Cour de Cassation

Casslex

1994-2014

Sommaires des arrêts de la Cour de Cassation, classés en fonction des dispositions légales concernées

A. Ex. Fl. du 26 septembre 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire des maîtres de religion et des professeurs de religion, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouv. fl., alors Exec. du 19/12/1991

Art. 11, § 1er

S.02.0102.N 12-9-2005 Pas. nr. 422

L'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est applicable à la fonction de professeur de religion de l'enseignement secondaire inférieur subventionné; l'article 11, §1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 26 septembre 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire des maîtres de religion et des professeurs de religion ne modifie l'échelle de traitement dont les maîtres de religion et les professeurs de religion précités pouvaient bénéficier avant le 1er septembre 1990 que s'ils disposent d'un titre donnant droit à une échelle de traitement plus élevée.

- ENSEIGNEMENT -

A. Ex. fl. du 31 juillet 1992

Art. 6

S.98.0174.N 11-6-2001 Pas. nr. ...

Les personnes handicapées ayant atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de la demande d'assistance matérielle ne peuvent se voir accorder cette assitance que si les frais découlent directement d'un handicap constaté avant l'âge de 65 ans,à la condition que l'enrgistrement au Fonds ait eu lieu avant l'âge de 65 ans.

- SECURITE SOCIALE - Divers

A. Gouv. fl. du 27 juillet 2004

Art. 3, § 6, 5° et 11, al. 1er

C.09.0113.N 21-6-2010 Pas. nr. 442

Il suit des articles 3, §6, 5°, 11, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, 70, §2, alinéa 1er, et 196bis du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que l'article 70, §2, alinéa 1er, du décret précité, lu conjointement avec l'article 196bis, alinéa 1er, du même décret, instaure une exception à la compétence du ministre flamand des Affaires intérieures au sens de l'article 11 de l'arrêté précité et que, lorsque le plan d'expropriation est établi simultanément avec le plan d'aménagement, il appartient également au ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du territoire, qui est compétent en matière d'approbation du plan d'aménagement, d'approuver le plan d'expropriation et d'accorder le permis d'expropriation en découlant (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

A. Gouv. fl. du 8 octobre 1996

Art. 1er, § 1er

C.11.0712.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

Seule la diminution de valeur résultant directement de l'interdiction de bâtir dans une zone de dunes protégée ou dans une zone agricole ayant une importance pour les dunes peut faire l'objet d'une indemnisation; lorsque la diminution de valeur qui se produit entre l'acquisition du bien et la naissance du droit d'indemnité peut être imputée en partie à une cause autre que l'interdiction de bâtir, la répercussion financière qui résulte de cette autre cause ne peut être reprise dans le calcul de la diminution de valeur; cela donne lieu à une adaptation de la valeur résiduelle, faisant abstraction de la cause externe lors de la détermination de la valeur vénale du bien au moment de la naissance du droit d'indemnité (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Permis de bâtir

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 2, al. 2

C.08.0494.N 7-9-2009 Pas. nr. 482

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 52, §1er, alinéas 1er et 2, 54, §§1er, 3 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 octobre 1996 portant exécution de l'article 54 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et plus spécialement de la nature, de l'objectif et du mode de calcul de l'indemnité pour la diminution de valeur à la suite d'une interdiction de bâtir que seuls le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur le bien peuvent prétendre à une indemnisation en raison de la restriction du droit de propriété.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 3, 4 et 10

C.09.0068.N 17-6-2010 Pas. nr. 433

À partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 octobre 1996 portant exécution de l'article 54 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à savoir le 25 novembre 1996, les demandes d'indemnisations suite à l'interdiction de bâtir résultant de la désignation des dunes protégées ou des zones agricoles ayant une importance pour les dunes, doivent répondre à certaines conditions de forme et de fond prévues audit arrêté (1). (1) Le ministère public a également conclu à la cassation, toutefois sur le second moyen en sa seconde branche. En ce qui concerne le premier moyen en sa première branche, le ministère public a conclu au rejet du moyen en cette branche, les juges d'appel ayant d'après lui fondé leur décision sur la doctrine de l'abus de droit; en considérant que, dans ces circonstances et consécutivement à ce que selon lui la demande serait prescrite, le demandeur ne peut pas faire valoir, pour la première fois, que la demande a été introduite prématurément et qu'elle n'a, dès lors, pas été introduite de manière recevable, les juges d'appel ont fait valoir selon le ministère public que le demandeur a exercé son droit d'invoquer l'irrecevabilité sans intérêt raisonnable et décisif d'une manière dépassant manifestement les limites de l'exercice de celui-ci par une personne prudente et consciencieuse. Le ministère public considère que sur la base de cette considération non critiquée, le ministère public considère que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision. En ce qui concerne le premier moyen en sa seconde branche, le ministère public a considéré que celui-ci était dirigé contre un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable. En ce qui concerne le second moyen en sa seconde branche, le ministère public a considéré que celui-ci était fondé. D'après lui il résulte des dispositions légales en la matière, et plus particulièrement de l'article 54, § 3, de ladite loi du 12 juillet 1973, que l'interdiction de tenir compte de l'interdiction de bâtir lors de la fixation de la valeur d'acquisition, ne porte que sur les conséquences de l'interdiction de bâtir entrée en vigueur consécutivement à la date de l'acquisition et non sur les conséquences d'une interdiction de bâtir déjà en vigueur avant cette date. Considérant toutefois qu'en l'occurrence les conséquences d'une interdiction de bâtir déjà en vigueur avant la date d'acquisition ne peuvent pas être prises en compte lors de fixation de la valeur d'acquisition, les juges d'appel ont violé, selon le ministère public, l'article précité ainsi que l'article 1er, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 octobre 1996 portant exécution de l'article 54 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

A. Gouv. w. du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Art. 2

C.11.0575.F 11-4-2013 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation qui a été introduit, lors de la remise de la requête au greffe de la Cour, par la Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne du ministre qui n'est pas compétent pour la matière du litige soumis au juge du fond (1). (1) Voir Cass., 4 septembre 2008, RG F.06.0133.F, Pas., 2008, n° 449.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- COMMUNAUTE ET REGION -

A. Gouv. w. du 17 juillet 2009 portant le règlement du fonctionnement du gouvernement

Art. 13, al. 1er, 11°

C.11.0575.F 11-4-2013 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation qui a été introduit, lors de la remise de la requête au greffe de la Cour, par la Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne du ministre qui n'est pas compétent pour la matière du litige soumis au juge du fond (1). (1) Voir Cass., 4 septembre 2008, RG F.06.0133.F, Pas., 2008, n° 449.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- COMMUNAUTE ET REGION -

A. Rég. du 18 mars 1831

Art. 9

C.02.0433.N 24-6-2005 Pas. nr. 373

La quittance totale ou partielle d'un accroissement d'impôt par le ministre des Finances constitue une mesure de faveur par laquelle l'administration fiscale renonce à l'exécution de l'accroissement d'impôt infligée et aux intérêts dus sur celui-ci, qui n'entraîne toutefois pas la diminution de l'impôt sur les revenus dus et des intérêts afférents à cet impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831

Art. 9

F.11.0142.F 18-4-2013 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des Finances que lorsque le ministre des Finances ou son délégué n'a pas été saisi d'un recours le juge peut exercer les prérogatives de celui-ci en statuant en pure opportunité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.Gouv.w. du 4 juillet 2002 (III) arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Annexe I, rubrique 92.34.01

P.08.1047.F 19-11-2008 Pas. nr. 648

Requiert un permis d'environnement, l'exploitation de locaux de spectacle et d'amusement dont la capacité est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement, même si lesdites installations sont temporaires ou mobiles.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

A.-L. du 14 mai 1946

Art. 1er

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

La constatation, par le juge, de l'existence d'un prix illicite ne requiert pas qu'il soit procédé au calcul mathématique d'un état de frais précis et de la marge bénéficiaire.

- VENTE -

Art. 1er et 3

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

Est punissable celui qui, personnellement ou en tant qu'intermédiaire, vend des biens ou exécute des prestations à prix illicite.~

- VENTE -

Art. 1er, 8 et 10

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle, à défaut de conclusion d'un contrat-programme ou de fixation d'un prix maximum, il est interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix normaux, s'applique aux agents économiques et leur permet de déterminer si un prix est illicite parce qu'entraînant la réalisation d'un bénéfice anormal.

- VENTE -

A.-L. du 14 septembre 1918

Art. 8

P.96.1117.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

Les arrêts de la cour militaire ne doivent pas, à peine de nullité, constater qu'ils ont été rendus après vote au scrutin secret (1). (1) Voir Cass., 15 octobre 1986, RG 5124, n° 86.

- MILITAIRE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.98.0810.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas au mode de vote de la Cour militaire et des conseils de guerre; cette matière est régie par l'article 8 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1998, RG P.98.0094.F, n 224.

- COUR MILITAIRE [VOIR: 368 ORGANISATION JUDICIAIRE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 8, al. 1er

P.96.1117.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il prévoit que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre (1). (1) Voir Cour d'Arbitrage, 11 octobre 2000 (101/2000, M.B. 29 décembre 2000, p. 43343) ; Cass., 10 janvier 2001, RG P.98.1505.F, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- MILITAIRE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.98.1505.F 10-1-2001 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution (1). (1) Voir C.A., 11 octobre 2000 (101/2000, M.B., 29 décembre 2000, p. 43343); Cass., 19 janvier 2000, RG P.98.0094.F, n° 43.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.98.0094.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

La cour militaire qui réforme une décision d'acquittement ne doit pas constater qu'elle statue à l'unanimité.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

A.-L. du 22 janvier 1945

Art. 3

P.99.1580.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'autorisation spéciale de réglementation accordée à certains ministres par l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir lui étant conféré par l'article 108 de la Constitution, le Roi assure l'exécution dudit arrêté-loi par voie de règlements et d'arrêtés, sous réserve de ne pas en élargir ou en limiter la portée, ni de le compléter ou le modifier (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1966 (Bull. et Pas., 1967, I, 65).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 108

Art. 3 et 9

P.99.1580.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, le Roi peut réglementer des produits en matière économique, comme notamment le stockage et le ravitaillement de produits pétroliers par l'arrêté royal du 11 octobre 1971 et, par référence à l'article 9 dudit arrêté-loi, sanctionner les infractions à cette réglementation (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1966 (Bull. et Pas., 1967, I, 65).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ECONOMIE -

A.-L. du 28 décembre 1944

Art. 7, § 11

S.01.0023.N 12-11-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'un litige relatif au droit aux allocations de chômage, ne peut rétablir le chômeur dans ses droits aux allocations de chômage que dans le respect des dispositions réglementaires sur le chômage (1). (1) Cass., 13 mars 2000, RG n° S.98.01670.F, n° 171.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Lorsque le tribunal du travail annule la décision administrative du directeur du bureau du chômage relative à une sanction en raison du seul défaut de motivation, cette annulation ne prive pas le juge de la compétence de contrôler la conformité de cette décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales (1). (1) Voir Cass., 13 mars 2000, RG n° S.98.0170.F, n° 171.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Divers

S.00.0004.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas modifié ou abrogé implicitement la phrase «devant les juridictions administratives» dans l'article 10, alinéa 8 de la loi du 25 avril 1963 dans la mesure où il règle la délégation de compétence dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale; la mention «devant les juridictions administratives» est compatible avec les modifications légales relatives aux instances judiciaires compétentes dans les litiges relatifs aux matières sociales en général et en matière de chômage en particulier.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CHOMAGE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.98.0170.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

L'annulation de la décision administrative en raison de l'incompétence territoriale du directeur du bureau du chômage ne préjudicie pas au pouvoir du tribunal du travail de contrôler la conformité de cette décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le juge ne peut rétablir le chômeur dans ses droits aux allocations de chômage que dans le respect des dispositions réglementaires sur le chômage.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.95.0071.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

L'article 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et l'article 580 du Code judiciaire prévoient respectivement que les litiges ayant pour objet des droits résultant de la réglementation en matière de chômage sont de la compétence du tribunal du travail; ce tribunal est compétent pour contrôler la conformité de la décision de suspension du directeur aux lois et règlements en matière de chômage et pour statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Le chômeur qui conteste la décision de suspension du directeur devant la juridiction du travail peut invoquer les motifs prévus par l'article 82 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1991, même s'il n'a introduit aucun recours administratif obligatoire contre l'avertissement de suspension.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation des "litiges" ayant pour objet le droit aux allocations de chômage, le juge est tenu, moyennant le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet ni la cause de la demande, d'appliquer aux faits qui sont régulièrement soumis à son appréciation, les règles de droit sur la base desquelles il accueillera ou rejettera la demande.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 7, § 11, al. 1er

S.04.0147.F 14-2-2005 Pas. nr. 90

Il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire, notamment en matière de chômage, en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle qui constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée, d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale (1). (1) Voir Cass., 13 mars 2000, RG S.98.0170.F, n° 171; 25 novembre 2002, RG S.02.0016.F, n° 627, motifs; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 51, § 1er, avant et après sa modification par l'A.R. du 2 octobre 1992.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

S.00.0012.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Si le juge décide que la sanction administrative appliquée par le directeur du bureau du chômage est nulle parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'une motivation formelle adéquate détaillée, il ne peut se substituer au directeur pour prendre lui-même une sanction administrative à l'encontre du chômeur (1). (1) Voir les concl. du M.P.;contra: cass. 12 novembre 2001, RG S.01.0023.N, n° ...; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 154, al. 1er, avant sa modification par l'A.R. du 29 juin.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 7, § 11, al. 2

S.98.0170.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

Il ne ressort ni de l'article 7, § 11, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ni de l'article 146, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, que la date à laquelle est prise la décision administrative du directeur du bureau du chômage serait celle que porte la décision notifiée.

- CHOMAGE - Généralités

C.98.0543.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'a pas formé, dans le délai prévu, de recours contre la décision l'excluant depuis une date déterminée du bénéfice des allocations de chômage pour n'avoir pas déclaré sa cohabitation avec un travailleur indépendant et ordonnant la récupération des allocations indûment perçues sans mention de jours ou de périodes qui échapperaient à cette récupération, le chômeur n'est pas admissible à prouver ultérieurement, lorsque le montant de l'indu lui est notifié, qu'il n'a prêté une aide au travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 7, § 12

S.94.0069.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

En cas de payement partiel au chômeur de l'indemnité de congé qui lui est due, celui-ci ne peut être admis au bénéfice des allocations de chômage, même dans une mesure qui serait proportionnelle à la partie du délai de préavis correspondant à la partie de l'indemnité de congé qui ne lui a pas été payée.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

La reconnaissance par le juge du droit du travailleur à une indemnité de congé suffit à conférer un caractère indu au paiement des allocations de chômage effectué à titre provisoire; le comité de gestion de l'O.N.Em peut cependant renoncer à la récupération des allocations payées lorsque le travailleur ne peut, en raison de la situation de son employeur, faire exécuter le jugement condamnant celui-ci au paiement de l'indemnité de congé. ~

- REPETITION DE L'INDU -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

La seule existence du droit à une indemnité de congé fait obstacle à l'établissement d'un droit aux allocations de chômage; toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité de congé à laquelle il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne l'a reçue qu'en partie, le travailleur peut, à titre provisoire et moyennant le respect des conditions légales et réglementaires prévues, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 7, § 13, al. 1er

S.08.0010.F 29-9-2008 Pas. nr. 513

L'article 7, § 13, al. 1er, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, régit la prescription des actions en paiement des allocations de chômage mais non celle du droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment et des actions des organismes de payements tendant à cette répétition.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 7, § 13, al. 2

S.09.0084.F 22-3-2010 Pas. nr. 206

L'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise, depuis le 27 juillet 1998, au délai de prescription de 10 ans (1). (1) Cass., 27 mars 2006, RG S.05.0022.F, Pas., 2006, n° 175; Cass., 12 février 2007, RG S.06.0041.F, Pas., 2007, n° 81; Cass., 28 septembre 2009, RG S.08.0144.F, Pas., 2009, n° 531.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

L'Office national de l'emploi dispose d'un délai de prescription de 3 ans, porté à 5 ans en cas de fraude ou de dol du chômeur, pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations de chômage payées indûment; cette disposition ne soumet en revanche pas l'action de l'Office en récupération de l'indu à un délai spécifique de prescription (1). (1) Cass., 27 mars 2006, RG S.05.0022.F, Pas., 2006, n° 175; Cass., 12 février 2007, RG S.06.0041.F, Pas., 2007, n° 81; Cass., 28 septembre 2009, RG S.08.0144.F, Pas., 2009, n° 531.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.05.0022.F 27-3-2006 Pas. nr. 175

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans et ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la faute ou du dol du chômeur; en revanche, l'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise au délai de prescription de dix ans (1). (1) Voir Pasin. 1988, p. 1737.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- REPETITION DE L'INDU -

S.04.0118.F 3-1-2005 Pas. nr. 3

Le droit au remboursement de toute somme perçue indûment est subordonné à une décision expresse prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération des sommes payées indûment.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Le droit au remboursement de toute somme perçue indûment est subordonné à une décision expresse prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération des sommes payées indûment.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 7, § 13, al. 2 et 3

S.06.0041.F 12-2-2007 Pas. nr. 81

L'entrée en vigueur le 1er janvier 1989 de l'article 7, § 13, al. 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peut avoir pour effet qu'un délai de prescription pour la répétition d'allocations de chômage payées indûment, non encore acquis à la date du 30 juin 1990 en vertu des articles 1er et 2 de la loi précédente du 11 mars 1977 instaurant un délai de prescription pour les dettes envers les organismes de paiement des allocations de chômage et entrée en vigueur le 30 juin 1985, le serait à la faveur de la disposition nouvelle précitée (1). (1) Voir Cass., 13 mars 1989, RG 6516, n° 394.

- REPETITION DE L'INDU -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 7, § 13, al. 2, 3 et 4

S.07.0012.F 8-10-2007 Pas. nr. 461

L'Office national de l'emploi dispose, pour prendre la décision ordonnant la répétition d'allocations de chômage payées indûment, d'un délai de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol, qui prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui auquel le paiement a été effectué; en outre, la prescription peut être interrompue soit par lettre recommandée à la poste, soit par l'un des modes prévus par le Code civil (2). (2) Voir Cass., 27 mars 2006, RG S.05.0022.F, n°175.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 7, § 13, al. 3

S.00.0100.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

Le point de départ du délai de prescription du droit d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, n'est pas fixé en tenant compte de l'octroi de l'avantage ou de la majoration d'où résulte l'indu mais en tenant compte du paiement de cet avantage ou de sa majoration (1). (1) Voir A. LINDEMANSVerjaring in het sociale-zekerheidsrecht", Kluwer, 1994, pp. 256 et 257.

- REPETITION DE L'INDU -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Lorsque l'avantage à cause duquel se révèlent indues les allocations de chômage payées, fait l'objet de paiements partiels successifs, une décision ordonnant la répétition de l'indu peut être prise par l'Office national de l'emploi dans le délai de prescription qui prend cours à la suite de chacun de ces paiements, à concurrence du montant de celui-ci (1). (1) Voir A. LINDEMANSVerjaring in het sociale-zekerheidsrecht", Kluwer, 1994, pp. 256 et 257.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 7, § 1er

S.01.0091.F 25-3-2002 Pas. nr. 199

L'article 7, § 1er, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne déroge pas au principe constitutionnel d'assimilation entre Belges et étrangers et n'habilite pas le Roi à y déroger (1). (1) Voir les concl. en grande partie conf. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 191

- CHOMAGE - Généralités

Art. 7, § 1er, al. 1er

S.96.0052.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Le droit aux allocations de chômage de travailleurs dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève est subordonnée à une autorisation donnée par le comité de gestion suivant des critères légaux déterminés; viole cette réglementation spécifique, l'arrêt accordant les allocations de chômage sur la seule base du chômage involontaire.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 7, § 1er, al. 3, i

S.97.0040.F 26-1-1998 Pas. nr. ...

Le droit aux allocations de chômage de travailleurs dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève est subordonné à une autorisation donnée par le comité de gestion suivant des critères légaux déterminés; viole cette réglementation spécifique l'arrêt accordant les allocations de chômage sur la seule base du chômage involontaire.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- GREVE ET LOCKOUT -

A.-L. du 3 février 1947

Art. 1, A

C.10.0211.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

Le marché entre l'autorité adjudicatrice et l'entrepreneur est conclu au moment de la notification de l'approbation de la soumission; le soumissionnaire d'une adjudication ne doit disposer de l'agréation requise par l'arrêté-loi du 3 février 1947 qu'au moment de la conclusion du marché (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

L'administration peut attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis la soumission régulière la plus basse mais qui ne dispose pas encore de l'agréation requise à la date de la décision d'attribution, à la condition que cette attribution soit faite à la condition que le soumissionnaire choisi remplisse les conditions de l'agréation au moment de la notification de l'approbation de la soumission; cette possibilité n'implique pas qu'après avoir décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire qui, à la date de l'attribution, a remis la soumission régulière la plus basse émanant d'un entrepreneur agréé l'administration est tenue de revenir sur cette décision lorsqu'au moment de la notification de l'approbation elle sait qu'un autre soumissionnaire remplit les conditions de l'agréation et que l'offre de cet autre soumissionnaire est plus favorable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 1er, B

C.95.0406.F 26-9-1996 Pas. nr. ...

Lorsque l'attribution d'un marché public nécessite, en raison du montant total des travaux, l'agréation spéciale et préalable de l'entrepreneur, celui-ci ne doit pas avoir déjà obtenu cette agréation au moment de la soumission.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.-L. du 30 janvier 1947

Art. 12

F.13.0039.N 13-2-2014 Pas. nr. ...

Les Centres de recherche scientifique continuent, après la loi du 20 novembre 1962, à bénéficier de l'exemption du précompte immobilier, dès lors que l'assimilation fiscale de ces Centres à l'État en vertu de l'article 12 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement de centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique avait pour effet que ces centres étaient exemptés de la contribution foncière (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

A.M. 14 octobre 1964

Art. 15, E

C.93.0279.F 29-9-1994 Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'administration a ordonné d'interrompre l'exécution d'un marché public peut accorder à l'adjudicataire l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sans être tenu de constater l'absence de faute dans son chef.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15.A, 3° et 15.D

C.01.0560.N 18-3-2004 Pas. nr. 153

Les intérêts auxquels l'entrepreneur a droit si le délai fixé pour le payement des sommes qui lui sont dues est dépassé alors que le marché n'a pas donné lieu à contestation, sont calculés au prorata du nombre de jours de calendrier de retard jusqu'au jour des payements effectifs et non jusqu'au jour de la remise par l'administration à l'Office des chèques et virements postaux de l'ordre de payer (1). (1) Voir (en général) Van Gerven, W., et Covemaeker, S., Verbintenissenrecht, Acco, Leuven, 380; Stijns, S., "Chronique de Jurisprudence, Les obligations: Le régime général de l'obligation", J.T., 1999, 836, n° 46; (en particulier) Flamme, M.A., de Grandry, A. et Matheï, Ph., Praktische Kommentaar bij de reglementering van de Overheidsovereenkomsten, troisième édition, 428; voir également la sixième édition, t. II, 283, e.s.

- PAYEMENT -

- INTERETS - Intérêts moratoires

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16

C.96.0413.N 18-11-1999 Pas. nr. ...

L'Etat reste tenu par les obligations existantes au 31 décembre 1988, soit lorsque leur paiement est dû à cette date, s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour lesquelles une déclaration de créance ne doit pas être produite, soit pour les autres dettes, lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date conformément aux lois et règlements en vigueur ; ni le contrat conclu en application de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles, administratives et techniques, constituant le cahier général des charges des marchés de l'Etat et se bornant à accorder à l'entrepreneur le droit de principe de demander une revision du prix, ni la citation fondée sur un tel contrat complémentaire et visant à faire établir la responsabilité contractuelle de l'Etat ne peuvent être considérés comme étant une réclamation de cette nature.

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 16, A,

C.13.0306.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Constitue une dette de valeur, l'obligation de réparer le dommage lié à un retard dans l'exécution de l'obligation de l'administration dès lors que le montant de l'indemnisation est entièrement laissé à l'appréciation du juge; l'inexécution de cette obligation ne concerne pas le paiement d'une certaine somme (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2008, RG C.06.0657.F, Pas., 2008, n° 182.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- OBLIGATION -

- ANATOCISME -

Art. 16, D, al. 1er, 2°

C.08.0335.N 26-11-2010 Pas. nr. 693

Les réclamations et requêtes de l'adjudicataire pour obtenir la revision du marché ou des dommages-intérêts, doivent, sous peine de déchéance, être introduites par écrit au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire de l'ensemble des travaux; cette introduction par écrit peut avoir lieu par lettre recommandée portant la date de sa remise auprès des services de la poste (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 1985, RG n° 7277, Pas., 1986, n° 82; voir aussi M-A FLAMME, Praktische Commentaar bij de reglementering van de Overheidsopdrachten, Tome 2, 1996-1997, Confédération Nationale de la Construction, Bruxelles, p. 446-447.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.M. du 10 août 1977

Art. 15, § 4

C.06.0103.F 12-4-2007 Pas. nr. 181

La circonstance que, d'une part, les montants nominaux des états d'avancement des travaux, réclamés par l'adjudicataire en temps utile et selon les formes prévues, ont été payés avec retard, ce qui a donné droit à des intérêts de retard, d'autre part, les paiements ont été par préférence imputés sur ces intérêts, n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de sa créance par l'adjudicataire au moment où le calcul final d'imputation peut intervenir, à savoir à la date du dernier paiement (1). (1) A.M. du 10 août 1977, artikel 15, § 4, après sa modification par l'A.M. du 8 octobre 1985.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.98.0373.F 10-6-1999 Pas. nr. ...

Prononce sur une chose non demandée, lorsqu'une partie réclame des dommages et intérêts pour libération tardive de la caution, l'arrêt qui condamne l'autre partie au paiement d'un intérêt calculé sur la base de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.97.0315.F 18-2-1999 Pas. nr. ...

Tous les retards dans les paiements dus par l'administration en vertu d'un marché public donnent droit à des intérêts, y compris les retards de paiement d'indemnités dues en raison du préjudice causé à l'entrepreneur par une interruption imprévisible des travaux.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 4 et 18, § 2

C.03.0162.F 18-6-2004 Pas. nr. 340

Le délai d'un an dans lequel l'action judiciaire doit être formé par l'adjudicataire ne peut, s'agissant d'une action en paiement d'intérêts de retard, prendre cours au plus tôt que le jour du paiement du solde du marché, lorsque celui-ci a lieu après la réception provisoire complète des travaux (1). (1) Cass., 21 septembre 2001, RG C.99.0427.F, n° 481.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.99.0427.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

Le délai d'un an dans lequel l'action judiciaire doit être formée par l'adjudicataire ne peut, s'agissant d'une action en paiement d'intérêts de retard, prendre cours au plus tôt que le jour du paiement du solde du marché lorsque celui-ci a lieu après la réception provisoire complète de l'ensemble des travaux (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation. La question posée était de savoir si l'action judiciaire relative à une contestation sur la demande d'intérêts de retard pouvait être introduite par l'adjudicataire en dehors du délai prévu pour l'action judiciaire relative au marché. La difficulté était née de ce que l'article 15, § 4 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de service, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté ministériel du 8 octobre 1985, fixait le délai d'introduction d'une demande écrite (auprès de l'administration) valant créance pour les intérêts de retard sur les paiements restant dû à 90 jours à partir du paiement du solde du marché, alors que l'article 18, § 2, du même arrêté fixait le délai d'introduction de toute action judiciaire relative à un marché à un an à partir de la réception provisoire complète de l'ensemble des travaux (ou fournitures). Par arrêt du 14 février 1985 (RG 7187, n° 358) la Cour de cassation décide que "la disposition spéciale de l'article 15.D (in casu 15, § 4) déroge à la règle générale de l'article 18.B (in casu 18, § 2) (...) en sorte qu'une demande d'intérêts de retard est (...) valablement formée dans le délai de trente jours prévu par l'article 15.D, même si le paiement du solde du marché n'est intervenu qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 18.B". Il en résulte, selon cet arrêt, que la décision attaquée qui, en se fondant sur l'article 18 du cahier des charges pour décider que la demande en paiement des intérêts de retard n'a pas été introduite dans le délai d'un an à partir de la réception provisoire et est irrecevable, n'est pas légalement justifiée. Pour le M.P. il y avait lieu de comprendre que l'action en paiement des intérêts de retard était recevable, même si la demande en justice n'était pas introduite dans le délai d'un an fixé par l'article 18, § 2, dès lors que la demande valant créance était valablement introduite dans le délai de trente jours suivant le paiement du solde du marché. Le sommaire de cet arrêt publié dans le Bulletin semblait au demeurant conforter cette lecture. Dans la présente espèce, la cour d'appel avait jugé que le délai d'un an pour l'action judiciaire relative aux intérêts de retard prenait cours à la date de la déclaration de créance d'intérêts de retard et que plus d'un an s'était écoulé entre les déclarations de créances des intérêts de retard et l'intentement de l'action judiciaire, de sorte que la demande en paiement des intérêts était irrecevable ratione temporis. Cette décision paraissait au M.P. contraire à l'enseignement précité de la Cour, qui en a néanmoins décidé autrement en considérant que son précédant arrêt n'implique pas qu'elle ait décidé que la dérogation de l'article 15, § 4, soit générale et que le délai de forclusion de l'article 18, § 2, ne s'applique pas à l'action judiciaire concernant les intérêts de retard.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 4, al. 1er

C.10.0307.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

S'agissant des marchés publics, le délai de prescription de la créance d'intérêts prend cours du seul fait de l'introduction de la facture régulièrement établie, laquelle vaut déclaration de créance desdits intérêts (1). (1) A.R. du 10 décembre 1868, art. 68 et 100, tant avant qu'après leur modification par l'arrêté royal du 19 mars 2003; A.M. du 10 août 1977, art. 15, §4, al. 1er , modifié par l'arrêté ministériel du 23 avril 1991.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.01.0216.F 12-12-2002 Pas. nr. 669

Le taux prévu par l'article 15, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés de travaux, de fournitures et de services pour les intérêts auxquels l'adjudicataire a droit lorsque le délai fixé pour le paiement est dépassé, s'applique aux intérêts capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 9 juin 1988, RG 8012, n° 618 et 28 septembre 1989, RG 8258, n° 62, avec note de DELVAUX A.Révision d'un marché public en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles: étendue et réparation du dommage résultant du retard de paiement", Tijdschrift voor Aannemingsrecht - L'Entreprise et le Droit, 1990, p. 127-137; contra Cour des comptes, cités par M.-A. FLAMME, Commentaire pratique des marchés publics, t.II, Bruxelles, C.N.C., 1996-1997, p. 285 et critique de J. PETIT, Interest, Antwerpen, Kluwer, 1995, p. 201, n° 216, ainsi que les références y citées.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 5

C.06.0681.N 8-5-2008 Pas. nr. 280

Le droit en vertu duquel l'adjudicataire est fondé à introduire un compte d'indemnisation pour un montant à convenir de commun accord pour des interruptions ordonnées par l'administration, dont l'ensemble dépasse un vingtième du délai contractuel et dix jours ouvrables, ou quinze jours de calendrier si le délai n'est pas exprimé en jours ouvrables, ne peut être exercé que lorsque l'administration ordonne l'interruption et non lorsque l'interruption est imputable à la seule faute de l'administration, indépendamment de tout ordre de l'administration (1). (1) Voir M. Senelle, "Omtrent klachten en verzoeken", T. Aann., 1985, (291) 292.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.95.0396.F 26-9-1996 Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'administration a ordonné d'interrompre l'exécution d'un marché public peut accorder à l'adjudicataire l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sans que cela implique une faute de l'administration.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 5 et 16, § 3, 4 et 5

C.96.0335.N 15-6-2000 Pas. nr. ...

Le compte d'indemnisation de l'entrepreneur s'élevant à un montant à convenir de commun accord ensuite d'interruptions ordonnées par l'administration doit être dûment chiffré et introduit par écrit dans le délai prévu par la loi; sa recevabilité ne dépend d'aucune a utre condition, telle que, plus spécialement, l'obligation incombant à l'entrepreneur de dénoncer à l'administration l'influence que son ordre pourrait avoir sur l'exécution du marché et le coût de l'entreprise, dès le moment où il a connaissance ou devrait avait connaissance de cette incidence, obligation qui doit être respectée lorsque l'adjudicataire introduit des demandes tendant à obtenir des dommages-intérêts en vertu de faits à charge de l'administration (1). (1) Cass., 17 juin 1993, RG 9591, n 292.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 5 et 18, § 2

C.99.0131.F 28-1-2000 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui décide que le délai d'un an après la réception complète de l'ensemble des travaux ou de l'ensemble des fournitures, prévu au cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, imposé à l'adjudicataire pour introduire, sous peine de forclusion, toute action judiciaire relative à un marché public, n'est pas applicable aux actions judiciaires de l'adjudicataire fondées sur la demande d'indemnisation pour interruption, par l'administration, de l'exécution du marché.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 5, et 16

C.06.0681.N 8-5-2008 Pas. nr. 280

Le compte d'indemnisation pour un montant à convenir de commun accord que l'adjudicataire est fondé à introduire pour des interruptions ordonnées par l'administration, dont l'ensemble dépasse un vingtième du délai contractuel et dix jours ouvrables, ou quinze jours de calendrier si le délai n'est pas exprimé en jours ouvrables, est distinct des réclamations et requêtes que l'adjudicataire est autorisé à introduire pour d'autres faits ou circonstances.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 2

C.97.0326.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qui donne à l'adjudicataire, dans certaines conditions, la possibilité de demander la révision du marché s'il a subi un préjudice très important, a pour but de réviser le marché en fonction de l'incidence des circonstances imprévisibles sur la marche ou le coût de l'entreprise; pour évaluer cette incidence, le juge du fond, qui apprécie souverainement en fait le caractère "très important" du préjudice, peut avoir égard à la situation personnelle de l'adjudicataire.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 2 et 3, et 17, § 1er, 1°, 2 et 3

C.07.0526.N 19-9-2008 Pas. nr. 489

Une demande de remise des amendes du chef d'exécution tardive doit être introduite, à peine de déchéance, dans le délai prévu par l'article 17, § 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977; les faits et circonstances qui justifient cette demande doivent être dénoncés à l'administration de la manière et dans les délais prévus par l'article 16, § 3 et l'entrepreneur est tenu de prouver que le retard est dû totalement ou partiellement à ces faits et circonstances; l'indication des faits et circonstances dans la demande de remise n'est pas prescrite à peine de nullité ou de déchéance.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3

C.07.0526.N 19-9-2008 Pas. nr. 489

Le juge qui rejette la demande de l'adjudictaire tendant à la remise des amendes du chef d'exécution tardive du marché public par le motif que les faits et circonstances justifiant la demande n'ont pas été dénoncés à l'administration dans les trente jours de leur survenance sans examiner si la dénonciation n'a pas été faite dans les trente jours de la date à laquelle l'adjudicataire aurait dû en avoir connaissance normalement, ne justifie pas légalement sa décision.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3, al. 1er

C.05.0590.F 21-9-2007 Pas. nr. 425

La dénonciation par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du chantier doit être faite par écrit; toutefois, aucune forme ou condition relative audit écrit n'est imposée légalement; cette dénonciation peut dès lors être faite dans les procès-verbaux de chantier.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3, al. 1er et 3

C.05.0590.F 21-9-2007 Pas. nr. 425

Le délai de trente jours prescrit à peine de déchéance ne concerne que la dénonciation par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du chantier et non la description sommaire de l'influence que ceux-ci ont ou pourraient avoir sur la marche et le coût de l'entreprise (1). Voir Cass., 22 janvier 1987, RG 7465-7511, n° 299.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 4

C.96.0117.F 30-1-1997 Pas. nr. ...

L'article 16, § 4 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services n'interdit pas au juge d'accorder à l'adjudicataire préjudicié, à titre de dommages-intérêts, un montant supérieur à celui indiqué dans sa réclamation ou requête initiale.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 18, § 2

C.06.0375.F 11-1-2008 Pas. nr. 21

Viole l'article 18, § 2, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de forclusion de l'administration, tient la réclamation de l'adjudicataire portant sur des faits antérieurs à la réception provisoire et son rejet par l'administration pour des faits ou des circonstances survenus pendant la période de garantie (1). (1) A.M. du 10 août 1977, artikel 18, § 2, avant sa modification par l'A.M. du 8 octobre 1985.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.04.0259.F 9-6-2005 Pas. nr. 328

Le délai de forclusion visé à l'article 18, § 2, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 s'applique également à une action judiciaire relative au paiement d'une créance non contestée par l'administration (1). (1) Voir Cass., 28 janvier 2000, RG C.99.0131.F, n° 77.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.03.0619.N 8-10-2004 Pas. nr. 468

En ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de l'Etat dans le cadre d'une mission confiée par le Fonds des routes, il est requis que la citation soit signifiée dans le délai légal, soit à l'Etat, soit au Fonds des routes, mais il n'est pas requis que la citation soit signifiée dans le même délai au Fonds des routes.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- TRAVAUX PUBLICS -

C.95.0289.F 12-6-1998 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de cinq ans applicable aux créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et le délai d'introduction de la demande d'indemnisation de l'adjudicataire d'un marché public sont concurremment applicables.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 18, § 2 et 3

C.04.0580.N 22-9-2005 Pas. nr. 453

Il y a lieu d'entendre par notification au sens du § 3 de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977, la notification par l'administration de sa décision à l'entrepreneur, qui ne doit pas nécessairement avoir lieu par lettre recommandée.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 18, § 2 et 43, § 3

C.98.0547.F 24-12-1999 Pas. nr. ...

La décision de l'administration de mettre fin à l'exécution d'un marché public n'équivaut pas à la réception des travaux, point de départ du délai de forclusion au delà duquel l'adjudicataire ne peut plus introduire une action judiciaire.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 41, et 43, § 3, al. 2 et 5

C.05.0229.F 21-9-2007 Pas. nr. 422

Lorsque, d'une part, la demande du pouvoir adjudicateur est fondée sur la responsabilité décennale de l'entrepreneur et que, d'autre part, les travaux n'ont pas été achevés dans le délai convenu, la réception provisoire, point de départ de la garantie décennale, se situe à la date de l'achèvement réel des travaux (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 42, § 1er et 2

C.02.0121.F 13-2-2003 Pas. nr. 104

Les travaux supplémentaires pour lesquels la révision du prix unitaire peut être réclamée en vertu de l'article 42, § 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux sont ceux qui sont ordonnés par l'administration en vertu de l'article 42, § 1er du même arrêté.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 43

C.01.0440.F 22-5-2003 Pas. nr. 313

Ne méconnaît pas la nature de l'obligation invoquée et ne déplace par le fardeau de la preuve l'arrêt qui considère que c'est au maître de l'ouvrage, qui a invoqué le bénéfice de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977, établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, de prouver que les conditions d'application de cet article sont remplies.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 47, al. 1er et 2

C.08.0212.N 3-9-2009 Pas. nr. 474

La conséquence juridique du fait que le silence de l'entrepreneur après le délai de quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de la transmission du procès-verbal de constatation de la non-observation des ordres de l'administration, au cours duquel il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à l'administration, vaut comme reconnaissance des faits constatés, ne s'applique pas si l'entrepreneur conteste tous les manquements mentionnés dans le procès-verbal de constatation avant la transmission du procès-verbal et si cette contestation est connue de l'administration adjudicataire (1). (1) Le M.P. a aussi conclu au rejet, mais en considérant que c'est en réalité une violation de l'article 1325 du Code civil qui a été invoquée, sans que cet article soit désigné comme étant la disposition violée.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 47, al. 1er et 2, et 48, § 4

C.08.0240.N 3-9-2009 Pas. nr. 475

Lorsqu'un entrepreneur fait valoir en temps utile ses moyens de défense après la réception d'un procès-verbal constatant ses manquements, la reconnaissance présumée de responsabilité par l'entrepreneur et le droit qui en découle octroyé à l'administration de prendre des mesures d'office cessent d'avoir effet étant entendu que la déchéance des mesures d'office n'est pas étrangère à l'appréciation sur le fond desdits moyens de défense (1). (1) Voir Cass., 29 mai 2008, RG C.07.0260.N, Pas., 2008, n° 331.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.07.0260.N 29-5-2008 Pas. nr. 331

Lorsqu'après avoir reçu le procès-verbal constatant ses manquements, l'entrepreneur fait valoir ses moyens de défense en temps utile, la reconnaissance de responsabilité de l'entrepreneur cesse d'être présumée et le droit de l'administration de prendre d'office les mesures indiquées à l'article 48, § 4, prend fin, étant entendu que la déchéance des mesures prises d'office reste subordonnée à l'appréciation au fond des moyens de défense (1). (1) Voir Cass., 20 mai 1994, RG 8301, Pas., 1994, n° 256 et la note signée M.-A. FLAMME sous cet arrêt dans T. Aann. 4-95, (372), 377.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 47, al. 2

C.04.0539.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

L'entrepreneur doit disposer de l'entier délai de quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de la transmission d'un procès-verbal constatant un manquement aux clauses du contrat avant que l'administration ne puisse conclure un ou plusieurs marchés pour compte avec d'autres entrepreneurs; un procès-verbal ne peut fonder cette mesure que si le recours à celle-ci suit de quinze jours au moins la transmission de ce procès-verbal à l'entrepreneur (1). (1) A.M. du 10 août 1977, artikel 47, al. 2, avant son abrogation par la loi du 24 décembre 1993.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 48, § 4, act. A.R. 26 sept. 1996, art.20,§6 de l'annexe

C.98.0013.N 6-4-2001 Pas. nr. ...

Les autorités adjudicataires n'ont plus le droit de demander la résolution judiciaire du marché, lorsqu'elles ont au préalable résilié unilatéralement le marché en application de l'article 48, §4, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 (1).(1) Voir Stijns, S., De gerechtelijke en buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten, Maklu 1994, n° 112. L'arrêt attaqué est fondé sur les éléments de fait suivants : 6 janvier 1989, résiliation unilatérale du marché par le demandeur; 17 février 1989, la défenderesse demande des dommages-intérêts du chef de résiliation illicite; 11 juin 1996, le demandeur demande la résolution du marché pour cause de manquement dans le chef de la défenderesse.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 5, § 1er, 7, § 1er et 2, 48, § 4 et 7

C.95.0422.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

Par cautionnement au sens des articles 5, § 1er, 7, § 1er et § 2, 48, § 4 et § 7, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, on entend aussi bien le cautionnement dont le montant est fixé par le § 1er de l'article 5 précité que le cautionnement dont le montant est fixé par le cahier spécial des charges.~

- CAUTIONNEMENT -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 7, § 1er, et 9, § 1er

C.00.0177.F 3-10-2002 Pas. nr. 505

Il résulte des articles 7, § 1er, et 9, § 1er, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des articles 1.A.2, 5.A et 7.A, du cahier spécial des charges type 108 que, sauf s'il y est dérogé par les clauses du cahier spécial des charges type 108, l'entreprise est soumise à l'ensemble des prescriptions du cahier général des charges, et que le cautionnement complémentaire, soumis aux mêmes règles que le cautionnement ordinaire, répond de toutes les obligations de l'adjudicataire jusqu'à la complète et correcte exécution des travaux (1). (1) Voir cass., 3 octobre 1996, RG C.95.0422.F - C.95.0423.F, n° 352.

- CAUTIONNEMENT -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

avant sa modification par l'A.M. du 8 octobre 1985

C.03.0162.F 18-6-2004 Pas. nr. 340

Le délai d'un an dans lequel l'action judiciaire doit être formé par l'adjudicataire ne peut, s'agissant d'une action en paiement d'intérêts de retard, prendre cours au plus tôt que le jour du paiement du solde du marché, lorsque celui-ci a lieu après la réception provisoire complète des travaux (1). (1) Cass., 21 septembre 2001, RG C.99.0427.F, n° 481.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.M. du 10 octobre 1977

Art. 3

C.09.0231.F 6-1-2011 Pas. nr. ...

Pour le calcul de la cotisation patronale réellement supportée par la commune dans la charge des pensions des anciens membres du personnel du service régional d'incendie, il convient en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile de prendre en considération le critère général de répartition de la charge patronale des pensions qui est inscrit à l'article 13 du règlement du service des pensions du 1er janvier 1935 de la commune et qui consiste en une répartition proportionnelle de ladite charge au prorata des pensions versées (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- *PENSION - Divers*

A.M. du 10 octobre 1979

Art. 1er

F.11.0175.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

Les inspections des services spéciaux des impôts dont le siège est établi à Bruxelles disposent toujours d'une compétence dans la région néerlandophone dès lors que les compétences des directions de Bruxelles A et de Bruxelles B s'étendent à Bruxelles-Capitale et à la région néerlandophone et francophone.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

A.M. du 12 janvier 1970

Art. 71 et 72

C.04.0436.N 5-1-2007 Pas. nr. 6

Lorsqu'un comité d'acquisition, agissant comme le notaire déterminé à l'article 48.1 de la loi du 4 novembre 1969, notifie lors de l'aliénation du bien loué au preneur le contenu de l'acte rédigé sous la condition suspensive du non exercice du droit de préemption et dans lequel seule l'identité de l'acquéreur est laissée vierge, afin de permettre au preneur d'exercer son droit de préemption, la "lettre recommandée à la poste" est celle déterminée à l'article 71 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1970 et qui est remise au destinataire après constatation de son identité.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

A.M. du 15 juillet 1969

Art. 1er

S.00.0135.F 28-5-2001 Pas. nr. ...

Si le ministre ayant l'emploi dans ses attributions a fait usage par la voie d'arrêtés ministériels des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 8 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 et 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967, rien ne permet de considérer qu'il aurait ainsi épuisé ces pouvoirs réglementaires et que les cas dans lesquels un travailleur étranger peut fournir ses prestations à titre provisoire seraient limitativement énumérés par ces arrêtés ministériels; ledit ministre peut aussi intervenir par la voie d'une note de service non publiée au Moniteur belge (1) (2). (1) Voir S. MOSSELMANSHoofddoekaffaire beslecht? Ja, maar... Commentaar bij het eerste cassatiearrest dat zich tengronde buigt over de aangevoerde schending van een ministeriële omzendbrief", A.J.T., 2000-2001, p. 592, note 23. (2) Le ministère public concluait à la cassation. Selon lui, il semblait résulter de la doctrine des arrêts de la Cour que: 1) pour être admis au bénéfice des allocations de chômage et pour bénéficier de ces allocations, le chômeur étranger ou apatride doit notamment satisfaire à la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère. (A.R. du 25 novembre 1991, artikel 43 et 69); 2) si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, une autorisation provisoire de travail accordée sur la base d'une note de service ministérielle non publiée au Moniteur belge. (A.R. n° 34 du 20 juillet 1967, artikel 7 et 8; A.R. du 6 novembre 1967, artikel 12; A.M. du 19 décembre 1967, artikel 20). Partant, en décidant que les jours de travail prestés sous le couvert de l'autorisation provisoire de travail précitée, répondent aux conditions fixées par la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère, la cour du travail avait, selon le ministère public, violé les dispositions indiquées dans le moyen. Le moyen unique lui paraissait donc fondé. Sur la doctrine précitée des arrêts de la Cour, voir cass. 16 septembre 1996, R.G. S.95.0121.F, n° 312; 24 février 1997, R.G. S.96.0099.N, n° 106 et la note 1 p. 277; voir aussi M.-A. FLAMMEDroit administratif", t. Ier, Bruxelles, 1989, pp. 361 et 362; C. HOREVOETSLes principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets", C.D.P.K., 1998, p. 412; P. LEWALLEContribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps", Liège, 1975, p. 64; J. MASQUELIN, Obs. sous Bruxelles 1er juillet 1952, J.T. 1953, pp. 40 et 41.

- EMPLOI - Divers

- TRAVAIL - Divers

- ETRANGERS -

Art. 1er et 2

S.95.0121.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, un permis de travail à titre provisoire.

- TRAVAIL - Divers

- EMPLOI - Divers

- ETRANGERS -

S.95.0145.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

Le travailleur étranger, candidat réfugié politique, qui est en possession d'un permis de travail provisoire ne remplit pas les conditions prévues par l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, s'il ne respecte pas la législation relative aux étrangers et celle relative à l'emploi des travailleurs étrangers.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.M. du 17 décembre 1991

Art. 5

S.09.0033.F 22-2-2010 Pas. nr. 118

La force majeure dans le chef du travailleur, qui permet à l'administrateur général de l'Office national de l'emploi de renoncer, dans le respect des conditions réglementaires prévues, à la récupération des allocations d'interruption perçues indûment, ne peut découler que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Généralités

Art. 5, § 1er

S.10.0050.F 13-12-2010 Pas. nr. 737

La décision suivant laquelle est justifiée la différence de traitement entre les bénéficiaires d'indemnités de congé parental et les bénéficiaires d'autres allocations de sécurité sociale, résultant de ce que, s'agissant des premiers, l'Office national de l'emploi peut renoncer à la récupération des allocations payées lorsque ces bénéficiaires peuvent se prévaloir d'un cas de force majeure, alors que pour les autres il peut renoncer à la récupération non seulement en cas de force majeure mais également dans des situations dignes d'intérêt si le débiteur est de bonne foi, est légalement justifiée lorsqu'elle considère que l'Office national de l'emploi n'avance aucun argument justifiant que le cas digne d'intérêt ne soit pas ouvert comme motif pouvant justifier la renonciation à récupérer une indemnité de congé parental et que le juge ne voit pas quel argument lié à la spécifique de ces indemnités justifié qu'il en soit ainsi.

- CHOMAGE - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

A.M. du 19 décembre 1967

Art. 10, 11, 12 et 20

S.95.0121.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, un permis de travail à titre provisoire.

- TRAVAIL - Divers

- EMPLOI - Divers

- ETRANGERS -

Art. 20, 2°

S.95.0145.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

Le travailleur étranger, candidat réfugié politique, qui est en possession d'un permis de travail provisoire ne remplit pas les conditions prévues par l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, s'il ne respecte pas la législation relative aux étrangers et celle relative à l'emploi des travailleurs étrangers.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.M. du 19 octobre 1999

Art. 6

P.03.1577.N 23-3-2004 Pas. nr. 164

L'abrogation de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 relatif aux radiocommunications privées, par l'article 24 de l'arrêté royal du 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité, qui est entré en vigueur le 10 novembre 2000, a eu pour seule conséquence qu'à partir de cette date, aucun appareil de radiocommunication ou d'équipements hertziens de télécommunication, agréés sur base des anciennes annexes, ne peut plus être commercialisé, mais non que des appareils ou des équipements terminaux régulièrement commercialisés auparavant ne peuvent plus être utilisés (1). (1) L'article 6 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 relatif aux radiocommunications privées disposait que la commercialisation d'appareils de radiocommunications et d'appareils terminaux de télécommunications, agréés sur base des anciennes annexes de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979, était autorisée jusqu'au 7 avril 2001. Le demandeur invoquait une violation de l'article 121 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 parce que l'appareil "Multanova" émettait sur une fréquence qui a été supprimée par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999, de sorte que la constatation de l'infraction en matière de vitesse était illégale selon le demandeur.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

A.M. du 1er août 1994

Art. 46

F.05.0020.N 25-5-2007 Pas. nr. 276

Par signes repris ou échangés par l'administration parce qu'ils sont devenus inutilisables au sens de l'article 46 de l'A.M. du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, il y a lieu d'entendre les signes qui sont devenus inutilisables avant leur apposition sur les produits du tabac qui ont été enlevés; il s'ensuit que les signes fiscaux apposés sur les produits du tabac qui ont été enlevés; il s'ensuit que les signes fiscaux apposés sur les produits du tabac qui, après avoir été enlevés pour la consommation, ont été brûlés, ne peuvent être échangés (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

A.M. du 1er juillet 2003

Art. 14 et 16

C.10.0709.N 1-12-2011 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire dirigeant compétent pour résilier un bail à ferme au nom de la Région flamande afin de destiner les parcelles résiliées à des fins d' utilité publique, peut sous-déléguer cette compétence à des fonctionnaires de son administration jusqu'au niveau le plus fonctionnel ; la communication de l'arrêté de sous-délégation à la Cour des comptes et au ministre n'est pas une condition de validité de cet arrêté et tend seulement à permettre le contrôle de cet arrêté.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires des communautés et des régions

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

A.M. du 23 mai 2007

Art. 10

C.08.0237.F 27-6-2008 Pas. nr. 414

L'envoi d'une lettre adressée à un magistrat par un membre du Conseil national de discipline et destinée à vérifier l'étendue de la saisine du Conseil, ne constituant pas un acte d'instruction, n'est pas contraire au caractère collégial de la procédure devant ledit Conseil, ni à son règlement d'ordre intérieur.

- RECUSATION -

A.M. du 26 novembre 1991

Art. 18

S.03.0047.F 22-12-2003 Pas. nr. 664

Il ne ressort ni de l'article 45, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 31 décembre 1992 ni de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 dans sa version postérieure à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993, que le maintien du droit aux allocations de chômage requiert que le chômeur qui exerce pour le compte d'autrui une activité bénévole et gratuite, ait obtenu l'accord préalable du directeur du bureau du chômage à l'exercice de cette activité (1). (1) Voir toutefois Cass., 25 novembre 2002, RG S.02.0016.F, n° ..., motifs.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 18, § 2 et 4

S.99.0001.N 28-6-1999 Pas. nr. 505

Le tribunal du travail, qui est compétent pour connaître d'une contestation relative à la décision du directeur du bureau de chômage, par laquelle il refuse que le chômeur exerce, avec maintien des allocations de chômage, une activité bénévole et gratuite pour le compte d'une maison de jeunes ou d'une association sans but lucratif, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision; tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, est soumis au contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition légale confère au directeur une compétence d'appréciation discrétionnaire et souveraine.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 18, § 2 et 5

S.00.0125.F 9-9-2002 Pas. nr. 426

L'urgence motivée par le fait que tous les organismes et chômeurs concernés doivent être informés le plus vite possible des obligations révisées qu'ils ont envers le directeur du bureau de chômage en cas d'activité bénévole et gratuite pour un tiers indique la raison pour laquelle une publication rapide du nouvel arrêté s'avère nécessaire; ces considérations ne décrivent pas les circonstances particulières rendant urgente l'adoption des mesures envisagées au point de ne pouvoir consulter le Conseil d'Etat, même dans un délai de trois jours (1). (1) Voir cass., 17 septembre 2001, RG S.99.0198.N, n° ...

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 18, § 5, 1°

S.02.0016.F 25-11-2002 Pas. nr. 627

L'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée, entraîne l'illégalité de l'article 18, § 5, 1°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, dans sa version postérieure à l'arrêté ministériel du 27 avril 1994 (1). (1) Voir Cass., 9 septembre 2002, R.G. S.00.0125.F, n° ...

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 20

S.10.0020.N 20-9-2010 Pas. nr. 533

Il suit du rapprochement des articles 44, 46, §1er, alinéas 1er et 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, 20, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et 46, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés que, pour l'application de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'indemnité de congé et le pécule de vacances de départ prévus à l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 doivent être considérés comme rémunération, de sorte que le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage pour les périodes couvertes par ces indemnités et que, pour l'application de la réglementation du chômage, ces deux indemnités ne sont pas censées couvrir une même période civile. Ainsi, l'employé licencié auquel l'employeur paye une indemnité de congé et un pécule de vacances de départ ne peut bénéficier des allocations de chômage qu'après l'expiration de la période couverte par l'indemnité de congé, prolongée à concurrence des jours de congé couverts par le pécule de vacances de départ qui n'ont pas été épuisés.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 26

S.01.0192.N 14-10-2002 Pas. nr. 538

Lorsque le chômeur invoque que l'emploi offert n'est pas convenable parce que le revenu net qu'il procure, diminué du montant des frais à charge du travailleur et majoré, le cas échéant, du montant de l'allocation dont le travailleur peut bénéficier pendant la durée de son occupation et des allocations familiales, n'est pas au moins égal au montant de l'allocation, après la retenue du précompte professionnel et majoré, le cas échéant, du montant des allocations familiales dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet, l'Office national de l'emploi qui réclame l'exclusion du droit aux allocations, doit prouver que le revenu procuré par l'emploi offert est au moins égal au minima légaux.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 33

S.99.0137.F 20-11-2000 Pas. nr. ...

Le motif légitime qui justifie l'abandon d'un emploi, fondé sur l'inaptitude physique ou mentale du travailleur à exercer cet emploi, dépend du constat de cette inaptitude et non de la croyance du travailleur, fût-elle légitime, à cette inaptitude.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0068.N 10-10-1994 Pas. nr. ...

L'artikel 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 n'implique pas que le travailleur qui est licencié pour des motifs médicaux et qui est ensuite déclaré apte par le médecin affecté au bureau du chômage, doit être considéré comme ayant abandonné un emploi convenable sans motif légitime.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Selon ses termes, l'artikel 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 n'est applicable qu'en cas d'abandon ou de refus d'un emploi.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 36, al. 1er et 2

S.04.0076.F 12-12-2005 Pas. nr. 660

La preuve que le chômeur complet est inscrit comme demandeur d'emploi ne doit pas nécessairement figurer dans le dossier que son organisme de paiement transmet au directeur du bureau de chômage pour lui permettre de statuer sur le droit aux allocations, mais peut être fournie ultérieurement par l'apposition d'une mention sur la carte de contrôle.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 56 et 57

S.96.0100.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

Lors de la détermination, postérieurement au 1er juillet 1992, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 juin 1992, du caractère de longue durée du chômage, il y a lieu de prendre en compte les périodes de chômage antérieures à cette date afin de déterminer si le double de la durée moyenne régionale du chômage est atteint.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 56, § 1er, et 57

S.98.0140.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

La décision de la Commission administrative nationale, déclarant fondé le recours du chomeur, n'interrompt pas la durée du chomage pouvant donner lieu à l'avertissement et le chomage de longue durée justifiant le nouvel avertissement qui est notifié après l'expiration du délai de deux ans réglementairement prévu comprend, dès lors, la durée du chomage qui avait justifié le premier avertissement.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59

C.98.0543.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'a pas formé, dans le délai prévu, de recours contre la décision l'excluant depuis une date déterminée du bénéfice des allocations de chômage pour n'avoir pas déclaré sa cohabitation avec un travailleur indépendant et ordonnant la récupération des allocations indûment perçues sans mention de jours ou de périodes qui échapperaient à cette récupération, le chômeur n'est pas admissible à prouver ultérieurement, lorsque le montant de l'indu lui est notifié, qu'il n'a prêté une aide au travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59, al. 1er

C.06.0290.N 21-5-2007 Pas. nr. 263

Il suit de l'article 229 du Code civil et de la réglementation du chômage que la notion de cohabitation au sens de cette réglementation vise uniquement la situation où l'intéressé cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle ses affaires domestiques essentiellement en commun ; en conséquence, la constatation qu'un travailleur cohabite, faite dans le cadre de cette réglementation, n'implique pas, en soi, que l'intéressé cohabite en adultère (1). (C. civ., artikel 229; AR 25 nov. 1991, artikel 110, §1er; AM 26 nov. 1991, artikel 59, al. 1er.) (1) Voir cass. 17 décembre 1998, RG C.97.0259.N, n° 527; il ressort des considérations par lesquelles la Cour a fondé la décision que l'adultère entre personnes du même sexe est possible, que l'adultère au sens de l'article 229 du Code civil requiert qu'une personne adulte mariée entretienne des relations sexuelles avec une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui n'est pas son conjoint. Pour la notion de "cohabitation" au sens de la réglementation du chômage (AR 25 novembre 1991, artikel 110; AM 26 novembre 1991, artikel 59), voir cass., 7 octobre 2002, RG S.01.0109.F, n° 510 et les conclusions de monsieur le procureur général Leclercq, alors premier avocat général, publiées avant cet arrêt.

- CHOMAGE - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

S.01.0109.F 7-10-2002 Pas. nr. 510

Pour l'application de l'article 110, § 1er, 2°, a, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 59, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, qui déterminent certains travailleurs ayant charge de famille, la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue; cette cohabitation suppose une situation de fait (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 61, al. 2, 1°, et 62, al. 3

S.01.0141.F 24-2-2003 Pas. nr. 129

Le chômeur qui a pris en charge des parents ou alliés ascendants en ligne directe est considéré comme un travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 2°, c, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 lorsque les montants bruts cumulés des pensions et avantages dont bénéficie l'ensemble de ces personnes à charge ne dépassent pas l'un des deux plafonds prévus selon leur degré d'autonomie par l'article 62, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 65, § 1er

S.99.0057.N 24-1-2000 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît d'une contestation relative à la décision du directeur du chômage lors de la détermination de la rémunération normale moyenne et du numéro de code de l'allocation de chômage, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 65, § 1er, al. 1er

S.99.0057.N 24-1-2000 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle la rémunération qui sert de base de calcul de l'allocation de chômage pour le chômeur complet, est la rémunération moyenne à laquelle il pouvait normalement prétendre pour la dernière période d'au moins quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur, à l'exception de la rémunération relative au travail supplémentaire comme stipulé à l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 exclut qu'une période plus courte que quatre semaines soit prise en considération pour déterminer le numéro de code et impose que l'allocation soit calculée sur la rémunération normale moyenne pour la dernière période de quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 90 et 93, § 2, al. 1er

S.09.0057.F 25-10-2010 Pas. nr. 629

La mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage, en se conformant aux dispositions réglementaires, incombe aux organismes de paiement des allocations de chômage et si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné du formulaire prévu indiquant tous les documents et renseignements manquants; pour être complet et permettre de fixer le montant de l'allocation de chômage, le dossier doit permettre d'apprécier le passé professionnel précis en qualité de travailleur salarié (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Art. 90, § 4

S.12.0086.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le chômeur introduit auprès de son organisme de paiement une déclaration de situation personnelle et familiale C1 signalant son déménagement dans le ressort du bureau de chômage mais que l'organisme de paiement s'abstient de transmettre le dossier contenant cette déclaration audit bureau, la convocation, prévue à l'article 140 de l'arrêté royal, envoyée par l'Office national de l'emploi à l'adresse indiquée dans la dernière déclaration C1 qui lui est parvenue est régulière, sans préjudice de l'obligation pour l'organisme de paiement de payer les allocations qui n'ont pu être payées au chômeur en raison de la négligence ou de la faute de cet organisme.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.00.0125.F 9-9-2002 Pas. nr. 426

L'urgence motivée par le fait que tous les organismes et chômeurs concernés doivent être informés le plus vite possible des obligations révisées qu'ils ont envers le directeur du bureau de chômage en cas d'activité bénévole et gratuite pour un tiers indique la raison pour laquelle une publication rapide du nouvel arrêté s'avère nécessaire; ces considérations ne décrivent pas les circonstances particulières rendant urgente l'adoption des mesures envisagées au point de ne pouvoir consulter le Conseil d'Etat, même dans un délai de trois jours (1). (1) Voir cass., 17 septembre 2001, RG S.99.0198.N, n° ...

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- CONSEIL D'ETAT -

A.M. du 28 décembre 1993

Art. 20, 4°, et 30

P.98.1232.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

Le type de l'activité et non le type du véhicule étant déterminant pour bénéficier de l'exonération de l'accise sur les huiles minérales, les tracteurs utilisés pour l'exploitation agricole bénéficient de cette exonération uniquement lorsqu'ils sont utilisés pour des activités agricoles (1). (1) L'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur les huiles minérales n'est plus d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales. L'article 28, 1°, de la loi précitée confirme l'arrêté royal du 29 décembre 1992 pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

- AGRICULTURE -

- DOUANES ET ACCISES -

A.M. du 4 juin 1964

Art. 37 et 38

S.95.0110.F 10-6-1996 Pas. nr. ...

L'inaptitude physique n'est un motif légitime de l'abandon de travail que lorsqu'elle est constatée conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.95.0010.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

Les articles 86 et 133, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage impliquent l'extension aux chômeurs indemnisés qui abandonnent leur formation, de l'application de l'alinéa 3 de l'article 133 précité et, partant, des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Pour satisfaire à l'obligation que lui impose l'article 37 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage, le chômeur indemnisé doit déclarer qu'il estime n'ëtre pas physiquement apte à recevoir la formation abandonnée et non se borner à déclarer que cet abandon est dû à un découragement total pour des raisons psychologiques; partant, cette dernière déclaration n'oblige pas l'O.N.Em. à soumettre le chômeur indemnisé à la visite médicale prévue par l'article 38 du même arrêté ministériel.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0114.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

L'inaptitude physique ne justifie le refus d'accepter un emploi convenable que lorsqu'elle est constatée conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 63, § 1er

S.97.0063.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

A partir du 1er août 1989, le chômeur bénéficiant des dispositions de l'article 155ter et visé par l'article 143, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, peut voir son droit aux allocations de chômage suspendu lorsque la durée de son chômage dépasse le double de la durée moyenne du chômage dans le ressort du bureau régional dont il dépend, et pour la catégorie d'âge et le sexe auxquels il appartient; cette suspension prend cours au plus tôt le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la dispense et, pour le calcul de la durée du chômage visée à l'article 143 de l'arrêté royal précité, toutes les journées de chômage complet sont prises en considération, fussent-elles antérieures au 1er août 1989; il ne s'ensuit toutefois pas que ce chômeur devrait, pour échapper le cas échéant à la suspension de son droit aux allocations, démontrer avoir accompli, pendant la période où il a bénéficié de la dispense prévue, des efforts exceptionnels et continus en vue de retrouver du travail.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.94.0064.F 9-1-1995 Pas. nr. ...

A partir du 1er août 1989, le chômeur bénéficiant des dispositions de l'article 155ter et visé par l'article 143, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, peut voir son droit aux allocations de chômage suspendu lorsque la durée de son chômage dépasse le double de la durée moyenne du chômage dans le ressort du bureau régional dont il dépend, et pour la catégorie d'âge et le sexe auxquels il appartient; cette suspension prend cours au plus tôt le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la dispense et, pour le calcul de la durée du chômage visée à l'article 143 de l'arrêté royal précité, toutes les journées de chômage complet sont prises en considération, fussent-elles antérieures au 1er août 1989.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 68, § 1er, al. 1er

S.94.0130.N 13-3-1995 Pas. nr. ...

L'article 74, alinéa 4, de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 n'entend pas par "premier jour de chômage qui suit pour lequel le contrôle est organisé et pour lequel le chômeur ne bénéficie pas d'une dispense de contrôle", le premier jour fixe de présentation qui suit mais le premier jour de chômage qui suit pour lequel le chômeur ne bénéficie plus d'une dispense de contrôle, à l'exclusion des samedis, dimanches ou jours fériés légaux.~ ~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 83quater, § 1er, al. 1er et al. 2

S.94.0049.F 20-3-1995 Pas. nr. ...

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du salaire mensuel moyen normal, prévu par l'article 171ter, § 4, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, inséré par l'article 12 de l'arrêté royal du 28 mai 1986, les avantages qui ne sont pas versés mensuellement mais annuellement tels que les primes de fin d'année.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 93, § 2 et 4, al. 2

S.98.0117.F 27-3-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la demande en justice d'allocations de chômage précède l'exigibilité de ces allocations parce que les documents requis sont parvenus complets au bureau régional du chômage après l'introduction de la demande en justice et non dans le délai réglementaire prévu, cette demande en justice ne peut produire ses effets quant aux intérêts moratoires dus sur les allocations qu'à partir du jour où les documents précités sont parvenus dûment et entièrement remplis au bureau régional du chômage.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- CHOMAGE - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

A.M. du 8 novembre 1990

Art. 1er, al. 1er et 2

S.04.0089.N 6-2-2006 Pas. nr. 76

La demande d'une institution tendant à obtenir une subvention déductible des cotisations patronales dues à l'Office national de sécurité sociale, qui doit être accompagnée d'une attestation du Ministre de l'Emploi et du Travail dont il ressort que l'employeur a respecté tout au long de l'année la convention collective de travail visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 et, le cas échéant, pour quels mois et dans quelle mesure la convention collective de travail n'a pas été respectée, doit en principe être introduite dans l'année suivant l'année au cours de laquelle la convention collective de travail a été respectée.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Eu égard à l'obligation visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 de présenter, après chaque année d'application de la convention collective de travail, un rapport à ce sujet au Ministre de l'Emploi et du Travail, la circonstance que la demande de subvention doit être accompagnée d'une attestation du Ministre de l'Emploi et du Travail a pour effet que, dans la mesure où aucune négligence n'est imputable à l'employeur, le délai d'une année suivant l'année au long de laquelle la convention collective de travail a été respectée ne prend cours que lorsque l'employeur est à même d'introduire sa demande, c'est-à-dire au moment où il entre en possession de l'attestation.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R du 10 décembre 1868

Art. 68 et 100

C.13.0434.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, spécialement des articles 68 et 100, qu'en ce qui concerne les créances autres que celles qui constituent des dépenses fixes pour l'Etat, pour obtenir le paiement de la créance, l'intéressé doit produire une déclaration, un mémoire ou une facture; il s'ensuit que, sauf dispositions légales contraires, le délai de prescription de cinq ans visé à l'article 100, 1° des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, vaut en principe pour toutes les créances à charge de l'Etat qui ne sont pas des dépenses fixes.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.10.0307.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

S'agissant des marchés publics, le délai de prescription de la créance d'intérêts prend cours du seul fait de l'introduction de la facture régulièrement établie, laquelle vaut déclaration de créance desdits intérêts (1). (1) A.R. du 10 décembre 1868, art. 68 et 100, tant avant qu'après leur modification par l'arrêté royal du 19 mars 2003; A.M. du 10 août 1977, art. 15, §4, al. 1er , modifié par l'arrêté ministériel du 23 avril 1991.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.09.0386.N 3-6-2010 Pas. nr. 394

En matière de prescription des créances à charge de l'État, le législateur a entendu introduire une distinction selon que le paiement de la dette ou non dépend d'une production par l'intéressé; afin d'obtenir le paiement de leurs créances, autres que celles qui constituent une dépense fixe de l'État, comme les traitements, pensions, allocations et subventions, les intéressés sont tenus de produire une déclaration, un état ou un compte (1). (1) Voir Cass., 25 mars 2004, RG C.01.0597.N, Pas., n° 167; voir le rapport de la Commission des finances (loi du 6 février 1970), Pas., 1970, 158; P.-J. DEFOORT, "Het toepassingsgebied van de vijfjarige verjaringstermijn van schuldvorderingen ten laste van de staat m.b.t. schuldvorderingen op grond van artikel 1382 B.W.", P & B, 1995, 32, n° 8.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

A.R du 19 novembre 1986

Art. 14

C.08.0565.F 28-6-2010 Pas. nr. 466

Suivant l'article 14 des statuts de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté royal du 19 novembre 1986, le fonds de garantie est destiné à couvrir les engagements professionnels des membres pour autant que ces engagements concernent des valeurs mobilières; c'est à celui qui entend obtenir l'intervention de ce fonds de garantie d'établir que les conditions d'une telle intervention sont réunies.

- BOURSE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

A.R du 20 juin 1983

Art. 1er, 6, 12, 20, 21, § 1er, 22 § 2, et 23

C.06.0610.N 10-3-2008 Pas. nr. 165

La collaboration par voie de concertation organisée entre le ministre qui a le prix de journée des hôpitaux dans ses attributions et l'Exécutif lorsque le ministre ne peut approuver le montant de l'indemnité fixé par l'Exécutif vise à obtenir la fixation de commun accord du montant qui sera mis à la disposition de la Communauté et révèle l'existence d'un partage du pouvoir de décision quant à la fixation du montant de l'indemnité mais n'accorde pas à l'exploitant de l'hôpital concerné un droit subjectif au paiement de l'indemnité à charge de la Communauté.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

L'exploitant d'un hôpital général qui a droit à une indemnité pour les frais liés à la fermeture de l'hôpital ou d'une partie de l'hôpital, peut introduire à l'égard de la Communauté une action en paiement des montants mis par l'Etat belge à la disposition de la Communauté en vue du paiement de cette indemnité.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Nonobstant la collaboration entre l'Etat belge et la Communauté prévue par l'arrêté royal du 20 juin 1983 fixant les conditions d'octroi de l'indemnisation pour la non-exécution de projets de construction d'hôpitaux et pour la fermeture et la non-mise en service d'hôpitaux ou de services hospitaliers, ainsi que le mode de calcul de l'indemnisation, l'obligation d'indemniser l'exploitant d'un hôpital général pour les frais liés à la fermeture de l'hôpital ou d'une partie de l'hôpital incombe uniquement à l'Etat belge.

- COMMUNAUTE ET REGION -

Lorsque l'institution concernée relève de la Communauté, l'Exécutif partage le pouvoir de décision quant à la fixation du montant de l'indemnité, mais la décision finale quant à l'octroi ou au refus de cette indemnité, qui est subordonnée à la question de savoir si toutes les conditions de l'arrêté royal du 20 juin 1983 sont remplies, incombe au ministre qui a le prix de journée des hôpitaux dans ses attributions.

- COMMUNAUTE ET REGION -

A.R du 21 avril 2007

Art. 17

P.10.0384.F 9-6-2010 Pas. nr. 404

Dès lors que la remise du mode d'emploi de l'analyseur de la concentration d'alcool à l'organisme chargé de le contrôler n'est pas nécessaire pour lui permettre d'effectuer une vérification conforme aux prescriptions du fabricant, le juge ne peut dénier aux résultats de l'analyse leur valeur probante au motif qu'ils ont été produits par un appareil non accompagné de son mode d'emploi lorsqu'il a été vérifié et déclaré valide.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 20 et 21

P.10.0226.F 22-9-2010 Pas. nr. 538

En énonçant que l'appareil combiné faisant à la fois fonction d'appareil d'éthylotest et d'éthylomètre a été vérifié et est étalonné conformément à la réglementation ainsi que l'atteste le certificat déposé par le ministère public, et, après avoir relevé que les exigences réglementaires à l'égard de l'appareil d'analyse de l'haleine sont supérieures à celles prévues par l'appareil de test, en constatant que le certificat de vérification périodique mentionne que l'appareil litigieux été contrôlé en tant qu'appareil d'analyse pouvant être utilisé pour le test d'haleine, les juges motivent régulièrement et justifient légalement leur décision.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

Art. 26 et 28

P.10.0226.F 22-9-2010 Pas. nr. 538

Le juge ne méconnaît ni les règles relatives à l'administration de la preuve, ni des droits de la défense en accordant crédit à une déclaration, fut-elle préimprimée, figurant dans un procès-verbal régulièrement versé au dossier et que les parties ont pu librement contredire.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

Art. 9

P.10.0226.F 22-9-2010 Pas. nr. 538

La seule communauté d'adresse entre le siège d'exploitation de l'organisme chargé de la vérification de l'appareil et le siège social du fabricant ou de l'importateur ne suffit pas à remettre en cause la validité de l'accréditation délivrée par l'administration.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

A.R n° 260 du 24 mars 1936

Art. 1 et 2

P.07.0210.F 10-10-2007 Pas. nr. 469

Après la mainlevée de la saisie par l'autorité judiciaire, le greffier opère la restitution des choses saisies à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, à moins qu'il en soit autrement décidé par le juge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

Art. 1er à 5

P.01.0541.F 13-6-2001 Pas. nr. ...

L'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 ne règle, outre la détention au greffe des choses saisies et y déposées, que la procédure de restitution d'un bien après que la saisie a été levée, et non point le maintien de celle-ci.

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

Lorsque la mainlevée de la saisie d'une chose a été ordonnée, il est sursis à la restitution de ladite chose jusqu'à ce que soit intervenue une décision exécutoire sur l'action portée devant le juge compétent par un prétendant droit sur la chose initialement saisie.

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

Lorsque la mainlevée de la saisie d'une chose a été ordonnée, le procureur général près la cour d'appel n'a pas le pouvoir de juger des conflits de droit dont ladite chose est l'objet; la solution de ces conflits appartient soit à la juridiction saisie des poursuites pénales, soit au juge civil, commercial ou social.

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

Art. 5

P.99.0842.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, en raison de la nature de la décision, laquelle décision ne constitue ni un jugement ni un arrêt, le pourvoi dirigé contre la décision du ministère public qui confirme qu'il est sursis à la restitution de la chose saisie et qui est fondée sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936.~

- SAISIE - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

A.R. 10 août 1998

Art. 6

C.05.0013.F 28-11-2005 Pas. nr. 631

Manque en droit le moyen qui soutient que, lorsqu'un ensemble d'immeubles indivisiblement grevé d'hypothèques ou de privilèges immobiliers doit être vendu en plusieurs lots, le barème particulier suivant un pourcentage dégressif par tranches successives doit être appliqué sur le produit de l'ensemble de ces ventes en non distinctement sur celui de chacune de celles-ci.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Ne viole pas l'article 33 de la loi sur les faillites, l'article 6 de l'arrêté royal du 10 août 1998 qui détermine les honoraires distincts sur la base exclusive d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

A.R. 11 décembre 1995

Art. 1, 3, et 4

P.03.0956.N 27-1-2004 Pas. nr. 47

L'article 4 de la loi générale sur les douanes et accises, modifié par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1993, entrée en vigueur le 1er janvier 1994, et les arrêtés royaux relatifs aux successeurs du Service central des contingents et licences, n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas davantage aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de l'ancienne loi; la perception, dans le cadre des prélèvements agricoles, de droits éludés dus avant le 1er janvier 2004 relève de la compétence du Bureau d'intervention et de restitution belge (1).
(1) Cass., 1er avril 2003, RG P.02.1547.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. 14 mars 1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article 7, §2 de la L. du 26 juillet 1996

Art. 5

S.09.0107.N 7-6-2010 Pas. nr. 400

Tant dans le cadre de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 que dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 mars 1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article 7, § 2 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévue s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.09.0017.N 1-2-2010 Pas. nr. 75

Il suit des articles 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 et 5 de l'arrêté royal du 14 mars 1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article 7, § 2, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, que le nouvel engagement ne donne pas lieu aux réductions des cotisations de sécurité sociale visées lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation (1). (1) Voir Cass., 30 octobre 2006, RG S.05.0085.N, Pas., 2006, n° 524.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Pour l'application des articles 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 et 5 de l'arrêté royal du 14 mars 1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article 7, § 2, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, l'existence de l'unité technique d'exploitation est établie à la lumière de critères socio-économiques, ce qui implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, occupait le travailleur qu'il remplace (1). (1) Voir Cass., 30 octobre 2006, RG S.05.0085.N, Pas., 2006, n° 524; Cass., 10 décembre 2007, RG S.07.0036.N, Pas., 2007, n° 623.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. 5 août 1991 portant exécution de l'art. 127bis de la loi-programme du 30 décembre 1988

Art. 1er, al. 1er

S.07.0103.N 22-9-2008 Pas. nr. 493

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 127bis, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988, et de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution de l'article 127bis de la loi-programme du 30 décembre 1988, que l'employeur, qui, dans le délai prévu par l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 août 1991, omet de réclamer auprès du bureau régional compétent l'attestation prévue par cet article pour les travailleurs visés aux articles 118, § 1, 1°, 2°, 3° et 6° et 119, a et c de la loi-programme du 30 décembre 1988, perd le droit de bénéficier de l'avantage prévu par le chapitre VII de la même loi.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 8, § 2, al. 1er, 2°

C.09.0468.F 23-6-2011 Pas. nr. ...

Confond la notion d'objectifs du client en matière de conseil avec celle des instruments de placement qu'il choisit et de risque financier qu'il est prêt à assumer, l'arrêt qui considère que l'objectif du client consiste dans l'option en matière de risques qu'il est prêt à assumer, que l'objectif en matière de conseil en placements, exprimé dans le contrat, est d'obtenir des conseils dans le cadre d'un portefeuille composé d'actions jusqu'à cent pour cent, ce qui présente un risque très élevé, et que le client a, par le choix de la composition du portefeuille, défini un objectif de conseil dans le cadre de placements très risqués, sans qu'aucun desideratum particulier concernant le type de gestion ou des mesures conservatoires n'ait été exprimé (1). (1) Voir Cass. 24 février 2011, RG C.09.0092.F, Pas. 2011, n°…

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Généralités

A.R. du 10 août 2001

Art. 1er

C.07.0053.N 7-5-2007 Pas. nr. 228

La requête adressée par le procureur du Roi au juge de paix concernant une mesure de mise en observation d'un malade mental en service psychiatrique ordonnée d'urgence un samedi, un dimanche ou un jour férié, peut être déposée au greffe au cours du premier jour ouvrable suivant (1). (1) Voir Doc. Parl., Sénat, 1989-1990, n° 733/2, p. 67; M.-Th. Meulders-Klein, "La protection des malades mentaux et des personnes inaptes à gérer leurs biens après les réformes", in Protections des malades mentaux et incapacités des majeurs: le droit belge après les réformes. Actes du 3° Colloque de l'Association Famille & Droit, E. Story-Scientia, 1996, p. 80. Contra : M. Verrycken, "De Krankzinnigenwet en haar vervanging door de Wetten van 26 juni 1990 en 18 juli 1991: parlementaire voorbereiding - krachtlijnen en eerste bilan" in Het nieuwe statuut van de (geestes)zieken, E. Story-Scientia, 2000, p. 21; M.J. Van Vlasselaer, "Procedurale aspecten van de Wet van 26 juni 1990 m.b.t. de persoon van de geesteszieke" in Het nieuwe statuut van de (geestes)zieken, E. Story-Scientia, 2000, p. 171.

- MALADE MENTAL -

A.R. du 10 avril 2000

Art. 3, § 1er, al. 1er, 2 et 3

P.13.2055.N 6-5-2014 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 6, § 1er, de la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et de la genèse de cette loi que le responsable par espèce animale choisit librement le médecin vétérinaire agréé avec lequel il souhaite conclure une convention écrite de guidance vétérinaire; il n'est pas dérogé à cette liberté de choix tant en ce qui concerne la conclusion d'une convention de guidance vétérinaire qu'en ce qui concerne le médecin vétérinaire agréé par la disposition de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire dès lors que le responsable dispose aussi de la liberté de choisir un vétérinaire d'exploitation avec lequel il conclut une convention écrite en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies à déclaration obligatoire.

- VETERINAIRE -

Il ressort du texte de l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, de la genèse de cette loi et des objectifs poursuivis par le législateur qu'en vertu de l'article 6, § 2, précité combiné à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 10 avril 2000, le Roi pouvait disposer que si le responsable veut conclure une convention écrite avec un médecin vétérinaire agréé en vue de la guidance vétérinaire et qu'il a déjà conclu une convention avec un médecin vétérinaire agréé qu'il a librement choisi qui collaborera comme vétérinaire d'exploitation à la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies à déclaration obligatoire, la guidance vétérinaire doit aussi être assurée par ce médecin vétérinaire agréé.

- VETERINAIRE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

A.R. du 10 décembre 1987 [III]

Art. 9

S.05.0005.F 8-5-2006 Pas. nr. 259

La demande ultérieure afin d'obtenir une allocation d'aggravation n'est pas virtuellement comprise dans la demande introductive d'instance par laquelle la victime d'un accident du travail entend faire condamner le Fonds des accidents du travail à prendre en charge le remboursement de séances quotidiennes de kinésithérapie en raison de l'aggravation de son état de santé; partant, la citation en justice n'interrompt pas la prescription pour une telle demande visant à l'octroi d'une allocation d'aggravation (1). (1) Voir Cass., 3 juin 1991, RG 9090; n° 510, avec concl. M.P.; A.R. du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail, artikel 7; A.R. du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, artikel 9.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 9, al. 1er, et 15, al. 1er

S.04.0166.F 12-12-2005 Pas. nr. 662

La règle suivant laquelle l'action en paiement des indemnités dues en matière d'accident du travail, se prescrit par trois ans, s'applique à l'allocation d'aggravation accordée par le Fonds des accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

A.R. du 10 février 1965

Art. 1

S.06.0015.N 21-5-2007 Pas. nr. 264

La notion de "secteurs privés" de l'économie nationale visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail, n'est pas limitée aux entreprises du secteur commercial ou industriel.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

A.R. du 10 février 1999

Art. 4, § 3

P.04.0210.F 17-3-2004 Pas. nr. 151

Le délai prévu par l'article 3, § 4, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, et la périodicité de la réunion de la commission de libération conditionnelle prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir Cass., 14 juin 2000, RG P.00.0513.F, n° 365 et 10 décembre 2003, RG P.03.1395.F, n° ...

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 6, § 1er et 7, § 3

P.00.1156.F 20-9-2000 Pas. nr. ...

Est nulle la décision de la commission de libération conditionnelle, lorsqu'il est impossible, en raison du défaut de signature du procès-verbal de l'audience par le président et par le secrétaire, de contrôler si les membres de la commission qui ont délibéré et statué sur l'affaire avaient assisté à toutes les audiences où ladite affaire a été examinée (1). (1) Voir cass., 7 juin 1989, RG 7321, n° 573; 19 octobre 1990, RG 3815, n° 71; et 14 décembre 1993, RG 7169, n° 524.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 6, al. 2

P.99.1826.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

De la circonstance que le secrétaire de la commission de libération conditionnelle a signé la décision de celle-ci, conformément à l'obligation que lui impose la loi , il ne se déduit pas qu'il a pris part au délibéré.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 7, § 3

P.00.1156.F 20-9-2000 Pas. nr. ...

Le procès-verbal de l'audience de la commission de libération conditionnelle, dressé par le secrétaire pour chaque affaire examinée, doit être signé tant par le président que par le secrétaire; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle (1). (1) Voir cass., 20 octobre 1999, RG P.99.0408.F, n° 548.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 8

P.04.0005.N 9-3-2004 Pas. nr. 134

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de révocation de la libération conditionnelle doit être formé par une déclaration soit du condamné soit de son conseil au secrétariat de la commission de libération conditionnelle, soit du condamné au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu (1). (1) Cass., 29 mars 2000, RG P.00.0236.F, n° 212; Cass., 14 novembre 2001, RG P.01.1312.F, n° 618; Cass., 8 mai 2002, RG P.02.0388.N, n° 283; Cass., 11 septembre 2002, RG P.02.1041.F, n° ...; Voir Cass., 9 février 2000, RG P.99.1809.F, n° 104; Note signée J.C. sous Cass., 5 avril 2000, RG P.00.0206.F, Rev.dr.pén. 2000, 963.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

A.R. du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises

Art. 4

D.03.0018.F 27-2-2004 Pas. nr. 109

L'interdiction faite aux réviseurs d'entreprises de participer à la gestion de sociétés commerciales ou à forme commerciale, sauf s'il s'agit de sociétés professionnelles ou de sociétés interprofessionnelles autorisées par l'Institut, ne vise pas que la gestion à titre professionnel (1). (1) Dans ses conclusions partiellement conformes, l'avocat général avait également conclu au rejet du pourvoi mais en estimant fondé la fin de non recevoir opposée au moyen par le défendeur et prise de ce que la peine attaquée restait légalement justifiée par les autres manquements retenus à charge du réviseur et non critiqués par le moyen; sur la théorie dite "de la peine légalement justifiée" telle qu'appliquée par la Cour, v. not. Cass., 30 novembre 2000, RG D.00.0023.F, n° 659.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

A.R. du 10 juin 1959

Art. 10

P.00.0104.N 9-10-2001 Pas. nr. ...

Le fait que le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle les juges d'appel ont examiné la cause n'est pas signé par le président et est, dès lors, nul ne saurait entraîner la nullité de la décision attaquée, lorsqu'il ressort suffisamment des mentions contenues dans d'autres pièces de la procédure que la procédure s'est déroulée régulièrement (1). (1) Cass., 16 juin 1998, RG P.97.0588.N, n° 315; 31 mars 1999, RG P.98.0913.F, n° 194.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.94.0315.N 26-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne soumise à un prélèvement sanguin demande une seconde analyse du sang et que cette analyse n'est pas effectuée dans le délai réglementaire, l'intéressé ne peut invoquer utilement la violation des droits de la défense que s'il a effectué les diligences nécessaires pour qu'il soit procédé en temps utile à ladite analyse.~

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Art. 10, al. 1er et 3

C.10.0328.F 17-2-2012 Pas. nr. ...

Les délais prévus pour l'analyse du sang sont prescrits pour éviter le dépérissement des preuves et entourer l'analyse de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit à ses résultats (1). (1) Cass. 9 septembre 1963, Bull. et Pas., 1964, I, 29 ; Cass. (aud.plén.) 26 janvier 1994, RG P.93.0988.F, Pas., 1994, n°51 avec les concl. de Mme Liekendael, avocat général.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Les résultats de l'analyse du sang prélevé sur une personne n'ont de valeur légale probante que si toutes les formalités prescrites par l'arrêté royal du 10 juin 1959 ont été accomplies avant l'expiration du délai de trois mois à partir du prélèvement durant lequel l'échantillon doit être conservé en laboratoire (1). (1) Cass. 9 septembre 1963, Bull. et Pas., 1964, I, 29 ; Cass. (aud.plén.) 26 janvier 1994, RG P.93.0988.F, Pas., 1994, n°51 avec les concl. de Mme Liekendael, avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 3

P.00.1161.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le sang prélevé sur la réquisition d'une autorité en vue du dosage d'alcool, ne l'a pas été de la manière décrite par les dispositions réglementaires en vigueur, l'analyse du sang ainsi prélevé est dépourvue de valeur probante légale (1). (1) Voir cass., 10 mai 1965 (Bull. et Pas., 1965, I, 952); 12 mai 1969 (Bull. et Pas., 1969, I, 836); 23 janvier 1990, RG 3195, n° 320; 18 novembre 1992, RG 90, n° 739 et 26 janvier 1994, RG P.93.0988.F, n° 51.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 6, 7, al. 1er et 3, 9, al. 1er et 3

C.10.0328.F 17-2-2012 Pas. nr. ...

Les délais prévus pour l'analyse du sang sont prescrits pour éviter le dépérissement des preuves et entourer l'analyse de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit à ses résultats (1). (1) Cass. 9 septembre 1963, Bull. et Pas., 1964, I, 29 ; Cass. (aud.plén.) 26 janvier 1994, RG P.93.0988.F, Pas., 1994, n°51 avec les concl. de Mme Liekendael, avocat général.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Les résultats de l'analyse du sang prélevé sur une personne n'ont de valeur légale probante que si toutes les formalités prescrites par l'arrêté royal du 10 juin 1959 ont été accomplies avant l'expiration du délai de trois mois à partir du prélèvement durant lequel l'échantillon doit être conservé en laboratoire (1). (1) Cass. 9 septembre 1963, Bull. et Pas., 1964, I, 29 ; Cass. (aud.plén.) 26 janvier 1994, RG P.93.0988.F, Pas., 1994, n°51 avec les concl. de Mme Liekendael, avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 7 et 9

P.96.0789.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

Le prévenu exerçant le droit de faire effectuer une seconde analyse d'un prélèvement sanguin effectué sur lui ne peut invoquer l'impossibilité d'utiliser le résultat de ladite analyse à titre de violation de ses droits de défense qu'après avoir fait lui-même les diligences nécessaires pour l'utilisation concrète de l'analyse, notamment en la demandant en temps utile et en assurant le suivi de celle-ci.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.97.1236.F 21-1-1998 Pas. nr. ...

Les délais prévus par la loi pour, d'une part, la transmission par l'expert de son rapport d'analyse d'un prélèvement sanguin, d'autre part, la notification à l'intéressé des résultats de l'analyse, ne sont pas prescrits à peine de nullité; l'inobservation de ces délais n'affecte pas, sous réserve du respect des droits de la défense, la force probante du rapport d'expertise régulièrement versé au dossier de la procédure.~

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 9

P.99.0682.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

La notification des résultats de l'analyse à la personne dont le sang a été prélevé n'est pas prescrite à peine de nullité; le défaut de notification ne prive pas le rapport d'expertise de sa force probante, pour autant que les droits de la défense aient été respectés.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- EXPERTISE -

Art. 9, al. 3

P.09.1116.F 9-12-2009 Pas. nr. 731

L'obligation d'avertir la personne sur laquelle le sang est prélevé, de son droit de faire procéder à une seconde analyse, doit être remplie au moment, non de la prise de sang, mais bien de la notification ultérieure des résultats de l'analyse.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

A.R. du 10 juin 2001

Art. 9, 1°, et 10

S.12.0094.N 10-3-2014 Pas. nr. ...

Pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu de considérer un travailleur comme un travailleur à temps plein lorsqu'au jour de l'accident, il était lié par un contrat journalier stipulant une durée de travail de huit heures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées avant cet arrêt dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

A.R. du 10 mars 1981

Art. 1er/187

C.98.0006.F 7-1-1999 Pas. nr. ...

L'installation d'un câble souterrain à haute tension à une profondeur insuffisante peut engager la responsabilité de l'installateur, même s'il a respecté la profondeur minimale réglementaire.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ENERGIE -

Art. 2/192

C.98.0006.F 7-1-1999 Pas. nr. ...

L'obligation imposée, lors d'un travail de terrassement dans le voisinage d'un câble électrique souterrain, de consulter au préalable le propriétaire du câble, s'impose avant tout travail affectant le sol dans lequel se trouvent enfouis ces câbles.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ENERGIE -

A.R. du 10 octobre 1974

Art. 1er, 2, et 13.6, § 2

P.09.0728.N 20-10-2009 Pas. nr. 595

Un quad doit être muni d'indicateurs de direction.

- ROULAGE - Divers

Art. 3, § 1er, et 4, § 6, al. 2

P.97.0094.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

L'agrément par type de véhicule, accordé par le ministre des Communications ou son délégué, destiné à constater que le véhicule satisfait aux prescriptions du règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre ces véhicules, ne contient que les seules conditions techniques imposées par ledit règlement; la transformation d'un véhicule n'est soumise auxdites prescriptions qu'en ce qui concerne ces seules conditions techniques.~

- ROULAGE - Divers

N'est pas légalement justifiée, la décision du juge acquittant le prévenu de la prévention d'avoir mis en circulation sur la voie publique un véhicule dont la marque d'immatriculation n'était pas située dans un plan approximativement vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule, pour le motif qu'il n'a pas le droit de modifier la structure de son véhicule, pour lequel un certificat de conformité a été délivré, tel que le mode de fixation de la marque d'immatriculation, sans contrôler ni si ce mode est déterminé par des conditions techniques dont le respect est soumis, par le règlement général sur les conditions techniques, à l'agrément par type accordé par le Ministre ou son délégué, ni si cette modification enfreint l'agrément accordé relativement à d'autres conditions techniques imposées par ce règlement.~

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

A.R. du 11 juillet 2002

Art. 13 et 14

S.12.0110.F 3-3-2014 Pas. nr. ...

La protection du travailleur commence au moment où l'employeur est informé du dépôt de la plainte motivée auprès du conseiller en prévention (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Art. 32tredecies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans la version introduite par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et avant son remplacement par la loi du 10 janvier 2007; articles 12 à 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, avant son abrogation par l'arrêté royal du 17 mai 2007.

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 2

S.12.0020.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

Suivant la Cour constitutionnelle, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée; le moyen qui repose sur le soutènement qu'il est contraire à la Constitution de ne pas reconnaître à tout apatride le droit au séjour lié à sa qualité, manque en droit.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 22, § 1er, b, et 34, § 2

S.12.0053.N 24-11-2014 Pas. nr. 721

La prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

A.R. du 11 octobre 1971

Art. 3

P.99.1580.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 3 de l'arrêté royal du 11 octobre 1971 oblige quiconque ravitaille le marché intérieur avec des produits pétroliers à détenir des stocks proportionnellement aux quantités qu'il sous-traite, sans distinction entre l'importateur et le raffineur belge, et ladite réglementation est ainsi valable pour tous les participants au marché concernés, quelle que soit la provenance des produits, de sorte qu'il n'est pas réservé un sort différent au commerce des produits provenant des autres Etats membres à celui des produits nationaux.

- ENERGIE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ECONOMIE -

A.R. du 11 octobre 1985

Art. 4, § 1er et 4

S.08.0138.F 22-2-2010 Pas. nr. 116

Est un délai d'ordre le délai de 45 jours fixé par l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 11 octobre 1985 portant exécution du chapitre VI de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, relatif à la protection des personnes créancières et débitrices de certains pouvoir publics et organismes d'intérêt public (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ETABLISSEMENT PUBLIC -

- ETAT -

A.R. du 11 octobre 1991

Art. 1er, 4°

S.97.0135.F 15-3-1999 Pas. nr. ...

La période pendant laquelle l'exécution du contrat de travail de la travailleuse a été suspendue pour cause d'incapacité de travail n'est pas assimilée à une période de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement.~

- TRAVAIL - Femmes

A.R. du 11 octobre 1997 relatif a l'approbation et a l'homologation des appareils fonctionnant automatiquement, utilises pour surveiller l'application de la loi relative a la police de la circulation routiere et des arretes pris en execution de celle-ci

Annexe 2, art. 4

P.05.1642.F 5-4-2006 Pas. nr. 201

La force probante spéciale, jusqu'à preuve du contraire, conférée par la loi aux constatations qui, relatives aux infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, sont fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié n'est pas subordonnée à la condition que la formation suivie par ledit agent qualifié ait été dispensée par la division Métrologie du service public fédéral Economie.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Art. 2.4.6

P.04.0716.N 28-9-2004 Pas. nr. 439

L'article 2.4.6 de l'arrêté royal du 11 octobre 1997 relatif à l'approbation et à l'homologation des appareils fonctionnant automatiquement, utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci n'implique pas que la preuve que l'appareil est pourvu des marques d'acceptation requises ne peut être apportée par tout élément de fait régulièrement produit devant le juge et soumis à la contradiction des parties, telles que des photos de l'appareil pourvu de ses marques d'acceptation (1). (1) Voir Cass., 12 mars 2002, RG P.00.1500.N, n° 175 et 3 juin 2003, RG P.03.0153.N, n°... .

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

A.R. du 12 août 1985 portant exécution de l'art. 62, § 6, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Art. 1er et 4, § 1er, al. 1er et 2

S.93.0145.N 12-6-1995 Pas. nr. ...

Lorsque l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins au cours de son service militaire, il continue à bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

A.R. du 12 août 1991

Art. 10, al. 1er

S.99.0052.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

Le membre du personnel de l'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social, qui bénéficie d'une allocation d'interruption de carrière, peut se rendre à l'étranger à condition qu'il conserve en Belgique son domicile, c'est-à-dire qu'il y conserve le lieu ou il a son principal établissement.

- DOMICILE -

- ENSEIGNEMENT -

- CHOMAGE - Divers

Art. 6, § 1er, al. 2, et 7, al. 1er

S.96.0087.N 27-1-1997 Pas. nr. ...

En cas d'interruption partielle de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, les allocations d'interruption ne peuvent être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante, quel que soit le nombre d'années pendant lesquelles l'activité indépendante est exercée.~

- ENSEIGNEMENT -

Art. 7, al. 1er et 2

S.96.0087.N 27-1-1997 Pas. nr. ...

La sanction consistant dans la récupération des allocations d'interruption qui ont été payées pour le travailleur qui compte plus de deux ans d'activité indépendante sans en avoir averti au préalable l'inspecteur, s'applique uniquement en cas d'interruption complète de la carrière.~

- ENSEIGNEMENT -

A.R. du 12 août 1994

Art. 27, al. 1er, et 29, al. 1er

S.95.0131.F 6-1-1997 Pas. nr. ...

L'énumération des conditions et des motifs de réclamation prévus à l'article 27, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et, partant, des conditions et des motifs de recours introduit sur la base de l'article 29, alinéa 1er, du même arrêté royal, est limitative.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 35 et 37

S.99.0194.N 15-5-2000 Pas. nr. ...

Seuls les candidats délégués du personnel qui sont mentionnés sur la liste définitive des candidats pour les élections des représentants du personnel au sein des conseils et des comités bénéficient de l'avantage de la protection contre le licenciement (1). (1) Avant l'abrogation par l'arrêté royal du 25 mai 1999.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 36

S.99.0194.N 15-5-2000 Pas. nr. ...

Bien que la protection des délégués du personnel prévue par la loi du 19 mars 1991 soit d'ordre public, cela n'exclut nullement la conclusion d'une transaction au cours de laquelle le travailleur retire sa candidature.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 78, 6°

S.95.0131.F 6-1-1997 Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le ressort se détermine en fonction de l'objet réel du litige. (Solution implicite).~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Divers

S.96.0006.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Le jugement rendu dans le cadre d'un litige relatif à l'institution d'organes de concertation et à la tenue d'élections sociales est susceptible d'appel lorsque l'employeur n'a pas procédé aux opérations préliminaires à la procédure d'élection qui relèvent de son devoir d'information et de consultation~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 8 et 9

S.95.0069.F 27-11-1995 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail compétent pour statuer sur la reconnaissance d'unités techniques d'exploitation et sur l'institution de conseils d'entreprise et de comités de sécurité et d'hygiène est, en règle, celui du lieu du travail.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

A.R. du 12 avril 1965

Art. 1er

P.07.0631.N 8-4-2008 Pas. nr. 208

Le commettant qui, sous son autorité juridique, mandate des personnes pour fournir des prestations de travail est l'employeur des personnes concernées.

- TRAVAIL - Divers

P.04.1617.N 17-5-2005 Pas. nr. 283

Le fait qu'un journaliste professionnel est en possession des documents et insignes d'identification, qui ont pour seul objet de faciliter l'identification des journalistes dans l'exercice de leur profession et de permettre aux autorités publiques de prêter aux représentants de la presse tout le concours compatible avec les circonstances, ne lui octroie pas l'immunité pénale pour la commission d'infractions à la législation en matière de roulage.

- IMMUNITE -

A.R. du 12 avril 1974

Art. 1er, §§ 1er et 2, et 8

P.07.0521.N 3-6-2008 Pas. nr. 359

La cause d'excuse prévue à l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé n'est pas applicable aux infractions sanctionnées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques; il en résulte que la détention de substances interdites, telles que celles visées par la loi du 24 février 1921, par un sportif au cours ou lors de la préparation de manifestations sportives est toujours sanctionnée en vertu de cette loi (1). (1) Voir Cass., 26 juin 2007, RG P.07.0521.N, Pas., 2007, n° ..., C. Const., n° 62/2008 du 10 avril 2008, M.B. 18 juin 2008, 31414.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- SPORT -

Art. 7

P.00.0806.N 15-1-2002 Pas. nr. 27

Lorsqu'un vétérinaire fournit des médicaments en vue de l'utilisation chez des animaux de substances à action hormonale et anti-hormonale, sans que ces médicaments soient enregistrés ou aient été achetés en pharmacie, celui-ci n'agit pas dans les limites de ses fonctions légales et n'est pas exempté de l'autorisation générale ministérielle requise.

- VETERINAIRE -

- ANIMAUX -

A.R. du 12 avril 1984

Art. 6

S.98.0054.F 8-11-1999 Pas. nr. ...

S'applique uniquement dans les cas ou la victime d'un accident du travail décède après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, la règle qui est prévue à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution de l'article 59quinquies de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et en vertu de laquelle les intérêts sont dus de droit sur le capital de rente à partir du troisième mois suivant le décès de la victime.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- INTERETS - Divers

A.R. du 12 décembre 1996

inséré par l'art. 6

C.02.0530.N 27-5-2004 Pas. nr. 289

Lorsqu'un fonds de commerce est cédé moyennant la reprise des dettes, le montant des dettes reprises constitue la mesure dans laquelle le cessionnaire est redevable des dettes d'impôt dues par le cédant.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FONDS DE COMMERCE -

A.R. du 12 février 1936

Art. 2

C.04.0613.F 23-12-2005 Pas. nr. 694

Un gage sur fonds de commerce ne peut être constitué pour garantir le cautionnement consenti à une banque pour le crédit que celle-ci a accordé à un tiers.

- GAGE -

A.R. du 12 janvier 1970

Art. 126, al. 1er

C.93.0424.N 25-1-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un chèque volé ainsi que la carte de garantie y afférente sont présentés aux fins de payement dans les conditions fixées par l'article 142ter, §1er, de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal, la responsabilité de La Poste en cas de payement après opposition est réglée d'une manière spécifique et n'est pas soumise à l'obligation de prudence visée en droit commun.~

- PAYEMENT -

- EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TITRES; 529 LETTRE DE CHANGE -

- POSTES -

Art. 43

C.04.0436.N 5-1-2007 Pas. nr. 6

Lorsqu'un comité d'acquisition, agissant comme le notaire déterminé à l'article 48.1 de la loi du 4 novembre 1969, notifie lors de l'aliénation du bien loué au preneur le contenu de l'acte rédigé sous la condition suspensive du non exercice du droit de préemption et dans lequel seule l'identité de l'acquéreur est laissée vierge, afin de permettre au preneur d'exercer son droit de préemption, la "lettre recommandée à la poste" est celle déterminée à l'article 71 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1970 et qui est remise au destinataire après constatation de son identité.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

A.R. du 12 janvier 1973

Art. 10 et 11

S.95.0080.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

Avant la notification à l'autorité de sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité résultant de la maladie professionnelle, le service médical peut porter à la connaissance de l'autorité et de la victime sa décision concernant la reconnaissance, comme maladie professionnelle, de la maladie déclarée; cette communication peut prendre la forme d'une lettre s'appropriant les constatations du Fonds des maladies professionnelles.~

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 10, 11 et 16

S.95.0080.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

La reconnaissance, comme maladie professionnelle, de la maladie déclarée, la détermination ou la modification du pourcentage d'invalidité et la fixation de la date à laquelle la maladie professionnelle présente un caractère de permanence relèvent de la compétence du seul service médical; les décisions de ce service sur ces aspects médicaux s'imposent à l'autorité.~

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

A.R. du 12 janvier 1976

Art. 1er, § 1er et 2

S.09.0023.N 1-2-2010 Pas. nr. 76

La notion de "distribution" visée à l'article 1er, § 2, des arrêtés royaux des 28 mars 1975 et 12 janvier 1976, qui déterminent sa compétence des commissions paritaires n° 117 et 211, ne requiert pas d'autres exigences quant à la nature des activités visées aux articles 1er, § 1er, tel que, notamment, le transport de produits pétroliers, de sorte qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ou dérivés peut répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits prévus aux articles 1er, § 2, précités et, en conséquence, relever des commissions paritaires n° 117 et 211.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 12 janvier 1984

Art. 1er

C.12.0360.F 6-9-2013 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui considère qu'il suit de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée que le risque assuré est la responsabilité extracontractuelle que l'assuré peut encourir en dehors de l'exercice de son activité professionnelle et que la vie privée, qui doit être entendue dans un sens large, peut s'insérer dans le cadre même des activités professionnelles, dès lors que les faits soumis à l'examen ne découlent pas de ladite activité professionnelle en soi; le fait de bouter le feu à un bâtiment à l'aide d'allumettes et de papier ne peut être considéré comme découlant de l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 6, 6°

P.02.1097.N 25-3-2003 Pas. nr. 199

L'article 6, 6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée ne permet pas l'exclusion de la garantie en cas de faute intentionnelle d'une personne pour laquelle l'assuré est civilement responsable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

A.R. du 12 mars 1976

Art. 21

C.96.0296.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le contrat d'assurance pouvait, sans porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur d'assurance, prévoir une action récursoire de l'assureur lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions légales, par exemple un mineur transportant un passager sur un cyclomoteur.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 12 mars 1990

Art. 1er

S.98.0084.F 6-12-1999 Pas. nr. ...

Tout entrepreneur principal a l'obligation de tenir sur chaque chantier une liste journalière de tous les travailleurs qui y sont occupés; cette liste journalière doit être établie en temps utile pour que les fonctionnaires et agents compétents puissent à tout moment de la journée en vérifier la concordance avec la situation constatée sur le chantier et, pour être valable, elle doit respecter toutes les exigences réglementaires prévues.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. du 12 novembre 1979

Art. 3

P.99.1197.F 3-5-2000 Pas. nr. ...

Est une altération de la vérité constitutive de faux au sens des articles 207 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'omission de faire figurer comme telles dans les comptes de résultat d'une entreprise d'assurances des aides consenties par celle-ci à une société apparentée, dans l'intention frauduleuse de celer aux tiers la situation comptable et patrimoniale réelle de ces deux sociétés, les comptes annuels devant indiquer fidèlement et systématiquement, pour l'exercice clôturé, la nature et le montant des charges de l'entreprise (1). (1) L'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances (M.B. du 20 novembre 1979, p. 13227), dispose que "les comptes annuels doivent être établis avec clarté et indiquer fidèlement et systématiquement d'une part, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant des avoirs et droits de l'entreprise, de ses dettes, obligations et engagements ainsi que de ses moyens propres, et, d'autre part, pour l'exercice clôturé à cette date, la nature et le montant de ses charges et de ses produits". Cette disposition reproduit le texte de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises (M.B. du 19 octobre 1976, p. 13470), pris en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Il ressort tant des travaux préparatoires de la dite loi (Projet de loi relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, exposé des motifs, doc. parl., Sénat, 436 (1974-1975), n 1, pp. 3, 4 et 7; rapport fait au nom des commissions réunies des affaires économiques et de la justice par M. Fallon, idem, 436 (1974-1975), n 2, pp. 22 et 23) que du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 8 octobre 1976 (M.B. du 19 octobre 1976, pp. 13460, 13461, 13463 et 13664) que cette disposition s'inspire directement de la proposition, présentée par la Commission des Communautés européennes, d'une quatrième directive sur la base de l'article 54, § 3, g, (du Traité instituant la Communauté économique européenne) tendant à coordonner les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents (J.O.C.E. n C 7 du 28 janvier 1972, p. 11), plus particulièrement de son article 2.2, tel que modifié après avis du Parlement européen (J.O.C.E., n C 129 du 11 décembre 1972, p. 38) et du Comité économique et social (J.O.C.E. n C 39 du 7 juin 1973, p 31) et qui deviendra l'article 2.3 de la Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, § 3, g, du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (J.O.C.E. n L. 222 du 14 août 1978, p. 11 : "les comptes annuels doivent donner une iage fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société"). Cette influence est encore confirmée par le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 septembre 1983 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises (M.B. du 29 septembre 1983, pp. 11893 et 11895; avis du Conseil d'Etat, pp. 11910 et 11911). L'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances a été abrogé par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances (M.B. du 21 décembre 1994, p. 31367). L'article 3, alinéa 1er, de cet arrêté reprend la notion d'image fidèle.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- ASSURANCES - Généralités

- COMPTABILITE -

A.R. du 12 novembre 1998

Art. 3 et annexe 1 sub IN 2002

P.02.1349.N 25-3-2003 Pas. nr. 200

Un expéditeur de marchandises dangereuses ne remplit pas l'obligation de s'assurer si le document de transport satisfait aux dispositions du marginal 2002(3) de l'ADR qui impliquent notamment que la quantité totale de marchandises dangereuses soit indiquée, lorsque, après que la mention "véhicule-citerne vide 3,71°, ADR" a été apposée sur le document de transport, ce même document de transport est utilisée après un nouveau chargement, même si ce document mentionne la quantité totale de marchandises dangereuses après ce nouveau chargement, si le cachet "véhicule-citerne vide 3,71°, ADR", comportant le lay-out du document de transport, donne l'impression qu'il n'y a plus de marchandises dangereuses dans l'unité de transport (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

A.R. du 13 avril 1977

Art. 1er

F.95.0031.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

Lors de la transmission d'une officine ouverte au public, la contrepartie effectivement demandée ne peut excéder la valeur visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 13 avril 1977 fixant les règles permettant de déterminer la valeur de transmission des officines pharmaceutiques et de surveiller cette transmission.

- PHARMACIEN -

A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1989

Art. 1er, a)

C.08.0139.F 23-10-2009 Pas. nr. 612

Celui qui prouve avoir été préjudicié sur le territoire belge par un véhicule portant une plaque d'immatriculation délivrée par un autre Etat membre ne doit en outre prouver ni que le véhicule a son stationnement habituel sur le territoire de l'Etat qui a délivré la plaque d'immatriculation ni qu'il portait cette plaque lors du franchissement de la frontière.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.96.0461.F 31-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un accident est causé en Belgique par un véhicule volé ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le bureau belge des assureurs automobiles n'est, pas plus qu'un autre assureur, tenu à réparer le dommage.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 1er, a) et 2, al. 2

C.12.0329.F 13-9-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est établi que le véhicule ayant causé le dommage a son stationnement dans un des États cités à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 février 1991, mais qu'il s'agit d'un véhicule pour lequel l'État d'origine a prévu une dérogation à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile, le bureau belge des assureurs automobiles est tenu d'indemniser la personne lésée, sauf si l'État où ce véhicule est immatriculé a désigné en Belgique une autorité ou un organisme chargé de procéder à cette indemnisation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 5

P.01.1190.F 16-1-2002 Pas. nr. 32

La 'carte verte' ne fait que présumer contre l'assureur l'existence d'un contrat d'assurance pour la durée qu'elle prévoit et ne dispense pas l'assureur de prouver son allégation qu'il a été dérogé à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (1). (1) Voir cass., 18 janvier 2000, RG P.97.1241.N, n° 37.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.1241.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

La durée de validité mentionnée dans le certificat international d'assurance (la 'carte verte') ne porte pas atteinte à la durée du contrat d'assurance, légalement fixée à un an, sauf convention contraire entre les parties.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 13 janvier 1983

Art. 2

S.05.0033.F 27-2-2006 Pas. nr. 113

L'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée, entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (1). (1) Voir Cass., 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, n° 426; 25 novembre 2002, RG S.02.0016.F, n° 627; voir aussi Cass., 17 septembre 2001, RG S.99.0198.N, n° 465, avec concl. de M. l'avocat général WERQUIN; 7 octobre 2004, RG C.03.0117.F, n° 465, avec concl. de M. l'avocat général HENKES.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 4

P.93.1493.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que la pension de survie de la veuve de la victime d'un accident mortel du travail est déduite des indemnités légales et que, dès lors, la veuve ne bénéficie que d'une rente réduite, est sans incidence, d'une part, sur l'interdiction de cumul des indemnités calculées selon le droit commun et desdites indemnités légales, dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage, d'autre part, sur le droit reconnu à l'assureur-loi d'exercer une action en remboursement contre le tiers responsable, dans les limites de l'indemnité due par lui en droit commun à titre de réparation de ce même dommage.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

A.R. du 13 juillet 1970

Art. 11

S.12.0001.N 10-3-2014 Pas. nr. ...

Le membre du personnel contractuel d'une commune, qui a été victime d'un accident du travail et qui ne peut plus exercer temporairement son emploi en raison d'une aggravation temporaire de son incapacité permanente de travail subie postérieurement à la date de la consolidation, bénéficie durant le contrat de travail, en vertu d'une disposition plus favorable du règlement du personnel, d'un droit à des indemnités pour incapacité temporaire de travail pour la période de l'aggravation temporaire de son incapacité permanente de travail, indépendamment du taux de l'incapacité permanente de travail; si la période de l'aggravation temporaire de l'incapacité permanente de travail se poursuit ultérieurement à l'expiration du contrat de travail, la victime a droit à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne, à la condition que, si l'aggravation temporaire s'est produite postérieurement à l'expiration du délai de révision prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'incapacité permanente de travail soit de 10 p.c. au moins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées avant cet arrêt dans AC.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

S.98.0013.F 1-3-1999 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dont a été victime un membre du personnel d'une commune, l'action en révision des rentes n'est recevable que si une décision du collège des bourgmestre et échevins a été prise et notifiée dans le respect des dispositions réglementaires prévues ou si la demande d'indemnisation de la victime a donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée, fixant le pourcentage d'invalidité permanente.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui concerne l'action en paiement des indemnités, est étranger à la demande en révision de ces indemnités ou à la demande en révision des rentes du chef d'un accident du travail dans le secteur public, fondée sur l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des communes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

- PRESCRIPTION - Généralités

Art. 11 et 12

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

Le délai prévu par l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 pour l'introduction d'une demande en révision des indemnités du chef d'un accident du travail n'est pas visé par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967.~

- PRESCRIPTION - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

Art. 12

S.95.0011.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

Viole le principe général du droit de la non-rétroactivité des arrêtés réglementaires, l'arrêt qui applique à une situation définitivement accomplie avant le 1er mars 1988 entre la commune et un membre de son personnel, l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation en faveur de certains membres du personnel des communes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. (Principe général du droit de la non-rétroactivité des arrêtés réglementaires).~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 21

S.05.0121.F 12-2-2007 Pas. nr. 80

Le rattachement de la rente à un indice-pivot est sans incidence sur la détermination préalable de la rémunération annuelle de la victime d'un accident du travail dans le secteur public (1). (1) Le ministère public estimait que le moyen unique, en sa seconde branche, était irrecevable; selon lui, il obligeait la Cour à vérifier des éléments de fait, ce qui n'est pas au pouvoir de Celle-ci.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 22

S.98.0040.F 29-3-1999 Pas. nr. ...

En cas de contestation judiciaire, la rente due en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des communes et des centres publics d'aide sociale, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, n'est pas exigible dès le premier jour du mois correspondant à celui de la consolidation; la rente n'est en effet pas exigible tant que le juge n'a pas fait droit à la demande de payement de celle-ci par une décision devenue exécutoire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

S.97.0164.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

En cas de contestation judiciaire, la rente due en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation en faveur de certains membres du personnel des centres publics d'aide sociale, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, n'est pas exigible dès le premier jour du mois correspondant à celui de la consolidation ou du décès; la rente n'est, en effet, pas exigible tant que le juge n'a pas fait droit à la demande de paiement de celle-ci par une décision devenue exécutoire.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

S.96.0036.F 28-11-1996 Pas. nr. ...

En cas de contestation judiciaire, la rente due en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des communes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, n'est pas exigible dès le premier jour du mois correspondant à celui de la consolidation; la rente n'est en effet pas exigible tant que le juge n'a pas fait droit à la demande de payement de celle-ci par une décision devenue exécutoire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 27

C.08.0303.F 17-1-2011 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 41, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, que la subrogation de l'assureur avec qui une commune a conclu un contrat d'assurance en vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du collège de la commission communautaire française et de ceux du collège de la commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail n'est pas limitée à l'action subrogatoire qu'accorde à cette commune l'article 14, §3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public mais s'étend aux autres droits et actions de la commune contre l'auteur du dommage.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 3, 3°, 8 et 9

S.99.0122.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui statue sur une contestation relative au pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

La décision du service médical qui fixe le pourcentage de l'invalidité permanente du membre du personnel du secteur public, victime d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail, lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît l'existence d'une invalidité permanente, ce pourcentage ne pouvant qu'être augmenté par l'autorité.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 6, 7 et 12

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

Si l'événement, que la victime qualifie d'accident du travail, se révèle par la suite être une aggravation des lésions causées par un accident du travail antérieur, la circonstance que la victime aurait informé le service ou le fonctionnaire compétent au moyen de la formule visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 et dénommée "déclaration d'accident", n'empêche pas l'autorité administrative et, en cas de contestation, l'autorité judiciaire de considérer que la nouvelle demande introduite par la victime constitue en réalité une demande en révision de la décision intervenue à la suite de l'accident initial.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 8 et 9

S.99.0122.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

La réglementation relative à la reconnaissance obligatoire du pourcentage d'invalidité permanente du membre du personnel du secteur public qui a été victime d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail, qui a été élaborée dans un arrêté royal sur la base de dispositions légales, ne déroge pas à la compétence de la juridiction du travail pour trancher les contestations relatives au pourcentage d'invalidité permanente, même si la juridiction du travail est tenue de respecter la réglementation légale relative à la reconnaissance.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Art. 8, 9 et 10

S.06.0082.F 4-6-2007 Pas. nr. 293

L'acte juridique administratif dont la notification constitue le point de départ de la prescription prévue à l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public, n'est pas exclusivement la décision de l'autorité visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes et des associations de communes, des dommages résultant des accidents du travail, mais peut, lorsque la demande en paiement des indemnités est introduite avant que la décision précitée n'ait été prise, consister en la proposition du service médical visée aux articles 8 et 9 du même arrêté (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 9, 10 et 11

S.98.0013.F 1-3-1999 Pas. nr. ...

En l'absence d'une proposition du collège des bourgmestre et échevins à un membre du personnel de la commune, qui a été victime d'un accident du travail ou d'une décision de ce collège reprenant cette proposition, il est loisible à ce membre du personnel de la commune de soumettre sa demande d'indemnisation à l'autorité judiciaire compétente en vue d'obtenir une décision passée en force de chose jugée donnant cours au délai de révision des rentes.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

A.R. du 13 juillet 1984

Annexe B

P.04.0806.N 19-10-2004 Pas. nr. 489

L'exploitation d'une entreprise de transports qui effectue principalement des opérations de transport pour des entreprises agricoles mais qui n'est pas elle-même une entreprise agricole, horticole, forestière ou de pêche, ne tombe pas dans le champ d'application des dérogations accordées en vertu de l'article 13.1, c du Règlement (C.E.E.) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (1). (1) Voir Cass., 13 octobre 1993, RG P.93.0389.F, n° 407.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 10

P.01.0706.N 4-6-2002 Pas. nr. 339

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 doit mentionner l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3821/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

A.R. du 13 juin 1984 fixant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de restaurateur-traiteur

Art. 12, § 2

P.97.1284.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

Dans l'arrêté royal du 3 mars 1995, le terme "vol-au-vent" n'a pas de sens plus étendu que son sens usuel.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

A.R. du 13 mai 1987 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du C.E.E. du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Art. 2

P.93.0604.N 27-9-1994 Pas. nr. ...

Aux termes de l'artikel 6.1, al. 1er, du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, la période de conduite journalière est la durée totale de conduite comprise entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, au sens des artikel 8.1 et 3 du règlement précité.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 3

P.01.0706.N 4-6-2002 Pas. nr. 339

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 doit mentionner l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3820/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

A.R. du 13 mars 1985

Art. 1er, al. 2, 4, a, 6°, et al. 2, 4, e

S.10.0042.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une entreprise, établie en Belgique ou à l'étranger, n'occupe pas d'ouvriers qui soient liés avec elle par contrat de travail n'exclut pas que cette entreprise exerce elle-même un commerce en gros d'objets en métal (1). (1) Voir les concl. du M.P.; AR du 13 mars 1985 instituant des sous-commissions paritaires des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, fixant leur dénomination et leur compétence et en fixant leur nombre de membres, après sa modification par l'AR du 27 avril 2000.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 13 mars 1991

Art. 20, § 1er et 2

C.96.0413.N 18-11-1999 Pas. nr. ...

En règle, la succession aux obligations contractuelles du Fonds des routes par la Région flamande est régie par l'article 61, §1er, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- COMMUNAUTE ET REGION -

A.R. du 14 août 1989

Art. 4, al. 3

P.98.0902.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

L'interdiction d'exposer à la vente, de vendre, de charger, de transporter ou de livrer une caisse ou benne de produits de la pêche maritime à l'intérieur ou aux alentours de la minque, sans la mention de la lettre et du numéro du bateau de pêche ayant débarqué ces produits ne concerne pas exclusivement les prosuits de la pêche maritime débarqués directement par bateau et ne s'applique pas spécifiquement au propriétaire du bateau de pêche ou à son délégué, mais vise aussi les produits transportés qui sont mis sur le marché pour la première fois à tout autre endroit que le lieu de débarquement en Belgique.

- PECHE - Peche maritime

A.R. du 14 avril 1993

Art. 18

S.98.0132.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés modifié par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992 et à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1993, les deux dispositions étant entrées en vigueur le 1er juillet 1993, l'allocation de remplacement de revenus peut être refusée au handicapé ou réduite lorsque celui-ci peut prétendre à des prestations justifiées par une limitation de sa capacité de gain ou à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, aux pensions de retraite et de survie et au revenu garanti aux personnes âgées; de telles allocations sont calculées conformément à la loi et en fonction d'un tableau; ces dispositions modifiées doivent être appliquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

- HANDICAPES -

Art. 1er

S.96.0097.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

La législation et la réglementation relatives aux allocations aux handicapés sont d'ordre public et le juge est tenu de faire application de la modification apportée par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992 à l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, même si l'Etat belge, secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, s'est abstenu de faire état d'une nouvelle législation.

- HANDICAPES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

La modification de l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1993, est de nature, notamment par la prise en compte, pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, des pensions dont bénéficie le handicapé, à entraîner la suppression ou la diminution de l'allocation de celui-ci; cette modification justifie dès lors qu'il soit procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus.

- HANDICAPES -

S.96.0110.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

La modification de l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1993, est de nature, notamment par la prise en compte, pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, des pensions dont bénéficie le handicapé, à entraîner la suppression ou la diminution de l'allocation de celui-ci.

- HANDICAPES -

Le fait qu'une décision administrative doit être prise après l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, telles celles en matière d'allocations aux handicapés, a en règle pour conséquence qu'elle doit appliquer les nouvelles dispositions légales ou réglementaires pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et à l'abrogation des anciennes.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- HANDICAPES -

A.R. du 14 décembre 1959

Art. 1er

P.08.0881.N 25-11-2008 Pas. nr. 661

Un délit de négligence consiste en le fait que l'auteur a volontairement posé un acte dont a résulté une conséquence involontaire; l'infraction consistant à établir et maintenir des affiches et à recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité visuelles ne peut constituer, par sa nature, que la conséquence volontaire d'un acte posé volontairement et non pas un délit de négligence, de sorte que les règles en matière de participation punissable sont applicables (1). (1) Voir Cass., 15 octobre 1986, RG 5275, Pas., 1986-1987, n° 90; D'HAENENS, J., Strafbare deelneming, A.P.R., n° 91.

- AFFICHES -

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- INFRACTION - Divers

A.R. du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 13, al. 1er et 2, et 26, 4°, de l'annexe à l'

P.06.1585.F 28-3-2007 Pas. nr. 155

N'est pas légalement justifié, le jugement qui, après avoir énoncé qu'il est avéré que l'envoi recommandé, notifiant au preneur d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs la résiliation du contrat par la compagnie d'assurances, a été expédié à une adresse partiellement erronée, déclare établie la prévention de défaut d'assurance mise à charge dudit preneur d'assurance au seul motif qu'il avait fait choix du paiement de prime semestriellement et qu'il n'apporte aucune preuve de paiement de primes depuis un certain temps.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er

C.10.0457.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.09.0250.N 18-1-2010 Pas. nr. 43

La règle suivant laquelle l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est pas tenu de prouver que le contrat d'assurance prévoit un droit de recours dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat-type mais qu'au contraire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, il appartient au preneur d'assurance ou à l'assuré qui allèguent qu'il a été dérogé en leur faveur aux dispositions des articles 24 et 25 du contrat-type, d'apporter la preuve de la stipulation de cette dérogation dans le contrat d'assurance, n'est pas contraire à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en vertu duquel l'assureur peut se réserver un droit de recours, dès lors que, conformément à l'article 19 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le Roi a le pouvoir de déterminer les conditions générales du contrat d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et que le contrat-type prévu à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 n'implique pas que l'assureur est toujours obligé de stipuler le droit de recours (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Il suit des articles 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, 24, 25 et 25, 3°, b, du contrat-type joint à l'arrêté royal précité que, sauf stipulations dérogatoires au bénéfice du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tiers, l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose du droit de recours prévu aux articles 24 et 25 du contrat-type. En effet, dans la mesure où elles n'ont pas contractuellement dérogé au contrat-type - au seul bénéfice de l'assuré, du preneur d'assurance ou de tiers - les parties à un contrat d'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont censées avoir accepté que les dispositions du contrat-type, et notamment les dispositions relatives au recours de l'assureur, soient appliquées à leur contrat (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0003.N 9-3-2007 Pas. nr. 131

Dans la mesure où elles n'y ont pas dérogé contractuellement, les parties à un contrat d'assurance automobile obligatoire sont présumées avoir accepté l'application à leur contrat des dispositions du contrat type, dont celles relatives au recours de l'assureur.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er et 26

P.01.1190.F 16-1-2002 Pas. nr. 32

Celui qui invoque l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est tenu de la prouver

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Celui qui invoque l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est tenu de la prouver

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

La 'carte verte' ne fait que présumer contre l'assureur l'existence d'un contrat d'assurance pour la durée qu'elle prévoit et ne dispense pas l'assureur de prouver son allégation qu'il a été dérogé à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (1). (1) Voir cass., 18 janvier 2000, RG P.97.1241.N, n° 37.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Ne constitue pas une preuve de l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'écrit unilatéral qui est rédigé par la partie qui l'invoque.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Ne constitue pas une preuve de l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'écrit unilatéral qui est rédigé par la partie qui l'invoque.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Sauf disposition dérogatoire au profit de certaines personnes, la durée du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est d'un an.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.1241.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

La durée de validité mentionnée dans le certificat international d'assurance (la 'carte verte') ne porte pas atteinte à la durée du contrat d'assurance, légalement fixée à un an, sauf convention contraire entre les parties.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er et 4, 1°, b)

C.08.0084.F 28-6-2010 Pas. nr. 464

Lorsque l'une des personnes désignées à l'article 4, 1°, b), du contrat-type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, conduit occasionnellement un véhicule appartenant à un tiers, la compagnie, qui, en vertu de cette disposition, couvre sa responsabilité civile, est tenue, si ce véhicule est impliqué dans un accident de la circulation, d'indemniser le dommage visé à l'article 29bis § 1er, alinéa 1er, qui sont causés à toute victime de l'accident ou à ses ayants droits (1). (1) Voir concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er, 24 et 25

C.08.0234.F 5-3-2010 Pas. nr. 152

Sous réserve d'une dérogation contractuelle prévue au profit du preneur d'assurance ou de l'assuré, l'assureur en assurance automobile obligatoire dispose du droit de recours prévu aux articles 24 et 25 du contrat-type; dans la mesure où elles n'y ont pas dérogé contractuellement, les parties à un contrat d'assurance automobile obligatoire sont en effet présumées avoir accepté l'application à leur contrat des dispositions du contrat type, et notamment celles qui sont relatives au recours de l'assureur (1). (1) Cass., 9 mars 2007, RG C.06.0003.N, Pas., 2007, n°131; Cass., 18 janvier 2010, RG C.09.250.N, Pas., 2010, n° ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er, 4, 1°, b) et 4, 3°

C.08.0084.F 28-6-2010 Pas. nr. 464

L'article 4, 3°, du contrat-type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, tend à préciser qu'une extension de garantie, telle celle qui est prévue par l'article 4, 1°, b), reste applicable dans les cas qu'il vise (1). (1) Voir concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er, al. 1er

C.12.0338.N 26-4-2013 Pas. nr. ...

La conduite préalablement prévue d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers ne constitue, en règle, pas une conduite occasionnelle telle que visée à l'article 4 du contrat-type; la circonstance que le preneur d'assurance ne conduit pas fréquemment un véhicule automoteur appartenant à un tiers, n'implique pas nécessairement qu'il le conduirait occasionnellement (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.06.1585.F 28-3-2007 Pas. nr. 155

N'est pas légalement justifié, le jugement qui, après avoir énoncé qu'il est avéré que l'envoi recommandé, notifiant au preneur d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs la résiliation du contrat par la compagnie d'assurances, a été expédié à une adresse partiellement erronée, déclare établie la prévention de défaut d'assurance mise à charge dudit preneur d'assurance au seul motif qu'il avait fait choix du paiement de prime semestriellement et qu'il n'apporte aucune preuve de paiement de primes depuis un certain temps.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24 et 25

C.10.0457.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.08.0234.F 5-3-2010 Pas. nr. 152

Il appartient au preneur d'assurance ou à l'assuré qui invoque l'existence d'une dérogation à son profit au règlement des articles 24 et 25 du contrat type, de prouver qu'une telle dérogation est prévue au contrat d'assurance (1). (1) Cass., 9 mars 2007, RG C.06.0003.N, Pas., 2007, n°131; Cass., 18 janvier 2010, RG C.09.250.N, Pas., 2010, n°...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.06.0656.F 19-2-2009 Pas. nr. 137

Le recours de l'assureur contre l'assuré n'est pas subordonné à la condition que la responsabilité de l'assuré ait été engagée dans la survenance de l'accident ou à la condition que le non-respect de la loi, des règlements ou du contrat ait eu un lien causal avec l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0003.N 9-3-2007 Pas. nr. 131

Le preneur d'assurance ou l'assuré qui invoque l'existence d'une dérogation à son profit au règlement du recours des articles 24 et 25 du contrat type, est tenu de prouver qu'une telle dérogation est prévue au contrat d'assurance (1). (1) Voir Cass., 169 janvier 2002, RG P.01.1190.F, n°32, relativement à la durée du contrat d'assurance, telle que déterminée dans le contrat type.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Sous réserve d'une dérogation contractuelle prévue au profit du preneur d'assurance ou de l'assuré, l'assureur en assurance automobile obligatoire dispose d'un droit de recours tel que prévu aux articles 24 et 25 du contrat type.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24 et 25, 3°, a

C.08.0269.N 3-4-2009 Pas. nr. 242

Pour l'application de la disposition du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs conformément à laquelle l'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés, le caractère fortuit de ces courses et concours ne joue aucun rôle.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24 et 25, 3°, al. 1er, b), de l'annexe de l'

C.11.0751.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 24 et 25, 3°, alinéa 1er, b), du contrat-type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 ne prévoient aucune autre condition d'application que le non-respect de la loi ou des règlements, le recours de l'assureur contre l'assuré n'est pas subordonné à la condition que le non-respect de la loi ou des règlements ait eu un lien causal avec l'accident (1). (1) Voir Cass, 19 février 2009, RG C.06.0656.F, Pas. 2009, n° 137.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24, 25 et 25, 3°, b

C.09.0250.N 18-1-2010 Pas. nr. 43

La règle suivant laquelle l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est pas tenu de prouver que le contrat d'assurance prévoit un droit de recours dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat-type mais qu'au contraire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, il appartient au preneur d'assurance ou à l'assuré qui allèguent qu'il a été dérogé en leur faveur aux dispositions des articles 24 et 25 du contrat-type, d'apporter la preuve de la stipulation de cette dérogation dans le contrat d'assurance, n'est pas contraire à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en vertu duquel l'assureur peut se réserver un droit de recours, dès lors que, conformément à l'article 19 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le Roi a le pouvoir de déterminer les conditions générales du contrat d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et que le contrat-type prévu à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 n'implique pas que l'assureur est toujours obligé de stipuler le droit de recours (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Il suit des articles 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, 24, 25 et 25, 3°, b, du contrat-type joint à l'arrêté royal précité que, sauf stipulations dérogatoires au bénéfice du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tiers, l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose du droit de recours prévu aux articles 24 et 25 du contrat-type. En effet, dans la mesure où elles n'ont pas contractuellement dérogé au contrat-type - au seul bénéfice de l'assuré, du preneur d'assurance ou de tiers - les parties à un contrat d'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont censées avoir accepté que les dispositions du contrat-type, et notamment les dispositions relatives au recours de l'assureur, soient appliquées à leur contrat (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 25

C.08.0234.F 5-3-2010 Pas. nr. 152

L'assureur en assurance automobile obligatoire n'est pas tenu de prouver que le contrat d'assurance réserve un droit de recours dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat type (1). (1) Cass., 9 mars 2007, RG C.06.0003.N, Pas., 2007, n°131; Cass., 18 janvier 2010, RG C.09.250.N, Pas., 2010, n°...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.06.0003.N 9-3-2007 Pas. nr. 131

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui souhaite exercer son droit de recours, n'est pas tenu de prouver que le contrat d'assurance réserve un droit de recours dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat type.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 25, 3°, al. 1er, b)

C.11.0751.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992, en vertu duquel le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance totale ou partielle du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation imposée par le contrat, est sans incidence sur cette règle dès lors que le recours de l'article 25, 3°, alinéa 1er, b), du contrat-type n'est pas fondé sur une obligation imposée par le contrat d'assurance mais sur la violation d'une obligation légale (1). (1) Cass. 19 juin 2009, RG C.08.0362.F, Pas. 2009, n° 425.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 25, 3°, b

C.09.0352.N 7-6-2010 Pas. nr. 397

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 88, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, 25, 3°, b, du contrat type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que la compagnie d'assurances qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilitée à exercer son droit de recours contractuel à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, fût-ce dans les limites de l'intervention à laquelle elle était tenue en tant qu'assureur de la responsabilité de l'assuré. Cette règle est également applicable lorsque la compagnie d'assurances exerce ce recours à l'égard du preneur d'assurance relativement à l'indemnité qu'en application de l'article 29bis précité, elle a payée en sa qualité d'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs au preneur d'assurance, en sa qualité de passager et de victime (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.08.0362.N 19-6-2009 Pas. nr. 425

L'assureur qui reprend dans la police une clause telle que visée à l'article 25.3.b) du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose sur base contractuelle d'un droit de recours lorsque les conditions y afférentes sont remplies, sans qu'il soit requis de prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le défaut de satisfaire aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule; il n'y est pas dérogé par l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en vertu duquel le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance totale ou partielle du droit à la prestation d'assurance en raison de l'inexécution d'une obligation imposée par le contrat, dès lors que le recours de l'article 25.3.b) du contrat-type n'est pas fondé sur une obligation imposée par le contrat d'assurance mais sur la violation d'une obligation légale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.00.0159.N 8-11-2002 Pas. nr. 592

L'article 25, 3°, b, du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne confère pas à la compagnie d'assurance un droit de recours à l'égard du conducteur qui a causé un accident à l'étranger et satisfait aux conditions prescrites par la loi et les règlements locaux, même s'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable en Belgique. Ce droit de recours peut être exercé lorsque le conducteur a causé un accident en Belgique et ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire un véhicule.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 3, 1°, dernier al., et 4

P.02.0875.F 27-11-2002 Pas. nr. 633

Un véhicule volé ne peut constituer un véhicule de remplacement du véhicule assuré auquel s'étendrait la garantie du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (1). (1) FICHIER A., Police-type d'assurance automobile, Article 4 ; fiche n° 3, du 30 juin 1998 ; voir Cass., 6 novembre 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 298), 24 janvier 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 590), 25 janvier 1984, RG 2077, n° 275.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33

C.07.0042.F 19-2-2009 Pas. nr. 138

L'assuré qui prétend que le sinistre répond au risque défini par le contrat doit prouver que la propriété du véhicule désigné dans le contrat a été transférée préalablement au sinistre et que ce dernier a eu lieu dans un délai de seize jours à partir du transfert de propriété du véhicule désigné.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33, 1°, al. 1er, de l'annexe à l'

C.03.0189.F 20-1-2005 Pas. nr. 42

Les garanties du contrat d'assurance relatif au véhicule désigné dans ce contrat dont la propriété est transférée demeurent acquises à l'assuré conformément à l'article 33, 1°, alinéa 1er, du contrat type, lorsque la mise en circulation du véhicule désigné dans le contrat d'assurance et du nouveau véhicule sous la garantie d'une seule police est exclue (1). (1) Voir Cass., 7 octobre 1986, RG 7355, n° 67.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 4

P.11.0024.N 21-6-2011 Pas. nr. ...

La conduite d'un véhicule de remplacement ou la conduite fortuite d'un véhicule ne fait pas obstacle à ce que le conducteur de ce véhicule conduise un véhicule automoteur dont la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu n'est pas couverte conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (1). (1) Ce n'est pas parce que le conducteur peut se prévaloir de l'assurance automobile obligatoire de son propre véhicule vis-à-vis de la personne lésée qu'il ne pourrait conduire un véhicule sans assurance; il y a lieu de vérifier, dans le cadre de l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, si une assurance a été souscrite pour le véhicule de remplacement même.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 4, 1°

P.00.0606.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

N'est pas discriminatoire, la différence de traitement existant entre les conducteurs d'un véhicule de remplacement appartenant à une des personnes visées in fine de l'article 4, 1°, b, de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et les conducteurs d'un véhicule de remplacement appartenant à un tiers, qui consiste à permettre à ces derniers de bénéficier immédiatement de la garantie sans qu'une déclaration à la compagnie d'assurance ne soit requise, tandis que, pour les premiers, l'assureur doit être averti de la modification du risque assuré pour que soit couverte la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu l'usage du véhicule de remplacement.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 4, 1°, b

P.10.1269.F 15-12-2010 Pas. nr. 744

Il ne résulte pas de l'article 4, 1°, b, du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, que l'extension de garantie qu'il prévoit serait exclue lorsque le véhicule du tiers n'est pas immatriculé (1). (1) Voir concl. du MP. L

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0646.F 2-11-2007 Pas. nr. 526

L'extension de la garantie prévue au contrat-type d'assurance automobile obligatoire à la responsabilité civile du preneur d'assurances en sa qualité de conducteur d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, n'est pas exclue lorsque ce véhicule n'est lui-même pas couvert par une assurance en raison du non-paiement de la prime.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 4, 1°, b), de l'annexe de l'

C.12.0338.N 26-4-2013 Pas. nr. ...

La conduite préalablement prévue d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers ne constitue, en règle, pas une conduite occasionnelle telle que visée à l'article 4 du contrat-type; la circonstance que le preneur d'assurance ne conduit pas fréquemment un véhicule automoteur appartenant à un tiers, n'implique pas nécessairement qu'il le conduirait occasionnellement (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 4, 1°, b, et 8, 1°

C.01.0236.N 15-4-2004 Pas. nr. 196

Conformément à l'article 8.1° du contrat type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dommages au "véhicule assuré" sont exclus de l'assurance; le "véhicule assuré" au sens de cette disposition est non seulement le véhicule décrit aux conditions particulières mais aussi le véhicule appartenant à un tiers, occasionnellement conduit, s'il est conduit aux conditions prévues à l'article 4.1°, début et b, du contrat type précité.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 7, b

C.10.0514.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

L'assureur incendie qui a indemnisé les conjoints propriétaires indivis d'un immeuble détruit par le feu propagé par le vice affectant le véhicule automobile dont un seul était propriétaire et gardien, est subrogé à l'égard de l'assureur en responsabilité civile automobile obligatoire de ce véhicule à concurrence des droits que l'époux non responsable tient du contrat souscrit par son conjoint (1). (1) Art. 41 de la loi du 25 juin 1992, tel qu'il était en vigueur avant d'être complété en son alinéa 3, par la loi du 28 juillet 2006.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- SUBROGATION -

et contrat-type annexé à cet arrêté royal

C.08.0084.F 28-6-2010 Pas. nr. 464

L'article 4, 3°, du contrat-type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, tend à préciser qu'une extension de garantie, telle celle qui est prévue par l'article 4, 1°, b), reste applicable dans les cas qu'il vise (1). (1) Voir concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque l'une des personnes désignées à l'article 4, 1°, b), du contrat-type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, conduit occasionnellement un véhicule appartenant à un tiers, la compagnie, qui, en vertu de cette disposition, couvre sa responsabilité civile, est tenue, si ce véhicule est impliqué dans un accident de la circulation, d'indemniser le dommage visé à l'article 29bis § 1er, alinéa 1er, qui sont causés à toute victime de l'accident ou à ses ayants droits (1). (1) Voir concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 14 décembre 2006

Art. 90, al. 1er, 3) et al. 2, et 94

C.09.0264.F 13-12-2010 Pas. nr. 730

Ni l'article 90, alinéas 1er, 3) et 2 de l'arrêté royal du 14 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire, ni l'article 94 de cet arrêté royal, ni aucune disposition ne font obstacle à ce qu'un titulaire d'autorisation de distribution conclue un accord d'approvisionnement de principe avec un tiers qui n'a pas encore obtenu le statut de distribuer en gros autorisé.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

A.R. du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes

Art. 11 et 12, § 1er, al. 2

C.13.0246.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

La notification de la déclaration d'une partie à l'accord d'action de concert vanté, réalisée à titre individuel ou sans viser l'ensemble des parties à cet accord, donne cours au délai de quinze jours dans lequel la demande en suspension contre toutes les parties à cet accord doit être introduite à peine d'irrecevabilité.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Le juge statuant comme en référé peut suspendre l'exercice du droit de vote afférent aux titres concernés lorsque les déclarations requises ne sont pas effectuées selon les modalités et dans les délais prescrits.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Les personnes, parties à un accord d'action de concert, tenues de procéder aux déclarations requises lorsque le pourcentage des droits de vote concernés par l'accord atteint, dépasse ou tombe sous les seuils visés, doivent procéder, non à des notifications individuelles, mais à une notification commune unique.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

A.R. du 14 juillet 1994 portant coordination de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Art. 100

C.97.0163.F 12-11-1998 Pas. nr. ...

Seul le tribunal du travail dispose du pouvoir de trancher la contestation relative aux décisions du médecin-conseil ou du conseil-médical de l'invalidité fixant le taux de l'incapacité primaire ou admettant l'état d'invalidité, à l'exclusion de la juridiction saisie, en droit commun, de l'action subrogatoire dirigée par l'organisme assureur contre le tiers responsable. (Solution implicite).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

S.96.0167.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

L'action en remboursement des prestations de l'assurance soins de santé payées indûment en régime du tiers payant, fondée sur l'article 1382 du Code civil, implique une contestation relative aux droits et obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, de sorte que les juridictions du travail sont compétentes pour statuer sur une telle contestation.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 100, § 1er, al. 1er et 3

S.99.0148.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

Pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire un travailleur peut rester à charge de son organisme assureur à la condition que le taux de réduction de capacité de gain prévu par la loi soit évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 106

S.99.0083.N 15-11-1999 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de la demande d'obtention de prestations de l'organisme assureur commence à courir au moment où l'interdiction de cumul est exclue.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

La loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité instaure un régime de prescription auquel, sauf dérogation expresse, s'appliquent les dispositions de droit commun.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 106, § 1er, al. 1er, 3°, al. 2 et 3, seconde phrase

S.95.0017.F 18-9-1995 Pas. nr. ...

La disposition relative à la prescription de l'action en paiement de prestations de l'assurance soins de santé est d'ordre public.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- ORDRE PUBLIC -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 12, 4°, 16, 18 et 24bis

S.96.0163.F 7-4-1997 Pas. nr. ...

La circonstance qu'il n'existe pas de conseil technique des kinésithérapeutes et des praticiens de l'art infirmier et qu'il pourrait en être institué par arrêté royal, sur proposition du comité de gestion du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, n'a pas pour effet de priver ce comité du pouvoir de fixer les conditions auxquelles est subordonné le remboursement des prestations de santé.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 136, § 2

P.03.0256.F 3-9-2003 Pas. nr. 410

Lorsqu'un organisme assureur demande à la juridiction répressive de condamner le tiers responsable du dommage pour lequel des prestations ont été accordées, à lui rembourser le montant de celles-ci, il n'exerce pas une action civile distincte de celle de la victime mais, par une demande distincte, l'action même de la victime, à laquelle il est subrogé de plein droit ; partant, lorsque devant ladite juridiction, l'action civile a été régulièrement mise en mouvement par le subrogeant, le subrogé est en droit, dès lors qu'il exerce cette action même du subrogeant, d'intervenir à cette fin pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Voir cass., 28 novembre 1984, RG 3862, n° 202; 22 juin 1988, RG 6270, n° 652; 29 janvier 1992, RG 9330, N° 279; 28 mai 1996, RG P.95.1378.N, n° 193 et 20 octobre 1999, RG P.99.0408.F, n° 548.

- ACTION CIVILE -

- SUBROGATION -

S.01.0189.F 27-1-2003 Pas. nr. 60

En matière d'assurance maladie-invalidité, une déclaration d'accident du titulaire de l'assurance n'est prescrite que si le dommage est susceptible d'être réparé en vertu du droit commun ou d'une autre législation.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 136, § 2, al. 8

C.08.0117.N 17-11-2008 Pas. nr. 636

Il suit des articles 80, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, 17, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 portant mise en vigueur et exécution des articles 79 et 80, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et 136, § 2, alinéa 8, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités que l'organisme assureur dispose d'un droit propre au remboursement de ses prestations dans les seuls cas et dans la seule mesure où la personne lésée peut se prévaloir d'une réparation à charge du Fonds commun de garantie automobile, de sorte que l'exercice par l'organisme assureur de ce droit propre ne saurait aggraver les obligations du Fonds commun de garantie automobile par rapport aux obligations auxquelles il serait tenu si la personne lésée réclamait personnellement la réparation de son dommage (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Le Fonds commun de garantie automobile n'est pas tenu de rembourser à l'organisme assureur les prestations que celui-ci a payées à la personne lésée, lorsque cette personne lésée est exclue du droit à une réparation par le Fonds en vertu de l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 portant mise en vigueur et exécution des articles 79 et 80, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 2, j et k, 32, 17°, et 136, § 2, al. 4

C.03.0327.F 12-1-2004 Pas. nr. 13

Lorsqu'un organisme assureur a octroyé des prestations de santé à un enfant qui, d'une part, est à charge de son père, affilié de l'organisme assureur et titulaire des prestations, et qui, d'autre part, est victime d'un accident du roulage, le recours subrogatoire prévu en faveur de l'organisme assureur peut être exercé contre la personne responsable du dommage en vertu du droit commun, même si cette personne est le père de l'enfant bénéficiaire des prestations et possède la qualité de titulaire, et, dès lors, contre l'assureur de la responsabilité civile automobile du père titulaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. du 9 août 1963, artikel 2, f, après sa modification par la L. du 27 juin 1969, artikel 21, 10°, après sa modification par la L. du 27 juin 1969, et artikel 76quater, § 2, al. 4, après sa modification par l'A.R. n° 19 du 4 décembre 1978 et par la L. du 30 décembre 1988.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- SUBROGATION -

Art. 25, § 12, al. 2

S.03.0021.N 3-11-2003 Pas. nr. 547

Il ressort de l'article 153decies, § 2 et 3, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 que l'attribution de l'intervention journalière qui comprend toutes les prestations visées au § 2, empêche toute attribution d'une intervention spéciale visée à l'article 25, § 12, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963; le contraire ne ressort pas de ces dispositions à savoir que lorsque la prestation journalière comprenant les soins dispensés par les praticiens de l'art infirmier n'est pas attribuée, une prestation de l'assurance pour les soins dispensés par un praticien de l'art infirmier est due dans un domicile ou résidence commune pour personnes âgées temporaire ou définitive qui n'est pas agréée.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 25, § 2

S.04.0023.N 6-9-2004 Pas. nr. 382

Les prestations de santé qui ne sont pas exceptionnelles mais qui sont des prestations ordinaires, même si elles sont accordées dans des situations complexes, ne sont pas prises en considération pour une intervention du Fonds spécial de solidarité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 3, 70, § 2, 91 et 95

S.98.0077.F 17-6-2002 Pas. nr. 362

S'il donne aux organismes assureurs le pouvoir de conclure des transactions sur le recours subrogatoire qu'il leur ménage, l'article 70, § 2, de la loi du 9 août 1963, qui n'est pas soustrait du nombre des dispositions dont le service du contrôle administratif doit assurer le respect, n'exclut pas que ce service vérifie la conformité à ces dispositions des conventions conclues à ce titre (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. du 9 août 1963 avant sa modification par la L. du 30 décembre 1988.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.00.0033.F 3-12-2001 Pas. nr. ...

Aussi longtemps que le bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité n'a pas obtenu la réparation effective du dommage en vertu d'une autre législation ou du droit commun, l'organisme assureur ne peut se voir reprocher par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de ne pas avoir exercé l'action subrogatoire dont il bénéficie (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. du 9 août 1963 avant sa modification par la L. du 30 décembre 1988.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 35, al. 2

P.08.0314.F 11-2-2009 Pas. nr. 112

Seules donnent lieu à remboursement les prestations effectuées par un bandagiste agréé pour fournir aux bénéficiaires de l'assurance les bandages qui, dans la nomenclature des prestations de santé, relèvent de la compétence des bandagistes.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 37ter et 101

S.01.0052.N 6-5-2002 Pas. nr. 275

Les amendes administratives prévues par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 et du 25 novembre 1996 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives en cas d'infraction à ces dispositions sont des sanctions administratives au sens des articles 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et 168 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du MP.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

S.96.0119.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Les amendes administratives prévues par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, constituent des sanctions administratives visées à l'article 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

Les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, instituent, suivant les règles qu'ils déterminent, des amendes administratives à charge des prestataires de soins, en l'occurrence les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier, dans le chef desquels a été constatée une infraction audit arrêté royal; ces deux dispositions réglementaires sont conformes aux articles 37ter et 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et elles sont dès lors applicables par les cours et tribunaux.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

Art. 46, al. 1er, 48, al. 1er, 56, § 1er, al. 1er

C.01.0127.F 9-2-2004 Pas. nr. 68

Ne peuvent se fonder uniquement sur la circonstance que le taux d'incapacité retenu par l'organisme assureur pour l'octroi au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité, des prestations prévues par cette loi, était différent de celui retenu en droit commun, pour rejeter sa demande et son droit d'être subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu, notamment, du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le même dommage, les juges d'appel qui admettent que les indemnités versées par l'organisme assureur réparent le dommage consistant en une réduction de la capacité de gain résultant de l'accident et étaient dues en vertu du régime de l'assurance maladie-invalidité (1). (1) Cass., 12 novembre 1998, RG C.97.0163.F, n° 482; voir Cass., 9 mai 1990, RG 7956, n° 526; 11 octobre 1999, audience plénière, RG C.97.0201.N, n° 524; 6 janvier 2003, RG C.00.0140.N, n° ...; L. du 9 août 1963 dans sa version applicable en 1991; voir actuellement L. coord. du 14 juillet 1994, artikel 87, al. 1er, 90, al. 1er, 100, § 1er, al. 1er, 136, § 2, al. 4, et 153, dernier al.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- SUBROGATION -

Art. 48, al. 2

S.12.0032.F 16-12-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 59 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, que, à l'exception du cas prévu à l'article 48, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la décision concernant l'état d'incapacité primaire appartient au médecin-conseil de l'organisme assureur du travailleur indépendant, de sorte que l'Inami n'a pas le droit de reconnaître cet état et d'en fixer la durée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 49

S.96.0135.N 24-3-1997 Pas. nr. ...

L'indemnité de carence que l'employeur paie à son travailleur en vertu d'une convention collective de travail, à défaut de toute indemnité légale compensant la perte de revenus subie le premier jour ouvrable d'une incapacité de travail primaire, soit le jour de carence, doit être considérée comme un complément du salaire garanti qui doit être octroyé après le premier jour d'incapacité et non comme le complément d'un avantage accordé pour l'une des branches de la sécurité sociale; des cotisations de sécurité sociale sont dues sur l'indemnité de carence.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- REMUNERATION - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 51 et 56, § 2

S.99.0171.N 30-10-2000 Pas. nr. ...

Le bénéficiaire des allocations atteint d'une incapacité de travail qui commence un travail non autorisé et met ainsi fin à la reconnaissance de son incapacité de travail, ne peut bénéficier à nouveau légalement des allocations qu'après une nouvelle déclaration et la reconnaissance de l'incapacité de travail.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 56

C.97.0170.N 11-10-1999 Pas. nr. ...

Les indemnités d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité couvrent le dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 56, § 1er

S.96.0193.N 8-9-1997 Pas. nr. ...

En ce qui concerne les prestations d'invalidité, la règle de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, qui interdit le cumul des prestations d'assurance et des indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation lorsque lesdites prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie du dommage, entend par dommage, le dommage qui consiste dans la réduction, dans le chef du travailleur qui a cessé toute activité, de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers ensuite de lésions ou de troubles fonctionnels, suivant les critères fixés par l'article 56, §1er, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

C.94.0073.N 21-11-1994 Pas. nr. ...

Les indemnités d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 9 août 1963 couvrent le dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires; cette règle s'applique aussi aux indemnités d'incapacité de travail auxquelles le chômeur a droit lorsqu'il perd son droit à une allocation de chômage suite à une incapacité de travail.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 57, § 1er, 2°

S.95.0143.F 28-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque en matière d'assurance indemnités, le titulaire est dans l'impossibilité de prendre ses jours de vacances avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail, ces jours de vacances sont, à défaut d'une demande écrite régulière du titulaire, imputés, suivant les modalités réglementairement prévues, au cours du premier semestre de l'année qui suit l'année de vacances.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 57, § 1er, 3°, et 2, al. 1er

S.98.0073.N 25-1-1999 Pas. nr. ...

Les indemnités d'incapacité de travail octroyées au travailleur ne sont pas dues et peuvent être intégralement récupérées auprès du travailleur s'il n'informe pas son organisme assureur de toute procédure engagée en vue d'obtenir un avantage.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 70, § 2

C.97.0170.N 11-10-1999 Pas. nr. ...

Le droit dont dispose l'organisme assureur en vertu de l'article 70, § 2, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant ??régime d'assurance obligatoire contre la maladie et invalidité contre le tiers responsable est limité, d'une part, au montant des prestations octroyées par l'organisme assureur à la personne lésée, d'autre part, au montant maximum de l'indemnisation à laquelle le tiers qui a causé le dommage, est tenu à l'égard de la victime du chef de perte ou de diminution de la capacité d'acquérir des revenus en effectuant un travail.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.96.0193.N 8-9-1997 Pas. nr. ...

En ce qui concerne les prestations d'invalidité, la règle de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, qui interdit le cumul des prestations d'assurance et des indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation lorsque lesdites prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie du dommage, entend par dommage, le dommage qui consiste dans la réduction, dans le chef du travailleur qui a cessé toute activité, de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers ensuite de lésions ou de troubles fonctionnels, suivant les critères fixés par l'article 56, §1er, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

L'indemnité accordée en vertu d'une maladie professionnelle, due du chef d'une incapacité de travail, concerne une réduction de la capacité de gain; toutefois, elle ne couvre pas nécessairement la perte de la même partie de cette capacité que celle indemnisée par les prestations d'assurance.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Le caractère forfaitaire des prestations d'assurance, qui, en règle, couvrent une incapacité de gain de 66 pour cent à 100 pour cent, n'empêche pas le juge du fond de constater, en fait, sur le fondement des éléments propres à la cause sur laquelle il statue, que, dans le cas d'espèce, lesdites prestations couvrent une incapacité de gain bien déterminée, pour autant que le taux de cette incapacité soit supérieur à 66 pour cent.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Le cumul de prestations de l'assurance et des indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation est interdit lorsque lesdites prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie du dommage.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 70, § 2 (ancien), act. 76quater

P.94.0587.F 19-10-1994 Pas. nr. ...

Les droits de l'assureur des soins de santé ne peuvent être déterminés en fonction des droits qui, sans son accord, auraient été reconnus à la victime, en droit commun, sur la base d'un rapport d'experts désignés amiablement par une convention passée entre la victime et l'assureur du tiers responsable.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 70, § 2, al. 3

C.97.0170.N 11-10-1999 Pas. nr. ...

L'organisme assureur qui alloue des prestations à la personne qui a subi le dommage pour lequel un tiers est responsable est subrogé à ce bénéficiaire à concurrence de la totalité des prestations; cette action ne peut être exercée qu'à concurrence des sommes qui sont dues à la victime en vertu du droit commun afin de réparer le même dommage.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.95.0113.F 6-5-1996 Pas. nr. ...

Sont assimilées à des journées de travail pour l'application de l'article 118 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, les journées qui ont donné lieu à un quelconque paiement d'une indemnité par application de l'article 70, § 2, alinéa 3, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 70, § 2, al. 4

C.97.0163.F 12-11-1998 Pas. nr. ...

Ne peuvent se fonder uniquement sur la circonstance que le taux d'incapacité retenu par l'organisme assureur pour l'octroi au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité, des prestations prévues par cette loi, était différent de celui retenu en droit commun, pour rejeter sa demande et son droit d'être subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyés pour la totalité des sommes qui sont dus en vertu, notamment, du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le même dommage, les juges d'appel qui admettent que les indemnités versées par l'organisme assureur réparent le dommage consistant en une réduction de la capacité de faire résultant de l'accident et qui étaient dus en vertu du régime de l'assurance maladie-invalidité.

- SUBROGATION -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 70, § 3, in fine

S.08.0119.N 2-3-2009 Pas. nr. 165

Il ressort des travaux préparatoires que, suivant la volonté du législateur quant aux dispositions des articles 70, § 3, in fine, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et 27, b, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, l'incapacité de travail résulte d'une faute intentionnelle, lorsque le bénéficiaire a délibérément provoqué la faute, même s'il n'en a pas voulu les conséquences, de sorte qu'en cas d'incapacité de travail résultant de lésions causées par un accident de roulage, les prestations doivent être refusées lorsque le bénéficiaire a délibérément provoqué l'accident même s'il n'en a pas voulu les conséquences (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 1990, RG 8951, Pas., 1991, n° 127.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 76, § 2

S.97.0148.N 8-2-1999 Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est tenu de payer le précompte professionnel que s'il paye des indemnités à la victime; il ne peut invoquer l'obligation de retenir le précompte professionnel à l'égard de l'organisme assureur qui, en vertu de sa subrogation légale, demande la récupération des prestations et du précompte professionnel qu'il a payés.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Art. 76, § 2, al. 4 et 5

C.98.0421.N 11-10-1999 Pas. nr. ...

La transaction intervenue entre le bénéficiaire et l'assureur de la responsabilité n'est pas opposable à l'organisme assureur qui est subrogé de plein droit au bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie-invalidité, sans l'accord de l'organisme assureur.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- SUBROGATION -

Art. 76quater, § 2

S.98.0027.F 6-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le dommage est effectivement réparé en vertu du droit commun ou d'une autre législation, le bénéficiaire n'a plus droit aux prestations de l'assurance maladie-invalidité dans la mesure ou, compte tenu de leur valeur, réparation du dommage lui a été accordée.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.99.0083.N 15-11-1999 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de la demande d'obtention de prestations de l'organisme assureur commence à courir au moment où l'interdiction de cumul est exclue.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 76quater, § 2, al. 2 et 4

S.97.0148.N 8-2-1999 Pas. nr. ...

L'action quasi-subrogatoire de l'organisme assureur contre l'assureur-loi visant à obtenir la récupération des prestations payées à la victime, s'étend aussi au précompte professionnel retenu par l'organisme assureur sur les montants payés à la victime.

- SUBROGATION -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 76quater, § 2, al. 4

C.02.0582.N 20-10-2003 Pas. nr. 511

L'organisme assureur qui a octroyé des indemnités d'incapacité de travail en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant total de ces prestations, à l'égard de celui qui, en vertu du droit commun, est responsable de l'incapacité, le montant de la demande de l'organisme assureur ne pouvant toutefois pas excéder le montant qui serait octroyé au bénéficiaire en vertu du droit commun pour l'incapacité causée.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

C.00.0140.N 6-1-2003 Pas. nr. 8

La décision de l'organisme assureur en matière de maladie et d'invalidité qui constate l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité, ne peut être critiquée par le juge qui statue sur l'action de l'assureur subrogé contre le tiers responsable de l'accident (1). (1) Cass., 11 octobre 1999, RG C.97.0201.N, n° 524.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

L'organisme assureur qui a alloué des prestations au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité est subrogé de plein droit à celui-ci à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont notamment dues en vertu du droit commun et qui réparent totalement ou partiellement le même dommage (1) (2). (1) Cass., 11 octobre 1999, RG C.97.0201.N, n° 524. (2) Actuellement article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Les conditions d'octroi de prestations allouées par l'organisme assureur pour lesquelles l'organisme assureur dispose d'un droit légal de subrogation, ainsi que le montant de ces prestations, sont réglés par la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ; le montant de l'action de l'organisme assureur ne peut dépasser la totalité des sommes dues en vertu du droit commun ; ces indemnités doivent couvrir totalement ou partiellement le même dommage.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

C.97.0201.N 11-10-1999 Pas. nr. ...

La décision de l'organisme assureur en matière de maladie et d'invalidité qui constate l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité, ne peut être critiquée devant le juge qui statue sur l'action de l'assureur subrogé contre le tiers responsable de l'accident.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

L'organisme assureur qui a accordé au bénéficiaire de l'assurance contre la maladie et l'invalidité certaines prestations est subrogé de plein droit au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues notamment en vertu du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le même dommage.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Les conditions d'octroi des prestations pour lesquelles l'organisme assureur dispose d'un droit de subrogation légale, ainsi que le montant de ces prestations, sont réglés par la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité; le montant de l'action de l'organisme assureur ne peut être supérieur à la totalité des sommes qui sont dues en vertu du droit commun; lesdites indemnités doivent réparer partiellement ou totalement le même dommage.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.97.0148.N 8-2-1999 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 76quater, § 2, alinéa 4, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, l'organisme assureur qui a octroyé au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité, dans les conditions déterminées par le Roi, les prestations prévues par ladite loi est subrogé de plein droit à ce bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu, notamment, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; si, en raison de cette subrogation, toutes les exceptions contre le subrogeant, antérieures à la subrogation, demeurent opposables au subrogé, il n'en est pas de même des exceptions devenues sans objet ensuite du paiement qui a entraîné la cession de créance.

- SUBROGATION -

En vertu de l'article 76quater, § 2, alinéa 4, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, l'organisme assureur qui a octroyé au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité, dans les conditions déterminées par le Roi, les prestations prévues par ladite loi est subrogé de plein droit à ce bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu, notamment, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; si, en raison de cette subrogation, toutes les exceptions contre le subrogeant, antérieures à la subrogation, demeurent opposables au subrogé, il n'en est pas de même des exceptions devenues sans objet ensuite du paiement qui a entraîné la cession de créance.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.94.0010.N 30-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne s'applique pas au litige existant entre l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail en ce qui concerne une action en payement d'intérêts sur les cotisations versées.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

S.94.0116.N 30-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne s'applique pas au litige existant entre l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail en ce qui concerne une action en payement d'intérêts sur les cotisations versées.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 76quater, § 2, al. 4, et 87, al. 4

C.01.0127.F 9-2-2004 Pas. nr. 68

Ne peuvent se fonder uniquement sur la circonstance que le taux d'incapacité retenu par l'organisme assureur pour l'octroi au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité, des prestations prévues par cette loi, était différent de celui retenu en droit commun, pour rejeter sa demande et son droit d'être subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu, notamment, du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le même dommage, les juges d'appel qui admettent que les indemnités versées par l'organisme assureur réparent le dommage consistant en une réduction de la capacité de gain résultant de l'accident et étaient dues en vertu du régime de l'assurance maladie-invalidité (1). (1) Cass., 12 novembre 1998, RG C.97.0163.F, n° 482; voir Cass., 9 mai 1990, RG 7956, n° 526; 11 octobre 1999, audience plénière, RG C.97.0201.N, n° 524; 6 janvier 2003, RG C.00.0140.N, n° ...; L. du 9 août 1963 dans sa version applicable en 1991; voir actuellement L. coord. du 14 juillet 1994, artikel 87, al. 1er, 90, al. 1er, 100, § 1er, al. 1er, 136, § 2, al. 4, et 153, dernier al.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- SUBROGATION -

Art. 76quater, § 2, al. 5

C.04.0306.F 27-2-2006 Pas. nr. 110

La transaction intervenue entre la victime d'un accident et le tiers responsable n'est opposable à l'organisme assureur en matière d'assurance maladie-invalidité qu'avec l'accord de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 12 juin 1986, RG 7414, n° 642; 8 février 1990, RG 8522, n° 354; 11 octobre 1999, RG C.98.0421.N, n° 522.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 76quater, § 2, anciennement art. 70, § 2

C.97.0051.F 20-3-1998 Pas. nr. ...

L'organisme assureur qui a octroyé des prestations prévues par la loi pour un dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès, est subrogé, à concurrence de ces prestations, aux droits du bénéficiaire pour les sommes dues à celui-ci en vertu du droit commun ou d'une autre législation, en réparation du même dommage.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 90bis (act. art. 157)

P.01.1115.F 5-12-2001 Pas. nr. ...

N'est pas une peine mais un mode de recouvrement du dommage qui n'exclut pas la réparation de celui-ci par d'autres voies de droit, la mesure prise par les commissions de contrôle instituées auprès du service médical, par laquelle celles-ci récupèrent totalement ou partiellement, auprès des médecins qui prescrivent des examens et traitements inutilement onéreux ou superflus, les dépenses relatives aux prestations à charge de l'assurance soins de santé et indemnités (1); en cas de récupération seulement partielle, l'organisme assureur ne perd pas le droit de récupérer devant la juridiction répressive la différence entre le coût total des prestations superflues et le montant récupéré, l'exercice du pouvoir d'appréciation que la loi reconnaît aux commissions de contrôle n'emportant, par lui-même, aucune rupture du lien causal entre la faute du dispensateur de soins et le dommage que, sans cette faute, l'organisme assureur n'aurait pas subi (2). (1)Voir cass., 18 mai 1998, RG S.96.0167.N, n° 258 et 14 février 2001, RG P.00.1350.F, n° 91 (2) Voir cass., 8 septembre 1999, RG P.99.0360.F, n° 441.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

- PEINE - Divers

- ACTION CIVILE -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 97

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Si l'article 97 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité impose aux organismes assureurs, et à eux seuls, l'obligation de récupérer les prestations qu'ils ont payées indûment dans le cadre de cette assurance, cette disposition n'empêche pas lesdits organismes, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies (1); parmi ces conditions, figure la nécessité d'un dommage, qui n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportés par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations. (1) Voir cass., 6 novembre 1989, RG 6711, n° 144.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 97, al. 1er

S.01.0034.F 9-9-2002 Pas. nr. 427

En cas d'erreur ou de fraude, le paiement effectué par l'organisme assureur ouvre, par lui-même, le droit au remboursement des prestations; dès lors, lorsque l'erreur ou la fraude concerne la cessation effective des tâches afférentes à l'activité que le travailleur indépendant assumait avant le début de son incapacité de travail, le droit de récupérer l'indu n'est pas subordonné à la condition qu'une décision rectifiant, retirant ou annulant celle ayant reconnu l'état d'incapacité ait été prise (1). (1) Voir cass., 16 septembre 1996, RG S.95.0132.F, n° 313.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.95.0132.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Si celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé ou de l'assurance indemnités, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées, cette obligation ne concerne cependant que les prestations payées indûment, c'est-à-dire dans la seule mesure où leur paiement trouve son origine dans une erreur ou une fraude.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 97, al. 2

S.96.0167.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'en régime du tiers payant, des prestations de l'assurance soins de santé payées indûment doivent être remboursées par le donneur de soins ou par la personne physique ou morale qui les a perçues pour son propre compte, l'organisme assureur peut aussi réclamer le remboursement à ces personnes en se fondant sur le régime de la responsabilité de droit commun prévu par l'article 1382 du Code civil.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 99

S.97.0001.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

Les articles 99 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et 254, 4°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité prévoyant les sanctions qui sont applicables aux organismes assureurs et, dans des conditions déterminées, sont prononcées par le comité du service du contrôle administratif n'impliquent pas que le non-établissement d'un document satisfaisant aux conditions de formes imposées et mentionné à la liste du comité, ne peut être sanctionné que si l'établissement de ce document est imposé par une disposition légale ou réglementaire.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Est légalement justifié, l'arrêt qui décide que, quelle que soit la date de la constatation, le fait que l'organisme assureur attende à chaque fois un mois après les délais déterminés par le comité du service du contrôle administratif à l'article 254, 4°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, avant de joindre les documents obligatoires au dossier administratif, constitue à chaque fois une nouvelle infraction.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 99 et 106, § 1er, al. 1er, 8°

S.96.0075.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

L'article 262, alinéa premier, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité prévoit qu'à l'expiration des délais fixés à l'article 261 du même arrêté royal, les montants des prestations payées indûment non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration par l'organisme assureur; l'infraction à cette disposition, au sens de la législation et de la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité, est consommée par la seule omission de l'inscription en frais d'administration au moment où cette inscription devait être effectuée, soit à l'expiration du délai de deux ans visé à l'article 261 précité.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

A.R. du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Art. 2 et 18, § 1er

P.13.1473.N 11-2-2014 Pas. nr. ...

L'exemption de l'obligation générale d'équiper les véhicules automoteurs utilisés sur la voie publique pour le transport de personnes et de biens, d'un appareil de contrôle s'applique uniquement aux véhicules utilisés, exclusivement et au moment du contrôle, dans le cadre d'activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations et à l'entretien et à la surveillance de la voirie.

- TRANSPORT - Divers

A.R. du 14 octobre 1964 relatif aux marches passes au nom de l'Etat

Art. 52

C.99.0051.N 27-5-2002 Pas. nr. 318

Lorsque le marché a été attribué, il ne peut être dérogé aux dispositions et conditions essentielles du contrat conclu pour le compte de l'Etat, que par une décision motivée du ministre compétent; la manifestation unilatérale de la volonté du ministre peut engager l'administration vis-à-vis de l'entrepreneur (1)(2). (1) Voir Cass. 9 mai 1980 (deux arrêts), Bull., 1980, 1120 et 1127; 7 mai 1982, Bull., 1982, n°529. (2) A.R. 14 octobre 1964, artikel 52 tel qu'il a été remplacé par A.R. du 22 avril 1977, artikel 54.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 14 octobre 1983

Art. 2, § 2, a

S.98.0009.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Pour la fixation des fractions visées à l'article 10bis, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal n 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, il est tenu compte en tant que périodes doubles et non de périodes simples, des périodes comptées doubles dans le régime prévu pour le personnel navigant de l'aviation par les articles 4, alinéa 3, et 51, alinéa 3, des lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923.

- PENSION - Pension militaire

- AVIATION -

- PENSION - Travailleurs salariés

S.97.0059.N 19-1-1998 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui, en application du principe de l'unité de carrière, décide que la bonification de services administratifs accordée aux militaires ayant fait partie du personnel navigant de l'armée de l'air pour la détermination des droits à la pension n'est pas octroyée pour des raisons patriotiques et qui décide que les années comptées doubles doivent être intégrées à la fraction représentant la pension militaire.

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité

Art. 27, § 1er et 16

P.08.0314.F 11-2-2009 Pas. nr. 112

Seules donnent lieu à remboursement les prestations effectuées par un bandagiste agréé pour fournir aux bénéficiaires de l'assurance les bandages qui, dans la nomenclature des prestations de santé, relèvent de la compétence des bandagistes.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 7, § 9 annexé

S.08.0003.N 26-4-2010 Pas. nr. 283

Dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 7 décembre 2005 abrogeant l'article 76, alinéa 1er, et l'article 168, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que l'abrogation de l'obligation de tenir un registre de prestations résulte du souci de simplification administrative, mais que, nonobstant l'abrogation de l'obligation de tenir un registre de prestations et des sanctions applicables en cas de non-tenue du registre, la tenue imparfaite du dossier kinésithérapeutique individuel donne lieu à la récupération de l'entièreté de l'intervention de l'assurance pour les prestations mal consignées dans le dossier, ce qui constitue une sanction plus lourde que l'amende administrative prévue par l'arrêté royal du 25 novembre 1996 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les dispensateurs de soins visés à l'article 76 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, il est manifeste que l'opinion du législateur quant au caractère punissable du fait mis à charge du demandeur est restée inchangée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 8, § 2, al. 3, d) de l'annexe à l'

S.03.0021.N 3-11-2003 Pas. nr. 547

La disposition de l'article 8, § 2, alinéa 3, d) de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 a une portée générale et concerne la nature du domicile et de la résidence pour personnes âgées où les prestations sont accordées; elle ne se réfère pas aux institutions visées à l'article 23, 13°, de la loi du 9 août 1963 qui répondent aux conditions déterminées par le Roi ni aux dispositions de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de ladite loi.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 15 avril 1958

Art. 16, § 1er et 2, et 26, § 1er

C.08.0451.F 14-10-2010 Pas. nr. 600

Les deux premières années durant lesquelles l'enseignant se trouve dans une position administrative de mise en disponibilité par défaut d'emploi ne peuvent, en raison de cette position, être prises en compte pour calculer son traitement d'attente (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 1er

P.09.1696.N 22-6-2010 Pas. nr. 444

La loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires vise également les soins dentaires d'une décoloration dentaire nécessitant l'intervention d'un dentiste.

- ART DE GUERIR - Divers

Art. 5

C.09.0422.F 14-3-2011 Pas. nr. ...

L'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958, dans sa version antérieure à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995, n'exclut pas les revenus qui proviennent de l'exercice d'un mandat d'échevin pour déterminer le caractère accessoire de la fonction exercée par le membre du personnel dans l'enseignement de la Communauté française (1). (1) Voir les concl. du M.P

- COMMUNAUTE ET REGION -

- PENSION - Pension civile

- ENSEIGNEMENT -

- COMMUNE -

Art. 5, c, et 44bis

C.94.0417.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

En principe, une circulaire ministérielle ne contient pas de règles obligatoires pour les administrés; elle ne peut prévaloir sur un arrêté royal, notamment en matière de statut pécuniaire dans l'enseignement.~

- ENSEIGNEMENT -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- EXCES DE POUVOIR -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 107

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

A.R. du 15 février 1974

Annexe 1, Index A, I, B, 2

C.96.0235.F 19-6-1997 Pas. nr. ...

Dans un service neuro-psychiatrique d'observation et de traitement de malades adultes, les fenêtres des cuisines qui ne sont pas destinées aux patients ne doivent pas être munies de dispositifs de sécurité limitant leur degré d'ouverture.

- ART DE GUERIR - Divers

A.R. du 15 janvier 1938

Art. 2

C.94.0173.F 1-12-1994 Pas. nr. ...

La récupération des prélèvements prévus par les règlements de la Communauté européenne dans le secteur du lait et des produits laitiers relève des attributions de l'Office national du lait et de ses dérivés.~

- ETABLISSEMENT PUBLIC -

A.R. du 15 janvier 1974

Art. 14, al. 1er et 15, al. 1er, a), b) et c)

C.06.0574.F 20-12-2007 Pas. nr. 655

La compétence de l'administration de statuer sur la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 est liée dès lors que seule est correcte la qualification des absences du membre du personnel qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui en définissent le caractère (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Si la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel, la modification de sa situation administrative requiert une décision administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 18

C.98.0270.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

L'étendue de la subrogation des pouvoirs publics dans les droits du membre du personnel victime est sans intérêt pour l'action des pouvoirs publics en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass., 19 février 2001, RG n° C.99.0014.N (Bull., 2001, n° 97).

- SUBROGATION -

Il peut se déduire de la règle en vertu de laquelle le membre du personnel, dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers, reçoit son traitement d'activité à la condition que lors de chaque paiement il subroge l'Etat dans ses droits à l'égard de celui qui a causé l'accident, que le législateur n'avait pas l'intention de mettre la prestation définitivement à charge des pouvoirs publics (1). (1) Cass., 19 février 2001, RG n° C.99.0014.N (Bull., 2001, n° 97).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.95.0059.N 19-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement subventionné, victime d'un accident causé par la faute d'un tiers, n'a pas subrogé les autorités dans ses droits vis-à-vis de l'auteur de l'accident, les autorités ne peuvent invoquer la subrogation légale pour obtenir, de la part de l'assureur de cet auteur, remboursement des subventions-traitements payées à la victime, en vertu d'une obligation statutaire, pour les périodes d'absence causées par l'accident.~

- SUBROGATION -

- ENSEIGNEMENT -

Art. 18, al. 1er

C.13.0199.N 7-11-2014 Pas. nr. 679

Si un membre du personnel nommé à titre définitif d'une établissement d'enseignement de la Communauté Flamande est absent à la suite d'un accident causé par la faute d'un tiers, ce membre du personnel perçoit son traitement d'activité à condition qu'il subroge l'Etat dans ses droits, lors de chaque paiement, à concurrence du montant versé par l'Etat, à l'encontre de celui qui a causé l'accident (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ENSEIGNEMENT -

- SUBROGATION -

A.R. du 15 janvier 1999

Art. 9 et 21

S.01.0098.F 4-11-2002 Pas. nr. 580

La règle suivant laquelle il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation au handicapé cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation, a été abrogée entre le 1er janvier 1997 et le 31 janvier 1999 (1). (1) A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, al. 1er, 6°, après sa modification par l'artikel 1er de l'A.R. du 26 septembre 1995; A.R. du 26 septembre 1995, artikel 1er, M.B. du 10 novembre 1995, p. 31078; A.R. du 5 juillet 1998 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, en matière d'allocations aux handicapés, artikel 9 et 10, M.B. du 12 août 1998, p. 25793; A.R. du 15 janvier 1999, artikel 9 et 21, M.B. du 28 janvier 1999, p. 2445. Voir aussi actuellement A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, 9°.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- HANDICAPES -

A.R. du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail

Art. 76, al. 1er

S.10.0068.N 4-4-2011 Pas. nr. ...

Il suit des articles 56.2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, 76, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail et 76, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail que la procédure électorale est arrêtée lorsqu'une seule liste de candidatures est présentée mentionnant un seul candidat aux élections sociales pour le comité pour la prévention et la protection au travail; le nombre de candidats présentés étant inférieur au minimum requis en matière de délégation effective au sein d'un comité, le seul candidat présenté ne saurait être considéré comme élu.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 8 et 9, al. 1er, et 1er, 2°

S.04.0189.N 5-12-2005 Pas. nr. 642

Le recours dirigé contre la décision de l'employeur ou l'absence de décision de l'employeur doit être introduit à l'égard de toutes les entités juridiques qui, selon le requérant, constituent une unité technique d'exploitation.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 9

S.04.0189.N 5-12-2005 Pas. nr. 642

La demande qui tend à entendre dire que plusieurs entités juridiques, dont une au moins a entamé des opérations électorales, constituent une seule unité technique d'exploitation, est un recours en matière d'élections sociales et de procédure électorale dirigé contre toutes les entités juridiques précitées, sur lequel le tribunal du travail statue en dernier ressort (1). (1) Voir cass., 8 mars 2004, RG S.02.0051.F, n° 129.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs élements ainsi que les accessoires de sécurité

Art. 16, § 1er, al. 6 et art. 81

P.99.0527.N 6-2-2001 Pas. nr. ...

L'infraction que constitue le fait qu'un numéro de châssis soit frappé sur un véhicule par une personne n'ayant pas la qualité de constructeur, de mandataire ou de personne dûment autorisée par ceux-ci doit être assimilée au fait de déplacer le tablier sur lequel figure le numéro de châssis d'un véhicule sur un autre véhicule.

- ROULAGE - Divers

Art. 2, § 3bis, al. 2

P.09.0728.N 20-10-2009 Pas. nr. 595

Un quad doit être muni d'indicateurs de direction.

- ROULAGE - Divers

Art. 26, § 1er

P.97.0347.N 28-9-1999 Pas. nr. ...

La notion légale d'utilisation d'un véhicule sur la voie publique signifie non seulement la conduite d'un véhicule mais aussi l'utilisation d'un véhicule à des fins économiques par son propriétaire, son locataire ou son utilisateur.

- ROULAGE - Divers

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.96.0269.N 18-2-1997 Pas. nr. ...

Tant le conducteur que la personne qui utilise le véhicule à des fins économiques, sont reconnus pénalement responsables de l'utilisation sur la voie publique d'un véhicule ne répondant pas aux dispositions du règlement général sur les conditions techniques.

- ROULAGE - Divers

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.95.0223.N 12-9-1995 Pas. nr. ...

Tant le conducteur que la personne qui utilise le véhicule à des fins économiques, sont reconnues pénalement responsables de l'utilisation sur la voie publique d'un véhicule ne répondant pas aux dispositions du règlement.~

- ROULAGE - Divers

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.93.0747.N 3-1-1995 Pas. nr. ...

Est légale, la décision par laquelle tant le conducteur que la personne qui utilise le véhicule à des fins économiques sont reconnus pénalement responsables de l'utilisation d'un véhicule sur la voie publique.~

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- ROULAGE - Divers

Art. 32 et 32bis

P.02.0900.N 18-2-2003 Pas. nr. 114

Les articles 56, 57 et 58 du décret du 19 décembre 1998 de la Communauté flamande contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999 qui sanctionnent ceux qui ont causé des dégâts au revêtement routier en excédant les poids maximum autorisés et les poids sous les essieux maximums autorisés comme prévus par les articles 32 et 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, pièces et dispositifs de sécurité et qui, pour autant que l'infraction ait été commise sur une route régionale, imposent l'obligation de verser une cotisation en vue du financement du "Vlaams Infrastructuurfonds", visent les soins à apporter à l'infrastructure routière et font donc partie des infractions énoncées à l'article 138, 6°, du Code d'instruction criminelle à savoir les infractions aux lois et règlements sur la voirie par terre.

- ROULAGE - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- VOIRIE -

Art. 55, § 1er, al. 5

P.12.1683.N 26-11-2013 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, le juge qui déclare le prévenu coupable et le condamne à une peine du chef d'avoir, en infraction à l'article 55, § 1er, alinéa 5 de l'arrêté royal du 15 mars 1968, utilisé sur la voie publique un véhicule sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, dont le pare-chocs n'avait pas été monté aussi près que possible de l'arrière du véhicule et était situé à plus de 60 cm de l'extrémité arrière du véhicule, au motif que le chargement n'est pas le conteneur mais les marchandises transportées par ce conteneur, celui-ci étant plutôt considéré comme un élément pour fixer le chargement et constituant, dès lors, un élément du véhicule (1) (2). (1) L'article 55, § 1er, al. 5 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, tel qu'il a été modifié par l'article 2, 2° de l'arrêté royal du 28 avril 2009. (2) La Cour indique ainsi que le conteneur constitue le chargement. Le M.P. qui, certes, a conclu à la cassation du jugement attaqué n'allait pas si loin; il a estimé, qu'en l'espèce, le juge du fond ne pouvait légalement prononcer une condamnation du chef d'une infraction aux conditions techniques relatives à la construction du véhicule sur la base de motifs qui ne concernent que le chargement.

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

A.R. du 15 septembre 1976

Art. 27, § 2, al. 1er et 2

C.12.0385.F 3-1-2014 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que seule la faute du wattman est établie et que, sans cette faute, l'accident ne se serait pas produit, le juge qui déduit de ses constatations que, compte tenu de sa visibilité réduite, des risques d'encombrement de la circulation à ce moment et à cet endroit, ainsi que des distances de freinage propres aux trams, il appartenait au wattman d'anticiper la survenance d'un véhicule d'une des rues latérales ainsi que les possibilités d'arrêt de celui-ci, a fortiori compte tenu de l'existence d'un passage pour piétons, et qu'en circulant comme il l'a fait, sans adopter un comportement de prudence, le wattman a commis une infraction à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2012, RG P.11.1966.F, Pas., 2012, n°168.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 1er

A.R. du 16 avril 1987

Art. 2, 3 et 10

F.97.0019.N 25-5-2000 Pas. nr. ...

La Société flamande de distribution d'eau est exempte de toute contribution au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions provinciales et communales, à raison des immeubles, des objets et du personnel affectés à l'établissement ou à l'exploitation des services de distribution d'eau. Pour bénéficier de l'exemption en matière de précompte immobilier, il n'est pas requis que l'immeuble soit exclusivement affecté, tant en sous-sol qu'en surface, aux services de distribution d'eau.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

A.R. du 16 décembre 1981 portant mise en vigueur et exécution des articles 49 et 50 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances

Art. 14 et 16

C.07.0432.F 24-11-2008 Pas. nr. 658

L'assureur du dommage réparable suivant les règles de la responsabilité aquilienne, subrogé dans les droits de la victime d'un accident, ne possède pas à l'égard du Fonds commun de garantie automobile un recours subrogatoire en remboursement des paiements qu'il a effectués à la suite de l'accident (1)(2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) L. 9 juillet 1975, artikel 79 et 80 tels qu'avant leur abrogation par la loi du 22 août 2002.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14 et 19

P.03.0049.F 9-4-2003 Pas. nr. 235

Celui qui cause à autrui un dommage est tenu de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1); cette obligation s'étend au Fonds commun de garantie automobile intervenant en réparation des dommages résultant de lésions corporelles causées par un véhicule automoteur, ainsi que des dommages matériels causés par pareil véhicule, lorsque aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée. (1) Voir Cass., 21 décembre 2001, RG C.99.0439.N, n° ... .

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie automobile la réparation des dommages résultant de lésions corporelles causées par un véhicule automoteur, ainsi que des dommages matériels causés par pareil véhicule, lorsque aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass., 15 mai 1990, RG 3628, n° 543.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 17

P.00.1267.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

L'I.N.A.M.I. dispose, conformément à l'article 76quater de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à l'égard du Fonds commun de garantie automobile, d'un droit propre de revendication des prestations octroyées, dans les mêmes cas et dans la même mesure que le droit de réparation à la charge de ce fonds dont dispose la personne lésée (1) (2). (1) Voir cass., 29 septembre 1995, RG C.95.0003.F., n° 408.(2) L'article 76quater, § 2, dernier alinéa, de la Loi du 9 août 1963 est remplacé par l'article 136, § 2, huitième alinéa, de la Loi coordonnée du 14 juillet 1994, sanctionné par la Loi du 9 janvier 1995 ; les articles 49 et 50 de la Loi du 9 juillet 1975 sont remplacés par les articles 79 et 80, en vertu de l'A.R. du 12 août 1994.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

L'I.N.A.M.I. dispose, conformément à l'article 76quater de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à l'égard du Fonds commun de garantie automobile, d'un droit propre de revendication des prestations octroyées, dans les mêmes cas et dans la même mesure que le droit de réparation à la charge de ce fonds dont dispose la personne lésée (1) (2). (1) Voir cass., 29 septembre 1995, RG C.95.0003.F., n° 408. (2) L'article 76quater, § 2, dernier alinéa, de la Loi du 9 août 1963 est remplacé par l'article 136, § 2, huitième alinéa, de la Loi coordonnée du 14 juillet 1994, sanctionné par la Loi du 9 janvier 1995; les articles 49 et 50 de la Loi du 9 juillet 1975 sont remplacés par les articles 79 et 80, en vertu de l'A.R. du 12 août 1994.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 17, § 1

C.05.0198.N 13-10-2006 Pas. nr. 488

L'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur d'un véhicule automoteur n'est pas tenu d'indemniser une victime complice du vol ou du recel de ce véhicule qui est impliqué dans un accident de la circulation et qui a causé un dommage (1). (1) Contra: C. VAN SCHOUBROECK, "De hernieuwde vergoedingsregeling inzake verkeersongevallen met motorrijtuigen en recente rechtspraak betreffende de bepalingen inzake aansprakelijkheidsverzekering in de wet landsverzekeringsovereenkomst", C.B.R., Jaarboek 2000-2001, Anvers, Maklu, p. 325; J. VAN ROSSUM, "De schadeloosstelling van de zwakke slachtoffers van een verkeersongeval. De wet van 13 april 1995 tot wijziging van deze van 31 maart 1994", V.K.J. 1996, p. 265; B. TUERLINCKX, "Artikel 29bis W.A.M.-Wet: toepassing in de praktijk na de wetswijziging van 13 april 1995", T.P.R. 1996, p. 41, n° 64-66.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 17, § 1er, 1°, et § 2 et 19

C.97.0389.N 28-5-1999 Pas. nr. ...

En règle, le propriétaire d'un véhicule automoteur ayant causé le dommage ne peut faire valoir aucun droit à l'égard du Fonds commun de garantie; l'obligation de néanmoins procéder à l'indemnisation du propriétaire incombant au Fonds ne dépend pas de la seule circonstance qu'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule s'est produit, il est en outre requis que le dommage ait été causé par un conducteur pouvant invoquer le cas fortuit aux fins d'être exonéré de toute responsabilité civile à l'égard d'un tiers préjudicié; le droit à l'indemnité du chef de dommage matériel est subordonné à des conditions identiques, sous la réserve toutefois qu'il est aussi exclu que l'accident ait été causé par un conducteur resté inconnu.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 17, § 1er, 2° et § 2 et 19

C.00.0448.F 5-4-2002 Pas. nr. 211

Pour que, dans l'hypothèse d'un cas fortuit, le Fonds commun de garantie automobile soit tenu à réparation des dommages matériels, il faut qu'aucune entreprise d'assurance ne soit obligée à ladite réparation en raison de ce cas fortuit; tel n'est pas le cas lorsque l'assurance responsabilité civile automobile ne couvre pas le dommage matériel subi par le propriétaire du véhicule automoteur endommagé qui a causé l'accident (1). (1) Cass., 30 novembre 2001, RG C.00.0104.F, n° ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.00.0104.F 30-11-2001 Pas. nr. ...

Pour que, dans l'hypothèse d'un cas fortuit, le Fonds commun de garantie automobile soit tenu à réparation des dommages matériels, il faut qu'aucune entreprise d'assurance ne soit obligée à ladite réparation en raison de ce cas fortuit; tel n'est pas le cas lorsque aucune entreprise d'assurance n'est tenue à la réparation en raison du fait que l'assurance responsabilité civile automobile ne couvre pas le conducteur responsable de son propre dommage (1). (1) Cass., 17 septembre 1999, RG C.99.0037.F, n° 469.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.99.0037.F 17-9-1999 Pas. nr. ...

Pour que, dans l'hypothèse d'un cas fortuit, le Fonds comun de garantie automobile soit tenu à réparation des dommages matériels, il faut que ce soit en raison de ce cas fortuit qu'aucune entreprise d'assurance n'est obligée à ladite réparation; tel n'est pas le cas lorsqu'aucune entreprise d'assurance n'est tenue à la réparation en raison du fait que l'assurance responsabilité civile automobile ne couvre pas le conducteur responsable de son propre dommage.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 17, § 1er, 3°

C.07.0357.N 19-9-2008 Pas. nr. 487

Les ayants droit du propriétaire d'un véhicule non assuré ayant causé un dommage qui, à la suite du dommage subi par ce propriétaire visé à l'article 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, subissent un dommage propre en raison de leur lien avec celui-ci (1), ne peuvent pas, tout comme le propriétaire lui-même, obtenir réparation de la part du Fonds commun de garantie de leur dommage visé à l'article 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989. (1) Voir Cass., 14 avril 1981, Pas., 1981, 945; voir aussi Cass., 10 avril 2003, RG C.01.01653.N, Pas., 2003, n°238.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.02.0533.F 4-11-2004 Pas. nr. 530

Il incombe au Fonds commun de garantie automobile qui prétend n'être pas tenu envers le détenteur du véhicule, de prouver que ce dernier savait que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'était pas régulièrement couverte (1). (1) Voir Cass., 7 juin 2001, RG C.98.0478.F - C.98.0492.F, n° 344; 18 janvier 2002, RG C.00.0260.F, n° 42; 2 avril 2004, RG C.02.0030.F, n° ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 17, § 1er, 5°

C.08.0117.N 17-11-2008 Pas. nr. 636

Il suit des articles 80, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, 17, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 portant mise en vigueur et exécution des articles 79 et 80, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et 136, § 2, alinéa 8, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités que l'organisme assureur dispose d'un droit propre au remboursement de ses prestations dans les seuls cas et dans la seule mesure où la personne lésée peut se prévaloir d'une réparation à charge du Fonds commun de garantie automobile, de sorte que l'exercice par l'organisme assureur de ce droit propre ne saurait aggraver les obligations du Fonds commun de garantie automobile par rapport aux obligations auxquelles il serait tenu si la personne lésée réclamait personnellement la réparation de son dommage (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Le Fonds commun de garantie automobile n'est pas tenu de rembourser à l'organisme assureur les prestations que celui-ci a payées à la personne lésée, lorsque cette personne lésée est exclue du droit à une réparation par le Fonds en vertu de l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 portant mise en vigueur et exécution des articles 79 et 80, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 17, § 1er, et 19, § 1er

C.97.0069.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

L'obligation du Fonds commun de garantie automobile de réparer les dommages matériels du propriétaire ou du conducteur du véhicule qui a causé l'accident ne dépend pas de la seule circonstance qu'un cas fortuit exonérant le conducteur précité s'est produit mais aussi de la condition que lesdits dommages matériels dont la réparation est demandée ne sont couverts par aucune compagnie d'assurances agréée, en raison de ce "cas fortuit".

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 18, b et 22, 2°

C.06.0398.N 15-11-2007 Pas. nr. 555

Les dispositions en vertu desquelles le Fonds n'est pas tenu à indemnisation vis-à-vis des personnes lésées si elles ont laissé prescrire leur action à l'égard d'une des personnes responsables, ne font pas distinction selon que la personne lésée introduit une action contre le Fonds avant ou après que son action à l'égard d'un des auteurs responsables est prescrite (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2001, RG C.99.0103.N, n°461 (et les références dans la note 1).

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19

C.97.0318.F 8-5-1998 Pas. nr. ...

Pour que, dans l'hypothèse d'un cas fortuit, le Fonds commun de garantie automobile soit tenu à réparation des dommages matériels, il faut que ce soit "en raison" de ce cas fortuit qu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation; tel n'est pas le cas lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est tenue à réparation parce que l'auteur de l'accident n'est pas identifié.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19, § 1er

C.03.0248.F 9-1-2004 Pas. nr. 12

Le Fonds commun de garantie automobile n'est pas tenu à réparation des dommages matériels, dès lors que ce n'est pas en raison du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée qu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation, mais parce que le véhicule automoteur qui a causé l'accident n'est pas identifié (1). (1) Cass., 29 mars 2001, RG C.99.0404.F, Pas., n° 178.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.99.0487.F 12-12-2003 Pas. nr. 641

Viole les dispositions légales relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la décision, qui pour condamner le Fonds commun de garantie automobile en réparation des dommages matériels subis par le conducteur d'un véhicule automobile qui a percuté un véhicule remorqué lui coupant la route, s'appuie sur la considération que le conducteur du véhicule tracteur n'était pas assuré pour le risque "dépannage" (1). (1) Dès lors que l'obligation d'assurance au sens de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne s'étend pas, dans le chef d'un conducteur d'un véhicule automobile qui en remorque un autre, au risque découlant de ce dépannage-remorquage, la décision attaquée, qui déduit l'obligation d'intervention du Fonds de garantie de ce que l'assureur de la responsabilité civile en la matière ne doit pas intervenir - condition à l'intervention du Fonds - parce que l'auteur de l'accident, qui tracte un véhicule, ne s'est pas assuré contre le risque précité, repose implicitement sur l'acception que l'obligation d'assurance au sens de la loi s'étend également à l'assurance de ce risque particulier. C'est là une violation des dispositions légales en cause.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.02.0255.F 6-3-2003 Pas. nr. 157

Le cas fortuit en raison duquel le fonds commun de garantie automobile est tenu à réparation suppose une circonstance ou un événement qui, constituant pour le conducteur du véhicule qui a causé l'accident un cas de force majeure, ne peuvent lui être imputés; cette circonstance ou cet événement ne doivent pas nécessairement avoir une origine indépendante de la volonté humaine; le juge du fond apprécie souverainement si les circonstances malheureuses qu'il constate, constituent pour ce conducteur un cas fortuit en raison duquel aucune entreprise d'assurances n'est obligée à la réparation des dommages matériels qu'il a causés (1). (1) Voir cass., 19 avril 1990, RG 8483, n° 485; 13 novembre 1997, RG C;96.0285.N, n° 475.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

C.00.0060.N 13-6-2002 Pas. nr. 356

Le Fonds commun de garantie automobile est tenu de réparer les dommages matériels causés par un véhicule automoteur lorsque aucune entreprise d'assurance agréée n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule ayant causé l'accident; il ne peut être fait état d'un cas fortuit lorsque le juge a constaté que le véhicule automoteur qui a causé l'accident n'est pas identifié (1). (1) Voir cass., 30 novembre 1995, RG C.93.0372.N, n° 519; 2 janvier 1996, RG P.94.1296.N, n° 1; 5 novembre 1997, RG P.97.1014.F, n° 451.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.99.0404.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

Le Fonds commun de garantie automobile n'est pas tenu à réparation des dommages matériels, dès lors que ce n'est pas en raison du non respect de l'obligation d'assurance qu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation, mais parce que l'auteur de l'accident n'a pas été identifié (1). (1) Voir cass. 8 mai 1998, R.G., n° C.97.0318.F (Bull. et Pas. n° 230); cass. 5 novembre 1997, R.G. n° P.97.1014.F (Bull. et Pas. n° 451).

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le Fonds commun de garantie automobile n'est pas tenu de réparer les dommages matériels causés par un véhicule automoteur, lorsque l'assurance exclut la garantie de la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule de ceux qui se seraient rendus maîtres de celui-ci par vol ou violences ou par suite de recel dès lors qu'il ne ressort pas des énonciations du jugement attaqué que la responsabilité civile à laquelle le véhicule pouvait donner lieu n'était pas assuré conformément à l'exclusion légalement permise en raison du vol de ce véhicule (1). (1) Cass., 15 octobre 1997, R.G. n° P.97.0899.F (Bull. et Pas. n° 407).

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.94.1296.N 2-1-1996 Pas. nr. ...

Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie automobile la réparation des dommages matériels causés par un véhicule automoteur, lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident; le juge qui constate, d'une part, que le véhicule automoteur mis en cause n'est pas identifié et, d'autre part, que le conducteur de ce véhicule automoteur non identifié est lui seul et exclusivement responsable de l'accident litigeux, exclut l'existence d'un tel cas fortuit exonérant le conducteur non identifié et dispensant toute entreprise d'assurances de réparer les dommages matériels.

- ASSURANCES - Divers

C.93.0372.N 30-11-1995 Pas. nr. ...

Le Fonds commun de garantie automobile est tenu de réparer les dommages matériels causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurance agréée n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident; le cas fortuit doit être apprécié dans le chef du conducteur ayant causé l'accident.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19, § 1er, ancien

P.97.0899.F 15-10-1997 Pas. nr. ...

Le Fonds commun de garantie automobile est tenu de réparer les dommages matériels causés par un véhicule automoteur, lorsque l'assurance exclut la garantie de la responsabilité civile, du chef des dommages causés par le véhicule, de ceux qui se seraient rendus maîtres de celui-ci par vol ou violences ou par suite de recel.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 16 décembre 1981 portant mise en vigueur et exécution des articles 79 (ancien 49) et 80 (ancien 50) de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances

Art. 17, § 1er, 5°

C.12.0344.F 30-5-2013 Pas. nr. ...

La personne qui s'est emparée par vol du véhicule automoteur ayant causé le dommage et le coauteur ou complice du vol ne possèdent pas de droit contre le Fonds commun de garantie automobile (1). (1) Arrêté royal du 16 décembre 1981, art. 17, § 1er, 5°, en vigueur avant son abrogation par l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Les proches d'une victime qui n'a pas droit à réparation, n'ont pas davantage droit de la part du Fonds commun de garantie automobile à la réparation des dommages qu'ils ont subis par répercussion du fait des lésions ou du décès de la victime, ces dommages trouvant leur cause dans les liens de famille et d'affection qui les unissaient à la victime (1). (1) Voir Cass., 2 mars 1995, RG C.94.0209.F, Pas., 1995, n° 128; Cass., 28 juin 2006, RG P.05.1141.F, Pas., 2006, n° 361; Cass., 26 juin 2008, RG C.07.0794.N, Pas., 2008, n° 407; Cass., 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas., 2011, n° 137 avec les concl. de M. l'avocat général Vandermeersch; Cass., 23 janvier 2012, RG C.09.0228.F, Pas., 2012, n° 62.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Divers

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 16 décembre 1987

Art. 1er

S.02.0119.F 24-5-2004 Pas. nr. 276

Dans sa version postérieure à la loi du 1er août 1985, l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que s'il déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail, l'assureur-loi lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi; l'article 1er de l'arrêté royal du 16 décembre 1987 portant exécution de cette disposition légale ne saurait, dès lors, avoir pour effet, lorsque l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours, qu'aucune notification de la déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail ne devrait être faite à la victime et que l'action en justice contre cette décision de l'assureur-loi ne devrait pas être formée dans les trois ans de la notification de pareille décision (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, n° 337; 17 décembre 2001, RG S.00.0048.F, n° 708; 13 mai 2002, RG S.01.0145.F, n° 291; L. du 10 avril 1971, artikel 24, al. 1er, et 72, al. 2, après leur modification par les artikel 91 et 111 de la L. du 1er août 1985; comp. L. du 10 avril 1971, artikel 24, al. 1er, après sa modification par l'artikel 135 de la L.-progr. (I) du 24 décembre 2002; A.R. du 9 octobre 2003 portant exécution de l'article 24, al. 1er, de la L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 2, al. 2

S.00.0048.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

La victime d'un accident du travail, dont l'incapacité temporaire de travail est de plus de sept jours, peut intenter une action en justice contre la décision déclarant la guérison sans incapacité permanente de travail, dans les trois ans qui suivent la date de la notification de ladite décision par l'assureur-loi; la date de cette notification est la date figurant sur la lettre de l'assureur-loi.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

A.R. du 16 février 1970

Art. 18, al. 1er, 3 et 7

D.99.0006.F 19-5-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui repose sur l'affirmation qu'il n'apparaît pas que le médecin membre du conseil d'appel qui a siégé en remplacement d'un médecin membre effectif lors de la prononciation de la décision par le conseil d'appel et signée celle-ci, ferait partie des médecins membres suppléants du conseil d'appel, alors qu'il ressort des mentions de ladite décision que le médecin membre effectif a été remplacé par un médecin membre suppléant et que le moyen exige de la Cour des vérifications de fait auxquelles il n'est pas en son pouvoir de procéder (1). (1) Voir cass., 16 mai 1997, RG D.96.0004.N, n 234; comme la composition des conseils provinciaux et des conseils d'appel de l'Ordre des médecins n'est pas publiée dans le Moniteur belge et que l'annuaire administratif auquel se référait le demandeur est une publication privée n'ayant par elle-même aucun caractère officiel et n'est pas une pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, celle-ci est par le défaut d'une publication officielle dans l'impossibilité d'effectuer son contrôle.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

A.R. du 16 mars 1957 établissant le règlement de discipline de l'Institut des reviseurs d'entreprises

Art. 2

F.97.0019.N 25-5-2000 Pas. nr. ...

La Société flamande de distribution d'eau est exempte de toute contribution au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions provinciales et communales, à raison des immeubles, des objets et du personnel affectés à l'établissement ou à l'exploitation des services de distribution d'eau. Pour bénéficier de l'exemption en matière de précompte immobilier, il n'est pas requis que l'immeuble soit exclusivement affecté, tant en sous-sol qu'en surface, aux services de distribution d'eau.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

A.R. du 16 novembre 1973

Art. 10, § 1er, et 20, § 2, annexe à l'

S.06.0086.F 13-10-2008 Pas. nr. 542

Les prestation d'un médecin agréé au titre de spécialiste qui sont prises en charge par l'assurance sont celles qui relèvent de sa propre spécialité ainsi que celles qui sont connexes à la pratique de celle-ci. Cette connexité ne peut exister que si une prestation relevant de la spécialité du médecin agréé est également effectuée. L'article 20, §2 de l'annexe à l'arrêté royal du 16 novembre 1973, ne déroge pas à ce principe dès lors qu'il précise seulement les prestations qui, tout en relevant d'une autre spécialité, sont toujours admises comme connexes à celle effectuées par le médecin dans le cadre de sa spécialité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 16 novembre 1990

Art. 4, § 5, et 6

S.97.0009.N 8-9-1997 Pas. nr. ...

Le montant de l'indemnité compensatoire forfaitaire due à l'Office national de l'emploi par l'employeur n'ayant pas respecté l'obligation de remplacement dans les délais prévus par l'arrêté royal du 16 novembre 1990 ou dans le délai dans lequel une régularisation est autorisée par l'Office national de l'emploi ne peut être modifié à la suite d'événements survenus après ce délai.

- CHOMAGE - Divers

Le droit de l'Office national de l'emploi à l'indemnité compensatoire forfaitaire, due ensuite du non-respect de l'obligation de remplacement par l'employeur, naît dès que le délai prévu pour le remplacement ou la régularisation autorisée est expiré.

- CHOMAGE - Divers

Dès qu'il est constant que l'employeur, obligé de remplacer le prépensionné par un chômeur complet indemnisé dans les délais prévus par l'arrêté royal du 16 novembre 1990 ou dans les délais dans lesquels une régularisation est autorisée, n'a pas respecté l'obligation de remplacement et doit verser une indemnité compensatoire forfaitaire à l'Office national de l'emploi, l'indemnité est déterminée en fonction de toute la durée du chômage couverte par l'indemnité complémentaire, c'est-à-dire, en principe, jusqu'à la date à laquelle le prépensionné atteint l'âge auquel sa pension de retraite prend cours.

- CHOMAGE - Divers

A.R. du 17 février 1994

Art. III

P.96.0561.F 26-6-1996 Pas. nr. ...

La compétence pour juger les membres des Gouvernements de Communauté et de Région, accusés par le Conseil de Communauté ou de Région que cela concerne, est attribuée à la Cour de cassation, non par l'article 95, alinéa 2 (ancien), de la Constitution, qui caractérise la mission de la Cour, mais par l'article 59 sexies (ancien), inséré dans la@@ CCCCCC Constitution par la modification du 5 mai 1993 (Première espèce).

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 95

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 59 - Article 59sexies

- COMMUNAUTE ET REGION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

A.R. du 17 juillet 1967

Art. 55 et 57, al. 1er

C.98.0162.F 15-10-1999 Pas. nr. ...

Dès la mise en liquidation d'une association sans but lucratif naît une situation de concours entre les créanciers; les dispositions relatives à l'octroi de subventions par l'Etat obligent l'allocataire à affecter les subventions aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, mais ne créent pas un droit de préférence qui ferait échapper la créance du destinataire final des subventions au concours né de la mise en liquidation de l'allocataire.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

A.R. du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat

act. art. 100

C.94.0186.N 2-11-1995 Pas. nr. ...

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées; dès lors que pour obtenir le paiement des créances autres que celles qui constituent une dépense fixe de l'Etat, l'intéressé doit produire une déclaration, un mémoire ou une facture, l'action en restitution de droits perçus en violation d'une disposition du Traité instituant la Communauté économique européenne directement applicable ne constitue pas une dépense fixe au sens des articles 68 et 100 du règlement général sur la comptabilité de l'Etat.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

act. art. 100, 1°

C.01.0597.N 25-3-2004 Pas. nr. 167

Afin d'obtenir le paiement d'une créance à charge de l'Etat qui est fondée sur l'article 1382 du Code civil l'intéressé est tenu de produire une déclaration, un état ou un compte; lorsque ces documents ne sont pas produits dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elle est née, la créance est prescrite (1). (1) Voir Cass., 21 avril 1994, RG C.93.0329.F, n° 190; 2 novembre 1995, RG C.94.0186.N, n° 469; 10 octobre 1996, RG C.95.0289.F, n° 372; P-J Defoort, "Het toepassingsgebied van de vijfjarige termijn van schuldvorderingen ten laste van de staat m.b.t. schuldvorderingen op grond van artikel 1382 B.W.", P & B, 1995, (29) n° 7 à 9.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 100

C.99.0327.F 9-9-2002 Pas. nr. 424

L'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extra-contractuelle des pouvoirs publics lorsque le préjudice et l'identité du responsable peuvent être immédiatement constatés (1). (1) Voir pour la question préjudicielle posée en l'espèce, cass., 26 mars 2001, RG C.99.0327.F, n° 161.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.95.0155.F 7-6-1996 Pas. nr. ...

L'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions rend applicable à celles-ci l'ensemble des dispositions en matière de comptabilité de l'Etat, y compris celles de la loi du 15 mai 1846 modifiée par la loi du 6 février 1970, de sorte que les actions en paiement de certaines créances à charge des communautés et régions se prescrivent par cinq ans.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 100, 1°

C.13.0434.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, spécialement des articles 68 et 100, qu'en ce qui concerne les créances autres que celles qui constituent des dépenses fixes pour l'Etat, pour obtenir le paiement de la créance, l'intéressé doit produire une déclaration, un mémoire ou une facture; il s'ensuit que, sauf dispositions légales contraires, le délai de prescription de cinq ans visé à l'article 100, 1° des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, vaut en principe pour toutes les créances à charge de l'Etat qui ne sont pas des dépenses fixes.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 100, al. 1er

C.08.0444.F 6-4-2009 Pas. nr. 243

Pour que l'identité du responsable puisse être immédiatement constatée il n'est pas requis que sa responsabilité soit dès ce moment établie.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.05.0022.N 16-2-2006 Pas. nr. 98

Le délai de prescription de cinq ans vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, sauf dispositions légales contraires (1). (1) Cass., 14 avril 2003, RG C.00.0167.N, n° 250, R.A.B.G. 2003, 837, et la note signée I. Claeys et R.W. 2003-2004, 460 et la note signée D. Mertens.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Dans le cas d'un acte illicite des autorités la créance naît au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie (1); la circonstance que l'étendue du dommage n'est pas encore établie de manière certaine à ce moment-là n'y déroge pas. (1) Voir : Cass., 13 janvier 1994, RG 9627, n° 16; Cass., 9 septembre 2002, RG C.99.0327.F, n° 424; Cass., 13 juin 2003, R.W., 2004-2005, 384 et la note signée S. Van der Jeught.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

C.95.0289.F 12-6-1998 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de cinq ans applicable aux créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et le délai d'introduction de la demande d'indemnisation de l'adjudicataire d'un marché public sont concurremment applicables.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 100, al. 1er, 1°

C.10.0289.N 3-11-2011 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'article 100, al. 1er, 1°, de la loi sur la comptabilité de l'Etat s'applique à toutes les créances qui ne constituent pas des dépenses fixes pour l'Etat, à moins qu'il s'agisse de créances qui sont soumises à un délai de prescription particulier différent en application d'une disposition légale dérogatoire; cet article exclut l'application des délais de prescription de droit commun parmi lesquels celui de l'article 2262bis, §1er, du Code civil (1). (1) Voir Cass. 3 septembre 2010, RG C.09.0339.N, Pas., 2010, n° 498, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.10.0074.N 17-12-2010 Pas. nr. 750

Le juge qui constate qu'une demande de dommages-intérêts contre l'État belge fondée sur la responsabilité extra-contractuelle a été introduite par citation plus de cinq ans après le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le dommage est né et que le demandeur avait connaissance de l'identité de la personne responsable avant l'expiration de ce délai et qui considère, sur la base de ces constatations et motifs, que la demande est prescrite, justifie légalement sa décision (1). (1) Voir C. Const. 14 février 2008, n° 17/2008, ACC. 2008, p. 241.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

F.09.0063.N 10-9-2010 Pas. nr. 510

La restitution d'une somme perçue en violation de l'article 295, §1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1964 et de l'article 394, §1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une dépense fixe pour l'État, de sorte que l'action tendant à obtenir la restitution de cette somme tombe sous l'application du délai de prescription quinquennal de l'article 100, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Le délai de prescription de l'article 100, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat vaut pour toutes les créances qui ne constituent pas des dépenses fixes pour l'Etat, sauf s'il s'agit de créances qui sont soumises à un délai de prescription spécial en vertu d'une disposition légale dérogatoire.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.09.0339.N 3-9-2010 Pas. nr. 498

Sauf dispositions légales contraires, la prescription quinquennale vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, des Communautés ou des Régions, et aussi pour les demandes résultant d'un acte illicite de l'autorité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Sauf dispositions légales contraires, la prescription quinquennale vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, des Communautés ou des Régions, et aussi pour les demandes résultant d'un acte illicite de l'autorité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.09.0386.N 3-6-2010 Pas. nr. 394

En matière de prescription des créances à charge de l'État, le législateur a entendu introduire une distinction selon que le paiement de la dette ou non dépend d'une production par l'intéressé; afin d'obtenir le paiement de leurs créances, autres que celles qui constituent une dépense fixe de l'État, comme les traitements, pensions, allocations et subventions, les intéressés sont tenus de produire une déclaration, un état ou un compte (1). (1) Voir Cass., 25 mars 2004, RG C.01.0597.N, Pas., n° 167; voir le rapport de la Commission des finances (loi du 6 février 1970), Pas., 1970, 158; P.-J. DEFOORT, "Het toepassingsgebied van de vijfjarige verjaringstermijn van schuldvorderingen ten laste van de staat m.b.t. schuldvorderingen op grond van artikel 1382 B.W.", P & B, 1995, 32, n° 8.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.06.0385.N 20-12-2007 Pas. nr. 651

Dans le cas d'un acte illicite des pouvoirs publics la créance à charge de l'Etat naît en principe au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie; la circonstance que l'étendue du dommage n'est pas encore établie de manière certaine à ce moment-là n'y déroge pas (1); lorsqu'à la suite d'un même acte illicite des pouvoirs publics de nouvelles conséquences dommageables surviennent dont la réalisation future n'est pas raisonnablement établie lors de la naissance du premier dommage, le délai de prescription ne prend cours que le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle cette créance complémentaire pour les nouvelles conséquences dommageables est née. (1) Cass., 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas., 2006, n°98.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.00.0167.N 14-4-2003 Pas. nr. 250

Le délai de prescription de cinq ans vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, sauf dispositions légales contraires (1). (1) Voir Cass., 31 mars 1955, Bull. et Pas., 1955, I, 848, R.J.D.A., 1955, 225 et les conclusions de Monsieur le procureur général R. HAYOIT de TERMICOURT, note de H. MATTON; contra Cass., 24 mai 1860, Bull. et Pas., 1860, I, 234 et les conclusions de Monsieur l'avocat général CLOQUETTE; Cass., 21 avril 1994, RG C.93.0329.F, Pas., 1994, n° 190; Cass., 2 novembre 1995, RG C.94.0186.N, Pas., 1995, n° 469; Cass., 10 octobre 1996, Pas., 1996, n° 372; Cass., 9 septembre 2002, RG C.02.9911.F, n°...

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 100, al. 1er, 1° et 101, al. 1er

C.05.0524.F 2-10-2008 Pas. nr. 519

Une citation en justice n'interrompt la prescription d'une créance à charge de l'Etat que si elle est signifiée au débiteur que l'on veut empêcher de prescrire (1). (1) Voir conclusions écrites non conformes du ministère public qui, notamment sur la base d'une substitution de motifs en réponse à la première branche du moyen avait conclu au rejet.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 100, al. 1er, 1° et 2°

C.95.0289.F 12-6-1998 Pas. nr. ...

Une action en responsabilité contractuelle contre l'Etat se prescrit par cinq ans et il appartient au débiteur d'ordonnancer ou non pareille créance, avec effet sur la prescription de celle-ci.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 100, al. 1er, 2°

C.06.0103.F 12-4-2007 Pas. nr. 181

La circonstance que, d'une part, les montants nominaux des états d'avancement des travaux, réclamés par l'adjudicataire en temps utile et selon les formes prévues, ont été payés avec retard, ce qui a donné droit à des intérêts de retard, d'autre part, les paiements ont été par préférence imputés sur ces intérêts, n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de sa créance par l'adjudicataire au moment où le calcul final d'imputation peut intervenir, à savoir à la date du dernier paiement (1). (1) A.M. du 10 août 1977, artikel 15, § 4, après sa modification par l'A.M. du 8 octobre 1985.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 100, al. 2

C.05.0489.F 12-4-2007 Pas. nr. 180

L'article 100, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, qui fixe la prescription des actions en paiement des créances contre l'Etat, les communautés et les régions, règle les intérêts essentiels de ces personnes publiques et intéresse, dès lors, l'ordre public.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 101

C.05.0022.N 16-2-2006 Pas. nr. 98

L'intentement d'une action par citation devant une juridiction fondée sur une créance à charge de l'Etat, interrompt la prescription et la suspend jusqu'au prononcé d'une décision définitive (1). (1) Voir : P-J Defoort, "Het toepassingsgebied van de vijfjarige verjaringstermijn van schuldvorderingen ten laste van de Staat m.b.t. schuldvorderingen op grond van artikel 1382 B.W.", P & B., 1995, 34.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 101, al. 1er

C.08.0343.F 2-4-2009 Pas. nr. 232

Il suit de l'article 101, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, qui exclut l'application de l'article 224 du Code civil que, si l'intentement par une citation devant une juridiction de l'ordre judiciaire d'une action en responsabilité contre l'Etat interrompt la prescription, cet effet ne s'attache pas au recoursven annulation formé devant le Conseil d'Etat contre un acte administratif dont l'illégalité engagerait la responsabilité de l'Etat (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Art. 59

F.12.0090.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

La motivation de la contrainte doit être «adéquate» ce qui implique que la décision doit être suffisamment fondée par la motivation; les éléments de fait de l'examen administratif desquels ressort la manière dont l'administration a été informée d'un fait imposable et de quels moyens de preuve elle dispose, ne ressortissent pas au domaine de la motivation de la contrainte, à savoir les considérations juridiques et de fait qui forment le fondement de la dette d'impôt, mais à l'administration de la preuve de la dette fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni aucune autre disposition légale n'empêchent qu'après la rédaction d'une contrainte relative à une dette d'impôt déterminée, l'administration invoque de nouveaux arguments juridiques et éléments de fait à l'appui de ce qui est déjà constaté et mentionné dans la contrainte à propos de cette même dette d'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

Il est nécessaire que le procès-verbal, en tant qu'annexe auquel se réfère la contrainte, soit aussi signifiée afin de permettre au contribuable de se rendre compte de l'objet et de la cause de la demande de l'administration; aucune disposition légale ne prévoit toutefois que les pièces auxquelles se réfère le procès-verbal, doivent être signifiée en même temps que la contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

En matière de droits d'importation, la contrainte est un acte de l'administration auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte a été décernée; la contrainte constitue, d'une part, un titre de taxation concrétisant la dette d'impôt à défaut de paiement spontané et inconditionnel de l'impôt dû et, d'autre part, un acte qui vaut comme titre exécutoire visant la recouvrement de cette dette d'impôt; le fait que la contrainte concrétise la dette d'impôt implique que le fait imposable, le montant et la qualité du débiteur soient précisés (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

C.00.0620.N 20-6-2002 Pas. nr. 371

Le receveur, fonctionnaire comptable au sein de l'administration compétent en matière de recouvrement des amendes, est en principe habilité en vertu du titre légal imposant l'amende, soit la décision rendue; la circonstance qu'au moment du recouvrement, il n'est pas expressément mentionné que les poursuites sont faites au nom du procureur du Roi n'influe pas sur la validité de ces poursuites (1). (1) Voir Gand, 29 juin 1962, Pas. 1963, II, 208.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 59, 60, al. 2, et 66

F.11.0023.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

Dès lors que la comptabilité, qui relève de la perception des deniers de l'Etat, ne comprend pas uniquement la gestion des deniers de l'Etat mais concerne aussi les actes de recouvrement afin de garantir les droits du Trésor public, chaque comptable chargé de la gestion des finances de l'Etat et qui s'occupe de la perception des deniers de l'Etat et/ou du recouvrement des dettes fiscales est, en principe, soumis au pouvoir de la Cour des comptes, laquelle se prononce sur la responsabilité pécuniaire d'un comptable envers le Trésor public (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC: en ordre principal, le MP a conclu au rejet du pourvoi dès lors que la demande du demandeur à charge du receveur de la TVA concerné est prescrite depuis le 19 octobre 2010, soit cinq ans après la décharge de ses fonctions le 19 octobre 2005, puisque qu'aucun arrêt de condamnation n'a été rendu en l'espèce avant cette date. Le MP s'est fondé à cet égard sur l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, qui dispose que cinq ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a été rendu dans ce délai. L'arrêt ne répond pas à cette fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le MP.

- COUR DES COMPTES -

Art. 96 à 99

C.99.0567.F 1-3-2002 Pas. nr. 153

Le privilège accordé par les articles 1er et 3 de la loi du 3 janvier 1958 aux sous-traitants d'un entrepreneur adjudicataire de travaux pour le compte de l'Etat sur ce qui est dû par l'Etat, maître de l'ouvrage, s'applique aux sous-traitants de travaux exécutés pour le compte d'une Région (1). (1) Voir cass., 7 juin 1996, RG C.95.0155.F, n° 223.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 17 mars 1997

Art. 10, 11, 12 et 13

C.08.0261.F 8-3-2010 Pas. nr. 157

Même si une mesure privative de propriété poursuit un but légitime d'utilité publique, un juste équilibre doit être aménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu, cet équilibre se trouvant rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante; il doit y avoir, dès lors, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir concl. du M.P.

- PROPRIETE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ANIMAUX -

A.R. du 17 novembre 1994

Art. 13

F.07.0096.F 19-3-2009 Pas. nr. 209

Est légalement justifié l'arrêt qui décide que la provision d'assurance-vie constituée pour couvrir, d'une part, le risque spécifique des assurances-vie du rendement invariable promis et garanti aux assurés à très long terme et pour des primes non encore versées et, d'autre part, l'engagement irrévocable de poursuivre la gestion des polices et des avoirs représentatifs, même sans contrepartie effectivement payée est exonérée d'impôt, dès lors qu'après avoir analysé les risques particuliers propres à l'assurance-vie, il considère que les pertes ou charges couvertes par la provision supplémentaire sont nettement précisées et que les événements en cours les rendent probables.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

A.R. du 17 septembre 1987

Art. 5

F.00.0100.N 11-4-2002 Pas. nr. 222

Est nulle, la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial appelée à statuer sur une réclamation contre une imposition à la taxe provinciale, lorsque le greffier provincial n'a communiqué à la partie ayant introduit la réclamation ni les jour et heure auxquels elle pouvait prendre connaissance du dossier ni la date de l'audience publique (1). (1) Cass., 14 septembre 1998, RG F.98.0007.F, n° 93; 20 janvier 2000, RG F.97.0004.N, n° 52.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.97.0004.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

Il y a violation des droits de la défense lorsque la députation permanente du conseil provincial statue sur une réclamation introduite contre une imposition à une taxe provinciale, sans que le greffier provincial ait notifié à l'auteur de la réclamation la date de l'audience ou communiqué le mémoire déposé par la province.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

Est nulle, la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial sur une réclamation introduite contre une imposition à une taxe provinciale, sans que le greffier provincial ait notifié à l'auteur de la réclamation la date de l'audience ou communiqué le mémoire déposé par la province.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 5, al. 3

F.98.0007.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

Est nulle la décision d'une députation permanente, rendue sur une réclamation contre une imposition en matière de taxes communales directes, lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que le greffier provincial a notifié aux parties ou à l'une d'entre elles la date de l'audience à laquelle la cause serait jugée.

- DEPUTATION PERMANENTE -

- JURIDICTION CONTENTIEUSE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

A.R. du 18 août 1976

Art. 4 et 5

C.94.0224.F 19-1-1995 Pas. nr. ...

Le recours devant la cour d'appel remet en question la décision du gouverneur de la province déclarant la demande d'intervention financière du chef de dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles irrecevable suite à la non-production de certaines pièces justificatives; la cour d'appel peut décider, si elle constate que ces pièces ont été produites entre-temps, que la demande initiale, introduite avant l'expiration du délai prescrit à peine de forclusion, est recevable.~

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 5

C.09.0069.N 1-2-2010 Pas. nr. 72

La possibilité offerte à l'intéressé par l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 18 août 1976 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'intervention financière du chef de dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles d'introduire la demande en dehors du délai prévu sous peine de forclusion à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal ne s'applique qu'à la seule demande d'intervention introduite par l'intéressé pour l'ensemble de ses biens sinistrés. Cette possibilité d'introduire une demande en dehors des délais n'est pas applicable si une première demande d'intervention a déjà été rejetée par le gouverneur. Conformément à l'article 21 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'intéressé peut introduire un recours contre cette décision devant la cour d'appel.

- CALAMITES NATURELLES -

A.R. du 18 avril 1974

Art. 14, al. 1er, 2°

S.06.0078.F 15-1-2007 Pas. nr. 24

La période de trente jours pendant laquelle est maintenu le droit à la rémunération des jours fériés prend cours, s'agissant d'un travailleur lié par un contrat de travail, au moment où le contrat prend fin et, s'agissant d'une personne qui fournit des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, au moment où ces prestations prennent fin.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 1er

P.00.0763.N 5-2-2002 Pas. nr. 85

Dès lors que le 11 juillet est un jour férié décrétal et non légal, la Cour n'a pas égard aux pièces de la signification du pourvoi en cassation en matière répressive que la partie civile a déposées au greffe de la Cour le 12 juillet, à savoir après l'expiration du délai prévu par l'article 420bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 2, al. 3

S.94.0049.F 20-3-1995 Pas. nr. ...

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du salaire mensuel moyen normal, prévu par l'article 171ter, § 4, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, inséré par l'article 12 de l'arrêté royal du 28 mai 1986, les avantages qui ne sont pas versés mensuellement mais annuellement tels que les primes de fin d'année.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 8

S.98.0139.N 25-10-1999 Pas. nr. ...

L'article 14 de la loi du 4 janvier 1974 en vertu duquel le travailleur a droit à une rémunération pour chaque jour férié au cours duquel il n'a pas été occupé et l'article 8 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 qui règle le calcul de la rémunération des jours fériés des employés rémunérés totalement ou partiellement par commissions et qui ont droit pour le jour férié à la rémunération fixe habituelle dont ils bénéficient éventuellement et à la moyenne quotidienne de la rémunération variable gagnée chez l'employeur qui est tenu de payer la rémunération du jour férié, constituent des dispositions impératives au profit du travailleur.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

La rémunération des jours fériés de l'employé dont la rémunération est totalement ou partiellement variable doit être calculée selon les modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 sur la rémunération prévue par cette disposition; cette rémunération des jours fériés ne peut être comprise dans la rémunération variable et les parties ne peuvent pas davantage prévoir légalement que ce sera le cas.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

S.97.0068.F 1-3-1999 Pas. nr. ...

L'employé rémunéré totalement ou partiellement par commissions a notamment droit pour le jour férié à la moyenne quotidienne de la rémunération variable gagnée chez l'employeur qui est tenu de payer la rémunération du jour férié; ce droit n'est pas subordonné à la condition que la survenance de ce jour férié influence la rémunération de l'employé.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

Art. 10, 1°

D.11.0021.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

L'incompatibilité entre la profession d'architecte et celle des maîtres de l'ouvrage, d'une part, et celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, d'autre part, doit, comme toute disposition qui limite la liberté d'industrie et de travail, être interprétée de manière restrictive; cela n'empêche toutefois pas que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale et pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 13, b

D.00.0033.N 15-11-2001 Pas. nr. ...

L'architecte exerçant le contrôle de l'exécution des travaux n'est pas obligé d'apposer sur le chantier un panneau indiquant le nom de l'architecte chargé d'une mission dans l'élaboration de l'œuvre (1). (1) Voir G. Baert, "Het nieuwe reglement op de beroepsplichten van de architect", R.W. 1985-86 (1457) 1462; Y. Hannequart, "Le nouveau règlement déontologique de l'Ordre des architectes", J.T. 1986 (85) 87; P. Rigaux, Le droit de l'architecte, Larcier 1993, n° 102, p. 108-109.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 20 et 29

D.98.0005.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de sa correspondance que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi, que cette loi est suffisamment accessible au justiciable et que le champ d'application et le contenu normatif sont suffisamment précis que pour pouvoir en prévoir les conséquences raisonnablement prévisibles; les dispositions des articles 20 et 29 du règlement de déontologie et les dispositions légales sur lesquelles celles-ci sont fondées remplissent ces conditions.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 21

D.07.0002.N 13-3-2008 Pas. nr. 177

Il résulte de la condition d'un contrôle personnel de l'exécution des travaux par l'architecte, sauf dans le cas où l'architecte a l'assurance qu'un autre architecte en est chargé, que cette mission ne peut en principe être déléguée aux collaborateurs qui ne sont pas architectes (1). (1) Cass., 27 octobre 2006, RG D.06.0001.N, Pas., 2006, n° 521.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

D.06.0001.N 27-10-2006 Pas. nr. 521

Le contrôle de l'exécution des travaux exercé par l'architecte implique une visite régulière aux chantiers qui lui permet de contrôler si les travaux ont été effectivement exécutés conformément aux plans et, eu égard à son expérience professionnelle, d'agir lorsque des problèmes surgissent lors de l'exécution et, le cas échéant, de les résoudre.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 22

S.96.0114.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

Le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation concernant l'enregistrement des entrepreneurs et des conséquences qui peuvent en résulter, et à vérifier l'enregistrement de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise et au cours de l'exécution de celui-ci.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 29

D.04.0016.N 3-6-2005 Pas. nr. 315

L'obligation pour l'architecte poursuivi dans le cadre d'une instruction disciplinaire de communiquer des documents que celui-ci est légalement obligé d'établir, n'équivaut pas à l'obligation de coopérer à sa propre condamnation disciplinaire (1). (1) Voir Cass., 27 avril 2001, RG D.00.0005.N, n° 241 et R.W., 2001-2002, 164, avec les concl. de M. l'avocat général Bresseleers.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

D.00.0005.N 27-4-2001 Pas. nr. ...

Ne violent ni les droits de la défense ni l'article 6.1 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les autorités disciplinaires qui, dans le cadre d'une instruction disciplinaire, demandent à une personne de communiquer des documents que celle-ci est légalement obligée d'établir (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 4, 7 et 19

D.93.0013.N 14-10-1994 Pas. nr. ...

Le juge qui décide que l'architecte appointé ne peut exercer sa profession qu'au service d'un employeur qui construit pour lui-même, éventuellement en vue de vendre le bien ou d'en céder la jouissance pour une durée de plus de neuf ans, ajoute une restriction aux dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'architecte en tant qu'architecte appointé que celles-ci ne contiennent pas.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 5, al. 3 et 4

C.00.0258.N 27-4-2001 Pas. nr. ...

Le contrôle des statuts ou du contrat régissant la société civile professionnelle au sein de laquelle un architecte exerce sa profession qui incombe au conseil de l'Ordre n'est pas limité aux sociétés ou associations composées de plusieurs architectes.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

D.00.0006.N 27-4-2001 Pas. nr. ...

Les statuts de la société au sein de laquelle un architecte exerce sa profession doivent être soumis au conseil de l'Ordre, même si la société n'exécute aucune mission d'architecture et son objet social consiste non pas en l'exercice de la profession d'architecte, mais en des actes qui, bien qu'ils ne soient pas exclusivement réservés à un architecte, relèvent de ses compétences professionnelles réglementées ou usuelles.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

A.R. du 18 décembre 1998

Art. 4, al. 1er

C.06.0633.F 29-2-2008 Pas. nr. 146

Le juge, chargé de la taxation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes, qui considère qu'une partie des lettres circulaires pour lesquelles la taxation des frais est demandée ne présente pas un lien direct avec la médiation de dettes, est tenu de déterminer le nombre de lettres justifiant une taxation et d'y appliquer le tarif forfaitaire prévu par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

- SAISIE - Divers

A.R. du 18 février 1991

Art. 2 et 4

P.06.1688.N 8-5-2007 Pas. nr. 230

L'irrégularité du modèle de la marque d'acceptation délivrée par ailleurs valablement et apposée sur l'appareil d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré n'entache pas la régularité du mesurage effectué avec cet appareil.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

L'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré ne prescrit pas que la vérification imposée aux appareils doive être effectuée par l'Institut belge pour la sécurité routière. L'irrégularité du modèle de la marque d'acceptation délivrée par ailleurs valablement et apposée sur l'appareil d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré n'entache pas la régularité du mesurage effectué avec cet appareil.

- ROULAGE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 3.6 de l'annexe 1

P.06.0720.N 10-10-2006 Pas. nr. 474

Le mesurage auquel il doit être procédé sous forme d'une analyse de l'haleine ou d'une analyse sanguine porte sur la concentration d'alcool, et non sur le moment auquel ledit mesurage a lieu; une erreur matérielle sur le formulaire d'analyse en ce qui concerne la date et l'heure du mesurage peut être corrigée au moyen d'un procès-verbal.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Art. 7

P.01.1747.N 26-11-2002 Pas. nr. 632

Le fait et le contenu de l'avertissement fait en vertu de l'article 7, alinéa 5 de l'arrêté royal du 18 février 1991 ne peuvent pas seulement ressortir de l'envoi d'une copie du procès-verbal de constatation au contrevenant dans le délai de huit jours qui suit la constatation, mais aussi des renseignements régulièrement invoqués qui ont été soumis à la contradiction des parties, comme un témoignage sous serment fait par les verbalisateurs devant le juge au cours de l'instruction de la cause (1). (1) Cass., 17 septembre 2002, P.01.0818.N, n° ....

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Le fait et le contenu de l'avertissement fait en vertu de l'article 7, alinéa 5 de l'arrêté royal du 18 février 1991 ne peuvent pas seulement ressortir de l'envoi d'une copie du procès-verbal de constatation au contrevenant dans le délai de huit jours qui suit la constatation, mais aussi des renseignements régulièrement invoqués qui ont été soumis à la contradiction des parties, comme un témoignage sous serment fait par les verbalisateurs devant le juge au cours de l'instruction de la cause (1). (1) Cass., 17 septembre 2002, P.01.0818.N, n° ....

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

P.01.1064.N 8-10-2002 Pas. nr. 513

L'article 7 de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, qui régit l'analyse de l'haleine, ne prescrit pas l'audition de la personne qui doit subir l'analyse de l'haleine, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions relatives à l'audition des personnes prévues aux articles 28 quinquies, § 2, et 47bis du Code d'instruction criminelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Art. 7, al. 4

P.01.0818.N 17-9-2002 Pas. nr. 451

La loi ne prescrit pas de moyen de preuve spécial en ce qui concerne la preuve de l'observation des prescriptions de l'article 7, alinéa 4, de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, qui prévoit qu'il doit être expliqué à l'intéressé qu'il peut demander une deuxième analyse de l'haleine, que s'il y a une éventuelle différence entre les deux résultats supérieure aux prescriptions en matière de précision mentionnées à l'annexe 1, une troisième analyse sera effectuée et que, si les trois différences entre ces trois résultats sont supérieures aux prescriptions en matière de précision précitées, il sera procédé à une analyse de sang, de sorte que le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait qui lui ont été régulièrement soumis et au sujet desquels les parties ont pu former un contredit.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.98.0999.F 10-2-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, s'il exige une vérification de fait, le moyen de cassation qui reproche à la décision de n'avoir pas vérifié si les verbalisateurs avaient donné au prévenu les explications prévues et exigées par les dispositions légales relatives aux appareils d'analyse d'haleine pour le mesurage du taux d'alcoolémie.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 7, al. 6

P.99.1221.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

Tant le droit de l'intéressé à subir un prélèvement sanguin que son droit à être averti de cette possibilité sont subordonnés au résultat de la deuxième ou, le cas échéant, de la troisième analyse de l'haleine effectuée à sa demande, conformément à l'article 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; seule une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré constatée en application dudit article impose l'avertissement à l'intéressé (1). (1) Cass., 7 mars 2000, P.99.0781.N, n° 157.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

P.99.0320.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

L'obligation d'avertir l'intéressé de son droit de recourir à une contre-expertise au moyen d'une analyse de sang n'est imposée que si l'analyse de l'haleine obtenue mesurant une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré est le résultat d'une deuxième et éventuellement d'une troisième analyse de l'haleine qui a été demandée par l'intéressé lui-même (1). (1) Voir cass., 7 mars 2000, RG P.99.0781.N, n° 157.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

P.00.0649.F 25-10-2000 Pas. nr. ...

Lors de la constatation d'une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, l'intéressé doit être averti de manière claire et explicite de son droit de recourir à une contre-expertise, sans qu'il soit nécessaire que le texte des dispositions réglementaires qui prévoient cette formalité soit intégralement retranscrit dans le procès-verbal qui constate son accomplissement (1). (1) Voir cass., 10 février 1999, RG P.98.0999.F, n° 76.

- ROULAGE - Divers

P.98.0247.N 2-5-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 16 mars 1968, il ne doit être donné suite à une demande de prélèvement sanguin que lorsqu'il a été procédé à l'analyse de l'haleine conformément à l'article 59, § 3, de la même loi, qui règle la demande d'une deuxième, éventuellement d'une troisième analyse. Lorsque cette disposition légale n'a pas été appliquée dès lors qu'une deuxième analyse n'a pas été demandée, l'article 7, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, n'est pas applicable (1). (1) Cass., 7 mars 2000, R.G. P.99.0781.N,

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

P.99.0781.N 7-3-2000 Pas. nr. ...

L'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 autorise uniquement les agents de l'autorité à faire subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet à l'intéressé, à la demande de celui-ci et à titre de contre-expertise, si l'analyse de l'haleine obtenue après application de l'article 59, § 3, mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, ceci étant le résultat d'une deuxième et éventuellement d'une troisième analyse de l'haleine qui a été demandée par l'intéressé lui-même. Lorsque l'intéressé renonce à ce droit à une deuxième analyse de l'haleine cela implique la renonciation au droit à une éventuelle analyse de sang de sorte que dans un tel cas l'avertissement par le verbalisateur, tel qu'il est prescrit par l'article 7, alinéa 6 de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, est superflu.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

A.R. du 18 janvier 1974

Art. 1er

C.08.0451.F 14-10-2010 Pas. nr. 600

Lorsque l'emploi, qui est occupé ou censé être occupé par un membre du personnel, est supprimé, le membre du personnel concerné est placé en disponibilité; le moyen, qui soutient que le demandeur ne pourrait être mis en disponibilité par défaut d'emploi parce qu'il n'occupait pas effectivement son emploi en raison d'une incapacité de travail résultant d'un accident du travail, manque en droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 2 et 3

C.08.0451.F 14-10-2010 Pas. nr. 600

Les deux premières années durant lesquelles l'enseignant se trouve dans une position administrative de mise en disponibilité par défaut d'emploi ne peuvent, en raison de cette position, être prises en compte pour calculer son traitement d'attente (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 9

C.06.0574.F 20-12-2007 Pas. nr. 655

La compétence de l'administration de statuer sur la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 est liée dès lors que seule est correcte la qualification des absences du membre du personnel qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui en définissent le caractère (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Si la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel, la modification de sa situation administrative requiert une décision administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

A.R. du 18 juillet 1975

Art. 5, § 5, al. 2

C.04.0015.N 24-11-2005 Pas. nr. 624

Il est satisfait à la condition qu'il ne peut être fait appel au cautionnement du commissionnaire de transport que sur production, par lettre recommandée à la poste, soit de l'accord exprès du titulaire de la licence relatif à l'existence et à l'exigibilité de la créance invoquée, soit d'une décision judiciaire exécutoire en Belgique à charge du titulaire de la licence, lorsque la lettre envoyée par recommandé à la caution fait référence à cet accord ou à cette décision judiciaire, joints à une autre lettre recommandée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.96.0393.F 5-12-1997 Pas. nr. ...

L'article 5, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport, modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 1990 dispose que les titulaires des créances visées à l'alinéa 1er dudit article peuvent faire appel au cautionnement, sur production, par lettre recommandée à la poste, d'une décision judiciaire exécutoire en Belgique à charge du titulaire de la licence; l'arrêt qui condamne la caution au payement du cautionnement ne peut constituer le titre exécutoire qui devait être produit par lettre recommandée à la poste, au moment où le titulaire de la créance a fait appel au cautionnement.

- TRANSPORT - Divers

- CAUTIONNEMENT -

- COMMISSION -

L'article 5, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport, modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 1990, qui dispose que les titulaires des créances visées à l'alinéa 1er dudit article peuvent faire appel au cautionnement, sur production, par lettre recommandée à la poste, de l'accord exprès du titulaire de la licence relatif à l'existence et à l'exigibilité de la créance invoquée, impose que cet accord résulte d'un écrit.

- TRANSPORT - Divers

- CAUTIONNEMENT -

- COMMISSION -

A.R. du 18 mars 1991

Art. 21

C.06.0353.N 24-4-2008 Pas. nr. 248

Il y a lieu d'entendre par les activités exercées par une entreprise de transport national et international de biens par route donnant lieu à des dettes garanties par le cautionnement, tout transport rémunéré de biens exécuté pour le compte de tiers; l'obligation du transporteur à l'égard du transporteur sous-traitant auquel il a fait appel ne résulte pas d'un transport exécuté par le transporteur (1) (2). (1) Cass., 27 avril 2007, RG C.06.0363.N, Pas., 2007, n°.... (2) L'arrêté royal du 18 mars 1991 a été abrogé par l'article 68, 4°, de l'arrêté royal du 7 mai 2002 (M.B. 30 mai 2002).

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.06.0363.N 27-4-2007 Pas. nr. 213

Il y a lieu d'entendre par les activités exercées par une entreprise de transport national et international de marchandises par route donnant lieu à des dettes garanties par le cautionnement, tout transport rémunéré de choses exécuté pour le compte de tiers; l'obligation du transporteur à l'égard du transporteur sous-traitant auquel il a fait appel ne résulte pas d'un transport exécuté par le transporteur (1). (1) Cass., 24 novembre 2005, RG C.04.0015.N, n° 624, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC L'arrêté royal du 18 mars 1991 a été abrogé par l'article 68, 4°, de l'arrêté royal du 7 mai 2002 (M.B. du 30 mai 2002).

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 21 et 22

C.04.0015.N 24-11-2005 Pas. nr. 624

Il y a lieu d'entendre par les activités exercées par une entreprise de transport national ou international de marchandises par route donnant lieu à des dettes garanties par cautionnement, tout transport rémunéré de choses exécuté pour le compte de tiers; les obligations du transporteur à l'égard du transporteur sous-traitant auquel il a fait appel ne résultent pas d'un transport exécuté par le transporteur (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.99.0544.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

La créance née de prestations effectuées par le créancier en qualité de garagiste n'est pas garantie par le cautionnement exigé des entreprises de transport pour sûreté des créances qui naissent directement de l'exécution d'un transport rémunéré de choses (1). (1) Pour des cas d'exclusions sous l'empire de l'article 38 de l'arrêté royal du 5 septembre 1978 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, abrogé par les dispositions applicables en l'espèce, voyez cass., 28 avril 1995, RG C.94.0388.N, n° 215 (livraison de carburant) et 18 septembre 1997, RG C.96.0171.N, n° 361, (location de tracteur).

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

A.R. du 18 mars 2004

Art. 1er

C.13.0434.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

En ce qui concerne la prescription des demandes dirigées contre la région de Bruxelles Capitale, les dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 étaient applicables jusqu'au 1er janvier 2006 et les délais de droit commun n'ont été appliqués qu'à partir du 1er janvier 2006.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

A.R. du 19 décembre 1967

Art. 2

S.02.0026.N 30-9-2002 Pas. nr. 490

La qualité d'administrateur d'une société commerciale dans laquelle le chômeur est titulaire de ce mandat, même à titre gratuit, doit être considéré comme un travail que le chômeur effectue pour son propre compte pendant son chômage, qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres (1). (1) Cass., 18 juin 2001, RG n° S.99.0203.F, n° et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J.F.Leclercq.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.98.0167.N 21-2-2000 Pas. nr. ...

Constituent au sens de l'article 63 du Code de commerce, des actes ou opérations de gestion journalière des affaires de la société ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même; ces tâches peuvent aussi être accomplies par le conseil d'administration et constituent en principe des actes juridiques pour lesquels l'organe chargé de la gestion journalière peut aussi représenter la société; ils ne peuvent être confondus avec des actes matériels d'exécution comme la vente, la réparation ou l'entretien des produits.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 20

S.00.0135.F 28-5-2001 Pas. nr. ...

Si le ministre ayant l'emploi dans ses attributions a fait usage par la voie d'arrêtés ministériels des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 8 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 et 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967, rien ne permet de considérer qu'il aurait ainsi épuisé ces pouvoirs réglementaires et que les cas dans lesquels un travailleur étranger peut fournir ses prestations à titre provisoire seraient limitativement énumérés par ces arrêtés ministériels; ledit ministre peut aussi intervenir par la voie d'une note de service non publiée au Moniteur belge (1) (2). (1) Voir S. MOSSELMANSHoofddoekaffaire beslecht? Ja, maar... Commentaar bij het eerste cassatiearrest dat zich tengronde buigt over de aangevoerde schending van een ministeriële omzendbrief", A.J.T., 2000-2001, p. 592, note 23. (2) Le ministère public concluait à la cassation. Selon lui, il semblait résulter de la doctrine des arrêts de la Cour que: 1) pour être admis au bénéfice des allocations de chômage et pour bénéficier de ces allocations, le chômeur étranger ou apatride doit notamment satisfaire à la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère. (A.R. du 25 novembre 1991, artikel 43 et 69); 2) si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, une autorisation provisoire de travail accordée sur la base d'une note de service ministérielle non publiée au Moniteur belge. (A.R. n° 34 du 20 juillet 1967, artikel 7 et 8; A.R. du 6 novembre 1967, artikel 12; A.M. du 19 décembre 1967, artikel 20). Partant, en décidant que les jours de travail prestés sous le couvert de l'autorisation provisoire de travail précitée, répondent aux conditions fixées par la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère, la cour du travail avait, selon le ministère public, violé les dispositions indiquées dans le moyen. Le moyen unique lui paraissait donc fondé. Sur la doctrine précitée des arrêts de la Cour, voir cass. 16 septembre 1996, R.G. S.95.0121.F, n° 312; 24 février 1997, R.G. S.96.0099.N, n° 106 et la note 1 p. 277; voir aussi M.-A. FLAMMEDroit administratif", t. Ier, Bruxelles, 1989, pp. 361 et 362; C. HOREVOETSLes principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets", C.D.P.K., 1998, p. 412; P. LEWALLEContribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps", Liège, 1975, p. 64; J. MASQUELIN, Obs. sous Bruxelles 1er juillet 1952, J.T. 1953, pp. 40 et 41.

- EMPLOI - Divers

- TRAVAIL - Divers

- ETRANGERS -

S.96.0099.N 24-2-1997 Pas. nr. ...

La réglementation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère règle, aux conditions qu'elle détermine, l'octroi du permis de travail et l'occupation provisoire préalable à l'octroi d'un permis de travail; elle ne prévoit toutefois pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride l'autorisation d'effectuer provisoirement des prestations de travail en vertu d'une mesure de fait prise par le ministre régional compétent.

- ETRANGERS -

Art. 33

S.09.0082.F 29-11-2010 Pas. nr. 699

Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes; la juridiction du travail ne peut remettre en question ni le montant de ces revenus professionnels ainsi communiqués ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt (1). (1) Cass. 22 octobre 2007, RG S.06.0005.F, Pas. 2007, n° 498.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

S.06.0005.F 22-10-2007 Pas. nr. 498

Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes; la juridiction du travail ne peut remettre en question ni le montant de ces revenus professionnels ainsi communiqués ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt (1). (1) Voir Cass., 14 janvier 2002, RG S.01.0009.F, n° 23.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 33, 1°

S.01.0009.F 14-1-2002 Pas. nr. 23

Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes; la juridiction du travail ne peut remettre en question le montant de ces revenus professionnels ainsi communiqués.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 35, § 1er, a

S.10.0174.F 5-12-2011 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 35, § 1er, a de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire; le juge qui, sur cette base, décide que le travailleur doit être considéré comme un travailleur indépendant exerçant son activité à titre complémentaire au motif qu'il exerce une activité salariée aux Etats-Unis, viole l'article précité.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 37, § 1er

S.94.0101.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

Dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 20 juillet 1981, l'article 37, §1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution du 7 février 1831, en ce qu'il prévoit que les femmes mariées et les veuves assujetties à l'arrêté royal n° 38 peuvent demander à être assimilées aux personnes qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, exercent habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, alors qu'il n'accorde pas la même possibilité aux hommes mariés et aux veufs qui satisfont par ailleurs aux mêmes conditions pour les années 1981 à 1984.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 38 et 41, § 1er, al. 1er et 2

S.95.0142.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer comme étant impossible le calcul des cotisations dues pour une année déterminée sur la base des revenus professionnels afférents à l'exercice d'imposition dont le millésime désigne la deuxième année civile précédant immédiatement celle au cours de laquelle les cotisations sont dues, lorsque, par suite de début ou de reprise d'activité professionnelle, il n'y a pas eu d'activité comme travailleur indépendant pour une année civile entière; les cotisations sont perçues sur base provisoire aussi longtemps qu'il n'y a pas d'année de référence comprenant quatre trimestres d'assujettissement depuis le début de l'activité.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 38, § 1er, 1°

S.98.0046.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Au sens de la réglementation organisant le statut social des travailleurs indépendants, le service militaire met, en règle, fin à l'activité professionnelle; la reprise d'activité en qualité de travailleur indépendant après la période d'appel sous les armes constitue dès lors un début d'activité professionnelle au sens de la réglementation précitée.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 4, al. 1er

S.01.0194.F 26-5-2003 Pas. nr. 319

Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au statut social des travailleurs indépendants s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent; par statut social au moins équivalent au statut social des travailleurs indépendants, on entend un statut social dont l'application est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle personnelle (1). (1) Voir Cass., 2 octobre 1989, RG 8560, n° 68; Rapport au Roi précédant l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Pasin. 1967, p. 1002.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 41, § 1 et 2, et 49

S.00.0098.N 6-5-2002 Pas. nr. 271

Le délai de la prescription pour le paiement des cotisations de régularisation dues en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui prend cours à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité professionnelle du travailleur indépendant, vaut sans distinction pour toutes les cotisations de régularisation; même si aucune cotisation provisoire n'a été réclamée ou payée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 1979, Bull. 1980, 449.Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi; il a estimé que la prescription devait être réglée en vertu de l'article 16, § 2 de l'A.R. n° 38 et pas de l'article 49 de l'A.R. du 19 décembre 1967. En effet les cotisations sont perçues sur une base définitive dès que l'année de référence est connue. En l'espèce, les revenus de l'année 1982 étaient connus au moment de l'affiliation d'office et des cotisations de régularisation ne sont dès lors pas perçues mais bien des cotisations normales au sens de l'article 11, § 2 de l'A.R. n° 38. Les cotisations de régularisation supposent en effet qu'à tout le moins des cotisations provisoires ont été fixées.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 46

S.09.0031.N 3-5-2010 Pas. nr. 304

L'obligation pour les caisses d'assurances sociales d'envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste avant de procéder au recouvrement judiciaire des cotisations, tend à éviter le recouvrement par voie judiciaire et les dépens résultant de cette procédure. Cette disposition pour laquelle la loi ne prévoit aucune sanction spécifique instaure dans le chef des caisses d'assurances sociales une obligation de diligence à l'égard des assujettis dont le non-respect peut être soumis à la sanction du juge, mais ne s'oppose pas à ce que les caisses d'assurances sociales procèdent au recouvrement judiciaire des cotisations dues.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 91, § 4, al. 1er

S.08.0091.N 2-2-2009 Pas. nr. 85

Il suit de l'article 91, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qu'il ne résulte pas de la seule circonstance que la demande de dispense ne porte de manière expresse que sur les cotisations échues au moment de la demande que la commission des dispenses de cotisations ne peut valablement accorder dispense pour les cotisations échues entre le moment de la demande et le moment où elle statue.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

A.R. du 19 mai 20000

Art. 2 et 3

S.10.0032.N 30-1-2012 Pas. nr. ...

En dehors du cas visé aux articles 25ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, 2 et 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 portant exécution de l'article 25ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'employeur d'un travailleur victime d'un accident du travail ne peut réclamer aucune indemnité à l'assureur-loi en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

Art. 10, § 1er, 1° et 3°

P.94.1284.N 15-10-1996 Pas. nr. ...

Ne viole, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition du Code d'instruction criminelle, la décision du juge constatant à charge du prévenu une infraction tant au 1° qu'au 3° de l'article 10.1 du code de la route, auquel il se réfère dans sa décision et dont il cite le texte, et déclarant établie la prévention comprenant les deux infractions.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Ne viole, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition du Code d'instruction criminelle, la décision du juge constatant à charge du prévenu une infraction tant au 1° qu'au 3° de l'article 10.1 du code de la route, auquel il se réfère dans sa décision et dont il cite le texte, et déclarant établie la prévention comprenant les deux infractions.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Art. 10.1, 1° et 3°, 12.2 et 61.1, 2°

C.13.0635.N 7-11-2014 Pas. nr. 681

L'exception prévue par l'article 61.1, 2° du Code de la route, in fine, ne s'applique pas au conducteur qui omet de régler sa vitesse tel que requis par les articles 10.1, 1° et 3°, du Code de la route et qui, au moment où il aborde un carrefour où est placé un feu de signalisation, contrevient aussi à l'article 12.2 de ce même code (1). (1) Cass. 7 mai 1985, RG 9018, Pas. 1985, n° 535.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 61

Art. 10.1, 1°, 10.1, 3° et 40.2

C.94.0351.N 13-6-1996 Pas. nr. ...

La manière de rouler d'un enfant peut constituer un obstacle imprévisible pour un usager adulte, qui est tenu de redoubler de prudence à l'égard d'un enfant.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 11

P.08.0218.N 13-5-2008 Pas. nr. 288

L'excès de vitesse ne doit pas nécessairement être constaté par un tachygraphe calibré (1). (1) Voir Cass., 15 janvier 1992, RG 9140, Pas., 1992, n° 246; Cass., 6 juin 2000, RG P.98.0461.N, Pas., 2000, n° 343.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 11

Art. 11, § 3, 2°

P.98.0461.N 6-6-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge pénal de déduire la vitesse d'un véhicule d'un tachygraphe (1). (1) Voir Cass., 15 janvier 1992, RG n 9140, n 246.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 11

Aucune disposition légale n'interdit au juge pénal de déduire la vitesse d'un véhicule d'un tachygraphe (1). (1) Voir Cass., 15 janvier 1992, RG n 9140, n 246.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 12

P.11.1966.F 14-3-2012 Pas. nr. ...

Lorsque le conducteur tenu de céder le passage à celui qui circule sur la voie abordée ne peut, en raison de la disposition des lieux, s'assurer de la présence d'un conducteur sur cette voie qu'en s'y engageant, il peut s'avancer sur celle-ci dans la mesure strictement indispensable et avec la prudence requise pour le faire sans risque d'accident, eu égard au comportement prévisible d'un conducteur prioritaire éventuel; ce n'est que lorsque le conducteur débiteur de priorité s'est avancé sur la voie prioritaire plus que dans la mesure strictement indispensable pour s'assurer de la présence d'un conducteur sur cette voie, qu'il commet une faute.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 1er

Art. 12, § 3 et 4

C.06.0595.F 25-1-2008 Pas. nr. 63

En présence de manœuvres simultanées de deux conducteurs, le conducteur qui circule à droite est créancier de priorité.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

En présence de manœuvres simultanées de deux conducteurs, le conducteur qui circule à droite est créancier de priorité.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12, § 3, 1

P.00.0541.F 29-11-2000 Pas. nr. ...

Le conducteur débiteur de priorité qui s'engage sur une voie prioritaire libre de circulation, respecte son obligation de céder le passage pour autant qu'au moment où il s'aperçoit de la présence d'un usager prioritaire, il interrompe immédiatement sa manoeuvre sans obstruer toute la chaussée, permettant à l'autre conducteur de le contourner ou encore de s'arrêter en temps utile (1). (1) Voir cass., 13 mai 1992, RG 9693, n° 473.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 12, § 3.1 et 4

P.01.1058.N 22-10-2002 Pas. nr. 556

Lorsque, en présence de flèches de rabattement de couleur blanche prévues à l'article 77, § 2, alinéa 2, du code de la route, la bande de circulation de droite des bandes de circulation existant dans cette même direction est interrompue et qu'en raison des marques routières tracées, le conducteur circulant sur cette bande est obligé de déplacer son véhicule sur la bande de circulation située à sa gauche, ce conducteur qui vient de la droite bénéficie, conformément à l'article 12, § 3, 1° du code de la route, de la priorité de passage: dans ces circonstances, le mouvement vers la gauche qu'il effectue en suivant toujours sa direction conformément aux flèches de rabattement ne constitue ni un changement de bande de circulation, ni une manœuvre au sens de l'article 12, § 4 du code de la route (1). (1) Voir Cass., 28 janvier 1992, RG 4700, n° 276 et 24 novembre 2000, RG C.99.0341.N, n° 642.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

C.99.0341.N 24-11-2000 Pas. nr. ...

Le conducteur circulant sur la bande de circulation située à l'extrême droite de la voie qui, ensuite de l'installation d'un dispositif de signalisation, est obligé de se rendre de la bande de circulation de droite, interrompue, sur la bande de circulation située à sa gauche bénéficie de la priorité de passage ; dans ces circonstances, le mouvement vers la gauche effectué par le conducteur soucieux de rouler à cette occasion le plus près possible du bord droit de la chaussée, ne constitue ni un changement de bande de circulation ni une manoeuvre (1). (1) Voir cass., 28 janvier 1992, RG 4700, n° 276.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 12, § 4

C.07.0362.F 10-11-2008 Pas. nr. 624

Si l'obligation, imposée par l'article 12, § 4, du Code de la route au conducteur voulant exécuter une manœuvre, de céder le passage aux autres usagers présente un caractère général et est indépendante du respect des prescriptions du Code de la route par les autres usagers, c'est cependant à la condition que leur survenance ne soit pas imprévisible; le juge ne peut dès lors décharger le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les attentes légitimes du débiteur de priorité; cette règle ne concerne que l'appréciation de la faute commise par le conducteur débiteur de priorité et non la faute commise par le conducteur prioritaire (1). (1) Cass., 28 mai 2002, RG P.01.0611.N, Pas., 2002, n° 321.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

C.07.0486.F 27-6-2008 Pas. nr. 413

Constitue une manœuvre un mouvement de nature à entraver la circulation et impliquant un changement sensible dans la direction suivie (1). (1) Cass., 27 septembre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 105).

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Le jugement attaqué qui constate que le défendeur, circulant à moto sur une chaussée dépourvue de bande de circulation, remontait une file de véhicules à l'arrêt qu'il avait contournée, n'a pu légalement déduire qu'il n'effectuait pas une manœuvre (1). (1) Voir Cass., 21 avril 2006, RG C.05.0303.N, Pas., 2006, n° 231.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

P.07.0770.N 18-9-2007 Pas. nr. 418

L'obligation, pour un conducteur voulant exécuter une manœuvre, de céder le passage aux autres conducteurs n'est pas limitée au seul moment où la manœuvre est entamée mais subsiste au cours de celle-ci jusqu'à ce que le conducteur manœuvrant ait repris sa position normale dans la circulation (1). (1) Cass., 24 juin 1998, RG P.98.0020.F, Pas., 1998, n° 334.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

C.06.0357.F 19-4-2007 Pas. nr. 191

Le mouvement du véhicule qui, pour contourner un véhicule à l'arrêt devant lui, se porte totalement ou partiellement sur la bande de circulation de gauche ou change de file, constitue un changement de bande de circulation ou de file et, partant, une manoeuvre (1). (1) Cass., 21 novembre 2001, RG P.01.0711.F, n° 634; voir Cass., 23 février 1999, RG P.97.0166.N, n° 105; contra: Cass., 28 janvier 1992, RG 4700, n° 276.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

C.05.0303.N 21-4-2006 Pas. nr. 231

La disposition suivant laquelle le conducteur qui veut exécuter une manœuvre doit céder le passage aux autres usagers, ne vaut qu'à l'égard des autres usagers qui n'exécutent pas de manœuvre eux-mêmes, indépendamment du fait de savoir qui a commencé l'exécution de sa manoeuvre en premier lieu (1). (1) Cass., 4 octobre 1984, RG 4333, n° 94; Cass., 15 septembre 1987, RG 1336, n° 31; R.W., 1987-88, 1345, et la note.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

C.01.0477.F 20-2-2003 Pas. nr. ...

La règle de l'article 12, § 4 du code de la route ne s'applique qu'à l'égard des usagers qui n'effectuent pas eux-mêmes une manœuvre (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 1987, RG 1336 (Bull. et Pas., 1988, I, n° 31).

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

P.01.0293.N 14-5-2002 Pas. nr. 293

Le conducteur qui interrompt l'exécution d'une manœuvre peut encore être un usager de la route effectuant une manœuvre qui doit toujours céder le passage aux autres usagers; il appartient au juge de se prononcer en fait à ce propos (1). (1) Voir Cass., 24 juin 1998, RG P.98.0020.F, n° 334.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

P.99.1576.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

L'usager ayant effectué une manoeuvre ne reprend sa place normale dans la circulation qu'après avoir parcouru, à l'issue de cette manoeuvre, une distance telle qu'il ne peut gêner les conducteurs survenant au moment de son exécution, ces derniers devant disposer de la possibilité de ralentir éventuellement sans risque et d'adapter leur allure initiale.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

P.97.0166.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'un véhicule se remet en mouvement sur la bande de circulation de droite d'une chaussée à double bande et est obligé, en raison de la présence sur cette bande de circulation d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, de se porter totalement ou partiellement sur la bande de circulation de gauche pour dépasser le véhicule à l'arrêt ou en stationnement, les conducteurs roulant sur la bande de gauche jouissent de la priorité de passage et, dans ces circonstances de fait, le déplacement vers la gauche du véhicule s'étant remis en mouvement constitue un changement de bande de circulation et une manoeuvre.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

P.98.0020.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

L'obligation, pour un conducteur voulant exécuter une manoeuvre, de céder le passage aux autres conducteurs n'est pas limitée au seul moment où la manoeuvre est entamée mais subsiste au cours de celle-ci.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12, § 4, 12, § 5, et 14, § 1er

P.03.0782.F 1-10-2003 Pas. nr. 466

L'article 14, § 1er, du Code de la route qui autorise le conducteur, engagé dans un carrefour où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, à dégager le carrefour sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, sauf si un feu rouge placé à sa droite sur la voie publique qu'il va emprunter le lui interdit, ne dispense pas ce conducteur d'observer les autres dispositions du code de la route et notamment de céder le passage aux autres conducteurs lorsqu'il effectue une manoeuvre dans le carrefour (1). (1) Cass., 10 juin 1987, RG 5737, n° 611.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 14

Art. 12, § 4, al. 1er

P.97.1330.N 6-10-1998 Pas. nr. ...

L'article 12, § 4, alinéa 1er, du code de la route n'est applicable qu'au seul mouvement pouvant être qualifié de manoeuvre qui entrave la circulation; il ne s'applique pas au mouvement par lequel un conducteur entre en collision avec un véhicule qui attend, en partie sur une propriété privée, en partie sur le trottoir, de pouvoir s'engager sur la chaussée.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12, § 4, al. 1er, et 12, § 5

P.03.0782.F 1-10-2003 Pas. nr. 466

Le conducteur qui veut exécuter une manoeuvre doit céder le passage aux autres usagers et ne peut poursuivre sa marche que dans les conditions prévues par l'article 12, § 5, du code de la route, à savoir uniquement s'il peut le faire sans risque d'accident, compte tenu de la position des autres usagers, de leur vitesse et de la distance à laquelle ils se trouvent (1). (1) Voir Cass., 23 juin 1987, RG 1025, n° 646.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12.1

C.12.0385.F 3-1-2014 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que seule la faute du wattman est établie et que, sans cette faute, l'accident ne se serait pas produit, le juge qui déduit de ses constatations que, compte tenu de sa visibilité réduite, des risques d'encombrement de la circulation à ce moment et à cet endroit, ainsi que des distances de freinage propres aux trams, il appartenait au wattman d'anticiper la survenance d'un véhicule d'une des rues latérales ainsi que les possibilités d'arrêt de celui-ci, a fortiori compte tenu de l'existence d'un passage pour piétons, et qu'en circulant comme il l'a fait, sans adopter un comportement de prudence, le wattman a commis une infraction à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2012, RG P.11.1966.F, Pas., 2012, n°168.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 1er

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Art. 12.2 et 12.3.1, al. 1er

P.05.1629.N 7-3-2006 Pas. nr. 130

Le comportement de conduite irrégulier du conducteur prioritaire ne dispense nullement le débiteur de priorité de son obligation d'aborder un carrefour en redoublant de prudence (1). (1) Voir Cass., 23 juin 2000, RG C.99.0421.F, n° 398.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 2

Art. 12.3.1, al. 1er

P.05.1629.N 7-3-2006 Pas. nr. 130

Un conducteur ne vient régulièrement à droite que lorsqu'en abordant le carrefour où il a normalement la priorité, il ne commet aucune infraction à la réglementation existante.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

Art. 12.4 et 13

P.01.0711.F 21-11-2001 Pas. nr. ...

Les mouvements du véhicule qui, en raison de la présence d'un autre véhicule à l'arrêt sur la bande de circulation qu'il utilise, consistent, d'une part, à se porter totalement ou partiellement sur la bande de circulation de gauche pour contourner ledit véhicule et, d'autre part, à revenir ensuite dans la bande de droite, constituent des changements de bande de circulation et, partant, des manœuvres (1). (1) Voir cass., 18 janvier 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 453) et 23 février 1999, RG P.97.0166.N, n° 105.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 12.4 et 72.5

C.03.0082.N 19-3-2004 Pas. nr. 160

Un véhicule qui a le droit de circuler sur la bande de circulation délimitée conformément à l'article 72.5 du Code de la route et qui poursuit sa marche sur cette bande de circulation, n'exécute pas une manoeuvre au sens de l'article 12.4 du Code de la route (1). (1) Voir Cass., 2 déc. 1968, Bull. et Pas. 1969, I, 322; Cass., 11 juin 1987, RG P.98.1039.N, n° 505; Cass., 5 oct. 1999, RG P.99.0695.N, n° 507.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4

Art. 15.2, al. 1er

C.97.0229.N 29-9-2000 Pas. nr. ...

L'infraction à l'article 15 du code de la route peut être déduite de la constatation qu'un conducteur n'a pas fait usage de la possibilité de s'insérer entre deux véhicules en stationnement.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 15

L'obligation de ralentir et au besoin de s'arrêter pour laisser passer les usagers circulant en sens inverse prévue à l'article 15.2, alinéa 2, du code de la route subsiste même s'il existe en théorie un espace suffisant pour permettre le croisement (1). (1) Cass., 16 juin 1993, RG P.93.0220.F., n° 288.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 15

L'application de l'article 15.2, alinéa 1er, du code de la route n'exclut pas qu'en vertu de l'article 9.3 du même code, tout conducteur circulant en sens inverse sur la chaussée doit se tenir le plus près possible du bord droit de celle-ci (1). (1) Cass., 29 septembre 1982, RG 2330, n° 72.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 15

Art. 16, § 3

C.11.0058.F 24-2-2012 Pas. nr. ...

Il ne peut y avoir de dépassement au sens de l'article 16 du Code de la route que lorsqu'un véhicule en dépasse un autre sur la même partie de la voie publique; dès lors, une motocyclette circulant sur une piste cyclable n'effectue pas de dépassement au sens de l'article 16.3 du Code de la route par rapport aux véhicules qui circulent dans la même direction sur la chaussée.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 3

C.98.0409.F 28-1-2000 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, lorsqu'il constate qu'un conducteur s'est porté contre la ligne blanche médiane et considère qu'il n'est pas démontré qu'il ait omis de faire fonctionner suffisamment à temps son feu indicateur de direction gauche, l'arrêt qui décide qu'un second conducteur pouvait dépasser par la gauche.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 3

P.99.0941.F 17-11-1999 Pas. nr. ...

Le dépassement se fait à droite lorsque le conducteur à dépasser a indiqué son intention de tourner à gauche et qu'il s'est, de surcroît, porté à gauche en vue d'effectuer ce mouvement.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 3

P.98.0013.F 3-6-1998 Pas. nr. ...

Le dépassement s'effectue à gauche même si le conducteur dépassé a indiqué son intention de tourner à gauche, sans toutefois s'être porté à gauche en vue d'effectuer ce mouvement.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 3

Art. 16, § 4, 1°

P.96.0375.F 4-9-1996 Pas. nr. ...

Sur une voie prioritaire, la seule lenteur d'un véhicule à l'approche d'un carrefour n'oblige pas le conducteur qui le suit à s'assurer, avant de le dépasser par la gauche, que ce véhicule ne va pas changer de direction.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 4

Art. 16, § 7

P.00.1522.F 7-2-2001 Pas. nr. ...

Tout conducteur qui va être dépassé par la gauche est soumis à deux obligations distinctes, celle de serrer à droite le plus possible et celle de ne pas accélérer.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 7

Art. 17, § 2, 5°

P.04.1651.F 14-12-2005 Pas. nr. 673

En vertu de l'article 17.2.5°, du code de la route, le dépassement par la gauche d'un véhicule à plus de deux roues est interdit lorsque le conducteur à dépasser s'arrête devant un passage pour piétons aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation; cette disposition n'interdit pas le contournement d'un véhicule qui est déjà à l'arrêt devant un passage pour piétons.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 17 - Article 17, # 2

Art. 17.2.2°, a

C.03.0586.N 25-4-2005 Pas. nr. 240

Il suit de la disposition suivant laquelle le dépassement par la gauche d'un véhicule à plus de deux roues est interdit dans les carrefours où la priorité de droite est applicable que l'infraction à cette disposition requiert notamment l'exécution manifeste d'une manœuvre de dépassement dans le carrefour; ce n'est pas le cas, lorsqu'un premier véhicule a entièrement quitté le carrefour au moment où le second véhicule s'y est engagé et que le premier véhicule s'engage à nouveau dans le carrefour (1). (1) Voir cass., 22 novembre 1977, Bull. et Pas., 1978, I, 323.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 17 - Article 17, # 2

Art. 19

P.95.0642.F 29-11-1995 Pas. nr. ...

Le conducteur, qui, dans un rond-point, poursuit sa route en respectant le sens giratoire, ne change pas de direction; les dispositions de l'article 19 du code de la route ne lui sont pas applicables.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Art. 19, § 1er

P.08.1520.F 11-3-2009 Pas. nr. 189

Le conducteur qui, voulant tourner à gauche, a indiqué son intention clairement et suffisamment à temps, et s'est porté vers la gauche, n'est plus tenu, avant d'exécuter le mouvement à allure modérée, de s'assurer qu'aucun conducteur ne tente de le dépasser par la gauche (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 1997, RG P.96.1266.N, Pas., 1996, n° 403.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 1er

P.04.1615.F 20-4-2005 Pas. nr. 234

Le conducteur qui veut tourner à gauche pour quitter la chaussée doit s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers et particulièrement en tenant compte des possibilités de ralentissement de ceux qui le suivent; cette obligation prend fin lorsque le conducteur, après avoir indiqué son intention suffisamment à temps, s'est effectivement porté vers la gauche (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2001, RG P.00.1737.F, n° 132.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 1er

P.00.1737.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

Le conducteur qui veut tourner à gauche pour quitter la chaussée doit s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger en tenant compte des possibilités de ralentissement de ceux qui le suivent; cette obligation prend fin lorsque, après avoir indiqué suffisamment à temps son intention de tourner à gauche, le conducteur s'est effectivement porté vers la gauche (1). (1) Cass., 14 octobre 1997, RG P.96.1266.N, n° 403 et 27 mai 1998, RG P.97.1712.F, n° 275.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 1er

P.97.1712.F 27-5-1998 Pas. nr. ...

Le conducteur qui, pour virer à gauche, s'est assuré qu'il pouvait le faire sans danger pour les usagers qui le suivent et qui, après avoir indiqué suffisamment à temps qu'il allait tourner à gauche, s'est porté vers la gauche, ne doit pas encore accentuer son déport pour bien montrer son intention aux automobilistes qui pourraient encore surgir derrière lui.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 1er

Art. 19, § 1er et 19, § 3

P.02.0065.F 17-4-2002 Pas. nr. 233

Ne justifie pas légalement sa décision le jugement qui, pour considérer qu'aucune faute ne peut être mise à charge d'un conducteur de véhicule qui tournait à gauche, se fonde uniquement sur les circonstances que ce conducteur a viré à gauche après avoir mis son clignoteur et qu'au moment de la collision, sa "manœuvre", à savoir son mouvement consistant à tourner à gauche, était plus qu'entamée (1). (1) Voir cass., 16 mai 1991, RG 8956, n° 476.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 1er

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Art. 19, § 2, 2°

P.07.1583.N 26-2-2008 Pas. nr. 132

Les obligations imposées au conducteur qui tourne à droite et qui est exceptionnellement autorisé, en raison de la disposition des lieux et des dimensions du véhicule ou de son chargement, à se porter vers la gauche s'appliquent exclusivement à ce mouvement de déport vers la gauche et ne concernent pas le virage à droite ultérieur (1) (2). (1) Cass., 25 janvier 1984, RG 3278, Pas., 1983, n° 227; Cass., 15 janvier 1990, RG 7682, Pas., 1990, n° 301. (2) Voir: Cass., 8 mars 1983, RG 7653, Pas., 1983, n° 374: dans cette cause, la Cour avait décidé que "(...) en vertu de l'article 19.2.2°, alinéas 2 et 3, du code de la route, le conducteur ne doit s'assurer qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement qu'avant de se porter vers la gauche; que l'obligation imposée par ces dispositions, de ne pas mettre en danger les autres conducteurs qui circulent normalement sur la voie publique que le conducteur s'apprête à quitter n'est pas limitée au seul moment où il se porte vers la gauche mais subsiste pendant toute la durée de la manœuvre de virage à droite subséquente; (...)"

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 2

C.03.0488.F 21-10-2004 Pas. nr. 495

Ne justifie pas légalement sa décision le jugement qui considère que le véhicule qui dépasse un autre par la droite est prioritaire, sans constater que ce véhicule se trouve dans les conditions prévues par le Code de la route pour pouvoir exécuter un dépassement par la droite, et, partant, sans constater que ledit véhicule circule normalement sur la voie publique au sens de l'article 19, § 2, 2°, al.3, de ce Code.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 2

Art. 19, § 3

C.98.0409.F 28-1-2000 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision que le conducteur n'a pas respecté le Code de la route, fondée sur la considération que le fait de s'être porté contre la ligne blanche médiane apparaît insuffisant dès lors que le Code de la route impose au conducteur qui tourne à gauche, de se porter vers la gauche et pas seulement au centre de la chaussée.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Art. 19, § 3, 3°

P.04.1730.F 11-5-2005 Pas. nr. 273

Lorsqu'un conducteur tourne à gauche, le conducteur du véhicule venant en sens inverse est créancier de priorité; en cas de collision, ce conducteur peut cependant être tenu partiellement pour responsable de l'accident en raison de fautes qu'il a commises, même si le juge a constaté que l'irruption de son véhicule dans le carrefour n'était pas imprévisible pour le conducteur du véhicule débiteur de priorité.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Art. 19, § 4

P.01.1051.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

Le conducteur qui change de direction doit céder le passage aux usagers circulant sur les autres parties de la même voie publique; ne justifie pas légalement sa décision, le juge qui acquitte le conducteur d'un véhicule tournant à droite, au motif qu'il avait annoncé sa manœuvre au moyen des feux indicateurs de direction de droite, qu'il avait dû s'arrêter pour laisser passer des piétons, que la présence de son véhicule était devenue un obstacle prévisible pour la conductrice du cyclomoteur circulant le long du bord droit de la chaussée que la voiture s'apprêtait à quitter, et que la disposition des lieux permettait à celle-ci de contourner l'obstacle de sorte qu'il lui incombait de l'éviter, sans constater que le comportement de la conductrice du cyclomoteur, créancière de priorité, ait déjoué les prévisions normales du conducteur, débiteur de priorité, au point de constituer pour ce dernier un cas de force majeure l'exonérant de son obligation de céder le passage.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 4

Art. 19.3.2°.a) et 19.3.3°

C.07.0626.F 12-2-2009 Pas. nr. 118

Lorsque des voies convergentes sont pourvues des signaux B1 (triangle renversé) ou B5 (Stop), la législation sur le roulage ne prévoit aucune priorité entre ces voies, de sorte que ce carrefour est régi par les règles générales de priorité (1). (1) Voir Cass., 24 mai 1994, RG P.93.0488.N, Pas., 1994, n° 257; Cass., 14 septembre 1994, RG P.94.0371.F, Pas., 1994, n° 377.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Art. 19.3.3° et 61.1.2° et 3°

C.07.0616.F 29-1-2009 Pas. nr. 74

Le conducteur qui vire à gauche dans un carrefour peut entamer son mouvement lorsqu'il aperçoit que les feux lumineux sont passés pour les véhicules venant en sens inverse, soit à la phase rouge, soit à la phase orange pour autant que les véhicules s'en approchant puissent s'y arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61

Art. 1er

C.04.0382.F 9-9-2005 Pas. nr. 420

Font partie de la voie publique les bermes centrales destinées à séparer plusieurs chaussées d'une voie ouverte à la circulation du public en général (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 1993, RG 231, n° 8.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

P.04.1480.F 9-3-2005 Pas. nr. 143

Il ne peut se déduire de la constatation que le demandeur brûlait du bois dans un feu qui se trouvait pratiquement au bord de la route que le prévenu était un usager de la voie publique.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Art. 1er et 7.1

C.08.0437.N 8-6-2009 Pas. nr. 378

Il suit des articles 1er et 7.1 du code de la route que l'interdiction de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse prévue à l'article 7.1 du code précité s'applique à tous les usagers de la voie publique et à eux seuls (1). (1) Voir Cass., 1er avril 1987, RG 5576, Pas., 1987, n° 457.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 7

Art. 2, § 22, tel qu'il a été nouvellement numéroté, et 24

C.00.0225.N 17-1-2002 Pas. nr. 37

L'interruption forcée ou involontaire d'une manœuvre ou d'une conduite ne peut être considérée, dans le chef du conducteur du véhicule, comme un arrêt prohibé au sens des articles 2.22 et 24 du code de la route (1). (1) Voir cass., 5 novembre 1987, RG 5519, n° 145.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 22

Art. 2, § 29, 27 § 3.1.1° et 27 § 3.3

P.96.1418.F 19-2-1997 Pas. nr. ...

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils; il peut également être régi suivant d'autres modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 27 - Article 27ter

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 29

Art. 2, § 47

P.06.1178.F 31-1-2007 Pas. nr. 58

La desserte locale est une voie publique.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 47

Art. 2, § 5

P.97.1007.N 9-6-1998 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si la voie publique de laquelle le prévenu débouchait constitue un sentier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 5

Art. 2, § 6

P.95.0770.F 20-12-1995 Pas. nr. ...

Une voie pouvant être ouverte à la circulation du public sans être aménagée pour la circulation des véhicules en général, il n'est pas contradictoire de considérer qu'un chemin de terre qui n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules en général est néanmoins une voie publique; aucune disposition légale ne précise les critères permettant de déterminer si une voie publique est ou non aménagée pour la circulation des véhicules en général.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 6

Art. 2.17

C.01.0165.N 10-4-2003 Pas. nr. 238

Ni le conducteur d'un cyclomoteur classe A, victime d'un accident de roulage, ni ses ayants-droits ne peuvent se fonder sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs pour obtenir de la part de l'assureur de la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur de l'autre véhicule automoteur impliqué dans l'accident la réparation du dommage découlant des lésions corporelles subies par le conducteur du cyclomoteur ou du décès de celui-ci.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2.2 et 72.5

C.03.0082.N 19-3-2004 Pas. nr. 160

La bande de circulation délimitée par de larges traits discontinus visée à l'article 72.5 du Code de la route, et dans laquelle le mot "BUS" est inscrit est une bande de circulation au sens de l'article 2.2 de ce même code et fait, dès lors, partie de la chaussée; une telle bande de circulation est réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport en commun, aux véhicules affectés au ramassage scolaire, aux taxis et aux véhicules prioritaires lorsque l'urgence de leur mission le justifie; les autres véhicules ne peuvent y circuler que pour changer de direction.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 72

Art. 2.9

C.03.0586.N 25-4-2005 Pas. nr. 240

Il y a lieu d'entendre par la notion légale de "carrefour", la surface sur toute la largeur des voies convergentes, délimitée par les lignes imaginaires prolongeant les façades ou les clôtures des immeubles ou des propriétés bordant les voies publiques jusqu'à l'endroit où elles se rejoignent ou se confondent (1). (1) Cass., 14 mars 1989, RG 2578, n° 396.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 9

Art. 24

P.97.0654.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Le début de l'article 24 du code de la route et les cas énumérés ensuite ne constituent pas des conditions cumulatives du caractère punissable; au contraire, le début de l'article impose en termes généraux une interdiction d'arrêt ou de stationnement et l'article énumère ensuite à titre d'exemple un certain nombre de cas dans lesquels les conditions de la disposition prohibitive sont considérées comme étant réunies.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 24

Art. 25, § 1er, 3°

P.96.0259.N 5-5-1998 Pas. nr. ...

Le fait que le conducteur du véhicule dont le signe d'immatriculation est reproduit à l'accès carrossable d'une propriété a le droit de stationner devant cet accès ne lui confère pas le droit d'y stationner à durée illimitée, quelles que soient les dispositions d'autres règles en matière de circulation.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 25

Art. 27, § 3

P.97.0722.F 19-11-1997 Pas. nr. ...

La preuve d'une infraction aux règles relatives au stationnement aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs n'est pas subordonnée à l'envoi d'un exploit d'huissier de justice ou d'une lettre recommandée ni à la preuve de la réception d'une mise en demeure par le contrevenant.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 27 - Article 27ter

Art. 27.3.1.1°

P.04.0212.F 9-6-2004 Pas. nr. 310

Décide légalement qu'il est compétent pour connaître de l'action publique exercée du chef d'avoir, étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique, mis celui-ci en stationnement à un emplacement muni de parcomètres ou d'horodateurs, sans respecter les modalités et conditions de stationnement mentionnées sur ces appareils, et que la prévention est établie, le tribunal correctionnel qui, statuant en degré d'appel, relève que la police a constaté que le conducteur d'un véhicule a stationné celui-ci sans avoir utilisé l'horodateur existant à cet endroit, que conformément au règlement de paiement communal relatif au stationnement payant, la police a apposé un billet fiscal de stationnement sur le véhicule, dont il ressort qu'une somme d'argent devait être payée dans les cinq jours ouvrables auprès du receveur communal, qu'il a été constaté que cette somme n'avait pas été payée au terme de ce délai, que ledit conducteur a refusé toute transaction, qu'il ne conteste pas avoir pris connaissance du billet apposé sur le pare-brise de son véhicule, et qu'il ne conteste pas avoir stationné son véhicule sur un emplacement payant, sans s'être acquitté de la somme requise (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 1994, RG P.93.1537.N, n° 358; 31 octobre 1995, RG P.95.0309.N, n° 464; et 19 novembre 1997, RG P.97.0722.F, n° 487.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 27 - Article 27ter

Art. 3

P.13.1405.F 21-5-2014 Pas. nr. ...

En matière de circulation routière, aucune disposition légale ne prévoit que tous les agents qualifiés qui ont procédé aux constatations doivent signer les procès-verbaux qui les relatent (1). (1) Voir Cass., 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas., 1994, n° 263 ; Cass., 17 octobre 2006, RG P.06.0829.N, Pas., 2006, n° 492.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 3

P.94.0106.F 25-5-1994 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'oblige les agents qualifiés, énumérés à l'article 3 du code de la route, à rédiger et signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Divers

- ROULAGE - Divers

L'article 3 du code de la route est étranger à la rédaction des procès-verbaux.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 3

Art. 35, § 1er

P.94.1179.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision judiciaire suivant laquelle le passager d'un véhicule ne peut s'allonger, à une place équipée d'une ceinture de sécurité, si cette position rend la fermeture de la ceinture de sécurité impossible.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 35

Art. 38

P.98.0444.F 29-9-1998 Pas. nr. ...

Si la priorité reconnue au conducteur d'une ambulance est indépendante de la manière dont elle circule, ce conducteur ne peut cependant déjouer les prévisions raisonnables de l'usager débiteur de priorité ni provoquer ainsi une erreur invincible.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 38

Art. 40ter, al. 2

C.95.0405.N 11-4-1997 Pas. nr. ...

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomptions de fait et notamment s'il n'a pas tiré des faits constatés par lui une conséquence qui leur est totalement étrangère.~

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomptions de fait et notamment s'il n'a pas tiré des faits constatés par lui une conséquence qui leur est totalement étrangère.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 40 - Article 40ter

Art. 42.2.1.1° et 42.2.2.2°

C.02.0543.N 29-4-2004 Pas. nr. 227

Lorsqu'il apprécie l'accessibilité des trottoirs ou accotements, le juge peut tenir compte de toutes les circonstances de la cause, y compris des circonstances spécifiques qui concernent le piéton (1). (1) Cass., 17 mars 1958, Bull. et Pas., 1958, I, 777; voir Cass., 7 oct. 1966, Bull. et Pas., 1967, I, 177; POTE, R., "Voetgangers in het verkeer", T.A.V.W. 2003, 3-19.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 42

Art. 42.2.2, 1°

C.01.0478.N 4-3-2004 Pas. nr. 123

L'obligation du piéton de céder la priorité aux cyclistes et motocyclistes lorsqu'il emprunte une piste cyclable incombe également au piéton qui parcourt la piste cyclable en diagonale ou traverse celle-ci (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 42

Art. 5

P.99.0441.N 16-1-2001 Pas. nr. ...

L'obligation de l'article 5 du code de la route prévoyant que les usagers doivent se conformer aux signaux lumineux de circulation, aux signaux routiers et aux marques routières, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions de ce code, n'est pas subordonnée à la condition que ces signaux aient été placés par les autorités habilitées (1). (1) Cass., 29 juin 1994, RG P.94.0337.F., n° 338.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

P.94.0337.F 29-6-1994 Pas. nr. ...

L'obligation imposée aux usagers de se conformer aux signaux routiers, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés selon les prescriptions du code de la route, n'est pas subordonnée à la condition que ces signaux aient été placés par les autorités habilitées.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

Art. 5 et 67.3

P.00.1217.N 20-3-2001 Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage imposée par le signal B 19 n'interdit pas au débiteur de priorité de poursuivre sa route s'il le fait avec prudence, mais l'oblige à céder le passage dès qu'un usager prioritaire est en vue ; le débiteur de priorité s'étant déjà engagé en premier dans l'étroit passage ou y ayant déjà réclamé la priorité n'est pas exempté de cette obligation (1). (1) Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.0982.F, n° 648.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 67

P.00.0674.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage contenue dans le signal routier B 19 n'interdit pas au débiteur de priorité de poursuivre sa route s'il le fait avec prudence, mais l'oblige à céder le passage dès qu'un usager prioritaire est perceptible (1). (1) Voir cass., 1er décembre 1999, RG P.99.0982.F, n° 648.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 67

P.99.0982.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage contenue dans le signal B 19 n'interdit pas au débiteur de priorité de poursuivre sa route s'il le fait avec prudence, mais l'oblige à céder le passage dès qu'un usager prioritaire est en vue.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 67

Art. 5 et 77.1

P.00.0290.N 16-10-2001 Pas. nr. ...

La flèche de sélection tracée conformément à l'article 77.1 du code de la route ne marque pas uniquement la direction à suivre à un carrefour, mais également la bande de circulation que le conducteur doit suivre en vue de cette direction précise à l'approche de ce carrefour ; la sélection avant le carrefour vers cette bande de circulation suggère aux autres usagers de la route que, conformément aux indications de direction de la flèche de sélection, on poursuivra son chemin au carrefour dans cette direction et implique l'interdiction de suivre des bandes de circulation n'y étant pas conformes.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 77

Art. 5, 6.2, 11.1, 65.1, 68.3 et 71.2

P.99.1309.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

Le signal routier C 43, qui impose ou permet une limitation de vitesse inférieure ou supérieure, ne prévaut sur le signal routier F 1, qui indique le début d'une agglomération, que s'il est placé après ce dernier.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 11

Art. 5, 61, § 1er, 1° et 61, § 4

P.95.0211.F 14-6-1995 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, le juge qui condamne un prévenu pour avoir franchi à la phase rouge les feux sis à la sortie d'un carrefour, sans constater qu'à ladite sortie, par exception à la règle générale, des signaux lumineux de circulation étaient placés à droite.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 61

Art. 5, 77, § 1er et 77, § 3

P.99.0428.N 30-1-2001 Pas. nr. ...

Lorsque des inscriptions de couleur blanche spécifient les directions indiquées par les flèches de sélection de couleur blanche tracées à l'approche d'un carrefour, les conducteurs doivent rouler dans la direction spécifiée par ces flèches et inscriptions de couleur blanche indiquées sur la bande de circulation qu'ils suivent.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 77

Art. 59, § 10

P.96.1167.F 12-3-1997 Pas. nr. ...

Sur une autoroute, les fonctionnaires investis d'une mission de police qui se trouvent dans l'impossibilité de constater une infraction, telle qu'un excès de vitesse, à partir d'une aire de stationnement autorisée, la constatent légalement en dehors d'une telle aire.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 59

Art. 59.13

P.03.1723.F 16-6-2004 Pas. nr. 327

En vertu de l'article 59.13, du Code de la route, les dispositions de l'article 11 dudit code sont inapplicables non seulement aux véhicules prioritaires, mais aussi aux véhicules utilisés par les agents qualifiés dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 59

Art. 6 et 19.3.3°

C.07.0616.F 29-1-2009 Pas. nr. 74

Il se déduit de l'article 6.2 du Code de la route qui dispose que la signalisation routière prévaut sur les règles de circulation que, lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux, l'article 19.3.3° et la priorité qui en découle ne sont pas d'application, même lorsqu'il subsiste un doute quant à la phase des feux.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 6

Art. 6, § 2

P.93.1558.N 18-10-1994 Pas. nr. ...

De la règle que la signalisation routière, y compris les signaux lumineux, prévaut sur les règles de circulation, peut se déduire uniquement que dans un carrefour, équipé de feux de circulation, la phase desdits feux influence les règles de priorité, et non pas que ce carrefour doive être considéré comme si, à cet endroit, n'existe pas de croisement de routes.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6

Art. 6, § 2 et 60, § 1er

P.99.1527.N 22-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il y a contradiction entre les règles de circulation et la signalisation routière, les signaux routiers, qui représentent une catégorie de la signalisation routière, prévalent sur les règles de circulation (1). (1) Cass., 6 février 1985, RG 3950, n° 339 ; 21 octobre 1987, RG 5771, n° 103; voir également Cass., 18 octobre 1994, RG P.93.1558.N, n° 438.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6

Art. 6.2 et 19.3.3°

P.01.1009.F 8-5-2002 Pas. nr. 280

Lorsque la circulation est réglée, à un carrefour, par des signaux lumineux, l'article 19.3.3°, du code de la route et la priorité qui en découle ne sont pas d'application, même lorsque subsiste un doute quant à la phase des feux (1). (1) Voir cass., 10 avril 1990, RG 3390, n° 477; 31 mai 1990, RG 8625, n° 573; 10 octobre 1990, RG 3282, n° 83; 6 novembre 1990, RG 4131, n° 128; 8 décembre 1993, RG P.93.1093.N, n° 508; 11 janvier 1994, RG 7297, n° 11 et 6 octobre 1994, RG C.93.0518.F, n° 418.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Art. 61, § 1er, 1° et 76, § 1er

P.97.1121.F 3-12-1997 Pas. nr. ...

Les articles 61, § 1er, 1° et 76, § 1er du code de la route du 1er décembre 1975 n'interdisent pas, lorsque la disposition des lieux l'exige, de tracer plusieurs lignes d'arrêt concernant un même signal B 5 ou un même signal lumineux de circulation; il résulte desdits articles que si plusieurs lignes d'arrêt concernent le même signal lumineux de circulation, les conducteurs qui s'approchent de celui-ci lorsque le feu est rouge, doivent s'arrêter dès qu'ils rencontrent, sur la chaussée suivie par eux, une de ces lignes d'arrêt.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 76

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 61

Art. 65, § 2

P.09.0854.F 10-6-2009 Pas. nr. 395

Le paiement par le contrevenant de la somme perçue en application de l'article 65, § 1er, de la loi relative à la circulation routière éteint l'action publique sauf si le ministère public notifie à l'intéressé, dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

Art. 7.1

P.04.1480.F 9-3-2005 Pas. nr. 143

L'interdiction de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, notamment en répandant de la fumée, s'applique à tous les usagers de la voie publique et ne s'applique qu'à eux (1). (1) Cass., 1er avril 1987, RG 5576, n° 457.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 7

Art. 76, § 1er

C.96.0460.F 23-1-1998 Pas. nr. ...

Une ligne d'arrêt constituée par une ligne blanche continue, tracée perpendiculairement au bord de la chaussée, indique l'endroit où les conducteurs doivent marquer l'arrêt imposé par un signal B 5; il s'en déduit qu'en l'absence de ce signal, la seule présence sur la chaussée d'une ligne blanche continue et d'une indication STOP marquée sur le sol n'oblige pas l'usager circulant sur cette chaussée à céder le passage au conducteur roulant sur la voie publique qu'il va aborder.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 76

Art. 77.8

P.11.1966.F 14-3-2012 Pas. nr. ...

L'interdiction de s'arrêter sur les marques en damier visées par l'article 77.8 du code de la route ne concerne pas le véhicule qui ne s'y est immobilisé que dans le cadre du redoublement de prudence que lui imposent tant le feu clignotant que la visibilité réduite en raison de la disposition des lieux dont il bénéficie; cette interdiction ne saurait avoir pour effet d'empêcher le passage ou de forcer l'automobiliste placé dans de telles conditions à franchir les voies d'un seul trait.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 77

Art. 8, § 2, 3°

C.94.0107.N 13-6-1997 Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'assuré n'était pas en possession de l'attestation requise pour conduire un cyclomoteur et n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, requis pour transporter un passager et décide néanmoins que le fait qu'un passager avait pris place sur son véhicule n'a pas pour effet de rendre l'action récursoire admissible, viole la force obligatoire de la police d'assurance conclue entre les parties (article 25, 6°, du contrat-type), en vertu de laquelle l'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré, "lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule automoteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges relatifs à la conduite dudit véhicule automoteur", dès lors que cette clause ne prévoit aucune autre condition d'application.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 8, § 3, al. 2

P.12.2057.F 6-11-2013 Pas. nr. ...

Le fait, pour un conducteur, de ne pas avoir constamment le contrôle du véhicule qu'il conduit est, en soi, une faute, sans que le juge du fond doive, en outre, caractériser l'acte ou l'erreur ayant entraîné la perte de contrôle (1). (1) Voir Cass., 6 juillet 1936, RG P.94.1294.F, Pas., 1936, I, p. 333.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

P.03.1124.F 19-11-2003 Pas. nr. 580

L'obligation de maîtriser de manière constante la conduite du véhicule ne vaut que pour autant que le conducteur ne soit pas confronté à un obstacle imprévisible le contraignant à un freinage soudain ou à une manoeuvre d'évitement; il ne peut, partant, se déduire de la seule circonstance qu'un véhicule se déporte en raison d'un freinage soudain motivé pour des raisons de sécurité, que son conducteur n'en avait pas le contrôle (1). (1) Cass., 1er octobre 1990, RG 7049, n° 48.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Art. 8.3

P.05.1069.F 9-11-2005 Pas. nr. 581

Contrairement à l'ivresse, l'imprégnation alcoolique n'établit pas, à elle seule, qu'un conducteur contrevient en tout ou en partie à l'article 8.3 du code de la route, qui impose à tout conducteur de véhicule d'être en état de conduire, de présenter les qualités physiques requises, de posséder les connaissances et l'habileté nécessaires, d'être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et d'avoir en permanence le contrôle du véhicule qu'il conduit (1). (1) Daniel de Calataÿ, Circulation routière, Chronique de jurisprudence 1989-1996, Les dossiers du journal des tribunaux, n° 16, Larcier, p. 58.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

P.97.0359.N 16-11-1999 Pas. nr. ...

L'infraction prévue à l'article 8.3, alinéa 1er, du Code de la route est commise aussi longtemps qu'une personne participe à la circulation sur la voie publique en qualité d'usager de la route ou de conducteur d'un véhicule, sans présenter les qualités physiques requises ni posséder les connaissances et l'habileté nécessaires; cette infraction peut se poursuivre à différents endroits.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Art. 9, § 3

C.02.0632.F 19-9-2003 Pas. nr. 445

De la seule circonstance qu'un conducteur a circulé sur la bande de gauche de la chaussée, il ne se présume pas qu'il a enfreint l'article 9, § 3 du Code de la route; pareille manière de conduire ne constitue une infraction à cette disposition que s'il est établi que, dans les circonstances données, le conducteur n'était pas autorisé à circuler sur la bande de gauche et qu'il a commis une faute en le faisant (1). (1) Cass., 4 juin 1991, RG 4180, n° 513.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 9

C.93.0351.N 9-11-1995 Pas. nr. ...

L'obligation pour le conducteur circulant sur la chaussée de se tenir le plus près possible du bord droit de celle-ci, cesse d'exister s'il s'agit de se conformer aux indications des signaux F13 et F15; il ne ressort pas des dispositions suivant lesquelles il doit reprendre sa place à droite dès que les circonstances le permettent, qu'il doit se tenir le plus près possible du bord droit de la bande de circulation marquée par des flèches de sélection blanches.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 9

Art. 9, § 3 et 15, § 2

P.01.1628.F 27-2-2002 Pas. nr. 139

Même s'il peut compter que l'usager venant en sens inverse le laissera passer, le conducteur dont la progression n'est pas entravée par un obstacle ne puise pas, dans l'article 15, § 2, alinéa 2, du Code de la route, le droit de se soustraire lui-même à l'obligation de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée (1). (1) Voir cass., 29 septembre 1982 (Bull. et Pas., 1983, I, 140).

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 15

Art. 9, § 5 et 16, § 2

P.97.0036.N 28-4-1998 Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement qu'en raison de la densité du trafic, celui-ci pouvait s'effectuer en plusieurs files et qu'il n'est pas question d'une vitesse du demandeur, dans une bande de circulation ou dans une file, supérieure à celle de véhicules circulant dans une autre bande ou file, mais du dépassement par le demandeur de véhicules circulant dans la même bande ou file que lui.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 2

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 9

A.R. du 1er juin 1934

Art. 3

P.09.1696.N 22-6-2010 Pas. nr. 444

Le blanchiment des dents peut représenter une intervention de l'art dentaire ayant pour but de préserver, guérir ou redresser l'organe dentaire.

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

A.R. du 1er juin 1964

Art. 17

P.13.0727.F 23-10-2013 Pas. nr. ...

De la règle en vertu de laquelle les pouvoirs publics versent à un de leurs agents dont l'absence est due à la faute d'un tiers, son traitement d'activité à titre d'avance sur l'indemnité due par le tiers, il peut se déduire que la charge de ces dépenses n'incombe pas définitivement aux pouvoirs publics; le recours propre de l'employeur public a nécessairement pour objet un dommage distinct de celui subi directement par la victime de l'accident (1). (1) Voir Cass., 19 février 2001, RG C.99.0014.N, Pas., 2001, n° 97.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.99.0014.N 19-2-2001 Pas. nr. ...

L'étendue de la subrogation des pouvoirs publics dans les droits de l'agent de l'Etat lésé est sans intérêt pour l'action des pouvoirs publics en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) L'article 17 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle a été abrogé par l'article 14 de l'arrêté royal du 17 mars 1995 portant diverses modifications à la réglementation applicable aux agents des administrations de l'Etat (M.B. 29 mars 1995). Cette disposition était devenue superflue suite à l'instauration d'une subrogation légale générale au profit des services publics fédéraux par l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 23 décembre 1994).

- SUBROGATION -

Il peut se déduire de la règle en vertu de laquelle les pouvoirs publics versent à l'agent de l'Etat dont l'absence est due à la faute d'un tiers, son traitement d'activité à titre d'avance sur l'indemnité due par le tiers, que la charge de ces dépenses ne reste pas définitivement à charge des pouvoirs publics (1). (1) L'article 17 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle a été abrogé par l'article 14 de l'arrêté royal du 17 mars 1995 portant diverses modifications à la réglementation applicable aux agents des administrations de l'Etat (M.B. 29 mars 1995). Cette disposition était devenue superflue suite à l'instauration d'une subrogation légale générale au profit des services publics fédéraux par l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 23 décembre 1994).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

A.R. du 2 avril 1973

Art. 1er

S.03.0060.F 22-12-2003 Pas. nr. 666

Un établissement ou un service dont l'activité principale est l'exploitation d'une crèche, fût-elle non agréée, ressortit à la commission paritaire des services de santé (1). (1) A.R. du 2 avril 1973, artikel 1er, après sa modification par l'artikel 1er de l'A.R. du 3 juillet 1990 (M.B. du 12 juillet 1990, p. 13888). Un établissement ou un service dont l'activité principale est l'exploitation d'une crèche non agréée, ressortit aussi à la commission paritaire des services de santé; il s'agit, au sens de l'article 1er de l'A.R. du 2 avril 1973 précité, d'un établissement dispensant des soins de santé sociaux.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 2 janvier 1991

Art. 15, al. 1er, 29 et 30

S.96.0039.F 28-11-1996 Pas. nr. ...

Le travailleur ne dispose, en vertu de l'arrêté royal du 4 août 1986 abrogé par l'arrêté royal du 2 janvier 1991, d'aucun droit irrévocablement fixé à la prolongation du bénéfice des allocations d'interruption de carrière.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Divers

A.R. du 2 juin 2010

Art. 2, § 1er, 10°, 27, al. 1er et 2, et 28, 1°

P.11.1552.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

Lorsque le premier véhicule d'un convoi, c'est-à-dire l'ensemble composé du véhicule exceptionnel et des véhicules accompagnateurs ou auxiliaires, franchit un feu vert, l'ensemble des véhicules du convoi ont le droit de le suivre et de dégager le carrefour, à la condition que le reste de la circulation qui est arrêté par un feu rouge, soit maintenu à l'arrêt par un coordinateur de circulation ou un accompagnateur.

- ROULAGE - Divers

A.R. du 2 mars 1989

Art. 8, § 3

P.01.0577.N 10-9-2002 Pas. nr. 431

La radiation temporaire du tableau des experts comptables externes pour la durée de la suspension a pour conséquence la perte de la qualité d'expert comptable, ce qui entraîne la déchéance du droit de porter le titre d'expert comptable (1). (1) Voir les conclusions du Ministère public.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

A.R. du 2 octobre 1937 relatif au statut des agents de l'Etat

Art. 5, al. 1er

C.05.0439.N 2-10-2006 Pas. nr. 454

L'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 relatif au statut des agents de l'Etat, aux termes duquel les agents de l'Etat du niveau 1 sont nommés par le Roi, n'est pas applicable aux agents des organismes visés à l'article 1er, § 1er, I, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public (1) (2). (1) L'article 1er, § 1er, I, 10°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'arrêté royal du 5 septembre 2002. (2) L'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 15 mars 1993.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

A.R. du 2 septembre 1980

Art. 1er et annexe I, chapitre IV-B, § 142

S.03.0138.F 14-6-2004 Pas. nr. 321

Le médicament dénommé Fosamax ne fait l'objet d'un remboursement que s'il est démontré qu'il a été prescrit pour le traitement de l'ostéoporose chez une patiente ménopausée; le critère de l'application de cette norme réside donc dans l'état de ménopause de la personne atteinte d'ostéoporose et non dans sa seule appartenance au sexe féminin (1). (1) A.R. du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés, M.B. du 30 septembre 1980, M.B. du 10 juillet 1991, p. 15446 et, après la modification de cet A.R. par l'A.R. du 7 janvier 1998, M.B. du 20 janvier 1998, pp. 1241 s., spécialement pp. 1243 et 1244; voir ultérieurement A.R. du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques, artikel 103 et 105, M.B. du 29 décembre 2001, Ed. 3, pp. 45584 s., spécialement p. 45609, et A.M. du 19 août 2002 modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 21 décembre 2001 précité, M.B. du 21 août 2002, pp. 35848 s., spécialement p. 35858.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 20 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle

Art. 2, § 1er, al. 1er

S.96.0089.N 12-5-1997 Pas. nr. ...

Jusqu'à l'âge de la retraite, le prépensionné conventionnel n'est plus considéré comme demandeur d'emploi et il ne doit pas remplir toutes les conditions applicables aux chômeurs ordinaires pour recevoir des allocations de chômage; après avoir été occupé à nouveau, il ne peut être admis comme chômeur au régime ordinaire prévu par l'arrêté royal du 25 novembre 1991.~

- CHOMAGE - Divers

Art. 2, §1er, al. 1er, 3, §1er, al. 1er, 5, al. 7, 12 et 13

S.96.0089.N 12-5-1997 Pas. nr. ...

Un travailleur âgé qui est licencié et qui accepte le régime de la prépension bénéficie de ce régime jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, de sorte qu'il quitte en principe définitivement le marché du travail.~

- CHOMAGE - Divers

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 5, al. 1er et 3

S.98.0005.N 31-5-1999 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 5, alinéas 1er et 3 de l'arrêté royal du 20 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, le terme "peut" a la même signification et doit être entendu en ce sens que l'inspecteur peut, en principe, imposer le paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire et qu'il en a le pouvoir, comme le fonctionnaire désigné peut infliger une amende administrative conformément aux articles 1er, 1er bis et 4 de la loi du 30 juin 1971; que, dès lors, l'alinéa 3 de l'article 5, même s'il utilise le terme "peut", n'autorise pas une décision arbitraire de la part de l'inspecteur, ce qui n'exclut pas que lorsqu'il estime qu'il existe des motifs raisonnables il n'imposera pas le paiement de l'indemnité compensatoire forfaitaire.~

- CHOMAGE - Généralités

A.R. du 20 avril 1990

Art. 13, § 2 et 3

D.96.0017.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

Seul le diplôme mentionnant les matières qui démontrent que le candidat possède la connaissance théorique requise pour l'obtention de la dispense de l'examen et non un diplôme universitaire belge quelconque donne accès à la profession d'expert comptable; le porteur d'un diplôme qui ne remplit pas ces conditions ne peut être autorisé à se faire inscrire sur la liste des stagiaires-agents immobiliers.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- COURTIER -

Art. 2

D.96.0017.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

Seul le diplôme mentionnant les matières qui démontrent que le candidat possède la connaissance théorique requise pour l'obtention de la dispense de l'examen et non un diplôme universitaire belge quelconque donne accès à la profession d'expert comptable; le porteur d'un diplôme qui ne remplit pas ces conditions ne peut être autorisé à se faire inscrire sur la liste des stagiaires-agents immobiliers.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- COURTIER -

A.R. du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage

Art. 118 et 122, al. 1er, 1°

S.95.0113.F 6-5-1996 Pas. nr. ...

Sont assimilées à des journées de travail pour l'application de l'article 118 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, les journées qui ont donné lieu à un quelconque paiement d'une indemnité par application de l'article 70, § 2, alinéa 3, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 123, § 5

S.96.0089.N 12-5-1997 Pas. nr. ...

Un travailleur âgé qui est licencié et qui accepte le régime de la prépension bénéficie de ce régime jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, de sorte qu'il quitte en principe définitivement le marché du travail.~

- CHOMAGE - Divers

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 124, 186, al. 1er et 2, et 189, al. 2

S.94.0121.F 30-10-1995 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision l'arrêt qui admet le jeune travailleur, chef de ménage, au bénéfice des allocations de chômage sur la base des seules constatations que ce jeune travailleur a produit un diplôme de licencié en philologie germanique et qu'il satisfait aux conditions de l'article 124 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 autres que celle du diplôme.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Seuls les documents mentionnés aux articles 124, 186, alinéas 1er et 2, et 189, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, et produits conformément à ces dispositions ont les effets que celles-ci prévoient.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 124, al. 1er, 1°

S.95.0090.F 24-6-1996 Pas. nr. ...

Au sens de l'article 124, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et de l'article 1er de l'arrêté royal du 8 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'attente aux jeunes travailleurs qui ont terminé leurs études, on entend par études de plein exercice du cycle secondaire, les études qui ont été suivies dans l'enseignement secondaire de plein exercice dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit heures de cours et d'exercices de cinquante minutes par semaine; ces études ne comprennent pas des stages accomplis à l'extérieur de l'établissement scolaire chez des particuliers.

- ENSEIGNEMENT -

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 126

S.02.0120.F 5-4-2004 Pas. nr. 182

L'indemnité fixée par le juge en équité en cas de mort de l'employeur entraînant la cessation de l'activité ou de la collaboration personnelle du travailleur, ne constitue pas une rémunération au sens de la réglementation en matière de chômage (1). (1) A.R. du 20 décembre 1963, artikel 126, al. 1er et al. 2 devenu al. 3 après modification par l'A.R. du 21 mai 1991. Le ministère public concluait, quant à lui, à la cassation. Il était d'avis que le moyen unique était fondé en tant qu'il invoquait la violation de l'article 126, al. 1er et al. 2 dans sa version applicable à la cause, de l'A.R. du 20 décembre 1963. Selon le ministère public, l'indemnité fixée par le juge en équité en cas de mort de l'employeur entraînant la cessation de l'activité ou de la collaboration personnelle du travailleur, constituait une rémunération au sens de la réglementation en matière de chômage (L. du 3 juillet 1978, artikel 33; A.R. du 20 décembre 1963, artikel 126; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 44 et 46, §1er). Le ministère public faisait observer que, comme l'énonce le texte de l'artikel 126, al. 2, précité, l'énumération indiquée n'est pas limitative. Les termes "sont notamment considérés comme rémunération" sont essentiels et l'indemnité prévue par l'article 33 de la loi du 3 juillet 1978, d'une part, naît de la cessation de l'activité ou de la collaboration personnelle du travailleur, d'autre part, se justifie par la perte pour le travailleur de la rémunération que lui procurait jusque là le contrat de travail.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 126, al. 1er, 1° en 129, al. 1er

S.95.0022.N 25-9-1995 Pas. nr. ...

Le comité de gestion de l'Office national de l'emploi statue, en application de l'article 129, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, dans le cadre de l'article 126, alinéa 1er, 1°, de ce même arrêté, sur l'octroi des allocations de chômage aux travailleurs dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève, indépendamment du fait qu'avant ou pendant la grève ils aient été engagés dans les liens d'un contrat de travail avec l'employeur de l'entreprise en grève.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 126, al. 1er, 2°, b

S.99.0203.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

La qualité d'administrateur d'une société commerciale dans laquelle le chômeur est titulaire de ce mandat même à titre gratuit, doit être considérée comme un travail que ledit chômeur effectue pour son propre compte pendant son chômage, qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0108.F 29-5-1995 Pas. nr. ...

Le chômeur qui effectue d'importants travaux de parachèvement à sa propre maison afin de la rendre habitable pour lui-même, n'effectue pas un travail qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres; l'exécution de ces travaux au cours de la période de chômage n'entraîne pas la perte de son droit aux allocations de chômage.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 126, al. 1er, et al. 2

S.94.0069.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

En cas de payement partiel au chômeur de l'indemnité de congé qui lui est due, celui-ci ne peut être admis au bénéfice des allocations de chômage, même dans une mesure qui serait proportionnelle à la partie du délai de préavis correspondant à la partie de l'indemnité de congé qui ne lui a pas été payée.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

La seule existence du droit à une indemnité de congé fait obstacle à l'établissement d'un droit aux allocations de chômage; toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité de congé à laquelle il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne l'a reçue qu'en partie, le travailleur peut, à titre provisoire et moyennant le respect des conditions légales et réglementaires prévues, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 126, al. 1er, et al. 2, et 214, 5°

S.94.0069.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

La reconnaissance par le juge du droit du travailleur à une indemnité de congé suffit à conférer un caractère indu au paiement des allocations de chômage effectué à titre provisoire; le comité de gestion de l'O.N.Em peut cependant renoncer à la récupération des allocations payées lorsque le travailleur ne peut, en raison de la situation de son employeur, faire exécuter le jugement condamnant celui-ci au paiement de l'indemnité de congé. ~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 128, § 1er, al. 1er, 1°

S.97.0101.N 22-6-1998 Pas. nr. ...

Un chômeur cohabitant avec un travailleur indépendant auquel il est en mesure d'apporter une aide appréciable, est tenu de déclarer cette cohabitation; le fait que l'Office national a déjà connaissance de cette cohabitation par un dossier concernant la personne avec laquelle le chômeur cohabite, ne peut exonérer celui-ci de l'obligation de déclarer.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.95.0078.F 6-5-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le chômeur n'est pas en mesure d'apporter une aide appréciable au travailleur indépendant avec lequel il cohabite, son absence de déclaration ne donne pas lieu à exclusion, sanction et récupération; cette exception ne peut être invoquée par le chômeur que s'il se trouve dans l'impossibilité d'apporter une aide appréciable au travailleur indépendant et il ne suffit donc pas au chômeur d'établir qu'en fait, il n'apporte pas une telle aide.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0127.F 29-5-1995 Pas. nr. ...

Les mentions apposées par le chômeur sur ses cartes de pointage ne constituent pas une déclaration de cohabitation avec un travailleur indépendant au sens de l'article 128, §1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 130, § 1er, al. 2 et 3

S.94.0042.F 20-2-1995 Pas. nr. ...

Viole l'article 130, §1er, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 22 mars 1982 et antérieure à l'arrêté royal du 3 juillet 1985, la décision qui considère qu'un emploi est réputé à temps plein lorsque le travailleur a été occupé pendant vingt-quatre heures par semaine.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 133 et 134

S.95.0110.F 10-6-1996 Pas. nr. ...

L'inaptitude physique n'est un motif légitime de l'abandon de travail que lorsqu'elle est constatée conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0114.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

L'inaptitude physique ne justifie le refus d'accepter un emploi convenable que lorsqu'elle est constatée conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 133, al. 4

S.94.0097.F 15-5-1995 Pas. nr. ...

Un chômeur est indisponible pour le marché général de l'emploi lorsqu'il soumet sa remise au travail à des réserves telles qu'il n'est plus disponible que pour une certaine catégorie d'emplois convenables.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 143

S.97.0063.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

De la considération que le chômeur a pu être induit en erreur sur son statut réel et, par là, sur la nature de ses obligations dès lors que l'Office national de l'emploi a, en septembre 1991, soumis à sa signature un formulaire pouvant lui faire croire qu'il restait dispensé de l'article 143 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, le juge n'a pu légalement déduire que, par application des principes de confiance et de sécurité, ledit article 143 ne pouvait recevoir application.~

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 143, § 1er, 3, 4 et 5

C.99.0363.N 17-4-2000 Pas. nr. ...

Les décisions de rejet prises par l'inspecteur du chômage lui-même et/ou par la Commission administrative nationale suite au recours administratif d'un chômeur de longue durée, ne lient pas l'inspecteur du chômage dans son appréciation ultérieure; l'inspecteur est, dès lors tenu, lorsqu'il prend sa décision de suspension, d'apprécier les éléments objectifs et subjectifs invoqués par le chômeur comme moyen de défense et d'y répondre.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 143, § 2, al. 2, et § 7, et 155ter

S.97.0063.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

A partir du 1er août 1989, le chômeur bénéficiant des dispositions de l'article 155ter et visé par l'article 143, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, peut voir son droit aux allocations de chômage suspendu lorsque la durée de son chômage dépasse le double de la durée moyenne du chômage dans le ressort du bureau régional dont il dépend, et pour la catégorie d'âge et le sexe auxquels il appartient; cette suspension prend cours au plus tôt le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la dispense et, pour le calcul de la durée du chômage visée à l'article 143 de l'arrêté royal précité, toutes les journées de chômage complet sont prises en considération, fussent-elles antérieures au 1er août 1989; il ne s'ensuit toutefois pas que ce chômeur devrait, pour échapper le cas échéant à la suspension de son droit aux allocations, démontrer avoir accompli, pendant la période où il a bénéficié de la dispense prévue, des efforts exceptionnels et continus en vue de retrouver du travail.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.94.0064.F 9-1-1995 Pas. nr. ...

A partir du 1er août 1989, le chômeur bénéficiant des dispositions de l'article 155ter et visé par l'article 143, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, peut voir son droit aux allocations de chômage suspendu lorsque la durée de son chômage dépasse le double de la durée moyenne du chômage dans le ressort du bureau régional dont il dépend, et pour la catégorie d'âge et le sexe auxquels il appartient; cette suspension prend cours au plus tôt le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la dispense et, pour le calcul de la durée du chômage visée à l'article 143 de l'arrêté royal précité, toutes les journées de chômage complet sont prises en considération, fussent-elles antérieures au 1er août 1989.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 143, § 4, al. 5

S.94.0063.F 3-4-1995 Pas. nr. ...

En matière de chômage de longue durée, la détermination d'un délai pour l'exercice de la compétence obligatoire de la commission administrative nationale n'empêche pas ladite commission d'exercer sa compétence après l'expiration de ce délai.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 151, al. 1er, début, et sub 2°

S.96.0004.N 7-10-1996 Pas. nr. ...

L'établissement d'enseignement où le travailleur est occupé en vertu d'un contrat de louage de travail constitue une entreprise au sens de l'article 151, alinéa 1er, début, et sub 2°.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Par les termes "en raison des usages", l'article 151, alinéa 1er, début, et sub 2° de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage vise l'interruption de travail habituelle, même si celle-ci résulte d'une réglementation ou de dispositions légales.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

L'application de l'article 151, alinéa 1er, début, et sub 2°, ne requiert pas que l'usage soit d'application dans toute l'entreprise.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 153, § 4, et 195, al. 1er et 3

S.94.0156.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

Le chômeur qui, ne fût-ce que pour une journée, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 153, §4, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et aux chômage, est exclu du bénéfice des allocations pour une période de 4 à 26 semaines.~

- CHOMAGE - Divers

Art. 160, § 1er et 2, al. 1er, 2°

S.97.0042.F 26-1-1998 Pas. nr. ...

L'Office national de l'emploi ne peut octroyer au chômeur la majoration du montant journalier de base des allocations de chômage prévue par l'article 160, § 2, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, que si le chômeur justifie de sa cohabitation avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement.~

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 160, § 1er et 2, al. 1er, 3°, a

S.97.0132.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

L'Office national de l'emploi ne peut octroyer au chômeur la majoration du montant journalier de base des allocations de chômage prévue par l'article 160, § 2, alinéa 1er, 3°, a, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, que si le chômeur justifie de sa cohabitation avec exclusivement un enfant ou plusieurs enfants satisfaisant aux conditions réglementaires prévues.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 161 et 169

S.98.0120.N 15-11-1999 Pas. nr. ...

Les chômeurs mis au travail qui, aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, bénéficient, à la charge de l'Office, des mêmes avantages que ceux qui sont octroyés aux travailleurs en application de la législation sur les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail, peuvent réclamer l'homologation obligatoire de l'accord concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail, ainsi que l'application de la règlementation selon laquelle le délai de révision ne commence à courrir qu'à comporter de l'homologation ou de l'entérinement de l'homologation de l'accord.

- EMPLOI - Divers

Art. 165, al. 3, 166 et 170

C.93.0467.N 12-9-1994 Pas. nr. ...

L'administration ou l'établissement qui occupe un chômeur mis au travail n'est pas l'employeur de ce chômeur au sens de l'artikel 46, §1er, de la loi du 10 avril 1971 même si ce chômeur effectue un travail sous son autorité.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 171octies et 148

S.94.0026.N 5-12-1994 Pas. nr. ...

Un chômeur qui a accepté un emploi à temps partiel pour échapper au chômage et qui, dans le cadre de cet emploi, effectue son travail à domicile, ne doit pas remplir les conditions prévues par l'article 148 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 si, avant sa demande d'allocations, il ne travaillait pas à domicile.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 171octies, § 1er, 1°, c

S.94.0114.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

Le travailleur occupé dans un régime à temps partiel, accepté pour échapper au chômage, qui a introduit auprès de son organisme de paiement, avec sa demande d'allocations de chômage, la déclaration signée par son employeur, prévue à l'article 171 octies, §1er, 1°, c, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, est tenu, en règle, d'accepter l'emploi à temps plein qu'il doit obtenir par priorité en vertu de l'article 4 de la convention collective de travail n° 35 visée à cette disposition, lors même que l'employeur ne lui aurait offert cet emploi que pour se conformer à ladite convention collective de travail.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 171ter, § 4

S.94.0049.F 20-3-1995 Pas. nr. ...

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du salaire mensuel moyen normal, prévu par l'article 171ter, § 4, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, inséré par l'article 12 de l'arrêté royal du 28 mai 1986, les avantages qui ne sont pas versés mensuellement mais annuellement tels que les primes de fin d'année.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 173

S.94.0135.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

La nullité prévue par l'article 26, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ne frappe que les procès-verbaux qui constatent des infractions aux dispositions pénales concernant l'octroi des allocations de chômage.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- CHOMAGE - Divers

Art. 173, 195 et 210

S.94.0156.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

Les procès-verbaux des fonctionnaires de l'O.N.Em., visés à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, sont uniquement destinés à constater les infractions aux dispositions pénales concernant l'octroi des allocations de chômage, pour en amener la répression; ils ne font foi jusqu'à preuve du contraire que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qu'ils ont constatées et l'autorité que l'article 9 leur confère ne peut être invoquée dans un litige, porté devant la juridiction du travail au sujet d'une décision administrative appliquant les mesures édictées par les articles 195 et 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

- CHOMAGE - Divers

Art. 210

S.94.0076.N 30-1-1995 Pas. nr. ...

En fixant expressément, dans sa décision, la période concernée par l'action en répétition, le directeur se prononce ainsi sur la bonne foi du chômeur, conformément à l'article 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage (actuellement artikel 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 261, 6°

P.97.0037.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

L'article 261, 6°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, qui dispose qu'est punissable l'employeur qui fait ou laisse travailler un travailleur qui, lors du contrôle, n'est pas inscrit au registre du personnel et qui, du fait de cette occupation, n'a pas droit aux allocations de chômage qu'il perçoit, requiert que l'employeur sache que le travailleur qu'il a ainsi embauché perçoit indûment des allocations de chômage.

- CHOMAGE - Divers

Art. 86 et 133, al. 1er et 3

S.95.0010.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

Les articles 86 et 133, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage impliquent l'extension aux chômeurs indemnisés qui abandonnent leur formation, de l'application de l'alinéa 3 de l'article 133 précité et, partant, des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Pour satisfaire à l'obligation que lui impose l'article 37 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage, le chômeur indemnisé doit déclarer qu'il estime n'ëtre pas physiquement apte à recevoir la formation abandonnée et non se borner à déclarer que cet abandon est dû à un découragement total pour des raisons psychologiques; partant, cette dernière déclaration n'oblige pas l'O.N.Em. à soumettre le chômeur indemnisé à la visite médicale prévue par l'article 38 du même arrêté ministériel.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.R. du 20 décembre 1999

Art. 2, § 3, 2°

S.03.0064.N 19-4-2004 Pas. nr. 204

Pour déterminer la limite de revenus pour pouvoir bénéficier partiellement ou entièrement de la gratuité de l'aide juridique, il y a lieu d'entendre par le revenu mensuel net moyen du ménage, le revenu mensuel net moyen de l'ensemble des membres de la famille et pas l'ensemble des revenus mensuels nets moyens de chaque membre de la famille considéré individuellement et qui est ensuite divisé par le nombre des membres de la famille.

- AVOCAT -

A.R. du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants

Art. 26

S.01.0187.N 14-4-2003 Pas. nr. 252

Les femmes, tout comme les hommes, ont la possibilité de bénéficier d'allocations d'incapacité de travail jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge requis pour avoir droit à une pension non anticipée, soit pour les hommes, l'âge de 65 ans, et pour les femmes, au cours de la période transitoire allant du 1er juillet 1997 au 1er décembre 2008 l'âge de 61 ans lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999; il ne résulte pas de la circonstance qu'un travailleur indépendant féminin qui a atteint l'âge de 61 ans au cours de cette période n'a pas encore demandé à bénéficier de la pension et dont la pension de retraite n'a pas encore effectivement pris cours, qu'elle reste bénéficiaire des allocations pour incapacité de travail.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Dans le régime des pensions, le fait d'atteindre l'âge de la pension constitue une condition pour bénéficier d'une pension de retraite non anticipée.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 27, b)

S.08.0119.N 2-3-2009 Pas. nr. 165

Il ressort des travaux préparatoires que, suivant la volonté du législateur quant aux dispositions des articles 70, § 3, in fine, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et 27, b, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, l'incapacité de travail résulte d'une faute intentionnelle, lorsque le bénéficiaire a délibérément provoqué la faute, même s'il n'en a pas voulu les conséquences, de sorte qu'en cas d'incapacité de travail résultant de lésions causées par un accident de roulage, les prestations doivent être refusées lorsque le bénéficiaire a délibérément provoqué l'accident même s'il n'en a pas voulu les conséquences (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 1990, RG 8951, Pas., 1991, n° 127.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 6, 1°, 10, § 3, 20 et 59

S.12.0032.F 16-12-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 59 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, que, à l'exception du cas prévu à l'article 48, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la décision concernant l'état d'incapacité primaire appartient au médecin-conseil de l'organisme assureur du travailleur indépendant, de sorte que l'Inami n'a pas le droit de reconnaître cet état et d'en fixer la durée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 7 et 62

S.08.0095.F 11-5-2009 Pas. nr. 308

La décision du Conseil médical de l'invalidité, qui ne reconnaît pas l'état d'invalidité d'un travailleur indépendant, ne peut sortir ses effets à partir de la fin de la période d'incapacité primaire indemnisable, lorsque la décision a été prise après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

A.R. du 20 juillet 2001

Art. 2, § 1er

P.04.0176.F 20-9-2006 Pas. nr. 426

Les articles 49 à 55 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne ne s'opposent pas à une réglementation nationale d'un premier Etat membre interdisant à une personne résidant et travaillant dans cet Etat d'utiliser, sur le territoire de celui-ci, un véhicule qu'elle a loué à une société de leasing établie dans un second Etat membre, lorsque ce véhicule n'a pas été immatriculé dans le premier Etat et qu'il est destiné à y être essentiellement utilisé à titre permanent ou est, en fait, utilisé de cette façon (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 2004, RG P.04.0176.F, n° 457; C.J.C.E., 30 mai 2006, Leroy, affaire préjudicielle C-435/04, J.O.C.E., 29 juillet 2006, C 178/12.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Lorsque l'interprétation d'une disposition du Traité instituant la Communauté européenne ou d'un acte pris par les institutions de la Communauté, tels les articles 49 à 55 dudit Traité, est nécessaire pour que la Cour de cassation puisse rendre son arrêt, en l'espèce dans une affaire où se pose la question de savoir si les articles précités du Traité s'opposent à une réglementation nationale d'un premier Etat membre interdisant à une personne résidant et travaillant dans cet Etat d'utiliser sur le territoire de celui-ci, un véhicule appartenant à une société de leasing établie dans un second Etat membre, lorsque ce véhicule n'a pas été immatriculé dans le premier Etat, même s'il l'a été dans le second, la Cour demande à la Cour de justice de statuer par voie de décision préjudicielle.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

A.R. du 20 novembre 1963

Art. 12

P.03.0622.N 25-5-2004 Pas. nr. 280

La confiscation des produits soumis à accise constitue une peine (1). (1) Voir Cass., 29 avril 2003, RG P.02.1459.N et P.02.1578.N, n° ...

- PEINE - Divers

A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

Art. 23 à 28

P.13.0651.F 25-9-2013 Pas. nr. ...

La validité des informations, explications et avertissements fournis par l'agent de l'autorité au conducteur suspect et la valeur probante de l'analyse de l'haleine ne sont pas subordonnées à la condition que ledit conducteur soit en possession du contrôle permanent de ses actes; la circonstance que les agents de l'autorité l'ont informé de ses droits n'est dès lors pas élisive de son état d'ivresse.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Art. 24

P.12.1630.N 8-4-2014 Pas. nr. ...

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés; le non-respect de semblables dispositions ne saurait être sanctionné en ne prenant pas en considération le résultat obtenu que si le respect des dispositions est prescrit à peine de nullité, si leur non-respect entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass., 26 novembre 2008, RG P.08.1293.F, Pas., 2008, n° 672; Cass., 9 juin 2010, RG P.10.0384.F, Pas., 2010, n° 404

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 24, et 3.2.2 de son annexe 2

P.12.0467.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

L'inobservation de toute formalité prescrite par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils d'analyse de l'haleine ou de tests sanguins employés ne constitue pas nécessairement en soi un motif suffisant pour ne pas accorder de force probante à l'analyse; en effet, pour sanctionner ainsi l'inobservation, il est également requis que la prescription inobservée vise à garantir la qualité intrinsèque de la preuve spécialement réglementée par la loi (1). (1) Cass., 26 novembre 2008, RG P.08.1293.F, Pas., 2008, n° 672, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch; Cass., 9 juin 2010, RG P.10.0384.F, Pas., 2010, n° 404.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Art. 3.2.1 et 3.2.2, annexe 2

P.12.1630.N 8-4-2014 Pas. nr. ...

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés; le non-respect de semblables dispositions ne saurait être sanctionné en ne prenant pas en considération le résultat obtenu que si le respect des dispositions est prescrit à peine de nullité, si leur non-respect entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass., 26 novembre 2008, RG P.08.1293.F, Pas., 2008, n° 672; Cass., 9 juin 2010, RG P.10.0384.F, Pas., 2010, n° 404

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

A.R. du 21 décembre 1967 portant réglement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 29 et 35, § 1er, A, al. 2, 2°

S.08.0005.N 21-9-2009 Pas. nr. 512

Pour déterminer si le travailleur occupé comme ouvrier mineur qui a cessé son activité en raison de la fermeture des charbonnages campinois survenue entre 1987 et 1989, prouve au moment de la cessation une occupation habituelle et principale dans les mines d'au moins dix années au sens de l'article 35, § 1er, A, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, il ne peut être fait application de l'article 29, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, dans la version applicable après sa modification par l'article 50 de l'arrêté royal du 10 juin 2001, même si la pension prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2005. La question de savoir si ce travailleur prouve au moment de la cessation une occupation habituelle et en ordre principal d'au moins dix années doit au contraire être appréciée à la lumière de l'article 29 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, dans la version applicable avant sa modification par l'article 50 de l'arrêté royal du 10 juin 2001.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 32, § 1er, a

S.97.0052.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

L'article 113 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales, insérant un article 3bis dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et entré en vigueur le 1er janvier 1996, ne peut porter atteinte à un droit qui, suivant les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, a précédemment été irrévocablement fixé au profit d'un travailleur salarié par le fait que la pension de retraite de celui-ci a pris cours sous le régime de la législation et de la réglementation antérieures, quoique cette pension n'ait pas été payée immédiatement.

- PENSION - Travailleurs salariés

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 32, § 1er, b)

S.08.0128.F 9-11-2009 Pas. nr. 649

Pour la période postérieure au 31 décembre 1945, la production d'un document attestant que des cotisations ont été retenues dans un autre secteur, en l'occurrence celui de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, n'apporte pas la preuve nécessaire et suffisante que des cotisations de pension ont été retenues, en vue d'établir l'existence d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite de travailleur salarié (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 35, § 1er, al. 1er et 2

S.08.0005.N 21-9-2009 Pas. nr. 512

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 2, § 1er et 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, 35, § 1er, A, alinéas 1er et 2, et 35, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de la nature de la réglementation que le fait que la pension du travailleur occupé comme ouvrier mineur qui a cessé son activité en raison de l'arrêt de l'extraction est éventuellement calculée conformément aux règles spéciales relatives aux ouvriers mineurs, visées aux articles 9, 9bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, 2 et 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité, est irrévocablement constaté dans les trois mois suivant la cessation de l'activité précitée.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 35, § 3, al. 1er

S.08.0005.N 21-9-2009 Pas. nr. 512

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 2, § 1er et 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, 35, § 1er, A, alinéas 1er et 2, et 35, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de la nature de la réglementation que le fait que la pension du travailleur occupé comme ouvrier mineur qui a cessé son activité en raison de l'arrêt de l'extraction est éventuellement calculée conformément aux règles spéciales relatives aux ouvriers mineurs, visées aux articles 9, 9bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, 2 et 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité, est irrévocablement constaté dans les trois mois suivant la cessation de l'activité précitée.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 46, § 1er et 47, § 2

S.99.0056.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

L'Office national des Pensions est chargé en tant qu'institution de l'application des lois et règlements en matière de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et doit être condamné aux dépens dans les différentes procédures menées lors de la constatation de l'incapacité de travail et du droit à la pension du conjoint survivant n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans et qui ne peut bénéficier de cette pension que s'il justifie d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins constatée par le conseil médical de l'invalidité qui est chargé de cet examen en vertu de l'article 46, § 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 protant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 52

S.02.0103.F 27-10-2003 Pas. nr. 532

L'article 20 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ne contiennent aucune disposition prescrivant au bénéficiaire d'une pension de survie de travailleur salarié de produire une déclaration qu'il jouit d'une pension de retraite du secteur public (1). (1) Voir cass., 11 déc. 1995, RG S.95.0070.F, n° 540, et la note 1, p. 1143; 29 sept. 2003, RG S.03.0003.F, n° ... , et la note 1 p. ..., voir aussi actuellement A.R. du 21 déc. 1967, artikel 21 quater inséré par l'A.R. du 8 août 1997, et, dès lors, non applicable aux faits de la cause. Comp. A.R. n° 50 du 24 oct. 1967, artikel 38 et A.R. du 31 mai 1933 dans sa version antérieure à la L. du 7 juin 1994, artikel 2, al. 1er.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 64

S.95.0070.F 11-12-1995 Pas. nr. ...

L'obligation qui incombe au pensionné d'informer les services de l'Office national des pensions que le montant de ses revenus professionnels dépasse le montant autorisé par l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ne découle ni du §2, alinéa 1er, de cette disposition ni de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.~

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 74, § 1er, 4°, a, § 2, et § 8, 75, 76, 77, 78 et 79

S.05.0086.F 12-6-2006 Pas. nr. 326

Lorsque le juge considère qua la répudiation intervenue entre époux de nationalité marocaine entraîne la dissolution du lien conjugal, le conjoint répudié, ainsi tenu pour divorcé, et non remarié d'un travailleur salarié a droit à une pension de retraite et non, comme le conjoint séparé de corps ou de fait, au bénéfice du payement d'une part de la pension de retraite de son conjoint (1). (1) Voir cass., 29 avril 2002, RG S.01.0035.F, n° 259, avec concl. M.P. Dans la présente cause, le M.P. concluait, quant à lui, d'une part, qu'il y avait lieu de décréter le désistement de la troisième branche et, d'autre part, comme le décide l'arrêt annoté de la Cour, qu'il convenait de casser l'arrêt attaqué sur la base du moyen unique, en sa première branche. Sur le désistement d'un moyen, voir cass., 3 juin 2002, RG F.01.0044.F, n° 337, avec concl. M.P.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 75 jusque et y compris 79

S.99.0079.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

Les droits résultant du régime des pensions des travailleurs salariés instauré par l'arrêté royal n 50 du 24 octobre 1967 et qui sont transférés en vertu de la loi du 21 mai 1991 aux institutions de droit international public par un fonctionnaire, ne sont plus pris en compte pour l'octroi ou le calcul d'une autre pension de retraite; ce régime s'applique exclusivement à celui qui opère le transfert et non pas à l'octroi d'une pension de retraite de l'épouse divorcée non remariée de ce fonctionnaire. Le fonctionnaire ne peut que transférer la contrevaleur de ses propres droits à la pension mais pas la contrevaleur de la pension de retraite à laquelle son ex-conjoint a droit.

- PENSION - Travailleurs salariés

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

A.R. du 21 décembre 1971

Art. 35

S.08.0139.N 22-6-2009 Pas. nr. 429

Pour l'application des articles 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions; dans certaines circonstances, l'adaptation d'une salle de bains peut constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes ou affaiblies de la victime d'un accident du travail, de sorte que le moyen suivant lequel l'adaptation d'une salle de bains en fonction de l'invalidité de la victime ne peut en aucun cas être considéré comme un appareil de prothèse manque en droit (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Art. 35bis

S.01.0087.N 7-1-2002 Pas. nr. 12

En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, le juge ne peut condamner l'assureur-loi à payer au Fonds des accidents du travail l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils de prothèse et d'orthopédie, tant que cette indemnité n'a pas été fixée par accord ou par décision judiciaire (1). (1) L. 10 avril 1971, artikel 28bis, inséré par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 ; Arr. Roy. 21 décembre 1971, artikel 35bis, inséré par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 et avant sa modification par l'arrêté royal du 22 septembre 1993.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 42

S.02.0065.N 16-12-2002 Pas. nr. 674

La limite de rémunération visée à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est annuellement publié au Moniteur Belge; pour le calcul des indemnités, le juge est, dès lors, tenu de tenir compte d'office de la limite de la rémunération annuelle en vigueur au moment de l'accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 6

S.01.0104.F 9-12-2002 Pas. nr. 658

La règle suivant laquelle l'action en paiement des indemnités dues en matière d'accident du travail, se prescrit par trois ans, s'applique aux allocations de péréquation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.; Cass., 25 novembre 2002, R.G. S.00.0036.F, n° ..., avec conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

Art. 7

S.05.0005.F 8-5-2006 Pas. nr. 259

La demande ultérieure afin d'obtenir une allocation d'aggravation n'est pas virtuellement comprise dans la demande introductive d'instance par laquelle la victime d'un accident du travail entend faire condamner le Fonds des accidents du travail à prendre en charge le remboursement de séances quotidiennes de kinésithérapie en raison de l'aggravation de son état de santé; partant, la citation en justice n'interrompt pas la prescription pour une telle demande visant à l'octroi d'une allocation d'aggravation (1). (1) Voir Cass., 3 juin 1991, RG 9090; n° 510, avec concl. M.P.; A.R. du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail, artikel 7; A.R. du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, artikel 9.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

A.R. du 21 mai 1991 relatif aux modalités de calcul et de paiement de l'indemnité complémentaire due au délégué du personnel ou au candidat-délégué du personnel dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un motif grave

Art. 1er

S.06.0030.N 5-2-2007 Pas. nr. 67

Le législateur vise à garantir un revenu au délégué ou au candidat-délégué pendant la suspension du contrat de travail en lui permettant de recevoir, outre les allocations de chômage, une indemnité complémentaire, payée par l'employeur, la somme des deux étant égale à la rémunération nette gagnée antérieurement; par rémunération nette, on vise non pas le revenu fiscal net, c'est-à-dire après déduction de l'impôt, étant donné que l'impôt dépend d'un certain nombre de facteurs étrangers à l'engagement.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

A.R. du 22 avril 1977

Art. 14, al. 1er et 2, et 25, § 1er et 2

C.08.0124.N 1-10-2009 Pas. nr. 541

Lorsque la soumission est nulle, en raison de dérogations aux prescriptions essentielles du cahier des charges, telles que les prix, les délais et les conditions techniques, l'administration doit considérer cette soumission comme irrégulière et partant comme nulle et non avenue et ce n'est qu'en cas d'écartement de la soumission en raison du caractère apparemment anormal du prix que l'administration est tenue, avant d'y procéder, d'inviter le soumissionnaire à fournir une justification et d'examiner l'explication ainsi fournie.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 2, et 25, § 1er

C.94.0233.N 3-1-1997 Pas. nr. ...

L'irrégularité de la soumission résultant du défaut de jonction à la soumission des documents requis par les prescriptions du cahier des charges entraîne, en règle, une nullité relative qui, toutefois, dans certaines circonstances, peut constituer une violation des dispositions essentielles du cahier des charges; lors du contrôle de la légalité du rejet d'une soumission par l'administration, pour cause d'irrégularité, le juge est tenu d'examiner à la lumière des éléments concrets de la présente cause si l'irrégularité constitue ou non une violation des prescriptions essentielles du cahier des charges, sans toutefois méconnaître les droits qu'a l'autorité de déterminer et qualifier le contenu des cahiers des charges.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 15, § 7, avant sa mod. par l'A.R. du 29 janvier 1997

C.07.0478.F 14-10-2011 Pas. nr. 58

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose à l'entrepreneur établi dans un autre État membre, aux fins de l'attribution d'un marché dans l'État membre du pouvoir adjudicateur, l'obligation d'être titulaire, dans ce dernier État membre, d'un enregistrement relatif à l'absence des causes d'exclusion énumérées à l'article 24, premier alinéa, de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, à condition qu'une telle obligation n'entrave ni ne retarde la participation de l'entrepreneur au marché public en cause, ni n'engendre de charges administratives excessives, et qu'elle ait uniquement pour objet la vérification des qualités professionnelles de l'intéressé, au sens de cette disposition (1). (1) C.J.U.E., 15 juillet 2010, dans la cause C-74/09.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle la vérification des certificats délivrés à un entrepreneur d'un autre État membre par les autorités fiscales et sociales de ce dernier État membre est confiée à une instance autre que le pouvoir adjudicateur lorsque cette instance est composée majoritairement de personnes nommées par les organisations des employeurs et des travailleurs du secteur de la construction de la province dans laquelle se déroule le marché public en cause, et que ce pouvoir s'étend à un contrôle au fond de la validité desdits certificats (1). (1) C.J.U.E., 15 juillet 2010, dans la cause C-74/09.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.07.0478.F 22-1-2009 Pas. nr. 58

Lorsque, devant la Cour, se posent les questions, soulevées par le moyen, de savoir, d'une part, si l'obligation d'être titulaire d'un enregistrement pour se voir attribuer un marché public en Belgique, n'est pas contraire au principe de la libre circulation au sein de l'Union européenne et à l'article 24, alinéa 2, de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux si elle devait être interprétée comme permettant au pouvoir adjudicataire d'exclure du marché le soumissionnaire entrepreneur étranger qui n'est pas titulaire d'un enregistrement mais a produit des attestations équivalentes de ses administrations nationales, et, d'autre part, s'il n'est pas contraire à ce principe et à cette disposition de reconnaître à un pouvoir adjudicataire belge le pouvoir d'imposer aux soumissionnaires étrangers de soumettre à une autorité belge -la commission d'enregistrement des entrepreneurs- l'examen de la validité des attestations qui leur ont été délivrées par les autorités fiscale et sociale de leur Etat, attestant qu'ils sont en ordre en ce qui concerne les obligations fiscales et sociales, la Cour pose ces questions à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 25, § 1er et 2

C.06.0046.N 23-2-2007 Pas. nr. 110

Si, lors de la passation d'un marché public de travaux, de fournitures et de services, l'administration ne notifie pas aux soumissionnaires qu'elle considère leurs prix, après qu'ils aient été justifiés, comme étant anormaux, il y a lieu de présumer qu'elle ne considère plus les prix comme étant anormaux et que la soumission est régulière (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation sur la base de la seconde branche du premier moyen du chef de violation du principe général du droit qu'il y a lieu de faire une interprétation restrictive de la renonciation à un droit et qu'elle ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation. (Voir Cass., 13 septembre 2004, RG C.03.0504.N, n° 404).

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 25, § 2 et 3, mod. AR 19/08/85,avant abrog. AR 29/01/97

C.03.0200.N 15-4-2005 Pas. nr. 228

La notification par l'administration au soumissionnaire qu'elle écarte sa soumission en raison de prix apparemment anormalement élevés constitue une formalité substantielle; la remise de pièces dans la procédure judiciaire n'équivaut pas à cette notification (1). (1) Voir D.D'Hooghe, De gunning van overheidscontracten en overheidsopdrachten, Die Keure, 1997, n° 1395; M. Flamme, P. Matheï, P. Flamme, A. Delvaux et C. Dardenne, Praktische commentaar bij de reglementering van de overheidsopdrachten, tome IA, 6ème édition, 1087.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 25, al. 2

C.96.0278.N 15-6-2000 Pas. nr. ...

L'obligation incombant à l'administration d'inviter un soumissionnaire à fournir les justifications nécessaires avant d'écarter son offre en raison du caractère apparemment anormalement élevé ou anormalement bas des prix unitaires ou globaux qu'elle contient, ne doit pas être respectée lorsque d'autres irrégularités sont constatées (1). (1) Voir le rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en ce qui concerne l'article 25, alinéa 2 (M.B. du 26 juillet 1977, 9546); voir aussi Devreux, R., La passation des marchés publics, Rev. Comm., 1985, 99 et Dhooghe, D., De gunning van overheidscontracten en overheidsopdrachen en het toezicht door de Raad van State en de gewone rechtbanken, Die Keure, 1993, 391, n 806.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 28, al. 2, début et 3°

C.95.0407.N 30-4-1999 Pas. nr. ...

L'infraction à la règle qui interdit qu'une soumission soit acceptée après que le président ait déclaré la séance ouverte n'entache pas nécessairement la validité de la soumission tardive s'il ne ressort pas in concreto de la nature de l'infraction que la concurrence entre les soumissionnaires est devenue moins réelle, que leurs chances sont devenues plus inégales et que la comparaison réciproque de leurs offres est moins efficace ou encore que cette irrégularité a favorisé la manipulation des soumissions par l'administration ou l'arbitraire de l'administration.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A partir du moment où le président a déclaré la séance ouverte aucune soumission ne peut plus être déposée; il ne peut être dérogé à cette règle qui est fondée sur la nécessité de respecter l'égalité entre les soumissionnaires et d'éviter notamment d'éventuels abus, concertations, manipulations, que dans les cas prévus à l'article 26, § 3 et en outre selon la procédure prévue par l'article 30.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 3, § 2, 1°

C.07.0361.F 2-4-2009 Pas. nr. 229

Les dérogations au cahier général des charges rendues indispensables par les exigences particulières du marché considéré doivent être motivées en ce sens qu'elles doivent reposer sur des éléments exacts, pertinents et admissibles.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 33

C.04.0086.N 29-9-2005 Pas. nr. 468

Lorsque, dans le cas d'un marché public dont certains postes sont à bordereau, la soumission comporte des erreurs quant au produit du prix unitaire et de la quantité probable, la partie obligatoire forfaitaire du marché n'est pas modifiée, en règle, en appliquant le prix unitaire mentionné dans la soumission aux quantités finalement traitées (1). (1) M.A. Flamme, note sous Liège, 10 juillet 1957, J.T. 1958, (435) 438, VII.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 36, al. 1er

C.10.0211.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

Le marché entre l'autorité adjudicatrice et l'entrepreneur est conclu au moment de la notification de l'approbation de la soumission; le soumissionnaire d'une adjudication ne doit disposer de l'agréation requise par l'arrêté-loi du 3 février 1947 qu'au moment de la conclusion du marché (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

L'administration peut attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis la soumission régulière la plus basse mais qui ne dispose pas encore de l'agréation requise à la date de la décision d'attribution, à la condition que cette attribution soit faite à la condition que le soumissionnaire choisi remplisse les conditions de l'agréation au moment de la notification de l'approbation de la soumission; cette possibilité n'implique pas qu'après avoir décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire qui, à la date de l'attribution, a remis la soumission régulière la plus basse émanant d'un entrepreneur agréé l'administration est tenue de revenir sur cette décision lorsqu'au moment de la notification de l'approbation elle sait qu'un autre soumissionnaire remplit les conditions de l'agréation et que l'offre de cet autre soumissionnaire est plus favorable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 42, § 6

C.07.0516.F 2-4-2009 Pas. nr. 230

La loi n'exclut pas que, lorsque, dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures et de services, les quantités réellement exécutées d'un poste à bordereau de prix dépassent le triple des quantités présumées ou sont inférieures à la moitié de ces quantités, la révision des prix puisse résulter d'un calcul conforme au prix de revient réel ou de l'application d'une méthode fondée sur des prix unitaires de soumission évalués postérieurement à l'offre.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 22 décembre 1967

Art. 107

S.97.0098.F 30-4-2001 Pas. nr. ...

N'est pas une condition d'octroi de la pension mais une condition de paiement de celle-ci, la cessation de toute activité professionnelle autre que celle déterminée par l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (1). (1) Sur la notion de pension de retraite d'un travailleur indépendant, voir les concl. du M.P. L'arrêt du 12 avril 2000, R.G. P.00.0136.F, cité dans lesdites concl. a été publié dans l'entre-temps au Bull. et à la Pas. 2000, I, n° 249.

- PENSION - Travailleurs independants

Art. 28, § 2, al. 4, § 3, al. 1er, et 31, § 1er, al. 1er, 1°

S.98.0046.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Au sens de la réglementation organisant le statut social des travailleurs indépendants, le service militaire met, en règle, fin à l'activité professionnelle; la reprise d'activité en qualité de travailleur indépendant après la période d'appel sous les armes constitue dès lors un début d'activité professionnelle au sens de la réglementation précitée.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

A.R. du 22 décembre 2003

Art. 2

P.05.1556.F 8-3-2006 Pas. nr. 135

Les dispositions des articles 29, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à la circulation routière et 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 ne prévoient aucune différence de traitement entre les justiciables.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

Art. 3, § 4

P.12.0330.N 30-10-2012 Pas. nr. ...

Lorsque des agents de la l'AFSCA prêtent assistance aux officiers de police judiciaire qui peuvent effectuer une perquisition dans le cadre d'une instruction judiciaire en exécution d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction, ils peuvent constater les infractions à la législation qui s'inscrivent dans les limites de leurs compétences en vertu de leur propre habilitation et en dresser un procès-verbal élémentaire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DENREES ALIMENTAIRES -

A.R. du 22 janvier 1998

Art. 3, § 1er, et 45

P.07.0521.N 3-6-2008 Pas. nr. 359

La cause d'excuse prévue à l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé n'est pas applicable aux infractions sanctionnées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques; il en résulte que la détention de substances interdites, telles que celles visées par la loi du 24 février 1921, par un sportif au cours ou lors de la préparation de manifestations sportives est toujours sanctionnée en vertu de cette loi (1). (1) Voir Cass., 26 juin 2007, RG P.07.0521.N, Pas., 2007, n° ..., C. Const., n° 62/2008 du 10 avril 2008, M.B. 18 juin 2008, 31414.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- SPORT -

A.R. du 22 juillet 1969

Art. 1er, 2, 2bis, 2ter et 3

C.09.0074.F 11-6-2010 Pas. nr. 417

Il ne résulte ni de l'article 25, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ni des dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qu'en désignant dans un établissement d'enseignement déterminé un candidat classé en conformité des conditions et modalités réglementaires, le ministre exercerait une compétence liée en sorte que ce candidat pourrait se prévaloir d'un droit subjectif à sa désignation dans cet établissement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ENSEIGNEMENT -

- CONSEIL D'ETAT -

A.R. du 22 juin 2003 rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2001, conclue au sein de la C.P. pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation, reltaive à la prépension conventionnelle

Art. 2, al. 1er, 4, al. 1er, et 6, al. 1er

S.06.0085.N 29-10-2007 Pas. nr. 512

Remplit la condition d'âge requise à la convention collective de travail du 19 septembre 2001, le travailleur qui accède à la prépension à l'âge de 60 ans, alors qu'une disposition de la convention collective de travail applicable impose comme condition au droit à l'indemnité complémentaire prévue, la condition de l'accès à la prépension à partir de l'âge de 58 ans, sans toutefois requérir qu'il soit accédé à la prépension avant l'âge de 60 ans (1). (1) Articles 2, alinéa 1er, 4, alinéa 1er, et 6, alinéa 1er, de la convention collective de travail du 19 septembre 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation, relative à la prépension conventionnelle, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 22 juin 2003.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PENSION - Travailleurs salariés

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 4, al. 2

S.06.0085.N 29-10-2007 Pas. nr. 512

La circonstance que le délai de préavis notifié par l'employeur à l'employé excède le délai minimum légal prévu à l'article 82, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'empêche pas que le délai de préavis a été calculé en conformité avec les dispositions de cet article (1). (1) Article 4, alinéa 2, de la convention collective de travail du 19 septembre 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation, relative à la prépension conventionnelle, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 22 juin 2003.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

A.R. du 22 mai 2003

Art. 17, § 1er, al. 1er, et § 3, al. 1er

S.06.0042.F 20-11-2006 Pas. nr. 580

La prise de cours de la nouvelle décision sur l'allocation d'intégration dépend de la circonstance que cette décision est prise d'office ou sur une nouvelle demande sans que ce critère soit influencé par le fait que l'examen de la nouvelle demande qui peut être introduite lorsque, selon le demandeur de l'allocation, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations, entraîne la réduction de l'allocation d'intégration.

- HANDICAPES -

Art. 23, § 1er bis, 3°

S.12.0043.F 2-12-2013 Pas. nr. ...

Les montants, jusqu'à concurrence desquels certaines parties des revenus sont immunisés, à prendre en considération pour le calcul de l'allocation d'intégration sont ceux en vigueur à la date à laquelle la décision de révision d'office produit ses effets, qui est le premier jour du mois qui suit la notification de la décision de révision d'office est non le montant où la procédure de révision d'office et entamée.

- HANDICAPES -

Art. 23, § 1er, 6°, et § 2, al. 4

S.06.0042.F 20-11-2006 Pas. nr. 580

La prise de cours de la nouvelle décision sur l'allocation d'intégration dépend de la circonstance que cette décision est prise d'office ou sur une nouvelle demande sans que ce critère soit influencé par le fait que l'examen de la nouvelle demande qui peut être introduite lorsque, selon le demandeur de l'allocation, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations, entraîne la réduction de l'allocation d'intégration.

- HANDICAPES -

Art. 23, § 2, al. 5

S.12.0123.F 2-12-2013 Pas. nr. ...

Au regard de la date à laquelle la décision de révision d'office produit ses effets, les personnes handicapées se trouvent dans des situations essentiellement différentes, selon que cette décision entraîne une diminution ou au contraire une augmentation du montant des allocations, puisque, dans le premier cas, la non-rétroactivité de la décision leur est favorable alors que, dans le second, elle leur est défavorable; la faculté pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande, sans attendre la révision d'office, et d'obtenir ainsi une majoration de ses allocations à la date de cette demande ou à une date antérieure, justifie raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 en cas de révision d'office (1). (1) Le ministère public estimait qu'en matière de révision la règle est la rétroactivité et l'exception la non-rétroactivité. Or dans le cadre de la révision médicale planifiée, la réglementation a étendu l'exception (la non-rétroactivité) aux deux catégories de personnes handicapées. Pareille application uniformément non-rétroactive de la révision d'office ne repose pas sur un critère objectif et pertinent au regard du but poursuivi par le législateur. Par ailleurs, le ministère public estimait que la possibilité pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande d'allocations avec effet au premier jour suivant la date de la nouvelle demande conformément à l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ne justifie pas raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal précité. Le ministère public concluait au rejet du pourvoi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- HANDICAPES -

A.R. du 22 mars 1969

Art. 158, a), b) et c), et 159

C.06.0574.F 20-12-2007 Pas. nr. 655

La compétence de l'administration de statuer sur la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 est liée dès lors que seule est correcte la qualification des absences du membre du personnel qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui en définissent le caractère (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Si la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel, la modification de sa situation administrative requiert une décision administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 25, al. 1er

C.09.0074.F 11-6-2010 Pas. nr. 417

Il ne résulte ni de l'article 25, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ni des dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qu'en désignant dans un établissement d'enseignement déterminé un candidat classé en conformité des conditions et modalités réglementaires, le ministre exercerait une compétence liée en sorte que ce candidat pourrait se prévaloir d'un droit subjectif à sa désignation dans cet établissement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ENSEIGNEMENT -

- CONSEIL D'ETAT -

A.R. du 22 novembre 1990

Art. 2

D.96.0017.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

Seul le diplôme mentionnant les matières qui démontrent que le candidat possède la connaissance théorique requise pour l'obtention de la dispense de l'examen et non un diplôme universitaire belge quelconque donne accès à la profession d'expert comptable; le porteur d'un diplôme qui ne remplit pas ces conditions ne peut être autorisé à se faire inscrire sur la liste des stagiaires-agents immobiliers.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- COURTIER -

A.R. du 22 septembre 1823

Art. 2

P.98.0306.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

Par collectes pour adoucir des calamités ou des malheurs, il y a lieu d'entendre les collectes de bienfaisance, à savoir les collectes qui font appel à la compassion afin de recevoir des dons pour adoucir des malheurs ou des calamités.~

- INFRACTION - Divers

A.R. du 22 septembre 1989 portant promotion de l'emploi dans le secteur non marchand

Art. 2 et 4

S.04.0089.N 6-2-2006 Pas. nr. 76

La demande d'une institution tendant à obtenir une subvention déductible des cotisations patronales dues à l'Office national de sécurité sociale, qui doit être accompagnée d'une attestation du Ministre de l'Emploi et du Travail dont il ressort que l'employeur a respecté tout au long de l'année la convention collective de travail visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 et, le cas échéant, pour quels mois et dans quelle mesure la convention collective de travail n'a pas été respectée, doit en principe être introduite dans l'année suivant l'année au cours de laquelle la convention collective de travail a été respectée.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Eu égard à l'obligation visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 de présenter, après chaque année d'application de la convention collective de travail, un rapport à ce sujet au Ministre de l'Emploi et du Travail, la circonstance que la demande de subvention doit être accompagnée d'une attestation du Ministre de l'Emploi et du Travail a pour effet que, dans la mesure où aucune négligence n'est imputable à l'employeur, le délai d'une année suivant l'année au long de laquelle la convention collective de travail a été respectée ne prend cours que lorsque l'employeur est à même d'introduire sa demande, c'est-à-dire au moment où il entre en possession de l'attestation.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. du 23 décembre 1994

Art. 2

S.10.0053.F 13-12-2010 Pas. nr. 738

Est légalement justifiée la décision qui, pour considérer que l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 crée une différence de traitement injustifiée entre la catégorie des employeurs qui renvoient la carte d'embauche au bureau de chômage dans les soixante jours de l'engagement du travailleur et celle des employeurs qui ne respectent pas cette obligation, prend en compte l'objectif général poursuivi par la disposition réglementaire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. du 23 décembre 1996

Art. 2, § 1er et 2, al. 1er, 1° et 2°, et al. 2

S.08.0005.N 21-9-2009 Pas. nr. 512

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 2, § 1er et 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, 35, § 1er, A, alinéas 1er et 2, et 35, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de la nature de la réglementation que le fait que la pension du travailleur occupé comme ouvrier mineur qui a cessé son activité en raison de l'arrêt de l'extraction est éventuellement calculée conformément aux règles spéciales relatives aux ouvriers mineurs, visées aux articles 9, 9bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, 2 et 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité, est irrévocablement constaté dans les trois mois suivant la cessation de l'activité précitée.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 5, § 1er, al. 1er et § 8

S.08.0055.N 19-10-2009 Pas. nr. 593

Le travailleur salarié communautaire subit un préjudice susceptible de le dissuader d'exercer son droit de libre circulation lorsqu'une pension d'isolé moins avantageuse lui est octroyée, et non une pension de ménage, par le seul et unique motif qu'il a été tenu compte de la pension octroyée à son conjoint en application de la législation d'un autre Etat de la Communauté européenne, alors que cette pension a été réduite à concurrence du montant de la pension octroyée personnellement à ce travailleur en application de la législation de ce même Etat (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du ministère public, publiées avant cet arrêt dans AC

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 5, § 9

S.04.0149.F 28-2-2005 Pas. nr. 125

L'article 5, § 9, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, a été confirmé par l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; cette disposition a, dès lors, valeur de loi (1). (1) Voir Cass., 28 février 1986, RG F.1253.N, n° 416; A.R. du 23 décembre 1996, artikel 5, § 9, avant sa modification par l'A.R. du 11 décembre 2001.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 23 janvier 1951

Art. 1er, 2, 3, 5 et 11

C.95.0335.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

Les articles 1er, 2, 3, 5 et 11 de l'arrêté royal du 23 janvier 1951 relatif à l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, exigent, certes, que l'aide financière accordée en vertu de cet arrêté tel que modifié soit entièrement consacrée aux fins sociales qui y sont décrites, mais n'interdisent pas nécessairement aux organismes de vacances ouvrières ou de tourisme populaire d'accueillir en outre, dans les installations et bâtiments construits et aménagés à l'aide de la subvention reçue, une clientèle autre que celle des travailleurs salariés et de leur famille prenant leurs vacances annuelles légales.

- TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

- VACANCES ANNUELLES -

C.94.0408.F 15-9-1995 Pas. nr. ...

Les articles 1er, 2, 3, 5 et 11 de l'arrêté royal du 23 janvier 1951 relatif à l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, exigent, certes, que l'aide financière accordée en vertu de cet arrêté tel que modifié soit entièrement consacrée aux fins sociales qui y sont décrites, mais n'interdisent pas nécessairement aux organismes de vacances ouvrières ou de tourisme populaire d'accueillir en outre, dans les installations et bâtiments construits et aménagés à l'aide de la subvention reçue, une clientèle autre que celle des travailleurs salariés et de leur famille prenant leurs vacances annuelles légales.

- VACANCES ANNUELLES -

- TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

A.R. du 23 mars 1998

Art. 2, § 1er

P.05.0462.N 6-9-2005 Pas. nr. 409

Lorsque, sur le seul appel du prévenu, les juges d'appel ont étendu la déchéance du droit de conduire tous les véhicules à moteur de la catégorie B, infligée par le jugement dont appel du chef d'une prévention déclarée établie, à toutes les catégories de véhicules prévues à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 mars 1998, et ont ainsi aggravé à tort la situation du prévenu, la Cour prononce la cassation de la décision attaquée en tant que celle-ci inflige une peine du chef de cette prévention et renvoie la cause à une juridiction de jugement siégeant en degré d'appel (1) (2). (1) Cass., 15 mars 2000, RG P.99.1419.F, n° 178; Cass., 21 mars 2000, RG P.98.0605.N, n° 192. (2) Cass., 14 juin 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 979). Dans ce dernier cas, la Cour n'a prononcé la cassation de la décision attaquée que dans la mesure où la déchéance du droit de conduire un véhicule avait été prononcée à titre de mesure de sécurité, et a dit n'y avoir lieu à renvoi.

- PEINE - Autres peines

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 3

P.03.1430.F 25-2-2004 Pas. nr. 104

L'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, en vertu duquel les personnes qui sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente dans une commune belge ne peuvent conduire un véhicule à moteur en Belgique que sous le couvert d'un permis de conduire belge ou européen, n'est pas contraire à l'article 21 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, cette dernière disposition n'ayant pas pour effet de conférer aux personnes inscrites dans une commune belge le droit de conduire un véhicule sous le couvert d'un permis de conduire étranger (1). (1) Voir Cass., 23 mai 1995, RG P.94.0892.N, n° 253.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

L'article 44 de l'Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, n'oblige pas l'Etat d'accueil à la reconnaissance, en faveur des personnes qui s'y établissent à demeure, du permis de conduire qu'elles avaient obtenu dans leur Etat d'origine.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

A.R. du 23 septembre 1958

Art. 263, al. 2

P.00.0407.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

Le non-respect de l'obligation de tenir un registre particulier constitue une infraction distincte qui est étrangère à et qui n'est pas cumulative avec l'infraction à d'autres dispositions de l'arrêté royal du 23 septembre 1958.

- EXPLOSIFS -

A.R. du 23 septembre 1992 portant règlement de navigation du Canal de Gand à Terneuzen

Art. 19

P.97.0049.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

Dans la mesure où la navigation à une vitesse adaptée aux circonstances peut être un élément de l'obligation légale incombant à tout bateau de naviguer à une vitesse de sécurité, le terme "naviguer" englobe, dans ce sens, l'action de naviguer en général et la route suivie à cette occasion et non uniquement la vitesse atteinte par le bateau.~

- NAVIRE. NAVIGATION -

A.R. du 24 août 1992

Art. 3

C.10.0472.F 10-3-2011 Pas. nr. ...

Les modalités d'exercice de l'action récursoire prévues par la loi du 25 juin 1992 ne s'appliquent à la date où l'action est née que pour autant que ces dispositions soient entrées en vigueur à cette date (1). (1) Cass., 2 septembre 2005, RG C.04.0143.F, Pas., 2005, n°405, avec concl. de M. de Koster, avocat général délégué.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 24 décembre 1963

Art. 7ter

S.96.0163.F 7-4-1997 Pas. nr. ...

La circonstance qu'il n'existe pas de conseil technique des kinésithérapeutes et des praticiens de l'art infirmier et qu'il pourrait en être institué par arrêté royal, sur proposition du comité de gestion du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, n'a pas pour effet de priver ce comité du pouvoir de fixer les conditions auxquelles est subordonné le remboursement des prestations de santé.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 24 décembre 1987

Art. 1er

C.13.0022.N 8-5-2014 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle un défaut qui n'est pas repris comme vice rédhibitoire à l'article 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 ne peut donner lieu à une action en garantie sur la base de l'article 1641 du Code civil n'empêche pas qu'un tel défaut puisse donner lieu à une action en annulation du contrat de vente du chef de dissimulation trompeuse de ce défaut en vertu de l'article 1116 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TROMPERIE SUR LA CHOSE VENDUE -

- VENTE -

A.R. du 24 décembre 1992

Art. 3, § 2, al. 1er et 3

C.05.0519.N 3-11-2006 Pas. nr. 537

Lors de l'assurance d'une habitation, l'assureur ne peut invoquer la sous-assurance et appliquer la règle proportionnelle que lorsqu'il prouve qu'il a présenté au preneur d'assurance un système d'assurance qui entraîne la suppression de la règle proportionnelle et que le preneur d'assurance l'a refusé; il peut apporter cette preuve par toutes voies de droit, y compris par présomptions.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

A.R. du 24 décembre 1999

Art. 10

C.12.0203.N 26-12-2014 Pas. nr. 812

La renonciation à toute demande dirigée contre l'Etat en raison du dommage subi à la suite de la crise de la dioxine, dont il est fait état aux articles 10 de la loi du 3 décembre 1999 et 10 de l'arrêté royal du 24 décembre 1999, a aussi pour conséquence que le demandeur ne peut plus contester le montant de l'aide que l'Etat lui a offert (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- AGRICULTURE -

A.R. du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Art. 3

P.12.0538.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ne prévoit aucune exception en ce qui concerne les personnes pouvant être poursuivies en tant qu'auteur ou coauteur du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et n'exclut pas la responsabilité des utilisateurs occasionnels de l'appareil qui génère des nuisances sonores environnementales.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- INFRACTION - Participation

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

A.R. du 24 janvier 1969

Art. 14, § 2

S.09.0099.F 14-3-2011 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dans le secteur public, lorsque la rémunération annuelle, servant de base au calcul de la rente en cas d'incapacité permanente, a été adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, elle doit être divisée par le coefficient représentant le rang du dernier indice-pivot antérieur à l'accident (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 19

S.94.0125.N 13-3-1995 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit l'indexation de la rémunération annuelle de la victime d'un accident du travail sur la base de laquelle a été établie la rente pour invalidité permanente; seule la rente à payer est susceptible d'être indexée.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 1er, 2° et 3, al. 1er, 2°, e

S.98.0124.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

Dans un litige relatif à une incapacité temporaire de travail d'un membre du personnel enseignant dans des établissements d'enseignement qui sont organisés au nom et par les communautés, l'exécutif de la communauté concernée doit être condamné aux frais.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 24 et 28

S.98.0124.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

Le membre du personnel enseignant dans des établissements d'enseignement qui sont organisés au nom et par les communautés et qui est victime d'un accident du travail ne doit pas davantage introduire sa demande tendant à l'obtention des indemnités, rentes et frais de procédure contre l'Etat belge qui doit finalement supporter la charge des indemnités, rentes et frais de procédure.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 24, 28 et 3, 2°, e

S.06.0011.N 27-11-2006 Pas. nr. 601

En cas de contestation sur l'octroi d'indemnités résultant d'un accident du travail à un membre du personnel des administrations, services ou établissements organisés au nom des communautés et par les communautés, il y a lieu de condamner la communauté intéressée aux dépens (1). (1) Cass., 29 novembre 1999, RG S.98.0124.N, n° 638.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 25

S.07.0096.F 9-2-2009 Pas. nr. 104

En matière d'accident du travail dont a été victime un membre du personnel d'un établissement subventionné, la détermination du montant des indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques revenant à la victime, n'incombe pas à la Communauté française (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 28

S.98.0124.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

Quiconque intervient dans une instance aux fins de déclaration de jugement commun, doit supporter lui-même les frais de son intervention; l'article 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne s'applique pas à une telle intervention volontaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 32

S.00.0178.F 24-9-2001 Pas. nr. ...

Une même période d'incapacité de travail en raison du même accident du travail dans le secteur public, ne peut être à la fois temporaire et permanente; est, partant, illégal l'arrêt qui, pour cette période, accorde à la victime à la fois le bénéfice des disposition prévues en cas d'incapacité temporaire et le bénéfice des dispositions prévues en cas d'incapacité permanente (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 7, 8, 9 et 32bis

P.13.0727.F 23-10-2013 Pas. nr. ...

Le dommage spécifique subi par l'employeur public consiste dans la rémunération brute dont il a été contraint de poursuivre le payement au profit de son agent, victime d'un accident dû à la faute d'un tiers; ce dommage peut être défini par la décision du service de santé administratif, qui s'impose à l'employeur, et d'où il suit que la victime n'a pas été autorisée à reprendre le travail pendant une période déterminée, quel que soit le taux, éventuellement dégressif, de l'incapacité subie durant cette période (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas., 2011, n° 361, et Cass., 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas., 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général. Dans le cas d'espèce, le ministère a conclu qu'en sa première branche, le moyen était fondé parce que, pour évaluer le dommage subi par la défenderesse, les deux jugements attaqués se fondaient exclusivement sur les rapports du Service de santé administratif, en considérant que la Région wallonne était tenue par ces rapports et que les taux dégressifs d'incapacité temporaire retenus par l'expert judiciaire ne lui étaient pas opposables, tandis que le rapport du Service de santé administratif était opposable tant au tiers responsable qu'à l'employeur public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.09.0521.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

Le service de santé administratif se prononce sur l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public à l'agent victime d'un accident, sur le taux et la durée de l'incapacité temporaire de travail, sur la date de la consolidation, sur l'existence de séquelles et sur le pourcentage d'incapacité permanente qui en découle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Les décisions du service de santé administratif lient l'employeur du secteur public et l'agent victime de l'accident, ce dernier disposant toutefois d'un recours contre ces décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Les décisions du service de santé administratif lient l'employeur du secteur public et l'agent victime de l'accident, ce dernier disposant toutefois d'un recours contre ces décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Art. 8

C.09.0499.N 30-5-2011 Pas. nr. ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Art. 8 et 9

S.95.0100.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

La prescription de l'action en paiement des indemnités dues à la suite d'un accident du travail ou d'un accident du travail dans le secteur public peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste adressée au débiteur de ces indemnités; une lettre recommandée adressée au service de santé administratif, lequel n'est pas le débiteur des indemnités, ne peut donc interrompre la prescription de l'action en paiement de celles-ci.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.94.0085.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

S.95.0009.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

Art. 8, 9 et 32

S.98.0129.F 27-3-2000 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui l'autorité administrative prescrit ne peut se déduire du paiement de la rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.96.0109.F 20-1-1997 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui l'autorité administrative prescrit ne peut se déduire du paiement de la rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 9, al. 3

S.98.0147.F 8-5-2000 Pas. nr. ...

L'article 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, concerne l'accord des parties sur le montant de la rente à laquelle la victime a droit; sous réserve de l'application de l'article 17, § 2, de la loi du 3 juillet 1967, l'article 9, alinéa 3, précité laisse aux parties toute liberté de consentement, notamment en ce qui concerne la fixation, dans les limites de la décision du service de santé administratif, du pourcentage de l'incapacité permanente de travail (1). (1) Voir les conclusions du ministère public. Comp. toutefois l'arrêt de la Cour et ces conclusions quant à l'étendue de la cassation.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

A.R. du 24 juin 1987

Art. 1er

D.97.0011.F 16-1-1998 Pas. nr. ...

Le régime transitoire, organisé par l'arrêté royal du 24 juin 1987 en exécution de l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, attribue aux seuls conseils d'agréation la connaissance de demandes formées par des personnes qui, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances spéciales indépendantes de leur volonté, n'avaient pu introduire leur demande d'inscription sur la liste communale dans le délai prescrit; une fois le régime transitoire expiré, l'exercice de la profession d'agent immobilier est subordonné à la production d'un des diplômes ou titres énumérés par l'arrêté royal du 6 septembre 1993.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

A.R. du 24 juin 2004

Art. 3 et 4

S.11.0076.F 22-10-2012 Pas. nr. ...

Il se déduit des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 que l'enquête sociale doit intervenir avant l'accord de principe du demandeur d'aide sociale sur l'hébergement en centre d'accueil (1) (2). (1) A.R. du 24 juin 2004, avant sa modification par l'A.R. du 1er juillet 2006. (2) Voir Cass. 15 juin 2009, RG S.08.0057.F, Pas. 2009, n° 407.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 4, al. 2, et 7

S.08.0057.F 15-6-2009 Pas. nr. 407

Seule l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est chargée de dispenser l'aide matérielle comprenant l'hébergement et le centre public d'action sociale ne doit informer l'agence que le demandeur peut bénéficier de cette aide que dans le cas où celui-ci s'est engagé à accepter un hébergement dans un centre fédéral d'accueil (1). (1) L. 8 juillet 1976, article 57, § 2, alinéas 1 et 2, dans sa version applicable à l'espèce; A.R. 24 juin 2004, article 4, alinéa 2, dans sa version antérieure et postérieure à sa modification par l'arrêté royal du 1er juillet 2006; A.R. 24 juin 2004, article 7, dans sa version antérieure à sa modification par l'A.R. du 1er juillet 2006.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

A.R. du 25 février 1994

Art. 42bis, § 1er, 2°

S.11.0057.F 5-3-2012 Pas. nr. ...

En décidant que le rétablissement de l'égalité de traitement, rompue au préjudice de l'enfant de la défenderesse, chômeuse complète non indemnisée, impose de faire abstraction dans le texte de l'article 42 bis, §1er, 2° de l'arrêté royal du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs, du mot "indemnisé" où gît la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle, l'arrêt attaqué ne viole aucune des dispositions constitutionnelles et légales et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

A.R. du 25 janvier 1952

Art. 18, 21, 32, 33 et 60

C.96.0216.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que le droit à des rentes de retraite et de veuves des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi est un "bien", au sens de l'article 1er du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tandis que le droit aux majorations de ces rentes n'est pas un "bien" au sens dudit article 1er, le juge qui considère que, contrairement aux rentes, les majorations ne présentent aucune relation entre le montant des cotisations versées et celui de la pension perçue.

- BIENS -

- SECURITE SOCIALE - Sécurité sociale d'outremer

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

A.R. du 25 janvier 2000 organisant l'octroi d'une indemnité pour certaines denrées alimentaires d'origine animale se trouvant sur le territoire belge

Art. 5, al. 4

C.08.0489.N 15-5-2009 Pas. nr. 322

La loi du 3 décembre 1999 et les arrêtés royaux d'exécution se situent dans le cadre de l'interdiction de la surcompensation imposée par la Commission européenne et des possibilités budgétaires de l'État belge; le fait que seuls certains dommages des entreprises soient indemnisés n'exclut, ainsi, pas que l'indemnité soit accordée à la condition de la renonciation à toute réparation de dommage qui pourrait être réclamée de l'État belge.

- AGRICULTURE -

Le Roi, qui est compétent pour fixer lui-même les modalités de l'indemnité éventuelle, peut aussi imposer aux entreprises distinctes des entreprises agricoles, en tenant compte des effets budgétaires et en évitant la surcompensation interdite par la Commission européenne et pour accorder l'indemnité à des entreprises dont les produits d'origine animale ont été détruits, saisis ou retirés du commerce à la suite de mesures prises par les autorités publiques belges dans le cadre de la crise de la dioxine, la condition d'une renonciation irrévocable et sans réserve à tout droit et toute action contre l'État en raison de dommages subis à cause de la crise de la dioxine.

- AGRICULTURE -

A.R. du 25 janvier 2000 relatif à l'institution d'un régime d'indemnisation suite à la crise de la dioxine pour certaines denrées alimentaires d'origine animale

Art. 7, al. 1er

C.08.0489.N 15-5-2009 Pas. nr. 322

La loi du 3 décembre 1999 et les arrêtés royaux d'exécution se situent dans le cadre de l'interdiction de la surcompensation imposée par la Commission européenne et des possibilités budgétaires de l'État belge; le fait que seuls certains dommages des entreprises soient indemnisés n'exclut, ainsi, pas que l'indemnité soit accordée à la condition de la renonciation à toute réparation de dommage qui pourrait être réclamée de l'État belge.

- AGRICULTURE -

Le Roi, qui est compétent pour fixer lui-même les modalités de l'indemnité éventuelle, peut aussi imposer aux entreprises distinctes des entreprises agricoles, en tenant compte des effets budgétaires et en évitant la surcompensation interdite par la Commission européenne et pour accorder l'indemnité à des entreprises dont les produits d'origine animale ont été détruits, saisis ou retirés du commerce à la suite de mesures prises par les autorités publiques belges dans le cadre de la crise de la dioxine, la condition d'une renonciation irrévocable et sans réserve à tout droit et toute action contre l'État en raison de dommages subis à cause de la crise de la dioxine.

- AGRICULTURE -

A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Art. 11 et 12

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

Parmi les obligations incombant au coordinateur de sécurité et dont il appartient au maître de l'ouvrage de surveiller l'exécution figurent celles consistant à établir et à adapter le plan de sécurité et de santé, à en transmettre les divers éléments aux intervenants concernés, et à organiser entre les entrepreneurs la coopération et la coordination des activités, de manière à assurer leur information mutuelle et à prévenir les accidents.

- TRAVAIL - Règlements particuliers (construction. diamant. ports. metiers. negoces)

Art. 11 et 22

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

La mesure de surveillance édictée à charge du maître de l'ouvrage, de l'exécution des obligations incombant au coordinateur de sécurité, lui interdit de considérer qu'il puisse, une fois le coordinateur désigné, s'en remettre complètement à lui pour l'exécution de sa mission, notamment quant à la circulation des informations requises pour une prévention effective des risques.

- TRAVAIL - Règlements particuliers (construction. diamant. ports. metiers. negoces)

Art. 17, § 2, 2° et 3°

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

En disposant qu'il incombe au maître de l'ouvrage de transmettre au coordinateur en matière de sécurité et de santé les éléments lui permettant d'exécuter sa mission, le Roi n'excède pas l'habilitation que la loi lui a faite de déterminer les moyens nécessaires pour garantir l'effectivité de cette coordination.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- TRAVAIL - Règlements particuliers (construction. diamant. ports. metiers. negoces)

L'obligation du maître de l'ouvrage ayant désigné le coordinateur-réalisation de veiller à ce que ce dernier soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage et reçoive toute l'information nécessaire à l'exécution de ses tâches, en ce compris toutes les études réalisées par les maîtres d'œuvre, n'est pas rédigée en des termes à ce point imprécis qu'il soit impossible, pour un maître de l'ouvrage normalement prudent et diligent, de comprendre qu'il lui appartient de faire circuler une information modifiant les conditions de sécurité du chantier.

- TRAVAIL - Règlements particuliers (construction. diamant. ports. metiers. negoces)

A.R. du 25 juin 1997

Art. 1er, 4 et 5

S.99.0197.N 27-11-2000 Pas. nr. ...

L'arrêté royal du 25 juin 1997 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités s'applique aux litiges relatifs à l'application de l'assurance indemnités pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants dans lesquels un expert médical est désigné.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- EXPERTISE -

A.R. du 25 mai 1982

Art. 8, a et 10, al. 2

C.98.0226.N 16-2-2001 Pas. nr. ...

Il ne peut être fait état de l'exploitation d'une installation nucléaire donnant lieu à l'établissement d'une redevance annuelle que lorsque les réacteurs nucléaires faisant l'objet d'une autorisation sont utilisés en vue de la production d'une énergie électrique permettant une offre en vente à l'égard des acquéreurs ; la seule mise en marche du processus technique ne suffit pas.

- ENERGIE -

- REDEVANCE -

A.R. du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail

Art. 15, al. 1er, 27 et 29

S.00.0105.N 8-1-2001 Pas. nr. ...

Dans le cadre de la procédure spéciale relative aux élections sociales, le tribunal du travail ne peut décider si un électeur qui est considéré comme ouvrier en fonction de la déclaration à l'Office national de Sécurité Sociale, est en réalité un employé et doit être inscrit sur la liste des électeurs de la catégorie des employés.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 1er, al. 2

P.09.0869.F 21-10-2009 Pas. nr. 600

La désignation d'un curateur ad hoc aux fins de réaliser un actif apparu en nature postérieurement au jugement qui prononce la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif à l'égard d'un failli déclaré inexcusable, ne crée pas une survie juridique active en faveur de la société dissoute par suite de sa liquidation.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Les actifs qui apparaissent en nature postérieurement au jugement qui prononce la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif à l'égard d'un failli déclaré inexcusable, peuvent être réalisés par un curateur ad hoc désigné par le tribunal de commerce; la réalisation d'un actif apparu en nature s'entend de la vente d'un bien et non de l'action en recouvrement d'une créance.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 25 et 44

S.00.0114.F 12-2-2001 Pas. nr. ...

Pour la répartition des mandats des délégués du personnel au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail, il faut tenir compte du nombre des membres du personnel des différentes catégories en service dans l'entreprise le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections et non un autre jour.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 6, 7, 8 et 9

S.00.0118.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

De la circonstance que, pour apprécier si deux ou plusieurs entités juridiques ont négligé d'organiser des élections sociales alors qu'elles y étaient tenues, il s'impose de déterminer préalablement si elles forment ensemble une unité technique d'exploitation, il ne se déduit pas que l'action tendant à l'organisation de ces élections se réduirait au recours visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 et devrait, dès lors, être introduite dans le délai prescrit à cette disposition (1). (1) Cass. 12 février 2001, R.G. S.00.0112.F, n° 84.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

S.00.0112.F 12-2-2001 Pas. nr. ...

De la circonstance que, pour apprécier si deux ou plusieurs entités juridiques ont négligé d'organiser des élections sociales alors qu'elles y étaient tenues, il s'impose de déterminer préalablement si elles forment ensemble une unité technique d'exploitation, il ne se déduit pas que l'action tendant à l'organisation de ces élections se réduirait au recours visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 et devrait, dès lors, être introduite dans le délai prescrit à cette disposition (1). (1) Le fondement de la règle énoncée dans l'arrêt annoté et reproduite dans le résumé est celui-ci: le texte de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999, qui prévoit le recours des travailleurs intéressés ou des organisations représentatives, implique que l'employeur se soit lui-même préalablement placé dans le champ d'application des articles 6, 7 ou 8 du même arrêté royal, ce qui n'est pas nécessairement le cas. En l'espèce d'ailleurs, il résultait des considérations du jugement attaqué vainement critiquées par le premier moyen non publié que ce n'avait pas été le cas. Voir cass. 28 novembre 1983, R.G. 6947, n° 170; 30 juin 1986, R.G. 5198, n° 681, avec concl. de M. Lenaerts, alors avocat général, publiées dans AC; 9 octobre 1989, R.G. 6569, n° 81; 25 novembre 1996, R.G. S.96.0006.N, n° 453; voir toutefois cass. 21 mars 1988, R.G. 6107, n° 454.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 76, al. 1er

S.10.0068.N 4-4-2011 Pas. nr. ...

Il suit des articles 56.2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, 76, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail et 76, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail que la procédure électorale est arrêtée lorsqu'une seule liste de candidatures est présentée mentionnant un seul candidat aux élections sociales pour le comité pour la prévention et la protection au travail; le nombre de candidats présentés étant inférieur au minimum requis en matière de délégation effective au sein d'un comité, le seul candidat présenté ne saurait être considéré comme élu.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 8 et 9

S.02.0051.F 8-3-2004 Pas. nr. 129

De la circonstance que la juridiction du travail est tenue de déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques forment ensemble une unité technique d'exploitation, il ne se déduit pas que l'action tendant à cette détermination se réduirait au recours visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 (1). (1) Voir Cass., 25 novembre 1996, RG S.96.0006.N, n° 453; 12 février 2001, RG S.00.0112.F, n° 84 et la note 1, p. 260; 22 octobre 2001, RG S.00.0118.F - S.00.0131.F, n° 564; 27 octobre 2003, RG S.02.0101.F, n° ...; Projet de loi portant certaines mesures en matière d'élections sociales, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n° 1857/1, pp. 1 à 3; L. du 20 septembre 1948, artikel 24 et L. du 4 août 1996, artikel 79, après leur modification par la L. du 28 février 1999; voir aussi L. du 4 août 1996, artikel 79, après sa modification par la L. du 17 juin 2002; A.R. du 15 mai 2003, artikel 8 et 9.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Art. 134, § 1er et 2, 138, § 1er, 4°, 139, 140 et 167, § 4

S.12.0086.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le chômeur introduit auprès de son organisme de paiement une déclaration de situation personnelle et familiale C1 signalant son déménagement dans le ressort du bureau de chômage mais que l'organisme de paiement s'abstient de transmettre le dossier contenant cette déclaration audit bureau, la convocation, prévue à l'article 140 de l'arrêté royal, envoyée par l'Office national de l'emploi à l'adresse indiquée dans la dernière déclaration C1 qui lui est parvenue est régulière, sans préjudice de l'obligation pour l'organisme de paiement de payer les allocations qui n'ont pu être payées au chômeur en raison de la négligence ou de la faute de cet organisme.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 17, § 2, 70, al. 1er, 92, § 1er, et 133, § 1er et 2

S.12.0086.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le chômeur introduit auprès de son organisme de paiement une déclaration de situation personnelle et familiale C1 signalant son déménagement dans le ressort du bureau de chômage mais que l'organisme de paiement s'abstient de transmettre le dossier contenant cette déclaration audit bureau, la convocation, prévue à l'article 140 de l'arrêté royal, envoyée par l'Office national de l'emploi à l'adresse indiquée dans la dernière déclaration C1 qui lui est parvenue est régulière, sans préjudice de l'obligation pour l'organisme de paiement de payer les allocations qui n'ont pu être payées au chômeur en raison de la négligence ou de la faute de cet organisme.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 36, § 1er, al. 1er, 2°, j)

S.10.0057.F 8-4-2013 Pas. nr. 429

Dès lors que, à la date du dépôt de sa demande tendant à obtenir les allocations d'attente, le jeune avait la qualité de ressortissant d'un État membre qui, ayant terminé ses études, se trouvait à la recherche d'un emploi en Belgique, il est fondé à se prévaloir de l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne pour soutenir qu'il ne peut faire l'objet de discrimination en raison de la nationalité en ce qui concerne l'octroi des allocations d'attente.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

L'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne s'oppose à une disposition nationale, telle que l'article 36, § 1er, al. 1er, 2°, j) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, subordonnant le droit aux allocations d'attente bénéficiant aux jeunes à la recherche de leur premier emploi à la condition que l'intéressé ait suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'État membre d'accueil, dans la mesure où ladite condition fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause et excède, de ce fait, ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par ladite disposition et visant à garantir l'existence d'un tel lien.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Les allocations d'attente prévues par la réglementation nationale sont des prestations sociales, dont l'objectif est de faciliter, pour les jeunes, le passage de l'enseignement au marché du travail.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.R. du 25 novembre 1991 relatif à l'emploi et au chômage

act. art. 169

S.94.0076.N 30-1-1995 Pas. nr. ...

En fixant expressément, dans sa décision, la période concernée par l'action en répétition, le directeur se prononce ainsi sur la bonne foi du chômeur, conformément à l'article 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage (actuellement artikel 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

act. art. 175, 2°

P.97.0037.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

L'article 261, 6°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, qui dispose qu'est punissable l'employeur qui fait ou laisse travailler un travailleur qui, lors du contrôle, n'est pas inscrit au registre du personnel et qui, du fait de cette occupation, n'a pas droit aux allocations de chômage qu'il perçoit, requiert que l'employeur sache que le travailleur qu'il a ainsi embauché perçoit indûment des allocations de chômage.

- CHOMAGE - Divers

Art. 108 et 109, §2, 2°

S.00.0134.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

Chaque jour habituel d'inactivité au sens de l'article 109, § 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est le jour durant lequel le travailleur salarié à temps partiel n'est pas occupé selon son horaire de travail habituel.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 110, § 1er

C.06.0290.N 21-5-2007 Pas. nr. 263

Il suit de l'article 229 du Code civil et de la réglementation du chômage que la notion de cohabitation au sens de cette réglementation vise uniquement la situation où l'intéressé cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle ses affaires domestiques essentiellement en commun ; en conséquence, la constatation qu'un travailleur cohabite, faite dans le cadre de cette réglementation, n'implique pas, en soi, que l'intéressé cohabite en adultère (1). (C. civ., artikel 229; AR 25 nov. 1991, artikel 110, §1er; AM 26 nov. 1991, artikel 59, al. 1er.) (1) Voir cass. 17 décembre 1998, RG C.97.0259.N, n° 527; il ressort des considérations par lesquelles la Cour a fondé la décision que l'adultère entre personnes du même sexe est possible, que l'adultère au sens de l'article 229 du Code civil requiert qu'une personne adulte mariée entretienne des relations sexuelles avec une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui n'est pas son conjoint. Pour la notion de "cohabitation" au sens de la réglementation du chômage (AR 25 novembre 1991, artikel 110; AM 26 novembre 1991, artikel 59), voir cass., 7 octobre 2002, RG S.01.0109.F, n° 510 et les conclusions de monsieur le procureur général Leclercq, alors premier avocat général, publiées avant cet arrêt.

- CHOMAGE - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

Art. 110, § 1er, al. 1er, 1°, et 2, et 149

S.98.0008.N 7-9-1998 Pas. nr. ...

L'époux ou l'épouse du travailleur qui demande des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille, et qui a droit à un revenu de remplacement, doit être considéré comme disposant d'un revenu de remplacement à partir du moment où il y a droit, nonobstant la circonstance que le paiement de ce revenu de remplacement soit effectué ultérieurement, avec effet rétroactif.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 110, § 1er, al. 1er, 1°, et al. 2, et § 4, al. 1er

S.04.0156.F 14-3-2005 Pas. nr. 157

Le chômeur qui prétend être un travailleur ayant charge de famille doit l'établir (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 110, § 1er, al. 1er, 3°

S.04.0182.F 31-10-2005 Pas. nr. 552

Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre notamment le travailleur qui habite seul et est redevable d'une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire le condamnant au paiement de celle-ci (1). (1) Voir B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, Les droits et obligations du chômeur, Etudes pratiques de droit social /14, Bruxelles, 2003, nos 569 et 572; A.R.du 25 novembre 1991, artikel 110, § 1er, al. 1er, 3°, dans sa version applicable au 1er janvier 1998; comp. A.R. du 25 novembre 1991, artikel 110, § 1er, al. 1er, 3°, a, dans sa version postérieure à l'A.R. du 24 janvier 2002.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 110, § 2 et 4

S.97.0161.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

Le chômeur qui prétend être un travailleur isolé doit l'établir.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 110, 1er, 2°, a

S.01.0109.F 7-10-2002 Pas. nr. 510

Pour l'application de l'article 110, § 1er, 2°, a, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 59, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, qui déterminent certains travailleurs ayant charge de famille, la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue; cette cohabitation suppose une situation de fait (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 114, § 1 et 4

S.04.0144.N 7-2-2005 Pas. nr. 75

Le travailleur cohabitant qui a un taux d'inaptitude permanente au travail de 33 p.c. au moins ne peut prétendre au montant de base fixé à un pourcentage de la rémunération journalière moyenne que si ce taux d'inaptitude permanente au travail existait à la fin de la période des quinze premiers mois de chômage, éventuellement prolongée de trois mois par année de passé professionnel en tant que salarié.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 119

S.99.0057.N 24-1-2000 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît d'une contestation relative à la décision du directeur du chômage lors de la détermination de la rémunération normale moyenne et du numéro de code de l'allocation de chômage, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

La règle suivant laquelle la rémunération qui sert de base de calcul de l'allocation de chômage pour le chômeur complet, est la rémunération moyenne à laquelle il pouvait normalement prétendre pour la dernière période d'au moins quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur, à l'exception de la rémunération relative au travail supplémentaire comme stipulé à l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 exclut qu'une période plus courte que quatre semaines soit prise en considération pour déterminer le numéro de code et impose que l'allocation soit calculée sur la rémunération normale moyenne pour la dernière période de quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 126, 5°, et 133, § 1er

S.09.0057.F 25-10-2010 Pas. nr. 629

La mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage, en se conformant aux dispositions réglementaires, incombe aux organismes de paiement des allocations de chômage et si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné du formulaire prévu indiquant tous les documents et renseignements manquants; pour être complet et permettre de fixer le montant de l'allocation de chômage, le dossier doit permettre d'apprécier le passé professionnel précis en qualité de travailleur salarié (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 130, § 2, al. 1er

S.11.0093.N 11-3-2013 Pas. nr. ...

L'article 130, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne distingue pas les revenus tirés d'une activité salariée suivant leur nature, de sorte que les droits d'auteur et d'exploitation perçus pour une activité artistique résultant d'un contrat de travail ne sont pas davantage pris en considération pour l'application de l'article 130, §2, alinéa 1er, de l'arrêté royal.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Les revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique salariée de création ou d'interprétation qui a entraîné une perte d'allocations pour la période pendant laquelle l'activité a été exercée ne sont pas pris en considération pour l'application de l'article 130, §2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 130, §1er, 6° et §2

S.11.0061.N 15-10-2012 Pas. nr. ...

L'article 130, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal précité n'instaure pas de distinction selon la nature des revenus tirés de l'exercice d'une activité salariée, de sorte que l'indemnité allouée en vertu d'un contrat de travail pour la cession de droits voisins n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 130, §2, alinéa 1er, de l'arrêté royal.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 137, § 1er, 2°, et § 2, 154, et 175, al. 1er, 1°, a

S.99.0051.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit notamment être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui, avant le début d'une activité qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle et présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition d'une personne habilitée à cet effet; ces obligations mises à charge du travailleur revêtent un caractère personnel.

- CHOMAGE - Divers

Art. 142, 144, § 1er, al. 1er, et 149

S.10.0078.F 9-5-2011 Pas. nr. ...

Préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations de chômage, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision; l'absence d'audition préalable entraîne la nullité de la décision administrative (1), sans qu'elle s'étende aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par le demandeur. (1) Voir Cass., 7 février 1983, RG 3731, Pas., 1983, n° 322.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 144, § 2, al. 1er, 2°

S.07.0076.F 26-5-2008 Pas. nr. 315

La dispense de convocation du chômeur aux fins d'être entendu préalablement à une décision de refus du droit aux allocations s'il ne satisfait aux conditions d'admissibilité mentionnées aux articles 30 à 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ne saurait s'appliquer lorsque le travailleur ne remplit pas la condition d'admissibilité visée à l'article 36, § 2, alinéa 1er, 2°, du même article parce qu'il a été radié d'office par le service régional de l'emploi de la liste des demandeurs d'emploi en vertu de l'article 58, § 1er, de cet arrêté en raison du fait qu'il ne s'est pas présenté au contrôle communal.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 146, al. 4

S.98.0170.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

Il ne ressort ni de l'article 7, § 11, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ni de l'article 146, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, que la date à laquelle est prise la décision administrative du directeur du bureau du chômage serait celle que porte la décision notifiée.

- CHOMAGE - Généralités

Art. 149, 2°

S.98.0019.N 7-9-1998 Pas. nr. ...

Un fait qui aurait pu être invoqué par le chômeur au cours du délai prévu pour l'introduction devant la juridiction compétente d'un recours contre la décision contestée rendue par le directeur du bureau du chômage et, à plus forte raison, avant que la décision contestée ne soit rendue, ne peut constituer un fait nouveau susceptible de donner lieu à une procédure de revision.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 149, 3°

S.99.0010.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

Dès qu'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes et quel que soit le moment de celles-ci, le directeur du bureau du chômage peut réviser une décision administrative définitive, avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations de chômage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 149, 3° et 5°

S.99.0010.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

En l'absence de preuve que les déclarations du chômeur sont inexactes, le bureau du chômage ne commet pas une erreur au sens des dispositions concernant la procédure de révision d'une décision administrative définitive sur le droit aux allocations de chômage, en octroyant à tort ces allocations audit chômeur.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 149, 5°

S.96.0087.N 27-1-1997 Pas. nr. ...

L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui prévoit la révision d'une décision sur le droit aux allocations lorsqu'elles ont été octroyées à tort à la suite d'une erreur du bureau du chômage ne s'applique pas aux décisions octroyant à tort aux membres du personnel de l'enseignement qui ont interrompu leur carrière et qui ne sont donc pas chômeurs, des allocations d'interruption dans le cadre de l'arrêté royal du 12 août 1991.

- ENSEIGNEMENT -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 153

S.97.0093.N 16-3-1998 Pas. nr. ...

Peut être considérée comme une récidive, une nouvelle infraction à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage 1° lorsque le chômeur a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou 2° lorsqu'il a omis de faire une déclaration ou qu'il l'a faite tardivement et ce, dans les limites des conditions prévues à l'article 157, sans qu'il soit requis que les deux infractions soient identiques.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 153 et 157bis

S.02.0076.F 10-5-2004 Pas. nr. 246

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et que le chômeur conteste cette sanction administrative, il existe entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de son exclusion, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, en ce compris le choix de la sanction administrative, est soumis au contrôle du juge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Divers

Art. 153, al. 1er et 4

S.01.0003.F 17-6-2002 Pas. nr. 364

Dans les cas prévus à l'alinéa 4 de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'acte administratif excluant le chômeur du bénéfice des allocations de chômage doit énoncer les motifs pour lesquels le directeur a choisi d'appliquer la sanction prévue à l'alinéa 1er plutôt que d'y renoncer (1). (1) Voir les concl. du M.P.; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 153 avant sa modification par l'A.R. du 29 juin 2000.

- CHOMAGE - Divers

Art. 153, al. 1er, 2 et 4

S.95.0114.F 10-6-1996 Pas. nr. ...

Si le bureau du chômage est informé de la déclaration inexacte du chômeur par une déclaration rectificative spontanée de celui-ci, le directeur du bureau du chômage peut appliquer ou non la sanction administrative prévue et le pouvoir judiciaire ne peut priver ce directeur de sa liberté d'appréciation ni se substituer ainsi à lui dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. (Principe général du droit de la séparation des pouvoirs).~

- CHOMAGE - Divers

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 153, al. 1er, 2°

S.97.0103.N 28-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage, en application de l'article 153, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et que le chômeur conteste cette sanction administrative, il existe entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de son exclusion, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, ainsi que définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, est soumis au contrôle du juge.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 154

S.98.0012.F 15-3-1999 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît d'une contestation relative à la décision du directeur du bureau du chômage d'exclure un travailleur du bénéfice des allocations de chômage sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.~

- CHOMAGE - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

S.97.0099.N 2-2-1998 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail, qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est compétent pour connaître d'une contestation relative à la décision du directeur du chômage d'exclure un travailleur du bénéfice des allocations de chômage, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le tribunal du travail, qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est compétent pour connaître d'une contestation relative à la décision du directeur du chômage d'exclure un travailleur du bénéfice des allocations de chômage, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 154, al. 1er

S.03.0061.F 14-3-2005 Pas. nr. 156

Le principe général du droit de l'application de la loi nouvelle plus douce est applicable aux sanctions administratives prévues en matière de chômage (1). (1) Voir Cass., 27 janvier 1938 (Bull. et Pas. 1938, I, 23); 22 janvier 1996, RG S.95.0011.F, n° 44, avec concl. M.P.; 18 février 2002, RG S.01.0138.N, n° 115; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, tome premier, 3ème éd., Bruxelles Bruylant, 1962, n° 231bis, pp. 334 et 335, et la note 1 p. 335; G. VAN HAEGENBORGH et I. BOONELes sanctions adminisratives", Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation de Belgique, n° 7; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 154, al. 1er, avant et après sa modification par l'A.R. du 29 juin 2000; A.R. du 29 juin 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de la réforme des sanctions administratives, M.B. du 13 juillet 2000, pp. 24567 s.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- CHOMAGE - Divers

S.00.0012.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Si le juge décide que la sanction administrative appliquée par le directeur du bureau du chômage est nulle parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'une motivation formelle adéquate détaillée, il ne peut se substituer au directeur pour prendre lui-même une sanction administrative à l'encontre du chômeur (1). (1) Voir les concl. du M.P.;contra: cass. 12 novembre 2001, RG S.01.0023.N, n° ...; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 154, al. 1er, avant sa modification par l'A.R. du 29 juin.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 154, al. 1er, 1° et 175, al. 1er, 1°, e

P.11.0199.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

La répression de l'intention frauduleuse visée l'article 175 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est une prérogative du pouvoir judiciaire dans l'exercice de laquelle une autorité administrative ne saurait s'immiscer; il n'appartient pas au directeur de l'Office national de l'emploi de sanctionner une telle intention (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- INFRACTION - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le principe général du droit non bis in idem n'est pas violé lorsque les faits constitutifs de deux infractions ne sont pas, en substance, les mêmes; il en est ainsi lorsque l'élément moral incriminé diffère d'un délit à l'autre (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- CHOMAGE - Divers

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- INFRACTION - Divers

Art. 154, al. 1er, 1° et 2°

S.98.0036.N 14-12-1998 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui est compétent pour connaître d'une contestation quant à la décision du directeur du chômage excluant un travailleur du bénéfice des allocations de chômage, conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision; tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation du directeur est soumis au contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition légale accorde au directeur un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et souverain.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Lorsqu'aucune disposition légale particulière ne confère expressément un pouvoir discrétionnaire au directeur, le juge peut, sans violer le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs, réduire la sanction infligée en vertu de la réglementation dans les limites fixées par la loi.~

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 154, al. 1er, 2°

S.07.0040.F 19-11-2007 Pas. nr. 566

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit notamment être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui, avant le début d'une activité qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle et, à peine de sanction administrative, présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition d'une personne habilitée à cet effet; ces obligations mises à charge du travailleur revêtent un caractère personnel (1). (1) Cass. 13 mars 2000, RG S.99.0051.F, n°174; voir cass. 23 décembre 2002, RG S.01.0130.F, n°690; AR du 25 novembre 1991 dans sa version avant l'AR du 29 juin 2000.

- CHOMAGE - Divers

Art. 167, § 1er, al. 1er, 4°

S.09.0055.F 27-9-2010 Pas. nr. 548

Au sens de l'article 167, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le rejet d'une dépense est exclusivement dû à une faute ou à une négligence imputable à l'organisme de paiement lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond cette dépense existe indépendamment de cette faute ou de cette négligence (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.07.0113.F 9-6-2008 Pas. nr. 359

Au sens de l'article 167, § 1er, al. 1er, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est rejetée, sans possibilité de récupération des sommes indûment payées, la dépense qui est la conséquence exclusive d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 169

S.97.0137.N 16-2-1998 Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Le non-respect de la norme relative à la diligence n'exclut pas la bonne foi.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 169, al. 1er et 2

S.97.0137.N 16-2-1998 Pas. nr. ...

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de "présomption de l'homme" et, notamment, s'il n'a pas tiré des faits constatés par lui une conséquence qui leur est totalement étrangère.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 169, al. 1er, 2 et 5

S.11.0039.F 24-10-2011 Pas. nr. ...

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, le montant de la récupération peut, par dérogation aux alinéas précédents de cet article être limité au montant brut des revenus dont il a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations; le juge qui, sur cette base, limite le montant de la récupération des allocations de chômage perçues indûment aux revenus bruts dont a bénéficié le défendeur durant les cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, viole l'article précité.

- REPETITION DE L'INDU -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 169, al. 1er, et 170, al. 1er

S.04.0118.F 3-1-2005 Pas. nr. 3

Le droit au remboursement de toute somme perçue indûment est subordonné à une décision expresse prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération des sommes payées indûment.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Le droit au remboursement de toute somme perçue indûment est subordonné à une décision expresse prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération des sommes payées indûment.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 27, 10°, 74bis, §3, et 130, §1er, 6° et §2

S.11.0061.N 15-10-2012 Pas. nr. ...

Les revenus tirés d'une activité artistique d'interprétation exercée en qualité de travailleur salarié qui a entraîné la perte des allocations pour la période d'activité, ne sont pas pris en considération pour l'application de l'article 130, §2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 27, 2°, a, 44, 60 et 61, § 1er

S.05.0064.F 12-6-2006 Pas. nr. 325

L'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident, qui suspend l'exécution du contrat de travail et qui est appréciée par rapport au travail convenu, ne se confond pas avec l'incapacité de travail primaire au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, dès lors que la profession habituelle de l'intéressé par référence à laquelle la réduction de la capacité de gain doit être, en règle, évaluée durant les six premiers mois de cette incapacité primaire n'est pas nécessairement la profession exercée en dernier lieu par le travailleur; ce travailleur n'est dès lors pas obligatoirement exclu du bénéfice des allocations de chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 27, 5°, 36, § 1er, 4° et § 2 et 58, § 1er, al. 3

S.07.0076.F 26-5-2008 Pas. nr. 315

La radiation d'office, par le service régional de l'emploi complétant, de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un travailleur, ne lie pas l'Office national de l'emploi, qui, lorsqu'il est saisi d'une demande d'allocations, doit vérifier si les conditions d'octroi des allocations sont réunies et, dès lors, contrôler le bien-fondé de la radiation dont le travailleur est l'objet et dont il est en droit de contester devant lui la justification.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 27, 7° et 8°, et 80, 2° et 3°

S.97.0127.F 27-4-1998 Pas. nr. ...

La suspension du droit aux allocations de chômage est susceptible de s'appliquer, s'il réunit les conditions prévues par l'article 80, 1° à 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, à tout chômeur qui peut bénéficier de l'assurance contre le chômage parce qu'il remplit les conditions d'admissibilité et qui peut, dès lors, prétendre aux allocations, lors même qu'il ne peut pas les obtenir effectivement faute de répondre aux conditions d'octroi.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 30, 36 et 59quinquies, § 6, al. 1er et 2

S.08.0120.F 9-11-2009 Pas. nr. 648

Si l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage établit, certes, des conditions d'admissibilité distinctes pour les travailleurs à temps plein au bénéfice des allocations de chômage et pour les jeunes travailleurs pour les allocations d'attente, la différence qu'implique ces dispositions ne suffit pas à exclure toute comparaison entre ces deux catégories de travailleurs lorsqu'il s'agit d'examiner les conséquences d'un non-respect d'engagements pris dans un contrat d'activation (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 30, 40 et 42

S.96.0128.N 10-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jeune travailleur demande le bénéfice des allocations de chômage et qu'en vertu du "régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu", il est enregistré auprès de l'Office national de l'Emploi sous le régime des allocations d'attente, les journées pour lesquelles une allocation en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité a été payée, ne peuvent être prises en considération pour le calcul de son stage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 30, al. 1er et 3, 7°, et 38, § 1er, 1°

S.96.0089.N 12-5-1997 Pas. nr. ...

Un travailleur âgé qui est licencié et qui accepte le régime de la prépension bénéficie de ce régime jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, de sorte qu'il quitte en principe définitivement le marché du travail.~

- CHOMAGE - Divers

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 30, al. 3, 1°

S.00.0016.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

L'impossibilité de travailler par suite de force majeure au sens de l'article 30, alinéa 3, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est l'impossibilité de travailler en général.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 36 et 43, § 1er, al. 3

S.01.0091.F 25-3-2002 Pas. nr. 199

L'article 7, § 1er, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne déroge pas au principe constitutionnel d'assimilation entre Belges et étrangers et n'habilite pas le Roi à y déroger (1). (1) Voir les concl. en grande partie conf. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 191

- CHOMAGE - Généralités

Art. 36, § 1er, 2°, a, 3° et 4°

S.99.0164.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Le stage d'attente dont l'expiration doit précéder immédiatement la demande d'admission du jeune travailleur au bénéfice des allocations d'attente ne prend cours qu'après que celui-ci a cessé de suivre des études supérieures de plein exercice et déposé éventuellement un mémoire si de telles études ont été entreprises après des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur (1). (1) Comp. Cass. 14 janvier 1991, R.G. 8974, n 245; voir M. BAUKENS, La nouvelle réglementation du chômage, J.T.T. 1992, p. 234; Guide social permanent - Sécurité sociale: commentaires, Suppl. 638 (15 octobre 1996), p. 298, n 630.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 36, § 1er, 2°, j

S.10.0057.F 27-6-2011 Pas. nr. ...

Les citoyens de l'Union européenne bénéficient de la protection contre les discriminations en raison de la nationalité dans l'exercice de leurs libertés de circuler et de séjourner, même en ce qui concerne des prestations sociales que la législation de l'Etat dont ils ressortissent ne prévoit pas; l'arrêt qui considère que la demanderesse ne perd aucun droit aux allocations d'attente et ne se trouve pas dans une situation moins favorable du fait qu'elle fait usage de son droit à la libre circulation en quittant la France pour s'installer en Belgique ne justifie pas légalement sa décision qu'il n'y a pas eu d'atteinte au principe de la libre circulation des citoyens à l'intérieur de l'Union et que celle-ci n'est pas admissible aux allocations d'attente.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Les citoyens de l'Union européenne, qui n'ont pas la qualité de travailleur au sens de l'article 39 du Traité, bénéficient de la protection contre les discriminations en raison de la nationalité dans l'exercice de leurs libertés de circuler et de séjourner; l'arrêt qui considère que la demanderesse n'est pas travailleuse au sens de l'article 39 du Traité ne justifie pas légalement sa décision qu'en application de l'article 36, § 1er, 2°, j, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, celle-ci n'est pas admissible aux allocations d'attente.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Lorsque devant la Cour la question se pose de savoir si les articles 12, 17, 18 et 39 du Traité instituant la Communauté européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, s'opposent à une disposition du droit national, tel l'article 36, § 1er, 2° j, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui soumet le droit aux allocations d'attente du jeune ressortissant de l'Union européenne, qui n'a pas la qualité de travailleur aux sens de l'article 39 du Traité, qui a effectué ses études secondaires dans l'Union européenne mais non dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des communautés de la Belgique et qui a obtenu, ou bien un titre délivré par une de ces communautés établissant l'équivalence de ces études au certificat d'études, délivré par le jury compétent d'une de ces communautés pour les études effectuées dans ces établissements d'enseignement belges, ou bien un titre donnant accès à l'enseignement supérieur, à la condition que ce jeune ait suivi préalablement six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'une des communautés de la Belgique, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Le ministère public était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne mais que le moyen, en ses autres branches, était fondé.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Lorsque devant la Cour la question se pose de savoir, si dans la mesure où une disposition nationale ne peut soumettre le droit aux allocations d'attente d'un jeune à une condition d'études dans un établissement belge, les circonstances que le jeune réside en Belgique avec son conjoint belge et est inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service belge de l'emploi constituent des éléments à prendre en considération pour apprécier le lien du jeune avec le marché du travail, au regard des articles 12, 17, 18 et, le cas échéant, 39 du Traité et dans quelle mesure la durée de résidence, de mariage et d'inscription comme demandeur d'emploi doit être prise en considération, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Le ministère public était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne mais que le moyen, en ses autres branches, était fondé.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 36, 59quinquies, § 6, al 1er et 2

S.11.0150.F 8-10-2012 Pas. nr. ...

En prévoyant une sanction plus sévère à l'égard du bénéficiaire d'allocations d'attente, l'article 59quinquies, §6, alinéa 1er et alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 opère une distinction qui est susceptible d'une justification objective et raisonnable entre le jeune travailleur bénéficiaire d'allocations d'attente et le chômeur bénéficiaire d'allocations de chômage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 38, § 1er, 1°, a), et 51, § 1er, al. 3

S.04.0077.N 22-11-2004 Pas. nr. 560

Il n'existe pas de disposition légale prévoyant l'assimilation du nombre de journées pour lesquelles on a perçu des allocations d'incapacité de travail à l'exercice d'un emploi pour l'application de l'article 51, § 1er, alinéa 3, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi. Relativement à la première branche du moyen, il était d'avis que nonobstant le fait que l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage relève des "conditions d'octroi" (Chapitre III dudit arrêté royal), le point litigieux 1° de l'article 51, § 1er, alinéa 3, contient, en soi, des conditions d'admissibilité spécifiques, à savoir qu'un stage est imposé, et qu'un certain nombre de journées de travail doit être prouvé au cours d'une période de référence déterminée. Le M.P. en a déduit qu'en l'espèce, les conditions d'admissibilité aux allocations prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage s'appliquent et que, dès lors, l'article 38 dudit arrêté royal, qui assimile notamment les journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ainsi que la réparation des dommages résultant des accidents du travail à des journées de travail, vaut également pour l'application de l'article 51, § 1er, alinéa 3, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le M.P. faisait, du reste, remarquer que quoique l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage figure dans les "conditions d'octroi", le législateur se réfère à l'article 30, alinéa 3, 1° et 3° des "conditions d'admissibilité" déterminées au chapitre II, qui permettent aussi à la personne concernée de ne pas être exclue sous certaines conditions en cas d'abandon de travail ou de licenciement. Ainsi, le M.P. a conclu que si l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage opère une distinction entre les "conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi", l'application d'une condition n'exclut pas l'autre. En ce qui concerne le moyen en sa deuxième branche, le M.P. a conclu que "l'impossibilité de travailler par suite de force majeure" peut être invoquée conformément à l'article 30, alinéa 3, 1°. Cette impossibilité de travailler par suite de force majeure est l'impossibilité de travailler en général (Cass., 18 septembre 2000, RG S.00.0016.N, n° 476). Suivant le M.P. une incapacité temporaire totale de travail a pour conséquence qu'il est impossible au travailleur de travailler et cet état constitue, pendant la période concernée, une situation de force majeure.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 38, § 1er, al. 1er, 1°, et 48, § 1er, 2°

S.95.0041.F 6-5-1996 Pas. nr. ...

Le chômeur qui exerce une activité à titre accessoire ne peut bénéficier des allocations de chômage qu'à la condition qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; les journées de vacances annuelles postérieures à la fin du contrat de travail ne sont pas des journées d'occupation comme travailleur salarié au sens de cette disposition.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 42, § 1er, 1°

S.96.0089.N 12-5-1997 Pas. nr. ...

Jusqu'à l'âge de la retraite, le prépensionné conventionnel n'est plus considéré comme demandeur d'emploi et il ne doit pas remplir toutes les conditions applicables aux chômeurs ordinaires pour recevoir des allocations de chômage; après avoir été occupé à nouveau, il ne peut être admis comme chômeur au régime ordinaire prévu par l'arrêté royal du 25 novembre 1991.~

- CHOMAGE - Divers

Art. 43 et 69

S.95.0121.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage et pour bénéficier de ces allocations, le chômeur étranger ou apatride doit notamment satisfaire à la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- ETRANGERS -

Art. 43, § 1er

S.95.0145.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

En matière de chômage, l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers ou apatrides et les ressortissants belges, et ce éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales et conventionnelles applicables.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- ETRANGERS -

Le travailleur étranger, candidat réfugié politique, qui est en possession d'un permis de travail provisoire ne remplit pas les conditions prévues par l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, s'il ne respecte pas la législation relative aux étrangers et celle relative à l'emploi des travailleurs étrangers.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.95.0043.N 25-9-1995 Pas. nr. ...

En matière de chômage, l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers ou apatrides et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales et conventionnelles applicables.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- ETRANGERS -

Art. 44

S.95.0049.N 4-12-1995 Pas. nr. ...

Le travailleur qui prend un congé sans solde et qui exerce une autre activité ne renonce pas à son travail ni à sa rémunération.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 45

S.97.0076.N 2-3-1998 Pas. nr. ...

Est illégal, l'arrêt qui, pour décider qu'un chômeur était sans travail, contrôle l'activité que ce chômeur effectue pour son propre compte en qualité d'administrateur d'une société dont il est l'associé à concurrence de la moitié des actions à la lumière du critère prévu à l'article 45, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui est uniquement applicable à l'activité effectuée pour un tiers.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 45, al. 1er, 1°

S.97.0076.N 2-3-1998 Pas. nr. ...

Est considérée comme étant un travail excluant tout droit au bénéfice des allocations de chômage, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 45, al. 1er, 1° et 2°

S.04.0099.N 4-10-2004 Pas. nr. 451

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté; la condition qui consiste à être "privé de rémunération" n'est requise que dans le cas d'une activité effectuée pour un tiers, qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, mais pas dans le cas de l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 46, § 1er

S.02.0120.F 5-4-2004 Pas. nr. 182

L'indemnité fixée par le juge en équité en cas de mort de l'employeur entraînant la cessation de l'activité ou de la collaboration personnelle du travailleur, ne constitue pas une rémunération au sens de la réglementation en matière de chômage (1). (1) A.R. du 20 décembre 1963, artikel 126, al. 1er et al. 2 devenu al. 3 après modification par l'A.R. du 21 mai 1991. Le ministère public concluait, quant à lui, à la cassation. Il était d'avis que le moyen unique était fondé en tant qu'il invoquait la violation de l'article 126, al. 1er et al. 2 dans sa version applicable à la cause, de l'A.R. du 20 décembre 1963. Selon le ministère public, l'indemnité fixée par le juge en équité en cas de mort de l'employeur entraînant la cessation de l'activité ou de la collaboration personnelle du travailleur, constituait une rémunération au sens de la réglementation en matière de chômage (L. du 3 juillet 1978, artikel 33; A.R. du 20 décembre 1963, artikel 126; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 44 et 46, §1er). Le ministère public faisait observer que, comme l'énonce le texte de l'artikel 126, al. 2, précité, l'énumération indiquée n'est pas limitative. Les termes "sont notamment considérés comme rémunération" sont essentiels et l'indemnité prévue par l'article 33 de la loi du 3 juillet 1978, d'une part, naît de la cessation de l'activité ou de la collaboration personnelle du travailleur, d'autre part, se justifie par la perte pour le travailleur de la rémunération que lui procurait jusque là le contrat de travail.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 46, § 1er, 4°

S.97.0094.N 2-3-1998 Pas. nr. ...

La rémunération différée payable au cours des périodes de vacances scolaires aux membres du personnel enseignant temporaire en application de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, constitue une rémunération au sens de l'article 46, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et exclut tout droit au bénéfice des allocations de chômage.

- ENSEIGNEMENT -

La rémunération différée payable au cours des périodes de vacances scolaires aux membres du personnel enseignant temporaire en application de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, constitue une rémunération au sens de l'article 46, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et exclut tout droit au bénéfice des allocations de chômage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 46, § 1er, al. 1er et 2, 1°

S.10.0020.N 20-9-2010 Pas. nr. 533

Il suit du rapprochement des articles 44, 46, §1er, alinéas 1er et 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, 20, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et 46, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés que, pour l'application de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'indemnité de congé et le pécule de vacances de départ prévus à l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 doivent être considérés comme rémunération, de sorte que le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage pour les périodes couvertes par ces indemnités et que, pour l'application de la réglementation du chômage, ces deux indemnités ne sont pas censées couvrir une même période civile. Ainsi, l'employé licencié auquel l'employeur paye une indemnité de congé et un pécule de vacances de départ ne peut bénéficier des allocations de chômage qu'après l'expiration de la période couverte par l'indemnité de congé, prolongée à concurrence des jours de congé couverts par le pécule de vacances de départ qui n'ont pas été épuisés.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 51, § 1er, al. 1er et 2, 1°, et § 2, 2°

S.99.0137.F 20-11-2000 Pas. nr. ...

Le motif légitime qui justifie l'abandon d'un emploi, fondé sur l'inaptitude physique ou mentale du travailleur à exercer cet emploi, dépend du constat de cette inaptitude et non de la croyance du travailleur, fût-elle légitime, à cette inaptitude.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44 et 73, al. 2 et 3

S.97.0040.F 26-1-1998 Pas. nr. ...

Le droit aux allocations de chômage de travailleurs dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève est subordonné à une autorisation donnée par le comité de gestion suivant des critères légaux déterminés; viole cette réglementation spécifique l'arrêt accordant les allocations de chômage sur la seule base du chômage involontaire.~

- GREVE ET LOCKOUT -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.96.0052.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Le droit aux allocations de chômage de travailleurs dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève est subordonnée à une autorisation donnée par le comité de gestion suivant des critères légaux déterminés; viole cette réglementation spécifique, l'arrêt accordant les allocations de chômage sur la seule base du chômage involontaire.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44, 45 et 169, al. 1er

S.09.0089.F 14-3-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'indu découle d'une activité exercée par l'assuré social en violation des articles 44 et 45, al. 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment n'est pas soumis à la condition que l'Office national de l'emploi constate les revenus produits par cette activité (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 44, 45, 48, 132, 142 et 147

S.98.0030.N 7-9-1998 Pas. nr. ...

Pour la détermination du point de départ du refus du droit aux allocations de chômage par le motif qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi de la privation involontaire de travail et de rémunération au sens des articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, seule est pertinente, hormis la date de la demande d'allocations, la date à laquelle le chômeur ne satisfait pas aux conditions d'octroi du droit aux allocations, quel que soit le moment auquel cette constatation peut être effectuée.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 45, al. 1er, 1°

S.00.0108.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

La qualité d'administrateur délégué ou de liquidateur d'une société commerciale dans laquelle le chômeur est titulaire de ce mandat même à titre gratuit, doit être considérée comme une activité que ledit chômeur effectue pour son propre compte pendant son chômage, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (1). (1) Voir cass. 18 juin 2001, R.G. S.99.0203.F, n°..., avec concl. M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 45, al. 1er, 1°, et dernier al. , 1°

S.04.0091.F 3-1-2005 Pas. nr. 1

La qualité d'administrateur d'une société commerciale dans laquelle le chômeur est titulaire de ce mandat même à titre gratuit, doit être considérée comme une activité que ledit chômeur effectue pour son propre compte pendant son chômage, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 45, al. 1er, 2°

S.02.0026.N 30-9-2002 Pas. nr. 490

La qualité d'administrateur d'une société commerciale dans laquelle le chômeur est titulaire de ce mandat, même à titre gratuit, doit être considéré comme un travail que le chômeur effectue pour son propre compte pendant son chômage, qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres (1). (1) Cass., 18 juin 2001, RG n° S.99.0203.F, n° et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J.F.Leclercq.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 45, al. 1er, 2°, et 71, al. 1er, 1°, 4° et 5°

S.99.0051.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit notamment être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui, avant le début d'une activité qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle et présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition d'une personne habilitée à cet effet; ces obligations mises à charge du travailleur revêtent un caractère personnel.

- CHOMAGE - Divers

Art. 45, al. 1er, 2°, et 71, al. 1er, 5°

S.07.0040.F 19-11-2007 Pas. nr. 566

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit notamment être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui, avant le début d'une activité qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle et, à peine de sanction administrative, présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition d'une personne habilitée à cet effet; ces obligations mises à charge du travailleur revêtent un caractère personnel (1). (1) Cass. 13 mars 2000, RG S.99.0051.F, n°174; voir cass. 23 décembre 2002, RG S.01.0130.F, n°690; AR du 25 novembre 1991 dans sa version avant l'AR du 29 juin 2000.

- CHOMAGE - Divers

Art. 45, al. 3

S.03.0047.F 22-12-2003 Pas. nr. 664

Il ne ressort ni de l'article 45, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 31 décembre 1992 ni de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 dans sa version postérieure à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993, que le maintien du droit aux allocations de chômage requiert que le chômeur qui exerce pour le compte d'autrui une activité bénévole et gratuite, ait obtenu l'accord préalable du directeur du bureau du chômage à l'exercice de cette activité (1). (1) Voir toutefois Cass., 25 novembre 2002, RG S.02.0016.F, n° ..., motifs.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.99.0001.N 28-6-1999 Pas. nr. 505

Le tribunal du travail, qui est compétent pour connaître d'une contestation relative à la décision du directeur du bureau de chômage, par laquelle il refuse que le chômeur exerce, avec maintien des allocations de chômage, une activité bénévole et gratuite pour le compte d'une maison de jeunes ou d'une association sans but lucratif, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision; tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, est soumis au contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition légale confère au directeur une compétence d'appréciation discrétionnaire et souveraine.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 46

S.10.0020.N 20-9-2010 Pas. nr. 533

L'article 12, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle autorise les entreprises en difficulté qui procèdent à une restructuration à licencier leurs travailleurs âgés à des fins de prépension, moyennant des délais de préavis réduits sans que, dans le cadre de l'application de l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ces travailleurs soient pour autant censés avoir renoncé à la partie des délais de préavis auxquels ils ont normalement droit en vertu de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ainsi, ces travailleurs ne sont pas censés avoir volontairement renoncé à toute rémunération pour la période de réduction des délais de préavis ordinaires.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 46, § 1er, al. 1er, 5°

S.03.0034.F 27-9-2004 Pas. nr. 437

En matière de chômage, n'est pas considéré comme une indemnité ou des dommages et intérêts auxquels le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail et, partant, comme rémunération, le complément aux allocations de chômage qui est distinct de l'indemnité compensatoire de préavis, qui est versé à partir de la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis pour autant que l'employé bénéficie des allocations de chômage et qui, si l'employé avait trouvé un nouvel emploi, ne lui aurait plus été payé tant qu'il aurait exercé cet emploi (1). (1) A.R. du 25 novembre 1991, artikel 46, § 1er, al. 1er, 5°, avant sa modification par l'A.R. du 9 mars 1999.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 46, § 1er, al. 4

S.03.0034.F 27-9-2004 Pas. nr. 437

Le régime normal de licenciement visé à l'article 46, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est, lorsqu'il concerne les employés, celui que prévoit l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; dès lors, pour les employés dont la rémunération dépasse le montant fixé à l'article 82, § 3, alinéa 1er, précité, ce régime est celui de l'accord entre l'employeur et l'employé, sauf l'obligation de respecter la durée minimale de préavis et la condition relative au moment où l'accord est conclu (1). (1) Cass., 24 mai 2004, RG S.03.0130.F, n° ...

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.03.0130.F 24-5-2004 Pas. nr. 278

Le régime normal de licenciement visé à l'article 46, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est, lorsqu'il concerne les employés, celui que prévoit l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; dès lors, pour les employés dont la rémunération dépasse le montant fixé à l'article 82, § 3, alinéa 1er, précité, ce régime est celui de l'accord entre l'employeur et l'employé, sauf l'obligation de respecter la durée minimale de préavis et la condition relative au moment où l'accord est conclu.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 48, § 1er, 2°

S.03.0038.F 24-11-2003 Pas. nr. 592

Le chômeur qui exerce une activité à titre accessoire ne peut bénéficier des allocations de chômage qu'à la condition qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette disposition a pour but de permettre au chômeur, à la condition qu'elle énonce, de bénéficier des allocations de chômage tout en poursuivant l'exercice, à titre accessoire, d'une activité pourtant considérée comme travail pour l'application de la réglementation du chômage (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1996, RG S.95.0041.F, n° 147; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 48, § 1er, 2°, avant sa modification par l'A.R. du 23 novembre 2000.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 48, § 4

S.99.0089.N 20-3-2000 Pas. nr. ...

Il ressort des termes de l'article 48, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en vertu duquel le droit aux allocations peut être refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, que le montant des revenus de cette activité elle-même sert à cet égard de critère, et pas les revenus que le chômeur perçoit pour lui-même sur ce montant de revenus.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 48, 50 et 169, al. 1er et 3

S.04.0117.F 3-1-2005 Pas. nr. 2

Le chômeur qui a contrevenu à l'obligation de déclaration exacte d'activité à titre accessoire ou à l'obligation de déclaration exacte de cohabitation avec un travailleur indépendant, est tenu d'apporter la preuve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes pour que la récupération des allocations soit limitée à ces jours ou à ces périodes (1). (1) Voir Cass., 7 février 1983, RG 3748, n° 325; 26 avril 1983, RG 7869, n° 471; 9 avril 1990, deux arrêts, RG 6970 et 7021; n° 476; 6 mai 1996, RG S.95.0078.F, n° 149, avec concl. M.P.; 22 mars 1999, RG S.98.0079.N, n° 170; 5 novembre 2001, RG S.00.0082.F, n° 598; 30 juin 2003, RG S.02.0056.F, n° ; A.R. du 25 novembre 1991 dans sa version applicable de 1993 à 1996.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 49

S.07.0009.F 10-9-2007 Pas. nr. 395

Seuls les revenus provenant de l'exercice d'un mandat de membre de C.P.A.S. peuvent être cumulés avec une allocation de chômage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 50

P.00.1144.N 26-2-2002 Pas. nr. 131

L'obligation de faire une déclaration de cohabitation avec un travailleur indépendant au moment de la demande d'allocations ou au début de la cohabitation implique de déclarer une telle cohabitation lorsqu'elle existe au moment de la demande d'allocations, ou, si tel n'est pas le cas, au début d'une telle cohabitation (1). (1) Aux termes de l'article 50, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui cohabite avec un travailleur indépendant ne peut bénéficier des allocations que s'il en fait la déclaration au moment de la demande d'allocations ou au début de la cohabitation. Cette déclaration n'est pas requise lorsque le chômeur n'est pas en mesure d'apporter une aide appréciable au travailleur indépendant avec lequel il cohabite. L'article 133, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit les cas où une déclaration de la situation familiale est obligatoire dans le dossier contenant la demande d'allocations. L'article 134, § 2, 3°, dudit arrêté royal du 25 novembre 1991 rend obligatoire l'introduction d'un nouveau dossier contenant une déclaration de la situation familiale, à savoir lorsque est survenu un événement modificatif dans cette situation de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci. Si la personne avec laquelle cohabite le chômeur n'était pas un travailleur indépendant au moment de la demande d'allocations ou au début de la cohabitation mais le devient par la suite, le chômeur doit dès lors le déclarer également. (Cass., 4 mars 1981 (Bull. et Pas., 1981, I, 724). Voir également L. VAN ROMPAEY, A. UYTTENHOVE et D. SIMOENS, Sancties in de werkloosheid, Gand, Mys & Breesch, 1999, p. 10, note de bas de page 23 et les références à la jurisprudence non publiée; De Werkloosheidsgids, Focus, s.l., s.d., 2.3, p. 39 et 40).

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 50 et 169, al. 1er

S.98.0079.N 22-3-1999 Pas. nr. ...

L'obligation de déclaration du chômeur concerne non seulement la cohabitation avec un travailleur indépendant mais aussi l'aide apportée à celui-ci par le chômeur.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 50 et 169, al. 3

S.98.0079.N 22-3-1999 Pas. nr. ...

L'appel incident de l'Office national de l'emploi suffit pour obliger le chômeur à apporter la preuve prévue à l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que l'aide n'était apportée que certains jours ou pendant certaines périodes et lui en donne l'occasion.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 50, 169, al. 3, et 170

C.98.0543.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'a pas formé, dans le délai prévu, de recours contre la décision l'excluant depuis une date déterminée du bénéfice des allocations de chômage pour n'avoir pas déclaré sa cohabitation avec un travailleur indépendant et ordonnant la récupération des allocations indûment perçues sans mention de jours ou de périodes qui échapperaient à cette récupération, le chômeur n'est pas admissible à prouver ultérieurement, lorsque le montant de l'indu lui est notifié, qu'il n'a prêté une aide au travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 50, al. 1er

S.04.0142.F 27-2-2006 Pas. nr. 111

Lorsque le chômeur n'est pas en mesure d'apporter une aide appréciable au travailleur indépendant avec lequel il cohabite, son absence de déclaration ne donne pas lieu à exclusion, sanction et récupération; cette exception ne peut être invoquée par le chômeur sur la base des seules constatations que l'aide qu'il apporte au travailleur indépendant est seulement manuelle et qu'elle ne peut, dès lors, être confondue avec la fonction impliquant un bagage intellectuel exercée par le travailleur indépendant (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1996, RG S.95.0078.F, n° 149, avec concl. M.P.; 5 novembre 2001, RG S.00.0082.F, n° 598; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 50, al. 1er, avant son abrogation par l'A.R. du 27 avril 2001. Le ministère public concluait à la cassation de l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il déclare l'appel recevable. Il était d'avis que le premier moyen, en sa troisième branche et le deuxième moyen étaient fondés. Il estimait toutefois qu'il apparaissait sans intérêt d'examiner le premier moyen, en ses première, deuxième et quatrième branches, et le troisième moyen, qui, selon lui, n'auraient pu entraîner une cassation plus étendue.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.02.0056.F 30-6-2003 Pas. nr. 386

Perd son droit aux allocations de chômage, en règle dès l'introduction de la demande d'allocations ou dès le début de la cohabitation, le chômeur qui cohabite avec un travailleur indépendant et qui lui apporte son aide sans en faire la déclaration (1). (1) Cass., 9 avril 1990, deux arrêts RG 6970-7021, n° 476, et les références citées note 1, p. 925; voir Cass., 22 mars 1999, RG S.98.0079.N, n° 170; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 50, avant son abrogation le 1er avril 2001 par l'A.R. du 27 avril 2001.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.00.0082.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

La déclaration qui est requise comme condition du maintien du droit aux allocations de chômage pour le chômeur qui cohabite avec un travailleur indépendant, vise à permettre à l'Office national de l'emploi d'examiner si le chômeur n'aide pas le travailleur indépendant dans une mesure telle qu'il ne peut plus être considéré comme chômeur (1). (1) Cass. 18 mars 1985, R.G. 4657, n° 434, motifs; 14 octobre 1991, R.G. 7543, n° 87, motifs; concl. M.P. avant cass. 6 mai 1996, R.G. S.95.0078.F, n° 149, spécialement n° 2 des concl.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 51, § 1er, al. 1er et 2, 4°, et 52bis, § 1er, 3°

S.03.0040.F 14-3-2005 Pas. nr. 155

L'article 52bis, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 29 juin 2000 prévoit que le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur à la suite du défaut de présentation au service de l'emploi ou de la formation professionnelle compétent; cette règle n'est pas applicable aux faits commis avant le 1er août 2000, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 29 juin 2000 (1). (1) Cass., 22 janvier 1996, RG S.95.0011.F, n° 44, avec concl. M.P.; voir Cass., 2 mai 1994, RG M.94.0003.F, n° 212; 28 novembre 1996, RG S.96.0039.F, n° 464; 24 mai 2002, RG F.00.0103.F, n° 316.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Divers

Art. 51, § 1er, al. 2, 1°, et al. 4

S.04.0147.F 14-2-2005 Pas. nr. 90

Il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire, notamment en matière de chômage, en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle qui constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée, d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale (1). (1) Voir Cass., 13 mars 2000, RG S.98.0170.F, n° 171; 25 novembre 2002, RG S.02.0016.F, n° 627, motifs; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 51, § 1er, avant et après sa modification par l'A.R. du 2 octobre 1992.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 51, § 1er, al. 3

S.04.0077.N 22-11-2004 Pas. nr. 560

Il ne peut se déduire de la circonstance qu'un travailleur était victime d'une incapacité temporaire de travail, qu'il se trouvait en situation de force majeure relativement à l'exercice d'un nouvel emploi pendant au moins quatre semaines préalablement à sa demande d'allocations, tel que l'exige l'article 51, § 1er, alinéa 3, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi. Relativement à la première branche du moyen, il était d'avis que nonobstant le fait que l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage relève des "conditions d'octroi" (Chapitre III dudit arrêté royal), le point litigieux 1° de l'article 51, § 1er, alinéa 3, contient, en soi, des conditions d'admissibilité spécifiques, à savoir qu'un stage est imposé, et qu'un certain nombre de journées de travail doit être prouvé au cours d'une période de référence déterminée. Le M.P. en a déduit qu'en l'espèce, les conditions d'admissibilité aux allocations prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage s'appliquent et que, dès lors, l'article 38 dudit arrêté royal, qui assimile notamment les journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ainsi que la réparation des dommages résultant des accidents du travail à des journées de travail, vaut également pour l'application de l'article 51, § 1er, alinéa 3, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le M.P. faisait, du reste, remarquer que quoique l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage figure dans les "conditions d'octroi", le législateur se réfère à l'article 30, alinéa 3, 1° et 3° des "conditions d'admissibilité" déterminées au chapitre II, qui permettent aussi à la personne concernée de ne pas être exclue sous certaines conditions en cas d'abandon de travail ou de licenciement. Ainsi, le M.P. a conclu que si l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage opère une distinction entre les "conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi", l'application d'une condition n'exclut pas l'autre. En ce qui concerne le moyen en sa deuxième branche, le M.P. a conclu que "l'impossibilité de travailler par suite de force majeure" peut être invoquée conformément à l'article 30, alinéa 3, 1°. Cette impossibilité de travailler par suite de force majeure est l'impossibilité de travailler en général (Cass., 18 septembre 2000, RG S.00.0016.N, n° 476). Suivant le M.P. une incapacité temporaire totale de travail a pour conséquence qu'il est impossible au travailleur de travailler et cet état constitue, pendant la période concernée, une situation de force majeure.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 52, § 1er, 2°

S.01.0138.N 18-2-2002 Pas. nr. 115

L'exclusion du travailleur qui est ou devient chômeur par suite d'un licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur ne constitue pas une sanction mais une mesure qui est prise à l'égard d'un travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations de chômage, à savoir être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et qui n'a dès lors pas droit aux allocations; le principe général du droit relatif à l'application de la peine la moins forte ne s'applique pas à une telle mesure (1). (1) Voir Cass., 18 juin 1984, RG n° 4356, n° 596 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Lenaerts publiées à leur date dans AC; 13 février 1995, RG S.94.0056.N, Bull. 1995, n° 86; 5 février 1999, RG C.98.0398.N, Bull. 1999, n° 68.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 54, al. 1er

S.07.0037.N 10-12-2007 Pas. nr. 624

La condition essentielle pour refuser au travailleur le bénéfice des allocations en application de l'article 54, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est que l'emploi abandonné ait été un emploi convenable.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 55, 4° et 29, § 2, 1°, a)

S.08.0105.F 23-2-2009 Pas. nr. 150

L'article 55, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, édicte une mesure d'exclusion à l'égard d'un travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations chômage mais ne constitue pas une condition d'octroi desdites allocations au sens de l'article 29, § 2, 1°, a), du même arrêté royal.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 56, § 1er et 2

S.98.0090.F 3-5-1999 Pas. nr. ...

Le principe général du droit "non bis in idem" ne s'applique pas à la mesure prise en vertu de l'article 56, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Le refus du droit aux allocations de chômage en raison de l'indisponibilité pour le marché de l'emploi, en vertu de l'article 56, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'est pas une sanction mais constitue une mesure qui est prise à l'égard du travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations de chômage et qui, dès lors, n'a pas droit à ces allocations.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 58, § 1er, al. 1er et 3, 3°

S.04.0188.F 31-10-2005 Pas. nr. 553

Le chômeur complet ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, à la suite du fait qu'il n'a pas averti ce service de son changement d'adresse; il incombe au chômeur d'apporter la preuve qu'il a averti le service régional de l'emploi compétent de son changement d'adresse (1). (1) Cass., 14 septembre 1998, RG S.97.0133.F, n° 403; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 58, § 1er, dans sa version antérieure au 1er janvier 1995; comp. le même artikel dans sa version postérieure à l'A.R. du 27 avril 2001 et dans sa version postérieure à l'A.R. du 4 juillet 2004 (M.B. du 9 juillet 2004, 2e édit., p. 54777).

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.97.0133.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

Le chômeur complet ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, à la suite du fait qu'il n'a pas averti ce service de son changement d'adresse; il incombe au chômeur d'apporter la preuve qu'il a averti le service régional de l'emploi compétent de son changement d'adresse.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 58, § 1er, al. 1er, et 139, al. 3

S.04.0076.F 12-12-2005 Pas. nr. 660

La preuve que le chômeur complet est inscrit comme demandeur d'emploi ne doit pas nécessairement figurer dans le dossier que son organisme de paiement transmet au directeur du bureau de chômage pour lui permettre de statuer sur le droit aux allocations, mais peut être fournie ultérieurement par l'apposition d'une mention sur la carte de contrôle.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 59 quinquies, § 5, al. 5, et § 6

S.10.0097.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

L'article 6, §3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une telle mesure d'exclusion.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

L'exclusion du jeune travailleur qui n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le cadre du contrat définissant les actions qu'il s'engage à mener dans la recherche d'un emploi, prévue à l'article 59quinquies, § 5, alinéa 5, et § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ne constitue pas une sanction mais une mesure qui est prise à l'égard d'un jeune travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations d'attente, à savoir rechercher activement un emploi, et, dès lors, être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et qui, partant, n'a pas droit à ces allocations.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59quater, § 4 et 5, 59quinquies, §5, et 155, al. 1er,1°

S.11.0104.F 19-11-2012 Pas. nr. ...

Le chômeur qui produit de fausses attestations de recherches d'emploi, dans le cadre du premier entretien au terme duquel il ne peut être privé des allocations, ne fait pas usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des indemnités auxquelles il n'a pas droit (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59quater, § 5, al. 1er et 2

S.07.0082.F 9-6-2008 Pas. nr. 357

Le chômeur qui, dans le cadre de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi, a signé un contrat et s'est ainsi engagé à le respecter, ne peut plus affirmer qu'il a fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi ou que les engagements proposés dans le contrat étaient inadéquats ou inadaptés.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 59quinquies

S.10.0112.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

Le juge ne peut confirmer une décision d'exclusion du bénéfice des allocations d'attente prise sur la base d'un arrêté royal dont il constate l'inconstitutionnalité.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 59sexies, § 1er, al. 4

S.10.0087.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

La suite donnée par le chômeur à la seconde convocation du directeur à l'entretien d'évaluation n'est pas une condition du droit aux allocations distincte de la condition de rechercher un emploi, le cas échéant, conformément à l'engagement souscrit dans le contrat écrit.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 61, § 1er, al. 1er, et 79, § 10, al. 3

S.08.0122.F 23-3-2009 Pas. nr. 212

Le demandeur d'emploi, travailleur d'une agence locale pour l'emploi et victime d'un accident de travail, n'a pas droit aux prestations de l'assurance maladie invalidité mais bien à celle de la société d'assurance garantissant une protection équivalente à celle qu'accorde la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

L'organisme assureur qui a octroyé à un travailleur d'une agence locale pour l'emploi victime d'un accident de travail, des prestations de l'assurance alors que celui-ci n'y avait pas droit, n'est pas subrogé à la victime pour réclamer le remboursement de ces prestations à la société d'assurance garantissant une protection équivalente à celle qu'accorde la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 65, § 3, 110, § 1er, al. 1er, 2°, c, et 114, § 3

S.01.0141.F 24-2-2003 Pas. nr. 129

Le chômeur qui a pris en charge des parents ou alliés ascendants en ligne directe est considéré comme un travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 2°, c, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 lorsque les montants bruts cumulés des pensions et avantages dont bénéficie l'ensemble de ces personnes à charge ne dépassent pas l'un des deux plafonds prévus selon leur degré d'autonomie par l'article 62, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 66, al. 1er

S.05.0094.N 25-6-2007 Pas. nr. 352

La condition de résidence prévue à l'article 66, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tend à accroître l'efficacité du contrôle de l'application de la réglementation en matière de chômage à laquelle les prépensionnés conventionnels restent soumis; la spécificité du contrôle en matière d'allocations de chômage justifie la prise de mesures plus restrictives que celles qui sont applicables au contrôle en d'autres matières, telle que la pension de retraite (1). (1) L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 6 février 2003.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Viole les articles 10, 11, 159 de la Constitution et 66, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêt qui décide que la condition de résidence restreint considérablement la liberté de mouvement des prépensionnés conventionnels par rapport à celle dont jouissent, entre 60 et 65 ans, les bénéficiaires d'une pension de retraite, alors qu'il n'apparaît pas que cette restriction est nécessaire au maintien simultané des régimes de la prépension conventionnelle et de la pension de retraite et qui, en conséquence, écarte l'application de la condition de résidence par le motif qu'elle viole le principe de l'égalité de traitement et le principe de non-discrimination (1). (1) L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 6 février 2003.

- EMPLOI - Prépension; voir aussi: 387/01 pension

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

Art. 71

S.00.0134.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

L'obligation, avant le début d'une activité, d'en faire mention à l'encre indélébile sur la carte de contrôle dont le travailleur doit être en possession dès le premier jour de chômage du mois jusqu'au dernier jour du mois et qu'il doit garder par-devers lui, vaut aussi pour le travailleur à temps partiel volontaire qui exerce une activité accessoire indépendante et qui a fait les déclarations nécessaires à cet effet.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.97.0105.N 16-3-1998 Pas. nr. ...

La force majeure ne peut découler que d'un évènement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir; ne constitue, dès lors, pas un cas de force majeure, la circonstance de laquelle il apparaît que le respect d'une obligation par le chômeur, qui devait être en possession de sa carte de contrôle, n'est pas absolument impossible.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 71 et 154

S.99.0007.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

La force majeure qui exclut la sanction administrative infligée par le directeur du chômage, ne peut découler que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 71, 4° et 154

S.00.0134.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est constaté que le travailleur n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 71, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 il n'y a pas lieu de prouver qu'il a agi à l'encontre des instructions que lui aurait donné son organisme de paiement.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 71, al. 1er, 1° et 5°

S.01.0130.F 23-12-2002 Pas. nr. 690

Lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de la période pendant laquelle il doit être en possession de ladite carte chaque jour du mois pour pouvoir bénéficier des allocations pour cette période, il ne peut bénéficier d'allocations au cours de ce mois (1); cette règle n'est pas contraire à la règle de l'égalité des Belges devant la loi ni à celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges (2). (1) Cass., 11 mars 2002, R.G. S.01.0140.F, n° .... (2) Voir Cass., 12 janvier 1998, R.G. F.96.0097.F, n° 19; 6 mai 1999, R.G. F.98.0088.F, n° 265.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Divers

S.01.0140.F 11-3-2002 Pas. nr. 174

Lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de la période pendant laquelle il doit être en possession de ladite carte chaque jour du mois pour pouvoir bénéficier des allocations pour cette période, il ne peut bénéficier d'allocations au cours de ce mois (1). (1) Cass., 14 décembre 1998, R.G. S.98.0036.N, n° 520.

- CHOMAGE - Divers

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.98.0036.N 14-12-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de la période pendant laquelle il doit être en possession de ladite carte chaque jour du mois pour pouvoir bénéficier des allocations pour cette période, il ne peut bénéficier d'allocations au cours de ce mois.~

- CHOMAGE - Divers

Art. 71, al. 1er, 4°, et 154, al. 1er, 1°

S.97.0087.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

Est exclu du bénéfice des allocations de chômage durant la période réglementairement prévue, le chômeur qui peut percevoir indûment celles-ci du fait qu'avant le début d'une activité rémunérée, il n'a pas fait mention de celle-ci à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle, fût-ce pour ne pas indisposer son employeur.~

- CHOMAGE - Divers

Art. 71, al. 1er, 5°, et 154, al. 1er, 2°

S.98.0007.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

Est exclu du bénéfice des allocations de chômage durant la période réglementairement prévue, le chômeur qui peut percevoir indûment celles-ci du fait qu'il effectue son activité rémunérée sans pouvoir présenter immédiatement sa carte de contrôle à la personne habilitée à cet effet; la décision administrative d'exclusion constitue un acte administratif qui doit faire l'objet d'une motivation formelle adéquate détaillée.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CHOMAGE - Divers

S.97.0065.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

Est exclu du bénéfice des allocations de chômage durant la période réglementairement prévue, le chômeur qui peut percevoir indûment celles-ci du fait que, fût-ce pour ne pas indisposer son employeur, il effectue son activité rémunérée sans pouvoir présenter immédiatement sa carte de contrôle à la personne habilitée à cet effet.~

- CHOMAGE - Divers

Art. 80, 3°

S.02.0033.F 28-4-2003 Pas. nr. 267

La suspension du droit aux allocations de chômage pour chômage de longue durée est applicable au chômeur qui remplit simultanément les conditions réglementaires prévues, notamment celle suivant laquelle, le jour de la réception de l'avertissement qui lui est notifié par le directeur du bureau du chômage, il n'a pas repris le travail sans interruption depuis six mois au moins comme travailleur à temps plein (1). (1) Cass., 13 mars 2000, RG S.99.0050.F, n° 173 et la note sous le résumé; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 80, 3°, après sa modification par l'A.R. du 22 novembre 1995.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.99.0050.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

La suspension du droit aux allocations de chômage pour chômage de longue durée est applicable au chômeur qui remplit simultanément les conditions réglementaires prévues, notamment celle suivant laquelle, le jour de la réception de l'avertissement qui lui est notifié par le directeur du bureau du chômage, il n'a pas repris le travail sans interruption depuis six mois au moins comme travailleur à temps plein.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 80, 81, 82 et 83

S.96.0100.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

Lors de la détermination, postérieurement au 1er juillet 1992, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 juin 1992, du caractère de longue durée du chômage, il y a lieu de prendre en compte les périodes de chômage antérieures à cette date afin de déterminer si le double de la durée moyenne régionale du chômage est atteint.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 81 et 82, § 2

S.98.0140.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

La décision de la Commission administrative nationale, déclarant fondé le recours du chomeur, n'interrompt pas la durée du chomage pouvant donner lieu à l'avertissement et le chomage de longue durée justifiant le nouvel avertissement qui est notifié après l'expiration du délai de deux ans réglementairement prévu comprend, dès lors, la durée du chomage qui avait justifié le premier avertissement.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 82 et 83

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

La décision prise par la commission administrative nationale rejetant le recours administratif d'un chômeur n'est, aux termes des articles 82 et 83 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pas obligatoire pour le directeur et n'est, dès lors, pas soumise au champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 82 et 87

S.98.0119.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

Pour la notion de ménage, il est tenu compte uniquement des membres du ménage dont la cohabitation avec le chômeur a une influence sur le montant de ses allocations.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 82, § 1er et 2

S.95.0071.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 82, § 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1992) ne concernent que le recours administratif fondé sur certains motifs, contre l'avertissement de suspension.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Le chômeur qui conteste la décision de suspension du directeur devant la juridiction du travail peut invoquer les motifs prévus par l'article 82 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1991, même s'il n'a introduit aucun recours administratif obligatoire contre l'avertissement de suspension.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 82, § 1er, al. 1er, 3° et al. 2, et 87

S.98.0119.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

Afin de déterminer les revenus du ménage au moment de l'avertissement de suspension fondé sur l'existence d'un chômage de longue durée, il doit être tenu compte de la situation familiale du chômeur au cours des périodes visées à l'article 82, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991; si le chômeur ne cohabite qu'au cours d'une fraction de ces périodes avec un membre du ménage visé à l'article 87 précité, il n'est tenu compte que de la partie des revenus de ce membre du ménage gagnée qu'au cours de ces périodes pour déterminer les revenus du ménage visés à l'article 82, § 1er, alinéa 1er, 3°.

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Art. 82, § 1er, al. 1er, 3°, et al. 2

S.97.0046.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

Le directeur du bureau de chômage peut prouver par toutes voies de droit que les revenus réels du chômeur recueillis au cours des douze derniers mois civils précédant le mois au cours duquel l'avertissement visé à l'article 81, alinéa 1er, a été notifié, sont supérieurs aux revenus de la dernière période imposable précédant l'avertissement sur lesquels l'impôt a été établi.~

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 82, § 1er, al. 1er, 3°, et al. 2, 87, et 110, § 1er

S.05.0013.F 27-2-2006 Pas. nr. 112

En matière de chômage de longue durée, la notion de personne à charge est définie en ayant égard à celle de travailleur ayant charge de famille et la réglementation ne prévoit pas qu'un enfant constituant une personne à charge doit compter pour deux personnes s'il est handicapé (1). (1) A.R. du 25 novembre 1991 après sa modification par l'A.R. du 27 avril 2001.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 82, § 1er, al. 2

S.00.0145.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

S'agissant même de revenus non imposables en Belgique, l'article 82, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, se réfère à la notion de revenus net imposable telle qu'elle est déterminée par la législation et la réglementation fiscales belges (1). (1) A.R. du 25 novembre 1991, artikel 82, § 1er, al. 2,avant sa modification par l'A.R. du 22 novembre 1995.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 82, § 2

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

La commission administrative nationale qui connaît des recours administratifs prévus par l'article 82, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est pas une juridiction administrative mais une autorité administrative qui peut prendre certaines décisions individuelles, obligatoires ou non.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.95.0074.N 4-12-1995 Pas. nr. ...

Le chômeur partiel involontaire qui remplit les trois conditions prévues par l'article 82, §2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'est pas tenu de prouver qu'il a accompli des efforts exceptionnels et continus pendant toute la durée de son chômage en vue de retrouver du travail au sens de l'article 82, §2, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 82, § 2 et 83

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

Il ressort de la procédure prévue par les articles 82, § 2 et 83 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en matière de chômage de longue durée que les décisions de la commission administrative nationale et du directeur du bureau de chômage sont des décisions indépendantes; la nullité de la décision du directeur n'entraîne pas la nullité ou l'inexistence de la décision de la commission administrative nationale même si la décision de suspension se réfère à la décision en matière de recours administratif.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 82, § 2, al. 1er, 1°

S.96.0100.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision l'arrêt qui, en cas de détermination du caractère de longue durée du chômage après le 1er juillet 1992, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 juin 1992, tient compte de toute la période de chômage, y compris les périodes situées antérieurement à ladite date mais à l'exclusion des périodes pendant lesquelles le chômeur ne devait pas être disponible pour le marché de l'emploi.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 82, § 2, al. 5, 2°

S.95.0152.N 7-10-1996 Pas. nr. ...

Le travailleur à temps partiel involontaire ne satisfait aux conditions prévues par l'article 82, § 2, alinéa 5, 2°, de l'arrêté royal du 5 novembre 1991 portant réglementation du chômage, que lorsqu'il apparaît que durant toute l'année précédant le jour de la réception de l'avertissement, il était effectivement occupé à des jours et des heures variant de semaine en semaine.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

Art. 82, § 2, al. 5, 3°

S.95.0013.F 18-9-1995 Pas. nr. ...

La qualification au sens de l'article 82, §2, alinéa 5, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, peut s'apprécier en ayant égard, notamment, aux possibilités normales de trouver un travail en fonction du marché de l'emploi.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 83

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

La décision de suspension prise par le directeur du bureau de chômage conformément à l'article 83 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 constitue un acte administratif qui doit être motivé.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 83, § 6, al. 3

S.02.0029.F 24-3-2003 Pas. nr. 193

La suspension du droit aux allocations de chômage pour chômage de longue durée produit seulement ses effets douze mois après la fin des cours de promotion sociale suivis par le chômeur s'il est notamment satisfait simultanément à la condition que le chômeur a suivi régulièrement les cours pendant neuf mois au moins et à la condition que les cours ont été terminés avec succès ou qu'il y a été mis fin pour une raison indépendante de la volonté du chômeur ou suite à une reprise de travail; cette règle n'est pas contraire au principe d'égalité.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.R. du 25 octobre 1971

Art. 1er, § 1er, al. 1er

P.03.0956.N 27-1-2004 Pas. nr. 47

L'article 4 de la loi générale sur les douanes et accises, modifié par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1993, entrée en vigueur le 1er janvier 1994, et les arrêtés royaux relatifs aux successeurs du Service central des contingents et licences, n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas davantage aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de l'ancienne loi; la perception, dans le cadre des prélèvements agricoles, de droits éludés dus avant le 1er janvier 2004 relève de la compétence du Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Cass., 1er avril 2003, RG P.02.1547.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 2, al. 1er

S.97.0091.N 5-1-1998 Pas. nr. ...

La présomption légale suivant laquelle un parent prétendant à des prestations familiales garanties est présumé supporter plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant bénéficiaire s'il résulte de l'inscription au registre de la population que l'enfant fait partie du ménage est valable jusqu'à la preuve du contraire, qui est apportée moyennant une comparaison entre le coût d'entretien de l'enfant et la partie de ce coût supportée par l'intéressé, en tenant compte du revenu propre de l'enfant; à cet égard, la nature dudit revenu est dénuée de pertinence.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 6, al. 1er

S.10.0088.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

Pour déterminer les ressources dont bénéficie la personne qui a la charge de l'enfant, pendant le trimestre civil dans lequel s'inscrit le mois à partir duquel les allocations familiales peuvent être octroyées, il peut être déduit de la considération qu'une association entendait mettre à la disposition de cette personne 500 € par mois ou 6000 euros pour 12 mois, que cette personne disposait de 6000 euros pour la période de 12 mois à laquelle cette association les avait affectés, soit 500 euros par mois ou 1500 euros par trimestre et non pas 6000 euros pour le seul trimestre au cours duquel ils avaient été payés (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

Art. 8, § 1er et 1bis

S.09.0007.F 21-12-2009 Pas. nr. 774

En disposant que lorsque l'enfant est déjà bénéficiaire d'allocations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international, les montants mensuels des allocations familiales garanties correspondent au montant fixé par le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, le Roi n'a égard qu'au seul critère du droit de l'enfant à des prestations familiales dans un autre régime, sans faire de distinction entre les enfants suivant leur situation de fait; ce critère préserve le caractère résiduel du régime des prestations familiales garanties et est pertinent par rapport à l'objectif de la mesure prise qui n'emporte aucune atteinte au principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans les droits qui leur sont reconnus (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

Les dispositions qui instituent des prestations familiales garanties consacrent le caractère résiduel par rapport aux autres prestations familiales, du régime des prestations familiales garanties (1). (1) Voir les concl. écrites du ministère public.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

A.R. du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art. 4

S.12.0090.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui accorde au demandeur le droit aux prestations familiales garanties pour les deux enfants en question, sans constater qu'ils se trouvaient depuis le 31 août de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 18 ans dans une des situations visées à l'article 62, § 2 à 5, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

- ALLOCATIONS FAMILIALES [VOIR: 173 PRESTATIONS FAMI -

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

A.R. du 26 avril 1968 règlant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions

Art. 2

P.97.0469.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

Les membres du personnel du service d'enquêtes du Comité supérieur de contrôle qui ont qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité lors de l'exécution des missions judiciaires visant le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par l'Etat, les infractions constatées à la suite d'un tel contrôle fussent-elles commises par les préposés de l'administration ou par des tiers.

- POLICE -

A.R. du 26 décembre 1938

Art. 19

C.94.0135.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

L'article 19 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal est implicitement abrogé.~

- PENSION - Pension civile

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires des communes et des provinces

- COMMUNE -

A.R. du 26 décembre 1998

Art. 12, § 5

C.08.0619.N 26-11-2009 Pas. nr. 701

La commission d'enregistrement qui statue, par province, sur les demandes d'enregistrement et les requêtes en radiation des entrepreneurs a la personnalité juridique et peut agir seule en justice.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 2, § 1er, et 9, § 1er, 4°

C.10.0432.F 6-2-2012 Pas. nr. ...

La radiation de l'enregistrement de l'entrepreneur prévu par l'article 9, §1er, 4°, de l'arrêté royal du 26 décembre 1998, tel qu'il était applicable aux faits, ne constitue pas une peine mais est la conséquence de la disparition d'une des conditions d'octroi de cet enregistrement, la mesure de radiation s'inscrivant dans la continuité du souci initial de prévention et de sûreté publique (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 30bis

S.09.0106.F 15-11-2010 Pas. nr. 676

Une loi nouvelle qui, tout en abrogeant la loi antérieure, ne renonce pas au but de celle-ci ou qui incrimine un fait dans les mêmes conditions que la loi abrogée peut être appliquée aux faits commis sous l'empire de la loi antérieure; si la loi nouvelle, sans renoncer au but de la loi abrogée, incrimine le fait dans d'autres conditions que celle-ci, elle ne peut toutefois être appliquée aux faits commis sous l'empire de la loi antérieure qu'aux conditions les plus favorables à l'assujetti.

- SECURITE SOCIALE - Divers

A.R. du 26 mars 1965

Art. 5

S.96.0115.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

En cas d'interruption de l'exercice de la fonction, l'allocation accordée à un membre du personnel des ministères et à l'octroi de laquelle peut donner lieu l'accomplissement de prestations qui ne peuvent être considérées comme normales, n'est due, en règle, que si cette interruption ne dépasse pas trente jours ouvrables et n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement; la durée de cette interruption doit être calculée en tenant compte de la cause de l'interruption, laquelle doit être la même, mais non en fonction du caractère continu ou non de l'interruption, celle-ci ne devant pas nécessairement être continue.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires nationaux

A.R. du 26 octobre 2007

Art. 10

C.13.0017.N 15-9-2014 Pas. nr. 520

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans la version postérieure à sa modification par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, est, dès l'entrée en vigueur de la loi, immédiatement applicable aux affaires en cours; les affaires en cours sont les affaires qui, dans les instances concernées, étaient encore à trancher au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; il s'ensuit qu'en degré d'appel, dans le cadre d'une procédure régie en première instance par l'ancienne loi, l'indemnité de procédure ne peut être allouée en application de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

C.10.0573.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

Les affaires en cours, auxquelles sont immédiatement applicables les dispositions de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat modifiant l'article 1022, alinéa 1er du Code judiciaire, sont celles sur lesquelles il doit encore être prononcé au moment de l'entrée en vigueur de cette loi le 1er janvier 2008.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- AVOCAT -

C.08.0483.N 25-3-2010 Pas. nr. 216

La nouvelle loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat est non seulement applicable aux actions formulées sous la forme d'une indemnité de procédure conformément à la nouvelle loi, mais également aux actions tendant à l'indemnisation de ces frais et honoraires comme élément du dommage susceptible d'être indemnisé; lorsque le premier juge a statué, avant le 1er janvier 2008, sur une action tendant à l'indemnisation de ces frais et honoraires comme élément du dommage susceptible de réparation mais que cette décision fait l'objet d'un appel régulier quant à la forme et introduit en temps utile, le juge d'appel est tenu d'appliquer la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat aux deux instances, sous réserve de remplacer ainsi l'indemnité réclamée initialement par l'indemnité de procédure éventuellement accordée (1). (1) C. jud., artikel 1022, tel que remplacé par l'artikel 7 de la loi du 21 avril 2007.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 1er, al. 1er et 2

S.12.0029.N 8-12-2014 Pas. nr. 761

La condamnation aux dépens suppose qu'il existe entre les parties une relation procédurale effective; lorsque plusieurs demandeurs introduisent par un même acte différentes actions sur un même fondement contre un ou plusieurs défendeurs, sans que la scission des causes ait été demandée et ordonnée, le juge est tenu, avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure et même si chaque action fait en principe naître une relation procédurale distincte, de vérifier si les affaires jointes, eu égard à leurs éléments concrets, ne constituent pas, considérées dans leur ensemble, un même litige, mais bien des litiges distincts.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

F.10.0142.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

La disposition de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, qui dispose que les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure sont fixés par instance, n'empêche pas que lorsque deux ou plusieurs causes sont jointes pour raison de connexité, le juge peut accorder deux ou plusieurs indemnités de procédure s'il estime que les causes jointes constituent des litiges distincts; lorsque le juge considère que les causes jointes ne constituent pas des litiges distincts, seule une indemnité de procédure est due (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

C.09.0269.N 22-4-2010 Pas. nr. 273

La disposition de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 suivant laquelle les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure sont fixés par instance, n'empêche pas que, lorsque deux ou plusieurs actions sont jointes pour cause de connexité, le juge peut accorder deux ou plusieurs indemnités de procédure s'il estime que les causes jointes constituent des litiges distincts (1). (1) Voir I. SAMOY et V. SAGAERT, "De wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat", R.W. 2007-08, (674) 685; contra J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, "La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat", J.T., 2008, (37) 43.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1er, al. 2, et 2, al. 1er et 2

C.10.0497.N 17-11-2011 Pas. nr. ...

En cas de modification de la demande en cours d'instance le montant de base de l'indemnité de procédure est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions dans cette instance.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1er, al. 2, et 2, al. 2

C.09.0456.N 10-1-2011 Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 1017, alinéas 1er et 4, 1018, alinéa 1er, 6°, 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, 1er, alinéa 2, et 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2

C.09.0463.F 21-10-2011 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1022, al. 3, du Code judiciaire, le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixée par le Roi sans motiver spécialement cette décision même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a demandé pour elle-même une indemnité de procédure supérieure au montant de base (1). (1) Dans ses conclusions partiellement contraires, le ministère public avait soutenu l'irrecevabilité du moyen en se fondant sur l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2008, RG P.08.0768.N, Pas., 2008, n° 642.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 2, 3 et 4

S.13.0018.N 8-12-2014 Pas. nr. 763

L'exception en matière de frais et dépens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1017 du Code judiciaire s'applique aux actions introduites par un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dans une procédure telle que celle visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire; les juges d'appel constatent que l'action du défendeur tend à entendre dire qu'il devait être considéré comme travailleur salarié d'une société au cours de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2007 inclus; ils considèrent qu'en l'espèce, l'ONSS n'est pas une institution telle que visée à l'article 2, 2°, de cette loi du 11 avril 1995 parce qu'il n'accorde pas de prestations de sécurité sociale et que, pour cette raison, dans la relation avec le demandeur, le défendeur n'est pas davantage une personne physique ayant droit à des prestations sociales au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995; les juges d'appel qui ont ainsi statué et déterminé sur cette base l'indemnité de procédure, suivant l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, n'ont pas légalement justifié leur décision (1).(1) La Cour casse la décision attaquée en tant qu'elle condamne le demandeur à une indemnité de procédure excédant les montants de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à renvoi. En l'espèce, la Cour fait application de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire.

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2, al. 1er

P.10.0109.N 11-5-2010 Pas. nr. 329

Lorsque l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée est légalement due.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 3

C.09.0270.N 22-4-2010 Pas. nr. 274

Le juge ne peut déroger d'office au montant de base de l'indemnité de procédure, telle que prévue par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, si aucune des parties ne le demande.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

A.R. du 26 septembre 1995

Art. 1er

S.01.0098.F 4-11-2002 Pas. nr. 580

La règle suivant laquelle il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation au handicapé cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation, a été abrogée entre le 1er janvier 1997 et le 31 janvier 1999 (1). (1) A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, al. 1er, 6°, après sa modification par l'artikel 1er de l'A.R. du 26 septembre 1995; A.R. du 26 septembre 1995, artikel 1er, M.B. du 10 novembre 1995, p. 31078; A.R. du 5 juillet 1998 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, en matière d'allocations aux handicapés, artikel 9 et 10, M.B. du 12 août 1998, p. 25793; A.R. du 15 janvier 1999, artikel 9 et 21, M.B. du 28 janvier 1999, p. 2445. Voir aussi actuellement A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, 9°.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- HANDICAPES -

A.R. du 26 septembre 1996

Art. 13, § 1er, annexe à l'

C.08.0198.N 15-5-2009 Pas. nr. 320

La disposition légale en vertu de laquelle "pour les marchés de travaux, le marché prévoit les modalités de révision des prix", fixe les modalités de révision, pour autant que le pouvoir adjudicateur autorise cette révision; elle permet au pouvoir adjudicateur d'inclure une clause de révision dans le marché, sans toutefois accorder un droit à la révision du prix à l'adjudicataire, lorsque le cahier spécial des charges ou le contrat ne le prévoient pas.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3, al. 1er, 2 et 4, et § 4, al. 1er, annexe à l'

C.10.0088.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 20, § 6, 1°

C.07.0218.N 19-9-2008 Pas. nr. 485

L'exclusion de l'amende du chef d'exécution tardive sur la partie concernée par la résiliation unilatérale d'office du marché par le pouvoir adjudicateur ne s'étend pas à la période antérieure à la résiliation.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 20, § 6, et 48, § 1er, annexe à l'

C.10.0388.N 27-10-2011 Pas. nr. ...

Si le juge déclare la résiliation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicateur non valable, rien n'empêche que le pouvoir adjudicateur demande la résolution judiciaire du marché en vertu de l'article 1184 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 3, § 1er

C.07.0404.N 15-5-2008 Pas. nr. 299

Indépendamment du fait qu'il peut écarter des dérogations qui sont irrégulières à défaut de motivation obligatoire, le juge qui doit statuer en matière de marchés public dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à 800.000 francs, sur la régularité d'une dérogation prévue au cahier général des charges, est tenu d'examiner si les exigences particulières du marché considéré rendent cette dérogation indispensable; se fondant sur une appréciation souveraine des éléments de la cause, il examine si l'administration peut faire valoir ces exigences particulières et il peut aussi prendre en considération des éléments apportés par les parties, autres que ceux dont il est fait état de manière facultative ou obligatoire par l'administration dans le cahier spécial des charges (1). (1) Voir Cass., 26 avril 1990, RG 8603, Pas., 1990, n° 504.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Les dérogations aux articles 5, 6, 7, 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics qui régit tous les marchés publics dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à 800.000 francs qui n'ont pas fait l'objet d'une motivation dans le cahier spécial des charges, ne sont pas régulières; la circonstance que les dérogations aux autres articles du cahier général des charges ne doivent pas être motivées, n'empêche pas l'administration de formuler malgré tout une motivation dans le cahier spécial des charges mais le défaut de motivation ne peut, dans ce cas, pas entraîner l'irrégularité de la dérogation.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 44, § 2, annexe à

C.10.0552.N 27-10-2011 Pas. nr. ...

Par notification au sens de l'article 44, §2, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, il y a lieu d'entendre la simple communication à l'entrepreneur du procès-verbal de réception provisoire (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 6, § 2

C.05.0289.N 8-9-2006 Pas. nr. 398

La pénalité appliquée par le pouvoir adjudicateur de plein droit et sans mise en demeure si l'adjudicataire reste en défaut de produire la preuve de la constitution du cautionnement dans un délai de trente jours de calendrier prenant cours le jour de l'adjudication s'élève à 0,07 % calculé sur le montant initial du marché par jour de calendrier de retard, avec un maximum de 2 % de cette somme (1). (1) Le paragraphe 2 applicable et litigieux de l'article 6 du cahier général des charges des marchés publics, qui constitue l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics a été modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999). Cet article modifié dispose (aussi dans sa version ultérieure) expressément que la pénalité s'élève à 0,02 % du montant initial du marché.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 26 septembre 1996 Régie des Bâtiments. _ Expropriation

Art. 16, § 3, al. 1er et 4, annexe de l'

C.11.0396.N 29-3-2013 Pas. nr. ...

Le délai de trente jours prescrit à peine de déchéance ne concerne que la dénonciation par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du marché et non la description sommaire de l'influence que ceux-ci ont ou pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché (1). (1) Cass., 25 mars 2011, RG C.10.0088.N, Pas., 2011, n° 226; Cass., 21 septembre 2007, RG C.05.0590.F, Pas., 2007, n° 425.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 16, § 3, al. 1er, annexe à l'

C.11.0396.N 29-3-2013 Pas. nr. ...

La dénonciation par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du marché doit être faite par écrit; toutefois aucune forme ou condition relative audit écrit n'est imposée légalement; cette dénonciation peut, dès lors, être faite dans les procès-verbaux de chantier (1). (1) Cass., 21 septembre 2007, RG C.05.0590.N, Pas., 2007, n° 425.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 26 septembre 2000

Art. 24

P.03.1577.N 23-3-2004 Pas. nr. 164

L'abrogation de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 relatif aux radiocommunications privées, par l'article 24 de l'arrêté royal du 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité, qui est entré en vigueur le 10 novembre 2000, a eu pour seule conséquence qu'à partir de cette date, aucun appareil de radiocommunication ou d'équipements hertziens de télécommunication, agréés sur base des anciennes annexes, ne peut plus être commercialisé, mais non que des appareils ou des équipements terminaux régulièrement commercialisés auparavant ne peuvent plus être utilisés (1). (1) L'article 6 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 relatif aux radiocommunications privées disposait que la commercialisation d'appareils de radiocommunications et d'appareils terminaux de télécommunications, agréés sur base des anciennes annexes de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979, était autorisée jusqu'au 7 avril 2001. Le demandeur invoquait une violation de l'article 121 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 parce que l'appareil "Multanova" émettait sur une fréquence qui a été supprimée par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999, de sorte que la constatation de l'infraction en matière de vitesse était illégale selon le demandeur.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

A.R. du 27 avril 2007

Art. 77, al. 2

P.08.0719.F	8-10-2008	Pas. nr. 532

L'indemnité imposée par le juge à chaque condamné au profit de l'Etat ne constitue pas une peine.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

A.R. du 27 décembre 2007

Art. 36

C.08.0619.N 26-11-2009 Pas. nr. 701

Les commissions d'enregistrement instaurées sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 décembre 1998 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, continuent à exister après le 1er janvier 2008, pour traiter les demandes d'enregistrement et les requêtes en radiation, pour lesquelles aucune décision définitive n'est intervenue à cette date et peuvent continuer à agir en justice.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. du 27 mars 1987 étendant le champ d'application de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence à des personnes ne possédant pas la nationalité belge

Art. 1er, 3°

S.95.0119.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

En matière d'assistance et de secours public tendant à pourvoir aux aliments, l'égalité de traitement entre les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales applicables.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

- ETRANGERS -

A.R. du 27 novembre 1985

Art. 50, § 4

D.07.0018.F 13-6-2008 Pas. nr. 370

N'est pas légalement justifiée, la décision disciplinaire infligeant la sanction de la radiation et privant le sanctionné du droit d'exercer la profession d'agent immobilier dont il n'apparaît pas, ni d'aucune pièce de la procédure, que sa cause ait été entendue en audience publique (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 1997, RG D.96.0003.N, Pas., 1997, n° 417.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

Art. 51 et 53, al. 2

D.05.0027.N 12-1-2007 Pas. nr. 23

La notification d'une décision rendue en matière disciplinaire par la chambre exécutive d'un institut professionnel des professions intellectuelles prestataires de services, comme celui des agents immobiliers, a lieu au moment où la lettre recommandée est présentée à l'adresse du destinataire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- COURTIER -

Par signification d'une décision rendue en matière disciplinaire par la chambre exécutive d'un institut professionnel des professions intellectuelles prestataires de services, comme celui des agents immobiliers, il y a lieu d'entendre notification (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- COURTIER -

Art. 52

D.08.0011.F 8-1-2009 Pas. nr. 18

L'article 52, de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de service n'impose pas que les décisions des chambres d'appel mentionnent qu'elles ont été prises à la majorité.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

Art. 59 et 66

D.08.0025.N 1-10-2009 Pas. nr. 545

Dans une procédure de récusation qui doit, dans le cadre d'une affaire disciplinaire, se dérouler suivant les règles des articles 828 et suivants du Code judiciaire, les organes appelés à statuer sur l'affaire disciplinaire ou à émettre un avis sur l'affaire en vertu de la loi, ne peuvent pas être considérés comme des parties; cela vaut notamment, dans le cadre de l'incident de récusation introduit par le titulaire de la profession, pour l'assesseur juridique dont l'avis est entendu devant la chambre d'appel (comme celle de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés); le fait que l'assesseur juridique peut interjeter appel n'y porte pas atteinte.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

Art. 63, 65 et 66

D.08.0025.N 1-10-2009 Pas. nr. 545

L'acte de récusation d'un membre d'une chambre exécutive d'un institut professionnel créé pour les professions intellectuelles prestataires de services, comme l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, peut, à défaut d'une organisation du greffe spécifique, valablement être déposé dans les locaux de l'institut, fût-ce à l'audience.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

Art. 65 et 66

C.11.0065.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

- RECUSATION -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

- UNION PROFESSIONNELLE -

Art. 7, § 1er et 44

D.99.0013.F 30-11-2000 Pas. nr. ...

Une chambre exécutive d'un Institut professionnel créé pour les professions intellectuelles prestataires de services ne peut valablement délibérer que si au moins le président ou un vice-président, deux membres effectifs ou suppléants et l'assesseur juridique ou son suppléant sont présents.

- COURTIER -

A.R. du 28 décembre 1950

Art. 108

P.09.1105.F 9-12-2009 Pas. nr. 730

La défaillance du plaignant de satisfaire à l'obligation de consignation préalable des frais n'a pas d'influence sur la procédure lorsqu'elle est couverte par les réquisitions du ministère public donnant à la poursuite sa base légale et autorisant que les frais en soient avancés par le trésor; il en résulte que cette carence ne saurait faire obstacle au jugement de l'action publique intentée par une constitution de partie civile suivie d'un réquisitoire de mise à l'instruction (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

- ACTION PUBLIQUE -

La partie citant directement peut se voir opposer par le ministère public ou le prévenu, y compris pour la première fois en degré d'appel, une fin de non procéder déduite de sa carence quant aux sommes qu'elle doit consigner (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 11

P.95.0474.N 26-11-1996 Pas. nr. ...

Est illégale la condamnation du prévenu aux frais de plus d'un original des citations qui lui ont été signifiées à la même date par le même huissier de justice pour comparaître à une même audience du chef de différentes causes. ~

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- CITATION -

Art. 124

P.96.1256.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Un inculpé, dont la détention préventive a été maintenue par la chambre des mises en accusation, ne saurait invoquer ni la violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance de ses droits de défense ou du principe du contradictoire, en raison de l'absence alléguée de cinq procès-verbaux dans le dossier mis à sa disposition et à celle de ses conseils, lorsque, d'une part, sans être argué de faux, l'inventaire de ce dossier régulièrement dressé constate que trois de ces procès-verbaux étaient déposés au dossier lors de la comparution de l'inculpé en chambre du conseil, que, d'autre part, les conseils de cet inculpé ont eu connaissance des deux autres procès-verbaux lors de leur comparution devant la chambre des mises en accusation et qu'enfin, lesdits conseils ont refusé toute remise de l'affaire à une date ultérieure en vue de compléter le dossier.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 125

S.06.0053.F 19-11-2007 Pas. nr. 564

N'est pas un acte de procédure au sens du Tarif criminel, le rapport de contrôle dressé par la police fédérale et transmis sans autre procédure au SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale qui l'a ensuite communiqué à l'O.N.Em., alors qu'au moment de ces communications, aucune autorité judiciaire chargée par la loi d'exercer l'action publique n'avait déjà été saisie du rapport précité ou de faits auxquels il se rapporte (1). (1) L'arrêt de la Cour ne se prononce pas sur la question de connaître si un tel rapport de contrôle est un acte d'instruction ou non. Sur l'autorisation du procureur général près la cour d'appel, voir cass. 23 janvier 1991, RG 8479, n°272; 25 mars 2003, RG P.02.1699.N, n°202. Comp. actuellement AR du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, artikel 96, M.B. du 25 mai 2007, Ed. 2, p. 28209.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- CHOMAGE - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

S.06.0091.N 29-10-2007 Pas. nr. 513

La communication d'un acte d'instruction ou de procédure par un service d'inspection à des institutions de sécurité sociale, des inspecteurs sociaux d'autres services d'inspection ou d'autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations est spécifiquement régie par l'article 5 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et non par l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

- FRAIS ET DEPENS - Généralités

P.05.1182.F 19-10-2005 Pas. nr. 524

Le juge d'instruction ne doit pas obtenir une autorisation du procureur général près la cour d'appel pour la communication, dans le cadre des investigations auxquelles il fait procéder, de procès-verbaux à des inspecteurs de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui participent à l'enquête.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 1er, 2 et 78

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

La compétence de la Commission des frais de justice est limitée à la résolution des litiges concernant la taxation des honoraires des experts; elle est sans pouvoir pour statuer sur l'octroi d'intérêts de retard (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- INTERETS - Intérêts moratoires

- EXPERTISE -

La Commission des frais de justice, qui a été établie par arrêté royal, tranche les litiges concernant la taxation des honoraires des experts en tant qu'autorité administrative et pas en tant que juridiction administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

La Commission des frais de justice, qui a été établie par arrêté royal, tranche les litiges concernant la taxation des honoraires des experts en tant qu'autorité administrative et pas en tant que juridiction administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPERTISE -

L'obligation en matière de paiement des honoraires des experts a pour objet le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPERTISE -

L'obligation en matière de paiement des honoraires des experts a pour objet le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- OBLIGATION -

Art. 91

P.94.0656.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

La condamnation à verser l'indemnité fixe prévue par l'article 11 de la loi du 1er juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle, doit être prononcée sans avoir égard à la date des faits déclarés établis, en particulier à la circonstance que les faits ont été commis antérieurement à la mise en vigueur de dispositions légales majorant le montant de cette indemnité.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 97

P.06.0185.N 30-5-2006 Pas. nr. 296

L'article 97 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ne dispose pas que l'état de liquidation des frais qui y est visé doit être établi par le greffier.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Généralités

A.R. du 28 décembre 1972

Art. 1, 2 et 16

P.00.0475.N 6-11-2001 Pas. nr. ...

L'article 42, § 1er, 7°, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire vise à subordonner les modifications d'utilisation ayant un impact important sur l'affectation et l'aménagement du territoire à un permis et le deuxième alinéa dudit article précise à cet égard les critères sur la base desquels le Gouvernement flamand établit la liste des modifications d'utilisation devant être autorisées, mais le renvoi fait dans cette disposition à " l'affectation de projets de plans de secteur dressés provisoirement, de plans de secteur dressés définitivement et de plans généraux d'aménagement élaborés conformément à l'article 12, troisième alinéa de ce décret " n'implique pas que les modifications d'utilisation visées soient toujours interdites ou, au contraire, soient toujours autorisées tant qu'elles ne sont pas expressément interdites en vertu des dispositions de ces plans ou de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur ; il appartient aux autorités, dans les cas prévus par l'arrêté d'exécution du 17 juillet 1984, subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis, d'apprécier conformément à ces dispositions si la modification projetée peut être autorisée et l'article 5 dudit arrêté prévoit que l'usage nouveau d'un bâtiment situé dans une zone de loisirs pour lequel est délivré un permis, et dont la fonction principale est la résidence permanente, est censé avoir un impact important sur l'espace environnant et qu'une telle modification nécessite l'obtention préalable d'un permis (1) (2) (3). (1) BOES, M., "Ruimtelijke ordening en stedebouw", Jaarboek Milieurecht 1998, Die Keure, p. 517. (2) L'article 42 du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire a été abrogé par l'article 171, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, entré en vigueur le 1er mai 2000 (Décr. Cons. fl. du 26 avril 2000, artikel 38). (3) L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1984 subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis a été abrogé par l'article 5, § 3, de l'Arrêté du Gouvernement flamand portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis et des travaux, actes et modifications qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique (M.B., 18 mai 2000), entré en vigueur le 1er mai 2000 (artikel 6).

- URBANISME - Permis de bâtir

- URBANISME - Généralités

Art. 11.4.1.

C.12.0371.N 10-5-2013 Pas. nr. ...

Des plantations forestières dans les parties du territoire réservées à l'agriculture suivant le plan de secteur ne sont pas légalement exclues à condition de laisser une distance de six mètres jusqu'à la ligne séparative de deux héritages et d'avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- AGRICULTURE -

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 16, § 5.0

C.01.0508.N 24-6-2002 Pas. nr. 379

En vertu de l'article 16.5.0 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 les zones de loisirs sont destinées à recevoir les équipements récréatifs et touristiques, y compris ou non les équipements de séjour; dans ces zones, les actes et travaux peuvent être soumis à des restrictions afin de respecter le caractère récréatif des zones.

- URBANISME - Généralités

Art. 1er, § 1er, al. 2, 2°, et 14, § 4, 4

C.01.0023.N 27-6-2003 Pas. nr. 383

L'affectation d'un terrain en propriété privée à une zone de parcs par un plan d'aménagement n'entraîne pas nécessairement l'expropriation, plus spécialement lorsque la zone de parcs n'est pas rendue accessible au public, de sorte que l'interdiction de bâtir et de lotir en raison de cette affectation ne découle pas de la prévision de l'expropriation au sens de l'article 37, alinéa 6, 1°, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 26

D.03.0023.F 23-9-2004 Pas. nr. 432

La réclamation d'un électeur contre les résultats des élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des médecins, est adressée, par lettre recommandée à la poste, au président du conseil d'appel qui utilise la langue du conseil provincial dont dépend le réclamant; pour être valable, la lettre introduisant cette réclamation doit être signée (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 2000, RG F.97.0038.N, n° 526.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 7 et 8

C.10.0638.N 29-3-2013 Pas. nr. ...

La notion "d'industrie ou d'entreprises industrielles" au sens des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 se réfère aux entreprises qui transforment des matières premières ou à des entreprises tecnico-productives; les simples entreprises commerciales ou de service, telles que les commerces, les magasins ou les marchés ne sont pas des industries ou des entreprises industrielles au sens de cette disposition; un marché horticole ne répond pas à la notion légale d'industrie de nature à perturber le milieu de vie.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

A.R. du 28 février 1963

Art. 15, al. 3 à 5

C.98.0226.N 16-2-2001 Pas. nr. ...

Il ne peut être fait état de l'exploitation d'une installation nucléaire donnant lieu à l'établissement d'une redevance annuelle que lorsque les réacteurs nucléaires faisant l'objet d'une autorisation sont utilisés en vue de la production d'une énergie électrique permettant une offre en vente à l'égard des acquéreurs ; la seule mise en marche du processus technique ne suffit pas.

- ENERGIE -

- REDEVANCE -

A.R. du 28 février 1999

Art. 1er, 1° et 2°, et 2, § 1er, al. 1er

P.13.2055.N 6-5-2014 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 6, § 1er, de la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et de la genèse de cette loi que le responsable par espèce animale choisit librement le médecin vétérinaire agréé avec lequel il souhaite conclure une convention écrite de guidance vétérinaire; il n'est pas dérogé à cette liberté de choix tant en ce qui concerne la conclusion d'une convention de guidance vétérinaire qu'en ce qui concerne le médecin vétérinaire agréé par la disposition de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire dès lors que le responsable dispose aussi de la liberté de choisir un vétérinaire d'exploitation avec lequel il conclut une convention écrite en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies à déclaration obligatoire.

- VETERINAIRE -

Il ressort du texte de l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, de la genèse de cette loi et des objectifs poursuivis par le législateur qu'en vertu de l'article 6, § 2, précité combiné à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 10 avril 2000, le Roi pouvait disposer que si le responsable veut conclure une convention écrite avec un médecin vétérinaire agréé en vue de la guidance vétérinaire et qu'il a déjà conclu une convention avec un médecin vétérinaire agréé qu'il a librement choisi qui collaborera comme vétérinaire d'exploitation à la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies à déclaration obligatoire, la guidance vétérinaire doit aussi être assurée par ce médecin vétérinaire agréé.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- VETERINAIRE -

A.R. du 28 juin 1969

Art. 3, al. 1er

S.99.0123.F 8-12-2003 Pas. nr. 632

A défaut de la déclaration que la personne non encore protégée doit remettre à l'occasion de son affiliation à une mutualité ou de son inscription à un office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, le stage de six mois que cette personne doit accomplir pour que s'ouvre le droit aux prestations, ne peut prendre cours (1).
(1) Voir Cass., 1er mars 1993, RG 9595, n° 121, avec concl. M.P.; A.R. du 28 juin 1969 avant sa modification par l'A.R. du 4 avril 1985.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 28 mars 1975

Art. 1er, § 1er et 2

S.09.0023.N 1-2-2010 Pas. nr. 76

La notion de "distribution" visée à l'article 1er, § 2, des arrêtés royaux des 28 mars 1975 et 12 janvier 1976, qui déterminent sa compétence des commissions paritaires n° 117 et 211, ne requiert pas d'autres exigences quant à la nature des activités visées aux articles 1er, § 1er, tel que, notamment, le transport de produits pétroliers, de sorte qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ou dérivés peut répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits prévus aux articles 1er, § 2, précités et, en conséquence, relever des commissions paritaires n° 117 et 211.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 28 mars 1996

Art. 1er, 11°, 12° et 13°, 3, § 1er et 3

C.11.0572.F 4-10-2012 Pas. nr. ...

La rémunération pour copie privée est due par un acquéreur intracommunautaire, qui n'est ni exclusif ni grossiste, alors même que son activité principale ne consiste pas à mettre les appareils ou les supports litigieux à la disposition de particuliers.

- DROITS D'AUTEUR -

A.R. du 28 novembre 1969

Art. 17bis

S.01.0105.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque dans le cadre du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, différents contrats d'occupation d'étudiants à durée déterminée ont été conclu, ceux-ci restent soustraits à l'application de la loi concernant la sécurité sociale, pour autant que le total des jours calendrier pendant lesquels ils ont été occupés au cours des mois de juillet, août et septembre en vertu de ces contrats, ne dépasse pas 31 jours; n'y déroge pas le fait que des contrats successifs à durée déterminée ont été conclu, prenant cours le lundi et se terminant le vendredi, avec chaque fois une interruption le samedi et le dimanche (1). (1) L'article 17bis, spécialement l'alinéa 1er, son remplacement par l'arrêté royal du 24 juin 1991 et avant sa modification par l'arrêté royal du 8 août 1997, 24, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- TRAVAIL - Travail temporaire

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.00.0043.N 2-4-2001 Pas. nr. ...

Lorsque les conditions d'application de l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sont remplies, le contrat verbal d'occupation d'étudiants est soustrait à l'application de la loi du 27 juin 1969 (1). (1) Voir Cass., 29 juin 2000, RG S.98.0145.F (Bull. et Pas., 2000, n° 416) et la note signée J.F.L.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Forme

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 17bis, al. 1er

S.98.0145.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Le contrat relatif à une occupation d'étudiant dont l'écrit qui le constate et l'exécution sont conformes aux dispositions légales et réglementaires prévues, est un contrat d'occupation d'étudiant même si une copie de ce contrat n'est pas communiquée par l'employeur au fonctionnaire désigné par le Roi; l'étudiant peut toutefois mettre fin à ce contrat à tout moment sans préavis ni indemnité (1). (1) Comp. L. VAN HOESTENBERGHE, De tewerkstelling van studenten, Oriëntatie 5-mei 1990, pp. 116 et 122. Il est intéressant de rechercher l'origine de l'article 126 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail afin d'en éclairer la portée. Cette disposition, sur laquelle les travaux préparatoires de ladite loi n'apportent pas d'éclaircissement, est issue de l'article 5 de la loi du 9 juin 1970 relative à l'occupation d'étudiants. Les travaux préparatoires de cette dernière loi traduisent la préoccupation du législateur de protéger les intérêts de l'étudiant au travail. La proposition de loi prévoyait à l'origine qu'à défaut de contrat écrit, l'étudiant pouvait mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité (article 6). Pourquoi? "Le but de cet article est double. A défaut d'écrit, l'engagement est censé contracté pour une durée indéterminée. Il se pourrait dès lors que l'étudiant, au moment où il croit que le contrat vient à expiration, doive constater que, n'ayant pas donné de préavis, il est tenu de prolonger son engagement s'il veut éviter d'avoir à payer une indemnité. Cette difficulté n'existe toutefois pas en ce qui concerne les contrats de travail lorsque l'usage ou la commission paritaire admettent que les engagements pour une durée déterminée soient conclus verbalement. Le but de l'article est de prévoir une sanction civile à l'égard de l'employeur. Ainsi, celui-ci sera incité à établir une convention écrite s'il ne veut pas s'exposer au risque de se voir privé à tout moment, même lorsqu'il en a le plus besoin, de l'aide que lui apporte l'étudiant" (Doc. parl. Sénat, session 1968-1969, n 190 p. 4). Le Conseil national du travail a estimé en son avis n 313 qu'à défaut d'écrit, le contrat devait être soumis aux conditions fixées pour les engagements conclus pour une durée indéterminée et a proposé, mais sans être entendu, la suppression de l'article 6 de la proposition (Doc. parl. Sénat, session 1969-1970, n° 279, p. 23). La proposition prévoyait déjà, en son article 6, la communication d'une copie du contrat à l'inspection sociale sous peines des sanctions pénales précisées à l'article 19. Dans son avis précité, le Conseil national du travail a plaidé, avec succès cette fois, l'abandon de pareilles sanctions (id., p. 25). Le législateur a étendu au défaut de communication du contrat à l'inspection sociale la sanction civile prévue en cas d'absence d'écrit: "En effet, il est excessif de sanctionner plus lourdement le défaut de communication que le défaut d'écrit" (id., p. 11). Le législateur ne semble avoir pu se référer ici qu'au deuxième objet qu'il assignait à la mesure prévue à l'article 6 de la proposition, à savoir d'être une mesure de pression sur l'employeur. Le but de protection de l'étudiant, visant à lui permettre d'échapper aux conséquences de la disqualification du contrat, n'avait en effet aucun sens en cas de simple défaut de communication du contrat à l'inspection sociale. Avant la modification par la loi du 21 mars 1995 des dispositions relatives au contrat d'occupation d'étudiants, le Conseil national a été invité à rendre un nouvel avis (avis n° 1011 du 29 octobre 1991) dans lequel il a une nouvelle fois constaté qu'à défaut d'écrit, la sanction était que le contrat devenait un contrat à durée indéterminée en vertu de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1978. Comme l'article 126 était libellé en termes si généraux que la sanction qu'il prévoit pouvait s'appliquer même lorsque cette disqualification n' avait pas de raison d'être, le Conseil a suggéré les assouplissements qui sont énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'actuel article 126. Le législateur a même songé, ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi du 21 mars 1995, à renforcer la protection de l'étudiant en prévoyant la condamnation de l'employeur à lui payer une indemnité (Pasin., 1995, 439). Personne ne s'est cependant interrogé à nouveau sur la portée de la sanction prévue en cas de non-communication du contrat à l'inspection.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Forme

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 18

S.09.0102.N 10-1-2011 Pas. nr. ...

Le fait d'être logé chez l'employeur au sens de l'article 18 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, n'implique pas nécessairement que le domestique vive dans le même logement que son employeur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19, § 1er

S.05.0052.F 29-6-2009 Pas. nr. 448

Le simple pécule de vacances gagné au cours des 12 mois qui précèdent celui au cours duquel les vacances sont prises, ne peut être exclu du calcul du simple et du double pécule de vacances de l'employé dont la rémunération est variable (1). (1) Cass., 15 janvier 1996, RG S.95.0093.N, Pas., 1996, n° 31.

- VACANCES ANNUELLES -

S.95.0093.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

La partie du pécule de vacances correspondant à la rémunération normale afférente aux jours de vacances constitue une rémunération pour la sécurité sociale et est prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.~

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19, § 1er, al. 1er et 4

S.02.0043.N 2-12-2002 Pas. nr. 648

Si, en principe, tout paiement d'un pécule de vacances, en complément du pécule de vacances légalement dû, est considéré comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et déroge en ce sens à l'article 2, alinéa 3, 1° de la loi du 12 avril 1965, ne doit toutefois pas être considéré comme un pécule de vacances complémentaire, mais comme pécule de vacances, le paiement de montants en vertu d'une disposition légale afin que le travailleur conserve le même avantage qu'en vertu d'une réglementation antérieure du pécule de vacances (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 1989, RG n° 6384, n° 287.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19, § 2, 1°

S.04.0139.N 7-2-2005 Pas. nr. 74

La règle suivant laquelle les indemnités octroyées en cas de fermeture d'entreprises ne sont pas considérées comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ne vise pas seulement les indemnités de licenciement visées à l'article 6 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises mais aussi les indemnités octroyées à titre de dommages-intérêts aux travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise au sens de la loi du 28 juin 1966 (1). (1) Le ministère public avait conclu à la cassation sur la base de la première branche du moyen. Il estimait que, l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 visant uniquement les indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966, les indemnités de licenciement conventionnelles ou extra-légales relèvent de la notion de la rémunération et, en conséquence, ne sont pas exemptes des cotisations.

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

La règle suivant laquelle les indemnités octroyées en cas de fermeture d'entreprises ne sont pas considérées comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ne vise pas seulement les indemnités de licenciement visées à l'article 6 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises mais aussi les indemnités octroyées à titre de dommages-intérêts aux travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise au sens de la loi du 28 juin 1966 (1). (1) Le ministère public avait conclu à la cassation sur la base de la première branche du moyen. Il estimait que, l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 visant uniquement les indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966, les indemnités de licenciement conventionnelles ou extra-légales relèvent de la notion de la rémunération et, en conséquence, ne sont pas exemptes des cotisations.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Pour l'application de l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il doit être satisfait aux conditions de la fermeture d'entreprise au sens de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et aux conditions d'octroi des indemnités de licenciement visées à l'article 6 de la même loi; les travailleurs qui signifient eux-mêmes leur congé ne remplissent pas ces conditions (1). (1) Le ministère public avait conclu à la cassation sur la base de la première branche du moyen. Il estimait que, l'article 19, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 visant uniquement les indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966, les indemnités de licenciement conventionnelles ou extra-légales relèvent de la notion de la rémunération et, en conséquence, ne sont pas exemptes des cotisations.

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

Pour l'application de l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il doit être satisfait aux conditions de la fermeture d'entreprise au sens de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et aux conditions d'octroi des indemnités de licenciement visées à l'article 6 de la même loi; les travailleurs qui signifient eux-mêmes leur congé ne remplissent pas ces conditions (1). (1) Le ministère public avait conclu à la cassation sur la base de la première branche du moyen. Il estimait que, l'article 19, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 visant uniquement les indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966, les indemnités de licenciement conventionnelles ou extra-légales relèvent de la notion de la rémunération et, en conséquence, ne sont pas exemptes des cotisations.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19, § 2, 14°

S.03.0051.N 17-11-2003 Pas. nr. 574

Les chèques cadeaux qui ne répondent pas aux conditions de l'article 19, § 2, 14°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 constituent une rémunération à concurrence de l'entièreté du montant des chèques et pas seulement à concurrence du montant dépassant le montant maximum de 1000 FB (1). (1) Cass., 6 mai 2002, RG S.01.0174.N, n° 273.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19, § 2, 4°, al. 1er

S.00.0193.F 14-1-2002 Pas. nr. 22

En cas de contestation sur le caractère rémunératoire des sommes payées au travailleur à titre de remboursement des frais dont la charge incombe à l'employeur, il appartient à l'Office national de sécurité sociale, chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale, d'établir que lesdites sommes ne constituent pas le remboursement de tels frais (1). (1) Voir les concl. du M.P. L'arrêt de la Cour du 15 janvier 2001, R.G. S.99.0074.F, cité dans les concl. du M.P. a été publié dans l'entretemps au Bull. 2001, n° 23.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.99.0074.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

Les cotisations de sécurité sociale ne sont pas dues sur les frais supplémentaires réels que l'employeur est tenu de supporter en raison de l'occupation d'un travailleur sans que ces frais soient inhérents à l'exécution du contrat de travail, quelles que soient la source et les modalités de cette obligation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.99.0135.F 6-11-2000 Pas. nr. ...

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les sommes que l'employeur est tenu, quelle que soit la source de son obligation, de rembourser à un travailleur à titre d'indemnité de frais réels que ce travailleur a supportés en raison de son occupation sans que ces frais soient inhérents à l'exécution du contrat de travail (1). (1) Voir cass. 14 octobre 1985, R.G. 4794, n° 90; 9 octobre 1989, R.G. 6654, n° 83; 17 mai 1993, R.G. 8322, n° 239, avec concl. de M. Bresseleers, avocat général, publiées dans AC; 29 novembre 1993, R.G. S.93.0036.F, n° 491; 14 février 2000, R.G. S.98.0106.F, n° 116.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.98.0106.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les sommes que l'employeur est tenu de rembourser à un tr availleur à titre d'indemnité de frais réels que celui-ci a supportés en raison de l'exécution du contrat de travail.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19bis, § 1er, al. 2 et § 2

S.01.0174.N 6-5-2002 Pas. nr. 273

Un titre repas qui a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, est considéré, à concurrence de l'entièreté de son montant, comme une rémunération sur laquelle sont dues les cotisations sociales et pas seulement à concurrence du montant dépassant la rémunération, la prime ou l'avantage ou le complément remplacés ou convertis.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 3, 4°

S.08.0103.N 15-12-2008 Pas. nr. 732

Il y a lieu d'entendre par les produits partiellement achevés visés à l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui étend le champ d'application de la loi précitée, les produits qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition du consommateur et qui requièrent un dernier façonnage avant de pouvoir être mis en vente, de sorte que le conditionnement d'un produit par un emballage approprié, par un dernier emballage ou par un étiquetage approprié est une manière de façonner un produit partiellement achevé au sens de la disposition légale précitée.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.08.0008.N 20-10-2008 Pas. nr. 563

L'extension du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs a pour but d'assurer aux personnes qui, d'un point de vue socio-économique, se trouvent dans la même situation que les travailleurs, une protection sociale identique à celle dont bénéficient les travailleurs, de sorte que l'article 3, 4°, de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs tend à assurer aux travailleurs à domicile qui ne travaillent pas sous l'autorité d'un employeur selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail au sens de l'article 119.1, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, une protection sociale identique à celle des travailleurs à domicile qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail. Cette assimilation aux travailleurs, qui est limitée à la législation en matière de sécurité sociale et n'affecte pas les relations juridiques entre les parties, n'est pas une mesure qui tend à alléger le fardeau de la preuve de l'Office national de sécurité sociale dans sa "politique en matière de simulation d'activités indépendantes".

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Il suit des articles 119.1, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et 2, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que l'extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 précitée par l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux personnes qui, en tout lieu choisi par elles et selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail, oeuvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un ou plusieurs commerçants leur ont confiés et qui travaillent seules ou occupent habituellement quatre aides au maximum, ainsi qu'à ces commerçants, est applicable aux personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'un employeur (1). (1) Voir Cass., 19 juin 2006, RG S.04.0154.N, Pas., 2006, n° 336.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.07.0075.N 11-2-2008 Pas. nr. 101

En cas d'extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dans la mesure prévue à l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la rémunération à prendre en considération à défaut de précision quant à la composition de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale consiste exclusivement en ce qui est payé en contrepartie des prestations de travail.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

La partie de l'indemnité octroyée par le maître de l'ouvrage à l'ouvrier indépendant dans le cadre d'un contrat de louage d'une activité indépendante en vue de permettre à cet ouvrier indépendant de payer lui-même les cotisations au statut social des travailleurs indépendants et les frais complémentaires de son activité, n'est pas prise en considération au titre de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Lorsque le juge admet qu'un contrat de louage d'une activité indépendante tombe sous l'application de l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'indemnité stipulée par ce contrat et octroyée par le maître de l'ouvrage ne coïncide pas nécessairement avec la rémunération qui sert de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dues par les personnes qui oeuvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés visées à cet article.

- REMUNERATION - Généralités

S.04.0154.N 19-6-2006 Pas. nr. 336

Les personnes visées à l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne sont pas des travailleurs à domicile au sens de l'article 119.1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; en conséquence, il n'y a pas lieu, lors de l'appréciation des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail au sens de l'article 3, 4°, de l'arrêté royal d'exécution précité, d'avoir égard à la condition de l'autorité, telle qu'elle est visée à l'article 119.1 de la loi du 3 juillet 1978.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes visées à l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 précitée, est applicable aux personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'un employeur (1). (1) Cass., 8 mars 2004, RG S.02.0116.F, n° 130; 4 octobre 2004, RG S.04.0007.N, n° 449.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.04.0007.N 4-10-2004 Pas. nr. 449

Lorsqu'elles apprécient si les éléments de fait produits établissent dans leur ensemble ou en combinaison que les travailleurs à domicile exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail, les juridictions du travail ne peuvent pas tenir compte des éléments étrangers aux modalités et circonstances de l'exécution du travail; elles ne peuvent pas davantage, lors de cette appréciation, ne pas tenir compte des éléments qui ne sont pas étrangers à ces modalités et circonstances (1). (1) Cass., 8 mars 2004, RG S.02.0116.F, n° ...

- SECURITE SOCIALE - Généralités

S.02.0116.F 8-3-2004 Pas. nr. 130

Les personnes auxquelles la sécurité sociale des travailleurs peut être étendue parce qu'elles exécutent un travail selon des modalités similaires à celles qui font l'objet d'un contrat de louage de travail ne sont pas celles qui, en vertu ou non d'un contrat de travail, travaillent sous autorité ou dans un lien de subordination, mais les personnes qui travaillent dans des circonstances présentant un caractère de similitude avec les conditions dans lesquelles un travail est effectué dans un lien de subordination (1). (1) Cass., 9 avril 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 942).

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.95.0063.F 8-1-1996 Pas. nr. ...

Pour décider si des travailleurs à domicile exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail et sont, dès lors, soumis au régime de la sécurité sociale, le juge ne peut tenir compte d'éléments qui sont étrangers aux conditions et aux circonstances dans lesquelles le travail est effectué.~

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 3, 5°

S.03.0137.F 23-5-2005 Pas. nr. 289

L'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 fixe les conditions dans lesquelles les transporteurs de choses sont soumis à la sécurité sociale des travailleurs; un nu-propriétaire est un propriétaire au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.02.0094.N 3-2-2003 Pas. nr. 79

L'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'étend l'application de la loi du 27 juin 1969 qu'aux personnes qui effectuent ledit transport dans les circonstances prévues. Cette extension se limite à ce transport et ne s'applique pas à d'autres tâches qui n'ont pas de lien direct avec l'exécution d'un transport et qui sont effectuées par l'intéressé pour l'entrepreneur (1). (1) Voir Cass., 29 novembre 1999, RG S.99.0048.N, n° 637.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.01.0096.F 9-12-2002 Pas. nr. 657

L'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 fixe les conditions dans lesquelles les transporteurs de choses sont soumis à la sécurité sociale des travailleurs; entre autres conditions, cet article impose que les transports aient fait l'objet d'une commande aux personnes qui les effectuent (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

P.94.0134.F 5-4-1995 Pas. nr. ...

L'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui étend, dans certaines conditions, l'application de ladite loi aux personnes effectuant des transports de biens qui leur sont commandés par une entreprise, n'excède pas les pouvoirs attribués au Roi par l'article 2, § 1er, 1°, de cette loi.~

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 3, 5°bis

S.96.0180.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

L'extension de l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne s'applique pas aux personnes qui effectuent un transport de personnes lorsque les tâches qu'ils accomplissent visent à ce que le transport s'effectue efficacement et ne sont pas comprises dans l'exécution du transport.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Le fait d'effectuer un transport de personnes dans les circonstances énoncées par l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 27 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, peut comprendre des tâches autres que la conduite d'un véhicule.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 3, al. unique, 5°

S.99.0048.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

Pour l'application de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sur la base de l'article 3, alinéa unique, 5 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, il n'est pas requis que le fait d'effectuer un transport constitue l'activité principale de la tâche confiée par l'entrepreneur.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 30

S.01.0036.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

Les personnes occupées dans le secteur public et qui sont exclusivement redevables de cotisations dans le régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, peuvent se voir octroyer des allocations et indemnités en raison de prestations qui ne peuvent être considérées comme étant normales et pour compenser des charges qui ne peuvent être considérées comme normales et indissociablement liées à la fonction ; des allocations et des indemnités peuvent aussi être octroyées dans le cadre de la politique sociale générale (1). (1) L'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 a été remplacé à partir du 1er janvier 1991 par l'article 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1990, M.B. 30 novembre 1990. Dans la version actuelle , l'article 30, § 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit qu'il est également tenu compte pour le calcul des cotisations, des allocations, primes et indemnités de toute nature dont les intéressés bénéficient. L'article 30, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 indique toutefois les catégories d'indemnités et d'allocations qui sont exclues du calcul des cotisations.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires des communes et des provinces

La prime de fin d'année, constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable, constitue une allocation ou une indemnité, bien qu'elle ne corresponde pas à des prestations ou charges extraordinaires et est, dès lors, exclue de la base de calcul des cotisations pour les membres du personnel occupés dans le secteur public et qui ne sont redevables de cotisations que dans le régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé (1). (1) L'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 a été remplacé à partir du 1er janvier 1991 par l'article 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1990, M.B. 30 novembre 1990. Dans la version actuelle , l'article 30, § 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit qu'il est également tenu compte pour le calcul des cotisations, des allocations, primes et indemnités de toute nature dont les intéressés bénéficient. L'article 30, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 indique toutefois les catégories d'indemnités et d'allocations qui sont exclues du calcul des cotisations.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires des communes et des provinces

Les termes "allocations et indemnités de toute nature" figurant à l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 comprennent toutes les sommes qui sont régulièrement octroyées au personnel en plus de la rémunération et qui ne constituent pas un élément essentiel de la rémunération (1). (1) L'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 a été remplacé à partir du 1er janvier 1991 par l'article 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1990, M.B. 30 novembre 1990. Dans la version actuelle , l'article 30, § 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit qu'il est également tenu compte pour le calcul des cotisations, des allocations, primes et indemnités de toute nature dont les intéressés bénéficient. L'article 30, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 indique toutefois les catégories d'indemnités et d'allocations qui sont exclues du calcul des cotisations.

- SECURITE SOCIALE - Divers

- SECURITE SOCIALE - Divers

S.97.0097.N 16-3-1998 Pas. nr. ...

Les allocations spéciales et les indemnités annuelles sont exclues de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale des agents de l'état pourvus d'une nomination à titre définitif qui sont exclusivement redevables des cotisations au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé.

- SECURITE SOCIALE - Divers

- SERVICE PUBLIC -

Art. 34

S.02.0006.N 18-11-2002 Pas. nr. 611

Le fait qu'après que la rémunération lui soit effectivement due en raison de l'exécution des prestations de travail convenues, un travailleur ne prétend plus à cette rémunération ou convient avec l'employeur de la réduire ou de la supprimer, n'empêche pas que des cotisations de sécurité sociale soient dues sur cette rémunération (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1985, RG n° 4745, n° 28.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Le caractère redevable des cotisations de sécurité sociale n'est en principe pas subordonné au paiement de la rémunération à laquelle le travailleur peut prétendre mais au caractère redevable de cette rémunération.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 34, al. 1er et avant-dernier

S.07.0103.N 22-9-2008 Pas. nr. 493

Il résulte de l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et de l'article 34, alinéas 1er et avant-dernier, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 que le droit dont dispose l'Office national de la sécurité sociale d'introduire une action en paiement des cotisations pour le trimestre écoulé ne naît qu'après l'expiration du délai prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 et que le délai de prescription ne prend dès lors cours qu'à partir de ce moment.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 34, al. 1er, 2 et 5

S.05.0062.F 9-10-2006 Pas. nr. 468

Le montant des cotisations trimestrielles de sécurité sociale dues par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale n'est exigible au plus tôt qu'aux quatre dates réglementairement prévues de chaque année et, dès lors, l'employeur qui verse des provisions de cotisations pour le 5 de chaque mois acquitte sa dette de cotisations au plus tôt à l'une de ces quatre dates et non, en tout ou en partie, à la date de chacun des paiements provisionnels.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 34, al. 2 et 54bis

S.06.0084.N 17-9-2007 Pas. nr. 410

Ne respecte pas ses obligations au sens de l'article 54bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'employeur qui, usant de la possibilité prévue à l'article 34, alinéa 2, de l'arrêté royal précité de réduire la provision à un montant inférieur au montant de 30 % des cotisations dues pour l'avant-dernier trimestre échu, paie une provision égale à 30 % des cotisations probables du trimestre en cours, qui, ultérieurement, se révèle être inférieure au montant de 30 % des cotisations réellement dues pour le trimestre en cours et, en conséquence, se révèle être insuffisante (1). (1) L'article 34, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, dans la version antérieure à sa modification par l'arrêté royal du 14 octobre 2005.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 36

S.00.0142.N 18-2-2002 Pas. nr. 112

L'arrêt qui considère que l'avantage considéré comme étant une rémunération consiste dans le financement par l'employeur, qui paie une cotisation de continuité, des actions de ses travailleurs dans la coopérative du personnel et que le paiement de cet avantage se réalise au moment du paiement de la cotisation de continuité par l'employeur à la coopérative du personnel et pas au moment de l'octroi des actions aux travailleurs par la coopérative du personnel, décide légalement que la coopérative du personnel n'est pas un tiers qui intervient dans le paiement de l'avantage considéré comme étant une rémunération.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Lorsqu'une rémunération due par l'employeur est payée à l'intervention d'un tiers, celui-ci est considéré comme employeur pour la réception et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues et il est substitué à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette rémunération.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 55, § 1er

S.05.0006.N 12-9-2005 Pas. nr. 423

Lorsque les conditions visées aux articles 28, §2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 55, §1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont remplies, l'O.N.S.S. peut, mais ne doit pas, renoncer à réclamer la majoration de cotisation et l'intérêt de retard; il n'appartient pas au juge d'obliger l'O.N.S.S. à y renoncer (1). (1) Cass., 19 décembre 1973, Bull. et Pas., 1974, I, 425.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 55, § 2

C.10.0625.F 30-5-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'Office national de sécurité sociale refuse la réduction et que l'employeur conteste ce refus, il naît entre celui-ci et l'Office une contestation sur l'obligation de payer les majorations, intérêts de retard ou indemnités forfaitaires. En vertu de l'article 580,1° du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal de travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 9, § 2

S.98.0116.F 6-11-2000 Pas. nr. ...

Le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés n'est pas applicable aux personnes que l'Etat engage dans les liens d'un contrat de travail. Concl. contr. (1) (1) Le ministère public concluait au rejet. Il était d'avis que le moyen unique manquait en fait. Selon lui, la cour du travail ne décidait nullement que le personnel de La Loterie Nationale "était soumis au régime du contrat d'emploi et en outre aux dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat", mais constatait que le personnel de La Loterie Nationale, bénéficiant de tous les droits liés au statut des travailleurs salariéspouvait être soumis", par décision du ministre des Finances sur avis de l'organe de gestion, aux dispositions statutaires propres aux agents de l'Etat. Aucun avis de l'organe de gestion de La Loterie Nationale n'ayant été donné, et en l'absence de décision du ministre des Finances, le personnel de La Loterie Nationale ne tombait dès lors pas sous les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat. Le moyen de cassation était basé sur une prémisse erronée.

- *VACANCES ANNUELLES* -

A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 19, § 2, 2°

S.11.0103.F 3-2-2014 Pas. nr. ...

Le conseiller en prévention ne peut être élu au conseil d'entreprise; il ne peut bénéficier de la protection prévue par les articles 14 à 19 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier par les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail; l'indemnité payée par l'employeur sur base de l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention lorsque l'employeur n'a pas respecté la procédure prévue par cette loi n'est pas une indemnité due pour la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

L'indemnité payée au titre de la protection qui est due en raison d'un mandat de conseiller en prévention n'est pas assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 20, § 1er et 2, 2°

S.13.0099.N 8-12-2014 Pas. nr. 765

Lorsque l'employeur met gratuitement à la disposition du travailleur salarié un ordinateur personnel à utiliser à des fins privées, c'est-à-dire à utiliser chez soi librement, le travailleur salarié est censé jouir d'un avantage en nature pour la valeur du forfait prévu à l'article 18, § 3, 10°, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992; l'arrêt qui suppose incontestablement que la défenderesse met gratuitement à la disposition de ses travailleurs salariés un ordinateur personnel à usage personnel, mais considère que ceci ne constitue pas un avantage en nature au motif que le demandeur ne démontre pas que les travailleurs salariés font un usage privé de l'ordinateur personnel mis à leur disposition ne justifie pas légalement sa décision suivant laquelle la défenderesse n'est pas redevable des cotisations réclamées sur des avantages en nature.

- REMUNERATION - Protection

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. du 28 novembre 1975

Art. 1 et 2

C.98.0125.N 17-1-2002 Pas. nr. 36

La sélection est l'ensemble des actes effectués sur l'ordre et aux frais de l'employeur en vue d'obtenir un avis quant aux aptitudes des candidats à un ou plusieurs postes vacants ; dans la mesure où il ne met pas les travailleurs et les employeurs directement en contact en vue de la conclusion immédiate d'un contrat de travail, un bureau de sélection n'agit pas contrairement aux dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1975 relatif à l'exploitation des bureaux de placement payants et du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi.

- EMPLOI - Placement

Il ressort des dispositions du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi et de l'arrêté royal du 28 novembre 1975 relatif à l'exploitation des bureaux de placements payants, qu'il y a lieu d'entendre par bureau de placement payant, toute personne intermédiaire assistant, moyennant rétribution, des travailleurs à la recherche d'un nouvel emploi et/ou des employeurs à la recherche d'une main-d'œuvre adéquate, en mettant ces employeurs et ces travailleurs directement en contact en vue de la création d'un emploi.

- EMPLOI - Placement

A.R. du 28 novembre 1991

Art. 2, § 1er et 2

C.96.0413.N 18-11-1999 Pas. nr. ...

En règle, la succession aux obligations contractuelles du Fonds des routes par la Région flamande est régie par l'article 61, §1er, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- COMMUNAUTE ET REGION -

A.R. du 28 octobre 1993

Art. 1er et 2, 1°

S.08.0150.N 18-1-2010 Pas. nr. 44

L'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence implique que les employeurs mentionnés à l'article 1er de l'arrêté royal qui occupent des travailleurs aux activités relevant des compétences de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, relèvent de cette commission paritaire, mais uniquement en ce qui concerne ces travailleurs.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 29 avril 1969

Art. 20 et 26

S.02.0047.F 29-9-2003 Pas. nr. 461

Le délai de prescription de cinq ans prévu pour la répétition des prestations payées indûment à titre de revenu garanti aux personnes âgées est applicable chaque fois que le payement indu a eu lieu avant la production de la déclaration à laquelle le débiteur est obligatoirement tenu et que les éléments de cette déclaration auraient permis à l'Office national des pensions de ne pas effectuer ce payement indu (1). (1) Voir Cass. 25 avril 1994, RG S.93.0095.N, n° 195; 29 septembre 2003, RG S.03.0003.F, infra n° ...

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 63, al. 3

S.04.0096.F 17-1-2005 Pas. nr. 30

Lorsque, sur la base des dispositions réglementaires relatives au séjour à l'étranger du bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées, le ministre des Pensions décide d'interrompre le paiement de ce revenu garanti et que le bénéficiaire conteste cette décision, il naît entre ce dernier et l'Office national des pensions une contestation sur le droit au paiement du revenu garanti, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du ministre; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du ministre est soumis au contrôle du juge (1). (1) Voir Cass., 10 mai 2004, RG S.02.0076.F, n° ..., avec concl. M.P.; 13 septembre 2004, RG S.03.0129.F, n° ...; L. du 1er avril 1969, artikel 1er, § 2, al. 1er et 4, après sa modification par la L. du 20 juillet 1991; A.R. du 29 avril 1969, artikel 63, al. 3, après sa modification par l'A.R. du 30 décembre 1991. L'artikel 63 de l'A.R. du 29 avril 1969 a été ultérieurement modifié par l'A.R. du 22 janvier 2002.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

A.R. du 29 décembre 1992

Art. 13, § 2 et 14

P.98.1232.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

Le type de l'activité et non le type du véhicule étant déterminant pour bénéficier de l'exonération de l'accise sur les huiles minérales, les tracteurs utilisés pour l'exploitation agricole bénéficient de cette exonération uniquement lorsqu'ils sont utilisés pour des activités agricoles (1). (1) L'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur les huiles minérales n'est plus d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales. L'article 28, 1°, de la loi précitée confirme l'arrêté royal du 29 décembre 1992 pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

- AGRICULTURE -

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Art. 9, 11 et 12

P.98.0368.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

La détention de paquets de cigarettes non revêtus de bandelettes fiscales belges, pour lesquels des droits d'importation, des droits d'accises et des droits d'accises spéciaux sont dus, ne constitue pas une infraction commise par négligence ou une infraction involontaire, mais requiert un dol général, c'est-à-dire l'intention soit d'accomplir sciemment et volontairement l'acte interdit pénalement, soit de négliger sciemment et volontairement l'acte obligatoire.~

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

Art. 12, § 1er, 15, § 1er, et 18

P.03.0802.N 20-4-2004 Pas. nr. 207

Le document accompagnant tout produit soumis à accise circulant en régime de suspension entre les territoires des différents Etats membres, ne concerne que la circulation des produits soumis à accise en régime de suspension de sorte qu'il ne résulte pas du fait que les produits soumis à accise sont détenus avec le document d'accompagnement qu'ils sont soumis au régime de suspension en raison de la détention de produits soumis à accise (1). (1) Actuellement artikel 12, 15, § 1er et 23 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 22, § 1er et 2

F.05.0020.N 25-5-2007 Pas. nr. 276

Le règlement national de remboursement de l'accise dans le cas spécial de la constatation de l'annulation des signes fiscaux par les autorités fiscales de l'état membre qui les a émis, doit être de nature à ne pas favoriser l'abus et la fraude et ne peut exclure le remboursement dans les cas oú une telle exclusion serait disproportionnée par rapport au but visé; une constatation obligatoire par les autorités fiscales, avant que les produits soient enlevés pour la consommation, est de nature à éviter tout abus et est proportionnée au but visé (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 3, § 1er, 1), 4 et 5

F.09.0114.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

Selon le cas, les accises doivent être considérées comme des taxes perçues à l'importation de marchandises au sens des articles 1, b) et 8.1 de la Convention TIR (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 3, sub h et k, 5, 12, § 1er, et 15, § 1er

P.03.0802.N 20-4-2004 Pas. nr. 207

Un bien soumis à accise qui est détenu en-dehors d'un régime suspensif est mis à la consommation, à un moment donné, de quelque manière que ce soit (1) (2). (1) Voir CJCE, 5 avril 2001, Jur. 2001, I-2729 (van de Water, C-325/99). (2) Les dispositions actuellement applicables sont les articles 4, § 1er, sub 8° et 11°, 6, 12 et 15, § 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 5

F.12.0044.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

L'administration de la taxe sur la valeur ajoutée peut rejeter le droit à déduction relativement à des factures qui ne mentionnent pas la date de livraison, dès lors que la mention sur la facture de la date de livraison des biens est nécessaire pour permettre la perception de la taxe et son contrôle par l'administration (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il appartient au juge national d'apprécier si les mentions obligatoires sur la facture imposées par l'État membre sont nécessaires pour assurer la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale et si elles satisfont à l'exigence que ces mentions ne doivent pas, par leur nombre ou leur technicité, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.12.0129.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

Pour faire courir le délai pour instaurer un recours juridictionnel, la notification de la décision du gouvernement flamand relative au recours administratif d'un assujetti contre la redevance sur la désaffectation doit mentionner l'existence d'un recours juridictionnel devant le juge et ses modalités (1). (1) Voir le concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

P.03.0802.N 20-4-2004 Pas. nr. 207

Dès lors que la sortie, fût-ce de manière irrégulière, du régime suspensif équivaut à une mise en circulation, toute production, transformation, détention ou circulation en-dehors du régime suspensif rend l'accise exigible (1) (2). (1) Voir CJCE, 5 avril 2001, Jur. 2001, I-2729 (van de Water, C-325/99). (2) Actuellement artikel 6 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 29 janvier 1979

Art. 9 et 10

C.94.0377.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

Aussi longtemps que le receveur des douanes juge insuffisant le cautionnement garantissant le paiement des droits de douane afférents à des marchandises déposées dans un entrepôt fictif, le débiteur des droits de douane n'est pas déchargé de cette dette, même si les marchandises sont inscrites en charge dans le compte d'entrepôt tenu par le receveur.~

- DOUANES ET ACCISES -

C.95.0014.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

Aussi longtemps que le receveur des douanes juge insuffisant le cautionnement garantissant le paiement des droits de douane afférents à des marchandises déposées dans un entrepôt fictif, le débiteur des droits de douane n'est pas déchargé de cette dette, même si les marchandises sont inscrites en charge dans le compte d'entrepôt tenu par le receveur.~

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 29 juillet 1992

Art. 1er

P.94.0656.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

La condamnation à verser l'indemnité fixe prévue par l'article 11 de la loi du 1er juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle, doit être prononcée sans avoir égard à la date des faits déclarés établis, en particulier à la circonstance que les faits ont été commis antérieurement à la mise en vigueur de dispositions légales majorant le montant de cette indemnité.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

A.R. du 29 juin 1984

Art. 1er

S.95.0090.F 24-6-1996 Pas. nr. ...

Au sens de l'article 124, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et de l'article 1er de l'arrêté royal du 8 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'attente aux jeunes travailleurs qui ont terminé leurs études, on entend par études de plein exercice du cycle secondaire, les études qui ont été suivies dans l'enseignement secondaire de plein exercice dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit heures de cours et d'exercices de cinquante minutes par semaine; ces études ne comprennent pas des stages accomplis à l'extérieur de l'établissement scolaire chez des particuliers.

- ENSEIGNEMENT -

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

A.R. du 29 juin 2000

Art. 13

S.03.0040.F 14-3-2005 Pas. nr. 155

L'article 52bis, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 29 juin 2000 prévoit que le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur à la suite du défaut de présentation au service de l'emploi ou de la formation professionnelle compétent; cette règle n'est pas applicable aux faits commis avant le 1er août 2000, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 29 juin 2000 (1). (1) Cass., 22 janvier 1996, RG S.95.0011.F, n° 44, avec concl. M.P.; voir Cass., 2 mai 1994, RG M.94.0003.F, n° 212; 28 novembre 1996, RG S.96.0039.F, n° 464; 24 mai 2002, RG F.00.0103.F, n° 316.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Divers

S.03.0061.F 14-3-2005 Pas. nr. 156

Le principe général du droit de l'application de la loi nouvelle plus douce est applicable aux sanctions administratives prévues en matière de chômage (1). (1) Voir Cass., 27 janvier 1938 (Bull. et Pas. 1938, I, 23); 22 janvier 1996, RG S.95.0011.F, n° 44, avec concl. M.P.; 18 février 2002, RG S.01.0138.N, n° 115; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, tome premier, 3ème éd., Bruxelles Bruylant, 1962, n° 231bis, pp. 334 et 335, et la note 1 p. 335; G. VAN HAEGENBORGH et I. BOONELes sanctions adminisratives", Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation de Belgique, n° 7; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 154, al. 1er, avant et après sa modification par l'A.R. du 29 juin 2000; A.R. du 29 juin 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de la réforme des sanctions administratives, M.B. du 13 juillet 2000, pp. 24567 s.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- CHOMAGE - Divers

A.R. du 29 mai 1970

Art. 20 et 27

D.07.0023.F 12-3-2009 Pas. nr. 197

La loi n'exclut pas que la personne qui fait rapport au conseil provincial de l'ordre des pharmaciens soit le pharmacien instructeur.

- PHARMACIEN -

Art. 20, al. 3

D.94.0015.N 25-1-1996 Pas. nr. ...

La décision du conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens ordonnant, en matière disciplinaire, la comparution d'un pharmacien devant le conseil constitue une décision de nature juridictionnelle à laquelle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable.~

- PHARMACIEN -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 27, al. 3

D.12.0023.F 30-5-2014 Pas. nr. ...

La décision de faire comparaître le pharmacien saisit le conseil provincial des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PHARMACIEN -

A.R. du 29 octobre 1971

Art. 2, 2°

F.11.0175.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

Les inspections des services spéciaux des impôts dont le siège est établi à Bruxelles disposent toujours d'une compétence dans la région néerlandophone dès lors que les compétences des directions de Bruxelles A et de Bruxelles B s'étendent à Bruxelles-Capitale et à la région néerlandophone et francophone.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

A.R. du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle

Art. 2

S.07.0027.N 25-2-2008 Pas. nr. 102

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2 de l'AR du 29 octobre 1997, de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978, des articles 101, alinéa 1er, 102, § 1er, alinéa 1er et 103 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, qu'un travailleur qui est employé sous un régime de prestations de travail réduites, en cas de rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, a droit à un délai de préavis dont la durée est calculée comme si le travailleur n'avait pas réduit ses prestations de travail (1). (1) Voir Cass., 11 décembre 2006, RG S.04.0143.N, AC, 2006, n° ...

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Pour déterminer le montant de l'indemnité visée à l'article 39, § 1er, de la loi relative aux contrats de travail, aucune dérogation n'est par contre prévue, de sorte qu'en cas de rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, cette indemnité de congé au profit d'un travailleur ayant réduit ses prestations de travail devrait être calculée en tenant compte de la rémunération à laquelle le travailleur a effectivement droit au moment de la notification de la résiliation du contrat de travail (1). (1) Voir Cass., 11 décembre 2006, RG S.04.0143.N, AC, 2006, n° ...

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

L'exécution du contrat de travail du travailleur qui exerce son droit à la poursuite partielle de ses prestations de travail en raison de la réduction de ces prestations afin de prendre soin de son enfant n'est pas entièrement suspendue pendant la période de réduction de ces prestations et le travailleur peut réclamer la rémunération correspondante à l'employeur.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Art. 2, § 1er

S.10.0050.F 13-12-2010 Pas. nr. 737

La décision suivant laquelle est justifiée la différence de traitement entre les bénéficiaires d'indemnités de congé parental et les bénéficiaires d'autres allocations de sécurité sociale, résultant de ce que, s'agissant des premiers, l'Office national de l'emploi peut renoncer à la récupération des allocations payées lorsque ces bénéficiaires peuvent se prévaloir d'un cas de force majeure, alors que pour les autres il peut renoncer à la récupération non seulement en cas de force majeure mais également dans des situations dignes d'intérêt si le débiteur est de bonne foi, est légalement justifiée lorsqu'elle considère que l'Office national de l'emploi n'avance aucun argument justifiant que le cas digne d'intérêt ne soit pas ouvert comme motif pouvant justifier la renonciation à récupérer une indemnité de congé parental et que le juge ne voit pas quel argument lié à la spécifique de ces indemnités justifié qu'il en soit ainsi.

- CHOMAGE - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

A.R. du 3 août 1976

Art. 10

P.93.0263.N 27-3-1995 Pas. nr. ...

L'autorisation de déversement octroyée par l'autorité imposant des conditions en vue de la protection des eaux de surface contre la pollution, n'est pas illégale par le motif que ces conditions ne peuvent être respectées ensuite d'autres dispositions légales, notamment en matière d'urbanisme et de cours d'eau non navigables, dès lors que cette situation n'affecte que l'exécution de l'autorisation octroyée.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Aucune disposition de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne requiert que les conditions locales prises en considération par l'autorité compétente soient expressément énoncées dans l'autorisation de déversement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 4bis, 9 et 20

P.96.0584.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 4bis de l'arrêté royal du 3 août 1976, aux termes duquel les conditions générales et sectorielles fixées en vertu des articles 9 et 20 de cet arrêté sont des valeurs maximales à respecter à tout moment, à moins qu'elles ne soient transformées dans l'autorisation de déversement en valeur moyenne pour une période de 24 heures, est aussi applicable aux conditions associées, conformément aux articles 9, § 5, a, et 20, § 5, a, du même arrêté, à un volume sectoriel de référence ou calculées en fonction de celui-ci, en application de l'avant-dernier alinéa des paragraphes précités, sur la base du volume de déversement spécifique de l'entreprise.

- EAUX -

A.R. du 3 février 1992

Art. 12, § 3

P.00.0202.F 20-9-2000 Pas. nr. ...

De l'existence d'une couverture provisoire d'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, constituant un contrat d'assurance à court terme, le juge ne peut déduire que ledit contrat a été reconduit tacitement au-delà du terme (1). (1) Voir cass., 18 janvier 2000, RG P.97.1241.N, n° 37.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

A.R. du 3 juillet 1969

Art. 2, 13°, 6bis, § 2, a, et 6 quater, § 1er

C.00.0197.N 20-9-2002 Pas. nr. 467

Sans préjudice du droit du ministre compétent pour prendre des mesures, en ce compris celui d'exiger le dépôt d'échantillons s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, il y a lieu d'entendre les articles 6bis et 6quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments en ce sens que, lorsqu'un enregistrement remplissant les conditions requises par l'Etat de référence et conforme à l'implémentation de la directive que celui-ci a prévue a été antérieurement accordé dans cet Etat de référence, le ministre n'est pas obligé de rejeter une demande fondée sur un dossier identique, même si aucun échantillon n'a été déposé lors de l'introduction ultérieure de la demande en Belgique.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

A.R. du 3 juillet 1996

Art. 123.1.b, 225, § 1er, al. 1er, 5°, et 225, § 4, al. 1er

S.04.0135.F 17-1-2005 Pas. nr. 32

Le conjoint séparé de fait est personne à charge du titulaire des indemnités d'invalidité lorsqu'il a obtenu une pension alimentaire par décision judiciaire; si la preuve de cette situation doit certes être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge, cette règle ne prévoit cependant pas que la production tardive de la preuve entraîne la perte du droit aux indemnités (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1985, RG 4732, n° 534; A.R. du 3 juillet 1996, artikel 225, § 1er, al. 1er, 5°, après sa modification par l'A.R. du 5 juillet 1998.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 147, § 3, 150, 152, § 3 et 153, § 2

S.11.0024.F 7-1-2013 Pas. nr. ...

L'incidence que la modification de la catégorie de dépendance peut avoir sur le niveau des interventions dans les soins et l'assistance dans les actes de la vie journalière accordées par la maison de repos à ses pensionnaires, justifie chez ces derniers un intérêt à tout le moins moral leur permettant d'agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour contester les décisions modifiant leur catégorie de dépendance (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 177, § 1er, 1°, et § 2

S.08.0095.F 11-5-2009 Pas. nr. 308

La décision du Conseil médical de l'invalidité, qui ne reconnaît pas l'état d'invalidité d'un travailleur indépendant, ne peut sortir ses effets à partir de la fin de la période d'incapacité primaire indemnisable, lorsque la décision a été prise après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 188, 189, 190

P.97.0644.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Le fait que le responsable d'un accident ou son ayant droit est un tiers à l'égard de la décision de reconnaissance de l'invalidité de la victime et qu'il ne présente pas l'intérêt personnel requis pour contester celle-ci devant le tribunal du travail ne le prive pas du droit, devant le juge pénal connaissant de l'action civile exercée par la victime, dans une cause où la mutualité de celle-ci est aussi impliquée, de présenter une défense alléguant que c'est à tort que ladite mutualité a payé des indemnités à son assuré, ladite victime.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- ACTION CIVILE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 225, § 1 er, al. 1er, 1°, et § 3, al. 1er et 2

S.01.0129.F 27-1-2003 Pas. nr. 59

Est notamment considéré comme travailleur ayant personne à charge au sens de l'assurance indemnités, le titulaire cohabitant avec son conjoint; le contrôle de la qualité de travailleur ayant personne à charge est, en règle, opéré sur la base des revenus mensuels du conjoint et non sur la base des revenus annuels de celui-ci, divisés par douze.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 245 octies

S.06.0032.F 18-12-2006 Pas. nr. 657

Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant, la notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet, et le Roi détermine les modalités et les délais de notification ainsi que les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu ou se fait au moment de l'exécution; le Roi ne puise toutefois pas dans cette disposition légale un pouvoir réglementaire de modifier, fût-ce en les allongeant, les délais légaux dans lesquels les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 295, § 1er et 2

S.01.0189.F 27-1-2003 Pas. nr. 60

En matière d'assurance maladie-invalidité, une déclaration d'accident du titulaire de l'assurance n'est prescrite que si le dommage est susceptible d'être réparé en vertu du droit commun ou d'une autre législation.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 326

S.05.0015.F 8-5-2006 Pas. nr. 260

La récupération des prestations payées indûment est effectuée, par l'organisme assureur en matière d'assurance maladie-invalidité, dans un délai de deux ans mais ce délai peut être prolongé par un accord entre ledit organisme assureur et le débiteur; cet accord doit être approuvé par le service des indemnités chargé de l'administration de l'assurance indemnités lorsqu'il s'agit d'indemnités payées indûment mais cette approbation ne doit pas être donnée dans le délai de deux ans précité (1). (1) A.R. du 3 juillet 1996, artikel 326 avant sa modification par l'A.R. du 7 mai 1999.

- REPETITION DE L'INDU -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 326 et 327

S.07.0083.F 26-5-2008 Pas. nr. 316

Dès lors que le droit de l'organisme assureur à la dispense d'inscription en frais d'administration des prestations non récupérées est né à l'expiration du délai de deux ans dans lequel elle devait récupérer ces prestations, la version nouvelle de l'article 327, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui n'est entrée en vigueur qu'après la naissance de ce droit et qui n'assouplit pas les conditions et modalités de la dispense telles qu'elles étaient antérieurement fixées, n'est pas applicable à la demande de dispense de l'organisme assureur (1). (1) Voir concl. conf. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 327

S.08.0059.F 22-12-2008 Pas. nr. 749

L'obligation de l'organisme assureur d'inscrire ses décaissements en frais d'administration ne s'applique pas aux paiements qui ne constituent pas un indu récupérable auprès des bénéficiaires des prestations (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

S.07.0083.F 26-5-2008 Pas. nr. 316

Le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération (1). (1) Voir concl. conf. du M.P.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

S.06.0097.F 7-1-2008 Pas. nr. 13

La dispense d'inscription en frais d'administration d'un indu non récupéré par l'organisme de payement avant la fin du délai de trois mois après l'expiration du délai de deux ans dans lequel doit, en règle, être récupéré l'indu, ne peut être accordée si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, auquel le législateur a conféré le caractère d'un délai de déchéance (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PAYEMENT -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 6 et 7

S.04.0025.F 13-12-2004 Pas. nr. 609

Lorsque, en cas d'urgence, le fonctionnaire-dirigeant du service des soins de santé décide d'interjeter appel d'un jugement, cet appel doit être soumis, dans le respect des formalités réglementaires prévues, à l'approbation du conseil général de l'assurance soins de santé, lors de sa plus prochaine séance (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 94

P.08.0314.F 11-2-2009 Pas. nr. 112

Seules donnent lieu à remboursement les prestations effectuées par un bandagiste agréé pour fournir aux bénéficiaires de l'assurance les bandages qui, dans la nomenclature des prestations de santé, relèvent de la compétence des bandagistes.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Art. 1er et 2

S.07.0116.N 1-12-2008 Pas. nr. 684

La confirmation de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises par l'article 69 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I), entré en vigueur le 1er juillet 2005 conformément à l'article 70 de la loi précitée, a eu pour effet de conférer force de loi aux dispositions de l'arrêté royal précité et d'obliger la Cour à appliquer ces dispositions (1).
(1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

A.R. du 3 juin 1999

Art. 18

C.04.0103.F 3-3-2005 Pas. nr. 131

Le relevé des titres d'accès que doit produire en permanence l'organisateur d'un match de football, ne doit comprendre ni les données nominatives des détenteurs de titre d'accès ni leur choix de supporter.

- SPORT -

A.R. du 3 juin 2007

Art. 4

D.11.0001.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'aucun diplôme mentionné à l'article 5, § 1er, 1°, a) de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier n'est disponible, la chambre d'appel est tenue de contrôler l'équivalence d'un certificat, diplôme ou titre de formation par rapport à un diplôme mentionné sous a) ou à la lumière des conditions mentionnées sous c), d) et e) de l'article précité.

- COURTIER -

A.R. du 3 mai 1991

Art. 2

S.97.0170.N 5-10-1998 Pas. nr. ...

Un enfant handicapé âgé de moins de 21 ans a droit à une majoration des allocations familiales, lorsque son incapacité d'au moins 66 pour cent est constatée par le Barème officiel belge des Invalidités; les pourcentages d'invalidité résultant de déficiences auditives constatées sur la base de ce Barème sont fixés sans qu'il y ait, lors du mesurage de la déficience auditive, une correction par un appareil auditif.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

Art. 2, § 1er

S.00.0149.N 23-4-2001 Pas. nr. ...

Un enfant handicapé de moins de 21 ans a droit à des allocations familiales majorées lorsque son degré d'incapacité de 66 pct au moins est constaté par l'application conjointe du Barême officiel belge des invalidités et la liste des pathologies, ou par le barême ou la liste séparément selon les dispositions relatives à leurs conditions d'utilisation.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

Art. 2, § 1er, 2°

S.00.0149.N 23-4-2001 Pas. nr. ...

Les termes "et/ou" figurant à l'article 2, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 3 mai 1991 ne signifient pas que le bénéficiaire des allocations familiales majorées peut choisir de faire constater l'incapacité de travail physique ou mentale soit selon le Barême officiel belge des invalidités soit selon la liste des pathologies et maladies infantiles.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

A.R. du 3 novembre 1960

Art. 1er et 3 à 7

C.02.0137.F 23-4-2004 Pas. nr. 216

Les comités d'acquisition d'immeubles, institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960, n'ont pas le pouvoir de reconnaître au nom de l'Etat le montant ou même le principe d'une indemnité réclamée à celui-ci sur une base autre qu'une acquisition d'immeuble ou une procédure d'expropriation, d'en convenir ou de renoncer au nom de l'Etat à la prescription d'une telle indemnité.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

A.R. du 3 novembre 1969

Art. 16, § 1er, 1°

S.97.0112.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

Est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée (1994) et doit, partant, être appliquée, la règle suivant laquelle les périodes d'études des membres du personnel navigant de l'aviation civile sont prises en considération pour les prestations prévues par leur régime spécial de pension de retraite pour autant que ces travailleurs salariés aient été soumis à cette réglementation du chef de l'activité professionnelle qu'ils ont exercée en premier lieu après leurs études.

- PENSION - Travailleurs salariés

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- AVIATION -

A.R. du 30 décembre 1993

abrogé par l'art. 33

P.03.0956.N 27-1-2004 Pas. nr. 47

L'article 4 de la loi générale sur les douanes et accises, modifié par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1993, entrée en vigueur le 1er janvier 1994, et les arrêtés royaux relatifs aux successeurs du Service central des contingents et licences, n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas davantage aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de l'ancienne loi; la perception, dans le cadre des prélèvements agricoles, de droits éludés dus avant le 1er janvier 2004 relève de la compétence du Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Cass., 1er avril 2003, RG P.02.1547.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 32, al. 1er

C.01.0492.N 9-2-2006 Pas. nr. 85

La modification de l'article 4 de la loi générale sur les douanes et accises par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1993, qui attribue à partir du 1er janvier 1994 à l'administration des douanes et accises la compétence pour percevoir notamment les prélèvements agricoles, et l'abrogation par l'article 33 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole en vertu duquel l'Office central des contingents et licences était chargé de percevoir lesdits prélèvements, sont sans effet rétroactif sur les situations nées et définitivement réglées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 30 janvier 1979

Art. 1er

S.98.0116.F 6-11-2000 Pas. nr. ...

Le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés n'est pas applicable aux personnes que l'Etat engage dans les liens d'un contrat de travail. Concl. contr. (1) (1) Le ministère public concluait au rejet. Il était d'avis que le moyen unique manquait en fait. Selon lui, la cour du travail ne décidait nullement que le personnel de La Loterie Nationale "était soumis au régime du contrat d'emploi et en outre aux dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat", mais constatait que le personnel de La Loterie Nationale, bénéficiant de tous les droits liés au statut des travailleurs salariéspouvait être soumis", par décision du ministre des Finances sur avis de l'organe de gestion, aux dispositions statutaires propres aux agents de l'Etat. Aucun avis de l'organe de gestion de La Loterie Nationale n'ayant été donné, et en l'absence de décision du ministre des Finances, le personnel de La Loterie Nationale ne tombait dès lors pas sous les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat. Le moyen de cassation était basé sur une prémisse erronée.

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 1er, 3 et 4

C.95.0420.F 26-6-1997 Pas. nr. ...

Les agents des communes bénéficient, chaque année, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, d'un pécule de vacances composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable, celle-ci équivalant à 1 % du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation.

- COMMUNE -

A.R. du 30 janvier 1997 relatif au régime des pensions des travailleurs indépendants

Art. 16, al. 1er

S.01.0187.N 14-4-2003 Pas. nr. 252

Les femmes, tout comme les hommes, ont la possibilité de bénéficier d'allocations d'incapacité de travail jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge requis pour avoir droit à une pension non anticipée, soit pour les hommes, l'âge de 65 ans, et pour les femmes, au cours de la période transitoire allant du 1er juillet 1997 au 1er décembre 2008 l'âge de 61 ans lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 1999; il ne résulte pas de la circonstance qu'un travailleur indépendant féminin qui a atteint l'âge de 61 ans au cours de cette période n'a pas encore demandé à bénéficier de la pension et dont la pension de retraite n'a pas encore effectivement pris cours, qu'elle reste bénéficiaire des allocations pour incapacité de travail.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 3, § 1er et 16, al. 1er

S.01.0187.N 14-4-2003 Pas. nr. 252

Dans le régime des pensions, le fait d'atteindre l'âge de la pension constitue une condition pour bénéficier d'une pension de retraite non anticipée.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

A.R. du 30 juillet 1964

Art. 1er, al. 2, 3° et 4°

S.98.0042.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

Par séjour, au sens de l'extension de l'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité aux travailleurs indépendants, d'une part, à l'hospitalisation pour mise en observation et traitement et, d'autre part, aux médicaments délivrés pendant un séjour dans cet établissement, il y a lieu d'entendre une hospitalisation qui est nécessaire parce qu'il est impossible d'appliquer le traitement requis ou de poser un diagnostic précis de manière ambulatoire.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Pour décider s'il y a ou non séjour au sens de l'article 1er, alinéa 2, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 30 juillet 1964, il est sans intérêt de savoir si dans certaines circonstances, un montant forfaitaire est ou non facturé pour le séjour en vertu d'une convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs; plus spécialement, la circonstance que l'hospitalisation d'un jour peut dans certaines conditions être facturée de manière forfaitaire, est étrangère à la notion de séjour au cours duquel des médicaments peuvent être facturés.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 30 juillet 1987

Art. 14, § 1er, 1°

M.94.0013.F 20-6-1994 Pas. nr. ...

Pour déterminer si la loi donne à l'inscrit la faculté de demander un sursis, il convient d'avoir égard à son âge et à la levée dont il fait partie; l'inscrit auquel la loi donne la faculté de demander un sursis, n'est cependant en droit d'obtenir celui-ci que s'il réunit les conditions fixées légalement et réglementairement.~

- MILICE - Sursis et dispense du service pour cause morale

Art. 20

M.94.0006.F 2-5-1994 Pas. nr. ...

L'expédition de la décision de la juridiction de milice, qui est l'oeuvre exclusive du secrétaire-rapporteur, ne saurait prévaloir contre la présomption de régularité qui s'attache à la minute de la décision, oeuvre de la juridiction de milice.~

- MILICE - Juridictions de milice - Forme des décisions

A.R. du 30 mars 1967

Art. 16.6 et 20.e iuncto art. 21, § 3

S.04.0013.N 20-9-2004 Pas. nr. 422

La législation sur les vacances annuelles entend par journées assimilées de chômage économique, ces journées dont l'appréciation est confiée exclusivement à l'Office national de l'emploi.

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 38, 2°

S.04.0163.N 26-9-2005 Pas. nr. 458

Seuls les éléments de la rémunération qui font partie de la rémunération du mois pendant lequel les vacances prennent cours entrent en ligne de compte pour le calcul du double pécule de vacances.

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 38, 2°, 38bis et 46

S.04.0163.N 26-9-2005 Pas. nr. 458

Il y a lieu d'entendre par la "rémunération brute" au sens des articles 38, 2°, et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, tout avantage accordé par l'employeur en contrepartie des prestations de travail effectuées en exécution du contrat de travail, à l'exclusion des avantages qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (1). (1) Cass., 4 février 2002, RG S.01.0103.N, n° 83.

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 38, 39 et 46

S.98.0139.N 25-10-1999 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 38, 39 et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 sont impératives au profit de l'employé.

- VACANCES ANNUELLES -

Le pécule de vacances de l'employé dont la rémunération est partiellement variable et qui doit être calculé selon les modalités prévues par les articles 38, 39 et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, sur la rémunération fixée par ces dispositions, ne peut être compris dans la rémunération variable gagnée et les parties ne peuvent légalement prévoir dans le contrat de travail que ce sera le cas.

- VACANCES ANNUELLES -

S.95.0072.N 29-1-1996 Pas. nr. ...

Les articles 38, 39 et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 réglant le calcul du pécule de vacances, sont des dispositions légales impératives.~

- VACANCES ANNUELLES -

Pour calculer le pécule de vacances des employés il faut tenir compte de la valeur réelle des avantages en nature et non de leur valeur fixée conventionnellement.~

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 38, 41, 43, 1°, a)

C.07.0511.F 9-3-2009 Pas. nr. 181

L'obligation de payer les pécules de vacances dus à un employé qui est en incapacité temporaire totale à la suite d'un accident du travail est étrangère à la réparation du dommage organisée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail et incombe à l'employeur.

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 39

S.09.0068.N 18-1-2010 Pas. nr. 45

Pour l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la rémunération est considérée comme variable lorsque son octroi en tant que rémunération, c'est-à-dire en tant que contrepartie des prestations de travail convenues par contrat de travail, dépend de critères qui rendent le paiement de la rémunération incertain et variable. Lorsque son paiement n'est pas incertain et que seul son montant est variable, l'avantage rémunératoire n'est pas une rémunération variable (1). (1) Cass., 11 février 2008, RG S.07.0085.N, Pas., 2008, n° 102.

- VACANCES ANNUELLES -

S.07.0085.N 11-2-2008 Pas. nr. 102

Il ne peut être déduit de l'exposé reproduit dans le préambule de l'arrêté royal du 28 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés que les commissions ou les primes annuellement octroyées ne généraient pas de pécule de vacances avant le 1er décembre 1998, de sorte que, sous la réserve de certaines conditions, les primes et commissions payées annuellement avant le 1er décembre 1998 peuvent également être considérées comme des rémunérations variables au sens de l'article 39, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 juin 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (1) (2). (1) L'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, dans la version antérieure à l'insertion de l'alinéa 6 par les arrêtés royaux des 1 mars 1999 et 28 avril 1999. (2) Cass., 18 septembre 2006, RG S.05.0020.N, Bull. 2006, n°422.

- VACANCES ANNUELLES -

Pour l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 juin 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la rémunération est considérée comme variable lorsque l'octroi fait à titre de rémunération, c'est-à-dire à titre de contrepartie pour le travail contractuellement convenu, est lié à des critères qui rendent le paiement incertain et variable ; la rémunération n'est pas variable lorsque le paiement de l'avantage rémunératoire est certain et que seul son montant est variable (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 2006, RG S.05.0020.N, Bull. 2006, n°422, par lequel il a été décidé que la rémunération n'est pas variable lorsque l'octroi de l'avantage rémunératoire est acquis et que seul son montant est variable.

- REMUNERATION - Généralités

S.95.0093.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

Le simple pécule de vacances de l'année précédente est pris en considération pour le calcul du simple et du double pécule de vacances de l'employé dont la rémunération est variable.~

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 39, 41 et 42

S.05.0052.F 29-6-2009 Pas. nr. 448

Le simple pécule de vacances gagné au cours des 12 mois qui précèdent celui au cours duquel les vacances sont prises, ne peut être exclu du calcul du simple et du double pécule de vacances de l'employé dont la rémunération est variable (1). (1) Cass., 15 janvier 1996, RG S.95.0093.N, Pas., 1996, n° 31.

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 39, al. 1er

S.05.0020.N 18-9-2006 Pas. nr. 422

Les primes ou bonus octroyés annuellement peuvent être considérés, sous certaines conditions, comme une rémunération variable (1) (2). (1) Cass., 22 septembre 1980, Bull. et Pas., 1981, I, 78; Cass., 1er juin 1987, RG 5633, n° 591. (2) Avant l'entrée en vigueur des arrêtés royaux des 1er mars 1999 et 28 avril 1999 insérant dans l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 un sixième alinéa produisant ses effets au 1er décembre 1998.

- VACANCES ANNUELLES -

La rémunération doit être considérée comme variable lorsque son octroi en tant que rémunération, c'est-à-dire en tant que contrepartie des prestations convenues au contrat de travail, est lié à des critères rendant son paiement incertain et variable; la rémunération n'est pas variable lorsque l'octroi de l'avantage rémunératoire est acquis et que seul son montant est variable (1). (1) Avant l'entrée en vigueur des arrêtés royaux des 1er mars 1999 et 28 avril 1999 insérant dans l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 un sixième alinéa produisant ses effets au 1er décembre 1998.

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 46

S.04.0163.N 26-9-2005 Pas. nr. 458

Il n'est pas requis que, pour entrer en ligne de compte dans le calcul du pécule de vacances payable par l'employeur à l'employé dont le contrat prend fin, l'avantage soit accordé pour la période des vacances.

- VACANCES ANNUELLES -

S.01.0103.N 4-2-2002 Pas. nr. 83

Les cotisations ou primes payées par l'employeur en exécution d'un règlement faisant partie du contrat de travail pour une assurance de groupe destinée à alimenter un fonds de pension constituent un avantage évaluable en argent octroyé à titre de contrepartie d'un travail effectué dans le cadre d'un contrat de travail et doivent être prises en considération pour le calcul du pécule de vacances de départ (1). (1) Le M.P. a conclu en ce sens que dès lors que la notion de rémunération de l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés est définie comme "les rémunérations brutes gagnées", les cotisations des employeurs à l'assurance de groupe ne font pas partie de la base de calcul; ce sont en effet des compléments des avantages accordés par la sécurité sociale. Ils sont certes acquis en vertu du contrat de travail mais ils ne font pas partie de la rémunération brute puisqu'ils ne constituent pas une rémunération sur laquelle des cotisations de sécurité sociale doivent être payées. Ils ne font dès lors pas davantage partie de la rémunération brute sur laquelle doit être calculé le pécule de vacances de départikel L'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles ne peut déroger à la notion légale de rémunération dont il est question dans les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. Un arrêté royal d'exécution ne peut en soi jamais modifier le texte de la loi. Dès lors que la pension de retraite légale des travailleurs salariés est expressément considérée comme un régime de sécurité sociale, la cotisation payée par l'employeur comme complément de la pension légale ne peut être considérée comme une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et elle ne peut, dès lors, pas être prise en considération comme base de calcul du pécule de vacances en vertu de l'article 9, alinéa 1er des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

- VACANCES ANNUELLES -

Le pécule de vacances de l'employé dont le contrat de travail prend fin est calculé sur la base de la rémunération brute gagnée chez l'employeur pendant l'exercice de vacances en cours; il faut entendre par "rémunération brute" tout avantage en argent ou évaluable en argent octroyé par l'employeur à titre de contrepartie du travail effectué dans le cadre d'un contrat de travail.

- VACANCES ANNUELLES -

S.97.0123.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

Le pécule de vacances de l'employé dont le contrat de travail prend fin, est calculé sur la base des rémunérations brutes gagnées chez l'employeur pendant l'exercice de vacances en cours; cette disposition est impérative au bénéfice de l'employé.~

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 46, al. 1er et 2

S.10.0020.N 20-9-2010 Pas. nr. 533

Il suit du rapprochement des articles 44, 46, §1er, alinéas 1er et 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, 20, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et 46, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés que, pour l'application de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'indemnité de congé et le pécule de vacances de départ prévus à l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 doivent être considérés comme rémunération, de sorte que le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage pour les périodes couvertes par ces indemnités et que, pour l'application de la réglementation du chômage, ces deux indemnités ne sont pas censées couvrir une même période civile. Ainsi, l'employé licencié auquel l'employeur paye une indemnité de congé et un pécule de vacances de départ ne peut bénéficier des allocations de chômage qu'après l'expiration de la période couverte par l'indemnité de congé, prolongée à concurrence des jours de congé couverts par le pécule de vacances de départ qui n'ont pas été épuisés.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 50, al. 1er

S.00.0003.N 4-9-2000 Pas. nr. ...

Pour l'octroi d'un pécule supplémentaire de vacances aux jeunes employés, la période de première occupation peut déjà prendre cours avant la fin des études ou de l'apprentissage.

- VACANCES ANNUELLES -

A.R. du 30 novembre 1970

Art. 1er, al. 2

C.03.0405.F 14-10-2004 Pas. nr. 481

Justifie légalement sa décision de n'accorder qu'une seule indemnité de procédure par instance aux demandeurs, à partager entre eux, l'arrêt qui considère que "les parties (demanderesses), qui ont toutes réclamé le remboursement d'un minerval en invoquant les mêmes moyens, doivent être considérées comme des parties ayant un intérêt commun et ayant conclu aux mêmes fins, même si les montants réclamés par chacune d'elles n'étaient pas identiques et si le dispositif des conclusions déposées pour elles a chaque fois été libellé de manière à individualiser, étudiant par étudiant, les sommes dont le remboursement était poursuivi" (1). (1) Voir les conclusions non conformes du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 2 et 3, al. 2

S.04.0019.F 13-9-2004 Pas. nr. 406

Le recours du bénéficiaire de l'assurance indemnités contre la décision de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui refuse de constater l'état d'incapacité de travail, n'est pas, pour la fixation du montant de l'indemnité de procédure, une demande tendant à une condamnation de somme, qui peut donner lieu à l'application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 (1). (1) Voir cass., 18 février 1991, RG 7285, n° 327. L'arrêt annoté de la Cour a été rendu sur les conclusions en grande partie conformes du ministère public. D'une part, le ministère public estimait que l'arrêt attaqué violait les dispositions légales mais aussi les dispositions réglementaires indiquées dans le moyen. D'autre part, le ministère public était d'avis qu'il y avait lieu de casser l'arrêt attaqué en tant que, réformant le jugement entrepris, il condamnait le demandeur in solidum avec la partie appelée en déclaration d'arrêt commun à payer au défendeur une indemnité de procédure doublée et en tant qu'il statuait sur les dépens d'appel.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 3

S.05.0031.N 10-10-2005 Pas. nr. 494

L'indemnité de procédure est taxée pour chaque instance et est doublée lorsque la demande comporte une demande tendant à une condamnation de somme supérieure à 2.500 euros; il y a lieu d'entendre par cette demande, la demande telle qu'elle a été énoncée dans l'acte introductif ou dans les dernières conclusions déposées au degré d'instance pour lequel l'indemnité de procédure est demandée.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 3, al. 1er

S.99.0058.N 13-9-1999 Pas. nr. ...

L'appel d'un chômeur contre la décision de l'O.N.Em. l'excluant du bénéfice des allocations de chômage et réclamant le remboursement des allocations indûment perçues, équivaut, pour la détermination du montant de l'indemnité de procédure, à une demande tendant à une condamnation de somme, qui peut entraîner l'application de l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

A.R. du 30 octobre 1974

Art. 12 et s.

S.97.0074.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

Pour déterminer le droit au minimum de moyens d'existence, il y a lieu de prendre en considération tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, et ce avant toute saisie opérée en raison d'obligations alimentaires.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 13, § 2

S.98.0138.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre public d'aide sociale prise en application de l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 30 octobre 1974; moyennant le respect des droits de la défense et dans le cadre qui est déterminé par les parties, tout ce qui est soumis à la compétence d'appréciation du centre public d'aide sociale en ce qui concerne l'octroi, la révision, le refus ou le remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence ainsi que l'application des sanctions administratives, est soumis au contrôle du tribunal du travail; il appartient alors au juge de contrôler la légalité de la décision contestée, ce qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit à un minimum de moyens d'existence; ce n'est que lorsqu'une disposition légale octroie au centre public d'aide sociale une compétence d'appréciation discrétionnaire et souveraine quant à une décision à prendre que le juge ne peut priver le centre public d'aide sociale de sa liberté d'appréciation et ne peut se substituer à lui.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Lorsque le centre public d'aide sociale refuse le minimum de moyens d'existence par le motif qu'il existe suffisamment de ressources en raison de la cohabitation avec un ascendant et que l'intéressé le conteste, il naît une contestation entre le demandeur et le défendeur quant au droit au minimum de moyens d'existence; le jugement de cette contestation relève de la compétence du tribunal du travail dès lors que celui-ci connaît des contestations relatives à l'application de la loi instituant un minimum de moyens d'existence en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation précitée.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

A.R. du 31 décembre 1930

Art. 11

P.01.1526.F 28-11-2001 Pas. nr. ...

La détention de stupéfiants sans autorisation préalable constitue une infraction qui se perpétue jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre; l'interruption de la vente ou de l'offre en vente de substances stupéfiantes ne met pas nécessairement fin à la détention de ces produits, ni à la participation à l'activité principale ou accessoire d'une association que pareille détention peut constituer.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Art. 11, § 1er, et 28

P.07.0521.N 3-6-2008 Pas. nr. 359

La cause d'excuse prévue à l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé n'est pas applicable aux infractions sanctionnées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques; il en résulte que la détention de substances interdites, telles que celles visées par la loi du 24 février 1921, par un sportif au cours ou lors de la préparation de manifestations sportives est toujours sanctionnée en vertu de cette loi (1). (1) Voir Cass., 26 juin 2007, RG P.07.0521.N, Pas., 2007, n° ..., C. Const., n° 62/2008 du 10 avril 2008, M.B. 18 juin 2008, 31414.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- SPORT -

Art. 26bis, 2°, 3°, 4° et 28

P.10.1428.N 23-11-2010 Pas. nr. 690

Les articles 26bis, 2°, et 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, qui fixent une peine moins lourde du chef d'importation, de fabrication, de transport, d'acquisition et de détention de substances soporifiques et stupéfiantes en ce qui concerne le cannabis, ainsi que de culture de plantes de cannabis pour l'usage personnel, ne font pas obstacle au caractère punissable des infractions relatives au cannabis commises pour un usage autre que l'usage personnel (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Divers

P.05.0812.N 10-1-2006 Pas. nr. 25

Les articles 26bis, 2° et 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 prévoyant une peine moins lourde pour l'importation, la fabrication, le transport, l'acquisition et la détention de substances soporifiques et stupéfiantes concernant le cannabis ainsi que la culture de plantes de cannabis pour usage personnel, ne dérogent pas au caractère punissable d'infractions commises en relation avec le cannabis autres que celles concernant une consommation personnelle (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C., 2006, n° ...

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Divers

Le taux des peines prévu aux articles 26bis, 2°, 3° et 4° de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 ne déroge pas au caractère punissable des infractions concernant le cannabis (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C., 2006, n° ...

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Divers

Art. 26bis, 4° et 28

P.05.0812.N 10-1-2006 Pas. nr. 25

La culture de cannabis destinée à la vente et la culture de cannabis destinée à l'usage par autrui est punissable en vertu de l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 26bis, 4°, de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C., 2006, n° ...

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

La culture de cannabis destinée à la vente et la culture de cannabis destinée à l'usage par autrui est punissable en vertu de l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 26bis, 4°, de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC, 2006, n° ...

- INFRACTION - Divers

A.R. du 31 décembre 1953

Art. 20

P.97.0094.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision du juge acquittant le prévenu de la prévention d'avoir mis en circulation sur la voie publique un véhicule dont la marque d'immatriculation n'était pas située dans un plan approximativement vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule, pour le motif qu'il n'a pas le droit de modifier la structure de son véhicule, pour lequel un certificat de conformité a été délivré, tel que le mode de fixation de la marque d'immatriculation, sans contrôler ni si ce mode est déterminé par des conditions techniques dont le respect est soumis, par le règlement général sur les conditions techniques, à l'agrément par type accordé par le Ministre ou son délégué, ni si cette modification enfreint l'agrément accordé relativement à d'autres conditions techniques imposées par ce règlement.~

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

Art. 25bis

C.95.0041.N 6-11-1995 Pas. nr. ...

L'assureur qui revêt une demande d'immatriculation d'un véhicule automoteur de son sceau et de sa signature et qui envoie cette demande à la Direction pour l'immatriculation des véhicules, contracte envers les tiers l'obligation de couvrir la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu à partir de la date à laquelle il envoie la demande audit service, nonobstant le fait que l'assureur et l'assuré ont convenu ensemble que le contrat d'assurance entrerait en vigueur à une date ultérieure.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 3

F.99.0035.F 11-9-2000 Pas. nr. ...

La taxe de circulation sur les véhicules automobiles immatriculés est, en règle, due par la personne physique ou morale qui est reprise au certificat d'immatriculation, c'est-à-dire le propriétaire du véhicule, et non par la personne qui emploie le véhicule; en principe, les véhicules à moteur et les remorques munis d'un signe d'immatriculation à l'étranger et circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importés par des personnes qui y résident, ne doivent pas être immatriculés en Belgique (1). (1) Art. 36bis et 36ter avant leur modification par la L. du 25 janvier 1999.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 3, § 1er

P.02.0153.F 25-9-2002 Pas. nr. 478

Sont seuls admis à circuler en Belgique sans y avoir au préalable été immatriculés, les véhicules à moteur et les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importés par des personnes qui y résident et munis d'un signe d'immatriculation délivré par les autorités de l'un des pays, autres que la Belgique, visés dans l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 décembre 1953, et du signe distinctif correspondant (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

P.00.0781.F 11-10-2000 Pas. nr. ...

Sont seuls admis à circuler en Belgique sans y avoir au préalable été immatriculé, les véhicules à moteur et les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importés par des personnes qui y résident et munis d'un signe d'immatriculation délivré par les autorités de l'un des pays, autres que la Belgique, visés dans l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 décembre 1953, et du signe distinctif correspondant (1). (1) Cass., 19 mai 1999, RG P.98.0970.F, n° 291.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

P.99.0966.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

L'infraction d'avoir admis à la circulation sur la voie publique un véhicule à moteur qui n'a pas été au préalable immatriculé ne requiert comme éléments constitutifs ni que son auteur soit tenu de payer la taxe de circulation, ni qu'il soit le propriétaire du véhicule.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

P.98.0970.F 19-5-1999 Pas. nr. ...

Sont seuls admis à circuler en Belgique sans y avoir au préalable été immatriculés, les véhicules à moteur et les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importés par des personnes qui y résident et munis d'un signe d'immatriculation délivré par les autorités de l'un des pays, autres que la Belgique, visés dans l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 décembre 1953, et du signe distinctif correspondant.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

A.R. du 31 décembre 1963

Art. 1er

S.96.0135.N 24-3-1997 Pas. nr. ...

L'indemnité de carence que l'employeur paie à son travailleur en vertu d'une convention collective de travail, à défaut de toute indemnité légale compensant la perte de revenus subie le premier jour ouvrable d'une incapacité de travail primaire, soit le jour de carence, doit être considérée comme un complément du salaire garanti qui doit être octroyé après le premier jour d'incapacité et non comme le complément d'un avantage accordé pour l'une des branches de la sécurité sociale; des cotisations de sécurité sociale sont dues sur l'indemnité de carence.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- REMUNERATION - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 38

S.95.0132.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

La feuille de renseignements n'est destinée qu'à permettre le calcul du montant de l'indemnité d'incapacité de travail; sa production ne constitue pas une condition d'octroi des prestations de l'assurance indemnités.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

A.R. du 31 mai 1885

Art. 26bis

D.07.0003.N 10-4-2008 Pas. nr. 219

La disposition interdisant à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe, s'applique aussi à la catégorie de pharmaciens qui est autorisée à tenir plusieurs officines et à la catégorie de pharmaciens qui est autorisée à tenir une seule pharmacie dont ils sont eux-mêmes titulaires.

- PHARMACIEN -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Art. 26bis, § 1er, al. 4

D.07.0003.N 10-4-2008 Pas. nr. 219

Le libre choix du praticien professionnel dont dispose le patient n'est pas absolu et peut, en vertu de la loi, être limité dans l'intérêt de la santé publique; c'est aussi le cas en ce qui concerne la délivrance, par le pharmacien, de médicaments à des personnes vivant en communauté (1). (1) Art. 6, § 1er, de la loi du 25 mars 1964, modifié par la loi du 20 octobre 1998 et avant sa modification par la loi du 1er mai 2006.

- PHARMACIEN -

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

A.R. du 31 mai 1933

Art. 1, et 2, § 1er

P.07.0906.N 22-1-2008 Pas. nr. 45

Lorsqu'une infraction à l'arrêté royal du 31 mai 1993 concerne des subventions, indemnités et allocations versées en vertu des lois et règlements prévus à l'article 580, 1°, du Code judiciaire, sous réserve du prescrit de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique en raison de telles infractions (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1er, al. 2

S.04.0172.F 12-12-2005 Pas. nr. 663

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, à charge de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, est tenue d'en faire la déclaration; l'application de cette disposition requiert la preuve de la connaissance par la personne qui bénéficie de la prestation qu'elle ne remplit plus les conditions d'octroi de celle-ci (1). (1) Le ministère public concluait au rejet. Il était notamment d'avis que le premier moyen, en sa première branche, manquait en fait.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 2 et 3

P.08.1639.N 27-1-2009 Pas. nr. 68

La restitution des sommes indûment payées visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations est une mesure de réparation particulière à caractère civil.

- INFRACTION - Divers

Art. 3

P.08.1639.N 27-1-2009 Pas. nr. 68

Le juge pénal régulièrement saisi de l'action publique avant sa prescription, exercée du chef d'infraction à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui constate que le subside, l'allocation ou l'indemnité a été indûment obtenu(e), conservé(e) ou utilisé(e) à des fins autres qu'à celles justifiant son obtention, sera tenu d'en prononcer d'office la restitution, sans que celles-ci ne doivent se retrouver en nature, à savoir en l'état, dans le patrimoine du bénéficiaire (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public était d'avis, précisément sur la base de cette règle, que le moyen du demandeur était fondé sur ce point: la restitution visée à l'article 3 de l'A.R. du 31 mai 1933 est une mesure de réparation de droit civil; ainsi, le juge pénal saisi d'une action publique du chef d'infraction à cet A.R., avant la prescription de cette action publique, sera tenu par cette disposition impérative de prononcer d'office, la restitution à l'encontre de celui qui aura bénéficié du subside, qu'il soit ou non impliqué en la cause, s'il constate que le subside, l'allocation ou l'indemnité a été indûment obtenu(e), conservé(e) ou utilisé(e) à d'autres fins.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- INFRACTION - Divers

Art. 4

P.08.1821.N 13-10-2009 Pas. nr. 576

Il ressort du rapport au Roi de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, que l'article 85 du Code pénal peut être applicable aux infractions prévues audit arrêté royal (1). (1) Rapport au Roi de l'arrêté royal du 31 mai 1933, Pasin., 1933, 141 ; voir Cass., 24 février 1981, Pas., 1980-81, n° 375.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

A.R. du 31 mai 1985

Art. 26ter

C.07.0363.F 7-3-2008 Pas. nr. 161

S'impose uniquement aux pharmaciens d'officine, mais à leurs préposés, courtiers, livreurs ou autres intermédiaires, l'interdiction de solliciter ou de recueillir, directement ou indirectement, des prescriptions ou des commandes de médicaments.

- PHARMACIEN -

A.R. du 4 avril 1895

Art. 3 et 10

P.02.0524.F 14-5-2003 Pas. nr. 292

Eriger en infraction pénale le fait de circuler en chemins de fer sans être muni d'un billet régulier ne viole pas la règle de droit communautaire interdisant de conférer un avantage concurrentiel à une entreprise de chemins de fer (1). (1) Cass., 16 juin 1998, RG P.97.0588.N, n° 315.

- TRANSPORT - Transport de personnes

Eriger en infraction pénale le fait de circuler en chemins de fer sans être muni d'un billet régulier ne viole pas la règle de droit communautaire interdisant de conférer un avantage concurrentiel à une entreprise de chemins de fer.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

A.R. du 4 avril 2001

Art. 4, § 1er,1° et 4, al. 2

C.07.0107.F 11-1-2008 Pas. nr. 22

La notion d'énergie prélevée par un utilisateur du réseau de transport d'électricité doit s'entendre non de l'énergie extraite à partir de ce réseau mais de l'ensemble de l'énergie consommée par cet utilisateur lorsque celui-ci s'alimente aussi pour partie à une unité locale de production; le tarif établi en fonction de l'énergie prélevée ne doit pas être directement lié à ce flux et lui être proportionnel.

- ENERGIE -

L'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 4 avril 2001, qui se réfère à un tarif unique pour la puissance complémentaire, n'exclut pas que ce tarif comporte plusieurs modes de calcul conjoints de cette puissance complémentaire.

- ENERGIE -

Art. 5, § 1er, 1°, 4° et 5°, 2, al. 2, 5, al. 2 et 6, al. 2

C.07.0107.F 11-1-2008 Pas. nr. 22

La notion d'énergie prélevée par un utilisateur du réseau de transport d'électricité doit s'entendre non de l'énergie extraite à partir de ce réseau mais de l'ensemble de l'énergie consommée par cet utilisateur lorsque celui-ci s'alimente aussi pour partie à une unité locale de production; le tarif établi en fonction de l'énergie prélevée ne doit pas être directement lié à ce flux et lui être proportionnel.

- ENERGIE -

L'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 4 avril 2001, qui se réfère à un tarif unique pour la puissance complémentaire, n'exclut pas que ce tarif comporte plusieurs modes de calcul conjoints de cette puissance complémentaire.

- ENERGIE -

A.R. du 4 avril 2003

dans sa version antérieure à sa modification par l'

C.08.0437.N 8-6-2009 Pas. nr. 378

Il suit des articles 1er et 7.1 du code de la route que l'interdiction de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse prévue à l'article 7.1 du code précité s'applique à tous les usagers de la voie publique et à eux seuls (1). (1) Voir Cass., 1er avril 1987, RG 5576, Pas., 1987, n° 457.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 7

A.R. du 4 décembre 1990

Art. 50, § 2, 1°

S.97.0052.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

L'article 113 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales, insérant un article 3bis dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et entré en vigueur le 1er janvier 1996, ne peut porter atteinte à un droit qui, suivant les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, a précédemment été irrévocablement fixé au profit d'un travailleur salarié par le fait que la pension de retraite de celui-ci a pris cours sous le régime de la législation et de la réglementation antérieures, quoique cette pension n'ait pas été payée immédiatement.

- PENSION - Travailleurs salariés

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

avant et après sa modification par l'art. 18

S.97.0052.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

L'article 113 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales, insérant un article 3bis dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et entré en vigueur le 1er janvier 1996, ne peut porter atteinte à un droit qui, suivant les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, a précédemment été irrévocablement fixé au profit d'un travailleur salarié par le fait que la pension de retraite de celui-ci a pris cours sous le régime de la législation et de la réglementation antérieures, quoique cette pension n'ait pas été payée immédiatement.

- PENSION - Travailleurs salariés

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

A.R. du 4 février 2002

Art. 13 et 14

P.05.1266.F 21-9-2005 Pas. nr. 449

L'absence d'effectivité des normes relatives aux garanties de traitement des traces d'échantillons de cellules et aux exigences en matière de gestion des banques de données n'implique pas, en soi, l'illégalité de la preuve résultant de l'analyse d'échantillons de cellules conservées dans une banque de données ni ne prive le juge du pouvoir d'apprécier la régularité de la preuve ainsi produite.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- EXPERTISE -

Art. 1er

P.13.1828.F 22-1-2014 Pas. nr. ...

L'installation d'une zone d'exclusion judiciaire telle que prévue par l'article 1er de l'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité mais le non-respect de celle-ci peut avoir une incidence sur la fiabilité de la preuve; en pareil cas, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure les circonstances entourant le prélèvement de cellules humaines sur les lieux de l'infraction ou sur un objet qui s'y rapporte, sont de nature à grever d'incertitude les résultats de l'analyse de comparaison (1). (1) Voir Cass., 2 novembre 2005, RG P.05.1379.F, Pas., 2005, n° 559.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Art. 7 et 8 et annexe

P.05.0672.F 25-5-2005 Pas. nr. 297

Pour constituer une preuve légale d'identification par analyse ADN, les prescriptions relatives à la méthode à suivre pour l'analyse des cellules et l'établissement des profils ADN, de même que celles relatives à la comparaison et à la probabilité statistique contenues dans les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 4 février 2002, pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 ainsi que dans l'annexe de cet arrêté royal, doivent être respectées (1). (1) Voir cass., 20 décembre 2000, RG P.00.1161.F, n° 711.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 8, § 1er

P.13.1828.F 22-1-2014 Pas. nr. ...

L'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 4 février 2002 qui dispose que le rapport de l'expert contient, notamment, une probabilité statistique indiquant dans quelle mesure l'identification positive diffère d'une correspondance fortuite, ne prévoit pas la mention d'un calcul statistique supplémentaire lorsque l'identification positive a pu se faire au départ d'un profil partiel.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

A.R. du 4 juillet 1975

Art. 8, B, 3°

S.98.0072.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

Le Fonds de fermeture est subrogé de plein droit aux droits et actions du travailleur vis-à-vis de l'employeur-débiteur non seulement pour le recouvrement auprès de ce dernier des rémunérations, indemnités et avantages qu'il a payés en application de l'article 2, mais aussi pour le recouvrement des indemnités de prépension complémentaires qu'il a payées en application de l'article 1er de la loi du 12 mai 1975.~

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

Bien qu'en vertu d'une obligation qui lui est propre et qui lui est imposée par la loi, le Fonds de fermeture paye les indemnités de prépension complémentaires dues aux travailleurs, la subrogation prévue par l'article 8 de la loi du 30 juin 1967 transfère la créance du travailleur et tous ses éléments constitutifs et accessoires au Fonds de fermeture, y compris les droits et actions du travailleur vis-à-vis de celui qui s'est porté caution pour l'employeur quant aux indemnités de prépension complémentaires.~

- CAUTIONNEMENT -

- SUBROGATION -

A.R. du 4 juillet 1984

Art. 2

S.10.0016.F 27-6-2011 Pas. nr. ...

La prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale prend cours le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul est adressée à la personne assujettie (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- CHOMAGE - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 3

S.10.0006.N 4-10-2010 Pas. nr. 574

Il suit de l'article 3 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 d'exécution du Chapitre III "Cotisation spéciale de sécurité sociale" de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires que l'Office national de l'Emploi ne peut procéder au recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale tant que le redevable conteste la dette fiscale et que celle-ci n'est pas définitivement établie.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

A.R. du 4 juillet 2004

dans sa version antérieure à sa modification par l'

S.07.0076.F 26-5-2008 Pas. nr. 315

La radiation d'office, par le service régional de l'emploi complétant, de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un travailleur, ne lie pas l'Office national de l'emploi, qui, lorsqu'il est saisi d'une demande d'allocations, doit vérifier si les conditions d'octroi des allocations sont réunies et, dès lors, contrôler le bien-fondé de la radiation dont le travailleur est l'objet et dont il est en droit de contester devant lui la justification.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.R. du 4 juin 1987

Art. 6 et 7

S.96.0119.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Les amendes administratives prévues par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, constituent des sanctions administratives visées à l'article 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

Les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, instituent, suivant les règles qu'ils déterminent, des amendes administratives à charge des prestataires de soins, en l'occurrence les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier, dans le chef desquels a été constatée une infraction audit arrêté royal; ces deux dispositions réglementaires sont conformes aux articles 37ter et 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et elles sont dès lors applicables par les cours et tribunaux.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

A.R. du 4 juin 1987 et 25 novembre 1996

Art. 6

S.01.0052.N 6-5-2002 Pas. nr. 275

La sanction administrative infligée aux kinésithérapeutes et aux praticiens de l'art infirmier qui n'ont pas tenu les registres de prestations ne constitue pas une sanction pénale (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du MP.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 6 et 7

S.01.0052.N 6-5-2002 Pas. nr. 275

Les amendes administratives prévues par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 et du 25 novembre 1996 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives en cas d'infraction à ces dispositions sont des sanctions administratives au sens des articles 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et 168 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du MP.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 4 mars 1965

Art. 165, 167, § 1er, 3°, a, et 168, 1°

F.95.0097.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la société tient une comptabilité autrement que par année civile et que la période imposable coïncide dès lors avec l'exercice social clôturé pendant l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, l'impôt dû pour cet exercice d'imposition est établi sur les bénéfices qui proviennent de toutes les opérations traitées, qui sont réalisés ou recueillis pendant la période de l'exercice social précité, qui résultent de la comptabilité et qui sont déterminés conformément aux règles du droit comptable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu net imposable dans le chef des sociétés de personnes soumises à l'impôt des sociétés

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

A.R. du 4 novembre 1963

Art. 153decies, § 2 et 3

S.03.0021.N 3-11-2003 Pas. nr. 547

Il ressort de l'article 153decies, § 2 et 3, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 que l'attribution de l'intervention journalière qui comprend toutes les prestations visées au § 2, empêche toute attribution d'une intervention spéciale visée à l'article 25, § 12, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963; le contraire ne ressort pas de ces dispositions à savoir que lorsque la prestation journalière comprenant les soins dispensés par les praticiens de l'art infirmier n'est pas attribuée, une prestation de l'assurance pour les soins dispensés par un praticien de l'art infirmier est due dans un domicile ou résidence commune pour personnes âgées temporaire ou définitive qui n'est pas agréée.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 230, al. 1er, 2°, et al. 3

S.95.0143.F 28-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque en matière d'assurance indemnités, le titulaire est dans l'impossibilité de prendre ses jours de vacances avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail, ces jours de vacances sont, à défaut d'une demande écrite régulière du titulaire, imputés, suivant les modalités réglementairement prévues, au cours du premier semestre de l'année qui suit l'année de vacances.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 240bis

S.98.0073.N 25-1-1999 Pas. nr. ...

Les indemnités d'incapacité de travail octroyées au travailleur ne sont pas dues et peuvent être intégralement récupérées auprès du travailleur s'il n'informe pas son organisme assureur de toute procédure engagée en vue d'obtenir un avantage.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 241, § 1er

S.95.0113.F 6-5-1996 Pas. nr. ...

Sont assimilées à des journées de travail pour l'application de l'article 118 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, les journées qui ont donné lieu à un quelconque paiement d'une indemnité par application de l'article 70, § 2, alinéa 3, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

C.93.0063.N 9-12-1994 Pas. nr. ...

La nullité du jugement résultant de la violation des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire est couverte par l'arrêt ultérieur non purement préparatoire rendu contradictoirement, lorsque la nullité en question n'a pas été invoquée en degré d'appel et l'arrêt, même s'il reprend les motifs du jugement dont appel, n'est lui-même entaché d'aucune nullité autre que celle du jugement.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

Art. 241, § 1er et 2

S.01.0189.F 27-1-2003 Pas. nr. 60

En matière d'assurance maladie-invalidité, une déclaration d'accident du titulaire de l'assurance n'est prescrite que si le dommage est susceptible d'être réparé en vertu du droit commun ou d'une autre législation.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 254, 18°, 260, b, 261, al. 1er, b, et 262, al. 1er

S.96.0075.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

L'article 262, alinéa premier, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité prévoit qu'à l'expiration des délais fixés à l'article 261 du même arrêté royal, les montants des prestations payées indûment non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration par l'organisme assureur; l'infraction à cette disposition, au sens de la législation et de la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité, est consommée par la seule omission de l'inscription en frais d'administration au moment où cette inscription devait être effectuée, soit à l'expiration du délai de deux ans visé à l'article 261 précité.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 254, 4°

S.97.0001.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

Les articles 99 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et 254, 4°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité prévoyant les sanctions qui sont applicables aux organismes assureurs et, dans des conditions déterminées, sont prononcées par le comité du service du contrôle administratif n'impliquent pas que le non-établissement d'un document satisfaisant aux conditions de formes imposées et mentionné à la liste du comité, ne peut être sanctionné que si l'établissement de ce document est imposé par une disposition légale ou réglementaire.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 254, 4° et 5°

S.97.0001.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

La sanction prévue à l'article 254, 5°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, prononcée à charge de l'organisme assureur par mois de retard dans l'établissement, la transmission ou le rassemblement des documents ou pièces visés à l'article 254, 4°, n'est pas relative aux délais de régularisation mais vise les délais déterminés par le comité du service du contrôle administratif lors de l'établissement de la liste visée à l'article 254, 4°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 précité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 254, 5°

S.97.0001.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui décide que, quelle que soit la date de la constatation, le fait que l'organisme assureur attende à chaque fois un mois après les délais déterminés par le comité du service du contrôle administratif à l'article 254, 4°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, avant de joindre les documents obligatoires au dossier administratif, constitue à chaque fois une nouvelle infraction.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 327

Les décisions portant interdiction d'intervention de l'assurance dans le coût des prestations de santé, sont définitives lorsqu'elles ne sont plus susceptibles que du recours au conseil d'Etat (1). (1) Voir C.E. b. (3e ch.), 26 juin 1973, S. c/I.N.A.M.I., n° 15.942, R.ACE., p. 541; voir aussi actuellement A.R. du 3 juillet 1996, artikel 311.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

A.R. du 5 août 1970

Art. 5

C.96.0334.F 3-10-1997 Pas. nr. ...

Sur les cours d'eau non navigables, ne peuvent être maintenus provisoirement que des ouvrages dont l'autorité connaissait l'existence et qui ont été reconnus non dangereux ni nuisibles.~

- EAUX -

A.R. du 5 janvier 1971

Art. 10 et 11

S.95.0144.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Le service médical notifie à l'autorité administrative sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle; l'autorité administrative est liée par cette décision qui tend à fixer l'étendue de ses obligations.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Pour déterminer l'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle, qui donne droit à une rente en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, le service médical tient compte notamment de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 3, 1°, et 4

S.97.0168.F 9-11-1998 Pas. nr. ...

L'octroi de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public suppose, d'une part, que soit constatée une maladie professionnelle reconnue comme telle en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, d'autre part, que la victime de cette maladie ait été exposée au risque professionnel de celle-ci dans les conditions réglementaires prescrites.~

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

S.97.0079.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

L'octroi de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public suppose, d'une part, que soit constatée une maladie professionnelle reconnue comme telle en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, d'autre part, que la victime de cette maladie ait été exposée au risque professionnel de celle-ci dans les conditions réglementaires prescrites.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 4, al. 2

S.97.0168.F 9-11-1998 Pas. nr. ...

La réglementation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public prévoit en faveur de la victime de la maladie professionnelle reconnue comme telle, une présomption d'exposition au risque professionnel dont elle réserve la preuve contraire; justifie légalement sa décision que la victime est atteinte d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation l' arrêt qui relève que la personne morale de droit public qui occupait la victime n'apporte pas cette preuve contraire.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

A.R. du 5 juillet 1978 instituant certaines commissions paritaires fixant leur dénomination et leur compétence et en fixant le nombre des membres

Art. 1, § 1er, 2 et § 2, 2

S.00.0053.F 24-9-2001 Pas. nr. ...

Est légal l'arrêt qui décide que n'est pas du ressort de la commission paritaire de l'industrie chimique ni de celui de la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, l'entreprise qui assure le façonnage de produits synthétiques lorsque celui-ci nécessite des techniques ou une connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activité, et qui, partant, sur la base d'une appréciation qui gît en fait, décide que n'est pas du ressort des commissions paritaires précitées l'entreprise dont l'activité consiste à découper et à souder des gaines de matières plastiques pour en faire des sacs d'emballage lorsque le découpage et la thermosoudure relèvent de la connaissance manuelle de métiers qui, quand bien même ceux-ci seraient extrêmement simples et répandus, sont propres à d'autres branches d'activité que celle de l'industrie chimique (1). (1) Voir cass. 4 octobre 1971 (Bull. et Pas. 1972, I, 118); sur le pouvoir d'appréciation en fait du juge du fond, voir cass. 3 avril 1919 (ibid. 1919, I, 120); sur la disposition réglementaire appliquée par l'arrêt attaqué, voir A.R. du 5 juillet 1978, artikel 1er, § 1er, 2, et § 2, 2, après sa modification par l'A.R. du 5 juin 1981, artikel 1er, 2 et 4, Pasin. 1978, p. 917 et Pasin. 1981, p. 761.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 5 juillet 1998

Art. 9 et 10

S.01.0098.F 4-11-2002 Pas. nr. 580

La règle suivant laquelle il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation au handicapé cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation, a été abrogée entre le 1er janvier 1997 et le 31 janvier 1999 (1). (1) A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, al. 1er, 6°, après sa modification par l'artikel 1er de l'A.R. du 26 septembre 1995; A.R. du 26 septembre 1995, artikel 1er, M.B. du 10 novembre 1995, p. 31078; A.R. du 5 juillet 1998 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, en matière d'allocations aux handicapés, artikel 9 et 10, M.B. du 12 août 1998, p. 25793; A.R. du 15 janvier 1999, artikel 9 et 21, M.B. du 28 janvier 1999, p. 2445. Voir aussi actuellement A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, 9°.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- HANDICAPES -

A.R. du 5 juin 2007 portant des dispositions diverses en matière d'accidents du travail

dans la version antérieure à sa modification par

S.08.0139.N	22-6-2009	Pas. nr. 429

Pour l'application des articles 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions; dans certaines circonstances, l'adaptation d'une salle de bains peut constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes ou affaiblies de la victime d'un accident du travail, de sorte que le moyen suivant lequel l'adaptation d'une salle de bains en fonction de l'invalidité de la victime ne peut en aucun cas être considéré comme un appareil de prothèse manque en droit (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

A.R. du 5 mai 1952 tendant à la reconnaissance des status du "Centre de Recherches routières"

Art. 2

C.01.0476.N 4-3-2004 Pas. nr. 122

La construction d'un parking sous une place ou une voie publique constitue une entreprise connexe, à tout le moins relative au gros-œuvre et aux travaux spécifiques de revêtement.

- SERVICE PUBLIC -

Art. 2 et 4

C.01.0476.N 4-3-2004 Pas. nr. 122

Les travaux de terrassements constituent également une entreprise connexe relevant des activités des entrepreneurs du ressort du "Centre de Recherches routières" pour lesquelles une redevance doit être payée au centre (1). (1) Voir Cass., 1er mars 1990, RG 6966, n° 396; voir également Flamme M.A. et Flamme Ph., "Les centres de recherches routières principalement dans l'industrie de la construction", L'entreprise et le droit, 1980, 135 e.s. (165), nos 30 (et la note 2) et 32. Le ministère public s'était rallié à l'opinion nuancée de l'arrêt attaqué qui, après avoir admis qu'une partie des travaux de terrassement relevaient des travaux de voirie, a décidé que la demanderesse n'apportait pas la preuve de son droit à une redevance en fonction de la totalité des travaux. Il considérait que la branche du moyen est fondée sur une prémisse erronée, à savoir que l'aménagement du parking constitue en soi un terrassement, même s'il est sans lien avec l'aménagement de la place (entreprise connexe).

- SERVICE PUBLIC -

A.R. du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

Art. 26 à 28 et 33

S.97.0072.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît du recours contre une décision du ministre en matière d'allocations aux handicapés, se borne à décider si la décision a été prise conformément aux dispositions légales concernant le droit aux allocations compte tenu des éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés et sur la base desquels la décision a été prise ou aurait dû être prise; la juridiction du travail peut connaître de droits qui ont été soumis à l'administration et sur lesquels le ministre aurait dû fonder sa décision, le juge ne peut toutefois pas tenir compte des éléments à propos desquels le ministre n'a pu prendre de décision.

- HANDICAPES -

Art. 35ter, 2

S.99.0087.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Le ministre ne peut rapporter sa décision en matière d'allocations au profit des handicapés et en prendre une nouvelle que si le fait ou l'élément de preuve nouveau aurait eu une incidence sur les droits de la personne handicapée s'il en avait eu connaissance au moment de prendre sa décision (1). (1) Voir cass. 17 mai 1999, R.G. S.98.0026.F, n° 286; 18 octobre 1999, R.G. S.98.00.98.F, n° 540, avec concl. M.P.; J.T.T. 1999, pp. 479 s. avec concl. M.P.

- HANDICAPES -

Art. 4, § 1er

S.95.0073.F 11-12-1995 Pas. nr. ...

Tout bénéficiaire de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées appartient nécessairement à la catégorie dont il remplit les conditions; on ne peut le ranger dans une autre catégorie, quelles que soient, par ailleurs, les circonstances qui l'ont amené dans la situation répondant à la définition de la catégorie à laquelle il appartient.~

- HANDICAPES -

Art. 6, 17 et 18

S.98.0049.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

S'agissant du bénéficiaire isolé, dont le revenu ne doit être examiné, pour l'octroi de l'allocation, qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, la valeur vénale des biens cédés est multipliée, au moment de la cession, par la fraction qui exprime l'importance des droits de l'ayant droit uniquement dans les biens cédés.~

- HANDICAPES -

A.R. du 5 novembre 1971

Art. 1er

M.94.0008.F 6-6-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu du tableau annexé à l'arrêté royal du 5 novembre 1971, une affection n'entraîne l'inaptitude au service militaire qu'en fonction d'un certain degré ou caractère de gravité, le conseil de révision apprécie en fait et partant souverainement celui-ci.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MILICE - Exemption et ajournement pour cause physique

A.R. du 5 novembre 1990

Art. 1er et 2

S.08.0061.F 10-5-2010 Pas. nr. 323

L'arrêté royal du 5 novembre 1990 limitant, pour certaines maladies, les avantages accordés par les lois coordonnées relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, en ce qui concerne les victimes exposées au risque professionnel de ces maladies pendant une période au cours de laquelle elles ne tombaient pas sous l'application des lois coordonnées, ne s'applique pas à une demande qui a été adressée au Fonds des maladies professionnelles le 9 juin 1986 et qui a fait l'objet d'une décision de refus de ce Fonds le 23 février 1988 (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

A.R. du 5 novembre 2002

Art. 12bis, § 1er, 1°

P.10.1294.N 3-1-2012 Pas. nr. ...

En cas de concours d'infractions punissables d'une amende appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise l'amende est appliquée autant de fois que le nombre total des travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise; cette règle ne peut être appliquée que dans la mesure où les faits distincts sont similaires, ont la même qualification et sont punis par la même disposition légale (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2008, RG P.07.0631.N, Pas. 2008, n° 208.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.10.0399.N 8-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsque des infractions sont punies des mêmes peines d'emprisonnement maximales, l'amende maximale la plus forte est déterminante pour fixer la peine la plus forte; lorsqu'une infraction est passible d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, l'amende maximale pour cette infraction est établie compte tenu du nombre de travailleurs concernés par la prévention (1).(1) Cass. 5 juin 1979, RG 5287 (Bull. et Pas. 1979, I, 1135); Cass. 3 octobre 1990, RG 8261, Pas. 1991, n° 55.

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Concours - Concours matériel

A.R. du 5 octobre 1978

Art. 1er

F.93.0119.N 31-3-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui se borne à indiquer l'article 299bis du Code des impôts sur les revenus (1964) comme disposition légale violée et n'indique pas l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution des articles 299bis et 299ter, §6, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964) et 30bis et 30ter, §9, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit à quelles activités s'applique l'article 299bis du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

Art. 1er, 1°

S.05.0099.F 9-10-2006 Pas. nr. 469

L'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution des articles 299bis du Code des impôts sur les revenus et 30bis de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, vise tout travail de nettoyage, sans distinction suivant la nature ou l'importance de ce travail; seul est exclu le nettoyage d'une habitation individuelle existante (1). (1) Voir Cass., 25 octobre 1999, RG S.99.0006.N, n° 562.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 23

C.98.0143.F 21-6-1999 Pas. nr. ...

L'article 403, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus (1992) et l'article 23 de l'arrêté royal du 5 octobre 1978, sont applicables sans limitation à tout montant versé par le maître de l'ouvrage au receveur après la mise en liquidation de la société non enregistrée.~

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

A.R. du 5 septembre 1978

Art. 38, § 1er

C.96.0171.N 18-9-1997 Pas. nr. ...

La constitution d'un cautionnement par un entrepreneur de transport de marchandises par route, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 5 septembre 1978, ne garantit pas toutes les actions des tiers à l'égard de ce transporteur, mais n'est affecté qu'à la garantie des créances qui ont un rapport direct avec un transport de marchandises effectué soit moyennant une contre-prestation soit au moyen d'un véhicule loué; le juge peut, dès lors, décider que la créance qui est née non pas de l'exécution d'un contrat de transport mais de la location d'un véhicule, n'est pas garantie par un cautionnement.

- CAUTIONNEMENT -

La constitution d'un cautionnement par un entrepreneur de transport de marchandises par route, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 5 septembre 1978, ne garantit pas toutes les actions des tiers à l'égard de ce transporteur, mais n'est affecté qu'à la garantie des créances qui ont un rapport direct avec un transport de marchandises effectué soit moyennant une contre-prestation soit au moyen d'un véhicule loué; le juge peut, dès lors, décider que la créance qui est née non pas de l'exécution d'un contrat de transport mais de la location d'un véhicule, n'est pas garantie par un cautionnement.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.97.0131.N 18-9-1997 Pas. nr. ...

La constitution d'un cautionnement par un entrepreneur de transport de marchandises par route, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 5 septembre 1978, ne garantit pas toutes les actions des tiers à l'égard de ce transporteur, mais n'est affecté qu'à la garantie des créances qui ont un rapport direct avec un transport de marchandises effectué soit moyennant une contre-prestation soit au moyen d'un véhicule loué; la simple location d'un véhicule ne satisfait pas à ces conditions de sorte que le juge ne peut décider que la créance relative à la location de "châssis à conteneurs" au transporteur et à leur réparation, est garantie par un cautionnement.

- CAUTIONNEMENT -

La constitution d'un cautionnement par un entrepreneur de transport de marchandises par route, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 5 septembre 1978, ne garantit pas toutes les actions des tiers à l'égard de ce transporteur, mais n'est affecté qu'à la garantie des créances qui ont un rapport direct avec un transport de marchandises effectué soit moyennant une contre-prestation soit au moyen d'un véhicule loué; la simple location d'un véhicule ne satisfait pas à ces conditions de sorte que le juge ne peut décider que la créance relative à la location de "châssis à conteneurs" au transporteur et à leur réparation, est garantie par un cautionnement.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.94.0388.N 28-4-1995 Pas. nr. ...

La constitution d'un cautionnement par un transporteur de marchandises par route, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 5 septembre 1978 ne garantit pas toutes les actions des tiers à l'égard de ce transporteur, mais n'est affecté qu'à la garantie des créances qui ont un rapport direct avec un transport de marchandises effectué soit moyennant une contreprestation soit au moyen d'un véhicule loué; le juge peut, dès lors, considérer que la livraison de carburant au transporteur ne fait pas naître une telle créance.~

- CAUTIONNEMENT -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

A.R. du 6 août 1990 rendant obligatoire le C.C.T. du 29 mai 1989

Art. 4, § 1er

S.01.0193.N 18-11-2002 Pas. nr. 613

Les employés qui relèvent d'une des catégories professionnelles définie à l'article 4, § 1er, de la convention collective de travail du 29 mai 1989, déclarée obligatoire par l'arrêté royal du 6 août 1990 et qui bénéficient d'une rémunération totalement ou partiellement variable ont droit mensuellement à une rémunération qui s'élève au moins à la rémunération minimum fixée pour leur âge et leur catégorie; il n'y est pas dérogé par la circonstance qu'en vertu de l'article 11 de la convention collective de travail précitée, un revenu minimum mensuel moyen prévu par l'article 14 et différent de la rémunération mensuelle minimum fixée par l'article 4, est garanti aux employés visés à l'article 10 pendant une période de douze mois (1). (1) C.C.T. du 29 mai 1989, déclarée obligatoire par l'arrêté royal du 6 août 1990, artikel 4, § 1er, telle qu'elle a été modifiée par la convention collective de travail du 14 mars 1991 (déclarée obligatoire par l'arrêté royal du 14 novembre 1991, M.B. du 20 décembre 1991, 28.984) et par la convention collective de travail du 26 février 1992 (déclarée obligatoire par l'arrêté royal du 30 mars 1993, M.B. du 24 juin 1993, 15.347) et avant la modification de l'article 4 par l'article 20 de la convention collective de travail du 12 mai 1997 (déclarée obligatoire par l'arrêté royal du 7 janvier 1998, M.B. du 10 mars 1998, 6342), de l'article 1er des arrêtés royaux précités déclarant les conventions collectives

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 5

S.98.0139.N 25-10-1999 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 5 de la convention collective de travail du 29 mai 1989 déclarée obligatoire, en vertu de laquelle le représentant de commerce a, en principe, droit à une prime calculée sur la moyenne mensuelle de la rémunération fixe et variable des douze derniers mois, limitée au montant le plus élevé de la 4ème catégorie d'échelle des rémunérations constitue une disposition impérative au profit de l'employé-représentant de commerce.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

La prime de fin d'année qui, en vertu de l'article 5 de la Convention collective de travail obligatoire du 25 mai 1989, doit être calculée sur la rémunération fixe et variable, ne peut être comprise dans la rémunération variable gagnée annuellement et les parties ne peuvent y déroger.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

A.R. du 6 avril 1995

Art. 1er, § 1er, 1, et § 2, point 18

S.10.0042.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une entreprise exerce une partie seulement des activités d'arrimage, de la manipulation de marchandises et du stockage, du réemballage, de l'expédition et de la distribution de marchandises en général, ne suffit pas à l'exclure des branches d'activité des prestataires de services connexes aux branches d'activité du commerce international, du transport pour le compte de tiers et des auxiliaires de transport (1). (1) Voir les concl. du M.P.; AR du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, avant sa modification par l'AR du 7 mai 2007.

- COMMISSION PARITAIRE -

A.R. du 6 décembre 1978

Art. 23, § 3

C.09.0230.F 20-1-2011 Pas. nr. ...

L'article 23, §3, de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, qui dispose que, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, l'ayant droit perd tout bénéfice de l'indemnité s'il enfreint les dispositions de l'arrêté ou s'il enfreint les instructions données pas l'inspecteur vétérinaire en exécution de l'arrêté n'est, sur le principe, pas incompatible avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- POLICE SANITAIRE - Police sanitaire des animaux

- DROITS DE L'HOMME - Divers

A.R. du 6 décembre 1991

Art. 1er et 2

P.02.1643.N 18-3-2003 Pas. nr. 176

Il ressort de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux que les agents désignés par le Roi ou les vétérinaires désignés par le ministre de la Santé Publique ont accès à toute heure et à tout endroit où des animaux peuvent se trouver, sans mandat de perquisition préalable, à l'exception des pièces d'habitation et peuvent y faire toutes les constatations utiles y compris une perquisition dans tout ce qui se trouve dans ces endroits (1) (2) (3). (1) Loi du 15 juillet 1985, artikel 6, modifié par la loi du 11 juillet 1994, artikel 8, et par la loi du 17 mars 1997, artikel 6, 1° et 2°. (2) A.R. du 6 décembre 1991, artikel 1er et 2 modifiés par l'A.R. du 6 avril 1995, artikel 1er. (3) Voir Cass., 12 février 2002, RG P.01.1534.N, nr ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ANIMAUX -

A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

Art. 1er, al. 1er

C.94.0186.N 2-11-1995 Pas. nr. ...

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées; dès lors que pour obtenir le paiement des créances autres que celles qui constituent une dépense fixe de l'Etat, l'intéressé doit produire une déclaration, un mémoire ou une facture, l'action en restitution de droits perçus en violation d'une disposition du Traité instituant la Communauté économique européenne directement applicable ne constitue pas une dépense fixe au sens des articles 68 et 100 du règlement général sur la comptabilité de l'Etat.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 24

D.01.0009.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Satisfait à l'obligation légale de motiver, la décision de faire comparaître un médecin devant le conseil rendue par le conseil provincial de l'Ordre des médecins par le motif qu'à la lumière des délibérations concernant le rapport du rapporteur, il a abouti à la conclusion qu'un débat contradictoire au fond s'imposait.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière disciplinaire

Ni les articles 20, 21, 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins et 24 de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que les décisions d'intenter des poursuites disciplinaires à l'égard d'un médecin ou de convoquer celui-ci à comparaître devant le conseil rendues par le conseil provincial de l'Ordre des médecins contiennent des précisions concrètes quant aux faits mis à charge (1). (1) Voir cass., 24 décembre 1993, RG 8059, n° 549 et (en ce qui concerne un architecte) 25 novembre 1994, RG D.93.0019.N, n° 516. Voir aussi le discours prononcé par Monsieur le procureur général du Jardin à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 2000: Le contrôle de la légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels, Les droits de défense, Bull. et Pas., 2000, I, 44-46.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

D.95.0020.F 21-6-1996 Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins saisi d'une plainte à charge d'un médecin inscrit à son tableau est compétent pour instruire la plainte et statuer, même si le médecin est ensuite inscrit au tableau d'un autre conseil provincial.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 26, al. 2, et 32, al. 1er et 2

D.12.0011.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

La décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins infligeant à un médecin une suspension de plus d'un an, qui énonce qu'elle a été rendue "à la majorité requise des voix", ne permet pas de décider si la décision a été prise à la majorité ordinaire des voix ou à la majorité des deux tiers des voix requise par l'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 février 1970, de sorte que la Cour ne peut exercer son contrôle de légalité.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 29

D.98.0012.F 22-4-1999 Pas. nr. ...

L'observation de la règle suivant laquelle l'appel d'une décision du conseil provincial de l'Ordre des médecins est adressé par pli recommandé au président du conseil provincial qui a rendu la décision, est une condition de la recevabilité de l'appel; est, dès lors irrecevable l'appel adressé par pli recommandé au conseil d'appel.~

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 32, al. 2

D.97.0017.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

La majorité des deux tiers est requise pour qu'un conseil provincial ou un conseil d'appel de l'Ordre des médecins prononce légalement une suspension de plus d'un an.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 40 et 41

D.94.0023.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

La décision de renvoi d'un médecin devant le conseil provincial chargé de statuer sur les poursuites disciplinaires est une décision avant dire droit au sens de l'article 828, 8°, du Code judiciaire; cette disposition légale ne peut, dès lors, être invoquée à l'appui d'une demande de récusation d'un membre d'un conseil, en raison de sa participation antérieure à la décision de renvoi.~

- RECUSATION -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

Art. 8 et 10

D.94.0020.N 21-9-1995 Pas. nr. ...

La circonstance que seuls les président et secrétaire ont signé la décision du conseil provincial de l'Ordre des médecins n'entraîne pas la nullité de la décision.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

A.R. du 6 juillet 1967

Art. 7

S.94.0043.F 28-11-1994 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 2, § 1er, et 6, alinéa 5, de la loi du 30 juin 1967, et 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1967 que le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ne devrait intervenir en faveur du travailleur que dans la mesure où la somme versée par l'employeur au travailleur n'atteint pas le montant maximum fixé en vertu de ces dispositions; ce montant maximum ne concerne que le montant payé par le Fonds d'indemnisation, l'intervention de l'employeur n'étant à prendre en considération, pour réduire le montant dû par le Fonds d'indemnisation, que dans la mesure où, si elle était ajoutée à ce dernier montant, le total dépasserait la créance du travailleur envers son employeur.~

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

A.R. du 6 juillet 1987

Art. 10, al. 3, et 23, § 2, 1°, c

S.01.0135.F 7-4-2003 Pas. nr. 230

Est prise en exécution de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés et non en exécution de l'article 7 de cette loi, la règle suivant laquelle, pour l'application des dispositions réglementaires précisées, il n'est tenu compte de la séparation de fait des conjoints ou de la fin de la cohabitation des personnes qui sont établies en ménage, que pour autant que ces situations durent depuis un an au moins (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- HANDICAPES -

Art. 16

S.98.0003.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

La juridiction du travail connaissant du recours dirigé contre la décision du ministre relative à des droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés peut uniquement décider si le ministre a statué conformément aux prescriptions légales sur le droit aux allocations et, dès lors, ne peut connaître des droits qui ne sont pas prévus par la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumis à l'administration.~

- HANDICAPES -

S.97.0034.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

La juridiction du travail qui connaît du recours contre une décision du ministre en matière d'allocations aux handicapés, se borne à décider si la décision a été prise conformément aux dispositions légales concernant le droit aux allocations compte tenu des éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés et sur la base desquels la décision a été prise ou aurait dû être prise; la juridiction du travail ne peut connaître de droits qui ne sont pas consacrés par la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumis à l'administration.

- HANDICAPES -

Art. 20

S.97.0149.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

Violent l'effet dévolutif de l'appel, les juges d'appel qui, relativement à une demande de revision administrative du droit aux allocations, rejettent la fin de non-recevoir fondée sur l'illégalité de la demande de revision administrative basée sur des motifs médicaux, soulevée pour la première fois par l'administration en degré d'appel sans nouvelle demande, en la considérant comme contraire aux principes de bonne administration.

- HANDICAPES -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 21, al. 1er, 1°

S.96.0097.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

La législation et la réglementation relatives aux allocations aux handicapés sont d'ordre public et le juge est tenu de faire application de la modification apportée par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992 à l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, même si l'Etat belge, secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, s'est abstenu de faire état d'une nouvelle législation.

- HANDICAPES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

La modification de l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1993, est de nature, notamment par la prise en compte, pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, des pensions dont bénéficie le handicapé, à entraîner la suppression ou la diminution de l'allocation de celui-ci; cette modification justifie dès lors qu'il soit procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus.

- HANDICAPES -

S.96.0110.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

La modification de l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1993, est de nature, notamment par la prise en compte, pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, des pensions dont bénéficie le handicapé, à entraîner la suppression ou la diminution de l'allocation de celui-ci.

- HANDICAPES -

Art. 21, al. 1er, 6°

S.01.0098.F 4-11-2002 Pas. nr. 580

La règle suivant laquelle il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation au handicapé cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation, a été abrogée entre le 1er janvier 1997 et le 31 janvier 1999 (1). (1) A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, al. 1er, 6°, après sa modification par l'artikel 1er de l'A.R. du 26 septembre 1995; A.R. du 26 septembre 1995, artikel 1er, M.B. du 10 novembre 1995, p. 31078; A.R. du 5 juillet 1998 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, en matière d'allocations aux handicapés, artikel 9 et 10, M.B. du 12 août 1998, p. 25793; A.R. du 15 janvier 1999, artikel 9 et 21, M.B. du 28 janvier 1999, p. 2445. Voir aussi actuellement A.R. du 6 juillet 1987, artikel 21, 9°.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- HANDICAPES -

Art. 30

S.98.0132.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés modifié par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992 et à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1993, les deux dispositions étant entrées en vigueur le 1er juillet 1993, l'allocation de remplacement de revenus peut être refusée au handicapé ou réduite lorsque celui-ci peut prétendre à des prestations justifiées par une limitation de sa capacité de gain ou à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, aux pensions de retraite et de survie et au revenu garanti aux personnes âgées; de telles allocations sont calculées conformément à la loi et en fonction d'un tableau; ces dispositions modifiées doivent être appliquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

- HANDICAPES -

Art. 30, § 1er

S.96.0007.F 28-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le handicapé introduit une demande administrative d'allocation de remplacement de revenus, le juge ne peut prendre en considération, pour l'application de l'article 13, § 1er, de la loi du 27 février 1987, que les prestations auxquelles peut prétendre le handicapé le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande précitée a été introduite; le juge ne peut donc prendre en considération les prestations auxquelles peut prétendre le handicapé postérieurement à cette date, notamment postérieurement au recours du handicapé devant le tribunal du travail contre la décision administrative du ministre statuant sur la demande administrative d'allocation; les éléments justifiant l'octroi ou l'augmentation de l'allocation, qui ne peuvent être ainsi soumis pour la première fois au tribunal du travail, peuvent toutefois donner lieu à une nouvelle demande administrative.

- HANDICAPES -

Art. 30, § 1er, al. 1er, 30, § 2, al. 1er

S.02.0124.N 5-5-2003 Pas. nr. 274

Lorsqu'il est établi qu'à la date de prise d'effet de la demande d'allocation ou le premier jour du mois qui suit la révision d'office, le handicapé s'est vu octroyer une indemnité sous forme d'un capital versé en une fois du chef d'incapacité temporaire et permanente de travail et qu'un certain montant de ce capital concerne une indemnité du chef d'incapacité temporaire de travail pour une période antérieure à la date de prise d'effet du droit aux allocations, ce montant ne constitue pas une allocation qui doit être prise en compte pour déterminer la contrevaleur en prestation périodique.

- HANDICAPES -

Art. 30, § 2

S.04.0130.F 6-6-2005 Pas. nr. 320

Le montant de l'allocation de remplacement de revenus octroyée à un handicapé n'est pas diminué du montant de l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence, convertie en rente, accordée au handicapé (1). (1). Voir Cass., 26 avril 1993, RG 9646, n° 200; L. du 27 février 1987, artikel 13, § 1er, al. 1er, 1°, avant son abrogation par la L.-progr. du 24 décembre 2002 (I); A.R. du 6 juillet 1987, artikel 30, § 2, avant son abrogation par l'A.R. du 22 mai 2003; L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, artikel 31, § 1er, et 32, § 1er, avant leur modification par la L. du 26 mars 2003.

- HANDICAPES -

Art. 4

S.01.0136.N 18-3-2002 Pas. nr. 186

La durée requise pour la cohabitation doit en tout cas être présumée exister dès que les cohabitants se sont inscrits à la même résidence principale.

- HANDICAPES -

La notion de "cohabitation" ainsi que la notion "de former un ménage" impliquent in se une certaine durée.

- HANDICAPES -

Art. 4, 6 et 21, 1°

S.94.0053.F 9-1-1995 Pas. nr. ...

La décision accordant au handicapé, en vertu de la loi du 27 juin 1969, une allocation qui a pris cours après le 31 décembre 1974 mais avant le 1er juillet 1987, peut être revue d'office lorsque est constatée dans le chef du bénéficiaire une modification de nature à entraîner la suppression, la diminution ou le non-paiement de l'allocation, ce qui n'est pas en soi le cas quand le handicapé passe de la catégorie cohabitant à la catégorie isolé.~

- HANDICAPES -

Art. 4, al. 1er

S.12.0070.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate qu'une personne handicapée a sa résidence principale à la même adresse qu'une tierce personne avec laquelle elle n'est ni parente ni alliée au premier, deuxième ou troisième degré, le juge ne peut, sans violer l'article 7, § 3, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, décider que cette personne handicapée n'est pas établie en ménage, au sens des articles 4, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, et 7, § 1er, de la loi précitée, au motif qu'elle n'en apporte pas la preuve (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- HANDICAPES -

Art. 4, al. 2, 2°

S.01.0132.F 24-2-2003 Pas. nr. 128

En matière d'allocation de remplacement de revenus au handicapé, doit être considéré comme isolé le bénéficiaire qui vit seul, c'est-à-dire qui ne vit pas avec une ou plusieurs personnes sous le même toit en faisant ménage commun, et qui n'a pas d'enfant à charge (1). (1) Voir Cass., 10 mai 1993, R.G. 9647, n° 227, et les références citées à la note 3 p. 469.

- HANDICAPES -

Art. 8, § 1er, 9 et 10, et 9, § 1er, al. 1er et 2, § 3

S.12.0060.F 16-12-2013 Pas. nr. ...

L'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration ne déroge pas aux règles énoncées aux articles 8, § 1er, et 9, § 1er, de cet arrêté en ce qui concerne la période de référence des revenus à prendre en considération mais impose d'appliquer au calcul de ces revenus les corrections justifiées par la nouvelle situation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- HANDICAPES -

Art. 8, § 1er, al. 1er

S.03.0046.F 31-1-2005 Pas. nr. 62

En matière d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration aux handicapés, les montants à prendre en considération pour la détermination du revenu sont ceux qui sont mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle au titre de revenu imposable globalement et de revenu imposable distinctement; n'est dès lors pas un montant à prendre en considération à cette fin, le montant de la pension de retraite espagnole dont bénéficie le conjoint du handicapé, qui est exemptée de l'impôt sur les revenus en Belgique et qui ne figure pas sur l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) L. du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, artikel 7, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, dans sa version initiale; A.R. du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, artikel 8, § 1er, al. 1er, dans sa version initiale; L. du 14 août 1972 portant approbation de la Convention entre la Belgique et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du protocole additionnel, signés à Bruxelles le 24 septembre 1970, M.B. du 4 octobre 1972, p. 10859.

- HANDICAPES -

Art. 8, § 1er, al. 2, et 9, al. 1er

S.94.0157.N 26-6-1995 Pas. nr. ...

Pour la fixation du montant de l'allocation aux handicapés il n'est tenu compte que de la modification du revenu du handicapé, intervenue avant la date à laquelle la décision administrative sur la demande prend cours.~

- HANDICAPES -

Art. 8, 21, al. 1er, 4°, et 22

S.94.0093.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

La révision d'office du droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration est instruite en tenant compte, en matière de revenu, des données relatives à la deuxième année précédant celle de la révision d'office.~

- HANDICAPES -

Art. 8, 9 et 20

S.94.0066.N 19-12-1994 Pas. nr. ...

Afin de déterminer le montant de l'allocation aux handicapés, l'administration doit décider sur la base de données qu'elle connaît au moment où elle prend sa décision et qu'elle peut prendre en considération, sans qu'une nouvelle demande doive être introduite à cet effet, lorsque les données ont été modifiées avant la date de prise de cours de l'allocation.~

- HANDICAPES -

Art. 9, § 2, 21, 2°, et 23, § 2, 1°

S.03.0052.F 15-11-2004 Pas. nr. 548

Lorsque les données en matière d'état civil qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu figurant sur l'avertissement-extrait de rôle, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation; pour déterminer dans cette nouvelle situation le montant du revenu du handicapé qui vient en diminution du montant de l'allocation d'intégration, il y a lieu de se placer au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans la situation consistant en une modification de son état civil (1). (1) Voir les concl. du

- HANDICAPES -

Art. 9ter, § 7, al. 2

S.12.0043.F 2-12-2013 Pas. nr. ...

Les montants, jusqu'à concurrence desquels certaines parties des revenus sont immunisés, à prendre en considération pour le calcul de l'allocation d'intégration sont ceux en vigueur à la date à laquelle la décision de révision d'office produit ses effets, qui est le premier jour du mois qui suit la notification de la décision de révision d'office est non le montant où la procédure de révision d'office et entamée.

- HANDICAPES -

A.R. du 6 mai 1988

Art. 2, § 1er, 1°, et § 2, al. 1er et 2

P.94.0892.N 23-5-1995 Pas. nr. ...

Les personnes inscrites au registre des étrangers d'une commune belge et qui sont titulaires d'un certificat constatant cette inscription ne peuvent conduire en Belgique un véhicule à moteur que sous le couvert d'un permis de conduire belge, nonobstant le fait que pendant le délai d'un an, à compter de la date de leur inscription, elles peuvent conduire un véhicule à moteur sous le couvert d'un permis de conduire national étranger valable délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne.~

- ROULAGE - Divers

Art. 2, § 2

P.95.0169.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 1.2, 4 et 24 de la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, ne concernent que les conducteurs en circulation internationale et non les étrangers ayant leur résidence normale dans l'Etat où ils se trouvent: le conducteur établi ici doit dès lors être titulaire et porteur d'un permis de conduire régulièrement délivré en Belgique, valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule, avant de pouvoir conduire un véhicule à moteur sur la voie publique.~

- ROULAGE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

P.95.1105.F 27-3-1996 Pas. nr. ...

La décision qui condamne, pour avoir conduit sans permis un véhicule à moteur, une personne titulaire d'un permis de conduire délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, doit viser notamment l'article 21 de la loi relative à la police de la circulation routière et constater que l'intéressé était inscrit depuis plus d'un an au registre de la population ou au registre des étrangers dans une commune belge.~

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

Art. 2, § 2, al. 2

P.95.0169.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

L'obligation imposée à un ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, délivré par un Etat membre, d'obtenir, après un délai d'un an, à compter du jour de son inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, un permis de conduire belge et le fait de sanctionner le non-respect de cette obligation, ne sont pas contraires au droit communautaire.~

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

A.R. du 6 novembre 1967

Art. 12

S.95.0121.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, un permis de travail à titre provisoire.

- TRAVAIL - Divers

- EMPLOI - Divers

- ETRANGERS -

Art. 5, al. 2

S.00.0135.F 28-5-2001 Pas. nr. ...

Si le ministre ayant l'emploi dans ses attributions a fait usage par la voie d'arrêtés ministériels des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 8 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 et 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967, rien ne permet de considérer qu'il aurait ainsi épuisé ces pouvoirs réglementaires et que les cas dans lesquels un travailleur étranger peut fournir ses prestations à titre provisoire seraient limitativement énumérés par ces arrêtés ministériels; ledit ministre peut aussi intervenir par la voie d'une note de service non publiée au Moniteur belge (1) (2). (1) Voir S. MOSSELMANSHoofddoekaffaire beslecht? Ja, maar... Commentaar bij het eerste cassatiearrest dat zich tengronde buigt over de aangevoerde schending van een ministeriële omzendbrief", A.J.T., 2000-2001, p. 592, note 23. (2) Le ministère public concluait à la cassation. Selon lui, il semblait résulter de la doctrine des arrêts de la Cour que: 1) pour être admis au bénéfice des allocations de chômage et pour bénéficier de ces allocations, le chômeur étranger ou apatride doit notamment satisfaire à la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère. (A.R. du 25 novembre 1991, artikel 43 et 69); 2) si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, une autorisation provisoire de travail accordée sur la base d'une note de service ministérielle non publiée au Moniteur belge. (A.R. n° 34 du 20 juillet 1967, artikel 7 et 8; A.R. du 6 novembre 1967, artikel 12; A.M. du 19 décembre 1967, artikel 20). Partant, en décidant que les jours de travail prestés sous le couvert de l'autorisation provisoire de travail précitée, répondent aux conditions fixées par la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère, la cour du travail avait, selon le ministère public, violé les dispositions indiquées dans le moyen. Le moyen unique lui paraissait donc fondé. Sur la doctrine précitée des arrêts de la Cour, voir cass. 16 septembre 1996, R.G. S.95.0121.F, n° 312; 24 février 1997, R.G. S.96.0099.N, n° 106 et la note 1 p. 277; voir aussi M.-A. FLAMMEDroit administratif", t. Ier, Bruxelles, 1989, pp. 361 et 362; C. HOREVOETSLes principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets", C.D.P.K., 1998, p. 412; P. LEWALLEContribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps", Liège, 1975, p. 64; J. MASQUELIN, Obs. sous Bruxelles 1er juillet 1952, J.T. 1953, pp. 40 et 41.

- TRAVAIL - Divers

- EMPLOI - Divers

- ETRANGERS -

A.R. du 6 novembre 1979

Annexe 1, art. 3, § 4, al. 3

C.00.0086.N 26-9-2002 Pas. nr. 482

L'interdiction concernant les tourniquets ou les portes tournantes à tambour aux portes de sortie des hôpitaux prévue à l'article 3, § 4, alinéa 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux, a une portée générale et est également applicable aux portes tournantes à tambour nanties d'un système d'arrêt et de cloisons pouvant en tout temps être poussées dans le sens de l'évacuation. La pose de portes tournantes de cette nature à ces sorties est constitutive de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

A.R. du 6 septembre 1993

Art. 1er

C.11.0065.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

D.07.0021.N 24-4-2009 Pas. nr. 280

Est contraire au droit à un procès équitable, la position processuelle privilégiée de celui qui introduit en tant que partie un pourvoi en cassation conjointement avec le président du conseil national de l'Institut professionnel des agents immobiliers contre la décision, de la chambre d'appel, lorsque cette même personne assistait dans cette même cause la chambre exécutive en tant qu'assesseur juridique lors de la décision juridictionnelle en première instance, même s'il n'a pas participé au délibéré même et qu'il n'est pas membre de cet organe juridictionnel au sens étroit du terme (1). (1) Le M.P. a maintenu ses conclusions suivant lesquelles le pourvoi n'était pas irrecevable au motif mentionné dans l'arrêt interlocutoire du 30 janvier 2009 (publié ci-avant au n° ..., cf. la note 1). Invités par la Cour dans cet arrêt interlocutoire de faire connaître leur point de vue relatif à cette recevabilité, les demandeurs ont affirmé dans une note que - contrairement au précédent du 22 décembre 2005 relatif à l'Ordre des architectes (RG D.04.0021.N, Pas., 2005, n° 692, rendu sur les conclusions contraires de l'avocat général délégué Cornelis) - l'assesseur juridique n'est pas un membre (délibérant) de la chambre exécutive (dans laquelle il n'est qu'invité), ni de la chambre d'appel, de sorte que cette situation permet un procès équitable.

- COURTIER -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

Art. 2

C.07.0173.N 29-11-2007 Pas. nr. 596

Les dispositions qui tendent à réglementer l'accès au marché en vue de la qualité des services dans le but de protéger le public, concernent les fondements de la société et intéressent dès lors l'ordre public; le contrat de courtage fondant les prestations interdites par ces dispositions est nul pour cause de violation de l'ordre public.

- COURTIER -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 2 et 5, § 1er, 1°, e), et 2

C.01.0350.N 11-10-2002 Pas. nr. 533

L'éventuelle appréciation par les organes compétents de l'octroi ou du refus à une personne établie à l'étranger de l'autorisation d'exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession d'agent immobilier visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier est soumise aux dispositions garantissant la liberté de services dans la Communauté européenne. Rien n'empêche les Etats membres, lorsque aucune fin économique, telle que la protection des entreprises nationales, ne justifie la prise de mesures limitant la liberté de services, d'imposer les conditions minimum de formation exigées des opérateurs nationaux aux prestataires de services étrangers, dans les limites des directives relatives à l'équivalence des diplômes et des formations professionnelles. Il importe peu que les conditions imposées aux entreprises établies à l'étranger pour une demande d'établissement ou une demande d'exercice occasionnel des prestations d'agent immobilier soient identiques, les limites imposées dans le dernier cas n'ayant pas pour effet de restreindre la liberté de services nécessaire autrement qu'il n'est prévu aux directives applicables (1) (2). (1) Voir la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, J.O., L19, 24 janvier 1989, 16; la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, J.O., L209, 24 juillet 1992, 25; la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, J.O., L201, 31 juillet 1999, 77. (2) Voir C.J.C.E., 5 juin 1997, C-398/95, Settg., Jur. 1997, I-3091; C.J.C.E., 7 mai 1992, C-104/91, Aguirre Borrell, Jur. 1992, I-3003.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 2, al. 1er, et 3, 1°

C.13.0599.F 20-11-2014 Pas. nr. 713

Un contrat de courtage immobilier peut être conclu à l'intervention d'un préposé d'une personne morale qui exerce la profession d'agent immobilier, pour autant que, soit, ses administrateurs, gérants ou associés actifs, qui ont la direction effective des services où la profession réglementée est exercée, soit, une de ces personnes désignée à cet effet, soient titulaires de l'agréation I.P.I.

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- COURTIER -

Art. 4, 1°

C.09.0525.F 11-6-2010 Pas. nr. 421

Nonobstant leur caractère commercial, les activités de courtage immobilier, tendant à prospecter des acquéreurs, ne sont pas, en règle, interdites au notaire qui est appelé à passer l'acte authentique de vente; le notaire qui exerce ces activités n'est pas soumis aux obligations de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- NOTAIRE -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 4, al. 1er, 1°

C.04.0383.F 24-3-2005 Pas. nr. 186

Par disposition réglementaire, l'article 4, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 6 septembre 1993, qui exclut du champ d'application de cet arrêté la personne qui exerce l'une des activités visées à l'article 3 de celui-ci en vertu, notamment, de dispositions légales ou réglementaires, entend toute norme arrêtée dans le domaine de sa compétence par une personne morale de droit public investie d'un pouvoir réglementaire.

- AVOCAT -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 4, début et 1°

C.01.0201.N 31-1-2002 Pas. nr. 73

Le fait de centraliser la négociation immobilière agréée au sein d'une personne morale distincte pour le compte d'un certain nombre de notaires-associés ne modifie pas la nature de cette activité qui ne diffère pas essentiellement des activités qui, d'un point de vue déontologique, sont ouvertes au notariat; cette personne morale ne contribue pas à violer une interdiction déontologique et, partant, n'effectue aucun acte contraire aux usages honnêtes, dès lors qu'elle n'est pas astreinte à l'inscription requise pour ces activités (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P.: elles tendaient à la cassation par les mêmes principes avec lesquels les constatations de l'arrêt attaqué et la décision en découlant semblaient inconciliables.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- NOTAIRE -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Sans préjudice du contrôle d'une instance professionnelle reconnue, les usages professionnels constants contraires à la loi ne peuvent avoir pour effet d'exempter une personne de l'inscription requise à l'égard de tout agent immobilier pour l'exercice des activités de négociation immobilière (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P.: elles tendaient à la cassation par les mêmes principes avec lesquels les constatations de l'arrêt attaqué et la décision en découlant semblaient inconciliables.

- COURTIER -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 5

D.97.0011.F 16-1-1998 Pas. nr. ...

Le régime transitoire, organisé par l'arrêté royal du 24 juin 1987 en exécution de l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, attribue aux seuls conseils d'agréation la connaissance de demandes formées par des personnes qui, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances spéciales indépendantes de leur volonté, n'avaient pu introduire leur demande d'inscription sur la liste communale dans le délai prescrit; une fois le régime transitoire expiré, l'exercice de la profession d'agent immobilier est subordonné à la production d'un des diplômes ou titres énumérés par l'arrêté royal du 6 septembre 1993.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 5, § 1er, 1°

D.11.0001.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'aucun diplôme mentionné à l'article 5, § 1er, 1°, a) de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier n'est disponible, la chambre d'appel est tenue de contrôler l'équivalence d'un certificat, diplôme ou titre de formation par rapport à un diplôme mentionné sous a) ou à la lumière des conditions mentionnées sous c), d) et e) de l'article précité.

- COURTIER -

C.01.0294.F 21-6-2002 Pas. nr. 377

La demande d'inscription sur la liste des agents immobiliers stagiaires doit être accompagnée d'un dossier justifiant notamment que sont réunies les conditions prévues à l'article 5, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 6 septembre 1993, au moyen d'une copie certifiée conforme du diplôme du candidat ou d'une attestation équivalente délivrés par les jurys d'examen des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française aux étudiants qui y sont régulièrement inscrits; que l'élève libre n'est pas un élève régulièrement inscrit.

- COURTIER -

Art. 5, § 1er, 1°, a)

D.96.0017.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

Seul le diplôme mentionnant les matières qui démontrent que le candidat possède la connaissance théorique requise pour l'obtention de la dispense de l'examen et non un diplôme universitaire belge quelconque donne accès à la profession d'expert comptable; le porteur d'un diplôme qui ne remplit pas ces conditions ne peut être autorisé à se faire inscrire sur la liste des stagiaires-agents immobiliers.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- COURTIER -

Art. 5, § 1er, 1°, b)

C.11.0709.N 14-6-2012 Pas. nr. ...

Il appartient à la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers d'examiner et d'apprécier de manière précise en fait l'équivalence des diplômes; la Cour se borne à examiner si la chambre d'appel ne tire pas des faits et circonstances qu'elle constate des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être justifiées sur cette base.

- COURTIER -

A.R. du 7 août 1995

Art. 3, § 3

P.03.0956.N 27-1-2004 Pas. nr. 47

L'article 4 de la loi générale sur les douanes et accises, modifié par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1993, entrée en vigueur le 1er janvier 1994, et les arrêtés royaux relatifs aux successeurs du Service central des contingents et licences, n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas davantage aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de l'ancienne loi; la perception, dans le cadre des prélèvements agricoles, de droits éludés dus avant le 1er janvier 2004 relève de la compétence du Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Cass., 1er avril 2003, RG P.02.1547.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

A.R. du 7 avril 1976

Art. 1er

P.99.1697.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

L'action publique résultant d'une infraction grave au code de la route, délit contraventionnalisé après admission de circonstances atténuantes, est, en l'absence de cause de suspension de la prescription, prescrite après un an à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, fait dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.1526.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine; lorsque la condamnation est prononcée du chef d'une infraction grave au règlement général sur la police de la circulation routière, le juge n'est pas tenu de mentionner en outre la disposition de l'arrêté royal du 7 avril 1976 désignant ladite infraction comme grave au sens de l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

A.R. du 7 avril 1995

Art. 5, § 6

C.04.0227.F 3-3-2005 Pas. nr. 132

Le juge du fond apprécie souverainement et en fait le caractère habituel du moyen de communication utilisé autorisé pour la publicité des médicaments.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

A.R. du 7 décembre 1992

Art. 12, al. 1er

S.10.0020.N 20-9-2010 Pas. nr. 533

L'article 12, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle autorise les entreprises en difficulté qui procèdent à une restructuration à licencier leurs travailleurs âgés à des fins de prépension, moyennant des délais de préavis réduits sans que, dans le cadre de l'application de l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ces travailleurs soient pour autant censés avoir renoncé à la partie des délais de préavis auxquels ils ont normalement droit en vertu de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ainsi, ces travailleurs ne sont pas censés avoir volontairement renoncé à toute rémunération pour la période de réduction des délais de préavis ordinaires.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 12, dernier al.

S.10.0020.N 20-9-2010 Pas. nr. 533

L'article 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle implique que le délai de préavis réduit accordé par l'employeur en application de l'article 12 précité n'est pas suspendu, notamment pendant la période de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances annuelles ou pendant les jours de vacances pris par le travailleur en dehors de la période de vacances annuelles de l'entreprise.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

L'article 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle est uniquement applicable lorsque le délai de préavis est presté et, en conséquence, est étranger au cas où l'employeur met immédiatement fin au contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité de congé correspondant à la durée du délai de préavis réduit. Cette disposition n'exonère pas l'employeur qui résilie immédiatement un contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité de congé couvrant un délai de préavis réduit de l'obligation de payer le pécule de vacances de départ prévu à l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 6, al. 1er et 3

S.98.0134.N 10-6-2002 Pas. nr. 349

Aux termes de l'article 6, alinéas 1er et 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, le terme "peut" a la même signification et doit être entendu en ce sens que l'inspecteur doit en principe, imposer le paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire et qu'il en a le pouvoir, comme le fonctionnaire désigné peut infliger une amende administrative conformément aux articles 1er, 1erbis, et 4 de la loi du 30 juin 1971 ; l'alinéa 3 de l'article 6 même s'il utilise le terme "peut" n'autorise pas une décision arbitraire de la part de l'inspecteur , ce qui n'exclut pas que lorsqu'il estime qu'il existe des motifs raisonnables il n'imposera pas le paiement de l'indemnité compensatoire forfaitaire (1) (2) (3). (1) Art. 6 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 avant sa modification par l'arrêté royal du 21 mars 1997.(2) Cass. 31 mai 1999, RG S.98.0005.N, n° 317 et la note.(3) Le M.P. a conclu à la cassation sur la base de la deuxième branche du moyen unique en raison de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Les juges d'appel ont considéré que la décision administrative prise par le directeur de l'Onem conformément à l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle (tel qu'il était en vigueur avant la modification par l'arrêté royal du 21 mars 1997) était suffisamment motivé par la seule considération que la demanderesse en cassation n'a pas procédé au remplacement valable de son prépensionné et que le directeur du chômage ne devait pas indiquer les motifs pour lesquels il a fait usage de sa liberté d'appréciation. Le M.P. a insisté sur le fait, qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 le directeur peut exiger de l'employeur qui n'a pas donné suite à son obligation légale de remplacer un travailleur prépensionné, une indemnité compensatoire forfaitaire et que, dès lors, la compétence du directeur du chômage est discrétionnaire. Cet aspect n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. Selon le M.P., cette compétence est dès lors "facultative" , le législateur utilise d'ailleurs le terme "peut" et il n'existe en outre pas de contre-indications pour admettre l'existence d'un devoir juridique (contra Cass. 31 mai 1999, RG S.98.0005.N sur les conclusions contraires du M.P.). Que, dès lors, lorsque la réglementation applicable permet à l'administration de choisir entre diverses solutions, cette dernière est tenue de motiver son choix (voir notamment I. Opdebeeck et A. Coolsaet, Formele motivering van bestuurshandelingen in "Administratieve rechtsbibliotheek", p. 149, n° 185; P. Van Orshoven, De uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen, R.W. 1991-92 (488), 194 ; J. Put, Administratieve sancties in het sociaal zekerheidsrecht, Die Keure, 1998, p. 343 n° 396). La décision administrative doit, dès lors, aussi indiquer les motifs pour lesquels le directeur a estimé nécessaire d'imposer une indemnité compensatoire forfaitaire. En ce sens, Cass., 15 février 1999, RG n° 98.007, n° 88. La décision litigieuse ne mentionne rien quant à la motivation.

- *CHOMAGE - Généralités*

A.R. du 7 janvier 2001

Art. 1er

C.13.0412.N 27-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le secrétaire communal est désigné par décision du conseil communal en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger une amende administrative, et qu'un arrêté du conseil communal déclare le fonctionnaire chargé d'infliger des amendes administratives ou son remplaçant compétent pour notifier les amendes administratives au contrevenant, il s'ensuit que le secrétaire communal est compétent pour notifier les amendes administratives au contrevenant et que le secrétaire communal peut, dès lors, signer seul les lettres de notification, sans que ces lettres doivent aussi être signées par le bourgmestre (1). Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- COMMUNE -

A.R. du 7 mai 1999

avant son remplacement par l'art. 3

S.07.0083.F 26-5-2008 Pas. nr. 316

Dès lors que le droit de l'organisme assureur à la dispense d'inscription en frais d'administration des prestations non récupérées est né à l'expiration du délai de deux ans dans lequel elle devait récupérer ces prestations, la version nouvelle de l'article 327, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui n'est entrée en vigueur qu'après la naissance de ce droit et qui n'assouplit pas les conditions et modalités de la dispense telles qu'elles étaient antérieurement fixées, n'est pas applicable à la demande de dispense de l'organisme assureur (1). (1) Voir concl. conf. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération (1). (1) Voir concl. conf. du M.P.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

A.R. du 7 mai 2002

Art. 17, § 1er

C.10.0641.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

Pour bénéficier de la garantie du cautionnement du transporteur, les dettes ne doivent pas seulement être utiles à une des activités visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route, mais elles doivent aussi résulter d'une des fournitures de biens matériels et services énumérées dans cet article; cette liste de biens matériels et services doit être considérée comme étant restrictive et exhaustive; la fourniture de carburants, même si elle est indispensable à l'exécution des activités visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 3 mai 1999, n'est pas reprise sur cette liste, de sorte que la dette qui en résulte ne bénéficie pas de la garantie du cautionnement (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17, § 1er, 2°

C.06.0353.N 24-4-2008 Pas. nr. 248

L'arrêté royal du 7 mai 2002 relatif au transport par route élabore une nouvelle réglementation qui prévoit quels sont les contrats de transport, conclus par une entreprise de transport de marchandises par route donnant lieu à des dettes garanties par le cautionnement, qui sont visés: tant les contrats principaux que les contrats en sous-traitance légale (1). (1) Cass., 27 avril 2007, RG C.06.0363.N, Pas., 2007, n° ....

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.06.0363.N 27-4-2007 Pas. nr. 213

L'arrêté royal du 7 mai 2002 relatif au transport de choses par route élabore une nouvelle réglementation qui prévoit quels contrats de transport conclus par une entreprise de transport de choses par route donnant lieu à des dettes qui sont garanties par le cautionnement, sont visés: tant les contrats principaux que les contrats conclus en sous-traitance légale (1). (1) Cass., 24 novembre 2005, RG C.04.0015.N, n° 624, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC L'arrêté royal du 18 mars 1991 a été abrogé par l'article 68, 4°, de l'arrêté royal du 7 mai 2002 (M.B. du 30 mai 2002).

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, 2 et 3

C.10.0503.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

La date de l'exigibilité de la créance contre l'entreprise est déterminante pour apprécier le respect du délai de 365 jours dans lequel doit être fait l'appel par le créancier au cautionnement donné par l'entreprise de transport.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17, § 1er, al. 1er, 2°

C.10.0180.F 16-9-2011 Pas. nr. ...

L'arrêté royal du 7 mai 2002 relatif au transport de choses par route élabore une nouvelle réglementation qui prévoit quels contrats de transport conclus par une entreprise de transport de choses par route donnant lieu à des dettes qui sont garanties par le cautionnement, sont visés: tant les contrats principaux que les contrats conclus en sous-traitance légale; dès lors, la dette du transporteur à l'égard du transporteur sous-traitant auquel il a fait appel est garantie par le cautionnement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 18, § 1er

C.10.0503.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

La date de l'exigibilité de la créance contre l'entreprise est déterminante pour apprécier le respect du délai de 365 jours dans lequel doit être fait l'appel par le créancier au cautionnement donné par l'entreprise de transport.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

A.R. du 8 aout 1984

Art. 1er

C.98.0217.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée dès lors qu'il résulte de la législation applicable qu'un horaire complet dans l'enseignement artistique supérieur compte 12 heures de cours par semaine et que les 6 heures complémentaires maximum rémunérées à cinquante pour-cent sont celle qui peuvent s'y ajouter, la décision que la notion d'emploi à prestations complètes n'est pas définie dans l'enseignement musical supérieur et qu'il n'est pas précisé à quel nombre d'heures peuvent s'ajouter les heures complémentaires (1).

- ENSEIGNEMENT -

- ENSEIGNEMENT -

A.R. du 8 août 1986

Art. 1er et 2

S.95.0090.F 24-6-1996 Pas. nr. ...

Au sens de l'article 124, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et de l'article 1er de l'arrêté royal du 8 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'attente aux jeunes travailleurs qui ont terminé leurs études, on entend par études de plein exercice du cycle secondaire, les études qui ont été suivies dans l'enseignement secondaire de plein exercice dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit heures de cours et d'exercices de cinquante minutes par semaine; ces études ne comprennent pas des stages accomplis à l'extérieur de l'établissement scolaire chez des particuliers.

- ENSEIGNEMENT -

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

A.R. du 8 avril 1976

Art. 17

S.09.0007.F 21-12-2009 Pas. nr. 774

En disposant que lorsque l'enfant est déjà bénéficiaire d'allocations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international, les montants mensuels des allocations familiales garanties correspondent au montant fixé par le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, le Roi n'a égard qu'au seul critère du droit de l'enfant à des prestations familiales dans un autre régime, sans faire de distinction entre les enfants suivant leur situation de fait; ce critère préserve le caractère résiduel du régime des prestations familiales garanties et est pertinent par rapport à l'objectif de la mesure prise qui n'emporte aucune atteinte au principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans les droits qui leur sont reconnus (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 9, § 1er, al. 1er

S.06.0105.F 26-5-2008 Pas. nr. 314

La qualité d'attributaire de prestations familiales dans le régime des travailleurs indépendants n'est reconnue qu'à l'orphelin dont l'un des parents réunissait, au moment du décès, et non après celui-ci, les conditions pour être lui-même attributaire pendant la période qui y est définie.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs independants

A.R. du 8 février 1993

Art. 2, § 1er, et 5

S.99.0140.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

N'a pas droit à l'indemnité de licenciement, le membre du personnel de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire en République fédérale d'Allemagne, qui peut faire valoir ses droits à la retraite ouverts à l'âge de celle-ci, lequel reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

A.R. du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public

Art. 1er, § 1er, I, 10°, 3, § 1er, al. 1er, 6, et 7

C.05.0439.N 2-10-2006 Pas. nr. 454

L'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 relatif au statut des agents de l'Etat, aux termes duquel les agents de l'Etat du niveau 1 sont nommés par le Roi, n'est pas applicable aux agents des organismes visés à l'article 1er, § 1er, I, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public (1) (2). (1) L'article 1er, § 1er, I, 10°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'arrêté royal du 5 septembre 2002. (2) L'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 15 mars 1993.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

act. art. 99

C.04.0086.N 29-9-2005 Pas. nr. 468

Lorsque, dans le cas d'un marché public dont certains postes sont à bordereau, la soumission comporte des erreurs quant au produit du prix unitaire et de la quantité probable, la partie obligatoire forfaitaire du marché n'est pas modifiée, en règle, en appliquant le prix unitaire mentionné dans la soumission aux quantités finalement traitées (1). (1) M.A. Flamme, note sous Liège, 10 juillet 1957, J.T. 1958, (435) 438, VII.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 106 et 107

C.06.0581.N 18-5-2007 Pas. nr. 261

S'il est établi qu'une ristourne est comprise dans une offre remise régulièrement et en temps utile et qu'aucune fraude n'est constatée, la simple circonstance que le président de la séance d'ouverture des offres omet de proclamer cette ristourne et de l'indiquer dans le procès-verbal, n'est pas de nature à porter atteinte à la régularité de la procédure d'adjudication ni à mettre en péril la régularité de l'offre, y compris la ristourne qu'elle comprend (1). (1) Article 106 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 18 février 2004.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 110, § 4, al. 1er et 3

C.10.0533.N 26-10-2012 Pas. nr. ...

En cas de marché public de travaux à passer par adjudication publique ou restreinte et pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées, toute offre dont le montant s'écarte d'au moins quinze p.c. en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par des soumissionnaires sélectionnés est considérée comme une offre exigeant la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'éventuelle anormalité de ce montant; dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur n'est pas nécessairement tenu d' inviter le soumissionnaire au préalable à fournir les justifications nécessaires mais il peut immédiatement décider d'attribuer le marché à ce soumissionnaire en motivant formellement la raison pour laquelle la réclamation contre le montant manifestement anormal de l'offre est rejetée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 111, al. 1er

C.05.0346.N 30-3-2006 Pas. nr. 185

L'intention réelle du soumissionnaire qui a manifestement commis une erreur matérielle dans son offre peut aussi se déduire des éclaircissements demandés au soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 112, § 2, 1°, al. 1er et 2

C.12.0295.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

Le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de la correction apportée par un soumissionnaire à une omission dans le métré lorsque cette correction a été déclarée fondée après l'examen du pouvoir adjudicateur et que, en vue d'assurer un traitement égal aux soumissionnaires, les offres des autres soumissionnaires qui n'ont pas proposé de prix pour les postes omis, doivent dans ce cas être adaptées.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Le pouvoir adjudicateur qui, après examen, estime que le métré ne présente pas d'omissions, ne doit, en principe, plus tenir compte de la correction apportée par le soumissionnaire.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Lorsque la correction refusée par le pouvoir adjudicateur concerne en réalité une partie spécifique d'un poste déjà prévu dans le métré, pour lequel le soumissionnaire n'a, par erreur, pas proposé de prix, il y a lieu, afin d'assurer l'égalité entre les soumissionnaires lors du classement des offres, de corriger cette offre et de tenir compte du prix proposé par le soumissionnaire pour la correction refusée, conformément à l'intention réelle de ce dernier.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 96, § 2, al. 1er, 111, al. 1er et 2

C.12.0295.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

Le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de la correction apportée par un soumissionnaire à une omission dans le métré lorsque cette correction a été déclarée fondée après l'examen du pouvoir adjudicateur et que, en vue d'assurer un traitement égal aux soumissionnaires, les offres des autres soumissionnaires qui n'ont pas proposé de prix pour les postes omis, doivent dans ce cas être adaptées.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Le pouvoir adjudicateur qui, après examen, estime que le métré ne présente pas d'omissions, ne doit, en principe, plus tenir compte de la correction apportée par le soumissionnaire.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Lorsque la correction refusée par le pouvoir adjudicateur concerne en réalité une partie spécifique d'un poste déjà prévu dans le métré, pour lequel le soumissionnaire n'a, par erreur, pas proposé de prix, il y a lieu, afin d'assurer l'égalité entre les soumissionnaires lors du classement des offres, de corriger cette offre et de tenir compte du prix proposé par le soumissionnaire pour la correction refusée, conformément à l'intention réelle de ce dernier.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

A.R. du 8 juillet 1970

Art. 14

P.04.0397.N 22-6-2004 Pas. nr. 347

La compétence de recherche des fonctionnaires de douane énoncés à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'est pas subordonnée à la présomption d'infraction en matière de douanes et accises, mais elle est conférée à ces fonctionnaires chaque fois que se présente une présomption d'infraction au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ou à ses arrêtés d'exécution.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 15, § 1er, 2°, b

F.96.0003.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

Le Roi n'a pu, par l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, spécialement l'article 15, § 1er, 2°, b, limiter l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, aux voitures automobiles proprement dites utilisées comme moyens de locomotion personnelle par des infirmes, et exclure dès lors de cette exemption les minibus utilisés aux mêmes fins, restreignant de la sorte la portée de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, disposition qui a valeur de loi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 15, § 2, 2°

F.01.0029.N 16-10-2003 Pas. nr. 506

L'autorisation accordée au Roi de déterminer les conditions et les modalités d'application de l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles affectés exclusivement à la location avec chauffeur prévue à l'article 5, §1er, 8°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'implique pas qu'il a le pouvoir de restreindre l'exemption aux locations en vue du transport de personnes à l'occasion de cérémonies (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 1996, RG F.96.0003.F, n° 294.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

A.R. du 8 juillet 1976

Art. 7

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

L'article 7 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires, est illégal en tant qu'il indique, d'une part, comme recette d'origine publique (poste 111), une subvention affectée à la prise en charge des pensions de survie des membres du personnel enseignant admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, d'autre part, comme utilisation des subventions publiques (poste 211), lesdites pensions de survie.~

- ENSEIGNEMENT -

A.R. du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes

Art. 4

C.12.0575.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

Loin de puiser dans les dispositions réglementaires le droit d'exiger des médecins qui en sont membres de participer aux services de garde, les cercles de médecins généralistes n'y trouvent que le fondement de leur propre obligation d'organiser ces services de garde sous le contrôle de la commission médicale provinciale

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Si les médecins généralistes ont l'obligation légale d'assurer la continuité des soins de leurs patients, ils n'ont en revanche qu'un devoir déontologique de participer aux services de garde, dont ils répondent devant les autorités disciplinaires.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

A.R. du 8 juin 2009 modifiant l'A.R. du 2 août 2002

Art. 1er et 4

P.09.1235.F 25-8-2009 Pas. nr. 464

Il résulte des articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 2 août 2002 modifié par celui du 8 juin 2009 que les centres gérés par l'Office des Etrangers et aménagés pour l'accueil des personnes soumises à une mesure privative constituent des lieux qui, situés à l'intérieur du royaume, ont été assimilés aux lieux déterminés aux frontières.

- ETRANGERS -

A.R. du 8 novembre 1989

Art. 1er, § 2

C.00.0351.N 22-11-2002 Pas. nr. 621

Le juge belge peut exclure l'application de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 à une personne physique ou morale qui, par une voie autre que celle de l'offre publique d'acquisition faite conformément à l'arrêté royal précité, a acquis des titres d'une société étrangère ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, lorsque le but réel de cette acquisition est le contrôle d'une société de droit étranger dont la direction effective s'exerce de l'étranger et que le contrôle d'une société belge n'en est que la conséquence (1). (1) Voir E. Wymeersch, "Cession de contrôle et offres publiques obligatoires", Rev.prat.soc., 1991, nos 6575, 183.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 57

C.09.0290.F 27-6-2011 Pas. nr. ...

En matière de sociétés cotées en bourse, de réglementation des offres publiques d'acquisition et de modifications du contrôle des sociétés, s'il n'appartient pas à la Commission bancaire, financière et des assurances de fixer elle-même le prix de l'offre de reprise, elle contrôle néanmoins si le prix offert par l'offrant est tel qu'il sauvegarde les intérêts des porteurs de titres.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

A.R. du 8 octobre 1976

Art. 12, al. 2, 20, 21, 28, § 3

F.99.0141.N 22-6-2000 Pas. nr. ...

En vue de déterminer le bénéfice imposable des sociétés, il peut être procédé, en matière de terrains à une correction du prix d'acquisition; une correction consistant à déduire les frais accompagnant l'acquisition des terrains et inclus dans le prix d'acquisition du prix d'acquisition auquel les terrains ont été évalués, n'est pas contraire aux règles comptables fixées aux articles 20, 21, 28, §§ 3 et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, pour autant que ces frais ne représentent plus aucune valeur lors de la clôture de l'exercice comptable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 13

F.07.0096.F 19-3-2009 Pas. nr. 209

Est légalement justifié l'arrêt qui décide que la provision d'assurance-vie constituée pour couvrir, d'une part, le risque spécifique des assurances-vie du rendement invariable promis et garanti aux assurés à très long terme et pour des primes non encore versées et, d'autre part, l'engagement irrévocable de poursuivre la gestion des polices et des avoirs représentatifs, même sans contrepartie effectivement payée est exonérée d'impôt, dès lors qu'après avoir analysé les risques particuliers propres à l'assurance-vie, il considère que les pertes ou charges couvertes par la provision supplémentaire sont nettement précisées et que les événements en cours les rendent probables.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 19, al. 4

F.95.0097.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la société tient une comptabilité autrement que par année civile et que la période imposable coïncide dès lors avec l'exercice social clôturé pendant l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, l'impôt dû pour cet exercice d'imposition est établi sur les bénéfices qui proviennent de toutes les opérations traitées, qui sont réalisés ou recueillis pendant la période de l'exercice social précité, qui résultent de la comptabilité et qui sont déterminés conformément aux règles du droit comptable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu net imposable dans le chef des sociétés de personnes soumises à l'impôt des sociétés

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 20 et 21

F.02.0001.F 12-6-2003 Pas. nr. 346

Sont des frais professionnels déductibles pour des contribuables non soumis à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, les frais accessoires liés à l'acquisition d'un terrain affecté à leur exploitation supportés en vue d'acquérir des revenus imposables, qui n'ont reçu aucune contre-valeur dans leur patrimoine et qui ne peuvent faire l'objet d'amortissement (1). (1) Cass., 22 juin 2000, RG F.99.0141.N, n° 393, RG F.99.0136.N et F.99.0027.N, inédits.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 9, al. 1er, 12, al. 2, 20, 21 et 28, § 3

F.01.0084.N 2-10-2003 Pas. nr. 474

En vue de déterminer le bénéfice imposable des entreprises, il peut être procédé, en matière de terrains, à une correction du prix d'acquisition; cette correction consistant à déduire les frais d'acquisition des terrains inclus dans le prix d'acquisition du prix d'acquisition auquel les terrains ont été évalués, n'est pas contraire aux règles comptables fixées aux articles 9, alinéa 1er, 12, alinéa 2, 20, 21, et 28, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, pour autant que ces frais ne représentent plus aucune valeur lors de la clôture de l'exercice comptable; il ne suit pas nécessairement de ces règles que la dévalorisation doive résulter d'un événement postérieur à l'acquisition et à la comptabilisation des terrains pour leur valeur comptable globale (1). (1) Cass., 22 juin 2000, RG F.99.0141.N, n° 393.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

A.R. du 8 octobre 1981

Art. 113, al. 1er et 2

C.07.0641.N 20-2-2009 Pas. nr. 148

Un étranger qui a introduit un recours urgent contre un ordre de quitter le territoire et qui ensuite de la suspension de cet ordre dispose d'un document de séjour spécial, est admis à séjourner provisoirement sur le territoire; sa résidence principale en Belgique est ainsi couverte par un séjour légal.

- ETRANGERS -

Art. 75, § 2

P.96.0144.N 20-2-1996 Pas. nr. ...

En prenant la décision de refuser le séjour et "la décision de maintenir en un lieu déterminé", en application des articles 52, 74.6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre des Affaires intérieures agit en vertu de la loi et non sur ordre ou au nom du Roi; aucune disposition légale ne requiert qu'à cet égard, le ministre ou son délégué se réfère au Roi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ETRANGERS -

Art. 77, al. 2

S.08.0114.F 29-6-2009 Pas. nr. 449

L'effet suspensif des recours visés par les articles 63/3, alinéa 1er, et 57/11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans leur version appliquée par la cour du travail, sur les mesures d'éloignement du territoire prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision contestée n'implique pas que l'ordre de quitter le territoire, qui accompagnait une telle décision, retrouve effet du seul fait du rejet du recours. Le nouvel ordre de quitter le territoire notifié à la suite de la décision qui rejette le recours se substitue, ensuite de ce nouvel examen, à l'ordre de quitter le territoire qui accompagnait la décision contestée et dont il n'est pas un simple acte confirmatif (1). (1) Avant son abrogation par la loi du 27 décembre 2006.

- ETRANGERS -

Art. 98, al. 1er

S.12.0020.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

Suivant la Cour constitutionnelle, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée; le moyen qui repose sur le soutènement qu'il est contraire à la Constitution de ne pas reconnaître à tout apatride le droit au séjour lié à sa qualité, manque en droit.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée

Art. 3

P.97.1348.N 22-9-1998 Pas. nr. ...

Après que la condamnation emportant confiscation est passée en force de chose jugée, le tiers prétendant droit sur un avantage patrimonial confisqué en vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal et attribué à la partie civile conformément à l'article 43bis, alinéa 3, du même Code ne peut faire valoir ses droits qu'en formant, en vertu du droit commun, une demande à cette fin devant le juge civil.~

- PEINE - Autres peines

A.R. du 9 avril 1965 relatif au Pool des marins de la marine marchande

Art. 14, § 1er

S.03.0030.N 3-11-2003 Pas. nr. 548

L'inscription au Pool des marins de la marine marchande du marin qui ne se présente pas au Pool après l'expiration du délai de suspension, est retirée d'office par le directeur qui ne dispose d'aucun espace de décision suite à une compétence liée et ce retrait est fondé sur un fait objectif qui n'est pas qualifié d'acte fautif ou de négligence de la part de l'intéressé; le retrait de l'inscription n'est soumis à aucune condition autre que la simple constatation que le marin ne s'est pas présenté après l'expiration du délai de suspension.

- EMPLOI - Divers

A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Art. 6.f)

P.13.1473.N 11-2-2014 Pas. nr. ...

L'exemption de l'obligation générale d'équiper les véhicules automoteurs utilisés sur la voie publique pour le transport de personnes et de biens, d'un appareil de contrôle s'applique uniquement aux véhicules utilisés, exclusivement et au moment du contrôle, dans le cadre d'activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations et à l'entretien et à la surveillance de la voirie.

- TRANSPORT - Divers

A.R. du 9 février 1971

Art. 1er, § 1er, al. 5

S.12.0113.N 2-6-2014 Pas. nr. ...

En règle, seule la personne qui occupe au moins une autre personne dans les liens d'un contrat de travail est un employeur au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; la convention collective de travail ne peut contenir, outre les obligations des parties contractantes, que des droits et obligations intéressant les travailleurs et les employeurs; la convention collective de travail rendue obligatoire lie uniquement les employeurs et travailleurs qui relèvent de l'organe paritaire (1). (1) Si contrairement au cas du présent litige la convention collective n° 32bis telle qu'interprétée conformément à la directive européenne sur le transfert d'entreprise avait pu être appliquée, la solution adoptée par le présent arrêt aurait pu être différente.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

A.R. du 9 juillet 1990

Art. 1er

S.94.0156.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

Les procès-verbaux des fonctionnaires de l'O.N.Em., visés à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, sont uniquement destinés à constater les infractions aux dispositions pénales concernant l'octroi des allocations de chômage, pour en amener la répression; ils ne font foi jusqu'à preuve du contraire que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qu'ils ont constatées et l'autorité que l'article 9 leur confère ne peut être invoquée dans un litige, porté devant la juridiction du travail au sujet d'une décision administrative appliquant les mesures édictées par les articles 195 et 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

- CHOMAGE - Divers

A.R. du 9 juillet 2000

Art. 20

S.05.0090.F 23-10-2006 Pas. nr. 503

L'annulation du terme "exécutoire" dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dans sa version postérieure à la loi du 15 juillet 1996, a pour effet que cette disposition doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; cette non-application inclut le délai réglementaire dont l'étranger dispose pour exercer lesdits recours devant le Conseil d'Etat (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1999, RG S.97.0056.F, n° 186, avec concl. M.P.; C.A. 22 avril 1998, n° 43/98, M.B. du 29 avril 1998, Ed. 2, p 13340; A.R. du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, artikel 20.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 5

C.09.0273.N 26-11-2010 Pas. nr. 694

L'article 5 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs impose, en vue de protéger l'acheteur, une nullité relative en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, l'acheteur souhaitant invoquer cette nullité doit démontrer que l'ajout ou la modification aux dispositions de l'arrêté royal supprime ou réduit directement ou indirectement les droits qu'il tient de ces dispositions légales (1). (1) Voir Cass., 26 mai 2006, RG C.05.0378.F, Pas., 2006, n° 293 (contrat d'organisation de voyage).

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- VENTE -

A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999, modifié par A.R. du 6 février 2003

Art. 2, 3°, b)

P.06.0583.F 13-9-2006 Pas. nr. 412

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; de la seule indication, au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers, que ce titre n'autorise pas l'exercice d'une activité lucrative, il ne peut se déduire que l'étranger qui en est titulaire n'est pas dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

- TRAVAIL - Divers

- ETRANGERS -

A.R. du 9 mai 1984

Art. 13, al. 1er

C.06.0587.F 19-11-2007 Pas. nr. 563

Avant de décider d'une action en recouvrement auprès du débiteur d'aliments, des frais d'hospitalisation qu'il a avancés, le centre public d'aide sociale doit, en règle, effectuer une enquête sociale sur les implications familiales de l'affaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.; AR du 9 mai 1984, artikel 13 après sa modification par l'AR du 8 avril 1987.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 20

C.95.0135.N 9-10-1997 Pas. nr. ...

Les actions en recouvrement introduites devant les tribunaux avant le 3 juin 1984, date à laquelle l'arrêté royal du 9 mai 1984 est entré en vigueur, restent soumises aux dispositions qui étaient applicables à la date de l'introduction de l'action.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

A.R. du 9 mars 1965

Art. 1er

S.07.0112.F 11-5-2009 Pas. nr. 307

Lorsqu'une demande de cessation temporaire des activités est introduite alors que la travailleuse est enceinte, la grossesse a pour conséquence de limiter le droit aux allocations durant celle-ci à la période s'écoulant entre son début et le début des sept semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement; même à défaut d'avoir été renouvelée après l'accouchement, cette demande entraîne, s'il y a lieu, le paiement des indemnités d'incapacité temporaire totale de travail au-delà de la période précitée de repos d'accouchement (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. coord. du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, article 37 dans sa version postérieure à la L. du 20 juillet 1991.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

A.R. n° 1 du 23 juillet 1969

Art. 1er, 2, 2°, 3, 5, 8 et 19, al. 1er

S.04.0079.F 29-11-2004 Pas. nr. 575

La section de conciliation sociale du service des relations collectives de travail relève du ministère de l'Emploi et du Travail et, dans l'exercice de sa mission, le conciliateur social, membre du personnel de ce service et agent de l'Etat, est soumis à l'autorité du ministre de l'Emploi et du Travail, que cette mission lui soit ou non-confiée à la requête du ministre; le président du tribunal du travail est, dès lors, sans pouvoir pour confier à un conciliateur social une mission de conciliation conformément à l'arrêté royal du 23 juillet 1969 et lui enjoindre de dresser un rapport de son intervention à déposer au greffe de la juridiction (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1996, RG S.95.0114.F, n° 227, avec concl. M.P.; 17 décembre 2001, RG S.00.0012.F, n° 707, avec concl. M.P.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- COMMISSION PARITAIRE -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 2

C.95.0383.F 19-9-1996 Pas. nr. ...

Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une facture régulière; dès lors, l'arrêt, qui, d'une part, constate que les factures litigieuses présentent diverses irrégularités au regard des mentions devant obligatoirement y figurer, et d'où, d'autre part, il ne résulte pas que ces mentions étaient inutiles pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration, ne décide pas légalement que l'assujetti pouvait déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites factures.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2, 3°

C.95.0111.F 7-6-1996 Pas. nr. ...

Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une facture portant notamment la date de la livraison du bien.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 8

C.02.0245.F 21-11-2003 Pas. nr. 587

Doivent être réputés manifestement destinés à un usage commercial ou professionnel au sens de l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 23 juillet 1969, les biens qui sont uniquement ou principalement utilisés ou vendus dans l'exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle ou dont le conditionnement, tel que l'emballage, le mode d'emploi, les quantités, est explicitement ou implicitement approprié à un tel usage ou à une telle vente; ces biens ne sont plus manifestement destinés à un usage commercial ou professionnel eu égard à leur nature ou à leur conditionnement, lorsqu'ils sont achetés par des particuliers dans une mesure telle que le public mis en présence de ces biens ou de ce conditionnement ne les associe pas spontanément à un usage commercial ou professionnel (1). (1) Cass., 8 sept. 1989, RG 6215, n° 12.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 1 du 29 décembre 1992

Art. 5

F.12.0044.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

Dans le cadre du régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit à déduction peut aussi être refusé si l'assujetti à la TVA est de bonne foi, dès lors que les dispositions en question n'opèrent pas de distinction en fonction de la bonne ou mauvaise foi de l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 10 du 15 octobre 1934

Art. 4 et 6, al. 1er, tel qu'applicable à l'espèce

C.11.0107.F 5-3-2012 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 10 du 15 octobre 1934 relatif aux marchés à terme des titres cotés en Bourse, tel qu'il est applicable à l'espèce, aucune action n'est accordée au mandataire qui n'a pas exigé du donneur d'ordre la couverture légale ou qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4; cette fin de non-recevoir, qui est édictée pour protéger les intérêts privés du donneur d'ordre, ne touche pas à l'ordre public; elle ne peut être invoquée que par le donneur d'ordre et peut être couverte par celui-ci (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- BOURSE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- AGENT DE CHANGE [VOIR: 703 BOURSE; 721 INVESTISSEMENTS -

A.R. n° 110 du 13 décembre 1982

Art. 2, 1°

C.95.0420.F 26-6-1997 Pas. nr. ...

L'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, n'autorise pas les communes à octroyer à leurs agents des pécules de vacances à des conditions différentes de celles prévues pour les agents des ministères.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- COMMUNE -

A.R. n° 14 du 3 juin 1970

Art. 4

F.11.0067.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

L'assujetti occasionnel qui constitue un droit réel sur un bâtiment nouvellement érigé peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction ou l'acquisition d'un bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de la construction ou de l'acquisition du bien en raison du fait que seul l'usufruit du bien immeuble est vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée en fonction du rapport entre le prix de l'usufruit et le prix d'acquisition ou de la construction du bâtiment en pleine propriété (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 15 du 3 juin 1970

Art. 10, al. 2, et 12

F.10.0080.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

Le juge qui statue au fond sur la validité de la contrainte exigeant la taxe sur la valeur ajoutée due, peut contrôler l'exactitude de la valeur normale des biens et services fixée par l'expert; lors de ce contrôle, il peut aussi tenir compte de pièces qui ne sont pas remises à l'expert (1). (1)Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 15 du 9 mars 1982

Art. 2, § 4, 1°

F.03.0059.F 17-3-2005 Pas. nr. 172

Sont des actions représentatives d'un apport fait à l'occasion de la scission au sens de l'article 2, § 4, 1°, de l'arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982, qui ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux octroyés par cet arrêté royal, les actions émises par une société lors d'une augmentation de son capital quelques instants après qu'elle ait été créée à la suite à la scission du patrimoine d'une société dissoute, qui est intégralement souscrite par une autre société également constituée à la suite de ladite scission et moyennant les apports en capitaux dont cette autre société a bénéficiée quelques instants auparavant par la société dissoute (1). (1) Le ministère public en ses conclusions contraires recommandait la cassation au motif qu'au moment des faits l'article 123, § 1° du C.I.R. (1964) définissait les "scissions" comme les opérations par lesquelles des sociétés sont "scindées par apport de l'intégralité de leur actif et de leur passif à plusieurs autres sociétés existantes ou nouvelles", et que c'était nécessairement par référence a cette définition que devait s'entendre le terme "scissions" visé à l'article 2, § 4, 1°, de l'arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982, en vertu duquel des "titres représentatifs d'apports effectués à l'occasion (...) de scissions" étaient exclu du traitement fiscal favorable prévu à l'article 2, § 1, du même arrêté royal. Or, en l'espèce, c'est la société qui avait souscrite à l'entièreté de l'augmentation du capital de la société demanderesse en cassation qui effectuait un apport à celle-ci, représenté par les actions que celle-ci émettait. Mais ces titres n'étaient pas des "titres représentatifs d'apports effectués à l'occasion (...) de scissions" au sens de l'article 2, § 4, 1° précité. Seules l'étaient, suivant le ministère public, les apports faits par la société scindée aux nouvelles sociétés, dont la société demanderesse en cassation et la société souscriptrice, parce qu'en visant les "titres représentatifs d'apports effectués à l'occasion d'une scission", l'article 2, § 4, 1°, précité visait les actions ou parts émises en faveur de la société scindée, en remunération de l'apport par celle-ci de son patrimoine.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption

Art. 2, § 9, al. 1er, 2°

F.96.0084.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle n'est ni définie ni précisée dans l'arrêté royal n 15 du 9 mars 1982, la notion "d'investissements de trésorerie" a la même portée que celle du droit civil commun, soit en l'espèce, les principes généraux du droit de comptabilité, tels qu'ils sont consacrés par l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

A.R. n° 17 du 20 juillet 1970

Art. 4, § 2

C.95.0383.F 19-9-1996 Pas. nr. ...

Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une facture régulière; dès lors, l'arrêt, qui, d'une part, constate que les factures litigieuses présentent diverses irrégularités au regard des mentions devant obligatoirement y figurer, et d'où, d'autre part, il ne résulte pas que ces mentions étaient inutiles pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration, ne décide pas légalement que l'assujetti pouvait déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites factures.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs

Art. 26, 27, 29 et 29ter

C.10.0183.N	29-4-2011	Pas. nr. ...

- ORDRE PUBLIC -

Titre II

C.10.0183.N	29-4-2011	Pas. nr. ...

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

A.R. n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination

Art. 5, § 1er, al. 1er et 2

F.04.0055.N 16-3-2007 Pas. nr. 141

La base imposable minimum des centres de coordination ne comprend pas l'impôt des sociétés ou l'impôt des non-résidents/sociétés (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

A.R. n° 19 du 4 décembre 1978

avant sa modification par

C.02.0223.N 3-5-2004 Pas. nr. 231

Il ne ressort pas de la disposition selon laquelle l'organisme assureur subrogé ne peut exercer que les droits de l'assuré social, que le droit de répétition de l'organisme assureur, subrogé dans les droits de son assuré social, était limité à la partie de la prestation qui est proportionnelle à la part de la responsabilité du tiers responsable (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1974, Bull et Pas. 1974, I, 1046 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Lenaerts publiées à leur date dans AC et la note critique de V. Lumay (R.W. 1974-75, 1312).

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Lorsque l'action de droit commun du bénéficiaire social contre le tiers responsable est limité à la moitié du dommage, l'action de l'organisme assureur subrogé qui reprend l'ensemble de l'action de l'assuré social ne doit pas être réduite à la moitié du montant des prestations.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

Annexe, Tableau A, Rubrique XXIII, point 2

C.04.0071.N 14-2-2008 Pas. nr. 108

En vertu de l'article 12 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, le législateur belge est compétent pour autoriser des dérogations au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines catégories de produits énoncées dans la directive; lorsqu'une catégorie étendue de produits est mentionnée qui peuvent être exclus, il a le droit de ne faire bénéficier qu'une partie de ces produits de cette catégorie de cette dérogation au taux normal; le législateur qui n'applique que de manière limitée la possibilité de fixer un taux réduit pour une catégorie de biens ou de services, favorise ainsi l'uniformité souhaitée des taux; dès qu'il accorde un taux réduit il est toutefois obligé, eu égard à la neutralité fiscale requise par la Cour de justice de traiter les mêmes opérations de manière identique.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er

F.10.0110.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

L'article 9, § 1er, alinéas 3 et 4, du Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais n'exclut pas qu'une transaction consistant en différentes opérations, l'épandage de l'engrais constituant l'opération principale, puisse être considérée comme une seule convention d'un point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.03.0222.N 13-5-2005 Pas. nr. 280

L'administration qui réclame l'application du tarif prévu à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 dans un cas où le contribuable avait appliqué le tarif prévu par l'article 1er, 1° de ce même arrêté royal, est chargé de prouver que ce dernier tarif n'est pas applicable (1). (1) T. AFSCHRIFT, Bewijs in het fiscaal recht, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 117-118, n° 119 contra P. WILLE et crts, Fiscale Rechtspraakoverzichten, btw 1971-98, Bruxelles, Larcier, 2000, n° 200.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le tarif prévu par l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 ne constitue pas un tarif général auquel les tarifs de l'article 1er, 1° à 3° de ce même arrêté royal constitueraient une exception, mais un tarif qui n'est appliqué que lorsqu'il est établi que les biens ou les services sur lesquels la taxe est perçue ne sont pas visés aux tableaux A, B ou C de l'annexe à cet arrêté (1). (1) T. AFSCHRIFT, Bewijs in het fiscaal recht, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 117-118, n° 119 contra P. WILLE et crts, Fiscale Rechtspraakoverzichten, btw 1971-98, Bruxelles, Larcier, 2000, n° 200.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, 1°, Tableau A, rubrique XXXI, § 1er, 4°

C.99.0273.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

La taxe sur la valeur ajoutée est établie au taux de 6% pour des travaux immobiliers effectués à des logements privés pour autant que la facture délivrée par le prestataire de service et le double qu'il conserve constatent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit : dès lors, lorsque le client ne mentionne pas le fait qu'il peut bénéficier du tarif réduit, la facturation est effectuée au taux ordinaire de la TVA.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, al. 1er, 3°

C.99.0036.N 15-11-2001 Pas. nr. ...

Une voiture automobile destinée au transport sur route des personnes qui, au moment de la vente, est transformée de manière non irréversible en véhicule de transport de marchandises est soumise au taux de T.V.A. de 25 %.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.96.0539.N 13-5-1997 Pas. nr. ...

En principe, le dommage causé par un acte illicite doit être évalué à la date se rapprochant le plus possible de celle de la réparation effective. Il en résulte que, lorsqu'un véhicule a été détruit dans un accident et que la partie lésée non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée a droit à une indemnité comprenant la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat d'une chose semblable, en l'espèce un véhicule, la taxe sur la valeur ajoutée précitée doit être calculée au taux applicable à la date du prononcé.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, al. 1er, 3° et le tableau C

C.99.0036.N 15-11-2001 Pas. nr. ...

Une voiture automobile destinée au transport sur route des personnes qui, au moment de la vente, est transformée de manière non irréversible en véhicule de transport de marchandises est soumise au taux de T.V.A. de 25 %.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Art. 1er

P.12.1918.F 15-5-2013 Pas. nr. ...

Même si le ministère public ne l'a pas requise formellement et si elle n'est que facultative, l' interdiction professionnelle relève des prévisions de la loi dont un prévenu poursuivi du chef de recel est en mesure de tenir compte pour assurer sa défense (1). (1) Voir Cass., 17 mai 2005, RG P.04.1571.N, Pas., 2005, n° 282, avec concl. de M. Duinslaeger, alors avocat général; et Cass., 16 juin 2009, RG P.09.0038.N, Pas., 2009, n° 409.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Même si le ministère public ne l'a pas requise formellement et si elle n'est que facultative, l'interdiction professionnelle relève des prévisions de la loi dont un prévenu poursuivi du chef de recel est en mesure de tenir compte pour assurer sa défense (1). (1) Voir Cass., 17 mai 2005, RG P.04.1571.N, Pas., 2005, n° 282, avec concl. de M. Duinslaeger, alors avocat général; et Cass., 16 juin 2009, RG P.09.0038.N, Pas., 2009, n° 409.

- PEINE - Autres peines

P.10.0457.N 1-6-2010 Pas. nr. 383

L'infraction prévue à l'article 499 du Code pénal ne relève ni des infractions énoncées dans l'article 1er, f), de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, ni des autres infractions citées dans les autres alinéas de cette disposition.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Autres peines

P.07.0880.N 16-10-2007 Pas. nr. 483

La loi du 24 février 1921 ne prévoit pas une interdiction professionnelle comme peine accessoire, au sens de l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, et ledit arrêté royal ne renvoie pas aux infractions à la loi du 24 février 1921 comme faits punissables pour lesquels les interdictions visées à l'article 1er du même arrêté peuvent être prononcées (1). (1) Sur la nature de l'interdiction professionnelle au sens de l'article 1er de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934: Cass., 2 juin 1999, RG P.99.0192.F, n°326 et Cass., 17 mai 2005, RG P.04.1571.N, n° 282 avec les conclusions de monsieur l'avocat général Duinslaeger.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- PEINE - Autres peines

P.02.0261.N 14-5-2002 Pas. nr. 294

La loi du 2 juin 1998 a remplacé l'interdiction professionnelle prévue à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 qui était valable de plein droit avant l'entrée en vigueur de ladite loi, par une interdiction facultative à la suite d'un débat contradictoire au terme duquel le juge pénal décidera au cas par cas s'il peut encore être permis à l'avenir à la personne condamnée de gérer ou de contrôler des sociétés, et, dans la négative, durant quelle période; ainsi, nonobstant la nature de cette interdiction facultative, en imposant celle-ci pour des faits commis avant la modification de loi, conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, seule une disposition nouvelle plus favorable au prévenu concernant une mesure ou une peine existant déjà au moment des faits est appliquée (1) (2). (1) Contra Cass., 2 juin 1999, RG P.99.0192.F, n° 326. (2) Conclusions contraires. Le M.P. était d'avis que le point de vue de la Cour dans l'arrêt cité sous (1), par lequel il a été décidé que, depuis sa modification par la loi du 2 juin 1998, l'interdiction professionnelle prévue à l'article 1er de l'A.R. n° 22 du 24 octobre 1934 est une peine accessoire, pouvait être adopté et il a, par conséquent, conclu à la cassation de l'arrêt attaqué, dans la mesure où il a condamné le demandeur à une interdiction professionnelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 1er et 4

P.98.1515.N 18-5-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision du juge qui, statuant après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, condamne le prévenu, en application de la disposition transitoire de la loi précitée du 2 juin 1998, à une peine du chef d'infraction à l'interdiction d'exercer une profession, édictée par l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, lorsque ce prévenu a enfreint l'interdiction de plein droit visée, n'ayant pas été imposée par décision judiciaire mais étant encore valable, avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour de la condamnation qui a donné lieu à l'interdiction.~

- PEINE - Autres peines

Art. 3

P.02.0778.F 2-10-2002 Pas. nr. 500

Le juge statuant après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998, qui a eu lieu le 1er septembre 1998, peut également condamner la personne déclarée en faillite avant cette mise en vigueur et non réhabilitée, aux peines prévues par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 octobre 1934, du chef d'infraction à l'interdiction de plein droit qui, édictée par l'article 1er ancien de cet arrêté, s'applique à pareil failli quoiqu'elle soit alors de nature civile, et qui, à titre transitoire, continue de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai de dix ans (1). (1) Voir cass., 18 mai 1999, RG P.98.1515.N, n° 290.

- PEINE - Autres peines

A.R. n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires

Art. 28

C.93.0066.N 17-3-1995 Pas. nr. ...

Le paiement ou le versement qui, en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936, doit être effectué à la partie intervenante ou au tiers reconstituant et est, nonobstant toute convention contraire, libératoire pour l'emprunteur envers le prêteur, vise la protection de l'emprunteur et s'oppose à ce que, par un motif quelconque, le prêteur conteste l'effet libératoire des paiements effectués à la partie intervenante régulièrement désignée.~

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

A.R. n° 23 du 27 novembre 1978

Art. 16

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

L'article 37 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires concerne les pensions de retraite et de survie des professeurs nommés à partir du 1er juillet 1971; il est étranger aux pensions des membres du personnel enseignant admis à la retraite avant cette date, lesquelles sont régies par l'article 38 du ladite loi.

- ENSEIGNEMENT -

- ENSEIGNEMENT -

A.R. n° 236 du 20 janvier 1936

Art. 1er

P.07.1908.F 23-1-2008 Pas. nr. 54

Pour se pourvoir en cassation contre une décision du tribunal de l'application des peines relative à l'octroi, au refus ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine, le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la notification du jugement par pli judiciaire; à l'égard des détenus, la notification est réputée accomplie par la remise du pli à l'intéressé, avec accusé de réception, attestée par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué; le jour de cette remise n'est pas compris dans le délai de pourvoi (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0773.F, Pas., 2007, n°...; Cass., 8 janvier 2008, RG P.07.1860.N, Pas., 2008, n°...

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 2

P.09.1230.F 21-10-2009 Pas. nr. 601

Lorsque l'opposant est détenu et n'est pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier de justice, l'opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police peut être faite par déclaration à l'attaché-directeur de prison/conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué; la circonstance que l'opposant détenu n'a pas le droit de posséder de l'argent comptant en prison, n'implique pas, en règle, qu'il ne puisse en disposer sur son compte courant individuel (1). (1) Voir Cass., 3 mars 1982, RG 2040 (Bull. et Pas., 1982, I, 796).

- OPPOSITION -

P.98.0569.N 14-9-1999 Pas. nr. ...

La disposition légale qui permet au prévenu, lorsqu'il est détenu et n'est pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier, de former opposition à sa condamnation par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, n'établit aucune distinction selon que l'action publique est engagée par le ministère public ou par l'administration compétente, comme le ministère des Finances.~

- OPPOSITION -

- DOUANES ET ACCISES -

P.98.1510.F 6-1-1999 Pas. nr. ...

Le prévenu peut faire opposition à l'arrêt de condamnation par exploit d'huissier de justice signifié à la partie adverse dans les quinze jours de la signification de cet arrêt qui a été faite en parlant à lui-même; seul l'opposant incarcéré dans le Royaume et non détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier peut former opposition à sa condamnation pénale par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué endéans le même délai.~

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

A.R. n° 24 du 29 décembre 1992

Art. 8, § 1er, al. 1er

F.09.0047.N 20-5-2010 Pas. nr. 355

La notification par lettre recommandée de la décision du ministre des Finances d'ouvrir un compte spécial en vue du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prescrite à peine de nullité; la forme de la notification ne constitue pas davantage une formalité substantielle qui devrait être respectée afin de faire naître une dette d'impôt (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 261 du 24 mars 1936

Art. 1er

C.13.0053.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

Le délai pour interjeter appel, réduit à quinze jours en matière disciplinaire, est prescrit à peine de déchéance, laquelle doit être prononcée d'office par le juge (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1978, (Bull. et Pas., I, 241); Cass., 12 décembre 1996, RG C.96.0008.F, Pas., 1996, n° 502; Cass., 1er février 2001, RG C.00.0587.F, Pas., 2001, n° 64, avec les concl. de M. l'avocat général De Riemaecker.

- APPEL - Matière disciplinaire

C.00.0587.F 1-2-2001 Pas. nr. ...

Est tardif et, partant, irrecevable l'appel du demandeur formé plus de quinze jours après la signification du jugement entrepris, rendu en matière de discipline par application de l'article 110 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, complétée par la loi du 4 mai 1999 (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P. et Cass., 18 février 1991, RG n° 7311, 585.

- APPEL - Matière disciplinaire

A.R. n° 289 du 31 mars 1984

Art. 2, 3 et 4

S.01.0110.F 9-12-2002 Pas. nr. 659

Les intérêts de retard sur les cotisations de modération des revenus des travailleurs indépendants, sont régis, au point de vue de la prescription, par les mêmes règles que celles qui sont applicables auxdites cotisations (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 1980 (deux arrêts), R.G. 6010 et 5863 (Bull. et Pas. 1981, I, 49), seconde espèce.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- INTERETS - Intérêts moratoires

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

A.R. n° 297 du 31 mars 1984

Art. 10bis

S.06.0060.F 8-10-2007 Pas. nr. 460

L'enseignant, qui a été victime d'un accident du travail à l'origine d'une incapacité permanente partielle et qui a ensuite été mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ne se trouve pas dans la situation de la victime d'un accident du travail qui, au sens de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967, conserve l'exercice de fonctions, dès lors que la mise en disponibilité a pour effet de libérer l'emploi qu'il occupait et de ne plus l'autoriser à exercer ses fonctions.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires des communautés et des régions

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

Art. 1

F.12.0082.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

Dans le cas d'un assujetti partiel qui exerce tant des activités économiques que des activités non économiques, la taxe sur la valeur ajoutée liée à ses activités ne peut être déduite que dans la mesure où ces frais peuvent être imputés à l'activité économique de l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La déduction de la taxe payée en amont par un assujetti partiel qui reçoit des subsides pour des activités qui ne sont pas imposables en vertu du Code de la TVA et qui sont entièrement financées par les subsides peut être déterminée à la lumière de la clé de répartition dont le numérateur équivaut au total des recettes soumises à la TVA et le dénominateur équivaut au chiffre d'affaires total, y compris les subsides (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er et 2

C.93.0072.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question relative à l'interprétation d'une disposition d'une directive du Conseil des Communautés européennes est soulevée devant la Cour de cassation, telle, en l'espèce, la question relative à la portée de l'article 17.2 de la sixième directive 77/388/CEE. du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, la Cour demande, en règle, à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer par voie de décision préjudicielle.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 3, § 1er

F.12.0044.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

L'administration de la taxe sur la valeur ajoutée peut rejeter le droit à déduction relativement à des factures qui ne mentionnent pas la date de livraison, dès lors que la mention sur la facture de la date de livraison des biens est nécessaire pour permettre la perception de la taxe et son contrôle par l'administration (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il appartient au juge national d'apprécier si les mentions obligatoires sur la facture imposées par l'État membre sont nécessaires pour assurer la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale et si elles satisfont à l'exigence que ces mentions ne doivent pas, par leur nombre ou leur technicité, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Dans le cadre du régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit à déduction peut aussi être refusé si l'assujetti à la TVA est de bonne foi, dès lors que les dispositions en question n'opèrent pas de distinction en fonction de la bonne ou mauvaise foi de l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.12.0129.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

Pour faire courir le délai pour instaurer un recours juridictionnel, la notification de la décision du gouvernement flamand relative au recours administratif d'un assujetti contre la redevance sur la désaffectation doit mentionner l'existence d'un recours juridictionnel devant le juge et ses modalités (1). (1) Voir le concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

C.95.0111.F 7-6-1996 Pas. nr. ...

Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une facture portant notamment la date de la livraison du bien.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 3, § 1er, 1°

C.98.0402.N 13-10-2000 Pas. nr. ...

Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe grevant les biens ou les services qui lui ont été fournis, l'assujetti doit détenir une facture établie conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969: il suit de cette disposition que l'assujetti ne peut compléter les mentions essentielles de la facture à la lumière d'autres documents en vue de fonder son droit à la déduction de la taxe (1). (1) Cass., 4 décembre 1989, RG 6631, n° 214; 7 juin 1996, RG C.95.0111.F, n° 222; 19 septembre 1996, RG C.95.0383.F, n° 318.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.95.0383.F 19-9-1996 Pas. nr. ...

Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une facture régulière; dès lors, l'arrêt, qui, d'une part, constate que les factures litigieuses présentent diverses irrégularités au regard des mentions devant obligatoirement y figurer, et d'où, d'autre part, il ne résulte pas que ces mentions étaient inutiles pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration, ne décide pas légalement que l'assujetti pouvait déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites factures.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 4, al. 1er

F.12.0007.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

Le paiement tardif de la taxe donne lieu à l'infliction d'une amende, calculée sur la base de la taxe due, sans que la taxe payée en amont qui, en raison de l'absence de déclaration, n'a pas été déduite, puisse en être déduite (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 6, § 2

C.01.0103.N 11-10-2002 Pas. nr. 531

Pour l'application de l'article 48, §2, du Code de la T.V.A. qui prévoit un système de révision de la déduction de la taxe grevant les biens d'investissement, le bien immobilier faisant l'objet d'un usufruit est considéré comme un bien d'investissement non pas dans le chef du nu-propriétaire mais dans celui de l'usufruitier. Il s'ensuit qu'en principe, l'aliénation de la nue-propriété d'un bien immobilier au cours de la période de révision ne donne pas lieu à la révision de la déduction de la T.V.A. grevant les frais de transformation et d'équipement antérieurement exposés, pour autant que l'usufruitier continue d'affecter le bien d'investissement à l'accomplissement d'opérations soumises à la taxe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 301 du 30 mars 1936

Art. 3

P.10.1752.F 27-4-2011 Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'opposition prend cours le jour où le prévenu a pris connaissance de la signification du jugement et ce délai est augmenté, pour les personnes visées par l'article 55, 1°, du Code judiciaire, du délai de quinze jours fixé par cet article (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OPPOSITION -

P.09.0576.F 21-10-2009 Pas. nr. 598

La signification réalisée en application de l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas censée être faite à personne au sens de l'article 33, alinéa 2, du même code et elle ne peut donc faire courir le délai ordinaire d'opposition; lorsque le jugement de condamnation rendu par défaut n'est pas signifié à l'étranger au prévenu en personne, ce dernier peut, en ce qui concerne la condamnation à une peine, former opposition dans un délai de quinze jours à compter du jour où il a eu connaissance de la signification, délai à augmenter comme prévu aux articles 55 du Code judiciaire et 3 de l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936 (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N - P.92.6784.N, Pas., 1994, n° 436; Cass., 28 mai 2002, RG P.02.0364.N, Pas., 2002, n° 322.

- OPPOSITION -

P.05.1427.F 1-2-2006 Pas. nr. 64

En règle, l'appel d'un jugement du tribunal de police doit être formé par la partie condamnée par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui lui en aura été faite ou à son domicile; ce délai est toutefois augmenté, pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus en Belgique, du délai que l'article 55 du Code judiciaire fixe (1). (1) Cass., 17 décembre 2002, R.W., 2003-2004, p. 1102 et la note de S. VAN OVERBEKE.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.02.0431.N 28-1-2003 Pas. nr. 62

Ni l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoit que le délai dont dispose la partie à l'égard de laquelle le jugement a été rendu contradictoirement dans un procès pénal pour interjeter appel, doit être augmenté dès lors que cette partie n'a ni domicile ni résidence ni domicile élu en Belgique, de sorte qu'aucune augmentation de ce délai d'appel ne peut être accordée, conformément à l'article 55 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 10 octobre 2001, RG P.01.1020.N, n° 541.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.01.1020.F 10-10-2001 Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours dans lequel l'appel interjeté contre un jugement rendu contradictoirement doit être formé n'est pas augmenté à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique (1). (1) Voir 3 janvier 1990, RG 7625, n° 262.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

A.R. n° 33 du 30 mars 1982

Art. 1er, al. 1er, 3°

S.08.0130.F 15-6-2009 Pas. nr. 408

Viole l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, l'arrêt qui décide que les avantages complémentaires afférents à la prépension conventionnelle octroyés par la convention collective d'entreprise, elle-même plus avantageuse que l'indemnité complémentaire allouée sur la base de la convention collective n° 17, et qui devraient en principe être inclus dans l'assiette servant de calcul pour les retenues prévues par cet arrêté royal, ne sont pas soumis aux dites retenues parce qu'ils ont été aspirés par un accord individuel encore plus avantageux conclu entre le travailleur et son employeur.

- EMPLOI - Prépension; voir aussi: 387/01 pension

- PENSION - Travailleurs salariés

S.01.0127.F 10-3-2003 Pas. nr. 159

L'indemnité complémentaire au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions, est l'indemnité visée par la convention collective de travail n° 17 conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975, ou l'indemnité visée soit dans une convention collective de travail, soit dans un accord collectif approuvé par le ministre de l'Emploi et du travail, pour autant qu'ils accordent des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la convention collective de travail n° 17 (1). (1) Voir A.R. du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, artikel 2, § 1er.

- EMPLOI - Prépension; voir aussi: 387/01 pension

A.R. n° 34 du 20 juillet 1967

Art. 2, 27, 2°, a, 28, 29 et 31

P.98.0405.N 30-5-2000 Pas. nr. ...

L'article 2 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, dans sa version antérieure à la modification par l'arrêté royal du 19 mai 1995, constitue, en ce sens qu'il imposait un permis ou un document de travail aux travailleurs de nationalité étrangère mariés à un belge, une discrimination interdite par l'article 39, alinéa 2 du traité CEE entre les travailleurs des Etats-membres en matière d'emploi. Cette disposition conventionnelle qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats-membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, a un effet direct dans l'ordre juridique belge et impose au juge belge de ne pas appliquer une règle de droit national contraire (1). (1) Voir Cour de Justice, 15 janvier 1998, n° C-15/96 (Kalliopa Schöning - Kougebetopoulo - Freie und Hansestadt Hamburg), J.T.T., 1998, p. 132; LOUIS J.-V., De rechtsorde van de Gemeenschap, p. 80 et s. et 94 et s.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- TRAVAIL - Documents sociaux

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- ETRANGERS -

Art. 27, 1° et 31

S.99.0154.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le législateur a empêché l'admission de circonstances atténuantes et la réduction des amendes qui en résulte tant par le juge pénal que par le fonctionnaire désigné par la loi du 30 juin 1971 et la juridiction du travail, il n'existait pas d'inégalité de traitement entre la personne qui comparaît devant les juridictions répressives et la personne qui comparaît devant les juridictions du travail.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 7 et 8

S.96.0099.N 24-2-1997 Pas. nr. ...

La réglementation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère règle, aux conditions qu'elle détermine, l'octroi du permis de travail et l'occupation provisoire préalable à l'octroi d'un permis de travail; elle ne prévoit toutefois pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride l'autorisation d'effectuer provisoirement des prestations de travail en vertu d'une mesure de fait prise par le ministre régional compétent.

- ETRANGERS -

S.95.0121.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, un permis de travail à titre provisoire.

- TRAVAIL - Divers

- EMPLOI - Divers

- ETRANGERS -

S.95.0145.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

Le travailleur étranger, candidat réfugié politique, qui est en possession d'un permis de travail provisoire ne remplit pas les conditions prévues par l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, s'il ne respecte pas la législation relative aux étrangers et celle relative à l'emploi des travailleurs étrangers.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 8

S.00.0135.F 28-5-2001 Pas. nr. ...

Si le ministre ayant l'emploi dans ses attributions a fait usage par la voie d'arrêtés ministériels des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 8 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 et 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967, rien ne permet de considérer qu'il aurait ainsi épuisé ces pouvoirs réglementaires et que les cas dans lesquels un travailleur étranger peut fournir ses prestations à titre provisoire seraient limitativement énumérés par ces arrêtés ministériels; ledit ministre peut aussi intervenir par la voie d'une note de service non publiée au Moniteur belge (1) (2). (1) Voir S. MOSSELMANSHoofddoekaffaire beslecht? Ja, maar... Commentaar bij het eerste cassatiearrest dat zich tengronde buigt over de aangevoerde schending van een ministeriële omzendbrief", A.J.T., 2000-2001, p. 592, note 23. (2) Le ministère public concluait à la cassation. Selon lui, il semblait résulter de la doctrine des arrêts de la Cour que: 1) pour être admis au bénéfice des allocations de chômage et pour bénéficier de ces allocations, le chômeur étranger ou apatride doit notamment satisfaire à la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère. (A.R. du 25 novembre 1991, artikel 43 et 69); 2) si la réglementation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère prévoit, aux conditions qu'elle détermine, la délivrance d'un permis de travail et la mise au travail à titre provisoire avant l'obtention d'un permis de travail, en revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'octroyer à un travailleur étranger ou apatride, une autorisation provisoire de travail accordée sur la base d'une note de service ministérielle non publiée au Moniteur belge. (A.R. n° 34 du 20 juillet 1967, artikel 7 et 8; A.R. du 6 novembre 1967, artikel 12; A.M. du 19 décembre 1967, artikel 20). Partant, en décidant que les jours de travail prestés sous le couvert de l'autorisation provisoire de travail précitée, répondent aux conditions fixées par la législation relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère, la cour du travail avait, selon le ministère public, violé les dispositions indiquées dans le moyen. Le moyen unique lui paraissait donc fondé. Sur la doctrine précitée des arrêts de la Cour, voir cass. 16 septembre 1996, R.G. S.95.0121.F, n° 312; 24 février 1997, R.G. S.96.0099.N, n° 106 et la note 1 p. 277; voir aussi M.-A. FLAMMEDroit administratif", t. Ier, Bruxelles, 1989, pp. 361 et 362; C. HOREVOETSLes principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets", C.D.P.K., 1998, p. 412; P. LEWALLEContribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps", Liège, 1975, p. 64; J. MASQUELIN, Obs. sous Bruxelles 1er juillet 1952, J.T. 1953, pp. 40 et 41.

- TRAVAIL - Divers

- EMPLOI - Divers

- ETRANGERS -

A.R. n° 35 du 20 juillet 1967

Art. 30 à 33 inclus

S.04.0175.N 24-10-2005 Pas. nr. 532

La protection particulière en cas de licenciement prévue au bénéfice des médecins-conseils tend, dans l'intérêt du régime de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, à garantir leur indépendance à l'égard des organismes assureurs qui les ont engagés.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

La protection légale en matière de licenciement prévue au bénéfice des médecins agréés et assermentés aux fonctions de médecins-conseils n'est pas limitée aux seuls médecins-conseils agréés qui ont exercé leurs fonctions d'une manière constante ou ininterrompue.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 31, 2°, et 35, al. 5

S.04.0175.N 24-10-2005 Pas. nr. 532

Le droit de priorité accordé au médecin-conseil est explicitement restreint au licenciement en raison de la suppression d'un emploi de médecin-conseil et, en conséquence, n'est pas applicable aux autres cas de licenciement.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Art. 11, § 1er et 2, al. 1er et 6

S.09.0082.F 29-11-2010 Pas. nr. 699

Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes; la juridiction du travail ne peut remettre en question ni le montant de ces revenus professionnels ainsi communiqués ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt (1). (1) Cass. 22 octobre 2007, RG S.06.0005.F, Pas. 2007, n° 498.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

S.06.0005.F 22-10-2007 Pas. nr. 498

Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes; la juridiction du travail ne peut remettre en question ni le montant de ces revenus professionnels ainsi communiqués ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt (1). (1) Voir Cass., 14 janvier 2002, RG S.01.0009.F, n° 23.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

S.01.0009.F 14-1-2002 Pas. nr. 23

Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes; la juridiction du travail ne peut remettre en question le montant de ces revenus professionnels ainsi communiqués.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 11, § 2 et 4

S.00.0098.N 6-5-2002 Pas. nr. 271

Le délai de la prescription pour le paiement des cotisations de régularisation dues en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui prend cours à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité professionnelle du travailleur indépendant, vaut sans distinction pour toutes les cotisations de régularisation; même si aucune cotisation provisoire n'a été réclamée ou payée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 1979, Bull. 1980, 449.Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi; il a estimé que la prescription devait être réglée en vertu de l'article 16, § 2 de l'A.R. n° 38 et pas de l'article 49 de l'A.R. du 19 décembre 1967. En effet les cotisations sont perçues sur une base définitive dès que l'année de référence est connue. En l'espèce, les revenus de l'année 1982 étaient connus au moment de l'affiliation d'office et des cotisations de régularisation ne sont dès lors pas perçues mais bien des cotisations normales au sens de l'article 11, § 2 de l'A.R. n° 38. Les cotisations de régularisation supposent en effet qu'à tout le moins des cotisations provisoires ont été fixées.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 11, § 2, al. 2

S.01.0111.F 27-1-2003 Pas. nr. 58

La modification apportée à l'article 11, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, par l'article 114 de la loi du 30 mars 1994 ne signifie pas que pour être inclus dans les revenus professionnels, les bénéfices et profits doivent nécessairement avoir été taxés en application du Code des impôts sur les revenus 1992 et que ledit article 11, §2, alinéa 2, dans sa version antérieure à cette modification et postérieure à sa modification par la loi du 26 juin 1992, n'est pas applicable aux bénéfices et profits servant de base au calcul des cotisations dues pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année civile 1992 (1). (1) Voir cass., 10 septembre 2001, R.G. S.00.0028.F, n° 451.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 11, § 2, al. 2 et 3

S.00.0028.F 10-9-2001 Pas. nr. ...

Les bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée par le bénéficiaire, parmi lesquels sont rangées les plus-values de cessation complète et définitive, en cours d'exercice de l'activité professionnelle, d'une ou de plusieurs branches de cette activité, sont soumis aux cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants (1). (1) Voir cass., 25 mars 1991, R.G. 8935, n° 393; 9 juin 1997, R.G. S.97.0002.F, n° 268; 10 avril 2000, R.G. S.98.0156.F, n° 242; A.R. n° 38 du 27 juillet 1967, artikel 11, § 2, al. 2 et 3, après sa modification par la L. du 26 juin 1992; voir aussi A.R. n°38 du 27 juillet 1967, artikel 11, § 2, al. 2 et 3, après sa modification par les L. du 26 juin 1992 et du 30 mars 1994; C.I.R. (1992), artikel 23, § 1er, 3°, et 28 al. 1er, 1°, et al. 2.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 11, § 2, al. 2, et § 4

S.95.0142.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer comme étant impossible le calcul des cotisations dues pour une année déterminée sur la base des revenus professionnels afférents à l'exercice d'imposition dont le millésime désigne la deuxième année civile précédant immédiatement celle au cours de laquelle les cotisations sont dues, lorsque, par suite de début ou de reprise d'activité professionnelle, il n'y a pas eu d'activité comme travailleur indépendant pour une année civile entière; les cotisations sont perçues sur base provisoire aussi longtemps qu'il n'y a pas d'année de référence comprenant quatre trimestres d'assujettissement depuis le début de l'activité.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 11, § 4

S.98.0046.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Au sens de la réglementation organisant le statut social des travailleurs indépendants, le service militaire met, en règle, fin à l'activité professionnelle; la reprise d'activité en qualité de travailleur indépendant après la période d'appel sous les armes constitue dès lors un début d'activité professionnelle au sens de la réglementation précitée.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 12, § 2

S.94.0101.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

Dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 20 juillet 1981, l'article 37, §1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution du 7 février 1831, en ce qu'il prévoit que les femmes mariées et les veuves assujetties à l'arrêté royal n° 38 peuvent demander à être assimilées aux personnes qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, exercent habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, alors qu'il n'accorde pas la même possibilité aux hommes mariés et aux veufs qui satisfont par ailleurs aux mêmes conditions pour les années 1981 à 1984.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

Art. 12, 13, 15, 17, al. 1er, et 22, al. 1er et 2

C.12.0408.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

La contestation par le travailleur indépendant de la décision de la Commission des dispenses de cotisations de ne pas accorder la dispense demandée, donne naissance à une contestation entre le travailleur indépendant et l'Etat belge quant à l'obligation de payer les cotisations sociales qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants; en vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle des tribunaux du travail et, en conséquence, des juridictions de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

Art. 15, § 1er, al. 3, et 16, § 2, al. 2

S.12.0010.N 4-11-2013 Pas. nr. ...

Eu égard à la solidarité, les personnes morales sont tenues de payer les mêmes dettes que leurs associés ou mandataires; la prescription est interrompue à l'égard de toutes les personnes qui sont tenues au paiement de ces mêmes dettes.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.10.0039.F 28-3-2011 Pas. nr. ...

En matière de paiement de cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants, la lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement réclamant les cotisations à l'associé ou au mandataire de la personne morale a un effet interruptif de la prescription à l'égard de cette personne morale.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

En matière de paiement de cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants, la solidarité oblige les personnes morales à la même dette que leurs associés ou mandataires; la prescription est interrompue à l'égard de toutes les personnes tenues à cette même dette.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 15, § 1er, al. 3, et 16, § 2, al. 2, 3°

S.01.0012.F 14-1-2002 Pas. nr. 24

La prescription applicable au recouvrement auprès des personnes morales, des cotisations dues par les associés ou mandataires de celles-ci, est interrompue par une lettre recommandée qui est envoyée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de sa mission de vérifier si les personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants sont affiliées à une caisse d'assurances sociales, et qui met les associés ou mandataires précités en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 15, § 2, al. 2, 1°

S.94.0065.F 12-12-1994 Pas. nr. ...

Au sens des dispositions organisant le statut social des travailleurs indépendants, n'est pas une activité qui ne doit pas reprendre normalement l'année suivante, l'activité du travailleur indépendant qui est exercée un mois par an sans être liée à une période déterminée de l'année suivante.~

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 16, § 2 et 3

S.94.0095.N 27-2-1995 Pas. nr. ...

Le délai de prescription prévu par l'article 16, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 ne s'applique pas à l'action en paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale visée à l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2

S.95.0130.N 23-9-1996 Pas. nr. ...

La charge de la preuve relative aux conditions d'application de la présomption établie par l'article 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment l'exercice d'un mandat dans une société qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, incombe à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 3, § 1er

S.98.0167.N 21-2-2000 Pas. nr. ...

Constituent au sens de l'article 63 du Code de commerce, des actes ou opérations de gestion journalière des affaires de la société ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même; ces tâches peuvent aussi être accomplies par le conseil d'administration et constituent en principe des actes juridiques pour lesquels l'organe chargé de la gestion journalière peut aussi représenter la société; ils ne peuvent être confondus avec des actes matériels d'exécution comme la vente, la réparation ou l'entretien des produits.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 3, § 1er, al. 1er et 2, et 11, § 1er et 2

S.98.0156.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Les bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée par le bénéficiaire, parmi lesquels sont rangés les revenus obtenus ou constatés postérieurement à la cessation complète et définitive de cette activité, tels que les arriérés d'honoraires, ne sont pas soumis aux cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants (1). (1) Cass. 9 juin 1997, R.G. S.97.0002.F, n 268.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

S.97.0002.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

Les bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée par le bénéficiaire, parmi lesquels sont rangés les revenus obtenus ou constatés postérieurement à la cessation complète et définitive de cette activité, tels que les arriérés d'honoraires, ne sont pas soumis aux cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 3, § 1er, al. 4

S.12.0092.F 12-5-2014 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, que les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents et présumées à ce titre exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant, restent soumises à cette présomption aussi longtemps qu'elles exercent les fonctions auxquelles elles ont été désignées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

S.04.0091.F 3-1-2005 Pas. nr. 1

La qualité d'administrateur d'une société commerciale dans laquelle le chômeur est titulaire de ce mandat même à titre gratuit, doit être considérée comme une activité que ledit chômeur effectue pour son propre compte pendant son chômage, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 3, § 1er, al. 4 et 13, § 3

S.02.0026.N 30-9-2002 Pas. nr. 490

La qualité d'administrateur d'une société commerciale dans laquelle le chômeur est titulaire de ce mandat, même à titre gratuit, doit être considéré comme un travail que le chômeur effectue pour son propre compte pendant son chômage, qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres (1). (1) Cass., 18 juin 2001, RG n° S.99.0203.F, n° et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J.F.Leclercq.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 5

S.01.0194.F 26-5-2003 Pas. nr. 319

Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au statut social des travailleurs indépendants s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent; par statut social au moins équivalent au statut social des travailleurs indépendants, on entend un statut social dont l'application est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle personnelle (1). (1) Voir Cass., 2 octobre 1989, RG 8560, n° 68; Rapport au Roi précédant l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Pasin. 1967, p. 1002.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 5 et 11

S.01.0094.F 25-11-2002 Pas. nr. 625

Si l'article 5 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants exclut de l'assujettissement à ce statut social les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur, pour autant que ces personnes bénéficient d'un statut social au moins équivalent, il ne concerne toutefois pas la détermination des revenus servant de base au calcul des cotisations sociales (1). (1) Voir Cass., 8 octobre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 168); 2 octobre 1989, R.G. 8560, n° 68; 14 janvier 2002, R.G. S.01.0009.F, n° ...

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 5bis

S.12.0021.F 22-10-2012 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 5bis de l'arrêté royal numéro 38 que la personne désignée par une commune en raison des fonctions qu'elle exerce auprès de celle-ci pour la représenter dans un organisme public ou privé, sans être chargée d'un mandat, est assujettie au statut social des travailleurs indépendants pour l'exercice de cette mission; encore faut-il que la mission constitue l'exercice en Belgique d'une activité professionnelle en raison de laquelle la personne n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut (1). (1) Dans ses conclusions contraires, le ministère public estimait que le fonctionnaire désigné par la ville de Bruxelles en raison de ses fonctions qu'il exerçait auprès de celle-ci, pour la représenter au sein d'un organisme privé devait être soumis au statut social des indépendants dès lors que sa mission ne constituait pas un mandat.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 6

S.94.0007.F 14-11-1994 Pas. nr. ...

La personne liée à une autre par un lien de subordination n'est pas un aidant d'un travailleur indépendant mais un travailleur sous contrat de travail.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Nature de la loi. champ d'application

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

A.R. n° 4 du 22 août 1934

Art. 11

F.95.0103.F 16-1-1997 Pas. nr. ...

Les avertissements-extraits de rôle doivent être envoyés par pli recommandé à la poste lorsqu'ils sont relatifs à des impôts atteignant au moins 1.000 francs en principal, non compris les amendes et accroissements réclamés à titre de pénalité; lorsque l'envoi a été fait par lettre simple ou lorsque l'administration ne prouve pas qu'il a été fait par lettre recommandée et que le redevable soutient n'avoir pas reçu l'avertissement-extrait, cette réclamation ne peut être déclarée tardive que si l'administration établit qu'un avertissement-extrait est parvenu au contribuable; si celui-ci reconnaît avoir reçu l'avertissement-extrait, mais à une époque si éloignée de la date d'envoi mentionnée sur ce document que son droit de réclamation n'a pu être exercé dans le délai légal et si l'administration n'apporte pas la preuve contraire, une prolongation de ce délai doit être reconnue au redevable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 14

F.11.0173.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de la demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts et des amendes prend cours soit à la date de la notification de la décision rejetant la demande en restitution, soit à la date du paiement des taxes, des intérêts et des amendes acquittés sur réquisition de l'administration; la date de la retenue éventuelle des avances de T.V.A. ne peut être considérée comme étant le point de départ de ce délai de prescription dès lors que cette retenue n'équivaut pas au paiement de la dette fiscale mais ne constitue qu'une mesure conservatoire permettant à l'administration de procéder à la compensation dès que la dette fiscale est établie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 4, § 1er, al. 1er

F.13.0031.N 31-10-2014 Pas. nr. 652

L'ensemble des formalités et conditions imposées en cas de facturation à un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée par la législation sur cette taxe dans le cadre d'une demande de restitution, tend au respect du principe de neutralité; les formalités et les conditions imposées ne s'étendent, dès lors, pas au-delà de l'atteinte des objectifs de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 5, § 1er, et 7

F.13.0031.N 31-10-2014 Pas. nr. 652

Le montant de la restitution effectuée indûment doit être considéré comme une taxe ayant été déduite indûment au sens de l'article 70, § 1erbis, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81, § 3, al. 8

F.12.0072.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Pour interrompre la prescription, la dénonciation de la retenue à l'assujetti ne doit pas toujours être faite par exploit d'huissier, dès lors que suivant l'article 81, § 3, alinéa 8, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la notification de la retenue et sa dénonciation à l'assujetti dans le délai visé à l'article 1457 du Code judiciaire se font par lettre recommandée à la poste; la remise de la pièce à la poste vaut notification à compter du lendemain (1). (1) Le M.P. avait conclu à la cassation sur les deux premières branches du moyen.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié par l'art. 8 A.R. du 29 décembre 1992 et remplacé par l'art. 7 A.R. du 4 avril 1993

Art. 8.1, § 3

C.00.0144.N 6-11-2003 Pas. nr. 559

Il appartient au juge des saisies appelé à exercer le contrôle juridictionnel de la régularité et de la validité de la retenue des excédents de la T.V.A., de vérifier si, bien que contestée, la créance de l'Administration constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire et, plus spécialement, si les éléments de preuve ou indices de fraude invoqués dans les procès-verbaux de l'Administration de la T.V.A. justifient la retenue effectuée, compte tenu des circonstances de la cause, de la nécessité de préserver les intérêts du Trésor public et de la proportionnalité requise entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Cass., 3 janvier 2003, RG C.00.0116.N et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il suit de l'article 76, §1er, alinéa 3, du Code T.V.A. qui confère au Roi le pouvoir de prévoir un mode spécifique de retenue des excédents de la T.V.A. que la retenue produit des effets identiques à ceux de la saisie-arrêt conservatoire, plus spécialement en ce qui concerne le droit de l'assujetti de soumettre la validité de la retenue au contrôle du juge; il ne suit pas de cette disposition que la retenue ne peut être pratiquée que s'il est satisfait à toutes les conditions requises par le Code judiciaire en matière de saisie-arrêt (1). (1) Cass., 3 janvier 2003, RG C.00.0116.N et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.00.0116.N 3-1-2003 Pas. nr. 4

Il appartient au juge des saisies appelé à exercer le contrôle juridictionnel de la régularité et de la validité de la retenue des excédents de la T.V.A., de vérifier si, bien que contestée, la créance de l'administration constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire et, plus spécialement, si les éléments de preuve ou indices de fraude invoqués dans les procès-verbaux de l'administration de la T.V.A. justifient la retenue effectuée, compte tenu des circonstances de la cause, de la nécessité de préserver les intérêts du Trésor public et de la proportionnalité requise entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les références citées dans les concl. du M.P. dont l'opinion, en ce qui concerne les questions juridiques posées dans le moyen, en sa première branche, est conforme à celle de la Cour mais a finalement conclu à la cassation de l'arrêt attaqué pour des motifs de procédure en cassation.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il suit de l'article 76, §1er, alinéa 3, du Code T.V.A. qui confère au Roi le pouvoir de prévoir un mode spécifique de retenues des excédents de la T.V.A. que la retenue produit des effets identiques à ceux de la saisie-arrêt conservatoire, plus spécialement en ce qui concerne le droit de l'assujetti de soumettre la validité de la retenue au contrôle du juge. Conformément à l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les aspects du règlement contenu à l'article 8.1, §3, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 qui font obstacle à un contrôle juridictionnel effectif.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 41 du 30 janvier 1987

Art. 1, dernier al.

F.10.0074.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

La décision du juge qui, en vertu de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réduit une amende administrative égale à 200 % de la taxe éludée infligée en application de l'article 70, §2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, en se fondant sur le principe de proportionnalité, n'implique pas qu'il décide que l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 est illégal ni que le juge déroge aux barèmes imposés par cet arrêté royal. (Solution implicite).

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.10.0033.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.10.0020.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les éléments de fait sur la base desquels il contrôle si la sanction infligée est conforme aux exigences impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge n'a pas déduit des faits et circonstances qu'il constate, des conséquences qui sont sans lien avec celles-ci ou qui ne peuvent être justifiées sur leur fondement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le juge qui, dans un cas où les conditions de facturation prévues à l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 n'étaient pas remplies, constate que le contribuable était de bonne foi, qu'il a été trompé par son cocontractant quant à sa qualité d'assujetti à la T.V.A., de sorte que le contribuable a finalement fait ce qu'il croyait devoir faire et que l'infraction était donc purement formelle, commise sans intention et sans dol, a pu décider légalement sur la base de ces éléments que l'amende administrative infligée était disproportionnée par rapport à l'infraction commise et qu'il y avait lieu de la remettre (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.10.0069.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'infraction du contribuable consiste à avoir facilité la fraude de ses clients en ne délivrant pas de factures sous pression de la concurrence sans éluder lui-même la T.V.A., n'a pu décider légalement sur la base de ces éléments, desquels il ressort que le contribuable a facilité la fraude de ses clients et a par son omission contribué à la désorganisation du système de la T.V.A., que les amendes infligées de 60 % du chef de non-délivrance de factures, sont disproportionnées par rapport à l'infraction commise et devaient être réduites.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.09.0146.N 12-11-2010 Pas. nr. 673

Le juge qui constate que "lorsque l'amende de 200% est infligée en cas d'infractions concernant une somme importante due à la TVA (...) cela entraîne une amende administrative énorme (...) qui constitue une charge excessive même pour une grande entreprise" et "qu'une telle atteinte à la situation financière de l'entreprise peut mettre en péril l'existence future de la plupart des entreprises", et qui considère ensuite que l'amende infligée doit être réduite à 100%, exerce son contrôle de proportionnalité sur la base d'éléments pertinents en la cause (1). (1) Le M.P. a conclu en sens contraire en soutenant que l'arrêt attaqué considère tout simplement que, lorsque les infractions concernent une somme importante due à la TVA, les amendes de 200% "peuvent mettre en péril l'existence future de la plupart des entreprises", sans toutefois examiner concrètement si l'entreprise de la défenderesse disposait ou non de la possibilité financière de supporter l'amende infligée de 200%; voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 15 octobre 2010, RG F.09.0081.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende infligée en matière de taxe sur la valeur ajoutée ayant un caractère répressif, doit, en particulier, permettre au juge d'examiner si l'amende administrative n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative aussi élevée (1). (1) Le M.P. a conclu en sens contraire en soutenant que l'arrêt attaqué considère tout simplement que, lorsque les infractions concernent une somme importante due à la TVA, les amendes de 200% "peuvent mettre en péril l'existence future de la plupart des entreprises", sans toutefois examiner concrètement si l'entreprise de la défenderesse disposait ou non de la possibilité financière de supporter l'amende infligée de 200%; voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 15 octobre 2010, RG F.09.0081.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.09.0081.N 15-10-2010 Pas. nr. 606

En constatant qu'en tant que producteur et grossiste, le contribuable a commis des infractions à l'obligation de délivrer des factures aux particuliers et qui considère ensuite que l'amende infligée doit être remise dès lors que le contribuable n'a en aucune manière éludé l'impôt, "qu'il a payé la taxe sur la valeur ajoutée sur ses opérations jusqu'au dernier franc", qu'après le contrôle il a adapté sa méthode de travail et que l'amende infligée n'est en aucune manière motivée, le juge a exercé son contrôle de proportionnalité sur la base d'éléments pertinents en la cause (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions de Monsieur Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende infligée en matière de taxe sur la valeur ajoute ayant un caractère répressif, doit, en particulier, permettre au juge d'examiner si l'amende administrative n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative aussi élevée (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions de Monsieur Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.07.0507.N 13-2-2009 Pas. nr. 121

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende TVA qui a un caractère répressif, n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui indique explicitement dans son appréciation le fait que le redevable a collaboré sciemment à un système de fraude et qui réduit ensuite l'amende infligée de 200% de la taxe éludée par le seul motif que cette amende est disproportionnée, n'indique pas en quoi consisterait la disproportion, omet d'examiner dans quelle mesure l'administration était liée par une sanction et ne précise pas pour quels motifs l'administration aurait dû déroger à des barèmes fixes (1). (1) Voir les conclusions du M.P.; voir aussi Cass., 12 décembre 2008, RG F.06.0111.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0106.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0107.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0108.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0106.N 13-2-2009 Pas. nr. 122

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende TVA qui a un caractère répressif, n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui admet que les infractions à la législation en matière de TVA commises par le redevable sont graves et que le fait de collaborer à un système de fraude élaboré par un fournisseur indique l'existence d'un dol spécial, et qui réduit ensuite l'amende infligée de 200% de la taxe éludée par le seul motif que cette amende est disproportionnée, sans motivation plus précise de laquelle il pourrait ressortir que la sanction serait contraire aux règles de droit impératives du droit international ou aux principes généraux du droit fondamentaux, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 2008, RG F.06.0111.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG C.07.0507.N, www.cass.be et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0107.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0108.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0108.N 13-2-2009 Pas. nr. 124

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende TVA qui a un caractère répressif n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui admet que le redevable a agi sciemment lorsqu'il a commis les infractions constatées à la législation sur la TVA, consistant dans l'émission de factures au nom de clients inexistants et à des adresses inexistantes, et qui considère ensuite que la sanction est disproportionnée dès lors que l'infraction a été commise sous la pression de ses concurrents qui ont agi de manière identique, parce qu'il ne bénéficiait pas d'un avantage fiscal et parce que lui et ses administrateurs avaient été condamnés pénalement de sorte que la récidive dans l'avenir semble difficile, justifie légalement sa décision (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 2008, RG F.06.0111.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG C.07.0507.N, www.cass.be et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0106.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0107.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0111.N 12-12-2008 Pas. nr. 726

Le contribuable peut faire examiner par le juge s'il existe des circonstances justifiant que l'amende administrative soit réduite à un taux inférieur au tarif prévu par la loi ; le juge auquel il est demandé de contrôler une sanction administrative ayant un caractère répressif dispose de la pleine juridiction pour examiner si cette décision est justifiée en fait et en droit et si elle respecte tous les principes devant être observés par l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, Pas., 2005, n° 43 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG F.05.0015.N, Pas., 2007, n° 100; Cass., 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas., 2007, n° 99; Cass., 16 février 2007, RG F.06.0032.N, Pas., 207, n° 102.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.04.0390.N 16-2-2007 Pas. nr. 99

Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler la sanction infligée en vertu de l'article 70, du Code de la T.V.A., d'examiner la légalité de cette sanction et il peut, plus particulièrement examiner si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre notamment au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance; le juge peut ainsi tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des affaires similaires, mais il doit tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction; il s'ensuit que le juge qui doit pouvoir apprécier en fait et en droit toutes les circonstances pertinentes, et qui doit pouvoir contrôler tout ce qui est soumis à l'appréciation de l'administration, n'y puise pas le pouvoir de réduire ou de liquider une sanction pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, n° 43 et les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG F.05.0015.N, n° ... et Cass., 16 février 2007, RG F.06.0032.N, n° ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.05.0015.N 16-2-2007 Pas. nr. 100

Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner la légalité de cette sanction et il peut, plus particulièrement examiner si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre notamment au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance; le juge peut ainsi tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des affaires similaires, mais il doit tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction; ce droit de contrôle n'implique pas que le juge peut liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il estime raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, n° 43 et les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG C.04.0390.N, n° ... et Cass., 16 février 2007, RG F.06.0032.N, n° ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0032.N 16-2-2007 Pas. nr. 102

Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler la sanction infligée en vertu de l'article 70, du Code de la T.V.A., d'examiner la légalité de cette sanction et il peut, plus particulièrement examiner si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre notamment au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance; le juge peut ainsi tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des affaires similaires, mais il doit tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à cette sanction; ce droit de contrôle n'implique toutefois pas que le juge peut liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective des circonstances atténuantes propres à la personne du contribuable ou pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre de règles légales; le juge qui, dans son appréciation, indique de manière explicite le caractère intentionnel des infractions et qui réduit ensuite l'amende infligée s'élevant à 200 pourcent de l'impôt éludé pour le seul motif que cette amende est disproportionnée ne peut omettre d'examiner dans quelle mesure l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction et pour quelles raisons l'administration aurait dû déroger aux échelles fixées (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, n° 43 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG F.05.0015.N, n° ... et Cass., 16 février 2007, RG C.04.0390.N, n° ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1.1°

F.12.0007.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

Le paiement tardif de la taxe donne lieu à l'infliction d'une amende, calculée sur la base de la taxe due, sans que la taxe payée en amont qui, en raison de l'absence de déclaration, n'a pas été déduite, puisse en être déduite (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er

F.05.0086.F 30-11-2006 Pas. nr. 615

Le juge peut apprécier si une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas disproportionnée à l'infraction et examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de l'importance critiquée, mais il ne peut remettre ou réduire les amendes pour des motifs de pure opportunité ou allant à l'encontre des règles légales (1). (1) Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, www.cass.be et les conclusions de M. l'avocat général Thijs, publiés à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.05.0102.F 30-11-2006 Pas. nr. ...

Le juge peut apprécier si une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas disproportionnée à l'infraction et examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de l'importance critiquée, mais il ne peut remettre ou réduire les amendes pour des motifs de pure opportunité ou allant à l'encontre des règles légales (1). (1) Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, www.cass.be et les conclusions de M. l'avocat général Thijs, publiés à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, al. 1er, 2°

F.11.0155.N 17-5-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui, dans un cas dans lequel une amende de 10 % en matière de TVA a été infligée en raison de la déduction illicite de la TVA de frais qui concernaient la vente de terrains, et dès lors pas l'activité imposable du contribuable, constate que l'ensemble du litige concerne l'interprétation d'une disposition légale, a pu décider légalement par ce motif que l'amende infligée est disproportionnée et doit être remise (1). (1) Dans ses conclusions écrites contraires le M.P. a notamment argumenté que l'arrêt attaqué était motivé de manière contradictoire sur ce point, dès lors qu'il ressort des constatations de cet arrêt que l'application de l'article 45, § 1er, du Code de la TVA aux opérations litigieuses est évidente dès lors que cette disposition prévoit clairement selon les juges d'appel que la déduction de la TVA n'est possible qu'au profit des opérations taxées qui lui sont propres (arrêt attaqué folio 2116, alinéa 4) de sorte qu'en d'autres termes, cette disposition n'est pas susceptible de faire l'objet d'une contestation de principe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er, dernier al.

F.10.0020.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les éléments de fait sur la base desquels il contrôle si la sanction infligée est conforme aux exigences impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge n'a pas déduit des faits et circonstances qu'il constate, des conséquences qui sont sans lien avec celles-ci ou qui ne peuvent être justifiées sur leur fondement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

Le juge qui, dans un cas où les conditions de facturation prévues à l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 n'étaient pas remplies, constate que le contribuable était de bonne foi, qu'il a été trompé par son cocontractant quant à sa qualité d'assujetti à la T.V.A., de sorte que le contribuable a finalement fait ce qu'il croyait devoir faire et que l'infraction était donc purement formelle, commise sans intention et sans dol, a pu décider légalement sur la base de ces éléments que l'amende administrative infligée était disproportionnée par rapport à l'infraction commise et qu'il y avait lieu de la remettre (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

F.10.0069.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende en matière de T.V.A. ayant un caractère répressif, doit spécialement permettre au juge de vérifier si l'amende administrative n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement imposer une amende administrative d'une telle ampleur.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.09.0096.N 11-3-2010 Pas. nr. 174

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende T.V.A. ayant un caractère répressif n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui relève explicitement dans son appréciation le fait que le redevable n'a pas facturé et reversé la T.V.A. sciemment et volontairement, constate que l'administrateur délégué a fait l'objet d'une condamnation pénale et que, dans les circonstances telles qu'elles ressortent d'un procès-verbal et des négociations menées, il est justifié d'infliger une amende de 20 pour cent, et réduit ensuite l'amende infligée de 200 pour cent de la taxe éludée au seul motif que cette amende est disproportionnée, n'indique pas en quoi consisterait la disproportion, omet d'examiner dans quelle mesure l'administration était elle-même liée par une sanction et ne précise pas pour quels motifs l'administration aurait dû déroger à des barèmes fixes (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2

C.00.0464.N 25-4-2002 Pas. nr. 253

La majoration de 50% de l'amende prévue en cas de signification d'une contrainte visant à recouvrir la T.V.A. due par l'article 2 de l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée tend à éviter, dans l'intérêt public, l'introduction de procédures par des assujettis dépourvus de motifs suffisants pour ne pas acquitter volontairement leur dette fiscale. Il appartient au juge d'examiner et d'apprécier les circonstances et d'éventuellement décider à cet égard que la majoration de 50% ne peut être imposée par le seul motif que la contrainte s'est révélée nécessaire (1). (1) Dans ses conclusions contraires écrites, le M.P. avait fait valoir qu'il ressort de la disposition de l'article 2 de l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée qu'en cas de notification ou de signification d'une contrainte, la majoration de l'amende de 50% est due de plein droit sans possibilité d'appréciation dans le chef de l'administration. Suivant le M.P., en rejetant la majoration de l'amende fiscale de 50% par le motif "qu'en l'espèce, (le demandeur) ne prouve pas les raisons pour lesquelles l'amende originairement infligée s'est révélée insuffisante en se bornant à invoquer le seul fait du défaut d'accord dans le chef de (la défenderesse) ayant donné lieu à l'établissement de la contrainte", les juges d'appel subordonnent la disposition légale à des conditions inconciliables avec le texte de la loi.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 3

F.09.0047.N 20-5-2010 Pas. nr. 355

Le paiement volontaire partiel d'une dette d'impôt exigible ne constitue pas une rectification spontanée de la situation du débiteur en vue de la liquidation totale de l'amende infligée en matière de taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 43 du 5 juillet 1991

Art. 2 et 44

F.07.0070.F 2-4-2009 Pas. nr. 234

En énonçant, à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43 du 5 juillet 1991 relatif à l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes, que l'exemption visée à l'article 44, § 2, 1°bis, du même code, s'applique si les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de ses membres pour eux-mêmes, le Roi s'est limité, sans excéder ses pouvoirs, à régler une condition d'application de cette exemption, dès lors qu'il suit de cette disposition, et spécialement de la condition qu'elle impose que soit seul réclamé à leurs membres par les groupements concernés le remboursement exact de la part incombant à chacun d'eux dans les dépenses engagées en commun, qu'elle exclut que les prestations de services qu'elle concerne soient aussi fournies par ces groupements à des personnes qui n'en sont pas membres.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants

Art. 11, § 1er

S.03.0014.N 22-9-2003 Pas. nr. 446

Le délai de prescription de l'action en recouvrement des cotisations de consolidation est valablement interrompu par la lettre recommandée de l'Institut national réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable, qui doit être signée par une personne compétente, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut est l'expéditeur (1). (1) Voir Cass., 25 mars 1993, RG 9581, n° 160.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

A.R. n° 483 du 22 décembre 1986

Art. 2, al. 1er, et 3

S.96.0012.N 9-9-1996 Pas. nr. ...

La réduction des cotisations patronales de sécurité sociale est limitée à l'engagement d'un seul travailleur domestique et n'est applicable à un deuxième travailleur que si l'occupation du premier travailleur a pris fin et pour autant que le deuxième travailleur ait été engagé dans les trois mois suivant cette fin.~

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

A.R. n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et l'emploi des subventions

Art. 1er, al. 1er et 3, al. 1er, 1° et 2°

C.98.0162.F 15-10-1999 Pas. nr. ...

Dès la mise en liquidation d'une association sans but lucratif naît une situation de concours entre les créanciers; les dispositions relatives à l'octroi de subventions par l'Etat obligent l'allocataire à affecter les subventions aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, mais ne créent pas un droit de préférence qui ferait échapper la créance du destinataire final des subventions au concours né de la mise en liquidation de l'allocataire.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 2

P.97.0469.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

Les membres du personnel du service d'enquêtes du Comité supérieur de contrôle qui ont qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité lors de l'exécution des missions judiciaires visant le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par l'Etat, les infractions constatées à la suite d'un tel contrôle fussent-elles commises par les préposés de l'administration ou par des tiers.

- POLICE -

A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Art. 11, 1°

P.94.0044.F 16-11-1994 Pas. nr. ...

Les dispositions pénales relatives au paiement du pécule de vacances et à la tenue des documents sociaux sont des lois de police et de sûreté applicables aux faits commis en Belgique même si elles concernent la protection de travailleurs exerçant au moins partiellement leurs activités à l'étranger.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRAVAIL - Documents sociaux

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 11bis

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

L'exécution de la condamnation d'office qui ne constitue pas une peine au sens du Code pénal mais est une mesure de nature civile, se prescrit selon les règles de droit civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Toutefois, eu égard aux montants fixés, à savoir le triple des cotisations litigieuses, ces condamnations d'office empruntent à la sanction pénale qu'elles complètent, une portée de nature répressive et dissuasive. Ainsi, ces mesures ne visent pas uniquement la réparation du préjudice réellement subi par l'Office national de sécurité sociale à la suite de l'infraction mais revêtent également le caractère de la peine au sens de l'article 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui a pour seul effet que les garanties prévues par cette convention doivent être respectées et n'a pas pour conséquence que les mesures litigieuses revêtent un caractère répressif au sens du Code pénal belge et, partant, sont soumises à l'application des règles générales du droit pénal belge et du droit de procédure pénale belge (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Il ressort du fait que les condamnations visées aux articles 35, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 172, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 et 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux sont qualifiées "indemnités" et sont destinées à l'organisme de perception des cotisations de sécurité sociale que le législateur a voulu instaurer un mode spécial de réparation ou de restitution en vue de rétablir au bénéfice du financement de la sécurité sociale l'ordre légal perturbé par l'infraction. En conséquence, même si elles relèvent de l'exercice de l'action publique, les condamnations d'office au paiement de ces indemnités ne constituent pas des peines au sens des articles 7 à 43quater du Code pénal (1).(1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- SECURITE SOCIALE - Généralités

P.01.1090.N 10-12-2002 Pas. nr. 660

La condamnation par simple déclaration de culpabilité en application de l'article 21ter du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à des condamnations qui ne constituent pas une peine telle que la condamnation au paiement de l'indemnité visée à l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 (1). (1) L'arrêt annoté concernait l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux dans sa version postérieure à la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et avant son abrogation par la loi du 23 mars 1994 portant certaine mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir. En vertu de l'article 29, § 2 de la loi du 23 mars 1994, l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux restait applicable aux faits commis avant le 1er avril 1994.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

La condamnation au paiement d'une indemnité visée à l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ne constitue pas une peine mais concerne une indemnité forfaitaire de réparation que le juge alloue lorsqu'il considère les faits établis et qui tend à l'indemnisation des effets dommageables des faits constatés à l'égard de l'Office National de Sécurité Sociale qui est un service public dont le financement se trouve compromis en cas de non-paiement des cotisations de sécurité sociale (1) (2).(1) L'arrêt annoté concernait l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux dans sa version postérieure à la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et avant son abrogation par la loi du 23 mars 1994 portant certaine mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir. En vertu de l'article 29, § 2 de la loi du 23 mars 1994, l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux restait applicable aux faits commis avant le 1er avril 1994. (2) Cass. 16 février 1993, RG 6631, n° 97; 25 janvier 1994, RG 7126, n° 47; 15 mars 1994, RG 7260, n° 123; 30 mai 2000, RG P.98.0405.N, n° 329; DE SWAEF, M. "Het wel en wee van artikel 11 bis Sociale Documentenwet", R.W., 1993-94, p. 1393.

- TRAVAIL - Documents sociaux

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Les condamnations qui ne constituent pas une peine, comme la condamnation au paiement de l'indemnité visée à l'article 11bis de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, ne sont pas soumises au champ d'application du sursis à l'exécution des peines tel que prévu par l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1) (2). (1) L'arrêt annoté concernait l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux dans sa version postérieure à la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et avant son abrogation par la loi du 23 mars 1994 portant certaine mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir. En vertu de l'article 29, § 2 de la loi du 23 mars 1994, l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux restait applicable aux faits commis avant le 1er avril 1994. (2) Voir en ce qui concerne la suspension de la condamnation, Cass., 16 février 1993, RG 6624, Soc. Kron., 1994, 198.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Généralités

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Tant l'article 11bis de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux que l'article 35, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, imposent un mode de réparation particulier dans l'intérêt général du financement de la sécurité sociale (1) (2). (1) L'arrêt annoté concernait l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux dans sa version postérieure à la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et avant son abrogation par la loi du 23 mars 1994 portant certaine mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir. En vertu de l'article 29, § 2 de la loi du 23 mars 1994, l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux restait applicable aux faits commis avant le 1er avril 1994. (2) Cass. 16 février 1993, RG 6631, n° 97; 25 janvier 1994, RG 7126, n° 47; 15 mars 1994, RG 7260, n° 123; 30 mai 2000, RG P.98.0405.N, n° 329; DE SWAEF, M. "Het wel en wee van artikel 11 bis Sociale Documentenwet", R.W., 1993-94, p. 1393. Voir aussi Cass., 8 septembre 1999, RG P.99.0360.F, n° 441; 21 février 2000, RG S. 98.0097.N, n° 137; WERQUIN, Th., "La condamnation au paiement à l'ONSS d'une indemnité égale au triple des cotisations", R.D.P., 1993, p.541.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 11bis et 15ter

P.98.0405.N 30-5-2000 Pas. nr. ...

La condamnation au paiement d'une indemnité à l'Office national de sécurité sociale en application des articles 11bis et 15ter de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ne constitue pas une peine de sorte que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ne s'applique pas (1). (1) Les articles 11bis et 15ter de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 ont été abrogés par la loi du 23 mars 1994, mais sont demeurés applicables en vertu de l'article 29, § 2 de la même loi aux faits commis avant le 1er avril 1994.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1er

P.07.0631.N 8-4-2008 Pas. nr. 208

Le commettant qui, sous son autorité juridique, mandate des personnes pour fournir des prestations de travail est l'employeur des personnes concernées.

- TRAVAIL - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Art. 10, § 1er et 4

S.03.0009.N 6-10-2003 Pas. nr. 480

L'exercice du droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté peut être empêché si un avantage social dont bénéficie un travailleur, est perdu ou réduit uniquement parce qu'il est tenu compte d'une prestation similaire accordée à son épouse en vertu de la législation d'un autre Etat-membre bien que l'octroi de cette prestation, d'une part, n'ait pas entraîné une augmentation des revenus du ménage et, d'autre part, allait de pair avec une diminution à concurrence du même montant de la pension propre dont bénéficiait le travailleur en vertu de la législation de ce même Etat-membre (1). (1) C.J.C.E., Engelbrecht, cause C-262/97, 26 septembre 2000, Jur. C.J.C.E., 2000, I - 7321.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Il résulte de l'obligation des Etats-membres de prendre toutes les mesures afin d'assurer le respect du droit communautaire que, lorsqu'une disposition nationale considérée en elle-même n'est pas contraire au droit communautaire, mais que son application entraînerait en l'espèce un résultat contraire au droit communautaire, le juge peut, si nécessaire, déclarer inapplicable cette disposition afin de protéger les droits accordés aux particuliers par le droit communautaire (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 1997, Bull. 1997, n° 28; Cass., 10 février 1997, Bull. 1997, n° 83.

- PENSION - Travailleurs salariés

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 10bis

S.01.0099.F 25-10-2004 Pas. nr. 506

L'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne vise que la carrière professionnelle à prendre en considération et non les diverses pensions auxquelles le travailleur a droit (1). (1) Voir Cass., 20 mai 1996, RG S.95.0052.F, n° 181, avec concl. M.P.

- PENSION - Travailleurs salariés

S.97.0059.N 19-1-1998 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui, en application du principe de l'unité de carrière, décide que la bonification de services administratifs accordée aux militaires ayant fait partie du personnel navigant de l'armée de l'air pour la détermination des droits à la pension n'est pas octroyée pour des raisons patriotiques et qui décide que les années comptées doubles doivent être intégrées à la fraction représentant la pension militaire.

- PENSION - Travailleurs salariés

S.95.0039.F 11-12-1995 Pas. nr. ...

Le principe de l'unité de carrière s'applique notamment lorsque le travailleur salarié peut prétendre à une pension de retraite en vertu de l'arrêté royal n° 50 et à une pension de retraite de mandataire communal.~

- PENSION - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 10bis, al. 1er et 2

S.10.0029.F 13-12-2010 Pas. nr. 734

Lorsqu'un militaire ayant fait partie du cadre du personnel navigant de l'aviation bénéficie de l'application de l'article 51 des lois coordonnées sur les pensions militaires, la fraction représentative de sa carrière dans ce régime de pension a pour dénominateur le nombre cinquante-quatre représentant les neuf dixièmes de soixante (1). (1) Cass., 17 janvier 2005, RG S.04.0084.F, Pas., 2005, n° 29, avec concl. de M. J.F. LECLERCQ, premier avocat général.

- AVIATION -

- PENSION - Travailleurs salariés

- PENSION - Pension militaire

S.04.0084.F 17-1-2005 Pas. nr. 29

Lorsqu'un militaire ayant fait partie du cadre du personnel navigant de l'aviation bénéficie de l'application de l'article 51 des lois coordonnées sur les pensions militaires, la fraction représentative de sa carrière dans ce régime de pension a pour dénominateur le nombre cinquante-quatre représentant les neuf dixièmes de soixante (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AVIATION -

- PENSION - Travailleurs salariés

- PENSION - Pension militaire

Art. 10bis, al. 1er, 2 et 5, 3°

S.98.0009.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Pour la fixation des fractions visées à l'article 10bis, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal n 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, il est tenu compte en tant que périodes doubles et non de périodes simples, des périodes comptées doubles dans le régime prévu pour le personnel navigant de l'aviation par les articles 4, alinéa 3, et 51, alinéa 3, des lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923.

- PENSION - Pension militaire

- AVIATION -

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 10bis, al. 2

S.95.0052.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

Il ne peut être tenu compte du montant de la pension accordée, dans la recherche du numérateur de la fraction prévue à l'article 10 bis, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salsriés.~

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 16, § 1er, al. 1er

S.94.0058.F 28-11-1994 Pas. nr. ...

En matière de pension de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, le jugement de déclaration d'absence vaut décès.~

- PENSION - Travailleurs independants

- ABSENCE -

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 16, § 1er, al. 2

S.99.0056.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

L'Office national des Pensions est chargé en tant qu'institution de l'application des lois et règlements en matière de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et doit être condamné aux dépens dans les différentes procédures menées lors de la constatation de l'incapacité de travail et du droit à la pension du conjoint survivant n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans et qui ne peut bénéficier de cette pension que s'il justifie d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins constatée par le conseil médical de l'invalidité qui est chargé de cet examen en vertu de l'article 46, § 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 protant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 20 et 34

S.02.0103.F 27-10-2003 Pas. nr. 532

L'article 20 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ne contiennent aucune disposition prescrivant au bénéficiaire d'une pension de survie de travailleur salarié de produire une déclaration qu'il jouit d'une pension de retraite du secteur public (1). (1) Voir cass., 11 déc. 1995, RG S.95.0070.F, n° 540, et la note 1, p. 1143; 29 sept. 2003, RG S.03.0003.F, n° ... , et la note 1 p. ..., voir aussi actuellement A.R. du 21 déc. 1967, artikel 21 quater inséré par l'A.R. du 8 août 1997, et, dès lors, non applicable aux faits de la cause. Comp. A.R. n° 50 du 24 oct. 1967, artikel 38 et A.R. du 31 mai 1933 dans sa version antérieure à la L. du 7 juin 1994, artikel 2, al. 1er.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 25

S.95.0070.F 11-12-1995 Pas. nr. ...

L'obligation qui incombe au pensionné d'informer les services de l'Office national des pensions que le montant de ses revenus professionnels dépasse le montant autorisé par l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ne découle ni du §2, alinéa 1er, de cette disposition ni de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.~

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 27

S.12.0081.F 15-12-2014 Pas. nr. 789

La volonté exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 27 de l'arrêté royal numéro 50 du 24 octobre 1967, d'inciter tous les Etats à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité ne constitue pas une considération très forte de nature à justifier la suspension du paiement de la pension de retraite de travailleurs étrangers résidant sur le territoire d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu pareil accord (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 3, 6° et 4, 1°

S.98.0062.N 10-5-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifié l'arrêt qui considère que le délai de préavis réduit de six mois donné à l'employé au moment où il atteint l'âge normal de la pension légale complète conformément à l'article 83, avant sa modification par la loi du 20 juillet 1990, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable et qui fonde sa décision sur la considération qu'en vertu de l'article 3, 6°, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, le Roi prévoit des modalités d'application spéciales de cet arrêté et peut spécialement déterminer des règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension, par dérogation à l'article 4, 1°, en vertu duquel le droit à la pension de retraite prend cours à 65 ans pour un homme et à 60 ans pour une femme, en constatant à cet égard que l'âge normal de la pension du personnel navigant de l'aviation civile, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 pris en vertu de l'article 3, 6° "est l'âge auquel l'intéressé a déjà accompli un certain nombre d'années de service et au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 55 ans".~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Art. 3bis et 25

S.97.0052.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

L'article 113 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales, insérant un article 3bis dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et entré en vigueur le 1er janvier 1996, ne peut porter atteinte à un droit qui, suivant les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, a précédemment été irrévocablement fixé au profit d'un travailleur salarié par le fait que la pension de retraite de celui-ci a pris cours sous le régime de la législation et de la réglementation antérieures, quoique cette pension n'ait pas été payée immédiatement.

- PENSION - Travailleurs salariés

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 4

S.99.0140.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

N'a pas droit à l'indemnité de licenciement, le membre du personnel de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire en République fédérale d'Allemagne, qui peut faire valoir ses droits à la retraite ouverts à l'âge de celle-ci, lequel reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

Il résulte de la loi interprétative du 19 juin 1996 que la loi du 20 juillet 1990 n'a pas supprimé la différence de l'âge de la retraite qui existait entre les travailleurs salariés féminins et masculins dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, âge de la retraite qui reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.~

- PENSION - Travailleurs salariés

Il résulte de la loi interprétative du 19 juin 1996 que la loi du 20 juillet 1990 n'a pas supprimé la différence de l'âge de la retraite qui existait entre les travailleurs salariés féminins et masculins dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, âge de la retraite qui reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

S.96.0028.F 8-3-1999 Pas. nr. ...

Il résulte de la loi interprétative du 19 juin 1996 que la loi du 20 juillet 1990 n'a pas supprimé la différence de l'âge de la retraite qui existait entre les travailleurs salariés féminins et masculins dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, âge de la retraite qui reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 49

S.99.0097.F 17-1-2000 Pas. nr. ...

Le membre du personnel délégué par l'administrateur général avec l'accord du comité de gestion de l'Office national des pensions pour représenter cet établissement public devant les juridictions, n'est pas un organe de cette personne morale de droit public; il n'intervient dès lors pas valablement en justice pour l'Office national des pensions, lequel ne peut y comparaître que par son administrateur général ou par avocat.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 66

S.98.0020.N 22-3-1999 Pas. nr. ...

La juridiction du travail n'est compétente ni sur la base de l'article 21, § 8, de la loi du 13 juin 1966, ni sur la base de l'article 580, 1° et 2°, du Code judiciaire, ni sur la base de l'article 66 de l'arrêté royal du 24 octobre 1967, pour vérifier si la décision de non-renonciation à la récupération des pensions payées indûment est conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.~

- PENSION - Travailleurs salariés

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

A.R. n° 52 du 29 décembre 1992

Art. 1 et 3

F.10.0063.N 20-10-2011 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 visant à l'obtention de l'exonération de la T.V.A. pour les livraisons intracommunautaires de biens contribuent à prévenir la fraude fiscale, à fixer l'imposition exacte et à appliquer correctement et simplement les causes d'exonération; elles ne s'étendent pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les dispositions de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 visant à l'obtention de l'exonération de la T.V.A. pour les livraisons intracommunautaires de biens mentionnent les documents nécessaires à titre d'exemple et n'excluent pas que le vendeur établisse la réalité de l'expédition ou du transport à l'aide de documents autres que ceux qu'elles mentionnent; l'article 59, §1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne pas la preuve à apporter conformément à l'arrêté royal n° 52 que les biens ont été expédiés ou transportés en dehors de la Belgique mais dans l'Union Européenne, pour pouvoir obtenir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1er à 3

F.08.0009.F 25-9-2009 Pas. nr. 527

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui refuse d'accorder à un assujetti l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée au motif qu'au moment du contrôle ayant donné lieu au procès-verbal et à la contrainte litigieuse, l'administration fiscale n'était pas en possession d'un ensemble de documents démontrant que l'assujetti pouvait bénéficier de l'exemption de la taxe sur les ventes litigieuses, puisque ce n'est que bien plus tard qu'il a entrepris de rassembler ces preuves et de les fournir à l'administration (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 3

C.04.0367.F 4-11-2005 Pas. nr. 563

L'énumération à l'article 3 de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 des documents probants nécessaires pour établir la réalité de l'expédition ou du transport des biens est exemplative de sorte que ne sont pas exclus d'autres documents pour autant qu'à tout moment ils soient en possession du vendeur et puissent être produits au fonctionnaire compétent.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 3, al. 1er

F.08.0088.F 4-6-2009 Pas. nr. 374

Justifie légalement sa décision que l'assujetti apporte la preuve requise par l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 pour pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt qui considère que le certificat d'immatriculation, qui complète la facture de vente et les pièces concernant l'identification de l'acquéreur du véhicule, forme avec ceux-ci un ensemble de documents concordants qui établit, sans conteste, le transport du véhicule litigieux hors de la Belgique à destination d'un pays de la Communauté.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 529 du 31 mars 1987

Art. 2

S.95.0012.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

En cas d'aggravation du taux incapacité de travail permanente, il faut, pour que s'applique l'article 35bis, alinéa 1er, des lois coordonnées relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, d'une part, que cette aggravation soit constatée par un examen médical pratiqué par les services du Fonds des maladies professionnelles ou par l'expert désigné par le juge, alors que la victime a atteint l'âge de 65 ans et, d'autre part, que le début de cette aggravation se situe également après que la victime a atteint l'âge de 65 ans.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

A.R. n° 53 du 23 décembre 1994

Art. 3

F.13.0026.N 10-10-2014 Pas. nr. 595

Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire permet de calculer la base d'imposition par livraison ou par période d'imposition ou par trimestre et si la marge bénéficiaire est fixée par livraison et que celle-ci produit une marge négative, elle ne peut être reportée sur une autre livraison dont la marge est positive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement

Art. 1er

C.00.0374.N 8-11-2002 Pas. nr. 594

Ne viole pas la nature du contrat de location-financement au sens de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, le juge qui prononce la résiliation du contrat et impute le produit de la chose donnée en leasing sur les indemnités revenant au bailleur en vertu des stipulations du contrat et sur les arriérés dus par le locataire.

- CONVENTION - Divers

F.99.0075.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni partant fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale; ne justifie pas légalement sa décision qu'une opération "sale and lease back" est constitutive de simulation, l'arrêt qui, tout en admettant le respect par les parties de la règle qui précède, est fondé sur la considération que l'opération "sale and lease back" repose sur l'évaluation du matériel à une valeur vénale d'utilisation, critiquable, et non à sa valeur de liquidation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

A.R. n° 63 du 20 juillet 1982

Art. 10, § 2, 2°

C.01.0582.F 31-10-2002 Pas. nr. 577

Les dispositions de l'arrêté n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit visent des situations de cumul de fonctions à l'intérieur du pays (1). (1) Le ministère public concluait au rejet du second moyen en sa deuxième branche. Partant de ce que l'objet spécifique de la loi d'habilitation du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi était de diminuer les charges publiques de l'Etat belge en limitant le cumul d'activités accessoires avec des activités principales, il importait pour déterminer le champ d'application de l'arrêté royal de déterminer le lieu où était exercée l'activité accessoire. Dès lors, en appliquant l'arrêté royal au cumul entre une activité principale exercée à l'étranger et une activité accessoire exercée en Belgique, l'objectif précité était respecté.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 2 et 10

C.07.0426.F 18-9-2008 Pas. nr. 484

La règle anti-cumul édictée par l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982, ne s'applique pas au titulaire d'une fonction non exclusive; tel est le cas d'une accompagnatrice de conservatoire qui exerce concomitamment d'autres charges dans d'autres établissements (1). (1) Cass., 2 septembre 2005, RG C.04.0437.F, Pas., 2005, n° 405.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 7, § 1er, 3°

S.97.0094.N 2-3-1998 Pas. nr. ...

La rémunération différée payable au cours des périodes de vacances scolaires aux membres du personnel enseignant temporaire en application de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, constitue une rémunération au sens de l'article 46, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et exclut tout droit au bénéfice des allocations de chômage.

- ENSEIGNEMENT -

La rémunération différée payable au cours des périodes de vacances scolaires aux membres du personnel enseignant temporaire en application de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, constitue une rémunération au sens de l'article 46, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et exclut tout droit au bénéfice des allocations de chômage.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

A.R. n° 7 du 29 décembre 1992

Art. 1er

F.09.0122.N	14-1-2011	Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 8

F.09.0122.N	14-1-2011	Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

A.R. n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Art. 14, § 1er

S.98.0046.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Au sens de la réglementation organisant le statut social des travailleurs indépendants, le service militaire met, en règle, fin à l'activité professionnelle; la reprise d'activité en qualité de travailleur indépendant après la période d'appel sous les armes constitue dès lors un début d'activité professionnelle au sens de la réglementation précitée.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 3, § 1er, al. 2

S.01.0137.F 11-10-2004 Pas. nr. 469

Lorsque l'interprétation d'une disposition du Traité instituant la Communauté européenne ou d'un acte pris par les institutions de la Communauté, tel l'article 7 de la directive du Conseil 79/7/CEE du 19 décembre 1978, est nécessaire pour que la Cour de cassation puisse rendre son arrêt, en l'espèce dans une affaire où se pose la question de l'interprétation de la notion de "l'âge de la retraite", la Cour demande, en règle, à la Cour de justice de statuer par voie de décision préjudicielle (1). (1) Cass., 4 novembre 1996, audience plénière, RG S.96.0028.F, n° 412, avec concl. M.P.; voir cass., 8 mars 1999, audience plénière, RG S.96.0028.F, n° 139, avec concl. M.P.; C.J.C.E. 22 octobre 1998 (Wolfs c. Office national des pensions), c-154/96, Rec. C.J.C.E., I, p. 6173; 23 mai 2000 (Buchner e.a. c. Sozialversicherungsanstalt der Bauern), c-104/98, Rec. C.J.C.E., I, p. 3625; A.R. n° 72 du 10 novembre 1967, artikel 3, § 1er, al. 2, après sa modification par l'A.R. n° 416 du 16 juillet 1986.

- PENSION - Travailleurs independants

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 30bis

S.97.0098.F 30-4-2001 Pas. nr. ...

N'est pas une condition d'octroi de la pension mais une condition de paiement de celle-ci, la cessation de toute activité professionnelle autre que celle déterminée par l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (1). (1) Sur la notion de pension de retraite d'un travailleur indépendant, voir les concl. du M.P. L'arrêt du 12 avril 2000, R.G. P.00.0136.F, cité dans lesdites concl. a été publié dans l'entre-temps au Bull. et à la Pas. 2000, I, n° 249.

- PENSION - Travailleurs independants

Art. 4, § 2

S.94.0058.F 28-11-1994 Pas. nr. ...

En matière de pension de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, le jugement de déclaration d'absence vaut décès.~

- PENSION - Travailleurs salariés

- PENSION - Travailleurs independants

- ABSENCE -

A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

Art. 2, § 1er, et 5, § 1er

S.11.0051.F 4-2-2013 Pas. nr. ...

Les articles 2, § 1er, et 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé et l'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical, pris en exécution de l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 78, qui imposent des conditions pour l'exercice de l'art médical et en particulier des professions paramédicales, n'ont pas pour objet la réglementation des relations de travail.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

Art. 3, al. 2

P.09.1696.N 22-6-2010 Pas. nr. 444

Le blanchiment des dents peut représenter une intervention de l'art dentaire ayant pour but de préserver, guérir ou redresser l'organe dentaire.

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

Art. 36, § 1er, et 37, § 1er, 2°, d)

C.12.0575.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

Loin de puiser dans les dispositions réglementaires le droit d'exiger des médecins qui en sont membres de participer aux services de garde, les cercles de médecins généralistes n'y trouvent que le fondement de leur propre obligation d'organiser ces services de garde sous le contrôle de la commission médicale provinciale

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Si les médecins généralistes ont l'obligation légale d'assurer la continuité des soins de leurs patients, ils n'ont en revanche qu'un devoir déontologique de participer aux services de garde, dont ils répondent devant les autorités disciplinaires.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 4, § 2, 5°

P.00.0806.N 15-1-2002 Pas. nr. 27

Lorsqu'un vétérinaire fournit des médicaments en vue de l'utilisation chez des animaux de substances à action hormonale et anti-hormonale, sans que ces médicaments soient enregistrés ou aient été achetés en pharmacie, celui-ci n'agit pas dans les limites de ses fonctions légales et n'est pas exempté de l'autorisation générale ministérielle requise.

- VETERINAIRE -

- ANIMAUX -

Art. 4, § 2ter, al. 1er et 2

D.12.0005.N 2-1-2014 Pas. nr. ...

L'article 4, § 2ter, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 impose une obligation disciplinaire au pharmacien-titulaire relative à l'exécution et à la surveillance des actes pharmaceutiques et à l'application de la législation, notamment des dispositions relatives aux bonnes pratiques pharmaceutiques en officine; le pharmacien-titulaire est, ainsi, responsable sur le plan disciplinaire lorsque des actes pharmaceutiques illégaux sont accomplis dans l'officine pharmaceutique, à moins qu'il arrive à prouver, aux yeux du juge, des circonstances qui le disculpent (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PHARMACIEN -

Art. 8, § 1er, al. 1er et 3, 9, § 1er, al. 2, et § 2, al.1er

C.12.0575.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

Loin de puiser dans les dispositions réglementaires le droit d'exiger des médecins qui en sont membres de participer aux services de garde, les cercles de médecins généralistes n'y trouvent que le fondement de leur propre obligation d'organiser ces services de garde sous le contrôle de la commission médicale provinciale

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Si les médecins généralistes ont l'obligation légale d'assurer la continuité des soins de leurs patients, ils n'ont en revanche qu'un devoir déontologique de participer aux services de garde, dont ils répondent devant les autorités disciplinaires.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 9, § 1er

D.94.0015.N 25-1-1996 Pas. nr. ...

Le pharmacien relevant d'un groupement de pharmaciens qui a instauré son propre service de garde et n'a pas approuvé la convention relative au service de garde, aux heures de fermeture des officines et des périodes de vacances adoptée par un autre groupement professionnel, peut se rendre coupable d'une infraction aux règles de la déontologie lorsqu'en s'abstenant systématiquement de la coopération confraternelle nécessaire, il rend difficile l'application d'une telle convention sans motifs légitimes ou en abusant de son droit d'exercer librement sa profession.

- PHARMACIEN -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Art. 12, § 1er

D.99.0006.F 19-5-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui repose sur l'affirmation qu'il n'apparaît pas que le médecin membre du conseil d'appel qui a siégé en remplacement d'un médecin membre effectif lors de la prononciation de la décision par le conseil d'appel et signée celle-ci, ferait partie des médecins membres suppléants du conseil d'appel, alors qu'il ressort des mentions de ladite décision que le médecin membre effectif a été remplacé par un médecin membre suppléant et que le moyen exige de la Cour des vérifications de fait auxquelles il n'est pas en son pouvoir de procéder (1). (1) Voir cass., 16 mai 1997, RG D.96.0004.N, n 234; comme la composition des conseils provinciaux et des conseils d'appel de l'Ordre des médecins n'est pas publiée dans le Moniteur belge et que l'annuaire administratif auquel se référait le demandeur est une publication privée n'ayant par elle-même aucun caractère officiel et n'est pas une pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, celle-ci est par le défaut d'une publication officielle dans l'impossibilité d'effectuer son contrôle.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 12, § 1er, 2°

D.08.0002.F 7-5-2009 Pas. nr. 301

Dès lors que l'article 12, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 ne limite pas aux magistrats en fonction ou admis à l'éméritat en vertu de l'article 391 du Code judiciaire la nomination de magistrats en qualité de membres des conseils d'appel, tout membre de la cour d'appel, mis à la retraite parce qu'il a atteint la limite d'âge, peut être nommé en cette qualité (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 12, § 2

D.95.0025.N 9-5-1996 Pas. nr. ...

La décision du conseil d'appel de désigner dans une affaire déterminée un membre suppléant du conseil d'appel, qui est magistrat à la cour d'appel mais n'a pas été nommé rapporteur, n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la procédure.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 15

D.01.0011.N 2-5-2002 Pas. nr. 267

N'est pas légalement justifiée, la décision qui fonde une sanction disciplinaire sur une interdiction générale de toute publicité sans examiner concrètement si celle-ci est conciliable avec les exigences de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique et celles de la santé publique (1). (1) Voir cass., 25 février 2000, RG D.98.0041.F, n° 144; 7 mai 1999, RG D.98.0013.N, n° 270 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 16

D.14.0002.N 5-12-2014 Pas. nr. 757

Aucune des sanctions pouvant être infligées en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins , même si elles doivent pouvoir être contrôlées du point de vue de leur proportionnalité, ne peuvent être considérées comme des traitements ou des peines au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 22 février 2013, RG D.12.0009.N, Pas. 2013, n° 127.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

D.93.0025.N 25-11-1994 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'autorise les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins à infliger des sanctions disciplinaires avec sursis ou sous conditions.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 2, § 1er

F.10.0094.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

Eu égard à l'interdiction d'exercer l'art de guérir sans être porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, la location du droit d'exploiter une clientèle par un médecin généraliste à une société privée à responsabilité limitée qu'il a créée, est fictive et simulée et ce n'est pas cette société mais bien le médecin généraliste qui, même après la convention litigieuse, est en réalité le médecin qui exerce l'art de guérir, de sorte que la prétendu indemnité versée au médecin en raison de la location du droit d'exploiter la clientèle, doit en réalité être considérée comme une rémunération de dirigeant d'entreprise au sens des articles 30, 2° et 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 2, 5, al. 1er et 6.2°

D.03.0001.N 30-10-2003 Pas. nr. 544

La compétence du conseil provincial de l'Ordre des médecins pour se prononcer sur les actes d'un médecin inscrit au tableau accomplis en dehors de la province dans laquelle il est inscrit n'est ni menacée ni réduite à néant par le transfert du domicile du médecin en dehors de la province dans laquelle celui-ci est inscrit, effectué sans demande ni obtention de la régularisation d'inscription requise.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 20, § 1er

D.01.0009.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle le conseil provincial de l'Ordre des médecins agit notamment sur plainte d'un tiers ne restreint pas la notion de "tiers".

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

D.94.0008.N 9-9-1994 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle il revient au bureau du conseil provincial de l'Ordre des médecins de mettre l'affaire disciplinaire à charge d'un médecin à l'instruction (artikel 20, § 1er de l'arrêté royal n° 79), et non au conseil provincial, n'est pas de droit impératif et n'intéresse pas davantage l'ordre public.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 20, § 1er, al. 3

D.97.0028.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

En cas de plainte, la tentative d'amener l'accord entre les parties faite par le bureau du conseil provincial de l'Ordre des médecins n'est pas prescrite à peine de nullité; le défaut de tentative n'a pas pour effet que la procédure et la condamnation en découlant seraient entachées de nullité.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 20, § 2

D.95.0024.N 23-5-1997 Pas. nr. ...

La désignation, dans une cause déterminée, par le conseil d'appel d'un membre suppléant du conseil d'appel qui est conseiller à la cour d'appel mais n'est pas nommé à la fonction de rapporteur, n'entraîne pas la nullité de la procédure.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 20, 21 et 25

D.01.0009.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Ni les articles 20, 21, 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins et 24 de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que les décisions d'intenter des poursuites disciplinaires à l'égard d'un médecin ou de convoquer celui-ci à comparaître devant le conseil rendues par le conseil provincial de l'Ordre des médecins contiennent des précisions concrètes quant aux faits mis à charge (1). (1) Voir cass., 24 décembre 1993, RG 8059, n° 549 et (en ce qui concerne un architecte) 25 novembre 1994, RG D.93.0019.N, n° 516. Voir aussi le discours prononcé par Monsieur le procureur général du Jardin à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 2000: Le contrôle de la légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels, Les droits de défense, Bull. et Pas., 2000, I, 44-46.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

Art. 20, 24, § 1er et 25, § 4

D.94.0034.N 26-5-1995 Pas. nr. ...

En tant qu'ils disposent qu'à la fin des opérations, les experts donnent connaissance de leurs constatations aux parties et actent les observations de celles-ci et que le rapport relate la présence des parties aux opérations, leurs déclarations verbales et réquisitions, les articles 978 et 979 du Code judiciaire ne sont pas applicables aux expertises ordonnées en matière disciplinaire.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- EXPERTISE -

L'expertise non contradictoire ordonnée en matière disciplinaire ne viole ni l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense, lorsqu'il apparaît que le médecin intéressé a pu commenter et contredire celle-ci à l'audience du conseil d'appel de l'Ordre des médecins.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

Art. 21

C.04.0147.F 13-4-2004 Pas. nr. 194

Ni le droit d'interjeter appel des décisions du conseil provincial de l'Ordre des médecins, ni les autres attributions que la loi lui octroie, ni son statut spécifique ne permettent d'assimiler l'assesseur de ce conseil au ministère public en vue de lui reconnaître, dans des cas similaires, le droit de former une demande en dessaisissement.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 23, al. 4

D.04.0019.N 3-6-2005 Pas. nr. 316

Lorsque le conseil d'appel de l'Ordre des médecins devant lequel l'affaire devrait être renvoyée est tenu de se conformer à l'arrêt de la Cour en ce qui concerne le point de droit que la Cour a jugé et que la cassation prononcée ne laisse plus rien à juger, il n'y a pas lieu de renvoyer (1). (1) Voir Cass., 2 février 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 638, avec les concl. de M. le procureur général Delange (en cause l'Ordre des médecins vétérinaires).

- RENVOI APRES CASSATION - Matière disciplinaire

Art. 24, § 1er

D.95.0024.N 23-5-1997 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins suivant lesquelles le médecin inculpé peut se faire assister par un ou plusieurs conseils, ont la même portée que la règle de l'article 440 du Code judiciaire relatif au monopole du droit de plaider des avocats; le médecin peut uniquement se faire assister par des avocats.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 24, § 1er, al. 3

D.12.0002.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

La publicité de l'instruction et du prononcés devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins est la règle; le conseil d 'appel n'a pas l'obligation d'informer le médecin concerné de la possibilité d'instruire sa cause et de se prononcer de manière non publique.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.94.0020.N 21-9-1995 Pas. nr. ...

Le conseil d'appel de l'Ordre des médecins peut déroger à la règle de la publicité des débats et de la prononciation lorsque telle est la volonté du médecin intéressé, que celui-ci a renoncé de son plein gré et d'une manière non équivoque à la publicité et que ceci est compatible avec le droit national.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

D.94.0024.F 16-2-1995 Pas. nr. ...

La décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins est prononcée à huis clos lorsque le médecin inculpé a renoncé expressément à la publicité.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

La prononciation des jugements en audience publique, prescrite par l'article 149 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, n'est applicable de droit qu'aux tribunaux au sens de ce terme dans les articles 144 et 145, c'est-à-dire aux tribunaux du pouvoir judiciaire; elle n'est applicable à une juridiction disciplinaire que si une disposition particulière le prévoit, ce qui n'est pas le cas pour les conseils d'appel de l'Ordre des médecins.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- JURIDICTION CONTENTIEUSE -

La règle de la publicité des débats et de la prononciation du jugement, consacrée par l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut céder devant la volonté de la personne mise en cause lorsque celle-ci a, de son plein gré, renoncé, d'une manière non équivoque, à cette publicité et que le droit interne s'y prête; il en est ainsi devant la volonté du médecin inculpé qui comparaît devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 25, § 4

D.00.0032.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

L'article 1068 du Code judiciaire est applicable au conseil d'appel de l'Ordre des médecins.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- APPEL - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 26

D.08.0019.N 17-4-2009 Pas. nr. 256

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par un médecin sans l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation contre une décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins infligeant une sanction disciplinaire au médecin.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

D.06.0005.F 21-9-2006 Pas. nr. 430

Est irrecevable le pourvoi en cassation contre une décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, lorsqu'il est formé par une requête qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 10 décembre 1999, RG D.99.0009.F, n° 676.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

D.99.0009.F 10-12-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation contre une décision du conseil de l'Ordre des médecins, lorsqu'il est formé par une requête qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

D.94.0030.N 18-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre d'une procédure en cassation prévue par l'artikel 26 de l'arrêté royal n° 79, du 10 novembre 1967, le demandeur se borne à envoyer une lettre recommandée à la Cour de cassation, le défendeur, à savoir l'Ordre des médecins peut, après avoir régulièrement signifié sa réponse au pourvoi, soumettre la cause à la Cour et, le cas échéant, payer le droit de rôle que le demandeur n'a pas acquitté.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Art. 26, § 1er, 1°

D.10.0006.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que les dispositions de l'arrêté royal n° 79 du 11 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins ne prévoient pas que la notification de la décision du conseil d'appel doit obligatoirement contenir l'information relative aux voies de recours possibles, les instances devant être saisies et les formes et délais devant être observés à cet égard, n'implique pas une limitation disproportionnée des droits du demandeur qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à laquelle cet arrêté royal précité est applicable et qui déroge, uniquement en ce qui concerne le délai pour former un pourvoi en cassation, du droit commun; cela vaut tant en comparaison avec un assuré social visé à l'article 704, §2, du Code judiciaire, qu'en comparaison avec un fonctionnaire qui ne peut s'opposer à la condamnation à une sanction disciplinaire qu'en formant un recours en annulation devant le Conseil d'État (1). (1) C.C., arrêts des 1er octobre 2003 dans la cause 128/2003, 13 décembre 2006 dans la cause 197/2006 et 11 mars 2009 dans la cause 51/2009.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

Est irrecevable pour cause de tardiveté, le pourvoi en cassation du médecin contre une décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, déposé au greffe du conseil d'appel après l'expiration du délai d'un mois, qui a pris cours le jour suivant la présentation au domicile du demandeur de la lettre recommandée par laquelle la décision attaquée a été portée à sa connaissance.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 26, 2°

D.12.0011.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

Le défaut de respect des notifications du pourvoi en cassation prescrites par l'article 26, 2°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1067 relatif à l'Ordre des médecins, peut être régularisé par la Cour, aussi après que le ministère public a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi conformément à l'article 1097 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 1970, Pas., 1971, 50; Cass., 21 février 1975, Pas., 1975, 636.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Art. 27, § 2

D.10.0006.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

La mention sur la notification au médecin de la décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins que "sous réserve d'un pourvoi en cassation, l'exécution de la sanction disciplinaire prendra cours après l'expiration du délai de trente jours francs à partir de la notification de la décision" a uniquement pour but, conformément à l'article 27, §2, de l'arrêté royal n° 79 du 11 novembre 1967, d'indiquer quand l'exécution de la sanction disciplinaire infligée prend cours si aucun pourvoi en cassation n'est formé, ce qui est important en l'espèce dès lors que cela influe sur l'exercice de la profession.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 28, § 1er

D.97.0017.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

La majorité des deux tiers est requise pour qu'un conseil provincial ou un conseil d'appel de l'Ordre des médecins prononce légalement une suspension de plus d'un an.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 5 et 6

D.95.0020.F 21-6-1996 Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins saisi d'une plainte à charge d'un médecin inscrit à son tableau est compétent pour instruire la plainte et statuer, même si le médecin est ensuite inscrit au tableau d'un autre conseil provincial.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

D.94.0003.F 27-10-1994 Pas. nr. ...

La conseil provincial de l'Ordre des médecins au tableau duquel est inscrit un médecin a, en règle, compétence pour exercer contre lui des poursuites disciplinaires et le médecin poursuivi ne peut, durant la procédure, se soustraire à cette juridiction, si ce n'est pour des raisons linguistiques et dans les limites des articles 36 et 38 de l'arrêté royal du 6 février 1970.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 6

D.04.0005.F 12-5-2005 Pas. nr. 276

N'est pas en soi contraire à la déontologie médicale, le seul fait de recourir à de la publicité à caractère commercial en l'absence d'agissements concomitants de nature à enfreindre les règles de cette déontologie ou à porter atteinte à l'honneur, à la discrétion, à la probité ou à la dignité des médecins (1). (1) Voir Cass., 2 mai 2002, RG D.01.0011.N, n° 267; 25 février 2000, RG D.98.0041.F, n° 144; 7 mai 1999, RG D.98.0013.N, n° 270 et les conclusions de M. l'avocat général DUBRULLE.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 6, 2° et 13, al. 1er

D.00.0021.N 25-5-2001 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision rendue par le conseil d'appel de l'Ordre des médecins ne précisant pas les motifs par lesquels la dispersion des activités médicales d'un médecin entraînerait une infraction aux règles de la déontologie (1). (1) Cass., 18 janvier 1996, RG D.95.0013.N, n° 40.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

D.95.0013.N 18-1-1996 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision rendue par le conseil d'appel de l'Ordre des médecins ne précisant pas les motifs par lesquels la dispersion des activités médicales d'un médecin entraînerait une infraction aux règles de la déontologie.~

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 6, 2° et 15, § 1er

C.12.0575.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

Si les médecins généralistes ont l'obligation légale d'assurer la continuité des soins de leurs patients, ils n'ont en revanche qu'un devoir déontologique de participer aux services de garde, dont ils répondent devant les autorités disciplinaires.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 6, 2°, et 15, § 1er

C.12.0575.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

Loin de puiser dans les dispositions réglementaires le droit d'exiger des médecins qui en sont membres de participer aux services de garde, les cercles de médecins généralistes n'y trouvent que le fondement de leur propre obligation d'organiser ces services de garde sous le contrôle de la commission médicale provinciale

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 6, al. unique 2° et 16

D.10.0012.N 1-4-2011 Pas. nr. ...

Un médecin peut porter son activité à la connaissance du public; il est tenu, pour ce faire, de respecter certaines directives; l'information communiquée doit être conforme à la vérité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire; la publicité ne peut inciter à pratiquer des examens ou des traitements superflus; le rabattage des patients est interdit; ces conditions s'appliquent aussi au reportage dans les medias lorsqu'un journaliste contacte le médecin et que celui-ci accepte l'interview; au cours de ces contacts et de ces interviews le médecin doit continuer à respecter la condition imposée par la déontologie de discrétion quant à ses activités médicales (1). (1) Voir Cass; 12 mai 2005, RG D.04.0005.F, Pas., 2005, n° 276.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 6, al. unique, 2° et 13

D.08.0008.N 30-1-2009 Pas. nr. 84

Les faits commis en dehors de l'activité professionnelle peuvent aussi être pris en considération pour l'instruction et l'appréciation par l'instance disciplinaire de leur compatibilité avec les règles de la déontologie médicale et le maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de la profession.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Art. 7, § 1er, 2°

D.93.0030.N 9-12-1994 Pas. nr. ...

Le principe suivant lequel le juge disciplinaire doit être impartial n'est pas violé par la présence au conseil provincial de l'Ordre des médecins, du magistrat assesseur qui assiste tant à l'instruction qu'à l'examen et aux délibérations mais ne participe pas au vote.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Art. 15

D.99.0019.N 8-11-2001 Pas. nr. ...

L'octroi de ristournes par un pharmacien à ses clients concerne en soi des intérêts exclusivement matériels et, en tant que tel, n'est pas contraire à la déontologie, sauf si l'importance de ces ristournes et leurs modalités d'octroi sont contraires aux principes généraux et au code de déontologie pharmaceutique (1). (1) Voir cass., 24 octobre 1997, RG D.97.0006.F, n°428.

- PHARMACIEN -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

D.98.0041.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision qui fonde la sanction disciplinaire sur une interdiction générale et absolue de toute publicité et la condamnation de toute concurrence sur le marché pharmaceutique.

- PHARMACIEN -

N'est pas légalement justifiée, la décision qui fonde la sanction disciplinaire sur une interdiction générale et absolue de toute publicité et la condamnation de toute concurrence sur le marché pharmaceutique.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

D.97.0006.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

Si le seul octroi de ristournes par un pharmacien à ses clients ne porte atteinte qu'à des intérêts matériels et n'est pas en soi contraire à la déontologie, il ne peut en être ainsi qu'en l'absence d'agissements concomitants, de nature à porter atteinte à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité, la dignité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

- PHARMACIEN -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 15, § 1er

D.04.0020.N 2-2-2006 Pas. nr. 71

Les autorités ont confié certaines tâches à l'Ordre des pharmaciens, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit ces tâches légales pour lesquelles il s'est d'ailleurs vu accorder une compétence réglementaire par ces autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 5 août 1991 dont les décisions, dans la mesure où elles ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la concurrence, doivent être examinées par les organes disciplinaires de l'Ordre eu égard aux exigences de la présente loi (1). (1) Cass., 7 mai 1999, RG D.98.0013.N, n° 270, et les conclusions du M.P.; Cass., 3 janvier 2002, RG D.00.0024.N, n° 6; voir Cass., 2 mai 2002, RG D.01.0011.N, n° 267 (médecin).

- PHARMACIEN -

D.98.0013.N 7-5-1999 Pas. nr. ...

Les autorités ont confié certaines tâches à l'Ordre des pharmaciens, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit ces tâches légales pour lesquelles il s'est d'ailleurs vu accorder une compétence réglementaire par ces autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 5 août 1991 dont les décisions, dans la mesure où elles ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la concurrence, doivent être examinés par les organes disciplinaires de l'Ordre eu égard aux exigences de ladite loi.

- PHARMACIEN -

Art. 16

D.12.0009.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

Fiche de jurisprudence

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- PHARMACIEN -

Art. 2

D.04.0020.N 2-2-2006 Pas. nr. 71

L'Ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent être légalement inscrits (1). (1) Cass., 7 mai 1999, RG D.98.0013.N, n° 270, et les conclusions du M.P.; Cass., 3 janvier 2002, RG D.00.0024.N, n° 6; voir Cass., 2 mai 2002, RG D.01.0011.N, n° 267 (médecin).

- PHARMACIEN -

- UNION PROFESSIONNELLE -

D.98.0013.N 7-5-1999 Pas. nr. ...

L'Ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent être légalement inscrits.~

- PHARMACIEN -

- UNION PROFESSIONNELLE -

Art. 20

D.12.0023.F 30-5-2014 Pas. nr. ...

La décision de faire comparaître le pharmacien saisit le conseil provincial des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PHARMACIEN -

Art. 20, § 1er

D.09.0002.F 26-3-2010 Pas. nr. 225

Le rapport au Conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens peut être fait par le pharmacien qui a instruit l'affaire et le pharmacien instructeur peut, à cette occasion, soumettre au Conseil les pièces du dossier d'instruction (1). (1) Le M.P. concluait au rejet mais il estimait que le premier moyen, en sa deuxième branche, ne pouvait être accueilli et que le premier moyen, en sa troisième branche (non publiée) manquait en fait.

- PHARMACIEN -

Art. 20, § 1er, dernier al.

D.94.0015.N 25-1-1996 Pas. nr. ...

La décision du conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens ordonnant, en matière disciplinaire, la comparution d'un pharmacien devant le conseil constitue une décision de nature juridictionnelle à laquelle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable.~

- PHARMACIEN -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 21

D.09.0002.F 26-3-2010 Pas. nr. 225

Le droit d'interjeter appel du président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, conjointement avec l'assesseur, d'une décision rendue par un Conseil provincial en matière disciplinaire, est une compétence qui est propre au président et à l'assesseur et qui ne relève pas du Conseil national; ce dernier n'est dès lors pas partie à la cause devant le Conseil d'appel.

- PHARMACIEN -

Art. 23, al. 1er

D.08.0014.F 11-12-2009 Pas. nr. 741

Est recevable le pourvoi en cassation formé contre une décision du conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens et le magistrat assesseur dudit conseil national (1). (1) Voir Cass., 15 janvier 1998, RG D.95.0010.N, Pas., 1998, n° 28.

- PHARMACIEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

Art. 24

D.97.0006.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

La demande que la décision du conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens soit prononcée à huis-clos ou en audience publique relève de l'appréciation du pharmacien poursuivi et le huis-clos ne constitue pas une formalité substantielle; est, dès lors, nouveau et donc irrecevable le moyen de cassation reprochant au conseil provincial d'avoir statué en audience publique, s'il n'apparaît pas que le pharmacien ait invoqué ce grief devant le conseil d'appel.

- PHARMACIEN -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Moyen nouveau

Art. 25, § 4

D.09.0010.F 18-6-2010 Pas. nr. 438

Le conseil d'appel prévu par la réglementation relative à l'Ordre des pharmaciens, se déclare légalement compétent pour statuer par voie de dispositions nouvelles sur les faits reprochés au pharmacien après avoir annulé la sentence entreprise pour un vice de forme affectant l'instruction menée par le conseil provincial.

- PHARMACIEN -

D.08.0014.F 11-12-2009 Pas. nr. 741

Le conseil d'appel prévu par la réglementation relative à l'Ordre des pharmaciens, se déclare légalement compétent pour statuer par voie de dispositions nouvelles, après avoir annulé la sentence entreprise en raison de l'existence d'une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des membres du conseil provincial qui l'ont rendue (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 1983, RG 3621, Pas., 1983, n° 294.

- PHARMACIEN -

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 26, 2°

D.09.0008.F 28-5-2010 Pas. nr. 375

Les dénonciations par lettre recommandée du pourvoi en cassation d'un pharmacien contre une décision du conseil d'appel au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, au président du Conseil national et à l'assesseur de ce conseil constituent des conditions de recevabilité du pourvoi (1). (1) Cass., 26 novembre 1981, RG 6387, Pas., 1982, I, 424.

- PHARMACIEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

D.98.0041.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

Procède d'une erreur matérielle qui ne peut affecter la recevabilité du pourvoi, la dénonciation de ce dernier faite à l'assesseur du conseil national de l'Ordre des pharmaciens avec la mention qu'il est l'assesseur du conseil d'appel du même Ordre.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

C.92.8313.N 2-9-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé contre la décision du conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens lorsqu'il a été notifié à l'assesseur du conseil national hors du délai prévu à l'article 26, 2°, de l'arrêté royal.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

Art. 6, 2°, 13, 15 et 16

D.99.0005.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision qu'un accord relatif à l'organisation d'un service de garde n'est pas de nature à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence dans une partie substantielle du marché belge concerné, le Conseil de discipline d'appel de l'Ordre des pharmaciens qui considère que tel est le cas de l'accord qui ne porte que sur un service de garde limité à une seule localité et que ce territoire limité ne peut être retenu isolément (1). (1) Par son arrêt du 7 mai 1999 (RG D.98.0013.N, n° 270) la Cour a considéré que les pharmaciens, s'ils ne sont pas des commerçants au sens de l'article 2 du Code de commerce, n'est sont pas moins des entreprises au sens de la loi belge sur la concurrence économique. La restriction de la concurrence découlant d'accords ou d'ententes, visés à l'article 2 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, leur est donc applicable. Le législateur n'a pas défini la notion de "marché concerné". Il a toutefois expressément considéré que ce concept doit s'interpréter à la lumière du droit communautaire de la concurrence (voir Doc. Parl., Sénat, 1990-91, n° 1289/2, p. 27) afin de la faire coïncider avec la notion de "marché concerné" tel que retenu notamment par l'arrêt Hoffman-Laroche (affaire 85/76, jurisp., 1979, p. 461). Suivant cet arrêt, le marché concerné se définit par une double dimension: il doit être examiné, d'une part, du point de vue des produits concernés et, d'autre part, du point de vue géographique. Par un arrêt du 9 juin 2000 (C.98.0458.F) la Cour a déjà retenu la dualité de ce concept de marché concerné. Etant appelée à se prononcer uniquement sur le concept de "marché de produits", la Cour a renvoyé à l'arrêt Michelin rendu le 9 novembre 1983 par la Cour de justice des communautés européennes (322/81), pour considérer que le marché de produits comprend "l'ensemble des produits qui, en fonction de leurs caractéristiques, sont particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et sont peu interchangeables avec d'autres produits". Dans l'arrêt annoté, le moyen invite la Cour a vérifier si par les motifs de la décision attaquée il a été satisfait à l'examen in concreto du marché géographique. L'arrêt annoté s'inscrit à cet égard dans le sens de la définition du marché géographique donnée par la Commission européenne (J.O., 1997, C 372, p. 5, point 8), à savoir le marché qui couvre "le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable".

- PHARMACIEN -

- CONCURRENCE ILLICITE [VOIR: 728 PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 6,2°, 13, al. 1er, et 15, §1er, al. 1er et 2

D.04.0009.F 19-5-2005 Pas. nr. 286

Le Roi n'ayant point donné force obligatoire à la septième norme déontologique par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, viole l'article 15, §1er, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens la décision qui applique comme telle les dispositions de cette norme déontologique (1). (1) Voir Cass., 2 décembre 1993, RG D.93.0020.F, n° 500.

- *PHARMACIEN* -

A.R. n° 87 du 10 août 1987

Art. 1er, 2°

C.00.0118.N 8-4-2002 Pas. nr. 213

Les hôpitaux ont l'obligation, d'une part, d'élaborer une réglementation générale régissant les rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins, d'autre part, de fixer par écrit dans une convention individuelle les droits et devoirs respectifs du médecin hospitalier individuel et du gestionnaire; la réglementation générale et la réglementation individuelle écrite, qui doit se référer à la réglementation générale, doivent traiter au moins des catégories de cas, des motifs et des procédures selon lesquels il peut être mis fin aux rapports juridiques. Les hôpitaux doivent satisfaire à ces dispositions pour le 6 mai 1988. Aucune sanction n'est liée au dépassement de cette limite dans le temps.

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 29, al. 3

C.03.0360.N 24-1-2005 Pas. nr. 47

Le Conseil médical ne peut émettre un avis favorable qu'à la majorité absolue des membres présents; le membre qui s'abstient de voter est néanmoins un membre présent qui, en tant que tel, entre en ligne de compte pour le calcul des présences et de la majorité absolue des membres présents.

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 32, § 2, 7°

C.03.0410.F 9-9-2004 Pas. nr. 398

Il ne ressort pas des dispositions légales que pour donner valablement l'avis prévu à l'article 125 de la loi sur les hôpitaux coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987 le conseil médical doit entendre le médecin hospitalier ou permettre à celui-ci de demander son audition; de la circonstance que ce médecin n'a pas été entendu ou n'a pas été averti de la demande d'avis adressée au conseil médical il ne saurait se déduire une violation de ses droits de la défense.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

A.R. n° 91 du 29 janvier 1935, approuvé par la L. du 4 mai 1936

Art. 2

C.03.0151.F 21-5-2004 Pas. nr. 273

En ce qui concerne les dessins et modèles artistiques, le législateur n'a pas dérogé à la règle selon laquelle lorsque la loi réduit la durée de protection d'une oeuvre par le droit d'auteur, le nouveau délai s'applique aux oeuvres créées avant l'entrée en vigueur de la loi qui, n'appartenant pas encore au domaine public, bénéficiaient de cette protection au jour de cette entrée en vigueur, et ce, à partir de celle-ci.

- DESSINS ET MODELES -

Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc du 27 avril 1976

Art. 41, § 1er

S.00.0029.F 16-6-2003 Pas. nr. 353

L'article 41, § 1er, de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976 et approuvé, au nom de la Communauté, par le Règlement (C.E.E.) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'Etat membre d'accueil refuse d'accorder à un travailleur de nationalité marocaine résidant sur son territoire le bénéfice d'un complément d'ancienneté majorant le montant de base de l'allocation de chômage au seul motif qu'aucune convention internationale ne prévoit la prise en considération des périodes de travail effectuées par l'intéressé dans un autre Etat membre, alors qu'une telle condition n'est pas imposée aux travailleurs ressortissants de l'Etat membre d'accueil (1). (1) Ordonnance C.J.C.E. 12 février 2003 (O.N.Em. c/ A.), c-23/02, Rec. C.J.C.E., p. 1 - ...; voir Cass., 6 novembre 2000, RG S.00.0029.F, n° 603, avec conclusions M.P.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- CHOMAGE - Montant des allocations de chomage

Accord du 25 avril 1959 entre la Belgique et le République Fédérale Allemande concernant l'apllication du Traité de La Haye du 1er mars 1953 en matière de procèdure civile

Art. 1er, 1°

P.00.1303.N 20-3-2001 Pas. nr. ...

La signification destinée aux personnes résidant en Allemagne est transmise directement par les procureurs généraux ou par les procureurs du Roi au président du tribunal de première instance (Landgericht ou Amtsgericht) dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ; il n'y a signification qu'au moment où le président du Landgericht ou du Amtsgericht reçoit l'acte à remettre au destinataire (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1988, RG 6644, n° 615 ; Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0214.N, n° 240.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.97.0214.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés en Belgique, qui ne concernent que l'action de la partie citée en intervention forcée et qui sont destinés à des personnes résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne sont, aux fins de leur signification, transmis directement par les procureurs généraux ou par les procureurs du Roi au président du tribunal de première instance (Landgericht ou Amtsgericht) dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte; il n'y a signification qu'au moment où le président reçoit l'acte à remettre au destinataire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 1er, al. 1er, 1°

C.99.0518.N 2-5-2002 Pas. nr. 265

Les citations dressées en Belgique en matière civile ou commerciale, destinées à des personnes résidant en Allemagne, sont directement transmises par les procureurs généraux ou par les procureurs du Roi au président du Landgericht ou Amtsgericht dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte; il n'y a signification qu'au moment où le président reçoit l'acte à remettre au destinataire (1). (1) Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0214.N, n° 240; 9 décembre 1996, cité dans la note 2; C. Lebon, Dagvaarding en bevrijdende verjaring: omvang van de stuiting? R. Cass., 2001, (233), n° 11 et la note 22. Depuis le 31 mai 2001, le Règlement (CE) nº 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est applicable (J.O., L160 du 30 juin 2000, 37.).

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Accord européen du 16 décembre 1991

Art. 44

P.03.1430.F 25-2-2004 Pas. nr. 104

L'article 44 de l'Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, n'oblige pas l'Etat d'accueil à la reconnaissance, en faveur des personnes qui s'y établissent à demeure, du permis de conduire qu'elles avaient obtenu dans leur Etat d'origine.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

act. L. du 21 novembre 1989

Art. 1er, 2, § 1er, 22, § 1er, 3 et 24

P.06.1521.F 14-3-2007 Pas. nr. 136

La mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique en violation des conditions dont la loi assortit cet acte, constitue une infraction instantanée et non une infraction continue. Manque en droit le moyen qui repose, quant au défaut d'assurance, sur l'affirmation du contraire.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 29bis, § 4, al. 2

C.08.0200.F 2-10-2009 Pas. nr. 549

La créance que détient l'assureur sur l'usager faible en vertu du droit de recours que lui ouvre l'article 25, 3°, b), du contrat-type d'assurance " R.C.Auto ", lorsque cet usager a, en tant qu'assuré, laissé le volant à une personne qui, au moment du sinistre, ne satisfaisait pas aux conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire, doit être considérée comme une créance d'indemnité due à raison de l'accident de la circulation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le juge qui, après avoir considéré que tant le recours exercé par l'assureur contre l'usager faible, son assuré, sur la base de l'article 25, 3°, b), du contrat-type d'assurance " R.C.Auto ", que celui exercé par celui-ci contre son assureur sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 sont fondés, décide légalement de refuser la compensation entre les sommes qu'il alloue à chacune des parties (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le juge qui, après avoir considéré que tant le recours exercé par l'assureur contre l'usager faible, son assuré, sur la base de l'article 25, 3°, b), du contrat-type d'assurance "R.C.Auto", que celui exercé par celui-ci contre son assureur sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 sont fondés, décide légalement de refuser la compensation entre les sommes qu'il alloue à chacune des parties (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPENSATION -

Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815

Art. 109

C.10.0500.N 14-6-2012 Pas. nr. ...

La liberté de navigation commerciale visée à l'article 109 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 concerne tant le transport de personnes que le transport de marchandises et comprend les opérations nécessaires au transport, comme le chargement, le déchargement, l'entreposage et le transbordement, ainsi que le droit d'avoir librement accès aux ports et installations portuaires et d'en faire usage (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Le régime de libre navigation visé à Acte final du Congrès de Vienne s'applique à l'Escaut en tant que rivière internationale, mais pas aux canaux; le droit de libre navigation sur l'Escaut et le droit de libre accès aux ports et installations portuaires d'Anvers ainsi que le droit d'en faire usage n'impliquent pas la liberté de passage entre ce port au départ et en direction d'un canal intérieur en empruntant les parties du port qui doivent aussi être considérée comme des canaux (1). (1) Voir les conlusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Annexe Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte

Art. 1er, al. 1er

C.03.0076.F 2-6-2006 Pas. nr. 307

Est une condamnation au paiement d'une somme d'argent qui ne peut être assortie d'une astreinte, l'injonction faite à l'administration fiscale par une cour d'appel de rembourser un solde créditeur de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) C.J. Benelux, 24 octobre 2005, n° A/2004 et les conclusions de M. l'avocat général J.F. LECLERCQ; Cass., 2 septembre 2004, RG C.03.0076.F, n° 376.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- BENELUX - Droit matériel

- ASTREINTE -

Art. 3 et 4, al. 1er

C.07.0282.F 12-3-2009 Pas. nr. 195

Lorsque l'appréciation du fondement d'un moyen requiert l'interprétation des articles 3 et 4, alinéa 1er, de l'Annexe de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte en tant qu'elle soulève la question de savoir si ces articles doivent être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à ce que, compte tenu de la survenance d'un événement nouveau non constitutif de force majeure, le juge de l'exécution puisse apprécier si le titre qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité exécutoire, la Cour de cassation a l'obligation de soumettre cette question à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir C.J. Benelux, 12 février 1996, A 94/3, Jur., 1996, 3, avec concl. de M. Janssens de Bisthoven, avocat général.

- BENELUX - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ASTREINTE -

Art. 4, al. 1er

C.05.0421.N 14-11-2008 Pas. nr. 273

Le juge saisi d'une demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte, n'est pas compétent en sa qualité de juge des astreintes pour connaître d'une demande tendant à constater qu'il a été satisfait à la condamnation principale (1). (1) C.J. Benelux, affaire A.2007/2/11, 27 juin 2008, www.courbeneluxhof.info, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppl. Dubrulle.

- BENELUX - Droit matériel

- ASTREINTE -

AR 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et de fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres

Art. 1er, al. 1er, a)

S.10.0146.N 3-6-2013 Pas. nr. ...

Un commerce de gros de matériaux de construction ne relève pas de la Commission paritaire de la construction lorsqu'il résulte de la détermination des compétences d'une autre commission paritaire que l'entreprise relève de cette autre commission paritaire en raison de la nature spécifique des matériaux vendus, telles les matières premières ayant servi à leur production; ainsi, les caractéristiques spécifiques des matériaux de construction vendus et non les prestations des travailleurs sont déterminantes pour savoir si l'entreprise en question relève d'une autre commission paritaire.

- COMMISSION PARITAIRE -

AR du 11 juillet 2002

Art. 34, § 4

S.10.0030.F 31-1-2011 Pas. nr. ...

Pour le calcul des ressources du demandeur à l'intégration sociale, peuvent être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite; cette disposition habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels les ressources des cohabitants du demandeur à l'intégration sociale doivent être, peuvent être ou ne sont pas prises en considération (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

Art. 1er

F.10.0124.N 20-10-2011 Pas. nr. ...

Les actifs apparaissant après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, seront réalisés par le curateur ad hoc désigné par le tribunal qui est exclusivement compétent en ce qui concerne ces actifs apparus après la clôture de la faillite, les liquidateurs de la société n'ayant plus aucun rôle à jouer en ce qui concerne ces actifs, fût-ce dans le cadre de l'existence passive de la société après la liquidation.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

AR du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements

Art. 8, § 1er, 2° et 4, et 19

C.09.0092.F 24-2-2011 Pas. nr. ...

Méconnaît la distinction entre les notions d'objectifs du client et de risque financier l'arrêt qui, après avoir relevé que, pour le demandeur, la convention ne respecte pas les obligations essentielles consistant à préciser les objectifs de gestion du client et qu'il reproche à la banque le fait que la convention se borne à mentionner, sous le titre 'Objectifs de gestion du client': 'actions', sans autre précision, considère qu'aucune définition légale n'existe de la notion d'objectifs du client et qu'il s'agit de l'option du client en matière de risques qu'il est prêt à assumer.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Généralités

Arrangement postal concernant les colis postaux complétant les actes de l'Union Postale Universelle, tels que révisés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979

Art. 39, 3°

C.94.0039.F 29-6-1995 Pas. nr. ...

La Société Nationale des Chemins de Fer Belges à qui est légalement confiée l'exécution du service des colis postaux en régime international est en droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité de La Poste, en ces de perte, de spoliation ou d'avarie de colis.~

- POSTES -

Arrêté 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire francaise

Art. 29bis

S.08.0126.F 11-5-2009 Pas. nr. 310

L'article 29bis de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, prévoit que, pour les cas non prévus à l'annexe 1 et dans les limites budgétaires, l'équipe pluridisciplinaire est compétente pour déterminer si l'intervention demandée répond aux conditions générales du décret du 4 mars 1999 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de l'arrêté et si elle est nécessaire et indispensable à l'intégration sociale et professionnelle; les cas non prévus à l'annexe 1, visés à l'article 29bis précité, ne se limitent pas à ceux où l'intervention n'a pas été envisagée au moment de l'élaboration de cette annexe parce que l'équipement concerné n'était pas connu de l'administration mais ils comprennent tous les accessoires de voiturette qui ne sont pas énumérés à l'article 5.1.g. de ladite annexe 1 (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- HANDICAPES -

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle

Art. 17

S.00.0035.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

La demande en réparation des suites d'un accident du travail, fondée sur une police d'assurance de droit commun conclue par l'Office national de l'emploi en vue de garantir aux stagiaires en formation professionnelle les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, n'est ni une contestation relative au contrat de formation professionnelle accélérée ni une demande relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail; le tribunal du travail est incompétent pour en connaître (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 27, § 2

S.04.0092.F 2-1-2006 Pas. nr. 1

L'entreprise dans laquelle le stagiaire est envoyé pour une formation professionnelle, n'a pas seulement l'obligation d'engager ce stagiaire, au terme de sa formation, pour une durée au moins égale à celle-ci mais elle a également l'obligation de le faire travailler pendant ce même laps de temps (1). (1) Comp. Décr. Rég. w. du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, artikel 8, al. 1er, 4°, al. 2 et al. 3.

- EMPLOI - Formation professionnelle

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992

Art. 2, § 2, al. 1er, et 5, § 1er et 2

S.09.0103.F 14-3-2011 Pas. nr. ...

L'article 2, §2, alinéa 1er, et l'article 5, §1er et 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, n'autorisent pas le membre du personnel enseignant nommé pour partie dans chacun des deux degrés de l'enseignement moyen à choisir dans lequel de ces degrés ses prestations seront réduites (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- ENSEIGNEMENT -

Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 1990 portant délégation de compétence relative aux procédures devant les juridictions

Art. 2

F.06.0133.F 4-9-2008 Pas. nr. 449

Est irrecevable le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur l'application des dispositions d'une ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative à une taxe régionale et signifié à la requête de la Région Bruxelles-Capitale représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du ministre-président (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1984, Pas., 1984, n° 579 et 31 mai 1995, Pas., 1995, n° 270.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoi - Demandeurs et défendeurs

Arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1984 subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis

Art. 5

P.00.0475.N 6-11-2001 Pas. nr. ...

L'article 42, § 1er, 7°, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire vise à subordonner les modifications d'utilisation ayant un impact important sur l'affectation et l'aménagement du territoire à un permis et le deuxième alinéa dudit article précise à cet égard les critères sur la base desquels le Gouvernement flamand établit la liste des modifications d'utilisation devant être autorisées, mais le renvoi fait dans cette disposition à " l'affectation de projets de plans de secteur dressés provisoirement, de plans de secteur dressés définitivement et de plans généraux d'aménagement élaborés conformément à l'article 12, troisième alinéa de ce décret " n'implique pas que les modifications d'utilisation visées soient toujours interdites ou, au contraire, soient toujours autorisées tant qu'elles ne sont pas expressément interdites en vertu des dispositions de ces plans ou de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur ; il appartient aux autorités, dans les cas prévus par l'arrêté d'exécution du 17 juillet 1984, subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis, d'apprécier conformément à ces dispositions si la modification projetée peut être autorisée et l'article 5 dudit arrêté prévoit que l'usage nouveau d'un bâtiment situé dans une zone de loisirs pour lequel est délivré un permis, et dont la fonction principale est la résidence permanente, est censé avoir un impact important sur l'espace environnant et qu'une telle modification nécessite l'obtention préalable d'un permis (1) (2) (3). (1) BOES, M., "Ruimtelijke ordening en stedebouw", Jaarboek Milieurecht 1998, Die Keure, p. 517. (2) L'article 42 du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire a été abrogé par l'article 171, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, entré en vigueur le 1er mai 2000 (Décr. Cons. fl. du 26 avril 2000, artikel 38). (3) L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1984 subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis a été abrogé par l'article 5, § 3, de l'Arrêté du Gouvernement flamand portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis et des travaux, actes et modifications qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique (M.B., 18 mai 2000), entré en vigueur le 1er mai 2000 (artikel 6).

- URBANISME - Généralités

- URBANISME - Permis de bâtir

Dès lors que la notion de "résidence permanente", qui apparaît à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1984, n'est pas définie plus spécifiquement, elle doit s'entendre au sens linguistique usuel, de sorte qu'ainsi, il n'y a pas violation du principe de légalité (1). (1) L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1984 subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis a été abrogé par l'article 5, § 3, de l'Arrêté du Gouvernement flamand portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis et des travaux, actes et modifications qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique (M.B., 18 mai 2000), entré en vigueur le 1er mai 2000 (artikel 6).

- URBANISME - Permis de bâtir

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Arrêté de l'Exécutif flamand du 19 décembre 1991 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique aux besoins des communes, des provinces, des associations intercommunales et des sociétés régionales de développement

Art. 1er

C.12.0143.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Le gouvernement flamand peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans les matières régionales à condition de faire application des règles et des procédures prescrites par les lois et les réglementations en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du gouvernement flamand, c'est le membre du gouvernement flamand compétent pour les affaires intérieures qui octroie, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, l'autorisation d'expropriation, avec l'accord du membre du gouvernement flamand fonctionnellement compétent (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.11.0750.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Le Gouvernement flamand est autorisé à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique en matières régionales à condition de faire application des règles et procédures prescrites par la législation en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du Gouvernement flamand le membre du Gouvernement flamand qui est compétent pour les affaires intérieures peut, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, octroyer l'autorisation de procéder à l'expropriation avec l'accord du membre fonctionnellement compétent du Gouvernement flamand (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle

Art. 121

S.00.0116.N 14-4-2003 Pas. nr. 251

Le juge du fond considère si la motivation de la décision administrative est pertinente; il ne peut toutefois pas violer la notion légale de devoir de motivation des pouvoirs publics (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation sur la base du second grief formulé par le demandeur et qui peut être résumé comme suit: l'arrêt attaqué ne pouvait considérer légalement que le défendeur ne disposait que d'une compétence liée. Le demandeur alléguait que le défendeur exerce une compétence discrétionnaire lorsqu'il décide de la cessation ou de la poursuite de la formation, ce qui l'oblige à tenir compte de tous les facteurs et circonstances pertinents lorsqu'il prend cette décision. En n'examinant pas si la décision a été prise en tenant compte de tous ces facteurs et en décidant, en se fondant sur une hypothèse erronée que le devoir de motivation avait été respecté, l'arrêt aurait aussi violé, outre les principes généraux de bonne administration, les dispositions légales en matière de motivation des actes administratifs ainsi que les dispositions en matière de pouvoir de décision du défendeur de mettre fin à la formation. En ce qui concerne ce point le M.P. a estimé que le moyen est fondé. Si l'Office Flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle décide de la cessation d'une formation professionnelle, cet office n'exerce pas une compétence liée mais il dispose d'une compétence discrétionnaire. Si l'administration est tenue de prendre une certaine décision - tant quant à l'objet que quant au contenu - lorsqu'elle se trouve devant une situation de fait déterminée, elle dispose d'une compétence liée. Dans un tel cas la loi détermine de manière très précise tous les éléments mettant en œuvre la compétence accordée et elle précise en détails la manière dont cette compétence sera exercée (A. VAN MENSEL, et autres, De administratieve rechtshandeling. Een proeve, Gand, Mys en Breesch, 1997, p. 71, n° 189). En l'espèce, la réglementation ne prévoit pas quelles sont les circonstances dans lesquelles l'Office Flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle peut mettre fin à la formation. L'Office Flamand de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dispose en l'espèce manifestement d'une compétence discrétionnaire parce que cet office peut décider librement en fonction des circonstances s'il fera usage de la possibilité de mettre fin à la convention. Les pouvoirs publics ne peuvent agir de manière arbitraire dans l'exercice d'une compétence discrétionnaire. La compétence discrétionnaire est en effet toujours accordée dans le but d'user de cette compétence dans l'intérêt général. La compétence discrétionnaire est liée et est subordonnée à l'équité (I. OPDEBEEK, Rechtsbescherming tegen het stilzitten van het bestuur, Bruges, Die Keure, 1992, p. 18-19, n° 41). Les pouvoirs publics doivent évaluer raisonnablement les intérêts et avoir pu choisir la mesure prise. Le juge maintient son contrôle, fût-il limité à un contrôle de la légalité. Les cours et tribunaux doivent examiner si lors de l'exercice de leur droit d'appréciation les pouvoirs publics se sont fondés sur des motifs acceptables en droit, qui sont fondés sur des éléments et des mesures exacts et qui peuvent raisonnablement supporter l'appréciation émise (A. VAN MENSEL et autres, o.c., p. 72, n° 191; C.E. 31 mai 1995, n° 53.469). L'arrêt attaqué adopte le point de vue que le défendeur ne disposait pas d'une compétence discrétionnaire mais d'une compétence liée. Ce point de départ n'est pas correct selon le ministère public et influence aussi la décision des juges d'appel selon laquelle le devoir de motivation n'a pas été méconnu en l'espèce. L'arrêt considère "que les motifs légaux sur lesquels est fondée la décision doivent ressortir du dossier". Dès lors que cette condition est remplie, le défendeur aurait satisfait au devoir formel de motivation. La cour du travail ne tient toutefois pas compte du fait que le défendeur doit prendre sa décision de mettre fin à la formation professionnelle sur la base d'une motivation adéquate et après avoir tenu compte des faits et des intérêts en cause. En l'espèce, on ne peut dire de la présente décision qu'elle a été motivée de manière pertinente alors que cela est requis par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il ne ressort pas de la décision que l'administration a tenu compte des faits et des intérêts et que la motivation est adéquate (l'administration n'a pas examiné l'exactitude des motifs). Les juges d'appel violent donc l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'ils apprécient le caractère adéquat de la motivation en se fondant sur la supposition inexacte que l'Office Flamand de l'Emploi et de la Formation Professionnelle disposait en l'espèce d'une compétence liée.

- CHOMAGE - Généralités

Art. 126

S.04.0134.N 30-11-2009 Pas. nr. 709

Il y a lieu d'interpréter l'article 579, 1°, du Code judiciaire en ce sens qu'en ce qui concerne la compétence des juridictions du travail, le sort des demandes relatives aux indemnités pour accidents du travail n'est pas réglé différemment selon que ces demandes intéressent les stagiaires participant à une formation professionnelle au sens de l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle que l'employeur est tenu d'assurer aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés dans l'entreprise en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés ou qu'elles intéressent les travailleurs, les apprentis ou autres personnes assimilées par le Roi auxquelles la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable ou rendue applicable par une autre loi (1) (2). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC (2) Voir Cass., 26 juin 2008, audience plénière, RG S.04.0134.N, Pas., 2008, n° 408 et les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

L'assurance qu'il faut conclure, en droit commun, contre les accidents en vertu de l'article 126, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988, doit offrir au stagiaire suivant une formation dans l'entreprise les mêmes garanties que l'assurance contre les accidents du travail (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées à leur date dans AC, 2008, n° ...

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Dans l'interprétation de l'article 579, 1°, C. jud., suivant laquelle les accidents du travail visés par cet article sont ceux pour lesquels une assurance légale est obligatoire en vertu de la loi sur les accidents du travail ou d'une loi la rendant applicable en la matière, la question se pose de savoir s'il est contraire aux articles 10 et 11, Const., que les demandes relatives à un dommage subi en raison d'accidents du travail, en ce qui concerne la compétence des juridictions du travail pour en connaître, font l'objet d'une réglementation différente selon qu'il s'agit des stagiaires prévus à l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 que l'employeur doit assurer aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés dans l'entreprise en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés, ou des travailleurs auxquels la loi sur les accidents du travail s'applique ou a été rendue applicable en vertu d'une autre loi; question à laquelle la Cour constitutionnelle répond, conformément à l'article 26, § 3, 1° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, par voie d'arrêt (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées à leur date dans AC, 2008, n° ...

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 95, § 1er

S.09.0083.N 29-3-2010 Pas. nr. 228

La nature des accidents qui donnent lieu aux demandes en réparation des dommages causés par ces accidents et l'étendue des garanties auxquelles les assureurs sont tenus en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle étant identiques ou similaires, il y a lieu d'interpréter l'article 579, 1°, du Code judiciaire en ce sens qu'en ce qui concerne la compétence des juridictions du travail, le sort des demandes en réparation des dommages causés par des accidents du travail n'est pas réglé différemment selon que ces demandes intéressent des stagiaires participant à une formation professionnelle au sens de l'article 95, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 que l'Office est tenu d'assurer aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés ou qu'elles intéressent les personnes auxquelles la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable ou rendue applicable par une autre loi (1). (1) Voir Cass., 30 novembre 2009, RG S.04.0134.N, Pas., 2009, n° 709; et les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC; C.const., 4 juin 2009, n° 94/2009.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

Il suit des articles 579, 1°, du Code judiciaire et 95, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle que l'assurance contre les accidents, conclue en droit commun en vertu de l'article 95, § 1er, précité, doit offrir au stagiaire participant à une formation professionnelle au sein d'un centre de formation professionnelle de l'Office des garanties identiques à celles de l'assurance contre les accidents du travail (1). (1) Voir Cass., 30 novembre 2009, RG S.04.0134.N, Pas., 2009, n° 709; et les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC; C.const., 4 juin 2009, n° 94/2009.

Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique

Art. 1er, 1°, 51, § 1er et 2, et 52, 3° en 5°, a

P.96.1190.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

Lorsque l'exploitant d'un établissement assujetti à une autorisation envoie son recours contre une décision portant refus de la Députation permanente au président de l'Exécutif flamand et non au ministre flamand de l'Environnement, la transmission de ce recours au ministre compétent n'entraîne aucun report ni aucune prorogation du délai dans lequel la décision doit être rendue et il appartient à l'appelant de prouver que le Ministre a reçu le recours plus de cinq mois avant la décision de refus prise sur le recours: à défaut d'une telle preuve, l'appelant ne dispose pas d'une autorisation écologique tacite.

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 43, § 2

P.06.1348.N 17-6-2008 Pas. nr. 164

L'étendue du devoir de diligence consacré aux articles 22, alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution et 43, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991, fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (VLAREM I) ne se borne pas au respect des conditions générales ou particulières de l'autorisation, et ne doit pas être précisée antérieurement par arrêté ministériel; il est général et comprend toute mesure de prudence ou de prévoyance.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Le caractère général du devoir de diligence consacré aux articles 22, alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution et 43, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (VLAREM I), et le fait qu'il comprend toute mesure de prudence ou de prévoyance n'excluent pas que, lorsque des nuisances anormales sont causées, l'observation de cette obligation requiert de prendre des mesures autres que la simple utilisation des meilleures techniques disponibles sans entraîner de frais excessifs.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 43, § 2, et 43ter, 1°

P.06.1348.N 17-6-2008 Pas. nr. 164

Le devoir de diligence consacré aux articles 22, alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution et 43, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (VLAREM I), n'est pas limité par l'article 43ter, du Vlarem I, selon lequel un établissement sera exploité de manière à ce que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Art. 154, al. 1er, 3°

P.05.1631.F 29-3-2006 Pas. nr. 180

Le maintien de travaux irrégulièrement entrepris relève de la responsabilité pénale du propriétaire (1). (1) B. LOUVEAUX, Le droit de l'urbanisme, Bruxelles, De Boeck Université, 2002, p. 443.

- URBANISME - Sanctions

Le maintien de travaux irrégulièrement entrepris relève de la responsabilité pénale du propriétaire (1). (1) B. LOUVEAUX, Le droit de l'urbanisme, Bruxelles, De Boeck Université, 2002, p. 443.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

Art. 155, § 1er

P.00.0855.F 9-1-2002 Pas. nr. 14

En vertu de l'article 155, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, disposition qui est d'ordre public, la protection de l'intérêt général de la communauté, à savoir la réalisation du bon aménagement du territoire, est confiée non à la Région elle-même mais au fonctionnaire délégué de la Région, qui est distinct de celle-ci (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ORDRE PUBLIC -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.00.0719.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 155, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine que le fonctionnaire délégué qui demande la remise en état des lieux intervient volontairement devant la juridiction répressive et est partie à la cause; ce fonctionnaire dispose en conséquence d'un droit de recours contre la décision relative à la mesure de réparation demandée (1). (1) Lorsque, en matière d'urbanisme, le fonctionnaire délégué demande à la juridiction répressive d'ordonner la remise en état des lieux, la décision du juge pénal faisant droit à cette demande ressortit à l'action publique, nonobstant le caractère civil de la mesure, dont la prononciation en pareil cas est prescrite par la loi à titre de complément obligé de la condamnation pénale. (Cass., 26 avril 1989, RG 5930, n° 486, avec concl. de Mme l'avocat général Liekendael, 20 janvier 1993, RG 9672, 9817 et 9894, n° 39, 39bis et 39ter, et la note signée E.L., et 19 mai 1999, RG P.98.1393.F, n° 292). Sous l'empire de l'article 65 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'ancien article 67 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 14 mai 1984, il incombait au seul ministère public d'exercer les recours prévus par la loi, le fonctionnaire délégué n'étant pas partie à la cause. (Cass., 27 février 1996, RG P.95.0952.N, n° 86, 22 octobre 1996, RG P.95.0540.N, n° 394 et 6 octobre 1998, RG P.97.0483.N, n° 430, motifs). Le décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997, qui modifie le code wallon précité, a ajouté, dans le nouvel article 155, § 1er, la précision selon laquelle "le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins, d'initiative ou dans le délai qui lui fixe le fonctionnaire délégué, peuvent poursuivre devant le tribunal correctionnel l'un des modes de réparation visés au § 2 et s'en informent mutuellement". Malgré le silence des travaux préparatoires du décret, il résulte de cette modification que le législateur wallon a ainsi accordé aux autorités visées la possibilité d'intervenir volontairement devant le juge pénal. (DELNOY, M.Le nouveau droit wallon des infractions et sanctions d'urbanisme", in La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Bruxelles, 1998, p. 448 et 449). En effet, l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers. (Cass., 3 septembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 378). Cette solution doit être rapprochée de la jurisprudence de la Cour à propos de l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales. (Cass., 24 octobre 1990, RG 8027, n° 103). Dans ce cas également, la demande est de nature civile et fait partie de l'action publique. (Cass., 24 juin 1997, RG P.96.0131.N, n° 298 et 10 novembre 1999, RG P.99.0089.F, n° 598). En revanche, on ne peut tirer argument des arrêts de la Cour qui ont considéré que le fonctionnaire délégué est une partie au sens de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, en raison du caractère spécifique de cette notion. (Cass., 25 février 1997, RG P.96.0125.N, n° 108 et 16 novembre 1999, RG P.97.1655.N, n° 608).

- INTERVENTION -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 1er et 2

P.11.1332.F 11-1-2012 Pas. nr. ...

Le caractère manifestement déraisonnable de la demande du fonctionnaire délégué de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80; Cass. 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.09.1243.F 22-12-2010 Pas. nr. 760

Il n'appartient pas à la juridiction pénale d'apprécier l'opportunité de la demande de réparation que le fonctionnaire délégué et le collège communal sont habilités à poursuivre devant elle; le choix du mode de réparation implique une appréciation de l'aménagement du territoire et relève, dans cette mesure, du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 2000, RG P.00.0505.F, Pas., 2000, n° 444.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.01.1163.F 16-1-2002 Pas. nr. 31

En vertu de l'article 155, § 1er et 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent poursuivre devant le tribunal correctionnel l'un des modes de réparation visés au paragraphe 2 dudit article, ceux-ci étant indifféremment susceptible de réparer le dommage causé par l'infraction au même code (1). (1) Voir DELNOY M., La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, colloque des 5 et 6 mars 1998, Bruylant, p. 452.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne d'une demande en réparation prévue par l'article 155, § 1er et 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ainsi que pour examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande (1). (1) Voir cass., 6 septembre 2000, RG P.00.0505.F, n° 444.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Si, en application de l'article 155, § 1er et 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le juge est saisi de demandes différentes de réparation du fonctionnaire délégué et du collège des bourgmestre et échevins, il lui appartient de se prononcer en fonction du principe de proportionnalité, en prenant simultanément en compte l'importance des conséquences que chacun des modes de réparation requis pourrait présenter pour le prévenu, mais aussi la mesure dans laquelle chacune de ces modalités répare le trouble occasionné à l'urbanisme par l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir Doc. P.W., 1996-1997, n° 233/1, p. 18; DELNOY M., La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, colloque des 5 et 6 mars 1998, Bruylant, p. 451.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 2

P.00.0855.F 9-1-2002 Pas. nr. 14

La décision de l'autorité administrative déterminant, en vue de l'application de l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le choix du mode de réparation, ne constitue pas un arrêté ou un règlement au sens de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne de la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins visant à entendre ordonner l'une des mesures de réparation directes prévues à l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et pour examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, mais il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsqu'en exerçant son contrôle de légalité, le juge considère que les autorités administratives ne se trouvaient pas en situation de pouvoir opérer avec l'impartialité requise le choix entre l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est en droit d'écarter la demande formulée par ces autorités, sans avoir à contrôler davantage la légalité interne ou externe de cette demande; dans ce cas, le juge est, s'il échet, uniquement saisi, quant à la mesure de réparation, par la demande du ou des tiers préjudiciés, dont il apprécie le bien-fondé (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 2, 1°

P.03.1500.F 3-3-2004 Pas. nr. 116

Ni l'importance que peuvent avoir, pour un prévenu, les conséquences du mode de réparation visé à l'article 155, § 2, 1°, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ni la "relative bonne foi" de ce prévenu, ni l'absence de plainte des voisins, ni l'attitude conciliante des autorités communales, ne portent atteinte à la légalité interne de la demande introduite par le fonctionnaire délégué en application de cet article ou n'entachent sa demande d'excès ou de détournement de pouvoir (1). (1) Voir cass., 18 avril 1985, RG 7489, n° 491, motifs, p. 1016; 16 mai 1995, RG P.94.0802.N, n° 238, motifs, p. 507; 16 janv. 2002, RG P.01.1163.F, n° 31 et 4 févr. 2003, RG P.01.1462.N, n° ... .

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 160, § 1er, 1°, et § 3, al. 1er (nouveau)

F.99.0018.F 31-1-2000 Pas. nr. ...

Les communes sont autorisées à établir une taxe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé; cette taxe est applicable aux parcelles précitées sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire.

- URBANISME - Divers

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 172, § 1er et 2, et 173, §1er,al.1er et 2,et §2, al.1er

C.08.0452.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et du décret du 27 novembre 1997 que la revitalisation urbaine, conçue comme un mode particulier de réalisation de rénovation urbaine, s'insère dans la notion de rénovation urbaine visée dans cette loi spéciale (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 230, § 1er et 3, 1°, et 371, § 1er et 3, 1° anciens

C.09.0282.F 31-5-2010 Pas. nr. 378

L'exception prévue aux articles 230, § 3, 1° et 371, § 3, 1° anciens, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine s'applique, dès lors, en cas de transmission à cause de mort à titre universel d'un bien immobilier.

- URBANISME - Généralités

L'indemnité que peut demander le propriétaire à charge de la Région lorsqu'une interdiction de bâtir ou de lotir résultant uniquement du classement d'un bien immobilier met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement, n'est pas due lorsque le propriétaire a acquis le bien immobilier alors qu'il était déjà classé, et ce, sans qu'il soit distingué suivant le mode de transmission de la propriété du bien considéré.

- URBANISME - Généralités

Art. 3 et 155

P.01.1414.F 20-3-2002 Pas. nr. 190

Est fondée la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite du défaut de qualité du demandeur lorsque celui-ci n'est pas le fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Région wallonne territorialement compétent au moment de la déclaration du pourvoi qu'il a formé (1). (1) Voir cass., 9 février 2000, RG P.99.1495.F, n° 101.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie intervenante

Art. 34, al. 1er

C.01.0302.F 19-9-2002 Pas. nr. 462

Au sens de l'article 34, alinéa 1er du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine du 14 mai 1984, la destination normale d'un terrain à bâtir s'apprécie par référence à trois critères, à savoir que le terrain doit être apte à recevoir des constructions, être riverain d'une voirie suffisamment équipée et être voisin d'autres terrains à bâtir ou de bâtiments (1) Concl. contraires (2). (1) Article 34 devenu 70 du C.W.A.T.U.P. coordonné par le décret wallon du 27 novembre 1997. (2) Le M.P. avait conclu au bien fondé de la fin de non-recevoir.

- URBANISME - Généralités

Art. 34, al. 3

C.03.0535.F 17-2-2005 Pas. nr. 99

Un certificat d'urbanisme est négatif au sens de l'article 34, alinéa 3 du Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, lorsqu'il mentionne une destination d'où résulte une interdiction de bâtir ou de lotir et notamment lorsqu'il en résulte une interdiction de bâtir des habitations particulières (1). (1) V. les conclusions du ministère public; en l'espèce la Cour a implicitement mais certainement décidé qu'un certificat d'urbanisme n° 1 au contenu tel que constaté par le juge du fond répondait à la notion de certificat d'urbanisme négatif au sens de l'article 34, al. 3, C.W.A.T.U.P.; sur la notion d'urbanisme négatif, v. Cass., 13 juin 1986, RG 4922, n° 643.

- URBANISME - Généralités

Art. 34, al. 5

C.00.0277.F 4-1-2002 Pas. nr. 8

L'indemnité calculée en application de l'alinéa 5 de l'article 34 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine du 14 mai 1984, revenant au propriétaire du bien doit être réduite de vingt pour cent; cette réduction ne doit pas être calculée sur la valeur d'acquisition actualisée du bien (1). (1) Prenant appui sur les travaux préparatoires de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (article 37, al. 2) où l'on peut lire que "afin d'éviter des réclamations trop nombreuses et pour des dommages relativement peu importants, il est prévu qu'aucune indemnité ne sera allouée pour les dommages inférieurs à 20 % de la valeur totale du bien" (Sénat, Rapport, Pasin. 1962, p. 291) le ministère public avait pris des conclusions en sens contraire (v. également, RIGUELLE, J.M.Des expropriations et des indemnités", in Commentaires systématiques du nouveau CWATUP, Supplément, 3 décembre 1997, article 34, pp. 115 et 118).

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 41

C.97.0314.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

L'interdiction faite aux corps administratifs de disposer des postes militaires est limitée aux nécessités de la conservation de ces postes et n'exclut pas la nécessité d'un permis de bâtir imposée par la législation régionale relative à l'urbanisme, lorsque cette limite est dépassée.

- ARMEE -

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 41, § 1er, 1°

C.98.0452.F 10-6-1999 Pas. nr. ...

La dépose d'une voie ferrée désaffectée est soumise à l'obtention préalable d'un permis de bâtir.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 67

P.94.0696.F 26-10-1994 Pas. nr. ...

En matière d'urbanisme, lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement ayant ordonné la remise en état des lieux à titre de réparation en nature du dommage subi par les parties civiles, le juge d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, après avoir déclaré irrecevables les constitutions de partie civile, ordonner légalement la remise en état des lieux à titre de complément de la condamnation pénale.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 67 ancien et art. 155 nouveau

P.01.0393.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la demande tendant à la remise en état des lieux, introduite par le fonctionnaire délégué dans l'intérêt général, tout en étant de nature civile, ressortit néanmoins à l'action publique (1). (1) Voir cass., 3 décembre 1996, RG P.95.0287.N, n° 474 et 19 mai 1999, RG P.98.1393.F, n° 292.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Sauf le cas où il est statué sur une contestation de compétence, est irrecevable, le pourvoi formé, avant la décision définitive, contre l'arrêt qui, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, réservant à statuer sur tout ou partie de la demande de remise en état des lieux ou de réparation, n'a pas épuisé la juridiction des juges d'appel quant à l'action publique (1). (1) Voir cass., 18 novembre 1997, RG P.97.0965.N, n° 486; 9 décembre 1997, RG P.97.0442.N, n° 541; et 1er avril 1998, RG P.97.1635.F, n° 183.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.98.1393.F 19-5-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière d'urbanisme, le fonctionnaire délégué demande à la juridiction répressive d'ordonner la remise en état des lieux, la décision du juge pénal faisant droit à cette demande ressortit à l'action publique, nonobstant le caractère civil de la mesure, dont la prononciation en pareil cas est prescrite par la loi à titre de complément obligé de la condamnation civile.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque, en matière d'urbanisme, le juge répressif ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué, la remise en état des lieux, il doit mentionner les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 67, § 1er

P.94.0207.F 7-9-1994 Pas. nr. ...

Lorsque le fonctionnaire délégué demande la remise en état des lieux pour faire disparaître les suites d'une infraction en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, et sauf le cas de régularisation, le juge doit, en règle, ordonner cette mesure si les autorités administratives compétentes ne lui proposent de manière régulière aucun autre mode de réparation prévu par la loi.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 67, § 1er ancien et art. 155, § 2 nouveau

P.00.0505.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne de la demande du fonctionnaire délégué tendant à la remise en état des lieux en cas d'infraction en matière d'urbanisme, et pour examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, mais il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande (1). (1) Voir cass., 18 octobre 1995, RG P.95.0414.F, n° 442.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 67, § 1er, al. 1er, 1°

P.94.0234.F 15-6-1994 Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne de la demande du fonctionnaire délégué et pour examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, mais il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Sanctions

Art. 69

C.00.0661.F 12-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 69 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine attribue exclusivement au collège des bourgmestre et échevins, comme au fonctionnaire délégué, la compétence et la capacité d'agir en justice en vue d'obtenir l'un des modes de réparation prévu par cette disposition; est irrecevable la réparation poursuivie devant le tribunal civil par le collège des bourgmestre et échevins au nom de la commune.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- URBANISME - Généralités

Art. 72, § 1er, al. 1er, 1°, et § 3, al. 1er (ancien)

F.99.0018.F 31-1-2000 Pas. nr. ...

Les communes sont autorisées à établir une taxe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé; cette taxe est applicable aux parcelles précitées sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire.

- URBANISME - Divers

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 89, § 1er, al. 1er

C.09.0553.F 24-2-2011 Pas. nr. ...

La vente de l'un des lots qui seront issus de la division d'un terrain est nulle si elle est conclue, fût-ce sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de lotir, avant la délivrance de ce permis (1). (1) Article 89, §1er, alinéa 1er, du C.W.A.T.U.P., dans sa rédaction résultant du décret du 18 juillet 2002 et avant sa modification par le décret du 3 février 2005.

- URBANISME - Permis de lotir

L'article 89, §1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vertu duquel nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins, lotir un terrain, y compris la promotion ou la publicité y afférente, est une disposition d'ordre public (1). (1) Article 89, § 1er, alinéa 1er, du C.W.A.T.U.P., dans sa rédaction résultant du décret du 18 juillet 2002 et avant sa modification par le décret du 3 février 2005.

- URBANISME - Permis de lotir

- ORDRE PUBLIC -

Art. 95, al. 1er

C.09.0497.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

Fondée sur des considérations d'intérêt général, l'article 95, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine fait obstacle à la vente par lots des biens dont la division est autorisée par le permis aussi longtemps qu'il n'est pas satisfait aux obligations qu'il impose (1). (1) C.W.A.T.U.P., artikel 95, al. 1er, mod. par le Décr.W. du 18 juillet 2002.

- URBANISME - Permis de lotir

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Art. 155

P.13.0258.F 13-11-2013 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne subordonne la demande de réparation du fonctionnaire délégué et du collège communal à des formalités particulières; il suffit que la volonté de l'administration ait été clairement manifestée par l'une ou par l'autre des autorités légalement habilitées; elle peut résulter d'une lettre adressée au procureur du Roi et, lorsqu'elle est régulièrement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire, elle conserve sa valeur au cours de la procédure (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 1992, RG 186, Pas., 1992, n° 781; Cass., 22 octobre 1996, RG P.95.0540.N, Pas., 1996, n° 394.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.12.1424.F 23-1-2013 Pas. nr. ...

Nonobstant la nature pénale de cette mesure au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition n'oblige pas le législateur national à organiser un contrôle de pleine juridiction de la demande de remise en état des lieux; de la seule circonstance que le fonctionnaire délégué décide seul et sans recours administratif de la mesure de réparation qu'il forme devant la juridiction répressive, il ne se déduit pas que le prévenu soit privé du droit de faire valoir ses moyens de défense de manière utile devant cette juridiction; dès lors qu'il soumet à un examen approfondi les éléments concrets qui ont présidé à la décision de l'autorité administrative, le contrôle judiciaire de la légalité de la demande de réparation ne viole pas le droit à un procès équitable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 1er et 2

P.14.0394.F 25-6-2014 Pas. nr. ...

L'article 155, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne permet pas au juge de décider, par la seule constatation que la mesure de réparation sollicitée n'est pas proportionnée à l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, qu'aucune réparation de cette atteinte n'est nécessaire ; la mesure de réparation constitue un complément obligé de la condamnation pénale ; afin de pouvoir rejeter la mesure de réparation sollicitée par le fonctionnaire délégué, le juge doit constater qu'une mesure moins radicale permettrait également de rétablir un bon aménagement du territoire (1). (1) Voir Cass. 19 mai 1999, RG P.98.1393.F, Pas. 1999, n° 292 ; Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1138.F, Pas. 2011, n° 657.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le caractère déraisonnable de la demande du fonctionnaire délégué de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant ; il s'ensuit que l'appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n'implique pas nécessairement l'examen de la charge qui serait imposée au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1332.F, Pas. 2012, n° 23.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge de ne pas faire droit à une demande qui a un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuie sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1332.F, Pas. 2012, n° 23.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.13.0258.F 13-11-2013 Pas. nr. ...

En cas de demandes différentes de réparation du fonctionnaire délégué et du collège communal, il revient au juge de se prononcer en fonction du principe de proportionnalité, en prenant simultanément en compte l'importance des conséquences que chacun des modes de réparation requis pourrait présenter pour le prévenu, mais aussi la mesure dans laquelle chacune de ces modalités répare le trouble occasionné à l'urbanisme par l'infraction déclarée établie (1). (1) Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, Pas., 2002, n° 31.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le fonctionnaire délégué et le collège communal peuvent poursuivre devant le tribunal correctionnel les mesures de réparation prévues par le décret; le choix de cette mesure relève du pouvoir discrétionnaire de ces autorités, le juge étant tenu d'y faire droit, sous réserve d'en contrôler la légalité.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 2

P.14.0485.F 3-9-2014 Pas. nr. ...

Le juge qui condamne le contrevenant à payer une somme représentative de la plus-value acquise ensuite de l'infraction en matière d'urbanisme, est tenu d'ordonner qu'il pourra exécuter valablement ce mode de réparation en remettant les lieux en état dans un délai d'un an.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 155, § 6, et 156, al. 1er

P.12.1424.F 23-1-2013 Pas. nr. ...

Lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, le gouvernement ou le fonctionnaire délégué propose, de commun accord avec le collège communal, une transaction au contrevenant; cette transaction ne peut être proposée valablement qu'au cas où le procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la demande qui lui est faite; décide légalement que le fonctionnaire délégué n'a pas saisi le parquet d'une telle demande, l'arrêt qui, considérant que la demande du fonctionnaire délégué ne peut se confondre avec la transmission au procureur du Roi du procès-verbal de constat, par les fonctionnaires et agents de la Région désignés à cette fin par le gouvernement, des infractions en matière d'urbanisme et que, si une telle demande ne doit pas nécessairement respecter le modèle proposé par la Région wallonne, elle doit néanmoins être explicite et interroger sans ambiguïté le procureur du Roi sur la nécessité de manifester dans les nonante jours son intention de poursuivre ou non les faits dénoncés, précise à cet égard, par une appréciation en fait des juges d'appel, qu'aucun des courriers du fonctionnaire délégué au procureur du Roi ne l'interrogeait quant à une renonciation éventuelle à poursuivre les faits ni ne mentionnait un délai de nonante jours que le courrier ferait courir, et que, dès réception du procès-verbal, le ministère public a fait savoir que son office poursuivait l'information et a posé des actes de mise en œuvre de l'action publique au sens large, réitérant à différentes reprises son intention de conserver l'action publique et de poursuivre le contrevenant si une solution n'était pas dégagée, de sorte que la première des conditions préalables à l'introduction de la procédure transactionnelle n'était pas rencontrée en l'espèce.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 181 et 182, § 1er

C.10.0527.F 6-1-2014 Pas. nr. ...

Les articles 181 et 182, § 1er du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qui autorisent le gouvernement de la Région wallonne à recourir à la procédure d'extrême urgence organisée par la loi du 26 juillet 1962, ne le dispensent pas de constater, sous le contrôle du juge, que la prise de possession immédiate de l'immeuble exproprié est indispensable pour cause d'utilité publique.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 35

P.13.0518.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, aucune habitation privée d'une personne qui n'est pas agriculteur ne peut être édifiée en zone agricole; cette disposition n'a pas pour effet d'autoriser un agriculteur à construire une maison d'habitation sur un site en zone agricole avec lequel l'activité professionnelle dont il fait état ne présente aucun lien (1). (1) Pierre Nihoul, Eléments du droit de l'aménagement du territoire. Espace bâti et non bâti, Bibliothèque de droit administratif, La Charte, 2009, pp. 39 à 41.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 47, al. 1er, et 19, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 2

C.12.0535.F 4-9-2014 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge d'ordonner à la commune, sous peine d'astreinte, de soustraire à toute culture une parcelle qui appartient à cette commune en lui donnant une affectation de prairie, de pré de fauche, de jachère ou de zone verte lorsqu'il relève que la parcelle a été placée en zone de maraîchages – potagers – cultures au plan communal d'aménagement (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- COMMUNE -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Arrêté du Gouvernement de la Comm.fr. du 14 octobre 1997

Art. 1er

C.99.0096.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

Le contrat de gestion conclu le 14 octobre 1997 entre la Communauté française et la R.T.B.F. en vertu des articles 8 et 9 du décret du 14 juillet 1997 du Conseil de la Communauté française portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française ainsi que l'arrêté du 14 octobre 1997 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation dudit contrat de gestion ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1999 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand

Art. 15, § 4, 1°

C.12.0143.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Le gouvernement flamand peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans les matières régionales à condition de faire application des règles et des procédures prescrites par les lois et les réglementations en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du gouvernement flamand, c'est le membre du gouvernement flamand compétent pour les affaires intérieures qui octroie, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, l'autorisation d'expropriation, avec l'accord du membre du gouvernement flamand fonctionnellement compétent (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Arrêté du gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand

Art. 15, § 4, 1°

C.11.0750.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Le Gouvernement flamand est autorisé à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique en matières régionales à condition de faire application des règles et procédures prescrites par la législation en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du Gouvernement flamand le membre du Gouvernement flamand qui est compétent pour les affaires intérieures peut, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, octroyer l'autorisation de procéder à l'expropriation avec l'accord du membre fonctionnellement compétent du Gouvernement flamand (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

act. art. 6.1.1, al. 1er, 6°

P.11.0843.N 10-1-2012 Pas. nr. ...

A la différence de la "commission" ou de la "continuation" de l'infraction à une prescription d'affectation par une utilisation contraire, qui suppose le fait de poser un ou plusieurs actes d'utilisation autant positifs qu'instantanés, le "maintien" constitue une infraction continue de maintien de la situation délictuelle d'utilisation qui est née à la suite d'un des actes positifs précités et à laquelle l'auteur ne met pas fin; l'achèvement de la commission ou de la continuation de l'utilisation contraire par la cessation des actes positifs précités n'exclut pas la pérennité d'une situation contraire à la prescription d'affectation, née de cette utilisation.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- INFRACTION - Divers

Art. 4.2.1, 5°, a et 6.1.1, al. 1er, 1°

P.11.0599.N 6-12-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que seule "l'utilisation de façon générale" d'un terrain pour l'entreposage et le stockage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, requiert une autorisation urbanistique préalable mais non les actes positifs subséquents d'entreposage de matériels ou de garage de véhicules, n'empêchent pas que la poursuite de ces actes positifs sans autorisation préalable entraîne la continuation de l'infraction.

- URBANISME - Divers

- URBANISME - Permis de bâtir

Le maintien de l'utilisation, de l'aménagement ou de l'équipement de façon générale d'un terrain, non autorisés mais soumis à l'obligation d'autorisation tel que prévu par l'article 4.2.1., 5°,a du Code flamand de l'aménagement du territoire ne consiste qu'en une négligence, c'est-à-dire l'abstention par l'auteur de mettre fin à l'existence de la situation créée d'utilisation illicite du terrain.

- URBANISME - Divers

- URBANISME - Permis de bâtir

L'infraction d'utilisation de façon générale d'un terrain sans autorisation se poursuit au sens de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et la prescription ne court pas, tant que les actes d'utilisation se poursuivent sans interruption entre temps pouvant donner lieu à prescription.

- URBANISME - Divers

- URBANISME - Permis de bâtir

Par les termes "utilisation de façon générale" au sens des articles 4.2.1., 5°, a et 6.1.1., alinéa 1er, 1° du Code flamand de l'aménagement du territoire le décret ne vise pas l'obligation d'autorisation pour un entreposage fortuit de biens mais requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité et qui doit durer un certain temps avant qu'une autorisation soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation de façon générale résulte de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait.

- URBANISME - Permis de bâtir

- URBANISME - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 4.2.1, 5°, c), et 6.1.1, al. 1er, 1°

C.12.0069.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

Les articles 4.2.1, 5°, c) et 6.1.1, alinéa 1er, 1° du Code flamand de l'aménagement du territoire déclarent punissable uniquement l'usage usuel d'un terrain pour la pose d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées comme logement, c'est-à-dire le placement répété de telles installations sur un terrain, mais pas l'usage de ces installations en tant que telles (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Sanctions

Art. 5, 20, § 1er et 20bis

P.12.0355.N 6-5-2014 Pas. nr. ...

Les mesures de réparation de l'article 20bis du Code flamand du logement visent, à titre de forme particulière de restitution, à annuler les conséquences des infractions visées à l'article 20, § 1er, de ce même code et à répondre aux normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat visées à l'article 5 de ce même code; il ressort du texte des dispositions précitées, de leur genèse et des objectifs du pouvoir décrétal que la mesure de réparation consistant dans l'injonction d'effectuer des travaux à l'habitation afin qu'elle réponde aux conditions de l'article 5 du Code du logement, tend à la réparation intégrale qui, hormis en cas de caractère manifestement déraisonnable, doit être ordonnée pour tous les défauts présentés par l'habitation qui font l'objet de l'infraction visée à l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, de sorte que cette habitation réponde à nouveau à toutes les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat visées à l'article 5 du Code flamand du logement; une telle demande de réparation ne peut être déclarée sans objet que si le juge constate que l'habitation répond à toutes les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat applicables en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement, de sorte que la seule constatation qu'il a été pallié aux défauts qui ont donné lieu aux poursuites pénales, ne suffit pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOGEMENT -

Art. 6.1.1, al. 1er, 6°

C.12.0068.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

L'usage contraire aux prescriptions de destination des plans d'aménagement après le 1er mai 2000 peut constituer un acte punissable pour autant que cet usage contraire ait une implication spatiale, ce qui doit être examiné in concreto par le juge (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.12.0069.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

L'usage contraire aux prescriptions de destination des plans d'aménagement après le 1er mai 2000 peut constituer un acte punissable pour autant que cet usage contraire ait une implication spatiale, ce qui doit être examiné in concreto par le juge (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.1., al. 3 et 4, et 6.1.41, § 1er, al. 1er

P.12.0489.N 6-11-2012 Pas. nr. ...

En vertu des articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de requérir une mesure de réparation déterminée, a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Voir: Cass., 10 février 2009, RG P.08.1163.N, Pas., 2009, n° 108; Cass., 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas., 2009, n° 689; Cass., 25 mars 2011, RG C.10.0016.N, Pas., 2011, n° 225.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.1., al. 3 et 6.1.41, § 1er, al. 1er

P.12.1253.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Si la perpétuation d'un acte visé à l'article 6.1.1, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire est partiellement située dans une zone vulnérable d'un point de vue spatial et partiellement dans une autre zone, le juge ne peut, en principe, accueillir la demande de remise en état que pour autant qu'elle concerne les actes situés dans une zone vulnérable d'un point de vue spatial et donc pas pour ceux concernant les actes situés dans une autre zone; mais si toutefois l'acte situé dans une zone vulnérable d'un point de vue spatial et celui situé dans une autre zone constituent un ensemble et qu'un accueil partiel de la demande de remise en état ne peut assurer la réparation d'une situation illégale causée par l'infraction, le juge est tenu d'accueillir également la demande de remise en état pour la partie située dans la zone non vulnérable d'un point de vue spatial.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.1.6°

C.11.0617.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

L'utilisation non autorisée en violation des prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, c'est-à-dire une infraction consistant en une situation illégale ininterrompue maintenue de manière persistante par son auteur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 6.1.1.6°, et 6.1.47

C.11.0617.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

L'utilisation non autorisée en violation de l'affectation du plan régional en "zone de loisirs" constitue un acte punissable après le 1er mai 2000; la cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable dans la mesure où il est établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être prévenue (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 6.1.41

P.13.1715.N 25-11-2014 Pas. nr. 723

Aucune disposition décrétale ne requiert que l'inspecteur urbaniste régional mentionne explicitement dans l'action en réparation qu'il intervient au nom de la Région flamande (1). (1) Voir: Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, Pas. 2007, n° 165.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 1er

P.13.1391.N 2-9-2014 Pas. nr. ...

La mesure de réparation de la plus-value vise à annuler les conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme en infligeant le paiement d'une somme d'argent équivalant à l'enrichissement illégal; en tant que forme particulière de restitution indue réglée par le pouvoir décrétal, elle se borne à neutraliser, pour des motifs d'équité, l'enrichissement illégitime tiré de l'infraction en matière d'urbanisme, mais laisse subsister les actes illégaux (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Il résulte de la nature particulière de cette mesure de réparation que seul celui qui aura bénéficié d'un enrichissement illégitime à la suite d'une infraction en matière d'urbanisme peut être condamné au paiement d'une amende égale à la plus-value acquise par le bien suite à l'infraction; l'article 50, alinéa 1er, du Code pénal, qui prévoit que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions, n'est dès lors pas applicable à la mesure de réparation de la plus-value (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501.

- SOLIDARITE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

---

P.12.1645.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

La nécessité de préserver un bon aménagement du territoire et, au besoin, de le réparer, n'offre, en raison de la nature même de l'action en réparation, qui a pour fondement l'obligation urbanistique qui doit être respectée et dont le non-respect entraîne une situation contraire à la loi portant atteinte à l'intérêt public et à laquelle il faut mettre fin, aucune latitude pour atténuer la mesure de réparation pour des raisons uniquement propres à la personnalité de l'auteur et inconciliables avec les objectifs de la loi; la nécessité d'une réparation adéquate en raison du dépassement du délai raisonnable est tributaire du fait qu'en attente de la décision, l'intéressé a pu tirer plus longtemps avantage de la situation illégale qu'il a lui-même créée (1). (1)Voir Cass., 25 janvier 2011, RG P.10.0369.N, Pas., 2011, n° 69.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Une décision subordonnant l'instruction de l'action en réparation à la décision du Conseil d'Etat rendue sur un litige relatif à une autorisation de régularisation n'est pas une décision de simple administration de sorte que conformément à l'article 1050, alinéa 1er, du Code judiciaire, elle peut fait l'objet d'un appel dès que la décision est rendue.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La réparation réclamée conformément à l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire doit être ordonnée par le juge tant qu'il n'a pas été procédé volontairement à la réparation ou que la situation illégale n'a pas été régularisée en vertu d'une autorisation délivrée à cet effet; si cette autorisation de régularisation est subordonnée au respect de conditions, le juge qui doit se prononcer sur la réparation à ordonner est tenu de contrôler si ces conditions ont été respectées (1). (1) Voir: Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1574.N, Pas., 2006, n° 177.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Il appartient au juge qui a constaté un dépassement du délai raisonnable lors de l'appréciation de l'action en réparation, d'examiner dans quelle mesure les circonstances de la cause l'autorisent à accorder une réparation adéquate et raisonnablement justifiée qui répond aux articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans excéder les compétences qui lui sont conférées par l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire; s'il est impossible d'accorder cette réparation, le juge constate authentiquement le dépassement du délai raisonnable et il appartient alors à l'intéressé de s'adresser au juge compétent afin d'obtenir cette réparation adéquate (1). (1) Voir Cass., 25 janvier 2011, P.10.0369.N, Pas., 2011, n° 69.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'une autorisation de régularisation a été accordée sous conditions que le juge ne pourrait plus accueillir une action en réparation antérieure à cette autorisation de régularisation conditionnelle (1). (1) Voir: Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1574.N, Pas., 2006, n° 177.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

---

P.11.1314.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

La condamnation au paiement d'une somme égale à la plus-value acquise par le bien veut éviter que l'administration, dans un souci d'équité, renonce à une remise en état des lieux ou à l'exécution de travaux de construction ou d'adaptation en raison des conséquences graves que cela entraînerait pour le contrevenant et accepterait ainsi une situation contraire à l'aménagement du territoire et dans laquelle le contrevenant conserverait en outre le bénéfice de son infraction; la mesure tend ainsi à la restauration d'un bon aménagement du territoire par l'annulation des conséquences de l'infraction à la loi, soit en l'espèce par la suppression de l'enrichissement illégal, par le paiement d'une somme d'argent égale à la plus-value (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 1977, Pas. 1978, I, 443.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 1er et § 4

P.11.0003.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

L'administration compétente peut adapter et expliciter davantage en cours d'instance la demande de remise en état et ses motifs à la suite des objections formulées contre cette demande; rien ne s'oppose à ce que cette modification se fasse par la voie de conclusions au nom de l'administration compétente (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2008, RG P.08.0468.N, Pas., 2008, n° 496.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 1er, 1° et 2°

P.11.1993.N 6-11-2012 Pas. nr. ...

Les exceptions à l'ordre de priorité de la demande de réparation, prévu à l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, démontrent que, plus encore que la nature de l'infraction, l'atteinte portée au bon aménagement du territoire local est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant en ce qui concerne une infraction aux prescriptions d'affectation, sans excepter le cas prévoyant une possibilité de dérogation régulière à ces prescriptions, qu'en ce qui concerne toute autre infraction; dans les deux cas, le contrôle du caractère proportionnel et raisonnable reste invariablement d'application: la mesure requise doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire, constatée in concreto, et elle doit être raisonnable eu égard à la charge qui en résulte pour l'intéressé (1). (1) Voir: Cass., 17 mai 2011, RG P.11.0068.N, Pas., 2011, n° 322.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.11.0068.N 17-5-2011 Pas. nr. ...

Tant en cas d'infraction aux prescriptions d'affectation qu'en cas d'autres contraventions, l'étendue du dommage porté à l'aménagement du territoire local, plus encore que l'infraction en elle-même, est déterminante dans le choix de la mesure de réparation; dans les deux cas, le contrôle du caractère proportionnel et raisonnable reste invariablement d'application, la réparation demandée devant être proportionnelle à l'atteinte constatée in concreto portée à l'aménagement du territoire et la mesure devant rester raisonnable eu égard à la charge qui en résulte pour l'intéressé (1). (1) Voir: Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, Pas., 2004, n° 323, avec les conclusions de M. l'avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187; Cass. 10 février 2009, RG P.08.1163.N, Pas., 2009, n° 108 et Cass. 17 février 2009, RG P.08.1587, N, Pas., 2009, n° 131.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er

P.12.1253.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 211bis, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle que les juges d'appel qui, contrairement au premier juge, ordonnent une mesure de remise en état, le cas échéant sous la menace d'une astreinte, sont tenus de prendre cette décision à l'unanimité; la circonstance que la demande de l'autorité requérant la remise en état doit être assimilée sans plus à une action civile relevant néanmoins de l'action publique en tant que mesure de nature civile, n'y déroge pas (1). (1) Voir: Cass., 2 mars 2004, RG P.03.1187.N, Pas., 2004, n° 112; Cass., 12 mai 2009, RG P.08.1888.N (non publié).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 6.1.43

C.12.0036.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui rejette comme étant non fondée l'action en réparation introduite par l'inspecteur urbaniste devant le juge civil, ne peut condamner l'inspecteur urbaniste en tant que partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir Cour Const., 8 mars 2012, n° 43/2012.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6.1.47

C.11.0617.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

L'ordre de cessation constitue une mesure préventive qui tend, non seulement, à garantir le pouvoir du juge d'ordonner la réparation mais qui vise aussi à prévenir des infractions aux règles légales en matière d'aménagement du territoire au sens des articles 146 du décret du 18 mai 1999 et 6.1.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Sanctions

Art. 6.1.7 et 7.7.3

P.13.1715.N 25-11-2014 Pas. nr. 723

De la circonstance que le juge ne tient pas compte de l'avis non obligatoire du Conseil supérieur de la Politique de Maintien ne saurait être déduite la violation de l'obligation de motivation qui lui incombe.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

QArt. 6.1.7 et 6.1.41, § 6

P.11.0368.N 25-10-2011 Pas. nr. ...

L'action par laquelle une administration habilitée à introduire une action en réparation se joint à l'action en réparation préalablement introduite par une autre administration habilitée à cet effet revêt un caractère indépendant et n'est pas subordonnée à l'action préalablement introduite mais est exclusivement déterminée pas l'administration qui l'engage, de sorte qu'il s'agit d'une action nouvelle pour laquelle, sous peine d'irrecevabilité, l'avis positif préalable du Conseil supérieur peut être exigé.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 1997

Art. 8.1

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

Les mesures d'assainissement ordonnées par la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij" n'impliquent pas une décision judiciaire qui aurait une quelconque autorité de chose jugée ou qui doive être assimilée aux modalités de règlement de l'extinction de l'action publique moyennant paiement d'une somme d'argent, fixées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

L'élimination, à titre de restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, des déchets versés illégalement est une mesure d'intérêt général qui, en annihilant les conséquences matérielles de l'infraction, tend à empêcher qu'une situation contraire à la loi perdure et que le contrevenant conserve l'avantage qu'il tire de l'infraction qu'il a commise; un assainissement déjà effectué partiellement par ordre de l'Administration ne peut pas empêcher que l'élimination soit poursuivie jusqu'à la remise en état intégrale (1). (1) Le renvoi fait dans le corps de l'arrêt aux articles 146 et 149 du Code d'instruction criminelle, plutôt qu'à l'article 161 du même Code, semble reposer sur une erreur matérielle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juillet 1997 ortant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Art. 2, al. 1er et 2

C.11.0005.N 22-12-2011 Pas. nr. ...

En cas de modification de la destination des sites d'activité économique ensuite d'une autorisation urbanistique, la nature du bâtiment désaffecté ou abandonné doit être appréciée en fonction de la destination modifiée (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel

Art. 5

C.06.0321.N 23-4-2007 Pas. nr. 203

La possibilité pour le gouvernement flamand d'autoriser la Vlaamse Landmaatschappij, en application de l'article 37 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, à exercer le droit de préemption en son nom, pour son compte et à ses conditions et de l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1998 du Gouvernement flamand fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, visent toutes les modalités légales liées à l'exercice du droit de préemption et, partant, visent l'introduction d'une demande de subrogation en cas de vente au mépris du droit de préemption; ainsi, la possibilité précitée s'étend également à la demande de subrogation.

- SUBROGATION -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Arrêté du gouvernement flamand du 28 avril 2000

Art. 2, § 2, 3° et 4°

C.06.0311.N 13-9-2007 Pas. nr. 404

Les constats qui, en vertu de l'article 2, § 2, 3° et 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 relatif à l'amende administrative pour la violation d'un ordre de cessation confirmé, doivent être repris dans un procès-verbal constatant une violation à un ordre de cessation confirmé ne sont pas prescrits à peine de nullité; leur défaut ne peut entraîner la nullité de ce procès-verbal ou de la décision subséquente du comptable d'infliger une amende administrative si le juge constate que les intérêts du contrevenant, dans l'intérêt duquel ces formalités sont prescrites, sont lésés.

- URBANISME - Sanctions

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1993 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci

Art. 9, § 1er

C.04.0134.F 28-4-2005 Pas. nr. 251

Le jugement qui considère que le mode de répartition des consommations d'eau, en fonction de la superficie, n'est conforme ni au contrat de bail ni à la législation, ne justifie pas légalement sa décision de déclarer non fondée la demande du preneur en remboursement des sommes versées pour ses consommations d'eau au motif qu'il lui appartient de démontrer le caractère indu des montants payés sans réserve de sa part (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2002, RG C.99.0555.N, n° 300.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- REPETITION DE L'INDU -

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logements de service public

Art. 8, § 1er

C.04.0134.F 28-4-2005 Pas. nr. 251

Le jugement qui considère que le mode de répartition des consommations d'eau, en fonction de la superficie, n'est conforme ni au contrat de bail ni à la législation, ne justifie pas légalement sa décision de déclarer non fondée la demande du preneur en remboursement des sommes versées pour ses consommations d'eau au motif qu'il lui appartient de démontrer le caractère indu des montants payés sans réserve de sa part (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2002, RG C.99.0555.N, n° 300.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- REPETITION DE L'INDU -

Arrêté du Régent du 23 août 1948

Art. 1er

C.01.0196.F 16-9-2002 Pas. nr. 450

Est irrecevable, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt du Conseil d'Etat, section d'administration, introduit sans l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., Ch. Réun., 18 décembre 1997, RG C.97.0311.N, n° 569.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

C.99.0521.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation contre un arrêt du Conseil d'Etat doit être introduit dans les trente jours, à compter du jour où l'arrêt du Conseil d'Etat a été notifié aux parties intéressées; le Code judiciaire détermine à quel moment la notification est censée avoir été effectuée (1). (1) Voir cass., chambres réunies, 29 juin 1993, RG n° 8339-8399, n° 313.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

C.97.0311.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt du Conseil d'Etat, section d'administration, introduit sans l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 80, al. 1er et 3

P.94.0053.F 16-3-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre la décision du président de la chambre saisie du Conseil d'Etat, statuant sur une demande de "Pro Deo".

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

La décision du président de la chambre saisie du Conseil d'Etat, statuant sur une demande de "Pro Deo", n'est susceptible d'aucun recours.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- CONSEIL D'ETAT -

Arrêté Exécutif flamand du 20 juillet 1988 portant création et fionctionnement de la commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse et du secrétariat administratif

Art. 3

P.08.0442.N 6-5-2008 Pas. nr. 272

Il résulte de l'article 22, 1°, du Décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, aux termes duquel le tribunal de la jeunesse connaît de situations d'éducation problématiques lorsque le ministère public, après que l'affaire lui ait été renvoyée par la commission de médiation en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 4, dudit décret, estime une mesure pédagogique exécutoire nécessaire, que le ministère public peut intervenir dans l'intérêt du mineur dès qu'une commission de médiation lui aura renvoyé la cause; la régularité de l'intervention du ministère public est indépendante de la compétence territoriale de la commission de médiation à l'origine du renvoi.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

act. art. 146 et 147

C.95.0066.N 30-5-1997 Pas. nr. ...

Le receveur des contributions directes dont la compétence est légalement limitée à la perception des impôts et leurs accessoires, n'est pas compétent pour introduire une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil en réparation du dommage subi par le Trésor de l'Etat belge.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

act. art. 24

F.95.0076.N 19-11-1998 Pas. nr. ...

Les provisions pour risques et charges sont exclues des bénéfices pour autant qu'elles sont rendues probables par les événements en cours et qu'elles grèvent les résultats de cette période.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

act. art. 75 et 76

F.95.0034.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

Sauf si la loi en dispose autrement, tous les revenus d'un contribuable, notamment les bénéfices d'une société commerciale, sont imposables en Belgique, indépendamment du fait qu'ils aient été réalisés en Belgique ou à l'étranger; cette règle est notamment appliquée aux articles 66 et 67 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus réglant la déduction des revenus exonérés obtenus en Belgique ou à l'étranger.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 131 et 231

F.07.0081.N 10-10-2008 Pas. nr. 540

N'est pas valablement établie, la cotisation unique relative à des contributions directes, à des centimes additionnels et à une taxe communale additionnelle qui est établie au bénéfice d'une commune erronée (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 2000, RG F.98.0126.N, Pas., 2000, n° 472.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 133

F.07.0099.N 12-12-2008 Pas. nr. 730

Le simple fait que le cessionnaire d'un ensemble de biens est tenu solidairement au paiement d'une dette fiscale du cédant n'implique pas pour autant que le rôle rendu initialement exécutoire, qui ne le concernait pas ni ne pouvait le concerner, puisse être exécuté sans plus à l'égard du cessionnaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

En matière d'impôts sur les revenus, le rôle rendu exécutoire ne peut en règle être exécuté qu'à l'égard du ou des contribuables mentionnés dans ce rôle; l'exécution du rôle à l'égard d'autres personnes n'est possible que lorsqu'une telle possibiltié découle du régime prévu par la loi (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.06.0053.N 22-11-2007 Pas. nr. 577

En matière d'impôts sur les revenus, le rôle qui est uniquement établi au nom d'une société en nom collectif peut être exécuté à l'encontre des associés en nom collectif solidairement responsables (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

En matière d'impôts sur les revenus, le rôle déclaré exécutoire ne peut, en principe, être exécuté qu'à l'encontre du ou des redevables cités nommément au rôle; l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes n'est possible que si cela découle du système légal (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 133 et 136

F.06.0069.F 8-2-2008 Pas. nr. 98

Est légalement justifiée la décision que l'avertissement-extrait de rôle envoyé au contribuable redevable de l'impôt, qui n'est pas celui au nom duquel l'impôt a été enrôlé erronément, est régulier, dès lors que sur la base de ses constatations l'arrêt considère qu'il n'est nullement démontré que l'erreur commise dans la seule dénomination lors de l'enrôlement aurait nui au contribuable redevable de l'impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

Art. 133, al 1er

F.08.0034.F 18-6-2009 Pas. nr. 421

Justifie légalement sa décision qu'une cotisation est nulle pour avoir été enrôlée au nom d'une personne inexistante, l'arrêt qui sur la base de ses constatations considère que la cotisation a été enrôlée au nom d'une société qui, bien qu'elle soit présentée dans l'avertissement-extrait de rôle comme " en liquidation ", avait cessé de plein droit d'exister au jour de l'absorption, sans liquidation, par une autre société, dès lors qu'il ne suit pas de l'article 360 du Code des impôts sur les revenus 1992, que si l'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus que le contribuable a recueillis pendant la période imposable, il puisse être enrôlé à charge d'une personne inexistante au moment de l'enrôlement et qu'en vertu de l'article 671 du Code des sociétés, la fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement (1) (2). (1) Voir Cass., 22 mars 1962, Bull. et Pas., I, 1962, 807 avec les conclusions de l'avocat général Ganshof van der Meersch. (2) Dans cette espèce, l'absorption du 20 décembre 1993 a été réalisée sous l'empire de la loi du 29 juin 1993, qui a introduit dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales de nouvelles dispositions relatives aux fusions de sociétés. En vertu de l'article 174/1 des lois coordonnées, devenu l'article 671 du Code des sociétés, la fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement. En vertu de l'article 174/10, §2, 1° des lois coordonnées, devenu l'article 682 du Code des sociétés, par l'effet de l'absorption, la société absorbée cesse d'exister. Par conséquent, lorsqu'un impôt est dû sur des revenus réalisés par la société absorbante, cet impôt doit être enrôlé au nom de la société absorbante à laquelle, par l'effet de l'absorption, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 29 juin 1993, il en était autrement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 136

F.09.0102.N 17-9-2010 Pas. nr. 529

Lorsque le contribuable invoque que l'avertissement-extrait de rôle n'indique pas les possibilités de recours, l'instance pouvant être saisie du recours et les formalités et délais applicables, la charge de la preuve du défaut de ces indications lui incombe dès lors que l'administration se trouve dans l'impossibilité de produire l'original de l'avertissement-extrait de rôle qui avait été envoyé au contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

Art. 145

F.07.0100.F 30-4-2009 Pas. nr. 290

N'a pas d'effet interruptif de la prescription quinquennale des impôts, la citation qui introduit une action en justice rejetée par le juge, dès lors qu'en vertu de l'article 145, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, la disposition de l'article 2247 du Code civil, en vertu de laquelle l'interruption d'une prescription est regardée comme non avenue lorsque la demande introduite par ladite citation est rejetée, s'applique en matière d'impôt sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 145, al. 2

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

L'action du créancier, sur laquelle est fondée l'interruption civile de la prescription, est introduite contre le tiers, dirigée contre celui-ci et a un effet interruptif en ce qui concerne l'action du débiteur saisi sur le tiers saisi, mais n'a pas d'effet interruptif quant à l'action du saisissant contre le débiteur saisi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 145, al. 2, et 164, § 4

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

Le tiers détenteur qui est déclaré débiteur direct et le tiers saisi qui est condamné aux causes et aux frais de la saisie, dès lors qu'ils ne satisfaisaient pas à l'obligation de faire la déclaration conformément à l'article 1452 du Code judiciaire interviennent dans la mesure de leur condamnation dans la dette du saisi; le tiers détenteur est alors tenu avec le saisi à l'encontre du créancier saisissant comme des débiteurs tenus solidairement auxquels ne s'appliquent pas les articles 1206 et 2249, alinéa 1er, du Code civil.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 147 et 164

C.94.0357.N 25-4-1997 Pas. nr. ...

Les poursuites engagées par l'administration et la décision préalable du receveur relative au mode d'exécution constituent des actes d'exécution découlant directement de la loi et non des actes administratifs, au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991, devant faire l'objet d'une motivation formelle.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

L'administration poursuivant le recouvrement des impôts directs non acquittés dans les délais légaux n'est pas obligée d'envoyer préalablement une sommation au redevable qui n'a pas payé en temps utile.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 149

F.05.0071.N 17-11-2006 Pas. nr. 577

De la prescription que le commandement doit porter un extrait de l'article du rôle concernant le redevable et une copie de l'exécutoire, il suit que cet extrait est présumé conforme au rôle et que le rôle même ne doit pas être signifié avec le commandement (1). (1) Voir Cass., 3 septembre 1965, Pas., I, 11; Cass., 24 mars 1972, Pas., 1972, 704.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 149, al. 1er

F.07.0057.N 17-1-2008 Pas. nr. 36

Un commandement ou un commandement de payer qui est signifié pour une dette d'impôt contestée et qui ne peut, dès lors, pas impliquer un commandement de payer la dette d'impôt dans un délai de 24 heures, constitue néanmoins un acte interruptif de prescription valable même s'il n'y a pas de partie incontestablement due comme prévu par l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que sa signification a été faite en vue d'interrompre la prescription (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 2002, RG C.01.0067.F, Pas., 2002, n° 526; Cass., 21 février 2003, RG F.01.0011.N, Pas., 2003, n° 124; Cour Constitutionnelle, n° 177/2005, 7 décembre 2005, M.B., 28 décembre 2005 et n° 20/2006, 1er février 2005, M.B. 24 février 2006, Ed. 3.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 164

C.01.0070.N 12-9-2002 Pas. nr. 447

Lorsqu'il a pratiqué la saisie-arrêt fiscale simplifiée prévue à l'article 164 de l'arrêté royal du 27 août 1992 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, le receveur des contributions directes est tenu d'introduire une action civile conformément aux articles 1456 et 1542 du Code judiciaire en vue d'être autorisé par le juge des saisies à poursuivre les tiers détenteurs des sommes dues à un redevable en tant que débiteurs directs. Cette action peut être introduite devant le juge des saisies par la voie d'une demande reconventionnelle (1). (1) Comp. Cass., 19 décembre 1988, RG 8243, n° 238.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 164, § 1er

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

Les poursuites directes exercées par le receveur contre les tiers-débiteurs du contribuable équivalent à une forme simplifiée de saisie-arrêt qui interrompt tant la prescription de la créance du débiteur saisi sur le tiers saisi que la prescription de la propre créance du saisissant sur le débiteur saisi à partir de la notification ou de la signification de la saisie au débiteur saisi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 164, § 1er, 3 et 4, et 165, § 2 et 3

C.03.0128.F 16-12-2005 Pas. nr. 679

La saisie-arrêt-exécution en forme simplifiée pratiquée soit par le receveur, soit par le fonctionnaire chargé du recouvrement, n'a pas pour effet d'attribuer définitivement le montant de la saisie-arrêt au créancier saisissant; en cas de saisie antérieure pratiquée par un créancier sur le patrimoine du redevable, le montant de la saisie-arrêt est soumis au concours des créanciers de celui-ci (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 166, §§ 2 et 3 et 143

F.07.0072.N 12-12-2008 Pas. nr. 729

A la demande du débiteur, le juge peut ordonner la libération de la somme apurée par le receveur des contributions directes sur une dette litigieuse, si la contestation lui semble manifestement fondée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 176

P.04.0397.N 22-6-2004 Pas. nr. 347

La compétence de recherche des fonctionnaires de douane énoncés à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'est pas subordonnée à la présomption d'infraction en matière de douanes et accises, mais elle est conférée à ces fonctionnaires chaque fois que se présente une présomption d'infraction au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ou à ses arrêtés d'exécution.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 176, al. 1er et 2

F.07.0076.N 12-11-2009 Pas. nr. 654

Les fonctionnaires de la surveillance qui effectuent une visite en vertu de l'article 87 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus dans des locaux dans lesquels sont placés des appareils automatiques servant au divertissement et qui sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions visées à cet article, peuvent demander des renseignements au contribuable et peuvent noter les explications du contribuable dans le procès-verbal.

- TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT -

Art. 18, § 3, 10°

S.13.0099.N 8-12-2014 Pas. nr. 765

Lorsque l'employeur met gratuitement à la disposition du travailleur salarié un ordinateur personnel à utiliser à des fins privées, c'est-à-dire à utiliser chez soi librement, le travailleur salarié est censé jouir d'un avantage en nature pour la valeur du forfait prévu à l'article 18, § 3, 10°, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992; l'arrêt qui suppose incontestablement que la défenderesse met gratuitement à la disposition de ses travailleurs salariés un ordinateur personnel à usage personnel, mais considère que ceci ne constitue pas un avantage en nature au motif que le demandeur ne démontre pas que les travailleurs salariés font un usage privé de l'ordinateur personnel mis à leur disposition ne justifie pas légalement sa décision suivant laquelle la défenderesse n'est pas redevable des cotisations réclamées sur des avantages en nature.

- REMUNERATION - Protection

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 18, § 3, 6 et 8

F.00.0082.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

L'importance des avantages sociaux octroyés au bénéficiaire qui, en vertu de l'article 38, 11° du Code des impôts sur les revenus 1992, sont exonérés dans le chef du bénéficiaire et ne sont pas déductibles dans le chef de l'employeur, ne peut être déterminée conformément aux dispositions de l'article 36 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui sont relatives aux avantages de toute nature qui sont obtenus autrement qu'en espèces dont la valeur peut être forfaitairement évaluée par le Roi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 18, § 3, 8

F.99.0010.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 18 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 qui évalue forfaitairement les avantages de toute nature obtenus autrement qu'en espèces et l'article 18, §3, 8, du même code qui fixe plus spécialement la base de l'évaluation de l'avantage consistant en des repas servis gratuitement à la somme de 44 francs par jour, sont applicables aux repas servis gratuitement qui, dans le chef des travailleurs concernés, constituent un avantage dont la valeur est forfaitairement évaluée : cette disposition n'est au contraire pas applicable lorsque l'avantage octroyé consiste en un chèque-repas dont la valeur est déterminée et dont l'avantage dans le chef du travailleur consiste en la différence entre la valeur nominale du chèque-repas et la cotisation personnelle du travailleur.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 18, § 3.2 et 4

F.03.0049.F 16-9-2004 Pas. nr. 415

L'avantage en nature que constitue la disposition non gratuite d'un immeuble a pour seul effet de modifier l'évaluation de cet avantage, mais non de le rendre non taxable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 182

F.04.0045.F 14-6-2007 Pas. nr. 327

L'article 52 du Traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) s'oppose à la réglementation d'un Etat membre, telle que celle qui résulte de l'article 342, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 182 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoit des bases minimales d'imposition à l'égard des seuls contribuables non-résidents (1). (1) Voir Cass., 7 octobre 2005, RG F.04.0045.F, n° 491.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Fondements

Art. 182, § 1er, et 3, al. 1er

F.13.0111.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

Les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites conformément à l'article 342, § 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 du montant forfaitaire du minimum des bénéfices fixé en application de l'article 182 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Art. 200, a et 204, 4°, a

F.10.0050.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

Sont uniquement imposables en tant que revenus divers au sens de l'article 90, 1°, du code des impôts sur les revenus 1991 les revenus que le contribuable obtient ou acquiert ou est sensé obtenir ou acquérir au cours de la période imposable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 203

F.09.0025.N 20-5-2010 Pas. nr. 353

Lorsque l'obtention de revenus imposables par un non-résident prend fin avant le 31 décembre, les conditions d'assujettissement à l'impôt disparaissent avant la fin de cette année civile et l'exercice d'imposition est désigné par le millésime de cette année (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 204, 3°, a

F.98.0064.F 4-1-1999 Pas. nr. ...

Les profits d'une profession libérale sont imposables au moment où ils sont perçus et non au moment où les prestations sont fournies.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 204, 3°, b

F.96.0108.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature assimilables à une rémunération imposable d'un administrateur de société par actions, les primes d'assurance payées par cette société en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension à l'administrateur précité, lorsque, d'une part, la convention de promesse de pension complémentaire inconditionnelle entre la société et l'administrateur et le contrat d'assurance entre la société et l'assureur ont été conclus avec simulation et, d'autre part, ces avantages ont été attribués à l'administrateur pendant la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

F.96.0109.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature que le travailleur au service d'un employeur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, les primes d'assurance payées par cet employeur en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension au travailleur précité, lorsque la convention de promesse de pension complémentaire entre l'employeur et le travailleur et le contrat d'assurance entre l'employeur et l'assureur ont été conclus avec simulation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 204, 4°, a

F.98.0103.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

F.98.0033.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 22, § 1er, 1°

F.98.0095.F 13-5-2002 Pas. nr. 290

La loi fiscale déroge expressément aux règles du droit comptable, d'une part, en n'autorisant la déduction de réductions de valeur actées sur des créances que si les pertes que compensent ces réductions sont certaines, d'autre part, en ne permettant, par exception à cette règle fiscale, la déduction de réductions de valeur destinées à faire face à des pertes probables qu'en ce qui concerne les créances que l'article 4, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, inclut dans son champ d'application (1). (1) Voir cass. 21 février 1956 (Bull. et Pas. 1956, I, 646) et la note signée F.D.; J. KIRKPATRICKLe régime fiscal des sociétés en Belgique", 2e édit., Bruxelles, 1995, n°s 2.14, 2.15, 2.18, 2.31, 2.35, 2.36 et 2.39; J. KIRKPATRICKConvergence et divergences entre le droit comptable et le droit fiscal", dans Nouvelles orientations en droit comptable, Commission droit et vie des affaires de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Liège, 1994, pp. 115, 141 et 142.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 22, § 1er, 2°

F.08.0094.N 22-4-2010 Pas. nr. 275

Les dispositions fiscales font obstacles à l'exclusion des bénéfices d'une réduction de valeur globale non individualisée sur les créances, basée sur des données statistiques du passé et dérogent ainsi expressément aux normes comptables applicables aux réductions de valeur sur les créances qui autorisent quant à elles des réductions de valeurs forfaitaires (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 225

F.96.0082.F 29-9-1997 Pas. nr. ...

La cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision du directeur des contributions appliquant des accroissements d'impôts, a seulement le pouvoir de statuer sur la légalité de ces accroissements et sur la qualification de l'infraction commise par le redevable; elle n'a pas le pouvoir de statuer sur l'opportunité des accroissements d'impôts ni, dans l'intérêt du contribuable requérant, sur leur montant en tenant compte, pour apprécier celui-ci, d'éléments de fait.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 226

F.01.0079.F 19-6-2003 Pas. nr. 369

Justifie légalement sa décision que la majoration d'impôt de 50 % prévue à l'article 226,C, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 a été appliqué à bon droit, l'arrêt qui énonce que le contribuable a entendu soustraire une partie de son bénéfice taxable au fisc et qu'il a non seulement méconnu l'esprit de la loi mais violé le texte de la loi fiscale en déduisant des charges qui n'en étaient pas dans le seul but d'éluder l'impôt, commettant ainsi une fraude fiscale (1). (1). Conclusions du ministère public.'

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 35

F.09.0076.N 20-5-2010 Pas. nr. 358

Le traitement différent de la déductibilité des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré pour les prestations fournies en dehors de l'entreprise par rapport à celles fournies dans l'entreprise qui a versé les cotisations au profit de ses travailleurs, est objectivement et raisonnablement justifiée; il existe, en effet, dans le contexte de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 un lien objectif et raisonnable entre, d'une part, le degré de déductibilité des cotisations patronales et, d'autre part, le nombre d'années d'activité professionnelle dans l'entreprise: le lien requis avec l'exercice de l'activité professionnelle n'existe pas pour la période au cours de laquelle le travailleur concerné a exercé une activité professionnelle dans des entreprises autres que celle qui prétend au droit à la déductibilité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

En insérant l'article 35 de l'arrêté royal du 27 août 1993, le Roi, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'article 59 du Code des impôts sur les revenus 1992, a fait, en vue de la déduction des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, une distinction entre les années prestées dans et hors de l'entreprise, et subordonne ainsi la déductibilité à une condition dans le cadre de la compétence conférée au Roi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 35, § 2, 1°

F.00.0044.N 7-2-2002 Pas. nr. 92

Les cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré sont considérées comme des frais professionnels à la condition que, notamment, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale : à cette fin, il y a lieu de tenir compte des prestations, participations bénéficiaires comprises. Ces distributions de bénéfice à prévoir pour la durée de la police sont évaluées en cas de paiement d'une prime unique à la conclusion du contrat.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 88 et 90, § 1er et son annexe III

C.04.0179.N 21-1-2005 Pas. nr. 45

Lorsque le curateur procède à la répartition et verse aux travailleurs une somme en raison d'une déclaration de créance pour l'indemnité due suite à la résiliation du contrat de travail, il est tenu de calculer, de retenir et, le cas échéant, de verser lui-même à l'Etat la part du précompte professionnel dû, même si l'Etat n'a pas encore fait de déclaration de créance pour cette somme.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 88 et annexe III

C.03.0569.N 21-1-2005 Pas. nr. 44

Dès lors, qu'en règle, le privilège établi par l'article 19, § 3bis de la Loi Hypothécaire ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs ni au précompte professionnel qui concernent la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de prestations effectuées antérieurement à la faillite, il s'ensuit que le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative à des demandes nées antérieurement à la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée des cotisations de sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire fixé sur la base des revenus bruts diminué des retenues obligatoires et verse le précompte professionnel retenu à l'administration pour autant que le rang des privilèges respectifs l'y autorise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC 2005.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Dès lors, qu'en règle, le privilège établi par l'article 19, § 3bis de la Loi Hypothécaire ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs ni au précompte professionnel qui concernent la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de prestations effectuées antérieurement à la faillite, il s'ensuit que le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative à des demandes nées antérieurement à la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée des cotisations de sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire fixé sur la base des revenus bruts diminué des retenues obligatoires et verse le précompte professionnel retenu à l'administration pour autant que le rang des privilèges respectifs l'y autorise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC 2005.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

C.95.0392.N 23-5-1996 Pas. nr. ...

Le privilège établi par l'article 19, 3°bis, de la loi hypothécaire n'étant, en règle, pas applicable aux cotisations à la sécurité sociale du travailleur et au précompte professionnel relatifs à la rémunération à laquelle le travailleur a droit ensuite de prestations effectuées avant la faillite, le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative aux créances nées avant la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée de la cotisation à la sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire, déterminé sur la base des revenus bruts diminués des retenues sociales obligatoires.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Le privilège établi par l'article 19, 3°bis, de la loi hypothécaire n'étant, en règle, pas applicable aux cotisations à la sécurité sociale du travailleur et au précompte professionnel relatifs à la rémunération à laquelle le travailleur a droit ensuite de prestations effectuées avant la faillite, le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative aux créances nées avant la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée de la cotisation à la sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire, déterminé sur la base des revenus bruts diminués des retenues sociales obligatoires.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 137

F.13.0053.F 11-9-2014 Pas. nr. ...

Ni l'article 187 du Code des impôts sur les revenus (1964) ni l'article 137 de l'arrêté d'exécution n'ont pour objet d'écarter de la base imposable à l'impôt belge des sociétés tout ou partie des revenus de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère perçus par une société belge, au motif qu'ils s'inscriraient dans le cadre plus général d'une opération déficitaire avant impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Divers

Art. 146, § 1er

F.04.0011.N 22-6-2007 Pas. nr. 349

Lorsqu'une question relative à l'interprétation d'une règle juridique commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, désignée comme telle en vertu de l'article 1er du traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, est soulevée devant la Cour de cassation, telle la question de savoir si le régime fiscal belge qui prévoit pour les seules firmes étrangères un bénéfice forfaitaire minimum est compatible avec le traité Benelux garantissant le principe de l'égalité de traitement en matière d'impôts et de charges fiscales, la Cour doit saisir la Cour de justice Benelux de cette question (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2002, RG C.00.0472.N, n° 391 et 13 mai 2004, RG C.02.0614.N, n° 259.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- BENELUX - Questions préjudicielles

Lorsque dans une affaire pendante devant une juridiction nationale se pose une question relative à l'interprétation d'une règle juridique commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-bas, désignée comme telle en vertu de l'article 1er, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, telle la question de savoir si le régime fiscal belge qui prévoit pour les seules firmes étrangères un bénéfice forfaitaire minimum est compatible avec le traité Benelux garantissant le principe de l'égalité de traitement en matière d'impôts et de charges fiscales, cette juridiction nationale ne doit pas saisir la Cour de justice Benelux de cette question, si sa décision peut faire l'objet d'un recours en vertu du droit national; le pourvoi en cassation est manifestement un recours en vertu du droit national au sens de cette disposition conventionnelle.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- BENELUX - Questions préjudicielles

Art. 167, § 1er, 3°, a

F.98.0064.F 4-1-1999 Pas. nr. ...

Les profits d'une profession libérale sont imposables au moment où ils sont perçus et non au moment où les prestations sont fournies.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 167, § 1er, 3°, b

F.96.0108.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature assimilables à une rémunération imposable d'un administrateur de société par actions, les primes d'assurance payées par cette société en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension à l'administrateur précité, lorsque, d'une part, la convention de promesse de pension complémentaire inconditionnelle entre la société et l'administrateur et le contrat d'assurance entre la société et l'assureur ont été conclus avec simulation et, d'autre part, ces avantages ont été attribués à l'administrateur pendant la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

F.96.0109.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature que le travailleur au service d'un employeur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, les primes d'assurance payées par cet employeur en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension au travailleur précité, lorsque la convention de promesse de pension complémentaire entre l'employeur et le travailleur et le contrat d'assurance entre l'employeur et l'assureur ont été conclus avec simulation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 167, § 1er, 4°, a

F.98.0103.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

F.98.0033.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 195 et 196

C.95.0066.N 30-5-1997 Pas. nr. ...

Le receveur des contributions directes dont la compétence est légalement limitée à la perception des impôts et leurs accessoires, n'est pas compétent pour introduire une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil en réparation du dommage subi par le Trésor de l'Etat belge.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 238bis

F.96.0082.F 29-9-1997 Pas. nr. ...

La cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision du directeur des contributions appliquant des accroissements d'impôts, a seulement le pouvoir de statuer sur la légalité de ces accroissements et sur la qualification de l'infraction commise par le redevable; elle n'a pas le pouvoir de statuer sur l'opportunité des accroissements d'impôts ni, dans l'intérêt du contribuable requérant, sur leur montant en tenant compte, pour apprécier celui-ci, d'éléments de fait.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 4, § 1er, 1°

F.98.0095.F 13-5-2002 Pas. nr. 290

La loi fiscale déroge expressément aux règles du droit comptable, d'une part, en n'autorisant la déduction de réductions de valeur actées sur des créances que si les pertes que compensent ces réductions sont certaines, d'autre part, en ne permettant, par exception à cette règle fiscale, la déduction de réductions de valeur destinées à faire face à des pertes probables qu'en ce qui concerne les créances que l'article 4, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, inclut dans son champ d'application (1). (1) Voir cass. 21 février 1956 (Bull. et Pas. 1956, I, 646) et la note signée F.D.; J. KIRKPATRICKLe régime fiscal des sociétés en Belgique", 2e édit., Bruxelles, 1995, n°s 2.14, 2.15, 2.18, 2.31, 2.35, 2.36 et 2.39; J. KIRKPATRICKConvergence et divergences entre le droit comptable et le droit fiscal", dans Nouvelles orientations en droit comptable, Commission droit et vie des affaires de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Liège, 1994, pp. 115, 141 et 142.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 6

F.95.0076.N 19-11-1998 Pas. nr. ...

Les provisions pour risques et charges sont exclues des bénéfices pour autant qu'elles sont rendues probables par les événements en cours et qu'elles grèvent les résultats de cette période.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 6 et 7

F.99.0141.N 22-6-2000 Pas. nr. ...

Tant qu'il n'offre pas de payer le complément du droit, l'acquéreur du bien immobilier qui fait profession d'acheter et de vendre des immeubles et, partant, bénéficie d'une réduction du droit d'enregistrement lors de l'acquisition d'un bien immobilier est présumé poursuivre l'aliénation de ce bien, telle qu'elle est prévue à l'article 64 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, quelle que soit la destination à laquelle il a affecté ce bien au moment de son acquisition ou postérieurement à cette acquisition; il ne peut, dès lors, être admis que le complément du droit d'enregistrement influe normalement sur les résultats de la période imposable au cours de laquelle le bien immobilier a été acquis ou sur les résultats de la période suivante au cours de laquelle le bien immobilier est affecté à des activités professionnelles, mais uniquement qu'il exerce une influence ordinaire sur les résultats de la période imposable au cours de laquelle le droit doit être payé en vertu de l'article 65 ou devient exigible en vertu de l'article 64 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe: dans cette mesure seulement, les provisions constituées peuvent être déduites à titre de frais ou de charges professionnelles à l'expiration de la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 66 et 67

F.95.0034.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

Sauf si la loi en dispose autrement, tous les revenus d'un contribuable, notamment les bénéfices d'une société commerciale, sont imposables en Belgique, indépendamment du fait qu'ils aient été réalisés en Belgique ou à l'étranger; cette règle est notamment appliquée aux articles 66 et 67 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus réglant la déduction des revenus exonérés obtenus en Belgique ou à l'étranger.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Art. 9

Ne sont pas applicable à l'évaluation de l'avantage résultant de l'octroi des chèques-repas, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui pour cet avantage ne procède pas à une évaluation forfaitaire au sens des articles 32ter du Code des impôts sur les revenus (1964) et 9quater, § 2, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 pris en exécution dudit article 32ter, ainsi que l'article 9quater, § 2 de ce dernier arrêté royal (1). (1) Voir les conclusions contraires de l'avocat général.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

Art. 2, al. 1er, et 12

C.08.0471.N 18-1-2010 Pas. nr. 42

Il suit des articles 2, alinéa 1er, et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière que les règlements complémentaires visés ne doivent pas être portés à la connaissance des intéressés par d'autres voies et qu'en conséquence, ces règlements ainsi que leur approbation ne relèvent pas du cadre des connaissances professionnelles du juge.

- COMMUNE -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 2 - Article 2bis

Art. 29

P.04.0176.F 20-9-2006 Pas. nr. 426

Les articles 49 à 55 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne ne s'opposent pas à une réglementation nationale d'un premier Etat membre interdisant à une personne résidant et travaillant dans cet Etat d'utiliser, sur le territoire de celui-ci, un véhicule qu'elle a loué à une société de leasing établie dans un second Etat membre, lorsque ce véhicule n'a pas été immatriculé dans le premier Etat et qu'il est destiné à y être essentiellement utilisé à titre permanent ou est, en fait, utilisé de cette façon (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 2004, RG P.04.0176.F, n° 457; C.J.C.E., 30 mai 2006, Leroy, affaire préjudicielle C-435/04, J.O.C.E., 29 juillet 2006, C 178/12.

- ROULAGE - Immatriculation des vehicules

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Barème officiel belge des Invalidités

Art. 712 et 713

S.97.0170.N 5-10-1998 Pas. nr. ...

Un enfant handicapé âgé de moins de 21 ans a droit à une majoration des allocations familiales, lorsque son incapacité d'au moins 66 pour cent est constatée par le Barème officiel belge des Invalidités; les pourcentages d'invalidité résultant de déficiences auditives constatées sur la base de ce Barème sont fixés sans qu'il y ait, lors du mesurage de la déficience auditive, une correction par un appareil auditif.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

C. civ. zaïrois, livre III

Art. 1er, 33, 45, 46, 132, 143, 144 et 194

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

L'ordre du prince, qui commande de faire ou de ne pas faire certains actes, peut porter sur une obligation ayant pour objet le payement d'une somme d'argent et constituer une cause étrangère libératoire.~

- OBLIGATION -

- LOI ETRANGERE -

Art. 575

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

Même s'il porte sur une obligation ayant pour objet le payement d'une somme d'argent, l'ordre du prince, qui commande de faire ou de ne pas faire certains actes, ne constitue pas en règle, fût-il un ordre émanant d'une autorité publique étrangère, une exception purement personnelle au débiteur.~

- CAUTIONNEMENT -

- LOI ETRANGERE -

C. civ., avant sa modification par la loi du 3 mai 2003

Art. 448bis-B

C.04.0398.F 17-3-2005 Pas. nr. 170

Même si elle a été entendue par le juge du paix, la personne majeure dont il est demandé qu'elle soit pourvue d'un administrateur provisoire n'est pas une partie à la cause et n'a donc pas qualité pour interjeter appel (1). (1) Cass., 24 avril 2003, RG C.00.0567.F - C.01.0004.F, n° 261.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C. comm., livre II, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par l'article 2 de la L. du 11 avril 1989

Art. 46, § II, 4° et 47

C.95.0219.N 26-11-1998 Pas. nr. ...

Les fautes nautiques visées aux articles 46, §II, 4°, et 47, du livre II du Code de commerce comprennent tant les fautes de navigation, c'est-à-dire celles qui sont commises dans la conduite du navire, que les fautes d'administration, c'est-à-dire celles qui sont étroitement liées à la gestion technique du navire; ces fautes sont distinctes de celles que le capitaine-propriétaire commet dans la gestion de la cargaison.~

- NAVIRE. NAVIGATION -

C.C.T. 17 mai 1995

Art. 7

S.04.0072.N 7-2-2005 Pas. nr. 72

Tant que le prépensionné bénéficie de la prépension octroyée en application de la convention collective de travail du 17 mai 1995, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'octroi de la prépension à 55 ans aux ouvriers et ouvrières des boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, glaciers et confiseurs artisanaux et des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 13 février 1996, le Fonds social reste tenu de supporter la charge financière légale des cotisations capitatives mensuelles résultant de l'octroi de la prépension.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 9

S.04.0072.N 7-2-2005 Pas. nr. 72

Le droit à la prépension octroyé en application de la convention collective de travail du 17 mai 1995, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'octroi de la prépension à 55 ans aux ouvriers et ouvrières des boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, glaciers et confiseurs artisanaux et des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 13 février 1996, subsiste postérieurement à la durée déterminée pour laquelle la convention a été conclue jusqu'à l'âge de la pension du prépensionné.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 12 mai 1997 (A.R. du 22 septembre 1998) conclue au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire relative à la prime de fin d'année

Art. 2, § 2

S.02.0052.N 17-3-2003 Pas. nr. 172

Il résulte de la disposition de l'article 2, § 2, de la Convention collective de travail du 12 mai 1997 (A.R. du 22 septembre 1998) conclue au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire, relative à la prime de fin d'année qui est accordée aux ouvriers et ouvrières qui ne remplissent pas les conditions fixées au paragraphe 1er, mais qui ont au moins 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise et qui quittent volontairement l'entreprise dans le courant de l'année, qu'il suffit que le travailleur qui a au moins 3 ans d'ancienneté quitte volontairement l'entreprise quelle que soit la manière dont cela se passe.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 14 septembre 1983

Art. 22, 3° et 39

S.01.0182.N 17-3-2003 Pas. nr. 170

L'objet de la demande ultérieure en paiement d'une indemnité de congé et de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22, 3°, de la convention collective de travail du 14 septembre 1983 est virtuellement compris dans l'objet de la demande introductive de la demanderesse tendant à obtenir l'indemnité de congé complémentaire prévue par les articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991 en vertu de l'article 1er, § 4, b), al. 9, a, de la loi du 10 juin 1952, qui répare tant le dommage résultant du licenciement irrégulier, soit le licenciement sans respect du délai de préavis légalement prescrit, que celui résultant de la violation de la protection spéciale du travailleur, délégué syndical; dès lors, la citation en justice interrompt la prescription des demandes faites ultérieurement par voie de conclusions (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2001, RG S.00.0047.N, n° 258.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

C.C.T. du 15 février 1993, conclue au sein de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, concernant le protocole d'accord national 1993-1994, rendue obligatoire par A.R. du 7 mai 1996, art. 2

Art. 2

S.01.0178.F 10-11-2003 Pas. nr. 564

La clause de sécurité d'emploi prévue par la convention collective de travail du 15 février 1993 conclue au sein de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, est une disposition normative individuelle de cette convention collective de travail (1). (1) Voir les concl. du M.P.; c. c. t. du 15 février 1993, M.B. du 11 juin 1996, p. 15910.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 18 mars 1993, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction déclarée obligatoire par l'A.R. du 18 janvier 1995

Art. 23 et 24

S.03.0024.N 20-10-2003 Pas. nr. 513

Le supplément de salaire spécial prévu en raison de travaux pour l'exécution desquels les ouvriers sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude et en raison de l'exécution de travaux insalubres n'est dû que pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 19 avril 1999 conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique concernant l'accord national 1999-2000, rendue obligatoire par l'A.R. du 29 janvier 2002

Art. 2.1, 1, 2 et 5

S.03.0110.N 24-6-2004 Pas. nr. 356

Un jugement déclaratif de la faillite exclut en règle que le curateur soit tenu à l'égard des travailleurs de prendre des mesures spécifiques convenues par une convention collective de travail en vue de la préservation de l'emploi et d'appliquer dans ce contexte une procédure d'information et de concertation qui impose des restrictions complémentaires à la façon dont la loi détermine que le curateur doit remplir sa mission; de telles mesures et procédure en cas de faillite ne peuvent contribuer à la sécurité d'emploi visée et violent les dispositions légales impératives qui spécifient de quelle façon le curateur doit administrer la masse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 2 juillet 2007 conclue au sein de la commission paritaire pour les banques, rendue obligatiore par A.R. du 19 mars 2008

Art. 2, § 2

S.12.0008.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 2, § 2, de la convention collective de travail du 2 juillet 2007 portant des dispositions relatives à l'emploi dans le secteur bancaire conclue au sein de la commission paritaire pour les banques rendue obligatoire par A.R. du 19 mars 2008, art. 2, § 2 et qui a pour objet d'assurer une sécurité d'emploi au travailleur auquel il s'applique, impose que l'invitation du travailleur à l'entretien précède la décision de l'employeur de le licencier; il ne suffit pas qu'elle se produise avant le congé, étant l'acte par lequel l'employeur notifie au travailleur qu'il entend que le contrat de travail prenne fin (1). (1) Le congé recouvre la notion de "notification d'une volonté de rupture unilatérale": Cass., 14 octobre 2002, RG S.10.0173.N, Pas., 2002, n° 537; Cass., 15 juin 1981, RG 6248, Bull. et Pas., 1981, p. 1170; Cass., 6 janvier 1997, RG S.96.0105.F, Pas., 1997, n°. 10.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Généralités

Art. 2, § 2 et 3

S.12.0008.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Le salaire courant, au sens de l'article 2, § 3 de la convention collective de travail du 2 juillet 2007, qui prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de non-respect par l'employeur de la procédure prévue à l'article 2, § 2, s'entend de la rémunération due en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail (1). (1) Le congé recouvre la notion de "notification d'une volonté de rupture unilatérale": Cass., 14 octobre 2002, RG S.10.0173.N, Pas., 2002, n° 537; Cass., 15 juin 1981, RG 6248, Bull. et Pas., 1981, p. 1170; Cass., 6 janvier 1997, RG S.96.0105.F, Pas., 1997, n°. 10.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Généralités

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

C.C.T. du 20 avril 1978 - A.R. du 8 septembre 1978. C.P. des employés du notariat - conditions de travail et de rémunération

Art. 22

S.93.0091.N 5-12-1994 Pas. nr. ...

Le notaire qui, en raison de l'interdiction professionnelle qui lui a été imposée, ne peut plus exercer son autorité en ce qui concerne les missions qu'il ne peut légalement plus accepter ou exercer, conserve néanmoins sa qualité d'employeur.~

- NOTAIRE -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

C.C.T. du 22 juin 2005

Art. 2, al. 1er

S.11.0041.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

Il suit des articles 29, §3, 1°, et 29ter de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure qu'une clause qui oblige l'employeur à respecter un délai de préavis excédant le délai prévu à l'article 29, §3, de la loi, n'est pas contraire aux dispositions légales précitées. Ainsi, les articles 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail relative au jour de carence et aux délais de préavis, conclue le 23 juin 2003 au sein de la Commission paritaire de la batellerie, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mai 2004, et 2, alinéa 1er, de la convention collective de travail modifiant la convention collective de travail relative au jour de carence et aux délais de préavis du 23 juin 2003, conclue le 22 juin 2005 au sein de la Commission paritaire de la batellerie, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 décembre 2005, qui prolongent le délai de préavis auquel l'employeur est tenu, ne sont pas contraires aux dispositions précitées de la loi du 1er avril 1936 précitée.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 22 mai 1990, rendue obligatoire par A.R. du 21 décembre 1990

Art. 6

S.04.0138.F 23-5-2005 Pas. nr. 291

En cas de licenciement après la période d'essai d'un employé engagé pour une durée indéterminée dans une entreprise ressortissant à la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples, la délégation syndicale est informée simultanément à la remise du congé si celui-ci est donné pour motif grave; l'inobservation par l'employeur de l'obligation d'information qui lui est ainsi imposée, n'affecte pas la régularité du congé (1). (1) A.R. du 21 décembre 1990 rendant obligatoire la c.c.t. du 22 mai 1990, conclue au sein de la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples, relative à l'emploi, M.B. du 1er février 1991, p. 2046.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 23 juin 2003

Art. 3, al. 1er

S.11.0041.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

Il suit des articles 29, §3, 1°, et 29ter de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure qu'une clause qui oblige l'employeur à respecter un délai de préavis excédant le délai prévu à l'article 29, §3, de la loi, n'est pas contraire aux dispositions légales précitées. Ainsi, les articles 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail relative au jour de carence et aux délais de préavis, conclue le 23 juin 2003 au sein de la Commission paritaire de la batellerie, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mai 2004, et 2, alinéa 1er, de la convention collective de travail modifiant la convention collective de travail relative au jour de carence et aux délais de préavis du 23 juin 2003, conclue le 22 juin 2005 au sein de la Commission paritaire de la batellerie, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 décembre 2005, qui prolongent le délai de préavis auquel l'employeur est tenu, ne sont pas contraires aux dispositions précitées de la loi du 1er avril 1936 précitée.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 26 juillet 1999

Art. 2

S.11.0043.N 30-1-2012 Pas. nr. ...

A défaut de définition, de précision ou d'indication contraire déduite de la genèse des articles 2 de la convention collective de travail du 26 juillet 1999 relative aux primes d'équipes, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage en exécution de l'article 4.5. de l'accord national 1999-2000 du 27 avril 1999, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 février 2002, et 3 de la convention collective de travail du 4 juillet 2001 relative à la prime d'équipes, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 septembre 2005, il y a lieu d'entendre par les notions de "salaire" respectivement de "salaire de base" visées par ces dispositions la notion de salaire ordinairement utilisée dans le droit du travail, c'est-à-dire le salaire effectivement payé.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- REMUNERATION - Divers

C.C.T. du 28 février 1977 rendue obligatoire par A.R. du 16 novembre 1977

Art. 1er, 2 et 17.c

S.95.0138.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

Le personnel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux n'entrait dans le champ d'application ni de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, ni de la convention collective de travail du 28 février 1977, conclue au sein de la Commission paritaire du transport, concernant le statut des délégations syndicales dans les entreprises de transport de services publics et spéciaux d'autobus et services d'autocars, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 novembre 1977.

- TRANSPORT EN COMMUN -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 30 juillet 1980, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, concernant le statut des délégations syndicales, rendue obligatoire par A.R. du 6 octobre 1980

Art. 17

S.12.0128.F 8-4-2013 Pas. nr. ...

L'arrêt justifie légalement sa décision de faire application des dispositions de la convention collective de travail du 30 juin 1980 aux délégués syndicaux même dans un contexte de licenciement collectif, dès lors que sur la base des considérations de fait qu'il retient, il apparaît que tout risque de discrimination par l'employeur entre les travailleurs licenciés ne se trouve pas écarté.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY - Travailleurs protégés

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- DELEGATION SYNDICALE -

C.C.T. du 30 juin 1980, A.R. du 3 avril 1981, C.P. n° 124, Commission paritaire de la construction concernant les conditions de travail

Art. 11

S.95.0106.N 15-4-1996 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail sont compétentes pour, à la demande du travailleur, contrôler la légalité du droit d'appréciation de l'employeur tel qu'il est prévu par l'article 11 de la convention collective de travail du 30 juin 1980, conclue au sein de la commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail applicables dans les entreprises qui ressortissent à cette commission, et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 3 avril 1981.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 30 novembre 1990, conclue au sein de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, concernant le contrat collectif, rendue obligatoire par A.R. du 14 septembre 1992

Art. 2 et 12

S.03.0011.F 12-1-2004 Pas. nr. 14

La rémunération minimale à laquelle peuvent prétendre les travailleurs de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, doit s'entendre comme consistant en la contrepartie d'un travail d'une durée de trente-sept heures par semaine.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 4 juillet 2001

Art. 3

S.11.0043.N 30-1-2012 Pas. nr. ...

A défaut de définition, de précision ou d'indication contraire déduite de la genèse des articles 2 de la convention collective de travail du 26 juillet 1999 relative aux primes d'équipes, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage en exécution de l'article 4.5. de l'accord national 1999-2000 du 27 avril 1999, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 février 2002, et 3 de la convention collective de travail du 4 juillet 2001 relative à la prime d'équipes, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 septembre 2005, il y a lieu d'entendre par les notions de "salaire" respectivement de "salaire de base" visées par ces dispositions la notion de salaire ordinairement utilisée dans le droit du travail, c'est-à-dire le salaire effectivement payé.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- REMUNERATION - Divers

C.C.T. du 6 juin 1997, conclue au sein de la commission paritaire n° 215 déclarée obligatoire par l'arrêté royal du 11 octobre 1999

Art. 4, 8 et 14

S.00.0174.N 2-4-2001 Pas. nr. ...

L'article 8 de la C.C.T. du 6 juin 1997 conclue au sein de la commission paritaire n° 215 utilise une distinction propre en fonction de l'âge des représentants de commerce de laquelle il ressort que les augmentations de barêmes en fonction de l'âge ne s'appliquent pas aux représentants de commerce.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 9 novembre 1987, à la modification par l'art. 6 de la C.C.T. du 31 mai 1989, rendue obligatoire par A.R. du 5 octobre 1989

Art. 15

S.95.0029.N 30-6-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît tant des contestations relatives aux contrats de louage de travail que des contestations d'ordre individuel relatives à l'application des conventions collectives de travail est compétent pour examiner, à la demande du travailleur licencié pour motif grave, s'il a ou non droit à l'indemnité de protection forfaitaire prévue à l'article 15 de la convention collective de travail du 9 novembre 1987 conclue au sein de la commission paritaire des entreprises d'assurance relativement à la sécurité de l'emploi et, partant, si les procédures fixées par les articles 4 et 5 de cette convention collective du travail ont été suivies.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. du 9 novembre 1987, Commission paritaire des entreprises d'assurance, A.R. du 30 mars 1988 concernant la sécurité d'emploi

Art. 4 et 5

S.95.0029.N 30-6-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît tant des contestations relatives aux contrats de louage de travail que des contestations d'ordre individuel relatives à l'application des conventions collectives de travail est compétent pour examiner, à la demande du travailleur licencié pour motif grave, s'il a ou non droit à l'indemnité de protection forfaitaire prévue à l'article 15 de la convention collective de travail du 9 novembre 1987 conclue au sein de la commission paritaire des entreprises d'assurance relativement à la sécurité de l'emploi et, partant, si les procédures fixées par les articles 4 et 5 de cette convention collective du travail ont été suivies.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 4, b, al. 2, 2° et 15

S.94.0088.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

Dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire des entreprises d'assurances, le respect de la procédure prévue à l'article 4, b, alinéa 2, 2°, de la convention collective de travail du 9 novembre 1987 concernant la sécurité d'emploi, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 mars 1988, suppose nécessairement que les deux délais fixés par les alinéas 3 et 4 de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 aient été observés et, en cas de licenciement effectué sans avoir respecté la procédure prévue à l'article 4 précité, l'employeur est tenu de payer au travailleur une indemnité forfaitaire.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 4, b, al. 2, 3°

S.00.0037.N 22-1-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'existe pas de délégation syndicale ou de délégation du personnel dans l'entreprise, l'employeur n'est pas tenu de fournir des renseignements à propos d'un licenciement résultant de faits qui peuvent être reprochés au travailleur en raison de son comportement.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

S.95.0059.N 29-4-1996 Pas. nr. ...

L'employeur qui a l'intention de licencier un travailleur dans un cas prévu par l'article 4, b, alinéa 2, 3°, de la convention collective de travail du 9 novembre 1987, conclue au sein de la commission paritaire des entreprises d'assurances et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 30 mars 1988, concernant la sécurité d'emploi, est exonéré de l'obligation d'informer la délégation syndicale à ce propos si le travailleur s'est opposé par écrit à ce que les informations soient communiquées à la délégation syndicale.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 5 et 15

S.97.0140.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

L'indemnité forfaitaire de sécurité d'emploi qu'une entreprise d'assurance est tenue de payer à titre de sanction au travailleur licencié pour cause d'ordre économique ou technique, est due, non en l'absence de raisons économiques ou techniques, mais lorsque le licenciement a été effectué sans que les procédures prévues aient été suivies par l'entreprise d'assurance.

C.C.T. du 9 novembre 1987, rendue obligatoire par l'A.R. du 30 mars 1988

Art. 4 et 15

S.10.0048.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

L'indemnité de sécurité d'emploi et l'indemnité de protection du délégué et du candidat délégué du personnel peuvent être cumulées lorsque les conditions d'octroi de chacune d'elles sont réunies; leur cumul ne constitue pas un avantage prohibé par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 4, al. 2, 3°

S.10.0048.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

Le juge qui estime que le licenciement du travailleur est fondé sur son comportement, entendu au sens d'une attitude positive ou négative susceptible de lui être reprochée, sans qu'il soit requis qu'elle puisse être qualifiée de fautive, décide légalement que les procédures et mesures visées à l'article 4 de la convention collective de travail du 9 novembre 1987 trouvent à s'appliquer au licenciement de ce travailleur.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. n° 17 du 19 décembre 1974, rendue obligatoire par l'A.R. du 16 janvier 1975

Art. 3, 4 et 9, al. 1er

S.99.0090.F 21-10-2002 Pas. nr. 554

Il n'est pas requis qu'en cas de licenciement pour un motif grave qui est contesté, l'action du travailleur tendant à l'obtention d'une indemnité complémentaire par application de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 conclue au sein du conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975, soit introduite dans le délai d'un an après la cessation du contrat de travail (1). (1) Voir cass. 21 juin 1993, RG 8283, n° 295.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

Lorsqu'une indemnité compensatoire de préavis est accordée au travailleur licencié pour motif grave, son droit à l'indemnité complémentaire prévue à l'article 4 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 conclue au sein du conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975, ne naît qu'à l'expiration du délai que couvre l'indemnité compensatoire (1). (1) Voir cass., 21 juin 1993, RG 8283, n° 295.

- EMPLOI - Prépension; voir aussi: 387/01 pension

Art. 4

S.96.0089.N 12-5-1997 Pas. nr. ...

Un travailleur âgé qui est licencié et qui accepte le régime de la prépension bénéficie de ce régime jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, de sorte qu'il quitte en principe définitivement le marché du travail.~

- CHOMAGE - Divers

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. n° 32bis du 7 juin 1985, rendue obligatoire par l'A.R. du 25 juillet 1985

Art. 11 et s.

S.98.0076.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

La notion juridique de "fermeture d'entreprise" n'est pas méconnue par les juges, qui décident qu'il y avait fermeture d'entreprise, ce qui permettait au curateur de procéder au licenciement des travailleurs protégés sans reconnaissance préalable des raisons d'ordre technique ou économique justifiant le licenciement de membres du personnel, sur la base de la constatation que le curateur était habilité par le tribunal de commerce à continuer les activités pendant une période déterminée, et considèrent ensuite que la reprise d'une partie des actifs par un tiers a entraîné la cessation des activités au sens de l'article 1er, § 2, 6° de la loi du 19 mars 1991, ensuite de laquelle le curateur a été contraint de licencier tous les travailleurs, et que le fait que les activités aient été poursuivies par un tiers et que, de ce fait, une partie importante du personnel, y compris les travailleurs protégés, ait été engagé, n'y déroge pas.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

En principe, un jugement déclaratif de faillite implique la cessation immédiate de toutes les opérations commerciales; lorsque, sur la base de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 qui revise la législation sur les faillites banqueroutes et sursis, le juge-commissaire permet une continuation limitée ou lorsque, sur la base de l'article 475 de cette loi, le tribunal de commerce ordonne la continuation des activités commerciales, la fin de la période de cette continuation implique en principe immédiatement aussi que l'activité du failli cesse et qu'ensuite de ces décisions judiciaires, le curateur mette fin aux contrats de travail encore en cours; la circonstance que l'actif est vendu à un tiers qui continue aussi une partie de l'activité économique n'exclut pas que l'activité du failli soit cessée au sens de l'article 1er, § 2, de la loi du 19 mars 1991, sans préjudice des droits que le travailleur pourrait faire valoir sur la base de la convention collective n° 32bis.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er et 6, § 1er

S.07.0031.F 16-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 1er de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, est ainsi interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne que l'absence de lien conventionnel entre le cédant et le cessionnaire ne saurait exclure l'hypothèse d'un transfert visé par la directive, de sorte que celle-ci s'applique au cas d'un transfert qui se réalise en deux contrats successifs conclus par le cédant et le cessionnaire avec une autre même personne; la convention collective de travail n°32bis du 7 juin 1985 n'entend pas autrement la notion de transfert conventionnel par laquelle elle définit son champ d'application (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 1er, 1° et 7

S.97.0006.N 20-10-1997 Pas. nr. ...

L'obligation de payer des dommages-intérêts réclamés sur la base de l'infraction qualifiée "non-paiement de la rémunération due", relative à la période antérieure au transfert de l'entreprise, ne constitue pas une obligation résultant du contrat de travail ou de la relation de travail cédée au cessionnaire de l'entreprise.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

Art. 1er, 2 et 6

S.04.0106.N 6-12-2004 Pas. nr. 592

La notion de "transfert d'entreprise" qui n'est pas précisée à l'article 21, § 10 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie correspond à la notion de transfert d'entreprise figurant dans la convention collective de travail n°32bis conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail; le transfert d'entreprise ou d'une partie d'entreprise requiert que le transfert ait lieu entre la personne physique ou morale qui était l'ancien employeur et la personne physique ou morale qui, du fait du transfert, acquiert la qualité de nouvel employeur des travailleurs concernés.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 6 et 7

S.09.0087.F 11-10-2010 Pas. nr. 586

En application de l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er de la directive 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissement ou de parties d'établissement et des articles 6 et 7 de la convention collective de travail n° 32bis, la date du transfert correspond à la date à laquelle le transfert, du cédant au cessionnaire, de la qualité de chef d'entreprise responsable de l'entité transférée; la date à laquelle la vente des actifs, avant une faillite, du cédant au cessionnaire est parfaite entre les parties ne constitue pas la date à laquelle la qualité de responsable de l'entité transférée est opérée.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 6, al. 2

S.11.0132.N 28-1-2013 Pas. nr. ...

Le transfert d'entreprise au sens des articles 6, alinéa 2, de la Convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juillet 1985, et 1.1.b. de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements qui codifie notamment la Directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977, ne requiert pas dans le chef du cessionnaire l'intention de poursuivre durablement l'activité économique reprise; cette condition pourrait avoir pour effet que, par la volonté du cessionnaire, il soit dérogé défavorablement à la protection garantie aux travailleurs par la directive (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées dans AC.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 7

S.10.0002.F 13-9-2010 Pas. nr. 515

En application de l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er de la directive 2001/23/CE et de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis, lorsque le transfert porte sur une partie d'entreprise, les droits et obligations qui résultent pour le cédant de tous les contrats de travail, existant à la date du transfert et conclus avec les travailleurs affectés pour exercer leur tâche à la partie transférée de l'entreprise, sont transférés de plein droit au cessionnaire, du seul fait du transfert, et cela malgré la volonté contraire du cédant ou du cessionnaire.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

S.03.0122.N 9-1-2006 Pas. nr. 23

Le juge est tenu de constater que la charge des avantages constituant des éléments de la rémunération, consentis antérieurement au transfert de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise à un travailleur de l'entreprise - non par l'employeur-cédant, mais par un tiers qui n'a pas qualité d'employeur - est supportée par l'employeur-cédant, même si l'avantage a été consenti à l'intervention d'un tiers.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

S.02.0117.N 19-5-2003 Pas. nr. 305

Le droit à une réduction temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale, que peut faire valoir l'employeur conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Loi-programme du 30 décembre 1988 à l'égard des pouvoirs publics en raison de l'engagement d'un nouveau travailleur, ne concerne pas un droit dans les relations de droit du travail entre l'employeur et le travailleur résultant du contrat de travail; le droit à une réduction temporaire des cotisations patronales dont bénéficiait le cédant au moment de la cession de l'entreprise n'est pas transféré au cessionnaire.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 7 et 8

S.96.0035.F 17-2-1997 Pas. nr. ...

En soi le transfert de l'obligation de payer l'indemnité de congé, en vertu de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985, n'a pas pour effet d'ériger l'inexécution de cette obligation en infraction à la convention collective de travail.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 9

S.10.0116.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

Le congé, qui a été donné en violation de l'interdiction de licencier prévue aux articles 4.1 de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements et 9 de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juillet 1985, n'est pas justifié par les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service au sens de l'article 63, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

C.C.T. n° 35 conclue le 27 février 1981 au sein du Conseil national du travail

Art. 1er

S.98.0057.N 31-5-1999 Pas. nr. ...

Le travail à temps partiel est le travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la normale et qui doit être distingué du travail occasionnel, du travail saisonnier et du travail temporaire.~

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.C.T. n° 58 du 7 juillet 1994 remplaçant la C.T.T. n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire, rendant obligatoire par l'A.R. du 23 septembre 1994

Art. 9

S.07.0043.N 1-12-2008 Pas. nr. 683

Lorsqu'il est toutefois constaté que l'intérimaire est engagé pour un travail temporaire non autorisé dans le cadre du travail intérimaire, le contrat de travail intérimaire est, conformément à l'article 31, § 2, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, qui est d'ordre public, nul à partir de la mise à disposition interdite, de sorte qu'à partir de ce moment, le contrat entre l'intérimaire et l'entreprise de travail intérimaire est résilié de plein droit, ainsi que le prévoit également l'article 9 de la convention collective de travail n° 58 conclue le 7 juillet 1994 au sein du Conseil national du Travail, et, à partir de ce moment, l'utilisateur et le travailleur sont, conformément à l'article 31, § 3, considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, avec toutefois une possibilité de résiliation immédiate par le travailleur (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées à leur date dans AC, ...

- TRAVAIL - Généralités

C.C.T. n° 62 du 6 février 1996

Art. 29, al. 1er et 2

S.10.0149.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il suit de l'article 9 de la loi du 23 avril 1998 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs que le régime de protection spéciale en cas de licenciement lié à l'affiliation au comité d'entreprise européen se termine le jour où le mandat prend fin et de l'article 29, alinéas 1er et 2, de la convention collective de travail n° 62 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, conclue le 6 février 1996 au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 mars 1996, qu'en règle, les délégués du personnel siégeant au sein du comité d'entreprise européen ne sont pas élus sur la base d'une liste de candidats mais sont désignés par et parmi les délégués du personnel siégeant au sein du conseil d'administration belge, il n'y a pas lieu de poursuivre à la fin du mandat du membre du comité d'entreprise européen le régime de protection spéciale en cas de licenciement lié à l'affiliation au comité d'entreprise européen que justifieraient les risques supportés pendant une période déterminée par un candidat aux élections sociales.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 45

S.10.0149.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

Les articles 10 de la Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs et 45 de la convention collective de travail n° 62 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, conclue le 6 février 1996 au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 mars 1996, régissent la protection des membres du comité d'entreprise européen dans l'exercice de leurs fonctions et non les règles relatives à la fin de leur mandat.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

C.C.T. n° 68 du 16 juin 1998, rendue obligatoire par l'A.R. du 20 septembre 1998

Art. 9, § 1er

P.04.0603.F 9-6-2004 Pas. nr. 314

L'employeur doit, préalablement et lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras sur le lieu du travail, informer les travailleurs de tous les aspects de cette surveillance; l'absence d'information préalable entraîne l'illégalité du mode de preuve utilisé (1). (1) Voir Cass., 27 février 2001, RG P.99.0706.N, n° 117, arrêt auquel les conclusions non conformes se sont référées.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

C.C.T. n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil nationale du Travail, remplaçant la C.C.T. n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

Art. 20, § 2, 3, 4, et 4, al. 1er

S.07.0049.N 14-1-2008 Pas. nr. 25

Il suit de l'article 20, § 2, 3 et 4, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 qu'il incombe à l'employeur qui, au cours de la période d'interdiction de licenciement prévue à l'article 20, § 2, précité, a mis fin unilatéralement à l'occupation d'un travailleur qui a exercé son droit au crédit-temps, de prouver, si le travailleur réclame l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 20, § 4, précité, qu'il a résilié le contrat de travail pour un motif grave ou pour motif dont la nature et l'origine sont étrangères à la suspension du contrat de travail du fait de l'exercice du droit au crédit-temps (1). (1) Article 20, § 2, 3 et 4, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

Par le commentaire au bas de l'article 11 de la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, les rédacteurs de la convention collective de travail ont voulu indiquer que l'occupation dans un régime de travail à temps plein requise à l'article 7, 2°, de la convention collective de travail porte sur une période antérieure à la diminution de carrière et doit être augmentée à raison des douze derniers mois d'occupation dans la mesure où la période du congé parental se situe dans les douze mois qui précèdent le début de la diminution de carrière.

#Type!

S.06.0044.N 19-3-2007 Pas. nr. 147

#Type!

#Type!

Art. 11

S.06.0044.N 19-3-2007 Pas. nr. 147

L'article 8, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps implique que les travailleurs peuvent exercer leur droit à une diminution de carrière pendant cinq années de carrière, nonobstant les périodes de réduction de prestations de travail de moins d'un mi-temps en application d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de carrière; il importe peu à cet égard que le congé parental ait été pris au cours ou en dehors d'une période de diminution de carrière.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

Art. 8, al. 2

#Type! #Type! #Type!

#Type!

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

C.E.D.H., premier protocole additionnel n° 11 du 11 mai 1994, approuvé par L. du 27 novembre 1996

Art. 1er

C.07.0145.N 5-12-2008 Pas. nr. 701

L'article 1er, alinéa 2, du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales confirme le principe des limitations légales à la mise en œuvre de la propriété, à savoir dans la mesure où celles-ci sont indispensables à l'intérêt général, comme la santé publique (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2006, RG P.06.0846.N, n° 493.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

C.99.0355.F 10-5-2001 Pas. nr. ...

De l'incertitude, fût-elle prolongée, sur l'assiette de la voie, sa réalisation et les expropriations nécessaires, il ne peut se déduire que le percement de cette voie à travers un bien foncier ne poursuive un but d'intérêt général et ne se contiendrait pas dans les limites du juste équilibre recherché par l'égalité devant les charges publiques et la proportionnalité entre l'intérêt général et les moyens employés.

- URBANISME - Expropriation

- URBANISME - Expropriation

C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

Art. 29, al. 1er, 56, § 1er, al. 3, et 61, al. 1er

P.03.1150.F 22-10-2003 Pas. nr. 521

S'il ne peut se livrer à des actes d'instruction proprement dits à propos de faits non compris dans l'acte de la saisine, le juge d'instruction peut, en revanche, recueillir à leur sujet, par des actes d'information, tout renseignement utile à la manifestation de la vérité (1). (1) Voir cass., 11 déc. 1990, RG 4153, n° 189 et 4 févr. 1997, RG P.96.1027.N, n° 62. Même s'il n'a plus la qualité d'officier de police judiciaire, le juge d'instruction "peut poser lui-même les actes qui relèvent de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction" (C.I.cr., artikel 56, § 1er, al. 3). Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 3e éd., 2003, p. 210, n° 386.

- JUGE D'INSTRUCTION -

C.I.cr., tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la L. du 31 mai 2005

Art. 127, 6°

P.07.1332.N 18-12-2007 Pas. nr. 643

Ni l'ancien article 127, 6°, du Code d'instruction criminelle, ni l'actuel article 127, § 2, de ce code, ni les droits de la défense, n'exigent qu'après l'expiration du délai de 15 jours prévu aux dispositions légales précitées, l'inculpé doit encore pouvoir consulter le dossier jusqu'à la mise en délibéré de l'affaire par la juridiction d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 28septies

P.12.1501.N 18-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsque le ministŠre public requiert l?accomplissement de certains actes d?instruction relevant des comp,tences du juge d?instruction, sans pour autant requ,rir l?ouverture d?une instruction judiciaire, le juge d?instruction d,cide souverainement s?il continue lui-mˆme toute l?enquˆte et donc des actes d?instruction … ex,cuter, y compris l?acte d?instruction requis; l?exercice de ce droit d?,vocation par le juge d?instruction ne requiert pas que l?acte d?instruction requis ait d,j… ,t, ex,cut, (1). (1) Voir Cass., 30 juin 2009, RG P.09.0986.N, Pas., 2009, n° 432.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

C.T.T. n° 1bis conclue le 21 décembre 1978 au sein du Conseil national du Travail adaptant à la loi relative aux contrats de travail la C.T.T. n° 1 du 12 février 1970, concernant la clause dérogatoire de non-concurrence

Art. 3

S.99.0149.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

Dans les entreprises qui ont un champ d'activité international ou des intérêts économiques, techniques ou financiers importants sur les marchés internationaux ou qui disposent d'un service de recherches propre, les modalités de la clause dérogatoire de non-concurrence entre l'employeur et le travailleur peuvent être autorisés par contrat individuel et il peut être dérogé à la condition que la clause de non-concurrence doit être géographiquement limitée aux lieux où l'ouvrier/employé peut faire une concurrence réelle à l'employeur.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

C.T.V.A., tel qu'il était applicable avant la loi du 28 décembre 1992

Art. 200, 201, 202, 203 et 206

F.12.0132.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

La cotisation spéciale à l'impôt des sociétés sur les bénéfices dissimulés est rattachée à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable déterminée conformément aux articles 200 à 203, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, au cours duquel la circonstance donnant ouverture auxdites cotisations s'est produite; lorsque le bénéfice dissimulé est réalisé par la reprise dans la comptabilité de factures établies pour des prestations fictives, le paiement de cette facture fictive constitue la circonstance donnant ouverture à cette cotisation spéciale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 219, al. 1er

F.12.0132.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

La cotisation spéciale à l'impôt des sociétés sur les bénéfices dissimulés est rattachée à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable déterminée conformément aux articles 200 à 203, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, au cours duquel la circonstance donnant ouverture auxdites cotisations s'est produite; lorsque le bénéfice dissimulé est réalisé par la reprise dans la comptabilité de factures établies pour des prestations fictives, le paiement de cette facture fictive constitue la circonstance donnant ouverture à cette cotisation spéciale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Il y a lieu d'entendre par bénéfices dissimulés sur lesquels une cotisation spéciale à l'impôt des sociétés est établie en vertu de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfices constatés par l'administration qui ont été dissimulés et qui n'ont pas été compris dans le résultat comptable de la société et qui ne peuvent, dès lors, pas davantage se retrouver parmi les éléments du patrimoine de la société (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 45, § 1er, 1°, § 2, al. 1er et 2, a

C.04.0107.N 19-1-2007 Pas. nr. 29

La limitation de la déduction à maximum 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée relativement aux voitures automobiles servant au transport de personnes ne s'applique pas aux véhicules destinés à être vendus ou donnés en location par un assujetti dont l'activité économique spécifique consiste dans la vente ou la location de véhicules automobiles; il y a lieu d'entendre par 'activité économique spécifique' une activité qui n'est pas occasionnelle et qui s'adresse au public, pour laquelle il n'est pas requis que cette activité soit la seule ou la plus importante ni que l'offre soit faite à une clientèle illimitée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 2, al. 2, a

C.96.0486.F 9-1-1998 Pas. nr. ...

L'assujetti qui donne des véhicules en location en circuit fermé et sans indépendance réelle, n'exerce pas une véritable activité professionnelle de location de voitures automobiles à laquelle la restriction de la déduction de la taxe prévue à l'article 45, § 2, alinéa 2, a, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas@@ C applicable.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.93.0519.N 1-2-1996 Pas. nr. ...

L'assujetti qui donne quelques voitures automobiles en location dans un cercle restreint, n'exerce pas l'activité économique consistant en la vente ou la location de voitures automobiles à laquelle la restriction de la déduction de la taxe prévue à l'article 45, §2, alinéa 2, a, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53

F.06.0042.N 24-4-2008 Pas. nr. 251

Le receveur comptable a la possibilité d'organiser de manière autonome et à ses risques et périls le recouvrement et les poursuites et de prévoir des facilités de paiement dans cette optique sans déroger ainsi aux délais de paiement légaux; ce pouvoir appartient exclusivement au comptable dont la décision en cette matière s'impose au juge.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les délais de déclaration et de paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont d'ordre public; aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur comptable le pouvoir de déroger à ces délais en octroyant des délais de paiement complémentaires pour des dettes échues en matière de taxe sur la valeur ajoutée; en prévoyant des facilités de paiement le comptable ne peut en aucune façon déroger aux délais de paiement légaux.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er et 2, al. 1er, et 84

F.06.0108.N 13-2-2009 Pas. nr. 124

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende TVA qui a un caractère répressif n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui admet que le redevable a agi sciemment lorsqu'il a commis les infractions constatées à la législation sur la TVA, consistant dans l'émission de factures au nom de clients inexistants et à des adresses inexistantes, et qui considère ensuite que la sanction est disproportionnée dès lors que l'infraction a été commise sous la pression de ses concurrents qui ont agi de manière identique, parce qu'il ne bénéficiait pas d'un avantage fiscal et parce que lui et ses administrateurs avaient été condamnés pénalement de sorte que la récidive dans l'avenir semble difficile, justifie légalement sa décision (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 2008, RG F.06.0111.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG C.07.0507.N, www.cass.be et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0106.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0107.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 74, § 3

P.97.0813.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

La demande d'avis adressée par le procureur du Roi au directeur régional compétent lorsqu'il veut engager des poursuites du chef d'infractions fiscales ainsi que cet avis peuvent concerner notamment un fait précis, de même que d'autres faits qui ne sont pas précis mais similaires et dont le fait précis laisse supposer l'existence; lorsque, dans le cadre de l'instruction ouverte suite à cette demande et à cet avis, des faits similaires sont mis au jour, le procureur du Roi ne doit pas introduire de nouvelle demande d'avis.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION PUBLIQUE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Si le procureur du Roi veut engager des poursuites du chef d'infractions fiscales, la demande d'avis au directeur régional compétent doit indiquer de façon suffisamment précise sur quoi elle porte et peut à cet égard renvoyer aux éléments de fait du dossier.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 77, § 1er, 1°, 82, 82bis

F.11.0173.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois ans de la demande de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts et des amendes prend cours soit à la date de la notification de la décision rejetant la demande en restitution, soit à la date du paiement des taxes, des intérêts et des amendes acquittés sur réquisition de l'administration; la date de la retenue éventuelle des avances de T.V.A. ne peut être considérée comme étant le point de départ de ce délai de prescription dès lors que cette retenue n'équivaut pas au paiement de la dette fiscale mais ne constitue qu'une mesure conservatoire permettant à l'administration de procéder à la compensation dès que la dette fiscale est établie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85, § 1er et 2

F.05.0006.N 22-11-2007 Pas. nr. 574

La circonstance que, préalablement à la notification d'une contrainte tendant au recouvrement de dettes de la taxe sur la valeur ajoutée, un avis de paiement a été envoyé au contribuable lui demandant de payer dans un certain délai, n'a pas pour conséquence que l'exigibilité de la dette d'impôt est suspendue tant que ce délai n'est pas expiré et n'empêche pas davantage que le fonctionnaire chargé du recouvrement décerne la contrainte d'interrompre le délai de prescription.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.04.0284.N 9-3-2006 Pas. nr. 140

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la contrainte constitue non seulement le titre de la taxation concrétisant la dette fiscale à défaut de paiement spontané et inconditionnel de la taxe due mais aussi l'acte valant titre exécutoire nécessaire au recouvrement de la dette fiscale (1). (1) La Cour a énoncé la même règle dans un autre arrêt du 9 mars 2006, RG C.04.0303.N, www.cass.be, dont une autre règle fait l'objet d'un résumé distinct du résumé sous le point 2.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.T.V.A., tels qu'ils étaient applicables avant la loi du 28 décembre 1992

Art. 45 et 46, § 1er

C.94.0150.N 27-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti effectue aussi dans l'exercice de son activité économique des opérations autres que les opérations permettant la déduction, seule peut être déduite, en principe, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens livrés et les services fournis à l'intéressé, dans la mesure où celui-ci affecte lesdits biens et services à l'accomplissement d'opérations soumises à la taxe.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45 et 85, § 1er, al. 1er

P.10.0521.N 1-3-2011 Pas. nr. ...

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 46, § 2

F.10.0125.F 10-2-2012 Pas. nr. ...

L'article 46, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne subordonne pas l'octroi de l'autorisation d'opérer la déduction demandée par l'assujetti à la condition que sa comptabilité permette de manière certaine de distinguer les opérations permettant la déduction de celles qui ne l'autorisent pas (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Ni l'article 17, 5, de la directive, ni l'article 46, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni aucune autre disposition ne précise à quel moment la demande de dérogation à la règle de la déduction au prorata doit être introduite par l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70 et 84

C.94.0274.N 22-1-1998 Pas. nr. ...

La compétence pour statuer sur les requêtes ayant pour objet la remise des amendes fiscales infligées en application de l'article 70 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée conférée par l'article 84 du même code au ministre des Finances, ne prive pas le juge du pouvoir de contrôler le caractère légitime de l'amende mais lui interdit de fonder sa décision sur des motifs d'équité.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85bis, § 3 et 89

F.12.0136.F 20-12-2013 Pas. nr. ...

C'est à la date du dépôt de la requête contradictoire au greffe du tribunal que l'opposition à contrainte faite par le redevable prend effet (1); à cette date la saisie-arrêt-exécution simplifiée pratiquée antérieurement par l'administration fiscale perd son caractère conservatoire et ladite administration est légalement empêchée de pratiquer postérieurement une saisie-arrêt-exécution de droit commun, fût-ce pour assurer le caractère conservatoire (2). (1) Voir les concl. conformes du M.P. (2) Voir les concl. contraires du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Art. 41 et 51

P.14.1399.F 15-10-2014 Pas. nr. ...

Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union; ce droit comporte le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; le droit d'être entendu constitue un aspect du droit à une bonne administration et n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des États membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (1). (1) Voir C.J.U.E., Aff. C-482/10 du 21 décembre 2011, Cicala, § 28 et C.J.U.E., Aff. Jointes C-141/12 et C-372/12 du 17 juillet 2014, Ys et autres, § 67.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Circulaire ministérielle du 7 octobre 1992

Art. 15, a et d, M.B. du 15 octobre 1992

C.99.0164.N 22-12-2000 Pas. nr. ...

La circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et registres des étrangers, publiée au Moniteur Belge contient des règles abstraites revêtant le caractère de généralité propre à la loi (1). (1) En ce qui concerne le terme de "loi", voir "Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit", discours prononcé le 3 septembre 1970 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation par Monsieur le procureur général M.W.J. Ganshof van der Meersch (Bull. et Pas., 1970, I, 1 e.s.) ; cass., 3 mars 1977, Bull. et Pas., 1977, I, 701 et les conclusions de Monsieur le procureur général Velu, alors avocat général, publiées avant cet arrêt, voir aussi F. Dumon, "La mission attribuée à la Cour de cassation par l'article 95 de la Constitution. La notion de "loi" dont la violation donne ouverture à un pourvoi devant la Cour", dans Mélanges offerts à Jacques Velu, t.II, p. 885 e.s. ; Ph. Gérard et M. Grégoire, "Introduction à la méthode de la Cour de cassation", Rev. Dr. ULB - 20, 1999, p. 140, notes 162 à 164.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Code bruxellois d'aménagement du territoire

Art. 206, 1°

C.12.0091.F 13-6-2013 Pas. nr. ...

Par installations ou éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation protégée au titre de monument, il y a lieu d'entendre tout objet qui, en raison du lien historique, archéologique, artistique, esthétique, social, technique ou folklorique qui l'unit à cette réalisation, contribue à en déterminer la valeur socio-culturelle, artistique ou historique; ces objets ne doivent pas revêtir en outre la qualité d'immeuble par nature ou par destination.

- URBANISME - Généralités

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 206, 1°, 222 à 226, et 232

C.12.0091.F 13-6-2013 Pas. nr. ...

Si une mesure de classement d'un bien peut constituer une restriction à l'usage du droit de propriété de son propriétaire, elle n'emporte pas une dépossession effective de ce bien.

- URBANISME - Généralités

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 240 en 242

C.11.0586.F 16-5-2013 Pas. nr. ...

La procédure d'expropriation est réglée par la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui constitue le droit commun en matière d'expropriation (1). (1) Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004, ratifié par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 mai 2004.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Les jugements et arrêts qui interviennent dans l'instruction de la procédure d'expropriation ne seront rendus qu'après avoir entendu le ministère public.

- MINISTERE PUBLIC -

- COMMUNAUTE ET REGION -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 282, § 1er, al. 1er, 2° et § 3, al. 2

F.12.0125.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par «les terrains sur lesquels il n'est pas possible de bâtir» utilisés par l'article 282, § 3, alinéa 2, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) qui ne sont pas soumis à la taxe sur les terrains non-bâtis, les terrains qui en raison de leur situation de fait, de leur constellation ou de leurs caractéristiques ne peuvent raisonnablement être pris en considération pour être bâtis (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 307

P.10.0910.F 8-12-2010 Pas. nr. 716

Est illégale la décision du juge qui ordonne la mesure visée à l'article 307, 2°, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire qui concerne l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement sans constater que celle-ci a été demandée sur la base d'un commun accord du fonctionnaire délégué et du collège des bourgmestre et échevins.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevin, à qui l'article 307 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire confie la compétence exclusive de déterminer la réparation adéquate, en cas d'infraction mettant ce bon aménagement en péril, sont habilités à intervenir à tout stade de la procédure pour soutenir, aux côtés du ministère public, la demande en réparation qu'appelle l'exécution de travaux sans permis et qui a été formulée en temps utile (1).(1) Voir les concl. du M.P.

- INTERVENTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Code civil

Art 3, al. 1er

C.06.0201.F 2-11-2007 Pas. nr. 525

La loi belge relative aux pratiques du commerce et à la protection des consommateurs est applicable lorsque le fait générateur de l'atteinte illicite aux intérêts qu'elle protège se produit en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 221, al. 6 et 223, al. 1er

C.07.0517.N 18-5-2009 Pas. nr. 325

La mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial à un des conjoints ordonnée en application de l'article 223, alinéas 1er et 2, du Code civil demeure exécutoire nonobstant le dépôt ultérieur d'une requête en divorce ou en séparation de corps jusqu'à la décision du tribunal ou du président du tribunal statuant en référé, dans la mesure où elle n'a pas encore pris fin en raison de l'expiration du délai fixé par le juge de paix (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Il suit de la nature et de la connexité des articles 221, alinéa 6, et 223, alinéa 1er, du Code civil que la disposition de l'article 221, alinéa 6, est également applicable aux décisions rendues par le juge de paix dans l'exercice des compétences visées à l'article 223 précité, sauf si les mesures ordonnées par le juge de paix ont pris fin à l'expiration du délai qu'il avait fixé.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 577-5, § 1er et 3 et 577-9, § 1er, al. 1er

C.12.0209.F 18-10-2013 Pas. nr. ...

L'association des copropriétaires peut ester en justice en vue d'assurer la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles; la bonne administration de l'immeuble peut impliquer des actes de disposition.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PROPRIETE -

Art. 102 et 103

S.99.0052.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

Le membre du personnel de l'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social, qui bénéficie d'une allocation d'interruption de carrière, peut se rendre à l'étranger à condition qu'il conserve en Belgique son domicile, c'est-à-dire qu'il y conserve le lieu ou il a son principal établissement.

- DOMICILE -

- ENSEIGNEMENT -

- CHOMAGE - Divers

Art. 1050 et 1053

C.95.0223.F 7-6-1996 Pas. nr. ...

L'appel interjeté par un défendeur originaire contre un codéfendeur est irrecevable, lorsqu'aucune instance n'a été liée entre eux devant le premier juge et que le litige n'est pas indivisible.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1101 et 1134

C.04.0379.F 21-12-2006 Pas. nr. 668

Viole l'article 2 de la loi du 24 mai 1921 et la force obligatoire du règlement d'une asbl le juge qui déclare illégale et sans effet la sanction prise par cette asbl à l'égard de l'un de ses membres adhérents en vertu de ce règlement, auquel ce membre a, par son adhésion, accepté de se soumettre (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1101, 1108 et 1134

C.10.0206.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

L'acceptation de l'offre par son destinataire suffit, en principe, pour former la convention; si les parties ou leurs représentants sont séparés dans le temps ou dans l'espace, la convention est censée être formée au moment et au lieu où celui qui fait l'offre prend connaissance de l'acceptation par l'autre partie ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1990, RG 7258, Pas., 1990, n° 561 et les conclusions de Monsieur l'avocat général D'HOORE publiées à leur date dans AC

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.05.0553.F 14-5-2007 Pas. nr. 243

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'un acte juridique unilatéral, le juge qui reconnaît à celui-ci l'effet que, dans l'interprétation qu'il en donne, cet acte a légalement (1). (1) Voir Cass., 11 décembre 1989, RG 8694, n° 233, avec concl. M.P.; Cass., 27 mai 2002, RG C.99.0051.N, n° 318.

- OBLIGATION -

Art. 1101, 1108, 1126 et 1128

C.98.0042.F 8-4-1999 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui, sans énoncer que l'objet d'un contrat d'assurance contre le risque de l'incendie est de créer ou de maintenir une situation illégale, considère, pour rejeter la demande d'indemnisation, que le contrat est nul parce que son objet est illicite en raison de ce que l'immeuble assuré a été construit sans permis de bâtir.~

- OBLIGATION -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1101, 1108, 1126 et 1134

C.98.0367.N 21-12-2000 Pas. nr. ...

L'obligation d'apporter la preuve de la réparation du dommage incombant à l'assuré avant de réclamer des dommages-intérêts n'annule pas l'obligation d'indemniser l'assuré incombant à l'assureur.

- ASSURANCES - Généralités

L'obligation d'apporter la preuve de la réparation du dommage incombant à l'assuré avant de réclamer des dommages-intérêts n'annule pas l'obligation d'indemniser l'assuré incombant à l'assureur.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1101, 1134, 1147, 1148, 1234, 1245, 1246 et 1302

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

L'ordre du prince, qui commande de faire ou de ne pas faire certains actes, peut porter sur une obligation ayant pour objet le payement d'une somme d'argent et constituer une cause étrangère libératoire.~

- OBLIGATION -

- LOI ETRANGERE -

Art. 1102

C.04.0035.N 28-1-2005 Pas. nr. 59

Lorsque les parties sont liées par un contrat synallagmatique, une partie peut suspendre l'exécution de ses obligations si elle prouve que son cocontractant est resté en défaut d'exécuter ses propres obligations (1); cette partie peut invoquer l'exception d'inexécution contre le curateur de la faillite du cocontractant lorsque le curateur décide de ne plus exécuter le contrat. (1) Cass., 15 juin 2000, RG C.97.0118.N, n° 372.

- OBLIGATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.02.0497.N 13-5-2004 Pas. nr. 258

Une partie à un contrat synallagmatique peut suspendre l'exécution de ses obligations si elle prouve que son cocontractant est resté en défaut d'exécuter ses propres obligations contractuelles (1). (1) Cass., 15 juin 2000, RG C.97.0118.N, n° 372; voir Cass., 21 novembre 2003, RG C.01.0357.N, n° ...

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.97.0118.N 15-6-2000 Pas. nr. ...

Il suit du principe général du droit relatif à l'inexécution des obligations d'un contrat synallagmatique que, lorsqu'une partie demande que son cocontractant s'exécute et que celui-ci fait valoir que le demandeur n'a pas exécuté ses propres obligations ou a mal exécuté celles-ci, le juge ne peut rejeter la demande du demandeur de manière définitive ou refuser d'ordonner une mesure d'instruction concernant le bien-fondé de la demande par le seul motif que le demandeur même n'a pas rempli ses obligations (1). (1) Voir Cass., 2 novembre 1995, RG C.93.0115.N, n 467.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- OBLIGATION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.93.0115.N 2-11-1995 Pas. nr. ...

En raison de l'interdépendance des obligations réciproques des parties dans un contrat synallagmatique, une partie à un tel contrat, contre laquelle une demande tendant à l'exécution de ses obligations a été introduite, peut se prévaloir de l'exception d'inexécution et demander que l'exécution de ses propres obligations soit différée, pour autant qu'elle apporte la preuve que son cocontractant est resté lui-même en défaut d'exécuter les siennes.~ Le principe général du droit relatif à l'exception d'inexécution en matière de contrats synallagmatiques autorise le contractant à différer, sans intervention judiciaire, l'exécution de ses propres obligations.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1102 et 1184

C.07.0521.F 23-10-2009 Pas. nr. 610

L'exception d'inexécution d'une obligation ne peut être invoquée dans des conditions contraires à la bonne foi et, notamment, par une partie qui se trouve elle-même à l'origine de l'inexécution de son cocontractant; cette dernière circonstance ne se déduit toutefois pas nécessairement de ce qu'elle n'a pas exécuté certaines de ses propres obligations (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2000, RG C.97.0118.F, Pas., 2000, n° 372.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.06.0283.N 29-11-2007 Pas. nr. 593

Dans le cas d'un contrat synallagmatique, la partie qui prouve que son cocontractant est resté en défaut d'exécuter ses propres obligations contractuelles peut suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que son cocontractant s'exécute (1), sans que cette suspension ne puisse lui être imputée comme une non-exécution d'une obligation contractuelle lorsqu'il apparaît que cette suspension est justifiée. (1) Cass., 15 juin 2000, RG C.97.0118.N, Pas., 2000, n° 372; voir Cass., 28 janvier 2005, RG C.04.0035.N, www.cass.be.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Dans le cas d'un contrat synallagmatique, la partie qui prouve que son cocontractant est resté en défaut d'exécuter ses propres obligations contractuelles peut suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que son cocontractant s'exécute (1), sans que cette suspension ne puisse lui être imputée comme une non-exécution d'une obligation contractuelle lorsqu'il apparaît que cette suspension est justifiée. (1) Cass., 15 juin 2000, RG C.97.0118.N, Pas., 2000, n° 372; voir Cass., 28 janvier 2005, RG C.04.0035.N, www.cass.be.

- OBLIGATION -

Art. 1102 et 1184, al. 2

C.02.0497.N 13-5-2004 Pas. nr. 258

L'exceptio non adimpleti contractus ne constitue qu'une exception temporaire qui permet à la partie de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au moment où le cocontractant exécute ou offre d'exécuter ses obligations (1); cette partie peut toutefois être libérée de son obligation lorsque le cocontractant reste définitivement en défaut et que le juge prononce la résolution du contrat sur cette base (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2000, RG C.97.0118.N, n° 372

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1102, 1134 et 1184

C.10.0443.N 4-2-2011 Pas. nr. ...

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.04.0035.N 28-1-2005 Pas. nr. 59

Le droit de résolution et l'exception d'inexécution qui, conformément à l'article 1184 du Code civil, sont fondés sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, relèvent de l'essentiel du contrat synallagmatique, en sorte qu'ils préexistent à l'inexécution elle-même et au transfert des droits du créancier et quel que soit le moment auquel l'inexécution peut être invoquée (1). (1) Cass., 22 avril 2002, RG C.99.0264.N, n° 243.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.99.0264.N 22-4-2002 Pas. nr. 243

L'exception d'inexécution d'obligations réciproques ne peut être invoquée par celui qui a déjà exécuté ses obligations.

- OBLIGATION -

Le droit de résiliation et l'exception d'inexécution qui sont fondés sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, sont inhérents à la nature du contrat synallagmatique, en sorte qu'ils préexistent à l'inexécution elle-même, au transfert de l'inexécution et au transfert des droits du créancier et quel que soit le moment auquel l'inexécution peut être invoquée (1). (1) Cass., 27 septembre 1984, Pas., 1985, I, n° 71.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.94.0340.F 8-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, dans l'intention des parties, deux conventions forment un ensemble indissociable et se trouvent dans un rapport synallagmatique, l'une des parties peut, pour justifier l'inexécution des obligations que lui impose l'une des conventions, invoquer l'inexécution par l'autre partie des obligations que lui impose l'autre convention.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1102, 1134, 1184 et 1798, al. 1er

C.03.0318.N 25-3-2005 Pas. nr. 188

L'exception d'inexécution d'une obligation qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, est inhérente à la nature du contrat synallagmatique, en sorte qu'elle préexiste à l'inexécution elle-même (1) et à l'exercice de l'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage. (1) Cass., 22 avril 2002, RG C.99.0264.N, n° 243; voir E. DIRIX, Onderaanneming, T. Aann., 1991, 38, n° 15; P. WERY, L'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage: bilan de sept années d'application du nouvel article 1798 du Code civil, R.R.D., 1997, 190; A. CUYPERS, De rechtstreekse vordering en het voorrecht van de onderaannemer, R.W., 1997-1998, 798, n° 16; G. BAERT, Aanneming van werk, A.P.R., Story scientia, 2001, 602, n° 1824.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1104 et 1964

C.04.0549.F 20-6-2005 Pas. nr. 358

L'existence d'une chance de gain ou d'un risque de perte est essentielle à la validité d'un contrat aléatoire tel le contrat de vente moyennant constitution d'une rente viagère; en l'absence de cet aléa, pareil contrat est nul faute d'objet, lors même que les conditions d'application des articles 1974 et 1975 du Code civil ne sont pas réunies.

- RENTE VIAGERE -

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

C.00.0087.N 6-9-2002 Pas. nr. 419

La convention se présentant comme un contrat aléatoire, telle une vente en viager, ne peut être considérée comme un contrat aléatoire que lorsque la chance de gain ou de perte en vertu de laquelle la convention acquiert son caractère aléatoire existe réellement.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

- RENTE VIAGERE -

Art. 1105 et 2077

C.99.0237.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

La circonstance que le bailleur de gage a ou non le droit d'exercer un recours pour ce qu'il a payé à l'égard du débiteur dont la dette est garantie par le gage, n'est pas déterminante pour la question de savoir si le bailleur de gage a obtenu une compensation pour la dation en gage ; lorsqu'il constate que le bailleur de gage n'a obtenu aucune compensation concrète pour cet acte et n'avait qu'un intérêt général à ce que le débiteur prospère et ne fasse pas faillite, le juge peut décider que la dation en gage a été effectuée à titre gratuit.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- GAGE -

Art. 1108

S.09.0096.F 5-3-2012 Pas. nr. ...

Lorsque la délibération par laquelle un collège des bourgmestre et échevins décide de conclure un contrat de travail est annulée conformément à l'article 10 de l'ordonnance de la région Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le consentement au contrat de travail disparaît avec effet rétroactif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- COMMUNE -

C.10.0587.F 19-12-2011 Pas. nr. ...

Il suit l'article 1108 du Code civil que le consentement, exprès ou tacite, de la partie qui s'oblige requiert la possibilité de prendre connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter (1). (1) Le ministère public concluait au rejet du second moyen dans la mesure où il considérait que le jugement attaqué avait, selon lui, suffisamment établi la prise de connaissance par le patient des conditions générales.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108 et 1109

S.97.0083.F 25-5-1998 Pas. nr. ...

L'accord des parties sur les éléments essentiels d'un contrat est une condition de l'existence de celui-ci.~

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108 et 1126

S.98.0158.F 25-10-2004 Pas. nr. 504

L'existence d'un contrat de travail implique l'engagement d'exécuter un travail déterminé dans un lien de subordination moyennant rémunération (1). (1) Cass., 13 avril 1981, RG 3160 (Bull. et Pas. 1981, I, 913); voir Cass., 29 octobre 2001, RG S.01.0084.N, n° 578.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

Art. 1108 et 1129

C.02.0623.F 4-11-2004 Pas. nr. 531

Du seul fait que les parties à un contrat d'architecture n'ont pas fixé, lors de sa conclusion, le budget de l'ouvrage ainsi que le montant des honoraires ou le mode de calcul de ceux-ci, il ne se déduit pas que ladite convention n'a pas un objet déterminé ou déterminable (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 2003, RG C.02.0486.F, n° ...

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Les obligations déontologiques qui s'imposent à l'architecte en matière de budget et d'honoraires n'ont pas pour effet d'ériger ces éléments en éléments essentiels du contrat d'architecture.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

C.02.0486.F 10-10-2003 Pas. nr. 488

Selon les articles 1108 et 1129 du Code civil, la validité d'une convention est soumise à la condition qu'un objet certain forme la matière de l'engagement et que cet objet soit déterminé ou au moins déterminable; du seul fait que les parties à un contrat d'architecture ou à la promesse d'un tel contrat n'ont pas fixé, lors de sa conclusion, le montant des honoraires dus à l'architecte ou le mode de calcul de ceux-ci, il ne se déduit pas que ladite convention n'a pas un objet déterminé ou déterminable (1). (1) Voir Cass., 21 février 1991, RG 8968, n° 339; P.A. FORIERSL'objet et la cause du contrat", dans Les obligations contractuelles, éd. du Jeune Barreau 1984, p. 101 e.s.; P. VAN OMMESLAGHELes obligations, examen de jurisprudence", R.C.J.B., 1975, p. 456, n° 21, et du même auteurLes obligations, examen de jurisprudence", R.C.J.B., 1986, p. 86, n° 30.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1108 et 1131

C.13.0362.N 6-3-2014 Pas. nr. ...

L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 du Code civil doit en principe être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité; sa disparition ultérieure est, en principe, sans incidence sur la validité de l'acte juridique. une convention de tontine qui veut se construire sur la base d'une relation de fait ou juridique existant entre les parties cesse d'exister lorsque ces rapports sous-jacents prennent fin, de manière telle que l'exécution ultérieure de cette convention est privée de tout sens (1). (1) Concl. contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

C.10.0506.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

L'existence d'une cause licite est une condition de création de la convention et doit, dès lors, être appréciée lors de sa conclusion (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- OBLIGATION -

C.06.0332.N 12-12-2008 Pas. nr. 723

L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 du Code civil doit, en principe, être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité (1); sa disparition ultérieure est, en principe, sans conséquence sur la validité de l'acte juridique; cela vaut aussi pour les donations entre vifs. (1) Voir Cass., 24 septembre 2007, RG C.06.0107.F, Pas., 2007, n° ....

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

C.06.0107.F 24-9-2007 Pas. nr. 428

Sans doute les conditions de validité d'un contrat s'apprécient-elles au moment de sa formation; toutefois, pour contester la validité d'un contrat, une partie peut invoquer l'ignorance du caractère faux de la cause qui l'a déterminée à contracter, lorsque cette fausseté apparaît postérieurement à la conclusion du contrat.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1108 et 1134

C.03.0144.F 22-3-2007 Pas. nr. 466

Est frappée de nullité absolue la convention dont le but est de porter atteinte aux droits de l'administration fiscale protégés par une législation d'ordre public dès lors qu'une partie a contracté à des fins illicites, sans que la connaissance de celles-ci par le cocontractant ne soit requise (1). (1) Cass., 7 octobre 2004, RG C.02.0185.F, www.cass.be., ibid., 12 octobre 2000, RG C.99.0136.F, n° 543.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.99.0136.F 12-10-2000 Pas. nr. ...

Une convention dont le but est de porter atteinte aux droits de l'administration fiscale protégés par une législation d'ordre public est frappée de nullité absolue dès lors qu'une partie a contracté à des fins illicites, sans que la connaissance de celles-ci par le cocontractant ne soit requise (1). (1) Voir cass., 5 mars 1999, RG F.95.0104.N, n° 134.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1108 et 1199

S.04.0109.N 13-6-2005 Pas. nr. 337

Pour être valide, l'obligation doit notamment avoir un objet certain, déterminé ou, à tout le moins, déterminable. L'objet est déterminable lorsque le contrat contient les éléments objectifs permettant de déterminer celui-ci sans nouvel accord de la part des parties (1). (1) Cass., 21 février 1991, RG 8968, n° 339; 10 octobre 2003, RG C.02.0486.F, n° 488.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 1108, 1109 et 1110, al. 1er

C.08.0296.N 6-2-2009 Pas. nr. 99

Une erreur peut consister dans le fait que la convention a été conclue en raison d'une erreur sur les caractéristiques essentielles de la chose ces caractéristiques n'existant pas, rétroactivement, au moment de la convention en raison de l'annulation d'une décision administrative.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108, 1109, 1110 et 1117

C.12.0556.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

L'erreur inexcusable, c'est-à-dire l'erreur que ne commettrait point un homme raisonnable, n'est pas un vice de consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil et ne peut fonder l'action en nullité prévue par l'article 1117 du même code (1). (1) Cass., 28 juin 1996, RG C.95.0137.F, Pas., 1996, n° 267.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Le juge apprécie en fait si l'erreur de celui qui l'invoque est excusable; il suffit qu'il suit des constatations du juge que l'erreur pourrait être celle d'une personne raisonnable; le moyen de cassation qui s'oppose à l'appréciation en fait du caractère excusable de l'erreur invoquée est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 28 juin 1996, RG C.95.0137.F, Pas., 1996, n° 267.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.95.0137.F 28-6-1996 Pas. nr. ...

Le juge du fond ne doit pas nécessairement constater que l'erreur alléguée était de celle qu'aurait commise toute personne de la même profession normalement diligente placée dans les mêmes circonstances et que le comportement de celui qui invoque l'erreur n'était pas fautif; il suffit qu'en s'appuyant sur les considérations que le juge relève et apprécie en fait, partant souverainement, la déclaration de ce juge que n'était pas inexcusable l'erreur de celui qui l'invoque, revienne à dire que cette erreur était de celles que commet un homme raisonnable.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

L'erreur inexcusable, c'est-à-dire l'erreur que ne commettrait point un homme raisonnable, n'est pas un vice de consentement, au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil, et ne peut fonder l'action en nullité prévue par l'article 1117 du même code (Solution implicite).~

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1108, 1110 et 1131

C.04.0138.F 12-10-2006 Pas. nr. 482

L'arrêt qui considère, sur la base d'une appréciation qui gît en fait, que les renonciations aux successions de ses père et mère avaient pour cause la volonté de l'auteur de celles-ci d'obvier au "risque prévisible mais non certain" constitué par les "conséquences financières désastreuses pouvant découler de sa condamnation pénale", et non la certitude de cette condamnation, décide légalement que son acquittement ultérieur ne révélait pas que ces actes eussent été fondés sur une fausse cause.

- OBLIGATION -

- RENONCIATION -

- SUCCESSION -

Art. 1108, 1123, 1124, 1126 et 1131

P.99.1479.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

L'escroquerie et son préjudice ne concernant en rien la capacité de la personne lésée à conclure le contrat, qui ne constituait pas en soi l'objet de l'escroquerie, mais en était uniquement à l'origine, la recevabilité de l'action civile en réparation du dommage subi par cette escroquerie n'y a pas davantage trait.

- ESCROQUERIE -

- ACTION CIVILE -

Art. 1108, 1128 et 1598

C.95.0205.N 10-12-1998 Pas. nr. ...

Le taureau dont la viande a été déclarée impropre à la consommation ensuite de l'administration d'hormones, n'est pas dans le commerce.~

- VENTE -

- ANIMAUX -

Art. 1108, 1128, 1130 et 1131

C.10.0183.N 29-4-2011 Pas. nr. ...

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- ORDRE PUBLIC -

Art. 1108, 1131 et 1132

C.05.0380.F 14-3-2008 Pas. nr. 181

Dans un contrat synallagmatique, la cause des obligations de l'une des parties ne réside pas exclusivement dans l'ensemble des obligations de l'autre partie, mais dans celui des mobiles qui a principalement inspiré son débiteur et l'a déterminé à contracter (1). (1) Voir en matière de libéralités entre vifs et testamentaires, Cass., 16 novembre 1989, RG 8402, Pas.,1990, n° 169; Cass., 21 janvier 2000, RG C.98.0335.F, Pas., 2000, n° 56. Cass., 12 octobre 2006, RG C.04.0138.F, www.cass.be; sur le mobile illicite dans une convention de vente et sa conséquence, v. Cass., 12 octobre 2000, RG C.99.0136.F, Pas.,2000-II, n° 543; Cass., 7 octobre 2004, RG C.03.0144.F, Pas., 2004-II, n° 466 et les conclusions du ministère public.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1108, al. 2, et 1984

C.08.0594.N 7-1-2010 Pas. nr. 9

Le mandant peut demander l'annulation du chef d'un vice de consentement dans son chef d'un acte juridique posé par le mandataire à un moment où celui-ci était devenu incapable en fait d'exprimer sa volonté, alors qu'il ne l'était pas au moment de sa désignation.

- MANDAT -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1109 et 1110, al. 1er

C.10.0661.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

La convention dont le motif déterminant est fondé sur une représentation involontairement erronée de la réalité, n'est pas une convention dénuée de cause ou fondée sur une cause erronée mais une convention dont le consentement est entaché d'erreur: celle-ci n'est une cause de nullité que si elle est excusable (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet: il considère que, dans la mesure où il fait valoir qu'il ressort des constatations du juge d'appel que la cause de la donation n'est pas erronée, le moyen, en sa quatrième branche, manque en fait et que, dans la mesure où il fait valoir qu'une erreur quant à la cause ne peut être considérée comme une cause erronée, le moyen, en cette branche, est irrecevable dès lors qu'il ne désigne pas l'article 1131 du Code civil en tant que disposition légale violée.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1109 et 1112

S.02.0092.F 24-3-2003 Pas. nr. 195

Suffit à fonder l'appréciation par l'arrêt attaqué du caractère injuste ou illicite de la violence qu'il retient, la considération de cet arrêt, non critiquée par un moyen, que, indépendamment de l'examen des faits reprochés au travailleur par l'employeur, celui-ci a exercé envers celui-là une violence dont le caractère injuste ou illicite procède des conditions dans lesquelles l'employeur a soumis à la signature du travailleur la transaction litigieuse.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

S.97.0031.F 23-3-1998 Pas. nr. ...

La violence morale ne vicie la volonté que pour autant qu'elle soit injuste ou illicite.~

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Ne justifie pas légalement sa décision que la violence morale exercée par l'employeur sur le travailleur est injuste, l'arrêt qui considère que les faits reprochés par l'employeur au travailleur pour obtenir sa démission immédiate ne revêtent pas le caractère d'un motif grave de rupture du contrat de travail et qui en déduit que la menace de licenciement proférée par l'employeur pour ces faits est constitutive de violence au sens des dispositions du Code civil sur les vices de consentement; cette seule circonstance n'établit pas que l'employeur a fait un usage abusif de ses droits au moment où il a menacé le travailleur de licenciement pour motif grave.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1109 et 1116

S.08.0063.F 10-11-2008 Pas. nr. 626

S'il appartient au juge du fond de constater en fait l'existence de l'intention de tromper et des manœuvres constitutives du dol ainsi que l'influence de ces manœuvres sur les conditions dans lesquelles a été souscrit un acte juridique unilatéral, il incombe à la Cour de contrôler si, des faits qu'il relève, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un dol ayant eu pour effet d'amener l'auteur de cet acte à l'accomplir (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OBLIGATION -

Art. 1109, 1111 et 1165

S.95.0042.F 27-11-1995 Pas. nr. ...

En matière contractuelle, la sanction de la violence est la nullité; cette nullité peut en règle être opposée à tous ceux qui se prévalent ou sont susceptibles de se prévaloir de l'acte irrégulier.~

- CONVENTION - Fin

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 111

S.12.0136.F 12-5-2014 Pas. nr. ...

L'élection de domicile visée à l'article 111 du Code civil consiste en la création, volontaire ou imposée par la loi, d'un domicile spécial, indépendant du domicile général qui subsiste entièrement par ailleurs, pour l'exécution d'un acte ou d'une série d'actes déterminés.

- DOMICILE -

F.12.0094.N 25-2-2013 Pas. nr. ...

La partie qui, en vue d'une procédure judiciaire, fait élection de domicile au cabinet de son avocat, donne à cet avocat un mandat complémentaire du mandat ad litem visé à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 23 décembre 2010, RG C.09.0481.F, Pas., 2010, n° 768.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- MANDAT -

- AVOCAT -

C.09.0481.F 23-12-2010 Pas. nr. 768

Une partie qui, pour les besoins d'une procédure en justice, fait élection de domicile au cabinet de son conseil, donne à cet avocat un mandat accessoire au mandat ad litem visé à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire.

- DOMICILE -

- AVOCAT -

- MANDAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.09.0144.N 6-5-2010 Pas. nr. 320

L'élection de domicile faite dans un acte de procédure accompli en degré d'appel est valable, en principe, pour toute la procédure en appel, pour l'exécution de la décision subséquente et pour l'introduction du recours contre celle-ci (1). (1) Voir Cass., 28 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1260; voir aussi, en ce qui concerne la procédure en première instance, Cass., 30 mai 2003, RG C.00.0670.N, Pas., 2003, n° 327, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC et R.W. 2003-04, 974 et la note signée A. SMETS; Cass., 10 mai 2006, RG P.06.0358.F, Pas., 2006, n° 267.

- DOMICILE -

L'élection de domicile a un caractère spécifique et vaut pour tous les effets attachés à l'acte (1). (1) Cass., 30 mai 2003, RG C.00.0670.N, Pas., 2003, n° 327 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC, et R.W. 2003-2004, 974, et la note signée A. SMETS; voir, en ce qui concerne l'application en matière répressive, Cass., 10 mai 2006, RG P.06.0358.F, Pas., 2006, n° 267.

- DOMICILE -

L'élection de domicile et le maintien de celle-ci ne peuvent être faits, dans un cas où la partie qui a fait élection de domicile en Belgique mais qui a son domicile ou son siège à l'étranger, d'une manière qui est de nature à laisser la partie adverse dans le doute quant au maintien de l'élection de domicile; lorsqu'un arrêt contenant élection de domicile est signifié par la partie qui a fait élection de domicile et que cette élection de domicile n'est pas réitérée dans l'acte de signification cela implique que celui auquel l'arrêt est signifié peut être trompé, de sorte qu'un pourvoi en cassation peut aussi être signifié au domicile légal ou au siège social (1). (1) Voir A. DECROËS, "L'élection de domicile et la signification des actes de procédure", T.B.B.R., 2009, (348) 352.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.06.0139.N 29-5-2009 Pas. nr. 359

L'élection de domicile faite dans l'acte de signification d'une décision judiciaire vaut à l'égard de tous les actes de procédure qui ont un lien avec cette décision et notamment à l'égard des recours qui peuvent être introduits contre cette décision (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2003, R.G. C.00.0670.N, Pas., 2003, n°327, avec les conclusions contraires de l'avocat général Dubrulle.

- DOMICILE -

Lorsque la décision critiquée est signifiée par le futur défendeur en cassation au futur demandeur en cassation, sans que l'acte de signification contienne élection de domicile, l'élection de domicile faite au cours de l'instance précédente par ce futur défendeur en cassation n'a plus d'effet et le pourvoi en cassation ne peut plus être signifié au domicile antérieurement élu (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2003, R.G. C.00.0670.N, Pas., 2003, n°327, avec les conclusions contraires de l'avocat général Dubrulle.

- DOMICILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.06.0358.F 10-5-2006 Pas. nr. 267

L'élection de domicile est faite pour l'exécution d'un acte, en vertu de l'article 111 du Code civil qui, à cet égard, est applicable en matière répressive; elle a un caractère spécifique et vaut pour tous les effets attachés à l'acte (1). (1) Voir cass., 28 mai 1985, RG 9469, n° 590; 30 mai 2003, RG C.00.0670.N, n° 327.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

L'élection de domicile faite dans un acte de procédure accompli en première instance est valable pour toute la procédure de première instance, pour l'exécution du jugement subséquent et pour l'introduction du recours contre ce jugement; lorsqu'elle n'est pas réitérée dans une instance ultérieure, elle ne vaut pas pour cette instance (1). (1) Voir cass., 28 mai 1985, RG 9469, n° 590; 30 mai 2003, RG C.00.0670.N, n° 327.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Lorsqu'elle est faite dans un acte d'opposition déposé en première instance et qu'elle n'est pas réitérée en degré d'appel, l'élection de domicile ne vaut pas pour l'instance d'appel (1). (1) Voir cass., 28 mai 1985, RG 9469, n° 590; 30 mai 2003, RG C.00.0670.N, n° 327.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.00.0670.N 30-5-2003 Pas. nr. 327

L'élection de domicile faite dans un acte de procédure accompli en première instance est valable pour toute la procédure de première instance, pour l'exécution du jugement subséquent et pour l'introduction du recours contre ce jugement (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P. (contraires sur ce point).

- DOMICILE -

L'élection de domicile a un caractère spécifique et vaut pour tous les effets attachés à l'exécution de l'acte (1). (1) Cass., 14 novembre 1986, RG 5179, n° 161. Voir les conclusions du M.P. (contraires sur ce point) et les références citées.

- DOMICILE -

L'élection de domicile, telle qu'elle est faite dans la citation ou dans des conclusions déposées en première instance, qui n'est pas réitérée au cours d'une instance ultérieure ne vaut pas pour ce degré d'instance ni, en conséquence, pour l'introduction d'un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt rendu en degré d'appel (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P. (contraires sur ce point).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- DOMICILE -

Art. 111 et 2003 à 2011

F.12.0094.N 25-2-2013 Pas. nr. ...

La déclaration d'un avocat suivant laquelle il n'est plus le conseil d'une partie et, en conséquence, son mandat ad litem a pris fin, a pour effet de mettre également fin à l'élection de domicile faite à son cabinet, sans que la partie ait à révoquer l'élection de domicile ou le mandat spécial d'élection de domicile (1). (1) Cass., 23 décembre 2010, RG C.09.0481.F, Pas., 2010, n° 768.

- AVOCAT -

- DOMICILE -

- MANDAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.09.0481.F 23-12-2010 Pas. nr. 768

La circonstance que l'avocat déclare ne plus être le conseil d'une partie et que son mandat ad litem a ainsi pris fin, met fin également à l'élection de domicile faite par cette partie au cabinet de cet avocat, sans qu'il soit nécessaire que ladite partie ait révoqué l'élection de domicile au cabinet de son ancien conseil ou que celui-ci ait déclaré renoncer à son mandat spécial concernant l'élection de domicile.

- DOMICILE -

- AVOCAT -

- MANDAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 1110

C.05.0246.F 24-9-2007 Pas. nr. 426

L'erreur constitue une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; la substance de la chose est tout élément qui a déterminé principalement la partie à contracter, que le cocontractant ne pouvait ignorer et sans lequel le contrat n'aurait pas été conclu (1). (1) Voir Cass., 27 octobre 1995, RG C.95.0002.F, n° 456.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.02.0312.F 24-4-2003 Pas. nr. 263

Décide légalement que les parties ont conventionnellement exclu que l'état de l'immeuble puisse être invoqué par les acheteurs comme un élément les ayant déterminés principalement à contracter, l'arrêt qui se fonde sur une stipulation du cahier des charges de la vente publique de l'immeuble litigieux et énonce qu'en l'espèce les acheteurs ont acheté le bien immobilier dans l'état où il se trouvait au moment de la vente (1) (2). (1) L'avocat général André Henkes a conclu en substance; (2) Cass., 27 oct. 1995, RG C.95.0002.F, n° 456.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.95.0002.F 27-10-1995 Pas. nr. ...

L'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, c'est-à-dire sur tout élément qui a déterminé principalement la partie à contracter, de telle sorte que, sans cet élément, le contrat n'aurait pas été conclu.~

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1110, al. 1er

C.13.0114.N 23-1-2014 Pas. nr. ...

Relève de la substance même de la chose au sens de l'article 1110, alinéa 1er du Code civil, tout élément ayant déterminé principalement la partie commettant l'erreur à conclure la convention, de manière à ce que sans cet élément la convention n'eut pas été conclue (1); une erreur à ce propos n'entraîne la nullité de la convention que si le cocontractant avait eu connaissance de cet élément ou qu'il aurait dû raisonnablement en tenir compte. (1) Voir Cass., 3 mars 1967, Bull. et Pas., 1967, 811; Cass., 27 octobre 1995, RG C.95.0002.F, Pas., 1995, n° 456; Cass., 24 septembre 2007, RG C.05.0246.F, Pas., 2007, n° 426; Cass., 14 janvier 2013, RG C.10.0661.N, Pas., 2013, n° 23.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.10.0661.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

La substance même de la chose consiste en tout élément qui a déterminé une partie à conclure la convention, que la partie cocontractante devait connaître et sans lequel la convention n'aurait pas été conclue.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1111

S.95.0042.F 27-11-1995 Pas. nr. ...

La violence exercée contre l'employeur qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait résulté d'une circonstance, en l'espèce une grève, étrangère au fait du travailleur licencié au projet duquel la convention a été faite.~

- GREVE ET LOCKOUT -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1116

C.10.0323.F 17-2-2012 Pas. nr. ...

La réticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention, peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol lorsqu'elle porte sur un fait qui, s'il avait été connu de l'autre partie, l'aurait amenée à ne pas conclure le contrat ou à ne le conclure qu'à des conditions moins onéreuses (1). (1) Cass. 16 septembre 1999, RG C.97.0301.N, Pas., 1999, n°465.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Le dol implique qu'un contractant utilise intentionnellement des artifices en vue d'inciter l'autre partie à conclure le contrat aux conditions convenues (1). (1) Cass. 16 septembre 1999, RG C.97.0301.N, Pas., 1999, n°465.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.09.0510.F 31-3-2011 Pas. nr. ...

S'il appartient au juge du fond de constater en fait l'existence de l'intention de tromper et des manœuvres constitutives du dol ainsi que l'influence de ces manœuvres sur les conditions auxquelles l'autre partie est amenée à contracter, il incombe à la Cour de contrôler si, des faits qu'il relève, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un dol ayant eu pour effet d'amener cette partie à contracter (1). (1) Cass. 1er avril 1993, R.G. 9626, Pas. 1993, n° 173; voir Cass. 10 novembre 2008, R.G. S.08.0063.F, Pas. 2008, n° 626, avec concl. M.P.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.04.0523.F 30-6-2005 Pas. nr. 386

La réticence lors de la conclusion d'une convention d'échange peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol lorsque la partie ignorante du fait omis n'aurait pas conclu le contrat si elle avait eu connaissance de ce fait (1). (1) Cass., 16 septembre 1999, RG C.97.0301.N, n° 465.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.97.0301.N 16-9-1999 Pas. nr. ...

Le dol implique qu'un contractant utilise des artifices intentionnellement, en vue d'inciter la partie adverse à conclure le contrat.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

La réticence lors de la conclusion d'une convention peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol lorsque la partie ignorante du fait omis n'aurait pas conclu le contrat si elle avait eu connaissance de ce fait.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

C.97.0443.F 18-2-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond peut déduire l'existence de manoeuvres dolosives ayant conduit une personne à conclure une convention portant sur un enseignement par correspondance, de diverses inexactitudes dans la publicité du co-contractant et du caractère fallacieux d'un test d'aptitude proposé aux candidats.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

S.97.0054.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

Le dol est uniquement pris en considération pour l'appréciation de la validité d'un contrat lorsque les manoeuvres invoquées ont exercé quelque influence sur le consentement.~

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1116 et 1641

C.13.0022.N 8-5-2014 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle un défaut qui n'est pas repris comme vice rédhibitoire à l'article 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 ne peut donner lieu à une action en garantie sur la base de l'article 1641 du Code civil n'empêche pas qu'un tel défaut puisse donner lieu à une action en annulation du contrat de vente du chef de dissimulation trompeuse de ce défaut en vertu de l'article 1116 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TROMPERIE SUR LA CHOSE VENDUE -

- VENTE -

Art. 1116, al. 2

C.98.0468.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

Le dol ne se présume pas et doit être prouvé; cette preuve peut être apportée par toutes voies du droit.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 1121

C.07.0557.N 30-3-2009 Pas. nr. 221

Le fait que le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui acquiert un droit d'action propre et direct à l'égard du promettant en raison de cet acte juridique distinct, n'empêche pas que la stipulation puisse tendre à l'acquittement par le promettant d'une dette préexistante du stipulant à l'égard du bénéficiaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Généralités

C.04.0302.F 16-1-2006 Pas. nr. 36

En matière de contrat d'assurance sur la vie, qui implique une stipulation pour autrui, le tiers bénéficiaire recueille, par le seul fait de sa désignation, un droit propre et direct sur les prestations d'assurance et le preneur, de même que, en règle, ses héritiers, ne peuvent faire valoir aucun droit sur ces prestations (1). (1) Voir cass., 13 janvier 1967 (Bull. et Pas., 1967, I, 571); 4 janvier 1988, RG 8086, n° 266.

- ASSURANCES - Assurance vie

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1121 et 1165

C.01.0206.N 11-12-2003 Pas. nr. 639

Le droit d'action dont le tiers-bénéficiaire dispose en vertu d'une stipulation pour autrui à l'égard de la personne qui a stipulé n'est pas de nature extra-contractuelle.

- OBLIGATION -

Art. 1122

C.95.0079.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

En appliquant l'article 1122 du Code civil à la matière des scissions de sociétés anonymes, le juge est tenu de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de l'article 17 de la sixième directive 82/891 du Conseil des Communautés européennes du 17 décembre 1982 concernant les scissions des sociétés anonymes, pour atteindre le résultat visé par cette disposition de droit communautaire. (Solution implicite)

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 1122 et 1165

C.10.0120.F 4-2-2013 Pas. nr. ...

L'assurance contre le péril d'incendie souscrite en son nom personnel par le copropriétaire indivis du bien assuré ne couvre que sa part de propriété et ne bénéficie pas aux autres copropriétaires, sauf s'il résulte de l'assurance que le preneur a agi pour leur compte.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1129

S.03.0073.N 19-1-2004 Pas. nr. 28

Afin de pouvoir décider qu'un travailleur peut prétendre au paiement d'une prime accordée dans le cadre du contrat de travail en raison d'un usage constant ou d'une obligation unilatérale, le juge est tenu de constater qu'il existe des éléments objectifs sur la base desquels le droit et l'étendue de ce droit peuvent être déterminés pour l'avenir.

- REMUNERATION - Protection

Art. 1130, al. 2, et 1304

C.06.0445.N 31-10-2008 Pas. nr. 599

La disposition qui prévoyait que l'on ne peut renoncer à une succession non ouverte ni faire aucune stipulation sur pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, était d'ordre public (1) et un acte contraire à cette disposition ne pouvait être confirmé, de sorte que la prescription décennale prévue par l'article 1304 du Code civil pour les actions en nullité, ne pouvait s'appliquer (2) (3). (1) Voir Cass., 28 novembre 1946, Pas., I, 1946, 414. (2) Voir Cass., 6 mars 1919, Pas., I, 1919, I, 81. (3) L'article 1130, alinéa 2 du Code civil avant sa modification par l'article 4 de la loi du 22 avril 2003.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- SUCCESSION -

Art. 1131

C.12.0556.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

L'annulation de la convention implique que les parties sont, si possible, placées dans une situation identique à celle qui aurait été la leur si elles n'avaient pas conclu de convention (1). (1) Cass., 10 mai 2012, RG C.10.0707.N, Pas., 2012, n° 291.

- CONVENTION - Fin

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir Cass., 4 juin 2004, RG C.03.0408.F, Pas., 2004, n° 305, avec les conclusions de l'avocat général X. DE RIEMAECKER.

- CONVENTION - Fin

Lorsque l'annulation d'un convention implique la restitution d'une somme d'argent, seul le montant nominal doit être restitué sans tenir compte de la dépréciation de la somme d'argent.

- CONVENTION - Fin

C.98.0335.F 21-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, par l'effet d'un événement indépendant de la volonté du disposant, mais avant le décès du testateur, la raison déterminante d'une libéralité testamentaire vient à défaillir ou à disparaître, le juge du fond peut constater la caducité de cette libéralité si, d'après les termes mêmes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de la séparer des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Sauf dans les cas où la loi admet que l'acte se suffit à lui-même et peut être abstrait de sa cause, la validité d'un acte juridique, qu'il soit unilatéral ou bilatéral, est subordonnée à l'existence d'une cause mais la disparition de la cause après la formation de l'acte demeure, en règle, sans effet sur celui-ci.

- OBLIGATION -

Art. 1131 et 1133

S.99.0194.N 15-5-2000 Pas. nr. ...

Bien que la protection des délégués du personnel prévue par la loi du 19 mars 1991 soit d'ordre public, cela n'exclut nullement la conclusion d'une transaction au cours de laquelle le travailleur retire sa candidature.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1131, 1134 et 1135

C.04.0335.N 23-3-2006 Pas. nr. 171

Lorsque le juge constate la nullité absolue d'une clause d'une convention, il ne peut la remplacer par une autre clause qui n'est pas fondée sur le consentement des parties.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1132

C.06.0632.F 10-11-2008 Pas. nr. 622

Lorsque la cause n'est pas exprimée dans l'acte juridique unilatéral et que son existence est contestée, il appartient au juge du fond de rechercher s'il en existe néanmoins une, le débiteur qui formule cette contestation ayant la charge de prouver l'absence de cause (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OBLIGATION -

C.01.0062.N 27-2-2003 Pas. nr. 136

Lorsque la cause de l'obligation n'est pas exprimée dans la reconnaissance de dette, il incombe au débiteur qui conteste l'existence ou la licéité de cette cause d'apporter la preuve de ses allégations (1). (1) Voir cass., 17 mai 1991, RG 7266, n° 480. H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, II, Bruylant 1964, n° 484 et 490; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, "Overzicht van rechtspraak (1981-92) Verbintenissenrecht", T.P.R. 1994 (171) n° 154; P. Van Ommeslaghe, "Examen de jurisprudence (1974-1982) Les obligations", R.C.J.B. 1986, (33), n° 34.

- OBLIGATION -

Art. 1134

P.13.1304.F 12-2-2014 Pas. nr. ...

Le principe en vertu duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi interdit à une partie d'abuser des droits qui lui sont octroyés par la convention; pour déterminer s'il y a abus de droit, le juge doit, dans l'appréciation des intérêts en présence, tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182, et J.T. 2009, p. 392; Cass., 6 janvier 2011, RG C.09.0624.F, Pas., 2011, n° 12.

- ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Si elle est de nature à causer à l'assuré un préjudice disproportionné avec les avantages retirés par l'assureur, la résiliation brutale et instantanée du contrat d'assurance peut être considérée contraire au principe d'exécution de bonne foi des conventions.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ABUS DE DROIT -

C.12.0607.F 8-11-2013 Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen qui revient à soutenir qu'en présence d'une clause du contrat de bail excluant toute affectation commerciale des lieux loués, le juge ne peut en aucun cas admettre l'existence d'un accord tacite du bailleur sur une telle affectation desdits lieux, cet accord fût-il donné dès l'entrée en jouissance du preneur, sans constater l'existence d'une simulation ou d'une fraude à la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Généralités

C.09.0205.F 4-3-2013 Pas. nr. ...

Seul l'auteur d'une faute intentionnelle ou d'un manquement à une obligation déterminée du contrat peut être déchu du bénéfice de la garantie de l'assurance; partant est prohibée toute clause contractuelle qui a pour effet de priver de la garantie d'assurance un autre preneur que l'auteur de la faute intentionnelle.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.11.0630.N 7-9-2012 Pas. nr. ...

Le juge ne peut modifier le contenu d'une convention pour des considérations d'équité (1). (1) Cass. 20 avril 2006, RG C.03.0084.N, Pas. 2006, n° 226.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.10.0185.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

L'existence d'un lien de subordination, permet au juge d'écarter la qualification du contrat d'entreprise que les parties ont donnée lors de sa conclusion à leur convention ayant pour objet la distribution d'imprimés (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'ils ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONVENTION - Généralités

C.09.0157.N 27-5-2010 Pas. nr. 368

Le droit au courtage trouve son origine dans la convention de courtage et non dans le contrat conclu à l'intervention du courtier (1); dès lors, la circonstance que le contrat conclu à l'intervention du courtier reste sans exécution ou que ce contrat est résolu aux torts d'une des parties à ce contrat ne prive, en règle, pas le courtier du droit au courtage convenu (2). (1) Voir Cass., 26 novembre 1976, Bull. et Pas., 1977, 339. (2) Voir B. VEECKMANS, "Over de verschuldigdheid van het loon van de makelaar indien een door zijn bemiddeling tot stand gekomen verkoopovereenkomst een opschortende voorwaarde bevat", note sous Gand, 25 juin 2003, R.A.B.G., 2004, 430.

- COURTIER -

- CONVENTION - Divers

C.09.0253.N 22-4-2010 Pas. nr. 272

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention litigieuse, le juge qui reconnaît à celle-ci l'effet qu'elle a dans l'interprétation qu'il en donne (1). (1) Cass., 29 mai 2008, RG C.07.0321.N, Pas., 2008, n° 332.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.09.0138.F 15-1-2010 Pas. nr. 41

Est légale la décision qu'un médecin avait accepté de contracter une obligation de résultat, déduite de la volonté implicite des parties en relevant que ce médecin, avant l'intervention pratiquée, avait admis n'avoir personnellement éprouvé ni eu connaissance d'échecs et ne contestait pas n'avoir préconisé aucune autre forme de contraception pendant la période post-opératoire, eu égard au caractère efficace de la méthode utilisée et au faible taux d'échecs renseigné par la littérature spécialisée (1). (1) Voir Cass., 18 mai 1990, RG 6519, Pas., 1990, n° 549.

- OBLIGATION -

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

C.08.0263.F 23-11-2009 Pas. nr. 683

Conformément au principe de l'autonomie de la volonté consacré par l'article 1134 du Code civil, les parties peuvent décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé donné par l'une d'elles (1). (1)Voir conclusions écrites du ministère public.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- CONVENTION - Fin

C.08.0010.F 23-10-2009 Pas. nr. 611

Ne viole pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à celle-ci l'effet que, dans l'interprétation qu'il en donne, elle a légalement entre les parties (1). (1) Cass., 29 mai 2008, RG C.07.0321.N, Pas., 2009, n° 332.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.07.0377.F 27-11-2008 Pas. nr. 676

Ni les articles 3, § 2, alinéa 4, et 12, de la section du Code civil, contenant les règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur, ni aucune autre disposition légale ne s'opposent à ce que les parties à un tel bail décident de commun accord, conformément au principe de l'autonomie de la volonté consacré par l'article 1134, de ce code, de tenir pour non avenu le congé donné par le bailleur en vue d'occuper personnellement le bien, de sorte que le contrat peut encore faire l'objet d'un autre mode de rupture (1). (1) Voir Cass., 28 janvier 2002, RG S.00.0014.F, Pas., 2002, n° 58, avec les conclusions de M. J.-F. Leclercq, premier avocat général (contrat de travail).

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

C.07.0321.N 29-5-2008 Pas. nr. 332

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à celle-ci l'effet que, dans l'interprétation qu'il en donne, elle a légalement entre les parties (1), notamment sur la base du mode d'exécution de la convention par les parties. (1) Cass., 6 février 1997, RG C.96.0020.F, Pas., 1997, n° 66.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.06.0208.F 3-12-2007 Pas. nr. 601

La résiliation unilatérale d'une convention entraînant irrévocablement l'extinction de celle-ci, la partie dont elle émane n'a aucun droit à y renoncer; l'absence de pareille renonciation ne peut, dès lors, constituer un abus de droit (1). (1) Voir Cass., 9 mars 1973 (Bull. et Pas., 1973, I, 640); Cass., 6 novembre 1987, Pas., 1988, RG 5397, n° 149.

- ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Fin

C.06.0349.F 16-11-2007 Pas. nr. 561

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2006, RG C.04.0358.F, n°18.

- ABUS DE DROIT -

S.06.0067.N 7-5-2007 Pas. nr. 229

Le travailleur qui subit une modification unilatérale d'un élément essentiel de son contrat de travail du fait de l'employeur peut, soit invoquer immédiatement l'irrégularité de la résiliation, soit poursuivre provisoirement l'exécution du contrat de travail aux nouvelles conditions en sommant l'employeur dans un délai raisonnable d'annuler la modification dans un délai déterminé, sous peine de considérer le contrat de travail comme irrégulièrement résilié; si, dans ce dernier cas, l'employeur maintient la modification au-delà du délai imparti, le contrat de travail est considéré comme irrégulièrement résilié à la date fixée par le travailleur (1). (1) Voir Cass., 20 décembre 2004, RG S.04.0095.N, n° 621; Cass., 7 juin 1993, RG 8351, n° 272, et les conclusions de Monsieur De Swaef, alors avocat général, publiées à leur date dans AC

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

C.05.0513.F 7-12-2006 Pas. nr. 630

En présence d'une convention préalable à divorce par consentement mutuel relative au mode de détermination de la contribution alimentaire des époux au profit des enfants et fondée sur l'évolution de la situation de fait et en l'absence de documents révélant l'augmentation des frais relatifs aux enfants, le juge ne peut y substituer un autre mode de calcul - dit "méthode Renard" - dont il relève qu'elle aboutit en l'espèce à un résultat qui excède les besoins réels des enfants pour accorder ainsi l'augmentation demandée.

- ALIMENTS -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

C.03.0084.N 20-4-2006 Pas. nr. 226

Le juge ne peut modifier le contenu d'une convention pour des considérations d'équité (1). (1) Voir Cass., 3 février 1950, Bull. et Pas., 1950, I, 380.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.05.0088.N 23-1-2006 Pas. nr. 49

Les prestations de travail n'ayant pas été poursuivies dans le cadre des conditions unilatéralement modifiées par l'employeur constatées par les juges, l'arrêt ne peut déduire que le travailleur a renoncé au droit de se prévaloir de la résiliation unilatérale du contrat de travail par l'employeur.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.04.0086.N 29-9-2005 Pas. nr. 468

Lorsque, dans le cas d'un marché public dont certains postes sont à bordereau, la soumission comporte des erreurs quant au produit du prix unitaire et de la quantité probable, la partie obligatoire forfaitaire du marché n'est pas modifiée, en règle, en appliquant le prix unitaire mentionné dans la soumission aux quantités finalement traitées (1). (1) M.A. Flamme, note sous Liège, 10 juillet 1957, J.T. 1958, (435) 438, VII.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.02.0201.F 30-4-2004 Pas. nr. 230

Viole l'article 1134 du Code civil, le juge qui, d'une part, constate que les parties, divorcées par consentement mutuel, ont prévu dans leurs conventions préalables, que le montant de la contribution alimentaire du demandeur au profit des enfants "serait révisable suivant les revenus respectifs des parents et les besoins des enfants" et, d'autre part, rejette la demande du demandeur de modification de sa contribution pour le motif qu'il ne peut être considéré qu'il établit ne plus être en mesure, par suite de circonstances nouvelles et indépendantes de sa volonté modifiant sensiblement sa situation financière, de faire face aux engagements qu'il a pris (1). (1) Voir cass., 14 avril 1994, RG 9625, n° 177.

- ALIMENTS -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

C.02.0038.F 26-3-2004 Pas. nr. 170

Est légalement justifiée la décision de refuser d'appliquer une clause d'exonération de responsabilité qui, dans l'interprétation régulière que le juge en donne, anéantit l'objet même de l'obligation et, partant, ne peut légalement avoir d'effet entre les parties.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.02.0253.F 16-1-2004 Pas. nr. 25

Méconnaît la force obligatoire du contrat d'assurance qui couvre le risque de décès par accident, défini comme étant tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré, l'arrêt qui considère que la chute, qui est à l'origine du décès, constitue la cause extérieure, étrangère à la victime.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.03.0010.F 13-10-2003 Pas. nr. 493

La partie qui, d'une manière unilatérale, modifie, fût-ce temporairement, un des éléments essentiels du contrat de travail, met fin immédiatement à celui-ci de façon illicite (1). (1) Cass., 10 février 1992, RG 9257, n° 299; 30 novembre 1998, RG S.97.0146.N, n° 496; voir Cass., 27 avril 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 874); 23 juin 1997, RG S.96.0047.F, n° 294; 18 décembre 2000, RG S.00.0103.F, n° 703; 4 février 2002, RG S.01.0103.N, n° 83.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

S.01.0116.N 2-12-2002 Pas. nr. 647

La clause qui exclut le droit du représentant de commerce à une commission lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse une certaine limite, n'impose pas au représentant de commerce une obligation de résultat entraînant des conséquences en cas de manquement contractuel.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

S.99.0144.F 17-6-2002 Pas. nr. 363

Lorsqu'un employeur a modifié unilatéralement les conditions de travail qui constituent les éléments essentiels du contrat, la poursuite des prestations de travail par l'employé, au-delà du délai nécessaire pour prendre attitude au sujet de la conclusion éventuelle d'un nouveau contrat, peut, fût-elle accompagnée de réserves, impliquer renonciation à invoquer la rupture imputable à l'employeur (1) et accord tacite sur les nouvelles conditions de travail. (1) Cass., 7 janvier 1980 (Bull. et Pas. 1980, I, 520); 28 juin 1982, R.G. 6500 (ibid. 1982, I, 1286); voir cass., 17 mai 1990, R.G. 8685, n° 546.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

C.01.0225.F 15-3-2002 Pas. nr. 183

Ne justifie pas légalement sa décision qu'une partie a commis un abus de droit, l'arrêt qui ne prend pas en considération la circonstance que, lorsque la partie a entreprise des négociations avec des tiers, elle était conventionnellement déliée de son engagement à l'égard de l'autre partie (1). (1) Sur la notion d'abus de droit, voir cass., 8 février 2001, RG C.98.0470.N, n° 78, 1er février 1996, RG C.93.0532.N, n° 66; sur l'obligation pour le juge de tenir compte de toutes les circonstances de la cause, voir cass., 14 novembre 1997, RG C.96.0375.F, n° 477, 30 janvier 1992, RG 9083, n° 283.

- ABUS DE DROIT -

S.00.0014.F 28-1-2002 Pas. nr. 58

Si la résiliation du contrat de travail par une partie pour motif grave met immédiatement fin à ce contrat, il reste loisible au travailleur et à l'employeur de décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé pour motif grave (1). (1) Voir les concl. du M.P. On observera toutefois que l'arrêt annoté de la Cour fonde la règle énoncée dans le résumé, sur l'article 1134 du Code civil alors que les conclusions du ministère public la fondaient sur l'article 1780 du Code civil.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

S.98.0053.N 4-9-2000 Pas. nr. ...

A défaut de bonne foi dans le chef d'une partie lors de la conclusion ou de l'exécution d'une convention il n'appartient pas au juge de réviser la convention (1). (1) Comp. Cass., 7 février 1994, RG S.93.0026.N, n° 67; 21 janvier 1999, RG C.95.0379.N, n° 35.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

F.95.0104.N 5-3-1999 Pas. nr. ...

Ne violent pas la force obligatoire des conventions ni la règle relative à l'opposabilité des conventions, les juges d'appel qui décident qu'une convention relative à la cession d'une officine au prix convenu par les parties n'est pas opposable à l'administration ensuite de la violation d'une règle intéressant l'ordre public et produisant des effets sur le plan fiscal.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

- ORDRE PUBLIC -

S.97.0146.N 30-11-1998 Pas. nr. ...

La partie qui, d'une manière unilatérale, modifie, fut-ce temporairement, un des éléments essentiels du contrat de travail, met fin immédiatement à celui-ci de façon illicite.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

S.97.0124.F 15-6-1998 Pas. nr. ...

Méconnaît la force obligatoire d'une convention le juge qui n'attribue pas à celle conclue entre parties l'effet qu'elle devait légalement avoir suivant l'interprétation qu'il en donne.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.96.0363.N 30-3-1998 Pas. nr. ...

L'article 16 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer ne déroge pas à la règle générale que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites en ce qui concerne la détermination du début de baux écrits relatifs à la résidence principale du preneur conclus à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur de cette loi et enregistrés avant cette entrée en vigueur, de sorte qu'il ne résulte pas de cette disposition légale que le début de ces baux est la date de l'enregistrement.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

C.97.0050.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

Ne viole ni l'article 1134 du Code civil ni le principe de l'exécution de bonne foi des conventions celui qui fait usage du droit qu'il trouve dans une convention légalement formée sans qu'il soit établi qu'il en a abusé.~

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.96.0376.F 31-10-1997 Pas. nr. ...

Ne viole ni le principe d'exécution de bonne foi ni les dispositions de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, l'arrêt qui décide qu'à la fin d'une telle concession, dont la convention ne comporte aucune clause relative à l'affectation du stock, le stock constitué par le concessionnaire est repris par le concédant.~

- VENTE -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

S.96.0145.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 1134 du Code civil s'applique également au contrat de travail et celui-ci tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait; sauf stipulation contraire, l'employeur ne peut modifier ou révoquer unilatéralement les conditions convenues.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.96.0047.F 23-6-1997 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 1134 du Code civil s'applique également au contrat de travail et celui-ci tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait; sauf stipulation contraire, l'employeur ne peut modifier ou révoquer unilatéralement les conditions convenues.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Lorsque le juge décide qu'une partie a mis fin au contrat de travail en modifiant unilatéralement un élément essentiel, il n'est pas tenu de constater qu'elle avait l'intention de mettre fin au contrat.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

Lorsque, en matière de contrat de travail, une des parties modifie des éléments essentiels du contrat, elle y met fin d'une manière illicite.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

C.94.0107.N 13-6-1997 Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'assuré n'était pas en possession de l'attestation requise pour conduire un cyclomoteur et n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, requis pour transporter un passager et décide néanmoins que le fait qu'un passager avait pris place sur son véhicule n'a pas pour effet de rendre l'action récursoire admissible, viole la force obligatoire de la police d'assurance conclue entre les parties (article 25, 6°, du contrat-type), en vertu de laquelle l'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré, "lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule automoteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges relatifs à la conduite dudit véhicule automoteur", dès lors que cette clause ne prévoit aucune autre condition d'application.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.96.0406.N 21-3-1997 Pas. nr. ...

En cas de divorce par consentement mutuel, la convention préalable établie entre les époux relativement à leur contribution respective à l'entretien et l'éducation des enfants engage les parents l'un envers l'autre et elle ne peut être modifiée que s'il est établi que l'un des parents, eu égard à sa fortune et à ladite contribution, se trouve dans l'impossibilité d'assurer à l'enfant qu'il a sous sa garde l'entretien et l'éducation nécessaires; le jugement qui omet de constater cette impossibilité, viole l'article 1134 du Code civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- ALIMENTS -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.96.0020.F 6-2-1997 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à celle-ci l'effet que, dans l'interprétation qu'il en donne, elle a légalement entre les parties.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.96.0041.N 23-12-1996 Pas. nr. ...

La partie qui apporte unilatéralement une modification importante au salaire convenu, qui constitue un élément essentiel du contrat de travail, met illicitement fin au contrat.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

Art. 1134 et 1156

C.08.0507.F 20-11-2009 Pas. nr. 681

Il ne se déduit pas de la circonstance qu'il interprète la convention de manière littérale que l'arrêt n'a pas recherché quelle était l'intention commune des parties (1). (1) Cass., 7 mai 1998, RG C.95.0325.N, Pas., 1998, n° 227.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.04.0004.F 25-11-2004 Pas. nr. 567

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets, que, dans l'interprétation qu'il en donne, la dite convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass., 24 septembre 1992, RG 9399, 1502; voir Cass., 7 mai 1998, RG C.95.0325.N, n° 227.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.95.0325.N 7-5-1998 Pas. nr. ...

En interprétant une convention à la lumière du sens littéral de ses termes, ce qui n'implique pas qu'il n'a pas recherché l'intention commune des parties, le juge ne viole pas la force obligatoire attachée à celle-ci.~

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Il ne suit pas de la circonstance qu'il interprète la convention à la lumière du sens littéral de ses termes que le juge n'a pas recherché quelle était l'intention commune des parties.~

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1134 et 1165

C.11.0562.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

Si un tiers ne peut, hors le cas d'une stipulation à son profit, exiger l'exécution à son bénéfice des obligations qui découlent d'une convention, l'article 1165 du Code civil lui permet de se prévaloir non seulement de l'existence de ce contrat mais aussi des effets qu'il produit entre les parties contractantes pour se défendre contre l'action qui est intentée contre lui par un tiers (1). (1) Cass., 29 octobre 2004, RG C.03.0284.N, Pas., 2004, n°518.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

F.97.0026.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

Le juge statuant en matière d'impôts sur les revenus ne peut faire prévaloir une réalité économique qui serait différente de la réalité de conventions conclues sans simulation et dont les parties auraient accepté tous les effets. ~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

C.96.0056.F 6-2-1997 Pas. nr. ...

Ne sont pas compris nécessairement dans le fonds de commerce les contrats en cours auxquels est partie le propriétaire de celui-ci.~

- FONDS DE COMMERCE -

S.95.0138.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

Le personnel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux n'entrait dans le champ d'application ni de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, ni de la convention collective de travail du 28 février 1977, conclue au sein de la Commission paritaire du transport, concernant le statut des délégations syndicales dans les entreprises de transport de services publics et spéciaux d'autobus et services d'autocars, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 novembre 1977.

- TRANSPORT EN COMMUN -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 1134 et 1226

C.94.0202.N 6-12-1996 Pas. nr. ...

Donne à la convention une interprétation inconciliable avec ses termes, le juge qui décide que la somme due par le locataire en vertu de la clause lui conférant le droit de résilier le contrat anticipativement, constitue une indemnité qu'il doit par le motif qu'il a négligé d'exécuter intégralement le contrat jusqu'à sa fin.~

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1134 et 1592

C.07.0201.N 31-10-2008 Pas. nr. 602

Les parties peuvent charger un tiers décideur de déterminer de manière obligatoire à leur égard la valeur des actions qui seront transférées d'une des parties à l'autre sur la base de critères fixés par elles; le juge qui constate que le tiers décideur s'est fondé sur des paramètres différents de ceux qui ont été fixés de manière obligatoire par les parties, ne peut se substituer au tiers décideur en déterminant lui-même la valeur des actions sur la base de ces critères.

- VENTE -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134 et 2052

C.93.0015.N 9-9-1994 Pas. nr. ...

Est légalement justifié le jugement qui décide que la transaction relative à la pension alimentaire accordée par le tribunal en vertu de l'artikel 301 du C.civ. n'est pas modifiable, la situation du bénéficiaire de la pension ou celle de son débiteur eussent-elles entre-temps subi des modifications.~

- TRANSACTION -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 1134, 1135 et 1165

C.09.0459.N 3-12-2010 Pas. nr. 712

Une convention de cession de créance à titre de sûreté ne peut jamais apporter plus aux créanciers en concours qu'un droit de gage sur cette créance, de sorte que le cessionnaire de la créance ne peut pas exercer plus de droits que ceux dont dispose un détenteur de gage (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P., publiées à leur date dans AC

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Le principe de l'égalité des créanciers et les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire dérogent nécessairement aux articles 1134, 1135 et 1165 du Code civil, de sorte qu'une sûreté réelle non prévue par la loi est inopposable aux créanciers en concours (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P., publiées à leur date dans AC

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1134, 1135, 1147 à 1151, et 1179, 3°

C.01.0316.F 5-12-2002 Pas. nr. 652

L'entrepreneur n'encourt une responsabilité contractuelle qu'en cas de manquement à l'une des obligations découlant du contrat; il appartient au juge du fond de rechercher si l'obligation dont l'inexécution est reprochée à l'entrepreneur est une obligation de résultat ou une obligation de moyen.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134, 1135, 1184 et 2036

C.99.0241.F 12-10-2000 Pas. nr. ...

La résolution du contrat principal aux torts du débiteur n'emporte nullement la dissolution du cautionnement et, partant, de la cession de la rémunération liée à celui-ci dès lors que les engagements de la caution sont précisément prévus pour faire face à l'éventualité de l'inexécution par le débiteur principal de ses obligations.

- REMUNERATION - Protection

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1134, 1135, 1319, 1320 et 1322

C.98.0414.F 11-3-1999 Pas. nr. ...

Ne viole pas la foi due à une clause de non-application de la garantie d'une police d'assurance contre le risque de vol de véhicule si certaines précautions indispensables pour prévenir le vol ont été négligées, et ne méconnaît pas les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, elle a légalement entre les parties, l'arrêt qui donne de ladite clause une interprétation qui n'est pas inconciliable avec ses termes; n'ajoute pas de conditions à ladite clause, l'arrêt qui exclut que l'omission du chauffeur de se conformer à certaines de ses prescriptions constitue une faute grave.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134, 1142, 1184 et 1234

S.00.0103.F 18-12-2000 Pas. nr. ...

Si la partie qui, d'une manière unilatérale, modifie, fût-ce temporairement, un des éléments essentiels du contrat de travail, met fin immédiatement à celui-ci de façon illicite et si lorsque le juge décide qu'une partie a mis fin au contrat de travail en modifiant unilatéralement un élément essentiel, il n'est pas tenu de constater qu'elle avait l'intention de mettre fin au contrat (1), en revanche, le manquement d'une partie à ses obligations ne met pas fin, en soi, au contrat de travail (2). (1) Cass. 10 février 1992, R.G. 9257, n° 299; 23 juin 1997, R.G. S.96.0047.F, n° 294; J.T.T. 1997, p. 333 et les observations de C. WANTIEZ "Modification unilatérale et importante d'un élément essentiel du contrat"; 30 novembre 1998, R.G. S.97.0146.N, n° 496. (2) Cass. 4 février 1991, R.G. 7322, n° 297; voir cass. 7 mars 1994, R.G. S.93.0127.N, n° 110.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

Art. 1134, 1152, 1229 et 1231

C.96.0102.F 10-4-1997 Pas. nr. ...

L'application d'une clause pénale stipulée pour retard dans l'exécution peut, en cas d'exécution partielle de l'obligation, être tempérée par le juge.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1134, 1165, 1321, 1582, 1583 et 1591

F.99.0075.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni partant fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale; ne justifie pas légalement sa décision qu'une opération "sale and lease back" est constitutive de simulation, l'arrêt qui, tout en admettant le respect par les parties de la règle qui précède, est fondé sur la considération que l'opération "sale and lease back" repose sur l'évaluation du matériel à une valeur vénale d'utilisation, critiquable, et non à sa valeur de liquidation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 1134, al. 1er

S.08.0136.F 23-3-2009 Pas. nr. 213

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente, ni rechercher dans des circonstances extrinsèques des éléments susceptibles de justifier celle-ci (1). (1) Cass., 28 avril 2003, RG S.01.0184.F, Pas., 2003, n° 266; Voir Cass., 21 novembre 1975, Pas., I, 1976, p. 371.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

S.07.0051.F 9-6-2008 Pas. nr. 356

Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge peut y substituer une qualification différente (1). (1) Voir Cass., 28 avril 2003, RG S.01.0184.F, Pas., 2003, n°266.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

S.06.0109.F 17-12-2007 Pas. nr. 640

Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties (1). (1) Cass., 28 avril 2003, RG S.01.0184.F, n° 266; sur le contentieux de l'O.N.S.S. en cette matière, voir M.-H. VRIELINCKEvolution du contentieux de l'O.N.S.S. en matière de contrats de travail", J.T.T. 2007, pp. 441 s.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

C.05.0115.N 15-6-2006 Pas. nr. 332

En accordant des facilités de paiement ce qui constitue une exception au principe de la force obligatoire des conventions, principe qui doit aussi être respecté par le juge, celui-ci peut accorder un sursis au paiement au débiteur mais il ne peut l'exonérer de son obligation de paiement (1). (1) Voir Cass., 19 juin 1986, RG 7496, n° 658 et R.W., 1987-88, 1503 et la note A. Van Oevelen, "De toekenning van een uitstel van betaling (artikel 1244 C. civ.) mag er niet toe leiden dat de schuldenaar van zijn verbintenis wordt bevrijd".

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.01.0184.F 28-4-2003 Pas. nr. 266

Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties (1). (1) Cass., 23 décembre 2002, RG S.01.0169.F, n° ... .

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

S.01.0169.F 23-12-2002 Pas. nr. 691

Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties (1). (1) Voir Cass., 23 novembre 1992, R.G. 9402, n° 747.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

Art. 1134, al. 1er et 2

S.10.0084.F 16-9-2013 Pas. nr. ...

La nature de la fonction exercée par le travailleur constitue en principe un élément essentiel du contrat de travail, à moins que le contraire puisse être déduit de la convention ou de l'exécution que les parties lui ont donnée.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

La partie qui modifie unilatéralement de manière importante un élément essentiel du contrat de travail met immédiatement fin à celui-ci de manière illicite.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

Art. 1134, al. 2

C.08.0525.F 30-9-2010 Pas. nr. 565

En se fondant sur des considérations qui font apparaître que l'assureur n'a pas exécuté de bonne foi le contrat d'assurance qui le liait à l'assuré, l'arrêt considère légalement que le comportement de l'assureur justifie que les transactions intervenues lui soient opposables.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.03.0631.F 23-12-2005 Pas. nr. 693

Lorsque les parties conviennent de mettre fin au contrat qui les lie, cette résiliation opère, en règle, pour l'avenir mais, à défaut d'un accord différent des parties, il y a lieu à restitution des provisions versées en vue de l'exécution future du contrat (1). (1) Voir DE PAGE H., Traité élémentaire de droit civil belge, T II, 3ème éd., 1964, p. 816, n° 813 et 848; VATINET R., Le mutuus dissensus, Rev. Trim. Dr. Civ., 1987, 252.

- CONVENTION - Fin

Art. 1134, al. 3

C.13.0549.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi; le juge peut interpréter la convention existant entre les parties et en déterminer les conséquences à la lumière de l'obligation de l'exécution de bonne foi; il ne peut toutefois, sur la base d'une telle interprétation, infliger aux parties des obligations complémentaires qui sont inconciliables avec la commune intention des parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.11.0443.F 22-11-2012 Pas. nr. ...

Dans un contrat de location d'un engin agricole, le principe général du droit prohibant l'abus de droit ne justifie pas l'octroi au preneur d'intérêts sur la garantie locative conservée par le bailleur, malgré une clause du contrat stipulant que cette garantie ne produit pas d'intérêts, pour le seul motif qu'une autre clause met à charge du preneur des intérêts de retard sur les loyers (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.10.0651.F 17-2-2012 Pas. nr. ...

Il peut y avoir abus de droit notamment lorsque le droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant ; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est hors de proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit ; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 30 janvier 1992, RG 9083, Pas., 1992, n°283.

- ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.09.0625.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- OBLIGATION -

- ARBITRAGE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

C.09.0624.F 6-1-2011 Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ABUS DE DROIT -

C.09.0565.N 1-10-2010 Pas. nr. 571

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est le cas notamment lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass., 8 février 2010, RG C.09.0416.F, Pas., 2010, n° 89.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.08.0324.N 4-3-2010 Pas. nr. 148

L'abus de droit qui porte atteinte aux droits de la défense et au droit de conclure peut résulter de l'exercice de ces droits sans intérêt raisonnable et suffisant et d'une manière qui excéderait manifestement les limites de l'exercice normal de ses droits par une personne prudente et diligente (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2006, RG C.04.0358.F, Pas., 2006, n° 18.

- ABUS DE DROIT -

C.09.0416.F 8-2-2010 Pas. nr. 89

L'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664.

- ABUS DE DROIT -

Le juge doit examiner, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, si une partie n'a pas retiré de l'usage de ses droits d'obtenir la restitution d'un appartement ayant fait l'objet d'une vente moyennant le paiement d'une rente mensuelle, en exécution du pacte commissoire exprès qui l'affectait, un avantage sans proportion avec la charge corrélative de l'autre partie.

- VENTE -

- RENTE VIAGERE -

- ABUS DE DROIT -

C.08.0331.F 9-3-2009 Pas. nr. 182

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F., Pas., 2005, n° 664.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

S.07.0093.F 4-2-2008 Pas. nr. 84

L'irrégularité d'un licenciement d'un employé, résultant de l'inobservation du préavis prescrit par la loi ne suffit pas à rendre ce licenciement abusif (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

C.03.0084.N 20-4-2006 Pas. nr. 226

La règle de l'exécution de bonne foi des conventions n'implique pas que, si des circonstances nouvelles et non prévues par les parties lors de la conclusion de la convention rendent l'exécution du contrat plus difficile pour le débiteur, le créancier ne puisse demander le paiement de sa créance (1). (1) Cass., 14 avril 1995, RG 9625, n° 177.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.03.0626.N 23-3-2006 Pas. nr. 170

Le juge peut interpréter la convention conclue entre les parties et en déterminer les effets à la lumière de l'obligation d'exécution de bonne foi; sur la base d'une telle interprétation, il ne peut toutefois pas imposer aux parties des obligations qui sont inconciliables avec la nature et l'économie de la convention.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

S.05.0035.F 12-12-2005 Pas. nr. 664

Constitue un licenciement abusif le licenciement d'une employée puéricultrice, reposant sur une imputation, avec légèreté, de faits qui sont commis sur des enfants et qui sont qualifiés de maltraitance, alors que ces faits ne sont pas avérés.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

L'abus de droit entachant le licenciement d'un employé peut, lors même que le licenciement serait fondé sur des motifs liés au comportement, fût-il non fautif, de l'employé ou aux nécessités du travail, résulter de l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent (1). (1) Voir C.-E. CLESSE, Le licenciement abusif, Etudes pratiques de droit social - 24, Bruxelles, 2005, n° 217.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

L'abus de droit peut résulter de l'exercice d'un droit d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass., 16 décembre 1982, RG 6720, n° 231; 6 avril 1984, RG 3998, n° 456; 10 juin 2004, RG C.02.0039.N, n° 315, avec concl. de M. l'avocat général délégué THIJS, publiées dans AC

- ABUS DE DROIT -

C.01.0470.N 11-9-2003 Pas. nr. 429

Constitue un abus de droit dans l'exécution des conventions, l'exercice de droits qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ces droits par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass., 8 février 2001, RG C.98.0470.N, n° 78; voir Cass., 17 mai 2002, RG C.01.0101.F, n° 302.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Lorsque la condition suspensive d'une convention ne peut plus s'accomplir, la convention cesse d'exister à partir de ce moment et reste sans exécution; en conséquence, la convention ayant cessé d'exister, il ne peut y avoir abus de droits contractuels (1). (1) Voir, en ce qui concerne les conséquences du non-respect des obligations contractuelles dans l'attente de la condition suspensive: Cass., 5 juin 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 1149, et les conclusions de Monsieur le procureur général Lenaerts, alors avocat général, dans R.W., 1981-82, col. 245 e.s.; Cass., 15 mai 1986, RG 7472, n° 565, R.C.J.B., 106, et la note signée Gérard, Ph., "Vers une définition nouvelle de l'obligation sous condition suspensive?", 108 e.s.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

C.00.0632.F 30-1-2003 Pas. nr. 69

Il peut y avoir abus de droit lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant ; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass., 17 mai 2002, RG C.01.0101.F, n°....

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- ABUS DE DROIT -

C.01.0101.F 17-5-2002 Pas. nr. 302

Il peut y avoir abus de droit lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant. Dans l'appréciation des intérêts en présence le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause et vérifier notamment si le préjudice causé est ou non sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (1). (1) Voir cass., 14 novembre 1997, C.96.0375.F, n° 477 et 8 février 2001, C.98.0470.N, n° 78.

- ABUS DE DROIT -

C.00.0224.F 17-5-2001 Pas. nr. ...

L'exécution de bonne foi des conventions n'impose pas au créancier de restreindre son dommage dans toute la mesure du possible, elle lui commande de prendre, avec loyauté, les mesures raisonnables qui permettent de modérer ou de limiter son préjudice (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.98.0470.N 8-2-2001 Pas. nr. ...

La sanction en cas d'abus de droit lors de l'exercice de droits contractuels consiste à imposer l'exercice ordinaire de ces droits ou à réparer le dommage résultant de cet abus ; lorsque l'exercice abusif de droits concerne l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier du droit de se prévaloir de la clause.

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Constitue un abus de droit lors de l'exécution de conventions, l'exercice de droits d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ces droits par une personne prudente et diligente(1). (1) Cass., 1er février 1996, RG C.93.0532.N, n° 66.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.96.0375.F 14-11-1997 Pas. nr. ...

Pour déterminer s'il y a abus de droit, le juge doit, dans l'appréciation des intérêts en présence, tenir compte de toutes les circonstances de la cause et vérifier notamment si l'auteur de la violation du droit d'autrui n'a pas agi délibérément, sans se soucier du droit qu'il doit respecter, commettant ainsi une faute qui le priverait de la faculté d'invoquer à son profit l'exception d'abus de droit.

- ABUS DE DROIT -

C.93.0532.N 1-2-1996 Pas. nr. ...

Constitue un abus de droit lors de l'exécution de conventions, l'exercice de droits d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ces droits par une personne prudente et diligente.~

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- ABUS DE DROIT -

Art. 1134, al. 3, et 1382

S.00.0158.F 24-9-2001 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que la candidature d'un travailleur aux élections sociales est abusive et que l'organisation représentative qui l'a présentée doit la retirer, le jugement qui considère, par une appréciation qui gît en fait, que le travailleur était dans l'impossibilité matérielle d'exercer son mandat de délégué du personnel et avait ainsi exercé son droit d'éligibilité dans un but autre que celui pour lequel ce droit a été créé (1). (1) Voir les concl. du M.P., spécialement n° 5.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- ABUS DE DROIT -

Art. 1135

C.04.0527.N 2-2-2006 Pas. nr. 68

L'entrepreneur n'est pas uniquement tenu à ce qui est expressément prévu dans la convention avec le maître de l'ouvrage mais il est aussi tenu d'exécuter sa mission conformément aux règles de l'artikel

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

L'entrepreneur n'est pas uniquement tenu à ce qui est expressément prévu dans la convention avec le maître de l'ouvrage mais il est aussi tenu d'exécuter sa mission conformément aux règles de l'artikel

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

L'agent d'exécution qui est subrogé à un contractant afin d'exécuter totalement ou en partie le contrat ne peut être considéré comme un tiers dans les rapports contractuels en ce qui concerne l'exécution du contrat et à l'égard du cocontractant du maître de l'ouvrage.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1135 et 1160

C.06.0684.F 11-9-2008 Pas. nr. 462

Lorsqu'une clause est usuelle, c'est-à-dire lorsqu'elle est généralement reconnue applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, tel un usage bancaire, la loi présume que les parties ont connaissance de cet usage et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles manifestent leur volonté de l'incorporer dans celui-ci (1). (1) Cass., 29 mai 1947, Bull. et Pas., 1947, I, p. 217; 9 décembre 1999, RG C.96.0209.N, Pas., 1999, n° 672.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

S.04.0006.F 23-5-2005 Pas. nr. 290

La condition de constance de la règle invoquée à titre d'usage au sens des articles 1135 et 1160 du Code civil s'apprécie au moment où la prestation litigieuse cesse d'être fournie.

- CONVENTION - Divers

S.00.0031.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

L'usage ne constitue pas une source complémentaire d'obligations lorsque la convention l'a, fût-ce de manière implicite, écarté en tant que telle (1). (1) Cass., 3 avril 1978, Bull. et Pas., 1978, 845.

- CONVENTION - Divers

C.96.0209.N 9-12-1999 Pas. nr. ...

Une clause est usuelle au sens des articles 1135 et 1160 du Code civil, si, dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, elle a le caractère général reconnu par tous comme applicable; en ne l'excluant pas de leur contrat, les parties manifestent leur volonté d'incorporer cet usage dans leur contrat.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1135, 1382 et 1383

P.98.1545.F 21-4-1999 Pas. nr. ...

L'article 1135 du Code civil, qui régit la matière des conventions, n'est pas applicable à l'évaluation en équité de dommages causés par un acte illicite.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Art. 1137, 1382 et 1383

C.06.0283.N 29-11-2007 Pas. nr. 593

La mission de coordination spéciale de l'architecte dans le cadre d'une adjudication scindée n'exclut pas que l'entrepreneur qui s'écarte fondamentalement des projets réguliers de l'architecte soit tenu, en vertu de ses obligations contractuelles à l'égard de son cocontractant ou en vertu de la norme générale de prudence, d'un devoir d'information envers les autres entrepreneurs impliqués dans les travaux.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1139

C.06.0293.F 20-11-2008 Pas. nr. 651

En matière commerciale, la mise en demeure ne doit pas nécessairement consister en un acte écrit.

- MISE EN DEMEURE -

C.94.0173.F 1-12-1994 Pas. nr. ...

Le fait pour le créancier de mettre son débiteur en demeure de s'exécuter ne constitue pas une voie de fait, mais seulement la mise en oeuvre de son droit.~

- MISE EN DEMEURE -

Art. 1142

C.07.0080.F 9-10-2009 Pas. nr. 567

Lorsque le dommage a été causé par des fautes concurrentes, dont celle de la victime, l'auteur du dommage ne peut être condamné envers la victime à la réparation intégrale; il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par l'auteur à la victime (1). (1) Voir Cass., 15 février 1974, Bull. et Pas., 1974, I, 631.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.04.0347.N 23-4-2007 Pas. nr. 201

La disposition que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur n'exclut pas que l'obligation de réparer peut s'étendre à l'amende administrative imposée, en application de l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'organisateur d'un match de football national ou international ou à la fédération sportive coiffante qui ne respecte pas les obligations prévues par la loi.

- OBLIGATION -

Art. 1142 et 1184

C.93.0285.N 15-6-1995 Pas. nr. ...

La circonstance que les deux parties à un contrat synallagmatique n'ont pas exécuté leurs obligations, ne supprime ni leur responsabilité contractuelle, ni le devoir qu'elles ont chacune d'indemniser l'autre partie, en proportion avec leur part de responsabilité, pour le dommage qui est une suite directe et immédiate de leurs manquements.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Lorsqu'une partie à un contrat synallagmatique demande la résolution du contrat et des dommages et intérêts en raison de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, le juge ne peut rejeter la demande par le seul motif que la partie demanderesse a elle-même manqué à ses obligations.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.93.0432.N 15-6-1995 Pas. nr. ...

La circonstance que les deux parties à un contrat synallagmatique n'ont pas exécuté leurs obligations, ne supprime ni leur responsabilité contractuelle, ni le devoir qu'elles ont chacune d'indemniser l'autre partie, en proportion avec leur part de responsabilité, pour le dommage qui est une suite directe et immédiate de leurs manquements.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Lorsqu'une partie à un contrat synallagmatique demande la résolution du contrat et des dommages et intérêts en raison de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, le juge ne peut rejeter la demande par le seul motif que la partie demanderesse a elle-même manqué à ses obligations.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1142, 1143 et 1144

C.00.0632.F 30-1-2003 Pas. nr. 69

L'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée tant des obligations de faire que de celles de ne pas faire; ce n'est que lorsque cette exécution n'est pas ou n'est plus possible que l'exécution par équivalent s'impose (1). (1) Cass., 14 avril 1994, RG C.93.0161.F, n° 179.

- OBLIGATION -

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1142, 1146, 1147 et 1149

C.99.0444.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision le juge qui par des considérations qui gisent en fait a estimé qu'il n'existait pas d'éléments précis d'évaluation du dommage, partant évalue celui-ci ex aequo et bono (1). (1) Pour un cas d'application en matière de responsabilité hors contrats, v. cass., 9 octobre 1997, RG C.95.0158.N-C.95.0287.N, n° 395.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1145

C.92.8241.N 23-9-1994 Pas. nr. ...

Le paiement de dommages-intérêts en raison de la violation d'une obligation de ne pas faire est dû, sans qu'une mise en demeure préalable du débiteur ne soit requise.~

- CONVENTION - Fin

- MISE EN DEMEURE -

- OBLIGATION -

Art. 1146

C.04.0481.F 12-10-2006 Pas. nr. 483

En cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle par une partie, l'obligation de réparer le dommage subi par l'autre partie, qui est une suite immédiate et directe de ce manquement, trouve son fondement dans les articles 1146 et suivants du Code civil (1). (1) Voir cass., 15 juin 1995, RG C.93.0285.N, n° 300; 15 avril 1996, RG C.95.0109.N, n° 113; 15 novembre 2002, RG C.00.0128.N, n° 606; 16 avril 2004, RG C.03.0356.F, n° 202.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.04.0419.F 31-3-2006 Pas. nr. 188

Les dommages et intérêts compensatoires sont dus à dater du jour où l'inexécution de l'obligation contractuelle est acquise, peu importe la date de la mise en demeure.

- INTERETS - Intérêts compensatoires

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1146 à 1153 inclus et 1382, 1383

C.10.0425.N 1-3-2012 Pas. nr. ...

Les frais de défense nécessaires qui ne concernent pas l'assistance d'un avocat mais l'assistance d'un conseil technique peuvent faire l'objet d'une indemnisation tant en cas de responsabilité contractuelle qu'extra contractuelle (1). (1) Cass. 2 septembre 2004, RG C.01.0186.F, Pas. 2004, n° 375 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Henkes; Cass. 16 novembre 2006, RG C.05.0124.F, Pas. 2006, n° 568.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1146 et 1147

C.98.0447.N 23-2-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une sanction "de plein droit" a été prévue en cas de retard dans l'exécution d'une convention, le créancier contractuel n'est pas tenu d'apporter la preuve du fait que le retard résulte du manquement du débiteur (1). (1) Voir cass., 20 décembre 1951, Bull. et Pas., 1952, I, 207.

- CONVENTION - Généralités

Art. 1146, 1147 et 1153

C.93.0361.N 28-9-1995 Pas. nr. ...

L'inexécution d'une obligation, qui ne concerne pas le paiement d'une certaine somme d'argent, peut donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts à raison d'une diminution de valeur et à l'octroi d'un intérêt réparant le dommage dû au retard de paiement des dommages et intérêts.~

- OBLIGATION -

Art. 1146, 1147, 1149, 1150, 1151, 1202, 1382 et 1383

C.13.0452.N 17-10-2014 Pas. nr. 619

Lorsqu'un même dommage a été causé par des fautes concurrentes commises par plusieurs personnes (1) ,elles sont responsables in solidum à l'égard de la personne lésée; cette responsabilité in solidum tend à garantir la personne lésée (2). (1) Il s'agissait en l'espèce de prétendues faute concurrentes contractuelles et quasi-délictuelles. (2) Voir Cass. 18 janvier 2007, RG C.05.0529.F, Pas. 2007, n° 27; Cass. 8 mars 2005, RG P.04.1534.N, Pas. 2005, n° 141; Cass. 15 février 1974, Pas. 1974, 661 et les conclusions de Monsieur le procureur général Dumon alors avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- SOLIDARITE -

Art. 1146, 1382 et 1383

C.95.0396.F 26-9-1996 Pas. nr. ...

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle n'est pas subordonnée à une mise en demeure.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- MISE EN DEMEURE -

Art. 1147

C.09.0173.N 4-3-2010 Pas. nr. 149

La constatation de l'existence et des éléments du dommage en raison de l'inexécution d'une obligation ou du retard dans l'exécution du chef duquel le débiteur, s'il y a lieu, peut être condamné au paiement de dommages et intérêts, doit avoir lieu au moment de l'inexécution de l'obligation, alors que ce montant doit être évalué par rapport au moment qui se rapproche le plus possible de la réparation effective, c'est-à-dire en pratique par rapport au moment de la décision (1) (2). (1) Voir en ce qui concerne le dommage résultant d'un acte illicite, Cass., 22 novembre 2005, RG P.05.0963.N, Pas., 2005, n° 616; Cass., 15 février 2007, RG C.05.0274.N, Pas., 2007, n° 96. (2) Le M.P. a conclu à la cassation en considérant que, bien que le juge doit évaluer le dommage au moment de la décision, il ne peut tenir compte lors de cette évaluation des événements ultérieurs qui sont étrangers à la faute ou au dommage même et qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée. Bien que le juge doit évaluer le dommage au moment de sa décision, l'étendue de ce dommage doit être déterminée au moment de la faute. Le M.P. a estimé qu'en l'espèce, afin d'évaluer l'existence et l'étendue du dommage causé par la faute contractuelle des défendeurs, les juges d'appel s'étaient placés à la date de leur décision en considérant que pour que la perte de valeur invoquée des actions en raison de l'atteinte portée au goodwill soit susceptible d'être indemnisée, il fallait démontrer qu'à la date de leur décision ces actions ont subi une diminution de valeur permanente.

- OBLIGATION -

C.06.0158.F 23-10-2008 Pas. nr. 576

La responsabilité du notaire d'une partie qui établit, à sa demande, un acte sous seing privé, signé par la suite en son étude, est de nature contractuelle à l'égard de cette partie.

- NOTAIRE -

Art. 1147 et 1148

S.09.0033.F 22-2-2010 Pas. nr. 118

La force majeure dans le chef du travailleur, qui permet à l'administrateur général de l'Office national de l'emploi de renoncer, dans le respect des conditions réglementaires prévues, à la récupération des allocations d'interruption perçues indûment, ne peut découler que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOMAGE - Généralités

C.04.0276.F 16-9-2005 Pas. nr. 439

Le juge du fond peut, en raison de certaines circonstances qu'il constate souverainement, considérer l'erreur de droit comme invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que l'autorité administrative a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente, la Cour vérifiant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (1). (1) Voir Cass., 26 juin 1998, RG C.97.0236.F, n° 343, avec les conclusions de l'avocat général Spreutels.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

F.01.0065.F 24-5-2002 Pas. nr. 317

Le juge ne peut légalement décider qu'une erreur de droit est invincible et, partant, constitue une cause de justification que s'il constate que la personne qui l'invoque a commis cette erreur comme l'aurait fait toute autre personne raisonnable et prudente, placée dans la même situation (1); la constatation que la personne qui invoque l'erreur de droit invincible s'est trouvée, par le fait de l'administration compétente, dans des circonstances compliquées qui ne se limitaient pas à une simple erreur d'information de sa part, peut suffire. (1) Cass. 18 janvier 1999, R.G. F.98.0084.F, n° 28; voir Cass. 25 octobre 1999, R.G. S.98.0112.N, n° 559.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.99.0021.N 18-10-2001 Pas. nr. ...

Une obligation de résultat oblige le débiteur à obtenir un résultat, à moins qu'il prouve l'existence de la force majeure qu'il invoque; le juge qui considère que cette preuve n'est pas apportée n'est pas tenu de constater la faute du débiteur; cette règle est aussi applicable lorsque l'inexécution de l'obligation est imputable à un vice de la chose que le débiteur a sous sa garde.

- OBLIGATION -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.99.0007.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

La force majeure qui exclut la sanction administrative infligée par le directeur du chômage, ne peut découler que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

F.98.0084.F 18-1-1999 Pas. nr. ...

Le juge ne peut légalement décider qu'une erreur de droit est invincible et, partant, constitue une cause de justification que s'il constate que la personne qui l'invoque a commis cette erreur comme l'aurait fait toute autre personne raisonnable et prudente, placée dans la même situation; la simple constatation que la personne qui invoque l'erreur de droit invincible a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire.~

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

S.97.0105.N 16-3-1998 Pas. nr. ...

La force majeure ne peut découler que d'un évènement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir; ne constitue, dès lors, pas un cas de force majeure, la circonstance de laquelle il apparaît que le respect d'une obligation par le chômeur, qui devait être en possession de sa carte de contrôle, n'est pas absolument impossible.

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

S.95.0100.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

Le fait du prince est, à titre de cause étrangère, libératoire, lorsqu'il constitue un obstacle insurmontable à l'exécution de l'obligation et qu'aucune faute du débiteur n'est intervenue dans la genèse des circonstances réalisant cet obstacle.~

- OBLIGATION -

S.94.0035.F 31-10-1994 Pas. nr. ...

Le juge ne peut légalement décider qu'une erreur de droit est invincible et, partant, constitue une cause de justification que s'il constate que la personne qui l'invoque a commis cette erreur comme l'aurait fait toute autre personne raisonnable et prudente, placée dans la même situation; la simple constatation que la personne qui invoque l'erreur de droit invincible a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire; ces règles se déduisent des articles 1147 et 1148 du Code civil qui consacrent le principe général du droit selon lequel l'erreur constitue une cause de justification lorsqu'elle est invincible.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 1147, 1148 et 1382

C.07.0131.F 8-2-2008 Pas. nr. 96

Une erreur est de nature à exonérer de sa responsabilité une autorité administrative qui a méconnu des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, si elle est invincible (1). (1) Cass., 23 juin 2005, RG C.04.0160.F, Pas., 2005, n° 372.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.04.0160.F 23-6-2005 Pas. nr. 372

L'erreur invincible est de nature à exonérer de sa responsabilité une autorité administrative dont le fait méconnaît des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une matière déterminée (1). (1) Cass., 13 mai 1982, RG 6434, Bull. et Pas., I, 1056; v. cass., 25 octobre 2004, RG S.03.0072.F, www.cass.be, et les conclusions contraires de M. le premier avocat général Leclercq.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 1147, 1149 et 1151

C.07.0199.N 5-6-2008 Pas. nr. 350

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) (2). (1) Voir, en ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle, Cass., 1 avril 2004 (chambres réunies), RG C.01.0211.F et C.01.0217.F, Pas., 2004, n° 174, avec concl. de M. l'avocat général WERQUIN. (2) Le ministère public a conclu à la cassation, au motif qu'on ne peut recourir à la théorie de la perte d'une chance pour masquer l'incertitude concernant le lien de causalité entre la faute et le dommage; lorsque le dommage définitif (en l'espèce, la mort de l'animal) est établi, mais que la cause exacte n'en est pas connue, le juge ne peut compenser cette incertitude causale en admettant l'existence d'un autre dommage, consistant dans la perte d'une chance d'éviter le dommage définitif. Les juges d'appel avaient adopté la conclusion de l'expert selon lequel l'exécution d'une sonde gastrique par le vétérinaire aurait probablement pu éviter ou, du moins, retarder la rupture gastrique et, par conséquent, la mort du cheval, et que la probabilité est grande pour qu'il existe un lien de causalité entre la non-exécution de la sonde gastrique et la mort du cheval, et ils ont considéré que l'exécution de la sonde gastrique aurait probablement pu éviter la rupture gastrique et, par conséquent, la mort du cheval. Le ministère public était d'avis qu'en rendant cette décision, les juges d'appel n'avaient pas exclu que, même sans cette faute, le dommage eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé in concreto.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

La perte d'une chance réelle de guérison ou de survie est prise en considération pour l'indemnisation s'il existe un lien de condition sine qua non entre la faute et la perte de cette chance (1). (1) Le ministère public a conclu à l'annulation, au motif qu'on ne peut recourir à la théorie de la perte d'une chance pour masquer l'incertitude concernant le lien de causalité entre la faute et le dommage; lorsque le dommage définitif (en l'espèce, la mort de l'animal) est établi, mais que la cause exacte n'en est pas connue, le juge ne peut compenser cette incertitude causale en admettant l'existence d'un autre dommage, consistant dans la perte d'une chance d'éviter le dommage définitif. Les juges d'appel avaient adopté la conclusion de l'expert selon lequel l'exécution d'une sonde gastrique par le vétérinaire aurait probablement pu éviter ou, du moins, retarder la rupture gastrique et, par conséquent, la mort du cheval, et qu'il y a donc beaucoup de chances pour qu'il existe un lien de causalité entre la non-exécution de la sonde gastrique et la mort du cheval, et ils ont considéré que l'exécution de la sonde gastrique aurait probablement pu éviter la rupture gastrique et, par conséquent, la mort du cheval. Le ministère public était d'avis qu'en rendant cette décision, les juges d'appel n'avaient pas exclu que, même sans cette faute, le dommage eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé in concreto.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1147, 1149, 1150 et 1151

C.10.0245.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage; ne justifie pas légalement sa décision de condamner l'auteur d'une faute à réparer le dommage invoqué par la victime, l'arrêt qui n'exclut pas que, sans cette faute, le dommage eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1147, 1149, 1150, 1151 et 1315

C.10.0245.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1147, 1153 et 1378

C.94.0108.F 10-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsque, au cours d'une expropriation pour cause d'utilité publique par la procédure d'extrême urgence, l'expropriant a payé à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités provisoires d'un montant supérieur au montant des indemnités définitives, il ne peut être condamné en outre à verser des intérêts légaux sur ces dernières indemnités pour la période précédant la décision qui les fixe; d'autre part, la seule considération que les expropriés sont dans la situation d'un accipiens de bonne foi ne justifie pas la décision que les intérêts dus à l'expropriant sur le montant payé en trop aux expropriés ne prendront cours qu'à partir de la décision fixant l'indemnité définitive.~

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1148

C.07.0094.F 25-6-2010 Pas. nr. 460

L'arrêt, qui considère que l'exécution matérielle de l'obligation a été rendue impossible, justifie légalement sa décision que cette obligation est devenue sans objet et, dès lors, caduque.

- OBLIGATION -

C.06.0379.F 7-3-2008 Pas. nr. 160

La cause étrangère suppose un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ni prévenir (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 2000, RG S.00.0016.N, Pas., 2000, n° 476.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149

C.10.0642.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts accordés en raison d'une inexécution contractuelle en cas de résolution, ont pour but de placer le créancier dans la situation dans laquelle il se trouverait si le débiteur avait exécuté son obligation (1); ce dommage est apprécié par le juge du fond (1) (2). (1) Cass. 26 janvier 2007, RG C.05.0374.N, Pas., 2007, n° 49, T.B.B.R., 2009, 45. (2) Cass. 8 octobre 1987, RG 7809, Pas., 1988, n° 82.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.07.0545.F 9-10-2009 Pas. nr. 568

Il appartient au juge du fond d'apprécier en équité le montant du dommage dont la réparation est demandée lorsqu'aucune des parties ne produit ou n'est en mesure de produire des éléments précis d'appréciation de ce dommage (1). (1) Voir Cass., 20 septembre 2001, RG C.99.0057.N, Pas., 2001, n° 479.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.06.0119.F 18-1-2008 Pas. nr. 37

Lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue, en règle, envers la victime qui n'a pas commis de faute, à la réparation intégrale du dommage (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 2007, RG P.07.0743.N, Pas., 2007, n° ...; Cass., 26 avril 1996, RG C.94.0276.F, Pas., 1996, n° 138; Cass., 15 février 1974, Pas., 1974, p. 632.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.00.0128.N 15-11-2002 Pas. nr. 606

En cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, le débiteur de l'obligation est tenu d'indemniser complètement le créancier de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sous la réserve de l'application des articles 1150 et 1151 du Code civil (1). (1) Cass., 16 avril 1998, RG C.96.0248.N, n° 196.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.99.0057.N 20-9-2001 Pas. nr. ...

En cas de manquement contractuel, le juge peut déterminer le montant du dommage ex aequo et bono lorsque aucune des parties ne produit ou n'est en mesure de produire des éléments lui permettant d'apprécier exactement celui-ci mais ne peut recourir à ce mode d'évaluation lorsque la partie se prétendant lésée refuse de produire les éléments dont elle dispose et qui permettraient de déterminer exactement le montant du dommage subi (1). (1) Voir cass., 9 octobre 1997, RG C.95.0158-C.95.0287.N, n° 395.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.00.0224.F 17-5-2001 Pas. nr. ...

En cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, la réparation due par le débiteur de cette obligation au créancier doit, sous réserve de l'application des articles 1150 et 1151 du Code civil, être intégrale tant pour la perte subie que pour le gain dont ce dernier est privé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Divers

C.96.0248.N 16-4-1998 Pas. nr. ...

Le fait que le dommage subi par une partie ensuite d'un manquement de l'autre partie aux obligations résultant d'un contrat, ne peut être concrètement calculé, n'a pas pour effet que ce dommage ne doit pas être indemnisé.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.95.0109.N 15-4-1996 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1149 du Code civil, en cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle la réparation due par le débiteur de cette obligation au créancier doit, sous réserve de l'application des articles 1150 et 1151 du Code civil, être intégrale tant pour la perte subie que pour le gain dont ce dernier est privé.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149 et 1150

C.02.0247.F 6-1-2005 Pas. nr. 7

Méconnaît l'obligation d'apprécier in concreto le dommage causé par l'inexécution de l'obligation, le jugement qui, pour évaluer le préjudice résultant du "chômage d'attente", érige en règle qu'avant de remplacer son véhicule qu'elle savait irréparable, la partie préjudiciée a le droit de connaître le montant qui lui sera accordé.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1149 et 1184

C.14.0061.N 5-12-2014 Pas. nr. 755

La résolution d'un contrat synallagmatique en application de l'article 1184 du Code civil a, en principe, un effet ex tunc et a pour conséquence que les parties doivent, à nouveau, être placées dans une situation identique à celle qui aurait été la leur s'il n'y avait pas eu de contrat; le contrat résolu ne peut constituer pour eux un fondement de droits et d'obligations, hormis le droit à des dommages et intérêts résultant d'un manquement; la résolution du contrat à charge d'une partie contractante n'a pas pour conséquence que cette partie est privée du droit de prétendre à l'indemnisation du dommage qu'elle a subi du chef du manquement de la partie adverse, même si elle n'a pas demandé la résolution du contrat sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Fin

C.05.0374.N 26-1-2007 Pas. nr. 49

Pour réparer intégralement le dommage résultant de la résiliation d'une convention pour manquement contractuel, le juge doit, lors de l'évaluation des dommages et intérêts, se placer au moment où il rend sa décision définitive; lors de l'appréciation de ce dommage il ne peut prendre en considération des données postérieures au manquement et qui sont étrangères à ce manquement et au dommage même et qui ont amélioré ou aggravé la situation du créancier (1). (1) Voir Cass., 30 janvier 2004, RG C.02.0045.F, n° 54; Cass., 13 février 2006, RG S.05.0089.F, n° 93 avec les conclusions de M. le premier avocat général LECLERCQ publiées à leur date dans Pas. et J.T.T. 2006, 209-210 en matière de licenciement pour motif grave. Selon le M.P., la circonstance que la demanderesse était en période de préavis était étrangère au dommage qu'elle avait subi.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Fin

C.06.0232.N 26-1-2007 Pas. nr. 51

Pour réparer intégralement le dommage résultant de la résiliation d'une convention pour manquement contractuel, le juge doit, lors de l'évaluation des dommages et intérêts, se placer au moment où il rend sa décision définitive; lors de l'appréciation de ce dommage il ne peut prendre en considération des données postérieures au manquement et qui sont étrangères à ce manquement et au dommage même et qui ont amélioré ou aggravé la situation du créancier (1). (1) Cass., 26 janvier 2006, RG C.05.0374.N (supra) et la note de bas de page 1.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Fin

Art. 1149, 1150 et 1151

C.96.0248.N 16-4-1998 Pas. nr. ...

En cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, le débiteur de l'obligation est tenu d'indemniser complètement le créancier de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sous la réserve de l'application des articles 1150 et 1151 du Code civil.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 115 à 119

S.01.0018.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

La déclaration d'absence conforme aux dispositions du Code civil est assimilée au décès du parent en ce qui concerne l'allocation d'orphelin.

- ABSENCE -

S.94.0058.F 28-11-1994 Pas. nr. ...

En matière de pension de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, le jugement de déclaration d'absence vaut décès.~

- ABSENCE -

- PENSION - Travailleurs salariés

- PENSION - Travailleurs independants

Art. 1150

C.09.0246.N 4-2-2010 Pas. nr. 84

La prévisibilité du dommage lors de la conclusion du contrat à la réparation duquel un débiteur est tenu, sous réserve de son dol, ne concerne que la cause du dommage.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Généralités

Art. 1152

C.93.0137.N 17-2-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, le juge ne peut, par le seul motif que l'indemnisation réclamée est excessive, décider que la clause n'est pas une clause pénale et qu'il convient d'accorder une somme inférieure à celle qui a été stipulée.~

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1152, 1226 et 1229

C.93.0498.N 29-2-1996 Pas. nr. ...

Si la somme stipulée à titre de clause pénale ne peut être qu'une indemnisation forfaitaire du dommage résultant pour le créancier de l'inexécution de l'obligation, il n'est pas interdit au juge de prendre en considération des éléments concernant le dommage réel aux fins d'apprécier le dommage éventuel visé par les parties lors de la conclusion du contrat.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1152, 1226 et 1229, al. 1er

C.92.8358.N 3-2-1995 Pas. nr. ...

Bien que la somme stipulée à titre de clause pénale ne peut être qu'une indemnisation du dommage pouvant résulter pour le créancier de l'inexécution de l'obligation, il suit des articles 1226 et 1229, alinéa 1er, du Code civil que le créancier ne peut être obligé de démontrer qu'il a subi réellement un dommage.~

- CONVENTION - Divers

Art. 1153

C.13.0085.N 3-10-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que le retard de paiement est aussi imputable à la faute du créancier, les intérêts moratoires qui indemnisent forfaitairement le retard de paiement ne peuvent pas être intégralement mis à charge du débiteur (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2002, RG C.01.0272.F, Pas., 2002, n° 549.

- INTERETS - Intérêts moratoires

C.11.0712.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

L'obligation de payer l'indemnité déterminée par l'article 54, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature constitue une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, ne concerne que le payement d'une somme d'argent; en vertu de cet article l'indemnité pour cause de retard dans l'exécution consiste en principe dans l'intérêt légal à calculer à compter du jour de la sommation (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Permis de bâtir

- INTERETS - Intérêts moratoires

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

C.08.0196.F 11-6-2009 Pas. nr. 396

Lorsque l'obligation prévue par un contrat d'assurance de payer une indemnité constituant la réparation d'un dommage à des biens doit faire l'objet d'une évaluation après la survenance d'un sinistre, cette obligation ne constitue pas, avant son évaluation, une dette de somme en sorte que les intérêts moratoires ne sont pas dus depuis la survenance du sinistre ou depuis la mise en demeure.

- INTERETS - Intérêts moratoires

C.07.0104.F 2-10-2008 Pas. nr. 520

Ne justifie pas légalement sa décision d'accorder des intérêts moratoires au défendeur l'arrêt qui admet la suspension de l'exigibilité de la dette du demandeur (1). (1) Voir Cass., 21 octobre 1991, RG 9190, Pas., 1992, n° 103.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.02.0498.N 30-10-2003 Pas. nr. 543

Lorsqu'un actionnaire cité par un autre actionnaire est condamné à la reprise forcée des actions de cet actionnaire contre le paiement du prix fixé par le juge dans le délai déterminé par celui-ci et prenant cours à la signification du jugement, que l'actionnaire demandeur est condamné à la remise des effets à l'actionnaire cité et qu'en conséquence, le juge détermine le moment auquel la remise et le paiement des effets doivent avoir lieu, le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant la date fixée par le juge.

- INTERETS - Généralités

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

C.01.0076.F 28-11-2002 Pas. nr. 639

L'obligation, prévue par un contrat d'assurance, de payer une indemnité devant être calculée selon les règles du droit commun est une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme (1). (1) Le ministère public avait conclu à l'irrecevabilité du moyen en raison de son défaut d'intérêt dès lors que le moyen ne critique pas les considérations de l'arrêt attaqué retenant l'existence d'une faute contractuelle et qui justifient l'application des intérêts compensatoires.

- INTERETS - Intérêts moratoires

C.01.0272.F 17-10-2002 Pas. nr. 549

N'est pas légalement justifiée la décision qui condamne une partie au paiement d'intérêts moratoires pour défaut de paiement de la pension alimentaire sans rechercher si le retard apporté par cette partie à l'exécution de son obligation alimentaire lui est imputable.

- INTERETS - Intérêts moratoires

C.99.0159.N 8-11-2001 Pas. nr. ...

L'obligation de payer les frais des modifications apportées aux canalisations constitue une obligation de payer une certaine somme qui, en cas de retard dans l'exécution, donne lieu à l'octroi d'intérêts légaux ; les intérêts moratoires sont dus à partir de la sommation de payer.

- INTERETS - Intérêts moratoires

S.98.0117.F 27-3-2000 Pas. nr. ...

Excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit, l'article 1153 du Code civil subordonne la prise de cours des intérêts moratoires à deux conditions, à savoir l'exigibilité de la dette et une sommation de la payer.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Lorsque la demande en justice d'allocations de chômage précède l'exigibilité de ces allocations parce que les documents requis sont parvenus complets au bureau régional du chômage après l'introduction de la demande en justice et non dans le délai réglementaire prévu, cette demande en justice ne peut produire ses effets quant aux intérêts moratoires dus sur les allocations qu'à partir du jour où les documents précités sont parvenus dûment et entièrement remplis au bureau régional du chômage.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- CHOMAGE - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

Si, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit, le droit aux intérêts moratoires suppose une sommation de payer, en revanche, aucune disposition légale n'interdit que cette sommation soit antérieure à l'exigibilité de la dette dont l'existence n'est pas contestée; toutefois, dans l'hypothèse où la sommation de payer précéderait l'exigibilité, elle ne produirait ses effets qu'à partir de celle-ci.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- MISE EN DEMEURE -

Une demande en justice vaut sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil.

- MISE EN DEMEURE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.94.0252.N 12-2-1998 Pas. nr. ...

La demande tendant à obtenir l'indemnisation, due par l'autorité en vertu de l'article 12, §1er, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'elle a attribué le marché à un soumissionnaire autre que celui qui a remis la soumission régulière la plus basse, constitue une créance relative à une somme d'argent numériquement déterminée; une telle créance reste fixée au montant déterminé, sans adaptation à l'érosion monétaire.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.95.0022.F 27-10-1995 Pas. nr. ...

En cas d'incendie, la créance du locataire, responsable, contre son assureur et celle qu'en vertu d'une action directe le propriétaire peut exercer contre l'assureur de son locataire ne sont pas des créances de dommages-intérêts; elles portent sur des sommes d'argent, de sorte que l'assureur peut être condamné à payer des intérêts moratoires à partir de l'introduction de l'action en garantie dirigée contre lui.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.93.0307.N 14-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'à la suite de la procédure de revision, l'exproprié est condamné à la restitution du trop-perçu, le juge ne peut décider que les intérêts moratoires sur le montant à rembourser, majoré des intérêts compensatoires, prendront cours avant la date du jugement de revision.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.94.0140.F 16-2-1995 Pas. nr. ...

La déclaration de la créance chirographaire au passif de la faillite équivaut à une sommation de payer adressée au débiteur; elle fait courir les intérêts moratoires à l'égard du débiteur.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- MISE EN DEMEURE -

C.94.0217.F 15-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'un soumissionnaire a été illégalement évincé d'un marché public, l'artikel 12, §1er, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services lui donne droit à une indemnité fixée à 10% du montant de sa soumission et aux intérêts moratoires sur cette indemnité calculés à partir du jour où il l'a réclamée.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1153, 1382 et 1383

P.09.1912.N 22-6-2010 Pas. nr. 447

Les intérêts moratoires sont dus au taux d'intérêt légal sur les dommages-intérêts fixés par décision judiciaire, à partir du jour de la décision jusqu'à leur paiement.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1153, 2244, 2257 et 2277

C.13.0494.F 27-6-2014 Pas. nr. ...

Puisque les intérêts moratoires deviennent exigibles jour après jour après la sommation de payer, un délai de prescription distinct de cinq années prend cours chaque jour, en sorte qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie produit un effet interruptif utile pour les intérêts échus au plus tard cinq ans auparavant.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1153, al. 1er

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

L'obligation en matière de paiement des honoraires des experts a pour objet le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPERTISE -

L'obligation en matière de paiement des honoraires des experts a pour objet le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- OBLIGATION -

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.08.0012.N 8-5-2009 Pas. nr. 304

Les dommages et intérêts résultant du paiement tardif de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne consistent jamais que dans les intérêts légaux accordés à compter de la signification de la citation si aucune sommation de payer n'a été faite avant la citation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- OBLIGATION -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1153, al. 3

C.07.0604.F 16-4-2009 Pas. nr. 254

Aucune disposition légale n'interdit que la sommation de payer soit antérieure à l'exigibilité de la dette; en pareil cas, la sommation sortit ses effets dès l'exigibilité pour autant que la dette existe au moment où elle est faite; cette règle n'est pas affectée par la circonstance que l'existence de la dette est contestée (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- MISE EN DEMEURE -

- OBLIGATION -

Art. 1153, al. 3, et 1207

C.05.0461.F 30-4-2007 Pas. nr. 217

Ni l'article 1207 du Code civil, qui ne s'applique qu'en cas de solidarité, ni aucune autre disposition légale ne prévoient en matière d'obligation in solidum, en dérogation à l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, que les effets de la mise en demeure adressée à une partie s'étendent à une autre partie.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1153, al. 3, et 1378

S.11.0015.N 12-11-2012 Pas. nr. ...

En règle, celui qui a reçu de bonne foi un paiement qu'il est tenu de rembourser comme étant indu, n'est redevable des intérêts qu'à partir du jour où il a été sommé de rembourser (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- INTERETS - Divers

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1154

C.13.0004.N 26-9-2014 Pas. nr. ...

La condition pour que les intérêts soient capitalisés suivant laquelle la sommation ou la convention doit concerner des intérêts dus au moins pour une année entière signifie que les intérêts ont dû courir sur une année entière; elle n'implique pas que les intérêts échus au cours de l'année ne peuvent être capitalisés avant la convention ou la sommation judiciaire (1). (1) Le MP a conclu à la cassation partielle sur le second moyen en sa première branche; il a estimé que les juges d'appel avaient accueilli la demande sans constater que le montant total des intérêts était échu depuis au moins un an.

- INTERETS - Généralités

- ANATOCISME -

C.10.0227.F 7-10-2011 Pas. nr. ...

Le dépôt de conclusions peut être considéré comme un acte équivalent à une sommation judiciaire, si ces conclusions attirent l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts; l'article 1154 du Code civil n'exige pas que le montant des intérêts échus soit précisé dans la sommation ni que les intérêts dont la capitalisation est demandée aient commencé à courir à la suite d'une sommation au sens de cette disposition (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ANATOCISME -

C.06.0657.F 14-3-2008 Pas. nr. 182

L'article 1154 du Code civil, qui soumet à certaines conditions la capitalisation des intérêts échus des capitaux, ne s'applique pas aux intérêts compensatoires sur les dettes de valeur (1). (1) Voir Cass., 28 octobre 1993, RG 9496, Pas., 1993, n° 435 et les conclusions de M. le procureur général VELU; Cass., 22 décembre 2006, RG C.05.0210.N., inédit.

- ANATOCISME -

F.05.0009.N 14-2-2008 Pas. nr. 109

Les règles relatives aux intérêts moratoires en matière civile ne sont pas applicables aux sommes à restituer à l'assujetti en application de l'article 76, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- INTERETS - Intérêts moratoires

C.05.0210.N 22-12-2006 Pas. nr. 670

En cas de dettes de valeur, comme l'obligation de réparer le dommage en cas d'inexécution, le juge peut accorder des intérêts sur les intérêts compensatoires sans être subordonné aux conditions de l'article 1154 du Code civil, s'il considère que la réparation totale du dommage nécessite cela (1). (1) Voir: J. PETIT, "Interest" dans A.P.R., 1995, p. 200-201, n° 214 et la doctrine citée.

- ANATOCISME -

C.04.0439.F 6-1-2006 Pas. nr. 19

L'anatocisme est applicable aux intérêts dus sur l'indemnité redevable au propriétaire d'un bien affecté d'une moins-value consécutive à l'application du décret flamand relatif à l'aménagement du territoire, dès lors qu'elle est calculée au moment, suivant les critères et dans les limites qu'il détermine et que ce propriétaire n'a droit qu'à une somme d'argent calculée d'après les basés ainsi fixées par la loi (1). (1) Le ministère public estimait quant à lui que la notion de dette de somme, définie comme destinée à compenser le dommage résultant d'une obligation, même de faire ou de ne pas faire, lorsque le montant de l'indemnité déterminée à l'avance par la loi ou la convention des parties, soit numériquement, soit en fonction de base de calcul déterminée, n'était par conséquent pas abandonné à l'appréciation du juge (voir notamment J.T. 2005, p. 535, n° 35 et 36, et références citées), ne rencontrait pas la spécificité de l'indemnité litigieuse, due en l'espèce par application de l'article 35 du décret flamand du 22 octobre 1996. Son alinéa 6 précise en effet que l'indemnité est réduite ou refusée si le demandeur est propriétaire dans la même région d'autres biens qui tirent avantage du plan ou de travaux exécutés par les pouvoirs publics. Il pouvait donc se déduire de cet élément l'existence d'un pouvoir d'appréciation - nécessairement comparatif - dans le chef du juge, tel que la nature de l'indemnité ainsi allouée pouvait s'avérer moins apte à répondre aux critères de dette de somme dégagés ci-dessus, qu'à ceux définissant la notion de dette de valeur à laquelle l'article 1154, du Code civil s'avérait dès lors inapplicable.

- ANATOCISME -

C.04.0442.N 13-10-2005 Pas. nr. 508

Pour que des intérêts produisent des intérêts à partir du moment où leur capitalisation est demandée par sommation judiciaire, il ne suffit pas que des intérêts judiciaires soient également demandés, mais il est requis que la sommation indique une demande d'intérêts sur intérêts ou de capitalisation des intérêts (1). (1) Voir Cass., 5 février 1998, RG C.94.0342.N, n° 74.

- ANATOCISME -

S.02.0042.N 16-12-2002 Pas. nr. 673

L'article 1154 du Code civil peut s'appliquer aux intérêts légaux dus sur une indemnité accordée en raison de la résiliation irrégulière du contrat et concerne dès lors une obligation résultant d'un contrat (1). (1) Voir Cass., 13 avril 1987, RG n° 5563, n° 482 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Lenaerts publiées à leur date dans AC

- ANATOCISME -

L'article 1154 du Code civil ne requiert pas que le montant de la dette principale soit certain pour que la capitalisation soit possible; la capitalisation des intérêts n'est pas exclue par le fait que le montant de la dette principale reste contesté.

- ANATOCISME -

C.01.0216.F 12-12-2002 Pas. nr. 669

Le taux prévu par l'article 15, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés de travaux, de fournitures et de services pour les intérêts auxquels l'adjudicataire a droit lorsque le délai fixé pour le paiement est dépassé, s'applique aux intérêts capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 9 juin 1988, RG 8012, n° 618 et 28 septembre 1989, RG 8258, n° 62, avec note de DELVAUX A.Révision d'un marché public en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles: étendue et réparation du dommage résultant du retard de paiement", Tijdschrift voor Aannemingsrecht - L'Entreprise et le Droit, 1990, p. 127-137; contra Cour des comptes, cités par M.-A. FLAMME, Commentaire pratique des marchés publics, t.II, Bruxelles, C.N.C., 1996-1997, p. 285 et critique de J. PETIT, Interest, Antwerpen, Kluwer, 1995, p. 201, n° 216, ainsi que les références y citées.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.98.0052.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Aucun acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit de la circonstance que la signification de cette décision a été faite en vue de l'application de l'article 1154 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1989, RG 8506, n° 126.

- ACQUIESCEMENT -

C.99.0004.F 26-4-2001 Pas. nr. ...

La loi n'exige pas que le montant des intérêts échus des capitaux soit précisé dans les conclusions lorsque le dépôt de celle-ci peut être considéré comme un acte équivalent à une sommation judiciaire faite pour que ces intérêts échus puissent produire des intérêts (1). (1) Voir cass., 17 janvier 1992, RG 7281, n° 253.

- ANATOCISME -

- INTERETS - Intérêts moratoires

C.97.0409.F 10-3-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des conclusions contestent l'existence des conditions requises pour la capitalisation d'intérêts, telles que la sommation légalement exigée, le juge y répond régulièrement et justifie légalement sa décision d'accorder cette capitalisation en constatant que les conclusions du créancier valent sommation et qu'il n'y a aucun obstacle de fait ou de droit à l'application de l'article 1154 du Code civil.

- ANATOCISME -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.94.0342.N 5-2-1998 Pas. nr. ...

Aucun intérêt ne peut être alloué sur des intérêts capitalisés, antérieurement à la sommation judiciaire par conclusions, conformément à l'article 1154 du Code civil.~

- ANATOCISME -

L'introduction d'une déclaration de créance conformément à l'article 15, §4, alinéa 5, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, n'équivaut pas à une sommation judiciaire, telle qu'elle est prévue à l'article 1154 du Code civil.~

- ANATOCISME -

Art. 1154 et 1382

C.12.0374.N 5-9-2013 Pas. nr. ...

L’article 1154 du Code civil ne s’applique pas aux intérêts compensatoires qui sont accordés sur le montant des dommages et intérêts fixés par le juge dû en raison d’un acte illicite; cette disposition n’empêche pas non plus que le juge accorde des intérêts sur de tels intérêts, s’il considère que cela est requis pour une indemnisation complète du dommage (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 2006, RG C.05.0210.N, Pas., 2006, n° 670; Cass., 30 avril 2012, RG S.10.0051.F, Pas., 2012, n° 266.

- INTERETS - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- ANATOCISME -

Art. 1154, al. 3

C.10.0320.F 7-10-2011 Pas. nr. ...

Sont compris dans les valeurs mobilières trouvées à la résidence du défunt les livrets d'épargne et comptes bancaires de peu d'importance dont une trace est trouvée à la résidence du défunt (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SUCCESSION -

Art. 1156

C.08.0507.F 20-11-2009 Pas. nr. 681

Le juge apprécie souverainement la portée d'une convention en tenant compte de l'intention commune des parties (1). (1) Cass., 7 mai 1998, RG C.95.0325.N, Pas., 1998, n° 227.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.04.0004.F 25-11-2004 Pas. nr. 567

Le juge qui recherche la commune intention des parties peut avoir recours à des éléments extrinsèques à la convention (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 1997, RG S.97.0007.N, n° 390.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.95.0325.N 7-5-1998 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la portée d'une convention en tenant compte de l'intention commune des parties.~

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

S.97.0007.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

Le juge qui interprète une convention peut tenir compte, à cette occasion, des énonciations de l'acte et des circonstances externes relatives à l'exécution de celui-ci.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.94.0225.N 3-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge du fond peut déterminer la nature juridique d'une convention conclue par les parties au moyen des éléments intrinsèques et extrinsèques de la convention qui lui ont été régulièrement soumis, à condition qu'il ne viole pas la foi qui lui est due et qu'il n'admette pas de preuve outre ou contre le contenu de l'acte lorsque la loi s'y oppose.~

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1156, 1319, 1320 et 1322

C.95.0325.N 7-5-1998 Pas. nr. ...

L'interprétation d'une convention qui est considérée comme étant contraire à l'interprétation invoquée par le demandeur ne constitue pas une violation de la foi due à cet acte.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1162

C.13.0549.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

L'article 1162 du Code civil en vertu duquel dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, ne s'applique que lorsque le juge est dans l'impossibilité de constater avec certitude le sens ou la portée de la convention à la lumière des éléments internes et externes à l'acte, qui lui sont soumis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.00.0188.F 22-2-2002 Pas. nr. 125

Quand il ne lui est pas possible de déterminer le sens ou la portée d'une convention par des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte, le juge doit interpréter la convention contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (1). (1) V. cass., 17 octobre 1988, RG 8624, n° 89.

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Art. 1165

C.12.0114.F 25-4-2013 Pas. nr. ...

L'assurance contre le péril d'incendie souscrite en nom personnel par un copropriétaire indivis du bien assuré ne couvre que sa part de propriété et ne bénéficie pas aux autres copropriétaires, sauf s'il résulte de l'assurance que le preneur a agi pour leur compte.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.09.0632.N 4-10-2010 Pas. nr. 573

Si les effets internes d'une convention, c'est-à-dire les droits et obligations qui en découlent, lient uniquement les parties et non les tiers, la convention même est opposable aux tiers, de sorte que, dès la réalisation de la situation juridique visée par la convention, les tiers sont tenus de supporter les effets de la convention conclue par les parties, sans toutefois être liés par cette convention (1). (1) Voir Cass., 25 avril 2003, RG C.01.0607.N, Pas., 2003, n° 265.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.03.0598.N 23-3-2006 Pas. nr. 168

Une convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; elle ne peut, en principe, créer un droit au profit d'un tiers que si elle contient une stipulation pour autrui ou si une disposition légale particulière lui attribue cet effet (1). (1) Cass., 14 février 1980, Bull. et Pas., 1980, I, 692.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.03.0284.N 29-10-2004 Pas. nr. 518

Un tiers peut se prévaloir de l'existence d'une convention et des effets qu'elle produit entre les parties contractantes pour se défendre contre une demande qu'une de ces parties forme contre lui (1); il ne peut, toutefois, invoquer la force obligatoire d'une convention à laquelle il n'est pas partie aux fins de limiter ses obligations envers un des contractants (2). (1) Cass., 9 mai 2003, RG C.00.0010.N, n° .... (2) Voir Cass., 9 septembre 1999, RG C.97.0354.N, n° 448. Le M.P. était d'avis que la défenderesse (un tiers) ne demandait pas l'exécution de la convention, mais ne se défendait que contre la demande de dommages-intérêts et concluait donc au rejet.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.01.0010.N 9-5-2003 Pas. nr. 288

Un tiers peut se prévaloir de l'existence d'une convention et des effets qu'elle produit entre les parties contractantes pour se défendre contre une demande qu'une de ces parties formerait contre lui (1); toutefois, si la convention a cessé d'exister et si la situation qu'elle réglait a disparu, le tiers qui est demeuré étranger à la convention ne peut plus s'en prévaloir (2). (1) Cass., 17 février 1992, RG 7687, n° 318. (2) Cass., 19 juin 1975, Bull. et Pas., 1975, I, 1007.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.01.0607.N 25-4-2003 Pas. nr. 265

La règle de la relativité de la convention au sens de l'article 1165 du Code civil ne saurait empêcher les tiers de reconnaître les effets d'une convention à l'égard de ses parties dès la naissance de la situation juridique suscitée par la convention (1). (1) Cass., 27 avril 1953, Bull. et Pas., 1953, I, 654 ; 28 février 1985, RG 7188, n° 390 ; 14 novembre 1986, RG 5183, n° 163; 18 mai 1989, RG 8300, n° 536.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.98.0423.F 22-10-1999 Pas. nr. ...

Ne peut se prévaloir du point de départ de la garantie décennale déterminée dans le contrat d'entreprise entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, l'architecte qui, chargé du contrôle de l'exécution des travaux, doit tenir compte des stipulations du cahier des charges.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.97.0354.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

Hormis le cas de stipulation à son profit, un tiers ne peut demander à son bénéfice l'exécution d'obligations résultant d'une convention et il ne peut invoquer le caractère obligatoire d'une convention à laquelle il n'est pas partie aux fins de limiter ses obligations envers un des contractants.~

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.94.0091.N 18-4-1997 Pas. nr. ...

Aucune convention ne peut imposer des obligations aux tiers.~

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.93.0230.N 30-6-1995 Pas. nr. ...

Hormis le cas de stipulation à son profit, un tiers ne peut demander à son bénéfice l'exécution d'obligations résultant d'une convention.~

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- OBLIGATION -

Art. 1165 et 1321

F.08.0021.F 16-10-2009 Pas. nr. 592

L'administration peut demander qu'un acte juridique ne lui soit pas opposé lorsqu'il viole une règle de droit d'ordre public en vue d'éluder l'impôt (1). (1) Cass., 5 mars 1999, RG. F.95.0104.N, Pas., 1999, I, n° 134. Il y a lieu d'observer que dans la version originale en langue néerlandaise, la Cour utilise les termes 'ter ontwijking', traduit en version française par 'en vue d'éluder'.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

- ORDRE PUBLIC -

Art. 1165 et 1690

C.07.0587.N 16-1-2009 Pas. nr. 42

Il ressort de la connexité des articles 34, alinéa 1er, et 35, alinéa 1er, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme que l'opposabilité de la cession du bail aux cessionnaires mentionnés dans ces dispositions qui ne souhaitent pas prétendre à un renouvellement du bail, n'est pas subordonnée au respect de l'article 1690 du Code civil; cela implique une dérogation explicite à l'article 1165 du Code civil qui dispose que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et qu'elles ne nuisent point au tiers.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 1165, 1382 et 1383

C.13.0288.F 2-10-2014 Pas. nr. 570

Le curateur, qui poursuit l'indemnisation du dommage causé par la faute de l'organe d'une société qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif, n'exerce pas les droits individuels des créanciers ayant contracté avec cette société et ne poursuit pas l'indemnisation du dommage résultant pour ces créanciers de la mauvaise exécution du contrat.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 1165, 1984, 1997 et 1998

C.08.0065.N 24-10-2008 Pas. nr. 582

La ratification, par le propriétaire du bien vendu, de la vente conclue par une autre partie sans procuration et en son nom personnel, est valable en droit; le cocontractant acheteur, qui n'est toutefois pas tenu de donner des effets juridiques à cette ratification parce qu'on ne peut lui imposer une autre partie contractante, mais qui accepte la ratification, est ainsi en droit d'intenter des actions en matière contractuelle contre le propriétaire en tant que mandant vendeur et conserve alors également le droit de citer en justice la partie qui est intervenue en nom propre, sur la base des obligations contractées par cette partie en son nom personnel (1). (1) Voir Cass. fr., 28 avril 1980, Bull. civ., 1980, 105; I. SAMOY, Middellijke vertegenwoordiging, Intersentia, 2005, n° 605 - 610.

- MANDAT -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1166

C.10.0100.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- ACTION CIVILE -

C.06.0409.N 17-9-2009 Pas. nr. 507

L'article 43.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'un créancier d'un débiteur ne peut former un recours contre une décision sur une demande de déclaration constatant l'exécution s'il n'est pas formellement intervenu en tant que partie au procès dans l'instance dans laquelle un autre créancier de ce débiteur a demandé cette déclaration (1). (1) C.J.C.E., (cette) cause C-167/08, 23 avril 2009, http://curia.europa.eu/jurisp.

- EXEQUATUR -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

C.07.0101.F 29-9-2008 Pas. nr. 512

Le droit à l'aide sociale est un droit attaché à la personne et ne peut, partant, faire l'objet d'une action oblique; seule la personne dont la dignité humaine est protégée a le droit à l'aide sociale; ses créanciers ne peuvent exercer ses droits et actions en vue d'obtenir cette aide (1). (1) Voir concl. conf. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1167

C.12.0202.N 25-1-2013 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites qui prévoit que tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont inopposables, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu, constitue une application de l'article 1167 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.03.0074.N 9-2-2006 Pas. nr. 86

L'action paulienne tend à obtenir la réparation du dommage subi par le créancier à la suite de l'appauvrissement frauduleux du débiteur; lorsque celui-ci cède frauduleusement un élément de son patrimoine à un tiers complice, la réparation du dommage consiste en principe dans l'inopposabilité de la cession au créancier agissant qui peut ainsi procéder à l'exécution sur l'élément du patrimoine cédé; lorsque ce mode de réparation en nature n'est plus possible ou que l'élément du patrimoine n'est plus identifiable dans le patrimoine du tiers complice, le créancier peut réclamer au tiers complice des dommages-intérêts compensatoires limités à la valeur de l'élément du patrimoine cédé et ce, à concurrence du montant de sa créance (1). (1) Voir Cass., 25 octobre 2001, RG C.99.0038.N, n° 572.

- ACTION PAULIENNE -

Le créancier peut également introduire une action paulienne à l'égard du tiers sous-cessionnaire auquel le tiers complice a cédé la chose, pour autant que les conditions de l'action paulienne soient remplies tant à l'égard du tiers complice qu'à l'égard du tiers sous-cessionnaire.

- ACTION PAULIENNE -

C.04.0607.N 5-1-2006 Pas. nr. 12

La fraude des droits des créanciers visée à l'article 1167 du Code civil peut consister en une entrave, par l'acte juridique contesté, des droits de recours des créanciers (1). (1) R. Vandeputte, De overeenkomst, Bruxelles, Larcier, 1977, 360; R. Kruithof e.a., "Verbintenissen. Overzicht van rechtspraak 1981-1992", T.P.R., 1994, 689, n° 364; W. Van Gerven - S. Covemaeker, Verbintenissenrecht, Louvain, Acco, 2001, 142.

- ACTION PAULIENNE -

Le créancier dont la créance est née avant l'acte attaqué peut introduire une action paulienne; il n'est pas requis, à ce moment, que le montant de la créance soit déterminé (1) ou que la créance ait été constatée par décision judiciaire. (1) Cass., 19 mars 1998, RG C.94.0422.N, n° 156; voir Cass., 3 octobre 1985, RG 4461, n° 62; H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, 238, n° 226; K. Van Raemdonck, "De draagwijdte van de anterioriteitsvereiste als één van de toepassingsvoorwaarden van de Pauliaanse vordering", R.W., 1998-99, 1179.

- ACTION PAULIENNE -

C.99.0038.N 25-10-2001 Pas. nr. ...

L'action paulienne qui tend à obtenir l'inopposabilité des droits découlant d'actes soumis à la transcription, ne peut en principe pas porter atteinte aux actes de disposition effectués par le tiers complice antérieurement à l'apposition de la mention marginale (1). (1) E. Dirix, "Bewarend beslag en kantmelding van de pauliaanse vordering" (note sous Anvers, 4 janvier 1993), R.W. 1993-94, 199-201 ; C. Van Heuverswyn, ibid. En l'espèce, le tiers complice a grevé le bien immeuble acquis d'une hypothèque.

- ACTION PAULIENNE -

L'action paulienne tend à obtenir la réparation du dommage causé au créancier ensuite de l'appauvrissement frauduleux du débiteur; si le débiteur a vendu un bien à un tiers, la réparation du dommage consiste en principe en l'inopposabilité de la vente au créancier agissant qui peut ainsi procéder à l'exécution sur le bien vendu; lorsque ce mode de réparation n'est pas possible, le créancier peut réclamer la réparation au tiers responsable (1). (1) H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, III, Bruylant 1967, n° 242 ; E. Dirix, "De vergoedende functie van de actio pauliana", (note sous cass., 15 mai 1992, R.W. 1992-93, 331-332 ; C. Van Heuverswyn, "Paulianabeslag op onroerend goed en pauliaanse vordering", (note sous Gand, 19 décembre 1995), T.Not. 1996, 227-234.

- ACTION PAULIENNE -

C.98.0428.N 18-5-2000 Pas. nr. ...

Une action paulienne ne peut être considérée comme étant une action virtuellement incluse dans une demande tendant à entendre condamner un débiteur au paiement d'une dette d'argent; si elle est introduite pour la première fois en degré d'appel, par voie de demande incidente, elle n'est pas admissible (1). (1) Voir cass., 17 février 1989, R.G. 6124, n 341.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- ACTION PAULIENNE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

---

C.94.0422.N 19-3-1998 Pas. nr. ...

Le juge décide légalement que la demande introduite par le créancier en vertu de l'article 1167 du Code civil peut être accueillie, lorsqu'il constate que l'obligation du débiteur existait déjà à l'époque où l'acte attaqué fait en fraude des droits du créancier a été effectué; la circonstance que le montant de la dette n'était pas fixé avant que l'acte attaqué ait été effectué, ne peut empêcher le créancier d'attaquer celui-ci.~

- ACTION PAULIENNE -

Art. 1167 et 2262bis, § 1er, al. 2 et 3

C.12.0202.N 25-1-2013 Pas. nr. ...

La demande visée à l'article 1167 du Code civil tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier en raison de l'appauvrissement frauduleux du débiteur; une telle action paulienne est subordonnée aux délais de prescription visés à l'article 2262bis, §1er, alinéas 2 et 3, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ACTION PAULIENNE -

Art. 1167, al. 1er

F.07.0027.N 20-3-2008 Pas. nr. 195

Le fondement de la solidarité dans le paiement de l'impôt éludé qui est la conséquence légale de la condamnation pénale des auteurs ou complices d'infractions fiscales est constitué par le fait de commettre ces infractions, de sorte que le moment où elles ont été commises doit être pris en considération pour l'appréciation de la condition de l'antériorité posée pour que l'action paulienne puisse être introduite par l'administration (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

L'action paulienne requiert notamment que la créance du créancier existe au moment où l'acte critiqué est posé; il suffit à cet égard que le fondement de la créance existe au moment où l'acte critiqué est posé, sans qu'il soit requis que cette créance soit exigible, certaine ou reconnue par le juge à ce moment (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ACTION PAULIENNE -

Art. 1168

C.10.0438.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

Une condition d'une obligation est un événement futur et incertain duquel les parties contractantes font dépendre l'exécution ou l'extinction de l'obligation.

- OBLIGATION -

Art. 1168 et 1174

C.13.0293.N 24-2-2014 Pas. nr. ...

Une obligation est contractée sous une condition résolutoire lorsque sa rétractation dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties; un événement futur peut être stipulé comme condition résolutoire, même si son accomplissement dépend de la volonté du débiteur.

- CONVENTION - Généralités

- OBLIGATION -

Art. 1168 et 1178

S.97.0095.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée constate que le paiement d'une prime de départ conventionnelle dépend d'un évènement futur et incertain, à savoir le libre choix par le travailleur de la date de départ entre une date déterminée et la cessation de l'exploitation par l'employeur et constate en outre qu'entre la date déterminée et la cessation de l'exploitation, le travailleur a quitté l'entreprise suite à un congé qui lui a été donné à tort par son employeur et considère, par ces motifs, que le travailleur ne peut prétendre à la prime de départ parce qu'il n'a pas fixé lui-même la date à laquelle il quittait l'entreprise, cette décision n'est pas légalement justifiée dès lors qu'il ressort de cette constatation que l'employeur, par son agissement fautif, a lui-même empêché l'accomplissement de la condition sous laquelle il s'était obligé.

- OBLIGATION -

Art. 1168, 1176 et 1181, al. 1er et 2

C.05.0588.N 25-5-2007 Pas. nr. 275

Lorsque des obligations sont contractées sous une condition suspensive, sans détermination de délai, et que la condition est censée défaillie, les obligations conditionnelles ne sont jamais exécutées et le contrat dont elles constituent l'objet, cesse d'exister (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- OBLIGATION -

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition suspensive qu'un évènement arrivera et qu'il n'y a point de détermination de délai dans lequel cet évènement doit arriver, cet évènement peut en principe arriver de manière illimitée dans le temps et la condition ne peut être censée défaillie que lorsqu'il est raisonnablement établi que l'évènement visé n'arrivera pas; le juge du fond peut considérer qu'en raison de l'expiration du temps, il est raisonnablement certain que l'évènement visé n'arrivera pas.

- OBLIGATION -

Art. 1172

C.13.0123.F 10-1-2014 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1172 du Code civil que, lorsqu'une convention contient plusieurs stipulations qui, dans l'intention des parties, ne forment pas un tout indivisible, la nullité d'une des stipulations n'entraîne pas automatiquement la nullité de la convention entière (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Généralités

Art. 1174, 1108, 1131 et 1892

C.12.0285.F 22-4-2013 Pas. nr. ...

L'obligation de l'emprunteur de rendre la somme prêtée affectée d'une condition suspensive purement potestative est nulle; cette nullité, qui prive de cause la remise de la somme prêtée, entraîne la nullité du contrat de prêt lui-même.

- CONVENTION - Généralités

Si la nullité d'une convention produit ses effets ex tunc, c'est le jugement qui la prononce qui fait naître des obligations nouvelles, les parties devant restituer ce qu'elles ont obtenu; la nullité de l'obligation de remboursement qui ne s'accompagne pas de l'annulation de la convention de prêt n'entraîne donc aucune obligation de restitution de la part de l'emprunteur.

- CONVENTION - Généralités

Art. 1178 et 1315

C.10.0649.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

Celui qui réclame la résolution d'une convention aux torts du débiteur et la condamnation de ce dernier à des dommages et intérêts doit démontrer que le débiteur n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par le contrat.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation soumise à une condition suspensive doit, en règle, démontrer l'accomplissement de cette condition ou la faute du débiteur ayant empêché sa réalisation (1). (1) Cass. 18 février 1926 (Bull. et Pas. 1926, I, 255).

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Si le juge peut légalement considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif, il ne peut, en revanche, dispenser de cette preuve la partie demanderesse et imposer à la partie adverse la preuve du fait positif contraire (1). (1) Cass. 16 décembre 2004, RG C.03.0407.F, Pas. 2004, n° 616.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1179 et 1183

C.09.0446.N 24-1-2011 Pas. nr. ...

Il suit des articles 1179 et 1183 du Code civil que, lorsque la cession est résolue en raison de l'accomplissement de la condition résolutoire, le cédant est réputé être resté propriétaire de la chose et que, sous la réserve des dispositions visant la protection des tiers, les actes de disposition effectués par le cessionnaire alors qu'ils étaient affectés de la condition résolutoire, sont caduques (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- OBLIGATION -

Art. 1181

C.06.0413.F 27-6-2008 Pas. nr. 417

Bien qu'elle n'affecte pas l'existence d'une convention, la condition suspensive a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation qui en est assortie (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2000, RG C.96.0313.F, Pas., 2000, n° 55; Cass., 8 décembre 2003, RG C.02.0440.F, Pas., 2003, n° 631; Cass., 21 avril 2008, RG S.07.0038.F, Pas., 2008, n° ...

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Lorsque la condition suspensive ne peut plus s'accomplir, la convention cesse d'exister à partir de cette date et l'obligation conclue sous condition suspensive reste sans exécution.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.04.0407.N 8-9-2005 Pas. nr. 418

Une obligation est contractée sous condition suspensive lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain ou d'un événement qui s'est déjà réalisé mais que les parties ignorent; le respect ou le non-respect d'une des obligations auxquelles les parties se sont engagées ne peut être considéré comme une condition suspensive (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 1181 et 1589

C.96.0313.F 21-1-2000 Pas. nr. ...

Bien qu'une condition suspensive n'affecte pas l'existence d'une convention, telle qu'une vente, elle a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation qui en résulte, de sorte que le créancier de l'obligation conditionnelle ne peut, aussi longtemps que la condition est pendante, exercer le droit qui en dépend.

- VENTE -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1181, al. 2

C.02.0440.F 8-12-2003 Pas. nr. 631

Un droit sous condition suspensive existe tant que la condition est pendante, bien que l'exécution de l'obligation soit suspendue (1). (1) Cass., 5 avril 1993, RG 9558, n° 174.

- OBLIGATION -

Art. 1183

C.09.0446.N 24-1-2011 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1183 du Code civil qu'en cas de révocation d'une cession en raison de l'accomplissement d'une condition résolutoire, le cessionnaire est tenu de restituer la chose achetée au cédant, soit en nature, soit par équivalent si la restitution en nature n'est pas ou n'est plus possible (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- OBLIGATION -

Art. 1183 et 1184

C.09.0244.F 8-2-2010 Pas. nr. 88

Dans le silence de la loi, le caractère aléatoire du contrat de bail à vie n'emporte pas de dérogation au droit commun de la résolution (1). (1) Voir concl. du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Le manquement contractuel d'une partie, qui justifie la résolution du contrat à ses torts, n'affecte pas son droit aux restitutions qu'implique cette résolution et n'est susceptible d'entraîner que sa condamnation éventuelle à des dommages et intérêts en réparation du dommage causé par cette faute (1). (1) Voir concl. du M.P.

- CONVENTION - Fin

Si la résolution ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations réciproques effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, elle entraîne toutefois la restitution ou le paiement en équivalent des choses ou des services qui, ensuite du contrat, ont été consommés ou dont une des parties a bénéficié alors que l'autre partie n'en a pas eu la contrepartie (1). (1) Voir concl. du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- CONVENTION - Fin

C.98.0338.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

La résolution d'un contrat synallagmatique demandée avant la faillite d'une des parties contractantes mais prononcée ultérieurement à cette faillite, à charge de la faillite, a pour effet de placer les parties dans la situation où elles se trouveraient si elles n'avaient pas conclu le contrat ; toutefois, nonobstant son éventuel droit à une compensation, l'acquéreur entre en concours avec les autres créanciers, lorsque la prestation consiste en la restitution d'une somme d'argent payée au vendeur à titre d'acompte.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1184

S.11.0116.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen qui revient à soutenir que le fait de ne pas avoir invoqué la rupture du contrat de travail à la suite d'une modification unilatérale des conditions de travail prive le travailleur du droit de demander ultérieurement l'exécution du contrat tel qu'il était conclu (1). (1) Voir note d'observation du M.P.

- RENONCIATION -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Modification unilatérale

C.12.0394.F 25-4-2013 Pas. nr. ...

L'article 1184 du Code civil n'interdit pas, en règle, de prononcer la résolution d'un contrat aux torts de la partie qui a résilié ce contrat, cette résiliation fût-elle régulière et antérieure à la demande de résolution (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 1991, RG 8843, Pas., 1991, n° 289; Cass., 14 avril 1994, RG C.93.0161.F, Pas., 1994, n° 179.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- CONVENTION - Fin

C.10.0388.N 27-10-2011 Pas. nr. ...

Si le juge déclare la résiliation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicateur non valable, rien n'empêche que le pouvoir adjudicateur demande la résolution judiciaire du marché en vertu de l'article 1184 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.10.0642.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

Les dommages et intérêts accordés en raison d'une inexécution contractuelle en cas de résolution, ont pour but de placer le créancier dans la situation dans laquelle il se trouverait si le débiteur avait exécuté son obligation (1); ce dommage est apprécié par le juge du fond (1) (2). (1) Cass. 26 janvier 2007, RG C.05.0374.N, Pas., 2007, n° 49, T.B.B.R., 2009, 45. (2) Cass. 8 octobre 1987, RG 7809, Pas., 1988, n° 82.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Le créancier qui a opté pour la résolution du contrat et qui, outre le bénéfice de la résolution, prétend à des dommages et intérêts, doit prouver l'existence de ce dommage supplémentaire.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.09.0645.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

La résolution d'un contrat synallagmatique opère, en principe, ex tunc et a pour effet que les parties doivent être replacées dans le même état que si elles n'avaient pas contracté; elle ne peut toutefois avoir pour effet d'annuler les prestations réciproques effectuées en exécution du contrat, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Fin

La résolution judiciaire d'un contrat à prestations successives peut également avoir un effet rétroactif à partir du moment où l'exécution du contrat n'est plus poursuivie et où, dès lors, il n'y a pas lieu à restitution (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Fin

Le fait qu'un contrat à prestations successives prenne fin pour une autre cause à la date à laquelle la résolution judiciaire doit produire ses effets ne prive pas la demande tendant à cette résolution de son objet (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Fin

C.08.0459.N 19-11-2009 Pas. nr. 678

La résolution judiciaire fondée sur l'article 1184 du Code civil, d'un contrat synallagmatique à prestations successives ou continues, comme un contrat de bail, n'a d'effet pour l'avenir que lorsque les prestations effectuées en exécution du contrat ne peuvent plus être restituées (1). (1) Voir Cass., 25 février 1991, RG 8971, Pas., 1991, n° 345.

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

C.07.0521.F 23-10-2009 Pas. nr. 610

Il appartient au juge du fond d'apprécier si une partie peut se prévaloir de l'exception d'inexécution à la lumière de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir Cass., 29 février 2008, RG C.06.0303.F, Pas., 2008, n° 147.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.08.0346.N 24-9-2009 Pas. nr. 524

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment sérieux pour prononcer la résolution (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 1991, RG 8803, Pas., 1991, n° 288.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Fin

C.06.0293.F 20-11-2008 Pas. nr. 651

La résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution fautive ne suppose pas, en règle, que la victime de l'inexécution ait déjà subi un dommage au jour de la résolution.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.06.0672.N 17-10-2008 Pas. nr. 556

Une convention entre plusieurs parties dans laquelle chaque partie occupe une position juridique qui lui est propre et dans laquelle les droits et les obligations des parties sont à tel point liés entre elles que la convention ne peut être divisée en conventions partielles, ne peut être résolue partiellement.

- CONVENTION - Fin

C.06.0303.F 29-2-2008 Pas. nr. 147

Le juge du fond apprécie souverainement d'après toutes les circonstances de la cause si le manquement d'une partie à ses obligations contractuelles revêt un caractère de gravité justifiant l'exception d'inexécution de la convention par l'autre partie (1). (1) Voir Cass., 21 novembre 2003, RG C.01.0357.N, Pas., 2003, n° 586; Cass., 15 juin 1981, Bull. et Pas., I, 1179.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.06.0659.N 6-12-2007 Pas. nr. 621

Lorsqu'un contrat de vente est résolu ou annulé avec effet rétroactif, les parties sont alors replacées dans la situation qui existait antérieurement et le vendeur est censé avoir toujours été le propriétaire; ledit effet rétroactif n'a toutefois pas pour conséquence que le vendeur devient le débiteur d'obligations dont l'acheteur est tenu en ce qui concerne la propriété, que ce soit une base contractuelle ou réglementaire.

- VENTE -

- CONVENTION - Fin

S.05.0068.N 18-9-2006 Pas. nr. 423

Le juge qui attribue l'effet de la rupture immédiate du contrat de travail à la citation qui tend à obtenir la résolution de ce contrat aux torts de l'employeur méconnaît la notion légale de "résolution judiciaire" et viole les articles 1184 du Code civil et 32, début et 3°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (1). (1) Le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi. Les griefs du demandeur sont fondés sur une lecture erronée, à tout le moins incomplète, de l'arrêt attaqué.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

C.03.0356.F 16-4-2004 Pas. nr. 202

Lorsque le juge prononce la résolution d'un contrat synallagmatique pour cause de manquement des deux parties en application de l'article 1184 du Code civil, il est tenu de déterminer les dommages-intérêts dus à chacune des parties en raison de l'inexécution du contrat par l'autre partie en fonction de la gravité de leurs manquements respectifs (1) (2). (1) Cass., 15 avril 1996, RG 95.0109.N, n° 113. (2) Conclusions du MP partiellement contraires: le MP, qui avait une autre lecture de l'arrêt attaqué, concluait au rejet du premier moyen au motif que dès lors que l'arrêt accorde à la demanderesse des dommages et intérêts à concurrence de 101.331 FB et motive le rejet du surplus de la demande, l'arrêt n'a pas, contrairement à ce que soutient le moyendénié à la demanderesse tout droit à des dommages et intérêts".

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.03.0055.F 22-12-2003 Pas. nr. 665

Justifie légalement le rejet de la demande du travailleur en résolution du contrat de travail, le juge du fond qui, sur la base d'une appréciation des circonstances de fait, considère, d'une part, que la mise en chômage économique du travailleur reprochée à l'employeur ne constitue pas un manquement aux obligations contractuelles de celui-ci et, d'autre part, que la réduction du salaire qui lui est aussi imputée est certes établie mais résulte d'une erreur du service du personnel et a été rectifiée par l'employeur dès que celui-ci en fut informé, de sorte que ce seul manquement de l'employeur à ses obligations n'est pas suffisamment grave (1). (1) Voir Cass., 9 septembre 1965, (Bull. et Pas., 1966, I, 47); 12 novembre 1976, (ibid., 1977, I, 291); 10 février 1983, RG 6620, n° 332; 31 janvier 1991, RG 8803, n° 288. Il appartient au juge du fond d'examiner si, eu égard au degré de gravité du manquement reproché et établi dans le conflit apparu, la poursuite des relations contractuelles était concevable ou non. En d'autres termes, il incombe au juge du fond de rechercher si le manquement reproché par une partie à son cocontractant est suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat synallagmatique aux torts du cocontractant.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- CONVENTION - Fin

C.01.0357.N 21-11-2003 Pas. nr. 586

Eu égard à l'interdépendance des obligations réciproques des parties à un contrat synallagmatique, toute partie citée en exécution de ses obligations dans le cadre d'un tel contrat peut se prévaloir de l'exception d'inexécution et demander que l'exécution de ses propres obligations soit différée pour autant qu'elle apporte la preuve que son cocontractant est resté lui-même en défaut d'exécuter les siennes (1). (1) Cass., 2 novembre 1995, RG C.93.0115.N, n° 467.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.00.0128.N 15-11-2002 Pas. nr. 606

Lorsqu'il prononce la résolution d'un contrat synallagmatique pour manquement des deux parties, le juge est tenu de fixer les dommages-intérêts auxquels chaque partie a droit à la suite de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, proportionnellement à la gravité de leurs fautes respectives (1). (1) Cass., 5 mars 1993, RG 7957-8053, n° 128.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

S.00.0124.N 11-6-2001 Pas. nr. ...

La résolution judiciaire du contrat de travail conclu entre l'établissement d'enseignement libre subventionné et le membre du personnel est exclue en tant qu'elle est contraire aux limitations du licenciement immédiat prévues par le décret du 27 mars 1991 (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1981, (Bull et Pas., 1982, 281) ; 23 novembre 1981 (Bull. et Pas., 1982, 401).

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Généralités

- ENSEIGNEMENT -

Le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés n'exclut en principe pas l'application de la résolution judiciaire ; tant l'établissement d'enseignement libre subventionné que les membres du personnel visés dans le décret peuvent en principe réclamer la résolution judiciaire du contrat de travail (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1981, (Bull et Pas., 1982, 281) ; 23 novembre 1981 (Bull. et Pas., 1982, 401.).

- ENSEIGNEMENT -

C.98.0013.N 6-4-2001 Pas. nr. ...

Les autorités adjudicataires n'ont plus le droit de demander la résolution judiciaire du marché, lorsqu'elles ont au préalable résilié unilatéralement le marché en application de l'article 48, §4, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 (1).(1) Voir Stijns, S., De gerechtelijke en buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten, Maklu 1994, n° 112. L'arrêt attaqué est fondé sur les éléments de fait suivants : 6 janvier 1989, résiliation unilatérale du marché par le demandeur; 17 février 1989, la défenderesse demande des dommages-intérêts du chef de résiliation illicite; 11 juin 1996, le demandeur demande la résolution du marché pour cause de manquement dans le chef de la défenderesse.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.95.0379.N 21-1-1999 Pas. nr. ...

En l'absence de bonne foi dans le chef d'une partie lors de la conclusion ou de l'exécution d'une convention, le juge ne peut réviser la convention ni déclarer cette partie déchue du droit qu'elle puise dans la convention.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.96.0110.N 6-11-1997 Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'exception d'inexécution, applicable de droit aux contrats synallagmatiques et offrant à chaque partie la possibilité de suspendre l'exécution de son obligation et de différer l'obligation subséquente tant que la partie adverse n'exécute pas les siennes, que, lorsqu'il considère qu'une partie suspend prématurément l'exécution de son obligation, le juge ne peut prononcer la résolution du contrat à charge de la partie adverse sur la base de son appréciation de la gravité des manquements respectifs des deux parties.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.93.0262.N 6-6-1996 Pas. nr. ...

La résolution d'un contrat synallagmatique a pour effet que les parties doivent être replacées dans la même situation que celle dans laquelle elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas contracté; le contrat résolu ne peut plus servir de fondement aux droits ou obligations des parties.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.95.0109.N 15-4-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le juge prononce la résolution d'un contrat synallagmatique pour manquement des deux parties en application de l'article 1184 du Code civil, il doit fixer les dommages-intérêts auxquels chaque partie a droit à la suite de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, proportionnellement à la gravité de leurs fautes réciproques.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.92.8405.N 21-4-1995 Pas. nr. ...

En l'absence d'une demande du vendeur en restitution du bien vendu, le juge qui déclare fondée la demande tendant à la résolution du contrat n'est pas tenu de condamner l'acquéreur à cette restitution.~

- VENTE -

- CONVENTION - Fin

Art. 1184 et 1134, al. 3

C.09.0624.F 6-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsque, exerçant l'option que lui confère l'article 1184 du Code civil, une partie choisit abusivement de forcer l'autre partie à l'exécution d'une convention au lieu d'en demander ou d'en accepter la résolution avec dommages et intérêts, la réparation de cet abus peut consister en la privation du droit pour cette partie d'obtenir l'exécution forcée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ABUS DE DROIT -

Art. 1184 et 1599

C.10.0402.N 15-9-2011 Pas. nr. ...

La nullité de la vente de la chose d'autrui découle de la circonstance que le transfert de propriété ne peut, en principe, pas se réaliser (1); il s'agit d'une nullité relative, qui ne peut être invoquée que par l'acheteur et non par le vendeur et qui est susceptible de confirmation (2); cela n'implique, toutefois, pas que l'acheteur, qui invoque l'absence de transfert de propriété, a la possibilité de demander la résolution du contrat en vertu de l'article 1184 du Code civil; il ne peut invoquer la nullité qu'en vertu de l'article 1599 de ce code et, s'il ne savait pas que la chose appartenait à autrui, demander des dommages-intérêts. (1) Voir H. DE PAGE, Traité, Partie IV, volume 1, 4e éd., 1997, 65, n° 30 et s. (2) Cass. 30 janvier 1941, Pas., 1941, 24; voir Cass. 6 mars 1998, Pas., 1998, n° 125.

- VENTE -

Art. 1184 et 1612

C.01.0357.N 21-11-2003 Pas. nr. 586

L'exception d'inexécution en matière de contrats synallagmatiques est applicable aux rapports juridiques nés entre les parties à la suite de la résolution du contrat (1). (1) Cass., 12 septembre 1986, RG 4834 et 4933, n° 19.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

L'exception d'inexécution en matière de contrats synallagmatiques est applicable aux rapports juridiques nés entre les parties à la suite de la résolution du contrat (1). (1) Cass., 12 septembre 1986, RG 4834 et 4933, n° 19.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 1184 et 1741

C.05.0215.F 23-6-2006 Pas. nr. 351

La résolution judiciaire d'un contrat synallagmatique comportant une exécution successive, notamment d'un bail, remonte, en règle, quant à ses effets, à la demande en justice, à moins que les prestations effectuées en exécution de la convention après cette demande ne soient pas susceptibles de restitution (1). (1) Cass., 10 avril 1997, RG C.95.0468.F, n° 179.

- CONVENTION - Fin

C.95.0468.F 10-4-1997 Pas. nr. ...

La résolution judiciaire d'un contrat à prestations successives, tel un bail, remonte, en règle, quant à ses effets, à la demande en justice, à moins que les prestations effectuées en exécution de la convention après cette demande ne soient pas susceptibles de restitution.~

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

L'effet suspensif de l'appel d'un jugement prononçant la résolution judiciaire d'un bail est étranger à la date à laquelle cette résolution produit ses effets.~

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1184, 1604 et 1650

C.08.0531.N 15-5-2009 Pas. nr. 323

L'acheteur qui invoque la délivrance non conforme de la chose vendue et qui, nonobstant la possibilité de suspendre en tout ou en partie le paiement du prix en vertu de l'exception d'inexécution, ne réclame pas la résolution de la convention, ne peut pas à la fois ne pas payer le prix et réclamer des dommages-intérêts compensatoires de la chose livrée.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- VENTE -

Art. 1184, al. 1er

C.14.0168.N 26-12-2014 Pas. nr. 814

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment sérieux pour prononcer la résolution (1). (1) Cass. 24 septembre 2009, RG C.08.0346.N, Pas. 2009, n° 524.

- CONVENTION - Fin

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1184, al. 2

C.07.0482.N 5-6-2009 Pas. nr. 375

La résolution judiciaire d'un contrat à prestations successives remonte en principe au jour où la demande en justice est introduite (1). (1) Voir Cass., 23 juin 2006, RG C.05.0215.F, Pas., 2006, n° 351.

- CONVENTION - Fin

A partir de la date à laquelle la résolution sort ses effets, le contrat résolu ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Cass., 4 juin 2004, RG C.03.0408.F, Pas., 2004, n° 351, avec les conclusions de Monsieur l'avocat général De Riemaecker.

- CONVENTION - Fin

C.04.0334.F 15-2-2007 Pas. nr. 92

Il se déduit de l'article 1184, alinéa 2, du Code civil, que la résolution d'un contrat synallagmatique pour cause d'inexécution ne peut être accordée par le juge qu'aux seules parties qui l'ont demandée (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 1980, Bull. et Pas., 1981, I, 17; Cass., 22 mai 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 1267; Cass., 13 décembre 1985, RG 4667, n° 259.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.00.0632.F 30-1-2003 Pas. nr. 69

La partie à un contrat synallagmatique envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer son débiteur à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ; ce choix ne peut lui être dicté par le juge ou par le débiteur (1). (1) Cass., 22 mai 1981, RG 2967 (Bull. et Pas., 1981, I, 1267) ; 13 décembre 1985, RG 4667, Bull. 1986, n° 259 ; 15 avril 1994, RG 8191, n° 181.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 1184, al. 3

C.12.0596.F 28-10-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution (1). (1) Voir Cass., 24 septembre 2009, RG C.08.0346.N, Pas., 2009, n° 524.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Fin

C.08.0043.N 16-2-2009 Pas. nr. 126

La partie à un contrat synallagmatique qui décide de sa propre initiative et à ses propres risques de ne pas exécuter ses obligations et notifie à son cocontractant qu'elle considère que le contrat a pris fin commet une faute lorsque le manquement du cocontractant, en soi, n'est pas de nature à justifier la résolution judiciaire ou lorsqu'elle n'a pas mis le cocontractant en demeure de pallier son manquement alors que cette mise en demeure était encore utile.

- CONVENTION - Fin

Le juge qui prononce la résolution d'un contrat synallagmatique aux torts des deux parties en application de l'article 1184 du Code civil, est tenu de déterminer le préjudice subi par chacune des parties en raison des manquements de l'autre partie proportionnellement à la gravité des manquements respectifs; la circonstance que les deux parties ont manqué à leurs obligations ne les exonère ni de leur responsabilité ni de l'obligation de réparer proportionnellement à leur part de responsabilité le préjudice de l'autre partie qui résulte immédiatement et directement des manquements respectifs.

- CONVENTION - Fin

La licéité de la décision unilatérale par laquelle une partie à un contrat synallagmatique décide de sa propre initiative et à ses propres risques de ne pas exécuter ses obligations et notifie à son cocontractant qu'elle considère que le contrat a pris fin est soumise à l'appréciation du juge appelé ultérieurement à statuer sur la résolution judiciaire du contrat; lorsqu'il apprécie les conséquences de la résolution et les droits dont les deux parties peuvent se prévaloir, ce juge est tenu d'examiner si, eu égard au manquement d'un des cocontractants, l'autre contractant a commis une faute en décidant unilatéralement qu'il a été mis fin au contrat.

- CONVENTION - Fin

La règle de l'article 1184, alinéa 3, du Code civil, suivant laquelle la résolution d'un contrat synallagmatique pour cause de manquement doit être demandée en justice, ne fait pas obstacle à ce qu'une partie à un tel contrat décide de sa propre initiative et à ses propres risques de ne pas exécuter ses obligations et notifie à son cocontractant qu'elle considère que le contrat a pris fin.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- CONVENTION - Fin

C.99.0277.N 2-5-2002 Pas. nr. 264

La règle suivant laquelle la résolution d'un contrat synallagmatique pour cause de manquement doit être demandée en justice n'empêche pas qu'une partie à un contrat synallagmatique peut décider, de sa propre autorité et à ses propres risques, de ne pas exécuter ses obligations et de notifier à son cocontractant qu'elle considère le contrat résolu ; lors de l'appréciation des conséquences de la résolution et des droits que les parties peuvent invoquer, le juge appelé à statuer sur la résolution judiciaire peut décider qu'eu égard au manquement de son adversaire, la partie cocontractante n'a pas commis de faute en considérant unilatéralement le contrat comme résolu (1). (1) Cass., 2 mai 2002, RG C.01.0185.N, infra, n° ...; L. Cornelis, Algemene theorie van de verbintenis, Intersentia 2000, n° 590-594. Voir S. Stijns, De gerechtelijke en buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten, Maklu 1994, n° 482 e.s.; S. Rutten, De eenzijdige beëindiging door de cliënt van de overeenkomst gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep, R.D.C. 2002, (83) n° 7-8.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.01.0185.N 2-5-2002 Pas. nr. 266

La règle suivant laquelle la résolution d'un contrat synallagmatique pour cause de manquement doit être demandée en justice n'empêche pas qu'une partie à un contrat synallagmatique peut décider, de sa propre autorité et à ses propres risques, de ne pas exécuter ses obligations et de notifier à son cocontractant qu'elle considère le contrat résolu et désire le rétablissement de la situation originaire ; lors de l'appréciation des conséquences de la résolution et des droits que les parties peuvent invoquer, le juge appelé à statuer sur la résolution judiciaire peut décider qu'eu égard au manquement de son adversaire, la partie cocontractante n'a pas commis de faute en considérant unilatéralement le contrat comme résolu (1). (1) Cass., 2 mai 2002, RG C.99.0277.N, supra, n° ...

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1185

C.10.0438.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

Le terme auquel est subordonnée l'obligation est un événement futur et certain; lorsque la réalisation d'un événement futur mettant fin à l'obligation est incertaine, cet événement ne peut être considéré comme un terme extinctif; l'obligation est ainsi contractée sous condition résolutoire et à durée indéterminée (1). (1) Cass. 17 avril 1975, Bull. et Pas., 1975, I, 826

- OBLIGATION -

Art. 1186

C.97.0435.N 9-12-1999 Pas. nr. ...

Il ne peut être procédé à une saisie-exécution pour sûreté de revenus périodiques non encore échus à l'époque de la saisie.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1200

F.06.0044.F 14-6-2007 Pas. nr. 328

Est un redevable de l'impôt à charge duquel l'administration peut exercer les droits que la loi lui confère en vue de recouvrer l'impôt, l'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée qui est tenu personnellement de payer l'impôt établi au nom de cette société (1) (2). (1) Voir les conclusions du ministère public. (2) Voir Cass., 16 septembre 2004, RG F.03.0063.F, n° 417.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1200, 1208, 1234, 1271.1° et 1281, al. 1er et 3

C.10.0702.N 29-9-2011 Pas. nr. ...

Les moyens de défense et exceptions, sauf personnels, qui ont trait à la dette, peuvent être opposés par tous débiteurs tenus in solidum à cette dette; la novation convenue par le créancier et un des débiteurs tenus in solidum peut, en principe, aussi être invoquée par les codébiteurs.

- SOLIDARITE -

- NOVATION -

Art. 1200, 1217, 1218 et 1222

C.07.0567.N 7-11-2008 Pas. nr. 618

La prestation due qui découle d'une obligation que plusieurs débiteurs contractent est en principe divisée de plein droit entre eux; le créancier ne peut s'adresser à chacun d'eux que pour sa partie; cette règle ne s'applique pas si l'obligation est indivisible, a été contractée solidairement ou constitue une obligation in solidum.

- OBLIGATION -

- INDIVISIBILITE (OBLIGATIONS) -

- SOLIDARITE -

Art. 1202 et 1384

C.03.0221.F 26-4-2007 Pas. nr. 209

N'est pas subordonnée à la prononciation d'une condamnation solidaire des parents et du mineur à l'indemnisation de la victime, la subrogation du parent, qui a indemnisé intégralement la victime, dans les droits de celle-ci contre l'autre parent et le mineur, dès lors qu'elle a lieu de plein droit au profit du subrogé (1). (1) Le ministère public proposait de casser sur la troisième branche du moyen et non, comme la Cour le fit, sur la deuxième. Faisant sien le raisonnement de la demanderesse, il faisait valoir que la subrogation légale et de plein droit au profit du parent responsable (C. civ., artikel 1384, al. 2) qui a indemnisé la victime (C. civ., artikel 1251, 3°) n'était pas subordonnée à la prononciation d'une condamnation in solidum des parents à l'indemnisation de la victime.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- SOLIDARITE -

Art. 1202, 1382 et 1383

C.95.0016.F 3-5-1996 Pas. nr. ...

La faute commune, qui peut donner naissance à la responsabilité solidaire, est celle que plusieurs personnes commettent ensemble en contribuant sciemment à produire un fait dommageable, en matière contractuelle comme en matière extracontractuelle.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- SOLIDARITE -

Art. 1206 et 2251

S.08.0098.N 19-1-2009 Pas. nr. 44

Si elle interrompt la prescription à l'égard de tous les débiteurs solidaires, la déclaration de créance faite par un créancier à la faillite d'un débiteur solidaire suspend seulement la prescription de ce moment à la clôture de la faillite à l'égard du débiteur solidaire déclaré en état de faillite.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 1206, 2244 et 2249, al. 1er

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

Le tiers détenteur qui est déclaré débiteur direct et le tiers saisi qui est condamné aux causes et aux frais de la saisie, dès lors qu'ils ne satisfaisaient pas à l'obligation de faire la déclaration conformément à l'article 1452 du Code judiciaire interviennent dans la mesure de leur condamnation dans la dette du saisi; le tiers détenteur est alors tenu avec le saisi à l'encontre du créancier saisissant comme des débiteurs tenus solidairement auxquels ne s'appliquent pas les articles 1206 et 2249, alinéa 1er, du Code civil.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1206, 2249 et 2251

C.99.0524.N 30-5-2002 Pas. nr. 330

En règle, la réclamation écrite au transporteur suspend la prescription uniquement à son égard; la solidarité entre les transporteurs n'y porte pas atteinte (1). (1) Voir cass. fr., 10 juin 1986, Dr. eur. des transp., 1986, 416. La jurisprudence anglaise ne paraît pas davantage admettre l'effet de prolongement, mais cette tendance est contestée; voir: Worldwide Carriers v. Ardtran International (1983) 1 Lloyd's Rep. 61, 66, par Parker, J., cité par Malcolm A. Clarke, M.A., LL.B., PH.D., International carriage of goods by road: CMR, 3° éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1997, 170, et la note 87. S'il admet l'effet de prolongement de la réclamation à l'égard du transporteur principal, le droit allemand ne l'admet pas en sens contraire; voir: Kommentar zur CMR, Heidelberg, 766, n° A73. Voir également Libouton, J., note sous l'arrêt rendu le 24 mars 1976 par la cour d'appel d'Anvers, J.T., 1996, 525-530; et (en ce qui concerne la suspension en général) De Page, H., Traité, T. VII, 1957, n° 1243: "La suspension de la prescription étant une faveur exceptionnelle, ses effets ne peuvent s'étendre d'une personne à une autre, soit activement, soit passivement". Contra: Gand, 25 juin 1986, Dr. eur. des transp., 1987, 421, note L.W., Comm. Anvers, 22 décembre 1995, J.P.A., 1996, 235, et Liège, 12 juin 1998, ibid., 1998, 461.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- SOLIDARITE -

Art. 1217

C.08.0571.F 4-12-2009 Pas. nr. 720

Le caractère indivisible d'une obligation qui résulte de la nature de son objet requiert qu'elle ne soit pas susceptible d'exécution partielle.

- OBLIGATION -

- INDIVISIBILITE (OBLIGATIONS) -

Art. 1226 et 1229

C.98.0134.F 22-10-1999 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de ne pas apprécier le montant de l'indemnité conventionnellement prévue en cas de mise en oeuvre d'une clause de résiliation unilatérale, le juge qui considère que cette dernière ne peut s'analyser en une clause pénale.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1226, 1229 et 1231, § 1er

C.99.0483.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

La somme stipulée à titre de clause pénale ne peut être qu'une indemnisation forfaitaire du dommage pouvant résulter pour le créancier de l'inexécution de l'obligation; le juge ne peut fonder la licéité d'une telle clause sur la constatation que le dommage n'est pas prouvé (1). (1) Voir cass., 29 février 1996, RG C.93.0498.N, n° 89.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1226, 1231 et 1794

C.00.0062.N 30-3-2001 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une clause pénale susceptible d'être réduite par le juge en cas de manquement contractuel, l'indemnité forfaitaire stipulée lors de la conclusion du contrat visant l'indemnisation de l'entrepreneur au cas où le maître de l'ouvrage résilie le contrat d'entreprise en application de l'article 1794 du Code civil (1). (1) Voir cass., 22 octobre 1999, RG C.98.0134.F, n° 556.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1226, 1231, § 1er

C.00.0176.N 6-12-2002 Pas. nr. 655

Le juge ne peut annuler une clause pénale au motif que son montant est supérieur au dommage potentiel (1). (1) Chr. Biquet-Mathieu, "La loi du 23 novembre 1998 et le nouveau régime des clauses pénales", J.T., 1999, (709), 711, n° 7; P. Wéry, "Les pouvoirs du juge dans la nouvelle loi relative aux clauses pénales", J.T., 2000, (615) 616, n° 4.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1229

C.96.0102.F 10-4-1997 Pas. nr. ...

Une clause pénale peut être stipulée aussi bien en cas de retard dans l'exécution d'une obligation qu'en cas d'inexécution.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1229, al. 1er

C.10.0117.F 28-4-2011 Pas. nr. ...

La somme stipulée à titre de clause pénale est une indemnisation forfaitaire du dommage pouvant résulter pour le créancier de l'inexécution de cette obligation; il appartient au juge du fond d'apprécier si la somme dont cet acte stipule le paiement constitue la réparation d'un dommage ou est la contrepartie d'une faculté de résiliation unilatérale (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 2002, RG C.00.0150.N, Pas., 2002, n° 421.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1231, § 1er et 3

C.05.0052.N 5-3-2007 Pas. nr. 125

Il suit de l'article 1231, § 3, du Code civil que le pouvoir de modération en matière de clause pénale attribué au juge par le premier paragraphe du même article ne peut être exclu, mais cette disposition n'a pas pour effet qu'en cas d'exclusion conventionnelle du pouvoir de modération précité, la clause pénale même est réputée non écrite (1). (1) Voir Cass., 6 décembre 2002, RG C.00.0176.N, n° 655.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1231, § 1er, al. 1er

C.12.0498.N 12-4-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la somme excède le dommage potentiel, le juge ne peut pas annuler la clause pénale, mais uniquement diminuer le montant convenu (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.10.0117.F 28-4-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le juge réduit la somme stipulée à titre de clause pénale au motif qu'elle excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention, il peut évaluer en équité le montant de ce dommage s'il constate l'impossibilité de le déterminer autrement (1). (1) Voir Cass., 9 octobre 2009, RG C.07.0545.F, Pas., 2009, n° 568.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.08.0581.N 3-6-2010 Pas. nr. 390

Le rapport de droit né entre le contrevenant et les communes suite aux rétributions de stationnement instaurées par celles-ci, en vertu de l'article 1er de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, est de nature réglementaire et non contractuelle, de sorte que l'article 1231, § 1er, alinéa 1er, du Code civil ne s'y applique pas (1). (1) Voir les concl. du M.P.; Cass., 3 juin 2010, RG C.08.0581.N, publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1234

C.04.0591.N 27-4-2006 Pas. nr. 246

En principe, l'inobservation par le vendeur du droit de préférence n'entraîne pas la nullité de la vente conclue en violation du droit de préférence. Lorsque l'acquéreur se révèle responsable de la rupture de contrat, car tiers-complice de cette rupture, et que le vendeur est également à la cause, le juge peut prononcer la nullité de la vente à titre de réparation du dommage subi par le bénéficiaire du droit de préférence à la suite de cette complicité à la rupture de contrat commise par le vendeur (1). (1) Voir Cass., 30 janvier 1965, Bull. et Pas., 1965, I, 538.

- VENTE -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1234, 1289 à 1291, et 1298

C.05.0487.F 25-9-2006 Pas. nr. 433

Aucune disposition légale n'interdit à un actionnaire, tenu de payer le solde de sa souscription au capital d'une société anonyme, de se libérer de cette dette par compensation avec une créance dont il est titulaire à l'égard de cette société.

- COMPENSATION -

Ne justifie pas légalement sa décision que la compensation entre la créance, dont il constate qu'elle constitue une dette de la masse de liquidation, et la créance de la société, n'a pu s'opérer avant la faillite de celle-ci, l'arrêt qui se fonde sur le risque d'un concours entre les créanciers de la masse ou entre ceux-ci et des créanciers munis d'un privilège spécial ou d'une sûreté réelle, mais n'en constate pas la réalisation.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- COMPENSATION -

Art. 1235

C.12.0540.F 29-11-2013 Pas. nr. ...

L'obligation naturelle se mue en obligation civile lorsque, volontairement et en pleine connaissance de cause, soit elle a été exécutée par son débiteur, soit elle est reconnue par celui-ci.

- OBLIGATION -

L'obligation par rapport à laquelle le droit d'agir du créancier est éteint par prescription constitue une obligation naturelle (1). (1) Cass., 6 mars 2006, RG S.05.0026.N, Pas., 2006, n° 127.

- OBLIGATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Lorsque le paiement de la dette prescrite par le débiteur et la reconnaissance de l'obligation naturelle par celui-ci ont été effectués sous l'effet de la contrainte, d'une part, ce paiement donne ouverture à un droit à remboursement, et, d'autre part, l'engagement d'exécuter l'obligation naturelle ne lie pas ce débiteur (1). (1) Cass., 24 septembre 1981, RG 9353, Bull. et Pas., 1982, I, 152.

- OBLIGATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

C.05.0012.F 23-6-2008 Pas. nr. 389

Les principes de droit civil relatifs à la répétition de l'indu ne sont applicables à la matière fiscale que pour autant que la loi fiscale n'y déroge pas, soit expressément, soit tacitement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REPETITION DE L'INDU -

- IMPOT -

S.05.0026.N 6-3-2006 Pas. nr. 127

Le paiement, même volontaire, d'une dette prescrite n'exclut pas le droit de répétition lorsqu'il ressort des circonstances qu'il ne peut être considéré comme l'acquittement d'une dette reconnue par le payeur.

- REPETITION DE L'INDU -

L'obligation par rapport à laquelle le droit d'agir du créancier est éteint par prescription est une obligation naturelle (1); quiconque paye volontairement une dette prescrite ne peut répéter ce qu'il a payé. (1) Cass., 24 septembre 1981, Bull. et Pas., 1982, I, 152; 25 septembre 1970, Bull. et Pas., 1971, I, 65 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Mahaux, publiées avant cet arrêt dans AC : la prescription extinctive, moyen de se libérer d'une dette, n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité; voir également De Page, Traité, 3° éd., III, n° 61, p. 76, note 4; J. Leclercq, "Réflexions sur un principe général du droit : la répétition de l'indu", J.T., 1976, p. 105 e.s., plus spécialement nos 15 e.s.; J. Linsmeau, "L'action en répétition du paiement d'une dette prescrite", note sous cass., 25 septembre 1970, Rev. crit. jur. belge, 1972, p. 7 e.s.; P. Van Ommeslaghe, "Examen de jurisprudence (1968-1973)", Rev. crit. jur. belge, 1975, p. 597 e.s., plus spécialement nos 74 e.s., p. 624 e.s.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- OBLIGATION -

C.93.0488.F 8-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'une somme payée indûment a été transmise par l'accipiens, sans fraude et en paiement d'une créance légitime, à un tiers, la répétition ne peut être demandée à ce dernier.~

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1235 et 2220

C.06.0192.F 7-11-2011 Pas. nr. ...

Si un paiement peut n'être que partiel et n'éteindre l'obligation que jusqu'à concurrence de son montant, il ne suit ni de l'article 1235, alinéa 1er, ni de l'article 2220 du Code civil qu'un paiement partiel qui n'est pas indu emporte nécessairement reconnaissance du principe d'une dette dont le montant pourrait être supérieur à ce qui a été payé.

- OBLIGATION -

Art. 1235 et 2262

C.08.0328.F 9-10-2009 Pas. nr. 571

L'action par laquelle l'assureur poursuit contre l'assuré le remboursement d'indemnités qu'il lui a payées indûment ne dérive pas du contrat d'assurance mais des dispositions du Code civil relatives à la répétition de l'indu; le délai de prescription établi par l'article 34, § 1er de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne lui est dès lors pas applicable (1). (1) Voir Cass., 13 juin 2002, RG C.99.0405.N, Pas., 2002, n° 355.

- PRESCRIPTION - Généralités

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.99.0405.N 13-6-2002 Pas. nr. 355

La demande introduite par l'assureur à l'égard de la victime tendant à la restitution de provisions indûment payées pour l'assuré ne découle pas de la police d'assurance; cette demande est fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil relatif au paiement indu et est soumise aux délais de prescription ordinaires (1). (1) Voir H. De Page, Traité III, Bruylant, 1967, n° 17.

- PRESCRIPTION - Généralités

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1235, 1376 et 1377

C.13.0482.N 19-5-2014 Pas. nr. ...

Le paiement effectué entre les mains d'un créancier a une cause valable et n'est pas indu au motif qu'il a été effectué en violation des règles de préférence en matière de créances dans le cadre de la distribution du produit d'une saisie; en principe, le créancier peut supposer que la distribution a été correctement effectuée; toutefois, le paiement effectué entre les mains d'un créancier par un liquidateur, avant la clôture de la procédure de distribution, n'est pas définitif et, en conséquence, n'est pas dû dans la mesure où il excède le montant qui revient effectivement au créancier lors de la distribution définitive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- REPETITION DE L'INDU -

C.04.0168.N 22-12-2005 Pas. nr. 688

Un paiement fait à un créancier d'une dette existante a une cause et ce paiement n'est pas indu par le seul fait que le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt sur une créance de son débiteur, est payé au moyen des deniers provenant de cette saisie en violation des règles de préférence des créances (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 1985, RG 7373, n° 254; Cass., 22 octobre 1992, RG F.1205.F, n° 685; Cass., 26 juin 1998, RG F.97.0071.F, n° 344; Cass., 22 février 1999, RG S.98.0035.N, n° 100; Cass., 16 mai 2002, RG C.99.0555.N, n° 300.

- REPETITION DE L'INDU -

S.01.0108.F 26-5-2003 Pas. nr. 318

Est illégal l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu à répétition d'un indu et qui est fondé sur le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Est illégal l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu à répétition d'un indu et qui est fondé sur le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REPETITION DE L'INDU -

C.99.0555.N 16-5-2002 Pas. nr. 300

Un paiement n'est indu que s'il est dépourvu de cause ; il n'est pas indu s'il trouve sa cause dans une décision judiciaire (1). (1) Voir cass., 22 février 1999, RG S.98.0035.N, n° 100; R. Kruithof, H. Bocken, Y. De Ly et B. De Temmerman, "Overzicht van rechtspraak - Verbintenissenrecht (1981-82)", T.P.R. 1994, (171), n°s 322 et 326.

- REPETITION DE L'INDU -

F.97.0071.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

La répétition de l'indu ne suppose que deux conditions, d'une part, un payement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause.~

- REPETITION DE L'INDU -

S.94.0018.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

La réclamation de sommes indûment payées ne peut être écartée par la prescription de cinq ans.~

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 1235, 1376, 1377, 2262 et 2277

S.00.0164.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

La réclamation de sommes indûment payées ne peut être écartée par la prescription par 5 ans (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 1994, RG S.94.0018.F (Bull. 1994, n° 414).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

La réclamation de sommes indûment payées ne peut être écartée par la prescription par 5 ans (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 1994, RG S.94.0018.F (Bull. 1994, n° 414).

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1235, 1376, 1382 et 1383

S.05.0008.F 22-5-2006 Pas. nr. 283

L'arrêt qui considère qu'une caisse de compensation pour allocations familiales a commis une faute grave en créant l'apparence dans le chef des parents que le droit à l'allocation majorée était dû ou était maintenu pendant une période de plusieurs années, justifie légalement sa décision que le dommage résultant de cette faute est équivalent au montant des allocations familiales indûment majorées (1). (1) Le ministère public concluait au rejet mais il estimait que le premier moyen manquait en fait en chacune de ses deux branches.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1235, al. 1er

S.98.0035.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

Un paiement n'est indu que s'il est dépourvu de cause; n'est pas indu un paiement qui trouve sa cause, soit dans la reconnaissance de la durée d'une incapacité de travail totale du fait de laquelle les paiements sont en principe dus, soit dans la disposition de l'article 63, § 4, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en vertu duquel, en cas de contestation sur la nature ou le degré d'incapacité de travail de la victime, l'assureur est tenu d'avancer à celle-ci l'indemnité journalière ou l'allocation annuelle visées aux articles 22, 23, 23bis ou 24, sur base du degré d'incapacité de travail présenté par lui.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1235, al. 1er, et 1376

C.01.0380.F 19-12-2002 Pas. nr. 684

Les sommes remises au banquier dans le cadre d'un contrat de dépôt de fonds à vue ne sont pas payées à ce banquier, de sorte qu'il ne peut être tenu de les restituer sur la base des articles 1235, alinéa 1er et 1376 du Code civil.

- REPETITION DE L'INDU -

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

Art. 1236

C.07.0575.N 19-1-2009 Pas. nr. 43

L'enrichissement n'est pas sans cause lorsque le glissement de patrimoine trouve son origine dans la volonté même de la personne appauvrie (1). (1) Voir les conclusions du ministère publiées à leur date dans AC

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

- ENRICHISSEMENT SANS CAUSE -

Art. 1237

C.11.0335.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

Les vices qui concernent les rapports entre le tiers-payeur et le débiteur ne constituent pas un intérêt pour le créancier pour refuser le paiement par le tiers (1). (1) Cass. 28 septembre 1973, Pas. 1974, I, 91; voir aussi Cass. 21 janvier 2008, RG C.07.0078.F, Pas. 2008, n° 39 et la note signée J. De Coninck sous cet arrêt dans R.W., 2008-09, (1258), 1258-1261.

- PAYEMENT -

- OBLIGATION -

Art. 1239

C.10.0385.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

- PAYEMENT -

C.07.0168.N 30-1-2009 Pas. nr. 80

En versant l'indemnité d'expropriation provisionnelle et le montant de l'indemnité provisoire qui excède le montant de l'indemnité provisionnelle à la Caisse de dépôt et consignation l'expropriant satisfait, dans cette mesure, à son obligation de payement (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet sur la base de la considération que les indemnités allouées par le juge à l'exproprié dans le cadre de la procédure de révision introduite en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 sont considérées comme couvrant la totalité du dommage résultant de la perte de possession, et elles doivent, dès lors, comprendre des intérêts compensatoires sur les montants alloués à partir de la cession de propriété jusqu'au jour du prononcé de la décision fixant de manière irrévocable le montant de l'indemnité d'expropriation; lorsque l'évaluation définitive du dommage excède le dommage évalué auparavant l'exproprié a droit à une indemnité complémentaire correspondante comprenant les intérêts compensatoires et judiciaires y afférents.

- PAYEMENT -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 1241 et 1312

C.10.0294.N 24-6-2011 Pas. nr. ...

Le juge apprécie de manière souveraine si le mineur ou l'interdit a tiré profit du paiement; la Cour vérifie seulement si le juge n'a pas tiré des faits et circonstances qu'il constate des conclusions qui n'y ont pas trait ou qui ne peuvent pas être justifiées sur cette base (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- OBLIGATION -

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 1244

S.12.0080.N 7-4-2014 Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande tendant à obtenir des délais de paiement dispose d'un large pouvoir d'appréciation et décide librement des modalités du paiement (1). (1) Cass., 15 juin 2006, RG C.05.0115.N, Pas., 2006, n° 332.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- OBLIGATION -

- SURSIS DE PAIEMENT -

Il suit de l'article 1244 du Code civil que, s'il peut accorder des délais pour le remboursement d'une dette, le juge ne peut toutefois exonérer le débiteur de l'obligation de payer (1). (1) Cass., 15 juin 2006, RG C.05.0115.N, Pas., 2006, n° 332.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- OBLIGATION -

- SURSIS DE PAIEMENT -

D.02.0022.N 24-6-2004 Pas. nr. 355

Le Conseil de l'Ordre est sans compétence pour accorder un délai modéré pour le paiement d'une dette d'un avocat à un autre créancier.

- AVOCAT -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

Art. 1244, al. 2

C.08.0157.F 2-4-2009 Pas. nr. 231

Lorsqu'un congé a été régulièrement donné par le bailleur, le délai de grâce accordé pour la restitution des lieux a pour seul effet de faire surseoir à l'expulsion du preneur et n'entraîne aucune prorogation du bail de sorte que, pendant la durée dudit délai, le preneur n'est pas tenu au paiement d'un loyer mais d'une indemnité d'occupation.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 1247, al. 2

C.97.0465.N 11-5-2001 Pas. nr. ...

Les tribunaux belges ne sont pas compétents pour statuer sur une obligation de paiement dont le débiteur est domicilié sur le territoire d'un autre Etat membre de la Convention entre les Etats membres de la communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du protocole et de la déclaration commune, signés à Bruxelles, le 27 septembre 1968, lorsqu'en vertu du droit belge applicable, le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu de ce domicile. (Implicitement).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 1249 à 1252

C.07.0432.F 24-11-2008 Pas. nr. 658

En cas d'accident causé par un conducteur dépourvu d'assurance, la personne lésée couverte par une assurance de dommage n'a, pour le dommage couvert aucun recours contre le Fonds commun de garantie automobile; dès lors, l'assureur ne saurait être subrogé à des droits que son assuré lui-même ne pouvait exercer contre le Fonds commun de garantie automobile, et, partant, ne peut être assimilé à une personne lésée au sens de l'article 80, § 1er, 3°, de la loi du 9 juillet 1975 (1)(2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) L. 9 juillet 1975, artikel 79 et 80 tels qu'avant leur abrogation par la loi du 22 août 2002.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0184.F 15-2-2008 Pas. nr. 115

Ne viole pas la foi due aux conclusions des parties le juge qui relève d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits invoqués par les parties (1). (1) Voir Cass., 3 mars 2005, RG C.04.0296.F, Pas., 2005, n° 133.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Divers

Art. 1249 à 1252 et 1382

P.99.0430.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

La Société nationale des chemins de fer belge qui, conformément aux dispositions du statut de son personnel, paye à un agent, incapable de travailler à la suite d'un accident dû à la faute d'un tiers, son traitement plein, à titre d'avance et moyennant subrogation dans les droits de cet agent contre le tiers responsable, est fondée à réclamer à ce dernier le remboursement des sommes avancées, dans la mesure où l'agent lui-même eût pu les exiger.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Divers

Art. 1249 à 1252 inclus

C.02.0212.N 16-12-2004 Pas. nr. 614

L'interruption de la prescription par celui qui se fait subroger dans ses droits n'a lieu au profit du subrogé que si elle est antérieure et pas postérieure à la subrogation.

- SUBROGATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 1249 et 1251

P.99.0408.F 20-10-1999 Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi des autres parties civiles, ayants droit de la victime d'un accident, des décisions rendues sur les actions civiles exercées par elles contre le prévenu, entraîne l'annulation de la décision rendue sur l'action civile de l'assureur de la victime, subrogé à ces ayants droit, dont il exerce par une demande distincte la même action.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile

P.95.0730.F 3-1-1996 Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi d'une partie civile victime d'un accident, de la décision rendue sur l'action civile exercée par cette victime contre le prévenu, entraîne l'annulation de la décision rendue sur l'action civile exercée contre ce même prévenu par une autre partie civile subrogée à la première, notamment par l'organisme assureur qui a octroyé à la victime des prestations de l'assurance maladie-invalidité.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- SUBROGATION -

Art. 1250, 1°

C.95.0059.N 19-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement subventionné, victime d'un accident causé par la faute d'un tiers, n'a pas subrogé les autorités dans ses droits vis-à-vis de l'auteur de l'accident, les autorités ne peuvent invoquer la subrogation légale pour obtenir, de la part de l'assureur de cet auteur, remboursement des subventions-traitements payées à la victime, en vertu d'une obligation statutaire, pour les périodes d'absence causées par l'accident.~

- ENSEIGNEMENT -

- SUBROGATION -

Art. 1251

C.93.0144.N 9-3-1995 Pas. nr. ...

Le subrogé n'exerce pas des droits personnels mais les droits du subrogeant acquis par la subrogation.~

- SUBROGATION -

Art. 1251, 3°

C.12.0336.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut prétendre bénéficier de la subrogation légale s'il a, par son paiement, libéré à l'égard de leur créancier commun celui sur qui doit peser la charge définitive (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SUBROGATION -

C.12.0378.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

Le juge peut, avant que la personne lésée soit indemnisée, accueillir une demande en garantie fondée sur la subrogation existant entre les co-auteurs, à la condition qu'il y ait eu un payement effectif (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet dès lors qu'il estimait que le premier moyen obligeait la Cour à un examen des faits pour lequel elle est sans pouvoir.

- SUBROGATION -

Lorsque le dommage est causé par les fautes concurrentes de différentes personnes, il appartient au juge d'apprécier, dans les rapports entre ceux qui ont commis ces fautes, dans quelle mesure la faute de chacun d'entre eux a contribué au dommage et de déterminer sur cette base la part dans le dommage que l'un des auteurs ayant indemnisé la victime peut réclamer aux autres (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet dès lors qu'il estimait que le premier moyen obligeait la Cour à un examen des faits pour lequel elle est sans pouvoir.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- SUBROGATION -

C.11.0404.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs sont tenus d'indemniser la victime ou ses ayants-droits et de supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; l'assureur qui a acquitté l'indemnisation de la victime ou de ses ayants-droits dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime ou à ses ayants-droits (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N et Cass. 20 février 2012, RG C.10.0687.F, www.cassonline.be

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque l'ayant-droit de la victime est seul responsable de l'accident de la circulation impliquant plusieurs véhicules automoteurs, l'assureur qui a indemnisé l'ayant-droit de son dommage ensuite des lésions ou du décès de la victime sur la base de l'article 29bis, de la loi du 21 novembre 1989 ne peut récupérer cette indemnité en vertu de l'article 29bis, § 4, de cette même loi mais bien en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil contre les assureurs des autres véhicules impliqués dans l'accident pour une part égale dans ce qu'il a payé à l'ayant-droit; la circonstance que l'ayant-droit de la victime est le conducteur d'un des véhicules impliqués n'y déroge pas (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2012, RG C.09.0228.F, www.cassonline.be. Le M.P. estimait que cette action récursoire autorisée "théoriquement" en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil ne permettait toutefois pas de récupérer un montant pour un dommage pour lequel l'assuré de la défenderesse n'était absolument pas responsable. Il a conclu que les deux moyens manquaient en droit.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- SUBROGATION -

C.10.0687.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

Dès lors que l'un des assureurs procède à l'indemnisation de la victime, usager faible, sur la base de l'article 29bis, §1er, de la loi du 21 novembre 1989, il dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'un recours subrogatoire contre chacun des assureurs des véhicules impliqués jusqu'à concurrence de ce qu'il a décaissé au-delà de sa part et de la part égale que chacun, en règle, doit supporter.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- SUBROGATION -

L'assureur subrogé dans les droits de la victime recueille l'action que celle-ci pouvait exercer contre les assureurs de véhicules impliqués sur la base de l'article 29bis, §1er, avec toutes les caractéristiques qu'avait cette action au moment où, par le fait de l'indemnisation, la subrogation s'est produite; l'action est transférée à l'assureur avec le délai de prescription déjà acquis dans le chef de la victime au moment où s'opère la subrogation.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- SUBROGATION -

C.10.0242.F 2-9-2011 Pas. nr. ...

L'assureur exerçant un recours subrogatoire contre un autre assureur doit établir que le véhicule assuré par cet assureur est impliqué dans l'accident, sans devoir démontrer que le conducteur de ce véhicule est en tout ou en partie responsable de l'accident (1). (1) Voir Cass. 29 mai 2002, RG P.02.0323.F, Pas., 2002, n°326.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque l'un des assureurs procède à l'indemnisation de la victime, usager faible, et que la responsabilité de l'accident incombe pour partie à son assuré et pour partie à cette victime, ledit assureur doit supporter définitivement la partie de l'indemnité correspondant à la part de responsabilité de son assuré; pour le surplus, il dispose d'un recours subrogatoire contre chacun des assureurs des autres véhicules impliqués dans l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, chacun des assureurs de ces véhicules est tenu d'indemniser la victime qui n'est pas conducteur de la totalité de son dommage.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.10.0643.F 2-9-2011 Pas. nr. ...

Dans le cas où aucun des conducteurs des véhicules impliqués dans un accident de la circulation n'est déclaré responsable de l'accident, chacun des assureurs doit, dans les rapports entre eux, supporter une part égale du montant de l'indemnité.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque l'un des assureurs procède à l'indemnisation de la victime, usager faible, il dispose d'un recours subrogatoire contre chacun des autres assureurs des véhicules impliqués dans un accident de la circulation jusqu'à concurrence de ce qu'il a décaissé au-delà de sa part et de la part égale que chacun doit supporter.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, chacun des assureurs de ces véhicules est tenu d'indemniser la victime qui n'est pas conducteur de la totalité de son dommage (1). (1) Cass. 2 septembre 2011, RG C.10.0242.F, Pas., 2011, n° ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.98.0040.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsque l'assureur d'une banque a indemnisé celle-ci du dommage causé à l'un de ses clients par la perte d'un colis postal et que la banque a indemnisé ce client, cet assureur est légalement subrogé dans les droits de la banque, celle-ci étant elle-même subrogée dans les droits du client; l'assureur peut conclure avec ce client une convention de prête-nom autorisant ce dernier à agir en son nom contre la Poste en réparation du dommage.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- POSTES -

- SUBROGATION -

Art. 1251, 3°, 1382, 1383 et 1384, al. 2

C.11.0793.F 14-2-2013 Pas. nr. ...

En cas de concours de fautes commises par un tiers et par l'employeur, et de condamnation in solidum de ceux-ci à indemniser la victime d'un dommage, le tiers, qui a indemnisé celle-ci, dispose d'une action en garantie contre l'employeur en proportion de la part de responsabilité mise à la charge de ce dernier.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

Art. 1251, 3°, 2028 et 2029

C.06.0089.N 22-12-2006 Pas. nr. 671

Les articles 2028 et 2029 du Code civil qui disposent que la caution qui a payé la dette a son recours contre le débiteur principal afin d'obtenir le remboursement de celui-ci et qu'à cet égard il est subrogé à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, s'appliquent de manière conforme à la caution réelle dès lors que l'éviction par les créanciers du droit de sûreté réelle à concurrence de sa valeur, doit être considérée comme un paiement de la dette principale (1). (1) R.P.D.B., V° Hypothèques et privilèges immobiliers, n° 2805; P. DESCHEPPER, 'Gage constitué par un tiers', Rev. Banque, 1965, 325-326; M. QUICKENBORNE, Borgtocht, dans A.P.R., n° 70-71; E. DIRIX et R. DE CORTE, Zekerheidsrechten, Anvers, Story-Scientia, 199, n° 424bis.

- GAGE -

Art. 1251, 3°, et 1384, al. 1er

C.11.0793.F 14-2-2013 Pas. nr. ...

Envers la victime, le gardien est responsable dès lors que sont établis sa qualité de gardien, l'existence d'un vice de la chose et le lien de causalité entre le vice et le dommage et, contre le tiers dont la faute a causé le vice, ce gardien possède un recours pour le montant total du dommage. (1) (1) Cass., 4 février 2011, RG C.10.0236.N, Pas., 2011, n° 104

- SUBROGATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

Art. 1253

C.98.0046.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

Le droit du débiteur de plusieurs dettes de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter, n'est limité, sauf abus de ce droit, que par le droit que le créancier puise dans d'autres dispositions légales de s'opposer à l'imputation faite par le débiteur.

- OBLIGATION -

Art. 1254

C.06.0032.F 3-5-2007 Pas. nr. 220

Est légalement justifié l'arrêt qui décide que des paiements de sommes d'argent au seul principal intervenu avant la cassation des décisions portant leur condamnation, sont partiels et que la règle de l'article 1254 du Code civil relative à l'imputation des paiements doit y être appliquée, dès lors que pour les juges d'appel la cassation de ces décisions a remis les parties dans l'état où elles étaient avant celles-ci, à un moment où la partie bénéficiaire de la condamnation avait réclamé le principal, augmenté des intérêts et des frais de prôtet, et considéré l'ensemble de sa demande comme un tout indissociable.

- PAYEMENT -

C.06.0103.F 12-4-2007 Pas. nr. 181

La circonstance que, d'une part, les montants nominaux des états d'avancement des travaux, réclamés par l'adjudicataire en temps utile et selon les formes prévues, ont été payés avec retard, ce qui a donné droit à des intérêts de retard, d'autre part, les paiements ont été par préférence imputés sur ces intérêts, n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de sa créance par l'adjudicataire au moment où le calcul final d'imputation peut intervenir, à savoir à la date du dernier paiement (1). (1) A.M. du 10 août 1977, artikel 15, § 4, après sa modification par l'A.M. du 8 octobre 1985.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.94.0140.F 16-2-1995 Pas. nr. ...

Les règles d'imputation des paiements prévues à l'article 1254 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer lorsque le paiement effectué exclut par nature même toute imputation, ce qui est le cas lorsque, dans le cadre de la liquidation d'une faillite, le curateur a procédé à la répartition de l'actif entre les créanciers par le paiement du principal de la créance à l'exclusion des intérêts postérieurs à la déclaration de faillite et qu'après la clôture de la faillite, le créancier réclame au débiteur le paiement de ces intérêts.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- INTERETS - Généralités

- PAYEMENT -

Art. 1254 et 1382

C.13.0379.F 18-9-2014 Pas. nr. 535

En règle, le paiement partiel de la dette propre par un débiteur in solidum s'impute d'abord sur les intérêts de la dette due par les codébiteurs in solidum au créancier en réparation intégrale de son dommage, sans que les exceptions opposées par ce débiteur in solidum qui limitent le montant de sa dette propre à l'égard du créancier affectent, en le diminuant, le montant de la dette due par les codébiteurs in solidum au créancier en réparation intégrale de son dommage, partant, la dette propre des autres codébiteurs in solidum (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Art. 1254, 1382 et 1383

P.03.0669.F 22-10-2003 Pas. nr. 517

Viole les articles 1382 et 1383 du Code civil, le juge qui, après avoir prononcé une condamnation au paiement d'une somme principale majorée des intérêts compensatoires au titre d'indemnité pour le dommage causé, décide que les provisions déjà payées doivent d'abord être imputées sur les intérêts, dont les intérêts compensatoires, et ensuite sur la somme principale (1). (1) Cass., 7 fév. 1997, RG C.95.0110.N, n° 70.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- INTERETS - Intérêts compensatoires

Art. 1271 et 1273

C.08.0098.F 23-3-2009 Pas. nr. 211

L'intention de nover des parties peut se déduire de la constatation d'une modification importante d'un élément essentiel du contrat (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2003, RG C.02.0292.F, Pas.,2003, n° 457.

- NOVATION -

Art. 1271, 2°, 1273 et 1275

C.09.0423.N 6-5-2010 Pas. nr. 319

Un ancien débiteur n'est déchargé de ses obligations qu'avec l'accord du créancier; la volonté du créancier de décharger l'ancien débiteur de ses obligations doit être expresse, à tout le moins elle doit pouvoir être déduite d'un comportement du créancier qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation (1). (1) Le M.P. a conclu que le moyen, en sa troisième branche, était fondé mais que le moyen, en sa première branche, manquait en fait et que le moyen, en sa deuxième branche, ne pouvait être accueilli, dès lors que l'arrêt se référait aussi à une décision du premier juge et n'était pas attaqué sur ce point.

- NOVATION -

Art. 1271, 3°, 1273 et 1275

C.02.0049.F 5-12-2002 Pas. nr. 653

Lorsque la comparaison des rapports contractuels tels qu'ils ont réellement existé entre le bailleur et le preneur et ceux qui ont été énoncés dans le cadre de l'acte notarié démontre que les droits et obligations consentis et mis à charge du nouveau débiteur étaient fondamentalement différents, la rédaction de l'acte notarié traduit la volonté évidente du bailleur d'établir un nouveau bail avec le nouveau débiteur à des conditions différentes de celles qui prévalaient dans la relation contractuelle ayant existé entre lui et le preneur; le juge peut déduire de ces éléments de fait l'existence non d'une cession de bail mais d'une novation impliquant la libération du preneur (1). (1) Voir Cass., 20 septembre 1984, RG 7074 (Bull. et Pas., 1985, I, 97).

- LOUAGE DE CHOSES - Divers

- NOVATION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 1273

C.02.0292.F 26-9-2003 Pas. nr. 457

La novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (1). (1) Voir Cass., 24 avril 1978, Rev. Dr. Soc., 1978, p. 340; 9 mars 1972 (Bull. et Pas., I, 1972, 642).

- NOVATION -

Art. 1275

S.05.0080.N 24-4-2006 Pas. nr. 234

La règle suivant laquelle la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation, n'est pas impérative au bénéfice du cessionnaire en cas de transfert d'entreprise.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- NOVATION -

C.02.0292.F 26-9-2003 Pas. nr. 457

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation; une telle décharge ne saurait être déduite de l'envoi par le créancier de factures et de relevés de comptes à l'adresse de la société commerciale créée par le débiteur et à laquelle celui-ci expose avoir transféré le contrat de concession exclusive de vente qui le liait au créancier.

- NOVATION -

Si les créances sont cessibles, les dettes ne le sont pas; le débiteur ne peut contraindre le créancier à accepter un nouveau débiteur en ses lieu et place; lorsque le créancier consent à cette substitution, il y a novation (1). (1) Cass., 12 septembre 1940 (Bull. et Pas., 1941, I, 213).

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- NOVATION -

Art. 1277

C.08.0477.F 17-3-2011 Pas. nr. ...

La simple indication faite par le débiteur, dans la convention, d'une personne qui doit payer à sa place n'opère point novation; il y a, dans ce cas, mandat aux fins de payer; la personne désignée est le mandataire du débiteur; elle ne s'engage pas en son nom personnel, aux lieu et place du débiteur (1). (1) Le M.P. était d'avis que l'arrêt attaqué a considéré que c'est au titre de maître de l'ouvrage, qui résulte non de la convention passée le 19 décembre 1966 mais du cahier spécial des charges, lequel comporte une indication de solvens au sens de l'article 1277 du Code civil, que la seconde défenderesse était tenue envers l'entrepreneur du coût des travaux et que le moyen qui, en cette branche, repose sur l'affirmation que l'arrêt attaqué a considéré que la convention passée le 19 décembre 1966 entre la seconde défenderesse et l'Etat belge s'analyse en une indication de solvens au sens de l'article 1277 du Code civil, manquait en fait.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Divers

- NOVATION -

Art. 1285

C.98.0097.N 15-12-2000 Pas. nr. ...

La remise de dette ou la décharge conventionnelle faite au bénéfice de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres débiteurs sauf si le créancier a expressément réservé ses droits à l'égard de ceux-ci ; à cet effet, il n'est pas requis que la remise de dette ou la décharge conventionnelle ait été faite à titre gratuit (1). (1) Voir cass., 18 septembre 1941, Bull. et Pas., 1941, I, 343; cass. fr. (civ.), 3 juillet 1900, Recueil Sirey, 1900, I, 441; Simler, Ph., Contrats et obligations, dans J.C.Civ., Remise de dette, artikel 1282 à 1288, p. 6; Tilleman, B., Claeys, I., Coudron, C. et Loontjens K., Dading, dans A.P.R., E. Story-Scientia, 2000, n° 154.

- OBLIGATION -

- SOLIDARITE -

Art. 1285, al. 1er

C.13.0452.N 17-10-2014 Pas. nr. 619

Lorsque la personne lésée accorde une remise totale ou partielle à un des coresponsables tenus in solidum il ne peut, en principe, s'en déduire que la personne lésée a eu l'intention de libérer aussi les autres de leur dette (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- SOLIDARITE -

Art. 1289

C.13.0284.F 2-10-2014 Pas. nr. 569

Il ne s'opère de compensation entre deux personnes que lorsqu'elles se trouvent débitrices l'une envers l'autre; une créance d'une personne ne peut, dès lors, être compensée avec une créance que son débiteur a sur un tiers (1). (1) Cass. 17 décembre 2010, RG C.10.0146.N, Pas. 2010, n° 751.

- OBLIGATION -

- COMPENSATION -

C.10.0146.N 17-12-2010 Pas. nr. 751

Il ne s'opère une compensation entre les parties que lorsqu'elles se trouvent tant créancières que débitrices l'une de l'autre; un créancier ne peut, dès lors, pas compenser sa créance sur son débiteur avec une créance que ce dernier aurait sur un tiers (1). (1) Le M.P. avait conclu à une cassation plus étendue, estimant que le premier moyen était également fondé.

- COMPENSATION -

C.03.0244.N 20-10-2005 Pas. nr. 528

Le droit d'un créancier d'invoquer la compensation n'est pas d'ordre public; il peut renoncer à ce droit même s'il s'agit de dettes ou de créances connexes (1). (1) Voir Cass., 19 février 1979, Bull. 1979, 722 et 7 mai 2004, RG C.03.0258.F, n° 243.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- COMPENSATION -

Art. 1289 à 1291

C.11.0595.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

L'écoulement du délai de prescription empêche le débiteur de se prévaloir de la compensation lorsque les conditions de celle-ci n'ont pas été réunies avant que la prescription fût acquise.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- COMPENSATION -

Lorsqu'il déclare prescrite une obligation que le débiteur avait été condamné à payer par une décision exécutoire du premier juge, le juge d'appel décide légalement que la compensation légale n'a pu s'opérer avant l'expiration du délai de prescription entre cette obligation et une créance du débiteur (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1983, RG 6870, Pas. 1984, n° 29.

- COMPENSATION -

Lorsqu'une dette est prescrite, partant, non exigible, la compensation ne peut s'opérer.

- COMPENSATION -

Lorsqu'une dette est prescrite, partant, non exigible, la compensation ne peut s'opérer.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 1289 et 1290

F.08.0026.N 12-11-2009 Pas. nr. 658

La taxation d'office dans le cadre de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, après la constatation que les appareils ont été exploités en dehors des jours d'ouverture communiqués aux services des contributions, n'a pas pour effet que la taxe payée spontanément par le contribuable d'après sa déclaration du chef de l'exploitation des appareils automatiques de divertissement dans le cadre d'une entreprise saisonnière, constitue un paiement de l'indu.

- TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT -

C.04.0564.N 1-6-2006 Pas. nr. 303

La compensation légale reste possible entre une créance qui résulte d'une convention conclue avec le débiteur et pour laquelle une déclaration a été faite dans le concordat judiciaire et une dette à l'égard du débiteur qui est née au cours de la période de sursis provisoire à la suite de l'exécution ultérieure de cette convention qui tend à assurer la continuité de l'entreprise (1). (1) Voir Cass., 7 avril 2006, C.05.0029.F, n° ...

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- COMPENSATION -

C.01.0528.F 26-6-2003 Pas. nr. 381

La compensation, qui s'analyse en un double payement abrégé, est un mode d'extinction des obligations réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible (1). (1) Voir concl. contraires du ministère public.

- COMPENSATION -

L'exception fondée sur la compensation, dont le mécanisme ne suppose pas l'interdépendance des obligations réciproques, n'est pas inhérente à la nature du contrat synallagmatique (1). (1) Voir concl. contraires du ministère public.

- COMPENSATION -

C.96.0136.F 24-4-1997 Pas. nr. ...

La compensation légale s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, et les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.~

- COMPENSATION -

Art. 1289 et 1298

C.10.0443.N 4-2-2011 Pas. nr. ...

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- COMPENSATION -

Art. 1289, 1290 et 2219

C.96.0136.F 24-4-1997 Pas. nr. ...

La compensation légale opérant l'extinction de deux dettes réciproques, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, il s'ensuit que la prescription ne peut plus atteindre l'une des créances entrées en compensation; est, dès lors, illégale, la décision judiciaire qui écarte la compensation légale, au motif que, au moment où celle-ci a été invoquée, l'une des créances était atteinte par la prescription.

- COMPENSATION -

La compensation légale opérant l'extinction de deux dettes réciproques, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, il s'ensuit que la prescription ne peut plus atteindre l'une des créances entrées en compensation; est, dès lors, illégale, la décision judiciaire qui écarte la compensation légale, au motif que, au moment où celle-ci a été invoquée, l'une des créances était atteinte par la prescription.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 1290 et 1291

S.10.0111.N 16-12-2013 Pas. nr. ...

Contrairement à la compensation légale, la compensation judiciaire ne requiert pas que la créance du défendeur soit liquide dès lors que le montant de celle-ci est déterminé par le juge; il suit du fait que les deux dettes en contestation dans le cadre d'une compensation judiciaire ne sont compensables qu'à la suite de l'intervention du juge que la compensation ne peut produire ses effets avant le prononcé du jugement; il s'ensuit également que la compensation judiciaire n'est pas possible si la demande reconventionnelle est prescrite.

- COMPENSATION -

Art. 1291, 1984 et 1993

C.05.0163.N 29-6-2006 Pas. nr. 368

L'obligation du mandataire de verser à son mandant les sommes qu'il a perçues en raison de l'exécution de sa procuration peut être considérée comme une dette de somme qui, en principe, entre en considération pour une compensation avec une créance dont dispose le mandataire à l'égard du mandant, même si cette créance est étrangère au mandat.

- MANDAT -

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 1293, 1°

P.11.0060.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il est avéré que l'auteur de l'abus de confiance s'est rendu maître frauduleusement d'une somme d'argent ne lui appartenant pas, quand bien même il la revendique comme telle, il n'y a pas lieu à compensation de cette somme avec celle dont il affirme être créancier puisqu'en vertu de l'article 1293, 1°, du Code civil, la compensation n'a pas lieu dans le cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé.

- ABUS DE CONFIANCE -

- COMPENSATION -

Art. 1293, 3°

C.05.0029.F 7-4-2006 Pas. nr. 211

Il ne résulte pas du rapprochement des articles 1293, 3°, du Code civil et 22 de la loi sur le concordat judiciaire que la compensation ne pourrait, après le jugement accordant au requérant le sursis provisoire, s'opérer entre des créances réciproques unies par un lien de connexité.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- COMPENSATION -

C.00.0417.N 7-3-2003 Pas. nr. 158

La compensation ne peut avoir lieu dans le cas d'une dette d'aliments qui n'excède pas la limite du seuil des saisies et qui, en conséquence, est entièrement insaisissable.

- ALIMENTS -

- COMPENSATION -

Art. 1295

C.01.0528.F 26-6-2003 Pas. nr. 381

La constatation entre les obligations réciproques d'un lien de connexité de nature à justifier que la compensation s'opère entre les débiteurs nonobstant la faillite de l'un d'eux est sans incidence sur les conditions auxquelles l'autre peut, en cas de cession de la créance du failli, opposer au cessionnaire l'exception fondée sur la compensation (1). (1) Voir concl. contraires du ministère public.

- OBLIGATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- COMPENSATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Divers

Art. 1298

C.13.0552.N 15-5-2014 Pas. nr. ...

La reconnaissance de la compensation dans les cas où il existe une connexité étroite entre les créances, ne porte pas atteinte à la règle de l'égalité des créanciers en cas de faillite; dans ces circonstances, la compensation peut donc avoir lieu même si les conditions de la compensation ne se réalisent qu'ultérieurement à la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPENSATION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Le droit à la compensation avec une créance qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties relève de l'essence même du contrat synallagmatique de sorte qu'il existe avant le manquement même et avant l'exercice de l'action directe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- OBLIGATION -

- COMPENSATION -

C.10.0146.N 17-12-2010 Pas. nr. 751

Il ne s'opère une compensation entre les parties que lorsqu'elles se trouvent tant créancières que débitrices l'une de l'autre; un créancier ne peut, dès lors, pas compenser sa créance sur son débiteur avec une créance que ce dernier aurait sur un tiers (1). (1) Le M.P. avait conclu à une cassation plus étendue, estimant que le premier moyen était également fondé.

- OBLIGATION -

C.09.0365.N 24-6-2010 Pas. nr. 457

La compensation après faillite est, en principe, impossible; dans les cas où il existe une étroite connexité entre les créances, la compensation est possible même si les conditions de la compensation ne sont remplies qu'après la faillite; la compensation demeure donc, en principe, exclue entre les dettes et les créances nées avant la faillite et les créances et les dettes nées après la faillite, même s'il y a connexité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; le 24 juin 2010, la Cour a prononcé un arrêt analogue dans la cause F.09.0085.N.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.05.0029.F 7-4-2006 Pas. nr. 211

Décide légalement qu'il existe entre des créances réciproques un lien de connexité étroit de nature à justifier qu'une compensation s'opère entre elles, l'arrêt qui, sur la base d'une appréciation qui gît en fait des éléments de la cause, considère que les parties sont convenues de traiter ensemble et dans le cadre d'un même compte à vue diverses opérations distinctes, entre lesquelles elles ont établi une dépendance, et que la clause de compensation générale, par laquelle elles ont placé leurs dettes réciproques dans un rapport purement conventionnel de connexité dans des conditions exclusives de toute fraude, se situe dans le cadre d'une opération économique globale (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

C.95.0156.F 12-1-1996 Pas. nr. ...

A pu légalement décider, sur la base d'une appréciation en fait des éléments de la cause, qu'il existe, dans le cas de succession vacante, un lien de connexité étroit autorisant la compensation entre la dette et la créance du gérant de la copropriété d'un immeuble, agissant en cette qualité, le juge qui a considéré, d'une part, que ce gérant est débiteur du montant des loyers afférents aux appartements dont la défunte était propriétaire dans l'immeuble et perçus, postérieurement au décès, en paiement des charges de copropriété dues par elle à son décès mais est créancier du total de ces charges impayées, et, d'autre part, que les dettes réciproques des parties étaient liées au non-paiement par la défunte des charges précitées.

- COMPENSATION -

Si la Cour exerce un contrôle sur le respect du champ d'application de la compensation, l'appréciation du lien de connexité étroit autorisant la compensation entre les dettes réciproques nonobstant le concours entre les créanciers, est en revanche une appréciation en fait du juge du fond.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COMPENSATION -

Art. 1302

C.03.0089.N 4-2-2005 Pas. nr. 67

Dans un contrat de vente, la perte de la chose due n'entraîne pas nécessairement l'extinction des autres obligations résultant du contrat (1). (1) Voir Cass., 27 juin 1946, Pas., 1946, I, 271-272 et les notes (4) et (5) signées R.H.

- VENTE -

- CONVENTION - Fin

Art. 1302 et 1733

C.03.0198.F 16-4-2004 Pas. nr. 200

Justifie légalement sa décision qu'il n'y a pas lieu de faire application des articles 1302 et 1733 du Code civil, l'arrêt qui considère que la Commission de la Bourse n'est pas titulaire d'une concession domaniale et que les relations entre la commune et la commission de la bourse relativement à la mise à la disposition à cette dernière d'un immeuble par la commune, ne sont pas contractuelles, mais uniquement régies par le droit public et organisées en fonction des dispositions de commerce (1). (1) Sur la mise à disposition d'un bien du domaine public par le seul effet de la loi voir: M.A. FLAMME, Droit administratif, T. II, n° 423.

- BOURSE -

Art. 1304

C.06.0374.F 22-3-2010 Pas. nr. 204

Le partage d'une succession auquel l'héritier n'a pas été appelé lui est inopposable et l'article 1304 du Code civil, qui ne concerne que les parties à l'acte, ne peut être opposé (1). (1) De Page, T. IX, 2° éd., n° 1459; T. II, 3° éd., n° 788; Cass., 3 avril 1845, Pas., 1845, I, 287.

- PARTAGE -

Un partage de succession auquel l'héritier n'a pas été appelé n'est pas, à l'égard de celui-ci, frappé de nullité relative et l'article 1304 du Code civil ne s'applique pas à l'action dont il dispose.

- PARTAGE -

Un partage de succession auquel l'héritier n'a pas été appelé n'est pas, à l'égard de celui-ci, frappé de nullité relative et l'article 1304 du Code civil ne s'applique pas à l'action dont il dispose.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 1304, al. 1er

C.13.0404.F 21-3-2014 Pas. nr. ...

À défaut de disposition particulière, l'action en nullité de la vente au consommateur accomplie en dehors de l'entreprise du vendeur est ouverte pendant dix ans.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L'arrêt, qui, après avoir considéré que le vendeur ne démontre pas, dans les circonstances propres à l'espèce, que le consommateur a eu l'occasion de se prévaloir de cette nullité 'avant' de signer la promesse d'achat qui a consacré la vente ni, partant, de la couvrir, rejette le moyen tenant à la couverture de la nullité par le motif que celle-ci ne pouvait intervenir qu'avant le début de l'exécution du contrat de courtage, viole l'article 1304, alinéa 1er, du Code civil.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

La partie à laquelle la nullité d'une convention est opposée peut se prévaloir d'une confirmation de l'acte qui en serait affecté, intervenue dans le délai de dix ans.

- CONVENTION - Forme

Art. 1304, al. 1er et 2, et 2262bis, § 1er

C.08.0118.F 2-10-2009 Pas. nr. 547

L'action en dommages-intérêts en réparation d'un dol incident entachant la conclusion d'une convention n'est pas fondée sur l'article 1304, alinéas 1er et 2, du Code civil, comme l'action en nullité qui serait exercée en cas de dol principal, et n'est dès lors pas soumise à la prescription décennale établie par cette disposition mais à la prescription quinquennale de l'article 2262bis, § 1er, du même code.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 1311 et 1338, al. 1er

C.93.0292.N 21-9-1995 Pas. nr. ...

Le mineur ne peut ratifier en majorité l'engagement qu'il a souscrit en minorité sans respect des formalités prévues, que s'il est établi qu'au moment de la ratification, il avait connaissance du motif de nullité.~

- OBLIGATION -

- RENONCIATION -

Art. 1315

S.12.0077.F 3-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 63, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978, qui met à charge de l'employeur la preuve des motifs du licenciement, déroge dans cette mesure aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.11.0125.F 28-10-2013 Pas. nr. ...

Si, avant de traiter avec un mandataire, le tiers a le droit d'exiger de celui-ci la production d'une procuration, il ne peut, s'il s'en abstient, nier ultérieurement l'existence du mandat que ne contestent ni le mandant ni le mandataire (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 1964, Pas., 1965, p. 62.

- MANDAT -

S.12.0004.F 18-2-2013 Pas. nr. ...

L'entrepreneur qui se prétend libéré de l'obligation de retenue et de versement que lui impose l'article 30bis, §4, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 lorsqu'il effectue un paiement de tout ou partie du prix de travaux à un sous-traitant, a la charge de prouver les circonstances qui, en vertu de l'alinéa 3 de ce même article le dispensent de ces retenue et versement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'arrêt qui condamne l'entrepreneur à payer à l'ONSS les sommes visées à l'article 30bis, §4, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969, au motif qu'il a payé des travaux à un sous-traitant, sans effectuer ni retenue ni versement à l'ONSS, et qu'il ne prouve pas qu'il ressortait de la banque de données, au jour du paiement, que le sous-traitant n'était pas le débiteur de l'ONSS, d'une part, met à charge de l'entrepreneur la preuve des circonstances permettant de le dispenser de son obligation de retenue et de versement, sans violer les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, et d'autre part n'autorise pas l'ONSS à prouver l'existence de sa créance contre l'entrepreneur par des moyens de preuve autres que la consultation de la banque de données prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

S.11.0087.F 22-10-2012 Pas. nr. ...

La partie à un contrat de travail qui se prétend libérée de son obligation d'exécuter ce contrat par la circonstance que l'autre partie a, en manquant à ses obligations contractuelles, révélé sa volonté de modifier le contrat et, partant, d'y mettre fin, a, conformément au second alinéa de l'article 1315 du Code civil, l'obligation de prouver cette volonté de l'autre partie (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- CONVENTION - Fin

C.09.0521.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

La personne de droit public qui, ayant continué à payer la rémunération de l'agent victime d'un accident du travail et à supporter les charges grevant celle-ci, sans bénéficier des prestations de travail qui en sont la contrepartie, en réclame, sur la base de l'article 1382 du Code civil, le remboursement au tiers responsable de l'accident, doit prouver non seulement le montant des sommes qu'elle a déboursées, mais aussi que ces sommes ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent a été incapable de travailler alors qu'elle restait tenue de les lui payer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.08.0621.N 24-6-2010 Pas. nr. 455

Le dépôt d'un plan de ses terrains de chasse établi par celui qui le dépose ne le dispense pas, en cas de contestation de ses droits de chasse devant le tribunal, d'apporter la preuve de ce droit de chasse conformément aux règles du droit civil.

- CHASSE -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.09.0178.F 11-6-2010 Pas. nr. 419

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, il incombe au demandeur à l'action de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass., 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas., 2004, n° 445.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.07.0447.N 3-4-2009 Pas. nr. 235

Lorsque le non-usage de la marque invoqué par le demandeur en déchéance semble vraisemblable, le juge peut charger le titulaire de la marque d'apporter la preuve positive de l'usage (1). (1) Voir Cass., 6 juin 2003, RG C.01.0503.N, Pas., 2003, n° 340.

- MARQUES - Marque Benelux

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.06.0392.F 24-11-2008 Pas. nr. 656

Dès lors qu'il considère, sans être valablement critiqué, qu'un événement constitue une cause d'exclusion de la garantie d'assurance, l'arrêt ne renverse pas la charge de la preuve en décidant que la preuve de l'existence de la cause d'exclusion incombe à l'assureur (1). (1) Voir Cass., 2 avril 2004, RG C.02.0030.F, Pas., 2004, n° 178 et concl. de M. l'avocat général De Riemaecker.

- ASSURANCES - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.07.0409.F 18-4-2008 Pas. nr. 233

Les allégations dont une partie a la charge ne doivent être prouvées par elle que si elles sont contestées (1). (1) Voir Cass., 10 mai 2001, RG C.99.0355.F, Pas., 2001, n° 270.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.06.0094.F 24-9-2007 Pas. nr. 427

Il appartient à celui qui allègue qu'une possession est viciée d'en faire la preuve (2). (2) Cass., 16 février 1998, RG C.96.0418.N, n° 91.

- POSSESSION -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.05.0399.N 13-4-2007 Pas. nr. 182

L'assureur qui affirme être exonéré de la couverture de l'assurance en vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en raison de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse doit prouver que le dommage a été causé dans des circonstances prévues par cet article et, dès lors, qu'aucune autorisation écrite n'avait été délivrée par l'autorité et qu'aucune assurance spéciale n'avait été conclue (1). (1) Voir: M. FONTAINE, "Déchéances, exclusions, définition du risque et charge de la preuve en droit des assurances (note sous Cass., 18 janvier 2002)", R.C.J.B., 2003, p. 59 et svtes.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.04.0441.N 20-3-2006 Pas. nr. 159

L'incertitude ou le doute qui subsistent une fois la preuve administrée ne peuvent bénéficier à la partie qui a la charge de la preuve; le juge qui constate que l'assureur-loi est légalement tenu de transmettre au Fonds des accidents du travail une copie de l'accord homologué concernant les allocations pour cause d'accident du travail ou de la décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail, dans les deux semaines de la date de l'homologation de l'accord ou de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée ne peut charger l'ayant droit de la preuve de la non-exécution à cette obligation ni débouter celui-ci de sa demande sur la base d'un doute ou d'une incertitude quant à l'exécution de cette obligation.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.04.0477.N 17-11-2005 Pas. nr. 607

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit au paiement doit en principe non seulement apporter la preuve du dommage mais aussi de l'événement qui y a donné lieu et doit établir que le risque réalisé était prévu par le contrat et non exclu par celui-ci (1). (1) Cass., 25 février 2000, RG C.98.0511.F, n° 143.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.03.0483.F 20-6-2005 Pas. nr. 355

Il appartient au preneur qui prétend obtenir l'indemnité prévue à l'article 3, § 2, de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil de prouver que le bailleur n'a pas réalisé l'occupation dans les conditions et délais prévus par cet article.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.03.0103.F 19-5-2005 Pas. nr. 284

Il incombe à l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, de prouver que l'assuré a commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance (1). (1) Cass., 2 avril 2004, RG C.02.0030.F, n° 178, et les conclusions de M. l'avocat général De Riemaecker.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.03.0527.F 30-9-2004 Pas. nr. 445

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, il incombe au demandeur à l'action de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Voir cass., 22 décembre 1995, RG C.94.0484.F, n° 564; 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, n° 705 et les concl. de M. le procureur général du Jardin.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.01.0600.N 6-11-2003 Pas. nr. 561

Le vendeur qui fonde sa demande en paiement sur l'acceptation tacite de factures, déduite du défaut de protestation en temps utile de ces factures, est tenu d'apporter la preuve de la date à laquelle le destinataire a reçu ces factures; en cas de contestation de cette date, le juge ne peut, sans violer les dispositions légales en matière de preuve, justifier la décision que les factures ont été reçues peu après la date des factures par la seule considération qu'il n'est pas prouvé que les factures n'ont pas été envoyées à cette date à l'acquéreur (1). (1) Cass., 8 novembre 1991, RG 7319, n° 135 et les références citées dans la note 1.

- VENTE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.02.0632.F 19-9-2003 Pas. nr. 445

Il appartient à la partie qui soutient qu'un conducteur a circulé à gauche de manière fautive de rapporter la preuve de l'existence de pareille faute (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, n° 705.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Il appartient à la partie qui soutient qu'un conducteur a circulé à gauche de manière fautive de rapporter la preuve de l'existence de pareille faute (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, n° 705.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 9

C.01.0125.F 14-11-2002 Pas. nr. 605

Ne viole ni les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur une donnée de l'expérience commune (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 2001, R.G. C.00.0192.F, n° 19. Le M.P. était d'avis qu'en relevant que "la texture des parois latérales (d'un pneu de moto) est plus tendre que celle de la bande de roulement", les juges d'appel se sont fondés sur un fait qui, ne ressortant d'aucune pièce à laquelle la Cour puisse avoir égard, leur était connu de science personnelle et ont ainsi méconnu le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.01.0401.F 14-6-2002 Pas. nr. 359

Il appartient au demandeur en indemnisation et à son assureur d'apporter la preuve de l'existence du cas fortuit qu'ils invoquent dès lors que leurs actions ne sont pas fondées sur une infraction à la loi pénale et que le Fonds commun de garantie automobile n'a pas invoqué une cause de justification (1). (1) Cass., 13 novembre 1997, R.G. C.96.0285.N, n° 475.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.0609.F 12-9-2001 Pas. nr. ...

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction d'apporter la preuve de l'imputabilité de l'infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit (1); s'il incombe au demandeur à l'action de prouver l'exactitude de cette allégation, l'existence ou l'inexistence de pareil élément relève de l'appréciation, en fait, du juge du fond. (1) Cass., 22 déc. 1995, RG C.94.0484.F, n° 564.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.99.0179.F 12-10-2000 Pas. nr. ...

Le juge, qui constate que la preuve d'un prêt allégué par le défendeur n'est pas rapportée, ne renverse pas la charge de la preuve au profit de l'administration qui allègue avec vraisemblance l'existence d'une libéralité dans les trois années précédant le décès du défunt.

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Le juge, qui constate que la preuve d'un prêt allégué par le défendeur n'est pas rapportée, ne renverse pas la charge de la preuve au profit du demandeur.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.99.0201.F 25-9-2000 Pas. nr. ...

Si la charge de la preuve que les conditions de l'astreinte sont réunies incombe à la partie qui poursuit l'exécution de l'astreinte, aucune disposition légale ne prévoit qu'ordonner la mesure d'instruction sollicitée par cette partie impliquerait de la part du juge des saisies un renversement de la charge de la preuve qui incombe à la partie précitée (1). (1) Voir cass. 26 juin 1987, R.G. 5372, n° 653; C.J.Ben., affaire A82/8, S.A. v/h Edgard Vanschoonbeek-Limbuterm c/ S.P.R.L. Gebroeders Vanschoonbeek, 14 avril 1983, Ben. jur. 1983, p. 83, concl. av. gén. Krings; Rép. not., t. XIII, livre IV/6Astreinte", par J. VAN COMPERNOLLE, n°s 89, 90, 96, 97 et 101.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ASTREINTE -

C.98.0511.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un payement doit non seulement apporter la preuve du dommage et de l'événement qui y a donné lieu mais aussi établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.98.0352.F 21-1-2000 Pas. nr. ...

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction, d'apporter la preuve de l'existence des éléments de cette infraction.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction, d'apporter la preuve de l'existence des éléments de cette infraction.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.98.0144.F 17-9-1999 Pas. nr. ...

L'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.97.0060.F 23-3-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que l'employeur ne peut invoquer l'incapacité de travail permanente empêchant définitivement un travailleur de reprendre le travail convenu et justifier le caractère définitif et irréversible de cette incapacité que durant la période s'étendant depuis le début de la suspension du contrat de travail pour incapacité de travail jusqu'à la date de la cessation des activités de l'employeur.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.97.0241.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un payement doit apporter la preuve, non seulement du dommage mais encore de l'événement qui y a donné lieu, et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.97.0038.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

L'assureur, qui soutient qu'en vertu d'une stipulation du contrat-type découlant de la loi sur l'assurance automobile obligatoire, le conjoint du conducteur du véhicule désigné par la police ne pouvait bénéficier de l'indemnité d'assurance, invoque ainsi une clause qui tend à réduire son engagement, de sorte qu'il lui appartient d'en rapporter la preuve.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.96.0285.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

Viole les règles relatives à la preuve en matière civile et méconnaît le principe général relatif à la charge de la preuve en matière répressive la décision du juge civil rencontrant la demande de la personne lésée dirigée contre le F.C.G.A. tendant à la réparation du dommage subi par elle, par le motif que, la demande étant fondée sur une infraction à la loi pénale et le défendeur invoquant l'existence d'une cause de justification non dénuée de toute probabilité, telle qu'une cas de force majeure, le demandeur doit établir l'existence de l'infraction et la non-existence de la cause de justification invoquée, alors que la demande n'est pas fondée sur ladite infraction et que le Fonds n'invoque pas davantage une cause de justification.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

S.96.0063.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Il incombe à l'assureur-loi contestant l'incorporation d'un avantage à la rémunération de base de la victime d'un accident du travail d'apporter la preuve que l'avantage ne constitue pas une rémunération au sens de la loi du 10 avril 1971.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.95.0086.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

Le travailleur qui en tant que demandeur, invoque le congé qui lui a été donné doit prouver que l'employeur a mis fin au contrat de travail de manière unilatérale.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Viole les règles de la charge de la preuve, l'arrêt qui impose à l'employeur, en tant que défendeur, de prouver qu'il n'y avait pas de licenciement mais une cessation du contrat de commun accord sans constater au préalable que le travailleur, en tant que demandeur, a apporté la preuve des faits qu'il invoque.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

C.94.0484.F 22-12-1995 Pas. nr. ...

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction d'apporter la preuve de l'imputabilité de l'infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit. ~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.95.0082.N 18-12-1995 Pas. nr. ...

L'organisation professionnelle qui, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 août 1994, introduit un recours auprès du tribunal du travail contre la décision concernant les fonctions de cadres a la charge de prouver son allégation suivant laquelle les fonctions litigieuses ne sont pas des fonctions de cadres au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 20 septembre 1948.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

C.94.0433.F 13-10-1995 Pas. nr. ...

Il incombe à la victime qui réclame la réparation d'un dommage d'apporter la preuve de l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé in concreto.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

C.94.0009.F 5-1-1995 Pas. nr. ...

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un payement, doit apporter la preuve, non seulement du dommage, mais encore de l'évènement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315 et 1321

S.06.0024.N 5-2-2007 Pas. nr. 66

L'existence d'un contrat d'exécution d'un travail indépendant ne peut être présumée sur la base du fait que les parties qualifient leur relation d'exécution d'un travail indépendant, effectué par l'une des parties sur l'ordre de l'autre; l'Office national de sécurité sociale qui réclame dans un tel cas les cotisations de sécurité sociale pour travailleurs est tenu d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail et notamment la preuve de ce que le travail a été exécuté sous l'autorité d'un commettant-employeur; la charge de la preuve de l'Office national de la sécurité sociale n'est ainsi pas alourdie: cet office doit simplement fournir la preuve de l'existence effective d'un contrat de travail lorsqu'il réclame sur cette base des cotisations de sécurité sociale. Ce régime probatoire n'attache pas davantage de valeur spéciale à la qualification d'un contrat d'exécution d'un travail indépendant, qui peut faire l'objet d'une simulation. Dans la mesure où les éléments qui sont invoqués à l'appui du lien de subordination s'inscrivent également dans le cadre d'un contrat d'exécution d'un travail indépendant et ne sont dès lors pas inconciliables avec lui, ces éléments ne constituent simplement pas une preuve concluante d'un lien de subordination dans le cadre d'un contrat de travail (1). (1) Cass., 20 mars 2006, S.05.0069.N, n° 160.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1315, 1349 et 1353

C.06.0666.F 11-9-2008 Pas. nr. 461

Lorsque la contestation porte sur la preuve d'un fait et que les demandeurs invoquent un mode de preuve, le juge tranche la contestation en faisant application des règles de droit qui gouvernent ce mode de preuve, sans avoir à examiner si, suivant un autre mode de preuve que les demandeurs n'invoquaient pas, le fait allégué par ceux-ci eût été établi (1). (1) Voir Cass., 14 avril 2005, RG C.03.0148.F, Pas., I, 2005, n° 225.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, 1353, 1382 et 1383

C.07.0481.F 23-10-2008 Pas. nr. 579

Lorsque, sur le fondement de l'appréciation de la valeur probante de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, il a exprimé une certitude quant à l'inexistence d'une autre cause possible du sinistre que l'ivresse du demandeur, le juge d'appel peut considérer, sans violer les règles relatives à la charge de la preuve ni méconnaître la notion légale de présomption, que la relation causale entre cette ivresse et le sinistre est établie (1). (1) Voir Cass., 1 avril 2004, RG C.01.0211.F - C.01.0217.F, Pas., 2004, n° 174, et les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Art. 1315, 1382 et 1383

C.10.0204.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.07.0272.N 26-6-2008 Pas. nr. 406

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass., 12 octobre 2005, RG P.05.0262.F, Pas., 2005, n° 507.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.05.0262.F 12-10-2005 Pas. nr. 507

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass., 1er avril 2004, C.01.0211.F-C.01.0217.F, n° 174, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.01.0211.F 1-4-2004 Pas. nr. 174

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.02.0139.N 4-4-2003 Pas. nr. 226

N'est pas légalement justifié, le jugement qui, du fait qu'un accident s'est produit et qu'aucune faute n'est établie dans le chef d'un des conducteurs, déduit l'existence d'une faute en relation causale avec le dommage dans le chef de l'autre conducteur et déclare en conséquence celui-ci responsable des conséquences dommageables (1) (2). (1) Voir Cass., 16 février 1990, RG 6508, n° 367. (2) Voir Cass., 30 avril 1980, Bull. et Pas., 1980, I, 1078.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.97.0142.F 19-6-1998 Pas. nr. ...

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, 1728ter, § 1er, 1728quater, § 1er

C.04.0134.F 28-4-2005 Pas. nr. 251

Le jugement qui considère que le mode de répartition des consommations d'eau, en fonction de la superficie, n'est conforme ni au contrat de bail ni à la législation, ne justifie pas légalement sa décision de déclarer non fondée la demande du preneur en remboursement des sommes versées pour ses consommations d'eau au motif qu'il lui appartient de démontrer le caractère indu des montants payés sans réserve de sa part (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2002, RG C.99.0555.N, n° 300.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1315, 2229 et 2262

C.96.0418.N 16-2-1998 Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui allègue qu'une possession est viciée, d'en faire la preuve.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- POSSESSION -

Art. 1315, al 1er, 1382 et 1383

P.07.0005.N 18-9-2007 Pas. nr. 412

Il n'incombe pas aux parties de prouver si les dépenses effectuées, en vertu du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, doivent oui ou non rester définitivement à charge de ceux qui y ont été obligés, mais il appartient au juge d'en décider au moyen d'une interprétation du contrat, de la loi ou du règlement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Généralités

P.94.1154.F 12-4-1995 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, saisi de conclusions du tiers responsable d'un accident du travail soutenant que le capital constitué par l'assureur-loi pour une incapacité permanente de 115% s'élevait à une somme "supérieure au montant obtenu dans le cadre du préjudice matériel selon les critères du droit commun", fait droit à la demande de la victime au motif que le tiers responsable "n'apporte pas la preuve de l'importance du capital constitué par l'assureur-loi"; en pareil cas, il appartenait au juge de vérifier lui-même si la partie du capital constitué par l'assureur-loi pour indemniser l'aide d'une tierce personne ne couvrait pas entièrement le dommage subi de ce chef par la victime.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, al. 1er

C.09.0349.N 1-2-2010 Pas. nr. 74

Conformément à l'article 1315, alinéa 1er, du Code civil, la partie qui réclame réparation à l'exploitant d'un aéronef en application de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome, le 7 octobre 1952, approuvée par la loi du 14 juillet 1966, est tenue d'apporter la preuve que le sinistre relève de la définition visée à l'article 1er de la convention, de sorte qu'il incombe à cette partie de prouver que le dommage provient directement d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci et qu'il ne résulte pas du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.07.0120.N 24-4-2009 Pas. nr. 275

La partie qui poursuit des dommages-intérêts sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs doit prouver que le sinistre répond au risque défini par cet article; il incombe, dès lors, à cette partie d'apporter la preuve qu'elle est une victime protégée par cet article ou un ayant droit et, partant, qu'elle n'était pas le conducteur du véhicule automoteur impliqué dans l'accident ou son ayant droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.06.0301.N 20-12-2007 Pas. nr. 650

Le demandeur qui affirme pouvoir prétendre à une indemnité en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, doit prouver que le risque réalisé relève de la définition du risque assuré; il doit dès lors prouver qu'il appartient à une catégorie protégée par cet article et qu'il n'était donc pas le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.06.0341.F 26-10-2007 Pas. nr. 507

La partie qui poursuit la réparation d'un dommage sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs doit prouver que le sinistre répond au risque défini par cet article; il lui incombe, dès lors, de faire la preuve qu'elle est une victime protégée par cet article et, partant, qu'elle n'est pas le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans l'accident ou son ayant droit (1). (1) Voir concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.03.0326.F 25-6-2004 Pas. nr. 361

En raison de l'interdépendance des obligations réciproques des parties dans un contrat synallagmatique, la partie à un tel contrat qui demande l'exécution des obligations incombant à l'autre partie à la suite de l'exécution de ses propres obligations, doit établir qu'elle a rempli, ou offert de remplir, celles-ci.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.96.0833.N 20-1-1998 Pas. nr. ...

A défaut d'un accord entre la partie civile et le prévenu sur l'étendue et l'importance des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, il incombe à celle-ci de prendre des initiatives en vue de rechercher des preuves, en faisant constater, contradictoirement et, s'il en est besoin, par un expert à désigner à cette fin par le tribunal, le dommage qu'elle a subi.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- EXPERTISE -

Art. 1315, al. 1er et 2

C.08.0565.F 28-6-2010 Pas. nr. 466

Suivant l'article 14 des statuts de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté royal du 19 novembre 1986, le fonds de garantie est destiné à couvrir les engagements professionnels des membres pour autant que ces engagements concernent des valeurs mobilières; c'est à celui qui entend obtenir l'intervention de ce fonds de garantie d'établir que les conditions d'une telle intervention sont réunies.

- BOURSE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, al. 2

C.06.0650.F 22-1-2009 Pas. nr. 57

Il appartient à l'assuré d'établir, par tous moyens de preuve admissibles, la réalité du vol dont il se prétend victime; le juge apprécie si la preuve est ou non rapportée, sans qu'il puisse toutefois intervertir la charge de la preuve (1). (1) Cass., 10 avril 2003, RG C.02.0213.F, Pas., n° 239.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.05.0106.N 6-3-2006 Pas. nr. 128

La partie qui invoque des faits susceptibles d'être considérés comme une exception au sens de l'article 1315 du Code civil alors que la partie qui invoque le motif grave apporte la preuve de faits susceptibles d'être considérés dans le chef de la première partie comme une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre elles, est tenue d'apporter la preuve des faits invoqués.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.03.0407.N 16-12-2004 Pas. nr. 616

Lors d'une contestation civile portant sur un dommage à indemniser, la charge de la preuve relative à la faute, au dommage et au lien de causalité incombe à celui qui demande l'indemnisation du dommage qu'il a subi (1); il n'y est pas dérogé par la disposition selon laquelle celui qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. (1) Cass., 23 septembre 1997, RG P.96.0526.N, n° 364 (affaire pénale).

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.02.0533.F 4-11-2004 Pas. nr. 530

Il incombe au Fonds commun de garantie automobile qui prétend n'être pas tenu envers le détenteur du véhicule, de prouver que ce dernier savait que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'était pas régulièrement couverte (1). (1) Voir Cass., 7 juin 2001, RG C.98.0478.F - C.98.0492.F, n° 344; 18 janvier 2002, RG C.00.0260.F, n° 42; 2 avril 2004, RG C.02.0030.F, n° ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.02.0213.F 10-4-2003 Pas. nr. 239

Il appartient à l'assuré d'établir, par tous moyens de preuve admissibles, la réalité du vol dont il se prétend victime (1). (1) Voir: Cass., 10 janvier 1991, n° 236.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.00.0260.F 18-1-2002 Pas. nr. 42

L'assureur qui prétend être déchargé de sa garantie à l'égard de son assuré parce que ce dernier aurait commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance a la charge de le prouver (1). (1) Cass., 7 juin 2001, RG C.98.0478.F, C.98.0492.F, n° ....

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.98.0478.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

L'assureur qui prétend être déchargé de sa garantie à l'égard de son assuré parce que ce dernier aurait commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance a la charge de le prouver (1). (1) Sur la preuve a charge de l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement, v. cass., 25 février 2000, RG C;98.0511.F, n° 143.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.99.0211.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

Ne viole pas les règles relatives à la charge de la preuve, l'arrêt qui charge le débiteur se prétendant libéré de l'exécution de son obligation de la preuve du fait qui a entraîné l'extinction de son obligation(1). (1) Cass., 26 novembre 1982, RG C.3489.N, n° 195.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.94.0002.F 5-1-1995 Pas. nr. ...

La preuve de la cause étrangère exonérant le transporteur ferroviaire (chemin de fer) de sa responsabilité pour les accidents survenus aux voyageurs, peut résulter indirectement d'un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa partikel ~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1315, al. 2, 2219 et 2221

C.12.0540.F 29-11-2013 Pas. nr. ...

La charge de la preuve que le débiteur a renoncé au bénéfice de la prescription incombe au créancier qui se prévaut de cette renonciation.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1317, 1319 et 1320

C.07.0149.N 10-1-2008 Pas. nr. 19

La constatation faite par le greffier qu'une requête a été déposée à valeur de preuve authentique en ce qui concerne le fait même du dépôt et sa date.

- GREFFE. GREFFIER -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Lorsque le greffier constate que la requête d'appel a été déposée au greffe à une date déterminée, le juge doit admettre que la requête à été déposée à cette date au greffe et conférer au dépôt constaté les conséquences légales, même si la requête est envoyée au greffe par la poste ou déposée par un intermédiaire; la mention de la date du dépôt dans la notification de l'appel n'est pas, à cet égard, déterminante (1). (1) Voir Cass., 27 novembre 1997, RG C.97.0213.N, n° 512.

- GREFFE. GREFFIER -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

S.94.0148.N 12-6-1995 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un arrêt interlocutoire, le juge d'appel qui, en ce qui concerne l'administration de la preuve relative à l'intention frauduleuse, interprète cet arrêt d'une manière inconciliable avec ses termes.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1317, al. 1er

C.11.0096.N 22-3-2013 Pas. nr. ...

Il ressort de la radiation dans l'article 114 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat de la référence à l'article 6, alinéa 1er, 1°, par la loi du 4 mai 1999 et des travaux parlementaires de cette loi que le législateur n'a plus voulu reconnaître à la violation de la prescription de l'article 6, alinéa 1er, 1° l'effet de la nullité de l'acte notarié et a voulu déroger au prescrit de l'article 1317, alinéa 1er, du Code civil; il s'ensuit que la réglementation particulière de la loi du 16 mars 1803 ne sanctionne pas par la nullité, comme prévu par l'article 5, §2, la non-déclaration par la partie dans l'acte qu'elle est physiquement incapable de se rendre à l'étude (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- NOTAIRE -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1318 et 1322

C.02.0401.N 13-5-2005 Pas. nr. 279

La seule circonstance que dans un acte sous seing privé une clause n'a pas été paraphée alors qu'une autre l'a été, ne déroge pas à la force probante de la clause qui n'a pas été paraphée dont il est établi qu'elle fait partie de la convention signée par les parties (1). (1) Le ministère public avait conclu au rejet sur la base d'une lecture erronée de l'arrêt par le demandeur.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Il ne peut se déduire du défaut de paraphe d'une clause comprise dans une convention signée des parties que celles-ci n'ont pas accepté cette clause (1). (1) Le ministère public avait conclu au rejet sur la base d'une lecture erronée de l'arrêt par le demandeur.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Divers

Art. 1319

P.01.0341.N 10-9-2002 Pas. nr. 429

Un acte authentique, tel qu'un acte de déclaration d'appel en matière répressive, apporte totalement la preuve des indications que le fonctionnaire public doit et peut constater, à moins que la preuve contraire n'en soit fournie ensuite d'une action en faux; une action en faux n'est pas requise lorsqu'une indication est contredite soit par une autre indication de ce même acte authentique, soit par un autre acte authentique, ou lorsque sa fausseté apparaît de l'examen de l'acte lui-même, sans qu'il doive être recouru à une mesure d'instruction (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 1968 (Bull. et Pas., 1969, I, 227).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1319 à 1322

F.07.0029.F 9-5-2008 Pas. nr. 286

Une contravention à une loi, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, ne saurait être une méconnaissance de la foi due à cette loi et, partant, constituer une violation des articles 1319 à 1322 du Code civil (1). (1) Cass., 2 avril 1981, Bull. et Pas., I, 835.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1319 et 1320

C.14.0056.N 17-10-2014 Pas. nr. 622

Lorsque la violation de la foi due à un acte authentique est invoquée, il suffit que les articles 1319 et 1322 du Code civil qui concernent la foi due aux actes authentiques, soient cités en tant que dispositions violées.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.07.0186.F 11-9-2008 Pas. nr. 463

Ne viole pas la foi due à des conclusions le juge qui donne aux demandes que contiennent ces conclusions leur qualification juridique exacte.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Ne viole pas la foi due à des conclusions le juge qui donne aux demandes que contiennent ces conclusions leur qualification juridique exacte.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.05.0268.F 13-3-2006 Pas. nr. 146

L'acte authentique de prêt garanti par une inscription hypothécaire fait foi de la convention qu'il constate jusqu'à preuve contraire.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

C.96.0281.F 26-6-1997 Pas. nr. ...

Ne méconnaît ni l'autorité de la chose jugée ni la foi due au jugement pénal qui a prononcé des peines distinctes du chef d'ivresse au volant et d'infraction au code de la route et considéré qu'il y avait un doute en ce qui concerne l'influence de l'état d'ivresse sur l'accident, le juge civil qui, saisi de l'action récursoire de l'assureur, la déclare fondée au motif que le demandeur n'établit pas, conformément au contrat d'assurance, qu'in casu il n'existe pas de relation entre son état d'ivresse et le sinistre.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 1319, 1320 et 1322

F.13.0103.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de la foi due à un acte si le juge statue comme il devait qu'il ait commis la violation de la foi due à l'acte ou pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Intérêt

C.12.0280.N 10-12-2012 Pas. nr. ...

Le juge qui fonde sa décision quant à l'interprétation d'un acte sur un élément extrinsèque, telle qu'une convention non produite devant lui, est tenu de donner des précisions quant à cet élément.

- FOI DUE AUX ACTES [VOIR: 077 PREUVE -

P.10.1972.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.09.0215.F 9-12-2010 Pas. nr. 724

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'accident trouve son origine dans l'action soudaine de la cause étrangère à la volonté de l'assuré que constitue le choc violent du véhicule contre un arbre, qui a produit le décès et dont la cause est la force de propulsion du véhicule jointe au déport latéral de celui-ci vers l'arbre, et, d'autre part, qu'il importe peu que la collision avec l'arbre soit elle-même causée par un défaut de l'organisme de la victime, qu'il s'agisse d'un malaise, d'un endormissement, ou d'une distraction, qui ne peuvent à eux seuls être à l'origine du décès de la victime, et que ce n'est que lorsque la cause de l'accident est exclusivement un élément propre à l'organisme de la victime qu'il n'y a pas d'accident au sens de l'article 1er des conditions générales de la police d'assurance, donne de cet article une interprétation inconciliable avec ses termes, partant, viole la foi qui lui est due.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.10.1046.F 8-12-2010 Pas. nr. 720

Ne constitue pas une violation de la foi due aux actes, le grief qui ne reproche pas à la décision attaquée de considérer que la pièce de référence contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne contient pas une énonciation qui y figure (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.10.0583.N 23-11-2010 Pas. nr. 688

La Cour peut décider qu'un juge viole la foi due à une certaine pièce sous réserve que ce document figure parmi les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir Cass., 4 mars 1969, Bull. et Pas., 1969, I, n° 592; Cass., 13 janvier 1970, Bull. et Pas., 1970, I, n° 401; Cass., 17 février 1972, Bull. et Pas., 1972, I, n° 560; Cass., 8 février 1974, Bull. et Pas., 1974, I, n° 597; Cass., 9 avril 1976, Bull. et Pas., 1976, I, n° 889; Cass., 13 octobre 1981, Bull. et Pas., 1982, I, n° 221; Cass., 6 novembre 2008, RG F.07.0026.F, Pas., 2008, n° 617; Cass., 28 mai 2009, RG F.08.0092.F, Pas., 2008, n° 358.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen manquant en fait

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

C.09.0253.N 22-4-2010 Pas. nr. 272

Ne viole pas la foi due à la convention conclue entre les parties, le juge qui, pour l'interprétation de celle-ci, se fonde sur leur commune intention plutôt que sur le sens littéral des termes (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 1998, RG C.97.0215.F, Pas., 1998, n° 9.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.08.0267.F 29-1-2010 Pas. nr. 70

En vertu des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, fût-il fictif, l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.08.0010.F 23-10-2009 Pas. nr. 611

Lorsqu'en vertu de la convention de location-financement, en cas de perte totale ou de disparition de l'objet en raison de vol ou de cas de force majeure, le contrat prend fin à la date du préjudice et le preneur est, dès lors, tenu de payer au bailleur une indemnité égale au montant du capital restant dû au moment du préjudice, majoré du montant de la valeur résiduelle, le juge qui admet que le preneur avait la qualité de propriétaire du véhicule au moment de l'accident en vertu de ladite convention, le paiement des sommes dues par le preneur qui conditionnait la naissance de ce droit ayant été effectué, ne donne pas du contrat de location-financement une interprétation inconciliable avec ses termes, partant, ne viole pas la foi qui lui est due.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.07.0110.F 11-5-2009 Pas. nr. 306

Ne viole pas la foi due à des conclusions le juge qui rejette, en les contredisant, les moyens proposés dans ces conclusions (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.08.0127.N 2-2-2009 Pas. nr. 86

Le juge apprécie souverainement en fait la valeur probante des certificats médicaux, pour autant qu'il ne viole pas la foi due à ces actes, de sorte que la branche du moyen qui fait valoir que, ayant omis de décider que le certificat était faux ou affecté d'un "vice (de volonté)", l'arrêt aurait dû, conformément aux articles 1319 et 1322 du Code civil, accorder au certificat signé la même foi qu'à l'acte authentique et qu'en tout cas, conformément à l'article 1320 du Code civil, il faisait foi entre les parties, manque en droit (1). (1) Voir Cass., 21 février 1984, RG 8443, Pas., 1984, n° 347.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

P.08.1827.F 14-1-2009 Pas. nr. 31

Viole la foi due au rapport du médecin légiste concluant que "les constatations médico-légales sont compatibles avec les faits de torture tels qu'ils sont rapportés" par la personne faisant l'objet de la demande d'extraditionet ce, tant en termes de mécanisme lésionnel que de datation des lésions", l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande de l'autorité étrangère a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir cette personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons, considère que ce rapport n'exclut pas le caractère accidentel des lésions constatées par l'expert.

- EXTRADITION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.08.0065.F 8-12-2008 Pas. nr. 708

Un dictionnaire auquel un juge se réfère pour déterminer le sens d'un mot ne constitue pas un acte soumis à son interprétation et ne donne pas lieu au contrôle du respect de la foi due aux actes.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.08.0049.N 14-11-2008 Pas. nr. 634

Les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qui concernent la foi due aux actes, ne s'appliquent pas à l'interprétation d'un règlement; le moyen de cassation qui conteste cette interprétation et qui indique à cet effet ces articles comme étant les dispositions violées est, dès lors, irrecevable (1). (1) Le règlement dont il est question est le 'Reglement voor de aftakking, de terbeschikkingstelling en de afname van elektriciteit in laagspanning' de la demanderesse; voir Cass., 23 novembre 1987, RG 7584, Pas., 1988, n° 175 et Cass., 11 septembre 1997, RG C.06.0219.N, Pas., 1997, n° 347.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.07.0026.F 6-11-2008 Pas. nr. 617

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la foi due à un acte lorsque la décision attaquée ne reproduit pas les termes de cet acte et que le demandeur ne le produit pas en forme régulière à l'appui de son pourvoi (1). (1) Cass., 22 septembre 1932, Pas., 1932, 245; id., 9 décembre 1977, Pas., 1978, 411; id., 27 octobre 2003, RG S.02.0103.F, Pas., 2003, n° 532.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Généralités

P.08.0965.F 22-7-2008 Pas. nr. 425

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes, en l'espèce à un rapport d'expertise, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de considérer que ledit rapport contient une énonciation qui ne s'y trouve pas ou qu'il ne contient pas une énonciation qui y figure, mais se borne à critiquer l'appréciation, par les juges d'appel, de la valeur probante de ce rapport (1). (1) Voir Cass., 3 mars 2005, RG C.04.0296.F, Pas., 2005, I, n° 133.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.08.0402.N 27-5-2008 Pas. nr. 320

En vue d'une interprétation correcte d'un acte, le juge peut se baser non seulement sur les termes dudit acte mais également sur d'autres éléments de fait éclairant la portée exacte des termes utilisés.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.06.0150.F 19-11-2007 Pas. nr. 562

Viole la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes (1). (1) Cass., 23 décembre 2002, RG S.02.0050.F, n°692, et les références citées à la note.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.05.0128.F 10-9-2007 Pas. nr. 392

Le juge qui, pour répondre aux conclusions vantant des éléments probants, dénie à ceux-ci ce caractère, ne viole pas la foi due aux actes.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.05.0307.N 22-9-2006 Pas. nr. 432

Le juge civil qui exclut le droit de principe du demandeur à des dommages et intérêts à charge du défendeur à la suite d'une condamnation à ces dommages et intérêts de un franc à titre provisionnel prononcée par un jugement correctionnel passé en force de chose jugée, par le motif que l'indication de "un franc à titre provisionnel" ne le permet pas, interprète ainsi ledit jugement d'une manière qui est inconciliable avec ses termes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- FOI DUE AUX ACTES [VOIR: 077 PREUVE -

S.06.0013.F 11-9-2006 Pas. nr. 404

Viole la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes (1). (1) Cass., 11 décembre 1989, RG 8694, n° 233, avec concl. M.P.; 25 septembre 2000, RG C.99.0201.F, n° 490.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.06.1200.F 23-8-2006 Pas. nr. 382

Un moyen de cassation qui invoque la violation de la foi due aux actes sans préciser en quoi la foi due à ces actes aurait été violée, est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 18 février 1998, RG P.98.0201.F, n° 100.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

C.04.0296.F 3-3-2005 Pas. nr. 133

Le juge qui rejette, en les contredisant, les défenses présentées par une partie dans des conclusions, ne viole pas la foi due à ces conclusions.

- PREUVE - Matière civile - Divers

C.01.0547.N 15-4-2004 Pas. nr. 198

Le juge qui donne à un acte une interprétation qui n'est pas inconciliable avec ses termes ne viole pas la foi due à cet acte, même si celui-ci est susceptible d'une autre interprétation (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 1994, RG S.94.0067.F, n° 550; 20 décembre 2000, RG P.00.0606.F, n° 710.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.04.0074.F 7-4-2004 Pas. nr. 191

Ne constitue pas une violation de la foi due aux actes, le grief consistant à reprocher aux juges d'appel d'avoir statué sur la validité de la saisine du tribunal de police en violant l'article 14 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

- MOYEN DE CASSATION - Divers

C.01.0378.F 8-5-2003 Pas. nr. 284

Est irrecevable, en matière civile, le moyen pris de la violation de la foi due à un acte, lorsque le contenu de la pièce n'est pas reproduit dans le jugement critiqué et que la pièce, jointe à la requête en simple copie, n'est pas revêtue de la mention qu'elle est conforme à la pièce produite devant les juges d'appel par les avocats ayant représenté les parties devant ces juges (1). (1) Cass., 26 octobre 2000, RG C.99.0526.F, n° 581.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Pièces à joindre

C.01.0504.F 20-2-2003 Pas. nr. 120

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes et est, partant, irrecevable, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de décider que l'ordonnance critiquée contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou qu'elle ne contient pas une affirmation qui y figure, mais qui reproche uniquement à l'arrêt de donner de l'ordonnance critiquée une interprétation différente de celle qu'il propose (1). (1) Cass., 26 octobre 2000, RG C.99.0060.F, n° 577.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.02.1368.F 29-1-2003 Pas. nr. 64

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de renvoi de considérer que les pièces du dossier de l'instruction contiennent une énonciation qui n'y figure pas ou qu'elles ne contiennent pas une énonciation qui y figure, mais bien de ne pas avoir égard aux éléments de fait que les demandeurs y ont puisés à l'appui de leur défense ou de s'appuyer sur des éléments, différentes ou contraires (1). (1) Voir Cass., 19 décembre 2001, RG P.01.1428.F, n° ...

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Ne viole pas la foi due à un acte le juge qui ne donne pas à celui-ci une interprétation inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass., 28 janvier 1997, RG P.95.1190.N, n° 49 et 5 mai 1999, RG P.99.0635.F, n° 264.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.02.0050.F 23-12-2002 Pas. nr. 692

Viole la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes (1). (1) Cass., 11 décembre 1989, R.G. 8694, n° 233, avec concl. M.P.; 25 septembre 2000, R.G. C.99.0201.F, n° 490.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.01.0373.F 15-3-2002 Pas. nr. 184

Ne donne pas une interprétation inconciliable avec les termes d'une convention de prêt comportant une signature se lisant comme étant celle de D.M. sous la mention "signature de l'emprunteur" et deux signatures, illisibles mais distinctes de la première, sous la mention "signature des cautions solidaires", l'arrêt qui considère que cet acte contient les signatures de l'emprunteur et des deux cautions solidaires, nonobstant le fait que D.M. est désignée dans celui-ci en qualité de caution.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

P.01.1428.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de considérer que les convocations envoyées par le greffier de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure contiennent une affirmation qui n'y figure pas ou qu'elles ne contiennent pas un affirmation qui y figure, mais se borne à reprocher aux juges d'appel d'avoir considéré que les personnes nommées dans ces actes d'identifient aux demandeurs (1). (1) Voir cass., 8 décembre 1999, RG P.99.0887.F, n°

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.00.0139.F 12-3-2001 Pas. nr. ...

Ne viole pas la foi due à un acte, le juge qui ne se fonde pas sur cet acte (1). (1) Cass., 23 avril 1990, RG 8720-8854, n° 493.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de considérer que la requête en réouverture des débats contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne contient pas une affirmation qui y figure, mais se borne à reprocher à l'arrêt de ne pas donner à un élément invoqué dans ladite requête l'interprétation que le demandeur entend lui donner, en refusant d'y voir un fait nouveau susceptible d'entraîner une réouverture des débats (1). (1) Voir cass., 26 octobre 2000, RG C.99.0060.F, n° ...

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

C.99.0334.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

Ne viole pas la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation qui n'est pas inconciliable avec ses termes (1). (1) Cass., 15 janvier 1996, R.G. S.94.0163.N, n° 29.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.99.0060.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes et est, partant, irrecevable, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de décider que les actes contiennent une affirmation qui ne s'y trouve pas ou qu'ils contiennent une affirmation qui y figure, mais se borne à reprocher à l'arrêt de donner de ces actes une interprétation qu'il estime être en contradiction avec celle qu'il propose (1). (1) Cass., 19 octobre 2000, RG C.99.0245.F, n° ...

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

C.99.0245.F 19-10-2000 Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes et est, partant, irrecevable, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de décider que les actes contiennent une affirmation qui ne s'y trouve pas ou qu'ils contiennent une affirmation qui y figure, mais se borne à reprocher à l'arrêt de donner de ces actes une interprétation qu'il estime être en contradiction avec celle qu'il propose (1). (1) Comp. cass., 7 mai 1998, RG C.95.0325.N, n° 227, qui considère que le moyen est irrecevable, et 14 octobre 1992, RG 260, n° 666, qui considère que le moyen manque en droit.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

C.99.0201.F 25-9-2000 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes (1). (1) Cass. 15 mars 1999, R.G. S.98.0012.F, n° 156.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.99.0168.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

Le fait de déduire un effet juridique du contenu d'un contrat de travail ne peut constituer en soi une violation de la foi due à cet acte, cette déduction fût-elle erronée.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.99.1085.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

La désignation par le juge pénal, à la suite d'une erreur matérielle, d'une pièce sous une cote non reprise à l'inventaire du dossier répressif n'emporte pas de violation de la foi due à cet acte ni de méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, lorsque la pièce est classée et inventoriée au dossier, fût-ce sous une autre référence, et que les parties ont pu librement la contredire.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.99.0887.F 8-12-1999 Pas. nr. ...

N'invoque pas une violation de la foi due aux actes, le moyen qui ne reproche pas au jugement de considérer que les déclarations consignées dans un procès-verbal contiennent une énonciation qui n'y figure pas ou qu'elles ne contiennent pas une énonciation qui y figure, mais bien de ne pas donner à ces déclarations le sens que le demandeur entend leur donner.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.99.0120.N 10-9-1999 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un acte, le Conseil d'Etat qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes.

- CONSEIL D'ETAT -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

S.98.0153.N 28-6-1999 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un acte, en l'espèce une convention collective de travail n'ayant pas été rendue obligatoire, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Ne viole pas la foi due à un acte, en l'espèce une convention collective de travail n'ayant pas été rendue obligatoire, le juge qui donne de cet acte une interprétation qui n'est pas inconciliable avec ses termes.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.99.0635.F 5-5-1999 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un procès-verbal de la police judiciaire, l'arrêt qui donne à celui-ci une interprétation inconciliable avec ses termes.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.98.1589.F 21-4-1999 Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes, le moyen qui ne reproche pas à la décision attaquée d'avoir considéré que la déclaration d'un témoin contiendrait une affirmation qui ne s'y trouve pas, ou qu'elle ne contiendrait pas une affirmation qui y figure, mais bien d'avoir décidé que ce témoignage était dépourvu de toute crédibilité en raison d'un mensonge sur lequel il s'appuie.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.98.0012.F 15-3-1999 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.98.0092.N 12-3-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen pris de la violation de la foi due à une pièce jointe au pourvoi, lorsque la Cour ne peut contrôler si cette pièce correspond avec celle dont il est fait état dans la décision attaquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

P.98.0020.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

N'invoque pas une violation de la foi due aux actes, en l'espèce à un procès-verbal, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de considérer que les déclarations consignées dans ce procès-verbal contiennent une énonciation qui n'y figure pas ou qu'elles ne contiennent pas une énonciation qui y figure, mais bien de ne pas donner à ces déclarations le sens que le demandeur entend leur donner.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.97.0186.F 5-6-1998 Pas. nr. ...

Ne viole pas la foi due à un acte, l'arrêt qui donne de la clause litigieuse contenue dans cet acte une interprétation différente de celle proposée par le demandeur, sans toutefois prêter à la convention une affirmation qui n'y figure pas ou refuser de lui attribuer une affirmation qui s'y trouve.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.95.0067.N 14-5-1998 Pas. nr. ...

N'invoque aucune violation de la foi due aux actes, mais une violation de l'obligation de motivation, le moyen qui fait grief au juge d'avoir pris sa décision sans tenir compte de la clause d'un contrat de bail, citée au moyen.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

P.98.0201.F 18-2-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen pris de la violation de la foi due aux actes, sans indication des écrits dont la foi aurait été méconnue.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

P.97.1339.F 11-2-1998 Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes, le moyen qui ne reproche pas à la décision attaquée d'interpréter la déclaration d'un témoin d'une manière inconciliable avec ses termes, mais d'en méconnaître la valeur probante.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.97.0215.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

Pour l'interprétation d'un acte, le juge peut se fonder sur la commune intention des parties plutôt que sur le sens littéral des termes de l'acte.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.96.0187.F 27-10-1997 Pas. nr. ...

Le juge qui, statuant sur une demande d'interprétation d'une décision qu'il a rendue et qu'il admet obscure ou ambiguë, donne de cette décision une interprétation inconciliable avec ses termes, viole la foi due à la décision interprétée.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.96.0103.F 15-9-1997 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.97.0378.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la foi due à un mandat d'arrêt énonçant que l'inculpé "a commis" les faits qui lui sont reprochés, la juridiction d'instruction qui, après avoir considéré que "l'emploi du présent au lieu du conditionnel" résulte "d'une erreur matérielle" et apprécié la portée des termes "a commis" en les replaçant dans le contexte général de la cause, décide de manière implicite mais certaine sur le fondement d'éléments extrinsèques qu'elle a souverainement appréciés que les termes utilisés par le magistrat instructeur sont erronés et qu'il y a lieu d'y voir la constatation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.96.0944.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un grief relatif à la violation de la foi due à un plan, celui qui concerne en réalité l'interprétation que le juge donne d'une disposition légale.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.94.0483.N 29-11-1996 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une loi, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, est erronément interprétée ne saurait constituer une violation de la foi due à cette loi, au sens des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; est, dès lors, irrecevable, le moyen qui, pour critiquer l'interprétation en matière civile d'un acte de nature réglementaire, se borne à indiquer lesdits articles du Code civil.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

La circonstance qu'une loi, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, est erronément interprétée ne saurait constituer une violation de la foi due à cette loi, au sens des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; est, dès lors, irrecevable, le moyen qui, pour critiquer l'interprétation en matière civile d'un acte de nature réglementaire, se borne à indiquer lesdits articles du Code civil.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

C.95.0335.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

Viole la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

Ne viole pas la foi due à un acte, le juge qui donne de cet acte une interprétation qui n'est pas inconciliable avec ses termes.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.94.0303.N 23-11-1995 Pas. nr. ...

Ne viole pas la foi due à l'acte qui constate une convention, la décision qui donne de cet acte une interprétation différente de celle qui était proposée par la partie qui invoquait ladite convention.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.95.0530.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen pris de la violation de la foi due aux actes, qui ne reproche pas à l'arrêt ou au jugement attaqué de décider qu'un procès-verbal contient une précision ou une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne contient pas une précision qui s'y trouve, mais lui reproche de considérer comme vraie cette précision donnée par le verbalisant.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

S.94.0067.F 12-12-1994 Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen pris de la violation de la foi due aux actes qui, sans reprocher à la décision de décider que les actes contiennent une affirmation qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne contiennent pas une affirmation qui y figure, se borne à reprocher à cette décision de donner de ces actes une interprétation que le demandeur estime être en contradiction avec celle qu'il propose.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1319, 1320, 1321 et 1322

F.99.0006.F 21-6-1999 Pas. nr. ...

La force probante d'un acte est l'intensité quant à la preuve que la loi lui reconnaît et qui s'impose au juge. (Solution implicite).~

- PREUVE - Matière fiscale - Preuve littérale - Généralités

Art. 1319, al. 1er, 1322, al. 1er, et 1341

C.08.0602.N 22-4-2010 Pas. nr. 271

Lorsqu'il y a lieu, la preuve littérale à part entière de l'existence d'une donation de la main à la main de biens meubles d'une valeur supérieure à 375 euros est apportée sur la base d'un écrit signé par le donateur et le donataire, qui constate la remise dans le but de faire une donation, de la chose au donataire, ainsi que son acceptation par celui-ci (1). (1) Le M.P. a conclu au bien-fondé du moyen et à la cassation de l'arrêt attaqué au motif qu'un acte sous seing privé a la même valeur probante qu'un acte authentique (cf. articles 1319 et 1320 du Code civil) et qu'il s'en déduit qu'une preuve littérale à part entière d'une donation de la main à la main consiste en un écrit bilatéral rédigé et signé entre les parties duquel il ressort que toutes les conditions de validité (c'est-à-dire l'animus donandi, la traditio et l'acceptation) sont remplies. En l'espèce, il est apparu que sur une telle base légale, une intention unilatérale de donner de la part de l'auteur des demandeurs et un remerciement tout aussi unilatéral de la défenderesse ne pouvaient être pris en considération à titre de preuve littérale à part entière de la donation de la main à la main qui a été réalisée et que la décision n'était dès lors pas légalement justifiée.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1320

P.95.1190.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le juge fonde sa décision sur un acte ou sur un écrit, la mission de la Cour de cassation se limite à contrôler s'il a attribué aux termes de celui-ci son sens usuel ou non et, dans la négative, d'une part, si l'interprétation donnée est conciliable avec ces termes, vu le sens que le juge leur a attribué, et, d'autre part, si l'interprétation donnée est fondée sur l'ensemble de l'acte ou sur une partie, qui a été préférée.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1321

C.99.0397.F 5-4-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui admet que la convention de bail a fait l'objet d'un déguisement partiel, à savoir la stipulation d'un loyer en réalité fictif, et admet l'absence de faute du défendeur susceptible de justifier la résiliation de la convention qualifiée de bail par la demanderesse, n'a pas à prononcer la résolution de la convention dès lors qu'il donne à celle-ci l'effet d'une convention d'occupation à titre gratuit.

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

F.95.0031.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

L'article 1321 du Code civil, qui permet à des tiers, dans leurs rapports avec les parties à une convention simulée, de se réclamer de cette convention plutôt que de la convention réelle, ne s'applique pas en matière fiscale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 1322 et 1324

C.99.0205.N 7-3-2002 Pas. nr. 162

Le juge peut statuer sur l'authenticité d'un écrit désavoué par la personne à laquelle il est opposé, sans ordonner une vérification d'écritures, lorsque les éléments de fait produits et leur valeur probante lui semblent suffisamment sûrs.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1322, al. 1er

C.13.0366.N 29-9-2014 Pas. nr. ...

Un paraphe est censé constituer une signature lorsque, par l'apposition de son paraphe sur l'acte, le signataire a manifesté l'intention de s'en approprier le contenu.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1325

C.98.0327.N 27-9-2001 Pas. nr. ...

La cession de la rémunération qui doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution, ne lie que le cédant à l'égard du cessionnaire, de sorte que cette cession ne constitue pas un contrat synallagmatique et la preuve littérale des obligations contractées peut consister en un exemplaire de l'acte portant la signature du cédant et produit par le cessionnaire (1). (1) Cass., 10 février 1997, RG C.95.0419.N, n° 72.

- REMUNERATION - Protection

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.95.0419.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

La cession de la rémunération qui doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution, ne lie que le cédant à l'égard du cessionnaire, de sorte que cette cession ne constitue pas un contrat synallagmatique et la preuve littérale des obligations contractées peut consister en un exemplaire de l'acte portant la signature du cédant et produit par le cessionnaire.

- REMUNERATION - Protection

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 1325, al. 1er

C.99.0004.F 26-4-2001 Pas. nr. ...

Suppose la remise effective d'un original de l'acte à chacune des parties ayant un intérêt distinct, la loi qui dispose que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; toutefois, les parties peuvent renoncer, de manière expresse ou tacite, à cette remise.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1326

C.01.0062.N 27-2-2003 Pas. nr. 136

La reconnaissance de dette signée par deux personnes, dont l'une revêt la qualité de commerçant, et ne satisfaisant pas aux conditions requises à l'article 1326, alinéa 1er, du Code civil, constitue à l'égard du commerçant signataire une preuve littérale valable de l'obligation souscrite (1). (1) F. Laurent, Principes de droit civil, XIX, 1876, n° 264.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

C.98.0482.N 27-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le cautionnement est stipulé dans un contrat synallagmatique soumis à la disposition de l'article 1325 du Code civil, il n'y a pas lieu d'observer les dispositions de l'article 1326 du même code (1). (1) Dirix, E. et De Corte, R., Zekerheidsrechten, dans Beginselen van Belgisch Privaatrecht, XII, Story-Scientia 1999, n° 387; Mougenot, R., Droit des obligations - La preuve, Larcier 1997, 159.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1330

C.08.0593.F 8-1-2010 Pas. nr. 12

L'article 1330 du Code civil, qui règle la situation d'un tiers qui fait valoir l'existence d'une créance à l'égard d'un marchand, énonce que la preuve de cette créance peut être établie par ce tiers en se fondant sur le contenu des livres du marchand (1). (1) Voir Cass., 3 décembre 2007, RG C.07.0015.F, Pas., 2007, n° 604.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

C.07.0015.F 3-12-2007 Pas. nr. 604

Le non-commerçant peut, en règle, se prévaloir du contenu des livres des marchands, qui peuvent constituer, de la part de celui qui les tient, un aveu; cependant, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un aveu judiciaire, le juge du fond apprécie la force probante des éléments de ces livres.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1335

P.05.0572.F 15-6-2005 Pas. nr. 345

L'article 1335 du Code civil est étranger aux règles gouvernant l'obtention et l'appréciation de la preuve pénale ainsi que la forme des pièces qui la contiennent.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 1338 et 1998, al. 2

S.02.0025.F 13-1-2003 Pas. nr. 29

Lorsque le mandataire d'un employeur a résilié un contrat de travail à durée indéterminée moyennant un préavis, sans en avoir le pouvoir, et que l'employeur ratifie cet acte, cette ratification par l'employeur ne rétroagit à la date du congé que sous la réserve de ne pas porter atteinte à un droit que le travailleur aurait acquis en vertu de la loi relative aux contrats de travail du fait du congé (1). (1) Voir cass., 6 février 1953 (Bull. et Pas. 1953, I, 436); 6 novembre 1995, R.G. S.95.0034.N, n° 476.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

- MANDAT -

Art. 1341

C.13.0165.N 7-11-2013 Pas. nr. ...

Lorsque les parties, lors de la conclusion du bail, ont exclu la destination de commerce de détail, la preuve de l'accord du bailleur, qui n'est pas commerçant, à la modification de cette destination, ne peut être reçue par témoins.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Divers

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Divers

C.08.0532.F 2-4-2010 Pas. nr. 245

L'article 1341 du Code civil ne fait pas obstacle, en règle, à ce que la résiliation amiable d'une convention soit établie à l'aide d'un aveu, la valeur du litige fût-elle supérieure à 375 euros (1). (1) Voir Cass., 23 octobre 1959, Pas., 1960, I, 230.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

C.05.0167.F 26-10-2006 Pas. nr. 516

Le paiement est un acte juridique auquel s'applique la règle de la preuve de l'article 1341 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 6 décembre 2002, RG C.00.0099.N, n° 654.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

S.00.0170.F 11-3-2002 Pas. nr. ...

Le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 1341 du Code civil ne peut être proposé pour la première fois en cassation (1). (1) Voir cass., 30 janvier 1947 (Bull. et Pas. 1947, I, 29); 28 septembre 1953 (ibid. 1954, I, 46); 22 mars 1973 (ibid. 1973, I, 695); 24 juin 1994, R.G. 8268, n° 332; 31 octobre 1997, R.G. C.96.0484.F, n° 440; H. DE PAGETraité élémentaire de droit civil belge", t. III, 3e édit., Bruxelles, 1967, n° 859.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

P.97.0858.N 21-12-1999 Pas. nr. ...

Le juge répressif, saisi d'une prévention d'abus de confiance, doit, dans les cas où l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, se conformer aux règles du droit civil lorsqu'il statue sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution; l'article 1341 du Code civil n'est ni d'ordre public ni impératif.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

S.94.0029.N 5-12-1994 Pas. nr. ...

L'employeur peut, dans le cas prévu par l'article 4, §1er, de la loi du 19 mars 1991, prouver par témoins le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 1341 et 1347

C.11.0253.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de faire droit à une demande de production de pièces et d'audition d'un témoin lorsque le magistrat contre lequel une récusation est poursuivie ne convient pas des faits qui lui sont reprochés et que le récusant n'en apporte ni la preuve par écrit, ni même un commencement de preuve.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

- RECUSATION -

Art. 1341 et 1993

C.13.0527.F 16-6-2014 Pas. nr. ...

Il suit des articles 1993 et 1341 du Code civil que la preuve de la décharge, expresse ou tacite, du mandant que le mandataire invoque pour justifier l'exécution de ses obligations doit être rapportée selon les modes prévus par l'article 1341 du Code civil lorsqu'il porte sur une somme excédant € 375 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MANDAT -

Art. 1341, al. 1er

C.09.0465.N 29-10-2010 Pas. nr. 647

Nonobstant l'article 1341, alinéa 1er, du Code civil, le prétendu usager d'un bien rural peut fournir à l'encontre d'un écrit autrement formulé la preuve par toutes voies de droit de l'existence d'un bail à ferme qui tombe dans le champ d'application de la loi sur les baux à ferme; cette preuve n'est, toutefois, autorisée qu'à celui qui fournit la preuve qu'il exploite un bien rural au sens d'une exploitation agricole conformément à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi sur les baux à ferme, dans la période pour laquelle il prétend avoir été fermier (1). (1) Voir Cass., 7 mars 2002, C.99.0213.N, Pas., 2002, n° 163; J.L. RENS, "Het bewijs van de pachtovereenkomst", R.W., 1989-90, 420, n° 7 et 423, n° 10; R. GOTZEN, Burgerlijk Recht - commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, artikel 3 Pachtwet, 5, n° 5 et 6, n° 7.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 1343

C.96.0182.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

Le juge peut apprécier le refus d'une personne de se soumettre à un examen du sang ou à tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées et il peut déduire une présomption de l'homme du refus opposé sans juste motif.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1347

P.95.1308.N 25-2-1997 Pas. nr. ...

Le juge qui, en vue d'admettre l'administration de la preuve par témoins, déduit la vraisemblance d'un fait de la contrariété des déclarations signées par le débiteur, ne viole pas la notion "vraisemblance" et, partant, peut décider que ces déclarations constituent un commencement de preuve par écrit.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 1347, al. 2

C.10.0175.F 5-5-2011 Pas. nr. ...

Si le juge apprécie en fait si l'acte qui lui est soumis rend ou non vraisemblable le fait allégué et constitue, dès lors, un commencement de preuve par écrit, il est au pouvoir de la Cour de vérifier si le juge n'a pas méconnu la notion légale de vraisemblance (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Un extrait de compte bancaire mentionnant un virement démontre seulement la réalité du versement d'une somme d'argent (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

C.05.0379.F 2-11-2007 Pas. nr. 524

Le juge apprécie souverainement si l'acte qui lui est soumis rend vraisemblable le fait allégué et constitue, dès lors, un commencement de preuve par écrit, la Cour ayant le pouvoir de vérifier si le juge n'a pas méconnu cette notion légale (1). (1) Voir Cass., 30 avril 1982, Pas., 1982, 996.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 1348

C.01.0188.F 2-1-2003 Pas. nr. 1

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, ce sont les règles de la preuve en matière répressive qui sont applicables; en cette matière, la preuve du fait litigieux peut être établie par toutes voies de droit (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, n° ... et les conclusions de M. le procureur général J. du JARDIN.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 1348, al. 1er et 2, 1°

C.08.0316.N 8-10-2009 Pas. nr. 566

Une promesse unilatérale n'est pas un quasi-contrat au sens de la disposition légale en vertu de laquelle les règles relatives à la preuve littérale reçoivent une exception.

- OBLIGATION -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1348, al. 2, 1°

P.00.1037.N 26-2-2002 Pas. nr. 130

De même en matière répressive, les règles de la preuve du droit civil sont applicables à la preuve de l'existence et de l'étendue du dommage né d'une infraction qui peut être établie par toutes voies de droit, y compris témoins et présomptions (1). (1) Voir L. Schuermans, A. Van Oevelen, Chr. Persyn, Ph. Ernst et J. L. Schuermans, Overzicht van rechtspraak : Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling, 1983-1992, T.P.R., 1994, 851 (1009).

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- ACTION CIVILE -

Art. 1349

C.96.0067.N 5-3-1999 Pas. nr. ...

En règle, le juge ne peut déduire l'existence d'un fait de la simple allégation d'un fait par une partie à la cause.~

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

S'il constate souverainement l'existence des faits sur lesquels il se fonde et si les conséquences qu'il en déduit au titre de présomptions sont abandonnées à ses lumières et à sa prudence, le juge ne peut violer la notion juridique de présomption de l'homme, par ailleurs soumise au contrôle de la Cour, en déduisant des faits qu'il a constatés des conséquences qui, sur le fondement de ces faits, ne sont susceptibles d'aucune justification.~

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1349 et 1353

C.14.0207.F 23-10-2014 Pas. nr. 634

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; le moyen, qui critique l'appréciation que la cour d'appel a portée sur les faits qui lui étaient soumis, est étranger aux articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent la preuve par présomptions (1). (1) Voir la note du MP.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

F.13.0086.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 1353 du Code civil ne requiert pas une pluralité de présomptions mais implique que lorsque plusieurs faits ou indices peuvent être admis comme présomptions, celles-ci doivent être concordantes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

Le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde; bien que les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés, aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait même puisse être le résultat d'une preuve par présomptions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

C.09.0457.N 10-6-2010 Pas. nr. 410

Le juge constate de manière souveraine les faits qu'il considère comme étant des présomptions de l'homme et la loi abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat quelle conséquence il en tire à titre de présomption grave, précise et concordante, à condition qu'il ne viole pas la notion légale de présomption (1). (1) Cass., 20 décembre 2007, RG C.07.0161.N, Pas., 2007, n° 652.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.09.0024.N 3-5-2010 Pas. nr. 303

L'arrêt qui considère que, suivant la pratique courante, il y a lieu d'admettre qu'une personne agréée à la profession d'intermédiaire en assurances exerce effectivement des activités d'intermédiation en assurances, fonde sa décision non sur une présomption légale inexistante mais sur la présomption de l'homme portant sur la conformité avec la pratique courante, étant entendu que toute personne qui se prévaut d'une dérogation à la pratique courante, est tenue d'apporter la preuve de la dérogation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Bien qu'il constate souverainement l'existence des faits sur lesquels il se fonde et que les conséquences qu'il en déduit comme présomption soient abandonnées à ses lumières et à sa prudence, le juge ne peut méconnaître ni dénaturer la notion légale de présomption de l'homme qui est soumise au contrôle de la Cour et ne peut notamment tirer des faits constatés des conséquences qui sont totalement étrangères à ces faits ou ne peuvent être justifiées par ces faits (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.07.0161.N 20-12-2007 Pas. nr. 652

Les présomptions de l'homme sont des conséquences que le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu; bien que le juge apprécie de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde et bien que les conséquences qu'il en déduit comme présomption, sont laisses à son appréciation et à sa prudence, il ne peut méconnaître ou dénaturer la notion légale de présomption de l'homme qui est soumise au contrôle de la Cour et il ne peut notamment pas tirer de conséquences des faits qu'il constate qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits (1). (1) Voir Cass., 19 juin 1998, RG C.97.0156.F, Pas., 1998, n°325.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

F.03.0028.N 22-10-2004 Pas. nr. 502

Le juge du fond constate souverainement l'existence des faits sur lesquels il se fonde; les conséquences qu'il en déduit, au titre de présomptions de l'homme, sont laissées aux lumières et à la prudence de ce juge et il n'est pas requis que ces présomptions se déduisent nécessairement desdits faits; il suffit qu'elles puissent en résulter; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de "présomptions de l'homme" et notamment s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass., 28 janvier 1999, RG F.98.0097.F, n° 52; Cass., 22 mars 2001, RG F.99.0132.F, n° 156.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

C.02.0038.F 26-3-2004 Pas. nr. 170

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait, de sorte que le moyen qui invoque la violation des articles 1349 et 1353 du Code civil et critique la décision du juge de retenir une faute dans le chef d'une partie sur la base des éléments de fait qu'il a constatés, est un grief étranger à ces dispositions (1). (1) Le ministère public, partant de ce que, selon lui, le premier moyen reprochait à la décision attaquée de considérer établi le manquement fautif du demandeur à son obligation contractuelle d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement du réseau électrique à partir du seul constat de la défaillance du connecteur, sans indiquer, en outre, in concreto, en quoi la demanderesse avait manqué à son obligation d'entretien, concluait à la cassation au motif que le juge n'avait pu, à partir de la seule détérioration constatée par lui, laquelle n'avait rien de particulier, fonder sa décision en droit.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

F.02.0056.F 23-1-2004 Pas. nr. 40

N'est pas légalement justifiée, la décision qui tire des conséquences de faits non établis qui ne sont pas des faits généraux notoires et a tiré de faits connus des conséquences qui, sur le fondement de ceux-ci, ne sont susceptibles d'aucune justification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

C.01.0383.F 19-6-2003 Pas. nr. 364

Viole les articles 1349 et 1353 du code civil ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui fonde sa décision sur un fait connu du juge de science personnelle et n'ayant pas été soumis à la contradiction des parties (1). (1) Cass., 11 janvier 2001, RG C.00.0192.F, n° 19.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

S.02.0037.F 16-6-2003 Pas. nr. 354

Le juge ne peut admettre des présomptions de l'homme que lorsqu'elles lui apportent la certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il déduit d'un fait connu (1). (1) Cass., 22 décembre 1986, RG 5388, ,n° 249.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

F.99.0132.F 22-3-2001 Pas. nr. ...

Le juge du fond constate souverainement l'existence des faits sur lesquels il se fonde; les conséquences qu'il déduit de ces faits, au titre de présomptions, sont laissées aux lumières et à la prudence de ce juge et il n'est pas requis que ces présomptions se déduisent nécessairement desdits faits; il suffit qu'elles puissent en résulter (1). (1) Cass. 23 janvier 1987, R.G. F.1336.N, n° 303; voir cass. 6 novembre 1992, R.G. 7637, n° 720; 28 janvier 1999, R.G. F.98.0097.F, n° 52; 5 mars 1999, R.G. C.96.0067.N, n° 133.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

C.00.0192.F 11-1-2001 Pas. nr. ...

Viole les articles 1349 et 1353 du code civil ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui fonde sa décision sur un fait connu du juge de science personnelle et n'ayant pas été soumis à la contradiction des parties (1). (1) Voir cass. 26 juin 1998, R.G. F.97.0109.F (Bull., n° 346); 23 septembre 1997, R.G. P.96.0526.N (Bull., n° 364); 24 janvier 1995, R.G. P.94.1135.N (Bull., n° 39).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

P.00.1307.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

Si l'existence des faits sur lesquels se fonde le juge est souverainement constatée par lui et si les conséquences qu'il en déduit à titre de présomption sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge, la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu ou dénaturé la notion juridique de "présomption de l'homme" et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification; méconnaît ladite notion le jugement qui, de la seule constatation que la police d'assurance a été souscrite par une personne déterminée, déduit que le véhicule assuré appartenait au fils de celle-ci (1). (1) Voir cass., 26 octobre 1983, RG 2941, n° 117.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

P.00.1260.F 25-10-2000 Pas. nr. ...

Les articles 1349 et 1353, relatifs aux présomptions, ne sont pas applicables en matière répressive (1). (1) Voir cass., 11 mai 1988, RG 6078, n° 566 et 26 mars 1991, RG 4384, n° 400; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 589, n° 1293.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

C.98.0539.F 23-6-2000 Pas. nr. ...

Ne tire pas des conséquences d'un fait connu à un fait inconnu et ne fonde donc pas sa décision sur une présomption de l'homme, le juge qui, après avoir constaté un ensemble de faits, apprécie si dans ces conditions le comportement d'une partie constitue un des actes d'exclusions visés au contrat d'assurance et si ce comportement est constitutif d'une faute grave assimilable à un fait intentionnel.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.97.0156.F 19-6-1998 Pas. nr. ...

La Cour de cassation contrôle si le juge, qui a fondé sa décision sur une présomption de l'homme, n'a pas méconnu cette notion juridique et si, notamment, il n'a pas déduit d'un fait connu des conséquences sans aucun lien avec ce fait ou qui ne seraient susceptibles sur son fondement d'aucune justification.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Le juge de paix qui, saisi d'une action en bornage, est appelé à statuer sur un incident de cette action relatif à la propriété des fonds à délimiter, peut recourir à la "théorie de l'apparence" et, dès lors, fonder sa décision concernant le bornage sur l'apparence de propriété créée par une des parties.

- BORNAGE -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

F.97.0030.F 17-4-1998 Pas. nr. ...

Si l'existence des faits sur lesquels le juge se fonde, au titre de présomptions de l'homme, est souverainement constatée par lui et si les conséquences qu'il en déduit, à ce titre, sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge, la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu la notion juridique de "présomptions de l'homme" et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

S.97.0137.N 16-2-1998 Pas. nr. ...

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de "présomption de l'homme" et, notamment, s'il n'a pas tiré des faits constatés par lui une conséquence qui leur est totalement étrangère.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.96.0192.N 28-4-1997 Pas. nr. ...

Les renseignements recueillis par les inspecteurs sociaux lors de leur enquête effectuée dans le cadre de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail ont la force probante d'une présomption de l'homme.

- TRAVAIL - Divers

- SECURITE SOCIALE - Divers

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.95.0405.N 11-4-1997 Pas. nr. ...

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomptions de fait et notamment s'il n'a pas tiré des faits constatés par lui une conséquence qui leur est totalement étrangère.~

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomptions de fait et notamment s'il n'a pas tiré des faits constatés par lui une conséquence qui leur est totalement étrangère.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 40 - Article 40ter

F.96.0021.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Aucun principe légal n'interdit à l'administration de procéder à l'évaluation des dépenses ou charges professionnelles déductibles en recourant, à titre de présomption de l'homme, à la méthode de comparaison avec des contribuables exerçant une activité professionnelle similaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Lorsqu'il n'est recouru à la comparaison avec d'autres redevables que pour évaluer raisonnablement les dépenses ou charges professionnelles déductibles, il n'est pas fait usage du mode spécial de preuve prévu à l'article 248 du Code des impôts sur les revenus (1964).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 1349, 1382 et 1383

C.09.0499.N 30-5-2011 Pas. nr. ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Art. 1350 et 1352

C.01.0523.F 5-9-2003 Pas. nr. 415

Ne crée pas une présomption légale et ne se fonde pas sur une telle présomption, l'arrêt qui considère, en s'appuyant sur la doctrine, que les ratures sont présumées avoir été effectuées lors de la rédaction du testament jusqu'à preuve du contraire et être l'œuvre du testateur (1). (1) L'enseignement doctrinal auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui considère que les ratures sont présumées être concomitantes au testament s'inscrit notamment dans les difficultés relatives à la charge de la preuve dans le contexte particulier du testament olographe. (R. PIRETLa destruction, lacération ou cancellation d'un testament et l'application de l'article 1348 du Code civil", RCJB, 1954, p. 287; H. JACOBSLes testaments - Forme", Rép. Not., t. III, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 1985, p. 81; R.PDB, v° Donations et testaments, n° 820; A. KLUYSKENSBeginselen van burgerlijk recht", t. III, Gent, Standaard, 1947, p. 273). Certains auteurs considèrent par ailleurs qu'à côté des présomptions instituées par la loi, qui n'existent qu'en présence d'un texte légal, il existe aussi des présomptions "quasi-légales" instituées par la jurisprudence telles que par exemple la présomption de connaissance des vices cachés qui pèse sur le vendeur professionnel. (D. MOUGENOT, rép not., 2002, tome IVles obligations", livre II "la preuve" qui renvoie à cet égard à l'enseignement de H. DE PAGE.) Henri DE PAGE (traité, t. III, n° 925) considère que si le juge ne peut élever des présomptions de l'homme au rang de présomptions légales, il peut, par contre, face à des difficultés de rapporter la preuve, recourir au mécanisme de la présomption dans certains cas. Ainsi le débiteur auquel le titre a été remis devrait normalement sur la base de l'article 1315 du Code civil, prouver toutes les conditions requise pour que la présomption de libération joue et notamment le caractère volontaire de la remise du titre. Cet auteur admet a cet effet que la jurisprudence considère à bon escient que la preuve de la remise du titre suffit car le caractère volontaire de la remise en découlerait. Il ne serait question dans ce cas que d'une présomption iuris tantum qui permet la preuve contraire. Cette approche est partagée par N. VERHEYDEN-JEANMART (le droit de la preuve, 1991, p. 103) laquelle considère que si le juge ne dispose pas du pouvoir d'élever au rang de présomption légales des présomptions de l'homme, cette approche relève davantage d'un problème relatif à la charge de la preuve qu'il faudra résoudre en ayant notamment égard aux exigences relatives à l'aptitude à la preuve.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.92.8371.N 27-1-1995 Pas. nr. ...

Il n'existe pas de présomption légale valable jusqu'à la preuve du contraire que, lors de l'établissement d'un état comptable, le reviseur d'entreprises tient compte des pièces qui lui ont été transmises ou que les éléments y portés sont exacts.~

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 1352

P.00.0030.F 24-5-2000 Pas. nr. ...

Pour déterminer la réparation due à la veuve de la victime d'un accident mortel de la circulation routière, et, plus particulièrement, pour fixer le montant dont la veuve tirait, du vivant de son époux, un avantage personnel et qu'elle perd en raison de son décès, il y a lieu de défalquer des revenus propres de l'époux, les frais d'entretien personnel de celui-ci, calculés sur l'ensemble des revenus du ménage (1). (1) Voir Cass., 28 février 1989, R.G. 2531, n° 365.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

S.96.0184.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

La présomption établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, suivant laquelle il existe un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.96.0016.N 7-10-1996 Pas. nr. ...

La présomption suivant laquelle le contrat conclu entre un employeur et un étudiant constitue un contrat de travail, quelle que soit la dénomination donnée à ce contrat, vaut jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été établi que le contrat visé ne constitue pas un contrat de travail.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1352, al. 1er

S.97.0153.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

A défaut de la publicité des horaires de travail des travailleurs à temps partiel, prévue dans la loi-programme du 22 décembre 1989, les travailleurs sont présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein sans que la preuve du contraire puisse être apportée; cette présomption a toutefois été établie au profit des institutions et des fonctionnaires compétents pour prévenir et réprimer le travail clandestin et non au profit des travailleurs.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.96.0129.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

Violent la présomption légale concernant l'existence d'un lien de subordination entre le représentant de commerce et l'employeur, établie par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les juges qui imposent à l'Office national de sécurité sociale invoquant cette présomption, d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1353

C.09.0521.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

Dans le litige entre, d'une part, l'employeur et, d'autre part, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité civile de celui-ci, relatif au dommage propre de l'employeur, les décisions du service de santé administratif, devenu Medex, ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme, laissées à l'appréciation du juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.08.0602.N 22-4-2010 Pas. nr. 271

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées à la prudence du magistrat, ce qui implique que celui-ci apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde, sans toutefois pouvoir méconnaître la notion juridique de présomption de l'homme (1). (1) Voir Cass., 20 décembre 2007, RG C.07.0161.N, Pas., 2007, n° 652.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.07.0355.N 24-1-2008 Pas. nr. 59

La règle selon laquelle la facture acceptée établit la preuve du contrat ne vaut que pour la vente commerciale; pour les autres actes de commerce, le juge peut déduire une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord à l'obligation énoncée dans la facture (1). (1) Cass., 1er décembre 1967, Bull. et Pas., 1968, 440; voir Cass., 7 janvier 2005, RG C.03.0129.N, Pas., 2005, n° 11.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.07.0003.F 3-12-2007 Pas. nr. 603

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient pas susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass., 17 avril 1999, RG F.97.0030.F-F.97.0031.F, n° 198.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

C.05.0111.F 27-1-2006 Pas. nr. 58

Le caractère constructible d'un terrain peut être prouvé par présomptions.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- URBANISME - Permis de bâtir

F.98.0097.F 28-1-1999 Pas. nr. ...

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomption de l'homme et notamment s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.~

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

C.94.0333.F 16-3-1995 Pas. nr. ...

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomptions de l'homme et notamment s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.~

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1354

C.05.0385.N 1-6-2007 Pas. nr. 289

La prise en considération d'un aveu extrajudiciaire ne requiert pas l'existence entre les parties intéressées, d'un litige né et actuel (1). (1) Cass., 7 mars 1991, RG 7191, n° 358 et la note (1).

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.04.0032.F 7-9-2006 Pas. nr. 395

Si l'aveu peut être implicite, il doit être certain, de sorte qu'il ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) Voir cass., 16 juin 2003, RG S.02.0037.F, n° 354.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

S.04.0121.N 24-4-2006 Pas. nr. 232

Les éléments de fait justifiant l'application des présomptions consacrées à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peuvent être prouvés par aveu (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'aveu ne peut porter sur des choses qui, en vertu de la loi, ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou d'une transaction; en conséquence, le juge ne peut admettre l'aveu d'un fait déterminant pour l'applicabilité ou l'inapplicabilité d'une loi intéressant l'ordre public (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- PREUVE - Matière civile - Aveu

S.00.0064.N 13-11-2000 Pas. nr. ...

Ni l'aveu extrajudiciaire ni l'aveu judiciaire ne peuvent concerner des causes à propos desquelles la loi n'autorise pas de disposer ou à propos desquelles il ne peut être transigé (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 1999, RG S.98.0085.F, n° 539.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

S.98.0085.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

L'aveu, tant extrajudiciaire que judiciaire, ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquelles il est interdit de transiger.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.98.0259.F 24-6-1999 Pas. nr. ...

Si l'aveu ne peut porter sur la solution qui doit, en droit, être donnée à la contestation, il peut porter non seulement sur des faits matériels mais aussi sur des faits juridiques.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.95.0127.N 7-2-1997 Pas. nr. ...

L'aveu extrajudiciaire est un acte unilatéral dont une preuve peut être déduite et qui doit être fait par la partie à laquelle il est opposé; il concerne un fait et non une question de droit.~

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Il appartient au juge du fond d'apprécier si celui qui fait une déclaration, a l'intention de faire une déclaration pouvant faire foi contre lui; la circonstance que celui à qui la déclaration est opposée et contre qui celle-ci peut faire foi, fait cette déclaration dans un acte qui, en soi, ne produit des effets qu'à l'égard d'un tiers, n'empêche pas qu'un aveu extrajudiciaire puisse en être déduit.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1354 et 1355

C.11.0052.F 23-1-2012 Pas. nr. ...

L'aveu extrajudiciaire n'implique pas qu'il soit destiné à servir de preuve à la partie adverse; le juge ne peut considérer que l'aveu requiert la connaissance par son auteur de ce qu'une preuve contre lui peut être déduite de ses déclarations (1). (1) Cass. 20 décembre 2007, RG C.07.0161.N, Pas. 2007, n° 652.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

S.08.0137.F 25-5-2009 Pas. nr. 339

L'aveu extrajudiciaire au sens des articles 1354 et 1355, du Code civil n'implique pas qu'il soit destiné à servir de preuve à la partie adverse (1). (1) Voir Cass., 1er juin 2007, RG C.05.0385.N, Pas., 2007, n°290; Cass., 20 décembre 2007, RG C.07.0161.N, Pas., 2007, n° 652; Cass., 7 février 1997, RG C.95.0127.N, Pas., 1997, n° 71; Cass., 2 mai 1988, RG 83 02, Pas., 1988, n° 532, à propos de l'aveu judiciaire.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.07.0161.N 20-12-2007 Pas. nr. 652

L'aveu extra-judiciaire est un acte unilatéral dont une preuve peut être déduite et qui doit être fait par la partie à laquelle il est opposé (1) mais qui ne doit pas être destiné à servir de preuve pour la partie adverse; la prise en considération d'un aveu extra judiciaire ne requiert pas l'existence entre les parties intéressées d'un litige né et actuel (2). (1) Cass., 7 février 1997, RG C.95.0127.N, Pas., 1991, n°358. (2) Cass., 7 mars 1991, RG 7197, Pas., 1997, n° 71.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1354 et 1356

C.01.0541.F 7-11-2002 Pas. nr. 589

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer (1). (1) Cass., 21 novembre 1997, RG F.97.0048.F, n° 498.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

C.97.0038.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

En matière civile, le silence d'une partie sur un fait allégué en justice par la partie adverse ne peut, sauf disposition légale particulière, constituer un aveu que s'il est accompagné de circonstances lui conférant ce caractère.~

- PREUVE - Matière civile - Aveu

La circonstance qu'une partie à un débat judiciaire ne conteste pas un fait allégué par une autre partie ne constitue pas un aveu.~

- PREUVE - Matière civile - Aveu

F.97.0048.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer, en l'occurrence la cour d'appel appelée à statuer en matière d'impôts sur les revenus.~

- PREUVE - Matière fiscale - Aveu

C.93.0366.N 16-6-1995 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer.~

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1356, al. 1er

C.11.0358.N 25-1-2013 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration qui n'a pas été faite devant un juge ou qui a été faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer (1). (1) Cass., 7 novembre 2002, RG C.11.0541.F, Pas., 2002, n° 589; voir aussi Cass., 2 juin 1964, Pas., 1964, 1032.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1356, al. 1er et 2

C.03.0608.N 17-6-2005 Pas. nr. 350

Lors de l'interprétation d'un aveu judiciaire, le juge est tenu de prendre en considération tous les éléments de fait de cet aveu, mais il n'est pas lié par les conséquences en droit que l'auteur d'un aveu judiciaire déduit de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 14 février 1986, RG 4848, n° 386.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

L'aveu judiciaire peut porter tant sur des faits matériels que sur des faits juridiques, mais non sur une question de droit (1). (1) Voir Cass., 7 février 1997, RG C.95.0127.N, n° 71 et 24 juin 1999, RG C.98.0259.F, n° 394 (aveu extrajudiciaire).

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1356, al. 3

C.11.0781.N 10-5-2013 Pas. nr. ...

La reconnaissance de l'existence d'une obligation et de son exécution est indivisible au sens de l'article 1356, alinéa 3, du Code civil et cette indivisibilité ne modifie pas les règles relatives à la charge de la preuve (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

La reconnaissance de l'existence d'une obligation et de son exécution est indivisible au sens de l'article 1356, alinéa 3, du Code civil et cette indivisibilité ne modifie pas les règles relatives à la charge de la preuve (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 1357

C.94.0200.N 27-9-1996 Pas. nr. ...

N'est pas un serment litisdécisoire, le serment qui est déféré en ordre subsidiaire.~

- PREUVE - Matière civile - Serment

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

Art. 1357, 1°, et 1363

P.05.0944.N 22-11-2005 Pas. nr. 615

Lorsqu'une partie défère le serment décisoire à l'autre ou que cette dernière réfère le serment à la première, la contestation civile relative au fait juridique dont l'existence était niée, prend fin de façon définitive et irrévocable, et l'adversaire de celui qui a prêté le serment ne peut plus, pour quelque motif que ce soit, évoquer de nouveau ce fait en justice; il en résulte qu'on ne peut réclamer de dommages-intérêts pour faux serment litisdécisoire et que l'action pénale à raison de ce fait, nonobstant le droit du ministère public de la mettre en oeuvre, ne peut être intentée à l'initiative de la partie civile (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- ACTION CIVILE -

Art. 1370

C.05.0216.N 28-2-2008 Pas. nr. 141

Il résulte de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, que le bénéficiaire a le droit d'utiliser des fonds privés pour installer des canalisations; après l'obtention de cette déclaration et des autorisations éventuellement nécessaires et moyennant le respect du délai de notification au propriétaire intéressé, ce bénéficiaire peut exercer les droits qui sont liés à la servitude légale et il peut exécuter les travaux concernant l'exercice de cette servitude légale même en cas d'opposition du propriétaire intéressé, de sorte que l'exécution des travaux dans le respect de ces conditions n'a pas pour conséquence que le propriétaire qui doit supporter la servitude, soit dépossédé par violence ou voie de fait et qu'il pourrait contester par la voie d'une action possessoire (1) (1) Voir exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965, Doc. Parl. Chambre 1964-65, n° 899/1,10.

- ENERGIE -

- SERVITUDE -

- POSSESSION -

C.05.0509.F 19-10-2007 Pas. nr. 496

L'action possessoire, dite réintégrande, tend au maintien de la paix publique et appartient à tout détenteur, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble ou à tout titulaire d'un droit réel immobilier, troublé dans sa jouissance par violence ou voie de fait (1) (2). (1) Voir Cass., 29 mai 1997, RG C.95.0455.F, Pas., 1997, n° 245. (2) Le ministère public avait estimé que la réouverture des débats ordonnée par le tribunal pouvait être interprétée comme portant sur la détermination de la nature du droit sur lequel reposait l'action en réintégrande et non sur le titre au nom duquel la possession était exercée. En effet, en considérant que l'état actuel du dossier permettait seulement d'établir avec certitude dans le chef des demandeurs l'existence d'actes correspondant à l'exercice d'un droit de passage, - et donc non susceptible d'être acquis par prescription et inapte à fonder une action en réintégrande -, le jugement attaqué permettait aux demandeurs d'établir l'existence "d'actes révélateurs d'un comportement en qualité de propriétaires" ou "correspondant" au droit revendiqué, afin d'en définir le caractère prescriptible ou non.

- POSSESSION -

- ACTION POSSESSOIRE [VOIR: 079 POSSESSION -

Art. 1372

C.02.0522.F 6-1-2005 Pas. nr. 8

La gestion d'affaires requiert que les actes accomplis le soient volontairement, c'est-à-dire avec l'intention d'agir pour le compte et dans l'intérêt d'autrui.

- GESTION D'AFFAIRES -

Art. 1375, 1376 et 1377

C.06.0116.F 18-6-2007 Pas. nr. 336

L'exécution d'une obligation affectée d'une condition suspensive constitue, si le paiement a été fait avant la réalisation de la condition et si celle-ci ne s'est pas réalisée, un paiement indu dont la restitution est une obligation légale (1). (1) Cass., 7 octobre 1982, RG 6650, Pas., 1983, I, n° 99; voir Cass., 26 juin 1998, RG F.97.0071.F, Pas., I, n° 344.

- REPETITION DE L'INDU -

- OBLIGATION -

Art. 1376

C.08.0451.F 14-10-2010 Pas. nr. 600

L'action en répétition des cotisations de sécurité sociale payées indûment par l'employeur n'appartient qu'à lui et ne peut être dirigée que contre l'Office national de sécurité sociale; le travailleur ne dispose d'aucun droit sur les cotisations payées par l'employeur à cet office (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REPETITION DE L'INDU -

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

C.07.0274.F 22-2-2008 Pas. nr. 125

Ne fait pas d'un banquier, qui en qualité de mandataire de son client dont il ignore le décès reçoit d'un tiers un paiement dans le cadre d'un contrat de dépôt de fonds à vue au nom de ce client, celui qui reçoit le paiement indu au sens de l'article 1376 du Code civil (1). (1) Cass., 19 décembre 2002, RG C.01.0380.F, Pas., 2002, n° 684.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

- REPETITION DE L'INDU -

F.96.0028.N 23-9-1999 Pas. nr. ...

La cour d'appel appelée à statuer sur un recours dirigé contre une décision directoriale qui constate que, l'imposition ayant été tardivement établie, les sommes versées à titre de versements anticipés ne pouvaient plus être iputés et que l'Etat retient ces sommes indûment, peut allouer des intérêts, en vertu du principe du paiement indu.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 1376 et 1378

F.00.0077.N 2-10-2003 Pas. nr. 472

La cour d'appel appelée à statuer sur un recours dirigé contre une décision directoriale qui constate qu'à défaut d'imposition, les sommes versées à titre de précompte professionnel ne peuvent plus être imputées et que l'Etat retient ces sommes indûment, peut allouer des intérêts, en vertu du principe du paiement indu (1). (1) Cass., 15 sept. 2000, RG F.98.0060.N, n° 471; A.F.T., 2000, 533, et la note signée D. Jaecques; voir également cass., 23 sept. 1999, RG F.96.0028.N, n° 482.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.98.0060.N 15-9-2000 Pas. nr. ...

La cour d'appel appelée à statuer sur un recours dirigé contre une décision du directeur des contributions qui constate que, l'imposition ayant été tardivement établie, les sommes versées à titre de précompte professionnel ne pouvaient plus être imputées et que l'Etat retient ces sommes indûment, peut allouer des intérêts, en vertu du principe du paiement indu (1). (1) Voir cass., 23 septembre 1999, RG F.96.0028.N, n° 482.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 1378

C.94.0188.N 20-6-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'à la suite de la procédure de revision, l'exproprié est condamné à la restitution du trop-perçu, à savoir la différence entre les indemnités provisoire et définitive, l'article 1378 du Code civil n'est pas applicable.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.93.0307.N 14-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'ensuite de la procédure de revision, l'exproprié est condamné à la restitution du trop-perçu, le juge peut décider, sans devoir constater la mauvaise foi de l'exproprié, qu'il y a lieu d'allouer des intérêts sur la différence entre le montant de l'indemnité définitive et celui de l'indemnité provisoire, à partir du jour du paiement.~

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- INTERETS - Généralités

Art. 1382

P.13.1976.F 3-12-2014 Pas. nr. 747

Lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de différentes personnes, il appartient au juge d'apprécier, dans les rapports entre ceux qui ont commis ces fautes, dans quelle mesure la faute de chacun d'entre eux a contribué au dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.14.1139.F 19-11-2014 Pas. nr. 708

En cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation; c'est sur la base de l'importance causale relative de chacune des fautes concurrentes, que le juge détermine ensuite la part du dommage imputable à chacun des fautifs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.13.0199.N 7-11-2014 Pas. nr. 679

La circonstance qu'un membre du personnel atteint d'une incapacité temporaire de travail soit occupé dans un établissement d'enseignement subsidié et que la Communauté flamande ne soit pas l'employeur proprement dit ne déroge pas au fait que la Communauté Flamande qui verse le traitement de ce membre du personnel au cours de la période d'incapacité temporaire de ce dernier, ensuite d'un accident causé par la faute d'un tiers en-dehors de tout lien de travail, et sans bénéficier des prestations de travail correspondantes, subit un dommage propre indemnisable au sens de l'article 1382 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Le fait que la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et spécialement l'article 14 de cette loi, ne s'applique pas parce qu'il s'agissait d'un accident survenu en-dehors de tout lien de travail, n'empêche pas que par le paiement du traitement à un membre du personnel victime d'une incapacité temporaire de travail, la Communauté Flamande a subi un dommage indemnisable au sens de l'article 1382 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

F.13.0055.N 19-9-2014 Pas. nr. ...

Le dirigeant contre lequel est introduite une action en responsabilité en vertu de l'article 93undecies C du Code de la TVA ou des articles 1382 et suivants du Code civil du chef du non-paiement des dettes en matière de TVA par la société, peut contester, devant le juge, le fondement de ces dettes d'impôt dans le cadre de la contestation de la responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.12.0535.F 4-9-2014 Pas. nr. ...

S'agissant de la contribution à la dette, le juge du fond apprécie en fait l'incidence des fautes respectives des parties impliquées dans la survenance du sinistre et détermine sur cette base la responsabilité de chacune d'elles dans la survenance du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.13.1014.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

L'arrêt qui, en écartant toute responsabilité de l'auteur de la faute au motif que le dommage aurait pu se produire sans cette faute et en déduisant d'une hypothèse l'absence de lien causal, ne tient pas compte des circonstances concrètes de la cause pour exclure ainsi l'existence de tout dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

La circonstance que la Commission européenne aurait pu accorder les restitutions à l'exportation à d'autres soumissionnaires si elle ne les avait pas octroyées aux sociétés prévenues sur la base d'informations communiquées en violation du secret professionnel n'exclut pas qu'elle ait subi un dommage en relation causale avec les infractions déclarées établies dans le chef de celles-ci.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

- UNION EUROPEENNE - Divers

C.13.0208.N 13-1-2014 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que l'assureur-loi est subrogé à concurrence des débours effectués et des capitaux versés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun à l'égard du responsable du dommage indemnisé en application de la loi du 10 avril 1971.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

P.12.0747.F 24-4-2013 Pas. nr. ...

Le juge pénal qui est saisi d'une infraction commise par un travailleur au préjudice de son employeur est compétent pour connaître de l'action civile en réparation de ce dommage; il lui revient de faire application des règles générales en matière de responsabilité comme de celles, particulières, qui règlent la responsabilité d'un travailleur envers son employeur.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.12.1596.F 6-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'il statue sur l'indemnisation d'un préjudice subi par la victime d'un accident, le juge doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties; il peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs qu'elles ont proposés en visant la nature juridique réelle des faits et en examinant si la demande de la victime peut constituer un préjudice indemnisable sous une autre qualification (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.10.0569.F 2-3-2012 Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations en contrepartie a droit à une indemnité lorsqu'il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1531.F, Pas. 2008, n° 627.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Lorsque, conformément à la loi ou au règlement, l'employeur public est tenu de verser à son agent, outre une rémunération, une rente d'incapacité permanente partielle alors qu'il n'est pas privé des prestations de celui-ci, le paiement de cette rente ou du capital constitué pour la servir ne constitue pas un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1531.F, Pas. 2008, n° 627.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.11.0256.N 16-1-2012 Pas. nr. ...

L'action que l'assureur-loi peut intenter en application des articles 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail contre le tiers responsable de l'accident du travail est fondée sur une subrogation en vertu de laquelle la créance de la victime ou de ses ayants droit est transférée de leur patrimoine respectif dans celui de l'assureur à concurrence des indemnités que celui-ci a payées ainsi que du capital représentant les allocations annuelles ou rentes dont celui-ci est redevable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

Il s'ensuit que, lorsque le dommage causé par un accident du travail résulte également de la faute du tiers responsable, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime ou ses ayants droit conformément à la loi et, en conséquence, a réparé en tout ou en partie le dommage causé par le tiers, est subrogé à concurrence de ses débours dans les droits de la victime ou de ses ayants droit à la réparation intégrale du dommage causé par le tiers, pour autant que le montant de la réparation qui leur revient en droit commun ne soit pas excédé. La subrogation n'est pas limitée à la fraction des indemnités légales payées qui correspond à la fraction de la responsabilité incombant au tiers.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

C.10.0744.F 23-9-2011 Pas. nr. ...

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que le juge constate que, sans la faute, le dommage se serait néanmoins produit tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass. 24 mars 2005, RG C.04.0016.F-C.04.0188.F, Pas., 2005, n° 185; Cass. 15 novembre 2006, RG P.06.0788.F, Pas., 2006, n° 562.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Ne justifie pas légalement sa décision dès lors qu'il apprécie les faits litigieux en méconnaissance des circonstances concrètes de la cause dont il était saisi, le juge qui déduit l'absence de lien causal entre les fautes et les dommages de la considération que ces dommages auraient également pu se produire dans des hypothèses qui sont étrangères à ces circonstances (1). (1) Cass. 28 mars 2001, RG P.00.1659.F, Pas., 2001, n° 174.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.10.0680.N 19-9-2011 Pas. nr. ...

Violent l'article 1382 du Code civil, les juges d'appel qui excluent l'existence d'un lien de causalité entre la faute des défendeurs et le dommage invoqué par le demandeur en raison de l'existence d'un fait du demandeur qui a contribué à la naissance du dommage mais qui n'implique pas que, sans la faute des défendeurs, le dommage se serait également produit comme il s'est réalisé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

P.10.1111.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.10.0214.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

Le principe général du droit "fraus omnia corrumpit" qui fait obstacle à ce que la fraude profite à l'auteur de la fraude ne s'oppose pas à ce que la personne qui est tenue à l'égard du préjudicié de répondre de l'infraction volontaire commise par la personne dont elle répond, réclame au coauteur sa part dans le préjudice.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Lorsque le préjudice résulte de fautes concurrentes de plusieurs personnes, le juge est tenu d'apprécier à la lumière des relations entre ces personnes, la mesure dans laquelle la faute de chacune d'entre elles a contribué au préjudice et de déterminer sur cette base la part dans le préjudice que l'auteur du préjudice qui a indemnisé le préjudicié peut réclamer aux autres auteurs du préjudice.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.10.0664.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

Sauf en cas d'erreur invincible ou autre cause d'exonération de responsabilité, l'infraction à une disposition légale ou réglementaire qui prescrit ou interdit un comportement déterminé constitue en soi une faute qui, s'il y a préjudice, engage la responsabilité civile de la personne qui a commis l'infraction, de sorte qu'en décidant simplement qu'il ne peut être déduit de l'obligation d'avertir prévue à l'article 136, §2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, que le remboursement des débours qui, pour des motifs de prescription, ne peut plus être réclamé par la voie de la subrogation visée à l'article 136, §2, alinéa 4, de la loi précitée, peut être réclamé en application des articles 170, e, de la loi précitée et 1382 du Code civil, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2002, RG C.00.0124.N, Pas., 2002, n° 591.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.08.0451.F 14-10-2010 Pas. nr. 600

L'arrêt, qui considère que l'obligation de restituer un payement indu ne constitue pas en soi un dommage réparable, dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'avait aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement, justifie légalement sa décision de ne pas lui allouer de dommages-intérêts pour réparer la perte financière résultant de son obligation de rembourser des sommes qu'il aurait indûment perçues (1).(1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- REPETITION DE L'INDU -

- ENSEIGNEMENT -

F.09.0042.N 10-9-2010 Pas. nr. 508

La responsabilité du législateur pour avoir adopté une législation fautive requiert une appréciation propre au juge saisi de la demande de condamner l'État sur la base d'un acte illicite; le simple renvoi à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a décelé lors d'une question préjudicielle une contradiction entre la loi et la Constitution sur la base de la situation du droit au moment où elle statue, ne suffit pas comme appréciation propre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.09.0188.N 24-6-2010 Pas. nr. 456

L'article 1382 du Code civil ne détermine pas le moment auquel le conjoint marié sous le régime légal qui, par sa faute, a porté préjudice à un bien relevant du patrimoine commun, est tenu de procéder à la réparation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.08.0211.F 18-6-2010 Pas. nr. 440

L'arrêt qui exclut la responsabilité du défendeur sur la base d'énonciations dont il se déduit que le demandeur a commis une faute en relation causale avec son dommage mais qui n'impliquent pas que, sans les fautes qu'il reproche au défendeur, ce dommage se serait néanmoins produit tel qu'il s'est réalisé, n'est pas légalement justifié (1). (1) Voir Cass., 30 avril 2003, RG P.03.0168.F, Pas., 2003, n° 271.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Si le juge constate souverainement les faits d'où il déduit légalement l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, la Cour contrôle cependant si, de ces constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass., 30 avril 2003, RG P.03.0168.F, Pas., 2003, n° 271.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.09.0433.N 15-3-2010 Pas. nr. 182

La perte d'une chance réelle d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage donne lieu à réparation s'il existe un lien de 'conditio sine qua non' entre la faute et la perte de cette chance. L'existence d'une chance n'implique aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré, de sorte que le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu (1). (1) Voir Cass., 12 mai 2006, RG C.05.0021.F, Pas., 2006, n° 270.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.09.0028.N 15-2-2010 Pas. nr. 101

L'Etat préjudicié à la suite d'un acte illicite a droit à la réparation intégrale du préjudice subi; en principe, en cas de dommage matériel, la réparation due à un préjudicié qui n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée comprend cette taxe.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Lorsqu'il subit un dommage à une chose qui lui appartient et qui n'est pas affectée à des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'Etat peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée due sur les frais de réparation à l'égard du responsable; la circonstance que cette taxe revient finalement à l'Etat est sans incidence dès lors que les impôts revenant à l'Etat et les réparations auxquelles celui-ci a droit ont des fondements juridiques propres et des objets différents (1). (1) Voir Cass., 29 mai 1973, Pas., 2003, p. 907.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.09.0770.F 27-1-2010 Pas. nr. 62

La circonstance que la compagnie d'assurance aurait pu se faire rembourser par le courtier, s'il avait été solvable, par application des clauses prévoyant un tel remboursement pour les contrats n'atteignant pas la durée fixée, les commissions indues, en tant que produites par des contrats fictifs d'assurance-vie signés par les preneurs dans l'intention, non pas de s'engager, mais de permettre au courtier leur encaissement, ne doit pas être prise en compte dans l'appréciation du lien causal entre l'escroquerie réalisée à l'aide des contrats fictifs et les montants recueillis grâce à cette manœuvre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.08.1898.F 2-12-2009 Pas. nr. 713

En cas de partage de responsabilité entre la victime et l'auteur d'un accident, le juge doit, pour calculer l'indemnité due par l'auteur à la victime en raison de l'incapacité de travail de celle-ci, affecter d'abord les salaires perdus du coefficient de responsabilité qu'il retient et n'en déduire qu'ensuite les sommes payées de ce chef à la victime par l'organisme assureur de la maladie et de l'invalidité (1). (1) Cass., 6 janvier 1993, RG. 9980, Bull. et Pas., 1993, n° 7.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.08.0277.F 11-9-2009 Pas. nr. 493

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il n'apparaisse pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations supportées doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou le règlement (1). (1) Cass., 1er octobre 2007, RG C.06.0389.N, Pas., 2007, n° 443.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.08.0199.F 11-6-2009 Pas. nr. 397

Le patient qui établit qu'un médecin a commis une faute en procédant à une intervention sur sa personne sans avoir obtenu préalablement son consentement libre et éclairé doit, pour obtenir réparation de son dommage né de cette intervention, établir l'existence d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

C.08.0568.N 8-6-2009 Pas. nr. 379

Lorsque les dommages résultent de fautes concurrentes, dont celle de la victime, l'auteur des dommages ne saurait être condamné à l'entière réparation des dommages causés à la victime, de sorte que, pour déterminer l'éventuelle part de responsabilité d'un tiers dans les dommages subis par un travailleur, la faute du travailleur doit être prise en considération.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

P.07.1685.F 2-4-2008 Pas. nr. 201

Fait une correcte application de l'article 1382 du Code civil, le juge répressif qui procède à une évaluation concrète du dommage résultant, pour la société coopérative à responsabilité limitée SABAM, de la contrefaçon de disques, en tenant compte, sur la base d'éléments de fait, de la perte que celle-ci a effectivement subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- DROITS D'AUTEUR -

C.06.0179.F 1-2-2008 Pas. nr. 78

L'acceptation du risque par la victime ne peut justifier un partage de responsabilité que lorsqu'elle est fautive.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.06.0255.N 11-6-2007 Pas. nr. 315

La victime sans faute d'un accident qui ne peut obtenir la réparation de son dommage en application des critères de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qui réclame cette réparation en droit commun, peut obtenir la réparation intégrale de ce dommage à charge du tiers responsable pour autant que l'existence de ce dommage soit prouvée en droit commun (1). (1) Voir Cass., 27 février 2002, RG P.01.1492.F, n° 136.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.05.0021.F 12-5-2006 Pas. nr. 270

Dès lors qu'il constate l'existence d'un dommage réellement subi qui eut été évité sans la faute, le juge ne peut légalement décider que le dommage a consisté en une perte de chance de pouvoir subir un dommage moindre (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Le défaut d'information adéquate préalablement à une opération constitue, dans le chef du médecin, une faute qui engage sa responsabilité pour autant que le patient démontre le lien de causalité entre cette faute et le dommage réellement subi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

C.03.0372.N 20-9-2004 Pas. nr. 420

Il ne suffit pas pour que le titulaire du droit de chasse soit responsable du dommage causé par des lapins sauvages et soit tenu de l'indemniser, que des "dommages importants causés par le gibier" soient prouvés; la victime du dommage est tenue, à cet effet, de prouver que ces dommages causés par le gibier sont causés par une surpopulation de gibier sur le terrain de chasse (1). (1) Voir Cass., 2 mars 1922, Pas. 1922, p. 583; 9 mars 1939, Pas. 1939, p. 122.

- CHASSE -

Il n'existe pas de présomption de faute et de présomption de lien causal à charge du titulaire du droit de chasse, qui a l'obligation de détruire le surplus de lapins sur son terrain de chasse, sur la base desquelles il serait tenu d'indemniser les dommages causés aux cultures par les lapins; la faute, le dommage et le lien causal tels que déterminés à l'article 1382 du Code civil, doivent être prouvés par la victime du dommage (1). (1) Voir Cass., 2 mars 1922, Pas. 1922, p. 583; 9 mars 1939, Pas. 1939, p. 122.

- CHASSE -

P.03.0215.N 28-10-2003 Pas. nr. 533

Le juge qui évalue par capitalisation un dommage futur se prolongeant dans le temps, estime que pour chaque période un montant déterminé répare le dommage, qui est subi au cours de cette période; le capital ainsi octroyé correspond à la valeur au comptant de l'ensemble des montants dus dans le futur. Lors du calcul du capital, le juge doit, dès lors, tenir compte de la dévaluation monétaire future qui portera atteinte au pouvoir d'achat des montants dus dans le futur (1). (1) Voir Cass., 12 avril 1984, RG 7028, Bull., 1984, n° 466; 17 décembre 1986, RG 5363, Bull., 1987, n° 238; 20 janvier 2003, RG C.00.0612.N, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.03.0232.N 24-6-2003 Pas. nr. 375

Le juge qui évalue par capitalisation un dommage futur se prolongeant dans le temps suppose que pour chaque période un certain montant indemnise le dommage qui a été subi au cours de cette période et que le capital ainsi alloué correspond à la valeur au comptant de tous les montants qui seront dus dans le futur et doit à cet effet tenir compte pour chacun de ces montants des intérêts que le montant alloué peut produire à partir du moment où ce montant est alloué jusqu'au moment où le dommage se réalise au cours de la période correspondante (1). (1) Selon une jurisprudence constante de la Cour, le juge doit tenir compte de l'avantage du paiement anticipé. Les juges du fond commettent parfois l'erreur de ne pas en tenir compte lorsqu'ils accordent une somme qui indemnise le dommage qui est subi au cours de la période qui prend cours dans un futur (lointain); ils capitalisent (à partir du moment où cette période commence) mais ne portent pas en compte le (second) avantage du paiement anticipé (notamment parce que le capital est accordé au moment de la décision alors que le dommage n'est subi que dans le futur). Ce même avantage du paiement anticipé doit évidemment aussi être pris en compte lorsqu'une indemnité est accordée pour un dommage futur, permanent qui se produit à partir du moment où la décision a été prononcée. C'est la raison d'être de la capitalisation. Voir en ce qui concerne la capitalisation Cass., 21 décembre 1959, Bull. et Pas., 1960, 363 et Cass., 22 janvier 1968, Bull. et Pas., 1968, 648 dans lequel il est question "de la règle suivant laquelle, dans le calcul d'une indemnité destinée à compenser, dès à présent, le préjudice résultant des conséquences futures d'un fait dommageable, compte doit être tenu des intérêts dont s'accroît normalement la somma allouée depuis le moment où l'allocation est réputée faite jusqu'au moment où, à défaut de celle-ci, se réalisera, le dommage dont réparation est due". Voir en outre dans le même sens Cass., 14 septembre 1964, Bull. et Pas., 1965, I, 38; Cass., 10 avril 1967, Bull. et Pas., 1967, I, 940 et 14 janvier 1998, RG P.97.1060.N, n° 25.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage moral. élements. etendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.00.1659.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui déduit l'absence de lien causal entre l'infraction et le dommage de la considération que celui-ci aurait également pu se produire dans une hypothèse étrangère aux circonstances concrètes de la cause dont il est saisi (1). (1) Cass., 8 octobre 1996, RG P.95.0603.N, n° 363.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.98.0558.F 5-10-2000 Pas. nr. ...

Peuvent être réparés forfaitairement dès la date de la consolidation, bien qu'ils soient subis progressivement dans le temps, les dommages résultant d'une incapacité permanente, pourvu qu'ils soient certains et évaluables dans leur totalité, et le juge peut accorder à la victime des intérêts compensatoires depuis cette même date (1). (1) Cass., 13 septembre 2000, R.G. P.99.1485.F, n°..., avec conclusions du ministère public, et R.G. P.00.0204.F, n°... ainsi que R.G. P.99.1658.F, n°...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- INTERETS - Intérêts compensatoires

C.98.0530.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Des restrictions légales, suffisamment précises, à la liberté d'expression, autorisent le juge, statuant en référé, à enjoindre à un éditeur paraissant porter atteinte à la vie privée et aux droits de la défense d'une personne, de faire cesser la diffusion du texte dommageable (1). (1) Voir cass., 14 mai 1987, RG 7639, n° 538 et les conclusions de M. l'avocat général J. Velu; Cass., 13 septembre 1991, RG 7332, n° 25; J. Velu et R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, R.C.J.B., Compl. VII, p. 339.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.99.1520.F 7-6-2000 Pas. nr. ...

En déterminant le montant du préjudice résultant d'une incapacité temporaire de travail, subi par la victime d'un accident de la circulation routière qui exploite un salon de coiffure, sans tenir compte de l'évolution du chiffre d'affaires et des revenus de celle-ci avant et après l'accident, mais en se fondant sur ce qu'ils qualifient de 'valeur économique propre' et de 'rendement journalier' de ladite victime, les juges d'appel lui allouent l'indemnisation d'un dommage qu'elle n'a pas subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.96.0198.N 29-5-2000 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision de ne pas accorder une indemnité du chef de procédure d'exécution téméraire et vexatoire par le motif que l'arrêt ne tient pas compte de la faute établie du créancier mais fonde au contraire cette décision sur l'attitude du débiteur dans la cause (1). (1) Comp. Cass., 3 février 1989, RG n 5912, (Bull. et Pas., 1989, I, n 326).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- SAISIE - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.00.0093.F 17-5-2000 Pas. nr. ...

Le préjudice qui résulte, pour les ayants droit de la victime d'un homicide involontaire, de la disparition des revenus professionnels de celle-ci, consistant dans la privation de la partie de ces revenus dont ils tiraient un avantage personnel (1), est illégal le jugement qui, après avoir déterminé les frais d'entretien de la victime sur la base de l'ensemble des revenus du ménage, défalque ces frais des revenus cumulés dudit ménage et non des revenus propres du défunt, pour fixer la part contributive que celui-ci consacrait à l'entretien de son enfant mineur et que ce dernier a perdue en raison du décès de son père (2). (1) Cass., 13 juin 1960, Pas., 1960, I, p. 1173. (2) Voir Cass., 28 février 1989, RG 2531, n 365.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.98.0882.F 2-2-2000 Pas. nr. ...

L'action civile de la victime d'un accident de la circulation, portée devant la juridiction répressive et dirigée contre l'assureur du prévenu, a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction commise par le prévenu.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

P.99.0998.F 8-12-1999 Pas. nr. ...

Le juge qui accorde des intérêts compensatoires à dater de l'accident sur une indemnité réparant un dommage qui s'est réalisé progressivement dans le temps après l'accident et qui se réalisera encore à l'avenir, alloue ces intérêts pour des périodes précédant la naissance du dommage et octroie ainsi une indemnité pour un dommage non subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

P.98.1309.F 5-5-1999 Pas. nr. ...

En règle, le recours à l'intervention d'un conseil technique par la victime d'une faute a uniquement pour objet l'assistance de cette victime dans la demande en réparation du dommage causé par la faute; il n'est pas un élément de ce dommage et ne peut donner lieu à indemnisation.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.98.0510.F 17-3-1999 Pas. nr. ...

La décision judiciaire allouant des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date de l'accident relativement à un dommage moral qui ne s'est pas encore entièrement réalisé, alloue une indemnité pour un dommage non subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

P.98.0939.N 9-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le juge considère que le préjudice consiste, pendant la période d'incapacité permanente de travail, en une perte de potentiel économique, donnant lieu à l'octroi d'une indemnité du fait de préjudices matériel et moral confondus, et qu'à cet égard, il y a lieu de tenir compte de la nature et de la gravité des lésions et de l'attitude de la victime à continuer, malgré les lésions, à exercer un métier aussi pénible, il ne peut décider, à moins que les activités professionnelles de la victime aient cessé au moment de la consolidation, qu'à compter de la date de la consolidation, les intérêts compensatoires sont dus sur l'intégralité de l'indemnité relative à l'incapacité permanente de travail. N'est pas davantage légalement justifiée, la décision du juge qui alloue des intérêts compensatoires, depuis la date de la consolidation, sur l'intégralité de l'indemnité relative au préjudice esthétique.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

P.98.1245.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

L'action civile de la victime d'un accident de la circulation, portée devant la juridiction répressive et dirigée contre l'assureur du prévenu, a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction commise par le prévenu.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

P.97.0662.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Le fait qu'en raison de circonstances advenues après le détournement ou la dissipation des objets vendus par lui, le propriétaire n'est plus en mesure d'invoquer contre la société à qui il a vendu les objets la réserve de propriété grevant ceux-ci, ne porte pas atteinte à son droit de demander à la personne physique, auteur du détournement ou de la dissipation, la réparation du dommage que celui-ci lui a causé par l'infraction commise.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Divers (droit international prive. nature de la loi. etc)

S.96.0167.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

L'action en remboursement des prestations de l'assurance soins de santé payées indûment en régime du tiers payant, fondée sur l'article 1382 du Code civil, implique une contestation relative aux droits et obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, de sorte que les juridictions du travail sont compétentes pour statuer sur une telle contestation.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Lorsqu'en régime du tiers payant, des prestations de l'assurance soins de santé payées indûment doivent être remboursées par le donneur de soins ou par la personne physique ou morale qui les a perçues pour son propre compte, l'organisme assureur peut aussi réclamer le remboursement à ces personnes en se fondant sur le régime de la responsabilité de droit commun prévu par l'article 1382 du Code civil.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

P.97.1060.F 14-1-1998 Pas. nr. ...

Viole l'article 1382 du Code civil, l'arrêt qui alloue à la veuve de la victime d'un accident, en réparation de la perte future d'une quote-part des revenus de celle-ci, une indemnité supérieure au préjudice réellement subi, en ne tenant pas compte de l'avantage que représente pour elle la perception anticipée d'un capital destiné à compenser ce dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

---

C.96.0125.F 5-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque les parties fondent leurs demandes sur l'existence d'un contrat valablement formé, le juge modifie la cause de ces demandes lorsqu'il retient, à charge des parties, des fautes précontractuelles visées à l'article 1382 du Code civil.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.95.0158.N 9-10-1997 Pas. nr. ...

Il appartient au juge de déterminer le montant du dommage ex aequo et bono lorsqu'aucune des parties ne produit et n'est en mesure de produire des éléments lui permettant de l'apprécier exactement; il ne peut, dès lors, recourir à ce mode d'évaluation lorsque la partie se prétendant lésée se refuse à lui soumettre les éléments dont elle dispose et qui permettraient soit de déterminer exactement le montant du dommage subi soit de contribuer à fixer, aussi exactement que possible, le montant à estimer ex aequo et bono.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

---

P.96.1588.F 9-4-1997 Pas. nr. ...

Le juge, qui accorde des intérêts compensatoires depuis la date de la consolidation, sur l'intégralité des montants relatifs au préjudice moral résultant de l'incapacité permanente et au préjudice esthétique, indemnités réparant un dommage que, par une appréciation en fait, il a implicitement considéré comme se réalisant progressivement depuis cette date, alloue ces intérêts pour une période précédant le dommage et octroie ainsi une indemnité pour un dommage non subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

C.96.0148.N 29-11-1996 Pas. nr. ...

La décision judiciaire allouant des intérêts compensatoires à dater de l'accident relativement à un dommage qui ne s'est réalisé qu'ultérieurement, alloue une indemnité pour un dommage non subi.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

C.96.0012.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

L'action récursoire que l'assureur-loi peut exercer contre la personne responsable d'un accident du travail ne peut dépasser le montant des dommages et intérêts que la victime aurait pu obtenir du chef du même dommage suivant le droit commun.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

C.93.0029.N 28-9-1995 Pas. nr. ...

La responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée sur le plan extracontractuel que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement, non à son obligation contractuelle, mais à l'obligation générale de prudence s'imposant à tous et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.93.0309.N 16-6-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le rejet d'une demande de dommages et intérêts est fondé sur ce qu'il n'est pas établi que la faute du défendeur a causé un dommage au demandeur, le juge ne doit pas, en l'absence de conclusions sur ce point, constater expressément que toutes les conditions sont réunies pour conclure à l'absence de lien de causalité.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.93.1191.N 28-2-1995 Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé à autrui un dommage a l'obligation de le réparer intégralement; ne justifie, dès lors, pas légalement sa décision, le juge qui, après avoir constaté que l'enseigne lumineuse et son encadrement au néon apposés contrairement aux prescriptions communales n'avaient pas été retirés et que, dès lors, le dommage existait, subordonne l'admission de la demande tendant à la remise des lieux en leur pristin état au caractère non excessivement gênant de l'enseigne lumineuse et de son encadrement au néon dans le paysage urbain.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.93.0506.F 20-10-1994 Pas. nr. ...

En règle, le recours à l'intervention d'un conseil technique par la victime d'une faute a uniquement pour objet l'assistance de cette victime dans la demande en réparation du dommage causé par la faute; il n'est pas un élément de ce dommage et ne peut donner lieu à indemnisation.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.93.0243.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale pour travailleurs salariés, constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1382 et 1383

P.14.1121.F 19-11-2014 Pas. nr. 707

Le droit à la réparation du préjudice matériel résultant de l'atteinte portée à l'exercice des tâches ménagères durant la période d'incapacité permanente, ne dépend pas de la situation familiale de la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Le juge peut réparer le dommage moral subi par une victime en utilisant la méthode de la capitalisation; il ne lui est pas interdit de considérer que ce mode de calcul s'avère le plus objectif pour projeter dans l'avenir un préjudice constant dont la valeur journalière est connue, quand bien même elle a été fixée forfaitairement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage moral. élements. etendue

P.13.0181.N 18-11-2014 Pas. nr. 700

L'allocation de remplacement de revenus octroyée à la victime par le biais d'une provision, tend à indemniser sa perte de revenus, de sorte qu'elle doit être déduite de l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre selon le droit commun à la suite d'une perte de revenus (1). (1) Contra: Cass. 22 avril 1997, RG P.95.1475.N., Pas. 1997, n° 196.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- HANDICAPES -

C.13.0398.N 14-11-2014 Pas. nr. 693

Une demande de dommages et intérêts doit être appréciée par la loi en vigueur au moment où le fait dommageable a été commis, à moins que la loi en dispose autrement; les juges d'appel qui ont décidé par ces motifs, que la demande de dommages et intérêts de la demanderesse ne peut être appréciée que sur la base du droit général de la responsabilité tel que consacré par les articles 1382 et 1383 du Code civil, et pas sur la base de l'article 1369bis/3, § 2 du Code judiciaire, disposition qui n'est entrée en vigueur qu'après la réalisation de la saisie, ont légalement justifié leur décision (1). (1) Voir R. DEKKERS et A. WYLLEMAN, Handboek burgerlijk recht, I, Anvers, Intersentia, 2009, 20; voir aussi P. ROUBIER, Le droit transitoire, Paris, Editions Dalloz et Sirey, 1960, 188, n° 42, et P. CALLENS, Gevolgen van de Handhavingsrichtlijn op de aansprakelijkheid van de uitvoerder van een beslag inzake namaak, Jaarboek Handelspraktijk en Mededinging 2009, 807, n° 20-21.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- SAISIE - Divers

C.13.0441.N 14-11-2014 Pas. nr. 694

Le juge apprécie souverainement en fait l'existence du dommage; il appartient toutefois à la Cour d'examiner s'il a déduit légalement de ses constatations que le dommage existe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Il n'existe pas de dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'il y a lieu de comparer la vie avec un handicap d'une personne et la non-vie de cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage moral. élements. etendue

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.14.0043.N 14-11-2014 Pas. nr. 695

Apprécier s'il existe une faute en raison de la négligence dans l'administration de la preuve, par laquelle la partie pouvait prendre connaissance des causes sur lesquelles la requête civile était fondée, constitue une appréciation en fait; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas des faits et circonstances qu'il a constatés, des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne peuvent justifier et s'il ne méconnait pas la notion de faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REQUETE CIVILE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.13.0199.N 7-11-2014 Pas. nr. 679

L'étendue de la subrogation des pouvoirs publics dans les droits du membre du personnel victime est sans intérêt quant à la demande des pouvoirs publics fondée sur les articles 1328 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SUBROGATION -

Les pouvoirs publics qui, suite à la faute d'un tiers, doivent continuer à payer le traitement et les cotisations grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent sans bénéficier de prestations de travail correspondantes, ont droit à une indemnité dans la mesure où ils subissent ainsi un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, sauf s'il n'apparait du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations à effectuer doivent rester définitivement à charge de celui qui s'y est engagé ou qui y est obligé par la loi ou le règlement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.12.0402.F 16-6-2014 Pas. nr. ...

Le fait pour le demandeur en réparation de se trouver dans une situation illicite n'implique pas nécessairement qu'il ne puisse se prévaloir de la lésion d'un intérêt ou de la privation d'un avantage légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.11.0796.N 10-4-2014 Pas. nr. ...

Fût-elle commise par l'Etat ou par une autre personne de droit public, la violation d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui, si elle est cause de préjudice, engage la responsabilité civile de l'auteur de cette violation, sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité (1). (1) Cass., 8 novembre 2002, RG C.00.0124.N, Pas., 2002, n° 591.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il appartient au juge d'apprécier si un délai imposé, pour lequel le législateur n'a toutefois pas prévu de sanction, est de nature (et de tendance) telle que son inobservation constitue en soi un acte illicite, au moyen, notamment, de sa formulation et de l'obligation imposée, de son étendue et de l'objectif poursuivi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.12.0385.F 3-1-2014 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que seule la faute du wattman est établie et que, sans cette faute, l'accident ne se serait pas produit, le juge qui déduit de ses constatations que, compte tenu de sa visibilité réduite, des risques d'encombrement de la circulation à ce moment et à cet endroit, ainsi que des distances de freinage propres aux trams, il appartenait au wattman d'anticiper la survenance d'un véhicule d'une des rues latérales ainsi que les possibilités d'arrêt de celui-ci, a fortiori compte tenu de l'existence d'un passage pour piétons, et qu'en circulant comme il l'a fait, sans adopter un comportement de prudence, le wattman a commis une infraction à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2012, RG P.11.1966.F, Pas., 2012, n°168.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 1er

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.10.0204.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère, d'une part, qu'une faute consistant à ne pas avoir transféré sur un compte de la victime des titres du compte ouvert au nom de la mère de celle-ci et d'une autre personne a causé un dommage équivalant à la moitié de la valeur du compte-titres, d'autre part, que la mère de la victime aurait pu, durant sa vie, utiliser son capital à d'autres fins, n'exclut pas que, sans cette faute, le dommage eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé; il ne justifie dès lors pas légalement sa décision de condamner l'auteur de la faute à payer à la victime une indemnité correspondant à la perte d'une chance, évaluée à septante-cinq pour cent, d'hériter de la moitié de la valeur du compte-titres (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage subi s'il constate qu'un doute subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage; ne justifie pas légalement sa décision de condamner l'auteur d'une faute à réparer le dommage invoqué par la victime, l'arrêt qui n'exclut pas que, sans cette faute, le dommage eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.13.0033.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

Un créancier peut demander la faillite de son débiteur si les conditions légales sont remplies; en cette circonstance un créancier satisfait, en principe, aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire; si un créancier ne doit pas démontrer que l'action en faillite lui rapporte un plus grand avantage qu'un autre mode de recouvrement de sa créance, l'introduction de cette action ne peut toutefois pas constituer un abus de droit; tel est le cas s'il existe une disproportion manifeste entre l'intérêt à l'action en faillite et les intérêts qui sont lésés par le fait que l'action soit accueillie.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ABUS DE DROIT -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

C.12.0436.F 28-10-2013 Pas. nr. ...

Sauf preuve contraire, il y a lieu d'admettre en principe, lorsque la victime apporte la preuve d'un danger anormal sur une voie de la commune, que les autorités communales devaient connaître l'existence de ce danger et savoir que des mesures s'imposaient pour conjurer le danger; pour se dégager de leur responsabilité, les autorités communales sont tenues dans ce cas d'établir qu'elles ne devaient pas avoir connaissance ou n'avaient pas connaissance de l'existence du danger ou encore qu'elles n'ont pas eu le temps de prendre les mesures adéquates pour apprécier le danger anormal (1). (1) Cass., 17 avril 2008, RG C.06.0575.N, Pas., 2008, n° 230.

- VOIRIE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COMMUNE -

P.13.0727.F 23-10-2013 Pas. nr. ...

De la règle en vertu de laquelle les pouvoirs publics versent à un de leurs agents dont l'absence est due à la faute d'un tiers, son traitement d'activité à titre d'avance sur l'indemnité due par le tiers, il peut se déduire que la charge de ces dépenses n'incombe pas définitivement aux pouvoirs publics; le recours propre de l'employeur public a nécessairement pour objet un dommage distinct de celui subi directement par la victime de l'accident (1). (1) Voir Cass., 19 février 2001, RG C.99.0014.N, Pas., 2001, n° 97.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Le dommage spécifique subi par l'employeur public consiste dans la rémunération brute dont il a été contraint de poursuivre le payement au profit de son agent, victime d'un accident dû à la faute d'un tiers; ce dommage peut être défini par la décision du service de santé administratif, qui s'impose à l'employeur, et d'où il suit que la victime n'a pas été autorisée à reprendre le travail pendant une période déterminée, quel que soit le taux, éventuellement dégressif, de l'incapacité subie durant cette période (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas., 2011, n° 361, et Cass., 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas., 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général. Dans le cas d'espèce, le ministère a conclu qu'en sa première branche, le moyen était fondé parce que, pour évaluer le dommage subi par la défenderesse, les deux jugements attaqués se fondaient exclusivement sur les rapports du Service de santé administratif, en considérant que la Région wallonne était tenue par ces rapports et que les taux dégressifs d'incapacité temporaire retenus par l'expert judiciaire ne lui étaient pas opposables, tandis que le rapport du Service de santé administratif était opposable tant au tiers responsable qu'à l'employeur public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Les pouvoirs publics qui, à la suite de la faute d'un tiers, sont privés des prestations de travail d'un de leurs agents et qui, en vertu de leurs obligations légales ou réglementaires, doivent continuer à payer à cet agent la rémunération correspondant aux prestations perdues, subissent un dommage dont la réparation peut être sollicitée sur la base de l'article 1382 du Code civil, sauf lorsqu'il résulte de la loi, du règlement ou du contrat que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou doit l'exécuter (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 2006, RG C.04.0252.F, Pas., 2004, n° 35.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.13.0124.N 21-10-2013 Pas. nr. ...

Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute; la perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de conditio sine qua non entre la faute et la perte de la chance et que la chance est réelle.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Seule la valeur économique de la chance perdue est réparable; cette valeur ne saurait constituer le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage finalement perdu; le juge appelé à déterminer l'indemnité est tenu d'avoir égard au degré de probabilité d'une heureuse issue.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

S.11.0108.N 7-10-2013 Pas. nr. ...

Il suit des articles 700, alinéa 1er, et 704, § 1er et 3, du Code judiciaire que les contestations en matière de contrats de travail peuvent, au choix du demandeur, être introduites par citation ou par requête contradictoire; il s'ensuit qu'en soi, l'introduction d'une contestation de cette nature par la voie d'une citation n'est pas constitutive de faute; dans les cas où l'introduction par requête contradictoire est également admise, l'introduction effectuée par voie de citation ne constitue une faute qu'à la condition qu'une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

C.12.0559.N 23-9-2013 Pas. nr. ...

Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute; seule la valeur économique de la chance perdue est réparable; cette valeur ne saurait constituer le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage finalement perdu; il s'ensuit que la perte de la chance de récupérer la capacité de travailler ne constitue pas un dommage au sens de l'article 136, §2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Quiconque réclame réparation est tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, tel qu'il s'est produit; ce lien implique que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit, tel qu'il s'est produit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.13.0358.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

Il n'est pas nécessaire qu'une directive de l'Office de la Naissance et de l'Enfance indispensable à la sécurité des enfants en milieu d'accueil ait été approuvée préalablement par le Gouvernement, pour pouvoir considérer que l'inexistence de cette directive a constitué un manquement au devoir général de prudence consacré par les articles 418 à 420 du Code pénal.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Négligence. imprudence

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Une omission ne perd pas son caractère fautif du seul fait qu'elle correspond à un comportement général; l'auteur d'une faute professionnelle ayant causé un dommage ne saurait trouver une cause de justification dans la circonstance que ses collègues ne travaillent pas autrement que lui.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

C.11.0634.F 13-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'une faute cause à autrui un dommage, le juge est tenu d'évaluer le dommage par rapport à la situation qui eût été celle de la victime si l'auteur n'avait pas commis la faute retenue contre lui, et non en fonction d'une autre faute.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.12.0399.N 31-5-2013 Pas. nr. ...

Celui qui réclame une indemnisation est tenu de prouver qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est produit; ce lien suppose qu'en l'absence de faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il est survenu (1). (1) Cass., 9 novembre 2012, RG C.11.0563.N, Pas., 2012, n° 604 et les conclusions de Monsieur l'avocat général G. Dubrulle publiées à leur date dans A.C.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.12.0344.F 30-5-2013 Pas. nr. ...

Les proches d'une victime qui n'a pas droit à réparation, n'ont pas davantage droit de la part du Fonds commun de garantie automobile à la réparation des dommages qu'ils ont subis par répercussion du fait des lésions ou du décès de la victime, ces dommages trouvant leur cause dans les liens de famille et d'affection qui les unissaient à la victime (1). (1) Voir Cass., 2 mars 1995, RG C.94.0209.F, Pas., 1995, n° 128; Cass., 28 juin 2006, RG P.05.1141.F, Pas., 2006, n° 361; Cass., 26 juin 2008, RG C.07.0794.N, Pas., 2008, n° 407; Cass., 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas., 2011, n° 137 avec les concl. de M. l'avocat général Vandermeersch; Cass., 23 janvier 2012, RG C.09.0228.F, Pas., 2012, n° 62.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Divers

C.12.0430.N 24-5-2013 Pas. nr. ...

Les pouvoirs publics-employeur qui, suite à la faute d'un tiers, doivent payer la rémunération à leur membre du personnel en vertu d'obligations légales ou règlementaires qui leur incombent sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité dans la mesure où ils subissent ainsi un dommage (1). (1) Cass., 19 février 2001, RG C.99.0014.N, Pas., 2001, n° 97.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Lorsque les pouvoirs publics-employeur sont tenus, légalement ou règlementairement, de payer à son membre du personnel, outre une rémunération, une rente en raison de son incapacité de travail permanente partielle, le paiement de cette rente ou du capital établi à cet effet, qui ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail que l'employeur aurait reçue si l 'accident ne s'était pas produit, ne constitue pas un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass., 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas., 2013, n° 59 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin publiées à leur date dans A.C.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.12.0425.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

L'autorité qui, en raison de la faute d'un tiers, est tenue de payer les rémunérations et les cotisations sur ces rémunérations sans recevoir de prestations de travail en contrepartie, en vertu des obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, peut prétendre à des dommages et intérêts dans la mesure où elle subit ainsi un dommage (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'existence d'un obligation contractuelle, légale ou règlementaire n'exclut pas que le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil naît, à moins que lorsque, selon le contenu et l'économie de la convention, de la loi ou du règlement, la prestation ou la dépense à faire incombent définitivement à celui qui s'y est engagé ou qui en est chargé en vertu de la loi ou du règlement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.12.1130.F 20-3-2013 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le juge du fond doit se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage n'interdit pas à celui-ci d'arrêter le montant d'une dette de somme au moment où les frais qui la constituent ont été exposés, et d'ensuite majorer ce montant des intérêts judiciaires.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

La règle suivant laquelle le juge du fond doit se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage n'interdit pas à celui-ci, lorsqu'il s'agit d'évaluer le montant d'une dette de valeur résultant du dommage lié aux incapacités temporaire et permanente, de calculer le montant de l'indemnité à une date antérieure à celle où la juridiction statue, lorsqu'elle considère qu'à cette date, le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité et pouvait dès lors donner lieu à réparation; lorsqu'il constate que le dommage résultant de l'incapacité permanente est évaluable dans son ensemble à la date de la consolidation et réparable à cette date par une indemnité forfaitaire, le juge ne viole pas les articles 1382 et 1383 du Code civil en allouant à la victime cette indemnité majorée des intérêts compensatoires sur la totalité de son montant (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 2005, RG P.04.1258.F, Pas., 2005, n° 542.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

---

C.12.0148.F 7-2-2013 Pas. nr. ...

Il ressort de l'arrêt du 9 septembre 1999 de la cour de justice des communautés européennes que, si la cause d'un accident est imputable à un tiers responsable, le fonctionnaire des communautés européennes ne peut prétendre à une double indemnisation du préjudice subi, l'une sur base de l'article 73 du statut des fonctionnaires des communautés européennes, et l'autre sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil; ces deux systèmes d'indemnisation ne peuvent être cumulés que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer la pleine réparation du préjudice subi par application des articles précités du Code civil.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- UNION EUROPEENNE - Généralités

C.12.0205.N 1-2-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la faute procure un avantage à la personne lésée, celui-ci doit en principe être imputé sur le montant de dommages et intérêts si, en l'absence de faute, la personne lésée n'avait pas bénéficié de cet avantage; celui-ci peut consister en une économie pour la personne lésée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date A.C.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.12.0113.F 24-1-2013 Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou règlementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations en contrepartie a droit à une indemnité lorsqu'il subit ainsi un dommage (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

N'est pas un dommage indemnisable une rente versée par l'employeur public au conjoint de son agent décédé à la suite d'un accident survenu sur le chemin du travail dès lors que le payement de cette rente ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont l'employeur aurait bénéficié en l'absence de l'accident (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.12.0308.F 24-1-2013 Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que les versements des pensions de survie et d'orphelins aux ayants droit de la victime réalisés en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes aient été effectués en compensation des prestations de services de l'agent dont l'Union européenne a été privée mais que ces versements vont au-delà de la contrepartie, justifie légalement sa décision que l'Union européenne n'est pas fondée à en réclamer le remboursement par un recours direct.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou règlementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 2 mars 2012, RG C.10.0569.F, Pas., 2012, n° 144.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.12.0174.F 3-1-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes commises par deux auteurs, le juge qui, statuant sur l'action en garantie dirigée par un auteur contre le coauteur, décide, sans constater une obligation de garantie contractuelle du coauteur au profit de l'auteur, que, dans leurs rapports mutuels, le coauteur est tenu de garantir intégralement l'auteur, dénie l'existence d'un lien de causalité entre la faute de celui-ci et le dommage de la victime (1). (1) Cass. 23 juin 2005, RG C.03.0551.F-C.03.0556.F, Pas. 2005, n° 369.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

D.12.0017.F 3-1-2013 Pas. nr. ...

La sentence attaquée ne justifie pas légalement sa décision de mettre à charge de l'avocat concerné les frais de la procédure d'appel fixés forfaitairement à 500 euros, sans constater ni que l'enquête et l'instruction d'audience ont occasionné des frais en appel ni la raison pour laquelle il serait impossible de déterminer le dommage autrement qu'en équité (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2011, RG C.10.548.F, Pas. 2011, n° 263.

- AVOCAT -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.12.0270.N 10-12-2012 Pas. nr. ...

La personne responsable d'un dommage causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes qui a indemnisé la personne préjudiciée peut exercer un recours contre chacune des personnes coresponsables qui ont été condamnées in solidum avec elle (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.12.0499.N 20-11-2012 Pas. nr. ...

Le juge peut évaluer le dommage en équité, pour autant qu'il indique les raisons pour lesquelles le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass., 15 septembre 2010, RG P.10.0476.F, Pas., 2010, n° 522.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

L'appréciation du lien causal entre une faute et un dommage impliquant de vérifier si celui-ci se serait produit de la même manière en l'absence de la faute, il n'est pas interdit au juge du fond de comparer l'accident et ses conséquences avec la situation qui se serait produite sans les manquements dénoncés.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

La faute concurrente de la victime d'un dommage n'abolit pas son droit à la réparation du préjudice dont elle a souffert et qu'elle a contribué à causer; en pareil cas, il appartient au juge non pas de refuser l'indemnisation mais de la réduire en fonction du degré d'aptitude de cette faute à engendrer le sinistre; la faute de la victime n'est pas non plus, en règle, élisive de la légitimité de son droit à une indemnisation au moins partielle (1). (1) Voir Cass., 14 mai 2003, RG P.02.1204.F, Pas., 2004, n° 294, avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

Lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat, il suffit au créancier de prouver que le résultat n'a pas été atteint et c'est au débiteur, alors, d'établir l'absence de faute de sa part en démontrant que cette situation est imputable à une cause étrangère, celle-ci devant être comprise comme une impossibilité absolue d'exécution (1). (1) De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 595.

- OBLIGATION -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lorsqu'un dommage a été précédé d'une omission imputable à plusieurs personnes, rien n'interdit au juge du fond de considérer, sur la base des circonstances de fait propres à chacune de ces fautes, que le sinistre se serait produit de la même manière sans la négligence d'une de ces personnes et qu'il ne se serait pas produit de la même manière sans la défaillance similaire imputée à une autre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Lorsqu'un dommage a été précédé de la commission de plusieurs fautes, la circonstance que, sans l'une d'elles, l'accident ne se serait pas produit, n'a pas pour conséquence que les autres fautes seraient, quant à elles, nécessairement inaptes à engendrer ce dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Lorsque plusieurs personnes, dont la victime elle-même, ont commis une faute en relation causale avec le dommage subi par celle-ci, il appartient au juge non pas de lui refuser toute indemnisation mais de lui faire supporter une partie de son préjudice, pondérée en fonction de la gravité respective des fautes commises (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 2003, RG C.01.0602.F-C.01.0604.F, Pas., 2003, n° 416. Pierre Van Ommeslaghe, Droit des obligations, Bruxelles, Bruylant, 2010, t. I., p. 41, et t. II, p. 1159, n° 812, et p.1587, n° 1113; P. Wéry, Droit des obligations, vol. 1, Larcier, 2010, pp. 484-486.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

Pour déclarer une faute en relation causale avec l'accident, il est nécessaire mais suffisant de constater que sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé; le juge du fond n'est pas tenu, en outre, d'exclure qu'en l'absence de la faute reprochée, une autre négligence aurait pu également engendrer le dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Si l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et de l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation impose des obligations d'ordre public sans préciser si elles constituent des obligations de moyen ou de résultat, il appartient au juge de vérifier dans quelle mesure l'obtention du résultat recherché présente ou non un caractère normalement aléatoire; il peut considérer qu'étant une mission de service public, le transport de gaz requiert une installation sécurisée, que les normes réglementaires le concernant révèlent que la réalisation, l'entretien et le contrôle permanent de cette installation ne sauraient être soumis à un aléa particulier et qu'ils relèvent de l'entière maîtrise du concessionnaire, et que les devoirs du transporteur de gaz s'analysent dès lors en une obligation de résultat de sorte qu'il n'en sera libéré que par la démonstration d'une cause d'exonération.

- ENERGIE -

C.11.0563.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

Celui qui réclame une indemnisation est tenu de prouver qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est produit; ce lien suppose qu'en l'absence de faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il est survenu (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.12.0079.F 25-10-2012 Pas. nr. ...

Celui qui commet une faute contractuelle engageant sa responsabilité contractuelle à l'égard de son cocontractant peut aussi engager sa responsabilité extracontractuelle à l'égard d'un tiers lorsque son manquement à ses obligations contractuelles constitue, simultanément et indépendamment du contrat, une violation de l'obligation générale de prudence s'imposant à tous (1). (1) Cass., 20 juin 1997, RG C.94.0324.N-C.95.0042.N, Pas., 1997, n° 286.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

La coexistence des responsabilités contractuelle et extra-contractuelle ne requiert pas que le dommage subi par le tiers soit étranger à l'exécution du contrat.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

C.11.0692.N 12-10-2012 Pas. nr. ...

Le tiers qui collabore à une rupture de contrat alors qu'il en avait ou devait en avoir connaissance, commet une faute; il en est responsable à l'égard de la partie contractante lésée en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil; il n'est pas requis que l'action dirigée contre le tiers-complice concerne un dommage autre que celui qui résulte de la rupture de contrat (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.12.0377.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

L'indemnisation de la victime est limitée lorsqu'elle a elle-même commis une faute en relation causale avec son propre dommage; le juge tient compte à cet égard de l'importance relative des différentes fautes, c'est-à-dire de leur pouvoir causal, de leur plus ou moins grande aptitude à engendrer le sinistre, de leur incidence sur la réalisation du dommage; la gravité de la faute n'est pas un critère permettant de discerner si une faute est causale ou non (1). (1) Voir Cass. 12 février 2003, RG P.02.1465.F, Pas. 2003, n° 100; et Cass. 10 juin 2003, RG P.02.1358.N, Pas. 2003, n° 341. J. de CodtL'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile", Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 51, n° 18; et B. Dubuisson e.a., La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence, 1996-2007, volume 1, pp. 350-359, n° 415-426.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.11.1950.N 25-9-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui dispose que la réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par ladite loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de cette loi, la victime et ses ayants droit peuvent, dès lors, exiger une indemnisation des dommages corporels en droit commun, dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et à concurrence de cet excédent seulement; pour calculer cet excédent, le juge est par conséquent tenu de procéder à une comparaison entre les indemnités calculées suivant les règles du droit commun et celles calculées suivant les règles de la loi du 10 avril 1971 (1). (1) Cass. 19 décembre 2006, RG P.06.0944.N, Pas., 2006, n° 661; Voir: Cass. 24 octobre 2001, RG P.01.0704.N, Pas., 2001, n° 568.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

Lorsque la victime réclame à la personne responsable une indemnisation en raison du dommage subi à la suite de la perte des revenus de son conjoint décédé, cette indemnisation peut inclure la partie des revenus que le conjoint décédé consacrait à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs que le conjoint survivant continuera à assurer, de sorte que l'indemnisation en droit commun attribuée au conjoint d'une victime d'un accident du travail pour le dommage matériel subi à la suite de son décès, peut concerner le même dommage que celui couvert par la rente allouée ensuite d'un accident du travail aux enfants mineurs (1). (1) Voir: Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1554.N, Pas., 2005, n° 183.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

F.11.0085.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

L'administrateur ou le gérant n'est responsable du dommage résultant d'un acte illicite subi par le fisc en raison de l'impossibilité de percevoir le précompte professionnel que si la décision de ne pas verser ce précompte constitue une infraction à la norme générale de diligence au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil; la faute commise par l'administrateur ou le gérant et qui concerne le défaut de versement du précompte professionnel dans le cadre de la poursuite de l'activité génératrice de pertes peut être la cause du dommage subi par le fisc consistant dans le précompte professionnel qui ne peut être perçu auprès de la société.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

C.11.0522.F 29-6-2012 Pas. nr. ...

La tierce complicité suppose la participation du tiers à l'acte juridique qui est à l'origine de la violation de l'obligation contractuelle (1). (1) Le M.P. était d'avis que le tiers engage sa responsabilité s'il prête la main à la violation d'une obligation contractuelle, s'il n'use de son droit que dans le but d'aider à violer une obligation contractuelle, que le fait générateur du préjudice est un fait juridique, que si, le plus souvent, qu'il s'agit d'une convention conclue entre l'obligé et le tiers complice; la qualité de tiers complice s'applique aussi au tiers qui contracte avec le débiteur; tout acte de participation, en connaissance de cause, par un tiers à la commission de la faute contractuelle par le débiteur le rend tiers complice; l'acte de participation peut prendre diverses formes pour autant que celles-ci puissent être analysées comme ayant contribué à la rupture fautive du contrat par le débiteur. Il concluait que, dès lors, le moyen, qui reposait sur la considération que la participation du tiers à la commission de la faute contractuelle implique que le débiteur contracte avec le tiers complice et qui en déduisait qu'en constatant que le tiers n'a pas contracté avec le débiteur de la convention violée, l'arrêt attaqué n'a pu légalement décider que les conditions de la tierce complicité étaient réunies dans le chef du tiers, manquait en droit.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.11.0459.N 23-2-2012 Pas. nr. ...

La société a le droit de réclamer une indemnisation à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte au patrimoine de la société; les actionnaires ne disposent pas d'un droit d'action autonome pour ce dommage porté au patrimoine de la société (1). (1) Voir Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- SOCIETES - Généralités. regles communes

C.11.0451.F 17-2-2012 Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.09.0228.F 23-1-2012 Pas. nr. ...

Lorsque la victime est seule responsable de l'accident, ses ayants droit ne peuvent obtenir en droit commun l'indemnisation des dommages qu'ils ont subis par répercussion consécutivement aux lésions corporelles encourues par la victime ou au décès de celle-ci.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Divers

Viole les articles 1382 et 1383 du Code civil et 29bis, §4, de la loi du 21 novembre 1989 le juge qui, eu égard à l'entière responsabilité de la victime, usager faible dans l'accident, condamne son assureur en responsabilité civile automobile à rembourser à l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident les sommes que celui-ci serait amené à payer en application de l'article 29bis, §1er, alinéa 1er pour indemniser les ayants droit de cette victime (1)(2). (1) Art. 29bis, §1er, al. 1er, de la loi du 21 novembre 1989 avant sa modification par la loi du 19 janvier 2001. (2) La victime, jugée seule responsable de l'accident, avait en l'espèce été heurtée par un véhicule tiers alors qu'elle venait de sortir du véhicule qu'elle conduisait pour constater les dégâts résultant d'une collision avec un premier véhicule.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.11.0125.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

Le fait de fournir des renseignements inexacts constitue, en principe, une faute si celui qui a demandé ces renseignements pouvait, eu égard à la qualité particulière de celui qui donne les informations, se fier à l'exactitude des renseignements donnés (1); la force majeure ne constitue pas une cause de libération si les circonstances invoquées tombent dans la sphère de risques de celui qui donne les renseignements. (1) Voir Cass. 4 novembre 1982, RG n° 6605 et 6606, Pas., 1982, I, n° 154 (en ce qui concerne la responsabilité de l'autorité en raison de renseignements inexacts).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.09.0521.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui, est tenu de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Les pouvoirs publics qui, ensuite de la faute d'un tiers, doivent continuer à payer à l'un de leurs agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels ils sont tenus ne doivent pas rester définitivement à leur charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Pendant les périodes d'incapacité temporaire, le dommage de l'employeur consistant dans la privation de prestations de travail de l'agent équivaut à la rémunération et aux charges fiscales et sociales y afférentes qu'il doit payer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.11.0407.F 22-6-2011 Pas. nr. ...

Liés à l'acceptation d'une succession bénéficiaire, les droits de succession et les frais de notaire ne constituent pas un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil mais ne sont que la contrepartie fiscale et civile de l'actif successoral recueilli par l'héritier (1). (1) Voir Cass. 25 février 2009, RG P.08.1619.F, Pas., 2009, n° 155.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.10.0095.F 6-6-2011 Pas. nr. ...

Ayant constaté que le véhicule était à tout le moins l'arrêt, trop près des voies de tram dont il gênait le passage puisque le tram l'a heurté, le juge n'a pu légalement décider que le conducteur n'avait pas commis de faute aux seuls motifs qu'il faut tenir compte des circonstances de fait et des charges qu'impose toute conduite en ville.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le juge qui ne constate pas que, sans la faute du préposé, l'accident se serait néanmoins produit tel qu'il s'est réalisé, ne justifie pas légalement sa décision qu'il n'existe pas de relation causale entre cette faute et l'accident (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2006, RG C.05.0390.F, Pas., 2006, n° 400.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.09.0499.N 30-5-2011 Pas. nr. ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

C.10.0573.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

Pour déterminer le dommage matériel résultant d'une incapacité permanente de travail, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement sa profession au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles; le juge doit notamment tenir compte de l'âge, de la formation et des qualifications professionnelles et de la faculté de réadaptation de la victime (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.10.0496.F 5-5-2011 Pas. nr. ...

Toute atteinte aux droits d'un auteur, notamment à son droit moral sur une œuvre, peut donner lieu à réparation conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- DROITS D'AUTEUR -

C.10.0548.F 18-4-2011 Pas. nr. ...

Le juge du fond peut recourir à une évaluation ex aequo et bono du montant de l'indemnité du dommage destiné à réparer le dommage causé par un acte illicite s'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1). (1) Cass., 11 septembre 2009, RG C.08.0031.F, Pas., 2009, n° 490.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.10.1089.N 15-2-2011 Pas. nr. ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.10.1244.N 15-2-2011 Pas. nr. ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.09.0214.F 4-11-2010 Pas. nr. 654

En considérant que les défendeurs n'ont pas commis de faute résultant d'un quelconque manquement au devoir général de prudence au motif que cette faute n'aurait pas été commise à l'égard de la demanderesse, l'arrêt ajoute à la définition de la faute une condition qui lui est étrangère.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.09.0075.F 13-10-2010 Pas. nr. 595

Les revenus de remplacement qui sont payés à la victime en raison de l'incapacité de travail qui lui a été fautivement causée ne doivent être pris en compte pour évaluer le préjudice que s'ils tendent à réparer le même dommage que celui visé par les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Dans ses conclusions contraires, le ministère public avait estimé pouvoir à la lecture des termes de l'arrêt attaqué accueillir la fin de non-recevoir opposée par le défendeur à la première branche du moyen, en ce que visant un motif surabondant de l'arrêt, il apparaissait dépourvu d'intérêt.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.09.0220.F 23-9-2010 Pas. nr. 544

De la considération qu'en raison du principe du droit administratif qui impose à l'administration de notifier aux intéressés les actes individuels susceptibles de créer des droits ou des obligations dans leur chef, l'autorité administrative, qui décide de remettre en vente un immeuble exproprié, ne pouvait se contenter de supposer qu'une simple publication par voie d'affichage suffisait, et ce, quelle que soit la jurisprudence de la Cour de cassation, l'arrêt attaqué a pu déduire légalement que l'autorité administrative ne peut, dès lors, se prévaloir d'aucune cause de justification ou d'exonération de sa responsabilité.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Une erreur est de nature à exonérer de sa responsabilité une autorité administrative qui a méconnu des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, si elle est invincible (1). (1) Cass., 8 février 2008, RG C.07.0131.F, Pas., 2008, n° 96.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.10.0476.F 15-9-2010 Pas. nr. 522

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex æquo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1). (1) Cass., 22 avril 2009, RG P.08.0717.F, Pas., 2009, n° 268.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut réparer le dommage moral de la victime en utilisant la méthode de capitalisation; il ne lui est pas interdit de considérer que ce mode de calcul s'avère plus objectif pour projeter dans l'avenir un préjudice constant dont la valeur journalière est connue, quand bien même elle a été fixée forfaitairement.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage moral. élements. etendue

P.09.1912.N 22-6-2010 Pas. nr. 447

Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite et réparent le préjudice supplémentaire résultant du payement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (1). (1) Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas., 2003, n° 517.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

C.09.0424.N 10-6-2010 Pas. nr. 409

Ni les articles 1382 et 1383 du Code civil, ni aucune autre disposition légale n'instituent une solidarité de plein droit entre les créanciers; chacun de ceux-ci ne peut réclamer au débiteur que la réparation du dommage qu'il a lui-même subi; la substitution, au régime de la divisibilité, d'une solidarité active non conventionnelle, viole les articles précités (1). (1) Cass., 10 décembre 2008, RG P.08.1201.F, Pas., 2008, n° 716.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.09.0403.N 25-3-2010 Pas. nr. 219

La faute du magistrat pouvant, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, entraîner la responsabilité de l'Etat consiste, en règle, en un comportement qui, soit s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, soit, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée; de plus, lorsque l'acte incriminé d'un magistrat constitue l'objet direct de la fonction juridictionnelle, la responsabilité de l'Etat ne peut en règle être encourue que si l'acte litigieux a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie (1). (1) Cass., 5 juin 2008 (2 arrêts), RG C.06.0366.N et C.07.0073.N, Pas., 2008, n° 347 et 349.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

La situation dans laquelle, avant la modification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le 11e Protocole, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a constaté dans une décision que l'acte litigieux viole la Convention ou les protocoles y annexés, doit être assimilée à la situation où l'acte incriminé d'un magistrat a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie (1). (1) Voir les conclusions de monsieur le premier avocat général Velu avant Cass., 19 décembre 1991, RG 8970, Pas., 1992, n° 215.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il n'existe pas de dommage réparable avant la décision par laquelle, avant la modification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le 11e Protocole, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a constaté que l'acte litigieux viole la Convention ou les protocoles y annexés (1). (1) Voir Cass., 5 juin 2008, RG C.07.0073.N, Pas., 2008, n° 349.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.09.1152.F 6-1-2010 Pas. nr. 5

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, la victime d'un dommage n'a droit qu'à la réparation du préjudice qu'elle a réellement et personnellement subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.08.0145.N 17-12-2009 Pas. nr. 757

Le juge peut accorder une réparation pour la perte d'une chance réelle d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice si la faute est la condition sine qua non de la perte de cette chance (1). (1) Cass., 5 juin 2008, RG C.07.0199.N, Pas., 2008, n° 350.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass., 26 juin 2008, RG C.08.0272.N, Pas., 2008, n° 406.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.09.0190.N 17-12-2009 Pas. nr. 760

Le juge peut accorder une réparation pour la perte d'une chance d'obtenir un gain ou d'éviter un préjudice si la perte de cette chance est due à une faute; seule la valeur économique de la chance perdue est susceptible de réparation, cette valeur ne pouvant pas consister en la somme totale de la perte finalement subie ou du gain perdu.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass., 26 juin 2008, RG C.08.0272.N, Pas., 2008, n° 406.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

La perte d'une chance est prise en considération pour l'indemnisation si la faute est la condition sine qua de la perte de cette chance (1). (1) Cass., 5 juin 2008, RG C.07.0199.N, Pas., 2008, n° 350.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.08.0168.F 2-10-2009 Pas. nr. 548

Lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes de plusieurs personnes, il appartient au juge, dans les rapports mutuels entre les auteurs de ces fautes, d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce fondement, la part du dommage que l'un des auteurs qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres; il est indifférent que certaines des fautes concurrentes soient intentionnelles alors que d'autres ne le sont pas; en outre, le partage des responsabilités entre deux parties dans leurs rapports mutuels ne peut s'effectuer en fonction de la gravité de leurs fautes respectives (1). (1) Voir Cass., 4 février 2008, RG C.06.0236.F, Pas., 2008, n° 81.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.08.0245.N 21-9-2009 Pas. nr. 511

Il ressort de la subrogation légale aux droits de la victime prévue à l'article 14, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public que, dans la mesure où l'incapacité de travail du membre du personnel accidenté est due à sa propre faute, la charge financière de la poursuite du paiement de son traitement demeure à charge de l'employeur du secteur public. L'incapacité de travail due à la faute du membre du personnel accidenté est un risque que le législateur a entendu mettre définitivement à charge de l'employeur. En conséquence, lorsque l'incapacité de travail du membre du personnel est causée par les fautes concurrentes du membre du personnel et d'un tiers, l'employeur du secteur public ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage qu'il subit de ce fait à concurrence de la part du tiers responsable dans le dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- OBLIGATION -

- SUBROGATION -

C.08.0031.F 11-9-2009 Pas. nr. 490

La détermination du montant de l'indemnité destinée à réparer intégralement le dommage causé par un acte illicite relève de l'appréciation en fait du juge du fond (1). (1) Cass., 15 septembre 1999, RG P.99.1184.F, Pas., 1999, n° 463; Cass., 5 décembre 2001, RG P.01.1115.F, Pas., 2001, n° 674.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge du fond peut recourir à une évaluation ex æquo et bono du montant de l'indemnité du dommage destiné à réparer le dommage causé par un acte illicite s'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1). (1) Cass., 15 septembre 1999, RG P.99.1184.F, Pas., 1999, n° 463; Cass., 5 décembre 2001, RG P.01.1115.F, Pas., 2001, n° 674.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.08.0277.F 11-9-2009 Pas. nr. 493

Sur la base de la considération qu'il appartient à l'Etat, qui, en application de l'article 42 de la loi du 5 août 1992 autorisant tout fonctionnaire de police à requérir l'assistance d'une personne utile, a confié un véhicule à une personne en lui demandant de le dépanner, de veiller à mettre fin à la situation d'entreposage du véhicule qu'il a créée, un arrêt justifie légalement sa décision de condamner l'Etat à payer à cette personne les frais de gardiennage du véhicule.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Divers

- POLICE -

C.07.0548.N 26-6-2009 Pas. nr. 440

Sauf en cas d'urgence, impossibilité d'informer ou refus d'être informé, un médecin diligent fournit au patient de manière préalable et claire les renseignements requis pour pouvoir consentir de manière éclairée à l'intervention médicale prévue; ces renseignements ont trait à l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications pertinentes pour le patient, les effets secondaires et les risques liés à l'intervention, la postcure, les possibilités de substitution et les conséquences financières; ils ont en outre trait aux conséquences potentielles en cas de refus ou de retrait du consentement et aux autres clarifications considérées comme pertinentes par le patient ou le praticien; la circonstance qu'un risque important et connu par un médecin normalement prudent et diligent lié à l'intervention ne se réalise que dans des cas exceptionnels, ne dispense pas le médecin diligent du devoir de porter ce risque à la connaissance du patient; ni l'importance des symptômes du patient, ni la circonstance que d'autres interventions effectuées antérieurement n'avaient pas engendré de résultat, ne dispensent le médecin diligent de son devoir d'information (1). (1) Voir Cass., 12 mai 2006, RG C.05.0021.F, Pas., 2006, n° 270, avec les conclusions de l'avocat général délégué de Koster. Le M.P. se ralliait en ordre principal à la première fin de non recevoir opposée par les défendeurs au moyen et déduite de son imprécision et soulevait aussi la question de savoir si le demandeur avait l'intérêt requis, dès lors qu'il ne soutenait pas que sans le manquement au devoir d'information, donc au cas où celui-ci aurait été observé, la patiente n'aurait pas consenti, aurait refusé le traitement à risque et n'aurait consenti qu'à un traitement moins risqué et n'aurait ainsi pas pris le risque générant un dommage. En d'autres termes, le demandeur a omis de déduire de la faute prétendument rejetée à tort par l'arrêt un effet juridique vis-à-vis du dommage prétendument subi (en raison du défaut de consentement de l'assuré ou par un lien causal). A cet égard, le M.P. s'est référé à l'arrêt précité de la Cour. Toutefois, s'il avait tout de même déduit une conséquence, cela n'aurait été que celle d'une occasion manquée pour la patiente de ne consentir qu'à un traitement moins risqué et donc une occasion manquée pour éviter d'encourir un dommage. Le M.P. concluait que, si la Cour considérait que le moyen était suffisamment précis et que le demandeur disposait de l'intérêt requis, le moyen pourrait être déclaré fondé. A cet égard, il se référait, comme ce commentaire, à deux arrêts du 7 octobre 1998 de la Cour de cassation française, avec les conclusions de l'avocat général J. Sainte-Rose, JCP, 1998, II, n° 10179, p. 1959.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

P.08.1288.N 26-5-2009 Pas. nr. 343

Lorsqu'un employeur met prématurément à la pension un employé en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.07.0568.F 23-4-2009 Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass., 19 novembre 2003, RG P.03.0890.F, Pas., 2003,n° 578.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Dès lors qu'il ne considère pas que la circonstance que l'ampleur des dégâts à un immeuble trouve son origine dans l'intervention différée des pompiers, a fait naître un dommage distinct de celui qui résulte de l'incendie, l'arrêt justifie légalement sa décision de condamnation de l'auteur de la faute à l'origine d'une perte de temps dans l'attaque pratique et efficace du feu, au paiement des dégâts dus au sinistre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (1). (1) Voir Cass., 12 octobre 2005, RG P.05.0262.F, Pas., 2005, n° 507.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.08.0717.F 22-4-2009 Pas. nr. 268

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex æquo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1). (1) Cass., 20 février 2004, RG C.02.0527.F, Pas., 2004, n° 93.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.08.1789.N 21-4-2009 Pas. nr. 262

Si la demande en paiement d'intérêts compensatoires ne précise pas de point de départ et que la défense n'y a pas égard, le juge détermine librement la date à compter de laquelle les intérêts compensatoires sont accordés, sans qu'elle puisse cependant être antérieure à la naissance du dommage (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 2006, RG C.05.0210.N, Pas., 2006, n° 670.

- INTERETS - Intérêts compensatoires

P.08.1619.F 25-2-2009 Pas. nr. 155

Pas plus que les droits de succession eux-mêmes, l'anticipation de leur payement ne saurait constituer un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil; ces droits ne sont en effet que la contrepartie fiscale de l'actif successoral recueilli lui aussi par anticipation (1). (1) Voir Noël SIMAR, L'évaluation judiciaire des indemnités: préjudice corporel (décès), in "Responsabilités - Traité théorique et pratique", titre V/livre 55, Kluwer, 2002, p. 13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.07.0305.N 20-2-2009 Pas. nr. 146

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2009.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

Le fait que la victime d'un accident se trouve dans la nécessité de faire appel à l'aide d'un tiers, constitue un dommage matériel en soi, qui doit être intégralement réparé par celui ayant causé le dommage par sa faute (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2009.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Lorsque la victime a le droit de faire appel à une aide payante professionnelle, ce dommage matériel peut être évalué par le juge au montant dû pour cette aide, même si la victime n'a pas fait appel à cette aide payante professionnelle, ou n'y fera pas appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2009.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.07.0018.F 18-12-2008 Pas. nr. 741

Le juge qui compare la situation concrète dont il est saisi à une situation hypothétique n'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Voir Cass., 25 mars 1997, RG P.96.1075.F, Pas., 1997, n° 161, avec les concl. de M. l'avocat général De Riemaecker et 19 décembre 2007, RG P.07.1314.F, Pas., 2007, n° 645.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

P.07.1531.F 12-11-2008 Pas. nr. 627

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent victime d'un accident sans recevoir de prestations en contrepartie, a droit de réclamer au tiers responsable une indemnité lorsqu'il subit ainsi un dommage (1). (1) Voir Cass., 13 juin 2001, RG P.01.0431.F, Pas., 2001, n° 355.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Lorsque, conformément à la loi ou au règlement, l'employeur public est tenu de verser à son agent, outre une rémunération, une rente d'incapacité permanente partielle alors qu'il n'est pas privé des prestations de celui-ci, le paiement de cette rente ou du capital constitué pour la servir ne constitue pas un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 9 janvier 2006, RG C.05.0007.N, Pas., 2006, n° 22.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.08.0561.N 21-10-2008 Pas. nr. 567

En cas de concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine sur cette base, dans leurs rapports respectifs, la part du dommage qui leur est imputable (1). (1) Cass., 29 janvier 1988, RG 5630, Pas., 1988, n° 327; Cass., 4 février 2008, RG C.06.0236.F, Pas., 2008, n° 81; Voir: Cass., 5 septembre 2003, RG C.01.0602.F-C.01.0604.F, Pas., 2003, n° 416.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

C.07.0207.F 25-9-2008 Pas. nr. 505

La taxe sur la valeur ajoutée due sur le prix d'achat d'une voiture en remplacement d'une voiture sinistrée comprise dans l'indemnité auquel a droit la partie lésée non assujettie à cette taxe est calculée au taux fixé par la loi pour l'achat d'un véhicule neuf, même lorsque la voiture sinistrée a été acquise d'occasion par la victime avec une taxe limitée calculée sur la seule marge bénéficiaire du vendeur (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.07.0384.F 27-6-2008 Pas. nr. 411

Dès lors qu'elle peut être reçue, la demande en réparation du dommage causé par un acte qui constitue l'objet direct de la fonction juridictionnelle peut être fondée sur une faute ne constituant pas la violation de la norme juridique établie qui, entachant d'illicéité l'acte litigieux, en a justifié le retrait, la réformation, l'annulation ou la rétractation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

La faute du magistrat pouvant entraîner la responsabilité de l'Etat consiste, en règle, en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Lorsque l'acte incriminé constitue l'objet direct de la fonction juridictionnelle, la demande tendant à la réparation du dommage ne peut, en règle, être reçue que si l'acte litigieux a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie et n'est plus, dès lors, revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

C.07.0272.N 26-6-2008 Pas. nr. 406

Le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage (1). (1) Cass., 12 octobre 2005, RG P.05.0262.F, Pas., 2005, n° 507.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Lorsque, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, il connaît valablement d'une action en responsabilité résultant d'un excès de pouvoir du chef de violation par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales suivant lesquelles celle-ci doit faire ou ne pas faire quelque chose d'une manière précise, et que cet excès de pouvoir est sanctionné par le Conseil d'Etat par l'annulation de cet acte administratif, le juge est nécessairement tenu, sauf erreur invincible ou toute autre cause d'exonération de la responsabilité, eu égard à l'autorité de la chose jugée erga omnes d'une telle décision d'annulation, de décider que l'autorité administrative dont émane l'acte déclaré nul, a commis une faute et que cette faute donne lieu à réparation si l'existence du lien de causalité entre l'excès de pouvoir et le dommage est établi (1); la circonstance que l'annulation concerne une décision prise par l'autorité administrative dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, n'y déroge pas. (1) Voir Cass., 21 décembre 2001, RG C.99.0528.F, Pas., 2001, n° 719.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Divers

- CONSEIL D'ETAT -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.05.0012.F 23-6-2008 Pas. nr. 389

Lorsqu'une imposition nationale est jugée contraire au droit communautaire par une juridiction nationale mais que le contribuable n'a pas intenté en temps utile le recours en réclamation des sommes payées indûment alors qu'il en avait la possibilité, l'absence d'exercice de ce recours constitue une cause juridique propre du dommage subi, excluant la responsabilité de l'Etat membre auteur de la norme invalidée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

C.06.0366.N 5-6-2008 Pas. nr. 347

La faute du magistrat pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, entraîner la responsabilité de l'Etat consiste, en règle, en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée; de plus, lorsque l'acte incriminé constitue l'objet direct de la fonction juridictionnelle, la responsabilité de l'Etat ne peut en règle être encourue que si l'acte litigieux a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie (1). (1) Voir Cass., 19 décembre 1991, RG 8970, Pas., 1992, n° 215, avec concl. de M. le premier avocat général VELU; Cass., 8 décembre 1994, RG C.93.0303.F, Pas., 1994, n° 541.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Doit être assimilée à la situation où l'acte incriminé d'un magistrat a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie, la situation dans laquelle le préjudicié ne peut indépendamment de sa volonté introduire aucun recours contre l'acte litigieux au motif que la décision elle-même a été retirée et que la personne lésée n'a juridiquement plus d'intérêt manifeste à demander que la décision litigieuse soit écartée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.07.0073.N 5-6-2008 Pas. nr. 349

La faute du magistrat pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, entraîner la responsabilité de l'Etat consiste, en règle, en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée; de plus, lorsque l'acte incriminé constitue l'objet direct de la fonction juridictionnelle, la responsabilité de l'Etat ne peut en règle être encourue que si l'acte litigieux a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie (1). (1) Même décision que RG C.06.0366.N, supra, n° ...; voir Cass., 19 décembre 1991, RG 8970, Pas., 1992, n° 215, avec concl. de M. le premier avocat général VELU; Cass., 8 décembre 1994, RG C.93.0303.F, Pas., 1994, n° 541.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Il n'existe pas de dommage réparable avant que l'acte contesté d'un magistrat ait été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.06.0575.N 17-4-2008 Pas. nr. 230

L'obligation pour les autorités communales de prévenir par des mesures adéquates tout danger anormal, caché ou apparent, qui pourrait tromper la légitime attente des usagers, n'est pas une obligation de résultat (1); en conséquence, le juge appelé à apprécier l'existence d'une faute dans le chef de la commune est tenu d'avoir égard au fait que les autorités communales pouvaient ou devaient avoir connaissance du danger. (1) Cass., 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, Pas., 2005, n° 55.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COMMUNE -

- VOIRIE -

En vertu de leur obligation de n'ouvrir des routes à la circulation routière que si elles sont suffisamment sûres, les autorités communales sont tenues, sous réserve d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée et qui les empêche de respecter leur obligation de sûreté, d'éviter par la prise de mesures adéquates tout danger anormal, caché ou apparent, qui pourrait tromper la légitime attente des usagers (1). (1) Cass., 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, Pas., 2005, n° 55.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- COMMUNE -

- VOIRIE -

Sauf preuve contraire, il y a lieu d'admettre en principe, lorsque la victime apporte la preuve d'un danger anormal sur une voie de la commune, que les autorités communales devaient connaître l'existence de ce danger et savoir que des mesures s'imposaient pour conjurer le danger; pour se dégager de leur responsabilité, les autorités communales sont tenues dans ce cas d'établir qu'elles ne devaient pas avoir connaissance ou n'avaient pas connaissance de l'existence du danger ou encore qu'elles n'ont pas eu le temps de prendre les mesures adéquates pour apprécier le danger anormal.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COMMUNE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- VOIRIE -

C.07.0090.F 3-3-2008 Pas. nr. 149

Le juge peut recourir à une évaluation en équité à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass., 20 février 2004, RG C.02.0527.F, Pas., 2004, n° 93.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.06.0236.F 4-2-2008 Pas. nr. 81

En cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie dans quelle mesure la faute de chacune a contribué à causer le dommage; il détermine sur cette base, dans leurs rapports respectifs, la part du dommage qui leur est imputable (1). (1) Cass., 29 janvier 1988, RG 5630, Pas., 1988, n° 327; voir Cass., 5 septembre 2003, RG C.01.0602.F - C.01.0604.F, Pas., 2003, n° 416.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.06.0457.F 21-12-2007 Pas. nr. 661

La faute de l'autorité administrative, pouvant engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les conclusions (non conformes) du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

L'arrêt, qui considère que la violation de la Constitution n'est pas fautive dès lors qu'elle trouve sa justification dans l'application d'une loi n'ayant fait l'objet d'aucun constat d'inconstitutionnalité ni d'aucune invalidation par la Cour constitutionnelle, justifie légalement sa décision qu'il ne peut être imputé à faute à l'administration d'avoir appliqué une disposition légale avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle disant que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du M.P.; en outre, la règle énoncée par la Cour est de nature à créer une certaine confusion génératrice d'insécurité juridique quant à la circonstance constitutive de la cause de justification dès lors qu'il s'agit, d'une part, de l'application de la loi par l'administration avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, de l'application de la loi par l'administration avant le constat d'inconstitutionnalité ou avant l'invalidation par la Cour constitutionnelle, ces circonstances pouvant ne pas coïncider; par ailleurs, l'arrêt de la Cour comporte une erreur matérielle: l'arrêt n° 162/2001 de la Cour constitutionnelle porte la date du 19 décembre 2001 et non du 9 mars 2002, date de sa publication au Moniteur belge.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.07.1131.N 27-11-2007 Pas. nr. 585

En application de la charge de la preuve en matière répressive, le ministère public est tenu de prouver que le prévenu qui est poursuivi du chef des infractions prévues aux articles 418 à 420 du Code pénal, a commis une faute tuant ou causant des lésions à une personne; le cas échéant, la partie civile qui réclame des dommages et intérêts sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, est tenue de prouver que le prévenu a commis une faute et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.07.1181.N 27-11-2007 Pas. nr. 586

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas qu'il y ait dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, sauf lorsqu'il ressort du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que ladite dépense ou prestation à intervenir doit définitivement rester à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement (1). (1) Cass., 19 février 2001, RG C.99.0014.N, n° 97; Voir: Cass., 20 février 2001, RG P.98.1629.N, n° 101.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.06.0304.F 16-11-2007 Pas. nr. 560

La circonstance que la réputation d'une personne est compromise n'est pas élisive du lien causal entre une nouvelle atteinte à la réputation et le dommage qui peut en résulter.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Cause (directe ou indirecte)

C.05.0496.F 8-10-2007 Pas. nr. 457

La partie subrogée dans les droits de la victime n'est en droit d'obtenir du tiers responsable de l'accident ou de son assureur le remboursement des montants bruts qu'elle a décaissés au profit de la victime à titre de revenus de remplacement que pour autant que le juge constate que l'indemnité que la victime aurait pu obtenir en droit commun aurait été soumise à des charges équivalentes à celles grevant sa rémunération (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1985, RG 4734 (Bull. et Pas., 1986, I, n°27); 26 octobre 1993, RG 6921, n°430; 1er décembre 1997, RG C.96.0333.N, n°520; 8 septembre 1999, RG P.99.0334.F - P.99.0720.F, n°445; 13 juin 2001, RG P.01.0271.F, n°355; 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, n°248.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- SUBROGATION -

C.06.0389.N 1-10-2007 Pas. nr. 443

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens des articles 1382 ou 1383 du Code civil, pour autant qu'il n'apparaisse pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses supportées ou les prestations accomplies doivent rester définitivement à charge de la personne qui s'y est engagée ou qui y est obligée par la loi ou le règlement (1). (1) Cass., 9 janvier 2006, RG C.05.0007.N, n 22.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.07.0005.N 18-9-2007 Pas. nr. 412

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il n'apparaisse pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations à supporter doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou le règlement (1). (1) Cass., 9 janvier 2006, RG C.05.0007.N, Pas., n° 22.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

Il appartient au juge d'apprécier si, au moyen d'une interprétation du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses effectuées, en vertu du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, doivent, oui ou non, rester définitivement à charge de ceux qui y ont été obligés (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

P.07.0743.N 18-9-2007 Pas. nr. 417

Lorsque l'accident est causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue à la réparation intégrale de ce dommage envers la victime qui n'a pas commis de faute présentant un lien de causalité avec l'accident et les dégâts (1). (1) Cass., 9 octobre 1990, RG 2883, Pas., 2007, n° 66.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.07.0426.N 4-9-2007 Pas. nr. 383

La pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant à la suite du décès de son conjoint, est un droit qui trouve son origine dans le contrat conclu entre la victime et son employeur et dans la législation relative à la pension de retraite et à la pension de survie pour les travailleurs; elle n'a pas de caractère indemnitaire et ne vise donc pas à réparer le dommage que la victime ou ses ayants droit subissent en raison de la faute de la personne responsable de sorte qu'elle ne peut dès lors être imputée sur l'indemnité due par la personne responsable du chef de la perte de revenus (1). (1) Cass., 7 septembre 2004, RG P.04.0315.N, n° 386; Cass., 16 mars 2006, RG P.05.0299.N, n° 156.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.06.0087.F 21-6-2007 Pas. nr. 344

Lorsque, saisi d'une demande de la victime en réparation de son dommage à l'encontre d'un auteur et d'une action en garantie dirigée par cet auteur contre un coauteur, le juge, qui constate que le dommage trouve sa cause dans les fautes concurrentes de deux auteurs, ne peut, statuant sur l'action en garantie, légalement décider que, dans leurs rapports mutuels, le coauteur est tenu de garantir intégralement l'autre, sans constater l'existence d'une obligation contractuelle de garantie.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.07.0201.N 19-6-2007 Pas. nr. 337

L'existence d'une faute, d'un dommage ou d'un lien de causalité entre les deux, est une appréciation en fait; la Cour vérifie uniquement si le juge, des faits et des circonstances constatés par lui, ne déduit pas de ces faits des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification et s'il ne viole pas les notions de faute, de dommage et de lien de causalité (1). (1) Voir Cass., 4 mars 1999, RG C.97.0417.F, n° 131; Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.0232.F, n° 625.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

De la seule circonstance qu'après la faute quasi-délictuelle de l'auteur, un tiers commet une faute contractuelle causant également un dommage à la victime, il ne peut se déduire sans plus qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la faute quasi-délictuelle et le dommage qui s'ensuit (1). (1) Cass., 12 janvier 2007, RG C.05.0083.N, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.06.1404.N 5-6-2007 Pas. nr. 304

La demande en dommages-intérêts formée par l'autorité compétente en l'espèce, en l'occurrence le Bureau d'Intervention et de Restitution belge, du chef de non-constitution de la sûreté visée dans le Règlement (C.E.E.) n° 2828/93 du 15 octobre 1993, contre la personne poursuivie pénalement du chef d'infractions, fraudes ou contraventions dont la constitution de sûreté devait limiter les effets dommageables, ressortit à l'action civile visée par l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises.

- DOUANES ET ACCISES -

L'importation par un fait punissable d'un produit visé par le Règlement (C.E.E.) n° 2828/93 du 15 octobre 1993 sous un autre code GN, la sûreté obligatoire étant dès lors éludée, est une fraude visée par l'article 281 de la loi générale sur les douanes et accises, de sorte que le juge pénal saisi dudit fait est également compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef de la fraude à la sûreté y afférente.

- DOUANES ET ACCISES -

Le décès du prévenu au cours de l'action publique exercée régulièrement contre lui du chef de contraventions, fraudes ou infractions visées à l'article 281, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, ne met pas un terme au pouvoir du juge pénal de statuer sur les actions civiles fondées sur l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises.

- DOUANES ET ACCISES -

Le fait punissable du non-respect de la sûreté légalement obligatoire, aucune sûreté n'étant alors susceptible d'être retenue lorsque les conditions posées à cet effet par le Règlement (C.E.E.) n° 2828/93 du 15 octobre 1993 sont remplies, peut en soi causer un dommage pour le Bureau d'Intervention et de Restitution belge.

- DOUANES ET ACCISES -

P.07.0084.N 29-5-2007 Pas. nr. 278

Le fait que le droit à une pension de retraite ou de survie est étranger à l'obligation de celui qui a commis un acte illicite de réparer intégralement le dommage n'empêche pas que la différence entre la pension de ménage et la pension d'isolé ensuite du décès de l'épouse puisse constituer un dommage résultant de la faute (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 1991, RG 8542, n° 251.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.07.0405.F 23-5-2007 Pas. nr. 268

Lorsque le dommage a été causé par des fautes concurrentes, dont celle de la victime, l'auteur du dommage ne peut être condamné envers celle-ci à la réparation intégrale du dommage (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1967 (Bull. et Pas., 1968, I, 375); Cass., 7 novembre 1990, RG 8446, Pas., n° 130.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.06.0468.F 10-5-2007 Pas. nr. 241

De la circonstance qu'un conducteur a commis une faute en relation causale avec un accident, il ne se déduit pas qu'il n'y aurait aucune relation causale entre la faute commise par un autre conducteur et ce même accident(1). (1) Cass., 16 octobre 1986, RG 1355, n° 95. L'arrêt résumé ci-dessus, qui intervient après une première cassation, casse pour la seconde fois sur le même moyen (et donc pour un manquement identique à celui critiqué avec succès lors du premier pourvoi). La règle énoncée par la Cour dans son premier arrêt du 21 octobre 2004 (inédit) est bien établie; elle doit toutefois être régulièrement rappelée par la Cour, ce qui laisse supposer à tout le moins une difficulté quant à la mise en œuvre de la causalité exclusive en cas de fautes concurrentes dans le chef d'auteurs distincts. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée doit se lire en ce sens que, lors d'un accident mettant en cause deux conducteurs dont l'un franchit fautivement les feux et l'autre ne respecte pas la priorité due au premier, la faute commise par le conducteur en franchissant les signaux lumineux est sans relation causale avec l'accident parce que ce conducteur était prioritaire à l'abord de la desserte, cela signifie implicitement que l'absence de relation causale entre la faute commise par lui et l'accident résulte de la faute commise par l'autre conducteur en refusant la priorité. Mais, ce n'est pas parce que le second conducteur a refusé la priorité au premier, que pour autant le franchissement fautif par celui-ci est ipso facto sans relation causale avec le dommage tel qu'il s'est produit in concreto. Il appartient au juge du fond de préciser en quoi les dommages tel qu'ils se sont réalisés, se seraient aussi réalisés de la sorte sans la faute concurrente qu'il n'a pas retenue. A.H.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

- ROULAGE - Divers

C.05.0274.F 15-2-2007 Pas. nr. 96

La consistance du dommage doit être déterminée au moment de la faute.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Si le juge doit évaluer au moment où il statue le montant de l'indemnité qu'il alloue en réparation du préjudice causé par une faute, il ne peut tenir compte, dans cette évaluation, des événements postérieurs et étrangers à la faute et au dommage, qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée (1). (1) Voir Cass., 2 mai 2001, RG P.00.1703.F, n° 247 et Cass., 30 janvier 2004, RG C.02.0045.F, n° 54.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

S.04.0088.N 22-1-2007 Pas. nr. 36

L'action en paiement de montants bruts d'arriérés de rémunération à titre de réparation en nature inclut également l'indemnisation du dommage résultant du non-paiement des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

C.05.0529.F 18-1-2007 Pas. nr. 27

Lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes commises par plusieurs personnes, le responsable qui a acquitté la dette à l'égard de la victime dispose d'un recours contre chacun des coresponsables qui a été ou aurait pu être condamné in solidum avec lui; l'obligation de limiter ce recours en proportion de la part de responsabilité mise individuellement à charge de chacun des coresponsables, s'impose également, et dans la même mesure, dans l'hypothèse où certains coresponsables, qui n'étaient pas parties à la cause, n'ont pu être condamnés in solidum avec les autres envers la victime (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.05.0083.N 12-1-2007 Pas. nr. 20

Celui qui commet une faute est responsable du dommage qui en résulte même si le dommage est également causé par le fait d'un tiers (1). (1) Voir Cass., 20 décembre 1996, RG C.95.0006.N, n° 522.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le lien de causalité entre une faute et le dommage subi ne peut être exclu que si le juge constate que le dommage, tel qu'il s'est produit en réalité, se serait également produit sans cette faute (1); il ne peut se déduire de la seule circonstance qu'une faute ait été suivie par la faute de l'autre partie, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la première faute et le dommage. (1) Cass., 20 décembre 1996, RG C.95.0006.N, n° 522; voir Cass., 24 mars 1999, RG P.98.1479.F, n° 177.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.05.0210.N 22-12-2006 Pas. nr. 670

Le juge détermine librement la date à partir de laquelle des intérêts compensatoires sont accordés, pour autant qu'aucun intérêt ne soit accordé pour une période antérieure à la naissance du dommage; dans le cas où un dommage s'étend sur une période plus longue il peut accorder des intérêts sur le montant total de l'indemnisation à partir d'une date moyenne (1). (1) Voir Cass., 9 avril 1997, RG P.97.0223.F, n° 177 et 22 avril 1997, RG P.95.1475.N, n° 196.

- INTERETS - Intérêts compensatoires

P.06.1111.N 5-12-2006 Pas. nr. 621

La circonstance que le responsable ait indemnisé la victime pour "les efforts accrus" n'empêche pas l'assureur-loi, en sa qualité de subrogé dans les droits de la victime, d'introduire contre ce responsable un recours en récupération des indemnités que l'assureur-loi a versées à la victime et ce à concurrence du montant dû à la victime selon le droit commun pour le même dommage que celui indemnisé en vertu de cette loi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- SUBROGATION -

C.05.0124.F 16-11-2006 Pas. nr. 568

Les frais et honoraires d'avocat exposés par la victime d'une faute extra-contractuelle peuvent constituer un élément du dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre à la victime de faire valoir ses droits à l'indemnisation de son dommage (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

S.05.0136.F 6-11-2006 Pas. nr. 539

La circonstance que l'action en paiement de prestations de l'assurance indemnités soit prescrite n'exclut pas que la personne qui eût dû en bénéficier puisse réclamer à l'organisme assureur en matière d'assurance maladie-invalidité, au titre de dommages-intérêts, un montant égal à celui de ces prestations en se fondant sur le régime de la responsabilité extra-contractuelle de droit commun (1). (1) Voir cass., 25 novembre 2002, RG S.00.0036.F, n° 623, avec concl. M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Négligence. imprudence

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Personnes morales

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

C.03.0584.N 27-10-2006 Pas. nr. 518

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne dispensent l'autorité administrative lors de l'exercice de ses pouvoirs de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute, prévue aux articles 1382 et 1383 du Code civil; ce principe est aussi applicable lorsqu'une négligence est imputée à l'autorité (1), notamment d'avoir négligé d'agir dans un délai raisonnable. (1) Cass., 20 juin 1997, RG C.96.0195.N, n° 288.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

C.02.0570.F 28-9-2006 Pas. nr. 445

Le principe de la séparation des Pouvoirs, qui tend à réaliser un équilibre entre les différents Pouvoirs de l'Etat, n'implique pas que celui-ci serait, de manière générale, soustrait à l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute ou celle de ses organes dans l'exercice de la fonction législative; saisi d'une demande tendant à la réparation d'un dommage causé par une atteinte fautive à un droit consacré par une norme supérieure imposant une obligation à l'Etat, en l'occurrence l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un tribunal de l'ordre judiciaire a le pouvoir de contrôler si le Pouvoir législatif a légiféré de manière adéquate ou suffisante pour permettre à l'Etat de respecter cette obligation, lors même que la norme qui la prescrit laisse au législateur un pouvoir d'appréciation quant aux moyens à mettre en œuvre pour en assurer le respect (1). (1) Voir les concl. en grande partie conf. du M.P. (déposées au greffe de la Cour le 27 février 2006). L'arrêt et les concl. du M.P. ont été aussi publiés dans J.T., 2006, pp. 594 s. Voir aussi cass., 1er juin 2006, audience plénière, RG C.05.0494.N, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, procureur général; R.W. 2006-07, pp. 213 s., avec concl. de M. De Swaef, procureur général, et la note de A. VAN OEVELEN "De aansprakelijkheid van de Staat voor fouten van het Parlement: wel in de uitoefening van de wetgevende activiteit, maar niet voor de werkzaamheden van een parlementaire onderzoekscommissie", J.T., 2006, pp. 461 s., et les observations de S. van DROOGHENBROECK.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- UNION EUROPEENNE - Généralités

C.05.0390.F 11-9-2006 Pas. nr. 400

N'est pas légalement justifiée la décision par laquelle le juge décide qu'il n'existe pas de relation causale entre la faute éventuelle commise par un piéton impliqué dans un accident du roulage et les dommages résultant dudit accident, sans constater que, sans cette faute éventuelle, les dommages se seraient néanmoins produits tels qu'ils se sont réalisés (1). (1) Voir cass., 24 novembre 1999, RG P.99.0232.F, n° 625; 21 février 2001, RG P.00.1216.F, n° 107.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.05.0441.N 9-6-2006 Pas. nr. 324

La responsabilité du notaire n'est pas mise en péril par la seule expiration du délai d'un mois prévu par l'article 1643, alinéa 1er, du Code judiciaire pour dresser le procès-verbal de distribution ou d'ordre (1). (1) Voir: E. DIRIX et K. BROECKX, A.P.R., mot-clé Beslag, p. 544, n° 965; G. DE LEVAL, L'ordre in Rép. Not., p. 77, n° 66.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Divers

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

C.05.0494.N 1-6-2006 Pas. nr. 306

Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir législatif et des parlementaires n'impliquent pas que l'Etat serait, d'une manière générale, soustrait à son obligation d'indemniser le dommage causé à autrui par une faute du Parlement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

C.02.0018.F 21-4-2006 Pas. nr. 228

Lorsqu'une personne qui n'est pas un organe de l'Etat est responsable d'un accident dont a été victime un militaire, la pension de réparation allouée à la victime est déduite de la réparation due au militaire en vertu des dispositions de droit commun (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.04.0614.N 21-4-2006 Pas. nr. 230

L'Etat belge est responsable de la faute commise par le juge-commissaire dans le cadre de son pouvoir de contrôle et qui a causé un dommage. Cette faute doit être appréciée par rapport à l'attitude d'un juge-commissaire raisonnablement prudent et prévoyant qui se trouve dans les mêmes circonstances (1). (1) Voir Cass., 19 décembre 1991, RG 8970, n° 215 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Velu, Pas., 1992; Cass., 8 décembre 1994, RG C.93.0303.F, n° 541; R.W., 1995-96, 181 et la note VAN OEVELEN A.; VAN OEVELEN A., "De aansprakelijkheid van de Staat voor ambsfouten van magistraten en de orgaantheorie na het Anca-arrest van het Hof van Cassatie van 19 december 1991", R.W., 1992-93, 377-396; COLLE P., "Het statuut en de prerogatieven van de rechter-commissaris in het faillissement" in Liber Amicorum Paul De Vroede, I, Diegem, Kluwer, 1994, 275-298; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Diegem, Kluwer, 2003, p. 280, n° 422.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.05.0299.N 16-3-2006 Pas. nr. 156

Les allocations payées par des tiers à la victime ou à ses ayants droit ne peuvent être imputées sur l'indemnité due par la personne responsable que lorsque ces allocations visent la réparation du même dommage que celui qui résulte de la faute de la personne responsable; une pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant constitue ainsi un droit qui trouve son origine dans une convention conclue entre la victime et son employeur et dans la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, elle n'a pas de caractère compensatoire et ne vise donc pas à réparer le dommage subi par la victime ou ses ayants droits résultant de la faute de la personne responsable de sorte que la pension de survie ne peut être imputée sur l'indemnité due par la personne responsable du chef de la perte de revenus (1). (1) Cass., 7 septembre 2004, RG P.04.0315.N, n° 386.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Lorsque la victime décède des suites d'un acte illicite, le dommage subi par le conjoint survivant consiste, notamment, en la perte des revenus du conjoint décédé qui lui revenaient personnellement; il est sans importance à cet égard que ces revenus résultaient d'une activité professionnelle ou consistaient en une pension de retraite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.05.0854.F 8-3-2006 Pas. nr. 133

L'assureur subrogé dans les droits de la victime d'un accident de la circulation dispose d'une action directe contre l'assureur de la responsabilité civile du conducteur responsable dudit accident; toutefois, ce dernier ne peut être tenu à une indemnisation que pour autant que son assuré y est lui-même tenu.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.04.0366.N 20-2-2006 Pas. nr. 100

Ne justifie pas légalement sa décision, le juge qui rejette la demande en réparation du dommage moral subi par un conjoint par le seul motif que la tension psychique ressentie à la vue des souffrances de la victime de l'acte illicite n'excède pas le devoir d'assistance normal de tout conjoint (1). (1) Voir cass., 3 février 1987, RG 376, n° 322.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

La demande en réparation d'un dommage moral a pour objet l'allègement d'une douleur, d'un chagrin ou de quelque autre préjudice moral et de réparer dans cette mesure le dommage subi; le dommage moral subi par un conjoint à la suite des lésions encourues par son conjoint ne constitue en principe pas une exception (1). (1) Voir cass., 3 février 1987, RG 376, n° 322.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.05.0172.N 9-2-2006 Pas. nr. 88

La circonstance qu'une administration publique dispose d'un service chargé de l'administration et du contrôle des routes ainsi que des réparations de ces routes, quelle qu'en soit la cause, n'implique pas que la charge de ces réparations doit être supportée par cette administration lorsque le dommage est causé par la faute d'un tiers (1). (1) Cass., 18 octobre 1994, RG P.93.0601.N, n° 437 (résumé).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

C.04.0252.F 16-1-2006 Pas. nr. 35

Une personne de droit public qui, à la suite de la faute d'un tiers, doit, en vertu d'obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, effectuer des dépenses ou octroyer des prestations en faveur de la victime ou de ses ayants droit, a droit à une indemnité dans la mesure où elle subit ainsi un dommage (1). (1) Voir cass., 9 avril 2003, RG P.03.0049.F, n° 235; 10 avril 2003, RG C.01.0329.F, n° 245; 3 décembre 2003, RG P.03.0367.F, n° 614; 23 février 2004, RG C.03.0188.F, n° 94, et les références citées à la note 1 p. 300.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

C.05.0007.N 9-1-2006 Pas. nr. 22

Dans la mesure où la loi ou le règlement oblige un employeur intervenant à titre d'assureur à débourser des sommes dont le montant est supérieur à celui qu'il aurait dû payer en tant qu'employeur pour des prestations de services, son but est de laisser ces sommes définitivement à charge de l'employeur; l'employeur qui respecte cette obligation ne subit pas un dommage récupérable auprès du tiers responsable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

P.04.1258.F 26-10-2005 Pas. nr. 542

La règle qui oblige le juge à se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage, ne lui interdit pas de calculer le montant principal de l'indemnité à une date antérieure s'il considère qu'à celle-ci, le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité et pouvait dès lors donner lieu a réparation, ni d'allouer dans ce cas sur ce montant des intérêts compensatoires pour réparer le dommage complémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité principale (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2000, RG P.99.1485.F, n° 464, avec concl. de M. Spreutels, avocat général; 21 décembre 2001, RG C.99.0439.N, n° 721; 13 janvier 2005, RG C.04.0131.F, n° ...; 26 janvier 2005, RG P.04.0222.F, n° ...; 7 septembre 2005, RG P.05.0500.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- INTERETS - Intérêts compensatoires

P.05.0262.F 12-10-2005 Pas. nr. 507

Le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage; ne justifie pas légalement sa décision de condamner l'auteur d'une faute à réparer le dommage invoqué par la victime, l'arrêt qui ne constate pas que, sans cette faute ce dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass., 1er avril 2004, C.01.0211.F-C.01.0217.F, n° 174, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.03.0317.N 29-9-2005 Pas. nr. 465

Dans le cas d'une faute des pouvoirs publics, la créance naît, en règle, au moment auquel le dommage survient où auquel sa réalisation future est établie selon les prévisions raisonnables, sans qu'il soit exigé qu'à ce moment l'ampleur du dommage puisse déjà être déterminé avec précision (1). (1) Voir J.-J. Defoort, "Het toepassingsgebied van de vijfjarige verjaringstermijn van schuldvorderingen ten laste van de staat m.b.t. schuldvorderingen op grond van artikel 1382 B.W.", P. &B. 1995 (29), 33, n° 11; J. Ronse, Schade en schadeloosstelling, I, in A.P.R., Story Scientia 1984, n° 94 et s.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- ETAT -

S.04.0176.N 26-9-2005 Pas. nr. 459

L'indemnité de congé étant une indemnité forfaitaire, l'indemnité pour licenciement abusif ne peut porter que sur un dommage autre que celui qui résulte de la perte du travail, c'est-à-dire sur un dommage qui résulte non pas du congé même mais des circonstances du congé.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

P.05.0500.F 7-9-2005 Pas. nr. 415

Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages et intérêts alloués en réparation du dommage causé par une faute; ils constituent une indemnité complémentaire destinée à compenser le préjudice né du retard de l'indemnisation (1). (1) Voir Cass., 23 septembre 1986, RG 9927, n° 41.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

C.03.0551.F 23-6-2005 Pas. nr. ...

Lorsque, saisi d'une demande de la victime en réparation de son dommage à l'encontre d'un auteur et d'une action en garantie dirigée par cet auteur contre un coauteur, le juge, qui constate que le dommage trouve sa cause dans les fautes concurrentes de deux auteurs, ne peut, statuant sur l'action en garantie, décider, à moins de constater une obligation de garantie contractuelle, que, dans leurs rapports mutuels, le coauteur sera tenu de garantir intégralement l'autre, sans dénier l'existence d'un lien de cause à effet entre la faute de celui-ci et le dommage (1). (1) Cass., 5 septembre 2002, RG C.00.0239.F - C.01.0017.F, n° 417.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

C.03.0105.F 20-6-2005 Pas. nr. 354

Si la faute commise par l'organe d'une société au cours de négociations préalables à la conclusion d'un contrat engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe mais coexiste avec celle-ci (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

C.04.0337.F 19-5-2005 Pas. nr. 285

L'arrêt, qui ne dénie pas que les fraudes sont courantes dans le commerce automobile, mais qui considère que la tierce complicité ne peut se déduire du seul fait que le marché des voitures d'occasion serait envahi de pratiques illicites, refuse ainsi d'apprécier la faute imputée au tiers en tenant compte de toutes les circonstances concrètes de la situation (1). (1) Voir Cass., 28 novembre 2002, RG C.01.0532.F, n° 642.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.04.1547.N 5-4-2005 Pas. nr. 196

Lorsque le juge décide qu'il appert que le recel et la vente subséquente de l'objet recelé par le receleur ont causé ensemble le dommage, il peut légalement condamner le receleur à l'indemnisation de l'intégralité du dommage (1). (1) Voir pour le cas dans lequel les fautes, qui ont causé ensemble le dommage, consistaient, d'une part, en un vol et, d'autre part, en un recel: Cass., 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...; 8 mars 2005, RG P.04.1534.N, n° ...

- RECEL -

Lorsqu'une personne a commis une infraction et une faute subséquente, et que le juge constate que cette infraction et cette faute ont causé ensemble le dommage, l'infraction suffit pour fonder la condamnation à réparer intégralement le dommage (1). (1) Voir Cass., 6 juin 2001, RG P.01.0391.F, n° 337; 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...; 26 octobre 2004, RG P.04.0934.N, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.04.0016.F 24-3-2005 Pas. nr. 185

En cas de pluralité de fautes, il appartient au juge de vérifier si le lien qui unit chacune de ces fautes au dommage revêt un caractère de nécessité et d'examiner, dès lors, si chacune des fautes constatées a, nonobstant l'interposition d'une autre faute, nécessairement créé le dommage, c'est-à-dire de vérifier pour chaque faute si, sans celle-ci, le dommage tel qu'il se présente in concreto se serait réalisé (1). (1) Cass., 24 mars 1999, RG P.98.1479.F, n° 177.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.04.1554.F 23-3-2005 Pas. nr. 183

La nécessité pour un conjoint survivant de supporter seul, désormais, la charge financière résultant de l'entretien et de l'éducation d'enfants mineurs communs, peut constituer dans son chef un dommage propre, sauf à constater que la contribution du défunt a été prise en charge par un tiers.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Le préjudice propre de la veuve de la victime d'un accident mortel peut inclure la part des revenus de l'époux prédécédé que celui-ci consacrait à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs que la veuve a retenus de son mariage avec lui.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.03.0591.N 11-3-2005 Pas. nr. 153

N'est pas légalement justifiée, la décision qui déduit l'irrégularité de la saisie du simple fait que la saisie en matière de contrefaçon a été effectuée par une partie dont le droit d'auteur n'a pas été reconnu par le juge du fond (1). (1) Voir Cass., 10 septembre 2004, RG C.03.0136.N, n° ... et Cass., 10 décembre 1998, RG C.95.0284.N, n° 516; comp. à la saisie conservatoire: E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag, A.P.R., Gand, Story-Scientia, 2001, n° 419.

- DROITS D'AUTEUR -

- SAISIE - Divers

P.04.1534.N 8-3-2005 Pas. nr. 141

Les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts lorsque les infractions qu'ils ont commises constituent une faute commune qui a donné lieu à ce dommage (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes sont en principe tenus uniquement des restitutions et des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les infractions qu'ils ont commises.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Constatant souverainement qu'un vol et un recel concernent une même cause, le juge peut légalement condamner le voleur et le receleur à payer solidairement à la personne lésée une indemnisation pour son préjudice (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...

- RECEL -

Les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes peuvent être condamnés solidairement lorsque ces infractions distinctes réalisent des fautes concurrentes ayant contribué à la totalité d'un même dommage; en pareille occurrence, le voleur et le receleur sont tenus solidairement de l'indemnisation de la personne lésée (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- RECEL -

Chaque auteur et coauteur d'une même infraction est tenu solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.04.1517.F 23-2-2005 Pas. nr. 112

Le dommage causé par la faute du coauteur d'un délit d'insolvabilité frauduleuse ne s'identifie pas à la dette impayée de l'auteur principal, mais réside en la perte d'une chance pour les créanciers d'obtenir de celui-ci le payement des sommes qui leur sont dues (1). (1) Voir Cass., 20 février 2001, RG P.99.0480.N, n° 102; Gand, 3 avril 1979, R.W., 1979-1980, 849-851 et note A. VANDEPLAS; COLLIN J.P., Organisation frauduleuse de l'insolvabilité, in "Droit pénal et procédure pénale", Kluwer, 2002, n° 48 et 49.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ACTION CIVILE -

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.04.0689.N 22-2-2005 Pas. nr. 106

Dès lors que les allocations familiales majorées pour orphelins ne servent pas à l'indemnisation du dommage résultant du décès du parent, elles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des indemnités dues par le tiers responsable (1). (1) Voir Cass., 7 septembre 2004, RG P.04.0315.N, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

C.02.0272.N 28-1-2005 Pas. nr. 55

L'obligation de l'autorité communale de prévenir par des mesures adéquates tout danger anormal qui pourrait tromper la légitime attente des usagers, qu'il soit caché ou apparent, n'implique pas une obligation de résultat.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COMMUNE -

- VOIRIE -

En vertu de son obligation de ne construire des routes et de n'ouvrir celles-ci à la circulation routière que si elles sont suffisamment sûres, toute commune est tenue, sous réserve d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui l'empêche de se conformer à cette obligation de sûreté, d'éviter par la prise de mesures adéquates tout danger anormal qui pourrait tromper la légitime attente des usagers, fût-il caché ou apparent (1). (1) Voir Cass., 12 mars 1999, RG C.98.0147.N, n° 152.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- COMMUNE -

- VOIRIE -

P.04.1222.F 26-1-2005 Pas. nr. 53

La règle qui oblige le juge à se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage, ne lui interdit ni de calculer le montant principal de l'indemnité au moment où le dommage était déjà certain et évaluable et pouvait dès lors donner lieu à réparation, ni d'allouer sur ce montant des intérêts compensatoires pour réparer le dommage complémentaire résultant du payement différé de l'indemnité principale.

- INTERETS - Intérêts compensatoires

Lorsque le juge, appelé à devoir évaluer le préjudice matériel et moral résultant d'une incapacité physique permanente, distingue entre le dommage déjà subi et le dommage futur et utilise la méthode de la capitalisation pour évaluer ce dernier en appliquant des paramètres tels qu'ils existaient au moment de sa décision et non à celui de la consolidation, il considère nécessairement que le dommage ne pouvait être évalué tel qu'il était au moment de la consolidation et qu'il n'était pas réparable à cette date; en conséquence, il ne peut octroyer des intérêts compensatoires sur l'indemnité qu'il alloue pour réparer le dommage futur (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2000, RG P.99.1485.F, n° 464 et les références citées dans les conclusions du ministère public.

- INTERETS - Intérêts compensatoires

C.04.0131.F 13-1-2005 Pas. nr. 21

Les intérêts compensatoires constituent une indemnité complémentaire destinée à compenser le préjudice né du retard de l'indemnisation; ils concernent l'étendue du dommage et forment un tout avec la somme principale allouée (1). (1) Cass., 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, n° 465; voir aussi Cass., aud. plén., 13 septembre 2000, RG P.99.1485.F, n° 464, avec concl. de M. l'avocat général SPREUTELS; 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, n° 517; 20 février 2004, RG C.02.0527.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Intérêts

- INTERETS - Intérêts compensatoires

Lorsqu'un dommage s'est réalisé progressivement dans le temps et que le juge considère que ce dommage est évaluable dans son ensemble à une date déterminée, il peut, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du dommage, décider que les intérêts compensatoires prendront cours à partir de cette date (1). (1) Cass., 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, n° 465; voir aussi Cass., aud. plén., 13 septembre 2000, RG P.99.1485.F, n° 464, avec concl. de M. l'avocat général SPREUTELS; 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, n° 517; 20 février 2004, RG C.02.0527.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- INTERETS - Intérêts compensatoires

C.02.0212.N 16-12-2004 Pas. nr. 614

Le juge du fond apprécie en fait et, dès lors, souverainement l'étendue du dommage causé par un acte illicite, ainsi que le montant de l'indemnité en réparation intégrale de celui-ci (1). (1) Cass., 23 septembre 1997, RG P.96.0526.N, n° 364.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Celui qui a payé les frais funéraires peut prétendre à l'indemnisation du dommage qui en résulte.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

En majorant, d'une part, les revenus nets cumulés d'un certain pourcentage et en ne tenant pas compte, d'autre part, de cette majoration en déduisant les revenus nets propres de la veuve d'une victime d'un accident du roulage mortel, dans le poste " perte de revenus ", le juge accorde à cette veuve une indemnité pour un dommage qui n'a pas été subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Est légalement justifiée la décision selon laquelle, vu le très jeune âge de la victime, le montant total des frais funéraires doit être indemnisé à titre de dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.04.0896.F 13-10-2004 Pas. nr. 476

Constatant souverainement les faits d'où il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien causal entre la faute et le dommage, le juge du fond peut légalement condamner le receleur à réparer avec le voleur l'intégralité du préjudice, s'il estime que sans la faute du receleur, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Le receleur d'un objet volé peut être condamné avec le voleur à l'indemnisation complète du dommage subi par le propriétaire de cet objet lorsque, sans la faute de ce receleur, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir Cass., 18 novembre 1987, RG 5932, n° 165; 20 novembre 1991, RG 9101, n° 148; 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n°

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- RECEL -

Art. 1382, 1383 et 1384

P.12.1830.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

Dès lors qu'en se référant à l'âge et au manque d'expérience du travailleur blessé, ils ont évalué la légèreté coupable de l'employeur notamment au regard de cette circonstance de nature à accroître le risque d'accident, les juges d'appel ont apprécié son comportement fautif en fonction de l'incidence qu'il a eue sur la réalisation du dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

L'indemnisation de la victime est limitée lorsqu'elle a elle-même commis une faute en relation causale avec le préjudice subi; le juge tient compte à cet égard de l'importance relative des différentes fautes, c'est-à-dire de leur plus ou moins grande aptitude à engendrer le sinistre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

C.05.0422.F 21-9-2007 Pas. nr. 423

Dès lors que le pilote appartient à un service organisé par l'Etat et relevant de la compétence exclusive de celui-ci, la faute du pilote suffit à engager la responsabilité de l'Etat, auquel succède la demanderesse (1). (1) L. du 3 novembre 1967, artikel 3 et 5, avant sa modification par la loi du 30 août 1988; voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- NAVIRE. NAVIGATION -

P.00.1635.N 21-5-2002 Pas. nr. 307

En cas d'accidents du travail non intentionnels, l'immunité civile de l'employeur, de son mandataire ou de son préposé ne vaut qu'à l'égard de la victime ou de ses ayants droit; elle ne vaut pas à l'égard des personnes qui ne bénéficient pas des indemnités prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, comme la mère de la victime d'un accident du travail non mortel.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

C.98.0540.N 1-6-2001 Pas. nr. ...

Un agent d'exécution agissant dans le cadre de l'exécution de l'obligation contractuelle d'une partie ne peut être déclaré responsable sur le plan extra-contractuel par un cocontractant de cette partie que si la faute qui lui est imputable constitue un manquement, non pas à l'obligation contractuelle convenue, mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat (1). (1) Cass., 7 décembre 1973, Bull. et Pas., 1974, I, 376 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Mahaux publiées à leur date dans AC ; 8 avril 1983, RG 3734, n° 427 ; 25 octobre 1990, RG 8728, n° 107 ; 23 mai 1997, RG C.95.0053.N, n° 236 ; 20 juin 1997, RG C.94.0324.N-C.95.0042.N, n° 286 et 7 novembre 1997, RG C.96.0272.F, n° 457.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

- NAVIRE. NAVIGATION -

P.98.1580.F 22-12-1999 Pas. nr. ...

Pour que, dans l'hypothèse d'un cas fortuit, le Fonds commun de garantie automobile soit tenu à réparation des dommages matériels, il faut que ce soit "en raison" de ce cas fortuit qu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation; tel n'est pas le cas lorsque l'obligation de réparer les dommages incombe à l'entreprise d'assurance couvrant le véhicule en qualité d'assureur de la responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.98.0489.F 10-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé concurremment par le vice de la chose dont une partie a la garde et par la faute du préposé dont l'autre partie est civilement responsable, la première ne peut être condamnée envers la seconde à la réparation entière du dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.94.0063.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

En dehors du cas où un accident du travail a été intentionnellement provoqué, non seulement les bénéficiaires des indemnités forfaitaires, mais encore tous les ayants droit de la victime sont, en règle, exclus du bénéfice de l'action en responsabilité civile de droit commun contre l'employeur ou ses préposés; cette règle ne concerne toutefois que les droits à la réparation des dommages, tant matériel que moral, découlant du préjudice corporel causé à la victime par la faute non intentionnelle de l'employeur.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

La règle, suivant laquelle tous les ayants droit de la victime d'un accident du travail, qui n'a pas été intentionnellement provoqué, sont exclus du bénéfice de l'action en responsabilité civile de droit commun contre l'employeur ou ses préposés, ne s'applique pas au dommage propre direct qu'un ayant droit de la victime subit dans ses biens.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Art. 1382, 1383 et 1384, al. 1er

C.09.0388.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

Des constatations que le conducteur d'une automobile a dû emprunter l'accotement de plain-pied de la voirie, qu'il existait un fort dénivelé entre la chaussée et cet accotement et que l'accident s'est produit lorsque ce conducteur a voulu remonter sur la chaussée, le juge n'a pu légalement déduire que cette forte dénivellation était sans relation causale avec l'accident (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 1967, (Bull. et Pas., 1968, I, 174).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- VOIRIE -

- COMMUNE -

C.09.0475.N 4-10-2010 Pas. nr. 572

Le juge apprécie en fait l'existence des dommages résultant d'un acte illicite ainsi que le montant de leur réparation intégrale. Il peut évaluer ces dommages ex aequo et bono pour autant qu'il énonce le motif pour lequel il ne peut admettre la méthode de calcul proposée par la victime et qu'il constate en outre que les dommages, tels qu'il les décrit, ne peuvent être déterminés autrement (1). (1) Voir Cass., 22 avril 2009, RG P.08.0717.F, Pas., 2009, n° 268.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.05.0310.N 27-11-2006 Pas. nr. 600

L'impossibilité de principe, pour des parties contractantes, d'invoquer les règles de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre de leur relation contractuelle, découle de l'hypothèse que, sauf stipulation contraire, les parties au contrat ont voulu soumettre leur relation contractuelle et ses manquements aux seules règles de la responsabilité contractuelle; cette hypothèse est dénuée de fondement, lorsque la relation juridique porte sur un service public et, en conséquence, est de nature réglementaire et non contractuelle et est régie par un règlement de droit public; sauf stipulation contraire, un manquement commis dans le cadre de ce règlement n'exclut pas toute responsabilité extracontractuelle (1). (1) Cass., 23 mai 1997, RG C.95.0053.N, n° 236; Cass., 21 juin 2002, RG C.00.0097.N, n° 375.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3

C.03.0502.N 29-9-2006 Pas. nr. 447

Le contractant ne peut être déclaré quasi-délictuellement responsable que si la faute qui lui est mise à charge constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Voir Cass., 21 juin 2002, RG C.00.0093.F, n° 375.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

C.00.0093.F 21-6-2002 Pas. nr. 375

La responsabilité d'une partie contractante peut être engagée, sur le plan extra-contractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution d'un contrat, pour autant que la faute qui lui est imputée constitue un manquement non à une obligation contractuelle, mais à l'obligation générale de prudence ou à une obligation, imposée par une norme, de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée et que cette faute ait causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat (1). (1) Voir Cass., 23 mai 1997, C.95.0053.N, n° 236.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

C.95.0053.N 23-5-1997 Pas. nr. ...

Une partie contractante peut être tenue responsable hors contrat d'une faute commise lors de l'exécution d'un contrat uniquement si la faute qui lui est imputée ou qui est imputée à la personne dont elle est civilement responsable constitue un manquement non à son obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et si le dommage causé par cette faute est un dommage autre que celui qui résulte d'une mauvaise exécution du contrat.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Art. 1382, 1383 et 1416

P.06.0816.N 5-9-2006 Pas. nr. 390

L'époux qui demande l'indemnisation du dommage que le patrimoine commun a subi agit en son nom propre (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 1995, RG P.93.1566.N, n° 57 (problématique traitée à la lumière de l'appréciation de la recevabilité d'un pourvoi en cassation).

- ACTION CIVILE -

L'époux qui, avant la décision rendue sur l'action publique, n'a demandé que l'indemnisation du patrimoine commun, peut, lors de la prosécution de l'action civile après la décision rendue sur l'action publique, dans les conditions prévues à l'article 807 du Code judiciaire, également applicable en matière répressive, étendre sa demande de dommages-intérêts à la réparation du dommage subi par son propre patrimoine (1) (2). (1) Voir Cass., 10 décembre 1997, RG P.97.0696.F, n° 547 (hypothèse inverse). (2) En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 807 du Code judiciaire en matière répressive: voir Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, p. 206 s.

- ACTION CIVILE -

Art. 1382, 1398, 1415 et 1416

C.09.0188.N 24-6-2010 Pas. nr. 456

La société conjugale est constituée d'un patrimoine affecté soumis à une gestion simultanée des deux conjoints. Le conjoint qui porte préjudice à un bien de la société conjugale à la suite d'un acte illicite est tenu de réparer ce préjudice. Aucun obstacle ne s'opposant à ce que le principe de l'obligation de réparation et l'étendue de la réparation soient établis à tout moment, le conjoint non fautif peut solliciter sans délai au nom de la communauté l'intervention de l'assureur de la responsabilité civile du conjoint fautif à concurrence d'une partie de la perte subie par la société conjugale.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1382, 1401, 3° et 1405, 1°

P.98.1439.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions prévues aux articles 1401, 3°, et 1405, 1°, du Code civil que les revenus des activités professionnelles d'une personne mariée sous le régime légal reviennent au patrimoine commun, mais que les indemnités perçues en raison de l'atteinte à l'aptitude à produire de tels revenus appartiennent à son patrimoine propre (1). (1) Cass., 8 avril 1994, RG 8271, n° 164.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1384

C.08.0487.F 11-5-2009 Pas. nr. 305

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice; le juge ne peut légalement déduire de la seule circonstance que le revêtement d'un îlot directionnel n'était pas destiné à la circulation, que le trou dans celui-ci ne constitue pas un vice de la chaussée (1). (1) Cass., 11 septembre 2008, RG C.07.0200.F, Pas., 2008, n° 464; 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, Pas., 2005, n° 55; 21 mai 1999, Pas., 1999, RG C.96.0259.N, n° 302.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.99.0035.N 3-1-2002 Pas. nr. 3

Lorsque le preneur d'assurance est déclaré responsable du dommage causé par son préposé agissant dans le cadre des fonctions pour lesquelles il l'occupe, le motif suivant lequel l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'autorise pas le maître à prouver que le préposé n'a pas agi à son insu ou à l'encontre de ses instructions, ne justifie pas légalement l'accueil de l'action récursoire de l'assureur à l'égard du preneur d'assurance (1). (1) Voir cass., 16 juin 1995, RG C.93.0366.N, n° 306; 8 janvier 1998, RG C.96.0224.N, n° 13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Lorsque le preneur d'assurance est déclaré responsable du dommage causé par son préposé agissant dans le cadre des fonctions pour lesquelles il l'occupe, le motif suivant lequel l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'autorise pas le maître à prouver que le préposé n'a pas agi à son insu ou à l'encontre de ses instructions, ne justifie pas légalement l'accueil de l'action récursoire de l'assureur à l'égard du preneur d'assurance (1). (1) Voir cass., 16 juin 1995, RG C.93.0366.N, n° 306; 8 janvier 1998, RG C.96.0224.N, n° 13.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.96.0161.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

L'assureur qui indemnise le dommage aux noms du père et de la mère est subrogé à tous les droits relatifs à ce dommage que ceux-ci ont à l'égard de leur enfant qui a causé le dommage.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- SUBROGATION -

L'assureur qui indemnise le dommage aux noms du père et de la mère est subrogé à tous les droits relatifs à ce dommage que ceux-ci ont à l'égard de leur enfant qui a causé le dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

C.96.0259.N 21-5-1999 Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice; il peut en être ainsi d'un arbre en état de putréfaction; le fait que le vice résulte d'un phénomène naturel est dénué d'importance.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.95.0250.F 1-3-1996 Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice; il peut en être ainsi de la lampe d'un vélomoteur, qui s'éteint en raison de l'usure.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

En tant qu'il est dirigé contre le ministère public, le pourvoi de la partie civilement responsable ne peut avoir pour objet que la condamnation de celle-ci aux frais envers la partie publique.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civilement responsable

Art. 1384, al. 1er

C.12.0301.F 23-5-2014 Pas. nr. ...

Les routes nationales faisant partie de la “grande voirie”, établies sur le territoire d'une région sont gérées par celle-ci qui a sur ces voiries pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle et en est partant, en règle, la gardienne au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- VOIRIE -

- COMMUNAUTE ET REGION -

C.12.0510.F 17-1-2014 Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice; l'existence sur une chaussée d'une signalisation annonçant le risque de chute de pierres n'exclut pas que la présence d'une pierre ait pu constituer une caractéristique anormale de la chaussée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.12.0628.N 31-10-2013 Pas. nr. ...

Une chose est affectée d’un vice au sens de l’article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu’elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 2 janvier 2009, RG C.08.0074.N - C.08.0217.N, Pas., 2009, n° 2.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Il ne suffit pas pour qu’une chose soit considérée comme étant affectée d’un vice que quelque chose ait été ajouté à la chose causant ainsi un préjudice; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale; la caractéristique anormale ne doit pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose (1). (1) Cass., 2 janvier 2009, RG C.08.0074.N - C.08.0217.N, Pas., 2009, n° 2.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.12.0457.F 18-10-2013 Pas. nr. ...

Le gardien d’une chose, au sens de l’article 1384, alinéa 1er, du Code civil, est celui qui use de cette chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle (1). (1) Cass., 22 janvier 2009, RG C.06.0418.F, Pas., 2009, n° 55.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Le juge apprécie en fait qui est le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de gardien de la chose (1) (2). (1) Cass., 18 décembre 2008, RG C.07.0424.F–C.07.0433.F, Pas., 2008, n° 745. (2) Cass., 22 janvier 2009, RG C.06.0418.F, Pas., 2009, n° 55.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.12.0286.N 26-4-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui constate l'existence d'un vice de la chose ne peut exonérer le gardien de celle-ci de toute responsabilité que s'il admet que le dommage se serait aussi produit tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose; l'absence de lien causal entre le vice et le dommage ne peut pas exclusivement être déduit de l'agissement fautif ou non du gardien de la chose, ni du fait que la victime elle-même a commis une faute présentant un lien causal avec le dommage (1). (1) Cass., 30 septembre 2004, RG C.03.0376.F, Pas., 2004, n° 444.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

La présomption de faute qui pèse sur le gardien d'une chose ne peut être renversée que s'il prouve que le dommage n'est pas dû à un vice de la chose, mais à une cause étrangère (1). (1) Cass., 26 septembre 2002, RG C.00.0648.F, Pas., 2002, n° 486.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.11.0793.F 14-2-2013 Pas. nr. ...

La présomption de responsabilité instaurée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil est inspirée par le souci d'assurer une protection plus efficace aux victimes des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde; elle n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles. (1). (1) Cass., 4 février 2011, RG C.10.0236.N, Pas., 2011, n° 104.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.10.0226.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose est celui qui use de cette chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle (1). (1) Cass. 9 décembre 2011, RG C.11.0015.F, juridat. La Cour a effectué un contrôle de la notion de gardien appliquée à un enfant mineur qui avait, par inadvertance, desserré le frein à main d'une voiture dans laquelle il s'était introduit à l'insu de son propriétaire. Dans ses conclusions, le M.P. considérait que le gardien est celui qui exerce le pouvoir de commandement sur la chose de manière indépendante. Sera considéré comme gardien, celui qui a le pouvoir de donner des instructions concernant l'utilisation qu'il convient de faire de la chose. Ce pouvoir ne doit pas nécessairement être exercé effectivement au moment du dommage; il suffit que le gardien ait conservé à ce moment la possibilité de diriger l'utilisation qu'il convenait de faire de la chose et qu'il soit donc resté en charge de sa direction. La direction intellectuelle exige un pouvoir de commandement sur la chose; elle peut se manifester même quand son titulaire n'en a pas la détention matérielle; il s'agit d'une direction intellectuelle de la chose qui permet de la «contrôler». Si la garde définie comme un pouvoir de direction et de contrôle exercé sur la chose se conçoit indépendamment du discernement, elle suppose, néanmoins, une aptitude intellectuelle à diriger la chose de manière indépendante (Dubuisson, La garde de la chose…pour des prunes, R.C.J.B. 2006, p. 23-24). La doctrine française s'est montrée favorable à la notion de mineur-gardien au motif que l'autorité parentale n'est pas telle qu'elle empêche le mineur d'assurer la direction et le contrôle des choses qu'il emploie. La Cour de cassation de France a consacré cette solution dans un arrêt du 14 mars 1963 estimant que la cour d'appel avait bien jugé en déclarant un grand adolescent gardien de son vélomoteur (Rev.trim.dr.civ. 1964, p. 117). Le plus souvent la jurisprudence française attribue la garde de la chose aux personnes responsables de l'enfant au motif qu'elles ont conservé le pouvoir de direction et de contrôle de l'objet. Ainsi, si un enfant mineur de 12 ans roulant seul à vélo peut aisément être considéré comme gardien de la chose, il n'en va pas de même d'un enfant de quatre ans apprenant à rouler sous la surveillance de ses parents. Dans le même sens, l'enfant n'est pas le gardien de deux boîtes d'allumettes dont il s'est emparé à l'insu de sa mère. Une seule décision publiée de la cour d'appel de Liège du 13 juin 1967 (R.G.A.R., 1968, n° 8011) semble avoir envisagé le problème de l'enfant gardien pour conclure que cette garde n'a pu passer entre les mains de l'enfant, celui-ci n'ayant eu que la jouissance momentanée de la raquette en vue du jeu et l'appelant n'ayant pas cédé la garde, pareille cession ne pouvant d'ailleurs être faite à un mineur (Meinertzhagen-Limpens, Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi délictuelle, R.C.J.B. 1985, p.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.11.0730.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

La prohibition de se rendre adjudicataire d'un bien imposée à un mandataire chargé de le vendre subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin au mandat.

- MANDAT -

C.10.0236.N 4-2-2011 Pas. nr. ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.10.0193.F 17-12-2010 Pas. nr. 754

Le juge ne peut déduire l'absence de vice de la chaussée de la circonstance que la victime connaissait ou devait connaître la présence de trous ou d'irrégularités dans cette chaussée (1). (1) Voir Cass., 21 novembre 2003, RG C.02.0619.F, Pas., 2003, n° 590.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.09.0486.N 5-11-2010 Pas. nr. 658

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1384 du Code civil, dans la mesure où il ne ressort pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations qui doivent être effectuées, doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou par le règlement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.09.0186.N 11-3-2010 Pas. nr. 171

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 30 janvier 2003, RG C.00.0726.F, C.01.0044.F, C.01.0065.F, Pas., 2003, n° 70, 71 et 72.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.08.0353.F 30-10-2009 Pas. nr. 630

Le vice de la chose doit être apprécié in concreto (1). (1) Cass., 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, Pas., 2005, n° 55.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Si le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit le vice de la chose, la Cour contrôle cependant si, de ces constations, le juge a pu légalement déduire cette décision.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 29 septembre 2006, RG C.04.0427.N - C.05.0192.N, Pas., 2006, n° 449.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.08.0058.F 12-3-2009 Pas. nr. 196

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 11 septembre 2008, RG C.07.0200.F, Pas., 2008, n° 464.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.06.0418.F 22-1-2009 Pas. nr. 55

Le gardien d'une chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, est celui qui use de cette chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle (1). (1) Cass., 22 mars 2004, RG C.03.0109.F, Pas., n° 161.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Le juge décide souverainement en fait qui est le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de gardien de la chose (1). (1) Cass., 22 mars 2004, RG C.03.0109.F, Pas., n° 161.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

L'usage ou la location d'une chose n'implique pas dans tous les cas, dans le chef de celui qui en a fait l'usage ou en a obtenu la location, le pouvoir de direction ou de surveillance, qui justifie la responsabilité du gardien, le propriétaire pouvant se réserver ce droit (1). (1) Cass., 15 mai 1959 (Bull. et Pas., 1959, I, 939).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.08.0074.N 2-1-2009 Pas. nr. 2

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 29 septembre 2006, RG C.04.0427.N, Pas., 2006, n° 449.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

La caractéristique anormale ne doit pas concerner une caractéristique intrinsèque ou un élément permanent qui est inhérent à la chose(1). (1) Cass., 29 septembre 2006, RG C.04.0427.N, Pas., 2006, n° 449.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajoutée à la chose causant ainsi un dommage; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale (1). (1) Cass., 29 septembre 2006, RG C.04.0427.N, Pas., 2006, n° 449.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.07.0200.F 11-9-2008 Pas. nr. 464

Le juge ne peut déduire l'existence d'un vice du comportement de la chose que lorsqu'il exclut toute autre cause que le vice (1). (1) Cass., 9 février 1989, RG 8405, Pas., 1989, I, n° 335.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptibles de causer un préjudice (1). (1) Cass., 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, Pas., 2005, n° 55.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.06.0078.F 22-10-2007 Pas. nr. 497

La présomption de responsabilité mise à la charge du gardien d'une chose vicieuse par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil a été instituée en faveur des victimes du dommage; elle n'existe qu'en faveur de ces victimes et ne peut être invoquée que par elles (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

L'organisme assureur qui a octroyé des prestations de santé à un de ses affiliés, titulaire des prestations et victime d'un accident du roulage, et qui est ainsi subrogé à cette victime, peut, au même titre que celle-ci, invoquer contre l'auteur responsable du dommage la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, qui existe en faveur des seules personnes directement victimes du dommage (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- SUBROGATION -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

C.06.0112.F 4-6-2007 Pas. nr. 291

La présomption de responsabilité mise à la charge du gardien d'une chose vicieuse par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil a été instituée en faveur des victimes du dommage; elle n'existe qu'en faveur de ces victimes et ne peut être invoquée que par elles (1). (1) Cass., 2 septembre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 2; voir Cass., 26 septembre 2002, RG C.00.0444.F, n° 484.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.05.0427.N 1-12-2006 Pas. nr. 617

Un acte antérieur d'un tiers, causant la formation du vice de la chose, ne constitue pas en soi une autre cause que le vice pour le dommage causé ultérieurement par ce vice; le dommage visé demeure en effet causé par le vice.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Pour l'application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, le juge peut déduire l'existence d'un vice de la chose du comportement de cette chose, s'il exclut toute autre cause que le vice du dommage causé (1). (1) Cass., 28 février 1992, RG 7724, n° 343 et R.W., 1993-94, p. 677, et la note.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.04.0427.N 29-9-2006 Pas. nr. 449

Le juge du fond apprécie souverainement en fait si la chose présente un vice et si ce qui a été ajouté fait partie de cet ensemble.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, n° 55; voir Cass., 25 avril 2005, RG C.03.0400.N, n° 239.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

La caractéristique anormale ne doit pas concerner une caractéristique intrinsèque ou un élément permanent qui est inhérent à la chose et qui n'est pas dû au fait d'un tiers (1). (1) Voir Cass., 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, n° 55, ainsi que Cass., 2 mars 1995, RG C.94.0313.F, n° 130; Cass., 18 octobre 2001, RG C.98.0551.N et 17 janvier 2003, RG C.02.0012.N, et la note signée S. MOSSELMANS, "Het gebrek van de 'samengestelde' zaak", R.G.D.C., 2004, 84-90.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajoutée à la chose causant ainsi un dommage; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale (1). (1) Cass., 17 janvier 2003, RG C.02.0012.N, et la note signée S. MOSSELMANS l.c.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.05.0449.F 23-6-2006 Pas. nr. 353

L'article 1384, alinéa 1er, du Code civil n'exclut pas que, pour évaluer le dommage réel subi par la victime, le juge ait égard à d'autres dispositions légales qui fixent le mode de calcul du dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.05.0112.F 24-2-2006 Pas. nr. 109

Le juge ne peut légalement déduire du comportement d'une chose l'existence d'un vice de celle-ci engageant la responsabilité de celui qui l'a sous sa garde, que s'il exclut toute autre cause que le vice (1). (1) Cass., 28 février 1992, RG 7724, n° 343; voir Cass., 26 septembre 2002, RG C.00.0648.F, n° 486.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.04.0275.F 12-5-2005 Pas. nr. 275

Il n'y a pas lieu de distinguer entre cours d'eau artificiel et cours d'eau naturel pour apprécier si une voie navigable est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil.

- COURS D'EAU -

C.03.0400.N 25-4-2005 Pas. nr. 239

Il appartient au juge d'examiner si la caractéristique de la chose qui, selon la victime, constitue un vice qui lui a porté préjudice est une caractéristique normale ou anormale au moment des faits; la caractéristique anormale d'une chose ne peut être appréciée qu'à la lumière de la comparaison de choses d'une même catégorie et d'un même type au moment des faits, plus spécialement à la lumière du caractère préjudiciable de la chose en certaines circonstances.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui, en certaines circonstances, la rend susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 28 janvier 2005, RG C.02.0272.N, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.02.0272.N 28-1-2005 Pas. nr. 55

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass., 12 septembre 2003, RG C.02.0242.N, n° 433.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Le vice de la chose doit être apprécié in concreto (1). (1) Il ressortait des constatations du jugement attaqué que la demanderesse, en tant que cycliste, avait chuté sur un fil de fer détaché, qui était destiné à y accrocher l'éclairage de fête et qui pendait à travers la piste cyclable. Le (second) moyen de cassation soutenait que la piste cyclable était, dès lors, viciée. Le M.P. était d'avis qu'il n'est pas suffisant que quelque chose soit ajoutée à une chose, causant un préjudice, mais qu'il est requis que l'ensemble - la chose et l'adjonction - présente une caractéristique anormale et que la question de savoir si un ensemble était formé ne constitue pas une question juridique, mais relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (tel qu'affirmé dans l'arrêt précité - dans la note 3 - du 17 janvier 2003). En appréciant souverainement que le fil ne pouvait pas être considéré comme une caractéristique de la piste cyclable et qu'ils ne formaient pas un ensemble, les juges d'appel pouvaient, à l'avis du M.P., décider légalement que la piste cyclable ne pouvait pas causer de préjudice. Le M.P. avait, dès lors, également conclu au rejet de ce moyen.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.03.0355.F 15-11-2004 Pas. nr. 547

La Région wallonne a la garde des voies navigables au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1991, RG 8802, n° 276; Décret du Conseil régional wallon du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables; Loi du 17 mai 1976 instituant un Office de la navigation et un "Dienst voor de scheepvaart".

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- NAVIRE. NAVIGATION -

C.03.0376.F 30-9-2004 Pas. nr. 444

La circonstance qu'un dommage a été causé à la fois par la faute de la victime et par le fait d'une chose atteinte d'un vice, n'exclut pas la responsabilité du gardien de cette chose; le juge qui constate l'existence du vice de la chose ne peut exonérer le gardien de celle-ci de toute responsabilité, que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose (1). (1) Cass., 7 décembre 2001, RG C.99.0505.F, n° 682.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités simple et complexe

C.03.0109.F 22-3-2004 Pas. nr. 161

Le juge apprécie souverainement en fait qui est le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, pour autant qu'il ne viole pas la notion de gardien de la chose (1). (1) Cass., 25 mars 1999, RG C.96.0404.N, n° 183; voir concl. de M. DE RIEMAECKER, avocat général, avant Cass., 20 mars 2003, RG C.02.0437.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

C.02.0619.F 21-11-2003 Pas. nr. 590

Le juge ne peut légalement déduire de la circonstance que la victime connaissait ou devait connaître l'état dégradé d'une chose l'absence d'un vice de celle-ci (1). (1) V. cass., 12 mars 1999, RG C.98.0147.N, n° 152.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- VOIRIE -

C.02.0242.N 12-9-2003 Pas. nr. 433

La règle suivant laquelle une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice, ne requiert pas que ce vice rende la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée (1)(2). (1)Cass., 21 mai 1999, RG C.96.0259.N, n° 302. (2) Voir Cass., 14 novembre 1986, RG 5195, n° 164.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.02.0437.F 20-3-2003 Pas. nr. 184

Le gardien d'une chose, au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, est celui qui use de la chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance et de direction; tel n'est pas le cas de celui qui emprunte la chose en l'absence de son propriétaire, nonobstant la mise à la disposition de l'emprunteur de cette chose au cours des dix années précédentes et l'usage limité de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.00.0726.F 30-1-2003 Pas. nr. 70

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice ; l'utilisation d'un chemin faite de manière tout à fait exceptionnelle ne peut, dans cette mesure, permettre de conclure que le chemin présentait une caractéristique anormale parce qu'il ne pouvait résister à la pression d'un vérin stabilisateur d'un camion de forage, le vice de la chose devant se concevoir dans le cadre d'un usage normal de la chose et pas dans le cadre d'un usage tout à fait exceptionnel ou quasi imprévisible pour le concepteur de cette chose (1). (1) Voir Cass., 14 avril 2002, RG C.01.0310.N, n°....

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.01.0044.F 30-1-2003 Pas. nr. 71

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice ; ne constitue pas une caractéristique anormale d'une rivière en crue, le fait de charrier de nombreux morceaux de bois (1). (1) Voir Cass., 14 avril 2002, RG C.01.0310, n° ....

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.01.0065.F 30-1-2003 Pas. nr. 72

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice ; constitue une caractéristique anormale, le fait, pour l'escalier litigieux, d'être dépourvu d'une rampe permettant de se retenir pour garder ou retrouver l'équilibre (1). (1) Voir Cass., 14 avril 2002, RG C.01.0310, n° .....

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.00.0444.F 26-9-2002 Pas. nr. 484

La présomption de responsabilité mise à la charge du gardien d'une chose vicieuse par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil n'existe qu'en faveur des victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles (1). (1) Cass., 17 janvier 1991, RG 8704-8990, n° 255.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.01.0310.N 12-4-2002 Pas. nr. 226

Une chose est entachée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale la rendant, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice; il ne s'agit pas exclusivement d'un élément permanent, inhérent à la chose et ce n'est pas nécessairement un élément survenu en dehors de toute intervention d'un tiers (1) (2). (1) Voir cass., 13 mai 1993, RG 9663, n° 235; 2 mars 1995, RG C.94.0313.F, n° 130. (2) Le M.P. estimait que le moyen était irrecevable, l'article 17, §1er, 1°, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 n'ayant pas été indiqué en tant que disposition légale violée, de sorte que la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, aurait dû être accueillie (voir cass., 5 décembre 1997, RG C.96.0332.F, n° 533).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.99.0505.F 7-12-2001 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision du juge qui, après avoir constaté qu'une chose était affectée d'un vice, exonère son gardien de toute responsabilité et déclare la victime seule responsable du dommage, sans constater que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose (1). (1) Cass., 30 novembre 1984, RG 4327, n° 207.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

C.98.0330.F 4-12-2000 Pas. nr. ...

Possède un recours contre le tiers fondé sur le manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles, le gardien responsable envers la victime d'un dommage causé par une chose qu'il a sous sa garde, pour le montant du dommage qu'il est tenu de réparer (1). (1) Voir Cass., 10 septembre 1981 (Bull. et Pas., 1982, I, 45).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.98.0241.N 14-5-1999 Pas. nr. ...

L'ignorance invincible du vice de la chose n'exonère pas le gardien de cette chose de la responsabilité lui incombant du chef du dommage causé par la chose.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

La présomption de faute reposant sur le gardien de la chose affectée d'un vice ne peut être renversée que s'il est prouvé que le dommage résulte non pas du vice de la chose, mais d'une cause étrangère.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.97.0188.F 5-6-1998 Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice; il peut en être ainsi d'un convoi composé d'un tracteur et de deux remorques dont l'une était chargée de paille enflammée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.96.0332.F 5-12-1997 Pas. nr. ...

La présomption de responsabilité mise à la charge du gardien d'une chose vicieuse par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, n'existe qu'en faveur des victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles; ne peut, en conséquence, se prévaloir de cette présomption, le Fonds commun de garantie automobile pour démontrer l'absence de cas fortuit, quand l'assureur du propriétaire d'un véhicule ayant causé un accident en raison d'un vice de celui-ci, agit contre le Fonds aux droits de la victime en réparation des dommages résultant des lésions corporelles causées par ce véhicule, lorsqu'aucune entreprise d'assurances agréée n'est obligée à ladite réparation, en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

La présomption de responsabilité mise à la charge du gardien d'une chose vicieuse par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, n'existe qu'en faveur des victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles; ne peut, en conséquence, se prévaloir de cette présomption, le Fonds commun de garantie automobile pour démontrer l'absence de cas fortuit, quand l'assureur du propriétaire d'un véhicule ayant causé un accident en raison d'un vice de celui-ci, agit contre le Fonds aux droits de la victime en réparation des dommages résultant des lésions corporelles causées par ce véhicule, lorsqu'aucune entreprise d'assurances agréée n'est obligée à ladite réparation, en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.96.0254.F 19-6-1997 Pas. nr. ...

L'article 1384 du Code civil n'établit pas de principe général de responsabilité du fait d'autrui qui serait contenu dans son premier alinéa, mais des régimes particuliers énumérés de manière exhaustive dans les alinéas suivants.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

C.96.0105.F 13-3-1997 Pas. nr. ...

La circonstance que le juge pénal a décidé qu'une partie citée devant lui n'avait commis aucune négligence n'empêche pas le juge civil de la condamner, sur la base de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, à réparer le dommage causé par la chose qu'elle avait sous sa garde.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.94.0313.F 2-3-1995 Pas. nr. ...

Le vice de la chose, engageant la responsabilité de celui qui en a la garde, ne doit pas nécessairement constituer une caractéristique intrinsèque de la chose.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.94.0136.F 1-12-1994 Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice; le juge du fond peut considérer qu'il en est ainsi lorsque le sol est jonché de morceaux de bois en travers de l'entrée, mal éclairée, d'une cave.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

Art. 1384, al. 1er et 3

C.07.0611.F 29-6-2009 Pas. nr. 445

De l'existence d'un lien de subordination entre un commettant et un préposé, il ne se déduit pas nécessairement que celui-ci a conclu un contrat de travail avec le commettant ni, partant, que ce préposé peut se prévaloir des règles limitant la responsabilité du travailleur édictées par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

C.93.0114.N 28-10-1994 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision qui, constatant que la preuve contraire relative à la présomption de responsabilité dans le chef des instituteurs instaurée par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil n'a pas été apportée, considère que le commettant est responsable du dommage causé par la personne dont il doit répondre.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 1384, al. 2

C.10.0734.N 4-6-2012 Pas. nr. ...

La responsabilité au sens de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil requiert que le dommage ait été causé par un acte objectivement illicite de l'enfant mineur d'âge, étant entendu qu'il soit fait abstraction de l'absence de faute en raison du jeune âge de l'enfant mineur ou de toute autre cause de non-imputabilité, telle la contrainte morale.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

C.09.0301.F 11-12-2009 Pas. nr. 739

La responsabilité des père et mère prévue par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil existe dès que le dommage a été causé par l'acte objectivement illicite de leur enfant mineur, celui-ci fût-il dépourvu de discernement (1). (1) Cass., 28 octobre 1971 (Bull. et Pas., 1972, I, 200), avec concl. de M. Ganshof van der Meersch, procureur général; Cass., 3 mai 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1012).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

C.00.0354.N 14-2-2003 Pas. nr. 107

La présomption de responsabilité des parents pour le dommage causé par leur enfant mineur d'âge est fondée sur l'obligation d'éduquer et de surveiller l'enfant de manière adéquate; cette obligation étant étrangère à l'exécution du contrat de travail liant un des parents, celui-ci ne peut se libérer en apportant la preuve du fait qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel dans l'exercice de son contrat de travail (1). (1) Voir cass., 25 jan. 1993, RG 9385, n° 47 (en ce qui concerne la responsabilité de l'enseignant pour le dommage causé par ses élèves au cours de l'exécution d'un contrat de travail); et 7 mai 1996, RG P.94.0841.N, n° 151 (en ce qui concerne la notion de l'exécution d'un contrat de travail); voir également: Cornelis, L., "L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales?" (note sous cass., 25 jan. 1993 et 28 oct. 1994), R.C.J.B. 1997, 42-69, plus spécialement 56-63, n°s 16-21; Cornelis, L., Beginselen van het Belgisch buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht, T. I, Anvers, Maklu, et Bruxelles, Ced. Samson 1989, 314-315, n° 184; Fagnart, J.L., "La responsabilité civile des parents", Rev.Dr.Jeun. 1997, 362-371, plus spécialement 367-370; Freriks, D., "De toepasselijkheid van artikel 18 arbeidsovereenkomstenwet op de werknemer op wie een vermoeden of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van Cassatie van 25 jan. 1993", R.W. 1994-95, 1254-1258.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

P.99.0652.F 20-10-1999 Pas. nr. ...

La présomption de responsabilité contenue dans l'article 1384, alinéa 2, du Code civil à charge des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, porte non seulement sur l'existence d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant qui a causé un dommage mais également sur l'existence d'un lien de causalité entre cette faute présumée et le dommage causé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

C.96.0224.N 8-1-1998 Pas. nr. ...

L'action fondée sur le droit de recours de l'assureur prévu dans le contrat d'assurance, introduite par celui-ci contre le preneur d'assurance et tendant au remboursement des sommes payées aux victimes d'un accident de la circulation causé par la faute grave de l'enfant mineur du preneur d'assurance, ne peut trouver de fondement dans l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, dès lors que la présomption de responsabilité n'est pas applicable aux manquements contractuels du mineur.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

P.96.1660.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

Ensuite de la cassation d'un arrêt rendu à l'égard d'un mineur par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, la décision déclarant ses parents civilement responsables de sa condamnation aux frais est devenue sans objet.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Partie civilement responsable

Art. 1384, al. 3

P.12.2030.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et eu égard à l'article 202.3, deuxième tiret du Code des douanes communautaire, tel qu'il est interprété par la Cour de justice, le juge peut déclarer un commettant civilement responsable de la dette douanière qui est née à la suite d'actes posés par le préposé dans le cadre de son emploi au cours desquels des marchandises sont entrées de manière irrégulière à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à condition qu'il soit établi que le commettant ait participé à l'introduction de ces marchandises au sens de l'article 203.3, deuxième tiret, du Code des douanes communautaire et qu'il savait ou devait raisonnablement savoir qu'elles avaient été introduites de manière irrégulière (1). (1) C.J.C.E., 23 septembre 2004, cause C-414/02 Spedition Ulustrans ea; C.J.C.E. 17 novembre 2011, cause C-454/10 Oliver jestel.

- DOUANES ET ACCISES -

C.11.0476.F 21-3-2013 Pas. nr. ...

L'acte illicite, fût-il intentionnel, doit certes rentrer dans les fonctions du préposé; il suffit toutefois que cet acte ait été accompli pendant le temps de la fonction et qu'il soit, même indirectement et occasionnellement, en relation avec celle-ci (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

La faute de la personne lésée, consistant en ce qu'elle savait ou devait savoir que le préposé abusait de sa fonction, ne suffit pas à exclure la responsabilité du commettant (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Lorsque l'acte illicite résulte d'un abus de fonctions, est accompli pendant le temps de la fonction et est, même indirectement et occasionnellement, en relation avec celle-ci, le commettant doit répondre civilement de la faute de son préposé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Si l'acte illicite du préposé résulte d'un abus de fonctions, le commettant n'est exonéré de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

C.07.0424.F 18-12-2008 Pas. nr. 745

Le juge apprécie souverainement en fait qui est le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, pour autant qu'il ne viole pas la notion de gardien de la chose (1). (1) Cass., 22 mars 2004, RG C.03.0109.F, Pas., 2004, n° 161.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

C.07.0317.N 19-9-2008 Pas. nr. 486

Pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil requérant que l'acte illicite ait été accompli dans les fonctions du préposé, il suffit que cet acte soit commis dans la fonction et soit, même indirectement et occasionnellement, en relation avec ladite fonction; la seule circonstance que l'acte illicite, fût-ce une infraction, ait été commis intentionnellement ou sans l'accord du commettant, ne suffit pas pour décider que son auteur n'a pas agi dans les fonctions auxquelles il était employé (1); la seule circonstance que l'infraction a été commise en-dehors des heures de service et que seuls les actes préparatoires ont été réalisés au cours des heures de service ne suffit pas davantage pour décider que l'auteur n'a pas agi dans les fonctions auxquelles il est employé. (1) Cass., 11 décembre 2001, RG P.00.0688.N, n°692.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.06.0210.F 20-6-2008 Pas. nr. 385

Le dommage causé au commettant par son préposé n'est pas un dommage causé à un tiers; une partie à une convention ne saurait davantage être un tiers par rapport à celle-ci (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 1988, RG 8070, Pas., 1989, I, n° 28.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

C.04.0343.N 22-1-2007 Pas. nr. 35

Le commettant, qui est responsable du dommmage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé, est la personne qui, pour son propre compte, peut exercer en fait son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 1992, Pas., 1923, 16.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Généralités

Viole l'article 1384, alinéa 3, du Code civil l'arrêt qui considère que ce n'est pas l'un des associés employeurs de la société momentanée, mais la société momentanée elle-même qui était le commettant du travailleur de l'un de ces associés sans avoir constaté que la société momentanée mandataire des associés employeurs exerçait pour son propre compte sa surveillance et son autorité sur le travailleur en question.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Généralités

---

P.05.0854.F 8-3-2006 Pas. nr. 133

L'immunité instaurée par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est personnelle au travailleur, en ce sens qu'elle n'exclut pas la responsabilité de son commettant, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (1); l'assureur de la responsabilité civile du travailleur peut, quant à lui, se prévaloir de cette immunité pour repousser l'action directe exercée contre lui (2). (1) Voir cass., 18 novembre 1981, R.G.A.R., 1982, n° 10459. (2) P.H. DELVAUX, Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités, R.G.A.R., 1984, n° 10812, spéc. p. 8.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

P.02.1459.N 29-4-2003 Pas. nr. 268

La responsabilité civile de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil du commettant pour son préposé suppose l'existence d'un lien de subordination, c'est-à-dire que le préposé agisse sous l'autorité et le contrôle du commettant; la circonstance qu'une personne physique est chargée de la gestion journalière d'une personne morale n'exclut pas qu'elle agisse en la matière en tant que préposé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

---

P.02.1693.F 26-3-2003 Pas. nr. 205

Décide légalement d'appliquer à l'égard du commettant l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, auquel se réfère l'article 67 de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge qui constate que le prévenu, qui travaillait pour le compte de ce commettant comme ouvrier technicien, assumait au moment de l'accident une garde de week-end et revenait chez lui après avoir effectué une réparation chez son client (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 1993, RG 9615, n° 446.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

C.98.0280.N 3-1-2002 Pas. nr. 2

Le rapport juridique entre un travailleur et un employeur liés par un contrat de travail ne coïncidant pas nécessairement avec le rapport hiérarchique de fait, il ne peut être déduit de l'existence d'un tel contrat que le travailleur agit toujours en tant que préposé de l'employeur (1). (1) Voir cass., 21 avril 1971, Bull. et Pas., 1971, I, 745.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Il y a lien de subordination impliquant la notion de préposé, dès qu'une personne est à même d'exercer en fait un pouvoir d'autorité et de surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Cass., 19 octobre 1999, RG P.98.1140.N, n° 545.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

---

P.00.0688.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

Pour appliquer l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, requérant que l'acte illicite ait été accompli dans les fonctions du préposé, il suffit que cet acte ait été commis pendant le temps de la fonction et soit, même indirectement et occasionnellement, en relation avec ladite fonction; la seule circonstance que l'acte illicite, fût-ce une infraction, ait été commis intentionnellement et sans l'accord du commettant, ne permet pas de conclure que son auteur n'a pas agi dans le cadre des fonctions qu'il occupait (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1989, RG 8502, n° 123; CLEVENBERGH, O., "Le commettant est-il responsable du dommage causé par son préposé en cas d'abus de fonctions", T.B.B.R., 1991, p. 627; JEGER, N., "Kritische bedenkingen bij de aansprakelijkheid van de aansteller in geval van misbruik van functie van de aangestelde: een stand van zaken na de cassatiearresten van 26 oktober 1989, 4 novembre 1993 en 11 maart 1994", R.W. 1996-97, p. 174; CORNELIS, L., "Plaidoyer pour une responsabilité uniforme en cas d'abus de fonction", R.C.J.B., 1997, p. 336; VANDENBERGHE, H., VAN QUICKENBORNE, M., et WYNANT, L., "Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad", T.P.R. 1995, p. 1445.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

C.99.0033.N 14-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, au cours de l'exercice de sa fonction, un préposé commet une faute qui est, fût-ce indirectement et occasionnellement, en relation avec ladite fonction, le commettant doit civilement répondre de la faute de son préposé (1). (1) Cass., 11 mars 1994, RG 8150, n° 116 et les conclusions de monsieur le procureur général du Jardin, alors avocat général, publiées à leur date dans AC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

P.99.0787.F 17-11-1999 Pas. nr. ...

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité et sa surveillance sur les actes d'une autre personne.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

P.98.1140.N 19-10-1999 Pas. nr. ...

Le principe de la responsabilité établi par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil ne peut se déduire de la seule circonstance qu'un agent indépendant doit, dans le cadre des obligations d'une agence commerciale, travailler en respectant les directives et avec les documents du commettant, à qui il est tenu de rendre compte, et qui peut effectuer à tout moment des contrôles dans l'agence.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

Art. 1384, al. 4 et 5

C.02.0628.F 10-10-2003 Pas. nr. 490

L'instituteur est présumé responsable du dommage causé par ses élèves pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance; il peut renverser cette présomption de responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité; la présomption de responsabilité repose donc sur une faute personnelle et peut être renversée par la preuve contraire (1). (1) Voir Cass., 25 janvier 1993, RG 9385, n° 47.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Instituteurs

Art. 1385

C.09.0379.F 19-11-2012 Pas. nr. ...

L'article 1385 du Code civil implique qu'au moment des faits dommageables, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Comp. Cass., 25 novembre 2011, RG C.09.0415.F, Pas., 2011, n° 645.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

Si le juge du fond apprécie en fait si une personne a la garde d'un animal, il appartient toutefois à la Cour de vérifier si ce juge a légalement pu déduire des faits constatés l'existence d'une garde (1)(2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Comp. Cass., 25 novembre 2011, RG C.09.0415.F, Pas., 2011, n° 645.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.11.0025.F 6-1-2012 Pas. nr. ...

Bien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 du Code civil n'exclut pas une exonération de cette responsabilité à défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage (1). (1) Cass., 26 février 1987, RG 7601, Pas., 1987, n°383.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

C.09.0415.F 25-11-2011 Pas. nr. ...

L'article 1385 du Code civil implique qu'au moment des faits dommageables, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

Si le juge du fond apprécie en fait si une personne a la garde d'un animal, il appartient toutefois à la Cour de vérifier si ce juge a légalement pu déduire des faits constatés l'existence d'une garde (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.95.0203.F 19-1-1996 Pas. nr. ...

Pour que le gardien d'un animal soit déclaré responsable d'un dommage causé par celui-ci, il suffit qu'au moment du fait dommageable le gardien ait la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire; cette maîtrise de l'animal exige que le propriétaire ait transmis au gardien un pouvoir d'usage égal au sien, condition qui relève de l'appréciation en fait du juge.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Animaux

Art. 1386

C.02.0190.F 19-9-2003 Pas. nr. 444

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de construction; le défaut d'entretien peut résulter de la vétusté dans la mesure où le propriétaire du bâtiment a négligé d'en remplacer les éléments vétustes.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

Art. 1386bis

P.98.0545.N 1-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge considère que les faits mis à charge du prévenu sont établis mais que celui-ci se trouvait en état de démence au moment des faits et qu'ensuite il acquitte le prévenu en application de la cause élisive de faute prévue à l'article 71 du Code pénal, il n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile de la partie civile régulièrement constituée sur la base de l'article 1386bis du code civil.

- MALADE MENTAL -

- ACTION CIVILE -

Art. 1386bis et 1732

C.98.0090.N 22-9-2000 Pas. nr. ...

L'assureur qui, en vertu de son obligation contractuelle, garantit la responsabilité de son assuré dans les circonstances visées à l'article 1386bis du Code civil, ne peut invoquer l'équité prévue à cet article; le droit à un allègement de l'obligation ne bénéficie qu'à l'assuré et non à son assureur appelé en garantie par la victime (1). (1) Comp. cass., 18 octobre 1990, RG 8744, n° 90; Glansdorff, F., La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble physique ou mental, note sous cass., 29 juin 1984, R.C.J.B. 1987, (222) n° 11 et 12; Kruithof, R., De buitencontractuele aansprakelijkheid van en voor geesteszieken, R.G.A.R. 1980, 10179.

- MALADE MENTAL -

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

L'assureur qui, en vertu de son obligation contractuelle, garantit la responsabilité de son assuré dans les circonstances visées à l'article 1386bis du Code civil, ne peut invoquer l'équité prévue à cet article ; le droit à un allègement de l'obligation ne bénéficie qu'à l'assuré et non à son assureur appelé en garantie par la victime (1). (1) Comp. cass., 18 octobre 1990, RG 8744, n° 90; Glansdorff, F., La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble physique ou mental, note sous cass., 29 juin 1984, R.C.J.B. 1987, (222) n° 11 et 12; Kruithof, R., De buitencontractuele aansprakelijkheid van en voor geesteszieken, R.G.A.R. 1980, 10179.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1387 et 1453, al. 1er

C.12.0044.F 11-10-2012 Pas. nr. ...

Les époux qui adoptent le régime de la communauté universelle sont, à la condition de respecter les caractères essentiels de ce régime, libres d'exclure certains biens de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1387, 1388 et 1389

C.03.0582.N 17-9-2007 Pas. nr. 408

Les conjoints ne peuvent renoncer par contrat de mariage ou lors de la modification de ce contrat au cours du mariage à l'établissement de comptes compensatoires; la clause qui stipule qu'il ne sera pas établi de comptes compensatoires à la dissolution du patrimoine commun, est nulle.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Porte atteinte aux caractéristiques essentielles du régime de la communauté, qui protège les intérêts des deux conjoints, la clause d'un contrat de mariage qui exclut la preuve contraire de la présomption que les comptes compensatoires entre le patrimoine commun et les patrimoines propres sont effectués au jour le jour ou qui exclut l'établissement de comptes compensatoires à la dissolution du régime; une telle clause est contraire au droit impératif de chacun des conjoints à l'établissement de comptes compensatoires.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 1387, 1453, al. 1er et 1405.4

C.12.0044.F 11-10-2012 Pas. nr. ...

La stipulation d'exclusion de certains biens de la communauté doit être certaine dès lors qu'en vertu de l'article 1405.4 du Code civil, sont communs tous biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1392

C.09.0041.N 25-2-2010 Pas. nr. 128

Si les conjoints ont conclu une convention concernant leurs relations patrimoniales au cours de leur mariage, qui ne concerne pas une réglementation générale préalable dans la procédure en divorce par consentement mutuel, une telle convention doit être conforme à la procédure légale relative à la modification du régime matrimonial prévue par le Code civil.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du regime matrimonial

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 1394 et 1396

C.07.0211.N 6-2-2009 Pas. nr. 96

La règle qui interdit aux époux de conclure une convention relative à la liquidation-partage de la communauté avant la dissolution de leur régime matrimonial, n'exclut pas qu'un bien qui a été acquis par un époux soit tenu en dehors de la liquidation et du partage de la communauté par une déclaration confirmée par l'autre époux du remploi des fonds propres.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

Art. 1395, § 4

C.04.0345.N 15-9-2005 Pas. nr. 437

Pour que l'acte portant modification du régime matrimonial sorte ses effets, il est requis que la liquidation ou le transfert de biens d'un patrimoine à un autre soit constaté par acte notarié dans l'année de la publication au Moniteur belge d'un extrait de la décision d'homologation; cette condition n'a pas trait à la validité de l'acte modificatif, ni aux effets juridiques de cette convention, mais à la mise en œuvre de ces effets juridiques et règle, dès lors, la force juridique de cet acte modificatif (1). (1) Disposition ancienne, avant son remplacement par l'article 3, e), de la loi du 9 juillet 1998, M.B., 7 août 1998, entrée en vigueur le 17 août 1998.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du regime matrimonial

Art. 1398

C.13.0289.N 19-5-2014 Pas. nr. ...

Le patrimoine commun est un patrimoine affecté, dont l'affectation spéciale est le mariage; durant le mariage, la propriété des biens constituant ce patrimoine revient, dans son entièreté et à parts égales, aux deux conjoints; les juges d'appel ont constaté que le deuxième défendeur et la troisième défenderesse sont mariés sous le régime de la communauté légale et que leur part indivise de 99 % dans le bien loué relève de la société conjugale; ils ont décidé ensuite que le second défendeur et la troisième défenderesse sont en indivision à concurrence de 99 % de la pleine propriété du bien loué; en décidant par ces motifs que le congé concernant le bien loué est valide, dès lors que la troisième défenderesse est propriétaire de plus de la moitié indivise du bien loué, les juges d'appel justifient légalement leur décision.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 1405, 1406, 1407 et 1408

C.02.0270.F 28-11-2003 Pas. nr. 607

En cas d'action en recouvrement d'une dette commune, l'époux qui est tenu en vertu des règles déterminant la consistance de la communauté légale, n'est pas un tiers par rapport à son conjoint qui a contracté.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1407, et 1453, al. 2

C.10.0602.N 6-10-2011 Pas. nr. ...

Les dettes propres des époux visées à l'article 1407 du Code civil n'appartiennent pas à la communauté universelle.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1408, al. 8

C.96.0189.F 20-3-1997 Pas. nr. ...

Dans le régime matrimonial légal, même en cas de séparation de fait des époux, les frais médicaux exposés par l'un des époux sont présumés dette commune.~

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1412, al. 2

C.94.0297.N 6-11-1995 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt excluant la poursuite du paiement d'une dette propre résultant d'une condamnation pénale de l'un des époux ou d'un acte illicite commis par lui sur le patrimoine commun, par le motif qu'il n'est pas établi que le patrimoine commun ait tiré un profit de la dette propre.~

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

Art. 1414, al. 1er et 1416

C.11.0703.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 1414, alinéa 1er, et 1416 du Code civil qu'une dette commune contractée par un des époux engage aussi l'autre époux et son payement peut, en principe, être poursuivi tant sur le patrimoine commun que sur le patrimoine propre de chacun des époux (1). (1) Voir W. Pintens, C. Declerck, J. Du Mongh, K. Vanwinckelen, Familiaal vermogensrecht, Intersentia, 2010, 204-215, n° 355, 368 et 374; voir aussi G. Verschelden, Handboek Belgisch Familierecht, Gandaius, 2010, 573 et 581, n° 1362 et 1387.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime primaire (droits et devoirs respectifs des epoux) [voir: 200 mariage

Art. 1414, al. 2, 3

C.98.0060.F 27-5-1999 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un impôt a été établi sur la base des revenus professionnels d'un époux, il ne peut être déduit que cette dette a été contractée par lui dans l'exercice de sa profession ni, dès lors, que le recouvrement de cet impôt ne peut être poursuivi sur le patrimoine propre de l'autre époux.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1415, 1416 et 1422, 3°

C.06.0636.N 29-5-2008 Pas. nr. 329

Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce produit ses effets à l'égard des deux époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour du dépôt de la demande de divorce; jusqu'à cette date, le patrimoine commun est géré par l'un ou l'autre des époux à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par l'autre, sans préjudice de la possibilité de réclamer l'annulation ou une indemnité au profit du patrimoine commun (1). (1) Voir Cass., 8 novembre 1990, RG 8757, Pas., 1991, n° 131; voir aussi Cass., 21 décembre 1990, RG 7090, Pas., 1991, n° 217.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1415, 1416 et 1427

P.02.1471.N 18-2-2003 Pas. nr. 115

En vertu de l'article 1416 du Code civil le patrimoine commun est géré par l'un ou l'autre des époux qui peut exercer seul les pouvoirs de gestion, à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par son conjoint, de sorte que, tant que le régime légal n'est pas dissous d'une des manières prévues par l'article 1427 du Code civil, l'époux qui intervient dans une instance en son nom propre, intervient aussi comme gestionnaire du patrimoine commun.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1415, al. 1er et 1416

C.13.0015.N 14-11-2013 Pas. nr. ...

Jusqu'au jour de la demande en divorce, le patrimoine commun est géré par l'un ou l'autre époux, à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par son conjoint, sous réserve de la possibilité de demander l'annulation ou de demander une récompense au profit du patrimoine commun (1) ; chaque époux ne doit en principe pas rendre de comptes concernant sa gestion. (1) Cass., 29 mai 2008, RG C.06.0636.N, Pas., 2088, n° 329.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1415, al. 2

C.13.0015.N 14-11-2013 Pas. nr. ...

Les époux gèrent le patrimoine commun dans l'intérêt de la famille; il suit du caractère lié du pouvoir de gestion des époux résultant de cet article et du principe général du droit que les parties au procès sont tenus de coopérer loyalement à l'administration de la preuve que lorsqu'il y a des indices qu'un acte de gestion n'a pas été accompli dans l'intérêt de la famille, chaque époux peut être obligé, à la demande de son conjoint, de fournir des renseignements sur l'acte accompli (1). (1) Voir J.L. Renchon, Le sort des prélèvements effectués par un époux dans le patrimoine commun avant l'introduction d'une procédure en divorce, note sous Cass. 29 mai 2008, Rev. trim. dr. fam. 2010, (1277), 1282-1283; Voir aussi Cass. Civ. Fr., 14 février 2006, JCP 2006, IV, 1532, 514.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Art. 1416

P.97.0969.F 10-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé au patrimoine d'une communauté conjugale, l'époux qui s'était constitué partie civile en son nom personnel peut, en degré d'appel, étendre sa réclamation au préjudice causé à la communauté.~

- ACTION CIVILE -

Art. 1419, al. 1er

C.03.0335.F 5-4-2004 Pas. nr. 181

Décide légalement que le mari n'a pas le pouvoir de procéder seul à l'aliénation de titres faisant partie du patrimoine commun, l'arrêt qui considère que cette aliénation appauvrit d'autant le patrimoine commun car on cherche en vain la contrepartie.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1427

C.13.0041.N 5-12-2013 Pas. nr. ...

Après la dissolution du régime matrimonial de la communauté des biens, il naît entre les anciens époux une indivision qui, en règle, est soumise au droit commun (1). (1) Cass., 12 septembre 2008, RG C.07.0394.N, Pas., 2008, n° 468.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

C.07.0394.N 12-9-2008 Pas. nr. 468

Après la dissolution du régime matrimonial de la communauté des biens, il naît entre les anciens époux une indivision qui, en règle, est soumise au droit commun (1). (1) Cass., 4 mai 2001, RG C.97.0430.N, A.C., 2001, n° 254.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 1432 et 1405, al. 4

C.10.0087.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

L'époux qui réclame une récompense au profit du patrimoine commun n'est pas tenu de prouver que l'accroissement du patrimoine propre d'un des époux est financé au moyen de fonds du patrimoine commun; il appartient à l'époux qui conteste la demande de paiement d'une récompense de renverser la présomption de l'article 1405, alinéa 4 précité et de démontrer de quelle manière il a financé l'accroissement de son patrimoine propre.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 1432 et 1435

C.12.0523.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

Lorsque deux époux contractent conjointement un emprunt afin d'acquérir, conserver ou améliorer un bien immeuble propre pour l'un d'eux, seuls les remboursements effectifs de cet emprunt par le patrimoine commun durant le régime donnent lieu à une récompense.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

C.10.0283.F 24-2-2011 Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où un emprunt a été contracté en vue de l'acquisition, de la conservation ou de l'amélioration d'un immeuble propre, le remboursement de cet emprunt par le patrimoine commun, dès lors qu'il contribue directement à cette acquisition, à cette conservation ou à cette amélioration, donne lieu à une récompense égale à la valeur ou à la plus-value acquise par le bien.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1432, 1435 début, et 1408, cinquième tiret

C.10.0087.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

Si les intérêts d'un emprunt propre à un des époux ont été payés au moyen de fonds communs, cet époux n'est pas redevable de ce chef d'une récompense au patrimoine commun.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1433, 1437 en 1528 anciens

C.04.0206.F 30-9-2005 Pas. nr. 469

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter des dettes ou des charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix d'un immeuble à lui propre, il en doit la récompense; réciproquement s'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire de l'immeuble vendu.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1434

C.10.0228.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Art. 1435

C.10.0087.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

Le patrimoine qui a contribué à l'acquisition, à la conservation ou à l'amélioration d'un bien qui appartient à un autre patrimoine, doit pouvoir aussi bénéficier de la plus-value réalisée par cette contribution.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

C.99.0041.N 27-4-2001 Pas. nr. ...

Le régime des récompenses dues par la communauté à un conjoint ensuite de l'emploi d'un bien propre en vue de l'acquisition d'un bien commun, prévu aux articles 1433, 1436 et 1437 (anciens) du Code civil, reste applicable en cas de dissolution de la communauté conjugale de conjoints mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (1). (1) Voir cass., 15 mai 1998, C.97.0098.F, n° 254 ; 15 avril 1999, C.98.0036.F, n° 212 et les références de la note. Mosselmans, S., Het overgangsrecht m.b.t. het huwelijks-vermogensrecht : een actuele stand van zaken, dans Casman, H., (éd.), Huwelijksvermogensrecht, Topics inzake huwelijksvermogensrecht, Kluwer 1998, III, chapitre 7, 25-26.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1437 ancien

C.98.0036.F 15-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la communauté a contracté, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, un emprunt pour financer l'acquisition d'un immeuble par l'un des époux, la récompense due par cet époux lors de la liquidation de la communauté ne doit pas tenir compte de la plus value prise par le bien acquis, conservé ou amélioré par le patrimoine débiteur.~

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1447

C.97.0171.F 12-11-1998 Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande d'attribution préférentielle formulée par un des époux divorcés, ne peut subordonner l'attribution de l'immeuble à l'époux qui aurait été préféré selon les critères énoncés par le Code civil, à la condition que cet époux offre un prix au moins égal au prix offert par l'autre époux.

- PARTAGE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.97.0098.F 15-5-1998 Pas. nr. ...

En cas de divorce entre des époux ayant adopté par contrat de mariage le régime de la communauté réduite aux acquêts et n'ayant pas, dans le délai légal, déclaré vouloir maintenir ce régime matrimonial conventionnel antérieur à la loi du 14 juillet 1976, aucun des époux ne peut se faire attribuer par préférence un immeuble servant au logement de la famille.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1463 (ancien)

C.04.0504.F 6-6-2005 Pas. nr. 318

L'article 1463 ancien du Code civil prévoit que la femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé; cette disposition demeure applicable à la dissolution et à la liquidation d'une société d'acquêts que des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 avaient adjointe à leur régime de séparation de biens (1). (1) Voir Cass., 27 décembre 1985, RG 4708, n° 281; 15 mai 1998, RG C.97.0098.F, n° 254; C.A. 22 janvier 2003, Rev. not. belge, 2003, p. 661; I. DE STEFANI et P. DE PAGELe droit transitoire des régimes conventionnels en communauté et la Cour d'arbitrage", Rev. not. belge, 2003, pp. 644 s., spécialement pp. 656 et 657; C. civ., artikel 1463 dans sa version antérieure à la L. du 14 juillet 1976.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.93.0183.N 20-6-1996 Pas. nr. ...

Le jugement qui se prononce sur la faculté dont dispose l'épouse d'accepter la communauté dissoute par une séparation de corps et de biens, après la dissolution antérieure de cette communauté ensuite de la transcription d'un jugement de divorce, ne statue pas sur l'état des personnes.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1464, al. 2

F.08.0102.N 10-12-2010 Pas. nr. 726

Une clause d'attribution figurant dans un contrat de mariage, qui attribue l'ensemble du patrimoine commun en cas de dissolution du régime 'pour quelque raison que ce soit' au conjoint, ne constitue pas une convention sur les biens de la succession mais une convention sur le patrimoine commun; cette clause d'attribution qui a effet, quelle que soit la raison de la dissolution du régime matrimonial et qui a été combinée avec l'apport de biens propres dans le patrimoine commun par le conjoint prédécédé et la part 'dépassant la moitié' visée à l'article 1464, alinéa 2, du Code civil, ne constitue pas une institution contractuelle de sorte que 'ce surplus' n'est pas imposable en vertu de l'article 2 du Code des droits de succession (1). (Solution partiellement implicite). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 1466

C.97.0451.F 18-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsque des époux sont séparés de biens, le curateur à la faillite du mari ne peut obtenir la condamnation de l'épouse à la restitution de l'excédent de précompte professionnel versé au Trésor en raison de l'activité professionnelle de celle-ci.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1467

C.04.0395.N 17-6-2005 Pas. nr. 353

Le juge constate en fait lequel des époux administre les biens.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Le seul fait qu'un époux a un mandat sur les comptes de l'autre époux, n'implique pas nécessairement qu'il administre ces comptes.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1468, al. 2

F.06.0081.N 22-11-2007 Pas. nr. 578

Afin de pouvoir soustraire ses biens au recours du receveur des contributions, l'époux du contribuable doit tout d'abord établir que ces biens lui sont propres en vertu du régime matrimonial et ensuite que ces biens propres sont entrés en sa possession d'une des quatre manières énoncées à l'article 394, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; la présomption de l'article 1468, alinéa 2, du Code civil qui se borne à décider du caractère indivis des biens ne suffit pas pour ce faire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 146bis

C.13.0397.F 2-5-2014 Pas. nr. ...

L'annulation du mariage ne peut être prononcée si les époux ont eu l'intention, ne fût-ce qu'à titre accessoire, de créer une communauté de vie durable (1). (1) Voir Cass., 8 février 2008, RG C.07.0419.F, Pas., 2008, n° 97.

- MARIAGE -

P.13.1735.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

En garantissant le droit au mariage, l'article 12 de la Convention ne soustrait pas son exercice au respect des lois nationales qui le régissent; parmi ces lois figure l'article 146bis du Code civil aux termes duquel il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour; l'arrêt, qui considère que l'intention du demandeur n'est pas de créer une communauté de vie avec la personne qu'il déclare vouloir épouser, décide légalement que la mesure privative de liberté ne lèse pas le droit invoqué (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1545.F, Pas., 2010, n°617.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 12

- ETRANGERS -

Art. 146bis, et 167, al. 1er

C.07.0419.F 8-2-2008 Pas. nr. 97

Ne peut légalement décider que l'officier d'état civil était en droit de refuser la célébration du mariage parce que l'intention d'une partie n'était manifestement pas de créer une communauté de vie durable avec une autre partie mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour, l'arrêt qui, sur la base de plusieurs témoignages, énonce que la cohabitation des parties apparaît effective et ne dénie pas qu'elles étaient engagées dans un processus de procréation médicalement assistée.

- MARIAGE -

Art. 147 et 148

C.00.0429.N 20-4-2001 Pas. nr. ...

Au cas où, en violation de l'interdiction prévue à l'article 147 du Code civil, un second mariage est contracté avant la dissolution du premier, le second mariage reste valide si le premier mariage est annulé ultérieurement.

- MARIAGE -

Art. 1475 à 1479

C.11.0363.F 17-1-2013 Pas. nr. ...

La capacité de faire une déclaration de cohabitation légale conformément aux articles 1475 à 1479 du Code civil et de conclure un contrat organisant cette cohabitation n'est pas régie par l'article 3, alinéa 3, du Code civil (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Art. 3, du Code civil, tel que d'application avant son abrogation par la loi du 16 juillet 2004.

- COHABITATION LEGALE -

La cohabitation légale ne relève pas de l'état des personnes (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COHABITATION LEGALE -

Les articles 1475 à 1479 du Code civil, ont essentiellement pour objet d'assurer une protection patrimoniale limitée aux cohabitants, quels que soient leur sexe et la parenté éventuelle qui les unit (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Art. 1475 à 1479 du Code civil, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 23 novembre 1998, et avant la modification de l'article 1476 par la loi du 3 décembre 2005, de l'article 1477 par la loi du 28 mars 2007 et de l'article 1479 par la loi du 23 janvier 2003.

- COHABITATION LEGALE -

Art. 1476, § 2, al. 2, 3 et 6

C.09.0045.F 19-2-2010 Pas. nr. 113

Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de mesures urgentes et provisoires introduite avant que l'officier de l'état civil ait pris acte dans le registre de la population de la cessation de la cohabitation légale.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1476, § 2, et 1479, al. 3

C.09.0045.F 19-2-2010 Pas. nr. 113

Est illégale la décision que le juge de paix n'a pas valablement saisie d'une demande de mesures urgentes et provisoires, parce que plus de trois mois se sont écoulés entre la signature par les parties d'un protocole d'accord constatant la cessation de leur cohabitation légale, et réglant les modalités de leur séparation et la requête introductive d'instance, sans prendre en compte leur déclaration devant l'officier de l'état civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1479, al. 1er et 2

C.09.0045.F 19-2-2010 Pas. nr. 113

Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de mesures urgentes et provisoires introduite avant que l'officier de l'état civil ait pris acte dans le registre de la population de la cessation de la cohabitation légale.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 149

S.97.0007.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, en conclusion des motifs qu'ils ont énoncé personnellement, considèrent que "le premier juge a rejeté la demande, par des motifs de fait et de droit judicieux", ne s'approprient pas les motifs du premier juge.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 1498 et 1499

C.03.0196.F 11-6-2004 Pas. nr. 317

La circonstance qu'une société d'acquêts adjointe à un régime de séparation de biens n'a pas de droit de jouissance directe sur les biens propres des époux n'exclut pas que les revenus de ces biens puissent, en fonction des clauses précisant la composition de cette société, présenter le caractère d'acquêts dès leur perception par l'époux propriétaire desdits biens.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1498, al. 1er et 2

C.11.0332.N 30-11-2012 Pas. nr. ...

Une assurance groupe obligatoire conclue par l'employeur afin de financer une pension complémentaire qui sera payée lorsque l'assuré aura atteint un âge déterminé, a pour objectif de prévoir un revenu complémentaire; même si les cotisations sont partiellement payées par l'employeur et pas retenues sur la rémunération, elles constituent un avantage obtenu par le travailleur en raison de son contrat de travail et elles font partie de ses revenus du travail; dans la mesure où elles sont constituées par des cotisations payées au cours du mariage, les prestations d'une telle assurance sont des revenus qui sont communs, en vertu de l'article 1498 du Code civil tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'article II de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux; la circonstance que l'assurance groupe en vue d'une pension complémentaire a été contractée avant le mariage et que la pension complémentaire n'a été versée qu'après le mariage, n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PENSION - Travailleurs salariés

- MARIAGE -

- ASSURANCES - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime primaire (droits et devoirs respectifs des epoux) [voir: 200 mariage

Art. 1525

C.00.0168.F 19-10-2000 Pas. nr. ...

Dans un régime de communauté universelle avec attribution au conjoint survivant de la totalité de la communauté sans stipulation de reprise ou de récompense pour les apports et capitaux faits par le conjoint survivant, un droit de succession est dû sur ce qui excède la moitié de la communauté.

- DROITS DE SUCCESSION -

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 1589

C.00.0305.N 24-1-2003 Pas. nr. 55

Quiconque accorde un droit de préférence s'oblige uniquement à ne pas vendre à une personne autre que le bénéficiaire; il conserve dès lors le droit de vendre ou de ne pas vendre (1); ce droit est limité par l'interdiction d'abuser de son droit. (1) Voir Cass., 12 décembre 1991, RG 8929, n° 198 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Janssens de Bisthoven publiées avant cet arrêt.

- OBLIGATION -

- VENTE -

Art. 1592

C.12.0133.F 13-12-2013 Pas. nr. ...

La mission confiée à un tiers pour déterminer le prix de la vente sur la base de l'article 1592 du Code civil ne constitue pas un arbitrage régi par les articles 1676 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- VENTE -

- ARBITRAGE -

Art. 1599

C.08.0617.N 24-9-2009 Pas. nr. 525

Lorsque la vente de la chose d'autrui a notamment été réalisée par la faute du notaire instrumentant, celui-ci est coresponsable du dommage subi par l'acheteur à la suite de l'annulation de la vente.

- VENTE -

Lorsque la vente de la chose d'autrui a notamment été réalisée par la faute du notaire instrumentant, celui-ci est coresponsable du dommage subi par l'acheteur à la suite de l'annulation de la vente.

- NOTAIRE -

C.96.0483.F 6-3-1998 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision par laquelle le juge constate que les acheteurs n'ont pas poursuivi la nullité de la vente et que les tiers à l'acte de vente ne peuvent nier la validité de la vente ni que celle-ci confère des droits aux acheteurs.~

- VENTE -

La nullité de la vente de la chose d'autrui ne peut être invoquée que par l'acheteur.~

- VENTE -

Art. 1599 et 2279, al. 2

C.08.0569.F 8-2-2010 Pas. nr. 86

La nullité de la vente de la chose d'autrui visée à l'article 1599 du Code civil n'est pas couverte par la possibilité qu'aurait l'acheteur d'opposer l'article 2279, alinéa 2, du Code civil à l'action en revendication susceptible d'être intentée contre lui par le véritable propriétaire de la chose vendue (1). (1) Voir concl. du M.P.

- VENTE -

- VENTE -

Art. 1604 et 1610

C.05.0276.F 9-10-2006 Pas. nr. 467

La chose livrée n'est pas conforme à la chose convenue lorsqu'elle est affectée d'un vice apparent qui peut être décelé par un examen attentif mais normal immédiatement après la livraison et qui la rend impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 832); 21 septembre 1978 (ibid. 1979, I, 107); H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, t. IV, vol. I, 4e édition par A. MEINERTZHAGEN - LIMPENS, Bruxelles, Bruylant, 1997, nos 114 et 128.

- VENTE -

- VENTE -

Art. 1615 et 1641

C.05.0097.N 18-5-2006 Pas. nr. 279

Le droit à garantie de l'acheteur initial à l'égard du vendeur constitue un accessoire de la chose qui est vendu avec la chose aux acheteurs successifs. La circonstance que la chose viciée est livrée par un entrepreneur à son commettant dans le cadre d'un contrat d'entreprise ne dispense pas le vendeur initial de son obligation de garantie à l'égard de cet usager final. Le commettant, tout comme le sous-acquéreur, dispose de tous les droits et actions liés à la chose qui appartenait à l'acheteur initial (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées dans A.C., 2006, n° ...

- VENTE -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1615, 1641 et 1648

C.10.0456.N 15-9-2011 Pas. nr. ...

Le droit à garantie de l'acquéreur initial à l'égard du vendeur constitue un accessoire de la chose qui est vendu avec la chose aux acheteurs successifs; la circonstance que la chose viciée est livrée par un entrepreneur à son commettant ne dispense pas les vendeurs initiaux de leur obligation de garantie à l'égard de cet usager final (1); cela n'implique toutefois pas que les articles 1641 et suivants du Code civil s'appliquent dans les rapports mutuels entre le commettant et l'entrepreneur ou encore entre le commettant et un sous-traitant. (1) Cass. 18 mai 2006, RG C.05.0097.N, Pas., 2006, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- VENTE -

Art. 1626, 1630, 4° et 1633

C.10.0260.F 11-10-2012 Pas. nr. ...

La garantie d'éviction qui est un effet de la vente, n'est pas exclue par le fait que le transfert de la propriété de la chose vendue est différé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- VENTE -

Art. 1640

C.94.0226.F 22-6-1995 Pas. nr. ...

L'article 1640 du Code civil implique que l'acquéreur doit réagir aux procédures intentées par le tiers pour reprendre le bien litigieux.~

- VENTE -

Art. 1641

C.04.0500.F 19-10-2007 Pas. nr. 495

Le vice caché est celui que l'acheteur n'a pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1976, Pas., 1976, p. 832 et 24 novembre 1989, RG 6491, Pas., 1990, n° 196.

- VENTE -

- VICE DE LA CHOSE [VOIR: 008 RESPONSABILITE HORS CONTRAT; 229 VENTE -

Lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action en garantie des vices cachés est ouverte à l'acheteur, à l'exclusion de l'action fondée sur la méconnaissance de l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue.

- VENTE -

Lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action en garantie des vices cachés est ouverte à l'acheteur, à l'exclusion de l'action fondée sur la méconnaissance de l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1641 et 1642

C.99.0223.N 6-12-2001 Pas. nr. ...

Les vices de la chose vendue sont cachés au sens de l'article 1641 du Code civil, lorsqu'ils apparaissent seulement après la livraison et lors de leur transformation par l'acquéreur (1). (1) Voir cass., 6 avril 1916, Pas., 1917, I, 77; 15 octobre 1951, Bull. et Pas., 1952, I, 77; 30 juin 1955, Bull. et Pas., 1955, I, 1187; 20 février 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 695; 24 novembre 1989, RG 6491, n° 196.

- VENTE -

Art. 1641, 1643 et 1644

C.10.0046.F 10-3-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'acheteur opte pour l'action estimatoire ayant pour objet d'obtenir la restitution d'une partie du prix de la vente, l'arrêt justifie légalement sa décision de déterminer la partie du prix à restituer à l'acheteur sur la base du coût des travaux à exécuter pour remédier aux défauts cachés, sans tenir compte du prix de la revente de l'immeuble intervenue ultérieurement.

- VENTE -

Art. 1641, 1643, 1645 et 1646

C.96.0207.F 19-9-1997 Pas. nr. ...

Un vendeur, lorsqu'il est fabricant ou vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit à cette fin prendre toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles; si l'existence d'un vice est démontrée, il est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur, à moins d'établir le caractère indécelable du vice.~

- VENTE -

Art. 1644

C.09.0204.F 2-4-2010 Pas. nr. 246

Méconnaît son obligation d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui par les parties, le juge qui déboute une partie de son action estimatoire au motif qu'elle avait initialement opté pour l'action rédhibitoire.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- VENTE -

Art. 1645

C.99.0326.N 18-10-2001 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit à cette fin prendre toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécelable de ce vice (1); il est tenu de respecter cette obligation non seulement après mais aussi pendant la fabrication de la chose; en conséquence, il lui incombe notamment de veiller constamment à ce que la chose soit fabriquée dans le respect des normes liant tout fabricant en vue d'éviter l'apparition de vices et de constater à la lumière de ses connaissances et compétences les vices et manquements susceptibles d'affecter la chose lorsque celle-ci est fabriquée en dehors des normes précitées; la simple circonstance que le vice ne peut être décelé ou ne peut être décelé que par une méthode destructive postérieurement à la fabrication de la chose ou d'un de ses éléments, n'exclut pas que le fabricant peut être présumé connaître l'existence du vice. (1) Cass., 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, n° 362.

- VENTE -

Art. 1647

C.93.0035.N 9-11-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un contrat de vente comporte une clause retardant le transfert de propriété, le vendeur supporte, en principe, le risque de la perte de la chose; sauf clause contraire, il ne peut alors plus obtenir le paiement du prix et il est tenu de rembourser à l'acheteur ce qui a déjà été payé; il a toutefois droit à la contrevaleur de la jouissance de la chose par l'acheteur.~

- VENTE -

- VENTE -

Art. 1648

C.12.0443.F 29-11-2013 Pas. nr. ...

Le bref délai n'a pas la nature d'un délai de prescription.

- VENTE -

C.10.0178.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

Le bref délai dans lequel le vendeur doit introduire l'action en garantie des vices rédhibitoires à l'égard de la personne qui lui a vendu la chose prend cours au moment où il est lui-même appelé en justice par son acquéreur (1). (1) Cass. 29 janvier 2004, RG C.01.0491.N, Pas., 2004, n° 52, avec les conclusions de M. l'avocat général Thijs dans AC, 2004, n° 52.

- VENTE -

C.09.0085.F 25-6-2010 Pas. nr. 463

Le bref délai dans lequel le vendeur doit introduire son action en garantie ne prend cours qu'au moment où il est appelé en justice par son acquéreur.

- VENTE -

C.01.0491.N 29-1-2004 Pas. nr. 52

Le bref délai dans lequel le vendeur doit introduire son action en garantie des vices rédhibitoires à l'égard de la personne qui lui a vendu la chose prend cours au moment où il est lui-même appelé en justice par son acquéreur (1). (1) Voir les références dans les conclusions du M.P.

- VENTE -

C.01.0399.F 10-10-2003 Pas. nr. 486

L'article 1648 du Code civil n'exclut pas que le point de départ du bref délai dans lequel doit être introduit l'action en garantie d'un vice caché puisse, s'agissant d'un immeuble, se situer après l'expiration du délai de la garantie décennale prévue par l'article 1792 du même code (1). (1) Voir M.A. FLAMME, P. FLAMME, A. DELVAUX, F. POTTIERLes dossiers du journal des tribunaux, le contrat d'entreprise, chronique de jurisprudence, 1990-2000", 215.

- VENTE -

Art. 1649bis

C.08.0482.N 21-1-2010 Pas. nr. 51

Il y a lieu de comprendre par vendeur au sens de l'article 1649bis du Code civil toute personne physique ou morale déployant de manière durable une activité économique, à l'exclusion de toute personne qui n'agit pas de manière professionnelle (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- VENTE -

Art. 1650

C.06.0643.N 10-1-2008 Pas. nr. 18

Lorsqu'une décision judiciaire comporte l'obligation de payer le prix de vente, le vendeur peut exécuter cette condamnation au moyen d'une actio judicati (1). (1) Voir Cass., 21 février 1985, RG 7201, Pas., 1985, n° 375.

- VENTE -

Lorsqu'une décision judiciaire comporte l'obligation de payer le prix de vente, le vendeur peut exécuter cette condamnation au moyen d'une actio judicati (1). (1) Voir Cass., 21 février 1985, RG 7201, Pas., 1985, n° 375.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1650 et 1656

C.93.0341.N 24-3-1995 Pas. nr. ...

S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de paiement du prix dans le délai convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'arrêt décidant que, dans ce cas, l'acheteur ne devait pas être mis en demeure par une sommation de payer le prix, viole l'article 1656 du Code civil.~

- VENTE -

Art. 1660

C.03.0099.N 18-3-2004 Pas. nr. 154

La limitation de droit commun de la faculté de rachat à un terme de cinq ans n'est pas applicable à la faculté de rachat dont bénéficie une personne de droit public en matière de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services (1). (1) Doc. parl., Sénat, Exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, 1969-1970, 354, p. 25.

- VENTE -

- ECONOMIE -

Art. 167, al. 1er

C.06.0334.N 13-4-2007 Pas. nr. 183

+La loi n'accorde pas à l'officier de l'état civil un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne les conditions lui permettant de refuser de célébrer un mariage, comme la constatation qu'il s'agit d'un mariage blanc (1). (1) Voir: A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, Overzicht van het Belgisch administratief recht, Anvers, Kluwer, 1999, n° 745; T. WUYTS, "De bevoegde ambtenaar van de burgerlijke stand tot huwelijksvoltrekking en de beoordeling door de hoven en rechtbanken van een weigering tot huwelijksvoltrekking" (note sous Anvers, 5 janvier 2005 et Bruxelles, 13 janvier 2005), E.J., 2005, 169. La doctrine en général considère que le pouvoir d'appréciation du juge ne se limite pas à un contrôle marginal. Voir V. DELIE et F. MOEYKENS, "Verhouding beslissingsbevoegdheid ambtenaar burgerlijke stand - voorzitter zetelend zoals in kort geding" (note sous Prdt Trib. Gand, 30 juin 2004), T.G.R., 2004, 189; D. STERCKX, "La mariage refuse ou l'ère de soupcon", (note sous Bruxelles 13 janvier 2005), J.T., 2005, 329-330.

- MARIAGE -

Art. 167, al. 6

C.06.0334.N 13-4-2007 Pas. nr. 183

Le juge saisi d'un recours contre le refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage, n'est pas tenu de limiter son contrôle à la légalité de cette décision mais il épuise sa juridiction à cet égard et doit, le cas échéant, apprécier sur la base de tous les éléments de fait produits, si le mariage prévu n'est pas un mariage blanc; il peut, à cet égard, aussi tenir compte des éléments de fait qui sont postérieurs à la décision de refus ou qui n'ont été connus que postérieurement à cette décision (1). (1) Voir: Bruxelles, 24 juin 2004, NjW, 2005, 134, et la note signée G.Y.; Bruxelles, 13 janvier 2005, J.T., 2005, 327 et la note signée D. STERCKX; Gand, 12 février 2004, NjW, 2004, 1390, et la note signée G.Y.; Liège, 4 octobre 2005, J.T., 2005, 740; Liège, 15 novembre 2005, J.T., 2006, 10; T. WUYTS, l.c., 169. La doctrine en général considère que le pouvoir d'appréciation du juge ne se limite pas à un contrôle marginal. Voir V. DELIE et F. MOEYKENS, "Verhouding beslissingsbevoegdheid ambtenaar burgerlijke stand - voorzitter zetelend zoals in kort geding" (note sous Prdt Trib. Gand, 30 juin 2004), T.G.R., 2004, 189; D. STERCKX, "Le mariage refusé ou l'ère de soupçon", (note sous Bruxelles, 13 janvier 2005), J.T., 2005, 329-330.

- MARIAGE -

Art. 1690

C.11.0503.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

En reprenant l'instance de son auteur, la partie à qui une créance litigieuse a été transmise satisfait aux formalités prévues par l'article 1690 du Code civil, applicable au litige.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- OBLIGATION -

- BREVET D'INVENTION - Brevet national

C.10.0015.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

L'article 1690 nouveau du Code civil s'applique non seulement aux contrats de cession nés postérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition légale mais il régit aussi, à partir de son entrée en vigueur, l'opposabilité de cessions réalisées antérieurement.

- OBLIGATION -

C.03.0193.N 30-3-2006 Pas. nr. 181

La cession du bail à ferme, permise sans autorisation du bailleur aux descendants ou enfants adoptifs du preneur ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, est opposable au bailleur même s'il n'a pas été satisfait aux formalités prévues en matière de cession de créance (1). (1) Voir Cass., 6 février 2003, RG C.01.0306.F, n° 88.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

C.04.0035.N 28-1-2005 Pas. nr. 59

En cas de cession de créance, le débiteur ne peut, en règle, opposer au cessionnaire que les exceptions qui sont nées avant que la cession ne lui soit devenue opposable (1); il peut, toutefois, de façon expresse ou implicite, renoncer à se prévaloir de ces exceptions, circonstance dans laquelle il prend une obligation propre à l'égard du cessionnaire; cette renonciation ne peut se déduire du seul fait que le débiteur reconnaît l'existence de la cession ou y consent, ni du fait qu'à cette occasion le cessionnaire ne reprend aucune obligation. (1) Voir Cass., 27 septembre 1984, RG 7050, n° 71.

- OBLIGATION -

Art. 1690 et 1691

C.06.0661.N 15-6-2007 Pas. nr. 331

Lorsque la cession d'une créance est notifiée au débiteur cédé, la cession lui est opposable; le paiement fait au cédant après la notification n'est pas libératoire, de sorte que le débiteur reste tenu du paiement à l'égard du cessionnaire.

- OBLIGATION -

Art. 1690, al. 1er

C.13.0481.F 27-6-2014 Pas. nr. ...

La signification du transport d'une créance faite au débiteur, qui peut être réalisée à l'intervention du cédant ou du cessionnaire, ne doit porter que sur le fait de la cession; il ne suit pas de l'article 1690, alinéa 1er, du Code civil que la signification doive avoir pour seul objet d'informer le débiteur du transport ni qu'elle doive viser un seul transport (1). (1) Cass. 28 octobre 1994, RG C.93.0047.F, Pas. 1994, n° 459; Cass. 27 avril 2006, RG C.04.0093.N, Pas. 2006, n° 243; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0485.F, Pas. 2008, n° 266.

- VENTE -

- OBLIGATION -

Le cessionnaire qui, se prévalant du transport, assigne le débiteur pour obtenir l'exécution de la créance cédée ou, en cette qualité déclarée, reprend l'instance mue par son auteur, satisfait aux formalités prévues par l'article 1690, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.11.0503.F et C.11.0528.F, Pas. 2013, n° 663.

- OBLIGATION -

- VENTE -

Art. 1690, al. 2

C.06.0485.F 5-5-2008 Pas. nr. 266

Seul le fait de la cession de la créance doit être notifié au débiteur cédé (1); la règle est applicable en cas de cession de bail commercial. (1) Cass., 27 avril 2006, RG C.04.0093.N, Pas., 2006, n° 243.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Souslocation et cession du bail

Seul le fait de la cession de la créance doit être notifié au débiteur cédé (1); la règle est applicable en cas de cession de bail commercial. (1) Cass., 27 avril 2006, RG C.04.0093.N, Pas., 2006, n° 243.

- OBLIGATION -

C.04.0093.N 27-4-2006 Pas. nr. 243

Seul le fait de la cession de la créance doit être notifié au débiteur cédé (1); cette notification peut être faite tant à l'intervention du cédant qu'à celle du cessionnaire. (1) Voir Cass., 28 octobre 1994, RG C.93.0047.N, n° 459.

- OBLIGATION -

Lorsque la notification de la cession de créance est faite à la seule intervention du cessionnaire, le débiteur cédé ne peut invoquer à l'égard de ce cessionnaire que des moyens portant sur la cession même et non des moyens fondés sur la validité ou la teneur de la convention sous-jacente du cédant et du cessionnaire ou sur le respect de cette convention.

- OBLIGATION -

Art. 1691, al. 2

C.12.0073.N 5-10-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, la compensation de dettes avec la créance cédée en vertu d'un contrat tendant à la compensation conventionnelle, peut être opposée par le débiteur au cessionnaire à la condition que ce contrat existait déjà au moment de la cession et ce, indépendamment du moment de la naissance de la créance à compenser et sans que les créances doivent être connexes; cette disposition ne déroge pas à la condition de la bonne foi du débiteur visée à l'article 1691, alinéa 2, du Code civil (1). (1) L'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 avant sa modification par la loi du 26 septembre 2011. Voir R. HOUBEN, Contractuele compensatie na samenloop – De nieuwe regeling nader beschouwd, RW 2005-2006, (1161), 1164-1166, n° 5 – 9.

- COMPENSATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

En vertu de l'article 1691, alinéa 2, du Code civil, l'opposabilité au cessionnaire de la créance d'une compensation de dettes conventionnelle est subordonnée à la bonne foi du débiteur de la créance cédé; le débiteur n'est pas de bonne foi lorsqu'il connaît la cession de créance même si elle ne lui a pas encore été notifiée.

- COMPENSATION -

Art. 1692

C.11.0662.F 20-9-2012 Pas. nr. ...

La clause résolutoire expresse qui est au service exclusif d'une créance en constitue un accessoire au sens de l'article 1692 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 1699

P.04.0512.N 21-9-2004 Pas. nr. 423

Le débiteur retrayant qui a remboursé au cessionnaire un droit litigieux conformément à l'article 1699 du Code civil, est libéré de sa dette; par conséquent les codébiteurs sont également libérés, sous réserve du prix, des frais et des intérêts à compter du payement, que le débiteur cédé a payé (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P. publiées à leur date dans AC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- VENTE -

- SOLIDARITE -

- ACTION CIVILE -

Art. 1699 et 1700

C.92.8329.N 9-9-1994 Pas. nr. ...

Une demande de liquidation et de partage ne contestant pas les droits sur les biens indivis d'une succession ne fait pas naître de litige au sens des articles 1699 et 1700 du C. civ. quant au droit lui-même sur les biens faisant partie de l'indivision.~

- PARTAGE -

- SUCCESSION -

- VENTE -

Art. 1709

C.03.0239.N 24-9-2004 Pas. nr. 435

Celui qui loue une chose, ne s'oblige pas à accorder un droit réel sur cette chose, ni ne cède au preneur un droit propre de jouissance de la chose qu'il loue, il s'engage à ce que le preneur ait la jouissance de la chose.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Un contrat de bail n'est pas nul par le seul fait que le bailleur n'a pas de droit réel sur la chose louée ou n'en a pas lui-même la jouissance, ou n'a pas l'autorisation de louer la chose de celui qui a un droit sur la chose ou sa jouissance; dans ces cas également, celui à qui le contrat accorde la jouissance de la chose a la qualité de preneur (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 1941, Arr. Verbr., 1941-44, 250; voir aussi DE PAGE H., Traité, T. IV, 3e éd., 1972, n° 509; STASSIJNS E., Pacht, A.P.R., Story-Scientia, 1997, n° 56; LA HAYE M. & VANKERCKHOVE J., Le louage de choses, I, Les baux en général, 2e éd., in: Les Novelles, Larcier, 2000, n° 72.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 1709 et 1719, 3°

F.11.0165.N 19-9-2013 Pas. nr. ...

Dès lors qu'un entrepreneur ne peut fournir la jouissance paisible de sa clientèle, la clientèle ne peut être l'objet d'un contrat de louage de choses (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 1710

C.08.0554.N 3-9-2010 Pas. nr. 495

Un contrat par lequel un bien et des travailleurs accompagnants sont mis à disposition constitue un contrat de louage et pas un contrat d'entreprise si les services des travailleurs mis à disposition se limitent à l'accompagnement de la chose sur laquelle le preneur a la maîtrise en tant qu'usager.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1711, al. 3

C.09.0043.N 25-2-2010 Pas. nr. 130

Le preneur ne bénéficie d'un droit de préemption que lorsque son contrat de bail est encore soumis à la loi sur le bail à ferme au moment de la vente (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

Art. 1719 et 1720

C.10.0673.F 21-11-2011 Pas. nr. ...

Il suit des articles 1719 et 1720 du Code civil que, lorsque le bail porte sur un bien spécialement destiné à une exploitation déterminée et aménagé en vue de celle-ci, le bailleur doit, sauf convention contraire, délivrer le bien en un état qui rende cette exploitation possible, compte tenu des prescriptions administratives applicables lors de la conclusion du bail, et, sous réserve d'une modification postérieure de celles-ci, maintenir le bien dans cet état pendant la durée du bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1719, 2°, 1720 et 1721

C.09.0117.N 25-3-2010 Pas. nr. 217

Lorsque, lors de la réalisation du bail, la chose louée présente un vice clairement apparent et que le preneur a eu la possibilité et l'obligation de le connaître, le bailleur est dispensé de son obligation de garantie; dans ces circonstances, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1721 et 1733

C.13.0610.F 6-11-2014 Pas. nr. 673

Les articles 1721 et 1733 du Code civil n'excluent pas qu'un partage de responsabilité puisse être prononcé lorsque l'incendie de la chose louée a été causé à la fois par une faute du preneur et par un vice ou un défaut de la chose louée pour lequel le bailleur doit garantie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1724

C.99.0477.N 16-2-2001 Pas. nr. ...

Le bailleur donnant des parties privatives d'un immeuble à appartements en location, n'est pas tenu d'indemniser le locataire lorsque l'association des copropriétaires procède à l'exécution de travaux aux parties communes, telles que la façade du bâtiment.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1726 et 1727

C.12.0439.N 28-6-2013 Pas. nr. ...

En vertu des articles 1726 et 1727 du Code civil, le bailleur est tenu de garantir le preneur de troubles émanant de tiers; il s'ensuit que le bailleur doit garantir le preneur lorsqu'un tiers affirme posséder un droit réel ou personnel sur le bien loué et que ce droit trouble la jouissance paisible du preneur; c'est le cas lorsqu'un tiers, avec lequel le preneur a conclu préalablement un contrat de location, soutient que ce contrat est toujours applicable et réclame le paiement du loyer (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOUAGE DE CHOSES - Autres contrats de location

Art. 1728quater, § 1er, et 2273, al. 2

C.12.0442.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Il suit des articles 1728quater, § 1er, et 2273, alinéa 2, du Code civil, non seulement que l'envoi par le preneur de la demande par lettre recommandée ayant pour objet le remboursement des sommes payées au-delà de celles qui sont dues en application de la loi ou de la convention, est destinée à informer le bailleur des prétentions du preneur mais également qu'elle fait courir la prescription de l'action en restitution de l'indu; s'agissant d'une formalité prescrite dans l'intérêt du bailleur, elle ne peut être remplacée par un acte ne produisant pas les mêmes effets, tel un appel en conciliation du bailleur devant le juge de paix compétent (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Divers

Art. 1728ter, § 1er et 2, 1728quater, § 1er et 2

C.04.0134.F 28-4-2005 Pas. nr. 251

Les articles 1728ter, § 1er, alinéas 1er à 3, et 1728quater, § 1er, alinéa 1er, du Code civil sont impératifs en faveur du preneur; ce dernier ne peut, dès lors, y renoncer lorsque le bail est en cours.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1730 et 1731

C.04.0362.N 15-9-2005 Pas. nr. 438

La réglementation applicable pour la constatation de dommages locatifs dépend, en principe, de l'existence ou non d'un état des lieux au moment de l'occupation du bien loué; en cas d'occupation ininterrompue du bien cette constatation implique, en principe, une comparaison entre l'état du bien loué au moment de son occupation et l'état au moment de la sortie (1). (1) Cass., 3 juin 2004, RG C.02.0613.N, n° 301.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

C.02.0613.N 3-6-2004 Pas. nr. 301

La réglementation applicable pour la constatation de dommages locatifs dépend, en principe, de l'existence ou non d'un état des lieux au moment de l'occupation du bien loué; en cas d'occupation ininterrompue du bien cette constatation implique, en principe, une comparaison entre l'état du bien loué au moment de son occupation et l'état au moment de la sortie (1). (1) Voir Cass., 15 décembre 1997, RG C.96.0160.N, n° 555; voir aussi MOSSELMANS S., De werking in de tijd van artikel 1731 B.W. inzake de plaatsbeschrijving, note sous Just. Paix de Saint-Trond, 10 novembre 1998, T. Vred., 1999, 388-394.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

C.96.0160.N 15-12-1997 Pas. nr. ...

La constatation de dommages locatifs implique une comparaison entre l'état du bien loué au moment de son occupation et l'état au moment de la sortie; est ainsi déterminant pour la constatation de dommages locatifs, l'état du bien loué au moment de l'occupation et non l'état tel qu'il ressort de l'état des lieux dressé au moment d'un renouvellement du bail réalisé conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux en vue de la protection du fonds de commerce.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

Art. 1731

C.10.0119.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

Le preneur qui met fin à un contrat de bail commercial dans les cas prévus par le décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol ne peut céder le bien loué au bailleur et, dès lors, satisfaire à l'obligation légale de restitution que s'il a fait procéder préalablement et à ses frais à une reconnaissance d'orientation du sol qu'il communique à l'OVAM et pour autant que l'OVAM ne réagisse pas dans les 60 jours en exigeant une reconnaissance descriptive du sol; si l'OVAM exige une reconnaissance descriptive du sol et qu'il en ressort ou qu'il ressort du registre des sols pollués que les normes d'assainissement du sol ont été dépassées, la cession ne peut avoir lieu avant que le cédant n'ait respecté vis-à-vis de l'OVAM les obligations visées à l'article 38, § 2, du décret du 22 février 1995 (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Le bailleur et le preneur peuvent prévoir dans le contrat de bail qui supportera finalement les conséquences de la pollution du sol et les frais causés par les travaux d'assainissement; les frais causés par l'obtention d'une attestation du sol et, si nécessaire, par la reconnaissance d'orientation du sol qui permettront au preneur de céder au bailleur un fond visé par le décret du 22 février 1995 sont à charge du preneur sauf s'il apparaît que les parties y ont dérogé conventionnellement.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 1731, § 2

C.95.0171.N 18-10-1996 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 1731, § 2, du Code civil n'exonère pas le bailleur de l'obligation d'établir l'existence du dommage qu'il invoque.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 1731, § 2, 1732 et 1735

C.09.0117.N 25-3-2010 Pas. nr. 217

En principe, le preneur répond de l'usage qu'il fait de la chose louée, même si elle présente un vice qu'il a accepté.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

La circonstance que, lors de la réalisation du bail, la chose louée présente un vice que le preneur a accepté, ne le dispense pas de son obligation de restitution, ni de sa responsabilité des dégradations ou des pertes nées lors de sa jouissance du bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1732

C.03.0245.N 25-2-2005 Pas. nr. 121

L'obligation du preneur de répondre des dégâts locatifs ne naît, en règle, qu'à la fin du bail (1). (1) Voir Cass., 29 février 1980, Bull. et Pas., 1979-80, n° 413.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 1732 et 1733

C.96.0086.N 21-1-1999 Pas. nr. ...

Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1733

C.12.0457.F 18-10-2013 Pas. nr. ...

Le preneur doit établir, à l'égard du bailleur, l'absence de tout comportement fautif ayant contribué à l'incendie tel qu'il s'est produit (1). (1) Cass., 18 décembre 2008, RG C.07.0424.F–C.07.0433.F, Pas., 2008, n° 745.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

C.11.0663.F 29-6-2012 Pas. nr. ...

L'article 1733 du Code civil est fondée sur l'obligation du preneur de restituer à la fin du bail au bailleur la chose dont la détention lui a été transmise (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

L'article 1733 n'est pas applicable lorsqu'un incendie se déclare dans le bien loué après que celui-ci a été restitué par le preneur au bailleur à la fin du bail. (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

C.09.0117.N 25-3-2010 Pas. nr. 217

En principe, le preneur répond de l'incendie; si l'incendie naît de l'usage qu'il fait de la chose louée, le preneur ne peut pas se soustraire à sa responsabilité établissant que l'incendie est dû à une partie vicieuse de la chose louée qu'il a acceptée dans l'état où elle se trouve et dont il a fait usage.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

C.07.0424.F 18-12-2008 Pas. nr. 745

Le preneur doit établir, à l'égard du bailleur ou de son subrogé, l'absence de tout comportement fautif ayant contribué à l'incendie des lieux loués tel qu'il s'est produit, tant dans son chef que dans celui des personnes dont il répond en vertu de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

C.06.0628.F 6-11-2008 Pas. nr. 614

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui, pour décider qu'un occupant à titre précaire d'un immeuble en vertu d'un contrat l'obligeant à le restituer ne doit pas répondre de la perte de l'immeuble incendié, considère que les obligations pesant sur le locataire d'un immeuble en vertu de l'article 1733, du Code civil ne peuvent être étendues à l'occupant et ne constate pas que celui-ci prouve que l'incendie est dû à une cause étrangère à sa faute.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.95.0022.F 27-10-1995 Pas. nr. ...

L'obligation de l'assureur de garantir le locataire contre les effets de sa responsabilité en matière d'incendie prend naissance dès la réalisation du risque, même si le montant de la dette n'est fixé judiciairement que plus tard.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1733 (ancien)

C.98.0062.N 12-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le bailleur s'est réservé un droit de jouissance continue et d'usage conjoint du bien donné en location, le preneur et lui-même ayant ainsi la détention conjointe du bien pendant la durée du bail, et plus spécialement au moment de l'incendie, l'article 1733 (ancien) du Code civil n'est pas applicable.~

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1733 et 1735

C.11.0618.N 30-11-2012 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 1733 et 1735 du Code civil que le preneur est tenu de prouver à l'égard du bailleur ou de la personne subrogée à ses droits que ni lui ni la personne dont il répond, a commis une faute quelconque qui a contribué à causer l'incendie; le preneur n'est pas tenu de prouver de manière positive la cause de l'incendie mais il suffit qu'il démontre, sur la base de présomptions précises et concordantes, l'impossibilité de l'existence d'une telle faute qui aurait contribué à causer l'incendie (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

C.08.0262.N 19-6-2009 Pas. nr. 424

Le propriétaire d'un immeuble et son assureur subrogé disposent d'une action directe tendant à l'indemnisation des dégâts causés par l'incendie contre l'assureur incendie du sous-locataire tant lorsque l'incendie est né du fait du sous-locataire lui-même que du fait d'une personne de sa maison; l'assureur incendie du sous-locataire peut invoquer à l'égard du propriétaire toutes les exceptions que le sous-locataire peut invoquer à l'égard du preneur principal en ce qui concerne sa responsabilité en tant que preneur; il ne peut toutefois puiser de moyen de défense dans le caractère intentionnel et donc personnel de la faute du preneur principal lorsque celui-ci est aussi une personne de la maison du sous-locataire.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1733 et 1741

C.04.0579.N 24-11-2006 Pas. nr. 598

Il résulte de la perte de la chose louée à la suite d'un incendie qui s'est déclaré sans la faute du preneur que celui-ci n'est pas tenu de restituer la chose dans l'état dans lequel il l'a reçue; il n'est toutefois pas exempté totalement de son obligation de restitution qui implique notamment qu'il est tenu de libérer le bien et d'enlever le contenu qu'il y a apporté (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation dès lors que l'article 1733 du Code civil s'applique aussi au sous-locataire (voir Cass., 11 septembre 1992, RG 7778, n° 604) ce qui signifie que lorsque l'incendie ne s'est pas déclaré par sa faute et que ses obligations ont pris fin par la résiliation du bail, le sous-locataire ne peut être déclaré responsable du dommage causé par l'incendie, comprenant les frais de déblaiement, de transport et de

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1735

C.96.0086.N 21-1-1999 Pas. nr. ...

Les personnes qui exécutent des travaux dans le bien loué sur l'ordre du locataire, sont des personnes de sa maison.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

Art. 1744 et 1745

C.06.0018.N 22-12-2006 Pas. nr. 674

La loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux comporte une réglementation propre des cas dans lesquels et des conditions auxquelles il peut être mis fin au bail en cas d'aliénation du bien loué, qui diffère de la réglementation de droit commun et qui la remplace, spécialement pour la détermination du délai de préavis à respecter par l'acquéreur et l'indemnité d'éviction qui est due et qui n'est pas déterminante pour fixer l'indemnité de droit commun due par le bailleur-cédant (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C. 2006.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Art. 1791

C.05.0329.F 26-10-2006 Pas. nr. 517

Le juge apprécie souverainement en fait, en se fondant sur les circonstances de la cause, si un acte du maître de l'ouvrage constitue une réception tacite des travaux.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1792

C.13.0395.N 5-9-2014 Pas. nr. ...

La responsabilité décennale de l'architecte qui résulte du vice de la construction est d'ordre public et ne peut, dès lors, pas être exclue contractuellement; la clause en vertu de laquelle l'architecte, en cas de faute concurrente avec celle de l'entrepreneur, n'est redevable de dommages et intérêts au maître de l'ouvrage qu'à concurrence de sa part dans la réalisation du dommage, implique une limitation de la responsabilité de l'architecte à l'égard du maître de l'ouvrage en vertu de l'article 1792 du Code civil et, dans cette mesure, est contraire à l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

C.94.0234.F 12-1-1995 Pas. nr. ...

Un vice de construction dont le maître de l'ouvrage connaissait l'existence, à tout le moins lors de la réception définitive de l'ouvrage, ne peut être considéré comme un vice caché entraînant comme tel la responsabilité de l'entrepreneur.~

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1792 et 2270

C.05.0210.N 22-12-2006 Pas. nr. 670

Une action qui est intentée au cours du délai décennal applicable à la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte soustrait aussi à la déchéance de ce délai une action intentée sur la base des nouvelles conséquences, pour un certain édifice, d'un même vice et d'un même manquement contractuel dans la conception ou dans l'exécution; il est requis à cet égard que le contenu de la demande ressorte de l'action intentée en temps utile (1). (1) Cass., 29 mars 1984, RG 6971, Bull. et Pas., 1984, n° 441; W. ABBELOOS et D. ABBELOOS, "De tienjarige aansprakelijkheid van aannemer en architect", A.J.T., 2000-2001, p. 524; V. VAN HOUTTE-VAN POPPEL, "Bestekken en aannemingen - artikel 1792" in Bijzondere overeenkomsten, Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, 1997, 15.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.04.0380.N 27-10-2006 Pas. nr. 522

Le maître de l'ouvrage qui veut faire reconnaître la responsabilité tant de l'entrepreneur que de l'architecte lorsque l'édifice a péri en tout ou en partie à la suite d'un vice de construction ou d'un vice du sol est tenu d'introduire une action avant l'expiration du délai décennal tant contre l'entrepreneur que contre l'architecte (1). (1) Voir Cass., 18 novembre 1983, RG 3855, n° 152.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Le délai décennal pendant lequel l'entrepreneur ou l'architecte sont responsables si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction ou par le vice du sol, est un délai préfix qui ne peut être suspendu ni interrompu (1). (1) Cass., 17 février 1989, RG 6125, n° 342.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Une action en responsabilité introduite dans le délai décennal contre l'entrepreneur et l'architecte soustrait aussi à la déchéance la demande introduite sur la base de nouveaux effets, pour un édifice déterminé, d'un même vice et d'un même manquement contractuel dans la conception ou l'exécution, à la condition que son contenu ressorte de la demande introduite en temps utile (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1984, RG 6971, n° 441.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.04.0529.N 2-2-2006 Pas. nr. 69

La règle selon laquelle l'action en responsabilité dirigée contre l'entrepreneur et l'architecte peut être introduite dans un délai de dix ans si un édifice périt en tout ou en partie par un vice de la construction, même par le vice du sol, s'applique aussi lorsqu'un tel vice est caché (1), sans qu'il soit alors requis que l'action soit introduite dans un délai raisonnable. (1) Cass., 4 avril 2003, RG C.02.0206.N, n° 227.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.02.0206.N 4-4-2003 Pas. nr. 227

Il suit du rapprochement des articles 1792 et 2270 du Code civil que, lorsque l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, la demande fondée sur les vices cachés doit être introduite à l'égard de l'entrepreneur et de l'architecte dans le délai de dix ans (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 1994, RG C.93.0414.F, n° 382.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1794

C.13.0306.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Constitue une dette de valeur, l'obligation de réparer le dommage lié à la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage dès lors que le montant de l'indemnisation est entièrement laissé à l'appréciation du juge; l'inexécution de cette obligation ne concerne pas le paiement d'une certaine somme (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2008, RG C.06.0657.F, Pas., 2008, n° 182.

- ANATOCISME -

- OBLIGATION -

- ENTREPRISE DE TRAVAUX -

Art. 1798

C.05.0382.F 14-6-2007 Pas. nr. 326

La liquidation de la société d'entreprise de construction met obstacle, dès ce moment, à l'intentement par un sous-traitant de l'action directe contre le maître de l'ouvrage visée à l'article 1798 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 27 mai 2004, RG C.02.0435.N, n° 288 et 23 septembre 2004, RG C.02.0469.F, n° 429.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.03.0366.N 29-10-2004 Pas. nr. 519

L'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage a pour objet toutes les créances relatives à l'ouvrage visé que l'entrepreneur puise dans son contrat avec le maître de l'ouvrage; il n'est pas requis à cet effet que la créance de l'entrepreneur soit déjà exigible à ce moment.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1798, al. 1er

C.13.0552.N 15-5-2014 Pas. nr. ...

Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est exercée peut, en principe, opposer au sous-traitant les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.10.0135.F 20-1-2012 Pas. nr. ...

Dès la réception de l'acte contenant une saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie; cette règle reste applicable en cas d'action directe intentée postérieurement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SAISIE - Généralités

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.10.0465.N 10-6-2011 Pas. nr. ...

L'exercice de l'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité (1). (1) Cass., 25 mars 2005, RG C.04.0126.N, Pas., 2005, n° 192.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.09.0136.N 18-3-2010 Pas. nr. 198

L'action directe dirigée par le sous-traitant contre le maître de l'ouvrage ne peut plus être introduite après la faillite de l'entrepreneur, dès lors que cette action ne peut être exercée que lorsque la créance de l'entrepreneur sur le maître de l'ouvrage est encore disponible dans le patrimoine de l'entrepreneur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

L'exercice de l'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage a pour conséquence, tout comme une saisie-arrêt, que l'action exercée par l'entrepreneur contre le maître de l'ouvrage devient indisponible; cette indisponibilité ne naît que lorsque le maître de l'ouvrage a eu connaissance de l'exercice de l'action directe ou qu'il a pu raisonnablement en avoir connaissance (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.03.0318.N 25-3-2005 Pas. nr. 188

Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est intentée par le sous-traitant ne peut, en principe, opposer à cette action que les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.04.0126.N 25-3-2005 Pas. nr. 192

L'exercice de l'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité (1). (1) En ce sens: (doctrine) R. DEMOGUE, Traité des obligations en général, VII, Paris, 1933, 386; M. COZIAN, L'action directe, Paris, 1969, 16; E. DIRIX, Onderaanneming, T. Aann., 1991, 38; A. CUYPERS, De rechtstreekse vordering en het voorrecht van de onderaannemer, R.W. 1997-1998, 797, n° 13; F. GEORGES, De quelques problèmes posés par l'action directe de l'article 1798 du Code civil (observations sous cour d'appel de Liège 23 mai 1996), J.L.M.B., 1997, 602; P. WERY, L'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage: bilan de sept années d'application du nouvel article 1798 du Code civil, R.R.D., 1997, 174-176; W. GOOSSENS, De rechtstreekse vordering van de onderaannemer (note sous Comm. Hasselt, 24 décembre 2002), R.A.B.G., 2003, 1199-1200, n° 8-10; (jurisprudence) Gand, 6 mai 1998, A.J.T., 1998-1999, 910, avec la note approbative S. VERBEKE, De rechtstreekse vordering van de onderaannemer; Gand, 28 mars 2002, N.j.W., 2002, 211, aussi avec une note approbative; Mons, 9 janvier 2003, J.L.M.B., 2003, 1041; voir aussi la jurisprudence moins récente dans: J.H. HERBOTS, S. STIJNS, E. DEGROOTE, W. LAUWERS EN I. SAMOY, Bijzondere overeenkomsten. Overzicht van rechtspraak (1995-1998), T.P.R., 2002, 653, n° 769-77. Contra (citation requise): J.P. RENARD et M. VAN DEN ABBEELE, Les garanties offertes aux sous-traitants en cas de défaillance de l'entrepreneur général, T. Aann., 1997, 139; Anvers, 1er mars 1995, R.W., 1996-1997, 477, avec la note approbative de G. BAERT, Geen vorderingsrecht van de onderaannemer op de hoofdopdrachtgever zonder een ingestelde rechtsvordering; Comm. Bruxelles, 27 juillet 1998, T.B.H., 1999, 209, et la note approbative de W. DERIJCKE, Rechtstreekse vordering van de onderaannemer en faillissement van de hoofdaannemer; Gand 5 juin 2003, (arrêt attaqué), N.j.W., 2003, et la note WG (qui espère un pourvoi en cassation posant cette problématique) et R.W., 2003-2004, 467, et la note.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

C.02.0435.N 27-5-2004 Pas. nr. 288

L'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur ne peut être intentée que lorsque la créance de l'entrepreneur sur le maître de l'ouvrage est encore disponible dans le patrimoine de l'entrepreneur (1). (1) E.Dirix, "Het voorrecht en de directe vordering van de onderaannemer", R.W. 1989-1990, 1232-1235; E. Dirix et R. Decorte, Zekerheidsrechten, Story-Scientia 1999, n° 542-543; P. Gérard et J. Windey, "Action directe des sous-traitants, faillite et concordat judiciaire: à contre-courant" in Liber amicorum Lucien Simont, 385-403. Voir J. Kokelenberg, "Artikel 1798 van het Burgerlijk Wetboek bij faillissement en gerechtelijk akkoord: een steriele discussie of een Babylonische spraakverwarring?", T.B.B.R. 1999, (166) 171, n°7.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.00.0180.F 21-12-2001 Pas. nr. ...

Le sous-traitant ne peut agir directement contre le maître de l'ouvrage qu'à raison des créances se rapportant aux travaux relatifs au chantier confié par le maître à l'entrepreneur principal et, ensuite, par celui-ci au sous-traitant (1). (1) Voir concl. du ministère public.

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ACTION EN JUSTICE [VOIR: 497 DEMANDE EN JUSTICE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1832

C.99.0086.N 4-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la volonté des fondateurs d'une société civile constituée sous forme de société commerciale que l'objet réel de la société revêt un caractère commercial et que les fondateurs ont mentionné un objet à caractère civil dans les statuts dans un seul esprit de simulation et dans la seule intention d'éluder une loi d'ordre public, la société acquiert la qualité de commerçant et est susceptible d'être déclarée en état de faillite (1) (2). (1) Voir cass., 15 avril 1943, Bull. et Pas., 1943, I, 142; 30 avril 1945, Bull. et Pas., 1945, I, 150; 19 mai 1961, R.W., 1961-62, 1603. (2)Le M.P. a aussi conclu au rejet du pourvoi en cassation. Il estimait toutefois que c'est à bon droit que les juges du fond ont pris les activités réelles (commerciales) de la S.A. Antwerps Administratiekantoor en considération en vue de déterminer son caractère commercial, l'objet statutaire ne pouvant être opposé à la première défenderesse; il résulte effectivement de l'article 63bis de la loi sur les sociétés commerciales qu'en règle, une société anonyme répond aussi des activités excédant son objet (Voir J. Ronse, "Kan een V.Z.W. failliet verklaard worden?" dans Liber Amicorum F. Dumon, Kluwer 1983, (219) 239; K. Geens, M. Denef, F. Hellemans, R. Tas et J. Vananroye, "Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen 1992-1998", T.P.R., 2000, (99) 162, n° 69.)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 1855, al. 2

C.96.0011.F 5-11-1998 Pas. nr. ...

Seule est prohibée la clause visée par l'article 1855, alinéa 2, du Code civil, qui a pour objet de porter atteinte au pacte social, ou qui, ayant apparemment un autre objet, tend en réalité aux mêmes fins.~

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- CONVENTION - Généralités

Art. 1875

C.10.0636.F 10-9-2012 Pas. nr. ...

Le seul fait que le contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir ne stipule aucun terme n'exclut pas que le preneur soit tenu de restituer cette chose, et dès lors, que ce contrat s'analyse en un prêt à usage.

- PRET -

Art. 189

C.00.0429.N 20-4-2001 Pas. nr. ...

La règle prescrite par l'article 189 du Code civil suivant laquelle la validité ou la nullité du premier mariage doit être jugée préalablement, si les nouveaux époux opposent la nullité de ce mariage, est aussi applicable lorsque l'annulation du nouveau mariage est demandée par le procureur du Roi (1). (1) Voir cass., 22 juillet 1955, Bull. et Pas., 1955, I, 1265, et les notes 2 et 3 signées R.H.

- MARIAGE -

Art. 1892 et 1893

P.03.0825.F 22-10-2003 Pas. nr. 518

L'effet translatif de propriété attaché au prêt de consommation exclut que l'emprunteur puisse se rendre coupable du délit d'abus de confiance, lequel ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui (1). (1) Voir cass., 7 oct. 1935 (Bull. et Pas., 1935, I, 349), 8 nov. 1937 (ibid., 1937, I, 331 et la note 2, signée L.C.), R. CHARLES, v° "Abus de confiance", R.P.D.B., Compl., t. III, pp. 13 et 14, n° 80 et 81, L. HUYBRECHTS, v° "Misbruik van vertrouwen", Comm. Strafr., 1996, n° 10, R. DEZEURE, v° "Abus de confiance", Qualifications et jurisprudence pénales, 1992, p. 12, J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, 2e éd., Paris, 2001, p. 585, n° 893.

- PRET -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ABUS DE CONFIANCE -

- PROPRIETE -

Art. 1907, al. 3

C.10.0330.F 9-3-2012 Pas. nr. ...

La limite fixée par l'article 1907, alinéa 3, du Code civil à la majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement s'applique, que les parties aient stipulé une majoration du taux en cas de retard de paiement ou une réduction de ce taux en cas de paiement ponctuel (1). (1) Voir De Page, t. V, n° 154, p. 155; Ch. Biquet-Mathieu, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du Code civil?, Liège, 1998, n° 335, p. 601, et références citées, notamment aux travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1934, qui a inséré un alinéa 3 dans l'article 1907.

- PRET -

Art. 1915, 1927 et 1929

C.06.0379.F 7-3-2008 Pas. nr. 160

Le dépositaire est exonéré de sa responsabilité contractuelle lorsqu'il apporte la preuve qu'ensuite d'une cause étrangère il est dans l'impossibilité de restituer la chose et qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de celle-ci (1). (1) Cass., 29 février 1996, RG C.93.0448.N, Pas., 1996, n° 88.

- DEPOT -

C.93.0448.N 29-2-1996 Pas. nr. ...

Le dépositaire est exonéré de sa responsabilité contractuelle s'il établit qu'ensuite d'une cause étrangère, il est dans l'impossibilité de restituer la chose déposée et qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de celle-ci.~

- DEPOT -

Art. 1949

C.01.0572.F 20-3-2003 Pas. nr. 180

Le dépôt nécessaire suppose que le déposant a été privé de la liberté de ne pas déposer et de choisir un autre dépositaire; cette privation de liberté est appréciée en fait par le juge du fond.

- DEPOT -

Le dépôt nécessaire suppose que le déposant a été privé de la liberté de ne pas déposer et de choisir un autre dépositaire; cette privation de liberté est appréciée en fait par le juge du fond.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 1965

C.04.0212.F 30-1-2006 Pas. nr. 60

L'illicéité du contrat de jeu est absolue et rejaillit sur toutes les conventions qui ont pour but d'en organiser l'exploitation; elle est indépendante de son incrimination pénale.

- JEUX ET PARIS -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1965 et 1966

C.04.0212.F 30-1-2006 Pas. nr. 60

Les jeux propres à l'adresse et à l'exercice du corps sont seuls exclus de l'absence de protection judiciaire.

- JEUX ET PARIS -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 1984

P.10.2017.F 21-3-2012 Pas. nr. ...

Le cautionnement versé à la Caisse des dépôts et consignations par l'avocat d'un inculpé détenu pour le détenu et au nom de ce détenu, appartient, en règle, au détenu (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- MANDAT -

P.02.0038.N 26-3-2002 Pas. nr. 205

Lorsqu'à la suite d'une infraction, une partie subit un dommage, un tiers peut également demander la réparation de ce dommage devant le juge pénal pour le compte de cette partie en vertu d'un mandat spécial; en effet, l'action civile introduite en pareil cas est celle de la partie préjudiciée qui demande la réparation de son propre dommage (1). (1) Voir Cass., 28 février 1898 (Bull. et Pas., 1989, I, 101); 5 octobre 1903 (Bull. et Pas., 1904, I, 19); R.P.D.B., v° Mandat, nos 117 et 121; PAULUS, C. et BOES, R., Lastgeving, A.P.R., 1978, nos 78 et 79; TILLEMAN, B., Lastgeving, A.P.R., 1997, n° 112; DEMEUR, P. et PASSELECQ, F., "De la maxime 'Nul ne plaide par procureur' et le droit d'ester en justice pour les intérêts d'autrui", R.P.S., 1924, XXIX, 194.

- MANDAT -

- ACTION CIVILE -

C.99.0211.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

Une convention de prête-nom est un contrat par lequel une personne accomplit un acte juridique en son propre nom mais pour le compte d'un mandant dont le nom n'apparaît pas à l'égard des tiers(1). (1) Cass., 15 janvier 1982, RG C.3241.N, n° 295.

- CONVENTION - Divers

Art. 1984 et 1989

P.00.1540.F 31-1-2001 Pas. nr. ...

L'expert judiciaire n'est pas le mandataire du juge qui l'a requis.

- EXPERTISE -

Art. 1984 et 1998

C.11.0168.N 26-10-2012 Pas. nr. ...

Le juge peut déduire l'absence de bonne foi du tiers de la nature des actes posés par le mandataire et des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été faits (1). (1) Voir A. VAN OEVELEN, "De juridische grondslag en de toepassingsvoorwaarden van de verbondenheid van de lastgever bij een schijnmandaat", note sous Cass., 20 juin 1998, RW 1989-1990, (1426) 1430.

- MANDAT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, non seulement dans le cas où il a fautivement créé l'apparence, mais également en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime (1). (1) Voir Cass., 20 juin 1988, RG n° 7851-7934, Pas., 1988, n° 643.

- MANDAT -

Art. 1984, 1985 et 1987

S.05.0030.N 6-2-2006 Pas. nr. 77

Tout travailleur licencié par écrit par le mandataire de l'employeur, au nom et pour le compte de l'employeur, a le droit d'exiger la production de la procuration pour se convaincre de l'existence du mandat, il n'est toutefois pas obligé de le faire; s'il s'en abstient et ne se présente plus au travail, comme il le ferait en cas de licenciement, il ne peut plus nier ultérieurement l'existence du mandat, sauf dans un délai raisonnablement court, lorsque ni le mandant ni le mandataire ne contestent celui-ci (1). (1) Cass., 18 septembre 1964, Bull. et Pas., 1965, I, 62.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Généralités

Art. 1984, 1991, 1993 et 1998

C.02.0249.N 18-3-2004 Pas. nr. 155

Il suit du principe général du droit suivant lequel quiconque accomplit des actes juridiques pour le compte d'un tiers ne peut intervenir en qualité d'adversaire de ce tiers que le mandataire ne peut intervenir en tant qu'adversaire du mandant en ce qui concerne l'acte juridique à accomplir dans le cadre du mandat.

- MANDAT -

Art. 1984, al. 1er et 2, et 1998, al. 1er

F.10.0042.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

Le mandataire qui accomplit un acte juridique dans les limites de son mandat, agit pour le compte du mandant.

- MANDAT -

Il ne peut se déduire de l'attribution au mandant des actes juridiques accomplis par le mandataire, que le mandant exerce une activité économique à l'endroit où le mandataire agit.

- MANDAT -

Art. 1985

C.93.0124.N 17-2-1995 Pas. nr. ...

La contestation sur la question de savoir si, en cas de représentation en justice, le représentant a ou non pour mission et a ou non, dès lors, la qualité de réclamer la résolution d'une convention, ne touche pas à l'ordre public et ne doit pas être examinée d'office par le juge.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ORDRE PUBLIC -

- MANDAT -

Art. 1986

C.00.0227.N 14-10-2002 Pas. nr. 535

Dans le système du Code civil, le mandat est par nature gratuit mais un salaire peut cependant être convenu; il doit constituer une rémunération équitable (1). (1) Voir Cass., 6 mars 1980, Bull. 1980, n° 429.

- MANDAT -

Dans le système du Code civil, le mandat est par nature gratuit mais un salaire peut cependant être convenu; il doit constituer une rémunération équitable (1). (1) Voir Cass., 6 mars 1980, Bull. 1980, n° 429.

- MANDAT -

Art. 1988

C.06.0135.N 24-1-2008 Pas. nr. 57

La gestion d'un compte financier peut notamment comprendre l'émission de chèques sur ce compte et leur signature, l'exécution de virements et l'émission d'ordres permanents, les ordres de paiement, sans restriction de montant, le retrait de sommes et d'intérêts; il ne s'agit pas nécessairement d'actes de disposition.

- MANDAT -

F.96.0123.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

Pour autant qu'il ne viole pas la foi due aux actes, le juge apprécie souverainement en fait si une procuration donnée implique un mandat exprès concernant certains actes, et plus spécialement si cette procuration implique l'autorisation de conclure au nom du mandant un accord avec l'administration concernant les revenus imposables relatifs aux exercices d'imposition litigieux.

- MANDAT -

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 1988, al. 2

F.11.0028.N 16-2-2012 Pas. nr. ...

Le mandat est exprès à partir du moment où il n'existe aucun doute sur la volonté du mandant de charger le mandataire des actes, aussi des actes de disposition (1). (1) Voir Cass. 13 avril 1984, RG F.1100.N, Pas. 1984, n° 471 et la jurisprudence citée sous la note 1.

- MANDAT -

Art. 1991

S.12.0092.F 12-5-2014 Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 518, § 3, du Code des sociétés, le terme du mandat des administrateurs des sociétés anonymes ne peut excéder six ans et ils sont toujours révocables par l'assemblée générale, il résulte des règles du mandat qu'à l'échéance de leur terme, les fonctions d'un administrateur se poursuivent, en vue d'assurer le maintien de l'administration de la société, jusqu'à son remplacement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 1991, al. 2

C.13.0560.F 27-6-2014 Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 55, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 518, § 3, du Code des sociétés et 1991, alinéa 2, du Code civil, que les fonctions d'un administrateur dont le mandat a pris fin ne se poursuivraient que pendant le temps raisonnablement nécessaire à l'assemblée générale pour se réunir en vue de pourvoir à son remplacement (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.12.0092.F, Pas. 2014, n° …

- MANDAT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 1992

P.09.1847.N 27-4-2010 Pas. nr. 285

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles ont été commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou un cas de force majeure (1). (1) Cass., 8 septembre 1993, RG P.93.0498.F, Pas., 1993, n° 335.

- MANDAT -

C.99.0477.N 16-2-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire agissant dans le cadre de son mandat commet une faute ne constituant pas un délit au cours de négociations donnant lieu à la conclusion d'un contrat, cette faute engage non pas la responsabilité de l'administrateur ou du mandataire mais celle de la société ou du mandant (1). (1) Voir cass., 8 septembre 1993, R.G. P.93.0489.F, n° 335.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- MANDAT -

Art. 1994

S.05.0030.N 6-2-2006 Pas. nr. 77

Le mandant peut autoriser le mandataire à se faire représenter ou assister dans l'exécution du mandat; cette autorisation peut même être tacite.

- MANDAT -

Art. 1998

C.10.0186.F 6-6-2011 Pas. nr. ...

En matière de mandat, si le juge du fond constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une ratification tacite, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 2 novembre 2007, RG C.05.0379.F, Pas., 2007, n° 524.

- MANDAT -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

C.96.0202.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

Une personne peut être responsable à l'égard d'un tiers des actes accomplis par une autre personne qui, quant à ses actes, suscite l'apparence qu'elle est le mandataire de la première personne, pour autant que cette apparence soit imputable à cette dernière; le fait qu'au cours de l'exécution de la mission apparente, le mandataire apparent agit de manière illicite est sans influence sur la responsabilité du mandat apparent, cet acte illicite fût-il un délit.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

S.95.0034.N 6-11-1995 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide qu'il a été mis fin irrégulièrement à un contrat de travail et que le droit à une indemnité de congé est né, sur la base de la seule considération qu'en tant que mandant l'employeur est tenu par le congé donné par un mandataire auquel il n'avait pas donné pouvoir pour le faire.~

- MANDAT -

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Art. 2

C.13.0434.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

En principe, une loi nouvelle ne s'applique pas uniquement aux situations nées après son entrée en vigueur mais aussi aux conséquences futures des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou qui perdurent sous l'empire de la nouvelle loi pour autant que cette application ne déroge pas à des droits déjà irrévocablement fixés; il s'ensuit que lorsqu'une demande est déjà prescrite suivant l'ancienne loi, elle demeure prescrite aussi après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de prescription même si la demande n'aurait pas encore été prescrite en application de la nouvelle loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.13.0277.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code civil, une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass., 26 avril 2012, RG C.10.0534.N, Pas., 2012, n° 259.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

Une loi nouvelle n'est, en principe, pas uniquement applicable à des situations nées après son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de l'ancienne loi ou qui se présentent ou se poursuivent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà constatés de manière irrévocable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Les lois qui instaurent de nouvelles règles relatives à la compétence et au fonctionnement d'une juridiction administrative sont immédiatement applicables; cela vaut aussi pour les lois réglant une procédure administrative qui doit être suivie avant que la juridiction administrative puisse être saisie, pour autant que l'application de ces lois ne porte atteinte à des droits déjà constatés de manière irrévocable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.10.0154.N 12-3-2012 Pas. nr. ...

L'appréciation postérieure au 1er janvier 2007 de la nature d'une relation de travail arrivée à terme avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (qui portent sur les relations de travail) ne constitue ni une situation née postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ni un effet futur d'une situation née sous l'empire de l'ancienne loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'exception à l'article 2 du Code civil quant aux règles transitoires en matière d'obligations, en ce sens que l'ancienne loi reste applicable sauf si la nouvelle loi est d'ordre public, de droit impératif ou expressément déclarée applicable aux contrats en cours, porte uniquement sur les effets juridiques des contrats en cours et non sur les effets juridiques des contrats arrivés à terme avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de sorte que les articles 328, 331, 332 et 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (qui portent sur les relations de travail) ne sont pas applicables à une relation de travail qui est arrivée à terme avant leur entrée en vigueur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Il suit du principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi nouvelle que les articles 328, 331, 332 et 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (qui portent sur les relations de travail) ne sont pas applicables à une relation de travail arrivée à terme avant le 1er janvier 2007 (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.11.0463.F 24-2-2012 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui, en vertu de l'article 82 de la loi du 8 août 1997 applicable au moment où le failli a été déclaré excusable, lui reconnaît le bénéfice de ne plus pouvoir être poursuivi par ses créanciers alors qu'il porte atteinte aux droits de poursuites irrévocablement recouvrés par ceux-ci par l'effet de la clôture de la faillite sous l'empire de la loi ancienne.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.10.0111.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, en application des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, le droit à la pension après divorce et les modalités de fixation de celle-ci, y compris quant à sa durée, restent régis par les dispositions des anciens articles 301, 306, 307 et 307bis du même code (1). (1) Le M.P. était d'avis que, dès lors qu'il n'indique aucune disposition légale que violerait l'arrêt attaqué, le moyen, en cette branche, était irrecevable.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.10.0015.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

En règle, la nouvelle loi est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, l'ancienne loi reste applicable, sauf si la nouvelle loi est d'ordre public ou impérative ou si elle prescrit expressément son application aux conventions en cours; l'ancienne loi ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit de l'application de règles concernant l'opposabilité aux tiers (1). (1) Cass., 28 février 2003, RG C.00.0603.N, Pas., 2003, n° 141.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

P.09.0835.F 12-1-2011 Pas. nr. ...

Des modifications législatives concernant la dette d'accise ne sont pas d'application aux situations nées avant l'entrée en vigueur des dispositions légales modificatives (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

C.08.0169.F 28-6-2010 Pas. nr. 465

L'article 86 de la loi du 25 juin 1992 relative aux contrats d'assurances terrestres s'impose aux juges qui statuent après son entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, même pour des sinistres survenus avant cette date, sauf en cas de droit irrévocablement fixé et pour autant que l'action contre l'assureur ne soit pas prescrite (1). (1) Voir concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSURANCES - Assurances terrestres

F.08.0061.N 10-6-2010 Pas. nr. 413

Le tribunal de première instance ne peut être saisi valablement d'une action portant sur un différend relatif à l'application d'une loi fiscale par le redevable que s'il a intenté au préalable le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi; cette condition de l'épuisement du recours administratif contenue à l'article 1385undecies, alinéa 1er, du Code judiciaire, ne s'applique qu'aux différends relatifs à l'application d'une loi fiscale portés devant le tribunal de première instance depuis le 6 avril 1999 et pour lesquels le délai d'introduction du recours administratif n'est pas déjà expiré à cette date (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.09.0055.N 20-5-2010 Pas. nr. 356

En appliquant, dès son entrée en vigueur, la loi du 30 juin 2000, qui a levé le délai de déchéance de trois ans prévu par l'article 313, § 5, de la loi générale sur les douanes et accises pour l'exécution parée au moyen d'une contrainte, aux dettes d'impôt pour lesquels le droit à une exécution parée sur la base de la disposition abrogée est entré en vigueur, mais qui n'étaient pas encore prescrites à ce moment-là et pouvaient donc encore être recouvrées au moyen d'une procédure judiciaire, il n'est pas dérogé à des droits déjà fixés irrévocablement dès lors que la déchéance du droit à une exécution parée instaurée sur la base de cet article ne touche pas à l'existence et à l'exigibilité de la dette d'impôt sous-jacente (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Une loi nouvelle n'est en principe pas uniquement applicable à des situations nées après son entrée en vigueur mais aussi à des effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi qui se produisent ou qui se poursuivent sous l'empire de la loi nouvelle, dans la mesure où cette application ne déroge pas aux droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.09.0038.N 17-5-2010 Pas. nr. 341

Le juge peut écarter l'application du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois lorsque l'application de ce principe est inconciliable avec la volonté explicite du législateur, sauf si la Cour constitutionnelle a constaté que la disposition légale litigieuse viole la Constitution.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.08.0542.N 11-2-2010 Pas. nr. 97

Hormis lorsque la situation du contribuable est définitive, la nouvelle loi qui modifie les conditions sous lesquelles l'administration peut établir une imposition subsidiaire ou de remplacement, est applicable dès le jour de son entrée en vigueur aux impositions qui peuvent à nouveau être établies après avoir été déclarées nulles par l'administration ou le juge, même si la dette fiscale est née antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La nouvelle loi ne s'applique pas uniquement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais également aux conséquences futures de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi qui se produisent ou perdurent sous la nouvelle loi, pour autant que cette application ne fasse pas obstacle aux droits déjà irrévocablement consacrés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.08.0505.F 4-12-2009 Pas. nr. 719

Une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass., 1er octobre 2009, RG C.07.0625.N, Pas., 2009, n° ...; Cass., 4 décembre 2009, RG C.09.0007.F, Pas. 2009, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.09.0007.F 4-12-2009 Pas. nr. 721

En règle, une loi nouvelle s'applique immédiatement, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass., 4 décembre 2009, RG C.08.0505.F, Pas. 2009, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Une loi qui abroge une cause de divorce est, en l'absence d'une disposition dérogatoire expresse, applicable dès son entrée en vigueur à toute demande en divorce pendante devant les cours et tribunaux (1). (1) Cass., 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas., 2008, n° 466.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.08.0498.N 30-11-2009 Pas. nr. 707

Lorsqu'en matière civile, une loi prévoit pour une action un délai de prescription inférieur au délai prévu par une ancienne loi et que le droit en question est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le nouveau délai de prescription prend cours, au plus tôt, au moment où la loi nouvelle entre en vigueur, sans toutefois faire obstacle à la prescription acquise en application de l'ancienne loi (1). (1) Cass., 30 janvier 2009, RG C.06.0234.N, AC, 2009, n° 79.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.07.0625.N 1-10-2009 Pas. nr. 539

Une nouvelle loi est en principe applicable non seulement aux situations qui surviennent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de l'ancienne loi qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass., 15 septembre 2005, RG C.04.0345.N, Pas., 2005, n° 437.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.06.0234.N 30-1-2009 Pas. nr. 79

Lorsque, en matière civile, une loi prévoit pour la prescription de l'action un délai plus court que celui qui est prévu par l'ancienne loi et que le droit en question est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et que le législateur n'a pas prévu de règle particulière d'entrée en vigueur, le nouveau délai de prescription commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans toutefois que cela ne fasse obstacle à la prescription qui a pris cours conformément à l'ancienne loi (1). (1) Voir Cass., 24 janvier 1997, RG C.96.0068.N, Pas., 1997, n° 47; Cass., 7 novembre 1997, RG C.96.0276.F, Pas., 1997, n° 458; Cass., 12 février 2007, RG S.06.0041.F, Pas., 2007, n° 81.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

P.08.0570.N 7-10-2008 Pas. nr. 527

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0070.N, Pas., 2004, n° 302; 9 septembre 2004, RG C.03.0492.F, Pas., 2004, n° 399; 24 janvier 2005, RG C.04.0233.N, Pas., 2005, n° 48; 27 avril 2007, RG C.06.0363.N, Pas., 2007, n° 213.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.07.0015.F 17-3-2008 Pas. nr. 186

Une loi nouvelle ne s'applique pas aux obligations trouvant leur source dans un contrat qui a pris fin avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 2005, RG C.04.0345.N, Pas., 2005, n° 437.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.06.0299.F 7-3-2008 Pas. nr. 159

La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard régit les effets juridiques d'une convention qui est toujours en cours lors de son entrée en vigueur (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 2005, RG C.04.0345.F, Pas., 2005, n° 437.

- JEUX ET PARIS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

F.05.0062.N 20-12-2007 Pas. nr. 657

Une disposition légale abrogée à laquelle il est fait référence par un texte légal qui n'est pas abrogé doit en principe être considérée étant en vigueur pour l'application de la loi non abrogée; cette règle ne s'applique toutefois pas lorsqu'il ressort de l'économie de la disposition abrogatoire que l'objectif n'est pas seulement d'abroger un texte de loi déterminé mais aussi de ne pas conserver plus longtemps ce texte de loi pour l'application d'autres lois dans lesquelles il est fait référence au texte de loi abrogé.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.04.0178.N 20-4-2007 Pas. nr. 195

Sauf indication contraire du législateur, une loi nouvelle en matière de prescription n'a pas pour effet qu'un fait ou acte ayant un caractère interruptif sous l'empire de la loi ancienne, n'aurait plus cet effet interruptif après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir Cass., 12 avril 2002, RG C.01.0157.F, n° 224.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.06.1377.N 20-2-2007 Pas. nr. 104

Des modifications législatives concernant la dette d'accise ne sont pas d'application immédiate à l'égard de l'accise définitivement due avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées, mais non encore payée; elles ne concernent que la dette d'accise née après l'entrée en vigueur des dispositions législatives modifiées (1). (1) Cass., 18 avril 2006, RG P.05.1561.N, n° ... avec conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

S.06.0041.F 12-2-2007 Pas. nr. 81

L'entrée en vigueur le 1er janvier 1989 de l'article 7, § 13, al. 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peut avoir pour effet qu'un délai de prescription pour la répétition d'allocations de chômage payées indûment, non encore acquis à la date du 30 juin 1990 en vertu des articles 1er et 2 de la loi précédente du 11 mars 1977 instaurant un délai de prescription pour les dettes envers les organismes de paiement des allocations de chômage et entrée en vigueur le 30 juin 1985, le serait à la faveur de la disposition nouvelle précitée (1). (1) Voir Cass., 13 mars 1989, RG 6516, n° 394.

- REPETITION DE L'INDU -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Sauf volonté contraire certaine du législateur, lorsque, en matière civile, une loi, fût-elle d'ordre public, établit pour la prescription d'une action un délai plus court ou un point de départ plus reculé que celui que prévoyait la législation antérieure, ce nouveau délai ou ce nouveau point de départ n'est d'application, si le droit à l'action est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, qu'à partir de cette entrée en vigueur, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la législation antérieure.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

P.05.1561.N 18-4-2006 Pas. nr. 215

Des modifications législatives concernant la dette d'accise ne sont pas d'application immédiate à l'égard de l'accise définitivement due avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées, mais non encore payée.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

C.01.0492.N 9-2-2006 Pas. nr. 85

La modification de l'article 4 de la loi générale sur les douanes et accises par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1993, qui attribue à partir du 1er janvier 1994 à l'administration des douanes et accises la compétence pour percevoir notamment les prélèvements agricoles, et l'abrogation par l'article 33 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole en vertu duquel l'Office central des contingents et licences était chargé de percevoir lesdits prélèvements, sont sans effet rétroactif sur les situations nées et définitivement réglées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- DOUANES ET ACCISES -

P.05.1114.N 6-12-2005 Pas. nr. 646

La circonstance que les effets civils d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 subsistent après son entrée en vigueur, n'a pas pour conséquence que ladite loi s'applique à l'appréciation de la responsabilité pénale relative à cette infraction ou à la responsabilité relative à l'indemnisation du dommage ainsi causé.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PERSONNALITE CIVILE -

C.04.0345.N 15-9-2005 Pas. nr. 437

La validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment où cette convention est née (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 2004, RG C.02.0282.N

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

La règle d'exception qu'en matière de conventions la loi ancienne demeure applicable, ne concerne que les effets juridiques des conventions en cours.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

C.04.0215.F 26-5-2005 Pas. nr. 298

Ni la loi du 3 avril 1997 ni la loi du 2 août 2002 ne prévoient qu'elles s'appliquent aux contrats en cours avant leur entrée en vigueur et leurs dispositions concernant les clauses abusives ne sont pas d'ordre public (1) (2). (1) Il ressort de l'arrêt que l'article 2, § 4 de la loi du 3 avril 1997 et les articles 7 et 30 de la loi du 2 août 2002 qui a remplacé la loi du 3 avril 1997 ne sont pas des dispositions d'ordre public. (2) Voir Cass., 19 septembre 2004, RG C.02.0282.N, n° ... .

- ORDRE PUBLIC -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.03.0040.F 14-3-2005 Pas. nr. 155

L'article 52bis, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 29 juin 2000 prévoit que le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur à la suite du défaut de présentation au service de l'emploi ou de la formation professionnelle compétent; cette règle n'est pas applicable aux faits commis avant le 1er août 2000, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 29 juin 2000 (1). (1) Cass., 22 janvier 1996, RG S.95.0011.F, n° 44, avec concl. M.P.; voir Cass., 2 mai 1994, RG M.94.0003.F, n° 212; 28 novembre 1996, RG S.96.0039.F, n° 464; 24 mai 2002, RG F.00.0103.F, n° 316.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Divers

C.03.0252.F 3-2-2005 Pas. nr. 65

N'est pas légalement justifiée la décision d'annuler un contrat d'entreprise et d'écarter un rapport d'expertise, fondée sur la méconnaissance d'une exigence d'ordre public introduite par une disposition légale entrée en vigueur après la conclusion et l'exécution dudit contrat (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 2004, RG C.02.0282.N.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.04.0223.N 24-1-2005 Pas. nr. 48

La règle suivant laquelle la nouvelle loi est en principe applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement établis, implique que cette loi est en principe applicable aux faits juridiques qui sont déterminants pour les relations juridiques au regard de la nouvelle loi et se sont produits postérieurement à son entrée en vigueur (1). (1) Voir Cass., 14 février 2002, RG C.00.0350.N, n° 108 et 28 février 2003, RG C.00.0603.N, n° 141.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.02.0282.N 17-9-2004 Pas. nr. 418

Même si la loi nouvelle est d'ordre public ou prévoit expressément son application aux conventions en cours, la validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment où cette convention est née (1). (1) Voir Cass., 28 févr. 2003, C.02.0603.N, n° ...; 6 mars 2003, RG C.02.0132.F, n° ... .

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

C.03.0492.F 9-9-2004 Pas. nr. 399

En règle, la loi nouvelle s'applique non seulement aux situations nées à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne et qui se produisent ou se prolongent ou prolongent leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir Cass., 28 février 2003, RG C.00.0603.N, n° ... .

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.03.0070.N 3-6-2004 Pas. nr. 302

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass., 6 mars 2003, RG C.02.0132.F, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Lorsque la faillite est antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 8 août 1997 sur les faillites et que la convention est antérieure de dix jours à la cessation de paiement, elle peut toujours être contestée en application de l'ancienne loi (1). (1) Voir Cass., 6 mars 2003, RG C.02.0132.F, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.01.0115.N 11-9-2003 Pas. nr. 427

Les valeurs des coefficients de conversion en fonction desquelles la charge polluante est calculée, fixées au tableau de l'annexe 1 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, telles qu'elles ont été modifiées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'année d'imposition des impôts et redevances dus au cours de cette année d'imposition en raison de la pollution causée au cours d'une année d'imposition antérieure et, en conséquence, sont à effet rétroactif.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- IMPOT -

- EAUX -

C.00.0574.N 30-5-2003 Pas. nr. 326

L'article 10 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre relatif à la preuve et au contenu du contrat d'assurance et de ses modifications est uniquement applicable aux modifications apportées aux contrats d'assurances souscrits avant l'entrée en vigueur de cette disposition, à partir de la date des modifications postérieures à cette entrée en vigueur (1). (1) Voir Cass., 29 juin 2001, RG C.98.0378.N, n° 414 (en ce qui concerne les articles 5, 6 et 7 relatifs à l'obligation de déclaration) et 12 avril 2002, RG C.01.0157.F, n° ...; Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 1586/1- 90/91, p. 111; Verheyden A.M., Les principes de droit transitoire et leur application à la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992, R.G.A.R., 1995, 12465, n° 6.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.02.0132.F 6-3-2003 Pas. nr. 156

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; toutefois, en matière de conventions, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prévoie expressément l'application aux conventions en cours (1). (1) Cass., 23 juin 2000, RG C.99.0436.F, n° 399.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

C.00.0603.N 28-2-2003 Pas. nr. 141

En règle, la nouvelle loi est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, l'ancienne loi reste applicable, sauf si la nouvelle loi est d'ordre public ou impérative ou si elle prescrit expressément son application aux conventions en cours (1). (1) Cass., 14 février 2002, RG C.00.0350.N, n° ...; 6 décembre 2002, RG C.00.0176.N, n° ... .

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

F.00.0116.N 26-9-2002 Pas. nr. 483

Ne viole pas le principe de la non-rétroactivité, la taxe communale établie en vertu d'une situation perdurante dont l'existence a été constatée au cours de l'exercice d'imposition qui s'applique à toute personne se trouvant dans la situation constatée tant au cours de l'exercice précédant qu'au cours du nouvel exercice d'imposition (1). (1) Voir cass., 29 janvier 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 610; 25 juin 1979, ibid., 1979, I, 1239 ; 9 janvier 1986, RG F.0729.F, n° 303; pour un aperçu de la jurisprudence relative à l'application dans le temps des taxes communales et provinciales, voir L. Verlinden, Fiscale Rechtspraak-overzichten - Lokale belastingen 1975 - 2000 Larcier, Gent, 2001, VZW Fiskofoon (éd.), nos 15 et 16.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.00.0103.F 24-5-2002 Pas. nr. 316

En règle, une réglementation nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la réglementation nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass. 28 novembre 1996, R.G. S.96.0039.F, n° 464.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.01.0157.F 12-4-2002 Pas. nr. 224

La loi du 25 juin 1992 ne déroge pas au principe qu'en vertu de l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

La loi du 25 juin 1992 ne déroge pas au principe qu'en vertu de l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.00.0350.N 14-2-2002 Pas. nr. 108

En règle, la nouvelle loi est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi et se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; en matière de conventions, l'ancienne loi reste applicable, sauf si la nouvelle loi est d'ordre public ou impérative ou si elle prescrit son application aux conventions en cours (1). (1) Voir cass., 13 mai 1996, RG C.94.0210.F, n° 170 ; W. Van Gerven, Beginselen van Belgisch privaatrecht, Algemeen deel, Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij 1969, n° 25, plus spécialement p. 72-73.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

S.98.0132.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Conformément à l'article 13 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés modifié par l'article 50 de la loi du 30 décembre 1992 et à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1993, les deux dispositions étant entrées en vigueur le 1er juillet 1993, l'allocation de remplacement de revenus peut être refusée au handicapé ou réduite lorsque celui-ci peut prétendre à des prestations justifiées par une limitation de sa capacité de gain ou à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, aux pensions de retraite et de survie et au revenu garanti aux personnes âgées; de telles allocations sont calculées conformément à la loi et en fonction d'un tableau; ces dispositions modifiées doivent être appliquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

- HANDICAPES -

S.97.0063.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

A partir du 1er août 1989, le chômeur bénéficiant des dispositions de l'article 155ter et visé par l'article 143, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, peut voir son droit aux allocations de chômage suspendu lorsque la durée de son chômage dépasse le double de la durée moyenne du chômage dans le ressort du bureau régional dont il dépend, et pour la catégorie d'âge et le sexe auxquels il appartient; cette suspension prend cours au plus tôt le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la dispense et, pour le calcul de la durée du chômage visée à l'article 143 de l'arrêté royal précité, toutes les journées de chômage complet sont prises en considération, fussent-elles antérieures au 1er août 1989; il ne s'ensuit toutefois pas que ce chômeur devrait, pour échapper le cas échéant à la suspension de son droit aux allocations, démontrer avoir accompli, pendant la période où il a bénéficié de la dispense prévue, des efforts exceptionnels et continus en vue de retrouver du travail.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.98.0133.N 10-5-1999 Pas. nr. ...

En principe, une nouvelle loi est applicable non seulement aux situations qui sont nées après son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

F.97.0107.F 29-6-1998 Pas. nr. ...

Du point de vue de la loi fiscale, il n'existe pas, en matière d'impôts sur les revenus, de situation irrévocablement fixée avant la clôture de l'exercice d'imposition.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.97.0052.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 113 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales, insérant un article 3bis dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et entré en vigueur le 1er janvier 1996, ne peut porter atteinte à un droit qui, suivant les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, a précédemment été irrévocablement fixé au profit d'un travailleur salarié par le fait que la pension de retraite de celui-ci a pris cours sous le régime de la législation et de la réglementation antérieures, quoique cette pension n'ait pas été payée immédiatement.

- PENSION - Travailleurs salariés

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.96.0276.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'en matière civile, une loi établit pour la prescription d'une action un délai plus court que celui qui était fixé par la législation antérieure, ce nouveau délai, si le droit à l'action est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne commence à courir au plus tôt qu'à partir de cette entrée en vigueur.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.96.0390.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.96.0097.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.96.0110.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; l'article 10, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, qui prévoit que le Roi fixe les règles selon lesquelles les décisions peuvent être revues sur demande ou d'office, ne déroge pas à cette règle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- HANDICAPES -

Le fait qu'une décision administrative doit être prise après l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, telles celles en matière d'allocations aux handicapés, a en règle pour conséquence qu'elle doit appliquer les nouvelles dispositions légales ou réglementaires pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et à l'abrogation des anciennes.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- HANDICAPES -

S.96.0100.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

Lors de la détermination, postérieurement au 1er juillet 1992, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 juin 1992, du caractère de longue durée du chômage, il y a lieu de prendre en compte les périodes de chômage antérieures à cette date afin de déterminer si le double de la durée moyenne régionale du chômage est atteint.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

C.96.0068.N 24-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière civile, une loi, fût-elle d'ordre public, établit pour la prescription d'une action un délai plus court que celui qui était fixé par la législation antérieure, le droit concerné est né antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et le législateur n'a pas prévu de règle particulière relativement à l'entrée en vigueur, le nouveau délai de prescription ne commence à courir, au plus tôt, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sans toutefois faire obstacle à la prescription déjà acquise conformément à l'ancienne règle et sauf disposition contraire du législateur.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.96.0039.F 28-11-1996 Pas. nr. ...

En règle, une réglementation nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la réglementation nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Le travailleur ne dispose, en vertu de l'arrêté royal du 4 août 1986 abrogé par l'arrêté royal du 2 janvier 1991, d'aucun droit irrévocablement fixé à la prolongation du bénéfice des allocations d'interruption de carrière.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Divers

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, l'ancienne loi demeure applicable à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours.

- LOI ETRANGERE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Généralités

S.94.0015.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 11 mars 1977, qui fixe l'étendue de la récupération des allocations de chômage reçues indûment, en limitant celle-ci, s'applique à la décision administrative de récupération lorsque cette décision est prise sous le régime de cette loi, qu'elle ordonne cette récupération et que l'O.N.Em., par l'action en répétition qu'il forme ultérieurement, se borne à agir en exécution de la décision administrative précitée.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0064.F 9-1-1995 Pas. nr. ...

A partir du 1er août 1989, le chômeur bénéficiant des dispositions de l'article 155ter et visé par l'article 143, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, peut voir son droit aux allocations de chômage suspendu lorsque la durée de son chômage dépasse le double de la durée moyenne du chômage dans le ressort du bureau régional dont il dépend, et pour la catégorie d'âge et le sexe auxquels il appartient; cette suspension prend cours au plus tôt le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la dispense et, pour le calcul de la durée du chômage visée à l'article 143 de l'arrêté royal précité, toutes les journées de chômage complet sont prises en considération, fussent-elles antérieures au 1er août 1989.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

En règle, une réglementation nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la réglementation nouvelle, pour autant que cette application ne porte, pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

---

S.94.0011.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

En règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 4 de la loi du 11 mars 1977, qui fixe l'étendue de la récupération des allocations de chômage reçues indûment, en limitant celle-ci, s'applique à l'action en répétition introduite sous le régime de cette loi.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

L'article 4 de la loi du 11 mars 1977, qui fixe l'étendue de la récupération des allocations de chômage reçues indüment, en limitant celle-ci, s'applique à l'action en répétition introduite sous le régime de cette loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2 et 2277bis

C.96.0276.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'action des prestataires de soins pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, prévu par l'article 2277bis du Code civil inséré dans ce code par l'article 64 de la loi du 6 août 1993, prend cours au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 19 août 1993.

- ART DE GUERIR - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2 et 301, § 4

C.10.0489.N 8-9-2011 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code civil, une loi nouvelle est, en principe, directement applicable, non seulement à des situations nées à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne et qui se produisent ou se poursuivent sous l'empire de la loi nouvelle, dans la mesure où cette application ne déroge pas à des droits irrévocablement fixés (1); en vertu de cette règle, une loi qui modifie la pension alimentaire après divorce est applicable à partir de son entrée en vigueur, sauf disposition expresse contraire, à toute demande tendant à obtenir une telle pension, dont sont saisis les cours et tribunaux; il ressort des dispositions transitoires des articles 42, §2, alinéa 2 et 42, §3 de la loi du 27 avril 2007 qu'il est dérogé au principe de l'application directe des dispositions modifiées de l'article 301 du Code civil pour les procédures en cours. (1) Voir Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas., 2008, n° 466.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, 1382 et 1383

S.07.0116.N 1-12-2008 Pas. nr. 684

Les juges d'appel qui décident que les intérêts doivent être calculés sur le montant brut de tous les arriérés de salaire même si le droit au paiement de la rémunération est né avant l'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, statuent au mépris des dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises qui ont acquis force de loi à partir du 1er juillet 2005 en vertu de leur confirmation par la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I) et, en conséquence, violent les dispositions légales citées au moyen, en son rameau (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans A.C.

- REMUNERATION - Protection

Art. 2003 et 2004

C.11.0730.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble et cette révocation met fin au mandat.

- MANDAT -

Art. 201 et 202

C.03.0078.F 12-12-2003 Pas. nr. 644

La bonne foi est la seule condition mise par la loi à la reconnaissance du mariage putatif (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARIAGE -

La bonne foi, dont l'appréciation relève du pouvoir du juge du fond, est la croyance des époux, ou de l'un d'eux, qu'ils contractent un mariage valable; si l'existence d'une célébration et les caractères que celle-ci revêt sont de nature à influencer cette appréciation, ces éléments ne constituent pas une condition distincte de la reconnaissance du mariage putatif (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARIAGE -

Art. 2011

C.93.0056.N 16-12-1994 Pas. nr. ...

L'obligation de la caution est, par nature, une obligation accessoire.~

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2011 et 2036

C.93.0056.N 16-12-1994 Pas. nr. ...

La clause par laquelle la caution renonce anticipativement à opposer l'exception que la dette principale est payée, est contraire à l'essence même du cautionnement.~

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2013 et 2036

C.94.0322.N 5-2-1998 Pas. nr. ...

Le cautionnement ayant un caractère accessoire et la caution restant en principe obligée, dans les limites du cautionnement, jusqu'au paiement définitif de la dette, il s'ensuit que, lorsque le cautionnement est contracté pour une partie de la dette et que le débiteur ne paye qu'une partie de sa dette, cette partie est d'abord imputée sur la partie de la dette non cautionnée, sauf stipulation contraire.~

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2015

C.11.0511.F 16-9-2013 Pas. nr. ...

Sauf restriction de durée prévue dans le cautionnement, les engagements de la caution couvrent, dans le cas prévu à l'article 3, § 6, alinéa 5, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale contenues dans l'article 2 de la loi du 20 février 1991, les obligations du bail de résidence principale sur l'ensemble des neufs années de la durée; les obligations de la caution restent ainsi limitées à celles résultant du bail pour lequel elles ont été consenties, dans le respect de l'article 2015 du Code civil (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- CAUTIONNEMENT -

C.98.0554.N 27-10-2000 Pas. nr. ...

L'article 2015 du Code civil qui dispose que le cautionnement ne se présume pas et qu'il doit être exprès ne soumet le cautionnement à aucune forme mais exige une manifestation de volonté non équivoque dans le chef de celui qui se rend caution (1); l'exigence suivant laquelle le cautionnement doit être exprès n'exclut pas que la volonté de la caution puisse être déduite d'un silence probant (2). (1) Cass., 11 septembre 1986, RG 7487, n° 18; 8 avril 1988, RG 5598, n° 480; 10 mars 1989, RG 6098, n° 391. (2) Dirix, E. et De Corte, R., Zekerheidsrechten dans Beginselen van Belgisch Privaatrecht, XII, Story-Scientia 1999, n°s 384 et 385, plus spécialement la note 15; voir Van Quickenborne, M., Borgtocht, dans A.P.R., Story-Scientia 1999, n° 219-220.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2028 et 2029

C.06.0089.N 22-12-2006 Pas. nr. 671

Les articles 2028 et 2029 du Code civil s'appliquent aussi à la caution solidaire (1). (1) M. VAN QUICKENBORNE, Borgtocht, dans A.P.R., n° 452.

- CAUTIONNEMENT -

C.01.0156.N 21-3-2003 Pas. nr. 191

L'action introduite par la caution à l'égard du débiteur est l'action du créancier même et vise l'exécution de l'obligation même; cette action, y compris ses éléments et accessoires, dont les intérêts conventionnels échus après le paiement, est transférée à la caution à concurrence du paiement qu'elle a effectué à l'égard du créancier (1). (1) Cass., 25 avril 1966, Bull. et Pas., 1966, I, 1074; R.W., 1966-67, 1477; P. Van Ommeslaghe, "Examen de jurisprudence 1968 à 1973 - Les obligations", R.C.J.B., 1975, (423), n° 104ter; Ph. Malaurie et L. Aynès, Cours de droit civil, VI, Les obligations, 7°éd., Paris, Cujas, n° 1213; livre 6, articles 142, alinéa 2, et 153 du nouveau Code civil néerlandais. L'arrêt semble considérer que la caution libérée ne dispose pas de deux actions distinctes à l'égard du débiteur. Voir De Page, Traité VI, Bruylant, 1942, n° 926; E. Dirix et R. De Corte, Zekerheidsrechten, dans Beginselen van Belgisch Privaatrecht, E. Story Scientia, 1999, n° 415; M. Van Quickenborne, Borgtocht, dans A.P.R., E. Story Scientia, 1999, n° 484 e.s.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 203

C.11.0700.F 6-9-2012 Pas. nr. ...

L'article 203 du Code civil n'impose pas une concertation préalable et un accord entre les père et mère avant d'engager toute dépense extraordinaire pour les enfants (1). (1) Le Ministère public a conclu par écrit dans le même sens.

- ALIMENTS -

C.00.0389.F 9-12-2004 Pas. nr. 604

Lorsque les conditions sont réunies auxquelles les dispositions arrêtées par les parents, préalablement à leur divorce par consentement mutuel, sur leur contribution respective à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate des enfants peuvent être révisées après le divorce par le juge compétent, celui-ci n'est pas tenu de fixer cette contribution en proportion des facultés des parties.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

C.96.0062.F 16-1-1997 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les parents concluent un accord sur leur contribution respective aux frais d'entretien, d'éducation et de formation adéquate de leurs enfants, qui déroge aux modalités de contribution fixées au cours de la procédure en divorce par le président statuant en référé, pour autant que cet accord ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des enfants et n'entraîne pas, dans le chef des parents ou de l'un d'eux, une exonération de l'obligation de contribuer à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate des enfants.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 203 et 203bis

C.12.0160.F 16-5-2013 Pas. nr. ...

La méthode Renard permet de déterminer le coût de chaque enfant sur la base de données statistiques en fonction des revenus des deux parents, de l'âge de l'enfant et du nombre d'enfants, sans égard au montant réel des charges ordinaires des parents (1). (1) C. civ., art.203 et 203bis, dans leur version avant la loi du 19 mars 2010.

- ALIMENTS -

Le juge qui, lorsqu'il fait application de cette méthode, fixe le coût mensuel brut des enfants communs en ayant égard au coefficient d'âge de son enfant propre, ne doit pas déduire le montant des charges ordinaires relatives à cet enfant des revenus de son auteur (1). (1) C. civ., art. 203 et 203bis, dans leur version avant la loi du 19 mars 2010.

- ALIMENTS -

C.08.0078.F 5-3-2009 Pas. nr. 175

En cas de garde alternée égalitaire, les père et mère restent tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants; le juge ne peut, sans examiner quels sont les revenus et possibilités des parties, décider que la mère doit rétrocéder au père la moitié des allocations familiales qu'elle a perçues durant une période déterminée au seul motif que les parties sont soumises à un système de garde alternée égalitaire.

- ALIMENTS -

P.03.1313.N 2-3-2004 Pas. nr. 113

La notion de "pension alimentaire" visée à l'article 391bis du Code pénal qui se réfère notamment à l'article 203bis du Code civil, concerne toutes les obligations de contribution des parents visées à l'article 203 du Code civil, comme le paiement des frais de scolarité qui doivent être acquittés chaque fois qu'ils sont dus.

- ABANDON DE FAMILLE -

Art. 203 et 209

P.09.0272.F 20-5-2009 Pas. nr. 332

L'article 391bis du Code pénal atteint le débiteur alimentaire qui reste en défaut d'exécuter pendant plus de deux mois la décision civile, non susceptible d'opposition ou d'appel, le condamnant à payer une pension alimentaire, aussi longtemps qu'il n'en a pas obtenu le retrait par une décision nouvelle du juge civil (1). (1) Cass., 18 août 1970 (Bull. et Pas., 1970, I, 979), motifs.

- ABANDON DE FAMILLE -

Art. 203, § 1 er, 1382 et 1383

C.03.0327.F 12-1-2004 Pas. nr. 13

L'obligation d'entretien des enfants par leurs père et mère n'exonère pas le père de sa responsabilité de droit commun à l'égard de son enfant ayant subi un dommage par sa faute (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

Art. 203, § 1er

C.08.0562.F 5-3-2010 Pas. nr. 154

Pour déterminer les facultés respectives des père et mère, la juge doit tenir compte notamment des charges qui pèsent sur eux (1). (1) Voir Cass., 16 avril 2004, RG C.02.0504.F, Pas., 2004, n° 199.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.02.0504.F 16-4-2004 Pas. nr. 199

Pour déterminer les facultés respectives des père et mère, le juge doit tenir compte notamment des charges qui pèsent sur l'un d'eux (1) (2). (1) Voir Cass., 21 avril 1983, J.T., 1983, p. 663. (2) Conclusions contraires du M.P.: le M.P. concluait à la cassation sur la base du premier moyen au motif que les parties avaient fixé la part contributive en considération de leurs situations financières respectives et en prenant en compte tant les revenus que les diverses charges. L'arrêt attaqué ne pouvait dès lors, sans méconnaître le principe dispositif et le principe relatif aux droits de la défense, imposer, sans avoir préalablement réouvert les débats quant à ce, une méthode de calcul qui ne prend notamment pas en compte les charges respectives des époux, hormis des charges absolument incompressibles.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

S.02.0041.N 18-11-2002 Pas. nr. 614

Est légalement justifié l'arrêt qui constate que la mère a déplacé la vie familiale hors du Royaume au cours de l'année scolaire concernée, qu'elle y a veillé à l'éducation des enfants, et que le père s'est borné à dispenser des revenus sans s'impliquer effectivement dans l'éducation et que la vie familiale se déroulait hors du Royaume et qui en déduit que les enfants ont été élevés hors du Royaume (1) (2). (1) Cass., 4 mai 1998, RG S.97.0100.N, n° 220. (2) Art. 52, al. 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 avant sa modification par la loi du 25 janvier 1999.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

Art. 203, § 1er et 2

C.12.0108.F 25-10-2012 Pas. nr. ...

Pour déterminer les facultés des père et mère, le juge doit tenir compte des charges exceptionnelles qui pèsent sur eux (1). (1) Voir Cass., 16 avril 2004, RG C.02.0504.F, Pas., 2004, n°199; Cass. 5 mars 2010, RG C.08.0562.F, Pas., 2010, n° 154.

- ALIMENTS -

C.11.0674.F 8-10-2012 Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des facultés des père et mère, le juge tient compte non seulement des avantages qui leur procurent un complément de revenus mais également des avantages en nature qui ont pour effet de diminuer le montant de leurs charges; il s'ensuit que le juge a l'obligation d'indiquer dans sa décision fixant la contribution alimentaire la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- ALIMENTS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

En imposant au juge par l'article 1321, §1er, 1°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 mars 2010, l'obligation d'indiquer la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte en vertu de l'article 203, §2 du Code civil, le législateur a entendu permettre aux parties de comprendre le mode de calcul de la contribution alimentaire.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er et 213

C.05.0153.N 20-4-2007 Pas. nr. 197

Si l'enfant est marié, l'obligation d'entretien spéciale entre les époux prime, en règle, l'obligation d'entretien parentale; ceci n'empêche toutefois pas que l'obligation d'entretien parentale subsiste lorsque les moyens du conjoint de l'enfant sont insuffisants pour lui permettre de respecter son obligation d'entretien ou lorsqu'il est établi qu'il manque à son devoir (1). (1) Voir Cass., 7 avril 1995, RG n° C.94.0061.N, n° 192.

- MARIAGE -

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er et 371

C.09.0125.N 3-6-2010 Pas. nr. 392

Le défaut du respect que doit l'enfant à ses parents, ne constitue pas une cause d'exclusion pour le droit à l'aliment de cet enfant, droit qui est d'ordre public (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Art. 203, § 1er, 1382 et 1383

C.03.0327.F 12-1-2004 Pas. nr. 13

L'obligation d'entretien des enfants par leurs père et mère n'exonère pas le père de sa responsabilité de droit commun à l'égard de son enfant ayant subi un dommage par sa faute (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FILIATION -

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er, al. 1er

C.01.0579.N 10-1-2003 Pas. nr. 25

Le juge qui fixe la contribution dont un des parents est redevable à l'autre parent pour l'entretien de leurs enfants et se fonde à cette fin sur des coefficients établissant le coût de cet entretien, compte tenu de la participation des enfants et des parents aux frais de location ou à l'emprunt hypothécaire concernant le logement, est tenu de déterminer la contribution de chacun des époux à proportion de leurs facultés; s'il apparaît que les deux parents ne contribuent pas à cette proportion aux frais de logement, de location ou de l'emprunt hypothécaire, il y a lieu de prendre ces frais en considération lors de la fixation de la contribution aux aliments (1) (2). (1) Voir cass., 2 juin 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 1138; 21 avril 1983, J.T., 1983, 663. (2) Art. 303 du Code civil, avant son abrogation par l'article 4 de la loi du 13 avril 1995.

- ALIMENTS -

Art. 203, § 1er, al. 1er, 203bis, et 209

C.08.0136.N 24-4-2009 Pas. nr. 279

La circonstance que, lorsque celui qui fournit les aliments est placé dans une situation telle qu'il ne peut plus en procurer, en tout ou en partie, la décharge ou la réduction peut en être demandée pour le tout ou en partie, n'exclut pas l'application de la règle générale suivant laquelle le débiteur d'une pension alimentaire ne peut se mettre volontairement dans une situation qui lui permettrait d'éluder son obligation légale (1); cette règle doit être lue en combinaison avec le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. (1) Voir Cass., 17 octobre 2005, RG C.04.0057.F, Pas., 2005, n° 515.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- ALIMENTS -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 203, § 1er, et 336

C.12.0303.F 30-9-2013 Pas. nr. ...

L’enfant dont la filiation paternelle n’est pas établie peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception une contribution alimentaire en vertu de l’article 203, § 1er du Code civil; cette obligation des parents existe indépendamment de toute demande en justice aux fins d’en obtenir l’exécution.

- ALIMENTS -

Art. 203, 203bis et 1134

C.00.0389.F 9-12-2004 Pas. nr. 604

Hors le cas où la contribution respective des parents ne permettrait plus, quelle qu'en soit la cause, à celui d'entre eux qui a la garde des enfants, eu égard à sa fortune et à ladite contribution, de leur assurer l'entretien, l'éducation et la formation auxquels ils ont droit, cette contribution ne peut être revue qu'en cas de survenance de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties (1). (1) Comp. Cass., 21 mars 1997, RG C.96.0406.F, n° 158.

- ALIMENTS -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 2032 et 2033

C.94.0264.N 29-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution solidaire qui a acquitté la dette dans l'un des cas prévus à l'article 2032 du Code civil et est subrogée aux droits du créancier, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; l'intérêt mutuel des cautions, solidaires ou non, pour le cautionnement est sans incidence sur leurs obligations de partager.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2033

C.01.0472.N 24-6-2002 Pas. nr. 378

La caution qui a acquitté la dette n'a recours contre les autres cautions en vertu de l'article 2033 du Code civil que lorsqu'elle a payé le créancier en tout ou en partie et uniquement dans la mesure où le paiement de la dette qu'elle a effectué dépasse le montant auquel s'étend sa contribution en tant que caution; cela implique que ce recours ne peut être exercé pour les paiements que la caution a encore l'intention d'effectuer dans l'avenir (1). (1) Voir Cass., 5 février 1998, RG n° C.94.0322.N, Bull. 1998, n° 73; Cass. 29 octobre 1998, RG n° C.94.0264.N, Bull. 1998, n° 461; Cass. 18 novembre 1999, RG n° C.97.0398.N, Bull. 1999, n° 614.

- CAUTIONNEMENT -

C.97.0398.N 18-11-1999 Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution ayant payé a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ; lorsque les cautions se sont engagées dans une même mesure, leur obligation de contribuer est identique, sauf stipulation dérogatoire ; lorsque les cautions cautionnent la dette principale dans différentes mesures, leur obligation de contribuer dépend de l'étendue de leur cautionnement respectif.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2033, al. 1er

C.08.0539.N 28-1-2010 Pas. nr. 66

En vertu de l'article 2033 du Code civil, lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; cette disposition ne fait pas de distinction entre la caution ordinaire et la caution solidaire (1). (1) Cass., 21 février 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 749).

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2036

C.07.0098.F 18-9-2008 Pas. nr. 483

L'admission d'une créance au passif de la faillite, sans réserve ni contredit, constitue, en principe, un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance puisse encore être contestée; cette règle ne prive cependant pas la caution, qui n'a pas été partie à l'admission, du droit de contester le montant de la créance.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.98.0397.N 29-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le créancier n'accepte la cession d'une créance par un débiteur que sous la réserve que la caution n'est pas libérée s'il est tenu de restituer la somme perçue et qu'ensuite de la faillite du débiteur, il est obligé de rembourser cette somme à la masse, la cession effectuée au cours de la période précédant la faillite ne pouvant être opposée à la masse, la caution reste tenue de garantir la dette (1). (1) Van Quickenborne, M., borgtocht, A.P.R., Story-Scientia, 1999, 365, n 687.

- CAUTIONNEMENT -

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

Même s'il porte sur une obligation ayant pour objet le payement d'une somme d'argent, l'ordre du prince, qui commande de faire ou de ne pas faire certains actes, ne constitue pas en règle, fût-il un ordre émanant d'une autorité publique étrangère, une exception purement personnelle au débiteur.~

- CAUTIONNEMENT -

- LOI ETRANGERE -

Art. 2036, al. 1er et 2

C.12.0379.N 10-10-2013 Pas. nr. ...

Un vice de consentement dans le chef du débiteur dans la convention principale ne constitue pas une exception qui lui est personnelle au sens de l'article 2036, alinéa 2, mais une exception qui est inhérente à la dette au sens de l'article 2036, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2037

C.07.0016.F 17-3-2008 Pas. nr. 185

Pour que la caution soit, par application de l'article 2037, du Code civil, déchargée, il faut que la subrogation aux droits, hypothèques ou privilèges du créancier ne puisse plus s'opérer en faveur de la caution par le fait de ce créancier (1). (1) Cass., 4 juin 1971, Pas., 1971, I, p. 941.

- CAUTIONNEMENT -

Art. 203bis, al. 1er

C.10.0440.F 17-2-2011 Pas. nr. ...

L'article 1253quater, b) et d), du Code judiciaire ne s'applique, suivant sa disposition liminaire, qu'aux demandes des époux relatives à leurs droits et devoirs respectifs et à leur régime matrimonial ainsi que, en vertu de l'article 203bis, alinéa 1er, du Code civil, aux demandes relatives aux obligations qui naissent du mariage ou de la filiation lorsque ce créancier poursuit l'autorisation de percevoir, à l'exclusion du débiteur, les revenus de celui-ci ou toute autre somme qui lui est due par un tiers (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 203ter

C.08.0128.N 23-1-2009 Pas. nr. 60

Il découle de l'article 203ter du Code civil que le juge n'octroiera d'autorisation à percevoir que si le débiteur ne satisfait pas ou risque de ne pas satisfaire à l'obligation.

- ALIMENTS -

C.96.0008.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Dans la matière des obligations qui naissent du mariage ou de la filiation, la décision est notifiée aux parties par le greffier et l'appel est interjeté dans le mois de la notification.~

- FILIATION -

- MARIAGE -

- ALIMENTS -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 203ter, al. 1er

C.11.0640.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification de la décision constitue le point de départ du délai d'appel, déroge à la règle générale suivant laquelle le délai d'appel prend cours à compter du jour de la signification de la décision; cette règle particulière s'applique à l'autorisation de percevoir visée à l'article 203ter du Code civil, lorsqu'elle est introduite en tant que demande autonome; lorsque l'autorisation de percevoir est requise dans le cadre d'une créance alimentaire, cette règle particulière ne s'applique que lorsque l'article 1253quater du Code judiciaire est applicable à la créance alimentaire elle-même en vertu de l'alinéa 1er de cet article; le délai pour interjeter appel contre un jugement statuant sur une créance alimentaire qui doit être introduite suivant les règles de droit commun et une autorisation de percevoir requise simultanément, ne prend pas cours à compter de la notification du jugement mais à compter de sa signification (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 2044

C.10.0506.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'administration transige dans les circonstances prévues par l'article 263 de la Loi générale sur les douanes et accises, cette convention constitue une transaction visée à l'article 2044 du Code civil qui, dans la mesure où elle est régulièrement conclue, met fin au litige (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

- TRANSACTION -

Art. 2044 à 2058

P.01.0617.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

La transaction est un contrat synallagmatique par lequel les parties se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir une contestation (1). (1) Voir cass., 18 mai 1995, RG C.93.0270.N, n° 245.

- TRANSACTION -

Les dispositions légales relatives à la quittance pour solde de compte partiel ou pour solde de tout compte ne sont pas applicables en cas de transaction (1). (1) Voir cass., 20 juin 2001, RG P.01.0114.F, n°...

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 2044, 2048 et 2049

C.93.0270.N 18-5-1995 Pas. nr. ...

La transaction est un contrat synallagmatique entre des parties qui se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir une contestation; le paiement d'une somme d'argent à un cocontractant moyennant l'acceptation de la somme payée et la renonciation à des prétentions ultérieures par celui-ci ne constituent pas nécessairement des concessions mutuelles.~

- TRANSACTION -

Art. 2044, al. 1er

S.05.0007.F 31-10-2005 Pas. nr. 554

La transaction est un contrat synallagmatique par lequel les parties se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir un litige sans pour autant que l'une des parties reconnaisse le bien-fondé des prétentions de l'autre (1). (1) Voir Cass., 15 octobre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 210); 31 mars 1993, RG 300, n° 170; 19 septembre 2001, RG P.01.0617.F, n° 473.

- TRANSACTION -

Art. 2048 et 2049

C.10.0693.F 6-2-2012 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne constate pas que les stipulations mêmes de la convention de transaction comportent d'autre renonciation qu'à une contribution pour moitié aux frais de réparation ou d'amélioration dont la réalisation s'imposait en 1985 pour remédier à la situation existant à ce moment, le juge ne peut décider légalement que le litige opposant les parties en 1996 était compris dans la transaction (1). (1) Dans ses conclusions contraires le ministère public avait estimé qu'en considérant que "... le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 janvier 1985... est clair" et que contrairement à ce que soutient le demandeur "... le problème d'humidité qu'il dénonce actuellement trouve manifestement son origine dans la même situation que celle déjà dénoncée en 1983-1984, laquelle a précisément mené à la transaction du 16 janvier 1985" et que "par ailleurs, la nature du problème auquel le propriétaire des lieux situés en sous-sol était confronté (humidité) et le fait que le sous-sol était (de par nature) partiellement enterré (situation connue de tous), les parties à la transaction pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le problème d'humidité surgisse à nouveau, un jour ou l'autre, du fait de l'écoulement du temps. La transaction était conclue en tenant compte de cet élément prévisible", les juges d'appel avaient exercé leur pouvoir d'interprétation en fixant, sans en excéder les limites, la portée d'un accord de volonté sur le règlement transactionnel exprimé en des termes clairs et portant sur le même problème d'humidité bien localisé, intégrant compte tenu des circonstances bien connues des parties à l'époque les effets d'une possible évolution vu la disposition des lieux et leur prévisibilité. Ainsi, en appréciant souverainement sur les bases factuelles précitées la portée de la transaction, les juges d'appel n'avaient pas, selon le ministère public, méconnu les dispositions légales visées au moyen.

- TRANSACTION -

C.03.0540.F 13-9-2004 Pas. nr. 404

La renonciation qui est faite dans la transaction, à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu et la transaction ne règle que les différends qui s'y trouvent compris; la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) Voir cass., 21 décembre 2001, RG C.99.0528.F, n° 719; voir aussi cass., 10 novembre 1972 (Bull. et Pas. 1973, I, 247).

- RENONCIATION -

- TRANSACTION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 205

C.12.0479.F 20-9-2013 Pas. nr. ...

Fondés sur la solidarité familiale, les droits alimentaires que consacre l'article 205 du Code civil sont inséparables de la personne du créancier, qui seul peut exercer l'action qui les protège (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ALIMENTS -

F.00.0015.F 12-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 205 du Code civil exige que l'état de besoin du demandeur d'aliments soit involontaire, de sorte que n'est pas l'exécution de l'obligation naturelle reprise dans cette disposition une rente versée par le débiteur d'aliments à une crédirentière en contrepartie d'une donation d'un bien immobilier faite au débiteur d'aliments par la crédirentière qui avant cette donation était apte à subvenir à ses besoins (1). (1) Sur le caractère involontaire de l'état de besoin à propos de l'obligation alimentaire entre parents et enfants, v. cass., 5 février 1987, RG 5088, n° 331; MASSON, Examen de jurisprudenceLes personnes", RCJB 1992, n° 52, p. 446.

- OBLIGATION ALIMENTAIRE [VOIR: 246 ALIMENTS -

Art. 205 et 206

C.94.0333.F 16-3-1995 Pas. nr. ...

L'obligation alimentaire des enfants, gendres et belles-filles à l'égard des père, mère, beau-père et belle-mère est fondée sur le caractère plus ou moins étroit des liens de famille. Lorsque parmi les débiteurs possibles se trouvent plusieurs débiteurs solvables, les parents sont tenus avant les alliés.~

- ALIMENTS -

Art. 205 et 208

F.96.0118.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

Le montant de la pension alimentaire due par un enfant à un ascendant est fixé en tenant compte des facultés respectives du débiteur et du créancier; les unes comme les autres s'évaluent notamment en fonction de l'âge, des revenus et de la condition sociale des intéressés.~

- ALIMENTS -

Art. 2056, al. 1er

C.08.0427.N 15-5-2009 Pas. nr. 321

La nullité de la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, ne requiert pas que la partie concernée ait également été partie au procès ayant donné lieu à la décision judiciaire.

- TRANSACTION -

Art. 2057, al. 2

C.08.0461.N 22-10-2009 Pas. nr. 605

Une transaction sera déclarée nulle si le titre est découvert par celui pour lequel la connaissance en aurait été utile pour transiger, si le titre concernait les droits sur lesquels il a été transigé, si le titre démontre qu'une des parties n'avait pas de droits et que la découverte de titres ultérieurs n'était pas exclue comme cause de nullité; il n'est pas question de découverte ultérieure lorsque la partie qui allègue que la transaction est nulle, avait connaissance ou pouvait avoir connaissance au moment où la transaction était conclue de l'existence du titre duquel il ressort que la partie adverse n'avait pas le moindre droit.

- TRANSACTION -

Art. 2076 et 2082, al. 1er

C.06.0116.F 18-6-2007 Pas. nr. 336

L'obligation de restituer le gage, qui incombe au tiers détenteur de celui-ci, est, à moins que ce détenteur n'en abuse, subordonnée à la condition suspensive du complet paiement de la dette pour sûreté de laquelle le gage est donné ou du consentement du créancier.

- OBLIGATION -

- GAGE -

Art. 2079

C.97.0001.N 11-5-2000 Pas. nr. ...

Au cas où, suivant le juge, une somme d'argent constitue l'objet du gage et aucun intérêt n'est stipulé, le détenteur du gage, qui est tenu de veiller en bon père de famille à la chose donnée en gage, n'est pas obligé de placer cette somme à intérêts.

- GAGE -

Art. 208

C.94.0333.F 16-3-1995 Pas. nr. ...

S'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, le créancier ne peut réclamer à chacun que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux, qu'ils soient à la cause ou non, sont en mesure de payer. Le juge ne peut les condamner in solidum.~

- ALIMENTS -

Art. 208 et 213

C.03.0397.F 9-9-2004 Pas. nr. 397

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux; la notion de besoin est relative et la pension doit être évaluée, non pas en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation (1). (1) Voir dans le même sens en ce qui concerne la pension alimentaire accordée après la séparation de corps pour cause déterminée Cass., 30 janvier 1998, RG C.96.0383.F, n° 54

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

Art. 209

C.00.0582.F 12-4-2002 Pas. nr. 223

Ne justifie pas légalement sa décision, le jugement qui ne constate pas que la situation du débiteur ou du créancier d'aliments s'est modifiée (1). (1) Voir cass., 16 juin 1995, RG C.94.0497.N, n° 307.

- ALIMENTS -

Art. 212, 213 et 227

C.01.0396.F 19-12-2003 Pas. nr. 660

Le mariage n'est pas dissout par la séparation de corps, et le devoir de secours existe du seul fait du mariage (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Séparation de corps et de biens. regles particulières

Art. 213

C.12.0373.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

Lorsque les époux vivent séparément à la suite d'une décision judiciaire ou à la suite d'une procédure de divorce qui suspend automatiquement l'obligation de cohabitation précitée, l'époux qui réclame une contribution alimentaire ne doit pas prouver que ni le début ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables (1); toutefois, l'autre époux est libre, dans un tel cas, d'apporter la preuve que le début ou la persistance de la séparation, fût-elle partielle, est imputable à l'époux qui réclame une contribution alimentaire. (1) Cass., 22 décembre 2006, RG C.06.0098.N, Pas., 2006, n° 672.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- MARIAGE -

Lorsque les époux vivent séparément, l'époux qui intente une action tendant au respect par l'autre époux du devoir de secours et d'assistance et qui réclame ainsi une contribution alimentaire, doit prouver que ni le début ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables et que, dès lors, il n'empêche pas lui-même que l'autre époux respecte en nature le devoir de secours et d'assistance à la résidence conjugale (1). (1) Cass., 22 décembre 2006, RG C.06.0098.N, Pas., 2006, n° 672.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

C.08.0266.F 15-6-2009 Pas. nr. 404

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux et doit être évalué de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation (1). (1) Cass., 9 septembre 2004, RG C.03.0397.F, Pas., 2004, n° 397.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

C.06.0098.N 22-12-2006 Pas. nr. 672

Lorsque les époux vivent séparément, l'époux qui intente une action tendant au respect par l'autre époux du devoir de secours et d'assistance et qui réclame ainsi une pension alimentaire, doit prouver que ni le début ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables et que, dès lors, il n'empêche pas lui-même que l'autre époux respecte en nature le devoir de secours et d'assistance à la résidence conjugale (1). (1) Voir Cass., 16 mai 1997, RG C.95.0345.N, n° 232, A.J.T., 1997-98, 101, et la note signée par B. POELEMANS, Div. Act. 1998, 74, et la note signée par A-Ch. VAN GYSEL.

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

C.02.0606.F 26-4-2004 Pas. nr. 219

La pension allouée à un époux au cours d'une instance en divorce est une modalité d'exécution du devoir de secours entre époux; elle doit être fixée en tenant compte des besoins et des ressources de chaque époux (1). (1) Cass., 5 septembre 1997, RG C.96.0307.F, n° 335.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

- ALIMENTS -

C.96.0307.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

La pension allouée à un époux au cours d'une instance en divorce est une modalité d'exécution du devoir de secours entre époux; elle doit être fixée en tenant compte des besoins et des ressources de chaque époux, notamment des frais d'entretien et d'éducation, par le mari, des enfants nés de ses relations avec une autre femme et qu'il a reconnus.

- ALIMENTS -

- ALIMENTS -

Le juge qui fixe la pension alimentaire due par le mari au cours d'une instance en divorce ne peut, en invoquant la priorité des besoins de la famille légitime, écarter les charges résultant pour le mari de l'entretien et de l'éducation d'enfants nés de ses relations avec une femme autre que son épouse et qu'il a reconnus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.95.0345.N 16-5-1997 Pas. nr. ...

L'obligation de secours prévue à l'article 213 du Code civil, doit être remplie à la résidence conjugale; lorsque les époux sont séparés de fait, l'époux invoquant cette disposition est tenu de prouver que la séparation de fait et son éventuelle persistance sont imputables à l'autre époux.~

- MARIAGE -

C.94.0061.N 7-4-1995 Pas. nr. ...

Le devoir de secours entre les époux prime l'obligation d'entretien des parents et alliés.~

- MARIAGE -

- ALIMENTS -

La pension allouée à un époux au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance est une modalité d'exécution du devoir de secours imposé à chacun des époux.~

- REFERE -

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.94.0036.F 13-10-1994 Pas. nr. ...

Pour fixer la provision alimentaire due pendant l'instance en divorce, le juge doit établir un état comparé des revenus et des dépenses du créancier et du débiteur, en tenant compte d'éléments comparables; il ne peut comparer le montant des revenus nets imposables du débiteur et celui des allocations de chômage de la créancière, les taux de l'impôt applicables aux premiers et aux secondes étant d'une différence telle que pareille comparaison ne peut justifier légalement la décision.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 213 et 221, al. 1er

C.07.0228.N 29-11-2007 Pas. nr. 597

Le président du tribunal de première instance qui évalue une contribution alimentaire personnelle entre époux à titre de mesure provisoire de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation, doit à cet égard tenir compte non seulement des ressources actuelles du bénéficiaire, mais également de ses possibilités d'acquérir des ressources (1); à cette occasion, le président juge en fait si le bénéficiaire de la pension alimentaire peut être obligé ou non à abandonner une répartition des tâches et des rôles existante pour maintenir son train de vie antérieur. (1) Cass., 25 novembre 2005, RG C.04.0592.F, www.cass.be.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 213 et 308

C.96.0383.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

Le devoir de secours entre époux, même séparés de corps, subsiste pendant l'instance en divorce, au profit de l'époux qui a obtenu la séparation.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Séparation de corps et de biens. regles particulières

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Le montant de la pension alimentaire due, pendant l'instance en divorce, entre époux séparés de corps ne doit pas être évalué en fonction du train de vie qui avait existé durant la vie commune, mais doit être fixé pour permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Séparation de corps et de biens. regles particulières

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 213, 217 et 221

C.06.0384.F 25-1-2007 Pas. nr. 48

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui considère que la pension alimentaire, allouée au cours d'une instance en divorce, sur la base de l'article 213 du Code civil doit assurer à l'époux économiquement le plus faible le même niveau de vie que son conjoint par le rétablissement de l'éventuel déséquilibre entre les revenus des deux époux, afin que chacun dispose de la même somme, dès lors qu'il suit des articles 213, 217 et 221 du Code civil que la contribution aux charges du ménage n'implique pas un partage égal des revenus des époux entre eux (1). (1) Voir Cass., 25 novembre 2005, C.04.0592.F, n° 628.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

Art. 215, § 1, al. 1er

C.10.0132.N 29-4-2011 Pas. nr. ...

- MARIAGE -

Art. 217 et 301

C.10.0489.N 8-9-2011 Pas. nr. ...

Les articles 217 et 301 du Code civil n'interdisent pas que le juge détermine le niveau de vie notamment sur la base d'éléments de fait tels que les revenus, les dépenses et la situation patrimoniale d'une société à laquelle les époux participent de manière importante (1). (1) Art. 301 du Code civil avant sa modification par l'article 7 de la loi du 27 avril 2007.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 221

C.08.0562.F 5-3-2010 Pas. nr. 154

Le montant de la pension allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux et doit être évalué de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation (1). (1) Cass., 25 novembre 2005, RG C.04.0592.F, Pas., 2005, n° 628.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.94.0149.F 3-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge des saisies a compétence pour constater la caducité, en raison de la transcription du divorce, de la décision judiciaire condamnant un époux à contribuer selon ses facultés aux charges du mariage.~

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

L'obligation incombant à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage selon ses facultés ne se conçoit qu'en raison de l'état de mariage; il s'ensuit que la décision judiciaire condamnant l'un des époux à cette contribution cesse de produire ses effets à la transcription du dispositif de la décision définitive admettant le divorce.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- MARIAGE -

Art. 221 et 223

C.95.0431.N 23-9-1996 Pas. nr. ...

Les demandes fondées sur les articles 221 et 223 du Code civil sont introduites par une requête contradictoire et, dès lors, ne tombent pas sous la réglementation relative à l'introduction et l'instruction de la demande sur requête unilatérale, visée aux articles 1025 et 1034 du Code judiciaire.~

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- JUGE DE PAIX -

Art. 221, al. 1er

C.99.0460.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de débouter une partie de sa demande de contribution aux charges du mariage par la considération qu'elle dispose de revenus largement suffisant pour vivre de façon aisée, le juge d'appel qui n'examine pas quelles sont les facultés de l'autre partie de contribuer aux charges du mariage.

- MARIAGE -

Art. 221, al. 1er, 1432 et 1435

C.12.0134.N 30-1-2014 Pas. nr. ...

L'époux qui fournit des efforts durant le mariage au profit d'un bien propre qui a, ainsi, acquis une plus-value, ne doit pas de récompense au patrimoine commun lorsque ces efforts constituent une contribution aux charges du mariage; lorsqu'ils ne constituent pas une contribution au charges du mariage, ces efforts ne donnent lieu à une récompense que dans la mesure où à cause de ceux-ci le patrimoine commun a été privé de revenus (1). (1) Cass., 5 septembre 2013, RG C.12.0476.N, Pas., 2013, n°425.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 221, al. 1er, et 1432

C.12.0476.N 5-9-2013 Pas. nr. ...

L'époux qui fournit des efforts durant le mariage au profit d'un bien propre qui a, ainsi, acquis une plus-value, ne doit pas de récompense au patrimoine commun lorsque ces efforts constituent une contribution aux charges du mariage; lorsqu'ils ne constituent pas une contribution au charges du mariage, ces efforts ne donnent lieu à une récompense que dans la mesure où à cause de ceux-ci le patrimoine commun a manqué des revenus (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 221, al. 6 et 223

C.04.0292.N 20-2-2006 Pas. nr. 99

Le président du tribunal siégeant en référé peut ordonner des mesures provisoires prenant cours à la date de la citation en divorce, annulant ainsi les mesures déjà exécutées ordonnées par le juge de paix en application de l'article 223 du Code civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Le président du tribunal siégeant en référé peut ordonner des mesures provisoires différant des mesures ordonnées par le juge de paix, sans qu'un changement de circonstances ne doive être prouvé.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 222

C.06.0272.F 7-1-2008 Pas. nr. 10

Pour qu'il puisse bénéficier de la solidarité des dettes des époux, il faut que le créancier ignore leur séparation, sans qu'il soit en outre exigé de lui qu'il vérifie leur situation (1). (1) Voir Cass., 28 novembre 2003, RG C.01.0496.F, Pas., 2003, n° 606; Cass., 15 octobre 1999, RG C.98.0236.F, Pas., 1999, n° 536.

- MARIAGE -

C.98.0236.F 15-10-1999 Pas. nr. ...

Le paiement des dettes contractées par un époux pour les besoins du ménage ne peut être réclamé solidairement aux deux époux séparés de fait si le créancier connaissait cette situation au moment où il a contracté.

- MARIAGE -

Art. 222, al. 1er

S.05.0032.N 19-3-2007 Pas. nr. 146

Les allocations familiales sont des interventions de la sécurité sociale dans les frais d'éducation des enfants et sont payées au parent qui éduque effectivement les enfants; l'obligation de restituer les allocations familiales indûment payées ne constitue pas une dette contractée pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

- PAYEMENT -

C.03.0172.F 14-5-2004 Pas. nr. 261

Par la considération que les factures concernent des soins prodigués à l'épouse en raison de l'alcoolisme de celle-ci, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision qu'il ne peut s'agir d'une dette contractée pour les besoins du ménage.

- MARIAGE -

C.01.0496.F 28-11-2003 Pas. nr. 606

La solidarité pour le paiement d'une dette contractée par un époux pour les besoins du ménage suppose l'existence de celui-ci et ne peut, partant être invoqué en cas de séparation de fait, sauf si le tiers a contracté dans l'ignorance de la séparation (1). (1) Cass., 15 octobre 1999, RG C.98.0236.F, n° 536.

- MARIAGE -

Pour vérifier si les conditions d'application de l'article 222, al. 1er, du Code civil sont remplies et si le tiers contractant a pu compter sur la solvabilité de l'un et de l'autre époux, il faut se placer à la conclusion du contrat.

- MARIAGE -

Art. 2220

C.06.0192.F 7-11-2011 Pas. nr. ...

Dès lors que le payement éteint l'obligation, s'il peut emporter renonciation à la prescription acquise au sens de l'article 2220 du Code civil, il ne saurait constituer le point de départ d'une prescription à laquelle cette obligation n'est plus exposée.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- OBLIGATION -

Art. 2220, 2221 et 2224

S.10.0111.N 16-12-2013 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 2220 du Code civil, on ne peut d'avance renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise; aux termes de l'article 2221 du même code, la renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis; l'arrêt qui a déduit la renonciation tacite à la prescription de la constatation qu'il ressort du comportement du demandeur qu'il a exempté le défendeur de l'interruption de la prescription de son action, a déduit cette renonciation d'une circonstance nécessairement antérieure à l'acquisition de la prescription.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- RENONCIATION -

Art. 2223

S.11.0054.F 28-10-2013 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner d'office par dérogation à l'article 2223 du Code civil, l'application de l'article 102, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.10.0401.N 6-10-2011 Pas. nr. ...

Le juge ne peut appliquer le moyen résultant de la prescription que lorsqu'il est invoqué par l'intéressé, sauf dans les causes intéressant l'ordre public (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Le juge ne peut appliquer le moyen résultant de la prescription que lorsqu'il est invoqué par l'intéressé, sauf dans les causes intéressant l'ordre public (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

S.05.0053.N 23-1-2006 Pas. nr. 48

Sauf dans les causes intéressant l'ordre public, le moyen de prescription ne peut être soulevé d'office par les juges (1). (1) Cass., 25 septembre 1970, Bull. et Pas., 1971, I, p. 65 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général P. Mahaux publiées à leur date dans AC; 10 septembre 1984, RG 4246, n° 21.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2223 et 2262

S.95.0120.F 3-2-1997 Pas. nr. ...

Le créancier ne peut invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation que son action se prescrit par trente ans et non par une durée plus courte; un tel moyen de cassation est nouveau, partant irrecevable.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 2226

C.10.0165.F 15-11-2010 Pas. nr. 675

Les chemins vicinaux visés à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public; restreint illégalement la notion d'usage public au sens dudit article 12, le juge qui considère que, par usage public d'un chemin, on entend le passage habituel du public et non les actes de passage accidentels et isolés.

- PRESCRIPTION - Divers

- VOIRIE -

Art. 2229

C.10.0259.F 10-9-2012 Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si le possesseur d'un bien, qui, après l'avoir vendu, conserve sur lui une maîtrise matérielle, garde l'intention de se comporter à son égard comme un propriétaire ou comme le titulaire d'un droit réel en telle sorte qu'il peut la posséder utilement en vue de son acquisition par la prescription, ou si, à partir de la vente, il en devient seulement détenteur et ne peut en conséquence, l'acquérir par usucapion qu'en rapportant la preuve d'une interversion de titre.

- VENTE -

- POSSESSION -

C.10.0045.N 13-5-2011 Pas. nr. ...

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1); il appartient au juge de déterminer en fait si l'usage est continu, ininterrompu, public et non ambigu (2). (1) Cass., 29 novembre 1996, R.G. C.94.0481.N, Pas., 1996, n° 467. (2) Voir Cass., 19 juin 2009, R.G. C.08.0183.N, Pas., 2009, n° 423.

- SERVITUDE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- VOIRIE -

C.03.0367.F 5-3-2004 Pas. nr. 128

Justifie légalement sa décision que la possession des demandeurs était équivoque, le jugement qui considère que les actes de passage sur lesquels les demandeurs fondent leur possession peuvent résulter d'un droit autre que le droit de propriété qui est l'objet de leur prétention, à savoir un droit de copropriété sur la parcelle litigieuse né de l'utilisation commune de cette parcelle par eux et par les usagers des lots voisins (1). (1) Voir Cass., 3 mai 1984, RG 4226, n° 507.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- POSSESSION -

C.00.0081.F 7-9-2001 Pas. nr. ...

N'est pas équivoque la possession qui se fonde sur la croyance partagée par tous que la parcelle litigieuse faisait partie intégrante de la propriété acquise par les nouveaux occupants (1). (1) Sur la notion de possession équivoque au sens de l'article 2229 du Code civil, v. cass., 3 mai 1984, RG 4226, n° 507; De Page, t. V., n° 866; Dering, Van Neste, Vandenberghe, Beginselen van belgisch privaatrecht, Zakenrecht, t. V., Deel I A, Antwerpen/Amsterdam, Standaard, 1974, n° 129.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2229 et 2262

C.94.0481.N 29-11-1996 Pas. nr. ...

Un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude d'utilité publique au bénéfice des habitants d'une commune et de tous les intéressés, par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain sur lequel le passage est effectué.

- VOIRIE -

Art. 2229 et 2279

C.08.0183.N 19-6-2009 Pas. nr. 423

La constatation que la possession d'un objet a finalement été connue à la suite de la mise en vente, n'exclut pas que cette possession est restée secrète à l'égard de la partie qui le réclame.

- POSSESSION -

La possession de bonne foi de biens meubles fait naître le droit de propriété uniquement si la possession est utile, c'est-à-dire une possession continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire (1). (1) Cass., 20 décembre 1974, Bull. et Pas., 1975, I, 441.

- POSSESSION -

- PROPRIETE -

La possession utile au sens des articles 2229 et 2279 du Code civil, requiert que toute personne y ayant un intérêt puisse voir et constater la possession et, le cas échéant, puisse prendre les dispositions nécessaires afin de s'opposer à la prescription; le fait que la possession soit publique pour certains, n'exclut toutefois pas qu'à l'égard d'autres personnes qui ont un intérêt à voir ou à constater les actes de possession, elle a un caractère secret; il appartient au juge du fond de constater en fait si tel est le cas.

- POSSESSION -

Art. 223

C.08.0108.F 15-1-2010 Pas. nr. 39

La compétence du président du tribunal statuant en référé d'ordonner des mesures provisoires s'étend du jour de la citation en divorce au jour auquel la décision de divorce passe en force de chose jugée (1). (1) Cass., 20 février 2006, RG C.04.0292.N, Pas., 2006, n° 99.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

L'objet de la demande de mesures urgentes et provisoires soumise au juge de paix en application de l'article 223 du Code civil différant de celui de la demande soumise au président du tribunal statuant en référé, la décision du juge de paix n'est, dès lors, pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard de la décision prise par le président du tribunal siégeant en référé (1). (1) Voir Cass., 20 février 2006, RG C.04.0292.N, Pas., 2006, n° 99.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.06.0098.N 22-12-2006 Pas. nr. 672

Lorsque les époux vivent séparément à la suite d'une décision judiciaire ou à la suite d'une procédure en divorce qui suspend automatiquement l'obligation de cohabitation, l'époux qui réclame une pension alimentaire ne doit pas prouver que ni le début ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables (1). (1) Voir à propos de l'application de l'article 223 du Code civil: Cass., 28 novembre 1986, RG n° 4976; Cass., 30 novembre 1995, RG C.93.0090.N, n° 518 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans A.C.; Cass., 21 janvier 1999, RG C.97.0238.N, n° 37; K. Vanlede, 'De onderhoudsuitkering tussen (ex-)echtgenoten tijdens en na een echtscheidingsprocedure op grond van bepaalde feiten' dans Onderhoudsgelden, Louvain, Acco, 2001, n° 12-15. En ce qui concerne l'application de l'article 1280 du Code judiciaire: Cass., 5 décembre 1969, Bull. et Pas., 1970; Cass., 13 mars 1975, Bull. et Pas., 1975; P. Senaeve, Compendium Personen- en Familierecht, Louvain, Acco, 2000, n° 1838.

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

Lorsque les époux vivent séparément à la suite d'une décision judiciaire ou à la suite d'une procédure en divorce l'époux contre lequel une demande de pension alimentaire est dirigée est libre de prouver que le début ou la persistance de la séparation est due, fût-ce partiellement, à l'époux qui réclame cette pension; lors de l'appréciation de la preuve, on ne peut anticiper sur l'éventuelle procédure en divorce en cours ni sur les fautes qui devront être appréciées par le juge des divorces (1). (1) P. Senaeve et C. Aerts, Onderhoudsgeld tijdens de echtscheidingsprocedure en na echtscheiding op grond van bepaalde feiten, Anvers, 2006, n° 12 et svts et la jurisprudence citée; E. Van Der Velpen, note sous Anvers, 5 octobre 2005 (arrêt attaqué), E.J., 2005, 187.

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

C.97.0228.N 19-2-1999 Pas. nr. ...

Le juge de paix qui, en vertu de l'article 223 du Code civil, ordonne, à la demande du conjoint, des mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, ne peut statuer sur l'usage d'un bien appartenant à une personne morale distincte par le seul motif qu'un des époux en est l'administrateur.~

- MARIAGE -

- JUGE DE PAIX -

C.95.0453.N 22-11-1996 Pas. nr. ...

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi dirigé contre un jugement statuant en degré d'appel sur une requête d'un époux tendant à entendre le juge de paix ordonner des mesures urgentes et provisoires, telle la demande en paiement d'une pension alimentaire, déduite de ce que le pourvoi n'a pas été introduit dans le délai légal, notamment plus de trois mois après la notification prévue à l'article 1030 du Code judiciaire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Le jugement statuant en degré d'appel sur une requête d'un époux tendant à entendre le juge de paix ordonner des mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants, telle une demande en paiement d'une pension alimentaire, ne doit pas être notifié par pli judiciaire aux parties (Implicitement).~

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

Art. 223, al. 1er et 2

C.10.0498.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

Suivant le cas, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial ordonnée en application de l'article 223, alinéas 1er et 2, du Code civil ou de l'article 1280, alinéa 1er, du Code judiciaire, peut être prononcée à titre de simple mesure administrative ou à titre d'exécution en nature de l'obligation de secours incombant aux époux durant le mariage; dans ce dernier cas, elle peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance, à l'imputation de la jouissance dont le conjoint a bénéficié sur sa part dans les revenus des biens indivis et, au cas où la part du conjoint créancier des aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci sera censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Cass. 18 mai 2009, RG C.07.0517.N, Pas. 2009, n° 325 et les conclusions de Madame l'avocat général Mortier publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.07.0517.N 18-5-2009 Pas. nr. 325

Les conséquences de la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial à un des conjoints ordonnée en application de l'article 223, alinéas 1er et 2, du Code civil, qui demeure exécutoire nonobstant l'introduction d'une demande en divorce jusqu'à la décision du tribunal ou du président du tribunal statuant en référé et qui n'a pas encore pris fin en raison de l'expiration du délai fixé par le juge de paix, diffèrent selon que la mesure constitue l'exécution en nature de l'obligation alimentaire ou qu'elle est une simple mesure administrative, étant entendu que la seule introduction de la demande en divorce ne saurait modifier la nature de cette mesure (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Suivant le cas, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial ordonnée en application de l'article 223, alinéa 1er et 2, du Code civil peut être prononcée à titre de simple mesure administrative ou à titre d'exécution en nature de l'obligation de secours incombant aux époux durant le mariage; dans ce dernier cas, elle peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge de paix, à l'imputation de la jouissance dont le conjoint a bénéficié sur sa part dans les revenus des biens indivis et, au cas où la part du conjoint créancier des aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci sera censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- JUGE DE PAIX -

Art. 223, al. 2

C.05.0438.N 29-5-2006 Pas. nr. 295

Les mesures urgentes et provisoires ordonnées par le juge de paix en application de l'article 223, alinéa 2, du Code civil ne peuvent conduire à organiser de manière permanente une séparation de fait des époux (1). (1) Cass., 30 novembre 1995, RG C.93.0090.N, n° 518; voir Cass., 7 juin 2001, RG C.99.0260.F, n° 340.

- MARIAGE -

Il ne suit pas nécessairement du seul fait qu'il ne limite pas dans le temps les mesures ordonnées en application de l'article 223, alinéa 2, du Code civil, que le juge organise de manière permanente la séparation de fait des époux (1); il ne suit pas davantage de la circonstance qu'elles sont limitées dans le temps que les mesures ordonnées, prorogées ou renouvelées à maintes reprises à la demande d'un des époux, ne peuvent être de nature à organiser de manière permanente la séparation de fait. (1) Cass., 30 novembre 1995, RG C.93.0090.N, n° 518; voir Cass., 7 juin 2001, RG C.99.0260.F, n° 340.

- MARIAGE -

C.99.0260.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

Justifient légalement leur décision de ne pas limiter dans le temps les mesures provisoires fondées sur l'article 223, alinéa 2, du Code civil, les juges d'appel qui ont entendu régler les relations habituelles des parties durant leur séparation mais non organiser celle-ci de manière permanente (1). (1) Sur la portée de la séparation de fait organisée par le juge et sur l'allocation d'une pension alimentaire en tant que mesure urgente et provisoire qui accompagne une séparation de fait organisée par le juge, v. cass., 30 novembre 1995, RG C.93.0090.N, n° 518.

- MARIAGE -

Art. 224, § 1er, 4°

C.05.0497.F 26-3-2007 Pas. nr. 153

Ne justifie pas légalement sa décision de dire la tierce opposition non fondée, l'arrêt qui considère que la demande, ayant pour objet de faire constater que l'obligation consentie par l'époux de la demanderesse est une sûreté personnelle mettant en péril les intérêts de la famille, partant, nulle, ne peut être examinée dans le cadre de la demande en rétractation de l'arrêt rendu par la cour d'appel, dès lors qu'une telle demande constitue une demande agressive qui ne peut être formée pour la première fois en degré d'appel.

- TIERCE OPPOSITION -

C.94.0230.N 20-12-1996 Pas. nr. ...

L'action en nullité, à la demande d'un conjoint, des sûretés personnelles données par l'autre conjoint au cours du mariage et mettant en péril les intérêts de la famille, peut être introduite par l'époux divorcé entre-temps, dans le délai prescrit d'un an à compter du jour suivant celui où il a pris connaissance de l'acte litigieux.~

- MARIAGE -

Art. 2244

F.10.0071.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction est un des moyens d'intenter une action civile au sens de l'article 2244 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction est un des moyens d'intenter une action civile au sens de l'article 2244 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

F.09.0125.F 18-11-2010 Pas. nr. 685

Justifie légalement sa décision que le dépôt des conclusions de la partie demanderesse n'a pas interrompu la prescription du recouvrement des amendes litigieuses, l'arrêt qui considère que cette partie n'a "formulé aucune demande dont l'accueil lui aurait permis de poursuivre le recouvrement des amendes litigieuses dans ses conclusions déposées avant le 25 octobre 1991" et que les conclusions du demandeur "se limitent à demander de déclarer non fondées les demandes de la défenderesse" (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

C.09.0512.N 1-10-2010 Pas. nr. 569

La disposition légale suivant laquelle le commandement doit être interprété comme constituant un acte interruptif de prescription au sens de l'article 2244 du Code civil, même lorsque la dette d'impôt n'a pas de caractère certain et liquide doit être appliquée par le juge avec effet rétroactif, conformément à la volonté du législateur; il ressort, en effet, des travaux parlementaires de cette disposition légale que le législateur avait l'intention, au moyen d'une mesure ayant un effet rétroactif, de garantir les droits du Trésor public dans les procédures pendantes au cours desquelles l'imposition litigieuse menaçait d'être prescrite ou était déjà prescrite (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

L'action du créancier, sur laquelle est fondée l'interruption civile de la prescription, est introduite contre le tiers, dirigée contre celui-ci et a un effet interruptif en ce qui concerne l'action du débiteur saisi sur le tiers saisi, mais n'a pas d'effet interruptif quant à l'action du saisissant contre le débiteur saisi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

P.09.1519.N 16-3-2010 Pas. nr. 185

L'introduction en temps utile de l'action civile devant le juge pénal interrompt sa prescription jusqu'à la clôture de l'instance par une décision passée en force de chose jugée; nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile (1). (1) Voir Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas., 2003, n° 291, particulièrement note 4; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° 549; Cass., 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas., 2008, n° 171.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

S.08.0100.F 11-5-2009 Pas. nr. 309

N'est ni une disposition d'ordre public ni une disposition impérative, la règle suivant laquelle une citation en justice ou un commandement, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment une interruption civile de la prescription (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

C.08.0343.F 2-4-2009 Pas. nr. 232

Il suit de l'article 101, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, qui exclut l'application de l'article 224 du Code civil que, si l'intentement par une citation devant une juridiction de l'ordre judiciaire d'une action en responsabilité contre l'Etat interrompt la prescription, cet effet ne s'attache pas au recoursven annulation formé devant le Conseil d'Etat contre un acte administratif dont l'illégalité engagerait la responsabilité de l'Etat (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

S.08.0098.N 19-1-2009 Pas. nr. 44

La déclaration de créance à la faillite du débiteur interrompt la prescription tant à l'égard de la masse qu'à l'égard du débiteur en faillite.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

P.08.0151.N 6-5-2008 Pas. nr. 270

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, Pas., 2003, n° 291; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.07.1523.F 12-3-2008 Pas. nr. 171

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile formant l'interruption civile (1). (1) Ann JACOBS, La prescription, in Le point sur les procédures (1ère partie), C.U.P., 2000, vol. 38, p. 165, avec réf. citées; B. HUMBLET et R. DAVIN, La prescription extinctive en droit civil, in Les prescriptions et délais, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2007, pp. 54 et 55.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

Lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance (1). (1) Ann JACOBS, La prescription, in Le point sur les procédures (1ère partie), C.U.P., 2000, vol. 38, p. 166, avec notes 78 et 79; Maxima MARCHANDISE, La prescription libératoire en matière civile, Doss. N° 64 du J.T., 2007, p. 65; Martine REGOUT, La prescription en droit civil, in La prescription, C.U.P., 1998, p. 74; B. HUMBLET et R. DAVIN, La prescription extinctive en droit civil, in Les prescriptions et les délais, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2007, p. 58.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

F.07.0057.N 17-1-2008 Pas. nr. 36

Un commandement ou un commandement de payer qui est signifié pour une dette d'impôt contestée et qui ne peut, dès lors, pas impliquer un commandement de payer la dette d'impôt dans un délai de 24 heures, constitue néanmoins un acte interruptif de prescription valable même s'il n'y a pas de partie incontestablement due comme prévu par l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que sa signification a été faite en vue d'interrompre la prescription (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 2002, RG C.01.0067.F, Pas., 2002, n° 526; Cass., 21 février 2003, RG F.01.0011.N, Pas., 2003, n° 124; Cour Constitutionnelle, n° 177/2005, 7 décembre 2005, M.B., 28 décembre 2005 et n° 20/2006, 1er février 2005, M.B. 24 février 2006, Ed. 3.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

P.07.0961.N 13-11-2007 Pas. nr. 549

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.04.0245.F 9-6-2006 Pas. nr. 320

L'interruption de la prescription procédant d'une citation en justice, un commandement ou une saisie n'a d'effet qu'à l'égard des personnes qui y ont été parties; acquise par l'un des créanciers, elle ne profite pas aux autres (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.05.0005.F 8-5-2006 Pas. nr. 259

La demande ultérieure afin d'obtenir une allocation d'aggravation n'est pas virtuellement comprise dans la demande introductive d'instance par laquelle la victime d'un accident du travail entend faire condamner le Fonds des accidents du travail à prendre en charge le remboursement de séances quotidiennes de kinésithérapie en raison de l'aggravation de son état de santé; partant, la citation en justice n'interrompt pas la prescription pour une telle demande visant à l'octroi d'une allocation d'aggravation (1). (1) Voir Cass., 3 juin 1991, RG 9090; n° 510, avec concl. M.P.; A.R. du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail, artikel 7; A.R. du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, artikel 9.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Une citation en justice interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit ainsi que pour la demande dont l'objet est virtuellement compris dans la citation; l'interruption de cette dernière demande requiert que l'objet de cette demande soit virtuellement compris dans l'objet de la demande introduite par la citation (1). (1) Cass., 17 mars 2003, RG S.01.0182.N, n° 170.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.01.0182.N 17-3-2003 Pas. nr. 170

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit ainsi que pour la demande dont l'objet est virtuellement compris dans la citation; l'interruption de cette dernière demande requiert que l'objet de cette demande soit virtuellement compris dans l'objet de la demande introduite par la citation (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2001, RG S.00.0047.N, n° 258.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

L'objet de la demande ultérieure en paiement d'une indemnité de congé et de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22, 3°, de la convention collective de travail du 14 septembre 1983 est virtuellement compris dans l'objet de la demande introductive de la demanderesse tendant à obtenir l'indemnité de congé complémentaire prévue par les articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991 en vertu de l'article 1er, § 4, b), al. 9, a, de la loi du 10 juin 1952, qui répare tant le dommage résultant du licenciement irrégulier, soit le licenciement sans respect du délai de préavis légalement prescrit, que celui résultant de la violation de la protection spéciale du travailleur, délégué syndical; dès lors, la citation en justice interrompt la prescription des demandes faites ultérieurement par voie de conclusions (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2001, RG S.00.0047.N, n° 258.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

S.02.0035.N 3-3-2003 Pas. nr. 145

Une citation en justice interrompt la prescription; cette interruption ne profite qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif et n'interrompt pas la prescription de la demande reconventionnelle de celui contre lequel on souhaite interrompre la prescription.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.01.0067.F 10-10-2002 Pas. nr. 526

En matière d'impôts sur les revenus le commandement est un acte de poursuite judiciaire qui suppose un titre exécutoire et prélude à une saisie-exécution, de sorte que signifié en l'absence d'impôt incontestablement dû il ne peut produire d'effet interruptif.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Pour que le commandement forme l'interruption civile, l'article 2244 du Code civil n'exige pas que le signifiant mentionne dans l'acte que celui-ci est signifié en vue d'interrompre la prescription.

- SAISIE - Saisie exécution

Pour que le commandement forme l'interruption civile, l'article 2244 du Code civil n'exige pas que le signifiant mentionne dans l'acte que celui-ci est signifié en vue d'interrompre la prescription.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

S.00.0047.N 7-5-2001 Pas. nr. ...

La demande ultérieure en payement d'une indemnité du chef d'abus du droit de licencier n'a pas le même objet et n'est pas virtuellement comprise dans la citation introductive d'instance tendant à l'octroi d'une indemnité de congé complémentaire et d'une indemnité du chef de cessation du contrat de travail du médecin du travail sans respecter la procédure légale de licenciement ; la citation n'interrompt dès lors pas la prescription pour une telle demande tendant au payement d'une indemnité du chef d'abus du droit de licencier (1). (1) Voir Cass., 3 juin 1991, RG n° 9090 (Bull. 1991, n° 510) et les conclusions de M. l'avocat général J.F. Leclercq.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit ainsi que pour la demande dont l'objet est virtuellement compris dans l'objet de la demande introduite par la citation (1). (1) Voir Cass., 24 avril 1992, RG n°7673 (Bull. 1991, n° 447).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.98.0033.F 8-4-1999 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié lorsqu'il constate qu'un commandement de payer interrompt la prescription de l'astreinte et qu'une ordonnance du juge des saisies a statué sur un exploit de saisie-exécution antérieure ayant une cause distincte, l'arrêt qui décide que la prescription a cessé de courir jusqu'à la date de l'ordonnance.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASTREINTE -

C.95.0361.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

La déclaration par le créancier de sa créance envers la faillite, qui soumet une action à la justice, et l'admission successive au passif constituent une interruption tant à l'égard de la masse qu'à l'égard du failli lui-même.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.95.0239.N 7-12-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement, les effets de l'interruption se prolongent pendant tout le cours de l'instance de l'opposition qui a été faite au commandement dans le délai de six mois.~

- ASTREINTE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244 et 2247

C.09.0615.F 25-10-2010 Pas. nr. 626

Une citation en justice, qui n'est pas suivie d'une inscription de la cause au rôle général, n'interrompt pas la prescription applicable à une action dérivant du contrat régi par la loi sur l'affrètement fluvial (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

- CITATION -

C.09.0103.N 27-5-2010 Pas. nr. 367

Si la disposition légale qui prévoit que l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue lorsque la demande est rejetée ne distingue pas suivant les motifs qui fondent ce rejet, le juge est néanmoins tenu d'examiner la portée de la décision qui a rejeté la demande en déterminant la pensée réelle du juge qui l'a rendue; il doit, ainsi, examiner si le juge a entendu rejeter définitivement la demande, ou a fait savoir que le demandeur débouté pourrait présenter à nouveau la même demande ultérieurement dans des circonstances déterminées (1). (1) Voir Cass., 23 mai 1969, Bull. et Pas., 1969, 872.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

S.94.0037.F 31-10-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'une citation n'est pas suivie d'une inscription de la cause au rôle général, le juge n'est pas saisi de la cause, de sorte que la citation n'interrompt pas la prescription.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244 et 2251

C.95.0361.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

La prescription de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est interrompue par la déclaration qui en est faite à la faillite du débiteur, et est suspendue tant que la faillite n'est pas clôturée.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2244 et 2262bis

S.08.0015.N 20-4-2009 Pas. nr. 260

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits sont également constitutifs d'un manquement contractuel et si l'action tend à l'exécution de l'obligation contractuelle, de sorte que l'arrêt qui déclare l'action en paiement d'arriérés de salaire et de pécule de vacances prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui n'est pas une disposition particulière dérogatoire au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 précitée, sans examiner si la prescription visée à ce même article 26 est applicable, viole la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2244 et 2262bis, § 1er, al. 2

F.10.0071.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle l'action en dommages et intérêts résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique n'implique pas que la prescription de l'action civile qui n'est pas ou plus pendante devant le juge pénal, reste suspendue pendant toute la durée de l'action publique et ne recommence à courir que lorsqu'une décision définitive a été rendue en matière pénale, mais uniquement que la fin du délai de prescription de l'action civile ne peut être antérieur au moment où la décision définitive rendue sur l'action publique met fin à celle-ci, sauf cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Art. 2244, al. 1er

C.12.0242.F 11-4-2014 Pas. nr. ...

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit ainsi que pour la demande dont l'objet est virtuellement compris dans la citation (1). (1) Cass., 17 mars 2003, RG S.01.0182.N, Pas., 2003, n°170.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, al. 1er et 2246

C.10.0579.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

L'article 2246 du Code civil n'opère pas de distinction suivant que la citation est donnée devant un juge belge ou étranger; une citation donnée devant un juge étranger incompétent interrompt, dès lors, la prescription; cette règle vaut aussi lorsqu'un juge belge doit statuer sur une action en justice fondée sur la Convention du 19 mai 1956 (1). (1) Voir F. Ponet et E. Willems, De overeenkomst van internationaal wegvervoer - C.M.R., T.B.H., 1998, 716, n° 110, avec la référence à T. Comm. Bruxelles, 30 avril 1992, R.H.A., 1993, 379; C. Trav. Liège, 26 mars 2010, J.T.T., 2010, 269.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2244, al. 1er et 2247

C.12.0242.F 11-4-2014 Pas. nr. ...

En cas de demande dont l'objet est virtuellement compris dans la citation, l'interruption de la prescription n'est regardée comme non avenue que pour autant que cette demande soit rejetée définitivement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Le rejet par une décision définitive de la demande originaire est sans effet sur l'interruption de la prescription d'une demande dont l'objet est virtuellement compris dans la citation.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2247

C.11.0770.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 2247 du Code civil suivant laquelle l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée, ne fait pas de distinction suivant le motif de rejet de la demande (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Le juge pénal qui décide qu'aucune infraction n'est établie dans le chef du prévenu et qui se déclare par ce motif incompétent pour connaître de l'action civile exercée contre le prévenu et la partie civilement responsable statue au fond et cette décision implique le rejet de l'action civile dès lors que l'infraction sur laquelle celle-ci est fondée n'est pas établie (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

C.08.0354.N 4-5-2009 Pas. nr. 291

La disposition de l'article 2247 du Code civil suivant laquelle l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée, ne fait aucune distinction suivant les motifs de rejet de la demande.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

En décidant qu'aucune infraction n'est établie dans le chef du prévenu et en se déclarant par ce motif incompétent pour connaître des actions civiles exercées à l'égard de ce prévenu et de la partie civilement responsable, le juge pénal statue au fond et cette décision implique le rejet de l'action civile au motif que l'infraction sur laquelle celle-ci est fondée n'est pas établie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

F.07.0100.F 30-4-2009 Pas. nr. 290

N'a pas d'effet interruptif de la prescription quinquennale des impôts, la citation qui introduit une action en justice rejetée par le juge, dès lors qu'en vertu de l'article 145, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, la disposition de l'article 2247 du Code civil, en vertu de laquelle l'interruption d'une prescription est regardée comme non avenue lorsque la demande introduite par ladite citation est rejetée, s'applique en matière d'impôt sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

S.02.0104.F 10-11-2003 Pas. nr. 565

L'interruption de la prescription de la répétition des allocations versées indûment au handicapé, par le dépôt du pli recommandé portant à la connaissance du débiteur la décision de répétition, ne doit pas être regardée comme non avenue si cette décision est annulée par un jugement (1). (1) Voir concl. M.P. avant Cass. 3 juin 1991, R.G. 9090, n° 510, spécialement n° 2 des concl.; comp. L. du 27 février 1987 après sa modification par la L. - progr. [I] du 24 décembre 2002, artikel 16, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, et § 3.

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- HANDICAPES -

Art. 2248

S.12.0025.N 25-11-2013 Pas. nr. ...

Est fondée sur une thèse juridique erronée, la branche du moyen qui soutient que la prescription de l'action en répétition des cotisations indues n'a pu être interrompue avant le 16 février 1999 par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 du Code civil (1). (1) Le 16 février 1999 est la date d'entrée en vigueur de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans la version postérieure à sa modification par l'article 36 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (actuellement l'article 42, alinéa 6, de la loi du 27 juin 1969 précitée).

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- PRESCRIPTION - Généralités

Il ne suit pas de la circonstance qu'un avis de modification d'office des cotisations ne constitue pas un acte administratif produisant des effets juridiques immédiats et exécutoires que l'ONSS ne pourrait reconnaître une dette par la voie d'un tel avis, accompagné de l'annulation des déclarations et cotisations qui y sont mentionnées.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- PRESCRIPTION - Généralités

C.06.0192.F 7-11-2011 Pas. nr. ...

Si la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait peut ne porter que sur le principe du droit exposé à la prescription et si, tacite, elle peut se déduire de tout acte ou de tout fait impliquant renonciation aux avantages de la prescription, elle doit être certaine (1). (1) Cass. 18 novembre 1996, RG S.95.0129.F, Pas., 1996, n° 439.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.98.0129.F 27-3-2000 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui l'autorité administrative prescrit ne peut se déduire du paiement de la rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

C.98.0015.F 27-5-1999 Pas. nr. ...

La reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrit n'a pour effet de substituer à la prescription ainsi interrompue une prescription différente par sa nature ou son délai que si cette reconnaissance comporte novation de la dette ou si la prescription initiale repose sur une présomption de paiement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.96.0109.F 20-1-1997 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui l'autorité administrative prescrit ne peut se déduire du paiement de la rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.95.0100.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Lorsque la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit du créancier, le délai de prescription prend à nouveau cours, en principe, le jour suivant la reconnaissance.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.95.0129.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail et d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui on prescrit ne peut se déduire d'un paiement fait sous réserve du droit justifiant ce paiement. ~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

En reconnaissant le droit de celui contre lequel il prescrit, interrompant ainsi la prescription, le débiteur manifeste sa volonté de renoncer à se prévaloir du délai écoulé; si cette manifestation de volonté peut être tacite et résulter d'un acte qui implique une renonciation aux avantages de la prescription, elle doit être certaine.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.94.0085.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

S.95.0009.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

S.95.0050.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

En déclarant les règles du droit commun applicables, sans excepter l'article 2248 du Code civil, l'article 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'article 20, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, prévoient l'interruption de la prescription par la reconnaissance que le débiteur des indemnités fait du droit de la victime à obtenir, conformément à la loi, la réparation des dommages qu'elle prétend avoir subis.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

S.94.0110.F 20-3-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit du créancier, le délai de prescription prend à nouveau cours, en principe, le jour suivant la reconnaissance.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2248, 2260 et 2261

S.97.0106.F 25-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit du créancier, le délai de prescription prend à nouveau cours, en principe, le jour suivant la reconnaissance et la prescription est acquise lorsque le dernier jour du nouveau terme est accompli.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2251

C.12.0138.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire chargé du recouvrement de la redevance sur la pollution de l'eau ne peut procéder au cours de la procédure d'opposition au recouvrement de la dette d'impôt ni à l'exécution forcée (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOT -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Les règles relatives à la prescription de la demande en acquittement de la redevance sur les eaux de surface ne dérogent pas aux règles de droit commun relative à l'interruption de la prescription, de sorte que l'article 2251 du Code civil s'applique en cette matière (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

- IMPOT -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

F.10.0083.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

L'auteur ou le complice condamné pénalement ne peut être contraint au paiement tant qu'il n'est pas établi que la taxe est due et que son montant n'est pas certain en raison de l'opposition formée par le redevable contre la contrainte (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La contrainte qui est notifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire constitue une des manières d'interrompre la prescription au sens de l'article 2244 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L'opposition formée par le redevable contre la contrainte qui lui a été signifiée entraîne la suspension de la force exécutoire de la contrainte de sorte que la prescription n'est pas acquise pendant toute la durée de l'instance contre l'Etat (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.10.0015.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ressort des dispositions de l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'à partir de l'introduction d'une réclamation par le contribuable, l'administration ne peut obtenir de paiement de sa créance, sauf en ce qui concerne la partie incontestablement due, la prescription du recouvrement est suspendue (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

F.10.0052.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

L'empêchement légal dans le chef du receveur de réclamer le paiement de la dette d'impôt contestée s'il n'existe pas de partie immédiatement due de la dette d'impôt, a pour conséquence que la prescription de la dette d'impôt contestée est suspendue; cela s'applique aussi à la période antérieure à l'entrée en vigueur le 10 janvier 2004 de l'article 443ter du Code des impôts sur les revenus 1992, qui règle expressément la suspension de la prescription au cours de la contestation de l'imposition (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

Pour que la prescription soit suspendue sur la base d'un empêchement légal de réclamer le paiement, il n'est pas requis que tout paiement de la dette menacée de prescription soit impossible; la possibilité que le créancier reçoive dans l'avenir le paiement par compensation des dettes menacées de prescription ne constitue ainsi pas un obstacle à la suspension de la prescription, pas davantage que la possibilité que le débiteur, nonobstant la contestation, paie volontairement la dette (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Généralités

S.08.0098.N 19-1-2009 Pas. nr. 44

Il suit des articles 2251 du Code civil, 452 de l'ancienne loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis et 24 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites que la prescription à l'égard du failli est suspendue à l'égard du créancier qui a déclaré une créance à la faillite.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

C.07.0057.N 5-12-2008 Pas. nr. 700

L'introduction d'une demande en interprétation ou rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre sa force exécutoire ; ceci n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée au jugement à interpréter ou rectifier (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ASTREINTE -

C.99.0524.N 30-5-2002 Pas. nr. 330

Des poursuites à l'égard d'un débiteur solidaire ne suspendent pas nécessairement la prescription à l'égard de tous les débiteurs.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Des poursuites à l'égard d'un débiteur solidaire ne suspendent pas nécessairement la prescription à l'égard de tous les débiteurs.

- SOLIDARITE -

C.95.0361.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

Jusqu'à la clôture de la faillite, le créancier bénéficiant d'un privilège général et le créancier chirographaire ne peuvent légalement obtenir le paiement de leur créance, mais n'ont que des prétentions dans la masse, de sorte qu'après la déclaration de leur créance, la prescription ne court pas contre eux; il est dénué de pertinence que le créancier puisse obtenir un jugement déclaratif contre le failli lui-même, un tel jugement ne lui permettant pas de l'exécuter tant que la faillite n'est pas clôturée.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

La disposition que la prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans quelque exception établie par la loi empêche que la prescription soit acquise, alors qu'un régime légal empêche le créancier d'obtenir le paiement de sa créance.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

S.95.0100.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

L'erreur de droit ne constitue pas une cause de suspension du cours de la prescription même lorsqu'elle est invincible.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

S.94.0110.F 20-3-1995 Pas. nr. ...

L'erreur de droit ne constitue pas une cause de suspension du cours de la prescription lorsqu'elle est invincible.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 2252 et 2278

C.04.0573.F 30-6-2006 Pas. nr. 370

Les cas dans lesquels la prescription court contre les mineurs et les interdits ne sont pas seulement déterminés par une disposition légale expresse; il suffit que la volonté du législateur de déroger à la règle de la suspension de la prescription résulte de l'objet ou du but de la loi qui établit une prescription particulière (1). (1) Cass., 1 juin 1995, RG C.94.0405.F, n° 274.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

C.94.0405.F 1-6-1995 Pas. nr. ...

Les cas dans lesquels la prescription court contre les mineurs et les interdits ne sont pas seulement ceux déterminés par une disposition légale expresse; il suffit que la volonté du législateur de déroger à la règle de la suspension de la prescription résulte de l'objet ou du but de la loi qui établit une prescription particulière.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Art. 2257

C.10.0208.N 4-6-2012 Pas. nr. ...

L'action qui résulte du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne constitue pas une action en garantie au sens de l'article 2257 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

S.05.0111.N 13-11-2006 Pas. nr. 555

Les demandes qui visent l'exécution d'obligations nées d'un contrat de travail dont l'échéance est postérieure à la cessation du contrat sont soumises au délai de prescription d'un an; ce délai de prescription ne prend cours qu'à cette échéance (1). (1) Cass., 21 octobre 2002, RG S.99.0090.F, n° 554.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

S.99.0083.N 15-11-1999 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de la demande d'obtention de prestations de l'organisme assureur commence à courir au moment où l'interdiction de cumul est exclue.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 2262

C.13.0496.F 22-9-2014 Pas. nr. ...

Dès lors qu'ils décident que tout droit à obtenir une indemnisation est éteint par l'effet de la prescription trentenaire, les juges d'appel ne sont plus tenus de répondre aux conclusions faisant valoir que, lorsque l'indemnisation est octroyée sous la forme d'une redevance annuelle, c'est la prescription quinquennale qui lui est applicable, ce moyen étant devenu sans pertinence en raison de leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Le paiement d'une redevance annuelle ne constitue qu'une modalité de l'indemnisation prévue par l'article 17 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique applicable aux faits; la prescription de l'action en indemnisation emporte dès lors la prescription de l'action en paiement d'une redevance annuelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SERVITUDE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.06.0069.N 15-5-2008 Pas. nr. 296

Au cas où est invoquée l'inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale avant sa modification par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, constatée par la Cour d'arbitrage, la prescription de l'action civile résultant d'une infraction avant l'entrée en vigueur de cette loi, est régie par le délai de prescription trentenaire de droit commun prévu par l'article 2262 du Code civil, avant sa modification par l'article 4 de cette loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

C.97.0151.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage causé par une faute, fût-elle une infraction, même si elle met en cause une responsabilité médicale et s'il y a eu atteinte à l'intégrité physique, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette disposition établissant une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Comp. cass., 9 janvier 1998, RG C.96.0372.F, n° 15.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de prescription différents applicables à l'action en réparation dirigée contre l'auteur d'une faute, selon qu'il s'agit, ou non, d'une infraction, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

C.96.0372.F 9-1-1998 Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage causé par une faute, fût-elle une infraction, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette disposition établissant une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

C.95.0198.F 19-12-1996 Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage causé par une faute, fût-elle une infraction, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cet article établissant une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.94.0111.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

L'action de l'O.N.Em. en payement de la cotisation spéciale de sécurité sociale affectée à l'assurance chômage est prescrite par trente ans.~

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Divers

Art. 2262 et 2277

S.94.0018.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

La réclamation de sommes indûment payées ne peut être écartée par la prescription de cinq ans.~

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2262, et 2262bis, § 1er, al. 2 et 3

C.06.0069.N 15-5-2008 Pas. nr. 296

L'action civile résultant d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, qui est exercée au moment où elle serait prescrite en vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant sa modification par l'article 2 de la même loi, mais dont la prescription n'est pas constatée par une décision judiciaire définitive, n'est toutefois pas prescrite dans la mesure où elle est exercée au cours du délai de trente ans prévu par l'article 2262 du Code civil, avant sa modification par l'article 4 de la même loi, et au cours des délais prévus par l'article 2262bis, § 1er, alinéas 2 et 3, du Code civil qui commencent à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2262bis

C.11.0649.F 24-1-2013 Pas. nr. ...

L'action qui découle de ces dispositions légales a, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant l'article 2262bis du Code civil, une durée de dix ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit, dès lors, à partir de ce moment (1). (1) Cass., 27 juin 2011, RG S.10.0016.F, Pas., 2011, n° 428, avec les concl. de M. le procureur général Leclercq.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

S.09.0084.F 22-3-2010 Pas. nr. 206

L'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise, depuis le 27 juillet 1998, au délai de prescription de 10 ans (1). (1) Cass., 27 mars 2006, RG S.05.0022.F, Pas., 2006, n° 175; Cass., 12 février 2007, RG S.06.0041.F, Pas., 2007, n° 81; Cass., 28 septembre 2009, RG S.08.0144.F, Pas., 2009, n° 531.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

P.08.1771.F 3-2-2010 Pas. nr. 79

L'article 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, qui retient, à titre transitoire, la date d'entrée en vigueur de ladite loi comme point de départ des nouveaux délais de prescription qu'elle institue, concerne les actions ayant pris naissance avant ladite entrée en vigueur et non l'action qui résulte d'une décision d'admission de réserves prononcée sous l'empire de la loi nouvelle.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.08.0144.F 28-9-2009 Pas. nr. 531

Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant l'article 2262bis du Code civil, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de cette entrée en vigueur sans que toutefois, la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.02.0555.N 22-5-2003 Pas. nr. 315

La disposition suivant laquelle l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts est applicable aux actions qui ne sont pas définitivement jugées (1). (1) Cass., 29 septembre 2000, RG C.97.0154.N, n° 502.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

Art. 2262bis, § 1

F.09.0162.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

En cas d'acte susceptible de poursuites pénales en matière de douanes et accises, le recouvrement des droits dus est soumis en droit belge au régime légal de la prescription en matière civile, de sorte que l'article 2262bis, § 1er, du Code civil, qui prévoit un délai de dix ans, est applicable en l'espèce; l'article 202, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne peut pas être considérée comme régissant ce délai (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

P.06.1518.N 15-12-2009 Pas. nr. 743

Le délai de prescription prévu pour les actions en droit civil est applicable aux recouvrements du chef de contraventions, fraudes et délits en matière de douanes et accises, en l'occurrence le délai de prescription établi par l'article 2262bis, § 1, du Code civil (1). (1) R.P.D.B., tome IV, Bruylant-Librairie générale de droit, Bruxelles-Paris, 1950, mot clef 'Douanes et accices', n° 632.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

- DOUANES ET ACCISES -

P.07.1543.N 15-12-2009 Pas. nr. 744

Le délai de prescription pour les actions en droit civil est applicable aux recouvrements du chef de contraventions, fraudes et délits en matière de douanes et accises, en l'occurrence le délai de prescription établi par l'article 2262bis, § 1, du Code civil (1). (1) R.P.D.B., tome IV, Bruylant-Librairie générale de droit, Bruxelles-Paris, 1950, mot clef 'douanes et accises', n° 632.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 2262bis, § 1er

C.14.0122.N 7-11-2014 Pas. nr. 683

Tout jugement de condamnation fait naître une action en exécution de la condamnation; cette action, nommée actio judicati, se prescrit par dix ans à compter du jugement.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.11.0017.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'article 2262bis, § 1er, du Code civil s'applique au recouvrement de la dette douanière communiquée dans le délai d'échéance de trois ans déterminé à l'article 2.1, alinéa 2, du règlement 1697/79 (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- DOUANES ET ACCISES -

C.10.0289.N 3-11-2011 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'article 100, al. 1er, 1°, de la loi sur la comptabilité de l'Etat s'applique à toutes les créances qui ne constituent pas des dépenses fixes pour l'Etat, à moins qu'il s'agisse de créances qui sont soumises à un délai de prescription particulier différent en application d'une disposition légale dérogatoire; cet article exclut l'application des délais de prescription de droit commun parmi lesquels celui de l'article 2262bis, §1er, du Code civil (1). (1) Voir Cass. 3 septembre 2010, RG C.09.0339.N, Pas., 2010, n° 498, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, § 1er, al. 1er

C.13.0450.F 26-5-2014 Pas. nr. ...

Le droit du bénéficiaire de la promesse de contrat de lever option se prescrit, en règle, par dix ans dans le cas où la promesse ne fixe aucun délai; l'interprétation de la volonté des parties peut néanmoins amener le juge à déduire des circonstances que la promesse a été consentie pour une durée inférieure au délai de prescription.

- VENTE -

F.09.0055.N 20-5-2010 Pas. nr. 356

En appliquant, dès son entrée en vigueur, la loi du 30 juin 2000, qui a levé le délai de déchéance de trois ans prévu par l'article 313, § 5, de la loi générale sur les douanes et accises pour l'exécution parée au moyen d'une contrainte, aux dettes d'impôt pour lesquels le droit à une exécution parée sur la base de la disposition abrogée est entré en vigueur, mais qui n'étaient pas encore prescrites à ce moment-là et pouvaient donc encore être recouvrées au moyen d'une procédure judiciaire, il n'est pas dérogé à des droits déjà fixés irrévocablement dès lors que la déchéance du droit à une exécution parée instaurée sur la base de cet article ne touche pas à l'existence et à l'exigibilité de la dette d'impôt sous-jacente (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

L'exécution de la condamnation d'office qui ne constitue pas une peine au sens du Code pénal mais est une mesure de nature civile, se prescrit selon les règles de droit civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

C.09.0237.N 18-2-2010 Pas. nr. 110

Conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans; la demande en exécution d'une décision judiciaire, l'actio judicati, se prescrit, ainsi, par dix ans quelle que soit la durée du délai de prescription de la créance qui est à la base de cette décision (1). (1) Voir Cass., 7 mars 2003, RG C.00.0417.N, Pas., 2003, n° 158; voir aussi Cass., 21 février 1985, RG 7201, Pas., 1984-85, n° 375.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Lorsque le juge pénal statue par décision définitive sur la demande civile et accorde une indemnité provisionnelle à la partie civile, il y a lieu de saisir le juge civil de la demande d'indemnité complémentaire dans le délai de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er du Code civil.

- ACTION CIVILE -

S.05.0022.F 27-3-2006 Pas. nr. 175

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans et ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la faute ou du dol du chômeur; en revanche, l'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise au délai de prescription de dix ans (1). (1) Voir Pasin. 1988, p. 1737.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 2262bis, § 1er, al. 2

C.12.0020.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

L'action qui tend à l'indemnisation de l'établissement d'une servitude visée aux articles 11, alinéa 1er, et 13, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 n'est pas une action fondée sur une responsabilité sans faute et n'est, dès lors, pas soumise à l'application de la prescription quinquennale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- ENERGIE -

- SERVITUDE -

La disposition légale qui prévoit que toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable s'applique à tous les cas de responsabilité extracontractuelle tant ceux fondés sur une faute que ceux fondés sur une responsabilité extracontractuelle et sans faute (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

C.10.0306.F 9-12-2010 Pas. nr. 725

La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue; le délai de prescription ne prend, dès lors, pas cours à la date du dépôt du rapport d'expertise médicale.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.07.0050.N 14-1-2008 Pas. nr. 26

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, lu conjointement avec l'article 2262bis, § 1er , alinéa 2, du Code civil, soumet l'action civile née d'une infraction à un nouveau délai de prescription par comparaison au délai de prescription prévu par l'article 26 précité, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, de sorte que, conformément à l'article 10 de cette loi, le nouveau délai de prescription applicable à une action née avant l'entrée en vigueur de la loi ne prend cours qu'à partir de la date

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2262bis, § 2

P.08.1771.F 3-2-2010 Pas. nr. 79

La prescription de l'action tendant à faire statuer sur l'objet des réserves octroyées par une décision judiciaire passée en force de chose jugée est de vingt ans à partir du prononcé de cette décision.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

La prescription de l'action tendant à faire statuer sur l'objet des réserves octroyées par une décision judiciaire passée en force de chose jugée est de vingt ans à partir du prononcé de cette décision.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACTION CIVILE -

L'article 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, qui retient, à titre transitoire, la date d'entrée en vigueur de ladite loi comme point de départ des nouveaux délais de prescription qu'elle institue, concerne les actions ayant pris naissance avant ladite entrée en vigueur et non l'action qui résulte d'une décision d'admission de réserves prononcée sous l'empire de la loi nouvelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACTION CIVILE -

Art. 2262bis, al. 1er

C.13.0127.N 6-2-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 2262bis, alinéa 1er du Code civil et de l'article 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription que lorsque le droit à une action personnelle prend naissance avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 10 juin 1998 l'action est prescrite par dix ans sans que la durée totale du délai de prescription puisse être supérieure à trente ans; lorsque le droit à une action personnelle prend naissance après l'entrée en vigueur de cette loi, l'action est prescrite par dix ans (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du moyen unique de cassation, aussi au motif que le moyen, en sa quatrième branche, manquait en droit, dès lors qu'il apparaît que sur la base de l'examen de la notion «d'action» figurant à l'article 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription que ce n'est pas la date à laquelle l'action est introduite qui est pertinente mais la date de la naissance du droit d'action pour déterminer la règle de prescription applicable. Si tel est le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, c'est la disposition transitoire de l'article 10 de cette loi qui s'applique. Si ce droit a pris naissance après c'est l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er du Code civil qui s'applique. Dans la mesure où le moyen invoque que les juges d'appel devaient appliquer la prescription décennale dès lors que l'action des défendeurs a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (27 juillet 1998 et donc 27 juillet 2008), le M.P. a estimé qu'il s'agissait d'une conception juridique erronée. (Voir Cass., 4 octobre 1957, Bull. et Pas., 1958, 94; Cass., 24 janvier 1997, RG C.96.0068.N, Pas., 1998, n° 47; voir aussi : I. Claeys, De nieuwe verjaringswet: een inleidende verkenning, RW 1998-1999, 401-4023, n° 62; P. De Smedt, Toepassing in de tijd van de gewijzigde verjaringstermijnen, dans De herziening van de bevrijdende verjaring door de Wet van 10 juni 1998. De gelijkheid hersteld? Anvers, Kluwer, 1999, 146-147, n° 184 et 186; A. Van Oevelen, Recente ontwikkelingen inzake de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht, RW 2000-2001, 1439, n° 13; C. Lebon, De nieuwe verjaringswet. 5 jaar later, NjW 2003, 836-837, n° 6 et 7; J.F. Van Droogenbroeck en R.O. Dalcq, La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, JT 1998, 708).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2262bis, al. 2

C.12.0605.N 5-9-2014 Pas. nr. ...

Le législateur a pris comme point de départ de la prescription quinquennale des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle, le jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance de tous les éléments utiles pour intenter une action en responsabilité; la personne lésée doit avoir effectivement connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui peut être déclarée responsable, ce qui implique que la personne lésée est capable d'établir un lien causal entre le fait générateur du dommage et le dommage; il n'est pas requis, à cet égard, que la personne lésée ait connaissance d'un lien causal certain et établi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 2265

C.99.0511.F 7-9-2001 Pas. nr. ...

N'est pas un juste titre pouvant servir à la prescription acquisitive décennale d'un terrain contigu situé en dehors de la contenance vendue, l'acte de vente qui ne porte pas sur la parcelle de terrain dont l'usucapion abrégée est contestée (1). (1) Voir: De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, T. VII, Bruxelles, Bruylant, n° 1280 et 1293; Aubry et Rau, Droit civil français, T. II, § 218, p. 516; Planiol et Ripert, Droit civil français, T. 3, n° 706; J. Hansenne, Les biens, Précis, Ed. collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1996, n° 396; Pandectes belges, v° Prescription par dix et vingt ans, n° 31, 175 et 177; Juris Classeur, v° Prescription de 10 à 20 ans, artikel 2265 à 2269, n° 42 à 45; Encyclopédie Dalloz, v° Prescription civile, n° 57, 58 et 71 à 75; Cass. Fr. 29 janv. 1970, Bull., chambres civiles, 1970, p. 55 n° 75; Cass. Fr. 26 nov. 1970, Dalloze-Sirey 1971, p. 127; Cass. Fr. 24 juin 1971, Bull., chambres civiles 1971, p. 292 n° 410; Cass. Fr. 30 nov. 1977, Dalloz-Sirey 1978, p. 197; Cass. Fr. 29 oct. 1979, Dalloz-Sirey 1980, p. 113; Cass. Fr. 16 févr. 1983 et note, Dalloz-Sirey 1983, p. 369.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 2265 et 2268

C.10.0479.N 13-5-2011 Pas. nr. ...

La partie qui conteste la bonne foi de celui qui prétend avoir obtenu sa propriété par la prescription, doit prouver la mauvaise foi ; si celui qui prétend être propriétaire par prescription, joint à cet effet à sa propre possession celle de son auteur afin d'obtenir ainsi le délai dont il est question à l'article 2265 du Code civil, la présomption de bonne foi vaut aussi pour cet auteur ; la partie qui conteste la bonne foi de l'auteur, doit prouver la mauvaise foi de celui-ci.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 2272

C.01.0419.F 31-5-2002 Pas. nr. 333

L'article 2272 du Code civil n'implique pas que les créances périodiques qu'il vise soient payables à des intervalles réguliers (1). (1) V. not. De Page, Traité, t. VII, 2e éd., n° 1325, A, p. 1175: "La loi veut empêcher la ruine du débiteur par l'accroissement indéfini de sa dette; dès lors ce n'est pas à la régularité de l'accroissement qu'il faut s'attacher, ni à la périodicité des échéances, mais plutôt à la continuité indéfinie de la dette. Ainsi (...) l'article 2277 s'applique aux dividendes afférents à des parts sociales, bien que leur montant soit rarement fixe et leur distribution parfois même aléatoire (...)". V. aussi S. Stijns et H. VuyeDe verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken (artikel 2777 van het Burgerlijk Wetboek)", R.G.D.C., 1998, n° 10, et références citées en note 43. Sur la jurisprudence française en ce qui concerne ces frais, v. en particulier L. ToporLa notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil", Rev. Trim. Dr. Civ., 1986, n°s 18, 19 et 46, pp. 9 et suiv. et 24 et suiv. Sur l'article 2277 en général, v. not. Cass. 16 novembre 2001, RG n° C.00.0624.F, précédé des conclusions de M. l'avocat général Werquin; Cass. 29 mars 2001, RG n° C.99.0401.F; Cass. 23 avril 1998, Bull., n° 207; Cass. 6 février 1998, Bull., n° 75, précédé des conclusions de M. l'avocat général De Riemaecker, et note de Ch. Biquet-Mathieu sous ces deux arrêts in R.C.J.B., 2000, p. 488; Cass. 27 février 1995, Bull., n° 112; Cass. 3 octobre 1994, Bull., n° 414.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

L'article 2272, alinéa 1er, du Code civil, ne prévoit la prescription par un an que pour l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, et non pour celle des cliniques lorsqu'elles n'interviennent ni comme leurs mandataires ni comme cessionnaires de leurs créances (1). (1) Cass., 21 janvier 1993, RG 9511, n° 43 et voir cass., 7 novembre 1997, RG C.96.0276.F, n° 458.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.97.0150.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

Les intérêts de retard dus en vertu de l'article 62, alinéa 3 de la loi du 28 décembre 1983 portant des mesures fiscales et budgétaires, sont distincts de la cotisation spéciale de sécurité sociale et sont soumis à la prescription quinquennale prévue par l'article 2272 du Code civil.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Divers

Art. 2273, al. 1er

C.98.0416.N 3-12-1999 Pas. nr. ...

En dépit de la place que l'article 2273, alinéa 1er, du Code civil occupe dans le code, la prescription prévue par cet article n'est pas fondée sur une présomption de paiement.

- PRESCRIPTION - Divers

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Divers

Art. 2276bis, § 1er

C.02.0065.F 20-3-2003 Pas. nr. 182

Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission; la mission de l'avocat s'achève, notamment, lorsque son client met de façon non équivoque un terme à son mandat (1). (1) Le ministère public considérait que les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1985 (Doc. Parl. Sénat, 1984-1985, n° 83611, p. 3), qui énumèrent une série d'exemples dont notamment celui de la remise du dossier au client, permettent d'opérer une distinction entre la fin du mandat de représentation de l'avocat et la fin de la mission de l'avocat; notion plus large qui comporte l'exécution d'actes matériels tels la remise des dossiers au client à l'issue du contrat.

- AVOCAT -

Art. 2276bis, § 1er, al. 1er

C.03.0611.N 29-4-2005 Pas. nr. 252

Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission; la mission de l'avocat s'achève lorsque le mandant met de façon non équivoque un terme à son mandat, même si l'avocat pose ensuite des actes résultant de l'achèvement de sa mission (1). (1) Voir Cass., 20 mars 2003, RG C.02.0065.F, www.cass.be; Rapport annuel de la Cour 2002-2003, p. 355.

- AVOCAT -

Art. 2276bis, § 2

C.07.0372.N 24-1-2008 Pas. nr. 60

La nature de la créance des avocats en paiement de leurs frais et honoraires, qui est en règle constatée par écrit et n'est pas satisfaite immédiatement, fait obstacle à ce que le délai de prescription quinquennal de ladite créance soit considéré comme un délai de prescription particulier, bref, reposant sur une présomption de paiement et, ainsi, libératoire.

- AVOCAT -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.07.0396.N 24-1-2008 Pas. nr. 61

En cas de décès du client, la mission de l'avocat cesse lorsqu'il a connaissance de ce décès, sauf instruction complémentaire des ayants cause du client; le délai de prescription quinquennal de son action en paiement de ses frais prend ainsi cours à ce moment-là.

- AVOCAT -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2277

S.11.0054.F 28-10-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 102, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'action en remboursement de l'aide sociale dirigée contre le bénéficiaire se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil, c'est-à-dire par cinq ans; cette disposition est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

C.12.0303.F 30-9-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2277 du Code civil, les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans; cette disposition tend en particulier à protéger le débiteur à terme contre la croissance permanente de sa dette et à inciter le créancier à la diligence.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.09.0410.F 25-1-2010 Pas. nr. 59

La prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil qui tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés d'une dette périodique née d'un même rapport juridique, s'applique aux fournitures de téléphonie mobile payables dans les conditions de périodicité visées par cet article (1). (1) Voir C. const., - alors C.A. -, 19 janvier 2005, n° 15/2005 et 17 janvier 2007, n°13/2007; voir également Cass., 13 mars 2008, RG C.07.0132.N, Pas., 2008, n° 175; contra Cass., 6 février 1998, RG C.96.0470.F., Pas., 1998, n° 75.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.07.0132.N 13-3-2008 Pas. nr. 175

La seule circonstance qu'une dette est calculée par année ou à des termes périodiques plus courts n'implique pas nécessairement que cette dette constitue une dette payable périodiquement au sens de l'article 2277 du Code civil (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation sur la base de la considération qu'il y a lieu de considérer comme dette périodique au sens de l'article 2277 du Code civil toute dette payable par année ou à des termes périodiques plus courts et dont le total n'est pas déterminé à l'avance. Ces dettes se caractérisent par le fait qu'elles sont régulièrement renouvelées et qu'elles augmentent dans le temps; la périodicité et la possibilité d'augmentation suffisent, selon le M.P. pour soumettre la dette à l'application de l'article 2277. Dès lors que les juges d'appel ont constaté, d'une part, que le demandeur a été informé par lettre recommandée de la défenderesse que la signalisation était installée et que le prix de la location et son enlèvement seraient soumis au tarif fixé par le Collège des bourgmestre et échevins et, ont constaté, d'autre part, que l'indemnité due par jour doit être considérée comme une rétribution, à savoir une indemnité perçue par les pouvoirs publics pour la prestation de services, le M.P. a conclu qu'en considérant que cette indemnité journalière n'a pas un caractère périodique et n'est pas soumise au champ d'application de la prescription quinquennale, les juges d'appel ont violé l'article 2277 du Code civil.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

La disposition légale qui prescrit que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées et, généralement, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans, vise à protéger le débiteur à terme contre l'augmentation constante de sa dette due au fait que des sommes d'argent deviennent payables sur la base d'un même motif juridique, à des échéances successives qui sont fixées par année ou à des termes périodiques plus courts (1). (1) Voir C. Const., n° 13/2007, 17 janvier 2007, C.C. - A.2007, 193; Cass., 23 avril 1998, RG C.95.0442.N, Pas., 1998, n° 207; Cass., 21 mai 2001, RG S.00.0164.N, Pas., 2001, n° 299; R.W., 2001-2002, 1531.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.05.0469.F 14-12-2007 Pas. nr. 633

Les dettes d'allocations de fonctionnement exigibles en vertu de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne résultent pas d'un seul et même engagement mais de la succession d'engagements distincts, définis chaque année spécialement en fonction du nombre d'inscriptions des étudiants; les créances correspondant à de telles dettes échappent au champ d'application de la prescription quinquennale (1). (1) Voir Cass., 16 novembre 2001, RG C.00.0624.F, n° 626 avec concl. de M. l'avocat général WERQUIN.

- ENSEIGNEMENT -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.00.0164.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

La prescription par cinq ans prévue pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, est sans application à une dette dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 1994, RG S.94.0018.F (Bull. 1994, n° 414).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

N'est pas soumise à l'application de la prescription par cinq ans de l'article 2277 du Code civil l'action en récupération d'allocations d'interruption perçues à tort prévues à la section 5 du chapitre IV de la loi-programme du 22 janvier 1986 portant des dispositions sociales.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- CHOMAGE - Divers

C.99.0401.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

En tant que dette déterminée dans son montant et payable en une seule fois, le paiement d'une indemnité de rupture ne tombe pas sous l'application de l'article 2277 du Code civil (1). (1) Voir cass. 6 février 1998, R.G. n° C.96.0470.F (Bull., n° 75) et les conclusions de M. l'avocat général De Riemaecker précédant l'arrêt; cass. 3 octobre 1994, R.G. n° S.94.0018.F (Bull., n° 414).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.96.0470.F 6-2-1998 Pas. nr. ...

La disposition, suivant laquelle les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans, est applicable, en règle, aux dettes qui s'apparentent aux dettes d'arrérages de rentes, de loyers et d'intérêts des sommes prêtées, c'est-à-dire qui revêtent un caractère de dettes assimilées à des revenus, par opposition à une dette de capital.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

La prescription quinquennale qui vaut pour tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, ne s'applique pas aux dettes qui constituent le prix de vente de marchandises, même si le contrat prévoit le paiement annuel des fournitures.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.94.0095.N 27-2-1995 Pas. nr. ...

Le délai de prescription prévu par l'article 16, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 ne s'applique pas à l'action en paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale visée à l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.94.0018.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

La prescription quinquennale prévue pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts est sans application à une dette déterminée dans son montant et remboursable en une seule fois.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont dues par l'assureur-loi qui omet de faire, dans le délai légal, la déclaration prévue à l'alinéa 1er de l'artikel 63, §2, de la loi sur les accidents du travail, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au travailleur qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir et ces indemnités d'incapacité de travail sont payées à la victime par l'organisme assureur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et récupérées directement par lui auprès de l'assureur-loi; cette action en récupération des indemnités d'incapacité de travail payées n'est pas soumise à la prescription quinquennale prévue à l'artikel 2277 du Code civil.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2277, al. 2 et 5

C.00.0417.N 7-3-2003 Pas. nr. 158

Les délais de prescription concernant les pensions alimentaires sont de cinq ans, sans distinction entre les obligations d'entretien de nature contractuelle ou judiciaire (1). (1) Cass., 8 décembre 2000, RG C.99.0141.N, n° 677.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ALIMENTS -

La demande tendant à l'exécution d'une condamnation au paiement d'une certaine somme d'arriérés de pensions alimentaires est soumise aux règles de prescription applicables aux demandes fondées sur des décisions judiciaires et non aux règles de prescription régissant les paiements périodiques (1). (1) Voir Cass., 21 février 1985, RG 7201, n° 375, R.W., 1985-86, 1280; voir également Dirix, E. et Broeckx, K., Beslag, A.P.R., 1992, 260-261, Leroy, E., De la condition du créancier alimentaire envers son débiteur et à l'égard des autres créanciers, J.T., 1998, 483, n° 31-32, Stijns, S. et Vuye, H., De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek), R.G.D.C., 1998, 321-338 et Dangreau, J., De verjaring van onderhoudsgelden, note sous Gand, 18 février 1997, R.W., 1999-2000, 120-122.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ALIMENTS -

C.99.0141.N 8-12-2000 Pas. nr. ...

Les délais de prescription concernant les pensions alimentaires sont de cinq ans, sans distinction entre les obligations d'entretien découlant d'un contrat et les obligations résultant d'une décision judiciaire (1). (1) Voir cass., 4 octobre 1994, RG S.94.0018.F, n° 414.

- ALIMENTS -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2277, al. 4 et 5

C.95.0442.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

La disposition légale suivant laquelle les intérêts des sommes prêtées et, généralement, tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans tend spécialement à protéger les emprunteurs et à inciter les créanciers à la diligence; cette disposition n'est pas limitative et n'exclut pas son application à une demande impliquant des éléments autres que des intérêts ou des revenus; lorsque les paiements périodiques dus par année ou à un terme plus court contiennent un élément de remboursement et un élément de rente, la courte prescription est applicable.

- INTERETS - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2277bis

C.12.0238.F 13-9-2013 Pas. nr. ...

Le centre public d'action sociale qui a pris l'engagement envers un établissement de soins médicaux de payer la quote-part d'assurance soins de santé des factures d'hospitalisation d'un bénéficiaire d'aide sociale et qui reçoit directement à son nom la facture d'hospitalisation est tenu envers cet établissement au paiement de ses prestations et a la qualité de patient au sens de l'article 2277bis du Code civil.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Par patient, il faut entendre toute personne qui est tenue envers l'établissement de soins au paiement des prestations visées par cette disposition, lorsque la prescription de l'action n'est pas régie à son égard par une disposition particulière (1). (1) Cass., 28 novembre 2003, RG C.01.0241.F, Pas., 2003, n° 605.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.06.0590.N 20-4-2009 Pas. nr. 258

Appelée à statuer sur une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 2277bis du Code civil, interprété en ce sens que les prestataires de soins visés à cette disposition sont les dispensateurs de soins visés à l'article 2, n), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tels que, notamment, les praticiens de l'art de guérir visés à l'article 2, l), de la loi précitée et non les médecins vétérinaires, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que toute différence de traitement est raisonnablement justifiée, de sorte que la branche du moyen qui est fondée sur une autre conception juridique manque en droit.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour de cassation est tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 2277bis du Code civil invoquée au moyen, en ce qu'il y a lieu d'interpréter cet article en ce sens que les prestataires de soins qu'il vise sont les praticiens de l'art de guérir à l'égard des êtres humains, à l'exclusion des vétérinaires, de sorte que le régime de la prescription biennale prévu à l'article 2277bis du Code civil est applicable aux demandes portant sur les prestations de services médicaux des praticiens de l'art de guérir à l'égard des êtres humains et non aux demandes portant sur les prestations des vétérinaires.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

C.05.0117.F 30-6-2006 Pas. nr. 371

L'action en paiement des prestations, biens et services médicaux se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont ou non remboursés par un organisme assureur.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.01.0241.F 28-11-2003 Pas. nr. 605

Par patient, il faut entendre toute personne qui est tenue envers l'établissement de soins au paiement des prestations visées par cette disposition, lorsque la prescription n'est pas régie à son égard par une disposition particulière.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

C.96.0068.N 24-1-1997 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de deux ans, applicable à l'action d'une institution de traitement et de soins relative aux prestations, biens, services médicaux et frais supplémentaires fournis et facturés par celle-ci, est également applicable aux frais d'hospitalisation qui constituent aussi des prestations d'aide sociale (Solution implicite).~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2277bis, al. 1er

C.12.0619.N 17-6-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2277bis, alinéa 1er, du Code civil et de l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport que l'intention du législateur est de soumettre le transport des malades à la prescription biennale de l'article 2277bis du Code civil.

- TRANSPORT - Transport de biens - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.06.0590.N 20-4-2009 Pas. nr. 258

Le régime de la prescription biennale prévu à l'article 2277bis, alinéa 1er, du Code civil n'est pas applicable aux demandes des vétérinaires portant sur leurs prestations, dès lors qu'ils ne sont pas des prestataires de soins au sens de l'article précité.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Les vétérinaires ne sont pas des prestataires de soins au sens de l'article 2277bis, alinéa 1er, du Code civil.

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

Art. 2277bis, al. 1er et 2

C.08.0410.N 12-6-2009 Pas. nr. 403

Le délai de prescription par deux ans de l'action des prestataires de soins vis-à-vis du patient pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les prestations médicales ont été fournies et est acquis après l'expiration du délai de deux ans.

- ART DE GUERIR - Divers

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 2279 et 2230

C.06.0094.F 24-9-2007 Pas. nr. 427

Dans le cadre d'un litige opposant l'actuel possesseur d'un meuble corporel et le possesseur immédiatement antérieur ou ses ayants cause, la possession constitue une présomption de titre au bénéfice du possesseur de bonne foi (1). (1) Voir Cass., 9 mars 1992, RG 9303, n° 355.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- POSSESSION -

Art. 2279 et 2280

C.02.0567.F 31-10-2003 Pas. nr. 545

Le possesseur de bonne foi ne perd pas le droit que l'article 2280 du Code civil lui confère d'obtenir le remboursement du prix que la chose volée ou perdue lui a coûté par le seul fait que cette chose, après avoir fait l'objet d'une saisie par les autorités judiciaires, a été restituée par celles-ci à son propriétaire originaire et que celui-ci n'a dès lors pas dû en exiger la restitution

- POSSESSION -

Art. 2279, al. 1er

C.10.0006.N 26-11-2010 Pas. nr. 697

En vertu de l'article 2279, alinéa 1er, du Code civil, le détenteur du gage est protégé lorsqu'il peut croire que les biens donné en gage ont été remis par le propriétaire ou par une personne pouvant disposer des biens dans le cadre d'un gage (1); la règle s'applique aussi à l'émetteur du warrant (2) et au détenteur du warrant; le détenteur du gage n'est pas de bonne foi lorsqu'il savait ou devait savoir que le bailleur de gage n'avait pas le pouvoir de donner en gage; excepté circonstances particulières, aucune obligation d'examen n'incombe au détenteur du gage. (1) (2) Voir Cass., 21 mars 2003, RG C.01.0134.N, Pas., 2003, n° 190. (2) Cass., 12 février 2004, RG C.01.0121.N, Pas., 2004, n° 76.

- POSSESSION -

- GAGE -

C.01.0121.N 12-2-2004 Pas. nr. 76

L'article 2279, alinéa 1er, du Code civil qui est applicable au créancier gagiste sur un bien meuble corporel, est également applicable à l'émetteur du warrant; il suffit que celui-ci ait pu croire qu'il négociait avec le propriétaire des marchandises ou, à tout le moins, à une personne habilitée à soumettre les marchandises au système des warrants; le fait que cette personne dispose librement des biens n'implique pas que son droit de propriété doive être établi ou doive être constaté par l'émetteur du warrant (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2003, RG C.01.0134.N, n° ....; voir également H. De Page, Traité, T. VI, n° 1023; R.P.D.B., v° Warrant, n° 35, avec la référence aux travaux préparatoires et à la jurisprudence; R. Piret, note sous Comm. Anvers, 28 octobre 1927, B.J., 1928, (280), 283; F. T'Kint, "Le conflit entre le créancier gagiste sur fonds de commerce et le porteur du warrant", J.T., 1992, 53, n° 19; W. Derijcke, De aansprakelijkheid van de uitgever van een warrant-ceel, R.D.C.B., 2000, 288; Ronse, K., Enige beschouwingen bij de warrant, R.D.C.B., 1989, 553; E. Dirix, & R. De Corte, Zekerheidsrechten, 343.

- GAGE -

C.01.0134.N 21-3-2003 Pas. nr. 190

Le privilège du commissionnaire-expéditeur porte sur les marchandises envoyées ou données en dépôt ou consignation qu'il possède de bonne foi; il est satisfait à cette condition lorsque au moment de la réception des biens, il pouvait croire que ceux-ci lui étaient remis par le propriétaire ou, à tout le moins, par une personne pouvant disposer des biens dans le cadre d'une expédition (1). (1) E. Dirix et R. De Corte, Zekerheidsrechten dans Beginselen van Belgisch Privaatrecht, E. Story-Scientia 1999, 203, n° 302.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

C.01.0229.N 31-1-2002 Pas. nr. 74

Il suit du principe suivant lequel en fait de meubles, la possession vaut titre que, lorsque ces meubles sont corporels, le droit de propriété du tiers acquéreur est protégé s'il justifie de sa bonne foi (1).(1) Pand., V° Failli, Faillite, 683, n°s 1280-1282.

- POSSESSION -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 2280

C.09.0538.F 16-12-2010 Pas. nr. 747

La bonne foi du possesseur de la chose volée ou perdue qui a acheté cette chose dans les circonstances visées à l'article 2280 du Code civil suppose que le possesseur a pu croire que celui qui lui a transmis la chose en était le propriétaire; la bonne foi peut être exclue dès lors que le possesseur n'a pas pu le croire, même s'il n'a pas eu connaissance de l'origine illicite de la chose (1). (1) Voir Cass. 21 mars 2003, RG C.01.0134.N, Pas., 2003, n° 190.

- POSSESSION -

Art. 229

C.06.0290.N 21-5-2007 Pas. nr. 263

Il suit de l'article 229 du Code civil et de la réglementation du chômage que la notion de cohabitation au sens de cette réglementation vise uniquement la situation où l'intéressé cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle ses affaires domestiques essentiellement en commun ; en conséquence, la constatation qu'un travailleur cohabite, faite dans le cadre de cette réglementation, n'implique pas, en soi, que l'intéressé cohabite en adultère (1). (C. civ., artikel 229; AR 25 nov. 1991, artikel 110, §1er; AM 26 nov. 1991, artikel 59, al. 1er.) (1) Voir cass. 17 décembre 1998, RG C.97.0259.N, n° 527; il ressort des considérations par lesquelles la Cour a fondé la décision que l'adultère entre personnes du même sexe est possible, que l'adultère au sens de l'article 229 du Code civil requiert qu'une personne adulte mariée entretienne des relations sexuelles avec une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui n'est pas son conjoint. Pour la notion de "cohabitation" au sens de la réglementation du chômage (AR 25 novembre 1991, artikel 110; AM 26 novembre 1991, artikel 59), voir cass., 7 octobre 2002, RG S.01.0109.F, n° 510 et les conclusions de monsieur le procureur général Leclercq, alors premier avocat général, publiées avant cet arrêt.

- CHOMAGE - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

C.05.0196.F 14-9-2006 Pas. nr. 415

L'adultère ne constitue une cause de divorce que lorsqu'il est offensant; le juge du fond peut décider qu'à défaut d'éléments contraires, l'adultère est offensant (1). (1) Cass., 4 septembre 1986, RG 4933, n° 10.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

C.97.0259.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle chaque époux peut demander le divorce pour adultère de son conjoint, ne requiert pas nécessairement que la personne mariée ait des relations sexuelles avec une personne du sexe opposé qui n'est pas son conjoint.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

L'adultère entre personnes du même sexe peut être établi en application de l'article 1016bis du Code judiciaire.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Art. 229 et 231

C.95.0069.N 19-10-1995 Pas. nr. ...

Ni les articles 1016bis du Code judiciaire, 1316 du Code civil, 8, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution coordonnée au 17 février 1994, ni les principes généraux du droit n'empêchent qu'un procès-verbal de constat d'adultère soit utilisé comme moyen de preuve dans le cadre d'une procédure en divorce pour injures graves.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 229, 231 et 232

C.09.0278.F 12-4-2010 Pas. nr. 249

Les anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil restent applicables, d'une part, à l'appel dirigé contre le jugement prononçant le divorce des parties sur la base de l'une de ses dispositions, quelle que soit la date à laquelle l'appel a été formé, d'autre part, à la demande reconventionnelle qui se greffe sur une demande originaire introduite avant le 1er septembre 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 (1) (2). (1) Voir concl. du M.P. (2) Cass., 12 avril 2010, RG C.09.0378.F, Pas., 2010, n°...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

C.09.0378.F 12-4-2010 Pas. nr. 251

Les anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil restent applicables à la demande reconventionnelle introduite même après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le 1er septembre 2007, lorsque la demande originaire en divorce sur laquelle elle se greffe a été introduite avant cette date (1). (1) Cass., 12 avril 2010, RG C.09.0278.F, Pas., 2010, n° ...

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 229, 231, 232, 301, 306, 307 et 307bis

C.09.0243.F 12-4-2010 Pas. nr. 247

La disposition transitoire de l'article 42, §3, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, qui traduit l'intention du législateur de déroger, s'agissant de la pension après un divorce prononcé sur la base des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, à l'application immédiate de cette loi, en vue d'éviter que tous les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi, alors même qu'ils seraient fautifs ou n'auraient pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306 ou que les ex-époux seraient divorcés aux torts partagés, n'opère pas de distinction entre la détermination du droit à la pension et ses modalités de fixation (1). (1) Cass., 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas., 2010, n°...; Jean-Luc Brouwers, Divorce, éd. Kluwer, 2007, p. 122 et svtes; RenchonLa nouvelle réforme(précipitée) du droit du divorce", R.T.D.F., 2007, p.1056; DandoyLa réforme du divorce: les effets alimentaires", R.T.D.F. 2007, p. 1088; Masson, J.T., 2007, p. 543; Senaeve, Tijdschrift voor familie recht, 2007, p. 135; Voir C. const. 16 juillet 2009, rôle 4490, n° 115/2009.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Lorsque le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, en application des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, les modalités de fixation de la pension après divorce restent régies par les dispositions des anciens articles 301, 306, 307 et 307bis du même code (1). (1) Cass., 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas., 2010, n°...; Jean-Luc Brouwers, Divorce, éd. Kluwer, 2007, p. 122 et svtes; RenchonLa nouvelle réforme(précipitée) du droit du divorce", R.T.D.F., 2007, p.1056; DandoyLa réforme du divorce: les effets alimentaires", R.T.D.F. 2007, p. 1088; Masson, J.T., 2007, p. 543; Senaeve, Tijdschrift voor familie recht, 2007, p. 135; Voir C. const. 16 juillet 2009, rôle 4490, n° 115/2009.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- ALIMENTS -

C.08.0550.F 8-3-2010 Pas. nr. 160

La disposition transitoire de l'article 42, § 2, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, qui traduit l'intention du législateur de déroger, s'agissant de la pension après un divorce prononcé sur la base des articles 229, 231 et 232 du Code civil, à l'application immédiate de cette loi, en vue d'éviter que tous les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi, alors même qu'ils sont fautifs ou n'ont pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306 ou que les ex-époux sont divorcés aux torts partagés, n'opère pas de distinction entre la détermination du droit à la pension et ses modalités de fixation (1). (1) Voir concl. du M.P.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- ALIMENTS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 231

C.07.0528.F 25-4-2008 Pas. nr. 256

Le caractère injurieux du comportement d'un époux et la gravité de ce caractère injurieux ne résultent pas exclusivement du manquement intrinsèque aux devoirs nés du mariage, mais doivent être appréciés en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause, notamment de leur caractère d'offense à l'égard du conjoint (1); cette appréciation gît en fait. (1) Cass., 5 novembre 1965, Bull. et Pas., 1966, I, 302.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

C.99.0430.F 9-11-2001 Pas. nr. ...

S'il n'y a pas, en matière de divorce, compensation des torts, les faits de caractère injurieux commis par l'un des époux peuvent atténuer la faute de l'autre et lui enlever le caractère d'injure grave (1). (1) Cass., 29 novembre 1974, Bull. et Pas., 1975, I, 348; voir cass.; 6 octobre 1978, Bull et Pas., 1979, I, 172; 17 novembre 1989, RG 6688, Bull., 1990, n° 171.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

Art. 231 et 232

C.99.0112.N 18-4-2002 Pas. nr. 234

Si les demandes en divorce pour cause déterminée ou pour cause de séparation de fait se fondent sur des faits différents et sont susceptibles de sortir des effets différents, l'objet de ces procédures est identique, à savoir la dissolution du mariage (1). (1) Voir cass., 15 septembre 1994, RG C.93.0375.F, n° 381. Voir aussi les concl. du M.P. et les références citées.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Lorsqu'une demande en divorce pour cause déterminée a été introduite et qu'au cours de la procédure, elle est ensuite convertie en demande en divorce pour cause de séparation de fait par la voie de conclusions, il suffit que les conditions requises pour le divorce pour cause de séparation de fait soient remplies au moment où cette procédure est introduite par voie de conclusions (1). (1) Contra: cass., 31 janvier 1986, RG 4729 et 4892, n° 343; 24 décembre 1992, RG 9520, n° 815. Voir aussi les concl. du M.P. et les références citées.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

C.93.0375.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Si les conséquences d'un divorce pour cause déterminée et celles d'un divorce pour séparation de fait d'une certaine durée peuvent être différentes et s'il est, dès lors, vrai que le demandeur peut avoir intérêt à obtenir le divorce "sur une base plutôt que sur l'autre", l'objet de ces procédures est toutefois le même, à savoir la dissolution du mariage; il s'ensuit que la demande en divorce pour cause déterminée, formée par un demandeur qui a déjà obtenu le divorce pour séparation de fait d'une certaine durée, est irrecevable.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 231, 232 et 306

C.00.0404.N 18-4-2002 Pas. nr. 237

Une demande en divorce pour cause de séparation de fait impliquant une contestation quant à la responsabilité pour la séparation de fait ne peut équivaloir à une demande en divorce pour cause déterminée (1). (1) Voir cass., 23 avril 1982, Bull. et Pas., 1982, I, 963; voir aussi cass., 18 avril 2002, RG C.99.0112.N et les conclusions du M.P., publiées ci-avant, n° ...

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Généralités

Art. 232

C.94.0022.N 9-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate l'existence d'une désunion irrémédiable et admet la dissolution du mariage par ce motif, le juge ne porte pas atteinte au droit de se marier et ne s'immisce pas davantage dans la vie privée et familiale des époux; le droit de se marier n'implique pas le droit de rester marié contre la volonté de l'autre conjoint.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 12

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- MARIAGE -

Art. 232, 301 et 306

C.08.0387.F 8-3-2010 Pas. nr. 158

Lorsque le divorce a été prononcé sur la base de l'article 232 du Code civil avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, la demande tendant à ce qu'il soit statué sur l'imputabilité de la séparation, qui concerne les conditions légales d'acquisition ou d'exclusion du droit à la pension alimentaire, reste régie par l'article 306 ancien du Code civil (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 2009, RG C.09.0007, Pas., 2009, n° ...; 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas., 2008, n° 466.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- ALIMENTS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 232, al. 1er

C.99.0424.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

Pour accorder après un divorce obtenu sur la base de l'article 232, al. 1er, du Code civil, la pension en vertu des artikel 301, 306, et 307bis du Code civil, le juge peut avoir égard aux possibilités actuelles de la partie bénéficiaire de la pension (1). (1) Voir cass., 26 septembre 1985, RG 7353, n° 50.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.94.0022.N 9-12-1994 Pas. nr. ...

Le caractère irrémédiable de la désunion ne doit pas exister au début de la séparation de fait.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

Art. 232, al. 1er et 306

C.00.0404.N 18-4-2002 Pas. nr. 237

La charge de la preuve incombant au conjoint demandeur suivant laquelle la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre conjoint n'implique pas qu'il est tenu de prouver qu'elle est exclusivement imputable à ces faits; il suffit qu'il prouve qu'elle leur est partiellement imputable (1). (1) Voir De Busschere C., Enkele toepassingsproblemen van artikel 306 B.W., note sous Bruxelles, 11 avril 1979, R.W. 1979-1980, 980-983; Pauwels, J., Echtscheiding wegens feitelijke scheiding, note sous Anvers, 19 mars 1979, ibid., 1448-1449; De Busschere, C., De feitelijke scheiding der echtgenoten. De echtscheiding op grond van feitelijke scheiding, 1995, 379-380, n° 603; Senaeve, P., Compendium van het Personen- en familierecht, Acco, Louvain, 1996, 621, n° 1938; De Busschere, C., Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, Anvers, 1988, 6-7, n° 9.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

C.93.0377.N 4-1-1996 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire, la partie intimée peut attaquer la décision du jugement dont appel relative à la demande tendant au renversement de la présomption de la faute visée à l'article 306 du Code civil qui lui fait grief, à l'égard de la partie en cause devant le juge d'appel.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

Art. 232, al. 1er, 301, 306 et 307bis

C.95.0357.N 5-11-1998 Pas. nr. ...

Le juge qui adapte la pension accordée en vertu de l'article 232, alinéa 1er, du Code civil, est tenu de prévoir dans sa décision un système d'adaptation de la pension alimentaire au coût de la vie.~

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.95.0201.N 20-12-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le divorce est obtenu pour cause de séparation de fait de plus de cinq ans, la pension après divorce doit être déterminée de manière à permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 299

C.99.0012.N 23-11-2001 Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "avantages" au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale. Ainsi, cette disposition n'est pas applicable aux autres avantages découlant de la composition de la communauté au moment du partage et, par conséquent, elle n'est pas applicable aux avantages résultant de l'apport d'un bien propre en communauté (1). (1) Les parties se sont mariées sous un régime de communauté conventionnel avant l'entrée en vigueur, le 28 septembre 1976, de la loi du 14 juillet 1976 "relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux". Par contrat de mariage passé le 29 mai 1972, les époux ont opté pour un régime matrimonial de séparation de biens avec communauté restreinte. Ainsi, le demandeur a apporté en communauté une habitation en construction lui appartenant en propre et l'emprunt hypothécaire "lié" à ce bien. Ce régime se voit actuellement dissout en raison du divorce "admis" contre chaque époux et, par conséquent, aux torts des deux parties. Suivant le demandeur, la défenderesse perd par conséquent le bénéfice de l'apport précité. Hormis les dispositions conventionnelles, la liquidation-partage litigieuse est soumise aux textes de loi précédant le 14 juillet 1976 applicables en l'espèce. Ainsi, l'article 299 et les anciens articles 300, 1452 et, le cas échéant, 1518 du Code civil restent applicables aux époux mariés à cette époque sous un régime de communauté conventionnel. Le pourvoi en cassation pose la question de savoir si, conformément à l'article 299 du Code civil, le bénéfice de l'apport précité est frappé de déchéance, ainsi que le demandeur le fait valoir. En d'autres termes, quels sont, au sens de l'article précité, les "avantages" perdus pour l'époux contre lequel le divorce est admis? Bien que la loi du 14 juillet 1976 précitée ne modifie pas le texte de l'article 299 du Code civil, la notion "d'avantages" était interprétée antérieurement dans un autre contexte. Par l'arrêt rendu le 29 octobre 1874 (Pas., 1875, I, 7), la Cour a opté pour une interprétation restrictive et a décidé "que les 'avantages' dont il s'agit aux articles 299 (et 300 du Code civil) ne peuvent s'entendre que de libéralités, de dons purement gratuits (entre époux)". Cette qualification ne peut s'appliquer "aux gains et bénéfices résultant de la stipulation de la communauté universelle pas plus qu'à ceux de la communauté légale" et "que, dès lors, ils ne sont pas frappés de la révocation prononcée par l'article 299 du Code civil". La ratio legis de l'article 299 du Code civil tend spécifiquement à sanctionner civilement l'époux déclaré "coupable". Une autre tendance opte pour une interprétation large. Il y a lieu de distinguer d'une part ceux qui maintiennent que l'application de l'article 299 du Code civil entraîne la perte de tout avantage, ce qui, objectivement, déroge à l'application "ordinaire" du régime applicable, donnant ainsi lieu à diverses nuances possibles et à l'opinion la plus répandue en Belgique suivant laquelle, même en cas de communauté universelle ou de communauté inégalement composée, le partage par moitié ne constitue pas un avantage au sens de l'article 299 du Code civil (voir Piret, note sous cass., 21 novembre 1946, R.C.J.B. 1947, p. 109-110) et il y a d'autre part ceux qui considèrent comme un avantage chaque stipulation prévue, "sciemment" et par conséquent vue subjectivement, dans un "esprit de libéralité", au bénéfice du conjoint (coupable). Pour diverses références, voir: H. Casman, Het begrip huwelijksvoordelen, Berchem/Antwerpen - Amsterdam, Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, 1976, p. 241-242. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, il découle du rapprochement de l'article 299 précité et des "nouveaux" articles 300, 1429 et 1459 du Code civil que dans le cas de divorce pour cause déterminée, hormis les institutions contractuelles subsistant au bénéfice de l'époux innocent, les "avantages" visés se perdent dans le chef des deux ex-conjoints. Il ressort de la doctrine la plus récente qu'une nouvelle interprétation de la notion "d'avantage" s'impose depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976. L'article 1429 du Code civil prévoit un nouveau règlement des droits de survie qui échoient après divorce et confirme l'application des nouveaux articles 299-300 du Code civil. Il peut être déduit du rapprochement de ces articles que les seuls avantages matrimoniaux se perdant après divorce sont les avantages matrimoniaux constituant simultanément les droits de survie et non par conséquent les avantages découlant d'une stipulation élargissant l'actif commun [apport, communauté universelle (notamment Baeteman O., Gerlo J., De Mulder, Luypaers P., "Huwelijksvermogensrecht", T.P.R. 1990, p. 301 e.s.)] Pour le présent arrêt, la Cour s'est également inspirée de cette dernière interprétation.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 3

P.94.0044.F 16-11-1994 Pas. nr. ...

Les dispositions pénales relatives au paiement du pécule de vacances et à la tenue des documents sociaux sont des lois de police et de sûreté applicables aux faits commis en Belgique même si elles concernent la protection de travailleurs exerçant au moins partiellement leurs activités à l'étranger.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRAVAIL - Documents sociaux

- VACANCES ANNUELLES -

Art. 3, al. 1er

S.04.0164.F 27-3-2006 Pas. nr. 174

En matière de contrat de travail, les dispositions légales qui organisent la protection des travailleurs et qui ont un caractère impératif, sont des lois de police et de sûreté (1). (1) Cass. 25 juin 1975 (Bull. et Pas. 1975, I, 1038); C. civ., artikel 3, al. 1er, avant son abrogation par la L. du 16 juillet 2004.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Nature de la loi. champ d'application

En matière de contrat de travail, les dispositions légales qui organisent la protection des travailleurs et qui ont un caractère impératif, sont des lois de police et de sûreté (1). (1) Cass. 25 juin 1975 (Bull. et Pas. 1975, I, 1038); C. civ., artikel 3, al. 1er, avant son abrogation par la L. du 16 juillet 2004.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat de travail; cette disposition, impérative en faveur du travailleur lorsqu'elle a pour effet de ne pas restreindre ses droits ni d'aggraver ses obligations, est une loi de police et de sûreté (1). (1) C. civ., artikel 3, al. 1er, avant son abrogation par la L. du 16 juillet 2004. On observera que le ministère public concluait à la cassation partielle de l'arrêt attaqué et à l'annulation partielle de l'arrêt subséquent de la cour du travail du 19 janvier 2005 mais qu'il estimait que le premier moyen, non publié, était fondé en sa première branche. L'arrêt annoté de la Cour décide que le premier moyen manque en fait en chacune de ses deux branches.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Nature de la loi. champ d'application

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

C.99.0289.F 7-10-2004 Pas. nr. 464

Il appartient en règle au juge saisi d'une demande fondée sur une disposition de droit étranger de déterminer le contenu, le sens et la portée de ce droit, le cas échéant après avoir recueilli à ce sujet les informations nécessaires et en respectant les droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 19 octobre 1980, Bull. et Pas., 1981, I, 159, avec les conclusions de M. l'avocat général Krings; Cass., 13 mai 1996, RG C.94.0210.F, n° 170 et Cass., 3 décembre 1990, RG 8963, n° 175 et les références citées à la note.

- LOI ETRANGERE -

C.95.0093.N 29-4-1996 Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage causé par un acte illicite commis à l'étranger est régie, en Belgique, par la loi de l'Etat dans lequel l'acte illicite a été commis, l'auteur présumé fût-il de nationalité belge.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Divers (droit international prive. nature de la loi. etc)

Les lois qui déterminent les éléments d'un fait générateur de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ainsi que le mode et l'étendue de la réparation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Divers (droit international prive. nature de la loi. etc)

Les lois qui déterminent les éléments d'un fait générateur de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ainsi que le mode et l'étendue de la réparation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Il n'existe aucune convention internationale prévoyant que le juge belge doit faire application de la loi belge afin de déterminer la responsabilité du dommage dans le cas d'un accident de ski qui s'est produit en Autriche, le présumé responsable fût-il de nationalité belge.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

En vertu de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, en tant qu'il consacre une règle de droit international privé, les lois de police d'un Etat sont applicables aux faits commis sur le territoire de cet Etat, quelle que soit la nationalité des personnes intéressées; ladite règle est applicable sans préjudice d'accords internationaux ou de clauses contraires et sous réserve des règles de l'ordre public international belge.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 3, al. 3

C.13.0021.F 21-3-2014 Pas. nr. ...

La condition de la nationalité commune est remplie dès que les époux partagent une même nationalité au jour de leur mariage, lors même que l'un d'eux l'aurait acquise par l'effet du mariage (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas., 2009, n° 718.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Le régime matrimonial légal auquel sont soumis les époux mariés sans contrat, qui n'ont pas fait choix de la loi applicable à leur régime, est si étroitement lié au mariage et à ses effets que, dans le cas où les époux ont une nationalité commune au jour de leur mariage, ce régime doit être considéré comme concernant l'état des personnes et est en principe soumis à la loi de l'État de cette nationalité commune (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas., 2009, n° 718.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

C.11.0363.F 17-1-2013 Pas. nr. ...

La capacité de faire une déclaration de cohabitation légale conformément aux articles 1475 à 1479 du Code civil et de conclure un contrat organisant cette cohabitation n'est pas régie par l'article 3, alinéa 3, du Code civil (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Art. 3, du Code civil, tel que d'application avant son abrogation par la loi du 16 juillet 2004.

- COHABITATION LEGALE -

C.08.0214.F 4-12-2009 Pas. nr. 718

Les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger; en principe, les étrangers sont en Belgique, quant à l'état et la capacité des personnes, régis par leur loi nationale (1). (1) Voir Cass., 10 avril 1980 (Bull.et Pas., 1980, I, 968), avec les concl. de M. Velu, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.06.0288.F 5-5-2008 Pas. nr. 265

Le régime matrimonial légal auquel sont soumis les époux mariés sans contrat est si étroitement lié à l'institution du mariage que ce régime doit être considéré comme concernant l'état des personnes; lorsque les époux sont de nationalités différentes au moment de la célébration de leur mariage, ce régime est, dès lors, soumis, en règle, à la loi du premier domicile conjugal et il en est ainsi parce que ce régime matrimonial, d'une part, est imposé aux époux par la loi qui leur est applicable et, d'autre part, ne peut être déterminé par une volonté commune présumée des époux (1). (1) Voir Cass., 10 avril 1980 (Bull. et Pas. 1980, I, 968) avec concl. de M. Velu, avocat général, spécialement pp. 981 et 982; C.civ., artikel 3, al. 3, avant son abrogation par la L. du 16 juillet 2004. Le ministère public concluait à la cassation partielle sur la base, respectivement, de la première branche et de la troisième branches. L'arrêt annoté de la Cour casse partiellement l'arrêt attaqué sur la seule base de la première branche.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

C.04.0438.F 26-5-2006 Pas. nr. 290

La demande tendant à obtenir une pension après divorce ne peut être jugée qu'en application de la loi régissant le statut personnel des ex-conjoints. Lorsque ceux-ci ont la même nationalité, leur statut personnel est régi par la loi de cette nationalité commune (1). (1) Cass., 16 juin 1994, Pas., 1994, n° 314 et les conclusions de Mme l'avocat général LIEKENDAEL; voir Cass., 10 février 2006, C.04.0517.F, n° ..., et les conclusions de M. l'avocat général HENKES; C. civ., artikel 3, al. 3, avant son abrogation par l'artikel 139, 1°, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 3, al. 3, 6, 301 et 306

C.04.0430.F 18-6-2007 Pas. nr. 332

Ne justifie pas légalement sa décision le jugement attaqué qui refuse d'avoir égard au droit marocain, déclaré applicable, au motif qu'ignorant la pension alimentaire après divorce, il doit "être déclaré contraire à l'ordre public international belge car heurtant un principe fondamental du droit belge" (1). (1) Voir les concl. du M.P.; C. civ., artikel 3, al. 3 avant son abrogation par la loi du 16 juillet 2004; C. civ., artikel 301 avant sa modification par la loi du 27 avril 2007; C. civ., artikel 306 avant sa modification par la loi du 27 avril 2007.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 3, al. 3, et 6

C.04.0430.F 18-6-2007 Pas. nr. 332

Une loi n'est d'ordre public international que si, par les dispositions de cette loi, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi en Belgique et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger, même lorsque celle-ci est applicable suivant les règles ordinaires des conflits de lois (1). (1) Voir les concl. du M.P.; C. civ., artikel 3, al. 3 avant son abrogation par la loi du 16 juillet 2004.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 301

C.11.0619.N 14-9-2012 Pas. nr. ...

La pension que peut réclamer l'époux qui a obtenu le divorce doit, en règle, être fixée d'après les revenus des parties au moment de la transcription du divorce (1); si le juge doit aussi tenir compte de la modification des moyens d'existence du bénéficiaire entre le prononcé du divorce et la décision sur la pension, même s'il ne s'agit pas d'une modification importante ou sensible (2), il ne doit pas tenir compte des modifications futures et incertaines des ressources du bénéficiaire (3). (1) Cass. 11 juin 1992, RG 9365, Pas. 1992, n° 535. (2) Cass. 26 mai 2006, RG C.05.0090.F, Pas. 2006, n° 291. (3) Article 301, § 1er, du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce;

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.10.0255.F 17-3-2011 Pas. nr. ...

L'article 301, §10, alinéa 2, nouveau, qui exclut le droit à la pension en cas de remariage du bénéficiaire, n'est pas applicable lorsque le divorce des parties a été prononcé avant le 1er septembre 2007, en application des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 12 avril 2010, RG C.09.0243.F, n° 247.

- ALIMENTS -

C.10.0412.N 4-2-2011 Pas. nr. ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.10.0085.F 23-12-2010 Pas. nr. 769

La pension après divorce prend cours au plus tôt lorsque le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.08.0333.F 18-9-2009 Pas. nr. 510

Le juge qui accorde une pension à l'époux qui a obtenu le divorce, sur la base de l'article 301 du Code civil, peut limiter cette mesure dans le temps, ce qui implique la constatation que cet époux, compte tenu de ses revenus et possibilités, sera capable après ce laps de temps d'assurer lui-même son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune (1). (1) Cass., 15 mars 1991, RG 7405, Pas., 1991, n° 370; C. civ., artikel 301, spécialement § 1er, après sa modification par la L. du 9 juillet 1975 et avant sa modification par la L. du 27 avril 2007.

- ALIMENTS -

C.04.0430.F 18-6-2007 Pas. nr. 332

L'article 301 du Code civil n'est pas une disposition d'ordre public international (1). (1) Voir les concl. du M.P.; C. civ., artikel 3, al. 3 avant son abrogation par la loi du 16 juillet 2004; C. civ., artikel 301 avant sa modification par la loi du 27 avril 2007.

- ORDRE PUBLIC -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.06.0171.F 12-10-2006 Pas. nr. 486

Lorsque la cour d'appel met à néant un jugement en tant qu'il prononce le divorce aux torts de l'épouse sur la base de l'article 229 du Code civil et a, avant de statuer sur l'action en divorce de l'époux, autorisé des enquêtes, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision de rejeter la demande provisionnelle de pension formée par l'épouse aux motifs que la cour d'appel a décidé que l'adultère de l'épouse est établi, que les enquêtes n'ont été autorisées que pour lui permettre de démontrer l'absence de caractère injurieux de l'adultère et qu'elle est considérée comme fautive, l'adultère étant présumé injurieux (1). (1) Voir cass., 6 juin 2002, RG C.01.0292.N, n° 343.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.05.0273.N 15-9-2006 Pas. nr. 418

Après la dissolution du mariage par un jugement ayant acquis force de chose jugée prononçant le divorce sur la demande d'un des époux, seul le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande tendant à obtenir une pension provisionnelle conformément à l'article 301 du Code civil ou la suppression ou modification d'une pension provisionnelle antérieurement accordée à titre de mesure provisoire, nonobstant l'existence d'une demande en divorce de l'autre époux qui est pendante (1). (1) P. SENAEVE, De aanpassing van de wet tot hervorming van de echtscheidingsprocedures", E.J., 1997, p. 70, n° 14; J. GERLO, "Echtscheiding - voorlopige maatregelen" in Commentaar personen- en familierecht, Anvers, Kluwer, 2000, artikel 1280, Ger.W.-13, n° 9 et 12; K. UYTTERHOEVEN, "Bevoegdheid en rechtspleging inzake onderhoudsgelden" in Onderhoudsgelden, P. SENAEVE, Acco, 2001, n° 308-310.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- JUGE DE PAIX -

C.05.0139.F 23-6-2006 Pas. nr. 350

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des époux divorcés transigent sur la pension que le tribunal a accordée, en vertu de l'article 301 du code civil, à l'époux qui a obtenu le divorce sur les biens et les revenus de l'autre époux.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.02.0407.F 9-1-2003 Pas. nr. 21

La pension alimentaire due à l'époux au profit duquel le divorce a été prononcé doit être fixée en comparant la situation dont il jouissait au temps de la vie commune avec ses ressources au moment du divorce (1) (2). (1) Cass., 26 novembre 1999, RG C.98.0431.F, n° 634. (2) Le M.P. était d'avis que le moyen manquait en fait.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.01.0292.N 6-6-2002 Pas. nr. 343

Une pension alimentaire provisionnelle fixée en application de l'article 301 du Code civil peut être allouée en vertu de cet article au conjoint qui a obtenu le divorce avant la décision sur la demande reconventionnelle de divorce, dès lors que le mariage est dissous (1). (1) Voir Cass., 21 décembre 1995, RG C.93.0187.N, n° 563.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.98.0431.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

La pension alimentaire due à l'époux qui a obtenu le divorce doit être fixée en comparant la situation de cet époux au moment du divorce avec sa situation pendant la vie commune et non avec celle, plus récente, de la séparation.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.93.0187.N 21-12-1995 Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 301 du Code civil, le juge qui, accordant une pension alimentaire provisoire après divorce, décide que l'époux débiteur d'aliments est tenu, dans la mesure de ses possibilités, d'assurer à l'époux bénéficiaire une existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301 et 306

C.05.0185.F 30-6-2006 Pas. nr. 372

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des époux divorcés fixent conventionnellement la pension due à l'époux qui a obtenu le divorce sur les biens et les revenus de l'autre époux.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 1er

C.10.0611.F 30-9-2011 Pas. nr. ...

Pour apprécier si la pension alimentaire après divorce qu'il accorde n'excède pas le tiers des revenus de l'époux débiteur, le juge peut tenir compte des revenus que celui-ci pouvait normalement se procurer; il peut ainsi tenir compte des bénéfices de la société dont l'époux débiteur est actionnaire ou administrateur délégué, qui ont été mis en réserve au lieu de lui être attribués sous la forme d'une rémunération ou d'un dividende, pour autant que cet époux ait pu statutairement et légalement décider de l'affectation des bénéfices de la société, ou en cas de fraude (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ALIMENTS -

C.07.0605.F 5-3-2009 Pas. nr. 173

La pension alimentaire due à l'époux au profit duquel le divorce a été prononcé doit être fixée en comparant la situation dont il jouissait au temps de la vie commune avec ses ressources au moment du divorce (1). (1) Cass., 9 janvier 2003, RG C.02.0407.F, Pas., 2003, n° 21.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Le juge qui accorde à l'époux innocent une pension après divorce ne peut prendre en considération un niveau de vie réévalué en fonction d'un indice des prix à la consommation postérieur à la date à partir de laquelle il condamne le débiteur à la payer.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.07.0192.F 30-10-2008 Pas. nr. 596

L'aide alimentaire procurée, par ses parents, à l'époux débiteur d'une pension après divorce n'est pas comprise dans les biens et revenus sur lesquels cette pension peut être accordée.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- ALIMENTS -

C.03.0350.F 28-4-2005 Pas. nr. 249

La solution négociée dans le cadre de la procédure en divorce par consentement mutuel qui a été terminée ne peut être prise en considération pour apprécier le train de vie commun en vue de fixer la pension après divorce pour cause déterminée (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 2002, RG C.00.0481.N, n° 552.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 301, § 1er et 4

C.01.0133.F 17-10-2002 Pas. nr. 547

Le juge, pour apprécier si la pension qu'il accorde n'excède pas le tiers des revenus de l'époux débiteur, n'a pas l'obligation de s'en tenir aux revenus que celui-ci retire effectivement de ses biens, mais il doit également tenir compte des revenus que ces biens sont susceptibles de produire normalement (1). (1) Voir Cass., 4 avril 1963, Bull. et Pas., 1963, I, 853; 14 décembre 1956, Bull. et Pas., 1957, I, 399; 18 octobre 1934, Bull. et Pas., 1935, I, 20.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Art. 301, § 1er, et 306

C.04.0438.F 26-5-2006 Pas. nr. 290

De la seule considération que le divorce a été imposé à l'époux à charge duquel il n'est pas démontré que la séparation est imputable, il ne peut se déduire légalement que l'autre époux doit être considéré comme responsable de la cessation de la vie commune.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.98.0299.F 10-3-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le divorce est obtenu pour cause de séparation de fait de plus de cinq ans, la pension après divorce doit être déterminée de manière à permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 2 en 3

C.11.0469.F 8-6-2012 Pas. nr. ...

La décision, qui statue à titre définitif sur le fondement d'une demande de pension alimentaire, contient le titre de répétition des paiements effectués en exécution de la décision accordant au créancier une provision alimentaire; cette décision ne doit dès lors pas condamner expressément le créancier à la restitution de la quote-part des provisions alimentaires qui lui a été indûment payée (1). (1) Voir Cass. 10 janvier 2003, RG C.01.0579.N, Pas. 2003, n° 25.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 301, § 2, al. 1er

C.96.0149.N 7-5-1998 Pas. nr. ...

L'obligation de constater que la pension après divorce est adaptée de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation qui incombe au juge accordant une telle pension implique que, si la partie demanderesse ne demande pas expressément cette adaptation, le juge qui accorde l'indexation ne viole pas ainsi le principe dispositif.~

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 301, § 2, al. 1er, et 3

C.13.0076.N 6-2-2014 Pas. nr. ...

Il ressort de la connexité des dispositions des articles 301, § 2, alinéa 1er et 301, § 3, du Code civil que l'époux dans le besoin au sens de l'article 301, § 2, alinéa 1er, du Code civil, qui est, en principe, le bénéficiaire, ne se trouve pas nécessairement en état de besoin au sens de l'article 301, § 3 du Code civil et ne peut, dès lors, pas nécessairement prétendre effectivement à une pension alimentaire après divorce.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 2, al. 2

C.11.0059.F 21-10-2011 Pas. nr. ...

Dans le cadre de l'examen d'une demande de pension après divorce, le fait culpeux de la partie défenderesse peut éventuellement atténuer la gravité de la faute de la partie demanderesse ou rompre le lien causal entre cette faute et la possibilité de poursuivre la vie commune (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 3

C.10.0611.F 30-9-2011 Pas. nr. ...

Pour apprécier si la pension alimentaire après divorce qu'il accorde n'excède pas le tiers des revenus de l'époux débiteur, le juge peut tenir compte des revenus que celui-ci pouvait normalement se procurer; il peut ainsi tenir compte des bénéfices de la société dont l'époux débiteur est actionnaire ou administrateur délégué, qui ont été mis en réserve au lieu de lui être attribués sous la forme d'une rémunération ou d'un dividende, pour autant que cet époux ait pu statutairement et légalement décider de l'affectation des bénéfices de la société, ou en cas de fraude (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.10.0085.F 23-12-2010 Pas. nr. 769

Le juge appelé à statuer sur la demande de pension après divorce ne peut, pour déterminer les revenus et possibilités des conjoints et la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire, prendre en considération les mesures relatives aux biens des parties prononcées par le président du tribunal de première instance dans le cadre de l'article 1280 du Code judiciaire.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.05.0090.F 26-5-2006 Pas. nr. 291

Le juge saisi d'une demande en révision d'une pension après divorce, suite à une modification sensible de la situation du bénéficiaire, doit tenir compte de la modification des ressources du créancier entre le prononcé du divorce et le jugement sur la pension, même s'il ne s'agit pas d'une modification importante ou sensible.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- ALIMENTS -

C.94.0497.N 16-6-1995 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, le jugement qui érige en règle de droit le fait que le tribunal ne peut supprimer ou réduire la pension après divorce que lorsque la situation du bénéficiaire de la pension a subi une modification sensible.~

- ALIMENTS -

Art. 301, § 3, 306, 307, et 307bis

C.04.0057.F 17-10-2005 Pas. nr. 515

En disposant que la pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 pourra être adaptée ou supprimée selon les modifications des besoins et des ressources des parties, l'article 307bis du Code civil n'exclut pas l'application de la règle générale suivant laquelle le débiteur d'une pension alimentaire ne peut se mettre volontairement dans une situation qui lui permettrait d'éluder son obligation légale (1). (1) Voir C.A. 26 juin 2002, n° 105/2002, C.A.-A., p. 1297; C.A. 27 novembre 2002, n° 171/2002, C.A.-A., p. 2063.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- ALIMENTS -

Art. 301, § 3, al. 1er et 2

C.12.0184.N 6-3-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 301, § 3, alinéas 1er et 2 du Code civil que pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce le juge peut tenir compte non seulement de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire résultant des choix opérés par les époux durant la vie commune mais aussi de la dégradation significative de sa situation économique en raison du divorce lorsque des raisons particulières existent à cet égard comme la très longue durée du mariage ou l'âge avancé du bénéficiaire (1). (1) Cass., 12 octobre 2009, RG C.08.0524.N, Pas., 2009, n° 572.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.12.0164.N 2-1-2014 Pas. nr. ...

Le juge fixe la pension alimentaire en tenant compte des possibilités inexploitées par des parties; c'est, en règle, le cas lorsque le conjoint débiteur s'est volontairement placé dans une situation qui lui permet d'échapper à son obligation, indépendamment de savoir s'il a agi intentionnellement ou non (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- ALIMENTS -

C.08.0524.F 12-10-2009 Pas. nr. 572

Pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge tient compte non seulement de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire résultant des choix opérés par les époux durant la vie commune mais aussi de la dégradation significative de sa situation économique en raison du divorce (1) (2). (1) Voir conclusions écrites du ministère public. (2) C. civ., artikel 301, tel que remplacé par la loi du 27 avril 2007.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage (1) (2). (1) Voir conclusions écrites du ministère public. (2) C. civ., artikel 301, tel que remplacé par la loi du 27 avril 2007.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 301, § 3, al. 3

C.99.0484.N 18-4-2002 Pas. nr. 236

Pour apprécier la modification sensible de la situation du débiteur de la pension, il ne suffit pas de comparer la nouvelle situation réelle de celui-ci et la situation à laquelle le juge a eu égard lors de l'allocation de la pension et qui, à ce moment, ne coïncidait pas avec sa situation réelle, s'il a eu l'occasion de communiquer au juge des éléments de faits pertinents ou des pièces justificatives de sa situation réelle mais a négligé de le faire (1). (1) Voir les concl. du M.P. et les références citées.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- ALIMENTS -

Art. 301, § 4

C.10.0203.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

La règle que le montant de la pension après divorce ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension n'est pas d'ordre public mais, ayant été instaurée en vue de la protection des droits du débiteur de la pension, elle est impérative en faveur de celui-ci (1). (1) Voir Cass. 23 juin 2006, RG C.05.0139.F, Pas., 2006, n° 350.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.05.0139.F 23-6-2006 Pas. nr. 350

La limite fixée par l'article 301, § 4 C.civ. ne constitue pas une règle d'ordre public.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 301, § 5 nouveau

C.08.0550.F 8-3-2010 Pas. nr. 160

La disposition transitoire de l'article 42, § 2, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, qui traduit l'intention du législateur de déroger, s'agissant de la pension après un divorce prononcé sur la base des articles 229, 231 et 232 du Code civil, à l'application immédiate de cette loi, en vue d'éviter que tous les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi, alors même qu'ils sont fautifs ou n'ont pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306 ou que les ex-époux sont divorcés aux torts partagés, n'opère pas de distinction entre la détermination du droit à la pension et ses modalités de fixation (1). (1) Voir concl. du M.P.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- ALIMENTS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 301, § 7 nouveau

C.09.0279.F 12-4-2010 Pas. nr. 250

La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce introduisant dans le Code civil un article 301, § 7, ne prévoit pas l'application de cette disposition nouvelle aux conventions préalables à divorce par consentement mutuel conclues avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

L'article 301, § 7, du Code civil n'est ni d'ordre public ni impératif (1). (1) Voir concl. du M.P.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 302

C.99.0172.F 28-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge des référés fixe la résidence d'un des époux dans un immeuble appartenant en propre à l'autre époux, fût-ce en ayant égard à l'intérêt des enfants communs de se maintenir dans le logement familial, cette mesure n'en devient pas pour autant une mesure relative aux enfants au sens de l'article 302 du code civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

N'est pas légalement justifié, le jugement qui décide que la mesure provisoire prise en référé pendant la procédure en divorce continue à produire ses effets après la transcription du divorce tant qu'elle n'a pas été remplacée, alors que ce n'est pas une mesure relative aux enfants au sens de l'article 302 du code civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 303

C.96.0407.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

L'obligation d'entretien et d'éducation des enfants existe indépendamment de toute demande en justice aux fins d'en obtenir l'exécution.

- FILIATION -

- ALIMENTS -

Art. 303, avant son abrogation par l'art. 4 L. du13 avril 95

C.01.0579.N 10-1-2003 Pas. nr. 25

Le juge qui fixe la contribution dont un des parents est redevable à l'autre parent pour l'entretien de leurs enfants et se fonde à cette fin sur des coefficients établissant le coût de cet entretien, compte tenu de la participation des enfants et des parents aux frais de location ou à l'emprunt hypothécaire concernant le logement, est tenu de déterminer la contribution de chacun des époux à proportion de leurs facultés; s'il apparaît que les deux parents ne contribuent pas à cette proportion aux frais de logement, de location ou de l'emprunt hypothécaire, il y a lieu de prendre ces frais en considération lors de la fixation de la contribution aux aliments (1) (2). (1) Voir cass., 2 juin 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 1138; 21 avril 1983, J.T., 1983, 663. (2) Art. 303 du Code civil, avant son abrogation par l'article 4 de la loi du 13 avril 1995.

- ALIMENTS -

Art. 306

C.07.0089.F 22-12-2008 Pas. nr. 747

Le renversement de la présomption d'imputabilité de la séparation de fait qui a pour seul effet de priver l'autre époux des droits visés aux articles 299, 300 et 301 du Code civil, n'est pas exclu lorsque l'autre époux a déjà obtenu le divorce pour cause d'adultère ou d'injure grave (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

C.04.0286.F 28-4-2005 Pas. nr. 250

Pour que le divorce pour séparation de fait d'une certaine durée soit prononcé également contre l'époux défendeur, il suffit que les fautes et manquements à l'origine de la séparation ou qui ont contribué à la persistance de la séparation soient imputables même partiellement à l'époux défendeur même si les parties se sont séparées de commun accord ou si les circonstances de la rupture ne permettent pas de déterminer avec certitude l'époux auquel l'origine de la séparation est imputable (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2004, RG C.03.0005.F, n° ...; Cass., 18 avril 2002, RG C.00.0404.N, n° 237.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

C.04.0025.F 7-4-2005 Pas. nr. 207

Les fautes et manquements de l'autre époux qui permettent au tribunal de décider que l'époux demandeur qui obtient le divorce sur la base du premier alinéa de l'article 232 du Code civil n'est pas considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé, ne peuvent être assimilés aux injures graves au sens de l'article 231 du Code civil (1). (1) Cass., 4 janvier 1980, Bull. et Pas., 1980, I, 518, et les conclusions de M. le premier avocat général CHARLES précédant cet arrêt dans AC, 1979-80, 521; 23 avril 1982, RG 3436, ibid. 1982, I, 963.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

C.03.0005.F 13-9-2004 Pas. nr. 403

La volonté persistante de l'époux défendeur en divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans, de résider séparément ne constitue pas nécessairement une faute ou un manquement, cette volonté pouvant notamment trouver sa cause dans l'attitude fautive de l'époux demandeur en divorce ou dans l'absence de volonté de ce dernier de reprendre la vie commune, sans raison légitime (1). (1) Voir cass., 13 décembre 1990, RG 8885, n° 198. L'arrêt annoté a été rendu sur conclusions en grande partie conformes du ministère public. D'une part, ce dernier était d'avis que le second moyen, en sa première branche, était fondé, estimant toutefois que la règle précise applicable était celle-ci: la circonstance que l'époux demandeur en divorce n'apporte pas la preuve que l'origine de la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre époux, n'exclut certes pas que le divorce puisse être prononcé aux torts des deux époux mais la persistance de l'époux défendeur en divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans, de résider séparément ne constitue pas nécessairement une faute et un manquement car cette volonté peut éventuellement trouver sa cause dans l'attitude fautive de l'époux demandeur en divorce ou dans l'absence de volonté de ce dernier de reprendre la vie commune, sans raison légitime (C. civ., 306). D'autre part, le ministère public inclinait à penser qu'il convenait de condamner la demanderesse en cassation à une partie des dépens de l'instance en cassation et de réserver le surplus de ces dépens pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

C.99.0309.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

La présomption que l'époux qui demande la séparation de corps sur la base d'une séparation de fait de plus de cinq ans est considéré comme l'époux contre qui la séparation de corps est prononcé n'est pas renversée si les fautes et manquements reprochés à l'époux demandeur qui sont à l'origine de la séparation ont également contribué à la faire persister (1). (1) Voir cass., 13 décembre 1990, R.G. 8855 (Bull. 1991, n° 198); cass., 10 mars 2000, R.G. C.1998.299.F (Bull., n° 168);

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

C.98.0299.F 10-3-2000 Pas. nr. ...

La présomption que l'époux qui demande le divorce sur la base d'une séparation de fait de plus de cinq ans est considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé n'est pas renversée si les fautes et manquements reprochés à l'époux défendeur ne sont pas établis ou ne sont pas d'une gravité suffisante pour avoir été à l'origine de la séparation ou la cause de sa persistance.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

Art. 307bis

C.01.0569.F 19-6-2003 Pas. nr. 365

L'article 307bis du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre le débiteur d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 du Code civil, laquelle pourra excéder le tiers des revenus du débiteur, et le débiteur d'une pension alimentaire accordée sur la base de l'article 301 du Code civil, laquelle, en application de son paragraphe 4, ne peut en aucun cas excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension (1). (1) C.A.-A, 19 décembre 2001, arrêt n° 163/2001, et 3 mai 2000, arrêt n° 48/2000, M.B. juillet 2000, p. 23843-23844; Cass., 12 avril 2002, RG C.00.0582.F, n° 223.

- ALIMENTS -

C.00.0582.F 12-4-2002 Pas. nr. 223

L'article 307bis du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre le débiteur d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 du Code civil, laquelle pourra excéder le tiers des revenus du débiteur, et le débiteur d'une pension alimentaire accordée sur la base de l'article 301 du Code civil, laquelle, en application de son paragraphe 4, ne peut en aucun cas excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension (1). (1) C.A.-A, 19 décembre 2001, arrêt n° 163/2001 et 3 mai 2000, arrêt n° 48/2000, M.B. juillet 2000, p.23843-23844.

- ALIMENTS -

Art. 307bis et 1134

C.05.0185.F 30-6-2006 Pas. nr. 372

La pension fixée conventionnellement après divorce peut être modifiée pour autant que les parties aient prévu une clause de révision ou de limitation. (Solution implicite).

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 308

C.01.0396.F 19-12-2003 Pas. nr. 660

Après le prononcé de la séparation de corps pour cause déterminée, le devoir de secours ne subsistera qu'au profit de l'époux qui a obtenu la séparation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Séparation de corps et de biens. regles particulières

Art. 319, § 3

C.98.0375.N 16-12-1999 Pas. nr. ...

Au cas où un homme, désireux de reconnaître un enfant, introduit une procédure devant le juge de paix en vue d'obtenir les consentements requis, la procédure applicable devant le tribunal de première instance est essentiellement contradictoire.

- FILIATION -

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

C.99.0048.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

L'article 3, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 n'ayant pas d'effet direct dans l'ordre juridique national belge, il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant imposée par le législateur en matière de reconnaissance de la paternité au bénéfice d'une appréciation personnelle qu'il considère plus appropriée.

- FILIATION -

Art. 319, § 3 et 330

C.06.0412.N 7-5-2007 Pas. nr. 227

La preuve du vice de consentement incombant à la mère qui conteste la reconnaissance de son enfant mineur non émancipé, permet d'apporter ensuite la preuve de ce que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant, mais ne suffit pas en soi à l'annulation de la reconnaissance (1). (1) Voir : A. Heyvaert et R. Vancraenenbroeck, Art. comm. Personen- en familierecht, Kluwer, 1997, artikel 330-9, n° 12 ; G. Verschelden, APR, v° Afstamming, p. 577-579, n° 1043-1044 et p. 584, n° 1056.

- FILIATION -

Art. 322 et 323 ancien

C.09.0236.F 11-6-2010 Pas. nr. 420

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 323 ancien du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il subordonne à la condition qu'il n'existe pas de possession d'état à l'égard de celui dont la paternité est établie en vertu des articles 315 et 317 du Code civil l'intentement d'une action en recherche de paternité par un enfant né pendant le mariage de sa mère, alors que l'article 322 de ce code ne subordonne pas à une telle condition l'intentement de la même action par un enfant né hors mariage, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- FILIATION -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 323 ancien du Code civil viole les articles 22 et 22bis de la Constitution en ce qu'il interdit à un enfant de rechercher son père biologique et de faire reconnaître sa paternité lorsqu'il a été conçu pendant le mariage de sa mère et que sa filiation à l'égard du mari de sa mère est corroborée par une possession d'état, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- FILIATION -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 322, al. 2, et 331ter

C.96.0217.F 19-9-1997 Pas. nr. ...

Il est exclu que la prescription de l'action en recherche de paternité adultérine ait pu prendre cours avant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987 modifiant certaines dispositions relatives à la filiation, qui a introduit cette action dans la législation belge. (Solution implicite).~

- FILIATION -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 323

C.09.0236.F 3-2-2012 Pas. nr. 420

Est recevable l'action en recherche et substitution de paternité introduite par un enfant conçu pendant le mariage de sa mère, même si sa filiation est, à l'égard du mari de sa mère, corroborée par une possession d'état (1). (1) Voir C. Const., arrêt n° 122/2011 du 7 juillet 2011; C.civ., art.323, avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1er juillet 2006, MB 29 décembre 2006.

- FILIATION -

Art. 323 ancien

C.09.0236.F 11-6-2010 Pas. nr. 420

L'article 7, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ayant pas d'effet direct dans l'ordre juridique national belge, il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant imposée par le législateur au bénéfice d'une appréciation personnelle qu'il considère comme plus appropriée (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 1999, RG C.99.0048.N, Pas., 1999, n° 588.

- FILIATION -

Art. 330, § 2, et 332

C.99.0111.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

L'article 3, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique national belge; il appartient au législateur de tenir compte de l'intérêt de l'enfant; les articles 330, § 2, et 332 du Code civil prévoient une réglementation qui protège les intérêts de l'enfant.

- FILIATION -

Bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, les dispositions des articles 3, § 1er et 3, § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct; elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant, mais ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers; elles permettent notamment aux Etats et aux autorités contractantes de déterminer comment protéger au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique. Les articles 330, § 2, et 332 du Code civil prévoient une réglementation qui protège les intérêts de l'enfant.

- FILIATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 331octies

C.96.0182.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

Le juge peut apprécier le refus d'une personne de se soumettre à un examen du sang ou à tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées et il peut déduire une présomption de l'homme du refus opposé sans juste motif.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Le principe général du droit interdisant toute contrainte sur la personne n'interdit pas qu'il soit procédé à l'expertise d'un examen du sang ou d'un autre examen prévu par l'article 331octies du Code civil, pour autant que la personne ne soit pas contrainte de se soumettre à un tel examen.

- FILIATION -

Art. 332, al. 1er

C.96.0115.F 29-5-1998 Pas. nr. ...

La paternité d'un enfant né pendant le mariage ou pendant les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage ne peut être contestée que par le mari, par la mère et par l'enfant.~

- FILIATION -

Art. 332bis et 331sexies

C.12.0418.F 29-11-2013 Pas. nr. ...

La procédure en contestation de paternité peut être régularisée par la mise à la cause, en cours de procédure, de l'enfant mineur représenté par son tuteur ad hoc lorsque la citation n'a pas été dirigée contre cet enfant personnellement mais contre ses représentants légaux.

- FILIATION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 332quinquies, § 2, al. 1er

C.10.0685.F 27-9-2013 Pas. nr. ...

En disposant que le tribunal ne rejette la demande en contestation de paternité que si l'établissement de la filiation est "manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant", l'article 332quinquies, § 2, alinéa 1er, du Code civil, interprété en ce sens qu'il autorise le juge à n'opérer qu'un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant, viole l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- FILIATION -

Art. 335, § 3, al. 3

C.99.0320.N 10-2-2000 Pas. nr. ...

Le délai d'un an pour faire la déclaration suivant laquelle l'enfant portera le nom du père, prévu à l'article 335, §3, alinéa 3, du Code civil, prend cours le jour suivant l'inscription du jugement d'homologation en marge de l'acte de reconnaissance, visée à l'article 319bis, dernier alinéa, du Code civil.

- NOM -

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 336

C.01.0502.N 24-10-2002 Pas. nr. 565

Ni les dispositions légales suivant lesquelles l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate, ni la disposition conventionnelle suivant laquelle toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ne font obstacle à ce que le juge ordonne une analyse sanguine ou toute autre analyse en vue d'établir le bien-fondé d'une telle demande.

- ALIMENTS -

- PREUVE - Matière civile - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 344, § 2

C.02.0112.F 10-4-2003 Pas. nr. 240

Dès lors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantit pas le droit d'adopter, le moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué de violer la notion de vie familiale ne saurait entraîner la cassation et est, partant, dénué d'intérêt.

- ADOPTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

En tant qu'il reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas les Etats à accorder à une personne le statut d'adoptant ou d'adopté.

- ADOPTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 344-1

C.11.0454.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

En cas d'adoption d'une personne majeure par un beau-parent, la circonstance qu'en sa qualité de parent, le parent biologique a respecté ses obligations et n'a commis aucune faute grave ou que sa situation personnelle, familiale ou médicale ne justifie pas qu'il soit soustrait à son statut unique de parent, n'implique pas que l'adoption envisagée est dépourvue des justes motifs requis.

- ADOPTION -

La condition de l'adoption fondée sur de justes motifs implique que l'adoption envisagée ne peut être contraire à l'ordre public ou à d'autres dispositions légales de droit impératif et qu'elle ne peut être détournée de son véritable objectif: pour le surplus, il appartient au juge du fond d'apprécier l'existence des justes motifs de l'adoption (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 1993, RG 9613, Pas., 1993, n° 445.

- ADOPTION -

Art. 350, § 3, dernier al.

C.96.0082.F 31-10-1996 Pas. nr. ...

Si la lésion d'un enfant légitime sur le plan successoral par l'adoption d'un tiers ne peut suffire à faire échec à l'adoption, la prise en compte éventuelle de cette lésion dans les particularités propres à chaque cas d'espèce relève toutefois de l'appréciation en fait du juge du fond.~

- ADOPTION -

Art. 365, 745 et 913

C.96.0082.F 31-10-1996 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, le juge qui motive l'homologation d'une adoption, notamment, par la considération que l'adoption ne nuit en rien aux droits patrimoniaux de l'enfant légitime de l'adoptant, dont la part d'héritier réservataire ne se trouvera pas réduite par le fait de cette adoption.~

- ADOPTION -

Art. 374

S.07.0048.N 25-2-2008 Pas. nr. 127

Il ne résulte pas de la lecture combinée de l'article 374 C. civ. et de l'article 69, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés que pour l'application de l'article 69, § 1er, alinéa 3 précité, l'exercice conjoint de l'autorité parentale par des parents non cohabitants doive être nécessairement fixé par la voie judiciaire au sens de l'article 374 C. civ.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES -

Art. 374, § 1er, al. 4

C.12.0191.N 3-10-2014 Pas. nr. 573

L'article 374, § 1er, alinéa 4, du Code civil oblige le juge, lorsque l'exercice exclusif de l'autorité parentale est confiée à l'un des père et mère, à fixer les modalités de l'exercice des relations personnelles par l'autre parent lorsqu'il le demande et que les relations personnelles ne sont pas refusées pour des motifs très graves, mais ne l'oblige pas à fixer d'office ces modalités en-dehors de toute demande du parent auquel l'autorité parentale est refusée.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 374, §2, in fine

C.11.0675.F 4-3-2013 Pas. nr. ...

Il découle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le retour de l'enfant ne saurait être ordonné de façon automatique ou mécanique dès lors que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspect civil de l'enlèvement international d'enfants s'applique; l'intérêt supérieur de l'enfant, du point de vue de son développement personnel, dépend en effet de plusieurs circonstances individuelles, notamment de son âge et de sa maturité, de la présence ou de l'absence de ses parents, de l'environnement dans lequel il vit et de son histoire personnelle; c'est pourquoi il doit s'apprécier au cas par cas.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Art. 374, al. 4 et 1384, al. 2

P.02.0095.N 12-11-2002 Pas. nr. 598

La disposition légale selon laquelle le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité, dans la mesure où celle-ci repose sur une faute dans l'éducation commise par le parent qui ne bénéficie ainsi que d'un droit limité à des relations personnelles (1). (1) Voir Cass., 28 avril 1987, RG 928, n° 503.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Parents

Art. 375bis

C.07.0563.N 16-1-2009 Pas. nr. 41

S'il apparaît que celui qui demande que lui soit octroyé le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant justifie d'un lien d'affection particulier avec lui mais que le lien d'affection de l'enfant avec le requérant n'existe pas ou n'existe plus, il appartient au tribunal de la jeunesse d'examiner si l'octroi du droit d'entretenir des relations personnelles est dans l'intérêt de l'enfant.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 378 et 467

C.08.0318.N 22-5-2009 Pas. nr. 336

Une transaction conclue par le parent ou les parents d'un enfant mineur, sans autorisation préalable du tribunal peut être déclarée nulle; la nullité d'une telle transaction est toutefois relative et la transaction conclue sans l'autorisation requise peut être confirmée par l'enfant devenu majeur (1). (1) Art. 378 juncto 467 du Code civil, artikel 378 tel qu'il a été à nouveau inséré par la loi du 31 mars 1987, artikel 45, et 12 avant son remplacement par la loi du 29 avril 2001 et artikel 467, avant son abrogation par la loi du 29 avril 2001, artikel 13.

- TRANSACTION -

Art. 387bis

C.06.0619.F 30-10-2008 Pas. nr. 595

L'autorité de chose jugée qui s'attache à une décision étrangère ordonnant le retour d'enfants déplacés ou retenus illicitement sur la base de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ne s'oppose pas à ce que le tribunal de la jeunesse, saisi sur base d'éléments nouveaux, modifie la situation des enfants pour l'avenir.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 387ter, § 3

C.10.0471.N 25-2-2011 Pas. nr. ...

Le juge auquel l'article 387ter, §3, du Code judiciaire, offre la possibilité, en cas d'absolue nécessité et sans préjudice du recours à l'article 584 du Code judiciaire, d'autoriser de recourir à des mesures de contrainte sur requête unilatérale, n'est pas lié à cet égard par des décisions judiciaires antérieures sur les mesures de contrainte pour l'exécution des décisions relatives au droit au contact personnel avec les enfants.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

- ASTREINTE -

Art. 410, 1er, 7°

P.07.1117.N 27-11-2007 Pas. nr. 584

L'autorisation décernée au tuteur en application de l'article 410, § 1er, 7°, du Code civil pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, vise uniquement la protection des intérêts du mineur d'âge.

- TUTELLE -

Le seul fait que l'autorisation décernée au tuteur en application de l'article 410, § 1er, 7°, du Code civil pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, n'est donnée qu'au cours de l'instance et que le juge de paix confirme ainsi la plainte avec constitution de partie civile déjà déposée, n'empêche nullement le tiers contre lequel cette constitution de partie civile est dirigée de présenter ses moyens de défense contre cette accusation et ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence.

- ACTION CIVILE -

Art. 450 et 509

C.98.0485.N 2-6-2000 Pas. nr. ...

Le juge qui décide qu'une opération de change à terme déterminée effectuée personnellement par un interdit est valablement conclue, après avoir constaté que le curateur désigné à cet interdit lui a préalablement accordé une autorisation spéciale lui permettant d'effectuer un nombre indéterminé d'opérations de change à terme mais n'impliquant ni mandat ni délégation générale de pouvoirs et que ce curateur refuse de confirmer par écrit l'opération de change à terme en question, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir De Page, H., Traité élémentaire de droit civil belge, t.II, vol. 2, Les personnes, 4° éd., 1990, Bruylant, n° 1196 et suivants; DUPONT, L. et VERSTRAETEN, R., Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1990, n° 1613-1619; BAETEMAN, G. et crts., Overzicht van rechtspraak, Personen- en familierecht 1988-1994, T.P.R., 1994, 2073 e.s., n° 494 e.s.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 46 et 1348, 4°

P.05.0018.F 16-3-2005 Pas. nr. 164

Lorsque la minute d'un procès-verbal d'audience est détruite ou a disparu en tout ou en partie et qu'il n'en existe point d'expédition ou de copie authentique, la preuve de l'existence ou de la teneur dudit procès-verbal peut être faite par toutes voies de droit, et il incombe à la Cour d'apprécier la foi due à ces voies de droit (1). (1) Voir Cass., 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, n° 158.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.01.1431.N 5-3-2002 Pas. nr. 158

Lorsque la minute d'un procès-verbal d'audience est détruite ou a disparue totalement ou partiellement et qu'il n'en existe point d'expédition ou de copie authentique, la preuve de l'existence et de la teneur dudit procès-verbal peut être faite par toutes voies de droit; il incombe à la Cour d'apprécier la foi due à ces voies de droit (1). (1) Cass., 14 avril 1947 (Bull. et Pas., 1947, I, 154); "Les conséquences juridiques de l'incendie du greffe de la Cour de cassation", Traduction du discours prononcé en langue néerlandaise par M. R. JANSSENS de BISTHOVEN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée, le 15 septembre 1945, p. 5.

- DESTRUCTION DE DOSSIERS -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 488bis, a, c, § 1er, et f, § 1er, 2 et 3

C.06.0620.N 10-1-2008 Pas. nr. 17

L'administration provisoire instaurée par la loi du 18 juillet 1991 et avant sa modification par la loi du 3 mai 2003 visant la protection des biens du majeur placé sous cette mesure, et ce sa vie durant, il ne résulte pas des dispositions légales que la personne placée sous administration provisoire dont l'administrateur a un pouvoir de représentation générale soit frappée d'une incapacité totale (1). (1) C.civ., article 488bis, a, c, § 1er, et f, § 1er, 2 et 3, insérés par la loi du 18 juillet 1991, et tells qu'ils étaient d'application avant la modification apportée par la loi du 3 mai 2003. Cette problématique, qui a suscité en doctrine des points de vue divergents, a en effet été ultérieurement résolue par la loi du 3 mai 2003. Le nouvel article 488bis, h, § 2, C.civ., prévoit désormais une réglementation expresse; la personne protégée ne peut disposer valablement par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés qu'après autorisation par le juge de paix à sa requête, qui décide de son aptitude à exprimer sa volonté. Le M.P. a conclu au rejet et a fait valoir qu'il ressortait des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991 que le législateur envisageait une incapacité générale du majeur placé sous administration provisoire.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 488bis, b), § 7, al. 2, 5 et 6

C.14.0086.N 14-11-2014 Pas. nr. 697

Seules les personnes visées à l'article 488bis, b), § 7, alinéa 2 du Code civil qui sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues, deviennent ainsi parties à la cause, sauf si elle s'y opposent à l'audience; les membres de la famille mentionnés dans la requête qui, en vertu de l'article 488bis, b), § 7, alinéa 5 du Code civil sont uniquement informés par pli judiciaire de l'introduction de cette requête ainsi que du lieu et du moment de l'audition, ne deviennent pas parties à la cause.

- JUGE DE PAIX -

Art. 488bis, b), 488bis, c), et 488bis, f), § 1er, al. 1er

P.04.1730.F 11-5-2005 Pas. nr. 273

Est recevable, le pourvoi formé par l'administrateur provisoire désigné par ordonnance du juge de paix en application des articles 488bis, b) et 488bis, c) du Code civil en tant que ce pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée par la personne protégée ou contre celle-ci, dans le cadre de procédures répressives (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 2003, RG P.02.1114.N, n° 11.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 488bis, B, § 6

C.11.0526.F 20-12-2012 Pas. nr. ...

Doit, en règle, être introduite contradictoirement, l'expertise qui en vue de pallier l'absence du certificat médical requis par l'article 488bis-B, § 6, a pour objet d'éclairer le juge de paix sur l'état de santé et la capacité d'une personne à exprimer sa volonté et à gérer ses biens; le juge peut dès lors subordonner la recevabilité d'une telle demande introduite par requête unilatérale à la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- EXPERTISE -

Art. 488bis, c), § 2 et 3

C.10.0331.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

Si la personne protégée n'est pas à même de prendre connaissance des rapports et décomptes visés à l'article 488bis, c), § 2 et 3, alinéa 1er, du Code civil, ils sont simplement transmis au juge de paix et à la personne de confiance de la personne protégée; si aucune personne de confiance n'a été désignée pour la personne protégée, la loi ne prévoit pas que le juge de paix puisse désigner une autre personne ou institution qui se subrogerait à la personne de confiance (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Les limitations imposées par la loi en ce qui concerne la transmission des rapports et décomptes visés à l'article 488bis, c), § 2 et 3, alinéa 1er, du Code civil, tendent à la protection de la vie privée de la personne mise sous tutelle provisoire.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Le rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée et le décompte annuel visés à l'article 488bis, c), § 2 et 3, alinéa 1er, du Code civil doivent, en principe, être transmis au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance; le juge de paix peut dispenser l'administrateur provisoire de l'obligation d'informer la personne protégée de ces rapports et décomptes si celle-ci n'est pas à même d'en prendre connaissance (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 488bis, c), 488bis, f), § 3

P.02.1114.N 7-1-2003 Pas. nr. 11

Une plainte avec constitution de partie civile déposée par l'administrateur provisoire d'une personne protégée ne présente aucun lien avec la représentation en droit de la personne protégée dans une opération ou une procédure relative à la mise sous scellées, l'établissement d'un inventaire, une vente publique et un partage; la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'administrateur provisoire d'une personne protégée requiert, dès lors, l'autorisation spéciale prévue par l'article 488bis, f), § 3, du Code civil

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé, sans l'autorisation spéciale du juge de paix requise par l'article 488bis, f), § 3, du Code civil, par le demandeur, partie civile, en sa qualité d'administrateur provisoire d'une personne protégée, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, déclarant irrecevable l'appel qu'il a formé contre une ordonnance de non-lieu, en raison du défaut de cette même autorisation spéciale lors du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

Art. 488bis, f), § 1er, al. 1er

P.04.1730.F 11-5-2005 Pas. nr. 273

Aux termes de l'article 488bis, f), § 1er, alinéa 1er, du Code civil, l'administrateur provisoire a pour mission de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée; cette mission n'incluant pas la représentation de la personne protégée comme défenderesse à l'action publique, le pourvoi formé par l'administrateur provisoire contre la décision rendue sur l'action publique à charge de la personne protégée est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 488bis, f), § 3, al. 1er et 2, a

C.10.0132.N 29-4-2011 Pas. nr. ...

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 488bis, g)

C.06.0413.F 27-6-2008 Pas. nr. 417

L'administrateur provisoire de la personne protégée n'est pas tenu d'agir dans un délai déterminé en vue d'obtenir l'autorisation du juge de paix de vendre par acte sous seing privé un immeuble appartenant à cette personne (1). (1) Article 488 bis, g) C. civ., dans sa rédaction antérieure à sa modification par la loi du 3 mai 2003.

- VENTE -

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 488bis, g), al. 2

C.06.0413.F 27-6-2008 Pas. nr. 417

Le projet d'acte de la vente de l'immeuble d'une personne protégée souhaitée par l'administrateur provisoire, dressé par le notaire est admis par le juge de paix est le projet d'acte authentique de vente (1). (1) Article 488bis, g) C. civ., dans sa rédaction antérieure à sa modification par la loi du 3 mai 2003.

- VENTE -

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 488bis-C, § 1er, al. 6 et 9

C.14.0050.F 27-11-2014 Pas. nr. 733

La notification de la d?signation d'un administrateur provisoire donne cours au d?lai d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 488bis-C, § 1er, al. 9

C.14.0050.F 27-11-2014 Pas. nr. 733

L'article 488bis-C, § 1er, alinéa 9, du Code civil ne fait pas dépendre la régularité de la notification qu'il prévoit de quelque autre forme que celle du pli judiciaire; il n'exige pas qu'elle comporte les mentions qui, s'agissant des notifications auxquelles il doit être procédé en vertu de l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, dans les matières énumérées à l'article 704 de ce code, sont prescrites à peine de nullité au troisième alinéa dudit article 792 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 488bis-F, § 3, al. 2, a)

C.08.0299.F 15-6-2009 Pas. nr. 405

L'autorisation spéciale du juge de paix, visée à l'article 488bis-F, § 3, alinéa 2, a), du Code civil, applicable à l'espèce, et selon lequel l'administrateur provisoire ne peut agir que moyennant cette autorisation pour représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les procédures et actes autres que ceux prévus aux articles 1150, 1180,1°, 1187, deuxième alinéa, et 1206, deuxième alinéa, du Code judiciaire, n'est pas requise pour exercer une voie de recours ordinaire.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 489

P.95.1011.N 17-10-1995 Pas. nr. ...

Que le juge civil ait, conformément à l'article 489 du Code civil, prononcé l'interdiction du prévenu, n'enlève rien au pouvoir d'appréciation du juge pénal quant à l'état mental dudit prévenu.~

- DEFENSE SOCIALE - Généralités

Art. 518

F.05.0022.N 14-2-2008 Pas. nr. 110

Les mouvements fonctionnels limités d'un objet qui demeure de manière durable à un endroit déterminé et qui s'y incorpore au sol, ne privent pas cet objet de sa nature de bien immobilier.

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Il est établi un revenu cadastral pour le matériel et l'outillage présentant un caractère d'immeuble par nature ou par destination; le terme "par nature" doit être compris dans le sens du droit commun.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 524, al. 1er

C.09.0261.F 12-4-2010 Pas. nr. 248

Dès lors que le droit d'emphytéose ne confère pas un droit de propriété sur le fonds, les objets que l'emphytéote y place ne peuvent être immeubles par destination (1). (1) Voir concl. du M.P.

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

- EMPHYTEOSE (DROIT D') -

F.05.0105.F 15-2-2007 Pas. nr. 95

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis que par une saisie immobilière portant sur l'ensemble du fonds au service duquel ils sont affectés (1). (1) V. les conclusions contraires du ministère public.

- SAISIE - Généralités

Art. 533, 1386 et 1788

C.93.0319.N 16-6-1995 Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction; sauf disposition légale ou stipulation dérogatoire, le bâtiment construit par un entrepreneur en exécution d'un contrat d'entreprise sur le terrain d'un propriétaire appartient à celui-ci, le bâtiment fût-il ou non achevé ou réceptionné.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Art. 537 et 538

C.06.0086.N 18-5-2007 Pas. nr. 257

Un bien constitue une dépendance du domaine public du fait qu'en raison soit d'une décision explicite soit d'une décision implicite des pouvoirs publics, il est destiné à l'usage de tous sans distinction entre les personnes (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet. En ce qui concerne le moyen en sa première branche il a estimé qu'il était irrecevable dès lors qu'il critiquait un motif surabondant et qu'il ne pouvait ainsi entraîner la cassation, les juges d'appel ayant aussi fondé leur décision sur le moyen indépendant non critiqué suivant lequel le demandeur n'a pas renoncé à son droit d'accession à défaut d'expression de la volonté certaine et explicite à ce propos.

- DOMAINE PUBLIC -

Dans la mesure où un droit privé de superficie ne fait pas obstacle au fait qu'il soit destiné à l'usage de tous, il peut être établi sur un bien du domaine public (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet. En ce qui concerne le moyen en sa première branche il a estimé qu'il était irrecevable dès lors qu'il critiquait un motif surabondant et qu'il ne pouvait ainsi entraîner la cassation, les juges d'appel ayant aussi fondé leur décision sur le moyen indépendant non critiqué suivant lequel le demandeur n'a pas renoncé à son droit d'accession à défaut d'expression de la volonté certaine et explicite à ce propos.

- DOMAINE PUBLIC -

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

Art. 537, 538 et 1128

C.06.0086.N 18-5-2007 Pas. nr. 257

Si un bien constitue une dépendance du domaine public il est ainsi destiné à l'usage de tous, nul ne peut acquérir alors un droit privé pouvant constituer un obstacle à cet usage et porter atteinte au droit des pouvoirs publics de réglementer à tout moment ce droit, eu égard à cet usage (1) (2). (1) Le M.P. a conclu au rejet. En ce qui concerne le moyen en sa première branche il a estimé qu'il était irrecevable dès lors qu'il critiquait un motif surabondant et qu'il ne pouvait ainsi entraîner la cassation, les juges d'appel ayant aussi fondé leur décision sur le moyen indépendant non critiqué suivant lequel le demandeur n'a pas renoncé à son droit d'accession à défaut d'expression de la volonté certaine et explicite à ce propos. (2) Voir Cass., 25 septembre 2000, RG C.99.0385.F, n° 491.

- DOMAINE PUBLIC -

C.99.0385.F 25-9-2000 Pas. nr. ...

Les biens faisant partie du domaine public ne peuvent être donnés en location ni, partant, faire l'objet d'un bail commercial (1). (1) Cass. 4 janvier 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 455); 2 septembre 1982, R.G. 6565, n° 1; voir cass. 26 décembre 1890 (Bull. et Pas. 1891, I, 31) avec concl. de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général; 5 mars 1896 (ibid. 1896, I, 104) avec concl. de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général; 9 mars 1950 (ibid. 1950, I, 485); 27 mai 1983, R.G. 3622, n° 534; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, t. IV, 3e édit., Bruxelles, 1972, n° 491 et t. V, 2e édit., Bruxelles, 1975, n°s 814 et 815.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Généralités

- DOMAINE PUBLIC -

Art. 544

P.14.0914.F 10-12-2014 Pas. nr. 775

La confiscation obligatoire de la chose qui a servi à commettre l'infraction est subordonnée à la condition que la propriété en appartienne au condamné; en assimilant le patrimoine de la personne morale disposant d'une personnalité juridique propre qui ne se confond pas avec celle de son gérant, à celui de la personne physique de ce dernier, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé de confisquer le véhicule qui a servi audit gérant à la commission de l'infraction de coups ou blessures volontaires au motif que, ladite personne morale étant une société unipersonnelle dont le condamné était le gérant, la propriété du véhicule appartenait de facto à ce dernier.

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Si le juge constate souverainement les faits d'où il déduit que la condition de propriété du condamné est remplie pour ordonner la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 1973, Bull. et Pas. 1974, p. 112.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

C.13.0144.F 18-9-2014 Pas. nr. 534

Pour apprécier le dommage causé par un trouble de voisinage, le juge ne peut tenir compte d'événements postérieurs, étrangers au fait, à l'omission ou au comportement qui l'ont causé et au dommage lui-même, qui auraient amélioré la situation de la victime; en revanche, lorsque ces événements ne sont pas étrangers à ce fait, à cette omission ou à ce comportement ou au dommage lui-même, le juge doit les prendre en considération pour apprécier l'étendue du préjudice (1). (1) Cass. 3 décembre 1981 (Bull. et Pas. 1982, I, 461); voir Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n°53

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.11.0656.F 15-11-2013 Pas. nr. ...

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'a d'effet sur l'étendue de la juste et adéquate compensation que si le juge du fond constate que, sans le fait, l'omission ou le comportement de l'auteur du trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, ce trouble se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto (1). (1) Voir Cass., 18 janvier 1990, RG 8434, Pas., 1990, n°312.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass., 20 avril 2012, RG C.10.0103.F, C.10.0612.F et C.11.0205.F, Pas., 2012, n°243, avec les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Les honoraires et les frais de conseil technique supportés par la victime d'un trouble anormal du voisinage peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils ont ce trouble pour cause et en constituent une suite nécessaire.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.10.0672.N 4-6-2012 Pas. nr. ...

L'action fondée sur l'article 544 du Code civil requiert que les parties disposent d'un droit sur un fonds voisin, c'est-à-dire sur un fonds distinct d'un autre fonds. Elle ne requiert pas que le droit de la partie qui n'est pas propriétaire mais dispose seulement d'un droit réel ou personnel sur un bien, porte sur un autre bien, mais dans l'hypothèse où la partie demanderesse et la partie défenderesse disposent d'un droit réel ou personnel sur un même bien, le droit d'une de ces parties doit porter sur une partie du bien distincte de la partie du bien sur lequel l'autre partie exerce son droit pour que chacune des parties dispose d'un fonds distinct (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.09.0196.F 8-2-2010 Pas. nr. 87

En ordonnant l'abattage d'arbres qui causent un dommage rompant l'équilibre entre propriétés voisines, sans pour autant priver leur propriétaire du droit d'avoir sur son fonds des plantations qui ne causent pas aux propriétaires voisins un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, le jugement attaqué ne viole pas les articles 544 du Code civil et 16 de la Constitution (1). (1) Voir concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

C.07.0354.F 25-6-2009 Pas. nr. 438

La victime peut intenter contre le voisin qui a rompu l'équilibre entre les propriétés une action fondée sur l'article 544 du Code civil lors même que le dommage a pour origine la faute d'un tiers (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.07.0617.N 3-4-2009 Pas. nr. 239

Une personne ne peut être obligée de compenser le dommage causé par un trouble de voisinage anormal que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass., 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas., 1999, n° 149.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

L'article 544 du Code civil oblige l'auteur d'un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage à compenser la rupture d'équilibre causée par ce trouble; lorsque l'auteur est un pouvoir public, le juge doit, en vue d'apprécier l'importance de ce trouble, tenir compte des charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif (1). (1) Cass., 23 novembre 2000, RG C.99.0104.F, Pas., 2000, n° 639.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.06.0179.F 1-2-2008 Pas. nr. 78

La victime d'un trouble de voisinage peut intenter contre le voisin qui a rompu l'équilibre entre les propriétés une action lors même que le trouble a pris fin (1). (1) Voir Cass., 28 juin 1990, RG 8659, Pas., 1990, n° 636.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.04.0478.N 27-4-2006 Pas. nr. 245

L'exercice régulier du droit de rétention sur des biens qui n'appartiennent pas au débiteur du rétentionnaire ne porte pas atteinte au droit de libre jouissance de la propriété.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- PROPRIETE -

C.01.0371.F 24-4-2003 Pas. nr. 262

L'article 544 du Code civil reconnaissant à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose et d'intenter une action contre le propriétaire voisin qui a rompu cet équilibre lors même que le dommage a pour origine la faute d'un tiers, le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) En l'occurrence le Fonds des routes, auquel a succédé la Région Wallonne, a été reconnu avoir, par des travaux d'élargissement de la voirie longeant la propriété des défendeurs effectués improprement par diverses entreprises, provoqué des dégâts au mur de la propriété riveraine constitutifs d'un trouble excessif de voisinage; Cass., 3 avril 1998, RG C.97.0088.F, n° 192, 14 juin 1968, Bull. et Pas., 1968, I, 1177; M. HanotiauTroubles de voisinage. La responsabilité du maître de l'ouvrage pour le dommage causé à un voisin par le fait de son entrepreneur", Rev.dr.ULB, 1992, 13.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.99.0104.F 23-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'auteur d'un trouble excédant la mesure des inconvénients normaux du voisinage est un pouvoir public, le juge doit tenir compte des charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt public tant dans son appréciation de l'importance du trouble que dans celle de l'étendue de la compensation à accorder du chef de la rupture d'équilibre causé par ce trouble (1). (1) Voir cass., 14 décembre 1995, R.G. C.93.0354.N, (Bull., n° 550); cass., 24 novembre 1994, R.G. C.94.0032.F, (Bull., n° 512); cass., 23 mai 1991, R.G. 8918, (Bull., n° 488).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.98.0026.N 12-3-1999 Pas. nr. ...

Une personne ne peut être obligée de compenser un trouble de voisinage anormal que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.97.0088.F 3-4-1998 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision condamnant une personne à compenser le trouble anormal dont se plaint un voisin, le juge qui se borne à relever que le trouble anormal de voisinage, dont il admet l'existence, provient de l'immeuble de cette personne, sans constater que c'est dans le comportement de celle-ci que ledit trouble trouve son origine.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.93.0354.N 14-12-1995 Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un immeuble qui, sans commettre un fait fautif rompt l'équilibre établi entre les propriétés voisines et impose au propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu; cette compensation ne peut consister en l'interdiction absolue du fait non fautif, même si, selon le juge du fond, l'interdiction absolue est la seule manière de rétablir l'équilibre rompu.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.93.0139.N 9-3-1995 Pas. nr. ...

L'auteur d'un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, fût-il un pouvoir public, est tenu à compensation; la circonstance que le propriétaire du fonds dispose d'un droit d'issue, de passage, de vue et d'écoulement des eaux n'empêche pas que l'équilibre puisse être rompu.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

C.94.0032.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge qui relève la situation particulière dans laquelle s'est trouvé un riverain à l'occasion de la réalisation de travaux publics et considère que celui-ci ne peut être assimilé à un riverain ordinaire dont l'accès au domicile aurait été entravé, voire compromis par ces travaux, décide légalement que le trouble subi par ce riverain, du fait des travaux, excède la mesure des inconvénients qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif et que ce trouble doit être compensé par l'octroi d'une indemnité fixée ex aequo@@ CCCCCCCC et bono.@@ CCCCCCC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Art. 544 et 2262bis, § 1er, al. 2

C.09.0306.F 20-1-2011 Pas. nr. ...

L'action de la victime d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires du voisinage tendant à obtenir une juste et adéquate compensation est une action fondée sur une responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 2262bis, §1er, alinéa 2, du Code civil.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 544 et 546

C.99.0208.N 4-4-2003 Pas. nr. 225

La cession de propriété d'une somme d'argent par un débiteur au bénéfice de son créancier ne constitue pas une dation en gage, même si elle tend à garantir le créancier; le droit de propriété ainsi acquis par le créancier a pour effet qu'en règle, le propriétaire a droit à ce que la chose produit (1). (1) Cass., 26 juillet 1872, Pas., 1872, I, 452.

- PROPRIETE -

Art. 544 et 578

P.05.1388.N 21-2-2006 Pas. nr. 101

L'infraction de maintien consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés illégalement et seul celui qui a autorité sur l'immeuble peut être coupable de cette abstention; de la circonstance que seul l'usufruitier jouit de la chose, à condition de l'entretenir, il résulte qu'en dépit des restrictions qu'il subit dans l'exercice de son droit réel du fait qu'il ne peut disposer des travaux illégaux, il a, en vertu de son droit, autorité sur la chose et doit faire le nécessaire pour mettre fin ou faire mettre fin à la situation illégale (1). (1) Cass., 14 novembre 1990, RG 8421, n° 148; 4 février 2003, RG P.01.1462.N, n° 80.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 544 et 640

C.97.0194.N 18-11-1999 Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un bien immobilier étant uniquement tenu de réparer le trouble anormal de voisinage résultant d'un fait non fautif par lequel il rompt l'équilibre existant entre son droit de propriété et celui du propriétaire voisin, le dommage résultant de l'obligation d'un fonds inférieur de recevoir les eaux s'écoulant naturellement d'un fonds supérieur et sans que le propriétaire du fonds supérieur ait contribué à aggraver la servitude, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts du chef de trouble anormal de voisinage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- SERVITUDE -

Art. 544, 546, 2228, 2229 et 2279

C.95.0016.F 3-5-1996 Pas. nr. ...

L'action en revendication est une action réelle tendant à faire reconnaître ou à protéger le droit de propriété qui a pour objet direct une chose mobilière ou immobilière; elle existe contre tout tiers détenteur en vue de le contraindre à délaisser la chose; le revendiquant n'agit pas, dès lors, en vertu d'un contrat ou d'une obligation mais en vertu du droit qu'il a sur la chose.~

- REVENDICATION -

- REVENDICATION -

- REVENDICATION -

Art. 549, 550, 1382 et 1383

C.07.0369.F 2-10-2008 Pas. nr. 521

Doivent être restitués au propriétaire de la chose non seulement les fruits perçus par le possesseur de mauvaise foi, mais également ceux que le propriétaire aurait perçus si l'indue possession ne l'en avait empêché.

- POSSESSION -

Art. 552 et 555

P.08.0041.N 8-4-2008 Pas. nr. 211

L'acte punissable de maintien de travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés illégalement et seul celui qui a des droits sur le bien immeuble peut être déclaré coupable de cette abstention (1); la circonstance que le propriétaire du terrain n'est pas le propriétaire de la construction érigée illégalement sur son bien n'empêche pas qu'il a, en vertu de son droit, autorité sur la chose et doit faire le nécessaire pour mettre fin à la situation illégale (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80. (2) Voir Cass., 21 février 2006, RG P.05.1388.N, Pas., 2006, n° 101.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

Art. 552 et s.

C.12.0435.F 23-5-2013 Pas. nr. ...

Le droit de superficie visé à l'article 1er de la loi du 10 janvier 1824 constitue une dérogation temporaire aux articles 552 et suivants du Code civil, qui posent en règle que toutes constructions, ouvrages et plantations appartiennent au propriétaire du sol, et peut s'appliquer à des bâtiments à construire ou à des ouvrages ou plantations à faire.

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

Art. 552, al. 1er et 2, et 553

C.12.0422.F 13-9-2013 Pas. nr. ...

Un droit de propriété immobilier, distinct de la propriété du sol, ne peut porter que sur des constructions, ouvrages et plantations (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROPRIETE -

Un espace ouvert au-dessus du sol qui n'est délimité que par des lignes de peinture ou tout autre moyen de marquage au sol ne s'identifie pas à de tels ouvrages (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROPRIETE -

Art. 552, al. 1er et 3

C.03.0195.F 6-1-2006 Pas. nr. 17

L'acte de concession d'une mine ne détache du domaine de la superficie que la mine seule et laisse intacts tous les autres droits qui compètent au propriétaire du sol (1). (1) Voir Cass., 21 décembre 1961, Pas., I, 1962, 480 avec concl. de l'avocat général P. Mahaux, et Cass., 16 juin 1994, RG C.93.0142.F, n° 315.

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

Art. 553

C.14.0121.N 26-12-2014 Pas. nr. 816

Le propriétaire foncier peut renoncer totalement ou partiellement au droit d'accession.

- RENONCIATION -

- PROPRIETE -

Art. 555

C.11.0184.N 5-10-2012 Pas. nr. ...

L'article 555 du Code civil ne s'applique pas au simple travail d'un tiers, l'apport d'un tiers dans le remboursement d'un prêt hypothécaire ou dans le financement d'un bien immobilier (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1943, Bull. et Pas. 1944, I, n° 123.

- PROPRIETE -

C.09.0039.F 3-2-2011 Pas. nr. ...

L'obligation de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre naît à charge du propriétaire du fonds au moment où il manifeste son choix de maintenir les constructions et d'exercer par conséquent son droit d'accession.

- PROPRIETE -

Lorsque des constructions ont été faites sur le fonds d'autrui par un tiers qui n'est pas un possesseur de bonne foi, le propriétaire du fonds dispose, en règle, de l'option, soit d'obliger le tiers à enlever les constructions à ses frais, soit de conserver les constructions en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre.

- PROPRIETE -

Art. 555, al. 3

C.12.0582.N 10-10-2013 Pas. nr. ...

Le bailleur sur le fonds duquel des plantations ont été faites ne répondant pas aux conditions de l'article 28 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme a le droit de les retenir à la fin du bail, ou bien d'obliger le preneur à les enlever; si le bailleur préfère conserver les plantations il doit une indemnité conformément à l'alinéa 3 de l'article 555 du Code civil; le droit d'accession du bailleur qui préfère conserver les plantations naît à la fin du bail à ferme; il peut faire connaître son choix à la fin du bail; le bailleur est toutefois libre de faire connaître son choix de conserver les plantations avant la fin du bail; si le preneur marque son accord et n'enlève pas les plantations, l'obligation d'indemniser le preneur naît ainsi à la fin du bail dans le chef du bailleur, conformément à l'article 555, alinéa 3 du Code civil.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Obligations entre parties

Art. 577, § 2 et 8, et 890

C.13.0041.N 5-12-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 577, § 2 et 8, et 890 du Code civil que lors du partage après la dissolution du régime matrimonial de LA communauté des biens, la valeur des biens qui appartenaient à l'origine au patrimoine commun des époux et qui dépendent au moment du partage, suite à la dissolution de ce régime, de l'indivision post-communautaire née entre eux, doit être déterminée au moment du partage (1). (1) Cass., 12 septembre 2008, RG C.07.0394.N, Pas., 2008, n° 468.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

C.07.0394.N 12-9-2008 Pas. nr. 468

Lors du partage après la dissolution d'un régime matrimonial de communauté des biens, la valeur des biens qui appartenaient à l'origine au patrimoine commun des époux et qui dépendent au moment du partage, ensuite de la dissolution de ce régime, de l'indivision post-communautaire née entre eux, doit être déterminée au moment du partage.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 577-2, § 2 et 8, et 890

C.10.0283.F 24-2-2011 Pas. nr. ...

La valeur des objets, qui appartenaient à l'origine au patrimoine commun et qui dépendent au moment du partage de l'indivision née entre les anciens époux ensuite de la dissolution du régime, doit être déterminée au moment du partage (1). (1) Cass., 12 septembre 2008, RG C.07.0394.N, Pas., 2008, n° 468.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 577-2, § 3

C.09.0095.N 6-5-2010 Pas. nr. 318

En principe, l'indivisaire, ayant utilisé seul le bien en indivis et ayant bénéficié de la jouissance exclusive de ce bien, est tenu de payer aux autres indivisaires une indemnité équivalente à leur part dans la valeur de rapport du bien (1). (1) Cass., 4 mai 2001, RG C.97.0430.N, Pas., 2001, n° 254, E.J. 2001/8, 122 et la note signée S. MOSSELMANS, "De principiële vergoedingsverplichting voor het exclusieve gebruik van een onverdeeld goed (woonstvergoeding) en het declaratief karakter van de uiteindelijke verdeling"; K. VERSTRAETE, "Beëindiging buitenhuwelijkse samenwoning, Kroniek 2005-2007", NjW, 2008, (566), 582, n° 47; Y.H.LELEU, Droit des personnes et des familles, Bruxelles, Larcier, 2005, 336, n° 385; J. BEERNAERT, "'Capita Selecta' en matière d'indemnité d'occupation", note sous Trib. Bruxelles, 12 février 2002, Div. Act., 2002, 60-61, n° 1.

- INDIVISION -

C.07.0517.N 18-5-2009 Pas. nr. 325

Les conséquences de la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial à un des conjoints ordonnée en application de l'article 223, alinéas 1er et 2, du Code civil, qui demeure exécutoire nonobstant l'introduction d'une demande en divorce jusqu'à la décision du tribunal ou du président du tribunal statuant en référé et qui n'a pas encore pris fin en raison de l'expiration du délai fixé par le juge de paix, diffèrent selon que la mesure constitue l'exécution en nature de l'obligation alimentaire ou qu'elle est une simple mesure administrative, étant entendu que la seule introduction de la demande en divorce ne saurait modifier la nature de cette mesure (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Il suit de la disposition de l'article 577-2, § 3, du Code civil que l'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu à compensation pour cette jouissance à l'égard des autres indivisaires.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 577-2, § 3 et 5

C.10.0498.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

La seule circonstance que le président du tribunal de première instance a statué dans son ordonnance prise en application de l'article 1280 du Code judiciaire, sur la contribution des parties dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants et sur la contribution dans les charges relative au crédit logement, compte tenu de tous les éléments parmi lesquels le logement des parties, et qu'il a attribué la jouissance exclusive du logement familial au défendeur, n'implique pas que le juge qui statue sur la liquidation-partage, ne peut décider que l'époux avait seul la jouissance du logement familial au cours de la procédure de divorce était redevable d'une récompense pour cette jouissance (1). (1) Cass. 18 mai 2009, RG C.07.0517.N, Pas. 2009, n° 325 et les conclusions de Madame l'avocat général Mortier publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Il suit de la disposition de l'article 577-2, §3, du Code civil que l'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu à récompense pour cette jouissance à l'égard des autres indivisaires (1). (1) Cass. 18 mai 2009, RG C.07.0517.N, Pas. 2009, n° 325 et les conclusions de Madame l'avocat général Mortier publiées à leur date dans AC.

- INDIVISION -

Art. 577-2, § 3 et 5, al. 1er

C.10.0278.N 19-9-2011 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 577-2, §§3 et 5, alinéa 1er, du Code civil qu'en principe, le consort qui, seul, use et jouit du bien commun, est redevable à l'égard des autres consorts d'une indemnité proportionnée à leur part respective dans la valeur de rendement du bien.

- PROPRIETE -

Art. 577-2, § 3, et 1434

C.10.0498.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

Après la dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens, il naît entre les anciens époux une indivision qui, en règle, est soumise au droit commun (1). (1) Cass. 12 septembre 2008, RG C.07.0394.N, Pas. 2008, n° 468.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

Art. 577-2, § 5, al. 2, 577-2, § 6, et 1165

C.12.0439.N 28-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'un des copropriétaires conclut un contrat de location avec un tiers relativement à un bien indivis, ce contrat est valable mais il ne peut tout simplement pas être opposé aux autres copropriétaires; lorsque plusieurs copropriétaires concluent séparément un contrat de location relativement à un bien indivis, ces différents contrats de location sont valables et le preneur est, en principe, tenu de respecter chacun de ces contrats; la nature indivise du contrat de location ne s'y oppose pas; elle implique uniquement que lorsqu'un contrat de location est conclu par un ou plusieurs preneurs ou bailleurs, les droits indivis résultant de ce contrat de location doivent être exercés ensemble par ces preneurs ou ces bailleurs à peine de non validité de l'acte accompli (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOUAGE DE CHOSES - Autres contrats de location

- PROPRIETE -

- LOUAGE DE CHOSES - Autres contrats de location

- PROPRIETE -

- LOUAGE DE CHOSES - Autres contrats de location

Art. 577-2, § 6

C.13.0286.F 23-5-2014 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 577-2, §6, du Code civil que l'acte de cession d'un bien indivis à un tiers, fût-il valable à l'égard de ce dernier, est inopposable à celui de ses copropriétaires qui n'y a pas consenti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

L'article 577-2, § 6, du Code civil, suivant lequel les actes de disposition ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires, régit les rapports entre les propriétaires indivis d'un bien, à l'exclusion des rapports pouvant exister entre ces personnes et des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROPRIETE -

C.10.0020.N 28-1-2011 Pas. nr. ...

Si des copropriétaires souhaitent faire opposition à une cession de bail qui leur a été notifiée conformément à l'article 35 de la loi sur les baux à ferme par un preneur qui est aussi copropriétaire, ils obligent ce preneur copropriétaire de participer à cet acte d'administration en le citant en opposition au renouvellement du bail; en déclarant cette opposition fondée, le juge reconnaît la nécessité de l'acte d'administration posé à l'initiative des copropriétaires faisant opposition.

- PROPRIETE -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Art. 577-2, § 8 et 883

C.07.0102.N 31-3-2008 Pas. nr. 197

L'acte de partage entre les propriétaires indivis est par nature déclaratif et n'est pas translatif de propriété, de sorte que les juges d'appel qui, pour déterminer la valeur du bien au moment de l'acquisition, prennent en considération la date de l'acte de partage, ne justifient pas légalement leur décision (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 577-3, al. 1er, 577-5, § 1er, et 577-9, § 1er

C.01.0507.N 3-6-2004 Pas. nr. 300

Les copropriétaires d'un immeuble appartenant à un groupe d'immeubles ne peuvent former une association distincte de l'association des copropriétaires des immeubles de ce groupe et susceptible d'acquérir ainsi une personnalité juridique distincte pour agir en justice (1). (1) Doctrine: TIMMERMANS R., Het spanningsveld tussen de mede-eigenaar en de vereniging van mede-eigenaars in het nieuwe appartementsrecht, R.W., 1995-96, (65) 74; TIMMERMANS R., Groepen van gebouwen, in: Onroerend goed in de praktijk, n° 4, 32; BRODER A., WELKENHUYSEN S. & SOETE P., Commentaire de la loi modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives à la propriété, Rev. not. b., 1995, (78), 86; DE PAGE P., DE STEFANI I. & MARCELIS L.P., L'assemblée générale. Questions pratiques, in: DE PAGE P., DEHAN P. & DE VALKENEER R. (eds), La pratique de la copropriété, Bruxelles, Bruylant, 1996, n° 97; MOSTIN C., La copropriété forcée des immeubles bâtis: un terrain fertile en réflexion, in: Formation permanente CUP (ed.), Le point sur le droit des biens, Liège, 2000, 13-16; VERHEYDEN-JEANMART N. & MOSTIN C., La loi du 30 juin 1994 autorise-t-elle la création de sous-divisions et le fonctionnement d'assemblées générales particulières?, Rev. not. b., 1997, (450) 460-461; jurisprudence: KOKELENBERG J., VAN SINAY T. & VUYE H., Overzicht van rechtspraak, Zakenrecht 1994-2000, T.P.R., 2001, (837) 984 et le jugement cité rendu le 4 septembre 1997 par le juge de paix de Furnes (soit le présent jugement dont appel), approuvé par VERHEYDEN-JEANMART N., COPPENS P. & MOSTIN C., Examen de jurisprudence (1989 à 1998). Les biens, R.C.J.B., 2000, (291) 386; Trib. Com. Anvers, 27 juin 1997, P & B, 1998, 183. Contra: VANDENBERGHE H., Zakenrecht, III. Mede-eigendom, in: Beginselen van Belgisch Privaatrecht, Anvers, Story-Scientia, 1997, 144; HEYVAERT F., De Basisakte, in: Het mede-eigendomsrecht geactualiseerd, Bruges, Die Keure, 1996, 105-106; COUNE S. & DESSART M., Du devenir des indivisions particulières sous l'empire de la loi du 30 juin 1994 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives à la propriété, Act. Dr., 2000, (300) 317.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PROPRIETE -

Art. 577-3, al. 3 et 577-7, § 1er, 1°, b

C.02.0016.N 1-4-2004 Pas. nr. 175

L'assemblée générale des copropriétaires est seulement compétente pour décider des travaux affectant les parties des bâtiments dont il est constaté qu'elles ne sont pas privatives; le simple fait que des travaux sont nécessaires afin d'empêcher que des parties privatives causent un dommage à des parties communes ou les influencent de manière préjudiciable n'est pas de nature à rendre l'assemblée générale compétente pour décider elle-même de faire exécuter des travaux affectant ces parties privatives.

- PROPRIETE -

Art. 577-4, § 1er et 577-9, § 6, 2°

C.10.0698.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

L'acte de base et le règlement de copropriété qui constituent les statuts de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis doivent être transcrits sur le registre du bureau des hypothèques compétent (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

L'acte de base et le règlement de copropriété qui constituent les statuts de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis doivent être transcrits sur le registre du bureau des hypothèques compétent (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

Art. 577-5, § 3, 577-7, § 1er, 1°, b), et 1384, al. 1er

C.09.0233.F 28-5-2010 Pas. nr. 371

Les articles 577-5, § 3, et 577-7, § 1er, 1°, b), du Code civil confèrent à l'association des copropriétaires un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle des parties communes de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, qu'elle conserve et qu'elle administre dès lors pour son propre compte; elle a, partant, en règle, la garde de ces parties communes (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Bâtiments

- PROPRIETE -

Art. 577-5, § 3, et 577, 9, § 1er

C.07.0071.F 16-4-2009 Pas. nr. 252

Une association de copropriétaires habilitée, conformément à l'article 577-5, § 3, du Code civil, à contracter avec des tiers en vue de l'administration et de la conservation de l'immeuble, peut avoir la qualité et l'intérêt requis pour former tierce opposition à une ordonnance imposant en référé, sur la requête unilatérale de certains copropriétaires, l'interruption de travaux relatifs aux parties communes de l'immeuble.

- TIERCE OPPOSITION -

- PROPRIETE -

Art. 577-6, § 2

C.08.0312.N 6-2-2009 Pas. nr. 100

La disposition qui prévoit que l'assemblée générale peut être convoquée à l'initiative d'un ou de plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes, vise à protéger les droits des copropriétaires, plus précisément de ceux qui ont un intérêt minoritaire dans les parties communes; elle n'empêche pas que l'acte de base étend cette protection, de sorte que l'assemblée générale peut être convoquée à l'initiative du copropriétaire ne possédant pas au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 4, 1°, 577-9, § 3 et 577-14

C.08.0312.N 6-2-2009 Pas. nr. 100

Il ne suit pas des dispositions légales relatives à la copropriété que l'assemblée générale des copropriétaires ne peut être convoquée que par le syndic.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 4, 6°

C.99.0078.F 5-10-2000 Pas. nr. ...

Le syndic est, en vertu de la loi, chargé de représenter l'association des copropriétaires en justice, quels que soient les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement de copropriété (1). (1) Y. Hannequart et F. MoisesL'administration de l'immeuble par le syndic et par l'éventuel conseil de gérance", in La copropriété forcée dans les immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, Bruxelles, La Charte, 1995, p. 108 et 113 et suiv.; S. DufrèneLa loi du 30 juin 1994", in La pratique de la copropriété, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 18 et 19.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 4, 7° et 577-11, § 1er

C.98.0356.N 23-2-2001 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 577-11, §1er, du Code civil, en cas de copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles, le notaire instrumentant à l'occasion de la transmission de la propriété d'un lot est tenu de requérir, par lettre recommandée, du syndic de l'association des copropriétaires un état contenant les renseignements visés au même article, alors qu'en vertu de l'article 577-8, §4, 7°, du même code, dans ce même cas, le syndic est tenu de fournir le relevé des dettes dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le notaire; il suit de la nature et de la portée de ces dispositions que le notaire ne peut être obligé de payer une indemnité pour des renseignements qu'il requiert en vertu d'une obligation légale.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, § 4, et 577-9, § 1er

C.99.0078.F 5-10-2000 Pas. nr. ...

Viole les articles 577-8, § 4, et 577-9, § 1er, du Code civil, le jugement qui décide que le syndic doit disposer d'un mandat exprès pour intenter l'action qui porte sur des frais privatifs qui ne rentrent pas dans la notion d'affaires communes englobant les frais généraux.

- PROPRIETE -

Art. 577-8, §4, 4°

C.01.0007.N 14-2-2003 Pas. nr. 108

La saisie conservatoire est une mesure conservatoire que le syndic a le pouvoir d'accomplir.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- PROPRIETE -

Art. 577-9, § 1er, al. 1er et 2

C.12.0339.N 26-4-2013 Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 577-9, §1er, alinéas 1er et 2 du Code civil que la compétence procédurale de l'association des copropriétaires ne porte pas atteinte au droit d'un copropriétaire individuel d'exercer une action contre un autre copropriétaire qui lui cause un préjudice personnel par l'usage abusif des parties communes (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PROPRIETE -

Art. 577-9, § 1er, al. 2

C.12.0139.N 30-1-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le copropriétaire qui introduit seul une action en justice relative à sa parcelle omet d'en informer le syndic, son action en justice n'est pas irrecevable pour ce motif.

- PROPRIETE -

Lorsque le copropriétaire qui introduit seul une action en justice relative à sa parcelle omet d'en informer le syndic, son action en justice n'est pas irrecevable pour ce motif.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 577-9, § 2

C.06.0348.F 4-2-2008 Pas. nr. 82

Le copropriétaire qui entend invoquer l'irrégularité d'une décision de l'assemblée générale doit le faire dans le délai de trois mois légalement prévu même lorsque cette irrégularité procède de la contrariété d'une disposition de l'acte de base ou du règlement de copropriété avec une disposition impérative de la loi (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2002, RG C.00.0171.N, Pas., 2002, n° 208.

- PROPRIETE -

Art. 577-9, § 2 et 6

C.00.0171.N 4-4-2002 Pas. nr. 208

Le délai de trois mois prévu à l'article 577-9, §2, alinéa 2, du Code civil est applicable aux actions contestant les décisions irrégulières, frauduleuses ou abusives de l'assemblée générale intentées par un copropriétaire en vertu du premier alinéa de ce paragraphe et non aux actions en rectification de la répartition des quotes-parts dans les parties communes ou le mode de répartition des charges intentées par le copropriétaire en vertu de l'alinéa 6 de cette même disposition légale.

- PROPRIETE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 577-9, § 2, al. 1er et 2

C.08.0591.N 18-2-2010 Pas. nr. 108

Il n'est question d'une décision au sens de l'article 577-9, § 2, du Code civil que si la décision est prise par des copropriétaires réunis en assemblée générale et si cette décision crée des effets juridiques pour les copropriétaires et/ou des tiers; une décision de l'assemblée générale de consulter les copropriétaires et de les faire voter à une date ultérieure par lettre sur une offre d'achat d'une partie des parties communes de l'immeuble ne constitue qu'une décision préparatoire qui ne fait pas courir le délai visé à l'article 577-9, § 2, alinéa 2, du Code civil (1). (1) Dans la cause annotée, le M.P. a conclu au bien fondé du moyen et à la cassation de l'arrêt attaqué au motif que le délai de recours, qui concerne l'existence d'une décision prise par et lors de l'assemblée générale des copropriétaires, constitue un délai de forclusion pour des motifs impératifs de sécurité juridique et qui, sauf cas de force majeure, n'est pas susceptible d'interruption ou de suspension. Pour l'existence d'une telle décision il suffirait, dès lors, qu'une décision soit prise dans le contexte précité pour que le délai de forclusion prenne immédiatement cours au jour de la décision litigieuse, d'autant plus que l'article 577-9, § 2, du Code civil ne rend l'existence d'une décision - ni davantage le moment auquel le délai de forclusion de trois mois prend cours - tributaire du moment auquel la décision peut résulter en certains effets juridiques et/ou impliquer des conséquences.

- PROPRIETE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 577-9, § 6, 2°

C.07.0488.N 3-4-2009 Pas. nr. 237

Dès lors que la demande de rectification du mode de répartition et du calcul des charges du copropriétaire tend à la modification de la situation des copropriétaires individuels ayant chacun un intérêt qui leur est propre, elle n'est pas admissible lorsqu'elle est dirigée uniquement contre l'association de copropriétaires (1). (1) PRO (solution précitée); J.P. Borgerhout, 3 octobre 1966, R.W., 1998-99, 1261 et T.Not., 1997, 16 et la note signée L. DEHOUCK; J.P. Liège (2ème canton), 6 février 1997, T. Vred., 2000, 361, et la note signée G. DE PALMENAER; J.P. Uccle, 28 juillet 1998, Act. Dr., 1999, 737; J.P. Borgerhout, 12 janvier 2000, T. Vred., 2004, 375; H. BOULARBAH, "Le contentieux de la copropriété ordinaire et forcée", in N. WATTE (ed.), Les copropriétés, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 152-153, n° 50; C. MOSTIN, "Le contentieux de la copropriété depuis l'application de la loi du 30 juin 1994", in N. VERHEYDEN-JEANMART (ed.), La copropriété forcée des immeubles et groupes d'immeubles bâtis - Cinq ans d'application de la loi du 30 juin 1994, Louvain-la-Neuve, U.C.L. - Faculté de droit, 2001, 208-212; S. SNAET et H. VANDENBERGHE, Beginselen van Belgisch privaatrecht, V, Zakenrecht, Anvers, Story-Scientia, 1997, 275; C. VAN HEUVERSWYN, "Verhaalmogelijkheden en optreden in rechte van de syndicus", in K.F.B.N. (ed.), De gedwongen mede-eigendom van gebouwen of groepen van gebouwen, Gand, Mys & Breesch, 1995, 139; B. VANLERBERGHE, "De rol en de nieuwe bevoegdheden van de vrederechter", in H. VANDENBERGHE (ed.), De nieuwe wet op de appartementsmede-eigendom, Louvain, Jura Falconis Libri, 1995, p. 125, n° 22. CONTRA (solution précitée): (implicite) J.P. Anvers (6ème canton), 11 mars 1998, R.W., 1999-00, 1100 et la note signée A. CARETTE et T. App., 1998, 17; J.P. Uccle, 11 juillet 2001, T. Vred., 2002, 172; G. BLOCKX et S. SNAET, "Kroniek van appartementsmede-eigendom (1994 - 1999)", R.W., 1999-00, p. 10; S. DUFRENE, "Approches théorétiques et pratiques de la loi du 30 juin 1994", in Ph. DE PAGE (ed.), La pratique de la copropriété, Bruxelles, Bruylant, 1996, 47-48; (à tout le moins lorsqu'il s'agit de la demande de rectification du mode de répartition des charges visée à l'article 577-9, § 6, 2°, du Code civil) J. HANSENNE, "A propos de la rectification des quotes-parts de droits et de charges en cas de copropriété forcée d'immeubles bâtis", note sous J.P. Uccle, 28 juillet 1998, Act. Dr., 1999, 744-745; J. KOKELENBERG, Th. VAN SINAY et H. VUYE, "Overzicht van rechtspraak (1994-2000): Zakenrecht", T.P.R., 2001, p. 1002-1026, n° 106; S. SNAET, "Actuele knelpunten van appartementsmede-eigendom", in H. VANDENBERGHE (ed.), Themis-cahier zakenrecht, Bruges, die Keure, 2002-03, p. 41; S. SNAET, "Actuele knelpunten van appartementsmede-eigendom", in H. VANDENBERGHE (ed.), Themis-cahier zakenrecht, Bruges, die Keure, 2005-06, p. 99, n° 38; S. SNAET et R. TIMMERMANS, "Kroniek van appartementsmede-eigendom (2000-2005)", R.W., 2005-06, p. 1612; R. TIMMERMANS, "De gemeenschappelijke lasten en schulden bij appartementsmede-eigendom", O.G.P., 2007, Dossier XIV.Z, p. 215-221; R. TIMMERMANS, "De geschillenregeling in de appartementsmede-eigendom", O.G.P., 1997, Dossier XIV.G., Chapitre 3, p. 73-78; R. TIMMERMANS, Handboek appartementsrecht, Kluwer, 2008, p. 1021, n° 1363.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PROPRIETE -

Art. 577bis, § 3

C.97.0430.N 4-5-2001 Pas. nr. ...

L'indivisaire ayant utilisé seul le bien en indivis et ayant bénéficié de la jouissance exclusive de ce bien est tenu de payer aux indivisaires une indemnité équivalant à la valeur de rapport du bien (1). (1) L'article 577bis du Code civil, applicable en l'espèce, a été numéroté 577-2 par l'article 1er de la loi du 30 juin 1994. La règle établie par la Cour n'est donc pas fondée sur le §5 de l'article précité, qui règle le droit exclusif de l'indivisaire.

- INDIVISION -

L'époux en instance de divorce à qui le logement familial a été attribué, qui utilise seul ce bien et bénéficie de la jouissance exclusive de ce bien est tenu de payer une indemnité équivalant à la valeur de rapport du bien qui, revenant aux deux époux, sera répartie entre eux (implicitement) (1). (1) L'article 577bis du Code civil, applicable en l'espèce, a été numéroté 577-2 par l'article 1er de la loi du 30 juin 1994. La règle établie par la Cour n'est donc pas fondée sur le §5 de l'article précité, qui règle le droit exclusif de l'indivisaire.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 577bis, § 4

C.92.8329.N 9-9-1994 Pas. nr. ...

La vente par un copropriétaire des droits indivis qu'il possède dans un bien immeuble qui fait partie d'une succession plus large, ne requiert pas le concours des autres successibles.~

- INDIVISION -

- SUCCESSION -

- PROPRIETE -

Art. 577bis, § 5, al. 2

C.94.0290.N 13-6-1997 Pas. nr. ...

La demande tendant à la rupture d'un bail commercial ne constitue ni un acte purement conservatoire du bien ni un acte d'administration provisoire, susceptible d'être valablement fait par un seul copropriétaire.~

- INDIVISION -

Art. 577bis, § 6

C.94.0290.N 13-6-1997 Pas. nr. ...

En règle, la disposition suivant laquelle, pour être valables, les actes d'administration, autres que les actes d'administration provisoire, et les actes de disposition doivent être faits avec le concours de tous les copropriétaires, n'est applicable qu'entre copropriétaires; vis à vis du preneur, la nature indivisible du bail commercial s'oppose toutefois à ce qu'un copropriétaire demande valablement la rupture du bail, sans appeler les autres copropriétaires à la cause.

- INDIVISION -

Art. 577bis, § 8 et 883

C.97.0430.N 4-5-2001 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ne concerne que l'acquisition de la propriété de ces biens ainsi que l'extinction des droits réels établis sur les biens indivis et l'inopposabilité des droits personnels établis sur ceux-ci au cas où le bien est attribué à un cohéritier autre que celui qui a établi le droit, mais ne déroge pas à la réglementation concernant l'attribution aux indivisaires des fruits provenant des biens indivis et, en conséquence, n'exclut pas que l'indivisaire qui a utilisé seul le bien indivis ou en a eu la jouissance exclusive est tenu de payer une indemnité à répartir entre les indivisaires (1). (1) L'article 577bis du Code civil, applicable en l'espèce, a été numéroté 577-2 par l'article 1er de la loi du 30 juin 1994. La règle établie par la Cour n'est donc pas fondée sur le §5 de l'article précité, qui règle le droit exclusif de l'indivisaire.

- INDIVISION -

- SUCCESSION -

Art. 578

S.03.0137.F 23-5-2005 Pas. nr. 289

L'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 fixe les conditions dans lesquelles les transporteurs de choses sont soumis à la sécurité sociale des travailleurs; un nu-propriétaire est un propriétaire au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 584

C.05.0406.F 11-1-2007 Pas. nr. 19

Lorsqu'un bien grevé d'un usufruit est vendu et que le droit d'usufruit est reporté sur le prix de vente, l'usufruitier ne peut prétendre qu'aux intérêts de ce capital (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 595, al. 2

C.01.0591.F 17-10-2005 Pas. nr. 514

Lorsque l'usufruitier seul a consenti un bail à ferme pour un temps qui excède neuf ans, le nu-propriétaire, devenu le propriétaire à la suite de l'extinction de l'usufruit, peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans en cours à l'époque de l'extinction de l'usufruit, même si le bail est régi par la loi sur les baux à ferme, sans être lié par les conditions de fond et de forme prévues par cette loi en matière de congé par le bailleur et sans que le preneur puisse s'y opposer en invoquant l'article 4, aliéna 2, de ladite loi (1). (1) Cass., 2 avril 1998, RG C.94.0275.N, n° 186.

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Lorsqu'une question visée par l'article 26, § 1er, 3° de la loi spéciale du 6 janvier sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par l'article 595, alinéa 2, du Code civil des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

N'est pas légalement justifié le jugement qui décide que le nu-propriétaire, devenu plein propriétaire par extinction de l'usufruit, n'est en aucun cas dispensé de donner congé dans les conditions imposées par la loi sur les baux à ferme (1). (1) Cass., 30 avril 2004, RG C.01.0591.F, n° 229.

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

C.94.0275.N 2-4-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le seul usufruitier a consenti un bail excédant les neuf ans, le nu propriétaire, devenu le propriétaire ensuite de l'extinction de l'usufruit, peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période théorique de neuf ans en cours à l'époque de l'extinction de l'usufruit; même si le bail est régi par la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur les baux à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, il peut exercer ce droit sans être lié par les conditions de fond et de forme prévues par la loi précitée en matière de congé donné par le bailleur et sans que le preneur puisse s'y opposer en invoquant l'article 4, alinéa 2, de ladite loi.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 595, al. 2, et 1122

C.12.0406.F 16-10-2014 Pas. nr. 614

Lorsque l'usufruitier seul a consenti un bail à ferme pour un temps qui excède neuf ans, le nu-propriétaire, devenu le propriétaire à la suite de l'extinction de l'usufruit, peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans en cours à l'époque de l'extinction de l'usufruit, même si le bail est régi par la loi sur les baux à ferme, sans être lié par les conditions de fond et de forme prévues par cette loi en matière de congé par le bailleur et sans que le preneur puisse s'y opposer en invoquant l'article 4, alinéa 2, de ladite loi; il en est également ainsi lorsque le précité qui a consenti seul le bail à ferme était à la fois usufruitier d'une partie indivise de la chose louée et propriétaire de l'autre partie indivise de cette chose (1). (1) Voir les concl. du MP.

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

- OBLIGATION -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Art. 6

C.10.0183.N 29-4-2011 Pas. nr. ...

- ORDRE PUBLIC -

C.07.0173.N 29-11-2007 Pas. nr. 596

Une loi est d'ordre public lorsqu'elle touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou lorsqu'elle fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (1). (1) Cass., 19 mars 2007, RG C.03.0582.N, www.cass.be.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

C.03.0103.F 19-5-2005 Pas. nr. 284

Justifie légalement sa décision que l'objet du contrat d'assurance n'est pas illicite, l'arrêt qui considère, sur la base d'une appréciation qui gît en fait, que le contrat d'assurance, dont l'objet est de couvrir le risque d'incendie d'un bungalow pour lequel aucun permis de bâtir ou d'urbanisme n'avait été délivré, n'a pas eu pour effet de créer ou de maintenir une situation illégale (1). (1) Voir Cass., 8 avril 1999, RG C.98.0042.F, n° 199.

- OBLIGATION -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

L'objet du contrat d'assurance qui est la couverture d'un risque déterminé moyennant un prix, doit être licite (1). (1) Voir Cass., 8 avril 1999, RG C.98.0042.F, n° 199.

- ASSURANCES - Généralités

Art. 6 et 1341

S.08.0153.F 22-2-2010 Pas. nr. 117

L'article 1341 du Code civil, relatif à la preuve des obligations en matière civile, n'est pas une disposition impérative ni d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

Art. 6, 1131 et 1132

C.12.0232.N 14-12-2012 Pas. nr. ...

Une convention qui a une cause illicite dès lors qu'elle est interdite par la loi ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir d'effet; une action en justice qui tend à l'exécution d'une telle convention ou à l'indemnisation du dommage du chef de sa cessation, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2003, RG P.02.1204.F, Pas. 2003, n° 294 et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Spreutels.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

Art. 6, 1131 et 1133

C.10.0183.N 29-4-2011 Pas. nr. ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

S.98.0035.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

La durée de l'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail est un élément de fait, bien que l'indemnité légalement due en cas d'accident du travail soit calculée sur la base de celle-ci; dès lors, ni les articles 6, 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ni les articles 6, 1131 et 1333 du Code civil, ne font obstacle au caractère obligatoire de la reconnaissance par l'assureur-loi de la durée de l'incapacité de travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Généralités

Art. 6, 2220 et 2248

S.95.0050.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait; lorsqu'il s'agit d'une prescription d'ordre public, cette règle n'est cependant applicable que si une disposition expresse le prévoit.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ORDRE PUBLIC -

Art. 617

C.00.0419.F 5-12-2003 Pas. nr. 624

Lorsqu'une action possessoire en cessation du trouble de la possession de l'usufruit et en paiement des fruits dus en l'absence de ce trouble a été intentée par l'usufruitier d'un bien et que cet usufruitier est décédé postérieurement à la décision du juge du fond, les héritiers peuvent après le décès de l'usufruitier attaquer par un pourvoi en cassation le jugement rejetant sa complainte (1). (1) Voir Cass., 31 mai 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1130).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 632 et 633

C.14.0224.N 7-11-2014 Pas. nr. 684

Si une habitation comporte plus de pièces que nécessaire à l'exercice du droit d'habitation, celui-ci ne s'étend, en principe, pas à l'ensemble de l'habitation; lorsque des difficultés surgissent entre le propriétaire et le titulaire du droit d'habitation et que l'exécution en nature est réclamée et pas par équivalent, le juge peut moduler l'exercice du droit d'habitation sans toutefois pouvoir étendre ce droit à l'ensemble de l'habitation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 637

C.09.0022.N 25-2-2010 Pas. nr. 127

Un acte établissant une servitude et qui est transcrit sur un registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques, est opposable aux tiers; il s'ensuit que l'acquéreur ultérieur d'un bien immeuble au profit duquel une servitude est établie par un acte transcrit auparavant au bureau de la conservation des hypothèques, peut invoquer cette servitude même si elle n'est pas mentionnée dans son acte d'acquisition ou si cet acte d'acquisition ne mentionne qu'en général un droit à toutes les servitudes favorables et préjudiciables.

- SERVITUDE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

C.05.0316.N 13-10-2006 Pas. nr. 489

Une servitude suppose l'existence d'un fonds dominant et d'un fonds servant appartenant à des propriétaires différents; aucune servitude ne peut donc être établie entre des parties d'un fonds qui appartiennent à un même propriétaire.

- SERVITUDE -

Art. 637 et 686

C.07.0140.F 30-11-2007 Pas. nr. 599

Il y a servitude réelle et non droit personnel dès que le service foncier, qui profite toujours à des personnes, est en rapport direct et immédiat avec l'usage et l'exploitation d'un fonds, n'eût-il d'autre effet que d'accroître la commodité de cet usage et de cette exploitation (1). (1) Voir Cass., 28 janvier 2000, RG. C.99.0005.F, n° 76.

- SERVITUDE -

Art. 637, 686 et 710bis

C.99.0005.F 28-1-2000 Pas. nr. ...

Décide légalement que la servitude présente toujours une utilité pour le fonds dominant, le jugement qui considère qu'elle accroît la commodité du fonds dominant et lui procure une plus-value en permettant un accès plus aisé, voire plus sûr, à la propriété.

- SERVITUDE -

Art. 639, 686 et 690 à 696 inclus ²

C.13.0254.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

L'établissement d'une servitude par acte authentique n'est nécessaire qu'en vue de la transcription au bureau des hypothèques, dans les cas où cette formalité est requise pour que la servitude soit opposable à des tiers.

- SERVITUDE -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Divers

Art. 640

C.04.0550.F 4-11-2005 Pas. nr. 564

N'est pas une aggravation de la servitude du fonds inférieur recevant la boue entraînée avec les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur surélevé, l'usage du fonds supérieur par un agriculteur conformément à sa destination.

- SERVITUDE -

Art. 640, al. 1er

C.10.0582.N 1-12-2011 Pas. nr. ...

L'article 640, alinéa 1er, du Code civil n'oblige pas un fonds inférieur de recevoir des coulées de boue qui découlent d'un fonds plus élevé (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2005, RG C.04.0550.F, AC, 2005, n° 564.

- SERVITUDE -

Art. 646

C.13.0454.N 10-4-2014 Pas. nr. ...

L'imprescriptibilité du droit d'un propriétaire foncier de demander, en vertu de l'article 646 du Code civil, à son voisin le bornage de leurs propriétés contiguës, ne concerne que le droit de déterminer la ligne séparative même entre les propriétés contiguës et non la ligne séparative même (1). (1) Voir H. VAN BEVER, Afpaling, in APR, Gand, Story-Scientia, 1975, n° 42.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- BORNAGE -

C.01.0353.F 28-11-2002 Pas. nr. 641

Le bornage, auquel tout propriétaire peut obliger son voisin tend seulement à reconnaître les limites de leurs propriétés contiguës.

- BORNAGE -

Art. 649 et 650

C.01.0061.N 20-6-2003 Pas. nr. 370

L'ordonnance de la députation permanente qui arrête définitivement les plans communaux n'a pas pour effet de conférer à un chemin inscrit sur les plans figurant à l'atlas des chemins vicinaux le caractère de domaine public ou d'affecter celui-ci à l'usage public (1). (1) Voir Cass., 30 décembre 1875, Pas., 1876, I, 57.

- VOIRIE -

Art. 649, 650, 2229 et 2265

C.01.0061.N 20-6-2003 Pas. nr. 370

Un chemin qui n'a pas été nécessairement possédé par la commune à des fins de prescription acquisitive dans le respect des conditions prévues aux articles 2229 et 2265 du Code civil n'acquiert pas le caractère de chemin vicinal par sa seule inscription sur un plan arrêté par la députation permanente figurant à l'atlas des chemins vicinaux (1); la commune acquiert un droit de propriété sur le chemin vicinal ou l'usage d'une servitude de droit public suivant la portée et l'étendue de sa possession uniquement si les conditions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont remplies (2). (1) Voir Cass., 26 avril 1877, Pas., 1877, I, 217; 29 décembre 1881, Pas., 1882, I, 22; 1 février 1900, Pas., 1900, I, 131 et 22 avril 1983, RG 3681, n° 463. Voir également Wilkin, R., Voirie et alignement. Urbanisme et Construction, Bruylant, Bruxelles, 1964, 118 e.s.; Derine, R. & Hamelink, P., Overzicht van rechtspraak (1973-1979) Zakenrecht, T.P.R., 1981, 211, n° 118; Baert., G., Eigendom en afpaling ten aanzien van buurt- en landwegen, T. not., 1992, 466; Pâques, B., Création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription, Aménagement-Environnement, 1992, numéro spécial, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 36; Vuye, H., Fundamentele regels omtrent buurtwegen. Het arrest van het Hof van Cassatie van 13 januari 1994, R.Cass., 1994, 93, suivi de l'arrêt dans sa version originaire (langue française) (98), également publié dans Bull. et Pas., RG 9551, n° 15; Kokelenberg, J., Van Sinay, Th. & Vuye, H., Overzicht van rechtspraak (1989-1994) Zakenrecht, T.P.R., 1995, 695, nos 161-164; Mast, A., Overzicht van het Belgisch administratief recht, 14° éd. par Dujardin, J., Van Damme, M. & Vande Lanotte, J., 1996, Kluwer Rechtswetenschappen België, 280, n° 290; Snaet, S., Over de verkrijgende verjaring van buurtwegen, note sous Cass., 29 novembre 1996, A.J.T., 1997-98, 11; Vanoppen, S., De buurtweg: één- of tweerichtingsweg. Verjaringsaspecten inzake buurtwegen, T.V.G., 1999, 15. (2) Voir Cass., 20 février 1973, Bull. et Pas., 1973, I, 584.

- VOIRIE -

Art. 653

C.04.0049.F 13-1-2005 Pas. nr. 20

La présomption de mitoyenneté établie par l'article 653 du Code civil ne s'étend pas au mur séparant un bâtiment d'une cour ou d'un jardin.

- MITOYENNETE -

C.98.0073.F 20-5-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifié lorsqu'il constate qu'avant que les parties n'acquièrent les biens immeubles voisins, ceux-ci n'en formaient qu'un seul et qu'une des parties construisit ultérieurement un bâtiment prenant appui sur le mur du bâtiment voisin séparatif des deux fonds, le jugement qui considère que la présomption de mitoyenneté reste applicable lorsque le mur ne servait pas de séparation entre bâtiments avant la construction ultérieure du bâtiment.

- MITOYENNETE -

Art. 661

C.02.0571.N 4-12-2003 Pas. nr. 622

La seule circonstance qu'un voisin tire un avantage d'un mur préexistant ne constitue pas une usurpation (1). (1) Cass., 22 juin 1990, RG 6897, n° 619.

- MITOYENNETE -

Le seul usage des fonctions essentielles d'un mur préexistant ne constitue pas une usurpation de ce mur.

- MITOYENNETE -

C.99.0527.F 28-6-2001 Pas. nr. ...

Viole l'article 661 du Code civil, la décision qui ne constate pas que la prise de possession d'un mur de séparation, propriété d'un voisin, constitue une usurpation ou une voie de fait à laquelle le propriétaire du mur peut s'opposer et qui est de nature telle qu'elle révèle la volonté non ambiguë de l'usurpateur d'acquérir la mitoyenneté du mur (1) (2). (1) Cass., 23 octobre 1992, RG 7749, n° 687. (2) Le M.P. avait invité la Cour à revenir à sa jurisprudence antérieure, rendue sur les conclusions conformes de M. le procureur général Krings (voir conclusions précédent cass., 18 février 1983, RG 3602, n° 344) selon laquelle l'article 661 ne vise que les effets de l'appropriation ou de la voie de fait sur la mitoyenneté et non pas les notions d'appropriation ou de voie de fait; que le moyen est, partant, irrecevable. Subsidiairement, il concluait au non fondement du moyen dans la mesure où les éléments de fait retenus par les juges d'appel constituaient ce que la Cour de cassation de France considère comme "un contact matériel entre les deux immeubles" (cass., Fr., 8 mars 1972, JCP, 1972, 17.248) et qui témoignent d'une volonté non équivoque de l'usurpateur d'acquérir la mitoyenneté du mur.

- MITOYENNETE -

Art. 663

C.02.0571.N 4-12-2003 Pas. nr. 622

La disposition de l'article 663 du Code civil suivant laquelle chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs n'oblige pas le voisin à reprendre le mur construit sur la limite du terrain s'il n'en fait pas usage.

- CLOTURE -

Art. 675 à 680, 688, 689, 690, 706, 1134, 2219 et 2262

C.96.0120.N 6-11-1997 Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit selon lequel une servitude s'éteint lorsque le titulaire du droit a adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit.~

- SERVITUDE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 678 et 679

C.08.0109.N 23-1-2009 Pas. nr. 59

N'est pas déterminant, pour apprécier si une vue est directe ou oblique, le fait que l'ouverture ou la fenêtre d'aspect est placée dans un toit en pente (1). (1) Voir Cass., 21 octobre 1909, Pas., 1909, I, 414.

- SERVITUDE -

Art. 682

C.96.0431.F 28-11-1997 Pas. nr. ...

Le juge qui constate qu'un fonds est enclavé peut lui accorder sur le fonds d'un tiers une servitude de passage lui procurant un accès suffisant, non directement à la voie publique, mais à un autre fonds appartenant au même propriétaire et disposant d'une issue sur la voie publique.~

- SERVITUDE -

Art. 682, § 1er

C.13.0365.F 11-12-2014 Pas. nr. 779

L'article 682, § 1er, du Code civil tient compte, tant pour définir l'état d'enclave d'un fonds que pour apprécier le droit au passage sur ou sous ce fonds, de toute mise en valeur économique que permet la destination du fonds (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SERVITUDE -

C.12.0503.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

Le propriétaire d'une parcelle qui n'a aucune issue sur la voie publique, ne peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, que lorsque son fonds est enclavé.

- SERVITUDE -

La parcelle qui n'a pas d'issue sur la voie publique n'est pas enclavée lorsqu'elle a une issue sur la voie publique en passant sur le fonds du propriétaire de cette parcelle; à cet égard il est requis mais il suffit que le passage sur le fonds du propriétaire de la parcelle qui n'a pas d'issue sur la voie publique peut être aménagé sans frais ou inconvénients excessifs, soit sur la parcelle pour laquelle le passage est réclamé soit sur le fonds du même propriétaire sur lequel le passage peut être pris.

- SERVITUDE -

C.09.0032.F 14-10-2010 Pas. nr. 601

L'article 682, §1er, du Code civil tient compte, tant pour définir l'état d'enclave d'un fonds que pour apprécier le droit au passage sur ou sous ce fonds, de toute mise en valeur économique que permet la destination du fonds (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SERVITUDE -

C.08.0295.N 6-2-2009 Pas. nr. 102

Même si la disposition suivant laquelle le propriétaire dont le fonds est enclavé parce qu'il n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique, qui ne peut être aménagée sans frais ou inconvénients excessifs, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins pour l'utilisation normale de sa propriété d'après sa destination, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner, ne requiert pas que le fonds de celui qui réclame un passage doit être intégralement enclavé, une issue ne peut être accordée s'il paraît que les problèmes rencontrés par le propriétaire du fonds prétendument enclavé pour avoir une issue suffisante sur la voie publique conformément à l'utilisation normale de sa propriété d'après sa destination, ne proviennent pas de la situation de son fonds, mais des constructions exécutées sur ce fonds par le propriétaire ou son auteur (1). (1) Voir Cass., 14 juin 1985, RG 4639, Pas., 1985, n° 628.

- SERVITUDE -

C.97.0261.N 6-4-2000 Pas. nr. ...

N'est pas enclavé au sens de l'article 682, § 1er, du Code civil, le fonds dont l'accès à la voie publique est toléré par le propriétaire ou l'utilisateur du fonds voisin; en conséquence, il importe peu que cet accès toléré n'est pas le moins dommageable.

- SERVITUDE -

Art. 683, al. 2

C.13.0059.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 683, alinéa 2, du Code civil demeure applicable s'il peut être toléré que la parcelle prétendument enclavée au moment de la division ait un accès à la voie publique à un autre endroit; le propriétaire d'une parcelle enclavée ne dispose certes pas d'un intérêt actuel pour réclamer un passage aussi longtemps qu'il est toléré qu'il dispose d'un accès, mais cela n'empêche pas que, lorsque cette tolérance cesse, il ne peut exercer son droit de passage qu'à l'encontre des propriétaires des parcelles divisées.

- SERVITUDE -

Art. 684

C.04.0077.F 10-3-2005 Pas. nr. 147

Bien que les conditions dans lesquelles il est mis fin à une tolérance telle que le passage sur un fonds peuvent être fautives et que le droit de clôturer son bien est également susceptible d'abus, pareille faute ou pareil abus ne peuvent résider dans le seul fait pour une partie de mettre fin à une tolérance de passage sur un bien dont elle justifie la possession ou de clôturer ce bien pour empêcher qu'il soit porté atteinte à cette possession (1). (1) Par arrêt du 23 février 1995 (RG C.94.0093.F, n° 105 et note H. VUYEEen knoop doorgehakt: geen bezitbescherming voor de noodweg", Recente arresten van het Hof van cassatie, 1995, p. 209) confirmé par Cass., 22 mars 2002 (RG C.00.0600.F, n° 195), la Cour a tranché par la négative la question si les actions possessoires sont recevables en matière de servitudes légales pour cause d'enclave; le cumul du possessoire étant interdit, l'intentement d'une action pétitoire implique la renonciation à agir au possessoire.

- ACTION POSSESSOIRE [VOIR: 079 POSSESSION -

C.00.0600.F 22-3-2002 Pas. nr. 195

Est irrecevable l'action possessoire réintégrande relative à une servitude légale de passage (1). (1) Cass., 23 février 1995, RG C.94.0093.F, nr 105.

- POSSESSION -

C.94.0093.F 23-2-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable l'action possessoire réintégrande relative à une servitude légale de passage.~

- POSSESSION -

Art. 686

C.00.0486.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

Ne viole pas la notion légale de servitude, la décision qui après avoir constaté qu'une clause créant une servitude de passage au profit du vendeur et du nouvel acquéreur d'un fonds n'a été insérée dans un acte de vente que pour répondre à une situation d'enclave momentanée engendrée par la nécessaire dissociation d'actes de vente relatifs à différents fonds, qualifie ce droit de personnel et décide qu'il est non transmissible (1). (1) Voir cass., 16 mai 1952, Bull. et Pas., 1952, I, 597.

- SERVITUDE -

Art. 688, al. 2, 689, al. 2, 692 et 693

C.12.0334.N 25-3-2013 Pas. nr. ...

L'acquéreur d'un des fonds divisés a le droit de maintenir les vues existantes pour autant que l'ancien propriétaire ne lui ait pas imposé l'obligation d'enlever ces vues; la circonstance que le vendeur s'est engagé envers l'acquéreur de l'autre fonds divisé à enlever les vues, est sans incidence à cet égard (1). (1) Le M.P. avait conclu au rejet du pourvoi: il estimait que le moyen obligeait la Cour à procéder à un examen des faits pour lequel elle est sans compétence.

- SERVITUDE -

Les vues existant au moment où le propriétaire divise son fonds, continuent de grever un des fonds divisés au profit de l'autre fonds divisé.

- SERVITUDE -

Le propriétaire d'un terrain désireux de diviser ce terrain est libre, soit d'enlever les vues avant la division du terrain, soit de s'engager à enlever ces vues après la division, soit d'imposer à l'acquéreur d'un des fonds divisés l'obligation d'enlever ces vues.

- SERVITUDE -

Art. 688, al. 3

C.12.0118.F 21-3-2013 Pas. nr. ...

Une servitude d'écoulement des eaux ménagères requiert l'intervention actuelle de l'homme pour être exercée et est discontinue.

- SERVITUDE -

Art. 688, al. 3, 691, al. 2, et 695

C.11.0788.N 1-10-2012 Pas. nr. ...

Pour constituer un acte de reconnaissance d'une servitude discontinue, telle une servitude de passage, en l'absence de tout autre acte de reconnaissance, l'intervention d'une partie doit impliquer un aveu quant à la volonté de reconnaître l'existence de la servitude et non la manifestation d'une simple tolérance ou de l'octroi d'un droit personnel (1). (1) Cass., 1er mars 1990, RG 6954, Pas., 1990, n° 395.

- PREUVE - Matière civile - Aveu

- SERVITUDE -

Art. 688, al. 3, 706 et 707

C.00.0347.N 30-5-2003 Pas. nr. 325

Quiconque réclame l'exercice d'un droit de passage conventionnel sur la base d'un titre de plus de trente ans et se voit opposer la prescription extinctive, est tenu d'apporter la preuve que la servitude a été exercée depuis moins de trente ans avant la demande et qu'ainsi la prescription a été interrompue et toute déchéance en raison du non-usage évitée (1); quiconque oppose l'extinction du droit de passage par la prescription trentenaire acquise avant le plus ancien acte interruptif de prescription établi accompli dans le délai de trente ans précédant l'introduction de la demande, est tenu de prouver le non-usage trentenaire (2). (1) Cass., 18 novembre 1983, RG 3884, n° 153. (2) Voir Cass., 5 avril 1990, RG 6205, n° 471 et, outre les notes 1 sous cet arrêt et sous l'arrêt cité dans la note précédente, le commentaire portant sur ces deux arrêts signé Verheyden-Jeanmart N, Coppens Ph., & Mostin C., Examen de jurisprudence (1989 à 1998), Les biens, R.C.J.B., 2000, 452, n° 202.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- SERVITUDE -

Art. 695

C.12.0305.N 30-1-2014 Pas. nr. ...

Un titre de reconnaissance au sens de l'article 695 du Code civil permet d'établir un droit d'user d'une cour sous la forme d'une servitude.

- SERVITUDE -

C.98.0167.F 28-1-1999 Pas. nr. ...

A défaut de titre constitutif d'une servitude discontinue telle une servitude de passage, le comportement d'une partie, pour valoir comme comme titre récognitif, doit constituer un aveu impliquant la volonté de reconnaître l'existence de la servitude.~

- SERVITUDE -

A défaut de titre constitutif d'une servitude discontinue telle une servitude de passage, le comportement d'une partie, pour valoir comme titre récognitif, doit constituer un aveu impliquant la volonté de reconnaître l'existence de la servitude.~

- PREUVE - Matière civile - Aveu

Art. 696 et 697

C.13.0413.N 12-6-2014 Pas. nr. ...

Le droit de superficie accessoire qui grève le fonds servant en cas de servitude n'est pas lié par la durée maximale de cinquante ans, comme prévue par l'article 4 de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie, mais en tant qu'accessoire de la servitude elle ne disparaît que lorsque la servitude même disparaît.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SERVITUDE -

Art. 696 et 702

C.01.0219.F 21-11-2002 Pas. nr. 618

Ne justifie pas légalement sa décision qu'un fonds bénéficie d'une servitude de passage accessoire à charge d'un autre fonds grevé conventionnellement d'une servitude au profit de fonds jouxtant le fonds dominant, le juge qui ne constate pas que le fonds dominant serait enclavé ni qu'existerait sur le fonds servant une servitude de passage au profit du fonds dominant (1). (1) Cass., 26 mars 1993, R.G. 7899, n° 161; J. HANSENNE, Les servitudes en droit privé, n°s 38 et s., pp. 41 à 46; Pandectes belges, v° Servitude en général, n° 961, p. 296.

- SERVITUDE -

Art. 70 et 72bis

C.10.0397.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu des articles 70 et 72bis du Code civil, l'acte de notoriété prévu à cet article 70 ne peut être suppléé par une déclaration sous serment du futur époux que si cet époux est dans l'impossibilité de se procurer un tel acte, n'implique pas que dès que cette condition est remplie, le juge est tenu de donner l'autorisation au futur époux de suppléer l'acte de notoriété par une déclaration sous serment; le juge conserve une marge d'appréciation et selon les circonstances il n'est pas tenu d'acquiescer à la demande du futur époux; il peut en être ainsi lorsque les déclarations du futur époux sur son identité et ses origines sont invraisemblables et que la demande ne semble, dès lors, pas légitime (1). (1) Intervention de monsieur Woeste (Chambre, session du 20 novembre 1907); Sénat - session 1907-1908, rapport de la Commission de la Justice. La disposition de l'article 72bis du Code civil a été reprise à l'article 5, §4, du Code de la nationalité belge: voir Mieke Van de Putte & Jan Clement, Nationaliteit, in A.P.R., n° 244.

- ETAT CIVIL -

Art. 701, al. 1er

C.01.0420.F 6-3-2003 Pas. nr. 153

Le juge du fond apprécie souverainement en fait s'il y a ou non entrave à l'exercice de la servitude.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 708

C.04.0358.F 6-1-2006 Pas. nr. 18

L'usage restreint d'une servitude pendant un délai de trente ans peut en entraîner l'extinction partielle et, par suite, la réduction aux limites dans lesquelles elle a été exercée; pourvu que l'état matériel des lieux permette l'usage complet de la servitude, la circonstance que le maître du fonds dominant, usant de celle-ci conformément à son titre, en limite l'usage à ses besoins est à ses convenances ne peut toutefois pas être considérée comme un usage restreint pouvant entraîner l'extinction partielle de la servitude.

- SERVITUDE -

Art. 724

C.96.0429.N 21-9-2000 Pas. nr. ...

Il suit de la règle suivant laquelle les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession que, si une modification d'un plan d'urbanisme le met dans une situation préjudiciable, l'héritier peut se prévaloir et peut avoir intérêt à se prévaloir de la situation du bien préexistant à l'ouverture de la succession pour évaluer le dommage en résultant.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 724 et 1122

C.96.0424.F 28-11-1997 Pas. nr. ...

En règle, le successeur particulier jouit de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose à laquelle il a succédé, c'est-à-dire des droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, comme qualités actives, ou qui en sont devenus des accessoires.~

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 739

C.04.0414.F 27-6-2008 Pas. nr. 409

La représentation est une fiction de la loi qui ne se produit pas en faveur du conjoint survivant.

- SUCCESSION -

Art. 745bis

C.95.0462.N 12-3-1998 Pas. nr. ...

La décision relative à la délivrance de valeurs faisant partie d'une succession au conjoint survivant qui bénéficie d'un droit d'usufruit sur la succession, ne découle pas nécessairement et ne peut être directement déduite de la décision que ces valeurs font partie de la succession.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

- SUCCESSION -

Art. 745bis et 915bis, § 1er et 2

C.09.0284.F 22-3-2010 Pas. nr. 205

L'article 915bis, § 1 et 2, du Code civil limite la réserve du conjoint survivant à une portion de l'usufruit que lui accorde l'article 745bis.

- SUCCESSION -

Art. 745bis, 915bis et 1130

C.07.0451.N 6-3-2009 Pas. nr. 178

La convention des époux résolus à divorcer par consentement mutuel relative à l'exercice des droits visés aux articles 745bis et 915bis du Code civil au cas où l'un d'eux viendrait à décéder avant le jugement ou arrêt prononçant le divorce de manière définitive et qui est fixé dans l'acte contenant la convention préalable, ne peut pas sortir ses effets si, au moment du décès d'un des époux, la procédure de divorce par consentement mutuel n'est pas introduite par le dépôt d'une requête.

- SUCCESSION -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 745bis, 915bis, § 1er et 2, 916 et 1094, al. 2

C.09.0284.F 22-3-2010 Pas. nr. 205

En disposant que, en cas de concours avec des légataires, le conjoint survivant qui a reçu des libéralités en pleine propriété conserve sur ce qui reste de la succession et de la part du défunt dans le patrimoine commun les droits qui lui sont reconnus par l'article 745bis du Code civil, sauf disposition contraire du donateur ou testateur, l'article 1094, alinéa 2, ne déroge pas aux règles qui régissent la quotité disponible et la réserve (1). (1) P. Delnoy Le statut patrimonial du conjoint survivant ", Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 240 Le rapport des libéralités consenties au conjoint survivant et des libéralités consenties aux descendants du défunt "; R. Bourseau Les droits successoraux du conjoint survivant ", " Quotité disponible entre époux ", Larcier, Bruxelles, 1982, p. 284.

- SUCCESSION -

Art. 745quater, § 1er, al. 1er et § 4, et 745sexies, § 2

C.07.0455.N 3-4-2009 Pas. nr. 236

Lorsqu'il fait droit à la demande, en tout ou en partie, du conjoint survivant ou d'un des nus-propriétaires tendant à la conversion de l'usufruit sur un immeuble, dont la nue-propriété appartient aux descendants de l'époux prédécédé, à ses enfants adoptifs ou aux descendants de ceux-ci, le juge peut renvoyer les parties devant un notaire, pour procéder aux opérations de conversion suivant la procédure prévue par la loi, indépendamment de savoir si cet immeuble était affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille (1). (1) Voir H. CASMAN, "De omzetting van het vruchtgebruik", T.P.R., 1991, p. 809, note 18.

- SUCCESSION -

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

Art. 774, 777 et 802

F.97.0045.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

L'héritier d'un contribuable décédé, étant le continuateur de la personne du défunt, est devenu directement débiteur de l'imposition établie dans le chef de son auteur.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

L'héritier d'un contribuable décédé, étant nanti de tous les droits et de toutes les actions dont disposait son auteur, est qualifié pour exercer contre la cotisation à l'impôt, établie à charge du défunt, les recours prévus par la loi ou pour reprendre l'instance introduite contre cette cotisation par le contribuable avant son décès.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 774, 793 et 802

C.04.0038.N 25-3-2005 Pas. nr. 191

Sauf lorsque la loi impose l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire peut renoncer volontairement à cette acceptation et devenir un héritier pur et simple en posant des actes de disposition qui impliquent nécessairement la volonté de se comporter comme un héritier qui accepte purement et simplement la succession ainsi que la volonté de confondre le patrimoine de la succession avec son patrimoine personnel; le juge apprécie souverainement en fait cette renonciation volontaire sans devoir appliquer les dispositions légales relatives à l'acceptation pure et simple de la succession.

- SUCCESSION -

L'acceptation de la succession sous bénéficie d'inventaire est irrévocable (1), de sorte que l'héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ne peut plus y renoncer. (1) Cass., 13 février 1998, RG F.97.0045.F, n° 88.

- SUCCESSION -

F.97.0045.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ne met pas un terme à la continuation légale de la possession des biens composant la succession et dont l'héritier était investi.~

- SUCCESSION -

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire est irrévocable.~

- SUCCESSION -

Art. 778

C.96.0385.F 23-1-1998 Pas. nr. ...

De la constatation que la veuve et le fils d'un défunt ont, postérieurement au décès de celui-ci, conservé intégralement le mobilier garnissant l'immeuble qu'au moment du décès, la veuve du défunt occupait avec lui, le juge n'a pu légalement déduire que ces héritiers avaient fait acte d'acceptation tacite de la succession.

- SUCCESSION -

La Cour de cassation a compétence pour vérifier si, des faits qu'il constate, le juge du fond a pu légalement déduire l'acceptation tacite d'une succession.

- SUCCESSION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 785 et 1131

C.98.0335.F 21-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la renonciation à une succession n'est pas une libéralité, la disparition ultérieure de sa cause demeure, en règle, sans effet sur sa validité.

- SUCCESSION -

Lorsque la renonciation à une succession n'est pas une libéralité, la disparition ultérieure de sa cause demeure, en règle, sans effet sur sa validité.

- RENONCIATION -

Art. 788

C.98.0371.N 22-6-2000 Pas. nr. ...

Seuls les créanciers de l'héritier renonçant à la succession et non les créanciers du decujus peuvent demander l'annulation de la renonciation et l'autorisation d'accepter la succession du chef de l'héritier, en son lieu et place (1). (1) De Page, H., et Dekkers, R., Traité élémentaire de droit civil belge, IX, Bruylant 1974, 577 et suivantes, n 774, 775 et 776.

- SUCCESSION -

Art. 792

C.08.0527.F 31-5-2010 Pas. nr. 376

La fraude par laquelle un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage en s'appropriant des biens de la succession ou en celant des libéralités que lui avait faites le défunt, doit exister au moment du partage avec les cohéritiers (1). (1) Voir Cass., 24 septembre 1981, RG 6372, Bull. et Pas., 1982, I, p. 125-143.

- SUCCESSION -

L'héritier qui divertit ou recèle les effets d'une succession ne peut échapper à la sanction de l'article 792 du Code civil à moins qu'il ne revienne de sa propre initiative sur sa déclaration mensongère, au plus tard avant la clôture de l'inventaire visé à l'article 1175 du Code judiciaire, sans y être obligé par les circonstances (1). (1) Cass., 21 novembre 2004, RG C.02.0431.F, Pas., 2004, n° 543.

- SUCCESSION -

Si l'article 1183, 10°, du Code judiciaire dispose que l'inventaire contient, outre les formalités communes à tous les actes notariés, l'avertissement par le notaire des sanctions édictées par la loi contre ceux qui se rendent coupables de divertissement, de recel ou de faux serment, il ne permet pas d'échapper à la sanction de l'article 792 du Code civil lorsque l'existence du recel est apparue antérieurement en dehors de toute déclaration spontanée.

- SUCCESSION -

P.99.0437.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La sanction civile de l'article 792 du Code civil selon laquelle les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer et demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés, représente la réparation due aux cohéritiers lésés, mais ne porte pas atteinte au fait que soustraire frauduleusement des biens successoraux constitue un délit pouvant, dès lors, entraîner également des poursuites pénales (1). (1) Cass., 4 janvier 1909 (Bull. et Pas., 1909, I, 78).

- VOL ET EXTORSION -

C.96.0040.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

L'action née du recel successoral, si elle peut être jointe au partage, peut aussi être directement intentée, soit avant, soit après le partage, chaque héritier ne pouvant toutefois demander que sa part dans l'objet du recel.

- SUCCESSION -

Art. 793, al. 2, 803, 808, al. 1er

C.13.0453.N 5-9-2014 Pas. nr. ...

L'acceptation bénéficiaire d'une succession fait naître une situation de concours et l'héritier est chargé de la liquidation et de la répartition étant entendu que les créanciers de la succession qui ont fait une déclaration dans le délai fixé à l'article 793, alinéa 2 du Code civil, sont payés compte tenu du principe d'égalité et des causes légitimes de préférence et les legs ne sont délivrés qu'après la liquidation des dettes de la succession; la délivrance des legs avant la liquidation des dettes de la succession n'est pas opposable aux créanciers; si l'actif non encore réparti est insuffisant pour payer leur créance, ils disposent d'un recours contre les légataires auxquels le legs a été délivré anticipativement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

Art. 794, 795, 800 et 802

C.11.0010.N 1-12-2011 Pas. nr. ...

L'héritier qui accepte une succession sous bénéfice d'inventaire et qui ne fait cet inventaire qu'après l'expiration du délai légal, ne peut être condamné en qualité d'héritier pur et simple que s'il a fait par ailleurs acte d'héritier ou s'il existe contre lui un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité héritier pur et simple (1). (1) M. Puelinckx-Coene et J. Verstraete, Overzicht van rechtspraak, Erfenissen, 1978-1987, (907) 973, n° 71 et 979, n° 79.

- SUCCESSION -

Art. 804, al. 1er et 809

C.11.0610.F 25-10-2012 Pas. nr. ...

Lorsqu'un administrateur a été chargé par justice de liquider la succession en lieu et place de l'héritier bénéficiaire, il dispose seul du pouvoir d'agir en justice au nom de la succession.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- SUCCESSION -

Art. 809, al. 1er

C.13.0453.N 5-9-2014 Pas. nr. ...

L'acceptation bénéficiaire d'une succession fait naître une situation de concours et l'héritier est chargé de la liquidation et de la répartition étant entendu que les créanciers de la succession qui ont fait une déclaration dans le délai fixé à l'article 793, alinéa 2 du Code civil, sont payés compte tenu du principe d'égalité et des causes légitimes de préférence et les legs ne sont délivrés qu'après la liquidation des dettes de la succession; la délivrance des legs avant la liquidation des dettes de la succession n'est pas opposable aux créanciers; si l'actif non encore réparti est insuffisant pour payer leur créance, ils disposent d'un recours contre les légataires auxquels le legs a été délivré anticipativement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SUCCESSION -

Art. 811 et 813

F.09.0101.N 12-11-2010 Pas. nr. 670

Les actes juridiques posés par le curateur en matière de successions vacantes, lient les héritiers qui se présentent ultérieurement.

- SUCCESSION -

Art. 813

C.10.0206.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

La succession, et plus particulièrement les héritiers qui acceptent actuellement la succession, sont liés par les actes légalement posés par le curateur de la succession vacante; une offre de vente d'un bien déterminé pour un prix déterminé formulée par le curateur lie la succession pour laquelle le curateur a agi en tant que représentant, pendant le délai précisé dans l'offre ou, à défaut, pendant un délai raisonnable, sans qu'il résulte de la circonstance que la mission du curateur a ensuite pris fin, qu'une offre légalement formulée par lui au nom de la succession expire.

- SUCCESSION -

Art. 813, 1101, 1108 et 1134

C.10.0206.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que la partie contractante qui accepte l'offre du curateur adresse erronément cette acceptation au curateur qui n'est plus compétent, n'empêche pas qu'une convention se forme avec la succession si les personnes qui représentent la succession à ce moment-là ont pris connaissance de l'acceptation ou pouvaient raisonnablement en prendre connaissance.

- SUCCESSION -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 815

C.13.0461.F 7-3-2014 Pas. nr. ...

Une indivision existe entre des personnes ayant sur une chose ou sur un ensemble de choses un droit de même nature, chacune pour une quote-part.

- INDIVISION -

C.08.0018.F 20-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 815 du Code civil, dont l'alinéa 1er dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INDIVISION -

Art. 815 et 1315

C.12.0077.N 12-10-2012 Pas. nr. ...

Celui qui provoque le partage en vertu de l'article 815 du Code civil, est tenu de prouver l'existence de l'indivision, à tout le moins de la rendre vraisemblable (1). (1) Voir W. PINTENS, C. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, Familiaal vermogensrecht, Anvers, Intersentia, 2010, n° 2130; P. HOFSTRÖSSLER, De procedure in vereffening-verdeling : enkele aandachtspunten voor de advocaat, in C. CASTELEIN, A. VERBEKE et L. WEYTS (red.), Notariële clausules. Liber Amicorum Professor Johan VeRstraete, Anvers, Intersentia, 2007, (22) 228; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, n° 1076.

- PARTAGE -

Art. 815 et 1446 à 1469

C.05.0414.F 18-12-2008 Pas. nr. 744

Ne doivent pas nécessairement connaître de toutes les prétentions relatives aux biens propres des époux ou ex-époux séparés de biens entre lesquels existe une indivision, le juge qui a ordonné le partage et les notaires commis pour y procéder.

- PARTAGE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- NOTAIRE -

- INDIVISION -

Art. 819

C.05.0368.N 16-3-2006 Pas. nr. 157

La réglementation élaborée par le Code civil et par le Code judiciaire à propos du mode de liquidation-partage d'une succession n'est ni d'ordre public ni de droit impératif.

- SUCCESSION -

C.03.0122.N 26-11-2004 Pas. nr. 570

A partir de l'ouverture de la succession, les héritiers peuvent à tout moment, et aussi dans le cadre d'un partage judiciaire, convenir de la façon de procéder au partage des biens indivis; ainsi, ils peuvent convenir de partager les biens indivis en nature, de les partager par vente publique ou de gré à gré (1). (1) W. Pintens, B. Van der Meersch et K. Vanwinckelen, Inleiding tot het familiaal vermogensrecht, Universitaire Pers, 2002, 848, n° 1888; M. Puelinckx-Coene, J. Verstraete et N. Geelhand, "Overzicht van rechtspraak Erfenissen 1988-1995", T.P.R. 1997, (133) n° 204-205.

- SUCCESSION -

Art. 819 et 1430, al. 4

C.05.0368.N 16-3-2006 Pas. nr. 157

La réglementation élaborée par le Code civil et par le Code judiciaire à propos du mode de liquidation-partage d'un régime matrimonial dissous n'est ni d'ordre public ni de droit impératif.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

A partir de la dissolution du régime matrimonial les indivisaires peuvent à tout moment, même dans le cadre d'un partage judiciaire, convenir de la façon de procéder au partage des biens indivis (1). (1) Voir Cass., 26 novembre 2004, RG C.03.0122.N, n° 570 (succession).

- PARTAGE -

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

- INDIVISION -

Art. 826 et 827

C.96.0249.N 22-6-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision ordonnant la vente publique d'un immeuble sur la base de la considération que, le rapport n'étant pas encore déterminé, le partage en nature n'est pas possible, qui n'exclut toutefois pas que ce rapport pourrait encore être déterminé au cours des opérations ultérieures de liquidation et de partage et qui n'exclut pas davantage que ce rapport pourrait faire obstacle au partage en nature.~

- PARTAGE -

Art. 829, 843, 851, 868 et 869

C.98.0196.F 11-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des immeubles on été acquis par une personne en son propre nom au moyen de fonds remis à titre gratuit à cette personne par ses parents, ou au moyen d'emprunts remboursés par ceux-ci, les libéralités ainsi consenties ont pour objet exclusivement ces deniers ou ces montants remboursés et non point les immeubles eux-mêmes; il s'ensuit que lorsque pareilles libéralités doivent être rapportées à la masse successorale, seuls les deniers donnés ou les montants remboursés par les parents doivent être rapportés et non point les immeubles acquis.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Lorsque des immeubles ont été acquis par une personne en son propre nom au moyen de fonds remis à titre gratuit à cette personne par ses parents, ou au moyen d'emprunts remboursés par ceux-ci, les libéralités ainsi consenties ont pour objet exclusivement ces deniers ou ces montants remboursés et non point les immeubles eux-mêmes; il s'ensuit que lorsque pareilles libéralités doivent être rapportées à la masse successorale, seuls les deniers donnés ou les montants remboursés par les parents doivent être rapportés et non point les immeubles acquis.

- SUCCESSION -

Art. 841

C.04.0032.F 7-9-2006 Pas. nr. 395

La légitimité de l'intérêt au retrait successoral ne gît pas exclusivement dans la qualité d'héritier mais dans l'intention de celui qui l'exerce de réaliser l'une des fins auxquelles ce droit exceptionnel, dérogatoire au droit commun, est prévu; ces fins ne se limitent pas à la seule conservation des biens dans la famille (1). (1) Voir cass., 22 janvier 1971, (Bull. et Pas., 1971, I, 471); 22 avril 1994, RG 8096, n° 194; Rapport fait au Tribunat par Chabot de l'Allier au cours de la séance du 7 germinal an XII (16 avril 1803), Locré, Législation civile, commerciale et criminelle, t.V, 1836, n° 59, p. 18; Laurent, Principes du Code civil, t.X, 1874, n° 341 et suiv.; De Page, Traité élémentaire de Droit civil belge, t.X, 1974, n° 1126; sur l'abus d'un droit-fonction, cass., 28 avril 1972, (Bull. et Pas., 1972, I, 797); 24 septembre 2001, RG S.00.0158.F, n° 490.

- SUCCESSION -

L'article 841 du Code civil est une disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun dans la mesure où elle permet de priver l'acquéreur de l'avantage d'une convention autorisée par la loi pour en faire profiter une personne qui n'y a point été partie.

- SUCCESSION -

Le retrait successoral tend à préserver les affaires de famille de l'intrusion de tiers, à prévenir le trouble que la présence de ceux-ci peut apporter au partage et à favoriser la conservation du patrimoine familial (1). (1) Voir cass., 22 janvier 1971, (Bull. et Pas., 1971, I, 471); 22 avril 1994, RG 8096, n° 194; Rapport fait au Tribunat par Chabot de l'Allier au cours de la séance du 7 germinal an XII (16 avril 1803), Locré, Législation civile, commerciale et criminelle, t.V, 1836, n° 59, p. 18; Laurent, Principes du Code civil, t.X, 1874, n° 341 et suiv.; De Page, Traité élémentaire de Droit civil belge, t.X, 1974, n° 1126; sur l'abus d'un droit-fonction, cass., 28 avril 1972, (Bull. et Pas., 1972, I, 797); 24 septembre 2001, RG S.00.0158.F, n° 490.

- SUCCESSION -

Art. 882

C.05.0536.N 22-12-2006 Pas. nr. 673

Dans l'attente de la liquidation-partage de la succession, l'acheteur d'une part indivise d'un bien de cette succession ne peut faire valoir de droit sur ce bien en tant que copartageant, mais il peut surveiller ce partage en tant que créancier du vendeur (1). (1) Voir V. SAGAERT, Commentaar bij artikel 882, B.W. in Erfenissen, schenkingen en testamenten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Anvers, Kluwer, éd. 23, 57-58, n° 3-4 et 60-61, n° 7-9.

- PARTAGE -

- INDIVISION -

- PROPRIETE -

- SUCCESSION -

Art. 882 et 1167

C.08.0260.F 9-10-2009 Pas. nr. 569

L'article 882 du Code civil qui permet aux créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, de s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence, s'applique également aux actes qui, mettant fin à une indivision, équivalent au partage.

- PARTAGE -

C.06.0621.N 15-11-2007 Pas. nr. 557

L'article 882 du Code civil qui détermine le droit d'opposition des créanciers à l'égard d'un partage, n'est pas d'ordre public ni de droit impératif (1). (1) Voir Cass., 3 décembre 1999, RG C.96.0121.N, n°658, et les conclusions de Monsieur l'avocat général De Riemaecker.

- PARTAGE -

- ACTION PAULIENNE -

C.96.0121.N 3-12-1999 Pas. nr. ...

Les créanciers d'un ayant-droit d'une succession ne peuvent exercer l'action paulienne prévue à l'article 1167, alinéa 1er, du Code civil à l'égard d'un partage fait hors de leur présence s'ils ne s'y sont pas opposés antérieurement au partage, sauf si le partage semble avoir été effectué fictivement ou frauduleusement en vue de rendre impossible tout exercice de l'opposition prévue à l'article 882 du Code civil.

- PARTAGE -

- ACTION PAULIENNE -

Art. 882 et 1430, al. 1er

C.00.0256.N 18-11-2002 Pas. nr. 610

L'article 882 du Code civil n'a pas uniquement pour objectif que les créanciers puissent faire reconnaître leur dette par les copartageants mais aussi qu'ils puissent influencer le partage afin d'empêcher que le gage de leur demande ne soit entaché frauduleusement; cette règle s'applique aussi lorsque le partage ne concerne que des sommes d'argent.

- PARTAGE -

Il ne peut y avoir partage hors la présence du créancier opposant; l'exécution conjointe des décisions, d'une part, d'un partage que le créancier opposant a pu influencer et, d'autre part, d'un partage que ce créancier n'a pas pu influencer, est matériellement impossible (1). (1) Voir Cass., 13 octobre 1997, RG n° S.95.0096.F - S.96.0048.F, n° 399; 3 décembre 1999, RG n° C.96.0121.N, n° 658.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 883

C.10.0551.F 21-1-2013 Pas. nr. ...

Après le partage prévu à l'article 883 du Code civil, le preneur à ferme peut, conformément à l'article 34 de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, céder sans autorisation à une personne visée par cette disposition, le bail des terres attribuées par le partage à l'un des indivisaires, cette cession portant, à l'égard de ce dernier, sur la totalité du bail.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Il suit de l'article 883 du Code civil que, lorsqu'un bail à ferme a été consenti par plusieurs propriétaires indivis et que le bien loué est ensuite partagé entre ceux-ci, le preneur peut, après ce partage, renoncer au bail des terres attribuées à l'un des indivisaires du seul accord de ce dernier.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Il suit de l'article 883 du Code civil que, lorsqu'un bail à ferme a été consenti par plusieurs propriétaires indivis, que le bien loué est ensuite partagé entre ceux-ci et que le preneur cède le bail des terres attribuées par le partage à l'un des indivisaires, il suffit, pour que le bail soit renouvelé de plein droit au profit du cessionnaire visé à l'article 34 de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, que la cession soit notifiée à ce seul indivisaire conformément à l'article 35 de ladite loi.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

C.05.0536.N 22-12-2006 Pas. nr. 673

La vente par un cohéritier à un tiers de sa part indivise dans un bien qui fait partie d'une succession plus large a toujours un caractère conditionnel et ne peut porter atteinte aux biens compris dans le lot des autres cohéritiers lors de l'ultime liquidation-partage de cette succession (1). (1) Voir Cass., 9 septembre 1994, RG 8329, n° 366 et les conclusions de M. le premier avocat général D'HOORE (dans la même cause et à laquelle l'arrêt attaqué se réfère dans sa motivation) publiées à leur date dans AC 1994; voir aussi: F.LAURENT, Principes de droit civil, X, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Comp., 1874, 284, n° 253, R.P.D.B. 1951, v° Successions, 243,n° 1128, H. DE PAGE, Traité, IX, 1946, 760, n° 1089, Ch. SLUYTS, Gevolgen van de verdeling en vrijwaring van kavels, artikel 883 du Code civil, dans Erfenissen, schenkingen en testamenten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Anvers, Kluwer, Ed. 16, 9-12, n° 1-6, 19, n° 16 et 20, n° 18, H. CASMAN, Enkele open vragen omtrent beschikkingsbevoegdheden over onverdeelde zaken, in Liber Amicorum Prof. Dr. G. Baeteman, E. Story-Scientia, 1997, 8-12, n° 9-16.

- PARTAGE -

- INDIVISION -

- PROPRIETE -

- SUCCESSION -

C.97.0134.N 16-4-1999 Pas. nr. ...

La diminution de valeur résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement donne droit à une indemnisation; ce droit naît soit au moment de la mutation du bien, soit lors du refus d'un permis de bâtir ou de lotir ou bien soit lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif.~ Lorsque des héritiers ont certains biens indivis faisant l'objet d'un plan d'aménagement, la diminution de valeur naît au moment où le plan d'aménagement produit ses effets, mais le droit à l'indemnité ne naît qu'au moment où un acte est accompli faisant apparaître la diminution de valeur.~ Le fait qu'un co-propriétaire d'un bien immeuble retrouve ce bien dans son lot ensuite de la liquidation et du partage de la succession, ne constitue pas une mutation du bien.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 887 à 892, et 1079

C.05.0383.N 1-6-2007 Pas. nr. 288

La demande de rescision du partage pour cause de lésion de plus d'un quart formée par l'ascendant, prévue par l'article 1079 du Code civil, est équivalente à une demande de rescision prévue aux articles 887 à 892 de ce code, d'un partage successoral émanant d'un cohéritier qui établit, à son préjudice, une lésion de plus du quartikel

- PARTAGE -

- PARTAGE D'ASCENDANTS [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

Lorsque le partage s'étend sur plusieurs actes distincts qui constituent un ensemble et qui n'impliquent qu'un seul partage, la demande de rescision de ce partage pour cause de lésion de plus du quart ne peut être dirigée uniquement contre un de ces actes dès lors que le fondement d'une telle demande concerne l'égalité de principe des lots des copartagés, de sorte que la rescision du partage ne peut concerner que le partage dans son ensemble.

- PARTAGE -

- PARTAGE D'ASCENDANTS [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 887, al. 2, et 888, al. 1er

C.09.0036.N 28-1-2010 Pas. nr. 67

Un cohéritier peut s'opposer à une transaction qui a pour but de faire cesser l'indivision, en raison de la lésion de plus du quart à son préjudice (1). (1) Cass., 21 novembre 1946 (Bull. et Pas., 1946, I, 434).

- PARTAGE -

- TRANSACTION -

Art. 894

C.09.0093.F 25-1-2010 Pas. nr. 57

Lorsque, pour garantir le remboursement par le donateur d'un emprunt qu'il a contracté pour financer l'achat de l'immeuble acquis par le donataire, ce dernier a constitué une hypothèque sur ce bien, cette circonstance, qui est sans incidence sur le montant des espèces dont le donateur s'est dépouillé, n'a pas pour effet que la donation devrait être évaluée par référence à la valeur acquise par l'immeuble (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Si les immeubles ont été acquis par une personne en son propre nom au moyen de fonds remis à titre gratuit à cette personne par une autre ou au moyen d'emprunts remboursés par celle-ci, les libéralités ainsi consenties ont pour objet exclusivement ces deniers ou ces montants remboursés et non point les immeubles eux-mêmes (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.06.0332.N 12-12-2008 Pas. nr. 723

La cause d'une donation entre vifs ne réside pas exclusivement dans l'intention de donner du donateur mais dans le motif déterminant qui l'a incité à faire la libéralité ou la donation (1). (1) Voir Cass., 16 novembre 1989, RG 8402, Pas., 1990, n° 169 et Cass., 21 janvier 2000, RG C.98.0335.F, Pas., 2000, n° 56.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 895

C.07.0445.N 31-10-2008 Pas. nr. 601

Le droit du légataire de recevoir naît au moment du décès du testateur.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.98.0335.F 21-1-2000 Pas. nr. ...

La cause d'une libéralité testamentaire ne réside pas exclusivement dans l'intention libérale du disposant, mais dans celui des mobiles qui l'a inspiré principalement et qui l'a conduit à léguer.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 895 et 909, al. 2

C.07.0445.N 31-10-2008 Pas. nr. 601

Lorsque la situation de dépendance dans laquelle se trouvait le testateur vis-à-vis des gestionnaires et des membres du personnel de maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d'hébergement collectif pour personnes âgées existait au moment où le testament a été rédigé, même si la disposition suivant laquelle ces personnes ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'une personne hébergée dans leur établissement aurait faites en leur faveur durant son séjour n'est pas encore entrée en vigueur à ce moment, le légataire est incapable de recevoir le legs lorsque cette disposition était déjà entrée en vigueur au moment du décès du testateur (1). (1) Article 909, al. 2 du Code civil tel qu'il était inséré par l'article 2, 2° de la loi du 22 avril 2003.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 895, 901 et 902

C.06.0620.N 10-1-2008 Pas. nr. 17

L'acte juridique personnel qu'est le testament, qui constitue une disposition pour après le décès du testateur et qui ne lui porte pas préjudice, n'est pas frappé par l'incapacité, sous réserve des possibilités légales de contestation en matière de santé mentale et de la possibilité de former une demande d'interdiction.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 896

C.00.0670.N 30-5-2003 Pas. nr. 327

La nullité de la substitution qui a été confiée au légataire universel ne fait pas échoir les biens qui en font l'objet à celui-ci (1). (1) Voir Baudry-Lacantinerie G. et Colin M., Traité théorique et pratique de droit civil, XI, Des donations entre vifs et des testaments, II, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1905, p. 567, n° 3206; De Page H., Traité élémentaire de droit civil belge, VIII-1, Les libéralités (généralités) - Les donations, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 299-300, n° 220; De Page H. et Dekkers R., Traité élémentaire de droit civil belge, VIII-2, Les testaments, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1874, n° 1736, 4° ; Laurent F., Principes de droit civil, XIV, Bruxelles, Bruylant, 1875, p. 613-615, n° 521 ; Terré F. et Lequette Y., Droit civil - Les successions et les libéralités, Paris, Dalloz, 1997, p. 458, n° 565, note 8. Voir également: Cass. fr., 6 janvier 1863, Dalloz 1863, I, 43 ; 16 mars 1874, Dalloz 1874, I, 354.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 901

C.99.0220.N 7-3-2002 Pas. nr. 164

L'article 458 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce qu'une attestation médicale, concernant l'évaluation de l'état de dépendance dans le temps et l'espace en fonction duquel les résidents de maisons de repos et de soins sont répartis dans les diverses catégories de nécessité de soins, régulièrement délivrée du vivant d'un malade mental, notamment en vue de son admission dans une telle maison de repos et de soins, soit produite ultérieurement dans une procédure tendant à annuler le testament de ce testateur (1). (1) Cass., 19 janvier 2001, RG C.97.0293.N, n° 40 et les concl. du M.P.

- MALADE MENTAL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Dès lors qu'il n'est pas un secret absolu et tend à protéger le patient, le secret médical ne peut avoir pour effet de priver le malade mental de la protection découlant des dispositions de l'article 901 du Code civil et de ne pas protéger celui-ci de ses propres actes (1). (1) Cass., 19 janvier 2001, RG C.97.0293.N, n° 40 et les concl. du M.P.

- MALADE MENTAL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.97.0293.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Le secret médical n'est pas absolu (1) ; il a pour but de protéger le patient (2), de sorte qu'il ne peut avoir pour effet de priver un malade mental de la protection découlant de l'article 901 du Code civil et de ne pas protéger celui-ci contre ses propres actes (3). (1) Voir les conclusions du M.P. Cass. 29 octobre 1991, RG 3185, n° 117. (2) Cass., 16 décembre 1992, RG 86, n° 801. (3) Voir cass. fr., 26 mai 1964, Dall., 1965, Jur., 109, et la note Le Bris, R.F., J.C.P., 1964, II, 13.751, et les conclusions de l'avocat général Lindon.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- MALADE MENTAL -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Toute personne invoquant la nullité d'un testament en raison de l'insanité du testateur est tenue de prouver l'existence de cet état au moment où le testateur a rédigé le testament litigieux ; il peut faire la preuve de ce fait par tous les moyens de droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P. Cass., 15 février 1957, Pas., 1957, I, 713 ; 24 février 1972, ibid., 1972, I, 583.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 902

C.93.0271.N 28-4-1995 Pas. nr. ...

L'incapacité de recevoir résultant de l'article 907, alinéa 2 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur provisoire spécial d'un aliéné placé dans un établissement d'aliénés.~

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 909, al. 2

C.07.0445.N 31-10-2008 Pas. nr. 601

La disposition selon laquelle les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d'hébergement collectif pour personnes âgées ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'une personne hébergée dans leur établissement aurait faites en leur faveur durant son séjour tend à protéger le donateur ou le testateur par une présomption irréfragable que la donation résulte de la dépendance dans laquelle il se trouve à l'égard du donataire ou du légataire (1). (1) Article 909, al. 2 du Code civil tel qu'il était inséré par l'article 2, 2° de la loi du 22 avril 2003.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 913 et 920

C.02.0103.N 13-5-2005 Pas. nr. 278

En ce qui concerne le droit des enfants, lors de l'ouverture de la succession de leurs parents, d'exiger la réduction des donations qui excèdent la quotité disponible de cette succession, il est sans intérêt que ces donations aient été faites à un bénéficiaire qui n'est pas héritier (1). (1) Le M.P. a aussi conclu à la cassation mais toutefois en raison de la violation des droits de la défense invoquée par le moyen en sa deuxième branche.

- SUCCESSION -

Art. 915

C.93.0146.N 17-2-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas la preuve par témoins, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoins peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter pareille preuve. ~

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 915bis, § 1er, 920 et 922

C.09.0630.F 4-11-2010 Pas. nr. 655

Lorsque la succession comprend des droits de nue-propriété, il naît sur les biens qui en font l'objet, au profit du conjoint survivant, dans les limites de ses droits successoraux, un usufruit qui prendra effet, s'il lui survit, au décès de l'usufruitier actuel; la circonstance que la nue-propriété de ces biens soit, à la suite du décès, acquise par leur usufruitier actuel ne porte au droit du conjoint survivant aucun préjudice.

- SUCCESSION -

Art. 915bis, § 3, al. 1er

C.94.0035.F 22-12-1994 Pas. nr. ...

Le testament exhérédant le conjoint survivant peut être antérieur à la période de séparation précédant immédiatement le décès du testateur.~

- SUCCESSION -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 918

C.99.0497.N 16-5-2002 Pas. nr. 298

La disposition suivant laquelle l'imputation sur la portion disponible et le rapport ne peuvent être demandés par les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve et qui ont consenti à la donation à un des successibles en ligne directe avec réserve d'usufruit est uniquement applicable dans la mesure où, en application de la première disposition de l'article 918 du Code civil, la donation doit être imputée sur la portion disponible et non dans la mesure où elle doit être imputée sur la réserve des héritiers en vertu d'une stipulation explicite de l'acte de donation précisant que la donation constitue un avancement d'hoirie.

- SUCCESSION -

La donation à un des successibles en ligne directe avec réserve d'usufruit s'étend à la valeur en pleine propriété du bien donné; elle peut être faite, en entier ou en partie, à titre d'avancement d'hoirie et, dans ce cas, doit être imputée sur la réserve des héritiers et non sur la portion disponible (1). (1) Voir cass., 8 octobre 1992, RG 9398, n° 656 et les conclusions de Monsieur le procureur général Piret, alors avocat général, publiées avant cet arrêt. M. Puelinckx-Coene, N. Geelhand et F. Buyssens, "Overzicht van rechtspraak - Giften 1993 - 1998", T.P.R. 1999 (779), n° 519 e.s.

- SUCCESSION -

Art. 919

C.13.0479.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'une donation a lieu par acte notarié à titre d'avancement d'hoirie, avec ou non dispense de rapport en nature, la déclaration ultérieure que la donation est à titre de préciput ou hors part, ne peut se faire que dans la forme d'un acte notarié ou dans la forme de dispositions testamentaires.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 920

C.09.0169.N 29-4-2010 Pas. nr. 296

Une donation qui excède la quotité disponible n'est pas nulle, mais uniquement susceptible de réduction; à cet égard, il est sans importance de savoir si le fait d'excéder était intentionnel; cette règle s'applique aussi aux donations déguisées (1). (1) Voir les conclusions de l'avocat général délégué Van Ingelgem, publiées à leur date dans AC

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 922

C.94.0428.F 29-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsque des héritiers ont partagé à l'amiable une partie des biens successoraux, le notaire chargé par le juge du partage des biens restants doit y procéder sur la base d'un inventaire de l'ensemble de la succession.~

- PARTAGE -

Art. 931

C.12.0413.N 12-9-2014 Pas. nr. ...

La règle de l'article 931 du Code civil ne s'applique pas à la donation de la main à la main de biens meubles entre vifs, qui se réalise par la simple remise matérielle, dans le but de faire une donation, de la chose au donataire qui accepte (1); lorsqu'une donation portant sur des objets mobiliers est nulle en raison de la violation des règles de forme prévus à l'article 931 du Code civil, l'exécution de cette donation ne peut valoir, comme don manuel, s'il n'est pas établi que le donateur, en remettant les objets au donataire, a agi avec une nouvelle intention de donner (2). (1) Cass. 22 avril 2010, RG C.08.0602.N, Pas. 2010, n° 271. (2) Cass. 14 mai 1981, Pas. 1981, n° 526.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.08.0602.N 22-4-2010 Pas. nr. 271

La règle suivant laquelle tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et qu'il en restera minute sous peine de nullité, ne s'applique pas à la donation de la main à la main de biens meubles entre vifs, qui se réalise par la simple remise matérielle, dans le but de faire une donation, de la chose au donataire qui accepte.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 948 et 1339

C.05.0071.F 1-3-2007 Pas. nr. 118

L'exigence d'un état estimatif annexé à la minute de la donation d'effets mobiliers constitue une règle de forme intéressant la solennité de la donation; l'omission de cette formalité constitue un vice que le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif, qui a pour effet que, nulle en la forme, la donation doit être refaite et qu'un acte postérieur ne peut tenir lieu de l'acte estimatif (1). (1) De Page, Traité, VIIILes libéralités", p. 562, n° 468; Gabriel Marty et Pierre Raynaud, Droit civilLes successions et les libéralités", p. 374, n° 485.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 953

C.06.0332.N 12-12-2008 Pas. nr. 723

Le simple fait que des événements ultérieurs ne s'accordent pas avec le motif principal ayant incité le donateur à faire la donation, n'entache pas en soi la validité de la donation, sans préjudice de la possibilité de révoquer une donation qui est valable pour cause d'inexécution d'une condition ou pour cause d'ingratitude.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.06.0145.N 7-5-2007 Pas. nr. 226

Le maintien de la cause générale de révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfants, ainsi qu'il est encore formellement énoncé à l'article 953 du Code civil, est inconciliable avec l'abrogation des articles 960 à 966 de ce code (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 953, 955 et 959

C.06.0263.N 9-2-2007 Pas. nr. 78

Une donation de biens futurs ou de biens présents et futurs faite entre époux par contrat de mariage, peut être révoquée pour cause d'ingratitude (1). (1) Cass., 13 juin 1912, Pas., 1912, I, 346; voir la note 1 sous Cass., 11 avril 1958, Bull. et Pas., 1958, 867; voir aussi la jurisprudence: Cass. fr., 1er mars 1977, Bull. Civ., 1977, I, p. 84, n° 109, Journ. Not. & Avoc. 1978, 831; Bruxelles, 26 juin 1899, Pas., 1900, II, 53; Gand, 26 avril 1918, Pas., 1925, II, 73; Liège, 10 juillet 1931, Pas., 1932, II, 38; Liège, 12 février 1958, Rev. prat. not. b. 1958, 358; Bruxelles, 25 avril 1972, R.W. 1973-74, 379; Mons, 29 avril 1987, Pas., 1987, II, 162; Trib. Bruxelles, 18 mai 1899, Pas., 1898, II, 232; Trib. Anvers, 26 mars 1949, Rec. gén. enr. not. 1958, n° 18.914, p. 284; Trib. Dinant, 21 octobre 1953, J.T., 1953, 637, Rec. gén. enr.not. 1958, n° 19.946, p. 192; et la doctrine R. BARBAIX, "Artikel 959 B.W.", in Comm. Erf. 2005, p. 2-3; H. CASMAN, Notarieel familierecht, Gand, Mys & Breesch, 1991, p. 450, n° 1113; Chr. CASTELEIN, "Leidt overspel tot buitenspel? Over het verval van de contractuele erfstelling na vaststelling van overspelige afstamming", T. Not. 2006, p. 380-381, n° 10; P. DELNOY, "Les donations entre époux", in J.-L. JEGHERS (éd), Les contrats entre époux, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 136-138, n° 57-59; R. DEKKERS, Handboek burgerlijk recht, III, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 569-570, n° 965 et p. 816-817, n° 1450-1451; H. DE PAGE, traité élémentaire de droit civil, VIII/1, Les libéralités - Les donations, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 768-769, n° 662-663 et p. 835, n° 746, B; H. DE PAGE, traité élémentaire de droit civil, VIII/2, Les testaments, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 1788, n° 1644, sub 9°; L. JOSSERAND, Cours de droit civil positif français, III, Paris, Sirey, 1930, p. 843, n° 1624-1625; A. KLUYSKENS, Beginselen van burgerlijk recht, III, De schenkingen en testamenten, Anvers, Standaard, 1947, p. 242-243, n° 178; J.-F. MONTREDON, "Articles 1091-1100 du C.c.", in Juriscl. civ., fasc. 10, 1993, p. 8-9, n° 37-38; J. PATRIARCHE, "Epoux survivant héritier, donataire ou légataire - Indignité - Ingratitude - Révocabilité des donations faites par contrat de mariage", Rev. prat. not. b. 1939, 129-137; M. PLANIOL et G. RIPERT, traité pratique de droit civil français, V, Donations et testaments, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957, p. 636-637, n° 501; M. PUELINCKX-COENE, N. GEELHAND et F. BUYSSENS, "Overzicht van rechtspraak (1993-1998): Giften", T.P.R., 1999, p. 971, n° 316; W. PINTENS, B. VAN DER MEERSCH en K. VANWINCKELEN, Inleiding tot het familiaal vermogensrecht, Louvain, Universitaire Pers, 2002, p. 559, n° 1184; R.P.D.B., v° Donations et testaments, p. 124, n° 585 et 590-592; M. VAN QUICKENBORNE, Contractuele erfstelling, in A.P.R., Bruxelles, Story-Scientia, 1991, p. 280-281, n° 579-581.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 958, al. 2

C.03.0620.N 10-11-2005 Pas. nr. 589

En cas de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude c'est, dans le rapport entre le donateur et le donataire, le donateur qui subit l'éventuelle moins-value de l'objet de la donation qui retourne dans son patrimoine et qui bénéficie de l'éventuelle plus-value, même si la donation concerne une somme d'argent(1). (1) C. Demolombe, Traité des donations entre vifs et des testaments, III, Paris 1863, 659-661, n° 710; F. Laurent, Principes de droit civil, XIII, Bruxelles 1874, 53, n° 49.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 962 et 986

C.09.0518.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- EXPERTISE -

Art. 970

C.10.0167.F 13-12-2010 Pas. nr. 732

Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: il n'est assujetti à aucune autre forme en sorte que la mention du millésime est suffisante.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 970 et 1322

C.98.0400.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Un testament olographe n'a de valeur probante que si sa validité a été reconnue ou prouvée (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 970 et 1323

C.98.0400.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un héritier légitime invoque un testament olographe révoquant un testament authentique antérieur et que les légataires universels ou particuliers désignés dans le testament authentique déclarent ne pas connaître la signature de leur auteur, la charge et le risque de la preuve relative à l'authenticité du testament olographe incombe à l'héritier légitime (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 975, avant son abrogation par la L. du 4 mai 1999

C.04.0606.F 29-1-2007 Pas. nr. 53

L'interdiction d'être pris pour témoin d'un testament par acte public ne se limite pas aux seuls serviteurs se trouvant dans un lien étroit de dépendance envers le notaire et les personnes qui y sont visées.

- NOTAIRE -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 998, al. 2

C.13.0445.F 18-9-2014 Pas. nr. 536

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- COMMUNE -

Code de commerce

Art. 1 et 2

C.96.0410.F 10-10-1997 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision qu'une personne a la qualité de commerçant, l'arrêt qui considère que cette personne exerce, au moins à titre accessoire, une activité de restaurateur pour laquelle elle est immatriculée au registre du commerce, ses fils n'exploitant ce commerce que sous les liens d'un contrat de travail conclu avec elle.~

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 106 du titre V du Livre Ier

C.03.0198.F 16-4-2004 Pas. nr. 200

Justifie légalement sa décision qu'il n'y a pas lieu de faire application des articles 1302 et 1733 du Code civil, l'arrêt qui considère que la Commission de la Bourse n'est pas titulaire d'une concession domaniale et que les relations entre la commune et la commission de la bourse relativement à la mise à la disposition à cette dernière d'un immeuble par la commune, ne sont pas contractuelles, mais uniquement régies par le droit public et organisées en fonction des dispositions de commerce (1). (1) Sur la mise à disposition d'un bien du domaine public par le seul effet de la loi voir: M.A. FLAMME, Droit administratif, T. II, n° 423.

- BOURSE -

Art. 1er, L. 1er

C.07.0281.N 19-12-2008 Pas. nr. 746

Les personnes qui font du commerce en nom collectif sont présumées être commerçantes; elles acquièrent cette qualité par leur participation à la société (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

Les personnes qui font du commerce en nom collectif sont présumées être commerçantes; elles acquièrent cette qualité par leur participation à la société (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 2

C.09.0525.F 11-6-2010 Pas. nr. 421

Nonobstant leur caractère commercial, les activités de courtage immobilier, tendant à prospecter des acquéreurs, ne sont pas, en règle, interdites au notaire qui est appelé à passer l'acte authentique de vente; le notaire qui exerce ces activités n'est pas soumis aux obligations de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- NOTAIRE -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

Art. 2 et 3

C.01.0220.N 13-9-2002 Pas. nr. 449

Toute personne qui offre en vente ou vend des services constituant en soi des actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce peut être considérée comme un vendeur au sens de l'article 1,6, a et c, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, que le bénéficiaire du service soit ou non tenu à une prestation en contrepartie (1). (1) Voir Cass., 12 novembre 1999, RG C.98.0295.F, n° 602, les concl. de monsieur l'avocat général De Riemaecker et les références citées; Cass., 11 mai 2001, RG C.00.0292.N, n°... . Voir également les concl. du M.P.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 2, al. 1er et 6, Livre Ier, Titre Ier

C.04.0287.F 24-2-2005 Pas. nr. 118

Seule l'entreprise d'assurances à primes a un caractère commercial; l'entreprise d'assurances mutuelles n'étant pas réputée acte de commerce par la loi, l'association d'assurances mutuelles qui preste ce service n'acquiert pas de ce fait la qualité de commerçant (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1999, RG C.98.0024.N, n° 237.

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 25

C.98.0114.N 27-1-2000 Pas. nr. ...

En matière d'engagements commerciaux, tels des travaux d'entreprise, le juge peut déduire une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord à l'obligation énoncée dans la facture; c'est aussi le cas, lorsque la facture acceptée, envoyée dans le cadre de l'exécution d'une convention écrite, contient des obligations y dérogeant.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.94.0271.N 29-1-1996 Pas. nr. ...

En matière d'engagements commerciaux, tels des travaux d'entreprise, pour lesquels il est d'usage de dresser des factures, le juge peut retenir, à titre de présomption de fait, l'acceptation de la facture et y trouver la preuve de l'accord du débiteur sur le prix que mentionne cette facture.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 25, al. 1er

C.07.0476.F 6-11-2008 Pas. nr. 615

La liberté des preuves s'applique aux engagements commerciaux, peu importe que l'une des parties ne soit pas commerçante ou qu'elle ait cessé de l'être.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 25, al. 2

C.07.0355.N 24-1-2008 Pas. nr. 59

La règle selon laquelle la facture acceptée établit la preuve du contrat ne vaut que pour la vente commerciale; pour les autres actes de commerce, le juge peut déduire une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord à l'obligation énoncée dans la facture (1). (1) Cass., 1er décembre 1967, Bull. et Pas., 1968, 440; voir Cass., 7 janvier 2005, RG C.03.0129.N, Pas., 2005, n° 11.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.03.0129.N 7-1-2005 Pas. nr. 11

En matière d'engagements commerciaux, le juge peut déduire une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord à l'obligation énoncée dans la facture; c'est aussi le cas lorsque la facture acceptée a été envoyée dans le cadre de l'exécution d'une convention écrite mais contient des obligations y dérogeant (1). (1) Voir Cass., 27 janvier 2000, RG C.98.0114.N, n° 72.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.01.0600.N 6-11-2003 Pas. nr. 561

Le vendeur qui fonde sa demande en paiement sur l'acceptation tacite de factures, déduite du défaut de protestation en temps utile de ces factures, est tenu d'apporter la preuve de la date à laquelle le destinataire a reçu ces factures; en cas de contestation de cette date, le juge ne peut, sans violer les dispositions légales en matière de preuve, justifier la décision que les factures ont été reçues peu après la date des factures par la seule considération qu'il n'est pas prouvé que les factures n'ont pas été envoyées à cette date à l'acquéreur (1). (1) Cass., 8 novembre 1991, RG 7319, n° 135 et les références citées dans la note 1.

- VENTE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 31, al. 4 du Titre VIII du Livre 1er

C.06.0147.F 31-5-2007 Pas. nr. 285

A défaut d'indiquer pour compte de qui il est donné, l'aval garantit l'engagement cambiaire éventuel du tireur.

- EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TITRES; 529 LETTRE DE CHANGE -

Art. 437

C.96.0410.F 10-10-1997 Pas. nr. ...

Décide légalement que le crédit d'un commerçant est ébranlé, le juge qui constate que ce commerçant a de nombreuses dettes, notamment à l'égard de l'ONSS, que son passif dépasse quarante millions de francs, qu'il est incapable d'y faire face, qu'il ne dispose d'aucune liquidité et que ses créanciers ne lui ont consenti aucun délai.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

L'ébranlement du crédit, visé à l'article 437 du Code de commerce, est étroitement lié à la cessation des paiements que vise aussi cette disposition.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. 442, al. 5, et 473

C.94.0305.F 8-6-1995 Pas. nr. ...

Fût-elle formée par une requête en intervention volontaire agressive, aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, n'est recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473 du Code de commerce.~

- INTERVENTION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 444

C.94.0140.F 16-2-1995 Pas. nr. ...

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le failli est, en vertu de l'article 444 du Code de commerce, dessaisi de l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée à un curateur qui, agissant comme mandataire judiciaire, exerce dans l'intérêt tant de la masse des créanciers que du failli, les pouvoirs déterminés par la loi.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 444 et 452

P.96.1040.F 8-1-1997 Pas. nr. ...

Est nulle la signification d'un arrêt prononcé par défaut contre une société faillie lorsqu'elle est faite, non au curateur, mais au siège de ladite société.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 445 et 446

C.96.0400.F 8-5-1998 Pas. nr. ...

Les actes passés sans fraude avant le jugement déclaratif de la faillite sont opposables au curateur à moins qu'ils ne soient nuls ou annulés en vertu des articles 445 et 446 du Code de commerce.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Lorsque le litige n'entre pas dans la catégorie de ceux visés à l'article 574, 2°, du Code judiciaire et hors les cas prévus aux articles 445 et 446 du Code de commerce, est opposable au curateur la convention d'arbitrage conclue par le failli avant la faillite, lorsque les termes de la convention et les règlements d'arbitrage auxquels elle se réfère sont suffisamment détaillés et complets pour permettre au curateur de mettre en oeuvre l'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'objet du litige et la désignation des arbitres.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- ARBITRAGE -

Art. 446 ancien

C.97.0322.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Un acte ne pouvant être déclaré inopposable à la masse, en vertu de l'article 446 de la loi sur les faillites, que dans la mesure où la masse en a subi un préjudice, n'est pas légalement justifié l'arrêt qui déclare inopposable à la masse un paiement à un créancier gagiste sur fonds de commerce en se bornant à relever que ce paiement porte préjudice à un créancier privilégié bénéficiaire d'un rang supérieur.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 451 et 452

C.94.0140.F 16-2-1995 Pas. nr. ...

Les règles d'imputation des paiements prévues à l'article 1254 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer lorsque le paiement effectué exclut par nature même toute imputation, ce qui est le cas lorsque, dans le cadre de la liquidation d'une faillite, le curateur a procédé à la répartition de l'actif entre les créanciers par le paiement du principal de la créance à l'exclusion des intérêts postérieurs à la déclaration de faillite et qu'après la clôture de la faillite, le créancier réclame au débiteur le paiement de ces intérêts.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- PAYEMENT -

- INTERETS - Généralités

Art. 451 et 561

F.10.0027.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

Une dette ne peut être une dette de la masse que si le curateur a contracté des obligations en vue de gérer la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens mobiliers et immobiliers en vue d'une gestion adéquate de la masse faillie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.99.0324.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Est une dette de la masse, l'obligation de payer la taxe de circulation d'un véhicule appartenant à la société faillie, dès lors que le véhicule dont la faillie était propriétaire est présumé par la loi fiscale être resté en usage aussi longtemps que son inscription à l'Office de la circulation routière n'était pas radiée (1). (1) L'arrêt attaqué sans succès décide que la dette fiscale de la société faillie, constituée par les taxes de circulation d'un véhicule appartenant à la faillie, dues pour deux exercices fiscaux, est une dette de la masse (payable par le curateur aux créanciers avant toute répartition), et non une dette dans la masse (soumise à la loi du dividende); sur la notion de dette de la masse, v. cass., 16 juin 1988, RG 8075-8136-8209, n° 642, et 30 mars 1995, RG C.94.0223.F, n° 178; sur la présomption irréfragable d'usage d'un véhicule restant immatriculé à l'Office de la circulation routière, v. cass., 21 novembre 1997, RG F.96.0129.F, n° 495.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.94.0223.F 30-3-1995 Pas. nr. ...

N'est pas une dette de la masse celle qui ne résulte pas d'un engagement contracté par le curateur en vue de l'administration de la masse, mais de l'application des articles 477 ou 528 du Code de commerce prévoyant la réalisation de l'actif du failli et de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal n°3 du 10 décembre 1969, en vertu duquel la revision de la déduction des taxes ayant grevé un bien d'investissement doit être opérée lorsque celui-ci cesse d'exister dans l'entreprise.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 465

C.99.0496.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

La signification du jugement déclaratif de faillite par le curateur de faillite fait courir le délai d'appel à l'égard de tous, y compris le créancier qui a demandé la faillite de son débiteur et n'a pas lui-même signifié le jugement déclaratif (1). (1) Voir FREDERICQ, Traité de droit commercial belge, t. VII, n° 42, VAN RYN ET HEENEN, Principes, t. IV, 1ère éd., n° 2660, p. 224, CLOQUET, Novelles, Droit commercial, Faillites et concordat, n° 1249.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 466, 496, 500 et 503

C.94.0140.F 16-2-1995 Pas. nr. ...

La déclaration de la créance chirographaire au passif de la faillite équivaut à une sommation de payer adressée au débiteur; elle fait courir les intérêts moratoires à l'égard du débiteur.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- INTERETS - Intérêts moratoires

- MISE EN DEMEURE -

Art. 477

C.00.0038.F 17-5-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen, fût-il fondé, qui, pris à l'appui d'une demande en indemnisation pour éviction fautive de la reprise d'un fonds de commerce, critique la décision que le curateur pouvait vendre le fonds de commerce sans autorisation du tribunal de commerce, dès lors que la décision de ne pas allouer ladite indemnité est légalement justifiée par la constatation qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute reprochée au curateur et le dommage allégué par la partie évincée (1). (1) C. comm., artikel 477 ancien, abrogé par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Art. 487, al. 3

C.10.0484.F 2-5-2013 Pas. nr. ...

L'inscription hypothécaire que le curateur prend au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli n'a pas pour effet de créer au bénéfice de la masse une garantie nouvelle modifiant l'ordre des causes de préférence qui s'exercent lors de la faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 537

C.97.0461.F 14-12-2000 Pas. nr. ...

L'article 537 du Code de commerce, qui s'applique dans le cas du concordat judiciaire, détermine seulement les droits d'un créancier à l'égard d'un débiteur failli ou de plusieurs débiteurs faillis; un débiteur in bonis peut, dès lors, déduire de sa dette les sommes que son créancier a reçues dans la faillite d'un codébiteur (1). (1) Voir cass. 9 mars 1893 (Pas., I, p. 117) et les conclusions de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 54, 63 et 63bis

F.01.0088.F 24-10-2002 Pas. nr. 570

Un recours fiscal peut être introduit par le délégué à la gestion journalière d'une personne morale dans la mesure où le litige peut être considéré comme relevant de cette gestion (1). (1) Voir cass., 9 octobre 2000, RG F.99.0022.F, n° 527. Conclusions contraires (1). (1) Le ministère public, ayant la même lecture de l'arrêt attaqué que la défenderesse, s'était référé au mémoire en réponse lequel considérait que le moyen manquait en fait, l'arrêt attaqué ayant recherché si l'introduction de la réclamation fiscale litigieuse ressortissait ou non à la notion légale de gestion journalière.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 546 ancien

C.97.0357.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le délai prévu par les articles 20, 5° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, relatifs au privilège du vendeur de machines, expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance n'est pas reporté au prochain jour ouvrable, le dépôt de la facture n'étant pas un acte de procédure, au sens de l'article 48 du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 561

C.04.0100.F 25-11-2004 Pas. nr. 568

Une dette tombe à charge de la masse lorsqu'elle est née postérieurement à la faillite et a été contractée par le curateur en sa qualité d'administrateur de cette masse; c'est aussi le cas lorsqu'il accomplit un acte qu'il n'aurait pas dû accomplir dans le cadre de cette administration: tel est le cas lorsque le curateur est condamné pour procédure téméraire et vexatoire (1). (1) Voir Cass., 7 mars 2002, RG C.00.0187.N, n° 167.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 573 à 578 et 583

P.97.0188.F 28-5-1997 Pas. nr. ...

La publication de l'arrêt ou du jugement de condamnation du chef de banqueroute ne constitue pas une peine, mais une mesure d'information organisée par la loi dans l'intérêt du commerce.

- PEINE - Divers

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 575, al. 1er, 4°

P.95.0849.N 10-9-1996 Pas. nr. ...

En incriminant la malversation du curateur dans sa gestion de la masse faillie, le législateur a entendu réprimer le curateur qui, par des fautes inspirées par l'intérêt personnel ou la cupidité, a agi contrairement aux intérêts que l'institution de la faillite a pour objet de protéger, entre autres les intérêts des créanciers.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 579

P.95.0693.N 10-12-1996 Pas. nr. ...

Le juge pénal qui, après avoir condamné le prévenu du chef de détournement d'actif, commis en soustrayant une somme, ordonne la réintégration à la masse des créanciers de ladite somme, qui n'est ni sous la main de la justice ni davantage disponible, et, sur l'action civile du curateur, condamne le prévenu au paiement de ladite somme majorée d'intérêts, n'alloue pas deux fois une indemnité pour le même dommage .~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 63

S.98.0167.N 21-2-2000 Pas. nr. ...

Constituent au sens de l'article 63 du Code de commerce, des actes ou opérations de gestion journalière des affaires de la société ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même; ces tâches peuvent aussi être accomplies par le conseil d'administration et constituent en principe des actes juridiques pour lesquels l'organe chargé de la gestion journalière peut aussi représenter la société; ils ne peuvent être confondus avec des actes matériels d'exécution comme la vente, la réparation ou l'entretien des produits.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables (IPC)

Art. 21, al. 1er

D.10.0007.F 4-11-2011 Pas. nr. ...

La sentence attaquée qui constate que le demandeur exerce le mandat de représentant permanent d'un administrateur auprès d'une société anonyme sans recevoir de rémunération pour ce mandat, qu'il déclare facturer en son nom propre les conseils apportés à cette société et en tire un avantage financier indirect, sans indiquer ni la nature des conseils donnés par le demandeur ni les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été donnés et rémunérés, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité de sa décision de lui infliger un blâme pour un manquement à l'article 21, alinéa 1er, partant, n'est pas régulièrement motivée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière disciplinaire

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Code de déontologie médicale

Art. 113, 114, 115, 116, al. 1er, et 117, al. 1er, 2 et 3

C.12.0575.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

Loin de puiser dans les dispositions réglementaires le droit d'exiger des médecins qui en sont membres de participer aux services de garde, les cercles de médecins généralistes n'y trouvent que le fondement de leur propre obligation d'organiser ces services de garde sous le contrôle de la commission médicale provinciale

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Si les médecins généralistes ont l'obligation légale d'assurer la continuité des soins de leurs patients, ils n'ont en revanche qu'un devoir déontologique de participer aux services de garde, dont ils répondent devant les autorités disciplinaires.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Code de la nationalité belge

Art. 12bis, § 1er, 3°

C.07.0641.N 20-2-2009 Pas. nr. 148

La résidence principale en Belgique est légale au sens de l'article 12bis, § I, 3° du Code de la nationalité belge si l'étranger peut apporter la preuve d'un permis de séjour provisoire ou d'une autorisation à séjourner provisoirement sur le territoire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. avant Cass., 20 février 2009, C.08.0115.N, publiées à leur date dans AC, 2009.

- NATIONALITE -

C.08.0115.N 20-2-2009 Pas. nr. 149

A l'égard de l'étranger qui, au moment de la déclaration, a atteint l'âge de dix-huit ans et qui, ensuite de la régularisation, a été admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le Royaume, ou a été autorisé à s'y établir, la période antérieure à la régularisation durant laquelle l'étranger dispose, sans interruption, de permis de séjours provisoires ou d'autorisations de séjourner provisoirement sur le territoire peut être prise en compte pour le calcul de la durée de séjour légal requise (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2009, voir aussi Cass., 20 février 2009, RG C.07.0641.N, supra, n° ...

- NATIONALITE -

C.04.0457.F 20-6-2005 Pas. nr. 357

L'article 12bis, § 1er, 3°, du Code de la nationalité belge, tel qu'interprété par l'article 299 de la loi du 27 décembre 2004, et qui énonce que peut acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément au § 2 de cet article, s'il a atteint l'âge de 18 ans, l'étranger qui a fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins 7 ans et qui, au moment de la déclaration a été admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le royaume ou a été autorisé à s'y établir, s'applique aux étrangers qui peuvent faire valoir 7 années de résidence principale couvertes par un séjour légal.

- NATIONALITE -

C.03.0370.F 16-1-2004 Pas. nr. 26

Ajoute au texte de la loi une condition que celui-ci ne contient pas, l'arrêt, qui rejette la déclaration de nationalité au motif que la résidence principale du déclarant en Belgique n'est pas couverte par des titres de séjour pendant au moins sept ans. Conclusions contraires (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi au motif qu'à son estime l'arrêt attaqué n'a pas ajouté une condition à la loi, les juges d'appel s'étant bornés à examiner la portée de la condition de "fixation de résidence principale" visée par la loi par référence aux travaux préparatoires où il est fait état de ce "qu'il est évident qu'un séjour illégal ne peut être pris en considération" (Doc Parl. Chambre, 50-0292/001, session 1999-2000, pp. 10 et 11).

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 1er, début et 3°

C.10.0733.N 8-12-2011 Pas. nr. ...

La condition de sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal, pouvant être invoquée par l'étranger ayant atteint l'âge de dix-huit ans pour l'obtention de la nationalité belge, doit être comprise comme une période ininterrompue antérieure à la déclaration (1). (1) Voir Cass. 20 février 2009, RG C.08.0115.N, Pas. 2009, n° 149, avec les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC; Doc. Ch. 51.2760/033, p. 37; Sénat, session 2006-2007, 3-1988/4; voir aussi circ. 25 mai 2007.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 2

C.04.0205.F 14-4-2005 Pas. nr. 227

Le non-respect par le procureur du Roi de l'obligation d'accuser réception sans délai de la communication faite par l'officier de l'état civil n'est pas prévu à peine de déchéance (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- NATIONALITE -

Art. 12bis, § 2, al. 1er, 3 et 5

C.04.0205.F 14-4-2005 Pas. nr. 227

Le délai d'un mois à l'expiration duquel le procureur du Roi est légalement présumé ne pas s'opposer à la demande d'acquisition de nationalité est calculé à partir du jour où ce magistrat a accusé réception de la communication faite par l'officier d'état civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- NATIONALITE -

Art. 16, § 2, 1°

C.13.0019.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

La condition "tant que dure la vie commune en Belgique" figurant à l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge implique que l'étranger et son conjoint belge doivent résider ensemble en Belgique jusqu'à la prononciation de la décision judiciaire (1). (1) Cass., 10 février 2000, RG C.99.0498.N, Pas., 2000, n° 106.

- NATIONALITE -

- ETRANGERS -

C.99.0498.N 10-2-2000 Pas. nr. ...

L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite et agréée conformément à l'article 15 de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge; la condition "tant que dure la vie commune en Belgique" implique que l'étranger et son belge conjoint doivent résider ensemble en Belgique jusqu'à la prononciation de la décision judiciaire.

- NATIONALITE -

L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge ensuite d'une déclaration faite et agréée conformément à l'article 15 de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge; la condition "tant que dure la vie commune en Belgique" implique que l'étranger et son belge conjoint doivent résider ensemble en Belgique jusqu'à la prononciation de la décision judiciaire.

- ETRANGERS -

Art. 21

S.96.0138.F 21-4-1997 Pas. nr. ...

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat et non lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours devant une autorité ou juridiction quelconque appelée à statuer en matière de droit des étrangers; une demande d'autorisation exceptionnelle de séjour, une demande de reconnaissance de statut d'assimilé aux réfugiés et une demande de naturalisation ne constituent pas des recours suspensifs.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 24, al. 1er et 28, § 1er

C.10.0394.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

La faculté de recouvrer la nationalité belge visée à l'article 24 du Code de la nationalité belge ne s'applique pas aux Belges de statut congolais, qui n'avaient pas acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- *NATIONALITE* -

Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 11

F.08.0025.N 15-10-2009 Pas. nr. 586

L'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'article 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent aux mêmes transmission, à savoir la transmission d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité et ces notions ont une signification identique dans les deux dispositions légales; la transmission d'un fonds de commerce constitue une transmission d'une universalité de biens ou une transmission d'une branche d'une activité au sens des dispositions légales précitées si tous les éléments nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce sont transmis sans qu'il soit nécessairement requis que l'ensemble des créances et dettes commerciales et le droit au bail soient compris dans la transmission (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 12, 1er, 3°, 26 et 33, § 1er, 1°

F.10.0136.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

Dans le cas où un constructeur professionnel soustrait à la réserve un immeuble destiné à la vente et l'utilise comme bien d'investissement, cette soustraction doit avoir lieu au prix de revient y compris les intérêts intercalaires activés (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 13, § 2, et 20, § 1er

F.09.0126.N 12-11-2010 Pas. nr. 671

Le contribuable qui achète en son nom propre des produits de télécommunication, comme des cartes pré-payées, d'une entreprise de télécommunication belge afin de les revendre en son propre nom à une société luxembourgeoise, agit en tant que commissionnaire. (Solution implicite).

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 13, § 2, et 20, § 1er, al. 1er

F.11.0079.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

Le commissionnaire au sens de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est un contribuable concluant des conventions en son nom propre mais sur ordre et pour le compte de son principal et qui intervient dans des prestations de service (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un service est fourni par l'intermédiaire d'un contribuable agissant en son nom propre, mais pour le compte d'un tiers ou par l'intermédiaire d'une personne assimilée , le contribuable est réputé avoir reçu ou avoir fourni personnellement ce service; l'assimilation "d'autres intermédiaires" visée à l'article 13, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée au commissionnaire, ne s'applique que lorsque l'intermédiaire agit lui-même effectivement en tant que prestataire de services (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 18

F.09.0149.F 2-12-2010 Pas. nr. 710

Effectue pour le tout une prestation de services au sens de l'article 18, §1er, alinéa 2, 11°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la personne qui, pour le même événement, fournit à une autre de la nourriture et des boissons et intervient également dans le service à table (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 18, § 1er, al. 1er et 2, 11°

F.05.0088.F 16-11-2006 Pas. nr. 571

Est légalement justifié l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une société a été chargée par une autre en vertu d'une convention intitulée "services" d'organiser l'intégralité du service de restauration collective dans deux maisons de repos exploitées par cette dernière avec l'obligation d'assurer un service interrompu et en tenant compte des directives spécifiques fournies par celle-ci et qu'elle devait élaborer les menus, traiter avec les fournisseurs et préparer sur place les repas destinés aux résidents et au personnel des maisons de repos, décide que les prestations effectuées au profit de cette société par la première citée constituent des prestations de services (1). (1) C.J.C.E., 2 mai 1996 (Faaborg-Gelting Linien A/S c. Finanzamt Flensburg), C-231/94, Rec., p. I-02395.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 19, § 2, al. 1er, 1°

C.02.0130.F 12-12-2003 Pas. nr. 643

Confond la qualité d'assujetti et celle de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt qui décide que celui qui a construit un ensemble immobilier qu'il entend mettre en location n'est pas un assujetti par le motif que la location de biens immobiliers en vue de laquelle il a exécuté des prestations de services est elle-même, en vertu de l'article 44, § 3, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, exempté de la taxe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2

C.09.0028.N 15-2-2010 Pas. nr. 101

Lorsqu'il subit un dommage à une chose qui lui appartient et qui n'est pas affectée à des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'Etat peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée due sur les frais de réparation à l'égard du responsable; la circonstance que cette taxe revient finalement à l'Etat est sans incidence dès lors que les impôts revenant à l'Etat et les réparations auxquelles celui-ci a droit ont des fondements juridiques propres et des objets différents (1). (1) Voir Cass., 29 mai 1973, Pas., 2003, p. 907.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2 et 26

C.96.0283.N 11-5-2000 Pas. nr. ...

L'obligation d'indemniser entièrement la partie lésée de la perte de son véhicule et le droit de celle-ci de disposer librement de l'indemnité allouée ont pour effet que le juge n'est pas tenu d'examiner si la partie lésée a ou non la possibilité de procéder à une acquisition à un taux de TVA autre que celui qui est applicable à l'achat d'un véhicule neuf.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un véhicule a été détruit dans un accident et que la partie lésée n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et, dès lors, ne peut ni déduire la taxe, ni en obtenir la restitution de l'Etat, conformément au Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'indemnité à laquelle elle a droit comprend la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat d'une chose semblable; la circonstance que, pouvant disposer librement de l'indemnité qui lui est due, la partie lésée ne l'utilise pas pour remplacer la voiture détruite, l'utilise, soit pour remplacer celle-ci par un véhicule neuf, soit pour effectuer le remplacement par une voiture d'occasion, à l'achat de laquelle aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est due ou uniquement la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du garagiste, est sans importance (1). (1) Cass., 13 mai 1997, R.G. P.96.0539.N, n 227.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.96.0539.N 13-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un véhicule a été détruit dans un accident et que la partie lésée n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et, dès lors, ne peut ni déduire la taxe, ni en obtenir la restitution de l'Etat, l'indemnité à laquelle elle a droit comprend la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat d'une chose semblable, en l'espèce un véhicule; la circonstance que, pouvant disposer librement de l'indemnité qui lui est due, la partie lésée ne l'utilise pas pour remplacer la voiture détruite, l'utilise, soit pour remplacer celle-ci par un véhicule neuf, soit pour effectuer le remplacement par une voiture d'occasion, à l'achat de laquelle aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est due ou uniquement la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du garagiste, est sans importance.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.96.0457.F 8-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un véhicule a été détruit dans un accident et que la partie lésée n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, l'indemnité à laquelle elle a droit comprend cette taxe, calculée sur la valeur de son véhicule avant l'accident, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'usage qu'elle fera de l'indemnité, notamment du fait qu'elle remplacera son véhicule d'occasion par un autre véhicule d'occasion pour l'achat duquel il est ou il n'est pas dû de taxe.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.96.0642.N 12-11-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un véhicule a été détruit dans un accident et que la partie lésée n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et, dès lors, ne peut ni déduire la taxe ni en obtenir la restitution de l'Etat conformément au Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, l'indemnité à laquelle elle a droit comprend la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat d'une chose semblable, en l'espèce un véhicule; la circonstance que, pouvant disposer librement de l'indemnité qui lui est due, la partie lésée l'utilise, soit pour remplacer la voiture détruite par un véhicule neuf, soit pour effectuer le remplacement par une voiture d'occasion, à l'achat de laquelle aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est due ou uniquement la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du garagiste, est sans importance.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.95.0909.N 28-5-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un véhicule a été détruit dans un accident et que la partie lésée n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et, dès lors, ne peut ni déduire la taxe ni en obtenir la restitution de l'Etat conformément au Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, l'indemnité à laquelle elle a droit comprend la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat d'une chose semblable, en l'espèce un véhicule; la circonstance que, pouvant disposer librement de l'indemnité qui lui est due, la partie lésée l'utilise, soit pour remplacer la voiture détruite par un véhicule neuf, soit pour effectuer le remplacement par une voiture d'occasion, à l'achat de laquelle aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est due ou uniquement la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du garagiste, est sans importance.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 2, 9, en 10, § 1er

C.97.0463.F 15-4-1999 Pas. nr. ...

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due sur sur la consommation d'électricité qui n'a pas été livrée par le distributeur au consommateur mais obtenue frauduleusement par ce dernier.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 21, § 3, 4°, a)

F.12.0102.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de ne pas appliquer aux prestations litigieuses les articles 9, § 2, c), premier tiret, de la Sixième directive n° 77/388/CCE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme et 21, § 3, 4°, a), du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt qui considère que le pilote participant à des compétitions payant un droit d'inscription à l'organisateur et non l'inverse, les prestations facturées au pilote, lequel ne fournit, au sens du Code de la T.V.A., ni une prestation de services à l'organisateur ni, en l'absence de contrat à titre onéreux, une prestation au public venu assister à la manifestation, ne constituent pas une composante du prix de la prestation globale payée par le consommateur final à l'organisateur des compétitions, de sorte qu'il n'y a pas lieu, eu égard à la finalité de l'article 9, § 2, c), premier tiret, précité, qui vise également les activités sportives, de considérer la prestation complexe en cause comme accessoire aux compétitions sportives qui se déroulent sur différents circuits (1). (1) Conclusions écrites conformes du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 21, § 3, 7°, i

F.09.0126.N 12-11-2010 Pas. nr. 671

Le fait que le consommateur final des produits de télécommunication, comme les cartes pré-payées, était inconnu au moment de la vente des cartes à une société établie au Luxembourg n'empêche pas que celle-ci doit être considérée comme preneur de service au sens de l'article 21, §3, 7°, i, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 23, § 1er, § 3, § 4, 1° et 24, § 1er

F.09.0122.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 23, § 4, 1° et 24, § 1er

F.09.0122.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 26

F.10.0136.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services accorde un sursis de paiement à son client uniquement jusqu'au moment de la livraison, moyennant le paiement d'intérêts, ces intérêts intercalaires, contrairement aux intérêts de retard, constituent une contrepartie pour la livraison de biens et la prestation de service (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 28, 2° et 77, § 1er

C.02.0451.F 11-6-2004 Pas. nr. 316

Ne sont pas des rabais de prix au sens des articles 28, 2° et 77, § 1er, C.T.V.A. et doivent être comprises dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, les ristournes accordées par une société coopérative aux coopérateurs, inscrites à un compte de réserve dans sa comptabilité, non disponible pour les coopérateurs et qui ne peuvent être retirées par eux que "postérieurement en cas d'émission de parts, de cessation d'activités ou de démission de la coopérative" (1). (1) Le régime légal constitué par les articles 26, al. 1er, artikel 28, 2° et 77, § 1er, C.T.V.A., est la transposition en droit belge de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membre relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, en particulier des principes énoncés à l'article 11; sur la portée de la notion de "rabais" et "ristournes", v. C.J.C.E., arrêt du 27 mars 1990, Boots Company, C-126/88 et arrêt du 29 mai 2001, Freemans plc, C-86/99.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 32

F.08.0064.N 14-1-2010 Pas. nr. 36

La base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de service à titre onéreux est constituée par ce qui constitue la contrepartie obtenue réellement par le contribuable qui, en principe, est exprimée en une somme d'argent; cette contrepartie constitue donc une valeur subjective, c'est-à-dire la valeur réellement perçue et pas une valeur estimée selon des critères objectifs; dans les cas où il est impossible de déterminer la valeur réelle, la sixième directive n'exclut pas que la valeur normale soit prise comme base (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 37 et 51, § 1, 1°

F.10.0110.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

L'article 9, § 1er, alinéas 3 et 4, du Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais n'exclut pas qu'une transaction consistant en différentes opérations, l'épandage de l'engrais constituant l'opération principale, puisse être considérée comme une seule convention d'un point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 37, § 1er, al. 1er

C.04.0071.N 14-2-2008 Pas. nr. 108

En vertu de l'article 12 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, le législateur belge est compétent pour autoriser des dérogations au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines catégories de produits énoncées dans la directive; lorsqu'une catégorie étendue de produits est mentionnée qui peuvent être exclus, il a le droit de ne faire bénéficier qu'une partie de ces produits de cette catégorie de cette dérogation au taux normal; le législateur qui n'applique que de manière limitée la possibilité de fixer un taux réduit pour une catégorie de biens ou de services, favorise ainsi l'uniformité souhaitée des taux; dès qu'il accorde un taux réduit il est toutefois obligé, eu égard à la neutralité fiscale requise par la Cour de justice de traiter les mêmes opérations de manière identique.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 39, § 1er, 1°

F.05.0009.N 14-2-2008 Pas. nr. 109

Sont exemptées de la taxe les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte en dehors de la Communauté; les termes "par le vendeur ou pour son compte" ne signifient pas uniquement "aux frais du vendeur" mais impliquent aussi que l'expédition ou le transport doivent être effectués par le vendeur ou sur son ordre.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 39bis, al. 1er et 2

F.08.0009.F 25-9-2009 Pas. nr. 527

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui refuse d'accorder à un assujetti l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée au motif qu'au moment du contrôle ayant donné lieu au procès-verbal et à la contrainte litigieuse, l'administration fiscale n'était pas en possession d'un ensemble de documents démontrant que l'assujetti pouvait bénéficier de l'exemption de la taxe sur les ventes litigieuses, puisque ce n'est que bien plus tard qu'il a entrepris de rassembler ces preuves et de les fournir à l'administration (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 39bis, al. 1er, 1°

F.10.0063.N 20-10-2011 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 visant à l'obtention de l'exonération de la T.V.A. pour les livraisons intracommunautaires de biens contribuent à prévenir la fraude fiscale, à fixer l'imposition exacte et à appliquer correctement et simplement les causes d'exonération; elles ne s'étendent pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les dispositions de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 visant à l'obtention de l'exonération de la T.V.A. pour les livraisons intracommunautaires de biens mentionnent les documents nécessaires à titre d'exemple et n'excluent pas que le vendeur établisse la réalité de l'expédition ou du transport à l'aide de documents autres que ceux qu'elles mentionnent; l'article 59, §1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne pas la preuve à apporter conformément à l'arrêté royal n° 52 que les biens ont été expédiés ou transportés en dehors de la Belgique mais dans l'Union Européenne, pour pouvoir obtenir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.08.0088.F 4-6-2009 Pas. nr. 374

Justifie légalement sa décision que l'assujetti apporte la preuve requise par l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 pour pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt qui considère que le certificat d'immatriculation, qui complète la facture de vente et les pièces concernant l'identification de l'acquéreur du véhicule, forme avec ceux-ci un ensemble de documents concordants qui établit, sans conteste, le transport du véhicule litigieux hors de la Belgique à destination d'un pays de la Communauté.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 4, § 1er

C.02.0130.F 12-12-2003 Pas. nr. 643

Exerce une activité économique, celui qui entend exploiter l'ensemble immobilier qu'il a fait construire et faire fructifier cet investissement grâce à la perception régulière et périodique de loyers.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 2, 1° ter

F.08.0013.F 18-6-2009 Pas. nr. 420

Il y a lieu de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle dès lors qu'est soulevée la question d'interprétation de l'article 13, A, 1, d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, consistant à savoir si une activité de transport d'organes et de prélèvements humains, effectuée en qualité d'indépendant, pour des hôpitaux et des laboratoires constitue une livraison d'organes, de sang et de lait humains, exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 13, A, 1, d), précité.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 44, § 2, 4°

F.08.0010.N 14-1-2010 Pas. nr. 35

Il ressort des termes de l'article 44, § 2, 4° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée que le législateur n'a réservé ni implicitement ni expressément l'exemption en matière de prestation ayant pour objet l'enseignement ou la formation professionnelle par des organismes autres que ceux de droit public à des organismes qui ne visent pas systématiquement un but lucratif (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 44, § 3, 2°

F.12.0005.F 6-6-2013 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision que plusieurs sociétés sœurs ayant conclu séparément un contrat relatif à l'occupation et l'utilisation des mêmes dépôts et ateliers n'est pas une location de biens d'immeubles exonérées sur la base de l'article 13, B, sous b) de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ou de l'article 44, § 3, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'un droit exclusif sur les lieux au motif qu'elles peuvent utiliser les mêmes lieux et qu'aucune des conventions ne se réfère aux autres, l'arrêt qui n'examine pas si l'occupation consentie à ces sociétés sœurs est exclusive par rapport aux autres tiers (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.09.0285.F 4-6-2010 Pas. nr. 395

Il appartient à la juridiction nationale de prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles l'opération litigieuse se déroule pour en rechercher les éléments caractéristiques et apprécier si elle peut être qualifiée de location de biens immeubles au sens de l'article 13, B, b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme - et il lui appartient ainsi de vérifier si les conventions, telles qu'elles sont exécutées, ont essentiellement pour objet la mise à disposition passive de locaux ou de surfaces d'immeubles moyennant une rémunération liée à l'écoulement du temps, ou si elles mettent en œuvre une prestation de service susceptible de recevoir une autre qualification (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du ministère public, qui était d'avis que la deuxième fin de non recevoir opposée par le défendeur au premier moyen, en sa première branche, prise de ce qu'elle était mélangée de fait et de droit et invitait la Cour à substituer à l'interprétation des faits de la cour d'appel celle que soutint la demanderesse, était fondée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 44, § 3, 2°, b

C.04.0110.F 2-6-2005 Pas. nr. 310

Est également justifiée la décision de rejeter la demande de restitution des taxes retenues par l'administration faite par un contribuable sur la base de l'article 44, § 3, 2°, b, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée soumettant à la taxe certaines locations immobilières, lorsque le contribuable a anticipé une disposition légale qui n'était pas encore applicable puisque l'arrêté fixant les conditions de la déduction n'avait pas encore été pris et que la seule disposition légale ne lui conférait aucun droit subjectif à la déduction.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 44, §3, 13°

F.06.0036.F 5-10-2007 Pas. nr. 455

Ne constitue pas des paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent au sens de l'article 44, §3, 13°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la prestation de services effectuée au bénéfice d'un organisateur de paris et qui inclut l'acceptation des paris au nom de l'organisateur par le personnel du prestataire desdits services, dès lors que l'opération de paris, qui seule bénéficie de l'exonération de la taxe, se caractérise par l'attribution d'une chance de gain aux parieurs et l'acceptation, en contrepartie, du risque de devoir financer ces gains (1). (1) C.J.C.E., n°89/05, du 13 juillet 2006, en cause de United Utilities plc.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45 et 85

P.98.0836.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la taxe est éludée en raison de la commission de l'infraction elle-même, par exemple à la suite de l'infraction à l'article 45 de la loi du 3 juillet 1969, la taxe ainsi éludée peut aussi constituer un dommage, de sorte qu'elle peut être réclamée par une constitution de partie civile de l'Etat belge (Ministre des Finances); la circonstance que l'article 85 de la loi du 3 juillet 1969 autorise le Ministre des Finances à recouvrer la taxe, les intérêts, les amendes fiscales et les accessoires en décernant une contrainte, n'y déroge pas.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er

F.12.0082.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

Dans le cas d'un assujetti partiel qui exerce tant des activités économiques que des activités non économiques, la taxe sur la valeur ajoutée liée à ses activités ne peut être déduite que dans la mesure où ces frais peuvent être imputés à l'activité économique de l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La déduction de la taxe payée en amont par un assujetti partiel qui reçoit des subsides pour des activités qui ne sont pas imposables en vertu du Code de la TVA et qui sont entièrement financées par les subsides peut être déterminée à la lumière de la clé de répartition dont le numérateur équivaut au total des recettes soumises à la TVA et le dénominateur équivaut au chiffre d'affaires total, y compris les subsides (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.11.0067.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

L'assujetti occasionnel qui constitue un droit réel sur un bâtiment nouvellement érigé peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction ou l'acquisition d'un bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de la construction ou de l'acquisition du bien en raison du fait que seul l'usufruit du bien immeuble est vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée en fonction du rapport entre le prix de l'usufruit et le prix d'acquisition ou de la construction du bâtiment en pleine propriété (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.93.0072.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question relative à l'interprétation d'une disposition d'une directive du Conseil des Communautés européennes est soulevée devant la Cour de cassation, telle, en l'espèce, la question relative à la portée de l'article 17.2 de la sixième directive 77/388/CEE. du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, la Cour demande, en règle, à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer par voie de décision préjudicielle.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er, 1°

F.10.0013.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er, 1°, et § 3, 4°

C.02.0419.N 8-4-2005 Pas. nr. 213

Sont pris en considération comme frais de réception, pour lesquels la T.V.A. qui les grève n'est pas déductible, les frais exposés pour l'accueil et la réception, le cas échéant, allant de pair avec l'agrément ou le délassement de visiteurs étrangers à l'entreprise, notamment les fournisseurs et les clients, en vue de maintenir ou de renforcer les relations professionnelles; toutefois, lorsque l'activité en question a principalement et directement pour but d'informer l'acheteur final de l'existence et des qualités d'un produit ou d'un service en vue d'en favoriser la vente, il s'agit d'une prestation de publicité dont les frais sont déductibles (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 1er, et 46

C.96.0116.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui constate que les services relatifs à d'autres prestations prestés au bénéfice du redevable ont été utilisés pour effectuer des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, exclut en conséquence que le redevable effectue aussi dans l'exercice de son activité professionnelle des opérations autres que celle permettant la déduction prévue à l'article 45 du Code TVA, et décide sur la base de cette constatation de fait que le redevable n'est pas un redevable mixte et exclut l'application de l'article 46 du Code TVA.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, § 2, al. 1er et 46, § 1er

C.01.0422.N 2-10-2003 Pas. nr. 470

La T.V.A. déductible dans le chef de l'assujetti mixte doit être établie au prorata prévu à l'article 46, § 1er, du Code de la T.V.A. postérieurement à l'application de la déduction restreinte de 50 % visée à l'article 45, § 2, alinéa 1er, du même code pour les livraisons, les services et l'importation de véhicules servant au transport de personnes (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P., publiées avant cet arrêt dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 45, al. 2, a

F.06.0062.F 30-11-2007 Pas. nr. 600

Conclusions de M. l'avocat HENKES, avant Cass., 30 novembre 2007, RG F.06.0062.F, Pas., 2007, n°...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Ne décide pas légalement qu'une partie n'exerçait pas une activité spécifique de location de voitures, qui l'eût autorisée à déduire intégralement les taxes visées à l'article 45 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt qui constate seulement que l'activité de location de véhicules exercée par cette partie n'est pas offerte " au grand public mais seulement à ses clients qui apportent leurs véhicules à l'entretien ou en vue d'y faire effectuer des réparations" (1). (1) Cass., 19 janvier 2007, RG C.04.0107.N, www.cass.be; voir les conclusions du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 46, § 1er et 2

C.01.0301.N 2-10-2003 Pas. nr. 469

En règle, les assujettis mixtes exercent le droit aux déductions au prorata, ainsi qu'il est prévu à l'article 46, § 1er, du Code de la T.V.A., sauf si, en application du § 2 du même article, le ministre des Finances autorise l'assujetti, d'office ou à la demande de celui-ci, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle; dans les cas où l'autorisation n'est pas accordée, le juge ne peut admettre le calcul en fonction de l'affectation réelle.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 51 et 51bis

F.07.0082.F 18-6-2009 Pas. nr. 419

Justifie légalement sa décision que, à défaut pour le fournisseur d'avoir mentionné sur les factures litigieuses le montant exact de la taxe due, l'acquéreuse est solidairement tenue au paiement de celle-ci avec le fournisseur qui en est redevable en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la cour d'appel qui considère que l'administration a établi le caractère fictif du montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné sur les fausses factures établies pour les ventes à l'acquéreuse et qui en réalité faisait partie de la base d'imposition, aucune taxe n'ayant été réellement portée en compte ni jamais payée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 51, § 1er, 3°

F.12.0092.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

La taxe sur la valeur ajoutée est due au moment de l'émission de la facture.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 51, § 1er, 3°, 75 et 77, § 1er, 4° et 5°

F.12.0092.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

La résiliation de la convention fondant la facture sur la base de laquelle la taxe était due, peut donner lieu à la restitution de la taxe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 52, § 1er

F.09.0122.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53, § 1er, 2° et 3°, 70, § 1er, al. 1er et 84, al. 3

F.12.0007.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

Le paiement tardif de la taxe donne lieu à l'infliction d'une amende, calculée sur la base de la taxe due, sans que la taxe payée en amont qui, en raison de l'absence de déclaration, n'a pas été déduite, puisse en être déduite (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 53, § 1er, 3°, 70, 72 et 84

C.10.0202.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 56, § 1er

F.12.0053.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

La délégation de compétence faite au Roi afin de régler les modalités d'une taxation forfaitaire qui est visée à l'article 56, § 1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ne constitue pas une violation du principe constitutionnel de légalité contenu aux articles 170 et 172 de la Constitution, ni du principe d'égalité constitutionnel garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 58, § 4

F.13.0026.N 10-10-2014 Pas. nr. 595

Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire permet de calculer la base d'imposition par livraison ou par période d'imposition ou par trimestre et si la marge bénéficiaire est fixée par livraison et que celle-ci produit une marge négative, elle ne peut être reportée sur une autre livraison dont la marge est positive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59 et 64

C.96.0067.N 5-3-1999 Pas. nr. ...

En règle, le juge ne peut déduire l'existence d'un fait de la simple allégation d'un fait par une partie à la cause.~

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

S'il constate souverainement l'existence des faits sur lesquels il se fonde et si les conséquences qu'il en déduit au titre de présomptions sont abandonnées à ses lumières et à sa prudence, le juge ne peut violer la notion juridique de présomption de l'homme, par ailleurs soumise au contrôle de la Cour, en déduisant des faits qu'il a constatés des conséquences qui, sur le fondement de ces faits, ne sont susceptibles d'aucune justification.~

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59 et 85

C.96.0064.F 14-11-1996 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée peut décerner une contrainte dès qu'un procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, d'un agent du ministère des Finances révèle une contravention aux dispositions du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il est de nature à établir la débition de la taxe ou d'une amende, sans qu'il soit nécessairement requis que l'administration recoure à la procédure de la taxation d'office instituée par l'article 66 de ce code.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59, § 1er

F.11.0083.N 21-6-2012 Pas. nr. ...

L'administration fiscale peut utiliser un procès-verbal au sens de l'article 59, §1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée comme moyen de preuve pour l'établissement des impôts sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du M.P, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Ecrits

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.10.0125.F 10-2-2012 Pas. nr. ...

La force probante spéciale que l'article 59, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée attribue aux procès-verbaux des agents du ministère des Finances concerne les constatations matérielles personnelles de ces agents mais non les déductions juridiques qui peuvent en être tirées (1). (1) Cass. 17 avril 1998, RG C.97.0061.F, Bull. et Pas., 1998, I, n° 451.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0041.N 13-12-2007 Pas. nr. 631

Une constatation légale forfaitaire de la base de l'imposition dans un secteur déterminé constitue un élément de fait sur lequel l'administration peut se fonder si aucune comptabilité régulière n'est produite et qui peut valoir à titre de présomption au sens de l'article 59, § 1er, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.95.0192.N 17-9-1998 Pas. nr. ...

Les procès-verbaux que les fonctionnaires compétents de l'administration fiscale établissent en vue de prouver les infractions à la TVA, ainsi que les faits qui prouvent ou contribuent à prouver que la taxe ou l'amende fiscale est due, ne sont pas frappés de nullité par le seul motif qu'aucune copie des pièces auxquels les procès-verbaux se réfèrent n'a été jointe lors de leur signification faite au redevable.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.97.0061.F 17-4-1998 Pas. nr. ...

La force probante spéciale que l'article 59, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée attribue aux procès-verbaux des agents du ministère des Finances, concerne les constatations matérielles personnelles de ces agents mais non les déductions juridiques qui peuvent en être tirées.~

- PREUVE - Matière fiscale - Preuve littérale - Valeur probante

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.96.0064.F 14-11-1996 Pas. nr. ...

Ne dispense pas l'administration de prouver les faits qu'elle allègue, l'arrêt qui fonde sa décision, suivant laquelle un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est débiteur de cette taxe, sur les éléments apportés par ladite administration, à savoir des constatations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire et des présomptions que le fonctionnaire a, sans être critiqué de ce chef, tirées de ces constatations.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.94.0580.N 20-6-1995 Pas. nr. ...

Les procès-verbaux établis par les agents du Ministère des Finances en vue de prouver les contraventions aux dispositions du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir la débition de la taxe ou d'une amende administrative, constituent des pièces de la procédure fiscale et l'administration en reste maître.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59, § 1er, al. 1er et 2

F.13.0137.N 12-12-2014 Pas. nr. 788

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un procès-verbal visé à l'article 59, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas la valeur probante particulière visée à l'article 59, § 1er, alinéa 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il ne contient pas une reproduction complète et exacte des faits, qu'une contrainte fondée sur ce procès-verbal manque en droit; le juge est tenu d'examiner si les éléments contenus dans le procès-verbal ne peuvent être pris en considération à titre de simples renseignements et servir de fondement à une preuve sur la base de présomptions de fait.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59, § 1er, al. 1er, et 64, § 1er

F.10.0075.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

L'administration peut apporter la preuve par présomption du fait que le redevable n'a pas repris tous les achats dans sa comptabilité et a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à celui qui a été déclaré en réalisant des achats au nom de tiers; lorsque cette preuve est apportée, l'administration peut ensuite apporter la preuve par présomption du fait que les produits ainsi achetés ont été vendus avec une marge bénéficiaire identique aux autres achats repris dans la comptabilité (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 59, § 2

F.10.0080.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

Le juge qui statue au fond sur la validité de la contrainte exigeant la taxe sur la valeur ajoutée due, peut contrôler l'exactitude de la valeur normale des biens et services fixée par l'expert; lors de ce contrôle, il peut aussi tenir compte de pièces qui ne sont pas remises à l'expert (1). (1)Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 60, § 1er, al. 2, et 61, § 1er, al. 1er

F.11.0151.N 18-1-2013 Pas. nr. ...

L'obligation de conservation et de communication des livres et documents relatifs à l'activité exercée s'applique aussi à un livre de réservation tenu par l'assujetti, en dehors de toute obligation légale, dès lors qu'un tel livre concerne l'activité exercée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 61

C.12.0375.N 19-9-2014 Pas. nr. ...

Si l'autorisation d'effectuer une mesure de contrôle non prévue par la loi est donnée par ou au nom d'un assujetti, comme la prise de copie sur supports informatiques propres du disque dur de l'ordinateur de l'assujetti qui enregistre son chiffre d'affaire, l'administration peut utiliser la preuve ainsi recueillie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 63, al. 1er

F.10.0131.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle toute personne qui exerce une activité économique est tenue d'accorder, à tout moment et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où elle exerce son activité, aux fins de permettre aux agents habilités à contrôler l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et munis de leur commission de faire les enquêtes et les constatations énumérées par cette disposition légale ne requiert pas que les agents de contrôle qui procèdent aux enquêtes et constatations précitées, doivent présenter spontanément leur commission ni qu'ils doivent en faire mention dans un procès-verbal (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 64, § 1er

F.10.0075.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

La présomption légale prévue par l'article 64, §1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée a pour conséquence que lorsque l'administration prouve que des produits qui, par leur nature, sont destinés à être vendus, ont été achetés par le redevable, il est sensé avoir livré ces produits dans des conditions qui rendent la taxe sur la valeur ajoutée exigible; le redevable peut renverser cette présomption en démontrant sur la base de pièces probantes que ces produits sont encore en sa possession ou qu'ils ont reçu une destination qui ne rend pas la taxe sur la valeur ajoutée exigible tel que cela peut être le cas lorsque les produits sont destinés à un usage personnel (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 64, § 1er et 2

F.09.0032.N 11-3-2010 Pas. nr. 175

L'article 64, § 1er et 2, du Code de la T.V.A. comporte une présomption légale réfragable renversant la charge de la preuve au profil de l'administration fiscale; si l'administration fiscale établit que le redevable a livré des biens, qu'il a achetés ou produits pour les vendre, ou fourni des services, ce dernier est tenu, afin d'échapper à la perception de la T.V.A. sur le chiffre d'affaires, de démontrer que les biens n'ont pas été vendus ou que la livraison ou la prestation de services est en tout ou en partie exemptée de la T.V.A. (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 64, § 3

F.13.0050.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

L'administration peut invoquer la présomption légale du taux le plus élevé prévu par l'article 64, § 3, du Code de la TVA lorsqu'une personne qui livre des biens ou fournit des services effectue des opérations relatives à des biens ou à des services soumis à des taux différents, s'il ressort soit de la déclaration introduite par l'assujetti soit d'autres éléments probants, que de telles opérations ont été effectuées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er bis

F.13.0031.N 31-10-2014 Pas. nr. 652

Le montant de la restitution effectuée indûment doit être considéré comme une taxe ayant été déduite indûment au sens de l'article 70, § 1erbis, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.05.0086.F 30-11-2006 Pas. nr. 615

Le juge peut apprécier si une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas disproportionnée à l'infraction et examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de l'importance critiquée, mais il ne peut remettre ou réduire les amendes pour des motifs de pure opportunité ou allant à l'encontre des règles légales (1). (1) Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, www.cass.be et les conclusions de M. l'avocat général Thijs, publiés à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.05.0102.F 30-11-2006 Pas. nr. ...

Le juge peut apprécier si une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas disproportionnée à l'infraction et examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de l'importance critiquée, mais il ne peut remettre ou réduire les amendes pour des motifs de pure opportunité ou allant à l'encontre des règles légales (1). (1) Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, www.cass.be et les conclusions de M. l'avocat général Thijs, publiés à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er et 1bis, et 84, al. 3

F.11.0155.N 17-5-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui, dans un cas dans lequel une amende de 10 % en matière de TVA a été infligée en raison de la déduction illicite de la TVA de frais qui concernaient la vente de terrains, et dès lors pas l'activité imposable du contribuable, constate que l'ensemble du litige concerne l'interprétation d'une disposition légale, a pu décider légalement par ce motif que l'amende infligée est disproportionnée et doit être remise (1). (1) Dans ses conclusions écrites contraires le M.P. a notamment argumenté que l'arrêt attaqué était motivé de manière contradictoire sur ce point, dès lors qu'il ressort des constatations de cet arrêt que l'application de l'article 45, § 1er, du Code de la TVA aux opérations litigieuses est évidente dès lors que cette disposition prévoit clairement selon les juges d'appel que la déduction de la TVA n'est possible qu'au profit des opérations taxées qui lui sont propres (arrêt attaqué folio 2116, alinéa 4) de sorte qu'en d'autres termes, cette disposition n'est pas susceptible de faire l'objet d'une contestation de principe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 1er, et 84

F.10.0033.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.10.0020.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les éléments de fait sur la base desquels il contrôle si la sanction infligée est conforme aux exigences impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge n'a pas déduit des faits et circonstances qu'il constate, des conséquences qui sont sans lien avec celles-ci ou qui ne peuvent être justifiées sur leur fondement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

Le juge qui, dans un cas où les conditions de facturation prévues à l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 n'étaient pas remplies, constate que le contribuable était de bonne foi, qu'il a été trompé par son cocontractant quant à sa qualité d'assujetti à la T.V.A., de sorte que le contribuable a finalement fait ce qu'il croyait devoir faire et que l'infraction était donc purement formelle, commise sans intention et sans dol, a pu décider légalement sur la base de ces éléments que l'amende administrative infligée était disproportionnée par rapport à l'infraction commise et qu'il y avait lieu de la remettre (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

F.10.0069.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'infraction du contribuable consiste à avoir facilité la fraude de ses clients en ne délivrant pas de factures sous pression de la concurrence sans éluder lui-même la T.V.A., n'a pu décider légalement sur la base de ces éléments, desquels il ressort que le contribuable a facilité la fraude de ses clients et a par son omission contribué à la désorganisation du système de la T.V.A., que les amendes infligées de 60 % du chef de non-délivrance de factures, sont disproportionnées par rapport à l'infraction commise et devaient être réduites.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende en matière de T.V.A. ayant un caractère répressif, doit spécialement permettre au juge de vérifier si l'amende administrative n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement imposer une amende administrative d'une telle ampleur.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.09.0146.N 12-11-2010 Pas. nr. 673

Le juge qui constate que "lorsque l'amende de 200% est infligée en cas d'infractions concernant une somme importante due à la TVA (...) cela entraîne une amende administrative énorme (...) qui constitue une charge excessive même pour une grande entreprise" et "qu'une telle atteinte à la situation financière de l'entreprise peut mettre en péril l'existence future de la plupart des entreprises", et qui considère ensuite que l'amende infligée doit être réduite à 100%, exerce son contrôle de proportionnalité sur la base d'éléments pertinents en la cause (1). (1) Le M.P. a conclu en sens contraire en soutenant que l'arrêt attaqué considère tout simplement que, lorsque les infractions concernent une somme importante due à la TVA, les amendes de 200% "peuvent mettre en péril l'existence future de la plupart des entreprises", sans toutefois examiner concrètement si l'entreprise de la défenderesse disposait ou non de la possibilité financière de supporter l'amende infligée de 200%; voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 15 octobre 2010, RG F.09.0081.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende infligée en matière de taxe sur la valeur ajoutée ayant un caractère répressif, doit, en particulier, permettre au juge d'examiner si l'amende administrative n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative aussi élevée (1). (1) Le M.P. a conclu en sens contraire en soutenant que l'arrêt attaqué considère tout simplement que, lorsque les infractions concernent une somme importante due à la TVA, les amendes de 200% "peuvent mettre en péril l'existence future de la plupart des entreprises", sans toutefois examiner concrètement si l'entreprise de la défenderesse disposait ou non de la possibilité financière de supporter l'amende infligée de 200%; voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 15 octobre 2010, RG F.09.0081.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.09.0081.N 15-10-2010 Pas. nr. 606

En constatant qu'en tant que producteur et grossiste, le contribuable a commis des infractions à l'obligation de délivrer des factures aux particuliers et qui considère ensuite que l'amende infligée doit être remise dès lors que le contribuable n'a en aucune manière éludé l'impôt, "qu'il a payé la taxe sur la valeur ajoutée sur ses opérations jusqu'au dernier franc", qu'après le contrôle il a adapté sa méthode de travail et que l'amende infligée n'est en aucune manière motivée, le juge a exercé son contrôle de proportionnalité sur la base d'éléments pertinents en la cause (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions de Monsieur Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende infligée en matière de taxe sur la valeur ajoute ayant un caractère répressif, doit, en particulier, permettre au juge d'examiner si l'amende administrative n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative aussi élevée (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2010, RG C.09.0096.N, www.cass.be, et les conclusions de Monsieur Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.09.0096.N 11-3-2010 Pas. nr. 174

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende T.V.A. ayant un caractère répressif n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui relève explicitement dans son appréciation le fait que le redevable n'a pas facturé et reversé la T.V.A. sciemment et volontairement, constate que l'administrateur délégué a fait l'objet d'une condamnation pénale et que, dans les circonstances telles qu'elles ressortent d'un procès-verbal et des négociations menées, il est justifié d'infliger une amende de 20 pour cent, et réduit ensuite l'amende infligée de 200 pour cent de la taxe éludée au seul motif que cette amende est disproportionnée, n'indique pas en quoi consisterait la disproportion, omet d'examiner dans quelle mesure l'administration était elle-même liée par une sanction et ne précise pas pour quels motifs l'administration aurait dû déroger à des barèmes fixes (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.07.0507.N 13-2-2009 Pas. nr. 121

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende TVA qui a un caractère répressif, n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui indique explicitement dans son appréciation le fait que le redevable a collaboré sciemment à un système de fraude et qui réduit ensuite l'amende infligée de 200% de la taxe éludée par le seul motif que cette amende est disproportionnée, n'indique pas en quoi consisterait la disproportion, omet d'examiner dans quelle mesure l'administration était liée par une sanction et ne précise pas pour quels motifs l'administration aurait dû déroger à des barèmes fixes (1). (1) Voir les conclusions du M.P.; voir aussi Cass., 12 décembre 2008, RG F.06.0111.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0106.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0107.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0108.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0106.N 13-2-2009 Pas. nr. 122

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende TVA qui a un caractère répressif, n'implique pas que le juge puisse liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales; le juge qui admet que les infractions à la législation en matière de TVA commises par le redevable sont graves et que le fait de collaborer à un système de fraude élaboré par un fournisseur indique l'existence d'un dol spécial, et qui réduit ensuite l'amende infligée de 200% de la taxe éludée par le seul motif que cette amende est disproportionnée, sans motivation plus précise de laquelle il pourrait ressortir que la sanction serait contraire aux règles de droit impératives du droit international ou aux principes généraux du droit fondamentaux, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 2008, RG F.06.0111.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG C.07.0507.N, www.cass.be et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0107.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0108.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0111.N 12-12-2008 Pas. nr. 726

Le contribuable peut faire examiner par le juge s'il existe des circonstances justifiant que l'amende administrative soit réduite à un taux inférieur au tarif prévu par la loi ; le juge auquel il est demandé de contrôler une sanction administrative ayant un caractère répressif dispose de la pleine juridiction pour examiner si cette décision est justifiée en fait et en droit et si elle respecte tous les principes devant être observés par l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, Pas., 2005, n° 43 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG F.05.0015.N, Pas., 2007, n° 100; Cass., 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas., 2007, n° 99; Cass., 16 février 2007, RG F.06.0032.N, Pas., 207, n° 102.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.04.0390.N 16-2-2007 Pas. nr. 99

Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler la sanction infligée en vertu de l'article 70, du Code de la T.V.A., d'examiner la légalité de cette sanction et il peut, plus particulièrement examiner si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre notamment au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance; le juge peut ainsi tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des affaires similaires, mais il doit tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction; il s'ensuit que le juge qui doit pouvoir apprécier en fait et en droit toutes les circonstances pertinentes, et qui doit pouvoir contrôler tout ce qui est soumis à l'appréciation de l'administration, n'y puise pas le pouvoir de réduire ou de liquider une sanction pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, n° 43 et les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG F.05.0015.N, n° ... et Cass., 16 février 2007, RG F.06.0032.N, n° ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.05.0015.N 16-2-2007 Pas. nr. 100

Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner la légalité de cette sanction et il peut, plus particulièrement examiner si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre notamment au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance; le juge peut ainsi tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des affaires similaires, mais il doit tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction; ce droit de contrôle n'implique pas que le juge peut liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il estime raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, n° 43 et les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG C.04.0390.N, n° ... et Cass., 16 février 2007, RG F.06.0032.N, n° ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0032.N 16-2-2007 Pas. nr. 102

Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler la sanction infligée en vertu de l'article 70, du Code de la T.V.A., d'examiner la légalité de cette sanction et il peut, plus particulièrement examiner si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre notamment au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance; le juge peut ainsi tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des affaires similaires, mais il doit tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à cette sanction; ce droit de contrôle n'implique toutefois pas que le juge peut liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective des circonstances atténuantes propres à la personne du contribuable ou pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre de règles légales; le juge qui, dans son appréciation, indique de manière explicite le caractère intentionnel des infractions et qui réduit ensuite l'amende infligée s'élevant à 200 pourcent de l'impôt éludé pour le seul motif que cette amende est disproportionnée ne peut omettre d'examiner dans quelle mesure l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction et pour quelles raisons l'administration aurait dû déroger aux échelles fixées (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, n° 43 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass., 16 février 2007, RG F.05.0015.N, n° ... et Cass., 16 février 2007, RG C.04.0390.N, n° ...

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.02.0572.N 21-1-2005 Pas. nr. 43

Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler la sanction infligée en vertu de l'article 70, § 1er, du Code de la TVA, d'examiner si l'administration peut raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance compte tenu de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction; ce droit de contrôle n'implique toutefois pas que le juge peut liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective des circonstances atténuantes propres à la personne du contribuable pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre de règles légales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC 2005.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 2 et 84

F.10.0074.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

La décision du juge qui, en vertu de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réduit une amende administrative égale à 200 % de la taxe éludée infligée en application de l'article 70, §2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, en se fondant sur le principe de proportionnalité, n'implique pas qu'il décide que l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 est illégal ni que le juge déroge aux barèmes imposés par cet arrêté royal. (Solution implicite).

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 70, § 2, al. 1er

F.11.0007.F 20-6-2013 Pas. nr. ...

L'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au tribunal de première instance d'assortir d'un sursis l'amende qu'il prévoit ; ce constat d'inconstitutionnalité partielle n'a toutefois pas pour conséquence que cette disposition ne pourrait plus, dans l'attente d'une intervention législative, être appliquée par les juridictions lorsque celles-ci constatent que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au tribunal de première instance d'assortir d'un sursis l'amende qu'il prévoit; ce constat d'inconstitutionnalité partielle n'a toutefois pas pour conséquence que cette disposition ne pourrait plus, dans l'attente d'une intervention législative, être appliquée par les juridictions lorsque celles-ci constatent que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Art. 73 et 73bis

P.01.1431.N 5-3-2002 Pas. nr. 158

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière de taxe sur la valeur ajoutée, requiert entre autres que soient précisées les dispositions du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur a enfreintes ou a entendu enfreindre (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185; 14 février 2001, RG P.00.1350.F et P.00.1353.F, n° 91.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.99.1247.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'existence de faux en écritures et usage de faux punissables en droit commun requiert l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, alors que le dol spécial est requis pour le faux en écritures et usage de faux prévus aux articles 450 du Code sur les impôts sur les revenus de 1992 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée pour qu'une des infractions visées respectivement à l'article 449 du Code sur les impôts sur les revenus de 1992 et à l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée soit commise (1). (1) Voir Cass., 29 septembre 1992, RG 5733, n° 634 ; Cass., 13 mars 1996, RG P.95.1028.F, n° 97 ; Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière de taxe sur la valeur ajoutée requiert que l'auteur ait enfreint avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire les dispositions du code en application ou des arrêtés pris pour son exécution.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.96.1379.N 3-2-1998 Pas. nr. ...

Pour l'existence de l'infraction qualifiée faux en écritures et usage de faux en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est requis entre autres que soit précisée la contravention au Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou aux arrêtés pris pour son exécution à laquelle le prévenu aurait voulu contrevenir avec l'intention requise.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 73, § 3

P.95.1190.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge du fond qui, sur la base de l'interprétation qu'il donne de la dénonciation, décide que le procureur du Roi a engagé des poursuites du chef d'infractions fiscales sans plainte ou dénonciation préalable par un fonctionnaire fiscal compétent et dûment autorisé, décide légalement que ces poursuites sont irrecevables.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 73bis

P.08.1732.F 3-6-2009 Pas. nr. 370

Alors que l'article 196 du Code pénal tend à protéger la confiance commune dans les écrits, l'article 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne vise pas à protéger la foi publique mais à punir de manière spécifique le faux qui a pour but de tromper l'administration fiscale en vue du calcul de ladite taxe, d'éviter de la payer ou d'en retarder l'obligation de paiement; il s'ensuit que l'usage de ce faux fiscal perdure pendant le contentieux fiscal, lorsqu'il ne constitue pas un simple moyen de défense mais tend à réaliser l'objet même du faux (1). (1) Voir Cass., 13 juin 2006, RG P.06.0306.N, Pas., 2006, n° 327; Cass., 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas., 2008, n° 307, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

D'une manière générale, le faux de droit commun constitue une infraction contre la foi publique et implique une possibilité de préjudice et des procédés plus étendus que ceux du faux fiscal.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsque le législateur a, par une disposition spéciale, institué une dérogation à la répression du faux en écritures prévue en termes généraux par le Code pénal, c'est cette disposition spéciale qui s'applique, en règle, à l'exclusion de toute autre.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 73sexies

P.01.1365.N 15-10-2002 Pas. nr. ...

En cas de déclaration de culpabilité simple du chef d'une infraction fiscale prévue aux articles 458 du Code des impôts sur les revenus (1992) et 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'obligation solidaire de payement de l'impôt éludé vaut d'office et ne doit pas être prononcée par le juge (1). (1) Cass., 20 juin 1995, RG P.94.0580.N, n° 312.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un administrateur ou un préposé du contribuable est poursuivi comme prévenu du chef d'une infraction fiscale, le fait de mettre en cause le contribuable ou la partie civilement responsable n'est pas une condition à ce que le prévenu puisse être poursuivi ou puni.

- ACTION PUBLIQUE -

C.94.0082.N 11-10-1996 Pas. nr. ...

Les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices des infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée seront solidairement tenues au paiement de l'impôt éludé, même si le juge pénal n'a pas expressément prononcé la solidarité à leur égard.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 73sexies et 85, § 1er

C.94.0082.N 11-10-1996 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, peut décerner une contrainte non seulement contre le redevable mais également contre les personnes solidairement tenues au paiement de l'impôt éludé, ensuite de leur condamnation en tant qu'auteur d'une infraction fiscale, même si le juge pénal n'a pas expressément prononcé la solidarité.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 73sexies, al. 1er

P.94.0580.N 20-6-1995 Pas. nr. ...

L'annulation de la décision illégale en vertu de laquelle ceux qui ont été condamné comme auteurs ou complices respectivement d'infractions prévues aux articles 449 à 452 du Code des impôts sur les revenus-1992 et 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus solidairement en paiement de l'impôt éludé en raison de ces infractions, a lieu sans renvoi, cette sanction civile étant applicable d'office.~

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

Art. 73sexies, al. 1er, 81, al. 1er, 83, al. 1er

F.10.0083.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

L'auteur ou le complice condamné pénalement ne peut être contraint au paiement tant qu'il n'est pas établi que la taxe est due et que son montant n'est pas certain en raison de l'opposition formée par le redevable contre la contrainte (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 74, § 3

P.10.0614.F 29-9-2010 Pas. nr. 561

Lorsque la connaissance des faits pénalement punissables ne résulte pas d'une plainte ou d'une dénonciation par les fonctionnaires des administrations des contributions directes, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, de l'inspection spéciale des impôts et de la fiscalité des entreprises et des revenus, et que le procureur du Roi engage des poursuites pour des faits punissables aux termes du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 74, § 3, dudit code prévoit la faculté de demander l'avis du directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ne l'impose pas (1). (1) Voir Cass., 6 juin 1995, RG P.94.0167.N, Pas., 1995, n° 276.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.00.0200.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des fonctionnaires fiscaux munis de l'autorisation officielle requise ont régulièrement porté des infractions fiscales à la connaissance du procureur du Roi, ou lorsque celui-ci a régulièrement entamé des poursuites pénales du chef de telles infractions après avoir demandé au préalable l'avis du directeur régional compétent, les fonctionnaires peuvent fournir spontanément des renseignements complémentaires au procureur du Roi ou au juge d'instruction (1) (2). (1) Cass., 9 décembre 1997, bull. et Pas., 1997, n 540. (2) Voir Cass., 23 février 1999, n 106.

- ACTION PUBLIQUE -

P.96.0264.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi ne peut engager des poursuites pour des infractions fiscales en matière de taxes sur la valeur ajoutée directes qui n'ont pas été portées à sa connaissance par une plainte ou une dénonciation par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances, dûment autorisés, que dans la mesure où il a préalablement demandé l'avis du directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines compétent; le terme "poursuites" ne vise que le fait de saisir le juge pénal de la cause répressive, ce qui est fait soit par un réquisitoire de mise à l'instruction, soit par la signification d'une citation directe à comparaître devant le juge pénal, soit - depuis l'insertion de l'article 216quater du Code d'instruction criminelle - par une convocation par procès-verbal.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.96.1027.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'oblige le juge à énoncer explicitement que la condition de l'exercice de l'action publique, consistant en la dénonciation de faux fiscal au procureur du Roi par le directeur de l'administration de l'inspection spéciale des impôts auprès du ministère des Finances dûment autorisé, a été remplie.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi engage des poursuites répressives du chef d'infractions fiscales, la question de savoir si sa connaissance de ces faits résulte d'une plainte ou d'une dénonciation faite par des fonctionnaires fiscaux dûment autorisés s'apprécie aussi à l'aide des pièces jointes à la dénonciation.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- ACTION PUBLIQUE -

P.94.0167.N 6-6-1995 Pas. nr. ...

Les poursuites engagées par le procureur du Roi pour des infractions fiscales dont il n'a pas eu connaissance ensuite d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires des administrations fiscales, dûment autorisés, sont irrecevables lorsqu'il n'a pas demandé l'avis du directeur régional compétent; l'irrecevabilité ne s'étend pas aux poursuites engagées pour des faits qui ont régulièrement fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation ou pour lesquels un avis a été demandé.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

P.93.1054.N 20-12-1994 Pas. nr. ...

La dénonciation de faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution, faite au procureur du Roi par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances dûment autorisés, permet d'engager des poursuites à l'égard de toute personne qui, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, a participé aux faits qui font l'objet de l'autorisation et de la dénonciation subséquente.~

- ACTION PUBLIQUE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 74, § 4

P.98.0836.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal a déclaré établie l'infraction consistant en la déduction illicite de la TVA, le juge qui est saisi de l'opposition à la contrainte relative à cette déduction illicite de la TVA est tenu par la décision du juge pénal en raison de l'autorité de la chose jugée en matière répressive.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière fiscale

Art. 74,§3,tel qu'il était applicable avant le 1er mars 1993

P.95.0836.N 17-9-1996 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi engageant des poursuites du chef de délits de droit commun n'est pas tenu de demander l'avis du directeur régional compétent, lorsque les faits faisant l'objet de l'instruction constituent en même temps ou vont de pair avec des délits fiscaux.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 74bis, al. 1er

P.08.0878.F 17-12-2008 Pas. nr. 736

Les fonctionnaires fiscaux ne peuvent collaborer activement à l'information ou à l'instruction ni intervenir à titre d'expert ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions; mais cette interdiction ne supprime pas l'obligation des fonctionnaires fiscaux de fournir au procureur du Roi ou au juge d'instruction tous renseignements demandés par eux (1). (1) Cass., 20 juin 2000, RG P.00.0200.N, Pas., 2000, n° 384.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.00.0200.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Les fonctionnaires fiscaux ne peuvent, à peine de nullité, collaborer activement à l'instruction ni intervenir en tant qu'expert ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions. Cette interdiction de collaborer ne déroge pas à la possibilité de les entendre comme témoins ni à leur obligation de fournir au procureur du Roi ou au juge d'instruction tous les renseignements qu'ils demandent (1). (1) Cass., 9 décembre 1997, Bull. et Pas., 1997, n 540.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 76, § 1er, al. 1er, 91, § 3, 1°, et § 4

F.05.0009.N 14-2-2008 Pas. nr. 109

Les règles relatives aux intérêts moratoires en matière civile ne sont pas applicables aux sommes à restituer à l'assujetti en application de l'article 76, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 76, § 1er, al. 3

F.12.0072.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Constitue une saisie au sens de l'article 2244 du Code civil, la retenue, qui vaut saisie-arrêt conservatoire au sens de l'article 1445 du Code judiciaire, faite en application de l'article 76, § 1er, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'assujetti (1). (1) Le M.P. avait conclu à la cassation sur les deux premières branches du moyen.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.00.0144.N 6-11-2003 Pas. nr. 559

Il appartient au juge des saisies appelé à exercer le contrôle juridictionnel de la régularité et de la validité de la retenue des excédents de la T.V.A., de vérifier si, bien que contestée, la créance de l'Administration constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire et, plus spécialement, si les éléments de preuve ou indices de fraude invoqués dans les procès-verbaux de l'Administration de la T.V.A. justifient la retenue effectuée, compte tenu des circonstances de la cause, de la nécessité de préserver les intérêts du Trésor public et de la proportionnalité requise entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Cass., 3 janvier 2003, RG C.00.0116.N et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il suit de l'article 76, §1er, alinéa 3, du Code T.V.A. qui confère au Roi le pouvoir de prévoir un mode spécifique de retenue des excédents de la T.V.A. que la retenue produit des effets identiques à ceux de la saisie-arrêt conservatoire, plus spécialement en ce qui concerne le droit de l'assujetti de soumettre la validité de la retenue au contrôle du juge; il ne suit pas de cette disposition que la retenue ne peut être pratiquée que s'il est satisfait à toutes les conditions requises par le Code judiciaire en matière de saisie-arrêt (1). (1) Cass., 3 janvier 2003, RG C.00.0116.N et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.00.0116.N 3-1-2003 Pas. nr. 4

Il appartient au juge des saisies appelé à exercer le contrôle juridictionnel de la régularité et de la validité de la retenue des excédents de la T.V.A., de vérifier si, bien que contestée, la créance de l'administration constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire et, plus spécialement, si les éléments de preuve ou indices de fraude invoqués dans les procès-verbaux de l'administration de la T.V.A. justifient la retenue effectuée, compte tenu des circonstances de la cause, de la nécessité de préserver les intérêts du Trésor public et de la proportionnalité requise entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les références citées dans les concl. du M.P. dont l'opinion, en ce qui concerne les questions juridiques posées dans le moyen, en sa première branche, est conforme à celle de la Cour mais a finalement conclu à la cassation de l'arrêt attaqué pour des motifs de procédure en cassation.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Il suit de l'article 76, §1er, alinéa 3, du Code T.V.A. qui confère au Roi le pouvoir de prévoir un mode spécifique de retenues des excédents de la T.V.A. que la retenue produit des effets identiques à ceux de la saisie-arrêt conservatoire, plus spécialement en ce qui concerne le droit de l'assujetti de soumettre la validité de la retenue au contrôle du juge. Conformément à l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les aspects du règlement contenu à l'article 8.1, §3, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 qui font obstacle à un contrôle juridictionnel effectif.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 77, § 1er, 1° et 79, § 1er, et § 2, al. 2

F.13.0031.N 31-10-2014 Pas. nr. 652

L'ensemble des formalités et conditions imposées en cas de facturation à un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée par la législation sur cette taxe dans le cadre d'une demande de restitution, tend au respect du principe de neutralité; les formalités et les conditions imposées ne s'étendent, dès lors, pas au-delà de l'atteinte des objectifs de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81 et 83

C.95.0361.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

La prescription de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est interrompue par la déclaration qui en est faite à la faillite du débiteur, et est suspendue tant que la faillite n'est pas clôturée.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81, al. 1er, 83, al. 1er, 85, § 2, et 89, al. 2

F.10.0083.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

La contrainte qui est notifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire constitue une des manières d'interrompre la prescription au sens de l'article 2244 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L'opposition formée par le redevable contre la contrainte qui lui a été signifiée entraîne la suspension de la force exécutoire de la contrainte de sorte que la prescription n'est pas acquise pendant toute la durée de l'instance contre l'Etat (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 3

F.11.0147.N 18-1-2013 Pas. nr. ...

La prescription de l'action en recouvrement de la taxe, des intérêts et des amendes administratives n'est acquise qu'à l'expiration de la septième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité est intervenue, lorsque un renseignement, une enquête ou un contrôle, font apparaître que des opérations imposables n'ont pas été déclarées en Belgique, que des opérations ont été exemptées à tort ou que des éléments probants, venus à la connaissance de l'administration, le font apparaître; la simple circonstance qu'un renseignement, une enquête, un contrôle ou une action judiciaire font apparaître que la déclaration d'opérations imposables n'a pas donné lieu à une perception correcte d'une taxe légalement due ou que des opérations imposables ont été exemptées à tort en Belgique ou que des éléments probants, venus à la connaissance de l'administration, le font apparaître, n'implique pas que des opérations imposables n'ont pas été déclarées en Belgique ou que des éléments probants, venus à la connaissance de l'administration, le font apparaître (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 3, 3°

F.11.0108.N 17-10-2013 Pas. nr. ...

Il n'est pas exigé pour l'application du délai de prescription de sept ans prévu par l'article 81bis, § 1er, alinéa 3, 3° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que les éléments probants fournissent la preuve des différentes opérations imposables non déclarées: il suffit que les éléments probants révèlent un supplément de chiffre d'affaires non déclaré ou une fraude et que l'administration, en partant de ces éléments, peut démontrer par un autre moyen de preuve quelles opérations imposables n'ont pas été déclarées par l'assujetti et quel montant de taxes est dû; si l'administration avait déjà connaissance, au cours du délai de prescription normal de trois ans, de la non déclaration d'une opération imposable en Belgique ou d'une application illégale d'une déduction de la taxe, les éléments probants ne peuvent plus en révéler l'existence, de sorte que le délai de prescription prolongé de sept ans ne peut alors pas être appliqué (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.12.0124.N 17-10-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 81bis, § 1er, alinéa 3, 3° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le délai de prescription de sept ans qu'il prévoit n'est applicable que si des éléments probants dont l'administration a eu connaissance révèlent que des opérations imposables n'ont pas été déclarées en Belgique ou que des déductions irrégulières de la taxe ont été appliquées, mais pas lorsque des opérations imposables ont été exemptées à tort (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.08.0084.F 27-11-2009 Pas. nr. 705

Il ne se déduit pas de l'article 81bis, § 1er, alinéa 3, 3°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et en particulier des termes "venus à la connaissance de l'administration", que les éléments probants dont l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée peut se prévaloir pour recouvrer la taxe doivent provenir d'une autre administration ou de tiers (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 81bis, § 1er, al. 3, sub 2

F.11.0126.N 18-1-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'une action judiciaire fait apparaitre que des actions imposables n'ont pas été déclarées en Belgique ou que des déductions de la taxe ont été opérées illégalement, l'administration peut délivrer une contrainte à la condition que sept années civiles ne soient pas encore expirées suivant celle durant laquelle la cause d'exigibilité de la dette de la taxe sur la valeur ajoutée est intervenue; l'application du délai de prescription de sept ans ne requiert pas que l'action judiciaire apporte la preuve des diverses opérations imposables qui n'ont pas été déclarées; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître une augmentation du chiffre d'affaires non déclarée ou une fraude et que l'administration, se fondant sur cet élément, puisse démontrer à la lumière d'un autre moyen de preuve quelles opérations imposables n'ont pas été déclarées par l'assujetti et de quel montant de la taxe il est redevable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 83

F.07.0070.F 2-4-2009 Pas. nr. 234

Il se déduit de l'article 83 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que l'effet interruptif de la renonciation au temps couru de la prescription tant pour le recouvrement que pour la restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales est acquis du seul fait de cette renonciation sans qu'elle doive s'accompagner d'une reconnaissance des droits du créancier.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 84, al 1er et 2

F.09.0056.F 13-4-2012 Pas. nr. ...

L'article 84, alinéas 1er et 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'organise, pas un recours administratif préalable au sens de l'article 1385undecies du Code judiciaire, dès lors qu'il n'oblige pas le redevable à s'adresser au ministre des Finances avant d'agir en justice et ne lui impose aucune condition de forme ou de délai à respecter pour ce faire; pareil recours n'est pas davantage organisé en vertu de cet article 84(1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85

F.12.0188.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

La loi fiscale étant d'ordre public, le juge est tenu, quelle que soit l'éventuelle nullité dont est entaché l'acte administratif, de décider lui-même en fait et en droit de l'existence de la dette d'impôt lorsqu'il y est invité par les demandes introduites par les parties; il s'ensuit que lorsque le contribuable demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le remboursement des sommes qu'il a payées, le juge doit se prononcer sur l'existence de la dette de la taxe sur la valeur ajoutée et ne peut ordonner le remboursement sans avoir examiné si la taxe était ou non due (1). (1) Voir les concl. du MP oubliées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.06.0111.N 12-12-2008 Pas. nr. 726

Les actions intentées par l'administration tendant au paiement de la TVA et d'amendes administratives ne constituent pas des actions civiles au sens de l'article 4 du Titre préliminaire contenant le Code de procédure pénale ; le juge qui doit statuer sur le litige fiscal n'est, dès lors, pas tenu de suspendre l'instruction de la cause mais peut le faire, même s'il est lié par le décision du juge pénal en raison de l'autorité de la chose jugée en matière pénale (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les actions intentées par l'administration tendant au paiement de la TVA et d'amendes administratives ne constituent pas des actions civiles au sens de l'article 4 du Titre préliminaire contenant le Code de procédure pénale ; le juge qui doit statuer sur le litige fiscal n'est, dès lors, pas tenu de suspendre l'instruction de la cause mais peut le faire, même s'il est lié par le décision du juge pénal en raison de l'autorité de la chose jugée en matière pénale (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ACTION PUBLIQUE -

C.04.0255.N 1-12-2005 Pas. nr. 639

Dans la région flamande la contrainte décernée en matière de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les éléments essentiels servant de fondement à cette contrainte doivent être rédigés en néerlandais à peine de nullité.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

C.93.0371.N 2-12-1994 Pas. nr. ...

La nullité de la contrainte décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement ne peut se déduire de la seule circonstance que, lors de la signification de la contrainte, la copie du procès-verbal rédigé en vertu de l'article 59 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée remise au redevable n'était pas signée par le rédacteur du procès-verbal.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Ni les articles 59 et 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni l'article 32, 1°, du Code judiciaire, ni les droits de la défense du redevable ne requièrent que la copie de la contrainte signifiée remise par l'huissier de justice au redevable contienne les signatures des fonctionnaires qui ont visé l'original et rendu celui-ci exécutoire.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85, § 1 er et 2, et 89

C.04.0284.N 9-3-2006 Pas. nr. 140

L'administration de la T.V.A. est obligée de décerner une contrainte en recouvrement de la taxe lorsque l'assujetti persiste à contester, dans la phase administrative de la contestation, la T.V.A. fixée dans le procès-verbal du fonctionnaire; ainsi, l'assujetti est mis à même de soumettre cette contestation aux juridictions par la voie d'une opposition à l'exécution de la contrainte.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85, § 1er, al. 1er

F.13.0110.F 9-10-2014 Pas. nr. 590

L'article 85, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui habilite le directeur régional à déléguer son pouvoir de viser la contrainte et de la rendre exécutoire, ne dispense pas l'Etat belge d'établir que la contrainte litigieuse a été visée et rendue exécutoire par un fonctionnaire auquel ce pouvoir a été délégué; lorsque, comme c'est le cas en la matière, la preuve par présomptions est admissible, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision; La Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de présomption de l'homme et, notamment, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne sont susceptibles d'aucune justification sur la seule base de ces faits (1). (1) Le Ministère public avait conclu à la cassation sur un double motif. D'une part, l'argument du défendeur, selon lequel «La déclaration du directeur régional de l'administration de la TVA de Namur en fonction à l'époque des faits litigieux, R. D., lors de sa comparution en date du 3 novembre 2008 devant le tribunal de première instance de Nivelles, signifie que ce dernier a délégué son pouvoir en matière de visa et d'exécutoire des contraintes –notamment- à L. D. - en tant que fonctionnaire de direction exerçant à titre provisoire les fonctions supérieures de directeur» a été sanctionné par la Cour dans son arrêt du 3 mars 2011 (Cass. 3 mars 2011, RG F.08.0082.F, Pas. 2011, n° 178, précédé des conclusions du MP. D'autre part, pour justifier sa décision que la contrainte litigieuse visée et rendue exécutoire par «Monsieur L. D., Directeur a.i. désigné par le Directeur régional de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée» est régulière en la forme, l'arrêt attaqué considère que «le directeur régional a comparu devant le premier juge, pour confirmer cette désignation faite par lui, dans une note de service, de L. D., directeur a.i., telle que mentionnée par écrit sur la contrainte litigieuse». Or, suivant le procès-verbal de la comparution personnelle du directeur régional devant le premier juge, du 3 novembre 2008, celui-ci avait déclaré «qu'il a personnellement désigné parmi ses proches collaborateurs […] L. D. Cette délégation n'a fait l'objet d'aucun écrit. Nous estimions que la formule utilisée '… par x désigné par nous, directeur régional' était suffisante pour éclairer l'assujetti. La désignation des contrôleurs en chef, pour les cas dans lesquels ils peuvent être amenés à viser et déclarer exécutoire une contrainte est le fait d'une note de service». L'arrêt attaqué donne de cette déclaration, qui ne constate pas que la note de service visait L. D., ce que, au demeurant, le mémoire en réponse du défendeur, confirmait, une interprétation inconciliable avec ses termes et, partant, viole la foi qui lui est due. Au demeurant, l'arrêt annoté, qui est important en ce qu'il précise les modes de preuve admissibles pour le juge et son pouvoir à cet égard ainsi que celui de la Cour, est à mettre en perspective avec celui rendu le même jour dans la cause F.11.0124.F, également annoté. A.H.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.12.0158.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

Il est question de remplacement lorsqu'un agent exerce temporairement la compétence d'un autre agent dès lors que l'agent compétent est empêché ou absent; le remplacement doit être distingué de la délégation de pouvoir par le directeur régional aux agents qu'il désigne en vertu de l'article 85, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsque la loi confère la compétence de viser une contrainte et de la déclarer exécutoire au directeur régional de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, c'est la fonction qui est visée et non pas la personne; il résulte du principe de la continuité du service public qu'en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire de la fonction, un agent d'un autre rang peut remplacer le directeur régional; l'indication qu'un agent agit en tant que directeur régional faisant fonction implique qu'il agit en raison de l'empêchement ou de l'absence du titulaire de la fonction sauf preuve contraire.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.07.0016.N 20-3-2008 Pas. nr. 194

La motivation de la contrainte doit être "adéquate" ce qui implique que la décision doit être suffisamment fondée par la motivation; les éléments de fait de l'examen administratif desquels il ressort comment l'administration a été informée du fait imposable et de quels moyens de preuve elle dispose, ne ressortissent pas au domaine de la motivation de la contrainte, mais à l'administration de la preuve de la dette fiscale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.04.0313.N 9-3-2006 Pas. nr. 141

Le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de décerner une contrainte lorsque l'assujetti ne paie pas spontanément et inconditionnellement la taxe due; la retenue effectuée par l'administration de la T.V.A., contestée avec succès par l'assujetti, ne vaut pas paiement de la dette fiscale (1). (1) Dans le présent arrêt, la Cour a énoncé la même règle que celle qui fait l'objet du résumé sous le point 1 dans un autre arrêt du 9 mars 2006, RG C.04.0284.N, www.cass.be.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.03.0354.N 1-12-2005 Pas. nr. 638

Une contrainte décernée en matière de taxe sur la valeur ajoutée est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte a été décernée; aucune disposition légale n'empêche qu'après l'établissement d'un procès-verbal et d'une contrainte concernant une dette d'impôt certaine, l'administration invoque de nouveaux arguments juridiques et éléments de fait servant de fondement à ce qui est déjà constaté et indiqué dans le procès-verbal et dans la contrainte en ce qui concerne cette même dette d'impôt (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

C.95.0192.N 17-9-1998 Pas. nr. ...

Il n'est pas porté atteinte à la validité d'une contrainte décernée par l'administration par le seul fait qu'un procès-verbal joint à cette contrainte ne contient pas lui-même tous les éléments de fait établissant que la taxe est due mais se réfère à cet égard à un procès-verbal antérieur, non signifié, duquel apparaissent ces éléments.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85, § 2, et 89, al. 2

F.10.0083.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

L'auteur ou le complice condamné pénalement ne peut être contraint au paiement tant qu'il n'est pas établi que la taxe est due et que son montant n'est pas certain en raison de l'opposition formée par le redevable contre la contrainte (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 85bis, § 1er, 2 et 3

C.03.0128.F 16-12-2005 Pas. nr. 679

La saisie-arrêt-exécution en forme simplifiée pratiquée soit par le receveur, soit par le fonctionnaire chargé du recouvrement, n'a pas pour effet d'attribuer définitivement le montant de la saisie-arrêt au créancier saisissant; en cas de saisie antérieure pratiquée par un créancier sur le patrimoine du redevable, le montant de la saisie-arrêt est soumis au concours des créanciers de celui-ci (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 89

C.01.0147.N 6-11-2003 Pas. nr. 560

Le juge du fond saisi de l'opposition à une contrainte concernant une amende n'est pas nécessairement tenu de limiter sa décision à l'examen abstrait de la légalité de l'amende réclamée; il peut également fixer le montant de la T.V.A. due si le redevable faisant opposition demande la restitution de sommes antérieurement payées ou retenues sous réserve (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 89, al. 1er

F.12.0033.N 21-11-2014 Pas. nr. 716

Lorsqu'une partie s'oppose à une contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée et que ce moyen de défense est introduit par requête contradictoire, le juge est saisi de la cause à la date du dépôt de cette requête et l'interruption de l'exécution de la contrainte au sens de l'article 89, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, devient effective à cette date, sans que la notification de l'acte interruptif à la partie adverse soit requise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 9, al. 2, 45, § 1er, et 48, § 2

C.01.0103.N 11-10-2002 Pas. nr. 531

Pour l'application de l'article 48, §2, du Code de la T.V.A. qui prévoit un système de révision de la déduction de la taxe grevant les biens d'investissement, le bien immobilier faisant l'objet d'un usufruit est considéré comme un bien d'investissement non pas dans le chef du nu-propriétaire mais dans celui de l'usufruitier. Il s'ensuit qu'en principe, l'aliénation de la nue-propriété d'un bien immobilier au cours de la période de révision ne donne pas lieu à la révision de la déduction de la T.V.A. grevant les frais de transformation et d'équipement antérieurement exposés, pour autant que l'usufruitier continue d'affecter le bien d'investissement à l'accomplissement d'opérations soumises à la taxe.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 91, § 1er

F.13.0031.N 31-10-2014 Pas. nr. 652

Des intérêts ne sont dus sur la taxe sur la valeur ajoutée déduite indûment que dans la mesure où, en l'absence de cette déduction, un montant serait dû à titre de TVA (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 92

F.09.0100.N 10-12-2010 Pas. nr. 728

L'article 92 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée impose à l'administration compétente de tenir compte des éléments concrets de chaque cause, y compris la situation financière du contribuable qui doit disposer de moyens financiers suffisants pour pouvoir consigner la somme (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L'article 92 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qui prévoit l'obligation de procéder à la consignation des sommes dues avant l'introduction d'un quelconque recours contre la décision judiciaire rejetant l'opposition exercée par le redevable contre une contrainte, tend à éviter l'exercice de recours dilatoires qui mettraient en péril les droits du Trésor (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Si l'appel n'est pas dilatoire, la circonstance invoquée que les droits du Trésor sont ou peuvent mis être en péril ne peut justifier la demande de consignation infligée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 92, al. 1er

C.03.0158.F 20-1-2005 Pas. nr. 41

En vertu de l'article 92, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui dispose notamment qu'en cas d'opposition à contrainte, le redevable peut être condamné, selon la procédure en référé, à fournir un cautionnement, cette mesure peut être décidée lors même que le redevable n'userait pas de manœuvres dilatoires, dès l'instant où les droits du Trésor sont ou pourraient être en péril.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 92, al. 1er, 2 et 3

F.08.0001.N 15-10-2009 Pas. nr. 585

L'article 92 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qui subordonne le droit d'interjeter appel de la décision judiciaire rejetant l'opposition à contrainte à l'obligation de consigner le montant des sommes dues, limite le droit d'interjeter appel, mais pas en entravant de manière disproportionnée le droit du contribuable d'avoir recours au juge (1). (1) Voir Cass., 3 janvier 2003, RG C.00.0318.N, Pas., 2003, n° 6 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 92, al. 2

F.10.0132.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

L'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qui subordonne le droit d'interjeter appel contre une décision judiciaire rejetant l'opposition à contrainte, à l'obligation de consigner le montant des sommes dues, tend à empêcher les recours dilatoires pouvant mettre en péril les droits du Trésor et impose à l'autorité compétente de tenir compte des éléments concrets de chaque cause, y compris des moyens financiers du redevable qui doivent être suffisants pour pouvoir consigner la somme; si l'appel n'est pas dilatoire, la circonstance invoquée que les droits du Trésor sont ou peuvent être mis en péril, ne peut justifier la demande de consignation imposée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.00.0318.N 3-1-2003 Pas. nr. 6

L'article 92, alinéa 2, du Code T.V.A. qui subordonne le droit d'interjeter appel de la décision judiciaire rejetant l'opposition à contrainte à l'obligation de consigner le montant des sommes dues, impose à l'administration compétente l'obligation d'avoir égard aux circonstances de la cause, y compris de la situation financière de l'assujetti (1). (1) Voir les références citées dans les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.98.0326.N 15-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'opposition à contrainte est rejetée, aucun recours contre la décision judiciaire ne peut être valablement introduit, si le montant des sommes dues n'est pas consigné dans les deux mois de la demande que le fonctionnaire compétent notifie au redevable sous pli recommandé à la poste: ce délai de deux mois est un terme de déchéance, prescrit à peine de nullité.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93

C.00.0467.F 15-3-2002 Pas. nr. 182

Exige l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, le pourvoi formé contre un arrêt qui statue sur une requête d'appel déposée le 2 août 1995 à propos d'une taxation de l'administration de la T.V.A., dès lors qu'il se déduit de l'article 11, alinéa premier, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, que les procédures qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le six avril 1999, sont pendantes devant les cours, les tribunaux et les autres instances, y compris les voies de recours qui peuvent être introduites contre leurs décisions, seront poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant le premier mars 1999 (1); en matière de T.V.A. ces règles antérieures ne dérogent pas au droit commun du code judiciaire qui exige l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation (2). (1) Cass., 22 mai 2000, R.G. F.99.0082.F, n° 309. (2) E. KRINGSDe toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in fiscale geschillen", in Actuele problemen van fiscaal recht, Kluwer, 1989, p. 199, n° 41; MAGREMANNE et crts, Le contentieux de l'impôt sur les revenus, Kluwer 2002, p. 708.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 93bis

C.08.0603.F 19-3-2010 Pas. nr. 203

Un groupement professionnel de droit public, tel l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux doit, en dépit, de l'indépendance dont il bénéficie, être considéré comme un organisme public pour l'application de l'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée astreignant au secret (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 93bis, al. 2, et 93quaterdecies

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

Un fonctionnaire fiscal peut, avec l'autorisation requise, envoyer au procureur du Roi les renseignements, pièces, procès-verbaux ou actes qu'il découvre ou obtient relativement à une fraude fiscale, même s'il ne les a pas découverts ou obtenus lors d'un contrôle ou d'une enquête déterminés.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 93quaterdecies, § 1er, al. 3

C.97.0300.N 17-6-1999 Pas. nr. ...

L'article 93quaterdecies, § 1er, alinéa 3, du code de la taxe sur la valeur ajoutée, inséré par la loi du 22 décembre 1989, prévoit que les actes, pièces, régistres et documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires, ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général; dans cette disposition légale, les termes procureur général ou auditeur général désignent la fonction de procureur général ou d'auditeur général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Une autorisation ou un mandat de consultation d'un dossier judiciaire est, en règle, donnée par le procureur général au fonctionnaire des finances chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts. En cas d'empêchement du procureur général, un autre membre du parquet général peut le remplacer; dans ce cas, le procureur général est présumé empêché, et ce remplacement n'est pas soumis au contrôle du juge.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 93quaterdecies, § 2 et 3

C.02.0631.N 17-11-2005 Pas. nr. 603

Les renseignements et éléments qui ont été obtenus licitement par une administration fiscale au cours d'une enquête, peuvent être utilisés par une autre administration fiscale en vue de l'établissement d'un autre impôt à charge de la personne contrôlée ou à charge d'un autre contribuable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- IMPOT -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 93undecies C

F.13.0055.N 19-9-2014 Pas. nr. ...

Le dirigeant contre lequel est introduite une action en responsabilité en vertu de l'article 93undecies C du Code de la TVA ou des articles 1382 et suivants du Code civil du chef du non-paiement des dettes en matière de TVA par la société, peut contester, devant le juge, le fondement de ces dettes d'impôt dans le cadre de la contestation de la responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 93undecies, C, § 1er

F.12.0206.N 19-9-2014 Pas. nr. ...

L'article 93undecies C, § 1er, du Code de la TVA n'exclut pas que ledit dirigeant soit déclaré responsable sur la base d'un autre fondement juridique du chef d'une faute relative au non-paiement par la société ou la personne morale des dettes en matière de TVA (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

F.13.0055.N 19-9-2014 Pas. nr. ...

L'article 93undecies C du Code de la TVA qui instaure une obligation solidaire des dirigeants en cas de non-paiement des dettes en matière de TVA de la société, ne déroge pas à la responsabilité de droit commun des dirigeants à l'égard du fisc en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Code de procédure pénale français

Art. 41-1

P.11.1767.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

Des poursuites peuvent être valablement intentées en Belgique à charge d'un prévenu pour des faits en raison desquels il a encouru, en France, la mesure de rappel à la loi (1). (1) Voir Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 212 à 214, et jurisprudence citée de la C.J.C.E.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 6 et 41-1

P.11.1767.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

La mesure de rappel à la loi, prévue par l'article 41-1 du Code de procédure pénale français, n'éteint pas l'action publique (1), celle-ci pouvant toujours être exercée tant qu'un des modes d'extinction énumérés à l'article 6 du Code de procédure pénale français n'y a pas mis fin (2). (1) Voir Cass. fr., 21 juin 2011, n° 11-80.003, cité et commenté Forum pénal Dalloz, http://forum-penal.dalloz.fr/2011/06. (2) Serge GUINCHARD & Jacques BUISSON, Procédure pénale, Litec, Paris, 2000, p. 457, n° 804.

- ACTION PUBLIQUE -

Code de procédure pénale militaire

Art. 19, al. 2

P.98.1505.F 10-1-2001 Pas. nr. ...

Ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 10bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il dispose que les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie, qui auront commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourront être poursuivies en Belgique et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire en tant qu'il dispose que ces mêmes personnes seront, en dehors du temps de guerre, jugées par les juridictions militaires pour toutes les infractions commises sur le territoire étranger (1). (1) Voir C.A., 11 octobre 2000 (101/2000, M.B., 29 décembre 2000, p. 43343); Cass., 19 janvier 2000, RG P.98.0094.F, n° 43.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.98.0094.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

Ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 10bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il dispose que les personnes attachées, à quelque titre que soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie, qui auront commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourront être poursuivies en Belgique et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire en tant qu'il dispose que ces mêmes personnes seront, en dehors du temps de guerre, jugées par les juridictions militaires pour toutes les infractions commises sur le territoire étranger.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 21

P.96.1293.N 3-12-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé le prévenu au tribunal correctionnel, que la cour d'appel s'est déclarée incompétente dès lors que le prévenu était justiciable de la juridiction militaire, qu'aucun recours ne peut actuellement être formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, que l'arrêt de la cour d'appel est passé en force de chose jugée et que la décision d'incompétence paraît fondée, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à l'auditeur militaire.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Militaire

Art. 35 à 43

P.01.0396.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

L'instruction par une commission judiciaire, comme prévu par le Code pénal militaire, ne met pas en ?uvre l'action publique , même pas lorsque cette commission effectue des actes d'instruction qui relèvent du juge d'instruction dans le droit pénal ordinaire (1). (1) En l'espèce, la Cour devait se prononcer sur certains aspects de procédure pénale de la démilitarisation de la gendarmerie conformément à la loi du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie (M.B. 31 juillet 1992). Les demandeurs, gendarmes, ont invoqué dans un moyen la violation des articles 47 et 127 à 133 du C.I.C., dès lors que, par admission de circonstances atténuantes, le procureur du Roi les avait cité directement devant le tribunal correctionnel. Selon les demandeurs, cette citation directe était impossible. En l'espèce, l'information avait été partiellement menée avant le 1er juillet 1994, jour de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1992. Avant cette entrée en vigueur, les membres du personnel de la gendarmerie étaient soumis à la loi du 15 juin 1899 comprenant le Titre Ier et II du Code de procédure pénale militaire. Selon les articles 35 jusques et y compris 44 de ce code l'auditeur militaire a les compétences dont dispose le procureur du Roi en vertu du droit commun de la procédure pénale. La commission judiciaire est chargée, sous la présidence de l'auditeur militaire, de l'instruction écrite. L'auditeur militaire exerce à cet égard la fonction juridictionnelle d'un juge d'instruction (Cass., 22 juin 1982, Bull. 1982, 1236). Au cours de l'instruction de la présente cause, divers actes d'instruction ont été posés sur ordre de la commission judiciaire. Selon les demandeurs, une instruction judiciaire avait ainsi été introduite lorsque la cause a été transférée au procureur du Roi en application de la loi du 24 juillet 1992. Dès lors qu'il existait une instruction judiciaire, ce dernier ne pouvait plus procéder à une citation directe. La Cour a décidé que le point de départ des demandeurs était erroné. Selon le droit commun de la procédure pénale une citation directe est certes impossible et la chambre du conseil doit régler la procédure lorsqu'un juge d'instruction est désigné. Cela n'a pas été le cas en l'espèce parce que le fait que l'auditeur militaire exerce les fonctions juridictionnelles de juge d'instruction, ne signifie pas qu'il est juge d'instruction. L'auditeur militaire ne pourrait d'ailleurs pas faire rapport devant la chambre du conseil. La loi du 24 juillet 1992 n'oblige pas davantage le procureur du Roi à demander devant la chambre du conseil le règlement de la procédure dans des instructions qui sont transférées par les auditorats militaires et qui concernent des gendarmes. Les demandeurs ne se voient pas ainsi privés d'une garantie légale dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1992. Même après l'intervention de la commission judiciaire, l'auditeur militaire peut en effet encore procéder à la citation directe devant le conseil de guerre (J. VERNIERS, Inleiding tot het militair strafrecht en strafprocesrecht, Anvers, Maklu, 1992, E.120). La commission judiciaire n'a pas les compétences de la chambre du conseil (Cass., 20 février 1922, Pas., 1922, I, 167).

- ACTION PUBLIQUE -

- MILITAIRE -

Art. 44, al. 3

P.01.0396.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

Il n'est pas dérogé à la compétence de l'auditeur militaire pour effectuer une visite domiciliaire et une saisie chez les personnes justiciables des juridictions militaires du fait que ces personnes cohabitent avec des personnes qui ne sont pas justiciables de ces juridictions (1). (1) Voir Cass., 30 septembre 1992, RG n° 248, n° 628.

- MILITAIRE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Code des douanes communautaire

Art. 215

P.00.1281.N 19-2-2002 Pas. nr. 118

Si les marchandises, placées à un lieu déterminé sous un régime de transit, et le document T1 ne sont pas présentés au bureau de destination par la production des documents légalement prescrits, le non-apurement du document au bureau de délivrance est punissable en ce lieu où la dette douanière prend également naissance (1). (1) L'article 215 du Code des douanes communautaire a été modifié depuis lors par l'article 1er, 7, du Règlement (CE) n° 955/1999, J.O. L. 119, 7 mai 1999, entré en vigueur le 10 mai 1999, en ce qui concerne le lieu de naissance de la dette douanière.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 217 et 221

C.07.0172.N 22-5-2008 Pas. nr. 311

Lorsque se posent devant la Cour des questions sur la manière dont il faut comprendre la notion de "prise en compte" de la dette douanière ainsi que sur les effets juridiques de la non-prise en compte du montant des droits pour sa communication au débiteur, lesquelles questions ne peuvent être résolues que par une interprétation des articles 217 et 221 du Code des douanes communautaire, la Cour est tenue de poser à cet égard des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque se posent devant la Cour des questions sur la manière dont il faut comprendre la notion de "prise en compte" de la dette douanière ainsi que sur les effets juridiques de la non-prise en compte du montant des droits pour sa communication au débiteur, lesquelles questions ne peuvent être résolues que par une interprétation des articles 217 et 221 du Code des douanes communautaire, la Cour est tenue de poser à cet égard des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 217, 218 et 221

C.07.0172.N 20-5-2010 Pas. nr. 351

La communication par les autorités douanières au débiteur, selon les modalités appropriées, du montant des droits à l'importation ou à l'exportation à payer ne peut être valablement effectuée que si le montant de ces droits a été préalablement pris en compte par lesdites autorités; à défaut de prise en compte, ce montant ne peut être réclamé par ces autorités (1). (1) C.J.C.E., 28 janvier 2010, C-264/08.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 217.1 et 217.2

F.12.0183.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

L'article 217 du Code des douanes communautaire ne contient aucune obligation de choisir comme support de la prise en compte de la dette douanière la comptabilité, de sorte qu'un support papier ou électronique suffit, à condition d'y reprendre le montant exact des droits de douane; l'inscription sur la fiche 1552B qui sert en premier lieu à l'incorporation des droits dans la comptabilité des moyens propres de la Communauté, peut, dès lors, constituer une prise en compte au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

F.13.0003.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

Toute inscription sur un support papier ou électronique qui fait partie de l'administration de l'autorité douanière, par laquelle le montant exact de la dette douanière est fixée avec certitude à l'égard d'un débiteur douanier, doit être considérée comme une prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code communautaire des douanes; aucune disposition ne s'oppose à ce que l'autorité douanière, après qu'une dette douanière a été globalement prise en compte sans que le montant exact de la dette douanière puisse être déterminée avec certitude à l'égard d'un ou de plusieurs débiteurs, fixent individuellement à l'égard du ou des débiteurs douaniers le montant exact des droits dus au moyen d'une prise en compte.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 217.1 et 221.1

F.13.0003.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

L'obligation que la communication visée par l'article 221.1 du Code des douanes communautaire du montant des droits à recouvrir doit être précédée de sa prise en compte par l'autorité douanière n'exclut pas que la prise en compte visée par l'article 217.1 de ce code et cette communication se fassent au moyen d'un même support, telle la décision visée à l'article 211 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 par laquelle une dette douanière précédemment globalement prise en compte est déterminée individuellement par débiteur ou débiteurs douaniers.

- DOUANES ET ACCISES -

P.07.1543.N 15-12-2009 Pas. nr. 744

Lorsque, devant la Cour, la question se pose de savoir si les articles 217.1 et 221.1 du Code des douanes communautaire doivent être interprétés en ce sens que la prise en compte prescrite d'une dette douanière peut également être valablement faite conformément à la loi générale sur les douanes et accises, en reprenant le montant dans un procès-verbal dressé par des verbalisateurs et non par des personnes ayant la compétence de reprendre un tel montant dans les registres comptables et si un tel procès-verbal peut être considéré comme étant un registre comptable ou tout autre support qui en tient lieu au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des communautés européennes (1). (1) Voir: Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1404.N, Pas., 2007, n°....

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 217.1, 218.1, 218.3, 221.1 et 221.3

P.06.1404.N 5-6-2007 Pas. nr. 304

Les infractions, fraudes ou contraventions à la loi relativement à des droits dus à l'importation ou à l'exportation sont constatées, c'est-à-dire portées en compte, par un procès-verbal dressé par des personnes qualifiées à cet effet dont, si le contrevenant n'est pas présent lorsque ledit procès-verbal est établi, une copie doit lui être fournie afin de garantir ses droits de défense et d'assurer la communication de la dette douanière au contribuable (1) (2). (1) La Cour de justice a antérieurement décidé que la prise en compte de la dette douanière est un acte administratif qui ne consiste pas nécessairement dans l'inscription par l'autorité douanière, dans les registres comptables, du montant en question (C.J.C.E. 11 octobre 2001, C-30/00, Rec. Rec. 2001, I, 7513) et que les Etats membres ne sont pas tenus d'adopter des règles spécifiques relatives aux modalités selon lesquelles doit avoir lieu la communication de la dette douanière lorsque peuvent être appliquées à ladite communication des règles de procédure internes de portée générale présentant les garanties nécessaires (C.J.C.E. 23 février 2006, C-201/04, Rec. 2006, I, 2049). (2) Art. 217.1, 218.1, 218.3, 221.1 et 221.3 du Code douanier communautaire tel qu'applicable avant la modification apportée par le Règlement (C.E.) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000.

- DOUANES ET ACCISES -

Bien que les infractions, fraudes ou contraventions à la loi relativement aux droits dus à l'importation ou à l'exportation soient constatés, c'est-à-dire portés en compte, par le procès-verbal dressé par les personnes qualifiées à cet effet, visé par les articles 267 et 268 de la Loi générale sur les douanes et accises, qui est communiqué au redevable conformément aux articles 267 et 268 de la Loi générale sur les douanes et accises, aucune disposition du Code des douanes communautaire ni de la Loi générale sur les douanes et accises n'interdit aux fonctionnaires compétents de déjà porter en compte la dette douanière et de la communiquer au redevable par une notification distincte avant la rédaction du procès-verbal (1) (2). (1) La Cour de justice a antérieurement décidé que la prise en compte de la dette douanière est un acte administratif qui ne consiste pas nécessairement dans l'inscription par l'autorité douanière, dans les registres comptables, du montant en question (C.J.C.E. 11 octobre 2001, C-30/00, Rec. Rec. 2001, I, 7513) et que les Etats membres ne sont pas tenus d'adopter des règles spécifiques relatives aux modalités selon lesquelles doit avoir lieu la communication de la dette douanière lorsque peuvent être appliquées à ladite communication des règles de procédure internes de portée générale présentant les garanties nécessaires (C.J.C.E. 23 février 2006, C-201/04, Rec. 2006, I, 2049). (2) Art. 217.1, 218.1, 218.3, 221.1 et 221.3 du Code douanier communautaire tel qu'applicable avant la modification apportée par le Règlement (C.E.) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 220.2, al. 1er, b

F.09.0027.N 10-12-2010 Pas. nr. 727

Le redevable a droit à ce qu'il ne soit pas procédé au recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation si les trois conditions suivantes sont remplies de manière cumulative: 1.le non-recouvrement des droits doit être dû à une erreur imputable à un comportement actif des autorités compétentes; 2.l'erreur n'a pu raisonnablement être décelée par un redevable de bonne foi qui, nonobstant son expérience professionnelle et la diligence dont il a fait preuve, n'a pu déceler raisonnablement cette erreur, compte tenu de la nature de celle-ci; la nature de l'erreur est fonction de la complexité ou, au contraire, du caractère suffisamment simple de la réglementation en cause et du laps de temps durant lequel les autorités ont persisté dans leur erreur; 3.le redevable doit avoir respecté dans sa déclaration en douane toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, ce qui implique qu'il est tenu de fournir aux autorités douanières compétentes toutes les informations nécessaires prévues par les règles communautaires et les règles nationales qui, le cas échéant, les complètent ou les transposent au regard du traitement douanier demandé pour la marchandise concernée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Le juge qui doit statuer sur la régularité et le bien-fondé d'une prise en compte a posteriori est tenu d'examiner si les trois conditions prévues par l'article 220.2, alinéa 1er, b, du Code des douanes communautaires sont remplies (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 220.2, b

F.07.0098.N 12-11-2009 Pas. nr. 655

Il n'est pas question d'une "erreur des autorités compétentes elles-mêmes", laquelle donne droit à un non-recouvrement au sens de l'article 5, alinéa 2, du règlement C.E. n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 et de l'article 220.2, b), du Code des douanes communautaire, lorsque ces autorités ont été induites en erreur relativement à l'origine des biens par des fausses déclarations dont elles ne doivent pas contrôler ou apprécier la validité; seules les erreurs imputables à une démarche active des autorités compétentes peuvent donner lieu à un droit au non-recouvrement, ces démarches ayant alors suscitées elles-mêmes une confiance légitime; le fait qu'un exportateur présente une fausse déclaration à l'autorité compétente n'exclut, il est vrai, pas nécessairement que l'autorité a commis une erreur active, mais cette condition ne peut pas être considérée comme étant remplie et il ne naît, dès lors, pas de droit au non-recouvrement, lorsque les autorités compétentes ne savaient ni ne devaient manifestement savoir que les données fournies par l'exportateur étaient incorrectes (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DOUANES ET ACCISES -

F.07.0059.F 26-2-2009 Pas. nr. 159

Il y a erreur des autorités compétentes au sens de l'article 5.2 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 lorsque ces autorités, malgré le nombre et l'importance des importations effectuées par le redevable, n'ont soulevé aucune objection en ce qui concerne le classement tarifaire des marchandises en question, alors qu'une comparaison entre la position tarifaire déclarée et la désignation explicite des marchandises selon les spécifications de la nomenclature permettait de découvrir le classement tarifaire erroné (1). (1) CJCE, 1er avril 1993, Hewlett Packard/Directeur général des douanes, C-250/91, Rec.1993,p.I-1819; la règle de l'article 5.2 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits est reprise à l'article 220.2, b, du Code des douanes communautaire.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 221, al. 1er, et 253

P.05.0698.N 24-10-2006 Pas. nr. 506

L'ancien 6, alinéa 1er, du Règlement (CEE) n° 1854/89 et l'article 221, alinéa 1er, du Code des douanes communautaire, actuellement applicable, ne sont pas des dispositions matérielles, mais procédurales, de sorte que l'article 221, alinéa 1er, précité, est immédiatement applicable aux instances pendantes (1). (1) L'article 221, alinéa 1er, du Code des douanes communautaire est, en vertu de l'article 253 du même code, entré en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes le 19 octobre 1992 et est applicable à partir du 1er janvier 1994.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 221.1

F.12.0040.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

La notification de la contrainte ne peut pas être considérée comme la communication du montant des droits au débiteur selon des modalités appropriées, du moins pas dans le cadre du recouvrement en vertu de cette contrainte et de la procédure judiciaire qui s'ensuit.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

La communication du montant des droits au débiteur de la dette douanière doit précéder le décernement d'une contrainte, de sorte que la contrainte décernée en violation de cette règle ne peut servir de base au recouvrement de la dette douanière.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

F.12.0173.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle la communication du montant des droits à recouvrir doit être précédée de la prise en compte de ce montant par les autorités douanières de l'État membre et que ce montant, à défaut d'avoir fait l'objet d'une communication régulière conformément à l'article 221.1 du Codes des douanes communautaire, ne peut pas être recouvré par ces autorités, vaut aussi pour la dette douanière à recouvrir qui tombe dans le champ d'application des règlements n° 1697/79 et n° 1854/89 (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

P.06.1518.N 15-12-2009 Pas. nr. 743

Lorsque, devant la Cour, la question se pose de savoir si l'article 221.1 du Code des douanes communautaire doit être interprété en ce sens que la communication prescrite d'une dette douanière à l'assujetti ne peut être faite valablement qu'après sa prise en compte, soit, en d'autres termes, que la communication valable au sens de l'article 221.1 du Code des douanes communautaire, d'une dette douanière à l'assujetti, prévue à l'article 221.1 du Code des douanes communautaire, requiert qu'elle soit toujours précédée de sa prise en compte, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes (1). (1) Cass., 26 février 2008, RG P.07.0747.N, (non publié); voir: Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1404.N, Pas., 2007, n°....

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 221.3

P.06.1518.N 15-12-2009 Pas. nr. 743

Lorsque, devant la Cour, la question se pose de savoir si l'article 221.3 du Code des douanes communautaire, dans sa version antérieure à sa modification par l'article 1 du Règlement (CE) nº 2700/2000, doit être interprété en ce sens qu'après l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière, la possibilité des autorités douanières de procéder à une communication valable du montant pris en compte lorsque cette dette est née ensuite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui est à la base de cet acte passible de poursuites judiciaires répressives, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- DOUANES ET ACCISES -

P.06.1404.N 5-6-2007 Pas. nr. 304

L'article 221.3 du Code des douanes communautaire ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé, après une communication régulière de la dette douanière, à des rectifications a posteriori, notamment en ce qui concerne l'administrateur responsable de la société redevable ou en ce qui concerne le montant des prélèvements à l'importation éludés (1). (1) Art. 221.3 du Code des douanes communautaire tel qu'applicable avant la modification apportée par le Règlement (C.E.) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000.

- DOUANES ET ACCISES -

Code des droits de succession

Art. 100

C.01.0238.F 17-10-2002 Pas. nr. 548

L'autorisation donnée par le directeur général de l'enregistrement et des domaines en vertu de l'article 100 du Code des droits de succession pour permettre à certains fonctionnaires de recueillir notamment auprès des banques des renseignements sur des opérations effectuées par un mandataire d'une personne défunte ne doit pas préciser les faits qui font l'objet de la recherche dès lors que cette opération doit être considérée comme une opération effectuée par le défunt lui-même (1). (1) J. DECUYPER, Successierechten, Antwerpen, Kluwer, 2000-2001, n° 1603, p. 915, K. VAN LOOY, Code des droits de succession et commentaires, Bruxelles, IPCF, p. 272.

- DROITS DE SUCCESSION -

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 105

C.94.0273.N 17-1-1997 Pas. nr. ...

L'administration ne peut appliquer des droits de succession aux sommes d'argent affectées par des contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques conformément à l'article 53 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires et en vue des buts visés par la disposition précitée, même si elle a établi leur existence par des moyens de preuve autres que ladite affectation.

- DROITS DE SUCCESSION -

C.94.0042.F 27-10-1994 Pas. nr. ...

Lorsque des biens provenant d'une succession ont été affectés à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions prévues par l'artikel 53 de la loi du 28 décembre 1983 (III) portant des dispositions fiscales et budgétaires, l'administration fiscale ne peut leur appliquer des droits de succession, même si elle a établi leur existence par des moyens de preuve autres que ladite affectation.~

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 120

C.98.0185.N 7-10-1999 Pas. nr. ...

Le jugement prononçant la nullité de l'expertise de contrôle est nul dans la mesure où il omet d'ordonner une nouvelle expertise.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 126 à 128, 131 et 141, al. 2

C.93.0436.F 13-10-1994 Pas. nr. ...

Les parties sont libérées des amendes fiscales prévues par le Code des droits de succession, en cas notamment d'omission de déclarationsi elles prouvent qu'il n'y a pas eu de leur faute", l'appréciation de la faute relevant de la compétence du pouvoir judiciaire; la disposition dudit code, suivant laquelle le ministre des Finances "statue sur les réclamations ayant pour objet la remise des amendes fiscales", n'attribue pas au ministre une compétence exclusive; spécialement, elle ne confère pas au ministre le pouvoir de se substituer au juge pour apprécier si les parties ont ou non prouvé l'absence de faute.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- DROITS DE SUCCESSION -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 135

C.95.0316.F 28-6-1996 Pas. nr. ...

La restitution de droits de succession et le paiement d'intérêts moratoires sont subordonnés au dépôt d'une déclaration indiquant le fait donnant lieu à la restitution; une requête en restitution ne suffit pas.~

- DROITS DE SUCCESSION -

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 135, début et 3°

C.99.0384.N 13-9-2002 Pas. nr. 448

Il n'y a pas lieu à restitution des droits, intérêts et amendes lorsqu'une certaine évaluation d'un bien meuble ou immeuble individuellement désigné ou d'une partie d'un tel bien a été portée par erreur à l'actif de la déclaration (1). (1) Voir, également en ce qui concerne la pratique administrative: Rép. Not., T. XV, L. II, Larcier, 1999, 1281, n° 1400; Van Acoleyen, O., Successierecht, T. II., éd. Fiscale Hogeschool Bruxelles, 891-892, nos 792-793; Decuyper, J., Successierechten, T. II, éd. Ced. Samson, 1998, 1119-1121, nos 2215-2216 et 1123-1125, nos 2223-2231.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 141bis

F.12.0081.F 10-1-2014 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 141bis du Code des droits de succession, dans les cas spéciaux, le directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines compétent peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81; le directeur régional qui statue sur une telle demande d'exonération doit respecter la notion légale de cas spécial mais dispose, dans ces limites, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

L'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire suivant lequel le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt est étranger au grief relatif au caractère discrétionnaire ou non du pouvoir du directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines en matière d'exonération des intérêts de retard afférents à des droits de succession restés impayés (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

La compétence d'attribution prévue par l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire pour les contestations relatives à l'application de l'article 141bis du Code des droits de succession est sans pertinence pour déterminer la nature du pouvoir que le directeur régional tire de cette dernière disposition ni, partant, pour déterminer l'étendue du contrôle de l'exercice de ce pouvoir par le juge (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 142/2, al. 1er

F.06.0077.N 22-5-2008 Pas. nr. 312

Le fait que la motivation de la contrainte en matière de droits de succession doit être 'adéquate' signifie que la décision doit être suffisamment étayée par la motivation et que la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise et à la nature de la compétence des autorités, et doit permettre au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant; pareille adéquation dépendra de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC, 2008, n°....

- DROITS DE SUCCESSION -

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation d'une contrainte en matière de droits de succession est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC, 2008, n°....

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 150

C.94.0277.N 23-10-1997 Pas. nr. ...

La taxe annuelle à laquelle sont soumises les associations sans but lucratif est due sur la masse des biens possédés en Belgique; tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, négociables en tant que tels, y sont en principe inclus.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 2

F.08.0102.N 10-12-2010 Pas. nr. 726

Les dispositions spécifiques du Code civil relatives du droit relatif aux régimes matrimoniaux n'obligent pas à une qualification en tant que donation ou institution contractuelle (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DROITS DE SUCCESSION -

Une institution contractuelle au sens de l'article 2 du Code des droits de succession est une institution qui est réalisée au moyen d'une convention; c'est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre des biens qui formeront sa succession; une institution contractuelle concerne uniquement les biens de la succession de celui qui dispose (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DROITS DE SUCCESSION -

Une clause d'attribution figurant dans un contrat de mariage, qui attribue l'ensemble du patrimoine commun en cas de dissolution du régime 'pour quelque raison que ce soit' au conjoint, ne constitue pas une convention sur les biens de la succession mais une convention sur le patrimoine commun; cette clause d'attribution qui a effet, quelle que soit la raison de la dissolution du régime matrimonial et qui a été combinée avec l'apport de biens propres dans le patrimoine commun par le conjoint prédécédé et la part 'dépassant la moitié' visée à l'article 1464, alinéa 2, du Code civil, ne constitue pas une institution contractuelle de sorte que 'ce surplus' n'est pas imposable en vertu de l'article 2 du Code des droits de succession (1). (Solution partiellement implicite). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 20, al. 1er

C.96.0485.F 5-12-1997 Pas. nr. ...

Les frais de l'évaluation de tout ou partie des biens successoraux en application de l'article 20, alinéa 1er, du Code des droits de succession sont à charge de la partie qui l'a demandée.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 27

F.12.0199.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

Ne peuvent être considérées comme dettes existantes au moment du décès au sens de l'article 27 du Code des droits de succession que les dettes qui constituent une charge certaine et définitive de la succession (1). (1) Voir les concl. du MP. publiés à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Une dette résultant d'un cautionnement fourni par la personne décédée ne peut être reprise au passif que dans la mesure dans laquelle la succession a payé la dette faisant l'objet du cautionnement et qu'en raison de l'insolvabilité du débiteur principal, elle ne dispose pas des possibilités de recouvrement contre ce dernier; cette règle vaut aussi lorsque la débiteur principal est aussi héritier (1). (1) Voir les concl. du MP. publiés à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 47

F.10.0093.N 20-10-2011 Pas. nr. ...

Le "défaut de déclaration" qui permet à l'administration d'arbitrer d'office le montant des droits de succession dus et d'en poursuivre le recouvrement, implique tant une absence de déclaration qu'une déclaration incomplète.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 48, § 2

C.95.0282.N 15-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la part recueillie par le conjoint survivant ou par un héritier en ligne directe dépasse 10 millions et se compose en tout ou en partie d'avoirs investis à titre professionnel par le défunt ou son conjoint dans une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, exploitée personnellement par eux ou conjointement par eux et par un ou plusieurs de leurs descendants, ces avoirs ne sont imposés au droit de succession qu'à concurrence de 22% entre 10 et 20 millions et de 25% au-delà de 20 millions; il y a lieu d'entendre par entreprises industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, toutes les entreprises qui exercent une activité économique, sans exclusion des entreprises qui contrôlent d'autres entreprises, sauf lorsque leur seul but est la simple prise et détention de participations.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 48, al. 5

C.04.0112.N 8-9-2005 Pas. nr. 417

Les personnes qui, en raison d'une maladie grave, sont admises dans une institution ou une maison de soins, sont considérées, pour l'application des tarifs des droits de succession entre cohabitants dans la Région flamande, comme vivant toujours ensemble avec le partenaire avec lequel elles tenaient un ménage commun sans interruption depuis au moins trois ans avant leur admission.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 5

C.00.0168.F 19-10-2000 Pas. nr. ...

Dans un régime de communauté universelle avec attribution au conjoint survivant de la totalité de la communauté sans stipulation de reprise ou de récompense pour les apports et capitaux faits par le conjoint survivant, un droit de succession est dû sur ce qui excède la moitié de la communauté.

- DROITS DE SUCCESSION -

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 70, al. 1er, et 74

F.09.0101.N 12-11-2010 Pas. nr. 670

Conformément à l'article 74 du Code des droits de succession, tous ceux qui ont pour mission ou qui ont assumé la charge de déposer la déclaration sont tenus envers l'Etat des droits de succession ou de mutation par décès, des intérêts et des amendes en tant qu'il a dépendu d'eux de se conformer à la loi; cette disposition n'empêche pas que les héritiers, légataires et donataires demeurent responsables des droits de succession et des intérêts dus sur ce que chacun d'eux a obtenu dans la succession.

- DROITS DE SUCCESSION -

Art.27, al. 1er

En vertu de l'article 27, alinéa 1er, du Code des droits de succession le passif admissible dans la succession d'un habitant du royaume se borne aux dettes du défunt existantes au moment du décès, outre les frais funéraires; viole cette disposition, le juge qui considère que la dette est née après le décès et qui reprend cette dette dans le passif de la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE SUCCESSION -

Code des droits d'enregistrement

Art. 115, 115bis et 117, § 1er

C.04.0095.N 9-3-2006 Pas. nr. 139

L'exonération prévue à l'article 117, §1er, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en cas d'apport de l'universalité des biens d'une société, sous forme de fusion, scission ou autrement, à une ou plusieurs sociétés nouvelles ou préexistantes, est également applicable à l'apport de biens immeubles, ainsi qu'à l'apport non assorti d'attribution d'actions.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 146

F.09.0160.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 16

C.04.0407.N 8-9-2005 Pas. nr. 418

Une obligation est contractée sous condition suspensive lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain ou d'un événement qui s'est déjà réalisé mais que les parties ignorent; le respect ou le non-respect d'une des obligations auxquelles les parties se sont engagées ne peut être considéré comme une condition suspensive (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 16, al. 2

C.01.0497.N 5-2-2004 Pas. nr. 60

En vertu de l'article 16, alinéa 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le droit proportionnel sur les actes juridiques dont la condition suspensive est accomplie est calculé d'après le tarif en vigueur à la date où il eût été acquis à l'Etat si les actes avaient été purs et simples; il y a lieu d'entendre par le tarif au sens de cette disposition légale, le pourcentage du tarif applicable et non les éléments de droit et de fait déterminant pour le tarif, considérés à la date de l'accomplissement de la condition (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 189, 190 et 191

C.01.0003.F 14-12-2001 Pas. nr. ...

Est un acte administratif qui exige une motivation formelle adéquate, l'évaluation contenue dans la demande d'expertise notifiée par le receveur de l'enregistrement à l'acquéreur d'un immeuble (1). (1) Voir cass., 15 février 1999, n° 88.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 189, 192, 197 et 199

C.01.0535.N 18-9-2003 Pas. nr. 440

La circonstance que les articles 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas que, contrairement à l'expertise réglée par le Code judiciaire, le juge peut contrôler l'évaluation donnée par les experts, n'a pas pour effet que le juge appelé à ordonner une expertise en application de l'article 192 du code précité peut refuser de désigner un ou trois experts (1). (1) Voir Cass., 17 décembre 1987, RG 7912, n° 242; 30 mai 1991, RG 9009, n° 504; 24 mars 1994, RG C.93.0368.F, n° 144; 7 septembre 1995, RG C.93.0174.N, n° 368; C.A., 7 décembre 1999, n° 132/99, M.B. 18 mars 2000, T.F.R., 2000/99 et la note; J.L.M.B., 2000, 48 et la note.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 19, al. 1er, 1° et 7°, et 31, al. 1er, 1°ter

F.08.0025.N 15-10-2009 Pas. nr. 586

L'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992 concerne les transmissions d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité qui sont soumises à une obligation d'enregistrement sur la base de l'article 19, alinéa 1er, 1° et 7° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou sur la base de l'article 31, alinéa 1er, 1° ter de ce même code (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 192

F.09.0143.N 12-11-2010 Pas. nr. 672

L'article 192 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe règle les formalités de la requête contenant la demande d'expertise adressée au juge de paix, de sorte que les règles du Code judiciaire relatives à la requête unilatérale ne sont pas applicables en l'espèce.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

C.93.0174.N 7-9-1995 Pas. nr. ...

L'ordonnance du juge de paix ordonnant l'expertise de biens immeubles à la requête du receveur de l'enregistrement conformément à l'article 192 du Code de l'enregistrement et désignant un ou trois experts peut faire l'objet d'une tierce opposition.~

- TIERCE OPPOSITION -

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 195, 196, 197 et 199

C.94.0411.F 6-10-1995 Pas. nr. ...

Viole les articles 195, 196, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui concernent l'expertise de contrôle des biens qui font l'objet de la convention, l'arrêt qui décide que le caractère contradictoire de l'expertise n'a pas été respecté et que les droits de la défense de la partie adverse ont été méconnus, aux motifs que l'expert a négligé de prendre en considération les faits directoires qui lui ont été adressés par cette partie en réponse au rapport préliminaire qu'il a notifié aux parties en priant celles-ci de lui faire part de leurs remarques éventuelles, et qui, partant, annule le rapport d'expertise.~

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière fiscale

- EXPERTISE -

Art. 2 et 19, 1°

C.04.0515.N 1-12-2005 Pas. nr. 640

Le défaut d'enregistrement préalable de l'exploit de signification de la requête en cassation n'entache pas la régularité du dépôt de cette requête.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Enregistrement et timbre

Art. 208 et 210, al. 1er

C.03.0505.F 4-11-2004 Pas. nr. 532

La restitution des droits d'enregistrement prélevés sur les jugements et arrêts ne peut être ordonnée que si le juge d'appel décide, après un examen du fond du litige, que celui-ci a mal été jugé par le premier juge; il n'y a pas d'infirmation lorsque le juge d'appel, réformant la décision du premier juge, donne acte de l'accord conclu entre les parties (1). (1) Cass., 23 mai 2003, RG C.00.0465.N, n° ...

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 214, 1°

F.12.0113.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 214, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe que pour pouvoir faire courir le délai de prescription de deux ans, l'acte ou écrit doit révéler la cause d'exigibilité des droits de manière à permettre au receveur de les constater sans l'aide d'autres documents (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 215

F.13.0084.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 215 du Code des droits d'enregistrement, qui prévoit qu'il y a prescription pour la demande en restitution des droits, intérêts et amendes, après deux ans, s'applique aussi à la demande en restitution de droits qui ont été réclamés irrégulièrement en violation des règles légales (1). (1) Cass., 17 mai 2013, RG F.11.0136.N, Pas., 2013, n° 305, et les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

F.11.0136.N 17-5-2013 Pas. nr. ...

L'article 215 du Code des droits d'enregistrement, qui prévoit qu'il y a prescription pour la demande en restitution des droits, intérêts et amendes, après deux ans, s'applique aussi à la demande en restitution de droits qui ont été réclamés irrégulièrement en violation des règles légales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

F.10.0022.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 220

F.06.0077.N 22-5-2008 Pas. nr. 312

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation d'une contrainte en matière de droits de succession est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC, 2008, n°....

- DROITS DE SUCCESSION -

Art. 236

P.98.0266.N 14-9-1999 Pas. nr. ...

L'obligation de secret, prévue à l'article 236bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, concerne toutes les affaires dont l'intéressé a eu connaissance en exécution de sa mission, même celles qui sont dénuées de caractère fondamental ou ne sont que de nature statistique.~

- SECRET PROFESSIONNEL -

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 44 et 62

F.08.0066.F 30-10-2009 Pas. nr. 632

En vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de savoir si, interprété en ce sens qu'il s'applique exclusivement aux ventes faites par acte authentique, l'article 62, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, combiné avec l'article 44 de ce code, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en établissant une différence de traitement entre les personnes qui exercent la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente selon que la convention sous seing privé par laquelle elles achètent un bien immeuble est présentée ou non à l'enregistrement avant la passation de l'acte authentique de vente (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 53, al. 1er, 2°, et al. 3

F.08.0073.N 15-10-2009 Pas. nr. 588

En langage courant, on entend par immeuble affecté à l'habitation au sens de l'article 54, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe un immeuble qui sert à l'habitation sans qu'il soit requis qu'il puisse déjà être effectivement habité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 53, partie liminaire, 2°, al. 1er et 2

F.06.0122.N 19-6-2008 Pas. nr. 383

Un immeuble qui, au moment de sa cession, n'était pas, par sa nature, destiné à l'habitation ou au logement, ne peut entrer en considération pour l'abaissement des droits d'enregistrement à 6 pour cent pour les ventes d'habitations modestes.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 62, 64 et 65

F.99.0141.N 22-6-2000 Pas. nr. ...

Tant qu'il n'offre pas de payer le complément du droit, l'acquéreur du bien immobilier qui fait profession d'acheter et de vendre des immeubles et, partant, bénéficie d'une réduction du droit d'enregistrement lors de l'acquisition d'un bien immobilier est présumé poursuivre l'aliénation de ce bien, telle qu'elle est prévue à l'article 64 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, quelle que soit la destination à laquelle il a affecté ce bien au moment de son acquisition ou postérieurement à cette acquisition; il ne peut, dès lors, être admis que le complément du droit d'enregistrement influe normalement sur les résultats de la période imposable au cours de laquelle le bien immobilier a été acquis ou sur les résultats de la période suivante au cours de laquelle le bien immobilier est affecté à des activités professionnelles, mais uniquement qu'il exerce une influence ordinaire sur les résultats de la période imposable au cours de laquelle le droit doit être payé en vertu de l'article 65 ou devient exigible en vertu de l'article 64 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe: dans cette mesure seulement, les provisions constituées peuvent être déduites à titre de frais ou de charges professionnelles à l'expiration de la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 62, al. 1er

F.08.0066.F 5-5-2011 Pas. nr. 632

L’application du taux réduit prévu par l’article 62, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est exclue lorsqu’une convention translative de propriété est présentée à l’enregistrement avant la passation de l’acte authentique (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Côde des Impôts sur les Revenus (1992), modifié par la loi du 22 juillet 1993

Art. 270, 6°

C.03.0569.N 21-1-2005 Pas. nr. 44

Dès lors, qu'en règle, le privilège établi par l'article 19, § 3bis de la Loi Hypothécaire ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs ni au précompte professionnel qui concernent la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de prestations effectuées antérieurement à la faillite, il s'ensuit que le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative à des demandes nées antérieurement à la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée des cotisations de sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire fixé sur la base des revenus bruts diminué des retenues obligatoires et verse le précompte professionnel retenu à l'administration pour autant que le rang des privilèges respectifs l'y autorise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC 2005.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Dès lors, qu'en règle, le privilège établi par l'article 19, § 3bis de la Loi Hypothécaire ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs ni au précompte professionnel qui concernent la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de prestations effectuées antérieurement à la faillite, il s'ensuit que le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative à des demandes nées antérieurement à la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée des cotisations de sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire fixé sur la base des revenus bruts diminué des retenues obligatoires et verse le précompte professionnel retenu à l'administration pour autant que le rang des privilèges respectifs l'y autorise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC 2005.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

C.04.0179.N 21-1-2005 Pas. nr. 45

Lorsque le curateur procède à la répartition et verse aux travailleurs une somme en raison d'une déclaration de créance pour l'indemnité due suite à la résiliation du contrat de travail, il est tenu de calculer, de retenir et, le cas échéant, de verser lui-même à l'Etat la part du précompte professionnel dû, même si l'Etat n'a pas encore fait de déclaration de créance pour cette somme.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 270, 6° et 272

C.95.0392.N 23-5-1996 Pas. nr. ...

Le privilège établi par l'article 19, 3°bis, de la loi hypothécaire n'étant, en règle, pas applicable aux cotisations à la sécurité sociale du travailleur et au précompte professionnel relatifs à la rémunération à laquelle le travailleur a droit ensuite de prestations effectuées avant la faillite, le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative aux créances nées avant la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée de la cotisation à la sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire, déterminé sur la base des revenus bruts diminués des retenues sociales obligatoires.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Le privilège établi par l'article 19, 3°bis, de la loi hypothécaire n'étant, en règle, pas applicable aux cotisations à la sécurité sociale du travailleur et au précompte professionnel relatifs à la rémunération à laquelle le travailleur a droit ensuite de prestations effectuées avant la faillite, le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative aux créances nées avant la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée de la cotisation à la sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire, déterminé sur la base des revenus bruts diminués des retenues sociales obligatoires.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 287, al. 1er, b)

F.11.0137.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

L'article 287, alinéa 1er, b) du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit le mode de calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger ne déroge pas au principe de l'évitement de la double imposition contenu à l'article 23, 3, b) de la Convention du 9 juillet 1970 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu mais modifie les modalités concrètes en fonction du degré de financement global de la dette de la société; cette dernière disposition ne constitue dès lors pas un obstacle à l'application de l'article 287, alinéa 1er, b) du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Divers

Art. 31, al. 1er et 2, 3°, et 273, al. unique 1°

S.97.0078.N 3-11-1997 Pas. nr. ...

L'indemnité compensatoire forfaitaire due par l'employeur au travailleur quittant l'entreprise, ensuite d'une clause de non-concurrence faisant partie du contrat de travail, constitue une indemnité obtenue en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail, sur laquelle le précompte professionnel est dû.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Côde des Impôts sur les Revenus 1964

Art. 109, 5°

F.97.0049.F 10-11-1997 Pas. nr. ...

Dans les cas prévus par le Code des impôts sur les revenus (1964), ne sont pas déductibles, pour la détermination du revenu imposable d'une société, les primes versées en exécution d'un contrat d'assurance qui a pour objet de garantir la société contre les dommages éventuellement occasionnés par le décès, la démission volontaire ou le départ pour autre cause, d'un ou plusieurs membres de son personnel; les personnes qui ne sont pas régies par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue ne sont pas incluses parmi les membres du personnel d'une société, au sens de cette disposition.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 11, 7°, 139, 140, § 2, 2°, et 164, 5°

F.00.0074.N 20-6-2002 Pas. nr. 373

Les revenus de biens mobiliers et de capitaux à charge d'un établissement belge d'une société qui n'a pas en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction sont soumis à l'impôt des non-résidents et assujettis au précompte mobilier.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

La société qui n'a pas en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction qui impute les revenus mobiliers sur les résultats de son établissement fixe belge, est redevable du précompte mobilier, sans que l'établissement même soit tenu de payer ou d'attribuer effectivement ces revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 112, § 1er, 1°

F.99.0049.N 21-6-1999 Pas. nr. ...

Les participations acquises pendant la période imposable, même le premier jour de cette période, ne sont pas des participations dont le contribuable a eu la propriété sans interruption pendant toute la période imposable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 124, § 3, al. 1er

F.96.0057.F 26-9-1997 Pas. nr. ...

L'absorption d'une société par une autre ne modifie pas la nature d'une plus-value d'apport dans le chef de la société absorbée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Plusvalues

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption

Art. 124, § 3, al. 2

F.96.0057.F 26-9-1997 Pas. nr. ...

L'article 124, § 3, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964) vise les plus-values qui existaient dans le chef de la société absorbée ou scindée avant l'absorption ou la scission et étaient immunisées dans son chef, et non les plus-values réalisées par la société absorbée ou scindée à l'occasion de l'apport de son avoir social.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Plusvalues

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption

Art. 132

F.09.0121.N 10-9-2010 Pas. nr. 511

Dans la mesure où la cotisation spéciale sur les commissions secrètes tend à indemniser la perte de l'impôt et des cotisations sociales, elle n'a pas de caractère pénal et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 132 et 47, § 1er

F.99.0146.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

En ce qui concerne les sociétés, la cotisation spéciale supplémentaire concernant les charges ou sommes non établies qui, en vertu des articles 37, §1er, et 101 du Code des impôts sur les revenus, sont incorporées à la base taxable ne peut être établie que dans la mesure où l'administration apporte la preuve de l'existence d'une plus-value dissimulée, du fait que cette plus-value a quitté la société et du fait que cette plus-value a servi à couvrir une des dépenses visées à l'article 47, §1er, du Code des impôts sur les revenus : l'administration peut établir ces preuves par la voie de présomptions qui peuvent être renversées par le contribuable par la preuve du fait que la plus-value subsiste dans le patrimoine.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 139, 2°, et 148, 2°

F.94.0060.F 19-1-1995 Pas. nr. ...

Le caractère lucratif de l'activité d'une société non résidente peut légalement être déduit du fait que cette société dont l'objet statutaire est notamment le placement et l'administration de biens de tous genres, est propriétaire d'immeubles en Belgique, donnés en location à des personnes physiques à des fins privées, dès lors que l'unique objet de cette société consiste en des placements notamment immobiliers.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 140, § 2, 3°

F.07.0087.F 30-4-2009 Pas. nr. 288

Pour qu'une société étrangère ait en Belgique une succursale ou un siège d'opération, il est nécessaire qu'elle y accomplisse régulièrement des actes rentrant dans le cadre de son activité sociale et qu'elle y soit représentée par un mandataire capable de l'engager envers les tiers (1). (1) Voir Cass., 18 décembre 1941, Pas., 1941, 467.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 149bis, al. 1er, 1°, al. 2 et 3

F.98.0034.N 16-6-2000 Pas. nr. ...

Un non-résident au sens de l'article 139, 2, du Code des impôts sur les revenus (1964) qui ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et est propriétaire de biens immobiliers situés en Belgique et donnés en location à des personnes qui ont affecté ces biens à des fins professionnelles, ne peut imputer le précompte immobilier qu'il a payé sur l'impôt des non-résidents calculé au taux de 20% sur la partie des revenus et des charges locatives excédant le revenu cadastral.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 157, 3°

F.99.0140.F 3-10-2002 Pas. nr. 507

N'est pas immunisé du précompte immobilier, le revenu cadastral de l'important ensemble immobilier que constituent les Grands Palais du Centenaire, érigés pour l'Exposition Universelle de 1935 au Heysel, et que la Ville de Bruxelles met à la disposition d'un concessionnaire en vue de son exploitation à l'aide de techniques de promotion commerciale, moyennant le paiement d'une redevance et l'obtention de divers autres avantages (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 180, 1°

S.97.0148.N 8-2-1999 Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est tenu de payer le précompte professionnel que s'il paye des indemnités à la victime; il ne peut invoquer l'obligation de retenir le précompte professionnel à l'égard de l'organisme assureur qui, en vertu de sa subrogation légale, demande la récupération des prestations et du précompte professionnel qu'il a payés.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Art. 183

F.07.0048.F 2-4-2009 Pas. nr. 233

L'obligation de retenir le précompte professionnel pèse sur le débiteur des rémunérations au moment où il paie celles-ci; cette obligation ne dépend pas de la situation fiscale ultérieure des travailleurs bénéficiaires de ces rémunérations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 20, 1°

F.00.0053.F 1-2-2002 Pas. nr. 77

Présente le caractère d'une entreprise industrielle au sens de l'article 20, 1°, C.I.R. (1964) et de l'article 24, 1°, C.I.R. (1992), l'ensemble d'opérations par lesquelles divers contribuables mettent en valeur industriellement des biens familiaux d'origine notamment successorale, d'une façon qui dépasse le cadre d'une simple mise à fruit par le biais de la réception d'une indemnité, en investissant ces biens comme patrimoine professionnel soumis aux risques d'une véritable entreprise, par une organisation d'opérations fréquentes et liées entre elles.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 20, 1°, 21, 1°, 96 et 265

F.95.0097.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la société tient une comptabilité autrement que par année civile et que la période imposable coïncide dès lors avec l'exercice social clôturé pendant l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, l'impôt dû pour cet exercice d'imposition est établi sur les bénéfices qui proviennent de toutes les opérations traitées, qui sont réalisés ou recueillis pendant la période de l'exercice social précité, qui résultent de la comptabilité et qui sont déterminés conformément aux règles du droit comptable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu net imposable dans le chef des sociétés de personnes soumises à l'impôt des sociétés

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 20, 2°, a, et 26, al. 1er et 2, 2°

F.96.0128.F 15-9-1997 Pas. nr. ...

Les revenus qui sont engendrés par un droit d'auteur et qui, suivant la considération non critiquée du juge du fond, constituent des avantages obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle de musicien salarié au sein de l'orchestre qui a embauché ce contribuable, sont taxables comme rémunérations de travailleurs régis par la législation relative aux contrats de travail.~

- REMUNERATION - Divers

- DROITS D'AUTEUR -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 20, 2°, b, 27, § 1er, al. 2, 2°, et 265

F.96.0108.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature assimilables à une rémunération imposable d'un administrateur de société par actions, les primes d'assurance payées par cette société en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension à l'administrateur précité, lorsque, d'une part, la convention de promesse de pension complémentaire inconditionnelle entre la société et l'administrateur et le contrat d'assurance entre la société et l'assureur ont été conclus avec simulation et, d'autre part, ces avantages ont été attribués à l'administrateur pendant la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 20, 2°, c, 26, al. 2, 2°, et 27, § 2

F.95.0008.F 3-11-1995 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que les primes d'une assurance-vie souscrite par une s.p.r.l. et lui garantissant le paiement d'un capital lors du décès d'un associé-gérant, constituent des avantages taxables dans le chef de ce dernier à titre de rémunération d'associé actif, l'arrêt qui, se fondant sur un ensemble d'opérations concomitantes et notamment sur une convention conclue entre ladite société et son associé-gérant, constate que seul ce dernier y trouvait avantage et que la volonté réelle des parties n'avait pas été de faire de la société la véritable bénéficiaire du contrat d'assurance.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 20, 2°, c, 27, § 2 et 26, 2° à 4°

F.00.0098.F 16-1-2003 Pas. nr. 33

L'avantage qui résulte de la prise en charge par la société de dépenses propres à un associé actif est compris dans les rémunérations et avantages visés par les articles 20, 2°, c, 27, § 2 et 26, 2° à 4° du Code des impöts sur les revenus (1964) (1). (1) Voir cass., 19 octobre 1989, R.G. F.998.F, n° 104; contra, Th. AFSCHRIFT, L'impôt des personnes physiques, 1995, n° 310, p. 229.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 20, 2°, c, et 27, § 2, al. 1er

F.03.0068.F 2-12-2004 Pas. nr. 585

Justifie légalement sa décision que les redevances versées par un cabinet médical constitué en s.p.r.l. à un médecin sont des revenus professionnels, l'arrêt qui considère que ce médecin, par l'activité exclusive, effective et permanente qui était la sienne au sein de cette société qu'il a constituée et dont il est le gérant ainsi que l'unique souscripteur et détenteur du capital, est un associé actif pour qui les redevances sont le produit de son activité professionnelle au profit de ladite société en qualité d'associé actif de celle-ci.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 20, 3°

F.96.0022.F 16-1-1997 Pas. nr. ...

Ne constituent pas des profits d'occupations lucratives, au sens de l'article 20, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964), les revenus tirés de la location, même fréquente, d'une salle meublée et garnie d'une cuisine équipée, exploitée comme salle de fêtes et de réunions, lorsque le bénéficiaire ne s'est pas engagé à assurer un service particulier en rapport avec cette location et s'est borné à nettoyer la salle et à servir parfois d'intermédiaire pour la fourniture de boissons.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 20, 3°, 30, al. 1er, et 265

F.98.0064.F 4-1-1999 Pas. nr. ...

Les profits d'une profession libérale sont imposables au moment où ils sont perçus et non au moment où les prestations sont fournies.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 20, 3°, et 30, al. 1er

F.99.0126.F 7-12-2000 Pas. nr. ...

L'impôt des personnes physiques frappe, en tant que revenus professionnels, les profits, quelle que soit leur dénomination, de toute occupation lucrative, c'est-à-dire d'un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et ne consistant pas en la gestion normale d'un patrimoine privé (1). (1) Cass. 7 décembre 1973 (Bull. et Pas. 1974, I, 378); voir cass. 6 mai 1969 (ibid. 1969, I, 803) et la note signée V.D.; 12 décembre 1974 (ibid. 1975, I, 407).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 20, 4° et 31, 1°

F.07.0003.N 19-6-2008 Pas. nr. 384

Une plus-value de cessation obtenue à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce est imposable au moment où la créance du cédant est certaine et liquide; si le paiement du prix de la cession est convenu sous condition suspensive, la plus-value obtenue est imposable au moment où la condition suspensive se réalise.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Indemnités du chef de cessation d'activité professionnelle

Art. 20, 4°, 31, 1°, et 32

S.00.0028.F 10-9-2001 Pas. nr. ...

Les bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée par le bénéficiaire, parmi lesquels sont rangées les plus-values de cessation complète et définitive, en cours d'exercice de l'activité professionnelle, d'une ou de plusieurs branches de cette activité, sont soumis aux cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants (1). (1) Voir cass., 25 mars 1991, R.G. 8935, n° 393; 9 juin 1997, R.G. S.97.0002.F, n° 268; 10 avril 2000, R.G. S.98.0156.F, n° 242; A.R. n° 38 du 27 juillet 1967, artikel 11, § 2, al. 2 et 3, après sa modification par la L. du 26 juin 1992; voir aussi A.R. n°38 du 27 juillet 1967, artikel 11, § 2, al. 2 et 3, après sa modification par les L. du 26 juin 1992 et du 30 mars 1994; C.I.R. (1992), artikel 23, § 1er, 3°, et 28 al. 1er, 1°, et al. 2.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 20, 4°, et 31

F.97.0026.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

Le juge statuant en matière d'impôts sur les revenus ne peut faire prévaloir une réalité économique qui serait différente de la réalité de conventions conclues sans simulation et dont les parties auraient accepté tous les effets. ~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 20, 4°, et 31, 2°

S.98.0156.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Les bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée par le bénéficiaire, parmi lesquels sont rangés les revenus obtenus ou constatés postérieurement à la cessation complète et définitive de cette activité, tels que les arriérés d'honoraires, ne sont pas soumis aux cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants (1). (1) Cass. 9 juin 1997, R.G. S.97.0002.F, n 268.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

S.97.0002.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

Les bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée par le bénéficiaire, parmi lesquels sont rangés les revenus obtenus ou constatés postérieurement à la cessation complète et définitive de cette activité, tels que les arriérés d'honoraires, ne sont pas soumis aux cotisations prévues par le statut social des travailleurs indépendants.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 206 et 207

C.95.0066.N 30-5-1997 Pas. nr. ...

Le receveur des contributions directes dont la compétence est légalement limitée à la perception des impôts et leurs accessoires, n'est pas compétent pour introduire une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil en réparation du dommage subi par le Trésor de l'Etat belge.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 208, § 1er, 1°

C.95.0004.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

Est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution la disposition légale qui autorise le Roi à prévoir que le tiers débiteur d'un redevable d'impôts sur les revenus sera automatiquement débiteur direct du montant total des impôts dus par ledit redevable, dans tous les cas où ce tiers n'aura pas respecté les obligations de déclaration qui lui sont imposées dans le cadre de procédures de recouvrement mues à l'encontre dudit redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 21, 22, 5°, 23, § 1er, et 44, al. 3

F.98.0095.F 13-5-2002 Pas. nr. 290

La loi fiscale déroge expressément aux règles du droit comptable, d'une part, en n'autorisant la déduction de réductions de valeur actées sur des créances que si les pertes que compensent ces réductions sont certaines, d'autre part, en ne permettant, par exception à cette règle fiscale, la déduction de réductions de valeur destinées à faire face à des pertes probables qu'en ce qui concerne les créances que l'article 4, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, inclut dans son champ d'application (1). (1) Voir cass. 21 février 1956 (Bull. et Pas. 1956, I, 646) et la note signée F.D.; J. KIRKPATRICKLe régime fiscal des sociétés en Belgique", 2e édit., Bruxelles, 1995, n°s 2.14, 2.15, 2.18, 2.31, 2.35, 2.36 et 2.39; J. KIRKPATRICKConvergence et divergences entre le droit comptable et le droit fiscal", dans Nouvelles orientations en droit comptable, Commission droit et vie des affaires de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Liège, 1994, pp. 115, 141 et 142.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 211, § 2

F.96.0028.N 23-9-1999 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, § 2, du Code des impôts sur les revenus que l'Etat belge qui a perçu des versements anticipés ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

F.93.0021.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, §2, du Code des impôts sur les revenus (1964), que l'Etat belge qui a perçu des précomptes professionnels ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

F.93.0033.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, §2, du Code des impôts sur les revenus (1964) que l'Etat belge qui a perçu des précomptes professionnels ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 212, al. 1er, et 220bis

F.02.0050.N 3-9-2004 Pas. nr. 379

Les revenus mobiliers qui n'ont pas fait l'objet de prélèvements de précompte, non mentionnés par le contribuable dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, sont imposés séparément, sauf si la globalisation est plus avantageuse; ceci a pour conséquence que ces revenus mobiliers font également l'objet de la cotisation spéciale sur les hauts revenus mobiliers (1). (1) Voir cass., 1er juin 1995, RG F.94.0138.F, n° 275; 3 septembre 2004, RG F.03.0047.N, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 214, § 1er et 3, et 251

F.93.0121.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Viole l'article 251 du Code des impôts sur les revenus (1964), l'arrêt qui, après avoir constaté que le redevable n'avait pas rempli dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, sous la rubrique à ce destinée, le montant des dépenses professionnelles, décide que les relevés joints relatifs aux dépenses professionnelles faisaient partie intégrante de la formule de déclaration et que l'administration ne pouvait rejeter les dépenses professionnelles mentionnées dans ces relevés qu'après avoir notifié un avis de rectification de la déclaration au redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 214, § 3

F.95.0102.F 21-11-1996 Pas. nr. ...

L'administration n'est pas tenue d'avoir égard à une annexe non datée ni signée d'une déclaration fiscale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 220bis

F.03.0047.N 3-9-2004 Pas. nr. 380

Il suit de l'article 220bis du Code des impôts sur les revenus 1964 que les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ne sont plus tenus de mentionner leurs revenus mobiliers et leurs revenus divers à caractère meuble dans leur déclaration annuelle audit impôt lorsque ces revenus ont fait l'objet d'un prélèvement du précompte mobilier; ceci implique que les contribuables ne peuvent se prévaloir de l'effet libératoire du précompte mobilier au sens de la disposition précitée lorsque le précompte n'a pas été prélevé sur les revenus mobiliers perçus, de sorte qu'ils restent tenus de déclarer ces revenus dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voir Cass., 1er juin 1995, RG F.94.0138.F, n° 275; 3 septembre 2004, RG F.02.0050.N, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.99.0044.N 8-12-2000 Pas. nr. ...

Le redevable qui a fait usage de la faculté de ne pas déclarer les revenus de biens mobiliers et de capitaux ne peut récupérer ultérieurement le précompte mobilier, même s'il attribue l'absence de déclaration à une erreur, fût-elle d'ordre purement matériel (1). (1) Cass., 23 avril 1992, RG F.1141.F, n° 446.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.94.0138.F 1-6-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'une société a omis de retenir le précompte dû sur les revenus mobiliers perçus par ses associés, ceux-ci ne peuvent invoquer l'effet libératoire du précompte mobilier ni échapper, le cas échéant, à la cotisation spéciale sur les hauts revenus mobiliers.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

Art. 222 et 256

F.01.0014.N 21-2-2003 Pas. nr. 126

Le redevable qui se prévaut de l'illégalité d'une taxation d'office par le motif qu'il a répondu en temps utile à la demande de renseignements visée à l'article 222 du Code des impôts sur les revenus 1964, a la charge de la preuve du fait qu'il invoque, plus spécialement du fait qu'il a fourni les renseignements en temps utile.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 224, al. 1er

F.06.0035.F 14-9-2007 Pas. nr. 407

Porte atteinte à la protection du secret bancaire instaurée par l'article 224, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), l'administration des contributions directes ou l'administration de l'inspection spéciale des impôts agissant en matière de contributions directes qui utilise des informations qu'elle a obtenues par une autre administration ou par l'administration de l'inspection spéciale des impôts exerçant les missions de cette autre administration et que cette disposition légale lui interdit le recueillir elle-même auprès d'une banque en vue d'imposer des clients de celle-ci (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 23, § 1er

F.99.0141.N 22-6-2000 Pas. nr. ...

Tant qu'il n'offre pas de payer le complément du droit, l'acquéreur du bien immobilier qui fait profession d'acheter et de vendre des immeubles et, partant, bénéficie d'une réduction du droit d'enregistrement lors de l'acquisition d'un bien immobilier est présumé poursuivre l'aliénation de ce bien, telle qu'elle est prévue à l'article 64 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, quelle que soit la destination à laquelle il a affecté ce bien au moment de son acquisition ou postérieurement à cette acquisition; il ne peut, dès lors, être admis que le complément du droit d'enregistrement influe normalement sur les résultats de la période imposable au cours de laquelle le bien immobilier a été acquis ou sur les résultats de la période suivante au cours de laquelle le bien immobilier est affecté à des activités professionnelles, mais uniquement qu'il exerce une influence ordinaire sur les résultats de la période imposable au cours de laquelle le droit doit être payé en vertu de l'article 65 ou devient exigible en vertu de l'article 64 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe: dans cette mesure seulement, les provisions constituées peuvent être déduites à titre de frais ou de charges professionnelles à l'expiration de la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

F.95.0076.N 19-11-1998 Pas. nr. ...

Les provisions pour risques et charges sont exclues des bénéfices pour autant qu'elles sont rendues probables par les événements en cours et qu'elles grèvent les résultats de cette période.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 23, § 2

F.98.0078.F 15-3-1999 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un contribuable est assujetti à l'impôt des personnes morales n'exclut pas que ce contribuable exerce une activité économique de production de biens ou de services et, si cette activité est poursuivie par un contribuable assujetti à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés, que ce dernier soit, pour l'application de l'article 23, § 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), considéré comme continuant en fait l'exploitation de la même entreprise.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes morales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Par "entreprise" au sens de l'article 23, § 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), on entend, en règle, une unité technique d'exploitation définie à partir des critères sociaux et économiques, celle-ci ait-elle eu ou non précédemment une finalité exclusivement industrielle ou commerciale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 235, § 1er

F.00.0020.N 27-6-2002 Pas. nr. 393

Lorsqu'elle admet la communication d'un dossier répressif sans limites dans le temps ni restrictions quant aux pièces, l'autorisation de communication du procureur général s'étend non seulement aux pièces figurant antérieurement dans le dossier répressif auquel l'autorisation se rapporte mais aussi aux pièces jointes ultérieurement au même dossier.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 235, § 1er et 240, al. 3

F.99.0146.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

La demande de consulter et la consultation même d'un dossier judiciaire ne constituent pas des actes d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus dès lors que cette consultation permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations et que la demande de consulter ne doit pas être dirigée contre un contribuable déterminé: il importe peu qu'au moment où elle consulte le dossier, l'administration ait des motifs de présumer que le dossier contient des éléments utiles à de telles investigations (1). (1) Voir cass., 2 septembre 1999, RG F.96.0046.N, n° 429; 14 octobre 1999, RG F.96.0086.N et F.96.0091.N, n° 531.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 235, § 1er, al. 1er, 242 et 243

F.99.0038.N 22-11-2001 Pas. nr. ...

Tout fonctionnaire des contributions agissant dans le but d'établir ou de recouvrir les impôts, sans aucun autre dessein, est habilité à enjoindre aux services administratifs de l'Etat à lui fournir tous renseignements en leur possession, à lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et à lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts établis par l'Etat.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Ecrits

Art. 235, § 1er, al. 2

F.00.0056.N 27-6-2002 Pas. nr. 387

Les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général; la preuve que le fonctionnaire compétent a requis cette communication ne doit pas nécessairement être établie par la production de la requête même qui n'est soumise à aucune formalité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.95.0004.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général est relative à la seule communication des pièces y indiquées et non à la communication faite par les services concernés suivant laquelle de telles pièces existent.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Lorsque le procureur général ou l'auditeur général accorde expressément l'autorisation de communiquer des actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires, il n'est pas requis de demander une autorisation spéciale pour prendre copie des pièces concernées.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Art. 24, al. 2

F.99.0005.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Sont ajoutés aux bénéfices propres de l'entreprise établie en Belgique les avantages anormaux ou bénévoles consentis à une personne ou une entreprise qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où elle est établie, y est soumise à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique; par avantages anormaux, la loi, sans exiger nécessairement que le transfert ait été réalisé dans l'intention de soustraire un bénéfice taxable à l'impôt, vise les avantages qui, eu égard aux circonstances économiques du moment, sont contraires à l'ordre habituel des choses, aux règles ou aux usages commerciaux établis (1). (1) Voir Cass. 26 avril 1966 (Bull. et Pas. 1966, I, 1081); 31 octobre 1979 (ibid. 1980, I, 280); Mons 1er mars 1978, J.D.F. 1978, p. 227 et la note d'observations de J.P. NEMERY de BELLEVAUX. On observera que l'artikel 24, al. 2, du C.I.R. (1964) ne prévoit pas que le montant de l'avantage accordé constitue la mesure de l'application de cette disposition. Ce n'est pas le montant de l'avantage consenti qui doit être anormal, c'est l'avantage consenti. Le caractère anormal de l'avantage peut donc découler d'autres éléments que du montant de l'avantage.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 240

F.00.0093.N 16-5-2003 Pas. nr. 302

L'examen d'un dossier judiciaire par l'administration ne constitue pas en soi un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, dès lors qu'il permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations (1). (1) Cass., 30 mai 1997, RG F.95.0012.N, non publié; 2 septembre 1999, RG F.96.0046.N, n° 429; 14 octobre 1999, RG F.96.0086.N et F.96.0091.N, n° 531; 28 septembre 2001, RG F.99.0146.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.99.0037.N 16-3-2001 Pas. nr. ...

L'obtention de renseignements par l'administration ensuite de la communication d'un dossier répressif ne constituant pas un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, il n'y a pas lieu de procéder préalablement à la notification au contribuable des indices de fraude fiscale existant à son égard (1). (1) Cass., 2 septembre 1999, RG F.96.OO46.N, n° 429 ; 14 octobre 1999, RG F.96.0086.N et F.96.0091.N, n° 531.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

F.96.0086.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

La consultation d'un dossier judiciaire par l'administration ne constitue pas en soi un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, dès lors qu'elle permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 240 et 251

F.96.0066.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

La rédaction et l'envoi d'un avis de rectification de déclaration ne constitue pas, en soi, un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 240, al. 3

F.07.0113.N 8-5-2009 Pas. nr. 303

L'obligation de notifier préalablement et de manière précise au contribuable les indices de fraude fiscale qui existent à son égard avant de poser des actes d'instruction au cours du délai supplémentaire de deux ans, n'implique pas que le fisc devrait disposer de faits connus ou de constatations qui peuvent entraîner la preuve de la fraude et qu'il devrait communiquer ces indications au contribuable dans une notification préalable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.97.0113.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

La condition imposant la notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale existant en ce qui le concerne pour la période considérée, lorsque l'administration veut effectuer des investigations dans le délai supplémentaire de deux ans, vise uniquement les investigations à l'égard du contribuable lui-même et n'est pas applicable lorsque l'administration dispose d'éléments permettant l'établissement de l'impôt sans devoir recourir à une investigation complémentaire à l'égard du contribuable lui-même dans le délai supplémentaire de deux ans.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.98.0102.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

L'administration peut exercer des investigations pendant un délai supplémentaire de deux ans, pour autant qu'elle ait, à peine de nullité, notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale existant en ce qui le concerne pour la période considérée; la notification ne doit pas indiquer avec précision quels projets ou intentions de nuire sont susceptibles d'être mis à charge du contribuable, mais il suffit qu'elle indique précisément les indices de fraude fiscale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.96.0046.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

La prise de connaissance d'un dossier judiciaire par l'administration ne constitue pas un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, dès lors qu'elle permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 240, al. 3, 259, al. 2, 268 et 277 à 282

F.96.0085.F 13-2-1997 Pas. nr. ...

Le grief fondé sur la violation de l'article 240, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus (1964) et pris de l'absence de notification préalable des indices de fraude fiscale, est étranger au cas de forclusion du droit d'imposition.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 240, al. 3, 259, al. 2, 278, al. 2, 279, al. 2, et 282

F.97.0025.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

La critique nouvelle soumise par le requérant à la cour d'appel, fondée sur la violation par l'administration fiscale de l'article 240, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus (1964) et prise de l'absence de notification préalable des indices de fraude fiscale, constitue un grief nouveau au sens de l'article 278, alinéa 2, de ce code et non un moyen étayant le grief antérieur, distinct, qui est fondé sur la violation de l'article 259, alinéa 2, du même code et qui est aussi formulé par le contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 240, al. 3, et 259, al. 2

F.98.0063.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle désire effectuer les actes d'investigation visés au titre VII, chapitre III, du Code des impôts sur les revenus pendant le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'article 259, alinéa 2, du code précité, l'administration est tenue de notifier préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude existant en ce qui le concerne; il ne suit pas de ces dispositions légales qu'une notification précédant un questionnaire ne satisferait pas aux conditions légales lorsqu'ils sont contenus dans le même document.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 243

F.11.0083.N 21-6-2012 Pas. nr. ...

L'administration fiscale peut utiliser un procès-verbal au sens de l'article 59, §1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée comme moyen de preuve pour l'établissement des impôts sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du M.P, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Ecrits

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 244 et 350, § 2 et 3

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi qui, avant le 1er mars 1993, voulait engager des poursuites pour des infractions fiscales en matière de contributions directes qui n'avaient pas été portées à sa connaissance par une plainte ou une dénonciation par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances, dûment autorisés, ne pouvait le faire que dans la mesure où il avait préalablement demandé l'avis du directeur régional des contributions directes compétent; cette condition n'empêchait pas le procureur du Roi, au stade de l'information préliminaire, de recueillir auprès des administrations fiscales des renseignements figurant dans des dossiers fiscaux (1). (1) Voir cass., 15 mars 1994, RG P.93.0128.N, n° 124; 29 mars 1994, RG P.93.0024.N, n° 154 et 11 mars 1997, RG P.96.0264.N, n° 137.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 245, 246, 248, § 1er, al. 2, et 265

F.03.0040.F 11-6-2004 Pas. nr. 319

Si l'administration fiscale peut déterminer les bénéfices réalisés par le contribuable pour certains exercices par application d'un barème forfaitaire, elle n'est pas liée par ce mode d'évaluation des revenus imposables pour les exercices ultérieurs, la base imposable de chaque exercice se déterminant, compte tenu de l'activité exercée par le contribuable, d'après les revenus qu'il a réellement recueillis, les éléments de preuve dont l'administration est en mesure de faire état à cet égard peuvent différer d'un exercice à l'autre, sans que de son attitude antérieure, même constante pendant plusieurs exercices, puisse naître pour le contribuable la conviction justifiée que l'administration ne fera pas usage de son droit de faire valoir d'autres éléments de preuve pour des exercices ultérieurs (1) (2). (1) Le moyen soutenait que l'administration fiscale ne pouvait modifier le régime de taxation que pour l'avenir. (2) Cass., 6 novembre 2000, F.99.0108.F, n° 598.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

F.99.0108.F 6-11-2000 Pas. nr. ...

Si l'administration peut déterminer les bénéfices réalisés par le contribuable pour certains exercices par application d'un barème forfaitaire, elle n'est pas liée par ce mode d'évaluation des revenus imposables pour les exercices ultérieurs, la base imposable de chaque exercice se déterminant, compte tenu de l'activité exercée par le contribuable, d'après les revenus qu'il a réellement recueillis; les éléments de preuve dont l'administration est en mesure de faire état à cet égard peuvent différer d'un exercice à l'autre, sans que de son attitude antérieure, même constante pendant plusieurs exercices, puisse naître pour le contribuable la conviction justifiée que l'administration ne fera pas usage de son droit de faire valoir d'autres éléments de preuve pour des exercices ultérieurs (1). (1) Voir les concl. du M.P. Concl. en grande partie conf. (2) (2) Selon le ministère public, l'application des principes généraux de bonne administration ne peut justifier de dérogation à la loi. L'arrêt annoté de la Cour est moins affirmatif.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 246

F.97.0030.F 17-4-1998 Pas. nr. ...

Si l'existence des faits sur lesquels le juge se fonde, au titre de présomptions de l'homme, est souverainement constatée par lui et si les conséquences qu'il en déduit, à ce titre, sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge, la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu la notion juridique de "présomptions de l'homme" et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

F.97.0029.F 23-6-1997 Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'ont été relevées des irrégularités entachant les documents comptables produits par le redevable, peut légalement décider que ces irrégularités justifient le rejet de ces documents en tant qu'éléments d'une comptabilité probante.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Ecrits

- PREUVE - Matière fiscale - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 246 et 256

F.02.0056.F 23-1-2004 Pas. nr. 40

N'est pas légalement justifiée, la décision qui tire des conséquences de faits non établis qui ne sont pas des faits généraux notoires et a tiré de faits connus des conséquences qui, sur le fondement de ceux-ci, ne sont susceptibles d'aucune justification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

Art. 247

F.08.0018.F 16-10-2009 Pas. nr. 591

La présomption légale prévue par l'article 247 du Code des impôts sur les revenus (1964), implique que pour déterminer la base imposable l'administration ne doit établir ni la provenance ni la nature des avoirs qui justifient la taxation d'après des signes ou indices et, partant, ne doit pas rattacher ces avoirs à l'une des catégories particulières des revenus visés à l'article 6 du code précité (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.01.0023.F 12-3-2004 Pas. nr. 140

Lorsque l'administration a légalement évalué la base imposable d'après des signes et indices d'aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, il appartient au contribuable d'établir par des éléments positifs et contrôlables que cette aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable (1); le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments apportés par le contribuable (2). (1) Cass., 11 février 2002, RG F.00.0016.F, www.cass.be, à cette date. (2) Cass., 1er juin 1990, RG F.1734.N, n° 578.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.00.0020.N 27-6-2002 Pas. nr. 393

Rien n'empêche l'administration, lorsqu'elle établit l'impôt ou le supplément d'impôt dans le délai prolongé conformément à l'article 259, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964) en cas d'infraction aux dispositions du même code ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'évaluer la base imposable, sauf preuve contraire, d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés conformément à l'article 247 du même code.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.00.0016.F 11-2-2002 Pas. nr. 94

Lorsque l'administration a légalement évalué la base imposable d'après des signes et indices d'aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, il appartient au contribuable d'établir par des éléments positifs et contrôlables que cette aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable (1). (1) Cass. 2 janvier 1997, R.G. F.96.0074.F, n° 3; voir cass. 5 septembre 1986, R.G. F.1228.N, n° 11; 16 février 2001, R.G. F.99.0065.N, n° 95.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.99.0065.N 16-2-2001 Pas. nr. ...

Lorsque l'administration a évalué la base imposable d'après des signes et indices d'aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, conformément à l'article 247 du Code des impôts sur les revenus 1964, il appartient au redevable d'établir par des éléments positifs et contrôlables que cette aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable; la notion "ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus" ne vise dès lors pas les revenus qui, bien que devant être déclarés, ne l'ont pas été (1). (1) Voir cass., 2 janvier 1997, RG F.96.0074.F, n° 3; 4 janvier 1991, RG F.1803.N, n° 225; 1er juin 1990, RG F.1734.N, n° 578; 23 avril 1987, RG. F.0774.F, n° 496.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.96.0074.F 2-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'administration a fixé les revenus imposables d'après des signes et indices, il ne suffit pas au contribuable, pour établir que son aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable, d'opposer de simples affirmations, fût-ce sur son capital; il doit apporter des éléments positifs, concluants et contrôlables.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Lorsque l'administration a légalement évalué la base imposable d'après des signes et indices d'aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, il appartient au contribuable d'établir par des éléments positifs et contrôlables que cette aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 248 et 257

F.93.0117.N 10-2-1995 Pas. nr. ...

Ne viole ni la foi due aux éléments de fait invoqués et aux pièces produites, ni les articles 248 et 257 du Code des impôts sur les revenus, le juge qui reconnaît à ces éléments de fait et ces pièces une valeur probante autre que celle que les conclusions leur attribuent.~

- PREUVE - Matière fiscale - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 248, § 1er, al. 1er

F.93.0022.N 10-3-1995 Pas. nr. ...

L'administration fiscale se conforme à l'article 248 du Code des impôts sur les revenus lorsque, à défaut d'éléments probants, elle détermine la base imposable des revenus professionnels, en multipliant le prix de revient des achats effectués par le contribuable au cours de la période imposable concernée par les coefficients bénéficiaires bruts résultant de ceux qui sont appliqués par trois contribuables similaires choisis comme points de comparaison, et en déduisant du montant ainsi obtenu les dépenses professionnelles qui ne sont pas contestées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

Art. 248, § 1er, al. 1er, et § 2

F.04.0011.N 22-6-2007 Pas. nr. 349

Lorsqu'une question relative à l'interprétation d'une règle juridique commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, désignée comme telle en vertu de l'article 1er du traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, est soulevée devant la Cour de cassation, telle la question de savoir si le régime fiscal belge qui prévoit pour les seules firmes étrangères un bénéfice forfaitaire minimum est compatible avec le traité Benelux garantissant le principe de l'égalité de traitement en matière d'impôts et de charges fiscales, la Cour doit saisir la Cour de justice Benelux de cette question (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2002, RG C.00.0472.N, n° 391 et 13 mai 2004, RG C.02.0614.N, n° 259.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- BENELUX - Questions préjudicielles

Lorsque dans une affaire pendante devant une juridiction nationale se pose une question relative à l'interprétation d'une règle juridique commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-bas, désignée comme telle en vertu de l'article 1er, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, telle la question de savoir si le régime fiscal belge qui prévoit pour les seules firmes étrangères un bénéfice forfaitaire minimum est compatible avec le traité Benelux garantissant le principe de l'égalité de traitement en matière d'impôts et de charges fiscales, cette juridiction nationale ne doit pas saisir la Cour de justice Benelux de cette question, si sa décision peut faire l'objet d'un recours en vertu du droit national; le pourvoi en cassation est manifestement un recours en vertu du droit national au sens de cette disposition conventionnelle.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- BENELUX - Questions préjudicielles

Art. 248, al. 2

F.94.0010.N 7-3-1997 Pas. nr. ...

Une violation du principe de bonne administration ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'un redevable, dont les revenus imposables, en l'absence d'éléments probants, ont été déterminés par l'administration en application de la disposition de l'article 248, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus, ne puise pas le droit de voir déterminer ses revenus professionnels imposables en fonction de bases forfaitaires de taxation précédemment arrêtées, du fait que sa déclaration relative à l'exercice d'imposition litigieux avait déjà été remise au moment où ces bases forfaitaires de taxation précédemment arrêtées, ont été modifées en accord avec le groupement professionnel intéressé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 25, § 1er, al. 1er, et 45, 4°

F.04.0007.F 3-2-2006 Pas. nr. 74

Les amortissements résultant d'immobilisations acquises par l'associé gérant pour le compte commun des associés au cours de l'année qui a vu cette association se constituer doivent correspondre pour cette année à la durée de l'exercice pendant lequel l'association a exercé son activité et l'annuité d'amortissement revendiquée par un membre participant doit être réduite proportionnellement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 251

F.06.0047.F 5-10-2007 Pas. nr. 456

N'est pas l'un des débiteurs du précompte immobilier énumérés à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1992, le curateur du failli propriétaire d'un immeuble dès lors que le curateur ne jouit d'aucun droit réel sur l'immeuble du failli, mais assume les droits et obligations relatifs à cet immeuble en vertu des pouvoirs d'administration que lui confère la loi à la suite du dessaisissement du failli.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

F.03.0027.N 17-11-2005 Pas. nr. 606

Les accroissements d'impôts ne sont pas un revenu ou un autre élément qui, lorsque l'administration se propose de les substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis, doivent faire l'objet d'un avis de rectification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Lorsqu'après un premier avis de rectification, l'administration veut à nouveau procéder à une autre rectification de la déclaration, parce qu'elle a découvert des motifs de rectification nouveaux ou meilleurs, elle doit en informer à nouveau le contribuable au moyen d'un avis de rectification; la notification d'un nouvel avis de rectification n'est toutefois pas requise, lorsque la base imposable proposée dans un avis antérieur est diminuée et qu'il est tenu compte exclusivement des remarques du contribuable sans que la méthode et les bases de calcul soient modifiées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.00.0001.N 7-2-2002 Pas. nr. 91

L'accroissement d'impôt ne doit faire l'objet d'aucun avis de rectification de la déclaration et aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de procéder à sa notification préalablement à son enrôlement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

L'accroissement d'impôt ne doit faire l'objet d'aucun avis de rectification de la déclaration et aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de procéder à sa notification préalablement à son enrôlement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.96.0080.N 17-2-2000 Pas. nr. ...

L'avis de rectification de la déclaration qui est notifié au redevable lorsque l'administration se propose de substituer des revenus et d'autres éléments à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit, ne doit pas indiquer les motifs de l'accroissement d'impôt appliqué.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.97.0017.F 8-12-1997 Pas. nr. ...

Viole l'article 251 du Code des impôts sur les revenus (1964) l'arrêt de la cour d'appel qui constate que le directeur régional a reconnu que l'administration avait à tort omis de tenir compte des versements anticipés du contribuable lors de l'établissement de la cotisation originaire et qui décide que le directeur a pu maintenir cette cotisation eu égard aux revenus supplémentaires mentionnés dans l'avis de rectification notifié à ce contribuable postérieurement à ladite cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.95.0031.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

L'avis de rectification de la déclaration prévu à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus, satisfait aux prescriptions de la loi dès que le redevable est mis à même d'examiner et de discuter les éléments et les motifs invoqués par l'administration à titre de justification de la modification qu'elle se propose d'effectuer.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.96.0094.F 27-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle applique l'article 251 du Code des impôts sur les revenus (1964), l'administration doit uniquement indiquer les motifs qui lui paraissent justifier le redressement du chiffre des revenus déclarés; dans cette phase, la procédure administrative ne tend qu'à informer le redevable de la rectification que l'administration se propose d'apporter à la déclaration, afin qu'il puisse accepter ou contester cette rectification; le juge du fond apprécie en fait, partant souverainement, si c'est le cas.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

F.94.0029.N 3-1-1997 Pas. nr. ...

En cas d'imposition collective des époux, l'avis de rectification de la déclaration doit être communiqué à chacun d'eux; toutefois, lorsque l'avis de rectification n'a été communiqué qu'à l'un des époux, la procédure n'est pas irrégulière, s'il est suffisamment établi que l'autre époux a eu connaissance, en temps utile, de l'avis et de son contenu.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

En cas d'imposition collective des époux, établie au nom du chef de famille, l'avis de rectification de la déclaration ne doit pas être également communiqué à l'époux-non chef de famille qui cohabite avec le chef de famille.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 251 et 256

F.97.0063.F 25-5-1998 Pas. nr. ...

L'administration peut procéder à la taxation d'office dans le cas où le contribuable s'est abstenu de répondre, dans le délai légal, à l'avis de rectification de la déclaration; ne donne pas une réponse le contribuable à qui l'administration a envoyé un avis de rectification et qui n'indique pas dans sa réponse s'il est ou non d'accord sur la rectification proposée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 251 et 260

F.99.0060.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

Si la cotisation originaire enrôlée d'office a été annulée pour le motif que l'administration aurait dû respecter la procédure de rectification de la déclaration, l'administration est tenue d'adresser un avis de rectification avant d'établir la cotisation nouvelle (1). (1) Voir cass. 16 mai 1956 (Bull. et Pas. 1956, I, 985); 6 septembre 1973 (ibid. 1974, I, 9); 6 avril 1992, R.G. F1147F, n° 421.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 251, al. 3

F.06.0046.N 22-11-2007 Pas. nr. 576

Afin d'examiner si, lors de l'établissement de l'impôt, l'administration fiscale a laissé expirer le délai d'un mois après l'envoi d'un avis de rectification, il y a lieu de tenir compte du moment de l'établissement de l'impôt et non pas du moment où l'instruction de rectifier l'impôt a été envoyée au service mécanographique (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 1989, RG F.903.F, Pas., n° 282.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 256 et 257

F.99.0118.F 7-12-2000 Pas. nr. ...

Le redevable qui a été régulièrement taxé d'office est en droit d'obtenir l'annulation de la cotisation en prouvant que la base imposable a été déterminée arbitrairement parce que l'administration a commis une erreur de droit ou s'est fondée sur des faits inexacts ou, encore, a déduit de faits exacts des conséquences non susceptibles de justification (1). (1) Cass. 13 octobre 1997, R.G. F.96.0089.F, n° 398.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.98.0046.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

N'est pas arbitraire la cotisation établie d'office sans tenir compte d'un élément d'appréciation lorsque cet élément était inconnu de l'administration au moment de la taxation et n'a, dès lors, pu être pris en considération par elle pour cette taxation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.95.0007.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle considère qu'une taxation d'office est illégale, en raison de son caractère arbitraire, mais que le redevable n'est pas en mesure de prouver le chiffre exact de ses revenus, la cour d'appel ne peut la rectifier et doit l'annuler: cette règle ne s'applique toutefois que lorsque la validité d'une cotisation litigieuse est soumise à l'appréciation de la cour d'appel, après avoir fait l'objet d'une réclamation recevable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 257

F.96.0089.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

Le redevable qui a été régulièrement taxé d'office est en droit d'obtenir l'annulation de la cotisation en prouvant que la base imposable a été déterminée arbitrairement parce que l'administration a commis une erreur de droit ou s'est fondée sur des faits inexacts ou, encore, a déduit de faits exacts des conséquences non susceptibles de justification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.96.0092.F 15-9-1997 Pas. nr. ...

En cas de taxation d'office, la preuve du chiffre exact des revenus imposables comprend la preuve du montant exact des revenus bruts et celle du montant exact des charges et dépenses professionnelles déductibles; en se bornant à faire la preuve de certaines charges ou dépenses professionnelles, le redevable n'apporte pas la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.96.0019.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Le redevable qui a été régulièrement taxé d'office est en droit d'obtenir l'annulation de la cotisation en prouvant que la base imposable a été déterminée arbitrairement parce que l'administration a commis une erreur de droit ou s'est fondée sur des faits inexacts ou, encore, a déduit de faits exacts des conséquences non susceptibles de justification; la circonstance que l'administration a accordé au redevable un dégrèvement partiel n'implique pas en soi que la taxation fût fondée sur des faits inexacts.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 259

F.98.0083.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration est autorisée à imposer, dans le délai extraordinaire d'imposition prévu par l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.95.0102.F 21-11-1996 Pas. nr. ...

L'administration peut rectifier une imposition sur la base de revenus mentionnés dans une annexe, non datée ni signée, à une déclaration fiscale alors qu'elle n'avait d'abord pas eu égard à cette annexe, même si elle avait, au cours des années précédentes, tenu compte, dès l'enrôlement de l'impôt, de revenus mentionnés de manière analogue.~

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 259, al. 1er

F.98.0043.N 3-11-2000 Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire de trois ans prévu à l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 est applicable au redevable ayant déduit de ses revenus bruts des charges dont la déductibilité n'est pas prouvée et bénéficiant ainsi de revenus imposables supérieurs aux revenus déclarés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Lorsqu'elle établit un supplément d'impôt en application de l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964, l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments légalement disponibles aux fins de déterminer l'imposition avec précision et elle est à même de rectifier à cette occasion une erreur matérielle antérieurement commise.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.99.0093.N 13-10-2000 Pas. nr. ...

Le délai d'imposition extraordinaire de trois ans octroyé à l'administration non seulement en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci mais aussi lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans une formule de déclaration régulièrement complétée, est applicable lorsqu'il apparaît qu'il existe des revenus qui n'ont pas été déclarés, le redevable ayant déduit de ses revenus bruts des charges dont il n'a pas prouvé la réalité (1). (1) Cass., 30 novembre 1989, RG F.1026.F, n° 210; 7 mars 1997, RG F.94.0010.N, n° 130.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.97.0053.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

En cas de remise tardive de la déclaration, l'aministration peut établir l'impôt ou le supplément d'impôt pendant trois ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû, même si l'administration a déjà établi un impôt sur la base des éléments de la déclaration tardive.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.94.0010.N 7-3-1997 Pas. nr. ...

Le délai d'imposition de trois ans, prévu par l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), est applicable non seulement en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci, mais aussi lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration répondant aux conditions de formes et de délais, prévues soit aux articles 214 à 218, soit aux dispositions prises en exécution de l'article 220: il n'est pas requis que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence commise par le redevable lors de l'établissement de la déclaration.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 259, al. 1er et 2

F.06.0089.N 18-10-2007 Pas. nr. 492

L'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû en cas d'infraction aux dispositions de ce code commises dans une intention frauduleuse; la circonstance que l'administration applique un supplément d'impôt de seulement 20%, eu égard aux circonstances concrètes de la cause, n'implique pas nécessairement que le contribuable n'a pas agi dans une intention frauduleuse et que le juge ne peut constater cette intention frauduleuse.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.98.0077.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

Pour prolonger le délai de deux ans en cas d'infraction aux dispositions du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il n'est pas requis que l'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ait été constatée au cours du délai ordinaire prévu à l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 259, al. 2

F.98.0101.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'imposition de trois ans est prolongé de deux ans en cas d'infraction aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (1964) ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire; si la preuve de ces conditions auxquelles est subordonnée cette prolongation du délai extraordinaire d'imposition incombe à l'administration, il ne résulte ni de l'article 259, alinéa 2, du Code précité, ni d'aucune autre disposition légale que l'administration serait tenue de rapporter cette preuve avant d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt dans le délai ainsi prolongé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 25bis

F.03.0019.F 2-9-2004 Pas. nr. 378

Ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 25bis du Code d'impôts sur les revenus (1964), l'arrêt qui considère que l'examen de la comptabilité du redevable a fait apparaître une plus-value constitutive d'une sous-estimation d'actif imposable au motif qu'un compte bancaire de ce redevable a été crédité d'un acompte sur le prix de vente d'un immeuble payé en exécution d'un compromis de vente.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 26, al. 1er et 2°

F.01.0060.F 16-1-2003 Pas. nr. 34

Pour déterminer si le salarié auquel son employeur attribue une option d'achat sur des actions de la société reçoit un avantage de toute nature imposable au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), il y a lieu de se placer au moment de l'attribution de cette option et non au moment de sa levée par le salarié (1). (1) Voir cass., 4 février 2002, R.G. S.00.0022.N, n°...; A. HAELTERMANBelastbaarheid van de belastbare optie", T.F.R., 1988/3, p. 160.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

F.96.0016.N 16-4-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision par laquelle les juges d'appel qui, qprès avoir souverainement admis que les bourses d'études payées par un tiers au bénéfice des enfants des travailleurs occupés par un employeur déterminé n'ont bénéficié ni directement ni indirectement à ces travailleurs, décident que les avantages attribués ne constituent pas des avantages de toute nature imposables dans le chef de ces travailleurs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 26, al. 1er, et 49

F.07.0008.F 30-10-2008 Pas. nr. 598

De ce que des dépenses ne réunissent pas les conditions requises pour être déductibles au titre de frais professionnels, il ne résulte ni que ces dépenses constitueraient des avantages anormaux ou bénévoles au sens de l'article 26, alinéa 1er, ni que, pour être imposables, elles dussent être ajoutées à des bénéfices propres dont elles n'ont, du fait de leur rejet comme frais professionnels, pas à être déduites (1). (1) Le ministère public concluait au rejet du pourvoi au motif que celui-ci manquait en fait; il s'appuyait sur la décision d'un arrêt de la Cour du 14 décembre 2007, RG F.06.0115.F, inédit, rendu dans une cause où pourvoi et arrêt attaqué étaient identiques à ceux examinés par l'arrêt annoté; sur la portée des articles 26 et 49 C.I.R., v. C. const., arrêt n° 151/2008 du 6 novembre 2008, considérants B.5.4 et s., http://www.arbitrage.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Art. 26, al. 2, 2°, et 265

F.96.0109.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature que le travailleur au service d'un employeur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, les primes d'assurance payées par cet employeur en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension au travailleur précité, lorsque la convention de promesse de pension complémentaire entre l'employeur et le travailleur et le contrat d'assurance entre l'employeur et l'assureur ont été conclus avec simulation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 26, dernier al.

F.93.0098.N 2-12-1994 Pas. nr. ...

Les indemnités obtenues de l'employeur par l'employé à titre de remboursement de dépenses propres à l'employeur ne constituent pas une rémunération de l'employé; ces indemnités ne sont pas déductibles des dépenses professionnelles propres à l'employé.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 260

F.02.0061.N 20-5-2005 Pas. nr. 288

Lorsque la cour d'appel admet la nullité de l'imposition contestée pour un motif autre que la prescription et ne peut, ainsi, constater l'existence et le montant d'une éventuelle dette fiscale, et qu'elle admet implicitement que les versements anticipés effectués et le précompte immobilier pourront être imputés lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation, cette cour ne peut ordonner le remboursement des versements retenus et du précompte immobilier payé (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.02.0002.N 12-2-2004 Pas. nr. 80

La condition de l'article 260 du Code des impôts sur les revenus (1964) suivant laquelle la nouvelle cotisation qui doit être établie à la suite de l'annulation de l'imposition, doit l'être en raison des mêmes éléments d'imposition - soit tous les éléments matériels positifs et négatifs qui constituent la base imposable - exclut la possibilité d'une nouvelle cotisation lorsque l'imposition originaire a été annulée au motif qu'elle était fondée sur des éléments inexacts et arbitrairement fixés (1). (1) Voir cass., 28 nov. 1961, Bull. et Pas., 1961, I, 404; 16 mai 2003, RG F.01.0081.N, www.cass.be., et les conclusions de Dirk Thijs, avocat général délégué, publiées avant cet arrêt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.01.0081.N 16-5-2003 Pas. nr. 304

L'administration n'étant pas libre de renoncer au recouvrement des impôts dus, l'établissement d'une nouvelle cotisation en remplacement d'une imposition annulée en application d'une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, effectué en application de l'article 260 du Code des impôts sur les revenus est obligatoire dans son chef dès que les conditions à cet égard sont remplies (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 1967, Bull. et Pas., 1968, I, 22; 3 mars 1970, ibid., 1970, I, 573; 4 décembre 1987, RG F.1330.N, n° 210.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.98.0126.N 15-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, notamment au motif qu'elle a été établie au bénéfice d'une commune erronée, l'administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même redevable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, dans des délais déterminés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.96.0006.N 16-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle admet que l'imposition est nulle par un motif étranger à la prescription et qu'en conséquence, ni l'existence ni le montant de l'éventuelle dette fiscale ne peuvent être déterminés, mais qu'elle admet que le précompte professionnel payé pourra être imputé lors de l'établissement de la nouvelle imposition, la cour d'appel ne peut ordonner le remboursement du précompte professionnel retenu.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.95.0056.N 19-2-1998 Pas. nr. ...

La cour d'appel qui, hormis le cas de la violation d'une règle de prescription, admet que l'imposition n'a pas été régulièrement établie et ne peut, dès lors, statuer sur l'existence et le montant de la dette fiscale, n'est pas tenue de décider que les précomptes versés ou les versements anticipés effectués sont retenus par l'administration à titre d'acompte sur une éventuelle nouvelle cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 260 et 262

F.99.0060.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'une imposition d'un redevable a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'administration établit légalement, dans le respect des conditions prévues, une nouvelle cotisation à charge des héritiers du même redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 260 et 280

F.05.0029.N 22-6-2007 Pas. nr. 350

Lorsque par décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui l'imposition initiale a été annulée pour violation d'une règle légale, la nouvelle cotisation doit être établie dans le délai de trois mois, lequel prend cours au moment où le délai de quarante jours pour introduire un recours contre cette décision est écoulé; il n'y a pas lieu, à cet égard, de vérifier si le redevable a intérêt à s'opposer à l'annulation de l'imposition initiale (1). (1) Voir Cass., 30 juin 2003, RG F.02.0048.F, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 260 et 299bis, § 3

F.99.0145.N 22-11-2001 Pas. nr. ...

La nouvelle cotisation qui, conformément à l'article 260 du Code des impôts sur les revenus, peut être établie par l'administration à charge du même redevable en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, est aussi applicable aux amendes enrôlées à charge du redevable conformément à l'article 299bis, §3, du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 262, § 1er, 3°

F.93.0130.N 9-5-1996 Pas. nr. ...

La possibilité dont dispose l'administration d'établir un impôt ou un supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964), dans le cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, ne s'étend pas aux revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours de l'année de l'intentement de l'action ou de l'année suivante.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263

F.01.0083.F 7-11-2003 Pas. nr. 563

Au sens de l'article 263 du Code des impôts sur les revenus (1964), le terme "recours" inclut le pourvoi en cassation en matière pénale; le délai de douze mois, endéans lequel l'impôt doit être établi lorsqu'une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, ne prend pas cours le jour de la prononciation de la décision judiciaire dont l'action judiciaire précitée a fait l'objet, mais prend cours à l'expiration du délai de pourvoi en cassation. (Implicite). (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263, § 1er, 3°

F.03.0025.N 9-6-2005 Pas. nr. 329

L'action judiciaire au sens de l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964) permettant à l'administration d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964), comprend notamment l'action publique; l'action publique est intentée au sens de la même disposition légale lorsque le ministère public ouvre une information ou saisit le juge d'instruction (1). (1) Cass., 14 octobre 1987, RG 5836, Bull. et Pas., 1988, n° 92; Cass., 9 mai 1996, RG F.93.0130.N, Bull. et Pas., 1996, n° 164; Cass., 21 février 2003, RG F.01.0011.N, n° ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.01.0011.N 21-2-2003 Pas. nr. 125

L'action judiciaire au sens de l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui autorise l'administration à établir un impôt ou un supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du même code, vise notamment l'action publique; une telle action judiciaire est intentée au sens du même article lorsque le ministère public ouvre une information ou saisit le juge d'instruction (1). (1) Cass., 9 mai 1996, RG F.93.0130.N, n° 164; 14 octobre 1987, RG 5836, n° 92.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.97.0052.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus, dans le cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, n'implique pas que l'existence des revenus imposables non déclarés découle de l'action judiciaire elle-même; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître des faits permettant à l'administration de prouver, par la voie des moyens de preuve légaux dont elle dispose, tels que les signes et les indices, que des revenus imposables n'ont pas été déclarés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.94.0062.N 2-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, l'article 263, §1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964) permet à l'administration d'établir un impôt ou un supplément d'impôt, sans exiger que la preuve du défaut de déclaration des revenus imposables apparaisse de l'action judiciaire elle-même.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.93.0130.N 9-5-1996 Pas. nr. ...

L'action judiciaire au sens de l'article 263, §1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964) qui autorise l'administration à établir un impôt ou un supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du même code, vise notamment l'action publique; une telle action judiciaire est intentée au sens du même article lorsque le ministère public ouvre une information ou saisit le juge d'instruction.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.95.0026.F 26-1-1996 Pas. nr. ...

Les revenus qui peuvent être imposés après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964) dans le cas où une action judiciaire fait apparaître des revenus non déclarés, sont ceux qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263, § 1er, 3° et § 2, 3°

F.12.0086.N 17-10-2013 Pas. nr. ...

L'article 263, § 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus (1964) exclut que l'administration établirait un impôt ou supplément d'impôt pour des revenus imposables qui n'ont pas été déclarés plus de cinq ans avant celle de l'introduction de l'action révélant l'absence de déclaration; il permet toutefois à l'administration d'imposer, dans le délai prolongé, les revenus qui n'ont pas été déclarés après l'introduction de l'action et dont l'existence a été révélée par l'action judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.02.0009.N 1-10-2004 Pas. nr. 446

En disposant que la nouvelle cotisation doit être établie dans les douze mois, à compter de la date à laquelle la décision sur l'action judiciaire n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, l'article 263, § 2, du Code des impôts sur les revenus (1964) fixe la date extrême avant laquelle la cotisation doit être établie, sous peine de forclusion; cette disposition n'interdit cependant pas à l'administration d'établir cette cotisation dès le moment où l'action judiciaire fait apparaître l'existence de revenus non déclarés ou dissimulés, même avant que le délai susdit ait commencé à courir (1). (1) Cass., 17 octobre 1985, RG F.684.F, Bull., 1986, n° 105.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263, § 1er, 3°, et § 2, 3°

F.13.0037.N 12-12-2014 Pas. nr. 784

Le délai de 12 mois prévu à l'article 263, § 2, 3° du Code des impôts sur les revenus 1964 ne commence à courir qu'à la date à laquelle la décision sur l'action publique n'est plus susceptible d'opposition ou de recours et qu'il a été statué définitivement sur toutes les branches de cette demande; lorsque l'action publique est ainsi dirigée contre plusieurs personnes, le délai ne commence pas à courir tant qu'une opposition ou un pourvoi est possible pour un ou plusieurs intéressés et que cette opposition ou ce pourvoi peut influer sur la constatation ou l'étendue des revenus non déclarés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263, § 1er, 4°

F.95.0003.N 20-11-1997 Pas. nr. ...

Les revenus susceptibles d'être imposés après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus dans le cas où des éléments probants font apparaître que des revenus n'ont pas été déclarés sont les revenus qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précède celle pendant laquelle ces éléments probants sont venus à la connaissance de l'administration: ledit délai de cinq ans commence à courir à partir de l'exercice au cours duquel les revenus auraient dû être déclarés et non à partir de l'exercice au cours duquel ces revenus ont été perçus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 263, § 2, 3°

F.03.0025.N 9-6-2005 Pas. nr. 329

Le délai de douze mois dont l'administration dispose en vertu de l'article 263, § 2, 3° du Code des impôts sur les revenus (1964) pour établir l'impôt ou le supplément d'impôt lorsqu'une action publique a fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés, ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la décision sur l'action publique dont le juge est saisi n'est plus susceptible d'opposition ou de recours; lorsque cette action publique a été accompagnée d'une constitution de partie civile et que les éléments apparus ont été révélés tant par les éléments pénaux que par les éléments civils du jugement correctionnel, la circonstance qu'un des deux volets de la décision peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'un recours empêche le délai de courir (1). (1) Cass., 21 février 2003, RG F.01.0011.N, n° ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.01.0011.N 21-2-2003 Pas. nr. 125

Le délai de douze mois dont l'administration dispose en vertu de l'article 263, §2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1964 pour établir l'impôt ou le supplément d'impôt lorsqu'une action publique a fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés, ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la décision sur l'action publique dont le juge est saisi n'est plus susceptible d'opposition ou de recours; lorsque cette action publique a été accompagnée d'une constitution de partie civile et que les éléments apparus ont été révélés tant par les éléments pénaux que par les éléments civils du jugement correctionnel, la circonstance qu'un des deux volets de la décision peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'un recours empêche le délai de courir.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 265

F.97.0107.F 29-6-1998 Pas. nr. ...

Du point de vue de la loi fiscale, il n'existe pas, en matière d'impôts sur les revenus, de situation irrévocablement fixée avant la clôture de l'exercice d'imposition.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 266, 303, al. 1er, et 308, al. 1er

F.99.0081.F 3-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier a été enrôlé à défaut de versement dans le délai prescrit mais que l'administration est tenue de le rembourser à la suite d'une erreur qu'elle a commise, il est un impôt au sens de l'article 308, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964); la restitution de ce précompte donne lieu à l'allocation d'intérêts moratoires (1). (1) Cass. 17 janvier 2000, audience plénière, R.G. F.98.0031.F, n° 35, avec concl. M.P.; voir cass. 8 décembre 2000, R.G. F.99.0073.N, n° 679; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.98.0031.F 17-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier a été enrôlé à défaut de versement dans le délai prescrit mais que l'administration est tenue de le rembourser à la suite d'une erreur qu'elle a commise, il est un impôt au sens de l'article 308, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964); la restitution de ce précompte donne lieu à l'allocation d'intérêts moratoires.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 267

F.97.0038.N 6-10-2000 Pas. nr. ...

Conclusions de Monsieur Thijs, avocat général délégué, avant cass., 6 octobre 2000, RG F.97.0038.N, n° ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Afin d'être valable, la réclamation que le redevable peut introduire auprès du directeur des contributions directes en vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus 1964 doit être signée, la signature constituant un élément essentiel de la réclamation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.98.0105.N 11-6-1999 Pas. nr. ...

Seul le redevable dont la réclamation contre le montant de l'imposition établie à sa charge a été rejetée, peut introduire devant la cour d'appel un recours dirigé contre la décision du directeur des contributions.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.95.0044.F 1-12-1995 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus, seul "le redevable" peut contester par voie de réclamation l'imposition établie à sa charge et sur ses revenus; ce droit est personnel et ne peut être reconnu à des tiers à charge desquels l'imposition n'a pas été établie, même s'ils sont susceptibles d'être tenus de payer la dette fiscale de la personne à charge de laquelle l'imposition a été établie.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.93.0021.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Est recevable, dès le moment où le montant de la dette fiscale est déterminé, la réclamation visée à l'article 267 du Code des impôts sur les revenus (1964) dirigée contre la perception de précomptes professionnels.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.93.0019.N 19-5-1995 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus, seul "le redevable" peut contester par voie de réclamation l'imposition établie à sa charge et sur ses revenus; ce droit est personnel et ne peut être reconnu à des tiers à charge desquels l'imposition n'a pas été établie, même s'ils sont susceptibles d'être tenus de payer la dette fiscale de la personne à charge de laquelle l'imposition a été établie.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

En vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus, seul "le redevable" peut contester par voie de réclamation l'imposition établie à sa charge et sur ses revenus; ce droit est personnel et ne peut être reconnu à des tiers à charge desquels l'imposition n'a pas été établie, même si l'un des tiers en question est le conjoint séparé de fait du "redevable" et le recouvrement des impôts établis sur les revenus de son conjoint peut être poursuivi sur ses propres biens.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 267 à 286

F.97.0058.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

Il résulte des articles 273, 276, 278, 279, 281 et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964) et des principes réglant les compétences respectives de l'administration et des cours et tribunaux, que la cour d'appel, saisie du recours du contribuable contre la décision du directeur des contributions, ne peut, hors les cas de forclusion du droit d'imposition ou de chose jugée, connaître d'une question qui n'avait pas été soumise au directeur dans la réclamation ou au sujet de laquelle celui-ci n'avait pas statué, alors même qu'il eût dû l'examiner d'office, ou qui n'avait pas été soumise par le contribuable à la cour d'appel, conformément à l'article 279, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), étant entendu que le contribuable ne peut invoquer une contravention à la loi ou une violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité que dans le délai prévu par l'article 282 dudit Code.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

La saisine de la cour d'appel s'étend aux griefs présentés par le redevable au directeur des contributions dans sa réclamation initiale ou complémentairement à celle-ci, aux griefs examinés d'office par le directeur des contributions, aux griefs nouveaux soumis par le requérant à la cour d'appel et satisfaisant aux conditions prévues par les articles 278, alinéa 2, 279, alinéa 2, et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964) et aux griefs relatifs à la forclusion du droit d'imposition, basés sur la violation de l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure ou concernant l'appréciation de la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition de droit communautaire; le requérant peut, à tout moment jusqu'à la clôture des débats sur le recours devant la cour d'appel, proposer des moyens à l'appui desdits griefs et la cour d'appel doit elle-même, au besoin, sans être davantage tenue par un délai, soulever d'office des moyens dans les limites des griefs. (Solution implicite.)~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCCC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Un grief doit être considéré comme n'ayant pas été soumis au directeur des contributions lorsqu'il concerne un fait imposable au sujet duquel le directeur n'a été saisi d'aucune contestation ou sur lequel il ne s'est pas prononcé, étant entendu qu'il faut considérer comme fait imposable, non l'assiette de l'impôt dans son ensemble, mais bien chaque élément autonome de celle-ci séparément.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.97.0025.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

La saisine de la cour d'appel s'étend aux griefs présentés par le redevable au directeur des contributions dans sa réclamation initiale ou complémentairement à celle-ci, aux griefs examinés d'office par le directeur des contributions, aux griefs nouveaux soumis par le requérant à la cour d'appel et satisfaisant aux conditions prévues par les articles 278, alinéa 2, 279, alinéa 2, et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964) et aux griefs relatifs à la forclusion du droit d'imposition, basés sur la violation de l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure ou concernant l'appréciation de la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition de droit communautaire; le requérant peut, à tout moment jusqu'à la clôture des débats sur le recours devant la cour d'appel, proposer des moyens à l'appui desdits griefs et la cour d'appel doit elle-même, au besoin, sans être davantage tenue par un délai, soulever d'office des moyens dans les limites des griefs. (Solution implicite)~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCCC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.95.0074.F 28-6-1996 Pas. nr. ...

Au sens des articles 267 à 286 du Code des impôts sur les revenus (1964), on entend par grief une question présentée au directeur des contributions, soulevée d'office par lui ou soumise à la cour d'appel tandis qu'on entend par moyen un argument étayant un grief.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Constitue un moyen relatif à un grief examiné d'office par le directeur des contributions et non un grief nouveau, la critique proposée par le requérant et tirée d'une question sur laquelle s'est prononcé d'office le directeur des contributions.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

La critique du requérant relative à une disposition légale dont la décision du directeur des contributions n'a pas, à tort selon le requérant, fait application, constitue, en règle, un grief nouveau et non un moyen relatif à un grief examiné d'office par le directeur des contributions.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

La saisine de la cour d'appel s'étend aux griefs présentés par le redevable au directeur des contributions dans sa réclamation initiale ou complémentairement à celle-ci, aux griefs examinés d'office par le directeur des contributions, aux griefs nouveaux soumis par le requérant à la cour d'appel et satisfaisant aux conditions prévues par les articles 278, alinéa 2, 279, alinéa 2, et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964) et aux griefs relatifs à la forclusion du droit d'imposition, basés sur la violation de l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure ou concernant l'appréciation de la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition de droit communautaire; le requérant peut, à tout moment jusqu'à la clôture des débats sur le recours devant la cour d'appel, proposer des moyens à l'appui desdits griefs et la cour d'appel doit elle-même, au besoin, sans être davantage tenue par un délai, soulever d'office des moyens dans les limites des griefs (Solution implicite).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 267 et 278

F.99.0133.N 27-6-2002 Pas. nr. 386

Lorsqu'elle déclare fondées en tout ou en partie les déclarations introduites par une personne autre que celle au nom de laquelle l'imposition a été enrôlée, la cour d'appel n'est pas nécessairement tenue d'annuler l'imposition litigieuse.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.94.0048.N 6-12-1996 Pas. nr. ...

La cour d'appel est compétente pour connaître du pourvoi dirigé contre la décision rendue par le directeur sur la réclamation contestant la légalité de la dette fiscale par le motif que la notification de l'avertissement-extrait de rôle n'a pas été dûment faite.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

C.95.0020.F 3-11-1995 Pas. nr. ...

La cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision du juge des saisies rejetant l'opposition au commandement formée par le redevable, est sans compétence pour se prononcer sur la validité de la cotisation ayant servi de base à la contrainte décernée à sa charge et du commandement à lui signifié.~

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 268

F.02.0076.N 19-11-2004 Pas. nr. 558

Lorsqu'une réclamation introduite régulièrement contre l'impôt supplémentaire a été étendue à l'impôt établi antérieurement, le directeur peut exonérer plus que le montant de l'enrôlement supplémentaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 27, § 2, 2°

F.94.0053.F 12-1-1995 Pas. nr. ...

Est un associé actif dans une société privée à responsabilité limitée et est susceptible, comme tel, de recevoir des avantages en nature taxables à titre de revenus professionnels, notamment celui qui, ayant investi des fonds dans cette société, y exerce une activité effective et permanente en vue de faire fructifier un capital qui est le sien pour partie.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 272

F.00.0058.F 4-1-2002 Pas. nr. 7

N'est pas légalement justifiée, la décision qu'une réclamation introduite par lettre recommandée contre des cotisations litigieuses ne remplit pas les conditions de motivation imposée par l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964) et ne constitue dès lors pas une réclamation au sens de cette disposition, alors que cette dernière élève une contestation précise à l'égard desdites cotisations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

F.98.0091.N 23-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsque l'imposition est notifiée au moyen d'une contrainte, il ne doit pas être mentionné à partir de quel moment le délai de réclamation prend cours ni à qui une réclamation éventuelle doit être adressée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.95.0027.N 4-6-1998 Pas. nr. ...

Le délai prescrit par la loi pour l'introduction d'une réclamation est un délai prévu sous peine de déchéance, ne pouvant être prolongé qu'en cas de force majeure: n'est dès lors pas légalement justifié l'arrêt qui déclare, sans constater que le redevable a été empêché d'introduire une réclamation régulière dans le délai prévu ensuite d'un cas de force majeure, que la réclamation présentée hors de ce délai est introduite en temps utile en raison de la méconnaissance par l'administration des contributions directes d'un principe de bonne administration.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.95.0103.F 16-1-1997 Pas. nr. ...

Le délai dans lequel la réclamation doit être présentée sous peine de déchéance, est calculé depuis le lendemain de la date d'envoi effectif de l'avertissement-extrait de rôle lorsque l'envoi est régulier; cette date est, sauf preuve contraire, la date d'envoi indiquée sur l'avertissement-extrait.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Les avertissements-extraits de rôle doivent être envoyés par pli recommandé à la poste lorsqu'ils sont relatifs à des impôts atteignant au moins 1.000 francs en principal, non compris les amendes et accroissements réclamés à titre de pénalité; lorsque l'envoi a été fait par lettre simple ou lorsque l'administration ne prouve pas qu'il a été fait par lettre recommandée et que le redevable soutient n'avoir pas reçu l'avertissement-extrait, cette réclamation ne peut être déclarée tardive que si l'administration établit qu'un avertissement-extrait est parvenu au contribuable; si celui-ci reconnaît avoir reçu l'avertissement-extrait, mais à une époque si éloignée de la date d'envoi mentionnée sur ce document que son droit de réclamation n'a pu être exercé dans le délai légal et si l'administration n'apporte pas la preuve contraire, une prolongation de ce délai doit être reconnue au redevable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 272, 274 et 277

F.08.0026.N 12-11-2009 Pas. nr. 658

Le remboursement des taxes assimilées aux impôts sur les revenus qui ne sont pas dues doit être demandé dans les brefs délais mentionnés aux articles 272, 274 et 277 du Code des impôts sur les revenus (1964).

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 276

F.00.0020.N 27-6-2002 Pas. nr. 393

L'article 276 du Code des impôts sur les revenus (1964) n'attribue pas une mission de nature juridictionnelle au directeur des contributions ou au fonctionnaire délégué par lui, dès lors que, même en cas de contestations relatives aux exercices d'imposition antérieurs à l'année 1999, il statue en tant qu'autorité administrative sur les griefs formulés par le redevable (1). (1) Voir C.A., n° 67/98, 10 juin 1998, M.B., 12 septembre 1998.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.94.0068.F 23-3-1995 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions qui statue sur les griefs formulés par le redevable peut, pour des motifs propres, maintenir l'imposition sur la base des éléments matériels que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération. ~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Art. 276 et 280

F.95.0090.F 28-6-1996 Pas. nr. ...

La notification de la décision du directeur des contributions relative à la réclamation introduite par le redevable s'effectue en principe par la présentation de la lettre recommandée à la poste contenant la décision, au domicile du redevable ou au domicile indiqué par le redevable dans sa réclamation si celui-ci a ultérieurement changé de domicile mais que ce changement n'a pas été porté à la connaissance du directeur des contributions; lorsque le pli recommandé ne peut y être remis en raison de l'absence du redevable, le facteur est tenu de laisser un avis priant le destinataire de retirer cette lettre au guichet du bureau de poste désigné sur l'avis; à défaut, la notification visée à l'article 276 du Code des impôts sur les revenus (1964), qui fait courir le délai de recours prévu à l'article 280 du même code, ne peut être réputée avoir été faite.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- POSTES -

Art. 276, al. 1er

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Est de nature interprétative l'article 98 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en vertu duquel le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui statue en tant qu'autorité administrative sur les réclamations des redevables contre les cotisations en matière d'impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

C.97.0236.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui qui statue sur une réclamation contre une cotisation à l'impôt des personnes physiques, accomplit un acte de juridiction.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

F.96.0010.F 21-11-1996 Pas. nr. ...

Viole le principe général du droit à l'impartialité du juge, l'arrêt qui rejette l'exception de nullité soulevée contre la décision du fonctionnaire, délégué par le directeur des contributions, statuant sur la réclamation d'un contribuable alors qu'il avait précédemment, comme inspecteur chargé d'instruire la réclamation, remis au directeur un rapport écrit à ce sujet.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 276, al. 2

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions qui statue sur les griefs formulés par le redevable peut, pour des motifs propres, maintenir l'imposition sur la base des éléments matériels que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

F.95.0033.N 4-6-1998 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions, qui statue sur les griefs formulés par le redevable, ne réalise pas la compensation, prohibée par la loi, entre un dégrèvement reconnu justifié et une insuffisance d'imposition qui aurait été constatée, lorsque, pour des motifs propres, il maintient partiellement l'imposition sur la base des mêmes éléments matériels que le taxateur avait pris en considération.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Art. 276, al. 3

F.97.0084.N 25-5-2000 Pas. nr. ...

La décision du directeur des contributions est notifiée au redevable par lettre recommandée à la poste; lorsque le redevable a fait élection de domicile, le directeur des contributions peut procéder à la signification, soit au domicile du redevable, soit au domicile élu par celui-ci.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 277, § 1er

F.02.0010.F 11-6-2004 Pas. nr. 318

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964), devenu l'article 419, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par l'article 44 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à un dégrèvement d'office accordé par le directeur régional des contributions (1). (1) C.A., 4 février 2004, n° 23/2004, M.B. du 30 avril 2004 (2è éd.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.02.0081.F 23-1-2004 Pas. nr. 41

Il y a double imposition lorsque le même revenu a fait l'objet de plusieurs impositions dont l'une exclu légalement l'autre (1). (1) Cass., 14 janvier 1999, RG F.98.0067.F, n° 25; 20 avril 1990, RG F.1767.N, n° 491.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur matérielle est une erreur de fait, qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale (1). (1) Cass., 2 décembre 1999, RG P.96.0072.N, n° 651; 10 novembre 1997, F.97.0013.F, n° 463.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.99.0101.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

En cas de double imposition, il appartient au juge de déterminer la cotisation illégalement établie, avant d'en ordonner le dégrèvement(1). (1) Cass., 14 janvier 1999, RG F.98.0067.F, n° 25 ; Réponse du ministre des Finances à la question parlementaire n° 142 du 30 juin 1992, Bull. contr. n° 722, 3307 - Comm. C.I.R. 1992, 376/11.)

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Il y a double imposition lorsque des mêmes revenus font l'objet de plusieurs impositions s'excluant les unes les autres(1). (1) Cass., 14 janvier 1999, RG F.98.0067.F, n° 25; Comm. C.I.R. 1992, 376/10.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.96.0049.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement d'office en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 277 du Code des impôts sur les revenus, est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.96.0072.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui peut accorder d'office le dégrèvement des surtaxes apparues à la lumière de faits ou de documents nouveaux probants dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs : seuls les faits ou documents de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours constituent des faits ou documents nouveaux.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.98.0028.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement d'office en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 277 du Code des impôts sur les revenus est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale : le juge du fond apprécie souverainement si l'erreur matérielle résulte d'une telle méprise.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

F.98.0067.F 14-1-1999 Pas. nr. ...

En cas de double imposition, c'est en principe la cotisation établie illégalement qui doit être l'objet du dégrèvement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Il y a double imposition lorsqu'un même revenu fait l'objet de plusieurs impositions alors que cela est légalement exclu.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.95.0039.N 17-9-1998 Pas. nr. ...

Une décision directoriale rendue sur la réclamation d'un redevable relative à des exercices d'imposition antérieurs et déterminant les droits de celui-ci, ne constitue pas un document ou fait nouveau à la lumière duquel le directeur des contributions peut accorder d'office le dégrèvement pour cause de surtaxe.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.95.0007.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

Est illégale, la décision de la cour d'appel qui, statuant sur une contestation relative à une surtaxe visée à l'article 277, §1er, du Code des impôts sur les revenus et ayant constaté qu'une somme a fait l'objet d'une double imposition, ne se borne pas à accorder le dégrèvement de la surtaxe constatée, mais annule l'imposition litigieuse dans son intégralité, cette taxation ayant été établie d'office.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.97.0067.F 19-12-1997 Pas. nr. ...

Le fait que le fonctionnaire taxateur ait mal apprécié en droit la base imposable en y incorporant une insuffisance de taxe sur la valeur ajoutée, ne constitue pas une erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.97.0013.F 10-11-1997 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur que commet le taxateur et qui consiste à qualifier de réserve un poste du bilan qui est une provision pour risques et charges, est une erreur de droit; elle ne constitue pas, dès lors, une erreur matérielle au sens de l'article 277, §1er, du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.97.0044.F 26-9-1997 Pas. nr. ...

Le fait que l'administration fiscale ait appliqué le taux normal du précompte immobilier au lieu du taux réduit prévu pour les propriétés louées comme habitations sociales, ne constitue pas une erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964), lorsqu'il procède d'une appréciation erronée, en droit ou en fait, par le redevable ou le fonctionnaire taxateur, du taux à appliquer.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.94.0076.N 6-6-1997 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle visée à l'article 277, §1er, du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait, qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 277, § 1er, 1°

F.98.0026.F 3-5-1999 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le directeur des contributions accorde d'office le dégrèvement des surtaxes qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs à condition notamment que ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées par le redevable à celle-ci dans les trois ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi, implique que les documents ou faits nouveaux établissant la surtaxe soient révélés dans ledit délai de trois ans.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 277, § 3, 1°

F.99.0004.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque l'imposition est devenue définitive à défaut de réclamation régulièrement introduite en temps utile, la compétence pour accorder d'office le dégrèvement des excédents de précomptes et de versements anticipés visés à l'article 211, § 2, du Code des impôts sur les revenus, prévue à l'article 277, § 3, 1, du même code, ne permet ni au directeur des contributions ni à la cour d'appel, en cas de pourvoi, d'examiner si c'est à tort ou à raison que certains éléments de l'imposition ont été pris en considération lors de la détermination de l'assiette imposable de l'impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 278

F.98.0105.N 11-6-1999 Pas. nr. ...

La cour d'appel saisie d'un recours dirigé contre la décision du directeur des contributions peut uniquement statuer sur cette décision directoriale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.97.0074.F 10-9-1998 Pas. nr. ...

L'article 377 du Code des impôts sur les revenus (1992) et non l'article 278 du Codes des impôts sur les revenus (1964) s'applique au recours formé devant la cour d'appel à partir de l'exercice d'imposition 1992.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.95.0068.N 19-2-1998 Pas. nr. ...

La cour d'appel qui, sur le recours du redevable, doit se prononcer en droit sur le montant de la dette fiscale, n'est pas liée par les circulaires administratives.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.97.0018.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

Appelée à statuer en premier et en dernier ressort sur les recours du contribuable, la cour d'appel doit, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, statuer elle-même en fait et en droit dans les limites du litige dont elle est saisie; elle n'est pas liée par les appréciations contenues dans les conclusions des parties ou dans la décision directoriale et peut notamment relever des motifs qui lui sont propres pour justifier l'établissement d'une exacte perception.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.94.0063.N 6-6-1997 Pas. nr. ...

N'excède pas ses pouvoirs, la cour d'appel qui, en application de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus (1964), ordonne non seulement la restitution de l'impôt mais alloue aussi les intérêts moratoires dus sur celui-ci, même s'ils n'ont pas été demandés devant elle.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.94.0014.N 7-3-1997 Pas. nr. ...

Jugeant le recours du redevable en premier et dernier ressort, la cour d'appel, dans les limites du litige dont elle est saisie, doit, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, statuer elle-même en fait et en droit; elle peut opposer des moyens d'office et invoquer des motifs propres, soit aux fins de justifier le fait que l'impôt a correctement été établi, soit, au contraire, en vue d'annuler la décision attaquée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.93.0017.N 10-2-1995 Pas. nr. ...

Appelée à statuer en premier et dernier ressort sur le recours d'un contribuable, la cour d'appel doit statuer elle-même en fait et en droit dans les limites du litige dont elle est saisie.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.94.0061.F 12-1-1995 Pas. nr. ...

Appelée à statuer en premier et dernier ressort sur le recours du contribuable, la cour d'appel doit, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, statuer elle-même au fond dans les limites du litige dont elle est saisie, quelle que soit la nullité dont est entachée la direction directoriale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 278 à 286

F.99.0140.F 3-10-2002 Pas. nr. 507

Les articles 278 à 286 du Code des impôts sur les revenus (1964) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un double degré de juridiction (1). (1) C.A. 28 mars 2002, n° 61/2002, M.B. 18 juin 2002, p. 27789; C.I.R. (1992), artikel 377 à 385 avant leur modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 278 à 292

F.99.0140.F 3-10-2002 Pas. nr. 507

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les recours en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les recours en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

F.99.0142.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les recours en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Cass. 28 février 2000, R.G. F.99.0003.F, n...

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 278 et 279

F.97.0045.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

L'héritier d'un contribuable décédé, étant nanti de tous les droits et de toutes les actions dont disposait son auteur, est qualifié pour exercer contre la cotisation à l'impôt, établie à charge du défunt, les recours prévus par la loi ou pour reprendre l'instance introduite contre cette cotisation par le contribuable avant son décès.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 278 et 334

F.95.0098.N 5-2-1999 Pas. nr. ...

La cour d'appel n'est pas compétente pour remettre un accroissement d'impôt par des motifs intéressant uniquement l'équité ou l'opportunité.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.96.0082.F 29-9-1997 Pas. nr. ...

La cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision du directeur des contributions appliquant des accroissements d'impôts, a seulement le pouvoir de statuer sur la légalité de ces accroissements et sur la qualification de l'infraction commise par le redevable; elle n'a pas le pouvoir de statuer sur l'opportunité des accroissements d'impôts ni, dans l'intérêt du contribuable requérant, sur leur montant en tenant compte, pour apprécier celui-ci, d'éléments de fait.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 278, al. 2

F.95.0074.F 28-6-1996 Pas. nr. ...

L'article 278, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), qui permet au requérant de soumettre à la cour d'appel des griefs nouveaux, pour autant qu'ils invoquent une contravention à la loi ou une violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité, s'applique non seulement quand le grief nouveau est dirigé contre la cotisation, objet de la réclamation, mais aussi quand il critique la décision directoriale elle-même (Solution implicite).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 278, al. 2, 279, al. 2, et 282

F.96.0109.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Une question qui n'a pas été présentée au directeur des contributions ou qui n'a pas été soulevée d'office par lui constitue un grief nouveau qui ne peut, en règle, être soumis à la cour d'appel que s'il satisfait aux conditions prévues par les articles 278, alinéa 2, 279, alinéa 2, et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.95.0028.F 12-1-1996 Pas. nr. ...

La cour d'appel ne peut annuler une imposition sur la base d'un grief invoqué d'office que le contribuable ne peut plus invoquer lui-même en raison de l'expiration du délai prévu par l'article 282 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 279

F.94.0083.F 6-4-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable l'appel de la commune contre une décision rendue par la députation permanente en matière de taxes communales, lorsque la requête d'appel n'a pas été signifiée au redevable.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- APPEL - Matière fiscale - Taxes communales. taxes provinciales. taxes locales

Art. 279 et 280

F.94.0082.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Le redevable qui interjette appel d'une décision rendue par la députation permanente relativement à des taxes communales dont la valeur atteint au moins 10.000 F., est tenu de faire signifier sa requête à la commune qui a établi la taxe contestée et qui devra défendre ses droits devant la cour d'appel; l'appel est irrecevable s'il ne respecte pas le délai prévu à peine de déchéance par l'article 280 du Code des impôts sur les revenus 1964.

- APPEL - Matière fiscale - Taxes communales. taxes provinciales. taxes locales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 280

F.06.0080.N 14-2-2008 Pas. nr. 112

Le délai de quarante jours pour introduire un recours contre une décision du directeur prend cours au moment de la présentation de la lettre recommandée portant notification de cette décision au domicile du redevable; une présentation au domicile qui est signée pour réception est présumée être valable, sans préjudice de la possibilité pour l'intéressé d'apporter une preuve contraire; la circonstance que le destinataire ne prenne pas immédiatement connaissance de la lettre après la présentation à son domicile est sans influence sur le délai prévu par la loi pour la mise en œuvre d'une voie de recours.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 286, al. 1er

F.98.0113.F 17-9-1999 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus et en matière de taxes communales, il ne peut être statué par la cour d'appel si, à l'appel de la cause, toutes les parties font défaut.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 289

F.96.0120.N 23-12-1999 Pas. nr. ...

Sont irrecevables, les moyens qui, en matière d'impôts sur les revenus, invoquent la violation de plusieurs dispositions légales et font ensuite valoir plusieurs griefs, mais n'indiquent pas, branche par branche, les dispositions légales auxquelles chacun des griefs est relatif.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.96.0036.F 5-12-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation de dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 alors que seules sont applicables au litige celles du code de 1964.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

Art. 289, al. 1er

F.96.0103.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en matière d'impôts sur les revenus étant formé par une requête, celle-ci doit nécessairement être signée par le demandeur, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial; une signature même non identifiable suffit dès lors que, d'une part, la requête expose que le demandeur a deux avocats pour conseils et cite leur nom et que, d'autre part, ladite signature est précédée des termes "Pour le requérant, son conseil".

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 290

F.93.0081.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Hormis le cas où le défendeur en cassation a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi, aucune disposition légale ne permet au demandeur en cassation d'un arrêt, rendu par la cour d'appel en matière fiscale, de répliquer à un mémoire de réponse déposé par ledit défendeur, conformément à l'article 290 du Code des impôts sur les revenus.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

Art. 292

F.99.0153.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

L'article 292 du Code des impôts sur les revenus (1964) n'interdit pas à l'administration de déposer une pièce nouvelle devant la cour d'appel de renvoi qui est saisie de la cause après une cassation (1). (1) Voir cass. 23 janvier 1992, R.G. F.1125.F, n° 269; 22 novembre 1999, R.G. F.98.0115.F, n° 617; 4 mai 2000, R.G. F.97.0073.N, n° 273; C.I.R. (1992), artikel 391 avant son abrogation par l'artikel 34 de la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

L'article 292 du Code des impôts sur les revenus (1964) n'interdit pas à l'administration de déposer une pièce nouvelle devant la cour d'appel de renvoi qui est saisie de la cause après une cassation (1). (1) Voir cass. 23 janvier 1992, R.G. F.1125.F, n° 269; 22 novembre 1999, R.G. F.98.0115.F, n° 617; 4 mai 2000, R.G. F.97.0073.N, n° 273; C.I.R. (1992), artikel 391 avant son abrogation par l'artikel 34 de la L. du 15 mars 1999.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière fiscale

Art. 295, § 1er

F.06.0081.N 22-11-2007 Pas. nr. 578

Afin de pouvoir soustraire ses biens au recours du receveur des contributions, l'époux du contribuable doit tout d'abord établir que ces biens lui sont propres en vertu du régime matrimonial et ensuite que ces biens propres sont entrés en sa possession d'une des quatre manières énoncées à l'article 394, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; la présomption de l'article 1468, alinéa 2, du Code civil qui se borne à décider du caractère indivis des biens ne suffit pas pour ce faire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.01.0578.F 12-9-2003 Pas. nr. 430

Il se déduit de l'article 295 du Code des impôts sur les revenus (1964) que la cotisation régulièrement établie au nom d'un époux et porté au rôle rendu exécutoire constitue le titre qui permet à l'administration d'exiger le paiement de cette cotisation et de procéder à son recouvrement sur les biens du conjoint qui n'a pas été repris au rôle; cette disposition légale s'applique également lorsque, en vertu de l'article 75 du Code précité; l'impôt dû par chacun des époux fait l'objet d'une imposition distincte (1) (2). (1) Cass., 27 juin 2002, RG C.00.0427.N, n° 392, www.cass.be (à cette date). (2) Le même jour la Cour a rendu un second arrêt allant dans le même sens (RG C.02.0051.F, ETAT BELGE, MINISTRE DES FINANCES c/H.B.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.98.0388.N 15-9-2000 Pas. nr. ...

Pour autant qu'il est établi sur des revenus perçus au cours du mariage, l'impôt peut être recouvré à charge du conjoint autre que celui au nom duquel l'impôt a été fixé: la circonstance que l'enrôlement a été effectué postérieurement à la transcription du divorce pour des revenus perçus au cours du mariage importe peu.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 295, § 1er, al. 2

F.09.0063.N 10-9-2010 Pas. nr. 510

La restitution d'une somme perçue en violation de l'article 295, §1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1964 et de l'article 394, §1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une dépense fixe pour l'État, de sorte que l'action tendant à obtenir la restitution de cette somme tombe sous l'application du délai de prescription quinquennal de l'article 100, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 296

F.01.0045.F 12-9-2002 Pas. nr. 445

N'est pas redevable du précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien titulaire d'un droit d'emphytéose, le concédant de ce droit dès lors qu'il est resté propriétaire du bien immobilier et que l'ancien titulaire du droit d'emphytéose ne peut donc être qualifié d'"ancien propriétaire". (implicite).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 296 et 297

C.00.0461.N 14-3-2002 Pas. nr. 180

Le recouvrement du précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même rôle, à charge du débiteur effectif de l'impôt, uniquement à la condition que la personne qui, en vertu du rôle, est responsable du paiement du précompte immobilier produise une ou plusieurs pièces prouvant le changement de titulaire des biens imposables et faisant connaître l'identité et l'adresse du nouveau propriétaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 297

F.97.0009.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la preuve que les biens imposables ont été transférés à un nouveau propriétaire est produite, le recouvrement du précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire du bien immobilier ayant changé de titulaire peut être poursuivi à charge du redevable réel de l'impôt en vertu du même rôle : en conséquence, le seul fait que le bien immobilier change de propriétaire et que l'ancien propriétaire n'est plus redevable du précompte immobilier n'entraîne pas la nullité de l'imposition originairement enrôlée au nom de l'ancien propriétaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 299bis

F.93.0119.N 31-3-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui se borne à indiquer l'article 299bis du Code des impôts sur les revenus (1964) comme disposition légale violée et n'indique pas l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution des articles 299bis et 299ter, §6, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964) et 30bis et 30ter, §9, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit à quelles activités s'applique l'article 299bis du Code des impôts sur les revenus.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

Art. 299bis, § 3

F.94.0059.N 2-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le maître de l'ouvrage qui, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, a fait appel à un entrepreneur non enregistré, a été invinciblement induit en erreur, la sanction prévue à l'article 299bis, §3, du Code des impôts sur les revenus (1964) ne peut lui être infligée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.94.0009.N 13-12-1996 Pas. nr. ...

Le maître de l'ouvrage ayant fait appel, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, à un entrepreneur non enregistré, n'est pas libéré de ses éventuelles obligations envers les autorités qui en découlent, par le seul fait que, dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'entrepreneur, il a été induit en erreur par celui-ci quant à son enregistrement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 299bis, § 3, 4 et 5

F.96.0061.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le maître de l'ouvrage a, au moment de payer l'entrepreneur non enregistré, omis de retenir et de verser 15 % du montant dont il est redevable, il est tenu de verser ces 15 % et une amende administrative de 15 % en les prélevant, non pas sur la somme due à son cocontractant, mais sur ses propres deniers; si après apurement des dettes fiscales visées par le code des impôts sur les revenus, il subsiste un solde, ce solde revient au maître de l'ouvrage.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 299bis, § 3, 4 et 5, et 259

F.96.0061.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le maître de l'ouvrage a, au moment de payer l'entrepreneur non enregistré, omis de retenir et de verser 15 % du montant dont il est redevable, il est tenu, sans préjudice du paiement d'une amende administrative, de verser ces 15 % en les prélevant, non pas sur la somme due à son cocontractant, mais sur ses propres deniers; si le montant de 15 % ainsi versé est cependant atteint par la forclusion, il doit être remboursé au maître de l'ouvrage par l'administration fiscale.

- REPETITION DE L'INDU -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 299bis, § 3, al. 1er

F.06.0056.F 7-6-2007 Pas. nr. 314

Ne fait pas des amendes infligées à un entrepreneur, qui reste en défaut de retenir et de verser à l'administration quinze pour cent du montant dont il est redevable lors de chaque paiement qu'il fait à un cocontractant non enregistré auquel il a fait appel, des amendes pénales auxquelles seraient applicables les articles 60 à 62 du Code pénal et les principes relatifs aux concours idéal d'infractions ou au délit collectif moyen, la circonstance que de telles amendes revêtiraient un caractère répressif (1). (1) C.A., 6 décembre 2000, n° 127/2000, point B.13.5, C.A.-A., p. 1713; v. V. SEPULCHRE, Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 327, p. 243.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 299bis, § 3, al.1er, § 4 et 5

F.96.0061.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles l'entrepreneur non enregistré récupère le montant versé par le maître de l'ouvrage dans la mesure où ce montant n'a pas été affecté au paiement des dettes fiscales mentionnées par le code des impôts sur les revenus; cette règle ne vise toutefois que le cas où le maître de l'ouvrage a, lors du paiement effectué à son cocontractant non enregistré, retenu et versé 15 % du montant dont il est redevable, au fonctionnaire désigné par le Roi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 299bis, § 3, et 259

F.96.0061.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque celui qui a fait appel à un entrepreneur non enregistré n'a pas, lors de chaque paiement qu'il a effectué à ce cocontractant, retenu et versé au fonctionnaire désigné par le Roi 15 % du montant dont il est redevable, le montant dû est doublé; cette dette est toutefois atteinte par la forclusion si le montant dû n'a pas été enrôlé à charge de l'intéressé, notamment à titre d'amende administrative, dans le délai de trois ans à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle les paiements ont été effectués à l'entrepreneur non enregistré sans les retenues obligatoires.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 3

F.02.0026.F 16-1-2004 Pas. nr. 27

Au sens de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus (1964), le domicile est une notion de fait caractérisée nécessairement par une certaine permanence ou continuité, dont l'appréciation relève du juge du fond et dont la qualification s'effectue sous le contrôle de la Cour de cassation (1) (2). (1) En l'espèce le demandeur s'était fait rayer des registres de la population en Belgique au cours de l'année 1990, s'était établi dans un pays africain pendant trois ans, puis dans un autre pays africain pendant plus de six ans, où la demanderesse l'avait rejoint un an après qu'il s'y soit installé. L'arrêt attaqué, qui déclare que le demandeur a conservé la qualité d'habitant du royaume pendant les périodes imposables 1990 à 1992, fait apparaître que la cour d'appel a relevé que le demandeur avait conservé en Belgique son habitation réelle, où il s'était attaché et revenait après des absences, même longues et nombreuses, que la famille du demandeur avait continué à vivre en Belgique et à y être domiciliée et que plusieurs éléments de fait montraient que le demandeur n'avait pas manifesté d'intention de transporter en Afrique son foyer et le siège principal de ses affaires. (2) Cass., 3 juin 2002, RG F.01.0017.F, www.cass.be, à cette date.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

F.01.0017.F 3-6-2002 Pas. nr. 336

Au sens de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus (1964), le domicile est une notion de fait caractérisée nécessairement par une certaine permanence ou continuité (1). (1) Cass., 7 mai 1996, R.G. P.95.0154.N, n° 155. Le ministère public estimait, quant à lui, que le moyen unique manquait en fait.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

Art. 300

C.92.8237.N 21-10-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que le redevable ne dispose pas des éléments nécessaires à la motivation de sa réclamation relative à certaines impositions, ne peut avoir pour effet que la saisie pratiquée par l'administration en vertu d'impositions non contestées serait entachée de nullité et que la contrainte régulièrement signifiée ne pourrait être exécutée.~

- SAISIE - Saisie exécution

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 305, § 2

F.06.0082.N 17-1-2008 Pas. nr. 34

La circonstance qu'en vertu de l'article 305, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1964, la suspension des intérêts de retard dus par le contribuable prend cours en principe à partir du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de dix-huit mois après l'introduction de la réclamation, n'a pas pour conséquence que la suspension des intérêts de retard peut sortir ses effets avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 307

C.96.0282.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

La question de savoir si des intérêts sont dus en vertu de l'article 307 du Code des impôts sur les revenus, est relative au recouvrement des impôts et, dès lors, d'ordre public.

- ORDRE PUBLIC -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 308

F.98.0053.F 11-2-2002 Pas. nr. 93

Lorsque le précompte mobilier doit être restitué en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires (1). (1) Cass. 4 juin 1998, R.G. C.95.0065.N, n 286; voir cass. 19 février 1993, R.G. F1955N, n 108; 18 novembre 1993, R.G. F.93.0042.F, n 471; 23 mars 1995, audience plénière, R.G. F.94.0030.F, n 165; 4 mai 1995, R.G. F.94.0019.F, n 225; 23 septembre 1999, R.G. F.96.0028.N, n 482 et la note 2.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.98.0110.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte professionnel doit être restitué en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires (1). (1) Cass. 4 juin 1998, R.G. C.95.0065.N, n 286; voir cass. 19 février 1993, R.G. F1955N, n 108; 18 novembre 1993, R.G. F.93.0042.F, n 471; 23 mars 1995, audience plénière, R.G. F.94.0030.F, n 165; 23 septembre 1999, R.G. F.96.0028.N, n 482 et la note 2; comp. cass. 4 mai 1995, R.G. F.94.0019.F, n 225; 19 janvier 1996, R.G. F.95.0045.F, n 43; 26 mars 1998, ch. restr., R.G. F.95.0050.N, n 170.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Lorsque le précompte professionnel doit être restitué en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires (1).(1) Cass. 4 juin 1998, R.G. C.95.0065.N, n 286; voir cass. 19 février 1993, R.G. F1955N, n 108; 18 novembre 1993, R.G. F.93.0042.F, n 471; 23 mars 1995, audience plénière, R.G. F.94.0030.F, n 165; 23 septembre 1999, R.G. F.96.0028.N, n 482 et la note 2; comp. cass. 4 mai 1995, R.G. F.94.0019.F, n 225; 19 janvier 1996, R.G. F.95.0045.F, n 43; 26 mars 1998, ch. restr., R.G. F.95.0050.N, n 170.

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.99.0062.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Les intérêts moratoires sur le montant du précompte professionnel à restituer sont dus dans la mesure où l'impôt des personnes physiques enrôlé en application de l'article 266 du Code des impôts sur les revenus a été acquitté par imputation dudit précompte.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

F.98.0105.N 11-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été en partie indûment perçu, l'Etat belge doit non seulement restituer à la société établie à l'étranger, bénéficiaire des dividendes, la partie du précompte indûment perçue, mais y ajouter les intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

C.95.0065.N 4-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier et le précompte professionnel doivent être restitués en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

F.94.0063.N 6-6-1997 Pas. nr. ...

L'obligation de restituer les impôts sur les revenus, indûment perçus, et l'obligation de payer des intérêts moratoires sur les sommes ainsi perçues, dans le cas où la loi l'impose, constituent, non pas des dettes distinctes, mais une seule obligation procédant du même fait juridique et prévue par l'article 308 du Code des impôts sur les revenus.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.96.0001.F 24-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été en partie indûment perçu, l'Etat belge doit non seulement restituer à la société établie à l'étranger, bénéficiaire des dividendes, la partie du précompte indûment perçue, mais y ajouter les intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.93.0120.N 12-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été indûment payé, le juge ne peut condamner l'Etat belge, en vertu de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus (1964), à payer des intérêts moratoires calculés sur la somme à restituer au redevable à partir du mois suivant le paiement du précompte indu.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.93.0041.N 7-9-1995 Pas. nr. ...

Des intérêts moratoires sont dus sur le montant des versements anticipés à restituer dans la mesure où l'impôt des sociétés enrôlé conformément à l'article 266 du Code des impôts sur les revenus a été acquitté par imputation de ces versements.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

F.94.0030.F 23-3-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte professionnel doit être restitué en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires sur la base de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 308 et 309, 2°

F.95.0050.N 26-3-1998 Pas. nr. ...

Des intérêts moratoires sont dus lorsque la restitution ordonnée concerne non un excédent de précomptes et versements anticipés, mais un impôt enrôlé conformément à l'article 266 du Code des impôts sur les revenus (1964) et acquitté par imputation du précompte professionnel versé.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

F.95.0045.F 19-1-1996 Pas. nr. ...

Des intérêts moratoires sont dus lorsque la restitution ordonnée concerne non un excédent des précomptes mais un impôt enrôlé conformément à l'article 266 du Code des impôts sur les revenus (1964) et acquitté par imputation du précompte professionnel versé.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

F.94.0019.F 4-5-1995 Pas. nr. ...

Lorsque l'impôt a été enrôlé et que le précompte professionnel a été imputé sur cet impôt, le précompte a la nature d'un impôt et, s'il a été perçu et imputé sur un impôt totalement indu, il n'est pas un excédent de précompte au sens de l'article 309, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964); il s'ensuit qu'outre la restitution du précompte, des intérêts moratoires sont dus au contribuable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 308, al. 1er

F.99.0073.N 8-12-2000 Pas. nr. ...

Le précompte mobilier non versé dans le délai prescrit est mis au rôle et acquiert le caractère d'un impôt; le remboursement de la somme enrôlée ensuite du défaut du paiement du précompte mobilier et devant être remboursée peut donner lieu au paiement d'intérêts (1). (1) Cass., 17 janvier 2000, RG F.98.0031.F, n° 35.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.98.0024.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été en partie indûment payé, le juge condamne légalement l'Etat belge, en vertu de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus (1964), à payer des intérêts moratoires calculés sur la somme à restituer au redevable; la seule circonstance que les montants sont restitués, à sa demande, au redevable dudit précompte et non au contribuable assujetti à l'impôt des non-résidents, ne modifie pas leur nature d'impôt (1). (1) Voir cass. 24 octobre 1996, R.G. F.96.0001.F, n 400; 11 juin 1999, R.G. F.98.0105.N-F.98.0107.N, n 349; comp. cass. 12 octobre 1995, R.G. F.93.0120.N, n 433; 17 janvier 2000, audience plénière, R.G. F.98.0031.F, n..., avec concl. M.P.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 308, al. 1er, et 334

F.95.0062.N 26-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque l'accroissement d'impôt dû en vertu de l'article 334 du Code des impôts sur les revenus (1964) en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte est restitué après l'introduction d'une réclamation, cette restitution ne peut entraîner l'octroi d'intérêts moratoires en vertu de l'article 308, alinéa 1er, du même code.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.96.0095.F 29-9-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'accroissement d'impôt dû en vertu de l'article 334 du Code des impôts sur les revenus (1964) en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte est restitué après l'introduction d'une réclamation, cette restitution ne peut entraîner l'octroi d'intérêts moratoires en vertu de l'article 308, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 309

F.99.0109.F 31-1-2000 Pas. nr. ...

Des questions concernant la restitution au contribuable de sommes que celui-ci a payées soit à titre de précompte mobilier, soit à titre de précompte professionnel ne sont pas des questions ayant le même objet au sens de l'article 26, § 2, alinéa 3, 1, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Divers

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 309, al. 1er et 2

F.94.0023.N 7-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'en raison de la tardiveté de l'imposition, des versements anticipés sont restitués, soit dès l'établissement de l'impôt, soit après réclamation, cette restitution ne peut donner lieu, en vertu de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus, à l'octroi d'intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

Art. 309, al. 1er, 2°

F.02.0010.F 11-6-2004 Pas. nr. 318

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964), devenu l'article 419, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par l'article 44 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à un dégrèvement d'office accordé par le directeur régional des contributions (1). (1) C.A., 4 février 2004, n° 23/2004, M.B. du 30 avril 2004 (2è éd.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.98.0053.F 11-2-2002 Pas. nr. 93

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964) viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme excluant l'octroi d'intérêts moratoires au contribuable lorsque le précompte mobilier n'a pu être imputé sur l'impôt en raison de l'expiration du délai légal d'imposition (1). (1) C.A. 20 septembre 2001, n° 113/2001, M.B. du 20 novembre 2001, p. 39334; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, M.B. du 27 mars 1999, p. 9882.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, par la législation sur le non-octroi d'intérêts moratoires au contribuable intéressé lorsque le précompte mobilier n'a pu être imputé sur l'impôt global frappant ce contribuable en raison de l'expiration du délai légal d'imposition, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Cass. 14 février 1995, R.G. P.93.0780.N et 24 mai 1995, R.G. P.94.1247.N, n s 88 et 255; 26 juin 1997, R.G. C.96.0372.F, n 304; voir cass. 17 octobre 1997, R.G. C.96.0216.F, n 412.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 309, al. 1er, 3°

F.97.0009.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Aucun intérêt n'est alloué en cas de restitution des surtaxes visées à l'article 277, §§ 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus, effectuées d'office postérieurement à l'expiration du délai de réclamation et de recours.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 31, 1°

F.01.0042.F 12-9-2002 Pas. nr. 444

Ne constitue pas un revenu résultant d'accroissements d'avoirs corporels ou incorporels affectés à l'activité accessoire d'indépendant déployée au sein d'une société anonyme par un fonctionnaire auprès de la Commission des Communautés européennes, le prix de cession à une société coopérative des capacités professionnelles acquises comme fonctionnaire auprès de la Commission dès lors que l'unique but de cette activité accessoire est de monnayer de façon maximale la transition du fonctionnaire à la société anonyme et d'aboutir à la conclusion du contrat par lequel il se met à la disposition de la société coopérative.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

F.96.0049.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Les bénéfices et les charges dans le chef du redevable qui sont constatés en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'exploitation de l'entreprise ou de l'exercice de la profession libérale, charge, office ou occupation lucrative et qui proviennent de plus-values sur des éléments corporels ou incorporels de l'actif, y compris les matières premières, les produits ou marchandises, utilisés dans le cadre de l'exploitation, de l'exercice de la profession ou de l'occupation, sont soumis au régime des impôts sur les revenus à concurrence de leur valeur réelle et sont pris en considération lors de l'établissement de l'impôt, sans déduction d'escompte.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 31, al. 1er et 1°

F.92.2015.N 16-9-1994 Pas. nr. ...

Constituent des bénéfices ou profits visés à l'artikel 20, 4°, du Code des impôts sur les revenus (1964) les plus-values sur des éléments de l'actif affectés à l'activité professionnelle et soumis aux risques de l'entreprise, qui sont obtenues ou constatées à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'entreprise.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 32ter

F.01.0053.F 8-5-2003 Pas. nr. 282

Ne sont pas applicable à l'évaluation de l'avantage résultant de l'octroi des chèques-repas, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui pour cet avantage ne procède pas à une évaluation forfaitaire au sens des articles 32ter du Code des impôts sur les revenus (1964) et 9quater, § 2, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 pris en exécution dudit article 32ter, ainsi que l'article 9quater, § 2 de ce dernier arrêté royal (1). (1) Voir les conclusions contraires de l'avocat général.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 334

F.01.0012.F 10-5-2002 Pas. nr. 287

Ne justifie pas légalement sa décision que la circonstance que le caractère professionnel de certaines dépenses déclarées ne soit pas tenu pour établi ne peut donner lieu à accroissement d'impôt, la cour qui par d'autres considérations décide nécessairement que la déclaration fiscale était inexacte (1). (1) Cass., 20 novembre 1997, RG F.94.0135.N, n° 491; v. cass., 13 octobre 2000, RG F.99.0093.N, n° 551, 15 octobre 1998, RG F.95.0084.N, n° 446, 17 septembre 1998, RG F.95.0070.N, n° 407.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.98.0075.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

Chaque fois qu'une administration fiscale adresse à un contribuable un avis par lequel il lui est réclamé des accroissements d'impôts, cet avis doit mentionner les faits constitutifs de l'infraction et la référence aux textes légaux ou réglementaires dont il a été fait application, et il doit donner les motifs qui ont servi à déterminer le montant des accroissements d'impôts (1) (1) Voir cass. 31 janvier 2000, R.G. F.98.0075.F, n° 78, avec concl. M.P.; C.A. 18 avril 2001, n° 48/2001, M.B. 19 juin 2001, p. 20943.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.95.0084.N 15-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, se fondant sur des signes et indices, l'administration prouve l'existence d'une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, les revenus déclarés sont présumés être inexacts et un accroissement d'impôt pour cause de déclaration inexacte peut être appliqué.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.95.0070.N 17-9-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir fixé le montant du déficit indiciaire et, en conséquence, admis que la déclaration était inexacte, décide que l'accroissement d'impôt doit être annulé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.94.0135.N 20-11-1997 Pas. nr. ...

En cas de déclaration inexacte, les impôts dus sur la portion des revenus non déclarés sont majorés d'un accroissement d'impôt, tel qu'il est déterminé à l'article 334 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.93.0132.N 11-10-1996 Pas. nr. ...

L'accroissement d'impôt en cas de déclaration inexacte, appliqué, en vertu de l'article 334 du Code des impôts sur les revenus (1964), par l'augmentation des impôts dus sur la portion des revenus non déclarés, ne constitue pas une peine et tend principalement à sauvegarder, par une indemnité adéquate, les droits du Trésor: il ne fait pas obstacle à une condamnation pénale du chef d'infractions fiscales.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 339 et 340

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Le dol spécial requis pour les délits de fraude fiscale ne consiste pas seulement dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers, mais aussi dans le but de nuire aux droits ou aux intérêts d'un tiers (1). (1) Voir cass., 10 mars 1993, RG 34, n° 138, et note; L. du 10 février 1981, M.B. 14 février, rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi, Pasin., 1981, pp. 336 et 337; J. KIRKPATRICKLa répression pénale de la fraude fiscale depuis les réformes de 1986 et de 1992", Rev. dr. U.L.B., Bruylant, 1997, p. 145.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Art. 339 et 340, al. 1er

P.05.1434.F 13-12-2006 Pas. nr. 646

Un jugement de condamnation du chef d'un faux ou d'un usage de faux fiscal visé à l'article 340, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus doit mentionner les dispositions dudit Code ou des arrêtés pris pour son exécution auxquelles l'auteur a contrevenu ou eu l'intention de contrevenir (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F - P.00.1353.F - P.00.1363.F, n° 91.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 350

P.95.0154.N 7-5-1996 Pas. nr. ...

Depuis le 1er mars 1993, le procureur du Roi n'est plus tenu, avant d'engager des poursuites du chef de faits pénalement punissables aux termes du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution, de demander l'avis du directeur régional des contributions directes.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Depuis le 1er mars 1993, le procureur du Roi n'est plus tenu, avant d'engager des poursuites du chef de faits pénalement punissables aux termes du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution, de demander l'avis du directeur régional des contributions directes.~

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 350, § 3

P.00.0200.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des fonctionnaires fiscaux munis de l'autorisation officielle requise ont régulièrement porté des infractions fiscales à la connaissance du procureur du Roi, ou lorsque celui-ci a régulièrement entamé des poursuites pénales du chef de telles infractions après avoir demandé au préalable l'avis du directeur régional compétent, les fonctionnaires peuvent fournir spontanément des renseignements complémentaires au procureur du Roi ou au juge d'instruction (1) (2). (1) Cass., 9 décembre 1997, bull. et Pas., 1997, n 540. (2) Voir Cass., 23 février 1999, n 106.

- ACTION PUBLIQUE -

P.00.0387.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi engageant des poursuites du chef de délits de droit commun n'est pas tenu de demander l'avis du directeur régional compétent, lorsque les faits faisant l'objet de l'instruction constituent en même temps ou vont de pair avec des délits fiscaux (1). (1) Cass., 17 septembre 1996, RG P.95.0836.N, n 314; voir cass., 23 février 1999, RG P.97.0813.N, n 106.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.97.0813.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

La demande d'avis adressée par le procureur du Roi au directeur régional compétent lorsqu'il veut engager des poursuites du chef d'infractions fiscales ainsi que cet avis peuvent concerner notamment un fait précis, de même que d'autres faits qui ne sont pas précis mais similaires et dont le fait précis laisse supposer l'existence; lorsque, dans le cadre de l'instruction ouverte suite à cette demande et à cet avis, des faits similaires sont mis au jour, le procureur du Roi ne doit pas introduire de nouvelle demande d'avis.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION PUBLIQUE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Si le procureur du Roi veut engager des poursuites du chef d'infractions fiscales, la demande d'avis au directeur régional compétent doit indiquer de façon suffisamment précise sur quoi elle porte et peut à cet égard renvoyer aux éléments de fait du dossier.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.96.0264.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi ne peut engager des poursuites pour des infractions fiscales en matière de contributions directes qui n'ont pas été portées à sa connaissance par une plainte ou une dénonciation par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances, dûment autorisés, que dans la mesure où il a préalablement demandé l'avis du directeur régional des contributions directes compétent; le terme "poursuites" ne vise que le fait de saisir le juge pénal de la cause répressive, ce qui est fait soit par un réquisitoire de mise à l'instruction, soit par la signification d'une citation directe à comparaître devant le juge pénal, soit - depuis l'insertion de l'article 216quater du Code d'instruction criminelle - par une convocation par procès-verbal.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

P.95.1190.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge du fond qui, sur la base de l'interprétation qu'il donne de la dénonciation, décide que le procureur du Roi a engagé des poursuites du chef d'infractions fiscales sans plainte ou dénonciation préalable par un fonctionnaire fiscal compétent et dûment autorisé, décide légalement que ces poursuites sont irrecevables.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- ACTION PUBLIQUE -

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi engage des poursuites répressives du chef d'infractions fiscales, la question de savoir si sa connaissance de ces faits résulte d'une plainte ou d'une dénonciation faite par des fonctionnaires fiscaux dûment autorisés s'apprécie aussi à l'aide des pièces jointes à la dénonciation.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- ACTION PUBLIQUE -

P.95.0836.N 17-9-1996 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi engageant des poursuites du chef de délits de droit commun n'est pas tenu de demander l'avis du directeur régional compétent, lorsque les faits faisant l'objet de l'instruction constituent en même temps ou vont de pair avec des délits fiscaux.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.94.0167.N 6-6-1995 Pas. nr. ...

Les poursuites engagées par le procureur du Roi pour des infractions fiscales dont il n'a pas eu connaissance ensuite d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires des administrations fiscales, dûment autorisés, sont irrecevables lorsqu'il n'a pas demandé l'avis du directeur régional compétent; l'irrecevabilité ne s'étend pas aux poursuites engagées pour des faits qui ont régulièrement fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation ou pour lesquels un avis a été demandé.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

P.93.1054.N 20-12-1994 Pas. nr. ...

La dénonciation de faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution, faite au procureur du Roi par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances dûment autorisés, permet d'engager des poursuites à l'égard de toute personne qui, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, a participé aux faits qui font l'objet de l'autorisation et de la dénonciation subséquente.~

- ACTION PUBLIQUE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 350, § 4

P.96.0264.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsque, avant la clôture des débats devant une juridiction répressive, une autre autorité judiciaire ou administrative est saisie d'une contestation qui porte sur l'application d'une disposition du Code des impôts sur les revenus (actuellement Code des impôts sur les revenus 1992) ou d'un arrêté pris pour son exécution, le juge saisi de l'action publique exercée du chef d'infractions fiscales apprécie souverainement en fait si la solution de la contestation dont l'autre autorité judiciaire ou administrative est saisie lui paraît de nature à exercer une influence sur l'action publique et si, dès lors, il doit surseoir à statuer sur les préventions ou sur l'une d'elles jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à la contestation par une décision coulée en force de chose jugée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Art. 350bis, al. 1er

P.00.0200.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Les fonctionnaires fiscaux ne peuvent, à peine de nullité, collaborer activement à l'instruction ni intervenir en tant qu'expert ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions. Cette interdiction de collaborer ne déroge pas à la possibilité de les entendre comme témoins ni à leur obligation de fournir au procureur du Roi ou au juge d'instruction tous les renseignements qu'ils demandent (1). (1) Cass., 9 décembre 1997, Bull. et Pas., 1997, n 540.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 360, § 1er

F.05.0022.N 14-2-2008 Pas. nr. 110

Il est établi un revenu cadastral pour le matériel et l'outillage présentant un caractère d'immeuble par nature ou par destination; le terme "par nature" doit être compris dans le sens du droit commun.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 42ter, § 6, 2° et 4°

F.06.0129.N 14-11-2008 Pas. nr. 635

La déduction pour investissement n'est pas applicable aux entreprises qui mettent des immobilisations à disposition de particuliers, même si l'activité principale de l'entreprise qui veut bénéficier de la déduction pour investissement consiste à mettre des immobilisations à disposition de tiers-particuliers (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

F.00.0090.N 22-11-2001 Pas. nr. ...

La déduction pour investissement est applicable aux immobilisations acquises à l'état neuf lorsqu'il apparaît qu'elles ont été acquises par le contribuable dans le cadre de ses activités professionnelles, que leur usage a été concédé à des tiers par la voie d'un bail et que ces tiers, en leur qualité de consommateurs, n'utilisent pas celles-ci à des fins professionnelles (1). (1) Le M.P. estimait que, eu égard aux dispositions de l'article 42ter, §6, 4°, du Code des impôts sur les revenus qui excluent la déduction pour investissement quant aux immobilisations concédées à des tiers qui ne les utilisent pas dans l'exercice de leurs activités professionnelles en Belgique, ladite déduction n'était pas applicable. Il s'est référé à cet égard aux réponses du ministre des Finances aux questions parlementaires posées par les parlementaires André Denys et Johan de Roo, Bull. contr., 1993, n° 727, p. 1275.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

Art. 43, al. 1er, 2°, 44 et 248, § 1er, al. 2

F.94.0054.N 14-3-1997 Pas. nr. ...

Le contribuable qui a accepté que les revenus imposables d'une activité professionnelle indépendante soient déterminés sur des bases forfaitaires de taxation conformément à l'article 248, § 1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), ne peut imputer les pertes qu'il prétend avoir subies en raison de cette activité sur les revenus d'une autre activité.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Art. 44

F.11.0176.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que l'achat et la vente d'actions sont comptabilisés conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises n'exclut pas que le juge examine si la dépréciation comptabilisée sur la vente d'actions satisfait aux conditions de l'article 44 du Code des impôts sur les revenus 1964 (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.96.0071.N 4-2-2000 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision qui, après avoir constaté qu'une ASBL déterminée est étroitement liée à un parti politique, qu'au cours de la période où il était parlementaire, le redevable a versé des cotisations à cette ASBL à la requête et sous le contrôle du chef du groupe parlementaire de son parti politique par la voie de retenues effectuées directement par la questure et que les cotisations versées étaient proportionnées au revenu et à la fonction du redevable, ainsi que c'était le cas pour tous les autres parlementaires du même groupe, décide sur la base de ces constatations qu'au sein du groupe de ce parti politique, le fait de verser une cotisation mensuelle à l'ASBL constituait une obligation morale, suffisamment exigible que pour conférer à cette cotisation le caractère d'une charge professionnelle déductible.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 44, 45, 4°, 48, § 1er et 96

F.99.0075.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni partant fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale; ne justifie pas légalement sa décision qu'une opération "sale and lease back" est constitutive de simulation, l'arrêt qui, tout en admettant le respect par les parties de la règle qui précède, est fondé sur la considération que l'opération "sale and lease back" repose sur l'évaluation du matériel à une valeur vénale d'utilisation, critiquable, et non à sa valeur de liquidation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 44, al. 1er

F.98.0058.N 3-11-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964, sont considérées comme étant des dépenses ou des charges professionnelles déductibles, les dépenses ou charges professionnelles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables ; cet article ne requiert pas que les dépenses ou les charges professionnelles aient été faites ou supportées en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables relatifs à l'exercice au cours duquel elles ont été faites ou supportées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.97.0023.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'ils satisfont aux conditions légales prévues pour leur déductibilité comme charges professionnelles, les frais et honoraires du conseiller fiscal consulté par le redevable pour la rédaction de la déclaration de ses revenus professionnels à l'administration fiscale, rentrent dans cette catégorie de dépenses. (1) (1) Cass., 21 novembre 1997, R.G. F.97.0016.F, n 497; 13 février 1998, R.G. F.97.0001.F, n 87, tous deux sur conclusions de monsieur l'avocat général Leclercq.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.99.0007.F 6-5-1999 Pas. nr. ...

De la constatation que l'activité professionnelle d'un commerçant a cessé pendant un exercice déterminé, il se déduit légalement que, pour l'exercice suivant, le capital remboursé et les intérêts payés en raison d'un emprunt ne constituent pas des charges professionnelles déductibles.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 44, al. 1er, et 50, 2°

F.98.0035.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

De la constatation que l'activité professionnelle d'un commerçant a cessé pendant un exercice déterminé, il se déduit légalement que, pour l'exercice suivant, les intérêts payés en raison d'emprunt ne constituent pas des charges professionnelles déductibles.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.97.0001.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

Des dépenses peuvent être considérées comme des charges professionnelles déductibles des revenus professionnels imposables lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Lorsqu'ils satisfont aux conditions légales prévues pour leur déductibilité comme charges professionnelles, les frais et honoraires d'un conseiller fiscal consulté par un contribuable pour la rédaction de la déclaration de ses revenus professionnels à l'administration fiscale, rentrent dans cette catégorie de dépenses.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.97.0016.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

Des dépenses peuvent être considérées comme des charges professionnelles déductibles des revenus professionnels imposables lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Lorsqu'ils satisfont aux conditions légales prévues pour leur déductibilité comme charges professionnelles, les frais et honoraires d'un conseiller fiscal consulté par un contribuable pour la rédaction de la déclaration de ses revenus professionnels à l'administration fiscale, rentrent dans cette catégorie de dépenses.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 44, al. 2

F.95.0092.F 21-6-1996 Pas. nr. ...

Lorsque l'administration a rejeté des pertes professionnelles déclarées par une société pour certains exercices fiscaux mais n'a pas donné suite à son avis de rectification, ladite société ne peut invoquer un prétendu accord de l'administration pour déduire ces pertes des bénéfices d'exercices fiscaux ultérieurs.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 44, al. 2, 246 et 248

F.96.0021.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'est recouru à la comparaison avec d'autres redevables que pour évaluer raisonnablement les dépenses ou charges professionnelles déductibles, il n'est pas fait usage du mode spécial de preuve prévu à l'article 248 du Code des impôts sur les revenus (1964).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 44, al. 2, et 246

F.96.0021.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Aucun principe légal n'interdit à l'administration de procéder à l'évaluation des dépenses ou charges professionnelles déductibles en recourant, à titre de présomption de l'homme, à la méthode de comparaison avec des contribuables exerçant une activité professionnelle similaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 47, § 1er

F.09.0121.N 10-9-2010 Pas. nr. 511

En application de l'article 47, §1er, du Code des impôts sur les revenus 1964, certaines charges telles que les commissions qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels ne peuvent être qualifiées de frais professionnels que s'il en est justifié par la production de fiches individuelles et de relevés récapitulatifs établis et remis dans les formes et délais déterminés par le Roi; lorsque ces frais ne sont pas justifiés de cette manière, il peut être présumé que le travailleur a été payé sans retenue des cotisations sociales et ces frais ne sont, dès lors, pas déductibles. Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.02.0030.F 12-9-2003 Pas. nr. 431

Les commissions visées aux articles 47, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964) et 57, 1°, du Code des impôts sur les revenus (1992) ne doivent être justifiées par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif établis dans les formes et délais que le Roi détermine, que si elles constituent dans le chef de leur bénéficiaire étranger un revenu professionnel imposable en Belgique (1). (1) Doc. parl., Chbre, 1972-1973, n° 521/7, pp. 38-39; C.A., 6 avril 2000, n° 44/00, point B.4, M.B., 26 mai 2000; J. Van GompelDe afzonderlijke aanslag op de geheime commissielonen anno 2000", T.F.R., n° 12 et s., pp. 545-546.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 5, 20, 1°, 21, 43 et 96

F.95.0034.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

Sauf si la loi en dispose autrement, tous les revenus d'un contribuable, notamment les bénéfices d'une société commerciale, sont imposables en Belgique, indépendamment du fait qu'ils aient été réalisés en Belgique ou à l'étranger; cette règle est notamment appliquée aux articles 66 et 67 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus réglant la déduction des revenus exonérés obtenus en Belgique ou à l'étranger.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Art. 50, 5°

F.94.0046.F 12-1-1995 Pas. nr. ...

L'amende prévue à l'article 70, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est une charge professionnelle déductible de l'impôt.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 50, 6°

F.01.0072.F 16-1-2003 Pas. nr. 35

Le terme "périodiquement" utilisé à l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus (1964) relativement aux revenus professionnels que les contribuables retirent d'une société n'exclut pas du champ d'application de cette disposition l'hypothèse où le contribuable ne retire régulièrement des revenus de la société qu'une fois par an.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 50, 8°

F.01.0016.N 21-2-2003 Pas. nr. 127

Eu égard aux termes de la loi et à l'intention du législateur, les restrictions concernant les charges professionnelles déductibles prévues à l'article 50, 8°, du Code des impôts sur les revenus 1964 "lorsqu'un contribuable acquiert un droit de propriété ou un droit d'usage quelconque sur un bien ayant fait l'objet d'une immobilisation et qu'il avait antérieurement aliéné" sont également applicables aux biens qui ont fait l'objet d'une immobilisation avant leur aliénation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

En règle, une nouvelle loi est applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur, mais aussi aux conséquences futures de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant ou perdurant sous celui de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte aux droits déjà irrévocablement établis. Lorsqu'une loi fiscale soumet une nouvelle catégorie d'actes, de situations ou de faits à l'impôt, les actes, situations ou faits accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne sont pas imposables en vertu du principe général du droit suivant lequel la loi n'a pas d'effet rétroactif. La disposition légale qui prive certaines charges du caractère de charges professionnelles déductibles et est applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé, est applicable aux charges professionnelles portées en compte par le redevable à partir de cet exercice d'imposition, même si celles-ci résultent d'obligations antérieurement contractées (1). (1) Cass., 25 mai 2000, RG F.98.0092.N, n° 325.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 6

S.00.0145.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

S'agissant même de revenus non imposables en Belgique, l'article 82, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, se réfère à la notion de revenus net imposable telle qu'elle est déterminée par la législation et la réglementation fiscales belges (1). (1) A.R. du 25 novembre 1991, artikel 82, § 1er, al. 2,avant sa modification par l'A.R. du 22 novembre 1995.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 67, 1°, 68 et 265

F.98.0103.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

F.98.0033.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 71

F.10.0005.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

La cotisation et le versement provisionnel dus en vertu de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires sont uniquement déductibles en tant que dépenses visées à l'article 71 du Code des impôts sur les revenus 1964, de sorte que l'intérêt de retard dû en vertu de l'article 62 de cette loi n'est pas déductible (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 71, § 1er, 2°

F.96.0107.F 27-3-1997 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision qu'un redevable ne peut déduire de ses revenus nets imposables les intérêts de dettes contractées, la cour d'appel qui, se fondant sur son appréciation des éléments de la cause, considère que le redevable n'a pas décidé d'accepter ou de demander un payement différé ou fractionné des droits de succession et n'a donc pas choisi d'assumer la charge des intérêts, mais qu'il s'est borné à déposer une déclaration de succession où la valeur d'un élément d'actif n'est pas reprise pour son montant exact à la suite d'un litige et a voulu limiter la valeur du poste d'actif déclaré.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Les dettes dont les intérêts peuvent être déduits en vertu de l'article 71, § 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964) ne sont pas seulement les dettes qui trouvent leur origine dans une convention, mais aussi toutes autres dettes, même celles qui se rapportent à une obligation légale, pourvu qu'elles aient été volontairement assumées dans le but d'acquérir ou de conserver un revenu immobilier ou mobilier qui entre en compte pour la détermination du revenu imposable, c'est-à-dire qu'elles aient été prises volontairement en charge par le redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 71, § 1er, 3°

F.97.0041.N 25-5-2000 Pas. nr. ...

Pour être déductible des revenus globaux nets au titre de pensions alimentaires, le paiement de rentes ou de capitaux ne peut viser l'acquisition ou la conservation d'éléments de patrimoine mais doit réellement constituer l'exécution des obligations énumérées à l'article applicable; ne remplissent pas cette condition, les intérêts de l'emprunt hypothécaire payés par le redevable pour l'immeuble dont il a acquis la nue-propriété en vertu des conventions préalables à son divorce par consentement mutuel.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 71, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er

F.97.0003.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

La cour d'appel qui déduit des éléments de la cause, de manière implicite mais certaine, que les paiements d'une rente alimentaire par les parents à leur fils ont été effectués, examine la réalisation de cette condition de l'application de l'article 71 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 73

F.94.0029.N 3-1-1997 Pas. nr. ...

En cas d'imposition collective des époux, l'avis de rectification de la déclaration doit être communiqué à chacun d'eux; toutefois, lorsque l'avis de rectification n'a été communiqué qu'à l'un des époux, la procédure n'est pas irrégulière, s'il est suffisamment établi que l'autre époux a eu connaissance, en temps utile, de l'avis et de son contenu.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

En cas d'imposition collective des époux, établie au nom du chef de famille, l'avis de rectification de la déclaration ne doit pas être également communiqué à l'époux-non chef de famille qui cohabite avec le chef de famille.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 73 et 294, § 1er

C.03.0145.N 8-6-2006 Pas. nr. 317

L'article 294, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964) en vertu duquel l'impôt enrôlé au nom du chef de famille peut être recouvré en principe sur tous les biens meubles ou immeubles des conjoints, ainsi que sur ceux des enfants dont les revenus sont joints à ceux des parents, n'implique pas que les conjoints sont solidairement tenus au paiement de la dette d'impôt, mais il détermine uniquement l'étendue du droit de recours du trésor public (1) (2). (1) Voir Cass., 3 avril 1964, Bull. et Pas., 1964, I, 825; Cass., 19 janvier 1967, Bull. et Pas., 1967, I, 603; Cass., 19 janvier 1968, Bull. et Pas., 1968, I, 643; Cass., 2 février 1977, Bull. et Pas., 1977, I, 600; et les conclusions de Monsieur l'avocat général Krings publiées à leur date dans A.C. (2) Le litige concerne le recouvrement à charge de la demanderesse d'une imposition supplémentaire à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 1968 enrôlé au nom de son ex-conjoint.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 82, § 1er

F.00.0096.F 19-11-2001 Pas. nr. ...

Le terme "ménage", dans l'article 82, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), doit être entendu dans le sens usuel de ce mot; il désigne une situation de fait qui est caractérisée par la vie en commun et la cohabitation, sans en exclure des interruptions temporaires (1). (1) Cass. 17 septembre 1982, R.G. F.1051.N, n° 43; 25 juin 1990, R.G. F.1035.F, n° 625.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Réduction pour charge de famille

Art. 87quater

F.96.0056.F 2-1-1997 Pas. nr. ...

Pour le calcul de la progressivité du taux de l'impôt belge des personnes physiques sur le revenu imposable du contribuable, il ne peut être tenu compte des traitements et salaires versés par l'Organisation internationale "Eurocontrol" au redevable de cet impôt, qui est membre du personnel de ladite organisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Système général du calcul de l'impôt

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Divers

Art. 89 et 129

F.97.0017.F 8-12-1997 Pas. nr. ...

Les versements anticipés prévus par l'article 89 du Code des impôts sur les revenus (1964) ne constituent que des avances à valoir sur un impôt à établir ultérieurement sur le revenu global d'une personne physique ou d'une société; dans la mesure où ils excèdent cet impôt, ils doivent être restitués au redevable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

Art. 93, § 1er, 1°bis et 5°, 164, al. 1er, 3°, 165

F.02.0050.N 3-9-2004 Pas. nr. 379

Les revenus mobiliers qui n'ont pas fait l'objet de prélèvements de précompte, non mentionnés par le contribuable dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, sont imposés séparément, sauf si la globalisation est plus avantageuse; ceci a pour conséquence que ces revenus mobiliers font également l'objet de la cotisation spéciale sur les hauts revenus mobiliers (1). (1) Voir cass., 1er juin 1995, RG F.94.0138.F, n° 275; 3 septembre 2004, RG F.03.0047.N, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 93, § 1er, 3°, a

F.96.0015.F 5-12-1996 Pas. nr. ...

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, les revenus professionnels gagnés, au cours de la dernière année antérieure d'activité normale, par le conjoint disposant des revenus professionnels les moins élevés, ne doivent plus être cumulés avec les autres revenus imposables énumérés à l'article 6 du Code des impôts sur les revenus (1964) pour calculer le taux d'imposition applicable à l'indemnité payée à ce conjoint ensuite de cessation de travail ou de rupture du contrat de travail.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Indemnités du chef de cessation d'activité professionnelle

Art. 94, al. 1er

F.09.0140.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Code des Impôts sur les Revenus 1969

Art. 44, al. 2

F.93.0071.N 5-5-1995 Pas. nr. ...

Seule la perte subie au cours de la période imposable non compensée par une créance exigible correspondante constitue une perte certaine et liquide déductible des revenus professionnels nets.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Art. 89, § 1er

F.97.0061.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

La majoration d'impôt appliquée dans la mesure où l'impôt qui se rapporte aux bénéfices, rémunérations et profits visés à l'article 20, 1, 2, b et c, et 3, n'a pas été perçu par voie de précomptes et où il n'a pas été versé anticipativement, est aussi appliquée lorsque des bénéfices, rémunérations et profits visés à l'article 89, § 1er, du Code des impôts sur les revenus apparaissent d'une insuffisance constatée à la lumière des indices en application de l'article 247 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

Côde des impôts sur les revenus 1992

act. art 419, al. 1er, 3°

F.97.0009.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Aucun intérêt n'est alloué en cas de restitution des surtaxes visées à l'article 277, §§ 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus, effectuées d'office postérieurement à l'expiration du délai de réclamation et de recours.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

act. art. 157

F.97.0061.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

La majoration d'impôt appliquée dans la mesure où l'impôt qui se rapporte aux bénéfices, rémunérations et profits visés à l'article 20, 1, 2, b et c, et 3, n'a pas été perçu par voie de précomptes et où il n'a pas été versé anticipativement, est aussi appliquée lorsque des bénéfices, rémunérations et profits visés à l'article 89, § 1er, du Code des impôts sur les revenus apparaissent d'une insuffisance constatée à la lumière des indices en application de l'article 247 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

act. art. 1er, § 1er, 23, § 1er et 2, et 183

F.95.0034.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

Sauf si la loi en dispose autrement, tous les revenus d'un contribuable, notamment les bénéfices d'une société commerciale, sont imposables en Belgique, indépendamment du fait qu'ils aient été réalisés en Belgique ou à l'étranger; cette règle est notamment appliquée aux articles 66 et 67 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus réglant la déduction des revenus exonérés obtenus en Belgique ou à l'étranger.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

act. art. 23, § 2, 49, 50 et 342, § 1er, al. 2

F.94.0054.N 14-3-1997 Pas. nr. ...

Le contribuable qui a accepté que les revenus imposables d'une activité professionnelle indépendante soient déterminés sur des bases forfaitaires de taxation conformément à l'article 248, § 1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), ne peut imputer les pertes qu'il prétend avoir subies en raison de cette activité sur les revenus d'une autre activité.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

act. art. 28, 1°

F.96.0049.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Les bénéfices et les charges dans le chef du redevable qui sont constatés en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'exploitation de l'entreprise ou de l'exercice de la profession libérale, charge, office ou occupation lucrative et qui proviennent de plus-values sur des éléments corporels ou incorporels de l'actif, y compris les matières premières, les produits ou marchandises, utilisés dans le cadre de l'exploitation, de l'exercice de la profession ou de l'occupation, sont soumis au régime des impôts sur les revenus à concurrence de leur valeur réelle et sont pris en considération lors de l'établissement de l'impôt, sans déduction d'escompte.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

act. art. 28, al. 1er et 1°

F.92.2015.N 16-9-1994 Pas. nr. ...

Constituent des bénéfices ou profits visés à l'artikel 20, 4°, du Code des impôts sur les revenus (1964) les plus-values sur des éléments de l'actif affectés à l'activité professionnelle et soumis aux risques de l'entreprise, qui sont obtenues ou constatées à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'entreprise.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

act. art. 297 et 298

C.95.0066.N 30-5-1997 Pas. nr. ...

Le receveur des contributions directes dont la compétence est légalement limitée à la perception des impôts et leurs accessoires, n'est pas compétent pour introduire une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil en réparation du dommage subi par le Trésor de l'Etat belge.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

act. art. 304, § 2

F.96.0028.N 23-9-1999 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, § 2, du Code des impôts sur les revenus que l'Etat belge qui a perçu des versements anticipés ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

F.93.0021.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, §2, du Code des impôts sur les revenus (1964), que l'Etat belge qui a perçu des précomptes professionnels ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

F.93.0033.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, §2, du Code des impôts sur les revenus (1964) que l'Etat belge qui a perçu des précomptes professionnels ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

act. art. 306

F.97.0009.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la preuve que les biens imposables ont été transférés à un nouveau propriétaire est produite, le recouvrement du précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire du bien immobilier ayant changé de titulaire peut être poursuivi à charge du redevable réel de l'impôt en vertu du même rôle : en conséquence, le seul fait que le bien immobilier change de propriétaire et que l'ancien propriétaire n'est plus redevable du précompte immobilier n'entraîne pas la nullité de l'imposition originairement enrôlée au nom de l'ancien propriétaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

act. art. 307, § 1er et § 3, et 346

F.93.0121.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Viole l'article 251 du Code des impôts sur les revenus (1964), l'arrêt qui, après avoir constaté que le redevable n'avait pas rempli dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, sous la rubrique à ce destinée, le montant des dépenses professionnelles, décide que les relevés joints relatifs aux dépenses professionnelles faisaient partie intégrante de la formule de déclaration et que l'administration ne pouvait rejeter les dépenses professionnelles mentionnées dans ces relevés qu'après avoir notifié un avis de rectification de la déclaration au redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

act. art. 31, al. 1er et 2°

F.96.0016.N 16-4-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision par laquelle les juges d'appel qui, qprès avoir souverainement admis que les bourses d'études payées par un tiers au bénéfice des enfants des travailleurs occupés par un employeur déterminé n'ont bénéficié ni directement ni indirectement à ces travailleurs, décident que les avantages attribués ne constituent pas des avantages de toute nature imposables dans le chef de ces travailleurs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

act. art. 313

F.99.0044.N 8-12-2000 Pas. nr. ...

Le redevable qui a fait usage de la faculté de ne pas déclarer les revenus de biens mobiliers et de capitaux ne peut récupérer ultérieurement le précompte mobilier, même s'il attribue l'absence de déclaration à une erreur, fût-elle d'ordre purement matériel (1). (1) Cass., 23 avril 1992, RG F.1141.F, n° 446.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

act. art. 327 et 333

F.99.0146.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

La demande de consulter et la consultation même d'un dossier judiciaire ne constituent pas des actes d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus dès lors que cette consultation permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations et que la demande de consulter ne doit pas être dirigée contre un contribuable déterminé: il importe peu qu'au moment où elle consulte le dossier, l'administration ait des motifs de présumer que le dossier contient des éléments utiles à de telles investigations (1). (1) Voir cass., 2 septembre 1999, RG F.96.0046.N, n° 429; 14 octobre 1999, RG F.96.0086.N et F.96.0091.N, n° 531.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

act. art. 327, § 1er, al. 1er, 335 et 336

F.99.0038.N 22-11-2001 Pas. nr. ...

Tout fonctionnaire des contributions agissant dans le but d'établir ou de recouvrir les impôts, sans aucun autre dessein, est habilité à enjoindre aux services administratifs de l'Etat à lui fournir tous renseignements en leur possession, à lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et à lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts établis par l'Etat.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Ecrits

act. art. 327, § 1er, al. 2

F.00.0056.N 27-6-2002 Pas. nr. 387

Les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général; la preuve que le fonctionnaire compétent a requis cette communication ne doit pas nécessairement être établie par la production de la requête même qui n'est soumise à aucune formalité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.95.0004.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général est relative à la seule communication des pièces y indiquées et non à la communication faite par les services concernés suivant laquelle de telles pièces existent.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Lorsque le procureur général ou l'auditeur général accorde expressément l'autorisation de communiquer des actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires, il n'est pas requis de demander une autorisation spéciale pour prendre copie des pièces concernées.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

act. art. 333

F.00.0093.N 16-5-2003 Pas. nr. 302

L'examen d'un dossier judiciaire par l'administration ne constitue pas en soi un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, dès lors qu'il permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations (1). (1) Cass., 30 mai 1997, RG F.95.0012.N, non publié; 2 septembre 1999, RG F.96.0046.N, n° 429; 14 octobre 1999, RG F.96.0086.N et F.96.0091.N, n° 531; 28 septembre 2001, RG F.99.0146.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.99.0037.N 16-3-2001 Pas. nr. ...

L'obtention de renseignements par l'administration ensuite de la communication d'un dossier répressif ne constituant pas un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, il n'y a pas lieu de procéder préalablement à la notification au contribuable des indices de fraude fiscale existant à son égard (1). (1) Cass., 2 septembre 1999, RG F.96.OO46.N, n° 429 ; 14 octobre 1999, RG F.96.0086.N et F.96.0091.N, n° 531.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

F.96.0086.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

La consultation d'un dossier judiciaire par l'administration ne constitue pas en soi un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, dès lors qu'elle permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

act. art. 333 et 346

F.96.0066.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

La rédaction et l'envoi d'un avis de rectification de déclaration ne constitue pas, en soi, un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

act. art. 333, al. 3

F.97.0113.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

La condition imposant la notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale existant en ce qui le concerne pour la période considérée, lorsque l'administration veut effectuer des investigations dans le délai supplémentaire de deux ans, vise uniquement les investigations à l'égard du contribuable lui-même et n'est pas applicable lorsque l'administration dispose d'éléments permettant l'établissement de l'impôt sans devoir recourir à une investigation complémentaire à l'égard du contribuable lui-même dans le délai supplémentaire de deux ans.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.98.0102.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

L'administration peut exercer des investigations pendant un délai supplémentaire de deux ans, pour autant qu'elle ait, à peine de nullité, notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale existant en ce qui le concerne pour la période considérée; la notification ne doit pas indiquer avec précision quels projets ou intentions de nuire sont susceptibles d'être mis à charge du contribuable, mais il suffit qu'elle indique précisément les indices de fraude fiscale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

F.96.0046.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

La prise de connaissance d'un dossier judiciaire par l'administration ne constitue pas un acte d'investigation au sens de l'article 240 du Code des impôts sur les revenus, dès lors qu'elle permet précisément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

act. art. 333, al. 3, et 354, al. 2

F.98.0063.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle désire effectuer les actes d'investigation visés au titre VII, chapitre III, du Code des impôts sur les revenus pendant le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'article 259, alinéa 2, du code précité, l'administration est tenue de notifier préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude existant en ce qui le concerne; il ne suit pas de ces dispositions légales qu'une notification précédant un questionnaire ne satisferait pas aux conditions légales lorsqu'ils sont contenus dans le même document.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

act. art. 342 en 352

F.93.0117.N 10-2-1995 Pas. nr. ...

Ne viole ni la foi due aux éléments de fait invoqués et aux pièces produites, ni les articles 248 et 257 du Code des impôts sur les revenus, le juge qui reconnaît à ces éléments de fait et ces pièces une valeur probante autre que celle que les conclusions leur attribuent.~

- PREUVE - Matière fiscale - Preuve littérale - Valeur probante

act. art. 342, § 1er, al. 1er

F.93.0022.N 10-3-1995 Pas. nr. ...

L'administration fiscale se conforme à l'article 248 du Code des impôts sur les revenus lorsque, à défaut d'éléments probants, elle détermine la base imposable des revenus professionnels, en multipliant le prix de revient des achats effectués par le contribuable au cours de la période imposable concernée par les coefficients bénéficiaires bruts résultant de ceux qui sont appliqués par trois contribuables similaires choisis comme points de comparaison, et en déduisant du montant ainsi obtenu les dépenses professionnelles qui ne sont pas contestées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

act. art. 342, § 1er, al. 2

F.94.0010.N 7-3-1997 Pas. nr. ...

Une violation du principe de bonne administration ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'un redevable, dont les revenus imposables, en l'absence d'éléments probants, ont été déterminés par l'administration en application de la disposition de l'article 248, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus, ne puise pas le droit de voir déterminer ses revenus professionnels imposables en fonction de bases forfaitaires de taxation précédemment arrêtées, du fait que sa déclaration relative à l'exercice d'imposition litigieux avait déjà été remise au moment où ces bases forfaitaires de taxation précédemment arrêtées, ont été modifées en accord avec le groupement professionnel intéressé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

act. art. 346

F.00.0001.N 7-2-2002 Pas. nr. 91

L'accroissement d'impôt ne doit faire l'objet d'aucun avis de rectification de la déclaration et aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de procéder à sa notification préalablement à son enrôlement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

L'accroissement d'impôt ne doit faire l'objet d'aucun avis de rectification de la déclaration et aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de procéder à sa notification préalablement à son enrôlement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.96.0080.N 17-2-2000 Pas. nr. ...

L'avis de rectification de la déclaration qui est notifié au redevable lorsque l'administration se propose de substituer des revenus et d'autres éléments à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit, ne doit pas indiquer les motifs de l'accroissement d'impôt appliqué.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.95.0031.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

L'avis de rectification de la déclaration prévu à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus, satisfait aux prescriptions de la loi dès que le redevable est mis à même d'examiner et de discuter les éléments et les motifs invoqués par l'administration à titre de justification de la modification qu'elle se propose d'effectuer.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

act. art. 351 et 352

F.98.0046.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

N'est pas arbitraire la cotisation établie d'office sans tenir compte d'un élément d'appréciation lorsque cet élément était inconnu de l'administration au moment de la taxation et n'a, dès lors, pu être pris en considération par elle pour cette taxation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.95.0007.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle considère qu'une taxation d'office est illégale, en raison de son caractère arbitraire, mais que le redevable n'est pas en mesure de prouver le chiffre exact de ses revenus, la cour d'appel ne peut la rectifier et doit l'annuler: cette règle ne s'applique toutefois que lorsque la validité d'une cotisation litigieuse est soumise à l'appréciation de la cour d'appel, après avoir fait l'objet d'une réclamation recevable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

act. art. 354, al. 1er

F.98.0043.N 3-11-2000 Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire de trois ans prévu à l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 est applicable au redevable ayant déduit de ses revenus bruts des charges dont la déductibilité n'est pas prouvée et bénéficiant ainsi de revenus imposables supérieurs aux revenus déclarés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Lorsqu'elle établit un supplément d'impôt en application de l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964, l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments légalement disponibles aux fins de déterminer l'imposition avec précision et elle est à même de rectifier à cette occasion une erreur matérielle antérieurement commise.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.99.0093.N 13-10-2000 Pas. nr. ...

Le délai d'imposition extraordinaire de trois ans octroyé à l'administration non seulement en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci mais aussi lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans une formule de déclaration régulièrement complétée, est applicable lorsqu'il apparaît qu'il existe des revenus qui n'ont pas été déclarés, le redevable ayant déduit de ses revenus bruts des charges dont il n'a pas prouvé la réalité (1). (1) Cass., 30 novembre 1989, RG F.1026.F, n° 210; 7 mars 1997, RG F.94.0010.N, n° 130.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.97.0053.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

En cas de remise tardive de la déclaration, l'aministration peut établir l'impôt ou le supplément d'impôt pendant trois ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû, même si l'administration a déjà établi un impôt sur la base des éléments de la déclaration tardive.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.94.0010.N 7-3-1997 Pas. nr. ...

Le délai d'imposition de trois ans, prévu par l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), est applicable non seulement en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci, mais aussi lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration répondant aux conditions de formes et de délais, prévues soit aux articles 214 à 218, soit aux dispositions prises en exécution de l'article 220: il n'est pas requis que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence commise par le redevable lors de l'établissement de la déclaration.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

act. art. 354, al. 1er et 2

F.98.0077.N 14-10-1999 Pas. nr. ...

Pour prolonger le délai de deux ans en cas d'infraction aux dispositions du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il n'est pas requis que l'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ait été constatée au cours du délai ordinaire prévu à l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

act. art. 355

F.02.0061.N 20-5-2005 Pas. nr. 288

Lorsque la cour d'appel admet la nullité de l'imposition contestée pour un motif autre que la prescription et ne peut, ainsi, constater l'existence et le montant d'une éventuelle dette fiscale, et qu'elle admet implicitement que les versements anticipés effectués et le précompte immobilier pourront être imputés lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation, cette cour ne peut ordonner le remboursement des versements retenus et du précompte immobilier payé (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.01.0081.N 16-5-2003 Pas. nr. 304

L'administration n'étant pas libre de renoncer au recouvrement des impôts dus, l'établissement d'une nouvelle cotisation en remplacement d'une imposition annulée en application d'une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, effectué en application de l'article 260 du Code des impôts sur les revenus est obligatoire dans son chef dès que les conditions à cet égard sont remplies (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 1967, Bull. et Pas., 1968, I, 22; 3 mars 1970, ibid., 1970, I, 573; 4 décembre 1987, RG F.1330.N, n° 210.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.98.0126.N 15-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, notamment au motif qu'elle a été établie au bénéfice d'une commune erronée, l'administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même redevable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, dans des délais déterminés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.96.0006.N 16-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle admet que l'imposition est nulle par un motif étranger à la prescription et qu'en conséquence, ni l'existence ni le montant de l'éventuelle dette fiscale ne peuvent être déterminés, mais qu'elle admet que le précompte professionnel payé pourra être imputé lors de l'établissement de la nouvelle imposition, la cour d'appel ne peut ordonner le remboursement du précompte professionnel retenu.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.95.0056.N 19-2-1998 Pas. nr. ...

La cour d'appel qui, hormis le cas de la violation d'une règle de prescription, admet que l'imposition n'a pas été régulièrement établie et ne peut, dès lors, statuer sur l'existence et le montant de la dette fiscale, n'est pas tenue de décider que les précomptes versés ou les versements anticipés effectués sont retenus par l'administration à titre d'acompte sur une éventuelle nouvelle cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

act. art. 355 en 402

F.99.0145.N 22-11-2001 Pas. nr. ...

La nouvelle cotisation qui, conformément à l'article 260 du Code des impôts sur les revenus, peut être établie par l'administration à charge du même redevable en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, est aussi applicable aux amendes enrôlées à charge du redevable conformément à l'article 299bis, §3, du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

act. art. 358, § 1er, 3°

F.97.0052.N 2-9-1999 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus, dans le cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, n'implique pas que l'existence des revenus imposables non déclarés découle de l'action judiciaire elle-même; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître des faits permettant à l'administration de prouver, par la voie des moyens de preuve légaux dont elle dispose, tels que les signes et les indices, que des revenus imposables n'ont pas été déclarés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.94.0062.N 2-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, l'article 263, §1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964) permet à l'administration d'établir un impôt ou un supplément d'impôt, sans exiger que la preuve du défaut de déclaration des revenus imposables apparaisse de l'action judiciaire elle-même.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

act. art. 358, § 1er, 4°

F.95.0003.N 20-11-1997 Pas. nr. ...

Les revenus susceptibles d'être imposés après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus dans le cas où des éléments probants font apparaître que des revenus n'ont pas été déclarés sont les revenus qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précède celle pendant laquelle ces éléments probants sont venus à la connaissance de l'administration: ledit délai de cinq ans commence à courir à partir de l'exercice au cours duquel les revenus auraient dû être déclarés et non à partir de l'exercice au cours duquel ces revenus ont été perçus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

act. art. 366

F.97.0038.N 6-10-2000 Pas. nr. ...

Conclusions de Monsieur Thijs, avocat général délégué, avant cass., 6 octobre 2000, RG F.97.0038.N, n° ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Afin d'être valable, la réclamation que le redevable peut introduire auprès du directeur des contributions directes en vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus 1964 doit être signée, la signature constituant un élément essentiel de la réclamation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.98.0105.N 11-6-1999 Pas. nr. ...

Seul le redevable dont la réclamation contre le montant de l'imposition établie à sa charge a été rejetée, peut introduire devant la cour d'appel un recours dirigé contre la décision du directeur des contributions.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.93.0021.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Est recevable, dès le moment où le montant de la dette fiscale est déterminé, la réclamation visée à l'article 267 du Code des impôts sur les revenus (1964) dirigée contre la perception de précomptes professionnels.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.93.0019.N 19-5-1995 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus, seul "le redevable" peut contester par voie de réclamation l'imposition établie à sa charge et sur ses revenus; ce droit est personnel et ne peut être reconnu à des tiers à charge desquels l'imposition n'a pas été établie, même s'ils sont susceptibles d'être tenus de payer la dette fiscale de la personne à charge de laquelle l'imposition a été établie.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

En vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus, seul "le redevable" peut contester par voie de réclamation l'imposition établie à sa charge et sur ses revenus; ce droit est personnel et ne peut être reconnu à des tiers à charge desquels l'imposition n'a pas été établie, même si l'un des tiers en question est le conjoint séparé de fait du "redevable" et le recouvrement des impôts établis sur les revenus de son conjoint peut être poursuivi sur ses propres biens.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

act. art. 366 et 377

F.94.0048.N 6-12-1996 Pas. nr. ...

La cour d'appel est compétente pour connaître du pourvoi dirigé contre la décision rendue par le directeur sur la réclamation contestant la légalité de la dette fiscale par le motif que la notification de l'avertissement-extrait de rôle n'a pas été dûment faite.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

act. art. 371

F.98.0091.N 23-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsque l'imposition est notifiée au moyen d'une contrainte, il ne doit pas être mentionné à partir de quel moment le délai de réclamation prend cours ni à qui une réclamation éventuelle doit être adressée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.95.0027.N 4-6-1998 Pas. nr. ...

Le délai prescrit par la loi pour l'introduction d'une réclamation est un délai prévu sous peine de déchéance, ne pouvant être prolongé qu'en cas de force majeure: n'est dès lors pas légalement justifié l'arrêt qui déclare, sans constater que le redevable a été empêché d'introduire une réclamation régulière dans le délai prévu ensuite d'un cas de force majeure, que la réclamation présentée hors de ce délai est introduite en temps utile en raison de la méconnaissance par l'administration des contributions directes d'un principe de bonne administration.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

act. art. 375, al. 2

F.95.0033.N 4-6-1998 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions, qui statue sur les griefs formulés par le redevable, ne réalise pas la compensation, prohibée par la loi, entre un dégrèvement reconnu justifié et une insuffisance d'imposition qui aurait été constatée, lorsque, pour des motifs propres, il maintient partiellement l'imposition sur la base des mêmes éléments matériels que le taxateur avait pris en considération.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

act. art. 376, § 1er

F.02.0010.F 11-6-2004 Pas. nr. 318

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964), devenu l'article 419, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par l'article 44 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à un dégrèvement d'office accordé par le directeur régional des contributions (1). (1) C.A., 4 février 2004, n° 23/2004, M.B. du 30 avril 2004 (2è éd.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.02.0081.F 23-1-2004 Pas. nr. 41

Il y a double imposition lorsque le même revenu a fait l'objet de plusieurs impositions dont l'une exclu légalement l'autre (1). (1) Cass., 14 janvier 1999, RG F.98.0067.F, n° 25; 20 avril 1990, RG F.1767.N, n° 491.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur matérielle est une erreur de fait, qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale (1). (1) Cass., 2 décembre 1999, RG P.96.0072.N, n° 651; 10 novembre 1997, F.97.0013.F, n° 463.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.99.0101.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

En cas de double imposition, il appartient au juge de déterminer la cotisation illégalement établie, avant d'en ordonner le dégrèvement(1). (1) Cass., 14 janvier 1999, RG F.98.0067.F, n° 25 ; Réponse du ministre des Finances à la question parlementaire n° 142 du 30 juin 1992, Bull. contr. n° 722, 3307 - Comm. C.I.R. 1992, 376/11.)

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Il y a double imposition lorsque des mêmes revenus font l'objet de plusieurs impositions s'excluant les unes les autres(1). (1) Cass., 14 janvier 1999, RG F.98.0067.F, n° 25; Comm. C.I.R. 1992, 376/10.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.96.0049.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement d'office en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 277 du Code des impôts sur les revenus, est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.96.0072.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui peut accorder d'office le dégrèvement des surtaxes apparues à la lumière de faits ou de documents nouveaux probants dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs : seuls les faits ou documents de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours constituent des faits ou documents nouveaux.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.98.0028.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement d'office en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 277 du Code des impôts sur les revenus est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale : le juge du fond apprécie souverainement si l'erreur matérielle résulte d'une telle méprise.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

F.95.0039.N 17-9-1998 Pas. nr. ...

Une décision directoriale rendue sur la réclamation d'un redevable relative à des exercices d'imposition antérieurs et déterminant les droits de celui-ci, ne constitue pas un document ou fait nouveau à la lumière duquel le directeur des contributions peut accorder d'office le dégrèvement pour cause de surtaxe.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.95.0007.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

Est illégale, la décision de la cour d'appel qui, statuant sur une contestation relative à une surtaxe visée à l'article 277, §1er, du Code des impôts sur les revenus et ayant constaté qu'une somme a fait l'objet d'une double imposition, ne se borne pas à accorder le dégrèvement de la surtaxe constatée, mais annule l'imposition litigieuse dans son intégralité, cette taxation ayant été établie d'office.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.96.0122.F 23-6-1997 Pas. nr. ...

Le fait que le redevable ait mentionné au cadre V de sa déclaration en matière d'impôt des personnes physiques, sous la rubrique "rentes alimentaires", des sommes que lui avait versées son ex-époux à titre de contribution dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants communs, procède d'une mauvaise appréciation de la base imposable et ne constitue pas une erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 371 du Code des impôts sur les revenus (1992).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 371 du Code des impôts sur les revenus (1992) est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.94.0076.N 6-6-1997 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle visée à l'article 277, §1er, du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait, qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

act. art. 376, § 3, 1°

F.99.0004.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque l'imposition est devenue définitive à défaut de réclamation régulièrement introduite en temps utile, la compétence pour accorder d'office le dégrèvement des excédents de précomptes et de versements anticipés visés à l'article 211, § 2, du Code des impôts sur les revenus, prévue à l'article 277, § 3, 1, du même code, ne permet ni au directeur des contributions ni à la cour d'appel, en cas de pourvoi, d'examiner si c'est à tort ou à raison que certains éléments de l'imposition ont été pris en considération lors de la détermination de l'assiette imposable de l'impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

act. art. 377

F.98.0105.N 11-6-1999 Pas. nr. ...

La cour d'appel saisie d'un recours dirigé contre la décision du directeur des contributions peut uniquement statuer sur cette décision directoriale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.95.0068.N 19-2-1998 Pas. nr. ...

La cour d'appel qui, sur le recours du redevable, doit se prononcer en droit sur le montant de la dette fiscale, n'est pas liée par les circulaires administratives.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.94.0063.N 6-6-1997 Pas. nr. ...

N'excède pas ses pouvoirs, la cour d'appel qui, en application de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus (1964), ordonne non seulement la restitution de l'impôt mais alloue aussi les intérêts moratoires dus sur celui-ci, même s'ils n'ont pas été demandés devant elle.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.94.0014.N 7-3-1997 Pas. nr. ...

Jugeant le recours du redevable en premier et dernier ressort, la cour d'appel, dans les limites du litige dont elle est saisie, doit, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, statuer elle-même en fait et en droit; elle peut opposer des moyens d'office et invoquer des motifs propres, soit aux fins de justifier le fait que l'impôt a correctement été établi, soit, au contraire, en vue d'annuler la décision attaquée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.93.0017.N 10-2-1995 Pas. nr. ...

Appelée à statuer en premier et dernier ressort sur le recours d'un contribuable, la cour d'appel doit statuer elle-même en fait et en droit dans les limites du litige dont elle est saisie.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

act. art. 377 et 444

F.95.0098.N 5-2-1999 Pas. nr. ...

La cour d'appel n'est pas compétente pour remettre un accroissement d'impôt par des motifs intéressant uniquement l'équité ou l'opportunité.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

act. art. 378 et 379

F.94.0082.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Le redevable qui interjette appel d'une décision rendue par la députation permanente relativement à des taxes communales dont la valeur atteint au moins 10.000 F., est tenu de faire signifier sa requête à la commune qui a établi la taxe contestée et qui devra défendre ses droits devant la cour d'appel; l'appel est irrecevable s'il ne respecte pas le délai prévu à peine de déchéance par l'article 280 du Code des impôts sur les revenus 1964.

- APPEL - Matière fiscale - Taxes communales. taxes provinciales. taxes locales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

act. art. 388

F.96.0120.N 23-12-1999 Pas. nr. ...

Sont irrecevables, les moyens qui, en matière d'impôts sur les revenus, invoquent la violation de plusieurs dispositions légales et font ensuite valoir plusieurs griefs, mais n'indiquent pas, branche par branche, les dispositions légales auxquelles chacun des griefs est relatif.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

act. art. 389

F.93.0081.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Hormis le cas où le défendeur en cassation a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi, aucune disposition légale ne permet au demandeur en cassation d'un arrêt, rendu par la cour d'appel en matière fiscale, de répliquer à un mémoire de réponse déposé par ledit défendeur, conformément à l'article 290 du Code des impôts sur les revenus.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

act. art. 394, § 1er

C.98.0388.N 15-9-2000 Pas. nr. ...

Pour autant qu'il est établi sur des revenus perçus au cours du mariage, l'impôt peut être recouvré à charge du conjoint autre que celui au nom duquel l'impôt a été fixé: la circonstance que l'enrôlement a été effectué postérieurement à la transcription du divorce pour des revenus perçus au cours du mariage importe peu.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

act. art. 395 et 396

C.00.0461.N 14-3-2002 Pas. nr. 180

Le recouvrement du précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même rôle, à charge du débiteur effectif de l'impôt, uniquement à la condition que la personne qui, en vertu du rôle, est responsable du paiement du précompte immobilier produise une ou plusieurs pièces prouvant le changement de titulaire des biens imposables et faisant connaître l'identité et l'adresse du nouveau propriétaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

act. art. 400

F.93.0119.N 31-3-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui se borne à indiquer l'article 299bis du Code des impôts sur les revenus (1964) comme disposition légale violée et n'indique pas l'article 1er de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution des articles 299bis et 299ter, §6, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964) et 30bis et 30ter, §9, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit à quelles activités s'applique l'article 299bis du Code des impôts sur les revenus.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

act. art. 402

F.94.0059.N 2-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le maître de l'ouvrage qui, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, a fait appel à un entrepreneur non enregistré, a été invinciblement induit en erreur, la sanction prévue à l'article 299bis, §3, du Code des impôts sur les revenus (1964) ne peut lui être infligée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.94.0009.N 13-12-1996 Pas. nr. ...

Le maître de l'ouvrage ayant fait appel, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, à un entrepreneur non enregistré, n'est pas libéré de ses éventuelles obligations envers les autorités qui en découlent, par le seul fait que, dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'entrepreneur, il a été induit en erreur par celui-ci quant à son enregistrement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

act. art. 409

C.92.8237.N 21-10-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que le redevable ne dispose pas des éléments nécessaires à la motivation de sa réclamation relative à certaines impositions, ne peut avoir pour effet que la saisie pratiquée par l'administration en vertu d'impositions non contestées serait entachée de nullité et que la contrainte régulièrement signifiée ne pourrait être exécutée.~

- SAISIE - Saisie exécution

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

act. art. 417

C.96.0282.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

La question de savoir si des intérêts sont dus en vertu de l'article 307 du Code des impôts sur les revenus, est relative au recouvrement des impôts et, dès lors, d'ordre public.

- ORDRE PUBLIC -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

F.99.0062.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Les intérêts moratoires sur le montant du précompte professionnel à restituer sont dus dans la mesure où l'impôt des personnes physiques enrôlé en application de l'article 266 du Code des impôts sur les revenus a été acquitté par imputation dudit précompte.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

F.98.0105.N 11-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été en partie indûment perçu, l'Etat belge doit non seulement restituer à la société établie à l'étranger, bénéficiaire des dividendes, la partie du précompte indûment perçue, mais y ajouter les intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

C.95.0065.N 4-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier et le précompte professionnel doivent être restitués en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.94.0063.N 6-6-1997 Pas. nr. ...

L'obligation de restituer les impôts sur les revenus, indûment perçus, et l'obligation de payer des intérêts moratoires sur les sommes ainsi perçues, dans le cas où la loi l'impose, constituent, non pas des dettes distinctes, mais une seule obligation procédant du même fait juridique et prévue par l'article 308 du Code des impôts sur les revenus.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.96.0001.F 24-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été en partie indûment perçu, l'Etat belge doit non seulement restituer à la société établie à l'étranger, bénéficiaire des dividendes, la partie du précompte indûment perçue, mais y ajouter les intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

F.93.0120.N 12-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été indûment payé, le juge ne peut condamner l'Etat belge, en vertu de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus (1964), à payer des intérêts moratoires calculés sur la somme à restituer au redevable à partir du mois suivant le paiement du précompte indu.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.93.0041.N 7-9-1995 Pas. nr. ...

Des intérêts moratoires sont dus sur le montant des versements anticipés à restituer dans la mesure où l'impôt des sociétés enrôlé conformément à l'article 266 du Code des impôts sur les revenus a été acquitté par imputation de ces versements.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

- INTERETS - Intérêts moratoires

act. art. 418, al. 1er

F.99.0073.N 8-12-2000 Pas. nr. ...

Le précompte mobilier non versé dans le délai prescrit est mis au rôle et acquiert le caractère d'un impôt; le remboursement de la somme enrôlée ensuite du défaut du paiement du précompte mobilier et devant être remboursée peut donner lieu au paiement d'intérêts (1). (1) Cass., 17 janvier 2000, RG F.98.0031.F, n° 35.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- INTERETS - Intérêts moratoires

act. Art. 418, al. 1er et 444

F.95.0062.N 26-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque l'accroissement d'impôt dû en vertu de l'article 334 du Code des impôts sur les revenus (1964) en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte est restitué après l'introduction d'une réclamation, cette restitution ne peut entraîner l'octroi d'intérêts moratoires en vertu de l'article 308, alinéa 1er, du même code.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

act. art. 419, al. 1er et 2°

F.02.0010.F 11-6-2004 Pas. nr. 318

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964), devenu l'article 419, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par l'article 44 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à un dégrèvement d'office accordé par le directeur régional des contributions (1). (1) C.A., 4 février 2004, n° 23/2004, M.B. du 30 avril 2004 (2è éd.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.94.0023.N 7-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'en raison de la tardiveté de l'imposition, des versements anticipés sont restitués, soit dès l'établissement de l'impôt, soit après réclamation, cette restitution ne peut donner lieu, en vertu de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus, à l'octroi d'intérêts moratoires.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

act. art. 444

F.95.0084.N 15-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, se fondant sur des signes et indices, l'administration prouve l'existence d'une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, les revenus déclarés sont présumés être inexacts et un accroissement d'impôt pour cause de déclaration inexacte peut être appliqué.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.95.0070.N 17-9-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir fixé le montant du déficit indiciaire et, en conséquence, admis que la déclaration était inexacte, décide que l'accroissement d'impôt doit être annulé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.94.0135.N 20-11-1997 Pas. nr. ...

En cas de déclaration inexacte, les impôts dus sur la portion des revenus non déclarés sont majorés d'un accroissement d'impôt, tel qu'il est déterminé à l'article 334 du Code des impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

act. art. 444, al. 1er

F.93.0132.N 11-10-1996 Pas. nr. ...

L'accroissement d'impôt en cas de déclaration inexacte, appliqué, en vertu de l'article 334 du Code des impôts sur les revenus (1964), par l'augmentation des impôts dus sur la portion des revenus non déclarés, ne constitue pas une peine et tend principalement à sauvegarder, par une indemnité adéquate, les droits du Trésor: il ne fait pas obstacle à une condamnation pénale du chef d'infractions fiscales.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

act. art. 449 et 450, al. 1er

P.05.1434.F 13-12-2006 Pas. nr. 646

Un jugement de condamnation du chef d'un faux ou d'un usage de faux fiscal visé à l'article 340, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus doit mentionner les dispositions dudit Code ou des arrêtés pris pour son exécution auxquelles l'auteur a contrevenu ou eu l'intention de contrevenir (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F - P.00.1353.F - P.00.1363.F, n° 91.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

act. art. 461

P.96.0264.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi ne peut engager des poursuites pour des infractions fiscales en matière de contributions directes qui n'ont pas été portées à sa connaissance par une plainte ou une dénonciation par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances, dûment autorisés, que dans la mesure où il a préalablement demandé l'avis du directeur régional des contributions directes compétent; le terme "poursuites" ne vise que le fait de saisir le juge pénal de la cause répressive, ce qui est fait soit par un réquisitoire de mise à l'instruction, soit par la signification d'une citation directe à comparaître devant le juge pénal, soit - depuis l'insertion de l'article 216quater du Code d'instruction criminelle - par une convocation par procès-verbal.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

P.95.0154.N 7-5-1996 Pas. nr. ...

Depuis le 1er mars 1993, le procureur du Roi n'est plus tenu, avant d'engager des poursuites du chef de faits pénalement punissables aux termes du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution, de demander l'avis du directeur régional des contributions directes.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Depuis le 1er mars 1993, le procureur du Roi n'est plus tenu, avant d'engager des poursuites du chef de faits pénalement punissables aux termes du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution, de demander l'avis du directeur régional des contributions directes.~

- ACTION PUBLIQUE -

act. art. 461, al. 1er

P.95.1190.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge du fond qui, sur la base de l'interprétation qu'il donne de la dénonciation, décide que le procureur du Roi a engagé des poursuites du chef d'infractions fiscales sans plainte ou dénonciation préalable par un fonctionnaire fiscal compétent et dûment autorisé, décide légalement que ces poursuites sont irrecevables.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- ACTION PUBLIQUE -

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi engage des poursuites répressives du chef d'infractions fiscales, la question de savoir si sa connaissance de ces faits résulte d'une plainte ou d'une dénonciation faite par des fonctionnaires fiscaux dûment autorisés s'apprécie aussi à l'aide des pièces jointes à la dénonciation.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- ACTION PUBLIQUE -

P.93.1054.N 20-12-1994 Pas. nr. ...

La dénonciation de faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution, faite au procureur du Roi par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances dûment autorisés, permet d'engager des poursuites à l'égard de toute personne qui, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, a participé aux faits qui font l'objet de l'autorisation et de la dénonciation subséquente.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

act. art. 462

P.96.0264.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsque, avant la clôture des débats devant une juridiction répressive, une autre autorité judiciaire ou administrative est saisie d'une contestation qui porte sur l'application d'une disposition du Code des impôts sur les revenus (actuellement Code des impôts sur les revenus 1992) ou d'un arrêté pris pour son exécution, le juge saisi de l'action publique exercée du chef d'infractions fiscales apprécie souverainement en fait si la solution de la contestation dont l'autre autorité judiciaire ou administrative est saisie lui paraît de nature à exercer une influence sur l'action publique et si, dès lors, il doit surseoir à statuer sur les préventions ou sur l'une d'elles jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à la contestation par une décision coulée en force de chose jugée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

act. art. 463, al. 1er

P.00.0200.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Les fonctionnaires fiscaux ne peuvent, à peine de nullité, collaborer activement à l'instruction ni intervenir en tant qu'expert ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions. Cette interdiction de collaborer ne déroge pas à la possibilité de les entendre comme témoins ni à leur obligation de fournir au procureur du Roi ou au juge d'instruction tous les renseignements qu'ils demandent (1). (1) Cass., 9 décembre 1997, Bull. et Pas., 1997, n 540.

- ACTION PUBLIQUE -

act. art. 48

F.95.0076.N 19-11-1998 Pas. nr. ...

Les provisions pour risques et charges sont exclues des bénéfices pour autant qu'elles sont rendues probables par les événements en cours et qu'elles grèvent les résultats de cette période.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

act. art. 49, al. 1er

F.98.0058.N 3-11-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964, sont considérées comme étant des dépenses ou des charges professionnelles déductibles, les dépenses ou charges professionnelles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables ; cet article ne requiert pas que les dépenses ou les charges professionnelles aient été faites ou supportées en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables relatifs à l'exercice au cours duquel elles ont été faites ou supportées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.97.0023.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'ils satisfont aux conditions légales prévues pour leur déductibilité comme charges professionnelles, les frais et honoraires du conseiller fiscal consulté par le redevable pour la rédaction de la déclaration de ses revenus professionnels à l'administration fiscale, rentrent dans cette catégorie de dépenses. (1) (1) Cass., 21 novembre 1997, R.G. F.97.0016.F, n 497; 13 février 1998, R.G. F.97.0001.F, n 87, tous deux sur conclusions de monsieur l'avocat général Leclercq.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.96.0071.N 4-2-2000 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision qui, après avoir constaté qu'une ASBL déterminée est étroitement liée à un parti politique, qu'au cours de la période où il était parlementaire, le redevable a versé des cotisations à cette ASBL à la requête et sous le contrôle du chef du groupe parlementaire de son parti politique par la voie de retenues effectuées directement par la questure et que les cotisations versées étaient proportionnées au revenu et à la fonction du redevable, ainsi que c'était le cas pour tous les autres parlementaires du même groupe, décide sur la base de ces constatations qu'au sein du groupe de ce parti politique, le fait de verser une cotisation mensuelle à l'ASBL constituait une obligation morale, suffisamment exigible que pour conférer à cette cotisation le caractère d'une charge professionnelle déductible.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

act. art. 49, al. 2

F.93.0071.N 5-5-1995 Pas. nr. ...

Seule la perte subie au cours de la période imposable non compensée par une créance exigible correspondante constitue une perte certaine et liquide déductible des revenus professionnels nets.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

act., art. 126 en 346

F.94.0029.N 3-1-1997 Pas. nr. ...

En cas d'imposition collective des époux, l'avis de rectification de la déclaration doit être communiqué à chacun d'eux; toutefois, lorsque l'avis de rectification n'a été communiqué qu'à l'un des époux, la procédure n'est pas irrégulière, s'il est suffisamment établi que l'autre époux a eu connaissance, en temps utile, de l'avis et de son contenu.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 104, al. 1er, 1°

F.97.0003.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

La cour d'appel qui déduit des éléments de la cause, de manière implicite mais certaine, que les paiements d'une rente alimentaire par les parents à leur fils ont été effectués, examine la réalisation de cette condition de l'application de l'article 71 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable

Art. 12, § 1er

F.10.0122.F 28-10-2011 Pas. nr. ...

Si l'affectation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à l'exercice d'une activité d'enseignement ne doit pas être directe pour que cet immeuble ou cette partie d'immeuble puisse bénéficier de l'immunité fiscale prévue par l'article 12, §1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, cette affectation doit toutefois être nécessaire, en ce sens qu'il faut que l'enseignement ne puisse être exercé à défaut de ladite affectation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 12, § 1er, et 253, al. 1er, 1°

F.13.0014.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

Est exonéré du revenu cadastral et du précompte immobilier un bien immobilier ou une partie de bien immobilier affecté à l'exercice public d'un culte; il est question d'exercice public d'un culte lorsque celui est accessible au public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

L'affectation d'un bien immobilier à l'installation d'une maison de repos au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 suppose l'existence de l'infrastructure nécessaire pour le séjour et les soins aux personnes âgés.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.13.0015.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

L'exonération de précompte immobilier prévue aux articles 12, § 1er, et 253, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert qu'un contribuable ou un occupant ait affecté sans but de lucre le bien immobilier à une destination visée à l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; l'absence de but de lucre doit toujours être appréciée dans le chef de celui qui utilise ou destine le bien à cet objectif spécifique; cela peut être soit, le contribuable, soit l'occupant mais les deux conditions, la destination à un objectif spécifique et l'absence de but de lucre, doivent être réunies dans le chef d'une même personne (1). (1) Cass., 19 octobre 2012, RG F.11.0088.N, et les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Lorsque le bien est donné en location par le propriétaire à l'occupant qui l'utilise sans but de lucre afin de réaliser un objectif visé à l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, le paiement d'un loyer par l'occupant au propriétaire ne constitue pas un obstacle à l'attribution d'une exonération du précompte immobilier (1). (1) Cass., 19 octobre 2012, RG F.11.0088.N, et les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

C.11.0203.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

L'exonération de précompte immobilier prévue aux articles 12, § 1er et 253, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert uniquement qu'un contribuable ou un occupant ait affecté sans but de lucre le bien immobilier à une destination visée à l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; le fait de tirer un avantage du bien immobilier ne fait pas obstacle à l'exonération à la condition que le contribuable apporte la preuve que cet avantage est effectivement et exclusivement utilisé en vue du maintien et de l'extension des activités qui ont un rapport avec l'affectation à l'exercice d'un œuvre de bienfaisance, sans qu'il soit requis que l'avantage soit affecté au bien immobilier dont l'avantage est tiré ou doive être affecté au même endroit que ce bien immobilier (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.11.0088.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

L'exonération de précompte immobilier prévue aux articles 12, § 1er et 253, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert qu'un contribuable ou un occupant ait affecté sans but de lucre le bien immobilier à une destination visée à l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; l'absence de but de lucre doit toujours être appréciée dans le chef de celui qui utilise ou destine le bien à cet objectif spécifique; cela peut être soit, le contribuable, soit l'occupant mais les deux conditions, la destination à un objectif spécifique et l'absence de but de lucre, doivent être réunies dans le chef d'une même personne (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Lorsque le bien est donné en location par le propriétaire à l'occupant qui l'utilise sans but de lucre afin de réaliser un objectif visé à l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, le paiement d'un loyer par l'occupant au propriétaire ne constitue pas un obstacle à l'attribution d'une exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les conclusions de M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 128, 4°

F.00.0083.F 26-9-2002 Pas. nr. 488

L'article 19 de la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ne s'oppose pas à ce que la Belgique qui accorde un allègement fiscal aux personnes mariées disposant d'un seul revenu ou de deux revenus dont le second est inférieur à la somme indexée de 270.000 francs, refuse ce bénéfice aux contribuables dont le conjoint a la qualité de fonctionnaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord lorsque son traitement est supérieur à ce montant (1). (1) Voir Cass., 7 novembre 1961, Bull. et Pas., 1962, I, 281 et les conclusions de M. l'avocat général Ganshof van der Meersch, sp. p. 287; C.J.C.E., 14 octobre 1999, Aff. C-229/98, Rec. 1999, I, 7113.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Imposition des revenus cumulés des époux et de leurs enfants

Art. 133, 1°

F.97.0018.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

Pour le père divorcé ou la mère divorcée ayant un ou plusieurs enfants à charge, fût-il non remarié, il ne peut être ajouté aux montants qui sont exemptés de l'impôt sur les revenus et qui sont fixés au § 1er de l'article 6 de la loi du 7 décembre 1988, le complément prévu au § 2, alinéa 1er, 1°, du même article.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Réduction pour charge de famille

Art. 136

F.00.0096.F 19-11-2001 Pas. nr. ...

Le terme "ménage", dans l'article 82, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), doit être entendu dans le sens usuel de ce mot; il désigne une situation de fait qui est caractérisée par la vie en commun et la cohabitation, sans en exclure des interruptions temporaires (1). (1) Cass. 17 septembre 1982, R.G. F.1051.N, n° 43; 25 juin 1990, R.G. F.1035.F, n° 625.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Réduction pour charge de famille

Art. 14, al. 1er

F.06.0026.N 20-12-2007 Pas. nr. 658

Ne peuvent être qualifiées de dettes qui ont été contractées spécifiquement en vue de conserver des biens immobiliers, les dettes contractées par un contribuable afin d'éviter l'éviction d'un bien immobilier, si cette éviction est la conséquence de difficultés de paiement résultant du fait que le contribuable a effectué des dépenses ou des paiements qui sont étrangers au bien immobilier.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 15, § 1er, 1° et 2°

F.09.0059.N 11-2-2010 Pas. nr. 99

La réduction du revenu cadastral, en application de l'article 15, § 1er, 1° et 2°, du Code des Impôts sur les Revenus (1992), requiert que le bien soit resté inoccupé pour des circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire; l'utilisation d'un immeuble pour y ranger et stocker des biens meubles pendant l'exécution de travaux d'aménagement n'exclut pas une occupation au sens dudit article (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 15, § 1er, 1°, et 257, § 2, 3°

F.13.0109.N 10-10-2014 Pas. nr. 596

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée, lorsque, au cours de l'année, le contribuable n'a pas occupé le bien immobilier bâti non meublé pendant au moins 90 jours et que la circonstance pour laquelle il est resté improductif pendant cette période résulte de motifs totalement indépendants de la volonté du contribuable; un bien immobilier bâti non meublé produit des revenus si le contribuable tire un avantage ou un profit d'un usage du bien immobilier concédé à un tiers; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'au cours de l'exercice le contribuable vende le bien immobilier et en perçoive le prix de vente, que le bien immobilier produit des revenus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.12.0067.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

Dans les cas où le contribuable prétend à une remise ou à une réduction proportionnelle du précompte immobilier en raison de l'improductivité du bien immobilier, le juge décide souverainement en fait si le contribuable a occupé le bien immobilier et s'il est resté improductif, indépendamment de sa volonté; la Cour examine uniquement si le juge a pu déduire légalement des faits qu'il a constaté que le contribuable n'a pas occupé le bien immobilier et s'il est resté improductif, indépendamment de sa volonté (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée lorsque le contribuable n'a pas occupé le bien immobilier et qu'il est resté improductif indépendamment de sa volonté; la circonstance que dans le cas où une entreprise achète un bien en vue de la location, le risque de non–location et l'improductivité sont inhérents à l'activité de l'entreprise ne signifie toutefois pas que l'improductivité est subordonnée à la volonté de l'entreprise (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 157 et 175

C.05.0003.F 13-1-2006 Pas. nr. 33

Est opposable à la masse l'imputation d'un versement anticipé effectué sans fraude, et avant la cessation des paiements du débiteur, sur l'impôt enrôlé après le jugement déclaratif de faillite (1). (1) Voy. les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 157 et 218

F.97.0017.F 8-12-1997 Pas. nr. ...

Les versements anticipés prévus par l'article 89 du Code des impôts sur les revenus (1964) ne constituent que des avances à valoir sur un impôt à établir ultérieurement sur le revenu global d'une personne physique ou d'une société; dans la mesure où ils excèdent cet impôt, ils doivent être restitués au redevable.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

Art. 16, § 1er

F.11.0132.F 29-11-2012 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 16, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable aux exercices d'imposition 1998 à 2000 inclus, lu à la lumière des travaux préparatoires, que l'habitation y visée ne pourrait être composée de plusieurs parcelles cadastrales.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 17

F.08.0002.F 22-1-2010 Pas. nr. 53

Est légalement justifié, l'arrêt, qui, après avoir constaté qu'une partie a concédé, moyennant le payement de redevances, des biens mobiliers incorporels que constituent les droits intellectuels dont elle a hérité, considère que ces redevances sont des revenus de la concession de biens mobiliers au sens de l'article 17, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et, dès lors, décide que l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas applicable (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 17, § 1er, 1° 18, al. 1er, 1°, 24, 37 et 183

F.11.0148.N 18-1-2013 Pas. nr. ...

Les dispositions fiscales qui soumettent à l'impôt des sociétés les dividendes perçus par une société et résultant des actions d'une autre société font obstacle à l'exclusion du bénéfice imposable de la partie des dividendes concernant le bénéfice qui a été réalisé avant la participation au capital; Dans la mesure où les règles comptables permettent que les dividendes résultant du bénéfice réalisé avant l'acquisition des actions, ne soient pas comptabilisés comme des revenus sur le compte de résultats, mais comme une diminution de l'investissement qui doit être déduite de la valeur d'acquisition desdites actions, le droit fiscal déroge au droit comptable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 17, § 1er, 4°

F.05.0027.F 3-3-2006 Pas. nr. 125

L'article 17, § 1er, 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable à la convention de cession d'une clientèle à une société moyennant le paiement d'une rente viagère indexée annuellement (1) (2). (1) C.I.R. 1992, artikel 17, § 1er, 4°, après son remplacement par la loi du 22 décembre 1998, artikel 2, et avant sa modification par la loi du 28 avril 2003, artikel 72. (2) La rente viagère comprend deux éléments: un remboursement du capital et l'intérêt dû sur le paiement différé. En conséquence, la rente viagère est taxée sur ces deux éléments: le capital, taxé comme plus-value professionnelle au moment de la cessation d'activité, sur la base d'une évaluation forfaitaire, et la rétribution du paiement différé du capital, constituant un revenu mobilier sous forme d'arrérages. A.H.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 171

F.08.0042.F 23-4-2010 Pas. nr. 277

Les termes "par le fait de l'autorité publique" au sens de l'article 171, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 signifient que la tardiveté du payement ou de l'attribution de rémunérations doit être imputable à une faute ou à une négligence de l'autorité publique (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

F.02.0007.F 15-5-2003 Pas. nr. 297

Est légalement justifiée la décision que le contribuable ne réunit pas les conditions lui permettant d'obtenir la taxation distincte d'un capital lui versé à l'occasion de son licenciement, dès lors que la loi dispose notamment que les capitaux visés sont liquidés au bénéficiaire au plus tôt à l'âge normal où il cesse complètement et définitivement l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué, et que l'arrêt attaqué constate entre autres que pour le contribuable, qui était âgé de 48 ans lorsque le capital ayant donné lieu à l'imposition contestée lui fut versé, l'âge normal de la retraite était au plus tôt de 60 ans.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 171, 1°, c

F.12.0108.N 10-10-2014 Pas. nr. 591

Les termes «revenus imposés distinctement» figurant à l'article 171, 1°, c), alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 visent les revenus imposés distinctement qui ont été imposés en tant que tels au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 171, 4°, b

F.99.0139.F 9-4-2001 Pas. nr. ...

Sont imposables distinctement les plus-values de cessation sur les immobilisations incorporelles légalement visées, dans la mesure où elles n'excèdent pas quatre fois la moyenne des bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation; si la période de référence est inférieure à quatre années, il y a lieu de prendre en considération la moyenne annuelle de ladite période incomplète, pour la multiplier ensuite par quatre (1). (1) Voir M. ELOYLa réforme du régime fiscal des plus-values à l'I.P.P. et à l'I. Soc. depuis la loi du 22 décembre 1989", R.G.F. 1990, p. 269; A. KILESSE, Courrier fiscal 1991, n° 5; artikel 171, 4°, b, avant sa modification par la L. du 28 juillet 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

Art. 171, 5°, a

F.12.0061.F 14-3-2013 Pas. nr. ...

Est légalement justifié l'arrêt, qui après avoir constaté que la partie, pilote de ligne au service d'une compagnie aérienne jusqu'en novembre 2001, date de la faillite de celle-ci, n'a exercé cette activité professionnelle que durant les trois derniers mois de l'année 2002 au service d'une autre compagnie aérienne et n'a exercé aucune activité professionnelle durant les 9 premiers mois de cette année, décide qu'elle n'a pas exercé au cours de cette année 2002 une activité professionnelle normale au sens de l'article 171, 5°, a, du Code des impôts sur les revenus 1992 et qu'il importe peu à cet égard qu'elle ait néanmoins perçu durant la période pendant laquelle elle n'a pas exercé d'activité professionnelle des revenus professionnels de remplacement taxables globalement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

Art. 171, début et 5°, a)

F.06.0092.N 17-1-2008 Pas. nr. 35

Une année pendant laquelle une activité a été exercée sans procurer de revenus professionnels ne peut servir d'année de référence pour déterminer le taux moyen d'imposition auquel les indemnités de préavis sont distinctement imposables.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

Art. 18, al. 1er, 4° et al. 2, et 32, al. 1er, 1°

F.09.0080.N 15-10-2010 Pas. nr. 605

Un prêt d'argent au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut être constaté par une inscription au compte-courant de l'actionnaire ou de la personne qui exerce la mission ou les fonctions visées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, de ce code, mais une telle inscription n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de cette disposition; la remise d'argent dans le cadre d'un prêt d'argent peut s'effectuer par novation par laquelle la société en tant qu'acheteur des actions vendues dispose d'une somme égale au prix des actions (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 18, al. 1er, 4°, et al. 2

F.09.0093.N 20-5-2010 Pas. nr. 360

A défaut d'une définition spéciale prévue dans la loi fiscale, il y a lieu d'entendre par prêt d'argent, conformément au droit commun, le contrat par lequel le prêteur rapporte une somme d'argent à l'emprunteur afin de lui permettre de l'utiliser et sous l'obligation pour ce dernier de la lui restituer au moment convenu; un prêt d'argent au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut être constaté par l'écriture dans le compte courant de l'actionnaire ou de la personne qui exerce une mission ou des fonctions mentionnées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, mais une telle écriture n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de cette disposition (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Art. 182

F.04.0011.N 22-6-2007 Pas. nr. 349

Les dispositions de non-discrimination du Traité instituant l'Union économique Benelux s'opposent au calcul du bénéfice imposable dans le chef d'une société d'un autre État contractant ayant un établissement permanent en Belgique suivant le régime des bénéfices minimums.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

Art. 182, 1°

F.09.0140.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 187

F.13.0053.F 11-9-2014 Pas. nr. ...

Ni l'article 187 du Code des impôts sur les revenus (1964) ni l'article 137 de l'arrêté d'exécution n'ont pour objet d'écarter de la base imposable à l'impôt belge des sociétés tout ou partie des revenus de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère perçus par une société belge, au motif qu'ils s'inscriraient dans le cadre plus général d'une opération déficitaire avant impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Divers

Art. 192

F.10.0053.F 16-12-2011 Pas. nr. ...

L'article 192 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exige pas, pour que les plus-values réalisées sur des actions ou parts dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des articles 202, §1er, et 203 puissent être considérées comme réalisées sur lesdites actions ou parts, que celles-ci soient elles-mêmes réalisées; ne viole ni la disposition précitée ni l'article 578 du Code civil, l'arrêt qui admet que les plus-values litigieuses ont été réalisées à l'occasion de la constitution d'un droit réel d'usufruit portant sur les actions ou parts en cause (1). (1) Voir les conclusions du M.P., qui, sur la seconde branche, sont contraires.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Revenus définitivement taxés

Art. 194bis

F.12.0103.F 22-11-2013 Pas. nr. ...

L'exonération de principe prévue par l'article 194bis du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas susceptible d'être mise en œuvre pour ce qui concerne les provisions techniques pour égalisation et catastrophes dans le domaine de l'assurance-crédit à défaut d'arrêté royal pris en exécution de cette disposition légale (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 196, § 2

F.12.0127.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

Une société qui satisfait par elle-même, c'est-à-dire sur une base non consolidée, aux critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés est considérée comme une petite société pour l'application de l'article 196, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés et qu'en application de l'article 15, § 5, du Code des sociétés un ou plusieurs critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés seraient dépassés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.12.0191.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 196, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable au litige, et 15, § 1er et 5, du Code des sociétés, que, nonobstant son appartenance à un groupe de sociétés, une société qui, considérée isolément, répond aux critères fixés à l'article 15, § 1er, précité, sort du champ d'application de l'article 196, § 2, précité et conserve dès lors le bénéfice de la déduction intégrale de la première annuité d'amortissement pour l'exercice comptable durant laquelle l'immobilisation concernée a été acquise ou constituée, indépendamment de la date de cette acquisition ou constitution (1). (1) Conclusions écrites conformes du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 198, al. 1er, 7°

F.12.0192.N 10-10-2014 Pas. nr. 594

Ne sont, en principe, pas considérés comme étant déductibles à titre de frais professionnels, les réductions de valeur sur l'usufruit portant sur des actions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 2, § 7, et 47

F.12.0198.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Si la clientèle acquise d'un tiers, moyennant une contrepartie ou sous la forme d'un apport, peut et doit être enregistrée dans le bilan de l'entreprise acquéreuse comme un élément de l'actif, sous la rubrique II, à titre de goodwill, tel n'est en revanche pas le cas d'une clientèle constituée par l'entreprise elle-même en cours d'activité; cette clientèle propre n'a dès lors pas la nature d'une immobilisation incorporelle avant sa cession; partant, elle ne peut, par l'effet conjugué des articles 47 et 2, § 7, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de la réglementation comptable applicable, ouvrir le droit au régime de la taxation différée et étalée pour la plus-value résultant de sa réalisation (1). (1) Conclusions écrites conformes du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Plusvalues

Art. 20, 1°, 24, 7° et 90, 1°

C.06.0394.F 14-12-2007 Pas. nr. 634

N'est pas légalement justifié, dès lors qu'il considère qu'il y a eu de la part des parties l'organisation d'opérations fréquentes et liées entre elles ainsi que l'investissement des biens en cause comme patrimoine professionnel et que les éléments relevés démontrent l'absence de gestion normale de patrimoine privé, l'arrêt qui décide que les plus-values litigieuses pouvaient être taxées au titre de revenus divers au sens de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 201, al. 1er, 1°

F.13.0080.F 25-9-2014 Pas. nr. 556

L'article 201, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 suppose que les personnes physiques qui détiennent plus de la moitié des actions ou parts, représentant la majorité des droits de vote, de la société résidente concernée, puissent exercer les droits de vote attachés auxdites actions ou parts mais n'exclut pas qu'elles puissent les détenir en usufruit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Art. 202

F.11.0127.F 6-9-2012 Pas. nr. ...

L'article 202 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne permet pas la déduction des dividendes produits par des actions dont la société n'a que l'usufruit (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Art. 205quater, § 6

F.13.0161.N 31-10-2014 Pas. nr. 654

Une société qui satisfait par elle-même, c'est-à-dire sur une base non consolidée, aux critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés est considérée comme une petite société pour l'application de l'article 205quater, § 6, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés et qu'en application de l'article 15, § 5, du Code des sociétés un ou plusieurs critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés seraient dépassés (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC et l'arrêt prononcé par la Cour de cassation dans la cause F.12.0127.N le 19 juin 2014 après le dépôt de ces conclusions AC 2014, n° 444.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 206, § 1er, et 207, al. 2

F.01.0086.N 16-10-2003 Pas. nr. 507

Aucune déduction des pertes antérieures ne peut être opérée sur l'assiette de la cotisation distincte spéciale établie sur les dépenses non justifiées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 206, § 1er, et 342, § 3

F.13.0111.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

Les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites conformément à l'article 342, § 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 du montant forfaitaire du minimum des bénéfices fixé en application de l'article 182 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

art. 207, al. 3

F.12.0111.N 19-9-2013 Pas. nr. ...

L'interdiction de déduire les pertes professionnelles antérieures prévue par l'article 207, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 en cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle d'une société, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, vaut pour l'ensemble des pertes professionnelles antérieures de la société et pour toute période imposable ultérieure et ne se limite pas à l'exercice d'imposition qui a trait à la période imposable dans laquelle la prise ou le changement de contrôle a eu lieu (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 21, 2° et 90, 1°

F.10.0050.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerne tous les bénéfices et profits qui résultent de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers; les revenus qui, bien qu'ils appartiennent en principe à la catégorie des revenus mobiliers mais qui ne sont pas imposables en tant que revenus mobiliers sur la base d'une disposition légale expresse, peuvent être imposables à titre de revenus divers en application de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où les conditions de cette disposition sont remplies (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 21, 9°

F.11.0032.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

Pour qu'il ne soit pas imposable, l'article 21, 9°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert notamment que le contrat d'assurance-vie soit conclu pour une durée supérieure à huit "ans"; cette notion "d'année" doit être entendue dans son sens usuel qui est celui de l'usage quotidien de la langue, à savoir "une période de douze mois"; une période de huit ans commence ainsi le premier jour de cette période à compter de la date convenue à 00.00 heures et prend fin huit ans plus tard à 24.00 heures de sorte qu'une assurance qui, comme en l'espèce, prend cours le 1er juillet 1994 et prend fin le 1er juillet 2002 à une durée de plus de huit ans (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 211, § 1er, début, al. 1er et 2

F.06.0065.N 13-12-2007 Pas. nr. 632

En cas de scission les plus-values qui sont constatées à l'occasion de cette opération ne sont exonérées de l'impôt qu'à la condition, notamment, que l'opération réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. L'opération est censée avoir été effectuée pour des motifs économiques et il appartient à l'autorité de prouver le contraire; cela implique que l'autorité compétente qui invoque que le contribuable a agi dans le but d'éviter l'impôt et qui estime devoir baser cette preuve sur le défaut de motifs économiques, est aussi tenue d'apporter la preuve de ce défaut, le contribuable restant tenu d'y contribuer.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption

Art. 219

F.09.0121.N 10-9-2010 Pas. nr. 511

Dans la mesure où la cotisation spéciale sur les commissions secrètes tend à indemniser la perte de l'impôt et des cotisations sociales, elle n'a pas de caractère pénal et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 219, al. 4

F.12.0161.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

Une taxation à l'impôt des personnes physiques d'un avantage de toute nature n'exclut pas l'imposition des commissions secrètes de ce même avantage à l'impôt des sociétés lorsque l'avantage de toute nature n'a pas fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 227, 1°, 228, § 1er, et 354, al. 1er

F.09.0025.N 20-5-2010 Pas. nr. 353

Lorsque l'obtention de revenus imposables par un non-résident prend fin avant le 31 décembre, les conditions d'assujettissement à l'impôt disparaissent avant la fin de cette année civile et l'exercice d'imposition est désigné par le millésime de cette année (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 228, § 2, 7°

F.07.0052.F 5-2-2009 Pas. nr. 95

Par les termes "une période imposable" au sens de l'article 228, § 2, 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu duquel les rémunérations visées par la loi sont soumises à l'impôt des non-résidents en raison de l'activité exercée en Belgique par un bénéficiaire qui y séjourne plus de 183 jours au cours d'une période imposable, il faut entendre l'année pendant laquelle l'activité professionnelle a été exercée en Belgique, et non l'année de l'attribution ou de la perception des revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

Art. 23, § 1er, 2°, 27, al. 1er et 2, 1° et 2°, et 360

F.98.0064.F 4-1-1999 Pas. nr. ...

Les profits d'une profession libérale sont imposables au moment où ils sont perçus et non au moment où les prestations sont fournies.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 23, § 1er, 2°, et 27, al. 1er et 2, 2°

F.99.0126.F 7-12-2000 Pas. nr. ...

L'impôt des personnes physiques frappe, en tant que revenus professionnels, les profits, quelle que soit leur dénomination, de toute occupation lucrative, c'est-à-dire d'un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et ne consistant pas en la gestion normale d'un patrimoine privé (1). (1) Cass. 7 décembre 1973 (Bull. et Pas. 1974, I, 378); voir cass. 6 mai 1969 (ibid. 1969, I, 803) et la note signée V.D.; 12 décembre 1974 (ibid. 1975, I, 407).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 23, § 1er, 3°, et 28

F.97.0026.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

Le juge statuant en matière d'impôts sur les revenus ne peut faire prévaloir une réalité économique qui serait différente de la réalité de conventions conclues sans simulation et dont les parties auraient accepté tous les effets. ~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 23, § 1er, 4°, 30, 1° et 31, al. 1er et 2, 2°

F.96.0128.F 15-9-1997 Pas. nr. ...

Les revenus qui sont engendrés par un droit d'auteur et qui, suivant la considération non critiquée du juge du fond, constituent des avantages obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle de musicien salarié au sein de l'orchestre qui a embauché ce contribuable, sont taxables comme rémunérations de travailleurs régis par la législation relative aux contrats de travail.~

- REMUNERATION - Divers

- DROITS D'AUTEUR -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 23, § 1er, 4°, 30, 2°, 32, al. 2, 2°, et 360

F.96.0108.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature assimilables à une rémunération imposable d'un administrateur de société par actions, les primes d'assurance payées par cette société en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension à l'administrateur précité, lorsque, d'une part, la convention de promesse de pension complémentaire inconditionnelle entre la société et l'administrateur et le contrat d'assurance entre la société et l'assureur ont été conclus avec simulation et, d'autre part, ces avantages ont été attribués à l'administrateur pendant la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 23, § 1er, et 34, § 1er, 1°

F.01.0049.N 15-1-2004 Pas. nr. 22

Pour être imposables, les rentes ou allocations en tenant lieu visées à l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 doivent se rattacher à une activité professionnelle, c'est-à-dire une activité qui procure des revenus professionnels imposables à la personne qui l'exerce, de sorte que les activités ou les occupations bénévoles ne peuvent entrer en ligne de compte (1). (1) Voir les références dans les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 23, §1er et 27, al. 1er

F.06.0055.F 14-12-2007 Pas. nr. 636

Est légalement justifié l'arrêt qui décide que les revenus produits par le patrimoine immobilier résultant d'un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et ne consistant pas en la gestion normale d'un patrimoine privé des parties sont des revenus professionnels taxables à ce titre.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 23, 24, al. 1er, 1° et 37

F.00.0110.F 4-1-2002 Pas. nr. 11

Est légalement justifié l'arrêt qui, après avoir considéré que l'exploitation intéressée du pharmacien à l'officine dans laquelle il ne preste plus de services ne correspond pas à une simple mise en location des biens mais à une exploitation maintenue dans le chef du bailleur, décide que les revenus tirés par ce dernier constituent des revenus professionnels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Art. 23, 34, § 1er et 39, § 1er

F.08.0022.N 12-11-2009 Pas. nr. 657

Les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle sont, en règle, imposables, qu'elles visent ou non la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits; il n'est dérogé à ce caractère imposable de principe que si les pensions, rentes viagères ou temporaires et les allocations en tenant lieu visées à l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 sont attribuées en cas d'incapacité permanente en application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles et ne constituent pas la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 23, 34, § 1er, 39, § 1er et 52, 10°

F.08.0022.N 12-11-2009 Pas. nr. 657

Une indemnité pour incapacité de travail permanente allouée dans le cadre d'une assurance "revenu garanti" dont les primes ont été déduites en tant que frais professionnels par le bénéficiaire, de sorte que cette indemnité se rattache nécessairement à l'activité professionnelle, doit être qualifiée de pension imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 24, 1°

F.00.0053.F 1-2-2002 Pas. nr. 77

Présente le caractère d'une entreprise industrielle au sens de l'article 20, 1°, C.I.R. (1964) et de l'article 24, 1°, C.I.R. (1992), l'ensemble d'opérations par lesquelles divers contribuables mettent en valeur industriellement des biens familiaux d'origine notamment successorale, d'une façon qui dépasse le cadre d'une simple mise à fruit par le biais de la réception d'une indemnité, en investissant ces biens comme patrimoine professionnel soumis aux risques d'une véritable entreprise, par une organisation d'opérations fréquentes et liées entre elles.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 24, 25, 5°, 48 et 49, al. 2

F.08.0094.N 22-4-2010 Pas. nr. 275

Les dispositions fiscales font obstacles à l'exclusion des bénéfices d'une réduction de valeur globale non individualisée sur les créances, basée sur des données statistiques du passé et dérogent ainsi expressément aux normes comptables applicables aux réductions de valeur sur les créances qui autorisent quant à elles des réductions de valeurs forfaitaires (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

F.98.0095.F 13-5-2002 Pas. nr. 290

La loi fiscale déroge expressément aux règles du droit comptable, d'une part, en n'autorisant la déduction de réductions de valeur actées sur des créances que si les pertes que compensent ces réductions sont certaines, d'autre part, en ne permettant, par exception à cette règle fiscale, la déduction de réductions de valeur destinées à faire face à des pertes probables qu'en ce qui concerne les créances que l'article 4, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, inclut dans son champ d'application (1). (1) Voir cass. 21 février 1956 (Bull. et Pas. 1956, I, 646) et la note signée F.D.; J. KIRKPATRICKLe régime fiscal des sociétés en Belgique", 2e édit., Bruxelles, 1995, n°s 2.14, 2.15, 2.18, 2.31, 2.35, 2.36 et 2.39; J. KIRKPATRICKConvergence et divergences entre le droit comptable et le droit fiscal", dans Nouvelles orientations en droit comptable, Commission droit et vie des affaires de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Liège, 1994, pp. 115, 141 et 142.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 24, al. 1er

F.10.0053.F 16-12-2011 Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 24, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable aux sociétés en vertu de l'article 183 du même code, ni de l'article 578 du Code civil qu'une plus-value sur un élément d'actif ne pourrait être réalisée à la suite de la constitution d'un droit réel d'usufruit sur cet actif (1). (1) Voir les conclusions du M.P., qui, sur la seconde branche, sont contraires.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Revenus définitivement taxés

Art. 246

F.09.0157.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 249, 270, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2

C.08.0451.F 14-10-2010 Pas. nr. 600

Les précomptes professionnels constituent des avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques à établir ultérieurement, dont le surplus doit être restitué au contribuable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 25, 2°

F.06.0002.F 10-5-2007 Pas. nr. 242

Sont la conséquence du hasard et non le produit de l'activité de l'entrepreneur et ne constituent donc pas un avantage de toute nature imposable dans son chef, les gains éventuels obtenus par lui au moment du tirage au sort des billets de tombola qu'il a reçu de son fournisseur, dès lors qu'il y a lieu de se placer au moment de l'attribution de ces billets pour déterminer s'il a reçu un tel avantage (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 2003, RG F.01.0060.F, n° 34.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 251 et 366

F.07.0101.N 12-12-2008 Pas. nr. 731

La Région flamande doit établir le précompte immobilier relatif à un bien imposable au nom du détenteur du droit matériel visé à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1992; le fonctionnaire délégué par le gouvernement flamand peut, en cas de réclamation contre une imposition au précompte immobilier, examiner si le réclamant a la qualité de contribuable au sens de cette disposition légale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 253, 3°

F.13.0071.F 27-11-2014 Pas. nr. 735

L'article 2, 1°, de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier touche à l'étendue de l'exonération du précompte immobilier et laisse entières les conditions de l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, auxquelles cette exonération reste subordonnée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

F.07.0034.N 12-9-2008 Pas. nr. 470

L'exonération du précompte immobilier prévue par l'article 253, 3°, du C.I.R. (1992) en faveur du revenu cadastral des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux est subordonnée à la réunion des trois conditions posées par cet article; cette exonération ne vaut que si le bien immobilier, qui constitue une parcelle cadastrale, répond dans son ensemble aux conditions légales d'exonération, de sorte que toute distinction entre les différentes parties du bien exonéré est exclue (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 253, al. 1er, 3°

F.99.0140.F 3-10-2002 Pas. nr. 507

N'est pas immunisé du précompte immobilier, le revenu cadastral de l'important ensemble immobilier que constituent les Grands Palais du Centenaire, érigés pour l'Exposition Universelle de 1935 au Heysel, et que la Ville de Bruxelles met à la disposition d'un concessionnaire en vue de son exploitation à l'aide de techniques de promotion commerciale, moyennant le paiement d'une redevance et l'obtention de divers autres avantages (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 257, 4°

F.11.0073.N 21-6-2012 Pas. nr. ...

Les immeubles qui ne sont pas affectés au logement n'entrent pas en ligne de compte pour la remise ou modération proportionnelle du précompte immobilier visée à l'article 2bis de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative au précompte immobilier.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 257, 4°, al. 1er, a)

F.13.0130.F 13-11-2014 Pas. nr. 691

Il appartient au juge du fond de déterminer, sur la base d'une appréciation qui gît en fait, si l'improductivité involontaire d'un bien immeuble au sens de l'article 257, 4°, alinéa 1er, a), du Code des impôts sur les revenus 1992, est due à des circonstances indépendantes de la volonté du redevable du précompte immobilier.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 259

F.09.0023.F 12-3-2010 Pas. nr. 180

Au sens de l'article 259 du Code des impôts sur les revenus 1992, la notion de ménage suppose une situation de fait et non un lien légal (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Réduction pour charge de famille

Art. 26 et 49

F.10.0087.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 précise les conditions dans lesquelles les frais faits ou supportés par le contribuable pendant la période imposable, sont déductibles à titre de frais professionnels. Cet article constitue une disposition légale autonome par rapport à l'article 26 du Code des impôts sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

F.08.0067.N 10-6-2010 Pas. nr. 414

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 précise les conditions auxquelles les frais que le redevable a faits ou supportés pendant la période imposable sont déductibles à titre de frais professionnels. Cette article est une disposition légale autonome vis-à-vis de l'article 26 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

F.06.0085.N 12-6-2009 Pas. nr. 401

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus (1992) clarifie les conditions auxquelles les frais faits par le contribuable pendant la période imposable, sont déductibles en tant que frais professionnels. Cet article est une disposition autonome à l'égard de l'article 26 du Code des impôts sur les revenus (1992) (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Art. 26, al. 1er

F.10.0087.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

L'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerne la détermination des bénéfices imposables des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et prévoit une exception aux dispositions de la loi fiscale suivant lesquelles seuls les bénéfices repris dans le patrimoine de l'entreprise sont imposables à l'exception des bénéfices qu'elle aurait pu obtenir si elle avait administré ses affaires autrement qu'elle ne l'a fait (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Sans qu'il soit nécessairement requis que l'opération ait eu lieu dans le but de soustraire un bénéfice imposable aux impôts, il y a lieu d'entendre par "avantages anormaux" ceux qui, eu égard aux circonstances économiques du moment, sont contraires au cours normal des choses, aux règles ou aux usages commerciaux établis et par "avantages bénévoles" ceux qui sont accordés sans constituer l'exécution d'une obligation ou une quelconque contre-valeur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

F.08.0067.N 10-6-2010 Pas. nr. 414

L'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerne la fixation des bénéfices imposables des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et comporte une dérogation aux dispositions de la loi fiscale qui ne soumettent à l'impôt que les bénéfices incorporés dans le patrimoine d'une entreprise à l'exclusion de ceux qu'elle aurait pu obtenir si elle avait géré ses affaires autrement qu'elle ne l'a fait.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Sans qu'il soit nécessairement requis que l'opération ait eu lieu dans le but de soustraire à l'impôt un bénéfice imposable, on entend par 'avantages anormaux' les avantages qui, eu égard aux circonstances économiques du moment, sont contraires à la pratique courante, aux règles, ou aux usages commerciaux établis, et par 'avantages bénévoles' les avantages octroyés sans former l'exécution d'une obligation, ou octroyés sans contrepartie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

F.06.0085.N 12-6-2009 Pas. nr. 401

L'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992), a trait à la constatation des bénéfices imposables des entreprises agricoles, commerciales ou industrielles et porte une exception aux dispositions de la loi fiscale qui ne soumet à l'impôt que les bénéfices repris dans le patrimoine d'une entreprise, à l'exclusion de ceux qu'elle aurait pu obtenir si elle avait géré autrement ses affaires (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Sans qu'il soit nécessairement exigé que l'opération soit effectuée dans l'intention de soustraire un bénéfice imposable à l'impôt, sont considérés comme étant des 'avantages anormaux', les avantages qui, vu les circonstances économiques du moment, sont contraires au cours normal des affaires, aux règles ou aux pratiques commerciales établies, et comme 'avantages bénévoles', les avantages qui sont accordés sans constituer l'exécution d'une obligation, ou qui sont accordés sans aucune contrepartie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Art. 26, al. 1er, et 49

F.10.0087.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

Une dépense ne doit pas être considérée comme frais professionnel si elle peut être prise en considération pour la détermination des revenus imposables de celui qui en a reçu le paiement correspondant; il ne ressort pas de la circonstance que les dépenses ne répondent pas aux conditions pour être considérées comme des frais professionnels qu'elles constituent des avantages anormaux ou bénévoles au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et pas davantage que pour être imposés, ils auraient dû être joints au bénéfice propre dont elles ne peuvent être déduites, dès ors qu'elles sont rejetées à titre de frais professionnels. Le juge qui décide que l'administration a rejeté, à juste titre, sur la base de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, les frais professionnels invoqués par le contribuable, n'est dès lors pas tenu d'examiner si les conditions de l'application de l'article 26, alinéa 1er, de ce code sont remplies (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

F.08.0067.N 10-6-2010 Pas. nr. 414

Il n'y a pas lieu de considérer une dépense comme un frais professionnel si elle entre en considération pour déterminer les revenus imposables de celui qui en a perçu le paiement correspondant; la circonstance que des dépenses ne satisfont pas aux conditions requises pour être déductibles à titre de frais professionnels n'a pas pour conséquence que ces dépenses constituent des avantages anormaux ou bénévoles au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, ni davantage que, pour pouvoir être imposées, elles auraient dû être ajoutées aux bénéfices propres dont elles ne peuvent être déduites du fait qu'elles sont rejetées en tant que frais professionnels. Le juge qui décide que l'administration a rejeté à bon droit, sur la base de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 les frais professionnels avancés par le redevable n'est par conséquent pas tenu de vérifier si les conditions d'application de l'article 26, alinéa 1er, dudit code sont remplies (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

F.06.0085.N 12-6-2009 Pas. nr. 401

Il n'y a pas lieu de considérer une dépense comme un frais professionnel si elle entre en ligne de compte pour la détermination des revenus imposables de celui qui a reçu le paiement concordant; il ne suit pas de la circonstance que les dépenses ne satisfont pas aux conditions de déductibilité en tant que frais professionnels que ces dépenses constituent des avantages anormaux ou bénévoles au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992), ni davantage que pour pouvoir être imposées, elles auraient dû être ajoutées aux bénéfices propres dont elles n'auraient pas pu être déduites, étant rejetées en tant que frais professionnels. Le juge qui décide qu'en vertu de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus (1992), c'est à juste titre que l'administration a rejeté les frais professionnels allégués par le contribuable ne doit, dès lors, pas vérifier si les conditions d'application de l'article 26, alinéa 1er, de ce code, sont remplies (1) (2). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C. (2) Décisions rendues dans le même sens le même jour, Cass., RG F.07.0037.N, F.08.0003.N, F.08.0015.N et F.08.0076.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Art. 260

F.96.0062.F 2-1-1997 Pas. nr. ...

A partir du moment où l'une des conditions énoncées à l'article 260 du Code des impôts sur les revenus (1992) n'est plus remplie, le contribuable perd définitivement le bénéfice du régime préférentiel établi par cette disposition en faveur des propriétaires d'habitations modestes.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 263, § 1er, 3°

F.08.0095.N 11-2-2010 Pas. nr. 98

L'article 263, § 1er, 3°, du Code des Impôts sur les Revenus (1992) exclut que l'administration puisse établir un impôt ou un impôt de complément pour des revenus imposables dont il appert qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration plus de cinq années avant l'année pendant laquelle l'action dont ressort l'absence de déclaration a été intentée; il permet néanmoins à l'administration, au cours du délai prolongé, d'imposer également les revenus qui n'ont pas été déclarés après l'intentement de l'action et dont l'existence a été révélée par cette action (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 27 et 90, 1°

F.05.0059.F 20-11-2006 Pas. nr. 578

La qualification des revenus recueillis par un contribuable, déterminée par le Code de impôts sur les revenus, est une question de droit et non de fait (1). (1) Comp. Cass., 3 juin 2002, RG F.01.0044.F, n° 337, avec concl. M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Généralités

Art. 270, al. unique, 1°, et 272, al. 1er

S.05.0083.N 11-12-2006 Pas. nr. 636

L'employeur n'est pas tenu de payer au travailleur les intérêts sur la partie de l'indemnité de congé, de la prime de fin d'année et de la rémunération variable constituée des primes liées à la réalisation d'un chiffre d'affaires déterminé qu'il retient à titre de précompte professionnel et de cotisations de sécurité sociale (1) (2). (1) Cass., 7 avril 2003, RG S.00.0013.F, n° 229 et la note. (2) L'article 10 de la loi du 12 avril 1965, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (voir les articles 82 et 90, §1er, de la loi): à la date de la prononciation de l'arrêt de la cour, l'article 82 précité n'était pas encore entré en vigueur.

- REMUNERATION - Protection

Art. 272 et 273

C.03.0569.N 21-1-2005 Pas. nr. 44

Dès lors, qu'en règle, le privilège établi par l'article 19, § 3bis de la Loi Hypothécaire ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs ni au précompte professionnel qui concernent la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de prestations effectuées antérieurement à la faillite, il s'ensuit que le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative à des demandes nées antérieurement à la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée des cotisations de sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire fixé sur la base des revenus bruts diminué des retenues obligatoires et verse le précompte professionnel retenu à l'administration pour autant que le rang des privilèges respectifs l'y autorise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC 2005.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Dès lors, qu'en règle, le privilège établi par l'article 19, § 3bis de la Loi Hypothécaire ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs ni au précompte professionnel qui concernent la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de prestations effectuées antérieurement à la faillite, il s'ensuit que le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative à des demandes nées antérieurement à la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée des cotisations de sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire fixé sur la base des revenus bruts diminué des retenues obligatoires et verse le précompte professionnel retenu à l'administration pour autant que le rang des privilèges respectifs l'y autorise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC 2005.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

C.04.0179.N 21-1-2005 Pas. nr. 45

Lorsque le curateur procède à la répartition et verse aux travailleurs une somme en raison d'une déclaration de créance pour l'indemnité due suite à la résiliation du contrat de travail, il est tenu de calculer, de retenir et, le cas échéant, de verser lui-même à l'Etat la part du précompte professionnel dû, même si l'Etat n'a pas encore fait de déclaration de créance pour cette somme.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 272 et 296

F.11.0134.F 6-9-2012 Pas. nr. ...

Le précompte professionnel perçu visé à l'article 296 du Code des impôts sur les revenus 1992 est celui qui est retenu en exécution de l'article 272 dudit code ou celui qui, n'étant pas retenu, est versé réellement au Trésor (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 273

C.95.0392.N 23-5-1996 Pas. nr. ...

Le privilège établi par l'article 19, 3°bis, de la loi hypothécaire n'étant, en règle, pas applicable aux cotisations à la sécurité sociale du travailleur et au précompte professionnel relatifs à la rémunération à laquelle le travailleur a droit ensuite de prestations effectuées avant la faillite, le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative aux créances nées avant la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée de la cotisation à la sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire, déterminé sur la base des revenus bruts diminués des retenues sociales obligatoires.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Le privilège établi par l'article 19, 3°bis, de la loi hypothécaire n'étant, en règle, pas applicable aux cotisations à la sécurité sociale du travailleur et au précompte professionnel relatifs à la rémunération à laquelle le travailleur a droit ensuite de prestations effectuées avant la faillite, le curateur est tenu de calculer la créance du travailleur relative aux créances nées avant la faillite sur la base de la rémunération brute, diminuée de la cotisation à la sécurité sociale du travailleur et du précompte professionnel forfaitaire, déterminé sur la base des revenus bruts diminués des retenues sociales obligatoires.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 28, al. 1er, 1°, et al. 2, 41, 2° et 43

F.11.0087.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

La circonstance que, par le passé, il ait été fait application à l'égard du contribuable de bases d'imposition forfaitaires dans lesquelles les amortissements sont censés être imputés forfaitairement, n'a pas pour conséquence que les plus-values de cessation réalisées par le contribuable sur des immobilisations affectées auparavant à l'exercice de l'activité professionnelle, ne sont pas imposables (1). (1) Voir les conclusions du M.P. avant Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0087.N, AC 2012, n° …

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 290 et 291

F.02.0044.F 3-10-2003 Pas. nr. 478

Il se déduit des articles 290 et 291 du Code des impôts sur les revenus (1992) que le législateur a écarté toute restitution du précompte immobilier, lorsque aucun impôt des personnes physiques n'est dû, notamment à défaut d'enrôlement en temps utile (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Art. 295 et 366

C.04.0480.F 3-3-2006 Pas. nr. 124

En déduit légalement que sont nulles les poursuites et saisies dirigées contre un conjoint divorcé au nom duquel la cotisation n'est pas établie et contre laquelle il n'a pas eu la possibilité d'introduire une réclamation, l'arrêt qui constate que le régime légal, qui n'accorde le droit de se pourvoir en réclamation qu'au seul redevable au nom duquel la cotisation est établiejugé discriminatoire par la Cour d'arbitrage" a été appliqué à ce conjoint (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du ministère public, qui concluait, sur le troisième moyen, à un manque en fait. La Cour a rendu, le même jour, sur la règle (sommaire 1°) une décision identique (RG F.05.0032.F).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 297, al. 1er, 377 et 378

F.99.0049.N 21-6-1999 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions agit nécessairement et exclusivement en qualité d'organe de l'Etat belge, représenté par le ministre des Finances; il est compétent pour former un pourvoi en cassation sans mention d'un autre mandat que celui résultant de sa propre qualité.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 297, al. 1er, et 377

F.99.0049.N 21-6-1999 Pas. nr. ...

Il résulte du Code des impôts sur les revenus 1992 que la requête en cassation est signée au nom de l'Etat par le directeur compétent; la signature figurant sur la requête est réputée jusqu'à preuve du contraire être celle du fonctionnaire intervenant mentionné dans cet acte.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 3, § 1er, 1°

F.02.0026.F 16-1-2004 Pas. nr. 27

Au sens de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus (1964), le domicile est une notion de fait caractérisée nécessairement par une certaine permanence ou continuité, dont l'appréciation relève du juge du fond et dont la qualification s'effectue sous le contrôle de la Cour de cassation (1) (2). (1) En l'espèce le demandeur s'était fait rayer des registres de la population en Belgique au cours de l'année 1990, s'était établi dans un pays africain pendant trois ans, puis dans un autre pays africain pendant plus de six ans, où la demanderesse l'avait rejoint un an après qu'il s'y soit installé. L'arrêt attaqué, qui déclare que le demandeur a conservé la qualité d'habitant du royaume pendant les périodes imposables 1990 à 1992, fait apparaître que la cour d'appel a relevé que le demandeur avait conservé en Belgique son habitation réelle, où il s'était attaché et revenait après des absences, même longues et nombreuses, que la famille du demandeur avait continué à vivre en Belgique et à y être domiciliée et que plusieurs éléments de fait montraient que le demandeur n'avait pas manifesté d'intention de transporter en Afrique son foyer et le siège principal de ses affaires. (2) Cass., 3 juin 2002, RG F.01.0017.F, www.cass.be, à cette date.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

F.01.0017.F 3-6-2002 Pas. nr. 336

Au sens de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus (1964), le domicile est une notion de fait caractérisée nécessairement par une certaine permanence ou continuité (1). (1) Cass., 7 mai 1996, R.G. P.95.0154.N, n° 155. Le ministère public estimait, quant à lui, que le moyen unique manquait en fait.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

Art. 3, § 2

F.01.0005.F 31-5-2002 Pas. nr. 334

La qualité d'habitant du royaume peut légalement se déduire de l'inscription sur le registre national des personnes physiques.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

Art. 30, 1°, 31, al. 2, 2°, et 360

F.96.0109.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Sont des avantages de toute nature que le travailleur au service d'un employeur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, les primes d'assurance payées par cet employeur en vue de la constitution d'un capital destiné à permettre le payement d'un complément de pension au travailleur précité, lorsque la convention de promesse de pension complémentaire entre l'employeur et le travailleur et le contrat d'assurance entre l'employeur et l'assureur ont été conclus avec simulation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 30, 2° et 32

F.10.0094.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

Eu égard à l'interdiction d'exercer l'art de guérir sans être porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, la location du droit d'exploiter une clientèle par un médecin généraliste à une société privée à responsabilité limitée qu'il a créée, est fictive et simulée et ce n'est pas cette société mais bien le médecin généraliste qui, même après la convention litigieuse, est en réalité le médecin qui exerce l'art de guérir, de sorte que la prétendu indemnité versée au médecin en raison de la location du droit d'exploiter la clientèle, doit en réalité être considérée comme une rémunération de dirigeant d'entreprise au sens des articles 30, 2° et 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 300

P.04.0397.N 22-6-2004 Pas. nr. 347

La compétence de recherche des fonctionnaires de douane énoncés à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'est pas subordonnée à la présomption d'infraction en matière de douanes et accises, mais elle est conférée à ces fonctionnaires chaque fois que se présente une présomption d'infraction au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ou à ses arrêtés d'exécution.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 300, § 2

F.08.0044.F 6-11-2009 Pas. nr. 644

L'article 300, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 fait obstacle à ce que le juge d'appel ordonne l'exécution provisoire de sa décision de lever une saisie effectuée en recouvrement de l'impôt (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

L'article 300, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 fait obstacle à ce que le juge d'appel ordonne l'exécution provisoire de sa décision de lever une saisie effectuée en recouvrement de l'impôt (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 305

F.11.0114.F 27-9-2012 Pas. nr. ...

Du seul fait qu'étant assujetti à l'un des impôts sur les revenus visés à l'article 305 du Code des impôts sur les revenus, le contribuable a renvoyé à tort à l'administration une déclaration destinée aux assujettis à l'un des autres impôts visés par celui-ci, il ne peut se déduire que cette déclaration ne respecte pas les conditions de forme et de délais prévues aux articles 307 à 311 de ce code (1). (1) Le M.P. a conclu par écrit dans le même sens.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 305, al. 1er, 307, al. 1er, 346, al. 1er, et 35, al.1er

F.12.0197.F 31-1-2014 Pas. nr. ...

Viole l'article 351, alinéa 1er, première subdivision, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'arrêt qui considère qu'un habitant du royaume peut faire l'objet d'une procédure de taxation d'office pour cause d'absence de déclaration dans les délais prévus par les articles 307 à 311 dudit code au motif que la déclaration de ses revenus à l'un des impôts sur les revenus visés à l'article 305 du même code, remise dans le délai requis, l'a été sur une formule autre que celle dont le modèle a été arrêté par le Roi pour l'impôt des personnes physiques.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 307 et 354

F.07.0002.F 6-11-2008 Pas. nr. 616

La déclaration fiscale doit, pour être complète et régulière, contenir tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt, de manière à ce que l'administration puisse, sur ces données et sans devoir recourir à des éléments extrinsèques, déterminer la dette d'impôt et procéder à l'enrôlement (1). (1) Voir Cass., 15 octobre 1957, Pas., 1958, 139; id., 28 décembre 1984, RG F.1193.N, Pas., 1985, n° 261; id., 29 octobre 1999, RG F.98.0083.F, Pas., 1999, n° 578.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 307, § 1er

F.07.0111.N 8-5-2009 Pas. nr. 302

Une déclaration à l'impôt des personnes physiques dans laquelle le contribuable n'a pas mentionné "nihil" dans la rubrique prévue à cet effet si lui et/ou des membres de la famille n'ont pas été titulaires d'un compte à l'étranger, n'est de ce fait pas irrégulière.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 31, al. 1er

F.11.0009.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

La notion de "rémunération" au sens de l'article 31, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne comprend pas les sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur, même si cela a eu lieu dans l'exercice de l'emploi pour lequel il a été engagé (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; la Cour ne s'est toutefois pas prononcée dans l'arrêt sur le caractère imposable de ces sommes d'argent sur une autre base légale (revenus divers, bénéfices résultant d'une activité lucrative ou profits).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

F.00.0079.N 20-6-2002 Pas. nr. 374

Même au cours de l'exercice d'imposition suivant, le paiement indu considéré d'un commun accord par l'employeur et le travailleur comme erronément effectué et restituable et dont la restitution a eu lieu, ne constitue pas une rétribution au sens de l'article 31, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 31, al. 1er et 2, 3°

F.12.0204.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

Pour être imposable en vertu de l'article 31, alinéa 2, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 en tant qu'indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail, il suffit qu'il existe un lien indissociable entre l'indemnité payée et l'ancienne activité professionnelle, sans qu'il soit requis que le travailleur puise son droit à une indemnité dans le contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Indemnités du chef de cessation d'activité professionnelle

Art. 31, al. 1er, 1°

F.93.0098.N 2-12-1994 Pas. nr. ...

Les indemnités obtenues de l'employeur par l'employé à titre de remboursement de dépenses propres à l'employeur ne constituent pas une rémunération de l'employé; ces indemnités ne sont pas déductibles des dépenses professionnelles propres à l'employé.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 315, al. 1er, et 316

F.13.0159.N 21-11-2014 Pas. nr. 719

Le contribuable ne peut être obligé dans le cadre d'une demande de renseignements, de communiquer des livres ou des documents à l'administration; l'administration peut demander au contribuable de le faire sur une base volontaire ce qui suppose toutefois que cela n'ait pas lieu sous la menace de sanctions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 316 et 333, al. 3

F.13.0074.F 18-12-2014 Pas. nr. 805

Il ne suit pas des articles 316 et 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'une notification d'indices de fraude ne satisferait pas aux conditions légales lorsqu'elle est contenue dans la demande de renseignements elle-même ou qu'y étant contenue, elle est intégrée dans l'énoncé des questions au lieu de les précéder.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 316 et 341

F.05.0077.F 4-1-2007 Pas. nr. 5

Les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés et d'après lesquels, sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, peuvent être révélés notamment par les informations données par le contribuable en réponse à la demande de renseignements que lui a adressée l'administration (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 316 et 351

F.01.0014.N 21-2-2003 Pas. nr. 126

Le redevable qui se prévaut de l'illégalité d'une taxation d'office par le motif qu'il a répondu en temps utile à la demande de renseignements visée à l'article 222 du Code des impôts sur les revenus 1964, a la charge de la preuve du fait qu'il invoque, plus spécialement du fait qu'il a fourni les renseignements en temps utile.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 317 et 318, al. 1er

F.10.0026.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 318 et 322

F.02.0016.N 1-10-2004 Pas. nr. 447

Sous réserve de l'interdiction imposée à l'administration par l'article 318, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) de recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients, et sous réserve des cas où il est tenu par le secret professionnel, le tiers auquel s'adresse l'administration en application de l'article 322 du Code des impôts sur les revenus (1992) doit donner les renseignements demandés, indépendamment du fait qu'il est ou non propriétaire des données demandées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 318, al. 1er

F.12.0091.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

Le secret bancaire s'applique lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'une société de leasing en vue de l'imposition du preneur de leasing, le client de la société de leasing, aussi lorsque ces renseignements concernent la vente à un tiers du bien donné en leasing (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.11.0058.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

L'article 318, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu duquel l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients, n'empêche pas que l'administration fiscale peut utiliser les renseignements qu'elle a obtenus de la part des institutions financières visées sans les avoir sollicités en vue de l'imposition des clients concernés ou de tiers (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.08.0070.N 15-10-2009 Pas. nr. 587

Le secret bancaire ne vaut pas à l'égard de la vente par une société de leasing d'un véhicule qui a été l'objet auparavant d'un contrat de leasing, à une personne autre que le preneur en leasing, même si l'option d'achat est cédée à cette personne par le preneur en leasing avec l'accord du donneur en leasing (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.07.0032.N 24-4-2008 Pas. nr. 254

L'administration n'est pas autorisée à recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients; sont ainsi visées les établissements financiers en général et pas uniquement les établissements dont les activités consistent à recevoir des dépôts d'argent ou à accorder des crédits pour leur propre compte; les établissements financiers comprennent aussi les entreprises qui exercent une activité de crédit-bail financier (1). (1) Cass., 16 mars 2007, RG F.05.0049.N et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.05.0049.N 16-3-2007 Pas. nr. 142

L'administration n'est pas autorisée à recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients; sont ainsi visés les établissements financiers en général et pas uniquement les établissements dont les activités consistent à recevoir des dépôts d'argent ou à accorder des crédits pour leur propre compte; les établissements financiers comprennent aussi les entreprises qui exercent une activité de leasing financier (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 319

F.07.0013.N 12-9-2008 Pas. nr. 469

N'est pas irrégulière la visite des locaux professionnels par des agents de l'administration des contributions directes non munis de leur commission lorsque le contribuable y donne son consentement formel; lorsque le contribuable a donné accès aux locaux professionnels sans exiger la présentation de la commission et qu'il consent ainsi à la visite, la circonstance que les agents n'ont pas produit d'office leur commission ne peut impliquer l'irrégularité de la visite (1). (1) Voir Cass., 17 février 2005, RG F.04.0010.F, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 319, al. 1er

F.04.0010.F 17-2-2005 Pas. nr. 100

N'est pas irrégulière la visite des locaux professionnels par des agents de l'administration des contributions directes non munis de leur commission lorsque le contribuable y donne son consentement formel.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 32, al. 2, 1°

C.12.0288.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

Les tantièmes, fussent-ils assimilés fiscalement à des rémunérations, doivent être considérés, en vertu du droit des sociétés, comme une indemnité variable qui est fonction des bénéfices et pas comme une rémunération.

- SOCIETES - Divers

Art. 32, al. 2, 2°

F.10.0044.F 17-3-2011 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision que l'administration fiscale a enrôlé à bon droit un supplément de cotisation dans le chef d'un administrateur d'une société laquelle a pris en leasing un véhicule acheté ultérieurement par la compagne de l'administrateur à un prix très inférieur à sa valeur réelle, l'arrêt dont il ne ressort pas que l'administrateur a bénéficié personnellement de la levée d'option d'achat (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 322 et 323

F.06.0061.F 4-1-2008 Pas. nr. 8

Est légalement justifiée, la décision que le notaire n'a pas violé le secret professionnel et que les informations recueillies par l'administration fiscale l'ont été régulièrement, dès lors qu'en communiquant à cette administration la date d'un acte de société passé par le contribuable, la dénomination sociale, le siège social, le numéro de Registre de commerce et le lien de cette société avec le contribuable, qui en est l'administrateur, le notaire n'a dévoilé aucune confidence couverte par le secret professionnel mais communiqué une série d'informations qui lui sont fournies dans le but d'être publiées conformément aux exigences légales; il n'est tenu dans ce cadre qu'à un devoir de discrétion qui doit céder devant les injonctions de ladite administration effectuées sur pied des articles 322 et 323 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Art. 327, § 1er

F.00.0020.N 27-6-2002 Pas. nr. 393

Lorsqu'elle admet la communication d'un dossier répressif sans limites dans le temps ni restrictions quant aux pièces, l'autorisation de communication du procureur général s'étend non seulement aux pièces figurant antérieurement dans le dossier répressif auquel l'autorisation se rapporte mais aussi aux pièces jointes ultérieurement au même dossier.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 327, § 1er, al. 2

F.05.0061.N 17-11-2006 Pas. nr. 576

La règle suivant laquelle les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général est relative à la seule communication des pièces y indiquées et non à la communication faite par les services concernés suivant laquelle de telles pièces existent ou à la communication faite par les services concernés de données permettant de solliciter la communication du dossier judiciaire (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1998, RG F.95.0004.N, Bull. et Pas., 1998, n° 208.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

Art. 33

F.06.0040.F 8-3-2007 Pas. nr. 130

Décide légalement que les sommes inscrites au compte courant d'un gérant d'une société de personnes constituent dans son chef des rémunérations d'associé actif, l'arrêt qui considère que ces sommes ont été transférées dans son patrimoine propre et qu'il pouvait en disposer (1). (1) La rémunération au sens de l'article 33 du C.I.R. n'exige pas un versement effectif. Voir cass., 17 février 1970, Bull. et Pas., I, 535; Cass., 28 février 1974, Bull. et Pas., I, 721.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Art. 331

C.02.0002.F 16-6-2003 Pas. nr. 352

Les indemnités ou dommages-intérêts réclamés à l'Etat ou à une commune sont, en règle, calculés sur la base des déclarations des trois dernières années (1). (1) Cass., 22 mars 1991, RG 6597, n° 390; voir Cass., 13 avril 1972 (Bull. et Pas. 1972, I, 747); 13 juin 1980 (ibid., 1980, I, 1263).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 333, al. 1er, et 339, al. 1er

F.02.0014.F 3-10-2003 Pas. nr. 475

En vertu des articles 333 et 339 du Code des impôts sur les revenus (1992), la dette d'impôt demeure susceptible d'une nouvelle rectification nonobstant l'acceptation par le contribuable du chiffre que l'administration a l'intention de substituer à celui des revenus déclarés; ce droit de l'administration est subordonné à la condition qu'elle établisse une insuffisance ou une fraude révélée à l'occasion d'une nouvelle vérification de la déclaration (1). (1) Cass., 23 juin 1964, Bull. et Pas., I, 1964, 1143; Dassesse et Minne, Droit Fiscal, Bruxelles, Bruylant, 5ème éd., 2001, p. 211 à 212.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 333, al. 3

F.07.0113.N 8-5-2009 Pas. nr. 303

L'obligation de notifier préalablement et de manière précise au contribuable les indices de fraude fiscale qui existent à son égard avant de poser des actes d'instruction au cours du délai supplémentaire de deux ans, n'implique pas que le fisc devrait disposer de faits connus ou de constatations qui peuvent entraîner la preuve de la fraude et qu'il devrait communiquer ces indications au contribuable dans une notification préalable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 333, al. 3, 354, al. 2, 377, al. 2, 378, al. 2, et 381

F.97.0025.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

La critique nouvelle soumise par le requérant à la cour d'appel, fondée sur la violation par l'administration fiscale de l'article 240, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus (1964) et prise de l'absence de notification préalable des indices de fraude fiscale, constitue un grief nouveau au sens de l'article 278, alinéa 2, de ce code et non un moyen étayant le grief antérieur, distinct, qui est fondé sur la violation de l'article 259, alinéa 2, du même code et qui est aussi formulé par le contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 333, al. 3, et 354, al. 2

P.03.0534.F 18-6-2003 Pas. nr. 359

Lorsqu'elle désire effectuer les actes d'investigation visés au titre VII, chapitre III, du Code des impôts sur les revenus pendant le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'article 333, alinéa 3, du code précité, l'administration est tenue, à peine de nullité de l'imposition, de notifier préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent, pour la période concernée; il s'ensuit qu'une notification faite le jour même de l'investigation mais préalablement à celle-ci, satisfait aux conditions imposées par la loi (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 1999, RG F.98.0063.N, n° 533.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

Art. 334

F.11.0063.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

Le Code des impôts sur les revenus 1992 ne prévoit pas une possibilité de recours contre la décision de l'autorité disciplinaire qui décide si, et éventuellement dans quelle mesure, la demande de renseignements ou la production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel; la décision de l'autorité disciplinaire ne peut, dès lors, pas être attaquée devant le juge fiscal (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 335 et 336

C.02.0631.N 17-11-2005 Pas. nr. 603

Les renseignements et éléments qui ont été obtenus licitement par une administration fiscale au cours d'une enquête, peuvent être utilisés par une autre administration fiscale en vue de l'établissement d'un autre impôt à charge de la personne contrôlée ou à charge d'un autre contribuable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- IMPOT -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 336

F.11.0083.N 21-6-2012 Pas. nr. ...

L'administration fiscale peut utiliser un procès-verbal au sens de l'article 59, §1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée comme moyen de preuve pour l'établissement des impôts sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du M.P, publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Ecrits

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 337, al. 1er

P.10.1850.N 7-6-2011 Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de l'administration fiscale qui déposent une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police ou se constituent partie civile devant le juge du chef d'infractions qui ne sont pas d'ordre fiscal dont ils auraient été victimes dans l'exercice de leurs fonctions, n'interviennent pas en dehors de l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337, alinéa 1er, du Code des Impôts sur les Revenus (1992), de sorte qu'ils peuvent ainsi, sans violer le secret professionnel en matière fiscale, fournir aux autorités judiciaires ou de police ou au juge tous les renseignements et documents pertinents qui concernent ces infractions (1). (1) Voir: Cass. 20 octobre 2009, RG P.09.0846.N, Pas., 2009, n° 596, avec les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- SECRET PROFESSIONNEL -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.09.0846.N 20-10-2009 Pas. nr. 596

Reste dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire de l'administration fiscale qui envoie au contribuable des lettres concernant l'exercice desdites fonctions à l'adresse de ce dernier ou à son adresse présumée, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le destinataire conteste cette adresse ainsi que sa qualité d'habitant du Royaume (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 337, al. 1er et 3

P.09.0846.N 20-10-2009 Pas. nr. 596

L'article 337, alinéa 3, du Code des Impôts sur les revenus 1992, selon lequel les fonctionnaires de l'administration des contributions directes restent également dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils accueillent une demande de consultation, d'explication ou de communication relative à la situation fiscale d'un contribuable, émanant de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, concerne uniquement la demande de consultation, d'explication ou de communication émanant du conjoint du contribuable et n'assortit par ailleurs pas de condition supplémentaire l'exercice de la mission du fonctionnaire de l'administration fiscale prévue à l'article 337, alinéa 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 337, al. 2, et 460, § 2

P.07.1254.N 27-11-2007 Pas. nr. 587

L'autorisation administrative dont il est fait état à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas requise lorsque, conformément à l'article 337, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans le cadre d'une instruction pénale, le fonctionnaire de l'administration fiscale communique à la demande de l'autorité judiciaire des renseignements dont elle a besoin pour exécuter la mission qui lui est confiée.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 337, al. 2, et 463

P.12.1444.F 13-2-2013 Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'Inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins; si cette disposition est prescrite à peine de nullité de l'acte de procédure, la sanction de nullité n'est comminée qu'à l'effet d'assurer l'audition du fonctionnaire en la seule qualité prescrite; l'acte de procédure visé par la loi n'est donc que l'audition elle-même; la communication de pièces aux enquêteurs, fût-elle opérée à l'occasion d'une audition irrégulière, n'est pas elle-même entachée de nullité (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1994, RG P.93.0024.N, Pas., 1994, n° 154; Cass., 17 décembre 2008, RG P.08.0878.F, Pas., 2008, n° 736.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 339, 340, 342, § 1er, al. 2, et 360

F.03.0040.F 11-6-2004 Pas. nr. 319

Si l'administration fiscale peut déterminer les bénéfices réalisés par le contribuable pour certains exercices par application d'un barème forfaitaire, elle n'est pas liée par ce mode d'évaluation des revenus imposables pour les exercices ultérieurs, la base imposable de chaque exercice se déterminant, compte tenu de l'activité exercée par le contribuable, d'après les revenus qu'il a réellement recueillis, les éléments de preuve dont l'administration est en mesure de faire état à cet égard peuvent différer d'un exercice à l'autre, sans que de son attitude antérieure, même constante pendant plusieurs exercices, puisse naître pour le contribuable la conviction justifiée que l'administration ne fera pas usage de son droit de faire valoir d'autres éléments de preuve pour des exercices ultérieurs (1) (2). (1) Le moyen soutenait que l'administration fiscale ne pouvait modifier le régime de taxation que pour l'avenir. (2) Cass., 6 novembre 2000, F.99.0108.F, n° 598.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

F.99.0108.F 6-11-2000 Pas. nr. ...

Si l'administration peut déterminer les bénéfices réalisés par le contribuable pour certains exercices par application d'un barème forfaitaire, elle n'est pas liée par ce mode d'évaluation des revenus imposables pour les exercices ultérieurs, la base imposable de chaque exercice se déterminant, compte tenu de l'activité exercée par le contribuable, d'après les revenus qu'il a réellement recueillis; les éléments de preuve dont l'administration est en mesure de faire état à cet égard peuvent différer d'un exercice à l'autre, sans que de son attitude antérieure, même constante pendant plusieurs exercices, puisse naître pour le contribuable la conviction justifiée que l'administration ne fera pas usage de son droit de faire valoir d'autres éléments de preuve pour des exercices ultérieurs (1). (1) Voir les concl. du M.P. Concl. en grande partie conf. (2) (2) Selon le ministère public, l'application des principes généraux de bonne administration ne peut justifier de dérogation à la loi. L'arrêt annoté de la Cour est moins affirmatif.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 339, 342, § 1er, et 444

F.01.0032.F 21-10-2002 Pas. nr. 553

Lorsque les revenus déclarés de manière forfaitaire sur la base d'un accord entre l'administration et les groupements professionnels intéressés, sont inférieurs aux revenus réels, les impôts dus sur la portion des revenus non déclarés sont majorés d'un accroissement d'impôt (1). (1) Voir cass., 12 décembre 1967 (Bull. et Pas. 1968, I, 500); 17 septembre 1998, RG F.95.0070.N, n° 407; 15 octobre 1998, RG F.95.0084.N, n° 446; 6 novembre 2000, RG F.99.0108.F, n° 598, avec concl. M.P., spécialement n° 3 des concl.; 10 mai 2002, RG F.01.0012.F, n° ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 34, § 1er, 1°

F.11.0145.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que la 'Nederlandse Algemeen Ouderdomspensioen' est, dans certains cas aussi octroyée à des personnes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle, n'a pas pour conséquence que la pension qui est octroyée à des personnes qui ont exercé une activité professionnelle ne constitue pas une pension qui se rattache directement ou indirectement à une activité professionnelle, comme prévu à l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

F.11.0146.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que les résidents néerlandais qui n'ont jamais exercé une activité professionnelle peuvent prétendre à une allocation en vertu de la loi néerlandaise du 31 mai 1956 'inzake een algemene ouderdomsverzekering', n'a pas pour conséquence que pour ceux qui ont exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas il n'existe aucun lien entre cette activité et l'allocation versée en application de "l'AOW"; le fait que les non-résidents qui sont soumis à l'impôt sur les revenus en raison d'une activité professionnelle exercée aux Pays-Bas peuvent prétendre à une pension en application de la loi AOW, indique clairement que seul l'exercice d'une activité professionnelle soumise à l'impôt sur les revenus suffit à donner lieu à une telle pension (1). (1) Voir les concl. du M.P. à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

F.11.0061.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

Une indemnité accordée en vertu d'un contrat d'assurance est imposable en vertu de l'article 34, § 1er,1°bis, du Code des impôts sur les revenus (1992) si elle répare totalement ou partiellement une perte réelle et persistante de rémunérations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

F.08.0040.N 12-11-2009 Pas. nr. 659

Des allocations accordées en vertu de la loi générale sur la vieillesse néerlandaise ne peuvent pas être qualifiées de mesure sociale qui ne se rattache pas à une activité professionnelle au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus (1992), dès lors que tout citoyen néerlandais n'a pas droit à des allocations en vertu de cette loi, qu'il ait exercé une activité professionnelle ou non (1). (1) Voir les conclusions du M.P

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

P.98.0510.F 17-3-1999 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision qui donne acte à la victime d'un accident des réserves qu'elle formule dans l'hypothèse d'une taxation par les contributions de l'indemnité allouée non pas pour une perte de salaire ou de rémunération, mais pour la réparation du préjudice matériel résultant pour elle de la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail par suite de l'incapacité permanente de travail dont elle restera atteinte, alors que ne sont imposables que les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle ou qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Divers

Art. 34, § 1er, 2°

F.08.0019.N 12-11-2009 Pas. nr. 656

La constitution d'une pension individuelle et définitivement acquise en exécution d'un contrat d'assurance-vie, signifie notamment que les cotisations patronales versées par l'employeur à un fonds de pension sont irrévocablement sorties du patrimoine de l'employeur et qu'elles font naître dans le chef de l'employé des droits à la retraite fixes irrévocablement acquis au moment du paiement des cotisations; la circonstance que la pension constituée est en principe payable à partir du moment où est atteint l'âge de la retraite, n'est qu'une modalité de l'obligation de payer une pension, mais ne constitue pas, en soi, un élément déterminant pour l'appréciation de la question de savoir si la constitution de la pension est définitivement et individuellement acquise (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Lorsque, au moment de leur versement, les cotisations patronales d'une assurance-vie doivent être considérées comme des rémunérations dans le chef du travailleur, la constitution de la pension étant effectuée de manière définitive et à son seul bénéfice, les allocations ultérieures ne font pas l'objet d'une imposition en tant que revenu professionnel différé en application de l'article 34, § 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus; la décision suivant laquelle les versements des cotisations patronales d'une assurance-vie n'ont pas été effectuées au seul bénéfice définitif du travailleur peut notamment être fondée sur la constatation qu'en vertu de la loi ou du contrat, le travailleur ne pouvait disposer des réserves de pensions au cours de la constitution de la pension (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 34, § 1er, 2° et 39, § 2, 2°,a

F.09.0105.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

F.00.0078.N 11-4-2002 Pas. nr. 221

Lorsque, au moment de leur versement, les cotisations patronales d'une assurance-vie doivent être considérées comme des rémunérations dans le chef du travailleur, la constitution de la pension étant effectuée à son seul bénéfice définitif, les allocations ultérieures ne font pas l'objet d'une imposition en tant que revenu professionnel différé en application de l'article 34, §1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992; ce n'est toutefois pas le cas lorsqu'il est constaté qu'en vertu de la loi ou du contrat, le travailleur ne pouvait disposer des réserves de pensions au cours de la constitution de la pension (1). (1) Cass., 20 juin 1986, A.F.T., 3 mars 1987, 85.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 340

F.12.0063.N 19-9-2013 Pas. nr. ...

Les déclarations du redevable concernant les exercices d'impositions antérieurs peuvent servir de base à une preuve par présomptions des revenus imposables du redevable pour l'exercice d'imposition suivant (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

F.03.0028.N 22-10-2004 Pas. nr. 502

Le juge du fond constate souverainement l'existence des faits sur lesquels il se fonde; les conséquences qu'il en déduit, au titre de présomptions de l'homme, sont laissées aux lumières et à la prudence de ce juge et il n'est pas requis que ces présomptions se déduisent nécessairement desdits faits; il suffit qu'elles puissent en résulter; la Cour se borne à contrôler si le juge n'a pas violé la notion de "présomptions de l'homme" et notamment s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass., 28 janvier 1999, RG F.98.0097.F, n° 52; Cass., 22 mars 2001, RG F.99.0132.F, n° 156.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

F.99.0132.F 22-3-2001 Pas. nr. ...

Le juge du fond constate souverainement l'existence des faits sur lesquels il se fonde; les conséquences qu'il déduit de ces faits, au titre de présomptions, sont laissées aux lumières et à la prudence de ce juge et il n'est pas requis que ces présomptions se déduisent nécessairement desdits faits; il suffit qu'elles puissent en résulter (1). (1) Cass. 23 janvier 1987, R.G. F.1336.N, n° 303; voir cass. 6 novembre 1992, R.G. 7637, n° 720; 28 janvier 1999, R.G. F.98.0097.F, n° 52; 5 mars 1999, R.G. C.96.0067.N, n° 133.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

F.97.0030.F 17-4-1998 Pas. nr. ...

Si l'existence des faits sur lesquels le juge se fonde, au titre de présomptions de l'homme, est souverainement constatée par lui et si les conséquences qu'il en déduit, à ce titre, sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge, la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu la notion juridique de "présomptions de l'homme" et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- PREUVE - Matière fiscale - Présomptions

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

F.97.0029.F 23-6-1997 Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'ont été relevées des irrégularités entachant les documents comptables produits par le redevable, peut légalement décider que ces irrégularités justifient le rejet de ces documents en tant qu'éléments d'une comptabilité probante.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Ecrits

- PREUVE - Matière fiscale - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 340 et 341

F.08.0005.F 16-10-2009 Pas. nr. 590

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui considère que, pour fixer le montant présumé des dépenses de ménage en vue d'établir la situation indiciaire des demandeurs, l'administration peut se fonder sur le "seuil intermédiaire des ressources" déterminé par l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 alors que les signes ou indices doivent résulter de la situation personnelle des contribuables et non de données qui lui sont étrangères (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Divers

Art. 340 et 351

F.12.0063.N 19-9-2013 Pas. nr. ...

La liberté de la preuve dont dispose l'administration fiscale en vertu de l'article 340 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour établir l'existence et le montant de la dette d'impôt, vaut également pour la taxation d'office, de sorte qu'en pareil cas aussi l'administration peut évaluer l'assiette imposable sur la base de présomptions de fait (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 340, 341, al. 1er et 342, al. 2

F.10.0121.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

Lorsque la base imposable est constatée d'après des signes et indices et que le fonctionnaire de taxation en déduit le bénéfice net déclaré par le contribuable même, cela ne constitue pas une accumulation de présomptions (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 341

F.13.0099.N 21-11-2014 Pas. nr. 718

En vertu de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992, les dépenses, les placements, les investissements et les accroissements d'avoirs constatés au cours d'une période imposable, qui sont qualifiés de signes et indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, sont considérés, sauf preuve contraire, résulter de revenus nets imposables; la présomption légale implique que lors de la détermination de la base imposable l'administration ne doit établir ni la provenance ni la nature des avoirs qui justifient la taxation indiciaire et, partant, ne doit pas rattacher ces avoirs à l'une des catégories de revenus visées à l'article 6 du code précité; l'origine des revenus dissimulés est censée être indéterminée et, dès lors, ces revenus sont imposables suivant le régime ordinaire de taxation à un tarif progressif par tranche (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Lorsque, après avoir considéré que le montant des revenus déclarés ne correspond pas à la réalité, l'administration a fixé la base imposable d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la charge de la preuve contraire incombe au contribuable; celui-ci doit démontrer sur la base d'éléments positifs et contrôlables que cette aisance supérieure résulte de revenus autres que ceux qui étaient imposables à l'impôt sur les revenus ou de revenus obtenus au cours d'une période imposable précédente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.13.0052.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une taxation d'après des signes et indices tout l'accroissement du crédit d'un compte-courant d'un contribuable dans une société au cours de la période imposable peut être pris en considération comme un indice de grande aisance au sens de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.03.0028.N 22-10-2004 Pas. nr. 502

Il ne suit pas de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus (1992) que les revenus imposables qui sont déterminés sur la base de l'insuffisance indiciaire constatée, sont présumés provenir d'une activité professionnelle; il appartient à l'administration de prouver que ces revenus constituent un revenu professionnel, à l'aide des moyens de preuve qui sont mis à sa disposition en vertu de l'article 340 du Code des impôts sur les revenus (1992), ce qui implique que la preuve visée peut être apportée sur la base de présomptions de l'homme (1). (1) Cass., 1er octobre 2004, RG n° F.02.0052.N, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.02.0052.N 1-10-2004 Pas. nr. ...

La présomption qui résulte de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus (1992) consiste dans le fait que les dépenses, qui sont considérées comme des signes et indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, sont considérées provenir de revenus imposables qui ne sont pas nécessairement des revenus professionnels; il appartient à l'administration d'apporter la preuve, si besoin par présomptions, que les revenus du contribuable proviennent d'une catégorie bien déterminée de revenus (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.01.0023.F 12-3-2004 Pas. nr. 140

Lorsque l'administration a légalement évalué la base imposable d'après des signes et indices d'aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, il appartient au contribuable d'établir par des éléments positifs et contrôlables que cette aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable (1); le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments apportés par le contribuable (2). (1) Cass., 11 février 2002, RG F.00.0016.F, www.cass.be, à cette date. (2) Cass., 1er juin 1990, RG F.1734.N, n° 578.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.00.0020.N 27-6-2002 Pas. nr. 393

Rien n'empêche l'administration, lorsqu'elle établit l'impôt ou le supplément d'impôt dans le délai prolongé conformément à l'article 259, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964) en cas d'infraction aux dispositions du même code ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'évaluer la base imposable, sauf preuve contraire, d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés conformément à l'article 247 du même code.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.00.0016.F 11-2-2002 Pas. nr. 94

Lorsque l'administration a légalement évalué la base imposable d'après des signes et indices d'aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, il appartient au contribuable d'établir par des éléments positifs et contrôlables que cette aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable (1). (1) Cass. 2 janvier 1997, R.G. F.96.0074.F, n° 3; voir cass. 5 septembre 1986, R.G. F.1228.N, n° 11; 16 février 2001, R.G. F.99.0065.N, n° 95.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.96.0074.F 2-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'administration a fixé les revenus imposables d'après des signes et indices, il ne suffit pas au contribuable, pour établir que son aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable, d'opposer de simples affirmations, fût-ce sur son capital; il doit apporter des éléments positifs, concluants et contrôlables.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Lorsque l'administration a légalement évalué la base imposable d'après des signes et indices d'aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, il appartient au contribuable d'établir par des éléments positifs et contrôlables que cette aisance provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus antérieurs à la période imposable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 341 et 351

F.03.0038.N 1-10-2004 Pas. nr. 448

Lorsque l'administration établit d'office un impôt en estimant les revenus d'après des signes et indices, il ne suffit pas pour le contribuable de prouver le montant exact de ses revenus, mais il doit également prouver que les dépenses citées dans le décompte indiciaire n'ont pas été payées au moyen de revenus imposables durant l'exercice d'imposition litigieux (1). (1) Voir Cass., 2 janvier 1997, RG F.96.0074.F, Bull., 1997, n°3; Cass., 16 février 2001, RG F.99.0065.N, Bull., 2001, n° 95; Cass., 11 février 2002, RG F.00.0016.F, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 341, al. 1er

F.10.0121.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

Le contribuable imposé d'après des signes et indices doit démontrer au moyen d'éléments positifs et vérifiables que cette aisance supérieure résulte d'autres revenus que ceux qui étaient imposables à l'impôt sur les revenus ou de revenus obtenus au cours d'une période antérieure à la période imposable; lorsque la déclaration fiscale du contribuable repose sur des bases imposables forfaitaires, il ne peut pas réfuter le déficit indiciaire en prouvant ses revenus bruts imposables réels (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Art. 342, § 1er

F.94.0027.N 11-10-1996 Pas. nr. ...

La nullité de l'imposition établie dans le chef du redevable dont les bénéfices ou profits sont déterminés eu égard aux bénéfices ou profits normaux d'au moins trois contribuables similaires, ne saurait se déduire de la communication faite au redevable du nom d'un contribuable similaire.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

Art. 342, § 2

F.04.0011.N 22-6-2007 Pas. nr. 349

Les dispositions de non-discrimination du Traité instituant l'Union économique Benelux s'opposent au calcul du bénéfice imposable dans le chef d'une société d'un autre État contractant ayant un établissement permanent en Belgique suivant le régime des bénéfices minimums.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires

F.04.0045.F 14-6-2007 Pas. nr. 327

L'article 52 du Traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) s'oppose à la réglementation d'un Etat membre, telle que celle qui résulte de l'article 342, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 182 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoit des bases minimales d'imposition à l'égard des seuls contribuables non-résidents (1). (1) Voir Cass., 7 octobre 2005, RG F.04.0045.F, n° 491.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Fondements

Art. 344, § 1er

F.08.0067.N 10-6-2010 Pas. nr. 414

En application de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration des contributions directes peut requalifier dans son ensemble l'opération qui a été artificiellement décomposée en actes distincts et modifier ainsi la qualification qui a été donnée par les parties à chaque acte distinct lorsqu'elle constate que les actes visent la même opération d'un point de vue économique; il est possible de modifier des contrats successifs entre diverses parties en un contrat entre des parties qui n'ont pas directement contracté l'une avec l'autre, pour autant qu'il s'agisse, du point de vue économique, de la même opération; l'administration peut établir l'impôt sur la base de la nouvelle qualification, à moins que le contribuable ne prouve que la qualification originaire répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. L'administration ne peut toutefois procéder à la requalification de l'opération que si la nouvelle qualification a des effets juridiques non fiscaux similaires au résultat final des actes juridiques posés par les parties; ce qui précède n'exclut pas que l'administration requalifie un contrat de fourniture de services conclu entre des sociétés liées en contrat de fourniture de services et en "don" pour la partie de l'opération qui a donné lieu à un paiement sans contrepartie.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

F.07.0021.F 11-12-2008 Pas. nr. 721

Est légalement justifié l'arrêt qui qualifie de contrat de location pure et simple le mécanisme de location - sous-location consistant en ce qu'un bailleur résilie les baux par lesquels il donne ses immeubles en location à des commerçants, qu'il donne ces immeubles en location pour le même prix à des proches qui les ont sous-loués pour le même prix aux mêmes commerçants (1). (1) Un second arrêt en ce sens, en cause des mêmes parties, a été rendu le même jour.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

F.06.0028.N 22-11-2007 Pas. nr. 575

En application de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration des contributions directes peut requalifier dans son ensemble l'opération qui a été artificiellement décomposée en actes distincts et modifier ainsi la qualification qui a été donnée par les parties à chaque acte distinct lorsqu'elle constate que les actes visent la même opération d'un point de vue économique; elle peut établir l'impôt sur la base de la nouvelle qualification, à moins que le contribuable ne prouve que la qualification originaire répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique; elle ne peut toutefois procéder à la requalification de l'opération que si la nouvelle qualification a des effets juridiques non fiscaux similaires à ceux du résultat final des actes juridiques posés par les parties (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

F.04.0043.N 11-5-2006 Pas. nr. 269

L'application de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) sanctionnant l'abus de droit est étrangère à la question de savoir si l'évitement de l'impôt visé par l'acte ou par les actes juridiques implique ou non une infraction à la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers

F.04.0056.F 4-11-2005 Pas. nr. 567

En vertu de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, seule la qualification d'un acte peut être rendue inopposable à l'administration fiscale et celle-ci ne peut lui donner une autre qualification qu'en respectant les effets juridiques de cet acte (1). (1) Voir Cass., 21 avril 2005, RG F.03.0065.F, www.cass.be

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

F.03.0065.F 21-4-2005 Pas. nr. 237

L'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 permet à l'administration de requalifier dans son ensemble l'opération qui a été artificiellement décomposée en actes distincts, afin que soit imposée l'opération que les parties ont réellement conclue (1). (1) Sur la doctrine anglaise du "step by step" introduit en droit fiscal belge par l'article 16 de la loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières (artikel 344, § 1er, C.I.R. 92), v. Travaux préparatoires, Sénat, Rapport, Pas., 1993, pp. 2809 à 2810; MALHERBE, J. Droit fiscal international, Larcier, Bruxelles, 1994, p. 685.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Art. 344, § 1er et 358, § 1er, 1°

F.04.0043.N 11-5-2006 Pas. nr. 269

Le délai spécial d'imposition prévu par l'article 358, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus (1992) ne peut s'appliquer lorsque l'administration invoque la disposition de l'article 344, § 1er, de ce Code sanctionnant l'abus de droit, l'application de cette dernière disposition légale étant étrangère à la question de savoir si l'évitement de l'impôt visé par l'acte ou par les actes juridiques implique ou non une infraction de la loi (1). (Solution implicite). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 344, § 1er, 354, al. 2 et 358, § 1er, 1°

F.04.0043.N 11-5-2006 Pas. nr. 269

Une simple requalification d'une opération par l'administration sur la base de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) n'implique pas que le contribuable a violé une disposition du Code des impôts sur les revenus ou de ses arrêtés d'exécution, autorisant ainsi l'administration à appliquer les délais d'imposition spéciaux prévues par ce code dans ce cas (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 346

F.12.0109.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si l'avis de rectification de la déclaration informe de manière motivée et suffisante le contribuable des revenus et autres éléments que l'administration se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis, de sorte qu'il peut examiner la rectification envisagée pour ensuite soit la refuser soit l'accepter; la Cour de cassation se borne à contrôler si le juge ne tire pas des faits et circonstances qu'il constate, des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être justifiées sur cette base.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.08.0051.F 14-5-2010 Pas. nr. 337

L'avis de rectification, dont l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.08.0091.F 26-2-2010 Pas. nr. 133

L'avis de rectification de la déclaration, dont l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but d'informer le contribuable, d'une manière motivée, des revenus et autres éléments que l'administration se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis et de lui permettre d'examiner la rectification envisagée et, ensuite, de la rejeter ou de l'admettre (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.02.0007.F 15-5-2003 Pas. nr. 297

L'avis de rectification de la déclaration, dont l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but d'informer le contribuable, d'une manière motivée, des revenus et autres éléments que l'administration se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis et de lui permettre d'examiner la rectification envisagée et, ensuite, de la rejeter ou de l'admettre; le juge du fond apprécie en fait si c'est le cas (1). (1) Cass., 27 mars 1997, RG F.96.0094.F, n° 168.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.97.0017.F 8-12-1997 Pas. nr. ...

Viole l'article 251 du Code des impôts sur les revenus (1964) l'arrêt de la cour d'appel qui constate que le directeur régional a reconnu que l'administration avait à tort omis de tenir compte des versements anticipés du contribuable lors de l'établissement de la cotisation originaire et qui décide que le directeur a pu maintenir cette cotisation eu égard aux revenus supplémentaires mentionnés dans l'avis de rectification notifié à ce contribuable postérieurement à ladite cotisation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.96.0094.F 27-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle applique l'article 251 du Code des impôts sur les revenus (1964), l'administration doit uniquement indiquer les motifs qui lui paraissent justifier le redressement du chiffre des revenus déclarés; dans cette phase, la procédure administrative ne tend qu'à informer le redevable de la rectification que l'administration se propose d'apporter à la déclaration, afin qu'il puisse accepter ou contester cette rectification; le juge du fond apprécie en fait, partant souverainement, si c'est le cas.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 346 et 351

F.97.0063.F 25-5-1998 Pas. nr. ...

L'administration peut procéder à la taxation d'office dans le cas où le contribuable s'est abstenu de répondre, dans le délai légal, à l'avis de rectification de la déclaration; ne donne pas une réponse le contribuable à qui l'administration a envoyé un avis de rectification et qui n'indique pas dans sa réponse s'il est ou non d'accord sur la rectification proposée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 346 et 355

F.99.0060.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

Si la cotisation originaire enrôlée d'office a été annulée pour le motif que l'administration aurait dû respecter la procédure de rectification de la déclaration, l'administration est tenue d'adresser un avis de rectification avant d'établir la cotisation nouvelle (1). (1) Voir cass. 16 mai 1956 (Bull. et Pas. 1956, I, 985); 6 septembre 1973 (ibid. 1974, I, 9); 6 avril 1992, R.G. F1147F, n° 421.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 346 et 358

F.08.0048.F 30-10-2009 Pas. nr. 631

N'est pas légalement justifiée la décision qui déduit la nullité d'une cotisation de la seule omission dans l'avis de rectification de la mention de la circonstance qui donne lieu à l'application de l'article 358 du Code des impôts sur les revenus 1992, dès lors que pour satisfaire à l'article 346 dudit code il suffit que le contribuable soit mis à même d'examiner et de discuter les éléments et les motifs invoqués par l'administration qui paraissent justifier les modifications qu'elle se propose d'apporter et qu'il n'est requis ni par l'article 346 ni par l'article 358 précités que cet avis de rectification doive nécessairement faire la mention précitée (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 346, al. 1er

F.12.0190.F 27-11-2014 Pas. nr. 734

L'avis dont l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée; si elle veut ajouter aux revenus déclarés à l'impôt des personnes physiques par un contribuable d'autres revenus imposables, présumés tels en vertu de l'article 341 du même code, l'administration doit faire connaître à ce contribuable les signes ou indices d'aisance censés démontrer leur existence.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

F.09.0074.N 20-5-2010 Pas. nr. 357

Le juge du fond apprécie en fait si l'avis de rectification de la déclaration fait connaître de manière suffisante et motivée au contribuable les revenus et autres éléments que l'administration se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis de sorte qu'il puisse examiner la rectification envisagée et ensuite la rejeter ou l'admettre (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Une contradiction dans les motifs de l'avis de rectification n'est pas nécessairement de nature à empêcher que le contribuable retrouve dans l'avis les éléments nécessaires à sa défense (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.09.0013.F 27-11-2009 Pas. nr. 706

Viole l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'arrêt de la cour d'appel qui annule une cotisation pour le motif, que pour établir légalement une cotisation à l'impôt des personnes physiques à charge de deux conjoints séparés de faits, le service de taxation compétent doit initier dès l'origine une procédure de rectification de la déclaration en indiquant le motif pour lequel le conjoint doit être considéré comme conjoint et non comme isolé puisqu'il s'agit de rectifier un élément mentionné dans sa déclaration, alors que, en établissant une imposition commune au nom desdits conjoints, l'administration s'est limitée à déduire les conséquences juridiques de la séparation de fait mentionnée dans leur déclaration sans rectifier cet élément (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 346, al. 3

F.06.0046.N 22-11-2007 Pas. nr. 576

Afin d'examiner si, lors de l'établissement de l'impôt, l'administration fiscale a laissé expirer le délai d'un mois après l'envoi d'un avis de rectification, il y a lieu de tenir compte du moment de l'établissement de l'impôt et non pas du moment où l'instruction de rectifier l'impôt a été envoyée au service mécanographique (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 1989, RG F.903.F, Pas., n° 282.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 346, al. 5

F.12.0204.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

La notification de la décision de taxation reproduisant le contenu de l'avis de rectification est suffisamment motivée dans les cas où le contribuable adopte, dans sa réponse à l'avis de rectification de la déclaration, un point de vue qui est diamétralement opposé à celui qui est exprimé par l'administration dans l'avis de rectification de la déclaration et que ce point de vue du contribuable a déjà été réfuté par les motifs repris dans l'avis de rectification de la déclaration (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

F.06.0045.F 15-3-2007 Pas. nr. 138

Il résulte du texte et de l'économie de l'article 346, alinéa 5 du Code des impôts sur les revenus 1992 que n'est pas une formalité substantielle l'usage par l'administration du recommandé postal pour satisfaire à son obligation légale d'informer le contribuable du rejet, en tout ou en partie, des observations qu'il a présentées en réponse à l'avis de rectification de ses revenus (1). (1) V. Cass., 21 janvier 1991, RG F.1919.N, n° 551; Le Fiscologue, 26 mai 2000, n° 755Procédure de rectification; l'administration doit motiver son refus", pp. 2 à 3.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Art. 351 et 352

F.99.0118.F 7-12-2000 Pas. nr. ...

Le redevable qui a été régulièrement taxé d'office est en droit d'obtenir l'annulation de la cotisation en prouvant que la base imposable a été déterminée arbitrairement parce que l'administration a commis une erreur de droit ou s'est fondée sur des faits inexacts ou, encore, a déduit de faits exacts des conséquences non susceptibles de justification (1). (1) Cass. 13 octobre 1997, R.G. F.96.0089.F, n° 398.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 352

F.96.0089.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

Le redevable qui a été régulièrement taxé d'office est en droit d'obtenir l'annulation de la cotisation en prouvant que la base imposable a été déterminée arbitrairement parce que l'administration a commis une erreur de droit ou s'est fondée sur des faits inexacts ou, encore, a déduit de faits exacts des conséquences non susceptibles de justification.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

F.96.0092.F 15-9-1997 Pas. nr. ...

En cas de taxation d'office, la preuve du chiffre exact des revenus imposables comprend la preuve du montant exact des revenus bruts et celle du montant exact des charges et dépenses professionnelles déductibles; en se bornant à faire la preuve de certaines charges ou dépenses professionnelles, le redevable n'apporte pas la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 352, al. 1er

F.12.0032.N 17-5-2013 Pas. nr. ...

La loi fiscale ne contient aucune règle particulière limitant les moyens de preuve pouvant être utilisés par le contribuable taxé d'office pour apporter la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables et des autres éléments à envisager dans son chef; la preuve à apporter par le contribuable peut, dès lors, consister en la production d'une comptabilité régulière.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Art. 353 et 355

F.07.0038.N 12-9-2008 Pas. nr. 471

Pour l'application de l'article 353 du C.I.R. (1992), qui prévoit seulement le délai d'imposition ordinaire et pas la manière d'établir l'impôt, il suffit qu'une imposition soit établie par l'administration sur les revenus et autres données régulièrement déclarés en temps utile par le contribuable, même si une règle légale a été méconnue lors de l'établissement de cette imposition.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354

F.08.0029.F 18-12-2009 Pas. nr. 764

Ne constitue pas un élément essentiel de la déclaration dont l'omission justifierait l'application de l'article 354, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, la mention "néant", que l'arrêté royal du 6 mars 2002 fixant le modèle de la partie 1 de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2002 impose au contribuable d'apposer sous la rubrique destinée à la déclaration de l'existence de comptes à l'étranger, en l'absence de pareil compte (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.02.0035.F 3-10-2003 Pas. nr. 477

En application de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus (1992), l'administration fiscale, qui est tenue d'établir l'exacte imposition, est fondée à établir, dans le délai de trois ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû, la totalité de l'impôt, y compris celui qui concerne les profits que le contribuable a mentionné dans sa déclaration mais que l'administration n'a pas pris en compte pour enrôler l'impôt initial, rectifiant de la sorte l'erreur matérielle commise antérieurement (1). (1) Cass., 3 novembre 2000, RG P.98.0043.N, n° 594, 13 octobre 2000, RG F.99.0093.N, n° 551.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.98.0083.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration est autorisée à imposer, dans le délai extraordinaire d'imposition prévu par l'article 259, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354 et 358

P.99.0360.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

Le dommage subi par l'Etat du fait qu'un impôt n'a pas pu être enrôlé dans les délais d'ordre public prévus par le Code des impôts sur les revenus, trouve dans la forclusion résultant de l'écoulement desdits délais une cause juridique propre qui rompt tout lien causal entre ce dommage et le délit ou le quasi-délit commis soit par la personne qui remplit les conditions de débition de l'impôt, soit par un tiers auquel l'Etat impute la responsabilité de l'absence d'enrôlement de l'impôt dans lesdits délais.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- ACTION CIVILE -

Les dispositions du Code des impôts sur les revenus qui prolongent les délais d'imposition en cas de fraude et en cas d'action judiciaire dirigée contre le redevable ou contre un tiers excluent que l'Etat puisse, après l'expiration de ces délais d'ordre public, obtenir par voie d'une action civile exercée devant la juridiction répressive, la condamnation de la personne qui remplit les conditions légales de débition de l'impôt, au paiement de celui-ci, même à titre de réparation d'un dommage qui résulterait de l'absence d'enrôlement dans le délai légal.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- ACTION CIVILE -

Art. 354 et 359

F.12.0059.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

Ni la Constitution ni le Code des impôts sur les revenus 1992 ne contiennent une disposition interdisant à l'administration d'établir un nouvel impôt au cours du délai ordinaire d'imposition ou au cours du délai d'imposition de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui se substituerait à l'impôt établi fautivement à l'origine, alors que celui-ci n'a pas été préalablement annulé; il n'existe pas davantage un principe général du droit contenant cette interdiction n'existe pas davantage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 354, al. 1er

F.12.0181.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

L'application du délai d'imposition visé à l'article 354, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en cas de déclaration valable ne requiert pas que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence du contribuable lorsqu'il a rempli la formule de déclaration; il suffit que l'impôt légalement dû soit supérieur à l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration régulière, sans que l'administration soit tenue de prouver que la déclaration est inexacte (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

L'application du délai d'imposition visé à l'article 354, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 est subordonnée à au moins une des conditions suivantes: (1) absence de déclaration; (2) remise tardive de la déclaration; (3) l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration valable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.10.0119.F 9-9-2011 Pas. nr. ...

Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration est autorisée à imposer, dans le délai extraordinaire d'imposition susvisé, non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable (1) (2). (1) Cass. 29 octobre 1999, RG F.98.0083.F, Bull. et Pas., 1999, I, n° 578. (2) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.09.0014.N 10-6-2010 Pas. nr. 415

Pour l'application du délai d'imposition extraordinaire de trois ans prévu à l'article 354, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est nécessaire mais il suffit que l'impôt dû soit supérieur à l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments figurant dans la déclaration; pour l'application de ce délai d'imposition, il n'est pas nécessaire que l'impôt supérieur résulte d'une opération ou d'une négligence du redevable lorsqu'il remplit le formulaire de déclaration.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354, al. 1er et 2

F.06.0089.N 18-10-2007 Pas. nr. 492

L'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû en cas d'infraction aux dispositions de ce code commises dans une intention frauduleuse; la circonstance que l'administration applique un supplément d'impôt de seulement 20%, eu égard aux circonstances concrètes de la cause, n'implique pas nécessairement que le contribuable n'a pas agi dans une intention frauduleuse et que le juge ne peut constater cette intention frauduleuse.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354, al. 1er et 3585

F.12.0059.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

Le droit de l'administration, après l'annulation de l'impôt, d'établir une cotisation subsidiaire en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, en application de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, ne déroge pas aux autres délais d'imposition légaux; il s'ensuit qu'en cas de déclaration tardive l'administration peut établir une nouvelle cotisation par application de l'article 354, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 tant que le délai visé par cette disposition légale n'est pas expiré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354, al. 1er, et 358

F.09.0014.N 10-6-2010 Pas. nr. 415

L'administration fiscale n'est pas obligée de faire usage du délai d'imposition exceptionnel de douze mois prévu part l'article 358 du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsqu'elle dispose de la possibilité d'établir l'impôt dans le délai extraordinaire d'imposition de trois ans prévu à l'article 354, alinéa 1er, dudit code.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 354, al. 2

F.98.0101.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'imposition de trois ans est prolongé de deux ans en cas d'infraction aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (1964) ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire; si la preuve de ces conditions auxquelles est subordonnée cette prolongation du délai extraordinaire d'imposition incombe à l'administration, il ne résulte ni de l'article 259, alinéa 2, du Code précité, ni d'aucune autre disposition légale que l'administration serait tenue de rapporter cette preuve avant d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt dans le délai ainsi prolongé.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 355

F.12.0168.N 19-9-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'une imposition a été annulée pour violation d'une règle légale autre que qu'une règle relative à la prescription, une nouvelle cotisation peut être établie en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition; l'annulation d'une imposition au motif que l'échelonnement dans le temps de revenus supplémentaires imposables a été fixé aléatoirement, n'exclut dès lors pas qu'une nouvelle cotisation soit établie en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

F.08.0091.F 26-2-2010 Pas. nr. 133

En raison du caractère d'ordre public de l'impôt, les juridictions de l'ordre judiciaire doivent apprécier elles-mêmes, en fait et en droit, dans les limites du litige dont elles sont saisies, la qualification à donner aux éléments matériels imposables (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

L'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui détermine les pouvoirs de l'administration en cas d'annulation d'une imposition, n'oblige pas le juge à annuler intégralement toute imposition qui n'a pas été établie conformément à une règle légale (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Lorsqu'une juridiction constate que la cotisation est justifiée en partie par la requalification de revenus divers en revenus mobiliers, il n'y a pas lieu à annulation intégrale de cette cotisation dès lors que la base imposable subsiste, seuls le taux de taxation et le calcul des frais étant modifiés (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.08.0007.N 10-12-2009 Pas. nr. 734

Lorsqu'une imposition est annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, une nouvelle cotisation peut être établie en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition; cela implique que l'administration ne peut procéder à nouvelle taxation que lorsque l'imposition est annulée ou levée en raison de la violation d'une règle légale, mais que l'administration ne peut le faire si l'imposition est annulée ou levée parce que le directeur ou le juge fiscal considère que les revenus imposés par le fisc ne sont pas imposables ou que les charges professionnelles déclarées par le contribuable, qui ont été rejetées par l'administration fiscale, sont bien déductibles fiscalement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 355 Ancien

F.10.0121.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

Il suit de l'économie de la loi du 15 mars 1999 et des travaux préparatoires que pour l'exercice d'imposition 1998 et les exercices antérieurs, l'ancien article 355 du Code des impôts sur les revenus (1992) doit être interprété en ce sens qu'une nouvelle cotisation peut être établie «dans les six mois de la date à laquelle la décision judiciaire n'est plus susceptible des recours visés aux articles 387 à 391 dudit code», indépendamment de savoir s'il s'agit d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un arrêt d'une cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.11.0065.F 27-1-2012 Pas. nr. ...

S'appliquant à l'exercice d'imposition 1994, l'article 355 ancien du Code des impôts sur les revenus 1992 doit être compris comme signifiant qu'une nouvelle cotisation peut être établie dans les six mois à partir de la date à laquelle la décision judiciaire n'est plus susceptible des recours visés aux articles 377 et 378 nouveaux du même code, qu'il s'agisse d'un jugement rendu par un tribunal de première instance ou d'un arrêt prononcé par une cour d'appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.08.0083.F 27-11-2009 Pas. nr. 704

N'est pas légalement justifiée la décision que l'article 355 ancien du Code des impôts sur les revenus 1992 n'autorise pas l'enrôlement d'une cotisation nouvelle en cas d'annulation, par le tribunal de première instance, d'une cotisation rattachée à l'exercice d'imposition 1998 (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 355 et 357

F.99.0060.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'une imposition d'un redevable a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'administration établit légalement, dans le respect des conditions prévues, une nouvelle cotisation à charge des héritiers du même redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 355 et 379

F.05.0029.N 22-6-2007 Pas. nr. 350

Lorsque par décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui l'imposition initiale a été annulée pour violation d'une règle légale, la nouvelle cotisation doit être établie dans le délai de trois mois, lequel prend cours au moment où le délai de quarante jours pour introduire un recours contre cette décision est écoulé; il n'y a pas lieu, à cet égard, de vérifier si le redevable a intérêt à s'opposer à l'annulation de l'imposition initiale (1). (1) Voir Cass., 30 juin 2003, RG F.02.0048.F, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 355, 386 et 388

F.02.0048.F 30-6-2003 Pas. nr. 385

Le délai de six mois fixé par l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, à compter de la date à laquelle la décision judiciaire n'est plus susceptible des recours visés aux articles 387 à 391 du même code, prend cours à l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 388 (1). (1) C.I.R. (1992), artikel 355, 386 et 388 avant leur modification par la Loi du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 356

F.12.0179.N 10-10-2014 Pas. nr. 593

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée, une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration se limite à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation mais peut se limiter à la soumettre à l'approbation du juge.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.08.0079.F 27-11-2009 Pas. nr. 703

N'est pas légalement justifiée la décision que l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable à l'exercice 1996, exige que la cour d'appel soit saisie directement du recours formé contre la décision motivée du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui, et qui refuse que l'administration fiscale puisse soumettre à cette cour une cotisation subsidiaire en cas d'appel contre un jugement du tribunal de première instance statuant ensuite d'une telle décision (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 358, § 1er, 1°

F.04.0043.N 11-5-2006 Pas. nr. 269

Le délai spécial d'imposition prévu par l'article 358, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus (1992) ne peut s'appliquer que lorsque le contribuable a contrevenu à une disposition du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution en matière de précompte mobilier ou de précompte professionnel (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 358, § 1er, 3°

F.10.0073.F 11-10-2013 Pas. nr. ...

Les revenus imposables, au sens de l'article 358, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1992), incluent, pour les personnes morales visées à l'article 220, 2° et 3°, du même code, les dépenses visées aux articles 57 et 195, § 1er, alinéa 1er, qui ne sont pas justifiées par des fiches individuelles et un relevé récapitulatif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.10.0120.N 15-12-2011 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi même après l'expiration du délai prévu à l'article 354 du Code des impôts sur les revenus 1992 dans le cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, n'implique pas que l'existence de revenus imposables non déclarés résulte de l'action judiciaire même; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître des faits permettant à l'administration de prouver au moyen des éléments de preuve dont elle dispose, que les revenus imposables n'ont pas été déclarés (1). (1) Voir les conclusions publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.06.0086.N 18-10-2007 Pas. nr. 491

L'article 358, § 1er, 3° et § 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 a pour but d'accorder un délai prolongé à l'administration au cours duquel elle peut établir l'impôt lorsqu'une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action; cet article permet uniquement à l'administration de se reporter aux revenus d'une des cinq années qui précèdent l'intentement de l'action judiciaire qui a fait apparaître le défaut de déclaration de revenus imposables; cet article n'exclut toutefois pas que l'administration impose aussi les revenus qui n'ont pas été déclarés après l'intentement de l'action judiciaire et dont l'existence a été révélée par cette action.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.03.0025.N 9-6-2005 Pas. nr. 329

L'action judiciaire au sens de l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964) permettant à l'administration d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964), comprend notamment l'action publique; l'action publique est intentée au sens de la même disposition légale lorsque le ministère public ouvre une information ou saisit le juge d'instruction (1). (1) Cass., 14 octobre 1987, RG 5836, Bull. et Pas., 1988, n° 92; Cass., 9 mai 1996, RG F.93.0130.N, Bull. et Pas., 1996, n° 164; Cass., 21 février 2003, RG F.01.0011.N, n° ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.01.0011.N 21-2-2003 Pas. nr. 125

L'action judiciaire au sens de l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui autorise l'administration à établir un impôt ou un supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du même code, vise notamment l'action publique; une telle action judiciaire est intentée au sens du même article lorsque le ministère public ouvre une information ou saisit le juge d'instruction (1). (1) Cass., 9 mai 1996, RG F.93.0130.N, n° 164; 14 octobre 1987, RG 5836, n° 92.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.93.0130.N 9-5-1996 Pas. nr. ...

La possibilité dont dispose l'administration d'établir un impôt ou un supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964), dans le cas où une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action, ne s'étend pas aux revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours de l'année de l'intentement de l'action ou de l'année suivante.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

L'action judiciaire au sens de l'article 263, §1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964) qui autorise l'administration à établir un impôt ou un supplément d'impôt même après l'expiration du délai prévu à l'article 259 du même code, vise notamment l'action publique; une telle action judiciaire est intentée au sens du même article lorsque le ministère public ouvre une information ou saisit le juge d'instruction.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 358, § 2, 3°

F.06.0086.N 18-10-2007 Pas. nr. 491

L'article 358, § 1er, 3° et § 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 a pour but d'accorder un délai prolongé à l'administration au cours duquel elle peut établir l'impôt lorsqu'une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action; cet article permet uniquement à l'administration de se reporter aux revenus d'une des cinq années qui précèdent l'intentement de l'action judiciaire qui a fait apparaître le défaut de déclaration de revenus imposables; cet article n'exclut toutefois pas que l'administration impose aussi les revenus qui n'ont pas été déclarés après l'intentement de l'action judiciaire et dont l'existence a été révélée par cette action.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.03.0025.N 9-6-2005 Pas. nr. 329

Le délai de douze mois dont l'administration dispose en vertu de l'article 263, § 2, 3° du Code des impôts sur les revenus (1964) pour établir l'impôt ou le supplément d'impôt lorsqu'une action publique a fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés, ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la décision sur l'action publique dont le juge est saisi n'est plus susceptible d'opposition ou de recours; lorsque cette action publique a été accompagnée d'une constitution de partie civile et que les éléments apparus ont été révélés tant par les éléments pénaux que par les éléments civils du jugement correctionnel, la circonstance qu'un des deux volets de la décision peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'un recours empêche le délai de courir (1). (1) Cass., 21 février 2003, RG F.01.0011.N, n° ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

F.01.0011.N 21-2-2003 Pas. nr. 125

Le délai de douze mois dont l'administration dispose en vertu de l'article 263, §2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1964 pour établir l'impôt ou le supplément d'impôt lorsqu'une action publique a fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés, ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la décision sur l'action publique dont le juge est saisi n'est plus susceptible d'opposition ou de recours; lorsque cette action publique a été accompagnée d'une constitution de partie civile et que les éléments apparus ont été révélés tant par les éléments pénaux que par les éléments civils du jugement correctionnel, la circonstance qu'un des deux volets de la décision peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'un recours empêche le délai de courir.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Délais

Art. 36, 38, 11° et 53, début et 14°

F.00.0082.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

L'importance des avantages sociaux octroyés au bénéficiaire qui, en vertu de l'article 38, 11° du Code des impôts sur les revenus 1992, sont exonérés dans le chef du bénéficiaire et ne sont pas déductibles dans le chef de l'employeur, ne peut être déterminée conformément aux dispositions de l'article 36 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui sont relatives aux avantages de toute nature qui sont obtenus autrement qu'en espèces dont la valeur peut être forfaitairement évaluée par le Roi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 36, al. 1er

F.99.0010.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 18 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 qui évalue forfaitairement les avantages de toute nature obtenus autrement qu'en espèces et l'article 18, §3, 8, du même code qui fixe plus spécialement la base de l'évaluation de l'avantage consistant en des repas servis gratuitement à la somme de 44 francs par jour, sont applicables aux repas servis gratuitement qui, dans le chef des travailleurs concernés, constituent un avantage dont la valeur est forfaitairement évaluée : cette disposition n'est au contraire pas applicable lorsque l'avantage octroyé consiste en un chèque-repas dont la valeur est déterminée et dont l'avantage dans le chef du travailleur consiste en la différence entre la valeur nominale du chèque-repas et la cotisation personnelle du travailleur.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 360

F.09.0086.N 10-6-2010 Pas. nr. 416

Le bénéfice imposable des entreprises est établi conformément aux règles comptables, à moins que la loi fiscale n'y déroge expressément.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

F.08.0034.F 18-6-2009 Pas. nr. 421

Justifie légalement sa décision qu'une cotisation est nulle pour avoir été enrôlée au nom d'une personne inexistante, l'arrêt qui sur la base de ses constatations considère que la cotisation a été enrôlée au nom d'une société qui, bien qu'elle soit présentée dans l'avertissement-extrait de rôle comme " en liquidation ", avait cessé de plein droit d'exister au jour de l'absorption, sans liquidation, par une autre société, dès lors qu'il ne suit pas de l'article 360 du Code des impôts sur les revenus 1992, que si l'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus que le contribuable a recueillis pendant la période imposable, il puisse être enrôlé à charge d'une personne inexistante au moment de l'enrôlement et qu'en vertu de l'article 671 du Code des sociétés, la fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement (1) (2). (1) Voir Cass., 22 mars 1962, Bull. et Pas., I, 1962, 807 avec les conclusions de l'avocat général Ganshof van der Meersch. (2) Dans cette espèce, l'absorption du 20 décembre 1993 a été réalisée sous l'empire de la loi du 29 juin 1993, qui a introduit dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales de nouvelles dispositions relatives aux fusions de sociétés. En vertu de l'article 174/1 des lois coordonnées, devenu l'article 671 du Code des sociétés, la fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement. En vertu de l'article 174/10, §2, 1° des lois coordonnées, devenu l'article 682 du Code des sociétés, par l'effet de l'absorption, la société absorbée cesse d'exister. Par conséquent, lorsqu'un impôt est dû sur des revenus réalisés par la société absorbante, cet impôt doit être enrôlé au nom de la société absorbante à laquelle, par l'effet de l'absorption, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 29 juin 1993, il en était autrement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

F.97.0107.F 29-6-1998 Pas. nr. ...

Du point de vue de la loi fiscale, il n'existe pas, en matière d'impôts sur les revenus, de situation irrévocablement fixée avant la clôture de l'exercice d'imposition.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 360, al. 1er

F.07.0067.F 14-3-2008 Pas. nr. 184

En matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les revenus qui constituent la base imposable ont été acquis (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 360, al. 1er et 362bis

F.11.0167.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

La prime de remboursement décidée par arrêté ministériel du 6 février 1995 en raison du remboursement par anticipation le 14 mars 1995 de l'emprunt de l'État 9,25% 1991-1998 ne peut pas être qualifiée d'une partie des intérêts au sens de l'article 362bis du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a en majeure partie trait à l'exercice 1994, de sorte que cette prime n'est pas imposable pour l'exercice d'imposition 1995.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Art. 364ter, al. 1er

F.09.0097.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 365

F.93.0024.N 13-1-1995 Pas. nr. ...

Ni le rôle, ni l'avertissement-extrait de rôle ne doivent indiquer expressément le montant de l'impôt de base dû, avant imputation des précomptes et des versements anticipés.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

Art. 365, 412, al. 1er, et 418, al. 1er

F.99.0081.F 3-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier a été enrôlé à défaut de versement dans le délai prescrit mais que l'administration est tenue de le rembourser à la suite d'une erreur qu'elle a commise, il est un impôt au sens de l'article 308, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964); la restitution de ce précompte donne lieu à l'allocation d'intérêts moratoires (1). (1) Cass. 17 janvier 2000, audience plénière, R.G. F.98.0031.F, n° 35, avec concl. M.P.; voir cass. 8 décembre 2000, R.G. F.99.0073.N, n° 679; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- INTERETS - Intérêts moratoires

F.98.0031.F 17-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier a été enrôlé à défaut de versement dans le délai prescrit mais que l'administration est tenue de le rembourser à la suite d'une erreur qu'elle a commise, il est un impôt au sens de l'article 308, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964); la restitution de ce précompte donne lieu à l'allocation d'intérêts moratoires.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 366

F.03.0063.F 16-9-2004 Pas. nr. 417

Est redevable au sens de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992 et a, partant, le droit d'introduire une réclamation contre la taxation enrôlée au nom de la société coopérative à responsabilité illimitée, l'associé de la société qui est tenu personnellement de payer l'imposition établie au nom de celle-ci (1). (1) Le ministère public concluait au rejet, en faisant valoir notamment que dans deux arrêts rendus les 19 mai (RG F.93.0019.N, n° 246) et 1er décembre 1995 (RG F.95.0044.F, n° 521), la Cour avait considéré qu'en vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus 1964 (actuellement l'article 366 C.I.R. 1992) seul le redevable peut contester par voie de réclamation l'imposition établie à sa charge et sur ses revenus, que ce droit est personnel et ne peut être reconnu à des tiers à charge desquels l'imposition n'a pas été établie, même s'ils sont susceptibles d'être tenus de payer la dette fiscale de la personne à charge de laquelle l'imposition a été établie. Le ministère public estimait que cette jurisprudence n'avait pas été modifiée par un arrêt ultérieur du 27 juin 2002 (RG C.00.0427.N, www.cass.be, à cette date) où la Cour décidait que l'article 394, § 1er, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992, qui est relatif au recouvrement de l'impôt enrôlé au nom d'un des conjoints, sur tous les biens propres et communs des deux conjoints, ne porte pas atteinte à la possibilité pour le conjoint au nom duquel l'impôt n'est pas établi d'introduire, conformément à l'article 366 C.I.R. 1992, une réclamation contre l'imposition. Encore moins fallait-il avoir égard, suivant le ministère public, au droit de réclamation existant entretemps aussi au profit du conjoint séparé de fait au nom duquel la cotisation n'est pas établie, qui, sur la base de l'article 394 du même Code, est tenu de payer la dette fiscale établie au nom de l'autre conjoint. La loi du 15 mars 1999 a complété l'article 366 C.I.R. 1992 pour ouvrir ce droit à réclamation au profit de ce conjoint après que la Cour d'arbitrage ait, par un premier arrêt du 27 juin 1996 (arrêt n° 39/96; v. aussi arrêt n° 57/2004 du 24 mars 2004 pour ce qui est de l'article 366 avant sa modification), dit pour droit que l'article 267 C.I.R. 1964 viole l'article 10 de la Constitution en tant qu'il n'accorde le droit de se pourvoir en réclamation contre une imposition qu'au seul redevable au nom duquel cette cotisation est établie, à l'exclusion du conjoint séparé de fait au nom duquel cette cotisation n'est pas établie, alors que ce dernier sur la base de l'article 295 du C.I.R. 1964 est tenu de payer la dette fiscale au nom de l'autre conjoint.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.95.0044.F 1-12-1995 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus, seul "le redevable" peut contester par voie de réclamation l'imposition établie à sa charge et sur ses revenus; ce droit est personnel et ne peut être reconnu à des tiers à charge desquels l'imposition n'a pas été établie, même si l'un des tiers en question est le conjoint séparé de fait du "redevable" et que le recouvrement des impôts établis sur les revenus de son conjoint puisse être poursuivi sur ses propres biens.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 366 à 385

F.97.0058.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

Il résulte des articles 273, 276, 278, 279, 281 et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964) et des principes réglant les compétences respectives de l'administration et des cours et tribunaux, que la cour d'appel, saisie du recours du contribuable contre la décision du directeur des contributions, ne peut, hors les cas de forclusion du droit d'imposition ou de chose jugée, connaître d'une question qui n'avait pas été soumise au directeur dans la réclamation ou au sujet de laquelle celui-ci n'avait pas statué, alors même qu'il eût dû l'examiner d'office, ou qui n'avait pas été soumise par le contribuable à la cour d'appel, conformément à l'article 279, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1964), étant entendu que le contribuable ne peut invoquer une contravention à la loi ou une violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité que dans le délai prévu par l'article 282 dudit Code.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

La saisine de la cour d'appel s'étend aux griefs présentés par le redevable au directeur des contributions dans sa réclamation initiale ou complémentairement à celle-ci, aux griefs examinés d'office par le directeur des contributions, aux griefs nouveaux soumis par le requérant à la cour d'appel et satisfaisant aux conditions prévues par les articles 278, alinéa 2, 279, alinéa 2, et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964) et aux griefs relatifs à la forclusion du droit d'imposition, basés sur la violation de l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure ou concernant l'appréciation de la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition de droit communautaire; le requérant peut, à tout moment jusqu'à la clôture des débats sur le recours devant la cour d'appel, proposer des moyens à l'appui desdits griefs et la cour d'appel doit elle-même, au besoin, sans être davantage tenue par un délai, soulever d'office des moyens dans les limites des griefs. (Solution implicite.)~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCCC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Un grief doit être considéré comme n'ayant pas été soumis au directeur des contributions lorsqu'il concerne un fait imposable au sujet duquel le directeur n'a été saisi d'aucune contestation ou sur lequel il ne s'est pas prononcé, étant entendu qu'il faut considérer comme fait imposable, non l'assiette de l'impôt dans son ensemble, mais bien chaque élément autonome de celle-ci séparément.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.97.0025.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

La saisine de la cour d'appel s'étend aux griefs présentés par le redevable au directeur des contributions dans sa réclamation initiale ou complémentairement à celle-ci, aux griefs examinés d'office par le directeur des contributions, aux griefs nouveaux soumis par le requérant à la cour d'appel et satisfaisant aux conditions prévues par les articles 278, alinéa 2, 279, alinéa 2, et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964) et aux griefs relatifs à la forclusion du droit d'imposition, basés sur la violation de l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure ou concernant l'appréciation de la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition de droit communautaire; le requérant peut, à tout moment jusqu'à la clôture des débats sur le recours devant la cour d'appel, proposer des moyens à l'appui desdits griefs et la cour d'appel doit elle-même, au besoin, sans être davantage tenue par un délai, soulever d'office des moyens dans les limites des griefs. (Solution implicite)~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCCC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 366 et 371

F.13.0117.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

La réclamation en matière d'impôts sur les revenus introduite par écrit et de manière motivée dans le délai légal est régulière même si elle n'est pas pourvue de la signature de celui dont la réclamation émane, s'il est établi à la lumière des éléments dont dispose l'administration au moment où elle se prononce sur l'admissibilité de la réclamation que celle-ci émane de celui qui l'a introduite (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.05.0093.N 16-2-2007 Pas. nr. 101

Le délai de réclamation prescrit par l'article 371 du Code des impôts sur les revenus (1992) est un délai prévu sous peine de déchéance, ne pouvant être prolongé qu'en cas de force majeure; il s'ensuit qu'il ne résulte pas d'une violation éventuelle des principes de bonne administration par l'administration, qui n'a pas donné lieu pour le contribuable à une situation de force majeure, qu'une réclamation tardive doit être déclarée recevable (1) (Solution partiellement implicite). (1) Cass., 29 mai 1992, RG F.1950.N, n° 510.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.04.0480.F 3-3-2006 Pas. nr. 124

Le droit de réclamer ouvert par l'article 366 nouveau du C.I.R. 1992 au profit du conjoint au nom duquel la cotisation n'est pas établie mais sur les biens duquel le recouvrement de l'impôt établi au nom de l'autre époux est poursuivi ne peut s'exercer que si le délai de réclamation déterminé par l'article 371 de ce Code n'est pas expiré au moment de l'entrée en vigueur du nouvel article 366 précité (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du ministère public, qui concluait, sur le troisième moyen, à un manque en fait. La Cour a rendu, le même jour, sur la règle (sommaire 1°) une décision identique (RG F.05.0032.F).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 366 et 394, § 1er

C.99.0190.N 27-6-2002 Pas. nr. 385

L'impôt peut être recouvré à charge du conjoint au nom duquel il n'a pas été établi, sauf si celui-ci prouve qu'il se trouve dans l'une des quatre hypothèses visées à l'article 394, §1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où cet impôt est afférent aux revenus perçus pendant le mariage et sans porter atteinte à la possibilité dont le conjoint au nom duquel cet impôt n'est pas établi dispose de se pourvoir en réclamation contre l'imposition: si, en qualité de saisi, celui-ci peut invoquer la violation de ses droits de défense, il ne peut se borner à faire valoir à cette fin qu'il n'a pas introduit de réclamation contre l'imposition et qu'il ne peut plus le faire (1). (1) Voir Cass., 27 novembre 1992, RG 7706, n° 757 et 21 octobre 1994, RG C.92.8237.N, n° 446.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 366, 367 et 374

F.99.0107.F 23-10-2000 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions statuant sur la réclamation du contribuable n'est pas une autorité administrative visée par la loi relative à la publicité de l'administration (1). (1) Voir P. LEWALLE, La communication des documents administratifs en droit belge, dans CUP, Formation permanente, Droit administratif et constitutionnel, volume II - 12.05.1995, p. 27; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Art. 367

F.11.0051.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

Lorsqu'une réclamation concerne la déductibilité des charges professionnelles qui ont été supportées par le contribuable au cours de la période imposable mais qui, à défaut de revenus imposables suffisants, n'ont pu être intégralement déduits pour l'exercice concernant l'année au cours de laquelle ces charges professionnelles ont été supportées, cette réclamation vaut aussi pour l'exercice suivant ou les exercices suivants au cours desquels le surplus de ces charges professionnelles a été déduit (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.02.0076.N 19-11-2004 Pas. nr. 558

Lorsqu'une réclamation introduite régulièrement contre l'impôt supplémentaire a été étendue à l'impôt établi antérieurement, le directeur peut exonérer plus que le montant de l'enrôlement supplémentaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 37, al. 2

F.00.0109.F 9-1-2003 Pas. nr. 17

L'article 22 de la Convention belgo-coréenne du 29 août 1977, qui ne concerne que l'imputation d'une quotité de revenus sur l'impôt belge, laisse intact le mode de fixation de l'assiette de cet impôt; la quotité forfaitaire d'impôt étranger visée par l'article 37, alinéa 2, C.I.R., qui est uniquement régie par les dispositions de droit interne, doit être déterminée conformément aux articles 286 et 287 du même Code, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'incorporer aux revenus de capitaux et biens mobiliers visés à l'article 37, alinéa 2, précité, une quotité forfaitaire d'impôt étranger inexistante en l'absence de taxation des revenus à l'étranger (1). (1) L'avocat général concluait également au rejet, mais à la suite de la fin de non recevoir au moyen, soulevée par la défenderesse, déduite de l'absence d'intérêt à la cassation en raison d'une substitution de motif justifiant légalement la décision attaquée et fondée sur ce que, en substance, à la fois au regard du texte de l'article 22, § 1er, b, ainsi que de la logique historique de celui-ci, le crédit d'impôt ne constituait pas une Q.F.I.E. au sens de l'article 37, alinéa 2, C.I.R. 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 371

F.09.0092.N 15-10-2010 Pas. nr. 607

La circonstance que le redevable n'a pas été entendu par l'administration et n'a pas pu consulter le dossier, n'empêche pas que la réclamation non motivée qu'il a introduite auparavant soit irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Une réclamation non motivée est irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.08.0049.N 12-11-2009 Pas. nr. 660

Le délai pour introduire une réclamation, en cas de perception des impôts non perçus autrement que par rôle, court à partir de la date à laquelle la lettre, portant l'avertissement-extrait de rôle ou l'avis de cotisation à la connaissance du destinataire par simple lettre, doit être présumée avoir été présentée à ce destinataire et ne court pas à partir de la date à laquelle la lettre a été confiée aux services de la poste (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.00.0023.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

Le délai dans lequel la réclamation doit être présentée sous peine de déchéance, commence à courir le jour suivant la date de l'envoi effectif de l'avertissement-extrait de rôle lorsque l'envoi est régulier : cette date est, sauf preuve contraire, la date d'envoi indiquée sur l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) Cass., 21 octobre 1994, RG F.92.2020.N, n° 447.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.99.0152.F 12-3-2001 Pas. nr. ...

L'avis de cotisation à dater duquel la réclamation doit être présentée, doit être adressé au contribuable ou à son mandataire par l'administration fiscale (1). (1) Voir cass., 11 mars 1958 (Bull. et Pas., 1958, I, 766); 10 septembre 1993, R.G. F.1970.N, n° 342.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 372, 375, 377, 378, 380 et 381

F.97.0089.F 11-5-1998 Pas. nr. ...

Le redevable ne peut formuler devant la cour d'appel des griefs qui se fondent sur des faits non invoqués devant le directeur des contributions.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 374, al. 1er

F.09.0078.F 18-11-2010 Pas. nr. 683

Il suit des articles 335 et 336 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le fonctionnaire chargé sur la base de l'article 374, alinéa 1er, du même code, d'instruire une réclamation relative à un exercice d'imposition peut transmettre au contrôleur responsable de la taxation pour un autre exercice les renseignements régulièrement recueillis lors de son instruction (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 375 et 379

F.05.0048.F 2-6-2006 Pas. nr. 308

Est légalement justifiée la décision qu'est régulière la notification de la décision du directeur des contributions à l'adresse donnée pour la correspondance avec le redevable et non dénoncée par lui, remise à la personne y domiciliée qui signe pour réception comme son mandataire et mentionnant le second prénom du redevable, qui n'établit pas qu'il existerait une autre personne portant ce prénom ayant un lien quelconque avec cette adresse.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Art. 375, § 1er, al. 2

F.13.0122.N 12-12-2014 Pas. nr. 785

Pour calculer le délai de déchéance de trois mois dont dispose le contribuable pour intenter une action en justice, ce dernier est présumé, sauf preuve contraire, avoir eu connaissance de la décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué sur ces griefs à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli lui notifiant cette décision a été remis aux services de la poste; une connaissance effective de la décision n'est pas requise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 375, al. 1er

F.00.0020.N 27-6-2002 Pas. nr. 393

L'article 276 du Code des impôts sur les revenus (1964) n'attribue pas une mission de nature juridictionnelle au directeur des contributions ou au fonctionnaire délégué par lui, dès lors que, même en cas de contestations relatives aux exercices d'imposition antérieurs à l'année 1999, il statue en tant qu'autorité administrative sur les griefs formulés par le redevable (1). (1) Voir C.A., n° 67/98, 10 juin 1998, M.B., 12 septembre 1998.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Est de nature interprétative l'article 98 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en vertu duquel le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui statue en tant qu'autorité administrative sur les réclamations des redevables contre les cotisations en matière d'impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

C.97.0236.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui qui statue sur une réclamation contre une cotisation à l'impôt des personnes physiques, accomplit un acte de juridiction.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 375, al. 2

F.11.0096.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 375, § 1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 la décision directoriale rendue sur une réclamation, dont la notification est faite par lettre recommandée à la poste, est irrévocable à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai de trois mois fixé par l'article 1385undecies du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.04.0028.F 17-2-2005 Pas. nr. 102

Le directeur des contributions qui statue sur les griefs formulés par le redevable peut, pour des motifs propres, maintenir l'imposition sur la base des éléments matériels que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération (1). (1) Voir Cass., 28 février 2000, RG F.99.0003.F, n° 145.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions qui statue sur les griefs formulés par le redevable peut, pour des motifs propres, maintenir l'imposition sur la base des éléments matériels que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Art. 375, al. 3, et 379

F.99.0043.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

L'article 379 du Code des impôts sur les revenus (1992), avant son abrogation par la loi du 15 mars 1999, n'imposait pas que soit remise à son destinataire contre accusé de réception la lettre recommandée à la poste par laquelle était notifiée au redevable la décision du directeur des contributions (1). (1) Voir cass. 28 juin 1996, R.G. F.95.0090.F, n 269; artikel 375, al. 3, et 379 avant leurs modification et abrogation respectives par les artikel 32 et 34 de la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 376, § 1er

F.13.0134.N 12-12-2014 Pas. nr. 787

Il ressort de la circonstance que le demandeur a introduit un appel illimité contre le premier jugement qui statuait lui-même sur un recours fiscal illimité dirigé contre la décision du directeur régional décidant notamment que la réclamation tardive concernant l'exercice litigieux pouvait être considérée comme une notification faite en temps utile au sens de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, que les juges d'appel ont été saisis d'une demande de dégrèvement d'office de l'imposition relative à cet exercice; ne justifiant pas légalement leur décision les juges d'appel qui n'apprécient la recevabilité de l'appel qu'à la lumière de la décision définitive rendue sur la tardiveté de la réclamation, sans apprécier la recevabilité de cet appel à la lumière d'une requalification de la demande dans une requête tendant au dégrèvement d'office.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

F.10.0133.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle en raison de laquelle le directeur des contributions peut accorder le dégrèvement de la surtaxe en-dehors du délai de réclamation, constitue une erreur matérielle qui résulte d'une incompréhension quant à l'existence d'éléments matériels à défaut desquels l'imposition n'a pas de fondement légal; le fait de remplir la déclaration à l'impôt des sociétés par des chiffres différents de ceux des comptes annuels qui ont été approuvés par l'assemblée générale peut reposer sur une erreur matérielle de l'expert comptable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.98.0067.F 14-1-1999 Pas. nr. ...

En cas de double imposition, c'est en principe la cotisation établie illégalement qui doit être l'objet du dégrèvement.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Il y a double imposition lorsqu'un même revenu fait l'objet de plusieurs impositions alors que cela est légalement exclu.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.97.0067.F 19-12-1997 Pas. nr. ...

Le fait que le fonctionnaire taxateur ait mal apprécié en droit la base imposable en y incorporant une insuffisance de taxe sur la valeur ajoutée, ne constitue pas une erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.97.0013.F 10-11-1997 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur que commet le taxateur et qui consiste à qualifier de réserve un poste du bilan qui est une provision pour risques et charges, est une erreur de droit; elle ne constitue pas, dès lors, une erreur matérielle au sens de l'article 277, §1er, du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

F.97.0044.F 26-9-1997 Pas. nr. ...

Le fait que l'administration fiscale ait appliqué le taux normal du précompte immobilier au lieu du taux réduit prévu pour les propriétés louées comme habitations sociales, ne constitue pas une erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964), lorsqu'il procède d'une appréciation erronée, en droit ou en fait, par le redevable ou le fonctionnaire taxateur, du taux à appliquer.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

L'erreur matérielle qui autorise le directeur des contributions à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus (1964) est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 376, § 1er, 1°

F.98.0026.F 3-5-1999 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le directeur des contributions accorde d'office le dégrèvement des surtaxes qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs à condition notamment que ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées par le redevable à celle-ci dans les trois ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi, implique que les documents ou faits nouveaux établissant la surtaxe soient révélés dans ledit délai de trois ans.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 376, § 3, 1°

F.00.0047.F 6-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'imposition est devenue définitive à défaut de réclamation régulièrement introduite en temps utile, la compétence pour accorder d'office le dégrèvement des excédents de précomptes et de versements anticipés visés à l'article 304, § 2, du Code des impôts sur les revenus (1992), prévue à l'article 376, § 3, 1°, du même code, ne permet ni au directeur des contributions ni à la cour d'appel, en cas de recours, d'examiner si c'est à tort ou à raison que certains éléments de l'imposition ont été pris en considération lors de la détermination de la base imposable de la cotisation (1). (1) Cass. 2 décembre 1999, R.G. F.99.0004.N, n° 655; voir cass. 16 janvier 1980 (Bull. et Pas. 1980, I, 559).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Art. 377

F.12.0185.F 28-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 377 du Code des impôts sur les revenus 1992 fait obstacle à ce que la décision de justice qui tranche une contestation relative à l'application dudit code soit exécutoire par provision (1). (1) Voir les concl. contraires du M.P. quant au fondement de la cassation -spécialement sur la portée de l'article 377 C. jud.- mais non quant à sa nécessité.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.97.0074.F 10-9-1998 Pas. nr. ...

L'article 377 du Code des impôts sur les revenus (1992) et non l'article 278 du Codes des impôts sur les revenus (1964) s'applique au recours formé devant la cour d'appel à partir de l'exercice d'imposition 1992.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.97.0109.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

Appelée à statuer en premier et dernier ressort sur le recours du contribuable, la cour d'appel doit, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, statuer elle-même au fond dans les limites du litige dont elle est saisie, quelle que soit la nullité dont est entachée la décision directoriale.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.97.0018.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

Appelée à statuer en premier et en dernier ressort sur les recours du contribuable, la cour d'appel doit, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, statuer elle-même en fait et en droit dans les limites du litige dont elle est saisie; elle n'est pas liée par les appréciations contenues dans les conclusions des parties ou dans la décision directoriale et peut notamment relever des motifs qui lui sont propres pour justifier l'établissement d'une exacte perception.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.93.0096.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Le redevable, qui a obtenu du directeur des contributions le dégrèvement total de la cotisation litigieuse en raison de la déduction de pertes professionnelles, peut néanmoins avoir intérêt à former un recours contre cette décision directoriale; il peut, notamment, avoir intérêt à contester le montant de ses pertes professionnelles afin de pouvoir déduire, pour les exercices ultérieurs, des pertes d'un montant supérieur à celui que fixe la décision directoriale.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 377 à 385

F.99.0140.F 3-10-2002 Pas. nr. 507

Les articles 278 à 286 du Code des impôts sur les revenus (1964) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un double degré de juridiction (1). (1) C.A. 28 mars 2002, n° 61/2002, M.B. 18 juin 2002, p. 27789; C.I.R. (1992), artikel 377 à 385 avant leur modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.97.0109.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

En se référant à la "grande complexité actuelle du calcul des impositions", la cour d'appel se fonde légalement sur un fait d'expérience notoire, et non sur la connaissance personnelle des magistrats.~

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.96.0034.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Les conditions et l'objet du recours devant la cour d'appel en matière d'impôts sur les revenus, ainsi que le rôle de cette juridiction, sont déterminés par les dispositions particulières des articles 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus (1992); l'article 1138, 2°, du Code judiciaire n'est pas applicable à cette procédure.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 377 à 391

F.01.0023.F 12-3-2004 Pas. nr. 140

La Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les recours en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée (1). (1) Cass., 26 juin 2000, RG F.99.0142.F, n° 401.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- COUR CONSTITUTIONELLE -

F.99.0140.F 3-10-2002 Pas. nr. 507

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les recours en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les recours en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

F.99.0142.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les recours en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Cass. 28 février 2000, R.G. F.99.0003.F, n...

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 377 et 378

F.97.0045.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

L'héritier d'un contribuable décédé, étant nanti de tous les droits et de toutes les actions dont disposait son auteur, est qualifié pour exercer contre la cotisation à l'impôt, établie à charge du défunt, les recours prévus par la loi ou pour reprendre l'instance introduite contre cette cotisation par le contribuable avant son décès.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 377 et 444

F.96.0082.F 29-9-1997 Pas. nr. ...

La cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision du directeur des contributions appliquant des accroissements d'impôts, a seulement le pouvoir de statuer sur la légalité de ces accroissements et sur la qualification de l'infraction commise par le redevable; elle n'a pas le pouvoir de statuer sur l'opportunité des accroissements d'impôts ni, dans l'intérêt du contribuable requérant, sur leur montant en tenant compte, pour apprécier celui-ci, d'éléments de fait.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 377, 378 et 381

F.01.0074.F 13-3-2003 Pas. nr. 166

Peut être invoqué à tout moment devant la cour d'appel, même après l'expiration du délai de 60 jours visé à l'article 378, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus, le grief pris de l'absence de titre pour établir une imposition, fondée sur l'illégalité et l'absence d'entrée en vigueur du règlement-taxe ayant servi de base à l'imposition contestée (1) (2). (1) Voir les conclusions du ministère public. (2) Cass., 28 juin 1996, RG F.95.0074.F, n° 268 et les conclusions de M. l'avocat général J.F. Leclercq; 3 septembre 1968, Bull. et Pass., 1969, I, 4, et les conclusions de M. l'avocat général Mahaux.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 377, al. 2

F.02.0071.N 24-12-2004 Pas. nr. 627

L'article 377, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1992), suivant lequel le requérant peut soumettre à la Cour d'appel des griefs nouveaux, pour autant qu'ils invoquent notamment une contravention à la loi, ne limite pas cette notion aux griefs relatifs à l'objet de la contestation initiale (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans Pas. 2005, n°

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 377, al. 2, 378, al. 2, et 381

F.99.0131.F 13-1-2003 Pas. nr. 26

Les articles 377, alinéa 2, 378, alinéa 2, et 381 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en raison du fait qu'ils ne permettent au justiciable d'invoquer devant la cour d'appel un grief nouveau au sens de ces articles que dans les conditions restrictives qu'ils prévoient (1). (1) C.A. 10 juillet 2002, n° 127/2002, M.B. 13 novembre 2002, p. 51008; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.96.0109.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Une question qui n'a pas été présentée au directeur des contributions ou qui n'a pas été soulevée d'office par lui constitue un grief nouveau qui ne peut, en règle, être soumis à la cour d'appel que s'il satisfait aux conditions prévues par les articles 278, alinéa 2, 279, alinéa 2, et 282 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.95.0028.F 12-1-1996 Pas. nr. ...

La cour d'appel ne peut annuler une imposition sur la base d'un grief invoqué d'office que le contribuable ne peut plus invoquer lui-même en raison de l'expiration du délai prévu par l'article 282 du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 378

F.12.0108.N 10-10-2014 Pas. nr. 591

L'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu duquel la requête introduisant le pourvoi en cassation pour le demandeur peut être signée et déposée par un avocat, laisse intact le droit du fonctionnaire compétent de signer et de déposer lui-même une requête en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.12.0074.F 30-5-2014 Pas. nr. ...

Dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire dans la mesure où celui-ci prescrit que la requête en cassation soit signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation, cette disposition, qui laisse d'ailleurs intact le droit du fonctionnaire compétent de l'administration des contributions directes de signer lui-même une requête en cassation, impose que la requête par laquelle un contribuable défère à la censure de la Cour un arrêt rendu en matière d'impôts sur les revenus soit signée par un avocat (1). (1) V. Cour const., arrêt n° 161/2013 du 21 novembre 2013 (rendu sur question préjudicielle de la Cour posée par elle en cette affaire par arrêt du 20 décembre 2012) (2). (2) La Cour a rendu le même jour quatre autres arrêts identiques concernant les mêmes parties (RGF.12.0075.F., F.12.0076.F, F.12.0078.F, F.12.0080.F).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

La Cour sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à la question préjudicielle de savoir si l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui impose que le pourvoi en cassation d'un contribuable contre un arrêt rendu en matière d'impôts sur les revenus soit formé par une requête signée par un avocat mais laisse intact le droit du fonctionnaire compétent de l'administration des contributions directes de signer lui-même pareille requête, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.12.0003.F 20-9-2013 Pas. nr. ...

Ne tombe pas sous l'application de l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que la requête en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation, la demande sur laquelle statue un arrêt qui tend à la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par le receveur des contributions directes sur un bien propre d'un contribuable pour garantir le recouvrement de quatre cotisations à l'impôt des personnes physiques enrôlées à son nom et à celui de son ancien conjoint (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.10.0066.N 10-6-2011 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant le pourvoi en cassation du redevable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat, mais pas nécessairement par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass. 9 mars 2006, RG F.04.0052.N, Pas., 2006, n° 143 et les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC; Cass. 22 novembre 2007, RG F.06.0028.N, Pas., 2007, n° 575; Cass. 14 janvier 2010, RG F.08.0101.N - F.09.0005.N, www.cass.be. Le 10 juin 2011 la Cour a rendu un arrêt dans le même sens dans la cause F.10.0126.N.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.10.0037.F 5-5-2011 Pas. nr. ...

Doit être signée par un avocat à la Cour de cassation, la requête en cassation dirigée contre un arrêt qui confirme une ordonnance en référé enjoignant à l'administration fiscale de répondre à diverses questions, dès lors que la dérogation à la signature tant sur la copie que sur l'original de la requête en cassation par un avocat à la Cour ne vaut que si un pourvoi en cassation est introduit contre une décision qui est rendue sur une contestation relative à une cotisation à l'impôt sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

F.10.0003.F 17-3-2011 Pas. nr. ...

Est recevable la requête en cassation dont la copie porte la signature identifiée d'une personne dont la qualité d'avocat à un barreau déterminé ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Le ministère public avait soulevé d'office une fin de non-recevoir au pourvoi, déduite de la violation de l'article 1080 du Code judiciaire combiné avec l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, dont il suit qu'en matière d'impôts sur les revenus la requête introduisant le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat. En l'espèce, la copie de la requête en cassation qui, conformément à l'article 1079 du Code judiciaire, avait été signifiée au défendeur, portait la mention que cet écrit avait été établi par Maître W., avocat au barreau de M., mais était revêtu d'une signature illisible, accompagné du nom "M...S... loco", sans mention de la qualité d'avocat du signataire (comp. Cass., 29 octobre 1999, RG F.98.0032.F, n° 576). La Cour a été sensible à la défense du demandeur suivant laquelle un examen des autres pièces du dossier permettait d'avoir la certitude requise quant à la qualité d'avocat du signataire de la copie de la requête et ainsi guérir le vice de procédure opposé à la recevabilité du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.08.0083.F 27-11-2009 Pas. nr. 704

Est sans incidence sur la solution de la fin de non-recevoir opposée à un pourvoi et déduite de ce que la requête en cassation remise par l'administration fiscale n'est pas signée par un avocat, une prétendue discrimination entre l'administration fiscale et les contribuables contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, créée par les articles 378 et 379 du Code des impôts sur les revenus 1992 si l'article 378 est interprété en ce sens qu'il laisse intact le droit du fonctionnaire compétent de signer et de déposer lui-même une requête en cassation et que seuls les contribuables sont astreints à l'obligation d'être assistés par un avocat, dès lors que, à la supposer vérifiée, cette discrimination n'est pas de nature à affecter la recevabilité du pourvoi de l'administration (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

G.09.0137.N 22-7-2009 Pas. nr. 458

Dès lors qu'en matière de l'établissement et recouvrement de taxes provinciales et communales, la requête relative au pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées par un avocat et que, dès lors, l'introduction d'un pourvoi, dans ce litige, ne requiert pas l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation (1), le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour rejette la requête en assistance judiciaire, dans la mesure où celle-ci tend à la désignation d'un avocat à la Cour de cassation. (1) Voir Cass., 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, n° 797, avec les concl. de l'avocat général Thijs.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.07.0035.N 12-12-2008 Pas. nr. 727

Tout comme en matière d'impôts sur les revenus, la requête en cassation du contribuable en matière de taxes provinciales et communales peut être signée et déposée par un avocat pour autant que le pourvoi soit dirigé contre une décision définitive qui est rendue sur un litige qui a été tranché par le juge fiscal tel que visé aux articles 569, 32° et 632 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Tout comme en matière d'impôts sur les revenus, la requête en cassation du contribuable en matière de taxes provinciales et communales peut être signée et déposée par un avocat pour autant que le pourvoi soit dirigé contre une décision définitive qui est rendue sur un litige qui a été tranché par le juge fiscal tel que visé aux articles 569, 32° et 632 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.07.0040.N 12-9-2008 Pas. nr. 472

Un litige relatif à l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés en tout ou en partie doit être considéré sur le plan de la procédure judiciaire comme un litige relatif à la redevance sur des sites d'activité économique désaffectés; il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces litiges, la requête en cassation du contribuable ne doit pas être signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

F.04.0052.N 9-3-2006 Pas. nr. 143

En matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant le pourvoi en cassation du redevable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

En matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant le pourvoi en cassation du redevable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

F.02.0008.F 20-2-2003 Pas. nr. 123

Est imprécis et, partant irrecevable, le moyen qui en matière d'impôts sur les revenus invoque globalement la violation de dispositions légales sans indiquer séparément, pour chacune des branches, les dispositions légales violées (1). (1) Cass., 31 janvier 2000, RG F.99.0054.F, n° 80 (en application de l'ancien article 388 C.I.R. 1992, abrogé par la loi du 15 mars 1999, article 34).

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Moyen imprécis

F.99.0161.F 12-10-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le recours introduit au nom du contribuable par sa mère, et par son conseiller fiscal, dès lors que l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 exclut l'intervention d'un mandataire qui n'est pas avocat (1). (1) C.I.R. 92, artikel 378 avant son abrogation par la loi du 15 mars 1999, artikel 34; conc. une société anonyme, v. cass., 9 octobre 2000, RG F.99.0022.F, n° 527 v. Cardijn, Depret et Loocks, Procédure fiscale contentieuse, 3ème éd., t. II, Bruylant, n° 157, p. 219.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

F.97.0073.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

La règle de l'article 705 du Code judiciaire qui est relative à l'introduction par citation, est étrangère à la règle impérative spécifique de l'article 375 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable à la signification des recours fiscaux.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.94.0033.N 17-1-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le recours formé par le redevable contre une décision rendue par la députation permanente relativement à une taxe communale dont la valeur atteint au moins 10.000 F., dont la requête n'a pas été signifiée à la commune: la signification à la députation permanente de la province n'est pas requise par la loi.

- APPEL - Matière fiscale - Taxes communales. taxes provinciales. taxes locales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 378 et 379

F.06.0028.N 22-11-2007 Pas. nr. 575

En matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant le pourvoi en cassation et le mémoire en réponse du contribuable doivent, en tout cas, être signés et déposés par un avocat, alors que la requête introduisant un pourvoi en cassation et émanant de l'Etat belge peut être signée et déposée par un fonctionnaire de l'administration fiscale (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2006, RG F.04.0052.N, n° 143 et les conclusions du M.P. publiés à leur date dans A.C.; Cass., 16 novembre 2006, RG F.05.0068.F, n° ..., et les conclusions de Monsieur l'avocat général Henkes.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 378, al. 1er

F.13.0030.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

La signification du recours fiscal qui doit être déposé au greffe de la cour d'appel par exploit d'huissier adressé au directeur des contributions qui a rendu la décision attaquée tend à communiquer une copie de de ce pourvoi au directeur des contributions et à lui permettre d'exposer ses moyens de défense (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Lorsqu'il ressort du dossier administratif que le directeur régional a reçu une copie du recours du contribuable et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il a pu présenter sa défense dans le cadre de son pourvoi fiscal, l'absence de signification du recours fiscal au directeur des contributions ne peut entraîner l'irrecevabilité du recours fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.99.0022.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, le recours devant la cour d'appel est formé par une requête faite en personne ou par avocat; pour respecter ces exigences et s'agissant d'une société anonyme, la requête faite en personne doit être signée, selon le cas, par un ou des administrateurs ou par un ou des délégués à la gestion journalière dans la mesure où le litige peut être considéré comme relevant de cette gestion (1). (1) Voir cass. 25 juin 1968 (Bull. et Pas. 1968, I, 1230), motifs; 22 décembre 1977 (ibid. 1978, I, 472) et la note signée AC; 17 janvier 2000, R.G. S.99.0097.F, n° 36 et la note; P. NICAISE, La société anonyme, dans "Traité pratique de droit commercial", tome 4 sous la direction de C. JASSOGNE, n°s 459 à 463, pp. 324 à 327; J. VAN COMPERNOLLE, L'action en justice des sociétés et groupements, T.P.R. 1980, pp. 108 et 109; comp. cass. 18 janvier 1999, R.G. F.98.0036.F, n° 27; 29 octobre 1999, R.G. F.98.0032.F, n° 576; artikel 378, al. 1er, avant sa modification par l'artikel 34 de la L. du 15 mars 1999; voir aussi Code des sociétés, artikel 522, § 2, et 525.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.99.0031.F 20-9-1999 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, le recours devant la cour d'appel est formé par requête signifiée par exploit d'huissier de justice au directeur des contributions compétent; par signification au sens de cette disposition, il faut entendre la remise d'une copie de la requête.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

F.98.0003.F 14-1-1999 Pas. nr. ...

L'absence de signature de l'huissier de justice sur la copie de l'exploit de signification du recours devant la cour d'appel en matière d'impôts sur les revenus, n'entraîne pas la nullité de l'acte lorsque les pièces de la procédure démontrent que la signification dudit recours du redevable a réalisé les buts que la loi lui assigne, à savoir assurer la légalité des impositions et faire parvenir à l'Etat belge, ministre des Finances, la copie de la requête par laquelle est formé le recours, par le ministère d'un huissier de justice qui en authentifie la date et la conformité à l'original; il en est ainsi lorsque l'original de l'exploit de la signification faite au directeur des contributions visé par le Code des impôts sur les revenus (1992), porte la signature de l'huissier de justice intervenu.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 378, al. 2

F.05.0017.F 10-2-2006 Pas. nr. 90

Est légalement justifiée la décision que le grief nouveau tiré de la prescription du recouvrement des cotisations litigieuses, invoqué devant la cour d'appel en dehors du délai fixé à l'article 378, alinéa 2, du Codes des impôts sur les revenus 1992, est irrecevable (1) (2). (1) Voy. cass., 13 mars 2003, RG F.01.0074.F, n° 166. (2) La jurisprudence de la Cour -qui autorise que peuvent être invoqués à tout moment devant la Cour d'appel, même après l'expiration du délai visé à l'article 378, al. 2, C.I.R. 1992, non seulement les griefs relatifs à la forclusion du droit d'imposition ou à la méconnaissance de l'autorité de chose jugée d'une décision antérieure, mais aussi, par analogie d'effet, un grief pris de l'absence de titre pour établir une imposition- est centrée sur l'absence ou l'extinction du droit d'imposer. En l'espèce, est en cause la prescription du recouvrement, ce qui ne produit pas les mêmes effets juridiques que la prescription de l'impôt. Ce que la loi autorise et ce que, par analogie, la Cour autorise en d'autres cas que celui visé par la loi, c'est que le moyen pris de la prescription des délais d'imposition puisse être invoqué comme moyen nouveau. Tant qu'à présent ni la loi et, pour cause, ni la Cour, ne reconnaissent à la forclusion du délai de recouvrement de l'impôt, le caractère d'un moyen nouveau qui pourrait être invoqué à tout instant devant la cour d'appel, lequel recouvrement au demeurant ne se conçoit que si l'administration fiscale a valablement établi l'impôt. A.H.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 380

F.97.0073.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions ne doit pas déposer les pièces relatives à la contestation au greffe de la cour d'appel dans un délai formel dont l'inobservation entraînerait la nullité de la procédure. (1) (1) Cass., 2 décembre 1991, R.G. F.1898.N, n 175; 23 janvier 1992, R.G. F.1125.F, n 269; 22 novembre 1999, R.G. F.98.0115.F, n 617.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 380, al. 1er

F.98.0115.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions ne doit ni déposer les pièces relatives à la contestation au greffe de la cour d'appel dans un délai formel dont l'inobservation entrainerait la nullité de la procédure ou le rejet de ces pièces des débats, ni déposer toutes ces pièces en meme temps que le dossier fiscal.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 381

F.03.0008.N 3-12-2004 Pas. nr. 589

Les pièces déposées par le contribuable devant la cour d'appel à l'appui de sa défense selon laquelle il s'est vu empêché, pour cause de force majeure, d'introduire en temps utile un recours devant la cour d'appel, ne peuvent être considérées comme des pièces nouvelles qui doivent être déposées dans le délai de 60 jours, conformément à l'article 381 du Code des impôts sur les revenus (1992).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 382, al. 2

F.99.0045.N 8-9-2000 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions directes doit remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'il juge devoir produire en réponse dans le délai de trente jours qui suit les délais accordés par les articles 379 et 381 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.98.0115.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions doit, dans le délai légalement prévu, remettre au greffe de la cour d'appel les pièces qu'il juge devoir produire en réponse aux pièces nouvelles déposées par le redevable; ce délai ne s'applique toutefois qu'à la remise par le directeur des contributions des pièces produites pour répondre à des pièces nouvelles déposées par le redeva ble.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 385

F.99.0102.N 8-6-2001 Pas. nr. ...

Si l'une des parties fait défaut, la cour d'appel peut rendre un arrêt réputé contradictoire, lorsque la notification de la fixation a été faite au domicile indiqué dans l'acte d'appel et a été adressée à une personne dont le nom figurant sur l'envoi recommandé coïncide avec le nom orthographié dans le recours fiscal introduit devant la cour d'appel.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 385, al. 1er

F.99.0015.F 11-9-2000 Pas. nr. ...

La cour d'appel n'est pas tenue de répondre aux conclusions que le recevable, appelé à comparaître devant elle, conformément à l'article 285, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992), a déposées au greffe de cette cour, lorsque, n'ayant pas comparu et n'étant pas représenté à l'audience au cours de laquelle la cause a été instruite, il ne les a pas soumises à l'appréciation des juges (1) (2). (1) Cass. 30 mai 1991, R.G. G.1098.F, n 506. (2) Art. 385 dans sa version antérieure à son abrogation par la loi du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

F.98.0113.F 17-9-1999 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus et en matière de taxes communales, il ne peut être statué par la cour d'appel si, à l'appel de la cause, toutes les parties font défaut.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 387 et 388

F.99.0100.N 17-11-2000 Pas. nr. ...

En matière fiscale, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision, même si le second pourvoi est formé avant la prononciation du premier arrêt (1). (1) Cass., 12 mars 1997, RG P.97.0169.F, n° 139 ; 7 avril 1997, RG S.96.0183.F, n° 173 ; 4 juin 1997, RG P.97.0686.F, n° 260 ; 20 novembre 1997, RG F.95.0025.N-F.95.0037.N, n° 493 ; 16 juin 1999, RG P.99.0310.F,n° 366 ; 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, n° 241..

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

Art. 388

F.02.0002.N 12-2-2004 Pas. nr. 80

Lorsque le pourvoi en cassation déposé au greffe de la juridiction d'appel n'est pas signé, la Cour constate par voie d'arrêt interlocutoire que la question de la recevabilité du pourvoi se pose et ordonne la remise de la cause à une audience publique au cours de laquelle le ministère public déposera ses conclusions et les parties seront entendues (1) (2). (1) Voir Cass., 15 février 1967, Bull. et Pas., 1967, I, 747; 20 janvier 1970, Bull et Pas., 1970, I, 423; 19 février 1987, RG F.0849.F, n° 366. (2) L'article 388 du C.I.R. 1992, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, M.B., 27 mars 1999, à partir du 1er mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Lorsque le défaut de signature de la requête déposée devant la Cour de cassation n'est pas imputable au demandeur en cassation mais est dû à la perte de l'original de la requête par le greffe, la Cour déclare le pourvoi recevable (1). (1) L'artikel 388 du C.I.R. 1992, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, M.B. 27 mars 1999, entré en vigueur le 1er mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.01.0021.N 10-5-2002 Pas. nr. 284

En matière de taxes provinciales, est irrecevable, le pourvoi en cassation dirigé contre une décision rendue par la députation permanente qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999, n'avait pas encore statué sur une réclamation introduite antérieurement, lorsque la requête n'a pas été déposée au greffe de la province (1). (1) Voir cass., 13 décembre 1996, RG F.94.0037.N, n° 509 ; 10 mai 2001, RG F.00.0018.N, n° ...

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

F.98.0090.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

Le moyen, qui invoque la violation de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire sans viser l'article 40 de ladite loi et la nullité que cette disposition légale prévoit, est irrecevable (1) (2). (1) Voir cass., 6 février 1998, R.G. C.97.0025.F, n 76. (2) C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999 (voir artikel 34).

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Autres matières

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

C.99.0216.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

Les articles 861 et 867 du Code judiciaire sont étrangers aux conditions de recevabilité des recours, partant du pourvoi en cassation en matière d'impôts sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du ministère public. A l'appui de la solution retenue par la Cour, voir J. SAROT, Dix ans de jurisprudence de la Cour d'arbitrage, Bruxelles, 1995, p. 714. Il ressort de la jurisprudence citée par cet auteur que les personnes soumises à l'application des dispositions en cause forment sans autre précision nécessaire une catégorie de personnes qu'il suffit de comparer à celles qui sont soumises à l'application des autres lois, présumées claires, pour entrer dans le champ d'application des articles 10 et 11 de la Constitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

F.99.0153.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

Un moyen qui indique comme violé un article de la Constitution ou d'une loi, dont le texte a été modifié par une disposition ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié; est irrecevable le moyen qui invoque la violation de cette disposition constitutionnelle ou légale dans sa dernière version alors que celle-ci est étrangère au grief énoncé (1). (1) Voir cass. 9 juin 1997, R.G. S.96.0079.F, n° 263; voir toutefois, lorsque seule la numérotation des dispositions a été modifiée, cass. 9 janvier 1997, R.G. C.96.0066.F, n° 20; C.I.R. (1992), artikel 388 avant son abrogation par l'artikel 34 de la L. du 15 mars 1999; voir actuellement C.I.R. (1992), artikel 378.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.99.0134.N 12-1-2001 Pas. nr. ...

La notification de l'arrêt qui, en matière d'impôts sur les revenus, fait courir le délai pour se pourvoir en cassation se réalise à la date de l'envoi par le greffe de la cour d'appel d'une copie de l'arrêt au domicile ou au siège, indiqué dans cet arrêt, de la partie à laquelle la notification doit être faite (1). (1) Cass., 20 février 1998, RG F.96.0127.F, n° 103.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

F.98.0115.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

Est, en règle, tardif et, partant, irrecevable le pourvoi dirigé contre les dispositions définitives d'un arret rendu en matière d'impots directs, lorsque ce pourvoi a été formé plus de trois mois après la notification de l'arret. (Solution implicite).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement

F.97.0110.F 23-2-1998 Pas. nr. ...

Est tardif et, partant, irrecevable, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel rendu en matière de taxes communales ou provinciales directes lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la notification de cet arrêt.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

La notification de l'arrêt de la cour d'appel qui, en matière de taxes communales ou provinciales directes, fait courir le délai pour se pourvoir en cassation, se réalise à la date de l'envoi par le greffe de cette cour d'une copie de l'arrêt au domicile, indiqué dans cet arrêt, de la partie à laquelle la notification doit être faite.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

La notification de l'arrêt de la cour d'appel qui, en matière de taxes communales ou provinciales directes, fait courir le délai pour se pourvoir en cassation, se réalise à la date de l'envoi par le greffe de cette cour d'une copie de l'arrêt au domicile, indiqué dans cet arrêt, de la partie à laquelle la notification doit être faite.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.96.0127.F 20-2-1998 Pas. nr. ...

A défaut de disposition légale particulière, le délai de recours en cassation de trois mois prévu par le Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas augmenté à raison de la distance.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Est tardif et, partant, irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu en matière d'impôts directs lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la notification de cet arrêt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

La notification de l'arrêt qui, en matière d'impôts directs, fait courir le délai pour se pourvoir en cassation se réalise à la date de l'envoi par le greffe de la cour d'appel d'une copie de l'arrêt au domicile ou au siège, indiqué dans cet arrêt, de la partie à laquelle la notification doit être faite.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

---

F.96.0097.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

L'irrecevabilité du pourvoi en matière de taxes communales ou provinciales directes ne saurait résulter du seul fait que la requête en cassation, signée par le demandeur ou son avocat, a été déposée au greffe de la cour d'appel par une personne dont la qualité n'est pas précisée. (Solution implicite)~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCC

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

F.97.0010.F 19-12-1997 Pas. nr. ...

L'irrecevabilité du pourvoi en matière de taxes communales ou provinciales directes ne saurait résulter du seul fait que la requête en cassation, signée par le demandeur ou son avocat, a été déposée au greffe de la cour d'appel par une personne dont la qualité n'est pas précisée. (Solution implicite).~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCC

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

F.97.0036.F 26-9-1997 Pas. nr. ...

Est tardif et, partant, irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu en matière d'impôts directs lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la notification de cet arrêt.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

F.93.0081.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen invoquant la violation de la règle suivant laquelle une présomption de fait n'a de valeur probante que lorsqu'elle est déduite d'un fait connu et incontestable, sans indiquer la disposition légale applicable dont la violation est invoquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

Art. 388 et 389

F.98.0018.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

Bien qu'en matière d'impôts directs, la loi ne le prévoie pas expressément, les actes de désistement ou de reprise d'instance, les autorisations de plaider et les pièces produites à l'effet de justifier de la recevabilité du recours en cassation peuvent être déposés après l'expiration des délais établis par les articles 388 et 389 du Code des impôts sur les revenus (1992) rendus applicables à la matière des taxes communales directes en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1986, et, le cas échéant, après l'expiration du délai de remise d'un mémoire en réplique; ce dépôt doit toutefois être effectué avant que le ministère public ne donne ses conclusions.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Art. 388, al. 1er

F.97.0024.N 3-11-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen invoquant uniquement la violation du principe général du droit relatif à la primauté du droit international mais omettant d'indiquer les règles conventionnelles dont la violation est invoquée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.99.0106.F 23-10-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen dont la rédaction est dépourvue de la précision requise pour distinguer sans danger d'erreur, d'une part, les dispositions du règlement-taxe dont la violation est invoquée, d'autre part, la portée et l'étendue exactes des griefs invoqués (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 1996, R.G. F.93.0132.N, n° 376; 10 septembre 1998, R.G. F.97.0074.F, n° 399; C.I.R. (1992), artikel 388, al. 1er, avant son abrogation par la L. du 15 mars 1999.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Moyen imprécis

F.99.0054.F 31-1-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui, en matière d'impôts sur les revenus, énonce plusieurs griefs sans indiquer séparément, pour chacun des griefs, les dispositions légales violées.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.98.0032.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par un écrit intitulé "requête en cassation" qui porte la mention qu'il est établi par un avocat et est revêtu d'une signature lisible, accompagnée du terme "loco" et du nom de l'avocat précité, mais n'indique pas la qualité du signataire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Le pourvoi en cassation en matière d'impôts directs étant formé par une requête, celle-ci doit nécessairement être signée par le demandeur, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation en matière d'impôts directs étant formé par une requête, celle-ci doit nécessairement être signée par le demandeur, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.98.0036.F 18-1-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par un écrit intitulé "requête en cassation" lorsque cet écrit porte la mention qu'il est établi par un avocat mais est revêtu d'une signature illisible, sans mention de l'identité et de la qualité du signataire, et accompagnée du terme "loco" et du nom de l'avocat précité.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Le pourvoi en cassation en matière d'impôts directs étant formé par une requête, celle-ci doit nécessairement être signée par le demandeur, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.97.0074.F 10-9-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen invoquant une illégalité sans indiquer les dispositions légales y relatives dont la violation est invoquée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen qui, en matière d'impôts sur les revenus, invoque la violation de la foi due à un acte sans préciser en quoi la foi due à cet acte aurait été violée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Moyen imprécis

F.97.0106.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, ce qui est exposé dans les développements du moyen ne pourrait compléter celui-ci ou remédier à son manque de précision.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Moyen imprécis

F.97.0091.F 11-5-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen invoquant une illégalité sans indiquer les dispositions légales y relatives dont la violation est invoquée.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.94.0067.N 25-4-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen invoquant une illégalité, sans indiquer les dispositions légales y relatives dont la violation est invoquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

F.96.0103.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en matière d'impôts sur les revenus étant formé par une requête, celle-ci doit nécessairement être signée par le demandeur, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial; une signature même non identifiable suffit dès lors que, d'une part, la requête expose que le demandeur a deux avocats pour conseils et cite leur nom et que, d'autre part, ladite signature est précédée des termes "Pour le requérant, son conseil".

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 388, al. 1er et 2

F.97.0115.N 25-5-2000 Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi en cassation en matière de contributions directes est formé par une requête, celle-ci, qui doit être préalablement signifiée au défendeur, doit nécessairement être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir (1); le pourvoi est irrecevable lorsque la copie de la requête signifiée au défendeur ne contient aucune indication révélant que l'original est daté et signé (2). (1) Cass., 20 février 1997, R.G. F.96.0103.F, n 102. (2) Voir cass., 1er décembre 1953, Pas., 1954, I, 264.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.98.0055.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

En matière d'impôts directs, n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel, lorsqu'il ne résulte pas des pièces auxquelles la cour peut avoir égard que cette requête a, préalablement à ce dépôt, été signifiée à la partie défenderesse.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

F.95.0016.F 8-6-1995 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre une décision de la députation permanente d'un conseil provincial, rendue en matière de taxes communales sur une demande dont la valeur n'atteint pas 10.000 francs, est formé, à peine de déchéance, par la remise au greffe provincial d'une requête à la Cour de cassation, préalablement signifiée, et de l'exploit de signification, dans les trois mois à compter de la notification de la décision de la députation permanente sous pli recommandé par le greffier provincial.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 388, al. 2

F.06.0050.F 14-6-2007 Pas. nr. 329

Les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Voir Cass., 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, n° 618 et 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, n° 241.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

F.05.0021.F 23-6-2006 Pas. nr. 354

Une notification par pli recommandé d'une décision judiciaire est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste (1). (1) V. les conclusions du ministère public.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

F.02.0064.N 24-12-2004 Pas. nr. 626

La notification faite par le greffe de l'arrêt en matière d'impôts sur les revenus, qui fait courir le délai pour se pourvoir en cassation, peut être faite valablement non seulement au siège social d'une société en liquidation, mais aussi à l'adresse de bureau du liquidateur indiquée dans l'arrêt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

F.01.0061.N 5-2-2004 Pas. nr. 63

Lorsqu'elle constate que le pourvoi en cassation introduit par deux conjoints est irrecevable dans le chef de l'un d'eux au motif qu'il ne satisfait pas aux conditions de l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (1992), la Cour rejette le pourvoi de ce conjoint et statue ensuite sur le pourvoi recevable de l'autre conjoint (1). (Solution implicite). (1) Sous la rubrique "IV. La décision de la Cour", il y a lieu de lire l'intitulé du point 2 comme "Pourvoi du demandeur" et non comme "Pourvoi de la demanderesse".

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoi - Conséquences de l'irrecevabilité du pourvoi à l'égard d'une des parties

F.01.0068.N 15-1-2004 Pas. nr. 23

La règle dérogatoire de l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 suivant laquelle la requête en cassation et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel n'est pas applicable aux autres actes de procédure, tels que les actes de désistement qui doivent être déposés au greffe de la Cour de cassation (1) (2). (1) Voir Cass., 3 décembre 1998, RG F.98.0004.F, n° 502. (2) L'article 388, alinéa 2, du C.I.R. 1992, tel qu'il était applicable, avant son abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, aux recours fiscaux introduits devant la cour d'appel à partir du 1er mars 1999, soit à l'entrée en vigueur du nouvel article 378 du C.I.R. 1992 (voir article 97, alinéa 9, de la loi du 15 mars 1999, M.B., 27 mars 1999; article 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999, M.B. 27 mars 1999).

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

F.01.0069.N 2-10-2003 Pas. nr. 473

La notification de l'arrêt attaqué qui fait courir le délai de trois mois prévu à l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour l'introduction d'un pourvoi en cassation est accomplie à la date à laquelle le greffe envoie l'arrêt au domicile ou au siège social de la partie à laquelle la notification doit être faite (1). (1) Cass., 20 févr. 1998, RG F.96.0127.N, n° 103 et les concl. de Monsieur le premier avocat général Leclercq, alors avocat général, publiées avant cet arrêt; 23 févr. 1998, RG F.97.0110.F, n° 105.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.99.0059.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

L'article 388, alinéa 2, du Code des impots sur les revenus (1992), que l'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1986 rend applicable à la matière des taxes communales directes, prescrit que la requete par laquelle se fait le recours en cassation contre l'arret de la cour d'appel soit remise au greffe de la cour d'appel; ne satisfait pas à cette disposition légale le demandeur en cassation qui, au lieu de remettre sa requete à ce greffe, la lui adresse par pli à la poste.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

F.98.0004.F 3-12-1998 Pas. nr. ...

Dans la matière des impôts sur les revenus, la requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation doit être signifiée au défendeur préalablement à sa remise au greffe de la cour d'appel.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

F.96.0024.F 5-12-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, en matière d'impôts sur les revenus, le pourvoi en cassation formé par une requête remise, non pas au greffe de la cour d'appel, mais au greffe de la Cour de cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.95.0058.F 8-12-1995 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de la députation permanente d'un conseil provincial rendue en matière de taxes communales sur une demande dont la valeur n'atteint pas 10.000 francs, est formé, à peine de déchéance, notamment par la remise au greffe provincial d'une requête à la Cour de cassation, préalablement signifiée à la commune qui a établi la taxe.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 388, al. 2 (ancien)

F.12.0006.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsque l'huissier de justice a déposé la requête contenant le pourvoi en cassation et les exploits de signification à un greffe erroné, la faute qui lui est imputable ne peut être considérée comme un cas de force majeure en raison duquel le pourvoi en cassation serait considéré comme ayant été déposé en temps utile et régulièrement.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 388, al. 3

F.98.0004.F 3-12-1998 Pas. nr. ...

Dans la matière des impôts sur les revenus, les pièces dont le demandeur entend faire état devant la Cour de cassation, qui ne figurent pas au dossier constitué devant la cour d'appel et qui sont étrangères à la recevabilité du pourvoi ou autres que des actes de désistement, de reprise d'instance ou des autorisations de plaider, doivent être jointes à la requête en cassation remise au greffe de la cour d'appel dans le délai légalement prévu.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Art. 389

F.97.0071.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, la Cour n'a pas égard à un écrit intitulé "mémoire en réponse" déposé au greffe de la Cour et qui sous les termes "loco" ou "pour" et le nom d'un avocat, porte une signature lisible mais ne mentionne pas la qualité du signataire.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Art. 389, al. 1er

F.00.0096.F 19-11-2001 Pas. nr. ...

Hormis le cas où le défendeur en cassation a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi, aucune disposition légale ne permet au demandeur en cassation d'un arrêt, rendu par la cour d'appel en matière fiscale, de répliquer à un mémoire en réponse déposé par ledit défendeur (1). (1) Cass. 11 mai 1998, R.G. F.97.0091.F, n° 239; C.I.R. (1992), artikel 389, al. 1er, avant son abrogation par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.97.0091.F 11-5-1998 Pas. nr. ...

Hormis le cas où le défendeur en cassation a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi, aucune disposition légale ne permet au demandeur en cassation d'un arrêt, rendu par la cour d'appel en matière fiscale, de répliquer à un mémoire en réponse déposé par ledit défendeur.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

F.97.0026.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

Hormis le cas où le défendeur en cassation a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi, aucune disposition légale ne permet au demandeur en cassation d'un arrêt, rendu par la cour d'appel en matière fiscale, de répliquer à un mémoire en réponse déposé par ledit défendeur.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

F.97.0110.F 23-2-1998 Pas. nr. ...

Dans la matière des taxes communales ou provinciales directes, le mémoire en réponse du défendeur en cassation doit être remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette obligation légale le défendeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réponse à ce greffe, le lui adresse par pli recommandé à la poste.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

F.97.0025.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

Dans la matière des impôts sur les revenus, le mémoire en réponse du défendeur en cassation doit être remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette obligation légale le défendeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réponse à ce greffe, le lui adresse par pli à la poste.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

F.97.0003.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

L'article 389, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) prescrit que le mémoire en réponse du défendeur en cassation soit remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette disposition légale le défendeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réponse à ce greffe, le lui adresse par pli à la poste.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.96.0089.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

L'article 389, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) prescrit que le mémoire en réponse du défendeur en cassation soit remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette disposition légale le défendeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réponse à ce greffe, le lui adresse par pli à la poste.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.96.0062.F 2-1-1997 Pas. nr. ...

L'article 389, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) prescrit que le mémoire en réponse du défendeur en cassation soit remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette disposition légale le défendeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réponse à ce greffe, le lui adresse par pli recommandé à la poste.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

F.96.0003.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

L'article 389, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992), que l'article 2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus rend applicable à ces taxes, prescrit que le mémoire en réponse du défendeur en cassation soit remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette disposition légale le défendeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réponse à ce greffe, le lui adresse par pli à la poste.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Art. 389, al. 1er in fine

F.98.0004.F 3-12-1998 Pas. nr. ...

Dans la matière des impôts sur les revenus, le mémoire en réplique du demandeur en cassation doit être remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette obligation légale le demandeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réplique à ce greffe, le lui adresse par pli recommandé à la poste.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

F.97.0110.F 23-2-1998 Pas. nr. ...

Dans la matière des taxes communales ou provinciales directes, le mémoire en réplique du demandeur en cassation doit être remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette obligation légale le demandeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réplique à ce greffe, le lui adresse par pli recommandé à la poste.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

F.96.0089.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le défendeur oppose une fin de non-recevoir à un pourvoi en matière d'impôts directs, le demandeur peut, quant à cette fin de non-recevoir, déposer un mémoire en réplique. (Solution implicite).~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Art. 39, § 1er, al. 1er et 3

F.13.0036.F 30-10-2014 Pas. nr. 646

Il suit de l'article 39, § 1er, alinéas 1er et 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, que dans le cas visé à l'alinéa 3 il incombe au contribuable qui prétend à l'exonération totale des pensions, rentes ou allocations qu'il a perçues d'établir que celles-ci ne constituent pas la réparation d'une perte permanente de rémunérations.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Revenus de remplacement

Art. 39, § 2, 2°

F.08.0019.N 12-11-2009 Pas. nr. 656

Pour bénéficier conformément à l'article 39, § 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1992) d'une exonération d'impôt pour la pension résultant d'un contrat d'assurance-vie conclu individuellement, la loi exige seulement qu'il soit satisfait aux conditions de cet article, mais pas que les paiements des primes étaient susceptibles d'une réduction d'impôt conformément à l'article 145/1, 2° de ce code (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 391

F.99.0153.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

L'article 292 du Code des impôts sur les revenus (1964) n'interdit pas à l'administration de déposer une pièce nouvelle devant la cour d'appel de renvoi qui est saisie de la cause après une cassation (1). (1) Voir cass. 23 janvier 1992, R.G. F.1125.F, n° 269; 22 novembre 1999, R.G. F.98.0115.F, n° 617; 4 mai 2000, R.G. F.97.0073.N, n° 273; C.I.R. (1992), artikel 391 avant son abrogation par l'artikel 34 de la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

L'article 292 du Code des impôts sur les revenus (1964) n'interdit pas à l'administration de déposer une pièce nouvelle devant la cour d'appel de renvoi qui est saisie de la cause après une cassation (1). (1) Voir cass. 23 janvier 1992, R.G. F.1125.F, n° 269; 22 novembre 1999, R.G. F.98.0115.F, n° 617; 4 mai 2000, R.G. F.97.0073.N, n° 273; C.I.R. (1992), artikel 391 avant son abrogation par l'artikel 34 de la L. du 15 mars 1999.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière fiscale

F.97.0112.F 26-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière d'impôts sur les revenus, la cassation d'un arrêt rendu en allemand par la cour d'appel de Liège, est prononcée avec renvoi, celui-ci a lieu devant une autre cour d'appel et non devant la cour d'appel de Liège, autrement composée.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Autres matières

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- RENVOI APRES CASSATION - Matière fiscale

Art. 392, § 2

F.08.0062.F 18-12-2009 Pas. nr. 766

Il suit de l'article 392, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle que la cour d'appel qui, saisie d'un recours formé par un contribuable contre une décision du directeur des contributions sur la base de l'article 377 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, déclare ce recours non fondé, doit condamner ce contribuable à payer à l'Etat défendeur l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

Art. 394, § 1er

F.09.0088.N 20-5-2010 Pas. nr. 359

En matière de dettes fiscales, la déclaration d'excusabilité concerne uniquement les dettes propres fiscales du failli; la quotité de l'impôt afférent aux revenus imposables du conjoint contribuable du failli ne constitue pas une dette fiscale propre du failli dont répond le conjoint du failli, mais constitue une dette dont répond personnellement le non-failli, même si en vertu de l'article 394, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant la déclaration d'excusabilité, cette dette pouvait être recouvrée tant sur le patrimoine commun que sur les biens propres des deux conjoints, de sorte que la déclaration d'excusabilité du failli n'a pas pour effet que cette dette ne peut plus être recouvrée sur les biens propres du conjoint contribuable (1). (1) Cass., 10 janvier 2010, RG F.08.0090.N, www.cass.be, avec les conclusions de l'avocat général Thijs, publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

F.08.0090.N 14-1-2010 Pas. nr. 37

La déclaration d'excusabilité concerne uniquement les dettes propres du failli; la quotité de l'impôt afférent aux revenus imposables du conjoint contribuable du failli ne constitue pas une dette propre du failli, même si en vertu de l'article 394, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, cette dette peut être recouvrée tant sur le patrimoine commun que sur les biens propres des deux conjoints, de sorte que la déclaration d'excusabilité du failli n'a pas pour conséquence que cette dette ne peut plus faire l'objet d'aucun recours sur les biens propres du conjoint contribuable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

F.06.0081.N 22-11-2007 Pas. nr. 578

Afin de pouvoir soustraire ses biens au recours du receveur des contributions, l'époux du contribuable doit tout d'abord établir que ces biens lui sont propres en vertu du régime matrimonial et ensuite que ces biens propres sont entrés en sa possession d'une des quatre manières énoncées à l'article 394, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; la présomption de l'article 1468, alinéa 2, du Code civil qui se borne à décider du caractère indivis des biens ne suffit pas pour ce faire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.01.0578.F 12-9-2003 Pas. nr. 430

Il se déduit de l'article 295 du Code des impôts sur les revenus (1964) que la cotisation régulièrement établie au nom d'un époux et porté au rôle rendu exécutoire constitue le titre qui permet à l'administration d'exiger le paiement de cette cotisation et de procéder à son recouvrement sur les biens du conjoint qui n'a pas été repris au rôle; cette disposition légale s'applique également lorsque, en vertu de l'article 75 du Code précité; l'impôt dû par chacun des époux fait l'objet d'une imposition distincte (1) (2). (1) Cass., 27 juin 2002, RG C.00.0427.N, n° 392, www.cass.be (à cette date). (2) Le même jour la Cour a rendu un second arrêt allant dans le même sens (RG C.02.0051.F, ETAT BELGE, MINISTRE DES FINANCES c/H.B.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.98.0060.F 27-5-1999 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un impôt a été établi sur la base des revenus professionnels d'un époux, il ne peut être déduit que cette dette a été contractée par lui dans l'exercice de sa profession ni, dès lors, que le recouvrement de cet impôt ne peut être poursuivi sur le patrimoine propre de l'autre époux.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

Art. 394, § 1er, al. 1er

C.00.0427.N 27-6-2002 Pas. nr. 392

La disposition légale de l'article 394, §1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) relative au recouvrement de l'impôt ne porte pas atteinte à la faculté du conjoint au nom duquel l'impôt n'a pas été établi d'introduire une réclamation contre ladite imposition (1). (1) Voir Cass., 19 mai 1995, RG F.93.0019.N, n° 246; Cass., 1er décembre 1995, RG F.95.0044.F, n° 521 et les notes (1) et (2); C.A., n° 39/96, 27 juin 1996, M.B., 9 août 1996.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 394, § 1er, al. 2

F.09.0063.N 10-9-2010 Pas. nr. 510

La restitution d'une somme perçue en violation de l'article 295, §1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1964 et de l'article 394, §1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une dépense fixe pour l'État, de sorte que l'action tendant à obtenir la restitution de cette somme tombe sous l'application du délai de prescription quinquennal de l'article 100, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 395 et 396

F.09.0004.F 12-3-2010 Pas. nr. 178

Les articles 395 et 396 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne s'appliquent pas au cas où la propriété de l'immeuble n'a connu aucune mutation et où le concédant d'un droit réel sur ce bien immeuble n'a pas cessé d'être propriétaire de celui-ci (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. 402, al. 1er

F.06.0056.F 7-6-2007 Pas. nr. 314

Ne fait pas des amendes infligées à un entrepreneur, qui reste en défaut de retenir et de verser à l'administration quinze pour cent du montant dont il est redevable lors de chaque paiement qu'il fait à un cocontractant non enregistré auquel il a fait appel, des amendes pénales auxquelles seraient applicables les articles 60 à 62 du Code pénal et les principes relatifs aux concours idéal d'infractions ou au délit collectif moyen, la circonstance que de telles amendes revêtiraient un caractère répressif (1). (1) C.A., 6 décembre 2000, n° 127/2000, point B.13.5, C.A.-A., p. 1713; v. V. SEPULCHRE, Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 327, p. 243.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 403, § 1er, et 408

F.06.0130.F 13-6-2008 Pas. nr. 373

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui en cas d'action directe d'un sous-traitant omet de faire application des dispositions légales qui obligent le commettant à effectuer au profit de l'Etat les retenues sur le paiement du prix des travaux à un entrepreneur non-enregistré à ce moment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 403, al. 1er et 2

C.98.0143.F 21-6-1999 Pas. nr. ...

L'article 403, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus (1992) et l'article 23 de l'arrêté royal du 5 octobre 1978, sont applicables sans limitation à tout montant versé par le maître de l'ouvrage au receveur après la mise en liquidation de la société non enregistrée.~

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 409, 410, al. 1er, et 443ter

F.10.0052.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

L'empêchement légal dans le chef du receveur de réclamer le paiement de la dette d'impôt contestée s'il n'existe pas de partie immédiatement due de la dette d'impôt, a pour conséquence que la prescription de la dette d'impôt contestée est suspendue; cela s'applique aussi à la période antérieure à l'entrée en vigueur le 10 janvier 2004 de l'article 443ter du Code des impôts sur les revenus 1992, qui règle expressément la suspension de la prescription au cours de la contestation de l'imposition (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

Pour que la prescription soit suspendue sur la base d'un empêchement légal de réclamer le paiement, il n'est pas requis que tout paiement de la dette menacée de prescription soit impossible; la possibilité que le créancier reçoive dans l'avenir le paiement par compensation des dettes menacées de prescription ne constitue ainsi pas un obstacle à la suspension de la prescription, pas davantage que la possibilité que le débiteur, nonobstant la contestation, paie volontairement la dette (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Généralités

Art. 41

F.02.0029.F 3-10-2003 Pas. nr. 476

Constitue un bénéfice taxable, la plus-value réalisée sur la vente d'un immeuble ayant fait l'objet de travaux de transformation et d'aménagement y incorporés de façon indissociable de sorte que les amortissements desdits travaux doivent être assimilés à ceux de la construction, qui est considéré être affecté à l'exercice de l'activité professionnelle au sens de l'article 41 du Code des impôts sur les revenus (1992).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 410

F.10.0015.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ressort des dispositions de l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'à partir de l'introduction d'une réclamation par le contribuable, l'administration ne peut obtenir de paiement de sa créance, sauf en ce qui concerne la partie incontestablement due, la prescription du recouvrement est suspendue (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Suspension

F.07.0057.N 17-1-2008 Pas. nr. 36

Un commandement ou un commandement de payer qui est signifié pour une dette d'impôt contestée et qui ne peut, dès lors, pas impliquer un commandement de payer la dette d'impôt dans un délai de 24 heures, constitue néanmoins un acte interruptif de prescription valable même s'il n'y a pas de partie incontestablement due comme prévu par l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que sa signification a été faite en vue d'interrompre la prescription (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 2002, RG C.01.0067.F, Pas., 2002, n° 526; Cass., 21 février 2003, RG F.01.0011.N, Pas., 2003, n° 124; Cour Constitutionnelle, n° 177/2005, 7 décembre 2005, M.B., 28 décembre 2005 et n° 20/2006, 1er février 2005, M.B. 24 février 2006, Ed. 3.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.01.0287.N 21-2-2003 Pas. nr. 124

Dès lors qu'en vertu de l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992, seule la partie non contestable de la dette d'impôt enrôlée, telle qu'elle est déterminée à l'article précité, peut être recouvrée par voie d'exécution, aucune voie d'exécution ne peut être utilisée pour recouvrer la partie de la dette d'impôt enrôlée qui fait l'objet d'une réclamation ou d'un recours. Dès lors qu'en matière fiscale, le commandement constitue une voie d'exécution impliquant un titre exécutoire pour sa validité, le commandement signifié pour une dette d'impôt contestée n'est pas valide et ne sortit aucun effet interruptif (1). (1) Cass., 10 octobre 2002, RG C.01.0067.F, n° ...

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Interruption

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 414, § 2

F.06.0082.N 17-1-2008 Pas. nr. 34

La circonstance qu'en vertu de l'article 305, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1964, la suspension des intérêts de retard dus par le contribuable prend cours en principe à partir du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de dix-huit mois après l'introduction de la réclamation, n'a pas pour conséquence que la suspension des intérêts de retard peut sortir ses effets avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 415, § 1er, al. 1er, 3°

C.02.0433.N 24-6-2005 Pas. nr. 373

La quittance totale ou partielle d'un accroissement d'impôt par le ministre des Finances constitue une mesure de faveur par laquelle l'administration fiscale renonce à l'exécution de l'accroissement d'impôt infligée et aux intérêts dus sur celui-ci, qui n'entraîne toutefois pas la diminution de l'impôt sur les revenus dus et des intérêts afférents à cet impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 418

F.98.0053.F 11-2-2002 Pas. nr. 93

Lorsque le précompte mobilier doit être restitué en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires (1). (1) Cass. 4 juin 1998, R.G. C.95.0065.N, n 286; voir cass. 19 février 1993, R.G. F1955N, n 108; 18 novembre 1993, R.G. F.93.0042.F, n 471; 23 mars 1995, audience plénière, R.G. F.94.0030.F, n 165; 4 mai 1995, R.G. F.94.0019.F, n 225; 23 septembre 1999, R.G. F.96.0028.N, n 482 et la note 2.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

F.98.0110.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte professionnel doit être restitué en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires (1). (1) Cass. 4 juin 1998, R.G. C.95.0065.N, n 286; voir cass. 19 février 1993, R.G. F1955N, n 108; 18 novembre 1993, R.G. F.93.0042.F, n 471; 23 mars 1995, audience plénière, R.G. F.94.0030.F, n 165; 23 septembre 1999, R.G. F.96.0028.N, n 482 et la note 2; comp. cass. 4 mai 1995, R.G. F.94.0019.F, n 225; 19 janvier 1996, R.G. F.95.0045.F, n 43; 26 mars 1998, ch. restr., R.G. F.95.0050.N, n 170.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Lorsque le précompte professionnel doit être restitué en raison de la tardiveté de l'imposition, le juge ne peut condamner l'Etat à payer des intérêts moratoires (1).(1) Cass. 4 juin 1998, R.G. C.95.0065.N, n 286; voir cass. 19 février 1993, R.G. F1955N, n 108; 18 novembre 1993, R.G. F.93.0042.F, n 471; 23 mars 1995, audience plénière, R.G. F.94.0030.F, n 165; 23 septembre 1999, R.G. F.96.0028.N, n 482 et la note 2; comp. cass. 4 mai 1995, R.G. F.94.0019.F, n 225; 19 janvier 1996, R.G. F.95.0045.F, n 43; 26 mars 1998, ch. restr., R.G. F.95.0050.N, n 170.

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 418, al. 1er

F.98.0024.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le précompte mobilier relatif à des dividendes attribués à des non-résidents a été en partie indûment payé, le juge condamne légalement l'Etat belge, en vertu de l'article 308 du Code des impôts sur les revenus (1964), à payer des intérêts moratoires calculés sur la somme à restituer au redevable; la seule circonstance que les montants sont restitués, à sa demande, au redevable dudit précompte et non au contribuable assujetti à l'impôt des non-résidents, ne modifie pas leur nature d'impôt (1). (1) Voir cass. 24 octobre 1996, R.G. F.96.0001.F, n 400; 11 juin 1999, R.G. F.98.0105.N-F.98.0107.N, n 349; comp. cass. 12 octobre 1995, R.G. F.93.0120.N, n 433; 17 janvier 2000, audience plénière, R.G. F.98.0031.F, n..., avec concl. M.P.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 418, al. 1er, et 419, al. 1er

F.10.0130.F 28-3-2014 Pas. nr. ...

Les articles 418, alinéa 1er, et 419, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et l'article 419, alinéa 1er, 4°, de ce code, tel qu'il est libellé depuis cette modification, en ce qu'ils excluent l'allocation d'intérêts moratoires aux redevables qui obtiennent la restitution de précomptes professionnels qu'ils ont payés spontanément sur la base d'un contrat de travail ultérieurement résolu par le juge, violent les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (1). (1) C. Const., arrêt n° 176/2013 du 19 décembre 2013. Par arrêt du 31 janvier 2013, la Cour a posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle à laquelle cette juridiction a répondu par l'arrêt cité.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 418, al. 1er, et 444

F.96.0095.F 29-9-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'accroissement d'impôt dû en vertu de l'article 334 du Code des impôts sur les revenus (1964) en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte est restitué après l'introduction d'une réclamation, cette restitution ne peut entraîner l'octroi d'intérêts moratoires en vertu de l'article 308, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964).~

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 419

F.99.0109.F 31-1-2000 Pas. nr. ...

Des questions concernant la restitution au contribuable de sommes que celui-ci a payées soit à titre de précompte mobilier, soit à titre de précompte professionnel ne sont pas des questions ayant le même objet au sens de l'article 26, § 2, alinéa 3, 1, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Divers

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 419, al. 1er et 3°

F.93.0102.N 7-9-1995 Pas. nr. ...

Aucun intérêt moratoire n'est alloué en cas de restitution de surtaxes, visées à l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, effectuée d'office après l'expiration des délais de réclamation et de recours.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 419, al. 1er, 2°

F.98.0053.F 11-2-2002 Pas. nr. 93

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964) viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme excluant l'octroi d'intérêts moratoires au contribuable lorsque le précompte mobilier n'a pu être imputé sur l'impôt en raison de l'expiration du délai légal d'imposition (1). (1) C.A. 20 septembre 2001, n° 113/2001, M.B. du 20 novembre 2001, p. 39334; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, M.B. du 27 mars 1999, p. 9882.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, par la législation sur le non-octroi d'intérêts moratoires au contribuable intéressé lorsque le précompte mobilier n'a pu être imputé sur l'impôt global frappant ce contribuable en raison de l'expiration du délai légal d'imposition, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Cass. 14 février 1995, R.G. P.93.0780.N et 24 mai 1995, R.G. P.94.1247.N, n s 88 et 255; 26 juin 1997, R.G. C.96.0372.F, n 304; voir cass. 17 octobre 1997, R.G. C.96.0216.F, n 412.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 419, al. 2

F.99.0027.N 13-10-2000 Pas. nr. ...

En cas de restitution d'impôts, aucun intérêt moratoire n'est alloué lorsque son montant n'atteint pas 200 francs par mois.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 422

F.11.0024.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, le Trésor public n'a qu'un privilège général sur les revenus et les biens meubles du redevable et n'est, dès lors, pas un créancier privilégié pour l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne le prive pas de la possibilité de former tierce opposition contre la décision statuant sur l'homologation du plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 422 et 423

F.05.0050.N 17-11-2006 Pas. nr. 575

De la circonstance que la créance du fisc a un caractère privilégié sur la base des articles 422 et 423 du Code des impôts sur les revenus 1992, il ne peut se déduire que le notaire, chargé de la vente d'un immeuble après saisie-exécution, doit admettre cette créance à la procédure de l'ordre.

- NOTAIRE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 422 et 423, dernier al.

F.06.0120.N 22-11-2007 Pas. nr. 579

Le privilège général sur les revenus et les biens meubles du redevable dont dispose le Trésor public pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, lui permet de former tierce opposition dans une procédure au cours de laquelle un bien immeuble du redevable fait l'objet du litige.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 425 et 426

C.97.0344.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui décide que le Trésor qui, bien qu'à même de faire inscrire son hypothèque avant la faillite, a omis de le faire, n'est pas un créancier hypothécaire et ne peut séparément faire valoir ses droits.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 43

F.10.0096.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

L'article 43 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui détermine le mode de calcul de la plus-value réalisée, n'exclut pas l'imputation, telle que visée à l'article 7, § 5, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, des frais professionnels sur la plus-value (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Art. 43, 183, et 192, al. 1er

F.05.0099.N 15-12-2006 Pas. nr. 656

Pour déterminer le montant exonéré de l'impôt des sociétés de la plus-value réalisée sur des actions, les frais de réalisation ne peuvent être soustraits de l'indemnité perçue ou de la valeur de réalisation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C. 2006; les dispositions auxquelles il est référé sont applicables à l'exercice d'imposition 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Plusvalues

Art. 43, al. 1er, 2°

F.10.0025.F 7-4-2011 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée par le seul motif que les sommes payées par le contribuable en exécution de contrats de cautionnement auraient dû être déduites des rémunérations déclarées, la décision qui refuse d'examiner si lesdites sommes constituaient une perte de l'activité antérieure d'administrateur et d'associé actif, et si cette perte était déductible des bénéfices des entreprises personnelles du contribuable (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Art. 433, al. 1er, 434, et 435, al. 1er

F.05.0050.N 17-11-2006 Pas. nr. 575

La notification fiscale du montant de la dette d'impôt par le receveur des contributions au notaire chargé de la vente d'un immeuble constitue une saisie-arrêt entre les mains du notaire, et n'a, dès lors, pas l'intégralité du prix de la vente pour objet, mais seulement le solde excédentaire éventuel de cette vente, que le notaire, après paiement des créances reprises dans le procès-verbal d'ordre, détient pour le reverser au contribuable; une telle notification ne peut, dès lors, être considérée comme une opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 434

C.98.0249.N 10-11-2000 Pas. nr. ...

La notification du montant des impôts et accessoires pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur les biens faisant l'objet de l'acte, faite par le receveur des contributions par lettre recommandée à la poste adressée au notaire qui, en application de l'article 433 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'a avisé avoir été requis de dresser un acte ayant l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble pour objet, doit être considérée comme constituant un simple acte d'exécution découlant du titre exécutoire ; elle n'est dès lors pas soumise à l'obligation de motiver visée à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.97.0344.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

La notification visée à l'article 434 du Code des impôts sur les revenus (1992) équivaut à une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au bénéfice du redevable : toutefois, cette mesure n'a pas pour effet que les sommes faisant l'objet de la saisie-arrêt disparaissent du patrimoine du redevable pour être définitivement attribuées au Trésor : en conséquence, elles restent soumises aux règles relatives au concours des créanciers du redevable. Il s'ensuit que, lorsque le notaire n'a pas payé la somme au receveur avant la prononciation du jugement de faillite, il ne peut, en principe, plus procéder au paiement après la prononciation dudit jugement, en vertu de la seule notification précitée. (1) (1) Voir cass., 23 janvier 1992, R.G. 9044, n 268.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- SAISIE - Saisie exécution

La notification visée à l'article 434 du Code des impôts sur les revenus (1992) équivaut à une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au bénéfice du redevable : toutefois, cette mesure n'a pas pour effet que les sommes faisant l'objet de la saisie-arrêt disparaissent du patrimoine du redevable pour être définitivement attribuées au Trésor : en conséquence, elles restent soumises aux règles relatives au concours des créanciers du redevable. Il s'ensuit que, lorsque le notaire n'a pas payé la somme au receveur avant la prononciation du jugement de faillite, il ne peut, en principe, plus procéder au paiement après la prononciation dudit jugement, en vertu de la seule notification précitée. (1) (1) Voir cass., 23 janvier 1992, R.G. 9044, n 268.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 442bis

F.08.0025.N 15-10-2009 Pas. nr. 586

L'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'article 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent aux mêmes transmission, à savoir la transmission d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité et ces notions ont une signification identique dans les deux dispositions légales; la transmission d'un fonds de commerce constitue une transmission d'une universalité de biens ou une transmission d'une branche d'une activité au sens des dispositions légales précitées si tous les éléments nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce sont transmis sans qu'il soit nécessairement requis que l'ensemble des créances et dettes commerciales et le droit au bail soient compris dans la transmission (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

L'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992 concerne les transmissions d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité qui sont soumises à une obligation d'enregistrement sur la base de l'article 19, alinéa 1er, 1° et 7° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou sur la base de l'article 31, alinéa 1er, 1° ter de ce même code (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.02.0530.N 27-5-2004 Pas. nr. 289

Lorsqu'un fonds de commerce est cédé moyennant la reprise des dettes, le montant des dettes reprises constitue la mesure dans laquelle le cessionnaire est redevable des dettes d'impôt dues par le cédant.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FONDS DE COMMERCE -

Art. 442bis, § 1er

F.08.0044.F 6-11-2009 Pas. nr. 644

L'article 442bis, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'autorise pas le receveur des contributions directes, en l'absence de notification de la cession, à poursuivre le recouvrement des impôts dus par le cédant sur la créance détenue par le cessionnaire contre un tiers et trouvant sa source dans l'exploitation postérieure à la cession, par le cessionnaire, des éléments qui lui ont été cédés (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.04.0511.N 22-9-2006 Pas. nr. 431

L'article 442bis, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) s'applique aussi dans le cas où un ensemble de biens ou un fond de commerce visé par cette disposition légale est cédé par le liquidateur de la société contribuable de sorte que cette cession ne peut temporairement pas être opposée aux receveurs des contributions et que ceux-ci peuvent aussi saisir les biens cédés en vue du recouvrement des impôts dus par le cessionnaire. Il ne peut toutefois pas résulter de cette saisie qu'en cas de concours, le receveur, en tant que créancier ayant un privilège général, puisse exercer des droits exclusifs sur le fond de commerce cédé par un liquidateur qui, pour le receveur, fait encore toujours partie du patrimoine du débiteur, ou sur sa contre-valeur.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SAISIE - Généralités

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

Art. 442bis, § 1er, 2 et 3, al. 1er

F.07.0099.N 12-12-2008 Pas. nr. 730

Le simple fait que le cessionnaire d'un ensemble de biens est tenu solidairement au paiement d'une dette fiscale du cédant n'implique pas pour autant que le rôle rendu initialement exécutoire, qui ne le concernait pas ni ne pouvait le concerner, puisse être exécuté sans plus à l'égard du cessionnaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 442bis, § 2

C.04.0447.N 20-10-2006 Pas. nr. 497

Lorsqu'un fonds de commerce est cédé et que le prix de la cession fait l'objet d'une convention, celle-ci constitue le paiement du prix de la cession et la mesure dans laquelle le cessionnaire est redevable des dettes d'impôts dues par le cédant (1). (1) Voir Cass., 27 mai 2004, RG C.02.0530.N, n° 289.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FONDS DE COMMERCE -

Art. 442quater, § 1er

F.12.0206.N 19-9-2014 Pas. nr. ...

La responsabilité des dirigeants prévue par l'article 442quater, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour le précompte professionnel dû par les sociétés et certaines personnes morales implique que ce dirigeant est de plein droit solidairement tenue de payer le précompte professionnel dû par la société ou par la personne morale lorsqu'il a commis une faute dans la gestion de la société ou de la personne morale ayant contribué au manquement à l'obligation de paiement par la société ou la personne morale; la demande du fisc dirigée contre ledit dirigeant sur la base de cette disposition ne constitue pas une action en responsabilité tendant à une indemnisation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Art. 443bis, § 2

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

Le tiers détenteur qui est déclaré débiteur direct et le tiers saisi qui est condamné aux causes et aux frais de la saisie, dès lors qu'ils ne satisfaisaient pas à l'obligation de faire la déclaration conformément à l'article 1452 du Code judiciaire interviennent dans la mesure de leur condamnation dans la dette du saisi; le tiers détenteur est alors tenu avec le saisi à l'encontre du créancier saisissant comme des débiteurs tenus solidairement auxquels ne s'appliquent pas les articles 1206 et 2249, alinéa 1er, du Code civil.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

L'action du créancier, sur laquelle est fondée l'interruption civile de la prescription, est introduite contre le tiers, dirigée contre celui-ci et a un effet interruptif en ce qui concerne l'action du débiteur saisi sur le tiers saisi, mais n'a pas d'effet interruptif quant à l'action du saisissant contre le débiteur saisi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 444

F.13.0133.N 12-12-2014 Pas. nr. 786

Le juge dispose de la possibilité de contrôler un accroissement d'impôt imposé par l'administration en vertu de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; justifie légalement sa décision, le juge qui considère qu'un accroissement d'impôt de 10 % est légal au motif qu'il n'est pas question d'une contestation de principe, que l'accroissement d'impôt a été imposé conformément aux dispositions légales et est raisonnablement proportionné par rapport à la nature et à la gravité des infractions commises.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

F.11.0101.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

L'article 109 de la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales, entrée en vigueur le 20 août 1986, qui dispose de quelle manière doit être motivé l'avis par lequel l'administration fiscale inflige une amende administrative au contribuable, s'applique aussi aux accroissements d'impôts (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

C.03.0125.F 2-12-2004 Pas. nr. 582

L'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui dispose que les impôts dus sur les revenus non déclarés sont majorés d'un accroissement d'impôt gradués, n'est pas applicable aux majorations des taxes provinciales et communales enrôlées d'office sur la base de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (1). (1) La déclaration visée par le règlement-taxe communal en cause créant une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires "toutes boîtes", qui est pris sur la base de l'article 6, alinéa 5 de la loi du 24 décembre, constitue une déclaration du fait imposable sans référence à un quelconque revenu taxable dans le chef de l'imposé obligé à la déclaration.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.01.0079.F 19-6-2003 Pas. nr. 369

Justifie légalement sa décision que la majoration d'impôt de 50 % prévue à l'article 226,C, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 a été appliqué à bon droit, l'arrêt qui énonce que le contribuable a entendu soustraire une partie de son bénéfice taxable au fisc et qu'il a non seulement méconnu l'esprit de la loi mais violé le texte de la loi fiscale en déduisant des charges qui n'en étaient pas dans le seul but d'éluder l'impôt, commettant ainsi une fraude fiscale (1). (1). Conclusions du ministère public.'

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.98.0075.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

Chaque fois qu'une administration fiscale adresse à un contribuable un avis par lequel il lui est réclamé des accroissements d'impôts, cet avis doit mentionner les faits constitutifs de l'infraction et la référence aux textes légaux ou réglementaires dont il a été fait application, et il doit donner les motifs qui ont servi à déterminer le montant des accroissements d'impôts (1) (1) Voir cass. 31 janvier 2000, R.G. F.98.0075.F, n° 78, avec concl. M.P.; C.A. 18 avril 2001, n° 48/2001, M.B. 19 juin 2001, p. 20943.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 444 et 445

F.98.0075.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par la législation sur les accroissements d'impôts sur les revenus et les amendes administratives fiscales, des dispositions constitutionnelles précisées par la loi spéciale précitée, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question, celle-ci fût-elle fondée sur une omission législative.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 449 à 453, et 458

P.14.0057.F 14-5-2014 Pas. nr. ...

En prévoyant que l'auteur ou le complice de la fraude doit être solidairement tenu au paiement de l'impôt éludé, l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas un impôt au sens de l'article 170, § 1er, de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

En prévoyant que l'auteur ou le complice de la fraude doit être solidairement tenu au paiement de l'impôt éludé, l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas un impôt au sens de l'article 170, § 1er, de la Constitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- INFRACTION - Participation

L'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 attache une conséquence civile à la condamnation ou à la déclaration de culpabilité du chef d'une infraction fiscale ; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, comme en l'espèce, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions (1). (1) Cass., 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas., 2011, n° 349.

- INFRACTION - Participation

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Que la prescription soit acquise ou non, il appartient au juge, d'apprécier selon les mêmes règles si les faits pénalement reprochés sont établis lorsqu'il statue sur l'application de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Que la prescription soit acquise ou non, il appartient au juge, d'apprécier selon les mêmes règles si les faits pénalement reprochés sont établis lorsqu'il statue sur l'application de l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- INFRACTION - Participation

P.10.1111.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

L'administration des contributions directes dispose quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité résultant, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992), d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit code; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions (1). (1) Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas., 2010, n° 554, avec les concl. de M. le premier avocat général Marc De Swaef.

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Participation

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Art. 449 et 450

P.03.0534.F 18-6-2003 Pas. nr. 359

Le même fait peut constituer à la fois un faux fiscal et un faux de droit commun (1). (1) KIRKPATRICK J. et NEYRINCK O., La répression pénale de la fraude fiscale depuis les réformes de 1986 et de 1992, Revue de droit de l'ULB, vol. 15, 1997-1, Bruylant, p. 147.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.99.1247.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'existence de faux en écritures et usage de faux punissables en droit commun requiert l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, alors que le dol spécial est requis pour le faux en écritures et usage de faux prévus aux articles 450 du Code sur les impôts sur les revenus de 1992 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée pour qu'une des infractions visées respectivement à l'article 449 du Code sur les impôts sur les revenus de 1992 et à l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée soit commise (1). (1) Voir Cass., 29 septembre 1992, RG 5733, n° 634 ; Cass., 13 mars 1996, RG P.95.1028.F, n° 97 ; Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière d'impôts sur les revenus requiert que l'auteur ait enfreint avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire les dispositions du code en application ou des arrêtés pris pour son exécution (1). (1) Voir Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Le dol spécial requis pour les délits de fraude fiscale ne consiste pas seulement dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers, mais aussi dans le but de nuire aux droits ou aux intérêts d'un tiers (1). (1) Voir cass., 10 mars 1993, RG 34, n° 138, et note; L. du 10 février 1981, M.B. 14 février, rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi, Pasin., 1981, pp. 336 et 337; J. KIRKPATRICKLa répression pénale de la fraude fiscale depuis les réformes de 1986 et de 1992", Rev. dr. U.L.B., Bruylant, 1997, p. 145.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière d'impôts sur les revenus requiert entre autres que soient précisées les dispositions du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution auxquelles l'auteur a contrevenu ou a eu l'intention de contrevenir (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.96.1158.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière d'impôts sur les revenus, requiert entre autres que soit précisée la disposition du Code des impôts sur les revenus 1992 ou des arrêtés pris pour son exécution que le prévenu aurait eu l'intention d'enfreindre.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 449 et 450, al. 1er

P.07.0420.N 25-9-2007 Pas. nr. 430

La décision de condamnation du chef de faux fiscal ou usage de faux doit mentionner les dispositions légales du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur du faux a enfreintes ou voulu enfreindre (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 450

P.10.1299.F 9-3-2011 Pas. nr. ...

Il appartient au juge pénal de déterminer en fait, en fonction de la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile attendu du faux fiscal, si l'usage de celui-ci a pris fin et a dès lors fait courir le délai de prescription de l'action publique; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Voir: Cass., 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas., 2009, n° 23; Cass., 3 juin 2009, RG P.08.1732.F, Pas., 2009, n° 370; Cass., 27 octobre 2009, RG P.09.0748.N, Pas., 2009, n° 619; Cass., 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas., 2009, n° 675, avec concl. de M. l'avocat général Vandermeersch.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

La persistance de l'effet utile d'un faux fiscal peut être déduite de tout usage de pièces arguées de faux dans l'intention de tromper l'administration (1). (1) Voir: Cass., 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas., 2008, n° 307, avec concl. de M. l'avocat général Vandermeersch; Cass., 3 juin 2009, RG P.08.1732.F, Pas., 2009, n° 370.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 455, § 1er, 1°

P.99.1207.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'interdiction professionnelle prévue par l'article 455, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus de 1992 est prononcée à l'encontre de la personne physique exerçant la profession de conseiller fiscal, que ce soit pour son propre compte, ou en tant que dirigeant ou employé d'une quelconque société, association, groupement ou entreprise.

- PEINE - Autres peines

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 458

F.07.0027.N 20-3-2008 Pas. nr. 195

Le fondement de la solidarité dans le paiement de l'impôt éludé qui est la conséquence légale de la condamnation pénale des auteurs ou complices d'infractions fiscales est constitué par le fait de commettre ces infractions, de sorte que le moment où elles ont été commises doit être pris en considération pour l'appréciation de la condition de l'antériorité posée pour que l'action paulienne puisse être introduite par l'administration (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

P.01.1365.N 15-10-2002 Pas. nr. ...

En cas de déclaration de culpabilité simple du chef d'une infraction fiscale prévue aux articles 458 du Code des impôts sur les revenus (1992) et 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'obligation solidaire de payement de l'impôt éludé vaut d'office et ne doit pas être prononcée par le juge (1). (1) Cass., 20 juin 1995, RG P.94.0580.N, n° 312.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 458, al. 1er

P.02.0494.N 4-2-2003 Pas. nr. 81

Le fait d'être tenu solidairement au paiement de l'impôt éludé ne constitue pas une méconnaissance de la règle "non bis in idem".

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Le fait d'être tenu solidairement au paiement de l'impôt éludé ne constitue pas une méconnaissance de la règle "non bis in idem".

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.94.0580.N 20-6-1995 Pas. nr. ...

L'annulation de la décision illégale en vertu de laquelle ceux qui ont été condamné comme auteurs ou complices respectivement d'infractions prévues aux articles 449 à 452 du Code des impôts sur les revenus-1992 et 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus solidairement en paiement de l'impôt éludé en raison de ces infractions, a lieu sans renvoi, cette sanction civile étant applicable d'office.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

Art. 460, § 2

P.07.1254.N 27-11-2007 Pas. nr. 587

L'article 460, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne s'applique pas aux poursuites pour une infraction de droit commun introduites sur la base de renseignements que le procureur du Roi a régulièrement demandés à l'administration fiscale (1). (1) Voir: Cass., 22 juin 2004, RG P.04.0397.N, n° 347.

- ACTION PUBLIQUE -

Le ministère public ne peut introduire des poursuites du chef d'infractions fiscales dont il a eu connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation du fonctionnaire de l'administration fiscale que pour autant que ce fonctionnaire a reçu l'autorisation dont il est fait état à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; si l'autorisation requise n'est pas donnée les poursuites sont irrecevables (1). (1) Voir: Cass., 6 juin 1995, RG P.94.0167.N, n° 276.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 461, tel qu'il était applicable avant le 1er mars 1993

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi qui, avant le 1er mars 1993, voulait engager des poursuites pour des infractions fiscales en matière de contributions directes qui n'avaient pas été portées à sa connaissance par une plainte ou une dénonciation par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances, dûment autorisés, ne pouvait le faire que dans la mesure où il avait préalablement demandé l'avis du directeur régional des contributions directes compétent; cette condition n'empêchait pas le procureur du Roi, au stade de l'information préliminaire, de recueillir auprès des administrations fiscales des renseignements figurant dans des dossiers fiscaux (1). (1) Voir cass., 15 mars 1994, RG P.93.0128.N, n° 124; 29 mars 1994, RG P.93.0024.N, n° 154 et 11 mars 1997, RG P.96.0264.N, n° 137.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

P.00.0387.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi engageant des poursuites du chef de délits de droit commun n'est pas tenu de demander l'avis du directeur régional compétent, lorsque les faits faisant l'objet de l'instruction constituent en même temps ou vont de pair avec des délits fiscaux (1). (1) Cass., 17 septembre 1996, RG P.95.0836.N, n 314; voir cass., 23 février 1999, RG P.97.0813.N, n 106.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.95.0836.N 17-9-1996 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi engageant des poursuites du chef de délits de droit commun n'est pas tenu de demander l'avis du directeur régional compétent, lorsque les faits faisant l'objet de l'instruction constituent en même temps ou vont de pair avec des délits fiscaux.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 462

P.97.1058.N 9-11-1999 Pas. nr. ...

Il appartient au juge pénal de décider si la solution d'une contestation dont est saisie une autre autorité judiciaire ou administrative et qui porte sur l'application d'une disposition du Code des impôts sur les revenus, ou d'un arrêté pris pour son exécution, lui paraît de nature à exercer une influence sur l'action publique; le juge apprécie librement l'influence de cette solution, pour autant que les éléments de fait sur lesquels il fonde sa décision, justifient légalement son appréciation.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Généralités

Art. 463

P.00.0200.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des fonctionnaires fiscaux munis de l'autorisation officielle requise ont régulièrement porté des infractions fiscales à la connaissance du procureur du Roi, ou lorsque celui-ci a régulièrement entamé des poursuites pénales du chef de telles infractions après avoir demandé au préalable l'avis du directeur régional compétent, les fonctionnaires peuvent fournir spontanément des renseignements complémentaires au procureur du Roi ou au juge d'instruction (1) (2). (1) Cass., 9 décembre 1997, bull. et Pas., 1997, n 540. (2) Voir Cass., 23 février 1999, n 106.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 463, al. 1er

P.08.0878.F 17-12-2008 Pas. nr. 736

Les fonctionnaires fiscaux ne peuvent collaborer activement à l'information ou à l'instruction ni intervenir à titre d'expert ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions; mais cette interdiction ne supprime pas l'obligation des fonctionnaires fiscaux de fournir au procureur du Roi ou au juge d'instruction tous renseignements demandés par eux (1). (1) Cass., 20 juin 2000, RG P.00.0200.N, Pas., 2000, n° 384.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.94.0294.N 5-9-1995 Pas. nr. ...

Le juge pénal qui, après avoir ordonné la production de certaines pièces par l'administration des contributions directes, constate qu'en exécution de l'instruction complémentaire qu'il a ordonnée cette administration, a uniquement communiqué les éléments demandés, justifie légalement sa décision que ces pièces ne sont pas entachées de nullité.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 464, 1°

F.13.0007.F 14-3-2014 Pas. nr. ...

Ne constituent pas des taxes similaires prohibées au sens de l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, établies sur la base ou sur le montant des impôts y énumérés, les taxes industrielles compensatoires qui portent sur la valeur vénale des immeubles et sur la valeur d'usage du matériel et de l'outillage, et non sur leur revenu (1). (1) Voir les concl. du M.P. La Cour a le même jour rendu quatre arrêts identiques en cause de Ville de La Louvière c. S.A. Connectimmo (RG F.12.0142.F), Ville de La Louvière c. S.A. Belgacom (RG F.12.0143.F), S.A. Connectimmo c. Ville de Herstal (RG F.12.0189.F) et Commune de Seneffe c. S.A. Connectimmo (RG F.12.0150.F).

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.12.0180.N 13-2-2014 Pas. nr. ...

Une taxe locale qui se fonde sur un des éléments essentiels déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1° du Code des impôts sur les revenus (1992); un règlement fiscal communal qui prévoit une taxe forfaitaire sur la mise à disposition ou la location de chambres ou d'appartements meublés, dans le cadre d'une activité hôtelière ou non, dont le tarif est fixé en fonction du nombre de chambres ou appartements, se fonde sur la compétence de la commune d'imposer une utilisation déterminée d'immeubles, sans utiliser l'assiette ou le montant d'un impôt sur les revenus comme fait imposable, de sorte qu'une telle taxe n'est pas fondée sur des éléments essentiels déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.13.0059.N 13-2-2014 Pas. nr. ...

Une taxe locale qui se fonde sur un des éléments essentiels déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1° du Code des impôts sur les revenus (1992); une taxe communale frappant les concerts, représentations cinématographiques, vidéo et érotiques qui est calculée sur le montant brut de toutes les recettes, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée qui y est appliquée, constitue une taxe similaire interdite pour les organisateurs de concerts et de représentations qui sont soumis à l'impôt des personnes et des sociétés, dès lors que ces revenus sont un élément essentiel pour déterminer l'assiette de ces impôts sur les revenus (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.12.0084.F 20-9-2013 Pas. nr. ...

Une taxe locale fondée directement sur l'un des éléments essentiels de détermination de la base d'un impôt visé par l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, constitue une taxe similaire interdite; tel est le cas d'une taxe communale sur les hôtels calculée sur les revenus bruts produits par la location et les prestations accessoires de services, éclairage et chauffage, ces revenus constituant un élément essentiel dans la détermination de la base de l'impôt sur les revenus frappant l'exploitant de l'hôtel (1). (1) Cass., 5 mai 2011, RG F.10.0006.F, et les conclusions du M.P., Pas,. 2011, n° 301.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.12.0171.N 19-9-2013 Pas. nr. ...

Une taxe locale qui se fonde sur un de éléments essentiels déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1°, Code des impôts sur les revenus (1992); une taxe communale sur la mise en location de chambres dans des entreprises d'hébergement qui est calculée sur la base d'un chiffre d'affaires qui n'est pas le chiffre d'affaire réel mais qui y est étroitement lié, constitue une taxe similaire interdite dès lors que le chiffre d'affaire est un élément essentiel qui est pris en compte pour l'établissement de l'assiette des impôts sur les revenus (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.10.0006.F 5-5-2011 Pas. nr. ...

Est une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, une taxe communale sur les hôtels, calculée, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les revenus bruts produits par la location de chambres d'hôtel, ces revenus constituant un élément essentiel dans la détermination de la base de l'impôt sur les revenus frappant l'exploitant de l'hôtel (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.08.0041.N 10-12-2009 Pas. nr. 737

Une taxe communale sur les spectacles et divertissements qui est calculée sur le chiffre d'affaire réalisé, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur celui-ci, constitue une taxe similaire interdite dans la mesure où le chiffre d'affaire constitue un élément essentiel qui est pris en considération pour fixer la base de l'impôt sur les revenus qui est levé à charge du débiteur de cette taxe (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Généralités

Une taxe locale qui est fondée sur un des composants essentiels qui déterminent directement la base des impôts sur les revenus, constitue une "taxe similaire" interdite au sens de l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Généralités

F.06.0096.N 10-10-2008 Pas. nr. 538

L'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus (1992), n'autorise pas les provinces et les communes à établir, outre les centimes additionnels sur le précompte immobilier, des taxes communales sur le revenu cadastral (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Généralités

Art. 464, 469 et 470

F.08.0012.N 8-5-2009 Pas. nr. 304

Les dommages et intérêts résultant du paiement tardif de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne consistent jamais que dans les intérêts légaux accordés à compter de la signification de la citation si aucune sommation de payer n'a été faite avant la citation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- OBLIGATION -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 467 et 469, al. 1er

F.07.0081.N 10-10-2008 Pas. nr. 540

N'est pas valablement établie, la cotisation unique relative à des contributions directes, à des centimes additionnels et à une taxe communale additionnelle qui est établie au bénéfice d'une commune erronée (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 2000, RG F.98.0126.N, Pas., 2000, n° 472.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 469, al. 1er

C.03.0584.N 27-10-2006 Pas. nr. 518

Le défaut de versement ou le versement tardif de la taxe communale additionnelle sur l'impôt des personnes physiques ne constitue une faute dans le chef de l'autorité que lorsqu'il apparaît que, compte tenu de toutes les circonstances, elle n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Divers

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 470, 472, 473 et 477

C.02.0429.F 21-11-2003 Pas. nr. 589

Ne constitue pas une faute de l'administration du cadastre, la délivrance d'un extrait de matrice cadastrale indiquant un revenu cadastral inférieur à celui qu'elle a ultérieurement fixé rétroactivement à la suite de travaux immobiliers portés à sa connaissance par l'administration communale et seulement vérifiés après la fixation rétroactive dudit revenu, dès lors que, même avertie de l'existence de travaux dans un immeuble, l'administration du cadastre n'a pas, en règle, à prendre l'initiative de s'informer de l'état d'avancement desdits travaux et de leur achèvement.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

Art. 471, § 1er

F.05.0022.N 14-2-2008 Pas. nr. 110

Il est établi un revenu cadastral pour le matériel et l'outillage présentant un caractère d'immeuble par nature ou par destination; le terme "par nature" doit être compris dans le sens du droit commun.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 472, §1er, 497, 499, 501 et 502, al. 1er

F.07.0101.N 12-12-2008 Pas. nr. 731

La procédure de réclamation résultant de la réclamation dirigée par le contribuable contre le revenu cadastral qui lui a été notifié se limite aux litiges sur le montant de ce revenu; cette procédure de réclamation n'autorise pas de contestation sur la nature des biens et la sur désignation du contribuable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

- CADASTRE -

Art. 473, al. 1er, et 494, § 1er, 2°, § 2, 2° et § 5

C.01.0608.F 19-9-2003 Pas. nr. 443

Des changements apportés par le contribuable au mode d'exploitation ou à l'affectation d'un immeuble ne peuvent justifier une réévaluation du revenu cadastral que s'ils concernent un immeuble non bâti, à l'exclusion des immeubles bâtis.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Revenu cadastral

Art. 48

F.07.0096.F 19-3-2009 Pas. nr. 209

Est légalement justifié l'arrêt qui décide que la provision d'assurance-vie constituée pour couvrir, d'une part, le risque spécifique des assurances-vie du rendement invariable promis et garanti aux assurés à très long terme et pour des primes non encore versées et, d'autre part, l'engagement irrévocable de poursuivre la gestion des polices et des avoirs représentatifs, même sans contrepartie effectivement payée est exonérée d'impôt, dès lors qu'après avoir analysé les risques particuliers propres à l'assurance-vie, il considère que les pertes ou charges couvertes par la provision supplémentaire sont nettement précisées et que les événements en cours les rendent probables.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.01.0004.F 12-9-2002 Pas. nr. 443

Ne peut être considéré en soi comme un événement en cours qui démontre la probabilité d'une perte ou de frais justifiant l'exonération de sommes d'argent au titre de provision pour risques et charges, le risque général de garantie qui prend naissance pour un vendeur et entrepreneur de travaux immobiliers lors de la conclusion et de l'exécution d'un contrat ou de la réception d'un bâtiment.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

F.13.0082.N 31-10-2014 Pas. nr. 653

La qualification de frais comme frais professionnels déductibles est subordonnée à la condition que ces frais aient été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables et pas à la condition qu'aucun comportement illicite ne soit à la base des frais (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.11.0176.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que l'achat et la vente d'actions sont comptabilisés conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises n'exclut pas que le juge examine si la dépréciation comptabilisée sur la vente d'actions satisfait aux conditions de l'article 44 du Code des impôts sur les revenus 1964 (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.12.0025.N 18-1-2013 Pas. nr. ...

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 formulant les conditions générales de déductibilité des frais professionnels ne permet en principe pas de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestations réelles (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Le contribuable doit prouver que les frais dont il demande la déduction, répondent à des prestations réellement fournies; l'existence d'une convention non-simulée n'implique pas la preuve que les frais qui sont imputés par le cocontractant du contribuable correspondent effectivement aux prestations réellement fournies (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.09.0033.F 23-4-2010 Pas. nr. 278

Il ne résulte pas de l'article 49, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que la déductibilité des frais est subordonnée à la condition qu'ils soient inférieurs au montant des revenus professionnels déclarés qu'ils ont permis d'acquérir ou de conserver (1). (1) Voir les conclusions du ministre public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

C.06.0251.F 9-11-2007 Pas. nr. 539

Ne sont pas des dépenses professionnelles déductibles dans le chef d'une société commerciale, les intérêts relatifs à un emprunt contracté par celle-ci en vue d'acquérir des parts sociales de différentes sociétés à un moment où de telles activités n'entraient pas dans son objet social, dès lors que les dépenses d'une société commerciale ne peuvent être considérées comme des frais professionnels que lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession, c'est-à-dire qu'elles se rattachent nécessairement à l'activité sociale (1). (1) Voir Cass., 19 juin 2003, RG F.01.0066.F, n° 367 avec concl. M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

F.01.0066.F 19-6-2003 Pas. nr. 367

Justifie légalement sa décision de refuser la déductibilité de la perte financière découlant de la prise en charge des frais et du prix d'achat de titres boursiers, dès lors que les dépenses d'une société commerciale ne peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles que lorsqu'elles se rattachent nécessairement à l'activité sociale, l'arrêt qui considère que n'est pas démontré comment l'acquisition des titres boursiers peut être rattachée à l'objet social, même si les statuts précisent que la société commerciale peut faire toutes opérations financières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet (1) (2). (1) Conclusions du ministère public. (2) Cass., 19 juin 2003, RG F.01.0066.F, n° ... , cass., 3 mai 2001, RG F.99.0159.F, n° 253 et 18 janv. 2001, RG F. 99.0114.F, n° 34.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

F.01.0079.F 19-6-2003 Pas. nr. 369

Justifie légalement sa décision de refuser la déductibilité de la perte financière découlant de la prise en charge des frais et du prix d'achat de titres boursiers, dès lors que les dépenses d'une société commerciale ne peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles que lorsqu'elles se rattachent nécessairement à l'activité sociale, l'arrêt, qui après avoir constaté que la société commerciale a notamment pour objet social de faire toutes opérations financières quelconques, décide que l'opération boursière litigieuse ne se rattache pas de façon nécessaire à l'objet social (1) (2). (1) Conclusions du ministère public. (2) Cass., 19 juin 2003, RG 01.0079.F, n° ..., 3 mai 2001, RG F.99.0159.F, n° 253 et 18 janv. 2001, RG F.99.0114.F, n° 34.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

F.02.0001.F 12-6-2003 Pas. nr. 346

Sont des frais professionnels déductibles pour des contribuables non soumis à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, les frais accessoires liés à l'acquisition d'un terrain affecté à leur exploitation supportés en vue d'acquérir des revenus imposables, qui n'ont reçu aucune contre-valeur dans leur patrimoine et qui ne peuvent faire l'objet d'amortissement (1). (1) Cass., 22 juin 2000, RG F.99.0141.N, n° 393, RG F.99.0136.N et F.99.0027.N, inédits.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49 et 53, 1°

F.08.0016.F 27-1-2011 Pas. nr. ...

Constituent des frais professionnels déductibles fiscalement, les dommages et intérêts payés par un avocat à l'un de ses associés en vertu d'une sentence arbitrale qui le condamne à réparer ainsi une faute professionnelle et qu'il est obligé d'exécuter pour garder son titre d'avocat (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- AVOCAT -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49 et 59

F.07.0103.F 15-1-2009 Pas. nr. 36

Les cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital, en cas de vie ou en cas de décès ne peuvent être considérés comme des frais professionnels déductibles qu'à la condition qu'ils aient aussi été faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.00.0062.N 20-6-2002 Pas. nr. 372

Le système en vertu duquel, se fondant sur une circulaire, l'administration admet nécessairement, sans aucune restriction, l'existence de frais déductibles dans le chef de tous les redevables exerçant une activité professionnelle dans un pays situé en dehors de l'Europe ou à Chypre avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions et évalue ces frais à un pourcentage de leur rémunération à un taux forfaitaire préalablement fixé ne peut tomber dans le champ d'application de la réglementation prévue à l'article 50, §1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49, 183 et 185

F.01.0066.F 19-6-2003 Pas. nr. 367

Ne doit pas être posée à la Cour d'arbitrage la question qui ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre différents sujets de droit ou catégories de droit se trouvant dans la même situation juridique mais qui dénonce une distinction entre des personnes morales et des personnes physiques qui n'obéissent pas aux mêmes règles et ne se trouvent pas, dès lors, dans la même situation juridique.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 49, 52, 6°, et 61, al. 1er

F.04.0039.F 21-10-2005 Pas. nr. 530

N'est pas légalement justifiée, la décision qui considère que le caractère stable, voire l'augmentation, des honoraires exclue toute dépréciation et, partant, tout amortissement de la clientèle (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 1958, Bull. et Pas., 1959, I, 365.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, 53 et 183

F.08.0021.F 16-10-2009 Pas. nr. 592

Les dépenses d'une société commerciale peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession, c'est-à-dire qu'elles se rattachent nécessairement à l'activité sociale (1). (1) Cass., 19 juin 2003, RG F.01.0066.F et F.01.0079.F, Pas., 2003, nos 367 et 369.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 49, al. 1er

F.13.0057.N 21-11-2014 Pas. nr. 717

Les dépenses ne peuvent être qualifiées de frais professionnels déductibles que lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession; les juges d'appel qui ont considéré les primes d'une assurance solde restant dû et d'une assurance décès comme étant des frais professionnels déductibles sans constater que ces dépenses sont inhérentes à l'exercice de la profession du fait que ces prêts n'auraient jamais été consenties en l'absence de ces assurances, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.05.0098.F 14-12-2007 Pas. nr. 635

N'est pas légalement justifié par la considération que l'obtention des sommes n'a été rendue possible que grâce à l'activité professionnelle et que l'obligation de remboursement était également de nature professionnelle, l'arrêt qui décide que les remboursements par un curateur de faillites des sommes qu'il a perçues en cette qualité et qu'il a illicitement détournées à son profit constituent des frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.99.0007.F 6-5-1999 Pas. nr. ...

De la constatation que l'activité professionnelle d'un commerçant a cessé pendant un exercice déterminé, il se déduit légalement que, pour l'exercice suivant, le capital remboursé et les intérêts payés en raison d'un emprunt ne constituent pas des charges professionnelles déductibles.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er et 50, § 1er

F.13.0058.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

Le contribuable est tenu, en principe, de justifier la réalité et du montant des frais professionnels au moyen de documents probants; si cela n'est pas possible, soit parce qu'ils ont été détruits involontairement, volés ou perdus, soit parce qu'il s'agit de frais pour lesquels il n'est pas habituel de demander ou d'obtenir des documents probants, il est permis au contribuable de justifier la réalité et le montant des frais professionnels par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment; lorsque, pour ces raisons, il est impossible de produire des documents probants et que le montant des frais professionnels ne peut pas davantage être justifié par d'autres moyens de preuve admis par le droit commun, les frais professionnels peuvent être déterminés forfaitairement en accord avec l'administration et, à défaut d'un tel accord, l'administration est tenue d'évaluer ces frais de manière raisonnable (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er, et 183

F.09.0129.N 10-12-2010 Pas. nr. 729

Il ne peut se déduire de la circonstance qu'une société commerciale est une personne morale créée en vue d'exercer une activité lucrative que l'ensemble de ses dépenses peut être déduit; les dépenses d'une personne morale ne peuvent être considérées comme frais professionnels déductibles que lorsqu'ils concernent nécessairement son activité sociale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- IMPOT -

F.07.0083.N 12-6-2009 Pas. nr. 402

Les charges financières qui ont trait à des participations, dont les intérêts sur des emprunts contractés en vue d'acquérir une participation, ne sont déductibles en tant que frais professionnels que si ces dépenses remplissent les conditions imposées par l'article 49 du Code des impôts sur les revenus (1992) pour la déductibilité des frais professionnels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Il ne peut pas être déduit de la circonstance qu'une société commerciale est une personne morale constituée en vue d'une activité bénéficiaire que toutes ses dépenses peuvent être déduites du bénéfice brut; les dépenses d'une société commerciale ne peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles que si elles sont inhérentes à l'exercice de la profession, ce qui veut dire qu'elles ont nécessairement trait à son activité sociale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

F.99.0114.F 18-1-2001 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une société commerciale est un être moral créé en vue d'une activité lucrative, il ne se déduit pas que toutes ses dépenses peuvent être déduites de son bénéfice brut; des dépenses peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession, c'est-à-dire, puisqu'il s'agit d'une société, qu'elles se rattachent nécessairement à l'activité sociale de celle-ci (1). (1) Voir cass. 9 février 1965 (Bull. et Pas. 1965, I, 582); 14 mai 1968 et 28 mai 1968 (ibid. 1968, I, 1067 et 1118); 5 juin 1975 (ibid. 1975, I, 958); 21 novembre 1997, R.G. F.97.0016.F, n° 497, avec concl. M.P.; 13 février 1998, R.G. F.97.0001.F, n° 87, avec concl. M.P.; 4 mai 2000, R.G. F.97.0023.N, n°.... Sur la circonstance qu'une société commerciale est un être moral qui n'est pas toujours créé en vue de l'enrichissement de ses associés, voir L. coord. sur les sociétés commerciales, artikel 164bis, § 1er, et Code des sociétés, artikel 661, concernant les sociétés à finalité sociale.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er, et 52, 7°

F.12.0109.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

Les cotisations personnelles versées en exécution de la législation sociale ne constituent des frais professionnels déductibles que lorsqu'elles sont inhérentes à l'activité professionnelle du contribuable (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 49, al. 1er, et 53, 1°

F.13.0128.F 30-10-2014 Pas. nr. 647

Ne justifie pas légalement sa décision que les dépenses de propagande électorale exposées par un député régional en fin de mandat dans le but d'être réélu constituent des frais professionnels déductibles fiscalement, l'arrêt qui fait des constatations et émet des considérations dont il ne ressort pas que les dépenses litigieuses sont inhérentes à l'exercice du mandat du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.13.0033.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

Seuls les frais d'instruction faits au moment de l'exercice de l'activité professionnelle et qui y sont nécessairement liés sont déductibles à titre de frais professionnels; les frais d'instruction qui sont nécessités par l'exercice d'une activité professionnelle qui ne l'est pas encore constituent au contraire et en principe des dépenses de nature personnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.10.0036.F 22-11-2013 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt, qui, après avoir constaté qu'un avocat a été condamné pour des faits de détournements de fonds commis dans l'exercice de ses fonctions de curateur de faillite, que les sommes ainsi détournées ont fait l'objet de cotisations à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 1990 à 1993 et qu'il a effectué des remboursements importants pendant les années 1994 à 1997, considère que les remboursements litigieux constituent des frais professionnels déductibles fiscalement en énonçant que les dépenses de remboursement sont dues en raison d'actes illicites commis dans l'exercice de l'activité professionnelle et, dès lors, nécessairement inhérentes aux opérations illicites qui ont produit les revenus imposés au titre de revenus professionnels et que c'est la perception des revenus illicites qui a par elle-même fait naître l'obligation de restituer, obligation résultant tant des articles 1382 et 1383 du Code civil que, plus spécialement en ce qui concerne les malversations d'un curateur, de l'article 575, 4°, du Code de commerce, et que cette dernière disposition légale établit notamment le lien requis avec l'activité professionnelle du curateur et rend le remboursement finalement intimement et nécessairement lié à et, dès lors, inhérent à cette activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. contraires du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.98.0035.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

De la constatation que l'activité professionnelle d'un commerçant a cessé pendant un exercice déterminé, il se déduit légalement que, pour l'exercice suivant, les intérêts payés en raison d'emprunt ne constituent pas des charges professionnelles déductibles.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.97.0001.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

Des dépenses peuvent être considérées comme des charges professionnelles déductibles des revenus professionnels imposables lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Lorsqu'ils satisfont aux conditions légales prévues pour leur déductibilité comme charges professionnelles, les frais et honoraires d'un conseiller fiscal consulté par un contribuable pour la rédaction de la déclaration de ses revenus professionnels à l'administration fiscale, rentrent dans cette catégorie de dépenses.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.97.0016.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

Des dépenses peuvent être considérées comme des charges professionnelles déductibles des revenus professionnels imposables lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Lorsqu'ils satisfont aux conditions légales prévues pour leur déductibilité comme charges professionnelles, les frais et honoraires d'un conseiller fiscal consulté par un contribuable pour la rédaction de la déclaration de ses revenus professionnels à l'administration fiscale, rentrent dans cette catégorie de dépenses.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 52

F.09.0036.F 23-4-2010 Pas. nr. 279

Il suit de l'article 52, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, combiné avec l'article 28 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, que, lorsque l'article 49, alinéa 2, du même code prévoit que sont notamment considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles, il subordonne la déduction des frais relatifs à de telles immobilisations incorporelles au respect, lors de leur comptabilisation, des exigences de l'arrêté royal précité (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 53, 15°

F.06.0102.N 18-10-2007 Pas. nr. 494

Les pertes d'une société prises en charge par les administrateurs et les associés actifs ou les dirigeants d'entreprise, ne sont déductibles à titre de frais professionnels qu'à la condition que cette prise en charge se réalise en vue de sauvegarder des revenus professionnels qu'ils retirent périodiquement de la société; la disproportion entre le montant des pertes prises en charge et le montant des revenus professionnels ne constitue pas en soi un motif pour refuser la déduction des pertes prises en charge, mais peut constituer un élément lors de l'appréciation de la condition légale que la prise en charge des pertes de la société doit être réalisée en vue de sauvegarder des revenus professionnels propres retirés périodiquement par l'administrateur ou l'associé actif de la société; la circonstance que l'administrateur a retiré des revenus professionnels de la société en perte ne démontre pas toujours que la prise en charge des pertes de la société a été réalisée en vue de sauvegarder des revenus professionnels retirés de la société par l'administrateur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.04.0022.N 8-6-2006 Pas. nr. 318

Les pertes d'une société qui sont prises en charge par les administrateurs et les associés actifs ou les dirigeants d'entreprise ne sont déductibles à titre de frais professionnels qu'à la condition prévue par la loi que la prise en charge ait lieu en vue du maintien des revenus professionnels qu'ils obtiennent périodiquement de ladite société. La disproportion entre le montant des pertes prises en charge et le montant des revenus professionnels ne constitue pas en soi un motif pour refuser la déduction des pertes prises en charge, mais peut toutefois constituer un élément lors de l'appréciation de la condition légale précitée (1) (2). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C. (2) L'article 53, 15°, du C.I.R. (1992) dans la version applicable pour les exercices 1995 à 1997 et dans la version suivante applicable aux exercices 1998 et 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 53, 8°

F.12.0050.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

La limitation concernant la déductibilité de la quotité professionnelle des frais de restaurant et de réception à concurrence de 50 p.c. ne s'applique pas aux entreprises qui organisent des évènements à la demande de clients et qui, dans ce cadre, font appel à un traiteur, une société de catering ou un restaurant, dans la mesure où ces entreprises facturent ces frais de restaurant et de réception à leurs clients qui sont soumis à la limitation de la déductibilité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 54

F.11.0122.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

Sont soumises à l'application de l'article 54 du Code des impôts sur les revenus 1992, les sommes qui sont payées ou attribuées directement ou indirectement à des sociétés ou institutions établies dans des paradis fiscaux, le terme "rémunérations de prestations ou de services" utilisé par cet article ne valant pas uniquement pour le paiement ou l'attribution de rémunérations aux travailleurs, dirigeants d'entreprises ou conjoint aidant (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 57 et 219, al. 1er et 2

F.13.0024.N 13-2-2014 Pas. nr. ...

Pour pouvoir établir la cotisation spéciale à raison des bénéfices dissimulés, il suffit que l'administration apporte la preuve de l'existence de bénéfices dissimulés et de l'absence de ces bénéfices au sein du patrimoine de la société; l'administration ne doit pas prouver que le bénéfice a quitté la société sous une des formes visées par l'article 57 du Code des impôts sur les revenus (1992) (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 57, 1°

F.09.0121.N 10-9-2010 Pas. nr. 511

En application de l'article 47, §1er, du Code des impôts sur les revenus 1964, certaines charges telles que les commissions qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels ne peuvent être qualifiées de frais professionnels que s'il en est justifié par la production de fiches individuelles et de relevés récapitulatifs établis et remis dans les formes et délais déterminés par le Roi; lorsque ces frais ne sont pas justifiés de cette manière, il peut être présumé que le travailleur a été payé sans retenue des cotisations sociales et ces frais ne sont, dès lors, pas déductibles. Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

F.02.0030.F 12-9-2003 Pas. nr. 431

Les commissions visées aux articles 47, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964) et 57, 1°, du Code des impôts sur les revenus (1992) ne doivent être justifiées par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif établis dans les formes et délais que le Roi détermine, que si elles constituent dans le chef de leur bénéficiaire étranger un revenu professionnel imposable en Belgique (1). (1) Doc. parl., Chbre, 1972-1973, n° 521/7, pp. 38-39; C.A., 6 avril 2000, n° 44/00, point B.4, M.B., 26 mai 2000; J. Van GompelDe afzonderlijke aanslag op de geheime commissielonen anno 2000", T.F.R., n° 12 et s., pp. 545-546.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 57, 1° et 219, al. 1er

F.13.0103.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

Les avantages de toute nature, qu'ils soient afférents ou non à une dépense effective pour celui qui fournit l'avantage, doivent être justifiés par des fiches individuelles et un relevé récapitulatif et, lorsque ce n'est pas le cas? Ils peuvent être soumis à la cotisation des commissions secrètes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Art. 59

F.09.0076.N 20-5-2010 Pas. nr. 358

En insérant l'article 35 de l'arrêté royal du 27 août 1993, le Roi, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'article 59 du Code des impôts sur les revenus 1992, a fait, en vue de la déduction des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, une distinction entre les années prestées dans et hors de l'entreprise, et subordonne ainsi la déductibilité à une condition dans le cadre de la compétence conférée au Roi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.00.0044.N 7-2-2002 Pas. nr. 92

Les cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré sont considérées comme des frais professionnels à la condition que, notamment, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale : à cette fin, il y a lieu de tenir compte des prestations, participations bénéficiaires comprises. Ces distributions de bénéfice à prévoir pour la durée de la police sont évaluées en cas de paiement d'une prime unique à la conclusion du contrat.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 6

S.00.0145.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

S'agissant même de revenus non imposables en Belgique, l'article 82, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, se réfère à la notion de revenus net imposable telle qu'elle est déterminée par la législation et la réglementation fiscales belges (1). (1) A.R. du 25 novembre 1991, artikel 82, § 1er, al. 2,avant sa modification par l'A.R. du 22 novembre 1995.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 6, 7, § 1er, 2°, 37, al. 1er, et 90,1°

F.12.0023.F 4-10-2013 Pas. nr. ...

Il suit des articles 6, 7, § 1er, 2°, 37, alinéa 1er , et 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, que les revenus de biens immobiliers qui sont donnés en location entrent dans la catégorie des revenus immobiliers au sens des articles 6 et 7 précités et sont soumis à ce titre, s'ils ne tombent dans le champ d'application de l'article 37, alinéa 1er, au régime ordinaire de taxation des revenus immobiliers à l'impôt des personnes physiques, sans pouvoir être imposés à titre de revenus divers sur la base de l'article 90, 1° (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 66, § 1er et 4

F.11.0153.F 31-1-2013 Pas. nr. ...

Les moins-values sur les véhicules visées à l'article 66, §1er et 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 applicable à l'exercice d'imposition 1997 ne sont susceptibles d'être déduites fiscalement que si lesdites véhicules constituent, pour le contribuable concerné, un actif affecté à l'exercice de son activité professionnelle, au sens de l'article 41 du même code (1). (1) V. les concl. contraires du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 66, § 4

F.01.0064.F 21-11-2002 Pas. nr. 620

Le forfait déductible pour les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail au moyen d'un véhicule automobile s'applique à tous les déplacements entre le domicile du contribuable et le lieu de travail, même lorsque le contribuable exerce une partie de son activité professionnelle à son domicile (1). (1) Voir Cour d'arbitrage, 13 janvier 1994, n° 1/94, sp. B.2.5, M.B. 1er février 1994, p. 2000.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 75, 2° et 3°

F.10.0051.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Les immobilisations dont l'usage est cédé à un tiers autrement qu'en vertu d'un contrat de crédit-bail, d'emphytéose, de superficie ou d'un contrat similaire, ne donnent pas droit à une déduction pour investissement, à moins que l'usager soit une personne physique qui utilise les actifs en Belgique pour l'exploitation d'une entreprise ou pour l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un poste ou d'une activité lucrative, et pour autant qu'il ne cède pas à son tour en tout ou en partie à un tiers le droit d'usage de ces actifs. Les immobilisations dont l'usage a été cédé en les louant à une personne physique n'entrent, dès lors, pas en ligne de compte pour la déduction d'investissement, à moins que le preneur utilise les actifs en Belgique pour l'exploitation d'une entreprise ou pour l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un poste ou d'une activité lucrative sans céder le droit d'en faire usage à un tiers; la déduction pour investissement est exclue pour les entreprises qui mettent des immobilisations à la disposition des particuliers, même si l'activité principale de l'entreprise souhaitant bénéficier de la déduction d'investissement, consiste en la mise à disposition d'immobilisations à des tiers particuliers et que cette activité va de pair avec des services qui y sont subordonnés (1). (1) Voir Cass., 14 novembre 2008, RG F.06.0129.N, n° 635; Cass., 12 décembre 2008, RG F.07.0051.N, n° 728; Cass., 20 mai 2010, RG F.09.0136.N, pas publié.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

F.07.0051.N 12-12-2008 Pas. nr. 728

Celui qui demande la déduction pour investissement sur les immobilisations dont il a cédé le droit d'usage à un tiers au sens de l'article 75, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, doit apporter la preuve qu'il l'a fait en respectant les conditions prévues par cet article, et spécialement que les usagers ont affecté le bien à l'acquisition de revenus imposables (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans A.C..

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

F.00.0095.N 27-6-2002 Pas. nr. 388

Les immobilisations constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage autrement qu'en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires ne donnent pas lieu à des déductions pour investissement, à moins que l'usager soit une personne physique qui affecte ces immobilisations en Belgique à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un poste ou d'une activité lucrative et n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

Art. 75, 2° et 3°, al. 2

F.06.0129.N 14-11-2008 Pas. nr. 635

La déduction pour investissement n'est pas applicable aux entreprises qui mettent des immobilisations à disposition de particuliers, même si l'activité principale de l'entreprise qui veut bénéficier de la déduction pour investissement consiste à mettre des immobilisations à disposition de tiers-particuliers (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

Art. 75, 3°

F.00.0090.N 22-11-2001 Pas. nr. ...

La déduction pour investissement est applicable aux immobilisations acquises à l'état neuf lorsqu'il apparaît qu'elles ont été acquises par le contribuable dans le cadre de ses activités professionnelles, que leur usage a été concédé à des tiers par la voie d'un bail et que ces tiers, en leur qualité de consommateurs, n'utilisent pas celles-ci à des fins professionnelles (1). (1) Le M.P. estimait que, eu égard aux dispositions de l'article 42ter, §6, 4°, du Code des impôts sur les revenus qui excluent la déduction pour investissement quant aux immobilisations concédées à des tiers qui ne les utilisent pas dans l'exercice de leurs activités professionnelles en Belgique, ladite déduction n'était pas applicable. Il s'est référé à cet égard aux réponses du ministre des Finances aux questions parlementaires posées par les parlementaires André Denys et Johan de Roo, Bull. contr., 1993, n° 727, p. 1275.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

Art. 79 et 207, al. 2

F.03.0037.N 29-4-2005 Pas. nr. 253

Le juge qui est appelé à contrôler si les avantages fiscaux réalisés par le contribuable doivent être qualifiés "d'anormaux ou de bénévoles" au sens de l'article 79 du Code des impôts sur les revenus (1992) peut examiner si ces avantages ont été obtenus dans des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent être expliquées par des objectifs économiques mais uniquement par des fins fiscales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Art. 87

C.05.0170.N 9-3-2006 Pas. nr. 142

L'imputation d'une quote-part du revenu du seul conjoint qui bénéficie de revenus professionnels à l'autre conjoint visée à l'article 87 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne donne pas naissance à une créance au bénéfice de l'autre conjoint mais constitue une technique d'ordre purement fiscal visant à modérer les effets de la progressivité de l'impôt dans le chef des familles ne bénéficiant que d'un seul revenu; ainsi, les revenus imputés à l'autre conjoint ne font pas l'objet de la saisie-arrêt pratiquée à charge de ce conjoint entre les mains du seul conjoint bénéficiant de revenus professionnels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Divers

- SAISIE - Généralités

Art. 90, 1°

F.12.0041.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

Lorsque ni l'acquisition ni la vente d'un bien immobilier ne constituent une opération normale de gestion d'un patrimoine privé, la plus-value-réalisée lors de la vente est le résultat de ces opérations anormales et elle est intégralement imposable en vertu de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, déduction faite des frais visés à l'article 97 de ce même code (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

F.12.0133.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

Il résulte des termes généraux dans lesquels est libellé l'article 90, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 que l'acquisition, la transformation et ensuite la vente de biens immobiliers peut constituer une opération visée à cet article; lorsque cette opération ne constitue pas une opération normale de gestion d'un patrimoine privé, la plus-value réalisée lors de la vente est intégralement imposable en vertu de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, déduction faite des frais visés à l'article 97 du Code des impôts sur les revenus 1997.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

F.10.0050.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que les bénéfices et profits qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, doivent découler d'opérations distinctes isolées; ainsi le juge qui décide si un acte d'un redevable est ou non une opération de gestion normale d'un patrimoine privé peut tenir compte d'un plus grand ensemble d'opérations dans le cadre desquelles cet acte a été posé, surtout s'il est question d'une construction inspirée fiscalement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

F.08.0086.N 10-9-2010 Pas. nr. 507

Un apport dans une société peut constituer une opération au sens de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si l'apport consiste dans un bien incorporel tel que le know-how (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Pour apprécier si un apport procure ou non un bénéfice ou un profit au sens de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, il suffit que le bénéfice résulte entièrement de l'opération d'apport, sans qu'il soit requis que la valeur d'apport soit tout à fait anormale, c'est-à-dire qu'elle soit supérieure à la valeur proprement dite au moment de l'apport (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Pour bénéficier de l'exemption d'impôt prévue par l'article 90, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 pour les opérations de gestion normale du patrimoine privé, ce patrimoine doit consister en biens immobiliers, valeurs de portefeuille ou objets mobiliers et les biens incorporels sont, dès lors exclus pour bénéficier de cette exemption (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 90, 1° et 97

F.10.0050.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

L'achat d'actions peut constituer une prestation, une opération ou une spéculation au sens de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 si cet achat ne relève pas des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé; lorsque des actions sont acquises dans un but spéculatif, le produit total de ces actions sera le résultat de cette spéculation et sera ainsi intégralement imposable en application de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, déduction faite des frais visés à l'article 97 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Art. 90, 1°, 97 et 360

F.10.0050.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

Sont uniquement imposables en tant que revenus divers au sens de l'article 90, 1°, du code des impôts sur les revenus 1991 les revenus que le contribuable obtient ou acquiert ou est sensé obtenir ou acquérir au cours de la période imposable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

F.98.0103.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

F.98.0033.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

Les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits, sont imposables au moment où leur montant est effectivement perçu et non dès le moment où la créance qui en est la source est certaine et liquide mais n'est pas encore recouvrée.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus divers

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Généralités

Art. unique, al. 2

F.97.0074.F 10-9-1998 Pas. nr. ...

L'article 377 du Code des impôts sur les revenus (1992) et non l'article 278 du Codes des impôts sur les revenus (1964) s'applique au recours formé devant la cour d'appel à partir de l'exercice d'imposition 1992.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

portant exécution des art. 400, 401, 403, 404 et 406

C.10.0432.F 6-2-2012 Pas. nr. ...

La radiation de l'enregistrement de l'entrepreneur prévu par l'article 9, §1er, 4°, de l'arrêté royal du 26 décembre 1998, tel qu'il était applicable aux faits, ne constitue pas une peine mais est la conséquence de la disparition d'une des conditions d'octroi de cet enregistrement, la mesure de radiation s'inscrivant dans la continuité du souci initial de prévention et de sûreté publique (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Code des sociétés

Art. 143 et 144

D.06.0007.F 24-5-2007 Pas. nr. 271

Lorsque l'organe de gestion de la société reste en défaut de mettre le réviseur en mesure d'exécuter sa mission, celui-ci doit notamment rédiger un rapport de carence.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 15, § 1er

F.13.0161.N 31-10-2014 Pas. nr. 654

Une société qui satisfait par elle-même, c'est-à-dire sur une base non consolidée, aux critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés est considérée comme une petite société pour l'application de l'article 205quater, § 6, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés et qu'en application de l'article 15, § 5, du Code des sociétés un ou plusieurs critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés seraient dépassés (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC et l'arrêt prononcé par la Cour de cassation dans la cause F.12.0127.N le 19 juin 2014 après le dépôt de ces conclusions AC 2014, n° 444.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

F.12.0127.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

Une société qui satisfait par elle-même, c'est-à-dire sur une base non consolidée, aux critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés est considérée comme une petite société pour l'application de l'article 196, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés et qu'en application de l'article 15, § 5, du Code des sociétés un ou plusieurs critères de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés seraient dépassés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 15, § 1er, 5

F.12.0191.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 196, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable au litige, et 15, § 1er et 5, du Code des sociétés, que, nonobstant son appartenance à un groupe de sociétés, une société qui, considérée isolément, répond aux critères fixés à l'article 15, § 1er, précité, sort du champ d'application de l'article 196, § 2, précité et conserve dès lors le bénéfice de la déduction intégrale de la première annuité d'amortissement pour l'exercice comptable durant laquelle l'immobilisation concernée a été acquise ou constituée, indépendamment de la date de cette acquisition ou constitution (1). (1) Conclusions écrites conformes du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Art. 182, § 1er

C.04.0428.N 23-3-2006 Pas. nr. 172

La disposition en vertu de laquelle le tribunal peut prononcer la dissolution d'une société du chef de défaut de dépôt des comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation ne soit possible et n'intervienne avant qu'il soit statué sur le fond, ne pose pas comme condition que cette régularisation doit avoir lieu avant la décision rendue par le premier juge lorsque ce jugement a fait l'objet d'un appel.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 183, § 1er, et 190

C.03.0468.N 14-1-2005 Pas. nr. 25

La circonstance qu'une société est déjà mise en liquidation a pour conséquence que l'appréciation de la situation de l'entreprise par le juge, et notamment de la réalisation des conditions de la faillite, doit se faire de façon spécifique.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. 183, § 1er, et 198, § 1er, troisième tiret

C.07.0054.N 17-4-2008 Pas. nr. 231

La société en liquidation est réputée exister pour pouvoir se défendre contre les actions introduites en temps utile à son égard par les créanciers; cette existence passive, qui vise la protection des créanciers de la société, porte non seulement sur les actions introduites dans le délai de cinq ans suivant la publication de la clôture de la liquidation mais aussi sur les actions déjà introduites à l'égard de la société au moment de la clôture de la liquidation; la clôture de la liquidation n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite des procédures pendantes contre la société, à l'intervention de ses liquidateurs (1).(1) Voir Cass., 22 mars 1962 et les conclusions de M. l'avocat général Ganshof van der MEERSCH, Pas., 1962, I, 807 et 17 juin 1965, ibid., 1965, I, 1134; E. DE BIE & J. DE LEENHEER, "Vereffening van vennootschappen na de wet van 13 april 1993. Juridische, boekhoudkundige, fiscale aspecten en modellen", Bruxelles, Ced. Samson, 1996, 201-202; D. D'HOOGHE, "De gevolgen van de sluiting van de vereffening", R.D.C., 1989, (333) 337-339; H. DU FAUX, "La liquidation des sociétés commerciales", dans Rép. Not., XII. Droit commercial et économique, T. VI, Bruxelles, Larcier, 2003, n° 154; Ph. JEHASSE, "Manuel de la liquidation", Bruxelles, Kluwer, 2004, 414, n° 868 et 416, n° 869; G. MEERSMAN, "Procesbekwaamheid van een vereffende vennootschappen", R.D.C., 1999, (575) 577 et 578; B. TILLEMAN, "Proceshandelingen van en tegen vennootschappen", Anvers, Maklu, n° 126.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 183, 194, 195, 198, § 1er

P.11.1181.N 14-2-2012 Pas. nr. ...

La société liquidée n'est réputée continuer à exister que pour se défendre contre les actions intentées en temps utile contre la société en liquidation et ne peut introduire des actions en justice ni en diligenter la poursuite.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 190, § 1er

C.02.0424.F 23-9-2004 Pas. nr. 429

Dès la mise en liquidation d'une société, les droits réciproques des créanciers dont la créance est née avant la mise en liquidation sont déterminés d'une manière irrévocable (1). (1) Voir Cass., 19 janvier 1984, (Bull. et Pas., 1984, I, 546).

- SOCIETES - Divers

Art. 195 et 198, § 1er, troisième tiret

P.14.0430.N 16-12-2014 Pas. nr. 796

La clôture de la liquidation d'une personne morale n'exclut pas que l'usage de faux comptes annuels puisse encore engendrer un effet utile.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 198 § 1er, quatrième tiret

C.13.0045.N 12-9-2013 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 198, § 1er, quatrième tiret du Code des sociétés que la prescription commence à courir dès que les faits ne sont plus celés et que le préjudicié a, dès lors, la possibilité de les connaître.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.11.0571.N 12-10-2012 Pas. nr. ...

L'action dirigée contre les gérants en vertu de l'article 111, alinéa 3, de la loi du 13 avril 1995 ne constitue pas une action tendant à la libération du capital mais une action en responsabilité qui est soumise au délai de prescription de l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 198, § 1er

P.10.1757.F 23-3-2011 Pas. nr. ...

L'usage d'une pièce fausse peut se poursuivre au-delà de la clôture des opérations de la faillite d'une personne morale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 2, § 4

C.03.0446.N 24-6-2005 Pas. nr. 374

Une saisie faite dans un lieu dont le débiteur dispose librement dès lors qu'une personne morale qui ne peut légalement être distinguée du débiteur possède ce lieu ne vaut pas comme saisie mobilière hors du domicile du débiteur et chez un tiers, pour laquelle l'autorisation du juge est requise; toutefois, la circonstance qu'un débiteur et celui chez qui la saisie est formellement faite confondent leurs patrimoines et ne respectent pas leur personnalité juridique réciproque, ne suffit pas pour négliger la personnalité juridique distincte de celui chez qui la saisie a été effectivement pratiquée (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet dès lors qu'en cette branche le moyen ne pouvait pas davantage être accueilli par le motif que les juges d'appel pouvaient déduire la licéité et la régularité de la saisie de leurs constatations de fait ainsi que de la confusion des personnalités juridiques.

- SAISIE - Généralités

- PERSONNALITE CIVILE -

Art. 204

C.12.0570.N 7-11-2013 Pas. nr. ...

Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société même si ceux-ci sont nés avant le moment de leur admission dans la société (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

- SOLIDARITE -

Art. 204 est 209

C.12.0570.N 7-11-2013 Pas. nr. ...

Les associés en nom collectif qui ont cédé leurs parts, sont solidairement responsables pour tous les engagements de la société antérieurs à la cession; la circonstance que les créanciers dont les créances sont nées après qu'un associé a cédé sa part, n'empêche pas que cet associé est responsable à l'égard de tous les créanciers dont les créances sont nées antérieurement (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

- SOLIDARITE -

Art. 265, 409, et 530

P.08.0939.F 10-12-2008 Pas. nr. 714

L'action en comblement du passif, instituée notamment par l'article 265 du Code des sociétés, ne peut être introduite que devant le tribunal de commerce.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- ACTION CIVILE -

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Lorsque l'action en comblement du passif est exercée conjointement avec celle du curateur, l'action des créanciers ne peut tendre qu'à la réparation de leur préjudice propre, indépendant de la perte de leur créance sur la société ou résultant d'une faute étrangère à celle qui a causé le préjudice collectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 31

C.13.0325.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

Lorsque, postérieurement à la constitution de la société, les associés conviennent, par dérogation aux stipulations du contrat de société, de s'en rapporter à l'un d'entre eux pour le règlement des parts, nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 32

C.07.0321.N 29-5-2008 Pas. nr. 332

Une convention par laquelle une partie prend une participation dans une société sous la condition que les autres associés s'engagent à racheter ces actions après l'expiration d'un certain délai ou lorsqu'une certaine condition s'est réalisée, n'est pas subordonnée à l'interdiction visée à l'article 32 du Code des sociétés lorsque cette convention sert l'intérêt de la société (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 1998, RG C.96.0011.F, C.96.0022.F, C.96.0023.F, C.96.0024.F, C.96.0036.F, Pas., 1998, n° 477.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

- CONVENTION - Généralités

Art. 334 et 338, al. 1er

C.08.0441.F 9-12-2010 Pas. nr. 723

En cas d'action tendant à contraindre un associé à céder ses parts dans la société, c'est à la date du transfert ordonné par le juge que les parts doivent être évaluées, dès lors que le droit au paiement du prix des parts naît au moment du transfert de propriété de celles-ci.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

L'évaluation des parts dans la société doit se faire dans une perspective de continuité, sans que puisse être prise en compte l'incidence du comportement des parties sur la situation qui a mené à l'introduction de la demande et sur le redressement de la société intervenu après celle-ci.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 340, al. 1er

C.11.0338.N 28-11-2011 Pas. nr. ...

En règle, les faits susceptibles d'être invoqués à titre de justes motifs par l'associé qui demande en justice que les associés à l'origine de ces justes motifs, reprennent toutes ses parts, doivent être propres à la société dont l'actionnaire veut se retirer, mais il n'est cependant pas exclu que des faits étrangers à cette société soient également pris en considération.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

C.08.0047.N 16-3-2009 Pas. nr. 199

Les justes motifs visés à l'article 340, alinéa 1er, du Code des sociétés doivent être d'une nature telle qu'il ne peut raisonnablement être souhaité que l'associé qui demande la reprise demeure associé. Cette condition n'implique pas nécessairement l'existence d'un comportement fautif ou illicite spécifiquement imputable à l'associé cité en reprise de parts, auquel l'associé-demandeur est étranger (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Art. 352

C.11.0654.F 6-12-2012 Pas. nr. ...

La nécessité d'un règlement efficace de la faillite et l'égalité de traitement des créanciers impliquent que le curateur puisse agir contre un tiers qui doit répondre des dettes du failli lorsque cette obligation existe à l'égard de tous les créanciers, même si ce droit d'agir n'appartient pas au failli (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 352, 353 et 357, § 1er, 2 et 3

F.14.0018.F 30-10-2014 Pas. nr. 649

Il suit des articles 352, 353 et 357, § 1er, 2 et 3, du Code des sociétés que, si l'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée répond personnellement et solidairement des dettes sociales, le seul fait d'acquérir des parts de cette société ne suffit pas à conférer à son titulaire la qualité d'associé: il faut que le cessionnaire accepte expressément de s'engager de manière illimitée et solidaire, ce que vérifie l'organe de gestion lors de l'inscription dans le registre des parts constatant par ailleurs son admission.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

Art. 352, al. 2

F.06.0044.F 14-6-2007 Pas. nr. 328

Est un redevable de l'impôt à charge duquel l'administration peut exercer les droits que la loi lui confère en vue de recouvrer l'impôt, l'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée qui est tenu personnellement de payer l'impôt établi au nom de cette société (1) (2). (1) Voir les conclusions du ministère public. (2) Voir Cass., 16 septembre 2004, RG F.03.0063.F, n° 417.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 357, § 3

F.12.0205.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

L'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée qui entre dans la société après la création de celle-ci et dont la signature n'est pas précédée de la mention manuscrite "Bon pour engagement illimité et solidaire", n'est pas tenu des dettes de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Art. 438, al. 1er, 2 et 3

C.05.0443.N 17-11-2006 Pas. nr. 573

La présomption de possession du statut de société anonyme ayant fait publiquement appel à l'épargne qui est liée à l'inscription sur la liste auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances, ne vaut que pour les sociétés ayant fait appel à l'épargne conformément à la procédure décrite à l'article 438, alinéa 1er, du Code des sociétés.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

Art. 514, al. 1er, 516, § 1er, 1° et § 2, al. 2

C.13.0246.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

La notification de la déclaration d'une partie à l'accord d'action de concert vanté, réalisée à titre individuel ou sans viser l'ensemble des parties à cet accord, donne cours au délai de quinze jours dans lequel la demande en suspension contre toutes les parties à cet accord doit être introduite à peine d'irrecevabilité.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Le juge statuant comme en référé peut suspendre l'exercice du droit de vote afférent aux titres concernés lorsque les déclarations requises ne sont pas effectuées selon les modalités et dans les délais prescrits.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Les personnes, parties à un accord d'action de concert, tenues de procéder aux déclarations requises lorsque le pourcentage des droits de vote concernés par l'accord atteint, dépasse ou tombe sous les seuils visés, doivent procéder, non à des notifications individuelles, mais à une notification commune unique.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 518, § 3

C.13.0560.F 27-6-2014 Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 55, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 518, § 3, du Code des sociétés et 1991, alinéa 2, du Code civil, que les fonctions d'un administrateur dont le mandat a pris fin ne se poursuivraient que pendant le temps raisonnablement nécessaire à l'assemblée générale pour se réunir en vue de pourvoir à son remplacement (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.12.0092.F, Pas. 2014, n° …

- MANDAT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

S.12.0092.F 12-5-2014 Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 518, § 3, du Code des sociétés, le terme du mandat des administrateurs des sociétés anonymes ne peut excéder six ans et ils sont toujours révocables par l'assemblée générale, il résulte des règles du mandat qu'à l'échéance de leur terme, les fonctions d'un administrateur se poursuivent, en vue d'assurer le maintien de l'administration de la société, jusqu'à son remplacement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 525, al. 1er

F.07.0043.F 26-2-2009 Pas. nr. 158

Ne justifie pas légalement sa décision que la réclamation d'une société anonyme a été valablement introduite par deux personnes chargés par l'administrateur délégué dans le cadre de sa gestion journalière, l'arrêt qui considère qu'eu égard à l'ampleur des activités de cette société l'introduction de la réclamation litigieuse était de peu d'importance mais omet d'examiner si cet acte nécessitait une solution d'une promptitude telle qu'il ne pouvait attendre une réunion du conseil d'administration (1) (2). (1) Voir Cass., 24 octobre 2002, RG F.01.0088.F, Pas., 2002, n° 570; Cass., 17 septembre 1968, Pas., 1969, I, 61. (2) La Cour a le même jour décidé la pareille dans les causes RG F.07.0044.F et F.07.0045.F, inédites.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

Art. 530

C.07.0118.N 17-10-2008 Pas. nr. 557

Si les fautes graves et caractérisées dans le chef des administrateurs de sociétés ont contribué à la faillite des sociétés faillies distinctes qui sont liquidées ensemble en vertu d'une décision judiciaire avec la constitution d'une seule masse, les administrateurs peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 61

S.08.0069.F 26-1-2009 Pas. nr. 64

La circonstance qu'une décision relative au licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que des candidats délégués du personnel, soit arrêtée par le conseil d'administration d'une société anonyme alors qu'il n'est pas régulièrement composé n'a pas pour effet que cette décision, fût-elle de nature à être annulée, n'engagerait pas la société que représente ce collège (1). (1) Code des sociétés, article 61 dans sa rédaction applicable aux faits.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

La circonstance qu'une décision relative au licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que des candidats délégués du personnel, soit arrêtée par le conseil d'administration d'une société anonyme alors qu'il n'est pas régulièrement composé n'a pas pour effet que cette décision, fût-elle de nature à être annulée, n'engagerait pas la société que représente ce collège (1). (1) Code des sociétés, article 61 dans sa rédaction applicable aux faits.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Le caractère d'ordre public de l'article 3, § 1er, al. 1er, de la loi du 19 mars 1991 relative au licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement du travail, ainsi que des candidats délégués du personnel, n'affecte pas la règle relative à la représentation de la personne morale qui agit par son organe dont les pouvoirs sont déterminés par le code des sociétés, l'objet social et les clauses statutaires (1). (1) Code des sociétés, article 61 dans sa rédaction applicable aux faits.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 61, § 1er, 182, § 3, et 186

C.10.0185.F 2-9-2011 Pas. nr. ...

Le liquidateur désigné par le tribunal, qui n'était pas partie à l'instance devant le premier juge et qui, à la suite de sa désignation, représente la société dissoute citée à comparaître dans le cadre d'un appel de la société, ne doit pas être appelé à la cause (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 634

C.13.0604.N 17-10-2014 Pas. nr. 621

Le ministère public qui agit dans l'intérêt général en vertu de l'article 634 du Code des sociétés est soumis à un régime spécial qui est incompatible avec l'application des dispositions de droit commun en matière de dépens qui mettent ces dépens entièrement à charge de la partie succombante (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du MP qui a aussi conclu à la cassation mais sur la base du moyen, en sa première branche, en raison d'un défaut de motivation.

- MINISTERE PUBLIC -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Le ministère public peut introduire une demande de dissolution d'une société en vertu des articles 138bis, § 1er, du Code judiciaire et 634 du Code des sociétés; le ministère public ne tend pas dans ce cas à obtenir gain de cause mais garantir les intérêts de la société et de l'ordre public économique.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 636, al. 1er, et 642, al. 1er

C.13.0007.F 28-4-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'une société a émis plusieurs catégories de titres, le juge ne peut fixer le prix des titres cédés en appliquant à la valeur globale de l'entreprise la proportion que représentent ces titres par rapport à l'ensemble des titres émis que si les titres de catégories différentes sont d'égale valeur; pour déterminer si des titres librement cessibles et des titres qui ne le sont pas sont d'égale valeur, le juge doit faire abstraction de la volonté de leur titulaire de les céder ou non (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- TITRES; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

Art. 642, al. 1er

C.13.0248.F 21-3-2014 Pas. nr. ...

Les justes motifs, pour lesquels un ou plusieurs actionnaires peuvent demander en justice qu'un actionnaire leur cède ses actions et tous les titres qu'il détient et qui peuvent être convertis ou donnent droit à la souscription ou à l'échange en actions de la société, doivent être d'une nature telle que le maintien dans la société de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée mette en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise (1). (1) Voir Cass., 19 février 2009, RG C.07.0171.F – C.07.0514.F, Pas., 2009, n° 139.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

C.07.0171.F 19-2-2009 Pas. nr. 139

La compétence matérielle du président du tribunal de commerce siégeant comme en référé dans une procédure en reprise d'actions, d'obligations ou de droits de souscription ne s'étend pas à l'allocation de dommages et intérêts.

- REFERE -

La procédure en reprise d'actions, d'obligations ou de droits de souscription qui a pour objet de résoudre les situations conflictuelles qui mettent en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise, ou, plus généralement, de résoudre les situations de mésentente grave entre les associés, n'implique pas l'existence d'une faute dans le chef des actionnaires contre lesquels l'action est dirigée.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 642, al. 1er, et 643, al. 1er

C.02.0498.N 30-10-2003 Pas. nr. 543

Lorsqu'un actionnaire cité par un autre actionnaire est condamné à la reprise forcée des actions de cet actionnaire contre le paiement du prix fixé par le juge dans le délai déterminé par celui-ci et prenant cours à la signification du jugement, que l'actionnaire demandeur est condamné à la remise des effets à l'actionnaire cité et qu'en conséquence, le juge détermine le moment auquel la remise et le paiement des effets doivent avoir lieu, le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant la date fixée par le juge.

- INTERETS - Généralités

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 671

F.08.0034.F 18-6-2009 Pas. nr. 421

Justifie légalement sa décision qu'une cotisation est nulle pour avoir été enrôlée au nom d'une personne inexistante, l'arrêt qui sur la base de ses constatations considère que la cotisation a été enrôlée au nom d'une société qui, bien qu'elle soit présentée dans l'avertissement-extrait de rôle comme " en liquidation ", avait cessé de plein droit d'exister au jour de l'absorption, sans liquidation, par une autre société, dès lors qu'il ne suit pas de l'article 360 du Code des impôts sur les revenus 1992, que si l'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus que le contribuable a recueillis pendant la période imposable, il puisse être enrôlé à charge d'une personne inexistante au moment de l'enrôlement et qu'en vertu de l'article 671 du Code des sociétés, la fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement (1) (2). (1) Voir Cass., 22 mars 1962, Bull. et Pas., I, 1962, 807 avec les conclusions de l'avocat général Ganshof van der Meersch. (2) Dans cette espèce, l'absorption du 20 décembre 1993 a été réalisée sous l'empire de la loi du 29 juin 1993, qui a introduit dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales de nouvelles dispositions relatives aux fusions de sociétés. En vertu de l'article 174/1 des lois coordonnées, devenu l'article 671 du Code des sociétés, la fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement. En vertu de l'article 174/10, §2, 1° des lois coordonnées, devenu l'article 682 du Code des sociétés, par l'effet de l'absorption, la société absorbée cesse d'exister. Par conséquent, lorsqu'un impôt est dû sur des revenus réalisés par la société absorbante, cet impôt doit être enrôlé au nom de la société absorbante à laquelle, par l'effet de l'absorption, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 29 juin 1993, il en était autrement.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Art. 673

P.09.1304.F 9-12-2009 Pas. nr. 732

La scission par absorption implique le transfert, aux sociétés bénéficiaires, de tout le patrimoine de la société dissoute et scindée, moyennant l'attribution aux associés de celle-ci d'actions ou de parts des sociétés ayant bénéficié des apports résultant de la scission; la rétention d'un élément du patrimoine actif de la société vendue ne fait pas, de celle-ci, une société scindée par absorption, et ne peut dès lors pas être qualifiée de contravention à la procédure à suivre pour réaliser la scission.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 693, al. 2, 5°, 728, al. 2, 5°,

C.13.0356.N 12-6-2014 Pas. nr. ...

La date de cristallisation qui doit être mentionnée dans le projet de fusion ou de scission en vertu des articles 693, alinéa 2, 5°, 728, alinéa 2, 5° et 743, alinéa 2, 5° du Code des sociétés, ne vise qu'une rétroactivité du point de vue comptable et non du point de vue du droit des obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 743, al. 2, 5°

C.13.0356.N 12-6-2014 Pas. nr. ...

La date de cristallisation qui doit être mentionnée dans le projet de fusion ou de scission en vertu des articles 693, alinéa 2, 5°, 728, alinéa 2, 5° et 743, alinéa 2, 5° du Code des sociétés, ne vise qu'une rétroactivité du point de vue comptable et non du point de vue du droit des obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 838, al. 1er

C.12.0101.N 12-10-2012 Pas. nr. ...

Le preneur peut sans autorisation du bailleur céder son droit de bail à son fils mais pas à une société agricole, son fils fût-il associé gérant de cette société.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Code des taxes assimilées au timbre

Art. 211, § 1er

C.97.0223.N 17-6-1999 Pas. nr. ...

Une autorisation ou un mandat de consultation d'un dossier judiciaire est, en règle, donné par le procureur général au fonctionnaire des finances chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts. Le procureur général peut déléguer ce pouvoir aux autres membres du ministère public; dans ce cas, ce membre du ministère public est présumé avoir reçu délégation à cet effet du procureur général.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Une autorisation ou un mandat de consultation d'un dossier judiciaire est, en règle, donné par le procureur général au fonctionnaire des finances chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts. Le procureur général peut déléguer ce pouvoir aux autres membres du ministère public; dans ce cas, ce membre du ministère public est présumé avoir reçu délégation à cet effet du procureur général.

- TIMBRE (TAXES ASSIMILEES AU TIMBRE) -

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 1 et 2

P.04.0397.N 22-6-2004 Pas. nr. 347

La compétence de recherche des fonctionnaires de douane énoncés à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'est pas subordonnée à la présomption d'infraction en matière de douanes et accises, mais elle est conférée à ces fonctionnaires chaque fois que se présente une présomption d'infraction au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ou à ses arrêtés d'exécution.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 2

F.08.0026.N 12-11-2009 Pas. nr. 658

Le remboursement des taxes assimilées aux impôts sur les revenus qui ne sont pas dues doit être demandé dans les brefs délais mentionnés aux articles 272, 274 et 277 du Code des impôts sur les revenus (1964).

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

F.96.0003.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

L'article 389, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992), que l'article 2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus rend applicable à ces taxes, prescrit que le mémoire en réponse du défendeur en cassation soit remis au greffe de la Cour de cassation; ne satisfait pas à cette disposition légale le défendeur en cassation qui, au lieu de remettre son mémoire en réponse à ce greffe, le lui adresse par pli à la poste.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Art. 21, 22 et 36ter

F.11.0047.F 27-4-2012 Pas. nr. ...

Il ne suit ni des articles 21 et 22 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ni de l'article 36ter du même code que le véhicule du failli est présumé rester en usage aussi longtemps que son inscription à l'Office de la circulation n'a pas été radiée (1). (1) Dans ses conclusions orales contraires, le ministère public était d'avis que si en apparence le législateur n'avait pas maintenu la présomption d'usage nécessaire au bon fonctionnement du système de la perception automatisée, il était permis de douter qu'il aurait délibérément rompu la cohérence d'un système rôdé, puisque les travaux parlementaires (Doc. parl., Ch. Repr., s.o. 1997-1998, n° 1668/1, pp. 5-6) ne laisseraient guère de doute sur la volonté du législateur de ne pas mettre en péril le régime en tant que tel.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 3 et 36ter, § 1er

F.98.0086.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

Aussi longtemps qu'un véhicule automobile est ou doit être inscrit au répertoire matricule de l'Office de la circulation routière, il est présumé de manière irréfragable être mis en usage sur la voie publique.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

F.96.0129.F 21-11-1997 Pas. nr. ...

Aussi longtemps qu'un véhicule automobile est ou doit être inscrit au répertoire matricule de l'Office de la circulation routière, il est présumé de manière irréfragable être mis en usage sur la voie publique.~

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 3, 4, 6, 36bis et 36ter, § 1er et § 2, 2°

F.98.0086.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

La personne physique ou morale qui reste reprise au certificat d'immatriculation des voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes qui sont ou doivent être munis d'une marque d'immatriculation autre que temporaire ou "marchand", est redevable de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles même si, ayant été totalement détruit dans un accident, le véhicule concerné n'est plus employé ou exploité par cette personne.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 36bis et 36ter

F.99.0035.F 11-9-2000 Pas. nr. ...

La taxe de circulation sur les véhicules automobiles immatriculés est, en règle, due par la personne physique ou morale qui est reprise au certificat d'immatriculation, c'est-à-dire le propriétaire du véhicule, et non par la personne qui emploie le véhicule; en principe, les véhicules à moteur et les remorques munis d'un signe d'immatriculation à l'étranger et circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importés par des personnes qui y résident, ne doivent pas être immatriculés en Belgique (1). (1) Art. 36bis et 36ter avant leur modification par la L. du 25 janvier 1999.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Art. 36ter, § 1er

C.99.0324.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Est une dette de la masse, l'obligation de payer la taxe de circulation d'un véhicule appartenant à la société faillie, dès lors que le véhicule dont la faillie était propriétaire est présumé par la loi fiscale être resté en usage aussi longtemps que son inscription à l'Office de la circulation routière n'était pas radiée (1). (1) L'arrêt attaqué sans succès décide que la dette fiscale de la société faillie, constituée par les taxes de circulation d'un véhicule appartenant à la faillie, dues pour deux exercices fiscaux, est une dette de la masse (payable par le curateur aux créanciers avant toute répartition), et non une dette dans la masse (soumise à la loi du dividende); sur la notion de dette de la masse, v. cass., 16 juin 1988, RG 8075-8136-8209, n° 642, et 30 mars 1995, RG C.94.0223.F, n° 178; sur la présomption irréfragable d'usage d'un véhicule restant immatriculé à l'Office de la circulation routière, v. cass., 21 novembre 1997, RG F.96.0129.F, n° 495.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 43, 2°

F.95.0105.N 5-3-1999 Pas. nr. ...

La taxe établie au profit de l'Etat sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris, même dans des cercles privés, n'est pas due pour les divertissements populaires qui ne comportent que des droits d'inscription ou de participation répartis sous forme de prix ou affectés aux frais normaux d'organisation, pour autant que le montant total de ces droits ne dépasse pas 250 francs par jour et par personne: lorsque les divertissements populaires consistent en un système d'élimination réparti sur plusieurs jours et que les droits d'inscription ne sont demandés qu'une seule fois, ledit total peut être calculé en divisant le montant des droits d'inscription ou de participation par le nombre de jours de jeux de tous les participants.

- JEUX ET PARIS -

Art. 5, § 1er, 8°

F.01.0029.N 16-10-2003 Pas. nr. 506

L'article 5, §1er, 8°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en vertu duquel les véhicules automobiles affectés exclusivement à la location avec chauffeur sont exempts de la taxe, ne requiert pas que la location soit faite en vue du transport de personnes à l'occasion de cérémonies.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

L'autorisation accordée au Roi de déterminer les conditions et les modalités d'application de l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles affectés exclusivement à la location avec chauffeur prévue à l'article 5, §1er, 8°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'implique pas qu'il a le pouvoir de restreindre l'exemption aux locations en vue du transport de personnes à l'occasion de cérémonies (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 1996, RG F.96.0003.F, n° 294.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 5, § 1er, al. 1er, 3°

F.05.0097.F 14-12-2006 Pas. nr. 653

L'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles utilisés comme moyen de locomotion personnelle par des infirmes n'est pas subordonnée à la condition que le véhicule soit affecté à l'usage exclusif de l'infirme mais requiert qu'il ne soit utilisé qu'à des fins liées aux déplacements personnels de celui-ci (1). (1) Cass.,21 juin 2001, RG F.00.0086.F, n° 389.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

F.00.0086.F 18-1-2002 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision qu'il est fait du véhicule automobile qui est la propriété d'un infirme un usage incompatible avec les dispositions légales accordant l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles utilisés comme moyens de locomotion personnelle des infirmes, dès lors que cette exemption requiert que ce véhicule ne soit utilisé qu'à des fins liées aux déplacements personnels de l'infirme, la cour d'appel qui constate que ce dernier reconnaît que la personne qui a l'usage de la voiture utilise seule le véhicule exempté pour effectuer des courses à la demande de l'infirme (1). (1) Voir cass., 5 sept. 1996, RG F.96.0003.F, n° 294.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

F.96.0003.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en vertu duquel sont notamment exempts de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par des infirmes, n'exige pas que ces véhicules soient affectés à l'usage exclusif des infirmes de telle manière que ces derniers ne puissent être accompagnés d'une personne pouvant leur apporter assistance, ou des membres de leur famille; la même disposition ne fait non plus aucune distinction entre les voitures automobiles et les minibus.

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 5, § 1er, al. 1er, 3°, et al. 2

F.96.0003.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

Le Roi n'a pu, par l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, spécialement l'article 15, § 1er, 2°, b, limiter l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, aux voitures automobiles proprement dites utilisées comme moyens de locomotion personnelle par des infirmes, et exclure dès lors de cette exemption les minibus utilisés aux mêmes fins, restreignant de la sorte la portée de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, disposition qui a valeur de loi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 6 et 36bis

F.00.0038.F 16-11-2001 Pas. nr. ...

Ne s'appliquent pas aux semi-remorques, les conditions qui déterminent la personne qui est assujettie à la redevance de la taxe de circulation pour les voitures, voitures mixtes, minibus, motocyclettes, tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur (1). (1) Outre la constatation que l'article 36bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (C.T.A.), qui dispose que la taxe de circulation est due par la personne physique ou morale qui est reprise au certificat d'immatriculation automobiles, ne mentionne pas les semi-remorques dans l'énumération limitative des véhicules pour lesquels il déroge ainsi aux conditions, fixées à l'article 6 du C.T.A., qui déterminent les assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1972 modifiant le C.T.A. qu'il y a une distinction entre les véhicules énumérés à l'article 36bis précité, et les véhicules utilitaires tels que camions, remorques, semi-remorques, autobus et autocars soumis à un régime propre (Doc. Parl., Sénat, 1971-1972, Rapport, n° 306, p. 2; Chambre, 1971-1972, Rapport, n° 218/2, p. 2).

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

Art. 66, § 2, 3°

C.96.0310.F 3-10-1997 Pas. nr. ...

Constituent des paris mutuels, des paris dont les enjeux recueillis en Belgique et en France sont regroupés en une seule masse et répartis par une seule instance; ils ne sont pas autorisés en Belgique lorsqu'ils concernent des courses courues à l'étranger.

- TAXE SUR LES JEUX ET PARIS -

Les seuls paris autorisés sur les courses de chevaux courues à l'étranger sont ceux dont les gains sont déterminés d'après une cote conventionnelle à laquelle se réfèrent les parties et dont l'acceptation est réservée aux exploitants d'agences hippiques, c'est-à-dire les paris dans lesquels les parieurs jouent contre l'agence hippique, à l'exclusion des paris mutuels.

- TAXE SUR LES JEUX ET PARIS -

Art. 76, § 1er, et 87

F.07.0076.N 12-11-2009 Pas. nr. 654

Les fonctionnaires de la surveillance de l'administration fiscale sont en principe autorisés à effectuer une visite des locaux dans lesquels les appareils automatiques servant au divertissement sont placés sans que le contribuable ou l'occupant puisse en empêcher l'accès; les fonctionnaires de la surveillance ne sont pas obligés de demander l'autorisation préalable au tenancier des locaux avant de pénétrer un endroit accessible au public durant les heures d'ouverture.

- TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT -

Art. 85

F.08.0026.N 12-11-2009 Pas. nr. 658

La taxation d'office dans le cadre de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, après la constatation que les appareils ont été exploités en dehors des jours d'ouverture communiqués aux services des contributions, n'a pas pour effet que la taxe payée spontanément par le contribuable d'après sa déclaration du chef de l'exploitation des appareils automatiques de divertissement dans le cadre d'une entreprise saisonnière, constitue un paiement de l'indu.

- TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT -

Art. 87

F.07.0076.N 12-11-2009 Pas. nr. 654

Les fonctionnaires de la surveillance qui effectuent une visite en vertu de l'article 87 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus dans des locaux dans lesquels sont placés des appareils automatiques servant au divertissement et qui sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions visées à cet article, peuvent demander des renseignements au contribuable et peuvent noter les explications du contribuable dans le procès-verbal.

- TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT -

Code d'Instruction criminelle

act. art. 56, § 1er

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

La circonstance que le juge d'instruction, régulièrement saisi, découvre à l'occasion de sa saisine des indices de faits punissables de nature à excéder les limites de sa saisine, n'a pas pour effet de frapper de nullité les actes de police judiciaire par lesquels il recueille tous les éléments utiles qui concernent ces faits, pour autant qu'il n'accomplisse pas des actes relevant de la compétence juridictionnelle propre au juge d'instruction.~

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L'article 29 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas de délai de rigueur dans lequel le juge d'instruction doit donner avis au procureur du Roi des indices relatifs à d'autres infractions que son instruction révèle.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 102 à 110

P.03.0057.F 22-1-2003 Pas. nr. 49

Aucune disposition légale n'exige que tout ou partie des pièces visées aux articles 102 à 110 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la protection des témoins menacés, figurent dans le dossier de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 102 et 104

P.03.0672.F 14-5-2003 Pas. nr. 295

Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux juridictions d'instruction de maintenir la détention préventive sur la base d'indices de culpabilité puisés dans la déclaration d'un témoin protégé (1). (1) Voir cass., 22 janv. 2003, RG P.03.0057.F, n°... et 19 févr. 2003, RG P.03.0209.F, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 103, § 1er

P.03.0209.F 19-2-2003 Pas. nr. 119

La circonstance que la Commission de protection des témoins prévue à l'article 103, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'a pas été constituée, n'interdit pas aux juridictions d'instruction de retenir comme indices sérieux de culpabilité les déclarations d'un témoin menacé (1). (1) Voir Cass., 22 janvier 2003, RG P.03.0057.F, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 104, § 1er

P.03.0057.F 22-1-2003 Pas. nr. 49

Bien que la Commission de protection des témoins doive tenir compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité pour octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé, la déclaration d'un témoin indentifié et protégé peut constituer l'indice exclusif de culpabilité permettant à une juridiction d'instruction de maintenir la détention préventive d'un inculpé.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 112ter, § 5

P.03.0959.F 8-7-2003 Pas. nr. 390

Aucune disposition légale ne prescrit que les pièces à conviction, telles les cassettes audiovisuelles de l'enregistrement de l'audition, fassent partie des pièces qui, en cas d'appel, conformément à l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sont transmises par le procureur du Roi au procureur général près la cour d'appel (1). (1) Cass., 24 décembre 1996, RG P.96.1620.N, n° 527. L'article 112ter, § 5, C.I.cr., inséré par la loi du 2 août 2002, prévoit le dépôt au greffe à titre de pièces à conviction des cassettes audiovisuelles de l'enregistrement de l'audition.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 113

P.99.1803.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par l'Administration des Finances contre une décision de libération provisoire en matière de douanes et accises.

- DETENTION PREVENTIVE - Douanes et accises

- DOUANES ET ACCISES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Art. 127

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

S'il saisit la chambre du conseil, le réquisitoire du procureur du Roi visant au règlement de la procédure ne dessaisit toutefois pas le juge d'instruction de sa mission d'instruire jusqu'à ce que, après qu'il a fait rapport à la chambre du conseil, la juridiction d'instruction règle elle-même la procédure; ledit réquisitoire ne prive d'aucun droit la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée, dès lors que le juge d'instruction peut continuer à instruire, tant à charge qu'à décharge, les faits dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 2006, RG P.06.1457.F, Pas. 2006, n° 593, R.D.P.C., 2007, p. 522.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.14.1029.N 15-7-2014 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si un règlement de la procédure ne comprenant qu'une jonction partielle ou dépourvu de jonction de la traduction de la traduction écrite de pièces demandée par l'inculpé viole ou non l'exercice de ses droits de la défense devant la juridiction d'instruction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

En cas de circonstances particulières telles que notamment la situation de détention d'un ou plusieurs inculpés, l'ampleur du dossier répressif ou des pièces dont la traduction écrite est demandée, le moment tardif auquel un inculpé a sollicité une traduction écrite ou la circonstance qu'une bonne administration de la justice exige qu'un dossier répressif ne soit pas scindé et compte tenu, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 3.7 de la Directive 2010/64/UE au titre de laquelle une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite pour autant que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure, la juridiction d'instruction peut toutefois régler la procédure sans jonction de la traduction écrite demandée à condition que l'exercice des droits de la défense de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ne soit pas violé de ce fait.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Il résulte des articles 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 1.1., 1.2., 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.7. et 8. de la Directive 2010/64/UE, et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'en règle, si un inculpé a demandé à l'occasion du règlement de la procédure la traduction écrite de pièces du dossier répressif, la juridiction d'instruction ne peut régler la procédure qu'après que la traduction écrite de ces pièces a été jointe au dossier et que l'inculpé a pu en prendre connaissance, pour autant que l'on considère qu'il s'agit de pièces qui sont essentielles à l'exercice des droits de défense devant la juridiction d'instruction.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.11.1690.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

L'article 127 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à la procédure de dessaisissement du juge d'instruction avant la clôture de l'instruction, puisque celle-ci n'est pas complète au moment où la chambre du conseil prend cette mesure d'ordre (1). (1) Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 726.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.10.1931.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate, même sans effectuer le moindre acte d'instruction, un motif empêchant ou rendant superflues, selon lui, l'exécution ou la poursuite d'une instruction, le juge d'instruction communique, conformément à l'article 127, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le dossier au procureur du Roi qui prend ensuite des réquisitions en vue du règlement de la procédure par la chambre du conseil, à moins qu'il ne requière l'accomplissement d'autres devoirs.

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.04.0605.N 2-11-2004 Pas. nr. 520

Le juge d'instruction n'est dessaisi que par la décision par laquelle la chambre du conseil a épuisé sa juridiction quant à l'action publique (1). (1) Cass., 9 janvier 2002, RG P.01.1035.N, n° 17.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le juge d'instruction n'est dessaisi que par la décision par laquelle la chambre du conseil a épuisé sa juridiction quant à l'action publique (1). (1) Cass., 9 janvier 2002, RG P.01.1035.N, n° 17.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.04.1116.F 29-9-2004 Pas. nr. 442

Est illégale l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance qui renvoie les prévenus devant le tribunal correctionnel du chef des faits pour lesquels, autrement qualifiés, les prévenus ont déjà été, par admission de circonstances atténuantes, renvoyés devant ce tribunal par une ordonnance antérieure de la même chambre du conseil.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Une chambre du conseil du tribunal de première instance ne peut saisir à nouveau la juridiction de jugement lorsque les mêmes prévenus ont déjà été, par admission de circonstances atténuantes, renvoyés pour les mêmes faits, partiellement autrement qualifiés, devant ce tribunal par une ordonnance antérieure de la même chambre du conseil.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.04.0424.F 9-6-2004 Pas. nr. 313

L'article 127 du Code d'instruction criminelle ne précise pas les éléments que doit comporter le rapport du juge d'instruction lors du règlement de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.03.0634.N 28-10-2003 Pas. nr. 534

Le juge d'appel qui examine si les droits de défense d'une partie ont été méconnus devant la chambre du conseil et ont été mis en danger en raison de l'omission des notifications prescrites par l'article 127 du Code d'instruction criminelle, statue de manière inadmissible sur la légalité de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil (1). (1) Voir Cass., 30 juin 1998, RG P.98.0791.N, Bull., 1998, n° 354; R. Declercq, Onderzoeksgerechten en gerechtelijk onderzoek, n° 192 et svts.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.03.1150.F 22-10-2003 Pas. nr. 521

Le ministère public, maître de l'action publique, peut étendre la saisine du magistrat instructeur, non seulement en prenant des réquisitions complémentaires au cours de l'instruction, mais aussi en retenant, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi mais qui apparaissent du dossier de l'instruction (1). (1) Voir cass., 17 janv. 2001, RG P.00.1570.F, n° 32.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.01.1448.N 12-2-2002 Pas. nr. 98

A l'expiration du délai visé à l'article 127, alinéa 4 ou 5, du Code d'instruction criminelle et à l'achèvement de l'acte d'instruction complémentaire qu'ils ont éventuellement demandé dans le courant de ce délai, l'inculpé ou la partie civile ne peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'aucun nouvel acte d'instruction complémentaire (1). (1) Cass., 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.01.1428.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

Les convocations adressées par le greffier de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure n'établissent pas, jusqu'à inscription de faux, que les identités qui y figurent, correspondent à l'état civil des personnes qui y son dénommées.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Les convocations adressées par le greffier de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure n'établissent pas, jusqu'à inscription de faux, que les identités qui y figurent, correspondent à l'état civil des personnes qui y sont dénommées.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.1386.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

Une ordonnance de renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, dont il s'avère que le même magistrat exerce les fonctions de procureur du Roi et de président de la chambre du conseil, contient une irrégularité privant cette ordonnance de son caractère authentique (1). (1) Voir Cass., 8 janvier 1985, RG 8839, n° 271 et R.W. 1985-86, 1065 avec la note de R. Declercq.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.01.1292.N 25-9-2001 Pas. nr. ...

Préalablement au règlement de la procédure en cause d'un inculpé détenu préventivement, l'inculpé et son conseil sont informés que le dossier est mis à leur disposition pendant deux jours ; lorsque la chambre du conseil tient la cause en délibéré afin de prononcer son ordonnance et a fixé une date pour sa prononciation, aucune disposition légale ne requiert en sus que l'inculpé se trouvant en détention préventive ainsi que son conseil soient à nouveau informés que le dossier est mis à leur disposition pendant deux jours (1). (1) Voir cass., 30 décembre 1997, RG P.97.1690.N, n° 584.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

P.01.0502.N 29-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil omet de statuer sur une prévention déterminée et que pour cette raison elle ne renvoie pas l'inculpé au tribunal correctionnel du chef de cette prévention, cela n'implique pas un non-lieu.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil omet de statuer sur une prévention sur laquelle le juge d'instruction a fait rapport elle n'a pas exercé sa pleine juridiction à cet égard et elle est, dès lors, tenue de statuer sur cette prévention, dont elle est toujours saisie, par une ordonnance complémentaire (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Onderzoeksgerechten (A.P.R.), nos 155-157.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.0448.N 6-2-2001 Pas. nr. ...

La décision de la chambre du conseil qui règle la procédure ne doit pas faire l'objet d'une prononciation, mais uniquement d'un acte daté et signé par le président et le greffier (1), de sorte que la circonstance que la décision est prononcée en audience publique n'entache pas la validité de la décision même. (1) Voir cass., 26 septembre 1913 (Bull. et Pas., 1913, I, 404).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1570.F 17-1-2001 Pas. nr. ...

Lors du règlement de la procédure, le procureur du Roi, maître de l'action publique, peut, dans ses réquisitions, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi mais qui apparaissent du dossier de l'instruction, de même qu'il peut mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de soit informé; le procureur du Roi saisit ainsi le juge d'instruction de ces nouveaux faits et engage l'action publique à l'égard de ces personnes à qui la loi reconnaît, dès ce moment, les mêmes droits que l'inculpé (1). (1) Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt annoté, les faits nouveaux étaient apparus du dossier de l'instruction. Toutefois, le procureur du Roi peut également viser dans ses réquisitions de renvoi de nouveaux faits résultant de pièces qu'il joint au dossier initial. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2e éd., Anvers, 1999, p 225, n° 469 et H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, 1999, p 454.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1382.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

A l'expiration du délai visé à l'article 127, alinéa 4 ou 5, du Code d'instruction criminelle et à l'achèvement de l'acte d'instruction complémentaire qu'ils ont éventuellement demandé dans le courant de ce délai, l'inculpé ou la partie civile ne peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires (1). (1) Cette thèse, par laquelle la Cour relève le caractère unique de la possibilité de demander au juge d'instruction, en application de l'article 127, alinéa 4 ou 5, du Code d'instruction criminelle, d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, a déjà été précédemment défendue par une partie de la doctrine: DECLERCQ, R. "Beginselen van Strafrechtspleging", 2ème édition 1999, p. 219, n° 457; HUYBRECHTS, L. "Vragen over de werking van artikel 127 Wetboek van Strafvordering", R.W., 1999-2000, p. 1281, n° 45; MASSET, A. "Le nouveau règlement de la procédure (articles 127 et 135 nouveaux C.I.C.): un an après l'application de la réforme Franchimont", P&B/RDJP, 2000, p. 19-21. Une autre partie de la doctrine plaidait en faveur d'une possibilité répétitive de demander au juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires: KLEES, O. en VANDERMEERSCH, D., "La réforme 'Franchimont' - Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction", J.T., 1998, p. 438; BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., "Droit de la procédure pénale", 1999, p. 456; VERSTRAETEN, R., "Handboek Strafvordering", 1999, p. 430, n° 1000; DE MEESTER, T. et TRAEST, Ph., "De regeling van de rechtspleging door de onderzoeksgerechten en de zuivering van de nietigheden tijdens het vooronderzoek" dans "Het nieuwe strafprocesrecht", 1998, p. 239.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 127 à 135, 229 à 231

P.06.0425.N 20-6-2006 Pas. nr. 340

Lorsque des conclusions contestent ou allèguent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou n'existent pas (1). (1) Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, n° 307, avec conclusions de M. l'avocat général LOOP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 127 et 135

P.01.1448.N 12-2-2002 Pas. nr. 98

Il appartient à la chambre du conseil de décider si, nonobstant le dépôt de pièces nouvelles par le ministère public après l'expiration du délai visé à l'article 127, alinéa 4 ou 5, du Code d'instruction criminelle, l'instruction est accomplie et s'il s'agit d'ordonner l'exécution de nouveaux actes d'instruction ; une telle décision ne constitue pas d'irrégularité, omission ou nullité, telles que visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, ni une irrégularité de l'ordonnance de renvoi et, dès lors, ne fournit pas à l'inculpé ou à la partie civile un motif d'interjeter appel (1) (1) Cass., 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 127 et 135, § 3

P.98.1592.F 24-2-1999 Pas. nr. ...

Méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, la décision qui renvoie le prévenu au tribunal correctionnel sans qu'il ait été convoqué à l'audience aux fins d'y être entendu.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 127 et 223

P.06.0362.N 30-5-2006 Pas. nr. 297

Le simple fait qu'un inculpé n'a pas obtenu de copie des pièces à conviction dans le cadre du règlement de la procédure ne constitue pas une violation des droits de la défense lorsque l'inculpé a pu consulter ces pièces et qu'il peut les contredire ou se fonder sur elles tant devant la juridiction d'instruction que, en cas de renvoi, devant le juge du fond à qui il peut encore demander une copie desdites pièces.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 127 et 416, al. 1er

P.01.0482.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

La décision rendue par la chambre des mises en accusation statuant sur la demande faite par l'inculpé placé en détention préventive et rejetée par le juge d'instruction, visant à prolonger la mise à disposition du dossier après la prise de réquisitions finales par le Procureur du Roi, représente un arrêt préparatoire ou un arrêt d'instruction n'étant pas susceptible de pourvoi en cassation immédiat.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

La décision de la chambre des mises en accusation statuant sur la demande faite par l'inculpé placé en détention préventive et déclarée non fondée par la chambre du conseil, visant à prolonger la mise à disposition du dossier après la prise de réquisitions finales par le Procureur du Roi, représente un arrêt préparatoire ou un arrêt d'instruction n'étant pas susceptible de pourvoi en cassation immédiat.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

La décision de la chambre du conseil statuant sur la demande faite par l'inculpé placé en détention préventive, visant à prolonger la mise à disposition du dossier après la prise de réquisitions finales par le Procureur du Roi, représente un arrêt préparatoire ou un arrêt d'instruction n'étant pas susceptible de pourvoi en cassation immédiat.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 127, § 1er, al. 1er

P.06.1457.F 22-11-2006 Pas. nr. 593

L'ordonnance de soit communiqué ne dessaisit pas le juge d'instruction et, même s'il prévoit que le juge d'instruction communique le dossier au procureur du Roi lorsqu'il juge son instruction terminée, l'article 127, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ne l'empêche pas de communiquer le dossier à toutes fins alors que des devoirs sont en cours d'exécution.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 127, § 2

P.07.1332.N 18-12-2007 Pas. nr. 643

Ni l'ancien article 127, 6°, du Code d'instruction criminelle, ni l'actuel article 127, § 2, de ce code, ni les droits de la défense, n'exigent qu'après l'expiration du délai de 15 jours prévu aux dispositions légales précitées, l'inculpé doit encore pouvoir consulter le dossier jusqu'à la mise en délibéré de l'affaire par la juridiction d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 127, § 2 et 3

P.08.0765.N 9-12-2008 Pas. nr. 711

Est nouveau, est donc irrecevable, le moyen qui invoque que la chambre des mises en accusation confirme à tort l'ordonnance entreprise qui n'a pas suspendu le règlement de la procédure alors qu'une requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires avait été introduite en temps utile, alors qu'il n'appert pas des pièces de la procédure que la demanderesse en cassation a invoqué le moyen devant les juges d'appel (1). (1) Le M.P. était d'avis que la demanderesse ne devait pas invoquer devant la chambre des mises en accusation que le règlement de la procédure devait être suspendu: ensuite du dépôt d'une demande écrite d'actes d'instruction complémentaires, le règlement de la procédure a été suspendu ex lege sans que la partie demanderesse ait encore dû le demander. La constatation qu'en l'espèce, le juge d'instruction n'a pas donné suite à la demande, dans un sens ou dans l'autre, n'y change rien. Ensuite, le M.P. a estimé que le pourvoi était fondé et, par conséquent, a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué. En effet, dès lors que la chambre du conseil communique les lieu, jour et heure de la comparution quinze ou trois jours au moins avant l'audience fixée, selon que l'inculpé se trouve ou non en détention, l'inculpé et la partie civile ont le droit, au cours de ce délai, à savoir jusqu'à la veille de l'audience (Voir: HUYBRECHTS, L., note sous Bruxelles, (mis.acc.), N.C., 2007, 290), de demander au juge d'instruction l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires conformément à l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle. Le règlement de la procédure est suspendu à partir du dépôt de cette requête.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 127, § 3

P.13.1337.F 30-10-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un acte d'instruction complémentaire est sollicité par une partie, le règlement de la procédure par la chambre du conseil est suspendu jusqu'à l'accomplissement de la mesure ou à la décision définitive de refus; il s'ensuit que, même dans le cas où une remise à une date déterminée a été ordonnée, la procédure devant la juridiction d'instruction ne peut être reprise que si la cause est en état.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.1673.F 8-3-2006 Pas. nr. 134

En vertu de l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, le droit de réclamer une instruction complémentaire conformément à l'article 61quinquies dudit code ne peut, en règle, s'exercer qu'une seule fois pendant la première phase du règlement de la procédure; il n'en va autrement que si, après l'exécution de devoirs complémentaires, le ministère public est amené à remplacer ou à compléter ses réquisitions (1). (1) Voir cass., 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621, et 13 octobre 2004, RG P.04.1120.F, n° 480.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 127, 128, 129 et 130

P.06.0829.N 17-10-2006 Pas. nr. 492

Lorsque des conclusions allèguent ou contestent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction répond à ces moyens par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou n'existent pas (1). (1) Cass., 14 décembre 1983, RG 3081, n° 202; Cass., 27 novembre 1985, RG 4484, n° 211; Cass., 16 septembre 1987, RG 6141, n° 35; Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, n° 307.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 127, 128, 129, 130, 133, 218, 221, 230 et 231

P.02.0608.N 11-2-2003 Pas. nr. 94

Dès lors qu'en cas de règlement de la procédure, les juridictions d'instruction sont tenues d'examiner à propos de quels faits elles doivent se prononcer et d'examiner quels faits faisaient l'objet de l'instruction et qu'elles sont tenues de les indiquer et de les qualifier de manière précise, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue, lors de la détermination de la qualification des faits, par celle qui a déjà été donnée soit par la partie civile, soit par le ministère public au moment de l'instruction ou du réquisitoire final soit par la chambre du conseil.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 128, 129, 130, 135, 223, 229 et 231

P.04.0260.F 7-4-2004 Pas. nr. 192

La loi ayant institué un débat contradictoire devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation appelées à régler la procédure à la fin de l'instruction préparatoire, il en résulte que l'inculpé a le droit de prendre des conclusions devant ces juridictions et que, partant, celles-ci sont tenues d'y répondre; le pouvoir souverain de ces juridictions d'apprécier l'existence des charges, qu'elles ne sont pas tenues de préciser, ne les exonère pas de l'obligation de répondre aux conclusions de l'inculpé, qui opposent soit un déclinatoire de compétence de la juridiction d'instruction, soit une exception, ou qui soutiennent que le fait imputé, fût-il constant, ne constitue pas une infraction punissable (1). (1) Voir cass., 2 juil. 1951 (Bull. et Pas., 1951, I, 763) et note signée R.H.; Rev. dr. pén., 1951-1952, p. 182 à 185.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 127, 129, 130, et 135, § 2

P.07.0978.F 26-9-2007 Pas. nr. 438

Lorsque, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil omet de statuer sur une prévention sur laquelle le juge d'instruction a fait rapport, elle n'a pas exercé sa pleine juridiction à cet égard; cette omission n'est pas sanctionnée par la mise à néant de la décision rendue sur le règlement de la procédure, mais est réparée par une nouvelle fixation de la cause devant la chambre du conseil pour lui permettre de vider sa saisine en rendant une ordonnance complémentaire s'il y a lieu.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 131, § 1er et 135

P.05.1192.N 15-11-2005 Pas. nr. 596

Le fait qu'en application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil statue sur le caractère complet de l'instruction, ne donne pas lieu à une irrégularité, omission ou nullité visées à l'article 131, § 1er, de ce même code, ni relativement à l'ordonnance de renvoi, ni à une fin de non-recevoir de l'action publique.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 135 et 223

P.01.0353.N 21-5-2002 Pas. nr. 309

Le fait qu'un débat contradictoire ait été entamé devant les juridictions d'instruction appelées à régler la procédure au terme de l'information a pour conséquence que la partie civile a le droit de déposer des conclusions devant ces juridictions et que celles-ci sont dès lors tenues d'y répondre (1). (1) Voir les références faites dans les conclusions de Monsieur le procureur général du Jardin.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 127, 135 et 235bis, § 1er

P.00.1174.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsque les prévenus, dans leur défense contre l'appel du ministère public à l'encontre de l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, ont invité la chambre des mises en accusation à exercer le contrôle de la régularité de la procédure qui lui est soumise, celle-ci est tenue de procéder à ce contrôle (1). (1) Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F., n° 628.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, 235bis et 235ter

P.09.0190.N 12-5-2009 Pas. nr. 312

Lorsque la chambre des mises en accusation n'a examiné la régularité de la procédure et de l'obtention de la preuve à la lumière du dossier ouvert ni au moment où elle a pris connaissance de la cause à l'occasion du contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche ni au moment du règlement de la procédure, le juge du fond ne peut refuser d'examiner la cause d'irrecevabilité de l'action publique soulevée et provocation policière invoquée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, al. 1er

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

S'il prévoit que, lorsqu'il estime son instruction terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur du Roi, l'article 127, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne soumet cette communication à aucune forme particulière et n'impose donc pas à ce juge de prendre à cette fin une ordonnance.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 127, al. 1er et 2, et 235ter

P.08.1329.N 14-10-2008 Pas. nr. 547

Le contrôle de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dont est chargée la chambre des mises en accusation en vertu de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, est obligatoire et doit être exercé dès la clôture de l'information, avant que le ministère public ne procède à la citation directe, ou au terme de l'instruction judiciaire, avant que le ministère public auquel le juge d'instruction a communiqué le dossier, en application de l'article 127, §1er, alinéa 1er, ne prenne des réquisitions tel qu'il est prévu au §1er, alinéa 2, de ce même article (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, al. 2

P.06.0120.N 4-4-2006 Pas. nr. 198

Une saisine éventuellement irrégulière de la chambre du conseil ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action publique qui a été régulièrement mise en œuvre antérieurement par les réquisitions du procureur du Roi déposées à cette fin.

- ACTION PUBLIQUE -

Une saisine éventuellement irrégulière de la chambre du conseil ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action publique qui a été régulièrement mise en œuvre antérieurement par les réquisitions du procureur du Roi déposées à cette fin.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 127, al. 3 et 5, 135, § 2, et 235bis, § 6

P.02.0885.N 15-10-2002 Pas. nr. 542

Le règlement de la procédure par la chambre du conseil sans que l'inculpé et/ou son avocat en aient été régulièrement avertis n'entraîne pas la nullité de la décision rendue sur le règlement de la procédure et ses conséquences dès lors qu'en permettant à l'inculpé d'interjeter appel de cette ordonnance de renvoi irrégulière, l'intention du législateur était de pouvoir remédier aux irrégularités afin qu'elles ne se répercutent pas à un stade ultérieur de la procédure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, al. 3 et 5, 135, 235bis et 416

P.01.0690.F 6-6-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable son appel contre l'ordonnance de la chambre de conseil disant non fondée la demande de l'inculpé tendant à l'allongement du délai de consultation du dossier prévu par l'article 127, alinéas 3 et 5, du Code d'instruction criminelle, dès lors que cet arrêt n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, dudit code et ne statue ni sur une contestation de compétence, ni en application des articles 135 et 235bis dudit code, ni sur le principe d'une responsabilité (1). (1) Voir cass., 16 février 1999, RG P.99.0015.N, n° 89; 30 mai 2000, RG P.00.0478.N, n° 331 et 13 juin 2000, RG P.00.0547.N, n° 361.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 127, al. 3 et 5, et 135, § 3, al. 3

P.01.1715.N 19-2-2002 Pas. nr. 121

L'omission des notifications prescrites aux articles 127, alinéas 3 et 5, et 135, § 3, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi et de l'arrêt rendu en application de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 127, al. 4

P.04.1120.F 13-10-2004 Pas. nr. 480

Le droit de réclamer une instruction complémentaire, prévu à l'article 127, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, ne peut s'exercer qu'une seule fois pendant la première phase du règlement de la procédure; il n'en va autrement que si le résultat de cette instruction complémentaire a amené le ministère public à modifier ses réquisitions (1). (1) Cass., 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.0743.F 27-6-2001 Pas. nr. ...

La décision par laquelle la chambre des mises en accusation a déclaré non fondé l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil qui a refusé l'accomplissement de devoirs complémentaires ne saurait emporter, à elle seule, aucune violation des droits de la défense de l'inculpé dès lors que celui-ci a eu, au cours de la première phase du règlement de la procédure, la possibilité de saisir le juge d'instruction pour lui demander l'accomplissement de tels devoirs.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 127, al. 5 et 217, al. 1er

P.01.1265.N 18-9-2001 Pas. nr. ...

L'inobservation du délai de cinq jours prévu à l'article 217, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, dont dispose le procureur général près la cour d'appel pour faire son rapport au plus tard, n'entraîne pas la moindre nullité et le délai réduit à trois jours par l'article 127, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, n'implique pas de discrimination, dès lors que ce délai a été précisément fixé dans l'intérêt de l'inculpé détenu (1). (1) Voir Cass., 29 septembre 1982, RG 2563, n° 76.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 127, al. 6

P.99.1228.F 29-9-1999 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, constatant que l'inculpé n'avait ni domicile ni résidence en Belgique et qu'il avait indiqué au juge d'instruction son adresse à l'étranger comme étant non pas celle de sa résidence mais bien celle de son domicile, considère que l'avertissement par lettre recommandée à la poste visé à l'article 127, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle a été régulièrement notifié à l'inculpé à ladite adresse.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.99.0536.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

L'envoi par télécopie ou par lettre recommandée à l'inculpé de l'avis de comparution devant la chambre du conseil pour le règlement de la procédure est une communication faite à la requête du greffier par la voie postale et constitue, par conséquent, la notification d'un acte de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire; partant, cet avis doit, à peine de nullité, être accompagné d'une traduction lorsqu'il est rédigé dans la langue d'une région linguistique autre que celle où il doit être notifié.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Art. 127, al. 6, 135, § 2, et 215

P.05.1191.N 8-11-2005 Pas. nr. 578

La chambre des mises en accusation qui, sur l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi, décide que la chambre du conseil qui a statué sur le règlement de la procédure a, à tort, déclaré illégales et écarté des débats des conclusions de l'inculpé, doit se prononcer elle-même sur l'existence de charges suffisantes et sur le renvoi (1). (1) Voir Cass., 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, n° 64.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 127, al. 7

P.03.1009.N 26-8-2003 Pas. nr. 405

La chambre du conseil n'est pas saisie d'une cause par le rapport du juge d'instruction (1). (1) Voir Cass., 17 juin 1986, RG 438, n° 655 et les conclusions de J. du Jardin, avocat général; R. DECLERCQ, Onderzoeksgerechten, Story-Scientia, 1993, n° 91 à 96.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.0234.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction est dessaisi par le rapport qu'il fait en chambre du conseil.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 127, al. 7, 130, 135 et 235bis

P.04.0247.N 11-5-2004 Pas. nr. 250

Tenue de statuer, lors du règlement de la procédure de l'instruction judiciaire terminée, sur le moyen des conclusions invoquant l'extinction de l'action publique par la prescription, la juridiction d'instruction ne peut se contenter d'un examen de prime abord de cette prescription; elle doit examiner, sur la base des faits précis à l'égard desquels elle décide qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé, si ces faits, fussent-ils considérés comme établis par le juge du fond, sont ou non frappés par la prescription.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 128

S.98.0105.F 29-3-1999 Pas. nr. ...

L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu rendus par une juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes contre l'inculpé n'ont pour effet que d'arrêter provisoirement l'exercice de l'action publique; ils n'ont donc pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action portée devant le juge civil par une partie qui entend faire valoir des droits déduits de l'existence des faits reprochés.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.98.0075.F 29-4-1998 Pas. nr. ...

Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction n'est pas liée par la qualification donnée aux faits par le ministère public; la recherche de la portée de sa saisine gît en fait.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 128, 129 et 130

P.09.1060.N 24-11-2009 Pas. nr. 693

La juridiction d'instruction vérifie et apprécie si l'instruction menée à charge d'une ou plusieurs personnes, présente des charges suffisantes, à savoir des indices objectifs de culpabilité, et d'un certain degré de sérieux, justifiant le renvoi devant la juridiction de jugement; il en résulte que toute charge, fût-elle insignifiante, ne peut entraîner le renvoi systématique de l'inculpé par la juridiction d'instruction à la juridiction de jugement.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.06.1194.N 19-12-2006 Pas. nr. 663

Lorsqu'elle statue sur l'existence de charges suffisantes, la chambre du conseil doit d'office examiner la recevabilité de l'action publique; ce faisant, elle doit notamment vérifier si l'action publique née de l'infraction que l'inculpé avait pu avoir commise n'est pas prescrite (1). (1) Cass., 6 novembre 1996, RG P.96.0695.F, n° 421.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 128, 129, 130 et 135

P.03.0040.F 2-4-2003 Pas. nr. 221

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure doivent être motivées par la constatation de l'existence ou de l'inexistence de charges suffisantes; en revanche, il n'existe en la matière aucune disposition légale réglementant l'étendue de la réponse aux conclusions (1). (1) Voir Cass., 3 mai 1995, RG P.94.1431.F, n° 220.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 128, 129, 130, 229 et 231

P.12.1208.N 9-4-2013 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction est tenue, lorsque l'inculpé invoque dans ses conclusions que le fait qui lui est reproché, fût-il établi, ne constitue pas un fait punissable, de répondre à ces conclusions et d'examiner concrètement si ce fait est punissable.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.08.1152.F 3-12-2008 Pas. nr. 693

Le pouvoir d'appréciation des charges, reconnu à la juridiction d'instruction, ne l'exonère pas de l'obligation de répondre à des conclusions qui soutiennent que le fait imputé constitue ou non une infraction punissable (1). (1) Voir cass., 14 décembre 2005, RG P.05.0185.F, Pas., 2005, n° 674.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.1651.N 4-4-2006 Pas. nr. 196

Lorsque des conclusions allèguent ou contestent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou n'existent pas (1). (1) Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, n° 307 avec les concl. de M. l'avocat général Loop; 8 mai 2002, RG P.01.1395.F, n° 281; 2 avril 2003, AR P.03.0040.F, n° 221; 16 février 2005, RG P.04.1428.F, n° 95; 17 janvier 2006, P.05.1342.N, n° ...; 24 janvier 2006, RG P.05.1125.N, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.1125.N 24-1-2006 Pas. nr. 50

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction de préciser les charges ou d'indiquer les motifs pour lesquels celles-ci sont jugées insuffisantes, de sorte que, lorsque des conclusions contestent ou allèguent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou non (1). (1) Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, n° 307 avec les concl. de M. Loop, avocat général; 8 mai 2002, RG P.01.1395.F, n° 281; 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, n° 221; 17 janvier 2006, P.05.1342.N, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.1342.N 17-1-2006 Pas. nr. 40

Le législateur s'en est remis à la conscience des membres des juridictions d'instruction lors de l'appréciation du caractère suffisant ou insuffisant des charges réunies par l'instruction, pour justifier soit le renvoi de l'inculpé à la juridiction de jugement, soit une décision de non-lieu; aucune disposition légale ne prescrit de préciser les charges ou d'indiquer les motifs pour lesquels celles-ci sont jugées insuffisantes, de sorte que, lorsque des conclusions contestent ou allèguent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond souverainement que pareilles charges existent ou non (1). (1) Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, n° 307 avec les concl. de M. Loop, avocat général; 8 mai 2002, RG P.01.1395.F, n° 281; 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, n° 221.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.0185.F 14-12-2005 Pas. nr. 674

Le législateur s'en est remis à la conscience des membres des juridictions d'instruction concernant l'appréciation du caractère suffisant ou insuffisant des charges réunies par l'instruction, pour justifier soit le renvoi de l'inculpé à la juridiction de jugement, soit une décision de non-lieu; aucune disposition légale ne prescrit de préciser les charges ou d'indiquer les motifs pour lesquels celles-ci sont jugées insuffisantes; dès lors, lorsque les conclusions contestent ou allèguent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou n'existent pas (1). (1) Cass., 16 février 2005, RG P.04.1428.F, n° 95.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le pouvoir souverain d'appréciation du caractère suffisant ou insuffisant des charges réunies par l'instruction, reconnu à la juridiction d'instruction, ne l'exonère pas de l'obligation de répondre à des conclusions qui soutiennent que le fait imputé constitue ou non une infraction punissable (1). (1) Voir cass., 7 avril 2004, RG P.04.0260.F, n° 192.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.03.0040.F 2-4-2003 Pas. nr. 221

Le législateur s'en est remis à la conscience des membres des juridictions d'instruction concernant l'appréciation du caractère suffisant ou insuffisant des charges, réunies par l'instruction, pour justifier soit le renvoi de l'inculpé à la juridiction de jugement, soit une décision de non-lieu; aucune disposition légale ne prescrit de préciser les charges ou d'indiquer les motifs pour lesquels celles-ci sont jugées insuffisantes; dès lors, lorsque les conclusions contestent ou allèguent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou n'existent pas (1). (1) Voir Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, n° 307, avec concl. M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 128, 129, 130, 229, 230 et 231

P.13.1319.N 1-4-2014 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction décide en conscience s'il existe suffisamment de griefs ou pas, soit pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, soit pour justifier une décision de non-lieu; aucune disposition légale ne prévoit qu'il y a lieu de préciser les griefs en cas de renvoi; indépendamment du fait qu'il y a ou non eu dépôt de conclusions dans lesquelles l'existence de griefs suffisants est contestée, la juridiction d'instruction motive légalement sa décision de renvoi en constatant de manière souveraine que ces griefs existent.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 128, 129, 130, 229, et 230

P.07.1717.N 11-3-2008 Pas. nr. 168

Lorsque, lors du règlement de la procédure, des conclusions contestent ou allèguent l'existence de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond souverainement que pareilles charges existent ou non (1). (1) Cass., 17 janvier 2006, RG P.05.1342.N, Pas., 2006, n° 40.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 128, 131, § 1er, 135, § 1er et 2, et 416, al. 2

P.06.0829.N 17-10-2006 Pas. nr. 492

Il résulte du contexte des articles 416, alinéa 2, et 135, §2, du Code d'instruction criminelle que l'inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant le tribunal correctionnel sur l'appel du ministère public contre la décision de non-lieu rendue à son égard par la chambre du conseil, que dans des cas similaires à ceux où il peut interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil qui le renvoient devant le tribunal correctionnel (1) (2). (1) Voir: Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20 avec les conclusions M. Duinslaeger, avocat général. (2) Cass., 23 janvier 2002, RG P.01.1361.N, n° 47.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 128, 131, § 1er, 135, 246 et 247

P.00.0531.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, sans statuer sur les irrégularités, omissions ou causes de nullité invoquées par lui et telles que visées à l'article 131, § 1er du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre à son égard, dès lors que cette décision, fût-elle provisoire, met fin aux poursuites pénales, de sorte que les irrégularités, omissions et causes de nullité qui entacheraient cette action publique, ne peuvent lui porter préjudice. Cet intérêt n'existera qu'en cas de réouverture de l'instruction judiciaire, à la requête du ministère public, le droit de l'inculpé d'utiliser à ce moment tous les recours prévus par la loi demeurant inchangé.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 128, 135, § 1er, et 211bis

P.06.0979.N 31-10-2006 Pas. nr. 532

La juridiction d'appel appelée à statuer sur une ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil ne peut prononcer le renvoi de l'inculpé à la juridiction de jugement qu'à l'unanimité de ses membres (1). (1) Cass., 20 novembre 2002, RG P.02.1093.F, n° 617; Cass., 1er octobre 2003, RG P.03.1097.F, n° 467.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 128, al. 1er

C.12.0319.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

L'ordonnance de non-lieu qui est fondée sur la constatation qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé a pour seule conséquence d'arrêter provisoirement l'exercice de l'action publique1; elle ne fait pas obstacle à la réouverture de l'instruction judiciaire en raison de nouveaux griefs; les juges d'appel qui ont déclaré que la demande du demandeur est prescrite au motif que la protection de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale est superflue dès lors que l'action civile n'était pas encore prescrite lorsque l'action publique s'est éteinte en raison de l'ordonnance de la chambre du conseil et que le recours à la prescription de l'action publique suppose que l'action publique n'est pas éteinte en raison d'une décision, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Cass., 29 mars 1999, RG S.98.0105.F, Pas., 1999, n° 189; voir aussi Cass., 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas., 2003, n° 221 et Cass., 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas., 2005, n° 95. 1 Cass., 29 mars 1999, RG S.98.0105.F, Pas., 1999, n° 189; voir aussi Cass., 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas., 2003, n° 221 et Cass., 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas., 2005, n° 95. ---------- ---------- ---------- ----------

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 128, al. 2

P.08.1022.F 21-1-2009 Pas. nr. 53

Au stade de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts; l'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 129 et 130

P.06.0890.N 31-10-2006 Pas. nr. 529

La décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse ou l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction ne qualifie le fait que provisoirement et il appartient à la juridiction de jugement de qualifier précisément le fait dans le respect des droits de la défense; l'intérêt de l'enfant est sans incidence sur cette règle (1). (1) Voir: Cass., 23 septembre 1983, RG 6005, n° 51; 3 décembre 1985, RG 9053, n° 225; 14 avril 1987, RG 946, n° 491.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.02.0853.N 24-9-2002 Pas. nr. 476

Les juridictions d'instruction qui renvoient un inculpé au juge du fond peuvent en principe se borner à constater qu'il existe des charges suffisantes (1). (1) Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.N, n° 307.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 129, 130, 131, § 1er, 135, § 2 et 416, al. 2

P.09.0261.F 27-5-2009 Pas. nr. 353

L'inculpé ne peut former un pourvoi immédiat contre l'arrêt statuant sur l'appel de l'ordonnance de renvoi que dans la mesure où la chambre des mises en accusation a déclaré son appel recevable ou lorsqu'elle l'a erronément déclaré irrecevable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.00.1120.F 22-8-2000 Pas. nr. ...

L'inculpé ne dispose d'un recours en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel interjeté par lui contre une ordonnance de renvoi que dans la mesure où, sur ledit appel, la chambre des mises en accusation a été appelée à statuer sur des irrégularités, omissions ou causes de nullité affectant soit un acte d'instruction soit l'obtention de la preuve ou relatives à l'ordonnance de renvoi elle-même, ou sur des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n 20, et 21 juin 2000, RG P.00.0708.F, n

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 129, 130, 131, § 1er, 135, § 2, 416, al. 2, et 539

P.13.0078.N 14-5-2013 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 135, §2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances suivantes de la chambre du conseil: - les ordonnances relatives aux irrégularités, omissions ou causes de nullités visées à l'article 131, §1er, du Code d'instruction criminelle, à la condition que le moyen soit invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil; - les ordonnances visées à l'article 539 du Code d'instruction criminelle; - les ordonnances de renvoi visées aux articles 129 et 130 du Code d'instruction criminelle en cas d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, à la condition que le moyen soit invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil; - les ordonnances de renvoi lorsqu'elles sont elles-mêmes entachées d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité. Il résulte du contexte des articles 416, alinéa 2, et 135, §2, du Code d'instruction criminelle que l'inculpé ne pourra se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation que dans des cas similaires (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.05.0839.F 7-9-2005 Pas. nr. 416

Dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare légalement l'appel du demandeur irrecevable en décidant que l'objet de l'appel du demandeur ne relève pas des cas dans lesquels la loi accorde à l'inculpé cette voie de recours contre l'ordonnance de renvoi, le pourvoi en cassation est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 13 avril 2005, RG P.05.0275.F, n° ..., avec concl. de M. CORNELIS, avocat général délégué.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.05.0275.F 13-4-2005 Pas. nr. 222

Dirigé contre un arrêt qui déclare légalement l'appel du demandeur irrecevable en constatant qu'il n'existe aucune irrégularité, omission ou cause de nullité de l'ordonnance de renvoi au sens de l'article 135, § 2, précité, le pourvoi en cassation est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.01.1345.F 28-11-2001 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur son appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel de cette ordonnance; aucune contestation de compétence n'est soulevée ni aucune irrecevabilité de l'action publique n'est invoquée lorsque l'inculpé soutient qu'il n'existe pas d'indice suffisant de culpabilité ni d'infraction (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.93.0905.N, n° 20, avec les concl. de M. Duinslaeger, avocat général; cass., 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N, n° 411; et cass., 30 janvier 2001, RG P.00.1618.N, n° 59.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.01.0685.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'inculpé peut former un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt rendu sur son appel formé contre une ordonnance de renvoi uniquement dans des cas similaires à ceux dans lesquels, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, il peut interjeter appel contre une ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass., 11 janvier 2000 (audience plénière), RG P.99.0905.N, n° 20, avec les conclusions du M.P.; 22 août 2000, RG P.00.1120.F, n° 434; 3 octobre 2000, RG P.00.1152.N, n° 512; 17 octobre 2000, RG P.00.0212.N, n° 556, avec les conclusions de Monsieur le procureur général du Jardin; 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621; 30 janvier 2001, RG P.00.1618.N, n° 59; 2 mai 2001, RG P.01.0180.F, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.99.0905.N 11-1-2000 Pas. nr. ...

Par application de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances ci-après de la chambre du conseil: 1. les ordonnances relatives aux irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, à condition que le moyen ait été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil; 2. les ordonnances visées à l'article 539 du Code d'instruction criminelle; 3. les ordonnances de renvoi prévues aux articles 129 et 130 du Code d'instruction criminelle en cas d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, à condition que le moyen ait été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, sauf lorsque ces causes ont été acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil; 4. les ordonnances de renvoi dans la mesure où elles-mêmes sont entachées d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité. Du contexte des articles 416, alinéa 2, et 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, il suit que l'inculpé peut former un pourvoi en cassation immédiat contre la décision de la chambre des mises en accusation uniquement dans des cas similaires, de sorte qu'il ne peut former de pourvoi en cassation immédiat contre la décision de la chambre des mises en accusation qui décide que l'instruction est complète et qu'il existe suffisamment de charges à l'encontre de l'intéressé, et qui le renvoie au tribunal correctionnel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 129, 130, 131, § 1er, 135, § 2, et 235bis

P.10.0263.F 12-5-2010 Pas. nr. 332

Il appartient à la chambre des mises en accusation de qualifier la contestation dont elle est saisie et de relever, s'il y a lieu, que la défense soutenue devant elle ne ressortit pas aux moyens que la loi permet de faire valoir à l'appui de l'appel contre l'ordonnance de renvoi.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 129, 130, 131, 135, 235bis et 416

P.07.0978.F 26-9-2007 Pas. nr. 438

La juridiction d'instruction qui renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel motive régulièrement sa décision relative aux charges de culpabilité par la constatation, même par adoption des motifs du réquisitoire, que celles-ci sont réunies; une dénonciation de l'absence de motivation plus circonstanciée ne constitue pas l'invocation d'une irrégularité, d'une omission ou d'une cause de nullité relative à l'ordonnance de renvoi, ouvrant à l'inculpé un droit d'appel (1). (1) Voir Cass., (aud. plén.), 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, Pas., 2000, n° 20, avec concl. de M. l'avocat général DUINSLAEGER; Cass., 13 avril 2005, RG P.05.0275.F, Pas., 2005, n° 222, avec concl. de M. l'avocat général délégué CORNELIS.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 129, 130, 427 et 432

P.06.1305.N 5-12-2006 Pas. nr. 625

Il ressort de l'article 432 du Code d'instruction criminelle dont la portée est générale et qui est également applicable en matière correctionnelle et de police, que lorsque la juridiction d'instruction règle la procédure, elle ne peut renvoyer l'inculpé qu'à une juridiction de jugement de son propre ressort judiciaire (1). (1) Pour l'historique de la présente cause: voir les conclusions du ministère public sous Cass., 6 septembre 2005, RG P.05.0659.N, n° 411.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 129, 135, § 2, et 235bis

P.06.1218.N 5-12-2006 Pas. nr. 624

La chambre des mises en accusation qui se prononce en application de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle sur l'appel dirigé contre une ordonnance de renvoi, est tenue d'examiner, sur la base des faits pour lesquels la chambre du conseil a conclu à l' existence des charges suffisantes, si ces faits, fussent-ils considérés établis par le juge du fond, sont ou non frappés par la prescription; cet examen ne saurait cependant constituer un examen des charges (1). (1) Cass., 28 juin 2005, RG P.05.0658.N, n° 380 avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH, publiées à leur date dans AC; voir Cass., 11 mai 2004, RG P.04.0247.N, n° 250; Cass., 20 octobre 2004, RG P.04.0742.N, n° 492; Cass., 5 avril 2006, RG P.06.0098.F, n° ...

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque la juridiction d'instruction renvoie un inculpé devant le tribunal correctionnel en raison d'usage de faux au cours d'une période déterminée, elle décide ainsi qu'il existe des charges suffisantes que le faux a duré jusqu'à la date admise par la chambre du conseil; par conséquent, la chambre des mises en accusation examine si, à compter de cette date, les faits sont prescrits (1). (1) Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0848.N, non publié.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 129, al. 1er, 130, 160, et 182

P.09.0201.N 9-6-2009 Pas. nr. 387

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas les juridictions de jugement de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; il incombe au juge pénal de donner au fait punissable sa qualification et son libellé exacts; à cet effet, il peut adapter, rectifier ou remplacer l'énoncé de la prévention, à condition, ce faisant, de s'en tenir au fait commis, tel qu'il a été déterminé ou visé dans l'acte qui est à l'origine de sa saisine (1). (1) Cass., 23 septembre 1987, RG 6005, Pas., 1988, n° 51; Cass., 8 décembre 1992, RG 5908, Pas., 1992, n° 774; Cass., 7 septembre 1994, RG P.94.1051.F, Pas., 1994, n° 364; Cass., 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, Pas., 1997, n° 51; Cass., 25 novembre 1997, RG P.95.1350.N, Pas., 1997, n° 500; Cass., 21 juin 2000, RG P.00.0446.F, Pas., 2000, n° 389; Cass., 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas., 2002, n° 561; Cass., 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas., 2005, n° 430; Cass., 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas., 2006, n° 389; VAN OVERBEKE S., "De interpretatie van de telastlegging", R.W., 1999-2000, p. 1177.

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.06.1377.N 20-2-2007 Pas. nr. 104

Le juge pénal n'est pas saisi de la qualification d'un délit mais bien du comportement de fait punissable visé à l'acte en vertu duquel il est saisi (1). (1) Voir: Cass., 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, n° ... avec la note signée M.T.

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement quel est le comportement de fait punissable visé à l'acte en vertu duquel il est saisi et qui, moyennant le respect des droits de la défense, y donne éventuellement sa qualification exacte; que le comportement punissable qualifié par le juge pénal comprenne des circonstances de fait plus ou moins différentes de celles mentionnées dans l'acte originaire en vertu duquel le juge pénal est saisi, ne porte pas atteinte à la régularité de la saisine (1) (2). (1) Voir: Cass., 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, n° ... avec la note signée M.T. (2) Voir: Cass., 19 janvier 1999, RG P.97.0599.N, n° 30.

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.06.0649.N 5-9-2006 Pas. nr. 389

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas les juridictions de jugement de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation (1) (2). (1) Cass., 23 septembre 1987, RG 6005, n° 51. (2) 1. En l'espèce, le demandeur en cassation était poursuivi devant le juge du fond du chef (entre autres) des faits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie. Ces infractions ont été qualifiées dans l'acte de saisine, respectivement, de "notamment, de manière frauduleuse, soit par l'émission d'un chèque sans provision, soit en faisant croire que les choses seraient payées au moyen d'une lettre de change trente ou quinze jours après la livraison, de s'être fait remettre les biens mentionnés ci-après, au préjudice de ..." (prévention A) et d'"avoir tenté, (...) notamment au préjudice des parties lésées citées ci-après, de se faire délivrer frauduleusement, soit par l'émission d'un chèque sans provision, soit en faisant croire que les biens commandés seraient payés soit dans les trente jours, soit dans les quinze jours après livraison, les biens mentionnés ci-après ..." (prévention B). 2. Dans l'arrêt attaqué, les juges d'appel requalifient les manoeuvres frauduleuses des préventions A et B précitées comme suit: "notamment s'être fait livrer les biens décrits ci-après au préjudice des personnes lésées citées ci-après, en faisant usage, lors de la commande et la livraison des biens, de l'identité, l'infrastructure et des procédés d'une société honnête aux yeux des tiers comme la sprl (...), la sprl (...) et la sa (...), alors qu'en réalité, le système a consisté dans le fait que les sociétés ne servaient que comme façade pour effectuer les commandes et recevoir les livraisons, et qu'il n'a jamais été question de livrer et de payer les biens commandés". 3. La cour d'appel décide par ailleurs (souverainement) que la nouvelle qualification de l'infraction n'apporte pas de modification aux faits poursuivis, mais y est comprise, et que les faits poursuivis sont ceux qui étaient poursuivis dans la réquisition originelle et les réquisitions supplétives du procureur du Roi; réquisitions n'énonçant pas les moyens frauduleux qui ont été utilisés pour obtenir la remise de biens et renvoyant ainsi à tous les moyens frauduleux visés à l'article 496 du Code pénal que l'on retrouve dans les éléments de fait des plaintes et des procès-verbaux joints à ces réquisitions. 4. Pour une bonne compréhension: l'arrêt attaqué ne modifie pas en l'espèce la qualification ou la définition en droit des faits. Les juges d'appel vont uniquement changer la définition en fait des faits qualifiés escroquerie et tentative d'escroquerie: ils ne modifient que la description des faits, notamment les éléments de fait qui constituent ensemble l'infraction. En soi, la qualification et le fait, objet des poursuites, ne subissent ainsi pas de modification. Si jamais l'on avait le sentiment que la distinction établie ci-dessus est par trop théorique, l'on peut recourir à la règle pratique simple (qui, dès lors, perd les nuances) selon laquelle le juge doit seulement veiller à ce qu'il ne peut substituer aux comportements matériels concrets visés dans l'acte de saisine d'autres comportements. (MT)

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 130

P.08.1054.F 19-11-2008 Pas. nr. 649

Lorsque, réglant la procédure, la juridiction d'instruction renvoie la cause à la juridiction de jugement, elle ne prononce pas de condamnation; en ce cas, elle n'est pas tenue de mentionner dans sa décision les éléments de la médiation réparatrice.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.08.0008.N 9-9-2008 Pas. nr. 457

La juridiction d'instruction peut renvoyer régulièrement un inculpé au tribunal du chef de faits pour lesquels la constitution de partie civile semble éventuellement irrecevable mais pour lesquels le procureur du Roi réclame dans son réquisitoire final le renvoi au tribunal (1) (2). (1) Voir Cass., 13 mars 2001, RG P.00.1739.N, Pas., 2001, n° 128. (2) En l'espèce, le procureur du Roi n'a pas requis au moment de la constitution de partie civile. Ce n'est que plus tard que le ministère public avait requis le juge d'instruction de poursuivre l'instruction du chef du même fait mis à charge des personnes qui s'étaient constitué partie civile initialement. Dans son réquisitoire final, le procureur a réclamé ensuite le renvoi de ces personnes ainsi que de la personne contre laquelle les parties civiles s'étaient constituées. Avant le réquisitoire final, il y avait, dès lors, déjà eu un acte du ministère public mettant en mouvement l'action publique concernant le fait.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1739.N 13-3-2001 Pas. nr. ...

La chambre du conseil peut également renvoyer un inculpé du chef de faits pour lesquels aucune instruction judiciaire n'a été menée, mais pour lesquels le procureur du Roi réclame dans son réquisitoire final le renvoi au tribunal (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 1999, n° 469.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.0517.N 25-5-1999 Pas. nr. ...

Le renvoi au tribunal correctionnel sans jonction du dossier administratif de l'Inspection spéciale des impôts est sans influence sur la compétence dont dispose ce tribunal pour statuer sur le caractère équitable du procès dans son intégralité et, dès lors, sur les droits de la défense.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.94.1051.F 7-9-1994 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisissent pas celle-ci de la qualification qui y figure mais des faits contenus dans les pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire fondant l'ordonnance ou la citation; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement doit, moyennant le respect des droits de la défense, donner à ces faits leur qualification exacte, même si la qualification nouvelle implique l'existence d'autres éléments que la qualification initiale; les circonstances atténuantes admises dans l'ordonnance de renvoi s'appliquent au fait qualifié différemment par le juge du fond, même si l'infraction, sous sa nouvelle qualification, emporte une peine plus élevée, pourvu que ladite infraction soit susceptible d'être, selon le cas, correctionnalisée ou contraventionnalisée et que les circonstances justifiant la nouvelle qualification résultent du dossier qui a été soumis à la juridiction d'instruction, et n'aient pas été écartées par elle.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 130 et 135, § 2

P.03.0086.F 5-3-2003 Pas. nr. 152

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut interjeter appel de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 130 de ce code, s'il invoque des irrégularités, des omissions ou des causes de nullité relatives à ladite ordonnance (1); tel est le cas d'une méconnaissance de la présomption d'innocence ou d'un défaut de réponse aux conclusions (1). (1) Voir Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0317.F, n° 307, avec concl. de M. l'avocat général Loop.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.00.0467.F 3-5-2000 Pas. nr. ...

Ne soulève pas une cause d'irrecevabilité de l'action publique mais conteste un élément constitutif de l'infraction, en l'espèce l'interdiction légale de l'acte, le moyen par lequel un inculpé soutient que l'exploitation de la carrière qui lui est reprochée ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, au motif qu'ayant introduit une demande de permis de bâtir, il était autorisé en vertu d'un décret de la Région wallonne à poursuivre son activité en attendant la régularisation administrative sollicitée; un tel moyen, qui requiert une appréciation sur le fond quant à l'existence de charges suffisantes, ne peut être invoqué devant la chambre des mises en accusation à l'appui du recours formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, R.G. P.99.0905.N, n° ..., avec concl. de M. l'avocat général Duinslaeger.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- URBANISME - Sanctions

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 130 et 413

P.96.0145.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction de jugement constate qu'en raison de l'unité de l'intention délictuelle, les faits sont inséparablement liés, elle n'est pas compétente pour statuer sur l'ensemble des faits confondus, dont certains, dont elle a été saisie par acte séparé, relèvent de sa compétence et d'autres non; la Cour casse l'arrêt de condamnation et tout ce qui l'a irrégulièrement précédé, à partir du plus ancien acte nul, en l'espèce, l'ordre de citation qui, pour certains faits punis de peines criminelles, n'énonçait pas les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse; en ce qui concerne les faits pour lesquels la saisine, par acte séparé, est régulière, la saisine du tribunal correctionnel est maintenue.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 130 et 416

P.02.0896.F 23-7-2002 Pas. nr. 402

Lorsque, après la décision définitive sur l'action publique, le prévenu forme un pourvoi contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a renvoyé au tribunal correctionnel, le contrôle de la Cour est limité aux règles relatives à la compétence de la juridiction de jugement (1) (1) Voir Cass., 8 janvier 1985, RG 8839, n° 271 et 19 février 1991, RG 2775-2830, n° 330, arrêts qui admettent encore le contrôle de la validité formelle de l'ordonnance de renvoi, que, tel qu'il peut ce déduire des arrêts du 28 novembre 2001 (RG P.01.1172,F, n°...) et 5 décembre 2001 (RG P.01.1115.F, n°...) la Cour ne semble plus s'autoriser, depuis l'entrée en vigueur de la loi 12 mars 1998, relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (dite loi Franchimont), qui, entre autres, remplace l'article 135 C.I.cr. et y insère un article 235bis.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 130 et 536

P.08.1160.F 3-12-2008 Pas. nr. 694

Lorsque la juridiction d'instruction a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel, elle ne peut pas le renvoyer une seconde fois pour le même fait si la première décision de renvoi n'est pas annulée (1).(1) Voir les concl. en partie contr. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 130, 182 et 226

P.95.0397.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

La juridiction de jugement, régulièrement saisie de plusieurs causes distinctes, ne peut légalement fonder sa décision d'incompétence, pour l'une de ces causes, sur une circonstance, ignorée de la chambre du conseil qui a rendu l'ordonnance de renvoi en cette cause et extraite par la juridiction de jugement elle-même d'un dossier distinct.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 131 et 235bis

P.11.1059.F 22-6-2011 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une preuve obtenue irrégulièrement ne doive pas nécessairement être écartée, il ne résulte pas que la chambre des mises en accusation puisse déclarer légal un acte d'instruction qui, éventuellement, ne le serait pas.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.08.0839.F 22-10-2008 Pas. nr. 574

Lorsqu'elle relève le caractère injustifié du retard accusé par une instruction, sans élever ce retard au rang d'irrégularité affectant l'obtention de la preuve, la chambre des mises en accusation ne statue pas sur l'action publique par une décision susceptible d'ôter au cautionnement son fondement.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 131, § 1er

P.05.1192.N 15-11-2005 Pas. nr. 596

Le défaut d'audition d'un inculpé par le juge d'instruction ne donne pas lieu à une irrégularité, omission ou nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 131, § 1er et 135, § 2

P.07.0268.N 15-5-2007 Pas. nr. 251

Lorsque l'inculpé n'a pas pu interjeter un appel recevable près la chambre des mises en accusation en cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1, du Code d'instruction criminelle et que la chambre des mises en accusation ne s'est pas davantage prononcée sur le moyen invoqué dans le cadre de son contrôle d'office de l'instruction ou suite à toute autre saisine, ce moyen peut être de nouveau invoqué devant la juridiction de jugement (1). (1) VERSTRAETEN R., Handboek Strafvordering, 4ème éd. 2005, p. 619, n° 1288.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.03.1551.N 9-3-2004 Pas. nr. 133

L'application éventuelle de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, ne donne pas lieu à l'extinction ou à l'irrecevabilité de l'action publique au sens du chapitre IV de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 135, § 2, de ce même code, et ne fait pas davantage partie des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle et dont il est question à l'article 135, § 2, du même code (1) (2). (1) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442. (2) Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003, p. 182.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.02.1619.N 18-3-2003 Pas. nr. 175

L'inculpé ne peut interjeter un appel recevable en cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, si le moyen n'a pas été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.01.0743.F 27-6-2001 Pas. nr. ...

La nécessité d'accomplir des devoirs complémentaire ne fait pas partie des moyens qu'en vertu des articles 131, § 1er, et 135, § 2, du Code d'instruction criminelle l'inculpé est appelé à faire valoir devant la chambre des mises en accusation saisie de son appel contre l'ordonnance de renvoi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

P.00.0835.F 28-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, par conclusions écrites devant la chambre du conseil, l'inculpé a invoqué une cause de nullité visée à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, viole l'article 135, § 2, du même code l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable l'appel interjeté par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel, au motif que la question a déjà tranchée par un arrêt rendu antérieurement par la chambre des mises en accusation, statuant sur la détention préventive de l'inculpé, et par un arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 131, § 1er et 235bis, § 1er et 5

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, selon laquelle les irrégularités, omissions ou causes de nullités visées à l'article 131, § 1er, dudit code ou les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique ayant déjà fait l'objet d'une décision antérieure, peuvent encore, en tant que moyens touchant à l'appréciation de la preuve ou qui concernent l'ordre public, être examinées devant le juge du fond, n'implique pas que ces mêmes moyens puissent déjà être invoqués dans le règlement de la procédure, conformément à l'article 235bis, § 1er.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 131, § 1er et 235bis, § 5

P.10.1972.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 131, § 1er et 235bis, 6

P.11.0344.F 21-9-2011 Pas. nr. ...

Est sans incidence sur le droit à un procès équitable, le fait que l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, annulée par la chambre des mises en accusation en raison d'une motivation jugée illégale, ne puisse être retirée du dossier comme le serait un acte d'instruction ou relatif à l'obtention de la preuve annulée.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le pouvoir conféré à la chambre des mises en accusation d'annuler une pièce et d'en ordonner le retrait ne s'étend pas à l'ordonnance de la chambre du conseil dont la motivation a été jugée illégale (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1587.F, Pas., 2001, n° 47.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 131, § 1er, 135 et 235bis

P.07.1364.F 25-6-2008 Pas. nr. 395

Le pourvoi contre l'arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance de renvoi est recevable, outre le cas où la décision est rendue sur la compétence, si la décision attaquée est rendue sur un appel recevable ou en vertu du pouvoir de contrôle de la régularité de la procédure dévolu à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass., 7 septembre 2005, RG P.05.0839.F, Pas., 2005, I, n° 416.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.99.0254.N 30-3-1999 Pas. nr. ...

Statuant dans le cadre de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle et sous l'empire de la loi du 12 mars 1998, la chambre des mises en accusation ne peut toutefois pas statuer sur une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relative à l'ordonnance de renvoi prise sous l'empire de l'article 135 (ancien).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis

P.07.0063.N 17-4-2007 Pas. nr. 188

Une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve concerne une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.0317.N 19-4-2005 Pas. nr. 233

Le fait de critiquer la simple existence de charges et le fait de demander l'accomplissement de nouvelles mesures d'instruction constituent des contestations qui, contrairement au prescrit de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, ne présentent pas d'omission ou d'irrégularité au sens de l'article 131, § 1, du Code d'instruction criminelle ou relatives à l'ordonnance de renvoi (1) (2) (3). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20. (2) Cass., 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N, n° 441. (3) Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003, p. 183 et 184.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le fait d'invoquer l'irrégularité de l'expertise constitue une contestation concernant une omission ou une irrégularité au sens de l'article 131, §1, du Code d'instruction criminelle ou en rapport avec l'ordonnance de renvoi (1) (2). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20. (2) Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003, p. 181.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.03.1551.N 9-3-2004 Pas. nr. 133

La contestation quant à l'existence ou non d'une cause d'excuse absolutoire est étrangère à la recevabilité de l'action publique et n'est pas soumise à une des dispositions autorisant l'inculpé à former appel contre une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil (1) (2). (1) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442. (2) Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003, p. 182.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 131, § 1er, 135, § 2, 235bis et 416, al. 2

P.01.1428.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

Est étranger aux griefs qu'en vertu des articles 131, § 1er, 135, § 2, 235bis et 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation est autorisé à faire valoir à l'appui du pourvoi formé avant l'arrêt ou le jugement définitif contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel, et est, partant, irrecevable, le moyen par lequel le demandeur affirme que les juges d'appel lui ont attribué, en tête de leur arrêt, une identité qui n'est pas la sienne. (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 131, § 1er, 135, § 2, 235bis, 247 et 248

P.05.0317.N 19-4-2005 Pas. nr. 233

Le fait de critiquer la régularité de la réouverture de l'instruction judiciaire en raison de nouvelles charges constitue une contestation concernant une omission ou une irrégularité au sens de l'article 131, §1, du Code d'instruction criminelle ou relative à l'ordonnance de renvoi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 131, § 1er, 135, § 2, 235bis, 416, al. 2 et 539

P.05.0839.F 7-9-2005 Pas. nr. 416

En vertu de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un inculpé ne peut former un pourvoi immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur son appel de l'ordonnance de renvoi, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel contre cette ordonnance (1) (1) Cass., 19 avril 2005, RG P.05.0317.N, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.05.0317.N 19-4-2005 Pas. nr. 233

Un inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur son appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie au tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel contre cette ordonnance (1) (2). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20. (2) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442; Cass., 9 mars 2004, RG P.03.1551.N, n° 133.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.04.0991.N 5-10-2004 Pas. nr. 454

Un inculpé mineur d'âge ne peut se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur son appel contre l'ordonnance du juge d'instruction qui le renvoie devant le tribunal de la jeunesse, qu'à la condition qu'il pouvait interjeter appel contre cette ordonnance (1). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20; Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442; Cass., 9 mars 2004, RG P.03.1551.N, n° ... .

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Un mineur d'âge ne peut former de pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable son appel formé contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse, dans la mesure où l'existence de griefs est contestée, dès lors qu'il n'est pas satisfait ainsi aux conditions de recevabilité déterminées à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20; Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442; Cass., 9 mars 2004, RG P.03.1551.N, n° ....

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.03.1551.N 9-3-2004 Pas. nr. 133

Il ressort des articles 416, alinéa 2, et 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, que le pourvoi en cassation immédiat formé par l'inculpé contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation statuant sur le règlement de la procédure, n'est possible que dans des cas similaires à ceux dans lesquels, conformément aux articles 135, § 2 et 539 du Code d'instruction criminelle, il peut interjeter appel contre une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil (1) (2). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20. (2) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 131, § 1er, 135, 235bis et 416

P.06.0614.N 31-10-2006 Pas. nr. 527

Le pourvoi en cassation susceptible d'être introduit contre les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation, lorsque cette juridiction d'instruction a statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle ou que l'arrêt est entaché d'une irrégularité, doit être introduit immédiatement, l'inculpé n'ayant pas le choix d'introduire son recours ultérieurement, conjointement avec l'arrêt définitif.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation ayant apprécié, lors d'une procédure de purge antérieure, la régularité de toutes les pièces alors présentes, ne peut plus, à un stade ultérieur du déroulement de la procédure ou lors du règlement de la procédure, procéder elle-même à une nouvelle appréciation complémentaire de la régularité de ces pièces sur la base des éléments dont elle avait connaissance lors de sa décision antérieure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La circonstance qu'une irrégularité invoquée ne puisse pas être établie sur la seule base des pièces déclarées régulières et non nulles en suite d'une procédure de purge en application des articles 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas une violation des droits de la défense ; tel est également le cas lorsque celui qui invoque l'irrégularité n'était pas impliqué dans la procédure de purge qui, uniquement au bénéfice de tous, a entraîné cette nullité.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Ni la circonstance qu'une pièce de la procédure, dont toute utilisation ultérieure est exclue en raison de la nullité dont elle a été frappée en suite d'une procédure de purge en application des articles 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle, ait été préalablement utilisée par l'inculpé, ni la circonstance que cette interdiction d'utilisation ultérieure ait été confirmée expressément par une modification de loi, ne constituent une violation des droits de la défense (1). (1) L'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 12 mars 1998, a depuis lors été complété par l'article 8 de la loi du 4 juillet 2001 modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire (M.B., 24 juillet 2001), entrée en vigueur le 3 août 2001. Il ressort de l'arrêt annoté que la Cour considère que l'intervention du législateur du 4 juillet 2001, interdisant la communication et l'utilisation ultérieure dans la procédure pénale des pièces déclarées nulles et déposées au greffe, n'est que la confirmation formelle et expresse de la suite de la procédure de purge déjà reconnue antérieurement par la jurisprudence.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La purge des nullités par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation, en application des articles 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle, vise un double but: d'une part, éviter que, lorsqu'il forme sa conviction, le juge du fond ne soit involontairement influencé par la connaissance de fait du contenu des pièces déclarées nulles, d'autre part, permettre à la juridiction d'instruction de recommencer ou de rectifier en temps utile et de manière régulière des actes d'instruction déclarés nuls (1). (1) Cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Le caractère obligatoire des décisions de nullité antérieures en application des articles 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle, est également valable pour celui qui n'a pas été impliqué dans la procédure de purge, dès lors que cette purge bénéficie à tous, compte tenu des intérêts de toutes les parties.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.00.0464.N 28-3-2000 Pas. nr. ...

La purge des nullités par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation en vertu des articles 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle vise un double but : d'une part, éviter que lorsqu'il forme sa conviction, le juge du fond soit involontairement influencé par la connaissance de fait du contenu des pièces déclarées nulles, d'autre part, permettre à la juridiction d'instruction de recommencer ou de rectifier en temps utile et de manière régulière des actes d'instruction déclarés nuls.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La purge des nullités par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation en application des articles 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle bénéficie à tous ceux qui sont renvoyés ou seront renvoyés devant la juridiction de jugement lors du règlement de la procédure, même s'ils n'étaient pas concernés par la procédure de suppression, de sorte que les pièces nulles ne peuvent plus être utilisées contre eux.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 131, § 1er, 154 et 189

P.06.0829.N 17-10-2006 Pas. nr. 492

Une imperfection formelle du procès-verbal, telle qu'un défaut de signature qui n'est pas prescrit à peine de nullité, concerne l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve en rapport avec le fond de la cause, c'est-à-dire l'appréciation de la valeur probante, qui demeure réservée à la juridiction de jugement; il n'y a dès lors pas lieu pour la juridiction d'instruction de prononcer, en application de l'article 131, §1er, du Code d'instruction criminelle, la nullité du procès-verbal d'irrégularité, de manquement ou de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 131, § 1er, 235bis et 416, al. 1er et 2

P.13.1797.F 29-1-2014 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi immédiat formé par l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant sur l'appel du demandeur contre une ordonnance du juge d'instruction rendue en application de l'article 61quinquies, § 1er à 3, du Code d'instruction criminelle, constate que le demandeur avait introduit sa requête en dehors du délai prescrit par l'article 127, § 2 et 3, dudit code, met à néant l'ordonnance dont appel qui avait pourtant déclaré la requête recevable, dit la requête irrecevable, déclare n'y avoir lieu de statuer sur son fondement et déboute le demandeur de son appel.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 131, § 1er, et 135, § 1er

P.99.0026.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'il se fonde sur des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle ou sur des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique déjà acquises lors des débats devant la chambre du conseil, l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil n'est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 131, § 1er, et 235bis

P.14.0860.F 25-6-2014 Pas. nr. ...

Statuant sur le règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation est tenue de procéder à l'examen lui revenant lorsque la preuve accusée d'une violation du droit à un procès équitable fait l'objet d'une demande d'écartement.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Statuant sur le règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation est tenue de procéder à l'examen lui revenant lorsque la preuve accusée d'une violation du droit à un procès équitable fait l'objet d'une demande d'écartement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 131, § 1er, et 235bis, § 6

P.06.0681.F 20-9-2006 Pas. nr. 428

Aux termes de l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, lorsque la chambre des mises en accusation constate une irrégularité, omission ou cause de nullité visée à l'article 131, § 1er, dudit code, elle prononce, le cas échéant, la nullité de l'acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure; cette disposition n'interdit pas à la chambre des mises en accusation, lorsque plusieurs actes de l'instruction préparatoire sont frappés d'une contestation de nullité, de n'accueillir cette contestation qu'à l'égard d'un de ces actes, d'informer ou de faire informer pour le surplus et de décider qu'elle statuera ensuite ce qu'il appartiendra.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 131, 135 et 235bis

P.06.0681.F 20-9-2006 Pas. nr. 428

Lorsqu'elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve, la juridiction d'instruction prononce, s'il y a lieu, la nullité de l'acte et de tout ou partie de la procédure subséquente; outre le cas de la violation d'une forme prescrite à peine de nullité, l'acte irrégulier doit être écarté lorsque l'irrégularité ôte à la preuve sa crédibilité ou sa fiabilité, ou lorsqu'elle compromet le droit à un procès équitable.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.1471.F 25-1-2006 Pas. nr. 54

En tant qu'il est dirigé contre la décision qui déclare l'appel du demandeur recevable en application de l'article 135, § 2 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi formé par l'inculpé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir cass., 5 janvier 2000, RG P.99.1792.F, n° 9.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.00.1587.F 24-1-2001 Pas. nr. ...

Le fait que l'ordonnance de renvoi n'a pas répondu à toutes les exceptions soulevées par le prévenu ne constitue pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 131, 135, § 2, et 235bis, § 1er et 2

P.02.1619.N 18-3-2003 Pas. nr. 175

La chambre des mises en accusation contrôle soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise lorsqu'elle est saisie de la cause par l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil en application de l'article 135, § 2 du Code d'instruction criminelle, dans la mesure où les irrégularités, les omissions ou les causes de nullité invoquées par l'inculpé l'ont été par conclusions écrites devant la chambre du conseil.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 131, 135, § 2, et 235bis, § 1er et 6

P.02.1486.F 8-1-2003 Pas. nr. 15

Viole les articles 131, 135, § 2, et 235bis, § 1er et 6, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, par aucune considération, ne répond aux conclusions du demandeur relatives à l'exercice de ses droits de défense lors du règlement de la procédure par la chambre du conseil (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628; 3 octobre 2001, RG P.01.1303.F, n° 522; 9 janvier 2002, RG P.01.1035.F, n° ..., avec les concl. de M. SPREUTELS, avocat général; 26 juin 2002, RG P.02.0866.F, n° ...; MORLET P., Le règlement de la procédure et le contrôle de sa régularité, in La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Les dossiers de la Rev. dr. pén., La Charte, 1998, p. 90, note 15; BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., Droit de la procédure pénale, La Charte, 2001, pp. 590 et 591; BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., La réforme "Franchimont", J.T., 1998, pp. 417 et suiv., spéc. pp. 440 et 441 et les références de la note341.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 133

P.14.0860.F 25-6-2014 Pas. nr. ...

En matière criminelle, le règlement de la procédure appartient à la chambre des mises en accusation saisie par les réquisitions du procureur général ; l'ordonnance rendue par la chambre du conseil en application de l'article 133 du Code d'instruction criminelle statue seulement sur le point de savoir si le fait est sanctionné de peines criminelles et s'il existe des charges suffisantes ; elle n'a, quant à l'éventuel renvoi, aucune valeur décisoire (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2010, RG P.10.0262.F, Pas. 2010, n° 145 ; Raoul DECLERCQ, Droit de la procédure pénale, Bruylant, 2004, p. 566, n° 812.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

P.06.1457.F 22-11-2006 Pas. nr. 593

Le juge d'instruction n'est dessaisi que par la décision par laquelle la chambre du conseil a épuisé sa juridiction quant à l'action publique (1). (1) Cass., 9 janvier 2002, RG P.01.1035.F, n° 17.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

Le juge d'instruction n'est dessaisi que par la décision par laquelle la chambre du conseil a épuisé sa juridiction quant à l'action publique (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.01.1157.N 28-8-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, dans une même cause, une ordonnance de prise de corps est décernée contre un inculpé, demandeur en cassation, et trois coïnculpés, et qu'il est ordonné que les pièces soient transmises au procureur général, la Cour ne peut poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, dès lors qu'il est nécessaire que se déroule rapidement la procédure pouvant éventuellement entraîner le renvoi des inculpés devant la cour d'assises (1). (1) Voir Cass., 23 novembre 1994, RG P.94.1294.F, n° 509 et la note signée J. V. ; 29 septembre 1999, RG P.99.1228.F, n° 494 ; 20 octobre 1999, RG P.99.1335.F, n° 552.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 133 et 231

P.03.1385.F 29-10-2003 Pas. nr. 539

La décision de faire droit à une requête de mise en liberté déposée après qu'une ordonnance de prise de corps a été rendue conformément à l'article 133 du Code d'instruction criminelle, n'enlève pas à la chambre des mises en accusation le pouvoir, qu'elle tient de l'article 26, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de décerner une ordonnance de prise de corps, avec exécution immédiate s'il échet, lorsqu'elle renvoie l'inculpé aux assises.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 133, 217 et 231

P.14.0860.F 25-6-2014 Pas. nr. ...

Puisque le renvoi de l'inculpé aux assises ne procède que des charges jugées suffisantes par la chambre des mises en accusation, seule habilitée à attribuer la cause au jury, la légalité de cette décision ne saurait être affectée par l'irrégularité de l'ordonnance de transmission des pièces ; il s'ensuit que, lorsque les droits de la défense ont été méconnus par la chambre du conseil, leur restauration par la chambre des mises en accusation suffit pour assurer la régularité de la procédure.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Art. 133, 221 à 239

P.04.1702.F 23-2-2005 Pas. nr. 114

L'inculpé poursuivi du chef de crime n'a pas d'intérêt à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non recevable l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil prescrivant la transmission des pièces de la procédure au procureur général près la cour d'appel, au motif que la chambre des mises en accusation est tenue d'examiner elle-même s'il existe des motifs suffisants pour renvoyer les demandeurs devant la cour d'assises (1). (1) Voir Cass., 20 septembre 2000, RG P.00.1185.F, n° 484.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.02.1093.F 20-11-2002 Pas. nr. 617

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par un inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la transmission des pièces au procureur général aux fins de mise en accusation dudit inculpé (1). (1) Cass., 20 septembre 2000, RG P.00.1185.F, n° 484 et 28 août 2001, RG P.01.1157.N, n° 435.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.01.1338.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi dirigé contre la décision de la chambre du conseil qui, lorsqu'elle ordonne que les pièces d'instruction, y compris un état des pièces servant à conviction et les procès-verbaux constatant le corps du délit imputé au demandeur, seront transmises sans délai par le procureur du Roi au procureur général près la cour d'appel, décerne une ordonnance de prise de corps, cette décision étant rendue sous réserve de l'examen complet des éléments du dossier auquel la chambre des mises en accusation est tenue de procéder (1). (1) Voir cass., 16 janvier 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 564); et 3 septembre 1991, RG 5839, n° 2.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.01.1157.N 28-8-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par un inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la transmission des pièces au procureur général et décernant une ordonnance de prise de corps (1). (1) Cass., 3 janvier 1995, RG P.94.1551.N, n° 5.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.00.1185.F 20-9-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par un inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la transmission des pièces au procureur général aux fins de mise en accusation dudit inculpé (1). (1) Voir cass., 3 janvier 1995, RG P.94.1551.N, n° 5.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.94.1551.N 3-1-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par un inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la transmission des pièces au procureur général et décernant une ordonnance de prise de corps.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 135

P.14.1145.N 23-12-2014 Pas. nr. 809

La contestation soulevée par un inculpé quant au dépassement du délai raisonnable en ce qui le concerne, ne saisit pas la chambre des mises en accusation d'une contestation identique dans le chef d'un autre inculpé qui, quant à lui, ne s'est pas plaint d'un tel dépassement (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1980.F, Pas. 2013, n° 149.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.13.1048.F 2-4-2014 Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique, en ce compris celle qui y met fin lors du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui la soutiennent; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux juridictions d'instruction lorsque, statuant sur le règlement de la procédure et renvoyant la personne poursuivie devant la juridiction de jugement, elles ne rendent qu'une décision non définitive qui préserve devant le juge du fond l'exercice des droits de la défense, dont le droit au procès équitable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.12.1012.N 19-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque l'existence de griefs suffisants est contestée dans des conclusions, la juridiction d'instruction répond à ce moyen de défense en constatant souverainement que ces griefs existent ou non; aucune disposition légale ne prescrit qu'elle doit mentionner les motifs pour lesquels les griefs sont considérés comme étant suffisants.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.12.1980.F 6-3-2013 Pas. nr. ...

La contestation soulevée par un inculpé quant au dépassement du délai raisonnable en ce qui le concerne, ne saisit pas la chambre des mises en accusation d'une contestation identique dans le chef d'un autre inculpé qui, quant à lui, ne s'est pas plaint d'un tel dépassement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.0312.F 13-4-2005 Pas. nr. 223

La chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour statuer sur l'existence de charges dans le chef de l'inculpé dès lors que, saisie par celui-ci d'un appel contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, elle a décidé que ce recours était recevable, mais que le moyen invoqué était non fondé (1). (1) Cass., 23 octobre 1991, RG 9420, inédit, cité par R. DECLERCQ, R.P.D.B., Complément, t. IX, 2004, voir Procédure pénale, p. 579. Voir également ibid., p. 580-581.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.0685.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

Le refus de la chambre du conseil, en charge de la procédure, d'ordonner un nouvel acte d'instruction complémentaire ne constitue pas une irrégularité de l'ordonnance de renvoi ni, dans le chef de l'inculpé, un motif pour interjeter appel (1). (1) Cass., 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.01.0972.N 17-7-2001 Pas. nr. ...

En matière d'extradition, le délai dont dispose l'étranger pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil rendant exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère en vue de l'extradition, est de vingt-quatre heures à compter de la signification de ladite ordonnance (1). (1) Cass. 28 avril 1999, RG P.99.0475.F, n° 249.

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.00.1382.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Le refus de la chambre du conseil d'ordonner un nouvel acte d'instruction complémentaire ne constitue pas une irrégularité de l'ordonnance de renvoi ni, dans le chef de l'inculpé ou de la partie civile, un motif pour interjeter appel (1). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20; et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

L'ordonnance de la chambre du conseil relative à l'exécution d'un acte d'instruction prescrit en application de l'article 127, alinéa 4 ou 5, du Code d'instruction criminelle, ne concerne en rien la régularité de l'ordonnance de renvoi et, par conséquent, ne constitue pas dans le chef de l'inculpé ou de la partie civile un motif pour interjeter appel (1). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20; et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.99.0475.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

En matière d'extradition, le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil rendant exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère, est de vingt-quatre heures à compter de la signification de ladite ordonnance.~

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.98.0850.F 27-7-1998 Pas. nr. ...

Si la loi belge ne prévoit pas la comparution de l'étranger devant la chambre du conseil appelée à rendre exécutoire le mandat étranger, elle lui réserve cependant un recours dont les modalités sont réglées par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; une violation des articles 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne saurait se déduire de la circonstance que ce recours doit être introduit dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, à peine de forclusion.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.95.1389.F 17-1-1996 Pas. nr. ...

En matière d'extradition, le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil rendant exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère, est de vingt-quatre heures à compter de la signification de ladite ordonnance.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- EXTRADITION -

P.94.1086.N 7-3-1995 Pas. nr. ...

La partie civile ne peut exercer son droit d'interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, qui lui est reconnu par l'article 135 du C.I.cr., que si sa constitution de partie civile est recevable et que, dès lors, elle peut agir régulièrement en qualité de partie civile.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 135 et 235bis

P.09.1750.N 20-4-2010 Pas. nr. 265

Les articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle confèrent à la chambre des mises en accusation la compétence de statuer sur la régularité de l'instruction judiciaire, mais non sur la régularité de l'information menée par le ministère public, lorsque ladite information n'a pas encore abouti à la demande d'une instruction pénale (1) (2). (1) Cass., 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas., 2006, n° 164; (2) Voir Cass., 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas., 2010, n° ..., avec les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.03.1009.N 26-8-2003 Pas. nr. 405

La chambre des mises en accusation régulièrement saisie d'une cause par l'appel de l'inculpé formé contre une ordonnance le renvoyant au tribunal correctionnel, est tenue de contrôler toutes les irrégularités, omissions ou causes de nullité prévues à l'article 131, § 1er, ou relatives à l'ordonnance de renvoi qu'il invoque (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.0743.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

Une partie civile ne peut attaquer la décision déclarant irrecevable l'action publique, formée par l'action du ministère public, que pour autant qu'elle puisse elle-même agir régulièrement en qualité de partie civile.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

Art. 135 et 416

P.06.0527.N 20-6-2006 Pas. nr. 341

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par la partie civilement responsable contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi de l'inculpe dont elle est civilement responsable (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Onderzoeksgerechten, A.P.R., Bruxelles, Story-Scientia, 1993, n° 89; R.P.D.B., Compl. IX, v. Procédure pénale, n° 683.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civilement responsable

P.99.0254.N 30-3-1999 Pas. nr. ...

Il ressort du contexte des articles 135 et 416 du Code d'instruction criminelle, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 12 mars 1998, entrée en vigueur le 2 octobre 1998, que le recours en cassation immédiat n'est ouvert contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, que pour autant que cette ordonnance de renvoi ait été prise sous l'empire du nouvel article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 135, § 1er

P.07.1364.F 25-6-2008 Pas. nr. 395

Nonobstant la généralité de ses termes, l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'a pas affranchi le droit d'appel du ministère public et de la partie civile de l'exigence d'un intérêt juridique spécifique comme condition générale de la recevabilité du recours; cet intérêt ne s'apprécie pas en fonction des préférences subjectives de l'appelant mais en fonction de l'existence d'une décision préjudiciable à l'action qu'il exerce (1). (1) Raoul DECLERCQ, R.P.D.B., t. IX, complément, Procédure pénale, p. 577, n° 890.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Sauf en cas d'admission d'une cause d'excuse légale, la qualification des infractions telle qu'elle résulte des décisions des juridictions d'instruction ne lie pas le juge du fond qui est tenu, dans le respect des droits de la défense de toutes les parties, de donner aux faits leur qualification exacte, même si celle-ci doit entraîner une déclaration d'incompétence; à défaut d'intérêt, la partie civile n'est dès lors pas recevable à interjeter appel d'une ordonnance qui, par admission des circonstances atténuantes, renvoie régulièrement l'auteur d'un crime devant le tribunal correctionnel (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2004, RG P.04.0199.N, Pas., 2004, I, n° 135.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.05.1528.F 21-6-2006 Pas. nr. 344

Si le ministère public et la partie civile ont - en règle - le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'ordonnance, l'appel que peuvent relever le procureur du Roi et l'inculpé de l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension du prononcé de la condamnation doit être formé dans les vingt-quatre heures.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.04.1664.F 16-3-2005 Pas. nr. 163

La partie civile peut interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu et prolonger ainsi le cours de l'action publique; toutefois, le droit d'appel contre une telle ordonnance suppose que la constitution de partie civile soit recevable (1). (1) Voir Cass., 7 mars 1995, RG P.94.1086.N, n° 137, et R.W., 1994-1995, p. 774, avec note signée R. VERSTRAETEN.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- ACTION CIVILE -

P.04.0199.N 9-3-2004 Pas. nr. 135

Le droit d'appel de la partie civile contre une ordonnance de la chambre du conseil ne se limite pas au cas où aucune poursuite n'est exercée; il suffit que cette partie ait un intérêt légitime (1). (1) Doc. Parl. Chambre, 1996-97, n° 857/1, 60; contra: DECLERCQ, R., Beginselen van strafrechtspleging, Mechelen, Editions Kluwer, 2003, n° 651; voir la note signée M.D.S. sous Cass., 31 janvier 1995, RG P.94.0269.N, n° 59.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.02.0419.N 8-10-2002 Pas. nr. 516

Le droit d'une personne prétendument lésée d'interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil est subordonné à la recevabilité de sa constitution de partie civile; la chambre des mises en accusation a la compétence d'apprécier cette recevabilité, même si la constitution de partie civile a été opérée par voie de jonction à d'autres parties civiles qui ont, pour leur part, interjeté un appel recevable contre l'ordonnance de non-lieu (1). (1) Cass., 26 mai 1993, RG P.93.0067.F, n° 255; 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, n° 539.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.98.1590.F 20-1-1999 Pas. nr. ...

Est susceptible d'un pourvoi immédiat, l'arrêt prononcé sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu, la condition que l'arrêt statue sur une irrégularité, une omission ou une cause de nullité ne s'appliquant que s'il a été prononcé sur appel de l'inculpé (solution implicite).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 135, § 1er, 235bis, 416, al. 2, et 539

P.07.1364.F 25-6-2008 Pas. nr. 395

N'est pas de ceux contre lesquels la loi autorise un pourvoi immédiat, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, étranger au contrôle de la régularité de l'instruction, est rendu sur des appels de parties civiles qui auraient dû être déclarés irrecevables et ne constitue ni une décision de renvoi ni une décision rendue sur la compétence.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 135, § 2

P.14.1145.N 23-12-2014 Pas. nr. 809

La loi n'exige pas que la contestation donnant ouverture à appel contre l'ordonnance de renvoi soit soulevée par l'appelant lui-même; elle peut l'être par une autre partie, s'il s'agit d'une contestation identique pour l'appelant et les autres parties qui ont invoqué cette contestation (1). (1) Cass. 21 novembre 2012, RG P.12.0959.F, Pas. 2012, n° 627.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.14.0860.F 25-6-2014 Pas. nr. ...

Si l'absence de motivation d'une décision de renvoi constitue une irrégularité ou une omission, au sens de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, tel n'est pas le cas d'un défaut de réponse aux conclusions ou d'un grief d'insuffisance imputé à l'arrêt (1). (1) Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1309.F, Pas. 2012, n° 459.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.13.2067.N 29-4-2014 Pas. nr. ...

La cassation de la décision rendue sur la recevabilité de l'appel formé par la demanderesse relativement au dépassement du délai raisonnable entraîne la cassation de la décision qui déclare irrecevable son appel relatif aux charges, quand bien même cette dernière décision ne serait pas susceptible d'un pourvoi recevable; ces décisions sont, en effet, étroitement liées.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.13.1073.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

Le défaut de motivation du rejet de la demande de suspension du prononcé de la condamnation par l'ordonnance de renvoi ne constitue pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité au sens de l'article 135, § 2 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas., 2002, n°542.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.12.0959.F 21-11-2012 Pas. nr. ...

La loi n'exige pas que la contestation donnant ouverture à appel contre l'ordonnance de renvoi ait été soulevée par l'appelant lui-même. Elle peut l'avoir été par une autre partie (1). (1) Voir Cass., 19 janvier 2005, Pas., 2005, RG P.04.1454.F, n° 38.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

La loi n'exige pas que la contestation donnant ouverture à appel contre l'ordonnance de renvoi ait été soulevée par l'appelant lui-même. Elle peut l'avoir été par une autre partie (1). (1) Voir Cass., 19 janvier 2005, Pas., 2005, RG P.04.1454.F, n° 38.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La loi n'oblige pas la chambre des mises en accusation devant laquelle l'appelant n'invoque aucun moyen, à rechercher d'office dans les conclusions déposées par les autres parties en chambre du conseil tout grief susceptible de justifier la recevabilité de l'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.12.1309.F 12-9-2012 Pas. nr. ...

Si l'absence de motivation d'une décision de renvoi constitue une irrégularité ou une omission, au sens de l'article 135, §2, du Code d'instruction criminelle, tel n'est pas le cas d'un défaut de réponse aux conclusions ou d'un grief de contradiction ou d'insuffisance imputé à l'arrêt.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.07.0942.F 12-9-2007 Pas. nr. 403

L'article 416 du Code d'instruction criminelle n'autorise pas le pourvoi immédiat de l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant sur l'existence de charges suffisantes et ordonnant le renvoi dudit inculpé devant le tribunal correctionnel, n'ordonne pas en sa faveur la mesure de suspension du prononcé de la condamnation qu'il demandait (1). (1) Voir Cass., 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, n° 542; La motivation de la décision refusant la suspension, note sous Cass., 26 février 2002, Rev. dr. pén., 2003, p. 897.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.05.0283.F 27-4-2005 Pas. nr. 248

Saisie d'un recours fondé sur l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la chambre des mises en accusation justifie légalement sa décision en décidant de ne pas avoir égard aux exceptions soulevées par le demandeur dans ses conclusions d'appel, mais qui n'avaient pas été invoquées devant la chambre du conseil.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.04.1454.F 19-1-2005 Pas. nr. 38

La loi n'exige pas que les conclusions écrites dans lesquelles une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique a été invoquée devant la chambre du conseil émanent de l'inculpé qui a interjeté appel de l'ordonnance de renvoi (1); la contestation peut émaner d'une autre partie (2); mais encore faut-il que celle-ci ait invoqué un des moyens de nullité ou d'irrecevabilité prévus par la loi (3). (1). Pierre MORLET, Le règlement de la procédure et le contrôle de sa régularité, in "La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction", les dossiers de la Rev.dr.pén., n° 3/1998, p. 91. (2) Raoul DECLERCQ, Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, p. 153, n° 390. (3) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.1152.N, n° 512; et 10 décembre 2002, RG P.02.1146.N, n° 664.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle ouvre à l'inculpé le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi lorsque, notamment, cet appel est fondé sur une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique; en vertu de cette disposition, l'appel n'est recevable que si le moyen qui en est le soutien a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, sauf cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique survenue postérieurement à l'ordonnance (1). (1) Damien VANDERMEERSCH et Olivier KLEES, La réforme 'Franchimont', J.T., 1998, p. 442.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.04.0742.F 20-10-2004 Pas. nr. 492

Saisie en application de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, de l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de renvoi, la chambre des mises en accusation n'a pas à se prononcer sur les charges, l'appel qui la saisit ne lui déférant que des griefs de nullité et d'irrecevabilité (1). (1) Voir Cass., 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, n° ... .

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.02.1368.F 29-1-2003 Pas. nr. 64

Ne constitue pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relative à l'ordonnance de renvoi, au sens de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, la circonstance, dénoncée par l'inculpé, que la chambre du conseil a opposé à ses conclusions une série de motifs qu'il estime en tout point contraires aux éléments de faits contenus dans les actes composant le dossier d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.02.0885.N 15-10-2002 Pas. nr. 542

Un défaut de motivation dans l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation qui rejette la demande de suspension ne constitue pas une irrégularité, omission ou nullité telles qu'elles sont visées à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'en vertu de l'article 416 de ce même code, il ne saurait donner lieu à un pourvoi immédiat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.02.0866.F 26-6-2002 Pas. nr. 383

Des griefs qui concernent les droits de la défense tels qu'ils s'exerceront devant la juridiction de jugement et non ces mêmes droits tels qu'ils sont exercés devant la juridiction d'instruction, ne dénoncent pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité dont l'ordonnance de renvoi serait elle-même entachée, au sens de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle; est, partant, irrecevable l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionel lorsqu'il est fondé sur de tels griefs (1). (1) Voir cass., 3 octobre 2000, RG P.00.1152.N, n° 512.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.01.0685.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'application éventuelle de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, ne donne pas lieu à l'extinction de l'action publique au sens du Chapitre IV de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.01.0317.F 23-5-2001 Pas. nr. ...

L'absence de motivation de l'ordonnance réglant la procédure constitue une omission relative à cette ordonnance; l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi est recevable lorsque le moyen invoqué à l'appui de cet appel allègue une telle omission (1). (1) Cass., 7 juin 2000, J.T., 2000, p. 699, avec obs. Vandermeersch D. et Klees O.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.00.0212.N 17-10-2000 Pas. nr. ...

Le défaut d'accomplir un acte d'instruction ne constitue pas en soi une irrégularité, omission ou cause de nullité affectant soit un acte d'instruction même, soit l'obtention de la preuve, comme prévu à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle. L'ordonnance de la chambre du conseil qui refuse d'accueillir une telle demande ne peut faire l'objet d'un appel et l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate l'irrecevabilité de cet appel ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir les conclusions du M.P. - Voir également cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N., n° 20 ; cass., 7 février 2000, RG P.00.0668.F., J.T., 2000, 699 et la note signée D. Vandermeersch et O. Klees ; cass., 21 juin 2000, RG P.00.0708.F., n° ; cass., 27 juin 2000, RG P.00.0833.N., n° ; cass., 22 août 2000, RG P.00.1120.F. et P.00.0120.F., n° ; cass., 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N., n° .

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1152.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut interjeter appel uniquement contre une ordonnance de renvoi prévue aux articles 129 et 130 de ce code, nonobstant le recours visé à l'article 539 : 1. en cas d'irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1, du Code d'instruction criminelle, à condition que le moyen ait été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil ; 2. en cas de causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, à condition que le moyen ait été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, ou lorsque les causes mentionnées sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil ; 3. lorsque l'ordonnance de renvoi est elle-même entachée d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité (1). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.00.0224.F 19-4-2000 Pas. nr. ...

Viole l'article 135, § 2, nouveau du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation qui, par application de cette disposition, statue soit sur des irrégularités, omissions ou causes de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve soit sur des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil a été rendue avant le 2 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.98.1441.F 22-12-1998 Pas. nr. ...

Est recevable, l'appel formé par l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel, dès lors que les juges d'appel, en considérant que les moyens invoqués ne permettent pas de déduire une irrégularité, une omission ou une nullité affectant soit un acte d'instruction soit l'obtention de la preuve, statuent ce faisant sur une contestation relative à une irrégularité affectant une mesure d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 135, § 2, 235bis et 416, al. 2

P.02.0853.N 24-9-2002 Pas. nr. 476

Est recevable le pourvoi en cassation formé par un inculpé contre une décision de la chambre des mises en accusation relative à la prescription de l'action publique, même si cette cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique a été invoquée par un autre inculpé dans des conclusions écrites devant la chambre du conseil lors du règlement de la procédure et que l'arrêt attaqué a statué à ce propos suite à l'appel interjeté par ce dernier (1). (1) Le M.P. a estimé qu'en tant qu'il était dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation relative à la recevabilité de l'action publique quant à la prescription, le pourvoi en cassation immédiat du demandeur était irrecevable. Le moyen de cassation du demandeur concernait en effet une cause d'extinction de l'action publique à propos de laquelle un autre inculpé, qui n'a pas formé de pourvoi à cet égard, avait présenté un moyen de défense et des conclusions devant les juridictions d'instruction. L'article 416 du C.I.C. n'offre que des possibilités limitées de pourvoi en cassation immédiat contre des décisions des juridictions d'instruction. Aux termes de la jurisprudence de la Cour, un inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat que dans les cas où il peut interjeter un appel recevable contre la décision de la chambre du conseil qui règle la procédure (Cass. 11 janvier 2000, audience plénière, RG P.99.0905.N, n°20 et les conclusions de M. l'avocat général Duinslaeger). En matière de causes d'extinction de l'action publique, l'inculpé ne peut, en outre, interjeter appel contre l'ordonnance de renvoi , conformément à l'article 135 du C.I.C., que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil sauf (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) si ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil. L'exigence de conclusions écrites prises devant la chambre du conseil constitue, en d'autres termes, une condition de recevabilité des recours. L'exercice d'un recours constitue pour chaque partie un acte juridique personnel (R.P.D.B., Compl. I, V° Appel en matière répressive, n° 84). Il s'ensuit, selon le M.P., que si une partie n'a pas satisfait elle-même, à la condition de recevabilité requise par la loi pour pouvoir exercer un recours, elle ne peut invoquer les moyens de défense soulevés par une autre partie afin de passer outre et lever la nullité de son propre recours. En d'autres termes, c'est l'inculpé qui exerce un recours qui doit avoir soulevé par écrit le moyen devant la juridiction d'instruction. La Cour a toutefois exprimé une règle différente dans l'arrêt annoté. (Voir : R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 1999, n° 1098; P. MORLET, "Le règlement de la procédure et le contrôle de sa régularité ", in La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la loi pénale au stade de l'information et de l'instruction, Dossier RDP 1998, p. 91).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 135, § 2, 235bis, § 1er et 416, al. 2

P.00.1152.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 135, §2, et 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'inculpé ne peut former un recours en cassation immédiat lors du règlement de la procédure, que dans la mesure où la chambre des mises en accusation a déclaré recevable le recours de l'inculpé ou lorsqu'elle a déclaré son recours irrecevable mais qu'en réalité elle a été appelée à statuer sur : 1. des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui ont été introduites par conclusions écrites devant la chambre du conseil ; 2. des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui ont été introduites par conclusions écrites devant la chambre du conseil ou qu'elles sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil ; 3. des irrégularités, omissions ou causes de nullité qui entachent l'ordonnance de renvoi elle-même (1). (1) Cass., 22 août 2000, RG P.00.1120.F et P.00.1207.F, n° et

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 135, § 2, 407, et 416

P.05.0705.N 13-9-2005 Pas. nr. 431

Est irrecevable le pourvoi en cassation du prévenu qui a été formé après la décision définitive rendue sur l'action publique contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, lorsqu'en tant qu'inculpé, il avait la possibilité, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 12 mars 1998, en raison d'une irrégularité, d'une omission ou d'une cause de nullité de cette ordonnance de renvoi, d'interjeter appel contre cette décision, mais a négligé d'intenter ce recours; en pareil cas, le pourvoi en cassation est en effet dirigé contre une ordonnance qui n'est pas rendue en dernier ressort (1). (1) Voir Cass., 28 novembre 2001, RG P.01.1172.F, n° 653; 5 juin 2002, RG P.02.0318.F, n° 341 avec les conclusions de M. l'avocat général LOOP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Art. 135, § 2, et 235bis

P.05.0283.F 27-4-2005 Pas. nr. 248

L'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'impose pas à la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 135, § 2, du même code de procéder au contrôle des irrégularités, omissions ou causes de nullité invoquées pour la première fois devant elle par l'inculpé ni davantage de procéder à ce contrôle d'office (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.04.0742.F 20-10-2004 Pas. nr. 492

En vertu de l'article 65 du Code pénal, la constatation que plusieurs infractions procèdent de la même intention délictueuse n'est réservée au juge du fond qu'en tant qu'il s'agit de déterminer la peine qui sera prononcée; cette disposition n'interdit donc pas aux juridictions d'instruction, appelées à vérifier si l'action publique est ou non prescrite, de considérer, par une appréciation qui ne lie pas le juge du fond, que les faits constituent, à les supposer établis, un délit collectif par unité d'intention de sorte que la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier d'entre eux.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.1428.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la chambre des mises en accusation n'a pas accueilli un moyen soulevé par l'inculpé quant à le régularité de la procédure, il ne se déduit pas qu'elle s'est illégalement soustraite au contrôle qui lui incombe en vertu des articles 135, § 2, et 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir cass., 6 septembre 2000, RG P.00.0887.F, n° 446.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 135, § 2, et 235bis, § 1er

P.09.0261.F 27-5-2009 Pas. nr. 353

Justifie légalement l'irrecevabilité de l'appel la chambre des mises en accusation qui constate que l'inculpé n'a soulevé en chambre du conseil aucune exception d'incompétence et qu'il n'y a invoqué aucun motif d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, ni aucune irrégularité, omission ou cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve et qui, sans statuer en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, considère, d'une part, que la prescription de l'action publique n'était pas acquise lors de l'examen de la cause par elle et, d'autre part, que, dénonçant une insuffisance de motivation de l'ordonnance de renvoi, l'inculpé ne peut contester l'existence des charges suffisantes de culpabilité devant elle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 135, § 2, et 235bis, § 3, 5 et 6

P.08.1617.N 24-2-2009 Pas. nr. 151

Lors du règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation est tenue de se prononcer sur les conclusions de la défense invoquant l'extinction de l'action publique par la prescription; toutefois, dans la mesure où l'appréciation de l'extinction visée requiert préalablement une qualification de l'infraction par les juges d'appel autre que celle pour laquelle la chambre du conseil a reconnu souverainement l'existence de charges suffisantes, cette défense est irrecevable (1). (1) Voir: Cass., 31 mai 2005, RG P.05.0536.N, Pas., 2005, n° 305.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.0536.N 31-5-2005 Pas. nr. 305

Tenue de statuer, lors du règlement de la procédure de l'instruction judiciaire terminée, sur le moyen des conclusions invoquant l'extinction de l'action publique par la prescription, la chambre des mises en accusation ne peut se contenter d'un examen de prime abord de cette prescription; elle doit examiner, sur la base des faits précis à l'égard desquels elle décide qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre des inculpés, si ces faits, fussent-ils considérés comme établis par le juge du fond, sont ou non frappés par la prescription (1). (1) Cass., 11 mai 2004, RG P.04.0247.N, n° ...

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

En vertu de l'article 65 du Code pénal, la constatation que plusieurs infractions procèdent de la même intention délictueuse n'est réservée au juge du fond qu'en tant qu'il s'agit de déterminer la peine qui sera prononcée; ainsi, cette disposition n'interdit donc pas aux juridictions d'instruction, appelées à vérifier si l'action publique est ou non prescrite, de considérer, par une appréciation qui ne lie pas le juge du fond, que les faits constituent, à les supposer établis, un délit collectif par unité d'intention de sorte que la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier d'entre eux (1). (1) Cass., 20 octobre 2004, RG P.04.0742.F, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.04.0742.F 20-10-2004 Pas. nr. 492

En vertu des articles 135, § 2, et 235bis, § 3, 5 et 6, du Code d'instruction criminelle, il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer, notamment, sur la prescription éventuelle de l'action publique (1). (1) Voir Cass., 24 septembre 2002, RG P.02.0853.N, n° 476.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

Art. 135, § 2, et 416

P.07.1717.N 11-3-2008 Pas. nr. 168

La décision de la juridiction d'instruction, qui rejette la demande de suspension du prononcé de la condamnation, ne constitue pas une décision autorisant ou refusant la suspension; cette décision ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ni une décision rendue sur la compétence ou en application de l'article 135 ou 235bis, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'un pourvoi immédiat est irrecevable (1). (1) Cass., 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N., Pas., 2002, n° 542; 12 septembre 2007, RG P.07.0942.F.,Pas., 2007, n° ...

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

L'inculpé ne peut interjeter d'appel de, ni former de pourvoi immédiat contre l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction en raison de la constatation de l'existence de charges suffisantes (1). (1) Cass., 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N, Pas., 2000, n° 441.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.07.0268.N 15-5-2007 Pas. nr. 251

Le pourvoi en cassation est prématuré et dès lors irrecevable quand il est formé par l'inculpé avant l'arrêt définitif contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare à juste titre irrecevable l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil décidant que la cause n'est pas en état.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.06.0425.N 20-6-2006 Pas. nr. 340

L'inculpé ne peut former ni appel ni pourvoi en cassation immédiat contre l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction du chef de l'existence de charges suffisantes (1). (1) Cass., 24 septembre 2002, RG P.02.0942.N, n° 474; 26 mars 2003, RG P.03.0136.F, n° 206; 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, n° 521.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.03.0913.F 19-8-2003 Pas. nr. 403

L'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel tardivement interjeté par l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; toutefois, l'inculpé peut former un pourvoi immédiat contre cet arrêt lorsque, ayant contesté devant la chambre des mises en accusation la procédure de renvoi en invoquant la violation de l'article 127 du même code, il soutient qu'il résulte de cette circonstance qu'il n'a pu avoir connaissance en son temps de ladite ordonnance; qu'en effet, pareille décision est notamment rendue en application de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 2000, RG P.93.0905.N, n° 20; 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621; 12 septembre 2001, RG P.01.1013.F, n° 460; 12 février 2002, RG P.01.1448.N, n° 98 et 26 juin 2002, RG P.02.0866.F, n° 383.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.02.1146.N 10-12-2002 Pas. nr. 664

L'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel de l'inculpé contre son renvoi au tribunal correctionnel dès lors que les conditions des articles 131, 135 et 539 du Code d'instruction criminelle ne sont pas remplies, ne peut en principe pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat de la part de l'inculpé, sauf si des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique sont acquises après les débats devant la chambre du conseil (1). (1) Voir aussi: de CODT, J., "Les fins de non-recevoir du pourvoi en matière répressive", in POULLET, Y. et VUYE, H., (ed.) Liber Amicorum Jean du Jardin, Deurne, Kluwer rechtswetenschappen, 529 p.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 135, § 2, et 416, al. 2

P.05.0839.F 7-9-2005 Pas. nr. 416

L'absence, dans l'ordonnance de renvoi, de motivation concernant l'existence de charges suffisantes constitue une omission relative à cette ordonnance, de sorte que l'appel formé par l'inculpé contre celle-ci est recevable lorsque le moyen à l'appui dudit appel invoque à bon droit une telle omission; par contre, l'appel de l'inculpé est irrecevable lorsque, malgré l'allégation de pareille omission, la chambre des mises en accusation constate légalement que l'ordonnance dont appel est motivée à cet égard (1). (1) Cass., 13 avril 2005, RG P.05.0275.F, n° ..., avec concl. de M. CORNELIS, avocat général délégué.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.02.0942.N 24-9-2002 Pas. nr. 474

La seule circonstance que la chambre du conseil, qui statue sur une demande de renvoi, considère, en réponse à la défense de l'inculpé, qu'aucun acte d'instruction complémentaire n'est requis, que l'instruction est complète et qu'il existe suffisamment de griefs à charge de l'inculpé, concerne l'appréciation souveraine des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, mais ne constitue pas une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant l'obtention de la preuve ni une irrégularité de l'ordonnance de renvoi; l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate l'irrecevabilité de l'appel ne peut, dès lors, pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat(1). (1) Voir Cass., 28 novembre 2001, RG P.01.1345.F, n°...; 17 octobre 2000, RG P.00.0212.N, n° 556 et les conclusions de Monsieur le procureur général du Jardin.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.02.0866.F 26-6-2002 Pas. nr. 383

Un inculpé ne peut former immédiatement un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel contre cette ordonnance (1). (1) Cass., 14 novembre 2000, RG .P.00.1382.N, n° 621, 12 septembre 2001, RG P.01.1013.F, n° ... et 12 février 2002, RG P.01.1448.N, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.1448.N 12-2-2002 Pas. nr. 98

L'inculpé ou la partie civile ne peuvent former un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt rendu sur leur appel contre une ordonnance de renvoi que dans les cas similaires à ceux leur permettant d'interjeter appel contre l'ordonnance de renvoi, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° 621.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.01.0864.F 24-7-2001 Pas. nr. ...

L'inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre la décision de la chambre des mises en accusation que dans les cas similaires à ceux lui permettant d'interjeter appel contre une ordonnance de renvoi, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle; n'est, dès lors, pas recevable un pourvoi en cassation immédiat de l'inculpé contre un arrêt rendu sur l'appel formé par une personne, dont la qualité de partie civile est contestée, contre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0457.N, n° 19 et les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSL AEGER; cass. 30 janvier 2001, RG P.00.1618.N, n°....

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.01.0743.F 27-6-2001 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi immédiat formé par l'inculpé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel, lorsque l'inculpé a invoqué, devant la juridiction d'appel, une omission relative à l'ordonnance de renvoi, consistant en un défaut de réponse aux conclusions qui dénoncent les lacunes de l'instruction et sollicitent l'accomplissement de devoirs complémentaires (1). (Solution implicite). (1) Cass., 7 juin 2000, J.T., 2000, p. 699, obs. D. VANDERMEERSCH et O. KLEES; voir cass., 5 septembre 2000, P.00.0988.N, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.01.0180.F 2-5-2001 Pas. nr. ...

Il suit du contexte des articles 416, alinéa 2, et 135, § 2, du Code d'instruction criminelle que l'inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation que dans des cas similaires à ceux qui lui ouvrent un droit d'appel contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, notamment lorsque l'arrêt de renvoi est lui-même entaché d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité (1); est, partant, irrecevable le moyen de cassation, invoqué par l'inculpé à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie au tribunal correctionnel, qui fait grief aux juges d'appel d'avoir refusé à l'inculpé le bénéfice de la suspension du prononcé sur la base de motifs méconnaissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'octroi de cette mesure par les juridictions d'instruction. (1) Voir cass., 11 janvier 2000, R.G. P.99.0905.N, n° 20, avec concl. de M. l'avocat général Duinslaeger, 27 juin 2000, R.G. P.00.0833.N, n° 407, 5 septembre 2000, R.G. P.00.0988.N, n° 441, 17 octobre 2000, R.G. P.00.0212.N, n°....., avec concl. de M. le procureur général du Jardin, 14 novembre 2000, R.G. P.00.1382.N, n°....., et 30 janvier 2001, P.00.1618.N, n°..... .

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.00.1618.N 30-1-2001 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur son appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel contre cette ordonnance (1). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20, et les conclusions du M.P. ; 27 juin 2000, RG P.00.0833.N, n° ... ; 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N, n° ... ; 17 octobre 2000, RG P.00.0212.N, n° ... et les conclusions de Monsieur le Procureur général du Jardin ; 14 novembre 2000, RG P.00.1382.N, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

---

P.00.1382.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

L'inculpé ou la partie civile ne peuvent former un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt rendu sur leur appel contre une ordonnance de renvoi que dans les cas similaires à ceux leur permettant d'interjeter appel, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20; et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

---

P.00.0708.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation immédiat formé par l'inculpé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui, par application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, déclare irrecevable l'appel interjeté par l'inculpé contre une ordonnance de renvoi correctionnel rendue par la chambre du conseil (Solution implicite) (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20. Saisie de l'appel d'un inculpé l'ordonnance de renvoi devant e tribunal correctionnel, d'une part, la chambre des mises en accusation avait statué explicitement en application de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, en écartant la cause d'irrecevabilité de l'action publique invoquée par l'appelant et en rectifiant une erreur matérielle figurant dans l'ordonnance dont appel, et, d'autre part, elle avait déclaré l'appel irrecevable pour le surplus. L'inculpé s'était pourvu en cassation contre toutes les dispositions de cet arrêt. La Cour de cassation a considéré qu'en déclarant irrecevable pour le surplus l'appel interjeté par l'inculpé, aux motifs que, dans cette mesure, l'appel ne rentrait pas dans les conditions de recevabilité énoncées par l'article 135, § 2 dudit code, la chambre des mises en accusation avait également statué en application de cette disposition légale et que, partant, le pourvoi dirigé contre cette décision était aussi recevable.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 135, § 3

P.05.0929.N 4-10-2005 Pas. nr. 479

Le délai d'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil ne comprend pas le jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass., 9 avril 2003, RG P.03.0330.F, n° 237.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

---

P.03.0330.F 9-4-2003 Pas. nr. 237

Le délai d'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil ne comprend pas le jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Comp. C.A., 12 juin 2001, n° 81/2001, M.B., 2001, p. 35244 et 9 janvier 2002, M.B., 2002, p.11236.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 135, § 3, 217 et s., et 235bis

P.00.0887.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose l'établissement d'un procès-verbal de l'audience au cours de laquelle la chambre des mises en accusation statue sur l'appel interjeté en application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 135, § 3, al. 3

P.04.1271.N 30-11-2004 Pas. nr. 579

Ne constitue pas une notification régulière au sens de l'article 135, §3, al. 3, du Code d'instruction criminelle, la notification faite à l'adresse de la résidence de fait présumée de l'inculpé, qui est un élément de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse mise à sa charge (1). (1) Cass., 19 février 2002, RG P.01.1715.N, n° 121.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 135, § 4

P.08.0801.F 25-6-2008 Pas. nr. 398

De la circonstance que le délai d'appel contre l'ordonnance de renvoi est réduit à vingt-quatre heures lorsqu'un des inculpés est détenu, il ne se déduit pas que la chambre des mises en accusation doive, en ce cas, statuer dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 135, 136, 235bis en 416

P.99.0031.F 10-2-1999 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision définitive et ne statue ni sur une contestation de compétence, ni en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en application de la législation en vigueur au moment où l'ordonnance de renvoi correctionnel fut rendue, déclare l'appel du prévenu contre cette dernière irrecevable et, sans faire usage de ses nouvelles compétences, ne se prononce pas d'office sur la régularité de la procédure.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 135, 235bis et 416

P.14.0018.F 14-5-2014 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation susceptible d'être introduit contre les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation, lorsque celle-ci a statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle ou que l'arrêt est entaché d'une irrégularité, doit être introduit immédiatement, l'inculpé n'ayant pas le choix de différer son recours jusqu'à la date du pourvoi qu'il dirige contre l'arrêt définitif (1). (1) Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0614.N, Pas., 2006, n° 527, avec concl. de M. Timperman, avocat général.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.12.1123.N 29-1-2013 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, saisie de l'appel du ministère public contre l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, renvoie cet inculpé au tribunal correctionnel, dans la mesure où cet arrêt a statué sur l'existence de charges suffisantes pour motiver ce renvoi; ce pourvoi est toutefois recevable dans la mesure où il permet à la Cour d'examiner, même d'office, s'il existe des irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi (1). (1) Cass., 23 janvier 2002, RG P.01.1361.F, Pas., 2002, n° 47.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.04.0497.F 12-5-2004 Pas. nr. 254

Est irrecevable, le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation disant irrecevable l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui décide que l'instruction est incomplète et renvoie la cause au procureur du Roi (1). (1) Voir Cass., 26 juin 2002, RG P.02.0866.N, n° 383.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.03.1097.F 1-10-2003 Pas. nr. 467

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, réformant l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, renvoie cet inculpé devant la juridiction de jugement, dans la mesure où il permet à la Cour d'examiner, même d'office, s'il existe des irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi (1). (1) Cass., 20 novembre 2002, RG P.02.1093.F, n° 617.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.03.0136.F 26-3-2003 Pas. nr. 206

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie cet inculpé au tribunal correctionnel, en tant qu'il est dirigé contre la décision relative à l'existence de charges suffisantes pour motiver ce renvoi (1). (1) Cass., 23 janvier 2002, RG P.01.1361.F, n° ..., 6 février 2002, RG P.01.1770.F, n° ... et 29 janvier 2003, RG P.02.1368F, n° ... .

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.02.1093.F 20-11-2002 Pas. nr. 617

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre de mises en accusation qui, réformant l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, renvoie cet inculpé devant la juridiction de jugement, dans la mesure où il permet à la Cour d'examiner, même d'office, s'il existe des irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20, avec concl. de M. l'avocat général Duinslaeger et la note (2) sous cet arrêt; 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N, n° 441; 23 janvier 2002, RG P.01.1361.F, n° ... et la note sous cet arrêt ; 6 février 2002, RG P.01.1770.F, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.02.0856.F 30-10-2002 Pas. nr. 574

L'arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, s'est dessaisie de l'affaire en cause d'une personne déférée en raison d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis, l'a renvoyée au ministère public aux fins de poursuites éventuelles devant la juridiction compétente en vertu du droit commun et a réservé les frais, n'est pas définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle et ne statue ni sur une contestation de compétence, ni en application des articles 135 et 235bis dudit code.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.01.1770.F 6-2-2002 Pas. nr. 89

Est irrecevable à l'appui du pourvoi formé par l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, réformant l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, renvoie cet inculpé au tribunal correctionnel, le moyen qui invoque la violation par la chambre des mises en accusation de l'autorité de la chose jugée qu'il prête à une ordonnance du juge d'instruction, ce moyen étant étranger à ceux que la loi permet de faire valoir à l'appui d'un pourvoi immédiat contre l'arrêt de renvoi.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, réformant l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, renvoie cet inculpé au tribunal correctionnel, en tant qu'il est dirigé contre la décision relative à l'existence de charges suffisantes pour motiver ce renvoi; ce pourvoi est toutefois recevable en tant qu'il soumet au contrôle de la Cour les éventuelles irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi (1); tel est le cas du contrôle de la régularité de la motivation de l'arrêt de renvoi. (1) Cass., 23 janvier 2002, RG P.01.1361.F, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.1361.F 23-1-2002 Pas. nr. 47

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, saisie de l'appel du ministère public contre l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, renvoie cet inculpé au tribunal correctionnel, dans la mesure où cet arrêt a statué sur l'existence de charges suffisantes pour motiver ce renvoi; ce pourvoi est toutefois recevable dans la mesure où il permet à la Cour d'examiner, même d'office, s'il existe des irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi (1). (1) Il suit du contexte des articles 416, alinéa 2, et 135, § 2, du Code d'instruction criminelle que l'inculpé ne peut former immédiatement un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation que dans des cas similaires à ceux qui lui ouvrent un droit d'appel contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, notamment lorsque l'arrêt de renvoi est lui-même entaché d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité. (Cass., 2 mai 2001, RG P.01.0180.F, n° ... et 12 septembre 2001, RG P.01.1013.F, n° ...). Dans cette mesure, le pourvoi de l'inculpé contre l'arrêt de renvoi est donc recevable même s'il ne fait valoir aucun moyen, car il oblige la Cour à vérifier d'office la régularité de l'arrêt de renvoi.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.00.1422.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation, formé avant la décision définitive, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil qui a requalifié les faits et sursis à statuer pour le surplus sans s'être prononcée sur le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, cet arrêt n'étant pas une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle et ne statuant ni sur une contestation de compétence, ni en application des articles 135 et 235bis de ce code, ni sur le principe d'une responsabilité (1). (1) La chambre du conseil, saisie du règlement de la procédure, a requalifié les faits de la prévention en vol commis à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes visées aux articles 472 et 473, alinéa 3, du Code pénal, crime non susceptible de correctionnalisation. Elle a constaté "qu'il résulte des éléments du dossier répressif que (des) charges pèsent sur les inculpés" et décidé "qu'il y a lieu de surseoir à statuer" car "le dossier n'est pas en état puisqu'il ne comporte pas l'inventaire des pièces à conviction ni la fiche signalétique des inculpés". En conséquence, la chambre du conseil a ordonné la transmission des pièces de la procédure au procureur du Roi à telles fins que de droit. La chambre des mises en accusation a déclaré irrecevables les appels des inculpés contre cette ordonnance, aux motifs, d'une part, que l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable car il ne s'agit pas d'une ordonnance de renvoi et, d'autre part, que les inculpés n'ont pas d'intérêt à interjeter appel au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Le pourvoi contre un tel arrêt n'est pas non plus recevable. En effet, il ne s'agit ni d'une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ni de l'une des exceptions prévues à l'alinéa 2 de ce même article. En particulier, cet arrêt n'a pas été rendu en application de l'article 135 du même code, car cette disposition, dont seul le deuxième paragraphe est ici concerné, ne vise que l'appel interjeté contre une ordonnance de renvoi. (P. MORLETLe règlement de la procédure et le contrôle de sa régularité", in M. FRANCHIMONT e.a., La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 3, Bruxelles, 1998, p. 100.) De même, la question de savoir si l'inculpé a soulevé une exception d'incompétence devant la juridiction d'instruction dépend de l'objet réel de la contestation. (Cass., 23 juin 1993, RG P.93.0757.F, n° 304; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2e éd., Anvers, 1999, n° 637, 651-658, 2274 et 2275.) La Cour de cassation vérifie la qualification exacte de la situation. S'agit-il réellement d'une question de compétence? Et peu importe que l'arrêt attaqué ait ou non utilisé le terme de "compétence". S'agit-il réellement d'une application de l'article 135? Et peu importe que l'arrêt attaqué se fonde ou non sur cet article pour justifier sa décision ou que les juges d'appel aient eu ou non à répondre à des conclusions sur ce point. Comme l'a souligné M. le procureur général du JARDIN dans ses conclusions précédant cass., 17 octobre 2000, RG P.00.0212.N, n°....les juges d'appel qui constatent (...) expressément que l'article 135 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable ne statuent dès lors en effet pas en application de cette disposition légale". Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20, avec concl. de M. l'avocat général DUINSLAEGER, 27 juin 2000, RG P.00.0833.N, n°...., 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N, n°.... et 17 octobre 2000, précité; comp. cass., 7 juin 2000, RG P.00.0668.F, J.T., 2000, p. 699, obs. D. VANDERMEERSCH et O. KLEES, 21 juin 2000, RG P.00.0708.F, n°....et 22 août 2000, RG P.00.1120.F-P.00.1207.F, n°..... J.S.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.1773.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sans statuer sur une question de compétence ou en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, rejette l'exception relative au dépassement du délai raisonnable garanti par l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce dépassement éventuel ne constituant pas une cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 135, 235bis et 416, al. 1er

P.03.1068.N 28-10-2003 Pas. nr. 537

L'arrêt qui déclare irrecevable l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil rejetant une demande de suspension et renvoyant le prévenu au tribunal correctionnel, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et n'est pas rendue en matière de compétence ou en application de l'article 135 ou 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 2 mai 2001, RG P.01.0180.F, Bull, 2001, n° 250.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 135, 235bis et 416, al. 2

P.03.1767.N 6-4-2004 Pas. nr. 187

On ne peut se pourvoir immédiatement contre un arrêt de la chambre des mises en accusation que lorsqu'il statue sur une irrégularité, omission ou cause de nullité visées à l'article 131, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ou sur une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique ou si elle implique une décision de renvoi qui est entachée par une irrégularité, une omission ou une cause de nullité; cette limitation s'applique aussi lorsque le pourvoi en cassation de l'inculpé est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel de la partie civile contre une ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20 et les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 135, 292bis, 235bis et 416

P.03.0208.F 26-3-2003 Pas. nr. 207

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises et l'examen des nullités énoncées dans l'article 292bis, alinéa 2, dudit code (1). (1) Cass., 13 février 2002, RG P.02.0046.F, n°... et 20 novembre 2002, RG P.02.1093.F, n° ... .

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 135, al. 2, et 416, al. 2

P.13.1073.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un inculpé ne peut former immédiatement un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel contre cette ordonnance; si l'absence de toute motivation de la décision de renvoi, autrement dit l'absence de constatation de charges suffisantes de culpabilité, constitue une irrégularité de l'ordonnance de renvoi visée à l'article 135, § 2, du code précité, tel n'est pas le cas de l'omission d'une motivation plus circonstanciées ou d'une absence de réponse aux conclusions déposées par l'inculpé ou la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée (1)(2). (1) Cass., 12 septembre 2001, RG P.01.1013.F, Pas., 2001, n°460. (2) Cass., 26 septembre 2007, RG P.07.0978.F, Pas., 2007, n°438.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.1013.F 12-9-2001 Pas. nr. ...

Un inculpé ne peut former immédiatement un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel contre cette ordonnance (1). (1) Cass., 30 janv. 2001, RG P.00.1681.N, n° ... et 2 mai 2001, RG P.01.0180.F, n° ....

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 135bis, § 2, 235bis et 235ter

P.09.1871.N 9-3-2010 Pas. nr. 165

Lorsque la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche d'observation est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003 et que la chambre des mises en accusation exerce son contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, elle vérifie uniquement si cette méthode particulière de recherche a été mise en œuvre avec l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire et sous son contrôle et si les principes de proportionnalité et de subsidiarité ont été observés; ce contrôle est ainsi limité et n'a pas la même portée que l'examen effectué en application des articles 135bis, § 2, et 235bis du même code ou exercé par le juge du fond qui vise la régularité d'un acte d'instruction dans son ensemble, en quel cas cet examen peut concerner tant la méthode particulière de recherche d'observation que tous les autres actes d'instruction (1). (1) Cass., 10 mars 2009, RG P.09.0061.N, Pas., 2009, n° 188; Voir Cass., 28 octobre 2008, RG P.08.0706.N, Pas., 2008; Cass., 31 mars 2009, RG P.09.0159.N (non publié); Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1379.N (non publié).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 135bis, 235bis et 416

P.13.0397.F 5-3-2014 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel elle décide être sans compétence en tant que juridiction d'instruction pour statuer, avant le jugement de l'action publique, sur la requête du prévenu tendant à la restitution d'une caution versée en vue de sa mise en liberté provisoire, pareille décision n'étant pas définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, et n'étant pas rendue sur la compétence au sens du second alinéa de cet article, dès lors qu'il ne peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges pourrait mettre fin (1). (1) Voir Cass., 12 février 2002, RG P.01.1448.N, Pas., 2002, n° 98.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 135bis, 235bis et 416, al. 2

P.01.1448.N 12-2-2002 Pas. nr. 98

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel elle décide être sans compétence en tant que juridiction d'instruction pour annuler une citation sur le fond, donnée sur les réquisitions du ministère public en vertu d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du même jour, et nonobstant l'appel interjeté contre cette ordonnance de renvoi, cette décision ne constituant pas une décision définitive et ne statuant ni en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni en matière de compétence, comme le prévoit l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, dès lors qu'une telle décision implique qu'il peut s'ensuivre un conflit de compétence auquel seul un règlement de juges pourrait mettre un terme.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 136

P.01.0286.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

Ne se prononce pas sur la régularité de l'instruction pénale ou de l'action publique qui lui est associée, et n'est dès lors pas susceptible de pourvoi immédiat, l'arrêt qui déclare irrecevable la requête en contrôle de l'instruction conformément à l'article 136 du Code d'instruction criminelle, par le motif que la requête n'a pas été introduite selon les dispositions dudit article, et que le délai de six mois à compter d'un arrêt de contrôle antérieur n'est pas expiré.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.98.0154.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

La condamnation de la partie civile qui succombe dans son opposition à une ordonnance de non-lieu doit être prononcée d'office, sans qu'un préjudice soit établi; elle est étrangère à la condamnation civile fondée sur la responsabilité.~

- ACTION CIVILE -

Lorsque la partie civile succombe dans son opposition à une ordonnance de non-lieu, la chambre des mises en accusation doit la condamner à des dommages-intérêts; la circonstance que, lors de sa constitution, la partie civile n'a pas désigné l'inculpé et que celui-ci n'a été identifié qu'ultérieurement ne modifie pas cette obligation.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

P.93.0780.N 30-4-1996 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui condamne une partie civile, déboutée de son opposition à une ordonnance de non-lieu, aux dommages-intérêts envers l'inculpé, peut tenir compte du caractère vexatoire et téméraire de l'opposition lors de l'estimation de ces dommages-intérêts.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Lorsqu'une partie civile est déboutée de son opposition à une ordonnance de non-lieu, la chambre des mises en accusation doit la condamner aux dommages-intérêts envers l'inculpé, sans devoir préalablement constater l'existence d'une faute dans le chef de la partie civile.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.92.6736.N 31-10-1995 Pas. nr. ...

L'obligation de la chambre des mises en accusation de condamner la partie civile qui est déboutée de son opposition à une ordonnance de non-lieu, à payer des dommages-intérêts à l'inculpé, n'est pas contraire à son droit à un procès équitable.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

Art. 136 ancien

P.01.0546.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

La Cour n'invoque pas de moyens d'office, sur le pourvoi de la partie civile, contre la décision de la chambre des mises en accusation condamnant cette partie civile succombant sur son opposition formée contre le non-lieu prononcé à l'égard de l'inculpé, à des dommages et intérêts en faveur de l'inculpé (solution implicite) (1). (1) Cass., 18 janvier 1926 (Bull. et Pas., 1926, I, 182).

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

Art. 136 et 235bis

P.02.0850.F 9-10-2002 Pas. nr. 520

La chambre des mises en accusation, statuant en application des articles 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, peut se prononcer sur la compétence territoriale du juge d'instruction même en l'absence de contestation des parties à ce sujet; sa décision ne préjuge pas de ce qui sera décidé par la juridiction territorialement compétente sur la recevabilité des poursuites.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 136 et 416, al. 1er

P.07.1420.F 23-1-2008 Pas. nr. 52

N'est pas susceptible de pourvoi immédiat, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sans se prononcer sur la régularité de l'instruction pénale ou sur la recevabilité de l'action publique qui lui est associée, statue sur une requête basée sur l'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 27 mars 2001, RG P.01.0286.N, Pas., 2001, n° 171; Henri-D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2005, p. 779.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 136 et 416, al. 2

P.01.1040.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt, non définitif, de la chambre des mises en accusation qui statue sur une contestation de compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1); tel est le cas lorsque l'inculpé, qui a saisi la chambre des mises en accusation du contrôle de l'instruction, en application de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, allègue devant cette juridiction que le juge d'instruction est incompétent ratione loci à l'égard de faits faisant l'objet de réquisitions complémentaires du procureur du Roi, en invoquant l'absence de toute connexité entre ces faits et ceux compris dans la saisine initiale du juge d'instruction (2). (Solution implicite). (1) Cass., 4 mars 1998, RG P.98.0018.F, n° 120. (2) Voir cass., 21 juin 1988, RG 2006, n° 648, 1er juin 1994, RG P.94.0577.F, n° 278 et 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, n° 293.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Art. 136, 136bis et 235bis

P.02.1282.F 18-9-2002 Pas. nr. 460

L'illégalité de certaines écoutes téléphoniques n'entraîne pas nécessairement la nullité de tous les actes d'instruction ultérieurs; il appartient aux juridictions d'instruction, qui, statuant en matière de détention préventive, constatent l'illégalité de certaines écoutes, d'apprécier en fait, et dès lors souverainement, si et dans quelle mesure ces preuves illégales se trouvent ou non à l'origine des autres actes d'instruction ou se confondent avec eux, de sorte que, les droits de la défense et le droit à un procès équitable étant compromis de manière irréparable, les poursuites sont nulles et, par conséquent, le maintien de la détention préventive irrégulier (1). (1) Voir cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678; 18 avril 2001, RG P.01.0033.F, n° 212.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.01.0033.F 18-4-2001 Pas. nr. ...

L'illégalité des déclarations faites sous serment par l'inculpé n'entraîne pas nécessairement la nullité de tous les actes d'instruction ultérieurs; il appartient à la chambre des mises en accusation qui constate l'illégalité de certaines preuves, de considérer en fait, et dès lors souverainement, si et dans quelle mesure ces preuves illégales se trouvent ou non à l'origine des autres actes d'instruction ou se confondent avec eux, de sorte que les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont compromis de manière irréparable; ne justifie pas légalement sa décision quant à l'irrecevabilité des poursuites exercées à charge de l'inculpé, la chambre des mises en accusation qui, après avoir constaté l'illégalité des déclarations faites sous serment par l'inculpé, décide que le droit à un procès équitable est compromis, sans constater une relation causale entre les déclarations frappées de nullité et les charges de culpabilité éventuellement révélées par l'instruction dans le chef dudit inculpé (1). (1) Voir cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678; 20 juin 2000, RG P.98.0965.N, n°...

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'illégalité des déclarations faites sous serment par l'inculpé n'entraîne pas nécessairement la nullité de tous les actes d'instruction ultérieurs; il appartient à la chambre des mises en accusation qui constate l'illégalité de certaines preuves, de considérer en fait, et dès lors souverainement, si et dans quelle mesure ces preuves illégales se trouvent ou non à l'origine des autres actes d'instruction ou se confondent avec eux, de sorte que les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont compromis de manière irréparable; ne justifie pas légalement sa décision quant à l'irrecevabilité des poursuites exercées à charge de l'inculpé, la chambre des mises en accusation qui, après avoir constaté l'illégalité des déclarations faites sous serment par l'inculpé, décide que le droit à un procès équitable est compromis, sans constater une relation causale entre les déclarations frappées de nullité et les charges de culpabilité éventuellement révélées par l'instruction dans le chef dudit inculpé (1). (1) Voir cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678; 20 juin 2000, RG P.98.0965.N, n°...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Serment

P.99.1585.N 14-12-1999 Pas. nr. ...

L'illégalité d'un moyen de preuve ne porte atteinte de manière irréparable aux droits de la défense et au droit à un procès équitable que lorsque la confusion entre les actes d'instruction et la preuve illégale est telle que les actes d'instruction se trouvent entachés de la même illégalité et que tant l'instruction que l'action publique sont fondées sur celle-ci mais n'entraîne pas nécessairement la nullité de tous les actes d'instruction ultérieurs; il appartient à la chambre des mises en accusation qui, statuant en application des articles 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle, constate l'illégalité de certaines preuves de considérer en fait, et dès lors souverainement si et dans quelle mesure ces preuves illégales se trouvent ou non à l'origine des autres actes d'instruction ou se confondent avec eux de manière telle qu'ils constituent un tout de sorte que les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont violés de manière irréparable.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 136, 235bis et 416, al. 2

P.06.0281.F 10-5-2006 Pas. nr. 266

Ne se prononce pas sur la régularité de l'instruction préparatoire ou sur la recevabilité de l'action publique qui lui est associée, et n'est dès lors pas susceptible de pourvoi immédiat, l'arrêt qui déclare irrecevable la requête en contrôle de l'instruction, aux motifs qu'elle n'a pas été introduite selon les dispositions de l'article 136 du Code d'instruction criminelle et que l'obligation pour la chambre des mises en accusation de procéder à ce contrôle suppose que celle-ci ait été saisie régulièrement (1). (1) Voir cass., 27 mars 2001, RG P.01.0286.F, n° 52.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.02.0850.F 9-10-2002 Pas. nr. 520

Est recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt, non définitif, de la chambre des mises en accusation qui statue sur une contestation de compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; tel est le cas lorsque, pour motiver le dessaisissement du juge d'instruction d'un arrondissement judiciaire, la chambre des mises en accusation, contrôlant la régularité de l'instruction, se prononce notamment sur la compétence ratione loci du juge d'instruction d'un autre arrondissement judiciaire pour connaître de la cause et déclare que le seul élément qui pourrait justifier la compétence ratione loci des juridicitions du premier de ces arrondissements ne présente aucune certitude (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2001, RG P.01.1040.F, n°...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Art. 136, al. 1er, 136bis et 235bis

P.03.0851.F 25-6-2003 Pas. nr. 380

Dès lors que, dans le cours d'une instruction, elle statue sur la base de la combinaison des articles 136, al. 1er, et 136bis du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction hors la présence des parties et statuer conformément à l'article 235bis dudit code ou prendre les mesures prévues par cette disposition (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, n° 479, avec concl. de M. l'avocat général Spreutels.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Ne viole pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, la chambre des mises en accusation qui, lorsqu'elle a entendu le juge d'instruction en son rapport hors la présence des parties, statue conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ou prend les mesures prévues par cette disposition, dès lors que l'audition du juge d'instruction a fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier de la procédure auquel le demandeur a eu accès, et que celui-ci a pu, au cours d'une audience subséquente, librement contredire tant la valeur probante de la déposition contestée que sa pertinence au regard de l'ensemble des éléments soumis, en l'état de la procédure, à la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass., 9 mai 2001, RG P.01.0674.F, n° 269.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 136bis

P.02.0954.F 25-9-2002 Pas. nr. 479

Ni l'article 136bis ni aucune autre disposition légale n'autorisent la chambre des mises en accusation à entendre le juge d'instruction hors la présence des parties lorsqu'elle est appelée à statuer sur le règlement de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 136ter

P.13.1701.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 136ter, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle confèrent à la chambre des mises en accusation la compétence pour connaître des causes dans lesquelles l'inculpé se trouve en détention préventive et sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué en ce qui concerne le règlement de la procédure, dans les six mois à compter du mandat d'arrêt, d'où il suit que la chambre des mises en accusation ne procède au contrôle visé à l'article 136ter précité qu'après six mois à compter de la délivrance du mandat d'arrêt; ces dispositions n'impliquent pas que, lorsque le procureur du Roi n'a pas saisi la chambre des mises en accusation de la cause dans ce délai, le détenu doit être mis en liberté après six mois.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

Aucune disposition légale n'empêche un magistrat de la cour d'appel ayant statué antérieurement dans la même cause sur la détention préventive en tant que membre de la chambre des mises en accusation, de statuer à nouveau sur la détention préventive dans le cadre du contrôle exercé en vertu de l'article 136ter du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 2 novembre 2010, RG P.10.1645.N, Pas., 2010, n° 649.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.09.0919.F 17-6-2009 Pas. nr. 415

Le rapport du juge d'instruction à la chambre des mises en accusation saisie en application de l'article 136ter du Code d'instruction criminelle constitue une formalité substantielle.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.09.0921.F 17-6-2009 Pas. nr. 416

Dans le cadre du contrôle qui lui incombe en vertu de l'article 136ter du Code d'instruction criminelle, à défaut de conclusions, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue d'indiquer pourquoi elle estime que l'instruction ne subit aucun retard injustifié.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 136ter, § 1er, 3 et 4

P.10.1899.F 15-12-2010 Pas. nr. 746

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136ter, §1er, 3 et 4, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle, ordonne le maintien de la détention préventive pour une durée de un mois, constitue un nouveau titre de privation de liberté qui ôte son objet au pourvoi dirigé contre son arrêt antérieur de maintien pris en application l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) En l'espèce le pourvoi avait été dirigé contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2010 maintenant la détention préventive en application de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990, tandis que l'arrêt subséquent de la chambre des mises en accusation statuant en application de l'article 136ter C.I.cr., avait été rendu le 2 décembre 2010.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 136ter, 235bis et 416, al. 2

P.13.1701.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

L'arrêt qui, en application de l'article 136ter du Code d'instruction criminelle, se prononce sur le déroulement de l'instruction répressive mais qui n'applique pas l'article 235bis du même code ne constitue ni une décision définitive ni une décision telle que visée à l'article 416, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 137 et 179

P.98.0562.N 26-5-1998 Pas. nr. ...

Les infractions prévues par le décret forestier du 13 juin 1990 sont soumises à l'application des règles de procédure pénale qui étaient applicables à l'ancien Code forestier.

- ACTION PUBLIQUE -

- BOIS ET FORETS -

Art. 137, 138, 2° et 179

P.98.0562.N 26-5-1998 Pas. nr. ...

Dès lors que les infractions prévues par le décret forestier du 13 juin 1990 sont soumises à l'application des règles de procédure pénale qui étaient applicables à l'ancien décret forestier le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 138

P.05.0858.F 19-10-2005 Pas. nr. 520

L'action fondée sur l'obligation d'indemnisation instituée par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne ressortit pas à la compétence du juge pénal, qui ne peut statuer à l'égard de l'assureur du prévenu que selon les règles du droit commun de la responsabilité (1). (1) Cass., 12 décembre 2001, RG P.01.1236.F, n° 695; Cass., 29 mai 2002, RG P.02.0323.F, n° 326.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

P.02.0323.F 29-5-2002 Pas. nr. 326

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayant droit fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteur ; ce juge ne peut dès lors statuer à l'égard du Fonds commun de garantie automobile que selon les règles du droit commun de la responsabilité (1). (1) Cass., 28 mars 2000, RG P.99.0274.N, n° 206, avec concl. de M. du Jardin, procureur général et 30 mai 2001, RG P.01.0344.F, n° ...

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayants droit fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; ce juge ne peut dès lors statuer à l'égard du Fonds commun de garantie automobile que selon les règles du droit commun de la responsabilité (1). (1) Cass. 28 mars 2000, RG P. 99.0274.N, n° 206, avec concl. de M. du Jardin, procureur général et 30 mai 2001, RG P.01.0344.F, n°.....

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.1236.F 12-12-2001 Pas. nr. ...

Le juge de police qui est compétent pour connaître en tant que juge pénal des actions civiles fondées sur une action publique, est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayants droit fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (1). (1) Cass., 28 mars 2000, RG P.99.0274.N, n° 206, avec les concl. de M. du Jardin, procureur général; et 30 mai 2001, RG P.01.0344.F, n°...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

P.00.0368.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Viole les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales, le juge de police qui décide que l'assureur doit, en vertu de l'article 29bis de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs, indemniser intégralement la victime d'un accident de la circulation ou ses ayants droit, quelle que soit la part de responsabilité pouvant incomber à ladite victime (1). (1) Voir cass., 28 mars 2000, RG P.99.0274.N, n° ..., avec concl. de M. du Jardin, procureur général.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

P.99.0274.N 28-3-2000 Pas. nr. ...

Le juge de police qui est compétent pour connaître en tant que juge pénal des action civiles fondées sur une action publique, est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayants droit fondée sur l'a rticle 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

Art. 138 et 526

P.00.0733.F 28-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal de police du chef d'un délit de la compétence de ce tribunal et que le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, s'est déclaré, même implicitement, incompétent, le fait pouvant constituer un crime, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant que l'ordonnance n'est actuellement susceptible d'aucun recours, que le jugement est passé en force de chose jugée et que la décision du tribunal paraît exacte, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir cass., 27 mai 1986, RG 359, n° 598.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Art. 138, 6°

P.09.1474.N 9-3-2010 Pas. nr. 163

Les tribunaux de police connaissent des infractions à l'article 37, § 2, 1°, de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route, lequel punit le donneur d'ordre, le chargeur, le commissionnaire de transport ou le commissionnaire-expéditeur qui ont donné des instructions ou posé des actes ayant entraîné le dépassement des masses et dimensions maximales autorisées des véhicules (1). (1) Voir Cass., 18 février 2003, RG P.02.0900.N, Pas., 2003, n° 114.

- ROULAGE - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- VOIRIE -

P.02.0900.N 18-2-2003 Pas. nr. 114

Les articles 56, 57 et 58 du décret du 19 décembre 1998 de la Communauté flamande contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999 qui sanctionnent ceux qui ont causé des dégâts au revêtement routier en excédant les poids maximum autorisés et les poids sous les essieux maximums autorisés comme prévus par les articles 32 et 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, pièces et dispositifs de sécurité et qui, pour autant que l'infraction ait été commise sur une route régionale, imposent l'obligation de verser une cotisation en vue du financement du "Vlaams Infrastructuurfonds", visent les soins à apporter à l'infrastructure routière et font donc partie des infractions énoncées à l'article 138, 6°, du Code d'instruction criminelle à savoir les infractions aux lois et règlements sur la voirie par terre.

- ROULAGE - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- VOIRIE -

Art. 138, 6° et 6°bis

P.08.1836.F 25-3-2009 Pas. nr. 216

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire dans le cadre d'un accident de la circulation, d'imprégnation alcoolique, de conduite en état d'ivresse et de délit de fuite et que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'ensemble des faits au motif qu'ils relèvent de la compétence du tribunal de police, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de renvoi, que le jugement du tribunal correctionnel est passé en force de chose jugée et que le tribunal de police connaît des infractions aux lois et règlements sur le roulage ainsi que des délits prévus aux articles 418 à 420 du Code pénal, lorsque l'homicide, les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation, annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant qu'elle renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel et renvoie la cause à la chambre du conseil du même tribunal, autrement composée (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1996, RG P.96.1307.F, Pas., 1996, n° 445. Cet arrêt a renvoyé la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation. Le renvoi à la chambre des mises en accusation se justifie, en cas d'incompétence du tribunal correctionnel, pour réserver la possibilité d'un renvoi aux assises. S'agissant d'une affaire de la compétence exclusive du tribunal de police, le détour par la chambre des mises en accusation ne se justifie pas.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsque l'homicide et/ou les coups ou blessures involontaires reprochés au prévenu paraissent résulter d'un accident de la circulation, le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1996, RG P.96.1307.F, Pas., 1996, n° 445. Cet arrêt a renvoyé la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation. Le renvoi à la chambre des mises en accusation se justifie, en cas d'incompétence du tribunal correctionnel, pour réserver la possibilité d'un renvoi aux assises. S'agissant d'une affaire de la compétence exclusive du tribunal de police, le détour par la chambre des mises en accusation ne se justifie pas.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 138, 6°bis

P.01.0883.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

La notion d' "accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transports par terre empruntant la voie publique, que pareil accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (1); tel est le cas d'un accident impliquant des moyens de transport par terre, notamment une automobile, et un piéton, survenu sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes, comme un circuit de compétition automobile fermé mais accessible au public. (1) Cass., 16 juin 1999, RG P.98.1528.F, n° 364; voir cass., 7 février 2001, RG P.00.1655.F, n° 76.

- SPORT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.00.1655.F 7-2-2001 Pas. nr. ...

N'est pas un accident de la circulation l'accident mettant en cause un tracteur agricole et survenu dans un champ ouvert à diverses personnes (1). (1) Voir cass., 16 juin 1999, RG P.98.1528.F, n° 364.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.98.1528.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

La notion d'"accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport par terre empruntant la voie publique, que pareil accident survenu sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.97.1357.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

La notion d'"accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport par terre empruntant la voie publique, que pareil accident survenu sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.96.0916.N 3-11-1998 Pas. nr. ...

La notion "accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons, des moyens de transport par terre, des animaux ou des moyens de transport par rail empruntant la voie publique, que l'accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.97.0851.F 20-10-1998 Pas. nr. ...

La notion "accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport par terre empruntant la voie publique, que l'accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.96.1307.F 20-11-1996 Pas. nr. ...

Lorsque l'homicide involontaire reproché au prévenu paraît résulter d'un accident de la circulation, le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Art. 138, al. 1er et 6°bis

P.96.0562.N 28-5-1996 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, l'ordonnance rendue par la juridiction d'instruction renvoyant le prévenu, après le 31 décembre 1994, non au tribunal de police, mais au tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire ensuite d'un accident de roulage.~

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 145 et 182

P.03.0757.N 21-10-2003 Pas. nr. 515

Il appartient au juge de déterminer le fait punissable qui est poursuivi et tel qu'il est qualifié dans la citation ou dans l'acte de renvoi; à cet effet, il peut, non seulement, se fonder sur une qualification donnée dans des termes courants des comportements matériels précisant entièrement ou partiellement la prévention, mais aussi sur la prévention elle-même, qui reproduit le comportement punissable dans les termes de la loi (1). (1) Voir Cass., 4 septembre 1990, RG 3912, n° 5; 27 avril 1994, RG P.94.0360.F, n° 204; 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, n° 51.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification qu'ils contiennent, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance ou la citation; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.95.1419.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

La saisine du juge est déterminée par les faits qui font l'objet de la prévention et non par la qualification qui leur est donnée par la partie poursuivante; la recherche de la portée de l'acte de saisine par la juridiction de jugement gît en fait.~

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

La saisine du juge est déterminée par les faits qui font l'objet de la prévention et non par la qualification qui leur est donnée par la partie poursuivante; la recherche de la portée de l'acte de saisine par la juridiction de jugement gît en fait.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.94.1436.N 13-2-1996 Pas. nr. ...

L'indication de la disposition légale violée dans la citation en matière répressive n'est pas prescrite; il suffit que le prévenu connaisse avec suffisamment de certitude l'objet de la prévention et qu'il puisse assurer sa défense, ce que le juge du fond apprécie souverainement.~

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CITATION -

- CITATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.93.1452.N 6-12-1994 Pas. nr. ...

Les juges qui constatent, en matière correctionnelle ou de police, que le seul fait de la prévention ne peut être qualifié comme il l'a été dans la citation et qui par ce seul motif prononcent l'acquittement et se déclarent sans pouvoir pour statuer sur l'action civile, négligent de se prononcer sur la faute du prévenu quant à un fait dont ils ont été régulièrement saisis et auquel ils sont tenus, en respectant les droits de la défense, de donner sa qualification légale exacte.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 145, 146, al. 1er, 174, al. 2, et 182

P.06.0373.N 26-9-2006 Pas. nr. 436

Lorsque la cause a été rendue contradictoirement, le non-respect du délai de citation n'entraîne la nullité de la condamnation prononcée qu'en cas de violation des droits de la défense (1) (2). (1) Voir Cass., 21 juin 1983, RG 7987, n° 585. (2) L'arrêt est rendu sur conclusions non conformes du ministère public. Le ministère public était d'avis que le mémoire à l'appui du pourvoi, tel qu'il avait été déposé par le demandeur, avait fait l'objet d'une signature loco, assortie d'une signature illisible et dépourvue de mention de la qualité. Au moment où il a été déposé, ce mémoire était dès lors irrecevable. Ainsi, le ministère public n'avait pas rencontré dans ses conclusions les moyens du demandeur. Un moyen soulevé d'office par le M.P. ne fut pas accueilli par la Cour. Le demandeur avait été condamné par le juge du fond à une amende de € 50,00 majorée de 45 décimes additionnels ou une interdiction subsidiaire du droit de conduire de 8 jours, avec sursis à l'exécution pendant 3 ans, pour une part de € 25,00 majorée de 45 décimes additionnels. Les juges d'appel omirent toutefois d'infliger une déchéance subsidiaire du droit de conduire pour la partie pour laquelle le sursis avait été octroyé. Le M.P. avait émis l'avis que cette violation de l'article 8, § 1er, alinéa 1er de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ainsi que de l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, rendant le sursis octroyé illégal, a donné lieu à une décision qui était susceptible de causer un préjudice au demandeur. Même si elle ne fut pas soulevée, la question subsiste de savoir dans quelle mesure, à la lumière du prescrit de l'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les juges d'appel avaient pu octroyer le sursis.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CITATION -

Art. 145, 182 et 211

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

En matière répressive, la citation doit être rédigée de manière à en faire connaître suffisamment l'objet de l'inculpation au prévenu et à lui permettre de déterminer les comportements de fait qui lui sont mis à charge; l'obligation d'informer spécialement le prévenu de la nature et des motifs de l'accusation qui est portée contre lui est respectée, lorsqu'il est informé de manière à assurer dûment ses droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, n° 306.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- CITATION -

P.01.0962.N 12-11-2002 Pas. nr. 597

Hormis les règles relatives aux significations, les règles relatives à la citation en matière répressive sont contenues dans les articles 145, 182 et 211 du Code d'instruction criminelle qui ne prévoient pas de nullité; la citation ne peut être déclarée nulle que lorsque un élément essentiel de cet acte fait défaut ou lorsqu'il est établi que les droits de la défense sont violés par une irrégularité de la citation (1). (1) Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, n° 306.

- CITATION -

P.01.0218.F 23-5-2001 Pas. nr. ...

La citation, en matière répressive, n'est pas régie, quant à sa validité, par l'article 702 du Code judiciaire mais par les articles 145, 182 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui ne prévoient pas de nullité; celle-ci ne peut être prononcée que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (1). (1) Cass., 13 octobre 1998, RG P.98.1066.F, n° 443; et voir cass., 29 mars 2000, RG P.99.1857.F, n° 211.

- CITATION -

P.99.1857.F 29-3-2000 Pas. nr. ...

La citation, en matière répressive, n'étant pas régie par l'article 702, 3, du Code judiciaire, ne doit pas contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens de la demande; il suffit qu'elle mentionne de manière suffisante son objet ainsi que le fait qui la motive et qu'elle ne contienne pas d'irrégularité susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.

- CITATION -

P.98.1066.F 13-10-1998 Pas. nr. ...

La citation, en matière pénale, n'est pas régie, quant à sa validité, par l'article 702 du Code judiciaire mais par les articles 145, 182 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui ne prévoient pas de nullité; celle-ci ne peut être prononcée que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense.

- CITATION -

Art. 147, 187, 188, 202 et 203

P.95.0558.N 12-9-1995 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas en cas de condamnation du chef d'une prévention complémentaire pour laquelle le prévenu a comparu volontairement au cours de la procédure sur opposition en première instance.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 149, 152 et 186

P.94.1560.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Toute cause pénale est examinée à l'audience, que les parties soient présentes ou non.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 150, 188, 202 et 203

P.13.1155.F 22-1-2014 Pas. nr. ...

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause; il s'ensuit que le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Cass., 26 mars 2002, RG P.00.1497.N, Pas., 2002, n° 202.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.00.1497.N 26-3-2002 Pas. nr. 202

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause, de sorte que le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Cass., 25 juin 1974 (Bull. et Pas., 1974, I, 1113); 27 septembre 1978 (Bull. et Pas., 1979, I, 131).

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 151 et 172

P.02.1693.F 26-3-2003 Pas. nr. 205

Lorsqu'une partie a interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal de police contradictoirement à son égard, qu'une autre partie a formé opposition contre ce même jugement, rendu par défaut à son égard, et que le tribunal de police a reçu cette opposition et a statué sur son fondement, le tribunal correctionnel, qui a instruit la cause et rendu sa décision après le jugement du tribunal de police, est tenu de statuer sur l'appel dont il est saisi (1). (1) En cas d'opposition formée par une partie et d'appel interjeté par une autre contre le même jugement, l'appel est sans objet si l'opposition a été reçue (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Liège, 1989, p. 896, n ° 4, R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 936, n° 2212 et H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2e éd., 2001, p. 1020). Mais ceci ne vaut que pour les décisions rendues par défaut qui ont été anéanties par l'opposition, c'est-à-dire les décisions qui ont fait l'objet de ce recours (Cass., 30 janvier 2001, RG P.99.0331.N, n° 55 et Bruxelles, 23 janvier 1990, Rev. dr. pén., 1990, p. 804, obs.). Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt annoté, le tribunal de police a reçu l'opposition du prévenu et mis à néant le jugement dont opposition, mais uniquement en ce qui concerne les décisions relatives à cette partie.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 151 et 187

P.13.0556.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

L'opposition du condamné n'a pour objectif que de le faire décharger de tout ou partie des condamnations portées contre lui, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence que sa situation soit modifiée à son détriment; ne méconnaît dès lors pas l'effet de l'opposition, le juge qui confirme une décision rendue par défaut (1). (1) Voir Cass., 3 septembre 2013, RG P.03.0515.F, Pas., 2003, n° 411.

- OPPOSITION -

P.09.0915.N 17-11-2009 Pas. nr. 670

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition, déclarée recevable plus tard, au jugement par défaut (1). (1) Cass., 24 mai 1995, RG P.94.0080.N, Pas., 1995, n° 254.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.06.1143.N 5-12-2006 Pas. nr. 623

Lorsque la signification d'une décision rendue par défaut n'est pas faite à personne du prévenu, la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendue jusqu'à la date de la signification de l'opposition, sous réserve de la recevabilité de l'opposition (1) (2). (1) Cass., 22 février 1989, RG 7259, n° 352; Cass., 31 mai 1989, RG 7513, n° 562; Cass., 4 mars 1992, RG 9500, n° 350; Cass., 24 mai 1995, RG P.94.0080.N, n° 254. (2) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2003, n° 219.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.03.0515.F 3-9-2003 Pas. nr. 411

L'opposition du condamné n'a pour objectif que de le faire décharger de tout ou partie des condamnations prononcées contre lui; elle ne peut avoir pour conséquence que sa situation, telle qu'elle résulte du jugement par défaut, soit modifiée à son détriment (1). (1) Cass., 7 janvier 1997, RG P.95.0782.N, n° 11.

- OPPOSITION -

P.99.0331.N 30-1-2001 Pas. nr. ...

La cassation du jugement rendu par défaut suite à la déclaration de recevabilité de l'opposition ne s'étend pas aux décisions ne faisant pas l'objet de l'opposition ; ces décisions restent intactes, de sorte que l'appel interjeté par une autre partie contre ces décisions reste tout autant et dans la même mesure pendant devant les juges d'appel (1). (1) Voir Bruxelles, 23 janvier 1990, R.D.P., 1990, p. 804 avec la note.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Il découle de la règle selon laquelle une partie doit avoir intérêt à former opposition et selon laquelle l'effet dévolutif de l'opposition se limite aux décisions qui peuvent porter préjudice à l'opposant, que la cassation du jugement rendu par défaut suite à la déclaration de recevabilité de cette opposition ne peut également être prononcée que dans cette mesure et dans ces limites et ne peut concerner que ces décisions (1). (1) Voir cass., 7 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 354) ; 20 novembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, I, 279) ; 19 décembre 1972, (Bull. et Pas., 1973, I, 396) ; 26 octobre 1983, RG 2923, n° 116.

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

P.99.0834.N 6-7-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, l'opposition du prévenu à une décision rendue par défaut qui constate l'incompétence du juge pour connaître de l'action publique.~

- OPPOSITION -

P.98.0484.F 29-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié, mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu jusqu'au jour de l'opposition, déclarée recevable, à ce jugement.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.96.0896.N 21-10-1997 Pas. nr. ...

La déclaration de recevabilité d'une opposition faite par le prévenu à un jugement par défaut dans le délai ordinaire n'entraîne pas seulement la déchéance de ce jugement, mais aussi bien celle du jugement rendu sur l'appel interjeté par la partie civile contre ce jugement.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- OPPOSITION -

P.97.0749.N 8-7-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut et que la signification de la décision de condamnation n'a pas été faite en parlant à sa personne, il peut faire opposition au plus tard le quinzième jour qui suit celui où il aura connu la signification, sans qu'il soit requis qu'il ait pris connaissance du contenu de l'acte de signification ou de la décision signifiée.

- OPPOSITION -

P.95.0782.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

L'opposition du condamné signifiée régulièrement au ministère public et aux autres parties en cause saisit de droit le tribunal ayant prononcé le jugement par défaut: la circonstance que, dans l'acte d'opposition, conjointement à la signification de l'opposition, il a été donné citation à comparaître devant un tribunal autre que celui ayant prononcé le jugement par défaut, n'y porte pas atteinte.~

- OPPOSITION -

L'opposition du condamné n'a pour objectif que de le faire décharger de tout ou de partie des condamnations prononcées contre lui: elle ne peut avoir pour conséquence que sa situation, telle qu'elle résulte du jugement par défaut, soit modifiée à son détriment.~

- OPPOSITION -

P.94.0080.N 24-5-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition, déclarée recevable, au jugement par défaut.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 151, 187 et 525

P.03.0846.N 8-7-2003 Pas. nr. 389

La Cour règle de juges lorsqu'elle constate qu'il existe une contradiction mutuelle entre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et le jugement du tribunal correctionnel faisant naître un conflit de juridiction entravant le cours du procès, qu'aucun recours ne peut à ce moment être formé contre l'ordonnance de renvoi et que le jugement est passé en force de chose jugée tant en ce qui concerne les prévenus à l'égard desquels il a été rendu contradictoirement qu'en ce qui concerne les prévenus à l'égard desquels il a été rendu par défaut, dès lors qu'ils ne peuvent former un recours recevable contre cette décision (1). (1) Cass., 25 novembre 1987, RG 6294, n° 189; 15 janvier 1992, RG 9529, n° 247; 17 décembre 1996, RG P.96.1427.N, n° 512.

- OPPOSITION -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Divers

Art. 151, 188 et 208

P.00.0574.F 29-11-2000 Pas. nr. ...

La juridiction saisie d'une opposition à une décision rendue par défaut, ne peut déclarer ladite opposition non avenue lorsque l'opposant, ayant comparu à la première audience utile, ne comparaît plus à une audience ultérieure à laquelle la cause a été remise (1). (1) Cass., 4 juin 1974 (Bull. et Pas., 1974, I, 1016) et 8 janvier 1986, RG 4578, n° 298. Dans l'espèce sur laquelle statue l'arrêt annoté, la juridiction saisie de l'opposition n'avait pas reçu celle-ci.

- OPPOSITION -

Art. 152, § 1er, 176 et 188

P.95.1229.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque, hormis les cas prévus par l'article 152, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur, opposant à un jugement par défaut rendu en degré d'appel, ne comparaît pas en personne à l'audience, mais se fait représenter par un avocat, n'est pas légalement justifié le jugement déclarant l'opposition non avenue.

- OPPOSITION -

Art. 152, § 3, al. 1er

P.00.0007.F 12-4-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable l'appel formé contre le jugement du tribunal de police qui ordonne la comparution en personne du prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 153 et 155

P.02.0027.N 17-12-2002 Pas. nr. 675

Le juge apprécie souverainement en fait l'opportunité, la pertinence et la nécessité de mesures d'instruction complémentaires telle que l'audition de témoins; lorsqu'il rejette de manière motivée la demande du prévenu tendant à l'audition d'un témoin anonyme à l'audience parce qu'il considère qu'il est suffisamment informé et qu'il ne fonde pas exclusivement ou en majeure partie sa décision sur la culpabilité du prévenu sur les déclarations faites par ce témoin au cours de l'instruction, cela ne constitue pas une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, n° 241.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 153 et 190

P.02.1461.N 29-4-2003 Pas. nr. 269

Le juge pénal apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d'une mesure d'instruction complémentaire; les droits de la défense ne sont pas méconnus par la seule circonstance que le juge pénal rejette une demande d'audition de témoins parce qu'il estime que cette mesure n'est pas nécessaire pour former sa conviction (1). (1) Cass., 5 janvier 2000, RG P.99.1085.F, n° 7; 17 décembre 2002, RG P.02.0027.N, n°...

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.01.1583.F 11-9-2002 Pas. nr. 437

Si le juge n'est pas tenu d'accueillir toute demande du prévenu tendant à entendre un témoin, il lui appartient, en revanche, de répondre à une telle demande et de décider si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité (1). (1) Une réponse explicite est requise. Voir cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, n° 241, 22 juin 1999, RG P.99.0716.N, n° 384, 5 mai 1999, RG P.99.0481.F, n° 263, 5 janvier 2000, RG P.99.1085.F, n° 7 et 3 octobre 2000, RG P.98.1074.N, n° 505, ainsi que Cour eur. D.H., 22 avril 1992, Vidal c. Belgique, n° 14/1991/266/337, Rev. dr. pén., 1993, p.554

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.1085.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

Sous réserve du respect des droits de la défense, le juge du fond apprécie en fait s'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire et, notamment, si un témoin à décharge doit être entendu pour former sa conviction.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.99.0716.N 22-6-1999 Pas. nr. ...

Le prévenu ne dispose pas d'un droit illimité d'obtenir la convocation de témoins devant la justice; il appartient au juge de répondre à une demande faite par le prévenu, tendant à entendre un témoin, et d'apprécier si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 153, 155, 189, 190 et 211

P.98.0653.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

Sous réserve du respect des droits de la défense, le juge du fond apprécie souverainement en fait la nécessité ou l'opportunité de faire entendre un témoin à l'audience.~

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 153, 163, 176, 190 et 190bis

P.95.0832.F 29-11-1995 Pas. nr. ...

N'affecte pas la légalité de la procédure, une irrégularité contenue dans le procès-verbal d'une audience à laquelle le tribunal correctionnel s'est borné à remettre la prononciation de son jugement à une date ultérieure.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 153, 190 et 210

P.00.0682.F 11-10-2000 Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ou de police ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass., 11 mars 1986, RG 233, n° 442.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 153, 190 et 211

P.13.1742.N 17-6-2014 Pas. nr. ...

L'absence de la mention dans le jugement qu'il a été prononcé en audience publique n'entraîne pas la nullité dudit jugement lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'il a été effectivement prononcé en audience publique (1). (1) Voir Cass. 2 septembre 1987, Pas. 1988, n° 1.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 153, 190, 210 et 211

P.00.0820.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

L'indication dans les procès-verbaux d'audience du titre porté par le représentant du ministère public ne constitue une formalité substantielle que dans la mesure où son omission met la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si le juge du fond a siégé avec un magistrat du ministère public légalement qualifié; il n'est pas fait obstacle à la vérification de la régularité de la procédure du seul fait que le ministère public s'est vu attribuer la double qualité de substitut du procureur du Roi et de stagiaire judiciaire commissionné, puisqu'en chacune de ces qualités, il peut exercer l'action publique devant le tribunal près duquel il a été nommé (1). (1) Voir cass., 26 octobre 1988, RG 6873, n° 116.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

P.93.1622.N 11-10-1994 Pas. nr. ...

Est illégal l'arrêt, rendu en matière répressive, lorsque le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle la cause a été instruite ne mentionne pas le nom du représentant du ministère public qui était présent à l'audience et que les énonciations de l'arrêt ne suppléent pas au défaut de cette mention.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 154

P.02.0755.F 6-11-2002 Pas. nr. 586

Si le juge pénal peut asseoir sa conviction sur des faits généraux notoires ou sur des règles d'expérience commune, il ne peut se fonder sur des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties et dont il a acquis la connaissance en dehors de l'audience (1). (1) Voir cass., 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, n° 575; 23 janvier 2002, RG P.02.0054.F, n° ...; 26 juin 2002, RG P.02.0505.F, n° ...; 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, n° ...

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 154 et 189

P.06.0829.N 17-10-2006 Pas. nr. 492

Une imperfection formelle du procès-verbal, telle qu'un défaut de signature qui n'est pas prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal, mais annule le cas échéant la valeur probante que la loi y attache, de sorte que le procès-verbal n'est valable que comme renseignement devant le juge (1) (2). (1) Cass., 24 février 1981, Bull. et Pas., 1980-1981, n° 376. (2) HOLSTERS, D., De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven, R.W., 1980-1981, 1353-1394 et 1433-1458.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

P.93.1041.N 24-1-1995 Pas. nr. ...

Le juge peut déduire sa conviction que le prévenu a commis l'infraction de roulage mise à sa charge de l'attitude et du comportement de celui-ci.~

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

P.94.1135.N 24-1-1995 Pas. nr. ...

Ne viole ni le droit de contradiction des parties, ni les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision non pas sur des connaissances personnelles, mais sur des données de l'expérience commune.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 154, 155, 156 et 189

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Le juge pénal belge doit apprécier la régularité de la preuve obtenue à l'étranger en examinant, d'une part, si la loi étrangère autorise le mode de preuve utilisé et si, en outre, ce mode de preuve n'est pas contraire à l'ordre public belge, lequel est aussi déterminé par des normes juridiques internationales et supranationales, d'autre part, si la preuve a été obtenue à l'étranger conformément à la loi étrangère.~

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- LOI ETRANGERE -

L'illégalité ou l'irrégularité des preuves apportées à l'appui de l'action publique n'entraînent pas l'irrecevabilité de celle-ci mais peuvent en saper le fondement; les règles relatives à l'administration de la preuve commandent que les preuves entachées d'illégalité ou d'irrégularité soient écartées des débats en même temps que les éléments qui en sont la suite, mais admettent que le juge se prononce sur la base d'autres éléments de preuve qui, sans être affectés d'un vice, ont été soumis à la libre discussion des parties.~

- ACTION PUBLIQUE -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 154, 155, 189 et 211

P.94.0193.F 15-6-1994 Pas. nr. ...

Lorsque eu égard aux particularités matérielles du procès-verbal de l'audience publique mentionnant l'audition d'un témoin sous serment et ses qualités, il y a lieu d'admettre que le procès-verbal de l'audience et les feuilles numérotées qui y sont agrafées et qui contiennent les principales déclarations de ce témoin, forment un tout dont l'authenticité est garantie par les signatures du président et du greffier apposées au bas du procès-verbal, chaque feuille annexée au procès-verbal ne doit pas être pourvue de ces signatures à peine de nullité.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Art. 154, al. 2

P.08.1595.F 11-3-2009 Pas. nr. 191

Les procès-verbaux visés à l'article 62, alinéas 1er et 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent être débattus par les preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre; le droit d'administrer la preuve contraire n'est pas méconnu du seul fait que le dossier soumis au juge du fond ne contient pas, en matière d'infractions constatées à l'aide d'un appareil fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié, la description de la formation suivie par cet agent et le dossier technique complet relatif à l'appareil utilisé (1). (1) Voir Cass., 24 janvier 2007, RG P.06.1195.F, Pas., 2007, n° 43

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 155 et 189

P.00.0104.N 9-10-2001 Pas. nr. ...

Le fait que le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle les juges d'appel ont examiné la cause n'est pas signé par le président et est, dès lors, nul ne saurait entraîner la nullité de la décision attaquée, lorsqu'il ressort suffisamment des mentions contenues dans d'autres pièces de la procédure que la procédure s'est déroulée régulièrement (1). (1) Cass., 16 juin 1998, RG P.97.0588.N, n° 315; 31 mars 1999, RG P.98.0913.F, n° 194.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle (1). (1) Cass., 13 décembre 1994, RG P.93.1092.N, n° 552; 15 janvier 1997, RG P.96.1168.F, n° 32; 20 octobre 1999, RG P.99.0408.F, n° 548.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.99.0408.F 20-10-1999 Pas. nr. ...

La Cour peut déduire des autres pièces auxquelles elle peut avoir égard qu'un procès-verbal d'audience n'a pas été signé par le greffier dont le procès-verbal mentionne la présence.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

P.98.0913.F 31-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal des audiences relatif au jugement entrepris, qui n'est pas signé par le greffier, ne constate pas authentiquement l'accomplissement des formalités substantielles et le respect des règles prescrites à peine de nullité et que les autres pièces de la procédure devant le premier juge ne permettent pas leur contrôle, est entachée de nullité l'arrêt qui confirme ce jugement nul en adoptant ses motifs.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

P.97.1515.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 155, 189 et 190

P.02.0524.F 14-5-2003 Pas. nr. 292

Lorsque le procès-verbal de l'audience ne renferme pas certaines constatations, voire lorsqu'il est inexistant ou nul, la régularité de la procédure peut ressortir des mentions que contiennent d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, telles que le jugement et les conclusions des parties, sur lesquelles certaines mentions signées par le président et par le greffier ont été apposées.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.97.0588.N 16-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience ne renferme pas certaines constatations, voire lorsqu'il est inexistant ou nul, la régularité de la procédure peut suffisamment ressortir des mentions portées sur d'autres pièces de la procédure, en premier lieu le jugement ou l'arrêt, éventuellement aussi une conclusion ou une note déposée à l'audience, sur laquelle certaines mentions signées par le président et par le greffier ont été apposées.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 155, 189 et 190ter

P.07.0233.N 26-6-2007 Pas. nr. 353

Le fait que le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle les juges d'appel ont examiné la cause ne soit pas signé par le président et est, dès lors, nul ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt attaqué, lorsque le respect des formes de la procédure énoncées dans ledit procès-verbal de l'audience ressort également de l'arrêt attaqué (1). (1) Cass., 11 mars 1998, RG P.97.1497.F, n° 136; Cass., 9 octobre 2001, RG P.00.0104.N, n° 536; Cass., 24 octobre 2001, RG P.01.0993.F, n° 569.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.00.0570.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

Dès lors que la régularité de la procédure en cours d'audience ne ressort pas du jugement rendu par le juge pénal ou d'autres pièces de procédure et que le procès-verbal d'audience n'est pas signé par le président et le greffier, ce jugement est entaché de nullité (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 155, 189 et 317

P.98.1059.F 8-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile est entendue comme témoin elle doit prêter le serment légal.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 155, 189, 211 et 317

P.07.1773.N 10-6-2008 Pas. nr. 360

L'article 934 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) Cass., 6 avril 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 859.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- PREUVE - Matière répressive - Serment

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

Art. 155, 190bis et 211

P.96.1457.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Si le procès-verbal d'audience mentionne le respect des formalités devant le juge pénal, le juge peut, toutefois, faire des mentions supplémentaires à cet égard dans sa décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 159 et 191

P.00.1514.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Dès lors que, selon les termes de la qualification provisoirement retenue par l'ordonnance de renvoi, il a été saisi d'un crime ne pouvant être correctionnalisé, le tribunal correctionnel est tenu de se déclarer incompétent sans pouvoir examiner la qualification exacte des faits (1). (1) Voir cass., 22 août 1995, RG P.95.0916.N, n° 356 et 8 septembre 1998, RG P.98.1078.N, n° 394.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.98.1078.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Si une infraction, telle qu'elle est qualifiée dans l'acte de saisine, ne relève pas de la compétence d'un tribunal, celui-ci doit "de plano" et sans examiner la correspondance entre fait et qualification se déclarer incompétent.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 159, 162, 191, 194 et 212

P.01.0542.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

Conformément aux articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, les juridictions d'instruction sont compétentes pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour cause d'un appel téméraire et vexatoire interjeté par la partie civile, introduite par l'inculpé à l'égard duquel le non-lieu a été prononcé.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 159, 191 et 212

P.11.0711.F 28-9-2011 Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- ACTION CIVILE -

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire ou vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas., 2003, n° 546.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ABUS DE DROIT -

- ACTION CIVILE -

P.00.1423.N 9-4-2002 Pas. nr. 216

En vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, les juridictions d'instruction sont compétentes pour connaître de l'action en dommages et intérêts introduite par l'inculpé à l'égard duquel le non-lieu a été prononcé, pour cause d'appel téméraire et vexatoire interjeté par la partie civile (1). (1) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0542.N

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 159, 191, 212 et 240

P.02.1685.N 7-9-2004 Pas. nr. 384

La chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour cause d'un appel téméraire et vexatoire de la partie civile, introduite par l'inculpé à l'égard duquel le non-lieu a été prononcé (1). (1) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0524.N, n° 439; 9 avril 2002, RG P.00.1423.N, n° 216 et R.W. 2002-2003, 1423 et la note signée L. Delbrouck; 17 septembre 2002, RG P.01.0877.N, n° ... .

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.03.0986.N 7-9-2004 Pas. nr. 385

La chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour cause d'un appel téméraire et vexatoire interjeté par la partie civile introduite par l'inculpé à l'égard duquel le non-lieu a été prononcé (1). (1) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0524.N, n° 439; 9 avril 2002, RG P.00.1423.N, n° 216 et R.W. 2002-2003, 1423 et la note signée L. Delbrouck; 17 septembre 2002, RG P.01.0877.N, non publié.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 161

P.10.1836.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

La restitution visée par les articles 44 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle implique, outre la simple restitution des biens dont le propriétaire a été dépouillé, et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure qui vise à rendre non avenues les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie, dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de ladite infraction et donc de garantir l'intérêt général.

- INFRACTION - Divers

La circonstance que depuis la vente de l'immeuble au profit de tiers de bonne foi, des droits réels ont été établis sur ledit bien immeuble dont le juge ordonne la restitution, n'empêche pas ce juge pénal d'annuler le contrat de vente et ce, avec effet rétroactif.

- INFRACTION - Divers

- VENTE -

Lorsque la restitution est ordonnée sur la base des articles 44 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle, le juge apprécie souverainement les mesures nécessaires pour annuler les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie, dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de ladite infraction.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Divers

Bien qu'elle soit de nature civile, le juge pénal ordonne la restitution d'office ou sur réquisition du ministère public, puisqu'elle est d'ordre public; le fait que la restitution en tant que forme de réparation puisse aussi être demandée devant le juge civil, n'y déroge pas.

- INFRACTION - Divers

Si un contrat est obtenu à l'aide d'une infraction et qu'il ne peut, dès lors, sortir aucun effet, la restitution peut consister en une annulation de ce contrat prononcée par le juge pénal, celle-ci ayant un effet rétroactif.

- INFRACTION - Divers

- CONVENTION - Divers

Le juge pénal statuant sur tierce opposition apprécie aussi souverainement, lorsqu'il ordonne la restitution sur la base des articles 44 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle, les mesures nécessaires pour rendre non avenues les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait existant avant la commission de ladite infraction.

- TIERCE OPPOSITION -

- INFRACTION - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

De la circonstance qu'un tiers qui s'estime lésé par la décision de restitution, puisse former tierce opposition devant le juge pénal, il résulte seulement que celui-ci est tenu d'examiner dans les limites de cette tierce opposition, la légalité et l'opportunité de la restitution ordonnée et non que le juge pénal statuant sur tierce opposition ne puisse ordonner qu'une restitution ne portant pas atteinte aux droits des tiers.

- TIERCE OPPOSITION -

- INFRACTION - Divers

P.06.1299.F 13-12-2006 Pas. nr. 649

Lorsque la juridiction pénale décide qu'une prévention n'est pas établie, elle ne doit pas se prononcer sur la restitution des objets saisis (1). (Solution implicite). (1) Cass., 11 décembre 1985, RG 4530, n° 249. Le demandeur avait été condamné par le tribunal correctionnel du chef, notamment de recel de deux appareils GSM. En appel, la cour d'appel l'avait acquitté de cette prévention et elle avait confirmé la condamnation du chef des autres préventions mises à charge du demandeur. Les juges d'appel n'avaient toutefois pas ordonné la restitution des appareils GSM saisis au cours de l'instruction répressive. A l'appui du pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, le demandeur faisait grief aux juges d'appel de ne pas avoir restitué lesdits objets. Le pourvoi dirigé contre la décision d'acquittement étant irrecevable, à défaut d'intérêt pour le demandeur, la Cour a considéré que ce grief ne devait pas être examiné parce qu'il était étranger à la recevabilité du pourvoi.

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

- SAISIE - Divers

P.06.0100.N 2-5-2006 Pas. nr. 251

Les mesures de remise en état visées à l'article 149, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ont un caractère civil; constituant une forme particulière d'indemnité ou de restitution, elles tendent à mettre fin à une situation contraire à la loi, née de l'infraction et portant atteinte à l'intérêt général (1). (1) Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, avec les concl. de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

L'élimination, à titre de restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, des déchets versés illégalement est une mesure d'intérêt général qui, en annihilant les conséquences matérielles de l'infraction, tend à empêcher qu'une situation contraire à la loi perdure et que le contrevenant conserve l'avantage qu'il tire de l'infraction qu'il a commise; un assainissement déjà effectué partiellement par ordre de l'Administration ne peut pas empêcher que l'élimination soit poursuivie jusqu'à la remise en état intégrale (1). (1) Le renvoi fait dans le corps de l'arrêt aux articles 146 et 149 du Code d'instruction criminelle, plutôt qu'à l'article 161 du même Code, semble reposer sur une erreur matérielle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 162

P.10.1213.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

Hormis le cas de la citation directe ou de l'ouverture d'une instruction subséquente à une constitution de partie civile, le juge du fond décide souverainement si la partie civile succombante peut être condamnée à tout ou partie des frais à l'égard de l'État ou du prévenu (1). (1) Cass., 26 novembre 1980, RG 1373 (Bull. et Pas., 1981, I, 354).

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.03.1092.F 7-1-2004 Pas. nr. 4

Lorsqu'il constate une cause d'irrecevabilité des poursuites pour certains faits et condamne pour d'autres, le juge apprécie souverainement la mesure dans laquelle les frais de la poursuite ont été causés par les faits retenus (1). (1) Voir Cass., 21 février 1989, RG 2703, n° 345.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.99.1266.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

L'action introduite par voie de citation signifiée sur le réquisitoire du ministère public à une personne citée comme partie civilement responsable des faits dont la citation fait mention, n'a pas seulement trait aux frais incombant à la partie civilement responsable en vertu de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, mais également, le cas échéant, aux amendes pour lesquelles cette partie est déclarée civilement responsable en vertu d'une disposition légale expresse (1). (1) La question se pose, en l'espèce, de savoir quel doit être le contenu de la citation à l'égard de la partie civilement responsable. Par analogie avec la jurisprudence concernant le contenu de la citation signifiée au prévenu, il faut que la citation signifiée à la partie civilement responsable mentionne de manière suffisante que cette partie est citée en sa qualité de partie civilement responsable - ce qui signifie : qu'une action est introduite à l'encontre de cette partie en tant que partie civilement responsable - ainsi que les faits pour lesquelles cette responsabilité civile est invoquée. De cette manière, l'objet de l'action intentée à l'encontre de cette partie est suffisamment précisé. Il n'est par ailleurs pas requis que l'objet de la condamnation financière pouvant être prononcée sur les réquisitions du ministère public à charge de la partie civilement responsable, soit précisée. Ainsi, il n'a jamais été dit que la citation doive mentionner quelles conséquences pourraient résulter à l'égard du prévenu de la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction mise à charge. La personne apprenant, d'après la citation, qu'elle est citée en tant que partie civilement responsable et du chef de quels faits, peut en effet déterminer au vu de la citation quel est l'objet de la condamnation financière pouvant être prononcée à sa charge. Pas plus que le prévenu, la partie civilement responsable ne saurait prétendre que la citation devrait mentionner les dispositions en application desquelles la partie civilement responsable peut être condamnée aux frais et, le cas échéant, lorsqu'une disposition légale expresse le prévoit, à une amende. M.D.S.

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

- CITATION -

P.97.1325.F 11-2-1998 Pas. nr. ...

Lorsque deux prévenus ont été poursuivis pour des faits différents, qu'une expertise a été ordonnée et que l'action publique exercée à charge de l'un des prévenus est au moins partiellement déclarée éteinte, l'autre prévenu ne peut être condamné à la totalité des frais de l'expertise que si le jugement constate que ces frais ont été uniquement causés par les infractions déclarées établies à sa charge.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162 et 162bis

P.10.0109.N 11-5-2010 Pas. nr. 329

Lorsque l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée est légalement due.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0589.N 2-12-2008 Pas. nr. 687

La limitation de l'article 1022, alinéa cinq, du Code judiciaire, impliquant que lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée, ne vaut qu'à l'égard de la partie succombante; lorsque plusieurs parties succombent, cette limitation ne vaut que pour chacune de celles-ci individuellement.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Il résulte de la combinaison des articles 162 et 162bis, du Code d'instruction criminelle, que, nonobstant le fait que les parties n'ont pas introduit de relevé circonstancié de leurs frais, y compris l'indemnité de procédure comme prévue à l'article 1022, du Code judiciaire, le juge pénal statuant sur l'action civile peut taxer cette indemnité de procédure dans son jugement.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162 et 176

P.10.0671.N 14-12-2010 Pas. nr. 741

La règle suivant laquelle le prévenu n'est pas condamné aux frais de la prévention du chef de laquelle il a été acquitté, n'exclut pas qu'il soit condamné à tous les frais à condition que le juge constate qu'ils ont tous été causés par l'infraction déclarée établie (1). (1) Cass., 5 juin 2001, RG P.99.1474.N, Pas., 2001, n° 332.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Lorsque le juge acquitte un prévenu du chef de certaines préventions et le condamne du chef d'autres faits, il apprécie de manière souveraine la mesure dans laquelle les frais de poursuite ont été causés par les faits pris en considération (1). (1) Cass., 7 janvier 2004, RG P.03.1092.F, Pas., 2004, n° 4.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.06.0011.N 18-4-2006 Pas. nr. 217

L'article 50 du Code pénal, qui dispose que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts et qu'ils sont aussi tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt, mais que le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux, n'exige pas que le juge mentionne les motifs pour lesquels il ne dispense pas les individus condamnés pour une même infraction ou certains d'entre eux de la solidarité.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.99.1474.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le prévenu n'est pas condamné aux frais de la prévention du chef de laquelle il a été acquitté n'exclut pas qu'il soit condamné à tous les frais à condition que le juge constate qu'ils ont tous été causés par l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir Cass., 21 février 1989, RG 2742, n° 346 ; 21 mars 1989, RG 2778, n° 413.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.94.0918.N 14-11-1995 Pas. nr. ...

Est illégale, la décision des juges d'appel qui, en confirmant le jugement dont appel, déclarent éteinte par la prescription l'action publique exercée à charge de deux prévenus et condamnent un des prévenus aux frais de l'appel interjeté par le ministère public contre son coprévenu.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162 et 211

P.12.0620.N 18-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu et le ministère public interjettent appel d'un jugement qui décide que l'action publique est partiellement irrecevable, acquitte le prévenu du chef de certaines préventions et le condamne du chef d'autres, les juges d'appel qui concluent à l'entière recevabilité de l'action publique et condamnent le prévenu du chef d'une seule prévention pour l'acquitter du chef des autres, peuvent condamner le prévenu aux frais de l'appel.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.99.1827.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le non-lieu est prononcé à l'égard de l'inculpé, la juridiction d'instruction condamnant la partie civile aux frais de l'action publique, ne prononce pas une décision provisoire ou préparatoire, mais un jugement auquel l'article 149 de la Constitution est applicable, de sorte qu'une réponse doit être apportée aux conclusions déposées en la matière par la partie civile (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1964 (Bull. et Pas., 1964, I, 961); 26 novembre 1980, RG 1306 (Bull. et Pas., 1981, I, 359); VERSTRAETE, R., "De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek", éd. 1990, p.235, n° 327, et "Handboek Strafvordering", éd. 1994, p. 247, n° 717.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 162, 176, 194 et 211

P.12.0588.N 4-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsque seuls le ministère public ou la partie civile interjettent appel et que le jugement de condamnation ne fait que confirmer le jugement dont appel, le prévenu ne peut être condamné aux frais de cet appel (1). (1) Cass. 4 décembre 2001, RG P.00.0546.N, Pas. 2001, n° 665.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.00.0546.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel en matière répressive et que le jugement de condamnation ne fait que confirmer le jugement dont appel, le prévenu ne peut être condamné aux frais de cet appel (1). (1) Voir Cass., 10 janvier 1990, RG 7743, n° 286.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162, 187, 194 et 211

P.02.0485.F 18-9-2002 Pas. nr. 458

Lorsque le juge ne peut pas prononcer de condamnation parce que l'action publique est prescrite, les frais relatifs à cette action ne peuvent être mis à charge du prévenu (1). (1) Cass., 15 octobre 1997, RG P.97.0395.F, n° 405.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.97.0395.F 15-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le juge ne peut pas prononcer de condamnation parce que l'action publique est prescrite, les frais relatifs à cette action ne peuvent être mis à charge du prévenu.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162, 194 et 211

P.11.0141.N 6-9-2011 Pas. nr. ...

Les frais d'expertise ordonnée par le juge dans le cadre de l'action publique afin d'éclaircir les faits qui font l'objet des poursuites pénales, représentent les frais de l'action publique (1). (1) Cass. 12 novembre 2002, RG P.02.0135.N, Pas., 2002, n° 600.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- EXPERTISE -

Lorsque le juge pénal ne prononce pas de condamnation en raison de la prescription de l'action publique, les frais relatifs à cette action ne peuvent être mis à charge du prévenu (1). (1) Cass. 10 juin 1986, RG 358, Pas., 1986, n° 632.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.10.1198.N 4-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsque trois prévenus sont reconnus coupables du chef d'une première prévention et que deux d'entre eux sont également reconnus coupables du chef d'une autre prévention, la condamnation solidaire de tous les prévenus à tous les frais de l'action publique n'est légale en vertu de l'article 50 du Code pénal, que pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1964, Bull. et Pas., 1965, I, 384; Cass., 17 août 1978, Bull. et Pas., 1978, 1255.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de deux préventions, qu'il est acquitté pour l'une et reconnu coupable du chef de l'autre, le juge décide souverainement si, et dans quelle mesure, les frais de l'action publique ont été causés par la prévention du chef de laquelle il a été reconnu coupable (1). (1) Voir Cass., 9 mai 2007, RG P.07.0091.F, Pas., 2007, n° 240.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.02.0135.N 12-11-2002 Pas. nr. 600

Les frais d'expertise ordonnée par le juge d'instruction en vue de découvrir la vérité représentent des frais occasionnés par l'infraction faisant l'objet de l'action publique, que les résultats de cette expertise soient utiles ou définitifs (1). (1) Voir Cass., 25 mai 1983, RG 2822, n° 530 et 11 février 1998, RG P.97.1325.F, n° 82.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- EXPERTISE -

P.00.0446.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

La condamnation pénale du prévenu emporte sa condamnation aux frais de l'action publique causés par l'infraction commise par lui (1). (1) Voir cass., 8 avril 1981, RG 1400 (Bull. et Pas., 1981, I, 874); 27 mars 1984, RG 8399, n° 431 et 9 novembre 1995, RG P.95.0832.F, n° 517.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.99.1092.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel, saisis des appels du prévenu et du ministère public, confirment les condamnations infligées par le premier juge au prévenu, ils peuvent légalement mettre les frais d'appel à charge du prévenu.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.98.0034.N 17-3-1998 Pas. nr. ...

Sur l'appel du mineur inculpé d'un fait qualifié infraction, interjeté contre la décision du juge de la jeunesse ordonnant une investigation et, le cas échéant, contre les mesures de garde prises provisoirement à son égard, le juge de la jeunesse statuant en degré d'appel ne peut, dans cet état de la procédure, condamner le mineur aux frais de la procédure en degré d'appel et il doit réserver ces frais jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la preuve du fait qualifié infraction.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.95.0832.F 29-11-1995 Pas. nr. ...

Lorsque deux personnes ont été citées à comparaître devant le premier juge, que celui-ci a condamné l'une d'elles et acquitté l'autre, que le prévenu condamné a régulièrement interjeté appel tandis que l'appel du ministère public est déclaré irrecevable, l'acquittement du second prévenu devenant dès lors définitif, les juges d'appel, qui considèrent que le premier prévenu a commis toutes les infractions mises à sa charge et prononcent une peine, condamnent légalement ce prévenu aux frais des deux instances et à ses frais d'appel, les frais de l'appel du ministère public étant toutefois laissés à charge de l'Etat.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162, 195 et 211

P.00.1320.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Sur l'appel d'un parent du mineur, interjeté contre la décision du juge de la jeunesse ordonnant des mesures de garde provisoire à l'égard de ce dernier, le juge de la jeunesse statuant en degré d'appel qui n'ordonne aucune investigation complémentaire et ordonne provisoirement à l'égard du mineur une mesure d'assistance spéciale à la jeunesse assortie de conditions, est tenu de statuer sur les frais d'appel, s'il ne réserve à statuer en rien d'autre (1). (1) Voir Cass., 17 mars 1998, RG P.98.0034.N, n° 151.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 162, al. 2

P.09.1256.N 22-12-2009 Pas. nr. 779

Afin de remédier à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle, il suffit d'accorder également au juge pénal le pouvoir juridictionnel de condamner la partie civile succombante ayant lancé la citation directe de la partie civilement responsable au paiement à ladite partie civilement responsable de l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) C.const., 5 mai 2009, n° 74/2009, M.B., 11 juin 2009, 41495.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0816.N 21-10-2008 Pas. nr. 568

La circonstance qu'une information avait été mue préalablement à la constitution de partie civile, même si cette information n'était pas encore clôturée au moment de la constitution de partie civile, ne fait pas obstacle à l'applicabilité de la prescription de l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui dispose que la partie civile qui succombe est condamnée à tous les frais exposés par l'Etat et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une une instruction a été ouverte suite à sa constitution de partie civile.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.01.1043.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

La partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais de l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement suite à la constitution de partie civile (1). (1) Voir cass., 8 juin 1970 (Bull. et Pas., 1970, I, 883).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162, al. 2, 194 et 211

P.12.1680.N 4-6-2013 Pas. nr. ...

L'article 162, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle qui dispose que la partie civile qui succombera sera condamnée à tous les frais exposés par l'Etat et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile, ne fait pas de distinction en fonction du motif pour lequel la partie civile a succombé dans sa demande (1). (1) Voir Cass., 7 avril 1981, Pas., 1981, n° 450.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.10.0943.F 1-12-2010 Pas. nr. 706

Si la juridiction d'instruction, dont la mission se limite au règlement de la procédure, n'est pas tenue de mettre les frais à charge de la partie civile en cas de non-lieu, la juridiction de jugement doit la condamner à ces frais si cette partie civile a pris l'initiative des poursuites; cette obligation ne disparaît pas du seul fait qu'elle a également été appelée à comparaître en qualité de prévenue et que cette qualité lui a été attribuée dans l'acte d'appel (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- ACTION CIVILE -

Art. 162bis

P.11.1088.N 13-3-2012 Pas. nr. ...

L'intervention du fonctionnaire délégué chargé du patrimoine immobilier qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilé à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle de sorte qu'aucune indemnité de procédure ne peut lui être accordée (1). (1) Voir Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, Pas. 2011, n° 343.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.10.0664.N 4-1-2011 Pas. nr. ...

Le fait qu'en application de l'article 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, le juge pénal se prononce également sur l'action civile introduite par l'administration des douanes, n'implique pas que cette administration intervienne en tant que partie civile ou puisse être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; en cas de rejet de cette action civile, l'administration ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- DOUANES ET ACCISES -

P.09.1870.F 24-2-2010 Pas. nr. 122

L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas de mettre l'indemnité de procédure à charge de la partie civile agissant contre des personnes à l'égard desquelles les poursuites sont engagées par le ministère public (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas., 2009, n° 192.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.1682.F 4-3-2009 Pas. nr. 170

Adossée à une condamnation mise à néant, la demande d'indemnité de procédure perd le fondement légal requis par l'article 162bis du Code d'instruction criminelle.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0482.N 2-12-2008 Pas. nr. 686

L'article 162bis, du Code d'instruction criminelle, ne permet pas de condamner la partie intervenue au paiement de l'indemnité de procédure à la partie civile.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0807.F 19-11-2008 Pas. nr. 646

La partie civile qui a lancé citation directe et qui succombe doit, même en l'absence de demande en ce sens, être condamnée d'office envers le prévenu à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis et 194

P.08.1778.F 11-3-2009 Pas. nr. 192

Lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie civile qui succombe, le juge condamne celle-ci à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté, mais pas envers l'assureur de ce dernier.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Lorsque la partie civile est jointe aux poursuites mues par le ministère public ou agit contre un prévenu déféré à la juridiction de jugement à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir Cour const., 18 décembre 2008, J.T., 2009, p. 101.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0874.F 7-1-2009 Pas. nr. 13

Lorsqu'un prévenu est condamné dans le cadre de l'action civile exercée contre lui, le jugement le condamne également au paiement à la partie civile de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, nonobstant la circonstance que l'appel incident de ladite partie civile a été déclaré non fondé.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.08.0694.N 18-11-2008 Pas. nr. 641

Lorsque, ensuite de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, des poursuites sont concomitamment engagées à l'encontre de deux prévenus du chef des mêmes infractions et également du chef d'autres infractions à l'encontre d'un d'entre eux, et que le juge pénal prononce l'acquittement à l'égard du prévenu uniquement poursuivi du chef de la partie commune des faits et condamne l'autre prévenu du chef de l'ensemble des faits mis à sa charge, le juge ne peut condamner la partie civile qui a succombé envers le prévenu acquitté qu'à une partie des frais communs de l'action publique et de l'action civile s'il est constaté que ces frais ont été occasionnés exclusivement ou concurremment par l'instruction et la poursuite des faits mis à charge du prévenu acquitté.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis et 429, dernier al.

P.08.0482.N 2-12-2008 Pas. nr. 686

Lorsque le juge pénal condamne la partie intervenue in solidum avec le prévenu à payer l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022, du Code judiciaire, à la partie civile, la Cour de cassation annule cette condamnation pour autant que celle-ci concerne la partie intervenue, et dit n'y avoir lieu à renvoi.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie intervenante

Art. 162bis, 194 et 211

P.09.1094.F 25-11-2009 Pas. nr. 696

L'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; dès lors qu'elle n'est associée qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenue en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Art. 162bis, al. 1er

P.09.1146.F 20-1-2010 Pas. nr. 47

Nonobstant les termes de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre permet de condamner l'assureur du prévenu, partie intervenue volontairement, au paiement de l'indemnité de procédure à la partie civile (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.09.0360.F 9-9-2009 Pas. nr. 485

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à ce que l'assureur [de la personne civilement responsable], qui peut être mis en cause devant la juridiction répressive dans les mêmes conditions que devant le juge civil, soit condamné envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) Contra, Cass., 4 mars 2009, J.T., 2009, p. 344. Cf., dans le sens de l'arrêt annoté, C. const., arrêts nos 70/2009 et 74/2009 des 23 avril et 5 mai 2009.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 162bis, al. 2

P.10.0158.N 1-6-2010 Pas. nr. 382

Lorsqu'il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la partie intervenant volontairement a demandé à la partie civile ayant succombé qui a cité directement, le paiement de l'indemnité de procédure et que cette partie n'a invoqué aucun moyen de défense, le moyen de la partie civile ayant succombé critiquant la décision quant à l'indemnité de procédure est nouveau et, dès lors, irrecevable.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 163

P.96.0780.F 8-12-1999 Pas. nr. ...

Est motivée en droit la décision de condamnation sur l'action publique qui indique les dispositions légales érigeant en infraction le fait reproché au prévenu et déterminant la peine applicable.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.94.1564.N 23-4-1996 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation doit indiquer les dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.1029.F 20-9-1995 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui, tout en confirmant le jugement dont appel, statue par des motifs propres et complète l'énumération des dispositions légales applicables, ne s'approprie pas la nullité dont serait entaché le jugement dont appel, où manqueraient certaines de ces dispositions.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 163 et 195

P.07.0785.F 12-12-2007 Pas. nr. 628

En déclarant le demandeur seul responsable d'un accident de la circulation routière, tout en ordonnant avant dire droit une expertise aux fins de vérifier un élément constitutif de l'infraction, en l'espèce le lien causal entre la faute et le décès de l'autre conducteur impliqué dans l'accident, les juges d'appel ne statuent pas sur la prévention mise à charge du demandeur d'avoir par défaut de prévoyance précautions mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé la mort d'une personne, en sorte qu'ils n'ont dès lors pas scindé la décision sur la culpabilité et celle sur la peine (1). (1) Voir Cass., 17 février 1998, RG P.96.0963.N, n° 96.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.04.0982.F 20-10-2004 Pas. nr. 493

Siégeant en degré d'appel, le tribunal correctionnel est uniquement tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule et celles qui justifient la durée de celle-ci (1); toutefois, lorsqu'il indique les raisons du choix et du degré des autres peines qu'il inflige, il appartient à la Cour de cassation d'en contrôler la légalité (2). (1) Voir Cass., 4 octobre 2000, RG P.99.0196.F, n° 514. (2) Voir Cass., 6 mai 1997, RG P.96.0881.N, n° 218.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.00.0304.N 23-10-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au juge répressif l'obligation d'indiquer les dispositions légales qui contiennent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge d'un prévenu mais du chef de laquelle il n'est pas condamné (1). (1) Voir Cass., 28 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 893).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.0196.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'action publique relève de la compétence du tribunal de police, l'obligation spéciale de motiver les peines se limite, pour les deux degrés de juridiction, à la décision qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture (1). (1) Cass., 23 mai 1989, RG 2818, n° 541.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 163 et 195, al. 1er

P.97.1701.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision d'une juridiction de la jeunesse déclarant établis des faits qualifiés infraction doit mentionner soit dans ses motifs propres, soit par référence à la décision dont appel, notamment, les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de ladite infraction.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.96.1469.N 14-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge justifie légalement la condamnation d'un prévenu comme participant à un crime ou à un délit par la qualification de la participation - qui ne concerne ni les éléments de l'infraction, ni la peine - dans les termes de la loi, sans qu'il soit tenu d'énoncer les dispositions légales applicables.~

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, 195 et 211

P.05.0832.N 29-11-2005 Pas. nr. 634

L'obligation prévue aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle est respectée par le prononcé qui reprend les préventions de la citation en indiquant les dispositions légales applicables; il n'est pas requis de s'y référer de manière expresse dans le dispositif (1). (1) Cass., 28 mai 1986, Bull. et Pas., 1986, RG 5020, n° 1191; Cass., 12 septembre 2000, RG P.98.0911., n° 460.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.05.0173.F 27-4-2005 Pas. nr. 246

Les dispositions applicables à la procédure en matière correctionnelle et de police lient si intimement l'appréciation de la culpabilité et celle de la peine qu'il ne peut être statué, en règle, par des décisions distinctes sur, d'une part, la culpabilité et, d'autre part la peine à infliger (1). (1) Cass., 18 mai 1993, RG 6224, n° 243; 17 février 1998, RG P.96.0312.N, n° 95 et 17 février 1998, RG P.96.0963.N, n° 96.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.96.0312.N 17-2-1998 Pas. nr. ...

L'interdiction, en matière correctionnelle et de police, de rendre une décision divisée sur la culpabilité et sur la peine ne prive pas de sa compétence pour statuer encore sur l'action publique et ne libère pas de sa mission de le faire, le juge qui, en violation de ces règles, a déjà statué, par jugement interlocutoire, sur un élément matériel ou moral du fait mis à charge du prévenu.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

En matière correctionnelle et de police, l'appréciation de la culpabilité et celle de la peine sont si intimement liées qu'il ne peut être statué sur la culpabilité et la peine à infliger par des décisions distinctes.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.96.0963.N 17-2-1998 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle et de police, l'appréciation de la culpabilité et celle de la peine sont si intimement liées qu'il ne peut être statué par des décisions distinctes sur la culpabilité et sur la peine qui doit être imposée.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Sont nulles, dès lors qu'il a été statué sur celles-ci par des décisions distinctes, d'une part, la décision faisant des constatations déterminantes pour une peine ou mesure à imposer au prévenu et pour des aspects de sa culpabilité et, d'autre part, la décision le déclarant coupable, rendue par d'autres juges qui, partant, n'ont pas décidé eux-mêmes sur tous les aspects des faits qui lui sont imputés, sur sa culpabilité du chef de ceux-ci et sur la peine qui devait lui être imposée.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 163, 195 et 371

P.01.0669.N 10-9-2002 Pas. nr. 432

La décision de condamnation du chef de dénonciation calomnieuse mentionnée à l'article 445 du Code pénal qui qualifie ce fait et le sanctionne, ne doit pas mentionner l'article 443 du Code pénal.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, 211 et 371

P.06.0233.N 20-6-2006 Pas. nr. 343

L'indication des dispositions légales applicables, relatives tant aux éléments constitutifs de l'infraction qu'à la peine prévue, que tout jugement de condamnation en matière répressive doit contenir, est une formalité substantielle ou essentielle (1) (2) (3). (1) Voir: Cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° 268. (2) J., DU JARDIN, "Motivering van vonnissen en arresten in strafzaken", in Comm. Strafr., fascicule 32, p. 24 et svtes. (3) En l'espèce, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi sur la base de l'argumentation suivante. L'arrêt attaqué, motivé de façon circonstanciée et bien étayé quant au fond de l'affaire, contient en tout cas les dispositions légales qui définissent le comportement requis du justiciable par la loi dans le cas d'espèce. Les juges d'appel négligent seulement de se référer explicitement à l'article de loi qui détermine à quelles amendes est condamné celui ne respecte pas lesdites dispositions effectivement mentionnées. Ils considèrent que la culpabilité du demandeur est établie, entre autres, sur la base des pièces du dossier. Cette considération implique le contrôle de la matérialité des faits ainsi présentée à la lumière de la qualification du délit et l'imputation de l'infraction à l'auteur. Ladite qualification du délit se retrouve in casu dans la première pièce du dossier, à savoir l'exploit introductif d'instance transmis à l'initiative du Service public fédéral Finances (Administration de l'inspection spéciale des impôts, cellule Douanes et Accises). Les dispositions légales applicables y sont rédigées in extenso, en ce compris l'article 395 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui constituait la disposition pénale applicable en l'espèce. Subsidiairement, mais non accessoirement, à la problématique de l'omission de la mention formelle de ou de la référence à la disposition légale incriminante, l'on doit constater que ledit article 395 de la loi du 16 juillet 1993 était suffisamment connu tant de la demanderesse que du demandeur dès lors qu'ils en font explicitement état dans leurs conclusions en appel. Ainsi, il ne peut être soutenu qu'ils ont été floués quant à la peine ou que leurs droits de défense ont été violés sur ce point.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'indication des dispositions légales applicables, relatives tant aux éléments constitutifs de l'infraction qu'à la peine prévue, que tout jugement de condamnation en matière répressive doit contenir, peut être faite dans le jugement lui-même ou par une référence dans ledit jugement à la mention des articles de loi applicables dans un autre acte de la procédure. (1) (2). (1) Voir: Cass., 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713; Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F, n° 91; Cass., 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, n° 339; Cass., 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, n° 358. (2) En l'espèce, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi sur la base de l'argumentation suivante. L'arrêt attaqué, motivé de façon circonstanciée et bien étayé quant au fond de l'affaire, contient en tout cas les dispositions légales qui définissent le comportement requis du justiciable par la loi dans le cas d'espèce. Les juges d'appel négligent seulement de se référer explicitement à l'article de loi qui détermine à quelles amendes est condamné celui ne respecte pas lesdites dispositions effectivement mentionnées. Ils considèrent que la culpabilité du demandeur est établie, entre autres, sur la base des pièces du dossier. Cette considération implique le contrôle de la matérialité des faits ainsi présentée à la lumière de la qualification du délit et l'imputation de l'infraction à l'auteur. Ladite qualification du délit se retrouve in casu dans la première pièce du dossier, à savoir l'exploit introductif d'instance transmis à l'initiative du Service public fédéral Finances (Administration de l'inspection spéciale des impôts, cellule Douanes et Accises). Les dispositions légales applicables y sont rédigées in extenso, en ce compris l'article 395 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui constituait la disposition pénale applicable en l'espèce. Subsidiairement, mais non accessoirement, à la problématique de l'omission de la mention formelle de ou de la référence à la disposition légale incriminante, l'on doit constater que ledit article 395 de la loi du 16 juillet 1993 était suffisamment connu tant de la demanderesse que du demandeur dès lors qu'ils en font explicitement état dans leurs conclusions en appel. Ainsi, il ne peut être soutenu qu'ils ont été floués quant à la peine ou que leurs droits de défense ont été violés sur ce point.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 371

P.07.0405.F 23-5-2007 Pas. nr. 268

Lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir Cass., 26 janvier 1988, RG 781, Pas., n° 319.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner non seulement la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction, mais encore celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, Pas., n° 91; Cass., 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas., n° 158; Cass., 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas., n° 339.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.01.0706.N 4-6-2002 Pas. nr. 339

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent la peine (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F et P.00.1353.F, n° 91.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 doit mentionner l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3820/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 doit mentionner l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3821/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

P.01.1431.N 5-3-2002 Pas. nr. 158

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit non seulement indiquer les dispositions légales qui édictent la peine, mais également celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185; 14 février 2001, RG P.00.1350.F et P.00.1353.F, n° 91.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière de taxe sur la valeur ajoutée, requiert entre autres que soient précisées les dispositions du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur a enfreintes ou a entendu enfreindre (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185; 14 février 2001, RG P.00.1350.F et P.00.1353.F, n° 91.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui édictent la peine et celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185; voir 27 septembre 2000, RG P.00.0639.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er

P.05.0548.N 7-6-2005 Pas. nr. 326

Le juge qui condamne un prévenu comme auteur d'un délit, participation qu'il qualifie dans les termes de la loi, n'est pas tenu d'indiquer, dans sa décision, l'article 66 du Code pénal (1). (1) Cass., 31 mars 1998, RG P.97.0104.N, n° 179.

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

Pour être motivée en droit, les décisions de condamnation en matière répressive doivent indiquer les dispositions légales qui édictent la peine et celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu; la disposition de l'article 22, alinéa 2, du décret relatif à l'autorisation anti-pollution du 28 juin 1985 comprend tous les éléments constitutifs de l'obligation imposée au demandeur; l'article 39, § 1er, 2° du décret relatif à l'autorisation anti-pollution du 28 juin 1985 détermine la peine en cas de non-respect de cette disposition décrétale (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, n° 91.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.97.0104.N 31-3-1998 Pas. nr. ...

Le juge qui condamne un prévenu comme auteur d'un délit, participation qu'il qualifie dans les termes de la loi, n'est pas tenu de faire mention, dans sa décision, de l'article 66 du Code pénal.

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 163, al. 5, 195, al. 5, 211, et 555, § 1er

P.08.1054.F 19-11-2008 Pas. nr. 649

Lorsque des éléments de la médiation réparatrice sont portés à la connaissance de la juridiction de jugement, celle-ci doit en faire mention dans le jugement ou l'arrêt et peut en tenir compte pour motiver la condamnation (1). (1) Voir Henri-D., BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2008, 3ème éd., p. 334.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 172

P.07.0701.N 2-10-2007 Pas. nr. 447

L'appel d'un prévenu contre un jugement rendu par défaut, contre lequel il avait préalablement formé opposition, est irrecevable; par contre, le jugement rendu sur l'opposition est susceptible d'appel, l'opposition ayant été déclarée non avenue faute de comparution (1). (1) Cass., 7 avril 1987, RG 1283, n° 475; DECLERCQ R., Beginselen van Strafrechtspleging, 3ème éd., 2003, n° 2384, p. 1031.

- OPPOSITION -

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 172, 174 et 203, § 1er

P.09.1201.N 15-12-2009 Pas. nr. 747

Le délai d'appel de quinze jours contre un jugement rendu par défaut commence à courir à compter de la signification du jugement, qu'elle ait été faite à personne ou à domicile; le délai d'appel contre un jugement rendu par défaut coïncide avec le délai ordinaire d'opposition et non avec le délai extraordinaire (1). (1) Cass., 16 septembre 1975 (Bull. et Pas., 1976, I, 71); Cass., 3 octobre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 152); Cass., 3 mai 1988, RG 1563, Pas., 1988, n° 537; Cass., 18 février 1998, RG P.97.1360.F, Pas., 1998, n° 98.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 174 et 202, 5°

P.95.1422.F 8-5-1996 Pas. nr. ...

L'appel du procureur du Roi contre un jugement du tribunal de police est régulièrement formé par déclaration au greffe dudit tribunal dans le délai prévu par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 174, al. 2, et 203, § 1er

P.05.1427.F 1-2-2006 Pas. nr. 64

En règle, l'appel d'un jugement du tribunal de police doit être formé par la partie condamnée par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui lui en aura été faite ou à son domicile; ce délai est toutefois augmenté, pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus en Belgique, du délai que l'article 55 du Code judiciaire fixe (1). (1) Cass., 17 décembre 2002, R.W., 2003-2004, p. 1102 et la note de S. VAN OVERBEKE.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 177 et 216

P.99.0978.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir contre une décision rendue sur l'action civile.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Ministère public

P.96.0523.F 30-10-1996 Pas. nr. ...

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir contre une décision rendue sur l'action civile.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Ministère public

Art. 179

P.97.0087.N 26-5-1998 Pas. nr. ...

Le condamné a un intérêt valable à se pourvoir en cassation contre sa condamnation par le grief que les circonstances atténuantes sur la base desquelles le crime mis à sa charge a été correctionnalisé et sur la base desquelles il a été renvoyé au tribunal correctionnel sont inexactes en fait. (Solution implicite).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Est nulle, la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel, chambre correctionnelle, du chef d'une infraction constituant un crime suivant la loi, lorsque le renvoi au tribunal correctionnel a eu lieu avec l'admission de circonstances atténuantes inexactes en fait.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.96.0145.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

La juridiction de jugement saisie par un seul acte de faits distincts, dont certains relèvent et d'autres ne relèvent pas de sa compétence, doit se déclarer incompétente pour l'ensemble de la cause, hormis lorsqu'elle rejette la connexité réciproque de ces faits.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis par un seul acte du chef de faits distincts et que le juge incompétent pour connaître de l'un de ces faits ne rejette pas la connexité réciproque de ces faits, il y a lieu d'examiner pour chaque prévenu séparément la compétence matérielle du juge pour connaître de l'ensemble de la cause, en ne prenant en considération que les faits mis à charge de ce prévenu.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 179 et 211

P.93.1260.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

Ne permet pas à la Cour de vérifier la compétence des juges d'appel, l'arrêt rendu par une cour d'appel dont les termes laissent incertain si les faits imputés au prévenu constituent un délit de droit commun ou un délit de presse.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 181

P.10.0031.F 31-3-2010 Pas. nr. 234

Est nouveau et, partant, irrecevable, le moyen faisant valoir que la demanderesse a été condamnée du chef d'outrage à magistrat par un siège présidé par la victime de cet outrage, dès lors qu'il n'apparaît pas que la demanderesse ait sollicité une récusation de ce magistrat, ni qu'elle ait saisi la cour d'appel, à qui il incombait de statuer sans désemparer sur le délit d'audience, de la contestation soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DELIT D'AUDIENCE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 182

P.12.1265.N 27-5-2014 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation (1). (1) Cass. 23 septembre 1987, RG 6005, Pas. 1987-88, n° 51; Cass. 8 décembre 1992, RG 5908, Pas. 1992, n° 774; Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.1051.F, Pas. 1994, n° 364; Cass. 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, Pas. 1997, n° 51; Cass. 25 novembre 1997, RG P.95.1350.N, Pas. 1997, n° 500; Cass. 21 juin 2000, RG P.00.0446.F, Pas. 2000, n° 389; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas. 2002, n° 561; Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389 et la note signée M.T.; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas. 2007, n° 104; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, Pas. 2011, n° 344.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.12.0625.N 22-1-2013 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent cette dernière non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'enquête et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas., 2005, n° 430.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.11.0070.N 24-5-2011 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance ou la citation; cette qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte et elle peut, pour ce faire, adapter, corriger et compléter les indications des préventions, mais doit alors se limiter aux faits commis, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine (1). (1) Cass. 23 septembre 1987, RG 6005, Pas., 1988, n° 51; Cass. 8 décembre 1992, RG 5908, Pas., 1992, n° 774; Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.1051.F, Pas., 1994, n° 364; Cass. 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, Pas., 1997, n° 51; Cass. 25 novembre 1997, RG P.95.1350.N, Pas., 1997, n° 500; Cass. 21 juin 2000, RG P.00.0446.F, Pas., 2000, n° 389; Cass. 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas., 2002, n° 561; Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas., 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas., 2006, n° 389, avec la note de M.T.; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas., 2007, n° 104.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.09.1458.N 12-1-2010 Pas. nr. 22

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification ou description qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance ou la citation; cette première qualification ou description est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte (1). (1) Cass., 23 septembre 1987, RG 6005, Pas., 1987, n° 51; Cass., 8 décembre 1992, RG 5908, Pas., 1992, n° 774; Cass., 7 septembre 1994, RG P.94.1051.F, Pas., 1994, n° 364; Cass., 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, Pas., 1997, n° 51; Cass., 25 novembre 1997, RG P.95.1350.N, Pas., 1997, n° 500; Cass., 21 juin 2000, RG P.00.0446.F, Pas., 2000, n° 389; Cass., 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, Pas., 2002, n° 561; Cass., 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas., 2005, n° 430.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.05.0657.N 13-9-2005 Pas. nr. 430

En matière répressive, les juridictions de jugement ne peuvent statuer sur des faits dont elles ne sont pas saisies et les juges d'appel ne peuvent statuer sur des faits autres que ceux sur lesquels portait la décision du premier juge (1). (1) Cass., 23 septembre 1987, RG 6005, n° 51.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondaient l'ordonnance ou la citation; cette première qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte (1). (1) Cass., 23 sept. 1987, RG 6005, n° 51; 8 décembre 1992, RG 5908, n° 774; 7 septembre 1994, RG P.94.1051.F, n° 364; 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, n° 51; 25 novembre 1997, RG P.95.1350.N, n° 500; 21 juin 2000, RG P.00.0446.F, n° 389, 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, n° 561.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.05.0411.N 6-9-2005 Pas. nr. 408

La saisine ayant pour objet un fait et pas seulement une qualification, le juge prend connaissance d'un fait qualifié infraction commis à une date déterminée ou au cours d'une période déterminée.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Aucune disposition légale n'empêche le juge de constater, à la lumière des actes ou abstentions antérieurs ou postérieurs, la date de commission de l'infraction constatée, sous réserve que le juge limite sa décision à l'infraction dont il a été saisi (1). (1) Cass., 4 septembre 1959 (Bull. et Pas., 1960, I, 10); 14 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 383).

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.04.1174.F 8-12-2004 Pas. nr. 599

Saisi d'un fait qualifié comme ne constituant qu'une seule prévention, le juge ne peut, sans citation complémentaire ou comparution volontaire, scinder ce fait en plusieurs infractions et sanctionner d'une peine distincte chacune de celles-ci (1). (1) La jurisprudence relative à la modification de la qualification et au respect des droits de la défense est généralement relative à une modification de la qualification juridique des faits ou de la date de l'infraction, le principe étant que le prévenu, poursuivi pour une infraction déterminée ne peut en principe être condamné pour une autre infraction. S'il s'agit d'un autre fait, une action publique distincte doit être portée devant le tribunal par une nouvelle citation ou par une comparution volontaire. S'il s'agit d'une modification de la forme de la prévention, le prévenu doit avoir eu l'occasion de présenter sa défense quant à la forme modifiée de la prévention (DECLERCQ R., Procédure pénale, Répertoire pratique du droit belge, Complément, t. IX, n° 1266). Un élargissement de la période infractionnelle qui consisterait à impliquer dans les poursuites pénales des comportements de fait autres que ceux qui ont fait l'objet de la saisine est interdit (Cass., 18 octobre 1984, RG P.92.6402.N, n° 436). En l'espèce, sans élargir la période infractionnelle, les juges d'appel ont scindé cette période en deux parties et déclaré que les faits couverts par ces deux périodes relevaient respectivement d'une même intention criminelle. Il est de jurisprudence que la question de l'appréciation par le juge de l'unité d'intention ne nécessite pas d'avertissement du prévenu en vue de se défendre sur ce point (Cass., 7 mars 1990, RG 7828, n° 413; Cass., 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, n° 248).

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

Le fait que la citation ne mentionne que certains éléments de fait permettant de déduire la prévention ne saurait empêcher le juge d'apprécier ces faits à la lumière d'autres éléments de fait, non relevés dans la citation, qui sont également constitutifs de la prévention et ont fait l'objet de la contradiction des parties (1). (1) Cass., 19 janvier 1999, RG P.97.0599.N, n° 30.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Dès lors que le délit qui requiert la constatation d'un crime dont l'existence du délit dépend peut faire l'objet d'une citation directe, le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître, même si le crime n'est pas poursuivi devant lui.

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CITATION -

P.01.0962.N 12-11-2002 Pas. nr. 597

L'article 182 du Code d'instruction criminelle ne requiert d'énoncer dans la citation que le fait qui constitue et caractérise la prévention de manière à en faire connaître suffisamment l'objet au prévenu et à assurer ses droits de défense (1). (1) Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, n° 306.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CITATION -

P.01.0218.F 23-5-2001 Pas. nr. ...

L'article 182 du Code d'instruction criminelle ne prescrit d'énoncer dans la citation que le fait qui constitue et caractérise la prévention de manière à en faire connaître suffisamment l'objet au prévenu et à assurer les droits de la défense (1). (1) Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CITATION -

P.00.1736.N 6-3-2001 Pas. nr. ...

Le juge du fond n'est pas lié par la fixation du lieu du fait mentionné dans l'ordonnance de la chambre du conseil, dans la mesure où, en modifiant la qualification, il maintient l'identité et la continuité du fait (1). (1) Voir Cass., 12 mai 1998, RG P.96.1448.N, n° 243 ; Cass., 19 janvier 1999, RG P.97.0599.N, n° 30 ; Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.0966.F, n° 647 ; Cass., 21 juin 2000, RG P.00.0446.F, n° .

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.99.0189.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal est saisi d'une cause par la décision de renvoi de la juridiction d'instruction, la citation subséquente à l'ordonnance de renvoi tend uniquement à informer le prévenu de la fixation des lieu, jour et heure de l'instruction de la cause, afin de lui permettre de proposer sa défense (1). (1) Cass., 7 décembre 1988, RG 6990, n° 205 ; 29 mars 1994, RG P.93.0024.N., n° 154.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- CITATION -

P.00.1280.N 31-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, sur la base de la qualification d'un fait déterminé dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation, le dossier ne permet pas de déterminer quel fait précis est visé, le juge se trouve dans l'impossibilité de déterminer de quel fait il a été saisi et il ne peut condamner le prévenu. Lorsque toutefois le renvoi ou la citation et le dossier permettent de procéder à cet examen, la procédure peut conduire à la condamnation du prévenu (1). (1) Voir cass., 28 juin 1994, RG P.94.0503.N., n° 335; Cass., 18 janvier 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 553); Cass., 22 décembre 1998, RG A.94.0001.F., n° 534; Cass., 13 octobre 1998, RG P.98.1066.F., n° 443.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.98.0882.F 2-2-2000 Pas. nr. ...

La juridiction répressive, saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, est incompétente pour statuer sur cette dernière action lorsqu'elle décide que la prévention n'est pas établie, même si ladite action civile a pour objet l'indemnisation de dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à la victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, et est dirigée contre l'assureur couvrant la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur impliqué dans ledit accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

P.98.1245.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

La juridiction répressive, saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, est incompétente pour statuer sur cette dernière action lorsqu'elle décide que la prévention n'est pas établie.~

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

P.97.0599.N 19-1-1999 Pas. nr. ...

Il appartient au juge, si besoin est, d'apprécier la portée de l'acte de saisine, sans toutefois violer la foi due à cet acte, et d'améliorer la qualification du fait mis à charge, à la condition qu'il constate que le fait ainsi mis à charge est le même que celui servant de fondement aux poursuites, ou y est inclus, et que le prévenu ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense contre la nouvelle qualification. La circonstance que la qualification initiale du fait mis à charge mentionne des éléments spécifiques pour préciser en quoi a consisté l'infraction n'empêche pas que la requalification indique d'autres éléments de fait pour autant que ceux-ci aient été inclus dans la qualification initiale.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

L'article 182 du Code d'instruction criminelle ne prescrit d'énoncer dans la citation que le fait qui constitue et caractérise la prévention de manière à en faire connaître suffisamment l'objet au prévenu et à assurer le droit de la défense.~

- CITATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.96.1448.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Il appartient au juge pénal d'attribuer au fait dont il est saisi sa qualification exacte; la circonstance qu'une partie demande de requalifier ce fait en crime non correctionnalisé n'entraîne aucune incompétence.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.96.1379.N 3-2-1998 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation directe à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification qu'elles contiennent, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance ou la citation; cette qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement a le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte, même si la qualification nouvelle implique l'existence d'autres éléments que la qualification initiale.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.96.0141.N 20-5-1997 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision du juge pénal qui, après avoir reformulé la prévention sous laquelle le juge avait été saisi des faits en une autre qualification de l'infraction, acquitte l'inculpé sans examiner les faits à la lumière de la prévention originaire.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.0411.F 4-10-1995 Pas. nr. ...

Le juge d'appel ne peut condamner un prévenu pour un fait du chef duquel celui-ci n'a été ni renvoyé au tribunal ni cité à comparaître et n'a pas comparu volontairement en première instance, même lorsque le juge d'appel constate que le prévenu a accepté de se défendre devant lui du chef de cette prévention complémentaire et s'en est effectivement défendu.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.93.0116.N 2-5-1995 Pas. nr. ...

La juridiction répressive a compétence pour connaître d'une action en dommage et intérêts si cette action est fondée sur l'infraction poursuivie et si celle-ci est la cause du dommage; il n'est pas requis pour autant que la personne lésée soit mentionnée en tant que telle dans la prévention.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- ACTION CIVILE -

P.94.1315.F 15-2-1995 Pas. nr. ...

L'ordre dans lequel, dans la citation du ministère public, les préventions sont libellées, est sans effet juridique.~

- CITATION -

Art. 182 et 211

P.10.1715.N 5-4-2011 Pas. nr. ...

La citation doit indiquer quels sont les faits précis mis à charge de sorte que le prévenu puisse se défendre à ce sujet; lorsque la qualification du fait est déterminée dans la citation, mais qu'elle n'est pas suffisamment précise, le juge doit en informer les parties en vue d'une précision éventuelle (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 2000, RG P.00.1280.N, Pas., 2000, n° 589; Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas., 2001, n° 306.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CITATION -

P.10.1635.N 15-3-2011 Pas. nr. ...

La présomption d'innocence concerne la position du juge appelé à prendre connaissance de poursuites pénales ; la qualification faite dans la citation émanant du ministère public ayant pour objectif d'avertir le prévenu des lieu et heure auxquels le juge prendra connaissance de la cause et de l'informer des faits qui lui sont imputés, ce qui lui permet d'y opposer sa défense, n'implique pas de fait la culpabilité du prévenu aux yeux du juge (1). (1) Voir: Cass., 7 mars 2007, RG P.07.0259.F, Pas., 2007, n° 129.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MINISTERE PUBLIC -

- CITATION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.98.0149.F 13-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que les différents faits imputés au prévenu forment un délit collectif par unité d'intention plutôt qu'un concours matériel d'infractions, le juge ne doit pas en avertir au préalable le prévenu, cette décision ne constituant pas un changement de qualification.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.92.6402.N 18-10-1994 Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut statuer que sur les comportements de fait dont il a été régulièrement saisi, de sorte qu'un changement de date opéré par le juge d'appel et tendant à impliquer dans les poursuites pénales des comportements de fait autres que ceux qui ont fait l'objet de la saisine, signifie que de nouveaux faits sont ajoutés, ce qui doit être exclu.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 182, 202 et 211

P.12.2036.N 1-4-2014 Pas. nr. ...

La juridiction de police ou la juridiction correctionnelle est tenue d'attribuer au fait mis à charge LA qualification exacte légale et sous réserve du respect des droits de la défense; elle peut, à cet effet, corriger, compléter ou remplacer la qualification originaire; Si elle se prononce sur un fait faisant l'objet d'une qualification unique elle ne peut condamner le prévenu du chef de plusieurs infractions sans saisine complémentaire (1) ; une saisine complémentaire est toutefois exclue en degré d'appel; le juge d'appel ne peut donc ajouter de qualification à celle donnée au fait, sauf en cas de saisine complémentaire en première instance (2). (1) Cass., 15 janvier 1987, RG n° 7626, Pas., 1986-87, n° 285. (2) Cass., 17 novembre 1992, RG 5722, Pas., 1991-92, n° 734.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 185

P.01.0687.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.3.c de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne et primant les dispositions de droit interne moins favorables, accordent au prévenu le droit de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix, ce qui implique que, nonobstant l'obligation de comparaître en personne imposée au prévenu par l'article 185, § 2, du Code d'instruction criminelle, le juge répressif doit autoriser le conseil à représenter son client, même si ce dernier n'établit pas qu'il est dans l'impossibilité de comparaître en personne (1). (1) Voir Cass., 16 mars 1999, RG P.98.0861.N, n° 158 et J.T., 2000, 124 avec la note KUTY, F.; 8 juin 1999, RG P.97.1104.N, n° 335; 15 février 2000, RG P.98.0760.N, n° 122.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.0861.N 16-3-1999 Pas. nr. ...

Viole les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décision par laquelle les juges d'appel, saisis ensuite de l'opposition du demandeur, dénient à celui-ci le droit de se faire représenter par son conseil au motif que la crainte d'être arrêté, invoquée par le demandeur, n'entraîne aucune impossibilité de comparaître en personne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.96.0869.F 9-7-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une demande de dessaisissement des juridictions nationales est formulée par le Tribunal international pour le Rwanda à propos d'un fait relevant de sa compétence, la Cour de cassation, avant de statuer sur le dessaisissement demandé, est tenue de procéder à l'audition de la personne intéressée; si cette audition n'est pas possible, la personne intéressée étant absente, mais que son avocat est présent à l'audience, la Cour peut, sur la base de son appréciation de l'impossibilité de comparaître en personne, autoriser l'avocat de l'intéressé à le représenter.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- CASSATION - Divers

Art. 185 et 211

P.98.0760.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, saisis ensuite de l'opposition du prévenu, lui dénient le droit de se faire représenter par un conseil et déclarent l'opposition non avenue, le privent de la possibilité de présenter sa défense par le conseil de son choix et violent dès lors les articles 6, § 1er et 6, § 3, c Conv. D.H., lesdites dispositions conventionnelles ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne et priment la norme de droit interne moins favorable pour le prévenu prévue par les articles 185 et 211 du C.I.cr.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 185 et 385

P.10.0284.F 24-3-2010 Pas. nr. 213

Le juge répressif ne peut pas refuser à un prévenu ou à un accusé le droit de se faire représenter par un avocat, même s'il n'est pas dans l'impossibilité de comparaître en personne, et sauf à ordonner cette comparution.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 185, § 2

P.97.1104.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

Le droit d'un prévenu de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix, lors de la procédure sur opposition, implique que, nonobstant l'obligation de comparaître en personne imposée au prévenu, le juge répressif doit autoriser le conseil à représenter son client, même si ce dernier n'établit pas qu'il est dans l'impossibilité de comparaître en personne.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 185, § 2, al. 2

P.05.0216.F 1-6-2005 Pas. nr. 307

L'article 185 du Code d'instruction criminelle répute contradictoire le jugement rendu à l'égard d'un prévenu qui ne comparaît pas en personne ou par avocat à l'audience fixée par le tribunal en vue de sa comparution personnelle, alors qu'il avait comparu en personne ou par un avocat à l'audience d'introduction (1). (1) BEERNAERT M.-A.La loi du 12 février 2003 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le défaut et abrogeant l'article 421 du même code", Rev. dr. pén., 2004, pp. 319-320; BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., Droit de la procédure pénale, La Charte, 2003, pp. 1094 et 1166; VANDROMME S.De afbrokkeling van het verzet in strafzaken. Bespreking van de wet van 12 februari 2003", R.W., 2003-2004, p. 485; DE SMET B.Verstek en verzet in strafzaken", Coll. cahiers A.B.G., Gand, Larcier, 2003, pp. 21-22; MICHIELS O.L'opposition en procédure pénale", in Les dossiers du J.T., Larcier, 2004, pp. 24-27.

- OPPOSITION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.95.0460.N 11-6-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'en matière répressive, après débats contradictoires, la décision est prononcée, en l'absence du prévenu, à la fin de l'audience ou à une audience ultérieure, cette circonstance n'enlève pas au jugement son caractère contradictoire; aucune disposition légale ne requiert la présence du prévenu à la prononciation de la décision.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Par comparution du prévenu on entend le fait de se présenter afin de contredire la prévention ou de s'expliquer concernant les faits ayant donné lieu aux poursuites.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 186

P.00.1279.N 30-4-2002 Pas. nr. 261

Lorsqu'à l'audience, à laquelle la cause est mise en continuation, la partie civile diminue sa demande en l'absence du prévenu et sans qu'il soit représenté, et qu'ensuite la cause est prise en délibéré, le jugement dont appel est rendu par défaut (1). (1) Il ressortait également des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard : qu'à l'audience du 25 mai 1998, la partie civile a demandé la confirmation du jugement rendu par défaut et, à titre subsidiaire, a acquiescé au décompte du prévenu ; que ce dernier a été entendu au cours de la même audience en ses moyens de défense, développés par son conseil qui a déposé ses pièces et conclusions à l'audience du 26 octobre 1998; qu'à l'audience du 25 janvier 1999, la partie civile a réduit sa demande au chiffre figurant dans les conclusions du prévenu et accepté par celui-ci. Dès lors qu'à l'audience du 25 janvier 1999, la partie civile n'avait pas invoqué de nouveaux faits à l'encontre du prévenu et que celui-ci avait réfuté au cours des audiences antérieures tout ce que la partie civile avait allégué à sa charge et qu'il lui avait ainsi été permis de se défendre, ce qu'il fit, le ministère public était d'avis que les juges d'appel avaient légalement décidé que le jugement dont appel a été rendu contradictoirement (Voir Declercq, De rechtspleging bij verstek in strafzaken, dans Strafrecht voor rechtspractici, n° 1, 1985, p. 16 e.s.).

Art. 187

P.14.0278.N 30-9-2014 Pas. nr. ...

Le juge ne peut aggraver la situation du prévenu ayant formé opposition; l'arrêt qui condamne ce prévenu solidairement avec un co-prévenu aux frais générés en appel évalués à 3993,57 euros, alors que l'arrêt rendu par défaut l'a condamné à la moitié des frais générés en appel évalués à 1123,97 euros, aggrave, par conséquent, sa situation comparativement à la décision rendue par défaut (1). (1) Cass. 3 septembre 2003, RG P.03.0515.F, Pas. 2003, n° 411; Voir O. MICHIELS, «L'opposition en procédure pénale», Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 47, 2004; Voir Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276.

- OPPOSITION -

- PEINE - Divers

P.12.1800.N 23-9-2014 Pas. nr. ...

Le juge ne pourra prendre connaissance de la cause frappée d'opposition que dans les limites de ce qui lui aura été soumis par la partie ayant formé opposition; il en résulte que le juge saisi de l'opposition d'un prévenu s'étant constitué partie civile contre un co-prévenu ne peut pas prendre connaissance de l'action publique exercée à charge dudit co-prévenu, ce qui n'empêche pas le juge statuant sur opposition de se prononcer sur les faits à charge de ce co-prévenu qui fondent l'action de la partie civile (1). (1) DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 5ème éd., 2010, p. 1481, n° 3662, p. 1485, n° 3675 et p. 1488, n° 3681.

- OPPOSITION -

P.14.0147.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

A l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée durant le délai extraordinaire; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la récidive (1). (1)Voir les concl. du M.P.

- OPPOSITION -

- RECIDIVE -

P.09.0576.F 21-10-2009 Pas. nr. 598

La signification réalisée en application de l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas censée être faite à personne au sens de l'article 33, alinéa 2, du même code et elle ne peut donc faire courir le délai ordinaire d'opposition; lorsque le jugement de condamnation rendu par défaut n'est pas signifié à l'étranger au prévenu en personne, ce dernier peut, en ce qui concerne la condamnation à une peine, former opposition dans un délai de quinze jours à compter du jour où il a eu connaissance de la signification, délai à augmenter comme prévu aux articles 55 du Code judiciaire et 3 de l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936 (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N - P.92.6784.N, Pas., 1994, n° 436; Cass., 28 mai 2002, RG P.02.0364.N, Pas., 2002, n° 322.

- OPPOSITION -

P.08.0823.F 1-10-2008 Pas. nr. 517

Le délai extraordinaire d'opposition commence à courir à l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1) (Solution implicite). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 4de Editie, Mechelen, Kluwer, 2007, n° 3080, p. 1321.

- OPPOSITION -

P.08.0141.F 7-5-2008 Pas. nr. 276

En matière répressive, les magistrats qui se prononcent sur la recevabilité de l'opposition ne doivent pas être les mêmes que ceux qui statuent par la suite sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 2001, RG P.99.1878.N, Pas., 2001, I, n° 469.

- OPPOSITION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

En matière répressive, un jugement ou un arrêt statuant sur opposition ne doit pas être rendu par le même siège que celui qui a statué par défaut (1). (1) Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0601.F, Pas., 2007, I, n° ...

- OPPOSITION -

En matière répressive, un jugement ou un arrêt statuant sur opposition ne doit pas être rendu par le même siège que celui qui a statué par défaut (1). (1) Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0601.F, Pas., 2007, I, n° ...

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.07.0601.F 27-6-2007 Pas. nr. 361

La juridiction qui statue sur une opposition peut être composée autrement que celle qui a rendu la décision par défaut (1). (1) Cass., 6 avril 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 718).

- OPPOSITION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.02.0818.F 11-12-2002 Pas. nr. 665

Lorsque le ministère public a interjeté appel d'un jugement du tribunal de police condamnant un prévenu par défaut et que, sur opposition déclarée recevable, un second jugement, contre lequel n'a été exercé aucun recours recevable, a renvoyé le prévenu des poursuites, est illégal le jugement ultérieur du tribunal correctionnel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1976 (Bull. et Pas., 1977, I, 282).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

P.02.0364.N 28-5-2002 Pas. nr. 322

Lorsque le jugement de condamnation rendu par défaut n'est pas signifié à l'étranger au prévenu en personne, ce dernier peut, en ce qui concerne la condamnation à une peine, former opposition dans un délai de quinze jours à compter du jour où il a eu connaissance de la signification, délai à augmenter comme prévu aux articles 55 du Code judiciaire et 3 de l'arrêté royal n° 301 du 10 mars 1936 (1). (1) Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N et P.92.6784.N, n° 436 et 16 mai 2001, RG P.01.0269.F, n° ...

- OPPOSITION -

P.00.0494.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision déclarant l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté, qui se fonde sur la constatation que, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire, la signification à un prévenu qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connu en Belgique, est faite à la date de l'envoi par le huissier de justice d'une copie du jugement rendu par défaut sous pli recommandé à la poste, lorsqu'il n'appert d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard à quel moment le prévenu a eu connaissance de la signification, dès lors que le délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, court à partir du jour suivant celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (1). (1) Voir Cass., 16 novembre 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 299).

- OPPOSITION -

P.01.0269.F 16-5-2001 Pas. nr. ...

En matière répressive, n'est pas légalement justifiée la décision rendue sur opposition qui, dans le cas d'une décision rendue par défaut et non signifiée à personne à l'étranger, ne tient pas compte du délai extraordinaire d'opposition auquel s'applique l'augmentation des délais conformément à l'article 55 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N-P.92.6784.N, n° 436.

- OPPOSITION -

P.01.0111.F 25-4-2001 Pas. nr. ...

A l'expiration du délai ordinaire d'opposition, et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut est passée en force de chose jugée, sous réserve d'opposition durant le délai extraordinaire (1). (1) Voir cas., 12 juin 1973 (Bull. et Pas., 1973, I, 940); Hayoit de Termicourt R., Etude sur l'opposition aux décisions rendues par les juridictions correctionnelles et les tribunaux de police, Rec. dr. pén., 1932, p. 737.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

A l'expiration du délai ordinaire d'opposition, et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, une condamnation par défaut pour servir de base à la récidive (1). (1) Cass., 3 janvier 1955 (Bull. et Pas., 1955, I, 431); Hayoit de Termicourt R., op. cit., p.737; Constant J., Traité élémentaire de droit pénal, t. II, 1965, p. 937; Marchal A. et Jaspart J.P., Droit criminel:Traité théorique et pratique, t. I, 1965, p. 141, n° 360; Dupont L. et Verstraeten R., Handboek Belgisch strafrecht, Acco Leuven, 1990, p. 449, n° 811; Michiels O., Les grands principes de la recidive, J.T., 1998, p. 506.

- RECIDIVE -

P.99.0023.F 2-6-1999 Pas. nr. ...

La juridiction qui statue sur une opposition peut être composée autrement que celle qui a rendu la décision par défaut.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.96.1345.N 3-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la signification d'un jugement par défaut n'est pas faite en parlant à la personne du prévenu, le délai d'opposition ne commence à courir qu'à partir du moment où le prévenu prend connaissance de la signification du jugement par défaut au moyen d'un exploit dont la copie est signée par l'huissier de justice instrumentant.~

- OPPOSITION -

P.97.0666.F 1-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsque, en dehors du cas prévu par l'article 205 du Code d'instruction criminelle, la cour d'appel, sur l'appel du prévenu et du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel condamnant le prévenu, condamne par défaut celui-ci qui n'a pas été régulièrement cité à comparaître en degré d'appel, elle ne décide pas légalement, sur l'opposition du prévenu déclarée recevable, que le défaut lui est imputable et que les frais causés par l'opposition doivent rester à sa charge.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- OPPOSITION -

P.96.0421.F 22-5-1996 Pas. nr. ...

Le jugement qui, même après avoir reçu l'opposition du prévenu contre un jugement rendu par défaut, lui donne acte de son désistement, se lie et s'identifie avec la décision par défaut et la fait revivre; il ne doit pas indiquer les condamnations qu'il entend maintenir.~

- OPPOSITION -

P.92.6402.N 18-10-1994 Pas. nr. ...

En matière répressive, n'est pas légalement justifiée la décision rendue sur opposition qui, dans le cas d'une décision rendue par défaut et non signifiée à personne à l'étranger, ne tient pas compte du délai extraordinaire d'opposition auquel s'applique l'augmentation des délais conformément à l'article 55 du Code judiciaire.

- OPPOSITION -

Art. 187 et 188

P.02.1273.F 12-2-2003 Pas. nr. 99

L'article 188 du Code d'instruction criminelle ne sanctionne pas d'irrecevabilité l'opposition à une décision rendue par défaut en degré d'appel lorsque l'exploit par lequel elle est faite porte citation à une audience plus lointaine que celle qui suit l'expiration du délai de quinze jour visé à cette disposition (1). (1) Voir Cass., 25 mars 1987, RG 5531, n° 445, R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 915, n° 2156 et R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, 3e 2d., 2001, p. 828, n° 2035.

- OPPOSITION -

P.00.1531.F 9-1-2002 Pas. nr. 15

Lorsque plusieurs parties se sont pourvues contre des décisions concernant la même cause, la Cour peut joindre d'office les pourvois; il en est ainsi, notamment, lorsque plusieurs prévenus ayant été condamnés, les uns contradictoirement et les autres par défaut, par le même arrêt, les premiers se sont pourvus contre cet arrêt tandis que les seconds ont dirigé leur pourvoi contre l'arrêt rendu ultérieurement sur leur opposition (1). (1) Cass., 31 janvier 1984, RG 8133, n° 293.

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

P.99.1474.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

Le maintien de la peine unique prononcée par défaut du chef de plusieurs infractions à titre de sanction de la seule infraction encore déclarée établie sur opposition ne constitue pas une aggravation de la peine et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'opposition (1). (1) Voir Cass., 28 mai 1986, RG 4829, n° 604.

- OPPOSITION -

Art. 187 et 208

P.98.1510.F 6-1-1999 Pas. nr. ...

Le prévenu peut faire opposition à l'arrêt de condamnation par exploit d'huissier de justice signifié à la partie adverse dans les quinze jours de la signification de cet arrêt qui a été faite en parlant à lui-même; seul l'opposant incarcéré dans le Royaume et non détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier peut former opposition à sa condamnation pénale par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué endéans le même délai.~

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

P.94.1466.F 15-3-1995 Pas. nr. ...

Le ministère public a qualité pour faire signifier au prévenu un jugement ou arrêt rendu par défaut à son égard par une juridiction répressive statuant sur l'action civile; cette signification, à la requête du ministère public, fait courir le délai imparti au prévenu pour faire opposition à la décision judiciaire signifiée.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- OPPOSITION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 187 et 373

P.00.0603.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation du prévenu contre une décision rendue par défaut et contre la décision y subséquente déclarant l'opposition non avenue, n'est recevable qu'à l'égard de la décision rendue par défaut si l'opposition a été formée dans le délai ordinaire (1). (1) Cass., 10 avril 1973 (Bull. et Pas., 1973, I, 773) et 16 janvier 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 563).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 187, 188 et 202

P.11.1198.F 19-10-2011 Pas. nr. ...

Statuant sur l'appel du ministère public interjeté contre un jugement rendu sur opposition du prévenu, l'arrêt, qui condamne celui-ci à une peine identique à celle qui avait été prononcée par le jugement rendu par défaut et non frappé d'appel par le ministère public, n'aggrave pas la situation de l'opposant et ne viole donc pas l'effet dévolutif de son opposition.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.07.1769.F 5-3-2008 Pas. nr. 156

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut, fût-ce pour remédier à une omission que le juge d'appel relève (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 187, 188 et 208

P.95.1000.N 18-6-1996 Pas. nr. ...

Seule une opposition déclarée recevable fait tomber la décision et oblige le juge à statuer à nouveau, dans les limites de l'opposition, sur les chefs de la décision rendue par défaut.~

- OPPOSITION -

Art. 187, 188, 202 et 203

P.08.1242.F 17-9-2008 Pas. nr. 482

L'opposant ne peut, certes, sur son recours, voir sa situation modifiée à son détriment, de sorte que la condamnation d'un prévenu défaillant ne peut être aggravée sur son opposition et que, notamment, statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné; lorsque, faute de preuve, le premier juge n'a pas légalement déclaré la récidive établie, cette circonstance n'empêche toutefois pas que, dans ce cas, le prévenu a été condamné par défaut en état de récidive et la cour d'appel n'a donc pas aggravé la situation de l'opposant en constatant que cette récidive était légalement établie devant elle.

- OPPOSITION -

P.08.0614.F 11-6-2008 Pas. nr. 364

L'interdiction faite au juge d'aggraver, à quelque titre que ce soit, la situation du prévenu par rapport à la décision prise par défaut a pour conséquence que, pas plus que les peines, les condamnations d'office qui en constituent le complément obligé ou l'attribution à l'Etat du cautionnement versé dans le cadre de la détention préventive ne peuvent être majorées ou prononcées pour la première fois sur l'opposition du prévenu (1). (1) Le ministère public concluait au rejet. Concernant la confiscation quel que soit le propriétaire et sans préjudice aux droits des tiers sur ces biens (voir C. pén., artikel 505, al. 3), ce qui donne à cette confiscation une nature particulière, le ministère public faisait observer que la règle de l'interdiction d'aggraver la situation de l'opposant n'est pas sans nuance. Il citait deux exemples: une majoration du montant des frais de justice mis à charge de l'opposant est possible et, avant l'abrogation, par la loi du 31 janvier 1980, de l'article 47 du Code pénal, la contrainte par corps, omise par le jugement rendu par défaut, pouvait, dans certains cas, être prononcée par le juge d'appel sur le seul appel du prévenu. Il déduisait de ces considérations qu'il y avait lieu, en l'espèce, de rejeter purement et simplement le pourvoi. L'arrêt annoté de la Cour érige, en revanche, en règle absolue, l'interdiction faite au juge d'aggraver la situation du prévenu par rapport à la décision prise par défaut.

- OPPOSITION -

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut (1), l'aggravation fût-elle une condamnation à une peine de confiscation (2). (1) Cass., 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas., 2008, n° ..., avec concl. M.P. (2) Le ministère public concluait au rejet. Concernant la confiscation quel que soit le propriétaire et sans préjudice aux droits des tiers sur ces biens (voir C. pén., artikel 505, al. 3), ce qui donne à cette confiscation une nature particulière, le ministère public faisait observer que la règle de l'interdiction d'aggraver la situation de l'opposant n'est pas sans nuance. Il citait deux exemples: une majoration du montant des frais de justice mis à charge de l'opposant est possible et, avant l'abrogation, par la loi du 31 janvier 1980, de l'article 47 du Code pénal, la contrainte par corps, omise par le jugement rendu par défaut, pouvait, dans certains cas, être prononcée par le juge d'appel sur le seul appel du prévenu. Il déduisait de ces considérations qu'il y avait lieu, en l'espèce, de rejeter purement et simplement le pourvoi. L'arrêt annoté de la Cour érige, en revanche, en règle absolue, l'interdiction faite au juge d'aggraver la situation du prévenu par rapport à la décision prise par défaut.

- OPPOSITION -

P.03.1717.F 23-6-2004 Pas. nr. 348

Le ministère public peut interjeter appel du jugement qui, rendu sur l'opposition du prévenu, confirme la décision rendue par défaut, même s'il n'a pas interjeté appel de celle-ci ; en ce cas, toutefois, l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu empêche que les juges d'appel aggravent la situation de ce dernier (1). (1) Voir Cass., 29 novembre 1988, RG 2184, n° 183 ; 4 octobre 1989, RG 7500, n° 74 ; 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, n° 230 ; 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, n° 376 ; et 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, n° 256.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.03.0892.N 27-4-2004 Pas. nr. 222

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut (1). (1) Cass., 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, n° 230; 12 sept. 1995, RG P.94.0386.N, n° 376; 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, n° 256; DECLERCQ, R., "Opposition en matière répressive", dans R.P.D.B., Compl. VIII, p. 505, n°s 245-246; DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 2003, 3ème éd., p. 1126, n° 2631; LECLERCQ, J.-A., "Appel en matière répressive", dans R.P.D.B., Compl. VIII, p. 94-95, n° 502.

- OPPOSITION -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.97.0016.N 3-6-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le ministère public et par le prévenu contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le ministère public et par le prévenu contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut.

- OPPOSITION -

P.94.0386.N 12-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition, ne peut modifier la situation du prévenu au détriment de celui-ci.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Art. 187, 373 et 413

P.09.1592.N 30-3-2010 Pas. nr. 229

Est irrecevable le pourvoi introduit par le prévenu avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.06.1294.N 21-11-2006 Pas. nr. 584

Est irrecevable le pourvoi formé avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (1) Cass., 20 octobre 1998, RG P.98.0046.N, n° 448; Cass., 19 janvier 1999, RG P.96.1516.N, n° 29; Cass., 13 juin 2000, RG P.00.0480.N, n° 359.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.02.1461.N 29-4-2003 Pas. nr. 269

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le prévenu lorsqu'il n'apparaît pas que l'arrêt attaqué qui a été rendu par défaut à l'égard de ce prévenu et qui est susceptible de faire l'objet d'une opposition, lui a été signifié et, dès lors, pas davantage que le délai ordinaire d'opposition était expiré à son égard (1). (1) Cass. 19 janvier 1999, RG P.96.1516.N, n° 29; 13 juin 2000, RG P.00.0480.N, n° 359.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.00.0480.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi qui a été introduit avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (1) Cass., 19 janvier 1999, R.G. P.96.1516.N, n° 29.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.96.1516.N 19-1-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par le prévenu avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.98.1060.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi formé par le prévenu avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition, contre la décision le condamnant par défaut.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.94.0667.F 15-6-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par le prévenu, avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition, contre une décision le condamnant par défaut.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 187, 373 et 413, al. 3

P.08.1549.N 27-1-2009 Pas. nr. 67

En vertu des articles 187, 373 et 413, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le délai dont le prévenu dispose pour se pourvoir en cassation contre un jugement prononcé par défaut, prend cours à l'expiration du quinzième jour qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de sa part (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 1978 (Bull et Pas., 1979, I, 182); Cass., 21 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 851); Cass., 13 janvier 1987, Pas., RG 665, n° 277.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.99.0383.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

Est tardif et dès lors irrecevable le pourvoi en cassation formé par un prévenu après l'expiration du délai de quinze jours francs prenant cours le lendemain de la signification d'un arrêt qui, ayant été rendu sur opposition et par défaut, n'était pas susceptible d'opposition, même si la signification n'a pas été faite à sa personne (1). (1) Cass., 4 avril 2000, RG P.98.0724.N, n° 222.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.98.0724.N 4-4-2000 Pas. nr. ...

Est tardif et dès lors irrecevable le pourvoi en cassation formé par un prévenu après l'expiration du délai de quinze jours francs prenant cours le lendemain de la signification d'un arrêt déclarant l'opposition non avenue, même si la signification n'a pas été faite à sa personne.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 187, al. 1er et 2

P.06.0606.F 21-6-2006 Pas. nr. 346

De la circonstance que la signification à la personne du condamné n'a pu être faite que plusieurs années après la condamnation, il ne se déduit pas que l'opposant aurait le droit de former son recours après l'expiration des délais que cette signification a fait courir.

- OPPOSITION -

Art. 187, al. 1er et 235ter

P.10.1068.N 14-9-2010 Pas. nr. 519

L'article 235ter du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence clairement délimitée d'examiner, à la seule lumière du dossier confidentiel, s'il n'y a pas eu violation inadmissible des droits fondamentaux de l'inculpé lors de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, sans que l'examen exercé en application de cette disposition légale n'intègre également le contrôle de la régularité ou de la légalité de l'ensemble des actes de recherche d'observation et d'infiltration; sa décision n'a valeur que de garantie et, même si celle-ci revêt également un caractère juridique, la chambre des mises en accusation n'intervient pas en tant que juridiction de jugement, mais en tant que juridiction d'instruction, de sorte que cette décision ne peut faire l'objet d'aucune opposition (1). (1) Voir Cass., 20 avril 2010, RG P.10.0128.N, Pas., 2010, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- OPPOSITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 187, al. 2

P.14.0374.F 11-6-2014 Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'opposition ne prend cours qu'à la date à laquelle le prévenu a pris connaissance, non du jugement rendu par défaut à sa charge, mais de la signification régulière de celui-ci (1). (1) Cass. 3 mars 1998, RG P.96.1345.N, Pas. 1998, n° 115.

- OPPOSITION -

P.10.1752.F 27-4-2011 Pas. nr. ...

La signification d'un jugement par défaut réalisée par le procureur du Roi par recommandé à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence à l'étranger du prévenu n'est pas censée être faite à personne en telle sorte que celui-ci bénéficie du délai extraordinaire d'opposition prévu à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OPPOSITION -

Le délai extraordinaire d'opposition prend cours le jour où le prévenu a pris connaissance de la signification du jugement et ce délai est augmenté, pour les personnes visées par l'article 55, 1°, du Code judiciaire, du délai de quinze jours fixé par cet article (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OPPOSITION -

P.09.1729.N 9-3-2010 Pas. nr. 164

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date le prévenu a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'y sont pas afférentes ou qu'ils ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass., 21 février 1984, RG 8537, Pas., 1984, n° 348; Cass., 3 janvier 1989, RG 2967, Pas., 1989, n° 256.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- OPPOSITION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.00.1495.N 26-3-2002 Pas. nr. 201

Est irrecevable l'opposition formée après l'expiration du délai de prescription de la peine, par un condamné auquel le jugement par défaut n'a pas été signifié à personne et qui n'a connu la signification dudit jugement qu'après que la peine fut prescrite (1). (1) Cass., 22 février 1994, RG P.93.0349.N, n° 88. Contrairement à l'arrêt précité dans lequel la Cour a décidé n'y avoir lieu à renvoi, la Cour a décidé en l'espèce la cassation avec renvoi, parce que les pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard ne permettait pas de déterminer si le délai de prescription de la peine était effectivement échu pour cause de sursis ou de suspension. La Cour laisse au juge de renvoi le soin d'examiner plus avant cet aspect.

- OPPOSITION -

P.94.1404.N 9-5-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, l'opposition formée après l'expiration des délais de prescription de la peine, même lorsque le condamné par défaut dont il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la signification du jugement par défaut, fait valoir qu'il a intérêt pour faire opposition.~

- OPPOSITION -

Art. 187, al. 2 et 208, al. 1er

P.11.1030.N 13-9-2011 Pas. nr. ...

- OPPOSITION -

Art. 187, al. 6

P.01.0249.F 9-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition faite par le prévenu contre la décision le condamnant par défaut est déclarée recevable, cette décision est comme non avenue par suite de l'opposition déclarée recevable.

- OPPOSITION -

P.00.0446.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

En matière répressive, le juge ne peut laisser à charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris ceux de l'expédition et de la notification du jugement, sauf lorsqu'il constate que le défaut lui est imputable (1). (1) Cass., 18 octobre 1988, RG 2262, n° 95.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 187, al. 6, et 211

P.06.0214.F 26-4-2006 Pas. nr. 241

Les frais d'opposition du prévenu contre un arrêt rendu par défaut concernent le jugement de l'action publique; dès lors que, statuant définitivement sur celle-ci, l'arrêt rendu sur opposition décide de surseoir à statuer sur les actions civiles, il condamne légalement le prévenu aux frais d'opposition, lorsqu'il constate que le défaut lui est imputable, tout en réservant les dépens afférents au jugement des actions civiles.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Lorsqu'elle statue sur le fondement de l'opposition du prévenu, la cour d'appel doit condamner celui-ci aux frais et dépens causés par cette opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification de la décision rendue par défaut, même si elle déclare l'action publique éteinte, dès lors qu'elle constate que le défaut est imputable à l'opposant.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 187, al. 6, première phrase

P.13.0739.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 187, alinéa 6, première phrase du Code d'instruction criminelle, qui dispose que la condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition, que l'appel dirigé par le ministère public contre un jugement rendu par défaut dans la mesure où il acquitte un prévenu du chef d'une prévention, devient sans objet dès lors que l'opposition formée par ce prévenu contre ce même jugement le condamnant du chef d'une autre prévention est déclarée recevable (1). (1) Voir Cass., 11 décembre 2002, RG P.02.818.F, Pas., 2002, n° 665; Cass., 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas., 2010, n° 187.

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- OPPOSITION -

Art. 187, dernier al.

P.02.0818.F 11-12-2002 Pas. nr. 665

L'opposition du prévenu à la décision de condamnation par défaut rend celle-ci non avenue lorsque cette opposition est reçue.

- OPPOSITION -

Art. 187, dernier al., 188, al. 2, 202, 5° et 203, § 1er

P.95.0369.N 6-6-1995 Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue en raison de la non-comparution de l'opposant à la première audience utile, la décision rendue par défaut subsiste.~

- OPPOSITION -

Art. 188

P.13.2083.F 14-5-2014 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au jugement qui statue sur opposition de reproduire le dispositif de la décision rendue par défaut; celle-ci figure dans le dossier de la procédure où l'opposant peut en prendre connaissance, à supposer qu'elle ne lui ait pas été signifiée.

- OPPOSITION -

P.03.0937.N 18-11-2003 Pas. nr. 576

Le fait de déclarer l'opposition non avenue en raison de la non-comparution de l'opposant implique que cette opposition était recevable, mais pas que le jugement faisant l'objet de l'opposition est annulé (1). (1) Cass., 4 juin 1974, Bull. et Pas., 1974, I, 1016.

- OPPOSITION -

Il résulte de la non-comparution de l'opposant que l'opposition est considérée comme non avenue, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme étant déchue et il en résulte que le jugement rendu par défaut contre lequel l'opposition était dirigée demeure inchangé (1). (1) Cass., 18 octobre 1988, RG 2317, n° 96.

- OPPOSITION -

Art. 188 et 203

P.03.0937.N 18-11-2003 Pas. nr. 576

L'appel dirigé contre le jugement rendu par défaut, contre lequel l'opposition est déclarée non avenue en raison de la non-comparution de l'opposant, n'est pas sans objet.

- OPPOSITION -

Art. 188, al. 2 et 208, al. 3

P.97.0439.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue, la Cour est uniquement tenue d'examiner si la décision déclarant l'opposition non avenue a été rendue conformément à la loi; le moyen relatif à la prescription de l'action publique proposé à l'appui d'un tel pourvoi est irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue, la Cour est uniquement tenue d'examiner si la décision déclarant l'opposition non avenue a été rendue conformément à la loi; le moyen relatif à la prescription de l'action publique proposé à l'appui d'un tel pourvoi est irrecevable.

- OPPOSITION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

P.96.0837.N 23-7-1996 Pas. nr. ...

Le juge déclarant l'opposition non avenue est sans pouvoir pour apprécier sur le fond les moyens de défense du prévenu.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- OPPOSITION -

Art. 188, al. 2, et 208, al. 3

P.97.0439.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue, la Cour est uniquement tenue d'examiner si la décision déclarant l'opposition non avenue a été rendue conformément à la loi; le moyen relatif à la prescription de l'action publique proposé à l'appui d'un tel pourvoi est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions en fait, décisions en droit

Art. 189 et 211

P.98.1005.N 7-12-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie la faute du prévenu selon sa conviction intime et il le condamne lorsqu'il a acquis la certitude humaine que le prévenu est coupable du fait qui lui est mis à charge.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 189bis et 315bis

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

La présence au dossier répressif d'un procès-verbal consignant des renseignements dont la source n'est pas identifiée n'oblige pas la juridiction de jugement, à peine de nullité ou d'irrecevabilité des poursuites, à faire identifier et entendre l'informateur selon la procédure prévue aux articles 189bis et 315bis du Code d'instruction criminelle; ces dispositions laissent, en effet, au juge du fond la faculté de désigner un juge d'instruction à cette fin si ce devoir apparaît utile à la manifestation de la vérité (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0041.F, n° 201; et 12 mars 2003, RG P.03.0313.F, n° ...., et Rev. dr. pén., 2003, p. 1072.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 189ter

P.13.1696.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les articles 189ter du Code d'instruction criminelle et 19, alinéa 2, du Code judiciaire n'interdisent à la cour d'appel, chambre correctionnelle, d'ordonner le contrôle par la chambre des mises en accusation de la régularité de la méthode particulière d'infiltration sans avoir statué au préalable sur la recevabilité de l'appel qui la saisit.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

P.09.0361.N 7-4-2009 Pas. nr. 246

Le pourvoi dirigé contre les décisions du juge du fond lequel constate qu'un incident portant sur la légalité du contrôle de la méthode particulière de recherche d'observation est soulevé, ordonne la transmission de l'affaire au ministère public en vue de la porter devant la chambre des mises en accusation en vue du contrôle prévu par l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, met la cause en prosécution et réserve la décision quant aux frais, est irrecevable, dès lors que ces décisions ne constituent pas des décisions définitives au sens de l'article 416ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et sont étrangères aux exceptions de l'alinéa 2 de cet article.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 189ter et 235ter

P.13.1696.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

Ce n'est pas à la fin de l'instruction préparatoire mais au moment où la méthode particulière de recherche est ordonnée et mise en œuvre, que les conditions de proportionnalité et de subsidiarité doivent être réalisées; si les nécessités de l'enquête et l'absence de solution alternative ont justifié qu'il soit recouru à une observation ou à une infiltration au moment où la décision en a été prise, les développements ultérieurs de l'instruction ne sauraient invalider ce choix, puisque sa légitimité se vérifie sur la base des éléments dont le magistrat disposait au moment où il l'a opéré.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque, saisie en application des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation a validé l'emploi des méthodes d'observation et d'infiltration utilisées au cours de l'instruction, cette décision implique la vérification du respect des conditions générales et particulières de l'observation et de l'infiltration.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

P.12.0008.F 1-2-2012 Pas. nr. ...

L'article 235ter du Code d'instruction criminelle règle notamment la procédure de contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration prévue en cas d'application de l'article 189ter du même code ; le délai de consultation préalable du dossier qu'il impose n'est ni substantiel ni prescrit à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Ni l'article 189ter, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'empêchent qu'ayant la maîtrise de l'exercice de l'action publique, le ministère public prenne l'initiative de requérir le contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration lorsque, constatant son omission, il entend prévenir tout incident portant sur les méthodes particulières de recherche qui serait susceptible de retarder le cours de la justice.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.09.1871.N 9-3-2010 Pas. nr. 165

Lorsqu'en application des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est saisie d'une cause en laquelle la méthode particulière de recherche d'observation a été employée avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003, celle-ci doit exercer son contrôle afin de vérifier si cette méthode particulière de recherche a été mise en œuvre avec l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire et sous son contrôle et si les principes de proportionnalité et de subsidiarité ont été observés; elle ne peut l'exercer qu'à la lumière des éléments alors légalement en présence (1). (1) Cass., 10 mars 2009, RG P.09.0061.N, Pas., 2009, n° 188; Voir Cass., 28 octobre 2008, RG P.08.0706.N, Pas., 2008; Cass., 31 mars 2009, RG P.09.0159.N (non publié); Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1379.N (non publié).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.07.1673.N 9-6-2009 Pas. nr. 382

L'objectif du contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration à la lumière du dossier confidentiel que prescrit l'article 235ter du Code d'instruction criminelle est de garantir le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et profite dès lors à l'inculpé, de sorte que l'inculpé qui n'invoque pas de griefs contre la décision selon laquelle les méthodes particulières de recherche sont régulières n'a pas intérêt à s'opposer à la décision par laquelle la chambre des mises en accusation se déclare compétente pour effectuer le contrôle demandé de la méthode particulière de recherche d'observation et son pourvoi en cassation est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC (2) Le M.P. a également conclu au rejet des pourvois, mais était d'avis que l'irrecevabilité à défaut d'intérêt ne pouvait concerner que les moyens de cassation invoqués et non les pourvois en cassation mêmes. Ayant déjà par le passé décidé à plusieurs reprises, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, à la recevabilité in abstracto du pourvoi en cassation immédiat formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, la Cour décide en l'espèce que les pourvois en cassation sont irrecevables in concreto à défaut d'intérêt.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.09.0061.N 10-3-2009 Pas. nr. 188

La chambre des mises en accusation est habilitée à contrôler la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche pour tous les litiges n'ayant pas encore été tranchés définitivement, que cette mise en œuvre soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003 (1). (1) C. const., n° 22/2008, 21 février 2008, M.B. 17 avril 2008 (deuxième édition) 20777 ; Voir : Cass., 28 octobre 2008, RG P.08.0706.N, Pas., 2008, n° ... avec les conclusions de M. l'avocat général Duinslaeger, publiées à leur date dans AC

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La chambre des mises en accusation est habilitée à contrôler la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche pour tous les litiges n'ayant pas encore été tranchés définitivement, que cette mise en œuvre soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003 (1). (1) C. const., n° 22/2008, 21 février 2008, M.B. 17 avril 2008 (deuxième édition) 20777 ; Voir : Cass., 28 octobre 2008, RG P.08.0706.N, Pas., 2008, n° ... avec les conclusions de M. l'avocat général Duinslaeger, publiées à leur date dans AC

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.07.1332.N 18-12-2007 Pas. nr. 643

La loi instaurant à partir d'un certain moment une mesure d'instruction légale qui n'existait pas avant et qui instaure, à cet effet, une nouvelle procédure, ne constitue pas une loi au sens de l'article 3 du Code judiciaire pouvant être appliquée immédiatement aux procès en cours antérieurs à la nouvelle loi (1). (1) Le M.P. n'a pas conclu en ce sens et n'a pas rencontré la problématique de l'application dans le temps de la loi pénale. Il a estimé que les griefs du demandeur pouvaient déjà être rejetés en se référant à la jurisprudence antérieure de la Cour en matière des conditions de fond régissant l'application des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle. Voir Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0841.N, n° ...; 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, n° ...; 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.07.1190.N 13-11-2007 Pas. nr. 551

Est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi dirigé contre la décision du juge du fond transmettant le dossier au ministère public afin de porter l'affaire devant la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche et d'infiltration prévu par l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, ainsi que le pourvoi dirigé contre l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation se déclare compétente pour procéder à ce contrôle, dès lors que le contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche et d'infiltration à la lumière du dossier confidentiel tend à garantir le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'avantage donc de l'inculpé.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 189ter, 235ter et 335bis

P.08.1329.N 14-10-2008 Pas. nr. 547

Les procédures prévues aux articles 189ter et 335bis du Code d'instruction criminelle ne permettent pas, après la saisine de la juridiction de jugement, de suppléer le défaut de contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration défini à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La juridiction de jugement et le président de la cour d'assises peuvent charger la chambre des mises en accusation de contrôler les méthodes particulières de recherche mises en œuvre au cours de l'instruction uniquement lorsque ont été découverts, au terme du contrôle dûment exercé dès la clôture de l'information ou de l'instruction judiciaire, des éléments concrets qui peuvent indiquer l'existence d'une omission, irrégularité, nullité ou fin de non-recevoir de l'action publique et qui n'avaient pas encore été portés à la connaissance de la chambre des mises en accusation au moment où celle-ci a exercé son contrôle en vertu de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 189ter, 235ter et 408, al. 1er

P.08.1329.N 14-10-2008 Pas. nr. 547

La cour étend la cassation de la décision rendue par la cour d'appel, chambre des mises en accusation, par laquelle les juges se sont déclarés compétents pour connaître du contrôle des méthodes particulières de recherche mises en œuvre ordonné par le juge du fond, à la décision illégale de renvoyer la cause au ministère public en vue de l'exercice du contrôle prévu à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, et à l'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel rendue par la chambre du conseil en l'absence de contrôle préalable des méthodes particulières de recherche (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 189ter, 235ter, 279 et 321

P.12.0008.F 1-2-2012 Pas. nr. ...

Il apparaît des travaux préparatoires de la loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335ter et 416 du Code d'instruction criminelle que, lorsque la juridiction d'instruction a renvoyé la cause à la juridiction de jugement sans qu'il ait été préalablement procédé au contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, le juge du fond ou la Cour de cassation peuvent transmettre l'affaire au ministère public pour qu'il la porte devant la chambre des mises en accusation compétente en vue du contrôle prévu par l'article 235ter dudit code (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 189ter, 235ter, 335bis et 416

P.09.0568.N 12-5-2009 Pas. nr. 313

La loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du Code d'instruction criminelle régit le contrôle des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration en étendant la compétence de la chambre des mises en accusation en la matière et constitue en tant que telle une loi relative à la compétence et à la procédure qui, à défaut de disposition dérogatoire, est immédiatement applicable à partir de son entrée en vigueur aux procédures en cours dans lesquelles n'est pas déjà intervenue une décision sur le fond (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 1985, RG 4380, Pas., 1986, n° 100 et la note signée E.L.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 189ter, al. 4, et 235ter

P.10.1670.N 22-2-2011 Pas. nr. ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.09.0428.N 21-4-2009 Pas. nr. 267

En l'absence d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation juge régulière la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche d'observation, cette décision reste inchangée et le pourvoi en cassation formé ultérieurement par l'inculpé contre une décision de la chambre des mises en accusation qui exerce un second contrôle, outre le cas visé à l'article 189ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ensuite de l'application de l'article 189ter, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) En cette cause, la chambre des mises en accusation avait exercé le contrôle de la méthode particulière de recherche d'observation utilisée et avait jugé son exécution régulière par arrêt du 6 novembre 2008, lequel n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Le tribunal correctionnel saisie postérieurement de la cause a constaté qu'au cours de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du 6 novembre 2008, les parties ont été entendues séparément en l'absence du procureur général. La Cour a décidé à maintes reprises qu'un tel procédé frappe de nullité la procédure devant la chambre des mises en accusation (e.a. Cass., 28 octobre 2008, RG P.08.0706.N, Pas., 2008, n° 587. En l'espèce, le tribunal correctionnel a appliqué, dans son jugement du 2 février 2009, l'article 189ter, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et a transmis la cause au ministère public aux fins d'un nouveau contrôle par la chambre des mises en accusation. Le présent arrêt attaqué du 5 mars 2009 a décidé une nouvelle fois, mais de manière surabondante, que l'exécution de la méthode particulière de recherche d'observation était régulière.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 190

P.09.0842.N 13-10-2009 Pas. nr. 578

Il est d'usage que les avocats, tenus par le secret professionnel, peuvent assister aux débats d'une cause examinée à huis clos; cependant, le président en charge de la police de l'audience, peut toujours faire évacuer de la salle d'audience toutes les personnes qui y perturbent l'ordre (1). (1) M. MAHIEU et J. BAUDREZ, De Belgische advocatuur, Kuurne, Leieland 1980, nos 2660 s.; P. LAMBERT, Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 1991 (3ème édition), 375; R.P.D.B., partikel 1, V° Avocat, nos 171 et 172 et Compl. VI, nos 229 et 230; Pand., partikel 11, V° Avocat près les cours d'appel, n° 88.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 148

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.03.0900.F 5-11-2003 Pas. nr. 557

La nullité comminée par l'article 190 du Code d'instruction criminelle, selon lequel l'instruction sera publique, vise l'instruction et le jugement de la cause, et non la saisine même de la juridiction répressive, comme la constitution de partie civile.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ACTION CIVILE -

P.02.1296.F 15-1-2003 Pas. nr. 30

La mention, figurant dans un procès-verbal d'audience, suivant laquelle "l'instruction se fait conformément aux prescriptions de l'article 190 du Code d'instruction criminelle" n'établit pas, à elle seule, que les débats ont été engagés.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.99.0150.N 28-11-2000 Pas. nr. ...

Rien n'empêche le juge pénal de rendre sa décision à une audience antérieure à celle à laquelle il avait fixé la prononciation de la cause (1). (1) Voir cass., 8 septembre 1987, RG 1759, n° 16.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.97.0270.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience constate que celle-ci est publique, cette mention couvre, en règle, la totalité de l'audience, même si celle-ci s'est déroulée en partie dans un local autre que la salle d'audience.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

M.80.0003.F 14-2-1996 Pas. nr. ...

La lecture par le greffier des procès-verbaux ou rapports n'est pas prescrite à peine de nullité.~

- ACTION PUBLIQUE -

- GREFFE. GREFFIER -

Le juge correctionnel n'est pas nécessairement tenu d'accéder à une demande tendant à obtenir la lecture par le greffier des procès-verbaux ou rapports; il ne l'autorise que pour autant qu'il considère que cette lecture est utile à la défense et à la découverte de la vérité et doit écarter pareille demande toutes les fois qu'il estime que cette mesure ne peut exercer une influence sur l'appréciation des faits de la cause.~

- ACTION PUBLIQUE -

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 190 et 190ter

P.07.0668.N 16-10-2007 Pas. nr. 481

En matière répressive, le moyen dirigé contre les mentions authentiques d'un procès-verbal d'audience est irrecevable (1). (1) Sur la valeur probante du procès-verbal d'audience en matière répressive: Cass., 16 novembre 1988, RG 7095, n° 156; R. Declercq, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2003, n° 1725.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 190 et 209

P.99.0313.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

Le délibéré du juge pénal se poursuit jusqu'à la prononciation en audience publique, de sorte que la rédaction du jugement ou de l'arrêt non encore prononcé fait partie du délibéré (1). (1) R.P.D.B., v° Jugements et arrêts, n° 228-230.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.98.0937.N 9-5-2000 Pas. nr. ...

En matière répressive, la circonstance qu'une délibération a duré un certain temps ne méconnaît ni le caractère oral de la procédure ni les droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 9 janvier 1996, R.G. n P.94.0613.N, n 16; 12 mars 1996, R.G. n P.94. 1281.N, n 96; 30 septembre 1997, R.G. n P.96.0489.N, n 375 et 10 février 1999, R.G. n P.98.1137.F, n 77.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 190 et 211

P.00.1531.F 9-1-2002 Pas. nr. 15

Le juge du fond apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une réouverture des débats demandée par une partie; lorsqu'il décide n'y avoir lieu à réouverture des débats, le juge n'est pas tenu de motiver cette décision (1). (1) Voir cass., 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, n° 45, 5 décembre 2000, RG P.99.0195.N, n° 668 et 14 février 2001, RG P.00.1350.F, n° 91.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.00.1444.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, après la clôture des débats et avant l'audience durant laquelle l'arrêt a été prononcé, des pièces ont été soumises au juge, desquelles il ne s'avère pas qu'il ne les a soit écartées des débats soit soumises à la contradiction des parties, la Cour ne peut vérifier si le juge ne s'est pas appuyé dans son jugement sur des pièces n'ayant pas été soumises à la contradiction des parties; elle casse dès lors la décision attaquée (1). (1) Cass., 10 octobre 2000, RG P.98.1561.N, n° ...

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.99.0195.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu d'ordonner la réouverture des débats lorsque, postérieurement à la clôture de ceux-ci, est déposée une pièce qui n'est pas de nature à influencer son jugement, et les droits de la défense ne s'en voient pas violés (1). (1) Cass., 11 septembre 1991, RG 9336, n° 16.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.98.1561.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, après la clôture des débats et avant l'audience durant laquelle l'arrêt a été prononcé, des pièces ont été soumises au juge, desquelles il ne s'avère pas qu'il ne les a soit écartées des débats soit soumises à la contradiction des parties, la Cour ne peut vérifier si le juge ne s'est pas appuyé dans son jugement sur des pièces n'ayant pas été soumises à la contradiction des parties; elle casse dès lors la décision attaquée (1). (1) Voir cass., 19 novembre 1980, RG 1251 (Bull. et Pas., 1981, I, 329); Cass., 28 février 1989, RG 2800, n°366; Cass., 13 novembre 1991, RG 9326, n° 141; DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 2e édition 1999, n° 1041, p. 468.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.98.1137.F 10-2-1999 Pas. nr. ...

N'est pas prescrite à peine de nullité l'obligation légale faite au juge pénal de prononcer son jugement ou son arrêt au plus tard à l'audience qui suit la date à laquelle les débats ont été clos.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.97.0372.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

La preuve de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction devant le juge d'appel, en matière répressive, spécialement de l'audition du ministère public, peut résulter tant des mentions des procès-verbaux d'audience que des constatations de l'arrêt.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 190 et 310

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Si la publicité de l'audience est la règle et le huis clos l'exception, ni l'article 148 de la Constitution, ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 190 et 310 du Code d'instruction criminelle n'interdisent à la cour d'assises, qui a régulièrement ordonné le huis clos pour l'audition d'un témoin, de ne rétablir la publicité des débats qu'à l'issue des observations faites par les parties sur ce qu'il a déclaré.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 190, 210 et 211

P.12.1764.N 15-10-2013 Pas. nr. ...

L'action en réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du logement ne relève pas, eu égard à sa nature et à ses objectifs, de la notion d'intérêts civils au sens de l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de sorte que la présence du ministère public est nécessaire lors de l'instruction de l'action en réparation et du prononcé de la décision par la juridiction répressive (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 2009, RG P.09.0341.N, Pas., 2009, n° 483 et les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.; Cass., 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas., 2013, n° …

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- LOGEMENT -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 190, al. 1er

P.06.0299.F 3-5-2006 Pas. nr. 255

Lorsque la juridiction de jugement, saisie de poursuites fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, rejette une demande de siéger à huis clos et décide que l'audience restera publique, sa décision sur ce point ne doit pas faire l'objet d'un jugement ou d'un arrêt.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

P.01.0050.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

Bien que la décision rendue par le juge en matière répressive, selon laquelle l'instruction et l'examen d'une cause jusqu'à la prononciation de l'arrêt s'effectueront à huis clos, vaut pour toutes les audiences au cours desquelles la cause sera examinée, la procédure n'est pas entachée de nullité si l'une des audiences suivantes de la cause est quand même publique et qu'il ne s'avère pas qu'une des parties s'y est opposée, dès lors que l'examen en audience publique de la cause constitue la règle et que le huis clos est exceptionnel.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 190, al. 1er, 310, al. 2, et 335

P.94.1377.F 21-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'assises a ordonné que l'instruction de la cause aurait lieu à huis clos jusqu'à la clôture des débats, l'audience doit être continuée publiquement après la déclaration du président que les débats sont terminés, prévue à l'article 335 du Code d'instruction criminelle.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 148

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Lorsque sur le pourvoi de l'accusé, la Cour de cassation casse l'arrêt de condamnation de la cour d'assises pour violation après la clôture des débats de la formalité substantielle de la publicité des audiences, elle annule la déclaration du jury, partant les débats, et elle casse l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui est la conséquence de l'arrêt cassé rendu sur l'action publique.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 190, al. 2, et 310, al. 2

P.99.0379.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

Il doit ressortir sans équivoque des mentions du procès-verbal des audiences ou de la décision de condamnation, que le tribunal, chargé des poursuites fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, a ordonné le huis clos aux fins de la protection de la vie privée et à la demande d'une des parties ou de la victime.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 190ter

P.13.1696.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

En matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès-verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité; l'absence du procès-verbal n'entraîne la nullité de la décision que si celle-ci ne contient pas, elle-même, les mentions requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Cass., 1er décembre 2004, RG P.04.0963.F, Pas., 2004, n° 580.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

C.08.0218.F 11-9-2009 Pas. nr. 491

La vérification effectuée en vertu de l'article 788, alinéa 1er, du Code judiciaire par le procureur général, qui concerne les actes authentiques que sont la feuille d'audience visée à l'article 783 du Code judiciaire et le procès-verbal visé à l'article 190ter du Code d'instruction criminelle, ne s'étend pas au procès-verbal dont il est question à l'article 721, 3°, du Code judiciaire, qui se rapporte exclusivement à une cause, qui doit être classé au dossier de la procédure et qui a valeur de simple renseignement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 192 et 213

P.99.0527.N 6-2-2001 Pas. nr. ...

La cour d'appel annulant un jugement du tribunal correctionnel par le motif que le fait ne constitue qu'un délit, dont la connaissance est attribuée au tribunal de police, est tenue de statuer sur le fait ainsi disqualifié, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile n'ont demandé le renvoi (1). (1) Cass., 1er octobre 1996, RG P.96.0504.N, n° 343.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.96.0504.N 1-10-1996 Pas. nr. ...

La cour d'appel annulant un jugement par le motif que le fait ne constitue qu'un délit, dont la connaissance est attribuée au tribunal de police, est tenue de statuer sur le fait ainsi disqualifié, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile n'ont demandé le renvoi.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 193bis

P.97.0474.N 13-4-1999 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit qu'un jugement ou un arrêt doit constater que la décision a été prise à la majorité absolue des voix, ni que l'article 193bis du Code d'instruction criminelle doit y être mentionné.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.97.0281.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

Dès lors que, sauf les exceptions prévues par la loi, le jugement ne doit pas mentionner les articles appliqués relatifs à la procédure et que, s'il se forme plus de deux opinions, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions, il ressort de la signature d'un arrêt que la décision a été prise à la majorité absolue, de sorte qu'il n'est pas requis que l'arrêt mentionne cette circonstance.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 193bis et 211

P.92.6877.N 13-9-1994 Pas. nr. ...

Est régulière la décision en matière correctionnelle prise à la majorité absolue des voix.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 195

P.13.1793.F 5-3-2014 Pas. nr. ...

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition n'imposent au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir Cass., 16 juin 2004, RG P.04.0671.F, Pas., 2004, n° 332.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.13.0788.F 19-6-2013 Pas. nr. ...

La peine est motivée aux yeux de la loi lorsque la décision révèle, de manière succincte mais précise, les raisons du choix et du degré de la sanction, sans que le juge du fond ne doive indiquer en outre pourquoi il écarte les motifs qui auraient pu le conduire à une appréciation différente.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.11.2120.N 9-10-2012 Pas. nr. ...

A défaut de demande en ce sens, l'article 195 du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que le juge mentionne expressément les raisons pour lesquelles il n'accorde pas le sursis ou le sursis probatoire (1). (1) Voir: Cass. 3 janvier 1995, RG P.93.1511.N, Pas., 1995, n° 2.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis simple

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

P.11.0182.N 20-9-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'état d'ivresse est constaté après que le conducteur a conduit un véhicule, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, dont les constatations des verbalisateurs, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule ou une monture alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir: Cass. 5 octobre 1970 (Bull. et Pas., I, 1971, 94).

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.10.1972.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.10.0156.N 4-5-2010 Pas. nr. 311

Le juge du fond détermine souverainement, dans les limites de la loi, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix quant au degré de la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et avec la culpabilité individuelle de chaque prévenu sans être tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il condamne ou non les coprévenus à une peine identique (1). (1) Cass., 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas., 2008, n° 345.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PEINE - Divers

P.08.1021.N 3-2-2009 Pas. nr. 88

L'arrêt qui considère que la peine prononcée est légale et proportionnée au degré de gravité des faits ainsi qu'aux antécédents judiciaires du prévenu, répond ainsi aux conclusions du prévenu qui réclamait une peine moins lourde en invoquant diverses circonstances (1). (1) Voir Cass., 30 juin 1993, RG P.93.0262.F, Pas., 1993, n° 314.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.07.1551.N 29-1-2008 Pas. nr. 70

En se référant également pour la détermination du taux de la peine au manque de sens de responsabilité et de prise de conscience de sa culpabilité, le juge sanctionne la manière dont le prévenu s'est défendu violant ainsi les droits de la défense (1). (1) Cass., 10 février 1988, RG 6389, Pas., 1987-88, n° 360; 6 mars 1990, RG 3501, Pas., 1989-90, n° 408; 16 octobre 1990, RG 4217, Pas., 1990-91, n° 84; 18 janvier 1994, RG 7130, Pas., 1994, n° 27; 24 février 1999, RG P.98.0690.F, Pas., 1999, n° 113; 3 mars 1999, RG P.98.0722.F, Pas., 1999, n° 125.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.04.0671.F 16-6-2004 Pas. nr. 332

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'imposent au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0256.N, n° 296.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.03.1347.N 23-3-2004 Pas. nr. 163

Le droit d'un prévenu de choisir librement de quelle manière il entend soutenir son innocence devant le juge n'empêche pas que le juge qui déclare les faits établis tienne compte lors de l'appréciation de la nature et de l'opportunité de la peine ou de la mesure à prononcer et des conditions éventuelles dont elles seront assorties, notamment, de la disposition d'esprit et de l'attitude du prévenu à l'égard des victimes au cours de l'instruction (1). (1) Voir Cass., 19 mai 1999, RG P.99.0087.F, n° 294.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.03.0269.F 18-6-2003 Pas. nr. 358

Pour être régulièrement motivée, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent la peine; n'est pas régulièrement motivé, l'arrêt de condamnation du prévenu du chef de coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail, qui mentionne les articles 398 et 400 du Code pénal, mais omet de viser l'article 392 dudit code, qui définit l'élément moral de l'infraction (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 1983, RG 7474, n° 275; 26 janvier 1988, RG 781, n° 319; 21 octobre 1992, RG 9783, n° 677; 18 janvier 1994, RG 6894, n° 26; 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° 268; 27 septembre 2000, RG P.00.0639.F, n° 496; 17 janvier 2001, RG P.00.1656.F, n° 33; 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, n° 339; et 10 septembre 2002, RG P.01.0669.N, n° 432.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.02.0672.N 25-2-2003 Pas. nr. 132

Bien que l'illégalité d'un des éléments constitutifs de la peine s'étende à l'intégralité de la peine, l'illégalité de la peine n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité (1). (1) Cass., 8 févr. 2000, n° 98 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général du Jardin.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière d'impôts sur les revenus requiert entre autres que soient précisées les dispositions du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution auxquelles l'auteur a contrevenu ou a eu l'intention de contrevenir (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.98.1337.N 17-10-2000 Pas. nr. ...

La règle déduite de l'article 65, alinéa 2, première phrase, du Code pénal selon laquelle le juge pénal tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées n'est pas applicable aux faits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction (1). (1) Van Caeneghem P., "Mag de rechter bij de straftoemeting rekening houden met vroegere verordeningen die nog niet in kracht van gewijsde zijn getreden of met vroegere minnelijke schikking", R.D.J.P. 1995, p. 8-11.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Concours - Généralités

P.98.1344.N 17-10-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit la nécessité de motifs distincts dans le choix de la peine et de la détermination du taux de la peine, pour lesquels la loi laisse au juge toute liberté d'appréciation. Le taux de chaque peine ou de chaque mesure ne doit pas être justifié par des motifs à chaque fois différents (1). (1) Voir cass., 14 mai 1996, RG P.96.0390.N., n° 175.

- PEINE - Divers

P.98.1043.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 195 du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal d'indiquer les raisons du choix qu'il fait de ne pas appliquer une telle peine ou une telle mesure.

- PEINE - Divers

Le juge pénal qui rejette une demande non motivée de suspension du prononcé de la condamnation n'est pas tenu d'indiquer les motifs de ce rejet (1). (1) Cass., 30 avril 1985, n 525.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.0256.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

L'article 195 du Code d'instruction criminelle se borne à imposer au juge pénal qu'il mentionne les dispositions légales appliquées relatives à l'infraction et à la peine et pas les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir cass., 30 juin 1998, RG n P.97.0281.N, n 353.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1697.N 8-2-2000 Pas. nr. ...

L'illégalité de la déchéance du droit de conduire un véhicule, infligée à titre de peine, s'étend à l'intégralité de la sanction prononcée du chef de la prévention, sauf si l'illégalité de la motivation de la peine concerne aussi la déclaration de culpabilité.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.98.1384.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner, soit dans ses motifs propres, soit par référence à la décision dont appel, les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu et celles qui établissent une peine.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Est légalement motivée, la décision de condamnation du chef des infractions prévues à l'article 489ter, 1 et 2, du Code pénal, dès lors que ledit article se réfère aux personnes visées à l'article 489 du Code pénal.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.1004.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

Le contrôle marginal de la motivation de la peine, auquel la Cour est tenue, n'implique pas qu'elle puisse se substituer au juge du fond dans l'appréciation du caractère approprié de la peine ou du degré de la peine.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.98.1346.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

Les juges d'appel, qui énoncent les motifs pour lesquels l'application de la peine d'emprisonnement minimale prévue par la loi suffit, ne sont pas tenus de répondre à une demande, non motivée, tendant à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution de la peine.

- PEINE - Divers

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.1127.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Motive légalement son refus de faire droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par le prévenu, le juge qui prononce une peine assortie d'un sursis, en indiquant les motifs de cette décision.~

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Divers

P.97.1069.N 6-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule et qu'il subordonne la réintégration dans ce droit à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités à l'article 38, § 3, des lois coordonnées du 16 mars 1968, l'obligation spéciale de motiver prescrite s'applique non seulement à la déchéance prononcée, mais aussi à la mesure de sûreté subordonnant la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés.

- PEINE - Divers

P.96.0789.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

Si les juges d'appel justifient à suffisance de droit la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur, mais qu'ils ont omis de motiver pourquoi ils soumettent la réintégration dans ce droit à la condition d'avoir satisfait à l'examen médical et psychologique, leur décision à cet égard n'est pas légalement justifiée; toutefois, la cassation de cette décision qui sera prononcée doit être limitée à cette condition imposée, sans s'étendre à la décision relative aux peines imposées, y compris la déchéance.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.98.0221.F 18-3-1998 Pas. nr. ...

L'obligation spéciale d'indiquer les raisons du choix de la peine parmi celles que la loi permet de prononcer n'est imposée au juge qu'à l'égard des peines qu'il choisit de prononcer, et ne concerne pas celles qu'il s'abstient d'infliger.~

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

P.96.1553.F 7-5-1997 Pas. nr. ...

Méconnaît l'obligation de motivation du choix et du degré de la peine, le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en ne se référant que de manière abstraite à la gravité de l'infraction telle qu'elle ressort des circonstances de fait décrites au dossier répressif, sans indiquer les circonstances concrètes qui, en l'espèce, justifient l'application d'une telle mesure.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Autres peines

P.96.1158.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui édictent la peine et celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière d'impôts sur les revenus, requiert entre autres que soit précisée la disposition du Code des impôts sur les revenus 1992 ou des arrêtés pris pour son exécution que le prévenu aurait eu l'intention d'enfreindre.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.96.0439.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

Pour motiver le choix et la durée de la peine, le juge peut tenir compte de faits commis par le prévenu après l'expiration de la période visée dans la citation, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel.~

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.95.0389.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Est légalement motivée, la condamnation prononcée du chef d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur la personne d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis qui, en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, indique les articles 373, alinéa 3, et 374 du Code pénal, l'article 373, alinéa 3, précité se référant au premier alinéa du même article qui comprend cette infraction.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.1105.F 27-3-1996 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner les éléments constitutifs de l'infraction et les dispositions légales qui les énoncent.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.92.7292.N 24-1-1995 Pas. nr. ...

Le contrôle marginal auquel la Cour est tenue n'implique pas qu'elle puisse se substituer au juge du fond appréciant l'opportunité de la peine ou du degré de la peine.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- PEINE - Divers

P.93.1511.N 3-1-1995 Pas. nr. ...

A défaut de conclusions à cet égard, le juge n'est pas tenu d'énoncer les motifs pour lesquels il n'accorde pas le sursis de la peine qu'il a prononcée.~

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis simple

- PEINE - Divers

Art. 195 et 211

P.09.0212.F 3-6-2009 Pas. nr. 371

Lorsqu'il n'est plus saisi que de l'action civile, le juge répressif statue régulièrement sur la responsabilité du prévenu en visant l'article 1382 du Code civil et en indiquant les éléments constitutifs de l'infraction d'où il déduit une faute dans le chef du prévenu, ayant causé le dommage dont il est demandé réparation (1). (1) Voir Cass., 21 octobre 1992, RG 9783, Pas., 1992, n° 677; Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas., 2001, n° 550; Cass., 23 mai 2007, RG P.07.0405.F, Pas., 2007, n° 268.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.0736.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La remise en état des lieux que le juge est tenu d'ordonner en application de l'article 68, § 1er, a, du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins relève certes de l'action publique, mais constitue néanmoins une mesure d'ordre civil, de sorte que rien ne fait obstacle à ce que cette demande soit ordonnée par voie de décision distincte postérieure à la décision rendue sur la culpabilité et sur la peine à infliger; dès lors, en cas d'appel uniquement dirigé contre la décision sur la demande de remise en état, le juge d'appel n'est pas tenu de se prononcer sur la décision non contestée relative à la déclaration de culpabilité et à la peine (1) (2). (1) Cass., 12 avril 1994, RG P.93.0325.N, n° 171. (2) Les dispositions pénales (artikel 66-72) du Décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire ont été abrogées par l'article 171, alinéa 1er, du Décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8 juin 1999) entré en vigueur le 1er mai 2000 (artikel 204) et constituent actuellement les articles 146-159 de ce dernier décret.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.00.1656.F 17-1-2001 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et celles qui édictent la peine (1). (1) Voir cass., 27 septembre 2000, R.G. P.00.0639.F, n° ... et 10 octobre 2000, R.G. P.00.0723.N, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.0723.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

Afin d'être motivée en droit, un jugement pénal de condamnation doit constater l'existence des éléments constitutifs de l'infraction et mentionner les dispositions légales qui décrivent l'infraction et la sanctionnent (1) (2). (1) Voir cass., 18 mai 1999, RG P.97.1252.N., n° 287 ; cass., 23 juin 1999, RG P.99.0354.F., n° 389 ; du Jardin, J., "Motivering van vonnissen en arresten in strafzaken", B 4, p. 16, dans "Strafrecht en Strafvordering, commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer" (Kluwer) (2) Dans l'arrêt, la Cour applique cette règle au problème spécifique du dépassement de la masse maximale autorisée en considérant que la décision condamnant un prévenu pour avoir, en violation de l'article 18, § 1er, de l'A.R. du 15 mars 1968, mis en circulation sur la voie publique un véhicule dont la masse en état de chargement dépassait la masse maximale autorisée, n'est pas régulièrement motivée lorsqu'il n'est pas constaté que le véhicule roulait sous le couvert d'une plaque minéralogique belge et lorsque la décision ne mentionne pas davantage l'article 2, § 1er, l'ancien article 26, § 1er, l'actuel article 26 et l'article 81 du règlement précité, ces articles concernant le domaine d'application de ce règlement général, les éléments constitutifs et la qualification de l'infraction et sa sanction. Signalons que l'article 26, § 1er, de l'A.R. du 15 mars 1968, applicable au moment des faits, a été remplacé, à dater du 1 janvier 1999, par l'article 19 de l'A.R. du 15 décembre 1998 modifiant l'A.R. du 15 mars 1968. Voir également cass., 12 septembre 1995, RG P.95.0223.N., n° 377 ; cass., 18 février 1997, RG P.96.0269.N., n° 92, en ce qui concerne les articles à citer.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.1127.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions sur ce point, le juge qui condamne le prévenu pour avoir négligé de recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir, en qualifiant l'infraction établie dans les termes des articles 4 et 10 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, motive régulièrement sa décision, même s'il n'indique pas, en outre, les dispositions légales ou réglementaire en vertu desquelles les travaux litigieux ne pouvaient être entrepris sans la délivrance préalable d'un permis de bâtir.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation doit indiquer les dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.0085.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner les éléments constitutifs de l'infraction et les dispositions légales qui les énoncent, indépendamment du fait que le jugement dont appel ne respecterait pas l'article 149 de la Constitution.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195 et 416

P.13.1073.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 4, § 1er, alinéa 5, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, si la juridiction d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer la suspension, elle rend une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente; en ce cas, elle ne rend pas une décision refusant la suspension qui, en application de l'article 3, alinéa 4, de cette loi, devrait être motivée conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 20 juin 2006, RG P.06.0245.N, Pas., 2006, n° 340.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Suspension simple

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 195 et 434

P.98.0605.N 21-3-2000 Pas. nr. ...

Si l'illégalité de la déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à titre de peine s'étend à l'intégralité de la sanction prononcée du chef des préventions, la seule illégalité de la peine ou de sa motivation n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité, sauf si l'illégalité de la motivation de la peine concerne aussi la déclaration de culpabilité.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 195 et 620

P.97.0832.N 4-4-2000 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 620 du Code d'instruction criminelle, l'effacement des condamnations produit les effets de la réhabilitation, ce qui empêche que le juge puisse tenir compte de ces condamnations pour déterminer la peine et fixer la mesure de la peine.

- PEINE - Divers

Art. 195, 619, 620 en 634

P.94.0017.N 22-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge ne peut, pour retenir la circonstance de récidive et déterminer le taux de la peine, tenir compte d'une condamnation antérieure qui est effacée.~

- PEINE - Divers

- RECIDIVE -

Art. 195, al. 1er

P.09.1692.F 10-3-2010 Pas. nr. 167

La mention des dispositions légales qui prévoient la majoration des décimes additionnels n'est requise ni par l'article 149 de la Constitution, ni par l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que, instituée dans un but économique, cette majoration ne modifie pas la nature de la peine et est étrangère au degré de culpabilité de la personne poursuivie (1). (1) Voir concl. du M.P.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.09.0709.F 30-9-2009 Pas. nr. 537

L'omission de l'article sur lequel se fonde la condamnation à la peine accessoire d'interdiction ne saurait constituer à elle seule une violation de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la peine que cette disposition établit n'est pas celle qui érige le fait reproché en infraction (1). (1) Voir Cass., 22 novembre 1988, RG 2163, Bull. et Pas., 1989, I, n° 173.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.03.1522.F 21-1-2004 Pas. nr. 35

Pour être motivées en droit, les décisions de condamnation sur l'action publique doivent indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu et celles qui édictent la peine (1); est régulièrement motivé et légalement justifié l'arrêt condamnant le prévenu du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces et accompagnés de circonstances aggravantes, qui mentionne les articles 461, 471 et 472 du Code pénal, les articles 471 et 472 renvoyant à l'article 468 du même code (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.02.0615.N, n° ... et 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, n° ... . (2) Voir Cass., 9 février 1982, RG 7045 (Bull. et Pas., 1982, I, 728).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- VOL ET EXTORSION -

P.00.0757.N 5-2-2002 Pas. nr. 84

Pour être régulièrement motivée, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent une peine ; il en est ainsi de l'article 29ter des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, qui érige en infraction le fait de ne pas satisfaire aux obligations visées à l'article 67ter des mêmes lois (1). (1) Cass., 27 septembre 2000, RG P.00.0639.F, n° 496.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

P.00.0639.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivée, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent une peine (1); il en est ainsi de l'article 29ter des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, qui érige en infraction le fait de ne pas satisfaire aux obligations visées à l'article 67ter des mêmes lois. (1) Cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

P.98.0911.N 12-9-2000 Pas. nr. ...

L'obligation prévue à l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est respectée par le jugement de condamnation qui reprend les préventions de la citation en indiquant les dispositions légales applicables. Il n'est pas requis de s'y référer de manière expresse dans le dispositif.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.98.1393.F 19-5-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière d'urbanisme, le juge répressif ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué, la remise en état des lieux, il doit mentionner les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1692.F 8-4-1998 Pas. nr. ...

L'arrêt qui prononce à charge d'un prévenu l'interdiction de certains droits ne doit pas mentionner les dispositions légales qui fixent la durée de cette peine accessoire, pourvu qu'il mentionne celles qui énoncent les éléments constitutifs des infractions déclarées établies et qui établissent des peines.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 1er, et 211

P.08.0176.F 7-5-2008 Pas. nr. 277

Lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait, punissable sous l'empire de l'ancienne loi, le demeure en application de la nouvelle (1). (1) Voir Cass., 26 janvier 1988, RG 781, Pas., 1988, I, n° 319.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation rendue sur l'action publique doit mentionner non seulement la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction mais encore celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2007, RG P.07.0420.N, Pas., 2007, I, n° ..., avec concl. de M. Timperman, avocat général.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 1er, et 371

P.07.0420.N 25-9-2007 Pas. nr. 430

La décision de condamnation du chef de faux fiscal ou usage de faux doit mentionner les dispositions légales du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur du faux a enfreintes ou voulu enfreindre (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

En matière répressive, pour être motivée conformément au prescrit de l'article 149 de la Constitution et des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, ou 371 du Code d'instruction criminelle, chaque décision de condamnation doit identifier non seulement les dispositions légales déterminant une peine, mais également celles définissant les éléments constitutifs de l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2

P.13.1970.N 14-10-2014 Pas. nr. 604

Le juge tenu de motiver tant la confiscation infligée des avantages patrimoniaux que le taux de cette peine, peut tenir compte, pour cette motivation, de la nature et des conséquences des infractions déclarées établies.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le juge tenu de motiver tant la confiscation infligée des avantages patrimoniaux que le taux de cette peine, peut tenir compte, pour cette motivation, de la nature et des conséquences des infractions déclarées établies.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.09.1447.N 15-12-2009 Pas. nr. 749

Le juge du fond détermine souverainement, dans les limites de la loi, de manière éventuellement succincte mais précise, les motifs de son choix du taux de la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et avec la culpabilité individuelle de chaque prévenu, sans être tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il condamne ou non les coprévenus à une peine identique (1). (1) Cass., 7 novembre 2007, RG P.07.0993.F, Pas., 2007, n° 532.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.08.0353.F 11-6-2008 Pas. nr. 363

Si le prévenu a le droit de choisir librement de quelle manière il entend soutenir son innocence devant le juge, celui-ci peut, par contre, tenir compte, pour l'appréciation de la personnalité du prévenu et pour la détermination du taux de la peine, de la manière dont ce dernier s'est comporté à l'égard des témoins, des victimes ou des autres parties (1). (1) Voir Cass., 19 mai 1999, RG P.99.0087.F, Pas., 1999, I, n° 294.

- PEINE - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.08.0489.F 4-6-2008 Pas. nr. 345

Le juge du fond détermine souverainement, dans les limites de la loi, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et avec la culpabilité individuelle de chaque prévenu; il n'est tenu d'indiquer ni les motifs pour lesquels il condamne ou non les coprévenus à une peine identique ni ceux pour lesquels il inflige des peines différentes de celles que le ministère public avait requises (1). (1) Voir Cass., 8 juin 2005, RG P.05.0349.F, Pas., 2005, I, n° 327.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- PEINE - Divers

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

Aucune disposition légale ne prescrit qu'une motivation distincte est nécessaire pour choisir une peine et déterminer son taux, ni que le taux de toute peine ou de toute mesure doit être justifié par une motivation différente pour chacune d'elles (1). (1) Cass., 17 octobre 2000, RG P.98.1344.N, n° 555; Cass., 14 novembre 2000, RG P.98.1412.N, n° 618; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2003, n° 1294.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.06.1086.N 28-11-2006 Pas. nr. 605

La décision prononçant la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux est illégale sans indication des raisons pour lesquelles cette peine complémentaire et facultative a été choisie (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1988, AR 6941, n° 142; 18 septembre 1991, AR 9365, n° 34; 31 mars 1992, AR 5098, n° 410; 5 mars 2002, AR P.01.1431.N, n° 158; DE SWAEF, M., "De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven", R.W. 1990-91, 491, n° 7. Dans le cas qui a donné lieu à l'arrêt annoté, le réquisitoire écrit du ministère public en première instance, en application de l'article 43bis, alinéa 1er, C.pén., auquel les juges d'appel se réfèrent, n'était pas davantage motivé et le premier juge a prononcé l'acquittement.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.0097.N 4-4-2006 Pas. nr. 192

Pour déterminer le taux de la peine à appliquer et l'éventuel sursis à son exécution, le juge ne peut tenir compte que des seuls faits qui font ou ont fait l'objet de l'action publique et qui ont été déclarés établis (1). (1) Voir Cass., 7 mai 1996, RG P.95.0120.N, n° 153.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis simple

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.0349.F 8-6-2005 Pas. nr. 327

Le juge du fond détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons de son choix, les peines qu'il estime être en rapport notamment avec la gravité des infractions déclarées établies et avec la culpabilité individuelle de chaque prévenu, sans être tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il condamne ou non les coprévenus à une peine identique (1). (1) Cass., 13 août 1986, RG 674, n° 695.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

- PEINE - Divers

- PEINE - Divers

P.02.0496.N 10-9-2002 Pas. nr. 433

Pour motiver la peine infligée au prévenu, les juges peuvent tenir compte tant de la nature, de la gravité et des conséquences des faits qu'ils ont déclarés établis, ainsi que du comportement du prévenu à l'égard de la victime (1). (1) Voir Cass., 19 mai 1999, RG P.99.0087.F, n° 294.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.01.1431.N 5-3-2002 Pas. nr. 158

Est illégale la décision prononçant une confiscation spéciale sans indiquer les raisons du choix de cette peine accessoire (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1988, RG 6941, n° 142; 18 septembre 1991, RG 9365, n° 34; 31 mars 1992, RG 5098, n° 410; DE SWAEF, M., "De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven", R.W. 1990-91, 491, n° 7.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.1412.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit ni que des motifs distincts sont requis dans le choix des peines et pour la fixation du taux de la peine, ni que le degré de chaque peine ou de chaque mesure doit être justifié par des motifs à chaque fois différents (1). (1) Cass., 10 juin 1998, RG P.98.0317.F, n° 297.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.1245.F 11-10-2000 Pas. nr. ...

Le juge pénal peut mentionner dans un jugement de condamnation, pour motiver la nature ou le taux de la peine prononcée, l'existence d'une mesure prise à l'égard du prévenu par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

- PEINE - Divers

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.99.1604.F 1-3-2000 Pas. nr. ...

L'obligation de motivation spéciale n'est imposée au juge que dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Si, lorsqu'il est tenu de prononcer une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, le juge doit justifier le degré de chacune des peines et mesures prononcées et indiquer les raisons de la décision qu'il prend d'accorder ou non le sursis, il n'est pas obligé de le faire par des motifs distincts lorsque les raisons précises qu'il énonce justifient à la fois le degré des peines et mesures prononcées et l'octroi ou le refus du sursis.

- PEINE - Divers

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.0087.F 19-5-1999 Pas. nr. ...

Si le prévenu a le droit de choisir librement de quelle manière il entend soutenir son innocence devant le juge, celui-ci peut, par contre, tenir compte, pour l'appréciation de la mentalité du prévenu et pour la détermination du taux de la peine, de la manière dont ce dernier s'est comporté, au cours de l'enquête, à l'égard des témoins et des victimes.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.98.0286.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

Satisfait à l'obligation spéciale de motivation prescrite par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle l'arrêt qui considère qu'il y a lieu de prononcer la confiscation spéciale pour faire cesser un comportement délictueux dont il souligne le caractère récidivant et préjudiciable pour les tiers, la considération suivant laquelle la confiscation se justifie en raison de son caractère dissuasif devant être lue dans le contexte de l'arrêt.

- PEINE - Autres peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.0317.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prescrit au juge d'indiquer les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure et de justifier le degré de chacune des peines ou mesures prononcées; il n'est pas tenu de le faire par des motifs distincts, dès lors que les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prescrit au juge d'indiquer les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure et de justifier le degré de chacune des peines ou mesures prononcées; il n'est pas tenu de le faire par des motifs distincts, dès lors que les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles.

- PEINE - Divers

Satisfait à l'obligation de motiver la peine accessoire et facultative d'interdiction de droits, le juge qui relève que le prévenu a pris part à des affaires incompatibles avec sa fonction de bourgmestre et a, par son comportement, porté atteinte à l'élégance, la délicatesse et la droiture morale spéciales qui s'attachent à cette fonction.

- PEINE - Autres peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.96.0556.F 27-11-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une infraction est punissable d'un emprisonnement et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement, le juge qui ne prononce qu'une peine d'amende ne doit pas motiver ce choix; la motivation du degré de la peine peut consister en une description des éléments caractérisant la gravité de la faute imputée au prévenu.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lorsqu'une infraction est punissable d'un emprisonnement et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement, le juge qui ne prononce qu'une peine d'amende ne doit pas motiver ce choix; la motivation du degré de la peine peut consister en une description des éléments caractérisant la gravité de la faute imputée au prévenu.~

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.96.0390.N 14-5-1996 Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, prescrit au juge d'indiquer les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure et de justifier le degré de chacune des peines ou mesures prononcées; il n'est pas tenu de le faire par des motifs distincts, dès lors que les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles.~

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

La cassation d'une décision par les seuls motifs que celle-ci n'a pas motivé de manière distincte la peine ou la mesure accessoire, nonobstant le choix qu'elle en a fait, est restreinte à cette peine ou mesure.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Lorsqu'il choisit de motiver de manière distincte "les mesures prononcées conformément à l'article 4, §3, de la loi du 24 février 1921", le juge est tenu de le faire également pour l'ordre d'afficher et de publier de la décision qu'il ordonne.~

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Lorsqu'il choisit de motiver de manière distincte les peines ou mesures accessoires qu'il veut prononcer, le juge est tenu d'indiquer les raisons du choix qu'il fait pour chacune d'elles.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.0120.N 7-5-1996 Pas. nr. ...

Le juge qui prend en considération la gravité des faits pour déterminer le taux de la peine qu'il veut appliquer, ne peut tenir compte que des seuls faits qui font l'objet de l'action publique et ont été déclarés établis.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.0943.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui concerne les jugements de condamnation, n'est pas applicable aux décisions prises par les juridictions de la jeunesse qui ordonnent des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, dans l'intérêt de la protection du mineur.~

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2 et 211

P.08.0915.N 21-10-2008 Pas. nr. 570

Aucune disposition légale ne prescrit que le juge d'appel est tenu de motiver de manière distincte, hormis la motivation de la peine qu'il prononce, la raison pour laquelle la peine infligée par le premier juge est insuffisante; la circonstance que le prévenu est acquitté en degré d'appel du chef de plus de faits, qu'une circonstance aggravante est omise et que des circonstances atténuantes sont admises, n'exclut pas une sanction plus sévère fondée sur une motivation analogue à celle du jugement dont appel, si cette sanction remplit les conditions prévues aux articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir: Cass., 14 novembre 2000, RG P.98.412.N, Pas., 2000, n° 618.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.04.0671.F 16-6-2004 Pas. nr. 332

Ne violent pas les droits de la défense, les juges d'appel qui, pour fixer le taux de la peine infligée au prévenu condamné du chef de viol, se réfèrent à des données propres à la personnalité de ce dernier en relevant son absence totale de remise en question (1). (1) Voir Cass., 5 avril 2000, RG P.00.0250.F, n° 228.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.02.1481.F 5-2-2003 Pas. nr. 86

Ne sanctionne pas la manière dont le prévenu a soutenu son innocence et, partant, ne viole pas les droits de la défense, l'arrêt de la cour d'appel qui, sur la base d'une motivation non critiquée par le prévenu, déclare établies les préventions mises à charge dudit prévenu et fixe le degré de l'emprisonnement principal infligé à celui-ci, et relève ensuite l'absence d'amendement du prévenu pour motiver qu'une mesure de sursis à l'exécution de la peine est totalement inadéquate (1). (1) Voir Cass., 24 février 1999, RG P.98.0690.F, n° 112; et 24 février 1999, RG P.99.0120.F, n° 113.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Divers

P.98.1412.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit qu'en plus des motifs de la peine qu'il a lui-même prononcée, le juge d'appel motive en particulier pourquoi la peine imposée par le premier juge est insuffisante (1). (1) Voir cass., 5 octobre 1988, RG 6753, n° 71 et, pour une application particulière; cass., 31 mars 1992, RG 5098, n° 410.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.0250.F 5-4-2000 Pas. nr. ...

Ne violent pas les droits de la défense, les juges d'appel qui, pour fixer le taux de la peine infligée au prévenu condamné du chef de séjour illégal, se réfèrent à des données propres à la personnalité de ce dernier en relevant son refus de révéler l'endroit où il vit réellement.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.0690.F 24-2-1999 Pas. nr. ...

Violent les droits de la défense les juges d'appel qui motivent l'aggravation de la peine par la circonstance que devant ses juges, le prévenu a continué à nier l'existence d'un des éléments de conviction retenus par ceux-ci pour fonder leur décision sur la culpabilité, sanctionnant ainsi le refus du prévenu de s'avouer coupable.~

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.99.0120.F 24-2-1999 Pas. nr. ...

Viole les droits de la défense le juge qui justifie le degré de la peine par le motif que le prévenu préfère salir sa victime plutôt que de reconnaître ses actes, sanctionnant ainsi le refus du prévenu de s'avouer coupable.~

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.95.0756.N 25-6-1996 Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui fondent l'augmentation de la peine infligée par le premier juge, notamment sur la circonstance de fait qu'à la date de la décision attaquée le prévenu "n'a toujours pas mis fin" à la situation illicite née de l'infraction en matière d'urbanisme en réparation de laquelle ils ont ordonné l'exécution de travaux de transformation, reprochent ainsi au prévenu une abstention coupable, en vue de la détermination du taux de la peine, ce qu'ils ne peuvent faire qu'après sa condamnation définitive du chef des faits mis à sa charge et, dès lors, violent la présomption d'innocence du prévenu jusqu'à sa condamnation par une décision passée en force de chose jugée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- URBANISME - Sanctions

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 195, al. 2 et 3

P.13.1915.N 14-10-2014 Pas. nr. 603

Aucune disposition légale n'empêche le juge d'adopter une motivation similaire pour infliger la déchéance du droit de conduire et pour subordonner la réintégration dans ce droit à l'obligation de passer des examens (1). (1) Voir: Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que, tant que la loi ne règle pas différemment la matière, le juge qui sanctionne une infraction aux dispositions de la loi sur les produits soumis à accise, conformément à l'article 39 de ladite loi, peut librement admettre des circonstances atténuantes sans y être tenu; lorsqu'il le fait, il peut, indépendamment du prescrit de l'article 195, alinéas 2 et 3 du Code d'instruction criminelle, librement réduire l'amende (1). (1) Cour const., arrêt n° 165/2006 du 8 novembre 2006, M.B. 26 janvier 2007; Cour const., arrêt n° 199/2006 du 13 décembre 2006, M.B. 12 février 2007.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DOUANES ET ACCISES -

P.04.1715.F 29-6-2005 Pas. nr. 384

Ne motive pas légalement sa décision le juge qui prononce une peine facultative de déchéance du droit de conduire sans motiver cette peine (1). (1) Voir Cass., 7 mai 1997, RG P.96.1553.F, n° 221; 23 juin 1999, RG P.99.0177.F, n° 391.

- PEINE - Autres peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.0177.F 23-6-1999 Pas. nr. ...

Satisfait à l'obligation spéciale de motiver la déchéance du droit de conduire qu'il inflige du chef d'avoir circulé avec un train de véhicules sans éclairage, alors que l'emploi des feux était obligatoire, le tribunal d'appel qui indique que, ce faisant, les prévenus ont commis une faute particulièrement grave de nature à déjouer les légitimes prévisions des autres usagers et que les peines prononcées par le premier juge sont légales et proportionnelles à la gravité des faits.

- PEINE - Autres peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.0722.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

Violent les droits de la défense, les juges d'appel qui, pour supprimer le sursis accordé par le premier juge à l'égard de la peine de déchéance du droit de conduire, tiennent compte de la manière dont le prévenu a entendu soutenir son innocence.~

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis simple

- PEINE - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 195, al. 2 et 4

P.13.1915.N 14-10-2014 Pas. nr. 603

Aucune disposition légale n'empêche le juge d'adopter une motivation similaire pour infliger la déchéance du droit de conduire et pour subordonner la réintégration dans ce droit à l'obligation de passer des examens (1). (1) Voir: Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

- PEINE - Divers

Art. 195, al. 3

P.99.0196.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la dispense de motivation spéciale des peines autres que la déchéance du droit de conduire, instituée au profit des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels statuant en degré d'appel.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.96.1314.F 29-1-1997 Pas. nr. ...

Satisfait à l'obligation de motiver la déchéance du droit de conduire qu'il inflige, le tribunal d'appel qui relève qu'en roulant à une vitesse beaucoup plus élevée que la vitesse autorisée le prévenu a gravement compromis la sécurité des autres usagers de la route.~

- PEINE - Autres peines

Art. 195, al. 6

P.13.0683.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

L'information à donner par le juge aux parties concernant les modalités de la peine privative de liberté qu'il a prononcée ne doit pas figurer au jugement de condamnation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 195bis

P.01.0781.F 12-9-2001 Pas. nr. ...

Il n'existe aucune contradiction entre, d'une part, le procès-verbal d'audience qui mentionne que la chambre du conseil est présidé par tel magistrat et qui est signé par ce magistrat ainsi que par le greffier et, d'autre part, l'ordonnance rendue le même jour qui mentionne qu'elle est prononcée par ce magistrat et est signée, outre par le greffier, par ce seul magistrat, même si, à la suite d'une erreur matérielle, figure également sur cette ordonnance la mention qu'elle est aussi prononcée par un autre magistrat (1). (1) Voir cass., 18 avril 2000, RG P.00.0597.N, n° 261.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 195bis et 211

P.13.0683.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

Il résulte des alinéas 1 et 2 de l'article 195bis du Code d'instruction criminelle que le greffier est tenu de faire signer l'arrêt dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu et que, si l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité: le délai de quarante-huit heures n'est pas prescrit à peine de nullité et l'article 782 du Code judiciaire qui requiert que le jugement ou l'arrêt soit signé avant d'être prononcé n'est ni substantiel, ni prescrit à peine de nullité; il importe seulement que l'arrêt soit rendu par le nombre prescrit de magistrats, que ceux-ci aient assisté à toutes les audiences et au délibéré relatif à la cause, qu'ils signent leur décision ou que leur impossibilité de la signer soit attestée; le juge dont l'impossibilité de signer a été légalement contestée, n'est pas tenu de signer la décision lorsque cette impossibilité a pris fin.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 197, al. 1er

P.03.1562.F 14-1-2004 Pas. nr. 21

La mise en oeuvre des mesures d'aide contrainte décidées par les juridictions de la jeunesse s'entend de ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par un magistrat, relève des décisions à caractère administratif; elle ne se confond pas avec l'exécution des décisions judiciaires dont le ministère public est chargé (1). (1) Communauté française, Ministère de la Culture et des Affaires sociales, circulaire du 9 novembre 1994 relative à l'aide à la jeunesse, Mon. B., 1994, p. 29005; Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. extraord. 1991-1992, n° 532/1, p. 30 et 31.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 197, al. 2

C.00.0620.N 20-6-2002 Pas. nr. 371

Le receveur, fonctionnaire comptable au sein de l'administration compétent en matière de recouvrement des amendes, est en principe habilité en vertu du titre légal imposant l'amende, soit la décision rendue; la circonstance qu'au moment du recouvrement, il n'est pas expressément mentionné que les poursuites sont faites au nom du procureur du Roi n'influe pas sur la validité de ces poursuites (1). (1) Voir Gand, 29 juin 1962, Pas. 1963, II, 208.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 199

P.02.1357.N 18-3-2003 Pas. nr. 174

L'annulation d'un jugement dont appel avec évocation ne constitue pas une violation du droit à un double degré de juridiction.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 199 et 202

P.08.1842.N 3-3-2009 Pas. nr. 168

Sur le seul appel du prévenu, la situation de celui-ci ne peut pas être aggravée; il ne peut notamment être condamné du chef d'infractions écartées par le premier juge (1). (1) Cass., 20 déc. 1976, Pas., 1977, 441.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Sur le seul appel du prévenu, la situation de celui-ci ne peut pas être aggravée; il ne peut notamment être condamné du chef d'infractions écartées par le premier juge (1). (1) Cass., 20 déc. 1976, Pas., 1977, 441.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.98.0270.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge en matière correctionnelle ou de police a statué par des jugements distincts sur la culpabilité et sur la peine à infliger, l'effet dévolutif de l'appel illimité du prévenu et du ministère public saisit le juge d'appel de l'ensemble de l'action publique.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

P.96.0312.N 17-2-1998 Pas. nr. ...

A défaut d'appel interjeté contre le jugement interlocutoire qui, en violation de l'interdiction, en matière correctionnelle et de police, de rendre une décision divisée sur la culpabilité et la peine, a déjà statué sur un élément matériel ou moral du fait mis à charge du prévenu, l'appel interjeté par le prévenu contre la décision définitive comprend néanmoins tous les éléments de l'action publique qui ne peuvent être distingués l'un de l'autre et défère ainsi nécessairement aux juges d'appel le contrôle de la légalité du jugement interlocutoire, dans la mesure où celui-ci a déjà statué sur certains éléments.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 2, al. 2

P.11.1732.N 7-2-2012 Pas. nr. ...

Dès lors qu'une tentative de meurtre ne pouvait être correctionnalisée avant la modification de l'article 2, alinéa 3, 9° de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, entrée en vigueur le 1er mai 2010, et était punie d'une peine de réclusion de vingt à trente ans ou par une réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins si des circonstances atténuantes avaient été admises, la peine de vingt ans au plus fixée par l'article 25, alinéa 5, du Code pénal, modifié par l'article 2 de ladite loi du 21 décembre 2009, entrée en vigueur le 21 janvier 2010, pour une telle infraction qui aujourd'hui est correctionnalisable et a effectivement été correctionnalisée, n'est pas plus forte que la peine fixée avant ces modifications légales, de sorte que la peine ainsi fixée peut aussi s'appliquer aux faits commis avant ces modifications légales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 202

P.13.0608.F 25-9-2013 Pas. nr. ...

La faculté d'appeler des jugements appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement; lorsqu'en dehors de l'acquittement du prévenu, le jugement réserve à statuer quant à la recevabilité et au fondement de l'action civile, remettant la cause à une audience ultérieure, d'une part, la partie civile est sans qualité pour entreprendre la décision rendue sur l'action publique, d'autre part, la remise ordonnée quant aux intérêts civils est une mesure d'ordre, non sujette à appel (1). (1) Voir concl. du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.12.1110.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut se prononcer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu lorsque seul l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules à moteur d'un prévenu a interjeté appel de la décision rendue sur l'action civile dirigée par la partie civile contre ces deux parties (1). (1) Cass., 12 novembre 1997, RG P.97.0671.F, Pas., 1997, n° 467; voir également Cass., 5 mai 2010, RG P.09.1576.F, Pas., 2010, n° 313.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.12.1724.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

L'appel formé par la partie civile contre un acquittement d'un prévenu ne saisit pas le juge d'appel de l'action publique; sur l'appel de la partie civile, le juge d'appel est appelé à statuer sur son action civile; il est tenu d'examiner si le fait ayant été mis à charge du prévenu est établi, même si le premier juge a prononcé l'acquittement à son égard qui n'a pas fait l'objet d'un appel: il doit également examiner si cette infraction est à l'origine du dommage pour lequel la partie civile réclame réparation.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.05.0988.N 11-10-2005 Pas. nr. 500

Le prévenu ne peut, sur son seul appel, être condamné à une peine plus sévère que celle prononcée par le premier juge (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.04.1219.F 10-11-2004 Pas. nr. 542

Le ministère public ayant formé appel d'un jugement en matière répressive ne se désiste pas de son recours en requérant à l'audience l'acquittement du prévenu (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 1989, p. 868-869; Cass., 14 avril 1947, Pas. 1947, I, p. 149.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

P.03.0622.N 25-5-2004 Pas. nr. 280

A défaut d'appel dirigé au pénal par la partie poursuivante contre un jugement d'acquittement rendu en matière de douanes et accises, le prévenu ne saurait être condamné en appel à une confiscation ou au paiement d'une contrepartie en cas de non reproduction.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Sur l'appel recevable dirigé au civil par la partie poursuivante contre un jugement d'acquittement en matière de douanes et accises, le juge d'appel est tenu de vérifier, en ce qui concerne l'action en recouvrement des droits éludés, si le fait sous-jacent à cette action est établi et quel est le montant dû en droits, taxes et intérêts de retard (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, n° 472.

- DOUANES ET ACCISES -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.03.0084.F 22-10-2003 Pas. nr. 516

Ne méconnait ni les droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge d'appel qui, saisi d'un appel du ministère public, aggrave la peine sans inviter le prévenu à se défendre sur ce point (1). (1) Voir cass., 18 mai 1993, RG 6224, n° 243, 22 mai 2001, RG P.01.0303.N, n° 304 et R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 3e éd., Malines, 2003, pp. 1057 à 1059; en matière disciplinaire, voir cass., 30 nov. 1990, RG 7124, n° 173.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.01.0535.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

Sur l'appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquittement, le juge d'appel a le devoir de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait qui sert de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à la partie civile (1). (1) Cass., 20 mars 1996, RG P.95.1172.F, n° 100.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.99.0324.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

La compétence du ministère public pour interjeter appel contre la mesure de remise en état des lieux ordonnée par le premier juge en matière d'urbanisme n'est pas subordonnée à l'accord préalable du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Dès lors que la décision du juge pénal statuant en matière d'urbanisme sur la demande de remise en état des lieux du fonctionnaire délégué relève de l'action publique, nonobstant le caractère civil de cette demande, il en résulte que l'appel formé par le ministère public contre toutes les décisions rendues sur l'action publique saisit également le juge d'appel de la décision rendue sur la demande de remise en état des lieux (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.01.0303.N 22-5-2001 Pas. nr. ...

L'appel interjeté par le ministère public dans l'intérêt général concerne la décision rendue tant sur la culpabilité que sur la peine (1). (1) DECLERCQ, R., "Beginselen van Strafrechtspleging" (1999), n° 2039 e.s.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.99.0978.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

Le ministère public est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision rendue en dernier ressort, en matière civile, lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier; tel n'est pas le cas lorsque, sur le seul appel de la partie civile, la cour d'appel aggrave la situation de celle-ci.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Ministère public

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- MINISTERE PUBLIC -

P.97.0281.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

Dès lors que l'administration exerce seule, après avoir entendu les conclusions du ministère public, l'action publique tendant à l'application d'amendes, de confiscations ou à la fermeture de fabriques, les juges d'appel ne peuvent, à défaut d'appel interjeté par cette administration, aggraver la confiscation prononcée à charge du prévenu.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.95.1479.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

Sur l'appel du seul prévenu formé contre un jugement rendu sur opposition, les juges d'appel n'ont pas le pouvoir de réformer la décision distincte en tant qu'elle déclare l'opposition recevable.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.97.0671.F 12-11-1997 Pas. nr. ...

Sur les seuls appels du ministère public et de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu, intervenu volontairement devant la juridiction répressive, le juge d'appel ne peut réformer la décision rendue sur l'action de la partie civile contre le prévenu.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.95.1321.N 3-6-1997 Pas. nr. ...

La décision qui, sur l'appel du seul prévenu, condamné par le premier juge in solidum avec son assureur intervenu volontairement à des dommages-intérêts envers la partie civile, réforme cette condamnation à l'égard dudit assureur, viole l'effet dévolutif de l'appel.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.95.0540.N 22-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la décision rendue sur la demande du fonctionnaire délégué tendant à la remise en état des lieux cause un dommage à l'intérêt public défendu par ce fonctionnaire, il incombe au ministère public d'exercer les recours prévus par la loi.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- MINISTERE PUBLIC -

P.95.1172.F 20-3-1996 Pas. nr. ...

Sur l'appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquittement, le juge d'appel a le devoir de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait qui sert de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à la partie civile.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

---

P.94.0078.N 23-5-1995 Pas. nr. ...

Le ministère public et plus spécialement le procureur du Roi conserve le droit d'interjeter appel, même si au cours de l'audience du tribunal correctionnel il s'est déclaré d'accord avec la suspension du prononcé demandée par le prévenu et ordonnée par le tribunal.~

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

P.94.0446.F 12-10-1994 Pas. nr. ...

En l'absence d'appel, soit du ministère public, soit du prévenu, le juge d'appel n'est pas saisi de l'action publique exercée à charge de ce prévenu.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.94.0334.F 22-6-1994 Pas. nr. ...

Sur le seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la peine, même si la peine prononcée par le premier juge est inférieure au minimum légal.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.94.0122.F 1-6-1994 Pas. nr. ...

Sur l'appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquittement, le juge d'appel a le devoir de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait qui sert de base à cette action est établi et si il a causé un dommage à la partie civile.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202 et 203

P.06.0735.N 3-10-2006 Pas. nr. 457

Lorsque la situation d'une personne condamnée est aggravée en degré d'appel bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel, la Cour casse sans renvoi la décision attaquée dans la mesure où la peine prononcée par le premier juge a été aggravée (1). (1) Voir: Le pourvoi en cassation en matière pénale aujourd'hui et demain: quelques réflexions pour l'avenir, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 1er septembre 2005, nos 57 e.s., R.W., 2006, 761 (778).

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.99.1115.F 22-12-1999 Pas. nr. ...

Sur son seul appel, le prévenu ne peut être condamné à plusieurs peines du chef de faits pour lesquels le premier juge n'avait prononcé qu'une peine unique.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.95.0388.N 3-9-1996 Pas. nr. ...

Ensuite de l'appel formé par une partie civile contre un jugement rendu sur opposition rejetant son action, les juges d'appel sont non seulement tenus d'examiner les griefs libellés par cette partie civile contre ce jugement, mais aussi tout moyen de défense invoqué par les autres parties, notamment le prévenu et la partie civilement responsable alléguant que, contrairement à la décision du jugement rendu sur opposition à ce propos, l'opposition de la partie civile était irrecevable sur le plan civil, décision qui ne pouvait faire l'objet d'un recours recevable de la part du prévenu et de la partie civilement responsable, à défaut d'intérêt.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202 et 205

P.96.0117.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

Ne justifient pas légalement leur décision, les juges d'appel qui, après avoir déclaré l'appel interjeté par le ministère public irrecevable pour cause de tardiveté, confirment le jugement dont appel, en apportant la modification que la responsabilité civile est aussi prononcée pour l'amende, alors que le jugement dont appel ne l'avait prononcée que pour la contribution spéciale d'aide aux victimes.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 202, 1°

P.12.0563.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

L'appel interjeté par le seul prévenu ne saisit les juges d'appel que dans les limites de l'intérêt de celui-ci.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Sur le seul appel du prévenu condamné à une peine de police, le juge ne peut, à peine de méconnaître l'effet relatif de l'appel, le condamner à une peine correctionnelle; il ne peut, pour le même motif, aggraver la peine de déchéance du droit de conduire (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0988.N, Pas. 2005, n° 500, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général; Cass. 20 juin 2007, RG P.07.0175.F, Pas. 2007, n° 339, avec concl. de M. Vandeermeersch, avocat général.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 202, 2°

P.05.1438.N 24-1-2006 Pas. nr. 51

Sur le seul appel interjeté par la partie civile contre un jugement d'acquittement, le juge d'appel est tenu de statuer sur l'action civile intentée par cette dernière et d'examiner si l'infraction, dont le prévenu a été acquitté, est établie et si elle a causé un dommage à la partie civile; ce faisant, le juge d'appel ne méconnaît pas l'autorité de chose jugée de l'acquittement (1). (1) Cass., 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, n° 472; 11 décembre 2001, RG P.00.0666.N, n° 691; DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 3e éd. 2003, p. 1055, n° 2445.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.00.0666.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque seule la partie civile interjette appel contre la décision acquittant un prévenu et déclarant le juge incompétent pour connaître de l'action civile, les juges d'appel sont tenus de se prononcer sur cette dernière décision; cela implique que, bien que la décision d'acquittement soit passée en force de chose jugée à défaut d'un appel par le ministère public, les juges d'appel sont tenus de vérifier si les faits qualifiés infraction qui servent de base à l'action civile sont établis et s'ils ont causé un dommage à la partie civile (1). (1) Cass., 20 mars 1996, RG P.95.1172.F, n° 100; 4 mars 1997, RG P.96.1473.N, n° 120.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.97.0022.F 30-4-1997 Pas. nr. ...

Sur l'appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquittement, le juge d'appel doit statuer sur l'action civile en recherchant si le prévenu a commis une faute, celle-ci fût-elle l'infraction dont il a été acquitté.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.96.1473.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

Sur l'appel recevable d'une partie civile contre un jugement acquittant un prévenu, la décision d'acquittement fût-elle passée en force de chose jugée, le juge d'appel est encore tenu de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait qualifié infraction qui sert de base à l'action civile est établi et s'il a causé un dommage à la partie civile.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Art. 202, 2° et 203

P.94.0416.N 22-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile n'a pas interjeté appel de la décision rejetant sa demande, le juge d'appel qui accueille cette demande méconnaît l'effet dévolutif de l'appel des autres parties.~

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Art. 202, 203 et 203bis

P.12.1290.N 30-4-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été poursuivi du chef de deux préventions différentes du chef desquelles il a été acquitté pour la première et condamné à une peine pour la seconde, l'appel limité à la décision rendue sur l'une de ces préventions formé par le ministère public saisit uniquement les juges d'appel de cette décision (1). (1) Voir: Cass., 9 novembre 2010, RG P.10.0635.N., Pas., 2010, n° 665.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.10.0635.N 9-11-2010 Pas. nr. 665

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de deux préventions différentes et, soit est condamné à des peines distinctes, soit est acquitté du chef d'une des préventions et est condamné du chef de l'autre, l'appel du ministère public limité à la décision rendue sur une des préventions défère cette seule décision au juge d'appel (1). (1) Cass., 2 décembre 1987, RG 6058, Pas., 1988, n° 202.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.96.0277.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

En matière répressive, la déclaration d'appel saisit la juridiction d'appel de l'action civile régulièrement portée devant le premier juge; les juges d'appel sont, dès lors, tenus de statuer sur les actions civiles qui leur sont ainsi déférées, même si les parties civiles ne déposent pas de conclusions.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Art. 203

P.04.1075.F 17-11-2004 Pas. nr. 552

En disposant que le délai d'appel contre une décision rendue par défaut prendra cours à compter de sa signification à la partie condamnée ou à son domicile, l'article 203 du Code d'instruction criminelle ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'impose pas aux justiciables un délai matériellement impossible à respecter (1). (1) Voir Cass., 1er février 1994, RG P.93.1745.N, n° 61.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.03.1191.F 3-12-2003 Pas. nr. 616

Lorsqu'un prévenu est condamné par défaut et que, l'exploit en matière pénale n'ayant pas pu être signifié de la manière prévue par les articles 33 à 35 du Code judiciaire, l'huissier de justice a remis la copie de l'exploit au commissariat de police conformément à l'article 37 de ce code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite dans les quinze jours après ladite remise (1). (1) Cass., 2 mai 1995, RG P.93.0126.N, n° 217.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.01.1020.F 10-10-2001 Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours dans lequel l'appel interjeté contre un jugement rendu contradictoirement doit être formé n'est pas augmenté à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique (1). (1) Voir 3 janvier 1990, RG 7625, n° 262.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 203, § 1er

P.06.1676.N 15-5-2007 Pas. nr. 249

Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut, que l'exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que, dès lors, l'huissier de justice a remis l'exploit de signification du jugement au commissariat de police conformément à l'article 37 du même code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite quinze jours au plus tard après celui de ladite remise (1). (1) Cass., 24 janvier 1990, RG 8003, n° 326; Cass., 10 novembre 1993, RG P.93.0867.F, n° 457; Cass., 2 mai 1995, RG P.93.0126.N, n° 217.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.05.1109.F 23-11-2005 Pas. nr. 619

Lorsqu'un prévenu est condamné par défaut et que, le jugement n'ayant pu être signifié de la manière prévue par les articles 33 à 35 du Code judiciaire, l'huissier de justice a remis la copie de l'exploit au commissariat de police conformément à l'article 37, § 1er, de ce code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite dans les quinze jours après ladite remise (1). (1) Voir cass., 2 mai 1995, RG P.93.0126.N, n° 217.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.03.1191.F 3-12-2003 Pas. nr. 616

De la seule circonstance que le délai d'appel applicable à un prévenu condamné par défaut est limité par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, il ne peut se déduire une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il consacre le droit à un tribunal (1). (1) Voir Cass., 1er février 1994, RG P.93.1745.N, n° 61.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.02.0431.N 28-1-2003 Pas. nr. 62

Ni l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoit que le délai dont dispose la partie à l'égard de laquelle le jugement a été rendu contradictoirement dans un procès pénal pour interjeter appel, doit être augmenté dès lors que cette partie n'a ni domicile ni résidence ni domicile élu en Belgique, de sorte qu'aucune augmentation de ce délai d'appel ne peut être accordée, conformément à l'article 55 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 10 octobre 2001, RG P.01.1020.N, n° 541.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.01.0341.N 10-9-2002 Pas. nr. 429

Un acte authentique, tel qu'un acte de déclaration d'appel en matière répressive, apporte totalement la preuve des indications que le fonctionnaire public doit et peut constater, à moins que la preuve contraire n'en soit fournie ensuite d'une action en faux; une action en faux n'est pas requise lorsqu'une indication est contredite soit par une autre indication de ce même acte authentique, soit par un autre acte authentique, ou lorsque sa fausseté apparaît de l'examen de l'acte lui-même, sans qu'il doive être recouru à une mesure d'instruction (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 1968 (Bull. et Pas., 1969, I, 227).

- INSCRIPTION DE FAUX -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

P.98.0260.F 27-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu n'a ni en Belgique ni à l'étranger, de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, le jugement qui le condamne par défaut lui est régulièrement signifié quand la signification a été faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; cette signification valant signification à domicile, est tardif et, dès lors, irrecevable, l'appel interjeté plus de quinze jours après la date de ladite signification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.93.0126.N 2-5-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut et que le jugement a été signifié par remise de la copie de l'exploit au commissariat de police conformémént à l'article 37 du Code judiciaire, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite dans les quinze jours au plus tard après ladite remise.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 203, § 3

P.10.0054.F 31-3-2010 Pas. nr. 235

Lorsqu'un jugement avant dire droit a prononcé l'exécution provisoire, et que cette décision a sorti ses effets avant qu'il ait été statué sur l'appel de celui-ci, ce recours devient sans objet en tant qu'il concerne l'exécution provisoire.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.03.0122.F 7-5-2003 Pas. nr. 276

Les juges d'appel, après avoir constaté que le premier juge avait ordonné, au terme d'un jugement avant dire droit, la poursuite immédiate de l'examen de la cause en l'état sans déclarer le jugement exécutoire provisoirement par une disposition spécialement motivée, décident légalement que celui-ci n'a pas respecté la règle en vertu de laquelle les jugements sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement, nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée, et, en conséquence, annulent sa décision.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 203, § 4

P.12.1282.F 19-6-2013 Pas. nr. ...

Seule une partie intimée peut former un appel incident; une partie n'est intimée que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts (1). (1) Voir Cass., 19 février 2002, RG P.00.1073.N, Pas., 2002, n° 116 ; Cass., 19 septembre 2003, RG C.02.0490.F, Pas., 2003, n° 442, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

L'appel incident que peut former à l'audience de la juridiction répressive la partie intimée n'est recevable que si l'appel principal l'est aussi; l'appel incident formé par une partie civile sur la base d'une prévention du chef de laquelle le prévenu, appelant principal, avait été acquitté est, partant, irrecevable et la cour d'appel ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur cette action civile dont elle n'est pas saisie (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2005, RG P.05.0278.F, Pas., 2005, n° 344, R.D.P.C., 2006, p. 115, avec note signée Gian-Franco Raneri; Henri D. Bosly, Damien Vandermeersch et Marie-Aude Beernaert, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édit., p. 1219.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.10.0106.N 12-10-2010 Pas. nr. 589

Lorsque le jugement dont appel condamne un prévenu et un co-prévenu à une peine et déclare recevable et fondée l'action civile dirigée contre ce prévenu et que seuls le ministère public et le co-prévenu interjettent appel de ce jugement, la partie civile, en l'absence d'un appel principal formé par le prévenu contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui, ne peut interjeter d'appel incident concernant cette action civile.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.05.1013.F 2-11-2005 Pas. nr. 557

L'appel incident que peut former par conclusions à l'audience la partie intimée est l'exercice par celle-ci du recours qu'elle eût pu exercer par la voie de l'appel principal formé dans les délais légaux et dirigé contre la décision qui concerne les parties sur l'appel desquelles elle est intimée (1). (1) Cass., 19 février 2002, RG P.00.1073.N, n° 116.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

- ACTION CIVILE -

P.05.0278.F 15-6-2005 Pas. nr. 344

L'appel incident que peut former à l'audience de la juridiction répressive la partie intimée n'est recevable que si l'appel principal l'est aussi; l'appel incident formé par une partie civile sur la base d'une prévention du chef de laquelle le prévenu, appelant principal, avait été acquitté est, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass., 4 juin 1980, Rev. dr. pén., 1980, p. 983 et 26 janvier 1993, RG 5870, n° 51; Anvers, 25 juin 1993, R.W., 1993-94, p. 510; DECLERCQ R., Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2003, p. 1060, n° 2459 et BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., Droit de la procédure pénale, La Charte, 2003, 3ème édit., p. 1213.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.00.1073.N 19-2-2002 Pas. nr. 116

Un appel incident n'est valablement formé qu'à la condition que la partie qui l'introduit ait la qualité d'intimé; la possibilité de cet intimé de faire appel incident ne se limite pas aux chefs de préjudice qui font l'objet d'un appel principal; cette partie peut également faire appel incident contre d'autres chefs de l'action civile (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging (1999), n° 2047 e.s. Voir Cass., 26 janvier 1993, RG 5870, n° 53.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

P.97.1093.N 2-9-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît qu'une partie n'a pas interjeté appel principal du jugement rendu en première instance, l'appel qualifié incident dirigé contre cette partie est irrecevable.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Art. 205

P.98.1172.N 21-3-2000 Pas. nr. ...

La signification et l'assignation remplissent la condition de l'article 205 du Code d'instruction criminelle lorsque l'exploit contient la citation à comparaître faisant mention de l'appel du ministère public.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.97.0156.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Une signification au procureur du Roi de l'appel du ministère public près la juridiction qui doit prendre connaissance du recours, dans le cas d'un prévenu domicilié en Pologne, n'est valable ni en application de l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire, ni en application de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale conclue le 13 mai 1931 entre la République de Pologne et le Royaume de Belgique.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.97.1564.F 18-3-1998 Pas. nr. ...

La signification de l'appel, à peine de déchéance, dans les vingt-cinq jours à compter du prononcé du jugement n'est applicable que dans le cas où ce recours émane du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.95.0907.N 4-11-1997 Pas. nr. ...

Aucune violation des droits de la défense ne peut se déduire de la circonstance que l'article 205 du Code d'instruction criminelle accorde au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel un délai plus long que celui dans lequel le prévenu doit utiliser la voie de recours de l'appel.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.94.0416.N 22-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsque l'appel interjeté par le ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel est dirigé contre un prévenu domicilié en Belgique, l'exploit par lequel cet appel est signifié doit, à peine de nullité de l'appel, contenir citation à comparaître devant la juridiction d'appel dans les soixante jours à compter de la prononciation du jugement.~

- CITATION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.94.0891.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

L'appel du procureur du Roi contre un jugement du tribunal de police se forme par un exploit d'huissier de justice, notifié à la partie contre laquelle le recours est dirigé, avec assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel dans le délai prescrit par la loi.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.92.7200.N 8-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge d'appel est sans pouvoir, lorsque le ministère public mentionne dans son acte d'appel une infraction autre que celle du chef de laquelle le prévenu a été acquitté.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 207

P.96.0191.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

Est nul, l'arrêt de la cour d'appel confirmant le jugement du tribunal correctionnel, lorsque le dossier transmis aux juges d'appel ne contient pas la copie du jugement attaqué signée par le greffier.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.94.0312.F 7-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles le Cour peut avoir égard que l'inventaire du dossier constitué en première instance a été signé par le greffier, que selon cet inventaire le dossier contient un extrait du jugement dont appel et que sur ce document figurent toutes les mentions requises pour qu'il soit une copie conforme dudit jugement, ces constatations suffisent pour admettre que la copie jointe au dossier est conforme au jugement.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 208

P.00.0603.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

Est illégale en matière répressive la décision déclarant l'opposition non avenue, si l'opposant n'a pas comparu ni n'a été représenté à la première audience utile au cours de laquelle la cause a globalement été remise sans nouvelle citation (1). (1) Voir Cass., 28 février 1995, RG P.94.1150.N, n° 125 et la note.

- OPPOSITION -

Art. 209

P.96.0489.N 30-9-1997 Pas. nr. ...

Le délai dans lequel, après la prise en délibéré de la cause, le juge pénal doit prononcer le jugement n'est pas prévu à peine de nullité.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 21 et 24, 1°

P.02.0891.N 18-2-2003 Pas. nr. 113

Lorsque des actes d'instruction ou de poursuite sont accomplis au cours des délais de suspension prévus par l'article 24, 1°, du Code d'instruction criminelle, la prescription est interrompue et le point de départ du second délai de prescription est remis au moment où la suspension prend fin (1). (1) MEESE, J., "De verjaring van de strafvordering na de "Securitaswet" van 11 dec. 1998", T. Strafr., 2000, 2-11, n° 24; VERSTRAETEN, R., Handboek van Strafvordering, 3de Ed., n° 235.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 210

P.05.0018.F 16-3-2005 Pas. nr. 164

L'article 190 du Code d'instruction criminelle ne s'applique à la procédure d'appel que dans la mesure où celle-ci n'est pas régie par des dispositions particulières; l'article 210 dudit code prévoit, non que le prévenu sera interrogé, mais que, comme les autres parties, il sera entendu sur les griefs précis élevés contre le jugement dont appel et que, s'il le demande, il aura toujours le dernier la parole (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 1981 (Bull. et Pas., 1982, 188).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.0332.N 18-2-2003 Pas. nr. 112

Lorsque le premier juge répond à des moyens de défense invoqués dans des conclusions et qu'aucun grief n'est élevé contre sa décision devant le juge d'appel, ce dernier n'est plus tenu de répondre à ces moyens de défense, même si les conclusions de première instance sont expressément reprises dans les conclusions d'appel (1). (1) Cass., 8 juillet 1997, RG P.97.0749.N, n° 312.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.1131.N 3-4-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces, que le prévenu a demandé devant le juge du fond d'obtenir la parole en dernier lieu (1), ni qu'il s'est défendu en arguant que ses droits de défense ont été violés, il ne peut invoquer cette défense en premier lieu devant la Cour. (1) Cass., 11 mars 1986, RG 223, n° 442.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.97.0749.N 8-7-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge répond à des moyens de défense invoqués dans des conclusions et qu'aucun grief n'est élevé contre sa décision devant le juge d'appel, ce dernier n'est plus tenu de répondre à ces moyens de défense, même si les conclusions de première instance sont expressément reprises dans les conclusions d'appel.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.94.0758.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge a répondu à des moyens de défense invoqués dans des conclusions et qu'à cet égard aucun grief n'est opposé à sa décision devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est plus tenue de répondre à ces moyens, même si les conclusions de première instance ont été expressément reprises en degré d'appel.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 210 et 234

P.01.1143.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel est saisi de l'action publique, l'audition du ministère public en ses réquisitions est une formalité substantielle qui doit, à peine de nullité, être constatée dans la décision ou dans le procès-verbal de l'audience; aucune disposition légale ne prescrit que le ministère public fera, en degré d'appel, un résumé de l'affaire (1). (1) Voir cass., 12 avril 1988, n° 488.

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MINISTERE PUBLIC -

P.97.0372.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel est saisi de l'action publique, l'audition du ministère public constitue une formalité substantielle.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 211 et 211bis

P.96.0368.N 17-12-1996 Pas. nr. ...

Est régulièrement motivée et légalement justifiée, la décision des juges d'appel qui, ensuite de l'effet dévolutif de l'appel, réexaminent la cause, en ce qui concerne l'une des préventions, confirment le jugement dont appel en se référant à la motivation du premier juge, en ce qui concerne la prévention d'avoir volontairement et avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, porté des coups qui l'ont pourtant causée, mais qui ont été provoqués, décident par leurs propres motifs que c'est à tort que le premier juge avait admis une cause d'excuse et que, sur cette base, il avait prononcé une peine illégale, déclarent le prévenu coupable de cette dernière prévention, telle qu'elle est qualifiée dans l'ordonnance de renvoi et, compte tenu de la correctionnalisation de ce fait, le condamnent à l'unanimité des voix aux peines prévues par la loi.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Est régulièrement motivée et légalement justifiée, la décision des juges d'appel qui, ensuite de l'effet dévolutif de l'appel, réexaminent la cause, en ce qui concerne l'une des préventions, confirment le jugement dont appel en se référant à la motivation du premier juge, en ce qui concerne une autre prévention, décident par leurs propres motifs que c'est à tort que le premier juge avait admis une cause d'excuse et que, sur cette base, il avait prononcé une peine illégale, déclarent le prévenu coupable de cette dernière prévention, telle qu'elle est qualifiée dans l'ordonnance de renvoi et, compte tenu de la correctionnalisation de ce fait, le condamnent à l'unanimité des voix aux peines prévues par la loi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 211bis

P.13.0713.N 9-12-2014 Pas. nr. 766

Le juge n'aggrave pas la situation du prévenu condamné par défaut lorsque, statuant sur opposition, il diminue l'emprisonnement principal et alourdit l'amende et l'emprisonnement subsidiaire; la circonstance que l'emprisonnement principal ne soit éventuellement pas exécuté alors que l'amende sera probablement perçue n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 14 avril 2010, RG P.09.1867.F, Pas. 2010, n° 256.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.14.0351.F 12-11-2014 Pas. nr. 688

En raison de l'acquittement du demandeur par le tribunal correctionnel, l'arrêt ne pouvait le déclarer coupable qu'à l'unanimité (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 14 septembre 1994, RG P.94.0538.F, Pas. 1994, n° 378.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.14.0138.F 15-10-2014 Pas. nr. 6010

Le tribunal correctionnel ne peut, sans statuer à l'unanimité de ses membres, supprimer le sursis accordé par le premier juge à l'exécution de la déchéance du droit de conduire, subsidiaire à l'amende infligée du chef d'imprégnation alcoolique (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1989, RG 3854, Pas. 1990, n° 162.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsqu'une décision de condamnation est cassée parce que le jugement supprime le sursis accordé par le premier juge à l'exécution de le déchéance du droit de conduire, subsidiaire à l'amende infligée du chef d'imprégnation alcoolique, sans mentionner que le tribunal correctionnel a statué à l'unanimité de ses membres, la cassation et le renvoi sont limités à ce dispositif (1). (1) Voir Cass. 21 avril 1999, RG P.98.1388.F, Pas. 1999, n° 229.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.13.0026.N 20-5-2014 Pas. nr. ...

La décision rendue en appel qui, contrairement au jugement dont appel, déclare recevable l'action publique, déclare le prévenu coupable et le condamne à une peine, doit être prise à l'unanimité des voix; la cassation de la déclaration de culpabilité et de la condamnation n'affecte pas la décision rendue sur la recevabilité de l'action publique (1). (1) R. Declercq, Beginselen van Strafrechtspleging, 6ème édition, 2014, n° 3596.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.12.1253.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 211bis, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle que les juges d'appel qui, contrairement au premier juge, ordonnent une mesure de remise en état, le cas échéant sous la menace d'une astreinte, sont tenus de prendre cette décision à l'unanimité; la circonstance que la demande de l'autorité requérant la remise en état doit être assimilée sans plus à une action civile relevant néanmoins de l'action publique en tant que mesure de nature civile, n'y déroge pas (1). (1) Voir: Cass., 2 mars 2004, RG P.03.1187.N, Pas., 2004, n° 112; Cass., 12 mai 2009, RG P.08.1888.N (non publié).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.13.0683.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

L'unanimité des juges d'appel est établie par une mention spécifique de la décision; celle-ci est attestée soit par la signature des magistrats qui ont statué, soit par la mention authentique constatant l'impossibilité de signer.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.13.0014.F 6-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel constate pour la première fois que l'infraction imputée au prévenu a été commise en état de récidive et qu'elle confirme la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel, sa décision ne doit pas être rendue à l'unanimité de ses membres (1). (1) Cass., 12 mai 1998, RG P.98.0485.N, Pas., 1998, n° 246. Le ministère public avait conclu en sens contraire en se référant à la jurisprudence de la Cour qui, en matière d'opposition, considère que statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (Cass., 17 septembre 2008, RG P.08.1242.F, Pas., 2008, n° 482; Cass., 30 octobre 2012, RG P.12.1194.N, Pas., 2012, n° 578).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.11.2036.N 12-6-2012 Pas. nr. ...

C'est la peine principale qui détermine la gravité de la peine, sans qu'il faille prendre en considération les peines accessoires; il n'y a pas d'aggravation de la peine lorsque le juge d'appel ne prononce plus les peines principales prononcées par le premier juge, mais uniquement une simple déclaration de culpabilité, même s'il ne maintient pas pour la peine accessoire telle que la confiscation le sursis à son exécution que le premier juge avait octroyé (1). (1) Cass. 19 mai 1981, Pas. 1981, 1085.

- PEINE - Peine la plus forte

P.11.1359.F 11-1-2012 Pas. nr. ...

L'arrêt qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans en lieu et place de la simple déclaration de culpabilité prononcée par le premier juge en raison du dépassement du délai raisonnable, doit constater qu'il a été rendu à l'unanimité des membres du siège dès lors qu'il aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas., 2007, n° 207, avec de M. Vandermeersch, avocat général.

- PEINE - Peine la plus forte

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

P.11.0868.N 10-1-2012 Pas. nr. ...

Quoique la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique soit une mesure de sûreté et non pas une peine, la juridiction d'appel ne peut prononcer cette mesure, qui n'a pas été infligée par le premier juge, qu'à l'unanimité de ses membres (1). (1) Cass. 17 novembre 1981, Bull. et Pas. 1982, n° 6568, p. 369.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.09.1867.F 14-4-2010 Pas. nr. 256

L'unanimité n'est pas exigée pour l'arrêt qui réduit l'emprisonnement principal mais qui prolonge la durée du sursis accordé par le premier juge pour l'emprisonnement principal, qui augmente l'amende et qui retire le sursis accordé par le premier juge pour l'amende (1). (1) Voir Cass., 7 mars 1966, Bull. et Pas., 1966, I, 870 et les références citées; Cass., 16 novembre 1971, Bull. et Pas., 1972, I, 245.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.08.1518.N 10-3-2009 Pas. nr. 184

Doit être rendu à l'unanimité des membres de la cour d'appel l'arrêt ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation du chef du fait qu'il déclare établi, contrairement au premier juge qui l'avait déclaré non établi (1). (1) Cass., 4 octobre 1995, RG P.95.0166.F, Pas., 1995, n°413.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.08.1797.N 24-2-2009 Pas. nr. 153

Les juges d'appel qui déclarent prescrits l'ensemble des faits mis à charge à une exception près et infligent du chef du seul fait subsistant la même peine que celle infligée par le premier juge du chef de l'ensemble des faits, n'aggravent pas la peine infligée par le jugement entrepris; l'unanimité n'est donc pas requise en l'espèce (1). (1) Cass., 2 octobre 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 148); Cass., 30 mars 1982, RG 7252 (Bull. et Pas., 1982, I, 896).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.08.1232.N 18-11-2008 Pas. nr. 643

La seule circonstance que la décision en appel prononce à l'encontre du prévenu la même peine que celle prononcée par le premier juge tout en acquittant le prévenu du chef d'une prévention ne constitue pas une aggravation de la peine (1). (1) Cass., 4 novembre 1992, RG 122, Pas., 1992, n° 715; Cass., 6 janvier 2004, RG P.03.0797.N, Pas., 2004, n° 2.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.08.0920.F 29-10-2008 Pas. nr. 592

La gravité de la condamnation s'apprécie d'abord en fonction de la peine principale; ne doit pas statuer à l'unanimité de ses membres la juridiction d'appel qui supprime l'emprisonnement principal infligé par le premier juge et augmente le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement subsidiaire (1). (1) Cass., 12 septembre 1989, RG 2993, Pas., 1990, n° 24.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.08.0719.F 8-10-2008 Pas. nr. 532

N'étant pas relative à des peines, la décision des juges d'appel prononçant l'indemnité prévue par l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, en lieu et place de celle que le premier juge avait décidée en application de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant le même intitulé, ne requiert pas l'unanimité (1). (1) Voir Cass., 28 février 1995, RG P.93.1005.N, Pas., 1995, I, n° 119.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.08.0353.F 11-6-2008 Pas. nr. 363

La seule mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle au rang des dispositions légales appliquées ne peut suffire pour constater que la décision a été prise à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass., 16 avril 1985, RG 9037, Pas., 1985, I, n° 482; Comp. Cass., 7 mai 2008, RG P.08.0139.F, Pas., 2008, I, n° ...

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine prononcée par le premier juge, elle ne peut prendre cette décision qu'à l'unanimité de ses membres (1). (1) Voir Cass., 6 novembre 1985, RG 4455, Pas., 1986, I, n° 148.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.08.0139.F 7-5-2008 Pas. nr. 275

La juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres notamment lorsqu'elle déclare établie dans le chef du prévenu une infraction dont il avait été acquitté en première instance ou lorsqu'elle aggrave les peines qui lui avaient été infligées par le premier juge; toute condamnation impliquant une déclaration de culpabilité, la mention de l'arrêt selon laquelle les peines ont été infligées à l'unanimité implique nécessairement que la déclaration de culpabilité a été décidée, elle aussi, à l'unanimité des membres de la cour d'appel (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 1993, RG 6334, Pas., 1994, I, n° 394.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.07.1324.F 14-11-2007 Pas. nr. 554

La juridiction d'appel n'aggrave pas la peine lorsque, après que le premier juge eut prononcé, en raison de l'unité d'intention, une peine unique du chef de plusieurs infractions, elle maintient cette peine bien qu'elle ne prenne plus en considération que certaines des infractions (1). (1) Cass., 6 janvier 2004, RG P.03.0797.N, n°2.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.07.1226.N 6-11-2007 Pas. nr. 530

Les juges d'appel qui ont ordonné en degré d'appel et à titre complémentaire la mesure de publication prescrite par l'article 490 du Code pénal ne sont pas tenus de statuer à l'unanimité des voix.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.07.0436.N 30-10-2007 Pas. nr. 514

Le juge d'appel qui remplace un juge empêché lors de la prononciation de la décision le fait sans avoir pris connaissance de la cause, de sorte que l'unanimité requise dans un tel cas ne s'applique pas au juge remplaçant (1). (1) Cass., 25 mars 2003, RG P.02.1387.N, n° 201.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque, sur l'appel de la partie civile, les juges d'appel ont réformé la décision dont appel en déclarant l'action de la partie civile recevable et fondée, cette décision ne requiert pas l'unanimité (1). (1) Cass., 3 décembre 2003, RG P.02.0828.N, n° 613.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.07.0916.N 16-10-2007 Pas. nr. 485

En diminuant la peine principale d'emprisonnement prononcée par le premier juge et en ajoutant comme peine complémentaire la mise à la disposition du gouvernement, les juges d'appel n'aggravent pas la peine prononcée par le premier juge et ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité (1). (1) Cass., 28 novembre 2000, RG P.00.1383.N, n° 651.

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.07.0582.F 3-10-2007 Pas. nr. 450

L'arrêt qui, statuant sur l'appel du ministère public d'un jugement qui revient à déclarer les poursuites irrecevables et remet l'examen de la cause sine die, met ce jugement à néant, dit les poursuites recevables et, évoquant, condamne la partie demanderesse, doit être prononcé à l'unanimité (1). (1) Cass., 11 septembre 1990, RG 3935, n° 17.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.06.1597.F 25-4-2007 Pas. nr. 207

L'arrêt qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans en lieu et place de la simple déclaration de culpabilité prononcée par le premier juge en raison du dépassement du délai raisonnable, doit constater qu'il a été rendu à l'unanimité des membres du siège dès lors qu'il aggrave la situation du prévenu (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- PEINE - Peine la plus forte

P.06.1379.F 14-2-2007 Pas. nr. 88

La juridiction qui statue en degré d'appel sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'elle avait rendue par défaut, ne peut aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de le constater expressément, même si la décision par défaut avait légalement aggravé la peine infligée par le premier juge à l'unanimité des voix de ses membres (1). (1) Cass., 2 mai 2000, RG P.00.0100.N, n° 267.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Lorsque la juridiction d'appel remplace la suspension du prononcé de la condamnation par une amende avec un sursis partiel, elle aggrave la sanction prononcée par le premier juge de sorte que sa décision doit être rendue à l'unanimité de ses membres et qu'elle doit le constater expressément.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.06.0494.N 26-9-2006 Pas. nr. 437

L'unanimité est requise lorsque, sur l'appel du ministère public, les juges d'appel considèrent le prévenu coupable de trois préventions A, B et C et ne lui infligent de ce chef qu'une peine unique, à savoir la même que celle que le premier juge, qui après l'avoir acquitté du chef de la prévention C, avait prononcée du chef des préventions A et B confondues (1) (2). (1) Cass., 20 mai 1980, Bull. et Pas., 1980, I, p.1151. (2) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Mechelen, Kluwer, 2003, n° 2537.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.06.0343.N 16-5-2006 Pas. nr. 277

Il n'y a pas d'aggravation de la peine ni, dès lors, d'obligation pour les juges d'appel de statuer à l'unanimité des voix lorsque ces juges confirment la peine prononcée par le premier juge et qu'ils modifient, adaptent ou rejettent en partie les motifs énoncés à cet effet dans le jugement dont appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.06.0152.N 14-3-2006 Pas. nr. 151

L'obligation, qui doit être prononcée par le juge lors de toute condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, de verser une somme à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, n'est pas une peine (1); il n'est dès lors pas requis qu'il soit statué en degré d'appel à l'unanimité sur l'adaptation du montant de cette contribution (2). (1) Cass., 23 février 1988, RG 1475, n° 385; Cass., 18 décembre 1991, RG 9316, n° 210; Cass., 9 novembre 1994, RG P.94.0656.F, n° 480; Cass., 5 juin 1996, RG P.96.0004.F, n° 214; Cass., 8 octobre 1996, RG P.95.0603.N, n° 363; Cass., 29 octobre 2002, RG P.01.1103.N, n° 572; Cass., 29 novembre 2005, RG P.05.0714.N, n° ... (2) Cass., 30 juin 1987, RG 1403, n° 657; Cass., 25 octobre 1988, RG 2283, n° 113; Cass., 7 décembre 1988, RG 6990, n° 206.

- PEINE - Divers

P.05.1472.F 8-2-2006 Pas. nr. 81

L'unanimité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle vaut, notamment, lorsque la peine prononcée contre un prévenu en première instance est aggravée en degré d'appel; une telle unanimité n'est pas requise pour justifier les motifs sur la base desquels le dispositif du jugement entrepris est confirmé en appel (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2000, RG P.00.1150.N, n° 494.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.05.0762.N 13-12-2005 Pas. nr. 671

Il ne résulte pas de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que l'unanimité des voix est requise lorsque les juges d'appel considèrent devoir réformer le jugement dont appel au préjudice de la partie civile (1). (l) Voir Cass., 16 décembre 2003, RG P.03.1147.N, n° 650.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.05.1143.F 30-11-2005 Pas. nr. 636

La juridiction d'appel ne doit pas statuer à l'unanimité lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale des faits mis à sa charge (1). (1) Cass., 4 novembre 1986, RG 213, n° 140.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.05.0125.N 24-5-2005 Pas. nr. 292

La cour d'appel ne doit pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle modifie un jugement d'incompétence et condamne le prévenu (1). (1) Cass., 7 oct. 1969, Bull. et Pas., 1970, 123. Voir aussi Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0042.F, n° 200.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.04.1622.F 27-4-2005 Pas. nr. ...

N'aggrave pas la peine, le juge d'appel qui, sur appel d'un jugement condamnant à une peine d'emprisonnement, condamne le prévenu à une peine de travail, ou en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle prononcée par le premier juge (1). (Solution implicite). (1) Poursuivi du chef d'infraction à l'article 400 du Code pénal, le demandeur avait été condamné par le premier juge, après admission des circonstances atténuantes, à une peine d'emprisonnement de trois mois, assortie d'un sursis de trois ans. Saisie de l'appel du demandeur et du procureur du Roi, la cour d'appel de Liège a prononcé une peine de 200 heures de travail ou, en cas de non-exécution, à une peine de deux ans d'emprisonnement, sans indiquer qu'elle avait statué à l'unanimité. Elle avait ainsi implicitement considéré qu'elle n'aggravait pas la peine. La décision rejette le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.05.0010.N 8-2-2005 Pas. nr. 80

Lorsque le premier juge n'a pas révoqué le sursis probatoire mais imposé des conditions de probation supplémentaires, les juges d'appel sont tenus de statuer à l'unanimité pour révoquer le sursis probatoire (1). (1) Voir Cass., 9 juin 1999, RG P.99.0259.F, n° 342

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.03.1670.F 7-4-2004 Pas. nr. 189

L'unanimité des membres de la chambre des mises en accusation est requise en cas de réformation d'une ordonnance de non-lieu; tel n'est pas le cas lorsque cette juridiction, saisie de l'appel du ministère public, se borne à étendre la période infractionnelle retenue par la chambre du conseil pour des infractions ayant justifié le renvoi de l'inculpé par celle-ci (1). (1) Voir cass., 3 déc. 1986, RG 5331, n° 202.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.03.0797.N 6-1-2004 Pas. nr. 2

La peine n'est pas aggravée lorsque, après que le premier juge eut prononcé, en raison de l'unité d'intention, une peine unique du chef de plusieurs infractions, le juge d'appel maintient cette peine bien qu'il ne prenne plus en considération que certaines des infractions (1). (1) Cass., 21 septembre 1999, RG P.98.1004.N, n° 47.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.03.1147.N 16-12-2003 Pas. nr. 650

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle ne doit pas être appliqué et l'unanimité des voix des juges d'appel n'est donc pas requise lorsque, en matière répressive, les juges d'appel statuent uniquement sur les actions civiles et considèrent que les faits mis à charge, considérés par le premier juge comme n'étant pas établis, sont établis en degré d'appel (1). (1) Voir C.A. 24 septembre 2003, M.B. 26 novembre 2003.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.0828.F 3-12-2003 Pas. nr. 613

Lorsque le défendeur invoque que, dans l'interprétation suivant laquelle l'article 211bis du Code d'instruction criminelle impose aux juges d'appel saisis du seul appel d'une partie civile de statuer à l'unanimité lorsque, réformant la décision du premier juge qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action de cette partie civile en raison de l'acquittement du prévenu, ils déclarent cette action fondée en tout ou en partie, ledit article 211bis viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que, s'agissant pour une victime de poursuivre la réparation du même dommage devant la juridiction civile, pareille unanimité n'est pas exigée pour que cette victime, déboutée en premier ressort et ayant interjeté appel, obtienne une réformation lui donnant gain de cause en tout ou en partie, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (1). (1) Voir cass., 7 septembre 1999, RG P.98.1282.F, n° 439.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Viole les articles 10 et 11 de la Constitution l'article 211bis du Code d'instruction criminelle interprété comme imposant aux juges d'appel saisis du seul appel d'une partie civile de statuer à l'unanimité lorsque, réformant la décision du premier juge qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action de cette partie civile en raison de l'acquittement du prévenu, ils déclarent cette action fondée en tout ou en partie (1) (2) (3). (1) Voir Cass., 7 septembre 1999, RG P.98.1282.F, n° 439. (2) Cass., 9 octobre 2002, RG P.02.0828.F, n° ... (3) C.A., 24 septembre 2003, n° 124/2003, M.B. du 26 novembre 2003, p. 56813.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.03.1097.F 1-10-2003 Pas. nr. 467

S'il y a ordonnance de non-lieu, la juridiction d'appel ne peut prononcer le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement qu'à l'unanimité de ses membres (1). (1) Cass., 20 novembre 2002, RG P.02.1093.F, n° 617.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.03.0389.N 16-9-2003 Pas. nr. 437

Il n'y a pas d'aggravation de la peine et, dès lors, l'unanimité n'est pas requise en application de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, lorsque le juge d'appel supprime le sursis accordé au prévenu par le premier juge, mais qu'il réduit la peine (1). (1) Cass., 13 novembre 1984, Bull. et Pas., 1985, n° 165.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.1387.N 25-3-2003 Pas. nr. 201

La circonstance qu'un jugement a été prononcé par un juge qui, en application de l'article 779, alinéa 2 du Code judiciaire est désigné pour remplacer au moment de la prononciation un autre qui est légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 de ce même code, n'empêche pas que le jugement a été rendu à l'unanimité par les juges qui ont délibéré de la cause et que cette unanimité a été régulièrement constatée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.01.1700.N 11-2-2003 Pas. nr. 92

Lorsque la juridiction d'appel confirme l'amende prononcée par le premier juge, fût-ce en accordant le sursis partiel à l'exécution de la peine, et qu'elle aggrave la peine d'emprisonnement subsidiaire prononcée par le premier juge, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité, la cassation avec renvoi prononcée par la Cour est limitée à la peine d'emprisonnement subsidiaire (1). (1) Cass., 21 novembre 1984, RG n° 3768, n° 182.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.02.1326.F 15-1-2003 Pas. nr. 32

N'entraîne pas la nullité du jugement attaqué, la constatation des juges d'appel que leur décision a été prise à l'unanimité, alors que cette unanimité n'était pas requise pour justifier légalement la conversion en euros des montants des peines d'amende que le premier juge avait fixés en francs belges (1). (1) Voir Cass., 21 octobre 1986, RG 9606, n° 112.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.02.1403.N 10-12-2002 Pas. nr. 661

La décision selon laquelle la Commission supérieure de défense sociale réforme la décision de mise en liberté définitive et décide que l'internement est maintenu modifie une décision favorable à l'interné et ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des voix.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.02.1093.F 20-11-2002 Pas. nr. 617

S'il y a ordonnance de non-lieu, la juridiction d'appel ne peut prononcer le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement qu'à l'unanimité de ses membres (1). (1) Cass., 22 juillet 1981, Rev. dr. pén., 1981, p. 934; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 290, n° 631.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.0112.N 12-11-2002 Pas. nr. 599

Lorsque la décision dont appel condamne le prévenu du chef de différents éléments d'une infraction et l'acquitte du chef d'autres éléments de cette même infraction, la cour d'appel ne peut réformer la décision d'acquittement partiel en une condamnation sans constater qu'elle statue à l'unanimité de ses membres; la circonstance que la cour d'appel acquitte le prévenu d'une partie des faits du chef desquels ce dernier avait été condamné par le premier juge et prononce pour le surplus une peine moins élevée que celle infligée par le premier juge n'y change rien (1). (1) Cass., 28 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 895).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.1072.N 22-10-2002 Pas. nr. 560

L'arrêt rendu par les juges d'appel qui allonge la durée du sursis de l'exécution de la condamnation à un emprisonnement et à une amende par rapport au jugement attaqué prononce une peine principale plus grave et doit être rendu à l'unanimité, quand bien même une peine supplémentaire infligée en première instance serait-elle annulée en degré d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.1108.N 1-10-2002 Pas. nr. 495

Est illégale, la décision de condamnation à une peine rendue par les juges d'appel qui, sans constater que la décision est prise à l'unanimité des voix, confirment la condamnation à un emprisonnement principal et à une amende prononcée par le premier juge et ordonnent en outre des confiscations et la déchéance des droits, même si, à la différence du premier juge, ils accordent un sursis partiel pour l'emprisonnement principal (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 1998, RG P.98.1149.N, n° 412.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.0784.N 9-7-2002 Pas. nr. 396

L'unanimité n'est pas requise dès lors que, compte tenu de la réduction de l'emprisonnement principal, l'arrêt attaqué, en prononçant la confiscation, n'aggrave pas la peine prononcée contre le prévenu (1). (1) Cass., 13 mai 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 1137).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.01.0807.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

Ne doit pas être rendu à l'unanimité des membres de la cour d'appel, l'arrêt qui, après avoir réformé un jugement déclarant nuls l'ordonnance de renvoi ainsi que les actes de procédure subséquents, statue au fond et condamne le prévenu (1). (1) Voir cass., 11 décembre 1933 (Bull. et Pas., 1934, I, 98); et 7 octobre 1969 (Bull. et Pas., 1970, I, 123).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.96.1117.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il prévoit que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre (1). (1) Voir Cour d'Arbitrage, 11 octobre 2000 (101/2000, M.B. 29 décembre 2000, p. 43343) ; Cass., 10 janvier 2001, RG P.98.1505.F, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- MILITAIRE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.00.1760.N 13-3-2001 Pas. nr. ...

Les juges d'appel n'aggravent pas la peine prononcée contre l'inculpé et ne sont pas tenus de rendre leur décision à l'unanimité lorsqu'ensuite de la condamnation par le premier juge à une simple peine d'emprisonnement, ils diminuent cet emprisonnement et y ajoutent une amende (1). (1) Voir Cass., 28 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 895).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.98.1505.F 10-1-2001 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution (1). (1) Voir C.A., 11 octobre 2000 (101/2000, M.B., 29 décembre 2000, p. 43343); Cass., 19 janvier 2000, RG P.98.0094.F, n° 43.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.00.1383.N 28-11-2000 Pas. nr. ...

En diminuant la peine principale prononcée par le premier juge et en ajoutant comme peine complémentaire la mise à la disposition du gouvernement, les juges d'appel n'aggravent pas la peine prononcée par le premier juge et ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité (1). (1) Comp. Cass., 21 décembre 1976 (Bull. et Pas., 1977, I, 455).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

P.00.1271.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge n'a pas subordonné la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, la juridiction d'appel ne peut imposer cette mesure de sûreté qu'à l'unanimité de ses membres (1). (1) Voir cass., 13 décembre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 428), 17 novembre 1981, RG 6568 (ibid., 1982, I, 369), 10 septembre 1991, RG 4745, n° 13, note 1 et 22 juin 1993, RG 6417, n° 300 (motifs).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.00.1150.N 26-9-2000 Pas. nr. ...

L'unanimité n'est pas requise pour les motifs sur la base desquels la peine prononcée par le premier juge est confirmée en appel (1) (2). (1) Voir cass., 4 novembre 1986, RG 213, n° 140. (2) dans l'affaire qui fait l'objet de l'arrêt précité, les juges d'appel ont décidé, d'une part, qu'en principe les peines prononcées par le premier juge n'étaient fondamentalement pas adaptées à la gravité des faits et à la personnalité des prévenus, mais, d'autre part, que compte tenu du retard constaté dans le cours de l'instruction, les peines prévues dans le jugement en appel devraient être approuvées. Il est invoqué dans le moyen que ce raisonnement implique que selon les juges d'appel les peines devraient être aggravées, de sorte que, du moins selon le demandeur, cette décision devait être prise à l'unanimité des voix.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.0127.N 27-6-2000 Pas. nr. ...

La décision d'appel condamnant le prévenu alors que l'action publique a été déclarée irrecevable en première instance ne peut se borner à la seule mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle mais doit constater qu'elle a statué à l'unanimité des voix (1). (1) Cass., 11 septembre 1990, RG n 3935, n 17 et 27 octobre 1999, RG n P.99.1040.F, n 570.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

La décision d'appel condamnant le prévenu alors que l'action publique a été déclarée irrecevable en première instance ne peut se borner à la seule mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle mais doit constater qu'elle a statué à l'unanimité des voix (1). (1) Cass., 11 septembre 1990, RG n 3935, n 17 et 27 octobre 1999, RG n P.99.1040.F, n 570.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.98.0810.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas au mode de vote de la Cour militaire et des conseils de guerre; cette matière est régie par l'article 8 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1998, RG P.98.0094.F, n 224.

- COUR MILITAIRE [VOIR: 368 ORGANISATION JUDICIAIRE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.00.0425.F 7-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction saisie de l'appel d'un jugement ayant prononcé une peine unique pour plusieurs préventions, disjoint l'une des préventions, réserve à statuer quant à celle-ci et prononce pour les autres préventions une peine unique moins sévère que la peine prononcée par le premier juge, sa décision ne doit pas être rendue à l'unanimité de ses membres (1). (1). Voir cass., 21 avril 1999, R.G. P.99.0401.F, n° 232.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.1887.F 10-5-2000 Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut, sans statuer à l'unanimité de ses membres, prolonger la durée du sursis accordé par le premier juge, même lorsqu'elle maintient la peine prononcée par celle-ci (1). (1) Cass., 24 mars 1992, RG 5063, n 392.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.0181.N 9-5-2000 Pas. nr. ...

Viole l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, le jugement rendu en degré d'appel qui prononce la même amende que le premier juge mais qui aggrave la peine d'emprisonnement subsidiaire sans constater que la décision a été prise à l'unanimité (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 1986, R.G. n 386, n 83 et 2 juin 1993, R.G. n P.93.0219.F, n 265.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.00.0100.N 2-5-2000 Pas. nr. ...

La juridiction qui statue en degré d'appel sur la valeur de l'opposition formée contre un jugement ou un arrêt rendu par défaut par cette juridiction, ne peut aggraver la peine prononcée par le premier juge contre le prévenu à moins que cette décision soit prise à l'unanimité des voix de ses membres, même si le jugement ou l'arrêt rendu par défaut avait légalement aggravé la peine prononcée par le premier juge à l'unanimité des voix de ses membres. (1) (1) Cass., 9 mars 1993, R.G. 6135, n 135.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.1826.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle, applicable aux juridictions d'appel, est étranger à la procédure suivie en matière de libération conditionnelle; la décision de révoquer une libération conditionnelle est prise à la majorité des voix, l'unanimité n'étant requise que pour les décisions qui octroient la libération dans les circonstances prévues par la loi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.98.0094.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

La cour militaire qui réforme une décision d'acquittement ne doit pas constater qu'elle statue à l'unanimité.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.99.1040.F 27-10-1999 Pas. nr. ...

La cour d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres pour condamner en degré d'appel un prévenu acquitté par le tribunal correctionnel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.0830.F 13-10-1999 Pas. nr. ...

Ne doit pas être rendu à l'unanimité des membres de la cour d'appel, l'arrêt qui, statuant par voie de dispositions nouvelles, prononce la condamnation d'un prévenu qui n'avait pas été acquitté par le premier juge, sans aggraver les peines prononcées contre lui.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.98.1004.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

La peine n'est pas aggravée lorsque, après que le premier juge eut prononcé, en raison de l'unité d'intention, une peine unique du chef de plusieurs infractions, le juge d'appel maintient cette peine bien qu'il ne prenne plus en considération que certaines des infractions.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

P.98.1282.N 7-9-1999 Pas. nr. ...

Même s'ils se bornent à statuer sur l'action civile, les juges d'appel ne peuvent pas légalement décider que les faits mis à charge du prévenu, ont été déclarés établis, alors qu'ils ne l'ont pas été par le premier juge sans constater qu'ils statuent à l'unanimité des voix.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.98.0462.N 22-6-1999 Pas. nr. ...

Est nulle, la décision des juges d'appel par laquelle ils confirment la peine d'emprisonnement imposée par le premier juge et condamnent en outre le prévenu à une amende, majorée des décimes additionnels légaux et d'une peine d'emprisonnement subsidiaire, sans constater qu'ils ont statué sur ce point à l'unanimité des voix.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.0258.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé contre le jugement d'acquittement et de rejet de l'action civile, les juges d'appel, d'une part, déclarent l'action publique prescrite et, d'autre part, déclarent l'action civile fondée, cette dernière décision doit être rendue à l'unanimité des voix.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.0259.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

Le jugement qui, sur le seul appel recevable de la partie civile contre un jugement d'acquittement qui la déboute, lui alloue des dommages et intérêts, doit constater qu'il est rendu à l'unanimité, en tant qu'il déclare établie l'infraction, base de l'action civile.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Les juges d'appel ne peuvent, sans statuer à l'unanimité, supprimer le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge, lorsqu'ils maintiennent la peine prononcée par celui-ci.~

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.99.0401.F 21-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction saisie de l'appel d'un jugement ayant prononcé une peine unique pour plusieurs préventions, déclare une de celles-ci non établie et maintient néanmoins la peine prononcée par le premier juge, sa décision ne doit pas être rendue à l'unanimité de ses membres.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.98.0947.F 19-11-1998 Pas. nr. ...

La cour d'appel ne peut, sans statuer à l'unanimité et constater celle-ci dans son arrêt, condamner le prévenu à une confiscation non prononcée par le premier juge.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.98.1149.N 22-9-1998 Pas. nr. ...

Est nulle, la décision des juges d'appel qui, sans constater que la décision est rendue à l'unanimité des voix, confirme la condamnation à un emprisonnement principal prononcée par le premier juge et impose en outre une amende, même si, à la différence du premier juge, elle accorde un sursis partiel pour l'emprisonnement principal.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.98.0485.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge prononce une condamnation sans avoir égard à l'état de récidive dans lequel le prévenu a commis l'infraction, les juges d'appel confirmant la peine infligée par le premier juge du chef de l'infraction commise en état de récidive ne sont pas tenus de statuer à l'unanimité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.96.0785.N 10-2-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'appel réduit la peine prononcée par le premier juge avec sursis à l'exécution et ne maintient qu'en partie le sursis à l'exécution accordé par celui-ci, la décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.97.1083.F 3-9-1997 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, à l'unanimité, aggrave la peine en tenant compte de la récidive légale dont ni l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ni le jugement dont appel n'ont fait mention, sans indiquer qu'elle a statué à l'unanimité quant à cette circonstance, le prévenu ayant eu l'occasion de prendre connaissance des pièces d'où elle ressort.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- RECIDIVE -

P.95.0803.N 5-11-1996 Pas. nr. ...

La juridiction statuant en degré d'appel ne peut, sur le seul appel de la partie civile, condamner le prévenu acquitté définitivement à indemniser la partie civile qu'en constatant qu'elle statue à l'unanimité des voix de ses membres, dès lors que cette décision implique que le défendeur est coupable de l'infraction mise à sa charge.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.96.0570.F 30-10-1996 Pas. nr. ...

En ce qui concerne la décision rendue sur l'action civile, l'unanimité n'est requise que lorsque, sur le seul appel de la partie civile contre un jugement qui, ayant acquitté le prévenu, déclare le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur l'action civile, les juges d'appel réforment cette décision et allouent des dommages-intérêts à cette partie; l'unanimité n'est pas requise pour déclarer l'action civile recevable et fondée lorsque les juges d'appel ont, sur l'action publique, réformé à l'unanimité la décision d'acquittement et déclaré les préventions établies.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.96.0004.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

La règle de l'unanimité n'est pas applicable lorsque le juge d'appel, par application de dispositions légales nouvelles modifiant le montant des décimes additionnels, majore la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.96.0713.F 29-5-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation annule l'ordonnance de la chambre du conseil, statue par voie de dispositions nouvelles et maintient la détention préventive comme l'avait fait l'ordonnance annulée, elle ne réforme pas une ordonnance favorable à l'inculpé et ne doit dès lors pas statuer à l'unanimité.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.95.0166.F 4-10-1995 Pas. nr. ...

Doit être rendu à l'unanimité des membres de la cour d'appel, l'arrêt qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pour des préventions qu'il déclare établies, alors que le premier juge les avait dites non établies.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Ne doit pas être rendu à l'unanimité des membres de la cour d'appel, l'arrêt qui prononce la condamnation d'un prévenu, alors que le premier juge s'était borné à ordonner la disjonction des poursuites exercées contre ce prévenu et a renvoyer la cause sine die.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.93.1005.N 28-2-1995 Pas. nr. ...

N'étant pas relative à des peines, la décision des juges d'appel majorant les décimes de la contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et prononçant pour la première fois en degré d'appel une condamnation aux frais, ne requiert pas l'unanimité.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.93.1774.N 28-2-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, appelés à statuer sur l'appel du jugement d'acquittement et de rejet de l'action civile, les juges d'appel, d'une part, déclarent l'action publique prescrite et, d'autre part, déclarent l'action civile fondée, cette dernière décision doit être rendue à l'unanimité des voix, dans la mesure où l'infraction invoquée à l'appui de l'action civile est déclarée établie.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.93.1781.N 28-2-1995 Pas. nr. ...

Ne sont pas tenus de statuer à l'unanimité des voix, les juges d'appel qui, confirmant la peine prononcée par le premier juge, infligent également celle-ci pour des faits que le premier juge s'est borné à déclarer établis et pour des faits dont l'examen a été remis sine die.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.92.7159.N 20-9-1994 Pas. nr. ...

Il y a aggravation de la situation du prévenu en degré d'appel lorsque le juge d'appel inflige une peine d'emprisonnement principal et une amende identiques à celles qui avaient été infligées par le premier juge, mais qu'il prononce le retrait du sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal alors qu'il l'accorde pour l'amende.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.94.0538.F 14-9-1994 Pas. nr. ...

Le tribunal correctionnel doit statuer à l'unanimité de ses membres pour condamner en degré d'appel un prévenu acquitté par le tribunal de police.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.94.0070.N 1-3-1994 Pas. nr. ...

La règle de l'unanimité doit être respectée lorsqu'ensuite de l'opposition du condamné, le juge d'appel statue à nouveau sur l'appel, même si l'arrêt rendu sur opposition confirme la condamnation qui a légalement été rendue par défaut.

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 211bis et 215

P.07.1316.F 5-12-2007 Pas. nr. 617

Ne doit pas être rendu à l'unanimité des membres du siège, le jugement d'appel qui, en annulant un jugement qui scinde la décision sur la culpabilité et sur la peine et en arrêtant, par suite de l'évocation qui en résulte, le choix et le degré de la peine, ne déclare pas le prévenu coupable d'un fait dont le premier juge l'avait acquitté ni n'aggrave une peine que celui-ci lui aurait infligée (1). (1) Voir Cass., 2 juin 1998, RG P.96.1587.N, n° 283; Cass., 18 mars 2003, RG P.02.1357.N, n° 174; M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 913, et note 128, et p. 166.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.1357.N 18-3-2003 Pas. nr. 174

Un jugement avant dire droit n'implique ni l'acquittement ni la condamnation du prévenu de sorte que la juridiction d'appel qui évoque la cause en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle après avoir annulé ou réformé le jugement avant dire droit, peut condamner pour la première fois le prévenu sans qu'il doive être statué à ce propos à l'unanimité des voix.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.96.1587.N 2-6-1998 Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statue sur le fond après avoir annulé ou modifié un jugement avant dire droit, peut condamner le prévenu sans que l'unanimité des voix soit requise pour cette décision.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 215

P.12.1645.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 14.5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi ne s'applique pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel évoquent la cause dont ils ont été saisis (1). (1) Cass., 7 mai 2003, RG P.03.1022.F, Pas., 2003, n° 276; Voir: Cass., 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas., 1996, n° 111.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les juges d'appel sont tenus de statuer par voie d'évocation lorsqu'ils réforment ou annulent un jugement avant dire droit à condition que cette réformation ou annulation ne soit pas fondée sur l'incompétence du premier juge ou sur le fait qu'il n'a pas été légalement saisi.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.10.0965.N 21-12-2010 Pas. nr. 758

La circonstance qu'après avoir annulé le jugement dont appel, les juges d'appel ont déclaré à tort procéder par voie d'évocation n'entraîne pas de nullité, n'entache pas la légalité de leur décision et ne peut pas davantage porter atteinte à l'intérêt du demandeur(1). (1) Cass., 15 mai 2001, RG P.01.0050.N, Pas., 2001, n° 285.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.08.1925.F 1-4-2009 Pas. nr. 227

Saisi par l'appel d'une partie civile, le tribunal correctionnel doit, s'il annule le jugement entrepris conformément à l'article 780 du Code judiciaire, statuer sur le fond, par voie d'évocation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.05.0910.F 30-8-2005 Pas. nr. 402

L'arrêt qui décide d'évoquer la cause et d'en ajourner l'examen et dont il est allégué qu'il méconnaît les conditions de l'évocation, ne constitue pas un arrêt rendu sur la compétence au sens de l'article 416, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.03.0122.F 7-5-2003 Pas. nr. 276

L'article 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction "le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi"; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque le juge d'appel évoque la cause dont il a été saisi (1). (1) Voir concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.02.1368.F 29-1-2003 Pas. nr. 64

Lorsque l'inculpé invoque devant la chambre des mises en accusation la nullité de l'ordonnance qui le renvoie au tribunal correctionnel et que les juges d'appel prononcent cette nullité, il leur appartient d'évoquer la cause, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, et de statuer sur le renvoi en appréciant l'existence de charges suffisantes (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288 (n°25) et P. MORLET Le règlement de la procédure et le contrôle de sa régularité ", La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 3, 1998, p. 92.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.99.1841.N 18-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action publique ou sur l'action civile ou a déclaré ces actions irrecevables, le juge qui, sur l'appel soit du ministère public, soit de la partie civile, réforme ces décisions doit statuer au fond, en ce qui concerne tant l'action publique que l'action civile (1). (1) Cass., 16 mars 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 786).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.01.0305.F 16-5-2001 Pas. nr. ...

L'évocation de la cause en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, dont la portée n'est pas limitative, constitue pour le juge d'appel une obligation légale qui résulte de la décision d'annulation de la décision dont appel, fondée sur des éléments que les parties ont pu contredire (1); en conséquence, le prévenu ne doit pas être averti par le juge d'appel de l'évocation et ses droits de la défense ne sont pas violés. (1) Voir cass., 22 septembre 1993, RG P.93.0420.F, n° 365.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.01.0050.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

La circonstance que les juges d'appel déclarent à tort procéder par voie d'évocation n'entraîne pas de nullité, s'ils pouvaient statuer de la même manière subséquemment à l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Cass., 30 avril 1997, RG P.97.0022.F, n° 209.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.01.0042.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui met à néant le jugement dont appel parce que le premier juge s'est déclaré à tort incompétent, doit statuer sur l'ensemble du litige dont le premier juge était régulièrement saisi et dont celui-ci s'est abstenu d'apprecier le fond; dans ce cas, en matière répressive, l'appel est dévolutif du fond et il n'y a pas lieu à évocation par le juge d'appel qui met cette décision à néant, se déclare compétent et statue au fond ou ordonne la poursuite des débats afin de procéder à l'examen du fond (1). (1) Voir cass., 20 juillet 1963 (Bull. et Pas., 1963, I, 1145) et 7 octobre 1969 (Bull. et Pas., 1970, I, 123).

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.97.0022.F 30-4-1997 Pas. nr. ...

Le fait que le juge d'appel ait annulé à tort le jugement dont appel et procédé par voie d'évocation ne l'empêche pas de statuer valablement, en raison de l'effet dévolutif de l'appel.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.95.0782.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge d'appel confirmant la décision du premier juge se déclarant incompétent ratione loci, ne peut pas en même temps statuer sur le fond.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 216

P.00.0843.N 29-1-2002 Pas. nr. 60

La qualité de la personne ayant introduit le pourvoi en cassation doit ressortir de la décision attaquée ; la Cour est sans compétence pour examiner cet élément de fait (1). (1) Dans ses conclusions, publiées avant l'arrêt rendu le 24 mars 1947 par la Cour (Bull. et Pas., 1947, I, 123), Monsieur le procureur général Hayoit de Termicourt, alors premier avocat général, soutenait qu'il serait contraire au principe même du droit de défense, dont le Code d'instruction criminelle comporte différentes applications, qu'un tiers ne puisse comparaître dans l'instance afin de se défendre contre une condamnation, une sanction ou une mesure. A titre d'exemple, il citait la confiscation spéciale des choses produites par l'infraction. Bon nombre de dispositions légales permettent au juge de prononcer une sanction à caractère réel, telle que, par exemple, la confiscation et la fermeture d'un établissement, à charge d'une tierce personne n'étant pas partie dans l'instance pénale (De Nauw, Tussenkomst van derden voor de strafrechter, A.P.R., 1985, p. 24). Par l'arrêt rendu le 13 octobre 1947 (Bull. et Pas., 1947, I, 409), la Cour a décidé que lorsqu'un arrêt prononce une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers, ce dernier a la qualité pour introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt, même s'il n'a pas été partie dans l'instance que cet arrêt conclut. Telle est la thèse que les demandeurs ont invoqué in casu dans leur mémoire relatif à la recevabilité de leur pourvoi en cassation et ont déduite de leur qualité de propriétaire des bâtiments et terrains, respectivement propriétaire du fonds de commerce. Par ailleurs, la Cour a considéré dans l'arrêt précité qu'il n'est ressorti ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucune pièce de procédure à laquelle la Cour pût avoir égard, que les choses confisquées eussent été la propriété du demandeur ou que ladite confiscation eût été en tout ou en partie prononcée à sa charge. Le ministère public était d'avis que la Cour pouvait avoir égard aux pièces annexées à l'appui du mémoire des demandeurs et dont, selon ces derniers, il pouvait être déduit qu'ils disposaient de la qualité invoquée et dont il est ressorti que le collège des bourgmestre et échevins avait refusé le 18 avril 2000 l'organisation d'une fête musicale et dansante dans les locaux, notamment en raison de la fermeture de l'établissement prononcée par l'arrêt attaqué.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Autres parties

P.96.0131.N 24-6-1997 Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé par le tiers qui n'était pas partie dans l'instance clôturée par la décision attaquée, mais à charge de qui celle-ci prononce une condamnation, une sanction ou une autre mesure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Autres parties

Art. 216bis

P.09.1520.N 16-3-2010 Pas. nr. 186

L'article 65, alinéa 2, première phrase, du Code pénal, qui dispose que, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, n'est pas applicable aux faits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction (1). (1) Cass., 17 octobre 2000, RG P.98.1337.N, Pas., 2000, n° 553.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours matériel

Le paiement d'une transaction proposée par le parquet pour une seule infraction n'éteint pas l'action publique pour les autres infractions qui ont été constatées simultanément et pour lesquelles aucune transaction n'a été proposée (1). (1) Cass., 30 septembre 1987, RG 5811, Pas., 1988, n° 69; Cass., 3 décembre 2002, RG P.02.0191.N, Pas., 2002, n° 650.

- ACTION PUBLIQUE -

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

Les mesures d'assainissement ordonnées par la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij" n'impliquent pas une décision judiciaire qui aurait une quelconque autorité de chose jugée ou qui doive être assimilée aux modalités de règlement de l'extinction de l'action publique moyennant paiement d'une somme d'argent, fixées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.02.0191.N 3-12-2002 Pas. nr. 650

Le paiement d'une transaction proposée par le parquet à l'égard d'une infraction déterminée n'éteint pas l'action publique pour les autres infractions qui ont été constatées simultanément et pour lesquelles aucune transaction n'a été proposée (1). (1) Cass., 30 septembre 1987, RG n° 5811 (Bull., 1988, n°69).

- ACTION PUBLIQUE -

P.99.0971.N 30-1-2001 Pas. nr. ...

L'extinction de l'action publique en vertu de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle exige que le payement soit effectué en temps utile, à savoir précisément dans le délai fixé; ce payement ne s'effectue que par la remise de la somme d'argent due ou par le fait de créditer le compte bancaire ou postal au moyen de monnaie scripturale (1). (1) Voir cass., 4 avril 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 924); voir également cass., 6 janvier 1972 (Bull. et Pas., 1972, I, 438) et Anvers, 17 mai 1984, R.W., 1984-1985, 264 en ce qui concerne la fixation de la date de payement.

- ACTION PUBLIQUE -

Bien que la proposition faite par le ministère public conformément à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle implique l'impossibilité de continuer avant l'échéance du délai laissé pour payer la somme proposée, les poursuites engagées par une citation prématurée, celle-ci n'a aucune influence sur l'extinction de l'action publique lorsque le payement est effectué en temps utile.

- ACTION PUBLIQUE -

P.97.1673.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Lirrégularité d'une offre de transaction qui n'est pas acceptée est sans influence sur la régularité de l'action publique subséquente.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 216quater, § 2, et 416

P.05.1252.N 20-12-2005 Pas. nr. 685

L'arrêt qui considère que le nouvel article 216quater, §2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle doit être appliqué dès son entrée en vigueur, dès lors que la cause n'est pas soustraite au juge et que l'exercice de l'action publique n'est pas entravée, mais qui ne déclare irrecevable que le procès-verbal de convocation, ne statue pas sur le fond de l'action publique et ne porte davantage atteinte à la poursuite de celle-ci, de sorte que cet arrêt qui n'est ni une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni une décision au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 216ter

P.08.1054.F 19-11-2008 Pas. nr. 649

A la différence de la médiation organisée par le ministère public, qui entraîne l'extinction de l'action publique lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions qu'il avait acceptées, la médiation réparatrice n'a pas cet effet.

- ACTION PUBLIQUE -

P.02.0748.F 30-10-2002 Pas. nr. 573

L'envoi au contrevenant, par le ministère public, d'une lettre proposant un éventuel classement sans suite moyennant l'indemnisation de la victime ne constitue pas la procédure de médiation pénale.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 216ter, § 4, al. 1er et 2

C.10.0742.F 17-2-2012 Pas. nr. ...

Dans le cadre de la médiation pénale, la présomption irréfragable de faute de l'auteur de l'infraction joue en faveur de la personne subrogée dans les droits de la victime qui a été associée à la médiation pénale.

- ACTION PUBLIQUE -

- SUBROGATION -

Art. 217 et 218

P.06.0696.N 24-10-2006 Pas. nr. 508

Eu égard à la non-publicité du règlement de la procédure par la chambre des mises en accusation, seuls les membres de la chambre des mises en accusation, le greffier, le ministère public, le gardien, le personnel de surveillance des détenus, les interprètes, les prévenus et les inculpés, les parties civiles, les futures parties civiles ou toutes autres personnes habilitées à intervenir au règlement de la procédure et leurs conseils sont autorisés à assister à l'examen ou à la partie de l'examen pour lequel leur présence est requise; la chambre des mises en accusation détermine les personnes qui satisfont aux conditions légales d'admission à l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass., 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, n° 539; Verstraeten, R., "De ontvankelijkheid van de burgerlijke partijstelling en de beoordeling ervan in de onderzoeksfase", R.W., 1994-95, p. 777-781.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.94.1412.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Pour apprécier la recevabilité de l'appel d'une ordonnance de non-lieu interjeté par la partie civile, la chambre des mises en accusation est tenue d'examiner la recevabilité de la constitution de partie civile.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.94.1086.N 7-3-1995 Pas. nr. ...

Afin d'apprécier la recevabilité de l'appel formé par la partie civile contre une ordonnance de non-lieu, la chambre des mises en accusation est tenue d'examiner si la constitution de partie civile était recevable.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 217 et 223

P.05.1310.N 25-10-2005 Pas. nr. 540

Le délai d'au moins 10 jours entre la date à laquelle l'inculpé, la partie civile et leurs conseils sont mis au courant de la fixation de l'audience de la cause et la date à laquelle ils comparaissent devant la chambre des mises en accusation, n'est pas prescrit à peine de nullité (1). (1) Cass., 18 avril 2001, RG P.01.0381.F, n° 214; DECLERCQ R., Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, p. 405, n° 1035; DECLERCQ R., Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2003, p. 1392, n° 3214; DEMANET G., Du rôle de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée à la Belgique, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Mons, 3 septembre 1987, in Rev. dr. pén., 1988, 239-288.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La mise du dossier à la disposition de l'étranger et de son conseil au greffe de la cour d'appel est une règle de forme tendant à garantir le respect des droits de la défense (1). (1) Cass., 18 avril 2001, RG P.01.0381.F, n° 214; DECLERCQ R., Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, p. 405, n° 1035; DECLERCQ R., Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2003, p. 1392, n° 3214; DEMANET G., Du rôle de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée à la Belgique, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Mons, 3 septembre 1987, in Rev. dr. pén., 1988, 239-288.

- EXTRADITION -

Art. 21ter

P.13.0772.F 9-10-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui constate le dépassement du délai raisonnable peut notamment prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi; cette réduction concerne la peine et non son exécution.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.05.0675.N 4-10-2005 Pas. nr. 477

En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement; de même, il peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1). (1) Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.01.1090.N 10-12-2002 Pas. nr. 660

La condamnation par simple déclaration de culpabilité en application de l'article 21ter du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à des condamnations qui ne constituent pas une peine telle que la condamnation au paiement de l'indemnité visée à l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 (1). (1) L'arrêt annoté concernait l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux dans sa version postérieure à la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et avant son abrogation par la loi du 23 mars 1994 portant certaine mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir. En vertu de l'article 29, § 2 de la loi du 23 mars 1994, l'article 11bis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux restait applicable aux faits commis avant le 1er avril 1994.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.01.1365.N 15-10-2002 Pas. nr. ...

En cas de déclaration de culpabilité simple du chef d'une infraction fiscale prévue aux articles 458 du Code des impôts sur les revenus (1992) et 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'obligation solidaire de payement de l'impôt éludé vaut d'office et ne doit pas être prononcée par le juge (1). (1) Cass., 20 juin 1995, RG P.94.0580.N, n° 312.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 22

P.01.0277.N 23-4-2002 Pas. nr. 245

En cas de révélation d'une infraction, il appartient au ministère public compétent d'apprécier les suites qu'il y a lieu d'y donner et s'il paraît possible d'en recueillir une preuve régulière (1). (1) Cass., 30 mai 1995, RG P.93.0946.N, n° 267 avec les conclusions de Monsieur l'avocat général Goeminne, publiées à leur date dans AC

- MINISTERE PUBLIC -

P.00.0806.N 15-1-2002 Pas. nr. 27

La circonstance qu'en décidant de poursuivre une personne déterminée et non une autre qui se trouve prétendument dans la même situation - ce que, abstraction faite de l'indépendance du ministère public, le juge pénal n'aurait même pas pu apprécier à défaut d'éléments relatifs à la politique de poursuite du ministère public -, le procureur du Roi aurait violé le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'enlève rien au caractère punissable de l'infraction commise par l'inculpé et n'entraîne pas l'extinction de l'action publique (1). (1) Cass., 4 juin 1996, RG P.95.1017.N, n° 212.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

P.00.1402.F 24-1-2001 Pas. nr. ...

Hormis des cas exceptionnels, il appartient au procureur du Roi de décider s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales; le juge pénal ne peut apprécier la décision du procureur du Roi relative aux poursuites ou lui donner des ordres à cet égard (1). (1) Cass., 4 juin 1996, R.G. P.95.1017.N, n° 212.

- MINISTERE PUBLIC -

P.95.1017.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

Hormis des cas exceptionnels, il appartient au procureur du Roi de décider s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales; le juge pénal ne peut apprécier la décision du procureur du Roi relative aux poursuites ou lui donner des ordres à cet égard.~

- MINISTERE PUBLIC -

P.93.0946.N 30-5-1995 Pas. nr. ...

En cas de révélation d'une infraction, il appartient au ministère public compétent d'apprécier les conséquences qu'il y a lieu d'en déduire et s'il paraît possible d'une recueillir une preuve régulière.~

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 22 et 138, 6°

P.04.0212.F 9-6-2004 Pas. nr. 310

Décide légalement qu'il est compétent pour connaître de l'action publique exercée du chef d'avoir, étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique, mis celui-ci en stationnement à un emplacement muni de parcomètres ou d'horodateurs, sans respecter les modalités et conditions de stationnement mentionnées sur ces appareils, et que la prévention est établie, le tribunal correctionnel qui, statuant en degré d'appel, relève que la police a constaté que le conducteur d'un véhicule a stationné celui-ci sans avoir utilisé l'horodateur existant à cet endroit, que conformément au règlement de paiement communal relatif au stationnement payant, la police a apposé un billet fiscal de stationnement sur le véhicule, dont il ressort qu'une somme d'argent devait être payée dans les cinq jours ouvrables auprès du receveur communal, qu'il a été constaté que cette somme n'avait pas été payée au terme de ce délai, que ledit conducteur a refusé toute transaction, qu'il ne conteste pas avoir pris connaissance du billet apposé sur le pare-brise de son véhicule, et qu'il ne conteste pas avoir stationné son véhicule sur un emplacement payant, sans s'être acquitté de la somme requise (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 1994, RG P.93.1537.N, n° 358; 31 octobre 1995, RG P.95.0309.N, n° 464; et 19 novembre 1997, RG P.97.0722.F, n° 487.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 27 - Article 27ter

Art. 22, 28bis et 28ter

P.12.1310.F 19-12-2012 Pas. nr. ...

L'information n'est pas menée uniquement à charge; elle est soumise à l'obligation pour le ministère public de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés.

- MINISTERE PUBLIC -

La mission impartie au ministère public ne se réduit pas à celle d'un accusateur, il intervient aussi au procès pour proposer au juge une solution de justice.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 221bis

P.03.1187.N 2-3-2004 Pas. nr. 112

La décision du juge pénal condamnant le prévenu sur la demande de l'inspecteur urbaniste au paiement d'une somme d'argent égale à la plus-value de l'immeuble ne constitue pas une peine mais une mesure de nature civile à laquelle ne s'applique pas la disposition de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 19 mai 1999, RG P.98.1393.F, n° 292; 5 juin 2001, RG P.99.1489.N, n° 333; 14 novembre 2001, RG P.01.0393.F, n° 615; 11 décembre 2001, RG P.00.0736.N, n° 693.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 223

P.06.1241.F 4-10-2006 Pas. nr. 462

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui soutient que la chambre des mises en accusation saisie de réquisitions de renvoi du demandeur aux assises n'a pas respecté les règles de la procédure contradictoire prévues à l'article 223 du Code d'instruction criminelle, aux motifs que l'avis de fixation de la cause ne mentionne pas le droit de consulter le dossier ou d'en prendre copie et qu'il n'a pas été notifié aux conseils du demandeur au moins dix jours avant la comparution, dès lors que la chambre des mises en accusation n'a pris la cause en délibéré qu'après avoir autorisé le conseil du demandeur à le représenter et l'avoir entendu en ses moyens de défense, et qu'il n'apparaît pas que le demandeur ait conclu à la violation ou à une limitation quelconque de son droit d'accès au dossier ni qu'il ait sollicité une remise de la cause aux fins de lui en garantir l'exercice (1). (1) R. DECLERCQ, R.P.D.B., compl., t. IX, 2004, V° Pourvoi en cassation, p. 282, n° 823, et p. 286, n° 838 et 839.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.01.0381.F 18-4-2001 Pas. nr. ...

La mise du dossier à la disposition de l'étranger et de son conseil au greffe de la cour d'appel constitue une formalité qui est prévue en vue d'assurer le respect des droits de la défense; ne viole pas les droits de la défense l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère aux fins d'extradition, dès lors que, ayant été avisés de la fixation de la cause moins de dix jours avant leur comparution, l'étranger et son conseil n'ont pas déposé de conclusions alléguant que le dossier n'aurait pas été mis à leur disposition et qu'il n'apparaît pas qu'ils aient sollicité une remise en vue d'assurer un meilleur exercice des droits de la défense (1). Voir cass., 22 juillet 1960 (Bull. et Pas., 1960, I, 1263) et note signée R.D.; DEMANET G., Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée à la Belgique, Rev. dr. pén., 1988, p. 278; DECLERCQ R., Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, p. 405 n° 1035; DECLERCQ R., Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 1994, n° 2399, et 1999, n° 2604.

- EXTRADITION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.98.0903.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le règlement de la procédure, doit répondre à une demande de la partie civile tendant à faire ordonner une instruction complémentaire.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.96.1171.N 3-2-1998 Pas. nr. ...

La prescription de l'article 223 du Code d'instruction criminelle relative à la mise du dossier à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils au greffe et à la possibilité qui leur est conférée d'en faire prendre copie ne s'applique pas aux conclusions et aux pièces à l'appui déposées par les parties à titre de défense à l'audience de la cour d'appel, chambre des mises en accusation.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 224

P.06.0098.F 5-4-2006 Pas. nr. 203

Lorsque le procureur général a déposé sa réquisition écrite et signée à l'audience de la chambre des mises en accusation avant la prise en délibéré de la cause et qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le conseil de l'inculpé, qui a comparu à cette audience, ait sollicité la remise pour pouvoir prendre connaissance de ladite réquisition et y répondre, il ne saurait être fait grief aux juges d'appel d'avoir privé l'inculpé d'un droit dont il n'a pas sollicité l'exercice.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 224 et 234

P.05.1184.F 9-11-2005 Pas. nr. 583

La réquisition dont, à peine de nullité, l'article 234 du Code d'instruction criminelle requiert qu'il soit fait mention dans les arrêts de la chambre des mises en accusation est celle, écrite et signée, que le procureur général a déposée sur le bureau pour être jointe aux pièces, conformément à l'article 224 du même code (1). (1) Pandectes belges, T. IX, Bruxelles, 1883, v°Arrêt de renvoi", p. 1100, n° 74 et 75.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

L'article 234 du Code d'instruction criminelle n'impose pas à la chambre des mises en accusation, après une réouverture des débats pour dépôt de pièces, de mentionner à nouveau la réquisition du ministère public déjà visée par l'arrêt qui en constate le dépôt.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 226 et 227

P.08.1239.N 25-11-2008 Pas. nr. 668

Le fait que le juge décide qu'il y a connexité entre les infractions dont les pièces lui ont été simultanément soumises, ne l'empêche pas d'apprécier souverainement si les infractions connexes qu'il considère établies constituent la manifestation d'une seule et même intention, de sorte qu'il ne peut prononcer qu'une seule peine.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PEINE - Concours - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONNEXITE -

P.06.0608.N 19-9-2006 Pas. nr. 425

La seule circonstance qu'ensuite de leur instruction conjointe, des causes aient fait l'objet de jugements ou arrêts distincts n'entache pas la légalité de ces jugements ou arrêts.

- CONNEXITE -

P.06.0966.F 13-9-2006 Pas. nr. 413

Les effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction s'étendent à toutes les infractions qui sont instruites ensemble et qui sont rattachées intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Voir Cass., 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, n° 117.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

P.06.0289.N 16-5-2006 Pas. nr. 276

Des actes d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un inculpé interrompent la prescription de l'action publique à l'égard d'autres personnes inculpées des mêmes faits ou de faits rattachés intimement par les liens d'une connexité intrinsèque; l'interruption de la prescription de l'action publique s'étend à toutes les infractions connexes qui sont instruites ensemble et entre lesquelles il existe une connexité intrinsèque (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.97.0469.N, n° 187.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.05.0932.N 2-8-2005 Pas. nr. 392

Il ne peut y avoir de connexité entre l'action publique et l'action en justice relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse (1). (1) Cass., 22 septembre 2004, RG P.04.0931.F, n° 427.

- CONNEXITE -

P.04.0931.F 22-9-2004 Pas. nr. 427

Des faits ressortissant à la compétence du tribunal de la jeunesse ne sauraient être connexes à des faits relevant de la compétence du tribunal correctionnel, dès lors que la connexité suppose qu'un même juge puisse être compétent pour statuer sur l'ensemble des faits qui lui sont soumis (1). (1) Voir cass., 7 avril 1987, RG 1275, n° 474.

- CONNEXITE -

P.03.1750.F 3-3-2004 Pas. nr. 117

Les effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique visant une infraction ne s'étendent pas seulement aux autres infractions qui constituent avec la première l'exécution d'une même intention délictueuse et ne forment ainsi qu'un délit, mais à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble, qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Voir cass., 26 mai 1987, RG 737, n° 581 et 5 avril 1996, ch. réun., RG A.94.0002.F, n° 111 (n° 45 et 46).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

P.02.0058.F 10-4-2002 Pas. nr. 219

Est irrecevable le moyen qui critique l'appréciation souveraine du juge du fond sur la nécessité de joindre les causes en fonction d'une bonne administration de la justice en sorte qu'elles soient soumises ensemble au même juge (1). (1) Voir cass., 13 juin 2001, RG P.01.0407.F, n° ..., avec concl. de M. le procureur général J. du Jardin.

- CONNEXITE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Peuvent être connexes des faits ayant fait l'objet de plusieurs instructions préparatoires.

- CONNEXITE -

P.01.1040.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

En matière répressive, la connexité est une cause générale d'extension de compétence, dont l'existence relève de l'appréciation en fait du juge du fond (1). (1) Voir cass., 13 septembre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 48), 19 décembre 1984, RG 3815, n° 248, 12 février 1996, RG A.94.0002.F, n° 75, 31° et 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, n° 340.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONNEXITE -

P.01.0407.F 13-6-2001 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement, sous réserve du respect des droits de la défense, si les nécessités d'une bonne administration de la justice requièrent la jonction ou la disjonction de procédures (1). (1) Voir Cass., 9 juin 1999, P.99.0231.F, n° 340.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CONNEXITE -

P.99.1583.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, en se prononçant sur deux causes relatives à des prévenus différents par une seule et même décision, le juge constate le lien de connexité qui les unit, un acte d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un prévenu interrompt la prescription de l'action publique à l'égard de l'autre prévenu.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

P.99.1330.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

Un tribunal correctionnel ne peut légelement renvoyer une cause pendante devant lui à un autre tribunal correctionnel en raison de la connexité entre cette cause et celle dont cet autre tribunal est saisi.

- CONNEXITE -

P.99.0231.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement, sous réserve des droits de la défense, si les nécessités d'une bonne administration de la justice imposent que différentes causes soient jugées ensemble ou séparément.~

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

- CONNEXITE -

P.99.0167.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

La connexité est le lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions et dont la nature est telle qu'il commande, en vue d'une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la défense, que les infractions soient soumises ensemble à l'appréciation du même tribunal; l'identité de préventions ou la simultanéité d'instructions du chef de différents faits mis à charge du même inculpé n'entraîne en soi pas de

- CONNEXITE -

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

La connexité est le lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions et dont la nature est telle qu'il commande, en vue d'une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la défense, que les causes soient jugées ensemble et par le même juge, celui-ci pouvant apprécier la matérialité des faits sous tous leurs aspects, la régularité des preuves et la culpabilité des personnes poursuivies.~

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- CONNEXITE -

La connexité, en raison de laquelle un juge est compétent pour statuer sur une infraction connexe à une autre infraction relevant de sa compétence, doit être appréciée au moment où le juge est saisi; cette connexité n'est pas rompue par le fait que le juge acquitte du chef de l'infraction relevant de sa compétence; en ce cas, il reste compétent pour statuer sur l'infraction connexe.~

- INFRACTION - Espèces - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONNEXITE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.96.0145.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Le juge en matière répressive saisi simultanément de faits distincts décide en fait et, dès lors, souverainement, sur la connexité réciproque de ces faits.~

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CONNEXITE -

P.97.0469.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un inculpé interrompent la prescription de l'action publique à l'égard des autres inculpés s'il s'agit de même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Les effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction s'étendent à toutes les infractions connexes qui sont instruites ensemble et qui sont rattachées intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Lorsque les faits mis à charge de plusieurs prévenus sont intimement liés par une connexité intrinsèque, tout acte d'instruction ou de poursuite accompli à l'égard de l'un d'eux interrompt la prescription à l'égard des autres.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

Lorsqu'il y a connexité entre des faits délictueux reprochés à un ministre et des faits mis à charge d'autres justiciables, la Cour de cassation, chambres réunies, peut, en vertu de cette connexité, se déclarer compétente pour connaître de l'action publique intentée à charge de ces derniers.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

- CONNEXITE -

M.80.0002.F 12-2-1996 Pas. nr. ...

Dans la mesure où la Cour de cassation, chambres réunies, est compétente pour juger les ministres et, par l'effet de la connexité, d'autres justiciables, ceux-ci peuvent être traduits devant elle par une citation directe du procureur général près la Cour de cassation, pour tout crime ou délit, sans procédure préalable devant une juridiction d'instruction.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CONNEXITE -

- CITATION -

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

La connexité a pour effet que tous les coauteurs ou complices d'infractions connexes sont jugés ensemble par la même juridiction.~

- CONNEXITE -

La connexité ne doit pas nécessairement avoir été constatée au préalable par une juridiction d'instruction; le juge du fond, saisi par un renvoi ou par une citation directe réguliers, apprécie lui-même l'existence de la connexité et, partant, l'étendue de sa saisine et de sa compétence quant aux infractions connexes.~

- CONNEXITE -

Les règles de la connexité, qui sont d'application générale, n'entraînent pas de distinction arbitraire dans le traitement des personnes poursuivies, au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- CONNEXITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Lorsqu'il y a connexité entre des faits délictueux reprochés à un ministre et des faits mis à charge d'autres justiciables, la compétence attribuée à la Cour de cassation, chambres réunies, par la Constitution emporte l'attribution de toute la poursuite à cette juridiction qui est de l'ordre le plus élevé.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

- CONNEXITE -

Art. 226, 227 et 479

P.04.1612.N 21-12-2004 Pas. nr. 623

La chambre des mises en accusation apprécie souverainement si les poursuites à l'égard de l'inculpé titulaire du privilège de juridiction et les poursuites à l'égard des autres inculpés sont connexes; il n'est toutefois pas requis, à cette fin, que les procédures relatives à la détention préventive des différentes catégories d'inculpés soient simultanément pendantes devant elle (1). (1) Voir Cass., 13 juin 2001, RG P.01.0407.F, n° 354; 26 septembre 2001, RG P.01.1040.F, n° 499.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

En cas de privilège de juridiction, seule la chambre des mises en accusation statue sur le maintien de la détention préventive; cette compétence s'étend non seulement à l'inculpé titulaire du privilège, mais aussi, pour des motifs de connexité, aux autres inculpés faisant l'objet de la même instruction; le fait qu'en raison des circonstances, le juge d'instruction, et non le magistrat désigné en raison du privilège de juridiction, a décerné le mandat d'arrêt en application des règles de compétence ordinaires est sans incidence.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

La chambre des mises en accusation étant seule compétente pour statuer sur la détention préventive non seulement de l'inculpé titulaire du privilège de juridiction mais aussi, pour des motifs de connexité, de tous les autres inculpés faisant l'objet de la même instruction, elle seule doit être saisie de la cause et, fût-ce pour déclarer qu'elle n'est plus compétente, la chambre du conseil n'a pas à se prononcer à cet égard.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 226, 227 et 525 et s.

P.99.0167.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

Lors de l'examen par la Cour de cassation d'une requête en règlement de juges, son appréciation de l'existence d'un lien entre des infractions et des conditions d'une bonne administration de la justice équivaut à une appréciation de questions de fait.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

- CONNEXITE -

Art. 226, 227, 542 et 545

P.96.1247.N 5-11-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation décide, d'une part, qu'une requête tendant au dessaisissement d'un tribunal correctionnel pour cause de suspicion légitime est fondée et, d'autre part, que l'action publique exercée à charge du requérant est connexe avec celles exercées à charge d'autres prévenus et que l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert que ces poursuites ne soient pas séparées de celle exercée à charge du requérant, elle étend le dessaisissement aux poursuites exercées à charge de ces prévenus et renvoie la cause relative à tous les prévenus intégralement à un autre tribunal correctionnel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 23

P.99.1024.F 10-8-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation a renvoyé un inculpé devant un tribunal correctionnel territorialement incompétent, la Cour, saisie d'un pourvoi, casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la même chambre des mises en accusation autrement composée.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Ne porte pas atteinte au caractère valable du réquisitoire, la circonstance qu'un substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale établit dans l'arrondissement où il a été nommé un réquisitoire du chef d'une infraction aux lois et règlements en matière fiscale, adressé au juge d'instruction compétent d'un autre arrondissement judiciaire du ressort de la même cour d'appel.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 23 et 139

P.11.1893.N 4-9-2012 Pas. nr. ...

La compétence territoriale du tribunal correctionnel est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement, soit par le lieu où le prévenu peut être trouvé; ne constitue pas un lieu où le prévenu peut être trouvé au sens de l'article 23, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, celui où ledit prévenu s'est rendu, sur convocation, aux fins d'être entendu par la police (1). (1) Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1441.F, Pas., 2010, n° 6.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.09.1441.F 6-1-2010 Pas. nr. 6

La compétence territoriale du tribunal correctionnel est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé; ne constitue pas un lieu où le prévenu a été trouvé, celui où ledit prévenu s'est rendu, sur convocation, aux fins d'être entendu par la police (1). (1) Voir Cass., 30 mai 1989, RG 3395, Pas., 1989, n° 556.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 23 et 526

P.09.1441.F 6-1-2010 Pas. nr. 6

Lorsque la juridiction de jugement, saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, se déclare incompétente ratione loci et que les pièces de la procédure indiquent que la juridiction d'instruction était incompétente ratione loci pour renvoyer l'inculpé à la juridiction de jugement, la Cour de cassation, réglant de juges, après avoir constaté qu'aucun recours ne peut actuellement être formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que la décision de la juridiction de jugement est passée en force de chose jugée, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation paraissant compétente (1). (1) Cass., 11 juillet 2000, RG P.00.0846.F, Pas., 2000, n° 426.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.02.0392.N 14-5-2002 Pas. nr. 295

Lorsque, ensuite d'une instruction ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires, la chambre du conseil, statuant après cette entrée en vigueur, a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'une infraction commise dans une commune rattachée, depuis la même entrée en vigueur, à un autre arrondissement judiciaire, et que le tribunal correctionnel s'est, en raison de ce rattachement, déclaré territorialement incompétent pour connaître des poursuites, et que les deux décisions sont passées en force de chose jugée, la Cour, réglant de juges et ayant constaté qu'il ne ressort pas des pièces soumises que l'inculpé a sa résidence dans l'arrondissement dont cette commune faisait antérieurement partie ou qu'il pouvait y être trouvé, annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil et renvoie la cause au procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement auquel la commune a été rattachée (1). (1) Cass., 21 décembre 1971 (Bull. et Pas., 1972, I, 401); 25 juillet 1990, RG 8466, n° 642.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.00.0846.F 11-7-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction de jugement, saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, se déclare incompétente ratione loci et que les pièces de la procédure indiquent que la juridiction d'instruction était incompétente ratione loci pour renvoyer l'inculpé à la juridiction de jugement, la Cour de cassation, réglant de juges, après avoir constaté qu'aucun recours ne peut actuellement être formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que la décision de la juridiction de jugement est passée en force de chose jugée, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation paraissant compétente (1). (1) Cass., 5 avril 2000, RG P.00.0198.F, n... .

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

Art. 23 et 62 bis, al. 1er

P.08.1616.F 26-11-2008 Pas. nr. 674

La compétence territoriale de la chambre du conseil en matière de détention préventive est alignée sur celle du juge d'instruction et du procureur du Roi; lorsque cette compétence est déterminée par la résidence de l'inculpé, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la poursuite est exercée et non du lieu où se trouve la maison d'arrêt qui le reçoit ensuite de sa privation de liberté.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La compétence territoriale de la chambre du conseil en matière de détention préventive est alignée sur celle du juge d'instruction et du procureur du Roi; lorsque cette compétence est déterminée par la résidence de l'inculpé, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la poursuite est exercée et non du lieu où se trouve la maison d'arrêt qui le reçoit ensuite de sa privation de liberté.

- ACTION PUBLIQUE -

- ETRANGERS -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 231

P.06.1241.F 4-10-2006 Pas. nr. 462

Il appartient à la chambre des mises en accusation saisie de réquisitions de renvoi de l'inculpé aux assises, de qualifier l'infraction sur le fondement d'une appréciation en fait.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Il appartient à la chambre des mises en accusation saisie de réquisitions de renvoi de l'inculpé aux assises, de qualifier l'infraction sur le fondement d'une appréciation en fait.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235 et 250

P.05.1063.N 25-10-2005 Pas. nr. 538

Il résulte de la disposition de l'article 235 du Code d'instruction criminelle que, sans que les parties en fassent la demande, la chambre des mises en accusation a la compétence d'étendre l'action publique à des faits n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction à condition que ces faits nouveaux ressortent du dossier présenté et que les parties aient l'occasion d'être entendues à ce sujet (1). (1) Voir Cass., 18 décembre 1950, Bull. et Pas., 1951, 258.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235 et 416, al. 1er

P.05.1471.F 25-1-2006 Pas. nr. 54

Lorsque, sur l'appel de l'inculpé, l'arrêt de la chambre des mises en accusation annule l'ordonnance de renvoi en ce qu'elle statue sur l'existence de charges suffisantes dans le chef dudit inculpé, aux motifs que les circonstances dans lesquelles le magistrat instructeur a témoigné devant la Commission parlementaire du Sénat ont pu susciter chez l'inculpé un doute sur l'impartialité de ce juge, et que, statuant en application de l'article 235 du Code d'instruction, il charge le doyen des juges d'instruction de désigner un autre juge d'instruction qui aura pour mission de faire rapport devant la chambre des mises en accusation, cette dernière décision n'est pas susceptible d'un pourvoi immédiat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 235, 235bis et 235ter

P.14.0424.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

La procédure prévue par l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte à l'application éventuelle de celles prévues aux articles 235 et 235bis dudit code qui permettent à la chambre des mises en accusation de procéder à l'examen de la légalité et de la régularité de l'observation et de l'infiltration à la lumière du dossier répressif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis

P.14.1234.F 15-10-2014 Pas. nr. 611

L'équité du procès s'appréciant à la lumière de l'ensemble de la procédure, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé en raison du fait que, au cours de la détention préventive, l'interrogatoire récapitulatif devant le juge d'instruction, annulé par un arrêt de la chambre des mises en accusation, n'a pas pu être recommencé, l'inculpé ayant été remis en liberté le lendemain.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.13.1899.N 21-1-2014 Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction qui constate l'irrégularité d'un acte d'instruction, de vérifier à la lumière des circonstances concrètes de la cause si, ensuite de cette irrégularité, le droit à un procès équitable et les droits de la défense de l'inculpé ont été violés de manière irrévocable et si les documents obtenus à la suite de cette violation doivent être écartés du dossier répressif (1). (1) Voir Cass., 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas., 2012, n° 610 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Duinslaeger publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.13.0439.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

En soutenant que, sauf dans l'interprétation restrictive qu'il en a proposée, l'article du Code pénal incriminant le fait mis à sa charge viole le principe de légalité, l'inculpé invoque une cause d'irrecevabilité de l'action publique qu'il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Lorsqu'un inculpé soulève une cause d'irrecevabilité de l'action publique, la juridiction d'instruction est tenue d'examiner le moyen (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.1174.N, Pas., 2000, n° 513; Cass., 26 février 2003, RG P.03.0074.F, Pas., 2003, n° 135.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.12.2052.N 2-1-2013 Pas. nr. ...

Le contrôle, visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, concerne les actes d'instruction proprement dits, à l'exclusion des pièces concernant la détention préventive pour lesquelles le législateur prévoit une procédure particulière.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.10.0729.F 6-10-2010 Pas. nr. 580

La simple constatation du dépassement du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure peut constituer en soi la réparation du dépassement du délai raisonnable; pour autant qu'il considère le prévenu coupable, le juge du fond devra, en effet, tenir compte de ce dépassement, en application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque le dépassement du délai raisonnable a été invoqué en conclusions devant la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation qui statue en degré d'appel dans le cadre du règlement de la procédure peut, et même doit si l'une des parties le lui demande, vérifier elle-même si ce délai a été dépassé et, dans l'affirmative, il lui appartient d'en déterminer la réparation en droit qu'elle juge adéquate (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'elle constate que le dépassement du délai raisonnable a affecté irrémédiablement les droits de la défense, la juridiction d'instruction constate l'irrecevabilité des poursuites; si ce dépassement a gravement et définitivement porté atteinte à l'administration de la preuve, elle ordonne le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0012.N 16-2-2010 Pas. nr. 104

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la régularité des actes d'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle requiert que la chambre des mises en accusation soit saisie de l'action publique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.08.0186.F 14-5-2008 Pas. nr. 293

Lorsque, dans le cadre du contrôle de la régularité d'un acte de procédure, l'arrêt de la chambre des mises en accusation se fonde sur l'analyse d'éléments qui lui ont été communiqués pendant le délibéré et qui n'ont pas été soumis à la contradiction, cet arrêt méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.08.0061.F 16-1-2008 Pas. nr. 31

Le contrôle prévu à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concerne les actes d'instruction proprement dits, à l'exclusion des pièces relatives à la détention préventive pour laquelle le législateur a prévu une procédure distincte.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.07.0895.N 16-10-2007 Pas. nr. 484

La désignation par le juge d'instruction d'un mandataire ad hoc, afin de représenter l'inculpé au cours de l'instruction, contestée devant la chambre des mises en accusation par l'inculpé dans ses conclusions, constitue une contestation sur la régularité de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.1650.N 4-4-2006 Pas. nr. 195

La juridiction d'instruction réglant la procédure n'est pas tenue de mentionner dans sa décision qu'elle a contrôlé la régularité de la procédure qui lui a été soumise.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.1371.F 11-1-2006 Pas. nr. 29

Le pouvoir reconnu à la juridiction de jugement d'apprécier si la preuve administrée à la suite d'une perquisition irrégulière compromet ou non le droit à un procès équitable, ne dispense pas la chambre des mises en accusation d'effectuer le contrôle qui lui incombe et ne l'autorise pas à déclarer conforme à la loi un acte d'instruction qui ne le serait pas (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628; 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208; 6 septembre 2000, RG P.00.1325.F, n° 447; 3 octobre 2001, RG P.01.1303.F, n° 522; voir Ann JACOBSPerquisitions et droits de défense", note sous Cour. Eur. D.H., 9 décembre 2004, Rev. dr. pén., 2005, p. 903 et suiv., spéc. p. 925, n° 5.5.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.0242.F 2-3-2005 Pas. nr. 129

Lorsqu'un inculpé n'invoque pas une irrégularité, une omission ou une nullité concernant les conditions légales permettant de délivrer un mandat d'arrêt, pour lesquelles la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a développé des règles particulières de contrôle de la régularité (1), mais qu'il se prévaut de la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure fondée sur cet acte afin d'en déduire qu'il n'existe aucun indice de culpabilité justifiant le mandat d'arrêt décerné contre lui, la juridiction d'instruction peut procéder à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée et renvoyer la cause à une audience ultérieure pour se prononcer sur la régularité de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (2). (1) Voir Cass., 26 décembre 2001, RG P.01.1720.N, n° 723. (2) Voir Cass., 20 février 2001, RG P.01.0235.N, n° 106, avec note signée M.D.S.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.0138.N 8-2-2005 Pas. nr. 81

En matière de détention préventive, lorsque l'irrégularité soulevée par l'inculpé n'est pas susceptible de porter atteinte à la légalité de la décision de maintien de la détention préventive ou, si elle est susceptible de le faire, lorsque, après un examen prima facie, elle ne semble pas immédiatement fondée, l'examen de la régularité de la procédure peut être disjoint de l'examen de l'appel en matière de détention préventive (1). (1) Voir Cass., 20 février 2001, RG P.01.0235.N, n° 106 et la note 3.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.04.1454.F 19-1-2005 Pas. nr. 38

L'obligation imposée à la chambre des mises en accusation de contrôler, sur l'invitation qui lui a été faite par une des parties, la régularité de la procédure, suppose que ladite juridiction ait été saisie régulièrement (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628, et 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, n° 618.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.04.0384.F 9-6-2004 Pas. nr. 312

La loi a prévu une procédure distincte de celle relative au contrôle de la régularité de la procédure pour le contrôle de la détention préventive; il s'ensuit que, lorsqu'elle n'est pas saisie de ce contrôle de la détention préventive, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour annuler le mandat d'arrêt et, partant, elle ne peut pas non plus réserver ce sort à une ordonnance de mise en liberté sous conditions ni à celle qui prolonge lesdites conditions (1). (1) Voir Cass., 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.04.0297.F 12-5-2004 Pas. nr. 253

L'ordonnance d'exequatur rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance en application de l'article 11, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions n'est pas soumise au contrôle qu'exerce la chambre des mises en accusation sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.04.0497.F 12-5-2004 Pas. nr. 254

Lorsqu'elle est invitée par le demandeur à exercer le contrôle de la régularité de la procédure, la chambre des mises en accusation, régulièrement saisie par l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil, est tenue d'y procéder; en différant l'examen des exceptions relatives à la régularité de la procédure et à la recevabilité des poursuites soulevées par le demandeur jusqu'au règlement de procédure, les juges d'appel violent l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 26 février 2003, RG P.03.0074.F, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.03.0208.F 26-3-2003 Pas. nr. 207

De la circonstance qu'une chambre des mises en accusation rejette une demande d'enquête complémentaire au motif que les devoirs réclamés par l'inculpé ne paraissent pas utiles à la manifestation de la vérité, il ne saurait se déduire ni une nullité entachant l'arrêt, ni une méconnaissance par cette juridiction de l'obligation de contrôler la régularité de la procédure dans les limites définies par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

L'article 235bis du Code d'instruction criminelle vise essentiellement à purger, au plus tard lors du règlement de la procédure, les nullités éventuelles de l'instruction et de l'ordonnance réglant la procédure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La circonstance que le demandeur même n'ait pas été cité lors d'une procédure de purge préalable ne fait pas obstacle à la règle selon laquelle les pièces déclarées nulles en suite de cette procédure de purge doivent être retirées définitivement de la procédure et que personne ne pourra les utiliser ultérieurement (1). (1) Voir Cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.0235.N 20-2-2001 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive ensuite d'un examen de prime abord de l'irrégularité de l'acte d'instruction invoquée par l'inculpé, reste saisie pour se prononcer sur la régularité de l'instruction, en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) L'arrêt annoté peut servir de ligne directrice pour la résolution des problèmes qui peuvent apparaître en cas de concours de procédures en matière de détention préventive et d'apurement des nullités par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation tenue de se prononcer en vertu d'un appel sur le maintien ou non de la détention préventive peut, aux termes de la disposition légale précitée, également être tenue d'examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise. La procédure à suivre en cas de détention préventive diffère cependant largement de celle qui régit l'apurement des nullités (voir Cass., 6 avril 1999, R.W., 1999-2000, 326 et la note ; Ph. Traest, De zuivering van de nietigheden door de Kamer van Inbeschuldigingstelling, P. & B./R.D.J.P., 2000, 31). Dans l'arrêt annoté, la Cour confirme sa jurisprudence selon laquelle, lorsque l'inculpé a invoqué devant la chambre des mises en accusation la nullité de l'instruction afin d'en déduire l'absence d'indices de culpabilité dans le cadre de la détention préventive et, partant, lorsque les irrégularités, omissions ou nullités invoquées concernent les conditions légales de maintien de la détention préventive pour laquelle la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a développé ses règles propres de contrôle de la régularité, seules ces dispositions procédurales sont applicables (Cass., 16 mai 2000, R.W., 2000-2001, 591 et la note). Quant à l'ampleur de la mission des juridictions d'instruction, sa jauge sera que lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure fondée sur cet acte afin d'en déduire qu'il n'existe aucun indice de culpabilité justifiant le maintien de la détention préventive, la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée (voir également Cass., 17 mai 1994, R.W. 1994-1995, 603, note de A. De Nauw, Voorlopige hechtenis en onregelmatig onderzoek : een kentering in de rechtspraak ?). Lorsque les juges d'appel ont alors procédé régulièrement à cet examen de prime abord, leur décision ne peut donner lieu à cassation sur ce point (voir également Cass., 22 décembre 1993, RG P.93.1659.F, n° 544 et la note 3, signée J.F.L.). Un tel examen dans le cadre des conditions établies par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'exclut cependant d'aucune façon que si l'inculpé a également demandé dans ses conclusions à la chambre des mises en accusation de se prononcer sur la régularité de l'instruction, en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'instruction est tenue de faire droit séparément à cette demande. M.D.S.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1587.F 24-1-2001 Pas. nr. ...

Le pouvoir conféré à la chambre des mises en accusation d'annuler une pièce et d'en ordonner le retrait du dossier ne s'étend pas à l'ordonnance de la chambre du conseil dont la motivation a été jugée incomplète.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1691.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

Le caractère obligatoire de la purge exécutée par la chambre des mises en accusation résulte de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, qui établit un règlement légal étranger au principe général de l'autorité de la chose jugée en matière répressive ou aux articles 6, 11 et 23 du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.00.0887.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la chambre des mises en accusation rejette, comme n'étant pas fondé, un moyen de nullité invoqué par une des parties, il ne peut se déduire que les juges d'appel ont refusé de contrôler la régularité de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1325.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, en contrôlant la régularité de la procédure qui lui est soumise, constate une irrégularité affectant un acte d'instruction doit préciser la sanction qu'il convient d'attacher à ladite irrégularité (1). (1) Voir cass., 18 mai 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, p. 864).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.1843.N 1-2-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne requiert que la chambre des mises en accusation qui apprécie la décision du juge d'instruction de saisir des pièces, doive chaque fois consulter elle-même ces pièces, de sorte que les parties pourraient dès lors aussi les consulter; il en résulterait que des pièces non pertinentes mais confidentielles qui ont été saisies à tort, soient toujours communiquées.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.1379.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

Il appartient à la chambre des mises en accusation, saisie par l'appel de l'inculpé en matière de détention préventive, non seulement de vérifier la légalité de l'ordonnance dont appel, mais également de s'assurer de l'existence d'indices sérieux de culpabilité au moment où elle statue, d'apprécier l'absolue nécessité du maintien de la détention préventive en fonction de la situation telle qu'elle se présente à elle au moment de la décision et d'exercer, s'il échet, le contrôle institué par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle; aucune disposition légale ne prescrit à la juridiction d'appel statuant en matière de détention préventive de vérifier, en outre, si les arrêts qu'elle a rendus précédemment dans la même cause étaient conformes à la loi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.0318.F 14-4-1999 Pas. nr. ...

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation statue sur une fin de non-recevoir de l'action publique fait obstacle à la réitération du même moyen devant le juge du fond, mais il lie également la juridiction qui l'a rendu.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 235bis et 235ter

P.14.0424.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation n'a pas examiné la régularité de la procédure et de l'obtention de la preuve à la lumière du dossier ouvert au moment où elle a pris connaissance de la cause à l'occasion du contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche ni au moment du règlement de la procédure, le juge du fond ne peut refuser d'examiner la cause d'irrecevabilité de l'action publique du fait d'une provocation policière invoquée par la défense; à cette fin, il doit examiner dans le cadre d'une procédure contradictoire les raisons pour lesquelles l'opération a été montée, l'étendue de l'implication de la police dans l'infraction et la nature de toute incitation ou pression à laquelle le prévenu a pu être soumis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.10.0012.N 16-2-2010 Pas. nr. 104

L'article 189ter du Code d'instruction criminelle confère uniquement à la chambre des mises en accusation la compétence limitée visée à l'article 235ter, à savoir le contrôle du dossier confidentiel; lorsque, chargée par la juridiction de jugement, elle exerce cette compétence limitée, la chambre des mises en accusation n'est pas saisie de la cause dans l'un des autres cas visés à l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et, par conséquent, n'a pas le pouvoir juridictionnel d'examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise, en ce compris les actes d'instruction: cet examen relève alors de la compétence exclusive du juge du fond saisi de la cause (1) (2). (1) Voir les conclusions du M.P. (2) Voir Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, Pas., 2006, n° 534; Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, Pas., n° 535; Cass., 30 octobre 2007, RG P.07.1150.N, Pas., 2007, n° 519, avec les conclusions de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

En vertu de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation contrôle seulement le dossier confidentiel que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration ont permis de constituer; cela n'empêche pas qu'à l'occasion de cet examen, en application de l'article 235bis de ce même code et dans le respect des conditions prévues audit article, la chambre des mises en accusation examine la régularité de l'acte d'instruction en tant que tel (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, Pas., 2006, n° 534; Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, Pas., n° 535; Cass., 30 octobre 2007, RG P.07.1150.N, Pas., 2007, n° 519, avec les conclusions de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis et 416

P.07.0774.N 16-10-2007 Pas. nr. 482

Est irrecevable le pourvoi en cassation de l'inculpé dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction désignant un mandataire ad hoc afin de le représenter au cours de l'instruction, ledit arrêté ne mettant pas fin à l'action publique ou à l'action civile qui s'y greffe, et ne statuant pas davantage en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ni dans l'un des cas visés à l'article 416, alinéa 2, dudit code.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 235bis et 416, al. 2

P.12.1779.F 6-3-2013 Pas. nr. ...

La requête en récusation et en remplacement des experts et l'appel formé par des inculpés contre l'ordonnance du juge d'instruction qui la rejette, ne saisissent pas la chambre des mises en accusation d'une demande tendant à faire contrôler la régularité de la procédure dès lors que la juridiction d'instruction d'appel détient ce pouvoir de contrôle quelle que soit la cause de sa saisine, pour autant cependant que celle-ci soit régulière (1). (1) Cass., 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, Pas., 2003, n° 618.

- EXPERTISE -

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis, § 1er

P.02.1619.N 18-3-2003 Pas. nr. 175

Conformément à l'article 235bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil peut examiner, sans y être tenue, d'office, c'est-à-dire sans réquisition préalable recevable du ministère public ou de requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.02.1202.N 12-11-2002 Pas. nr. 601

La circonstance que la chambre des mises en accusation a antérieurement déclaré recevable l'appel dirigé par la partie civile contre un non-lieu non nominatif et a ordonné, avant de se prononcer sur le règlement de la procédure, que des actes d'instruction complémentaires, notamment l'inculpation, soient effectués, ne dispense pas la juridiction d'instruction de son obligation d'examiner ensuite la régularité de la procédure à la demande de l'inculpé (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.1448.N 12-2-2002 Pas. nr. 98

La procédure qui, en application de l'article 235bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, est soumise à la chambre des mises en accusation, en tant que juridiction d'instruction, est celle qui a trait à l'instruction judiciaire et au règlement de la procédure, mais pas celle qui, ensuite de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, nonobstant l'appel interjeté contre celle-ci, est introduite sur le fond devant le juge du fond ; en tant que juridiction d'instruction, la chambre des mises en accusation n'a pas compétence pour se prononcer sur la régularité de la procédure introduite devant le juge du fond.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 235bis, § 1er et 2

P.10.1355.F 23-3-2011 Pas. nr. ...

Régulièrement saisie par voie d'appel, la chambre des mises en accusation est tenue de procéder au contrôle de la régularité d'un acte d'instruction qui lui est demandée par une partie (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, Pas., 1999, n° 628; Cass., 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, Pas., 2003, n° 618.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.05.1378.F 9-11-2005 Pas. nr. 585

Dès lors qu'elle a été invitée par une partie à exercer le contrôle de la régularité de la procédure, la chambre des mises en accusation, régulièrement saisie, est tenue d'y procéder, notamment lorsqu'elle statue sur l'appel d'une décision rendue en matière de détention préventive (1); toutefois, lorsque les irrégularités, omissions ou nullités sont invoquées à propos des conditions légales du maintien de la détention préventive, pour le contrôle de la régularité desquelles la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit des règles propres, seules ces dernières sont applicables, les juridictions d'instruction n'étant, en ce cas, tenues, en raison des délais imposés par ladite loi, qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée (2). (1) Voir Cass., 3 octobre 2001, RG P.01.1303.F, n° 522. (2) Voir Cass., 20 février 2001, RG P.01.0235.N, n° 106; avec note signée M.D.S.; 11 février 2004, RG P.04.0203.F, n° 74; 2 mars 2005, RG P.05.0242.F, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.03.1545.F 3-12-2003 Pas. nr. 618

La chambre des mises en accusation est tenue de contrôler, sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise, dans tous les cas de saisine et notamment en matière de détention préventive (1), mais uniquement lorsqu'elle est régulièrement saisie (2). (1) Cass., 3 octobre 2001, RG P.01.1303.F, n° 522. (2) Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 3e éd., 2003, p. 345, n° 716.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.02.1619.N 18-3-2003 Pas. nr. 175

La chambre des mises en accusation contrôle soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise, tant lors du règlement de la procédure que dans tous les autres cas de saisine.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.03.0074.F 26-2-2003 Pas. nr. 135

Le contrôle de la régularité de la procédure incombant à la chambre des mises en accusation en vertu de l'article 235bis, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, n'est facultatif que lorsqu'il est exercé d'office ; dès lors qu'elle a été invitée par une partie à exercer ledit contrôle, la chambre des mises en accusation est tenue d'y procéder (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.1303.F 3-10-2001 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation est tenue de contrôler, sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise, dans tous les cas de saisine; cette règle s'applique également, lorsque cette juridiction est saisie d'un appel en matière de détention préventive (1). (1) Voir cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.99.1524.F 24-11-1999 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle a été invitée par une des parties à exercer le contrôle de la régularité d'un acte d'instruction, la chambre des mises en accusation, régulièrement saisie, est tenue de procéder audit contrôle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Dès lors qu'elle a été invitée par une des parties à exercer le contrôle de la régularité d'un acte d'instruction, la chambre des mises en accusation, régulièrement saisie, est tenue de procéder audit contrôle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 235bis, § 1er et 3

P.01.0412.N 15-1-2002 Pas. nr. 29

La chambre des mises en accusation qui règle la procédure est compétente pour contrôler d'office la régularité de la procédure et notamment la manière dont les parties versent des pièces aux débats.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis, § 1er et 5, et 416, al. 2

P.14.1234.F 15-10-2014 Pas. nr. 611

De la seule circonstance que la loi limite le droit du prévenu de soulever devant le juge du fond une contestation qui a été tranchée contradictoirement par la juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure, il ne saurait se déduire ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance des droits de la défense.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 235bis, § 1er et 6

P.14.1234.F 15-10-2014 Pas. nr. 611

De la seule circonstance qu'une pièce annulée par la juridiction d'instruction n'a pas été matériellement retirée du dossier avant l'examen de la cause devant la juridiction de renvoi alors que les juges d'appel ont réparé cette omission en écartant ladite pièce, il ne saurait se déduire ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance des droits de la défense.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 235bis, § 1er, et 416, al. 2

P.98.1375.N 8-12-1998 Pas. nr. ...

On peut se pourvoir immédiatement contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation le 2 octobre 1998 en application des articles 231 et 235bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle. (Solution implicite).~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 235bis, § 2

P.07.0920.N 3-7-2007 Pas. nr. 370

Lorsque l'inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure subséquente pour en déduire qu'il n'existe pas d'indices de culpabilité justifiant le maintien de la détention préventive, la chambre des mises en accusation n'est certes tenue, pour l'examen du maintien de la détention préventive, qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée; cette circonstance n'empêche cependant pas que, lorsque la chambre des mises en accusation est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, elle soit tenue de procéder à cet examen, bien qu'elle puisse le remettre à une date ultérieure (1). (1) Cass., 9 novembre 2005, RG P.05.1378.F, n° 585.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.0944.F 6-7-1999 Pas. nr. ...

Concernant les indices sérieux de culpabilité, la chambre des mises en accusation, saisie, conformément à l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de l'appel de l'ordonnance prévue à l'article 21 de cette loi, d'une part, s'assure de leur existence tant au moment où le mandat d'arrêt a été décerné qu'au moment où elle statue et, d'autre part, contrôle la régularité de la procédure qui lui est soumise; partant, dans le cadre de la procédure relative à la détention préventive, le contrôle de la cour s'étend à la légalité des actes d'instruction sur la base desquels la chambre des mises en accusation a considéré qu'il y avait, dans le chef de l'inculpé, des indices sérieux de culpabilité. (Solution implicite).

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 235bis, § 2 et 416, al. 2

P.01.0599.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation immédiat formé par l'inculpé contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, lequel, statuant sur l'appel dirigé par une partie civile contre une ordonnance de la chambre du conseil déclarant l'instruction nulle et l'action publique irrecevable, modifie l'ordonnance attaquée en décidant, à l'unanimité des voix, qu'il n'y a actuellement pas lieu de déclarer certaines pièces nulles et d'ordonner qu'elles soient écartées (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 235bis, § 3

P.05.0646.F 22-6-2005 Pas. nr. 364

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'article 235bis, § 3, du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas l'accès au dossier avant l'audience à laquelle les débats sont rouverts, que le droit au procès équitable de l'inculpé serait irrémédiablement compromis (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2000, RG P.00.0946.N, n° 408.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque, en application de l'article 235bis, § 3, du Code d'instruction criminelle la chambre des mises en accusation considère, au cours de son délibéré et quelle que soit sa saisine, qu'il peut exister une cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qu'elle ordonne la réouverture des débats aux fins de soumettre l'incident à la contradiction des parties, la disposition précitée ne prévoit pas la possibilité pour les parties de consulter le dossier de la procédure avant l'audience à laquelle les débats sont rouverts.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.02.1496.F 5-3-2003 Pas. nr. 1496

En vertu de l'article 235bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation ne peut, sans ordonner la réouverture des débats, soulever une cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui, faute d'avoir été invoquée par une partie, n'a pu faire l'objet d'un débat contradictoire (1). (1) Voir Ph. TRAEST, T. DE MEESTER et A. MASSETLe règlement de la procédure et le contrôle de la régularité de la procédure", La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, Liège, 1998, p. 214 et R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, 3e éd., Anvers, 2001, p. 498, n° 1175.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis, § 3 et 4

P.02.1202.N 12-11-2002 Pas. nr. 601

Lorsque la chambre des mises en accusation examine d'office la régularité de la procédure et qu'une nullité, une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique peut exister, elle ordonne la réouverture des débats et entend le procureur général, la partie civile et l'inculpé, s'il y échet, en leurs observations.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis, § 5

P.12.1881.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

En énonçant que le dépassement du délai raisonnable ne pourra plus, devant le juge du fond, être examiné qu'au regard de l'appréciation de la peine, la chambre des mises en accusation n'est pas sortie du cadre de ses attributions; la référence faite à l'«appréciation de la peine» n'entend pas priver le juge du fond du droit de prononcer une peine inférieure au minimum prévu par la loi, ou même d'estimer qu'il n'en faut infliger aucune.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.12.1369.F 31-10-2012 Pas. nr. ...

La contestation relative à la validité formelle d'un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve et rejetée par la chambre des mises en accusation ne peut pas être réitérée devant le juge du fond (1). (1) Voir Cass., 6 décembre 2006, RG P.06.1300.F, Pas., 2006, n° 626.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.06.1300.F 6-12-2006 Pas. nr. 626

Il résulte de l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, que les irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, qui ont été examinées devant la chambre des mises en accusation, peuvent l'être à nouveau devant le juge du fond lorsque les moyens invoqués concernent l'appréciation de la preuve, mais non lorsqu'ils ont trait à l'obtention de celle-ci (1). (1) Voir Cass., 9 janvier 2002, RG P.01.1035.F, n° 17, avec concl. de M. l'avocat général SPREUTELS.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

Ne peuvent plus être soulevées devant le juge du fond, lorsqu'elles ont été examinées devant la chambre des mises en accusation: 1° les irrégularités, omissions ou causes de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, sans préjudice des moyens touchant l'appréciation de la preuve ou qui concernent l'ordre public et 2° les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsqu'elles ne sont acquises que postérieurement aux débats; les exceptions s'appliquant respectivement à chacune de ces catégories d'incidents doivent s'apprécier de manière restrictive, sous peine de priver de toute portée la règle de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235bis, § 5 et 6

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 235bis, §§ 5 et 6, du Code d'instruction criminelle, que la chambre des mises en accusation est liée dans le règlement de la procédure par les décisions antérieures de retrait des pièces nulles et ne peut elle-même procéder à un nouvel examen de ces nullités.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.1691.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

Nonobstant la réglementation de l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle relative aux conséquences d'une prétendue purge à l'égard du juge du fond, il résulte de l'article 235bis, §§ 5 et 6, du Code d'instruction criminelle que les pièces déclarées nulles avant le règlement de la procédure et subséquemment retirées du dossier ne font plus partie de l'instruction (1). (1) Voir cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 235bis, § 6

P.11.0770.F 22-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle a annulé une pièce, il incombe à la chambre des mises en accusation d'en ordonner le retrait du dossier et son dépôt au greffe; dès lors qu'elle a été privée d'effet, le juge du fond ne peut pas avoir égard au contenu de la pièce ainsi annulée.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

P.05.0646.F 22-6-2005 Pas. nr. 364

La chambre des mises en accusation a le pouvoir, après avoir annulé un devoir d'enquête, de tenir pour réguliers les actes ultérieurs dont elle décide, par une appréciation souveraine, qu'ils n'en sont pas la suite nécessaire (1). (1) Cass., 15 juin 2005, RG P.05.0572.F, n° ...; voir Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Les pièces annulées par la chambre des mises en accusation lors du contrôle de la régularité de la procédure et qui reposent au greffe peuvent être consultées par le prévenu si elles sont utiles à sa défense (1). (1) La phrase "Les pièces déposées ne peuvent pas être consultées et ne peuvent pas être utilisées dans la procédure pénale." insérée à l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle a été annulée par l'arrêt du 8 mai 2002 de la Cour d'arbitrage (AC, 8 mai 2002, n° 86/2009, J.T., 2002, p. 51; T. Strafr., 2003, p. 246 et la note de P. DE HERT en D. DE WOLFAanpassingen aan de Wet-Franchimont ongedaan gemaakt: de waarden achter het strafprocesrecht herbekeken?, p. 247 à 257). De ce fait, la Cour de cassation revient à sa jurisprudence antérieure selon laquelle le prévenu peut toujours, pour sa défense, utiliser toutes les pièces, même celles qui ont été déclarées nulles (Cass., 3 novembre 1999, RG P.99.0295.F, n° 583 et la note; R.W., 2000-2001, p. 305 et la note de C. IDOMONNietigverklaring van de voor de beklaagde voordelige stukken"). Voir R. DECLERCQ, R.P.D.B., Complément, t. IX, 2004, v° Procédure pénale, p. 590.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.05.0572.F 15-6-2005 Pas. nr. 345

A propos de la procédure subséquente à un acte irrégulier, l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle précise que la nullité sera prononcée "le cas échéant"; la chambre des mises en accusation a dès lors le pouvoir, après avoir annulé un devoir d'enquête, de tenir pour réguliers les actes ultérieurs dont elle décide, par une appréciation souveraine, qu'ils n'en sont pas la suite nécessaire (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

La nullité d'une mesure d'instruction n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'acte qui en consigne les résultats (1); lorsqu'un même instrument rapporte des devoirs d'enquête entachés de nullité et d'autres qui doivent être tenus pour réguliers, aucune disposition légale n'interdit aux juridictions d'instruction de remplacer la pièce par une copie expurgée des mentions litigieuses; à l'inverse, l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle n'autorise pas l'écartement d'un devoir d'instruction régulier du seul fait que la relation qui en est faite se juxtapose, dans un même acte, à celle d'un autre devoir ordonné ou exécuté illégalement. (1) Pierre MORLETLe règlement de la procédure et le contrôle de sa régularité", in La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Les dossiers de la Revue droit pénal, n° 3, La Charte, 1998, p. 98.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.05.0627.F 15-6-2005 Pas. nr. 346

A propos de la procédure subséquente à un acte irrégulier, l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle précise que la nullité sera prononcée "le cas échéant"; la chambre des mises en accusation a dès lors le pouvoir, après avoir annulé un devoir d'enquête, de tenir pour réguliers les actes ultérieurs dont elle décide, par un appréciation souveraine, qu'ils n'en sont pas la suite nécessaire (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678 et 15 juin 2005, RG P.05.0572.F, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La circonstance que, lors du règlement de la procédure, ni les parties, ni la chambre des mises en accusation n'aient accès aux pièces déclarées nulles, n'empêche pas que l'action publique soit appréciée sur la base d'autres moyens de preuve ne résultant pas des preuves recueillies illégalement et n'y étant pas mêlés, qui seront soumis ultérieurement à contradiction devant le juge du fond, lequel appréciera leur valeur probante sans avoir connaissance des preuves reconnues illégales et retirées du dossier répressif; par conséquent, l'appréciation des preuves par la chambre des mises en accusation, à l'exclusion des pièces déclarées nulles, ne comporte pas de violation des droits de la défense et ne fait pas davantage obstacle à la possibilité d'un procès équitable devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.00.1691.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

Les pièces devant être transmises à la chambre des mises en accusation par l'application de l'article 30, § 2, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive ne peuvent être les pièces qui, en vertu d'un arrêt antérieur de la chambre des mises en accusation dans la même affaire, ont été déclarées nulles en application de l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et subséquemment retirées du dossier (1). (1) Voir cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208 et cass., 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, n° 581.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

P.99.1585.N 14-12-1999 Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, conformément à l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en acusation retire les pièces annulées de la procédure du dossier et les dépose au greffe du tribunal de première instance après l'expiration du délai de cassation, n'implique pas que la connaissance de ces pièces par le juge d'instruction et les enquêteurs, requiert leur retrait de l'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Lorsque la chambre des mises en accusation considère que les autres moyens de preuve ne résultent pas de preuves considérées comme étant illégales et qu'ils ne se confondent pas avec celles-ci, cela n'implique pas une violation des droits de la défense et cela n'exclut pas la possibilité d'un procès équitable devant le juge du fond, dès lors que, d'une part, ces autres moyens de preuve seront soumis à contradiction ultérieurement devant le juge du fond et celui-ci appréciera leur valeur probante, et d'autre part, ce juge ne connaîtra pas des preuves considérées comme étant illégales par la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 235bis, § 6 du Code d'instruction criminelle sont déclarées nulles et retirées du dossier répressif.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 235bis, 312bis, 313, 335bis et 339

P.08.1677.N 27-1-2009 Pas. nr. 69

L'accusé a la possibilité devant la cour d'assises d'opposer sa défense par écrit quant à la question de la culpabilité.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 235quater et 416, al. 2

P.10.0831.F 6-10-2010 Pas. nr. 581

Ne peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable la demande du contrôle de la légalité des méthodes particulières de recherche introduite par une partie avant la fin de l'instruction (1). (1) Voir Cass., 19 mai 2010, RG P.10.0750.F, Pas., 2010, n° ..., avec les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 235ter

P.14.0424.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dans la mesure où elle est appelée à cet effet à contrôler le dossier confidentiel visé aux articles 47septies et 47novies du même code; lorsque la chambre des mises en accusation a procédé à ce contrôle, sa décision lie la juridiction de jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration opéré par la chambre des mises en accusation au terme d'une procédure inquisitoire n'a pas pour effet d'empêcher l'examen, dans le cadre d'une procédure contradictoire, de la cause d'irrecevabilité de l'action publique résultant d'une provocation policière invoquée par la défense sur la base des éléments figurant dans le dossier ouvert aux parties; cet examen contradictoire peut avoir lieu dans le cadre de la procédure de jugement au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

P.10.0873.N 7-9-2010 Pas. nr. 500

Le pourvoi en cassation, formé par le prévenu contre la décision de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'opposition faite contre l'arrêt ayant examiné la régularité des méthodes particulières de recherche, est irrecevable, à défaut d'intérêt, lorsqu'un pourvoi formé contre l'arrêt précité a déjà été déclaré irrecevable du chef de sa tardivité.

- OPPOSITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.09.1258.N 17-11-2009 Pas. nr. 671

Dans la procédure de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, les douanes ne doivent pas être assimilées au ministère public, mais considérées comme partie civile.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DOUANES ET ACCISES -

P.09.1280.F 28-10-2009 Pas. nr. 625

L'annulation d'une méthode particulière d'observation ou d'infiltration au titre de la méconnaissance de la condition de subsidiarité suppose que la chambre des mises en accusation relève les procédés d'investigation ordinaires qui, selon elle, se trouvaient à la disposition du magistrat, lui auraient permis d'atteindre le même résultat et auraient dû, par conséquent, être choisis par lui de préférence à l'observation ou l'infiltration (1). (1) Voir Cass., 21 avril 2009, RG P.09.0353.N, Pas., 2009, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.08.1738.N 28-4-2009 Pas. nr. 283

Lorsque la Cour casse l'arrêt attaqué statuant sur l'action publique après avoir constaté la survenance en la cause d'un incident de légalité relatif au contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, elle transmet la cause au ministère public aux fins de saisir la chambre des mises en accusation compétente pour procéder au contrôle prévu à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle et, dit qu'après ce contrôle, la cause est renvoyée à la cour d'appel ayant rendu l'arrêt attaqué, autrement composée.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

P.09.0396.N 21-4-2009 Pas. nr. 266

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche fait l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'en cette cause, des inculpés sont privés de liberté, la cause est réputée urgente dès lors qu'en vertu de l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les personnes détenues ont droit à l'examen urgent de leur cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.09.0061.N 10-3-2009 Pas. nr. 188

Le contrôle par la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche mises en œuvre avant la loi du 6 janvier 2003 ne peut être exercé conformément aux articles 47ter, 47quinquies, 47sexies, 47octies, 47novies, 235bis, §§ 5 et 6, et 235ter, du Code d'instruction criminelle : il est exercé conformément aux règles et principes qui impliquent la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche sous réserve de l'autorisation préalable et du contrôle de l'autorité judiciaire et le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (1). (1) Selon les constatations de l'arrêt attaqué, la méthode particulière de recherche d'observation a été mise en œuvre en l'espèce à plusieurs dates antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003. Le contrôle de la méthode particulière de recherche mise en œuvre a été exercé par la chambre des mises en accusation le 18 décembre 2008, et donc largement après l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2005 insérant l'article 235ter du Code d'instruction criminelle. Par conséquent, la chambre des mises en accusation a puisé son pouvoir de contrôle de la légalité dans l'article 235ter du Code d'instruction criminelle ; cependant, elle ne peut exercer ce contrôle sur la base de critères qui n'étaient pas encore applicables au moment de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.08.0319.F 19-3-2008 Pas. nr. 192

Le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dont est chargée la chambre des mises en accusation lors de la clôture de l'information ou à la fin de l'instruction, est obligatoire et constitue une formalité substantielle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.07.0677.N 25-9-2007 Pas. nr. 433

L'article 235ter du Code d'instruction criminelle est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui exige seulement qu'à un certain moment au cours de la procédure, un juge indépendant et impartial, en s'appuyant notamment sur le dossier confidentiel, examine la légalité de l'observation (1). (1) Voir Cass., 24 janvier 2006, RG P.06.0082.N, n° 52.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les droits de la défense impliquent nécessairement la possibilité pour la défense de contrôler elle-même la régularité de l'autorisation d'observation et de l'exécution de cette autorisation en s'appuyant sur le dossier confidentiel; ce contrôle ne doit pas davantage avoir lieu à chaque fois que l'inculpé le réclame (1). (1) Voir Cass., 24 janvier 2006, RG P.06.0082.N, n° 52.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 235ter et 416

P.08.1065.N 12-8-2008 Pas. nr. 430

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre une décision rendue par la chambre des mises en accusation dans une procédure qui contrôle la mise en œuvre des méthodes particulières d'enquête d'observation et d'infiltration, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle (1). (1) Les conclusions non conformes du M.P. étaient fondées sur la considération suivante: NOTE 1. Le pourvoi des inculpés O., J., E., et V.D.B. dirigés contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation (Anvers) du 26 juin 2008, n° KI 1461/2008, soulève la question fondamentale de la recevabilité d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt de cette juridiction rendu en application de l'article 235 ter C.I.cr., qui oblige cette juridiction à contrôler la régularité des méthodes particulières d'observation et d'infiltration en s'appuyant sur le dossier confidentiel, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, dès lors que, au sens de l'article 416, al.1, C.I.cr, cette décision n'est pas une décision définitive et qu'elle n'est pas reprise parmi les exceptions prévues au deuxième alinéa de cette disposition qui ouvrent un pourvoi immédiat, dont notamment les décisions rendues en application de l'article 235 bis C.I.cr., à savoir le contrôle général de la régularité de la procédure, et alors que, par arrêt n° 105/2007 du 19 juillet 2007, la cour constitutionnelle a annulé le § 6 de l'article 235 ter C.I.cr., qui disposait que "le contrôle du dossier confidentiel par la chambre des mises en accusation n'est susceptible d'aucun recours", au motif que "...l'article 235ter, § 6, établit une différence de traitement [entre la personne qui bénéficie d'un pourvoi ouvert contre une décision 235bis et celle qui ne peut se pourvoir contre une décision 235ter] qui n'est pas raisonnablement justifiée". 2. Sur questions préjudicielles de la Cour en diverses causes posant la question de savoir si "L'article 235ter et/ou l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation dans le cas d'un contrôle du dossier confidentiel conformément aux articles 189ter et/ou 235ter du Code d'instruction criminelle, lequel arrêt est un arrêt préparatoire, alors que l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle permet, par dérogation au premier alinéa de cet article, un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu par application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle relatif à l'examen de la régularité de la procédure, lequel arrêt est un arrêt préparatoire analogue à celui rendu par application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle?", la cour constitutionnelle, par un arrêt n°111/2008 du 31 juillet 2008, vient de répondre par l'affirmative en décidant que "l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci exerce un contrôle du dossier confidentiel en application des articles 189ter ou 235ter du Code d'instruction criminelle". Les motifs de cette décision importent pour la solution de la présente espèce et il convient donc de les reproduire: "Il découle de l'annulation du paragraphe 6 de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle qu'un pourvoi en cassation doit être possible aussi bien contre les décisions de la chambre des mises en accusation prises en application de l'article 189ter ou de l'article 235ter que contre celles prises en application de l'article 235bis. Compte tenu de l'objectif du législateur, tel qu'il est défini en B.5, visant à permettre un pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation relatifs à la régularité de la procédure qui lui est soumise en application de l'article 235bis, par dérogation à la règle contenue à l'alinéa 1er de l'article 416, il n'est pas justifié que les arrêts par lesquels la chambre des mises en accusation contrôle la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration sur la base du dossier confidentiel, en application de l'article 189ter ou de l'article 235ter, ne puissent pas également faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat. Cette différence de traitement injustifiée provient de l'absence, dans l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'une disposition législative ayant, pour les décisions prises par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter, une portée identique à celle qui concerne les décisions de la chambre des mises en accusation prises en application de l'article 235bis."(Arrêt, considérant B8, p. 14) On ne peut être plus clair! 3. Il me paraît conséquent, dès lors que la Cour estima pertinent, pour la solution du litige lui soumis, de poser la question de la constitutionnalité de l'absence de pourvoi immédiat, de mettre en œuvre la réponse, telle que je l'interprète, que la cour constitutionnelle lui donne, et de conclure à la recevabilité de ce pourvoi immédiat, pour les raisons suivantes: a) L'arrêt précité de la cour constitutionnelle est un "arrêt-lacune", qui, dans les termes de la question formulée par la Cour, constate un traitement discriminatoire suite à un "vide juridique" dans l'article 416 CIC par une combinaison des alinéas 1 et 2. Autrement dit, la discrimination prohibée résulte d'une lacune dans la disposition légale contrôlée, à savoir l'article 416 en ses alinéas 1 et 2 combinés, en ce que le pourvoi immédiat, qui, par exception à l'alinéa 1er de l'article 416, est reconnu par le deuxième alinéa de cet article au prévenu pour lequel la régularité de la procédure fait l'objet d'un contrôle général (article 235bis), est refusé à celui dont la procédure soumise au contrôle de régularité comprend en plus un dossier confidentiel soumis à censure (235ter). Or, suivant la cour constitutionnelle, ces personnes sont dans des situations comparables. Il ne s'agit donc pas, du moins dans l'interprétation que je donne de cet arrêt, pour la cour constitutionnelle d'une lacune dans une autre norme ou dans l'organisation du régime juridique en cause ("lacune législative") (Sur cette distinction, des exemples et leurs conséquences, voyez C. HOREVOETS et P. BOUCQUEY, Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 262 et s. A. ARTS ET

CRTS., "La pertinence de la question préjudicielle et l'usage de la réponse par le juge a quo", in Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, die Keure-la Charte, 2006, pp.262 et s. Toutefois, pour une qualification différente des lacunes et de leurs conséquences relativement à leur guérison, v. M. TRAEST, Het Hof van Cassatie en de prejudiciële vraagstelling aan het Grondwettelijk Hof, Cahiers Antwerpen, Brussel, Gent, Bruxelles, Larcier, 2006). Je retiendrai aussi comme indice de ce que nous nous trouvons en présence d'un "vide juridique" et non d'une "lacune législative", ou encore d'une "lacune intrinsèque" et non d'une "lacune extrinsèque", la circonstance que la cour constitutionnelle a l'usage, en cas de "lacune extrinsèque", de mentionner que la lacune ne réside pas dans la norme contrôlée, alors que, à l'inverse, quand il s'agit d'une lacune intrinsèque, elle déclare expressément que la lacune se situe dans la norme contrôlée. En l'espèce, l'arrêt, de façon univoque, situe la lacune dans la norme contrôlée. La conséquence de cette distinction entre "vide juridique" ou "lacune intrinsèque" et "lacune législative" ou "lacune extrinsèque" est décisive pour la compétence du juge de renvoi. Dans la première hypothèse, la cour constitutionnelle et la rare doctrine (J-Cl. SCHOLSEM, "La Cour d'arbitrage et les 'lacunes législatives'", in A. ARTS ET CRTS., Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, die keure-la Charte, 2006, p. 223 et 236; C. HOREVOETS ET CRTS., o.c., spéc. p. 263 à 264; H. SIMONART, Observations sous C.A. 31/96, J.T., 1997, p. 4.) estiment qu'il appartient à ce juge de combler le "vide juridique" en accordant à la partie lésée par la violation constitutionnelle le droit que la disposition contrôlée lui refusait de manière discriminatoire. Dans la seconde, par contre, la cour constitutionnelle s'oppose nettement à une telle correction du système légal, laquelle relève de la compétence exclusive du législateur (Sur une approche différente, v. M. TRAEST, o.c.). Observons à cet égard, qu'à l'objection du Conseil des ministres selon laquelle la cour constitutionnelle peut constater une lacune législative mais ne peut la combler, cette dernière répond que "c'est au juge a quo qu'il appartient, si la lacune est située dans le texte soumis à la Cour, de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par celle-ci, lorsque ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution (comp. CEDH, 29 novembre 1991, Vermeire c. Belgique, § 25)" (Arrêt n° 111/2008, considérant B.10, p.14). Cette réponse, qui ne paraît envisager que la seule hypothèse de la lacune "intrinsèque", me paraît au demeurant être un autre indice de ce que la cour constitutionnelle entend ranger son arrêt dans cette catégorie. b) A titre d'exemples relevant de la première catégorie, utiles pour la présente discussion, citons les arrêts de la cour d'arbitrage n° 82/94 du 1er décembre 1994 (J.T. 1994, p. 797, R.P.D.C., 1995, p. 276, obs. D. RENDERS; M. PREUMONT, "Activité législative foisonnante, questions d'actualité brûlantes et jurisprudence fondamentale", I.Dj., 1995, p. 59) et n° 22/95 du 2 mars 1995 (J.T. 1995, obs. O. KLEES, J.L.M.B. 1995, p. 380, obs; L. DEHIN et P. HENRY). Le premier arrêt décide sur question préjudicielle posée par la CMA de Liège, que "l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les règles établies par les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, lu en combinaison avec l'article 539 du même Code, il limite le recours offert à l'inculpé contre une ordonnance de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que cette limitation n'est pas applicable au ministère public et à la partie civile lorsqu'ils interjettent appel d'une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irrégularité d'une mesure d'instruction". Le second, appelé à répondre à la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Liège quant à savoir si "l'article 135 du code d'instruction criminelle viole-t-il les règles établies par les articles 6 et 6bis (actuellement 10 et 11) de la Constitution belge et par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, en dehors de l'hypothèse visée par l'article 539 du même code, il ne permet pas à l'inculpé d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel alors qu'un recours contre les décisions de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et130 du même code est ouvert tant à la partie civile qu'à la partie publique", décide que "en limitant le recours offert à l'inculpé contre une décision de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que le ministère public et la partie civile peuvent invoquer tous les moyens en appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, le législateur a pris une mesure disproportionnée à l'objectif qu'il poursuit" et "dans cette mesure, l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution". c) En vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage. Quant à l'article 26, § 2, al. 2, 2°, les juridictions du fond sont dispensées de la question jurisprudentielle quand la cour d'arbitrage a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. Ces dispositions consacrent le principe de la relativité des effets "renforcés" des arrêts de la cour constitutionnelle rendu sur question préjudicielle (Sur l'abondante doctrine relative à cette question délicate, v. les auteurs cités par C. HOREVOETS, o.c., à la référence n° 115, p. 62). En conséquence, le juge du fond de renvoi ne peut plus tenir pour constitutionnelle, et donc ne peut plus l'appliquer telle qu'elle, une disposition que la cour constitutionnelle a invalidée. A la suite de ces arrêts, les CMA ont étendu les possibilités de recours à d'autres que celles prévues par la disposition contrôlée et déclarée inconstitutionnelle en raison de ce vide juridique (V. les références de décisions publiées in C. HOREVOETS ET CRTS., o.c., référence n° 550, p.264). Leur démarche corrective n'a pas été sanctionnée par une réformation judiciaire, critique doctrinale ou condamnation

parlementaire. d) Notre très estimé collègue M. le président de section Jean de Codt, alors substitut du procureur général de Bruxelles, a commenté ces deux arrêts. Déplorant leur dictum, et après avoir considéré qu'au vu de ces décisions d'invalidation et sur la base de l'observation que si "la Cour d'arbitrage n'a évidemment pas le pouvoir d'instituer un nouveau recours", "il apparaît difficilement imaginable cependant qu'à propos de l'article 135 du Code d'instruction criminel la jurisprudence conserve son orientation séculaire. La décision de la Cour d'arbitrage disant pour droit qu'une disposition légale viole la Constitution a pour effet que cette norme subsiste mais les tribunaux, lorsque les même conflits de normes sont soulevés devant eux, doivent en principe suivre cette décision sauf à reposer la question à la cour d'arbitrage (Liège, 1ère ch., 10 décembre 1991, Pas 1992, II, 4)", il ne lui paraissait "dès lors plus possible de jumeler l'appel de l'inculpé au seul cas prévu à l'article 539 du Code d'instruction criminelle, sauf à provoquer de nouvelles questions préjudicielles dont il y a tout lieu de penser qu'elles recevront la même réponse" (J. de CODT, "Le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi" IDj 1994, p. 996). e) La doctrine n'est pas unanime. Les professeurs J. KIRPATRICK et S. NUDELHOLC sont très critiques à l'égard de ce pouvoir, que la cour constitutionnelle estime lui être accordé, de faire combler un vide juridique par le juge de renvoi dans les cas où la question préjudicielle tend à étendre l'application d'une norme à une catégorie qu'elle ne régit pas. (J. KIRPATRICK et S. NUDELHOLC, "Les questions préjudicielles sur les violations du principe constitutionnel d'égalité résultant de lacunes de la loi et les rapports entre la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage", in Liber amicorum Paul Martens, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2007 pp. 791 et s.). Prenant appui sur les considérations du professeur LEGROS (R.LEGROS, "Considérations sur les lacunes et l'interprétation en droit pénal", in Le problème des lacunes en droit, p.364, cité par J. KIRKPATRICK, o.c., note n°13, p. 791) suivant lequel il existe "des lacunes que l'on pourrait appeler subjectives, c'est-à-dire: dans l'opinion de certains (...). Ce sont là des problèmes de politique criminelle: ce qui devrait être par opposition au droit existant. Lacunes objectives, ou comme on a dit, déontologiques, idéologiques, par opposition aux lacunes ontologiques", ces autorités font observer que si en matière pénale et de procédure pénale l'on confronte le principe de légalité au principe d'égalité, toute application analogique de la loi paraît exclue, de sorte qu'une violation du principe d'égalité résultant de ce que, dans cette matière, la loi ne s'applique pas à une catégorie de personnes ou de faits est inévitablement une lacune qui ne peut être comblée que par le législateur. Tel est, selon eux, le sens de l'arrêt de la Cour dans son arrêt du 29 juin 2005 (P.04.0482.F, TOTAL). Ces distingués professeurs invoquent la Constitution en ses articles 12, al. 2, ("nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit"), 13 ("nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne") et 14 ("nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi"). f) Cette thèse, est-elle partagée par la Cour, lorsque dans un arrêt du 3 décembre 2001 (RG. F.99.0081.F, Pas., n°661) sur pourvoi de l'Etat belge, qui soutenait que l'article 124, §3, C.I.R. était contraire aux articles 10 et 121 de la Constitution en ce qu'il n'étendait pas la règle prévue en cas de partage de l'avoir social de la société absorbante au cas de réduction de son capital par remboursement partiel des actions et, partant, invitait la Cour de poser à la cour d'arbitrage une question préjudicielle portant en fin de compte sur la question de savoir si la disposition fiscale précitée pouvait être étendue par analogie à une opération qu'elle ne visait pas, elle déclara le moyen irrecevable au motif que la constatation par la cour d'arbitrage du caractère inconstitutionnel des dispositions légales en cause ne saurait permettre leur application par analogie, de sorte que de la réponse donnée par la cour d'arbitrage à la question proposée par le demandeur ne pourrait en aucun cas se déduire un moyen apte à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué? Cet arrêt a été rendu sur les conclusions verbales conformes de M. le premier avocat général LECLERCQ, dont la teneur est reprise en note sous l'arrêt dans la Pasicrisie en ces termes: "Le demandeur, par une réponse positive à la question préjudicielle demandée, n'espérait pas, en l'espèce, qu'il soit fait obstacle à l'application de l'article 124, § 3, du C.I.R. (1964), mais bien au contraire que le champ d'application de cet article soit étendu à un cas qu'il ne prévoit pas, à savoir la réduction ultérieure du capital par remboursement d'actions, en sorte que les précomptes mobiliers enrôlés sans base légale, auraient été censés trouver un fondement juridique dans un arrêt de la Cour d'arbitrage. Cette hypothèse suivant laquelle les précomptes mobiliers enrôlés sans base légale seraient supposés trouver un fondement juridique dans un arrêt de la Cour d'arbitrage, est évidemment erronée. L'article 110, § 1er, de la Constitution (1831), devenu l'article 170, § 1er, de la Constitution coordonnée (1994), aux termes duquel aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi, fait bien entendu obstacle au bien-fondé d'une telle hypothèse" (S'il peut être observé que la Cour juge, en règle, ne pas devoir poser de question préjudicielle lorsqu'elle porte sur une lacune (v. p. ex. Cass., 14 janvier 1998, Pas., I, 73 et J.L.M.B, 1999, p. 52 avec note de F. CUTY; 28 avril 1999, Pas., I, n° 246; 16 mai 2001, Pas., 2001, n° 288; 31 mai 2001, Pas., 2001, n° 328; 2 avril 2003, Pas., 2003, n° 221; 9 juin 2004, Pas., 2004, n° 311; 27 avril 2007, RG. D.06.0010.N), il y a des exceptions, tel l'arrêt du 31 janvier 2000 (Pas., n° 78) par lequel elle interroge la cour constitutionnelle sur la conformité au principe d'égalité et de non-discrimination de la différence de traitement dont font l'objet les destinataires des amendes administratives - l'article 109 de la loi du 4 août 1986 impose à l'administration fiscale de motiver ces amendes - et les destinataires des accroissements d'impôt - accroissements qu'aucune disposition législative ne soumet à cette obligation de motivation. Les conclusions conformes de M. le Procureur général J.-F. LECLERCQ, alors avocat général, constatent notamment - qu'il me soit permis dire, de façon judicieuse - que "n'est-ce pas dans tous les cas

où la question de la conformité d'une disposition légale aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée est posée, que l'inégalité ou la discrimination dont se plaint le demandeur résulte nécessairement de ce qui pourrait être qualifié de silence de la loi dans une des interprétations possibles de la disposition légale précitée(...)?" (id., p.246 à 247). g) Quid en l'espèce? Observons d'abord que la circonstance, que dans d'autres causes la Cour a posé les questions préjudicielles conduisant la cour constitutionnelle à la réponse reproduite ci-avant, faisant ainsi d'elle dans ces causes la juridiction de renvoi, alors qu'en l'espèce elle s'est abstenue d'en reposer une nouvelle (parce que l'affaire met en cause des détenus préventifs, requérant dès lors une célérité particulière, et qu'elle savait les réponses aux précédentes questions imminentes) est -elle de nature à influer sur l'attitude de la Cour? Je ne le pense pas. En qualité de juge de renvoi, la Cour se voit décerner l'élogieuse appréciation doctrinale qu'elle "respecte de manière scrupuleuse les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage, en application de l'article 28 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, c'est-à-dire lorsque la Cour de cassation se trouve être le juge de renvoi" (C. HOREVOETS, o.c., n° 296, p. 312). Il y a toutefois des exceptions, certaines notables: citons notamment l'aide sociale aux candidats réfugiés, la contradiction dans l'expertise pénale où, en fin de compte, sur conclusions conforme du ministère public, elle nuança son opposition à la jurisprudence de la cour constitutionnelle ou encore l'affaire TOTAL précitée.... En l'occurrence la Cour n'est pas le juge de renvoi. A l'aune d'une cohérence "au fond" l'on voit difficilement la Cour adopter deux positions distinctes, l'une en qualité de juge de renvoi, accueillant le constat d'inconstitutionnalité en application de l'article 28 de la loi spéciale précitée et admettant le pourvoi immédiat, et l'autre - la présente affaire- où elle ne se sent pas liée par l'autorité renforcée de l'arrêt d'invalidation des juges constitutionnels... Observons ensuite que si la Cour a estimé devoir poser la question préjudicielle, c'est que, si l'on prend en compte sa "politique juridictionnelle" en la matière, elle devait estimer que la réponse de la cour constitutionnelle serait de quelque pertinence pour la solution que la Cour aurait à donner à la recevabilité du pourvoi immédiat dans l'hypothèse d'un contrôle 235ter. h) Certes, d'aucuns, à l'identique des Professeurs KIRKPATRICK et NUDELHOLC, pourraient soutenir que même en qualité de juge de renvoi, la Cour ne pourrait recevoir les pourvois immédiats contre les décisions de la CMA rendu en application de l'article 235 ter CIC parce que les réponses de la cour constitutionnelle l'obligeraient en matière de recours et en violation de l'article 20 du Code judiciaire, à étendre une disposition pénale à une hypothèse légalement exclue, violant ainsi également le principe de la stricte interprétation de la loi pénale, la réparation du texte, assurément lorsqu'il est pénal, relevant de la seule compétence du législateur. Cette thèse aurait aussi l'avantage d'éviter toute divergence entre les solutions "au fond" de la Cour selon qu'elle soit juge de renvoi ou non. Cet argument, d'un poids certain, n'emporte néanmoins pas ma conviction. En effet, cette discussion sur la compétence d'un collège juridictionnel avec une compétence limitée à un contrôle sectoriel de constitutionnalité, que le Législateur a spécialement créé, en dehors du pouvoir judiciaire, pour exercer dans les conditions qu'Il précise la fonction de gardien de la Constitution, avec pour mission d'examiner notamment si les règles qu'Il vote sont ou non conformes aux principes d'égalité et de non- discrimination couchés dans la Constitution, voire même au besoin de les annuler, a été clôturée affirmativement. Le Législateur spécial l'a décidé par la loi spéciale du 6 janvier 1989 instituant la Cour d'arbitrage. Ce faisant, Il a implicitement mais certainement admis, à la fois, de se soumettre à un contrôle de constitutionnalité externe au Souverain peuple et que la "subjectivité" de ce collège juridictionnel puisse conduire celui-ci à sanctionner dans des dispositions légales qu'Il vote des lacunes invalidant leur constitutionnalité. Considérant la sensibilité "politique" de cette démarche, la composition particulière de la cour constitutionnelle, qui comprend aussi bien d'anciens parlementaires que d'anciens magistrats du Conseil d'Etat voire de la Cour de cassation, prend toute sa relevance. Depuis lors, à plusieurs reprises, comme en l'espèce, la cour constitutionnelle a décidé que la norme pénale (ou la norme fiscale où le principe de légalité est sensiblement le même) soumise à son contrôle violait la Constitution parce qu'elle était discriminatoire en ne prévoyant pas au profit de certaines personnes des voies de recours reconnus à d'autres. Cette façon de sanctionner une disposition légale, fut-elle pénale (ou fiscale), par un "arrêt-lacune", en vue de la rendre compatible avec le prescrit constitutionnel, n'a, à ce jour, à ma connaissance du moins, pas été condamnée par le Législateur. Ce dernier, à tout le moins implicitement, reconnaît donc à cette cour ce pouvoir réparateur para-législatif. Et le pouvoir que cette juridiction spécialisée reconnaît au juge de renvoi, même celui de cassation, de combler le vide juridique lorsqu'il peut l'être par une mesure qui reste dans la disposition ainsi complétée, quand bien même cette réparation heurterait le principe de légalité, ne l'a pas été davantage par Lui. De surcroît, la Cour n'a pas non plus, à ma connaissance du moins, sur un moyen pris d'office de la violation du principe de légalité, par exemple, cassé une de ces décisions d'extension de recours décidées par les CMA. C'est dire qu'elle s'est rangée à la démarche réparatrice des juges du fond. i) Au demeurant, faut-il rappeler que gardienne de la loi et de la légalité (Prem. Av. gén. I. PLAISANT, "Discours prononcé à l'occasion de la séance d'installation de la Cour de cassation, le 15 octobre 1832", Pas., 1832, I, pp. 14-15; Prem. prés. DE GERLACHE, "Discours prononcé à l'occasion de la séance d'installation de la Cour de cassation, le 15 octobre 1832", Pas., 1832, I, p.17), la Cour de cassation, dans sa fonction "juridique" est obligée non seulement d'interpréter la loi, mais aussi de la compléter (Pro. Gén. R. HAYOIT DE TERMICOURT, "De voltallige zittingen in het Hof van cassatie", discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1er septembre 1967, AC, 1968, note (44); M. le Proc. gén. émérite du J. du JARDIN parle de "mission

metalegislative" in "Audiences plénières et unités d'interprétation du droit", discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 septembre 2001, J.T., 2001, p. 641; sur les limites de ce pouvoir, v. Mme le Proc. gén. émérite E. LIEKENDAEL, "La séparation des pouvoirs à l'aube du troisième millénaire", discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er septembre 1997, J.T., 1997, n° 44, p.559). Le Rapport annuel de la Cour de cassation énonce que "la mission de la Cour consiste à donner à la jurisprudence des cours et tribunaux des directives en ce qui concerne l'application de la loi (et du droit) (Rapport, 1997-1998, éd. du Moniteur belge, p. 32; je souligne. Sur cette question v. les conclusions du ministère public précédant Cass., 14 décembre 2007, RG. F.05.0098.F: "37. (...) Sur l'interaction entre législateur, jurisprudence et loi, PORTALIS disait: "la science du législateur consiste à trouver, dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre par une application sage et raisonnée aux hypothèses privées" () et "L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit, d'établir des principes féconds en conséquences et non de descendre dans le détail..., c'est au magistrat, pénétré de l'esprit général des lois, à en diriger l'application..."(). Ainsi, dans le régime constitutionnel des démocraties de type occidental, il revient au juge, dans le cas individuel lui soumis, de dire le sens de la loi1, car il n'est pas - et au demeurant il ne l'a jamais véritablement été - "que la bouche qui prononce les paroles de la loi"(). Dans le Rapport 2006 de la Cour on peut lire qu'elle "veille(r) à l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent à la fois promouvoir le progrès tout en posant des balises dans cette évolution. Il s'agit de la tâche de formation du droit (). 38.Certes, "interpretatio cessat in claris" et la Cour" paraît consacrer d'une manière relativement nette, les différentes thèses de la doctrine du sens clair des textes"(). Mais cette théorie doit être nuancée avec fermeté. La thèse suivant laquelle un texte clair ne requière pas d'interprétation suppose précisément un examen interprétatif préalable pour conclure à la clarté du texte()! Aussi, comme le faisait observer feu le procureur général Vicomte DUMON, "il est dès lors bien dangereux de décider ou de considérer que 'interpretatio cessat in claris', c'est-à-dire qu'une loi dont le texte est clair et précis ne nécessite point interprétation et notamment recours aux travaux parlementaires"(). Avant lui, feu le procureur général P. LECLERCQ avait forgé la célèbre formule: "Le texte n'enchaîne pas l'interprète, il n'enchaîne que l'ouvrier imprimeur et le premier ne doit pas être confondu avec le second. Le texte est l'enveloppe de la chose essentielle: la pensée que l'auteur du texte a par celui-ci voulut exprimer. C'est la pensée, le contenu, qui enchaîne l'interprète et non le texte, le contenant"() La Cour, du reste, est formelle; dans un arrêt du 9 février 1925() elle enseigne qu' "il convient parfois de rechercher ce qu'à voulu dire le législateur, plutôt que ce qu'il a dit littéralement; qu'il est préférable, en principe, de supposer qu'il a employé une expression traduisant imparfaitement sa pensée, plutôt que de lui prêter une pensée issue de l'arbitraire". A ma connaissance, cet enseignement n'a jamais été rapporté). En l'espèce, dans l'aire de sa compétence, la cour constitutionnelle me paraît bien révéler un défaut structurel, incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans une norme légale, c'est-à-dire une "lacune intrinsèque" contenue dans la norme elle-même, en ce que cette norme - le pourvoi immédiat autorisé par l'article 416, alinéa 2, en cas de contrôle de la procédure en application de l'article 235bis - ne s'applique pas à des sujets de droit comparables aux destinataires de cette autorisation, c'est-à-dire l'inculpé dont la procédure est soumise au contrôle particulier en application de l'article 235ter. Et, dans ce cas, la cour constitutionnelle estime qu'il est de la compétence du juge de renvoi de la guérir. Pourquoi la Cour, nanti de ce large pouvoir para-normatif rappelé ci-avant, s'interdirait-elle, d'en user en l'espèce? j) Nonobstant l'incontestable constat que la Cour est dans certains cas de figure juridique, à l'instar de la cour constitutionnelle, également appelée à être un gardien vigilant de la Constitution (Pour rappel, la Constitution construit un système de compétences concurrentes en ce que les juridictions judiciaires connaissent du contentieux des droits civils et, en principe, de celui des droits politiques; les juridictions administratives connaissent du contentieux objectif, càd. les critiques des actes administratifs; la Cour d'arbitrage connaît du contentieux constitutionnel. Mais, au-delà de cette présentation pédagogique des choses, tant chérie par les tenants d'organigrammes juridictionnels tout empreints de rigueur cartésienne, il y a une réalité de juger singulièrement plus compliquée. En cas de contrôle de la légalité et de la constitutionnalité des actes administratifs, la compétence d'annulation du Conseil d'Etat coexiste avec la compétence des juges judiciaires d'écarter l'application de ces actes en vertu de l'article 159 de la Constitution elle-même. De plus, le juge judiciaire peut, sur la base de l'article 144 Constitution, être amené à devoir appliquer une notion juridique déjà définie par le Conseil d'Etat, sans qu'il ne soit lié par l'interprétation que ce dernier lui avait déjà réservée!) elle n'a dans le cadre de l'article 28 de la loi spéciale, ni dans celui de l'article 26 précité de la même loi, une compétence résiduaire de dernière instance de contrôle de la pertinence constitutionnelle des réponses que la cour constitutionnelle lui donne en retour à une question préjudicielle qu'elle lui a posée). k) Enfin, du point de vue de l'économie de procès, je renvoie aux considérations de M. le président de section de Codt reproduites ci-avant. Nous pouvons, certes, être encore plus soucieux de la Constitution et de la compétence du Législateur qu'Il ne l'est lui-même, et peut-être même contredire son opinion implicite que la démarche de la cour constitutionnelle est ...constitutionnelle, en nous refusant de combler la disposition ou, pour le dire autrement, en nous refusant à l'étendre à une hypothèse en apparence textuellement exclue, soulignant notamment aussi qu'en vertu de l'article

20 C. jud. - autre principe de légalité- les jugements ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi, quand bien même les juges constitutionnels estimeraient cette discrimination inconstitutionnelle. Mais est-ce bien raisonnable? Soyons attentifs à ce que "dépourvue de l'autorité de la loi, la jurisprudence [et notre Cour plus que toute autre juridiction], a besoin de convaincre pour fonder sa légitimité" (G. BOLARD, "L'office du juge et le rôle de parties: entre arbitraire et laxisme", JCP/La semaine juridique, 25 juin 2008, p. 19).C'est bien plus d'une argumentation pertinente que d'une préséance hiérarchique que notre Cour tire sa véritable autorité. En l'occurrence, ne s'agit-il pas tout simplement d'étendre, en conformité avec la Constitution, un traitement pénal plus favorable à une catégorie de personnes qui jusqu'à ce jour s'en trouvait privées d'une manière que la cour constitutionnelle a constatée être discriminatoire? 4. Ceci dit, reste à s'interroger sur la portée et l'étendue du contrôle potentiel de la Cour (Sur cette question v. les conclusions de M. le premier avocat général De Swaef précédant Cass., 30 octobre 2007, A.R. P.07.1150.N.en cas de pourvoi immédiat). l) Dans sa motivation de l'annulation de l'interdiction de recours, la cour constitutionnelle avait présenté la portée et l'étendue de ce pouvoir de contrôle comme suit: "B.16.3. En disposant que 'le contrôle du dossier confidentiel par la chambre des mises en accusation n'est susceptible d'aucun recours', l'article 235ter, § 6, ne se limite pas à appliquer la règle selon laquelle le recours en cassation ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Il exclut que même un pourvoi en cassation qui serait formé après un arrêt ou un jugement définitif puisse porter sur le contrôle du dossier confidentiel exercé par la chambre des mises en accusation, à la fin de l'information ou de l'instruction. Une telle dérogation aux règles rappelées en B.16.2 ne peut être admise que s'il est raisonnablement justifié de priver une catégorie de personnes de la faculté d'introduire un pourvoi devant la Cour de cassation. B.16.4. L'exclusion du recours en cassation contre les arrêts rendus en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle a été justifiée par le caractère nécessairement secret des données du dossier confidentiel, qui peuvent être contrôlées uniquement par les magistrats de la chambre des mises en accusation (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2055/001, p.63). Une telle préoccupation pourrait justifier que seuls les magistrats de la Cour de cassation aient le droit de consulter le dossier confidentiel et que le président de la chambre saisie prenne les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection du dossier confidentiel, ainsi que le prévoit, en ce qui concerne la procédure devant la chambre des mises en accusation, l'article 235ter, § 3. Toutefois, en excluant tout recours contre le contrôle du dossier confidentiel, le législateur est allé au-delà de ce qui était nécessaire pour garantir le secret des données sensibles que contient ce dossier. B.16.5. La mesure critiquée a été justifiée par une comparaison 'avec la situation engendrée par la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins', la Cour de cassation ne pouvant exercer 'un contrôle direct en vue de savoir si les dispositions prescrites par l'article 156 du Code d'instruction criminelle ont été respectées ou si le témoin est une personne qui a été déchue du droit de témoigner ou un mineur âgé de moins de quinze ans, personnes ne pouvant pas prêter serment', ces données d'identité étant inscrites dans un registre secret ou confidentiel qui 'relève évidemment du secret professionnel et ne peut jamais être joint au dossier répressif' et qui 'ne peut donc pas être communiqué à la Cour de cassation' (ibid.). La justification d'une mesure ne peut résulter de ce qu'une mesure semblable a été prise dans une autre matière qui n'est pas comparable. Les mesures d'infiltration et d'observation peuvent constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile, garantis par des normes constitutionnelles et conventionnelles au regard desquelles la Cour de cassation peut exercer, même d'office, un contrôle sur les décisions judiciaires, ce qui suppose qu'elle ait accès aux données confidentielles. En outre, ces mesures doivent satisfaire aux exigences de proportionnalité et de subsidiarité formulées aux articles 47sexies, § 2, et 47octies, § 2, du Code d'instruction criminelle, ce qui fait partie du contrôle de légalité que doit exercer la Cour de cassation. B.16.6. Il est encore allégué que la protection du dossier confidentiel relève d'un intérêt supérieur et qu'on ne peut prendre aucun risque puisqu'il y va, notamment, de la vie des infiltrants. Tout magistrat étant tenu au secret professionnel, il n'est pas justifié que soit refusé à la Cour de cassation l'accès à un dossier contrôlé par la chambre des mises en accusation, dès lors que la confidentialité de ce dossier peut être garantie de la même manière au sein des deux juridictions. B.16.7. L'exposé des motifs de la loi attaquée insistait également sur les 'importantes garanties procédurales qui doivent assurer le droit à un procès équitable lors de l'examen devant la chambre des mises en accusation sur la base de l'article 235ter, du Code d'instruction criminelle [...]' (ibid., p. 82; Doc. parl., Sénat, 2005-2006, 3-1491/3, p. 17). B.16.8. La circonstance que des garanties importantes sont prévues lors du contrôle effectué par la chambre des mises en accusation ne peut justifier que soit exclu le contrôle de légalité, exercé par la Cour de cassation, qui doit porter notamment sur le respect de ces garanties. B.16.9. Il est aussi allégué que la Cour de cassation exerce un contrôle sur les conséquences juridiques du contrôle de la chambre des mises en accusation lorsque la Cour de cassation est saisie en application de l'article 235bis. Ce contrôle ne permet cependant pas à la Cour de cassation de prendre connaissance de données dont l'examen a pu conduire la chambre des mises en accusation à conclure à la légalité ou à l'illégalité des mesures critiquées. B.16.10. Il est enfin soutenu que la décision de la chambre des mises en accusation n'est pas définitive et que le juge du fond pourra, en application des articles 189ter et 335bis du Code d'instruction criminelle, charger la chambre des mises en accusation de contrôler à nouveau l'application des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, en application de l'article 235ter. Cette possibilité, qui n'est prévue qu'au cas où des éléments

concrets 'sont apparus postérieurement au contrôle de la chambre des mises en accusation', n'équivaut pas au contrôle de légalité qu'exerce la Cour de cassation en matière répressive." . Des positions défendues par les parties devant la cour constitutionnelle et qui ont abouties à la réponse préjudicielle rappelée ci-haut, résulte que l'actuel débat porte véritablement sur ce que le Législateur a chargé la chambre des mises en accusation de contrôler la régularité des méthodes particulières de recherche pour partie consignées dans un dossier confidentiel sans que la décision de cette dernière sur la régularité de ces méthodes puisse faire l'objet d'un contrôle de légalité en Cour de cassation. m) L'article 235ter du Code d'instruction criminelle dispose que: § 1er. La chambre des mises en accusation est chargée de contrôler [...] la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration. Dès la clôture de l'information dans laquelle ces méthodes ont été utilisées et avant que le ministère public ne procède à la citation directe, la chambre des mises en accusation examine, sur la réquisition du ministère public, la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration. Dès le moment où le juge d'instruction communique son dossier au procureur du Roi en vertu de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, la chambre des mises en accusation examine, sur la réquisition du ministère public, la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration qui ont été appliquées dans le cadre de l'instruction ou de l'information qui l'a précédée. § 2. La chambre des mises en accusation se prononce dans les trente jours de la réception de la réquisition du ministère public. Ce délai est ramené à huit jours si l'un des inculpés se trouve en détention préventive. La chambre des mises en accusation entend, séparément et en l'absence des parties, le procureur général en ses observations. Elle entend de la même manière la partie civile et l'inculpé, après convocation qui leur est notifiée par le greffier par télécopie ou par lettre recommandée à la poste au plus tard quarante-huit heures avant l'audience. Le greffier les informe également dans cette convocation, que le dossier répressif est mis à leur disposition au greffe, en original ou en copie pour consultation pendant cette période. La chambre des mises en accusation peut charger le juge d'instruction d'entendre les fonctionnaires de police chargés d'exécuter l'observation et l'infiltration et le civil visé à l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, en application des articles 86bis et 86ter. Elle peut décider d'être présente à l'audition menée par le juge d'instruction ou de déléguer un de ses membres à cet effet. § 3. Le ministère public soumet au président de la chambre des mises en accusation le dossier confidentiel visé aux articles 47septies, § 1er, alinéa 2, ou 47novies, § 1er, alinéa 2, qui porte sur l'information ou sur l'instruction visée au § 1er. Seuls les magistrats de la chambre des mises en accusation ont le droit de consulter ce dossier confidentiel. Le président de la chambre des mises en accusation prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection du dossier confidentiel. Il le restitue immédiatement au ministère public après en avoir pris connaissance. § 4. L'arrêt de la chambre des mises en accusation ne peut pas faire mention du contenu du dossier confidentiel, ni du moindre élément susceptible de compromettre les moyens techniques et les techniques d'enquête policière utilisés ou la garantie de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur, des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation ou de l'infiltration et du civil visé à l'article 47octies, § 1er, alinéa 2. § 5. Il est procédé pour le surplus conformément à l'article 235bis, §§ 5 et 6. Dans son arrêt n° 202/2004 du 21 décembre 2004, la cour constitutionnelle a limité les données auxquelles pouvait être conféré un caractère confidentiel à "l'intégrité physique des personnes participant aux méthodes particulières de recherche" et aux "méthodes mises en oeuvre [...] en occultant certaines techniques", mais le contenu du dossier confidentiel a été élargi aux autorisations de procéder à des observations et infiltrations (article 47septies, § 2, et 47novies, § 2), aux rapports confidentiels de l'officier de police judiciaire, visés aux articles 47sexies, § 3, 6°, et 47octies, § 3, 6°, (articles 47septies, § 1er, alinéas 1er et 2, et 47novies, § 1er, alinéas 1er et 2) ainsi qu'aux décisions du procureur du Roi visées aux articles 47sexies, §§ 4 et 7, alinéa 2, et 47octies, §§ 4 et 7, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Dès lors qu'est critiqué et reconnu inconstitutionnel par la cour constitutionnelle l'absence de contrôle par la Cour de la légalité de la décision de la CMA prise en application de l'article 235ter portant sur la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration incluant un dossier confidentiel, il conviendrait, pour rencontrer adéquatement ce grief, que la Cour dispose, au même titre que la CMA, de ce dossier confidentiel pour pouvoir apprécier la légalité de la décision de la CMA. n) En vertu de l'article 235 ter, § 3, seul les magistrats de la CMA ont le droit de consulter ce dossier confidentiel. Cette disposition n'a pas été invalidée par la cour constitutionnelle... Faut-il néanmoins décider, par une interprétation "conciliante" de la décision d'invalidation de la cour constitutionnelle, que la Cour doit ignorer cette compétence exclusive de la CMA au motif que la respecter serait aller à l'encontre d'une décision de la cour constitutionnelle dont l'exacte et utile transposition en droit positif impose de méconnaître une autre disposition, alors que celle-ci n'a pas été invalidée par elle? Jusqu'à nouvel ordre je ne puis m'y résoudre. Non seulement ce serait là aussi méconnaître une autre leçon de droit constitutionnel que les juges constitutionnels ne cessent de donner, à savoir qu'il ne revient pas à notre Cour de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de la loi, au regard des règles de l'égalité et de la non-discrimination, compétence exclusive de ladite cour. Or, pour bien faire, ce serait là le seul fondement juridique pertinent - l'inconstitutionnalité de l'article 235ter en son § 3 en raison d'une discrimination illicite- pour que la Cour puisse étendre à elle-même -quod non- cette compétence exclusive de la CMA. Mais, en outre et surtout, il n'entre ni dans la mission régulatrice ni dans les usages de la Cour, gardienne de la légalité des actes juridictionnels

du pouvoir judiciaire (et parfois du conseil d'Etat), de méconnaître de façon flagrante un prescrit légal non explicitement invalidé constitutionnellement par le collège juridictionnel que le Législateur a crée à cette fin. En conséquence, si tant est que dorénavant la Cour doit admettre le pourvoi immédiat en cassation contre un arrêt de la CMA rendu en application de l'article 235 ter CIC, qui oblige cette juridiction à contrôler la régularité des méthodes particulières d'observation et d'infiltration en s'appuyant sur le dossier confidentiel, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, le contrôle de la Cour sera, au mieux, comparable à celui exercé dans le cadre de l'article 235bis CIC mais ne pourra pas s'étendre au dossier confidentiel dont elle ne prendra pas connaissance. Comme pour ce dernier, en toute hypothèse, il s'agira d'un contrôle formel. A.H.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 235ter et 416, al. 2

P.08.1329.N 14-10-2008 Pas. nr. 547

Est recevable le pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 235ter, § 2, al. 2

P.09.0855.N 23-6-2009 Pas. nr. 435

La chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration qui entend, séparément et en l'absence des parties, le procureur général en ses observations, peut, avec le procureur général, entendre d'autres membres du ministère public qui traitent la cause, dont le magistrat de confiance chargé du suivi concret de la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235ter, § 2, al. 3

P.10.0455.F 14-4-2010 Pas. nr. 259

La chambre des mises en accusation qui procède à l'examen de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration entend l'inculpé après convocation qui est notifiée à ce dernier au plus tard quarante-huit heures avant l'audience; ce délai est un délai de deux jours ouvrables (1). (1) Le M.P. concluait au rejet. Il estimait que le premier moyen ne pouvait être accueilli pour les motifs suivants. D'une part, suivant les pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard, le délai de convocation de quarante-huit heures avant l'audience, prévu à l'article 235ter, § 2, al. 3, du C.I.cr. avait été respecté. D'autre part, eu égard au refus du demandeur de comparaître à l'audience, la chambre des mises en accusation n'était pas tenue de remettre la cause.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 235ter, § 2, al. 4

P.09.0855.N 23-6-2009 Pas. nr. 435

Lorsque la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration entend le juge d'instruction en application de l'article 235ter, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise, à peine de nullité de la procédure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 235ter, § 2, et 373

P.08.1440.N 4-11-2008 Pas. nr. 609

Même si le pourvoi en cassation de l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation contrôlant la régularité des méthodes particulières de recherche doit être formé endéans les quinze jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, un pourvoi en cassation formé rétrospectivement peut être recevable s'il apparaît qu'une notification irrégulière a été faite par le greffier à l'inculpé et que celui-ci n'a pas comparu à l'audience de la chambre des mises en accusation (1). (1) Le ministère public a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que le pourvoi tardif du demandeur ne concernait qu'une décision prise à une phase de la procédure qui avait entièrement pris fin. Sur réquisition du ministère public et en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, l'arrêt attaqué du 10 janvier 2008 a contrôlé la régularité de la méthode particulière de recherche appliquée lors de la clôture de l'information qui applique cette méthode et préalablement à la citation directe par l'administration des finances en l'espèce. Le pourvoi du 19 septembre 2008 tendait à l'annulation de l'arrêt attaqué rendu par la chambre des mises en accusation au motif que la notification au demandeur faite conformément à l'article 235ter, § 2, par le greffe avait été adressée à une adresse erronée et que la cause avait ainsi été instruite en son absence. Entre-temps, le tribunal correctionnel avait toutefois été saisi de la cause de sorte que la chambre des mises en accusation n'était plus à même de contrôler à nouveau l'application des méthodes particulières de recherche précédant la saisine du juge du fond. Le tribunal ne peut ordonner le contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'information qu'en application de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle et sur la base d'éléments concrets n'étant relevés que successivement au contrôle de la chambre des mises en accusation en vertu de l'article 235ter. Le ministère public a estimé qu'ainsi l'irréversibilité des procédures consacrées par la loi empêche de décider que le pourvoi tardif est recevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 235ter, § 6, al. 2

P.09.0396.N 21-4-2009 Pas. nr. 266

Lorsqu'un des inculpés est privé de liberté, le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche doit être introduit dans un délai de vingt-quatre heures qui prend cours, à l'égard du ministère public et de chacune des parties, à la date du prononcé de l'arrêt.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 235ter, § 6, et 359

P.10.1048.F 29-9-2010 Pas. nr. 563

Le pourvoi en cassation contre la décision de la chambre des mises en accusation statuant sur le contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration doit être introduit dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du prononcé de l'arrêt, de sorte que le pourvoi introduit le seizième jour après celui de la prononciation de la décision attaquée a été formé en temps utile (1) (Solution implicite). (1) Constatant que sur les trois dispositions du Code d'instruction criminelle qui règlent les délais de pourvoi en cassation, seul l'article 359 parle de "jours francs", le ministère public avait soulevé la question de la recevabilité du pourvoi en cassation formé le seizième jour après celui de la prononciation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant en application de l'article 235ter dudit code. En recevant le pourvoi, l'arrêt annoté décide que le délai de pourvoi en cassation prévu par l'article 235ter du Code d'instruction criminelle ne déroge pas au délai de droit commun en toutes matières pénales fixé par l'article 359 dudit code, qui est de quinze jours francs.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 236

P.98.0154.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle un des membres de la chambre des mises en accusation fait les fonctions de juge d'instruction lorsque ladite chambre décide d'informer ou de faire informer, n'est pas prescrite à peine de nullité.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 24 et 62bis

P.04.0482.F 29-6-2005 Pas. nr. 381

C'est le lieu du siège social ou du siège d'exploitation de la personne morale qui conformément aux articles 24 et 62bis du Code d'instruction criminelle détermine les règles de compétence et de recevabilité de l'action publique relatives aux crimes et délits commis hors du territoire du Royaume; un centre de coordination en Belgique qui a une personnalité juridique propre ne peut être considéré comme le siège social ou un siège d'exploitation de la société anonyme multinationale située à l'étranger.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Art. 24, 1°, al. 2

P.02.0891.N 18-2-2003 Pas. nr. 113

En vertu de l'article 24, 1°, alinéa 2, troisième et quatrième tirets, du Code d'instruction criminelle, hors le cas où l'appel émane uniquement du ministère public, la suspension de la prescription après le jugement rendu en première instance se poursuit jusqu'au jour de l'audience où l'action publique est introduite en degré d'appel, à condition que ce délai n'excède pas un an et ce, nonobstant les autres motifs de suspension (1). (1) Cass., 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179 ; 20 sept. 2000, RG P.00.0326.F, n° 482 ; 8 nov. 2000, RG P.00.0516.F, n° 605.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 1er, 1°, deuxième tiret, Titre préliminaire

P.05.1409.N 10-1-2006 Pas. nr. 28

La remise en vue d'une éventuelle disqualification ne constitue pas une décision de remise de l'instruction de la cause prise pour accomplir des actes d'instruction complémentaires relatifs à la prévention qui fait courir à nouveau la prescription (1). (1) Titre préliminaire du C.I.cr., artikel 24, tel que remplacé par l'artikel 3 de la loi du 11 décembre 1998, M.B., 16 décembre 1998 (entrée en vigueur le 16 décembre 1998) et applicable jusqu'à son remplacement par l'artikel 3 de la loi du 16 juillet 2002, M.B 5 septembre 2002 (entrée en vigueur le 1er septembre 2004).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 241, 294, 312bis, 313 et 377

P.09.0006.N 10-3-2009 Pas. nr. 187

La procédure devant la cour d'assises implique que l'accusé peut obtenir une décision motivée sur la légalité et la régularité de la preuve et qu'il a suffisamment de possibilités d'apprendre quelles sont les éléments de preuve ou de défense qui fondent la décision du jury et lesquels pas (1) (2). (1) Cass., 27 janvier 2009, RG P.08.1677.N, Pas., 2009, n° 69.(2) Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, Pas., 2007, n° 55.

- COUR D'ASSISES - Généralités

P.08.1677.N 27-1-2009 Pas. nr. 69

La procédure devant la cour d'assises implique que l'accusé peut obtenir une décision motivée sur la légalité et la régularité de la preuve et qu'il a suffisamment de possibilités d'apprendre quelles sont les preuves ou les moyens qui fondent ou non la décision du jury (1). (1) Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, Pas., 2007,n° 55.

- COUR D'ASSISES - Généralités

Art. 241, 362 et 434

P.08.0447.N 3-6-2008 Pas. nr. 340

Aucune disposition légale n'empêche le ministère public de déposer une nouvelle fois l'acte d'accusation qu'il avait déjà déposé dans une procédure antérieure de la cause devant une autre cour d'assises, au cours de la nouvelle procédure de la cause après cassation limitée à la décision sur la peine.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 246 à 248

P.08.1592.F 11-3-2009 Pas. nr. 190

Une instruction close par une décision de non-lieu ne peut être rouverte qu'en raison de la survenance de nouvelles charges et seulement sur la réquisition du ministère public (1). (1) Voir M. Franchimont, A. Jacobs & A. Masset, Manuel de procédure pénale, 2ème éd., Larcier, 2006, p. 531, et les références citées.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 246 et 247

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

Lorsque, après dessaisissement des juridictions belges à la demande du Tribunal international pour le Rwanda, ce Tribunal fait savoir qu'il n'a pas confirmé l'acte d'accusation établi par le Procureur, et que la Cour de cassation a renvoyé la cause au juge d'instruction pour que celui-ci continue son instruction, cette continuation de l'instruction n'est pas comparable au cas où une instruction est rouverte lorsque le ministère public invoque la survenance de charges nouvelles; ainsi les articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables au cas où, la Cour de cassation ayant renvoyé la cause au juge d'instruction, la juridiction d'instruction règle la procédure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 246, 247 et 248

P.05.0077.N 15-3-2005 Pas. nr. 161

Ni les articles 246 à 248 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale ne font obstacle au fait que, lorsque le non-lieu prononcé à l'égard d'un ou plusieurs inculpé(s) désigné(s) de manière nominative ou non est assorti du renvoi au tribunal correctionnel d'un ou plusieurs autre(s) inculpé(s), la personne lésée puisse citer directement une personne non mentionnée jusqu'alors du chef d'un délit ou d'une infraction pour lequel/laquelle le tribunal correctionnel a été saisi à la suite du renvoi (1). (1) Voir les conclusions contraires du Ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Le mobile de la corruption de fonctionnaires est indifférent.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.94.1412.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Le juge qui dénie à la personne lésée le droit d'obtenir, par sa constitution de partie civile, la réouverture de l'instruction en raison de nouvelles charges, ne viole pas son droit à un procès équitable.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Postérieurement à une décision de non-lieu rendue par les juridictions d'instruction, la réouverture de l'instruction judiciaire en raison de nouvelles charges ne peut être demandée que par le ministère public et non par la partie civile.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 252

P.10.1522.F 13-10-2010 Pas. nr. 599

Le pourvoi immédiat de l'inculpé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises, qui ne statue pas en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises, et l'examen des nullités énoncées dans l'article 252 dudit code (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2006, RG P.06.0211.N, Pas., 2006, n° 166.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 252, al. 2, et 416

P.12.1309.F 12-9-2012 Pas. nr. ...

Ne ressortit pas aux griefs que la loi permet de faire valoir à l'appui du pourvoi immédiat contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et est, partant, irrecevable, le moyen ne contestant pas que ledit arrêt affirme l'existence de charges suffisantes du chef d'assassinat, mais se bornant à reprocher à la chambre des mises en accusation de ne pas avoir précisé les charges relatives à la circonstance aggravante de préméditation et de l'avoir retenue tout en citant les conclusions d'un expert qui, d'après le demandeur, sont de nature à l'exclure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 267

P.02.0833.F 11-9-2002 Pas. nr. 440

Le président de la cour d'assises est notamment chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions et de leur rappeler leur devoir; aucune disposition légale ne lui interdit de s'acquitter de cette mission au cours d'une séance d'information organisée en audience publique, après la formation du jury, en présence des magistrats de la cour et du greffier, des jurés effectifs et suppléants, du ministère public, de l'accusé et de ses avocats, des parties civiles et des leurs.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.01.0003.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Le principe de l'oralité des débats ne s'oppose pas à la lecture, à l'audience de la cour d'assises, de la déclaration faite à la police au cours de l'instruction préparatoire par un témoin à la comparution duquel il a été renoncé, ensuite de cette lecture, de l'accord de toutes les parties (1). (1) Voir cass., 17 mars 1975 (Bull. et Pas., 1975, I, 718, Rev. dr. pén., 1975-1975, p. 639 avec concl. de M. l'avocat général BALLET), 16 novembre 1988, RG 7095, n° 156 et 20 août 1991, RG 9282, n° 573.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 267 et 320

P.01.0003.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le président de la cour d'assises a permis, de l'accord de toutes les parties, à un témoin de se retirer définitivement après son audition, le principe de l'oralité des débats n'interdit pas que le président donne lecture des déclarations de ce témoin recueillies par écrit par un officier de police judiciaire.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 267, 268, 337 et 338

P.00.1756.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Une violation des droits de la défense ne saurait se déduire du seul fait que le président de la cour d'assises a refusé que les questions relatives aux circonstances aggravantes intrinsèques au crime imputé aux accusés soient posées individuellement pour chacun d'eux, alors que la demande y tendant n'a été formulée que "en termes de plaidoiries" (1). (1) Voir cass., 17 avril 1996, RG P.96.0022.F, n° 116; et 16 février 1999, RG P.98.1624.N, n° 90.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 268

P.06.0211.N 21-3-2006 Pas. nr. 166

A défaut de conclusions adressées à la cour d'assises, le président à qui la défense adresse une demande exerce son pouvoir discrétionnaire, ce qui implique que le président décide ou non d'accueillir cette demande, sans être tenu de motiver plus amplement cette décision (1). (1) Cass., 11 juin 2002, RG P.02.0311.N, n° 351.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.04.1372.F 8-12-2004 Pas. nr. 600

Le président de la cour d'assises peut ordonner la jonction, aux pièces de la procédure, des documents produits au cours des débats par une partie sans qu'aucune disposition légale ne lui impose de demander aux autres parties si elles s'opposent à la jonction de ces documents (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1972, Pas., 1972, I, 272.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.02.0311.N 11-6-2002 Pas. nr. 351

Les décisions prises par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas être motivées (1). (1) Voir Cass., 16 février 1999, RG P.98.1624.N, n° 90.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Les décisions prises par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas être motivées (1). (1) Voir Cass., 16 février 1999, RG P.98.1624.N, n° 90.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.96.0824.F 30-7-1996 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le président de la cour d'assises exerçant les pouvoirs dont il est investi par l'article 268 du Code d'instruction criminelle, a, en l'absence d'opposition ou d'observation de l'accusé ou de son conseil, remis un projet de questions aux membres du jury avant la clôture des débats, on ne saurait déduire une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.94.0263.F 30-3-1994 Pas. nr. ...

Le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises lui permet, sans que soit méconnue la règle du procès équitable, de charger le juge d'instruction qui a procédé à l'information préparatoire de l'exécution de devoirs complémentaires et d'ordonner la jonction aux pièces de la procédure de toutes pièces ou devoirs qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité et qu'il soumet à la contradiction des parties.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 268 et 269

P.97.1662.N 10-2-1998 Pas. nr. ...

Le président de la cour d'assises n'exerce son pouvoir discrétionnaire qu'à l'audience, en présence des jurés et des parties.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 268 et 322

P.98.1492.N 9-2-1999 Pas. nr. ...

Devant la cour d'assises, la partie civile constituée, ne peut pas être entendue comme témoin sous serment. Elle peut néanmoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au président de la cour, être entendue sans serment à titre de simples renseignements.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Devant la cour d'assises, la partie civile constituée, ne peut pas être entendue comme témoin sous serment. Elle peut néanmoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au président de la cour, être entendue sans serment à titre de simples renseignements.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 268 et 341

P.97.1662.N 10-2-1998 Pas. nr. ...

Le principe suivant lequel les débats devant la cour d'assises sont oraux et contradictoires ne fait obstacle ni à ce que le président ordonne à la police, avant l'ouverture des débats, de faire une représentation graphique du déroulement chronologique des faits, ni à ce qu'il autorise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le panneau avec la représentation graphique soit utilisé au cours des débats, ni à ce qu'il ordonne que la pièce soit jointe au dossier répressif remis aux jurés après que les questions ont été posées.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 268 et 353

P.98.1624.N 16-2-1999 Pas. nr. ...

Le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises doit s'exercer à l'audience; cela signifie que le président doit prendre ses décisions à ce sujet à l'audience.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.96.0911.F 27-8-1996 Pas. nr. ...

Lorsque les débats en cour d'assises ont commencé, le pouvoir discrétionnaire du président d'ordonner une mesure d'instruction ne peut s'exercer en dehors de la présence des jurés et des parties.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 268 et 354

P.02.0311.N 11-6-2002 Pas. nr. 351

Le président de la cour d'assises peut, sans déléguer son pouvoir discrétionnaire, charger un juge-assesseur de donner lecture des déclarations faites par un témoin défaillant au cours de l'instruction (1). (1) Voir Cass., 20 juillet 1982, RG 2457 (Bull. et Pas., 1982, I, 1320).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 268, 269 et 322

P.00.1756.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Devant la cour d'assises, la partie civile constituée et régulièrement citée comme témoin ne peut, en règle, être entendue sous serment; elle peut néanmoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au président de la cour, être entendue sans avoir prêté serment, à titre de simples renseignements (1). (1) Cass., 9 février 1999, RG P.98.1492.N, n° 72.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

P.96.0022.F 17-4-1996 Pas. nr. ...

Même lorsqu'aucune des parties ne s'oppose à l'audition sous serment d'une personne désignée à l'article 322 du Code d'instruction criminelle et figurant sur la liste des témoins notifiée, le président de la cour d'assises peut l'entendre sans serment et à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 268, 317, 341 et 353

P.04.0173.F 21-4-2004 Pas. nr. 210

Lorsque les débats en cour d'assises ont commencé, le pouvoir discrétionnaire du président d'ordonner une mesure d'instruction ne peut, sans violation du principe de l'oralité des débats, être exercé en dehors de la présence des jurés et des parties (1). (1) Voir Cass., 10 février 1998, RG P.97.1662.N, n° 80 et 16 février 1999, RG P.98.1624.N, n° 90.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 269 et 317

P.01.0561.N 26-6-2001 Pas. nr. ...

Un témoin dont le nom figure sur la liste des témoins convoqués et qui a prêté serment à l'audience reste sous serment, quand bien même est il réentendu ou entendu au cours de différentes audiences ; la compétence du président de décider, selon les besoins d'un déroulement efficace du procès, d'interroger à nouveau un témoin au cours d'une audience ultérieure n'empêche pas que ce témoin toujours sous serment soit interrogé (1). (1) Voir Cass., 3 décembre 1974 (Bull. et Pas., 1975, I, 359).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 279, al. 1er, et 546

P.97.1199.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ne juge pas à propos de rejeter ou d'accueillir sur-le-champ une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, déposée par l'inculpé, la Cour de cassation, qui décide de communiquer la requête et ses annexes au ministère public près le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, peut légalement ordonner cette communication au procureur général du ressort auquel appartient ce juge d'instruction.~

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 28bis

P.02.1394.F 6-11-2002 Pas. nr. 588

Est nouveau et, partant, irrecevable, le moyen qui conteste pour la première fois devant la Cour de cassation la régularité de poursuites fondées sur une enquête proactive (1). (1) Voir cass., 12 janvier 2000, RG P.99.1189.F, n° 23.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Est nouveau et, partant, irrecevable, le moyen qui conteste pour la première fois devant la Cour de cassation la régularité de poursuites fondées sur une enquête proactive (1). (1) Voir cass., 12 janvier 2000, RG P.99.1189.F, n° 23.

- ACTION PUBLIQUE -

P.02.0072.F 27-2-2002 Pas. nr. 143

L'enquête proactive se différencie de l'enquête dite réactive en ce qu'elle concerne des infractions non encore commises ou commises mais non connues, alors que l'enquête dite réactive consiste à rechercher les infractions déjà commises, à identifier les auteurs des infractions connues et à en rassembler tant les preuves que les éléments utiles à l'exercice de l'action publique (1). (1) Cass., 21 août 2001, RG P.01.1203.F, n°...

- POLICE -

P.01.1203.F 21-8-2001 Pas. nr. ...

L'enquête proactive se différencie de l'enquête dite réactive en ce qu'elle concerne des infractions non encore commises ou commises mais non connues, alors que l'enquête dite réactive consiste à rechercher les infractions déjà commises, à indentifier les auteurs des infractions connues et à en rassember tant les preuves que les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

- ACTION PUBLIQUE -

- POLICE -

Art. 28bis, § 1er, al. 2 et 28ter, § 3

P.99.1082.N 27-7-1999 Pas. nr. ...

La règle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que les services de police qui, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puissent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 28bis, § 2

P.13.0666.F 15-5-2013 Pas. nr. ...

L'enquête proactive implique, non des indices suffisants de l'existence d'une infraction déjà commise, mais la suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus.

- ACTION PUBLIQUE -

P.10.0010.F 17-3-2010 Pas. nr. 192

L'autorisation écrite et préalable requise à l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle pour entamer une enquête proactive, vise à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsque, aux fins d'arrêter l'auteur d'une infraction qui va être commise, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1). (1) Cass., 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas., 2002, n° 340.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.09.1076.N 14-7-2009 Pas. nr. 457

Conformément à l'article 21, § 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les pièces de l'enquête proactive précédant le procès-verbal initial sur la base duquel le ministère public a requis l'introduction de l'instruction judiciaire ne doivent pas figurer dans le dossier mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.02.0387.N 4-6-2002 Pas. nr. 340

L'autorisation écrite et préalable requise à l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle pour entamer une recherche proactive, vise à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public, lorsqu'aux fins d'arrêter l'auteur d'une infraction qui va être commise, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Les informations relatives à des faits qui vont être commis, révélant concrètement que ces faits vont constituer une infraction déterminable dans le temps et dans l'espace, n'ont aucun rapport avec le traitement de données visé à l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, mais imposent la rédaction d'un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ainsi que l'arrestation des auteurs et la collecte de preuves; de telles investigations ne constituent pas de la recherche proactive et ne requièrent pas d'autorisation écrite et préalable émanant du ministère public.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 28bis, § 3

P.03.0851.F 25-6-2003 Pas. nr. 380

Ne méconnaît pas le principe général du droit relatif à la loyauté dans l'administration de la preuve, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, aux conclusions de l'inculpé relatives à la question de savoir dans quelles conditions les enquêteurs se sont introduits dans un immeuble, oppose "qu'il n'y a pas lieu de faire apparaître les circonstances dans lesquelles les enquêteurs purent pénétrer dans l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement occupé par un coïnculpé car de tels renseignements mettraient gravement en péril des citoyens étrangers aux faits reprochés audit inculpé" (1). (1) Voir Cass., 30 octobre 2001, RG P.01.1239.N, n° 583; 5 mars 2003, RG P.03.0010.F, n° ...; Fr. KUTY, JLMB, 2002, pp. 586 et 587, n°s 28 à 30.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.01.1239.N 30-10-2001 Pas. nr. ...

La règle de l'article 28bis, § 3, in fine, du Code d'instruction criminelle, selon laquelle le procureur du Roi veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés, impose uniquement un devoir particulier au procureur du Roi qui procède à une information, et n'a par la suite plus rien à voir avec la question de savoir si, au cours du procès pénal au fond, le droit à un procès équitable, la loyauté de l'administration de la preuve et le principe des droits de la défense sont respectés.

- MINISTERE PUBLIC -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 28bis, § 3, al. 1er, 28ter, § 1er, et 56, § 1er, al. 5

P.04.1383.F 19-1-2005 Pas. nr. 37

Si le procureur du Roi a un devoir et un droit général d'information, les actes d'information ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits individuels; seul le juge d'instruction a le pouvoir de décider de la nécessité d'accomplir les actes comportant une telle atteinte.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 28octies

P.08.0538.F 26-11-2008 Pas. nr. 669

L'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui énumère les seuls cas dans lesquels la loi autorise un pourvoi immédiat contre un arrêt préparatoire et d'instruction, ne permet pas au tiers qui se dit lésé par un arrêt de la chambre des mises en accusation rejetant son recours contre une décision du procureur du Roi d'aliéner son bien saisi, de le déférer immédiatement au contrôle de la Cour parce qu'il lui infligerait un dommage que le pourvoi différé ne permettrait pas de redresser (1). (1) Cass., 22 septembre 2004, RG P.04.1128.F, Pas., 2004, n° 428.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 28quater, al. 3

P.05.1673.F 8-3-2006 Pas. nr. 134

Après que le dossier lui ait été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, n° 521; Henri-D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 4ième éd., La Charte, 2005, p. 790 et 791.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 28quinquies

S.05.0131.N 29-10-2007 Pas. nr. 511

Les dispositions des articles 1er, alinéa 3, 5, 7 et 9, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail constituent les exceptions légales à la règle du secret de l'information visées à l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 28quinquies et 57, § 1er

P.10.0504.F 31-3-2010 Pas. nr. 237

Le droit interne n'autorise la présence de l'avocat ni lors de l'audition de police ni devant le juge d'instruction, le secret de l'information et de l'instruction y faisant en règle obstacle (1). (1) Voir Cass., 24 février 2010, RG P.10.0298.F, Pas., 2010, n° ...

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Tels qu'interprétés actuellement par la Cour européenne, les articles 5, § 1er, 6, § 1er et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent pas les juridictions d'instruction à donner sur-le-champ mainlevée du mandat d'arrêt au seul motif que le suspect a été entendu sans l'assistance d'un avocat dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle; les auditions recueillies sans l'assistance d'un avocat ne constituent pas, en soi, un obstacle légal à la poursuite de l'instruction avec, le cas échéant, les mesures de contrainte qui l'accompagnent (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 2010, RG P.09.1908.F, Pas., 2010, n° ...; 24 février 2010, RG P.10.0298.F, Pas., 2010, n° ..., avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.10.0298.F 24-2-2010 Pas. nr. 125

Le droit interne n'autorise pas la présence de l'avocat à l'audition de police, le secret de l'information et de l'instruction y faisant en règle obstacle.

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Tels qu'interprétés actuellement par la Cour européenne, les articles 6, § 1er et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent pas les juridictions d'instruction à donner sur-le-champ mainlevée du mandat d'arrêt au seul motif qu'avant sa comparution devant le magistrat instructeur, le suspect a été entendu par la police et y a consenti un aveu dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, en l'absence de son avocat; l'existence de cet aveu, même recueilli de la sorte, ne constitue pas, en soi, un obstacle légal à la poursuite de l'instruction et à la continuation éventuelle des mesures de contrainte qui l'accompagnent (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2009, RG P.09.0304.F, Pas., 2009, n° 194; Cass., 29 décembre 2009, RG P.09.1826.F, Pas., 2009, n° ...; Cass., 13 janvier 2010, RG P.09.1908.F, Pas., 2010, n° ..., avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.03.0208.F 26-3-2003 Pas. nr. 207

Le secret de l'instruction ne vaut pas à l'égard du ministère public, dépositaire de l'action publique; la présence de ce dernier à un acte de l'instruction préparatoire n'entraîne pas la nullité de cet acte lorsqu'elle n'a pas fait obstacle à la défense de l'inculpé (1). (1) Voir Cass., 6 juin 1966 (Bull. et Pas., 1966, I, 1272) et 30 mars 1988, RG 6666, n° 479; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2e éd., 2001, pp. 522 et 523.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MINISTERE PUBLIC -

Sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète (1); aucune disposition légale ne prévoit que l'avocat de l'inculpé assiste celui-ci lors de l'exécution d'un devoir accompli au cours de l'instruction préparatoire (2). (1) Voir Cass., 2 mars 1988, RG 6622, n° 407. (2) Voir Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678 et les conclusions du ministère public avant Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, n° .. .

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 28quinquies, § 1er, et 57, § 1er

P.09.0814.N 6-10-2009 Pas. nr. 559

Un interprète prêtant un concours professionnel aux services de police à l'occasion d'une information ou d'une instruction judiciaire, prête son concours à cette instruction et il est ainsi lui-même punissable du chef de violation du secret professionnel lorsqu'il viole le secret qu'il apprend lors de l'exercice de sa mission en le faisant connaître à des tiers; il peut, toutefois, partager l'information confidentielle ainsi obtenue avec d'autres personnes tenues au même secret et agissant dans le même but, à savoir en vue de trouver la vérité, et à l'égard d'un même commettant, notamment le ministère public ou un juge d'instruction dans l'intérêt duquel l'information est communiquée.

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 28quinquies, § 2 et 47bis

P.01.1064.N 8-10-2002 Pas. nr. 513

L'article 7 de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, qui régit l'analyse de l'haleine, ne prescrit pas l'audition de la personne qui doit subir l'analyse de l'haleine, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions relatives à l'audition des personnes prévues aux articles 28 quinquies, § 2, et 47bis du Code d'instruction criminelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PRELEVEMENT SANGUIN -

Art. 28septies et 56

P.13.1453.N 21-1-2014 Pas. nr. ...

La seule circonstance que le juge d'instruction, requis par le procureur du Roi en application de l'article 28septies du Code d'instruction criminelle pour accomplir un acte d'instruction non exclu par cet article pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, ordonne une mesure d'instruction plus drastique que celle requise par le ministère public en application de l'article précité, n'a pas nécessairement pour effet qu'il s'attribue ainsi un pouvoir de poursuite et qu'il ne puisse plus agir de manière impartiale et indépendante, violant ainsi le droit à un procès équitable de l'inculpé (1). (1) Cass., 10 décembre 2013, RG P.13.1377.N, Pas., 2013, n°….

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Mini instruction

Art. 28septies, al. 2

P.07.1793.N 26-2-2008 Pas. nr. 133

L'article 28septies, du Code d'instruction criminelle, dans sa version antérieure à l'article 3 de la loi du 27 décembre 2005, ne dispose pas que le juge d'instruction, requis par le procureur du Roi pour l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, sans qu'une instruction soit ouverte, doit d'abord exécuter l'acte d'instruction requis par le procureur du Roi, avant de décider de continuer lui-même l'enquête (1). (1) Dans cette cause, conformément à l'article 28septies, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi avait requis du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction au sens de l'article 88bis du Code d'instruction criminelle. L'article 28septies, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, applicable à cette cause, concerne donc la version antérieure à la modification par l'article 3 de la loi du 27 décembre 2005 (M.B. 30 décembre 2005). Contrairement à ce que les juges d'appel ont décidé, il apparaît que le nouveau texte n'a pas modifié substantiellement la possibilité du juge d'instruction de se saisir lui-même, dans le cas d'une mini-instruction, sans avoir accompli préalablement l'acte d'instruction requis par le procureur du Roi. (MT)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 28sexies et 416

P.07.0124.N 3-4-2007 Pas. nr. 169

L'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation se prononçant sur l'appel interjeté contre une décision du procureur du Roi concernant une demande de levée d'un acte d'information relatif à des biens, est un arrêt préparatoire, conformément à l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, contre lequel un pourvoi en cassation ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, alors qu'il ne ressort pas davantage des exceptions visées à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, n° 584.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.1259.N 30-10-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation que le demandeur visant la levée d'un acte d'information relatif à ses biens forme avant la décision définitive contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, lequel n'est pas un arrêt en matière de compétence, qui déclare non fondé son appel interjeté contre le rejet de sa demande par le procureur du Roi (1). (1) Voir Cass., 16 février 1999, RG P.99.0015.N, n° 89; 17 novembre 1999, RG P.99.1540.F, n° 611; 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 28sexies et 418

P.01.1336.F 28-11-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation d'un demandeur requérant la levée d'une acte d'information relatif à ses biens, dont la demande a été rejetée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, si le pourvoi n'a pas été signifié au ministère public (1). (1) Voir cass., 23 février 1999, RG P99.0116.N, n° 108; et 28 avril 1999, RG P.99.0411.N, n° 247.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 28sexies, § 4, 235bis, et 416, al. 2

P.06.1430.N 9-1-2007 Pas. nr. 13

La chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle sur l'appel en levée d'un acte d'information du procureur du Roi relatif aux biens, ne se prononce pas en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle; pareille décision ne constitue pas non plus une décision définitive et ne statue pas davantage dans un des autres cas prévus à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 16 février 1999, RG P.99.0015.N, n° 89; Cass., 17 novembre 1999, RG P.99.1540.F, n° 611; Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299; Cass., 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, n° 584; Cass., 23 décembre 2003, RG P.03.1363.N, n° 668.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.03.1363.N 23-12-2003 Pas. nr. 668

La chambre des mises en accusation qui statue, en application de l'article 28sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, sur l'appel tendant à la levée d'un acte d'information du procureur du Roi relatif à des biens, est sans compétence pour contrôler la régularité de l'ensemble de l'information, contrairement à ce qui se passe en cas d'instruction dans le cas de l'article 235bis, du Code d'instruction criminelle; une telle décision ne constitue pas une décision définitive et ne statue pas dans un des cas prévus à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi en cassation est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 16 février 1999, RG P.99.0015.N, n° 89; 17 novembre 1999, RG P.99.1540.N, n° 611; 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299; 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, n° 584.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 28sexies, 135, 235bis et 416

P.09.1750.N 20-4-2010 Pas. nr. 265

Lorsqu'en application de l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation se prononce sur l'appel formé contre la décision rendue par le ministère public sur la demande de levée d'un acte d'information relatif aux biens, celle-ci ne se prononce pas en application des articles 135 et 235bis dudit code; une telle décision constitue un arrêt préparatoire qui ne relève pas des exceptions énoncées à l'article 416, second alinéa, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir Cass., 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas., 2010, n° ..., avec les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 28sexies, 35, 35ter, 37, 61quater et 89

P.06.0846.N 17-10-2006 Pas. nr. 493

L'absence de toute notification des mesures de saisie effectuées ne constitue pas en soi une violation des droits de la défense.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L'absence de toute notification des mesures de saisie effectuées ne constitue pas en soi une violation des droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 28sexies, 416, al. 2 et 539

P.13.0834.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

Il n'y a de contestation relative à la compétence au sens des articles 416, alinéa 2 et 539 du Code d'instruction criminelle que lorsqu'il est allégué qu'un juge qui connaît de l'action publique s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou se déclare incompétent de telle sorte qu'il peut en résulter un conflit de juridiction entravant le cours de la justice auquel seul un règlement de juges peut mettre fin; la décision de la chambre des mises en accusation qui se déclare incompétente pour connaître d'une décision prise en application de l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une telle décision (1). (1) Cass., 23 juillet 1991, RG 5757, Pas., 1991, n° 567; Cass., 4 février 1998, RG P.98.0017.N, Pas., 1998, n° 65; Cass., 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas., 2002, n° 459; Cass., 30 mai 2006, RG P.06.0784.N, Pas., 2006, n° 298.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 28ter, § 2

P.11.0591.F 7-9-2011 Pas. nr. ...

Les services de police, qui ont notamment pour tâche de rassembler les preuves des crimes, délits et contraventions, mais aussi de transmettre à l'autorité judiciaire compétente des procès-verbaux relatant tous les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions, disposent à cet égard d'un pourvoir d'initiative; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite pas leur compétence générale d'information et leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POLICE -

Art. 28ter, § 3

P.03.0313.F 12-3-2003 Pas. nr. 164

La mise en oeuvre d'une technique particulière d'enquête ne doit pas être nécessairement précédée d'une réquisition écrite du ministère public; en cas d'urgence, cette réquisition peut être faite par tout moyen de communication et doit alors être confirmée le plus rapidement possible, ladite confirmation pouvant toutefois résulter du procès-verbal établi par le fonctionnaire de police qui aura exécuté le devoir prescrit.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MINISTERE PUBLIC -

- POLICE -

Art. 29

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

L'obligation légale de dénoncer une infraction ne rompt pas le lien causal entre ladite infraction et le dommage (1). (1) Voir cass., 13 avril 1988, RG 5839, n° 492, avec concl. de M. Janssens de Bisthoven, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Divers

P.00.0200.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des fonctionnaires fiscaux munis de l'autorisation officielle requise ont régulièrement porté des infractions fiscales à la connaissance du procureur du Roi, ou lorsque celui-ci a régulièrement entamé des poursuites pénales du chef de telles infractions après avoir demandé au préalable l'avis du directeur régional compétent, les fonctionnaires peuvent fournir spontanément des renseignements complémentaires au procureur du Roi ou au juge d'instruction (1) (2). (1) Cass., 9 décembre 1997, bull. et Pas., 1997, n 540. (2) Voir Cass., 23 février 1999, n 106.

- ACTION PUBLIQUE -

P.99.0663.F 23-6-1999 Pas. nr. ...

Les enquêteurs belges qui se bornent à assister des autorités étrangères lors d'un interrogatoire sans y proéder eux-mêmes, ne sont pas tenus de relater dans des procès-verbaux ces déclarations étrangères aux infractions dont le juge d'instruction est saisi et non punissables par les autorités belges.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.96.0649.N 10-3-1998 Pas. nr. ...

L'officier de police judiciaire qui saisit régulièrement, à l'occasion d'une perquisition, des documents ou des objets en vue d'une analyse plus approfondie peut être assisté, pour l'analyse de ceux-ci en dehors de l'endroit où ils ont été trouvés, par d'autres fonctionnaires de police; lorsqu'un fonctionnaire de police constate ainsi des éléments de fait pouvant indiquer l'existence d'une autre infraction, il est tenu d'incorporer ceux-ci dans un procès-verbal établi à l'information des autorités judiciaires compétentes, sans qu'il soit requis à cet égard qu'il ait la qualité d'officier de police judiciaire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi engage des poursuites répressives du chef d'infractions fiscales, la question de savoir si sa connaissance de ces faits résulte d'une plainte ou d'une dénonciation faite par des fonctionnaires fiscaux dûment autorisés s'apprécie aussi à l'aide des pièces jointes à la dénonciation.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 29 et 30

P.14.0094.F 21-5-2014 Pas. nr. ...

En matière répressive, la présence du ministère public aux audiences des cours et tribunaux rend inutile la dénonciation au procureur du Roi, par les juges, d'un crime ou d'un délit dont ils acquièrent connaissance au cours des débats.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

En matière répressive, la présence du ministère public aux audiences des cours et tribunaux rend inutile la dénonciation au procureur du Roi, par les juges, d'un crime ou d'un délit dont ils acquièrent connaissance au cours des débats.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 29 et 61

P.96.0301.F 19-6-1996 Pas. nr. ...

Si le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire du ministère public d'un fait à l'égard duquel il recherche librement tous les éléments permettant d'en déterminer la nature délictueuse, cette saisine est limitée dans la mesure où un obstacle paralyse l'action publique. Ainsi à défaut pour le ministère public de s'être conformé aux dispositions prévues par l'article 350 du Code des impôts sur les revenus (1964), le juge d'instruction ne pourrait instruire valablement des faits pénalement punissables aux termes dudit Code ou des arrêtés pris pour son exécution. Il ne s'ensuit pas que le ministère public ne pourrait saisir le juge d'instruction d'un fait présentant les apparences d'un crime ou d'un délit de droit commun, qui serait également susceptible de receler des infractions de nature fiscale.

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.94.0306.N 27-6-1995 Pas. nr. ...

Le pouvoir juridictionnel du juge d'instruction est limité aux faits faisant l'objet du réquisitoire du procureur du Roi; il donne avis au procureur du Roi des indices relatifs à d'autres infractions

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 29, al. 1er et 2

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

Un fonctionnaire fiscal peut, avec l'autorisation requise, envoyer au procureur du Roi les renseignements, pièces, procès-verbaux ou actes qu'il découvre ou obtient relativement à une fraude fiscale, même s'il ne les a pas découverts ou obtenus lors d'un contrôle ou d'une enquête déterminés.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 29, al. 1er, et 61, al. 1er

P.96.1027.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut étendre d'office son instruction à un fait ne faisant pas l'objet du réquisitoire de mise à l'instruction; la circonstance qu'un fait non visé par ce réquisitoire serait connexe à un fait qui y est visé ou pourrait constituer avec ce fait une infraction collective n'y porte pas atteinte.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- CONNEXITE -

Le réquisitoire de mise à l'instruction, lu, le cas échéant, conjointement aux pièces annexes détermine de quel fait ou de quels faits - déjà commis - le juge d'instruction est saisi; ce réquisitoire peut concerner non seulement un fait dans une certaine mesure établi, mais aussi un fait ne faisant pas encore l'objet d'un indice ou d'une suspicion concernant l'existence d'une infraction; dans ce dernier cas, il relève de la mission du juge d'instruction de récolter les preuves de l'existence de cette infraction.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Il n'est pas interdit au juge d'instruction, en sa qualité d'officier de police judiciaire, de recueillir tous les éléments utiles concernant des faits nouveaux ressortissant de l'instruction, ni de rechercher les éléments qui apparaissent de nature à rendre ces faits punissables à titre de crime ou de délit, sans que, toutefois, il puisse accomplir des actes d'instruction relevant de son pouvoir spécifique de juge d'instruction, c'est-à-dire en tant que juge.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 29, al. 2

P.10.0614.F 29-9-2010 Pas. nr. 561

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui interdit aux fonctionnaires des administrations des contributions directes, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, de l'inspection spéciale des impôts et de la fiscalité des entreprises et des revenus, de dénoncer au procureur du Roi, sans autorisation du directeur régional auquel ils ressortissent, les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution, ne vise pas les faits portés à la connaissance du parquet par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises; pour faire droit aux actes de police judiciaire nécessaires à l'information requise par le procureur du Roi, l'autorisation du directeur régional ne doit donc pas être sollicitée par les fonctionnaires qui en dépendent (1). (1) J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN, E. Roger FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 825.

- ACTION PUBLIQUE -

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque la connaissance des faits pénalement punissables ne résulte pas d'une plainte ou d'une dénonciation par les fonctionnaires des administrations des contributions directes, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, de l'inspection spéciale des impôts et de la fiscalité des entreprises et des revenus, et que le procureur du Roi engage des poursuites pour des faits punissables aux termes du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 74, § 3, dudit code prévoit la faculté de demander l'avis du directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ne l'impose pas (1). (1) Voir Cass., 6 juin 1995, RG P.94.0167.N, Pas., 1995, n° 276.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.09.1179.F 23-12-2009 Pas. nr. 783

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle interdit aux fonctionnaires cités par cette disposition de dénoncer au procureur du Roi, sans autorisation du directeur régional auquel ils ressortissent, les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution; l'exception d'irrecevabilité des poursuites qui en découle ne peut être appliquée aux infractions de droit commun.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle vise les faits portés à la connaissance du parquet par les fonctionnaires qu'il désigne et non les informations demandées et obtenues par le procureur du Roi dans l'exécution de sa mission générale de la poursuite, même si les faits connus de l'administration fiscale ou les personnes mises en cause ne sont pas précisés par l'information initiée par ce magistrat (1). (1) Voir Cass., 20 juin 2000, RG P.00.0200.N, Pas., 2000, n° 384 et Cass., 17 décembre 2008, RG P.08.0878.F, Pas., 2008, n° 736.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.08.0878.F 17-12-2008 Pas. nr. 736

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle interdit aux fonctionnaires cités par cette disposition de dénoncer au procureur du Roi, sans autorisation du directeur régional auquel ils ressortissent, les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution; cette disposition vise les faits portés à la connaissance du parquet par lesdits fonctionnaires et non les informations demandées et obtenues par le procureur du Roi dans l'exécution de sa mission générale de la poursuite (1). (1) Cass., 20 juin 2000, RG P.00.0200.N, Pas., 2000, n° 384.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

Les fonctionnaires fiscaux ne peuvent collaborer activement à l'information ou à l'instruction ni intervenir à titre d'expert ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions; mais cette interdiction ne supprime pas l'obligation des fonctionnaires fiscaux de fournir au procureur du Roi ou au juge d'instruction tous renseignements demandés par eux (1). (1) Cass., 20 juin 2000, RG P.00.0200.N, Pas., 2000, n° 384.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.07.1254.N 27-11-2007 Pas. nr. 587

L'article 460, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne s'applique pas aux poursuites pour une infraction de droit commun introduites sur la base de renseignements que le procureur du Roi a régulièrement demandés à l'administration fiscale (1). (1) Voir: Cass., 22 juin 2004, RG P.04.0397.N, n° 347.

- ACTION PUBLIQUE -

L'autorisation administrative dont il est fait état à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas requise lorsque, conformément à l'article 337, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans le cadre d'une instruction pénale, le fonctionnaire de l'administration fiscale communique à la demande de l'autorité judiciaire des renseignements dont elle a besoin pour exécuter la mission qui lui est confiée.

- ACTION PUBLIQUE -

Le ministère public ne peut introduire des poursuites du chef d'infractions fiscales dont il a eu connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation du fonctionnaire de l'administration fiscale que pour autant que ce fonctionnaire a reçu l'autorisation dont il est fait état à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; si l'autorisation requise n'est pas donnée les poursuites sont irrecevables (1). (1) Voir: Cass., 6 juin 1995, RG P.94.0167.N, n° 276.

- ACTION PUBLIQUE -

P.03.0534.F 18-6-2003 Pas. nr. 359

Bien que la loi ait fixé au 1er mars 1993 l'entrée en vigueur de l'article 70 de la loi du 28 décembre 1992 modifiant l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution ne peuvent être portés à la connaissance du procureur du Roi par les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts sans l'autorisation de l'un des trois fonctionnaires désignés à cet effet par le secrétaire général du ministère des Finances, sur avis conforme de l'administrateur général des impôts, parmi les fonctionnaires de cette administration ou mis à disposition de celle-ci, les juges d'appel ont pu légalement justifier leur décision d'admettre la validité de la désignation opérée par le secrétaire général avant le 1er mars 1993.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Déclaration

P.93.1054.N 20-12-1994 Pas. nr. ...

La dénonciation de faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution, faite au procureur du Roi par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances dûment autorisés, permet d'engager des poursuites à l'égard de toute personne qui, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, a participé aux faits qui font l'objet de l'autorisation et de la dénonciation subséquente.~

- ACTION PUBLIQUE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Art. 29; 9, al. 8, supprimé par la loi du 12 mars 1998

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

L'article 29 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas de délai de rigueur dans lequel le juge d'instruction doit donner avis au procureur du Roi des indices relatifs à d'autres infractions que son instruction révèle.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 291

P.11.0017.F 16-3-2011 Pas. nr. ...

Les parties qui contestent la régularité de l'instruction préparatoire doivent préciser leurs moyens par conclusions déposées avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; à défaut, l'irrégularité invoquée prise de la violation du droit au procès équitable en raison de l'absence de l'assistance d'un avocat pendant l'audition devant les services de police et lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction, à la supposer avérée, est couverte et ne peut faire l'objet d'un moyen soulevé pour la première fois devant la Cour.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Art. 292, 292bis et 429

P.02.0954.F 25-9-2002 Pas. nr. 479

Lorsque la Cour, saisie d'un pourvoi formé, sur la base de l'article 292 du Code d'instruction criminelle, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie un inculpé devant la cour d'assises, casse cet arrêt, elle peut renvoyer la cause à la même chambre des mises en accusation autrement composée (1). (Solution implicite). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 317, n° 701. L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que la "Cour de cassation prononcera le renvoi du procès (...) devant une cour d'appel autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299". Cet article 299 a été abrogé par la loi du 12 mars 1998. Le législateur a omis d'abroger explicitement la disposition de l'article 429 qui se réfère à l'article 299. La loi du 30 juin 2000 a rétabli partiellement les dispositions de l'ancien article 299, mais en les insérant dans un nouvel article 292bis du même Code. Elle n'a pas modifié l'article 429. Le nouvel article 299, inséré dans ledit code par la loi du 30 juin 2000, est étranger à ces questions. Il en résulte que la Cour n'est plus tenue de renvoyer la cause devant une autre chambre des mises en accusation.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 292bis et 416

P.02.1093.F 20-11-2002 Pas. nr. 617

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises et l'examen des nullités énoncées dans l'article 292bis, alinéa 2, dudit code (1). (1) Cass., 13 février 2002, RG P.02.0046.F, n° ....

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.02.0046.F 13-2-2002 Pas. nr. 103

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises et l'examen des nullités énoncées dans l'article 292bis, alinéa 2, dudit code.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 292bis et 416, al. 2

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Le pourvoi du condamné contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, formé en même temps que le pourvoi contre l'arrêt de condamnation dans les quinze jours de la prononciation de cet arrêt, ne défère à la Cour ni la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ni l'examen des nullités visées par les articles 292bis et 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que, faute d'avoir été invoqués à l'appui d'un pourvoi immédiat, sont irrecevables les moyens qui allèguent une cause d'irrecevabilité des poursuites et qui ont déjà été proposés devant la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass., 21 avril 2004, RG P.04.0173.F, n° ...

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

P.04.0173.F 21-4-2004 Pas. nr. 210

Le pourvoi du condamné contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, formé en même temps que le pourvoi contre l'arrêt de condamnation dans les quinze jours de la prononciation de cet arrêt, ne défère à la Cour ni la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises, ni l'examen des nullités visées par les articles 292bis et 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir, avant les modifications du Code d'instruction criminelle par les lois des 12 mars 1998 et 30 juin 2000, Cass., 12 mars 1997, RG P.97.0169.F, n° 139 et, en cas de pourvoi immédiat, 25 mars 2003, RG P.03.0323.N, n° ... et 26 mars 2003, RG P.03.0208.F, n° ...

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.03.0323.N 25-3-2003 Pas. nr. 203

En vertu de l'article 292bis du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la possibilité pour l'accusé de former un pourvoi immédiat avant l'arrêt définitif contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, est limitée aux cinq cas prévus par cet article (1). (1) Cass., 13 février 2002, RG P.02.0046.F, n° ... .

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 292bis, 1°

P.06.1241.F 4-10-2006 Pas. nr. 462

Pour statuer sur un pourvoi en cassation, qui a été formé conformément à l'article 292 du Code d'instruction criminelle sur la base de l'article 292bis, alinéa 2, 1°, du même code, contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises, la Cour vérifie uniquement si le fait, tel qu'il a été qualifié dans l'arrêt de renvoi, constitue un crime selon la loi; elle ne peut vérifier la pertinence de cette qualification au regard des éléments de fait de l'instruction préparatoire (1). (1) Voir cass., 15 avril 1986, RG 304, n° 498.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 292bis, al. 2, et 416, al. 2

P.09.1300.F 2-9-2009 Pas. nr. 471

Le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué de ne pas lui accorder le bénéfice de l'excuse légale qu'il invoquait et de ne pas motiver ce refus, ne ressortit pas au contrôle déféré à la Cour sur le pourvoi immédiat d'un inculpé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 293, al. 3, et 416

P.06.0748.N 30-5-2006 Pas. nr. 298

N'est pas une décision définitive ni une décision rendue dans un des cas visés à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance du président de la cour d'assises qui, à la suite de la demande de l'accusé formée à l'occasion de son interrogatoire avant l'ouverture de l'audience, décide de ne pas donner suite à la demande de changement de langue (1) (2). (1) Voir Cass., 19 mai 1996, RG P.96.0926.N, n° 263; Cass., 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, n° 390; Cass., 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, n° ... (2) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Mechelen, Kluwer, 2003, n° 1846.

- COUR D'ASSISES - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 294

P.99.0438.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

L'article 294 du Code d'instruction criminelle n'impose pas au président de la cour d'assises de pourvoir, après la clôture des débats, à la nomination d'un nouveau défenseur lorsque les conseils de l'accusé, à sa demande, ont quitté la salle d'audience au moment du prononcé de l'arrêt de condamnation.~

- AVOCAT -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 295

P.04.0583.F 16-6-2004 Pas. nr. 329

L'accusé qui n'a pas renoncé expressément au délai de citation de deux mois et qui entend se prévaloir de celui-ci, doit invoquer son non-respect au plus tard lors de l'ouverture de la session et avant toute exception ou défense.

- COUR D'ASSISES - Divers

Art. 296

P.97.0169.F 12-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'accusé a reçu communication des pièces en temps utile pour assurer sa défense, les débats en cour d'assises peuvent être ouverts avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, pour autant que l'accusé ait encore la possibilité de se pourvoir utilement en cassation contre l'arrêt de renvoi.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 299 et 416, anciens

P.01.1253.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

Le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises rendu avant le 2 octobre 1998 (1), introduit avant l'expiration du délai de quinze jours francs depuis sa signification et du délai prévu par l'article 296 du Code d'instruction criminelle tel qu'il était en vigueur à la date de l'arrêt attaqué, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence des juridictions d'instruction et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées dans l'article 299, ancien, du Code d'instruction criminelle ou résultant de l'inobservation des lois qui ont institué un débat contradictoire devant la chambre des mises en accusation et qui y ont réglé l'emploi des langues. Est irrecevable le moyen qui n'invoque aucune des illégalités pouvant être déférées à la Cour dans l'état de la procédure (2). (1) La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction est entrée en vigueur le 2 octobre 1998. (2) Voir cass., 16 septembre 1986, RG 768, n° 27.

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 3 et 4

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Si l'article 97 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité impose aux organismes assureurs, et à eux seuls, l'obligation de récupérer les prestations qu'ils ont payées indûment dans le cadre de cette assurance, cette disposition n'empêche pas lesdits organismes, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies (1); parmi ces conditions, figure la nécessité d'un dommage, qui n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportés par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations. (1) Voir cass., 6 novembre 1989, RG 6711, n° 144.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 3, 4 et 26

S.08.0015.N 20-4-2009 Pas. nr. 260

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits sont également constitutifs d'un manquement contractuel et si l'action tend à l'exécution de l'obligation contractuelle, de sorte que l'arrêt qui déclare l'action en paiement d'arriérés de salaire et de pécule de vacances prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui n'est pas une disposition particulière dérogatoire au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 précitée, sans examiner si la prescription visée à ce même article 26 est applicable, viole la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Art. 302

P.12.1813.F 30-1-2013 Pas. nr. ...

Les dispositions légales relatives à l'examen de la cause à l'audience de la cour d'assises ne prévoient pas qu'à peine de nullité de la déposition et de la procédure subséquente, le président doive "clôturer" le témoignage et, de l'accord de toutes les parties, autoriser le témoin à se retirer.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 310

P.02.0832.F 2-10-2002 Pas. nr. 501

L'accusé pris au corps est obligé de comparaître; de la seule circonstance qu'au cours des débats il a manifesté la volonté de ne plus y assister et a demandé d'être jugé par défaut, il ne résulte pas qu'en poursuivant néanmoins, en sa présence, l'instruction de la cause, la cour d'assises méconnaîtrait le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'article 310 du Code d'instruction criminelle ne confère pas à l'accusé détenu le droit d'être autorisé par la cour d'assises à s'absenter des débats pour rejoindre, sous escorte, la maison d'arrêt.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 312 et 342

P.00.1165.N 5-3-2002 Pas. nr. 155

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; aucune disposition légale, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, ni le droit à un traitement équitable de la cause n'interdisent au juge pénal d'apprécier la valeur probante du rapport d'expertise ordonné par un juge civil dans une instance entre le prévenu et la partie civile qui lui a été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, quand bien même toutes les règles du Code judiciaire en matière de contradiction de l'expertise n'auraient-elles pas été observées dans l'exécution de l'expertise (1). (1) Cass., 21 avril 1999, RG P.98.1589.F, n° 231; 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713. Quant à l'application en matière civile, voir Cass., 11 décembre 1997, RG C.96.0374.N, n° 550 et 24 décembre 1999, RG C.97.0218.F, n° 701.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- EXPERTISE -

P.02.0072.F 27-2-2002 Pas. nr. 143

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire (1); il lui est loisible notamment de refuser crédit aux déclarations du prévenu, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes (2). (1) Cass., 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713. (2) Voir cass., 3 novembre 1969 (Bull. et Pas., 1970, I, 192); 21 avril 1999, RG P.98.1589.F, n° 231.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.01.1056.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire; il lui est loisible notamment de refuser crédit à certaines déclarations et de fonder sa conviction sur d'autres éléments qui lui sont soumis et qui lui apparaissent constituer des présomptions suffisantes alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.00.1384.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établi pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire (1). (1) Cass., 5 septembre 1995, RG P.94.0294.N, n° 365 et 21 avril 1999, RG P.98.1589.F, n° 231.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.99.1085.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge de fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire; il lui est loisible, notamment, de refuser crédit à certaines déclarations et d'en accorder à d'autres, de diviser un aveu selon son intime conviction, d'apprécier la portée des déclarations faites par un coprévenu et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire.

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire; il lui est loisible, notamment, de refuser crédit à certaines déclarations et d'en accorder à d'autres, de diviser un aveu selon son intime conviction, d'apprécier la portée des déclarations faites par un coprévenu et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.98.1589.F 21-4-1999 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire; il lui est loisible notamment de refuser crédit à certaines déclarations et de fonder sa conviction sur d'autres éléments qui lui sont soumis et qui lui apparaissent constituer des présomptions suffisantes alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

P.97.1027.F 26-11-1997 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établit aucun mode spécial de preuve, le juge apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments régulièrement soumis que les parties ont pu contredire.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.94.0294.N 5-9-1995 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi n'établit aucun mode spécial de preuve, le juge apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments régulièrement soumis que les parties ont pu contredire.~

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 312 et 353

P.01.0816.N 7-8-2001 Pas. nr. ...

La simple circonstance que la demande de remplacement du chef du jury de jugement est inspirée par l'état émotionnel de l'intéressé, n'indique pas l'existence d'une quelconque partialité le rendant incapable de continuer à participer aux délibérations en tant que juré.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Au cours des délibérations du jury de jugement, les jurés peuvent adresser une demande écrite au président quant à la possibilité de remplacer le chef du jury (1). (1) Voir Cass., 22 juin 1838, Pas., 1838, I, 118 ; 14 décembre 1846 (solution implicite), Pas., 1848, I, 420.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

P.00.1501.N 30-1-2001 Pas. nr. ...

L'accusé ne saurait déduire de la seule circonstance que les jurés peuvent circuler librement pendant une suspension qu'ils chercheraient alors intentionnellement à communiquer avec des tiers sur la cause même, ce qui influencerait la décision du jury de manière illégale (1). (1) Voir cass., 4 février 1986, RG 131 et 157, n° 359.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 312 et 354, al. 2

P.10.1811.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

Les articles 312 et 354 al. 2 du Code d'instruction criminelle n'obligent pas le président de la cour d'assises a faire droit à la demande de l'accusé visant à noter au procès-verbal de l'audience les explications du juge d'instruction et du chef d'enquête au sujet de la manière dont un suspect est entendu au cours de l'instruction préparatoire.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 312bis

P.07.0572.N 11-9-2007 Pas. nr. 400

Lorsque l'inculpé, qui a été condamné par la cour d'assises, a omis d'énoncer dans ses conclusions, avant qu'il soit procédé à la lecture visée à l'article 313 dudit code, les moyens visés à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle qu'il pouvait soumettre au juge du fond, les irrégularités visées par ces moyens sont couvertes et ces moyens ne peuvent être soulevés pour la première fois devant la Cour.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 312bis et 235bis

P.03.1590.F 28-1-2004 Pas. nr. 49

Ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour le moyen qui dénonce une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant des actes d'instruction, lorsque le demandeur n'a pas précisé, par conclusions, les moyens visés à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle qu'il peut soumettre à la cour d'assises, avant la lecture de l'arrêt de renvoi et des actes d'accusation et de défense.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 313

P.03.0627.N 23-9-2003 Pas. nr. 449

Aucune disposition ne prescrit qu'il doit être demandé expressément à l'accusé s'il souhaite lire ou remettre un acte de défense aux jurés.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 315

P.02.0833.F 11-9-2002 Pas. nr. 440

Devant la cour d'assises, la renonciation des parties à l'audition d'un témoin fait perdre à celui-ci sa qualité de témoin (1), de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non été valablement cité à comparaître. (1) Cass., 23 août 1965, Bull. et Pas., 1965, I, 1201.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.00.0524.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

La notification de la liste des témoins prescrite par l'article 315 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité; son omission n'a d'autre sanction que la faculté pour la partie intéressée de s'opposer à l'audition des témoins non notifiés (1). (1) Voir cass., 17 juillet 1922 (Bull. et Pas., 1922, I, 400), 22 juin 1953 (ibid., 1953, I, 728), 9 août 1989, RG 7635, n° 646, et 15 mai 1996, RG P.96.0266.F, n° 176. L'obligation de notifier les noms des témoins n'existe pas lorsqu'ils sont cités à la requête du ministère public à la demande de l'accusé: cass., 12 juillet 1909 (Bull. et Pas., 1909, I, 341).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.96.0266.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit l'audition, à l'audience de la cour d'assises, d'un témoin dont l'identité indiquée sur la liste des témoins notifiée à l'accusé comportait une erreur, lorsque, après rectification de l'identité erronée, l'accusé ne s'est pas opposé à cette audition.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 316

P.06.1398.N 16-1-2007 Pas. nr. 25

La formalité prévue à l'article 316 du Code d'instruction criminelle n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1). (1) Voir Cass., 26 juin 2001, RG P.01.0561.N, n° 398; Cass., 23 septembre 2003, RG P.03.0627.N, n° 449.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.03.0627.N 23-9-2003 Pas. nr. 449

Les formalités prévues à l'article 316 du Code d'instruction criminelle selon lesquelles le président de la cour d'assises ne peut autoriser la présence de témoins dans la salle d'audience au cours des débats antérieurs à leur témoignage ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité (1). (1) Cass., 26 juin 2001, RG P.01.0561.N, n° 398.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Est nouveau et, dès lors, irrecevable, le moyen puisé dans la violation de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé s'est défendu quant au fond sans invoquer le non-respect de cette disposition qui ne constitue pas une formalité substantielle et qui n'est pas prescrite à peine de nullité.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.01.0561.N 26-6-2001 Pas. nr. ...

Les formalités prévues à l'article 316 du Code d'instruction criminelle ne sont ni substantielles, ni prescrites à peines de nullité ; la violation dudit article ne peut être alléguée pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass., 19 juin 1973 (Bull. et Pas., 1973, I, 979) ; 28 février 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 685).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.00.1756.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Les formalités prévues par l'article 316 du code d'instruction criminelle, prescrivant au président de la cour d'assises d'ordonner aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée et que ceux-ci n'en sortiront que pour déposer, ne sont ni substantielles, ni prescrites à peine de nullité (1). (1) Cass., 28 février 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 685).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 317

P.09.1116.F 9-12-2009 Pas. nr. 731

L'obligation d'entendre les témoins séparément n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass., 19 avril 2006, RG P.06.0227.F, Pas., 2006, n° 224.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.06.0227.F 19-4-2006 Pas. nr. 224

L'obligation, pour la cour d'assises, d'entendre séparément les témoins n'étant ni substantielle ni prescrite à peine de nullité, il peut être dérogé à cette règle en vue d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de la défense.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 317 et 322

P.06.1398.N 16-1-2007 Pas. nr. 25

Le président de la cour d'assises, chargé de la direction des débats, a le devoir de mettre à néant une déposition faite irrégulièrement par un témoin et ensuite d'agir comme le prévoit la loi (1). (1) Cass., 23 septembre 1986, RG 690, n° 43; voir Cass., 24 février 1981, Bull. et Pas., 1980-1981, I, 701.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Lorsque la nullité d'une déclaration sous serment, faite à l'audience, a été légalement constatée et que le témoin a été régulièrement entendu sans serment lors d'une audience ultérieure, sans que l'une des parties ne s'y soit opposée, la procédure n'est entachée d'aucune nullité (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 1976, Bull. et Pas., 1977, 10; Cass., 1 mars 1954, Bull. et Pas., 1954, I, 564.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 317 et 324

P.00.0524.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

Les témoins produits, soit par le procureur général, soit par l'accusé, alors même qu'ils n'ont été assignés ni notifiés, doivent, lorsqu'il n'y a pas d'opposition à leur audition, être entendus sous la foi du serment.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 317, al. 2, et 341. al. 1er

P.07.0601.F 27-6-2007 Pas. nr. 361

Les dispositions consacrant le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises n'obligent pas les jurés à lire les pièces que, par exception à ce principe, le président doit leur remettre.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 318

P.94.1545.F 1-2-1995 Pas. nr. ...

Le président de la cour d'assises n'est pas tenu de faire tenir note par le greffier des changements, additions et variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, lorsque l'accusé n'a pas, lors de l'audition du témoin, usé de son droit de requérir le président de le faire.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 319

P.94.0457.F 11-5-1994 Pas. nr. ...

Les formalités de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, relatives à l'audition de témoins à la cour d'assises, ne sont pas prescrites à peine de nullité.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 319, al. 1er, ancien et 301, al. 1er, nouveau

P.11.0516.F 8-6-2011 Pas. nr. ...

Dès lors que l'interrogatoire de l'accusé par le président est facultatif, ce dernier apprécie, d'après son pouvoir discrétionnaire, s'il est ou non utile à la manifestation de la vérité.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 322 ancien

P.01.1076.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsque l'arrêt de renvoi à la cour d'assises a été rendu avant le 27 mars 2001, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire, en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, il y a lieu d'assimiler la partie civile entendue comme témoin aux personnes visées à l'article 322 ancien du Code d'instruction criminelle; en conséquence, l'audition de la partie civile sous serment, à l'audience, ne peut opérer une nullité que si l'une des parties s'est opposée à ce qu'il y fût procédé (1). (1) Voir cass., 7 décembre 1914 (Bull. et Pas., 1915-1916, I, 151); 16 novembre 1915 (Bull. et Pas., 1915-1916, I, 487); 9 octobre 1967 (Bull. et Pas., 1968, I, 186); 9 février 1999, RG P.98.1492.N, n° 72; 28 mars 2001, RG P.00.1756.F, n°...; SASSERATH S., Les Novelles, t. II, volume I, La cour d'assises, n° 999.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 327 à 334

P.11.0012.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

La rédaction, après le verdict du jury, avec le concours de magistrats qui n'y ont pas pris part, de l'arrêt contenant la déclaration du jury et formulant les principales raisons de la décision des jurés, n'établit pas que les motifs mis par écrit après coup ne reflèteraient pas de manière exacte et précise les raisons, fussent-elles illégales, pour lesquelles le jury s'est déterminé comme il l'a fait.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 327 ancien et 310 nouveau

P.10.1785.F 16-2-2011 Pas. nr. ...

L'interrogatoire séparé des accusés par le président est autorisé à condition de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui a été fait en son absence, et de ce qui en est résulté; ni l'oralité des débats ni l'effectivité du droit à la contradiction ne requièrent que la déposition d'une partie puisse être discutée par les autres au moment où elle est recueillie.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 328, al. 2

P.11.1924.F 8-2-2012 Pas. nr. ...

Il y a violation de l'article 328, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle lorsque le président de la cour d'assises a été appelé dans la chambre de délibération du jury et que le procès-verbal ne constate pas qu'il était accompagné du ministère public (1). (1) Voir Cass. 8 octobre 1986, RG 5245, Pas. 1987, n° 73.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Lorsque le président de la cour d'assises est appelé dans la chambre des délibérations du jury, il ne peut s'y rendre qu'accompagné de ses assesseurs, de l'accusé et de son défenseur, de la partie civile et de son conseil, du ministère public et du greffier; celui-ci doit faire mention de l'incident au procès-verbal et constater que le président était accompagné des personnes indiquées par la loi (1). (1) Simon SASSERATH, Les Novelles, Procédure pénale, T. II, vol. 1, v° La cour d'assises, Bruxelles, Larcier, 1948, p. 329, n° 1587 et 1588.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 329

P.96.0414.F 8-5-1996 Pas. nr. ...

La représentation des pièces à conviction à l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité; sous réserve du respect des droits de défense de l'accusé, est légalement justifiée la décision rejetant l'exception de nullité résultant du défaut de représentation à l'accusé des pièces à conviction, au motif que la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de produire lesdites pièces par suite de leur destruction.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 332

P.05.1451.F 25-1-2006 Pas. nr. 53

La loi ne prescrit au président de la cour d'assises de nommer d'office, à peine de nullité, un interprète qu'entre ceux qui parlent des langages différents.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.03.1339.F 28-1-2004 Pas. nr. 48

Appréciant souverainement si le prévenu, qui ne sollicite pas l'assistance d'un interprète, connaît ou non la langue de la procédure, le juge du fond ne saurait être tenu de fournir d'office à ce dernier un interprète qu'il n'a pas demandé (1). (1) Voir Cass., 3 décembre 1985, RG 9053, n° 225.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.94.1558.N 26-3-1996 Pas. nr. ...

Lorsque l'identité du traducteur juré ayant traduit les discours ne ressort ni du procès-verbal de l'audience au cours de laquelle le ministère public a été entendu en son réquisitoire et le prévenu ne connaissant pas la langue de la procédure a eu le dernier la parole, ni de la décision prononçant la condamnation, la Cour ne peut contrôler si les prescriptions légales relatives à l'assistance d'un traducteur juré ont été respectées.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Généralités

Art. 332, al. 4

P.09.0404.F 25-3-2009 Pas. nr. 217

Si la loi prohibe la désignation d'un interprète parmi les témoins, aucune disposition légale n'interdit le témoignage d'un interprète après que celui-ci a rempli sa mission.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 334

P.10.0705.F 29-9-2010 Pas. nr. 562

La seule référence au doute ou à l'absence de doute ne saurait satisfaire à l'obligation faite aux jurés de rendre compte de leur décision; la motivation requise implique la mise en avant des considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, en indiquant les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions (1). (1) Voir Cass., 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, Pas., 2010, n° 191, avec concl. du M.P. concernant le défaut de motivation d'un arrêt d'acquittement rendu par la cour d'assises avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 334, al. 2

P.11.0017.F 16-3-2011 Pas. nr. ...

Pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, l'accusé et l'opinion publique doivent être mis à même de comprendre le verdict du jury ce qui implique la motivation de cette décision et la formulation des principales raisons qui la soutiennent sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 335

P.95.1335.F 10-1-1996 Pas. nr. ...

Ne saurait invoquer la violation des droits de la défense qui résulterait d'une thèse défendue par le ministère public devant la cour d'assises, l'accusé qui a pu critiquer cette thèse lors des débats.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 336

P.12.1655.F 16-1-2013 Pas. nr. ...

Ensuite de la cassation de l'arrêt rendu par la cour d'assises en application de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, déclarant que l'affaire est reportée et renvoyée à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle cour, la cour d'assises de renvoi est confrontée, comme celle qui avait rendu l'arrêt cassé, à un verdict de culpabilité étayé par des motifs consignés dans l'arrêt de motivation de celui-ci; ladite cour d'assises de renvoi doit donc examiner à son tour s'il y a lieu de censurer ce verdict par application de la disposition précitée.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Le pouvoir d'appréciation attribué à la cour d'assises par l'article 336 du Code d'instruction criminelle ne se limite pas, en règle, à un contrôle en droit du verdict; toutefois, en cas de cassation de l'arrêt rendu par la cour d'assises en application dudit article, le contrôle exercé par la cour d'assises de renvoi sur la qualité du verdict ne peut être nécessairement qu'un contrôle marginal exercé sur la base de l'arrêt qui en énonce les motifs, puisque cette cour ne statue que dans les limites de la cassation intervenue et qu'elle est appelée à reprendre la procédure en l'état où elle se trouvait au moment où l'arrêt cassé a été rendu (1). (1) Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, Pas., 2011, n° 237, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Par l'effet de la cassation de l'arrêt rendu par le cour d'assises en application de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, déclarant que l'affaire est reportée et renvoyée à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle cour, la cour d'assises de renvoi est appelée à reprendre la procédure en l'état où elle se trouvait au moment où l'arrêt cassé avait été rendu; statuant à cet égard après la rédaction de la motivation sur la culpabilité, la cour d'assises de renvoi a, en vertu de l'article 336, alinéa 2, précité, le pouvoir d'examiner si les jurés ne s'étaient pas manifestement trompés dans les principales raisons qui les avaient conduits à un verdict de culpabilité; placée devant l'alternative de reprendre les débats ab initio, en cas de constatation à l'unanimité de l'existence d'une telle erreur, ou de poursuivre les débats sur la peine dans le cas contraire, il lui appartient de justifier sa décision (1). (1) Voir Adrien MASSET, "Procédure pénale et cour d'assises: 'le jury se trompe', dit la cour d'assises; 'la cour d'assises se trompe', dit la Cour de cassation; et la suite de la procédure? … la loi ne dit rien", Observations sous Cass., 30 mars 2011, JLMB, 2011, pp. 1513 à 1523.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 336, al. 1er et 337, al. 3

P.14.0319.F 2-4-2014 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 336, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si la cour d'assises est unanimement convaincue lors de la rédaction de la motivation que les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, ayant mené à la décision, elle déclare, au moyen d'un arrêt motivé, que l'affaire est reportée et la renvoie à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle cour; en instituant, par l'article 337, alinéa 3, du même code, un pourvoi immédiat contre l'arrêt de la cour d'assises censurant le verdict du jury, la loi a voulu permettre le contrôle de la légalité d'une telle décision par la Cour (1). (1) Voir Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, Pas., 2011, n° 237 avec concl. M.P.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Lorsque, sans exposer les motifs du jury, la cour d'assises décide qu'elle est unanimement convaincue lors de la rédaction de la motivation, qu'en répondant affirmativement sur les questions principales relatives à la culpabilité des défendeurs du chef d'homicide volontaire, les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu des termes juridiques ou l'application des règles de droit, ayant mené à la décision, la motivation de l'arrêt qui considère, à cet égard, que le jury a confondu la notion de participation à un crime et celle de l'intention homicide, ne permet pas à la Cour d'exercer le contrôle qui lui est dévolu.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 337

P.94.1092.F 4-1-1995 Pas. nr. ...

Constate régulièrement la culpabilité d'un accusé l'arrêt de la cour d'assises qui énonce que le jury a répondu affirmativement aux questions relatives aux infractions qui lui étaient reprochées, dont tous les éléments constitutifs étaient indiqués.~

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 337 à 339

P.96.0281.F 8-5-1996 Pas. nr. ...

Les questions à poser au jury doivent purger l'accusation, c'est-à-dire comprendre chacun des chefs d'accusation sur lesquels porte l'arrêt de renvoi, avec toutes les circonstances constitutives et aggravantes, qu'elles soient réelles ou personnelles; elles ne peuvent porter que sur des faits y relatifs; à ces questions doivent s'ajouter, si une partie le demande, celles relatives aux cas prévus par les articles 339 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi de défense sociale; pour le surplus, le président de la cour d'assises et, en cas de contestation, la cour elle-même décident souverainement quelles autres questions résultent des débats, à la condition que ne soient pas soumis au jury des faits autres que ceux du chef desquels le renvoi a été prononcé.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.94.0457.F 11-5-1994 Pas. nr. ...

Hors les cas prévus par les articles 339 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi de défense sociale, le président de la cour d'assises et, en cas de contestation, la cour elle-même décident souverainement quelles questions résultent des débats, à la condition que ne soient pas soumis au juré des faits autres que ceux du chef desquels le renvoi a été prononcé.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 337 et 338

P.99.0438.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

Motive régulièrement sa décision de ne pas soumettre au jury les questions complémentaires proposées par la défense, l'arrêt de la cour d'assises qui constate que les qualifications suggérées ne trouvent pas d'appui dans les débats qui se sont déroulés devant elle.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.96.0022.F 17-4-1996 Pas. nr. ...

Les questions relatives aux circonstances aggravantes réelles ou objectives, en cas de crime imputé à plusieurs accusés, ne doivent pas être posées séparément pour chacun d'eux.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Une violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrant la présomption d'innocence, ne saurait se déduire du refus du président de la cour d'assises de poser la question relative aux circonstances aggravantes réelles ou objectives, séparément pour chacun des accusés.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.95.0422.F 17-5-1995 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que soient posées, dans l'ordre, au jury d'assises, la question relative à l'existence du fait principal, puis, à titre accessoire, la ou les questions relatives aux circonstances aggravantes objectives et enfin la question relative à la culpabilité de l'accusé.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.94.1545.F 1-2-1995 Pas. nr. ...

Les questions relatives aux circonstances aggravantes réelles en cas de crime imputé à plusieurs accusés peuvent être posées séparément pour chacun d'eux.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 337, 338 et 339

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Il incombe au jury d'apprécier si les preuves apportées devant lui suffisent à emporter sa conviction au sujet de la culpabilité, en exprimant sa décision à cet égard par ses seules réponses affirmatives ou négatives aux questions qui lui ont été posées (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 1986, RG 5114, n° 117.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 337, 338 et 341

P.99.0286.F 31-3-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, qui invoque une violation des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux questions remises par le président de la cour d'assises aux jurés.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 338

P.96.0266.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

Une violation des règles inscrites dans l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire du fait que le président de la cour d'assises a posé au jury une question relative à une circonstance aggravante d'un fait criminel, dont la connaissance a été renvoyée à cette cour d'assises, lorsque cette circonstance résulte des débats.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 341

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Par déclarations écrites des témoins, l'article 341 du Code d'instruction criminelle entend les dépositions faites sous serment devant le juge d'instruction (1). (1) Voir Cass., 12 novembre 1985, RG 9850, n° 160; SASSERATH Simon, Les Novelles, Procédure pénale, T. II, vol. I, La cour d'assises, p. 323.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.01.0561.N 26-6-2001 Pas. nr. ...

La formalité de l'article 341, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prescrit qu'après avoir posé et remis les questions aux jurés, le président leur remettra également l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins, n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité (1). (1) Voir Cass., 3 mars 1958 (Bull. et Pas., 1958, I, 726) ; 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, n° 268.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.95.0422.F 17-5-1995 Pas. nr. ...

Une violation du droit à un procès équitable ne saurait se déduire de ce que des photographies de l'autopsie de la victime d'un crime ont été remises aux jurés.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Une violation du droit à un procès équitable ne saurait se déduire de ce qu'une étude scientifique écartée des débats devant la cour d'assises, n'a pas été remise aux jurés.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 341, al. 1er

P.08.1677.N 27-1-2009 Pas. nr. 69

Toutes les pièces remises par les parties, y compris l'acte de défense rédigé par l'accusé ou son conseil, font partie des pièces du procès et sont donc remises aux jurés (1). (1) Cass., 20 janvier 2004, RG P.03.1478.N, Pas., 2004, n° 32.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Il ne résulte pas de la seule circonstance que l'article 341, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle fait mention de l'acte d'accusation, cette pièce étant essentielle pour la régularité de la procédure devant la cour d'assises, et non de l'acte de défense, que le ministère public se voit accorder plus de droits que l'accusé ou que l'accusé est mis dans une position moins favorable que le ministère public (1). (1) Cass., 20 janvier 2004, RG P.03.1478.N, Pas., 2004, n° 32.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 342 à 345 et 347 à 351

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Si l'article 217 du Code judiciaire n'exige pas d'autre condition, pour être porté sur la liste des jurés, qu'être inscrit au registre des électeurs, jouir des droits civils et politiques, être âgé de trente ans accomplis et de moins de soixante ans et savoir lire et écrire, et s'il résulte des articles 342 à 345 et 347 à 351 du Code d'instruction criminelle que les jurés forment leur déclaration sur la culpabilité sans en délibérer avec la cour, il ne s'ensuit pas que la cour d'assises ne serait pas un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni que la présomption d'innocence de l'accusé n'y puisse être légalement renversée (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1985, RG 8581, n° 500; KUTY Franklin, J.L.M.B., Chronique de jurisprudenceLe droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise", 2001, p. 695 et suiv., et 2004, p. 371 et suiv.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 342, al. 1er

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

L'article 342 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que les questions seront remises aux jurés "sans interruption" après leur lecture par le président.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 342, al. 2

P.06.1227.F 29-11-2006 Pas. nr. 612

Si les jurés peuvent se choisir un chef autre que le premier juré sorti par le sort et sans même que celui-ci consente à son remplacement, il incombe cependant aux magistrats composant la cour d'assises d'admettre dans le chef d'un juré une cause d'empêchement de suivre les débats et, en ce cas, de remplacer ce juré par un juré suppléant dans l'ordre du tirage au sort; aucune disposition légale n'impose que, lorsque le premier juré effectif est empêché de suivre les débats, il soit remplacé par le second juré effectif, le premier juré suppléant prenant la place du dernier juré effectif (1). (1) Dans ses conclusions à l'audience, le ministère public avait considéré que le moyen lui paraissait nouveau et, partant, irrecevable dès lors qu'il se bornait à critiquer, pour la première fois devant la Cour, la composition du jury d'assises (voir Cass., 11 décembre 2002, RG P.02.1389.F, n° 667).

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 344

P.12.1813.F 30-1-2013 Pas. nr. ...

La motivation de l'arrêt de la cour d'assises qui relève qu'il y a lieu de tenir compte de l'absence d'antécédent judiciaire significatif et des carences affectives dont l'accusé a souffert durant son enfance, sans élever toutefois ces éléments au rang de circonstances atténuantes, n'est pas entaché d'ambiguïté dès lors qu'elle n'est pas assortie de la peine maximale et que l'arrêt ne fait ni application ni mention des articles 79 et 80 du Code pénal.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 346

P.10.1865.N 3-5-2011 Pas. nr. ...

Après avoir prononcé la décision définitive, le président de la cour d'assises ne doit pas avertir distinctement l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation tant contre l'arrêt contenant la déclaration du jury et sa motivation que contre l'arrêt définitif (1). (1). Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 346, al. 2, 347 et 351

P.09.0498.N 23-6-2009 Pas. nr. 433

Lorsque, conformément à l'article 351 du Code d'instruction criminelle, l'accusé n'étant déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point et que l'acquittement est prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à la majorité du jury, la déclaration de culpabilité formée en application de la disposition légale précitée observe les garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'obligation du juge de motiver sa décision, pour autant que les motifs sur lesquels se fonde cette déclaration de culpabilité formée en application de l'article 351 du Code d'instruction criminelle apparaissent clairement à l'accusé.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 348

P.95.1335.F 10-1-1996 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au président de la cour d'assises qui a mal compris la réponse du jury à une question, de la faire répéter.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 35

P.10.0054.F 31-3-2010 Pas. nr. 235

Les formalités prévues par l'article 35 du Code d'instruction criminelle ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité (1). (1) Cass., 7 février 2001, RG P.01.0168.F, Pas., 2001, n° 77.

- SAISIE - Divers

Les formalités prévues par l'article 35 du Code d'instruction criminelle ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité (1). (1) Cass., 7 février 2001, RG P.01.0168.F, Pas., 2001, n° 77.

- MINISTERE PUBLIC -

P.05.1191.N 8-11-2005 Pas. nr. 578

La seule circonstance qu'il n'est pas dressé immédiatement, mais ultérieurement un inventaire des objets saisis, ne constitue ni une cause de nullité de la saisie, ni une violation des droits de la défense (1). (1) Cass., 7 février 2001, RG P.01.0168.F, n° 77.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Divers

P.05.0537.N 4-10-2005 Pas. nr. 476

L'article 4, § 5, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, qui prévoit qu'en cas de constatation d'une infraction à l'article 1er, § 5, de cette même loi, les équipements ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur ou la vitesse des cyclomoteurs sont saisis et mis à la disposition de l'autorité compétente, n'implique pas que seuls les éléments suramplificateurs de puissance peuvent être saisis.

- ROULAGE - Divers

P.05.0664.F 22-6-2005 Pas. nr. 365

La saisie prévue à l'article 35 du Code d'instruction criminelle n'est pas contraire à l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le second alinéa de cet article consacrant le principe de restriction légales à l'usage des biens, notamment dans la mesure où elles sont nécessaires à la prévention et à la répression des infractions (1). (1) Voir L. BihainLiberté du commerce et droits de l'homme", in Le point sur les droits de l'homme, Liège, CUP, 2000, p. 262.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- SAISIE - Généralités

L'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas qu'une mesure de saisie, telle prévue à l'article 35 du code d'instruction criminelle, doive être précédée d'une communication, à la personne qui en est l'objet, des motifs susceptibles de justifier d'éventuelles poursuites à son encontre.

- SAISIE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Le droit d'un accusé d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ne s'applique pas à une mesure relative aux biens prise au cours d'une information ou d'une instruction.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- SAISIE - Généralités

P.00.1100.N 19-2-2002 Pas. nr. 117

Les officiers de police judiciaire qui effectuent une perquisition ou une fouille régulière doivent se saisir de tout ce qui paraîtra constituer une des choses visées à l'article 42 du Code pénal et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.0168.F 7-2-2001 Pas. nr. ...

Les formalités prévues par l'article 35 du Code d'instruction criminelle ne sont ni substantielles, ni prescrites à peine de nullité (1). (1) Voir cass., 26 septembre 1966 (Bull. et Pas., 1967, I, 89), 18 septembre 1967 (ibid., 1968, I, 69) et 25 septembre 1996, RG P.96.0594.F, n° 330.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Divers

Art. 35 et 35bis

C.14.0114.N 5-9-2014 Pas. nr. ...

Ni une saisie pénale pratiquée sur un bien immeuble ni sa confiscation ne peuvent, en principe, porter atteinte aux droits des créanciers dont l'hypothèque a été inscrite au bureau des hypothèques avant la date de la transcription de la saisie; ces créanciers peuvent dès lors, nonobstant la saisie pénale, exercer leurs droits d'exécution sur le bien immeuble (1). (1) E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag, in APR, Malines, Kluwer 2010, 615.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- SAISIE - Divers

Art. 35 et 35ter

P.05.0664.F 22-6-2005 Pas. nr. 365

La saisie de comptes financiers prévue par les articles 35 et 35ter du Code d'instruction criminelle constitue une mesure conservatoire qui, nonobstant les conséquences pour la personne lésée par cette saisie, n'a pas le caractère d'une peine au sens de l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- SAISIE - Généralités

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Le fait qu'une mesure de saisie prévue par les articles 35 et 35ter du Code d'instruction criminelle soit exercée sur les comptes bancaires d'une personne qui n'a pas été inculpée ne constitue pas une violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- SAISIE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 35 et 89

P.07.0978.F 26-9-2007 Pas. nr. 438

Les articles 35 et 89 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas à la pièce que les enquêteurs se procurent pour servir de comparaison à la pièce à conviction qu'ils sont chargés d'examiner.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Divers

Art. 35, § 1er, 35ter et 89

P.11.1952.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

L'indication des motifs en vue de l'estimation du produit supposé de l'infraction et des indices sérieux et concrets motivant la saisie ne constitue ni une formalité substantielle ni une formalité prescrite à peine de nullité; le non-respect de ces formalités entraîne uniquement la nullité s'il y a violation des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 10 mars 2004, RG P.03.1233.F, Pas. 2004, n° 137; Cass. 17 octobre 2006, RG P.06.0486.N, Pas. 2006, n° 493; Cass. 31 mars 2010, RG P.10.0054.F, Pas. 2010, n° 235.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 35, 35bis et 35ter

P.07.1684.N 4-3-2008 Pas. nr. 152

Lorsqu'un avantage patrimonial tiré d'une infraction est blanchi, il représente l'objet de l'infraction de blanchiment, lequel peut être saisi et confisqué.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- RECEL -

- PEINE - Autres peines

- INFRACTION - Divers

Lorsque l'objet de l'infraction de blanchiment est un bien immeuble, il représente également un avantage patrimonial tiré d'une infraction et peut, en vertu de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle, être saisi; la circonstance que le propriétaire de ce bien ne soit pas l'auteur ou le co-auteur de l'infraction à l'origine de laquelle est tiré l'avantage patrimonial initial ou que le juge d'instruction qui ordonne la saisie ne soit pas chargé de l'instruction de cette infraction de base n'y fait pas obstacle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- RECEL -

- INFRACTION - Divers

Art. 35, 35bis, 35ter et 89

P.11.1952.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

Le défaut d'indication que les biens saisis sont des objets visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, n'implique pas en soi une violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni une violation de la présomption d'innocence prévue par ces dispositions.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- SAISIE - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 35, 35bis, et 89

P.99.1664.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent saisir les biens et les valeurs qui ont été substitués aux avantages patrimoniaux et les revenus provenant de ces avantages investis sans qu'il soit requis de prouver qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 42, 3 du Code pénal, dès lors qu'il suffit qu'il existe des indications à cet égard.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Divers

Art. 35, 35ter, 37 et 89

P.06.0846.N 17-10-2006 Pas. nr. 493

Le respect des garanties procédurales prévues par la loi lors de la saisie conformément à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 n'est ni prescrit à peine de nullité, ni substantiel; leur non-respect n'entraîne la nullité que lorsque les droits de la défense sont ainsi méconnus (1) Voir: Cass., 7 février 2001, RG P.01.0168.F, n° 77.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La saisie prévue aux articles 35 et 35ter du Code d'instruction criminelle, et dont les formalités sont précisées à l'article 37 du Code d'instruction criminelle, satisfait au principe de légalité et au principe de droit de l'Etat de droit, et est conforme à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir: Cass., 22 juin 2005, RG P.05.0664.F, n° 365.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Généralités

- SAISIE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 35, 39bis et 89, al. 1er

P.13.0550.N 22-10-2013 Pas. nr. ...

Il résulte des articles 35 et 39bis du Code d'instruction criminelle, de leur genèse et du caractère de la mesure de contrainte provisoire, et de l'article 89, alinéa 1er, de ce même code, qu'un ordre émis par le juge d'instruction sur la base de l'article 39bis du Code d'instruction criminelle peut être délivré en vue de la recherche de la vérité, de la confiscation, de la restitution, la cessation d'agissements qui semblent constituer une infraction ou de la sauvegarde des intérêts civils (1). (1) Voir Cass., 25 février 2003, RG P.02.0674.N, Pas., 2003, n° 133.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

- SAISIE - Divers

Art. 35, 61quater, § 3 et 89

P.04.1122.N 5-10-2004 Pas. nr. 455

L'éventuelle levée d'une saisie, ou de l'apposition de scellés équivalente, pouvant répondre à d'autres nécessités que celles qui justifient la saisie, les articles 35 et 89 du Code d'instruction criminelle ne sont applicables qu'à la saisie et non à sa levée, à laquelle seul l'article 61quater de ce même code s'applique.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 35, 89, et 61quater

P.04.1196.N 7-12-2004 Pas. nr. 598

La saisie pénale pratiquée à l'occasion d'une instruction portant sur une infraction en matière de T.V.A. étant étrangère à l'application de la législation en matière de T.V.A. et, plus particulièrement, à la retenue de l'excédent restituable de T.V.A., la Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle soulevée quant à la compatibilité d'une règle de droit procédural avec le droit européen en matière de retenues de la T.V.A..

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 350 et 409

P.09.1697.F 10-2-2010 Pas. nr. 94

La déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours et le ministère public ne peut, dans le cas d'acquittement de l'accusé, poursuivre l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qu'il l'a précédée, que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée (1). (1) La Cour fait application ici des dispositions en vigueur avant les modifications introduites par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 350, 362 en 434, al. 1er

P.95.0064.N 22-3-1995 Pas. nr. ...

En raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la déclaration régulière du jury sur la question de la culpabilité, la cour et le jury ne peuvent plus, dans le procédure subséquente, que déterminer les conséquences résultant de la déclaration de culpabilité régulière du jury.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 351

P.14.0240.F 5-11-2014 Pas. nr. 663

Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire de justice avocat, lui-même assisté d'un confrère, l'allocation d'une indemnité de procédure peut être justifiée par les circonstances particulières de la cause; tel est le cas lorsque les spécificités de la matière ou de la procédure nécessitent des compétences particulières et, partant, le recours à un avocat spécialisé (1). (1) F. Laune, "Indemnité de procédure et mandataires de justice", J.T., 2009, p. 550.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- AVOCAT -

Art. 353

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Le président de la cour d'assises apprécie souverainement les suspensions visées à l'article 353 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 30 janvier 2001, RG P.00.1501.N, n° 58.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.96.1096.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

Devant la cour d'assises, l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'à la déclaration du jury inclusivement; dès lors, si le procès-verbal de la première audience constate régulièrement la composition de la cour d'assises, les procès-verbaux des audiences ultérieures peuvent se borner à relever l'absence de toute modification du siège.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 354

P.94.1545.F 1-2-1995 Pas. nr. ...

La non-comparution d'un témoin à l'audience de la cour d'assises laisse à l'accusé, comme à la partie poursuivante, le droit de demander le renvoi de l'affaire à une autre session.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 355

P.11.0017.F 16-3-2011 Pas. nr. ...

Le moyen qui fait valoir que le procès mené n'est pas équitable parce que les arrêts de la cour d'assises ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction, est irrecevable, dès lors qu'il n'est pas dirigé contre des décisions visées par le pourvoi lesquelles ne se prononcent pas ni n'avaient à statuer sur le droit que le demandeur en cassation aurait, malgré la disposition légale qui l'en empêche, de faire examiner le bien-fondé de l'accusation par une juridiction supérieure.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 358

P.07.0882.F 19-9-2007 Pas. nr. 421

L'ordonnance d'acquittement, qu'il appartient au seul président de la cour d'assises de prononcer, n'est que l'ordre qu'il donne de mettre à exécution ce qui a été souverainement décidé par le jury.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 35bis, 35ter et 89

P.12.1052.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

Le magistrat saisissant doit indiquer les données concrètes de la cause sur le fondement desquelles un montant, correspondant à un avantage patrimonial, a pu être estimé; l'instruction n'étant pas nécessairement terminée au moment où le magistrat instructeur procède, à titre conservatoire, à la saisie d'un bien, la légalité de celle-ci ne saurait être subordonnée à la démonstration mathématique du montant de l'actif illégal, à l'exposé détaillé des méthodes de calcul utilisées, à l'individualisation des avantages patrimoniaux recueillis par chacune des personnes soupçonnées de participation à une même activité délictueuse, ou à la délimitation, infraction par infraction, des gains produits par chacune de celles-ci (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 2012, RG P.11.1411.F, Pas., 2012, n° 25, J.T., 2012, p. 267; Cass., 20 mars 2012, RG P.11.1952.N, Pas., 2012, n° 184.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Saisie conservatoire

P.11.1411.F 11-1-2012 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction peut saisir un immeuble dont il existe des raisons de penser qu'il constitue, dans le patrimoine de la personne soupçonnée, un bien dont la valeur équivaut à celle des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ou un bien substitué à ceux-ci; le réquisitoire du juge d'instruction commettant un huissier de justice afin de procéder à la signification d'une telle saisie doit indiquer non seulement l'estimation du montant du produit supposé de l'infraction mais également les indices sérieux et concrets motivant la saisie, c'est-à-dire les éléments conduisant à penser qu'une infraction aurait été commise et que le suspect en aurait retiré un avantage patrimonial; il doit également indiquer de manière concrète sur la base de quelles données du dossier répressif, le magistrat saisissant en arrive à déterminer un montant correspondant à un avantage patrimonial présumé; cette motivation est une forme substantielle.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 36

P.12.1540.F 12-9-2012 Pas. nr. ...

Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi peuvent procéder à une perquisition dans le domicile de l'inculpé en cas de flagrant délit; lorsqu'une résidence commune fait l'objet d'une perquisition à la suite d'un flagrant délit constaté dans le chef d'un cohabitant, le consentement de l'autre n'est pas requis.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DOMICILE -

Art. 362

P.94.0258.F 18-5-1994 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises constate régulièrement que, après la déclaration de culpabilité des accusés, leurs conseils ont eu la parole les derniers avant l'interpellation des accusés, l'absence de signature d'un greffier au procès-verbal constatant cette dernière interpellation ne peut entraîner la cassation de l'arrêt de la cour d'assise, lorsqu'il n'est pas allégué que cette omission.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 362 et 364

P.95.0064.N 22-3-1995 Pas. nr. ...

Le remplacement d'un juré qui se trouve empêché d'assister aux débats, par un juré suppléant dans l'ordre du tirage au sort, peut avoir lieu tant que les délibérations sur l'application de la loi qui suivent les débats concernant cette application de la loi, ne sont pas terminées.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 364, al. 2

P.03.1478.N 20-1-2004 Pas. nr. 32

L'arrêt qui constate que la délibération avec le jury s'est déroulée conformément à l'article 364 du Code d'instruction criminelle, constate ainsi que la décision sur la peine a été prise à la majorité absolue des voix.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 372

P.99.0438.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

L'irrégularité du procès-verbal de l'audience ne peut entraîner la nullité de la procédure lorsque la mention omise figure dans l'arrêt.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.97.1574.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Ni le caractère oral des débats, ni les articles 372, alinéa 2, et 318 du Code d'instruction criminelle ne font obstacle à ce que, même en dehors de l'hypothèse de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, il soit tenu note de la déclaration d'un témoin contenant la preuve qu'il a retiré sa fausse déclaration antérieure.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 373

C.06.0279.N 24-12-2009 Pas. nr. 784

Si, en matière répressive, un pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt de la cour d'appel prononçant une astreinte, celle-ci ne peut être encourue qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt qui rejette le pourvoi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASTREINTE -

P.09.0844.N 23-6-2009 Pas. nr. 434

La recevabilité du pourvoi en cassation formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la remise en liberté d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté, en application des articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle et non par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas., 2001, n° 133 avec les conclusions de M. l'avocat général Spreutels; Cass., 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas., 2001, n° 152.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.05.1671.N 14-3-2006 Pas. nr. 149

Le pourvoi en cassation du condamné contre une décision de révocation de la libération conditionnelle doit être introduit dans les quinze jours francs à dater du jour où ladite décision de la commission de libération conditionnelle lui a été notifiée, soit par lettre recommandée, soit, si l'intéressé est privé de sa liberté, par remise d'une copie de la décision par le directeur de l'établissement pénitentiaire (1). (1) Cass., 12 janvier 2000, RG P.99.1635.F, Pas., 2000, n° 26.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.03.1670.F 7-4-2004 Pas. nr. 189

En matière répressive, le délai de quinze jours francs prévu à l'article 373 du Code d'instruction criminelle court à compter du lendemain du jour où l'arrêt a été prononcé; hors le cas prévu à l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le cas de force majeure et le cas où le condamné qui, dans les quinze jours de la prononciation de l'arrêt de condamnation, se pourvoit contre l'arrêt de renvoi, le pourvoi formé après l'expiration du délai précité est irrecevable (1). (1) Voir cass., 7 déc. 1999, RG P.98.0076.N, n° 665.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

C.02.0248.N 28-3-2003 Pas. nr. 215

Lorsque, en matière répressive, un pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu par la cour d'appel prononçant une astreinte, ce qui a pour effet de suspendre l'exécution de cet arrêt, l'astreinte ne prend cours qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- ASTREINTE -

P.01.1253.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

Le délai dont dispose l'accusé pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation délivrant une ordonnance de prise de corps est de quinze jours francs; si la décision a été rendue par défaut, ledit délai ne prend cours qu'à compter de la signification de cet arrêt (1). (1) Voir cass., 20 juin 1990, RG 8358, n° 612 et note; DEJEMEPPE B., La détention préventive, Larcier, 1992, p. 320.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.01.0163.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation décide de ne pas maintenir l'arrestation d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce dernier n'est remis en liberté que lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, soit au plus tôt à l'expiration du délai de quinze jours dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé (1). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° ... et les conclusions du ministère public.

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière répressive

- ETRANGERS -

Même depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à la détention préventive, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n°... et les conclusions du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- ETRANGERS -

P.01.0179.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation décide de ne pas maintenir l'arrestation d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce dernier n'est remis en liberté que lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, soit au plus tôt à l'expiration du délai de quinze jours dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière répressive

- ETRANGERS -

Même depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à la détention préventive, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.00.1561.F 10-1-2001 Pas. nr. ...

Le délai de pourvoi contre l'arrêt qui opère le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel ou au tribunal de police prend cours à compter de sa prononciation, aucune disposition légale n'en prévoyant la signification (1). (1) Voir P. MORLET, Les dossiers de la Rev. Dr. Pén., n° 3, La Charte, 1998, p. 101.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.00.0636.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre une décision définitive et contradictoire de la commission supérieure de défense sociale après l'expiration du délai prévu à l'article 373 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir cass., 16 octobre 1990, RG 4935, n° 85.

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.99.1635.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation du condamné contre une décision de révocation de la libération conditionnelle doit être introduit dans les quinze jours francs à dater du jour où ladite décision de la commission de libération conditionnelle lui a été notifiée par lettre recommandée ou, si l'intéressé est privé de sa liberté, par remise d'une copie de la décision par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.98.0076.N 7-12-1999 Pas. nr. ...

En matière répressive, hormis le cas visé par l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le pourvoi dirigé contre une décision définitive rendue contradictoirement introduit après l'expiration du délai prévu par l'article 373 du Code d'instruction criminelle est tardif à moins que le demandeur n'établisse l'existence d'un cas de force majeure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.99.1381.F 10-11-1999 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation du condamné contre une décision refusant la libération conditionnelle doit être introduit dans les quinze jours francs à dater du jour où ladite décision lui a été notifiée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Le pourvoi en cassation du condamné contre une décision refusant la libération conditionnelle doit être introduit dans les quinze jours francs à dater du jour où ladite décision lui a été notifiée.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 373 et 235ter

P.10.0512.N 27-4-2010 Pas. nr. 289

La circonstance que le demandeur en cassation n'a pas été cité régulièrement à l'audience au cours de laquelle la chambre des mises en accusation a contrôlé la régularité de la méthode particulière de recherche d'observation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, n'entraîne pas nécessairement la force majeure en raison de laquelle le demandeur n'a pu prendre connaissance de l'arrêt pour introduire un pourvoi en cassation dans le délai légal; il est seulement question de force majeure si le demandeur démontre qu'il n'a pu prendre connaissance de l'arrêt qu'au plus tôt le quinzième jour précédant l'introduction de son pourvoi (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 2008, RG P.08.1440.N, Pas., 2008, n° 609: contrairement à l'arrêt annoté, le demandeur a invoqué dans cette affaire qu'il n'avait eu connaissance de l'arrêt attaqué qu'à une date bien déterminée, située au cours des quinze jours francs précédant l'introduction du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 373 et 413

P.98.0046.N 20-10-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par le prévenu avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 373 et 413, al. 3

P.97.0698.F 10-12-1997 Pas. nr. ...

Est tardif et, partant, irrecevable, le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt rendu par défaut, plus de quinze jours francs après l'expiration du délai ordinaire d'opposition.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 373 et 416

P.95.0987.N 5-9-1995 Pas. nr. ...

Est tardif et, partant, irrecevable, le pourvoi formé par le prévenu contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel, plus de quinze jours francs après l'expiration du délai ordinaire d'opposition au jugement définitif ayant statué par défaut sur l'action publique exercée contre le prévenu, ou du délai d'appel de cette décision.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 373 et 417

P.02.0874.F 18-9-2002 Pas. nr. 459

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur une demande de récusation d'un juge répressif, même rendu par une chambre civile, doit être introduit dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 27 février 2002, RG P. 01.1775.F, n°... .

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

P.01.1775.F 27-2-2002 Pas. nr. 141

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur une demande en récusation d'un juge répressif, même rendu par une chambre civile, doit être introduit dans les formes et délai prescrits par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir cass., 8 août 1994, RG P.94.0799.F, n° 348; 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 373, 375 et 407, al. 2

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif lorsqu'il est dirigé contre l'arrêt incidentel rendu, sur une action civile, par une cour d'assises dans le cours des débats (1). (1) BELTJENS Gustave, Droit criminel belge, T. II, Bruxelles, 1903, p. 26, n° 13; voir Cass., 12 mars 1974 (Bull. et Pas., 1974, I, 715).

- COUR D'ASSISES - Action civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 373, 417 et 438

P.08.1592.F 11-3-2009 Pas. nr. 190

Est irrecevable, le recours en annulation d'un arrêt de non-lieu rendu par la cour d'appel, chambre des mises en accusation, contre lequel le demandeur avait formé un pourvoi rejeté par un précédent arrêt.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 373, al. 3

P.09.1146.F 20-1-2010 Pas. nr. 47

La partie civile, qui n'a pas été condamnée à des frais de l'action publique, est sans qualité pour se pourvoir contre la décision rendue sur l'action publique (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

P.06.1082.F 25-10-2006 Pas. nr. 515

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils; lorsqu'elle n'a pas été condamnée à des frais de l'action publique, elle n'a pas d'intérêt à se pourvoir contre la condamnation pénale du prévenu ou de l'accusé (1). (1) Voir Cass., 30 octobre 2002, RG P.02.0975.F, n° 575. La cour d'assises avait condamné le défendeur du chef de meurtre, mais elle avait admis dans son chef l'excuse de provocation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

P.02.0975.F 30-10-2002 Pas. nr. 575

La partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils; elle est irrecevable, à défaut de qualité et d'intérêt, à se pourvoir contre une décision qui ne statue pas sur son action civile et ne lui inflige aucun grief en tant que partie civile (1). (1) Voir cass., 15 février 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 695).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

La partie civile, qui n'a pas été condamnée à des frais de l'action publique, est sans qualité pour se pourvoir contre la décision rendue sur l'action publique (1). (1) Voir cass., 18 avril 2001, RG P.01.0072.F, n° 213.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

P.98.1528.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

Hors le cas prévu à l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de force majeure, le pourvoi formé par la partie civile, après l'expiration du délai prévu à l'article 373 du Code d'instruction criminelle est tardif et, dès lors, irrecevable.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

P.95.1099.N 29-10-1996 Pas. nr. ...

Hormis le cas de force majeure ou les exceptions non applicables en l'espèce, est irrecevable, le pourvoi formé par la partie civile, après l'expiration du délai prévu à l'article 373 du Code d'instruction criminelle, contre un arrêt rendu contradictoirement à son égard.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

L'augmentation des délais à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, prévue à l'article 55 du Code judiciaire, n'est pas applicable au délai imparti à la partie civile dans une procédure répressive pour former un pourvoi en cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

Art. 376

P.99.1478.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne qu'il sera sursis à l'exécution soit du jugement ou de l'arrêt, soit de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires, il se prononce sur une modalité des conséquences liées à la condamnation, dont la loi lui laisse toute liberté d'appréciation, sans intervenir ni dans l'exécution des jugements ou arrêts, comme le prévoit l'article 40 de la Constitution, ni dans l'exécution de la condamnation, comme le prévoit l'article 376 du Code d'instruction criminelle.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 38 et 39

P.03.1233.F 10-3-2004 Pas. nr. 137

Les formalités visées aux articles 38 et 39 du Code d'instruction criminelle ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité (1). (1) Voir Cass., 14 janvier 1952 (Bull et Pas., 1952, I, 263); 8 janvier 1988, RG 6366, n° 282.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 381

P.02.0832.F 2-10-2002 Pas. nr. 501

Devant la cour d'assises, la procédure par défaut n'est pas applicable à l'accusé pris au corps avant la formation du jury.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 381 et 382

P.02.0832.F 2-10-2002 Pas. nr. 501

Le droit d'être représenté par un avocat n'implique pas que l'accusé détenu puisse choisir, au cours d'une instance contradictoire, d'être jugé par défaut et se ménager ainsi le recours de l'opposition.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 381 et s.

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Contrairement à la contumace, le défaut n'ôte pas à l'instruction d'audience son caractère oral, ne soustrait pas la cause au jugement du jury et n'entraîne pas l'annulation d'office de la condamnation en cas de représentation volontaire ou forcée du condamné, mais lui donne la faculté de faire opposition.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 381, al. 1er

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Le caractère irréversible de l'ordonnance du président de la cour d'assises constatant le défaut d'un accusé ne concerne que les causes dans lesquelles, l'accusé défaillant étant le seul à être poursuivi, le jury n'a pu, en son absence, être constitué selon les formes prescrites par les articles 242 et suivants du Code judiciaire; tel n'est pas le cas lorsque plusieurs accusés ont comparu; le législateur n'a pu vouloir qu'en pareille circonstance, l'accusé défaillant ne puisse se présenter aux débats du seul fait que, contrairement aux autres accusés, il était absent le jour de l'ouverture des débats.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 385, al. 2

P.07.0601.F 27-6-2007 Pas. nr. 361

En matière criminelle, la décision de recevoir l'opposition et de déclarer la condamnation non avenue entraîne, à peine de nullité, l'obligation de procéder à la formation d'un nouveau jury.

- OPPOSITION -

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 39

P.96.0594.F 25-9-1996 Pas. nr. ...

La présence de l'inculpé, détenu lors d'une visite domiciliaire, n'est pas prescrite à peine de nullité.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 39bis et 89

P.13.0550.N 22-10-2013 Pas. nr. ...

Il résulte de la construction de l'article 39bis du Code d'instruction criminelle, du texte du paragraphe 4 et de la combinaison des différents paragraphes que, s'il s'avère impossible de copier les données sur des supports pour des raisons techniques ou à cause leur volume, le procureur du Roi et, sur la base de l'article 89 du Code d'instruction criminelle, également le juge d'instruction peuvent utiliser les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 39bis, § 4

P.13.0550.N 22-10-2013 Pas. nr. ...

L'article 39bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, n'exclut pas que cet ordre soit adressé à des tiers autres que ceux ayant eux-mêmes enregistré ou fait enregistrer les données et ne requiert pas davantage que les ordres aient pour conséquence effective que celui qui enregistre ou laisse enregistrer ces données ne puisse plus les consulter, les modifier ni les effacer.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 4, al. 1er

P.12.1881.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

Le jugement de surséance à statuer, rendu en application de l'article 4, alinéa 1er du titre préliminaire du Code de procédure pénale, a pour effet que le procès fiscal qui en est l'objet sera suspendu jusqu'au jour où il aura été définitivement statué sur l'action publique; il n'en résulte pas que l'inculpé puisse trouver dans le jugement de surséance une cause de justification au sens de l'article 71 du Code pénal.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 40, al. 1er et 47bis, 5°

P.05.0959.F 9-8-2005 Pas. nr. 393

Le seul fait de l'absence de la mention de la qualité de juré ou d'assermenté de l'interprète n'entraîne pas la nullité du procès-verbal d'une audition, dès lors que cette qualité est effectivement vérifiée (1). (1) Voir Cass., chambres réunies, 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F, J.T., 1998, 656, J.L.M.B., 1998, 1340 et R.D.P., 1999, 106; R. DECLERCQ, Strafrechtspleging, 3ème éd. Kluwer, 2003, 185-186, nr 339.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 407

P.07.1249.F 16-1-2008 Pas. nr. 28

Est susceptible d'un pourvoi en cassation formé par la personne sous probation, la décision rendue par le tribunal de première instance sur le recours introduit contre la décision rendue par la commission de probation en application de l'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl du M.P.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension probatoire

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

La décision du juge de joindre l'appréciation d'un moyen relatif à l'admissibilité de l'exercice de l'action publique à la décision définitive constitue une mesure d'ordre, non susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.98.1339.F 17-3-1999 Pas. nr. ...

En matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins, experts et interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.96.1364.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

La décision du juge de joindre l'appréciation d'un moyen relatif à l'admissibilité de l'exercice de l'action publique à la décision définitive constitue une mesure d'ordre, non susceptible d'un pourvoi en cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 407 et 413

P.06.1631.N 13-2-2007 Pas. nr. 85

La décision de la Commission de défense sociale rejetant la demande de mise en liberté d'un interné n'est pas rendue en dernier ressort, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cette décision est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 30 juin 1998, RG p.98.0728.N, n° 352; Cass., 4 janvier 2000, RG P.99.1618.N, n° 4.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.02.0143.N 26-2-2002 Pas. nr. 134

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre une décision qui n'est pas rendue en dernier ressort (1). (1) Cass., 26 septembre 1989, RG 2933 et 2991, n° 57.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.99.1618.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

Dès lors qu'un appel peut être interjeté auprès de la commission supérieure de défense sociale contre une décision de la commission de défense sociale, rejetant la demande de mise en liberté de l'interné, un pourvoi en cassation dirigé contre ladite décision est irrecevable au motif qu'elle n'a pas été rendue en dernier ressort.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.98.0728.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par l'interné contre la décision de la commission de défense sociale rejetant sa demande de mise en liberté, dès lors que cette décision peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'avocat de l'interné: ceci est aussi applicable lorsque ledit conseil a refusé d'utiliser ce recours.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 407 et 413, al. 3

P.14.1045.F 15-7-2014 Pas. nr. ...

Lorsque la décision ordonnant la déchéance de l'autorité parentale du père n'est pas, au moment de la déclaration de pourvoi, susceptible d'un recours en cassation, le pourvoi formé contre celle attribuant l'autorité parentale à la mère est irrecevable dès lors que ces deux décisions sont unies entre elles par un lien d'indivisibilité, la seconde étant la conséquence de la première.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 407 et 416

P.97.1690.N 30-12-1997 Pas. nr. ...

Est susceptible de pourvoi en cassation, l'ordonnance séparée par laquelle la chambre du conseil, après avoir réglé la procédure par un renvoi devant le tribunal correctionnel, décide que l'inculpé renvoyé restera en détention.~

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 407, 408, 409, 413 et 416

P.07.0214.N 3-4-2007 Pas. nr. 170

La Cour de cassation n'examine que les décisions rendues en dernière instance présentées devant la Cour en raison de la violation de la loi ou en raison de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Mechelen, Kluwer, 2003, nos 2662 et 2670. Sur la "loi" au sens du C. jud., article 608: voir "Rapport annuel de la Cour de cassation 2006 de Belgique", p. 198 e.a.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

P.99.0842.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, en raison de la nature de la décision, laquelle décision ne constitue ni un jugement ni un arrêt, le pourvoi dirigé contre la décision du ministère public qui confirme qu'il est sursis à la restitution de la chose saisie et qui est fondée sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936.~

- SAISIE - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 407, al. 2

P.09.1623.F 17-3-2010 Pas. nr. 188

La faculté donnée aux juges d'appel de déclarer exécutoires, nonobstant pourvoi en cassation, les décisions énumérées à l'article 407, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne peut concerner que des décisions passibles d'un pourvoi immédiat.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

L'arrêt d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel statuant sur la recevabilité des poursuites est un arrêt préparatoire et d'instruction; comme tel, il n'est pas susceptible d'un pourvoi immédiat de sorte que l'exécution provisoire dont il est éventuellement assorti ne doit pas être motivée spécialement (1). (1) Voir Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 258 du 24 mars 1936, Pasin., p. 142.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

P.01.1081.F 7-8-2001 Pas. nr. ...

L'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt émis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel de cette ordonnance ne constituent pas des jugements ou arrêts rendus sur l'action publique au sens de l'article 407, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir cass., 13 nov. 1985, R.G. 4662, n° 168.

- EXEQUATUR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 407, al. 3

P.07.1773.N 10-6-2008 Pas. nr. 360

En matière pénale, la nullité résultant du fait qu'un témoin n'a pas prêté serment lors de son audition, devant les juges d'appel, est couverte lorsqu'un arrêt contradictoire de condamnation a été rendu sans qu'elle ait été proposée par une des parties ou prononcée d'office par le juge (1). (1) Cass., 8 septembre 1998, RG P.98.1059.F, Pas., 1998, n° 396.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.04.1372.F 8-12-2004 Pas. nr. 600

En matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins, experts et interprètes, sont couvertes lorsqu'un jugement ou un arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge; cette disposition s'applique notamment aux arrêts contradictoires rendus par la cour d'assises (1). (1) Cass., 20 mars 2002, RG P.02.0144.F, n° 191.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

En manière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins, experts et interprètes, sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge; cette disposition s'applique notamment aux arrêts contradictoires rendus par la cour d'assises (1). (1) Cass., 20 mars 2002, RG P.02.0144.F, n° 191, avec concl. de M. Spreutels, avocat général; Rapport annuel de la Cour, 2002, p. 99; Rev. dr. pén. 2002, p. 960.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.03.1454.F 18-2-2004 Pas. nr. 86

La nullité éventuelle de l'expertise procédant de l'absence de prestation de serment par l'expert en mains du juge d'instruction est couverte lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elle ait été proposée par une des parties ou prononcée d'office par le juge (1). (1) Voir Cass., 27 avril 1988, RG 6470, n° 518 et 8 septembre 1998, RG P.98.1059.F, n° 396.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- EXPERTISE -

P.02.0144.F 20-3-2002 Pas. nr. 191

En matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins, experts ou interprètes, sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge; cette disposition s'applique notamment aux arrêts contradictoires rendus par la cour d'assises (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.98.1059.F 8-9-1998 Pas. nr. ...

La nullité résultant de l'absence de prestation de serment de la partie civile comme témoin devant le juge d'appel est couverte par l'arrêt de condamnation rendu contradictoirement sans qu'elle ait été proposée par le prévenu ni prononcée d'office par le juge.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 408

P.10.0607.N 11-5-2010 Pas. nr. 330

Lorsque la chambre du conseil du tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation ne sont pas compétentes pour se prononcer sur le recours introduit par l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté telle que visée à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour casse l'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation et l'ordonnance dont appel qui le précède, dans la mesure où ceux-ci rendent, sur le fond, une décision sur la demande de libération de l'étranger, et dit n'y avoir lieu à renvoi.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.06.1605.N 19-4-2007 Pas. nr. 194

En concluant à tort à la régularité au sens des articles 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la composition du siège ayant rendu le jugement dont appel, omettant de ce fait à tort d'annuler explicitement ce jugement, pouvant susciter ainsi chez les prévenus une apparence de partialité et de dépendance dans le chef des juges d'appel eux-mêmes, ces derniers ont violé les dispositions conventionnelles précitées et la Cour casse l'arrêt de condamnation et tout ce qui l'aura précédé, à partir du plus ancien acte nul (1) (2) (3). (1) Voir Cass., 6 janvier 1998, RG C.95.0467.N, n° 2. (2) La Cour a également cassé expressément l'ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel de Gand qui applique l'article 98 du Code judiciaire. Dans les considérations du marginal 8 de l'arrêt annoté, la Cour qualifie cette ordonnance de "mesure d'ordre". Pareille mesure d'ordre n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation (voir Cass., 11 décembre 1991, RG 9385, n° 195). Par conséquent, la Cour avait pu se contenter de constater que cette ordonnance avait perdu tout objet ensuite de la cassation avec renvoi à la cour d'appel d'Anvers. (3) Dans la considération du marginal 11 de l'arrêt annoté, la Cour décide que les juges d'appel ont omis à tort de casser expressément le jugement dont appel. La Cour semble ainsi décider qu'ensuite de la cassation du jugement dont appel, les juges d'appel auraient dû évoquer la cause en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle. Si telle est la portée exacte de cette considération, on pourrait s'attendre, en suivant cette même logique, à une cassation limitée à l'arrêt attaqué, avec renvoi à une autre cour d'appel. Or en l'occurrence, la Cour casse non seulement l'arrêt de condamnation, mais également, en application de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, tout ce qui l'a irrégulièrement précédé à partir du plus ancien acte nul. Dès lors que la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (voir Cass., 13 décembre 1988, RG 2075, n° 221), les demandeurs se trouvent à nouveau au stade qui suit immédiatement leur renvoi au tribunal correctionnel par la chambre du conseil, de sorte qu'en l'occurrence, on aurait plutôt dû s'attendre à un renvoi à un tribunal de première instance (voir Cass., 6 janvier 1998, RG P.96.0145.N, n° 2).

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.04.1343.N 21-6-2005 Pas. nr. 359

Lorsqu'une décision en appel est cassée parce que le juge d'appel ne pouvait légalement statuer sur l'action civile dès lors que le juge de police n'avait pas été valablement saisi sur l'opposition de l'action civile, et qu'il n'avait pas le pouvoir de juridiction pour statuer sur cette action, la cassation de la décision attaquée entraîne l'annulation du jugement dont appel précédemment sur l'opposition, dans la mesure où cette décision était rendue sur l'action civile (1). (1) DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 3ème édition 2003, p. 1257-1258, n° 2917.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile

---

P.04.0173.F 21-4-2004 Pas. nr. 210

La cassation, sur le pourvoi de l'accusé, de l'arrêt de la cour d'assises statuant sur l'action publique entraîne l'annulation de l'arrêt rendu par cette cour qui statue sur l'action civile exercée contre lui et qui en est la suite (1). (1) Voir Cass., 21 décembre 1994, RG P.94.1377.F, n° 572.

- COUR D'ASSISES - Action civile

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

---

P.97.0067.F 5-3-1997 Pas. nr. ...

L'accusé qui s'est pourvu uniquement contre l'arrêt de condamnation, prononcé contre lui par une cour d'assises, ne peut se prévaloir de l'illégalité d'un arrêt incidentel que pour autant que cette illégalité soit de nature à vicier l'arrêt définitif.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

P.96.0022.F 17-4-1996 Pas. nr. ...

L'accusé qui s'est pourvu contre l'arrêt de condamnation prononcé contre lui par une cour d'assises peut, à l'appui de ce pourvoi, invoquer des moyens critiquant l'instruction et la procédure faites devant la cour d'assises.~

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

L'accusé qui s'est pourvu uniquement contre l'arrêt de condamnation, prononcé contre lui par une cour d'assises, ne peut se prévaloir de l'illégalité d'un arrêt incidentel que pour autant que cette illégalité soit de nature à vicier l'arrêt définitif.~

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.94.1377.F 21-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsque sur le pourvoi de l'accusé, la Cour de cassation casse l'arrêt de condamnation de la cour d'assises pour violation après la clôture des débats de la formalité substantielle de la publicité des audiences, elle annule la déclaration du jury, partant les débats, et elle casse l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui est la conséquence de l'arrêt cassé rendu sur l'action publique.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

Art. 408 et 413

P.09.1623.F 17-3-2010 Pas. nr. 188

Le refus du juge du fond d'entendre un témoin sous serment à l'audience ne constitue pas, en soi, une omission ou une violation d'une formalité prescrite à peine de nullité.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

P.97.0087.N 26-5-1998 Pas. nr. ...

Si l'arrêt prononçant une condamnation du chef d'un crime correctionnalisé est cassé en raison du fait que cette correctionnalisation est fondée sur des circonstances atténuantes dont il est établi qu'elles sont inexistantes en fait, il y a lieu de casser aussi ce qui a précédé ledit arrêt à partir du plus ancien acte nul, à savoir l'ordonnance de la chambre du conseil, en tant que celle-ci a tenu compte des circonstances atténuantes pour ce crime et qu'elle a renvoyé l'inculpé au tribunal correctionnel du chef de celui-ci.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.95.0238.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

L'annulation de l'arrêt par le motif que, sur la base des pièces auxquelles elle peut avoir égard, la Cour ne peut contrôler si les sièges des juridictions de jugement étaient régulièrement composés et offraient ainsi toutes les garanties d'impartialité objective, les juges d'appel n'ayant pas constaté qu'aucun des juges n'avait rendu l'ordonnance de renvoi dans laquelle ne figurait pas le nom du juge, doit être étendue à l'examen complet de la cause en degré d'appel.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.93.1260.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un fait qualifié délit de droit commun et que le tribunal et la cour d'appel se sont implicitement déclarés compétents pour connaître de la poursuite, alors que le fait imputé, tel qu'il apparaît des termes de l'arrêt, peut constituer un délit de presse, la Cour, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel, casse celui-ci et annule tout ce qui l'a précédé jusques et y compris l'ordonnance de renvoi.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 408, § 2

P.99.0438.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

Ne constitue ni une omission ni un refus de prononcer sur une demande de l'accusé formulée avant la lecture de l'acte d'accusation et concluant au rejet de certaines pièces qui y sont évoquées, le seul fait pour la cour d'assises de ne statuer sur l'incident qu'après la lecture dudit acte d'accusation.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 408, al. 2

P.10.0477.N 4-5-2010 Pas. nr. 312

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé au juge pénal l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, ce dernier est tenu de se prononcer sur cette demande (1). (1) Le seul dépôt, par une partie, d'une pièce à l'audience dont le contenu n'apparaît pas être repris dans une demande, défense ou exception, ne requiert pas de réponse dans le chef du juge (R. Declercq, Beginselen van strafrechtspleging, 4ième édition 2007, n° 1588).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.04.1185.F 10-11-2004 Pas. nr. 541

Il y a ouverture à cassation lorsque le juge d'appel a refusé ou omis de se prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, lors même que la peine de nullité ne serait pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été requise.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Art. 41

P.08.1632.N 18-11-2008 Pas. nr. 645

L'observation d'une des conditions énoncées à l'article 41, du Code d'instruction criminelle, qui définit le flagrant délit suffit pour que cette disposition soit applicable; celle-ci ne requiert pas que soit également constaté en flagrant délit la présence du co-auteur sur les lieux-mêmes ou son concours au délit. e

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 41 et 49

P.10.2039.N 13-9-2011 Pas. nr. ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 41, al. 1er

P.05.0864.F 29-6-2005 Pas. nr. 383

Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes; il faut, en outre, que des éléments objectivant l'existence du délit aient été recueillis (1). (1) Voir concl. du M.P.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 410, al. 2, modifié par la L. du 21 décembre 2009

P.11.1924.F 8-2-2012 Pas. nr. ...

Le ministère public a le droit de poursuivre l'annulation des arrêts d'acquittement de la cour d'assises de la même manière que le condamné peut entreprendre l'arrêt prononçant une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime; ce recours n'est pas exclu en cas d'acquittement résultant du ralliement de la cour d'assises à la position de la minorité du jury.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Art. 411 et 414

P.07.1015.F 19-12-2007 Pas. nr. 644

Lorsque la peine prononcée est légalement justifiée sans les circonstances aggravantes visées à la prévention, le moyen, qui fait grief à la décision de ne pas constater celles-ci ou de ne pas distinguer laquelle d'entre elles il a retenue, ne peut entraîner la cassation et est, dès lors, irrecevable (1). (1) Cass., 2 octobre 1996, RG P.96.1085.F, n° 347.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.07.0245.N 5-6-2007 Pas. nr. 298

Lorsqu'une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions, le moyen, qui ne concerne que certaines de ces infractions, est recevable, bien que la peine prononcée demeure légalement justifiée par une autre infraction déclarée établie, s'il apparaît des motifs du jugement attaqué que cette peine a été fixée en tenant compte de tous les faits (1). (1) Cass., 17 juin 1992, RG 9660, n° 543.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.06.0817.F 8-11-2006 Pas. nr. 547

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de la décision sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Cass., 3 octobre 2006, RG P.06.0476.N, n° ...

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.06.0476.N 3-10-2006 Pas. nr. 456

Est irrecevable le moyen de cassation qui concerne uniquement l'article de loi applicable qui punit un fait, dès lors que le prescrit de l'article 411 du Code d'instruction criminelle selon lequel lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait eu erreur dans la citation du texte de la loi, est d'application générale et s'applique donc également aux délits (1). (1) Cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° 268.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.03.0622.N 25-5-2004 Pas. nr. 280

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et qui édictent la peine; cette obligation de motivation étant toutefois une règle de forme, l'exacte indication de ces dispositions légales n'est pas prescrite à peine de nullité et une erreur dans cette indication ne donne pas ouverture à cassation lorsque la condamnation prononcée est légale (1). (1) Cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° 268.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.03.0292.F 7-5-2003 Pas. nr. 277

Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé contre un arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse, qui ordonne une mesure de protection à l'égard d'un mineur du chef de deux faits qualifiés infractions, est irrecevable le moyen de cassation qui ne concerne qu'une prévention lorsque la mesure de protection prononcée est légalement justifiée par l'autre fait qualifié infraction déclaré établi à l'égard du demandeur (1). (1) Voir Cass., 13 juin 2001, RG P.01.0613.F, n° 360.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.01.0613.F 13-6-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen de cassation dirigé contre la décision qui dit établis certains faits qualifiés infractions lorsque la mesure protectionnelle prononcée à l'égard du mineur est légalement justifiée par d'autres faits qualifiés infractions déclarés établis (1). (1) Voir cass., 28 mars 1995, RG P.95.0198.N, n° 173.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.01.0253.F 9-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions, est recevable la demande en cassation de la décision rendue sur l'action publique qui est fondée sur un moyen ne concernant que certaines de ces infractions, bien que la peine prononcée demeure légalement justifiée par une autre infraction, s'il ressort de la décision que les motifs fondant le choix et le degré de cette peine tiennent compte de tous les faits (1). (1) Voir cass., 17 juin 1992, RG 9660, n° 543.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.99.1197.F 3-5-2000 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et qui édictent la peine (1); cette obligation de motivation étant toutefois une règle de forme, l'exacte indication de ces dispositions légales n'est pas prescrite à peine de nullité et une erreur dans cette indication ne donne pas ouverture à cassation lorsque la condamnation prononcée est légale (2). (1) Cass., 24 mars 1999, RG P. 98.1127.F, n 175; 23 juin 1999, RG P.99.0354.F, n 389. (2) Voir cass., 23 février 1999, RG P.97.0049.N, n 104 et la note signée J.V. sous cass., 21 mars 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 772).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1105.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, car ne pouvant entraîner la cassation, le moyen qui concerne uniquement une prévention, si la peine unique du chef des préventions confondues, le choix et le taux de celle-ci, sont légalement justifiés par les autres préventions déclarées établies à charge du prévenu.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.97.0049.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

La mention de la disposition légale qui détermine la peine pour le fait déclaré établi est une formalité, de sorte qu'une erreur du juge dans l'indication d'une telle disposition ne peut entraîner la cassation lorsque la peine prononcée est prévue à la disposition légale applicable.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.98.0607.F 3-2-1999 Pas. nr. ...

Ne pourraient entraîner la cassation et sont, dès lors, irrecevables, les moyens qui, fussent-ils fondés, concernent uniquement les faits d'une seule prévention alors que la mesure prononcée est légalement justifiée par les faits déclarés établis de deux autres préventions.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.96.0576.N 22-9-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen relatif à une prévention, si le demandeur n'est pas préjudicié par la décision le condamnant à une peine unique du chef de toutes les préventions et lorsqu'il ne ressort pas de cette décision que cette peine aurait été moins forte si la prévention concernée par le moyen n'avait pas été déclaré établie.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.96.1568.N 3-2-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen invoqué par l'un des prévenus contre la peine supplémentaire de confiscation, lorsque cette peine reste justifiée par la condamnation d'autres prévenus à la même confiscation.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.96.0489.N 30-9-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen dirigé contre des préventions particulières, si une peine unique a été prononcée du chef des faits confondus et que cette peine reste légalement justifiée par les préventions non contestées.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Si un moyen dirigé contre des préventions particulières est irrecevable, dès lors que la peine unique prononcée du chef des faits confondus reste légalement justifiée par les préventions non critiquées, le moyen reste recevable dans la mesure où la décision attaquée ordonne aussi pour les préventions contestées la publication de la décision. (solution implicite).~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.95.1481.N 24-6-1997 Pas. nr. ...

La Cour contrôle elle-même et sans avoir égard à la motivation du jugement attaqué si la peine prononcée par le juge est légalement justifiée par une seule prévention établie.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Lorsqu'une peine unique a été prononcée du chef de plusieurs préventions, est irrecevable le moyen qui ne concerne qu'une des infractions qualifiées dans ces préventions, sans avoir égard à la question de savoir quel fait délictueux déclaré établi à charge du demandeur est concerné par le seul article cité à titre de disposition légale dans la décision et sans avoir égard à la circonstance que le caractère établi de ce fait est attaqué par le pourvoi en cassation, si la Cour constate que la peine est légalement justifiée par la prévention qui est visée à la disposition légale non citée et dont il n'est pas contesté qu'elle est établie.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.96.0223.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'une peine unique a été prononcée du chef de plusieurs préventions, est irrecevable, le moyen qui ne concerne que l'une des infractions visées à ces préventions, alors que la peine prononcée reste légalement justifiée par les autres préventions déclarées établies.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.97.0001.N 25-2-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen de cassation dirigé contre certaines infractions déclarées établies, lorsque l'internement demeure légalement justifié par les autres infractions déclarées établies.~

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.96.0927.F 5-2-1997 Pas. nr. ...

La demande en cassation de la décision rendue sur l'action publique qui est fondée sur un moyen ne concernant que la peine principale prononcée du chef de la prévention de faux et usage de faux, est recevable bien que la peine principale prononcée du chef de cette prévention demeure légalement justifiée par une autre infraction, lorsqu'il apparaît que la peine accessoire de confiscation du faux ne peut être justifiée par aucune autre infraction. (Solution implicite)

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.96.1085.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une peine a été prononcée pour une infraction commise avec une circonstance aggravante, est irrecevable le moyen, qui ne concerne que la circonstance aggravante, lorsque la condamnation demeure légalement justifiée par l'infraction sans la circonstance aggravante.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Une erreur dans l'indication du texte légal applicable n'entraîne pas la nullité de la décision de condamnation, si la peine prononcée est la même que celle prévue par la loi qui s'applique à l'infraction.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.94.1047.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que toutes les infractions déclarées établies constituent la manifestation d'un comportement pénal unique et ordonne la suspension de la prononciation de la condamnation, est irrecevable le moyen de cassation qui ne concerne que le fait de déclarer établie l'une des infractions, alors que la suspension de la prononciation est légalement justifiée par les autres infractions déclarées établies.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.95.0943.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation unique a été ordonnée à l'égard d'un mineur pour plusieurs faits qualifiés infractions, est irrecevable, à défaut d'intérêt, la demande de cassation de la décision rendue sur l'action publique qui est fondée sur un moyen ne concernant que certains de ces faits, alors que la mesure ordonnée demeure légalement justifiée par un autre fait qualifié infraction.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.95.0198.N 28-3-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen de cassation dirigé contre une seule infraction déclarée établie lorsque l'internement demeure légalement justifié par les autres infractions déclarées établies.~

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 413

P.07.0013.N 17-4-2007 Pas. nr. 187

Le pourvoi en cassation introduit par le prévenu est prématuré et dès lors irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas que la décision attaquée, rendue par défaut à l'égard de la partie civile et susceptible d'opposition, a été signifiée à cette partie civile et que dès lors il n'apparaît pas davantage que pour cette partie, le délai d'opposition normal contre cette décision est expiré (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.0271.F 13-6-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par le prévenu, pendant le délai ordinaire d'opposition, contre un jugement le condamnant par défaut (1). (1) Cass., 25 octobre 1989, RG 7563, n° 121.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.0305.F 16-5-2001 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation formé par le prévenu au cours du délai d'opposition contre une décision rendue par défaut à l'égard de la partie civile et qui peut être frappée d'opposition par celle-ci, est prématuré et, dès lors, irrecevable (1). (1) Cass., 27 juin 2000, RG P.99.1427.N, n° 405.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.1427.N 27-6-2000 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation formé par le prévenu au cours du délai d'opposition contre une décision rendue par défaut à l'égard de la partie civile et qui peut être frappée d'opposition par celle-ci, est prématuré et, dès lors, irrecevable (1). (1) Cass., 29 novembre 1988, RG n 2704, n 186.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.94.1089.N 13-12-1994 Pas. nr. ...

Le prévenu condamné par défaut ne pouvant former une opposition recevable contre la décision qui rejette l'action civile exercée à son égard, la partie civile intéressée a le droit de se pourvoir en cassation, même si le délai ordinaire d'opposition n'est pas arrivé à expiration à l'égard de la partie condamnée par défaut; il n'y a dès lors pas lieu de donner acte du désistement fait sans acquiescement par la partie civile concernée.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

Art. 413 et 416

P.95.1321.N 3-6-1997 Pas. nr. ...

La décision rendue sur l'appel du seul prévenu et par défaut à l'égard de l'assureur, statuant en degré d'appel sur un jugement condamnant in solidum le prévenu et son assureur intervenu volontairement à des dommages-intérêts envers la partie civile constitue une décision définitive, dès lors que l'assureur ne peut faire une opposition recevable, étant donné qu'il n'a pas lui-même interjeté appel principal et, à défaut d'appel interjeté par la partie civile, ne pourrait interjeter appel incident contre cette dernière; dès lors, le pourvoi formé contre cette décision est recevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

Lorsqu'une partie a formé un pourvoi en cassation et se désiste de son pourvoi sans acquiescement dans la mesure où la décision faisant l'objet du pourvoi ne constituerait pas une décision définitive, la Cour ne décrète pas le désistement, lorsqu'elle décide que celle-ci ne constitue pas une telle décision.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.96.0745.N 3-6-1997 Pas. nr. ...

La décision d'appel rendue par défaut à l'égard du prévenu sur l'appel interjeté par le seul assureur contre un jugement condamnant solidairement le prévenu et son assureur intervenant volontairement à payer des dommages-intérêts à la partie civile constitue une décision définitive, bien que le pourvoi dirigé contre le prévenu ait été formé avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition, dès lors qu'à défaut d'intérêt, le prévenu ne pouvait faire une opposition recevable, étant donné qu'en effet, l'admission de cette opposition aurait eu pour conséquence l'annulation du jugement par défaut favorable à son égard; dès lors, le pourvoi dirigé contre cette décision est recevable.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

Art. 413, al. 3

P.06.0077.F 8-3-2006 Pas. nr. 136

Le ministère public qui n'a pas signifié l'arrêt rendu par défaut ne peut pas se pourvoir en cassation aussi longtemps que le prévenu défaillant dispose encore du délai d'opposition.

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.05.0937.N 4-10-2005 Pas. nr. 480

Formé avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition du prévenu, le pourvoi en cassation de la partie civile dirigé contre la décision par laquelle le prévenu et la partie en intervention volontaire, assureur en responsabilité civile du prévenu, ont été condamnés respectivement par défaut et contradictoirement, est irrecevable à l'égard tant de l'une que de l'autre de ces parties (1). (1) Cass., 27 avril 1982, Bull. et Pas., 1982, I, 7071; 16 novembre 1982, RG 7451, n° 165.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

P.02.1415.N 30-9-2003 Pas. nr. 464

La signification faite à la requête du ministère public d'un arrêt rendu par défaut à l'égard du prévenu fait courir le délai d'opposition pour ce dernier et détermine, dès lors, le moment à partir duquel le délai dans lequel la partie civile peut former un pourvoi en cassation commence à courir (1). (1) Cass., 10 déc. 1997, RG P.97.1084.F, n° 548.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

P.99.0649.N 13-2-2001 Pas. nr. ...

La signification par le ministère public d'une décision rendue par défaut à l'égard du prévenu fait courir le délai d'opposition ouvert à celui-ci et, dès lors, détermine le point de départ du délai dans lequel la partie civile peut se pourvoir en cassation (1). (1) Cass., 10 décembre 1997, RG P.97.1084.F, n° 548.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

P.98.1528.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

Le pourvoi de la partie civile contre le prévenu condamné par défaut à des dommages et intérêts envers elle, est irrecevable s'il est formé pendant le délai ordinaire d'opposition du prévenu.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

P.97.1084.F 10-12-1997 Pas. nr. ...

La signification par le ministère public d'un arrêt rendu par défaut à l'égard du prévenu fait courir le délai d'opposition ouvert à celui-ci et, dès lors, détermine le point de départ du délai dans lequel la partie civile peut se pourvoir en cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Art. 416

P.13.0178.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision maintenant la détention préventive ou arrêtant les conditions mises à la libération, au sens des articles 31, § 1er et 2, et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ou relevant des autres cas visés par le second alinéa de cet article, susceptible d'un pourvoi immédiat, l'arrêt qui rejette une requête en restitution du cautionnement déposée avant le jugement de l'affaire au fond (1). (1) Voir Cass., 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas., 2005, n° 390; Cass., 6 juin 2007, RG P.07.0454.F, Pas., 2007, n° 309, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la circonstance que le pourvoi en cassation contre une décision relative à la destination à donner au cautionnement n'est pas ouvert avant qu'elle ait été prise par le juge à qui la loi en réserve le soin.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.11.0730.F 5-10-2011 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi immédiat, dirigé avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décide qu'il ne pourra être statué sur une éventuelle prescription de l'action publique qu'après instruction des faits qualifiés d'infractions visées à la plainte avec constitution de partie civile et qui charge ensuite le juge d'instruction de poursuivre l'instruction de la cause (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.10.1671.F 12-1-2011 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé, avant la décision définitive, contre un arrêt qui, sans statuer sur une contestation de compétence, se borne à ordonner la réouverture des débats pour permettre au prévenu de se défendre sur les faits autrement qualifiés (1). (1) Voir conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.09.0812.F 7-10-2009 Pas. nr. 563

Lorsque le jugement condamne l'assureur, par une décision rendue contradictoirement, à indemniser, solidairement avec l'assuré, prévenu, qui a fait défaut, le dommage dont ce prévenu a été reconnu responsable, il s'ensuit que, si un jugement subséquent, rendu sur l'opposition du prévenu qui pouvait encore être formée à la date du pourvoi, avait déchargé le prévenu d'une partie de la condamnation, l'assureur aurait été déchargé de sa condamnation solidaire à due concurrence; partant, la décision rendue sur l'action civile exercée par la partie civile contre l'assureur, dont le sort est ainsi lié à celui du prévenu, ne constituait pas, à la date du pourvoi, une décision en dernier ressort (1). (1) Voir Cass., 25 juin 1997, RG P.96.1687.F, Pas., 1997, n° 300; Cass., 19 mai 2004, RG P.03.1743.F, Pas., 2004, n° 269.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

P.09.0785.N 16-6-2009 Pas. nr. 411

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre un arrêt préparatoire de la chambre des mises en accusation qui, saisie valablement de la requête en exercice du contrôle visé à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, ordonne la réouverture des débats en vue d'un examen conformément à l'article 235bis, § 3, du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.08.1682.F 4-3-2009 Pas. nr. 170

Lorsque la décision rendue par défaut ne peut être attaquée sur l'opposition de la partie défaillante, la partie à qui cette décision fait grief peut se pourvoir dès que cette décision est prononcée (1). (1) Voir R. DECLERCQPourvoi en cassation en matière répressive", R.P.D.B., Complément, tome IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, n° 518.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Généralités

P.08.1054.F 19-11-2008 Pas. nr. 649

Est irrecevable, le pourvoi immédiat formé par l'inculpé, avant la décision définitive sur l'action publique, contre la décision de la chambre des mises en accusation qui, après avoir déclaré non fondé l' appel de l'ordonnance de renvoi formé par ledit inculpé, rejette sa demande tendant à la suspension du prononcé de la condamnation (1). (1) Voir Cass., 30 novembre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 349).

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.07.1717.N 11-3-2008 Pas. nr. 168

La contestation, lors du règlement de la procédure, de la décision de la chambre du conseil suivant laquelle une instruction complémentaire n'est pas nécessaire, ne constitue pas un moyen dirigé contre la régularité de la décision de renvoi et ne concerne pas davantage une irrégularité, une omission ou une cause de nullité telles que prévues à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi est irrecevable (1). (1) Cass., 14 juin 2005, RG P.05.0610.N, Pas., 2005, n° 343.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.06.1531.N 25-9-2007 Pas. nr. 429

Un arrêt par lequel les juges d'appel ont d'une part déclaré fondée la demande formée par les demandeurs contre la défenderesse en tant qu'elle tend au paiement de la dette échue et exigible et d'autre part ont condamné la défenderesse au paiement d'un acompte du chef de frais supplémentaires et ont renvoyé la cause en prosécution au premier juge pour cet élément du dommage n'est pas une décision définitive de sorte que le pourvoi en cassation formé contre ledit arrêt est irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

P.06.1692.N 22-5-2007 Pas. nr. 265

La décision distincte rendue sur l'action en réparation en matière d'urbanisme et sur la peine permet que la décision rendue sur la peine fasse l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat sans nécessiter une décision préalable sur l'action en réparation (1) (1) Cass., 3 avril 2007, RG P.06.1610.N, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.07.0061.N 24-4-2007 Pas. nr. 205

Est irrecevable car prématuré le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décide que la suspension du prononcé ne peut être accordée au stade du règlement de la procédure dès lors que ledit arrêt ne constitue pas une décision définitive (1). (1) Cass., 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, n° 542; Cass., 20 juin 2006, RG P.06.0425.N, n° ...

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.06.1228.N 19-12-2006 Pas. nr. 664

Est irrecevable le pourvoi en cassation, formé avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle, statue uniquement sur la régularité d'une requête en levée d'un acte d'instruction, sans que, en application de l'article 235bis du même code, la régularité de l'instruction qui lui est soumise ou de l'action publique concomitante soit contrôlée simultanément (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, RG P.99.0489.N,, n° 278; Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299; Cass., 16 décembre 2003, RG P.03.1298.N, n° 652; Cass., 14 novembre 2006, RG P.06.1233.N, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 416 (ancien)

P.98.1137.F 10-2-1999 Pas. nr. ...

N'est pas définitive et ne statue pas sur une contestation de compétence, la décision qui réserve à statuer et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'application éventuelle au litige d'une disposition décrétale et sur la demande d'expertise formulée par une des parties.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.97.0368.N 13-10-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé avant la décision définitive dirigé contre une décision relative à l'applicabilité d'une clause arbitrale, dès lors que celle-ci ne tranche aucune contestation de compétence.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- ARBITRAGE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 416 et 539

P.95.0666.N 22-4-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'inégalité de traitement dont le demandeur se plaint ne résulte pas de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, ni d'aucune autre disposition légale lue conjointement à cet article, la Cour n'est pas obligée de poser la question soulevée par le demandeur concernant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 416 et 539 du Code d'instruction criminelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.96.1068.N 17-9-1996 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une contestation sur la compétence, l'allégation que la chambre du conseil n'était pas compétente par les motifs que cette juridiction d'instruction avait déjà auparavant renvoyé l'inculpé à la juridiction de jugement du chef des mêmes faits.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.96.0218.F 26-6-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, avant la décision définitive, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt, non définitif, de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, lorsque l'arrêt constate que l'inculpé n'a soulevé devant la chambre du conseil ni exception d'incompétence ni moyen de nature à mettre un terme à l'action publique.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 416 et 540

P.10.1579.N 2-11-2010 Pas. nr. 648

N'est pas définitif au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étranger aux cas visés au second alinéa de cet article, l'arrêt qui déclare irrecevable la requête en règlement de juges déposée par le prévenu aux motifs qu'il n'apparaît pas que les deux tribunaux se soient respectivement déclarés compétents par des décisions coulées en force de chose jugée de quelque manière que se soit; l'arrêt attaqué ne statue sur aucune contestation de compétence dès lors qu'il ne se prononce pas sur les compétences des juridictions du ressort de la cour d'appel saisies en cause du demandeur (1). (1) Cass., 21 janvier 2006, RG P.05.1655.F, Pas., 2006, n° 55.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.05.1655.F 25-1-2006 Pas. nr. 55

N'est pas définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cet article, la décision par laquelle la cour d'appel, chambre correctionnelle, statuant sur une requête en règlement de juges déposée par le prévenu en application de l'article 540 du Code d'instruction criminelle, constate que les situations développées par le requérant ne provoquent aucun conflit de juridiction de nature à entraver le cours de la justice et rejette sa requête (1). (1) Le demandeur avait déposé devant la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle, une requête en règlement de juges, en application de l'article 540 du Code d'instruction criminelle, sollicitant la jonction de deux causes fixées, l'une devant le tribunal correctionnel de Dinant, l'autre devant le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, ainsi que d'une troisième cause faisant l'objet d'une instruction en cours à Arlon, arguant de leur connexité. Par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a rejeté cette requête aux motifs que les situations développées par le requérant, à savoir la seule circonstance que celui-ci était poursuivi devant plusieurs tribunaux différents du chef de faits distincts mais semblablement qualifiés, ne provoquaient aucun conflit de juridiction de nature à entraver le cours de la justice. La Cour a considéré que l'arrêt attaqué ne statuait pas sur une contestation de compétence, dès lors qu'il ne se prononçait pas sur les compétences des juridictions du ressort de la cour d'appel respectivement saisies en cause du demandeur. Il ne peut toutefois pas en être déduit que l'article 540 du Code d'instruction criminelle instaurerait un pourvoi en cassation sui generis échappant aux règles prévues aux articles 416 et 539 dudit code.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 416, al. 1er

P.12.1779.F 6-3-2013 Pas. nr. ...

La décision d'irrecevabilité de l'appel formé par des inculpés contre l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette une requête en récusation et en remplacement des experts, n'est pas définitive puisqu'elle n'épuise pas la juridiction du juge pénal, que l'irrecevabilité de l'appel a été décrétée pour un motif qui, en soi, ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande, et que la nullité invoquée à l'appui de la demande en récusation n'est pas couverte par l'arrêt attaqué (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- EXPERTISE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- RECUSATION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.12.1217.N 8-1-2013 Pas. nr. ...

Un jugement qui condamne un prévenu à une peine du chef des faits mis à sa charge et, avant de statuer sur une éventuelle mesure de sûreté, ordonne une expertise sur l'incapacité physique ou mentale du prévenu de conduire un véhicule à moteur, ne constitue pas une décision définitive, de sorte qu'un pourvoi en cassation ne sera ouvert contre cette décision qu'après le jugement définitif (1). (1) Cass., 12 décembre 2006, RG P.06.1183.N, Pas., 2006, n° 645.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

P.12.1305.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

La fixation d'un délai pour se pourvoir et la déchéance du recours introduit avant que ce délai ait pris cours ne portent pas atteinte à la substance du droit de saisir la Cour de cassation en respectant la procédure qui en conditionne l'accès.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

La règle de l'irrecevabilité du pourvoi immédiat contre une décision non définitive n'est pas tributaire de la nature ou du caractère sérieux des moyens que le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

La règle de l'irrecevabilité du pourvoi immédiat contre une décision non définitive s'applique indépendamment de la question de savoir si celle-ci est, ou non, susceptible d'appel.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

La règle du pourvoi différé contre une décision non définitive ne permet pas de dire inéquitable un procès dont il n'est pas décidé qu'il aura lieu.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.11.1255.F 30-11-2011 Pas. nr. ...

La mutuelle, partie intervenue volontairement, qui réclame du prévenu condamné et de son assureur le remboursement d'indemnités d'incapacité de travail versées à son affilié, n'exerce pas une action distincte de celle de ce dernier, dans les droits duquel est subrogée, mais exerce l'action même de celui-ci par une demande distincte, en sorte que le caractère non définitif de la décision rendue sur l'action civile exercée par la mutuelle s'étend à celle exercée par son affilié. (Solution implicite.)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.08.1771.F 3-2-2010 Pas. nr. 79

Lorsque les réserves sur lesquelles il n'a pas été statué ne visent pas une demande déjà formée devant la juridiction pénale et susceptible de donner naissance à une mesure d'instruction mais concerne uniquement l'exercice éventuel d'une action civile devant le juge compétent, l'absence de décision à cet égard ne saurait conférer à l'arrêt un caractère non définitif.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.07.1838.F 17-9-2008 Pas. nr. 480

Est prématuré et, dès lors, irrecevable le pourvoi du prévenu en tant qu'il est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action publique exercée à charge de ce prévenu, statue sur la demande de remise en état formulée par le fonctionnaire-délégué lorsque l'arrêt attaqué, d'une part, donne acte au prévenu de son engagement à procéder à la réhabilitation des lieux, et, d'autre part, réserve à statuer sur les mesures de réparation que pourraient solliciter le fonctionnaire-délégué et la directrice chargée des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne à l'égard du prévenu dans l'hypothèse où celui-ci ne respecterait pas son engagement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.08.0046.F 20-2-2008 Pas. nr. 124

Est irrecevable le pourvoi formé, avant la décision définitive, contre un arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse, qui, sans statuer dans un des cas visés par le second alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, confirme l'ordonnance rendue par le juge de la jeunesse qui, saisi de réquisitions du ministère public relatives à un mineur prises sur la base de l'article 36, 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, a organisé provisoirement l'exercice du droit aux relations personnelles du père de cet enfant mineur (1). (1) Voir Cass., 17 novembre 1993, RG P.93.1368.F, Pas., 1993, I, n° 469; Cass., 24 novembre 1993, RG P.93.1326.F, Pas., 1993, I, n° 483; J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R., 1996, p. 674, n° 1786; FR. TULKENS et TH. MOREAU, Droit de la jeunesse, Larcier, 2000, p. 889 et 890.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.06.1183.N 12-12-2006 Pas. nr. 645

Un jugement qui condamne un prévenu pour les faits mis à sa charge à une seule peine et, avant de statuer sur une éventuelle mesure de sûreté, ordonne une expertise sur l'incapacité physique ou mentale pour le prévenu de conduire un véhicule à moteur, n'est pas une décision définitive de sorte qu'un pourvoi en cassation ne sera ouvert contre cette décision qu'après le jugement définitif (1). (1) Cass., 17 mai 1988, RG 2320, n° 578 avec note A.T.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.06.0843.N 29-9-2006 Pas. nr. 452

Eu égard au caractère autonome de la procédure de récusation, une décision en matière de récusation d'un juge dans une affaire pénale n'est pas une décision préparatoire ni une décision d'instruction au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; le pourvoi en cassation formé contre une telle décision peut être introduit avant la décision définitive sur l'action publique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.04.1515.F 19-1-2005 Pas. nr. 39

Le pourvoi immédiat contre un jugement ou un arrêt préparatoire et d'instruction est, en règle, irrecevable même si la décision attaquée statue de manière définitive sur un incident de la poursuite.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.03.1055.F 22-10-2003 Pas. nr. 520

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le prévenu, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la cour d'appel qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation du chef des préventions réunies, dit que cette suspension s'applique également à la condamnation d'office réclamée sur la base de l'article 35, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, condamne le prévenu aux frais des deux instances, lui impose une indemnité, réserve à statuer sur la condamnation d'office réclamée sur la base de l'article 35, alinéa 2, de ladite loi, rouvre les débats quant à ce et renvoie la cause sine die (1). (1). Comp. cass., 27 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 886) et, en matière d'urbanisme, 18 mars 2003, RG P.02.1335.N, n° ...; sur la nature civile des condamnations d'office au paiement du montant et de l'indemnité prévus par l'article 35, alinéas 2 et 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, voir cass., 6 nov. 2002, RG P.01.1773.F, n° ... .

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.03.1150.F 22-10-2003 Pas. nr. 521

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie cet inculpé au tribunal correctionnel, en tant qu'il est dirigé contre la décision relative à l'existence de charges suffisantes pour motiver ce renvoi (1). (1) Cass., 29 janv. 2003, RG P.02.1368.F, n° ..., 26 mars 2003, RG P.03.0208.F, n° ... et RG P.03.0136.F, n° ... .

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.0013.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le tiers opposant contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation déclarant non fondé son appel interjeté contre l'ordonnance rendue par la chambre du conseil qui déclare non-admissible sa tierce opposition formée contre une mesure provisoire ou contre une saisie conséquente à une demande d'entraide déclarée exécutoire en application de la loi du 20 mai 1997, dès lors que cette décision constitue une décision préparatoire contre laquelle un pourvoi en cassation ne sera ouvert qu'après la décision définitive (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par la partie intervenante contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, par lequel est déclaré non fondé son appel interjeté contre l'ordonnance d'exequatur rendue par la chambre du conseil d'une demande d'entraide tendant à l'exécution de mesures provisoires ou d'une saisie en application de la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations, dès lors que cette décision constitue une décision préparatoire contre laquelle un pourvoi en cassation ne sera ouvert qu'après la décision définitive (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.95.1027.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La décision de la commission de défense sociale qui, d'une part, fait suite au réquisitoire du procureur du Roi requérant la réintégration de l'interné dans une annexe psychiatrique et à une décision antérieure par laquelle la commission s'est bornée à désigner un établissement pour recevoir provisoirement l'interné, et qui, d'autre part, désigne un établissement pour poursuivre l'exécution de l'internement suspendu par la mise en liberté à l'essai, équivaut à la décision qui ordonne la réintégration dans un établissement désigné par la commission; statuant ainsi sur la liberté individuelle, elle constitue une décision contre laquelle l'interné peut se pourvoir.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.95.0931.N 22-8-1995 Pas. nr. ...

La décision de la commission de défense sociale, qui remet à plusieurs mois la prononciation sur la demande de mise en liberté de l'interné et qui n'est pas légalement justifiée, équivaut à un rejet de la demande et constitue une décision définitive contre laquelle on peut se pourvoir.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.95.0628.N 13-6-1995 Pas. nr. ...

La décision de la commission de défense sociale remettant à plusieurs mois, sans motivation, la décision sur la demande de mise en liberté de l'interné, équivaut à un rejet de la demande et constitue une décision définitive contre laquelle on peut se pourvoir.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 416, al. 1er et 2

P.10.1910.F 19-1-2011 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé, avant la décision définitive, contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation qui reçoit et déclare fondé l'appel du procureur du Roi contre la décision du juge d'instruction autorisant la présence du conseil du demandeur, inculpé, lors d'une prochaine reconstitution des faits (1). (1) Voir Cass., 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas., 2005, n° 39.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 416, al. 1er et 442

P.01.0013.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi en cassation formé par le demandeur en cassation est déclaré irrecevable et rejeté, parce que la décision attaquée constitue une décision préparatoire contre laquelle un pourvoi en cassation ne sera ouvert qu'après la décision définitive, la Cour, sur les réquisitions du procureur général, dans l'intérêt de la loi et par conséquent sans renvoi, casse l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, qui ne pouvait légalement déclarer recevable l'appel interjeté par le demandeur contre l'ordonnance d'exequatur rendue par la chambre du conseil d'une demande d'entraide tendant à la prise de mesures provisoires ou à la saisie, en application de la loi du 20 mai 1997, dès lors qu'aucune disposition légale n'accorde au demandeur une voie de recours en appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 416, al. 2

P.13.1319.N 1-4-2014 Pas. nr. ...

Un inculpé ne peut former un pourvoi immédiat en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel dirigé contre une ordonnance de renvoi que lorsque cet appel est lui-même recevable, c'est-à-dire dans les cas visés à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

En matière répressive, la décision de recevoir l'action civile n'est pas une décision rendue sur le principe de la responsabilité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Généralités

P.10.1671.F 12-1-2011 Pas. nr. ...

Ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt qui décide que la réalisation, en Belgique, de l'élément moral des infractions mises à charge du prévenu fonde à elle seule la compétence de la juridiction belge (1). (1) Voir conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

P.06.1594.F 14-2-2007 Pas. nr. 91

Contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel, le pourvoi doit être formé dans les quinze jours francs de sa prononciation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.04.1578.F 14-12-2005 Pas. nr. 672

Un pourvoi immédiat est recevable contre la décision rendue à la fois sur le principe d'une responsabilité et sur le principe de l'obligation qui en découle pour l'assureur en responsabilité d'indemniser les victimes d'un accident. Le désistement d'un tel pourvoi au motif qu'il est prématuré est entaché d'erreur (1). (1) Voir dans le même sens : Cass., 15 décembre 1999, RG P.99.1291.F, n° 683; Cass., 20 septembre 2000, RG P.00.0202.F, n° 481; Cass., 11 octobre 2000, RG P.00.0576.F, n° 538; Cass., 20 décembre 2000, RG P.00.0606.F, n° 710; Contra : Cass., 17 décembre 2002, RG P.02.0119.N, n° 676; Cass., 27 janvier 2004, RG P.03.0839.N, n° 46.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'un acte de procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.05.0610.N 14-6-2005 Pas. nr. 343

L'absence de faux ne présente pas d'irrégularité, d'omission ou de cause de nullité telles que visées par l'article 131, § 1, du Code d'instruction criminelle ou relatives à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique, de sorte qu'un pourvoi en cassation immédiat contre la décision de la juridiction d'instruction en règlement de la procédure est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Le refus de la chambre du conseil d'ordonner des actes d'instruction complémentaires ou de joindre de nouvelles pièces au dossier répressif ne présente pas d'irrégularité, d'omission ou de cause de nullité telles que visées par l'article 131, § 1, du Code d'instruction criminelle ou relatives à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique, de sorte qu'un pourvoi en cassation immédiat contre la décision en appel de la juridiction d'instruction en règlement de la procédure est irrecevable (1). (1) Cass. 20 sept. 2000, RG P.00.1185.F, n° 484.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce sur l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi qui statue sur l'existence de charges suffisantes (1). (1) Cass. 22 oct. 2003, RG P.03.1150.F, n° 521.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.04.1515.F 19-1-2005 Pas. nr. 39

Par décisions rendues sur la compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il faut entendre celles qui statuent sur une contestation soulevée par les parties et portant sur la compétence de la juridiction saisie et celles par lesquelles le juge se déclare d'office incompétent (1). (1) Cass., 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, n° 293.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.03.0839.N 27-1-2004 Pas. nr. 46

Est prématuré et, dès lors, irrecevable le pourvoi en cassation qui est dirigé contre la décision rendue sur la question de savoir si l'assureur cité en intervention forcée est tenu de couvrir un certain risque, en vertu du contrat d'assurance conclu avec son assuré, lorsque cette décision n'est pas une décision définitive, dès lors qu'une telle question concerne le contenu de ce contrat, mais est étrangère au principe d'une responsabilité visé à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 17 décembre 2002, RG P.02.0119.N, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.0393.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

Sauf le cas où il est statué sur une contestation de compétence, aucun pourvoi ne peut être dirigé contre une décision rendue sur une action civile, même définitive, tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur l'action publique relative à l'infraction sur laquelle l'action civile est fondée; en tant qu'il prévoit un pourvoi immédiat contre une décision rendue sur le principe de la responsabilité, l'article 416, alinéa 2, du C.I.cr. ne fait pas exception à cette règle (1). (1) Voir cass., 26 mars 1991, RG 3634, n° 398.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.00.0224.F 19-4-2000 Pas. nr. ...

Est susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue soit sur la régularité de la procédure, soit sur une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention d'une preuve, soit sur une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

P.99.1524.F 24-11-1999 Pas. nr. ...

Est susceptible d'un pourvoi immédiat, l'arrêt prononcé par la chambre des mises en accusation statuant sur une demande de contrôle de la régularité d'un acte d'instruction.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.99.0029.F 5-5-1999 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi du prévenu dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre lui, qui statue sur le principe de la responsabilité.(Solution implicite)~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.98.1592.F 24-2-1999 Pas. nr. ...

Ne doit pas être décrété s'il est entaché d'erreur, le désistement d'un pourvoi en cassation dirigé contre une décision qui statue en application de l'article 135, § 1er du Code d'instruction criminelle.~

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

P.98.0917.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

La décision par laquelle la chambre des mises en accusation rejette l'exception d'incompétence soulevée par une partie constitue un arrêt rendu sur la compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, donnant ouverture immédiate à un pourvoi en cassation, même de la part de la partie qui n'avait soulevé elle-même aucune contestation de compétence.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Lorsqu'un pourvoi en cassation immédiat est formé contre un arrêt préparatoire ou d'instruction statuant sur une contestation de compétence, est irrecevable le moyen qui n'a pas trait à la compétence.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

P.94.1022.N 13-9-1994 Pas. nr. ...

En principe, est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le prévenu avant la décision définitive contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sans statuer sur une contestation relative à la compétence des juridictions d'instruction, correctionnalise un crime en adoptant des circonstances atténuantes.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 416, al. 2 (ancien)

P.97.0368.N 13-10-1998 Pas. nr. ...

Il y a contestation de compétence lorsqu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge, de telle sorte qu'il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 416, al. 2 et 479

P.01.0143.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le procureur général près la cour d'appel demande à la chambre des mises en accusation de correctionnaliser des crimes imputés à un magistrat suppléant et à des co-prévenus, un pourvoi en cassation immédiat ne saurait être interjeté ni contre la décision relative à l'admission de circonstances atténuantes, ni contre celle relative aux actes d'instruction complémentaires demandés par les co-prévenus (1). (1) Voir Cass., 23 octobre 1985, RG 4644, n° 121 ; Cass., 3 septembre 1986, RG 5127, n° 7 ; Cass., 11 décembre 1990, RG.4823, n° 190 ; Cass., 24 juin 1998, RG P.98.0566.F, n° 340.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 416, al. 2, et 539

P.07.1364.F 25-6-2008 Pas. nr. 395

Le pourvoi contre l'arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance de renvoi est recevable, outre le cas où la décision est rendue sur la compétence, si la décision attaquée est rendue sur un appel recevable ou en vertu du pouvoir de contrôle de la régularité de la procédure dévolu à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass., 7 septembre 2005, RG P.05.0839.F, Pas., 2005, I, n° 416.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.05.1701.N 21-3-2006 Pas. nr. 164

Il n'y a décision rendue en matière de compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (1). (1) Cass., 4 février 1998, RG P.98.0017.F, n° 65; 13 octobre 1998, RG P.97.0368.N, n° 442; 9 juin 1999, RG P.99.0510.F, n° 343; 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, n° 584; 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, n° 459.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.02.0853.N 24-9-2002 Pas. nr. 476

La décision de la juridiction d'instruction de poser ou non une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage relève exclusivement du pouvoir du juge saisi et son refus ne constitue pas une décision rendue sur la compétence (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 1998, RG P.97.0368.N, n° 442.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.01.1259.N 30-10-2001 Pas. nr. ...

Un jugement ou arrêt rendu en matière de compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est une décision rendue sur l'allégation que le juge empiète sur les attributions d'un autre juge de manière telle qu'il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (1). (1) Cass., 4 février 1998, RG P.98.0017.F, n° 65 ; 13 octobre 1998, RG P.97.0368.N, n° 442 ; 9 juin 1999, RG P.99.0510.F, n° 343.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.00.1520.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé, avant la décision définitive, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie l'inculpé devant la cour d'assises en donnant aux faits une qualification que celui-ci contestait, cet arrêt ne statuant pas sur une contestation de compétence au sens des articles 416, alinéa 2, et 539 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir cass., 26 juin 1996, RG P.96.0656.N, n° 257.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

P.99.0510.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

Il n'y a contestation de compétence au sens des articles 416, alinéa 2, et 539 du Code d'instruction criminelle, que s'il est prétendu qu'un juge a empiété sur les attributions d'un autre juge en manière telle qu'il en résulte un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin; la question de savoir si le mineur a soulevé devant le juge d'appel de la jeunesse un déclinatoire de compétence au sens ainsi entendu dépend non de la qualification qu'il a donnée à son moyen de défense mais de l'objet réel de la contestation.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

P.98.0018.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt, non définitif, de la chambre des mises en accusation qui statue sur une contestation de compétence au sens des articles 416, alinéa 2, et 539 du Code d'instruction criminelle; tel est le cas lorsque la chambre des mises en accusation déclare recevable l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel et rejette l'exception d'incompétence de la chambre du conseil, soulevée pour la première fois par l'inculpé devant la chambre des mises en accusation.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Art. 416, al. 2, et 542bis

P.04.0662.N 12-10-2004 Pas. nr. 474

L'arrêt qui, avant de statuer sur le montant requis par le réquisitoire du ministère public à propos de l'avantage patrimonial obtenu indûment, désigne un expert afin de fixer cet avantage patrimonial, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) L'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a été compété par l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 (M.B. du 14 février 2003 - seconde édition).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Art. 417

P.12.1707.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation se fait, en règle, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; faute d'avoir été déclaré entre les mains de la personne ayant la qualité pour en dresser l'acte, est irrecevable le pourvoi d'un étranger déclaré dans un écrit remis, au centre où il est détenu, à un agent dont la qualité n'est pas mentionnée (1). (1) Voir Cass., 13 février 2001, RG P.01.0196.N, Pas., 2001, n° 88; Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1556.F, Pas., 2004, n° 602.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- ETRANGERS -

P.12.1202.N 23-10-2012 Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi formé par l'interné contre la décision rendue par la Commission supérieure de défense sociale rejetant la demande de mise en liberté de l'interné, doit être introduite par son avocat, soit au secrétariat de la Commission supérieure, soit par une déclaration faite au directeur de l'établissement où la personne concernée est internée ou à son délégué (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2004, RG P.04.0712.N, Pas. 2004, n° 326.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.09.1818.F 13-1-2010 Pas. nr. 27

Le pourvoi d'un interné contre une décision de la Commission supérieure de défense sociale doit être fait par une déclaration au secrétariat de cette instance ou par déclaration au directeur de l'établissement de défense sociale ou à son délégué; est irrecevable le pourvoi formé par télécopie adressée à la Commission supérieure de défense sociale (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 192-194.

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.08.1097.F 22-10-2008 Pas. nr. 575

Ne constitue pas un pourvoi en cassation la demande en cassation introduite par une lettre missive adressée au président de la Cour sans indication de la date de la décision attaquée et de la juridiction qui l'a rendue (1). (1) Voir Cass., 10 janvier 1995, RG P.94.1134.N, Pas., 1995, I, n° 19, et 27 juin 2001, RG P.01.0638.F-P.01.0665.F, Pas., 2001, I, n° 402.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.08.0028.F 16-4-2008 Pas. nr. 228

Ne saisit pas la Cour l'acte qui ne fait pas mention d'une déclaration expresse de pourvoi en cassation de la partie condamnée en matière répressive; le recours de celle-ci est, dès lors, irrecevable (1). (1) Voir Cass., 23 décembre 1968 (Bull. et Pas. 1969, I, 376).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.05.1672.N 14-3-2006 Pas. nr. 150

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé depuis la prison par lettre recommandée à la poste, adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et pour lequel le greffier de cette juridiction a établi un acte signé par lui seul (1). (1) Cass., 22 mars 1988, Bull. et Pas., 1987-88, n° 458; Cass., 28 novembre 1989, Bull. et Pas., 1989-90, n° 198; Cass., 29 octobre 1991, Bull. et Pas., n° 119; Cass., 10 janvier 1995, Bull. et Pas. 1995, n° 19; Cass., 3 septembre 1997, Bull. et Pas., 1997, n° 328; Cass., 4 novembre 1997, Bull. et Pas., 1997, n° 446; Cass., 9 février 2000, Bull. et Pas., 2000, n° 104. Voir Cass., 27 juin 2001, Pas., 2001, n° 402.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.05.1312.F 23-11-2005 Pas. nr. 622

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de révocation de la libération conditionnelle doit être formé par une déclaration soit du condamné ou de son conseil au secrétariat de la commission de libération conditionnelle qui a rendu la décision, soit du condamné au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu (1); la lettre, signée au nom du conseil du condamné par un tiers non identifié et adressée au président de la commission de libération conditionnelle, à destination du premier président et des membres de la Cour de cassation, par laquelle le condamné déclare se pourvoir en cassation, ne satisfait pas à ces conditions de forme (2). (1) Cass., 8 mai 2002, RG P.02.0388.F, n° 283; 9 mars 2004, RG P.04.0005.N, n° 134. (2) Voir cass., 9 février 2000, RG P.99.1809.F, n° 104; 11 septembre 2002, RG P.02.1041.F, n° 441.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.04.0005.N 9-3-2004 Pas. nr. 134

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de révocation de la libération conditionnelle doit être formé par une déclaration soit du condamné soit de son conseil au secrétariat de la commission de libération conditionnelle, soit du condamné au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu (1). (1) Cass., 29 mars 2000, RG P.00.0236.F, n° 212; Cass., 14 novembre 2001, RG P.01.1312.F, n° 618; Cass., 8 mai 2002, RG P.02.0388.N, n° 283; Cass., 11 septembre 2002, RG P.02.1041.F, n° ...; Voir Cass., 9 février 2000, RG P.99.1809.F, n° 104; Note signée J.C. sous Cass., 5 avril 2000, RG P.00.0206.F, Rev.dr.pén. 2000, 963.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.02.1041.F 11-9-2002 Pas. nr. 441

Le pourvoi en cassation contre une décision de révocation de la libération conditionnelle doit être formé soit par une déclaration du condamné ou de son conseil au secrétariat de la commission de libération conditionnelle qui a rendu la décision, soit du condamné au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu (1); la pièce, signée par le condamné et par un surveillant de l'établissement pénitentiaire, par laquelle le condamné déclare se pourvoir en cassation, ne satisfait pas à ces conditions de forme (2). (1) Cass., 14 novembre 2001, RG P.01.1312.F, n°. ... . (2) Voir cass., 13 juillet 1999, RG P.99.1005.N, n° 416.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.02.0388.F 8-5-2002 Pas. nr. 283

Le pourvoi en cassation dirigé contre une décision de révocation de la libération conditionnelle doit être formé par une déclaration soit du condamné ou de son conseil au secrétariat de la commission de libération conditionnelle qui a rendu la décision, soit du condamné au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu (1). (1) Voir cass., 14 novembre 2001, RG P.01.1312.F, n° ....Par rapport à cet arrêt, la Cour a précisé en l'espèce que le pourvoi formé au secrétariat de la commission de libération conditionnelle devait l'être à celui de la commission qui a rendu la décision attaquée. R.L.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.01.1312.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de révocation de la libération conditionnelle doit être formé par une déclaration soit du condamné ou de son conseil au secrétariat de la commission de libération conditionnelle, soit du condamné au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu (1). (1) Voir cass., 9 février 2000, RG P.99.1809.F, n° 104 et 29 mars 2000, RG P.00.0236.F, n° 212.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.01.1197.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en cassation doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; cette formalité est substantielle et ne peut être remplacée par aucune autre (1). (1) Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0468.F, n° 356.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.01.0110.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

La déclaration de recours en cassation contre une décision rendue par la Commission supérieure de défense sociale doit être faite au secrétariat de cette instance et non au secrétariat d'une commission de défense sociale.

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.00.1540.F 31-1-2001 Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en cassation doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; cette formalité est substantielle et ne peut être remplacée par aucune autre (1). (1) Cass., 11 décembre 1991, RG 9385, n° 195; 1er décembre 1999, RG P.99.0014.F, n° 640.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.00.0236.F 29-3-2000 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de révocation de la libération conditionnelle est formé par une déclaration au secrétariat de la commission de libération conditionnelle.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de révocation de la libération conditionnelle est formé par une déclaration au secrétariat de la commission de libération conditionnelle. (Solution implicite).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.99.1809.F 9-2-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par lettre missive contre une décision de révocation de libération conditionnelle.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.98.1626.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en cassation doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. (Deuxième espèce)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.96.1364.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt rendu par la chambre civile de la cour d'appel qui, sur l'appel de la décision sur la demande de récusation d'un juge du tribunal correctionnel, déclare cette demande irrecevable, est formé par une déclaration au greffe conformément à l'article 417 du Code d'instruction criminelle.~

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.97.0784.N 4-11-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé, en matière répressive, par lettre missive.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.97.0468.F 17-9-1997 Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en cassation doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; cette formalité est substantielle et ne peut être remplacée par aucune autre.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 417 et 422

P.99.0376.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu d'une commission rogatoire émanant d'une autorité judiciaire néerlandaise, un objet a été saisi en Belgique, et que la chambre du conseil du lieu où la perquisition et la saisie ont eu lieu, a approuvé la remise, et que le tiers qui était détenteur de l'objet a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur son appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui rejette les objections qu'il a fait valoir contre l'ordonnance de cette même chambre du conseil, portant approbation de la remise, la Cour n'examine pas s'il existe ou non un motif en vertu duquel il conviendrait de casser d'office l'arrêt attaqué. (Solution implicite).

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

Art. 417 et s.

C.09.0241.N 12-6-2009 Pas. nr. 400

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur la demande en récusation d'un juge dans une cause pénale, peut être formé suivant les formes du Code d'instruction criminelle, même si son examen est confié à la première chambre de la Cour (1). (1) Voir Cass., 27 février 2002, RG P.01.1175.F, Pas., 2002, n° 141; Cass., 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, www.cass.be.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 418

P.10.0629.N 26-10-2010 Pas. nr. 633

Le pourvoi en cassation formé par le condamné au paiement d'une astreinte, dirigé contre une décision rendue par le juge pénal siégeant en degré d'appel qui statue sur sa demande de suppression ou de réduction de l'astreinte, ou de suspension de son cours, doit être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Cass., 4 septembre 2007, RG P.07.0383.N, Pas., 2007, n° 382 et les conclusions du ministère public; Cass., 9 juin 2009, RG P.09.0140.N, Pas., 2009, n° 386; Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1698.N, Pas., 2010, n° 230; Cass., 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas., 2010, n° 364.

- ASTREINTE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

P.09.1761.N 25-5-2010 Pas. nr. 364

Est irrecevable le pourvoi introduit par la partie citant directement en levée d'une astreinte en matière d'urbanisme qui n'a pas fait signifier ce pourvoi à la partie citée directement (1). (1) Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1698.N, Pas., 2010, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.09.1698.N 30-3-2010 Pas. nr. 230

Est irrecevable le pourvoi introduit par la partie ayant donné la citation directe en levée d'une astreinte qui n'a pas fait signifier à la partie citée directement ce pourvoi formé contre la décision des juges d'appel confirmant le jugement dont appel qui déclare non fondée la citation directe (1). (1) Cass., 6 mars 1990, RG 3597, Pas., 1990, n° 410; Cass., 9 juin 2009, RG P.09.0140.N, Pas., 2009, n° 386.

- ASTREINTE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.09.0140.N 9-6-2009 Pas. nr. 386

Est irrecevable le pourvoi formé par la partie citant directement qui - après sa condamnation en tant que prévenu dans le cadre de l'action en réparation au paiement d'une astreinte pour chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation principale et après avoir cité directement devant le juge pénal l'ancienne partie civile en levée de la condamnation au paiement d'une astreinte en raison de son incapacité à exécuter la condamnation principale - n'a pas fait signifier à la partie citée directement ce pourvoi formé contre la décision des juges d'appel confirmant le jugement dont appel qui déclare non fondée la citation directe (1). (1) Cass., 6 mars 1990, RG 3597, Pas., 1990, n° 410.

- ASTREINTE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.07.0383.N 4-9-2007 Pas. nr. 382

Le pourvoi en cassation formé par le condamné au paiement d'une astreinte, dirigé contre une décision rendue par le juge pénal siégeant en degré d'appel qui statue sur sa demande de suppression ou de réduction de l'astreinte, ou de suspension de son cours, ne doit pas être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé.

- ASTREINTE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

P.03.0173.N 9-9-2003 Pas. nr. 423

Est irrecevable le pourvoi dirigé par la partie civile contre un arrêt de non-lieu prononcé à l'égard de l'inculpé par la chambre des mises en accusation, si ce pourvoi en cassation n'a pas été régulièrement signifié au ministère public (1). (1) Cass., 11 septembre 2001, RG P.99.1785.N, n° 457.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.02.1461.N 29-4-2003 Pas. nr. 269

Le dépôt d'une copie de l'acte de signification du pourvoi en cassation non certifiée conforme ne constitue pas une preuve régulière de la signification (1). (1) Cass., 15 septembre 1993, RG P.93.0518.F, n° 350; 26 septembre 2001, RG P.01.1043.F, n°...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.02.0214.N 1-10-2002 Pas. nr. 493

La signification du pourvoi en cassation introduit par la partie civile ne ressort pas du récépissé signé par le défendeur en cassation, dès lors que cette pièce qui ne comporte pas de constatation authentique par un huissier de justice instrumentant, ne permet pas à la Cour de contrôler la régularité d'une éventuelle signification.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.02.0873.N 1-10-2002 Pas. nr. 494

La signification du pourvoi en cassation introduit par une partie, autre que l'inculpé, demandant la mainlevée d'un acte d'instruction ne ressort pas d'une copie d'un exploit de signification dont l'original n'a pas été versé dans le délai fixé par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 15 septembre 1993, RG P.93.0518.F, n° 350.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.00.0663.N 15-1-2002 Pas. nr. 26

Le pourvoi formé par le prévenu contre la décision rendue sur sa demande en intervention, en déclaration d'arrêt commun et en garantie introduite contre l'assureur, est irrecevable s'il n'a pas été signifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Cass., 1er octobre 1991, RG 4657, n° 60.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.01.0942.F 10-10-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi de l'administration des finances, partie poursuivante, lorsque des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, il ne ressort pas que le pourvoi a été signifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Cass., 3 décembre 1991, RG 5220, n° 178 et 9 mai 2001, RG P.01.0149.F, n°...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.01.1043.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle vérifie si, conformément à l'article 418 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi a été notifié à la personne contre laquelle il est dirigé, la Cour n'a pas égard à une simple photocopie de l'exploit (1). (1) Cass., 15 septembre 1993, RG P.93.0518.F, n° 350.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.99.1785.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi dirigé par la partie civile contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation ordonnant le non-lieu à l'égard de l'inculpé, s'il n'apparaît pas que le demandeur en cassation a fait signifier son pourvoi au ministère public (1). (1) Cass., 5 mars 1997, RG P.96.1318.F, n° 124.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.01.0545.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable en raison d'un défaut de signification à la partie contre laquelle il est dirigé, le pourvoi du demandeur, défendeur en tierce opposition contre une décision sur la base d'une demande en vue de la suppression d'une astreinte ordonnée en application de l'article 1385bis du Code judiciaire introduite par lui même (1). (1) Les rétroactes procéduraux ayant donné lieu à l'arrêt annoté étaient les suivants : en tant que prévenu, le demandeur a été condamné du chef d'infractions en matière d'urbanisme à une amende, à la démolition des travaux de construction entrepris illégalement dans un délai de six mois et au paiement d'une astreinte de cinq mille francs par jour de retard au fonctionnaire délégué. Ensuite, le demandeur a cité le Procureur du Roi de Furnes en vue de la suppression de la condamnation au paiement d'une astreinte en application de l'article 1385quinquies du Code judiciaire. Par le jugement du 12 mars 1999, le tribunal correctionnel de Furnes a décidé la suppression de l'astreinte. Le fonctionnaire délégué, n'ayant pas été appelé et n'étant pas intervenu dans la procédure en vue de la suppression de l'astreinte, a formé tierce opposition contre ce jugement qui a cependant été rejetée comme étant non fondée par le jugement du 8 octobre 1999. Tant le fonctionnaire délégué que le ministère public ont interjeté appel contre ce dernier jugement. L'arrêt attaqué, rendu le 9 mars 2001 par la cour d'appel de Gand, a finalement déclaré la tierce opposition fondée. Par le passé, la Cour a déjà décidé à plusieurs reprises qu'un prévenu n'étant pas tenu, en règle, de signifier son pourvoi en cassation en vertu de l'article 418 du Code d'instruction criminelle, est quand même tenu, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il quitte sa position de partie défenderesse et intervient lui-même en tant que partie demanderesse, de faire signifier son pourvoi. C'est notamment le cas lorsque le prévenu lui-même désire, en qualité de partie demanderesse, provoquer la condamnation d'une partie opposante (Cass., 11 février 1997, RG P.95.1458.N, n° 76), lorsque le prévenu s'oppose lui-même contre une décision de restitution à un tiers d'un bien saisi (Cass., 15 janvier 1986, RG 4384 (Bull. et Pas., 1986, I, n° 312), lorsque le prévenu demande lui-même le remboursement d'une somme payée en trop à titre de provision (Cass., 27 mai 1986, RG 29, n° 592), lorsque le prévenu demande lui-même la suppression de la condamnation au paiement d'une astreinte (Cass., 6 mars 1990, RG 3597, n° 410) ou lorsque le prévenu s'oppose lui-même contre la décision rendue sur la demande de l'assureur en déclaration de jugement commun (Cass., 1er octobre 1991, RG 4657, n° 60).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.01.1067.N 28-8-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi du ministère public, lorsque celui-ci s'est borné à faire signifier la requête contenant les moyens de cassation, sans faire signifier l'acte du pourvoi (1). (1) Voir Cass., 29 mai 1967 (Bull. et Pas., 1967, I, 1155); 18 août 1970 (Bull. et Pas., 1970, I, 984) ; 26 avril 1995, RG P.93.1058.N, n° 210; 4 février 1997, RG P.96.1027.N, n° 62; S. Van Overbeke, Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken, R. Cass. 2001, (1), n° 9 et suiv.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.01.0149.F 9-5-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi de l'Etat belge, ministre des Finances (administration des douanes et accises), partie poursuivante, qui n'a pas été signifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Cass., 26 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 248); 24 octobre 1978 (Bull. et Pas., 1979, I, 226); et 16 octobre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 214).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.00.1242.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable s'il n'apparaît pas qu'il a été signifié au ministère public, le pourvoi formé par l'un des parents d'un mineur contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel (1). (1) Cass., 5 janvier 1999, RG P.97.0863, n° 3.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.00.0611.N 6-6-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, s'il n'a pas été notifié au ministère public, le pourvoi formé par un parent d'un mineur contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel (1). (1) Cass., 29 novembre 1994, RG n P.94.1254.N, n 521.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.99.0457.N 11-1-2000 Pas. nr. ...

La preuve de la réception sous pli fermé d'une notification qui n'a elle-même pas été déposée, ne constitue pas une preuve de notification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.98.1531.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, s'il n'a pas été notifié au ministère public, le pourvoi formé par la partie intervenue volontairement en matière de confiscation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.99.0743.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation de la partie civile formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, déclarant irrecevables la plainte déposée contre l'inculpé avec constitution de partie civile et l'action formée par le ministère public contre le même inculpé, lorsque ce pourvoi en cassation n'a pas été signifié à l'inculpé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

P.99.0219.F 26-5-1999 Pas. nr. ...

La partie civile qui se pourvoit contre un arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare non fondée l'opposition de cette partie à une ordonnance de la chambre du conseil décidant n'y avoir lieu à suivre sur l'action publique doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, notifier celui-ci au ministère public, alors même que l'action publique était exercée contre une personne non encore déterminée.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.99.0452.N 4-5-1999 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation de la partie civile, qui n'a pas été signifié au ministère public est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.97.0214.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation de la partie citée en intervention forcée, dirigé contre un défendeur habitant en République fédérale d'Allemagne, dès lors qu'aucune pièce n'a été déposée, dont il ressort que le président du Landgericht ou de l'Amtsgericht dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte de signification, a reçu l'acte à remettre au destinataire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.97.0863.N 5-1-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable s'il n'apparaît pas qu'il a été signifié au ministère public, le pourvoi formé par le père d'un mineur contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.97.0965.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi formé par la partie civilement responsable, qui n'a pas été notifié à la partie contre laquelle il est dirigé.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.97.0308.N 8-4-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi formé par une partie faisant opposition à une ordonnance de transmission de pièces à conviction à l'étranger, dont il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il ait été signifié au ministère public.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.96.1318.F 5-3-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation décidant n'y avoir lieu de poursuivre, est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision déclarant l'opposition non fondée et contre la condamnation aux frais de l'action publique ainsi qu'aux frais d'appel, lorsqu'il n'a pas été notifié au ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation décidant n'y avoir lieu de poursuivre, est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision la condamnant à des dommages et intérêts envers l'inculpé, lorsqu'il n'a pas été notifié au ministère public.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.95.1458.N 11-2-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut de notification à la partie contre laquelle il est dirigé, le pourvoi en cassation formé par un inculpé dans une procédure répressive contre la décision rendue sur sa demande en restitution de choses saisies.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

P.96.1222.N 24-9-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi du procureur général dont la signification est non avenue, dès lors qu'elle a été faite au procureur du Roi, le défendeur étant "radié d'office", alors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que son domicile à l'étranger est connu ou qu'il a élu domicile au cabinet de son conseil.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.93.1058.N 26-4-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable le recours en cassation exercé par le ministère public contre un jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel, lorsqu'il n'apparaît pas qu'une copie complète de l'acte contenant la déclaration de recours a été signifiée au prévenu.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.94.1254.N 29-11-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable, s'il n'a pas été notifié au ministère public, le pourvoi formé par un parent d'un mineur contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 418 et 420bis, al. 1er

P.07.0959.N 24-7-2007 Pas. nr. 373

Le ministère public qui exerce un recours en cassation contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines doit déposer au greffe de la Cour de cassation l'acte de notification du pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé dans le délai prévu à l'article 42Obis, alinéa 1er, C.I.cr. (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 418, al. 1er

P.08.1134.N 25-11-2008 Pas. nr. 667

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inspecteur du logement de la Région flamande, en sa qualité d'autorité demandant la remise en état des lieux, qui n'a pas été régulièrement notifié au ministère public et aux parties contre lesquelles il est dirigé (1). (1) Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1563.N, Pas., 2006, n° 176.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Autres parties

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.07.0818.F 3-7-2007 Pas. nr. 369

La notification du recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, exercé par le ministère public, s'entend de la remise d'une copie de l'acte de pourvoi à la partie contre laquelle le recours est exercé (1). (1) Cass., 25 avril 2001, RG P.01.0045.F, n° 230.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.07.0689.F 6-6-2007 Pas. nr. 310

Est irrecevable le pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal de l'application des peines dont il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il a été signifié au défendeur, la Cour ne pouvant prendre en considération les pièces déposées au greffe en dehors du délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.05.1563.N 28-3-2006 Pas. nr. 176

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inspecteur urbaniste régional, en sa qualité d'autorité demandant la remise en état des lieux, qui n'a pas été régulièrement notifié au ministère public et aux parties contre lesquelles il est dirigé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Autres parties

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Divers

P.04.0720.F 9-11-2005 Pas. nr. 579

Est irrecevable le pourvoi en cassation exercé par le ministère public contre un jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel, lorsqu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur ait fait signifier son pourvoi au défendeur (1). (1) Voir Cass., 17 août 1992, RG 6594, n° 578, et 26 avril 1995, RG P.93.1058.N, n° 210; voir C.A., 13 septembre 2005, n° 139/2005, M.B., 26 septembre 2005, p. 41.541.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces que le ministère public aurait fait signifier son pourvoi au défendeur, il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle tendant à savoir si l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au ministère public l'obligation de notifier le recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, alors que le pourvoi formé par celle-ci n'est pas soumis à une telle formalité (1). (1) Voir Cass., 30 septembre 2003, RG P.03.0009.N; C.A., 30 juin 2004, n° 120/2004, M.B., 1 octobre 2004.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

P.03.0009.N 12-10-2004 Pas. nr. 472

Suite à la décision de la Cour d'arbitrage, la recevabilité du pourvoi d'une partie civile ne peut être subordonnée à sa signification préalable (1). (1) C. Arbitrage n° 120/2004, 30 juin 2004, M.B., 1er octobre 2004, p. 69965. L'obligation légale de signifier subsiste mais la Cour ne sanctionnera plus par l'irrecevabilité du pourvoi, le défaut de signification par la partie civile ou par une partie qui est assimilée par la jurisprudence de la Cour à la partie civile quant à l'obligation de signifier. Cette sanction d'irrecevabilité subsiste pour le ministère public qui omet de signifier son pourvoi à celui contre lequel il est dirigé.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

P.03.1087.N 16-12-2003 Pas. nr. 653

Est irrecevable à défaut de signification, le pourvoi en cassation dont la preuve de la signification n'a pas été rapportée parce que les pièces produites ne permettent pas à la Cour de contrôler si une copie intégrale de l'acte contenant la déclaration de pourvoi a bien été signifiée aux défendeurs (1). (1) Voir Cass., 25 avril 2001, RG P.01.0045.F, n° 230.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

P.01.0045.F 25-4-2001 Pas. nr. ...

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une copie intégrale de la déclaration de pourvoi en cassation doit être signifiée aux parties contre lesquelles ce recours est dirigé; la preuve de cette signification n'est pas rapportée lorsque les pièces produites ne permettent pas à la Cour de cassation de contrôler si une copie intégrale de l'acte contenant la déclaration de pourvoi a bien été signifiée aux défendeurs (1). (1) Voir cass., 13 septembre 1983, RG 8136, n° 22; et 14 novembre 1989, RG 3228, n° 159.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

P.97.0214.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation doit examiner d'office si le pourvoi d'une partie, tenue d'en effectuer la signification, a effectué cette signification et si cette dernière est régulière.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

P.96.1652.N 20-1-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi formé par la partie civile, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue par la chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu à l'égard de l'inculpé et condamnant la partie civile aux frais de l'action publique, lorsqu'il est notifié au procureur du Roi, mais non au procureur général près la cour d'appel contre lequel il est dirigé.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

---

P.96.1027.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi du ministère public, lorsque la remise d'une copie de l'acte de signification n'a pas été constatée de manière authentique par l'huissier de justice et que les pièces produites ne permettent pas de vérifier si une copie intégrale de cet acte a été signifiée au défendeur.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 418, al. 1er, et 442

P.13.1504.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le recours exercé par le ministère public près le tribunal de l'application des peines doit être rejeté comme étant irrecevable en raison de la notification irrégulière à la partie contre laquelle il est dirigé, le procureur général près la Cour peut requérir à l'audience la cassation dans l'intérêt de la loi d'une décision impliquant la violation de la règle prévue à l'article 95/2, § 1er et 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, concernant le délai dans lequel le tribunal de l'application des peines est tenu de statuer sur la mise à la disposition (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Lorsque le recours exercé par le ministère public près le tribunal de l'application des peines doit être rejeté comme étant irrecevable en raison de la notification irrégulière à la partie contre laquelle il est dirigé, la Cour casse, sur les réquisitions du ministère public, dans l'intérêt de la loi et, par conséquent, sans renvoi, la décision attaquée impliquant la violation de la règle prévue à l'article 95/2, § 1er et 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, concernant le délai dans lequel le tribunal de l'application des peines est tenu de statuer sur la mise à la disposition (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.05.1201.N 6-12-2005 Pas. nr. 647

Lorsque le pourvoi en cassation formé par le ministère public devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit être rejeté comme irrecevable à défaut de signification à la partie contre laquelle il est dirigé, le procureur général près la Cour peut demander, à l'audience, l'annulation dans l'intérêt de la loi d'une décision qui viole la règle consacrée par l'article 37ter du Code pénal en ce qui concerne la durée de la peine de travail et prononce une peine illégale (1). (1) Voir Cass., 18 mai 1999, RG P.97.1518.N, n° 289.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Lorsque le pourvoi en cassation formé par le ministère public devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit être rejeté comme irrecevable à défaut de signification à la partie contre laquelle il est dirigé, la Cour, sur les réquisitions du procureur général, dans l'intérêt de la loi et par conséquent sans renvoi, casse la décision attaquée qui viole la règle consacrée par l'article 37ter du Code pénal en ce qui concerne la durée de la peine de travail et prononce une peine illégale (1). (1) Voir Cass., 15 mai 2001, RG P.01.0013.N, n° 284 et les conclusions du M.P.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 420bis

P.13.1528.F 25-9-2013 Pas. nr. ...

La manifestation de la volonté de celui qui entend faire valoir des moyens à l'appui de son pourvoi, est requise non pas le jour de l'audience mais dans les délais prescrits par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle ou par une loi particulière; l'apposition, à l'audience, d'une signature authentique sur un document qui en était dépourvu n'a pas pour conséquence de rendre après coup recevable un écrit inapte à produire un quelconque effet au moment de son dépôt au greffe; l'article 863 du Code judiciaire, qui permet de régulariser l'absence de signature dans tous les cas où celle-ci est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, ne permet pas de relever de la déchéance un écrit ne répondant pas aux conditions de forme dont la réunion doit être constatée avant l'expiration des délais légaux (1). (1) Voir concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.12.0423.N 30-10-2012 Pas. nr. ...

L'écrit déposé devant la Cour en réponse aux conclusions du ministère public ne peut comporter de moyen nouveau ni d'exposé des motifs du moyen invoqué dans un mémoire déposé en temps utile (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2003, RG P.02.0273.N, Pas., 2003, n° 44; Cass., 24 mars 2009, RG P.09.0091.N, Pas., 2009, n° 215.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.12.1318.F 24-10-2012 Pas. nr. ...

La signature d'un écrit propre à créer des effets juridiques, tel un mémoire en cassation, établit que son auteur veut produire les effets juridiques qui s'y attachent et qu'il a la qualité requise pour manifester cette volonté; la manifestation de la volonté du demandeur est requise non pas le jour de l'audience de la Cour mais dans les délais prescrits par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle soit, notamment, huit jours francs avant l'audience, en telle sorte que l'apposition, à l'audience, d'une signature sur un mémoire qui en était dépourvu n'a pas pour effet de rendre après coup recevable un écrit inapte à produire un quelconque effet au moment de son dépôt au greffe (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 283 et les références citées.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.10.0391.F 28-10-2010 Pas. nr. 645

La circonstance que le greffe n'informe pas d'office le demandeur en cassation, ou son avocat, de la date d'inscription de la cause au rôle général n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.10.0831.F 6-10-2010 Pas. nr. 581

Aucune disposition légale n'impose de notifier au demandeur la date de l'inscription de la cause au rôle général, celui-ci sachant, dès la déclaration de pourvoi, qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour déposer une requête contenant ses moyens et qu'après la transmission du dossier au greffe de la Cour, la cause sera inscrite au rôle général, ce qui fera courir un délai supplémentaire de deux mois pour y déposer un mémoire; s'il appartient au demandeur de se renseigner aux fins de connaître le point de départ du second délai, il est d'usage que, chaque fois que cette information est sollicitée par écrit, le greffe la donne par courrier ordinaire au demandeur ou à son conseil (1). (1) Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas., 2004, n° 612.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

Un mémoire en cassation n'est recevable que dans la mesure où il a été remis au greffe de la Cour huit jours au moins avant l'audience et deux mois au plus tard à compter du jour où la cause a été inscrite au rôle général (1). (1) Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas., 2004, n° 612.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.10.1272.F 3-8-2010 Pas. nr. 489

L'acte par lequel le demandeur en cassation se désiste partiellement du moyen qu'il a présenté dans son mémoire, et, par conséquent, entend modifier ce moyen, ne constitue pas un désistement au sens de l'article 420bis du Code d'instruction criminelle, et ne peut donc être admis après l'expiration des délais prévus à cette disposition.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.08.0772.N 20-1-2009 Pas. nr. 47

Est irrecevable le mémoire en cassation qui ne porte pas de signature (1). (1) Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.1174.N, Pas., 2000, n° 513.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.08.0489.F 4-6-2008 Pas. nr. 345

La Cour de cassation ne peut avoir égard à un mémoire reçu au greffe moins de huit jours entiers avant l'audience; lorsque le demandeur a été avisé de la fixation de la cause à l'audience, la remise de celle-ci à une date ultérieure n'est pas de nature à relever le demandeur de la déchéance encourue (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 1998, RG P.98.1067.N, Pas., 1998, I, n° 414; Raoul DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Extrait du R.P.D.B., Bruylant, 2006, p. 282, n° 549.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.06.1468.N 23-1-2007 Pas. nr. 41

Est irrecevable le mémoire déposé par le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi en matière répressive moins de huit jours francs avant l'audience de la Cour (1). (1) Cass., 27 août 2002, AR P.02.1106.N, n° 412.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.06.1294.N 21-11-2006 Pas. nr. 584

Lorsqu'un prévenu se pourvoit en cassation contre un arrêt de la cour d'appel confirmant le jugement ordonnant l'internement du prévenu, le mémoire qui n'est pas signé par un avocat est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 25 octobre 2005, RG P.05.1234.N, n° 539.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.05.1501.N 31-1-2006 Pas. nr. 62

En matière répressive l'indication dans le mémoire du pourvoi en cassation auquel les moyens se rapportent, ne constitue pas une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité des moyens, à la condition que ces moyens concernent une décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation recevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Indications requises

P.04.0457.N 15-6-2004 Pas. nr. 325

Est irrecevable le mémoire déposé au-delà du délai de deux mois fixé par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle; la circonstance que la date de mise au rôle général de la cause ne puisse être déduite de la loi et n'ait pas été communiquée ne constitue pas une force majeure (1). (1) Voir Cass., 29 juin 1999, RG P.99.0801.N, n° 409.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.02.1664.N 3-6-2003 Pas. nr. 330

La Cour n'a pas égard au mémoire reçu de manière irrégulière par télécopie au greffe (1). (1) Cass., 16 janvier 1990, RG 3444, n° 305 et 16 avril 1996, RG P.96.0472.N, n° 115.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.02.0273.N 21-1-2003 Pas. nr. 44

Une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public ne peut ni compléter ni étendre le mémoire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.02.1106.N 27-8-2002 Pas. nr. 412

Est irrecevable le mémoire déposé par le demandeur à l'appui d'un pourvoi en matière répressive moins de huit jours francs avant l'audience, même si les neuvième et dixième jours avant l'audience sont un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal (1). (1) Cass., 13 juillet 1999, RG P.99.0843.N, n° 414.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.01.1778.N 18-6-2002 Pas. nr. 367

Dès lors qu'un mémoire en cassation n'est recevable en matière répressive que dans la mesure où il a été introduit huit jours au moins avant l'audience et deux mois au plus tard à compter du jour où la cause a été inscrite au rôle général, le délai de deux mois représente la limite pour introduire un mémoire huit jours au moins avant l'audience ; cette limite garantit l'égalité et le bon déroulement des procédures en cassation et poursuit un but légal avec lequel elle est raisonnablement proportionnée (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 1998, RG P.98.1067.F, n° 414.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.01.0090.N 23-1-2001 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe de la Cour, en dehors des heures pendant lesquelles le greffe doit être accessible au public (1). (1) Cas., 7 avril 1992, RG 6579, n° 426.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.00.1174.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard à un mémoire qui ne porte pas de signature (1). (1) Cass., 16 janvier 1985 et 19 juin 1985, RG 3953 et 4374, n° 286 et 635.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.97.0510.N 14-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour d'arbitrage a rendu un arrêt sur une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, le respect du droit à une instruction équitable et publique de la cause requiert que les parties dans la procédure de cassation reçoivent la possibilité de faire connaître leur point de vue, par écrit avant l'audience ou oralement à l'audience, quant à la signification de la réponse de la Cour d'arbitrage et quant à ses conséquences sur les moyens invoqués en temps utile; n'est toutefois pas recevable la note de plaidoirie invoquant un moyen nouveau lorsqu'elle est produite en-dehors du délai prévu par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.99.1340.N 26-10-1999 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard à une lettre d'un demandeur en cassation d'une décision rendue par la Commission de libération conditionnelle, reçue, au greffe moins de huit jours avant l'audience.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.99.0411.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard à une requête en réouverture des débats lorsque cette pièce a été reçue au greffe de la Cour moins de huit jours avant l'audience.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.97.1353.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

En matière répressive, la Cour peut avoir égard aux pièces déposées après l'expiration du délai prévu par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle, même si ces pièces sont autres que celles que vise cette disposition, lorsque le dépôt n'est pas fait par le demandeur. (Solution implicite)~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.94.1375.N 6-2-1996 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard à l'exploit de notification du pourvoi de la partie civile lorsque cet acte a été reçu au greffe de la Cour après l'expiration du délai de deux mois à partir du jour de l'inscription de la cause au rôle général.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

En matière répressive, les développements d'un mémoire, dans lesquels le demandeur en cassation explique la portée de ses moyens, s'intègrent à ceux-ci. (Solution implicite)~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.94.0799.F 8-8-1994 Pas. nr. ...

Dès lors que le demandeur n'a pas communiqué de mémoire au ministère public au moins huit jours avant l'audience, il n'y a pas lieu de reporter la cause afin de lui permettre de le faire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 420bis et 420ter

P.00.1439.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

Le dépôt tardif d'un mémoire en raison d'un oubli de la part du mandataire du conseil d'un prévenu ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) Voir cass., 1er juin 1988, RG 6585, n° 605, pour ce qui concerne la notion de "force majeure".

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

Le dépôt tardif d'un mémoire en raison d'un oubli de la part du mandataire du conseil d'un prévenu ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) Voir cass., 1er juin 1988, RG 6585, n° 605, pour ce qui concerne la notion de "force majeure".

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.99.0801.N 29-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur ne fait pas valoir que lui ou son conseil n'ont pas pu consulter le tableau affiché au greffe et dans la salle des audiences, la circonstance que le greffe de la Cour n'avertit pas le demandeur ou son conseil de la date de la fixation ne peut être considérée comme une force majeur (justifiant le dépôt tardif d'un mémoire).~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 420bis et 422

P.06.0129.N 25-4-2006 Pas. nr. 238

Rien n'empêche le demandeur en cassation de notifier ses moyens de cassation dans les formes et délais prévus par la loi, même s'il n'est pas mis au courant de l'inscription de la cause au rôle général de la Cour (1). (1) Cass., 15 juin 2004, P.04.0457.N, n° 325.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.97.1095.N 2-6-1998 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard aux "développements du pourvoi en cassation" qui, signifiés au ministère public près la juridiction ayant rendu la décision attaquée, n'ont été déposés par le demandeur ni au greffe de cette juridiction, ni au greffe de la Cour.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.93.0674.N 25-10-1994 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard aux moyens, invoqués dans des actes de signification du pourvoi.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 420bis et 425

P.04.0339.F 2-6-2004 Pas. nr. 297

La Cour a égard au désistement d'un pourvoi en cassation formé par la partie intervenue volontairement, quoique ce désistement soit fait par un avocat dont il n'apparaît pas qu'il soit porteur d'un pouvoir spécial et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, lorsque ledit désistement n'équivaut pas à un désistement d'action (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2001, R.G. P.01.0942.F, n° 540; voir aussi Cass. 2 septembre 1997, R.G. P.96.1632.N, n° 326; 16 juin 1999, R.G. P.98.1528.F, n° 364.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.98.1528.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au désistement du pourvoi formé par une partie civile fait par un avocat autre qu'un avocat à la Cour de cassation qui n'est pas porteur d'un pouvoir spécial.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.96.1632.N 2-9-1997 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au désistement, fait par un avocat dont il n'apparaît pas qu'il est nanti d'un pouvoir spécial et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, du pourvoi en cassation dirigé par la partie civile contre une décision rejetant en tout ou en partie sa demande, le désistement équivalant, dans ce cas, à un désistement d'action.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

Art. 420bis et 644

P.96.0831.F 23-7-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé par le demandeur à l'appui d'un pourvoi en matière répressive, moins de huit jours avant l'audience, même si les neuvième et dixième jours avant l'audience sont un dimanche et un samedi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 420bis, 420ter et 422

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

La Cour de cassation doit répondre aux moyens régulièrement soulevés par une partie dans la déclaration de pourvoi, dans une requête en cassation ou dans un mémoire et étayés dans une note déposée conformément à l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire; en règle, la Cour n'est pas tenue de répondre aux conclusions du ministère public qui visent à éclairer celle-ci sur les mérites du pourvoi.

- CASSATION - Arrêts. forme - Généralités

Art. 420bis, al. 1er

P.08.0019.N 24-1-2008 Pas. nr. 62

Le mémoire du demandeur en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur sa demande en récusation d'un juge qui après l'abrégement du délai n'a pu faire un usage effectif de la possibilité de le déposer dans les délais ordinaires du Code d'instruction criminelle est recevable.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.99.1312.F 13-10-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé par le demandeur moins de huit jours avant l'audience à l'appui d'un pourvoi formé contre une décision de rejet d'une proposition de libération conditionnelle.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.99.0843.N 13-7-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé par le demandeur à l'appui d'un pourvoi en matière répressive moins de huit jours francs avant l'audience, même si les neuvième et dixième jours avant l'audience sont un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.98.1067.F 22-9-1998 Pas. nr. ...

L'inobservation du délai de communication du mémoire au ministère public, délai de huit jours au moins avant l'audience, qui est d'ordre public et doit être respecté de manière stricte, entraîne, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, l'irrecevabilité du mémoire; la remise de la cause à une date ultérieure n'est pas de nature à relever le demandeur de la déchéance encourue.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Ne constitue pas un cas de force majeure, susceptible de relever le demandeur de la déchéance du droit de produire un mémoire, qui n'a pas été communiqué au ministère public huit jours au moins avant l'audience, la méprise, par confusion avec une autre affaire, qui ne résulte pas d'un événement indépendant de la volonté du demandeur et que celui-ci ne pouvait prévoir ni conjurer.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

N'est pas fondé à se prévaloir de l'erreur invincible susceptible de le relever de la déchéance du droit de produire un mémoire, qui n'a pas été communiqué au ministère public huit jours au moins avant l'audience, le demandeur qui n'a pas agi comme toute personne raisonnable et prudente pour s'assurer, fût-ce par le truchement de son avocat, de la fixation de l'affaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.96.0890.F 20-8-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé à l'appui d'un pourvoi en matière répressive moins de huit jours francs avant l'audience, même si les neuvième et dixième jours avant l'audience sont un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

Art. 420bis, al. 1er et 2

P.11.0832.F 5-10-2011 Pas. nr. ...

L'article 420bis, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle, qui concerne les délais pour indiquer les moyens de cassation dans un mémoire, fait partie des dispositions légales qu'en raison de leur accessibilité, le demandeur en cassation et son conseil sont présumés connaître; l'application de cet article n'est pas de nature à les surprendre.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.05.1672.N 14-3-2006 Pas. nr. 150

Est irrecevable le mémoire déposé tant moins de huit jours avant l'audience que plus de deux mois depuis l'inscription de la cause au rôle général (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 1998, Bull. et Pas., 1998, n° 414.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Aucune disposition légale n'impose de notifier la date de l'inscription de la cause au rôle général au demandeur en cassation; l'absence d'une telle notification ne saurait porter atteinte au principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, puisque le demandeur en cassation sait, dès la déclaration de pourvoi, qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour déposer une requête contenant ses moyens et qu'après la transmission du dossier au greffe de la Cour, la cause sera inscrite au rôle général, faisant ainsi courir un délai supplémentaire de deux mois pour y déposer un mémoire. Il appartient au demandeur de se renseigner au greffe de la Cour s'il souhaite connaître le point de départ de ce délai supplémentaire dont la loi lui accorde le bénéfice ensuite du pourvoi qu'il a lui-même formé (1). (1) Voir Cass., 9 avril 2002, RG P.02.0055.N, n° 218; 18 juin 2002, RG P.01.1778.N, n° 367.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

Un mémoire en cassation n'est recevable que dans la mesure où il a été introduit huit jours au moins avant l'audience et deux mois au plus tard à compter du jour où la cause a été inscrite au rôle général (1). (1) Voir Cass., 18 juin 2002, RG P.01.1778.N, n° 367.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.98.1067.F 22-9-1998 Pas. nr. ...

Le fait que le mémoire ait été déposé dans le délai de deux mois depuis le jour où la cause a été inscrite au rôle général est sans incidence sur son irrecevabilité déduite de l'inobservation du délai de sa communication au ministère public, délai de huit jours au moins avant l'audience, les conditions imposées par ces deux délais étant cumulatives.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 420bis, al. 2

P.04.0529.F 8-9-2004 Pas. nr. 392

La Cour ne peut avoir égard aux pièces, notamment celle contenant une dénonciation incidente à un pourvoi, reçues au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 420bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 17 septembre 1986, RG 5081-5379-5383, n° 29.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.93.1537.N 6-9-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi du ministère public, dont l'exploit de notification au défendeur a été déposé au greffe de la cour après l'expiration du délai de deux mois.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 420bis, al. 2, 422, 423 et 424

P.00.0781.F 11-10-2000 Pas. nr. ...

La Cour ne saurait avoir égard au mémoire du ministère public, demandeur en cassation, dès lors qu'elle constate que le dépôt de ce mémoire dans le délai prévu à l'article 420bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle résulte d'une violation de la loi commise par le demandeur lui-même; il en est ainsi notamment lorsque ledit mémoire eût été tardif si le demandeur, conformément à l'article 424 du Code d'instruction criminelle, avait remis sans désemparer le dossier au procureur général près la Cour de cassation (1). (1) Cass., 25 septembre 1985, RG 4365, n° 46, 26 juin 1991, RG 8994, n° 558 et 11 décembre 1996, RG P.96.1180.F, n° 499.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 420bis, al. 2, et 422

P.12.1083.N 17-12-2013 Pas. nr. ...

Une requête, dénommée «mémoire» déposée par le demandeur au greffe de la cour d'appel qui a rendu la décision attaquée après l'expiration du délai prévu par l'article 422 du Code d'instruction criminelle et qui n'a pas été déposée au greffe de la Cour, est irrecevable nonobstant le fait qu'elle ait été transférée au greffe de la Cour avec le dossier moins de deux mois après le jour de l'inscription de la cause au rôle général (1). (1) Le ministère public qui a conclu dans le sens de la Cour, a fondé son point de vue que la requête irrecevable ne pouvait être considérée comme un mémoire recevable sur l'absence sur la pièce de note marginale au sens de l'article 420bis, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle. Voir la note signée R.D. sous Cass., 27 mars 1984, RG 8410, Pas., 1984, n° 432.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.00.1118.N 5-2-2002 Pas. nr. 87

En matière répressive, la Cour n'a pas égard à la requête ayant été déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 422 du Code d'instruction criminelle; la circonstance que l'acte ait été reçu au greffe de la Cour dans le délai prévu par l'article 420bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'y changeant rien (1). (1) Cass., 29 mai 1990, RG 647, n° 565.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 420ter

P.11.1732.N 7-2-2012 Pas. nr. ...

Lorsque les conclusions écrites du ministère public sont déposées au greffe de la Cour pour être jointes au dossier de la procédure au plus tard le jour où le greffier notifie la date de fixation aux parties et que l'avocat ou les parties non représentées sont avertis à la même date, soit en temps utile conformément à l'article 1105, alinéa 3, du Code judiciaire, de ce dépôt et qu'une copie des conclusions est jointe à cet avis, il n'y a aucune raison de remettre l'instruction de la cause ou de mettre la cause en prosécution; cela ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les parties peuvent, au plus tard, à l'audience, et exclusivement en réponse aux conclusions du ministère public déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens (1). (1) La veille de l'audience le demandeur fit savoir à la Cour au moyen d'une télécopie qu'il demanderait la remise afin de répondre aux conclusions écrites du ministère public. Le demandeur a réitéré cette demande à l'audience. Dans ses conclusions verbales additionnelles concernant cette demande de remise le M.P. a précisé que les conclusions écrites avaient été déposées en temps utile et qu'elles avaient été notifiées en temps utile aux parties de sorte qu'il ne pouvait plus être fait application que de l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire qui permet de déposer "au plus tard à l'audience" une note et non pas de la possibilité prévue à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire qui permet à une partie d'encore demander une remise à l'audience; cette dernière possibilité n'existe en effet uniquement que si le M.P. a conclu verbalement à l'audience ou lorsque les conclusions écrites n'ont pas été déposées en temps utile au greffe ou notifiées en copie aux parties.

- CASSATION - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Divers

P.09.0091.N 24-3-2009 Pas. nr. 215

L'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire, qui prévoit que chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par une note aux conclusions écrites ou verbales du ministère public, ne permet pas de demander la remise dans le but d'invoquer des moyens autres que ceux soulevés dans le mémoire (1). (1) Voir: Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas., 2004, n° 612.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Si, en vertu de l'article 1107 du Code judiciaire auquel renvoie l'article 420ter du Code d'instruction criminelle, les parties peuvent, au plus tard à l'audience, déposer une note en réponse aux conclusions écrites du ministère public, elles ne peuvent, par contre, soulever à cette occasion, des moyens qu'elles n'ont pas invoqués en temps utile.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.99.0801.N 29-6-1999 Pas. nr. ...

La fixation (des causes, dont la Cour est saisie par un pourvoi formé en matière répressive) est, sans autre avertissement, portée au tableau des causes pendantes devant la Cour au moins quinze jours avant le jour de l'audience à laquelle la cause sera appelée; ce tableau est affiché au greffe et dans la salle des audiences; la loi ne prévoit aucun autre mode d'information.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

P.98.1067.F 22-9-1998 Pas. nr. ...

La fixation des causes, dont la Cour est saisie par un pourvoi formé en matière répressive, est, sans autre avertissement, portée au tableau des causes pendantes devant la Cour, au moins quinze jours avant le jour de l'audience à laquelle la cause sera appelée; ce tableau est affiché au greffe et dans la salle des audiences; la loi ne prévoit pas d'autre mode d'information.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 421

P.98.1018.N 9-3-1999 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le prévenu contre la décision judiciaire le condamnant à une peine privative de liberté et ordonnant son arrestation immédiate, bien qu'il ne se soit pas constitué prisonnier en exécution de cette décision, parce que ceci le contraindrait à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé, et lui imposerait ainsi, en violation de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une charge qui porterait atteinte de façon disproportionnée à son droit d'accès au juge compétent.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.98.1060.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

La question de savoir "si l'article 421 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution ou non" ne constitue pas une question concernant une distinction entre des personnes ou des parties, telles que des inculpés, des parties civiles et le ministère public, qui se trouvent dans une même situation juridique, mais une distinction entre des personnes ayant la même qualité, telles que des inculpés, qui se trouvent dans des situations juridiques différentes qui valent sans distinction pour toutes les parties et, dès lors, ne tombe pas sous l'application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de sorte que la Cour n'est pas tenue de la poser.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Est irrecevable, le pourvoi formé par le prévenu contre l'arrêt le condamnant à une peine emportant privation de liberté et ordonnant son arrestation immédiate, si le prévenu n'était pas effectivement détenu au moment de former le pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.98.0893.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu qui se trouvait en détention préventive au moment où il a été condamné à une peine emportant privation de la liberté s'est évadé après avoir formé un pourvoi en cassation et avant que la Cour de cassation n'ait statué sur celui-ci, le pourvoi en cassation doit être considéré comme étant irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.97.0105.F 26-2-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation du prévenu dirigé contre l'arrêt de condamnation qui ordonne son arrestation immédiate, est irrecevable, en ce qui concerne l'action publique, s'il n'apparaît pas que le prévenu était effectivement détenu au moment où il a formé ce pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.96.1322.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation du prévenu dirigé contre l'arrêt le condamnant à une peine privative de liberté et ordonnant son arrestation immédiate est irrecevable lorsque le prévenu n'était pas effectivement détenu au moment où il a formé ce pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.94.1074.N 11-4-1995 Pas. nr. ...

Ne violent pas les articles 6, §1er, et 6, §3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les articles 421 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 10 février 1866, en vertu desquels le pourvoi en cassation formé par un prévenu contre l'arrêt le condamnant à une peine privative de liberté et ordonnant son arrestation immédiate n'est recevable que si celui qui se pourvoit se trouve effectivement détenu, ces articles ne déniant pas le droit à l'accès à un tribunal et ne violant pas les droits du prévenu de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, mais constituant uniquement une condition complémentaire raisonnable pour pouvoir régulièrement se pouvoir.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 422

P.07.1106.F 7-8-2007 Pas. nr. 375

Lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi en cassation, le procureur général près la Cour de Cassation peut demander, à l'audience, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'une décision qui viole la règle consacrée par l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne le prononcé en audience publique des jugements (1). (1) Voir Cass., 19 octobre 1982, Bull. et Pas., 1983, I, 247.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.02.0954.F 25-9-2002 Pas. nr. 479

La Cour de cassation a, en règle, égard aux griefs invoqués par le demandeur dans l'acte de pourvoi (1). (1) Voir les conclusions du ministère public. Adde: concl. de M. l'avocat général LOOP avant cass., 13 mars 2002 (audience plénière), RG P.01.1435.F, n° ...

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.01.1435.F 13-3-2002 Pas. nr. 177

La Cour de cassation a, en règle, égard aux griefs invoqués par le demandeur dans l'acte du pourvoi (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.99.1419.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

La Cour de cassation a, en règle, égard aux griefs invoqués par le demandeur dans l'acte du pourvoi. (Solution implicite.)

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.96.1370.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Si un prévenu est condamné en application de l'article 39, § 1er, 2°, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution du chef de ne pas avoir respecté une condition de l'autorisation, est irrecevable, le moyen de cassation qui, dès lors qu'il est fondé sur l'allégation que la condition de l'autorisation est imprécise, obligerait la Cour à interpréter cette condition.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 422 et 425

P.00.0095.N 21-3-2000 Pas. nr. ...

Une allégation figurant dans l'acte de recours en cassation, en matière répressive, ne constitue pas un moyen de cassation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.97.0987.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard à un mémoire déposé à l'appui du pourvoi en cassation, qui est signé de la mention "loco Me..." et porte une signature lisible mais sans indication de qualité, qualité ne ressortant pas davantage d'une quelconque pièce du dossier.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 422, 531 et 551

C.02.0125.N 21-3-2002 Pas. nr. 192

En matière répressive, lorsqu'une partie civile introduit une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime, la requête ne doit pas être signée par un avocat ou un avocat près la Cour (1). (1) Cass., 28 novembre 2001, RG P.01.1587.F, n° ... (solution implicite). Avant la modification des articles 478 du Code judiciaire et 425 du Code pénal par la loi du 6 mai 1997, la requête déposée par une partie civile devait être signée par un avocat près la Cour (cass., 9 novembre 1988, RG 7083, n 144 ; voir toutefois aussi cass., 11 décembre 1996, RG P.96.1460.F, n° 501.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 422, 531, al. 3, et 551

P.96.1460.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

La partie civile, qui a formé opposition à un arrêt de la Cour de cassation ordonnant le dessaisissement d'un juge d'instruction et le renvoi de la cause à un autre juge d'instruction, peut faire valoir ses moyens dans un écrit déposé au greffe de cette Cour, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. (Solution implicite).~

- OPPOSITION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 423

P.96.1256.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Un inculpé, dont la détention préventive a été maintenue par la chambre des mises en accusation, ne saurait invoquer ni la violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance de ses droits de défense ou du principe du contradictoire, en raison de l'absence alléguée de cinq procès-verbaux dans le dossier mis à sa disposition et à celle de ses conseils, lorsque, d'une part, sans être argué de faux, l'inventaire de ce dossier régulièrement dressé constate que trois de ces procès-verbaux étaient déposés au dossier lors de la comparution de l'inculpé en chambre du conseil, que, d'autre part, les conseils de cet inculpé ont eu connaissance des deux autres procès-verbaux lors de leur comparution devant la chambre des mises en accusation et qu'enfin, lesdits conseils ont refusé toute remise de l'affaire à une date ultérieure en vue de compléter le dossier.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 423 et 424

P.94.1514.F 3-5-1995 Pas. nr. ...

En matière répressive, le défaut de jonction au dossier de la procédure, soumis à la Cour, d'une expédition ou d'une copie conforme de la décision attaquée ne saurait entraîner une cassation lorsque la décision attaquée statue uniquement sur les intérêts civils et qu'aucun moyen n'est dirigé contre cette décision.~

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 424

P.96.1180.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au mémoire du ministère public, demandeur en cassation, qui eût été tardif si le ministère public n'avait pas omis de remettre le dossier sans désemparer au procureur général près la Cour de cassation, à l'expiration du délai de vingt jours à compter de la déclaration de pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 425, 527bis et 528bis

P.97.1254.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

Est recevable, la demande en règlement de juges émanant d'une partie civile constituée dans une procédure pénale formée par un mémoire déposé sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. (Solution implicite).

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 426

P.99.0733.N 20-3-2001 Pas. nr. ...

La Cour de cassation contrôle si, des faits et circonstances qu'il a souverainement constatés, le juge du fond a pu légalement déduire la force majeure (1). (1) Voir Cass., 10 janvier 1995, RG P.93.0976.N, n° 17.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.93.1028.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

Les examens imposés en application de l'article 38, §3, de la loi relative à la circulation routière constituent une mesure de sûreté. L'illégalité de la décision subordonnant la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique s'étend aux autres examens imposés au prévenu.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- PEINE - Autres peines

P.93.0976.N 10-1-1995 Pas. nr. ...

Il appartient à la Cour de contrôler si, des faits et circonstances qu'il a souverainement constatés, le juge du fond, a pu légalement déduire l'existence d'une cause de justification.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 426 et 427

P.06.0607.F 3-5-2006 Pas. nr. 256

Lorsque la Cour casse une décision et renvoie la cause à une cour ou un tribunal de même qualité que la cour ou le tribunal qui a rendu la décision cassée, les parties sont remises dans l'état où elles étaient devant le juge qui a rendu celle-ci, dans les limites de la cassation (1). (1) Cass., 26 avril 2006, RG P.06.0058.F, n° ...

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.06.0058.F 26-4-2006 Pas. nr. 240

Après une cassation limitée à la peine, d'une décision qui, après avoir décidé que la durée des poursuites n'avait pas dépassé le délai raisonnable, a dit les préventions établies et a confirmé les peines infligées au prévenu par le premier juge, la juridiction de renvoi est tenue de vérifier, par la période ultérieure à la décision qui a déclaré les préventions établies, si le délai raisonnable est ou non dépassé et, en cas de dépassement de ce délai, d'en apprécier les conséquences en ce qui concerne l'application de la peine.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'en vertu des articles 426 et 427 du Code d'instruction criminelle, la Cour casse une décision et renvoie la cause à une cour ou un tribunal de même qualité que la cour ou le tribunal qui a rendu la décision cassée, les parties sont remises dans l'état où elles étaient devant le juge qui a rendu celle-ci, dans les limites, toutefois, de la cassation.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 427

P.09.0459.F 16-9-2009 Pas. nr. 503

La cassation d'une décision indemnisant le dommage matériel permanent subi par la victime défère au juge de renvoi les actions relatives à l'ensemble dudit dommage; sous réserve du respect dû aux dispositions non frappées d'appel du premier jugement et aux dispositions de la décision cassée qui n'ont pas été atteintes par la cassation, les parties qui sont libres de plaider à nouveau complètement le litige dans les limites de la saisine du juge de renvoi, peuvent invoquer de nouveaux moyens, soumettre de nouveaux faits ou présenter de nouvelles demandes à l'appréciation de celui-ci.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.07.0528.F 13-6-2007 Pas. nr. 322

La cassation, sans réserve, d'une décision a pour effet de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée, sans que le demandeur, qui a obtenu par la cassation tout l'effet que ce recours pouvait produire, conserve le bénéfice de certaines dispositions ayant conduit le juge à rendre la décision cassée (1). (1) Cass., 7 janvier 1987, RG 5157, Pas., 1987, n° 265; R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 643, n° 1174.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.06.1305.N 5-12-2006 Pas. nr. 625

Lorsque, conformément à l'article 427 du Code d'instruction criminelle, la Cour renvoie la cause à une cour ou un tribunal d'un autre ressort judiciaire, elle dessaisit la juridiction du ressort judiciaire qui a prononcé la décision cassée pour confier la cause à la juridiction du ressort judiciaire à laquelle la cause a été renvoyée; de même, cela est également valable lorsque la Cour renvoie la cause à une juridiction d'instruction (1). (1) Pour l'historique de la présente cause: voir les conclusions du ministère public sous Cass., 6 septembre 2005, RG P.05.0659.N, n° 411.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.05.0462.N 6-9-2005 Pas. nr. 409

Lorsque, sur le seul appel du prévenu, les juges d'appel ont étendu la déchéance du droit de conduire tous les véhicules à moteur de la catégorie B, infligée par le jugement dont appel du chef d'une prévention déclarée établie, à toutes les catégories de véhicules prévues à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 mars 1998, et ont ainsi aggravé à tort la situation du prévenu, la Cour prononce la cassation de la décision attaquée en tant que celle-ci inflige une peine du chef de cette prévention et renvoie la cause à une juridiction de jugement siégeant en degré d'appel (1) (2). (1) Cass., 15 mars 2000, RG P.99.1419.F, n° 178; Cass., 21 mars 2000, RG P.98.0605.N, n° 192. (2) Cass., 14 juin 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 979). Dans ce dernier cas, la Cour n'a prononcé la cassation de la décision attaquée que dans la mesure où la déchéance du droit de conduire un véhicule avait été prononcée à titre de mesure de sécurité, et a dit n'y avoir lieu à renvoi.

- PEINE - Autres peines

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.05.0659.N 6-9-2005 Pas. nr. 411

Lorsque la Cour casse une décision de la cour d'appel par laquelle les juges d'appels se sont déclarés compétents pour connaître d'un crime ne pouvant être correctionnalisé ou qui n'a pas été correctionnalisé, elle étend la cassation au jugement dont appel et à l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction et renvoie la cause à une chambre des mises en accusation.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.97.0608.N 7-12-1999 Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ensuite d'une cassation ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de ce renvoi et il lui appartient, sous le contrôle éventuel de la Cour, de déterminer lui-même les limites de sa saisine.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.95.0312.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la cassation est prononcée, en matière répressive, sur le seul pourvoi du condamné et que la cause est renvoyée à un autre juge, celui-ci a les mêmes pouvoirs que le juge dont la décision a été cassée; il peut, partant, prononcer toute peine que ce juge eût pu légalement prononcer et aggraver celle qui l'a été.~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.94.0748.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

La cassation totale, prononcée avec renvoi, replace les parties dans la situation où elles se trouvaient lorsqu'elles ont comparu devant la juridiction dont la décision a été cassée.~

- RENVOI APRES CASSATION - Généralités

Art. 427 en 429

P.98.1528.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, sur le pourvoi de la partie civile, la Cour casse un arrêt pour cause d'incompétence de la cour d'appel et du tribunal correctionnel pour connaître de la prévention reprochée au prévenu, elle renvoie la cause au tribunal de police. (Solution implicite)~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 427 et 429

P.93.1260.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière répressive, la Cour casse, pour incompétence, un arrêt et ce qui l'a précédé jusques et y compris l'ordonnance de renvoi, elle renvoie la cause à la chambre des mises en accusation.~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 429

P.10.1472.N 31-8-2010 Pas. nr. 491

Lorsque l'arrêt rendu par le juge d'appel de la jeunesse qui a confirmé une ordonnance du juge de la jeunesse prononçant à l'égard du mineur une mesure de placement de celui-ci en section fermée est cassé au motif que la privation de liberté du mineur a dépassé le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Cass., 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas., 2002, n° 296.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.02.0507.F 15-5-2002 Pas. nr. 296

Lorsque l'arrêt rendu par le juge d'appel de la jeunesse qui a confirmé une ordonnance du juge de la jeunesse prononçant à l'égard du mineur une mesure de placement de celui-ci en section fermée est cassé au motif que la privation de liberté du mineur a dépassé le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Voir, en matière de détention préventive, cass., 20 août 1996, RG P.96.1162.F, n° 283 et les conclusions de M. l'avocat général Leclercq précédant cass., 15 juin 1994, RG P.94.0762.F, n° 313.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

P.01.0322.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse un arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette la requête de mise en liberté d'un condamné dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par le juge qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé par une décision antérieure, la cassation est prononcée sans renvoi.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 429, al. 4

P.13.1999.N 22-4-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'en cas d'acquittement de l'accusé du chef d'un fait déterminé, cette décision sert de fondement pour les actions civiles intentées par les parties civiles, la Cour renvoie la cause, ainsi limitée, à la même cour d'assises que celle qui avait rendu l'arrêt cassé, autrement composée, siégeant sans l'assistance du jury (1). (1) Cass., 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas., 2010, n° 562.

- COUR D'ASSISES - Action civile

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

P.10.0705.F 29-9-2010 Pas. nr. 562

En cas d'acquittement de l'accusé, si la cassation ne porte que sur les intérêts civils, la Cour renvoie la cause, ainsi limitée, à la même cour d'assises que celle qui avait rendu l'arrêt cassé, autrement composée, siégeant sans l'assistance du jury (1). (1) Cass., 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, Pas., 2010, n° 191, avec concl. du M.P.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Action civile

P.09.1741.F 17-3-2010 Pas. nr. 191

En cas d'acquittement de l'accusé, si la cassation ne porte que sur les intérêts civils, la Cour renvoie la cause, ainsi limitée, à la même cour d'assises que celle qui avait rendu l'arrêt cassé, autrement composée, siégeant sans l'assistance du jury (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Action civile

Art. 43

P.02.0012.F 24-4-2002 Pas. nr. 249

L'impartialité requise dans le chef de l'expert ne saurait lui interdire d'émettre un avis technique ou scientifique sur l'existence ou l'absence des éléments matériels constitutifs d'une infraction (1); ainsi, en estimant crédible la déclaration d'une personne affirmant avoir été victime d'abus sexuels et en énonçant que ces abus ont provoqué des séquelles, l'expert ne se prononce pas sur la culpabilité du prévenu. (1) Voir cass., 21 novembre 1989, RG 3069, n° 178 et 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- EXPERTISE -

P.00.1064.N 12-9-2000 Pas. nr. ...

Rien ne s'oppose à ce que le procureur du Roi demande l'avis d'un médecin dans le cadre de l'information; les renseignements ainsi fournis ne constituent pas un véritable rapport d'expertise, mais un rapport d'un conseil désigné par le ministère public en dehors des cas prévus par les articles 32 à 46 du Code d'instruction criminelle ; un tel rapport n'est soumis à aucune formalité et ne requiert pas de prestation de serment (1). (1) Cass., 14 février 1984, RG 8366, n° 327.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 43 et 44

P.00.1540.F 31-1-2001 Pas. nr. ...

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel n'interdit pas la conservation par un expert judiciaire de données relatives à des profils génétiques qu'il a été chargé d'analyser.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

L'expert judiciaire n'est pas le mandataire du juge qui l'a requis.

- EXPERTISE -

P.00.1337.F 25-10-2000 Pas. nr. ...

La seule omission par le juge d'instruction de signer le réquisitoire de désignation d'un expert n'oblige pas le juge du fond à écarter le rapport que cet expert a, par ailleurs, déposé régulièrement entre les mains du magistrat requérant.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- EXPERTISE -

Art. 434

P.00.1718.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un arrêt de la cour d'assises est annulé pour avoir prononcé une peine dont la Cour de cassation ne peut vérifier si elle est celle que la loi applique à la nature du crime, la cassation s'étend uniquement à la peine et la cause est renvoyée à une autre cour d'assises qui statuera d'après la déclaration de culpabilité déjà faite par le jury, sans être liée toutefois par la décision relative aux circonstances atténuantes (1). (1) Voir cass., 13 juin 2000, RG P.00.0629.N, n° 362.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 434, al. 1er

P.01.0057.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'interrogatoire d'un accusé par le président de la cour d'assises relève de la mission de tout président d'une juridiction pénale.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Lorsqu'une cour d'assises doit statuer sur la peine sur la base de la déclaration de culpabilité déjà faite par un autre jury, aucune prescription n'interdit au président d'interroger l'accusé sur sa personnalité, son passé et ses motivations concernant les faits, avant que ce dernier ne soit entendu en ses moyens de défense.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 436

P.98.1041.N 26-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi en matière répressive n'a plus lieu d'être à la suite du décès du condamné, demandeur en cassation, et que la Cour dit pour droit que la décision attaquée reste sans effet en ce qui concerne la condamnation du demandeur sur l'action publique, elle laisse les frais du pourvoi du demandeur à charge de l'Etat (1). (1) Voir cass., 18 septembre 1990, RG 4541, n° 31.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

P.98.1017.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour rejette le pourvoi en cassation fait, en matière répressive, au nom d'une personne décédée, elle condamne celle-ci aux frais.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

Art. 438

P.05.1145.F 23-11-2005 Pas. nr. 621

En matière répressive, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit (1); cette règle est applicable quels que soient les motifs qui ont amené le rejet du premier pourvoi (2). (1) Voir cass., 1er décembre 1999, RG P.99.0014.F, n° 640; 3 mars 2004, RG P.04.0268.F, n° 120. (2) Voir cass., 16 juin 1999, RG P.99.0310.F, n° 366.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

Lorsque le juge a statué définitivement sur l'action dont il était saisi, la nature de la décision qu'il avait prise antérieurement et contre laquelle une partie se pourvoit à nouveau en cassation reste la même au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et ce second pourvoi contre la même décision est, partant, irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.04.0268.F 3-3-2004 Pas. nr. 120

En matière répressive, sauf le cas prévu par l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le cas de désistement régulier et le cas où un pourvoi contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises peut encore être formé après l'arrêt de condamnation, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision alors même que le second pourvoi aurait été introduit avant qu'il ait été statué sur le premier (1). (1) Cass., 11 sept. 2002, P.96.1115.F, n° 304 et 22 janv. 2003, P.03.0047.F, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.02.0833.F 11-9-2002 Pas. nr. 440

En matière répresive, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le cas de désistement régulier et le cas où un pourvoi contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises peut encore être formé après l'arrêt de condamnation, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision, même si le second pourvoi est formé avant le rejet du premier (1). (1) Voir cass., 13 janvier 1999, RG P.99.0026.F, n° 22, ainsi que la note 4 sous cet arrêt, et 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, n° 10. La possibilité d'un pourvoi immédiat contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, qui avait été supprimée par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, a été rétablie par les nouveaux articles 292, 292bis et 292ter, introduits dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises. Voir P. MORLETLa procédure devant la cour d'assises - modifications apportées par la loi du 30 juin 2000", in P. MANDOUX et O. KLEES, Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, 2001, pp. 191 à

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.99.1874.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

En matière répressive, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas du désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois en cassation contre la même décision, alors même que ce pourvoi a été formé avant que le premier pourvoi ait été rejeté.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.98.1626.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

En matière répressive, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois en cassation contre la même décision, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. (Deuxième espèce)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.99.0310.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

La règle "pourvoi sur pourvoi ne vaut", qui est d'ordre public, est applicable quels que soient les motifs qui ont amené le rejet du premier pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.99.0026.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

En matière répressive, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois en cassation contre la même décision, alors même que ce pourvoi a été formé avant que le premier pourvoi ait été rejeté.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.97.0686.F 4-6-1997 Pas. nr. ...

En matière répressive, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le cas de désistement régulier ou le cas où un pourvoi contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises peut encore être formé après l'arrêt de condamnation, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois en cassation contre la même décision, alors même que ce pourvoi a été formé avant que le premier pourvoi ait été rejeté.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.96.1115.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

En matière répressive, sauf le cas prévu à l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le cas de désistement régulier et le cas où un pourvoi contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises peut encore être formé après l'arrêt de condamnation, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision alors même que le second pourvoi aurait été introduit avant que le premier pourvoi ait été rejeté.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

P.94.1079.N 27-9-1994 Pas. nr. ...

Est en règle irrecevable, en matière répressive, le second pourvoi en cassation formé par une partie contre une seule et même décision.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

Art. 440

P.06.1194.N 19-12-2006 Pas. nr. 663

Conformément à l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, un pourvoi en cassation n'est pas admis contre une deuxième décision, après cassation, dans la mesure où la décision rendue sur renvoi par le juge est conforme au premier arrêt de cassation (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 1981, RG M458N, n° 54; Cass., 5 avril 1991, RG 6436, n° 408; Cass., 18 janvier 1993, RG 8151, n° 33, avec les conclusions de M. le procureur général Lenaerts, publiées à leur date dans AC, 1993; Cass., 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, n° 322, avec les conclusions de M. le premier avocat général Leclercq.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 441

P.14.0148.F 12-2-2014 Pas. nr. ...

L'annulation prononcée par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle ne peut préjudicier aux intérêts de la partie civile à l'égard de qui la décision dénoncée subsiste et conserve l'autorité de la chose jugée (1). (1) Cass., 18 octobre 1989, RG 7847, Pas., 1990, n° 100.

- ACTION CIVILE -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Lorsque, sur la dénonciation faite par le procureur général à la demande du ministre de la Justice, une décision d'internement est annulée par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, au motif que le prévenu n'avait pas été assisté d'un avocat, l'action publique peut à nouveau être intentée et, après avoir annulé la décision contraire à la loi, en tant qu'elle statue sur l'action publique exercée à charge du prévenu, la Cour renvoie la cause, ainsi limitée, à une autre juridiction de même rang (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 2000, RG P.99.1387.N, Pas., 2000, n° 21.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- ACTION PUBLIQUE -

P.02.1505.F 22-1-2003 Pas. nr. 47

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule le jugement du tribunal de police, passé en force chose jugée, qui condamne le prévenu à des amendes et à une déchéance du droit de conduire et lui accorde le sursis probatoire à l'exécution des peines prononcées, moyennant le respect de conditions, sans préciser la durée du sursis, et renvoie la cause à un autre tribunal de police (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 1982, RG 7370, n° 90.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.01.1289.F 30-1-2002 Pas. nr. 62

Lorsque la Cour, saisie d'une demande en annulation d'un jugement contradictoire qui dit irrecevable l'opposition du prévenu extradé à un jugement de condamnation rendu par défaut, annule ledit jugement rendu contradictoirement en violation de la règle de la spécialité de l'extradition, elle dit n'y avoir lieu à renvoi (1). (1) Voir le second réquisitoire et les conclusions du ministère public.

- EXTRADITION -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.00.1357.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule sans renvoi le jugement qui viole les droits de la défense du prévenu en condamnant celui-ci par défaut lorsque la citation à comparaître devant la juridiction répressive a été signifiée par erreur à une personne autre que le prévenu et que celui-ci n'a eu connaissance de ladite citation qu'après la date de l'audience (1). (1) Voir cass., 26 septembre 1966 (Bull. et Pas. 1967, I, 114), 30 juin 1999, RG P.99.0814.F, n° 411 et 6 juin 2000, RG P.00.0584.N, n°... .

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.99.1387.N 11-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, sur le pourvoi formé par le procureur général à la demande du ministre de la Justice, une décision de condamnation est annulée par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'action publique peut à nouveau être intentée et le délai de prescription de l'action publique, qui a cessé de courir à compter de la date de l'extinction de l'action publique suite à la condamnation antérieure passée en force de chose jugée, recommence à courir à dater de l'arrêt d'annulation.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Lorsque, sur le pourvoi formé par le procureur général à la demande du ministre de la Justice, une décision de condamnation est annulée par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'action publique peut à nouveau être intentée et le délai de prescription de l'action publique, qui a cessé de courir à compter de la date de l'extinction de l'action publique suite à la condamnation antérieure passée en force de chose jugée, recommence à courir à dater de l'arrêt d'annulation.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.0882.N 7-9-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour décide, sur la base des constatations de fait énoncées dans la décision à casser, que, tels que provisoirement qualifiés dans la citation, les faits mis à charge du prévenu ne constituent pas une infraction, il n'appartient pas à la Cour, mais au juge de renvoi, d'examiner les éléments constitutifs d'infraction des faits, pour leur donner, le cas échéant, dans le respect des droits de la défense, une nouvelle qualification et pour condamner le prévenu, étant entendu que ce dernier ne peut pas être condamné à une peine plus lourde.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.98.0791.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, sur la base de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, sont cassées, pour vices de forme, l'ordonnance de renvoi et, pour excès de pouvoir, le jugement de la juridiction de jugement déclarant l'action publique irrecevable sur la base de ces vices de forme constatés, la cause est renvoyée à la chambre du conseil, autrement composée.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 442

P.05.1491.N 27-6-2006 Pas. nr. 359

La cassation dans l'intérêt de la loi à la requête du procureur général est recevable lorsqu'aucune partie n'a introduit dans le délai légal un pourvoi en cassation recevable et fondé ou lorsque la décision rendue en dernière instance n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation recevable (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC ... n° ... , et Cass., 25 octobre 1983, RG n° 8016, n° 110; 18 mai 1999, RG P.97.1518.N, n° 289 et 10 octobre 2000, RG P.98.1591.N, n° 532.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.03.1537.N 20-4-2004 Pas. nr. 209

Lorsque sur le seul pourvoi du prévenu, la Cour de cassation ne peut invoquer un moyen d'office pouvant porter préjudice à ce dernier, le procureur général près la Cour peut requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi de la décision illégale (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.01.1159.F 14-8-2001 Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation, par application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, contre une décision rendue en matière répressive, est prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi (1). (1) Cass. , 22 mars 1994, RG P.93.0428.N, n° 138.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.98.1591.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

Statuant sur le pourvoi du procureur général, la Cour casse, dans l'intérêt de la loi, et dès lors sans renvoi, la décision de condamnation relativement à l'action pénale en raison de la violation d'un arrêté du gouvernement flamand annulé par le Conseil d'Etat depuis la perpétration des faits (1). (1) Cass., 22 octobre 1973 (Bull. et Pas., 1974, I, 196).

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.97.1518.N 18-5-1999 Pas. nr. ...

Dès lors que, sur le seul pourvoi du prévenu, la Cour de cassation ne peut soulever aucun moyen d'office qui puisse porter préjudice au prévenu, le procureur général près la Cour peut demander à l'audience, l'annulation dans l'intérêt de la loi d'une décision qui viole la règle consacrée par l'article 65 du Code pénal.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.93.1537.N 6-9-1994 Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi formé à l'audience par le procureur général près la Cour de cassation contre une décision rendue en matière répressive, est prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi.~

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 442bis et 442ter

P.10.2047.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

En vertu des articles 442bis et 442ter, §1er, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la Cour précitée (1). (1) Cass., 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas., 2008, n° 214.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442quinquies

P.10.2047.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention européenne, la Cour de Cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass., 9 avril 2008, RG P.08.0051.F., Pas., 2008, n° 214.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442quinquies, al. 1er

P.14.0157.F 19-3-2014 Pas. nr. ...

Le fait pour le demandeur de continuer à exécuter sa peine sous la modalité d'une libération conditionnelle et d'être soumis à une surveillance stricte exercée par la Maison de Justice et à un suivi psychologique constituent des conséquences très graves et actuelles qui justifient la réouverture de la procédure (1). (1) Cass., 11 décembre 2013, RG P.13.1150.F, Pas., 1013, n°….

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

P.13.1150.F 11-12-2013 Pas. nr. ...

Le fait pour le demandeur que l'arrêt a eu pour conséquence que ses peines d'emprisonnement, d'amende et d'interdiction sont devenues définitives et ont été inscrites à son casier judiciaire, ce qui constitue un frein dans la recherche d'un emploi avec des répercussions notamment sur sa réputation, constitue des conséquences très graves et actuelles qui justifient la réouverture de la procédure (1). (1) Voir concl. M.P. en cause E. (RG P.13.1150.F)

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

P.11.0910.F 18-10-2011 Pas. nr. ...

Le fait pour le demandeur de continuer à exécuter sa peine sous la modalité d'une libération conditionnelle et de payer des amendes et les frais de justice ainsi que la suppression de sa pension constituent des conséquences très graves et actuelles qui justifient la réouverture de la procédure (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

P.08.1472.F 11-2-2009 Pas. nr. 114

Si la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass., 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas., 2008, n° 214.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 442septies, § 1er

P.10.0005.N 13-4-2010 Pas. nr. 255

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne s'oppose à ce que, après la réouverture de la procédure, le juge de renvoi reprenne la motivation judicieuse du premier juge et se l'approprie, pour autant qu'elle ne soit pas contraire à sa propre motivation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REOUVERTURE DE LA PROCEDURE -

Art. 443 et 444

P.11.0033.F 11-5-2011 Pas. nr. ...

L'imputation d'un fait calomnieux est punissable même lorsqu'elle résulte d'une copie et non d'un écrit original.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

P.99.1801.N 29-5-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit que l'avis des trois avocats à la cour d'appel ayant dix ans d'inscription au tableau, joint à la requête en revision d'une décision de condamnation pénale doit être signifié à la partie civile; le défaut de signification n'entraîne pas l'irrecevabilité de la requête en revision.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443 et 447bis

P.99.1623.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

La recevabilité d'une requête en revision est subordonnée, non à une déclaration de culpabilité en matière correctionnelle ou criminelle, mais bien à la condamnation à une peine principale, correctionnelle ou criminelle, ou à l'internement; partant, une décision ordonnant la suspension de la condamnation, même assortie d'une confiscation, ne peut donner lieu à revision.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

La revision constitue un recours exceptionnellement ouvert contre les décisions de condamnation ou d'internement passées en force de chose jugée, qui pourraient constituer des erreurs judiciaires, en raison de certaines circonstances limitativement déterminées par le Code d'instruction criminelle; cette procédure vise exclusivement à réparer l'injustice pouvant résulter soit de la prononciation d'une peine, indépendamment de l'exécution de celle-ci, soit de la prononciation d'un internement.

- REVISION - Généralités

Art. 443, 3°

P.05.0215.F 7-6-2006 Pas. nr. 247

Est recevable la demande en revision fondée sur un fait nouveau consistant en la constatation judiciaire, postérieure à la condamnation dont la revision est demandée, d'un faux témoignage, également postérieur à l'arrêt de condamnation, effectué dans une procédure distincte, mais concernant les faits ayant donné lieu à la condamnation.

- REVISION - Généralités

P.03.0555.F 11-2-2004 Pas. nr. 335

L'article 443, 3°, du Code d'instruction criminelle fait dépendre la recevabilité de la demande de révision des condamnations passées en force de chose jugée, de l'existence d'un fait nouveau survenu depuis la condamnation ou d'une circonstance que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et d'où paraît résulter la preuve soit de l'innocence du requérant quant à tout ou partie des faits pour lesquels il a été condamné, soit de ce qu'il lui a été appliqué une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu, et ce alors même que la peine qui a été infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui restent constants (1). (1) Voir Cass., 20 février 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 727).

- REVISION - Généralités

- REVISION - Généralités

P.00.0880.F 18-10-2000 Pas. nr. ...

La rétractation d'une déclaration par un ancien coaccusé n'est susceptible de donner ouverture à revision que dans la mesure où quelque élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation (1). (1) Cass., 1er mars 1995, RG P.94.1025.F, n° 126 et 22 septembre 1999, RG P.99.1089.F, n° 479.

- REVISION - Généralités

P.00.0251.F 12-4-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en revision fondée sur l'allégation d'un fait nouveau ou d'une circonstance que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès, dont ne pourrait résulter la preuve de l'innocence du requérant.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

P.95.1490.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la requête en révision fondée sur un nouveau rapport d'expertise, lorsque ce rapport n'apporte aucun nouvel élément à la science, mais arrive à une conclusion, fondée sur de nouvelles observations, et qui est identique à celle rejetée auparavant par le juge du fond.~

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, 3° et 445

P.95.0520.N 20-6-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande de revision fondée sur des faits ou des circonstances que le requérant était à même de prouver lors du procès ou qui étaient déjà connus du juge du fond.~

- REVISION - Généralités

P.94.0564.N 6-9-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en révision, fondée sur des circonstances que le condamné n'aurait pas été à même d'établir lors du procès, lorsque le condamné ne justifie pas de l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé, lors des poursuites exercées à sa charge, d'invoquer les témoignages dont il fait état à l'appui de sa requête.~

- REVISION - Généralités

Art. 443, 3°, 444, 3°, et 447bis

P.99.1678.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, saisie par le réquisitoire du procureur général d'une demande en révision introduite par le ministre de la Justice, alléguant que l'innocence de l'interné paraît résulter de faits survenus depuis la décision d'internement rendue par la chambre du conseil, la Cour reçoit cette demande et la renvoie, pour instruction, à une cour d'appel.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, 444 et 445

P.94.0528.N 30-5-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, saisie par le réquisitoire du procureur général d'une demande en revision introduite par le ministre de la Justice, alléguant que l'innocence du condamné paraît résulter de faits survenus depuis la condamnation par la juridiction militaire ou de circonstances que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès, la Cour reçoit cette demande, elle la renvoie, pour instruction, à une cour d'appel et nomme un curateur aux fins de représenter dans la procédure le condamné décédé.~

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, al. 1er, 2°, et al. 5

P.03.1599.F 7-6-2006 Pas. nr. 149

La cause de révision prévue aux articles 443, alinéa 1er, 2°, et alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, procède de la crainte que, le témoignage étant faux, la condamnation soit suspecte; si la condamnation pour faux témoignage peut, dès lors, concerner une déposition faite dans un autre procès, ce n'est que dans la mesure où le témoin ayant déposé faussement dans cette autre cause s'expose au soupçon de l'avoir fait également au cours du procès visé par la demande en révision (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P.

- FAUX TEMOIGNAGE -

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Le faux témoignage donnant ouverture à révision est nécessairement celui qui, ayant été reçu avant que la condamnation à réviser ait été prononcée, est apte à jeter une suspicion soit sur la décision elle-même, soit sur la sincérité des dépositions qui l'ont précédée (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. Celui-ci estimait que la condition d'antériorité du faux témoignage par rapport à la condamnation dont la révision est demandée ne résultait ni de la loi, ni de son économie, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires. Le législateur ne paraît avoir fixé aucun délai dans lequel la cause de révision, en ce compris le faux témoignage, doit s'être produite ou avoir été constatée (voir Beltjens, Encyclopédie du droit criminel belge, t. 2, 1903, pp. 283, 286, 292 et 294). La loi permet la révision "nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine" (artikel 445, al. 1er et 2, et artikel 443, dernier alinéa). En outre, la "raison" du témoignage, invoquée par la Cour dans ses motifs, ne semble pas être le critère de la loi. En effet, un témoignage dans un autre procès peut avoir une autre raison même s'il est antérieur à la décision soumise à révision.

- FAUX TEMOIGNAGE -

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, al. 1er, 3°

P.09.0777.F 7-10-2009 Pas. nr. 562

La rétractation des accusations dirigées contre le demandeur en revision ne peut donner ouverture à revision que dans la mesure où quelque élément nouveau en rend la sincérité vraisemblable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REVISION - Généralités

Art. 443, al. 1er, 3° et 445, al. 3

P.96.0310.F 1-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la preuve de l'innocence d'un condamné pourrait résulter de faits nouveaux, la Cour de cassation reçoit la demande en revision et ordonne qu'il sera instruit sur la demande par une cour d'appel qu'elle désigne.~

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, al. 1er, 3°, et al. 5

P.03.1599.F 7-6-2006 Pas. nr. 149

La demande en révision est recevable lorsque la preuve de l'innocence du condamné peut résulter d'une circonstance que celui-ci n'a pas été à même d'établir lors du procès (1). (1) Voir Cass., 12 avril 2000, RG P.00.0251.F, n° 250.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, al. 1er, et 445, al. 1er

P.97.1194.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, régulièrement saisie d'une requête en révision, la Cour de cassation considère que des condamnations de divers prévenus pour les mêmes faits sont passées en force de chose jugée et inconciliables entre elles, elle les annule et renvoie les affaires devant une cour d'appel qui n'en a pas connu.~

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 443, al. 2

P.08.0399.N 15-4-2008 Pas. nr. 225

A défaut d'un avis favorable soit de trois avocats près la Cour de cassation, soit de trois avocats inscrits au tableau depuis plus de dix ans, la demande en révision est irrecevable.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

P.05.1254.N 6-12-2005 Pas. nr. 648

La demande en révision est irrecevable lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les avocats qui ont signé les trois avis favorables motivés à joindre à ladite demande ont 10 années d'inscription au tableau (1). (1) Cass., 23 décembre 1912, Pas., 1913, I, 41.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 443, al. 2, et 444, al. 3

P.06.0859.N 17-4-2007 Pas. nr. 186

La requête de revision est irrecevable quand elle émane du condamné, qu'elle n'a pas été déposée au moyen d'une requête signée par un avocat à la Cour de cassation et qu'elle n'est pas davantage accompagnée d'un avis favorable de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats inscrits au tableau depuis dix ans (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0279.N, n° 297.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 444

P.00.0279.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en revision introduite par un condamné et non revêtue de la signature d'un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 11 décembre 1984, RG n 9184, n 230.

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

P.99.0537.F 2-6-1999 Pas. nr. ...

La partie qui saisit la Cour de cassation d'une requête en révision d'une décision de condamnation ayant alloué des dommages-intérêts à une partie civile doit, à peine de non-recevabilité de la demande, sommer la partie civile d'intervenir dans l'instance.

- REVISION - Généralités

P.96.0410.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

Les frais du pourvoi dirigé contre la condamnation prononcée par suite de révision et rejeté par la Cour de cassation sont à charge de l'Etat, lorsque le ministre de la Justice a demandé la révision.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

Art. 444, al. 5

P.99.1801.N 29-5-2001 Pas. nr. ...

La requête de la partie civile qui veut intervenir devant la Cour de cassation saisie d'une requête en revision d'une décision de condamnation pénale, ne doit pas être signée par un avocat à la Cour de cassation. (Solution implicite).

- REVISION - Requete et renvoi pour avis

Art. 444, al. 5 et 6

P.04.0922.F 8-9-2004 Pas. nr. 395

La partie civile sera mise en cause devant la juridiction saisie du jugement au fond de la revision, qu'elle soit intervenue ou non précédemment dans l'instance en revision; aucune disposition légale ne limite le pouvoir de cette juridiction de statuer sur l'action civile comme avait pu le faire le juge dont la décision a été annulée.

- REVISION - Généralités

Art. 445

P.00.1379.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

La Cour de cassation est uniquement tenue de vérifier la conformité à la loi de l'instruction faite par la cour d'appel aux fins de contrôler si les faits invoqués à l'appui de la demande en révision semblent suffisamment décisifs pour réviser la cause (1). (1) Cass., 26 octobre 1999, RG P.98.0866.N, n° 564.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

P.99.1678.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel, chargée d'instruire une demande en revision, invoquant un fait nouveau, d'un internement prononcé par la chambre du conseil d'un tribunal de première instance, a émis l'avis motivé qu'il y a lieu à revision, la Cour de cassation, constatant que les formalités prescrites par l'article 445 du Code d'instruction criminelle ont été observées, annule la décision d'internement et renvoie la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation (1). (1) Voir cass., 30 mai 1995, RG P.94.0528.N, n° 264. (2) Cass., 26 janvier 2000, RG P.99.1678.F, n° 68.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

P.98.0866.N 26-10-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation est uniquement tenue de vérifier la conformité à la loi de l'instruction d'une demande en revision, faite par la cour d'appel.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

P.96.0310.F 1-10-1997 Pas. nr. ...

La Cour de cassation vérifie la conformité à la loi de l'avis de la cour d'appel chargée d'instruire une demande en révision pour fait nouveau.~

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

P.97.0888.F 29-7-1997 Pas. nr. ...

L'arrêt par lequel une cour d'appel émet un avis sur la question de savoir s'il y a lieu à révision n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation, pareil arrêt devant, aux termes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, être soumis à la Cour de cassation qui a le devoir de vérifier si l'instruction a bien été faite conformément à la loi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.94.0528.N 30-5-1995 Pas. nr. ...

La Cour de cassation vérifie la conformité à la loi de l'avis de la cour d'appel chargée d'instruire sur une demande de revision; dans l'affirmative, l'arrêt rendu par la cour militaire est annulé et la cause est renvoyée à la cour militaire, autrement composée.~

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

P.94.1394.N 31-1-1995 Pas. nr. ...

La Cour de cassation vérifie la conformité à la loi de l'avis de la cour d'appel chargée d'instruire sur une demande de revision.~

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

Art. 445, al. 4

P.11.1476.N 26-3-2013 Pas. nr. ...

Il ressort de la circonstance que le premier président de la cour d'appel a désigné trois magistrats de la cour d'appel pour siéger dans la chambre civile qui connaît de la demande en révision fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3° du Code d'instruction criminelle, qu'il est lui-même empêché de siéger; il n'est pas requis que cet empêchement légal soit expressément constaté par le premier président (1). (1) Voir Cass., 11 octobre 1909, Pas., 1909, I, 386; Cass., 20 février 1985, RG 3488, Pas., 1985, n° 371; Cass., 24 février 2009, RG P.08.1797.N, Pas., 2009, n° 153.

- REVISION - Avis et renvoi pour revision

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

P.96.0310.F 1-10-1997 Pas. nr. ...

L'obligation de motiver est imposée à la cour d'appel chargée d'instruire une demande en révision en raison d'un fait nouveau, non par l'article 149 de la Constitution, l'avis de la cour d'appel n'étant pas un jugement au sens de cet article, mais par l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'obligation de motiver, imposée par l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle à la cour d'appel chargée d'émettre un avis sur une demande en révision, implique l'obligation de répondre aux conclusions des parties; il ne doit toutefois être satisfait à cette obligation que pour autant que la réponse n'exige pas une instruction excédant les limites de la mission confiée à la cour d'appel.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 448

P.96.0002.N 27-5-1997 Pas. nr. ...

La loi ne prévoit aucun délai pour le dépôt au greffe des pièces arguées de faux.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La loi ne prévoit aucun délai pour le dépôt au greffe des pièces arguées de faux.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 448 à 450, et 453

P.07.0978.F 26-9-2007 Pas. nr. 438

La formalité prévue par la loi pour le dépôt des pièces fournies pour servir de comparaison aux pièces arguées de faux n'est pas prévue à peine de nullité (1). (1) Voir Cass., 27 mai 1997, RG P.96.0002.N, Pas., 1997, n° 239.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 448 et 450

P.96.0002.N 27-5-1997 Pas. nr. ...

Les formalités prévues par la loi pour le dépôt des pièces arguées de faux au greffe ne sont pas prescrites à peine de nullité.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 448 et s.

P.93.1481.N 14-2-1995 Pas. nr. ...

Toute pièce produite comme moyen de preuve dans un procès pénal peut faire l'objet d'une inscription de faux, quelle que soit la valeur probante qui lui est attribuée suivant les règles de la preuve en matière répressive.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Divers

Art. 44bis

P.96.0789.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

Le prévenu exerçant le droit de faire effectuer une seconde analyse d'un prélèvement sanguin effectué sur lui ne peut invoquer l'impossibilité d'utiliser le résultat de ladite analyse à titre de violation de ses droits de défense qu'après avoir fait lui-même les diligences nécessaires pour l'utilisation concrète de l'analyse, notamment en la demandant en temps utile et en assurant le suivi de celle-ci.

- PRELEVEMENT SANGUIN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 44ter

P.10.0600.F 19-5-2010 Pas. nr. 349

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas la présence d'un avocat au moment où la personne majeure donne son accord écrit à un prélèvement de matériel génétique de comparaison après avoir été éclairée sur la portée de cet acte.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 44ter, 56, § 1er, et 90undecies

P.10.0600.F 19-5-2010 Pas. nr. 349

L'article 90undecies du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas au prélèvement ADN fait de l'accord de la personne majeure qui en est l'objet (1). (1) Cass., 24 septembre 2008, RG P.08.653.F, Pas., 2008, n° 502; voir H.-D. Bosly, D. Vandermeersch, M.-A. Beernaert, Droit de la procédure pénale, 2008, pp. 591-592 et 779-780.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Un fonctionnaire de police agissant sur délégation du juge d'instruction est habilité à recueillir l'accord du suspect pour ordonner le prélèvement du matériel génétique de comparaison en vue d'une analyse ADN.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 451 et 486

C.03.0546.F 7-11-2003 Pas. nr. 562

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux pièces et dénonciations pour crime et en faux déposées au dossier de la Cour de cassation par le demandeur en récusation et qui sont sans incidence sur l'appréciation des motifs invoqués à l'appui de la demande en récusation.

- RECUSATION -

Art. 458

P.01.1428.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation ne peut être reçu à s'inscrire en faux dans l'instance en cassation lorsque l'objet de ladite requête est étranger à la solution du pourvoi et ressortit à une contestation que la Cour ne saurait soustraire, fut-ce partiellement, à l'examen des juges du fond.

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 458 et 459

P.03.1472.F 19-11-2003 Pas. nr. 581

Est irrecevable la demande en faux incidente à un pourvoi qui ne présente pas un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (1). (1) Voir Cass., 12 novembre 2003, RG P.03.1248.F, n° ...

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.01.1428.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, qui a sommé l'autre de déclarer si elle entend se servir de ladite pièce, le juge n'est pas obligé de rejeter cette pièce, en cas de silence de celui à qui la sommation est faite, s'il constate que le demandeur en inscription de faux n'a produit aucune raison admissible à l'appui de celle-ci (1). (1) BELTJENS A., Encyclopédie du Droit criminel belge, Seconde partie, t. II, Bruxelles, 1903, p. 308, n° 13.

- INSCRIPTION DE FAUX -

Ne viole pas l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge qui exerce le pouvoir discrétionnaire, que la loi lui confère, d'apprécier, selon la pertinence des faits allégués, s'il y a lieu d'admettre l'inscription de faux (1). (1) Voir cass., 30 mai 1892 (Bull. et Pas., 1892, I, 279); BELTJENS A., Encyclopédie du Droit criminel belge, p. 308, n° 9 et 13 ; HELIE F., Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du Code d'instruction criminelle, t. III, Bruxelles, 1869, p. 757, n° 5337.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Ni le procureur général près la Cour de cassation ni le procureur général près la cour d'appel ne sont des parties à l'instance en cassation; les articles 458 et 459 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas à une sommation qui leur est faite au cours de cette instance (1). (1) Voir cass., 8 novembre 2000, RG P.00.0898.F, n° 607; PIRET J.-M., Cour de cassation de Belgique, Le Parquet de cassation, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1er septembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 18.

- MINISTERE PUBLIC -

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 459

P.94.0210.F 22-6-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en inscription de faux relative à des conclusions déposées à l'audience et visées par le greffier, qui n'ont pas pour objet de constater des faits ni pour effet de leur conférer une valeur probante particulière.~

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 462

C.11.0400.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que dans une procédure précédente dans laquelle le demandeur était une partie, le juge a tiré, en application de l'article 462 du Code d'instruction criminelle, des pièces du dossier alors constitué, sur la base de l'existence d'indices éventuels que ces pièces du demandeur relatives à sa situation médicale, sa prétendue carrière au barreau et d'autres éléments seraient des faux, ne signifie pas qu'il existe une inimitié capitale entre le juge et le demandeur.

- RECUSATION -

- INSCRIPTION DE FAUX -

F.99.0116.F 31-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 462 du Code d'instruction criminelle contient des directives pour le juge ou l'officier du ministère public qui, dans la seule visite d'un procès, même civil, trouve des indices sur un faux.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 463

P.00.1660.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Le juge peut limiter le redressement d'un acte faux aux seules mentions arguées de faux.

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.96.0002.N 27-5-1997 Pas. nr. ...

La mesure de réformation d'une pièce arguée de faux est de nature civile.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 463, al. 1er

P.03.0279.N 9-9-2003 Pas. nr. 424

La disposition de l'article 463, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle s'applique aussi aux écritures privées et il n'est pas requis que le condamné soit propriétaire des pièces considérées fausses par le juge; la mesure de rétablissement, de radiation ou de réformation ne doit pas être requise par le ministère public dès lors que cette mesure est de nature civile (1). (1) Cass., 14 janvier 1957, Bull. et Pas., 1957, I, 540.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 46bis, § 1er, al. 1er et 2, et 88bis

P.13.1438.N 17-12-2013 Pas. nr. ...

Il résulte des articles 46bis, § 1er, alinéas 1er et 2, juncto 88bis, du Code d'instruction criminelle qu'il doit apparaître de la motivation de la décision écrite du procureur du Roi ou, le cas échéant, du juge d'instruction, tendant à l'identification des correspondants de certains numéros de téléphone, que cette décision est prise compte tenu des principes de proportionnalité ou de subsidiarité, sans qu'il soit requis que le procureur du Roi ou le juge d'instruction motive concrètement et en référence aux éléments de fait de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité; un tel mode de motivation n'empêche pas que le juge se prononce sur la légalité d'une décision prise par le procureur du Roi ou le juge d'instruction en application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 46quater

P.09.0172.F 22-9-2010 Pas. nr. 537

L'obligation de motivation visée au paragraphe 2 de l'article 46quater du Code d'instruction criminelle, qui permet au procureur du Roi et à certaines conditions de requérir le concours des banques ou des établissements de crédits, n'est ni prescrite à peine de nullité, ni substantielle, la loi laissant au juge le soin de déterminer les conséquences éventuelles du non-respect de cette formalité.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 47

P.94.1319.N 15-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est appelée à contrôler la légalité d'un mandat d'arrêt, la juridiction d'instruction est compétente pour constater que la date du réquisitoire écrit aux fins d'instruction judiciaire contient une erreur matérielle et pour décider que le ministère public a régulièrement saisi le juge d'instruction, avant que celui-ci n'entame ses devoirs.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 47, § 1er, al. 1er et 2, 47sexies, § 1er, 235ter

P.09.1258.N 17-11-2009 Pas. nr. 671

La mise en œuvre de la méthode particulière de recherche d'observation par les fonctionnaires des douanes doit être contrôlée par la chambre des mises en accusation (1). (1) Cass., 28 avril 2009, RG P.08.1738.N, Pas., 2009, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DOUANES ET ACCISES -

Dans le cadre de la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche, les fonctionnaires des douanes et accises doivent observer les mêmes conditions et suivre la même procédure que tout officier de police judiciaire qui y est habilité, de sorte que le procureur du Roi doit autoriser les fonctionnaires des douanes à mettre en oeuvre la méthode particulière de recherche d'observation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 479

P.13.0054.F 17-4-2013 Pas. nr. ...

L'application de l'article 479 du Code d'instruction criminelle est subordonnée à la seule condition que la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée soit revêtue d'une des qualités énumérées dans cette disposition légale soit au moment de l'infraction , soit au moment des poursuites (1). (1) Voir Cass., 9 février 1988, RG 2123, Pas., 1988, n° 354; R. DECLERCQ, Eléments de procédure pénale, Bruylant, 2006, p. 609, n° 1152; Beltjens, Instruction criminelle, t. II, art. 479, n° 12 et 36; Braas, Précis de procédure pénale, t. II, n° 1188; H.D. Bosly, D. Vandermeersch et M.A. Beernaert, Droit de la procédure pénale, 6ème éd., Bruylant, 2010, p. 1359.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.07.1823.N 2-6-2009 Pas. nr. 250

L'article 479 du Code d'instruction criminelle ne vise pas le conseiller social.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

L'article 479 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise pas le conseiller social (1). (1) C. const., n° 44/2009, M.B., 27.04.2009, colonne, 33148; Voir Cass., 18 mars 2008, RG P.07.1823.N, Pas., 2008, n° 188.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Lorsqu'est soulevée devant la Cour la question de savoir si l'article 479 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le conseiller social n'y figure pas parmi les magistrats et officiers ne pouvant être cités devant la cour d'appel que sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel du chef de crimes et délits commis hors de leurs fonctions, alors que, conformément à l'article 103 du Code judiciaire, le conseiller social fait néanmoins partie de la cour du travail, que, conformément à l'article 104 du Code judiciaire, il connaît, associé à un conseiller à la cour du travail, des causes qui sont de la compétence de cette cour, et que peut sembler justifié d'appliquer à lui les mêmes garanties que celles du conseiller à la cour du travail, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 1975 (Bull. et Pas., 1976, I, 192); DE CODT, J., "De vervolging van magistraten" dans X. (éd.), Statuut en deontologie van de magistraat, Bruges, Die Keure, 2000, p. 154, n° 5.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.04.0916.F 8-9-2004 Pas. nr. 394

Etant sans compétence à l'égard des personnes protégées par un privilège de juridiction, le juge d'instruction doit être dessaisi de toute procédure tendant à les mettre en cause, même si leur nom ne figure pas dans l'acte de constitution de partie civile et même si leur implication dans les faits dénoncés n'a pas encore été prouvée (1). (1) Voir Cass., 1er avril 1996, RG P.96.0171.F, n° 108.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

L'article 479 du Code d'instruction criminelle a notamment pour conséquence de ne pas permettre à la partie qui se prétend lésée de mettre l'action publique en mouvement à charge du titulaire d'un privilège de juridiction (1). (1) Voir Cass., 1er avril 1996, RG P.96.0171.F, n° 108.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- ACTION PUBLIQUE -

P.98.1276.F 15-12-1998 Pas. nr. ...

L'article 479 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel seule la cour d'appel est compétente pour connaître des délits commis par certains magistrats et fonctionnaires hors de leurs fonctions, énumère de façon limitative ceux auxquels s'applique la procédure spéciale qu'il instaure; cette disposition n'est pas applicable aux juges consulaires.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.98.0566.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le procureur général près la cour d'appel demande à la chambre des mises en accusation de correctionnaliser un crime imputé à un juge, ladite chambre ne peut statuer sur l'existence de charges.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 479 et 480

P.97.1353.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

La prescription de l'article 480 du Code d'instruction criminelle doit être observée dès que l'instruction judiciaire a directement pour objet un fait que l'inculpé aurait commis pendant une période au cours de laquelle il jouissait du "privilège de juridiction" en raison du fait qu'il exerçait une fonction visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle; les actes de poursuite ou d'instruction accomplis jusqu'à ce moment sont réguliers et demeurent valables.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 479 et 482

P.01.0407.F 13-6-2001 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une instruction a été requise du chef d'un crime à charge d'une personne revêtue d'une des qualités énumérées par l'article 479 du Code d'instruction criminelle n'interdit pas au procureur général près la cour d'appel d'indiquer lui-même, dans la citation directe signifiée à cette personne, les circonstances atténuantes susceptibles d'imprimer au crime le caractère d'un délit (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2001, P.01.0042.F, n°...

- CITATION -

Le régime que la loi pénale organise à l'égard des personnes titulaires d'un privilège de juridiction ne prive pas celles-ci du droit de solliciter des devoirs complémentaires ou de faire valoir devant le juge du fond tous les moyens utiles à leur défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 479 et s.

P.97.0005.N 14-1-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen qui n'est pas dirigé contre la décision attaquée, mais qui revient à critiquer un arrêt de la Cour décidant, dans la cause d'un coïnculpé qui est juge, d'appliquer une des procédures appropriées au lieu d'une autre.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Est irrecevable, le moyen qui n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué, mais qui revient à critiquer un arrêt de la Cour (relatif au premier maintien de la détention préventive du demandeur) décidant que le demandeur est soumis à la même procédure qu'un coïnculpé qui est juge.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Art. 479 et s., 485 et s.

P.98.0917.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation a décidé que, dans une cause relative à un crime susceptible de correctionnalisation qu'un magistrat d'une cour d'appel aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, la procédure prévue par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle serait suivie au lieu de celle prévue par les articles 485 et suivants de ce Code et qu'elle a renvoyé la cause au premier président de la cour d'appel d'un ressort autre que celui auquel ressortit le magistrat concerné, pour qu'il désigne un magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction, la cour d'appel n'est pas obligée, à l'issue de l'instruction ainsi faite, de renvoyer la cause à la Cour de cassation, mais elle est compétente, sans constater qu'il existe des charges suffisantes, de dire pour droit qu'il n'y a lieu à prononcer que des peines correctionnelles du chef des faits retenus et elle doit, après cette décision, renvoyer l'affaire à nouveau au procureur général près la cour d'appel pour qu'il soit agi comme de droit.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 479, 481 et 482

P.00.1697.F 17-1-2001 Pas. nr. ...

Aucune infraction mise à charge d'un magistrat d'une cour d'appel ne peut être jugée par la cour d'appel sans que la connaissance lui en ait été attribuée par un arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACTION PUBLIQUE -

Aucune infraction mise à charge d'un magistrat d'une cour d'appel ne peut être jugée par la cour d'appel sans que la connaissance lui en ait été attribuée par un arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Lorsque la Cour de cassation a décidé que la procédure prévue par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle serait suivie et que pour les faits qu'elle a précisés et qui pourraient constituer des délits ou des crimes susceptibles de correctionnalisation, elle a renvoyé la cause au premier président d'une cour d'appel autre que celle à laquelle ressortit le magistrat concerné, pour qu'il désigne un magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction, la cour d'appel n'est pas obligée, à l'issue de l'instruction ainsi faite sur les faits précités, de renvoyer la cause à la Cour de cassation, mais elle est compétente pour statuer sur ces faits, sur la citation du procureur général près la cour d'appel de renvoi, sans un nouveau renvoi préalable (1). (Solution implicite).(1) Voir les concl. du M.P., spécialement n°s 4 et 5.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 479, 481, 482 et 483

P.96.0171.F 28-2-1996 Pas. nr. ...

Ayant reçu du ministre de la Justice les pièces relatives à un délit imputé à un magistrat d'une cour d'appel ou d'une cour du travail ou à un magistrat du parquet près une de ces juridictions, le procureur général près la Cour de cassation saisit la deuxième chambre de la Cour par des réquisitions écrites; la Cour de cassation, statuant en chambre du conseil, ou bien renvoie l'affaire soit à une cour d'appel, soit au premier président d'une cour d'appel afin qu'il désigne un magistrat qui exercera les fonctions de magistrat instructeur, cette cour ou ce magistrat instructeur étant pris hors du ressort dans lequel le magistrat en cause exerce ses fonctions, ou bien dit n'y avoir lieu à renvoi; si la Cour constate que le procureur général près la cour d'appel, qui a envoyé les pièces au ministre de la Justice, n'a pas mis l'action publique en mouvement, elle dit n'y avoir lieu à renvoi à défaut d'objet.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Seul le procureur général près la cour d'appel a qualité pour intenter l'action publique à charge des personnes visées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.~

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 479, 481, 482, 483, 485 et 486

P.96.1246.N 24-9-1996 Pas. nr. ...

Ayant reçu du ministre de la Justice les pièces relatives à un crime susceptible de correctionnalisation, imputé à un magistrat d'une cour d'appel ou d'une cour du travail ou à un magistrat du parquet près une de ces juridictions et que ce magistrat aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la Cour de cassation saisit la deuxième chambre de la Cour par des réquisitions écrites; si elle considère qu'il y a lieu à instruction, la Cour de cassation, statuant en chambre du conseil sur lesdites réquisitions, renvoie l'affaire au premier président d'une cour d'appel, autre que celle du ressort auquel appartient le magistrat mis en cause, afin qu'il désigne un magistrat qui exercera les fonctions de magistrat instructeur.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Art. 479, 482 et 483

P.95.0769.F 21-6-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît de pièces en sa possession qu'un délit pourrait être imputé à un magistrat du siège ou du parquet d'une cour d'appel ou d'une cour du travail, le procureur général à la Cour de cassation saisit la deuxième chambre de la Cour par des réquisitions écrites; si elle considère qu'il y a lieu à instruction, la Cour de cassation, statuant en chambre du conseil sur lesdites réquisitions, renvoie l'affaire au premier président d'une cour d'appel, autre que celle du ressort auquel appartient le magistrat mis en cause, afin qu'il désigne un magistrat qui exercera les fonctions de magistrat instructeur.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 479-483

P.02.0039.N 5-2-2002 Pas. nr. 88

Fiche de jurisprudence

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 47bis

P.12.1539.F 12-9-2012 Pas. nr. ...

Les articles 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et 47bis du Code d'instruction criminelle n'interdisent pas de fonder des indices de culpabilité sur des déclarations faites spontanément par un inculpé à la police avant son interrogatoire.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.12.0404.F 14-3-2012 Pas. nr. ...

Le dialogue nécessaire entre les agents chargés d'une perquisition et la personne chez qui ce devoir est effectué, n'a pas pour effet d'élever au rang d'audition, au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, les réponses données par cette personne aux questions que les enquêteurs doivent lui poser pour pouvoir exécuter matériellement le devoir qui leur est confié; de la circonstance qu'à l'occasion d'une visite domiciliaire, le suspect formule de manière spontanée ou incidente une déclaration impliquant une reconnaissance de sa culpabilité, il ne résulte pas qu'il ait fait l'objet d'une audition, celle-ci supposant que la personne qui interroge commence à poser systématiquement des questions dirigées (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.09.0172.F 22-9-2010 Pas. nr. 537

Ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935, ni l'article 47bis du Code d'instruction criminelle n'interdisent aux verbalisateurs de rapporter en substance les propos qui auront été tenus en dehors d'une audition au sens de ces articles.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POLICE -

P.01.0041.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui, pour considérer que le prévenu a eu droit à un procès équitable en dépit de la circonstance qu'il n'a pas eu accès à trois dossiers d'enquête ouverts auprès du magistrat national, énonce notamment que les renseignements obtenus par ce magistrat ou à son intervention ont été dument communiqués aux enquêteurs et versés par le biais de leurs procès-verbaux au dossier de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 47bis et 57, § 2

P.05.1182.F 19-10-2005 Pas. nr. 524

Hormis la violation des règles applicables en matière d'emploi des langues, le non-respect des autres règles et formalités imposées par la loi lors de l'audition de personnes n'entraîne pas la nullité de l'audition (1). (1) L. HUYBRECHTS, Twee jaar wet Franchimont, Anvers, C.B.R., 2000, p. 21; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 384.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 47bis et 70bis

P.03.1184.F 19-8-2003 Pas. nr. 404

Les articles 47bis et 70bis du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas à l'interrogatoire auquel procède le juge d'instruction avant de décerner mandat d'arrêt et qui est régi par l'article 16, §§ 2, 4 et 7, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 47bis, § 4

P.04.0627.F 2-6-2004 Pas. nr. 299

Les verbalisants ne doivent pas corriger dans le texte même des déclarations figurant au procès-verbal d'audition de l'inculpé, les termes contestés par ce dernier.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 47bis, § 6, et 235bis

P.12.0321.F 7-3-2012 Pas. nr. ...

Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à la concertation préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition, mais la loi ne sanctionne pas les manquements aux formes qu'elle édicte, par la nullité; la sanction réside dans l'interdiction faite à la juridiction de jugement de puiser la preuve d'une infraction dans l'audition recueillie irrégulièrement et, partant, dans l'interdiction faite à la juridiction d'instruction d'y trouver des indices ou des charges.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47bis, 1er, c

P.10.0872.N 22-6-2010 Pas. nr. 445

L'article 47bis, 1er, c, du Code d'instruction criminelle, selon lequel, au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice, ne concerne pas le mode d'appréciation des preuves par le juge pénal, mais indique uniquement à la personne interrogée que toutes les déclarations qu'elle fera en sa défaveur peuvent également être utilisées à son encontre et qu'elle peut donc refuser de déposer des déclarations à sa charge; cela n'est nullement contraire aux droits consacrés aux articles 6, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 47bis, 5°

P.11.2087.N 25-9-2012 Pas. nr. ...

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 9 août 2005, RG P.05.0959.F, Pas., 2005, n° 393.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.11.0770.F 22-6-2011 Pas. nr. ...

La nullité résultant d'une méconnaissance de l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire se limite à la déclaration irrégulièrement traduite et ne s'étend pas aux autres pièces de la procédure; il s'ensuit que cette sanction ne frappe pas les écrits que la partie entendue a déposés et qui ont été joints au procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1176.F, Pas., 2005, n° 582.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.05.1176.F 9-11-2005 Pas. nr. 582

La nullité résultant d'une méconnaissance de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment la nullité de la mention en français, dans un des procès-verbaux du dossier de l'instruction, de propos tenus en italien par un témoin et traduits irrégulièrement par l'agent verbalisateur, se limite à la déclaration irrégulièrement traduite; ni cette disposition ni l'article 47bis, 5°, du Code d'instruction criminelle n'imposent d'étendre la nullité susdite aux éléments consignés régulièrement dans le procès-verbal ou dans les autres pièces de la procédure (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1991, RG 5570, n° 442; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, A.P.R., 1973, pp. 106-107; R.P.D.B., t. IX, Procédure pénale, Complément, Bruylant, 2004, p. 512, n° 452.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 47bis, 5° et 332

P.05.1402.F 16-11-2005 Pas. nr. 602

Lorsque le juge d'instruction recourt à un interprète lors d'une audition, cet interprète est juré ou assermenté dès lors qu'il a prêté, entre les mains de ce juge, le serment, prévu par l'article 332 du Code d'instruction criminelle; en constatant cette prestation de serment, le procès-verbal de l'audition mentionne la qualité de l'interprète (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1998, J.L.M.B., 1998, III, p. 1340 et svtes; Cass., 19 mars 1991, RG 5417, n° 381; Henry - D. Bosly - D. VandermeerschDroit de la procédure pénale", 4° édition 2005, p. 115.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 47decies, § 1er

P.08.1738.N 28-4-2009 Pas. nr. 283

Les fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale qui sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions ont la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail durant la période de la mise à disposition et peuvent être chargés d'appliquer des méthodes particulières de recherche, même pour les recherches relatives aux infractions en matière de douanes et accises.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POLICE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 47octies

P.13.1856.N 3-12-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47ter, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, les méthodes particulières de recherche sont mises en œuvre notamment en vue de poursuivre les auteurs d'infractions; l'arrestation de ces auteurs relève aussi de cette poursuite de sorte que la méthode particulière de recherche de l'infiltration peut être mise en œuvre en vue de permettre ou de faciliter l'arrestation d'un suspect (1). (1) H. Berkmoes et J. Delmulle, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Editions Politeia s.a., 38 et

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 47octies, § 1er, 182, al. 1er et 235ter, § 1er, al. 2

P.08.1738.N 28-4-2009 Pas. nr. 283

La citation donnée directement par l'administration des douanes et accises ensuite de l'enquête qu'elle a menée en appliquant la méthode particulière de recherche d'observation sans contrôle de cette mise en œuvre par la chambre des mises en accusation, entache d'irrégularité la saisine du tribunal correctionnel.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DOUANES ET ACCISES -

- CITATION -

Art. 47octies, § 1er, et 235ter, § 1er, al. 2

P.08.1738.N 28-4-2009 Pas. nr. 283

Avant que l'administration des douanes et accises ne procède à la citation directe ensuite de l'enquête qu'elle a menée en appliquant la méthode particulière de recherche d'observation, la chambre des mises en accusation est tenue de contrôler, sur la réquisition du ministère public, la régularité de la mise en œuvre de ces méthodes particulières de recherche.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 47septies

P.06.0795.F 7-6-2006 Pas. nr. 316

Du fait que le procureur du Roi, le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation ont seuls accès au dossier confidentiel prévu par l'article 47septies du Code d'instruction criminelle, alors que ce droit n'est pas reconnu à l'inculpé, il ne saurait se déduire une violation de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni davantage une méconnaissance des droits de défense de cet inculpé ou de son droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass., 23 août 2005, RG P.05.0805.N, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 47septies, § 2, al. 4, et 47novies, § 2, al. 4

P.05.0037.N 18-1-2005 Pas. nr. 36

Le délai dans lequel les procès-verbaux visés aux articles 47septies, § 2, alinéa 4, et 47novies, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et la décision en matière d'observation et d'infiltration visée au troisième alinéa de ces articles sont joints au dossier répressif n'est pas un terme de déchéance qui entraîne nécessairement la nullité de l'observation et de l'infiltration exécutées.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47septies, 47novies, 189ter et 235ter

P.07.1332.N 18-12-2007 Pas. nr. 643

Les articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle instaurent une procédure en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, dans la mesure où elle est appelée à cet effet à contrôler le dossier confidentiel visé aux articles 47septies ou 47novies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0841.N, n° ...; 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, n° ...; 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Les articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle n'instaurent pas de procédure qui, en dehors du dossier confidentiel visé aux articles 47septies ou 47novies du Code d'instruction criminelle, confie de manière générale le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration à la chambre des mises en accusation.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 47sexies

P.10.0128.N 20-4-2010 Pas. nr. 266

L'article 47sexies du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 6 janvier 2003, n'est pas applicable à la méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la loi, de sorte que ledit article et les dispositions qu'il comporte ne sauraient influencer la légalité de l'observation alors mise en œuvre (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1259.N (non publié); Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1379.N (non publié).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47sexies et 235ter

P.10.0128.N 20-4-2010 Pas. nr. 266

La définition de la notion d'observation prévue à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 6 janvier 2003, n'est pas déterminante pour établir la compétence de la chambre des mises en accusation qui exerce le contrôle de la méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la loi (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1259.N (non publié); Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1379.N (non publié).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 47sexies et 47septies

P.11.1707.N 28-5-2013 Pas. nr. ...

Une mesure d'observation visée aux articles 47sexies et 47septies du Code d'instruction criminelle ne peut être considérée comme une saisie au sens de l'article 233, alinéa 1er, d, du Code des douanes communautaire, tel qu'il est interprété par la Cour de justice dans son arrêt du 29 avril 2010; en ordonnant une telle mesure d'observation les autorités ne prennent pas physiquement le pouvoir de fait sur les marchandises qui font l'objet de l'observation; les marchandises ne sont pas soustraites à la libre disposition du propriétaire et les autorités ne les prennent pas sous leur garde; la possibilité subsiste que les marchandises entrent dans le circuit économique des Etats-membres.

- DOUANES ET ACCISES -

P.10.0128.N 20-4-2010 Pas. nr. 266

Les articles 47sexies et 47septies du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux observations mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003 (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1259.N (non publié); Cass., 20 octobre 2009, RG P.09.1379.N (non publié).

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Ni les droits de la défense, ni le droit au contradictoire n'empêchent que soit établi, pour la mise en œuvre d'une observation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003, un dossier confidentiel soumis au contrôle de la chambre des mises en accusation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 47sexies, § 2, al. 1er, 189ter et 235ter

P.13.1191.F 9-10-2013 Pas. nr. ...

La vérification du respect de la condition légale de subsidiarité de la méthode particulière de recherche d'observation n'est pas le monopole de la chambre des mises en accusation et le renvoi du dossier à celle-ci n'est que facultatif, aux termes de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, qui n'interdit pas à la juridiction de jugement d'examiner elle-même le grief soulevé si les pièces qui lui sont soumises le permettent; de la circonstance que ces pièces n'auraient été jointes au dossier répressif qu'après le contrôle effectué par la chambre des mises en accusation, il ne résulte pas que le juge du fond soit contraint de la saisir à nouveau.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47sexies, § 2, al. 1er, et 235ter

P.13.1191.F 9-10-2013 Pas. nr. ...

Une observation peut être mise en œuvre si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité; la vérification de la condition légale de subsidiarité ne s'effectue pas par le biais d'un contrôle de la motivation dont l'autorisation du magistrat instructeur devrait être revêtue sur ce sujet; cette vérification, qui prend appui sur l'ensemble des éléments soumis à la juridiction, consiste à s'assurer de ce que le juge d'instruction a pu, en fonction de l'objet de l'enquête, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des moyens disponibles, considérer qu'il n'était pas possible de progresser dans la manifestation de la vérité autrement que par le recours à une méthode particulière de recherche.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47sexies, § 2, al. 1er, et 47octies, § 2, al. 1er

P.05.0037.N 18-1-2005 Pas. nr. 36

Est irrecevable, le moyen de cassation qui oblige la Cour à un examen des faits quant à la condition de subsidiarité des mesures d'observation et d'infiltration.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 47sexies, § 2, al. 2, 47sexies, § 3, et 235ter

P.09.0353.N 21-4-2009 Pas. nr. 265

La chambre des mises en accusation qui, en vertu de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, contrôle la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche d'observation est tenue, quant à l'autorisation délivrée par le procureur du Roi, de vérifier uniquement si cette autorisation énonce les motifs par lesquels l'observation est indispensable à la découverte de la vérité; la Cour contrôle uniquement si la chambre des mises en accusation a exercé sa mission de contrôle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47sexies, § 3, 5°

P.09.1705.F 27-1-2010 Pas. nr. 64

Le délai de la période maximale d'un mois, à compter de la date de l'autorisation, au cours de laquelle l'observation peut être exécutée, est compté en suivant les règles fixées par les articles 52, alinéa 1er, 53, alinéa 1er, et 54 du Code judiciaire; son terme se calcule en comptant de quantième à veille de quantième, depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours, le jour de l'échéance étant compris dans le délai (1). (1) L'arrêt attaqué constatait la régularité des méthodes particulières de recherche utilisées, sans mentionner qu'une observation avait été effectuée le 15 juin 2007. Ne reposant que sur l'affirmation du demandeur dans sa requête, le ministère public a conclu que le moyen était irrecevable parce que son examen aurait nécessité une vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47sexies, § 6

P.11.0494.N 7-6-2011 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi peut, de manière motivée, prolonger son autorisation d'observation; cependant, une telle prolongation requiert une autorisation d'observation encore en vigueur.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47sexies, 47octies et 47decies

P.10.0200.N 25-5-2010 Pas. nr. 365

L'indicateur est une personne dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et dont l'intervention se borne à fournir au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non, sans qu'elle soit personnellement impliquée dans l'information; cela n'est pas comparable à l'observation et à l'infiltration, lesquelles sont des méthodes particulières de recherche d'infiltration et d'observation qui visent à recueillir et à produire des preuves et sont dès lors confiées à des fonctionnaires de police formés à leur pratique (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47sexies, 47septies en 235ter, § 3

P.11.0898.N 7-6-2011 Pas. nr. ...

À la lumière du dossier confidentiel, la chambre des mises en accusation constate de manière souveraine et authentique que l'autorisation d'observation a été ordonnée pour des périodes déterminées (1). (1) Voir: Cass. 2 mars 2010, RG P.10.0177.N, Pas., 2010, n° …

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 47sexies, 47septies et 235bis

P.10.0128.N 20-4-2010 Pas. nr. 266

Le contrôle de la méthode particulière de recherche d'observation, exercé en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, implique que la chambre des mises en accusation prenne connaissance du dossier confidentiel constitué à l'occasion de la mise en œuvre de l'observation; le fait que ce dossier confidentiel n'ait pas été communiqué aux inculpés ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte aux droits de la défense, puisque cette restriction des droits de la défense reste exceptionnelle, au vu de l'intégralité du procès et est compensée par le fait que la régularité de la méthode de recherche mise en œuvre est contrôlée par une juridiction indépendante et impartiale, et que l'inculpé peut, sur la base du dossier ouvert, recourir à toutes les voies de droit contre les méthodes de recherche mises en œuvre (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0841.N (non publié); Cass., 2 mars 2010, RG P.10.0177.N, Pas., 2010, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 47ter, § 1er, 47sexies, 47septies et 56bis

P.10.0446.N 23-3-2010 Pas. nr. 208

L'article 56bis, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que les procès-verbaux d'exécution de l'observation rédigés, ainsi que l'ordonnance écrite du juge d'instruction confirmant l'existence de l'autorisation de la méthode particulière de recherche qu'il a accordée, sont joints au dossier répressif au plus tard après qu'il soit mis fin à la méthode particulière de recherche, ne requiert pas qu'il faille que ces pièces soient jointes au dossier répressif avant la comparution devant la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur la détention future de tout inculpé ayant été identifié au moyen de la méthode particulière de recherche.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 47ter, § 1er, al. 1er et 2, 47sexies, § 1er

P.08.1738.N 28-4-2009 Pas. nr. 283

Les fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale qui sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions ont la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail durant la période de la mise à disposition et peuvent être chargés d'appliquer des méthodes particulières de recherche, même pour les recherches relatives aux infractions en matière de douanes et accises.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POLICE -

- DOUANES ET ACCISES -

Avant que l'administration des douanes et accises ne procède à la citation directe ensuite de l'enquête qu'elle a menée en appliquant la méthode particulière de recherche d'observation, la chambre des mises en accusation est tenue de contrôler, sur la réquisition du ministère public, la régularité de la mise en œuvre de ces méthodes particulières de recherche.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 47ter, § 1er, al. 1er, et 47sexies, § 1er

P.08.1738.N 28-4-2009 Pas. nr. 283

La citation donnée directement par l'administration des douanes et accises ensuite de l'enquête qu'elle a menée en appliquant la méthode particulière de recherche d'observation sans contrôle de cette mise en œuvre par la chambre des mises en accusation, entache d'irrégularité la saisine du tribunal correctionnel.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- CITATION -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 480 et 484

P.94.1022.N 13-9-1994 Pas. nr. ...

La compétence pour exercer l'action publique contre un juge suppléant du chef d'un crime appartient au procureur général près la cour d'appel, qui, lorsqu'il estime que des poursuites sont souhaitables, mais considère que le crime doit être correctionnalisé, adresse un réquisitoire à ce propos à la chambre des mises en accusation.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 481 et 482

P.94.1237.N 24-1-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un membre d'une cour d'appel est inculpé d'avoir commis un crime ou un délit hors de ses fonctions, la prescription de l'action publique est suspendue à partir de la date de la dénonciation des faits au ministre de la Justice jusqu'à la date à laquelle la Cour de cassation reçoit les pièces transmises par le ministre.~

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 485 à 492, 501 et 502

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Ayant reçu du ministre de la Justice les pièces relatives à un crime commis dans l'exercice des fonctions imputé à un magistrat d'une cour d'appel ou d'une cour du travail ou à un magistrat du parquet près une de ces juridictions et n'ayant pas trouvé dans lesdites pièces tous les renseignements jugés nécessaires, le procureur général près la Cour de cassation requiert le premier président de cette Cour de désigner un de ses membres en qualité de magistrat instructeur; la procédure lui ayant été communiquée à toutes fins par le premier président après que les actes d'instruction aient été exécutés, le procureur général près la Cour de cassation saisit la deuxième chambre de la Cour par des réquisitions écrites; la Cour de cassation, statuant en chambre du conseil, ou bien admet la dénonciation et renvoie le magistrat inculpé devant la première chambre de la Cour, qui prononcera sur la mise en accusation, s'il existe, à l'égard du magistrat poursuivi, des charges suffisantes de culpabilité, ou bien rejette la dénonciation et dit n'y avoir lieu à renvoi si elle constate que les éléments de l'instruction sont inaptes à créer la vraisemblance d'une condamnation pénale, que ce soit sur la base des qualifications retenues ou sur la base de toute autre qualification attribuée aux faits dénoncés (1) et (2). (1) Voir Cass., 1er avril 1996, RG P.96.0171.F, Pas., 1996, n° 108. (2) L'action publique avait été mise en mouvement par le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation requérant du premier président de cette Cour la désignation d'un magistrat instructeur, en application de l'article 487 du Code d'instruction criminelle. Au terme de l'instruction, les plaignants se sont constitués parties civiles entre les mains du conseiller instructeur désigné. En répondant aux conclusions déposées par eux, la Cour a considéré implicitement que leurs constitutions de parties civiles étaient recevables. Voir Cass., 1er avril 1996, RG P.96.0171.F, Pas., 1996, n° 108. (C.I.cr., artikel 63; L. du 17 avril 1878, artikel 3 et 4.)

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Art. 485, 486 et 226

P.97.1237.N 4-11-1997 Pas. nr. ...

La Cour de cassation, régulièrement saisie de la dénonciation de crimes et délits qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions par un membre de la cour d'appel et par le procureur général près cette cour, peut aussi connaître des crimes et délits connexes qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions par un membre du tribunal de première instance, par un magistrat du parquet près ce tribunal et par un officier de police judiciaire.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 485, 486 et 493

P.08.1592.F 11-3-2009 Pas. nr. 190

En autorisant la partie qui se prétend lésée à saisir directement la Cour de cassation d'une dénonciation incidente à une affaire pendante devant elle, le législateur a entendu que la dénonciation puisse avoir une incidence sur la solution du pourvoi (1). (1) Cass., 4 octobre 2000, RG P.00.1057.F, Pas., 2000, n° 517.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.08.0046.F 20-2-2008 Pas. nr. 124

La Cour de cassation n'a pas égard à la dénonciation d'un crime faite directement par la personne qui se prétend lésée, dans une cause pendante devant elle ensuite d'un pourvoi en cassation, lorsque ledit pourvoi est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 4 octobre 2000, RG P.00.1057.F, Pas., 2000, I, n° 517; J. de CODTPoursuites contre les magistrats", in Statut et déontologie du magistrat, La Charte, 2000, p. 168, n° 53.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.00.1367.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

La dénonciation incidente à des affaires pendantes devant la Cour est non-fondée si les faits mentionnés dans la dénonciation ne constituent pas d'infraction (1). (1) Le M.P. a également conclu au rejet de la dénonciation incidente, mais aux motifs que celle-ci a été déposée au greffe de la Cour en dehors du délai fixé par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 17 septembre 1986, RG 5081, 5379 et 5383, n° 29).

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.00.1057.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

En autorisant la partie qui se prétend lésée à saisir directement la Cour de cassation d'une dénonciation incidente à une affaire pendante devant elle, le législateur a entendu que la dénonciation pût avoir sur la décision ou le sort de l'affaire une influence juridique; est partant irrecevable, la dénonciation faite directement à la Cour de cassation dans une cause pendante devant la Cour ensuite d'un pourvoi en cassation, lorsque ledit pourvoi en cassation est déclaré irrecevable (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 1998, RG P.98.1105.N, n° 395.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.98.1105.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la dénonciation faite directement à la Cour de cassation dans une cause pendante devant la Cour ensuite d'un pourvoi en cassation et relative à des crimes non mis à charge d'un tribunal de première instance en son entier, mais à des membres individuels non identifiés de ce tribunal.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Est irrecevable, la dénonciation faite directement à la Cour de cassation dans une cause pendante devant la Cour ensuite d'un pourvoi en cassation et relative à des crimes mis à charge d'un membre d'une cour d'appel, lorsque la décision sur le pourvoi en cassation n'est pas subordonnée au résultat de l'examen de la dénonciation et que, dès lors, cette dénonciation ne peut être considérée comme étant incidente.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 486

P.08.1592.F 11-3-2009 Pas. nr. 190

Est irrecevable la dénonciation incidente à des demandes en annulation d'un arrêt de non-lieu et en réouverture de l'instruction clôturée par cet arrêt, lorsque lesdites demandes sont elles-mêmes irrecevables (1). (1) Voir Cass., 26 mars 1997, RG P.97.0249.F, Pas., 1997, n° 164.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.00.1057.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

La Cour statue en chambre du conseil sur la dénonciation incidente (1). (1) Voir Cass., 27 novembre 1967 (Bull. et Pas., 1968, I, 403); Cass., 8 septembre 1998, RG P.98.1105.N, n° 395.

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

P.97.0249.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable la dénonciation incidente à une demande en annulation, pour excès de pouvoir, d'un acte du ministère public, lorsque ladite demande est elle-même irrecevable.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 486, al. 2

P.07.0387.N 26-6-2007 Pas. nr. 356

La Cour rejette la dénonciation d'un crime commis par un membre d'une cour d'appel dans l'exercice de ses fonctions, faite par le demandeur lésé de manière incidente à une affaire pendante devant la Cour de cassation, lorsque le demandeur ne rend pas plausible les éléments de fait qu'il invoque (1). (1) Voir Cass., 20 janvier 1919 (Bull. et Pas., 1919, I, 57); Cass., 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, n° 158; VERSTRAETEN, R., "Voorrecht van rechtsmacht", Strafrecht voor Rechtspractici - IV, p. 142.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.01.1431.N 5-3-2002 Pas. nr. 158

La Cour de cassation rejette la dénonciation d'un crime commis par un membre d'une cour d'appel dans l'exercice de ses fonctions, faite par le demandeur lésé de manière incidente à une affaire pendante devant la Cour de cassation, lorsque le demandeur ne rend pas plausible les éléments de fait qu'il invoque (1). (1) Voir Cass., 20 janvier 1919 (Bull. et Pas., 1919, I, 57); VERSTRAETEN, R., "Voorrecht van rechtsmacht", Strafrecht voor Rechtspractici - IV, p. 142.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 518

P.13.1793.F 5-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'une demande de jugement d'applicabilité concerne une condamnation passée en force de chose jugée, le juge n'est plus saisi de l'examen de l'action publique définitivement jugée.

- RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE D'UNE PERSONNE ANTERI -

Lorsqu'une demande de jugement d'applicabilité concerne une condamnation passée en force de chose jugée, le juge n'est plus saisi de l'examen de l'action publique définitivement jugée.

- ACTION PUBLIQUE -

Lorsque, s'agissant d'un prévenu condamné sous une identité qui n'était pas la sienne, le ministère public avait requis du tribunal un jugement d'applicabilité, procédure fondée sur l'article 518 du Code d'instruction criminelle, ledit tribunal n'a pas statué sur une demande de rectification introduite par le ministère public en application des articles 793 et suivants du Code judiciaire; de la circonstance qu'il a qualifié de « rectificatif » le jugement d'applicabilité, il ne résulte pas que le tribunal ait été saisi sur le fondement de l'article 794 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas., 2004, n° 613.

- RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE D'UNE PERSONNE ANTERI -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le jugement considérant que le prévenu aurait pu, de manière à pallier l'effet dévolutif limité de l'opposition contre un jugement d'applicabilité, former son recours non seulement contre ce dernier mais également contre la décision entachée d'une erreur d'identité, ce qui lui aurait permis de contester sa condamnation elle-même.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE D'UNE PERSONNE ANTERI -

Art. 521 à 524

P.12.1698.F 27-2-2013 Pas. nr. ...

Hors le cas où la destruction ou la disparition d'un dossier correctionnel ou criminel survient au cours même de l'instruction, la mission de procéder à la reconstitution totale ou partielle du dossier détruit ou disparu ne relève pas des fonctions du juge d'instruction; dès lors que le ministère public veille à la régularité des cours et tribunaux, il lui incombe, en règle, de se charger en pareil cas du remplacement des pièces manquantes.

- MINISTERE PUBLIC -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 524

P.08.0387.N 29-4-2008 Pas. nr. 259

Lorsque, conformément à l'article 542 du Code d'instruction criminelle, la Cour dessaisit la chambre des mises en accusation d'une cause pour la confier à la chambre des mises en accusation d'un autre ressort judiciaire, ce renvoi est également valable pour les juridictions de jugement devant statuer ultérieurement sur la cause (1). (1) En outre, la Cour a déjà décidé dans un autre contexte que la juridiction d'instruction réglant la procédure, ne peut renvoyer l'inculpé qu'à une juridiction de jugement de son propre ressort judiciaire: Cass., 5 décembre 2006, RG P.06.1305.N, Pas., 2006, n°...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.96.0651.F 18-9-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un pourvoi en cassation est dirigé, dans le délai légal, contre un arrêt rendu en matière répressive alors que le dossier de la procédure a été détruit par un incendie, la Cour est dans l'impossibilité de vérifier si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et casse l'arrêt attaqué.~

- DESTRUCTION DE DOSSIERS -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 524bis

P.08.0280.N 23-9-2008 Pas. nr. 495

Il n'appartient pas au juge pénal d'ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux s'il n'apparaît pas qu'après l'exécution de l'enquête particulière ordonnée, le ministère public a requis régulièrement la confiscation des avantages patrimoniaux (1). (1) Voir Cass., 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas., 2003, n° 357.

- PEINE - Autres peines

Art. 525

P.11.1861.F 7-12-2011 Pas. nr. ...

La Cour, après avoir décidé que le jugement d'incompétence d'un tribunal de l'application des peines était conforme à la loi et rejeté le pourvoi dirigé contre ce jugement, a le pouvoir de régler de juges si les conditions légales prévues pour le règlement de juges sont réunies; elle peut annuler le jugement d'incompétence d'un autre tribunal de l'application des peines et, relevant que ce tribunal était compétent, renvoyer la cause à ce tribunal autrement composé (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2008, RG P.08.0271.F, Pas. 2008, n° 172.

- APPLICATION DES PEINES -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.09.0127.N 17-3-2009 Pas. nr. 203

Lorsque, saisi durant la procédure en appel d'un jugement du tribunal correctionnel à la suite d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil, de délits qui relèvent de la compétence du tribunal de police, en raison de leur connexité avec des délits qui relèvent de la compétence du tribunal correctionnel, la cour d'appel rejette la connexité et se déclare dès lors incompétente pour les délits qui, en raison de leur connexité, ont été renvoyés à cette juridiction de jugement, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil dans la mesure où le prévenu est renvoyé en raison de ces derniers délits au tribunal correctionnel, et renvoie l'affaire ainsi limitée au procureur du Roi compétent (1). (1) Cass., 11 décembre 1973 (Bull. et Pas., 1974, I, 386); 5 septembre 2000, RG P.00.1048, Pas., 2000, n° 442.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Différentes infractions. connexité

P.08.1716.F 3-12-2008 Pas. nr. 695

Lorsque, d'une part, un prévenu est poursuivi devant le tribunal de police de Verviers pour avoir commis une infraction punie par la loi relative à la police de la circulation routière, qu'il a déclaré à l'audience ne connaître que la langue allemande, qu'il a demandé la poursuite de la procédure dans cette langue et que le tribunal de police de Verviers a ordonné le renvoi de la cause au tribunal de police d'Eupen, mais que, d'autre part, le tribunal de police d'Eupen n'a pu connaître de la cause, les magistrats qui le composent s'étant tous déportés, la Cour, réglant de juges, annule le jugement du tribunal de police de Verviers et renvoie la cause à ce dernier tribunal, autrement composé (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 1980, RG 1344, Pas., 1981, 260.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.08.1036.F 8-10-2008 Pas. nr. 534

Lorsqu' avant l'entrée en vigueur, le 26 juin 2008, de la loi du 8 juin 2008 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action publique aux motifs que, ayant omis de viser des circonstances atténuantes, la chambre du conseil n'a pas correctionnalisé un crime, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant qu'elle omet d'admettre des circonstances atténuantes et, nonobstant la légalité du jugement d'incompétence rendu sous l'empire de la loi ancienne, renvoie la cause au tribunal correctionnel qui s'était déclaré incompétent.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.06.0317.F 5-4-2006 Pas. nr. 204

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'abus de confiance et a dit n'y avoir lieu de le poursuivre du chef d'autres préventions, et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause aux motifs que la chambre du conseil a renvoyé le prévenu du chef de la prévention d'abus de confiance sans admettre de circonstances atténuantes, alors que les faits de cette prévention, à les supposer établis, seraient constitutifs de vol à l'aide de fausses clefs et de faux en écritures et usage de faux, soit d'infractions punissables de peines criminelles, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil, sauf en tant qu'elle dit n'y avoir lieu à poursuivre du chef des autres préventions, et renvoie la cause à la cour d'appel, chambres des mises en accusation (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2003, RG P.03.0476.F, n° 278.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.06.0322.F 5-4-2006 Pas. nr. 205

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit et que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent aux motifs que la chambre du conseil a ordonné le renvoi sans qu'il apparaisse "du dossier de la procédure que le greffier ait effectivement adressé à l'inculpé l'avertissement requis par l'article 127, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle", alors que ledit tribunal était saisi et tenu de se prononcer sur la cause, la Cour, après avoir constaté qu'aucun recours ne peut actuellement être exercé contre l'ordonnance de renvoi et que le jugement d'incompétence est passé en force de chose jugée, réglant de juges, annule le jugement d'incompétence et renvoie la cause au même tribunal correctionnel, autrement composé.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Divers

P.03.1165.N 23-9-2003 Pas. nr. 450

N'est pas légalement justifiée et ne donne pas lieu à un règlement de juges, l'arrêt par lequel la cour d'appel se déclare incompétente par le motif qu'au moment du renvoi les faits concernaient des crimes non correctionnalisés de sorte que le tribunal correctionnel était incompétent, alors qu'entre-temps, avant qu'une décision fixant la compétence ait été rendue sur la cause, les faits ne peuvent plus être punis que par des peines correctionnelles, suite à une modification législative.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.03.0827.N 1-7-2003 Pas. nr. 388

Lorsque, par admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé au tribunal correctionnel une personne inculpée d'un crime et que la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente après disqualification des faits aux motifs que s'est révélée une circonstance aggravante inconnue au moment du renvoi par la chambre du conseil, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, que le jugement ou l'arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée et que le fait disqualifié n'est pas couvert par la décision de correctionnalisation, annule l'ordonnance, également en ce qui concerne les faits connexes et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation (1) (2). (1) Voir Cass., 10 sept. 2002, RG P.02.1118.N, n° ... . (2) Contrairement à d'autres arrêts dans lesquels la cause a été renvoyée à la chambre du conseil autrement composée en raison de la détention préventive du prévenu (Cass., 15 juin 1994, RG P.94.0688.F, n° 312; 29 mars 1995, RG P.95.0248.F, n° 117; 22 mai 1996, RG P.96.0475.F, n° 186), la Cour a, en l'espèce, renvoyé la cause à la chambre des mises en accusation bien que la Cour constate que l'ordonnance distincte de la chambre du conseil, qui a été rendue le jour de l'ordonnance de renvoi et qui a ordonné le maintien de la détention préventive, n'a plus d'objet. Ce point de vue, qui a d'ailleurs déjà été adopté antérieurement par la Cour (Cass., 12 août 1991, RG 5907, n° 571; 17 déc. 1996, RG P.96.1427.N, n° 512), doit être préféré dès lors que la procédure de règlement de juges concerne la procédure pénale elle-même et est étrangère à la procédure en matière de détention préventive (voir aussi DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 1999, n° 869 et 2493). Contrairement à d'autres arrêts (Cass., 30 mai 2000, RG P.00.0408.N, n° 330; 14 nov. 2000, RG P.00.1411.N, n° 622), l'annulation de l'ordonnance de renvoi s'étend aussi aux circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction en ce qui concerne les infractions connexes. Ce point de vue se retrouve aussi dans d'autres arrêts (notamment Cass., 24 mars 1982, Pas., 1982, 872; 20 nov. 1991, RG 9416, n° 149). Voir aussi DECLERCQ, R., Beginselen van strafrechtspleging, 1999, n° 650.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances après renvoi

P.03.0476.F 7-5-2003 Pas. nr. 278

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé deux prévenus devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, de plusieurs préventions d'abus de confiance et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente, aux motifs que les faits de l'une de ces préventions, mise à charge de l'un des prévenus, pourraient constituer, outre la qualification retenue par la chambre du conseil, un faux en écritures et un usage de faux, que ce crime n'a pas été correctionnalisé et qu'en raison de la connexité relevée entre tous les faits, elle ne pourrait davantage connaître de ceux énoncés dans les autres préventions, et que, saisie d'une requête en règlement de juges, il apparaît, en outre, à la Cour, du libellé d'une autre prévention d'abus de confiance que les faits visés pourraient également être constitutifs des crimes de faux en écritures et d'usage de faux, et que ceux-ci n'ont pas été correctionnalisés non plus, la Cour, après avoir constaté que les faits prévus sous ces deux préventions paraissent pouvoir recevoir la qualification prévue par les articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal qui sanctionnent le faux et l'usage de faux en écritures de la réclusion de cinq à dix ans, et que ces faits paraissent connexes aux faits des autres préventions, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.02.1464.N 7-1-2003 Pas. nr. 12

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé plusieurs prévenus au tribunal correctionnel du chef d'un délit et que ce tribunal acquitte ces prévenus et que la cour d'appel, suite à l'appel du ministère public, disqualifie le délit en crime et se déclare incompétente, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation, après avoir constaté, d'une part, qu'aucun recours ne peut actuellement être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que l'arrêt de la cour d'appel est passé en force de chose jugée même à l'égard du prévenu qui, à défaut d'intérêt, ne peut former un pourvoi recevable contre cet arrêt et, d'autre part, que de la contradiction entre l'ordonnance et l'arrêt est né un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et que la déclaration d'incompétence est justifiée (1). (1) Cass., 17 août 1992, RG 6888, n° 582.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.00.1411.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé dans une même ordonnance de renvoi plusieurs inculpés au tribunal correctionnel du chef de différents crimes dont un n'a pas été régulièrement correctionnalisé en raison de l'existence d'une circonstance aggravante inconnue au moment du renvoi par la chambre du conseil, la Cour, réglant de juges et vu la connexité entre les différents crimes, annule l'ordonnance de la chambre du conseil, sauf toutefois en tant qu'elle décide qu'en raison de l'existence de circonstances atténuantes, les crimes régulièrement correctionnalisés ne peuvent donner lieu qu'à des peines correctionnelles et renvoie la cause ainsi limitée à la chambre des mises en accusation (1). (1) Cass., 30 mai 2000, RG P.00.0408.N, n° ...

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.00.1048.N 5-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, durant la procédure en appel d'un jugement du tribunal correctionnel, après avoir pris connaissance à la suite d'une ordonnance rendue précédemment par la chambre du conseil, de délits qui relèvent de la compétence du tribunal de police sur la base de leur connexité avec des délits qui relèvent de la compétence du tribunal correctionnel, la cour d'appel rejette la connexité et se déclare dès lors incompétente pour les délits qui, en raison de leur connexité, sont renvoyés à cette juridiction de jugement, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant que le prévenu est renvoyé en raison de ces derniers délits au tribunal correctionnel, et renvoie l'affaire ainsi limitée au procureur du Roi compétent (1). (1) Voir cass., 11 décembre 1973 (Bull. et Pas., 1974, I, 386).

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Différentes infractions. connexité

P.00.0408.N 30-5-2000 Pas. nr. ...

Par voie de règlement de juges et vu la connexité entre les crimes qui n'ont pas été régulièrement correctionnalisés et les autres faits mis à charge de l'inculpé et d'un second inculpé, la Cour annule l'ordonnance de la chambre du conseil sauf toutefois en tant qu'elle décide qu'en raison de l'existence de circonstances atténuantes les crimes mis à charge du second prévenu ne peuvent donner lieu qu'à des peines correctionnelles et renvoie la cause ainsi limitée à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass., 27 octobre 1998, RG P.98.1214.F, n° 459; 16 décembre 1997, RG P.97.1416.N, n° 561; 17 décembre 1996, RG P.96.1427.N, n° 512; 30 mai 1995, RG P.95.0511.N, n° 266.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Différentes infractions. connexité

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances après renvoi

P.99.1330.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel et que celui-ci, à la demande du prévenu, a renvoyé la cause à un tribunal correctionnel établi dans le ressort d'une autre cour d'appel, parce qu'il l'estime connexe à une autre cause pendante devant ce tribunal, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant que l'ordonnance n'est actuellement susceptible d'aucun recours et que le jugement est passé en force de chose jugée, annule le jugement et renvoie la cause au même tribunal correctionnel, autrement composé.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Différentes infractions. connexité

P.99.0834.N 6-7-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel pour un fait qualifié délit et que le tribunal s'est déclaré incompétent, dès lors que le fait aurait dû être qualifié crime, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant que l'ordonnance n'est actuellement susceptible d'aucun recours, que le jugement est passé en force de chose jugée et que la décision du jugement paraît exacte, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.98.1214.F 27-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel du chef de crimes en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure et que le juge se déclare incompétent en raison de l'existence de condamnations antérieures à des peines correctionnelles, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.98.0801.N 13-7-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel pour un fait qualifié délit et que le tribunal s'est déclaré incompétent, dès lors que le fait aurait dû être qualifié crime, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant que l'ordonnance n'est actuellement susceptible d'aucun recours, que le jugement a force de chose jugée et que la décision du jugement paraît exacte, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.98.0667.N 23-6-1998 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une demande en règlement de juges et, dès lors, est irrecevable, la demande fondée sur l'entrave au déroulement de la procédure, non causée par une attribution de compétence ou une déclaration d'incompétence, mais par le fait que l'action publique est déclarée irrecevable.~

- CASSATION - Divers

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.97.1416.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé deux prévenus au tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés délits et que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent par le motif qu'une des infractions mises à charge des deux prévenus est un crime non correctionnalisé, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constate qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que la décision de la juridiction de jugement est passée en force de chose jugée en ce qui concerne un des prévenus et ne peut être valablement attaquée par l'autre prévenu, de sorte que de cette contradiction réciproque est né un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; après avoir constaté que le tribunal correctionnel était incompétent pour statuer sur l'ensemble des faits mis à charge, l'un de ceux-ci semblant constituer un crime et ce crime semblant connexe aux autres délits, la Cour annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.95.1469.N 6-2-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime sans avoir admis de circonstances atténuantes et que la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation, après avoir constaté qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que la décision de la juridiction de jugement est passée en force de chose jugée, de sorte que de la contrariété de ces décisions est né un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

Art. 525 et 526

P.08.1836.F 25-3-2009 Pas. nr. 216

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire dans le cadre d'un accident de la circulation, d'imprégnation alcoolique, de conduite en état d'ivresse et de délit de fuite et que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'ensemble des faits au motif qu'ils relèvent de la compétence du tribunal de police, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de renvoi, que le jugement du tribunal correctionnel est passé en force de chose jugée et que le tribunal de police connaît des infractions aux lois et règlements sur le roulage ainsi que des délits prévus aux articles 418 à 420 du Code pénal, lorsque l'homicide, les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation, annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant qu'elle renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel et renvoie la cause à la chambre du conseil du même tribunal, autrement composée (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1996, RG P.96.1307.F, Pas., 1996, n° 445. Cet arrêt a renvoyé la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation. Le renvoi à la chambre des mises en accusation se justifie, en cas d'incompétence du tribunal correctionnel, pour réserver la possibilité d'un renvoi aux assises. S'agissant d'une affaire de la compétence exclusive du tribunal de police, le détour par la chambre des mises en accusation ne se justifie pas.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.08.0358.F 4-6-2008 Pas. nr. 343

Lorsque, par deux ordonnances successives, la chambre du conseil a renvoyé au tribunal correctionnel une personne inculpée de plusieurs délits, qu'en ce qui concerne le fait visé par la première ordonnance, la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente aux motifs que, postérieurement à cette ordonnance de renvoi, s'est révélée une circonstance en raison de laquelle le fait est puni par la loi d'une peine criminelle et qu'en ce qui concerne les faits visés par la seconde ordonnance, la juridiction de jugement, après avoir joint les causes en raison de leur connexité, a réservé à statuer, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre les ordonnances, que le jugement de la juridiction de jugement a acquis force de chose jugée et que les énonciations du juge du fond paraissent exactes à l'égard du fait visé par la première ordonnance, annule la première ordonnance et, la juridiction de jugement ayant relevé la connexité précitée, annule aussi la seconde ordonnance et la décision réservant à statuer de la juridiction de jugement; la Cour renvoie ensuite l'ensemble des faits à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass., 7 septembre 1983, RG 3096, Pas., 1984, n° 10; Cass., 22 août 1995, RG P.95.0916.N, Pas., 1995, n° 356; Cass., 10 septembre 2002, RG P.02.1118.N, Pas., 2002, n° 435; Cass., 8 juillet 2003, RG P.03.0846.N, Pas., 2003, n° 389; Cass., 3 mars 2004, RG P.04.0127.F, Pas., 2004, n° 118.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances après renvoi

P.08.0687.F 4-6-2008 Pas. nr. 344

Lorsque la chambre du conseil a, après admission de circonstances atténuantes, renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel du chef de faits qui paraissent constituer un crime non susceptible de correctionnalisation et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Art. 525 et 536

P.01.1386.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

Dès lors qu'une ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil ne constitue pas un acte authentique en raison de l'irrégularité qu'elle présente, qu'aucun recours n'est ouvert contre cette ordonnance et que la décision de la juridiction de jugement, se déclarant incompétente ensuite du rejet du pourvoi dirigé contre celle-ci, acquiert force de chose jugée, la contradiction entre ces deux décisions engendre un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice, de sorte qu'il y a lieu à règlement de juges par la Cour (1). (1) Dès lors qu'un pourvoi en cassation n'a été introduit que contre la décision "d'incompétence" de la juridiction de jugement et pas contre l'ordonnance de renvoi irrégulière de la chambre du conseil, la Cour a manifestement rétabli le cours d'une procédure enlisée uniquement du point de vue procédural en rejetant le pourvoi susmentionné, la décision de la juridiction de jugement passant ainsi en force de chose jugée et, ensuite, a réglé de juges en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil et en renvoyant la cause devant la chambre des mises en accusation.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Divers

Art. 525 et suivants

P.10.0602.F 12-5-2010 Pas. nr. 334

Est irrecevable, la requête en règlement de juges rédigée en des termes qui, faute de présenter la clarté et la précision requises, ne permettent pas à la Cour de discerner entre quelles décisions passées en force de chose jugée une contrariété existerait, ni en quoi celle-ci consisterait.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 525 s.

P.06.1467.N 9-1-2007 Pas. nr. 14

Il n'y a pas de conflit de compétence lorsqu'ensuite de la citation directe du chef d'un délit par le ministère public, le tribunal correctionnel prononce une condamnation du chef de ce délit et que le juge d'appel, après avoir requalifié les faits en crime, se déclare incompétent pour connaître de cette infraction requalifiée parce qu'elle ne figure pas parmi les infractions dont il est habilité à prendre connaissance en vertu de la loi, mais que cela appartient à un autre juge; la circonstance qu'il s'agisse du juge d'appel qui déclare ce défaut de compétence n'y change rien dès lors que sa décision est seulement rendue en lieu et place du jugement dont appel (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 1987, RG 5368, n° 268, avec note; Cass., 22 août 1995, RG P.95.0916.N, n° 356; Cass., 11 juin 1996, RG P.96.0380.N, n° 229.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.05.1452.N 17-1-2006 Pas. nr. 41

La simple existence de deux causes introduites devant des tribunaux différents, ou le fait que, dans l'une de ces causes, la partie poursuivante n'entend pas consentir à un ajournement, ne constituent pas un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1996, RG P.96.0380.N, n° 229.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.05.1035.N 9-8-2005 Pas. nr. 394

Lorsque, d'une part, après que la chambre du conseil a décerné, à l'encontre de la personne inculpée d'un crime, pour lequel la peine prévue par loi ne permet pas de le renvoyer devant le tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes, une ordonnance de prise de corps avec transmission des pièces au procureur général près la cour d'appel, cette cour, chambre des mises en accusation, après avoir requalifié le crime originairement mis à charge de l'inculpé et après avoir admis les circonstances atténuantes, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel et que, d'autre part, cette cour, chambre correctionnelle, confirme le jugement du tribunal correctionnel en ce qui concerne la requalification du fait comme crime pour lequel un inculpé ne peut être renvoyé en raison de circonstances atténuantes devant le tribunal correctionnel et l'incompétence du tribunal qui en découle pour connaître de l'action publique contre le prévenu, la Cour vérifie si l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, ne peut encore faire l'objet d'un recours et si l'arrêt de cette cour, chambre correctionnelle, a force de chose jugée; dans l'affirmative, elle décide de régler de juges, casse l'arrêt de cette cour, chambre des mises en accusation, en tant qu'elle admet des circonstances atténuantes et renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel, et elle renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel, chambre des mises en accusation, autrement composée (1). (1) Il sied de remarquer - comme le constate l'arrêt - que le tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent pour connaître de l'ensemble de l'action publique, donc aussi en ce qui concerne le même fait qualifié meurtre dans le chef d'un coprévenu et le délit connexe (abstention coupable) dans le chef de deux autres prévenus et que la cour d'appel, chambre correctionnelle, a "scindé" la cause en ce qui concerne cet aspect, a acquitté le coprévenu, a condamné les autres prévenus et a fait droit aux actions civiles intentées contre ceux-ci. Ces décisions étant aussi passées en force de chose jugée, elle n'étaient pas contraires sur ce plan-là à la décision qui devait être cassée par la Cour.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.05.0932.N 2-8-2005 Pas. nr. 392

Lorsque, d'une part, la chambre du conseil a renvoyé des inculpés devant le tribunal correctionnel du chef de plusieurs infractions, cependant que l'un de ces faits mis à charge de l'un d'entre eux date éventuellement d'avant sa majorité et que, d'autre part, le tribunal correctionnel a rendu un jugement d'incompétence pour ce fait qualifié infraction, la Cour vérifie si aucun recours ne peut actuellement être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et si le jugement du tribunal correctionnel est passé en force de chose jugée; dans l'affirmative, elle décide de régler de juges, elle annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant qu'elle concerne ce fait qualifié infraction qui avait été éventuellement commis par le prévenu avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, avec renvoi de la cause, ainsi limitée, au procureur du Roi compétent (1). (1) Voir Cass., 21 mai 2003, RG P.03.0493.F, n° 311 et 22 septembre 2004, RG P.04.0931.F, n° 427.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Mineur

P.05.0253.F 6-4-2005 Pas. nr. 204

Lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause au motif que l'ordonnance de renvoi a admis des circonstances atténuantes au bénéfice de l'inculpé en matière telle que, devenue une contravention, l'infraction d'insolvabilité frauduleuse, qui n'est connexe à aucun délit, ressortit à la compétence du tribunal de police, alors que, nonobstant la référence à des circonstances atténuantes mentionnées dans le réquisitoire du ministère public, la chambre du conseil n'a pas décidé qu'il y avait lieu de réduire au taux des peines de police l'emprisonnement et l'amende prévus par l'article 490bis du Code pénal, la Cour, réglant de juges, annule le jugement du tribunal correctionnel et renvoie la cause au même tribunal, autrement composé.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.04.0994.N 24-8-2004 Pas. nr. 373

Lorsqu'en application de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, un jugement d'un tribunal de police a renvoyé une cause dont il était saisi à un autre tribunal de police, et que ce dernier a décidé qu'il n'avait pas été régulièrement saisi dès lors que le jugement de renvoi ne faisait pas mention dudit article 23, les deux décisions étant passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges pour déterminer la juridiction de jugement compétente (1). (1) Voir Cass., 20 mai 1986, RG 487, n° 577. Le règlement de juges, en matière répressive, suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant le cours de la justice (Cass., 7 janvier 1987, RG 5368, n° 268). La cause annotée est singulière en ce sens que le tribunal de police auquel la cause a été renvoyée n'a pas constaté son incompétence. Il n'empêche qu'un conflit négatif est né des décisions contradictoires, entravant le cours de la justice. Voir Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, volume III, Bruxelles, 1869, n° 5418, 798 et le premier arrêt énoncé en note de bas de page 20; P. Chauvin, "Règlement de juges" dans Rép. Pén. Dalloz, partie VI, 1996, n° 7.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.99.0167.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

La circonstance que deux juges d'instruction, ne ressortissant pas l'un de l'autre, instruisent une même infraction ou des infractions connexes, peut faire naître un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Divers

Est irrecevable parce que ne constituant pas un conflit de juridiction, la requête en règlement de juges fondée sur la circonstance que, d'une part, le requérant fait l'objet, en qualité d'inculpé, de plusieurs instructions; et, d'autre part, qu'il est poursuivi simultanément devant plusieurs tribunaux correctionnels appartenant à des ressorts différents.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Est irrecevable parce que ne constituant pas un conflit de juridiction entre juridictions de jugement, la requête du prévenu en règlement de juges fondée sur la seule circonstance qu'il est poursuivi simultanément devant plusieurs tribunaux, pareil conflit ne pouvant exister que lorsque ces tribunaux se sont déclarés compétents.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.98.0935.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé une cause au tribunal correctionnel de Bruxelles et que, en dépit des termes utilisés, ce tribunal ne statue pas sur la compétence mais uniquement sur le renvoi de cette cause à une chambre du tribunal appartenant à un régime linguistique déterminé, la Cour dit n'y avoir lieu à régler de juges.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.97.0368.N 13-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque les parties conviennent que tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage, il en résulte, certes, que, suivant les termes de la loi elle-même et dans les conditions que celle-ci détermine, le juge est obligé, à la demande d'une partie, de se déclarer "incompétent" pour connaître du différend soumis à l'arbitrage, mais sa décision à cet égard concerne l'applicabilité d'une clause arbitrale comprise dans le contrat et non une attribution de compétence susceptible d'engendrer un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- ARBITRAGE -

P.98.1150.N 22-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé des inculpés au tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés délits et que la chambre des mises en accusation a renvoyé un autre inculpé du chef des mêmes faits, qualifiés crimes, au même tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes, ces décisions n'engendrent aucun conflit de juridiction de nature à entraver le cours de la justice, de sorte qu'il n'y a pas lieu de régler de juges.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.95.0846.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque deux tribunaux de police connaissent d'une même contravention et qu'à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé régulièrement, la Cour constate que la procédure est entravée, elle peut régler de juges.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.96.1251.N 26-11-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable parce que ne constituant pas un conflit de juridiction, la requête du prévenu ou de l'inculpé en règlement de juges fondée sur la circonstance que, d'une part, il est poursuivi devant un tribunal correctionnel et que, d'autre part, il a été arrêté par un juge d'instruction (du même ressort) du chef de faits distincts constituant des infractions à une même disposition légale.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Le règlement de juges en raison d'un conflit de compétence suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.96.0380.N 11-6-1996 Pas. nr. ...

Un conflit de compétence positif existe lorsque, avant de rendre une décision sur le fond, deux tribunaux ou plus ne ressortissant pas à la même cour d'appel se déclarent compétents pour les mêmes faits ou pour des faits déclarés connexes ou lorsque des tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel sont saisis de tels faits par deux ordonnances de renvoi ou plus ; la seule citation directe devant des tribunaux différents et la seule allégation de la possibilité de décisions contraires au cas où les dossiers ne seraient pas joints ne constitue pas un conflit de juridiction effectif; la demande en règlement de juges sur ces fondements est, dès lors, irrecevable.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Le règlement de juges en raison d'un conflit de compétence suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 525, 527bis et 528

P.08.0404.N 29-4-2008 Pas. nr. 260

Lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action publique aux motifs que la chambre du conseil n'a pas correctionnalisé un crime, alors que ladite chambre du conseil l'avait correctionnalisé en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, visant notamment les circonstances atténuantes à prendre en considération pour ce crime, la Cour, réglant de juges, casse le jugement du tribunal correctionnel et renvoie la cause au même tribunal, autrement composé (1). (1) Cass., 9 janvier 2001, RG P.00.1629.N, Pas., 2001, n° 14.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Art. 525bis

P.09.1441.F 6-1-2010 Pas. nr. 6

Bien que la demande en règlement de juges révèle un conflit de juridictions entre une ordonnance de la chambre du conseil et un jugement du tribunal correctionnel, aucune disposition légale n'interdit qu'elle soit introduite par le ministère public d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass., 24 août 2004, RG P.04.0994.N, Pas., 2004, n° 373, Rev.dr.pén., 2005, p. 205, note 2.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

Art. 526

P.14.0878.N 29-7-2014 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour n'a pas connaissance de l'état d'avancement précis des instructions judiciaires pour lesquelles il est demandé d'être réglé de juges, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 528 et 528bis du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent la communication aux parties de la demande et du mémoire, en ce qui concerne les personnes qui ont été inculpées dans les instructions judiciaires ou à l'égard desquelles l'action publique a été engagée.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction

Lorsque la Cour n'a pas connaissance de l'état d'avancement précis des instructions judiciaires pour lesquelles il est demandé d'être réglé de juges, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 528 et 528bis du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent la communication aux parties de la demande et du mémoire, en ce qui concerne les personnes qui ont été inculpées dans les instructions judiciaires ou à l'égard desquelles l'action publique a été engagée.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction

P.10.0225.N 29-6-2010 Pas. nr. 471

Il y a conflit de compétence positif lorsqu'au moins deux tribunaux ne ressortissant pas de la même cour d'appel se déclarent compétents, avant d'examiner le fond de la cause, en ce qui concerne un même fait ou des faits réputés connexes ou lorsqu'au moins deux ordonnances de renvoi saisissent des tribunaux ne ressortissant pas de la même cour d'appel.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Le règlement de juges ne s'impose pas lorsque les infractions du chef desquelles le prévenu comparaît devant deux tribunaux ne ressortissant pas de la même cour d'appel ne semblent pas connexes tel que leur examen commun par un seul et même juge est requis dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir Cass., 8 mai 2001, RG P.01.0314.N, Pas., 2001, n° 261; Cass., 12 mars 2002, RG P.02.0108.N, Pas., 2002, n° 176.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.10.0657.F 12-5-2010 Pas. nr. 335

La Cour de cassation, appelée à statuer sur un pourvoi qu'elle déclare irrecevable, a, après avoir rejeté le pourvoi, le pouvoir de régler de juges d'office, lorsqu'elle a pu considérer l'état de la procédure (1). (1) Cass., 21 février 2001, RG P.00.1726.F, Pas., 2001, n° 108; Cass., 30 avril 2003, RG P.03.0445.F, Pas., 2003, n° 272.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.09.0021.F 11-3-2009 Pas. nr. 193

Lorsque, d'une part, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel du chef de plusieurs infractions, autres que celles énumérées à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et a dit n'y avoir lieu à poursuivre du chef d'une autre infraction, sans qu'il ait été fait application préalable de l'article 57bis de cette loi, alors qu'au moment des faits l'inculpé n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et que, d'autre part, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action publique exercée à charge de cet inculpé, la Cour vérifie si aucun recours ne peut actuellement être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, si le jugement est passé en force de chose jugée et si la constatation du tribunal correctionnel paraît exacte; dans l'affirmative, elle annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant qu'elle statue en cause de cet inculpé et renvoie la cause ainsi limitée au procureur du Roi compétent (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2000, RG P.00.1122.F, Pas., 2000, n° 467; Cass., 21 mai 2003, RG P.03.0493.F, Pas., 2003, n° 311; Cass., 2 août 2005, RG P.05.0932.N, Pas., 2005, n° 392. Il convient de relever qu'en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil "en tant qu'elle statue en cause du mineur", la Cour a annulé aussi la décision de non-lieu qui lui était pourtant favorable.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Mineur

P.06.0575.F 21-6-2006 Pas. nr. 345

Le règlement de juges en raison d'un conflit de compétence suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique, mais non celui de la seule action civile (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1996, RG P.96.0380.N, n° 229; 23 juin 1998, RG P.97.0667.N, n° 331.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.04.1673.N 15-2-2005 Pas. nr. 94

Il y a lieu au règlement de juges lorsque la chambre du conseil renvoie le prévenu au tribunal correctionnel après avoir correctionnalisé l'infraction sur la base de circonstances atténuantes, que le tribunal correctionnel, en l'absence d'appel formé par le ministère public et par le prévenu, condamne définitivement ce prévenu en matière pénale, et que la cour d'appel, laquelle, sur le seul appel de la partie civile, n'est saisie que de l'action civile contre le prévenu, se déclare ensuite incompétente pour connaître de cette action civile, au motif qu'il est entre-temps apparu que l'infraction correctionnalisée par la chambre du conseil n'est pas susceptible de correctionnalisation, et que tant l'ordonnance de la chambre du conseil que l'arrêt de la cour d'appel ont force de chose jugée, étant donné qu'en raison de la contradiction entre les deux décisions naît un conflit de juridiction entravant le cours de la justice; la Cour, se décidait au règlement de juges, casse l'arrêt de la cour d'appel en tant qu'elle se déclare incompétente pour statuer sur l'action civile formée contre le prévenu et renvoie la cause à la cour d'appel, autrement composée (1) (2) (3). (1) Cette affaire concernait deux prévenus, renvoyés chacun, sur la base de circonstances atténuantes, au tribunal correctionnel du chef d'une prévention identique mais spécifique, à savoir l'infraction visée à l'article 406, alinéa 1er, du Code pénal. Le tribunal correctionnel a condamné les deux prévenus au pénal et au civil. L'un des deux prévenus interjeta appel contre toutes les dispositions du jugement, suivi en cela par le ministère public en ce qui concernait la décision sur l'action publique. Le second prévenu n'interjeta pas appel, et le ministère public pas davantage. Les parties civiles interjetèrent toutefois aussi appel, de sorte que pour le prévenu, pour qui la décision du premier juge au pénal n'était pas contestée et était définitive, les juges d'appel n'étaient saisis que des actions civiles dirigées contre lui. Après un arrêt interlocutoire, qui avait désigné un expert, la cour d'appel assortit, précisément sur la base des constatations de l'expert, la prévention originelle de la circonstance aggravante, visée à l'article 408 du Code pénal, que les faits avaient causé la mort d'une personne. La cour d'appel constata ensuite que les faits, sous leur nouvelle qualification, ne paraissaient pas susceptibles d'être correctionnalisés et se déclara incompétente pour connaître de ces faits, des autres préventions connexes et des actions civiles qui s'y greffaient. La situation juridique asymétrique concernant les deux prévenus donne ici lieu à un double règlement de juges menant à deux décisions différentes quant à leur contenu. En ce qui concerne le prévenu qui avait interjeté appel au pénal et au civil et qui, sur ce plan, fut suivi par le ministère public, la Cour suit la solution classique, cassant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et renvoyant la cause à la chambre des mises en accusation. En ce qui concerne le prévenu qui n'interjeta pas appel, pas davantage que le ministère public et à l'égard de qui, sur le seul appel des parties civiles, la cour d'appel n'était saisie que des actions civiles formées contre lui, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel en tant qu'elle se déclare incompétente pour statuer sur les actions civiles formées contre ce prévenu et renvoie la cause à la même cour d'appel, autrement composée. Les juges d'appel n'avaient plus, en effet, en ce qui concerne ce prévenu, à statuer sur l'action publique, mais ils restaient compétents pour connaître de l'action civile formée contre ce prévenu, fondée sur l'infraction déclarée définitivement établie par le premier juge, étant entendu, toutefois, que les juges d'appel sont dans ce cas aussi encore tenus de qualifier correctement l'infraction (Cass., 17 novembre 1981, RG 6659, n° 180): ils ne sont, en effet, pas liés par la qualification adoptée définitivement au pénal (voir Cass., 18 novembre 1986, RG 186, n° 173 et la note sous l'arrêt). (2) Voir Cass., 8 mars 1988, RG 2195, nr. 429, où il est précisé dans la note (1) que même si le conflit de juridiction ne concerne que l'action civile, le ministère public peut intenter une requête en règlement de juges; 9 avril 1997, RG P.97.0223.F, n° 177; Contra: Cass., 23 octobre 1990, RG 4733, n° 102. (3) Dans son arrêt du 16 décembre 1968 (Bull. et Pas., 1969, p. 359), la Cour a décidé qu'il n'existe pas de conflit de compétence entre la décision d'incompétence de la juridiction de jugement et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil "cette dernière étant étrangère à l'action civile". Il ressort toutefois de cet arrêt que dans cette affaire, la partie civile ne s'était constituée qu'à l'audience du tribunal correctionnel. Dans l'arrêt annoté, la situation se présente différemment, étant donné que des parties civiles avaient déjà comparu devant la chambre du conseil: l'ordonnance de renvoi ne concerne donc pas seulement l'action publique, mais également les actions civiles y afférentes, ce qui conduit finalement à des décisions contradictoires en matière de compétence.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.04.1116.F 29-9-2004 Pas. nr. 442

Il y a lieu à règlement de juges lorsque le cours de la justice est entravé suite à un conflit de juridiction entre, d'une part, une ordonnance de la chambre du conseil qui a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel, et d'autre part, un jugement du tribunal correctionnel se déclarant incompétent pour connaître les mêmes faits, partiellement autrement qualifiés, à charge des mêmes prévenus, renvoyés devant ce tribunal par une ordonnance ultérieure de la même chambre du conseil.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances après renvoi

P.04.0127.F 3-3-2004 Pas. nr. 118

Lorsque, par admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé au tribunal correctionnel une personne inculpée d'un crime et que la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente aux motifs que, postérieurement à l'ordonnance de renvoi s'est révélée une circonstance à raison de laquelle le fait est puni par la loi d'une peine criminelle plus grave, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance, que le jugement ou l'arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée et que les énonciations du juge du fond paraissent exactes, annule l'ordonnance, également en ce qui concerne les infractions connexes, et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (1); il n'aurait pas été au pouvoir de la juridiction de jugement de suppléer au défaut d'admission de circonstances atténuantes par la chambre du conseil, sur la base des circonstances atténuantes proposées dans la citation directe du ministère public. (1) Cass., 10 sept. 2002, RG P.02.0118.N, n° ...

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances après renvoi

P.03.0575.N 20-5-2003 Pas. nr. 307

Lorsque, suite à une demande de modification de la langue de la procédure, la chambre du conseil, en vertu des articles 21 et 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, renvoie une cause dont elle est saisie au tribunal correctionnel de l'arrondissement de langue différente le plus rapproché et que ce tribunal se déclare d'office territorialement incompétent dès lors que la cause lui avait été renvoyée de manière irrégulière et donc nulle, la loi du 15 juin 1935 n'autorisant pas une telle décision de la chambre du conseil, la Cour réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à cette même chambre du conseil, autrement composée (1). (1) Voir Cass., 27 septembre 1965, Bull. et Pas., 1965, I, 122; 1er juin 1966, Bull. et Pas., 1966, I, 1242.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Divers

P.03.0445.F 30-4-2003 Pas. nr. 272

La Cour de cassation, appelée à statuer sur un pourvoi qu'elle déclare irrecevable, a, après avoir rejeté le pourvoi, le pouvoir de régler de juges d'office, lorsqu'elle a pu considérer l'état de la procédure (1). (1) Cass., 21 février 2001, RG P.00.1726.F, n° 108.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Lorsque la chambre du conseil a, après admission de circonstances atténuantes, renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel du chef d'un crime non susceptible de correctionnalisation ainsi que de délits connexes et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre du conseil du même tribunal, autrement composée (1). (1) Cass., 16 juin 1999, RG P.99.0694.F, n° 368; voir Cass., 13 décembre 2000, RG P.00.1514.F, n° 687.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.02.1499.N 17-12-2002 Pas. nr. 680

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé quatre inculpés au tribunal correctionnel du chef de complicité de tentative de crime sans admettre de circonstances atténuantes et trois parmi ces inculpés du chef de délits, que la juridiction de jugement, considérant la connexité entre les différents faits mis à charge des inculpés, s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause entière et que les décisions sont passées en force de chose jugée, la Cour, réglant de juge, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et, constatant que les ordonnances rendues à la même date décidant le maintien de la détention des deux inculpés, n'ont plus d'objet, renvoie la cause à la même chambre du conseil autrement composée (1). (1) Cass., 29 mars 1995, RG P.95.0248.F, n° 177.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

P.02.0972.F 13-8-2002 Pas. nr. 410

Si la requête en règlement de juges vise uniquement le conflit entre une ordonnance de la chambre du conseil et un arrêt de la cour d'appel, la Cour peut d'office, au vu des pièces de la procédure, étendre le règlement de juges à la contrariété qui existe également entre un arrêt de la chambre des mises en accusations et le même arrêt de la cour (1). (1) V. cass., 19 décembre 2001, RG. P.01.1504.F.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.02.0907.N 23-7-2002 Pas. nr. 405

Lorsque le tribunal correctionnel se déclare incompétent après avoir constaté que l'effacement ou l'altération frauduleuse des livres ou documents comptables ou de leur contenu visés au chapitre I de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, peut, au moment de la commission des faits, en tant qu'élément constitutif d'une infraction de banqueroute frauduleuse, constituer l'infraction de faux en écritures et/ou d'usage de faux punies de peines criminelles, même postérieurement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites (en vertu de laquelle seules des peines correctionnelles frappent encore cette infraction), qu'il semble exister un lien de connexité avec d'autres préventions et qu'aucune circonstance atténuante n'a été retenue pour cette prévention dans l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil, alors la Cour règle de juges, annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) L'article 489ter du Code pénal, tel qu'il a été inséré par l'article 120 de la loi du 8 août 1997 (M.B., 28 octobre 1997), entrée en vigueur le 1er janvier 1998 (article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1997 - M.B., 4 décembre 1997) punit actuellement d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cent mille francs, les personnes visées à l'article 489 qui, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, auront : ... 2° soustrait, en tout ou en partie, des livres ou documents comptables visés au Chapitre premier de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ; (...). La circonstance que l'enlèvement, l'effacement ou l'altération frauduleux (auparavant punis de peines criminelles) du contenu de livres ne soient désormais plus qualifiés de banqueroute frauduleuse et que la soustraction de ces livres ne soit encore passible que de peines correctionnelles [cette qualification d'infraction et la peine moins forte qui lui est associée devant être appliquées à l'avantage du prévenu en vertu de l'article 2 du Code pénal (comp. Cass., 4 janvier 2000, RG P.98.1416.N, n° 3)] n'empêche pas que la qualification d'infraction premièrement visée soit encore punissable, même sous la nouvelle loi, en tant que faux en écritures et/ou usage de faux (comp. Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0081.N, n° 509). En l'espèce, il était ainsi admissible de requalifier l'infraction en l'infraction dernièrement citée. Cependant, il était pour ce faire nécessaire de procéder préalablement à une correctionnalisation.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.02.0108.N 12-3-2002 Pas. nr. 176

Il y aura lieu à être réglé de juges lorsque le prévenu est poursuivi du chef d'infractions connexes devant des tribunaux qui ne ressortissent pas à la juridiction de la même cour d'appel et lorsqu'il semble exister un lien tel entre les infractions que leur examen commun par un seul tribunal semble requis dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1996, P.96.0380.N, n° 229; 12 décembre 2000, P.00.1487.N, n° 682; 8 mai 2001, P.01.0314.N, n° ...

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.02.0186.F 6-3-2002 Pas. nr. 161

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel notamment du chef d'une prévention de délit d'insolvabilité frauduleuse, qui paraît inclure dans ses éléments constitutifs des faits pouvant recevoir la qualification du crime de faux en écritures, que ce crime n'a pas été correctionnalisé, que l'ordonnance de renvoi n'est actuellement susceptible d'aucun recours et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente par un arrêt passé en force de chose jugée, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de renvoi et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir cass., 27 mai 1998, RG P.98.0575.F, n° 278.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.01.1504.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

Si la requête en règlement de juges vise uniquement le conflit entre une ordonnance de la chambre du conseil et un jugement du tribunal correctionnel, la Cour peut d'office, au vu des pièces de la procédure, étendre le règlement de juges à la contrariété qui existe également entre une autre ordonnance de la chambre du conseil et le même jugement (1). (1) Voir cass., 12 août 1991, RG 5907, n° 570, 7 janvier 1997, RG P.95.0782.N, n° 11; 12 novembre 1997, RG P.97.0611.F, n° 466; 20 octobre 1999, RG P.99.0084.F, n° 551; 13 décembre 2000, RG P.00.1514.F, n° 687 et 21 février 2001, RG P.00.1726.F, n° 108.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.01.1307.N 13-11-2001 Pas. nr. ...

La connexité qui unit différentes infractions portées à la connaissance de différent(e)s cours, tribunaux ou juges d'instruction donnant lieu à un règlement de juges, cette connexité implique que les différentes infractions sont susceptibles d'être jointes et examinées simultanément, ce qui n'est pas le cas d'une cause portée devant un juge en première instance et d'une autre cause portée devant un juge en degré d'appel, de sorte qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu à être réglé de juges (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, RG P.99.0167.N, n° 279; R. Declercq, Beginselen van strafrechtspleging, 1999, n° 941; D. Holsters, Regeling van rechtsgebied in geval van positief bevoegdheidsgeschil, in Liber Amicorum J. D'Haenens, 187.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.01.0314.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

Il y a lieu à réglement de juges lorsque des prévenus sont poursuivis du chef d'infractions connexes devant des tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel et lorsqu'il semble exister entre les infractions un lien tel que leur examen commun par un seul tribunal semble requis dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir D. Holsters, Regeling van rechtsgebied in geval van positief bevoegdheidsgeschil. Met vraag of voor regeling van rechtsgebied in geval van negatief bevoegdheidsgeschil er noodzakelijk twee tegenstrijdige rechterlijke beslissingen dienen te zijn, Liber Amicorum J. D'Haenens, 187.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.00.1726.F 21-2-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour, réglant de juges, casse une décision de la juridiction d'appel, par le motif que c'est à tort qu'à la suite de la correctionnalisation régulière d'un crime, les juges d'appel se sont déclarés incompétents, elle renvoie la cause à la même juridiction d'appel, autrement composée (1). (1) Cass., 23 avril 1996, RG P.96.0297.N, n° 122.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.00.1514.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a, après admission de circonstances atténuantes, renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel du chef d'un crime non susceptible de correctionnalisation ainsi que de délits connexes et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir cass., 16 juin 1999, RG P.99.0694.F, n° 368.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.00.1487.N 12-12-2000 Pas. nr. ...

Ont lieu à être réglées de juges les infractions poursuivies devant différentes cours d'appel et entre lesquelles semble exister un lien tel que leur traitement commun par une même juridiction semble nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir: D. Holsters, Regeling van rechtsgebied in geval van positief bevoegdheidsgeschil. Met vraag of voor regeling van rechtsgebied in geval van negatief bevoegdheidsgeschil er noodzakelijk twee tegenstrijdige rechterlijke beslissingen dienen te zijn, dans Liber Amicorum, Jules D'Haenens, 187.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.00.1122.F 13-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, d'une part, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel du chef de plusieurs infractions autres que celles énumérées à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sans qu'il ait été fait application préalable de l'article 38 de cette loi, alors qu'au moment des faits l'inculpé n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et que, d'autre part, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action publique exercée à charge de cet inculpé, la Cour vérifie si aucun recours ne peut actuellement être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, si le jugement est passé en force de chose jugée et si la constatation du tribunal correctionnel paraît exacte; dans l'affirmative elle annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant qu'elle statue en cause de cet inculpé et renvoie la cause ainsi limitée au procureur du Roi compétent (1). (1) Cass., 5 juin 1985, RG 4336, n° 605 et 7 février 1989, RG 3064, n° 331.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Mineur

P.99.0984.F 20-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal correctionnel a, sur la base des déclarations faites par la victime à l'audience, statué sur des faits paraissant constituer des crimes dont la chambre du conseil n'avait pas eu à connaître et qui ont donné lieu à deux préventions nouvelles et que la cour d'appel, considérant que le tribunal était incompétent pour statuer sur ces préventions, a renvoyé l'affaire au procureur général à telles fins que de droit, la Cour, rejetant le pourvoi formé par le procureur général et réglant de juges d'office, annule partiellement l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.99.0694.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a, après admission de circonstances atténuantes, renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel du chef d'un crime non susceptible de correctionnalisation et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre du conseil du même tribunal, autrement composée.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

P.99.0148.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement d'un tribunal correctionnel a renvoyé une cause dont il était saisi à un autre tribunal correctionnel, juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite en français, et que ce dernier tribunal s'est déclaré incompétent, les deux décisions étant passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges pour déterminer la juridiction de renvoi compétente.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.97.1254.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsque deux juges d'instruction ne ressortissant pas l'un de l'autre sont saisis de l'instruction des mêmes faits, il existe un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et qui donne lieu à règlement de juges.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Divers

Lorsque deux juges d'instruction ne ressortissant pas l'un de l'autre sont saisis de l'instruction des mêmes faits, le second suite à une constitution de partie civile, et que les circonstances qui ont déterminé cette partie civile à se constituer ne justifient pas le dessaisissement du juge premier saisi, la Cour, réglant de juges, ordonne que l'instruction sera poursuivie par ce juge et dessaisit l'autre juge de la procédure.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Divers

P.97.1109.N 28-10-1997 Pas. nr. ...

La circonstance que la juridiction de jugement déclare les poursuites répressives irrecevables en raison du fait qu'ensuite d'un vice de procédure dans l'examen devant la juridiction d'instruction, la cause a été irrégulièrement renvoyée à la juridiction de jugement ne constitue pas un conflit de compétence donnant lieu à un règlement de juges.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Divers

P.96.0465.N 28-5-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu, renvoyé par deux ordonnances distinctes, pour des faits différents, à des tribunaux correctionnels ne ressortissant pas à la même cour d'appel, invoque, à l'appui d'une requête en règlement de juges, l'existence d'un conflit positif de juridiction en raison de la connexité entre les infractions pour lesquelles il est renvoyé, la Cour, après avoir constaté que lesdites ordonnances ne sont actuellement susceptibles d'aucun recours, vérifie s'il ressort des pièces de la procédure que les infractions paraissent présenter entre elles un lien dont la nature est telle qu'une bonne administration de la justice commande qu'elles soient jugées ensemble par un même juge; dans l'affirmative, la Cour, réglant de juges, annule l'une des ordonnances de la juridiction d'instruction, en tant que celle-ci a désigné la juridiction de jugement, et renvoie la cause à l'autre tribunal correctionnel.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.96.0297.N 23-4-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour, réglant de juges, casse une décision de la juridiction d'appel, le motif que c'est à tort qu'à la suite de la correctionnalisation régulière d'un crime, les juges d'appel se sont déclarés incompétents, elle renvoie la cause à la même juridiction d'appel, autrement composée.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

P.95.0028.F 8-2-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé au tribunal correctionnel en se référant aux circonstances atténuantes visées au réquisitoire du procureur du Roi alors que ce réquisitoire ne mentionnait pas de telles circonstances mais tendait au non-lieu, que les faits retenus dans l'ordonnance, tels qu'ils y sont qualifiés, sont punis de peines criminelles et que le tribunal correctionnel, par jugement ayant force de chose jugée, s'est déclaré incompétent pour en connaître, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances atténuantes

Art. 526 et 540

P.04.0605.N 2-11-2004 Pas. nr. 520

La circonstance que deux juges d'instruction ne ressortissant pas l'un à l'autre, instruisent un même délit ou des délits connexes, peut faire naître un conflit de juridiction entravant le cours de la justice lorsqu'en vue d'une bonne administration de la justice, notamment afin de garantir l'efficacité des techniques de recherche de la vérité, le rôle dirigeant du juge d'instruction ou les droits de la défense, il existe une nécessité absolue de faire instruire immédiatement les deux dossiers répressifs au cours de la phase d'instruction par un même magistrat instructeur (1). (1) Cass., 2 décembre 2003, RG P.03.1238.N, n° ...

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction

Il n'y a pas lieu à être réglé de juges du seul fait que, sans qu'il y ait entrave au cours de la justice, un même délit fait l'objet de deux instructions différentes qui ont déjà été communiquées au ministère public par les deux juges d'instruction ne ressortissant pas l'un à l'autre.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction

Art. 527

P.96.1293.N 3-12-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé le prévenu au tribunal correctionnel, que la cour d'appel s'est déclarée incompétente dès lors que le prévenu était justiciable de la juridiction militaire, qu'aucun recours ne peut actuellement être formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, que l'arrêt de la cour d'appel est passé en force de chose jugée et que la décision d'incompétence paraît fondée, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à l'auditeur militaire.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Militaire

Art. 527bis

P.96.0574.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

Le ministère public ne peut se désister de son droit de requérir un règlement de juges.~

- MINISTERE PUBLIC -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.95.0335.N 9-5-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la demande en règlement de juges émanant d'une partie civile constituée dans une procédure pénale formée par un mémoire déposé sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 528 et 533

P.99.0307.N 30-3-1999 Pas. nr. ...

Le droit de faire opposition à un arrêt de la Cour, statuant sur une requête en règlement de juges, n'est pas ouvert à la partie qui a formé la demande.~

- OPPOSITION -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 531, 545 et 551

P.07.0891.F 24-7-2007 Pas. nr. 372

Les délais et la suspension de la procédure imposés par le Code d'instruction criminelle commandent que la Cour statue sans désemparer sur une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime aux fins de permettre à la justice de reprendre son cours.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

Art. 532 et 533

P.11.0378.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

Le droit de faire opposition à un arrêt de la Cour statuant sur une requête en règlement de juges n'est pas ouvert à la partie qui a formé la demande (1). (1) Voir Cass., 8 février 1984, RG 3408, Pas., 1984, n° 312.

- OPPOSITION -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 533 et 549

P.94.0876.F 21-9-1994 Pas. nr. ...

L'opposition à un arrêt de la Cour ordonnant un dessaisissement et le renvoi d'une cause d'un tribunal à un autre pour suspicion légitime, formée par une personne qui n'est pas partie à cette cause, est irrecevable.~

- OPPOSITION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Lorsque la Cour a ordonné un dessaisissement et le renvoi d'un tribunal à un autre de deux causes apparemment connexes et que l'opposition formée contre l'arrêt de la Cour est irrecevable pour l'une des causes, cette irrecevabilité suffit à justifier que l'opposition ne soit pas accueillie pour l'autre cause.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- OPPOSITION -

Art. 533, 548 et 549

P.95.0291.F 12-4-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable l'opposition à un arrêt de la Cour, ordonnant le dessaisissement d'un juge d'instruction et le renvoi de la cause au juge d'instruction d'un autre arrondissement pour suspicion légitime, lorsque l'opposant n'est ni partie civile, ni inculpé ou prévenu ou accusé.~

- OPPOSITION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 536 et 551

P.06.0422.F 19-4-2006 Pas. nr. 225

Lorsque la Cour accueille une demande de dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime, elle peut annuler tous les actes qui auraient été faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0278.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

Le rejet par la Cour de cassation d'une requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime rend sans fondement la demande d'annulation de la décision du juge du fond.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 536, 542 et 551

P.05.1343.F 23-11-2005 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne le dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation statue sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par cette juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 539

P.98.0935.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision relative à la compétence, la décision de la chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles connaissant des affaires en néerlandais, suivant laquelle elle est incompétente pour connaître de l'action publique lorsque, selon la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la procédure dans cette cause doit se dérouler en français.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 54

F.08.0074.F 10-1-2013 Pas. nr. ...

L'article 49 du Traité CE dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle de l'article 54 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la version modifiée par la loi du 28 juillet 1992, et avant sa modification par la loi du 15 décembre 2004, en vertu de laquelle les rémunérations de prestations ou de services versées par un contribuable résident à une société non-résidente ne sont pas considérées comme des frais professionnels déductibles lorsque cette dernière n'est pas soumise, dans l'État membre où elle est établie, à un impôt sur les revenus ou est soumise, pour les revenus concernés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui dont relèvent ces revenus dans le premier État membre, à moins que le contribuable ne prouve que ces rémunérations correspondent à des opérations réelles et sincères et qu'elles ne dépassent pas les limites normales, tandis que, selon la règle générale, de telles rémunérations sont déductibles au titre de frais professionnels, dès lors qu'elles sont nécessaires pour acquérir ou conserver les revenus imposables et que le contribuable justifie la réalité et le montant de celles-ci.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Fondements

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Art. 540

P.10.0082.F 24-2-2010 Pas. nr. 123

La Cour de cassation n'est pas compétente pour procéder à un règlement de juges entre des juges d'instruction qui appartiennent au même ressort (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, RG P.99.0167.N, Pas., 1999, n° 279.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction

P.99.0167.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation n'est pas compétente pour procéder à un règlement de juges entre des tribunaux de première instance ou des juges d'instruction qui appartiennent au même ressort.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.95.0782.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque deux tribunaux de police connaissent d'une même contravention et que le tribunal au ressort duquel appartiennent les deux tribunaux ne procède pas à un règlement de juges, la Cour peut d'office régler de juges chaque fois qu'elle peut régulièrement observer l'état de la procédure.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 542

P.13.0892.N 18-6-2013 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas du fait qu'en raison de la multiplicité des procédures et des voies de recours, d'une part, et des nécessités du service, d'autre part, le président du tribunal s'est vu deux fois obligé de faire siéger une chambre du conseil supplémentaire avec un président relevant, suivant l'ordre de service, d'une autre chambre, qu'une suspicion légitime repose sur l'ensemble des magistrats qui font partie du tribunal de première instance, dont le dessaisissement est demandé, ni qu'il serait impossible de composer une chambre du conseil pouvant connaître de la cause de manière indépendante et impartiale.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.12.0009.F 11-1-2012 Pas. nr. ...

La parenté au quatrième degré, avec le chef de corps de la juridiction saisie, d'une partie au procès déféré à celle-ci ne présente pas en soi un caractère de proximité tel qu'il puisse constituer un motif de suspicion légitime à l'égard de tous les membres de ladite juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

L'appartenance du magistrat qui aurait été victime d'un des délits imputés aux prévenus, à un tribunal ressortissant à la cour d'appel saisie de la cause, ne saurait rendre suspects de parti pris réel ou apparent chacun des magistrats qui composent ladite cour d'appel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.10.1619.F 27-10-2010 Pas. nr. 642

Le dépôt d'une plainte par un justiciable contre un magistrat, quel qu'il soit, ayant eu à connaître de sa cause, ne saurait suffire à lui seul pour conférer un caractère légitime à la suspicion que le plaignant déclare nourrir sur cette base à l'égard de l'ensemble des membres de la juridiction saisie des suites de la procédure.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Le fait d'avoir déjà été condamné par un tribunal ne peut donner ouverture à suspicion légitime à l'égard de l'ensemble des membres de ce tribunal.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.08.0659.N 20-5-2008 Pas. nr. 306

La circonstance qu'un prévenu reconnu coupable du chef d'infractions à la Loi relative à la police de la circulation routière et au code de la route, qui a interjeté appel du jugement du tribunal de police l'ayant condamné à une amende et à une déchéance du droit de conduire, en ce suivi par le ministère public, soit en personne le greffier en chef du tribunal de première instance saisi de l'appel peut susciter parmi les parties et les tiers un doute légitime sur l'indépendance et l'objectivité du jugement à rendre, de sorte que se voit justifié, par ces motifs, le renvoi à un autre tribunal correctionnel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.05.1343.F 23-11-2005 Pas. nr. ...

Lorsque, sur la réquisition du procureur-général tendant au renvoi d'un tribunal de première instance à un autre d'une cause instruite par un juge d'instruction dudit tribunal, constatant que celui qui s'est constitué partie civile devant ce juge d'instruction est le frère d'un juge exerçant la même fonction au tribunal de première instance de cet arrondissement, et considérant que, compte tenu du cadre réduit des magistrats composant ce tribunal, cette circonstance suffit à susciter dans le chef des parties et dans celui des tiers un doute légitime quant à l'aptitude dudit tribunal à connaître de la cause d'une manière sereine et impartiale, la Cour de cassation dessaisit ce tribunal de première instance de la cause et renvoie celle-ci à un tribunal de même qualité (1). (1) Voir cass., 17 mai 2005, RG P.05.0435.N, n° ...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Lorsqu'elle dessaisit une juridiction de la cause dont elle est saisie pour cause de suspicion légitime, aucune disposition légale n'autorise la Cour de cassation à ne pas renvoyer la connaissance de cette affaire à une autre juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.05.0435.N 17-5-2005 Pas. nr. 199

N'est pas manifestement irrecevable la demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, lorsqu'un juge d'instruction est chargé d'enquêter sur une infraction, dont l'inculpé est le fils d'un juge de la juridiction dont le juge d'instruction fait partie et que les motifs de la demande ne concernent pas seulement la personne du juge d'instruction mais l'ensemble du tribunal, parce que les relations existant entre les magistrats de cette juridiction sont de nature à pouvoir faire naître une suspicion légitime à l'égard de la stricte indépendance et de l'impartialité de tous les juges de cette juridiction, qui doivent examiner la cause (l). (1) Voir Cass., 25 juin 2003, RG P.03.0771.F, n° 379; DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 3e éd., 2003, p. 1333, n° 3080.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.03.0662.F 25-6-2003 Pas. nr. 378

De la circonstance qu'une des parties est juge au tribunal de police, il ne se déduit pas que l'ensemble des magistrats composant le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé le tribunal de police ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il pourrait exister dans le chef des parties ou dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à statuer de cette manière (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 1998, RG P.97.1426.F, n° 8; 9 mai 2001, RG P.01.0365.F, n° 267.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.03.0771.F 25-6-2003 Pas. nr. 379

N'est pas manifestement irrecevable la requête tendant à dessaisir, pour cause de suspicion légitime, l'ensemble du tribunal de première instance auquel appartient le juge d'instruction saisi de faits de harcèlement dont sont victimes deux autres juges d'instruction au même tribunal (1). (1) Depuis la modification des articles 542, alinéa 1er, et 545 du Code d'instruction criminelle par la loi du 12 mars 1998, est manifestement irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime (Cass., 10 juin 1998, RG P.98.0549.F, n° 300, 20 juillet 1998, RG P.98.0984.N, n° 359 et 30 juin 1999, RG P.99.0775.F, n° 410), s'il s'agit d'une cause propre à ce magistrat. En revanche, la requête est recevable si, comme dans l'arrêt annoté, elle vise une cause qui concerne l'ensemble du tribunal de première instance dont fait partie le juge d'instruction, même si l'instruction n'est pas clôturée (voir Cass., 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, n°... et R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 1071, n° 2497).

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Un tribunal de première instance ne peut connaître de la cause sans susciter, dans l'esprit des tiers ou de l'inculpé, une suspicion légitime quant à l'impartialité des juges appelés à en connaître, lorsque les victimes de l'infraction de harcèlement reprochée à l'inculpé sont juges d'instruction à ce même tribunal (1). (1) Voir Cass., 22 juin 1999, RG P.99.0899.N, n° 385; 10 octobre 2000, RG P.00.1352.N, n° 535; 23 janvier 2002, RG P.01.1625.F, n° 48.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.03.0125.F 5-2-2003 Pas. nr. 84

Pour aucune juridiction, la loi ne prévoit le renvoi d'une chambre à une autre pour cause de suspicion légitime (1); elle ne permet pas davantage le dessaisissement de la Cour de cassation pour cause de suspicion légitime (2). (1) Voir Cass., 21 mai 1987, RG 7836, n° 567. (2) Cass., 23 mars 1988, RG 6617, n° 464.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- CASSATION - Divers

P.01.1625.F 23-1-2002 Pas. nr. 48

Justifie le dessaisissement d'un tribunal de première instance, la suspicion légitime pouvant naître dans le chef du prévenu et dans celui de tiers du fait que les personnes lésées par les faits imputés au prévenu sont la fille, le mari et le fils de l'auditeur du travail du même arrondissement judiciaire (1). (1) Voir cass., 22 juin 1999, RG P.99.0899.N, n° 385, 27 juillet 1999, P.99.0899.F, n° 420, 4 octobre 2000, RG P.00.1355.F, n° 519 et 22 novembre 2000, RG P.00.1355.F, n° 638.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.01.0424.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la demande de renvoi fondée sur les articles 542 à 552 du Code d'instruction criminelle qui ne s'appliquent pas en matière civile où les dispositions des articles 653 et suivants du Code judiciaire règlent la procédure en dessaisissement du juge (1). (1) Cass., 29 août 2001, RG P.01.1247.F, inédit.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

P.01.0365.F 9-5-2001 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le requérant en dessaisissement pour cause de suspicion légitime a en tant que journaliste vivement critiqué certains juges du tribunal de première instance, il ne se déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il pourrait exister un doute légitime à cet égard (1). (1) Voir cass., 29 octobre 1997, RG P.97.1231.F, n° 434; et 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, n° 47.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

De la seule circonstance qu'un mandataire de justice, intervenant comme partie à une cause pendante devant un tribunal, est juge suppléant à ce tribunal, il ne se déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou que cet élément susciterait dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière, et ce quel que soit le nombre de magistrats qui composent ce tribunal (1). (1) Voir cass., 13 mars 1998, RG C.97.0433.F, n° 145.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.01.0418.F 9-5-2001 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un des prévenus est l'époux d'un juge suppléant au tribunal appelé à connaître des poursuites, il ne se déduit pas que l'ensemble des magistrats composant cette juridiction ne seraient pas en mesure de se prononcer d'une manière impartiale ou qu'il pourrait exister un doute légitime à cet égard (1). (1) Voir cass., 17 décembre 1997, RG P.97.1309.F, n° 564; et 7 janvier 1998, RG P.97.1426.F, n° 8.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.00.1355.F 22-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, sur requête de l'inculpé tendant au renvoi d'une cour d'appel à une autre d'une cause pendante devant la chambre des mises en accusation, la Cour de cassation constate que les circonstances sont de nature à susciter dans le chef du requérant une suspicion légitime quant à l'objectivité et l'impartialité de ladite cour d'appel, en raison du fait qu'aucun membre effectif de cette juridiction n'estime pouvoir siéger en la cause et que la partie civile y est conseiller suppléant, elle renvoie la cause à une autre cour d'appel (1). (1) Voir cass., 2 juin 1999, RG P.99.0704.F, n° 329 et 27 juillet 1999, RG P.99.0899.N, n° 420.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.99.0899.N 27-7-1999 Pas. nr. ...

Justifie le dessaisissement d'un tribunal de première instance, la suspicion légitime pouvant naître dans le chef du prévenu et dans celui de tiers du fait qu'une personne lésée par les faits imputés au prévenu est juge au tribunal qui devra statuer sur cette cause et sur l'action civile éventuelle dudit préjudicié contre le prévenu.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.1198.N 20-10-1998 Pas. nr. ...

Justifie le dessaisissement d'un tribunal de première instance, la suspicion légitime pouvant naître dans le chef du requérant et dans celui de tiers du fait que les personnes préjudiciées par les faits imputés au requérant sont juges au tribunal qui devra statuer sur l'action publique exercée à sa charge, ainsi que sur l'action civile éventuelle desdits préjudiciés.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0984.N 20-7-1998 Pas. nr. ...

La demande en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime formée par le prévenu doit faire l'objet d'une requête motivée et signée, déposée au greffe de la Cour.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0278.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

La Cour rejette une demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsque, des éléments exposés par le demandeur, il ne se déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou que ces éléments susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0189.F 11-3-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la requête tendant au dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, d'un tribunal ou d'un juge d'instruction non encore saisis de la cause.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1199.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

La question de savoir si les actes du juge d'instruction, qui décide indépendamment, à la lumière des nécessités de son instruction, à qui il confie des missions, sont adéquates quant au temps et quant à leur étendue, n'est pas soumise à l'appréciation de la Cour saisie d'une requête de le dessaisir pour cause de suspicion légitime.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

La requête tendant au dessaisissement d'un juge d'instruction pour cause de suspicion légitime et au renvoi à un autre juge d'instruction est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre des membres du ministère public ou contre des membres des services des impôts ou des services policiers; seuls des actes qui se rapportent aux reproches faits par la requête et qui sont imputables au juge d'instruction peuvent servir de fondement à la requête.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

La requête tendant au dessaisissement d'un juge d'instruction pour cause de suspicion légitime et au renvoi à un autre juge d'instruction est irrecevable en tant qu'elle est fondée sur des suppositions, des possibilités ou des probabilités, en tant qu'elle est fondée sur le caractère faux des faits imputés au requérant, y compris en tant qu'elle allègue la valeur probante d'éléments de faits, notamment de déclarations de témoins sur lesquelles les suspicions sont fondées ou en tant qu'elle est fondée sur la question de savoir si le requérant est punissable du chef de ces faits.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1309.F 17-12-1997 Pas. nr. ...

La Cour rejette une demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'il ne se déduit pas du fait que le père d'une partie au litige aurait été juge consulaire que l'ensemble des magistrats composant le tribunal de première instance ne serait pas en mesure de se prononcer avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises ou qu'il pourrait exister dans le chef du requérant ou dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à statuer de cette manière.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1231.F 29-10-1997 Pas. nr. ...

Ni les critiques émises même publiquement par une partie contre un juge d'instruction, ni le choix par ce juge d'une autorité de police plutôt qu'une autre pour procéder à une enquête ne peuvent, à eux seuls, justifier une demande de dessaisissement pour cause de suspicion légitime.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.0839.F 10-9-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui est fondée sur des faits imputés à un juge d'instruction alors que celui-ci n'est plus chargé de la cause.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui est fondée sur des faits imputés au ministère public.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

La Cour rejette une demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsque, des éléments exposés par le demandeur, il ne se déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou que ces éléments susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.96.1479.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la demande de dessaisissement pour cause de suspicion légitime formée par la partie civile sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.96.1460.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

La Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier les mérites des motifs invoqués à l'appui d'une demande de renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime en ayant égard à toutes les circonstances de fait, quelle que soit leur nature ou leur qualification, et le pouvoir d'assigner aux parties un autre juge d'instruction, dès lors qu'elles sont susceptibles de justifier un doute légitime quant à l'aptitude de ce magistrat à remplir sa mission d'une manière objective et impartiale.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

La Cour de cassation, saisie d'une demande de renvoi d'un tribunal à un autre ou d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime, ne saurait raisonnablement considérer que ne sont pas de nature à engendrer cette suspicion, notamment, des faits qui, s'ils avaient été invoqués à l'appui d'une procédure de récusation et prouvés, n'eussent laissé aucun pouvoir d'appréciation à la juridiction compétente pour statuer sur ladite récusation, cette juridiction ayant en pareil cas l'obligation d'ordonner au juge récusé de s'abstenir.

- RECUSATION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Pour l'appréciation du devoir d'impartialité d'un juge d'instruction, dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation tient compte d'éléments objectifs qui lui permettent de contrôler si le juge offre des garanties suffisantes pour exclure dans l'esprit des parties ou des tiers, tout doute quant à son aptitude à instruire la cause dans une indépendance totale à l'égard de toute personne impliquée dans les affaires dont il est saisi; à cet égard, l'impartialité ne se détermine pas en mettant en balance, d'une part, le comportement du juge d'instruction et, d'autre part, la nature ou le caractère de gravité exceptionnelle des faits qu'il instruit.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Si le renvoi pour cause de suspicion légitime et la récusation sont des procédures différentes entraînant, l'une, le dessaisissement d'une juridiction tout entière ou du juge d'instruction qui exerce une juridiction propre, l'autre, l'abstention du juge, il n'en demeure pas moins que des faits qui justifieraient la récusation peuvent constituer des circonstances fondant la demande de renvoi.

- RECUSATION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.95.0362.N 7-5-1996 Pas. nr. ...

Un arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime ne constitue pas une décision sur le fond de la cause, dont le juge saisi peut connaître intégralement.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.96.0128.N 19-3-1996 Pas. nr. ...

La Cour rejette une demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsque, des éléments exposés par le demandeur, il ne se déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou que ces éléments susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, formée par le prévenu, lorsqu'elle est fondée sur des faits imputés au ministère public.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, formée par le prévenu, lorsqu'elle est fondée sur des griefs imputés non à la juridiction saisie des poursuites, mais à des personnes étrangères à cette juridiction.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.95.1406.F 14-2-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête aux fins de dessaisissement pour cause de suspicion légitime et en renvoi d'un tribunal à un autre, lorsque la juridiction dont le dessaisissement est demandé n'est pas saisie d'une cause intéressant le requérant.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.1352.F 4-1-1995 Pas. nr. ...

En matière répressive, la requête aux fins de dessaisissement pour cause de suspicion légitime et en renvoi d'un tribunal à un autre est irrecevable lorsque la juridiction dont le dessaisissement est demandé a déjà statué en la cause ou lorsqu'elle n'en est pas encore saisie.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.0466.N 17-5-1994 Pas. nr. ...

La requête en dessaisissement du juge doit être rejetée lorsque la suspicion n'est relative qu'au lien familial existant entre le président du tribunal et le représentant de l'autorité ecclésiastique établie dans la ville où siège le tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 à 552

P.10.1072.F 30-6-2010 Pas. nr. 474

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre doit articuler des faits probants et précis de nature à entraîner, s'ils sont vérifiés, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité, laquelle se présume, de l'ensemble des magistrats composant la juridiction dont le dessaisissement est sollicité (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1998, RG P.98.0585.F, Pas., 1998, n° 226; Cass., 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, Pas., 1999, n° 47; Cass., 24 janvier 2001, RG P.01.0048.F, Pas., 2001, n° 44.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.03.0062.F 22-1-2003 Pas. nr. 51

En matière répressive, est devenue sans objet et est, partant, manifestement irrecevable, la requête aux fins de dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, et renvoi d'un tribunal à un autre, lorsque, à la date à laquelle la Cour prononce sur cette requête, la juridiction dont le dessaisissement est demandé a statué en la cause et est, dès lors, déjà dessaisie de celle-ci (1). (1) Cass., 14 janvier 1987, RG 5375, n° 281, avec conclusions de Mme LIEKENDAEL, avocat général; 15 avril 1992, RG 9737, n° 440; 4 janvier 1995, RG P.94.1349.F - P.94.1352.F, n° 7.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

En matière répressive, la requête aux fins de dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, et renvoi d'un tribunal à un autre n'a pas d'effet suspensif (1). (1) Cass., 14 janvier 1987, RG 5375, n° 281, avec conclusions de Mme LIEKENDAEL, avocat général; 15 avril 1992, RG 9737, n° 440.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.01.0048.F 24-1-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui ne se fonde pas sur des éléments vérifiables qui permettraient de contester la présomption d'impartialité à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée (1). (1) Voir cass., 24 mai 2000, RG P.00.0799.F, n°...., 18 juillet 2000, RG C.00.0333.F, n°.... et 9 novembre 2000, RG C.00.0592.F, n°....

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des griefs imprécis (1). (1) Voir cass., 25 août 1997, RG P.97.1096.N, n° 324, 14 avril 1999, RG P.99.0444.F, n° 207 et 31 octobre 2000, RG P.00.1464.F, n°....

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0278.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des griefs critiquant l'interprétation des règles du droit par le juge du fond.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Lorsqu'elle est saisie d'une requête de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation est sans pouvoir pour ordonner qu'il soit sursis à statuer par le juge du fond jusqu'à ce qu'elle ait elle-même statué sur la demande de renvoi.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.97.1258.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la déclaration du juge d'instruction que ce magistrat n'a jamais rencontré les avocats de la partie adverse, qu'il n'a pas davantage informé des tiers sur le contenu d'instructions judiciaires à charge du requérant, qu'il s'est borné à communiquer à une personne qu'il existait d'autres plaintes, après que cette personne avait été entendue relativement à la plainte avec constitution de partie civile déposée par son épouse contre le requérant et qu'elle avait annoncé de déposer une autre plainte, et qu'aucun conseil n'a été donné à cette occasion de joindre des éléments "aux dossiers existants" à charge du requérant, il ne peut s'en déduire que le magistrat chargé de l'instruction ne serait pas en mesure d'instruire la cause avec l'indépendance et l'impartialité requises ou qu'il pourrait être suscité dans le chef du requérant ou dans l'opinion publique un doute légitime quant à son aptitude à instruire la cause de cette manière.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1260.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

La demande de renvoyer la cause à un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime est irrecevable, lorsqu'il ressort des pièces que, dans la cause en question, le requérant a interjeté appel auprès de la chambre des mises en accusation contre l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant la cause au tribunal correctionnel et que, dès lors, dans l'état actuel de la procédure, le juge d'instruction n'est plus saisi de la cause.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1198.F 15-10-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur de prétendues lacunes de l'instruction qui, à les supposer établies, ne seraient pas de nature à frapper le magistrat instructeur de suspicion.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des faits imputés aux officiers de police judiciaire chargés de l'enquête.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des griefs concernant l'application par le magistrat instructeur des dispositions légales relatives au mandat d'amener.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

La Cour rejette une demande de renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la jonction au dossier des éléments intéressant la défense de l'inculpé aurait accusé un retard propre à faire naître, dans le chef du requérant ou dans l'opinion générale, un doute légitime quant à l'aptitude du juge d'instruction à instruire avec l'indépendance et l'impartialité requises, ni qu'un tel doute puisse résulter des griefs exprimés par le requérant quant à la manière dont le juge d'instruction accomplit sa mission ou quant au choix par lui des enquêteurs.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1096.N 25-8-1997 Pas. nr. ...

La Cour rejette une demande de renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'un doute légitime, dans le chef du requérant ou dans l'opinion générale, quant à l'aptitude du juge d'instruction à instruire avec l'indépendance et l'impartialité requises ne résulte pas des griefs exprimés par le requérant quant à la manière dont le juge d'instruction accomplit sa mission ou quant au choix par lui des enquêteurs.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle tend au remplacement d'enquêteurs.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des faits imputés au ministère public.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des griefs imprécis ou hypothétiques ou sur de prétendus lacunes ou retards de l'instruction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.0739.F 18-6-1997 Pas. nr. ...

La requête dans laquelle il est fait grief, non pas à l'ensemble des juges composant les chambres correctionnelles du tribunal de première instance, mais à la chambre du conseil de ce tribunal statuant en matière de détention préventive, d'avoir manqué d'indépendance et d'impartialité, ne constitue pas une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.96.0184.N 5-3-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, alors que la juridiction incriminée n'est pas encore saisie de la cause.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 543

P.03.0835.F 18-6-2003 Pas. nr. 362

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement d'un tribunal de première instance pour cause de suspicion légitime et renvoi à un autre tribunal, lorsque la demanderesse s'est elle-même constituée partie civile dans les mains du juge d'instruction du tribunal dont elle demande le dessaisissement et que, d'une part, la circonstance invoquée par elle préexistait à sa constitution de partie civile et que, d'autre part, la demanderesse connaissait cette circonstance lorsqu'elle procéda devant ce magistrat alors même que les faits invoqués dans chacune des plaintes pouvaient aussi être rattachés à un autre arrondissement judiciaire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 544

P.14.1690.F 26-11-2014 Pas. nr. 730

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les officiers chargés du ministère public peuvent se pourvoir immédiatement devant la Cour aux fins de demander le renvoi d'une cause d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime; la loi ne prévoit que le dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction et non celui d'une chambre ou d'une division de celle-ci.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête visant à dessaisir, non pas l'ensemble d'un tribunal de première instance, mais une division de celui-ci.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 545

P.13.0417.F 27-3-2013 Pas. nr. ...

Pour être recevable, une requête en renvoi d'une cour d'appel à une autre pour cause de suspicion légitime doit être fondée sur des faits probants et précis susceptibles d'engendrer cette suspicion à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée; ne saurait être considérée comme une cause de suspicion légitime l'appartenance d'un magistrat instructeur à la juridiction dont relève la chambre investie du pouvoir de contrôler son instruction (1). (1) Voir Cass., 28 novembre 2001, RG P.01.1587.F, Pas., 2001, n° 652; Cass., 10 septembre 2003, RG P.03.1239.F, Pas., 2003, n° 425.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.09.0787.N 2-6-2009 Pas. nr. 369

La demande de dessaisissement d'une juridiction ayant déjà statué sur l'affaire est manifestement irrecevable.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.06.0661.N 9-5-2006 Pas. nr. 264

Est manifestement irrecevable la demande de renvoi d'une cour d'appel à l'autre soutenant que la cour d'appel, dont le dessaisissement est demandé, n'est plus impartiale parce que le premier président a illégalement décidé en application de l'article 98 du Code judiciaire d'enjoindre à un juge du tribunal de première instance du ressort de cette cour d'appel d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre tribunal de première instance situé dans ce ressort. Ce motif oblige en effet la Cour à apprécier la légalité de cette décision, alors que la Cour ne peut statuer à cet égard dans la procédure de renvoi.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la demande de renvoi d'un tribunal à un autre fondée sur des griefs ne contenant pas d'éléments précis et objectifs dont la Cour peut vérifier la réalité ou le bien-fondé (1). (1) Cass., 7 janvier 1987, RG 5495, n° 266; 24 janvier 2001, RG P.01.0048.F, n° 44.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.03.0771.F 25-6-2003 Pas. nr. 379

Lorsque la Cour de cassation estime que la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime formée par le procureur général près cette Cour n'est pas manifestement irrecevable, elle ordonne les communications prévues par l'article 545 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Contra Cass., 2 juin 1999, RG P.99.0704.F, n° 329. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement que les parties ont toujours droit à un débat contradictoire, même si le dessaisissement est demandé par le ministère public, en ce compris le procureur général près la Cour de cassation (voir doc. Parl., Chambre, 1996-1997, n° 866/2, pp. 2, 3, 5 et 6, n° 866/7, pp. 12 et 15 et Sénat, 1997-1998, n° 456/8, p. 3).

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.03.0081.F 22-1-2003 Pas. nr. 52

L'impartialité des juges est présumée; partant, est manifestement irrecevable et rejetée immédiatement par la Cour de cassation, la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui repose uniquement sur l'hypothèse contraire et ne contient des griefs qu'à l'égard du juge d'instruction qui avait été chargé du dossier, sans indiquer dans quelle mesure la partialité supposée existerait dans le chef de tous le magistrats composant le tribunal dont le demandeur sollicite le dessaisissement (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1998, RG P.98.0585.F, n° 226; et 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, n° 47; et voir Cass., 18 juillet 2000, RG C.00.0333.F, n° 429; et 9 novembre 2000, RG C.00.0592.F, n° 612.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.01.1587.F 12-12-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des griefs imputés non à la juridiction saisie mais à des personnes étrangères à celle-ci ou au ministère public (1). (1) Voir cass., 27 janvier 1999, RG P99.0128.F, n° 47; 16 février 2000, RG P.00.0227.F, n° 131.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur une circonstance qui ne constitue par un fait précis susceptible de faire naître une suspicion légitime à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée (1). (1) Voir cass., 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, n° 47; 24 mai 2000, RG P.00.0799.F, n° 318; et 24 janvier 2001, RG P.01.0048.F, n° 44.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.01.1321.F 21-11-2001 Pas. nr. ...

N'est pas manifestement irrecevable la demande en dessaisissement de la cour d'appel de la cause, lorsque le demandeur doit comparaître devant la chambre des mises en accusation, suite à l'appel contre une ordonnance de renvoi, du chef d'une infraction dont les victimes sont un conseiller à ladite cour d'appel et son conjoint, ce dernier s'étant constitué partie civile (1). (1) Voir cass., 22 novembre 2000, RG P.00.1355.F, n° 638.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.00.1355.F 22-11-2000 Pas. nr. ...

N'est pas manifestement irrecevable la demande en dessaisissement de la cour d'appel de la cause, lorsque le demandeur doit comparaître devant la chambre des mises en accusation, suite à l'appel qu'il a interjeté contre une ordonnance d'internement, du chef d'une infraction dont la victime est premier président de ladite cour d'appel (1). (1) Voir Cass., 22 juin 1999, RG P.99.0899.N, n° 385.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.99.0899.N 27-7-1999 Pas. nr. ...

N'est pas manifestement irrecevable la demande en dessaisissement du tribunal de la cause, lorsque la victime d'une infraction du chef de laquelle le prévenu est renvoyé au tribunal correctionnel, est juge à ce tribunal et a, à tout le moins, exprimé l'intention de se constituer partie civile contre le prévenu.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1426.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

De la circonstance que l'un des coprévenus d'un requérant en dessaisissement pour cause de suspicion légitime a été juge consulaire au tribunal de commerce, il ne se déduit pas que l'ensemble des magistrats composant le tribunal de première instance du même arrondissement ne seraient pas en mesure de se prononcer avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises ou qu'il pourrait exister un doute légitime à cet égard.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.96.1247.N 5-11-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation décide que la circonstance invoquée dans une requête tendant au dessaisissement d'un tribunal correctionnel pour cause de suspicion légitime, à savoir le fait que l'épouse du requérant était auparavant (notamment au cours de la période faisant l'objet de la prévention) juge au même tribunal de première instance et est actuellement conseiller à la cour d'appel à laquelle ce tribunal ressortit, est de nature à inspirer une suspicion légitime dans le chef des parties et de tiers à l'égard à l'impartialité du jugement à rendre par ce tribunal et, éventuellement, après l'appel interjeté par l'une des parties, à l'égard de l'arrêt à rendre par cette cour d'appel, elle ordonne le renvoi de la cause à un autre tribunal correctionnel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.96.1267.F 14-10-1996 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la Cour de cassation, qui dessaisit un juge d'instruction de la connaissance d'un dossier, d'ordonner le renvoi de ce dossier à un autre juge d'instruction du même arrondissement; le choix du juge de renvoi, dans le même arrondissement, peut être justifié notamment par la nécessité de poursuivre l'instruction sans désemparer ainsi que par l'ampleur des moyens déployés sur place par les enquêteurs.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.96.0224.F 17-4-1996 Pas. nr. ...

Un éventuel dépassement du délai raisonnable ne saurait justifier une demande en renvoi d'un tribunal à un autre.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.0875.F 23-11-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime, lorsque les griefs invoqués à l'appui de la demande portent sur la manière dont le juge d'instruction accomplit sa mission, notamment en n'orientant pas ses recherches dans le sens souhaité par le demandeur.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

La Cour rejette une demande de renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsque, des faits et circonstances auxquels la Cour peut avoir égard, il ne peut se déduire que le magistrat dont le dessaisissement est demandé ne serait pas en mesure d'instruire la cause avec l'indépendance et l'impartialité requises ou qu'il pourrait exister dans le chef du demandeur ou dans l'opinion générale un doute légitime quant à son aptitude à instruire de cette manière.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.0746.F 1-6-1994 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées dans un réquisitoire du procureur général à cette Cour, tendant au dessaisissement d'un juge d'instruction, sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de la juridiction, elle dessaisit ce juge d'instruction et ordonne que l'instruction de la procédure sera poursuivie par un juge d'instruction d'un autre arrondissement.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.0636.F 6-5-1994 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées dans un réquisitoire du procureur général à cette Cour, tendant au dessaisissement d'un juge d'instruction, sont de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de l'ensemble des magistrats des tribunaux de première instance du ressort, elle dessaisit ce juge d'instruction et ordonne le renvoi de la cause au juge d'instruction d'un tribunal de première instance d'un autre ressort, qui en rendra compte à la chambre du conseil de ce tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et 545, al. 1er

C.06.0024.F 20-1-2006 Pas. nr. 46

Est manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui n'est fondée que sur des faits imputés au ministère public en raison de la proximité entre celui-ci et un de ses collaborateurs partie au litige (1) (2). (1) Sur l'irrecevabilité manifeste de la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui est fondée sur des faits imputés au ministère public, voy. cass., 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F. Jurisprudence constante. (2) En ses conclusions verbales contraires, le ministère public avait renvoyé au concept de l'apparence de proximité qu'il avait pensé pouvoir dégager d'une récente jurisprudence de la Cour; ce concept consisterait en un dessaisissement de la formation de jugement pour cause de suspicion légitime relativement à sa faculté de connaître d'un contentieux de manière impartiale en raison d'une apparence de proximité entre cette formation et un autre magistrat suspecté de partialité par la partie requérant le dessaisissement et susceptible, à ses yeux, de peser en sa défaveur sur la décision du tribunal. En l'espèce, l'apparence de proximité légitimant la suspicion de la requérante à l'égard des juges de connaître de manière impartiale le conflit l'opposant au père naturel de son enfant, juriste au parquet près du tribunal où ces juges œuvres, eût été double: proximité entre le ministère public et son proche collaborateur en matière de la jeunesse qui est le père naturel opposé à la partie requérante dans un conflit de garde d'enfant traité par le tribunal près duquel fonctionne ce ministère public, et proximité institutionnelle entre le ministère public et le tribunal de la jeunesse (artikel 387bis ainsi que 1280 et s. C.jud.) spécifique à la manière traitée par ce dernier.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

P.00.1464.F 31-10-2000 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui n'indique ni les affaires en cause du requérant dont seraient saisies les juridictions dont il sollicite le dessaisissement, ni les motifs pour lesquels ces affaires devraient être renvoyées à d'autres juridictions (1). (1) Cass., 27 janvier 1999, R.G. P.99.0128.F, n° 47 et cass., 6 mai 1998, RG P.98.0585.F, n° 226.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.00.0799.F 24-5-2000 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable, la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui se fonde sur la supposition subjective d'une inimitié capitale, au sujet de laquelle le demandeur omet d'indiquer dans quelle mesure elle existerait dans le chef de tous les magistrats qui composent cette juridiction (1). (1) Voir Cass., 6 mei 1998, R.G. P.98.0585.F, n° 226, et 27 janvier 1999, R.G. P.99.0128.F, n° 47.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.00.0227.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à l'autre pour cause de suspicion légitime qui est fondée, d'une part, sur des faits imputés au ministère public et à certains membres d'un tribunal et, d'autre part, sur le fait que le requérant est poursuivi à la suite d'une plainte déposée contre lui par un juge d'instruction de ce tribunal du chef d'outrages, l'impartialité des juges étant présumée et la requête n'étant fondée que sur l'hypothèse contraire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.99.0128.F 27-1-1999 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime lorsqu'elle se fonde sur des griefs critiquant l'interprétation des règles de droit par le juge du fond.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui contient des critiques à l'égard de certains membres du tribunal mais ne démontre pas que ces critiques pourraient concerner l'ensemble des magistrats qui composent ce tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui contient des griefs dépourvus de précision.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Est manifestement irrecevable la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui est fondée sur des faits imputés au ministère public.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542 et s.

P.95.1237.F 13-12-1995 Pas. nr. ...

Une requête tendant au dessaisissement d'un juge au tribunal de la jeunesse, bien que qualifiée "requête en suspicion légitime", ne constitue pas une demande de renvoi d'un tribunal de la jeunesse à un autre tribunal de la jeunesse. Elle peut éventuellement constituer une cause de récusation.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RECUSATION -

Art. 542, 544 et 545

P.08.1716.F 3-12-2008 Pas. nr. 695

Est manifestement irrecevable, faute d'objet, la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, lorsque la juridiction incriminée est dessaisie de la cause au moment où la Cour est appelée à statuer (1). (1) Cass., 26 juin 1985, RG 4396, Pas., 1985, n° 651; voir Cass., 22 janvier 2003, RG P.03.0062.F, Pas., 2003, n° 51.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.03.0841.N 5-8-2003 Pas. nr. 396

Les relations existant entre les magistrats d'une même juridiction sont de nature telles qu'elles peuvent faire naître la suspicion légitime à l'égard de la juridiction saisie de la cause, lorsqu'un des intéressés, éventuellement personne lésée et donc éventuellement future partie civile, est membre de cette juridiction de sorte que la cause ne pourrait probablement pas être jugée avec la sérénité requise.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Le motif de renvoi d'un tribunal à un autre qui pourrait naître à l'égard de la juridiction saisie de la cause, lorsqu'un des intéressés, éventuellement personne lésée et donc éventuellement future partie civile, est membre de cette juridiction de sorte que la cause ne pourrait probablement pas être jugée avec la sérénité requise, subsiste lorsque les circonstances, invoquées dans la requête de renvoi, sont de nature telles qu'il est impossible pour la juridiction saisie de statuer sans éveiller la suspicion légitime dans le chef des parties ou des tiers à propos de sa stricte impartialité, même lorsque le magistrat concerné ne fait plus partie de cette juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.00.1352.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

S'il n'appartient pas au juge saisi d'une affaire de soulever ou de constater une suspicion légitime à son propre sujet, les considérations invoquées par lui concernant la qualité de la victime en tant que substitut du procureur du Roi dans un arrondissement juridiquement limitrophe et en tant que fils du procureur du Roi compétent peuvent justifier une suspicion légitime, de sorte que la requête en dessaisissement du tribunal devant lequel le prévenu a été directement cité, qui repose sur ces motifs, n'est pas manifestement irrecevable (1). (1) Voir cass., 22 juin 1999, RG P.99.0899.N., n° 385.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.99.0704.F 2-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, sur requête du procureur général tendant au renvoi d'une cour d'appel à une autre d'une cause pendante devant la chambre des mises en accusation, la Cour de cassation constate l'impossibilité pour l'ensemble des magistrats de cette cour d'appel d'exercer leur pouvoir juridictionnel sans susciter chez les parties et les tiers une suspicion légitime quant à leur indépendance et à l'impartialité de la décision à intervenir, elle renvoie la cause à une autre cour d'appel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.0575.F 28-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsque, sur requête du procureur du Roi tendant au renvoi à un autre tribunal d'une cause pendante devant le tribunal correctionnel, la Cour de cassation constate l'impossibilité pour ce tribunal correctionnel de se constituer sans susciter chez les parties et les tiers une suspicion légitime quant à l'impartialité et à l'objectivité de la décision à intervenir, elle renvoie la cause à un autre tribunal correctionnel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.1181.N 11-10-1994 Pas. nr. ...

Lorsque, sur requête du procureur du Roi tendant au renvoi à un autre tribunal d'une cause pendante devant le tribunal correctionnel, la Cour de cassation constate l'impossibilité pour ce tribunal correctionnel de se constituer sans susciter chez les parties et les tiers une suspicion légitime quant à l'impartialité et à l'objectivité de la décision à intervenir, elle renvoie la cause à un autre tribunal correctionnel.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, 545 et 552

P.96.0224.F 17-4-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour a rejeté une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, une nouvelle demande tendant aux mêmes fins n'est recevable que dans la mesure où elle est fondée sur des faits survenus depuis.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 1er

P.06.0787.F 7-6-2006 Pas. nr. 315

Il n'est pas au pouvoir de la Cour de cassation de renvoyer la connaissance d'une cause d'un juge d'instruction à un autre; est manifestement irrecevable, la requête tendant au dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, d'un juge d'instruction et au renvoi de la connaissance de la cause à un autre juge d'instruction (1). (1) Voir Cass., 30 juin 1999, RG P.99.0775.F, n° 410.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0984.N 20-7-1998 Pas. nr. ...

Le dessaisissement d'un juge d'instruction pour cause de suspicion légitime et le renvoi à un autre juge d'instruction étant exclus par la loi, les demandes qui y tendent sont manifestement irrecevables.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 1er, et 545

P.99.0775.F 30-6-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0745.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête tendant au renvoi d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 2

P.13.0013.F 9-1-2013 Pas. nr. ...

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre doit articuler des faits probants et précis de nature à entraîner, s'il sont vérifiés, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité, laquelle se présume, de l'ensemble des magistrats composant la juridiction dont le dessaisissement est sollicité.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Par eux-mêmes, les mérites d'une opposition ne créent pas de suspicion légitime à l'égard de la juridiction ayant statué par défaut; de la circonstance qu'un jugement est entaché d'erreurs justifiant qu'il soit mis à néant, il ne saurait se déduire que l'ensemble des magistrats composant le tribunal qui l'a rendu, ne seraient pas en mesure de statuer de manière indépendante et impartiale sur l'opposition du prévenu, ou qu'un doute légitime puisse exister dans le chef de ce dernier ou des tiers quant à leur aptitude à juger de cette manière.

- OPPOSITION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.99.0238.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, introduite par une partie intéressée, doit, à peine de nullité, être directement adressée à la Cour de cassation.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.0875.F 23-11-1994 Pas. nr. ...

Une requête en dessaisissement et renvoi d'une cause d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction pour suspicion légitime, formée par une personne qui n'est pas partie à cette cause, est irrecevable.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er

P.06.1065.F 25-7-2006 Pas. nr. 376

Est manifestement irrecevable la demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, qui repose sur une hypothèse (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 1987, RG 5495, AC, 1986-87, n° 266.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, fondée sur la supposition que certains magistrats de la cour d'appel ou d'un tribunal de première instance du même ressort pourraient être concernés par les faits pour lesquels le demandeur a déposé plainte devant un juge d'instruction de ce ressort, repose sur une hypothèse et est, dès lors, manifestement irrecevable (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 1987, RG 5495, AC, 1986-87, n° 266.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, al. 5, et 545, al. 1er

P.03.1239.F 10-9-2003 Pas. nr. 425

Un grief qui procède d'une discrimination fondée sur le sexe ne peut entraîner le dessaisissement d'une juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 545

C.02.0125.N 21-3-2002 Pas. nr. 192

Est manifestement irrecevable, la demande de renvoi d'une cause d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, lorsque la demande est uniquement fondée sur une connexité supposée avec une procédure civile dans laquelle la Cour rejette la demande de dessaisissement.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.1156.N 17-8-1998 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable, la requête tendant au dessaisissement d'un tribunal correctionnel, qui tend en réalité exclusivement à empêcher qu'un seul juge déterminé de ce tribunal siège dans la cause du requérant.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.98.0585.F 6-5-1998 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable et rejetée immédiatement par la Cour de cassation, la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime qui est basée non sur des faits probants et précis mais sur des suppositions téméraires relatives à l'indépendance et l'impartialité du tribunal, lesquelles se présument.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 545, al. 1er

P.00.1464.F 31-10-2000 Pas. nr. ...

La Cour de cassation devant statuer immédiatement et définitivement sur le vu de la requête et des éventuelles pièces justificatives lorsque la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est manifestement irrecevable, la demande du requérant invitant la Cour à surseoir à statuer ne peut être acceuillie (1). (1) Cass., 28 janvier 1999, RG P.99.0128.F, n° 47.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.99.0128.F 27-1-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation devant statuer immédiatement et définitivement lorsque la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est manifestement irrecevable, la demande du requérant tendant à la remise et à la production de dossiers ne peut être accueillie.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 545, al. 2 et 3

P.04.1329.N 26-10-2004 Pas. nr. 510

Le demandeur en renvoi d'un tribunal à un autre dont la requête a été déclarée manifestement irrecevable par la Cour, est condamné à une amende au motif que son recours à la légère à la procédure susdite constitue un abus de droit qui a perturbé gravement le fonctionnement normal de la justice (1). (1) Cass., 6 février 2002, RG P.02.0091.F, n° 90.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.02.1571.F 18-12-2002 Pas. nr. 682

Lorsqu'une requête en récusation a été déclarée manifestement irrecevable, qu'elle n'a d'autre but que de paralyser la bonne administration de la justice et constitue un abus de procédure, il est justifié d'infliger une amende au requérant (1). (1) Voir Cass., 3 janvier 2002, RG C.01.0576.N, n° ..., avec concl. de M. l'avocat général BRESSELEERS, 8 janvier 2002, RG P.01.1672.N, n° ..., 26 avril 2002, RG C.02.0116.F, n° ...et, en matière de renvoi d'un tribunal à un autre, Cass., 12 décembre 2001, RG P.01.1587.F, n° ... et 6 février 2002, RG P.02.0091.F, n° ...

- RECUSATION -

P.02.0091.F 6-2-2002 Pas. nr. 90

Si, en matière répressive, les parties intéressées peuvent demander le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, l'exercice de ce droit peut justifier qu'une amende soit prononcée lorsqu'il est détourné de sa fin; il en est ainsi lorsque la procédure en dessaisissement tend uniquement à paralyser le cours de la justice et constitue un abus de procédure (1) (2). (1) Voir cass., 12 décembre 2001, RG P.01.1587.F, n° .... (2) Les alinéas 2 et 3 ont été insérés dans l'article 545 du Code d'instruction criminelle par l'article 9 de la loi du 10 juin 2001 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, du Code d'instruction criminelle et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qui concerne le dessaisissement et la récusation.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.01.1587.F 12-12-2001 Pas. nr. ...

En matière répressive, l'exercice du droit de demander le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime peut justifier qu'une amende soit prononcée lorsqu'il est détourné de sa fin; il en est ainsi, notamment, lorsque la procédure en dessaisissement tend uniquement à paralyser le cours de la justice et constitue un abus de procédure.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 546

P.98.0278.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle juge à propos de rejeter sur-le-champ une demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, déposée par l'inculpé, la Cour de cassation n'ordonne pas la communication de la requête, de ses annexes et du dossier au ministère public saisi de la poursuite.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.97.1199.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ne juge pas à propos de rejeter ou d'accueillir sur-le-champ une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, déposée par l'inculpé, la Cour de cassation ordonne la communication de la requête, de ses annexes et du dossier au ministère public saisi de la poursuite et enjoint à ce magistrat de transmettre les pièces avec son avis motivé au greffe de la Cour.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

P.94.0875.F 23-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ne juge pas à propos de rejeter ou d'accueillir sur le champ une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, déposée par la partie civile, la Cour de cassation ordonne la communication de la requête et de ses annexes au ministère public saisi de la poursuite et enjoint à ce magistrat de transmettre les pièces avec son avis motivé au greffe de la Cour.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 55

P.06.0981.F 11-10-2006 Pas. nr. 481

Le juge d'instruction n'est pas tenu d'accomplir tous les devoirs complémentaires que l'inculpé sollicite pour démontrer son innocence.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 55, 56 et 61

P.13.1753.N 28-1-2014 Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction de décider pour quels faits le juge d'instruction a été requis par le procureur du Roi et si le réquisitoire de ce dernier indique suffisamment les faits à examiner; la juridiction d'instruction peut tenir compte à ce propos des qualifications données dans le réquisitoire, à savoir la reproduction des faits dans les termes abstraits de la loi selon celui qui requiert; la circonstance que les faits ainsi qualifiés ne soient pas davantage précisés dans leur objet matériel n'empêche pas la juridiction d'instruction d'examiner et de préciser les faits réellement visés sur la base d'autres mentions de ce réquisitoire et des pièces annexées à celui-ci (1). (1) Cass., 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, Pas., 2002, n° 204.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

P.01.1642.N 26-3-2002 Pas. nr. 204

Il appartient au juge du fond de décider pour quels faits le juge d'instruction a été requis par le procureur du Roi et si le réquisitoire de ce dernier indique suffisamment les faits à examiner, en tenant compte des qualifications données dans le réquisitoire, à savoir la reproduction des faits dans les termes abstraits de la loi selon celui qui requiert; la circonstance que les faits ainsi qualifiés ne soient pas davantage précisés dans leur objet matériel n'empêche pas le juge d'examiner et de préciser les faits réellement visés sur la base des autres mentions de ce réquisitoire et des pièces annexées à celui-ci (1). (1) Cass., 4 février 1997, RG P.96.1027.N, n° 62; 23 février 1999, RG P.97.0813.N, n° 106.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.97.0813.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

Le réquisitoire de mise à l'instruction, lu, le cas échéant, conjointement aux pièces annexes, détermine de quel fait ou de quels faits commis le juge d'instruction est saisi; ce réquisitoire peut concerner notamment un fait précis ainsi que d'autres faits qui ne sont pas précis mais similaires et dont le fait précis laisse supposer l'existence ; dans ce cas, il relève de la mission du juge d'instruction de récolter les preuves de tous les faits.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 55, al. 2, et 56, § 1er, al. 1er

P.10.1212.F 1-12-2010 Pas. nr. 707

Ni l'article 55, alinéa 2, ni l'article 56, §1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'interdisent aux enquêteurs requis par le juge d'instruction de procéder d'initiative à des recherches en vue de l'accomplissement de leur mission, sauf décision contraire de ce magistrat (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2007, RG P.07.0978.F, Pas., 2007, n° 438.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POLICE -

Art. 56, § 1er

P.03.0208.F 26-3-2003 Pas. nr. 207

Les actes qui relèvent de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction ne sont pas irréguliers et ne méconnaissent pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense du seul fait qu'ils font suite à des informations consignées dans un procès-verbal qui n'en précise pas la source (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0041.F, n° 201, 12 février 2002, RG P.01.1534.N, n° ... et 12 mars 2003, RG P.03.0313.F, n° ... .

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- POLICE -

P.99.0224.F 24-2-1999 Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 56, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'obligent la juridiction d'instruction, lorsque, statuant sur le maintien de la détention préventive, elle vérifie s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité, à rejeter des débats tout témoignage recueilli en échange de la mise en liberté de son auteur.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 56, § 1er, al. 3

P.12.1704.N 6-11-2012 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut étendre d'office son instruction judiciaire à un fait qui n'est pas visé dans le réquisitoire de mise à l'instruction; toutefois, rien ne l'empêche de recueillir, concernant les faits dont il est chargé, des éléments sur d'autres faits pouvant s'avérer utiles ou nécessaires à son instruction (1). (1) Voir: Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas., 2003, n° 521.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 56, § 1er, al. 6, et 61

P.12.0597.N 16-10-2012 Pas. nr. ...

Lorsqu'une instruction judiciaire est requise du chef d'une infraction continue, telle que l'organisation criminelle, le juge peut examiner cette infraction dans son ensemble, sans que les faits commis postérieurement à cette demande d'instruction et constitutifs de cette infraction continue doivent faire l'objet d'une requête complémentaire (1). (1) Cass., 28 novembre 2001, RG P.01.1526.F, Pas., 2001, n° 651.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.01.1526.F 28-11-2001 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction saisi d'un délit continu peut instruire cette infraction dans son entièreté, sans que les faits qui ont été commis après la mise à l'instruction et qui ressortissent à ce délit ne doivent faire l'objet de réquisitions complémentaires (1). (1) Voir cass., 27 juin 1995, RG P.94.0306.N, n° 333; et 4 février 1997, RG P.96.1027.N, n° 62.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 56, § 3

P.07.0978.F 26-9-2007 Pas. nr. 438

L'article 56, § 3, du Code d'instruction criminelle n'interdit pas à un service de police requis par le juge d'instruction de procéder d'initiative à des recherches en vue de l'accomplissement de leur mission, sauf décision contraire de ce magistrat.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POLICE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 56bis, al. 5

P.05.0805.N 23-8-2005 Pas. nr. 399

Les droits de défense n'impliquent pas nécessairement la possibilité pour la défense de contrôler elle-même la régularité de l'autorisation d'infiltration et de l'exécution de l'autorisation; en pareil cas, il peut suffire que, sur la base des pièces qui lui ont été régulièrement soumises et des faits qui ont été portés à sa connaissance, un juge indépendant et impartial décide si l'infiltration s'est déroulée moyennant le respect de toutes les dispositions légales.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 57

P.11.0033.F 11-5-2011 Pas. nr. ...

Le secret de l'instruction ne subsiste pas à l'égard des juridictions de jugement après la clôture de l'instruction.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.07.1485.F 27-2-2008 Pas. nr. 134

Une violation du secret de l'instruction préparatoire ne peut avoir d'incidence sur des poursuites pénales qui ne sont pas fondées sur cette violation et qui ne reposent pas sur des preuves recueillies à sa suite (1). (1) Cass., 28 avril 1999, RG P.98.0963.F, Pas., 1999, n° 244.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Il n'y a pas de violation du secret professionnel, et du secret de l'instruction en particulier, lorsque le dépositaire de celui-ci déclare ne pas confirmer une information fallacieuse ou se borne à faire état de faits à ce point notoires qu'ils n'appellent en réalité aucune confirmation.

- SECRET PROFESSIONNEL -

Il n'y a pas de violation du secret professionnel, et du secret de l'instruction en particulier, lorsque le dépositaire de celui-ci déclare ne pas confirmer une information fallacieuse ou se borne à faire état de faits é ce point notoires qu'ils n'appellent en réalité aucune confirmation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 57, § 1er

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Le juge d'instruction n'est pas habilité à entretenir des contacts avec les journalistes; la divulgation par la presse d'éléments couverts par le secret de l'instruction n'autorise pas le magistrat instructeur à commenter, à préciser ou à confirmer ces faits par des communications de nature à leur conférer un crédit supplémentaire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PRESSE -

Art. 57, § 1er, 90ter, et 90quater, § 1er, 1°

P.08.1818.F 25-2-2009 Pas. nr. 157

Consacré par l'article 57, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le secret de l'instruction peut justifier qu'il soit procédé au contrôle de la régularité des écoutes téléphoniques sans que le prévenu ait eu accès à l'instruction, étrangère aux poursuites mues à sa charge, dans le cadre de laquelle ces écoutes avaient été ordonnées (1). (1) Voir Cass., 14 mai 2008, RG P.08.0188.F, Pas., 2008, 294, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 57, § 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis

P.04.0933.N 14-9-2004 Pas. nr. 410

Lorsqu'il invoque devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation la violation de l'article 57, § 3, du Code d'instruction criminelle, en ce que le ministère public aurait, sans le consentement du juge d'instruction, communiqué à la presse des informations calomnieuses et erronées sur la cause et qu'il en déduit une violation de la présomption d'innocence et de ses droits de défense entraînant la nullité de l'instruction, le demandeur attaque la régularité de la procédure et de l'exercice de l'action publique; en décidant que ces moyens de défense concernent l'appréciation de la valeur probante sur laquelle les juridictions d'instruction n'ont pas à statuer et en décidant, pour ce motif, qu'en ce qui concerne ces moyens de défense, l'appel ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle et est, dès lors, irrecevable, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass., 10 décembre 2002, RG P.02.1146.N, n° 664.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 57, §§ 1er et 3

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Pour autant que l'intérêt public exige pareille communication et que celle-ci ne méconnaisse pas les droits de la défense ou la présomption d'innocence, seul le ministère public peut, moyennant l'accord du magistrat instructeur, fournir des renseignements à la presse à propos d'affaires mises à l'instruction.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- MINISTERE PUBLIC -

- PRESSE -

Art. 61

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Le procureur du Roi peut prendre à tout moment connaissance de l'état d'avancement de l'instruction et tracer des réquisitions en fonction de celle-ci (1). (1) Henri D. Bosly, Damien Vandermeersch et Marie-Aude Beernaert, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème éd., p. 686.

- MINISTERE PUBLIC -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Généralités

P.04.0253.N 24-2-2004 Pas. nr. 101

Ce n'est pas l'audition par le juge d'instruction, mais bien le réquisitoire de mise à l'instruction du procureur de Roi lu, le cas échéant, conjointement aux pièces annexées, qui détermine de quel fait ou de quels faits le juge d'instruction est saisi (1). (1) Cass., 4 février 1997, RG P.96.1027.N, n° 62.

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.02.1587.F 11-12-2002 Pas. nr. 668

En dehors du cas où il constate lui-même un crime ou un délit flagrant, le juge d'instruction est saisi des seuls faits énoncés dans le réquisitoire aux fins d'informer et, le cas échéant, dans les réquisitions complémentaires du ministère public ou dans l'acte de constitution de partie civile (1). (1) Voir Cass., 31 mars 1992, RG 5656, n° 412; 30 septembre 1992, RG 248, n° 638; 27 juin 1995, RG P.94.0306.N, n° 333; 1er avril 1996, RG P.96.0171.F, n° 108; 17 juin 1998, RG P.98.0656.F, n° 321 et 23 février 1999, RG P.97.0813.N, n° 106.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.99.0432.N 6-4-1999 Pas. nr. ...

La réquisition tendant à l'ouverture d'une instruction judiciaire doit être écrite, datée et signée par un magistrat du ministère public; l'identité du signataire peut ressortir tant de la réquisition elle-même, du fait de la mention du nom du signataire, ou de la lecture de sa signature, que d'autres pièces de la procédure au motif, notamment, qu'elles contiennent une signature semblable non contestée ou la mention du nom du signataire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.96.0452.F 9-4-1996 Pas. nr. ...

En dehors du cas où il constate lui-même un crime ou un délit flagrant et du cas où la victime d'un crime ou d'un délit porte plainte auprès de lui avec constitution de partie civile, le juge d'instruction ne peut instruire sans en être requis par le ministère public.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La réquisition tendant à l'ouverture d'une instruction doit être datée et signée par un magistrat du ministère public; si la signature est illisible et si l'appartenance de son auteur au ministère public est contestée, la juridiction d'instruction peut la vérifier.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61 et 127

P.98.1095.F 10-8-1998 Pas. nr. ...

Si, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil ne statue, conformément aux réquisitions du ministère public, qu'en ce qui concerne un inculpé, sans prendre de décision à l'égard d'un autre, contre qui le ministère public n'a pas requis alors qu'il avait été mis en prévention par le juge d'instruction, son ordonnance n'a pas pour effet de dessaisir celui-ci en ce qui concerne l'autre inculpé.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 61 et 130

P.07.0311.N 19-6-2007 Pas. nr. 338

Lorsque par une ordonnance de la chambre du conseil l'inculpé est renvoyé au tribunal correctionnel, l'instruction judiciaire, à son égard, sera définitivement clôturée pour les faits qui en font l'objet, de sorte que si après cette ordonnance une instruction judiciaire distincte est ouverte pour les mêmes faits contre un coïnculpé, inconnu jusqu'alors mais identifié depuis, cette nouvelle instruction ne s'étend pas à l'inculpé renvoyé; ainsi la règle que l'instruction judiciaire s'opère ad rem n'est pas enfreinte.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61, al. 1er

P.08.1755.N 24-2-2009 Pas. nr. 152

Le juge d'instruction ne peut étendre son instruction judiciaire à des faits autres que ceux énoncés dans l'acte de saisine: il doit examiner de manière approfondie les faits portés à sa connaissance et procéder aux recherches nécessaires et indiquées ainsi qu'au recueil d'informations à leur propos, et tenir compte, lors de ses différents actes d'instruction, de tous les éléments et agissements de fait qui seraient de nature à démontrer les éléments constitutifs de l'infraction qui fait l'objet de l'instruction; la circonstance qu'au cours de l'instruction judiciaire, il peut être mis en lumière que les faits qui font l'objet de cette instruction ont été commis au moyen d'actes ou agissements de fait pouvant également, par leur propre nature, constituer une infraction, n'implique pas que l'instruction a été d'office étendue à des faits autres que ceux à l'origine de la saisine (1). (1) Voir: A. DE NAUW, "Het adiëren van de onderzoeksrechter", in Actuele problemen van strafrecht, Kluwer rechtswetenschappen, Anvers, 1988, p. 1ère à 27.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.03.0091.F 29-1-2003 Pas. nr. 67

Le pouvoir d'informer du juge d'instruction porte sur les faits faisant l'objet du réquisitoire du procureur du Roi et pouvant être compris dans ce réquisitoire ainsi que dans les pièces y annexées; saisi de ces faits, le juge d'instruction peut et doit informer au sujet de ceux-ci et il lui appartient d'ordonner tos les actes d'instructions qui lui semblent nécessaires à cet égard (1). (1) Voir Cass., 27 juin 1995, RG P.93.1058.N, n° 210, 4 février 1997, RG P.96.1027.N, n° 62, 17 juin 1998, RG P.98.0656.F, n° 321, 23 février 1999, RG P.97.0813.N, n° 106 et 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, n° ....

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.98.0656.F 17-6-1998 Pas. nr. ...

Le pouvoir d'informer du juge d'instruction porte sur les faits faisant l'objet du réquisitoire du procureur du Roi et pouvant être compris dans ce réquisitoire ainsi que dans les pièces y annexées; étant saisi de ces faits et non de la qualification légale que le ministère public leur a donné, le juge d'instruction peut et doit informer au sujet de ceux-ci, quelle qu'ait été cette qualification.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 61, al. 1er, 127, al. 1er, 226 et 227

P.02.0058.F 10-4-2002 Pas. nr. 219

Une ordonnance de soit communiqué rendue par un juge d'instruction ne met pas fin aux poursuites; en conséquence, des poursuites exercées à charge d'un même inculpé dans différentes causes ne cessent pas d'être simultanées parce que certaines d'entre elles concernent des procédures communiquées à toutes fins par le juge d'instruction au ministère public.

- CONNEXITE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 619 et 620

P.99.0020.F 23-6-1999 Pas. nr. ...

Viole les articles 619 et 620 du code d'instruction criminelle et ne motive pas légalement sa décision, le jugement qui fait référence à une condamnation effacée pour justifier la condamnation du prévenu.

- REHABILITATION -

Art. 619, al. 1er

P.00.0508.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

Est constitutif de la nouvelle récidive prévue à l'article 36, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'état de récidive spéciale constaté lors de la deuxième condamnation : l'effacement de la première condamnation en application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à la condamnation en état de nouvelle récidive (1). (1) Cass., 19 novembre 1996, RG P.95.1244.N, n° 441.

- RECIDIVE -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

- REHABILITATION -

P.95.1244.N 19-11-1996 Pas. nr. ...

Est constitutif de la nouvelle récidive prévue à l'article 36, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'état de récidive spéciale constaté lors de la deuxième condamnation: l'effacement de la première condamnation en application de l'article 619 du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à la condamnation en état de nouvelle récidive.

- REHABILITATION -

- RECIDIVE -

Art. 619, al. 1er et 2

P.94.0711.N 28-6-1994 Pas. nr. ...

L'effacement des condamnations, prévu par l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux condamnations, visées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 frappant le condamné d'interdiction, sans en déterminer la durée, d'exercer personnellement ou par interposition de personne, certaines fonctions, professions ou activités.

- REHABILITATION -

Art. 619, al. 2

P.97.0813.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

N'est pas effacée la condamnation pour faux en écritures et usage de faux qui comporte des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PEINE - Divers

P.97.1127.N 6-10-1998 Pas. nr. ...

L'effacement des condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel principal de six mois au plus, de condamnations à des peines d'amendes correctionnelles ne dépassant pas 500 francs et de peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel qu'en soit leur montant, n'est pas applicable aux condamnations qui comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, sauf lorsque la déchéance est prononcée pour incapacité physique.

- PEINE - Divers

P.97.0404.F 30-4-1997 Pas. nr. ...

Ne peuvent être effacées les condamnations excluant la possibilité d'être autorisé à exercer la profession de détective privé.~

- PEINE - Divers

Art. 61bis

P.12.0023.F 11-1-2012 Pas. nr. ...

L'inculpé laissé en liberté, au sens de l'article 28, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est la personne que le juge d'instruction a interrogée, à qui il a fait connaître l'existence d'indices sérieux de culpabilité conformément à l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, et à charge de laquelle il n'a délivré aucun titre de détention; l'article 28 ne s'applique dès lors pas à la personne qui, après avoir été entendue par la police, n'a pas été mise à la disposition du juge d'instruction, fût-ce sur l'ordre de ce magistrat, et ne s'est donc vue ni interrogée ni inculpée par lui (1). (1) Voir Cass. 2 mai 1989, RG 3320, Pas., 1989, n° 499, et 22 septembre 1993, RG P.93.1311.F, Pas., 1993, n° 370; Raoul DECLERCQ, R.P.D.B., Complément X, Verbo "Détention préventive", Bruylant, 2007, p. 176, n° 293; mais voir Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, 6ème éd., La Charte 2010, p. 844.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.06.0779.N 31-10-2006 Pas. nr. 528

L'inculpation d'un coïnculpé est un acte d'instruction interruptif de prescription; la circonstance que l'inculpation a pu être tardive est sans incidence.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

L'inculpation d'un coïnculpé est un acte d'instruction interruptif de prescription; la circonstance que l'inculpation a pu être tardive est sans incidence.

- ACTION PUBLIQUE -

P.06.0829.N 17-10-2006 Pas. nr. 492

L'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que l'inculpé soit entendu dans tous les cas par le juge d'instruction (1). (1) Voir: Cass., 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288; Cass., 24 février 2004, RG P.03.1148.N, n° 96.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que l'inculpé soit entendu dans tous les cas par le juge d'instruction (1). (1) Voir: Cass., 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288; Cass., 24 février 2004, RG P.03.1148.N, n° 96.

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.05.1673.F 8-3-2006 Pas. nr. 134

Le législateur n'a prévu aucune sanction pour le manquement à l'obligation, imposée au juge d'instruction, d'entendre toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité; en outre, pareil manquement ne constitue pas en soi une violation des droits de la défense (1). (1) Voir cass., 2 octobre 2002, RG P.02.0996.F, n° 503.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.03.1148.N 24-2-2004 Pas. nr. 97

Une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ne pourrait se déduire du seul fait qu'un prévenu n'a pas été interrogé par un juge d'instruction au cours de l'instruction judiciaire (1). (1) Cass., 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.02.1146.N 10-12-2002 Pas. nr. 664

Le défaut ou l'irrégularité de l'inculpation n'entraîne pas en soi la nullité de la procédure ou la méconnaissance irréparable des droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le défaut ou l'irrégularité de l'inculpation n'entraîne pas en soi la nullité de la procédure ou la méconnaissance irréparable des droits de la défense.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.02.0996.F 2-10-2002 Pas. nr. 503

Le législateur n'a prévu aucune sanction pour le manquement à l'obligation imposée au juge d'instruction d'inculper toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité (1). (1) Voir cass., 21 janvier 1987, RG 5570, n° 297; 3 février 1993, RG 117, n° 73; 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111; et 14 janvier 1998, RG P.97.0988.N, n° 24.

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.99.0873.F 20-7-1999 Pas. nr. ...

La décision de la commission de libération conditionnelle qui applique la disposition légale autorisant la révocation de la libération conditionnelle, lorsque durant le délai d'épreuve l'intéressé a été inculpé pour de nouveaux faits constitutifs d'infractions, ne viole pas la présomption d'innocence.~

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 61bis et 127

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

A défaut d'inculpation par le ministère public ou le juge d'instruction, la chambre du conseil ne peut, au terme de l'instruction judiciaire, statuer sur l'existence de charges à l'encontre de ce suspect.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61bis et 130

P.10.1757.F 23-3-2011 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi peut requérir le renvoi d'une personne non inculpée par le juge d'instruction devant la juridiction de jugement; dans ce cas, la personne est poursuivie indifféremment au titre d'inculpé ou de personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée (1). (1) Voir Cass., 23 octobre 2002, RG P.01.1088.F, Pas., 2002, n° 562; Cass., 17 octobre 2006, RG P.06.0829.N - P.06.0860.N, Pas., 2006, n° 492.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.02.1088.F 23-10-2002 Pas. nr. 562

En règle, une personne qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction en application de l'article 61bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, peut être renvoyée au tribunal correctionnel pour des faits susceptibles d'être punis de peines correctionnelles; cette personne bénéficie des mêmes droits que la personne inculpée par le juge d'instruction (1). (1) Voir cass., 17 janvier 2001, RG P.00.1570.F, n° 32, 11 décembre 2001, RG P.01.1535.F, n°..., motifs, et H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2e éd., Bruxelles, 2001, p. 560.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 61bis, 127, 128 et 182

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

Le non-renvoi par la chambre du conseil d'un suspect non inculpé à l'encontre duquel l'instruction judiciaire a établi des charges, n'implique pas un non-lieu et ne fait pas obstacle à la citation directe de ce suspect par la partie lésée (1) (2). (1) DECLERCQ, R., Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, p. 79, n° 203 et svtes. (2) Voir Cass., 15 mars 2005, RG P.05.0077.N, et les concl. de M. l'avocat général Werquin, n° 161.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Art. 61bis, 129 et 130

P.06.0829.N 17-10-2006 Pas. nr. 492

L'absence d'inculpation préalable par le juge d'instruction d'un suspect renvoyé par la juridiction d'instruction devant la juridiction de jugement n'entraîne pas l'irrecevabilité des poursuites; la régularité de la procédure n'est compromise que dans la mesure où les droits de la défense de la personne renvoyée sont ainsi méconnus ou limités (1). (1) Cass., 10 décembre 2002, RG P.02.1146.N, n° 664; voir: Cass., 15 novembre 2005, RG P.05.1192.N, n° 596.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 61bis, al. 1er

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La qualité d'inculpé au sens de l'article 61bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est déterminée par la communication du juge d'instruction, lors d'un interrogatoire ou par notification, à l'intéressé qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61bis, al. 2

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un mandat d'amener non exécuté ni signifié soit décerné contre une personne, fût-il même motivé par l'existence d'indices sérieux de culpabilité, n'implique pas nécessairement en soi que l'action publique est exercée à charge de cette personne et que, par conséquent, elle jouit des mêmes droits que l'inculpé, en vertu de l'article 61bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61quater

P.03.0439.F 21-5-2003 Pas. nr. 310

En règle, la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle n'est pas assujettie aux prescriptions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, n° 479, avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61quater et 235bis

P.07.0895.N 16-10-2007 Pas. nr. 484

Est recevable le pourvoi en cassation de l'inculpé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction statuant en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle, en tant que la chambre des mises en accusation était également appelée, en application de l'article 235bis dudit code, à statuer sur la régularité de la procédure (1)(2). (1) Il est admis que la désignation d'un mandataire ad hoc par le juge d'instruction ne peut pas être considérée comme un acte d'instruction concernant des biens dont la levée peut être demandée conformément à l'article 61quater du Code d'instruction criminelle (P. Waeterinckx, 'De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon, een kritische analyse van enkele capita selecta uit de eerste rechtspraak', in A. De Nauw (Ed.), Strafrecht van nu en straks, Die Keure, 2003, 258). En l'espèce, le juge d'instruction a rejeté comme non fondée une demande basée sur l'article 61quater du Code d'instruction criminelle et tendant à la levée de la désignation du mandataire ad hoc. La chambre des mises en accusation a déclaré l'appel formé contre une telle ordonnance par le demandeur en cassation recevable, mais non fondé. La question demeure ouverte de savoir si, en degré d'appel, la juridiction d'instruction ne devait pas déclarer ce recours irrecevable, ce qui n'aurait bien sûr pas été dénué de répercussions pour le pourvoi en cassation formé contre cette ordonnance. (2) Voir: Cass., 16 mai 2000, AR P.00.0296.N, n°299; Cass., 10 janvier 2006, RG P.05.1372.N, n°27.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement

Lorsque la chambre des mises en accusation, en appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant sur une demande introduite en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle, est appelée à statuer sur la régularité de la procédure, elle est tenue de le faire.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61quater et 416

P.09.0214.F 20-5-2009 Pas. nr. 331

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par la personne lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens, en l'occurrence une saisie, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette la requête de cette personne, lorsque la chambre des mises en accusation n'a pas statué sur la régularité de la saisie mais a considéré que la personne ne démontrait pas avec suffisamment de certitude que l'argent saisi et revendiqué lui appartiendrait (1). (1) Voir Cass., 1 décembre 1998, RG P.98.1394.F, Pas., 1998, n° 499.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.05.1337.N 10-1-2006 Pas. nr. 26

Un pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne statue que sur la demande de levée d'un acte d'instruction relatif aux biens du demandeur, même si cet arrêt aurait à tort déclaré irrecevable la demande (1). (1) Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299; Cass., 16 décembre 2003, RG P.03.1298.N, n° 652.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.04.1119.F 6-10-2004 Pas. nr. 463

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui dit irrecevable la requête tendant à obtenir, en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle, la levée, par le juge d'instruction, de la saisie pratiquée, à la demande d'une autorité étrangère, sur des comptes bancaires ouverts au nom du requérant (1). (1) Voir Cass., 17 novembre 1999, RG P.99.1540.F, n° 611 et 30 mai 2000, RG P.00.0478.N, n° 331.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.00.0478.N 30-5-2000 Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé l'appel du demandeur contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de mainlevée de saisie, ne constitue pas une décision définitive de sorte que le pourvoi est irrecevable (1). (1) Cass., 16 février 1999, RG P.99.0074.N, n° 91 et R.W. 1998-99, 1530 et la note signée DE SMET, B.; 11 mai 1999, RG P.99.0489.N, n° 278; 17 novembre 1999, RG P.99.1540.F, n° 611; 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n°...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.1540.F 17-11-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation de l'inculpé formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette une demande de levée de saisie, dès lors que cet arrêt n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et ne statue ni sur une contestation de compétence ni en application des articles 135 et 235bis dudit code.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.0015.N 16-2-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation de l'inculpé formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui déclare non fondé son appel contre l'ordonnance du juge d'instruction qui avait rejeté sa demande de levée d'un acte d'instruction de saisies, dès lors que cet arrêt n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle et ne statue pas davantage sur une contestation de compétence ou en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni sur le principe de responsabilité en matière d'action civile.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.98.1394.F 1-12-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par l'inculpé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette sa requête au juge d'instruction tendant à la levée de la saisie de ses biens et à la restitution des objets saisis, alors qu'aucune irrégularité de cette saisie n'a été soulevée, cette décision n'étant pas définitive.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61quater et 418

P.99.0411.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation d'un demandeur requérant la levée d'un acte d'instruction, qui n'est pas inculpé et dont la demande a été rejetée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, si le pourvoi n'a pas été signifié au ministère public.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

Art. 61quater, § 1er

P.00.0296.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction auquel une personne lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens demande la levée de celui-ci en vertu de l'article 61quater, § 1er du Code d'instruction criminelle, est sans pouvoir pour se prononcer sur la régularité d'une saisie qu'il a pratiquée ou qui a été pratiquée sous son autorité.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- SAISIE - Divers

Art. 61quater, § 1er, 2 et 5 et 418

P.99.0116.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation d'un demandeur requérant la levée d'un acte d'instruction, qui n'est pas inculpé et qui a été condamné par l'arrêt de la chambre des mises en accusation aux frais de la demande et de l'appel, si le pourvoi n'a pas été signifié au ministère public.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Généralités

Art. 61quater, § 2 en 5, 131, § 1er, 1° en 2° en235bis,§2en5

P.00.0296.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 61quater, § 5 du Code d'instruction criminelle, le procureur du roi et le requérant peuvent interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction rendue en application de l'article 61quater, § 2 du Code d'instruction criminelle. A cette occasion, la chambre des mises en accusation peut, en application de l'article 235bis, § 2 du code d'instruction criminelle, sur la réquisition du ministère public, à la requête d'une des parties ou d'office contrôler la régularité de la procédure qui lui est soumise et elle peut, dans ce cas en vertu de l'article 235bis, § 5, conformément à l'article 131, § 1er, 1 et 2, prononcer la nullité d'un acte ou de tout ou partie de la procédure ultérieure, lorsqu'elle constate une irrégularité, omission ou cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61quater, § 2 et 5, 235bis, § 1er et 2, et 416, al. 2

P.02.1666.F 5-2-2003 Pas. nr. 87

Est recevable, le pourvoi en cassation formé par une personne qui se prétend lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette sa requête au juge d'instruction tendant à la levée de cet acte, sans procéder au contrôle de la régularité dudit acte d'instruction, dès lors que le demandeur invoquait en conclusions la nullité de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 1er décembre 1998, RG P.98.1394.F, n° 499; 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628; et 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Divers

Art. 61quater, § 2 et 5, et 235bis, § 1er et 2

P.02.1666.F 5-2-2003 Pas. nr. 87

Dès lors qu'elle a été invitée par une personne qui se prétend lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens et qui en a demandé la levée au juge d'instruction, a exercer le contrôle de la régularité de cet acte d'instruction, la chambre des mises en accusation, régulièrement saisie par l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction, est tenue de procéder audit contrôle (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61quater, § 3

P.04.1122.N 5-10-2004 Pas. nr. 455

Pour que le juge d'instruction puisse rejeter la requête de levée de la saisie ou des scellés, il est nécessaire, mais suffisant, qu'une des conditions prévues à l'article 61quater, § 3, du Code d'instruction criminelle soit satisfaite.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 61quater, § 5

P.07.1421.N 22-1-2008 Pas. nr. 48

Lorsque la chambre des mises en accusation constate que, en ce qui concerne l'instruction judiciaire, la prescription de l'action publique a été constatée par arrêt antérieur, cette juridiction d'instruction, saisie d'un appel contre une ordonnance du juge d'instruction s'étant prononcé sur une demande en mainlevée de la saisie de fonds et d'une collection de bijoux ordonnée dans le cadre de l'instruction judiciaire précitée, ne peut plus se prononcer sur cette saisie, puisque l'action publique n'est plus pendante.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61quater, § 5, 131, § 1er, 235bis, § 5 et 416

P.00.0296.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 461 du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre une décision de la chambre des mises en accusation dans le cadre de la procédure prévue par l'article 61quater, § 5 que dans la mesure où la chambre des mises en accusation a statué en application des articles 235bis, § 5 et 131, § 1er (1). (1) Voir cass., 16 février 1999, RG P.99.0015.N, n 89; 11 mai 1999, RG P. 99.0489.N, n 278; 17 novembre 1999, RG P.99.1540.N, n 611.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 61quater, 211 et 416

P.04.1368.N 4-1-2005 Pas. nr. 4

L'arrêt par lequel la cour d'appel statue sur la requête tendant à la levée d'un acte d'instruction relatif à des biens, déposée par le prévenu qui a interjeté appel du jugement de condamnation prononcé par le tribunal correctionnel est un arrêt préparatoire rendu en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle qui, conformément à l'article 416 du même code, n'est susceptible de pourvoi qu'après la prononciation de l'arrêt ou du jugement définitif (1). (1) En l'espèce, le demandeur en cassation avait déclaré se désister de son pourvoi en cassation, sans acquiescement, si la Cour décidait que l'arrêt attaqué était un arrêt ne pouvant, conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle, faire l'objet d'un pourvoi qu'après la prononciation de l'arrêt définitif. La Cour ayant statué en ce sens, le désistement sans acquiescement du demandeur a été décrété. La problématique sous-jacente n'est toutefois pas dénuée d'importance. Les articles 28sexies et 61quater du Code d'instruction criminelle règlent le "référé pénal" par la voie duquel toute personne lésée au cours de l'information ou de l'instruction par un acte d'information ou d'instruction relatif à ses biens, peut en demander la levée, suivant le cas, au procureur du Roi ou au juge d'instruction. La loi ne prévoit aucune procédure de cette nature pour les causes pendantes devant les juridictions de jugement. En l'espèce, le demandeur en cassation ayant été condamné par le tribunal correctionnel et ayant interjeté appel de ce jugement, la cause était pendante devant la cour d'appel. Celle-ci a déclaré la requête déposée par le demandeur en application de l'article 61quater recevable "quant à la forme et au délai" mais non fondée, sans examiner préalablement si l'appel du jugement de condamnation introduit par le demandeur était recevable et si, en conséquence, elle pouvait statuer en l'espèce. Par le présent arrêt, la Cour de cassation décide que l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers est un arrêt préparatoire, dès lors qu'il statue uniquement sur une requête déposée en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 416 du même code, n'est pas susceptible d'un pourvoi immédiat. Ainsi, la Cour semble admettre implicitement que la procédure litigieuse, bien qu'explicitement limitée par la loi à des circonstances de l'instruction, peut être appliquée devant une juridiction de jugement. Cette opinion rejoint une certaine doctrine en la matière (R. Verstraeten, Beslag in strafzaken, Commentaar Strafrecht & Strafvordering, n° 47bis ; H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 2° éd., p. 379, qui font état d'un vide juridique) et acquiesce à la question de savoir si, en matière de droit pénal et de procédure pénale, il peut être conseillé d'appliquer par analogie une procédure existante, mais non applicable lorsque la loi n'en prévoit pas.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 61quater, 235bis et 416

P.05.1372.N 10-1-2006 Pas. nr. 27

Un pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce sur la question de savoir si les biens saisis peuvent ou non faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 42 du Code pénal, et qui ne statue pas ainsi sur la régularité de la mesure d'instruction mais uniquement sur le bien-fondé de celle-ci (1). (1) Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61quater, 416 et 539

P.04.1515.F 19-1-2005 Pas. nr. 39

Ne constitue pas une décision rendue sur la compétence, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction déclarant l'article 61quater du Code d'instruction criminelle inapplicable aux saisies effectuées par un juge d'instruction sur la base d'une commission rogatoire émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 61quater, et 416, al. 1er

P.04.1515.F 19-1-2005 Pas. nr. 39

Au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal (1); n'est pas définitif dans ce sens et, partant, ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé l'appel interjeté contre une ordonnance du juge d'instruction refusant la levée d'une saisie (2). (1). Voir concl. de M. Velu, alors avocat général, précédant Cass., 4 avril 1984, RG 3379, n° 449; voir Cass., 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, n° 366. (2) Voir Cass., 1er décembre 1998, RG P.98.1394.F, n° 499; 16 février 1999, RG P.99.0015.N, n° 89; 15 mai 2001, RG P.01.0013.N, n° 284, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; et 6 octobre 2004, RG P.04.1119.F, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61quinquies

P.10.1931.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction et la juridiction d'instruction ne sont pas toujours tenus d'accueillir une demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires; les juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure apprécient souverainement la nécessité d'actes d'instruction complémentaires.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61quinquies et 127

C.08.0464.N 17-10-2008 Pas. nr. 560

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties contre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire, est étrangère au règlement de la procédure et constitue une décision avant faire droit au sens de la disposition dérogatoire de l'article 828, 9°, 1, du Code judiciaire, de sorte que la circonstance qu'un acte d'instruction complémentaire a déjà fait l'objet d'un refus n'empêche pas que le juge qui a collaboré à cette décision, participe à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2000, RG P.00.0457.N, Pas., 2000, n° 196 et Cass., 30 mai 2001, RG P.01.0803.N, Pas., 2000, n° 322.

- RECUSATION -

Le fait que les magistrats qui ont concouru à la décision de la chambre des mises en accusation en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, participent ensuite à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure n'est en soi pas de nature à faire naître la suspicion légitime dans le chef du requérant et dans le chef de tiers quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le fait que les magistrats qui ont concouru à la décision de la chambre des mises en accusation en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, participent ensuite à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure n'est en soi pas de nature à faire naître la suspicion légitime dans le chef du requérant et dans le chef de tiers quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- RECUSATION -

P.01.0803.F 30-5-2001 Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties contre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire, est une décision avant dire droit au sens de l'article 828, 8°, 1 du Code judiciaire, de sorte que le magistrat qui a collaboré à cette décision peut, lors du règlement de la procédure, connaître le cas échéant de la demande réitérée tendant à obtenir l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires (1). (1) Cass., 21 mars 2000, RG P.00.0457.N, n° 196.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

P.00.0457.N 21-3-2000 Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties conre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire est une décision avant dire droit au sens de la disposition dérogatoire de l'article 828, 8, 1 du Code judiciaire; de sorte que le magistrat qui a collaboré à cette décision peut connaître de la demande répétée tendant à faire accomplir un acte d'instruction complémentaire lors de l'appréciation de la demande de règlement de la procédure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties conre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire est une décision avant dire droit au sens de la disposition dérogatoire de l'article 828, 8, 1 du Code judiciaire; de sorte que le magistrat qui a collaboré à cette décision peut connaître de la demande répétée tendant à faire accomplir un acte d'instruction complémentaire lors de l'appréciation de la demande de règlement de la procédure.

- RECUSATION -

Art. 61quinquies et 127, § 2 et 3

P.11.1115.N 27-9-2011 Pas. nr. ...

Le délai pour introduire une demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, préalablement au règlement de la procédure par la juridiction d'instruction, est de 15 jours au moins, est calculé en jours francs et prend fin au plus tard le jour précédent l'audience de la chambre du conseil à l'heure de fermeture du greffe (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.11.0168.F 11-5-2011 Pas. nr. ...

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires mais, passé ce délai, elles ne bénéficient plus de ce droit; lorsque la cause a été fixée, sa remise n'a pas pour effet de permettre aux parties de demander au juge d'instruction l'accomplissement de devoirs complémentaires jusqu'au moment où la chambre du conseil procède au règlement de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.06.0829.N 17-10-2006 Pas. nr. 492

La suspension du règlement de la procédure au sens de l'article 127, §3, du Code d'instruction criminelle est subordonnée à l'introduction à temps de la requête tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, dans le délai du constat devant la chambre du conseil sur la base de l'article 127, §2, du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Lorsque la requête adressée au juge d'instruction en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires est manifestement irrecevable en raison de sa tardiveté, il n'appartient pas à la juridiction d'instruction qui doit régler la procédure de déclarer ladite requête irrecevable; en ce qui concerne la décision qu'elle doit prendre, cette juridiction doit immanquablement tenir compte de l'irrecevabilité évidente de ladite requête.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61quinquies et 127, § 3

P.11.1338.F 14-3-2012 Pas. nr. ...

L'exécution d'un devoir ordonné par le juge d'instruction peut s'avérer sans pertinence, notamment parce que l'information recherchée a été obtenue auprès d'une autre source ou que sa raison d'être a disparu; en renonçant à exécuter ce devoir qu'il a pourtant prescrit, le juge d'instruction ne se prive pas du droit de considérer son instruction comme terminée et il appartient à la chambre du conseil, si elle partage cette appréciation, de régler la procédure, et d'y surseoir si elle ne la partage pas.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.11.1164.F 30-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie conteste le caractère complet de l'exécution des devoirs complémentaires autorisés par le magistrat instructeur, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de suspendre la procédure si elle estime, par une appréciation qui gît en fait, que les informations ainsi recueillies sont suffisantes pour statuer sur le règlement de la procédure sans compromettre les droits de la défense.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires; au cas où une requête en ce sens est déposée dans le dit délai, la procédure est suspendue dans l'attente du traitement définitif de la demande.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61quinquies et 127, al. 4

P.99.0234.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

La requête adressée au juge d'instruction en vue de l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire ne peut être introduite qu'au cours de l'instruction et jusqu'à sa clôture.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61quinquies et 416

P.00.0033.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

La discrimination invoquée consistant dans le fait que les décisions de la chambre des mises en accusation prises en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat parce que d'autres parties au procès ou des tiers auraient ainsi connaissance de la demande rejetée tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire de sorte qu'il ne pourrait plus être exécuté ultérieurement de manière utile est étrangère à la question de savoir si un pourvoi en cassation peut être formé immédiatement, dès lors qu'après un pourvoi en cassation immédiatement rejeté les autres parties au procès pourraient aussi avoir connaissance de la demande rejetée tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire; la Cour n'est, dès lors, pas tenue de poser la question préjudicielle soulevée à la Cour d'arbitrage.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.99.0489.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation, formé avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle la régularité d'une demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, sans que la régularité de l'instruction ou de l'action publique soit contrôlée simultanément.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.0074.N 16-2-1999 Pas. nr. ...

Un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui déclare non fondé l'appel interjeté contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction rejette la requête, introduite en vertu de l'article 61quinquies, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, ne sera ouvert qu'après la décision définitive.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.98.1398.F 1-12-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par l'inculpé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette sa requête au juge d'instruction tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, cette décision n'étant pas définitive.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61quinquies et 416, al. 2

P.99.0234.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne statue pas sur une question de compétence ou en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, mais déclare non fondé l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la requête adressée par l'inculpé en vue de l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire au motif que l'instruction est clôturée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Ne constitue pas une contestation de compétence au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, une contestation relative à la saisine du juge d'instruction et à la recevabilité de la requête adressée à celui-ci en vue de l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 61quinquies, § 1er à 3, 127, § 2 et 3

P.13.1797.F 29-1-2014 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi immédiat formé par l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant sur l'appel du demandeur contre une ordonnance du juge d'instruction rendue en application de l'article 61quinquies, § 1er à 3, du Code d'instruction criminelle, constate que le demandeur avait introduit sa requête en dehors du délai prescrit par l'article 127, § 2 et 3, dudit code, met à néant l'ordonnance dont appel qui avait pourtant déclaré la requête recevable, dit la requête irrecevable, déclare n'y avoir lieu de statuer sur son fondement et déboute le demandeur de son appel.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61quinquies, § 2, et 127, § 3

P.11.1115.N 27-9-2011 Pas. nr. ...

L'envoi par télécopie d'une demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ne peut contenir une signature originale en raison de ses caractéristiques techniques et ne répond, dès lors, pas aux prescriptions des articles 61quinquies, paragraphe 2 et 127, §3, du Code d'instruction criminelle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 61quinquies, 127, § 3, et 416, al. 1er et 2

P.14.0236.F 4-6-2014 Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé l'appel d'une partie contre une ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la requête tendant à l'accomplissement de devoirs complémentaires, n'épuise pas la juridiction du juge sur tout ce qui fait l'objet de l'action publique; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1). (1) Voir Cass., 10 mars 1999, RG P.99.0174.F, Pas. 1999, n° 145.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

L'interdiction de former un pourvoi immédiat contre la décision qui statue en matière de devoirs complémentaires n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le respect du droit à un procès équitable s'apprécie au terme de l'ensemble de la procédure, que la juridiction d'instruction peut décider qu'un complément d'enquête s'impose et qu'en cas de renvoi devant le juge du fond, celui-ci peut décider d'entendre des témoins s'il estime que la manifestation de la vérité le requiert.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 61quinquies, 127, 218 et 235

P.01.0943.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

La circonstance que la composition de la chambre des mises en accusation ayant déjà statué dans le courant de l'instruction judiciaire sur l'appel interjeté contre la décision rendue par le juge d'instruction relativement aux actes d'instruction complémentaires est la même que celle statuant, à l'occasion du règlement de la procédure, sur les actes d'instruction complémentaires ayant le même objet, ne saurait susciter de doute objectivement légitime quant à l'impartialité des juges (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2000, RG P.00.0457.N, n° 196.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 61quinquies, 127, al. 4, 131, § 1er, 235bis et 416

P.00.0547.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation, formé avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant l'ordonnance dont appel du juge d'instruction par le motif que la requête déposée en application des articles 61quinquies et 127, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle, est irrecevable du chef de violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dès lors que cette décision ne statue pas sur les irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er ou sur l'ordonnance de renvoi ou sur une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique et qu'elle n'a dès lors pas été rendue en application de l'article 235bis, mais exclusivement en application des articles 61quinquies et 127, alinéa 4, et qu'elle ne constitue pas davantage une décision définitive au sens de l'article 416 de ce même code (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, R.G. P.99.0489.N, n° 278.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61sexies

P.07.1304.F 17-10-2007 Pas. nr. 489

La légalité de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant l'aliénation d'un bien saisi n'est pas subordonnée à l'identification de son propriétaire.

- JUGE D'INSTRUCTION -

L'article 61sexies du Code d'instruction criminelle ne commine pas de nullité à l'égard de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction en application des paragraphes 1er et 2 de cet article, du seul fait que la notification prévue au paragraphe 3 ne s'est pas faite au moyen d'une télécopie ou d'une lettre recommandée contenant le texte dudit article.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 61sexies et 416

P.07.1304.F 17-10-2007 Pas. nr. 489

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant en application de l'article 61sexies du Code d'instruction criminelle, décide que l'opposition du demandeur à l'aliénation projetée est dénuée d'intérêt, et déclare sans fondement l'appel qu'il avait interjeté contre l'ordonnance du juge d'instruction rendue en application dudit article (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 2004, RG P.04.1128.F, Pas., 2004, n° 428.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.04.1128.F 22-9-2004 Pas. nr. 428

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant en application de l'article 61sexies du Code d'instruction criminelle, énonce que les frais de conservation d'une partie des biens saisis entre les mains du demandeur ne sont pas raisonnablement proportionnels à leur valeur, et autorise dès lors leur aliénation par l'Organe central pour la saisie et la confiscation (1). (1) Voir Cass., 17 novembre 1999, RG P.99.1540.F, n° 611; et 30 mai 2000, RG P.00.0478.N, n° 331.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61ter et 235bis

P.00.1007.F 13-9-2000 Pas. nr. ...

La loi ne prévoit pas que la partie requérante ayant formé appel de l'ordonnance du juge d'instruction lui interdisant la communication du dossier, doit pouvoir consulter celui-ci avant l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur les mérites de cet appel ainsi que, le cas échéant, à l'occasion de cette saisine, sur la régularité de la procédure (1). (1) Voir H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, 1999, P. 437.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 61ter et 416

P.14.1600.F 26-11-2014 Pas. nr. 729

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat de l'inculpé formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé son appel contre une ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la requête dudit inculpé tendant à obtenir, sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, la copie de pièces du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 16 février 1999, RG P.99.0015.N, Pas. 1999, n° 89.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

P.99.1278.F 13-10-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé l'appel contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande de consultation du dossier, dès lors que cet arrêt n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle et ne statue pas davantage sur une contestation de compétence ou en application des articles 135 et 235bis dudit code, ni sur le principe d'une responsabilité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.99.0015.N 16-2-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation de l'inculpé formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui déclare non fondé son appel contre l'ordonnance du juge d'instruction qui avait rejeté sa demande de consultation du dossier, dès lors que cet arrêt n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle et ne statue pas davantage sur une contestation de compétence ou en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni sur le principe de responsabilité en matière d'action civile.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 61ter, 235bis, 407, 408, 413 et 416

P.07.0041.N 3-4-2007 Pas. nr. 168

L'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant la constitution de partie civile du plaignant et consécutivement l'action publique irrecevable, annulant certaines pièces de la procédure pénale et ordonnant l'élimination de celles-ci du dossier pénal et leur dépôt au greffe conformément à l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, pour enfin constater que la procédure est devenue sans objet sur la base de l'article 61ter, du Code d'instruction criminelle, constitue une décision définitive.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 61ter, 61quinquies, et 63

P.06.0427.F 28-6-2006 Pas. nr. 362

L'application des règles spécifiques de compétence et de procédure établies par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle ne prive pas la victime du droit d'être traitée de façon correcte et consciencieuse, en particulier en lui fournissant l'information nécessaire, ni du droit de poursuivre l'action civile en même temps et devant le même juge que l'action publique, ni du droit d'acquérir la qualité de personne lésée, ni du droit de demander au magistrat instructeur compétent de pourvoir consulter le dossier, ni du droit de demander à ce magistrat l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, ni enfin du droit de se constituer partie civile devant lui.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 623

P.10.1067.F 8-12-2010 Pas. nr. 717

La condition de libération des restitutions, des dommages et intérêts et des frais, pour bénéficier d'une réhabilitation implique la réparation du préjudice, celle-ci pouvant résulter d'un payement effectif, d'une remise de dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REHABILITATION -

La prescription extinctive de l'action civile ne supprime pas au profit du condamné les obligations de l'exécution desquelles la loi fait dépendre l'octroi de la réhabilitation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REHABILITATION -

Art. 624, al. 2

P.10.0278.N 15-6-2010 Pas. nr. 427

La chambre des mises en accusation, statuant sur une demande de réhabilitation, apprécie souverainement les efforts faits par le condamné pour réparer les dommages résultant des infractions qui n'auraient pas été établis judiciairement (1). (1) Voir Cass., 28 février 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 278), relatif à l'appréciation souveraine par la chambre des mises en accusation de l'amendement et de la bonne conduite dont le condamné a fait preuve au cours du temps d'épreuve.

- REHABILITATION -

Art. 625 et 627

P.12.1922.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

La réhabilitation est en principe indivisible; seules les condamnations visées à l'article 627 du Code d'instruction criminelle, survenues au cours du temps d'épreuve visé à l'article 625 dudit Code et pour lesquelles la cour d'appel peut décider qu'elles ne font pas obstacle à l'octroi de la réhabilitation, peuvent être exclues de la réhabilitation.

- REHABILITATION -

Art. 629

P.03.1514.F 25-2-2004 Pas. nr. 105

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui laisse incertain s'il décide qu'un avis sur une demande en réhabilitation, émanant d'un service spécialisé, figure au dossier en manière telle que les prescriptions de l'article 629, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle ont été observées, ou s'il décide que la présence d'un tel avis ne fait pas partie des conditions auxquelles la loi subordonne la réhabilitation du condamné (1). (1) Voir Cass., 4 février 1998, RG P.97.1363.F, n° 63 et RG P.97.1364.F, n° 64, 7 décembre 2001, audience plénière, RG C.99.0442.F, n° 681, avec concl. de M. le procureur général J. du Jardin et 13 janvier 2003, RG S.01.0179.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- REHABILITATION -

Art. 62bis

P.02.0732.F 11-9-2002 Pas. nr. 439

Hors le cas où l'inculpé aurait été volontairement soustrait à son juge naturel et où ses droits de défense auraient été de la sorte violés, les actes d'instruction accomplis par un juge d'instruction incompétent ratione loci ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures (1). (1) La compétence ratione loci du juge d'instruction est toutefois d'ordre public. Voir cass., 27 juin 1949, Bull. et Pas., 1949, I, 478 et contra J. HOEFFLER, Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale, Courtrai, 1956, pp. 44 à 46.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.98.0207.F 22-4-1998 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui, sans commission rogatoire, procède ou fait procéder à des actes d'information ou d'instruction hors de son arrondissement ne doit pas mentionner les circonstances graves et urgentes qui le requièrent.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.95.0678.F 31-5-1995 Pas. nr. ...

L'article 7 de la loi du 16 juin 1993 attribuant compétence aux juridictions belges pour connaître des infractions graves au droit international humanitaire, indépendamment du lieu où celles-ci ont été commises, ne déroge pas aux autres règles concernant la compétence territoriale des juridictions répressives et du juge d'instruction, lorsque celle-ci est déterminée par le lieu de la résidence du prévenu ou par celui où il pourra être trouvé. (solution implicite).~

- JUGE D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 62bis, 226 et 227

P.01.1040.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

Pour que le juge d'instruction, territorialement compétent sur la base de l'un des critères définis par l'article 62bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, puisse instruire des faits connexes dont il a été saisi, il suffit que cette connexité puisse être déduite avec une vraisemblance suffisante des circonstances constatées au moment de sa saisine, quitte à ce que la juridiction d'instruction dessaisisse par la suite ce magistrat si les progrès de l'instruction font apparaître l'inexistence de la connexité alléguée (1). (1) Voir cass., 14 mai 1974 (Bull. et Pas., 1974, I, 948), J. HOEFFLER, Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale, Courtrai, 1956, p. 44, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, 1999, p. 349 et J. de CODTLes nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes", Rev. dr. pén., 2000, pp. 6 et 7.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONNEXITE -

Art. 63

P.11.0730.F 5-10-2011 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile d'un habitant d'une commune n'est pas irrecevable du seul fait que cet habitant n'indique pas dans cet acte de constitution de partie civile qu'il entend exercer une action en justice appartenant à cette commune (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.09.1662.N 26-10-2010 Pas. nr. 632

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés, en admettant qu'ils ont porté préjudice à la partie civile, correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas., 1999, n° 475; Cass., 22 mai 2001, RG P.99.1655.N, Pas., 2001, n° 303.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.09.1778.N 13-4-2010 Pas. nr. 254

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction qui, pour le surplus, n'est soumise à aucune formalité, s'effectue par une déclaration de la volonté explicite; dès lors, cette déclaration ne doit pas renvoyer explicitement à une disposition légale sanctionnant les faits pour lesquels une plainte a été déposée, ni qualifier les faits dans les termes de la loi pénale (1). (1) Cass., 18 mai 2004, RG P.04.0276.N, Pas., 2004, n° 266.

- ACTION CIVILE -

P.08.1082.N 2-12-2008 Pas. nr. 689

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante; l'action civile intentée ainsi est toutefois uniquement dirigée contre l'inculpé mentionné dans l'acte de constitution de partie civile; consécutivement, en étendant son action à d'autres inculpés, la partie civile peut également diriger son action civile contre ceux-ci, soit devant le juge d'instruction, soit devant la juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure, soit devant la juridiction de jugement à laquelle les inculpés sont renvoyés (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Anvers-Apeldoorn, Editeurs Maklu, 1990, n° 156 et suivants.

- ACTION CIVILE -

P.07.0713.F 5-12-2007 Pas. nr. 616

La personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction; lorsque celui-ci n'est pas encore saisi d'une instruction concernant les faits dénoncés, la plainte avec constitution de partie civile met l'action publique en mouvement.

- ACTION PUBLIQUE -

L'action publique mise en mouvement par la plainte avec constitution de partie civile ne devient pas irrecevable de la seule circonstance que le ministère public ne prend pas de réquisitions aux fins d'instruire les faits (1). (1) Voir Cass., 1er mars 1989, RG 7098, n° 370; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2005, 4ème éd., pp. 591 et 592.

- ACTION PUBLIQUE -

P.07.1117.N 27-11-2007 Pas. nr. 584

L'autorisation décernée au tuteur en application de l'article 410, § 1er, 7°, du Code civil pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, vise uniquement la protection des intérêts du mineur d'âge.

- TUTELLE -

Le seul fait que l'autorisation décernée au tuteur en application de l'article 410, § 1er, 7°, du Code civil pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, n'est donnée qu'au cours de l'instance et que le juge de paix confirme ainsi la plainte avec constitution de partie civile déjà déposée, n'empêche nullement le tiers contre lequel cette constitution de partie civile est dirigée de présenter ses moyens de défense contre cette accusation et ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence.

- ACTION CIVILE -

P.06.0427.F 28-6-2006 Pas. nr. 362

La partie qui se prétend lésée conserve, après avoir exprimé ses griefs entre les mains du procureur général contre la personne titulaire d'un privilège de juridiction, le droit de se constituer partie civile chez un juge d'instruction en visant exclusivement les autres personnes impliquées, qui ne bénéficient pas de la garantie judiciaire.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

P.05.1651.N 4-4-2006 Pas. nr. 196

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction compétent par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit ne peut mettre en mouvement l'action publique pour ce fait précis que dans la mesure où l'intéressé peut avoir été lésé par cette infraction; elle ne peut mettre en mouvement l'action publique pour un fait par lequel il n'a pas été lésé (1). (1) Voir Cass., 8 octobre 2002, RG P.02.0419.N, n° 516; 11 février 2003, RG P.02.0608.N, n° 94.

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

P.04.0276.N 18-5-2004 Pas. nr. 266

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction qui n'est soumise à aucune formalité, peut s'effectuer soit oralement, soit par la remise d'un écrit signé par la personne lésée ou son représentant et ressort normalement d'un procès-verbal signé par le juge d'instruction ou son greffier ou, dans le cas d'un procès verbal irrégulier ou même inexistant, d'autres pièces de la procédure (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Editions Kluwer, 2003, n° 366 e.s.; en ce qui concerne les formes de saisine par le ministère public, voir Cass., 9 mai 1990, RG 8276, n° 528.

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.02.0262.N 7-5-2002 Pas. nr. 277

Dès lors qu'en matière répressive, à la demande de la partie civile, le juge se prononce souverainement en fait tant sur l'existence éventuelle du dommage consécutif à l'infraction que sur sa nature et son étendue, le juge qui considère que la partie civile rend plausible le fait que la prétendue infraction de faux serment lors de l'inventaire lui a causé un dommage réel et personnel et que ce dommage peut également être moral, peut légalement décider que la constitution de partie civile est recevable et que l'action publique a été valablement introduite (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1993, R.W., 1993-94, 881 et la note de S. Van Overbeke.

- FAUX SERMENT -

- ACTION CIVILE -

P.99.1655.N 22-5-2001 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile est recevable devant le juge d'instruction dès lors que les faits incriminés, dont il est plausible à tout le moins qu'ils ont porté préjudice à la partie civile, sans qu'à ce stade de la procédure la preuve aurait déjà dû en être apportée, correspondent à une infraction qualifiée de crime ou de délit dans la loi ; la seule circonstance que les faits invoqués par la partie civile ne soient pas suffisamment précis et caractéristiques pour l'infraction dénoncée ne suffit pas pour en déduire qu'aucune qualification pénale ne peut être donnée à ces faits et que l'action publique introduite tant par la constitution de partie civile que par la demande d'ouverture d'une enquête judiciaire prise par le ministère public à la suite de la constitution de partie civile du chef de ces mêmes faits est irrecevable ; en pareil cas, il appartient au juge d'instruction de réunir toutes les indications et tous les éléments de preuve afin de déterminer si les faits incriminés correspondent à une qualification pénale ou s'il existe suffisamment d'indices de culpabilité à leur propos (1). (1) VERSTRAETEN, R., "De ontvankelijkheid van de burgerlijke partijstelling en de beoordeling ervan in de onderzoeksfase", R.W. 1994-95, pp. 777-781 ; DECLERCQ, R., "Beginselen van Strafrechtspleging", n° 330 e.s.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.99.0743.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction n'est recevable que si les faits dénoncés, par lesquels la partie civile se prétend, de manière plausible, lésée et pour lesquels les cours et tribunaux belges doivent être compétents, n'ont pas déjà été appréciés par une décision judiciaire antérieure et s'ils correspondent à une infraction qualifiée de crime ou de délit par la loi, sans qu'il suffise à ce sujet de leur conférer une qualification pénale.

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction n'est recevable que si les faits dénoncés, par lesquels la partie civile se prétend, de manière plausible, lésée et pour lesquels les cours et tribunaux belges doivent être compétents, n'ont pas déjà été appréciés par une décision judiciaire antérieure et s'ils correspondent à une infraction qualifiée de crime ou de délit par la loi, sans qu'il suffise à ce sujet de leur conférer une qualification pénale.

- ACTION CIVILE -

P.97.0281.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

En matière d'impôts indirects, tel que dans le cas d'un prélèvement dû à l'importation, en application des règlements et directives de la CEE, l'administration est compétente pour recouvrer un impôt éludé par la constitution de partie civile lorsque l'impôt indirect a été éludé moyennant l'infraction du chef de laquelle le prévenu est poursuivi.

- DOUANES ET ACCISES -

P.96.0444.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

Les parties civiles ou en intervention ne perdent pas leur qualité et ne doivent ni se constituer ni intervenir à nouveau si, par la suite, l'instance est reprise devant le tribunal autrement composé.~

- INTERVENTION -

- ACTION CIVILE -

P.96.0171.F 28-2-1996 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction n'est recevable que si ce juge est saisi de la cause ou peut en être saisi.~

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Une constitution de partie civile irrecevable ne met pas l'action publique en mouvement et ne saisit pas le juge d'instruction; en pareil cas, le dessaisissement du juge d'instruction est san objet.~

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Une constitution de partie civile irrecevable ne met pas l'action publique en mouvement et ne saisit pas le juge d'instruction; en pareil cas, le dessaisissement du juge d'instruction est san objet.~

- ACTION PUBLIQUE -

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Est recevable l'action civile exercée par une partie civile qui justifie de la lésion d'un intérêt personnel et direct, distinct d'un intérêt collectif.~

- ACTION CIVILE -

Art. 63 et 182

P.95.0506.F 8-11-1995 Pas. nr. ...

Toute personne qui se prétend lésée par un délit peut se constituer partie civile et saisir le tribunal correctionnel de la connaissance de ce délit en donnant citation directe au prévenu; pour que la citation directe soit recevable et mette l'action publique en mouvement, il suffit que la partie citante fasse valoir qu'elle a été lésée par l'infraction dénoncée sans qu'elle ait l'obligation de détailler sa demande de dommages-intérêts.~

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

Art. 63 et 66

P.02.1202.N 12-11-2002 Pas. nr. 601

Une constitution de partie civile recevable ne requiert pas que le plaignant dont émane la constitution de partie civile invoque expressément dans son acte de constitution de partie civile qu'il est lésé par l'infraction dénoncée, dès lors que ce prétendu préjudice peut également ressortir d'autres éléments de fait (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, n° 475.

- ACTION CIVILE -

P.07.0041.N 3-4-2007 Pas. nr. 168

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé; toutefois, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'il a subi à cause de l'infraction (1). (1) Voir: Cass., 22 mai 2001, RG P.99.1655.N, n° 303, Cass., 8 octobre 2003, RG P.02.0419.N, n° 516.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte à la suite d'une constitution de partie civile et que le ministère public, quant à lui, n'a pas requis une instruction judiciaire, la juridiction d'instruction, examinant la recevabilité d'une telle constitution de partie civile, n'apprécie pas l'action publique même mais uniquement le droit qu'une partie prétend avoir pour engager l'action publique par la voie de la constitution de partie civile; une telle décision fait partie de l'examen préparatoire de sorte que son prononcé ne doit pas se faire en audience publique (1). (1) R. VERSTRAETEN, Handboek van Strafvordering, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2005, n° 1194.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte à la suite d'une constitution de partie civile et que le ministère public, quant à lui, n'a pas requis une instruction judiciaire, la recevabilité de l'action civile constitue le fondement de la recevabilité de l'action publique; la juridiction d'instruction examinant la recevabilité d'une telle constitution de partie civile, n'apprécie pas l'action civile même mais uniquement le droit qu'une partie prétend avoir pour engager l'action publique par la voie de la constitution de partie civile (1). (1) R. VERSTRAETEN, Handboek van Strafvordering, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2005, n° 1194.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.02.0608.N 11-2-2003 Pas. nr. 94

Celui qui se prétend lésé par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou devant la juridiction d'instruction sans devoir à ce stade de la procédure apporter la preuve du dommage, de son étendue ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction mise à charge du prévenu, mais il faut que ses affirmations relatives au dommage soient plausibles (1); cela implique aussi qu'il a un intérêt licite dans l'action en réparation du dommage, mais il suffit à ce stade de la procédure que la licéité prétendue soit plausible. (1) Cass., 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, n° 539 et 8 octobre 2002, RG P.02.0419.N, n°....

- ACTION CIVILE -

P.02.0419.N 8-10-2002 Pas. nr. 516

La règle selon laquelle celui qui se prétend lésé par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans devoir, en ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de l'étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction mise à charge du prévenu, à condition que ses affirmations relatives au dommage qu'il aurait subi en raison de l'infraction soient plausibles, pour que la constitution de partie civile qui donne ouverture à une action publique, pour une constitution de partie civile postérieure à l'ouverture de l'action publique ou pour une constitution de partie civile par voie de jonction à une autre constitution de partie civile (1). (1) Cass., 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, n° 539.

- ACTION CIVILE -

P.94.1086.N 7-3-1995 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction n'est recevable que si le fait dénoncé par lequel la partie civile se prétend lésée correspond à un fait qualifié de crime ou de délit par la loi.~

- ACTION CIVILE -

Art. 630

P.08.0145.F 21-5-2008 Pas. nr. 309

Hors le cas où le procureur général près la cour d'appel estime que la comparution du requérant en réhabilitation n'est pas indispensable et qu'il y a lieu de faire droit à la demande, le requérant doit comparaître en personne à chaque audience de la chambre des mises en accusation, sauf à celle où l'arrêt est prononcé; s'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, sa demande est rejetée; s'il est présent, il doit être entendu (1). (1) Voir Cass., 29 janvier 1986, RG 4561, Pas., 1986, I, n° 337.

- REHABILITATION -

Art. 634

P.97.0294.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

Il n'existe aucun obstacle à ce que le dossier, qui constate judiciairement les faits ayant fondé la condamnation d'une personne réhabilitée, soit joint au dossier d'une poursuite ultérieure en vue d'éclairer la juridiction saisie sur la personnalité de la personne mise en cause.~

- REHABILITATION -

La réhabilitation est une mesure qui, si elle bénéficie au condamné, est prise toutefois dans l'intérêt général; l'énumération légale de ses conséquences juridiques, qui n'est pas limitative, n'a cependant pas pour effet d'occulter, comme s'ils n'avaient jamais existé, les faits qui, constatés judiciairement, ont fondé la condamnation de la personne réhabilitée.~

- REHABILITATION -

Ni une violation des droits de la défense ni une violation de la règle du procès équitable ne sauraient se déduire de ce que le dossier, qui constate judiciairement les faits ayant fondé la condamnation d'une personne réhabilitée, a été joint au dossier d'une poursuite ultérieure, dès lors que cette personne a eu le loisir de contredire librement tous les éléments apportés contre elle par le ministère public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 64

P.00.0002.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

Eu égard au caractère écrit de l'instruction judiciaire, la réquisition complémentaire tendant à étendre la saisine du juge d'instruction doit, à l'instar de la réquisition tendant à l'ouverture d'une instruction judiciaire, être datée et signée par un magistrat du ministère public. Ces règles de forme substantielles ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction soit saisi par une réquisition verbale du ministère public, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de ce réquisitoire soit ensuite établi par un écrit daté et signé.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La loi ne prévoit aucun délai endéans lequel l'acte écrit confirmant la réquisition verbale adressée au juge d'instruction aux fins d'informer doit être dressé par le ministère public.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par laquelle le ministère public saisit un juge d'instruction; elle n'en prévoit pas d'avantage pour la réquisition complémentaire tendant à étendre la saisine de ce magistrat.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 644, al. 1er

P.06.0406.N 18-4-2006 Pas. nr. 218

L'article 644, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que lorsque pour faire un acte de procédure en matière répressive, le délai légal expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable, ne s'applique pas au délai visé à l'article 25ter, alinéas 5, 6 et 7, de la loi de défense sociale, dans lequel la chambre du conseil doit statuer sur la requête d'un condamné mis à la disposition du gouvernement qui se pourvoit contre la décision du Ministre qui ordonne son internement par application de l'article 25bis de la loi de défense sociale.

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

P.00.0763.N 5-2-2002 Pas. nr. 85

Dès lors que le 11 juillet est un jour férié décrétal et non légal, la Cour n'a pas égard aux pièces de la signification du pourvoi en cassation en matière répressive que la partie civile a déposées au greffe de la Cour le 12 juillet, à savoir après l'expiration du délai prévu par l'article 420bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 65

P.12.1628.F 18-9-2013 Pas. nr. ...

Les formalités reprises aux articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle ne sont pas requises à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 68 (ancien) et 135 (ancien)

P.96.0609.N 26-10-1999 Pas. nr. ...

Est fondé le moyen dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation en tant qu'il est décidé que le délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance de la chambre du conseil, imparti pour interjeter appel à la partie civile qui n'est pas domiciliée et n'a pas davantage élu domicile dans l'arrondissement judiciaire où se fait l'instruction, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, et que l'appel (l'opposition) formé par la partie civile en dehors du délai de vingt-quatre heures contre l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant le non-lieu, est tardif.

- DOMICILE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 68 et 135

P.97.1428.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement judiciaire où se fait l'instruction et a omis d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal, elle doit, si elle veut interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, former cet appel dans les vingt-quatre heures à compter du jour où l'ordonnance a été rendue.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 68, al. 1er

P.97.1428.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

La partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement judiciaire où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

- DOMICILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

L'élection de domicile prévue par l'article 68, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle doit être renouvelée en cours de procédure chaque fois que l'instruction, commencée dans un arrondissement judiciaire, est, à la suite d'une ordonnance de dessaisissement, reprise dans un autre arrondissement judiciaire où la partie civile n'a pas son domicile.

- DOMICILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

Art. 68, al. 1er et 2

P.97.1428.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

La partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement judiciaire où se fait l'instruction et qui a omis d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal, ne peut opposer le défaut de signification des actes pour lesquels la loi impose cette formalité; il en résulte qu'elle n'a point droit à cette signification.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

Art. 75bis et 86bis

P.03.0208.F 26-3-2003 Pas. nr. 207

Aucune disposition de la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins n'oblige la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle règle la procédure, à prescrire une nouvelle audition, selon les modalités prévues par cette loi, du témoin ou de l'informateur anonymes entendus avant qu'elle n'entre en vigueur.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 75bis, 86bis, 86ter, 189bis et 315bis

P.08.1350.F 14-1-2009 Pas. nr. 28

Le témoin anonyme est la personne qui dépose sous serment devant un juge alors que ses données d'identité sont tenues, en tout ou en partie, secrètes.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 78

P.02.0540.F 14-5-2003 Pas. nr. 293

Une biffure non régulièrement approuvée dans un acte authentique de la procédure pénale est réputée non avenue, de sorte que, lorsqu'un procès-verbal d'audience présente des ratures non approuvées, il doit être lu avec les mots biffés, à moins que les mots biffés sans approbation n'entachent pas la régularité de la procédure (1); toutefois, aucune disposition légale ne prévoit que les biffures doivent être numérotées et il suffit que les biffures dûment approuvées soient identifiables. (1) Cass., 26 avril 1994, RG 6634, n° 197, 16 février 2000, RG P.99.1690.F, n° 132 et 12 juin 2002, RG P.02.0341.F, n° 352.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.95.0348.N 9-1-1996 Pas. nr. ...

L'acte d'appel formé en matière répressive contenant des ratures non approuvées doit être lu avec les mots biffés, mais n'est pas nul si les mots biffés sans approbation n'entachent pas la régularité de la procédure.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

Art. 78 et 345

P.04.0389.F 2-6-2004 Pas. nr. 298

Les ratures non approuvées contenues dans la déclaration du jury ne vicient pas l'arrêt de la cour d'assises lorsque la volonté réelle du jury apparaît d'autres mentions de cette déclaration, des énonciations du procès-verbal de l'audience et des énonciations de l'arrêt (1). (1) Le ministère public concluait au rejet du pourvoi de G. et à la cassation partielle sur le pourvoi de A. Il était d'avis que le moyen unique était fondé. Il faisait observer que les ratures non approuvées contenues dans la déclaration du jury sont réputées non avenues (C.I. cr., artikel 78 et 345). Voir Cass. 2 décembre 1992, R.G. 271, n° 766; 9 janvier 1996, R.G. P.95.0348.N, n° 21.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 8 et 29

P.93.0848.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

Au cours d'une visite domiciliaire pratiquée pour un flagrant délit, il peut régulièrement être procédé, dans les limites de la visite domiciliaire originaire, aux constatations d'un autre délit dont les traces seraient apparues.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 8, 22 et 29

P.99.0833.N 6-7-1999 Pas. nr. ...

L'article 29 du Code d'instruction criminelle ne vise pas les officiers et agents de la police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit relevant, en vertu de l'article 8 de ce Code, de leur pouvoir de recherche, auquel cas aucune disposition légale -même pas l'article 22 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police- ni aucune règle essentielle de procédure ne font obstacle à ce qu'ils commencent et poursuivent leurs recherches sans en avoir informé au préalable et immédiatement le procureur du Roi; la circonstance qu'une personne ayant qualité d'officier ou d'agent de la police judiciaire est en outre la victime d'une infraction ne porte pas atteinte à ladite qualité.

- ACTION PUBLIQUE -

- POLICE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 8, 28bis, § 1er, et 28ter

P.01.1203.F 21-8-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que, lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit relevant de leur pouvoir de recherche, les officiers et agents de police judiciaire commencent et poursuivent leur recherche sans en avoir informé au préalable et immédiatement le procureur du Roi; l'obligation d'informer le procureur du Roi que prévoit l'article 28ter du Code d'Instruction criminelle, n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nulleté (1). (1) Cons. cass., 6 juillet 1999, P.99.0833.N, n° 412.

- MINISTERE PUBLIC -

- ACTION PUBLIQUE -

- POLICE -

Art. 8, 29, 53 et 54

P.00.0548.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

L'officier de police judiciaire qui découvre de nouvelles infractions rédige un procès-verbal à ce propos, qu'il fait parvenir au procureur du Roi compétent, et ce en application des articles 8, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et non en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 25 avril 1989, RG 3264, n° 485 ; 6 juillet 1999, RG P.99.0833.N, n° 412.

- ACTION PUBLIQUE -

- POLICE -

Art. 8, 46 et 49

P.05.1705.N 28-3-2006 Pas. nr. 178

Un procès verbal dressé d'office, sans délégation du procureur du Roi ou du juge d'instruction, dressé par un membre de la police fédérale du service judiciaire d'arrondissement, portant constatation d'une infraction de droit commun est un acte d'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique (1). (1) Voir: Cass., 17 mars 1975, Bull. et Pas., 1975, I, 723; Cass., 7 octobre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 150; Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- POLICE -

Art. 80, 157, 211 et 355

P.05.1138.N 6-12-2005 Pas. nr. 651

Le droit de la personne collaborant à l'instruction de taire le nom du dénonciateur d'un fait n'est pas absolu et le juge, qui doit vérifier in concreto si la personne collaborant à l'instruction qui est entendue en témoignage ne détourne pas ce droit de son but légal, peut tenir compte à cet égard de la circonstance qu'au moment de la dénonciation, il n'existait aucune justification raisonnable pour assurer l'anonymat au dénonciateur (1) (2). (1) Dans le contexte de cette affaire, il faut comprendre par "personne collaborant à l'instruction" les fonctionnaires de police qui ont dressé un procès-verbal sur la base des informations obtenues par le dénonciateur. (2) En 1994, sur la base d'une dénonciation anonyme, une enquête avait été entamée à l'encontre du demandeur en cassation qui, à son tour, déposa plainte avec constitution de partie civile contre inconnu pour calomnie et diffamation. L'instruction menée contre le demandeur se termina par un non-lieu rendu par l'ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles le 26 octobre 1999, de sorte que l'enquête à charge d'inconnu au préjudice du demandeur pouvait être reprise. Les verbalisants, convoqués comme témoins devant le juge d'instruction, refusèrent à plusieurs reprises de révéler l'identité du dénonciateur. L'arrêt attaqué décida que ni le juge d'instruction, ni la juridiction d'instruction ne dispose des moyens légaux pour contraindre les verbalisants à révéler cette identité. En se focalisant sur la problématique du dénonciateur anonyme, l'arrêt de la chambre des mises en accusation et, mutatis mutandis, le moyen, semblent passer à côté du coeur du problème: après la mise hors de cause du demandeur, l'inconnu en question dans la présente affaire n'est plus un dénonciateur anonyme, mais bel et bien un auteur présumé. L'une ou l'autre négligence semblant s'être produite, le ministère public avait conclu en l'espèce au rejet du pourvoi sur la base d'une autre approche des moyens invoqués.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Même s'il existait au moment de la dénonciation du fait instruit une justification raisonnable pour assurer au dénonciateur l'anonymat, le juge peut, lorsqu'il apprécie si la personne collaborant à l'instruction qui est entendue en témoignage peut ou non invoquer le droit au silence, tenir compte de toutes les circonstances de fait, telles que la circonstance que l'instruction a finalement abouti à un non-lieu, qu'au moment du témoignage il ne se justifie plus de craindre pour la protection du dénonciateur, et du droit de l'inculpé mis hors de cause d'obtenir éventuellement des dommages-intérêts pour diffamation, calomnie ou dénonciation calomnieuse (1) (2) (3). (1) Dans le contexte de cette affaire, il faut comprendre par "personne collaborant à l'instruction" les fonctionnaires de police qui ont dressé un procès-verbal sur la base des informations obtenues par le dénonciateur. (2) Cass., 10 janvier 1978, Bull. et Pas., 1978, 515. (3) En 1994, sur la base d'une dénonciation anonyme, une enquête avait été entamée à l'encontre du demandeur en cassation qui, à son tour, déposa plainte avec constitution de partie civile contre inconnu pour calomnie et diffamation. L'instruction menée contre le demandeur se termina par un non-lieu rendu par l'ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles le 26 octobre 1999, de sorte que l'enquête à charge d'inconnu au préjudice du demandeur pouvait être reprise. Les verbalisants, convoqués comme témoins devant le juge d'instruction, refusèrent à plusieurs reprises de révéler l'identité du dénonciateur. L'arrêt attaqué décida que ni le juge d'instruction, ni la juridiction d'instruction ne dispose des moyens légaux pour contraindre les verbalisants à révéler cette identité. En se focalisant sur la problématique du dénonciateur anonyme, l'arrêt de la chambre des mises en accusation et, mutatis mutandis, le moyen, semblent passer à côté du coeur du problème: après la mise hors de cause du demandeur, l'inconnu en question dans la présente affaire n'est plus un dénonciateur anonyme, mais bel et bien un auteur présumé. L'une ou l'autre négligence semblant s'être produite, le ministère public avait conclu en l'espèce au rejet du pourvoi sur la base d'une autre approche des moyens invoqués.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Tant avant la loi du 8 avril 2002 qu'aujourd'hui encore, la personne collaborant à l'instruction qui est entendue en témoignage sous serment par le juge d'instruction ou le juge pénal en application, selon le cas, de l'article 80, de l'article 157 ou de l'article 355 du Code d'instruction criminelle, peut refuser de révéler l'identité de la personne qui a fait la dénonciation du fait instruit, lorsque ledit collaborateur a, pour des motifs raisonnables, pu décider, en âme et conscience, de promettre l'anonymat au dénonciateur dans l'intérêt de l'action publique et aux fins de protection dudit dénonciateur (1) (2) (3). (1) Dans le contexte de cette affaire, il faut comprendre par "personne collaborant à l'instruction" les fonctionnaires de police qui ont dressé un procès-verbal sur la base des informations obtenues par le dénonciateur. (2) Cass., 10 janvier 1978, Bull et Pas., 1978, 515. (3) En 1994, sur la base d'une dénonciation anonyme, une enquête avait été entamée à l'encontre du demandeur en cassation qui, à son tour, déposa plainte avec constitution de partie civile contre inconnu pour calomnie et diffamation. L'instruction menée contre le demandeur se termina par un non-lieu rendu par l'ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles le 26 octobre 1999, de sorte que l'enquête à charge d'inconnu au préjudice du demandeur pouvait être reprise. Les verbalisants, convoqués comme témoins devant le juge d'instruction, refusèrent à plusieurs reprises de révéler l'identité du dénonciateur. L'arrêt attaqué décida que ni le juge d'instruction, ni la juridiction d'instruction ne dispose des moyens légaux pour contraindre les verbalisants à révéler cette identité. En se focalisant sur la problématique du dénonciateur anonyme, l'arrêt de la chambre des mises en accusation et, mutatis mutandis, le moyen, semblent passer à côté du coeur du problème: après la mise hors de cause du demandeur, l'inconnu en question dans la présente affaire n'est plus un dénonciateur anonyme, mais bel et bien un auteur présumé. L'une ou l'autre négligence semblant s'être produite, le ministère public avait conclu en l'espèce au rejet du pourvoi sur la base d'une autre approche des moyens invoqués.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Art. 828 et 542

P.96.1267.F 14-10-1996 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui a été reçu par une partie à ses frais ou qui a agréé d'elle des présents, et a manifesté de la sorte sa sympathie à l'égard de cette partie, se met dans l'impossibilité d'instruire la cause de celle-ci sans susciter chez les autres parties, notamment les inculpés, et les tiers une suspicion quant à son aptitude à remplir sa mission d'une manière objective et impartiale.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 87

P.12.0785.N 12-2-2013 Pas. nr. ...

Les indices sérieux que l'infraction à instruire a été commise, comme condition de la délivrance du mandat de perquisition et qui ne doivent pas être concrétisés dans ce mandat, peuvent consister en des renseignements anonymes mais précis relatifs à cette infraction; aucune disposition légale ne subordonne la prise en considération d'indices résultant d'un renseignement anonyme à la condition qu'ils soient préalablement confirmés par une instruction complémentaire par la police.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Une perquisition n'est ni irrégulière ni contraire aux articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au droits de la défense par le seul fait qu'elle résulte d'informations obtenues au moyen de renseignements anonymes non confirmés.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Il appartient au juge d'apprécier en fait si, au moment où la perquisition a été effectuée, il existait des indices sérieux que l'infraction visée par l'instruction a été commise à l'adresse de la perquisition, ou qu'il s'y trouve des pièces ou objets jugés utiles à la manifestation de la vérité en ce qui concerne l'infraction visée par le mandat de perquisition.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.04.1129.N 26-10-2004 Pas. nr. 509

Le terme "domicile", au sens de l'article 15 de la Constitution, désigne le lieu occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence effective et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée (1). (1) Cass., 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.00.1384.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

Le terme "domicile", au sens des articles 15 de la Constitution et 87 du Code d'instruction criminelle, désigne le lieu occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence effective et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée (1). (1) Cass., 23 juin 1993, RG P.93.0374.F, n° 303 et 21 avril 1998, RG P.96.1470.N, n° 204.

- DOMICILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Art. 87 et 88

D.05.0015.N 18-5-2006 Pas. nr. 281

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un membre du conseil de discipline d'appel d'un barreau était présent en sa qualité de bâtonnier lors d'une perquisition faite par un juge d'instruction dans le cabinet d'un avocat, au cours d'une instruction judiciaire, qui a entraîné sa condamnation pénale et qui constituait aussi le fondement des poursuites disciplinaires, que ce membre a alors agi comme une autorité concernée qui a pris connaissance de cette instruction ou qui a adopté ainsi un point de vue sur le fond de ces poursuites pénales, de sorte qu'il ne peut s'en déduire que le conseil de discipline d'appel ainsi composé ne pouvait plus statuer avec l'impartialité objective requise sur ces poursuites disciplinaires (1). (1) Voir les conclusions du M.P. dans AC, 2006, n° ...

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.99.0715.F 27-10-1999 Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une instruction pénale, la saisie d'une cassette enregistrée d'un répondeur téléphonique peut être opérée lors d'une perquisition exécutée régulièrement.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 87 et 89bis

P.12.0785.N 12-2-2013 Pas. nr. ...

La condition suivant laquelle un mandat de perquisition doit être motivé est remplie par la mention de l'infraction que l'on vise ainsi que du lieu et de l'objet de la perquisition sans qu'il soit nécessaire de reproduire les faits de manière détaillée dans le mandat de perquisition ni de décrire de manière précise les choses à rechercher; il est toutefois nécessaire que l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, dispose des éléments nécessaires qui doivent lui permettre de savoir à propos de quelle infraction l'instruction est menée et quelles recherches et saisies utiles il peut effectuer à cette fin sans excéder les limites de l'instruction judiciaire et de sa mission; ces mentions doivent aussi fournir à celui qui subit la perquisition suffisamment d'informations quant aux préventions à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité (1). (1) Voir Cass., 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, Pas., 2002, n° 204.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 87, 88 et 89bis

P.05.1275.N 15-11-2005 Pas. nr. 597

Un mandat de perquisition n'est pas un acte de juridiction mais vise uniquement l'exécution de la décision de perquisition, de sorte que le juge peut interpréter et modifier l'acte par lequel est délivré le mandat de perquisition (1). (1) DECLERCQ, R., Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Editions Kluwer, 2003, p. 225, n° 428.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Un mandat de perquisition n'est pas un acte de juridiction mais vise uniquement l'exécution de la décision de perquisition, de sorte que le juge peut interpréter et modifier l'acte par lequel est délivré le mandat de perquisition (1). (1) DECLERCQ, R., Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Editions Kluwer, 2003, p. 225, n° 428.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 88bis

P.14.0424.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 88bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction qui décide de procéder au repérage ou à la localisation de télécommunications doit rendre une ordonnance motivée indiquant les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Lorsque le réquisitoire aux fins de procéder à des repérages téléphoniques pour des périodes révolues n'est pas précédé d'une ordonnance prise sur la base de l'article 88bis du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut écarter des auditions au motif qu'elles procédaient de l'exploitation des données téléphoniques irrégulièrement recueillies sans procéder aux vérifications qu'impose l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.04.1383.F 19-1-2005 Pas. nr. 37

De la circonstance que le repérage de l'origine ou de la destination de télécommunications relatif à une période révolue au moment où il est prescrit ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance répondant aux conditions visées à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que pareille investigation pourrait, hors les cas visés aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe premier de cet article, échapper à la compétence exclusive du juge d'instruction et être menée par le procureur du Roi.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

La recherche portant sur les relations téléphoniques d'une personne, fût-elle pour une période révolue au moment où elle est prescrite, comporte une atteinte à l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Une ordonnance motivée du juge d'instruction, requise pour prescrire, à l'insu de l'abonné d'un réseau de télécommunications et de son correspondant, le repérage de l'origine ou de la destination de télécommunications, n'est prévue à titre de forme obligatoire qu'à l'égard des télécommunications qui seront échangées et non à l'égard de celles qui l'ont été, même si ces dernières peuvent y être visées (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.04.0124.F 21-4-2004 Pas. nr. 211

La mesure de repérage téléphonique relative à une période révolue au moment où elle est prescrite ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance répondant aux conditions visées à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 23 juin 1999, RG P.99.0663.F, n° 392 et 16 avril 2003, P.03.0050.F, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.03.0507.F 16-4-2003 Pas. nr. 258

Une ordonnance du juge d'instruction n'est requise en vue d'un repérage téléphonique ou d'une localisation que lorsque cette mesure est prescrite pour une période qui, sans préjudice de renouvellement, ne peut excéder deux mois à dater de l'ordonnance; celle-ci n'est donc exigée qu'à l'égard des télécommunications qui seront échangées et non à l'égard de celles qui l'ont déjà été, même si ces dernières peuvent y être visées (1). (1) de CODT J., Les nullités de l'instruction préparatoire, Rev. dr. pén., 2000, p. 23; contra HENRION Th., Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2002, p. 107, n° 70 et 71.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.00.1245.F 11-10-2000 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui fait procéder à un repérage de communications téléphoniques peut se fonder sur la gravité particulière de l'infraction pour laquelle cette mesure s'avère nécessaire.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le repérage de communications téléphoniques ordonné conformément à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle, constitue une ingérence de l'autorité publique autorisée par l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir cass., 26 janvier 1993, RG 7340, n° 52.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.99.0663.F 23-6-1999 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui ordonne une mesure de repérage de communications téléphoniques adressées par le passé, n'est pas tenu de le faire par plusieurs ordonnances, quoique le repérage porte sur une période excédant deux mois.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.97.1281.N 21-10-1997 Pas. nr. ...

La compétence du juge d'instruction pour faire repérer des communications téléphoniques l'autorise à repérer l'endroit où le poste se trouve ou l'endroit à partir duquel il a été utilisé pour envoyer ou recevoir un appel.~

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 88bis et 90quater

P.14.0915.F 24-9-2014 Pas. nr. 551

Dans une seule et même ordonnance, le juge d'instruction peut prescrire l'écoute et le repérage de communications privées relatives à un moyen de communication.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 88bis, § 1er, al. 1er

P.11.0909.N 24-5-2011 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 88bis, §1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, que la localisation par la détection du seul signal émis par l'appareil en fonctionnement et sans qu'une télécommunication soit émise ou reçue pendant le repérage, est régie par la loi et impose au juge d'instruction de la requérir par ordonnance motivée (1). (1) Voir: Cass. 21 octobre 1997, RG P.97.1281.N, Pas., 1997, n° 419; Cass. 10 novembre 2009, RG P.09.1584.F, Pas., 2009, n° 653; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0921.N, Pas., 2011, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- JUGE D'INSTRUCTION -

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.11.0921.N 24-5-2011 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 88bis, §1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, que la localisation par la détection du seul signal émis par l'appareil en fonctionnement et sans qu'une télécommunication soit émise ou reçue pendant le repérage, est régie par la loi et impose au juge d'instruction de la requérir par ordonnance motivée (1). (1) Voir: Cass. 21 octobre 1997, RG P.97.1281.N, Pas., 1997, n° 419; Cass. 10 novembre 2009, RG P.09.1584.F, Pas., 2009, n° 653; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0909.N, Pas., 2011, n° ...

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 88bis, § 1er, al. 3

P.13.1438.N 17-12-2013 Pas. nr. ...

L'obligation de motivation de l'ordonnance du juge d'instruction qui prescrit une mesure de repérage téléphonique prévue à l'article 88bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité; le juge apprécie si l'éventuelle carence doit ou non être sanctionnée par le refus de prendre en considération les renseignements obtenus (1). (1) Voir Cass., 22 juin 2005, RG P.05.0646.F, Pas., 2005, n° 364.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.05.0646.F 22-6-2005 Pas. nr. 364

L'obligation de motivation de l'ordonnance du juge d'instruction qui prescrit une mesure de repérage téléphonique prévue à l'article 88bis, § 1er, al.3, du Code d'instruction criminelle n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité, le législateur ayant laissé à la juridiction de jugement la possibilité de sanctionner l'éventuelle carence de motifs en ne prenant pas en considération les renseignements obtenus.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 89bis

P.12.1919.F 24-4-2013 Pas. nr. ...

La délivrance d'un mandat de perquisition ressortit à la compétence générale du juge d'instruction, en ce sens qu'il est habilité à délivrer cette ordonnance pour tout crime ou délit dont il est régulièrement saisi et dont la connaissance entre dans ses attributions (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DOMICILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.08.1456.N 13-1-2009 Pas. nr. 25

Lorsque, lors de l'exécution, les enquêteurs franchissent les limites d'un mandat de perquisition, seules les constatations et saisies non visées par le mandat de perquisition sont irrégulières, et non les constatations et saisies visées par le mandat de perquisition.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION PUBLIQUE -

P.08.1839.F 24-12-2008 Pas. nr. 753

Aucune disposition légale n'impose au juge d'instruction d'identifier le lieu de la perquisition par la mention de son adresse; il suffit que le mandat porte les indications pertinentes pour permettre au fonctionnaire délégué de déterminer, sans risque d'erreur, le lieu visé (1). (1) Voir Cass., 15 mars 2005, RG P.04.1463.N, Pas., 2005, I, n° 158; Cass., 4 avril 2006, RG P.05.1612.N, Pas., 2006, I, n° 194.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.05.1371.F 11-1-2006 Pas. nr. 29

L'exigence de motivation d'une ordonnance de perquisition est remplie par l'indication du délit visé ainsi que du lieu et de l'objet de la perquisition; s'il n'est pas nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits ni même de spécifier les choses à rechercher, il faut cependant que l'officier de police judiciaire chargé d'effectuer le devoir dispose des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur quelle infraction porte l'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1999, RG P.99.1524.F, n° 628; 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208; 6 septembre 2000, RG P.00.1325.F, n° 447; 3 octobre 2001, RG P.01.1303.F, n° 522; voir Ann JACOBSPerquisitions et droits de défense", note sous Cour. Eur. D.H., 9 décembre 2004, Rev. dr. pén., 2005, p. 903 et suiv., spéc. p. 925, n° 5.5.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Pour qu'une ordonnance de perquisition soit régulièrement motivée, les indications qu'elle contient doivent permettre à la personne visée par la perquisition de disposer d'une information suffisante sur les poursuites se trouvant à l'origine de l'opération, pour lui permettre d'en contrôler la légalité (1). (1) Voir Cass., 13 février 2001, RG P.99.0739.N, n° 86, avec note signée JdJ.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.05.0705.N 13-9-2005 Pas. nr. 431

Ni le fait que les objets à rechercher ne sont pas précisés dans le mandat de perquisition, ni l'absence de l'intéressé lors de cette perquisition ne constituent en soi une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense; il n'y a aucune violation de ce genre lorsque le juge déduit des circonstances que le prévenu ou un tiers disposaient d'informations suffisantes sur l'objet des poursuites pour leur permettre d'en déceler, prévenir et dénoncer les abus (1). (1) Voir C.E.D.H., arrêt Van Rossem/Belgique du 9 décembre 2004 (notamment les § 45 et 47), T. Strafr., 2005, n° 1, p. 13 et la note de SCHUERMANS, F., "Mensenrechtenhof en huiszoeking: een gespannen huwelijk".

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.04.1129.N 26-10-2004 Pas. nr. 509

Dès lors que la mention, dans le mandat de perquisition, de l'occupant du domicile n'est que l'un des éléments éventuels qui doivent permettre à l'officier de police judiciaire chargé d'effectuer la perquisition de savoir sur quelle infraction porte l'instruction menée par le juge d'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut lui-même procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation, la simple mention du nom de l'occupant présumé n'implique pas nécessairement une restriction quant à la perquisition dans le domicile mentionné (1). (1) Voir Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485 avec les conclusions de M. l'avocat général Bresseleers, publiées à leur date dans AC; 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, n° 204.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Si le mandat de perquisition doit préciser le domicile où la perquisition doit être effectuée, habituellement en mentionnant l'adresse et le nom de l'occupant, ni l'article 89bis du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale n'exigent que le mandat de perquisition mentionne le nom de l'occupant (1). (1) Voir Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485 avec les conclusions de M. l'avocat général Bresseleers, publiées à leur date dans AC; 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, n° 204.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.1642.N 26-3-2002 Pas. nr. 204

Ni l'article 89bis du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale ne requiert que la décision par laquelle le juge d'instruction délègue un officier de police judiciaire pour procéder à une perquisition, indique les faits pour lesquels le juge d'instruction est saisi ou leur qualification provisoire; la légalité de la délégation requiert que l'officier de police judiciaire chargé de procéder à la perquisition dispose des éléments nécessaires lui permettant de savoir sur quelle infraction enquête le juge d'instruction et quelles recherches et saisies utiles il peut effectuer à cet égard sans outrepasser les limites de l'instruction judiciaire et de sa mission (1). (1) Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485; 13 février 2001, RG P.99.0739.N, n° 86.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le défaut de mention expresse de l'infraction dans le mandat de perquisition n'entache pas en soi la régularité de la délégation de la perquisition et ne constitue pas une violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni une violation des droits de la défense, dès lors que ce défaut n'empêche pas que, sur la base de tous les éléments pouvant être soumis à la contradiction des parties, le juge du fond examine la régularité du mandat de perquisition et de son exécution, particulièrement dans le contexte de ladite saisine et de la délégation et que les parties assurent leur défense à cet égard.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.99.0739.N 13-2-2001 Pas. nr. ...

Un mandat de perquisition ne peut contenir une délégation générale ; toutefois, il n'est requis ni qu'il qualifie les faits sur lesquels le juge d'instruction enquête ou qu'il indique leur qualification provisoire en tant qu'infraction, ni qu'il spécifie les objets à rechercher ; il suffit que l'officier de police judiciaire chargé d'effectuer la perquisition dispose des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur quelle infraction porte l'instruction du juge d'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation (1) et (2). (1) Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485. (2) Quant aux mentions devant figurer dans le mandat de perquisition concernant l'objet de la perquisition et le lien avec un quelconque fait punissable. En raison de la surcharge du juge d'instruction, le législateur a permis la délégation de certains actes d'instruction. Cela est prévu pour la perquisition et la saisie de papiers, de titres ou de documents à l'article 89bis du Code d'instruction criminelle. Le juge d'instruction est tenu de mentionner dans le mandat de perquisition le lieu et l'objet de la perquisition et l'infraction qui en est à l'origine. Cela s'explique pour deux raisons. Premièrement, le juge d'instruction ne peut déléguer ses compétences que partiellement et la personne déléguée doit pouvoir en vérifier l'ampleur (I). Deuxièmement, la personne chez laquelle s'effectue la perquisition doit pouvoir vérifier que toutes les conditions légales sont bien respectées (II). Pour ces deux objectifs, un renvoi général à l'infraction de la saisine est suffisant, mais également nécessaire (III). Ce renvoi ainsi que les autres mentions figurant dans le mandat seront appréciés en fonction des deux objectifs de ces mentions. I. La perquisition est un acte d'instruction posé, en principe, par le juge d'instruction agissant en personne en qualité de magistrat indépendant. La raison en est que la perquisition représente une atteinte à l'inviolabilité du domicile (BRAAS, Précis de procédure pénale, Bruxelles, Bruylant, 1950, t.I, n° 414 ; L. HUYBRECHTS, 'Enkele problemen van het gerechtelijk onderzoek', Panopticon 1998, 122, 132 ; J. DE CODT, 'Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes', R.D.P. 2000, 3, 24). Cette garantie, le titulaire doit pouvoir la garder, même en cas de délégation de la perquisition. Ainsi, si le juge d'instruction peut déléguer l'exécution de la perquisition, il ne peut se désister de la compétence de décision la concernant (J. HOEFFLER, Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale, Courtrai, UGA, 1956, n° 77, p. 81. France : B. BOULOC, 'Les abus en matière de procédure pénale', Rev. Science crim. 1991, 221, 239 ; C. LAPP, note sous Cass.fr. (Crim.), 22 janvier 1953, D. 1953, Jur., 533), "abandonnant à la merci de l'agent délégué l'inviolabilité du domicile de l'ensemble des citoyens" (Cass.fr. (Crim.), 22 janvier 1953, J.C.P. 1953, II, 7456 avec le rapport de Monsieur le conseiller Brouchot et D. 1953, Jur., 533 avec la note LAPP ; Cass.fr. (Crim.), 21 mars 1957, D. 1957, Jur., 482 avec la note). Le délégué est un agent d'exécution auquel ne revient aucun pouvoir décisionnel (L. VIAENE, Huiszoeking en beslag in strafzaken, in A.P.R., Bruxelles, Larcier, 1962, n° 251). Le juge d'instruction est dès lors tenu, par analogie avec le mandat exprès, d'indiquer clairement les limites dans lesquelles l'agent délégué peut intervenir. Le juge d'instruction ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en possède lui-même : premièrement, la perquisition se borne toujours nécessairement à prouver les faits de la saisine. Deuxièmement, le juge d'instruction ne peut déléguer l'information, mais seulement l'exécution des actes qui la constituent (L. VIAENE, o.c., n° 235.) La Cour pouvait dès lors décider à juste titre dans son arrêt rendu le 18 novembre 1997 "que constitue une condition nécessaire mais suffisante, le fait que l'officier de police judiciaire chargé d'effectuer la perquisition dispose des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur quelle infraction porte l'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation" (Cass., 18 novembre 1997, RG. P.96.1364.N, n° 485, conclusions de Monsieur Bresseleers, avocat-général. Voir également L. VIAENE, o.c., 235 ; J. HOEFFLER, o.c., n° 78 p. 82 ; J. DE CODT, l.c., 26). II. La délégation faite à un officier de police judiciaire de procéder à "la perquisition dans le dossier n° ... en cause X" serait-elle ainsi valable si ce dernier en connaît l'objectif ? Certes non. La connaissance requise quant à l'ampleur de la mission ne vaut pas uniquement à l'égard de l'officier de police judiciaire. L'article 89bis du Code d'instruction criminelle tend à protéger la personne chez laquelle s'opère la perquisition. Par analogie avec le mandat, l'agent délégué doit pouvoir lui communiquer sa qualité et l'ampleur de ses compétences (L. VIAENE, o.c., 47, 49, 50 et 240). La personne chez laquelle s'effectue la perquisition doit pouvoir vérifier que toutes les conditions légales sont bien respectées (L. VIAENE, o.c., 235). Il peut le faire, si figure également en plus du lieu et de l'objet de la perquisition, "l'infraction précise" que la perquisition tend à prouver. L'article 89bis du Code d'instruction criminelle prévoit, notamment, que la délégation ne peut être donnée que dans les cas de nécessité seulement. Tout comme chaque ordonnance judiciaire, elle doit être motivée (BRAAS, o.c., n° 414 ; L. VIAENE, o.c., n° 192). Cette obligation de motivation concerne différents éléments : La motivation doit évidemment mentionner en quoi consiste la nécessité de délégation. La Cour a également adopté ce point de vue dans un arrêt rendu le 25 novembre 1940 (Bull. et Pas., 1940, I, 303 et voir également L. VIAENE, o.c., 269). L'obligation de motivation implique que l'infraction, le lieu et l'objet de la perquisition doivent également figurer dans le mandat y afférent (L. VIAENE, o.c., 234 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 1999, n° 388 ; L. HUYBRECHTS, l.c., 136 ; J. DE CODT, l.c., 26). Le lieu - l'adresse de la perquisition et la personne au nom de laquelle le mandat est délivré - et l'objet de la perquisition formulé de manière relativement large suscitent peu de contestation (Voir à ce sujet pour la France le rapport de Monsieur le conseiller Brouchot sous Cass.fr. (Crim.), 22 janvier 1953, J.C.P. 1953, II, 7456).

La délégation ne peut certes pas concerner la perquisition à chaque lieu que l'officier de police judiciaire juge utile. Mais le juge d'instruction pourrait, après avoir mentionné une adresse déterminée, renvoyer ensuite à "tout autre lieu utile". Un tel renvoi a un sens lorsque l'officier de police judiciaire trouve à la première adresse des indices que l'objet de la perquisition se trouve à une autre adresse. Dans tel cas, il n'est pas judicieux que le juge d'instruction doive à nouveau intervenir. De même, l'objet de la perquisition peut être déterminé de manière relativement large. L'objectif de la perquisition est en effet de réunir toutes les preuves relatives à l'infraction pour laquelle le juge d'instruction est saisi. Même si le juge d'instruction limitait la délégation à un objet bien précis, l'officier de police judiciaire pourrait encore saisir également d'autres pièces si celles-ci prouvent l'infraction en question (L. VIAENE, o.c., 251 et 253). La perquisition n'a pas pour objectif la recherche d'infractions, mais la recherche de preuves d'infractions ayant déjà été commises ou étant encore commises (L. VIAENE, o.c., 11 ; J. DE CODT, l.c., p. 24). De plus, les recherches ne peuvent concerner que des preuves d'infractions pour lesquelles le juge d'instruction est saisi. Pour cette raison, la délégation doit également mentionner l'infraction que tend à prouver la perquisition et pour l'examen de laquelle le juge a été saisi (G. BELTJENS, Encyclopédie du droit criminel belge, Bruxelles, Bruylant, 1903, artikel 83-85 C.I.CR., n° 16 ; J. SIMON, Strafvordering, Bruxelles, Bruylant, 1949, n° 479 ; J. D'HAENENS, Belgisch strafprocesrecht, Bruxelles, Story-Scientia, 1985, n° 441. Un manuel renvoie aux faits pour lesquels le juge d'instruction est saisi. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 1999, p. 397). La délégation doit mentionner une/des infraction(s) précise(s). D'une part, le juge d'instruction n'est pas tenu d'en donner une qualification (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Liège, 1989, p. 326). Il n'est en aucun cas lié par la qualification de la saisine. Il en découle qu'il n'est pas davantage tenu de mentionner une base légale (BRAAS, o.c., n° 414). D'autre part, le juge d'instruction n'est pas tenu de mentionner dans la délégation des/les faits concrets à l'origine desquels la perquisition a été ordonnée (L. HUYBRECHTS, l.c., 136 ; J. DE CODT, l.c., 26). A la lumière de ce qui précède, la Cour de cassation a donc décidé à juste titre dans son arrêt rendu le 18 novembre 1997 que la délégation "doit préciser chez qui la perquisition doit être effectuée, quel en est l'objet et quelle infraction elle concerne". Au surplus, dans le cas de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle, les raisons sur lesquelles se fondent la délégation doivent être mentionnées. Une délégation générale n'est pas autorisée. Néanmoins, il n'est requis "ni que le mandat de perquisition qualifie les faits constituant l'infraction qui fait l'objet de l'instruction de laquelle le juge d'instruction est chargé ou qu'il indique la qualification provisoire de cette infraction, ni que les objets à rechercher, et, le cas échéant, à saisir, y soient spécifiés" (Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485, conclusions de Monsieur Bresseleers, avocat-général). La Cour européenne des droits de l'homme accorde également dans son appréciation de la validité d'un mandat de perquisition beaucoup d'importance à la détermination des limites de la délégation et de la recherche même (Cour eur. D.H., 30 mars 1989 (Chappel c/ V.K.), http://www.echr.coe.int ("Il faut aussi relever que l'ordonnance limitait elle-même sa portée de manière notable") ; Cour. Eur. D.H. 16 décembre 1992 (Niemiets c/ Allemagne), http://www.echr.coe.int ("Cependant, le mandat était rédigé en termes larges [...] Ce point revêt une importance singulière...")). Tout cela n'implique pas qu'une délégation de la perquisition, quant à l'infraction qui en fait l'objet, doive quand même contenir une reproduction détaillée des faits qui constituent l'infraction (Comp. M. FRANCHIMONT, et csrts, o.c., p. 326 : "... indiquant de manière précise [...] la nature de l'infraction" ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, o.c., p.397 : "... indique de façon précise [...] les faits auxquels il se rapporte"). Un renvoi général à "l'infraction déterminée" - ou aux infractions déterminées et, le cas échéant : aux faits - de la saisine doit pouvoir suffire. Lors l'appréciation de savoir si un tel renvoi général suffit, l'objectif qu'il vise doit être pris en considération, comme le décrivent les sub I et II précités. J. d J.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.00.1125.N 19-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'instruction, empêché lui-même par d'autres devoirs de son office et vu le degré d'urgence, a chargé le commandant d'un district de la gendarmerie et non pas un officier cité nommément de la police judiciaire de procéder à une perquisition et que celle-ci est faite par un officier de la police judiciaire qui n'est pas le commandant de ce district de la gendarmerie, cet officier de la police judiciaire procède à la perquisition en raison de l'empêchement légitime du commandant lui-même et aucune disposition légale n'oblige le juge à vérifier si le commandant du district désigné de la gendarmerie était légitimement empêché de remplir lui-même cette mission (1). (1)Voir cass., 28 février 1984, RG 8452, n° 364.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.96.1364.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

La décision par laquelle le juge d'instruction délègue, pour procéder à une perquisition, à un officier de police judiciaire, doit être consignée dans un mandat de perquisition; ce mandat doit être signé par le juge d'instruction, doit contenir la mention de l'autorité à qui il est fait délégation et doit préciser chez qui la perquisition est effectuée, quel en est l'objet et quelle infraction elle concerne; lorsqu'il s'agit d'une perquisition tendant à la saisie de papiers, titres ou documents, le mandat de perquisition doit mentionner, en outre, les motifs sur lesquels la délégation est fondée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Certes, un mandat de perquisition ne peut contenir une délégation générale, mais il n'est requis ni qu'il qualifie les faits sur lesquels le juge d'instruction enquête ou qu'il indique leur qualification provisoire en tant qu'infraction, ni qu'il spécifie les objets à rechercher; il suffit que l'officier de police judiciaire chargée d'effectuer la perquisition dispose des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur quelle infraction porte l'instruction du juge d'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.96.0350.F 24-4-1996 Pas. nr. ...

Les constatations faites au cours d'une visite domiciliaire illégale et les preuves recueillies ensuite de ces constatations ne peuvent fonder une condamnation; il en est notamment ainsi lorsque l'ordonnance en exécution de laquelle une perquisition a été faite ne figure pas au dossier.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 9 , al. 8, supprimé par la L. du 12 mars 1998

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

La circonstance que le juge d'instruction, régulièrement saisi, découvre à l'occasion de sa saisine des indices de faits punissables de nature à excéder les limites de sa saisine, n'a pas pour effet de frapper de nullité les actes de police judiciaire par lesquels il recueille tous les éléments utiles qui concernent ces faits, pour autant qu'il n'accomplisse pas des actes relevant de la compétence juridictionnelle propre au juge d'instruction.~

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 90quater, § 1er, 3°

P.06.1621.F 26-12-2006 Pas. nr. 676

L'article 90quater du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas la nullité d'une mesure de surveillance téléphonique pour le seul motif que le juge d'instruction l'a autorisée par une ordonnance commune à plusieurs moyens de communication.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 90quater, § 1er, al. 2, 1° et 2°

P.06.1621.F 26-12-2006 Pas. nr. 676

L'article 90quater, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, du Code d'instruction criminelle, impose au juge d'instruction, sous peine de nullité, d'indiquer dans l'ordonnance d'écoutes téléphoniques les motifs pour lesquels les moyens ordinaires d'investigation seraient inopérants (1). (1) Cass., 26 juin 1996, RG P.96.0842.F n° 263; Cass., 5 octobre 2005, RG P.05.1056.F, n° 483.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 90quater, § 1er, al. 2, 3°

P.13.1438.N 17-12-2013 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne requiert que soit mentionné tant dans la motivation que dans le dispositif de l'ordonnance autorisant l'écoute téléphonique, le moyen de communication ou de télécommunication qui fait l'objet de la surveillance.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 90quater, § 1er, al. 2, 4°

P.10.0581.N 29-6-2010 Pas. nr. 470

L'article 25 du Code pénal détermine la durée d'emprisonnement et ne concerne pas la période au cours de laquelle, selon l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, 4°, du Code d'instruction criminelle, la surveillance peut être exécutée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90quinquies

P.98.1340.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

Les formalités contenues dans l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle, sont applicables tant pour la prolongation que pour le renouvellement de la mesure de surveillance d'écoute des communications et des télécommunications privées, de sorte que l'abstention de mentionner les circonstances précises justifiant une prolongation entraîne la nullité de l'ordonnance de prolongation (1).(1) Voir M. Minnaert, "Tappen in privacy : het recht geeft vorm aan de inhoud", R. Cass., 1997, 73-74.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Les formalités contenues dans l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle, sont applicables tant pour la prolongation que pour le renouvellement de la mesure de surveillance d'écoute des communications et des télécommunications privées, de sorte que l'abstention de mentionner les circonstances précises justifiant une prolongation entraîne la nullité de l'ordonnance de prolongation (1). (1) Voir M. Minnaert, "Tappen in privacy : het recht geeft vorm aan de inhoud", R. Cass., 1997, 73-74.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

Art. 90sexies

P.04.0772.F 26-5-2004 Pas. nr. 286

De l'énonciation dans un arrêt, que les écoutes téléphoniques peuvent, conformément à l'article 90sexies du Code d'instruction criminelle, faire l'objet d'une sélection et qu'il appartient, le cas échéant, au juge d'apprécier quelles sont parmi toutes les informations, communications ou télécommunications recueillies celles qui sont pertinentes pour l'instruction, il ne saurait se déduire une violation des droits de défense du demandeur.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 90ter

P.03.0412.F 26-3-2003 Pas. nr. 208

L'article 90ter du Code d'instruction criminelle est une norme accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise; il constitue une disposition légale qui, en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permet l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir Cass., 10 avril 1990, RG 4346, n° 479.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90ter à 90decies

P.10.0054.F 31-3-2010 Pas. nr. 235

Les articles 90ter et 90decies du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent qu'aux écoutes, prises de connaissance et enregistrements de communications et télécommunications privées pendant leur transmission; la prise de connaissance d'un message après son arrivée à destination n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions (1). (1) Voir Cass., 27 octobre 1999, RG P.99.0715.F, Pas., 1999, n° 569, J.T., 2000, p. 522.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.08.1818.F 25-2-2009 Pas. nr. 157

La circonstance que des écoutes téléphoniques ont permis de découvrir d'autres faits que ceux pour lesquels elles avaient été ordonnées ne constitue pas une cause de nullité affectant l'obtention des indices ainsi recueillis; de telles écoutes ne revêtent pas le caractère exploratoire prohibé par la loi du seul fait que, régulièrement ordonnées dans le cadre d'une instruction, elles ont livré des renseignements ayant amené le procureur du Roi à en ouvrir une autre (1). (1) Voir Cass., 1er juin 2005, RG P.05.0725.F, Pas., 2005, n° 308.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

P.99.0715.F 27-10-1999 Pas. nr. ...

N'entrent pas dans le champ d'application de la loi relative aux écoutes, à la prise de connaissance et à l'enregistrement de communications et de télécommunications privées pendant leur transmission, la prise de connaissance ou la saisie de l'enregistrement de communications et de télécommunications après leur arrivée à destination.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 90ter et 90quater

P.07.0311.N 19-6-2007 Pas. nr. 338

L'irrégularité de l'exécution de l'ordonnance, par laquelle le juge d'instruction autorise une mesure de surveillance sur la base de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, ne porte pas atteinte à la régularité de l'ordonnance même.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 90ter et 90quater, § 1er, al. 2, 2°

P.11.1774.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

La seule mention que d'autres actes d'instruction sont insuffisants, ne satisfait pas à la condition de motivation particulière de l'article 90quater, §1er, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit qu'à peine de nullité, l'ordonnance du juge d'instruction indique les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité; si l'ordonnance doit, par conséquent, indiquer pourquoi la mesure est concrètement indispensable, l'observation de ce devoir de motivation n'est cependant pas soumise à l'usage de termes déterminés, prévus légalement ou expressément, mais peut ressortir du contexte des termes de l'ordonnance (1). (1) Cass. 16 septembre 2008, RG P.08.0620.N, Pas. 2008, n° 477; Voir: Cass. 5 octobre 2005, RG P.05.1056.F, Pas. 2005, n° 483; Cass. 26 décembre 2006, RG P.06.1621.F, Pas. 2006, n° 676.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.07.0894.N 4-9-2007 Pas. nr. 385

L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction délivre une autorisation de réaliser une mesure de surveillance sur la base de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle doit mentionner les motifs pour lesquels ladite mesure est concrètement indispensable à la manifestation de la vérité; la simple indication que d'autres moyens d'investigation ne suffisent pas ne satisfait pas à la condition de motivation spéciale (1). (1) Voir: Cass., 5 octobre 2005, RG P.05.1056.F, n° 483; Cass., 26 décembre 2006, RG P.06.1621.F, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le respect de l'obligation de motivation spéciale, qui consiste en ce que le juge d'instruction qui délivre une autorisation de réaliser une mesure de surveillance sur la base de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle doit mentionner les motifs pour lesquels ladite mesure est concrètement indispensable à la manifestation de la vérité n'est pas soumise à une formulation expresse bien déterminée ou prescrite par la loi; il peut ressortir de la combinaison des termes de l'ordonnance (1). (1) Voir: Cass., 5 octobre 2005, RG P.05.1056.F, n° 483; Cass., 26 décembre 2006, RG P.06.1621.F, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 90ter et 90quater, § 1er, al. 2, 4°

P.10.0581.N 29-6-2010 Pas. nr. 470

"Un mois", au sens de l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, 4°, du Code d'instruction criminelle, prend cours dès le jour de l'ordonnance autorisant une mesure de surveillance sur base de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, éventuellement dès l'heure énoncée dans ladite ordonnance, jusqu'à ce même jour mais un mois plus tard, éventuellement jusqu'à la même heure que celle énoncée dans l'ordonnance du juge d'instruction (1). (1) Dans ses conclusions, le ministère public n'avait pas abordé la problématique du calcul de la période au cours de laquelle une mesure de surveillance peut être exécutée. Il était d'avis que, lorsque les demandeurs critiquaient (notamment) le mode de calcul par l'arrêt attaqué du délai d'un mois prévu dans l'ordonnance autorisant la mesure de surveillance sur base de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, et qu'ils en avaient déduit que l'autorisation avait été délivrée pour une période excédant un mois, le moyen n'indiquait pas in concreto que des communications privées avaient été écoutées ou enregistrées au cours du transfert, au-delà de la période d'un mois. Dans cette optique, le moyen ne pouvait entraîner une cassation et était irrecevable.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90ter et 90quater, § 1er, al. 2, 5°, et § 3

P.10.0581.N 29-6-2010 Pas. nr. 470

Ni l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, 5°, et § 3, du Code d'instruction criminelle, ni nulle autre disposition légale, n'empêchent le juge d'instruction d'apprécier souverainement si, compte tenu des circonstances de fait propres à la cause, il commet, pour l'exécution de l'ordonnance autorisant une mesure de surveillance sur base de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, un ou plusieurs officiers de police judiciaire, lesquels ont ainsi individuellement l'autorisation requise, sans être obligés d'intervenir collégialement ou simultanément.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90ter, § 1er

P.03.0412.F 26-3-2003 Pas. nr. 208

En autorisant la mesure de surveillance, visée à l'article 90ter, § 1er, al. 1er, du Code d'instruction criminelle, à l'égard des lieux présumés fréquentés par le suspect, la même disposition légale permet que ladite mesure soit exécutée à l'égard du domicile du suspect (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1992-1993, 843-1, p. 7.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90ter, § 1er et 2, et 90quater, § 1er

P.05.0725.F 1-6-2005 Pas. nr. 308

Lorsque les indices sérieux de culpabilité qui justifient une détention préventive ont été recueillis à la suite d'écoutes téléphoniques, l'ordonnance prescrivant celles-ci doit figurer, fût-ce en copie, dans le dossier sur la base duquel l'inculpé a été placé sous mandat d'arrêt; à défaut de pouvoir examiner ce document et en vérifier la régularité, les juridictions d'instruction ne sont pas à même d'effectuer le contrôle qui leur incombe ni l'inculpé d'exercer à cet égard ses droits de défense (1). (1) Voir cass., 24 avril 1996, RG P.96.0350.F, n° 124.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Un mandat d'arrêt ne peut se fonder sur un enregistrement de conversations téléphoniques qui soit n'a pas été autorisé par le juge d'instruction, soit l'a été par une ordonnance entachée de nullité (1). (1). Voir cass., 26 juin 1996, RG P.96.0842.F, n° 263.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.96.0842.F 26-6-1996 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision la chambre des mises en accusation qui, saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt et tenue, à ce stade de la procédure, de s'assurer de la régularité de ce mandat, maintient la détention de l'inculpé nonobstant l'irrégularité dont ledit mandat est entaché en raison de l'illégalité des écoutes téléphoniques sur lesquelles il se fonde.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

N'est pas régulier le mandat d'arrêt fondé sur des enregistrements de conversations téléphoniques qui, soit n'ont pas été autorisées par le juge d'instruction, soit l'ont été par une ordonnance entachée de nullité.~

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Toute mesure, consistant à écouter et enregistrer, pendant leur transmission, des communications émises et reçues par un poste téléphonique et à identifier les correspondants, doit être préalablement autorisée par une ordonnance motivée du juge d'instruction indiquant, à peine de nullité, notamment, les indices sérieux permettant de conclure à l'existence d'une des infractions pour lesquelles la loi permet cette mesure, les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité et la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90ter, § 1er, al. 1er

P.03.0412.F 26-3-2003 Pas. nr. 208

Les notions de communications et de télécommunications visées à l'article 90ter, § 1er, al. 1er, du Code d'instruction criminelle, recouvrent tout énoncé, oral ou non oral, fait directement ou à distance, et notamment les déclarations et conversations directes ou téléphoniques de même que toutes les formes modernes de la télématique (1). (1) BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., La loi belge du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et télécommunications privées, Rev. dr. pén., 1995, p. 305; HENRION Th., Ecoutes téléphoniques, Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2002, p. 18, note 4.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90ter, § 1er, al. 1er et 2, et 90quater, § 1er

P.12.1561.N 4-12-2012 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui autorise l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l'aide de moyens techniques, peut, à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, autoriser la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé; l'autorisation de pénétration ne peut avoir pour autre finalité que de permettre la mise en œuvre de l'autorisation d'écoute directe (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P., publiées à leur date dans AC.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 90ter, § 1er, al. 1er et 90quater, § 1er, al. 2, 1°

P.13.1438.N 17-12-2013 Pas. nr. ...

Les indices et les faits concrets propres à la cause justifiant la mesure d'écoute telle que prévue à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction; l'ordonnance d'écoute téléphonique n'est pas irrégulière ni contraire aux articles 90ter et 90quater du Code d'instruction criminelle au seul motif qu'elle est la conséquence d'informations obtenues par des renseignements anonymes.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

Art. 90ter, § 1er, al. 2

P.04.1647.F 28-12-2004 Pas. nr. 628

La notion de "faits précis" sur la base desquels la mesure de surveillance de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle peut être ordonnée à l'égard de personnes présumées être en communication régulière avec le suspect, ne s'identifie pas avec celle d'indice de culpabilité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L'arrêt qui décide que la condition de subsidiarité requise par l'article 90ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle peut être constatée à l'égard du suspect sans l'être également dans le chef du tiers en communication régulière avec lui, ne viole pas ladite disposition.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 90ter, §§ 1er et 2, et 90quater, § 1er, al. 2, 1° et 2°

P.13.1438.N 17-12-2013 Pas. nr. ...

Le respect de l'obligation de motivation prévue aux articles 90ter, § 1er et 90quater, § 1er, alinéa 2, 2° du Code d'instruction criminelle n'est pas soumis à certains termes légalement prescrits ou exprès et peut ressortir de la combinaison des mentions de l'ordonnance autorisant l'écoute (1). (1) Cass., 6 novembre 2012, RG P.12.0846.N, Pas., 2012, n° 597.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Divers

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.12.0846.N 6-11-2012 Pas. nr. ...

Le respect de l'obligation de motivation prévue à l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, du Code d'instruction criminelle, n'est pas soumis à certains termes légalement prescrits ou énoncés: il peut ressortir de la combinaison des termes de l'ordonnance autorisant l'écoute et il peut également être satisfait à ce devoir de motivation si l'ordonnance fait sans ambiguïté référence aux pièces du dossier répressif dans lesquelles figurent ces indications, l'ordonnance s'appropriant, par cette référence, le contenu de ces pièces (1). (1) Cass., 26 octobre 2010, RG P.10.0834.N, Pas., 2010, n° 634; Voir: Cass., 16 septembre 2008, RG P.08.0620.N, Pas., 2008, n° 477.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.10.0834.N 26-10-2010 Pas. nr. 634

L'observation des conditions de motivation prévues à l'article 90quater, §1er, alinéa 2, 1° et 2°, du Code d'instruction criminelle, qui impliquent que toute ordonnance autorisant une mesure d'écoute doit indiquer les indices et les faits concrets propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter dudit code, ainsi que les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité, n'est pas soumise à certains termes légalement prescrits ou énoncés: elle peut ressortir de l'ensemble des termes de l'ordonnance accordant l'autorisation et cette obligation de motivation peut également être remplie si l'ordonnance fait clairement référence à des pièces du dossier répressif dans lesquelles figurent ces indications, l'ordonnance s'appropriant, par cette référence, le contenu de ces pièces (1). (1) Cass., 1er mai 1933 (Bull. et Pas., 1933, I, 211).

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 90ter, et 90quater, § 1er, 1°

P.08.1818.F 25-2-2009 Pas. nr. 157

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de la mesure sur la base de l'ordonnance et des pièces d'exécution produites régulièrement en copie aux débats; le juge ne saurait être tenu, en pareil cas, d'examiner en outre si l'instruction dont il n'est pas saisi confirme le bien-fondé des indices, faits et motifs repris à l'ordonnance.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 90undecies, § 4, al. 2

P.14.0054.N 6-5-2014 Pas. nr. ...

La raison pour laquelle il doit ressortir du rapport visé à l'article 90undecies, § 4, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'échantillon de cellules humaines est insuffisant pour dresser un nouveau profil ADN a pour objet d'informer les parties de la manière dont la contre-expertise peut être effectuée; ce rapport ne lie toutefois pas le juge de sorte qu'il peut déduire de manière souveraine l'insuffisance de l'échantillon de cellules humaines de toutes les données qui lui ont été régulièrement soumises et qui ont été soumises à contradiction (1). (1) Art. 90undecies, § 4, al. 2, C.I.C., tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 6 de la loi du 7 novembre 2011 (M.B. du 30 novembre 2011).

- EXPERTISE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Code du travail du Zaïre

Art. 4, h, et 152

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

En droit zaïrois, les coefficients de vie chère ne sont pas exclus des éléments constitutifs du salaire au sens de l'article 152 du Code du travail, relatif à la prescription des actions en paiement du salaire.~

- LOI ETRANGERE -

Art. 64, al. 2 à 5

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

En droit zaïrois, le recours à la procédure prévue par l'article 64, alinéas 2 à 5, du Code du travail, en cas de licenciement pour des raisons économiques, suppose que l'employeur ait le choix entre plusieurs travailleurs de la catégorie d'emploi touchée; cette procédure ne doit dès lors pas être observée lorsque l'emploi supprimé est l'unique emploi de cette catégorie existant dans l'établissement.~

- LOI ETRANGERE -

Code électoral

Art. 231

E.95.0003.F 18-10-1995 Pas. nr. ...

La cour de cassation est sans pouvoir pour statuer sur une requête relative à la validité des élections législatives.~

- ELECTIONS -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 34

E.95.0001.N 27-6-1995 Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare non fondé le recours dirigé contre la décision rendue par le collège des bourgmestre et échevins rejetant une réclamation introduite contre la radiation d'un nom de la liste des électeurs, n'est pas susceptible d'un recours en cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière électorale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir

Art. 95, § 10, al. 3

P.08.0980.N 6-1-2009 Pas. nr. 8

La cause légitime, visée à l'article 95, § 10, alinéa 3, du Code électoral punissant l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées, constitue toute cause de justification reconnue par la loi ou par le droit, tel que l'état de nécessité, la force majeure, la contrainte ou l'erreur invincible, empêchant absolument l'intéressé d'exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau électoral; même s'il estime qu'il y a des raisons de mettre en doute le caractère constitutionnel des élections, la simple évaluation de l'intéressé quant à l'éventuel caractère inconstitutionnel des élections ne peut pas constituer une cause légitime visée à l'article 95, § 10, alinéa 3, du Code électoral, dès lors que l'existence d'une cause de justification n'est pas rendue plausible en ce cas.

- ELECTIONS -

- INFRACTION - Divers

Art. 95, §§ 4 et 5

P.08.0324.N 7-10-2008 Pas. nr. 526

L'infraction de soustraction à la désignation de membre d'un bureau de dépouillement ou bureau de vote, prévue à l'article 95, §5, du Code électoral, est réputée parfaite le jour des élections, même si l'auteur a fait part préalablement de son refus de la désignation visée audit article.

- ELECTIONS -

- INFRACTION - Divers

Code forestier

Art. 133

P.06.1375.F 31-1-2007 Pas. nr. 59

Ne peuvent valoir que comme simples renseignements les procès-verbaux dressés par les agents ou gardes forestiers qui ne sont pas joints à la citation (1) (2). (1) Cass., 16 février 2000, RG P.99.1533.F, n° 127. (2) Le ministère public avait conclu à la cassation sur base d'une violation de l'article 149 de la Constitution.

- BOIS ET FORETS -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

P.97.0202.F 22-10-1997 Pas. nr. ...

Ni le Code d'instruction criminelle ni la loi du 28 février 1882 sur la chasse ne contiennent de dispositions renvoyant au Code forestier en ce qui concerne l'exercice de l'action publique devant les juridictions répressives lorsqu'une infraction quelle qu'elle soit a été commise dans un bois soumis au régime forestier; l'article 133 du Code forestier, qui dispose que la citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal, n'est donc applicable qu'aux actions exercées du chef d'infraction à ce code.

- ACTION PUBLIQUE -

- BOIS ET FORETS -

- CITATION -

Art. 133, 136, 137 et 138

P.99.1553.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

La jonction à la citation du procès-verbal dressé par les agents ou gardes forestiers, prévue à l'article 133 du Code forestier, n'est nécessaire que lorsque la partie poursuivante en fait la base de son action; le défaut de cette formalité ne prive la partie poursuivante que du droit d'invoquer la force probante particulière attachée à pareils procès-verbaux, qui font preuve jusqu'à inscription de faux, mais n'empêche pas que ceux-ci puissent valoir comme simples renseignements.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

- BOIS ET FORETS -

Art. 143

P.98.0562.N 26-5-1998 Pas. nr. ...

Dès lors que les infractions prévues par le décret forestier du 13 juin 1990 sont soumises à l'application des règles de procédure pénale qui étaient applicables à l'ancien décret forestier le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Les infractions prévues par le décret forestier du 13 juin 1990 sont soumises à l'application des règles de procédure pénale qui étaient applicables à l'ancien Code forestier.

- ACTION PUBLIQUE -

- BOIS ET FORETS -

Code judiciaire

5ème partie, titre premier, chapitre V, spéc. art. 1408,§1er

C.96.0390.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

Les droits du créancier saisissant, quant à l'assiette de la saisie, sont irrévocablement fixés au jour de la saisie régulièrement pratiquée.

- SAISIE - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

act. art. 589, al. 1er

C.94.0024.N 30-5-1996 Pas. nr. ...

La nature de la défense opposée à une demande fondée sur l'interdiction d'effectuer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ne détermine ni ne modifie la nature de cette demande.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art 1676, § 1er et 1679, § 1er

P.97.0368.N 13-10-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé avant la décision définitive dirigé contre une décision relative à l'applicabilité d'une clause arbitrale, dès lors que celle-ci ne tranche aucune contestation de compétence.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- ARBITRAGE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Lorsque les parties conviennent que tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage, il en résulte, certes, que, suivant les termes de la loi elle-même et dans les conditions que celle-ci détermine, le juge est obligé, à la demande d'une partie, de se déclarer "incompétent" pour connaître du différend soumis à l'arbitrage, mais sa décision à cet égard concerne l'applicabilité d'une clause arbitrale comprise dans le contrat et non une attribution de compétence susceptible d'engendrer un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- ARBITRAGE -

Art. 581, 2°, 704, al. 1er, 792, al. 2 et 3

S.04.0081.F 17-1-2005 Pas. nr. 28

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé plus de trois mois après la notification au demandeur, par pli judiciaire, de la décision rendue par une juridiction du travail dans tout litige relatif aux droits résultant des lois et règlements en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité en faveur des travailleurs indépendants (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 2001, RG S.00.0051.F, n° 597; 22 mars 2004, RG S.03.0115.F, n° ..., et la note sous l'arrêt. On observera aussi que l'article 581, 2°, du Code judiciaire vise les contestations relatives à l'indu car l'indu dont question ici concerne forcément une plus ou moins grande étendue des droits du travailleur indépendant résultant des lois et règlements en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 101 et 779

P.09.1552.N 9-2-2010 Pas. nr. 91

Est nul l'arrêt de la cour d'appel lorsque ni les procès-verbaux de l'audience, ni l'arrêt de la Cour, ne permettent de vérifier si la cause a été instruite par le nombre de juges prescrit par la loi ou si, dans le présent cas, ces derniers ont assisté à toutes les audiences de la cause (1). (1) Cass., 22 mars 1977, Pas., 1977, 789; Cass., 20 mai 1992, RG 9611, Pas., 1992, n° 494; Cass., 24 mars 1998, RG P.97.0144.N, n° 165.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 1016bis

C.97.0259.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

Le constat d'adultère visé à l'article 1016bis du Code judiciaire ne constitue pas en soi une violation du droit au respect de la vie privée, même si le constat est relatif à l'adultère d'un époux avec une personne du même sexe; cette constatation est en effet effectuée en vertu d'une loi et en vue de protéger les droits de l'autre époux.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

L'adultère entre personnes du même sexe peut être établi en application de l'article 1016bis du Code judiciaire.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Art. 1017

C.10.0100.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- ACTION CIVILE -

C.10.0074.N 17-12-2010 Pas. nr. 750

Lorsque l'État est cité en la personne de différents départements ministériels au motif que le demandeur estime que le litige relève de la compétence de ces différents départements, il y a lieu de considérer ces départements, nonobstant l'unité et l'indivisibilité de l'État, comme des parties distinctes au sens de l'article 1017 du Code judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.08.0334.F 18-12-2009 Pas. nr. 763

Il résulte de l'article 1017, alinéas 1er et 4, du Code judiciaire que la compensation des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef, est une faculté qui est offerte au juge, et non une obligation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Généralités

C.97.0305.N 3-2-2000 Pas. nr. ...

L'attribution d'une indemnité de procédure par le juge de paix n'est pas exclue par les dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui vise à accélérer la prise de possession du bien exproprié et à allouer une indemnité provisionnelle et, ensuite, une indemnité provisoire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.96.0386.N 11-12-1997 Pas. nr. ...

L'article 1017 du Code judiciaire qui précise la manière suivant laquelle la juridiction saisie du litige au fond est tenue de statuer sur les dépens, est étranger à la question de savoir si la partie ayant demandé l'expertise peut ou non être condamnée à la requête de l'expert tendant au paiement de ses frais et honoraires.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- EXPERTISE -

S.94.0010.N 30-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne s'applique pas au litige existant entre l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail en ce qui concerne une action en payement d'intérêts sur les cotisations versées.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.94.0116.N 30-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne s'applique pas au litige existant entre l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail en ce qui concerne une action en payement d'intérêts sur les cotisations versées.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

Art. 1017 et 1018, 4°

C.97.0330.N 30-3-2001 Pas. nr. ...

Les frais d'expertise à considérer comme dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation et ne sont, en tant que tels, pas productifs d'intérêts avant cette date(1). (1) Cass., 24 septembre 1953, Bull. et Pas., 1954, I, 36 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Mahaux publiées avant cet arrêt.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017 et 1021

C.04.0555.N 15-6-2007 Pas. nr. 330

Le juge n'est pas lié par le montant évalué par la partie de chaque dépens mentionné dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé (1). (1) Contra: J. MEERTS, "Vereffening van de kosten", in E. BREWAEYS (ed.), Bestendig handboek burgerlijk procesrecht, II, Malines, Kluwer, éd. 1 (juin 2000), p. IX.3-1, n° 40000.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Le juge ne peut liquider les dépens d'une partie au jugement que si la partie lui a remis le relevé des dépens visé à l'article 1021, alinéa 1er, du Code judiciaire et que ces dépens sont mentionnés dans un relevé détaillé (1). (1) Voir Cass., 5 janvier 2007, RG C.05.0483.N, n° ...; R.W. 2006-07, 1644, et la note signée S. MOSSELMANS.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017 et 1111

S.95.0096.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel les dépens de toutes actions fondées sur ladite loi sont à la charge de l'assureur, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, n'est pas applicable aux litiges entre l'employeur ou l'assureur en responsabilité civile professionnelle du courtier en assurances de l'employeur, et le Fonds des accidents du travail, concernant l'action en remboursement des indemnités intentée par le Fonds.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017 et 1111, al. 3

S.98.0054.F 8-11-1999 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle les dépens de toutes actions fondées sur la loi sur les accidents du travail sont à la charge de l'assureur-loi sauf si la demande est téméraire et vexatoire, ne s'applique pas au litige existant entre l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail et portant sur les intérêts dus sur le capital de rente.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017, 1018, 1022 et 508/19, § 1er

C.13.0526.F 20-10-2014 Pas. nr. 623

La condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, est prononcée au profit de la partie qui a obtenu gain de cause et non au profit de son avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- AVOCAT -

Art. 1017, al. 1er

S.11.0108.N 7-10-2013 Pas. nr. ...

Il suit des articles 700, alinéa 1er, et 704, § 1er et 3, du Code judiciaire que les contestations en matière de contrats de travail peuvent, au choix du demandeur, être introduites par citation ou par requête contradictoire; il s'ensuit qu'en soi, l'introduction d'une contestation de cette nature par la voie d'une citation n'est pas constitutive de faute; dans les cas où l'introduction par requête contradictoire est également admise, l'introduction effectuée par voie de citation ne constitue une faute qu'à la condition qu'une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

C.12.0202.N 25-1-2013 Pas. nr. ...

La condamnation aux dépens suppose qu'il y ait effectivement une instance liée entre les parties de sorte qu'une action a été introduite entre elles tendant à la condamnation d'une des parties à l'égard de l'autre (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.10.0151.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- MALADE MENTAL -

- MINISTERE PUBLIC -

C.09.0248.N 1-2-2010 Pas. nr. 73

Il suit du fait que les frais des avocats personnels du sinistré sont expressément exclus du règlement en vertu duquel les frais des actes de procédure intentés par les pouvoirs publics incombent aux pouvoirs publics, fussent-ils victorieux, que l'article 55 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles déroge au principe suivant lequel la partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'Etat belge ne peut récupérer les frais de ses actes de procédure auprès du sinistré, mais n'est pas tenu de payer l'indemnité de procédure du sinistré qui succombe.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

C.04.0555.N 15-6-2007 Pas. nr. 330

Le relevé des dépens qui est déposé par une partie ne constitue pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1979, Bull. et Pas., 1980, n° 165; Cass., 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N - C.02.0251.N, n° 614.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.02.0212.N 16-12-2004 Pas. nr. 614

Le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

C.01.0180.N 8-1-2004 Pas. nr. 5

Sauf si les parties ou l'une d'elles a déposé des conclusions sur ce point, la condamnation aux dépens qui est une conséquence juridique de la condamnation sur le fond du litige ne doit pas être spécialement motivée (1). (1) Cass., 11 mai 1989, RG 8442, n° 518.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.99.0127.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une faillite prononcée d'office est ultérieurement rapportée, les frais exposés incombent à l'Etat, pour autant que la déclaration de faillite n'ait pas résulté d'une faute commise par le commerçant déclaré en faillite (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

S.00.0079.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

Si, en règle, une partie ne peut être condamnée aux dépens que si elle a succombé, les dépens peuvent être mis à sa charge si elle les a causés par sa faute.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.95.0081.F 24-5-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est déclarée d'office et qu'elle est rapportée par la suite, les dépens sont à charge de l'Etat pour autant que la déclaration de faillite ne soit en rien imputable à une faute du commerçant déclaré failli.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

Art. 1017, al. 1er et 1022, al. 1er

C.13.0003.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

L'action en révision doit être considérée comme une procédure indépendante (1) qui ressort au régime des frais du Code judiciaire (2). (1) Voir Cass., 14 décembre 1995, Pas., 1995, n° 548. (2) Voir Cass., 22 mars 2012, RG C.10.0155.N, Pas., 2012, n° 191, avec les conclusions du ministère public ; Cass., 4 décembre 1992, Pas., 1992, 1336.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

Art. 1017, al. 1er et 1068, al. 1er

C.11.0511.F 16-9-2013 Pas. nr. ...

La condamnation aux dépens étant, en vertu de l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire, une conséquence juridique de la condamnation sur le fond, il appartient au juge d'appel qui, recevant l'appel et le déclarant fondé, réforme la décision du premier juge, de prononcer entre l'appelant et l'intimé la condamnation aux dépens de première instance qui découle de sa décision sur le fond de la contestation (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er et 2

C.99.0382.N 24-11-2000 Pas. nr. ...

L'organisme chargé d'appliquer les lois et règlements visés à l'article 580, 2°, du Code judiciaire est condamné aux dépens lorsque le litige a pour objet une demande tendant à obtenir la délivrance d'un certificat médical attestant le taux d'invalidité d'une partie, ainsi qu'il est requis pour obtenir des avantages sociaux ou fiscaux tels que l'exonération de la redevance radio et télévision et l'exonération des taxes concernant les véhicules automoteurs (T.V.A., circulation et immatriculation) ; une telle demande a pour objet un droit subjectif dont l'examen relève de la compétence des tribunaux (1). (1) Voir cass., 31 mai 1999, RG S.98.0100.N, n° 319.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

Art. 1017, al. 1er et 3, 1018, 1019 et 1022

C.02.0212.N 16-12-2004 Pas. nr. 614

Le juge qui liquide les dépens ne peut condamner une partie au paiement des dépens à la partie qui ne les a pas payés ou qui n'a pas accompli les actes matériels pour lesquels le Roi a fixé un tarif.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

Art. 1017, al. 1er et 4

F.11.0144.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

Le juge peut compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quel que chef (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

C.09.0456.N 10-1-2011 Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 1017, alinéas 1er et 4, 1018, alinéa 1er, 6°, 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, 1er, alinéa 2, et 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er

C.10.0134.N 20-6-2011 Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, 1018, 6°, et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire que la partie qui a fait l'objet d'actions distinctes intentées par des parties distinctes a droit à une indemnité de procédure par partie succombante.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er et 1022, al. 1er

C.12.0036.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui rejette comme étant non fondée l'action en réparation introduite par l'inspecteur urbaniste devant le juge civil, ne peut condamner l'inspecteur urbaniste en tant que partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir Cour Const., 8 mars 2012, n° 43/2012.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 2

S.09.0064.N 1-2-2010 Pas. nr. 77

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la contestation concerne notamment une demande au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, le simple fait que la partie appelante s'est désistée de ce chef de la demande ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans A.C.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017, al. 2 et 1111, al. 2, 3 et 4

S.98.0046.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle la condamnation aux dépens est prononcée à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus en matière de statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, n'est pas applicable à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants lorsque la demande est introduite par ou contre un travailleur indépendant en tant qu'assujetti aux cotisations et non en tant que bénéficiaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1017, al. 2 et 1111, al. 4

S.04.0019.F 13-9-2004 Pas. nr. 406

Lorsque la Cour casse une décision rendue dans une contestation sur les droits aux prestations de l'assurance indemnités, sur le pourvoi de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité dirigé contre le bénéficiaire et appelant l'organisme assureur en déclaration d'arrêt commun, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est condamné aux dépens de l'instance en cassation (1). (1) Voir cass., 26 octobre 1992, RG 9413, n° 692, dispositif; voir toutefois cass. 29 mars 1993, RG 8308, n° 163, et la note.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 1017, al. 3

C.09.0288.N 25-3-2010 Pas. nr. 218

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1017, al. 4

F.10.0142.N 19-1-2012 Pas. nr. ...

Les dépens peuvent être compensés chaque fois que les parties ont succombé respectivement sur quelque chef sans qu'il soit requis que les parties aient introduit des demandes réciproques (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

Art. 1018, al. 1er, 6° et 1022

S.04.0019.F 13-9-2004 Pas. nr. 406

Le recours du bénéficiaire de l'assurance indemnités contre la décision de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui refuse de constater l'état d'incapacité de travail, n'est pas, pour la fixation du montant de l'indemnité de procédure, une demande tendant à une condamnation de somme, qui peut donner lieu à l'application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 (1). (1) Voir cass., 18 février 1991, RG 7285, n° 327. L'arrêt annoté de la Cour a été rendu sur les conclusions en grande partie conformes du ministère public. D'une part, le ministère public estimait que l'arrêt attaqué violait les dispositions légales mais aussi les dispositions réglementaires indiquées dans le moyen. D'autre part, le ministère public était d'avis qu'il y avait lieu de casser l'arrêt attaqué en tant que, réformant le jugement entrepris, il condamnait le demandeur in solidum avec la partie appelée en déclaration d'arrêt commun à payer au défendeur une indemnité de procédure doublée et en tant qu'il statuait sur les dépens d'appel.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1018, al. 1er, 6°, et 1022, al. 1er

C.09.0456.N 10-1-2011 Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 1017, alinéas 1er et 4, 1018, alinéa 1er, 6°, 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, 1er, alinéa 2, et 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 102, § 1er et 207bis, § 1er, 3°

P.98.0573.N 7-3-2000 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un membre du ministère public admis à la retraite bénéficie d'une pension en raison de ses fonctions antérieures et porte le titre honorifique de ses fonctions ne crée pas une apparence de partialité au sens des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsque, conformément à l'article 102, § 1er du Code judiciaire, en tant que conseiller suppléant nommé en application de l'article 207bis, § 1er, 3, du Code judiciaire, il connaît pour la première fois d'une cause.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 1021

C.05.0483.N 5-1-2007 Pas. nr. 7

La décision sur les dépens non mentionnés par les parties dans leur relevé détaillé est réputée réservée; dans ce jugement, le juge ne peut liquider que les dépens que les parties ont mentionnés dans le relevé (1). (1) Voir J. LAENENS, K. BROECKX et D. SCHEERS, Handboek gerechtelijk recht, Anvers, Intersentia, 2004, p. 435, n° 927; J. MEERTS, "Vereffening van de kosten", in E. BREWAEYS, Bestendig handboek burgerlijk procesrecht, II, Malines, Kluwer, éd. 1 (juin 2000), p. IX.3-1, n° 40000.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022

P.14.0240.F 5-11-2014 Pas. nr. 663

Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire de justice avocat, lui-même assisté d'un confrère, l'allocation d'une indemnité de procédure peut être justifiée par les circonstances particulières de la cause; tel est le cas lorsque les spécificités de la matière ou de la procédure nécessitent des compétences particulières et, partant, le recours à un avocat spécialisé (1). (1) F. Laune, "Indemnité de procédure et mandataires de justice", J.T., 2009, p. 550.

- AVOCAT -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.13.0526.F 20-10-2014 Pas. nr. 623

Lorsqu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les causes dont il ordonnait la jonction portaient sur des jugements rendus en première instance dans deux procédures différentes constitutives dès lors de deux instances distinctes, les juges d'appel sont tenus d'allouer aux demandeurs deux indemnités de procédure pour la première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

C.13.0017.N 15-9-2014 Pas. nr. 520

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans la version postérieure à sa modification par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, est, dès l'entrée en vigueur de la loi, immédiatement applicable aux affaires en cours; les affaires en cours sont les affaires qui, dans les instances concernées, étaient encore à trancher au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; il s'ensuit qu'en degré d'appel, dans le cadre d'une procédure régie en première instance par l'ancienne loi, l'indemnité de procédure ne peut être allouée en application de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- AVOCAT -

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

L'indemnité de procédure est uniquement allouée à la partie qui obtient gain de cause au fond; eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure et le juge de renvoi qui statue à la suite d'une cassation ne peut allouer une indemnité de procédure dans le cadre de la procédure devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- FRAIS ET DEPENS - Généralités

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

P.13.0286.N 24-6-2014 Pas. nr. ...

La cassation de la décision rendue sur l'action civile de la partie civile entraîne la cassation de la décision rendue sur l'indemnité de procédure accordée à cette partie civile, qui en résulte.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

P.12.0203.N 20-11-2012 Pas. nr. ...

Le juge qui réduit d'office l'indemnité de procédure réclamée et la calcule au prorata du pourcentage de la demande allouée "afin d'empêcher l'augmentation délibérée d'une demande en vue d'obtenir une indemnité de procédure majorée", sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass., 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas., 2010, n° 274 et Cass., 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas., 2010, n° 681.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.10.0348.F 30-6-2011 Pas. nr. ...

Est légalement justifié l'arrêt qui, après avoir déclaré fondée dans son principe la demande d'indemnisation des frais de conseil de première instance et d'appel introduite par les demandeurs sur la base du droit commun de la responsabilité et ordonné la réouverture des débats, décide que la demande faite dans leurs conclusions de synthèse déposée après l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat n'avait plus pour objet l'indemnisation du surplus des frais de défense sur la base du droit commun de la responsabilité, dès lors que ces conclusions se bornaient à demander des indemnités de procédure de première instance et d'appel sur la base de l'article 1022 modifié par cette loi (1) (2). (1) Art. 1022 tel que modifié par la loi du 27 avril 2007. (2) Voir les concl. (contraires) du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Généralités

C.10.0573.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

Les affaires en cours, auxquelles sont immédiatement applicables les dispositions de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat modifiant l'article 1022, alinéa 1er du Code judiciaire, sont celles sur lesquelles il doit encore être prononcé au moment de l'entrée en vigueur de cette loi le 1er janvier 2008.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- AVOCAT -

P.10.1213.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les parties civiles ont demandé aux juges d'appel la condamnation du prévenu au paiement d'une indemnité de procédure et que celui-ci n'y a opposé aucune défense, le moyen du prévenu qui critique la décision rendue sur l'indemnité de procédure est nouveau et donc irrecevable (1). (1) Cass., 26 novembre 1980, RG 1373 (Bull. et Pas., 1981, I, 354).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.10.0863.F 17-11-2010 Pas. nr. 681

Nonobstant le prescrit de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.09.0425.N 24-6-2010 Pas. nr. 458

Les critères dont le juge doit tenir compte lorsqu'il apprécie s'il doit réduire ou augmenter l'indemnité de procédure sont des critères précis qui doivent baliser l'appréciation en vue d'offrir une garantie pour que l'accès à la justice soit conservé et amélioré; l'attitude au procès d'une des parties dans d'autres instances ne relève pas des éléments dont le juge peut tenir compte lors de l'appréciation du montant de l'indemnité de procédure sauf comme élément d'une situation déraisonnable.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

P.10.0158.N 1-6-2010 Pas. nr. 382

Lorsqu'il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la partie intervenant volontairement a demandé à la partie civile ayant succombé qui a cité directement, le paiement de l'indemnité de procédure et que cette partie n'a invoqué aucun moyen de défense, le moyen de la partie civile ayant succombé critiquant la décision quant à l'indemnité de procédure est nouveau et, dès lors, irrecevable.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.10.0109.N 11-5-2010 Pas. nr. 329

Lorsque l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée est légalement due.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.09.0269.N 22-4-2010 Pas. nr. 273

La disposition de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 suivant laquelle les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure sont fixés par instance, n'empêche pas que, lorsque deux ou plusieurs actions sont jointes pour cause de connexité, le juge peut accorder deux ou plusieurs indemnités de procédure s'il estime que les causes jointes constituent des litiges distincts (1). (1) Voir I. SAMOY et V. SAGAERT, "De wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat", R.W. 2007-08, (674) 685; contra J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, "La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat", J.T., 2008, (37) 43.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

F.09.0006.F 12-3-2010 Pas. nr. 179

L'action qui tend au dégrèvement et à la restitution d'un impôt sur les revenus porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

P.09.1870.F 24-2-2010 Pas. nr. 122

L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas de mettre l'indemnité de procédure à charge de la partie civile agissant contre des personnes à l'égard desquelles les poursuites sont engagées par le ministère public (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas., 2009, n° 192.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

C.08.0538.N 21-1-2010 Pas. nr. 52

Lorsque qu'une partie invoque dans ses conclusions qu'il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure jusqu'au montant minimum en raison de sa situation financière particulièrement mauvaise, d'une part, et du caractère manifestement déraisonnable de la situation découlant de la grande différence entre les situations économiques des parties, d'autre part, le juge ne peut refuser d'accueillir cette demande uniquement au motif que les pièces produites par la partie pour prouver que sa situation financière justifie sa demande, ne démontrent pas que sa situation financière est devenue à ce point précaire qu'il y a lieu de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

P.09.1146.F 20-1-2010 Pas. nr. 47

Nonobstant les termes de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre permet de condamner l'assureur du prévenu, partie intervenue volontairement, au paiement de l'indemnité de procédure à la partie civile (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

F.08.0088.F 4-6-2009 Pas. nr. 374

Justifie légalement sa décision de condamner le demandeur à l'indemnité de procédure maximale, l'arrêt qui considère que la défenderesse dénonce à juste titre dans le chef du demandeur, un manque de collaboration déloyal à la charge de la preuve et la persistance devant la cour d'appel dans une attitude déjà décriée par le premier juge.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond

P.08.1778.F 11-3-2009 Pas. nr. 192

Lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie civile qui succombe, le juge condamne celle-ci à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté, mais pas envers l'assureur de ce dernier.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Lorsque la partie civile est jointe aux poursuites mues par le ministère public ou agit contre un prévenu déféré à la juridiction de jugement à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, le juge ne peut pas la condamner à une indemnité de procédure envers le prévenu acquitté (1). (1) Voir Cour const., 18 décembre 2008, J.T., 2009, p. 101.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.1022.F 21-1-2009 Pas. nr. 53

Au stade de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts; l'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0482.N 2-12-2008 Pas. nr. 686

Lorsque le juge pénal condamne la partie intervenue in solidum avec le prévenu à payer l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022, du Code judiciaire, à la partie civile, la Cour de cassation annule cette condamnation pour autant que celle-ci concerne la partie intervenue, et dit n'y avoir lieu à renvoi.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie intervenante

P.08.0589.N 2-12-2008 Pas. nr. 687

La limitation de l'article 1022, alinéa cinq, du Code judiciaire, impliquant que lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée, ne vaut qu'à l'égard de la partie succombante; lorsque plusieurs parties succombent, cette limitation ne vaut que pour chacune de celles-ci individuellement.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Il résulte de la combinaison des articles 162 et 162bis, du Code d'instruction criminelle, que, nonobstant le fait que les parties n'ont pas introduit de relevé circonstancié de leurs frais, y compris l'indemnité de procédure comme prévue à l'article 1022, du Code judiciaire, le juge pénal statuant sur l'action civile peut taxer cette indemnité de procédure dans son jugement.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0807.F 19-11-2008 Pas. nr. 646

La partie civile qui a lancé citation directe et qui succombe doit, même en l'absence de demande en ce sens, être condamnée d'office envers le prévenu à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.0768.N 18-11-2008 Pas. nr. 642

Est nouveau et donc irrecevable le moyen qui critique la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure alors qu'il ressort des pièces de la procédure que la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure a été requise devant les juges d'appel et que les demandeurs en cassation n'ont pas présenté de défense à cet égard.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

C.03.0405.F 14-10-2004 Pas. nr. 481

Justifie légalement sa décision de n'accorder qu'une seule indemnité de procédure par instance aux demandeurs, à partager entre eux, l'arrêt qui considère que "les parties (demanderesses), qui ont toutes réclamé le remboursement d'un minerval en invoquant les mêmes moyens, doivent être considérées comme des parties ayant un intérêt commun et ayant conclu aux mêmes fins, même si les montants réclamés par chacune d'elles n'étaient pas identiques et si le dispositif des conclusions déposées pour elles a chaque fois été libellé de manière à individualiser, étudiant par étudiant, les sommes dont le remboursement était poursuivi" (1). (1) Voir les conclusions non conformes du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022 et 1111

C.05.0328.F 27-6-2008 Pas. nr. 416

Les caractères propres du recours en cassation excluent que soit incluse dans les dépens l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022, du Code judiciaire, qui est liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, et dont l'appréciation, dépendant de critères qui tiennent au fond de l'affaire, contraindrait la Cour à un examen échappant à son pouvoir (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1022, al. 1er

F.12.0004.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

Dès lors que, conformément à l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, une partie qui n'est pas assistée d'un avocat ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

- FRAIS ET DEPENS - Matière fiscale - Généralités

C.09.0432.F 23-12-2010 Pas. nr. 766

Lorsque le premier juge a statué dans la cause avant le 1er janvier 2008 et qu'il ne s'est pas prononcé sur les dépens de première instance, le juge d'appel, régulièrement saisi de la cause, appelé à se prononcer après cette date sur les dépens des deux instances, doit statuer sur la base de la loi nouvelle du 21 avril 2007 pour déterminer non seulement l'indemnité de procédure d'appel mais aussi l'indemnité de procédure de première instance (1). (1) Voir Cass., 25 mars 2010, RG C.08.0483.N, Pas., 2010, n° 216.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

C.08.0483.N 25-3-2010 Pas. nr. 216

La nouvelle loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat est non seulement applicable aux actions formulées sous la forme d'une indemnité de procédure conformément à la nouvelle loi, mais également aux actions tendant à l'indemnisation de ces frais et honoraires comme élément du dommage susceptible d'être indemnisé; lorsque le premier juge a statué, avant le 1er janvier 2008, sur une action tendant à l'indemnisation de ces frais et honoraires comme élément du dommage susceptible de réparation mais que cette décision fait l'objet d'un appel régulier quant à la forme et introduit en temps utile, le juge d'appel est tenu d'appliquer la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat aux deux instances, sous réserve de remplacer ainsi l'indemnité réclamée initialement par l'indemnité de procédure éventuellement accordée (1). (1) C. jud., artikel 1022, tel que remplacé par l'artikel 7 de la loi du 21 avril 2007.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.09.0042.N 11-3-2010 Pas. nr. 169

La partie au procès qui obtient gain de cause a droit à l'indemnité de procédure si elle s'est fait assister et représenter par un avocat; les parties au procès qui comparaissent en personne ne peuvent réclamer une indemnité de procédure (1). (1) Voir J.-F. Van Droogenbroeck et B. De Coninck, La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, J.T., 2008, 51 , n° 65; H. Lamon , Verhaalbaarheid advocatenkosten. Wet van 21 avril 2007, NjW, 2007, 436, n° 8.

- AVOCAT -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 1er, 3 et 5

C.12.0350.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

Sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure, indépendamment du fait qu'elles ont été assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens. Le total des indemnités de procédure accordées à charge de la partie succombante ne peut toutefois excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 2011, RG P.11.0886.F, Pas., 2011, n° 606 et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. VANDERMEERSCH,.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 3

C.09.0463.F 21-10-2011 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1022, al. 3, du Code judiciaire, le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixée par le Roi sans motiver spécialement cette décision même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a demandé pour elle-même une indemnité de procédure supérieure au montant de base (1). (1) Dans ses conclusions partiellement contraires, le ministère public avait soutenu l'irrecevabilité du moyen en se fondant sur l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2008, RG P.08.0768.N, Pas., 2008, n° 642.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 3, première phrase

C.09.0270.N 22-4-2010 Pas. nr. 274

Le juge ne peut déroger d'office au montant de base de l'indemnité de procédure, telle que prévue par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, si aucune des parties ne le demande.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 4

C.10.0493.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

L'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire n'empêche pas que dans la motivation spéciale de sa décision relative à l'indemnité de procédure minimum, le juge se réfère à la motivation de la condamnation du chef d'action téméraire et vexatoire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1022, al. 5

P.12.0934.F 31-10-2012 Pas. nr. ...

Lorsque l'indemnité de procédure est due à plusieurs personnes par une même partie qui succombe, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacun des créanciers peut légalement réclamer, multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées puis partager le produit de cette multiplication entre les créanciers; le montant à multiplier par deux avant de le répartir n'est pas le montant de base de l'indemnité mais bien son montant maximal (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 2011, RG P.11.0886.F, Pas., 2011, n° 606, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, J.T., 2011, p. 797.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 1023

C.93.0220.N 7-4-1995 Pas. nr. ...

L'article 1023 du Code judiciaire fait obstacle à ce que les parties conviennent d'augmenter le montant de la créance à concurrence des honoraires dus à l'avocat qui a poursuivi la procédure en recouvrement du montant dû. ~

- CONVENTION - Divers

- AVOCAT -

Art. 1024

C.12.0551.F 20-9-2013 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, le jugement qui, après avoir sur l'appel d'une personne interdite de stade réduit de vingt-sept à trois mois la durée de l'interdiction de stade qui lui avait été infligée par la décision administrative entreprise, décide qu'étant donné que cette personne a été autorisée à acquiescer à ce jugement dans les quinze jours, les frais de la signification prévue à l'article 31, § 3, seront laissés à charge de l'Etat belge, ministre de l'Intérieur.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 1025 à 1034 et 1369bis/1

C.08.0549.F 8-3-2010 Pas. nr. 159

Le juge peut faire droit à une demande de saisie-description, formée par requête unilatérale, portant sur de nouvelles contrefaçons ou permettant d'établir l'ampleur de la contrefaçon alléguée et du préjudice qui y est lié, dans le cas où, une procédure au fond a déjà été intentée par la partie demanderesse et où un jugement, par ailleurs frappé d'appel, a déjà constaté l'existence de certaines contrefaçons.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MARQUES - Généralités

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1025 et 1034bis

C.98.0375.N 16-12-1999 Pas. nr. ...

La procédure sur requête qui, par sa nature, est contradictoire ne devient pas unilatérale par le fait que le juge ne fait pas régulièrement convoquer les parties, n'examine pas la cause en audience publique et fait notifier le jugement aux parties par pli judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1031, 1190 et 1193ter

C.11.0175.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

Les créanciers qui, conformément à l'article 1193ter, alinéa 2, du Code judiciaire, ont été entendus ou dûment appelés par pli judiciaire sur la demande du curateur de la faillite au tribunal de commerce de l'autoriser de vendre un immeuble relevant de la masse faillie de gré à gré, sont des parties intervenantes au sens de l'article 1031 de ce code, même s'ils sont pas intervenus de la façon déterminée aux articles 811 à 814 de ce code; ils peuvent, dès lors, conformément à l'article 1193ter, alinéa 4, de ce code, interjeter appel de l'ordonnance du tribunal ; il n'est pas requis à cet effet qu'ils aient demandé que cette autorisation soit soumise à certaines conditions (1). (1) Voir les conclusions du MP, publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 1033

C.93.0174.N 7-9-1995 Pas. nr. ...

L'ordonnance du juge de paix ordonnant l'expertise de biens immeubles à la requête du receveur de l'enregistrement conformément à l'article 192 du Code de l'enregistrement et désignant un ou trois experts peut faire l'objet d'une tierce opposition.~

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1033 et 1122

C.08.0292.F 9-10-2009 Pas. nr. 570

Aucune disposition de la loi du 8 août 1997 sur les faillites n'exclut la tierce opposition des voies de recours pouvant être exercées contre les ordonnances du juge-commissaire ou ne soumet cette voie de recours à des conditions dérogatoires au droit commun.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 1033, 1122, 1710.1 et 1712.1

C.12.0614.F 4-10-2013 Pas. nr. ...

Il suit des articles 1710.1 et 1712.1 du Code judiciaire que, par dérogation aux articles 1033 et 1122 de ce code, seule la partie contre laquelle l'exécution a été demandée peut former une tierce opposition à la décision d'exequatur de la sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du M.P. qui concluait à la cassation sur le troisième moyen.

- ARBITRAGE -

Art. 1033, 1131, 1580 en 1624, al. 2, 2°

C.02.0035.N 20-10-2005 Pas. nr. 527

Une décision rendue sur la tierce opposition du saisi contre une ordonnance qui nomme un notaire conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, ne statue pas sur une difficulté d'exécution et peut être attaquée par la voie de l'appel.

- SAISIE - Saisie exécution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1034bis à 1034sexies

C.95.0431.N 23-9-1996 Pas. nr. ...

Les demandes fondées sur les articles 221 et 223 du Code civil sont introduites par une requête contradictoire et, dès lors, ne tombent pas sous la réglementation relative à l'introduction et l'instruction de la demande sur requête unilatérale, visée aux articles 1025 et 1034 du Code judiciaire.~

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- JUGE DE PAIX -

Art. 1034bis et 1034ter, 1° et 4°

C.11.0735.F 8-6-2012 Pas. nr. ...

Est illégal le jugement qui, pour dire le recours contre la décision administrative prononçant une amende administrative et une interdiction de stade recevable, considère que la requête ne devait être ni motivée ni datée.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SPORT -

Art. 1034quinquies, 1385decies, 1494, et 1539, al. 1er

F.12.0033.N 21-11-2014 Pas. nr. 716

Lorsqu'une partie s'oppose à une contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée et que ce moyen de défense est introduit par requête contradictoire, le juge est saisi de la cause à la date du dépôt de cette requête et l'interruption de l'exécution de la contrainte au sens de l'article 89, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, devient effective à cette date, sans que la notification de l'acte interruptif à la partie adverse soit requise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1034ter, 6°

F.09.0159.F 21-10-2010 Pas. nr. 625

L'article 1034ter, 6°, du Code judiciaire, n'interdit pas qu'un litige puisse être introduit régulièrement par une requête contradictoire signée par une personne, autre qu'un avocat, spécialement mandatée pour ce faire par le requérant, à la condition toutefois que cette personne précise qu'elle agit en qualité de mandataire du requérant et indique l'identité de celui-ci (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1035 et 1040

C.94.0097.N 31-1-1997 Pas. nr. ...

En référé, le délai d'introduction des demandes de deux jours au moins, prévu par l'article 1035 du Code judiciaire, est applicable, conformément à l'article 1040 du même code, aux délais de comparution devant la cour d'appel et devant la cour du travail.~

- REFERE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 1039, al. 1er, et 1280, al. 1er

C.12.0545.F 7-2-2014 Pas. nr. ...

Le juge appelé à statuer sur la demande de pension alimentaire après divorce n'est lié ni par le dispositif ni par les motifs de la décision de référé fixant le montant du secours alimentaire dû à un époux pendant l'instance en divorce.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1039, al. 3

C.13.0414.N 26-6-2014 Pas. nr. ...

Le défendeur qui a fait signifier sa réponse dans le délai prescrit, peut, en vertu de l'article 1093, alinéa 3, du Code judiciaire, introduire l'affaire en produisant la requête signifiée et conclure au rejet du pourvoi avec dépens (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 104, al. 2 et 7

S.02.0083.N 17-2-2003 Pas. nr. 110

Lorsque le travailleur a la qualité d'employé et est marin, le conseiller social doit être nommé au titre de travailleur employé et doit en outre, dans la mesure du possible être ou avoir été marin.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 104, al. 3

S.96.0015.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

La cour du travail décide légalement qu'elle ne doit pas être composée de la manière prévue par l'article 104, alinéa 3, du Code judiciaire, si elle constate que le jugement dont appel n'a pas été prononcé par une chambre comprenant quatre juges sociaux.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 104, al. 4, 580, 6°, 607, 779, al. 1er, et 1042

S.96.0082.N 23-12-1996 Pas. nr. ...

Est nul, l'arrêt rendu par une cour du travail qui n'a pas statué par deux conseillers sociaux, nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur, et le président, sur l'appel d'un jugement rendu dans un litige relatif aux droits qu'un travailleur indépendant puise d'une assurance complémentaire proposée par certaines mutualités outre les allocations légales.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 1042 et 1080

S.01.0022.F 25-2-2002 Pas. nr. 127

Est recevable le moyen qui, invoquant la violation, en degré d'appel, des règles relatives à l'instance, se borne à indiquer comme dispositions légales violées les dispositions relatives à ces règles, sans y ajouter l'indication de l'article 1042 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 26 janvier 1995, audience plénière, R.G. C.94.0103.F, n° 45.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.94.0103.F 26-1-1995 Pas. nr. ...

Est recevable le moyen qui, invoquant la violation, en degré d'appel, des règles relatives à l'instance, se borne à indiquer comme dispositions légales violées les dispositions relatives à ces règles, sans y ajouter l'indication de l'article 1042 du Code judiciaire.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 1043

P.94.1118.F 14-12-1994 Pas. nr. ...

Le jugement, par lequel le juge acte l'accord des parties sur la solution du litige civil dont il est régulièrement saisi, n'étant susceptible d'aucun recours, il s'ensuit qu'une décision judiciaire antérieure, préparatoire et d'instruction, devient définitive à la date de la prononciation du jugement d'accord et que le délai pour se pourvoir en cassation contre la décision préparatoire et d'instruction commence à courir à cette date.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Art. 1043, al. 1er

C.98.0451.N 20-9-2001 Pas. nr. ...

L'accord des parties conclu avant la décision au fond et désignant un expert qui sera chargé de la mission que le juge déterminera, ne constitue pas un accord conclu sur la solution du litige dont le juge est régulièrement saisi.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Le jugement ordonnant une mesure d'instruction conformément à l'accord des parties n'est pas une décision non susceptible de recours (1). (1) Voir cass., 19 octobre 1989, RG 8465, n° 103.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1043, al. 1er et 2

C.13.0066.N 9-9-2013 Pas. nr. ...

Il n'y a jugement d'accord que si le jugement reproduit fidèlement l'accord conclu par les parties; le jugement par lequel le juge modifie l'accord conclu par les parties ne constitue pas un jugement d'accord et peut faire l'objet de recours.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 1043, al. 2

S.04.0094.N 4-10-2004 Pas. nr. 450

L'accord des parties sur le résultat d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge n'implique pas, en règle, un accord conclu sur la solution du litige, à moins que le juge ne constate qu'il s'agit du seul point en litige entre ces parties (1). (1) Voir Cass., 20 septembre 2001, RG C.98.0451.N, n° 478.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 1044

C.09.0390.N 1-3-2010 Pas. nr. 139

Il ne résulte pas nécessairement de la circonstance que le fonctionnaire délégué n'a pas introduit de recours contre la décision de régularisation prise par la députation permanente et a laissé expirer le délai prévu pour l'introduction du recours auprès du gouvernement flamand, que l'administration a acquiescé et accepté une situation contraire à l'ordre public. Il n'en va pas autrement lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la délivrance de la régularisation considérée comme illégale par l'administration (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1044 et 1045

C.08.0333.F 18-9-2009 Pas. nr. 510

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants révélant l'intention certaine et non équivoque de la partie de donner son adhésion à la décision rendue; la signification, même sans réserve, d'un jugement n'emporte pas acquiescement à celui-ci (1). (1) Cass., 26 octobre 1989, RG 8506, Pas., 1990, n° 126; voir Cass., 20 décembre 2001, RG C.98.0052.N, Pas., 2001, n° 714.

- ACQUIESCEMENT -

C.04.0189.N 22-6-2007 Pas. nr. 346

La question de savoir si une partie a acquiescé ou non à une décision judiciaire, constitue un élément de fait soumis à l'appréciation souveraine du juge; la Cour ne vérifie que si le juge a pu légalement déduire un tel acquiescement des faits et des circonstances qu'il a constatés (1). (1) Voir les conclusions de M.P., publiés à leur date dans AC, 2007.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- ACQUIESCEMENT -

C.05.0489.F 12-4-2007 Pas. nr. 180

L'acquiescement à une décision fondée sur une disposition d'ordre public est nul (1). (1) Cass., 19 septembre 2002, RG C.01.0302.F, n° 462.

- ACQUIESCEMENT -

C.01.0302.F 19-9-2002 Pas. nr. 462

Est nul l'acquiescement à une décision fondée sur une disposition légale d'ordre public (1). (1) Cass., 6 décembre 1999, RG S.98.0151.F, n° 662.

- ACQUIESCEMENT -

C.00.0373.N 25-4-2002 Pas. nr. 252

La contestation relative au recouvrement d'arriérés de taxe sur la valeur ajoutée est d'ordre public. Toutefois, le jugement accueillant une demande introduite à l'égard d'un assujetti ne troublant pas l'ordre public, l'acquiescement à ce jugement est admissible (1). (1) Voir également: cass., 12 janvier 1956, Bull. et Pas., 1956, I, 454.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

C.98.0052.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Aucun acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit de la circonstance que la signification de cette décision a été faite en vue de l'application de l'article 1154 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1989, RG 8506, n° 126.

- ACQUIESCEMENT -

Aucun acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit de la circonstance que la signification de cette décision a été faite sans réserve (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1989, RG 8506, n° 126.

- ACQUIESCEMENT -

S.98.0151.F 6-12-1999 Pas. nr. ...

Est nul l'acquiescement à une décision fondée sur une disposition légale d'ordre public.

- ACQUIESCEMENT -

C.97.0332.F 28-1-1999 Pas. nr. ...

Est nul l'acquiescement à une décision qui fixe des obligations dont la charge est régie par des dispositions d'ordre public.~

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1044, al. 1er

C.03.0531.N 8-11-2004 Pas. nr. 538

L'acquiescement à une décision est un acte par lequel une partie à un procès renonce à la faculté d'exercer des voies de recours contre une décision judiciaire; une contrainte en matière de douanes et accises ne constitue pas une décision judiciaire.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 1045

P.99.1197.F 3-5-2000 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie civile ait demandé à l'expert désigné par le juge d'entamer les opérations d'expertise pour déterminer le dommage résultant de l'infraction retenue à charge du prévenu n'implique pas, dans le chef de cette partie, l'intention certaine et non équivoque d'acquiescer à la décision par laquelle le juge s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande fondée sur une autre infraction déclarée non établie (1). (1) Voir cass., 29 janvier 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 605); 24 juin 1982, R.G. 6626 (ibid., 1982, I, 1252); 10 juin 1991, R.G. 7289, n 518.

- ACQUIESCEMENT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

P.99.0503.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 1045 du Code judiciaire concerne l'acquiescement à une décision et non l'acquiescemnt à une demande.

- ACQUIESCEMENT -

C.96.0230.N 8-1-1998 Pas. nr. ...

En décidant en fait, sur la base des éléments de fait qu'il relève, que la position de la demanderesse "exprime la volonté de convertir un acte juridique entaché de nullité en un acte régulier" et "qu'une telle manière d'agir (...) (comporte), de manière implicite mais certaine, la volonté de renoncer à la sanction sévère de la nullité prévue à la loi du 11 juin 1874", l'arrêt constate, après avoir examiné si c'était le cas, que les faits en question ne sont susceptibles d'aucune interprétation autre que la renonciation inconditionnelle et peut déduire de la volonté, ainsi exprimée, de convertir l'acte juridique nul en un acte juridique régulier que la demanderesse a renoncé à la sanction de la nullité.

- RENONCIATION -

Art. 1045, 1050 et 1055

S.02.0118.F 26-5-2003 Pas. nr. 320

Ne justifie pas légalement sa décision le juge d'appel qui déclare irrecevable l'appel formé contre un jugement avant dire droit, au motif que le premier juge n'avait pas statué définitivement sur le litige (1). (1) Cass., 24 juin 1982, RG 6626 (Bull. et Pas., 1982, I, 1252).

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1045, al. 3

C.08.0336.N 22-10-2009 Pas. nr. 602

La renonciation à l'exercice d'une voie de recours est de stricte interprétation et ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir Cass., 19 juin 1989, RG 8496, Bull. et Pas., 1989, I, n° 612.

- ACQUIESCEMENT -

Le fait de collaborer, sous réserve, à une mise en état ordonnée par un arrêt de révocation et à l'instruction de la cause elle-même, la seule signification de l'arrêt rendu sur la cause elle-même et le seul fait de former un premier pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt et pas contre l'arrêt de révocation, ne suffit pas pour en déduire un acquiescement tacite à cet arrêt de révocation, de sorte que le pourvoi en cassation ultérieur contre cet arrêt de révocation est recevable.

- ACQUIESCEMENT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

C.00.0373.N 25-4-2002 Pas. nr. 252

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire peut se déduire de la circonstance que, dans un échange de correspondance, l'appelant ne conteste aucun point de la condamnation prononcée à son égard, se borne à solliciter des facilités de paiement et effectue ensuite les paiements jusqu'à l'acquittement de la dette (1). (1) Voir également: cass., 29 octobre 1987, RG 7918, n° 128; 2 juin 1994, RG C.93.0204.F, n° 283; 8 janvier 1998, RG C.96.0230.N, n° 14.

- ACQUIESCEMENT -

Art. 1046

C.13.0164.N 3-10-2014 Pas. nr. 574

Une décision qui tranche une question juridique litigieuse ne constitue pas une mesure d'ordre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

P.12.1784.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 1046 du Code judiciaire applicable en matière répressive vise exclusivement les décisions purement administratives concernant le fonctionnement de la juridiction, la composition du siège ou le déroulement de l'audience, mais pas les décisions pouvant porter atteinte aux intérêts des parties ou qui impliquent une appréciation à propos d'une question de fait ou la solution d'une question juridique (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 1993, RG P.93.0420.N, Pas., 1993, n° 365; Cass., 2 juin 1998, RG P.96.1587.N, Pas., 1998, n° 283; Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, Pas., 2010, n° 229 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.; Cass., 14 décembre 2010, RG P.10.0671.N, Pas., 2010, n° 741.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Il résulte de la circonstance qu'une remise à une date indéterminée puisse faire obstacle à l'exercice de l'action publique que la décision de remise à une date indéterminée ne constitue pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire; à cet égard, il n'est pas requis qu'il soit effectivement porté atteinte à l'action publique par la décision contestée (1) (2). (1) Voir Cass., 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas., 2011, n° 452. (2) Voir Cass., 18 mars 2003, RG P.02.1357.N, Pas., 2003, n° 174.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.13.0608.F 25-9-2013 Pas. nr. ...

La remise ordonnée quant aux intérêts civils est une mesure d'ordre, non sujette à appel; il n'en va autrement que si la décision résout explicitement ou implicitement une question de fait ou de droit qui a fait l'objet d'une contestation devant le juge (1). (1) Voir Cass., 9 janvier 1998, RG C.97.0153.F, Pas., 1998, n° 18.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.12.1230.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

Une décision relative à une question de fait ou de droit contestée ne constitue pas une mesure d'ordre; tel est le cas d'une mesure d'instruction concernant l'administration de la preuve (1). (1) Voir Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, Pas., 2010, n° 229; Georges de Leval, Eléments de procédure civile, 2ème éd., Larcier, 1995, n° 195, pp. 290-292.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.09.0548.F 17-2-2011 Pas. nr. ...

L'article 1046 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions par lesquelles le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision ne peut infliger à aucune des parties un grief immédiat (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.07.0088.N 29-11-2007 Pas. nr. 594

Les décisions ou mesures d'ordre ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, pour autant que le juge ne tranche pas une question de fait ou de droit litigieuse (1); la décision de renvoyer la demande au rôle spécial dans l'attente de la décision d'un autre tribunal constitue une décision d'ordre non susceptible d'appel. (1) Cass., 26 mai 2003, RG S.02.0118.F, Pas., 2003, n°320.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

P.03.1450.F 17-12-2003 Pas. nr. 655

Le jugement qui se prononce sur la connexité ou l'indivisibilité pouvant exister entre les faits dont le tribunal correctionnel est saisi et ceux attribués à la juridiction d'un autre arrondissement statue sur une question de fait ou de droit débattue devant le tribunal correctionnel, en manière telle que cette décision ne constitue pas une simple mesure d'ordre et est susceptible d'appel (1). (1) Voir Cass., 18 mai 2000, RG C.99.0185.N, n° 305 et 20 novembre 2001, RG P.00.0548.N, n° 631.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

S.02.0118.F 26-5-2003 Pas. nr. 320

Si l'article 1046 du Code judiciaire dispose que les décisions ou mesures d'ordre telles que les remises ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, cette règle ne vaut que pour les décisions par lesquelles le juge ne résout aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision ne peut infliger à aucune des parties un grief immédiat (1). (1) Cass., 3 octobre 1983, RG 6764, n° 59.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

P.00.0548.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre une décision invitant le prévenu à se défendre contre une qualification modifiée et remettant la cause afin de lui permettre de répondre aux conclusions de la partie civile, dès lors que cette décision n'a pas tranché un conflit en fait ou en droit, mais ne représente qu'une mesure de nature interne qui, en vertu de l'article 1046 du Code judiciaire, n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass., 5 avril 1989, RG 7449, n° 433 et la note R.D.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

La décision du juge de joindre l'appréciation d'un moyen relatif à l'admissibilité de l'exercice de l'action publique à la décision définitive constitue une mesure d'ordre, non susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.99.0087.F 19-5-1999 Pas. nr. ...

La décision qui ajourne l'examen de la cause sans trancher une contestation est une mesure d'ordre, non susceptible d'un pourvoi en cassation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.96.0433.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable l'appel dirigé contre la décision par laquelle un juge de paix, estimant ne pouvoir statuer avec l'impartialité requise, s'abstient et renvoie la cause au rôle.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.97.0153.F 9-1-1998 Pas. nr. ...

Constitue une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire, qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, le jugement qui décide qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats des conclusions additionnelles introduisant une demande nouvelle et qui procède à un nouvel aménagement des délais de la procédure.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

L'article 1046 du Code judiciaire, qui dispose que les décisions ou mesures d'ordre telles que les remises ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, vise les décisions par lesquelles le juge ne résout aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision n'inflige à aucune des parties un grief immédiat. ~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

P.96.1364.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

La décision du juge de joindre l'appréciation d'un moyen relatif à l'admissibilité de l'exercice de l'action publique à la décision définitive constitue une mesure d'ordre, non susceptible d'un pourvoi en cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

S.96.0094.N 2-6-1997 Pas. nr. ...

La décision par laquelle le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit ou par laquelle il n'a pas déjà tranché à cet égard, de sorte qu'elle ne peut porter immédiatement préjudice à l'une des parties, est une décision ou mesure d'ordre.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1046 et 1050

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Il appartient au juge saisi de l'appel d'une décision de disjonction des causes de vérifier si, en raison de ses constatations et considérations, l'examen séparé de ces causes n'inflige pas à une partie un grief immédiat; tel est le cas lorsque la disjonction fait obstacle, retarde ou contrarie autrement le jugement de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 1983, RG 6764, Pas. 1984, n° 59; Henri D. Bosly, Damien Vandermeersch et Marie-Aude Beernaert, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 1214.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Le ministère public n'ayant plus la disposition de l'action publique une fois qu'elle est engagée, les réquisitions qu'il a prises en première instance ne sauraient limiter son droit d'appel et, nonobstant l'article 1046 du Code judiciaire, il peut faire appel de toute décision formant obstacle à l'exercice de cette action (1). (1) Voir Cass. 2 juin 1998, RG P.96.1587.N, Pas. 1998, n° 283; Raoul Declercq, Procédure pénale, RPDB, Tome IX, Complément, Bruylant, 2004, p. 575, n° 870 à 872.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.02.1357.N 18-3-2003 Pas. nr. 174

La décision qui, nonobstant l'opposition, remet l'instruction de la cause à une audience ultérieure, n'est pas une décision ou une mesure d'ordre intérieur de sorte que l'appel peut être formé dès la prononciation de cette décision.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.96.1587.N 2-6-1998 Pas. nr. ...

Nonobstant la disposition de l'article 1046 du Code judiciaire, le ministère public peut interjeter appel de toute décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 1046 et 1050, al. 1er

P.12.1645.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 1046 du Code judiciaire applicable en matière répressive qui dispose que les décisions ou mesure d'ordre telles que les fixations de cause, les remises, les omissions de rôle et les radiations ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, vise exclusivement les décisions de nature purement administrative qui concernent le fonctionnement de la juridiction, la composition du siège ou le déroulement de l'audience, mais non les décisions pouvant porter atteinte aux intérêts des parties ou qui impliquent une appréciation d'une question de fait ou la solution à apporter à une question juridique; cette seconde catégorie de décisions peut faire l'objet d'un appel dès que la décision est rendue conformément à l'article 1050, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir: Cass., 22 septembre 1993, RG P.93.0420.F, Pas., 1993, n° 365; Rapport de la Cour de cassation 2005, 166 et svtes (242).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 1046 et 1073

C.99.0185.N 18-5-2000 Pas. nr. ...

Une décision tranchant une question de droit contestée ne constitue pas une mesure d'ordre; une telle décision est susceptible de cassation (1). (1) Cass., 22 février 1990, R.G. 8713 et 8845, n 381; voir aussi cass., 18 novembre 1997, P.97.1364.N, n 485 et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC; comp. cass., 9 janvier 1998, C.97.0153.F, n 18, R.D.J.P., 1998, 220 et la note signée Brewaeys.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1047, al. 4

C.10.0053.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

La motivation de l'acte d'opposition comporte l'exposé des moyens justifiant que, selon l'opposant, le jugement entrepris doive être mis à néant; elle doit porter, en règle, sur le fond de la demande pour permettre au défendeur de connaître les griefs de l'opposant contre le jugement entrepris de manière qu'il puisse organiser sa défense afin d'éviter des retards de procédure; elle peut être succincte (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 1991, RG 9124, Pas., 1991, n° 78.

- OPPOSITION -

Art. 1050

C.13.0164.N 3-10-2014 Pas. nr. 574

Il ressort de la genèse de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, qu'au sens des dispositions de l'article 1050, alinéas 1er et 2, un jugement définitif est un jugement sur la recevabilité ou le bien-fondé rendu par le juge qui se déclare compétent ou par le juge désigné comme étant compétent; il s'ensuit qu'aucun appel ne peut être formé contre le jugement par lequel le juge se déclare compétent ou incompétent et qu'un tel appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme étant compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

S.12.0137.N 23-9-2013 Pas. nr. ...

En tant qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la décision d'une juridiction n'est pas susceptible de recours; cela n'exclut pas qu'un recours puisse être formé contre une telle décision dans la mesure où elle statue définitivement sur d'autres chefs de contestations; la circonstance que ce recours peut avoir pour effet de priver la question préjudicielle de tout objet, est sans incidence à cet égard.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.02.1357.N 18-3-2003 Pas. nr. 174

Un jugement avant dire droit n'implique ni l'acquittement ni la condamnation du prévenu de sorte que la juridiction d'appel qui évoque la cause en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle après avoir annulé ou réformé le jugement avant dire droit, peut condamner pour la première fois le prévenu sans qu'il doive être statué à ce propos à l'unanimité des voix.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 1050, 1053 et 1054

S.96.0103.F 15-9-1997 Pas. nr. ...

L'appel interjeté par un défendeur originaire contre un codéfendeur est irrecevable, lorsque aucune instance n'a été liée entre eux devant le premier juge et que le litige n'est pas indivisible.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1050, al. 1er

P.12.1645.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Une décision subordonnant l'instruction de l'action en réparation à la décision du Conseil d'Etat rendue sur un litige relatif à une autorisation de régularisation n'est pas une décision de simple administration de sorte que conformément à l'article 1050, alinéa 1er, du Code judiciaire, elle peut fait l'objet d'un appel dès que la décision est rendue.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 1050, al. 1er et 1068, al. 1er

C.99.0186.N 2-6-2000 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui, appelé à statuer sur l'appel d'un jugement rendu sur opposition, déclare l'opposition irrecevable, n'est pas tenu de connaître du fond de la cause entre les parties (1). (1) En ce qui concerne l'effet dévolutif de l'appel, voir cass., 27 mai 1994, RG 8105, n° 269 et les conclusions de Monsieur le procureur général du Jardin, alors avocat général, publiées à leur date dans AC; Broekcx, K., Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding, Maklu, n° 304, p. 143 et la note sous cass., 27 mai 1994, R.W., 1994-95, p. 1026; quant à la condition suivant laquelle le premier juge doit avoir été régulièrement saisi pour que l'appel ait un effet dévolutif, voir Van Compernolle, J., "Considérations sur l'effet dévolutif de l'appel dans le Code judiciaire", note sous cass., 24 décembre 1987 (deux arrêts) et 5 mai 1988, R.C.J.B., 1989, 523, n° 6-7; Linsmeau, J., "Développements récents en matière de droit judiciaire", Cah.Dr.Jud., 1991, 35, n° 2; de Leval, G., "L'effet dévolutif de l'appel peut-il couvrir la nullité d'un acte introductif d'instance?", note sous Bruxelles, 1er décembre 1988, Ann. Fac., Dr. Liège, 189, 400; de Leval, G., et De Power, M.F., "L'effet de l'appel de droit judiciaire privé", Act. Dr. 1991, n° 31.

- OPPOSITION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1050, al. 1er et 2

C.13.0164.N 3-10-2014 Pas. nr. 574

La décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de jonction du chef de connexité entre la demande dont il est saisi et la demande dont est saisi un autre juge, ne constitue pas une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il ressort de la genèse de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, qu'au sens des dispositions de l'article 1050, alinéas 1er et 2, un jugement définitif est un jugement sur la recevabilité ou le bien-fondé rendu par le juge qui se déclare compétent ou par le juge désigné comme étant compétent; il s'ensuit qu'aucun appel ne peut être formé contre le jugement par lequel le juge se déclare compétent ou incompétent et qu'un tel appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme étant compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 1050, al. 1er et 2, et 1055

C.09.0554.N 25-3-2010 Pas. nr. 221

Le jugement par lequel le juge saisi se déclare compétent ou incompétent ne donne pas immédiatement ouverture à la voie de l'appel; cet appel n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge compétent désigné (1). (1) Cass., 13 février 2003, RG C.00.0441.N, Pas., 2003, n° 103; Cass., 6 mars 2006, RG S.05.0113.N, Pas., 2006, n° 129.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1050, al. 1er, 1054 et 1056, 4°

C.10.0197.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

La cour d'appel est tenue d'examiner d'office la recevabilité des appels et notamment si l'appel qualifié d'appel incident est irrecevable en tant qu'appel principal consécutif (1). (1) Cass. 2 février 1989, RG 6064 et 6065, Pas., 1989, n° 324.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1050, al. 2

C.13.0164.N 3-10-2014 Pas. nr. 574

La décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de jonction du chef de connexité entre la demande dont il est saisi et la demande dont est saisi un autre juge, ne constitue pas une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONNEXITE -

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

S.05.0113.N 6-3-2006 Pas. nr. 129

L'appel du jugement par lequel le juge se déclare compétent ou incompétent n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge compétent désigné (1). (1) Cass., 13 février 2003, RG C.00.0411.N, n° 103; 24 juin 2005, RG S.04.0150.N, n° ...; voir également : K. Broeckx, "Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiel geding", Maklu 1995, nos 353-357; K. Van Damme, "Het begrip 'eindvonnis' in artikel 1050, tweede lid, Ger. W. : één vlag, vele ladingen...", note sous Anvers, 14 juin 1999, A.J.T. 2000-01, 31.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.00.0441.N 13-2-2003 Pas. nr. 103

L'appel du jugement par lequel le juge saisi se déclare compétent ou incompétent n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge compétent désigné (1) (2). (1) K. Broeckx, Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiel geding, Maklu 1995, n°s 353-357; K. Van Damme, "Het begrip 'eindvonnis' in artikel 1050, tweede lid, Ger.W.: één vlag, vele ladingen...", note sous Anvers, 14 juin 1999, A.J.T. 2000-01, 31; (2) Le ministère public estimait que le moyen manquait en droit ; la décision du juge originairement saisi qui se déclare incompétent et renvoie la cause constitue effectivement un jugement définitif au sens de l'article 1050 du Code judiciaire (P. Lemmens et A.S. Maertens dans Gerechtelijk Recht. Artikelsgewijze commentaar, Kluwer, artikel 1050, 15-16).

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1050, al. 2 et 1055

C.09.0568.N 15-3-2010 Pas. nr. 184

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire par laquelle l'article 1050, alinéa 2, a été inséré et l'article 1055 modifié, que le jugement définitif au sens de ces dispositions légales est le jugement sur la recevabilité ou le fondement de la demande, rendu par le juge qui s'est déclaré compétent ou qui a été désigné comme juge compétent. Il s'ensuit que le jugement par lequel le juge saisi se déclare compétent ou incompétent ne peut faire l'objet d'un appel immédiat et qu'un tel appel ne peut être formé que si le juge qui s'est déclaré compétent ou qui a été désigné comme juge compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le fondement de la demande (1). (1) Cass., 13 février 2003, RG C.00.0411.N, Pas., 2003, n° 103; Cass., 24 juin 2005, RG S.04.0150.N, Pas., 2005, n° 375; Cass., 6 mars 2006, RG S.05.0113.N, Pas., 2006, n° 129.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1051

C.04.0501.F 7-12-2006 Pas. nr. 627

Le délai d'appel ne court à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie à laquelle elle a fait signifier le jugement (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1973, Pas., 1973, I, p. 936.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.04.0043.N 15-5-2006 Pas. nr. 272

Lorsque la partie qui signifie une décision judiciaire, fait procéder à cette signification conformément aux différents modes entre lesquels elle avait le choix, le délai d'appel prend cours, conformément au droit national, lors de la première signification valable et l'appel ne peut être valablement interjeté que dans le délai qui vient à expiration en premier lieu (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 1993, RG 9622, n° 447.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.98.0375.N 16-12-1999 Pas. nr. ...

Même si le juge d'appel a décidé que la procédure en première instance a été menée conformément aux dispositions relatives à la requête unilatérale et le greffier a notifié le jugement aux parties par pli judiciaire, la notification informelle ne peut servir de point de départ au délai d'appel de ce jugement; ce délai ne peut commencer à courir qu'à partir de la signification de la décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.96.0057.F 27-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la partie à laquelle un jugement est signifié est intervenue en première instance en diverses qualités, le délai d'appel court du jour de la signification du jugement à cette partie, en l'une quelconque de ces qualités.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1051 et 1675/16

C.06.0168.F 1-2-2007 Pas. nr. 60

La notification aux parties d'un jugement rendu par le juge des saisies en matière de règlement collectif de dettes tend à faire courir le délai d'appel (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- SAISIE - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

La notification aux parties d'un jugement rendu par le juge des saisies en matière de règlement collectif de dettes tend à faire courir le délai d'appel (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 1051, al. 1er

S.06.0038.F 18-12-2006 Pas. nr. 658

Lorsqu'un jugement visé à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés n'a pas été notifié conformément à l'article 10, alinéa 8, de la même loi, le délai d'appel auquel donne cours la signification de ce jugement n'est pas le délai de dix jours ouvrables fixé audit article 11, § 1er, alinéa 1er, mais le délai d'un mois prévu à l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

C.01.0081.N 28-2-2002 Pas. nr. 148

La notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel uniquement dans les cas où le législateur a prévu ce mode de notification et à la condition que cette notification tende à faire courir les délais pour l'introduction des voies de recours (1). (1) Voir cass., 28 février 2002, RG C.99.0097.N, n° ... et les concl. du M.P.; 16 décembre 1999, RG C.98.0375.N, n° 684.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1053

C.12.0462.N 24-10-2014 Pas. nr. 636

En déclarant l'appel inadmissible sur base de l'article 1053 du Code judiciaire, bien qu'il ne ressorte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le parties ont eu la possibilité de se défendre à propos de l'indivisibilité, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.12.0026.F 8-11-2012 Pas. nr. ...

L'article 56 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne déroge pas à l'article 1053 du Code judiciaire; lorsque l'appel d'un jugement statuant sur la demande d'homologation d'un accord collectif est interjeté par une partie autre que le débiteur, l'appelant doit diriger son appel contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien et doit, en outre, mettre à la cause les autres parties.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.07.0416.N 26-9-2008 Pas. nr. 509

Il ressort des dispositions de l'article 1053, du Code judiciaire que la partie faisant défaut doit être mise en cause en degré d'appel et que, dès lors, l'initiative doit être prise en temps utile par une partie qui poursuit l'opposabilité de la décision à intervenir; en principe, il s'agit de l'appelant; la loi est aussi respectée si l'intimé met la partie faisant défaut en cause en vue d'obtenir l'opposabilité de la décision; cette partie peut, en effet, avoir intérêt à ce que l'appel soit déclaré recevable (1). (1) La Cour, qui envisage une substitution de motifs, agit ainsi conformément à la procédure retenue dans son Rapport Annuel 2006, p. 199. L'arrêt du 26 septembre 2008, dans lequel, après reproduction de la même règle de droit, les motifs proposés sont adoptés intégralement par la Cour, est publié ci-dessous sous le n°....

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

C.02.0268.F 24-2-2005 Pas. nr. 115

Les dispositions de l'article 1053 du Code judiciaire sont d'ordre public (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.94.0382.F 15-12-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de commerce a prononcé la faillite d'une société en nom collectif et la faillite personnelle des associés, que la société n'a formé aucun recours contre cette décision et que les associés n'ont pas dirigé leurs recours contre la société, ni visé la décision déclarant la faillite de celle-ci, l'impossibilité de l'exécution simultanée de la déclaration de faillite de la société et d'une décision rapportant la faillite des associés rend irrecevable les recours des associés contre le jugement déclaratif de faillite.~

- OPPOSITION -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1054

P.12.1282.F 19-6-2013 Pas. nr. ...

Seule une partie intimée peut former un appel incident; une partie n'est intimée que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts (1). (1) Voir Cass., 19 février 2002, RG P.00.1073.N, Pas., 2002, n° 116 ; Cass., 19 septembre 2003, RG C.02.0490.F, Pas., 2003, n° 442, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

C.11.0776.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

Le grief fait au jugement attaqué de déclarer irrecevable la demande incidente de la demanderesse dirigée contre plusieurs défenderesses pour avoir été introduite pour la première fois en degré d'appel et contre des parties avec lesquelles la demanderesse n'avait noué aucun lien d'instance devant le premier juge est étranger à l'article 1054 du Code judiciaire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.10.0103.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

L'appelant au principal qui acquiert la qualité de partie intimée dès l'instant où un appel incident est dirigé contre lui ne peut à son tour former un appel incident que contre les dispositions du jugement entrepris contre lesquelles son appel principal n'était pas dirigé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.08.0537.F 6-11-2009 Pas. nr. 643

Une partie n'est intimée au sens de l'article 1054 du Code judiciaire que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.07.0496.N 3-4-2009 Pas. nr. 238

L'intérêt à interjeter appel incident peut s'apprécier en fonction du risque que la réformation du jugement entrepris ensuite de l'appel principal ferait courir à celui qui interjette cet appel (1). (1) Cass., 15 septembre 1997, RG S.96.0103.F, Pas., 1997, n° 352.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1054, al. 1er

C.12.0505.N 6-2-2014 Pas. nr. ...

Une partie n'est intimée au sens de l'article 1054 alinéa 1er, du Code judiciaire que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts (1); n'est pas une partie intimée au sens de cette disposition la partie qui est mise en cause en degré d'appel et contre laquelle seul un appel conditionnel ou incident est formé, dont la condition n'est pas remplie. (1) Cass., 6 novembre 2009, RG C.08.0537.N, Pas., 2009, n° 643.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.11.0341.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il peut former incidemment appel à tout moment, l'intimé peut former appel jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.08.0500.F 27-4-2009 Pas. nr. 281

L'acquiescement, présumé conditionnel, ne pourra, en cas d'appel principal ultérieur de la partie adverse, faire obstacle à l'appel incident de la partie intimée.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

C.07.0152.N 29-11-2007 Pas. nr. 595

La partie intimée conserve jusqu'à la clôture des débats devant le juge d'appel la faculté d'élever un appel incident contre une partie qui y est en cause, sans que puisse lui être opposée la tardiveté de son appel incident résultant de l'expiration du délai pour interjeter un appel principal prévu à l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire et elle peut ainsi, sans distinction et sans égard à la limitation de l'appel principal, attaquer toutes les dispositions d'un jugement entrepris qui lui font grief (1). (1) Voir Cass., 10 avril 2003, RG C.02.0188.F, Pas., 2003, n°242.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.02.0490.F 19-9-2003 Pas. nr. 442

Une partie n'est intimée au sens de l'article 1054 C.jud. que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts (1). (1) V. les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

C.02.0188.F 10-4-2003 Pas. nr. 242

La partie intimée conserve jusqu'à la clôture des débats devant le juge d'appel la faculté d'élever un appel incident sans que puisse lui être opposée la déchéance résultant de l'expiration du délai prévu à l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce délai n'eût-il pris cours qu'après l'appel principal (1). (1) Voir Cass., 30 juin 2000, RG C.98.0417.N, n° 423; 4 janvier 1996, RG C.93.0377.N, n° 7.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

La partie intimée peut, contre une partie qui est en cause devant le juge d'appel, attaquer par la voie de l'appel incident, sans distinction et sans égard à la limitation de l'appel principal, toutes les dispositions du jugement entrepris qui lui font grief; cette règle ne souffre pas exception lorsque l'appel incident porte sur les dispositions du jugement entrepris, auxquelles l'appel principal ne s'étend pas, déboutant la partie intimée de sa demande en divorce contre la partie appelante (2). (2) Voir Cass., 5 juin 1992, RG 7437, n° 521; 8 juin 1984, RG 3973-4005, n° 579; voir aussi Cass., 3 avril 1986, RG 4820, n° 473.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

---

C.98.0540.N 1-6-2001 Pas. nr. ...

Une partie ne faisant l'objet d'aucune demande dans le chef de la partie appelante ne peut être considérée comme une partie intimée pouvant former incidemment appel (1). (1) Cass., 24 décembre 1990, RG 7070, n° 220.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Peut être considérée comme une partie intimée, tant la partie intimée dans le cadre de l'appel principal que la partie intimée par une partie formant incidemment appel, à la condition toutefois que la partie intimée formant incidemment appel fasse l'objet d'une demande.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

---

C.98.0408.N 4-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque l'appel principal a été formé valablement et en temps utile, l'intimé peut former incidemment appel contre toutes les parties à la cause devant le juge d'appel, l'appel principal contre cet intimé fût-il irrecevable à défaut d'intérêt et de qualité (1). (1) Cass., 25 janvier 1991, RG 6760, n° 278 ; voir cass., 14 novembre 1991, RG 9183, n° 143 ; voir aussi De Baets, C., De ontvankelijkheid van het incidenteel beroep, R.D.J.P., 1999, 211. Voir aussi les conclusions du M.P. ainsi que les références de ces conclusions.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

---

C.98.0417.N 30-6-2000 Pas. nr. ...

La partie intimée peut former incidemment appel jusqu'à ce que le juge d'appel prononce la clôture des débats, pour autant que celui-ci n'ait pas épuisé sa juridiction (1). (1) Cass., 18 décembre 1986, RG 7572, n 242 et 4 janvier 1996, RG C.93.0377.N, n 7.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

---

C.97.0039.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

La cassation de la décision déclarant recevable un appel principal dirigé contre une partie ne s'étend pas nécessairement à la décision déclarant recevable un appel incident dirigé contre celle-ci par une autre partie.~

- CASSATION - Etendue - Matière civile

S.96.0103.F 15-9-1997 Pas. nr. ...

L'intérêt à interjeter appel incident peut s'apprécier selon le risque que la réformation du jugement entrepris ferait courir à celui qui interjette cet appel.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.93.0377.N 4-1-1996 Pas. nr. ...

La partie intimée peut former incidemment appel à tout moment, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Il suit de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire, la partie intimée peut attaquer la décision du jugement dont appel relative à la demande tendant au renversement de la présomption de la faute visée à l'article 306 du Code civil qui lui fait grief, à l'égard de la partie en cause devant le juge d'appel.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1055

C.11.0442.F 8-11-2012 Pas. nr. ...

La partie qui interjette appel incident peut encore former un appel principal contre un jugement avant dire droit après son premier appel pour autant que ce jugement ne soit pas passé en force de chose jugée (1). (1) V. Cass., 20 septembre 2001., R.G. C.98.0451.N, Pas., 2001, n° 477.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

S.05.0113.N 6-3-2006 Pas. nr. 129

L'appel du jugement par lequel le juge se déclare compétent ou incompétent n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge compétent désigné (1). (1) Cass., 13 février 2003, RG C.00.0411.N, n° 103; 24 juin 2005, RG S.04.0150.N, n° ...; voir également : K. Broeckx, "Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiel geding", Maklu 1995, nos 353-357; K. Van Damme, "Het begrip 'eindvonnis' in artikel 1050, tweede lid, Ger. W. : één vlag, vele ladingen...", note sous Anvers, 14 juin 1999, A.J.T. 2000-01, 31.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.98.0451.N 20-9-2001 Pas. nr. ...

L'obligation d'interjeter simultanément appel du jugement définitif et du jugement avant dire droit incombe à l'auteur de l'appel principal et non à l'auteur de l'appel incident, ce dernier appel étant nécessairement limité à la décision attaquée par l'appel principal (1). (1) Voir cass., 6 décembre 1974, Bull. et Pas., 1975, I, 377 ; Rapport de Monsieur Ch. Van Reepinghen, commissaire royal à la Réforme judiciaire, édition Moniteur belge 1964, p. 246.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

La partie interjetant incidemment appel peut encore faire appel d'un jugement avant dire droit, postérieurement à son premier appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 1056, 2°

C.97.0213.N 27-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'appel est formé par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel, l'irrégularité de la notification de la requête à la partie intimée devant être effectuée par le greffe est sans incidence sur la recevabilité de l'appel.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1056, 3°

S.97.0077.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'appel est formé par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, conformément à l'article 1056, 3°, du Code judiciaire, la date de l'appel est la date de l'envoi de la lettre et non la date de sa présentation ou de sa réception.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 1056, 4°

C.13.0228.F 17-1-2014 Pas. nr. ...

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions; un appel incident ne peut être formé en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du M.P.; voir aussi Cass., 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas., 1996, n° 337.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.04.0567.N 2-3-2006 Pas. nr. 117

Lorsqu'un appel limité est formé contre un jugement, l'appelant peut former un appel subséquent par conclusions contre les autres décisions contre lesquelles il n'avait pas interjeté appel, à condition que le délai d'appel ne soit pas expiré et dans la mesure où il n'a pas acquiescé à ces décisions.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 1057

C.10.0501.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

L'acte d'appel visé à l'article 1057 du Code judiciaire doit être rédigé dans la langue de la décision entreprise (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.09.0199.N 17-6-2010 Pas. nr. 434

Un acte d'appel doit être rédigé dans la langue de la décision attaquée (1). (1) Cass., 16 novembre 2009, RG C.09.0254.N, Pas., 2009, n° 666, avec les conclusions de l'avocat général Mortier, publiées à leur date dans AC

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.09.0254.N 16-11-2009 Pas. nr. 666

Un acte de procédure est censé être entièrement rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les indications requises pour sa régularité sont rédigées dans cette langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Généralités

Il suit de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que l'acte d'appel visé à l'article 1057 du Code judiciaire doit être rédigé dans la langue de la décision attaquée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

S.97.0004.N 2-6-1997 Pas. nr. ...

La décision d'interjeter appel doit être prise par le Conseil de l'aide sociale, mais rien ne s'oppose à ce que cette décision entérine un appel formé antérieurement.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 1057, 7°

F.10.0026.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

- APPEL - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

C.09.0254.N 16-11-2009 Pas. nr. 666

Les arguments invoqués en surplus à l'appui des griefs énoncés dans l'acte d'appel font partie des griefs soumis à la contradiction des parties dont l'intimé doit pouvoir prendre connaissance dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

S.04.0161.F 2-5-2005 Pas. nr. 255

Hormis le cas où il est formé par voie de conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs; pour respecter cette obligation, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs (1). (1) Cass., 7 septembre 2000, RG C.99.0171.F, n° 450; voir G. CLOSSET-MARCHALL'acte d'appel et sa motivation", note sous Cass., 14 décembre 2000, R.G.D.C. 2002, pp. 231 s., spécialement p. 234; voir aussi Cass., 14 décembre 2000, RG C.99.0359.F, n° 692.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.03.0575.N 18-10-2004 Pas. nr. 487

Lorsque l'acte d'appel indique l'énonciation des griefs dans la langue de la procédure et que l'acte contient également des arguments invoqués à l'appui des griefs, ceux-ci relèvent des griefs qui sont soumis au débat et dont l'intimé doit pouvoir prendre connaissance dans la langue de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

C.99.0359.F 14-12-2000 Pas. nr. ...

Ne répondent pas au prescrit de l'article 1057, 7° du Code judiciaire l'alignement dans l'acte d'appel de termes généraux et la simple référence aux conclusions d'appel; n'ajoute pas à l'article précité une condition qu'il ne contient pas l'arrêt qui décide que l'obligation d'énoncer les griefs emporte en l'espèce celle d'indiquer avec précision dans l'acte d'appel en quoi les faits qui fondent les prétentions de l'appelant constituent des violations de la loi du 14 juillet 1991 (1). (1) Voir cass. 7 septembre 2000, R.G. C.99.0171.F, (Bull.n°...); cass., 19 mars 1999, R.G. C.96.0053.N, (Bull., n° 167).

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.99.0171.F 7-9-2000 Pas. nr. ...

Hormis le cas où il est formé par voie de conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs; pour respecter cette obligation, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs (1). (1) Voir cass., 9 novembre 1973 (Bull. et Pas. 1974, I, 274); A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 1984, n° 778, J. van Compernollel'appel" dans "Le droit judiciaire rénové, premier commentaire de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire", p. 158 et 159; A. KholL'appel en droit judiciaire privé", p. 164 et 165; J. EnglebertLa motivation de l'acte d'appel", JLMB, 1991, p. 1510; Gutt et StranartDroit judiciaire, Examen de jurisprudence, RCJB, 1974, n° 108.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.96.0053.N 19-3-1999 Pas. nr. ...

Les griefs qui, en vertu de l'article 1057, 7°, du Code judiciaire, doivent, à peine de nullité, être énoncés dans l'acte d'appel, peuvent concerner tant le fond de la cause que la procédure devant le premier juge.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1057, 7°, al. 1er

C.09.0199.N 17-6-2010 Pas. nr. 434

L'explication ou l'illustration d'un grief sous la forme d'une citation dans un acte d'appel ne constitue pas un grief en soi et n'est, dès lors, pas une mention devant figurer dans la langue de la procédure dans un acte d'appel à peine de nullité.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 1057, al. 1er, 3°

S.06.0047.F 18-12-2006 Pas. nr. 659

Si l'article 1057, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire dispose que, hormis le cas où l'appel est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les nom, prénom et domicile ou, à défaut de domicile, la résidence de l'intimé, cette disposition légale ne prescrit, à cet effet, pas de formulation déterminée (1). (1) Cass., 22 décembre 1978 (Bull. et Pas., 1979, I, 491); voir cass., 4 septembre 1987, RG 5383-5399, n° 3.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

S.97.0114.N 4-5-1998 Pas. nr. ...

Si, hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé, le législateur ne prévoit pas que la nullité de l'acte d'appel ne peut être prononcée qu'ensuite de la constatation que la partie adverse a communiqué son changement d'adresse à l'appelant.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1060

C.96.0309.F 3-10-1997 Pas. nr. ...

En matière civile, est nul l'acte d'appel non suivi d'une inscription au rôle en raison du non-paiement, au greffe, du droit de mise au rôle, même si la cause a été inscrite sur un registre d'attente.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1062

C.98.0499.F 11-2-2000 Pas. nr. ...

En cas de pluralité de parties, la nullité d'un appel dirigé contre une partie envers laquelle le délai légal de comparution n'a pas été respecté ne peut entraîner la nullité de l'appel dirigé contre une autre partie à l'égard de laquelle ce délai a été observé.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Art. 1064 et 747, § 2

C.98.0030.F 12-11-1998 Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut aménager les règles relatives au dépôt des conclusions et conclusions additionnelles par l'intimé et l'appelant de manière à permettre à ce dernier de conclure en dernier lieu.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 1068

C.10.0703.N 29-9-2011 Pas. nr. ...

Par l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel est, dans la limite de l'appel formé par les parties, saisi du jugement de l'ensemble de la cause: cet effet n'est limité que par la décision du juge d'appel qui confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge; pour autant que le jugement de certains chefs de la demande ne repose pas sur l'appréciation des résultats de la mesure d'instruction dont le premier juge est appelé à connaître, le juge d'appel doit prendre une décision définitive à leur propos (1). (1) Cass. 11 janvier 1990, RG 8706, Pas., 1990, n° 293.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.06.0102.N 22-12-2006 Pas. nr. 675

L'effet dévolutif de l'appel permet au juge d'appel de dessaisir le premier juge d'une demande retenue par celui-ci jusqu'à ce que la mesure d'instruction ordonnée par un jugement antérieur concernant une autre demande soit effectuée et de statuer sur le litige dans son ensemble sans attendre que la mesure d'instruction soit effectuée (1). (1) Voir Cass., 30 avril 2001, RG S.99.0084.F, n° 244.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.04.0408.F 14-10-2005 Pas. nr. 513

Le juge d'appel qui, après avoir déclaré l'appel fondé, réforme le jugement dont appel et statue sur le fond du litige, n'est pas tenu de renvoyer la cause au premier juge s'il ordonne lui-même une mesure d'instruction, fût-elle identique à celle qui a été ordonnée par le jugement dont appel (1). (1) Voir Cass., 29 janvier 2004, RG C.01.0537.N, n° 53 et les conclusions de M. l'avocat général THIJS.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.02.0050.F 19-12-2003 Pas. nr. 663

La saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions prises par le premier juge contre lesquelles un appel recevable est dirigé; le juge d'appel ne peut réformer celles qui sont passées en force de chose jugée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.01.0542.F 21-11-2002 Pas. nr. 619

Le juge d'appel qui confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, doit renvoyer la cause à celui-ci; il ne peut ordonner que l'expert désigné déposera son rapport au greffe de la cour d'appel et renvoyer la cause au rôle (1). (1) Cass., 30 janvier 1992, R.G. 9084, n° 284; 13 janvier 1972, Bull. et Pas., 1972, I, 463 et les conclusions de M. l'avocat général E. KRINGS et RCJB, 1973, p. 473 et note A. KOHL.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.00.0155.F 21-10-2002 Pas. nr. 555

Ne constitue pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068 du Code judiciaire, la décision par laquelle le premier juge pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes (1). (1) Voir cass., 3 octobre 1983, RG 3871, n° 63; 23 octobre 1992, RG 7770, n° 689; 30 mars 2000, RG C.97.0117.N, n° 213.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

D.00.0032.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Dès lors que le juge d'appel applique la loi et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, l'examen de la cause en degré d'appel tend à mettre à néant les illégalités et la violation des droits de la défense qui auraient été commises en première instance.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

S.99.0084.F 30-4-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, saisi d'une demande comprenant plusieurs chefs distincts, le premier juge a ordonné une expertise limitée à un chef de la demande, et que le juge d'appel est saisi de l'appel du demandeur tendant à ce qu'il soit prononcé définitivement sur le tout, ce juge d'appel peut légalement, quant au chef de demande ayant fait l'objet d'une expertise, confirmer le jugement entrepris ordonnant cette expertise et renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue au fond, et, sur les autres chefs de la demande, statuer par des dispositions définitives (1) (Solution implicite). (1) Voir cass. 10 janvier 1980 (Bull. et Pas. 1980, I, 541).

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Par l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel est, dans les limites de l'appel formé par les parties, saisi du jugement de l'ensemble de la cause; cet effet est cependant limité par la décision du juge d'appel qui confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge et le juge d'appel ne peut, dès lors, fonder sa décision sur l'appréciation des résultats de la mesure d'instruction dont le premier juge est seul appelé à connaître (1). (1) Cass. 30 septembre 1996, R.G. S.95.0134.F, n° 340 et les références citées; voir cass. 13 janvier 1972 (Bull. et Pas. 1972, I, 463) avec concl. de M. Krings, alors avocat général; 21 février 1997, R.G. C.95.0443.N, n° 103.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Viole l'article 1068 du Code judiciaire l'arrêt qui confirme le jugement entrepris ordonnant une expertise, en se fondant en partie sur le rapport de cette expertise (1). (1) Cass. 30 septembre 1996, R.G. S.95.0134.F, n° 340 et les références citées; voir cass. 13 janvier 1972 (Bull. et Pas. 1972, I, 463) avec concl. de M. Krings, alors avocat général; 21 février 1997, R.G. C.95.0443.N, n° 103.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.97.0117.N 30-3-2000 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068 du Code judiciaire, la décision rendue par le premier juge remettant la cause sine die en vue de permettre aux parties d'établir leur décompte.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Ne constitue pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068 du Code judiciaire, la décision rendue par le premier juge remettant la cause sine die en vue de permettre aux parties d'établir leur décompte.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.96.0349.N 7-1-2000 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui, en matière civile, confirme une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, n'est pas tenu de statuer sur les chefs de la demande qui ne sont pas indépendants de la mesure d'instruction ordonnée.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.97.0063.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait et de droit qu'il comporte. ~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.97.0444.F 18-3-1999 Pas. nr. ...

L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte; le juge d'appel ne peut fonder sa décision sur l'opinion du premier juge sans en apprécier lui-même le bien-fondé.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.95.0303.N 26-11-1998 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, tout appel saisit le juge d'appel du fond du litige; il ne s'ensuit toutefois pas que le juge d'appel qui est saisi de la contestation en référé et qui considère que c'est à bon droit que le premier juge des référés a décidé que la demande excède les limites du provisoire, est tenu de statuer sur des chefs de demande qui ne relèvent pas de la compétence du juge des référés.~

- REFERE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.97.0149.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

L'appel défère aux juges d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Violent l'effet dévolutif de l'appel, les juges d'appel qui, relativement à une demande de revision administrative du droit aux allocations, rejettent la fin de non-recevoir fondée sur l'illégalité de la demande de revision administrative basée sur des motifs médicaux, soulevée pour la première fois par l'administration en degré d'appel sans nouvelle demande, en la considérant comme contraire aux principes de bonne administration.

- HANDICAPES -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.96.0444.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

L'exécution volontaire d'un jugement exécutoire par provision ne prive pas d'intérêt ni d'objet l'appel de la partie qui a laissé procéder à cette exécution.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

S.95.0134.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

Par l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel est, dans les limites de l'appel formé par les parties, saisi du jugement de l'ensemble de la cause; cet effet est cependant limité par la décision du juge d'appel qui confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge et le juge d'appel ne peut, dès lors, fonder sa décision sur l'appréciation des résultats de la mesure d'instruction dont le premier juge est seul appelé à connaître.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Viole l'article 1068 du Code judiciaire l'arrêt qui confirme le jugement entrepris ordonnant une expertise, en se fondant en partie sur le rapport de cette expertise.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.91.7933.N 3-2-1995 Pas. nr. ...

Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel et ce litige n'est pas limité par la qualification juridique que le premier juge lui a donnée.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.91.7934.N 3-2-1995 Pas. nr. ...

Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel et ce litige n'est pas limité par la qualification juridique que le premier juge lui a donnée.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.92.8386.N 3-2-1995 Pas. nr. ...

Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel et ce litige n'est pas limité par la qualification juridique que le premier juge lui a donnée.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.92.8352.N 18-11-1994 Pas. nr. ...

Bien que l'appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, il appartient aux parties de déterminer, par l'appel principal et l'appel incident, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1068 et 1110

C.07.0121.N 12-6-2008 Pas. nr. 366

La cour d'appel qui a renvoyé la cause à tort au premier juge est tenue de la prosécution de la cause; il n'y a pas lieu de renvoyer devant une autre cour d'appel (1). (1) Cass., 26 janvier 2007, RG C.06.0077.N, Bull., 2007, n°.... Dans le dispositif l'arrêt annoté "renvoie" toutefois la cause à la même cour d'appel.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Art. 1068, al. 1er

C.14.0014.N 26-9-2014 Pas. nr. ...

Il résulte de l'effet relatif de l'appel qu'en principe l'appel interjeté par une des parties ne profite qu'à elle; l'effet relatif de l'appel n'exclut toutefois pas que les effets de l'appel profitent à une autre partie en cas d'indivisibilité.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.13.0228.F 17-1-2014 Pas. nr. ...

La saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions prises par le premier juge contre lesquelles un appel recevable est dirigé (1). (1) Voir les concl. du M.P.; voir aussi Cass., 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas., 1996, n° 337.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.10.0453.N 17-11-2011 Pas. nr. ...

Les parties peuvent, par l'appel principal et incident, fixer les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Voir Cass. 28 septembre 2009, RG S.09.0012.F, n° 532.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Le juge qui doit se prononcer sur l'appel dirigé contre un jugement déclarant une demande recevable et qui ordonne la réouverture des débats avant de statuer sur le fond de la cause, et qui déclare cet appel non fondé, est tenu de statuer lui-même sur le fond du litige.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

En cas d'appel illimité le juge d'appel est saisi de la cause dans son ensemble; il est, dès lors, tenu de statuer sur celle-ci (1). (1) Voir Cass. 10 janvier 2003, RG C.01.0546.N, Pas. 2003, n° 24.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.09.0012.F 28-9-2009 Pas. nr. 532

Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, ce sont toutefois les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.07.0496.N 3-4-2009 Pas. nr. 238

Par l'appel principal et l'appel incident, il appartient aux parties de déterminer les limites dans lesquelles le juge d'appel doit se prononcer sur les litiges dont il est saisi; il découle de l'effet relatif de l'appel que, en règle, l'appel formé par l'une des parties ne profite qu'à elle seule (1). (1) Cass., 19 mars 2004, RG C.03.0386.F, Pas., 2004, n° 159.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

D.06.0016.N 13-3-2008 Pas. nr. 176

Ensuite de l'effet dévolutif de l'appel le juge d'appel peut évoquer la cause après avoir constaté qu'il y a lieu d'annuler la première décision; il ne résulte pas de l'effet dévolutif qu'il n'existe pas un véritable double degré de juridiction ou que le justiciable est privé d'un degré de juridiction; les illégalités qui ont été commises par le premier juge ou qui concernent la régularité de la procédure en première instance, comme l'impartialité organique de la première juridiction, peuvent être annulées par la décision rendue en degré d'appel; il ne s'ensuit pas que la procédure en première instance n'a pas existé.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.04.0567.N 2-3-2006 Pas. nr. 117

Bien que l'appel d'un jugement définitif ou d'un jugement avant dire droit saisisse du fond du litige le juge d'appel, il appartient aux parties par leur appel principal ou par leur appel incident de fixer les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les litiges soumis au premier juge.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.05.0190.N 5-1-2006 Pas. nr. 10

Ne viole ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge d'appel qui statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel sur une contestation qui a uniquement fait l'objet d'une décision de réouverture des débats par le premier juge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.03.0386.F 19-3-2004 Pas. nr. 159

Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, il découle de l'effet relatif de l'appel que, en règle, l'appel formé par l'une des parties ne profite qu'à elle seule.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.00.0010.F 23-10-2000 Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, il appartient toutefois aux parties de déterminer, par l'appel principal ou l'appel incident, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge (1). (1) Cass. 25 mars 1999, R.G. C.96.0099.N, n° 182; 28 juin 1999, R.G. S.99.0001.N, n° 405; voir cass. 13 octobre 1966 (Bull. et Pas. 1967, I, 204); 10 février 1975 (ibid. 1975, I, 590); 11 février 2000, R.G. C.98.0526.F, n° 111.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.98.0526.F 11-2-2000 Pas. nr. ...

Méconnaît l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cour d'appel qui statue sur une contestation dont elle n'était plus saisie, eu égard aux limites de l'appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

S.99.0091.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

L'appel saisit du fond du litige le juge d'appel; dès lors, hormis les exceptions prévues par la loi, l'appel n'est pas non fondé parce que les moyens de défense invoqués en degré d'appel ne l'ont pas été devant le premier juge.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.99.0001.N 28-6-1999 Pas. nr. 505

Si l'appel contre un jugement définitif ou avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du litige, il appartient néanmoins aux parties de déterminer, par l'appel principal et l'appel incident, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

C.96.0099.N 25-3-1999 Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, il appartient toutefois aux parties de déterminer, par l'appel principal ou l'appel incident, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Après avoir formé un appel limité contre un jugement, l'appelant ne peut interjeter postérieurement appel des autres décisions qui n'ont pas fait l'objet de son premier recours, si le délai d'appel est arrivé à expiration en raison de la signification du jugement.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1068, al. 1er et 1138, 2°

C.03.0386.F 19-3-2004 Pas. nr. 159

Viole les articles 1068, alinéa 1er, et 1138, 2°, du Code judiciaire, le jugement attaqué qui, sur appel de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun du jugement condamnant in solidum cette partie et la défenderesse à réparer intégralement le préjudice du demandeur, et en l'absence de tout appel de la défenderesse, réduit la condamnation de cette partie à l'indemnisation de la moitié de ce dommage.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1068, al. 2

C.10.0298.F 7-10-2011 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, l'arrêt, qui sans statuer autrement que le premier juge sur un point litigieux, confirme partiellement la mesure d'instruction ordonnée par celui-ci mais ne lui renvoie pas la cause (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.09.0102.N 10-1-2011 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui déclare l'appel fondé ou en partie fondé, réforme le jugement dont appel et statue sur le fond du litige, ne peut renvoyer la cause au premier juge, même s'il ordonne également une mesure d'instruction identique ou en grande partie identique à celle qui a été ordonnée par le jugement dont appel. Le juge d'appel statue également sur le fond du litige lorsqu'il apprécie différemment du premier juge un élément du litige qui ne constitue pas le fondement de la mesure d'instruction confirmée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.08.0463.N 18-3-2010 Pas. nr. 195

La nouvelle formulation par le juge d'appel d'une mission d'expertise ordonnée par le premier juge, sur la base d'une autre appréciation du critère de responsabilité, implique sur ce point une réformation du jugement dont appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Lorsque, après avoir déclaré l'appel (partiellement) fondé, le juge d'appel réforme le jugement dont appel et statue lui-même sur le litige, il ne peut renvoyer la cause devant le premier juge lorsqu'il ordonne ensuite lui-même une mesure d'instruction, celle-ci fût-elle en grande partie semblable à celle ordonnée par le jugement dont appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.09.0143.F 29-1-2010 Pas. nr. 71

En renvoyant la cause au premier juge, l'arrêt, qui ne se limite pas à confirmer entièrement ou partiellement une mesure d'instruction ordonnée par ce juge, viole l'article 1068, aliéna 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.09.0002.F 8-1-2010 Pas. nr. 13

La désignation par laquelle le premier juge, après avoir condamné une partie à exécuter des travaux dans un délai déterminé sous peine d'une astreinte, dit pour droit que, faute pour les parties de convenir à l'amiable de la date effective de la fin des travaux, cette constatation sera réalisée par un expert judiciaire requis à cette fin par la partie la plus diligente, ne constitue pas une mesure d'instruction.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.08.0139.N 22-6-2009 Pas. nr. 429

Manque en fait, le moyen suivant lequel les juges d'appel qui confirment intégralement la décision du premier juge sur la contestation, mais qui, sur l'appel de la demanderesse, redéfinissent partiellement les termes de la mission de l'expert à la lumière de l'opinion juridique du premier juge, statuent outre la confirmation totale ou partielle de la mesure d'instruction ordonnée (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public publiées à leur date dans AC

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- EXPERTISE -

C.07.0327.N 5-9-2008 Pas. nr. 452

Lorsque, après avoir déclaré l'appel fondé, le juge d'appel a réformé le jugement dont appel et a statué lui-même sur le litige, il ne peut renvoyer la cause au premier juge lorsqu'il ordonne ensuite lui-même une mesure d'instruction, celle-ci fût-elle en grande partie identique à celle qui a été ordonnée par le jugement dont appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.07.0121.N 12-6-2008 Pas. nr. 366

Le juge d'appel qui réforme le jugement dont appel et rend, dès lors, une décision sur le litige qui est différente de celle du premier juge, n'est pas tenu de renvoyer la cause au premier juge, même s'il confirme la mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel (1). (1) Cass., 14 octobre 2005, RG C.04.0408.F, Bull., 2005, n° 513.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.07.0268.F 25-1-2008 Pas. nr. 65

Le juge d'appel qui ne se limite pas à confirmer entièrement ou partiellement une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge ne peut renvoyer la cause à ce juge (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2005, RG C.04.0408.F, Pas., 2005, n° 513.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.07.0234.N 14-1-2008 Pas. nr. 23

Le juge d'appel qui, après avoir accueilli les appels, infirme le jugement dont appel et statue sur le litige, n'est pas tenu de renvoyer la cause devant le premier juge s'il ordonne une mesure d'instruction, même si cette mesure est identique à celle qui a été ordonnée en première instance.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.06.0077.N 26-1-2007 Pas. nr. 50

Lorsque le juge d'appel, après avoir déclaré l'appel fondé, réforme le jugement dont appel et statue sur le fond du litige, il n'est pas tenu de renvoyer la cause devant le premier juge s'il ordonne ensuite lui-même une mesure d'instruction, fût-elle en grande partie identique à celle qui a été ordonnée par le jugement dont appel (1). (1) Cass., 29 janvier 2004, RG C.01.0537.N, n° 53, avec les conclusions de M. l'avocat général THIJS, R.W., 2004-2005, 339, avec la note signée S. Mosselmans.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.04.0184.N 5-1-2006 Pas. nr. 8

L'obligation pour le juge d'appel de renvoyer la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris, intéresse l'organisation judiciaire et, en conséquence, est indépendante de la volonté des parties.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

S.05.0040.N 10-10-2005 Pas. nr. 495

Le juge d'appel qui confirme, fût-ce partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge est tenu de renvoyer la cause devant ce juge, même si la mesure litigieuse a été exécutée avant la prononciation de la décision du juge d'appel (1). (1) Cass., 13 janvier 1972, Bull. et Pas., 1972, I, 463; 6 mai 1993, RG 9566, n° 224.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.01.0537.N 29-1-2004 Pas. nr. 53

Les juges d'appel qui, après avoir déclaré les appels fondés, réforment le jugement dont appel et statuent sur le fond du litige ne sont pas tenus de renvoyer la cause au premier juge s'ils ordonnent eux-mêmes une mesure d'instruction, fût-elle identique à celle qui a été ordonnée par le jugement dont appel (1). (1) Voir les références dans les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.01.0546.N 10-1-2003 Pas. nr. 24

La mission confiée par le juge au notaire d'établir l'inventaire d'une communauté conjugale dans le cadre d'un partage judiciaire après divorce ne constituant pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, la cour d'appel saisie du fond du litige à la suite de l'appel illimité ne peut renvoyer la cause au premier juge, après confirmation de la décision (1). (1) Cass., 8 juin 2000, RG C.96.0168.N, n° 350; 19 décembre 1991, RG 9067, n° 216.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.01.0198.F 21-6-2002 Pas. nr. 376

Le juge d'appel est tenu de renvoyer la cause au premier juge, lorsqu'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée dans le jugement entrepris (1). (1) Cass., 21 février 1997, C.95.0443.N, n° 103.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.99.0440.N 20-10-2000 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui, après avoir confirmé une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, décide que la demande apparaît déjà fondée à concurrence d'une somme provisionnelle prononce une décision étrangère à la mesure d'instruction (1). (1) Voir cass., 11 janvier 1990, RG 8706, n° 293; 21 février 1997, RG C.95.0443.N, n° 103.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Le juge d'appel n'est tenu de renvoyer la cause devant le premier juge que s'il confirme, fût-ce partiellement, une mesure d'instruction ordonnée dans le jugement dont appel; dans ce cas, il n'est pas tenu de statuer sur les points qui ne sont pas indépendants de cette mesure d'instruction (1). (1) Cass., 7 janvier 2000, RG C.96.0349.N, n° 15.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.96.0168.N 8-6-2000 Pas. nr. ...

La décision par laquelle, dans le cadre d'une liquidation-partage ensuite de divorce, le premier juge prévoit le remplacement du notaire chargé de la liquidation, donne au nouveau notaire une mission complémentaire consistant en l'établissement d'un inventaire et d'un complément d'état de liquidation-partage accompagné d'un avis et, dans l'attente de ces opérations, remet sa décision sur les chefs de la contestation tels qu'ils ont été reproduits dans le procès-verbal des dires et difficultés, n'impliquant pas une mesure d'instruction, la cour d'appel, saisie du fond du litige par l'appel illimité de cette décision, ne peut, après confirmation totale ou même partielle de la décision, renvoyer la cause au premier juge.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.95.0443.N 21-2-1997 Pas. nr. ...

Le juge d'appel est tenu de renvoyer la cause au premier juge, lorsqu'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée dans le jugement entrepris.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.93.0286.N 9-11-1995 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement attaqué, doit renvoyer la cause devant le premier juge; il ne peut décider qu'après l'audition des témoins, il connaîtra de la prosécution de la cause.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1070

C.05.0317.N 20-4-2006 Pas. nr. 227

La règle légale qui dispose que le tribunal de première instance siégeant au second degré, statue au fond et à charge d'appel si le litige était de sa compétence, suppose que ce tribunal ayant statué ainsi, considère qu'il est compétent pour connaître de la cause en première instance; il en est ainsi lorsqu'il considère, soit que le premier juge s'est déclaré à tort compétent soit que le premier juge s'est déclaré à juste titre incompétent alors que le tribunal est lui-même compétent (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 417; Cass., 21 mai 1992, RG 9300, n° 499; Cass., 30 mai 1997, RG C.95.0337.N, n° 249.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

La décision du tribunal de première instance qui, siégeant au second degré, statue au fond, après avoir considéré qu'il était compétent pour connaître de la cause en première instance, peut faire l'objet d'un appel, indépendamment de la considération relative à la compétence faite par la cour d'appel (1). (1) Voir Cass., 25 avril 1985, RG 6859, n° 508, et la note signée A.B.; J.-M. POUPART, P. LEMMENS et A.-S. MAERTENS, "Art. 1068-1070 Ger. W.", in Gerechtelijk recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, Série 26 (novembre 1993) p. 15-16, n° 26.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.95.0337.N 30-5-1997 Pas. nr. ...

Saisi de l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix incompétent pour connaître de la contestation, le tribunal de première instance qui considère que le litige relève de sa propre compétence, est tenu, en vertu de l'article 1070 du Code judiciaire, après avoir constaté l'incompétence du juge de paix, de statuer au fond et à charge d'appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1070 et 1097

C.07.0460.F 7-4-2011 Pas. nr. ...

N'est pas recevable le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de première instance, qui sur appel d'un jugement rendu par un juge de paix décide que cette juridiction n'est pas compétente pour connaître du litige, que celui-ci est de sa propre compétence et qui statue au fond, dès lors que c'est une décision non définitive susceptible d'appel.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1072bis

C.09.0066.N 29-4-2010 Pas. nr. 295

La circonstance que les juges d'appel déclarent admissible une partie de la demande du demandeur qui avait été rejetée comme étant inadmissible par le juge de paix, sur la base des arguments invoqués en degré d'appel, n'exclut pas qu'ils accordent des dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire, s'il apparaît que cette partie de la demande est en tout cas non fondée (1). (1) Voir Cass., 25 janvier 2002, RG C.01.0386.F, Pas., n° 56.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

C.05.0223.F 5-5-2008 Pas. nr. 264

Le juge qui rejette l'appel principal n'acquiert ni la qualité de partie à la cause ni un intérêt personnel et direct à cette cause l'empêchant de statuer sur le caractère téméraire ou vexatoire dudit appel et sur l'amende prévue lorsqu'elle peut être justifiée (1). (1) Voir les concl. du M.P. 1

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.04.0275.F 12-5-2005 Pas. nr. 275

Est légalement justifiée la décision de condamner une partie à une amende pour fol appel dès lors que le juge d'appel considère que la partie condamnée a introduit un appel principal à l'encontre d'un jugement particulièrement bien motivé qui ne laissait aucun doute sur les principes de droit applicables en la matière et sur l'analyse des faits qu'il convenait d'avoir, et qui répondait parfaitement aux moyens qu'elle avait développés, moyens qu'elle n'a fait que répéter en degré d'appel; de la sorte, elle a agi avec une légèreté coupable, à la suite d'une erreur évidente d'appréciation quant aux chances de succès de son recours, que n'aurait pas commise tout justiciable normalement raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances (1). (1) Comme la Cour, le ministère public considérait qu'un appel principal est téméraire ou vexatoire au sens de l'article 1072bis du Code judiciaire lorsque l'appelant exerce son droit de recours soit dans une intention de nuire, soit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, www.cass.be). Mais à l'inverse de la Cour, il estimait que des seules constatations reproduites ci-avant les juges n'avaient pu considérer légalement que la partie avait formé un appel téméraire ou vexatoire au sens précité. En effet, pour accueillir ou rejeter le moyen, la Cour, fût-ce implicitement, se livre à un contrôle marginal. Il consiste à vérifier si, au-delà de la reproduction fidèle, sous l'apparence d'un constat (et donc souverainement) de la définition précitée (devenant par là une sorte de formule sacramentelle passe-partout), les juges soumis à censure ont pu, à partir des faits constatés et décrits par eux, considérer les éléments de la définition précitée réunis. De l'avis du ministère public, vouloir soumettre au deuxième degré de juridiction, ainsi que les dispositions pertinentes du Code judiciaire le permettent, une argumentation que le premier juge, par une motivation si parfaite soit-elle, a estimé ne pas pouvoir suivre, ne constitue pas en soi un abus de procédure, fût-ce une simple répétition. Or, en l'espèce, de l'estime du ministère public, les faits relevés par l'arrêt attaqué ne permettaient pas aux juges qui les constataient de conclure à un appel sortant du cadre pré-rappelé car ne s'en dégageaient pas un appel fait dans l'intention de nuire ou fait d'une manière qui excède manifestement les limites admises. Cet appel n'était donc ni téméraire ni vexatoire.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Art. 1072bis al. 1er

C.01.0386.F 25-1-2002 Pas. nr. 56

Le juge d'appel ne peut statuer sur les dommages-intérêts demandés pour cause d'appel téméraire ou vexatoire que s'il rejette, par la même décision, l'appel principal.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Art. 1073

C.06.0610.N 10-3-2008 Pas. nr. 165

La signification de l'arrêt attaqué qui est faite au siège social statutaire, alors que toutes les pièces de la procédure émanant de toutes les parties au procès indiquent que le siège social est établi à une autre adresse, est constitutive d'un abus de droit.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.04.0502.N 3-11-2005 Pas. nr. 560

Le délai pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt constatant le moment de la cessation des paiements ne commence pas à courir à l'égard des parties à l'instance à compter du jour où l'extrait de l'arrêt est publié au Moniteur belge (1). (1) Doc.Parl., S.E. 1991-92, n° 631/1, 4 et 11; S. LOOSVELD, "Het toepassingsgebied van artikel 14 Faill. W.", note sous Anvers, 2 novembre 1998, R.W., 1998-99, 1283, n° 3; A. ZENNER, Dépistage, faillites & concordats, Bruxelles, Larcier, 1998, 362, n° 499 et 500.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

C.04.0307.F 14-10-2005 Pas. nr. 512

La signification d'une décision en Espagne qui ne s'effectue pas par le biais de l'entité territorialement compétente désignée dans le cadre le l'application du règlement CE 1248(2000) du 29 mai 2000 ou qui s'effectue à une adresse erronée est irrégulière et ne fait pas courir le délai de cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

D.02.0029.N 10-6-2005 Pas. nr. 334

Est tardif le pourvoi en cassation introduit par le demandeur le 24 décembre 2004 contre la décision disciplinaire rendue par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice le 22 octobre 1990 qui lui a été notifiée le 12 novembre 1990 (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, spécialement n° 8, publiées à leur date dans AC

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

C.00.0190.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

Une signification constitutive d'abus de droit ne peut servir de point de départ au délai prévu pour introduire le pourvoi en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1073 et 1074

C.01.0146.F 9-1-2004 Pas. nr. 10

Lorsque la personne contre laquelle un pourvoi en cassation doit être formé décède au cours du délai imparti au demandeur, ce délai est augmenté de deux mois; le pourvoi introduit par le demandeur contre les successeurs de ladite personne en dehors du délai ainsi prorogé est tardif, à défaut pour le demandeur d'établir la réalité d'une circonstance constitutive de force majeure qui l'eût empêché de s'assurer de l'existence de cette personne.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

C.00.0419.F 5-12-2003 Pas. nr. 624

Les pièces produites à l'effet de justifier de l'admissibilité du pourvoi peuvent l'être jusqu'au jour de l'audience; tel est le cas du dépôt au greffe de la Cour de l'extrait d'acte de décès tendant à démontrer la qualité d'héritier dans le chef des demandeurs.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

Art. 1073 et 1076

S.96.0133.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

A l'égard de celui qui n'est pas défaillant, le délai pour introduire le pourvoi en cassation court à partir du jour de la signification de la décision attaquée ou de la notification de celle-ci, faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1073 et 1081

C.04.0515.N 1-12-2005 Pas. nr. 640

Le défaut d'enregistrement préalable de l'exploit de signification de la requête en cassation n'entache pas la régularité du dépôt de cette requête.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Enregistrement et timbre

Art. 1073, 1087 et 1100

S.03.0034.F 27-9-2004 Pas. nr. 437

En matière civile, le demandeur est recevable à produire, avant l'expiration des délais prévus par les articles 1073 et 1087 du Code judiciaire, des pièces qui sont étrangères aux actes de désistement ou de reprise d'instance, aux actes de décès lorsque celui-ci éteint l'action, aux autorisations de plaider et aux pièces produites à l'effet de justifier de l'admissibilité du pourvoi (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass., 20 janvier 1966 (Bull. et Pas. 1966, I, 649).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1073, al. 1er

C.10.0683.N 12-1-2012 Pas. nr. ...

Le dépôt au greffe de la requête en dehors du délai prévu à l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire, doit être considéré comme étant valable, lorsque le retard est l'effet d'une force majeure (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

C.08.0364.N 21-1-2011 Pas. nr. 565

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

C.05.0476.F 3-3-2008 Pas. nr. 148

Ne relève pas d'une matière prévue par les dispositions que vise l'article 704, al. 1er, du Code judiciaire, le litige concernant une demande de remboursement de ses débours décaissés par l'établissement de soins dans le cadre de l'aide médicale urgente qu'il a fourni à un candidat réfugié politique; la notification par pli judiciaire de la décision prise à cet égard ne constitue pas le point de départ du délai prévu pour se pourvoir en cassation qui ne commence à courir qu'à partir de la signification.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

C.98.0538.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Fait courir le délai d'introduction du pourvoi en cassation dès lors que les articles 1386 et 1495 du code judiciaire sont propres à la matière de l'exécution, la signification d'une copie certifiée conforme de la décision en lieu et place de la signfication d'une copie de l'expédition de la décision.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1073, al. 1er, 1078 et 1079

C.93.0396.N 4-10-1996 Pas. nr. ...

Le délai pour introduire le pourvoi en cassation prévu à l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est un délai de forclusion ayant un caractère d'ordre public; les parties ne peuvent renoncer aux effets de son expiration, fût-ce par une nouvelle signification du jugement impliquant la renonciation à la première signification.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

Art. 1073, al. 1er, 1078 et 1079, al. 1er

S.00.0051.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité en faveur des travailleur salariés, plus de trois mois après la notification de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir cass. 20 mai 1996, R.G. S.95.0087.F, n° 182; 17 mars 1997, R.G. S.96.0133.F, n° 150; voir aussi cass. 30 juin 1997, R.G. S.96.0177.N, n° 311.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

S.95.0087.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière de fermeture d'entreprises plus de trois mois après la notification de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1073, al. 1er, et 1078

S.04.0081.F 17-1-2005 Pas. nr. 28

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé plus de trois mois après la notification au demandeur, par pli judiciaire, de la décision rendue par une juridiction du travail dans tout litige relatif aux droits résultant des lois et règlements en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité en faveur des travailleurs indépendants (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 2001, RG S.00.0051.F, n° 597; 22 mars 2004, RG S.03.0115.F, n° ..., et la note sous l'arrêt. On observera aussi que l'article 581, 2°, du Code judiciaire vise les contestations relatives à l'indu car l'indu dont question ici concerne forcément une plus ou moins grande étendue des droits du travailleur indépendant résultant des lois et règlements en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1076

C.08.0270.N 12-6-2009 Pas. nr. 399

Le pourvoi formé par une partie défaillante contre la décision rendue par défaut n'est pas recevable lorsque la décision peut encore faire l'objet d'une opposition; aucune disposition n'empêche toutefois qu'un pourvoi en cassation soit introduit par une partie qui dispose encore de la voie de droit extraordinaire de la tierce opposition (1). (1) Voir Cass., 23 octobre 2006, RG C.05.0582.F, www.cass.be.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

C.01.0588.N 24-6-2004 Pas. nr. 351

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt rendu par défaut est tardif et, dès lors, irrecevable, lorsqu'il a été introduit plus de trois mois après la signification de cet arrêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P. qui, plus spécialement en application de l'article 1097 du Code judiciaire, estimait que l'opposition formée contre cet arrêt n'était plus admissible ensuite du rejet du pourvoi en cassation formée contre l'arrêt rendu sur opposition.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1077

C.12.0295.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

La décision suivant laquelle la demande en garantie n'est pas en état et qui ordonne la réouverture des débats à cette fin, est une décision avant dire droit de sorte que le pourvoi en cassation dirigé contre cette décision est prématuré et, dès lors, irrecevable, le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'étant ouvert qu'après le jugement définitif.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.08.0127.F 19-2-2010 Pas. nr. 112

La disposition d'un arrêt qui désigne un expert est une décision d'avant dire droit contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.05.0033.F 28-11-2005 Pas. nr. 632

Dans la mesure où il est dirigé contre la décision de l'arrêt d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux demandeurs de s'exprimer sur la recevabilité de leur appel, n'est pas recevable le pourvoi formé contre cette décision avant la décision définitive (1). (1) Cass., 19 novembre 2001, RG S.00.0126.F, n° 628; 4 novembre 2005, RG C.04.0074.F - C.04.0089.F, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

D.03.0009.N 1-4-2004 Pas. nr. 177

La décision du conseil d'appel de l'Ordre des architectes à propos de la récusation ne constitue pas une décision d'avant dire droit contre laquelle un pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après le jugement définitif; elle constitue une décision par laquelle le juge épuise sa juridiction dans un litige (1). (1) Voir Cass., 20 décembre 2001, RG C.98.0052.N, n° 714.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- RECUSATION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

C.98.0052.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle constitue une décision par laquelle le juge épuise son pouvoir de juridiction sur un point de la contestation, la décision, écartant des débats des conclusions tardivement déposées, est immédiatement susceptible d'un pourvoi en cassation, c'est-à-dire avant même la décision définitive (1). (1) Voir Cass., 10 février 1983, RG 6753, n° 333 et 22 novembre 1991, RG 7550, n° 156.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

C.95.0448.N 10-1-1997 Pas. nr. ...

Constitue, quant à l'incident, une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation, l'arrêt ordonnant une enquête, à la demande d'une partie, alors que la légalité de cette mesure d'instruction a été contestée par l'autre partie, sur le fondement de la passivité fautive du demandeur qui a sollicité cette enquête au cours de la procédure précédente.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1078

C.94.0137.N 27-1-1995 Pas. nr. ...

Aux fins d'exercer son contrôle sur la régularité du pourvoi, la Cour a le pouvoir d'apprécier les faits.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 1078 et 1079, al. 1er

S.96.0133.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'allocations au profit des handicapés plus de trois mois après la notification de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1079

C.13.0288.F 2-10-2014 Pas. nr. 570

Fût-elle imputable à l'huissier de justice du demandeur et fût-elle constitutive, pour ce dernier, d'un cas de force majeure, l'irrégularité de la signification ne pourrait avoir pour conséquence d'admettre que la formalité prescrite par l'article 1079 du Code judiciaire a été accomplie et que le délai de cet article a été respecté (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2001, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

La signification à l'adresse d'un défendeur à Paris est régulière dès lors que la photocopie, non certifiée conforme, d'un passeport délivré par les autorités françaises et mentionnant une adresse en Arménie ne fait pas preuve du prétendu changement d'adresse de ce défendeur.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

La signification à une société de droit français, à l'adresse de son siège à Paris, est régulière lorsque, d'une part, il n'est pas produit d'extrait de l'immatriculation de cette société à la banque-carrefour des entreprises permettant de l'identifier, et, d'autre part, il résulte des documents émanant du greffe du tribunal de commerce de Paris qu'une société de portant la même dénomination est toujours établie à Paris.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

S.04.0116.F 29-11-2004 Pas. nr. 576

En matière civile, la requête en cassation doit obligatoirement être signifiée au défendeur avant d'être remise au greffe de la Cour (1). (1) Cass., 28 novembre 1996, RG S.96.0057.F, n° 465, et la note 1 p. 1186; 7 avril 1997, RG S.96.0183.F, n° 173.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.03.0011.N 26-11-2004 Pas. nr. 569

En matière civile, un seul pourvoi ne peut être formé contre différents jugements qui ont été rendus par le juge du fond dans des causes distinctes (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 1848, Pas., 1848, I, 41; 5 mars 1954, Bull. et Pas., 1954, 578; 28 février 1997, RG C.94.0033.N, n° 115, Ph. Gérard et M. Grégoire, "Introduction à la méthode de la Cour de cassation", Rev. Dr. U.L.B., 1999-2 (vol. 20) (101) 132.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

S.01.0016.F 14-1-2002 Pas. nr. 25

Lorsqu'une citation introductive d'instance a été lancée contre une société coopérative et qu'il apparaît des conclusions des parties devant le juge du fond que, depuis l'introduction de l'affaire, la société a été mise en liquidation, l'arrêt attaqué ultérieurement prononcé est rendu en cause de la société en liquidation représentée par son liquidateur, même s'il énonce, dans son intitulé, qu'il est rendu en cause du liquidateur agissant qualitate qua; le pourvoi formé contre la société coopérative en liquidation est, dès lors, recevable (Solution implicite)(1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.98.0360.N 29-6-2001 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation introduit par une partie adverse à l'égard d'une partie intéressée qui a cédé ses activités, en tout ou en partie, au cours du procès est recevable si la partie contre laquelle la voie de recours est dirigée a omis de notifier cette cession à la partie introduisant le recours, que la cession ait ou non été publiée au Moniteur belge (1). (1) Voir cass., 1er février 1982, Bull. et Pas., 1982, I, 688 ; 24 décembre 1982, RG 3495, n° 253.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Conséquences de l'irrecevabilité du pourvoi à l'égard de l'une des parties

S.99.0165.F 5-6-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre un défendeur qui n'est pas partie à la décision attaquée (1). (1) Cass. 9 septembre 1993, R.G. 9608, n 339; voir cass. 28 novembre 1996, R.G. S.96.0057.F, n 465, et la note 1; 22 avril 1999, R.G. D.98.0012.F, n 235.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

S.96.0183.F 7-4-1997 Pas. nr. ...

En matière civile, la requête en cassation doit obligatoirement être signifiée au défendeur avant d'être remise au greffe de la Cour.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

S.96.0057.F 28-11-1996 Pas. nr. ...

En matière civile, la requête en cassation doit obligatoirement être signifiée au défendeur avant d'être remise au greffe de la Cour.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.95.0364.F 31-5-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre un défendeur décédé.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 1079 et 1080

F.10.0003.F 17-3-2011 Pas. nr. ...

Est recevable la requête en cassation dont la copie porte la signature identifiée d'une personne dont la qualité d'avocat à un barreau déterminé ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Le ministère public avait soulevé d'office une fin de non-recevoir au pourvoi, déduite de la violation de l'article 1080 du Code judiciaire combiné avec l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, dont il suit qu'en matière d'impôts sur les revenus la requête introduisant le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat. En l'espèce, la copie de la requête en cassation qui, conformément à l'article 1079 du Code judiciaire, avait été signifiée au défendeur, portait la mention que cet écrit avait été établi par Maître W., avocat au barreau de M., mais était revêtu d'une signature illisible, accompagné du nom "M...S... loco", sans mention de la qualité d'avocat du signataire (comp. Cass., 29 octobre 1999, RG F.98.0032.F, n° 576). La Cour a été sensible à la défense du demandeur suivant laquelle un examen des autres pièces du dossier permettait d'avoir la certitude requise quant à la qualité d'avocat du signataire de la copie de la requête et ainsi guérir le vice de procédure opposé à la recevabilité du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

Art. 1079 et 1094

C.09.0062.N 1-4-2010 Pas. nr. 240

Dans la mesure où le mémoire en réponse concerne la recevabilité du pourvoi en cassation, le demandeur peut y répondre par un mémoire en réplique; cette réponse doit être préalablement signifiée à l'avocat du défendeur; la signification préalable constitue une formalité substantielle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1079, 1080, 1113, al. 2, et 1114, al. 1er

P.07.1748.F 16-1-2008 Pas. nr. 29

Même en matière répressive, la requête en rétractation d'un arrêt rendu par la Cour doit être signée par un avocat à la Cour, signifiée aux parties par la remise d'une copie de la requête par exploit d'huissier, puis remise au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du M.P.; voir toutefois R. DECLERCQPourvoi en cassation en matière répressive", Bruylant, R.P.D.B., IX, n° 1237.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1079, 1113 et 1114, al. 1er

P.02.1572.F 8-1-2003 Pas. nr. 16

Même en matière répressive, la requête en rétractation d'un arrêt rendu par la Cour doit être introduite au greffe de la Cour et préalablement signifiée aux parties par la remise d'une copie de la requête par exploit d'huissier (1). (1) Voir Cass., 21 juin 2001, RG C.01.0161.N, n° 392; SONCK S., Le pourvoi en cassation en matière pénale, Mys & Breesch, Gand, 2000, p. 84, n° 15.1. Dans le cas d'espèce, le demandeur avait déposé plainte contre inconnu du chef de dénonciation à l'autorité et il s'était constitué partie civile auprès du juge d'instruction. La chambre du conseil avait ordonné le non-lieu. Statuant sur l'appel du demandeur, la chambre des mises en accusation avait confirmé le non-lieu et elle avait condamné l'appelant aux frais d'appel. Le demandeur s'était pourvu en cassation contre cet arrêt et il avait fait signifier son pourvoi au ministère public. Par un arrêt rendu le 13 décembre 2000, la Cour avait rejeté ledit pourvoi, après avoir répondu aux moyens invoqués à l'appui de celui-ci. Ayant introduit au greffe de la Cour une requête en rétractation dudit arrêt, le demandeur avait omis de la faire signifier au ministère public.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1079, al. 1er

C.09.0026.F 29-1-2009 Pas. nr. 77

Hors le cas où il n'y a pas de partie adverse, le demandeur en cassation doit signifier la requête en cassation aux parties contre lesquelles il dirige son pourvoi; cette signification obéit aux règles des articles 32 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.08.0020.F 7-3-2008 Pas. nr. 162

Est irrecevable le pourvoi formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

C.95.0367.N 15-1-1998 Pas. nr. ...

Le pourvoi auprès de la Cour est introduit par le dépôt de la requête au greffe et non par sa signification; le fait que le défendeur dépose postérieurement une requête signifiée avant, ne porte pas atteinte à la recevabilité du pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 1079, al. 1er, 1082, al. 2, 1084 et 1095

C.12.0567.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

La cassation d'une décision ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des parties qui étaient régulièrement à la cause devant la Cour, quelle que soit l'étendue qui doive lui être reconnue entre celles-ci (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- CASSATION - Appel en declaration d'arrêt commun

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 1080

S.13.0069.F 15-12-2014 Pas. nr. 792

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er et 3, c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales ne s'oppose pas, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de Cassation; l'intervention de ces avocats contribue d'ailleurs à l'exercice utile des droits de la défense, assure au recours en cassation un caractère effectif et procure aux justiciables les garanties fondamentales de l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.13.0547.F 22-9-2014 Pas. nr. ...

Ne peut être accueillie la fin de non-recevoir opposée par un défendeur au pourvoi de la partie demanderesse, dont un moyen, s'il était fondé en quelqu'une de ses branches, serait de nature à entraîner, par voie de conséquence, notamment la cassation des dispositions de l'arrêt attaqué qui la condamne à garantir ce défendeur de toutes autres condamnations aux frais et dépens prononcées à son encontre.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

F.12.0074.F 30-5-2014 Pas. nr. ...

Dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire dans la mesure où celui-ci prescrit que la requête en cassation soit signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation, cette disposition, qui laisse d'ailleurs intact le droit du fonctionnaire compétent de l'administration des contributions directes de signer lui-même une requête en cassation, impose que la requête par laquelle un contribuable défère à la censure de la Cour un arrêt rendu en matière d'impôts sur les revenus soit signée par un avocat (1). (1) V. Cour const., arrêt n° 161/2013 du 21 novembre 2013 (rendu sur question préjudicielle de la Cour posée par elle en cette affaire par arrêt du 20 décembre 2012) (2). (2) La Cour a rendu le même jour quatre autres arrêts identiques concernant les mêmes parties (RGF.12.0075.F., F.12.0076.F, F.12.0078.F, F.12.0080.F).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

C.13.0242.F 11-10-2013 Pas. nr. ...

La requête en cassation est signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation; à défaut, le pourvoi est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

F.12.0003.F 20-9-2013 Pas. nr. ...

Ne tombe pas sous l'application de l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que la requête en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation, la demande sur laquelle statue un arrêt qui tend à la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par le receveur des contributions directes sur un bien propre d'un contribuable pour garantir le recouvrement de quatre cotisations à l'impôt des personnes physiques enrôlées à son nom et à celui de son ancien conjoint (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

C.10.0384.F 6-1-2012 Pas. nr. ...

Satisfait à l'article 1080 du Code judiciaire en tant que celui-ci prescrit l'indication, dans la requête, des dispositions légales dont la violation est invoquée, le moyen indiquant une disposition légale qui a été violée, pourvu que cette violation puisse entraîner la cassation du dispositif attaqué (1). (1) Cass., 21 décembre 2007, RG C.06.0155.F, Pas., 2007, n°660, avec concl. M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.10.0586.N 30-5-2011 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, lorsque la requête n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2009, RG C.08.0365.N, Pas., 2009, n° 488 et les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

- CONSEIL D'ETAT -

C.10.0043.F 9-5-2011 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui, sans indiquer la disposition légale que violerait l'arrêt attaqué, lui fait grief de se méprendre sur l'étendue de la cassation intervenue et, dès lors, sur les limites de la saisine du juge de renvoi (1). (1) Le premier moyen, pris de la seule violation de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, fait grief à l'arrêt, statuant sur renvoi après cassation, d'avoir omis de statuer sur la demande incidente du demandeur en réparation du préjudice moral. La Cour a considéré que l'arrêt attaqué n'avait pas omis de statuer sur la demande incidente puisqu'il indiquait clairement qu'étant donné l'étendue de la première cassation prononcée, le juge de renvoi ne pouvait plus examiner cette demande incidente qui avait été rejetée par la cour d'appel de Bruxelles. Dans la mesure où le premier moyen faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir mal apprécié sa saisine, il aurait dû viser l'article 1110 du Code judiciaire qui est relatif au pouvoir de juridiction du juge auquel une cause est renvoyée (Cass., 15 mars 2007, RG C.05.0571.F, Pas., 2007, n° 139). Le moyen est déclaré irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.10.0037.F 5-5-2011 Pas. nr. ...

Doit être signée par un avocat à la Cour de cassation, la requête en cassation dirigée contre un arrêt qui confirme une ordonnance en référé enjoignant à l'administration fiscale de répondre à diverses questions, dès lors que la dérogation à la signature tant sur la copie que sur l'original de la requête en cassation par un avocat à la Cour ne vaut que si un pourvoi en cassation est introduit contre une décision qui est rendue sur une contestation relative à une cotisation à l'impôt sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

C.07.0191.F 4-11-2010 Pas. nr. 653

Est irrecevable le moyen qui fait grief à la décision attaquée de violer diverses dispositions d'une loi étrangère et qui n'invoque pas la violation de la règle de conflit applicable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane, la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation; elle n'est toutefois saisie de la violation de cette loi que par le truchement de la règle de conflit (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOI ETRANGERE -

C.09.0202.N 4-3-2010 Pas. nr. 150

Le demandeur qui, dans le cadre d'un moyen de cassation indique globalement les dispositions dont il invoque la violation mais qui omet d'indiquer pour un des griefs distincts développés en une branche du moyen laquelle de ces dispositions citées comme étant violées est applicable à ce grief, ne répond pas à la prescription de l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte qu'en cette branche, le moyen est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 26 novembre 2009, RG C.08.0619.N, Pas., 2009, n° ...

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

S.09.0007.F 21-12-2009 Pas. nr. 774

Est irrecevable le moyen qui fait grief à la décision attaquée de méconnaître la foi due au jugement entrepris mais n'indique comme étant violé que l'article 149 de la Constitution.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.08.0448.N 29-10-2009 Pas. nr. 627

L'obligation d'indiquer dans la requête en cassation les dispositions légales dont la violation est invoquée est respectée lorsque les dispositions indiquées comme étant violées concernent le grief invoqué (1). (1) Voir Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 2008, chapitre II - Quelques arrêts importants, Section 6 - Arrêts en matière de droit judiciaire, § 1er, Recevabilité des moyens en cassation, 127, B, concernant Cass., 19 décembre 2008, aud. plén., RG C.07.0281.N, Pas., 2008, n° 746 et les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.08.0075.N 5-10-2009 Pas. nr. 554

Dans la mesure où elle ne viole pas la foi due aux actes, l'interprétation donnée par le juge du fond à une convention collective de travail qui n'a pas été rendue obligatoire, n'est pas susceptible de cassation, de sorte que, dans la mesure où il n'invoque pas une telle violation, le moyen de cassation est irrecevable (1). (1) Cass., 21 décembre 1981, RG 3688, Pas., 1982, p. 531.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

C.08.0421.N 7-9-2009 Pas. nr. 480

La violation d'une circulaire qui n'a pas été publiée au Moniteur belge ne donne pas ouverture à cassation à l'autorité qui a promulgué la circulaire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

C.08.0465.N 20-4-2009 Pas. nr. 259

Le moyen qui se borne à invoquer la violation du droit étranger sans invoquer la violation d'une règle de renvoi, est irrecevable.

- LOI ETRANGERE -

Le moyen qui se borne à invoquer la violation du droit étranger sans invoquer la violation d'une règle de renvoi, est irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.07.0616.F 29-1-2009 Pas. nr. 74

Le moyen qui indique comme violé l'article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure vise cet article tel qu'il a été modifié.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.08.0101.N 5-1-2009 Pas. nr. 6

Même s'il est d'ordre public ou de droit impératif en faveur du demandeur en cassation, le moyen est nouveau et, en conséquence, irrecevable, lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un fait lié à la disposition dont la violation est invoquée a été allégué devant le juge du fond et qu'il ne ressort pas davantage de la décision attaquée qu'elle a constaté des éléments de fait s'y rapportant.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

C.06.0158.F 23-10-2008 Pas. nr. 576

Est irrecevable le moyen qui, dirigé contre un arrêt se fondant exclusivement sur les règles de la responsabilité contractuelle, invoque la violation des articles 1382 et 1383 et ne soutient pas que les juges d'appel auraient dû appliquer ces dispositions légales (1). (1) Voir Cass., 7 décembre 2001, RG C.99.0506.F, Pas., 2001, n° 683.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.07.0040.N 12-9-2008 Pas. nr. 472

Un litige relatif à l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés en tout ou en partie doit être considéré sur le plan de la procédure judiciaire comme un litige relatif à la redevance sur des sites d'activité économique désaffectés; il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces litiges, la requête en cassation du contribuable ne doit pas être signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

C.08.0026.N 8-9-2008 Pas. nr. 456

Fût-il d'ordre public ou de droit impératif favorable au demandeur en cassation, le moyen de cassation est nouveau et, en conséquence, irrecevable, lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un fait déterminé relevant de la disposition légale dont la violation est invoquée a été allégué devant le juge du fond et qu'il ne ressort pas davantage de la décision attaquée qu'elle a constaté l'existence d'éléments de fait qui s'y rapportent.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

C.07.0081.N 12-6-2008 Pas. nr. 365

L'indication, dans un moyen de cassation, d'une disposition légale, sans autre indication, renvoie à cette disposition telle qu'elle a été modifiée ou remplacée (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2003, RG C.00.0670.N, Bull., 2003, n° 327.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation d'une disposition légale, telle qu'elle a été modifiée, dans une version qui n'est pas applicable au litige (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2003, RG C.00.0670.N, Bull., 2003, n° 327.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.06.0088.F 30-5-2008 Pas. nr. 335

Est irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu dans un litige en matière de T.V.A. porté devant les juridictions avant le 6 avril 1999, lorsque la requête n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 13 juin 2002, RG C.00.0082.N, n° 357.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.06.0100.F 4-4-2008 Pas. nr. 205

Est irrecevable, le moyen qui invoque uniquement la violation de dispositions légales conventionnelles mais qui omet d'invoquer la violation du principe général du droit de la primauté du droit communautaire sur toutes les normes nationales (1). (1) Voir pour un cas inverse, Cass., 3 novembre 2000, RG F.97.0024.N, Pas., 2000, n° 593.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

C.07.0102.N 31-3-2008 Pas. nr. 197

Le moyen qui invoque la violation d'un article de loi qui a fait l'objet d'une abrogation, mais qui est à nouveau entrée en vigueur, se réfère à cette dernière disposition (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.06.0479.N 10-3-2008 Pas. nr. 164

Le moyen qui ne précise pas si le demandeur considère que la décision concernant le calcul de la pension du défendeur est de caractère constitutif ou déclaratif, est imprécis et, partant, irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

C.07.0189.F 7-9-2007 Pas. nr. 391

L'absence d'indications des dispositions légales violées rend un moyen irrecevable, et non le pourvoi (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 1993, Pas., 1993, n° 446.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

C.04.0505.F 15-3-2007 Pas. nr. 137

Est irrecevable le moyen qui soutient qu'un recours prévu par une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il vise a été confié par le législateur belge à la chambre des mises en accusation et que le juge des référés n'est pas compétent pour connaître d'un recours fondé sur cette disposition mais qui n'invoque pas la violation des dispositions légales attribuant compétence à ces juridictions (1). (1) Pour un énoncé de la règle, tirée de l'article 1080 du Code judiciaire, de l'irrecevabilité du moyen pour défaut d'indication de toutes les dispositions légales qui ont une incidence sur la cassation de la décision attaquée, v. Cass., 30 novembre 1998, RG S.97.0146.N, n° 496; sur les limites de cette règle, v. Cass., 8 février 1988, RG 5999, n° 344.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

F.05.0059.F 20-11-2006 Pas. nr. 578

Est irrecevable le moyen qui, en matière d'impôts sur les revenus, énonce plusieurs griefs sans indiquer séparément, pour chacun des griefs, les dispositions légales violées (1). (1) Cass., 31 janvier 2000, RG F.99.0054.F, n° 80; voir Cass., 23 décembre 1999, ch. restreinte, RG F.96.0120.N, n° 700; voir aussi Cass., 6 mai 1983, RG 3828, n° 494, motifs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

D.06.0005.F 21-9-2006 Pas. nr. 430

Est irrecevable le pourvoi en cassation contre une décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, lorsqu'il est formé par une requête qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 10 décembre 1999, RG D.99.0009.F, n° 676.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

C.05.0433.F 7-9-2006 Pas. nr. 396

Le moyen qui indique comme violée une disposition du Code wallon du logement est recevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

P.06.0027.F 19-4-2006 Pas. nr. 222

Conformément à l'article 31 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, les dispositions du Code judiciaire sont applicables aux voies de recours extraordinaires exercées contre un jugement rendu par le tribunal de police ou, si l'intéressé est mineur, par le tribunal de la jeunesse, statuant en degré d'appel de la décision administrative prise en cause du contrevenant; il en résulte que la requête en cassation introduite contre une telle décision doit être signée par un avocat à la Cour de cassation.

- COMPETITIONS SPORTIVES [VOIR: 733 SPORT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

C.04.0151.N 12-1-2006 Pas. nr. 31

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation du texte modifié d'une disposition légale, alors que c'est le texte original de la disposition qui s'applique au litige et que la modification peut influencer le bien-fondé du moyen (1). (1) Cass., 18 septembre 1992, RG F.1944.N, n° 622.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.04.0177.F 5-9-2005 Pas. nr. 407

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation d'une disposition légale qui n'est pas applicable au litige et que l'arrêt attaqué n'applique pas (1). (1). Cass., 21 septembre 2001, RG C.00.0619.F, n° 484; voir cass., 4 janvier 2002, RG F.00.0048.F, n° 9.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.02.0624.N 10-6-2005 Pas. nr. 330

Le moyen qui reproche à un arrêt du Conseil d'Etat d'être irrégulièrement motivé est irrecevable si l'article 33 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat n'est pas indiqué en tant que disposition légale violée.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.04.0018.F 18-4-2005 Pas. nr. 231

Est irrecevable le moyen qui fait grief à la décision attaquée de violer diverses dispositions d'une loi étrangère et qui n'invoque pas la violation de la règle de conflit applicable (1). (1) Cass., 14 février 2005, RG S.03.0135.F, n° ..., avec concl. M.P. Le ministère public concluait, certes, au rejet mais il était d'avis, d'une part, que le moyen unique manquait en fait en tant qu'il invoquait la violation de dispositions du Code du travail 2002 et, d'autre part, que, pour le surplus, le moyen manquait en droit ou, à tout le moins, ne pouvait être accueilli; voir concl. M.P. précitées et les références citées dans ces concl.

- LOI ETRANGERE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.03.0135.F 14-2-2005 Pas. nr. 89

Est irrecevable le moyen qui fait grief à la décision attaquée de violer diverses dispositions d'une loi étrangère et qui n'invoque pas la violation de la règle de conflit applicable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOI ETRANGERE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.03.0498.N 26-11-2004 Pas. nr. 571

Est irrecevable, lorsqu'il n'invoque pas la violation de l'article 584 du Code judiciaire, le moyen dirigé contre l'appréciation provisoire du juge des référés relative aux droits apparents des parties (1). (1) Voir Cass., 16 novembre 1995, RG C.93.0310.N, n° 499.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.03.0023.F 11-10-2004 Pas. nr. 471

Est irrecevable le moyen faisant valoir que la présomption d'exposition au risque de la maladie professionnelle dans le secteur public, prévue par l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 n'a pas son support légal dans l'article 1er de la loi du 3 juillet 1967 et que, partant, l'arrêt attaqué décide illégalement que cette présomption n'ayant pas été renversée, la victime est atteinte d'une maladie professionnelle, lorsque le moyen n'invoque pas la violation de l'article 159 de la Constitution coordonnée (1994). (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.02.0101.F 27-10-2003 Pas. nr. 531

Est irrecevable, en matière civile, le pourvoi dirigé contre une décision judiciaire que le demandeur ne critique dans aucun moyen (1). (1) Cass., 14 avril 1994, RG 9592, n° 176.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Divers

C.02.0283.F 17-10-2003 Pas. nr. 508

Est irrecevable le moyen qui n'invoque pas la violation de l'article 159 de la Constitution losqu'il reproche à l'arrêt attaqué d'appliquer un acte de nomination non retiré nonobstant son illégalité (1). (1) Cass., 24 novembre 1988, RG n° 8242, n° 180.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.02.0587.F 5-9-2003 Pas. nr. 418

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte que la requête introduisant, en application de l'article 31 de la loi du 26 juin 1990 précitée, un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 26 mars 1999, RG C.96.0067.N, n° 185.

- MALADE MENTAL -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

C.03.0177.F 19-6-2003 Pas. nr. 366

Le moyen qui n'indique aucune disposition légale que violerait le jugement attaqué, est irrecevable.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.00.0670.N 30-5-2003 Pas. nr. 327

La simple indication d'une disposition légale dont la violation est invoquée dans un moyen de cassation, faite sans autres indications, renvoie à la disposition légale, telle qu'elle a été modifiée (1). (1) Cass., 22 juin 1998, RG C.97.0355.N, n° 328.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Est irrecevable, le moyen de cassation qui invoque la violation d'une disposition légale, telle qu'elle a été modifiée, qui n'est pas applicable au grief invoqué dans ce moyen (1). (1) Voir Cass., 4 janvier 2002, RG F.00.0048.F, n° 9.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.01.0080.F 20-2-2003 Pas. nr. 122

Le moyen qui indique comme violé l'article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié; est irrecevable le moyen qui invoque la violation de cette disposition légale dans sa dernière version alors que celle-ci est étrangère au grief énoncé (1). (1) Cass., 9 juin 1997, RG S.96.0079.F, n° 263.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.02.0355.F 2-1-2003 Pas. nr. 3

N'est pas recevable le pourvoi introduit par une requête, adressée au greffe de la Cour, qui n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 29 mars 1999, RG S.98.0020.F, n° 188.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

C.01.0493.F 24-10-2002 Pas. nr. 568

En matière civile, il est interdit à un demandeur de compléter ou de modifier un moyen dans un acte ultérieur de la procédure (1). (1) Voir cass., 4 avril 1974 (Pas. et Bull., 1974, I, 812).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Divers

C.01.0196.F 16-9-2002 Pas. nr. 450

Est irrecevable, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt du Conseil d'Etat, section d'administration, introduit sans l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., Ch. Réun., 18 décembre 1997, RG C.97.0311.N, n° 569.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

C.00.0082.N 13-6-2002 Pas. nr. 357

Est irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu dans un litige en matière de T.V.A. porté devant les juridictions avant le 6 avril 1999, lorsque la requête n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 4 octobre 2001, RG C.99.0428.N, en matière de droits d'enregistrement, non publié.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

S.01.0022.F 25-2-2002 Pas. nr. 127

Est irrecevable le moyen qui critique la décision du juge relative à la consistance d'une indemnité de congé due en cas de rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée, sans indiquer, parmi les dispositions légales dont la violation est invoquée, l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.00.0345.F 15-2-2002 Pas. nr. 109

Est irrecevable le moyen pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, qui critique l'application faite par le juge de la notion de faute contractuelle (1). (1) Cass., 26 octobre 1987, RG 7734, n° 114.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.99.0506.F 7-12-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui dirigé contre un arrêt statuant sur un manquement d'une partie à ses obligations contractuelles sans qu'aucune faute extra contractuelle soit invoquée, indique les articles 1382 et 1383 du Code civil comme dispositions légales violées (1). (1) Cass., 29 mars 2001, RG C.99.0407.F, n°...

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

P.00.0792.F 16-5-2001 Pas. nr. ...

Satisfait à l'article 1080 du Code judiciaire, en tant que celui-ci prescrit l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée, le moyen pris de la violation d'une disposition légale qui, si le moyen est fondé, peut entraîner la cassation de la décision attaquée (1) (2). (1) Cass., 15 janvier 1996, RG S.95.0093.N, n° 31; voir cass., 8 octobre 1998, RG C.95.0181.N, n° 436 et 30 novembre 1998, RG S.97.0146.N, n° 496. (2) Le ministère public avait conclu que le troisième moyen était fondé en sa première branche. Il se référait à la jurisprudence de la Cour selon laquelle les intérêts compensatoires et l'actualisation sont deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps. (Cass., 13 octobre 1999, RG P.99.0861.F, n° 528).

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

F.99.0153.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

Un moyen qui indique comme violé un article de la Constitution ou d'une loi, dont le texte a été modifié par une disposition ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié; est irrecevable le moyen qui invoque la violation de cette disposition constitutionnelle ou légale dans sa dernière version alors que celle-ci est étrangère au grief énoncé (1). (1) Voir cass. 9 juin 1997, R.G. S.96.0079.F, n° 263; voir toutefois, lorsque seule la numérotation des dispositions a été modifiée, cass. 9 janvier 1997, R.G. C.96.0066.F, n° 20; C.I.R. (1992), artikel 388 avant son abrogation par l'artikel 34 de la L. du 15 mars 1999; voir actuellement C.I.R. (1992), artikel 378.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

C.99.0407.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui dirigé contre un arrêt statuant sur un manquement d'une partie à ses obligations contractuelles sans qu'aucune faute extracontractuelle soit invoquée, indique les articles 1382 et 1383 du Code civil comme dispositions légales violées (1). (1) Cass., 9 novembre 1987, RG 7815, n° 151.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.00.0088.F 26-2-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui, dans une procédure en langue française, fait grief au jugement attaqué de méconnaître la dénomination légale en langue française de villes situées dans la Région de langue néerlandaise, dans lesquelles une des demanderesses et une des défenderesses ont leur siège, et qui n'indique pas les dispositions légales en vertu desquelles les noms des villes concernées auraient la dénomination légale en langue française qu'il leur attribue dans la traduction qu'il en donne en cette langue (1). (1) Voir cass. 14 novembre 1996, R.G. C.96.0034.F, n° 434.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

D.00.0023.F 30-11-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, en matière disciplinaire, le moyen qui invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et omet de préciser quelles normes applicables en l'espèce et visées à l'article 26, § 1er, 3° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage violeraient lesdites règles constitutionnelles.

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Moyen imprécis

C.99.0333.N 17-3-2000 Pas. nr. ...

Le moyen invoquant la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision rendue par le juge pénal sur l'action civile dont il a été saisi est irrecevable lorsque, tout en indiquant l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant que disposition légale violée, il omet d'indiquer l'article 23 du Code judiciaire.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

D.99.0009.F 10-12-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation contre une décision du conseil de l'Ordre des médecins, lorsqu'il est formé par une requête qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

S.99.0004.N 28-6-1999 Pas. nr. ...

Est fondée la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur et déduite de ce que la requête en cassation n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation; la requête en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

---

C.98.0362.F 10-6-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen de cassation qui critique l'interprétation donnée par le juge du fond à un arrêté ministériel, sans invoquer la violation de cet arrêté, qui est une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.98.0080.F 29-3-1999 Pas. nr. ...

N'est pas recevable le pourvoi introduit par une requête, adressée au greffe de la Cour, qui n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

---

C.99.0067.N 26-3-1999 Pas. nr. ...

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte que la requête introduisant, en application de l'article 31 de la loi du 26 juin 1990 précitée, un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation.

- MALADE MENTAL -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

---

C.95.0181.N 8-10-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen de cassation qui n'invoque que la violation de dispositions légales qui ne suffisent pas à justifier la cassation de la décision attaquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.97.0355.N 22-6-1998 Pas. nr. ...

La référence faite à une disposition légale sans autres indications, renvoie à la disposition légale telle qu'elle a été modifiée; lorsque la modification de la loi consiste notamment en l'ajout d'un nouveau paragraphe à un article préexistant et lorsque l'ajout n'exerce aucune influence sur la solution du litige, le nouveau paragraphe ne doit pas être indiqué dans le moyen.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.93.0072.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

Satisfait à l'article 1080 du Code judiciaire, en tant que cet article prescrit l'indication, dans le pourvoi, des dispositions légales dont la violation est invoquée, le moyen qui invoque la violation non pas des articles 100 et 189 du Traité instituant la Communauté économique européenne, mais des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes et du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il indique, dès lors que cette violation peut entraîner la cassation de la décision attaquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

La fin de non-recevoir opposée à un moyen ne peut être accueillie lorsque son examen est indissociable de celui du moyen.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

C.95.0024.N 19-3-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen invoquant la violation du principe relatif à la foi due aux conventions et aux effets de leur fin par consentement mutuel, sans indiquer l'article 1134 du Code civil comme étant une disposition légale dont la violation est invoquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.97.0086.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui indique comme violée une disposition légale dans une version étrangère au grief énoncé.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.97.0025.F 6-2-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui n'indique pas toutes les dispositions légales qui, s'il était fondé, auraient été violées, lorsque la violation des dispositions indiquées ne suffit pas à entraîner la cassation de la décision attaquée.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Est irrecevable le moyen, qui invoque la nullité du jugement attaqué au motif qu'il a été rendu en langue française, sans indiquer la disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qui prévoit la nullité invoquée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.96.0432.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation de plusieurs dispositions légales dont le contenu est différent, sans préciser en quoi chacune de ces dispositions aurait été violée.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

C.97.0311.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt du Conseil d'Etat, section d'administration, introduit sans l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

C.97.0180.N 8-12-1997 Pas. nr. ...

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte que la requête introduisant, en application de l'article 31 de la loi du 26 juin 1990 précitée, un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation.~

- MALADE MENTAL -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

S.96.0079.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation d'une disposition réglementaire annulée par une décision du Conseil d'Etat.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Un moyen qui indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié; est irrecevable le moyen qui invoque la violation de cette disposition légale dans sa dernière version alors que celle-ci est étrangère au grief énoncé.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.94.0369.N 9-5-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la branche du moyen invoquant un défaut de motivation, sans indiquer la disposition légale dont la violation est invoquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.95.0259.N 24-1-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la requête d'un pourvoi en cassation ne contenant pas l'exposé des moyens du demandeur.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

C.95.0055.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

En matière civile, l'exposé des moyens, que la requête en cassation doit contenir à peine de nullité, doit énoncer d'une manière précise et complète les griefs d'illégalité imputés par le demandeur à la décision attaquée; cette obligation requiert notamment, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, que toute partie contre laquelle il est dirigé puisse déterminer si elle est concernée par lui.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen de cassation est déduit de la violation du droit étranger, en l'espèce de la règle de droit zaïrois de l'application immédiate de la loi nouvelle zaïroise, il doit indiquer soit la disposition légale étrangère soit la source de droit équivalente.~

- LOI ETRANGERE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Lorsqu'un moyen de cassation reproche à la décision attaquée de donner à un acte une portée inconciliable avec ses termes, ceux-ci devant être interprétés, d'après le moyen, à la lumière des dispositions d'une loi étrangère, l'illégalité ainsi dénoncée ne constitue pas une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.95.0059.N 29-4-1996 Pas. nr. ...

En indiquant comme violé un article d'une convention collective de travail dont le texte a été modifié par une convention collective de travail ultérieure, le moyen vise cet article tel qu'il a été modifié; ne peut, dès lors, être accueillie la fin de non-recevoir opposée à un moyen et déduite de ce que celui-ci, pris de la violation d'une disposition légale modifiée, n'indique pas la convention collective de travail modificative.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.93.0509.N 18-4-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen de cassation dirigé contre la décision rendue par le juge de renvoi statuant après cassation et dont la teneur coïncide avec celle de l'arrêt de cassation.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

C.93.0310.N 16-11-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, lorsqu'il n'invoque pas la violation de l'article 584 du Code judiciaire, le moyen dirigé contre l'appréciation provisoire du juge des référés relative aux droits apparents des parties.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.94.0218.N 16-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 1080 du Code judiciaire n'est pas respecté dans la mesure où il prévoit que la requête en cassation doit contenir l'indication des dispositions légales violées, lorsque seul l'article 1134 du Code civil est indiqué comme disposition légale violée, alors que le moyen reproche au jugement attaqué d'avoir méconnu les règles relatives à la résolution du contrat de bail.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

S.94.0078.F 9-1-1995 Pas. nr. ...

Un moyen qui indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié; est irrecevable le moyen qui invoque la violation de cette disposition légale dans sa dernière version alors que celle-ci est étrangère au grief énoncé.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 1080 et 1097

S.00.0096.F 20-11-2000 Pas. nr. ...

Ne doit pas être précédée d'une notification la fin de non-recevoir opposée d'office à un pourvoi formé en matière civile et introduit par une requête signée par la partie elle-même et non par un avocat à la Cour de cassation; l'article 1097 du Code judiciaire ne s'applique pas en pareil cas (1). (1) Voir cass. 29 mars 1972 (Bull. et Pas. 1972, I, 715) et la note 1 p. 715; 23 février 1979 (ibid. 1979, I, 760); 30 octobre 1989, R.G. 8644, n° 129 et la note 1 p. 255; 22 janvier 1990, R.G. 8745, n° 318 et la note 2 p. 599; 29 mars 1999, R.G. S.98.0080.F, n° 188; comp. cass. 10 avril 2000, R.G. F.98.0114.F, n° 239.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

Art. 1080 et 1138, 4°

C.00.0208.F 18-1-2002 Pas. nr. 41

Est irrecevable le moyen de cassation qui, à l'appui d'un grief portant sur une contradiction dans les dispositions de la décision attaquée, vise l'article 149 de la Constitution et non l'article 1138, 4°, C.jud. (1). (1) Voir cass., 23 mars 1995, RG C.94.0368.F, n° 164; cass., 7 décembre 2001, RG C.99.0442.F, n° ... et les conclusions du procureur général.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.94.0368.F 23-3-1995 Pas. nr. ...

Un moyen de cassation est irrecevable, en matière civile, dans la mesure où il invoque la violation de l'article 1138, 4° du Code judiciaire à l'appui d'un grief portant sur un défaut de motivation résultant d'une contradiction dans les motifs de la décision attaquée, alors que ledit article 1138, 4° ne vise que la contradiction entre des dispositions d'une décision.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 1080, 1143

P.94.1352.F 4-1-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande de prise à partie qui n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation.~

- PRISE A PARTIE -

Art. 1080, 1143 et 1145

C.98.0545.N 12-2-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête de prise à partie que n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation.~

- PRISE A PARTIE -

Art. 1082 et 1095

C.02.0159.F 27-3-2003 Pas. nr. 210

Bien que, en règle, alors que l'arrêt est entièrement nul en raison de la violation de la loi sur l'emploi des langues, la cassation soit limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigé, elle est néanmoins étendue à la décision non attaquée en raison du lien que l'arrêt établit entre les décisions (1). (1) Voir les conclusions de M. le procureur général LENAERTS précédant Cass., 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, n° 256 et les arrêts qu'il cite en note 7 à 10.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.96.0148.N 29-11-1996 Pas. nr. ...

L'arrêt fût-il entièrement nul, la cassation est, en règle, limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigé.~

- CASSATION - Etendue - Matière civile

S.96.0053.F 7-11-1996 Pas. nr. ...

L'arrêt fût-il entièrement nul, la cassation est, en règle, limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigé.~

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1082, al. 1er

C.11.0697.F 21-1-2013 Pas. nr. ...

Est imprécis et, partant, irrecevable le moyen qui fait grief à la décision attaquée d'appliquer, au mépris des articles 2 du Code civil et 127, §1er, du Code de droit international privé, l'article 99, §1er, 3°, de ce code pour déterminer le droit applicable aux effets produits par un acte ou un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur et qui ne précise pas les chefs de cette décision fondés sur l'application de la loi belge qu'il entend critiquer (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

Art. 1082, al. 1er, 1095 et 1110

C.13.0141.N 6-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsque la cassation est prononcée elle est, en principe, limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi était dirigé, quels que soient les termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.11.0701.N 31-5-2013 Pas. nr. ...

En cas de cassation sans précision de son étendue, elle est en principe limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigée (1). (1) Voir Cass., 3 juin 2005, RG D.04.0019.N, Pas., 2005, n° 316; Cass., 27 mars 2003, RG C.02.0159.F et C.02.0239.F, Pas., 2003, n° 210.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

D.04.0019.N 3-6-2005 Pas. nr. 316

En règle, la cassation est limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir Cass., 27 mars 2003, RG C.02.0159.F et C.02.0239.F, n° ...

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1082, al. 2

F.01.0068.N 15-1-2004 Pas. nr. 23

En matière fiscale, hormis le cas prévu à l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le désistement régulier, aucune partie ne peut se pourvoir une seconde fois en cassation contre la même décision (1). (1) Cass., 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, n° 241 et la jurisprudence citée à la note 1.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

F.99.0100.N 17-11-2000 Pas. nr. ...

En matière fiscale, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision, même si le second pourvoi est formé avant la prononciation du premier arrêt (1). (1) Cass., 12 mars 1997, RG P.97.0169.F, n° 139 ; 7 avril 1997, RG S.96.0183.F, n° 173 ; 4 juin 1997, RG P.97.0686.F, n° 260 ; 20 novembre 1997, RG F.95.0025.N-F.95.0037.N, n° 493 ; 16 juin 1999, RG P.99.0310.F,n° 366 ; 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, n° 241..

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

F.99.0052.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

En matière fiscale, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision, même si le second pourvoi est formé avant le rejet du premier (1).(1) Cass. 20 novembre 1997, R.G. F.95.0025.N-F.95.0037.N, n 493; voir cass. 18 juin 1975 (Bull. et Pas. 1975, I, 1007); comp. cass. 12 mars 1997, R.G. P.97.0169.F, n 139; 7 avril 1997, R.G. S.96.0183.F, n 173; 4 juin 1997, R.G. P.97.0686.F, n 260; 16 juin 1999, R.G. P.99.0310.F, n 366.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

F.95.0025.N 20-11-1997 Pas. nr. ...

En matière civile, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision, même si le second pourvoi est formé avant le rejet du premier.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

S.96.0183.F 7-4-1997 Pas. nr. ...

En matière civile, sauf le cas d'application de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et le cas de désistement régulier, une partie ne peut se pourvoir une seconde fois contre une même décision, même si le second pourvoi est formé avant le rejet du premier.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

Art. 1082, al. 2, 1095 et 1110

C.12.0345.F 30-9-2013 Pas. nr. ...

Si la Cour ne prend connaissance que des chefs de la décision indiqués dans la requête introductive et qu'en règle la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le motif qui ait déterminé cette annulation (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas., 2005, n° 22.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.04.0280.F 13-1-2005 Pas. nr. 22

En matière civile, n'est pas, du point de vue de l'étendue de la cassation, un dispositif distinct du dispositif attaqué celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable d'aucune des parties à l'instance en cassation; tel est le cas d'un dispositif qui, n'infligeant pas grief à la partie demanderesse en cassation, n'infligerait grief à la partie défenderesse en cette instance que si le dispositif attaqué était cassé; en pareil cas, en effet, ni la partie demanderesse ni la partie défenderesse n'ont intérêt à attaquer ce dispositif, contre lequel leur pourvoi serait, dès lors, déclaré irrecevable (1). (1) Cass., 24 mars 1986, RG 5086, n° 464 ; voir Cass., 1er février 1991, RG 6982, n° 294.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Si, des articles 1082, alinéa 1er, et 1095 du Code judiciaire, se déduisent certaines règles régissant l'étendue de la cassation en matière civile, la seule violation de l'article 1110 de ce code, qui est relatif au pouvoir de juridiction du juge auquel une cause est renvoyée après cassation, suffirait à justifier la cassation, si le moyen était fondé en tant qu'il soutient qu'en refusant de se prononcer sur une chose demandée dont il était légalement saisi, le tribunal d'appel, statuant comme juridiction de renvoi, a méconnu les limites de sa saisine (1). (1) Voir Cass., 23 juin 1988, RG 8083, n° 662; 14 décembre 1989, RG 8571, Bull., 1990, n° 245; 26 janvier 1990, RG 6880, n° 328; 1er février 1991, RG 6982, n° 294; 21 septembre 1992, RG 7704, n° 624; Meeùs, L'étendue de la cassation en matière civile, R.C.J.B., 1986, p. 265, n° 6.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi lorsque, du point de vue de l'étendue de la cassation, ce dispositif n'est pas distinct du dispositif attaqué. (1). (1) Voir Cass., 13 avril 1981, RG 3117, Bull., et Pas., 1981, I, 908; 1er février 1991, RG 6982, n° 294; 21 septembre 1992, RG 7704, n° 624; Storck Chr., Le renvoi au juge du fond dans la procédure en cassation en matière civile, Imperat lex, Liber amicorum Pierre Marchal, 2003, p. 217.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 1083 et 1084

C.07.0322.F 14-5-2009 Pas. nr. 316

Lorsque deux parties forment contre la même décision un pourvoi en cassation et que le litige est indivisible, le demandeur n'est pas tenu de mettre à la cause les autres parties qui ont introduit un pourvoi contre la même décision, dans les délais ordinaires des pourvois.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 1084

C.08.0585.N 18-3-2010 Pas. nr. 197

Est imprécise et, dès lors, irrecevable, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi en cassation, déduite de ce que, dans la cause indivisible, le demandeur n'a pas mis à la cause, dans le pourvoi en cassation, toutes les parties à l'arrêt attaqué, si elle ne précise pas quelles parties ne seraient pas mises à la cause ni n'explique pourquoi le litige est indivisible dans le contexte d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass., 26 avril 2001, RG C.00.0294.F, Pas., 2001, n° 237.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Causes indivisibles

C.05.0328.F 27-6-2008 Pas. nr. 416

Lorsqu'un pourvoi est dirigé contre un défendeur tel qu'il est désigné dans l'arrêt attaqué, sous la seule correction de son nom patronymique, celui-ci est mis à la cause devant la Cour.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

F.95.0094.F 12-9-1996 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour d'appel statuant sur un recours contre une décision de la députation permanente en matière de taxe communale ne doit pas être dirigé contre la province, même si la cour d'appel a, erronément, considéré la députation permanente comme partie en cause.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoi - Demandeurs et défendeurs

Art. 1084, al. 2 et 3

C.05.0285.F 1-3-2007 Pas. nr. 119

L'obligation, pour le demandeur, en cas de litige indivisible, non seulement de diriger son pourvoi, sous peine d'irrecevabilité, contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé au sien mais, en outre, de mettre en cause dans les délais ordinaires de pourvoi les autres parties qui ne sont déjà défenderesses ou appelées, ne saurait être affectée par la renonciation alléguée d'une partie à s'en prévaloir (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 1976, Pas., 1976, I, 555; A. Fettweis "L'indivisibilité du litige en droit judiciaire privé", J.T., 1971, n° 10, p. 271; E. Krings, Procureur général, Discours (traduction): "L'office du juge dans la direction du procès", Audience solennelle de rentrée du 1er septembre 1983, Bull., 1984, p. 13, n° 11.

- RENONCIATION -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Causes indivisibles

Art. 1087

F.12.0107.F 20-12-2013 Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire ampliatif du demandeur, qui, joint à la requête en cassation déposée au greffe de la Cour le 20 juillet 2012, a été signifié au défendeur le 2 août 2012.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.08.0228.N 25-2-2010 Pas. nr. 126

L'article 4 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ne déroge pas aux dispositions d'ordre public réglant la procédure en cassation, spécialement à celles qui gouvernent la recevabilité du pourvoi, des mémoires et des moyens; ni le respect dû aux droits de la défense ni le droit à un procès équitable contenu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne justifient de s'écarter de ces règles; le mémoire ampliatif qui est déposé au greffe en dehors du délai prescrit à peine de déchéance ne peut, dès lors, pas être pris en considération (1). (1) Voir Cass., 2 avril 2009, RG C.08.0343.F, www.cass.be.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- CONSEIL D'ETAT -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.08.0343.F 2-4-2009 Pas. nr. 232

Dès lors que la loi nouvelle, sur base de laquelle le demandeur formule, dans un mémoire ampliatif, un moyen de cassation complémentaire, ne déroge pas aux règles d'ordre public de la procédure en cassation, ledit mémoire déposé plus de quinze jours après la signification de la requête en cassation est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1088

C.96.0449.N 29-10-1998 Pas. nr. ...

Sur le pourvoi du procureur général fait par application de l'article 1088 du Code judiciaire, la Cour annule la décision rendue par le tribunal correctionnel qui a condamné un prévenu à la réparation d'un dommage causé par un délit du chef duquel il n'a pas été condamné et a ainsi, en violation de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, statué sur une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts qui n'est pas fondée sur le délit faisant l'objet des poursuites qui a causé le dommage.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- EXCES DE POUVOIR -

P.97.0249.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision du ministère public refusant la communication d'un dossier, lorsque ladite demande n'émane pas du procureur général près la Cour de cassation. ~

- EXCES DE POUVOIR -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

C.93.0420.F 17-11-1994 Pas. nr. ...

La décision du ministre de la Justice de donner, ou non, des instructions au procureur général près la Cour de cassation de dénoncer à cette Cour un prétendu excès de pouvoir n'est pas un acte d'une autorité administrative, au sens de l'artikel 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lequel ne peut en connaître.~

- EXCES DE POUVOIR -

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 1091

C.09.0383.F 2-10-2009 Pas. nr. 551

Le procureur général près la Cour de cassation peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre un jugement contradictoire rendu par un juge de paix statuant en matière de remembrement de biens ruraux contre lequel la loi n'a ouvert aucun recours (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 1092

C.09.0508.F 31-3-2011 Pas. nr. ...

Le défendeur doit faire valoir en même temps dans son unique mémoire en réponse toutes les considérations qu'il entend développer en réponse au pourvoi (1). (1) Cass. 29 septembre 2003, R.G. S.01.0134.F, Pas. 2003, n° 460.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

S.01.0134.F 29-9-2003 Pas. nr. 460

Le défendeur doit faire valoir en même temps dans son unique mémoire en réponse toutes les considérations qu'il entend développer en réponse au pourvoi (1). (1) Cass. 18 juin 1981, R.G. 6327 (Bull. et Pas. 1981, I, 1200).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1092 et 1093, al. 1er

D.94.0030.N 18-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre d'une procédure en cassation prévue par l'artikel 26 de l'arrêté royal n° 79, du 10 novembre 1967, le demandeur se borne à envoyer une lettre recommandée à la Cour de cassation, le défendeur, à savoir l'Ordre des médecins peut, après avoir régulièrement signifié sa réponse au pourvoi, soumettre la cause à la Cour et, le cas échéant, payer le droit de rôle que le demandeur n'a pas acquitté.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

Art. 1092, 1093 et 1094

C.08.0496.N 3-11-2011 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de déposer une "note de plaidoirie anticipative" en réponse à un mémoire en réponse (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2011, RG C.10.0003.N, Pas., 2011, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1093 et 1231-20

C.07.0533.N 24-10-2008 Pas. nr. 580

Dans le cadre de la procédure devant la Cour, celle-ci ne peut avoir égard à la demande tendant à donner acte aux parties de la continuation de la procédure d'adoption lorsqu'elle a été formulée après l'expiration du délai prévu à l'article 1093, du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- ADOPTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1093, al. 1er

C.02.0177.N 6-9-2002 Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard à un mémoire en réponse remis au greffe de la Cour hors du délai prévu à l'article 1er, d, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant les formes et délais des pourvois en cassation contre les arrêts du Conseil d'Etat (1). (1) Voir cass., 26 juin 1997, RG C.96.0372.F, n° 304.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.96.0372.F 9-1-1998 Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard à un mémoire en réponse remis au greffe de la Cour hors du délai prévu par l'article 1093, alinéa 1er, du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.96.0020.F 6-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un mémoire en réponse est nul, pour avoir été rédigé en langue néerlandaise, alors que, après l'introduction d'un pourvoi en langue allemande dirigé contre un arrêt rendu en cette langue, le premier président de la Cour de cassation a décidé que la procédure sera faite en langue française, est recevable un second mémoire en réponse rédigé en français et déposé dans le délai légal; ce délai est interrompu, à la date du dépôt du premier mémoire en réponse, par l'arrêt de la Cour déclarant cet acte nul et les effets de cette interruption se prolongent jusqu'à cette décision.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1093, al. 3

C.95.0367.N 15-1-1998 Pas. nr. ...

Le défendeur ne peut demander le rejet du pourvoi aux motifs qu'il n'a pas été déposé au greffe de la Cour dans le délai légal, si le demandeur s'est désisté de la signification dudit pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 1094

C.10.0003.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de déposer une note de plaidoirie en réponse à un mémoire en réplique; une telle note de plaidoirie, qui contient les moyens de défense quant à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, est irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.09.0494.N 17-6-2010 Pas. nr. 435

Dans la mesure où le mémoire en réplique, déposé par un demandeur en cassation, contient un moyen de défense dirigé contre la réponse du défendeur donnée au moyen lui-même, le mémoire est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1998, RG F.97.0091.F, Pas., 1998, n° 239, en ce qui concerne le pourvoi en matière fiscale.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

F.93.0081.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Hormis le cas où le défendeur en cassation a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi, aucune disposition légale ne permet au demandeur en cassation d'un arrêt, rendu par la cour d'appel en matière fiscale, de répliquer à un mémoire de réponse déposé par ledit défendeur, conformément à l'article 290 du Code des impôts sur les revenus.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

Art. 1094 et 1111, al. 4

C.95.0015.F 20-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la fin de non-recevoir opposée à un pourvoi en matière civile par le défendeur est rejetée, les dépens du mémoire en replique doivent, en règle, être supportés par ce défendeur et sont mis à sa charge par la Cour.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 1094, 1099 et 1100

C.95.0364.F 31-5-1996 Pas. nr. ...

En matière civile, la Cour n'a pas égard à l'écrit intitulé "mémoire en réplique" préalablement signifié à l'avocat du défendeur et remis au greffe de la Cour à l'intervention de l'avocat du demandeur, lorsque le défendeur n'a pas opposé de fin de non-recevoir au pourvoi; un tel écrit est irrecevable.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1095

C.04.0407.N 8-9-2005 Pas. nr. 418

Une demande incidente du défendeur en cassation qui tend à accorder une portée plus étendue au pourvoi en cassation est irrecevable, la Cour ne pouvant connaître que des chefs de la décision indiqués dans la requête introductive.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

Art. 1096

C.06.0479.N 10-3-2008 Pas. nr. 164

La décision du conseil du C.P.A.S. requise quant à l'approbation de l'introduction d'un pourvoi en cassation faite antérieurement et en temps utile peut être prise jusqu'à ce que la cause soit prise en délibéré.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

La décision du conseil du C.P.A.S. requise quant à l'approbation de l'introduction d'un pourvoi en cassation faite antérieurement et en temps utile peut être prise jusqu'à ce que la cause soit prise en délibéré.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 1097

F.06.0097.N 18-10-2007 Pas. nr. 493

La requête par laquelle un pourvoi est formé contre un arrêt de la cour d'appel qui statue sur un litige concernant une redevance visant à lutter contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments et/ou habitations doit, à peine d'irrecevabilité, être préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Divers

C.05.0582.F 23-10-2006 Pas. nr. 504

Le pourvoi formé par une partie défaillante contre la décision rendue par défaut n'est pas recevable lorsque la décision peut encore faire l'objet d'une opposition.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.04.0082.F 16-6-2005 Pas. nr. 349

Est irrecevable parce que devenu sans objet le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui a été annulé par extension de la cassation antérieure d'un arrêt d'une autre cour d'appel dont il était la suite (1). (1) Cass., 12 décembre 1997, Seconde espèce, RG C.97.0004.F, n° 552-553.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

F.99.0148.F 29-1-2001 Pas. nr. ...

L'article 1097 du Code judiciaire, dans sa version postérieure à sa modification par la loi du 14 novembre 2000, est applicable en matière d'impôts sur les revenus (1). (1) Voir Proposition de loi modifiant les articles 1107 et 1109 du Code judiciaire et les articles 420bis et 420ter du Code d'instruction criminelle et Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Claude Desmedt et Mme Fauzaya Talhaoui, Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° Doc. 500545/007, p. 23; sur la situation antérieure à la L. du 14 novembre 2000, voir cass. 9 octobre 2000, R.G. F.99.0079.F, n° ...; L. du 14 novembre 2000, artikel 6, M.B. du 19 décembre 2000, p. 42218.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

F.99.0079.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

L'article 1097 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière d'impôts sur les revenus (1). (1) Cass. 9 septembre 1988, R.G. F1576N, n° 20; 20 février 1997, R.G. F.96.0103.F, n° 102; 20 février 1998, R.G. F.96.0127.F, n° 103, avec concl. M.P.; voir dans le même sens cass. 29 mars 1972 (Bull. et Pas. 1972, I, 715) et la note 1, p. 715; 27 novembre 1975 (ibid. 1976, I, 394); 1er février 1999, R.G. F.98.0018.F, n° 54, avec concl. M.P.; comp. cass. 10 avril 2000, R.G. F.98.0114.F, n° ... . Suivant une jurisprudence constante, la Cour décide donc que l'article 1097 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière d'impôts sur les revenus. L'arrêt annoté, qui ne se réfère pas à l'article 1097 du Code judiciaire, se rallie à cette solution. L'arrêt précité de la Cour du 10 avril 2000 ne décide pas davantage autre chose mais il confirme même implicitement la règle énoncée dans le résumé. L'arrêt de la Cour du 10 avril 2000 se borne à considérer que la fin de non-recevoir opposée d'office au pourvoi par le ministère public n'ayant pas été notifiée à la partie demanderesse, celle-ci doit, en vertu du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, être mise en mesure de répliquer à la fin de non-recevoir et, le cas échéant, de remédier à l'irrégularité alléguée; partant, cet arrêt décide qu'en matière de taxes communales, l'autorisation donnée par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins soit de former un pourvoi en cassation au nom de la commune, soit de poursuivre l'instance en cassation sur un pourvoi introduit à titre conservatoire par le collège des bourgmestre et échevins, peut être produite jusqu'à la clôture des débats à l'effet de justifier de l'admissibilité du pourvoi, donc même après que le ministère public a donné ses conclusions. En d'autres termes, l'arrêt de la Cour du 10 avril 2000 ne fait pas application de l'article 1097, alinéa 2, du Code judiciaire mais sa décision est au contraire fondée sur le seul principe général du droit précité en raison, précisément, de la non-application dudit article 1097.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

F.98.0018.F 1-2-1999 Pas. nr. ...

Le ministère public près la Cour de cassation, qui oppose d'office une fin de non-recevoir à un pourvoi formé en matière de taxes communales directes, ne doit pas au préalable aviser les avocats des parties par pli judiciaire, l'article 1097 du Code judiciaire ne s'appliquant pas en cette matière. (Solution implicite).

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

F.96.0127.F 20-2-1998 Pas. nr. ...

L'article 1097 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière d'impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

La Cour peut, sans autre formalité, déclarer d'office un pourvoi irrecevable à défaut d'objet lorsque, d'une part, le défaut d'objet résulte de ce que l'arrêt attaqué a déjà été annulé par la Cour ensuite de la cassation d'un arrêt antérieur et que, d'autre part, les dépens du pourvoi déclaré irrecevable sont réservés, de sorte que cette déclaration d'irrecevabilité ne saurait infliger grief au demandeur. (Solution implicite) (Seconde espèce)~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCCC

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Divers

F.96.0103.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

L'article 1097 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière d'impôts sur les revenus.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Généralités

C.94.0398.F 15-5-1995 Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu d'opposer d'office au pourvoi une fin de non-recevoir notifiée conformément à l'article 1097 du Code judiciaire et déduite de ce qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur, domicilié à l'étranger, ait élu domicile en Belgique où la requête en cassation a été signifiée. (Solution implicite).~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 1097, al. 3

C.06.0545.F 12-10-2007 Pas. nr. 480

Lorsque la Cour entend examiner d'office la recevabilité du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le procureur général près la cour d'appel, à qui l'arrêt attaqué décide de communiquer la cause par application de l'article 764 du Code judiciaire, elle ordonne la remise de la cause et que les avocats et les parties qui ont comparu sans avocat en soient avisés (1). (1) Voir Cass., 23 juin 2005, RC C.04.0074.F - C.04.0089.F, n° 370.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

C.04.0074.F 4-11-2005 Pas. nr. 562

Lorsque la Cour entend examiner d'office une fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que celui-ci est dirigé contre une décision avant dire droit, elle ordonne la remise de la cause et les avocats et les parties qui ont comparu sans avocat en sont avisés (1). (1) Voir Cass., 28 février 1997, RG C.94.0033.N, n° 115.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

F.02.0002.N 12-2-2004 Pas. nr. 80

Lorsque le pourvoi en cassation déposé au greffe de la juridiction d'appel n'est pas signé, la Cour constate par voie d'arrêt interlocutoire que la question de la recevabilité du pourvoi se pose et ordonne la remise de la cause à une audience publique au cours de laquelle le ministère public déposera ses conclusions et les parties seront entendues (1) (2). (1) Voir Cass., 15 février 1967, Bull. et Pas., 1967, I, 747; 20 janvier 1970, Bull et Pas., 1970, I, 423; 19 février 1987, RG F.0849.F, n° 366. (2) L'article 388 du C.I.R. 1992, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, M.B., 27 mars 1999, à partir du 1er mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

F.00.0028.N 20-12-2002 Pas. nr. 595

Lorsque l'introduction successive de deux pourvois en cassation dirigés contre un même arrêt et le mode des saisines incitent la Cour à soulever d'office la question de la recevabilité des deux pourvois, la Cour remet l'affaire à une audience ultérieure en vue de permettre au ministère public de prendre des conclusions concernant la question soulevée et aux parties de faire valoir leurs moyens de défense à cet égard.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

C.94.0033.N 6-6-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour entend examiner d'office une fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que celui-ci est dirigé contre des arrêts rendus dans des causes distinctes, elle ordonne la remise de la cause et notification de cette décision est faite par pli judiciaire aux avocats des parties.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Généralités

Art. 1097, et 1675/14bis, § 3

S.09.0100.F 13-9-2010 Pas. nr. 514

Est irrecevable le pourvoi à l'encontre de la décision du juge de paix qui, dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, charge le notaire instrumentant de payer les créances couvertes par une hypothèque ou un privilège spécial sur l'immeuble, montant arrêté au jour de l'admissibilité, une telle décision n'étant pas rendue en dernier ressort nonobstant le fait que la vente du bien se déroule de gré à gré.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

Art. 1098

C.11.0390.F 24-10-2011 Pas. nr. ...

La copie d'une feuille d'audience dont la requête mentionne qu'elle y est jointe, qui repose au dossier de la procédure devant la Cour et qui n'est ni cotée ni paraphée par l'avocat à la Cour qui représente le demandeur ne peut être utilisée au cours de la procédure.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

S.08.0145.N 14-12-2009 Pas. nr. 742

La fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse déduite de ce que la pièce sur laquelle la partie demanderesse fonde son pourvoi n'a pas été soumise régulièrement à la Cour, en ce qu'elle n'a été ni numérotée ni paraphée par un avocat à la Cour, ne peut être accueillie lorsque l'avocat à la Cour signataire de la requête en cassation a numéroté et paraphé les pièces jointes à la requête par la partie demanderesse à l'appui de son moyen sur un document annexé aux pièces et en faisant partie intégrante (1). (1). Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Pièces à joindre

S.96.0115.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

En matière civile, la Cour ne peut avoir égard aux pièces envoyées au greffe par le défendeur ou en son nom sans l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

S.94.0084.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

En matière civile, la Cour ne peut avoir égard aux pièces envoyées au greffe par le défendeur ou en son nom sans l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1098 et 1100

S.06.0023.F 4-2-2008 Pas. nr. 83

Pour pouvoir être utilisé au cours de la procédure, l'exploit de signification de la décision attaquée produit par le défendeur pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi doit être joint à son mémoire en réponse et cette pièce doit être cotée et paraphée par l'avocat à la Cour de cassation qui représente cette partie (1). (1) Voir Cass., 10 mai 1996, RG C.95.0330.F, Pas., 1996, n° 169.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

C.95.0330.F 10-5-1996 Pas. nr. ...

Les pièces jointes à la requête en cassation qui ne sont pas paraphées par l'avocat à la Cour de cassation signataire de cette requête ne peuvent être utilisées au cours de la procédure.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

Art. 109bis, § 1er, 1°

P.99.1215.N 29-5-2001 Pas. nr. ...

L'article 109bis, § 1er, 1° du Code judiciaire qui prévoit que l'appel des jugements rendus par le juge de la jeunesse est attribué aux chambres ne comprenant qu'un conseiller ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cour d'arbitrage, 8 novembre 2000, n° 112/2000, M.B., 2 février 2001, 2865.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- APPEL - Généralités

Art. 109bis, 779 et 780

C.99.0438.N 12-10-2001 Pas. nr. ...

Il suit de la volonté du législateur exprimée par les articles du Code judiciaire réglant l'institution du juge unique que le délibéré n'a pas nécessairement lieu avec d'autres juges mais peut constituer une réflexion personnelle.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 11

C.10.0130.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 11 du Code judiciaire qu'en matière de saisie-description, le juge ne peut légalement décider d'interdire la production de toutes les annexes d'un rapport d'expertise.

- EXPERTISE -

- SAISIE - Divers

P.10.1784.F 9-2-2011 Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas, au stade de l'information ou de l'instruction, que l'expertise psychologique d'un mineur d'âge entendu par un service de police soit réalisée de manière contradictoire; le caractère contradictoire d'une procédure est respecté lorsque chaque partie a la faculté de faire connaître les éléments nécessaires à sa défense et de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge (1). (1) Voir Cass., 19 février 2003, RG P.02.1400.F, Pas., 2003, n° 118, J.T., 2003, p. 464, et R.D.P.C., 2004, p. 126, avec note A. Fettweis.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- EXPERTISE -

P.02.1400.F 19-2-2003 Pas. nr. 118

Sauf violation de l'article 11 du Code judiciaire, la question soumise à l'expert ne peut se confondre avec celle que doit trancher le juge (1). (1) Voir Cass., 14 septembre 1992, RG 9311, n° 605.

- EXPERTISE -

Sauf violation de l'article 11 du Code judiciaire, la question soumise à l'expert ne peut se confondre avec celle que doit trancher le juge (1). (1) Voir Cass., 14 septembre 1992, RG 9311, n° 605.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 11 et 962

C.07.0527.N 27-2-2009 Pas. nr. 163

L'expertise ne peut concerner que des constatations ou un avis technique; le juge qui, pour prévenir d'autres dommages à l'environnement, ordonne la cessation des travaux exécutés et l'exécution de travaux de réparation, est tenu de préciser lui-même les directives éventuelles à suivre; il ne peut charger l'expert qu'il a désigné d'élaborer des directives qui sont directement obligatoires pour la partie qui est tenue de l'exécution des travaux (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 1985, RG 7373, Pas., 1986, n° 254; Cass., 14 septembre 1992, RG 9311, Pas., 1992, n° 605; Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0111.N, Pas., 2004, n° 303.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

C.05.0453.F 7-6-2007 Pas. nr. 312

La mission confiée par un juge à un expert doit nécessairement se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit visées; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (Solution implicite). (1) Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0111.N, n° 303.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

C.06.0274.N 10-11-2006 Pas. nr. 554

Une expertise ordonnée par le juge peut uniquement avoir pour objet de faire des constatations de fait ou de donner un avis technique, mais pas de donner un avis sur le bien-fondé de la demande elle-même (1). (1) Voir Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0111.N, n° 303.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

Art. 11, al. 1er, et 962

C.08.0127.F 19-2-2010 Pas. nr. 112

La mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0111.N, Pas., 2004, n° 303.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

C.03.0111.N 3-6-2004 Pas. nr. 303

La mission confiée par un juge à un expert doit nécessairement se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer lesdites règles de droit; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 1985, RG 7373, n° 254 et 14 septembre 1992, RG 9311, n° 605.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er

C.12.0615.N 6-3-2014 Pas. nr. ...

Le juge peut uniquement charger un expert de faire des constatations et de donner un avis d'ordre technique et pas de donner un avis quant au fondement de la demande (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Le rapport d'expertise qui est établi en violation de ces dispositions doit être écarté des débats dans la mesure où il donne un avis quant au fondement de la demande; cela n'empêche toutefois pas le juge de tenir compte des constatations faites par l'expert et des avis d'ordre technique qu'il donne en tant qu'éléments et, lorsque la preuve par présomptions est admise, d'en déduire, le cas échéant, des présomptions de fait (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- EXPERTISE -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

C.11.0579.F 15-11-2012 Pas. nr. ...

Afin d'examiner si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis technique ou s'il délègue sa juridiction en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise comme les motifs du jugement qui l'ordonne, la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut advenir que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre d'un point de vue technique se confonde avec celle que doit trancher le juge sur le plan juridique (1). (1) Cass., 1er octobre 2010, RG C.09.0384.N, Pas., 2010, n° 568.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

L'expertise ordonnée par le juge ne peut avoir pour objet que des constatations de fait ou un avis d'ordre technique et le juge délègue sa juridiction lorsqu'il demande à l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Cass., 1er octobre 2010, RG C.09.0384.N, Pas., 2010, n° 568.

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.09.0384.N 1-10-2010 Pas. nr. 568

Une expertise ordonnée par le juge peut uniquement avoir pour objet de faire des constatations de fait ou de donner un avis technique et le juge délègue sa juridiction lorsqu'il charge l'expert judiciaire de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Cass., 10 novembre 2006, RG C.06.0274.N, Pas., 2006, n° 554.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

Afin d'examiner si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, ou s'il a délégué sa juridiction quant à l'appréciation du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de prendre en compte toutes les données comme les motifs et le contexte dans lequel l'expert est chargé de la mission (1); le simple usage de la terminologie de la loi lors de la formulation de la mission ne suffit, en principe, pas pour conclure à la délégation de la juridiction. (1) Cass., 10 juin 2010, RG C.09.0081.N, Pas., 2010, n° ...

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

C.09.0081.N 10-6-2010 Pas. nr. 408

Afin d'examiner si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, ou s'il a délégué sa juridiction quant à l'appréciation du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de prendre en compte toutes les données comme les motifs et le contexte dans lequel l'expert est chargé de la mission (1). (1) Voir Cass., 7 mai 1987, RG n° 5392, Pas., 1987, n° 523.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

Art. 1100

C.10.0397.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard aux pièces que le défendeur a envoyées au greffe de la Cour par la poste et en dehors du délai dont il dispose pour remettre sa réponse et qui ne correspondent pas davantage aux autres pièces visées à l'article 1100 du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

C.09.0062.N 1-4-2010 Pas. nr. 240

La preuve du pourvoi en cassation formé au nom de la commune est apportée par le fait qu'elle a déposé une copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins au greffe de la Cour (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0579.N, Pas., 2004, n° 617.

- COMMUNE -

La preuve du pourvoi en cassation formé au nom de la commune est apportée par le fait qu'elle a déposé une copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins au greffe de la Cour (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0579.N, Pas., 2004, n° 617.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

C.08.0001.F 29-1-2010 Pas. nr. 69

La demande en déclaration d'arrêt commun de la partie demanderesse doit être contenue dans sa requête; la Cour ne peut, partant, avoir égard à la citation en déclaration d'arrêt commun signifiée après le dépôt de la requête au greffe.

- INTERVENTION -

- CASSATION - Appel en declaration d'arrêt commun

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.07.0313.N 10-12-2007 Pas. nr. 622

Il appartient à la juridiction devant laquelle la contestation est renvoyée après une cassation partielle de statuer dans les limites du renvoi qui, en principe, est limité à l'étendue de la cassation, y compris les décisions indissociables et les décisions découlant des décisions cassées; dans cette phase de la procédure, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer cette étendue (1). (1) Voir Cass., 14 février 1991, RG 9190, Bull. et Pas., 1991, I, n° 320.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.03.0579.N 16-12-2004 Pas. nr. 617

La décision du conseil communal portant confirmation de la décision du collège des bourgmestre et échevins d'introduire un pourvoi en cassation peut être produite jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir Cass., 28 novembre 1996, RG S.96.0036.F, n° 463, 4 mai 2001, RG C.98.0199.N, n° 255 et les conclusions du M.P. et 5 septembre 2003, RG C.02.0539.F, n°....

- COMMUNE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

S.96.0036.F 28-11-1996 Pas. nr. ...

L'autorisation donnée par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins soit de former un pourvoi en cassation au nom de la commune soit de poursuivre l'instance en cassation sur un pourvoi introduit à titre conservatoire par le collège des bourgmestre et échevins, peut être produite jusqu'à la clôture des débats à l'effet de justifier de l'admissibilité du pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.94.0477.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, en matière civile, le moyen de cassation qui invoque la violation de la foi due à des virements lorsque ceux-ci ne sont joints à la requête en cassation qu'en photocopies certifiées conformes par le demandeur lui-même.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Pièces à joindre

Art. 1105 et 1107

P.09.0079.N 3-3-2009 Pas. nr. 169

Le ministère public près la Cour n'est pas tenu de prendre des conclusions écrites (1). (1) Cass., 8 novembre 2000, RG P.00.0898.F, Pas., 2000, n° 607.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- MINISTERE PUBLIC -

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

La Cour de cassation doit répondre aux moyens régulièrement soulevés par une partie dans la déclaration de pourvoi, dans une requête en cassation ou dans un mémoire et étayés dans une note déposée conformément à l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire; en règle, la Cour n'est pas tenue de répondre aux conclusions du ministère public qui visent à éclairer celle-ci sur les mérites du pourvoi.

- CASSATION - Arrêts. forme - Généralités

Les conclusions du ministère public près la Cour de cassation visent à éclairer celle-ci sur les mérites du pourvoi; en règle, la Cour n'est pas tenue d'y répondre.

- MINISTERE PUBLIC -

- CASSATION - Arrêts. forme - Généralités

Art. 1105, al. 3, 1106, al. 2, et 1107, al. 2

P.11.1732.N 7-2-2012 Pas. nr. ...

Lorsque les conclusions écrites du ministère public sont déposées au greffe de la Cour pour être jointes au dossier de la procédure au plus tard le jour où le greffier notifie la date de fixation aux parties et que l'avocat ou les parties non représentées sont avertis à la même date, soit en temps utile conformément à l'article 1105, alinéa 3, du Code judiciaire, de ce dépôt et qu'une copie des conclusions est jointe à cet avis, il n'y a aucune raison de remettre l'instruction de la cause ou de mettre la cause en prosécution; cela ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les parties peuvent, au plus tard, à l'audience, et exclusivement en réponse aux conclusions du ministère public déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens (1). (1) La veille de l'audience le demandeur fit savoir à la Cour au moyen d'une télécopie qu'il demanderait la remise afin de répondre aux conclusions écrites du ministère public. Le demandeur a réitéré cette demande à l'audience. Dans ses conclusions verbales additionnelles concernant cette demande de remise le M.P. a précisé que les conclusions écrites avaient été déposées en temps utile et qu'elles avaient été notifiées en temps utile aux parties de sorte qu'il ne pouvait plus être fait application que de l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire qui permet de déposer "au plus tard à l'audience" une note et non pas de la possibilité prévue à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire qui permet à une partie d'encore demander une remise à l'audience; cette dernière possibilité n'existe en effet uniquement que si le M.P. a conclu verbalement à l'audience ou lorsque les conclusions écrites n'ont pas été déposées en temps utile au greffe ou notifiées en copie aux parties.

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- CASSATION - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Divers

Art. 1106, al. 2

P.11.0297.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 1106, alinéa 2, du Code judiciaire ni aucune autre disposition n'imposent au greffe, lorsqu'une partie n'est pas représentée dans l'instance en cassation, d'avertir les avocats qui l'ont assistée ou représentée devant le juge du fond.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 1106, al. 2, 1108 et 1113

P.11.0297.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

L'omission de l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffe, 15 jours au moins avant audience, enlève à l'arrêt de la Cour le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

L'omission de l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffe, 15 jours au moins avant audience, enlève à l'arrêt de la Cour le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu.

- OPPOSITION -

Art. 1107

P.12.0423.N 30-10-2012 Pas. nr. ...

L'écrit déposé devant la Cour en réponse aux conclusions du ministère public ne peut comporter de moyen nouveau ni d'exposé des motifs du moyen invoqué dans un mémoire déposé en temps utile (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2003, RG P.02.0273.N, Pas., 2003, n° 44; Cass., 24 mars 2009, RG P.09.0091.N, Pas., 2009, n° 215.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.10.0006.N 29-6-2010 Pas. nr. 468

La note, déposée à l'audience de la Cour en réponse aux conclusions du ministère public, doit concerner les moyens invoqués dans le mémoire, sans pouvoir ni les compléter, ni les étendre (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC; voir Cass., 19 février 2008, RG P.07.1411.N, Pas., 2008, n° 121.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.09.0091.N 24-3-2009 Pas. nr. 215

L'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire, qui prévoit que chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par une note aux conclusions écrites ou verbales du ministère public, ne permet pas de demander la remise dans le but d'invoquer des moyens autres que ceux soulevés dans le mémoire (1). (1) Voir: Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas., 2004, n° 612.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.07.1411.N 19-2-2008 Pas. nr. 121

La réponse apportée aux conclusions écrites du ministère public, par laquelle est formulée la demande, à l'appui d'un grief invoqué préalablement, que soit posée une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes, ne constitue pas un moyen de cassation nouveau.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Si, en vertu de l'article 1107 du Code judiciaire auquel renvoie l'article 420ter du Code d'instruction criminelle, les parties peuvent, au plus tard à l'audience, déposer une note en réponse aux conclusions écrites du ministère public, elles ne peuvent, par contre, soulever à cette occasion, des moyens qu'elles n'ont pas invoqués en temps utile.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.03.0009.N 12-10-2004 Pas. nr. 472

La circonstance que le moyen invoqué par le demandeur dans son mémoire à l'appui de son pourvoi en cassation ne concernait pas la recevabilité de ce pourvoi, ne porte pas atteinte à son droit d'invoquer dans une note déposée, en application de l'article 1107 du Code judiciaire, des moyens de défense en réponse à la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation soulevé en conclusions par le ministère public (solution implicite) (1). (1) Le ministère public a défendu la thèse selon laquelle la note déposée par les demanderesses, en application de l'article 1107 du Code judiciaire, en réponse aux conclusions du ministère public, ne pouvait impliquer qu'une défense complémentaire concernant les moyens invoqués auparavant. Le ministère public a considéré sur la base de ce point de vue qu'il n'y avait pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par les demanderesses qui ne concernait pas le moyen invoqué dans le mémoire, mais qui était fondée sur une violation du principe d'égalité par l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui n'avait pas été soulevée auparavant.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

P.02.0273.N 21-1-2003 Pas. nr. 44

Une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public ne peut ni compléter ni étendre le mémoire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 1107, al. 2

P.00.0898.F 8-11-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le ministère public près la Cour de cassation à déposer des conclusions écrites (1). (1) Cass., 1er avril 1998, RG P.98.0278.F, n° 185.

- MINISTERE PUBLIC -

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le ministère public près la Cour de cassation à déposer des conclusions écrites (1). (1) Cass., 1er avril 1998, RG P.98.0278.F, n° 185.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

P.98.0278.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le ministère public près la Cour de cassation à rédiger des conclusions écrites.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1110

C.14.0122.N 7-11-2014 Pas. nr. 683

En cas de cassation de la décision attaquée après un pourvoi en cassation, les parties sont replacée, dans les limites de la cassation , devant le juge auquel la cause est renvoyée conformément à l'article 1110 du Code judiciaire, dans une position identique à celle qui était la leur devant le juge dont la décision a été cassée; le renvoi ne donne pas lieu à une nouvelle instance mais constitue la poursuite de l'instance antérieure au pourvoi en cassation.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.12.0345.F 30-9-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision a été cassée au motif qu'il n'a pas été répondu aux conclusions du demandeur, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; la juridiction ne saurait se borner à répondre aux conclusions auxquelles cette décision n'avait pas eu égard, et à infirmer ou confirmer celle-ci (1). (1) Voir Cass., 10 avril 1981, Pas., 1981, I, 901.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

F.12.0116.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsque, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi formé contre la décision d'une juridiction de renvoi, la Cour constate que, par la cassation complète prononcée antérieurement à cette décision, elle n'avait pas épuisé sa juridiction, ayant omis de statuer sur un moyen qui aurait pu entraîner une cassation plus étendue, elle fait expressément mention dans son arrêt de ce moyen dont elle demeure saisie et elle annule cette décision dans la mesure où le juge de renvoi, en violation de l'article 1110 du Code judiciaire, s'est prononcé sur la problématique soulevée par ce moyen à laquelle la cassation prononcée antérieurement par la Cour ne pouvait s'étendre, nonobstant ses termes généraux, dès lors que cette cassation était nécessairement limitée à la portée des moyens qui en sont le fondement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CASSATION - Etendue - Matière fiscale

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

C.07.0313.N 10-12-2007 Pas. nr. 622

Il appartient à la juridiction devant laquelle la contestation est renvoyée après une cassation partielle de statuer dans les limites du renvoi qui, en principe, est limité à l'étendue de la cassation, y compris les décisions indissociables et les décisions découlant des décisions cassées; dans cette phase de la procédure, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer cette étendue (1). (1) Voir Cass., 14 février 1991, RG 9190, Bull. et Pas., 1991, I, n° 320.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

La requête qui tend à entendre la Cour décider que la cassation partielle s'étend également aux décisions découlant de la décision cassée, porte sur l'étendue de la cassation qui relève de l'appréciation de la juridiction de renvoi (1). (1) Voir Cass., 14 février 1991, RG 9190, Bull. et Pas., 1991, I, n° 320.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.05.0571.F 15-3-2007 Pas. nr. 139

En règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, n° 22.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même les limites de sa saisine, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi (1). (1) Cass., 14 février 1991, RG 9109, n° 320.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

La seule violation de l'article 1110 du Code judiciaire relatif au pouvoir de juridiction du juge auquel une cause est renvoyée après cassation suffit à justifier la cassation si le moyen était fondé en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué de méconnaître la portée de l'arrêt de renvoi et, dès lors, les limites de la saisine du juge de renvoi (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, n° 22.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.04.0454.F 13-2-2006 Pas. nr. 92

En cas de cassation partielle, lorsque la Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle entend par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision attaquée, qui est distinct même au point de vue de l'étendue de la cassation et contre lequel un pourvoi en cassation n'est ainsi plus admissible, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.04.0074.F 4-11-2005 Pas. nr. 562

L'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, al. 1er du Code judiciaire qui organise le renvoi après cassation ne permettent pas de limiter l'effet légal du renvoi à l'examen du dispositif annulé mais exigent que, dans la mesure où il doit encore être jugé, le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi (1). (1) Voir Cass., 27 mai 1968, Pas. 1968, I, 1117 et la note (3).

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.01.0546.N 10-1-2003 Pas. nr. 24

Lorsqu'elle casse l'arrêt attaqué rendu par la cour d'appel au motif que celle-ci a méconnu l'effet dévolutif de l'appel dès lors qu'elle a renvoyé la cause devant le premier juge sans confirmer une mesure d'instruction, la Cour de cassation est tenue de renvoyer la cause devant la même cour, autrement composée.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.99.0514.F 7-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation casse un jugement par lequel le tribunal de première instance se déclare compétent en tant que juge d'appel, elle renvoie la cause devant un autre tribunal de première instance siégeant en degré d'appel (1). (1) Cass., 15 février 1999, RG C.98.0055.F, n° 85.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.98.0055.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse un jugement par lequel le tribunal de première instance se déclare compétent en tant que juge d'appel, elle renvoie la cause devant un autre tribunal de première instance siégeant en degré d'appel.~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.96.0352.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse un jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare compétent en tant que juge d'appel, elle renvoie la cause devant un autre tribunal de commerce siégeant en degré d'appel.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Art. 1110 et 1115

C.14.0122.N 7-11-2014 Pas. nr. 683

L'exécution visée à l'article 1115 du Code judiciaire ne concerne pas l'exécution d'une condamnation à charge de l'autre partie mais vise uniquement la poursuite de l'instance devant le juge de renvoi.

- CASSATION - Arrêts. forme - Divers

Art. 1110, al. 1er

C.13.0506.N 8-5-2014 Pas. nr. ...

Il appartient au juge devant lequel la contestation est renvoyée après une cassation partielle de statuer dans les limites du renvoi; en principe, ce renvoi est limité à l'étendue de la cassation, y compris les décisions indissociables et les décisions découlant des décisions cassées (1); en règle l'étendue de la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement (2); à ce stade de la procédure il appartient au juge de renvoi de statuer sur cette étendue quels que soient les termes utilisés par la Cour. (1) Cass., 10 décembre 2007, RG C.07.0313.N, Pas., 2007, n° 622; (2) Cass., 1er janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas., 2005, n° 22.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.10.0032.N 28-1-2011 Pas. nr. ...

Le juge saisi d'un litige sur renvoi après cassation partielle n'a de pouvoir de juridiction que dans les limites du renvoi (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

L'étendue de la cassation est, en règle, limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation; dans cet état de la procédure, il appartient au juge de renvoi de décider de cette portée indépendamment des termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- CASSATION - Etendue - Matière civile

En principe, le renvoi est limité à l'étendue de la cassation, tout en incluant les décisions indissociables et les décisions qui sont la conséquence des décisions cassées (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.09.0143.F 29-1-2010 Pas. nr. 71

Lorsque la cassation n'est pas limitée à la décision de renvoi au premier juge, la cause doit être renvoyée devant une autre cour d'appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.07.0327.N 5-9-2008 Pas. nr. 452

Il n'y a pas lieu à renvoi lorsque la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel dans la mesure où elle renvoie la cause au premier juge et considère que cette cour d'appel peut poursuivre l'instruction de la cause (1). (1) Voir les conclusions du M.P..

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.07.0268.F 25-1-2008 Pas. nr. 65

Lorsqu'elle casse la décision du juge d'appel par le motif que celui-ci a illégalement renvoyé la cause au premier juge, la Cour renvoie la cause devant une autre juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass., 26 janvier 2007, RG C.06.0077.N, Pas., 2007, n°..., rendu sur les conclusions contraires du ministère public. L'arrêt annoté se conforme à l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire et aux principes qui sous-tendent cette disposition. Il y a d'autant moins de raison de s'en écarter, en une cause où le fond de l'affaire reste à juger, que la cassation sans renvoi telle que décidée par l'arrêt du 26 janvier 2007, n'emporte aucune économie de procédure dès lors que, la juridiction d'appel qui a rendu la décision attaquée étant, par l'effet de celle-ci, dessaisie de la cause, elle doit être à nouveau désignée pour en connaître.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

S.98.0048.F 6-9-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière civile, la Cour casse l'arrêt par lequel une cour du travail a décidé son propre dessaisissement, notamment pour cause de suspicion légitime, elle renvoie la cause devant la même cour, autrement composée.~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.97.0220.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse un jugement du tribunal de première instance d'Eupen, rendu en langue allemande, elle renvoie la cause à ce même tribunal, autrement composé.~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

C.97.0242.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse un jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare compétent en tant que juge d'appel, elle renvoie la cause devant un autre tribunal de commerce siégeant en degré d'appel.~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

S.95.0110.F 10-6-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la cassation d'un arrêt rendu en allemand par la cour du travail de Liège, est prononcée avec renvoi, celui-ci peut avoir lieu devant la cour du travail de Liège, autrement composée.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 1110, al. 2, et 1115

C.09.0412.N 29-4-2010 Pas. nr. 299

La juridiction de renvoi est régulièrement saisie du renvoi après cassation si cette saisine a lieu après ou simultanément à la signification de l'arrêt de renvoi.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 1111

P.08.0561.N 21-10-2008 Pas. nr. 567

La nature spéciale du pourvoi en cassation exclut que les dépens de la procédure de cassation comprennent également l'indemnité de procédure, prévue à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) Voir: Cass., 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas., 2008, n° 416.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

C.06.0055.F 12-10-2007 Pas. nr. 478

Lorsqu'il n'y a pas de condamnation aux dépens prononcée par le juge du fond, ceux-ci étant inexistants, la Cour, en cas de cassation, ne réserve pas les dépens de l'instance en cassation (2). (2) En règle, lorsque la Cour casse l'arrêt attaqué, les dépens de l'instance en cassation sont réservés pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond devant lequel la cause sera renvoyée. La cassation est souvent prononcée sans qu'elle soit la conséquence d'une faute de la partie qui avait gagné le procès devant le juge du fond (voir. Fettweis, A., Manuel de procédure civile, 1985, n°871, p. 559). Cependant, dès lors que la procédure unilatérale engagée, dans le cas d'espèce, en application des articles 488bis A à K du code civil est exemptée de droit de greffe, il n'y a avait pas lieu de réserver des dépens inexistants. C'est la raison pour laquelle la Cour a pu casser et renvoyer devant une autre juridiction sans pour autant réserver les dépens. Ph. d.K.

- FRAIS ET DEPENS - Généralités

C.93.0331.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Lorsque la fin de non-recevoir opposée à un pourvoi en matière civile est rejetée, mais que le rejet est fondé sur des motifs que le demandeur n'avait pas invoqués, les dépens du mémoire en réplique ne doivent pas être supportés par ce défendeur et ne sont pas mis à sa charge par la Cour.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 1111, al. 2

D.02.0023.F 27-10-2003 Pas. nr. 529

Lorsque la Cour rejette le pourvoi dirigé contre l'Institut professionnel des agents immobiliers par un demandeur en cassation d'une décision rendue par une chambre d'appel de cet Institut, elle condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation (1). (1) Cass. 30 nov. 2000, RG D.99.0013.F, n° 658, dispositif; 30 nov. 2001, RG D.00.0008.F, n° 659, dispositif; voir Cass. 20 oct. 1997, RG D.96.0003.N, n° 417; 3 sept. 1998, RG D.96.0017.N, n° 379.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 1111, al. 2 et 4

D.97.0017.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse, sur le pourvoi d'un médecin, la décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, elle statue elle-même sur les dépens de l'instance en cassation et condamne l'Ordre des médecins, défendeur qui succombe, à ces dépens.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière disciplinaire - Procédure en cassation

D.97.0019.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse, sur le pourvoi d'un architecte, la décision du conseil d'appel de l'Ordre des architectes, elle statue elle-même sur les dépens de l'instance en cassation et condamne l'Ordre des architectes, défendeur qui succombe, à ces dépens.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière disciplinaire - Procédure en cassation

Art. 1111, al. 2, 3 et 4

S.97.0133.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

La condamnation aux dépens est en règle prononcée à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus en matière de chômage en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires; un organisme de paiement des allocations de chômage n'est pas un bénéficiaire au sens de cette disposition.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 1111, al. 3

S.02.0037.F 16-6-2003 Pas. nr. 354

Lorsque la Cour casse une décision relative aux droits aux prestations de l'assurance maladie-invalidité sur le pourvoi de l'I.N.A.M.I dirigé contre le bénéficiaire et l'organisme assureur, les dépens du pourvoi sont réservés (1). (1) Cass., 29 mars 1993, RG 8308, n° 163 et la note 1 p. 334; 21 juin 1993, RG 8291, n° 299; voir Cass., 18 mai 1998, RG S.97.0159.N, n° 262.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

S.97.0159.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse une décision relative aux droits aux prestations de l'assurance maladie et invalidité sur le pourvoi de l'INAMI dirigé contre le bénéficiaire et son organisme assureur, par le motif que l'INAMI a été irrégulièrement mis en cause d'office, les dépens sont réservés.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.95.0132.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse une décision relative aux droits aux prestations de l'assurance maladie-invalidité sur le pourvoi de l'organisme assureur dirigé contre l'I.N.A.M.I., les dépens du pourvoi sont réservés.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.95.0017.F 18-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse une décision relative aux droits aux prestations de l'assurance soins de santé sur le pourvoi de l'organisme assureur dirigé contre le prestataire de soins, les dépens de l'instance en cassation sont réservés.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 1111, al. 4

D.02.0021.N 26-2-2004 Pas. nr. 108

Lorsque, statuant sur le pourvoi en cassation dirigé par un avocat contre le procureur général près la cour d'appel, elle casse une décision rendue par le conseil d'appel des barreaux, la Cour laisse les dépens à charge de l'Etat (1). (1) Cass., 20 décembre 1984, RG 7202, n° 258; 1er décembre 1977, Bull. et Pas., 1978, I, 362 et les conclusions de M. le procureur général Delange publiées avant cet arrêt.

- AVOCAT -

- FRAIS ET DEPENS - Matière disciplinaire - Procédure en cassation

D.96.0017.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, statuant notamment sur le recours de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la Cour de cassation annule une décision de la chambre d'appel de l'Institut autorisant le défendeur à se faire inscrire sur la liste des stagiaires, elle condamne l'Institut aux dépens.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

D.94.0026.N 27-6-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse, sur le pourvoi d'un avocat ou d'une personne désireuse d'exercer la profession d'avocat dirigé contre le procureur général près la cour d'appel, la sentence du conseil de discipline d'appel des barreaux, elle met les dépens à charge de l'Etat.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière disciplinaire - Procédure en cassation

Art. 1112

C.08.0365.N 10-9-2009 Pas. nr. 488

En matière civile une partie peut se désister de son pourvoi par un acte signé par elle; l'assistance d'un avocat à la Cour n'est pas requise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

En matière civile une partie peut se désister de son pourvoi par un acte signé par elle; l'assistance d'un avocat à la Cour n'est pas requise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Désistement

Art. 1113

P.10.1742.N 21-12-2010 Pas. nr. 759

La Cour ne peut rétracter ses arrêts que lorsque la requête en rétractation est fondée sur une erreur manifeste dans ledit arrêt mais pas sur une interprétation prétendûment erronée du moyen de cassation (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, Cinquième édition remaniée 2010, nos 4346 s.

- CASSATION - Arrêts. forme - Divers

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

C.09.0267.F 23-10-2009 Pas. nr. 615

S'il est certes de la mission de la Cour et de sa compétence d'ordonner, hors le cas visé par l'article 1113, alinéa 2, du Code judiciaire, la rétractation d'un arrêt qu'elle a rendu, c'est à la condition que cette décision repose uniquement sur une erreur matérielle qui n'est pas imputable au demandeur et contre laquelle celui-ci n'a pu se défendre; il ne résulte pas de la mission légale de la Cour que celle-ci aurait le pouvoir et le devoir de se rétracter dans tous les cas où elle aurait commis une erreur (1). (1) Voir Cass., 8 février 2000, RG P.99.1805.N, Pas., 2000, n° 99.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

C.07.0143.N 6-9-2007 Pas. nr. 389

Il relève de la mission et du pouvoir de la Cour de cassation, hormis le cas visé à l'article 1113 du Code judiciaire, de rectifier un arrêt par lequel la Cour renvoie la cause devant une cour déterminée si la décision est fondée sur une erreur matérielle qui n'est pas due à celui qui requiert la rétraction (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

C.05.0516.N 9-12-2005 Pas. nr. 658

En matière civile il relève de la mission et de la compétence de la Cour, en-dehors du cas visé à l'article 1113 du Code judiciaire, sur la réquisition sans signification de son procureur général, de rétracter un arrêt renvoyant la cause devant un tribunal déterminé si la décision est fondée sur une erreur (1). (1) Voir Cass., 7 juin 1988, RG 2501, n° 611 (en matière répressive, la Cour rétracte sur la réquisition du procureur général, un arrêt qui est fondé sur une erreur matérielle); voir Cass., 24 janvier 1991, RG 8944 et 9164, n° 277 (une partie a demandé à la Cour de rétracter un arrêt en matière disciplinaire); voir Cass., 21 juin 2001, RG C.01.0161.N, n° 392 et les conclusions de M. l'avocat général DUBRULLE (les requêtes d'une partie tendant à la rétractation ou à la rectification d'un arrêt en matière civile ont été rejetées comme étant irrecevables en raison de la non-signification); Cass., 16 juin 2003, RG S.03.0031.F, n° 355 (sur la réquisition sans signification du procureur général la Cour rectifie une erreur matérielle sur la feuille d'audience en matière civile.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- MINISTERE PUBLIC -

C.01.0161.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

Il résulte de la mission légale de la Cour que celle-ci, outre le cas prévu à l'article 1113 du Code judiciaire, est compétente pour et a l'obligation de rétracter un arrêt déclarant un pourvoi irrecevable, lorsque cette décision est uniquement fondée sur une erreur matérielle non imputable au requérant contre laquelle celui-ci n'a pas eu l'occasion de présenter une défense (1). (1) Cass., 8 février 2000, RG P.99.1805.N, n° 99 et 10 octobre 2000, RG P.00.1267.N, n° 534.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

P.00.1267.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

Il résulte de sa mission légale que, hormis le cas visé à l'article 1113 du Code judiciaire, la Cour a le pouvoir et l'obligation de rétracter un arrêt ayant déclaré irrecevable un pourvoi ou décrété le désistement sans acquiescement parce que le pourvoi est prématuré, si la décision est fondée uniquement sur une erreur de fait qui n'est pas imputable au requérant et contre laquelle il n'a pas su se défendre en fait (1). (1) Cass., 8 février 2000, RG P.99.1805.N., n° 99; SONCK, S., Cassatieberoep in strafzaken, Gand, Mys & Breesch, 1999, n° 15.1; DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 2e édition 1999 (Kluwer), p. 1051, n° 2462.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.99.1805.N 8-2-2000 Pas. nr. ...

Il résulte de la mission légale de la Cour que celle-ci, outre le cas prévu à l'article 1113 du Code judiciaire, est compétente pour et a l'obligation de rétracter un arrêt déclarant un pourvoi irrecevable, lorsque cette décision est uniquement fondée sur une erreur matérielle non imputable au requérant en rétractation contre laquelle celui-ci n'a pas eu l'occasion de présenter une défense.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

P.98.0060.F 11-2-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en rétractation d'un arrêt de la Cour de cassation pour erreur matérielle, lorsqu'une telle erreur n'apparaît pas des pièces de la procédure.~

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1113 et 1114

P.08.1785.N 20-1-2009 Pas. nr. 50

Lorsqu'à l'examen d'un pourvoi en cassation, la Cour n'avait pas connaissance du dépôt d'une requête par le demandeur en cassation et a ainsi omis de répondre aux moyens invoqués dans ladite requête, privant ainsi le demandeur, par des circonstances indépendantes de sa volonté, du droit à un arrêt répondant à ces moyens, la Cour rétracte son précédent arrêt et se prononce une nouvelle fois en la cause (1). (1) Voir Cass., 7 juin 1995, RG P.95.0521.F, Pas., 1995, n° 282.

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Art. 1114

C.07.0143.N 6-9-2007 Pas. nr. 389

Il appartient au juge de renvoi de décider si la cassation qui est prononcée et rectifiée par la Cour de cassation a pour conséquence logique que le rejet de la demande du requérant tendant à la rétractation de l'arrêt de cassation, mais tendant en réalité à ce qu'il soit complété, soit à nouveau mis en cause; il n'appartient pas à la Cour de soutenir la thèse défendue devant le juge de renvoi par l'une ou l'autre partie, par une interprétation de son arrêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.01.1091.N 25-9-2001 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la Cour n'ayant pas eu connaissance du dépôt du mémoire a omis de répondre au moyen soulevé dans ledit mémoire, de sorte que, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, le demandeur a été privé de son droit à un arrêt qui répond à ce moyen, la Cour, sur le réquisitoire du procureur général, rétracte l'arrêt de rejet et statue sur le pourvoi en cassation par voie de disposition nouvelle (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 1995, RG P.95.1126.N, n° 465 ; 8 février 2000, RG P.99.1805.N, n° 99 ; 10 octobre 2000, RG P.00.1267.N, n° 534.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

C.01.0161.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

La procédure en matière de rétractation d'un arrêt de la Cour est réglée par analogie, par l'article 1114 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 23 février 1990, RG F.1849.N, n° 387. Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1116

C.98.0392.N 29-10-1998 Pas. nr. ...

La circonstance que le président de la juridiction appelée à connaître du dessaisissement renvoie l'expédition de l'arrêt à la Cour sans faire la déclaration requise par la loi au bas de cette expédition, n'empêche pas la Cour de statuer sur la requête en dessaisissement.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 1119

P.08.0292.N 6-5-2008 Pas. nr. 273

Lorsque le jugement rendue sur renvoi qui est incompatible avec l'arrêt de cassation est attaqué par un moyen dont la portée est la même que le moyen dirigé contre le jugement cassé, les chambres réunies de la Cour sont tenues d'examiner le pourvoi (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

C.05.0481.N 10-11-2006 Pas. nr. 553

Est irrecevable, le moyen de cassation qui revient à reprendre la thèse qui est rejetée tant par l'arrêt rendu par la Cour que par la décision du juge de renvoi (1). (1) Voir Cass., 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, n° 322.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

P.06.1089.F 17-10-2006 Pas. nr. 494

Relève des chambres réunies de la Cour de cassation l'examen du moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi contre une décision rendue sur renvoi après cassation, lorsque cette décision est inconciliable avec l'arrêt de cassation et que le moyen a la même portée que le moyen accueilli par cet arrêt (1). (1) Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0153.F, n° 478; Cass., 1er avril 2004, RG C.01.0211.F-C.01.0217.F, n° 174.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

C.01.0211.F 1-4-2004 Pas. nr. 174

Relève des chambres réunies de la Cour de cassation l'examen des moyens à l'appui d'un pourvoi contre une décision rendue sur renvoi après cassation, lorsque cette décision est inconciliable avec l'arrêt de cassation et que le moyen a la même portée que le moyen accueilli par cet arrêt (1). (1) Voir les conclusions du ministère public

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

P.02.0153.F 25-9-2002 Pas. nr. 478

Relève des chambres réunies de la Cour l'examen du moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi contre une décision rendue sur renvoi après cassation, lorsque cette décision est inconciliable avec l'arrêt de cassation et que le moyen a la même portée que le moyen accueilli par cet arrêt (1) (2). (1) Le même jour, la Cour, chambres réunies, a rendu, dans une cause RG P.02.0154.F, un arrêt statuant dans le même sens. (2) Cass., ch. réun., 25 février 1993, RG 9373, n° 115, avec concl. de Mme Liekendael, alors avocat général; Cass., 24 novembre 1997, RG S.96.0027.F, n° 499, avec les concl. de M. Leclercq, alors avocat général, et 18 janvier 1999, RG F.98.0084.F, n° 28.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

S.96.0027.F 24-11-1997 Pas. nr. ...

Relève des chambres réunies de la Cour l'examen du moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi contre une décision rendue sur renvoi après cassation, lorsque cette décision est inconciliable avec l'arrêt de cassation et que le moyen a la même portée que le moyen accueilli par cet arrêt. (Solution implicite).

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Art. 1119, al. 2

C.12.0389.N 9-12-2013 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen qui est dirigé contre la décision par laquelle les juges d'appel ont statué sur un point de droit conformément à l'arrêt de renvoi rendu par la Cour (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

C.04.0138.F 12-10-2006 Pas. nr. 482

Est irrecevable un moyen qui, après un arrêt de cassation, critique une décision du juge de renvoi qui est conforme à cet arrêt (1). (1) Cass., 6 juin 2005, S.04.0181.F, n° 322 avec concl. de M. J.-F. Leclercq, premier avocat général.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

S.04.0181.F 6-6-2005 Pas. nr. 322

Le moyen unique de cassation est irrecevable dans la mesure où, après un arrêt de cassation, la décision du juge de renvoi est conforme à cet arrêt (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

Art. 1122

C.02.0421.N 22-4-2004 Pas. nr. 213

L'administrateur d'une société ne peut critiquer une décision portant préjudice aux droits de la société par la voie de la tierce opposition, qu'en sa qualité d'administrateur mais pas en son nom propre et pour son propre compte.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- TIERCE OPPOSITION -

P.01.0167.F 25-4-2001 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que l'exécution d'une décision rendue sur l'action publique créerait une obligation civile à charge d'un tiers, il ne se déduit pas que ledit tiers puisse former tierce opposition à cette décision, si elle ne statue pas sur les intérets civils.

- TIERCE OPPOSITION -

Est irrecevable la tierce opposition formée contre toute décision rendue sur l'action publique et étrangère aux intérêts civils.

- TIERCE OPPOSITION -

La recevabilité d'une tierce opposition, formée par une personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, est subordonnée aux conditions cumulatives que la décision préjudicie à ses droits, d'une part, et qu'elle ait été rendue par une juridiction civile, ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils, d'autre partikel

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122 et 1129

C.96.0166.N 13-1-2000 Pas. nr. ...

Il ne suit pas de la circonstance qu'une personne s'est abstenue de former tierce opposition alors qu'elle était habilitée à le faire, qu'elle ne peut être subrogée ultérieurement aux droits d'une partie litigante qui a introduit un appel admissible.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122, 1125 et 1130

C.05.0497.F 26-3-2007 Pas. nr. 153

Ne justifie pas légalement sa décision de dire la tierce opposition non fondée, l'arrêt qui considère que la demande, ayant pour objet de faire constater que l'obligation consentie par l'époux de la demanderesse est une sûreté personnelle mettant en péril les intérêts de la famille, partant, nulle, ne peut être examinée dans le cadre de la demande en rétractation de l'arrêt rendu par la cour d'appel, dès lors qu'une telle demande constitue une demande agressive qui ne peut être formée pour la première fois en degré d'appel.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122, al. 1er

C.05.0478.N 29-6-2006 Pas. nr. 369

Le juge saisi de la tierce opposition exerce sa pleine juridiction sur ce qui a été décidé dans la décision litigieuse et ce qui concerne la position du tiers (1). (1) A. LE PAIGE, Handboek voor gerechtelijk recht, deel IV, Rechtsmiddelen, Anvers/Amsterdam, S.W.U., 1973, n° 191; H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, La tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale introduit-elle une nouvelle instance?, J.T., 2000, p. 422, n° 14; K. WAGNER, APR, Derdenverzet, Kluwer, 2002, p. 5, n° 2 et p. 47, n° 72.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122, al. 1er et 2, intitulé et 3°

C.09.0030.N 4-2-2010 Pas. nr. 83

Le créancier d'un débiteur qui a demandé un concordat judiciaire ne peut s'opposer par tierce opposition à une décision d'un tribunal de commerce qui accorde le sursis définitif, sauf si le débiteur a pratiqué une fraude ou si le créancier peut invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit extérieur à sa créance; son droit de vote ne peut être considéré comme un tel droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1122, al. 2, 3°

F.11.0024.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, le Trésor public n'a qu'un privilège général sur les revenus et les biens meubles du redevable et n'est, dès lors, pas un créancier privilégié pour l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne le prive pas de la possibilité de former tierce opposition contre la décision statuant sur l'homologation du plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

La circonstance qu'un créancier ne dispose que d'un privilège général et n'est, ainsi, pas un créancier privilégié pour l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne le prive pas de la possibilité de former tierce opposition contre le jugement qui statue sur l'homologation du plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

F.06.0120.N 22-11-2007 Pas. nr. 579

Le privilège général sur les revenus et les biens meubles du redevable dont dispose le Trésor public pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, lui permet de former tierce opposition dans une procédure au cours de laquelle un bien immeuble du redevable fait l'objet du litige.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1125

C.05.0522.F 25-1-2007 Pas. nr. 47

Est irrecevable la tierce opposition principale, formée par citation devant la juridiction d'appel, contre le jugement entrepris (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1125, 1126 et 1130

C.95.0130.N 11-6-1998 Pas. nr. ...

La tierce opposition étant une voie de recours autonome, instituée au bénéfice des tiers, dont l'exercice ne peut être limité par l'appel formé par une partie au procès, tout tiers intéressé peut former une tierce opposition principale devant le juge qui a rendu la décision attaquée, même si cette décision fait déjà l'objet d'une procédure en degré d'appel et qu'il n'a pas encore été statué sur cet appel.~

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1125, al. 1er et 3

C.12.0279.F 28-2-2013 Pas. nr. ...

Dès lors que le failli a qualité pour agir seul en justice quand ses intérêts sont en opposition à ceux de la masse, le curateur n'a pas qualité pour le représenter dans une procédure relative à un recours contre un jugement déclaratif de faillite et le failli doit être personnellement mis à la cause; il s'ensuit qu'une tierce opposition à un jugement déclaratif de faillite qui n'est pas dirigée contre le failli n'est pas recevable.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TIERCE OPPOSITION -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Le failli est partie au jugement déclaratif de faillite.

- TIERCE OPPOSITION -

Le failli est partie au jugement déclaratif de faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 1130, al. 1er, 1188 et 1369bis/1, § 7, al. 1er

C.11.0668.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance rendue sur requête unilatérale accordant des mesures de description ou de saisie, est annulée sur l'opposition formée par le saisi, l'ordonnance rendue sur tierce opposition vaut, indépendamment de l'introduction d'un pourvoi en cassation non suspensif par le saisissant, en principe comme titre de la restitution au saisi de tout ce qu'il a presté en exécution de la décision annulée; cela vaut, en principe, aussi en ce qui concerne les pièces du saisi qui, à la suite de l'exécution de l'ordonnance annulée sont entrées en possession de l'expert désigné en vertu de cette ordonnance; la circonstance que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, n'empêche pas que, s'il faut craindre que la restitution des documents réclamée par le saisi tend à rendre définitivement impossible la preuve de l'infraction qu'il a commise, le juge des référés puisse, en cas d'urgence, ordonner des mesures afin de garantir les droits de la victime de l'infraction.

- REFERE -

- EXPERTISE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

- SAISIE - Généralités

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1130, al. 2

C.08.0311.F 14-5-2009 Pas. nr. 317

La décision, qui sur tierce opposition annule une décision d'admissibilité d'un débiteur au règlement collectif de ses dettes, doit prononcer cette annulation à l'égard de toutes les parties à la cause et cette décision s'impose à tous les créanciers du débiteur.

- SAISIE - Divers

Art. 1131 et 1580ter

C.10.0003.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

Une décision rendue sur une tierce opposition dirigée contre une ordonnance du juge des saisies qui autorise la vente de gré à gré à la demande du créancier saisissant ne peut faire l'objet d'un appel; une telle décision est rendue en dernier ressort de sorte que le pourvoi en cassation contre cette décision est recevable (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P.

- SAISIE - Saisie exécution

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 1132 et 1133, 5°

P.08.0669.N 7-10-2008 Pas. nr. 528

Il résulte de l'article 1133, 5°, du Code judiciaire, selon lequel la requête civile est ouverte si la décision est fondée sur un jugement ou arrêt rendu en matière répressive qui a été ensuite annulé, que la décision rendue par le juge pénal sur les intérêts civils et passée en force de chose jugée, ne peut faire l'objet d'une requête civile que dans la mesure où le jugement ou arrêt en matière répressive à la base de cette décision a été annulé.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1132, 1133 et 1136

C.93.0277.N 26-5-1995 Pas. nr. ...

La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie a eu connaissance ou pouvait avoir connaissance avant l'expiration des voies de recours.~

- REQUETE CIVILE -

Art. 1133, 1°

C.14.0043.N 14-11-2014 Pas. nr. 695

L'article 1133, 1°, du Code judiciaire dispose qu'une requête civile est ouverte s'il y a eu dol personnel; cette requête ne peut être formée pour des causes dont la partie avait connaissance ou pouvait avoir connaissance avant la prononciation du jugement dont la rétractation est demandée ou avant l'expiration du délai des voies de recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REQUETE CIVILE -

La seule circonstance qu'une partie au procès manque à son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve ne dispense pas la partie qui forme la requête civile d'une administration de la preuve diligente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- REQUETE CIVILE -

Apprécier s'il existe une faute en raison de la négligence dans l'administration de la preuve, par laquelle la partie pouvait prendre connaissance des causes sur lesquelles la requête civile était fondée, constitue une appréciation en fait; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas des faits et circonstances qu'il a constatés, des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne peuvent justifier et s'il ne méconnait pas la notion de faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- REQUETE CIVILE -

C.99.0351.N 11-5-2001 Pas. nr. ...

La requête civile est ouverte s'il y a eu dol personnel dans le chef de la partie même ou dans celui du mandataire qui l'a représentée au procès ; il est question de dol au sens de cette disposition lorsque, ensuite de manoeuvres procédurales malhonnêtes, la partie adverse ne peut faire valoir sa contradiction ou le juge, dont la décision est passée entre-temps en force de chose jugée, n'a pu connaître de faits susceptibles d'être déterminants pour la solution du litige (1). (1) Voir cass., 16 mai 1974, Bull. et Pas., 1974, I, 961 et les conclusions de Monsieur le procureur général Ganshof van der Meersch ; 12 novembre 1980, RG 866, Bull. et Pas., 1981, I, 311 ; 17 février 1981, RG 5896, Bull. et Pas., 1981, I, 668 ; 26 mai 1995, RG C.93.0277.N, n° 256.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1134

P.09.0132.N 26-5-2009 Pas. nr. 346

Lorsque la Cour casse la décision de rejet de la requête civile, elle renvoie la cause à la même juridiction, autrement composée.

- REQUETE CIVILE -

Lorsque la Cour casse la décision de rejet de la requête civile, elle renvoie la cause à la même juridiction, autrement composée.

- RENVOI APRES CASSATION - Divers

C.03.0368.N 27-5-2005 Pas. nr. 301

Les faits énoncés dans la requête civile et leur qualification en fonction d'une ou de plusieurs des causes énumérées de manière limitative à l'article 1133 du Code judiciaire, ne peuvent plus être ni étendus ni modifiés (1). (1) Ch. Van Reepinghen, Rapport sur la réforme judiciaire, 1964, 442; P. Depuydt, "Herroeping van het gewijsde", in Comm. Ger., Kluwer, Art. 1134-2, n° 1.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1134, 1136 et 700

S.02.0100.N 17-2-2003 Pas. nr. 111

La signification avec citation requise par l'article 1134 du Code judiciaire constitue l'acte introductif d'instance de la requête civile.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1136

P.09.0132.N 26-5-2009 Pas. nr. 346

Le juge apprécie souverainement le moment où le demandeur qui forme la requête civile a découvert ou pu découvrir la cause invoquée; cependant, la Cour vérifie si le juge a pu légalement déduire des constatations qu'il a faites que le demandeur avait ou a pu avoir connaissance à un certain moment de la cause invoquée; la seule naissance d'un litige entre les parties en raison du point de vue adopté par l'une d'elles n'implique pas que l'autre partie a déjà ou a déjà pu avoir connaissance d'un quelconque dol dont la première se serait rendue coupable (1). (1) Le M.P. avait conclu que, par les motifs qu'elle énonce, la décision attaquée pouvait décider que la requête civile était tardive et donc irrecevable.

- REQUETE CIVILE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

C.98.0318.F 24-6-1999 Pas. nr. ...

La requête civile doit être formée, à peine de déchéance, dans les six mois à partir de la découverte de la cause invoquée et non de la connaissance du fait dont la preuve, obtenue plus tard, a permis cette découverte.

- REQUETE CIVILE -

Art. 1138, 2°

C.14.0072.F 11-12-2014 Pas. nr. 783

Le juge ne peut modifier l'objet d'une demande soit en l'amplifiant soit en substituant une prétention à une autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.13.0087.F 1-12-2014 Pas. nr. 379

Le juge ne peut modifier l'objet d'une demande soit en amplifiant soit en substituant une prétention à une autre (1). (1) Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.12.0237.F 18-9-2014 Pas. nr. 533

L'arrêt, qui condamne le demandeur à payer aux deuxième et troisième défenderesses une indemnité de procédure de première instance de 5.500 euros, alors que celles-ci demandaient dans leurs dernières conclusions sa condamnation à une indemnité de première instance de 5.000 euros, statue ultra petita et méconnaît le principe général du droit dit principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.13.1380.F 8-1-2014 Pas. nr. ...

Si le juge du fond doit relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui est pas, pour autant, permis de changer l'objet de la demande en faisant droit à une autre prétention que celle dont il est saisi (1). (1) Voir Cass., 16 février 2007, RG C.06.0431.F, Pas., 2007, n° 98, J.T., 2008, p. 173 avec les obs. J.F. van Droogenbroeck.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.12.1110.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut se prononcer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu lorsque seul l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules à moteur d'un prévenu a interjeté appel de la décision rendue sur l'action civile dirigée par la partie civile contre ces deux parties (1). (1) Cass., 12 novembre 1997, RG P.97.0671.F, Pas., 1997, n° 467; voir également Cass., 5 mai 2010, RG P.09.1576.F, Pas., 2010, n° 313.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.12.1812.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

En réclamant le bénéfice d'une clause d'exclusion stipulée dans la police sur la base de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur a nécessairement invoqué l'existence d'un cas de faute lourde déterminé de manière expresse et limitative dans le contrat; une méconnaissance du principe dispositif ou des droits de la défense dudit assureur ne saurait dès lors se déduire de la circonstance que le juge du fond lui a opposé que la clause qu'il a lui-même invoquée comme étant applicable ne l'est pas parce qu'une de ses conditions d'application n'est pas réalisée.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Les arguments de droit qui complètent la thèse d'une partie et qui se déduisent des faits et pièces dans le débat constituent des motifs que le juge peut suppléer d'office; ces arguments ne sont pas des moyens distincts parce qu'ils sont inclus dans les prétentions des parties.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

C.12.0021.N 4-1-2013 Pas. nr. ...

Le juge ne viole ni les droits de la défense ni l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, lorsqu'il impose, de manière motivée, un droit de visite dans l'intérêt des parents et des enfants, en se fondant sur des éléments produits par les parties et dans les limites des demandes contradictoires des parents (1). (1) Le M.P. a conclu au bien-fondé du premier moyen en ses première et deuxième branches et, dans cette mesure, à la cassation de l'arrêt attaqué au motif, qu'en vertu de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire le juge ne peut prononcer sur choses non demandées ou accorder plus qu'il n'a été demandé et que le principe dispositif lui interdit de modifier d'office l'objet de la demande (Cass., 26 février 2010, Pas., 2010, n° 132; Cass., 15 mai 2009, Pas., 2009, n°319; Cass., 17 février 2005, Pas., 2005, n° 97) et, qu'en l'espèce, aucune des deux parties n'a demandé une mesure particulière pour le séjour des enfants du mercredi midi au jeudi. Dès lors qu'il ressort aussi de l'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant qu'un morcellement trop important ne servirait manifestement pas l'intérêt de l'enfant et que l'arrêt attaqué l'impose, d'office, sans que les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, que le juge les inclurait dans son jugement (Cass., 29 septembre 2011, Pas., 2011, n° 514) et que la décision n'a pas été soumise à la contradiction des parties, le M.P. a considéré que les droits de défense du demandeur ont été violés.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.11.0464.N 30-11-2012 Pas. nr. ...

Lorsque les parties déposent des conclusions dans lesquelles elles présentent TOUS leurs moyens, le juge n'est pas tenu de motiver la raison pour laquelle il se prononce sur l'ensemble des contestations qui lui sont présentées; il appartient à la partie qui affirme que les débats étaient limitées, de prouver que le juge a statué ultra petita (1). (1) Voir Cass. 30 mai 1989, RG n° 2368, 2568bis, 2655 et 2861bis, Pas. 1989, n° 553.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.11.1545.F 25-1-2012 Pas. nr. ...

Si le principe dispositif régit le droit judiciaire privé, en ce compris l'action civile portée devant le juge répressif, et sous réserve des exceptions qu'appelle l'ordre public, la procédure pénale n'est pas régie par ce principe.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

F.11.0004.F 28-10-2011 Pas. nr. ...

Excède les limites de sa saisine et méconnaît le principe général du droit dit du principe dispositif, le juge d'appel qui décide que pour la part du goodwill correspondant aux honoraires afférents aux prestations accomplies en faveur du ministère de la Justice, l'amortissement ne se justifie manifestement pas, alors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'administration fiscale, qui, en prenant la décision administrative querellée, avait admise que les immobilisations incorporelles cédées par le médecin à une société, consistant en des relations entretenues par ce praticien avec le ministère de la Justice et évaluées à un certain montant, pouvaient faire l'objet d'un amortissement, s'est bornée à demander à la cour d'appel de maintenir la durée de celui-ci à vingt-cinq ans alors que le premier juge l'avait réduite à cinq ans.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

---

S.10.0115.F 14-2-2011 Pas. nr. ...

Le juge ne peut prononcer sur choses non demandées ou adjuger plus qu'il n'a été demandé; hors le cas où la loi lui prescrit de statuer d'office, cette disposition interdit au juge d'accorder à une partie une chose qu'elle ne demande pas, la disposition qui en prévoit l'avantage fût-elle d'ordre public (1). (1) Voir J. LINSMEAU et X. TATONLe principe dispositif et l'activisme du juge", Finalité et légitimité du droit judiciaire, Bruges - Bruxelles, Die Keure - La Charte, 2005, p. 107, n° 10 et la note 25. Dans ses conclusions, le ministère public justifiait comme suit la règle reproduite dans le résumé de l'arrêt annoté: en droit judiciaire, l'ordre public n'a, en règle, qu'une fonction négative, permettant seulement au juge de déjouer un accord des parties qui en entraînerait la transgression, et non d'allouer à une partie une chose qu'elle n'aurait pas demandée. A la différence de l'arrêt annoté, le ministère public estimait toutefois qu'il y avait lieu de casser l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il recevait l'appel.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

C.08.0519.F 25-6-2010 Pas. nr. 461

En condamnant la demanderesse à payer au défendeur une somme au titre de remboursement du capital d'un prêt alors que les juges d'appel n'étaient pas saisis d'une demande de remboursement de la dette en principal, l'arrêt se prononce sur une chose non demandée.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.09.0204.F 2-4-2010 Pas. nr. 246

Méconnaît son obligation d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui par les parties, le juge qui déboute une partie de son action estimatoire au motif qu'elle avait initialement opté pour l'action rédhibitoire.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- VENTE -

C.09.0055.N 24-12-2009 Pas. nr. 789

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont données, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties; le seul fait que les parties n'ont pas soulevé l'application d'une disposition légale déterminée ne signifie pas qu'elles aient exclu cette possibilité dans leurs conclusions (1). (1) Cass., 6 décembre 2007, RG C.06.0092.N, Pas., 2007, n° 619.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.09.0256.N 16-11-2009 Pas. nr. 667

Le juge appelé à statuer sur une demande en dommages-intérêts à l'appui de laquelle la partie demanderesse impute l'entière responsabilité pour le dommage à la partie adverse en raison de la faute de cette partie et en réponse à laquelle la partie adverse oppose l'entière responsabilité de la victime en raison de la faute de cette victime, peut, sans violer l'article 1138, 2°, du Code judiciaire ni méconnaître le principe dispositif ou les droits de la défense, déclarer les deux parties partiellement responsables du dommage en raison de leurs fautes respectives (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.04.0253.F 28-9-2009 Pas. nr. 529

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie, ni l'objet ni la cause de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.08.0029.N 15-5-2009 Pas. nr. 319

En vertu du principe dispositif, le juge ne peut modifier d'office l'objet de la demande soit en l'amplifiant, soit en le substituant par un autre (1). (1) Cass., 17 février 2005, RG C.03.0423.F, Pas., 2005, n° 97.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Généralités

Le juge peut suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties à l'appui de leur demande, à condition qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande (1). (1) Cass., 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas., 2006, n° 155.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.06.0405.N 26-6-2008 Pas. nr. 401

La cour d'appel qui considère que la demande du demandeur n'est pas prescrite mais qui défère malgré tout au défendeur le serment décisoire demandé en ordre subsidiaire par le demandeur (au cas où il serait décidé qu'il y a prescription), viole le principe dispositif; la circonstance que le demandeur n'a invoqué que la cour d'appel a statué ultra petita qu'après la prestation de serment, n'implique pas qu'il a acquiescé à la décision antérieure de la cour; le demandeur, qui s'est considéré comme étant lésé par l'administration de sa cause, pouvait privilégier le fait de ne critiquer les décisions de la cour d'appel qu'après le règlement de la cause.

- PREUVE - Matière civile - Serment

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

C.06.0599.F 21-3-2008 Pas. nr. 196

Ne méconnaît pas le principe dispositif le juge qui, retenant la responsabilité aquilienne, décide d'allouer en réparation du dommage des dommages et intérêts correspondant au montant principal de la facture, augmenté des intérêts compensatoires, dès lors que, d'une part, les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages et intérêts alloués en réparation du dommage et que, d'autre part, le demandeur ne soutient pas que l'octroi de ces intérêts aboutirait à évaluer le dommage à un montant supérieur à la somme qui était réclamée.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

S.07.0030.N 14-1-2008 Pas. nr. 24

Le juge qui considère qu'il ne peut appliquer aux faits soumis à son appréciation une disposition légale autre que la disposition légale invoquée n'est pas tenu de relever ce fait s'il n'a pas été conclu à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.06.0092.N 6-12-2007 Pas. nr. 619

Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont données, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). Le seul fait que les parties n'ont pas soulevé l'application d'une disposition légale déterminée ne signifie pas qu'elles aient exclu cette possibilité dans leurs conclusions. (1) Voir Cass., 24 mars 2006, RG C.05.0360.F, www.cass.be

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.06.0654.F 12-10-2007 Pas. nr. 479

En se fondant sur les faits spécialement invoqués devant lui et en tranchant le litige conformément à la règle de droit qui leur est applicable, le juge ne modifie pas la cause de la demande et ne méconnaît pas le principe dispositif (1). (1) Voir Cass., 14 avril 2005, RG C.03.0148.F, Pas., n°225, avec concl. M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.06.0588.F 14-5-2007 Pas. nr. 245

Prononce sur choses non demandées le juge qui, compte tenu de la disproportion des ressources respectives des parties, ne condamne la mère séparée du père à rembourser à ce dernier que le cinquième des allocations familiales alors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, d'une part, que la mère avait demandé qu'il soit dit pour droit que, dans le cas où les allocations familiales seraient perçues par elle, ces allocations familiales soient partagées par moitié entre les parents, et, d'autre part, que le père avait, pour sa part, conclu au non-fondement des demandes de la mère (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 2000, RG C.97.0021.N, n° 486.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.05.0505.F 26-3-2007 Pas. nr. 154

Dès lors que le juge ne méconnaît ni l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, ni le principe dispositif, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le juge peut considérer que, dans les circonstances concrètes de la cause, les demandeurs ne prouvent pas le caractère sérieux du motif du congé.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

S.04.0165.N 22-1-2007 Pas. nr. 37

Ne modifient pas l'objet de la demande du défendeur les juges d'appel qui considèrent que le paiement incomplet ou le non-paiement du sursalaire constitue une infraction et que la demande du défendeur doit être considérée comme une action civile née d'une infraction (1). (1) Cass., 23 octobre 2006, Chambres réunies, RG S.05.0010.F, n° ..., avec les conclusions de M. le premier avocat général J.F. LECLERCQ.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

S.05.0070.F 22-5-2006 Pas. nr. 285

Ne prononce pas sur choses non demandées le juge à qui était soumis un litige qui n'était pas limité à la question si le droit à l'aide sociale existait à une date déterminée mais s'entendait à la question de l'existence de ce droit depuis cette date, et qui statue sur l'existence de ce droit après ladite date (1). (1) Voir Cass., 30 mars 1981, RG 3116, Bull. et Pas., 1981, I, 824.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

C.04.0257.F 31-3-2006 Pas. nr. 187

Modifie l'objet de la demande le juge qui décide de réduire au taux légal les intérêts conventionnels réclamés (1). (1) Voir Cass., 2 décembre 2004, RG C.03.0633.F, n° 583.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Modifie l'objet de la demande le juge qui décide de réduire au taux légal les intérêts conventionnels réclamés (1). (1) Voir Cass., 2 décembre 2004, RG C.03.0633.F, n° 583.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.05.0360.F 24-3-2006 Pas. nr. 173

Le juge ne méconnaît pas le principe dispositif ni les droits de la défense des parties lorsqu'il supplée d'office aux motifs proposés par elles en se fondant sur des faits qu'elles ont régulièrement soumis à son appréciation et pu discuter (1). (1) Voir cass., 14 septembre 2001, RG C.99.0195.F, n° 463; 21 décembre 2001, RG C.99.0239.F, n° 718; 11 mars 2002, RG C.01.0308.F, n° 172; 14 avril 2005, RG C.03.0148.F, n° ...

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

P.05.0987.F 22-3-2006 Pas. nr. 167

Lorsque la partie civile réclame la condamnation du prévenu à lui payer, à titre d'indemnités, divers montants majorés d'intérêts compensatoires et moratoires calculés au taux légal, selon le cas, depuis la date de l'accident, une date moyenne ou la date de la consolidation, et que ledit prévenu se borne, dans ses conclusions, à soutenir que le taux d'intérêts doit être fixé à 5%, élève entre les parties une contestation dont leurs conclusions excluaient l'existence et viole, dès lors, l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, le juge qui, imputant à la partie civile un manque de diligence dans la mise en état de l'affaire, suspend durant une certaine période le cours des intérêts compensatoires qu'il lui alloue sur la somme au paiement de laquelle il condamne le prévenu (1). (1) Voir Cass., 28 avril 1992, RG 5230, n° 452; 17 septembre 1999, RG C.98.0144.F, n° 467.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.04.0267.N 16-3-2006 Pas. nr. 155

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande et qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass., 21 décembre 2001, RG C.99.0239.F, n° 718.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

S.05.0053.N 23-1-2006 Pas. nr. 48

Le juge qui condamne une personne morale en liquidation au paiement de sommes d'argent, alors que les parties consentent à ce qu'au cours de la liquidation, il soit ordonné au liquidateur d'admettre ces sommes d'argent au passif de la liquidation, ne statue pas outre la demande et ne viole pas davantage le principe dispositif.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

C.04.0099.F 2-6-2005 Pas. nr. 309

Méconnaît le principe dispositif la décision de faire application de l'article 877 du Code judiciaire, alors que les parties invitées à s'expliquer sur cette application l'ont exclue et ont expressément entendu limiter le débat à l'application de l'article 319bis du Code des impôts sur les revenus (1). (1) Voir les conclusions du ministère public; voir Cass., 21 mars 1986, RG 4878, Bull. et Pas., I, 916.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.04.0174.F 18-4-2005 Pas. nr. 232

Méconnaît le principe dispositif, le juge qui élève d'office une contestation, étrangère à l'ordre public, dont les parties avaient exclu l'existence (1). (1) Cass., 30 novembre 2000, RG C.00.0067.F, n° 657; voir Cass., 25 juin 1990, RG 8613, n° 624, et la note 1 p. 1221.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.04.0389.F 3-3-2005 Pas. nr. 134

Ne méconnaît pas le principe dispositif ni le principe général du droit imposant le respect des droits de la défense, le juge qui déboute la demanderesse de son action subrogatoire s'il apparaît que, dans ses conclusions, la défenderesse contestait l'existence d'une telle action.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.03.0423.F 17-2-2005 Pas. nr. 97

En vertu du principe dispositif, le juge ne peut modifier d'office l'objet de la demande soit en l'amplifiant, soit en substituant une prétention à une autre (1). (1) Voir Cass., 20 février 2002, RG P.01.1045.F, n° 122.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Généralités

C.00.0203.N 9-5-2003 Pas. nr. 286

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par voie de conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande et qu'il respecte les droits des parties (1); ainsi, il ne peut suppléer d'office aux moyens et aux éléments de fait servant de fondement à la demande. (1) Cass., 21 décembre 2001, RG C.99.0239.F, n° 718.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.01.1104.N 22-10-2002 Pas. nr. ...

N'adjuge pas plus que ce qui a été demandé le juge qui alloue des dommages-intérêts calculés par capitalisation s'élevant à un montant inférieur à l'indemnisation demandée par la partie lésée, bien qu'il ait appliqué un coefficient de capitalisation supérieur à celui proposé par la partie lésée (1). (1) Voir Cass., 4 mai 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 900); 20 janvier 1988, RG 6198, n° 306; 9 juin 1989, RG 6532, n° 583; 16 juin 1997, RG S.96.0107.N, n° 274; 6 octobre 1999, RG P.98.1540.F, n° 515.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

P.01.1045.F 20-2-2002 Pas. nr. 122

En vertu du principe dispositif, le juge ne peut modifier d'office l'objet de la demande soit en l'amplifiant, soit en substituant une prétention à une autre (1); ainsi, après avoir rejeté l'objet d'une demande, le juge ne peut y substituer d'office une condamnation qui n'a pas été sollicitée (2). (1) Voir cass., 13 juin 1994, RG S.93.0128.N, n° 299, 19 juin 2000, RG S.98.0086.N, n° 380 et 21 septembre 2000, RG C.97.0021.N, n° 486. (2) A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 2e éd., Liège, 1987, pp.58 et 59, n° 54.

- TRIBUNAUX - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.01.0128.N 17-1-2002 Pas. nr. 38

Viole le principe dispositif, le tribunal de police qui, conformément à l'article 601ter, 3°, du Code judiciaire, est amené à connaître d'un recours introduit par une personne contre la décision lui infligeant une amende administrative et une interdiction administrative de stade en vertu des articles 24 et suivants de la loi du 21 décembre 1998 sur la sécurité lors des matchs de football, sans avoir égard sa compétence, annule les décisions infligeant à cette même personne l'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité prévue à l'article 44 de la même loi.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.99.0239.F 21-12-2001 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Cass., 19 juin 1998, RG C.97.0161.F, n° 326.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.00.0162.F 9-11-2001 Pas. nr. ...

En retenant d'office à l'appui de sa décision l'existence d'une faute, sans soumettre ce moyen à la contradiction des parties, la cour d'appel a violé l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et méconnu le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Cass., 30 novembre 2000, RG C.00.0067.F, n° 657.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.99.0445.F 19-10-2001 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas les principes généraux du droit notamment de l'autonomie des parties et du principe dispositif du droit au respect du contradictoire et des droits de la défense, le juge qui n'a pas retenu des faits ou des fautes que la défenderesse n'avait pas invoqués et dont la demanderesse n'avait pu débattre (1). (1) Voir cass., 7 janvier 2000, RG C.96.0349.N, n° 15.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.99.0195.F 14-9-2001 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties, et il peut, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Cass., 19 juin 1998, RG C.97.0161.F, n° 328 et voir Cass., 28 janv. 2001, RG C.98.0391.F, n° 74.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.00.0137.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la demande tend à entendre prononcer le divorce par consentement mutuel, le juge qui annule le mariage des demandeurs modifie l'objet de cette demande et viole, dès lors, le principe dispositif.

- MARIAGE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.98.0063.N 23-3-2001 Pas. nr. ...

Ne statue pas sur choses non demandées, ne soulève pas une contestation exclue par l'accord des parties et ne viole pas les droits de la défense, le juge qui condamne une société commerciale au paiement de certaines sommes mais, eu égard à la faillite de celle-ci, décide que les créanciers sont autorisés à faire admettre leurs créances au passif ordinaire de la faillite, dès lors qu'en statuant ainsi, il ne se prononce pas sur l'éventuelle existence de privilèges mais se borne à constater qu'en raison du concours existant entre eux, les créanciers ne peuvent que viser à être admis au passif de la faillite, alors qu'il leur était loisible de se prévaloir d'un privilège lors de leur demande d'admission.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.00.0222.F 8-2-2001 Pas. nr. ...

Modifie l'objet et la cause de la demande, partant méconnaît le principe dispositif, le juge qui prononce la résolution de la vente en raison d'une faute contractuelle alors que la demande est fondée sur la nullité du contrat (1). (1) Pour le cas d'une demande fondée sur un contrat valablement formé et où le juge retient des fautes précontractuelles, v. cass., 5 décembre 1997, RG C.96.0125.F, n ° 531 avec les conclusions de M. SPREUTELS, avocat général; E. KRINGSL'office du juge dans la direction du procès", J.T. 1983, p. 514, sp. n°s 12 à 17; "L'office du juge. Evolution, révolution ou tradition", J.T. 1993, pp. 17 et s., sp. pp. 18 et 19; J.R. RAUWSHet ambtshalve aanvullen van de rechtsgrond en de autonomie van de partijen", R.W. 1985-1986, 2215 et s.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.00.1030.F 7-2-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne requiert qu'après modification de la composition du siège il soit mentionné expressément que la cause a été reprise ab initio; cela peut résulter des pièces de la procédure (1). (1) Cass., 30 mai 1995, R.G. P.94.0473.N, n° 263.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

S.99.0013.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

Viole l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, le juge qui condamne une partie à payer à l'autre partie une somme que celle-ci n'avait réclamée que dans des conclusions qu'il a écartées des débats (1). (1) Voir cass. 9 novembre 1987, R.G. 7815, n° 151.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.97.0021.N 21-9-2000 Pas. nr. ...

Le juge qui alloue une pension alimentaire supérieure à celle qui est demandée - les indexations étant également prises en considération - viole l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et le principe dispositif (1). (1) En l'espèce, les juges d'appel ont alloué des pensions alimentaires supérieures à ce qui, en application de l'indexation auxdites sommes, aurait été dû et le moyen de cassation est pris de la violation de la disposition prévue à l'article 1138, 2°, du Code judiciaire ainsi que du principe dispositif suivant lesquels il est interdit au juge de statuer sur choses non demandées. Bien que non compétente pour connaître du fond de la cause et ne pouvant davantage avoir égard à des faits autres que ceux qui ont été constatés dans la décision attaquée, la Cour de cassation a toutefois, par exception en raison de la nature du moyen, le pouvoir d'examiner les documents légaux et publics que le juge du fond était tenu d'examiner. Dès lors, la Cour était tenue de contrôler si la somme allouée par les juges d'appel excédait la pension alimentaire indexée. Voir : Maes B., Cassatiemiddelen naar Belgisch recht, n° 457, p. 392 ; la note signée R.H., sous cass., 26 novembre 1951, Pas., 1952, I, 158.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.96.0349.N 7-1-2000 Pas. nr. ...

Le juge peut suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties à l'appui de leur demande, à la condition, toutefois, de ne pas soulever une contestation dont les parties ont exclu l'existence par la voie de conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et de ne modifier ni l'objet ni la cause de la demande.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.98.0144.F 17-9-1999 Pas. nr. ...

Méconnaît le principe dispositif et le principe général du droit imposant le respect des droits de la défense, le juge qui élève d'office une contestation, étrangère à l'ordre public, dont les parties avaient exclu l'existence.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.98.0373.F 10-6-1999 Pas. nr. ...

Prononce sur une chose non demandée, lorsqu'une partie réclame des dommages et intérêts pour libération tardive de la caution, l'arrêt qui condamne l'autre partie au paiement d'un intérêt calculé sur la base de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.97.0340.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame des intérêts sur le montant dû pour la réparation du préjudice subi, sans préciser s'il s'agit d'intérêts compensatoires ou moratoires, le juge qui condamne l'auteur responsable peut considérer que les intérêts demandés sont des intérêts compensatoires, sans violer ni l'article 1138, 2° du Code judiciaire ni le principe dispositif.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.97.0161.F 19-6-1998 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.96.0149.N 7-5-1998 Pas. nr. ...

L'obligation de constater que la pension après divorce est adaptée de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation qui incombe au juge accordant une telle pension implique que, si la partie demanderesse ne demande pas expressément cette adaptation, le juge qui accorde l'indexation ne viole pas ainsi le principe dispositif.~

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.97.0074.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

Le juge peut suppléer d'office aux motifs proposés par les parties lorsqu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.96.0373.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

L'intention exprimée par une partie de déposer de nouvelles conclusions en cas de non-confirmation du jugement dont appel ne constitue pas un chef de demande, de sorte que le juge d'appel ne doit pas en tenir compte ni motiver sa décision à cet égard.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.97.0671.F 12-11-1997 Pas. nr. ...

Sur les seuls appels du ministère public et de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu, intervenu volontairement devant la juridiction répressive, le juge d'appel ne peut réformer la décision rendue sur l'action de la partie civile contre le prévenu.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.97.0610.F 24-9-1997 Pas. nr. ...

Devant les juridictions répressives, l'accord d'une partie sur une demande d'une autre partie ne peut se déduire de l'absence de conclusions sur ce point.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

S.96.0107.N 16-6-1997 Pas. nr. ...

Adjuge plus qu'il n'a été demandé, l'arrêt qui, en définissant les dommages-intérêts adjugés, cite un poste de préjudice non demandé par le demandeur, même si l'indemnité totale demandée est plus élevée que l'indemnité adjugée.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.96.0093.N 10-3-1997 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués, à la condition de ne pas soulever une contestation dont les parties auraient exclu l'existence par conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, de ne modifier ni l'objet ni la cause de la demande et de respecter les droits des parties.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

P.96.0493.F 23-10-1996 Pas. nr. ...

Le juge peut suppléer d'office aux motifs proposés par les parties en se fondant sur une pièce régulièrement versée aux débats et dont le demandeur et son conseil font usage; en déduisant de cette pièce l'existence d'un élément de fait bien qu'aucune des parties n'ait opéré cette déduction, le juge ne méconnait ni le principe du contradictoire ni le principe général du droit relatif aux droits de la défense.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.94.1107.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

Le juge appelé à statuer sur une action civile tendant à des dommages-intérêts et basée sur un acte illicite peut fonder sa décision concernant la faute, le dommage et leur lien de causalité sur tous les faits soumis à son appréciation, dès lors qu'il n'élève aucune contestation qui n'est pas d'ordre public et dont les conclusions des parties excluent l'existence.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.95.0067.N 9-10-1995 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui statue sur un grief qui lui est soumis par une partie au cours des débats mais en-dehors du délai d'appel, ne viole pas le principe dispositif.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.94.0473.N 30-5-1995 Pas. nr. ...

En matière répressive, le juge ne peut rejeter une action civile sur un motif invoqué d'office qui n'est pas d'ordre public et qui n'a pas fait l'objet d'une contestation entre les parties, mais il peut, sans violer les droits de la défense, suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties dès lors qu'il se fonde uniquement sur des faits ou sur des pièces régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.93.0468.N 9-2-1995 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et peut, quelle que soit la dénomination que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs que celles-ci ont invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence dans les conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande et que, ce faisant, il respecte les droits de défense des parties.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 1138, 3°

C.13.0370.F 20-1-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie exprime une réserve dans des conclusions régulièrement prises, le juge n'est pas tenu d'en donner acte dans le jugement qu'il prononce; pareille réserve ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3° du Code judiciaire; le jugement n'est dès lors pas tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il ne mentionne pas l'existence d'une réserve ainsi exprimée (1). (1) Cass., 4 avril 1989, RG 2498, Pas., 1989, n° 428; Cass., 6 octobre 2005, RG C.03.0377.N - C.03.0411.N et C.03.0623.N, Pas., 2005, n° 489; Comp. Cass., 24 mars 1999, RG P.98.1147.F, Pas., 1999, 176.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.09.1623.F 17-3-2010 Pas. nr. 188

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie en vue d'ordonner une mesure d'instruction (1). (1) Cass., 13 septembre 2006, RG P.06.0532.F, Pas, 2006, n° 411.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.06.0532.F 13-9-2006 Pas. nr. 411

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie en vue d'ordonner une mesure d'instruction (1). (1) Cass., 23 décembre 1991, RG 9253, n° 221.

- TRIBUNAUX - Généralités

C.04.0076.F 3-2-2006 Pas. nr. 72

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la disposition prescrivant au juge de statuer sur tous les chefs d'une demande, alors que le grief ne porte que sur l'absence d'examen de l'un des fondements de ladite demande (1). (1) Voir Cass., 4 janvier 2002, RG F.00.0048.F, n° 9.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Le moyen qui fait grief à une décision de ne pas examiner l'un des fondements donnés à une demande est étranger à la disposition qui prescrit au juge de statuer sur tous les chefs de la demande dont il est saisi (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1979, Pas., 1979, I, 1156.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.03.0148.F 14-4-2005 Pas. nr. 225

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.01.0704.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

Viole l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, le juge qui, en matière répressive, omet de prononcer sur l'un des chefs de demande de la partie civile (1). (1) Cass., 22 janvier 1986, RG 4527, n° 327 et 22 novembre 1989, RG 7678, n° 189.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

C.98.0536.N 18-5-2001 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande introduite par une partie tendant à entendre donner acte de la référence faite à des conclusions déposées devant le premier juge et de la réitération de ces conclusions.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.99.0234.F 18-1-2001 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un chef de demande, au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie en vue d'ordonner une mesure d'instruction (1). (1) Cass., 14 février 2000, RG n° C.98.0543.F, n° 113.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.96.0198.N 29-5-2000 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un chef de la demande, au sens de l'article 1138, 3 du Code judiciaire, la demande d'une partie de suspendre la procédure jusqu'à ce que le juge aura statué au fond (1). (1) comp. Cass., 3 septembre 1987, RG n 5485, (Bull. et Pas., 1988, I, n 2).

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.98.0543.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un chef de demande, au sens de l'article 1138, 3, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie en vue d'ordonner une mesure d'instruction.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.99.0077.F 6-12-1999 Pas. nr. ...

Viole l'article 1138, 3, du Code judiciaire, le juge qui omet de statuer sur une demande d'intérêts.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.99.0111.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un chef de la demande, le fait qu'une partie allègue qu'il y a lieu de tenir compte de l'intérêt de l'enfant lors de l'examen de la cause.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.98.1447.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Viole l'article 1138, 3°, du Code judiciaire le juge pénal qui ne statue pas sur la demande de la partie civile sollicitant que lui soit donné acte des réserves qu'elle formule dans ses conclusions.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

C.97.0089.F 3-4-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande tendant à ce qu'un juge, qui a omis de prononcer sur un chef de demande, notamment sur des intérêts judiciaires, statue à cet égard; en règle, le jugement qui omet de statuer sur un chef de demande ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.95.0462.N 12-3-1998 Pas. nr. ...

La décision qui omet de statuer sur la demande du conjoint survivant tendant à la reconnaissance de son droit d'usufruit et à la délivrance de valeurs, lorsque, suivant cette décision, celles-ci ne lui appartiennent pas mais font partie de la succession du decujus, omet de statuer sur un des chefs de la demande.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.93.0265.N 6-6-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt dans le chef du demandeur, le moyen faisant grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas expressément donné acte d'une réserve formulée, lorsque celui-ci a considéré avoir tenu compte de tous les éléments "y compris ceux réitérés par (le demandeur) dans ses conclusions prises devant la cour" et que la réserve formulée par le demandeur apparaît de conclusions régulièrement prises à l'audience.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Lorsque la demande tendant à entendre donner acte d'une réserve apparaît de conclusions régulièrement prises devant le juge et qu'il considère avoir tenu compte de tous les éléments, y compris ceux mentionnés par le demandeur dans ses conclusions, le juge n'est pas obligé d'en outre donner expressément acte de cette réserve (solution implicite).~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.94.0022.N 9-12-1994 Pas. nr. ...

La demande tendant à entendre ordonner la comparution personnelle des parties ne constitue pas un chef de demande.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 1138, 4°

C.07.0619.N 7-11-2008 Pas. nr. 620

Un arrêt ne contient pas de dispositions contradictoires lorsqu'une des mentions visées par un moyen de cassation repose incontestablement sur une erreur matérielle (1). (1) Voir Cass., 17 novembre 2005, RG F.03.0022.N, www.cass.be.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.98.0037.N 24-11-2000 Pas. nr. ...

L'article 1138, 4°, du Code judiciaire est étranger à la contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision (1). (1) Voir cass., 23 mars 1995, RG C.94.0368.F, n° 164.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

Art. 1138, al. 2

C.04.0481.F 12-10-2006 Pas. nr. 483

Ne méconnaît ni le principe dispositif, ni les droits de la défense, l'arrêt qui se borne, en se fondant sur des faits régulièrement soumis à l'appréciation des juges d'appel, au cours d'un débat contradictoire, à suppléer aux motifs proposés par les parties, sans élever aucune contestation dont elles ont exclu l'existence (1). (1) Cass., 24 mars 2006, RG C.05.0360.F, n° ...

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.00.0080.F 18-1-2002 Pas. nr. 40

Méconnaît le principe dispositif et le principe général du droit imposant le respect des droits de la défense, le juge qui, en fondant sa décision sur un aveu non opposé par une partie à l'autre partie ou en retenant d'office à l'appui de sa décision l'existence d'une obligation contractuelle dont il n'est pas établi par les pièces qu'une des parties l'ait opposé à l'autre, sans soumettre ces moyens à la contradiction des parties, élève d'office des contestations, étrangères à l'ordre public, dont les parties avaient exclu l'existence (1). (1) Cass., 30 novembre 2000, R.G. n° C.00.0067.F, n° 657.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.00.0067.F 30-11-2000 Pas. nr. ...

Méconnaît le principe dispositif et le principe général du droit imposant le respect des droits de la défense, le juge qui élève d'office une contestation, étrangère à l'ordre public, dont les parties avaient exclu l'existence (1). (1) Cass., 17 septembre 1999, R.G. n° C.98.0144.F, n° 467.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 1140

C.02.0612.N 11-4-2003 Pas. nr. 249

Le dol ou la fraude justifiant la prise à partie d'un juge supposent des manœuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel (1) (2). (1) Cass., 27 juin 1977, Bull. et Pas., 1977, I, 1101. (2) Cass., 27 mars 1998, RG C.97.0413.F, n° 176.

- PRISE A PARTIE -

Si elles sont susceptibles de donner lieu à des voies de recours, les erreurs d'appréciation de fait ou de droit commises par le juge ne constituent pas un dol ou une fraude au sens de l'article 1140 du Code judiciaire.

- PRISE A PARTIE -

C.97.0413.F 27-3-1998 Pas. nr. ...

Le dol ou la fraude justifiant la prise à partie d'un juge supposent des manoeuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel.~

- PRISE A PARTIE -

Art. 1140 et s.

C.99.0084.N 7-5-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable l'opposition à un arrêt de la Cour de cassation rejetant une requête de prise à partie.

- PRISE A PARTIE -

Est irrecevable l'opposition à un arrêt de la Cour de cassation rejetant une requête de prise à partie.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 1140, al. 1er, 1°

C.08.0563.F 19-2-2009 Pas. nr. 141

En l'absence de preuve de manœuvres ou d'artifices, des erreurs d'appréciation en fait ou en droit ne sauraient constituer le motif de prise à partie visé à l'article 1140, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 11 avril 2003, RG C.02.0612.N, Pas., 2003, n° 249.

- PRISE A PARTIE -

Le dol ou la fraude justifiant la prise à partie d'un juge supposent des manœuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel (1). (1) Cass., 11 avril 2003, RG C.02.0612.N, Pas., 2003, n° 249.

- PRISE A PARTIE -

Art. 1140, début et 1°

C.01.0088.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Le dol ou la fraude impliquent que l'auteur recourt à des artifices ou des ruses, soit pour induire la juridiction en erreur, soit pour avantager une partie ou nuire à celle-ci, soit pour servir un intérêt personnel.

- PRISE A PARTIE -

Une erreur d'appréciation donne uniquement ouverture à un pourvoi en cassation et ne constitue pas un dol.

- PRISE A PARTIE -

Le simple fait qu'un juge connaît une des parties ne constitue pas une fraude.

- PRISE A PARTIE -

Art. 1142

C.06.0597.F 14-12-2006 Pas. nr. 651

N'est pas de nature à modifier le moment où le requérant en prise à partie a acquis la connaissance des faits qu'il allègue pour la fonder sur le dol ou la fraude, la circonstance que la prudence l'ait engagé, avant de prendre à partie, à procéder à des investigations complémentaires aux pièces qui lui ont été remises et qui lui paraissent établir lesdits faits.

- PRISE A PARTIE -

C.99.0287.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

Est, en règle, irrecevable la prise à partie introduite par une requête déposée au greffe de la Cour de cassation plus de trente jours après les faits qui y ont donné lieu.

- PRISE A PARTIE -

Art. 1143

C.06.0597.F 14-12-2006 Pas. nr. 651

Ne constitue pas le dépôt de la requête au greffe de la Cour de cassation visé à l'article 1143 du Code judiciaire, la transmission par télécopieur à ce greffe la veille de son dépôt (1). (1) Voir cass., 25 mars 1992, RG 9586, n° 396; 16 avril 1996, RG P.96.0472.N, n° 115 et la note 1.

- PRISE A PARTIE -

Art. 1150, 1180-1°, 1187, al. 2, et 1206, al. 2

P.02.1114.N 7-1-2003 Pas. nr. 11

Une plainte avec constitution de partie civile déposée par l'administrateur provisoire d'une personne protégée ne présente aucun lien avec la représentation en droit de la personne protégée dans une opération ou une procédure relative à la mise sous scellées, l'établissement d'un inventaire, une vente publique et un partage; la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'administrateur provisoire d'une personne protégée requiert, dès lors, l'autorisation spéciale prévue par l'article 488bis, f), § 3, du Code civil

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

Art. 1166

P.08.0019.N 24-1-2008 Pas. nr. 62

Le mémoire du demandeur en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur sa demande en récusation d'un juge qui après l'abrégement du délai n'a pu faire un usage effectif de la possibilité de le déposer dans les délais ordinaires du Code d'instruction criminelle est recevable.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 117

P.96.0536.F 4-9-1996 Pas. nr. ...

Les ordonnances du premier président de la cour d'appel fixant la date d'ouverture d'une session de la cour d'assises et la date d'ouverture des débats sont étrangères aux débats eux-mêmes et à la procédure devant cette juridiction.~

- COUR D'ASSISES - Divers

Art. 1172

C.00.0649.F 22-2-2002 Pas. nr. 126

N'est pas tenu aux paiements des honoraires du notaire qui a établi un inventaire, le curateur de faillite qui après avoir demandé la levée des scellés assiste à l'établissement de l'inventaire dressé en raison du défaut de dispense de la tutrice d'un enfant mineur et dans l'intérêt de celui-ci.

- NOTAIRE -

Art. 1175

C.08.0527.F 31-5-2010 Pas. nr. 376

L'héritier qui divertit ou recèle les effets d'une succession ne peut échapper à la sanction de l'article 792 du Code civil à moins qu'il ne revienne de sa propre initiative sur sa déclaration mensongère, au plus tard avant la clôture de l'inventaire visé à l'article 1175 du Code judiciaire, sans y être obligé par les circonstances (1). (1) Cass., 21 novembre 2004, RG C.02.0431.F, Pas., 2004, n° 543.

- SUCCESSION -

P.97.0891.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

L'inventaire de la consistance de la communauté d'un régime matrimonial a pour objet de déterminer ce qui appartient respectivement à la communauté et au patrimoine propre, de sorte que les époux sont obligés de déclarer tout ce qui fait partie de ces patrimoines, et que le défaut de déclaration d'une partie de ceux-ci peut entraîner un faux punissable.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INDIVISION -

Art. 1175 et 1183

P.11.0925.N 28-2-2012 Pas. nr. ...

Les parties à l'inventaire ont l'obligation de déclarer chaque bien dont l'existence pourrait influencer la composition du patrimoine commun ; aucune disposition légale ne prévoit qu'il ne faut pas faire de déclaration de biens dont les autres parties à l'inventaire ont déjà eu connaissance (1). (1) Cass. 6 septembre 2005, RG P.05.0406.N (non publié).

- INDIVISION -

- FAUX SERMENT -

P.03.0759.N 25-11-2003 Pas. nr. 597

Les parties à un inventaire fait à l'occasion d'une succession sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par le défunt, indépendamment du fait que cette donation est sujette à rapport ou susceptible de réduction ou non et sans qu'une demande expresse doive être adressée à ce propos à la partie bénéficiaire (1). (1) Cass., 29 octobre 1973, Bull., 1974, 221; 24 octobre 1989, RG n° 3287, n° 118 et 15 février 1994, R.W., 1994-1995, 122.

- INDIVISION -

P.97.0485.N 26-1-1999 Pas. nr. ...

Lorsque l'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la communauté en vue de procéder à la liquidation- partage du régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens qui peuvent influencer la composition de la communauté.~

- INDIVISION -

Art. 1175 et 1184

C.02.0339.N 14-3-2003 Pas. nr. 169

Seul le notaire chargé de dresser un inventaire conformément à l'article 1175 du Code judiciaire, et non le notaire chargé d'une expertise, peut se prévaloir de l'article 1184 du Code judiciaire relatif à l'inventaire qui dispose que, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration du patrimoine ou de la masse indivise, ou pour d'autres causes, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties, le notaire en réfère au juge de paix qui met son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

- NOTAIRE -

- EXPERTISE -

Art. 1175 et 1212

C.08.0472.N 22-10-2009 Pas. nr. 606

Il n'est procédé à l'inventaire par le notaire instrumentant, devant lequel le tribunal qui doit statuer sur la demande de partage a renvoyé les parties, que si une des parties au moins le lui demande.

- PARTAGE -

La partie qui n'a pas renoncé au droit de faire procéder à un inventaire par le notaire instrumentant, peut critiquer l'absence d'inventaire tant que le procès-verbal des dires et difficultés n'est pas clôturé.

- PARTAGE -

En vertu du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne se présume pas, une telle renonciation au droit de faire dresser un inventaire par le notaire instrumentant ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir Cass., 20 avril 1989, RG 8065, Pas., 1989, n° 473.

- RENONCIATION -

- PARTAGE -

Art. 1175 et 1280

C.95.0414.N 31-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge des référés peut, à des fins conservatoires, ordonner l'établissement d'un inventaire des biens propres des époux ainsi que des biens ayant appartenu en propre à l'un des époux, même avant l'introduction de la procédure en divorce; il n'est pas porté atteinte à cette règle, lorsque l'inventaire est ordonné en vue d'une liquidation et d'un partage ultérieurs corrects, sans que les effets légaux possibles y soient attachés.

- REFERE -

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1175, 1183, 8°, et 1184

C.08.0140.N 15-5-2009 Pas. nr. 324

Les moyens de défense présentés ou les déclarations faites dans une procédure conformément à l'article 1184 du Code judiciaire, par des parties ayant déjà prêté serment, ne constituent pas des déclarations au sens de l'article 1183/8° du Code judiciaire; leur intervention ne leur permet pas de faire des déclarations supplémentaires relatives à l'inventaire.

- SUCCESSION -

- INDIVISION -

Art. 1175, 1183, début, et 11°, et 1184, al. 1er

C.08.0140.N 15-5-2009 Pas. nr. 324

Au cas où une personne visée à l'article 1183/11° du Code judiciaire refuse de prêter le serment lors de l'inventaire, le notaire s'en réfère au juge de paix pour obtenir une ordonnance imposant la prestation de serment; à cet égard, le notaire n'agit pas dans son intérêt propre, mais dans l'intérêt des parties dans une composition exacte de la masse indivise (1); les parties concernées par l'indivision ont intérêt à intervenir dans la procédure afin de soutenir ou critiquer la demande du notaire, même si elles ne peuvent pas requérir elles-mêmes la prestation de serment; l'article 1184 du Code judiciaire n'exclut pas une intervention dans la procédure introduite par le notaire devant le juge de paix. (1) Voir Th. VAN SINAY, Commentaar bij artikel 1184 Ger. W., in Gerechtelijk recht: artikelsgewijze commentaar, Kluwer, 2005, n° 2, 6 et 9; C. ENGELS, Artikel 1184 Ger. W.: het enige geval waarin alleen de notaris bevoegd is om zich tot de vrederechter te wenden, T. not., 1975, 4-11; Th. VAN SINAY, note sous J.P. Brasschaat, 11 avril 2006, Afsluiting van inventaris en eedaflegging, T. not., 2007, 90, n° 1.

- SUCCESSION -

- INDIVISION -

Art. 1183, 10°

C.08.0527.F 31-5-2010 Pas. nr. 376

Si l'article 1183, 10°, du Code judiciaire dispose que l'inventaire contient, outre les formalités communes à tous les actes notariés, l'avertissement par le notaire des sanctions édictées par la loi contre ceux qui se rendent coupables de divertissement, de recel ou de faux serment, il ne permet pas d'échapper à la sanction de l'article 792 du Code civil lorsque l'existence du recel est apparue antérieurement en dehors de toute déclaration spontanée.

- SUCCESSION -

Art. 1183, 11°

P.94.0906.N 22-10-1996 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision que, lors de l'inventaire tendant à la constatation de tous les éléments actifs et passifs composant la succession indivise, les personnes possédant la clef de la maison mortuaire doivent prêter le serment qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné.~

- FAUX SERMENT -

- INDIVISION -

Art. 1183, début, 11°

P.03.0548.N 14-10-2003 Pas. nr. 497

Aucune disposition légale ne prescrit que le serment ne peut être prêté valablement en cas d'inventaire que lors de la clôture du procès-verbal de cet inventaire (1). (1) Voir Cass., 8 décembre 1981, Bull. et Pas., 1981-82, n° 233; S. Van Overbeke, Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving, Strafrecht en strafvordering. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, n° 64 et svts. Il ressort en l'espèce des constatations de la décision attaquée que la demanderesse en cassation a prêté serment lors de la dernière vacation du notaire aux opérations d'inventaire à laquelle elle était présente en personne et que son représentant n'a plus fait de déclaration au cours d'une vacation ultérieure.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- FAUX SERMENT -

Art. 119

P.11.0516.F 8-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'assises doit être composée d'au moins deux magistrats ayant suivi une formation spécialisée en raison du fait que l'accusé était mineur d'âge au moment du fait qualifié crime et que la juridiction de la jeunesse s'en est dessaisie au profit du jury, l'ordonnance du premier président de la cour d'appel désignant les deux assesseurs sur la base de la nécessité de joindre au siège des magistrats ayant suivi la formation continue visée aux articles 119, §2, et 259sexies, §1er, du Code judiciaire, atteste la régularité de la composition de la cour d'assises, aucune disposition légale n'exigeant en outre le dépôt au dossier d'un certificat délivré par l'Institut chargé de dispenser la formation prescrite.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

P.02.0609.N 25-6-2002 Pas. nr. 380

La seule mention dans le procès-verbal d'audience de la cour d'assises que celle-ci est composée notamment d'un membre du parquet général près la cour d'appel, exerçant la fonction de ministère public, ne peut entraîner la violation de l'article 119 du Code judiciaire.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 1193ter

C.00.0393.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

L'ordonnance du tribunal de commerce qui, dans l'intérêt de la masse faillie, se réfère aux motifs contenus dans la requête du curateur demandant l'autorisation de vendre de gré à gré un immeuble de la masse et qui expose elle-même ces motifs, remplit la condition particulière d'indiquer expressément la raison pour laquelle cette vente sert l'intérêt de la masse faillie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 1193ter, al. 1er, 2 et 4

C.08.0032.N 4-3-2010 Pas. nr. 147

Dans le cadre d'un ordre ouvert en suite d'une vente de gré à gré, à laquelle les curateurs de la faillite ont été autorisés, la radiation d'office de toutes les inscriptions et transcriptions existantes sur production d'un certificat délivré par un notaire, n'est possible que si toutes les personnes qui disposent d'une inscription ou d'une mention marginale sur le bien immeuble en question, ont été entendues et dûment appelées au cours de la procédure d'autorisation.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Il ne peut être question d'un ordre et d'une radiation d'office de toutes les inscriptions sur production d'un certificat notarié qui constate le paiement ou le versement libératoire, que dans la mesure où il y a délégation du prix au profit des créanciers inscrits; ce n'est pas le cas vis-à-vis des créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits qui n'ont pas été entendus ni dûment appelés au cours de la procédure autorisant par le curateur à procéder à une vente de gré à gré.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Art. 12

C.96.0364.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une demande, l'enquête officieuse menée par le tribunal de commerce en vue d'éventuellement prononcer ultérieurement une faillite d'office.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 12, 700, 716 et 717

C.06.0185.N 6-12-2007 Pas. nr. 620

Le droit d'obtenir une indemnisation résultant du plan ne naît qu'au moment où est accompli un acte faisant apparaître la diminution de valeur et lorsqu'un tel acte n'est pas accompli, le droit d'indemnisation s'éteint dix années après l'entrée en vigueur du plan; la date de signification de la citation tendant à l'obtention d'un indemnisation résultant du plan est décisive pour déterminer si le fait qui fait naître le droit à l'indemnité existe déjà (1). (1) Voir Cass., 16 avril 1999, RG C.97.0134.N, n° 215 et 17 mars 2000 (audience plénière, RG C.98.0406.N, n° 185, avec les conclusions de M. l'avocat général BRESSELEERS.)

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Lorsque, en matière civile, elle est introduite par citation, la cause est portée devant le juge par la signification de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée dans la citation (1). (1) Cass., 2 mai 2002, RG C.99.0518.N, n° 265.

- CITATION -

C.99.0518.N 2-5-2002 Pas. nr. 265

Lorsque, en matière civile, elle est introduite par citation, la cause est portée devant le juge par la signification de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée dans la citation (1). (1) Cass., 9 décembre 1996, RG S.96.0078.N, n° 493.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CITATION -

Art. 12, al. 2, 700, 716 et 717

C.09.0615.F 25-10-2010 Pas. nr. 626

Une citation en justice, qui n'est pas suivie d'une inscription de la cause au rôle général, n'interrompt pas la prescription applicable à une action dérivant du contrat régi par la loi sur l'affrètement fluvial (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

- CITATION -

S.96.0078.N 9-12-1996 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière civile, la cause est introduite par citation, le juge est saisi de la cause à partir de la signification de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée dans la citation.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CITATION -

S.94.0037.F 31-10-1994 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière civile, la cause est introduite par citation, le juge est saisi de la cause à partir de la signification de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée dans la citation.~

- CITATION -

Art. 120

P.95.1334.F 10-1-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort d'une ordonnance du premier président de la cour d'appel, jointe au dossier de la procédure en cour d'assises, qu'un conseiller à la cour d'appel a été délégué pour présider les assises en remplacement du conseiller délégué avant lui et légalement empêché, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats mentionne ce remplacement.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 120, al. 3, 121, al. 3, et 779, al. 1er

P.04.0952.F 6-10-2004 Pas. nr. 462

La cour d'assises dont le siège a été modifié au cours des débats n'est dispensée de l'obligation de les reprendre entièrement que si le magistrat empêché est remplacé par un magistrat ayant assisté aux débats en qualité de président ou d'assesseur suppléant délégué ou désigné à cet effet.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 1205

C.05.0368.N 16-3-2006 Pas. nr. 157

La réglementation élaborée par le Code civil et par le Code judiciaire à propos du mode de liquidation-partage d'une succession n'est ni d'ordre public ni de droit impératif.

- SUCCESSION -

La réglementation élaborée par le Code civil et par le Code judiciaire à propos du mode de liquidation-partage d'un régime matrimonial dissous n'est ni d'ordre public ni de droit impératif.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

A partir de la dissolution du régime matrimonial les indivisaires peuvent à tout moment, même dans le cadre d'un partage judiciaire, convenir de la façon de procéder au partage des biens indivis (1). (1) Voir Cass., 26 novembre 2004, RG C.03.0122.N, n° 570 (succession).

- PARTAGE -

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

- INDIVISION -

C.03.0122.N 26-11-2004 Pas. nr. 570

A partir de l'ouverture de la succession, les héritiers peuvent à tout moment, et aussi dans le cadre d'un partage judiciaire, convenir de la façon de procéder au partage des biens indivis; ainsi, ils peuvent convenir de partager les biens indivis en nature, de les partager par vente publique ou de gré à gré (1). (1) W. Pintens, B. Van der Meersch et K. Vanwinckelen, Inleiding tot het familiaal vermogensrecht, Universitaire Pers, 2002, 848, n° 1888; M. Puelinckx-Coene, J. Verstraete et N. Geelhand, "Overzicht van rechtspraak Erfenissen 1988-1995", T.P.R. 1997, (133) n° 204-205.

- SUCCESSION -

Art. 1207

C.92.8329.N 9-9-1994 Pas. nr. ...

Une demande de liquidation et de partage ne contestant pas les droits sur les biens indivis d'une succession ne fait pas naître de litige au sens des articles 1699 et 1700 du C. civ. quant au droit lui-même sur les biens faisant partie de l'indivision.~

- SUCCESSION -

- PARTAGE -

- VENTE -

Art. 1207 à 1225

C.07.0455.N 3-4-2009 Pas. nr. 236

Lorsqu'il fait droit à la demande, en tout ou en partie, du conjoint survivant ou d'un des nus-propriétaires tendant à la conversion de l'usufruit sur un immeuble, dont la nue-propriété appartient aux descendants de l'époux prédécédé, à ses enfants adoptifs ou aux descendants de ceux-ci, le juge peut renvoyer les parties devant un notaire, pour procéder aux opérations de conversion suivant la procédure prévue par la loi, indépendamment de savoir si cet immeuble était affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille (1). (1) Voir H. CASMAN, "De omzetting van het vruchtgebruik", T.P.R., 1991, p. 809, note 18.

- SUCCESSION -

- USUFRUIT. USAGE ET HABITATION -

C.05.0414.F 18-12-2008 Pas. nr. 744

Ne doivent pas nécessairement connaître de toutes les prétentions relatives aux biens propres des époux ou ex-époux séparés de biens entre lesquels existe une indivision, le juge qui a ordonné le partage et les notaires commis pour y procéder.

- PARTAGE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- NOTAIRE -

- INDIVISION -

Art. 1209 à 1223

C.11.0171.N 14-12-2012 Pas. nr. ...

En principe, dans une procédure de liquidation-partage, aucune nouvelle contestation ne peut être invoquée devant la cour d'appel si elle n'a pas été reprise dans le procès-verbal des dires et difficulté (1); cela n'exclut pas que les parties produisent devant la cour d'appel de nouvelles pièces à l'appui des dires et difficultés qu'elles ont invoquées devant le notaire (1). (1) Voir Cass. 9 mai 1997, RG C.94.0369.N, Pas. 1997, n° 223.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PARTAGE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

C.94.0369.N 9-5-1997 Pas. nr. ...

Les articles 1209 à 1223 du Code judiciaire doivent être compris en ce sens que seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal, sous la réserve de l'accord des parties de porter d'autres contestations devant le juge.~

- PARTAGE -

Art. 1209 à 1224

C.12.0504.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Par le dépôt au greffe du procès-verbal des dires et difficultés intermédiaire dans lequel la contestation quant au partage ou non en nature des biens immeubles et le point de vue du notaire de la masse étaient développés, le tribunal est saisi de la contestation et les parties peuvent faire valoir leurs moyens et arguments à ce propos (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- PARTAGE -

Art. 121, al. 1er

P.97.1662.N 10-2-1998 Pas. nr. ...

Ni l'article 121 du Code judiciaire, ni aucune autre disposition légale ne prescrit que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues, désignant deux juges en tant qu'assesseurs, doit être jointe au dossier répressif de l'affaire instruite devant la cour d'assises.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

P.96.0266.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le président du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues n'a pas désigné comme assesseurs à la cour d'assises les magistrats les plus anciens de son tribunal, il ne saurait se déduire que l'accusé n'a pas eu droit à un procès équitable.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Le président du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues apprécie les désignations des assesseurs à cette cour qui, compte tenu des nécessités du service tant à la cour d'assises qu'au tribunal, permettront d'assurer au mieux l'administration de la justice; il s'ensuit que, lorsqu'il ne désigne pas les magistrats les plus anciens, le président du tribunal n'est pas tenu de constater que ceux-ci sont empêchés.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Les juges qui appartiennent au tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues et qui siègent à la cour d'assises en qualité d'assesseurs doivent être considérés comme ayant été désignés par le président de ce tribunal.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 121, al. 2, et 779, al. 1er

P.97.0766.N 16-9-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'après la prononciation de la décision rendue sur l'action publique examinée devant la cour d'assises, le juge assesseur ayant assisté à cet examen est légitimement empêché de participer à l'examen de l'action civile, aucune disposition légale n'empêche qu'il soit remplacé par un autre juge désigné par le président du tribunal de première instance.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- ACTION CIVILE -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Action civile

Art. 1213

C.94.0428.F 29-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsque des héritiers ont partagé à l'amiable une partie des biens successoraux, le notaire chargé par le juge du partage des biens restants doit y procéder sur la base d'un inventaire de l'ensemble de la succession.~

- PARTAGE -

Art. 1219, § 2, al. 1er

C.09.0438.N 24-6-2010 Pas. nr. 459

S'il y a désaccord entre les parties lors d'un partage judiciaire, le notaire les convoque à être présentes lors de la rédaction du procès-verbal des dires et difficultés et les invite à signer ce procès-verbal; en cas d'absence des parties le procès-verbal sera signé par le notaire commis pour représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes (1). (1) P. WATELET, La rédaction des actes notariés, Bruxelles, Larcier, 1980, 676; P. WATELET, Partages et liquidations judiciaire, in Rép. Not., t. XIII, Livre V, Bruxelles, Larcier, 1988, 73, n° 138; J. DEMBLON, P. HARMEL, M. RENARD-DECLAIRFAYT & J.F. TAYMANS, L'acte notarié, in Rép. Not., t. XI, Livre XI, Bruxelles, Larcier, 2002, 273, n° 380; A. VAN DEN BOSSCHE, Proces-verbaal van beweringen en zwarigheden en afsluiting van de procedure, in Vereffening-Verdeling, Kluwer, Anvers, 1992.

- PARTAGE -

- NOTAIRE -

Art. 1223 et 1068

C.96.0443.N 28-10-1999 Pas. nr. ...

L'arrêt annulant l'homologation de l'état liquidatif et renvoyant celui-ci au notaire commis viole l'effet dévolutif de l'appel lorsqu'il renvoie en outre la cause au premier juge en vue de trancher d'éventuelles difficultés.

- PARTAGE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1223 et 1415

C.96.0327.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

L'état liquidatif établi par acte notarié au cours d'un partage judiciaire ne peut servir de base à une saisie conservatoire tant qu'il n'a pas été accepté par les copartageants ni homologué par le tribunal, les créances qu'il mentionne n'étant pas certaines, liquides et exigibles.

- OBLIGATION -

- PARTAGE -

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1231-10, al. 1er, 4°

C.10.0531.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

Toute personne convoquée sur la base de l'article 1231-10, alinéa 1er, 4°, dont l'avis est défavorable à l'adoption et ayant comparu à l'audience, peut intervenir à la cause par une simple déclaration, reproduite au procès-verbal de l'audience, d'où résulte de manière certaine son intention d'intervenir à la cause (1). (1) Voir Cass., 31 mai 2010, RG S.09.0067.F, Pas., 2010, n° 380.

- ADOPTION -

Art. 1231-13, al. 1er

C.11.0454.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si les avantages dont l'adoptant et l'adopté bénéficient à la suite de l'adoption compensent les désavantages subis par les autres personnes concernées par l'adoption.

- ADOPTION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 1231-20

C.10.0619.F 30-9-2011 Pas. nr. ...

En tant qu'il permet à l'enfant adopté de poursuivre la procédure introduite par l'adoptant décédé, alors même que les descendants de cet adoptant ne souhaiteraient pas que la procédure se poursuive, l'article 1231-20 du Code judiciaire, qui prend en considération de façon primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant adopté ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1) (2). (1) Voir les concl. en partie conforme du M.P. (2) Voir Cass. 24 octobre 2008, RG C.07.0533.N, Pas., 2008, n° 580.

- ADOPTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 124, 243 et 248

P.03.0627.N 23-9-2003 Pas. nr. 449

L'arrêt qui statue sur l'établissement de la liste des jurés concerne un acte de simple administration dans lequel l'accusé n'a pas le droit d'intervenir et qui échappe à son contrôle (1). (1) Cass., 22 mars 1995, RG P.95.0064.N, n° 162.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Est irrecevable le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui statue sur l'établissement de la liste des jurés, dès lors que cela ne concerne qu'un acte de simple administration dans lequel l'accusé n'a pas le droit d'intervenir et qui échappe à son contrôle.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.95.0064.N 22-3-1995 Pas. nr. ...

L'arrêt par lequel la cour d'assises, par application de l'article 243 du Code judiciaire, dispense un juré qui a été convoqué et décide, par application de l'article 124 du Code judiciaire, que, dans l'intérêt du bon déroulement des débats, des jurés suppléants seront tirés au sort pour assister aux débats, constitue un acte de simple administration dans lequel les accusés n'ont point le droit d'intervenir et qui échappe à leur contrôle.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 1240, al. 3

C.97.0293.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Les articles 458 du Code pénal et 1240, alinéa 3, du Code judiciaire ne font pas obstacle à ce qu'une attestation médicale régulièrement délivrée en vue de l'introduction d'une demande tendant à provoquer l'interdiction du testateur soit produite dans une procédure ultérieure visant l'annulation du testament de ce testateur.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 125

P.95.0064.N 22-3-1995 Pas. nr. ...

Le remplacement d'un juré qui se trouve empêché d'assister aux débats, par un juré suppléant dans l'ordre du tirage au sort, peut avoir lieu tant que les délibérations sur l'application de la loi qui suivent les débats concernant cette application de la loi, ne sont pas terminées.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 125, al. 1er, in fine

P.06.1227.F 29-11-2006 Pas. nr. 612

Si les jurés peuvent se choisir un chef autre que le premier juré sorti par le sort et sans même que celui-ci consente à son remplacement, il incombe cependant aux magistrats composant la cour d'assises d'admettre dans le chef d'un juré une cause d'empêchement de suivre les débats et, en ce cas, de remplacer ce juré par un juré suppléant dans l'ordre du tirage au sort; aucune disposition légale n'impose que, lorsque le premier juré effectif est empêché de suivre les débats, il soit remplacé par le second juré effectif, le premier juré suppléant prenant la place du dernier juré effectif (1). (1) Dans ses conclusions à l'audience, le ministère public avait considéré que le moyen lui paraissait nouveau et, partant, irrecevable dès lors qu'il se bornait à critiquer, pour la première fois devant la Cour, la composition du jury d'assises (voir Cass., 11 décembre 2002, RG P.02.1389.F, n° 667).

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 1253quater, 1320, 1321 et 1322

C.95.0453.N 22-11-1996 Pas. nr. ...

La décision rendue en degré d'appel sur une demande tendant au paiement d'une pension alimentaire ne doit pas être notifiée sous pli judiciaire; la circonstance qu'une telle notification a néanmoins eu lieu (par référence à l'article 1030 du Code judiciaire), ne fait pas obstacle à ce que - en ce qui concerne l'appel - les règles ordinaires relatives à l'instance soient appliquées.~

- ALIMENTS -

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- MARIAGE -

La décision rendue en degré d'appel sur une demande tendant au paiement d'une pension alimentaire ne doit pas être notifiée sous pli judiciaire; la circonstance qu'une telle notification a néanmoins eu lieu (par référence à l'article 1030 du Code judiciaire), ne fait pas obstacle à ce que - en ce qui concerne l'appel - les règles ordinaires relatives à l'instance soient appliquées.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le jugement statuant en degré d'appel sur une requête d'un époux tendant à entendre le juge de paix ordonner des mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants, telle une demande en paiement d'une pension alimentaire, ne doit pas être notifié par pli judiciaire aux parties (Implicitement).~

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

Art. 1253quater, b et d

C.10.0440.F 17-2-2011 Pas. nr. ...

L'article 1253quater, b) et d), du Code judiciaire ne s'applique, suivant sa disposition liminaire, qu'aux demandes des époux relatives à leurs droits et devoirs respectifs et à leur régime matrimonial ainsi que, en vertu de l'article 203bis, alinéa 1er, du Code civil, aux demandes relatives aux obligations qui naissent du mariage ou de la filiation lorsque ce créancier poursuit l'autorisation de percevoir, à l'exclusion du débiteur, les revenus de celui-ci ou toute autre somme qui lui est due par un tiers (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.96.0008.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Dans la matière des obligations qui naissent du mariage ou de la filiation, la décision est notifiée aux parties par le greffier et l'appel est interjeté dans le mois de la notification.~

- FILIATION -

- MARIAGE -

- ALIMENTS -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 1253quater, d)

C.11.0640.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification de la décision constitue le point de départ du délai d'appel, déroge à la règle générale suivant laquelle le délai d'appel prend cours à compter du jour de la signification de la décision; cette règle particulière s'applique à l'autorisation de percevoir visée à l'article 203ter du Code civil, lorsqu'elle est introduite en tant que demande autonome; lorsque l'autorisation de percevoir est requise dans le cadre d'une créance alimentaire, cette règle particulière ne s'applique que lorsque l'article 1253quater du Code judiciaire est applicable à la créance alimentaire elle-même en vertu de l'alinéa 1er de cet article; le délai pour interjeter appel contre un jugement statuant sur une créance alimentaire qui doit être introduite suivant les règles de droit commun et une autorisation de percevoir requise simultanément, ne prend pas cours à compter de la notification du jugement mais à compter de sa signification (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 1253ter, al. 2

C.95.0431.N 23-9-1996 Pas. nr. ...

Les demandes fondées sur les articles 221 et 223 du Code civil sont introduites par une requête contradictoire et, dès lors, ne tombent pas sous la réglementation relative à l'introduction et l'instruction de la demande sur requête unilatérale, visée aux articles 1025 et 1034 du Code judiciaire.~

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- JUGE DE PAIX -

Art. 1268

C.00.0295.N 10-3-2003 Pas. nr. 162

La possibilité d'introduire une demande reconventionnelle en divorce en degré d'appel fondée sur des faits nouveaux qui n'ont pas été invoqués dans la demande reconventionnelle en divorce initiale, subsiste même si celui qui introduit une telle demande reconventionnelle interjette uniquement appel contre la décision rendue sur la demande principale prononçant le divorce à ses torts.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Une demande reconventionnelle en divorce sur la base de faits différents de ceux sur lesquels est fondée une demande reconventionnelle antérieure, n'est pas considérée comme une demande nouvelle.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

C.99.0112.N 18-4-2002 Pas. nr. 234

Lorsqu'une demande en divorce pour cause déterminée a été introduite et qu'au cours de la procédure, elle est ensuite convertie en demande en divorce pour cause de séparation de fait par la voie de conclusions, il suffit que les conditions requises pour le divorce pour cause de séparation de fait soient remplies au moment où cette procédure est introduite par voie de conclusions (1). (1) Contra: cass., 31 janvier 1986, RG 4729 et 4892, n° 343; 24 décembre 1992, RG 9520, n° 815. Voir aussi les concl. du M.P. et les références citées.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

C.96.0397.F 14-11-1997 Pas. nr. ...

L'article 1268 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 30 juin 1994, est applicable aux procédures en cours dès l'entrée en vigueur de cette loi, de sorte que les demandes ampliatives en divorce peuvent être formées par un simple acte de conclusions.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Art. 1274

C.08.0281.F 24-2-2011 Pas. nr. 614

L'article 1274 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 avril 2007, ainsi que l'article 42, §2, de celle-ci, en vertu duquel les anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil restent applicables aux procédures en divorce ou de séparation de corps introduites avant l'entrée en vigueur de ladite loi pour lesquels un jugement définitif n'a pas été prononcé, et l'article 42, §6, susdit n'instituent pas une discrimination entre l'époux défendeur au fond qui dispose d'un délai d'un mois pour se pourvoir contre une décision prononçant le divorce à ses torts et l'époux demandeur au fond qui dispose du délai de droit commun de trois mois pour se pourvoir contre une décision refusant de prononcer le divorce aux torts de l'autre époux (1). (1) Article 1274 du Code judiciaire, dans sa version modifiée par la loi du 27 avril 2007.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 1276

C.10.0085.F 23-12-2010 Pas. nr. 769

La pension après divorce prend cours au plus tôt lorsque le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Le juge appelé à statuer sur la demande de pension après divorce ne peut, pour déterminer les revenus et possibilités des conjoints et la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire, prendre en considération les mesures relatives aux biens des parties prononcées par le président du tribunal de première instance dans le cadre de l'article 1280 du Code judiciaire.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 1276 et 1280

C.10.0085.F 23-12-2010 Pas. nr. 769

Les mesures prises par le président du tribunal de première instance en application de l'article 1280 du Code judiciaire, à l'exception des mesures relatives à l'autorité sur la personne des enfants mineurs et à l'administration de leurs biens, cessent de produire leurs effets à la dissolution du mariage (1). (1) Voir Cass., 28 septembre 2000, RG C.99.0172.F, n° 501.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1278

C.06.0636.N 29-5-2008 Pas. nr. 329

Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce produit ses effets à l'égard des deux époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour du dépôt de la demande de divorce; jusqu'à cette date, le patrimoine commun est géré par l'un ou l'autre des époux à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par l'autre, sans préjudice de la possibilité de réclamer l'annulation ou une indemnité au profit du patrimoine commun (1). (1) Voir Cass., 8 novembre 1990, RG 8757, Pas., 1991, n° 131; voir aussi Cass., 21 décembre 1990, RG 7090, Pas., 1991, n° 217.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.94.0022.N 9-12-1994 Pas. nr. ...

Le fait que l'exécution de la décision relative à la demande tendant à la liquidation et au partage de la communauté est subordonnée à la transcription du divorce dans les registres de l'état civil ne prive pas ladite demande de son intérêt.~

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- PARTAGE -

Art. 1278, al. 2

C.13.0015.N 14-11-2013 Pas. nr. ...

Jusqu'au jour de la demande en divorce, le patrimoine commun est géré par l'un ou l'autre époux, à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par son conjoint, sous réserve de la possibilité de demander l'annulation ou de demander une récompense au profit du patrimoine commun (1) ; chaque époux ne doit en principe pas rendre de comptes concernant sa gestion. (1) Cass., 29 mai 2008, RG C.06.0636.N, Pas., 2088, n° 329.

- REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.10.0498.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens donne naissance à une indivision post-communautaire entre les anciens époux, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des conjoints que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens (1). (1) Cass. 18 mai 2009, RG C.07.0517.N, Pas. 2009, n° 325 et les conclusions de Madame l'avocat général Mortier publiées à leur date dans AC.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.07.0517.N 18-5-2009 Pas. nr. 325

Les conséquences de la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial à un des conjoints ordonnée en application de l'article 223, alinéas 1er et 2, du Code civil, qui demeure exécutoire nonobstant l'introduction d'une demande en divorce jusqu'à la décision du tribunal ou du président du tribunal statuant en référé et qui n'a pas encore pris fin en raison de l'expiration du délai fixé par le juge de paix, diffèrent selon que la mesure constitue l'exécution en nature de l'obligation alimentaire ou qu'elle est une simple mesure administrative, étant entendu que la seule introduction de la demande en divorce ne saurait modifier la nature de cette mesure (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des conjoints que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.03.0152.F 24-2-2005 Pas. nr. 116

Il y a pluralité de demandes lorsque deux demandes en divorce coexistent dans le temps.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Viole l'article 1278, al. 2 du Code judiciaire, l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une vie commune de plus de sept ans s'est écoulée entre la reprise de la vie commune et la demande reconventionnelle de la demanderesse et que, durant cette période, la solidarité conjugale s'est maintenue, fait remonter pour ce motif les effets du divorce entre les parties en ce qui concerne leurs bien à la date de la seconde demande en divorce (1). (1) Voir Cass., 5 février 2004, RG C.01.0587.N, n° ..., et les conclusions de M. l'avocat général THIJS, alors avocat général délégué.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

C.01.0587.N 5-2-2004 Pas. nr. 61

Lorsqu'il est prononcé à la suite de plusieurs demandes en divorce, le divorce rétroagit en principe à l'égard des époux et de leurs biens au jour de l'introduction de la première demande, quelle que soit la demande sur base de laquelle le divorce a finalement été prononcé (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1278, al. 2 et 4

C.07.0211.N 6-2-2009 Pas. nr. 96

La possibilité pour le tribunal de décider, en équité et en raison des circonstances exceptionnelles propres à la cause, dans le jugement qui prononce le divorce, qu'il ne sera pas tenu compte dans la liquidation de la communauté de l'existence de certains avoirs ou dettes, ne concerne que les avoirs constitués après la séparation de fait ou les dettes contractées après la séparation de fait qui seraient communs suivant le fonctionnement normal du régime communautaire; dès lors, le tribunal ne sait pas appliquer cette possibilité, dans un régime de communauté limitée aux acquêts, aux avoirs qui sont constitués ou aux dettes qui sont contractées avant la séparation de fait ni aux avoirs ou dettes qui sont propres aux parties suivant le fonctionnement normal du régime communautaire, éventuellement au moyen d'une récompense au patrimoine commun.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1278, al. 2, et 1280, al. 1er

C.10.0498.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

La seule circonstance que le président du tribunal de première instance a statué dans son ordonnance prise en application de l'article 1280 du Code judiciaire, sur la contribution des parties dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants et sur la contribution dans les charges relative au crédit logement, compte tenu de tous les éléments parmi lesquels le logement des parties, et qu'il a attribué la jouissance exclusive du logement familial au défendeur, n'implique pas que le juge qui statue sur la liquidation-partage, ne peut décider que l'époux avait seul la jouissance du logement familial au cours de la procédure de divorce était redevable d'une récompense pour cette jouissance (1). (1) Cass. 18 mai 2009, RG C.07.0517.N, Pas. 2009, n° 325 et les conclusions de Madame l'avocat général Mortier publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1280

C.12.0373.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

Lorsque les époux vivent séparément à la suite d'une décision judiciaire ou à la suite d'une procédure de divorce qui suspend automatiquement l'obligation de cohabitation précitée, l'époux qui réclame une contribution alimentaire ne doit pas prouver que ni le début ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables (1); toutefois, l'autre époux est libre, dans un tel cas, d'apporter la preuve que le début ou la persistance de la séparation, fût-elle partielle, est imputable à l'époux qui réclame une contribution alimentaire. (1) Cass., 22 décembre 2006, RG C.06.0098.N, Pas., 2006, n° 672.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

C.08.0562.F 5-3-2010 Pas. nr. 154

Le montant de la pension allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux et doit être évalué de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation (1). (1) Cass., 25 novembre 2005, RG C.04.0592.F, Pas., 2005, n° 628.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.08.0108.F 15-1-2010 Pas. nr. 39

La compétence du président du tribunal statuant en référé d'ordonner des mesures provisoires s'étend du jour de la citation en divorce au jour auquel la décision de divorce passe en force de chose jugée (1). (1) Cass., 20 février 2006, RG C.04.0292.N, Pas., 2006, n° 99.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

L'objet de la demande de mesures urgentes et provisoires soumise au juge de paix en application de l'article 223 du Code civil différant de celui de la demande soumise au président du tribunal statuant en référé, la décision du juge de paix n'est, dès lors, pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard de la décision prise par le président du tribunal siégeant en référé (1). (1) Voir Cass., 20 février 2006, RG C.04.0292.N, Pas., 2006, n° 99.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.08.0266.F 15-6-2009 Pas. nr. 404

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux et doit être évalué de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation (1). (1) Cass., 9 septembre 2004, RG C.03.0397.F, Pas., 2004, n° 397.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

C.07.0228.N 29-11-2007 Pas. nr. 597

Le président du tribunal de première instance qui évalue une contribution alimentaire personnelle entre époux à titre de mesure provisoire de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation, doit à cet égard tenir compte non seulement des ressources actuelles du bénéficiaire, mais également de ses possibilités d'acquérir des ressources (1); à cette occasion, le président juge en fait si le bénéficiaire de la pension alimentaire peut être obligé ou non à abandonner une répartition des tâches et des rôles existante pour maintenir son train de vie antérieur. (1) Cass., 25 novembre 2005, RG C.04.0592.F, www.cass.be.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.06.0455.N 13-4-2007 Pas. nr. 184

Si un jugement de divorce devenu définitif est fondé sur une faute, tel que l'adultère, de l'époux qui réclame une pension alimentaire dans le cadre de la procédure visée à l'article 1280 du Code judiciaire, le président du tribunal peut, lors de la détermination de la pension alimentaire, tenir compte de cette faute qui est déjà établie et qui entraîne dès lors la fin de l'obligation de secours et d'assistance; il n'y a pas ainsi de compensation de dettes (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 2006, RG C.06.0098.N, n° ...

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

C.06.0384.F 25-1-2007 Pas. nr. 48

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui considère que la pension alimentaire, allouée au cours d'une instance en divorce, sur la base de l'article 213 du Code civil doit assurer à l'époux économiquement le plus faible le même niveau de vie que son conjoint par le rétablissement de l'éventuel déséquilibre entre les revenus des deux époux, afin que chacun dispose de la même somme, dès lors qu'il suit des articles 213, 217 et 221 du Code civil que la contribution aux charges du ménage n'implique pas un partage égal des revenus des époux entre eux (1). (1) Voir Cass., 25 novembre 2005, C.04.0592.F, n° 628.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

C.06.0098.N 22-12-2006 Pas. nr. 672

Le juge qui, en vertu de l'article 1280 du Code judiciaire, statue sur une demande tendant à obtenir une pension alimentaire doit tenir compte de la relation adultérine invoquée de l'époux qui réclame la pension alimentaire et qui est établie à la suite d'une décision de divorce devenue entre-temps définitive (1). (1) Voir: Bruxelles, 28 novembre 2002, NjW 2003, et la note R.d.C.; Gand, 18 mars 2004, RABG, 2004, 1270 et la note M. Goovaert.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

Lorsque les époux vivent séparément à la suite d'une décision judiciaire ou à la suite d'une procédure en divorce qui suspend automatiquement l'obligation de cohabitation, l'époux qui réclame une pension alimentaire ne doit pas prouver que ni le début ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables (1). (1) Voir à propos de l'application de l'article 223 du Code civil: Cass., 28 novembre 1986, RG n° 4976; Cass., 30 novembre 1995, RG C.93.0090.N, n° 518 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans A.C.; Cass., 21 janvier 1999, RG C.97.0238.N, n° 37; K. Vanlede, 'De onderhoudsuitkering tussen (ex-)echtgenoten tijdens en na een echtscheidingsprocedure op grond van bepaalde feiten' dans Onderhoudsgelden, Louvain, Acco, 2001, n° 12-15. En ce qui concerne l'application de l'article 1280 du Code judiciaire: Cass., 5 décembre 1969, Bull. et Pas., 1970; Cass., 13 mars 1975, Bull. et Pas., 1975; P. Senaeve, Compendium Personen- en Familierecht, Louvain, Acco, 2000, n° 1838.

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

Lorsque les époux vivent séparément à la suite d'une décision judiciaire ou à la suite d'une procédure en divorce l'époux contre lequel une demande de pension alimentaire est dirigée est libre de prouver que le début ou la persistance de la séparation est due, fût-ce partiellement, à l'époux qui réclame cette pension; lors de l'appréciation de la preuve, on ne peut anticiper sur l'éventuelle procédure en divorce en cours ni sur les fautes qui devront être appréciées par le juge des divorces (1). (1) P. Senaeve et C. Aerts, Onderhoudsgeld tijdens de echtscheidingsprocedure en na echtscheiding op grond van bepaalde feiten, Anvers, 2006, n° 12 et svts et la jurisprudence citée; E. Van Der Velpen, note sous Anvers, 5 octobre 2005 (arrêt attaqué), E.J., 2005, 187.

- ALIMENTS -

- MARIAGE -

C.04.0292.N 20-2-2006 Pas. nr. 99

Le président du tribunal siégeant en référé peut ordonner des mesures provisoires prenant cours à la date de la citation en divorce, annulant ainsi les mesures déjà exécutées ordonnées par le juge de paix en application de l'article 223 du Code civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Le président du tribunal siégeant en référé peut ordonner des mesures provisoires différant des mesures ordonnées par le juge de paix, sans qu'un changement de circonstances ne doive être prouvé.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.04.0592.F 25-11-2005 Pas. nr. 628

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux et doit être évalué non pas en fonction du train de vie des époux durant la vie commune mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation (1). (1) Cass., 9 septembre 2004, RG C.03.0397.F, www.cass.be et 26 avril 2004, RG C.02.0606.F, www.cass.be. La règle énoncée par la Cour doit être lue à la lumière de l'article 217 C. civ., qu'au demeurant elle reproduit en l'espèce, dont il résulte que la contribution aux charges du mariage n'implique pas un partage de manière égale des revenus des époux entre eux et que donc le train de vie des époux en tant que couple est une notion distincte du train de vie de chaque époux pris séparément, quand bien même celui-ci se trouve influencé par celui-là et inversement.

- ALIMENTS -

C.02.0606.F 26-4-2004 Pas. nr. 219

La pension allouée à un époux au cours d'une instance en divorce est une modalité d'exécution du devoir de secours entre époux; elle doit être fixée en tenant compte des besoins et des ressources de chaque époux (1). (1) Cass., 5 septembre 1997, RG C.96.0307.F, n° 335.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- ALIMENTS -

- ALIMENTS -

C.01.0375.N 20-11-2003 Pas. nr. 583

Le président du tribunal de première instance qui, au regard de circonstances modifiées, réduit l'obligation alimentaire qu'il a infligée à titre de mesures provisoires en matière de divorce pour cause déterminée n'est pas tenu de donner cours à la modification de l'obligation à partir du jour de la modification des revenus d'une des parties (1). (1) Voir Cass., 17 juin 1999, RG C.97.0342.N, n° 371.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.99.0172.F 28-9-2000 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, le jugement qui décide que la mesure provisoire prise en référé pendant la procédure en divorce continue à produire ses effets après la transcription du divorce tant qu'elle n'a pas été remplacée, alors que ce n'est pas une mesure relative aux enfants au sens de l'article 302 du code civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.97.0342.N 17-6-1999 Pas. nr. ...

Le président du tribunal de première instance, qui statue en première instance sur les mesures provisoires en matière de divorce pour cause déterminée, est lié par cette ordonnance et ne peut dès lors ni la rétracter ni la modifier, à moins que les circonstances aient changé; dans ce cas, la rétractation ou la modification peut prendre cours à une date antérieure à l'introduction de l'action en rétractation ou en modification.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.96.0307.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

La pension allouée à un époux au cours d'une instance en divorce est une modalité d'exécution du devoir de secours entre époux; elle doit être fixée en tenant compte des besoins et des ressources de chaque époux, notamment des frais d'entretien et d'éducation, par le mari, des enfants nés de ses relations avec une autre femme et qu'il a reconnus.

- ALIMENTS -

- ALIMENTS -

Le juge qui fixe la pension alimentaire due par le mari au cours d'une instance en divorce ne peut, en invoquant la priorité des besoins de la famille légitime, écarter les charges résultant pour le mari de l'entretien et de l'éducation d'enfants nés de ses relations avec une femme autre que son épouse et qu'il a reconnus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.94.0458.F 29-6-1995 Pas. nr. ...

Il y a urgence présumée et le juge des référés est dispensé de tout examen portant sur l'urgence dans tous les cas où la loi le désigne expressément pour connaître des difficultés qui peuvent surgir au cours de certaines procédures, notamment quant aux mesures provisoires à prendre au cours d'une instance en divorce.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- REFERE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.94.0061.N 7-4-1995 Pas. nr. ...

La pension allouée à un époux au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance est une modalité d'exécution du devoir de secours imposé à chacun des époux.~

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- REFERE -

C.94.0036.F 13-10-1994 Pas. nr. ...

Pour fixer la provision alimentaire due pendant l'instance en divorce, le juge doit établir un état comparé des revenus et des dépenses du créancier et du débiteur, en tenant compte d'éléments comparables; il ne peut comparer le montant des revenus nets imposables du débiteur et celui des allocations de chômage de la créancière, les taux de l'impôt applicables aux premiers et aux secondes étant d'une différence telle que pareille comparaison ne peut justifier légalement la décision.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1280, al. 1er

C.10.0498.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

Suivant le cas, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial ordonnée en application de l'article 223, alinéas 1er et 2, du Code civil ou de l'article 1280, alinéa 1er, du Code judiciaire, peut être prononcée à titre de simple mesure administrative ou à titre d'exécution en nature de l'obligation de secours incombant aux époux durant le mariage; dans ce dernier cas, elle peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance, à l'imputation de la jouissance dont le conjoint a bénéficié sur sa part dans les revenus des biens indivis et, au cas où la part du conjoint créancier des aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci sera censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Cass. 18 mai 2009, RG C.07.0517.N, Pas. 2009, n° 325 et les conclusions de Madame l'avocat général Mortier publiées à leur date dans AC.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.95.0414.N 31-1-1997 Pas. nr. ...

En vertu de la loi, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation en fait pour ordonner toutes mesures visant la sauvegarde des intérêts des époux et de leurs enfants.~

- REFERE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1280, al. 1er et 8

C.00.0267.F 19-4-2002 Pas. nr. 238

Le président du tribunal ou la cour d'appel ne sont pas compétents pour statuer sur une demande formée devant eux après la dissolution du mariage et tendant à l'obtention d'une contribution alimentaire pour les enfants pour une période postérieure à cette dissolution.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1280, al. 1er et 9

C.09.0303.F 11-1-2010 Pas. nr. 18

Le président du tribunal ou la cour d'appel ne sont pas compétents dans le cadre des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens tant des parties que des enfants, pour statuer sur une demande relative aux modifications de circonstances intervenues après la dissolution du mariage (1). (1) Voir Cass., 19 avril 2002, RG C.00.00267.F, Pas., 2002, n° 238; Quentin Fischer, Divorce, éd. Kluwer, 2004, P. 58 et svtes; Cass., 9 septembre 1988, Pas., 1989, n° 19; D. PireL'intervention du juge des référés en matière familiale", in Le référé judiciaire, 2003, p. 286 n° 40.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- REFERE -

Art. 1280, al. 9

C.06.0607.F 23-5-2008 Pas. nr. 313

Lorsque la cour d'appel a statué sur une demande de mesure provisoire en matière de divorce pour cause déterminée et ordonné une réouverture des débats avant de statuer sur une autre, elle ne peut connaître, à cette occasion, de la demande en modification de la décision qu'elle a rendue, cette demande devant être portée devant le président du tribunal (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 1287 et 1288

C.09.0041.N 25-2-2010 Pas. nr. 128

Si les conjoints ont conclu une convention concernant leurs relations patrimoniales au cours de leur mariage, qui ne concerne pas une réglementation générale préalable dans la procédure en divorce par consentement mutuel, une telle convention doit être conforme à la procédure légale relative à la modification du régime matrimonial prévue par le Code civil.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du regime matrimonial

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 1287 et 1288, 3°

C.96.0406.N 21-3-1997 Pas. nr. ...

En cas de divorce par consentement mutuel, la convention préalable établie entre les époux relativement à leur contribution respective à l'entretien et l'éducation des enfants engage les parents l'un envers l'autre et elle ne peut être modifiée que s'il est établi que l'un des parents, eu égard à sa fortune et à ladite contribution, se trouve dans l'impossibilité d'assurer à l'enfant qu'il a sous sa garde l'entretien et l'éducation nécessaires; le jugement qui omet de constater cette impossibilité, viole l'article 1134 du Code civil.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- ALIMENTS -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

Art. 1287, § 4

C.03.0350.F 28-4-2005 Pas. nr. 249

La solution négociée dans le cadre de la procédure en divorce par consentement mutuel qui a été terminée ne peut être prise en considération pour apprécier le train de vie commun en vue de fixer la pension après divorce pour cause déterminée (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 2002, RG C.00.0481.N, n° 552.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 1287, al. 1er

C.12.0051.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

Une convention préalable au divorce par consentement mutuel reste soumise aux règles du droit des obligations comme toute convention de droit patrimonial (1); une telle convention, fût-elle qualifiée de transaction, peut être attaquée sur la base du préjudicie qualifié, c'est-à-dire le préjudice qui consiste en une disproportion manifeste entre les prestations stipulées entre les parties et qui résulte dans le fait qu'une des parties abuse de la position de faiblesse de l'autre (1) (2). (1) Cass; 16 juin 2000, aud. plén., RG C.96.0006.N, Pas., 2000, n° 374 et les conclusions contraires du MP; RW 2000-2001, 238, et la note signée W. Pintens, De vernietiging van de overeenkomsten bij echtscheiding door onderlinge toestemming. (2) Le MP a conclu que la qualification de l'acte de divorce par consentement mutuel qui, selon la jurisprudence de la Cour est, en effet, soumise aux règles du droit des obligations n'est, dès lors pas sans intérêt et qu'il ne peut en tout cas pas en résulter, sans distinction, que cet acte peut être entaché d'un préjudice qualifié causé à une des parties; que la Cour ne peut en décider ainsi en lieu et place du juge du fond et que le fait de reprendre un ancien acte de divorce par consentement mutuel, rédigé par un notaire, qui est aussi tenu d'informer les parties, doit être envisagé avec beaucoup de prudence et qu'en l'espèce, la Cour doit aussi adopter une attitude réservée à l'égard d'une telle cause de nullité. Le MP estimait, dès lors, que le moyen présentait un intérêt et était même fondé dans la mesure où il invoquait une violation du principe dispositif dès lors que tant la défenderesse que le demandeur avaient invoqué dans leurs conclusions d'appel que leur convention de divorce par consentement mutuel est une transaction et que les juges d'appel décident que les parties n'ont pas conclu de transaction. Voir en outre les conclusions conformes du MP publiées à leur date avant Cass; C.12.0146.N de la même date (infra n°…).

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Généralités

C.12.0146.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

La convention préalable, c'est-à-dire l'acte par lequel les époux qui ont décidé de divorcer par consentement mutuel règlent leurs droits réciproques est une convention de droit familial de nature particulière qui est soumise aux règles générales du droit des obligations étant entendu que, eu égard à sa nature et à son économie, elle ne peut être attaquée du chef d'erreur ou de préjudice les parties étant censées avoir prévu ces risques au moment de la conclusion de la convention (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi l'arrêt rendu dans la cause C.12.0051.N, de la même date (supra, n°....) et la note).

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 1287, al. 1er, 1288, début et 4° et 1298

C.96.0006.N 16-6-2000 Pas. nr. ...

La convention réglant préalablement les droits réciproques des époux conclue par les époux qui ont décidé de divorcer par consentement mutuel et à propos desquels ils ont convenus est soumise aux règles concernant les conventions (1); elle constitue une condition qui doit être remplie pour que le tribunal puisse autoriser le divorce.(2)(1) Voir Cass., 14 avril 1994, RG 9625, n° 177, arrêt qui confirme la jurisprudence selon laquelle cette convention est exclusivement soumise aux règles concernant les conventions. (2) Voir les conclusions contraires du M.P.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

- OBLIGATION -

Art. 1287, al. 3, et 1288bis

C.07.0451.N 6-3-2009 Pas. nr. 178

La convention des époux résolus à divorcer par consentement mutuel relative à l'exercice des droits visés aux articles 745bis et 915bis du Code civil au cas où l'un d'eux viendrait à décéder avant le jugement ou arrêt prononçant le divorce de manière définitive et qui est fixé dans l'acte contenant la convention préalable, ne peut pas sortir ses effets si, au moment du décès d'un des époux, la procédure de divorce par consentement mutuel n'est pas introduite par le dépôt d'une requête.

- SUCCESSION -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 1287, al. 4

C.09.0612.F 13-12-2010 Pas. nr. 731

Le décès de l'un des époux, qui est l'événement en considération duquel ceux-ci concluent leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil, ne constitue pas, quelle qu'en soit la cause, un cas où la procédure de divorce par consentement mutuel est abandonnée.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 1288, 4°

C.09.0608.F 14-10-2010 Pas. nr. 603

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- ABUS DE DROIT -

C.03.0084.N 20-4-2006 Pas. nr. 226

La convention conclue dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, par laquelle l'un des époux s'engage à payer à l'autre époux une pension alimentaire qui n'est pas une dette alimentaire légale, est uniquement soumise aux règles du droit des obligations (1). (1) Voir Cass., 16 juin 2000 (audience plénière), RG C.96.0006.N, n° 347, et les conclusions de M. l'avocat général DUBRULLE.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 1288, al. 1er, 3°

C.05.0513.F 7-12-2006 Pas. nr. 630

En présence d'une convention préalable à divorce par consentement mutuel relative au mode de détermination de la contribution alimentaire des époux au profit des enfants et fondée sur l'évolution de la situation de fait et en l'absence de documents révélant l'augmentation des frais relatifs aux enfants, le juge ne peut y substituer un autre mode de calcul - dit "méthode Renard" - dont il relève qu'elle aboutit en l'espèce à un résultat qui excède les besoins réels des enfants pour accorder ainsi l'augmentation demandée.

- ALIMENTS -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Art. 1288, al. 1er, 4° et 1306, al. 2

C.01.0396.F 19-12-2003 Pas. nr. 660

Le devoir de secours est maintenu en cas de séparation de corps par consentement mutuel, et la pension alimentaire convenue dans le cadre de cette séparation constitue l'exécution de ce devoir (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Séparation de corps et de biens. regles particulières

Art. 1288, al. 2

C.06.0156.F 14-5-2007 Pas. nr. 244

L'augmentation des revenus du parent qui assume l'hébergement principal peut constituer une circonstance nouvelle au sens de l'article 1288, alinéa 2, du Code judiciaire et, partant, justifier une diminution de la part contributive de l'autre parent (1). (1) Voir J.L. RENCHONLa loi du 20 mai 1997 réparatrice de la réforme des procédures en divorce", J.T., 1997, p. 764, nos 96 et 97.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 1288, début et 4° et 1304

C.96.0006.N 16-6-2000 Pas. nr. ...

Le fait que le divorce par consentement mutuel a été prononcé n'empêche pas qu'une clause relative à une pension alimentaire soit annulée pour cause de dol (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- ALIMENTS -

Lorsque le divorce par consentement mutuel a été prononcé, il résulte de l'essence de cette institution que la nullité d'une clause relative à une pension alimentaire ne peut porter atteinte au divorce lui-même (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- ALIMENTS -

Art. 1288,al.2,après sa modification par la L.du 20 mai 1997

C.00.0389.F 9-12-2004 Pas. nr. 604

Hors le cas où la contribution respective des parents ne permettrait plus, quelle qu'en soit la cause, à celui d'entre eux qui a la garde des enfants, eu égard à sa fortune et à ladite contribution, de leur assurer l'entretien, l'éducation et la formation auxquels ils ont droit, cette contribution ne peut être revue qu'en cas de survenance de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties (1). (1) Comp. Cass., 21 mars 1997, RG C.96.0406.F, n° 158.

- ALIMENTS -

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Lorsque les conditions sont réunies auxquelles les dispositions arrêtées par les parents, préalablement à leur divorce par consentement mutuel, sur leur contribution respective à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate des enfants peuvent être révisées après le divorce par le juge compétent, celui-ci n'est pas tenu de fixer cette contribution en proportion des facultés des parties.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel

Art. 13 et 17

C.06.0500.N 29-5-2009 Pas. nr. 361

Un assureur 'de la responsabilité civile' agit en une seule qualité lorsque, à l'occasion d'un sinistre, il agit pour plusieurs de ses assurés.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ASSURANCES - Généralités

Art. 13 et 648, 2°

C.03.0277.N 12-8-2003 Pas. nr. 400

Ni la seule circonstance qu'une demande est portée devant le juge contre un avocat qui plaidera encore souvent devant ce juge, ni une éventuelle collusion entre les parties, ni la manière dont se comporte une partie, ni le fait qu'une partie qui est elle-même juge de paix comparaisse en qualité de partie devant un autre juge de paix d'un canton proche, ne constituent des motifs pour soustraire une personne au juge que la loi lui attribue.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 13, 15 et 812, al. 2

C.02.0406.N 29-10-2004 Pas. nr. 517

Un défendeur au principal ne peut introduire pour la première fois en degré d'appel une demande en garantie contre un autre défendeur au principal, lorsqu'il n'y avait pas de demandes introduites entre ces parties en première instance; ceci vaut également lorsque cette demande en garantie est fondée sur un fait ou un acte que le demandeur originaire avait invoqué dans la citation.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 13, 15, 812, al. 2 et 813, al. 2

C.13.0141.N 6-3-2014 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 13, 15, 812, alinéa 2, et 813, alinéa 2 du Code judiciaire empêchent qu'une partie introduise pour la première fois une demande incidente en degré d'appel contre une partie à l'instance avec laquelle il n'existait aucun lien de procédure en première instance (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

C.06.0294.N 16-3-2007 Pas. nr. 144

Une partie ne peut former pour la première fois en degré d'appel une demande en garantie contre une autre partie lorsqu'il n'y avait pas de demandes introduites entre ces parties en première instance; ceci vaut également lorsque cette demande en garantie est fondée sur un fait ou un acte que le demandeur originaire a invoqué dans la citation (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 2004, RG C.02.0406.N, n° 517 et R.W. 2004-05, 1618, et la note signée S. MOSSELMANS; Cass., 5 janvier 2007, RG C.06.0026.N, www.cass.be; S. MOSSELMANS, "Tussenvorderingen in het gerechtelijk privaatrecht", R.W. 2004-05, (1601) 1606-1607.

- INTERVENTION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.06.0026.N 5-1-2007 Pas. nr. 8

Une partie ne peut introduire pour la première fois en degré d'appel une demande en garantie contre une autre partie lorsqu'il n'y avait pas de demandes introduites entre ces parties en première instance; ceci vaut également lorsque cette demande en garantie est fondée sur une convention conclue entre ces parties après le jugement rendu en première instance (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 2004, RG C.02.0406.N, n° 517 et R.W. 2004-05, 1618, note S. MOSSELMANS; S. MOSSELMANS, "Tussenvorderingen in het gerechtelijk privaatrecht", R.W. 2004-05, (1601) 1606-07.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1305, al. 1er

C.99.0309.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

Dans les cas où les époux peuvent demander le divorce pour cause déterminée, ils peuvent pareillement former demande en séparation de corps.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Causes

Art. 1305, al. 1er, et 1307

C.07.0126.F 5-3-2009 Pas. nr. 172

La décision sur l'action en divorce d'un époux ne prive pas nécessairement d'objet la demande de séparation de corps de l'autre époux, celui-ci pouvant conserver un intérêt moral et matériel à faire constater par cette procédure la part de son conjoint dans les causes de la rupture, avec les conséquences qui en découlent, notamment quant à la pension alimentaire (1). (1) Voir Cass., 9 juillet 1936, Bull. et Pas., 1936, I, 346.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Généralités

Le juge peut, sans contradiction, admettre à la fois le divorce et la séparation de corps, la décision de divorce l'emportant dans ce cas au point de vue de l'état des personnes, en sorte que le mariage est dissous.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Généralités

Art. 1311 à 1316, 1319 et 1319bis

C.98.0230.N 2-3-2001 Pas. nr. ...

Les formalités à observer afin que les créanciers d'un des conjoints soient recevables à se pourvoir contre une liquidation ne sont que les formalités de publicité prescrites par la loi en matière de demande en séparation de biens; le délai d'un mois dans lequel il ne peut être prononcé aucun jugement sur la demande en séparation est étranger à ces formalités de publicité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Modification du regime matrimonial

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Séparation de biens

Art. 1315, al. 1er

C.01.0440.F 22-5-2003 Pas. nr. 313

Ne méconnaît pas la nature de l'obligation invoquée et ne déplace par le fardeau de la preuve l'arrêt qui considère que c'est au maître de l'ouvrage, qui a invoqué le bénéfice de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977, établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, de prouver que les conditions d'application de cet article sont remplies.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1319, 1320 et 1322

F.08.0092.F 28-5-2009 Pas. nr. 358

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la foi due à un acte lorsque la décision attaquée ne reproduit pas les termes de cet acte et que le demandeur ne le produit pas en forme régulière à l'appui de son pourvoi (1). (1) Voir Cass., 6 novembre 2008, RG F.07.0026.F, Pas., 2008, n° 617.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Art. 1321, § 1er

C.12.0566.F 7-2-2014 Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement sa décision de rejeter la demande de suppression des contributions alimentaires introduite par le demandeur le juge qui considère que les parties hébergent les enfants de manière égalitaire, que le paiement de contributions alimentaires à charge du demandeur était justifié par la disparité des revenus, que, bien que les revenus de la défenderesse aient augmenté, cette disparité subsiste, que, cependant, depuis le divorce, les besoins des enfants ont augmenté dès lors que l'aîné est âgé de 17 ans et le plus jeune de 12 ans et que, par ailleurs, même si l'hébergement est égalitaire, il est habituel que certains frais importants, tels que les vêtements, soient davantage pris en charge par la mère plutôt que par le père.

- ALIMENTS -

Art. 1321, § 1er, 1°

C.12.0108.F 25-10-2012 Pas. nr. ...

Pour déterminer les facultés des père et mère, le juge doit tenir compte des charges exceptionnelles qui pèsent sur eux (1). (1) Voir Cass., 16 avril 2004, RG C.02.0504.F, Pas., 2004, n°199; Cass. 5 mars 2010, RG C.08.0562.F, Pas., 2010, n° 154.

- ALIMENTS -

C.11.0674.F 8-10-2012 Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des facultés des père et mère, le juge tient compte non seulement des avantages qui leur procurent un complément de revenus mais également des avantages en nature qui ont pour effet de diminuer le montant de leurs charges; il s'ensuit que le juge a l'obligation d'indiquer dans sa décision fixant la contribution alimentaire la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère.

- ALIMENTS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

En imposant au juge par l'article 1321, §1er, 1°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 mars 2010, l'obligation d'indiquer la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte en vertu de l'article 203, §2 du Code civil, le législateur a entendu permettre aux parties de comprendre le mode de calcul de la contribution alimentaire.

- ALIMENTS -

Art. 1326, al. 2, 1653 et 1654

C.08.0032.N 4-3-2010 Pas. nr. 147

Dans le cadre d'un ordre ouvert en suite d'une vente de gré à gré, à laquelle les curateurs de la faillite ont été autorisés, la radiation d'office de toutes les inscriptions et transcriptions existantes sur production d'un certificat délivré par un notaire, n'est possible que si toutes les personnes qui disposent d'une inscription ou d'une mention marginale sur le bien immeuble en question, ont été entendues et dûment appelées au cours de la procédure d'autorisation.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Il ne peut être question d'un ordre et d'une radiation d'office de toutes les inscriptions sur production d'un certificat notarié qui constate le paiement ou le versement libératoire, que dans la mesure où il y a délégation du prix au profit des créanciers inscrits; ce n'est pas le cas vis-à-vis des créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits qui n'ont pas été entendus ni dûment appelés au cours de la procédure autorisant par le curateur à procéder à une vente de gré à gré.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Art. 133 et 1385quinquies

P.07.0383.N 4-9-2007 Pas. nr. 382

La deuxième chambre de la Cour de cassation connaît du pourvoi en cassation formé par le condamné au paiement d'une astreinte, dirigé contre une décision rendue par le juge pénal siégeant en degré d'appel qui statue sur sa demande de suppression ou de réduction de l'astreinte, ou de la suspension de son cours.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 1345

C.04.0594.N 6-10-2005 Pas. nr. 488

Dans le cas de plusieurs tentatives de conciliation, toute demande tendant à faire appeler le futur défendeur en conciliation, comme prévu à l'article 1345, alinéa 1er du Code judiciaire, produit quant aux délais, les effets de la citation en justice, à la condition que celle-ci soit donnée dans le mois de la date du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties (1). (1) En l'espèce, la première tentative avait eu lieu devant un juge de paix incompétent (Kapellen), la seconde tentative devant le juge de paix compétent (Anvers, 11ème canton). En utilisant les termes très généraux de "chaque tentative" ainsi que ce cas spécifique, la Cour tranche la contestation quant à l'appel devant le juge compétent et le juge incompétent, suivi d'une citation dans le mois. (Voir: C. BUELENS, "Knelpunten bij de verplichte voorafgaande oproeping inzake pacht kritisch bekeken", T.Agr.R., 2000, p. 8082, point 3c; R. VANCRAENENBROECK, "Art. 1345 Ger. W.", Comm. Ger. 1998, p. 13-14, n° 15 et les références citées; P. HEURTERRE, "De minnelijke schikking", T.P.R., 1980, p. 213, n° 27).

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

C.99.0360.N 7-3-2002 Pas. nr. 166

Ni la disposition suivant laquelle aucune action en matière de droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux ne peut être admise sans qu'au préalable le demandeur n'ait demandé au juge par écrit ou verbalement de faire appeler le futur défendeur en conciliation, ni aucune autre disposition légale ne prévoient que lorsqu'une demande de cette nature se révèle irrecevable à défaut d'appel en conciliation préalable, la nouvelle demande identique, introduite après un appel en conciliation régulier concernant le même point litigieux est irrecevable si le demandeur n'a pas préalablement fait radier sa première demande.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

- DEMANDE EN JUSTICE -

Lorsque, en matière de droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, certains chefs de la demande ont préalablement fait l'objet d'un appel en conciliation et que d'autres chefs ne l'ont pas fait, l'irrecevabilité de la demande résultant de l'omission dans le chef du demandeur de demander au préalable au juge, par écrit ou verbalement, de faire appeler le futur défendeur en conciliation s'étend aux seuls chefs de la demande n'ayant pas fait l'objet de l'appel en conciliation et non à la totalité de la demande.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Droit de préemption

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1345, al. 1er

C.07.0393.F 23-10-2008 Pas. nr. 578

De la seule circonstance que la solution d'un litige réside dans les règles de droit régissant le bail à ferme et le droit de préemption, il ne peut être déduit que l'article 1345, alinéa 1er, du Code judiciaire, est applicable (1). (1) Cass., 3 avril 2006, RG C.04.0181.N, Pas., 2006, n° 190.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Seule la demande dont l'objet porte sur l'application des règles régissant le bail à ferme ou le droit de préemption dont bénéficie le preneur en cas de cession d'un bien rural est une action au sens de l'article 1345, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 3 avril 2006, RG C.04.0181.N, Pas., 2006, n° 190.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.04.0181.N 3-4-2006 Pas. nr. 190

Est une action en matière de bail à ferme et de droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, la demande dont l'objet porte sur l'application des règles relatives régissant le bail à ferme ou des règles régissant le droit de préemption dont bénéficie le preneur en cas de cession d'un bien rural.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Il ne peut nécessairement être déduit de la seule circonstance que la solution d'un litige réside dans les règles de droit régissant le bail à ferme et le droit de préemption, que la demande tendant à la solution de ce litige est une action en matière de bail à ferme ou de droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.02.0505.F 3-4-2003 Pas. nr. 224

En vertu de l'article 1345, alinéa 1er, du Code judiciaire, aucune action en matière de bail à ferme ne peut être admise sans que le demandeur ait au préalable demandé au juge par écrit ou verbalement de faire appeler le futur défendeur en conciliation ; cette disposition n'est pas applicable à une demande incidente qui peut être formée par conclusions.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

C.98.0328.N 23-2-2001 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1345, alinéa 1er, du Code judiciaire, aucune action en matière de bail à ferme ne peut être admise, sans qu'au préalable le demandeur ait demandé au juge par écrit ou verbalement de faire appeler le futur défendeur en conciliation; cette disposition, qui tend à éviter des procédures, n'est pas applicable aux causes portées devant le juge par la voie d'actions incidentes, toute action incidente impliquant l'existence d'une demande principale pendante et étant, en règle, introduite par conclusions (1). (1) Voir cass., 19 septembre 1991, RG 9030, n° 73; 20 novembre 1989, RG 6630, n° 383; 23 décembre 1988, RG 6112, n° 250; 20 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1213.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a ferme - Généralités

Art. 1369bis/1

C.10.0130.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

L'article 962, dernier alinéa, du Code judiciaire, tel qu'il y a été inséré par la loi du 15 mai 2007, ne saurait s'appliquer à la procédure de saisie en matière de contrefaçon, dans le cadre de laquelle l'expert, qui doit se limiter à des constatations matérielles et objectives, c'est-à-dire à une simple description, ne donne pas d'avis, même factuel, sur un aspect du litige.

- SAISIE - Divers

- EXPERTISE -

Art. 1369bis/1, § 3

C.08.0206.N 26-11-2009 Pas. nr. 698

La condition que des éléments de preuve raisonnablement accessibles doivent être présentés par un ayant-droit qui demande au président du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance d'obtenir des mesures de descriptions des objets, éléments, documents ou procédés de nature à établir la prétendue contrefaçon, n'empêche pas un Etat membre de préciser cette condition et de prévoir que, sur cette demande, des mesures provisoires peuvent être prises s'il existe des indices d'infraction aux droits de propriété intellectuelle.

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

- SAISIE - Divers

Selon le législateur il y a lieu d'entendre par indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle la circonstance que le requérant doit présenter des éléments qui rendent plausibles le fait qu'une telle atteinte pourrait être commise; les faits allégués doivent être de nature telle que lors d'une appréciation à première vue, ceux-ci fassent naître en soi ou en combinaison, une présomption d'une atteinte ou d'une menace d'atteinte.

- SAISIE - Divers

Art. 1369bis/1, § 3 et 5, 2)

C.10.0559.F 25-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsque la saisie est demandée en même temps que la description, le juge examine, d'une part, en application de l'article 1369 bis/1, §3 du Code judiciaire, s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte et, d'autre part, en application de l'article 1369 bis/1, §5, 2), si l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SAISIE - Divers

Art. 1369bis/1, § 3, al. 1er, 1

C.13.0232.N 12-9-2014 Pas. nr. ...

L'article 1369bis/1, § 3, alinéa 1er, 1) du Code judiciaire oblige le président à examiner si le brevet, qui sert de fondement au rapport descriptif est, selon toutes apparences, valable, compte tenu de tous les faits et circonstances relatifs à la validité de ce brevet qui sont invoqués par les parties (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Divers

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Afin d'apprécier les droits apparents du titulaire d'un brevet étranger, le président peut toujours prendre en considération ce brevet, avec les autres éléments pertinents, même si ce brevet a été annulé par une décision d'un juge étranger, faisant l'objet d'un recours avec effet suspensif, sur lequel il n'a pas encore été statué définitivement; en cas de contestation grave du brevet litigieux, il ne peut toutefois admettre la validité apparente du titre en se référant uniquement à l'effet suspensif du recours formé contre la décision d'annulation du brevet (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

Art. 1369bis/10

C.10.0130.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

Sans préjudice de l'article 1369bis/10 du Code judiciaire, les articles 962 et suivants de ce code réglant la procédure de droit commun de l'expertise ne sont applicables à la saisie en matière de contrefaçon que s'ils sont compatibles avec le régime particulier de l'article 1369bis; tel n'est pas le cas de l'article 973, §2, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa version postérieure à la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

- EXPERTISE -

- SAISIE - Divers

Art. 1369bis/3, § 2

C.13.0398.N 14-11-2014 Pas. nr. 693

Une demande de dommages et intérêts doit être appréciée par la loi en vigueur au moment où le fait dommageable a été commis, à moins que la loi en dispose autrement; les juges d'appel qui ont décidé par ces motifs, que la demande de dommages et intérêts de la demanderesse ne peut être appréciée que sur la base du droit général de la responsabilité tel que consacré par les articles 1382 et 1383 du Code civil, et pas sur la base de l'article 1369bis/3, § 2 du Code judiciaire, disposition qui n'est entrée en vigueur qu'après la réalisation de la saisie, ont légalement justifié leur décision (1). (1) Voir R. DEKKERS et A. WYLLEMAN, Handboek burgerlijk recht, I, Anvers, Intersentia, 2009, 20; voir aussi P. ROUBIER, Le droit transitoire, Paris, Editions Dalloz et Sirey, 1960, 188, n° 42, et P. CALLENS, Gevolgen van de Handhavingsrichtlijn op de aansprakelijkheid van de uitvoerder van een beslag inzake namaak, Jaarboek Handelspraktijk en Mededinging 2009, 807, n° 20-21.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- SAISIE - Divers

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Art. 1369bis/8

C.10.0130.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

L'article 1369bis/8 du Code judiciaire donne compétence au président pour statuer sur tous les incidents relatifs à l'exécution des mesures précitées, y compris les incidents survenus à l'occasion du dépôt du rapport de l'expert.

- SAISIE - Divers

L'article 1369bis/8 du Code judiciaire donne compétence au président pour statuer sur tous les incidents relatifs à l'exécution des mesures précitées, y compris les incidents survenus à l'occasion du dépôt du rapport de l'expert.

- EXPERTISE -

Art. 1370

C.04.0077.F 10-3-2005 Pas. nr. 147

Bien que les conditions dans lesquelles il est mis fin à une tolérance telle que le passage sur un fonds peuvent être fautives et que le droit de clôturer son bien est également susceptible d'abus, pareille faute ou pareil abus ne peuvent résider dans le seul fait pour une partie de mettre fin à une tolérance de passage sur un bien dont elle justifie la possession ou de clôturer ce bien pour empêcher qu'il soit porté atteinte à cette possession (1). (1) Par arrêt du 23 février 1995 (RG C.94.0093.F, n° 105 et note H. VUYEEen knoop doorgehakt: geen bezitbescherming voor de noodweg", Recente arresten van het Hof van cassatie, 1995, p. 209) confirmé par Cass., 22 mars 2002 (RG C.00.0600.F, n° 195), la Cour a tranché par la négative la question si les actions possessoires sont recevables en matière de servitudes légales pour cause d'enclave; le cumul du possessoire étant interdit, l'intentement d'une action pétitoire implique la renonciation à agir au possessoire.

- ACTION POSSESSOIRE [VOIR: 079 POSSESSION -

C.00.0600.F 22-3-2002 Pas. nr. 195

Est irrecevable l'action possessoire réintégrande relative à une servitude légale de passage (1). (1) Cass., 23 février 1995, RG C.94.0093.F, nr 105.

- POSSESSION -

C.95.0455.F 29-5-1997 Pas. nr. ...

L'action possessoire, qualifiée "réintégrande", appartient à tout détenteur d'un immeuble et à tout titulaire d'un droit réel immobilier, qui est troublé dans sa jouissance par violence ou voie de fait, notamment celui qui détenait un immeuble susceptible d'être acquis par prescription en vertu d'un titre régulier de détention mais auquel ce titre a été retiré.

- POSSESSION -

C.94.0093.F 23-2-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable l'action possessoire réintégrande relative à une servitude légale de passage.~

- POSSESSION -

Art. 1371

C.94.0093.F 23-2-1995 Pas. nr. ...

Le cumul du possessoire et du pétitoire étant interdit, l'intentement d'une action pétitoire implique la renonciation à agir au possessoire.~

- POSSESSION -

Art. 1371, al. 1er

C.97.0240.N 20-10-2000 Pas. nr. ...

L'action en reconnaissance d'une servitude de passage de droit public constitue une action pétitoire au sens de l'article 1371, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 6 décembre 1968, Bull. et Pas., 1969, I, 333; 18 novembre 1977, ibid., 1978, I, 306.

- SERVITUDE -

- PROPRIETE -

L'interdiction légale suivant laquelle l'action possessoire et l'action pétitoire ne peuvent se cumuler et le demandeur au pétitoire n'est pas admissible à agir au possessoire ne fait pas obstacle à ce que, l'action possessoire étant introduite en ordre principal, l'action pétitoire le soit en ordre subsidiaire (1). (1) Voir cass., 29 novembre 1967, Bull. et Pas., 1968, I, 430; 23 février 1995, RG C.94.0093.F, n° 105 (résumé).

- POSSESSION -

- PROPRIETE -

Art. 138, § 1er

S.09.0002.F 25-5-2009 Pas. nr. 340

En dehors des cas spécifiés par la loi, le ministère public n'est, sur le fondement de l'article 138, § 1er, du Code judiciaire, recevable à se pourvoir en cassation contre une décision rendue en matière civile à laquelle il n'est pas partie que lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier; tel n'est pas le cas lorsque après avoir annulé une décision administrative infligeant une sanction d'exclusion aux droits des allocations de chômage et rétabli le chômeur dans ses droits, le juge décide, nonobstant cette annulation, d'infliger lui-même une sanction d'exclusion (1). (1) Cass., 3 avril 1995, RG S.94.0159.F, Pas., 1995, n° 183; Cass., 29 mars 1982, n° 6435, Pas., 1982, I, p. 889.

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 138, § 1er et 1079

C.07.0347.N 28-2-2008 Pas. nr. 143

Fiche de jurisprudence

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 138, 764 à 768

C.97.0041.N 12-2-1999 Pas. nr. ...

En matière civile, en vertu du principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public, l'avis du ministère public ne doit pas être émis par le membre qui a assisté aux débats.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 138, 764 à 768, 780, 1°, et 845, al. 3

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

En raison du principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public, le magistrat du ministère public qui, en matière civile, donne son avis au juge du fond ne doit pas être nécessairement celui qui a assisté aux débats; spécialement, dans la procédure de récusation, le magistrat du ministère public présent lors du prononcé ne doit pas nécessairement être celui qui a été entendu en ses conclusions.~ (Seconde espèce)

- MINISTERE PUBLIC -

- RECUSATION -

Art. 138, al. 1er, et 140

P.08.0706.N 28-10-2008 Pas. nr. 587

En matière répressive, le ministère public près les tribunaux de première instance et les cours d'appel est notamment chargé d'exercer l'action publique si nécessaire et de veiller à la régularité et la légalité de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 138, al. 2

P.99.0978.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

Le ministère public est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision rendue en dernier ressort, en matière civile, lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier; tel n'est pas le cas lorsque, sur le seul appel de la partie civile, la cour d'appel aggrave la situation de celle-ci.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Ministère public

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- MINISTERE PUBLIC -

S.94.0159.F 3-4-1995 Pas. nr. ...

Le ministère public est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision rendue en dernier ressort, en matière civile, lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier; tel n'est pas le cas lorsque en matière d'allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés, l'appel de l'attributaire n'aurait pas, à tort, été déclaré tardif.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 138, al. 2, 648, 2°, et 656, al. 2, 1°

C.98.0153.F 15-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la requête du procureur du Roi tendant au dessaisissement d'un tribunal de commerce pour cause de suspicion légitime n'est pas manifestement irrecevable, la Cour de cassation ordonne la communication, par dépôt au greffe dudit tribunal, de son arrêt, de la requête et des pièces y annexées au président de ce tribunal et aux parties non requérantes.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 138, al. 2, 650 et 651

C.04.0147.F 13-4-2004 Pas. nr. 194

Ni le droit d'interjeter appel des décisions du conseil provincial de l'Ordre des médecins, ni les autres attributions que la loi lui octroie, ni son statut spécifique ne permettent d'assimiler l'assesseur de ce conseil au ministère public en vue de lui reconnaître, dans des cas similaires, le droit de former une demande en dessaisissement.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

Une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime ne peut être introduite que par une partie ou, dans les cas prévus par la loi, par le ministère public (1). (1) Voir Cass., 20 juin 2003, RG C.03.0269.N, n° ...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime ne peut être introduite que par une partie ou, dans les cas prévus par la loi, par le ministère public (1). (1) Voir Cass., 20 juin 2003, RG C.03.0269.N, n° ...

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 138, al. 2, et 1017

C.98.0101.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

En matière civile, lorsque le ministère public est débouté d'une action introduite d'office, l'Etat belge est condamné aux dépens.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 138, al. 2, et 648, 2°

C.03.0269.N 12-8-2003 Pas. nr. 371

Le ministère public peut introduire une demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime si la circonstance que la juridiction connaisse de la cause est susceptible de porter atteinte à l'ordre public (1), comme c'est le cas lorsqu'une partie est un parent d'un membre de la juridiction et qu'aucun des autres membres de cette juridiction ne souhaite siéger dans la cause (2). (1) Voir Cass., 24 juin 1994, RG C.94.0214.N, n° 333 et 27 février 1998, RG C.98.0011.F, n° 112 (solution implicite) (avant la modification de l'article 648 du Code judiciaire par (l'article 4) de la loi du 12 mars 1998 qui a notamment scindé cette procédure en deux phases), ainsi que 5 octobre 2001, RG C.01.0325.F, n° 527 (seconde phase). (2) Voir Cass., 17 décembre 1998, RG C.98.0525.N (seconde phase).

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

Il ne résulte pas nécessairement du lien de parenté existant entre une partie et un membre du tribunal que la juridiction qui est déterminée par la loi doit être dessaisie.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0325.F 5-10-2001 Pas. nr. ...

Le ministère public est recevable à agir d'office, en matière civile, lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier; le ministère public est recevable à requérir le renvoi d'un tribunal à un autre lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dans lequel est impliqué un magistrat du même ressort (1). (Solution implicite). (1) Voir cass., 27 février 1998, RG C.98.0011.F, n° 112; 17 décembre 1998, RG C.98.0525.N, n° 529; 4 mai 2000, RG C.00.0131.N, n° 274.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

C.00.0131.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'une situation exigeant un redressement menace l'ordre public, le ministère public peut, du chef de suspicion légitime, introduire une demande de dessaisissement de la juridiction (1). (1) Voir cass., 24 juin 1994, R.G. C.94.0214.N, n 333.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0525.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

Le ministère public peut, du chef de suspicion légitime, introduire une demande en dessaisissement de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0011.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

Le ministère public est recevable à agir d'office, en matière civile, lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier; il en est ainsi lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dans lequel est impliqué un de ses membres. (Solution implicite).~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

C.94.0214.N 24-6-1994 Pas. nr. ...

Le ministère public peut, du chef de suspicion légitime, introduire une demande de dessaisissement de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 1380, al. 2

S.06.0053.F 19-11-2007 Pas. nr. 564

N'est pas un acte de procédure au sens du Tarif criminel, le rapport de contrôle dressé par la police fédérale et transmis sans autre procédure au SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale qui l'a ensuite communiqué à l'O.N.Em., alors qu'au moment de ces communications, aucune autorité judiciaire chargée par la loi d'exercer l'action publique n'avait déjà été saisie du rapport précité ou de faits auxquels il se rapporte (1). (1) L'arrêt de la Cour ne se prononce pas sur la question de connaître si un tel rapport de contrôle est un acte d'instruction ou non. Sur l'autorisation du procureur général près la cour d'appel, voir cass. 23 janvier 1991, RG 8479, n°272; 25 mars 2003, RG P.02.1699.N, n°202. Comp. actuellement AR du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, artikel 96, M.B. du 25 mai 2007, Ed. 2, p. 28209.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- CHOMAGE - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1384quater et 1385quinquies, al. 1er

C.07.0282.F 5-5-2011 Pas. nr. 195

Les articles 1384quater et 1385quinquies, alinéa premier, du Code judiciaire, qui correspondent aux articles 3 et 4, alinéa 1er, de l'Annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte, ne font pas obstacle à ce que le juge de l'exécution puisse apprécier, compte tenu de la survenance d'un événement nouveau, non constitutif de force majeure, si le titre qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité exécutoire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ASTREINTE -

- BENELUX - Droit matériel

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1385bis

C.12.0524.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le juge lie une astreinte au respect d'une condamnation principale, la condamnation principale doit être formulée de manière suffisamment précise (1). (1) Voir Cass., 28 juin 2012, RG C.11.0744.N, Pas., 2012, n° 425.

- ASTREINTE -

P.12.0733.N 30-10-2012 Pas. nr. ...

Eens een partij de veroordeling tot betaling van een dwangsom heeft gevorderd, blijft die vordering gelden gedurende de gehele rechtspleging, behoudens wijziging of verzaking; de wijziging van de hoofdvordering heeft niet tot gevolg dat aan de vordering tot veroordeling tot betaling van een dwangsom, die strekt tot de uitvoering van de hoofdveroordeling, wordt verzaakt (1). (1) Cass. 16 nov. 1999, AR P.97.1655.N, AC 1999, nr. 608.

- ASTREINTE -

P.10.0279.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

La compétence au civil du juge pénal saisi en vertu des articles 13 et 15 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, se borne à ordonner la remise des lieux en leur état original en se fondant sur les infractions énoncées à l'article 13 et conformément aux modalités de réparation prévues à l'article 15, la mesure de réparation pouvant éventuellement être assortie d'une astreinte par jour de retard dans son exécution; la demande visant à imposer des mesures supplémentaires à la réparation préalablement ordonnée, en raison de l'évolution des circonstances, ne se fonde plus sur l'appréciation de la culpabilité initiale ayant fondé la mesure coercitive ordonnée à l'encontre du prévenu, mais impose une nouvelle appréciation indépendante de l'infraction initialement déclarée établie, pour laquelle le juge pénal est sans compétence.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

P.09.1671.N 11-5-2010 Pas. nr. 327

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Ensuite de la condamnation principale prononcée par le juge en ce qui concerne l'infraction en matière d'urbanisme, l'astreinte peut être prononcée ultérieurement, sur requête de l'inspecteur urbaniste, sous réserve que la remise en état des lieux ait été antérieurement ordonnée sans exclure l'astreinte encourue ; la constatation que le juge ayant prononcé la condamnation principale, a épuisé son pouvoir de juridiction quant à la condamnation principale et n'a rien réservé, n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- ASTREINTE -

Ensuite de la condamnation principale prononcée par le juge en ce qui concerne l'infraction en matière d'urbanisme, l'astreinte peut être prononcée ultérieurement, sur requête de l'inspecteur urbaniste, sous réserve que la remise en état des lieux ait été antérieurement ordonnée sans exclure l'astreinte encourue ; la constatation que le juge ayant prononcé la condamnation principale, a épuisé son pouvoir de juridiction quant à la condamnation principale et n'a rien réservé, n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.08.0179.N 24-6-2008 Pas. nr. 390

L'article 149, § 1er, du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, n'implique pas que la partie civile qui obtient la remise en son état initial à charge du prévenu, ne peut bénéficier d'une astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

L'article 149, § 1er, du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, n'implique pas que la partie civile qui obtient la remise en son état initial à charge du prévenu, ne peut bénéficier d'une astreinte.

- ASTREINTE -

C.04.0027.N 7-11-2005 Pas. nr. 568

Le juge de première instance qui a ordonné une astreinte, dont la décision sur ce point est confirmée en degré d'appel, est réputé avoir prononcé l'astreinte; le juge d'appel est réputé avoir prononcé l'astreinte, lorsqu'il ressort clairement du dispositif de sa décision qu'il infirme, entièrement ou partiellement, la décision du premier juge concernant la condamnation principale assortie d'une astreinte ou la condamnation à l'astreinte et rend sur un de ces points une décision qui s'écarte de celle du premier juge (1). (1) Voir Cass., 27 octobre 1988, RG 8236, n° 120.

- ASTREINTE -

P.02.0754.F 29-1-2003 Pas. nr. 63

En application de l'article 1385bis du Code judiciaire, une astreinte peut être prononcée par le juge pénal pour garantir l'exécution d'une mesure de remise en état des lieux, telle que prévue par l'article 58, § 3, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets (1). (1) Voir, en matière d'urbanisme, cass., 29 octobre 1996, RG P.96.0336.N, n° 406, 25 février 1997, RG P.96.0125.N, n° 108, 9 juin 1998, RG P.96.0655.N, n° 294, 8 septembre 1998, RG P.97.0889.N, n° 392, 4 mai 1999, RG P.95.1323.N, n° 258 et 16 novembre 1999, RG P.97.1655.N, n° 608. L'astreinte doit toutefois avoir été régulièrement demandée, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt annoté. (Cass., 29 octobre 2002, RG P.01.1085.N, n° ...).

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ASTREINTE -

C.02.0171.N 6-12-2002 Pas. nr. 656

Le juge qui, à la demande de plusieurs parties ayant des intérêts et des positions juridiques distinctes, condamne une partie adverse au paiement d'une somme d'argent, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, est tenu de désigner la partie à laquelle, dans ce cas, le paiement de l'astreinte sera fait.

- ASTREINTE -

P.01.1085.N 29-10-2002 Pas. nr. 571

Le juge pénal ne peut user de sa compétence d'infliger une astreinte au prévenu que lui confère l'article 1385bis du Code judiciaire si celle-ci n'a pas été régulièrement demandée.

- ASTREINTE -

P.97.1655.N 16-11-1999 Pas. nr. ...

Il ne peut être donné à la condition énoncée à l'article 1385bis du Code judiciaire, selon laquelle une astreinte ne peut être imposée qu'"à la demande d'une partie", un sens autre que celui selon lequel le juge ne peut faire usage de la compétence qui lui est attribuée, lorsque cet usage n'a pas été régulièrement demandé.

- ASTREINTE -

P.95.1323.N 4-5-1999 Pas. nr. ...

Est légalement motivé, l'arrêt qui condamne les prévenus, condamnés solidairement à la remise en état des lieux par le premier juge, au paiement d'une astreinte s'il n'est pas satisfait à la condamnation solidaire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

S.95.0102.N 30-11-1998 Pas. nr. ...

Une action tendant à la délivrance de documents sociaux devant être remis par l'employeur au travailleur en vertu de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ne constitue pas une action en exécution du contrat de travail en tant que tel; une telle action ne concerne pas des obligations caractéristiques des contrats de travail, même si celles-ci n'étaient pas nées sans le contrat de travail.~

- TRAVAIL - Documents sociaux

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Lorsqu'une question relative à l'interprétation d'une règle juridique commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, désignée comme telle en vertu de l'article 1er du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, telle une question sur l'étendue d'une action en exécution de contrats de travail visée par l'article 3 de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, est soulevée devant la Cour de cassation celle-ci doit, en règle, saisir la Cour de justice Benelux.

- BENELUX - Questions préjudicielles

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- ASTREINTE -

P.96.0125.N 25-2-1997 Pas. nr. ...

Il ne peut être donné à la condition qu'une astreinte ne peut être prononcée "qu'à la demande d'une des parties", un sens autre que celui que le juge ne peut faire usage de la compétence qui lui est attribuée, lorsque cet usage n'est pas régulièrement demandé.~

- ASTREINTE -

P.96.0336.N 29-10-1996 Pas. nr. ...

L'ordre de remettre les lieux en état, donné au condamné par le juge statuant en matière d'urbanisme, constitue une condamnation principale au sens de l'article 1385bis du Code judiciaire, en vertu duquel une astreinte peut être prononcée.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.94.1076.N 7-11-1995 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire délégué qui, en matière d'urbanisme, demande la remise en état des lieux, en vertu de la compétence que la loi lui a conféré dans l'intérêt général, doit être considéré comme étant une des parties, visées à l'article 1385bis du Code judiciaire, à la demande desquelles le juge peut imposer une astreinte.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

L'ordre de remettre les lieux en état donné au condamné par le juge statuant en matière d'urbanisme, constitue une condamnation principale, au sens de l'article 1385bis du Code judiciaire, en vertu duquel une astreinte peut être prononcée.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.93.0528.F 3-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie au paiement d'une astreinte, en cas d'inexécution de la condamnation principale; il n'est toutefois pas requis que cette inexécution procède d'une intention délibérée du débiteur de ne pas satisfaire à la condamnation principale.~

- ASTREINTE -

Art. 1385bis et 1385quater

C.07.0423.N 17-6-2011 Pas. nr. 177

Lorsque le juge d'appel confirme partiellement la condamnation principale prononcée en première instance et modifie l'astreinte ordonnée en première instance et doit ainsi être considéré comme étant le juge qui a ordonné l'astreinte, celle-ci peut être encourue au cours de la période située entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision d'appel, à condition qu'il apparaisse sans ambiguïté que le juge d'appel a confirmé que cette partie de la condamnation principale rendue en première instance devait être assortie d'une astreinte (1). (1) C.J.Benelux, 20 avril 2010, n° A.2009/1, www.courbeneluxhof.be, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle.

- ASTREINTE -

C.07.0423.N 6-3-2009 Pas. nr. 177

Lorsque la Cour est confrontée à la question de savoir si, lorsque le juge d'appel est le juge qui a imposé l'astreinte, l'astreinte ne peut pas être encourue durant la période entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision d'appel, même si cette astreinte concerne une condamnation qui est confirmée en degré d'appel, elle pose une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ASTREINTE -

- BENELUX - Questions préjudicielles

C.07.0527.N 27-2-2009 Pas. nr. 163

La condamnation à faire quelque chose à laquelle est liée la confiscation d'une astreinte si la condamnation principale n'est pas respectée, doit être formulée de manière suffisamment précise par le juge des astreintes; lorsqu'il ordonne l'exécution de travaux de réparation selon certaines modalités, il doit, le cas échéant, préciser lui-même les directives à respecter.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis et 1385quinquies

C.93.0528.F 3-11-1994 Pas. nr. ...

Seule, la constatation par le juge de l'impossibilité pour le débiteur de satisfaire à la condamnation principale est de nature à permettre au juge d'exonérer totalement ou partiellement ce débiteur du paiement de l'astreinte.~

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, 1385quater, 1395 et 1395quinquies

S.07.0059.N 20-10-2008 Pas. nr. 561

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies, de sorte que cette répartition de compétences fait obstacle à ce qu'un autre juge connaisse de la question de savoir si l'astreinte est encourue, fût-ce dans le cadre d'un moyen de défense opposé à une demande principale portée devant ce juge.

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

Art. 1385bis, al. 1er

C.03.0076.F 2-6-2006 Pas. nr. 307

Est une condamnation au paiement d'une somme d'argent qui ne peut être assortie d'une astreinte, l'injonction faite à l'administration fiscale par une cour d'appel de rembourser un solde créditeur de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) C.J. Benelux, 24 octobre 2005, n° A/2004 et les conclusions de M. l'avocat général J.F. LECLERCQ; Cass., 2 septembre 2004, RG C.03.0076.F, n° 376.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- BENELUX - Droit matériel

- ASTREINTE -

S.95.0102.N 30-11-1998 Pas. nr. ...

L'article 1385bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, interdit qu'une astreinte soit prononcée en ce qui concerne l'exécution de contrats de travail en tant que tels mais pas qu'une astreinte soit prononcée à l'égard d'une action introduite après la cessation du contrat de travail en vue d'assurer non l'exécution du contrat de travail en tant que tel mais celle d'obligations qui ne seraient, certes, pas nées sans le contrat de travail mais qui ne concernent pas des obligations caractéristiques du contrat de travail.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al. 1er et 3

P.96.0655.N 9-6-1998 Pas. nr. ...

La décision des juges d'appel que l'astreinte est due par jour de retard à défaut d'exécution volontaire de la remise en état des lieux dans le délai de huit mois à compter du prononcé n'implique pas que l'astreinte est encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al. 2

P.12.1253.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1385bis, alinéa 2, du Code judiciaire qui dispose que la demande d'astreinte peut être formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel, que le juge statuant sur opposition qui, contrairement au juge ayant statué par défaut, prononce la condamnation au paiement d'une astreinte, n'aggrave pas la situation de l'intéressé.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al. 3

C.06.0279.N 24-12-2009 Pas. nr. 784

Si, en matière répressive, un pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt de la cour d'appel prononçant une astreinte, celle-ci ne peut être encourue qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt qui rejette le pourvoi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASTREINTE -

C.04.0027.N 7-11-2005 Pas. nr. 568

Le but de la signification de la décision ordonnant l'astreinte est de notifier au débiteur que le créancier désire l'exécution du jugement (1). (1) Cass., 20 septembre 2002, RG C.97.0383.N, n° 466.

- ASTREINTE -

C.03.0402.N 6-5-2005 Pas. nr. 266

L'astreinte n'est pas encourue lorsqu'à la suite de l'introduction d'une voie de recours, l'exécution forcée de la condamnation principale est suspendue (1). (1) Cass., 28 mars 2003, RG C.02.0248.N, n° 215, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général délégué THIJS.

- ASTREINTE -

Lorsque, en matière répressive, un pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu par la cour d'appel prononçant une astreinte, celle-ci ne prend cours qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation (1). (1) Cass., 28 mars 2003, RG C.02.0248.N, n° 215, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général délégué THIJS.

- ASTREINTE -

C.02.0248.N 28-3-2003 Pas. nr. 215

Lorsque, en matière répressive, un pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu par la cour d'appel prononçant une astreinte, ce qui a pour effet de suspendre l'exécution de cet arrêt, l'astreinte ne prend cours qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- ASTREINTE -

C.97.0383.N 20-9-2002 Pas. nr. 466

La règle suivant laquelle l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée est également applicable lorsque l'astreinte est prononcée par une juridiction répressive (1). (1) Voir cass., 9 juin 1998, RG P.96.0655.N, n° 294.

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al. 3 et 4

C.06.0639.N 17-6-2011 Pas. nr. 785

Le délai de répit accorde encore au débiteur un peu de temps pour exécuter la condamnation sans que l'astreinte soit encourue en cas de non-respect; l'article 1385bis du Code judiciaire s'applique à ce délai de répit (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° 2010/1 à 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof.be, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle, et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Le délai d'exécution permet au débiteur d'exécuter la condamnation; il ne peut encourir d'astreinte pendant ce délai dès lors que celle-ci n'est due que si la condamnation principale n'est pas exécutée ou ne l'est pas en temps utile; l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire ne prévoit pas les conditions d'octroi de ce délai d'exécution (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° 2010/1 à 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof.be, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle, et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Il appartient au juge de décider s'il accorde un délai de répit en plus du délai d'exécution (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° 2010/1 à 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof.be, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle, et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Lorsque le juge se borne à décider que la condamnation prononcée doit être exécutée dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte, il accorde au débiteur exclusivement un délai d'exécution et pas un délai de répit; il s'ensuit qu'après l'expiration du délai d'exécution ne commence pas à courir complémentairement un même délai de répit à compter de la signification (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° 2010/1 à 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof.be, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle, et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Lorsque le juge accorde uniquement un délai d'exécution l'astreinte peut être encourue à compter de l'expiration de ce délai, sous réserve que la décision qui fixe l'astreinte ait été signifiée au débiteur (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° 2010/1 à 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof.be, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle, et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

C.08.0073.N 17-6-2011 Pas. nr. 786

Le délai de répit accorde encore au débiteur un peu de temps pour exécuter la condamnation sans que l'astreinte soit encourue en cas de non-respect; l'article 1385bis du Code judiciaire s'applique à ce délai de répit (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° A 2010/1 à A 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Le délai d'exécution permet au débiteur d'exécuter la condamnation; il ne peut encourir d'astreinte pendant ce délai dès lors que celle-ci n'est due que si la condamnation principale n'est pas exécutée ou ne l'est pas en temps utile; l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire ne prévoit pas les conditions d'octroi de ce délai d'exécution (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° A 2010/1 à A 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Il appartient au juge de décider s'il accorde un délai de répit en plus du délai d'exécution (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° A 2010/1 à A 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Lorsque le juge se borne à décider que la condamnation prononcée doit être exécutée dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte, il accorde au débiteur exclusivement un délai d'exécution et pas un délai de répit; il s'ensuit qu'après l'expiration du délai d'exécution ne commence pas à courir complémentairement un même délai de répit à compter de la signification (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° A 2010/1 à A 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle et Cass. 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

Lorsque le juge accorde uniquement un délai d'exécution l'astreinte peut être encourue à compter de l'expiration de ce délai, sous réserve que la décision qui fixe l'astreinte ait été signifiée au débiteur (1). (1) Voir C.J. Benelux, 11 février 2011 (6 arrêts), n° A 2010/1 à A 2010/6 inclus, www.courbeneluxhof, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Dubrulle et Cass., 15 mars 2011, RG P.10.1282.N, Pas., 2011, n° 200.

- ASTREINTE -

C.06.0639.N 24-12-2009 Pas. nr. 785

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

C.08.0073.N 24-12-2009 Pas. nr. 786

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

C.99.0400.N 28-3-2003 Pas. nr. ...

En décidant que le délai imposé par l'arrêt condamnant le prévenu à la remise en état des lieux dans les deux mois à compter du jour de la prononciation, sous peine d'une astreinte par jour de retard, ne prend cours qu'à partir de la signification de cet arrêt, le juge des saisies ne procède pas à l'interprétation de cet arrêt, mais décide sur la base de règles juridiques que l'ordre de payer ne peut sortir ses effets qu'à partir de la signification de cet arrêt (1). (1) Cass., 9 juin 1998, RG P.96.0655.N, n 294 ; cass., 4 décembre 1990, RG 3363, n 176.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- ASTREINTE -

C.99.0446.N 28-3-2003 Pas. nr. 214

En décidant que le délai imposé par l'arrêt condamnant le prévenu à la remise en état des lieux dans l'année à compter du jour où la décision acquiert force de chose jugée, sous peine d'une astreinte par jour de retard, ne prend cours qu'à partir de la signification de cet arrêt, le juge des saisies ne procède pas à l'interprétation de cet arrêt, mais décide sur la base de règles juridiques que l'ordre de payer ne peut sortir ses effets qu'à partir de la signification de cet arrêt (1). (1) Cass., 9 juin 1998, RG P.96.0655.N, n 294 ; cass., 4 décembre 1990, RG 3363, n 176.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- ASTREINTE -

Lorsque le juge qui prononce l'astreinte fixe un délai pour l'exécution de la condamnation principale et décide que l'astreinte prévue ne sera due qu'à l'expiration de ce délai, le délai est censé constituer, en ce qui concerne l'astreinte, un délai au sens de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire qui ne prend cours qu'à partir de la signification de la décision prononçant l'astreinte (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

C.02.0288.N 28-3-2003 Pas. nr. 216

Lorsque le juge qui prononce l'astreinte fixe un délai pour l'exécution de la condamnation principale et décide que l'astreinte prévue ne sera due qu'à l'expiration de ce délai, ce délai est censé constituer, en ce qui concerne l'astreinte, un délai au sens de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire qui ne prend cours qu'à partir de la signification de la décision prononçant l'astreinte (1). (1) Voir Cass., 28 mars 2003, RG C.99.0446.N, et les conclusions de Monsieur Thijs, avocat général délégué, publiées avant cet arrêt; C.J.Ben., 25 juin 2002, deux espèces, et les conclusions de Monsieur le premier avocat général du Jardin, NJW, n° 21, 19 février 2003, 197.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Art. 1385bis, al.4

P.10.1282.N 15-3-2011 Pas. nr. ...

La remise des lieux en leur état initial étant ordonnée, le délai accordé par le juge pour exécuter la condamnation principale (délai d'exécution) sous peine d'une astreinte, n'est pas un délai pour lequel le juge peut décider qu'en application de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire, l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée (délai de répit) (1). (1).Voir : C.J. Benelux 25 juin 2002, nos A 2000/3 et 2000/4, Jur. Benelux, 2002, éd. 23, 50 et les conclusions de M. l'avocat général Vandewal, publiées sous Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785.

- ASTREINTE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 1385decies et 1034quinquies

F.12.0136.F 20-12-2013 Pas. nr. ...

C'est à la date du dépôt de la requête contradictoire au greffe du tribunal que l'opposition à contrainte faite par le redevable prend effet (1); à cette date la saisie-arrêt-exécution simplifiée pratiquée antérieurement par l'administration fiscale perd son caractère conservatoire et ladite administration est légalement empêchée de pratiquer postérieurement une saisie-arrêt-exécution de droit commun, fût-ce pour assurer le caractère conservatoire (2). (1) Voir les concl. conformes du M.P. (2) Voir les concl. contraires du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1385decies et 1385undecies

F.12.0188.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

La loi fiscale étant d'ordre public, le juge est tenu, quelle que soit l'éventuelle nullité dont est entaché l'acte administratif, de décider lui-même en fait et en droit de l'existence de la dette d'impôt lorsqu'il y est invité par les demandes introduites par les parties; il s'ensuit que lorsque le contribuable demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le remboursement des sommes qu'il a payées, le juge doit se prononcer sur l'existence de la dette de la taxe sur la valeur ajoutée et ne peut ordonner le remboursement sans avoir examiné si la taxe était ou non due (1). (1) Voir les concl. du MP oubliées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1385decies, al. 1er

F.09.0068.N 15-4-2010 Pas. nr. 260

Lorsque la demande principale peut être portée devant le juge par requête contradictoire, tel que c'est le cas en matière de contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, les demandes connexes à la demande principale peuvent également être portées devant le juge par cette requête, même si la demande connexe devait être introduite au moyen d'une citation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 1385octies

C.98.0033.F 8-4-1999 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié lorsqu'il constate qu'un commandement de payer interrompt la prescription de l'astreinte et qu'une ordonnance du juge des saisies a statué sur un exploit de saisie-exécution antérieure ayant une cause distincte, l'arrêt qui décide que la prescription a cessé de courir jusqu'à la date de l'ordonnance.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASTREINTE -

C.95.0239.N 7-12-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement, les effets de l'interruption se prolongent pendant tout le cours de l'instance de l'opposition qui a été faite au commandement dans le délai de six mois.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASTREINTE -

Art. 1385octies, al. 1er

C.10.0614.N 3-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque la prescription des astreintes par l'écoulement de six mois après le jour où elles ont été encourues est interrompue par un commandement de payer ou par une saisie et que le débiteur y forme opposition dans le délai de six mois, les conséquences de l'interruption se poursuivent certes jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur celle-ci, mais uniquement en ce qui concerne les astreintes encourues au moment de l'interruption.

- ASTREINTE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 1385quater

C.11.0761.F 18-10-2012 Pas. nr. ...

Ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour, le moyen fondé sur la violation de l'article 1385quater du Code judiciaire, lequel est étranger à l'ordre public et n'est pas impératif, qui est dirigé contre une décision des juges d'appel conforme à la décision du premier juge et que la partie n'a pas critiquée en degré d'appel (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

C.04.0020.N 10-11-2005 Pas. nr. 588

L'exigibilité d'une astreinte a pour fondement la décision judiciaire qui la prononce; en vertu de cette décision, lorsque, après sa signification, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement et peut être recouvrée sans qu'une nouvelle décision judiciaire soit nécessaire (1). (1) Cass., 26 juin 1987, RG 5372, Bull. et Pas. 1986-87, n° 653; 25 septembre 2000, RG C.99.0201.F, n° 490.

- ASTREINTE -

C.99.0201.F 25-9-2000 Pas. nr. ...

L'exigibilité d'une astreinte a pour fondement la décision judiciaire qui la prononce; en vertu de cette décision, lorsque, après sa signification, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement pour la période durant laquelle il y a eu infraction, même si, par la suite, le débiteur de l'astreinte se conforme à la condamnation principale (1). (1) Voir cass. 26 juin 1987, R.G. 5372, n° 653; C.J.Ben., affaire A82/8, S.A. v/h Edgard Vanschoonbeek-Limbuterm c/ S.P.R.L. Gebroeders Vanschoonbeek, 14 avril 1983, Ben. jur. 1983, p. 83, concl. av. gén. Krings; Rép. not., t. XIII, livre IV/6Astreinte", par J. VAN COMPERNOLLE, n°s 89, 90, 96, 97 et 101.

- ASTREINTE -

Art. 1385quater et 1385quinquies

C.09.0531.F 2-9-2010 Pas. nr. 493

Ne fait pas application de l'article 1385quinquies du Code judiciaire et ne viole cette disposition ni l'article 1385quater de ce code, le juge qui, statuant en degré d'appel sur la tierce opposition formée contre une ordonnance ayant prononcé, sur requête unilatérale, une condamnation principale assortie d'une astreinte, examine si cette dernière était, dès l'origine, justifiée dans les conditions et suivant les modalités prévues par le premier juge, considère qu'elle est déraisonnable et la réduit (1). (1) Cass., 14 décembre 2007, RG F.06.0068.F, Pas., 2007, n° 637.

- ASTREINTE -

C.07.0282.F 12-3-2009 Pas. nr. 195

Lorsque l'appréciation du fondement d'un moyen requiert l'interprétation des articles 3 et 4, alinéa 1er, de l'Annexe de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte en tant qu'elle soulève la question de savoir si ces articles doivent être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à ce que, compte tenu de la survenance d'un événement nouveau non constitutif de force majeure, le juge de l'exécution puisse apprécier si le titre qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité exécutoire, la Cour de cassation a l'obligation de soumettre cette question à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir C.J. Benelux, 12 février 1996, A 94/3, Jur., 1996, 3, avec concl. de M. Janssens de Bisthoven, avocat général.

- BENELUX - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ASTREINTE -

C.05.0451.F 12-5-2006 Pas. nr. 271

Le juge saisi d'une contestation sur l'exécution d'une astreinte n'a pas le pouvoir de constater l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale assortie d'une astreinte ni le pouvoir de réduire ou de supprimer l'astreinte (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASTREINTE -

Art. 1385quater et 1498

C.12.0359.F 24-1-2014 Pas. nr. ...

En cas de difficulté d'exécution d'une décision prononçant une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer si les conditions de l'astreinte sont réunies; à cette occasion, le juge des saisies peut être amené à déterminer la portée de la décision mais il ne peut ni l'interpréter, si elle est obscure ou ambigüe, ni a fortiori en modifier le contenu; Il ne peut, en particulier, considérer que l'astreinte n'est pas due au motif que la condamnation principale n'était pas justifiée (1). (1) Cass., 2 septembre 2010, RG C.09.0168.F, Pas., 2010, n°492.

- SAISIE - Généralités

- ASTREINTE -

C.07.0282.F 12-3-2009 Pas. nr. 195

En cas de difficultés d'exécution, d'un jugement prononçant une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies; sous réserve des cas déterminés par la loi, il ne peut statuer sur la cause elle-même; il ne peut statuer sur les droits des parties qui sont fixés par un titre dont l'exécution est demandée (1). (1) Voir C.J. Benelux, 14 avril 1983, A 82/8, Jur., 1983, 83 avec concl. de M. Krings, avocat général; Cass., 9 février 2007, RG C.05.0573.N, Pas., 2007, n° 77.

- ASTREINTE -

C.05.0573.N 9-2-2007 Pas. nr. 77

Pour déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non, le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, la condamnation étant toutefois réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise (1). (1) Cass., 10 novembre 2005, RG C.04.0020.N, n° 588.

- ASTREINTE -

C.04.0020.N 10-11-2005 Pas. nr. 588

En cas de difficultés d'exécution d'un jugement prononçant une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer, sur la base de l'article 1498 du Code judiciaire, si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non (1). (1) Cass., 26 juin 1987, RG 5372, Bull. et Pas. 1986-87, n° 653.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ASTREINTE -

Pour déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non, le juge des saisies est tenu de prendre le but et la portée de la condamnation comme critère d'appréciation des actes effectués en exécution de la condamnation, en sachant que la condamnation est réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise (1). (1) E. Dirix et K. Broeckx, Beslag in A.P.R., 2001, 57, n° 83.

- ASTREINTE -

Art. 1385quinquies

C.10.0561.F 2-12-2011 Pas. nr. ...

L'impossibilité visée par l'article 1385quinquies du Code judiciaire est celle qui n'était pas connue du juge qui a rendu la décision prononçant la condamnation principale et ordonnant l'astreinte, soit qu'elle est apparue après le prononcé de cette décision, soit qu'elle n'a pas été portée à la connaissance du juge avant sa décision (1). (1) Conclusions écrites inédites partiellement conformes du M.P.

- ASTREINTE -

P.10.0629.N 26-10-2010 Pas. nr. 633

Le pourvoi en cassation formé par le condamné au paiement d'une astreinte, dirigé contre une décision rendue par le juge pénal siégeant en degré d'appel qui statue sur sa demande de suppression ou de réduction de l'astreinte, ou de suspension de son cours, doit être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Cass., 4 septembre 2007, RG P.07.0383.N, Pas., 2007, n° 382 et les conclusions du ministère public; Cass., 9 juin 2009, RG P.09.0140.N, Pas., 2009, n° 386; Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1698.N, Pas., 2010, n° 230; Cass., 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas., 2010, n° 364.

- ASTREINTE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

C.05.0421.N 14-11-2008 Pas. nr. 273

Le juge saisi d'une demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte, n'est pas compétent en sa qualité de juge des astreintes pour connaître d'une demande tendant à constater qu'il a été satisfait à la condamnation principale (1). (1) C.J. Benelux, affaire A.2007/2/11, 27 juin 2008, www.courbeneluxhof.info, et les conclusions de Monsieur l'avocat général suppl. Dubrulle.

- BENELUX - Droit matériel

- ASTREINTE -

C.06.0070.N 17-10-2008 Pas. nr. 555

L'appréciation de l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale qui est invoquée par le condamné pour justifier sa demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte, est fondée sur les efforts et la diligence que le condamné a montrés depuis la décision de sorte que cette appréciation de l'impossibilité doit, en principe, avoir lieu sur la base de faits et de circonstances qui se sont produits depuis le jour de la décision.

- ASTREINTE -

Si l'impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale, qui est invoquée par celui-ci pour justifier sa demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte, résulte des fautes commises par le condamné avant la condamnation, seules des circonstances particulières peuvent autoriser le juge à en tenir compte (1). (1) C. J. Benelux, n° A.2006/12, 29 avril 2008, www.courbeneluxhof.info.

- ASTREINTE -

F.06.0068.F 14-12-2007 Pas. nr. 637

Ne fait pas application de l'article 1385quinquies du Code judiciaire le juge qui, saisi d'un appel contre une décision qui prononce une condamnation principale assortie d'une astreinte, examine si l'astreinte était, dès l'origine, justifiée dans les conditions et suivant les modalités prévues par le premier juge (1). (1) Voir Cass., 18 février 1988, RG. 7915, n° 373 et les conclusions de M. l'avocat général PIRET, 15 mai 1998, RG. C.97.0263.F, n° 256, 12 novembre 1999, RG. C.98.0487.F, n° 603; C.J. Ben., 15 avril 1992, n° A 91/2, Jurisprudence 1992, p.89; O. MIGNOLETLa révision de l'astreinte: une impossible équation", RCJB 2005, pp. 726 et s., sp. n° 54, p. 772-773.

- ASTREINTE -

P.07.0383.N 4-9-2007 Pas. nr. 382

Le pourvoi en cassation formé par le condamné au paiement d'une astreinte, dirigé contre une décision rendue par le juge pénal siégeant en degré d'appel qui statue sur sa demande de suppression ou de réduction de l'astreinte, ou de suspension de son cours, ne doit pas être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé.

- ASTREINTE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

C.03.0454.F 14-10-2004 Pas. nr. 483

Manque en droit le moyen qui soutient que le juge a l'obligation de prononcer la suppression de l'astreinte dès que l'impossibilité d'exécuter l'obligation principale est totale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette impossibilité résulte d'un cas fortuit, du fait ou de la faute de la partie condamnée (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0465.N, n° ...

- ASTREINTE -

P.03.0465.N 14-10-2003 Pas. nr. 494

L'impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale, l'astreinte perdant ainsi sa raison d'être en tant que moyen de coercition, doit être admise s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés (1); il ne peut se déduire du simple fait que la décision qui ordonne l'exécution des travaux de transformation ne serait pas opposable à des tiers à la propriété desquels ces travaux portent atteinte, qu'il est impossible de satisfaire à la condamnation principale, dès lors que l'inopposabilité invoquée n'implique pas l'appréciation des efforts et de la diligence montrés par le condamné pour satisfaire à l'obligation principale. (1) Cass., 30 mai 2002, RG C.99.0298.N, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

C.01.0400.F 31-10-2002 Pas. nr. 576

Est seule de nature à permettre au juge d'exonérer partiellement ou totalement un débiteur du paiement de l'astreinte, sa constatation de l'impossibilité de ce débiteur de satisfaire à la condamnation principale.

- ASTREINTE -

C.99.0298.N 30-5-2002 Pas. nr. 329

Il y a lieu d'admettre que le condamné se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, c'est-à-dire que l'astreinte, en tant que moyen de coercition, perd sa raison d'être lorsqu'il est déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés (1). (1) C.J. Ben., 25 septembre 1986, en cause A84/5, Ben.Jur., 1986, 18 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Krings.

- ASTREINTE -

C.97.0263.F 15-5-1998 Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui confirme une condamnation assortie d'une astreinte ne peut ordonner lui-même la suppression de l'astreinte prononcée par le jugement dont appel.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ASTREINTE -

C.93.0536.N 2-5-1996 Pas. nr. ...

Le juge qui a ordonné l'astreinte est seul compétent pour supprimer celle-ci, en suspendre le cours ou la réduire à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale; il résulte du caractère exclusif de cette compétence que dans une contestation sur l'exécution d'une astreinte éventuellement acquise, un juge autre que celui qui a prononcé l'astreinte ne peut décider que celle-ci n'est pas acquise en raison de la force majeure.~

- ASTREINTE -

Art. 1385quinquies, al. 1er

C.10.0631.N 21-3-2011 Pas. nr. ...

- ASTREINTE -

Art. 1385ter

P.93.1138.N 31-1-1995 Pas. nr. ...

Le juge qui fixe l'astreinte à une somme déterminée par unité de temps peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets.~

- ASTREINTE -

Art. 1385undecies

F.09.0056.F 13-4-2012 Pas. nr. ...

L'article 84, alinéas 1er et 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'organise, pas un recours administratif préalable au sens de l'article 1385undecies du Code judiciaire, dès lors qu'il n'oblige pas le redevable à s'adresser au ministre des Finances avant d'agir en justice et ne lui impose aucune condition de forme ou de délai à respecter pour ce faire; pareil recours n'est pas davantage organisé en vertu de cet article 84(1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1385undecies, al. 1er

F.06.0110.F 30-5-2008 Pas. nr. 336

Est en matière de taxes communales le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi, au sens de l'article 1385undecies, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui constitue le préalable rendant admissible l'action portée devant le tribunal de première instance, la réclamation formée contre la taxe enrôlée au nom du redevable devant le collège échevinal.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1387

C.95.0404.F 19-9-1996 Pas. nr. ...

La disposition, aux termes de laquelle aucun acte d'exécution ne peut avoir lieu entre neuf heures du soir et six heures du matin, ou un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, qu'en vertu de l'autorisation du juge des saisies accordée sur requête pour raison d'impérieuse nécessité, vise à sauvegarder la liberté individuelle et l'intimité de la vie privée contre l'immixtion intempestive d'un agent dépositaire de la force publique.~

- SAISIE - Généralités

Les actes d'exécution, qui ne peuvent avoir lieu entre neuf heures du soir et six heures du matin, ou un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, qu'en vertu de l'autorisation du juge des saisies accordée sur requête pour raison d'impérieuse nécessité, sont les actes d'exécution signifiés ou pratiqués chez le saisi.~

- SAISIE - Généralités

Art. 1387 et 1522

C.95.0404.F 19-9-1996 Pas. nr. ...

La disposition, aux termes de laquelle aucun acte d'exécution ne peut avoir lieu entre neuf heures du soir et six heures du matin, ou un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, qu'en vertu de l'autorisation du juge des saisies accordée sur requête pour raison d'impérieuse nécessité, ne s'applique pas à la vente du mobilier ayant fait l'objet d'une saisie-exécution mobilière; ladite vente se fait en une salle de vente des huissiers de justice ou au marché public.~

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1389, 2°, 1468, 1469 et 1470

C.06.0604.N 31-10-2008 Pas. nr. 600

Lorsqu'une saisie conservatoire est pratiquée sur un navire pour une créance maritime dont un tiers est tenu, la condition que l'exploit de saisie doit contenir, à peine de nullité, la mention des nom, prénom et domicile du débiteur saisi, est remplie lorsque, outre la description du bâtiment, soit le nom et le domicile du débiteur de la créance maritime soit le nom et le domicile du propriétaire du navire sont mentionnés.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 1389, 3°

C.13.0564.F 6-11-2014 Pas. nr. 672

L'article 1389, 3°, du Code judiciaire ne soumet l'indication dans l'exploit de saisie de la somme réclamée et du titre en vertu duquel la saisie est faite à aucune forme particulière; il suffit qu'elle permette au débiteur et au tiers saisi d'identifier avec certitude le titre sur lequel se fonde la saisie.

- SAISIE - Généralités

Art. 138bis et 648, 2°

C.10.0719.F 10-2-2011 Pas. nr. 121

Sont de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des membres du conseil provincial de l'Ordre des médecins appelés à statuer, la circonstance qu'aucun membre tant effectif que suppléant de ce conseil n'estime pouvoir connaître de la cause en raison de sa proximité avec l'A.S.B.L. plaignante dont le président est un membre effectif dudit conseil; le souci de prévenir cette suspicion justifie le dessaisissement de ce conseil (1). (1) Voir l'arrêt du 5 mars 2010, RG C.10.0071.F, www.cass.be, par lequel la Cour a déclaré manifestement irrecevable la requête en dessaisissement introduite le 12 février 2010 par l'A.S.B.L. Union des omnipraticiens de l'arrondissement de Dinant, au motif que, cette dernière, en tant que plaignante, n'est pas partie à la cause et n'a, dès lors, pas qualité pour introduire pareille demande, et l'arrêt du 23 décembre 2010, RG C.10.0719.F, www.cass.be, qui a déclaré recevable la requête en dessaisissement introduite le 14 décembre 2010 en la même cause par le procureur général près la cour d'appel de Liège sur la base de l'article 138bis du Code judiciaire.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.10.0719.F 23-12-2010 Pas. nr. 770

Lorsque la procédure disciplinaire est suspendue en raison d'une impossibilité pour le conseil de l'Ordre des médecins de statuer, laquelle est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le ministère public a qualité pour demander le dessaisissement pour cause de suspicion légitime dudit conseil (1). (1) Voir Cass., 5 mars 2010, RG C.10.0071.F, Pas., 2010, n° 156.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 138bis et 780, 4°

C.10.0249.N 10-6-2011 Pas. nr. ...

L'obligation de mentionner, dans le jugement, l'avis du ministère public, n'est pas d'application lorsque le ministère public intervient par voie d'action.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

L'obligation de mentionner, dans le jugement, l'avis du ministère public, n'est pas d'application lorsque le ministère public intervient par voie d'action.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 138bis, § 1er

C.13.0604.N 17-10-2014 Pas. nr. 621

Le ministère public peut introduire une demande de dissolution d'une société en vertu des articles 138bis, § 1er, du Code judiciaire et 634 du Code des sociétés; le ministère public ne tend pas dans ce cas à obtenir gain de cause mais garantir les intérêts de la société et de l'ordre public économique.

- MINISTERE PUBLIC -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

C.13.0221.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

Lorsque l'ordre public l'exige, le procureur du Roi, qui exerce sur les feuilles ou procès-verbaux d'audience des justices de paix de son arrondissement le contrôle prévu à l'article 788 du Code judiciaire, est compétent pour poursuivre le dessaisissement d'un juge de paix de cet arrondissement (1). (1) Voir Cass., 24 juin 1994, RG C.94.0214.F, Pas., 1994, n° 333; Cass., 24 octobre 1997, RG C.97.0307.F, Pas., 1997, n° 426; Cass., 27 février 1998, RG C.98.0011.F, Pas., 1998, n° 112.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 138bis, § 1er, 1017, al. 1er et 1022, al. 1er

C.13.0604.N 17-10-2014 Pas. nr. 621

Le ministère public qui agit dans l'intérêt général en vertu de l'article 634 du Code des sociétés est soumis à un régime spécial qui est incompatible avec l'application des dispositions de droit commun en matière de dépens qui mettent ces dépens entièrement à charge de la partie succombante (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du MP qui a aussi conclu à la cassation mais sur la base du moyen, en sa première branche, en raison d'un défaut de motivation.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 1390, al. 6, et 1627

C.95.0409.N 11-4-1997 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle la remise ou la distribution des deniers saisis ou provenant de la vente de biens meubles saisis ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions de l'article 1627 du Code judiciaire concernant la distribution par contribution, a une portée générale et est aussi applicable à la saisie-arrêt exécution.~

- SAISIE - Généralités

- SAISIE - Généralités

Art. 1395

C.08.0545.F 13-11-2009 Pas. nr. 663

La demande tendant à entendre déclarer nuls l'avertissement- extrait de rôle par lequel une cotisation au précompte immobilier a été notifié, la contrainte décernée pour assurer le recouvrement de cet impôt et le commandement consécutif de payer, au seul motif que ces actes ont été établis en violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, est étrangère à l'établissement et à l'enrôlement de la cotisation et ressortit, dès lors, tout entière au recouvrement de l'impôt (1). (1) Voir Cass., 27 septembre 1961, Bull. et Pas., 1961, I, 97.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

S.94.0134.N 27-2-1995 Pas. nr. ...

Le juge des saisies est compétent en matière sociale pour statuer sur la légalité de l'exécution.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SAISIE - Généralités

Art. 1395 et 1489

C.12.0258.N 4-1-2013 Pas. nr. ...

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance apparaissant du titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celui-ci n'est plus actuel et l'exécution est illicite; il ne peut, à cet effet, déroger à ce qui a été décidé par le juge qui a rendu le jugement dont l'exécution est poursuivie (1). (1) Cass., 17 septembre 2010, RG C.09.0572.N, Pas., 2010, n° 528.

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.09.0572.N 17-9-2010 Pas. nr. 528

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance apparaissant du titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas l'exécution serait illicite(1); l'actualité du titre exécutoire ne peut être mise en péril par l'allégation de faits ou de circonstances qui ont été soumis à l'appréciation du juge qui a rendu le jugement dont l'exécution est poursuivie. (1) Cass., 9 mai 2003, RG C.00.0656.N, Pas., 2003, n° 287.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Généralités

C.03.0069.N 27-5-2004 Pas. nr. 290

Ne déroge pas à l'article 1039 du Code judiciaire, qui dispose que les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal, le juge des saisies qui, lorsqu'il tranche une contestation concernant l'exécution, invoque l'autorité de chose jugée d'une décision prise par le juge des référés à propos du caractère exécutoire d'un titre exécutoire (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1998, RG C.95.0106.N, n° 233; 9 mai 2003, RG C.00.0656.N, n° ...

- SAISIE - Généralités

C.00.0656.N 9-5-2003 Pas. nr. 287

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance apparaissant du titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas l'exécution serait illicite (1); lorsque, au cours de cet examen, il suspend l'exécution du titre exécutoire, en tout ou en partie, dans l'attente de la décision au fond, il n'intervient pas dans la relation de droit matériel entre les parties, mais statue uniquement sur la contestation concernant l'exécution. (1) Cass., 15 janvier 1999, RG C.96.0478.F, n° 26.

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.96.0478.N 15-1-1999 Pas. nr. ...

Le juge des saisies est compétent pour examiner la question de savoir si la créance apparaissant du titre exécutoire s'est éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas l'exécution serait illicite.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Généralités

C.93.0315.F 11-5-1995 Pas. nr. ...

Si une saisie conservatoire ne peut, en règle, être pratiquée qu'à charge du débiteur et non d'un tiers, il n'en va pas de même en cas de simulation; il s'ensuit que lorsque le créancier établit que le débiteur est le véritable titulaire d'un compte ouvert au nom d'une autre personne juridique, il peut pratiquer une saisie-arrêt conservatoire sur ce compte à charge de son débiteur; il appartient, dans ce cas, au juge des saisies d'examiner, dans les limites que lui impose l'article 1489, alinéa 2, du Code judiciaire, si les conditions relatives à l'autorisation ou au maintien de la saisie-arrêt conservatoire sont remplies.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1395 et 1494

C.99.0252.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

Le juge des saisies n'est pas compétent pour statuer sur un litige portant sur les droits des parties qui concerne certes l'exécution mais ne se rapporte ni à la légalité ni à la régularité de cette exécution; la contestation relative aux débitions d'arriérés de pension alimentaire par la partie condamnée par le jugement ayant donné lieu à la saisie ne concerne ni la légalité ni la régularité de la saisie (1). (1) Cass., 27 juin 1996, R.G. C.93.0427.N, n° 264.

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.93.0427.N 27-6-1996 Pas. nr. ...

Le juge des saisies n'est pas compétent pour statuer sur un litige portant sur les droits des parties qui concerne certes l'exécution mais ne se rapporte ni à la légalité ni à la régularité de cette exécution; la contestation relative à la succession de la partie condamnée par le jugement ayant donné lieu à la saisie ne concerne ni la légalité ni la régularité de la saisie.~

- SAISIE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1395 et 1498

C.95.0106.N 11-5-1998 Pas. nr. ...

Le juge des saisies, saisi pour connaître des voies d'exécution sur les biens du débiteur, ne peut statuer sur les droits des parties ayant déjà fait l'objet d'une décision dans le titre sur la base duquel la saisie exécutoire contestée est pratiquée.

- SAISIE - Généralités

Art. 1395, 1396 et 1494

C.95.0020.F 3-11-1995 Pas. nr. ...

La cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision du juge des saisies rejetant l'opposition au commandement formée par le redevable, est sans compétence pour se prononcer sur la validité de la cotisation ayant servi de base à la contrainte décernée à sa charge et du commandement à lui signifié.~

- SAISIE - Généralités

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1395, al. 1er

C.10.0660.N 12-1-2012 Pas. nr. ...

Le juge des saisies appelé à statuer sur la légalité et la régularité d'une saisie conservatoire, ne peut plus décider que la créance sous-jacente à cette saisie est certaine, liquide et exigible lorsque cette créance a déjà été rejetée comme non-fondée par le juge du fond (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.10.0683.N 12-1-2012 Pas. nr. ...

Les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution qui sont portées, conformément à l'article 1395, alinéa 1er, du Code judiciaire, devant le juge des saisies et qui ont trait à la légalité ou la régularité de l'exécution et non à la chose même, ne sont pas des demandes appréciables en argent (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- SAISIE - Généralités

C.94.0149.F 3-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge des saisies a compétence pour constater la caducité, en raison de la transcription du divorce, de la décision judiciaire condamnant un époux à contribuer selon ses facultés aux charges du mariage.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Généralités

Art. 1395, al. 1er et 1498

C.09.0149.N 18-3-2010 Pas. nr. 199

Le juge des saisies saisi d'une demande qui a trait aux voies d'exécution apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il est sans compétence pour statuer sur d'autres litiges ayant trait à l'exécution et ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, statuer sur la cause elle-même (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Saisie exécution

Il n'appartient pas au juge des saisies saisi de l'opposition formée contre la contrainte visée à l'article 157, § 1er du décret du 18 mai 1999 de se prononcer sur la validité de l'acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- URBANISME - Sanctions

C.03.0030.N 1-12-2005 Pas. nr. 637

Le juge des saisies qui connaît d'une demande concernant les moyens d'exécution sur les biens du débiteur, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, sans pouvoir statuer sur la cause elle-même, sauf dans les cas prévus expressément par la loi; en matière d'impôts sur les revenus le juge des saisies est sans compétence pour statuer, sur l'opposition du contribuable contre le commandement qui lui a été signifié en vue d'assurer le recouvrement de l'impôt, sur la validité de l'imposition et du titre qui lui sert de fondement (1). (1) Voir Cass., 27 juin 1996, RG C.93.0427.N, Bull., 1996, n° 264; Cass., 10 juin 1999, C.98.0509.F, Bull., 1999, n° 348; Cass., 9 novembre 2000, RG C.99.0252.F, Bull., 2000, n° 610.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Généralités

C.98.0509.F 10-6-1999 Pas. nr. ...

Connaissant d'une demande ayant trait aux voies d'exécution, le juge des saisies apprécie la légalité et la régularité de la saisie mais ne peut statuer sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 1397

C.95.0468.F 10-4-1997 Pas. nr. ...

L'effet suspensif de l'appel d'un jugement prononçant la résolution judiciaire d'un bail est étranger à la date à laquelle cette résolution produit ses effets.~

- CONVENTION - Fin

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.95.0295.F 21-6-1996 Pas. nr. ...

L'acheteur d'un immeuble ne peut, lorsque la décision du juge d'appel vaut acte authentique de vente et que l'acheteur n'a la jouissance du bien vendu qu'à partir de cet acte, être condamné au paiement d'intérêts moratoires sur le prix de vente à partir d'une date antérieure à ladite décision.~

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 1398

C.05.0024.N 1-6-2006 Pas. nr. 304

Sauf si des moyens de défense ont été invoqués à ce propos, le juge n'est pas tenu de motiver plus précisément son autorisation d'exécuter provisoirement son jugement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass., 1er juin 2006, RG C.03.0231.N, n° ... supra.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Sauf si des moyens de défense ont été invoqués à ce propos, le juge n'est pas tenu de motiver plus précisément son autorisation d'exécuter provisoirement son jugement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass., 1er juin 2006, RG C.03.0231.N, n° ... supra.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 1398, al. 2

C.08.0597.F 26-2-2010 Pas. nr. 132

De la seule circonstance qu'une partie a refusé d'exécuter volontairement un jugement exécutoire par provision, il ne peut se déduire qu'elle a commis une faute excluant qu'il soit fait application de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire à l'égard de la partie qui a poursuivi à ses risques et périls l'exécution forcée de ce jugement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

C.04.0483.N 30-3-2007 Pas. nr. 160

La règle suivant laquelle celui qui poursuit l'exécution d'un jugement, pour lequel le juge a autorisé l'exécution provisoire, agit à ses propres risques, sans préjudice des règles en matière de cantonnement, ne s'applique pas aux paiements qui sont effectués ou non à la suite d'une exécution forcée en exécution d'une décision accordant une pension provisionnelle après divorce dans l'attente d'une décision ultérieure; cela implique que le bénéficiaire de la pension n'est pas redevable d'intérêts moratoires sur les pensions provisionnelles récupérables s'il perd ensuite son droit à la pension en raison de la constatation de sa faute (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- ALIMENTS -

C.03.0591.N 11-3-2005 Pas. nr. 153

N'est pas légalement justifiée, la décision qui déduit l'irrégularité de la saisie du simple fait que la saisie en matière de contrefaçon a été effectuée par une partie dont le droit d'auteur n'a pas été reconnu par le juge du fond (1). (1) Voir Cass., 10 septembre 2004, RG C.03.0136.N, n° ... et Cass., 10 décembre 1998, RG C.95.0284.N, n° 516; comp. à la saisie conservatoire: E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag, A.P.R., Gand, Story-Scientia, 2001, n° 419.

- DROITS D'AUTEUR -

- SAISIE - Divers

C.02.0219.F 24-10-2003 Pas. nr. 528

En cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle d'un jugement dont le juge en premier ressort a accordé l'exécution provisoire, la partie qui en a poursuivi l'exécution est tenue, outre de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, d'indemniser le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait mauvaise foi ou faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass., 7 avril 1995, RG C.93.0182.N, Bull., n° 189.

- OBLIGATION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.99.0127.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire ne sont pas conciliables avec la mission du curateur procédant à l'exécution d'un jugement déclaratif de faillite (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Les dispositions de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire ne sont pas conciliables avec la mission du curateur procédant à l'exécution d'un jugement déclaratif de faillite (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

C.95.0233.N 2-10-1997 Pas. nr. ...

L'exécution provisoire du jugement déclaratif de la faillite prononcé à la demande d'un des créanciers a lieu non pas sur l'ordre dudit créancier mais sur celui du curateur qui agit au nom de tous les créanciers de la masse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

C.95.0081.F 24-5-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est déclarée d'office et qu'elle est rapportée par la suite, les frais d'exécution qui comprennent les frais et honoraires du curateur, incombent, en règle, à l'Etat, pour autant que la déclaration de faillite ne soit en rien imputable à une faute du commerçant déclaré failli.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

C.93.0182.N 7-4-1995 Pas. nr. ...

La partie qui poursuit l'exécution d'un jugement dont le juge en premier ressort a autorisé l'exécution provisoire est tenue, en cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle du jugement en degré d'appel, outre de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, d'indemniser le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait eu mauvaise foi ou faute lors de cette exécution.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- OBLIGATION -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 1398, al. 2, et 1419, al. 2

C.03.0136.N 10-9-2004 Pas. nr. 401

La disposition en vertu de laquelle l'exécution du jugement dont le juge a accordé l'exécution provisoire, n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit, ne s'applique pas à l'exécution d'une décision qui a été rétractée sur la base de la disposition qui permet au saisi, en cas de changement de circonstances, de requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie en matière de contrefaçons (1). (1) Voir Cass., 7 avril 1995, RG C.93.0182.N, n° 189 et R.W., 1995-1996, 184, et la note signée BROECKX K., Risicoaansprakelijkheid bij voorlopige tenuitvoerlegging (186); DIRIX E. et BROECKX K., Beslag, A.P.R., Story Scientia, 2001, 157-160, n° 252-253 et 162-164, n° 256-259; VAN OEVELEN A. et LINDEMANS D., Het kort geding: herstel van schade bij andersluidende beslissing van de bodemrechter, T.P.R., 1985, 1079-1080, n° 39; voir également les conclusions de l'avocat général KRINGS devant la Cour du Benelux, 14 avril 1983, R.W., 1983-1984, 223-229.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- SAISIE - Divers

Art. 14

C.11.0121.N 8-3-2012 Pas. nr. ...

Une demande incidente, qui est introduite par conclusions par une partie au procès et dirigée contre une autre partie au procès et qui tend à faire prononcer une condamnation qui, bien que liée à la demande principale, a un objet qui en est distinct, continue à exister en tant que demande principale lorsque la demande principale introductive d'instance est déclarée irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- INTERVENTION -

C.98.0018.N 27-1-2000 Pas. nr. ...

L'acte d'une réserve contient uniquement une constatation, et non une décision quant à la reconnaissance d'un droit au bénéfice d'une partie et à charge d'une autre partie, et ne constitue pas une demande reconventionnelle dans le cadre du litige.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 14 et 17

C.05.0414.F 18-12-2008 Pas. nr. 744

Est sans incidence sur la recevabilité d'une action d'un demandeur sur reconvention la circonstance qu'il n'est pas à la cause en la même qualité que dans l'action principale.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 14, 1080 et 1093

S.09.0037.N 19-10-2009 Pas. nr. 594

La non-application de la procédure en cassation prévue n'implique pas que le recours en cassation soit téméraire et vexatoire.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 140

P.12.1698.F 27-2-2013 Pas. nr. ...

Hors le cas où la destruction ou la disparition d'un dossier correctionnel ou criminel survient au cours même de l'instruction, la mission de procéder à la reconstitution totale ou partielle du dossier détruit ou disparu ne relève pas des fonctions du juge d'instruction; dès lors que le ministère public veille à la régularité des cours et tribunaux, il lui incombe, en règle, de se charger en pareil cas du remplacement des pièces manquantes.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

C.05.0377.F 3-10-2005 Pas. nr. 473

Lorsqu'il ne ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard ni que le requérant en dessaisissement pour cause de suspicion légitime ou son avocat ont été avertis, par les soins du greffier, de la fixation de la comparution du requérant à l'audience ni qu'ils ont comparu, il s'ensuit que, sans que l'erreur matérielle précitée lui soit imputable, le requérant en dessaisissement a été privé du droit à un arrêt de la Cour respectant le principe général du droit relatif aux droits de la défense; partant, la Cour, sur la réquisition sans signification du procureur général près la Cour de cassation, rétracte l'arrêt de rejet de la demande en dessaisissement qu'elle a rendu et statue sur ladite demande par voie de dispositions nouvelles (1). (1) Voir les références citées dans la réquisition du procureur général reproduite dans l'arrêt de la Cour et voir les concl. du M.P.; comp. cass., 12 mai 2004, RG P.04.0572.F, n° 255.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 140, 794 et 800

S.03.0031.F 16-6-2003 Pas. nr. 355

Lorsque, en matière civile, une erreur matérielle évidente est commise dans la feuille d'audience et dans un arrêt de la Cour, la Cour, sur la réquisition sans signification du procureur général près la Cour de cassation, rectifie la feuille d'audience ainsi que l'arrêt, et ordonne que la mention de l'arrêt de rectification sera faite en marge de l'arrêt rectifié et, si ce dernier était un arrêt de cassation, de la décision cassée (1). (1) Voir Cass., 3 avril 1990, RG 4404, n° 466; 14 juin 1990, deux espèces, RG 8938 et 8942, n° 596. C'est par erreur que Bull. et Pas. 1990, I, mentionnent que les arrêts de la Cour précités du 14 juin 1990 ont étés rendus par la 2ème ch.; ces arrêts ont en effet été prononcés par la 1ère ch.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1401

C.01.0389.N 27-11-2003 Pas. nr. 602

La décision rendue en degré d'appel sur la demande tendant à entendre autoriser l'exécution provisoire du jugement dont appel, dans l'attente de l'examen de la cause en degré d'appel, est une décision définitive donnant immédiatement ouverture à un pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass., 3 janvier 1992, RG 7335, n° 225 (décision implicite de recevabilité).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

Art. 1402

C.03.0231.N 1-6-2006 Pas. nr. 302

Le fait que le juge d'appel ne peut en aucun cas interdire l'exécution d'un jugement ou y surseoir, n'empêche pas qu'il annule l'exécution provisoire autorisée par le premier juge lorsqu'elle n'a pas été demandée, lorsqu'elle n'est pas autorisée par la loi ou encore lorsque la décision a été prise en méconnaissance des droits de la défense. Un défaut de motivation dans la décision du premier juge concernant l'exécution ne permet pas au juge d'appel d'interdire cette exécution provisoire ou d'y surseoir (1). (1) Voir aussi Cass., 1er juin 2006, RG C.05.0024.N, n° ... et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC (spécialement en ce qui concerne le devoir de motivation).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.02.0055.N 1-4-2004 Pas. nr. 176

Le fait que le juge d'appel ne peut en aucun cas, interdire l'exécution d'un jugement ou suspendre celle-ci n'empêche pas qu'il annule la décision dont appel en matière d'exécution provisoire si elle a été rendue en violation des droits de la défense.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 1403 et 1405

C.13.0379.F 18-9-2014 Pas. nr. 535

Lorsque des fonds ont été cantonnés à la suite d'une saisie-arrêt conservatoire et que le créancier saisissant souhaite obtenir la libération des fonds cantonnés à son profit en vertu d'un titre exécutoire, les règles relatives à la transformation d'une saisie conservatoire en saisie-exécution sont applicables.

- SAISIE - Saisie exécution

Si le cantonnement réalisé sur saisie conservatoire a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, les fonds cantonnés se substituent aux biens saisis; il s'ensuit que la saisie conservatoire subsiste et que les effets de celle-ci sont reportés sur les fonds cantonnés; ceci vaut également pour un cantonnement pratiqué sur saisie-arrêt conservatoire.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1404

C.00.0488.F 17-3-2005 Pas. nr. 169

Le juge d'appel peut statuer sur une demande tendant à exclure le cantonnement avant tout autre examen même avant d'examiner un déclinatoire de compétence fondé sur l'incompétence du premier juge (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 2002, RG C.01.0423.F, n° 464.

- SAISIE - Généralités

C.95.0366.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement exécutoire frappé d'opposition ou d'appel a condamné le débiteur au montant de la créance en principal mais a réservé à statuer sur les intérêts, le cantonnement, pour valoir payement et arrêter le cours des intérêts, doit porter sur le principal mais non sur les intérêts au jour du cantonnement.~

- SAISIE - Divers

Art. 1409, § 1er et 1410, § 1er, 1°

C.00.0417.N 7-3-2003 Pas. nr. 158

La compensation ne peut avoir lieu dans le cas d'une dette d'aliments qui n'excède pas la limite du seuil des saisies et qui, en conséquence, est entièrement insaisissable.

- ALIMENTS -

- COMPENSATION -

Art. 141

M.80.0002.F 12-2-1996 Pas. nr. ...

Dans la mesure où la Cour de cassation, chambres réunies, est compétente pour juger les ministres et, par l'effet de la connexité, d'autres justiciables, ceux-ci peuvent être traduits devant elle par une citation directe du procureur général près la Cour de cassation, pour tout crime ou délit, sans procédure préalable devant une juridiction d'instruction.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CONNEXITE -

- CITATION -

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Art. 1410, § 1er

C.96.0238.F 19-6-1997 Pas. nr. ...

Pour déterminer la part saisissable d'une pension de retraite, le montant de celle-ci ne peut être cumulé avec celui d'une pension alimentaire non adjugée par justice.

- PENSION - Généralités

- SAISIE - Généralités

Art. 1412

S.97.0074.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

Pour déterminer le droit au minimum de moyens d'existence, il y a lieu de prendre en considération tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, et ce avant toute saisie opérée en raison d'obligations alimentaires.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 1413

C.09.0441.F 23-12-2010 Pas. nr. 767

Il y a célérité au sens de l'article 1413 du Code judiciaire lorsque le créancier peut sérieusement redouter la mise en péril du recouvrement de sa créance en raison de circonstances faisant apparaître que la solvabilité du débiteur est menacée.

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.03.0475.F 17-2-2005 Pas. nr. 98

Ne constitue pas l'exécution provisoire d'un jugement au sens de l'article 1398 du Code judiciaire, une saisie conservatoire pratiquée avec l'autorisation du juge des saisies.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1419

C.98.0059.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

La citation par laquelle le saisi fait opposition à une saisie conservatoire autorisée sur requête unilatérale doit être rédigée dans la langue prévue pour l'acte introductif d'instance.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 143

P.97.1199.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ne juge pas à propos de rejeter ou d'accueillir sur-le-champ une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, déposée par l'inculpé, la Cour de cassation, qui décide de communiquer la requête et ses annexes au ministère public près le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, peut légalement ordonner cette communication au procureur général du ressort auquel appartient ce juge d'instruction.~

- MINISTERE PUBLIC -

C.93.0194.N 18-11-1994 Pas. nr. ...

L'action en destitution d'un notaire est exercée en première instance par le procureur du Roi près le tribunal de première instance et en degré d'appel par le procureur général près la cour d'appel.~

- APPEL - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

- NOTAIRE -

Art. 143 et 145

S.96.0086.F 5-5-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour du travail et formé contre "l'auditeur général près la cour du travail".~

- MINISTERE PUBLIC -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Les avocats généraux et substituts généraux qui font partie de l'auditorat général près la cour du travail exercent les fonctions du ministère public sous la surveillance et la direction du procureur général près la cour d'appel du siège et, partant, au nom de celui-ci; la fonction d'auditeur général près la cour du travail n'existe pas.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 143 et svts.

C.11.0154.F 23-12-2011 Pas. nr. ...

Si l'indivisibilité du ministère public consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée, il n'en résulte pas moins des dispositions des articles 143 et suivants du Code judiciaire que seul le procureur général près la cour d'appel exerce personnellement toutes les fonctions du ministère public près les cours et tribunaux de son ressort tandis que les magistrats qui l'assistent, soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MINISTERE PUBLIC -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 1436

C.03.0394.N 6-5-2005 Pas. nr. 265

L'obligation de récompense due au moment de la liquidation du patrimoine commun naît le jour de la dissolution du régime et porte intérêt de ce jour (1). (1) Cass., 26 novembre 1993, RG C.93.0151.N, n° 488; voir la note de J. Gerlo sous cet arrêt, R.G.D.C. 1995, 387.

- INTERETS - Divers

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régime legal

Art. 1437, al. 1er

C.98.0002.N 18-6-1999 Pas. nr. ...

Le créancier qui établit que pour de justes motifs la saisie conservatoire doit être maintenue peut obtenir l'autorisation de la renouveler pour autant que la condition de l'urgence soit satisfaite.~

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1445

F.12.0072.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Le créancier qui saisit-arrête en vertu de l'article 1445 du Code judiciaire les sommes et effets qu'un tiers doit à son débiteur, interrompt la prescription de la créance du débiteur saisi sur le tiers saisi; cette saisie interrompt aussi la prescription de la créance propre du saisissant sur le débiteur saisi à compter de la notification ou de la signification de la saisie au débiteur saisi (1). (1) Le M.P. avait conclu à la cassation sur les deux premières branches du moyen.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 1445 et 1539

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

Les poursuites directes exercées par le receveur contre les tiers-débiteurs du contribuable équivalent à une forme simplifiée de saisie-arrêt qui interrompt tant la prescription de la créance du débiteur saisi sur le tiers saisi que la prescription de la propre créance du saisissant sur le débiteur saisi à partir de la notification ou de la signification de la saisie au débiteur saisi.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

C.07.0519.N 26-9-2008 Pas. nr. 510

Une créance est localisée dans l'Etat dans lequel le tiers-saisi a son domicile ou, si le tiers-saisi est une personne morale, dans l'Etat dans lequel il a son siège ou établissement principal; les créances qui ont trait aux activités d'une succursale belge d'une société étrangère sont réputées se situer en Belgique; si le tiers-saisi a son domicile à l'étranger ou s'il y est établi, les créances que détient le saisi sur le tiers-saisi ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-arrêt en Belgique; si le tiers-saisi est une personne morale étrangère qui a une succursale en Belgique, une saisie peut être faite ici auprès de la succursale des créances que détient le saisi sur cette personne morale étrangère en raison des activités de la succursale; cette saisie ne touche, dès lors, pas les autres créances que détient le saisi sur cette personne morale étrangère.

- SAISIE - Saisie exécution

C.05.0370.N 15-6-2006 Pas. nr. 333

Une saisie-arrêt comprend aussi les créances dont la naissance est subordonnée à un événement futur à la condition qu'au moment de la saisie elles trouvent leur fondement dans un rapport juridique déjà existant entre le saisi et le tiers (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Généralités

Art. 1445, al. 1er

C.12.0066.F 28-2-2013 Pas. nr. ...

Le titre privé qui permet de faire pratiquer une saisie-arrêt conservatoire, sans autorisation du juge des saisies, est celui que possède déjà le créancier et qui établit sa créance (1). (1) Cass., 5 avril 1991, RG 7104, Pas., 1991, n° 409.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Un état d'honoraires adressé par un avocat à son client ne constitue pas en soi un titre privé.

- AVOCAT -

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.99.0060.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui entend faire droit à la demande de mainlevée doit expressément prononcer celle-ci; il n'existe pas, en règle, de mainlevée implicite qui autoriserait le tiers saisi à ne pas maintenir l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1445, al. 1er, et 1451

C.08.0322.F 13-11-2009 Pas. nr. 662

Il découle des articles 1445, alinéa 1er, et 1451 du Code judiciaire, ainsi que du caractère collectif de la saisie, que la saisie-arrêt conservatoire rend indisponible entre les mains du tiers saisi la totalité des sommes dont il est débiteur envers le saisi et que, dès lors que les conditions pour pratiquer une telle saisie sont réunies, le juge ne peut, sauf accord des parties, ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire pour ce qui dépasse le montant de la créance du saisissant (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 144bis

P.01.0041.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui, pour considérer que le prévenu a eu droit à un procès équitable en dépit de la circonstance qu'il n'a pas eu accès à trois dossiers d'enquête ouverts auprès du magistrat national, énonce notamment que les renseignements obtenus par ce magistrat ou à son intervention ont été dument communiqués aux enquêteurs et versés par le biais de leurs procès-verbaux au dossier de la procédure.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 144bis, § 2 et 3, 764, 7° et 838

C.10.0721.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 144bis, §2 et 3, 764, 7° et 838 du Code judiciaire n'empêchent pas que la cour d'appel statue sur la récusation du juge sur les conclusions d'un magistrat fédéral.

- RECUSATION -

Les dispositions des articles 144bis, §2 et 3, 764, 7° et 838 du Code judiciaire n'empêchent pas que la cour d'appel statue sur la récusation du juge sur les conclusions d'un magistrat fédéral.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1451

C.99.0060.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

A l'égard du tiers saisi, la saisie-arrêt conservatoire rend indisponible entre ses mains la totalité des sommes dont il est débiteur envers le saisi et lui interdit tout paiement (1). (1) Comp. cass. 14 mai 1999, RG C.95.0456.N, n° 284.

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.95.0456.N 14-5-1999 Pas. nr. ...

Le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie que s'il s'est dessaisi des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie, alors qu'il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'acte contenant saisie-arrêt.~

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1451 et 1456

C.01.0253.F 26-4-2002 Pas. nr. 255

Il ne se déduit pas des articles 1451 et 1456 du Code judiciaire que les sanctions qu'ils prévoient ne peuvent être prononcées si, au moment où le juge statue sur leur application, le créancier saisissant n'a accompli aucune mesure d'exécution à l'encontre du tiers saisi ou si la durée de validité de la saisie-arrêt conservatoire est expirée (1). (1) Cass., 18 juin 1999, RG C.97.0085.N, n° 374; Cass., 11 avril 1997, RG C.94.0178.N, n° 182; Cass., 3 décembre 1990, RG 8820, n° 174.

- SAISIE - Saisie conservatoire

N'est pas légalement justifiée, la décision qui se borne à énoncer que les articles 1451 et 1456 du Code judiciaire ne contraignent pas impérativement le juge des saisies à déclarer le tiers saisi débiteur des causes de la saisie, dès lors qu'il n'est permis au juge des saisies de ne pas appliquer les sanctions prévues par les dispositions précitées, que si les circonstances de la cause le justifient (1). (1) Sur le régime des articles 1451 et 1456 en général, cons. not. de Leval, Traité des saisies, n°s 155 et suiv., pp. 232 et suiv., et La saisie-arrêt, n°s 123 et suiv., pp. 189 et suiv.; Ledoux, Les dossiers du J.T., n° 109; E. DirixDe aard van de schuldenaarsverklaring bij derdenbeslag", R.W. 1989-1990, pp. 1020 et suiv.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1451 et 1540

C.10.0135.F 20-1-2012 Pas. nr. ...

Dès la réception de l'acte contenant une saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie; cette règle reste applicable en cas d'action directe intentée postérieurement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SAISIE - Généralités

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 1452 et 1456

F.09.0043.N 20-5-2010 Pas. nr. 354

Le tiers détenteur qui est déclaré débiteur direct et le tiers saisi qui est condamné aux causes et aux frais de la saisie, dès lors qu'ils ne satisfaisaient pas à l'obligation de faire la déclaration conformément à l'article 1452 du Code judiciaire interviennent dans la mesure de leur condamnation dans la dette du saisi; le tiers détenteur est alors tenu avec le saisi à l'encontre du créancier saisissant comme des débiteurs tenus solidairement auxquels ne s'appliquent pas les articles 1206 et 2249, alinéa 1er, du Code civil.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1452 et 1539, al. 4

C.10.0482.F 6-6-2014 Pas. nr. ...

La déclaration de tiers saisi établie par une autorité administrative en vertu des articles 1452 et 1539, alinéa 4, du Code judiciaire, consistant à transmettre une information à laquelle l'autorité est tenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne constitue pas un acte administratif soumis au contrôle de légalité prescrit par l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie exécution

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1452 et 1542

C.05.0170.N 9-3-2006 Pas. nr. 142

L'imputation d'une quote-part du revenu du seul conjoint qui bénéficie de revenus professionnels à l'autre conjoint visée à l'article 87 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne donne pas naissance à une créance au bénéfice de l'autre conjoint mais constitue une technique d'ordre purement fiscal visant à modérer les effets de la progressivité de l'impôt dans le chef des familles ne bénéficiant que d'un seul revenu; ainsi, les revenus imputés à l'autre conjoint ne font pas l'objet de la saisie-arrêt pratiquée à charge de ce conjoint entre les mains du seul conjoint bénéficiant de revenus professionnels.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Divers

- SAISIE - Généralités

Art. 1452, 1456, 1542 et 1543

C.05.0154.N 2-3-2007 Pas. nr. 122

Le tiers saisi ne peut refuser de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie sur la base de griefs qui concernent le caractère juste de la saisie (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Généralités

Art. 1452, 1539 et 1542

C.09.0063.N 26-11-2009 Pas. nr. 702

Une ouverture de crédit confère au crédité un droit personnel de faire usage, à sa demande, de la ligne de crédit accordée par la convention de crédit; une telle convention ne fait pas naître une créance susceptible de saisie dont le crédité doit faire état dans sa déclaration en tant que tiers saisi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

Art. 1452, al. 1er, 1539 et 1542, al. 2

C.07.0519.N 26-9-2008 Pas. nr. 510

La déclaration qui doit être faite par le tiers-saisi dans les quinze jours de la saisie-arrêt ne doit énoncer que les montants pouvant être réclamés devant un tribunal belge.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1456 et 1542

C.10.0482.F 6-6-2014 Pas. nr. ...

Le juge qui, en cas de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt-exécution, exerce son pouvoir de modération en ne déclarant le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai légal ou qui ne l'a pas faite avec exactitude que partiellement débiteur, peut fonder ce pouvoir de modération sur le défaut de dommage dans le chef du saisissant, dès lors que la déclaration irrégulière du tiers saisi n'a en aucune façon porté atteinte aux chances du saisissant de trouver les avoirs de ses débiteurs et de les saisir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- SAISIE - Saisie exécution

C.13.0420.N 15-5-2014 Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui est tenu de décider si le tiers saisi, qui ne fait pas sa déclaration dans les quinze jours de la saisie-arrêt ou qui ne l'a pas fait avec exactitude, peut être déclaré débiteur en tout ou en partie des causes de la saisie, ainsi que des frais de celle-ci, dispose d'un pouvoir d'appréciation ou de réduction et peut décider dans des circonstances exceptionnelles, le tiers saisi eût-il omis de faire une déclaration ou eût-il fait une déclaration tardive, soit de ne pas infliger cette sanction soit de la réduire (1). (1) L'arrêt de la Cour a décidé d'une cassation partielle sur la première branche du second moyen non publié en l'espèce, qui invoquait un défaut de motivation et ce, uniquement dans la mesure où l'arrêt attaqué a statué sur les dépens. Le MP a conclu à une cassation totale et a estimé que la seconde branche du premier moyen était fondée. En se référant à l'arrêt de la Cour du 26 avril 2002 (Cass., 26 avril 2002, RG C.01.0253.F, Pas., 2002, n° 255) considérant que le juge des saisies peut décider de ne pas infliger les sanctions, mais uniquement lorsque les circonstances de la cause le justifient, le MP a décidé que le juge des saisies décide en fait et donc de manière souveraine si la sanction doit être infligée et que la Cour doit alors exercer un contrôle marginal pour savoir si le juge a pu légalement fonder sa décision sur ses constatations. Le MP a estimé que cela n'était pas le cas en l'espèce.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- SAISIE - Saisie exécution

C.07.0180.N 24-4-2008 Pas. nr. 249

Le juge qui, en cas de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt-exécution, exerce son pouvoir de modération en ne déclarant le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai légal ou qui ne l'a pas faite avec exactitude que partiellement débiteur, peut fonder ce pouvoir de modération sur le défaut de dommage dans le chef du saisissant, dès lors que la déclaration irrégulière du tiers saisi n'a en aucune façon porté atteinte aux chances du saisissant de trouver les avoirs de ses débiteurs et de les saisir.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1456, 1491, al. 1er et 1542

C.13.0011.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la saisie conservatoire est convertie en une saisie-exécution, le montant de la cause de la saisie-exécution est déterminé par la condamnation prononcée, dans les limites du montant pour lequel il a été fait une saisie conservatoire; dans ces limites, la saisie-exécution concerne aussi les montants devenus exigibles après la saisie conservatoire, dans la mesure où ils ont trait aux créances pour lesquelles la saisie conservatoire a été faite et qui font aussi l'objet de la condamnation prononcée.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1468 et 1469

C.07.0036.N 27-2-2009 Pas. nr. 162

Il y a lieu de considérer comme "navire de mer" auquel s'applique le régime spécifique de la saisie conservatoire, chaque navire qui est apte à naviguer sur la mer et qui est destiné à le faire, même s'il n'est pas utilisé ou s'il n'est pas destiné à faire une quelconque opération lucrative de navigation en mer comme prévu à l'article 1er de la Loi maritime; la qualification de la notion de navire de mer donnée par cet article n'est en effet pas applicable aux dispositions du Code judiciaire concernant la saisie conservatoire sur les navires et bateaux; le navire qui, en raison d'avaries a définitivement perdu sa destination de navigation maritime, ne peut plus être considéré comme un navire de mer (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Le régime spécifique de la saisie conservatoire sur un navire de mer, suivant lequel une saisie conservatoire peut être pratiquée sur un navire de mer sur la simple allégation d'une créance maritime, après autorisation de l'autorité judiciaire compétente, implique qu'au moment de la saisie le navire peut être considéré comme un navire de mer; la circonstance que le navire était un navire de mer au moment où la créance maritime est née n'empêche pas que la perte définitive ultérieure de cette qualité fasse obstacle à ce qu'une saisie conservatoire maritime soit pratiquée sur ce navire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

C.02.0100.N 27-3-2003 Pas. nr. 213

En vertu de l'article 3, 1°, de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, approuvée par la loi du 24 mars 1961, de l'article 1469, §1er, du Code judiciaire qui y correspond et de l'article 1468 du Code judiciaire, le navire auquel la créance maritime se rapporte peut être saisi conservatoirement, peu importe que ce soit le propriétaire du navire ou une autre personne qui répond de cette créance (1) (2). (1) Cass., 1er octobre 1993, RG 8050, n° 391. (2) DIRIX E., "Bewarend beslag op zeeschepen en op scheepsdocumenten, Actuele ontwikkelingen", dans X (éd.), De bank en de zee, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 211.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Lorsque le navire auquel une créance maritime se rapporte est cédé postérieurement à la naissance de cette créance, le créancier peut uniquement pratiquer une saisie conservatoire sur ce navire s'il dispose d'un droit de suite sur ce navire au titre de créancier hypothécaire ou privilégié.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 1469, § 1er

C.11.0486.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

La cession d'un navire n'est opposable au saisissant que si elle est opposable aux tiers en vertu du droit applicable.

- SAISIE - Saisie conservatoire

La cession d'un navire n'est opposable au saisissant que si elle est opposable aux tiers en vertu du droit applicable.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Lorsque le navire auquel la créance maritime se rapporte est cédé postérieurement à la naissance de cette créance, le créancier qui ne dispose pas d'un droit de suite sur ce navire au titre de créancier hypothécaire ou privilégié ne peut pas pratiquer une saisie conservatoire sur ce navire (1). (1) Cass. 27 mars 2003, RG C.02.0100.N, Pas. 2003, n° 213.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- NAVIRE. NAVIGATION -

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1472, al. 3

C.11.0486.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

La validité de la saisie conservatoire d'un navire de nationalité étrangère pratiquée en Belgique ne dépend pas de l'observation des formalités de publicité requises par l'État du pavillon concerné pour la saisie.

- NAVIRE. NAVIGATION -

La validité de la saisie conservatoire d'un navire de nationalité étrangère pratiquée en Belgique ne dépend pas de l'observation des formalités de publicité requises par l'État du pavillon concerné pour la saisie.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1481

C.04.0006.N 25-3-2005 Pas. nr. 190

Le juge des saisies qui statue sur une requête tendant à obtenir une autorisation de saisie en matière de contrefaçon introduite par le titulaire d'un brevet est, en premier lieu, tenu d'examiner si le requérant, à première vue, dispose d'un droit protégé, indépendamment du fait de savoir s'il lui est simplement demandé de faire procéder à la description des objets prétendus contrefaits, ou d'ordonner aussi des mesures de saisie complémentaires.

- BREVET D'INVENTION - Divers

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.00.0012.N 3-1-2002 Pas. nr. 5

Le juge des saisies, appelé à autoriser une saisie en matière de contrefaçon est compétent pour et obligé d'examiner si, à première vue, le droit intellectuel, les faits et, le cas échéant, les pièces invoquées par le requérant sont de nature à justifier la saisie conservatoire du droit invoqué.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Le juge du fond apprécie souverainement l'étendue raisonnable de la saisie destinée à sauvegarder les droits du titulaire d'un brevet d'un médicament; il n'est pas interdit au juge des saisies de se fonder également sur des considérations de santé publique lors de cette appréciation.

- BREVET D'INVENTION - Divers

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.98.0433.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

Equivaut à un acte de contrefaçon au sens de l'article 1481 du Code judiciaire, le fait de procéder à l'importation ou au stockage en Belgique de produits brevetés en vue de leur production, de leur offre, de leur commercialisation ou de leur usage, sans autorisation du détenteur du brevet.

- SAISIE - Saisie conservatoire

C.96.0097.N 3-9-1999 Pas. nr. ...

Le texte de l'article 1481 du Code judiciaire n'exclut pas que le brevet visé par cet article soit un brevet étranger.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1481, al. 2

C.04.0006.N 25-3-2005 Pas. nr. 190

Le juge des saisies peut imposer des mesures de saisie complémentaires lorsqu'elles justifient raisonnablement la préservation des droits invoqués (1). (1) Voir Cass., 3 janvier 2002, RG C.00.0012.N, n° 5 (en matière de requête du titulaire d'un brevet de médicament).

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1484

C.09.0398.N 5-11-2010 Pas. nr. 657

Le juge des saisies qui désigne le représentant d'une partie qu'il autorise à être présent lors de la description dans le cadre d'une saisie en matière de contrefaçon, peut, dans le cadre de l'appréciation de l'évaluation entre, d'une part, les intérêts du demandeur qui doit pouvoir établir une prétendue violation de ses droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, les intérêts du prétendu contrevenant qui doit pouvoir protéger son secret de fabrication lors de la description, désigner nommément ce représentant ou, à tout le moins, d'une manière qui permet son identification (1) (2). (1) Article 1484 du Code judiciaire avant son abrogation par l'article 33, 5°, de la loi du 10 mai 2007. (2) Le M.P. a conclu aussi à la cassation mais sur la seconde branche du moyen unique.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 1488

C.08.0064.N 1-10-2009 Pas. nr. 540

La disposition suivant laquelle l'ordonnance rendue par le juge des saisies conformément à l'article 1481 du Code judiciaire, cesse de plein droit ses effets, si dans le mois de la date de l'envoi du rapport d'expertise, la description n'est pas suivie d'une citation au fond implique notamment que le rapport ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers, qui n'est pas partie dans la procédure de saisie, auquel la contrefaçon est reprochée sur la base du rapport, dans le cas où ce tiers n'est pas cité devant le tribunal du chef de cette affaire, dans le mois de l'envoi du rapport d'expertise (1). (1) Article 1488 du C. jud., avant son abrogation par l'article 33 de la loi du 10 mai 2007, alors en vigueur et pouvant, ainsi, être indiqué par le moyen comme étant violé (voir Cass., 20 décembre 2007, RG C.06.0574.F, Pas., 2007, n° 655. Voir E. Dirix & K. BROECKX, Beslag, A.P.R., Story-Scientia, 2001, 309, n° 491; M.-C. JANSSENS, Drie wetten inzake handhaving van intellectuele rechten openen nieuwe horizonten in de strijd tegen namaak en piraterij, R.W., 2007-08, 930 (938).

- SAISIE - Divers

Art. 149

P.08.1623.N 17-3-2009 Pas. nr. 201

En principe, lorsqu'une cause est reprise ab initio devant des juges autres que ceux premièrement saisis, les parties doivent également reprendre leurs conclusions devant le siège nouvellement composé, au risque, pour toute sanction, que le nouveau juge n'y réponde explicitement; cependant, la non reprise des conclusions ne concerne pas l'administration de la preuve qui se fonde non sur des conclusions, mais plutôt sur les pièces soumises à la contradiction des parties (1) (2). (1) Cass., 16 octobre 1985, RG 4221, Pas., 1986, n° 102; 11 février 1998, RG P.97.1339.F, Pas., 1998, n° 83; 10 novembre 1999, RG P.99.0689.F, Pas., 1999, n° 599; 8 novembre 2005, RG P.05.0976.N, Pas., 2005, n° 574. (2) Le demandeur a invoqué la violation des articles 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire et a allégué que l'arrêt attaqué du 26 septembre 2008 ne pouvait accorder de dommages et intérêts aux défendeurs qui n'avaient pas repris leurs conclusions ensuite de la reprise ab initio de la cause devant un siège autrement composé. Cependant, la Cour constate que les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire prétendument violés portent sur la preuve et qu'il y a lieu de distinguer l'administration de la preuve (pouvant se fonder sur des pièces autres soumises à la contradiction des parties) et le problème de la non reprise des conclusions lors de la reprise ab initio de la cause devant un nouveau siège. Dans la décision attaquée, les juges d'appel ont décidé que la non-comparution des défendeurs (ensuite du dépôt de conclusions devant le siège initialement composé) n'implique pas qu'ils ne poursuivaient plus leur demande initiale et que le dossier permettait d'établir à tout le moins leur dommage moral évalué à 1 euro.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.09.0006.N 10-3-2009 Pas. nr. 187

L'article 149 de la Constitution ne requiert pas que la déclaration du jury de jugement soit reprise dans l'arrêt de condamnation (1). (1) Tel que corrigé par l'arrêt P.09.0419.N du 24 mars 2009.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

Egalement en ce qui concerne la culpabilité, à défaut de conclusions dans ce sens, l'arrêt de condamnation de la cour d'assises a motivé régulièrement sa décision en constatant, tel qu'en l'espèce, que le jury a répondu affirmativement aux questions relatives aux infractions mises à charge et qualifiées dans les termes de la loi et dont tous les éléments constitutifs ont été précisés (1) (2) (3). (1) Cass., 27 janvier 2009, RG P.08.1677.N, Pas., 2009, n° 69. (2) Voir : Cass., 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, Pas., 1995, n° 268. (3) Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, Pas., 2007, n° 55.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

P.08.1677.N 27-1-2009 Pas. nr. 69

Egalement en ce qui concerne la culpabilité, à défaut de conclusions dans ce sens, l'arrêt de condamnation de la cour d'assises, a motivé régulièrement sa décision relative à la culpabilité par la constatation que le jury a répondu affirmativement aux questions relatives aux infractions mises à charge et qualifiées dans les termes de la loi et dont tous les éléments constitutifs ont été précisés (1) (2). (1) Voir Cass., 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, Pas., 1995, n° 268. (2) Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, Pas., 2007,n° 55.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.07.1370.N 16-10-2007 Pas. nr. 487

L'indication d'une date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ou à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis est un pouvoir discrétionnaire du tribunal de l'application des peines, qui n'est pas tenu de motiver plus amplement sa décision en l'espèce.

- APPLICATION DES PEINES -

P.06.0125.N 2-5-2006 Pas. nr. 252

Lorsque la décision attaquée condamne le prévenu en indiquant qu'il a commis les faits à un moment indéterminé entre deux dates, et que les pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ne lui permettent pas de vérifier si l'action publique était ou non prescrite, la Cour casse, avec renvoi, la décision de condamnation (1). (1) Cass., 10 décembre 1997, RG P.97.0729.F, n° 546; voir Cass., 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, n° 604.

- INFRACTION - Divers

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

P.05.0976.N 8-11-2005 Pas. nr. 574

Le juge qui reprend les débats ab initio après une décision interlocutoire rendue par un siège autrement composé n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui ont été prises avant cette décision interlocutoire, mais qui n'ont pas été reprises ultérieurement devant lui lors de la reprise de la cause (1). (1) Cass., 11 février 1998, RG P.97.1339.F, n° 83; 10 novembre 1999, RG P.99.0689.F, n° 599.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.0675.N 4-10-2005 Pas. nr. 477

Le juge qui prononce, en raison du dépassement du délai raisonnable, une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement, n'est pas tenu, de surcroît, d'exposer les motifs pour lesquels, en pareille occurrence, il ne prononce pas la condamnation par simple déclaration de culpabilité (1). (1) Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 1494

C.98.0544.N 27-4-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un débiteur a été condamné par jugement au paiement d'une somme d'argent et qu'ultérieurement, par la voie d'une transaction conclue avec ce débiteur, le créancier renonce au droit de poursuivre l'exécution de ce jugement, le créancier peut être restauré dans son droit de procéder à l'entière exécution du jugement de condamnation à partir de la date à laquelle cette transaction a été judiciairement déclarée résolue.

- SAISIE - Saisie exécution

C.97.0435.N 9-12-1999 Pas. nr. ...

Il ne peut être procédé à une saisie-exécution pour sûreté de revenus périodiques non encore échus à l'époque de la saisie.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1495, al. 1er et 3

C.09.0029.N 14-1-2010 Pas. nr. 38

En matière civile, la signification est requise en cas d'exécution forcée.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 1498

C.07.0282.F 5-5-2011 Pas. nr. 195

En cas de difficultés d'exécution d'un jugement comportant une condamnation à une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer, sur la base de l'article 1498 du Code judiciaire, si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- SAISIE - Généralités

- ASTREINTE -

C.09.0168.F 2-9-2010 Pas. nr. 492

Le juge des saisies, auquel il appartient en cas de difficulté d'exécution d'une décision prononçant une astreinte de déterminer si les conditions d'exigibilité de cette dernière sont réunies, ne peut ni interpréter la décision si elle est obscure ou ambiguë ni, a fortiori, en modifier le contenu ou considérer que l'astreinte n'est pas due au motif que la condamnation principale n'était pas justifiée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- SAISIE - Généralités

- ASTREINTE -

C.05.0361.F 22-2-2007 Pas. nr. 108

Le juge des saisies peut être amené à déterminer la portée d'une décision prononçant une astreinte lorsque les termes de cette décision suscitent une difficulté d'interprétation.

- SAISIE - Saisie exécution

Le juge des saisies peut être amené à déterminer la portée d'une décision prononçant une astreinte lorsque les termes de cette décision suscitent une difficulté d'interprétation.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ASTREINTE -

C.05.0389.F 19-5-2006 Pas. nr. 282

Il appartient au juge des saisies, de déterminer, en cas de difficulté d'exécution d'un jugement prononçant une astreinte, si les conditions requises pour celle-ci sont réunies (1). (1) Cass., 10 novembre 2005, RG C.04.0020.N, www.cass.be.

- ASTREINTE -

C.04.0020.N 10-11-2005 Pas. nr. 588

Sous réserve des cas prévus par la loi, en cas de difficulté d'exécution d'un jugement le juge de saisies ne peut statuer sur la cause elle-même, ni sur les droits des parties qui sont fixés par un titre dont l'exécution est demandée (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1999, RG C.98.0509.F, n° 348.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.95.0062.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

La décision refusant l'exécution d'une astreinte, prononcée par le juge qui a ordonné cette astreinte et fondée sur ce que celui-ci estime qu'il a été suffisamment satisfait à la condamnation principale avant la signification de la décision qui a prononcé l'astreinte, n'est pas une décision sur une difficulté d'exécution de la décision prononçant l'astreinte, au sens de l'article 1498 du Code judiciaire.~

- SAISIE - Saisie exécution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ASTREINTE -

Une décision sur une difficulté d'exécution au sens de l'article 1498 du Code judiciaire est une décision sur une difficulté relative à une exécution forcée.~

- SAISIE - Saisie exécution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 15

C.94.0393.F 29-6-1995 Pas. nr. ...

La demande en déclaration d'arrêt commun formée par le demandeur en cassation est irrecevable lorsque celui-ci ne justifie d'aucun intérêt à faire déclarer l'arrêt commun à la partie citée en intervention; tel est le cas de l'assureur qui appelle son assuré en déclaration d'arrêt commun, alors que le pourvoi n'est dirigé contre l'arrêt attaqué qu'en tant qu'il déclare fondée l'action en garantie formée contre l'assureur par le courtier d'assurance.~

- INTERVENTION -

Art. 15 et 16

C.06.0097.N 23-4-2007 Pas. nr. 202

L'intervention est un incident de l'instance.

- INTERVENTION -

S.00.0163.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

Est recevable la demande en déclaration d'arrêt commun des demandeurs en cassation lorsque ceux-ci ont intérêt à ce que les défendeurs à cette demande ne puissent plus invoquer l'existence de l'arrêt attaqué s'il était cassé par la Cour; cela vaut aussi lorsque les défendeurs à cette demande ont déjà été appelés en déclaration d'arrêt commun devant le juge du fond mais que cette demande en déclaration d'arrêt commun a été scindée par le juge du fond et renvoyée au rôle particulier et que l'arrêt attaqué a été rendu entre les autres parties et sans engager les parties appelées en déclaration d'arrêt commun (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 1987, RG n° 7721-7818, Bull. 1988, n° 124; 15 mars 1995, RG n° P.94.1403.F, n° 148; 12 avril 1995, RG n° P.94.1154.F, n° 198; 25 novembre 1996, RG n° C.94.0490.N, n° 451.

- INTERVENTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Lorsque l'intérêt des demandeurs à ce que l'arrêt à rendre soit déclaré commun ressort à suffisance de la procédure, ils ne sont pas tenus de le motiver de manière plus circonstanciée (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 1987, RG n° 7721-7818, Bull. 1988, n° 124; 15 mars 1995, RG n° P.94.1403.F, n° 148; 12 avril 1995, RG n° P.94.1154.F, n° 198; 25 novembre 1996, RG n° C.94.0490.N, n° 451.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.00.0139.F 16-11-2001 Pas. nr. ...

Est recevable, la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par le demandeur en cassation, lorsque celui-ci a intérêt à ce que, sur cette demande, la décision à rendre soit déclarée commune au défendeur (1). (1) Cass., 25 novembre 1996, RG C.94.0490.N, n° 451.

- INTERVENTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

S.99.0156.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par le demandeur en cassation, lorsqu'il n'apparaît pas que ce demandeur puisse avoir intérêt à ce que l'arrêt de la Cour soit déclaré commun aux parties appelées à la cause à cette fin.

- INTERVENTION -

- CASSATION - Appel en declaration d'arrêt commun

C.97.0087.F 3-4-1998 Pas. nr. ...

Est recevable la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par le demandeur en cassation, lorsque celui-ci a intérêt à ce que la décision à intervenir soit déclarée commune à la partie appelée à la cause à cette fin.~

- INTERVENTION -

C.94.0490.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Est recevable, la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par le demandeur en cassation, lorsque celui-ci a intérêt à ce que, sur cette demande, la décision à rendre soit déclarée commune au défendeur.~

- INTERVENTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.95.0055.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par le demandeur en cassation, lorsqu'il n'apparaît pas que ce demandeur puisse avoir intérêt à ce que l'arrêt de la Cour soit déclaré commun aux parties appelées à la cause à cette fin.~

- INTERVENTION -

P.94.1154.F 12-4-1995 Pas. nr. ...

Est recevable la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par un demandeur en cassation, lorsque ladite demande ne paraît pas dénuée d'intérêt pour ce demandeur.~

- INTERVENTION -

P.94.1403.F 15-3-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par le demandeur en cassation, lorsque ce demandeur ne précise pas l'intérêt que cette déclaration pourrait présenter pour lui.~

- INTERVENTION -

Art. 15 et 16, al. 2

C.08.0469.N 2-3-2009 Pas. nr. 164

A l'exception de la demande incidente en garantie, toute demande incidente tendant à obtenir une condamnation qui, bien que liée à la demande principale, n'est pas dépendante de la condamnation visée par la demande principale, ne constitue pas une demande subsidiaire, de sorte que cette demande incidente subsiste au titre de demande principale lorsque la demande principale introductrice d'instance est déclarée irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir Cass., 11 mars 1991, RG 9001, Pas., 1991, n° 361.

- INTERVENTION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 15 et 812

C.00.0139.F 16-11-2001 Pas. nr. ...

La demande tendant à ce qu'une décision judiciaire à rendre soit déclarée commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement, dans un litige subséquent l'opposant au demandeur, objecter que cette décision ne lui est pas opposable (1). (1) Cass., 25 novembre 1996, RG C.94.0490.N, n° 451.

- INTERVENTION -

C.94.0490.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

La demande tendant à ce qu'une décision judiciaire à rendre soit déclarée commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement, dans un litige subséquent l'opposant au demandeur, objecter que cette décision ne lui est pas opposable.~

- INTERVENTION -

Art. 15, 16 et 779, al. 1er

P.96.0444.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

Les parties civiles ou en intervention ne perdent pas leur qualité et ne doivent ni se constituer ni intervenir à nouveau si, par la suite, l'instance est reprise devant le tribunal autrement composé.~

- INTERVENTION -

- ACTION CIVILE -

Art. 15, 16, 17 et 18

C.95.0015.F 20-10-1995 Pas. nr. ...

Est recevable la demande en déclaration d'arrêt commun, formée par le demandeur en cassation, lorsque celui-ci a intérêt à ce que l'arrêt de la Cour soit déclaré commun à la partie appelée à la cause à cette fin.~

- INTERVENTION -

P.95.0508.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

La demande en déclaration d'arrêt commun formée par le demandeur en cassation est irrecevable lorsque celui-ci ne justifie d'aucun intérêt à faire déclarer l'arrêt commun à la partie citée en intervention.~

- INTERVENTION -

Art. 15, 16, 828, 832 et 835

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

Du fait que, dans la procédure de récusation, le juge ou le magistrat du ministère public récusé ne peut être partie à la cause, il s'ensuit que l'arrêt ne peut lui être déclaré commun. (Seconde espèce)~

- INTERVENTION -

Art. 15, 16, et 813, al. 1er

C.06.0097.N 23-4-2007 Pas. nr. 202

L'acte par lequel l'intervention volontaire est formée n'est pas un acte introductif d'instance.

- INTERVENTION -

La requête par laquelle l'intervention volontaire est formée ne doit pas satisfaire aux mêmes conditions que la requête introductive d'instance (1). (1) Voir S. CNUDDE, "Tussengeschillen voortvloeiend uit de wijziging van de partijen en hun aanspraken", in E. BREWAEYS (éd.), Bestendig handboek burgerlijk procesrecht, II, Malines, Kluwer, fasc. 5 (juin 2004), p. VII.3-42, n° 27030; P. THION, "De tegenvordering en de vordering tot tussenkomst", in Goed procesrecht - goed procederen, XXIXe cycle postuniversitaire Willy Delva 2002-2003, Malines, Kluwer, 2004, p. 288-289.

- INTERVENTION -

Art. 15, 812 et 1042

C.12.0567.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

La cassation d'une décision ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des parties qui étaient régulièrement à la cause devant la Cour, quelle que soit l'étendue qui doive lui être reconnue entre celles-ci (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CASSATION - Appel en declaration d'arrêt commun

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- CASSATION - Etendue - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 15, 812 et 813

C.94.0305.F 8-6-1995 Pas. nr. ...

Fût-elle formée par une requête en intervention volontaire agressive, aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, n'est recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473 du Code de commerce.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- INTERVENTION -

Art. 1503, al. 1er

C.05.0435.N 9-2-2007 Pas. nr. 76

La saisie qui est faite hors du domicile du débiteur et chez un tiers, sans autorisation préalable du juge, tout en constituant une infraction éventuelle à l'inviolabilité du domicile et au droit à la vie privée, n'est pas nulle mais ne peut donner lieu qu'à d'éventuels dommages et intérêts (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2007, n°...

- SAISIE - Généralités

C.03.0446.N 24-6-2005 Pas. nr. 374

Une saisie faite dans un lieu dont le débiteur dispose librement dès lors qu'une personne morale qui ne peut légalement être distinguée du débiteur possède ce lieu ne vaut pas comme saisie mobilière hors du domicile du débiteur et chez un tiers, pour laquelle l'autorisation du juge est requise; toutefois, la circonstance qu'un débiteur et celui chez qui la saisie est formellement faite confondent leurs patrimoines et ne respectent pas leur personnalité juridique réciproque, ne suffit pas pour négliger la personnalité juridique distincte de celui chez qui la saisie a été effectivement pratiquée (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet dès lors qu'en cette branche le moyen ne pouvait pas davantage être accueilli par le motif que les juges d'appel pouvaient déduire la licéité et la régularité de la saisie de leurs constatations de fait ainsi que de la confusion des personnalités juridiques.

- SAISIE - Généralités

- PERSONNALITE CIVILE -

Art. 151bis

P.96.0039.N 28-1-1997 Pas. nr. ...

Ne porte pas atteinte au caractère valable du réquisitoire, la circonstance qu'un substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale établit dans l'arrondissement où il a été nommé un réquisitoire du chef d'une infraction aux lois et règlements en matière fiscale, adressé au juge d'instruction compétent d'un autre arrondissement judiciaire du ressort de la même cour d'appel.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1539

C.05.0370.N 15-6-2006 Pas. nr. 333

Lorsque le saisi est le bénéficiaire d'un virement qui court entre différentes banques, la banque est obligée de verser au titulaire du compte les sommes qui résultent de ce virement au moment de la compensation entre les banques concernées (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie exécution

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

Si la saisie est pratiquée sur un compte en banque, l'objet de la saisie est l'ensemble de ce que la banque est redevable au titulaire du compte en vertu du rapport juridique existant entre elle et ce dernier, au moment de la saisie. Sont aussi compris les montants qui n'ont pas encore été inscrits sur le compte mais pour lesquels la banque a déjà une obligation de versement au titulaire du compte, au moment de la saisie (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie exécution

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

C.95.0260.N 6-12-1996 Pas. nr. ...

Hormis le cas de simulation, la saisie-arrêt-exécution ne peut, en règle, être pratiquée qu'à charge du débiteur et non d'un tiers; la circonstance qu'un tiers, doté de la personnalité civile, a des liens de nature patrimoniale avec un débiteur, n'a pas pour effet de permettre une saisie pratiquée à sa charge, sans titre exécutoire.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1540 et 1543

C.03.0133.N 24-9-2004 Pas. nr. 433

Lorsque le tiers saisi paye les sommes faisant l'objet de la saisie-arrêt au saisissant, il effectue un payement indu; le fait que dans ce cas, la loi détermine une sanction supplémentaire à sa charge, n'exclut pas que ce payement est indu.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1540, al. 1er

C.97.0085.N 18-6-1999 Pas. nr. ...

Il ne suit pas des termes de l'article 1540, alinéa 1er, du Code judiciaire, suivant lequel, dès la réception de l'acte contenant saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie, à peine de pouvoir être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie s'il y a lieu, que le juge des saisies est sans pouvoir pour apprécier si le tiers saisi doit ou non être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.~

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1543, al. 1er, et 1627

C.95.0409.N 11-4-1997 Pas. nr. ...

Dès lors que le tiers saisi dont la dette est liquide et exigible est tenu, conformément à sa déclaration, de vider ses mains en celles de l'huissier de justice, à concurrence du montant de la saisie, l'obligation de vider ses mains doit être exécutée sur l'objet de la créance du débiteur à l'égard du tiers saisi.~

- SAISIE - Saisie exécution

Lorsqu'une saisie-arrêt exécution est pratiquée sur le solde d'un compte en banque du saisi, l'huissier de justice est tenu d'agir conformément à la disposition de l'article 1627 du Code judiciaire.~

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 155 et 578, 7°

P.94.1393.N 10-1-1995 Pas. nr. ...

Les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef d'infraction par l'employeur, son préposé ou son mandataire, aux articles 15 du Règlement CEE n° 3820/85 et 15.7 et 14.2 du Règlement CEE n° 3821/85, datant tous deux du 20 décembre 1985, lesquels concernent les temps de travail et de repos et, dès lors, la réglementation sur le travail.~

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 155, al. 2

P.99.0597.F 26-5-1999 Pas. nr. ...

Il n'appartient qu'au procureur général de désigner le magistrat qui, en application de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, exerce l'action publique; cette désignation ressort de l'intervention même du magistrat du ministère public sans qu'elle soit subordonnée à la production d'une pièce.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- CONNEXITE -

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 155, al. 2, et 580, 1° et 2°

P.07.0906.N 22-1-2008 Pas. nr. 45

Lorsqu'une infraction à l'arrêté royal du 31 mai 1993 concerne des subventions, indemnités et allocations versées en vertu des lois et règlements prévus à l'article 580, 1°, du Code judiciaire, sous réserve du prescrit de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique en raison de telles infractions (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACTION PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1560, 1°

F.05.0105.F 15-2-2007 Pas. nr. 95

Les immeubles par destination ne peuvent être saisis que par une saisie immobilière portant sur l'ensemble du fonds au service duquel ils sont affectés (1). (1) V. les conclusions contraires du ministère public.

- SAISIE - Généralités

Art. 1561, al. 1er

C.02.0478.N 13-6-2005 Pas. nr. 335

Le créancier saisissant qui, en application de l'article 1561, alinéa 1er, du Code judiciaire, a provoqué la licitation d'un bien immeuble de son débiteur qui fait partie d'une indivision, sans que les autres indivisaires aient requis la liquidation-partage de l'entièreté de l'indivision, peut poursuivre l'exécution de la part indivise du débiteur dans le bien immeuble sans tenir compte de la liquidation-partage de l'entièreté de l'indivision ordonnée ultérieurement à l'égard de ces autres indivisaires.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1561, al. 1er, 1582, et 1639 à 1654 inclus

C.02.0478.N 13-6-2005 Pas. nr. 335

Postérieurement à la licitation d'un bien immeuble provoquée par un créancier désireux d'exécuter la part indivise de son débiteur dans ce bien immeuble en application de l'article 1561, alinéa 1er, du Code judiciaire, les droits des créanciers inscrits et des créanciers qui ont saisi l'immeuble ou ont fait transcrire un commandement ne peuvent être exercés que sur le prix. La procédure de l'ordre est donc applicable.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1561, al. 1er, et 1639 à 1654 inclus

C.02.0478.N 13-6-2005 Pas. nr. 335

L'exécution de la part indivise d'un débiteur dans un bien immeuble peut être poursuivie postérieurement à la licitation provoquée par son créancier saisissant en application de l'article 1561, alinéa 1er, du Code judiciaire. La procédure de l'ordre est donc applicable.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1561, al. 1er, et 1646

C.02.0478.N 13-6-2005 Pas. nr. 335

S'il y a contestation, lorsque le créancier saisissant qui a provoqué la licitation prévue à l'article 1561, alinéa 1er, du Code judiciaire poursuit l'exécution de la part indivise du débiteur dans un bien immeuble et qu'en conséquence, la procédure de l'ordre est applicable, le notaire porte la cause devant le juge des saisies par la voie du dépôt au greffe du procès-verbal de la distribution et de l'ordre et du procès-verbal du contredit.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1565, 1569, al. 1er, 1575, et 1577, al. 1er

C.04.0230.N 7-11-2005 Pas. nr. 569

A partir de la transcription du commandement qui précède la saisie-exécution immobilière ou de l'exploit de saisie, les actes d'aliénation accomplis par le débiteur saisi ne sont plus opposables au créancier saisissant; cette inopposabilité a pour effet de permettre au créancier saisissant de poursuivre l'éviction à l'égard de la personne à laquelle l'immeuble a été cédé en violation de la saisie ou du commandement transcrits (1). (1) Le ministère public estimait que le moyen était fondé. Le tiers détenteur visé aux dispositions contenant le chapitre VI de la loi hypothécaire est le tiers, non débiteur, auquel un immeuble grevé d'une hypothèque ou d'un privilège au bénéfice d'un créancier inscrit a été aliéné ou qui a consenti à hypothéquer son immeuble en garantie de la dette du débiteur et qui, censé être le propriétaire de l'immeuble aux yeux du créancier inscrit, peut faire l'objet du droit de suite de celui-ci. L'arrêt attaqué a constaté que la transcription du commandement précédant la saisie immobilière et de l'exploit de la saisie-exécution immobilière signifiés aux débiteurs par les défendeurs était antérieure à la vente de l'immeuble par les débiteurs à la demanderesse. Ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas décidé légalement que "comme c'est le cas en matière d'hypothèques, ces transcriptions (...) (constituent) des droits réels sur les biens qu'elles suivent dans quelques mains qu'ils passent", ni qu'en l'espèce, la demanderesse, (en qualité de) "tiers détenteur, (...) (est) obligé(e) de délaisser l'immeuble, sinon de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter", alors qu'il n'a pas constaté que les défendeurs bénéficiaient d'un privilège ou d'une hypothèque sur l'immeuble litigieux.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1565, 1575 et 1577, al. 1er

C.11.0685.F 23-5-2013 Pas. nr. ...

Il résulte d'une lecture conjointe des articles 1565, 1575 et 1577, alinéa 1er, du Code judiciaire que parmi les créanciers non-inscrits seuls les créanciers qui ont fait transcrire une saisie ou un commandement préalable à saisie au jour de l'aliénation peuvent invoquer l'inopposabilité de celle-ci; est sans incidence à cet égard la circonstance que la saisie a fait l'objet d'un avis au greffe des saisies ou celle que le conservateur des hypothèques a refusé de procéder à la transcription de la saisie par application de l'article 1571 du Code judiciaire ou encore celle que l'auteur de la saisie a été subrogé dans les poursuites d'une saisie immobilière initiée par un premier saisissant, qui a été transcrite avant l'aliénation (1). (1) Voir les conclusions du Ministère Public.

- SAISIE - Saisie exécution

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1569, al. 2, et 1598, al. 4

C.97.0288.F 11-2-1999 Pas. nr. ...

En cas de saisie-exécution immobilière, l'obligation pour le conservateur des hypothèques de faire mention de l'adjudication de l'immeuble saisi en marge de la transcription de la saisie n'est pas soumise au délai de trois ans, à compter de la transcription, endéans lequel l'immeuble doit etre vendu.~

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1571, 1610 et 1612

C.06.0011.N 30-1-2009 Pas. nr. 81

La subrogation au sens de l'article 1610 du Code judiciaire peut encore être accordée tant que la transcription de la saisie pratiquée par le créancier poursuivant n'a pas été rayée (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie exécution

- SUBROGATION -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 1575

C.01.0381.F 19-6-2003 Pas. nr. 363

Il résulte de l'économie de l'article 1575 du Code judiciaire que l'adjudicataire sur saisie-exécution ne peut être considéré comme un acquéreur au sens de l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Rapports avec les tiers

Il résulte de l'économie de l'article 1575 du Code judiciaire que l'adjudicataire sur saisie-exécution ne peut être considéré comme un acquéreur au sens de l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1575, 1580bis et 1580ter

C.10.0050.N 24-9-2010 Pas. nr. 547

L'opposabilité aux créanciers saisissants des contrats de bail conclus par le saisi est déterminée par l'article 1575 du Code judiciaire même si la vente a lieu conformément aux articles 1580bis et 1580ter du Code judiciaire.

- LOUAGE DE CHOSES - Divers

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1578

C.04.0230.N 7-11-2005 Pas. nr. 569

La personne à laquelle l'immeuble a été cédé en violation de la saisie ou du commandement transcrits peut faire obstacle à l'éviction non seulement en consignant les deniers suffisants mais aussi en payant la dette à l'origine de la saisie; quiconque paye ainsi la dette à l'origine de la saisie dans le but de libérer l'immeuble saisi, sans être le débiteur personnel de la partie poursuivante, se trouve dans une situation comparable à celle du tiers détenteur visé aux articles 96 et suivants de la loi hypothécaire (1). (1) Le ministère public estimait que le moyen était fondé. Le tiers détenteur visé aux dispositions contenant le chapitre VI de la loi hypothécaire est le tiers, non débiteur, auquel un immeuble grevé d'une hypothèque ou d'un privilège au bénéfice d'un créancier inscrit a été aliéné ou qui a consenti à hypothéquer son immeuble en garantie de la dette du débiteur et qui, censé être le propriétaire de l'immeuble aux yeux du créancier inscrit, peut faire l'objet du droit de suite de celui-ci. L'arrêt attaqué a constaté que la transcription du commandement précédant la saisie immobilière et de l'exploit de la saisie-exécution immobilière signifiés aux débiteurs par les défendeurs était antérieure à la vente de l'immeuble par les débiteurs à la demanderesse. Ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas décidé légalement que "comme c'est le cas en matière d'hypothèques, ces transcriptions (...) (constituent) des droits réels sur les biens qu'elles suivent dans quelques mains qu'ils passent", ni qu'en l'espèce, la demanderesse, (en qualité de) "tiers détenteur, (...) (est) obligé(e) de délaisser l'immeuble, sinon de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter", alors qu'il n'a pas constaté que les défendeurs bénéficiaient d'un privilège ou d'une hypothèque sur l'immeuble litigieux.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580bis

C.02.0256.N 19-2-2004 Pas. nr. 91

En vertu de l'article 1580bis, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, le juge des saisies ne peut, en cas de saisie-exécution immobilière, ordonner la vente de gré à gré de l'immeuble saisi dans l'intérêt des parties qu'après avoir entendu ou dûment appelé par pli judiciaire les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, ceux qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, le saisi et, le cas échéant, le tiers détenteur.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580bis, al. 3, et 1580ter, al. 2

C.10.0413.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580quater

C.02.0346.F 26-9-2003 Pas. nr. 458

Le juge des saisies qui a ordonné d'office la vente de gré à gré dans l'intérêt des parties ou autorisé celle-ci à la demande du créancier saisissant, peut statuer sur toute difficulté qui lui serait soumise par une partie jusqu'à la passation de l'acte autorisé; cette difficulté peut consister notamment dans le défaut de passation de cet acte dans le délai fixé par lui à la suite de la défection de l'acheteur pressenti; en pareille hypothèse, le juge des saisies peut ordonner ou autoriser la vente de gré à gré à d'autres conditions.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580quater, al. 1er

C.10.0413.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580quater, al. 2

C.02.0346.F 26-9-2003 Pas. nr. 458

Par les termes "non-réalisation de (la vente de gré à gré)", l'article 1580quater, alinéa 2, du Code judiciaire vise le cas d'échec du recours à ce type de vente (1). (1) Voir ENGELS "De verkoop uit de hand van de in uitvoerend beslag genomen onroerende goederen", R.W., 1998-1499; E. DIRICXOverzicht van rechtspraak beslag en collectieve schuldenregeling", T.P.R., 2000, p. 1274.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1580ter

C.99.0557.N 20-10-2000 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle le créancier saisissant peut demander au juge des saisies l'autorisation de vendre de gré à gré l'immeuble immobilier saisi ne fait pas obstacle à ce que l'ordonnance désigne la personne de l'acquéreur, lorsque cette indication est dans l'intérêt des créanciers et du débiteur.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1582 et 1587

C.06.0254.F 1-2-2007 Pas. nr. 61

La possibilité pour le juge de fixer un nouveau délai pour l'adjudication existe dès qu'il a été saisi du règlement des contestations par le dépôt au greffe du procès-verbal du notaire, peu importe que le délai initial de six mois prévu par l'article 1587 du Code judiciaire soit ou non expiré (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1586

C.97.0020.N 20-5-1999 Pas. nr. ...

Se fondant sur les circonstances de fait qu'il a constatées, le juge peut décider que le notaire chargé de la vente d'un bien saisi, peut en poursuivre la vente si le créancier qui a obtenu le bénéfice d'une ordonnance suspendant la vente prononcée par le juge des saisies, renonce à l'exécution de cette ordonnance.~

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1589, al. 1er, et 1592, al. 5

C.04.0324.N 15-4-2005 Pas. nr. 230

Le notaire peut refuser l'offre respectivement la surenchère de personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité ou la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées; il n'est pas tenu de le faire nécessairement immédiatement après l'offre respectivement la surenchère, mais bien lors de l'adjudication définitive (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC, 2005, n° ...

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1598 et 1622, al. 3

C.09.0487.N 28-1-2011 Pas. nr. ...

La demande en nullité de l'adjudication de l'immeuble saisi doit aussi être dirigée contre l'adjudicataire.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 16

C.11.0121.N 8-3-2012 Pas. nr. ...

La demande incidente en intervention forcée qui vise une condamnation qui, alors qu'elle y est liée, ne dépend pas de la condamnation à laquelle tend la demande principale, n'est pas une demande subsidiaire; elle continue à exister en tant que demande principale lorsque la demande principale introductive d'instance est déclarée irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- INTERVENTION -

Art. 1613, al. 3

C.10.0483.F 21-1-2013 Pas. nr. ...

Le jugement statuant sur une demande en distraction n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1624, 2°

C.01.0025.F 25-1-2002 Pas. nr. 55

Ne constitue pas un jugement statuant sur une difficulté d'exécution en matière de saisie-exécution immobilière et est, dès lors, susceptible d'appel, la décision du juge des saisies qui, après la désignation du notaire chargé de la vente, statue sur la demande du notaire tendant à la condamnation du créancier poursuivant au paiement d'une provision (1). (1) Voir cass., 8 octobre 1992, RG 9415, n° 657 et les concl. de M. Piret, alors avocat général.

- SAISIE - Saisie exécution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1624, al. 1er, 1°

C.06.0011.N 30-1-2009 Pas. nr. 81

Lorsque le jugement n'est pas fondé sur la collusion ou la fraude, le jugement du juge des saisies, statuant sur la tierce opposition contre la décision en matière de subrogation constitue un jugement au sens de l'article 1624, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire, qui n'est pas susceptible d'appel (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie exécution

- SUBROGATION -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 1624, al. 2, 2°

C.04.0324.N 15-4-2005 Pas. nr. 230

En matière de saisie-exécution immobilière, la décision du juge des saisies quant à la validité de l'adjudication du bien immeuble saisi, qui a été contestée en raison d'offres prétendûment non valables contraires aux conditions des enchères, constitue une décision statuant sur des difficultés d'exécution; cette décision rendue en dernier ressort peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC, 2005, n° ...

- SAISIE - Saisie exécution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

Art. 1634, 1635 et 1636

F.05.0036.F 5-5-2006 Pas. nr. 258

La notification du jugement ou de l'arrêt rendu en matière de distribution par contribution, que le greffier est tenu d'adresser par pli judiciaire aux parties, tend à faire courir le délai de toutes les voies de recours (1). (1) Pour le pourvoi en cassation, voy. Cass., 3 septembre 1999, RG C.97.0262.N, n° 434.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 1636

C.97.0262.N 3-9-1999 Pas. nr. ...

La cour d'appel appelée à statuer sur les difficultés formées contre le projet de répartition dressé par l'huissier de justice est aussi tenue de fixer le tableau de répartition des deniers.

- SAISIE - Saisie exécution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Art. 1639

C.03.0332.N 13-5-2005 Pas. nr. ...

Lorsque le transfert de l'entreprise est réalisé en application de l'article 41 de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire, les droits des créanciers sont censés être reportés sur le prix du transfert, celui-ci a un effet d'apurement et le notaire requis en matière immobilière agit conformément à l'article 1639 du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 1642

F.05.0050.N 17-11-2006 Pas. nr. 575

La notification fiscale du montant de la dette d'impôt par le receveur des contributions au notaire chargé de la vente d'un immeuble constitue une saisie-arrêt entre les mains du notaire, et n'a, dès lors, pas l'intégralité du prix de la vente pour objet, mais seulement le solde excédentaire éventuel de cette vente, que le notaire, après paiement des créances reprises dans le procès-verbal d'ordre, détient pour le reverser au contribuable; une telle notification ne peut, dès lors, être considérée comme une opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1642 et 1643

C.02.0033.F 28-5-2004 Pas. nr. 291

Le notaire commis pour dresser le procès-verbal d'ordre ne peut pas tenir compte que des créanciers auxquels la saisie est devenue commune par le fait de la mention prévue à l'article 1584 du Code judiciaire, des créanciers ayant fait transcrire une saisie immobilière conservatoire et des créanciers ayant fait opposition sur le prix en vertu de l'article 1642 de ce Code (1). (1) G. de LevalL'ordre", in Rev. Not., 1981, p. 62 et 78.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 1643, 1644, 1645 et 1650

C.13.0482.N 19-5-2014 Pas. nr. ...

Le paiement effectué entre les mains d'un créancier a une cause valable et n'est pas indu au motif qu'il a été effectué en violation des règles de préférence en matière de créances dans le cadre de la distribution du produit d'une saisie; en principe, le créancier peut supposer que la distribution a été correctement effectuée; toutefois, le paiement effectué entre les mains d'un créancier par un liquidateur, avant la clôture de la procédure de distribution, n'est pas définitif et, en conséquence, n'est pas dû dans la mesure où il excède le montant qui revient effectivement au créancier lors de la distribution définitive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur dans AC.

- SAISIE - Saisie exécution

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 1643, al. 1er

C.05.0441.N 9-6-2006 Pas. nr. 324

La responsabilité du notaire n'est pas mise en péril par la seule expiration du délai d'un mois prévu par l'article 1643, alinéa 1er, du Code judiciaire pour dresser le procès-verbal de distribution ou d'ordre (1). (1) Voir: E. DIRIX et K. BROECKX, A.P.R., mot-clé Beslag, p. 544, n° 965; G. DE LEVAL, L'ordre in Rép. Not., p. 77, n° 66.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Divers

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

Art. 1644

F.05.0050.N 17-11-2006 Pas. nr. 575

De la circonstance que la créance du fisc a un caractère privilégié sur la base des articles 422 et 423 du Code des impôts sur les revenus 1992, il ne peut se déduire que le notaire, chargé de la vente d'un immeuble après saisie-exécution, doit admettre cette créance à la procédure de l'ordre.

- NOTAIRE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1644, al. 1er

C.07.0606.N 7-11-2008 Pas. nr. 619

La sommation faite par le notaire du débiteur saisi et des créanciers de prendre connaissance du procès-verbal d'ordre et d'y contredire, s'il échet, tend à régler cette procédure de façon efficace; il s'ensuit qu'après l'expiration du délai visé, un contredit est irrecevable, sauf en cas de fraude ou de force majeure et sous réserve de la possibilité de former un contredit incident devant le juge des saisies (1); ainsi, un contredit ne peut plus avoir trait à la créance reprise au procès-verbal définitif, même si cette créance n'était initialement pas classée en ordre utile. (1) Voir Cass., 13 juin 1985, RG 7214, Pas., 1985, n° 623.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1644, al. 2

F.05.0050.N 17-11-2006 Pas. nr. 575

Le notaire chargé de l'ordre à la suite d'une vente d'un immeuble après saisie-exécution n'a pas l'obligation de tenir compte de tous les créanciers existants et connus par lui, y compris ceux dont l'existence n'est pas révélée par la consultation des avis de saisie (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie exécution

- NOTAIRE -

Art. 1646

C.02.0478.N 13-6-2005 Pas. nr. 335

Il appartient au notaire qui a procédé à la licitation visée à l'article 1561, alinéa 1er, du Code judiciaire de déterminer l'ordre et, en cas de contestation, de porter la cause devant le juge des saisies.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 1661

C.08.0345.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

La sanction de déchéance du chef d'inexécution, dans les trois mois de l'envoi de l'avis du liquidateur, de la déclaration faite par les créanciers auprès de celui-ci du montant de leur créance ou de son estimation provisoire, est liée au défaut de déclaration en temps utile compte tenu de son contenu prescrit, et pas à la manière dont elle doit avoir lieu.

- SAISIE - Saisie exécution

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 1675, 12, § 2 et 13, § 1er et 2

C.02.0418.F 20-2-2003 Pas. nr. 121

N'est pas légalement justifiée la décision qui proroge le délai du plan de règlement de cinq à neuf ans à partir de la date de son prononcé alors que le délai légal de cinq ans, qui n'est pas prévu à peine de déchéance, peut conformément à l'article 51 du Code judiciaire n'être prorogé avant son échéance qu'au cours de son écoulement et non dès le moment où le juge détermine la durée du plan de règlement.

- SAISIE - Divers

Art. 1675, 13, § 1er, deuxième tiret

C.00.0662.N 22-6-2001 Pas. nr. ...

Le plan de règlement judiciaire prévu par l'article 1675, 13, § 1er, second tiret, du Code judiciaire, pour le solde restant dû après la réalisation des biens saisissables, concerne un règlement au marc le franc fondé sur l'égalité entre tous les créanciers et qui ne tient pas compte des causes légitimes de préférence dont bénéficie un créancier disposant d'un privilège général.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/10, § 2 et 4, al. 2, et § 5, al. 1er et 2

S.13.0035.N 8-12-2014 Pas. nr. 764

Lorsque le plan de règlement amiable ne contient pas de disposition expresse en rapport avec la possibilité pour les administrations fiscales de faire application de l’article 334 de la loi-programme, il appartient au juge, en cas de contestation à ce sujet, de décider moyennant l’interprétation du règlement amiable si l’administration dispose ou non de cette possibilité.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/10, 1675/11, 1675/12 et 1675/13

C.01.0605.N 5-2-2004 Pas. nr. 62

Le juge d'appel qui considère que c'est à tort que le premier juge a admis le plan de règlement amiable dès lors qu'il n'a pas fait l'objet de l'approbation de tous les intéressés, ne peut imposer ce plan au titre de plan de règlement judiciaire sans préalablement donner au débiteur la possibilité de demander les mesures visées à l'article 1675/12 du Code judiciaire.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/11 et 1675/12

C.00.0301.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

Le juge des saisies peut, en présence d'un privilège tel qu'un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du débiteur, imposer un plan de règlement prévoyant la répartition au marc le franc des revenus disponibles de celui-ci dès lors qu'il s'agit d'assurer le paiement des dettes sans réalisation du gage commun des créanciers (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SAISIE - Divers

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Art. 1675/11, § 1er, 1675/13, § 1er, al. 1er, § 3 et 4

S.12.0138.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 1675/11, § 1er, 1675/13, § 1er, alinéa 1er, 3 et 4 et 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire que le juge du règlement collectif de dettes ne pourrait accorder de remise pour les dettes du médié résultant de condamnation à des amendes pénales (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 1675/11, § 1er, et 1675/13bis, § 2

S.12.0138.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Ni l'article 110 de la Constitution ni le principe général relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'octroyer au médié, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dette résultant de condamnations à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 110

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 1675/12

F.06.0076.F 14-12-2007 Pas. nr. 638

Le plan de règlement judiciaire régi par l'article 1675/12 du Code judiciaire ne fixe aucune durée minimale.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/12, § 1er

C.00.0301.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

A défaut d'un plan de règlement amiable, le juge des saisies peut, conformément à l'article 1675/12, § 1er, du Code judiciaire imposer, en respectant l'égalité des créanciers, un plan de règlement judiciaire pouvant notamment comporter le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais, et la suspension, pour la durée du plan, de l'effet des sûretés réelles, sans que cette mesure puisse en compromettre l'assiette; cette réserve ne tend qu'à conserver intact le gage commun des créanciers (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/13, § 1er

C.01.0208.F 28-11-2003 Pas. nr. 604

Le plan de règlement judiciaire ne doit pas nécessairement aboutir au désintéressement total des créanciers (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/13, § 1er, al. 1er, premier et second tiret

C.04.0595.F 4-11-2005 Pas. nr. 565

Il doit être tenu compte des causes légitimes de préférence au moment de la répartition consécutive à la réalisation des biens saisissables à l'initiative du médiateur de dettes, tandis que le règlement du solde est soumis à la règle de l'égalité des créances (1). (1) Voir Cass., 22 juin 2001, RG C.00.0662.N, n° 394 et les conclusions de M. l'avocat général délégué D. THIJS.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/13, § 1er, al. 1er, premier tiret, § 3 et 4

S.12.0138.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Ni l'article 110 de la Constitution ni le principe général relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'octroyer au médié, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dette résultant de condamnations à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 110

Art. 1675/13, § 6

S.12.0063.F 27-5-2013 Pas. nr. ...

L'article 1675/13, § 6, du Code judiciaire, qui prévoit que, lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du débiteur et de sa famille, ne vise pas parmi ces derniers les créanciers alimentaires du débiteur qui ne vivent pas sous son toit (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/13bis, § 2

S.12.0138.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 1675/11, § 1er, 1675/13, § 1er, alinéa 1er, 3 et 4 et 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire que le juge du règlement collectif de dettes ne pourrait accorder de remise pour les dettes du médié résultant de condamnation à des amendes pénales (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 1675/14, § 2, al. 3, et 1043, al. 2

S.13.0035.N 8-12-2014 Pas. nr. 764

Lorsque le plan de règlement amiable ne contient pas de disposition expresse en rapport avec la possibilité pour les administrations fiscales de faire application de l'article 334 de la loi-programme, il appartient au juge, en cas de contestation à ce sujet, de décider moyennant l'interprétation du règlement amiable si l'administration dispose ou non de cette possibilité.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/15

C.08.0039.F 11-12-2008 Pas. nr. 720

Le juge n'est pas autorisé à prendre d'office une décision de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire (1). (1) Cass., 2 octobre 2008, RG C.07.0462.F, Pas., 2008, n° ...

- SAISIE - Divers

C.07.0462.F 2-10-2008 Pas. nr. 522

Le juge n'est pas autorisé à prendre d'office une décision de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire ni à enjoindre au médiateur de dettes de le saisir d'une demande en révocation.

- SAISIE - Divers

C.01.0194.N 4-9-2003 Pas. nr. 414

En cas d'appel en matière de règlement collectif de dettes par un débiteur contestant la révocation de la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes doit être intéressé à la procédure en degré d'appel (1). (1) E. Dirix, "Overzicht van rechtspraak. Beslag en collectieve schuldenregeling 1997-2001", T.P.R. 2002, (1187), n° 197; voir F. De Patoul, "La rétractation et la révocation du jugement d'admissibilité", D.C./C.R., 1999, (285) 294-295.

- SAISIE - Divers

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Art. 1675/16

C.11.0093.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

Le délai pour former un pourvoi en cassation contre une décision rendue dans le cadre d'un règlement collectif de dettes n'a pas pris cours lorsqu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la notification de la décision attaquée a eu lieu conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/16 et 1125, al. 1er

C.08.0311.F 14-5-2009 Pas. nr. 317

Une tierce opposition dirigée contre une décision d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes doit être formée par citation donnée à toutes les parties présentes devant le juge qui a rendu cette décision, à savoir le débiteur requérant et les éventuelles parties requérantes, outre le médiateur de dettes désigné par cette décision.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/19, al. 1er

C.06.0633.F 29-2-2008 Pas. nr. 146

Le juge, chargé de la taxation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes, qui considère qu'une partie des lettres circulaires pour lesquelles la taxation des frais est demandée ne présente pas un lien direct avec la médiation de dettes, est tenu de déterminer le nombre de lettres justifiant une taxation et d'y appliquer le tarif forfaitaire prévu par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/2

C.06.0667.F 21-6-2007 Pas. nr. 345

Le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité que lorsque le demandeur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable.

- SAISIE - Divers

C.99.0325.N 16-3-2000 Pas. nr. ...

La loi n'exige pas, à titre de condition pour l'admissibilité de la requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, que les difficultés de paiement existent à l'égard d'une pluralité de créanciers; le nombre de dettes n'est pas davantage déterminant.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/2, § 1er, al. 1er, et 1675/3, al. 3

C.02.0442.N 15-10-2004 Pas. nr. 486

Sous réserve des dispositions du règlement collectif de dettes, la décision d'admissibilité a pour conséquence la suspension des intérêts pour la durée de la procédure, fussent-ils garantis par une hypothèque (1). (1) Cass., 23 avril 2004, RG C.03.0017.F, n° ...

- SAISIE - Divers

Art. 1675/2, § 3, 1675/7, § 3 et 1675/13, § 3

S.12.0063.F 27-5-2013 Pas. nr. ...

Le plan de règlement judiciaire peut inclure la remise en capital de dettes alimentaires échues avant la décision arrêtant ce plan (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/15, § 1er

S.12.0016.F 7-1-2013 Pas. nr. ...

L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toutes circonstances de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable; l'introduction de la requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver une pareille volonté (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/3, al. 3

C.08.0349.F 15-1-2010 Pas. nr. 40

Le juge peut, pour apprécier si un débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité de payer ses dettes, tenir compte de l'existence d'un actif immobilier et décider que le caractère durable de surendettement n'existe pas lorsqu'il considère que la vente de l'immeuble permettra au débiteur d'apurer l'ensemble de ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine (1). (1) Voir Cass., 21 juin 2007, RG C.06.0667.F, Pas., 2007, n° 345.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/3 et 1675/13

C.04.0288.F 9-9-2005 Pas. nr. 419

Est légalement justifiée, la décision qui après la réouverture des débats rejette la demande de règlement collectif de dettes parce qu'à défaut d'informations précises et actualisées, il n'est pas établi que le demandeur se trouve bien dans une situation telle qu'une remise quasi totale de ses dettes s'impose afin de redresser sa situation financière et de lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine (1). (1) Conclusions contraires du ministère public.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/3, al. 3, 1675/12, § 1er et 1675/13, § 1er

C.06.0142.F 29-2-2008 Pas. nr. 145

Lorsque le plan de règlement judiciaire comporte une remise partielle de dettes en capital, le juge peut, s'il l'estime nécessaire pour que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine, assortir la vente des biens de modalités qui permettent d'atteindre cet objectif.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/3, al. 3, 1675/13, § 1er, et 1675/14bis, § 1er

S.11.0145.N 3-6-2013 Pas. nr. ...

Il suit des articles 1675/3, alinéa 3, 1675/13, § 1er, et 1675/14bis, § 1er, du Code judiciaire que, hormis les mesures visées à l'article 1675/12, § 1er, le juge ne peut décider une autre remise de dettes qu'à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés; si le débiteur est propriétaire d'une part indivise de la nue-propriété d'un immeuble, le juge ne peut statuer en ce sens que s'il est procédé à la vente de cette part indivise à l'initiative du médiateur de dettes qui, en ce qui concerne la nue-propriété, procédera au partage ou à la vente de la totalité de la nue-propriété; il suit de ces mêmes dispositions ainsi que des travaux préparatoires de la loi qu'il ne peut être dérogé à cette condition que si le juge considère cette dérogation nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente relèverait de l'abus de droit (1). (1) Cass., 29 février 2008, RG C.06.0142.F, Pas., 2008, n°145.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- SAISIE - Divers

Art. 1675/7

C.03.0017.F 23-4-2004 Pas. nr. 217

Les intérêts, même ceux qui sont garantis par une hypothèque, sont suspendus de plein droit par le seul effet du jugement d'admissibilité et ne peuvent reprendre leur cours, hors les cas limitativement énumérés à l'article 1675/7, § 4 du Code judiciaire, que si le plan de règlement le prévoit (1). (1) Voir Cass., 31 mai 2001, aud. plénière, RG C.00.0301.F, n° 327 et les concl. du MP.

- SAISIE - Divers

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Art. 1675/7, § 1, al. 2

C.11.0093.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

L'article 1675/7, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire doit être lu en ce sens que les créances qui tendent à la réparation du préjudice lié à la personne du débiteur doivent être exclues de la masse; il ne peut être fait de distinction à ce propos selon que ces créances concernent le préjudice subi avant ou après l'ouverture de la procédure de règlement collectif de dettes (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 1er et 3

C.01.0057.F 19-10-2001 Pas. nr. ...

La décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes a pour conséquence de rendre indisponible le patrimoine du débiteur et emporte la création d'une masse dont font partie tous les biens du débiteur au moment de la décision ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes; elle entraîne en outre l'interdiction pour le débiteur d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine (1). (1) Voir cass. (aud. plénière) 31 mai 2001, RG C.00.0301.F, n°... et les concl. du M.P.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/7, § 1er, al. 1er et 2, § 3

C.10.0149.F 17-2-2011 Pas. nr. ...

Le patrimoine du débiteur, au jour de son admission au bénéfice du règlement collectif de dettes, est constitué en une masse sur laquelle l'exercice de ses droits est transféré au médiateur de dettes; les actes posés par le débiteur après ce moment, ne peuvent, en règle, sauf autorisation du juge, excéder la gestion normale de son patrimoine, favoriser un créancier ou aggraver son insolvabilité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/7, § 2, al. 1er, 3 et 4

C.10.0494.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

- SAISIE - Saisie exécution

- CAUTIONNEMENT -

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

Art. 1675/7, § 3

C.01.0057.F 19-10-2001 Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si le règlement des quotités, excédant les précomptes professionnels, des cotisations à l'impôt des personnes physiques et à la taxe additionnelle communale qui seront enrôlées pendant l'exécution du plan relève ou non de la gestion normale du patrimoine.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/9, § 1er, 4°

C.10.0149.F 17-2-2011 Pas. nr. ...

Le patrimoine du débiteur, au jour de son admission au bénéfice du règlement collectif de dettes, est constitué en une masse sur laquelle l'exercice de ses droits est transféré au médiateur de dettes; les actes posés par le débiteur après ce moment, ne peuvent, en règle, sauf autorisation du juge, excéder la gestion normale de son patrimoine, favoriser un créancier ou aggraver son insolvabilité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SAISIE - Divers

Art. 1675/9, § 2

C.06.0673.N 5-9-2008 Pas. nr. 451

L'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration au sens de l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement de dettes.

- SAISIE - Divers

Art. 1676

C.12.0133.F 13-12-2013 Pas. nr. ...

La mission confiée à un tiers pour déterminer le prix de la vente sur la base de l'article 1592 du Code civil ne constitue pas un arbitrage régi par les articles 1676 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ARBITRAGE -

- VENTE -

Art. 1676, 2.

C.95.0454.F 10-10-1996 Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux sont seuls compétents pour connaître des litiges intéressant une personne de droit public, même si cette personne est l'ayant cause à titre particulier d'une personne de droit privé qui a conclu une convention d'arbitrage concernant la chose transmise.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ARBITRAGE -

Art. 1677

C.99.0198.N 13-12-2001 Pas. nr. ...

En cas de concession de vente écrite contenant une clause d'arbitrage et renouvelée conformément à l'article 3bis de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, le juge ne peut décider que la clause d'arbitrage n'est pas applicable à la coopération prolongée par le motif qu'elle ne serait pas reproduite dans un écrit signé par les parties (1). (1) B. Hanotiau, "Arbitrage et concessions de vente" (note sous Comm. Bruxelles, 5 octobre 1994, J.T., 1995, 346-347.

- ARBITRAGE -

- VENTE -

C.95.0007.F 27-10-1995 Pas. nr. ...

Le juge peut admettre comme preuve d'une convention d'arbitrage un ensemble de documents échangés par les parties, y compris des télex.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

- ARBITRAGE -

Art. 1679, al. 1er

C.94.0113.N 4-9-1997 Pas. nr. ...

La décision du juge suivant laquelle il est compétent nonobstant la convention d'arbitrage n'est pas légalement justifiée par le seul motif que la contestation est relative à un droit civil que la loi ne soustrait pas à sa juridiction.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ARBITRAGE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 1679.1 et 1679.2

C.12.0405.F 22-11-2013 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui prononce la nullité d'un compromis de vente mais ne constate pas que la convention d'arbitrage que contient ce compromis ne serait pas valable ou aurait pris fin, et qui considère que, dès lors que le différend porte sur la validité du compromis et qu'il est annulé, une partie ne peut se prévaloir de la clause d'arbitrage insérée dans celui-ci pour décliner le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ARBITRAGE -

Art. 1686, al. 1er

C.00.0123.N 15-12-2000 Pas. nr. ...

La procédure au cours de laquelle le président du tribunal de première instance est substitué de manière conservatoire à une partie récalcitrante en vue de désigner un arbitre ne peut donner lieu à une question préjudicielle devant la Cour d'arbitrage (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

La décision du président du tribunal de première instance désignant un arbitre en vertu de l'article 1684, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ARBITRAGE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1698.3, 1704.2, d) et 1704.4

C.08.0028.F 5-3-2009 Pas. nr. 174

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui écarte la demande d'annulation de la sentence arbitrale fondée sur l'excès de pouvoir consistant en un dépassement du délai de prononciation, au seul motif que les parties ne se sont pas plaintes de ce dépassement avant la prononciation de la sentence, alors que celle-ci est postérieure à l'expiration de la mission arbitrale (1). (1) Voir les conclusions non conformes du M.P. tendant à l'irrecevabilité du moyen déduit de la violation de l'article 1080 du Code judiciaire.

- ARBITRAGE -

Art. 1698.4

C.13.0339.F 10-1-2014 Pas. nr. ...

L'extinction de la convention d'arbitrage résultant de l'annulation de la sentence rendue après l'expiration du délai fixé par les parties n'entraîne pas à elle seule la nullité des sentences régulièrement rendues avant l'expiration dudit délai (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ARBITRAGE -

Art. 17

C.12.0275.N 5-9-2014 Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont décidé qu'il n'existe aucune preuve d'une relation contractuelle entre les demanderesses et la première défenderesse et que les demanderesses n'ont, dès lors, pas la qualité requise pour agir en justice à l'égard de la première défenderesse et de l'auteur de la seconde défenderesse et qui, par ces motifs, ont rejeté la demande des demanderesses, ont justifié légalement leur décision, quels que soient les termes qu'ils ont utilisés (1).(1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.13.0166.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est licite; celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite, n'a pas d'intérêt licite (1); la circonstance que la demanderesse se trouve dans une situation illicite n'exclut pas qu'il puisse invoquer la violation d'un intérêt licite (2). (1) Voir Cass., 2 mars 2006, RG C.05.0061.N, Pas., 2006, n° 120; Cass., 2 avril 1998, RG C.94.0438.N, Pas., 1998, n° 188, avec les conclusions du procureur général M. DE SWAEF, alors avocat général, publiées dans A.C. (2) Le MP concluait au rejet. Il s'agissait, en l'espèce, de travaux de démolition sans permis. Dès lors que les juges d'appel ont déclaré irrecevable la demande de la demanderesse, l'entrepreneur, en paiement de sa facture au motif qu'une indemnité ne peut être accordée pour l'avantage illégal qu'elle a obtenu pour les travaux exécutés sans les permis requis, ils ont admis, selon le MP, que la demande de la demanderesse tendait au maintien d'un avantage illicite, de sorte que leur décision était légalement justifiée.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.12.0274.N 10-10-2013 Pas. nr. ...

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est licite; celui qui ne poursuit que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou d'un avantage illicite n'a pas un intérêt licite (1). (1) Cass., 20 février 2009, RG C.07.0127.N, Pas., 2009, n° 142.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.12.0340.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

En matière de responsabilité extracontractuelle, la lésion d'un intérêt ne peut donner ouverture à une action en réparation qu'à la condition qu'il s'agisse d'un intérêt légitime; la légitimité de l'intérêt s'apprécie au moment de la survenance du fait dommageable (1). (1) Cass., 6 juin 2008, RG C.06.0640.F, Pas., 2008, n° 351.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Est irrecevable, à défaut d'intérêt légitime, la demande qui n'a pour seul but que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public, un avantage illicite.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Est irrecevable, à défaut d'intérêt légitime, la demande qui n'a pour seul but que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public, un avantage illicite.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

S.11.0024.F 7-1-2013 Pas. nr. ...

L'incidence que la modification de la catégorie de dépendance peut avoir sur le niveau des interventions dans les soins et l'assistance dans les actes de la vie journalière accordées par la maison de repos à ses pensionnaires, justifie chez ces derniers un intérêt à tout le moins moral leur permettant d'agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour contester les décisions modifiant leur catégorie de dépendance (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

C.12.0232.N 14-12-2012 Pas. nr. ...

Une convention qui a une cause illicite dès lors qu'elle est interdite par la loi ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir d'effet; une action en justice qui tend à l'exécution d'une telle convention ou à l'indemnisation du dommage du chef de sa cessation, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2003, RG P.02.1204.F, Pas. 2003, n° 294 et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Spreutels.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

L'intérêt est illégitime lorsque l'action en justice tend au maintien d'une situation illicite ou à l'obtention d'un avantage illicite (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0061.N, Pas. 2006, n° 120; Cass. 2 avril 1998, RG C.94.0438.N, Pas. 1998, n° 188 et les conclusions de Monsieur le procureur général M. De Swaef, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.10.0490.F 30-6-2011 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une commune a concédé la gestion d'emplacements de stationnement par horodateurs par une convention prévoyant que le concessionnaire assume la gestion des horodateurs, perçoit les redevances de stationnement et est autorisé à faire procéder au recouvrement de celles-ci, décide qu'elle n'a pas qualité pour agir en justice en vue du recouvrement des redevances impayées et déclare sa demande irrecevable, dès lors qu'il ne résulte pas de ces constations que le concessionnaire a seul qualité pour agir (1). (1) Voir les concl. du M.P. La Cour a rendu le même jour un second arrêt en ce sens (RG C.10.0491.F).

- DEMANDE EN JUSTICE -

- COMMUNE -

C.07.0127.N 20-2-2009 Pas. nr. 142

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est légitime; celui qui ne poursuit que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou d'un avantage illicite, n'a pas un intérêt légitime (1). (1) Cass., 2 mars 2006, RG C.05.0061.N, n° 120.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.08.1124.N 23-12-2008 Pas. nr. 750

Le droit d'accès au tribunal n'est pas illimité et ne dispense pas de la condition de l'intérêt légitime de l'action soumise au juge (1). (1) Cass., 7 octobre 2003, RG P.03.0422.N, Pas., 2003, n° 482.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.06.0640.F 6-6-2008 Pas. nr. 351

En matière extra-contractuelle, la lésion d'un intérêt ne peut donner ouverture à une action en réparation qu'à la condition qu'il s'agisse d'un intérêt légitime; la légitimité d'un intérêt s'apprécie au moment de la survenance du fait dommageable (1). (1) Cass., 3 octobre 1997, RG C.96.0334.F, Pas., 1997, n° 387.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.06.0144.F 16-11-2007 Pas. nr. 558

Son droit subjectif fût-il contesté, la partie au procès qui se prétend titulaire d'un tel droit a l'intérêt et la qualité pour introduire une demande en justice; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué relève non pas de la recevabilité mais du bien-fondé de la demande (1). (1) Cass., 26 février 2004, RG C.01.0402.N, n°106.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.05.0061.N 2-3-2006 Pas. nr. 120

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts que si l'intérêt est licite (1); celui qui ne poursuit que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt licite (2). (1) Cass., 2 avril 1998, RG C.94.0428.N, n° 188 avec concl de M. l'avocat général DE SWAEF; voir Cass., 7 octobre 2003, RG P.03.0422.N, n° 482. (2) Cass., 7 octobre 2003, RG P.03.0422.N, n° 482.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.04.0231.N 17-6-2005 Pas. nr. 351

La circonstance que le rejet d'une demande en garantie peut influencer le patrimoine du demandeur en garantie et aussi avoir des effets négatifs sur les droits du demandeur originaire, ne confère pas d'intérêt à ce dernier pour former un pourvoi en cassation contre la décision qui lui est étrangère, ne lui cause aucun préjudice et ne le condamne pas aux dépens.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

C.03.0545.N 11-2-2005 Pas. nr. 86

La question de savoir si le demandeur peut réellement faire valoir un droit relativement à un certain bien ne concerne pas sa qualité pour introduire la demande afférente ni la recevabilité de sa demande, mais bien son fondement.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.02.0524.F 14-5-2004 Pas. nr. 260

L'intérêt requis pour agir en vertu de l'article 17 du Code judiciaire doit être légitime (1). (1) Voir Cass., 2 avril 1998, RG C.94.0438.N, n° 188, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général, publiés avant cet arrêt dans AC

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.01.0461.N 8-1-2004 Pas. nr. 7

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen de cassation pris de la violation de la foi due aux actes, lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait pas commis la violation invoquée (1). (1) Voir cass., 28 avril 1995, RG C.93.0250.N, n° 213.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

P.03.0422.N 7-10-2003 Pas. nr. 482

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action en justice que si l'intérêt est licite; celui qui ne poursuit que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt licite; il n'est pas requis à cette fin que cette situation résulte d'une infraction commise par l'intéressé lui-même (1). (1) Voir Cass., 2 avril 1998, RG C.94.0438.N, n° 188 et les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef dans AC 1998, n° 188; voir aussi Cass., 5 juin 2001, RG P.99.1489.N, n° 333.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TIERCE OPPOSITION -

P.02.0038.N 26-3-2002 Pas. nr. 205

Lorsqu'à la suite d'une infraction, une partie subit un dommage, un tiers peut également demander la réparation de ce dommage devant le juge pénal pour le compte de cette partie en vertu d'un mandat spécial; en effet, l'action civile introduite en pareil cas est celle de la partie préjudiciée qui demande la réparation de son propre dommage (1). (1) Voir Cass., 28 février 1898 (Bull. et Pas., 1989, I, 101); 5 octobre 1903 (Bull. et Pas., 1904, I, 19); R.P.D.B., v° Mandat, nos 117 et 121; PAULUS, C. et BOES, R., Lastgeving, A.P.R., 1978, nos 78 et 79; TILLEMAN, B., Lastgeving, A.P.R., 1997, n° 112; DEMEUR, P. et PASSELECQ, F., "De la maxime 'Nul ne plaide par procureur' et le droit d'ester en justice pour les intérêts d'autrui", R.P.S., 1924, XXIX, 194.

- MANDAT -

- ACTION CIVILE -

P.01.1414.F 20-3-2002 Pas. nr. 190

Est fondée la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite du défaut de qualité du demandeur lorsque celui-ci n'est pas le fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Région wallonne territorialement compétent au moment de la déclaration du pourvoi qu'il a formé (1). (1) Voir cass., 9 février 2000, RG P.99.1495.F, n° 101.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie intervenante

Le droit d'agir en justice est personnel, de sorte qu'un recours formé par une personne qui n'a plus qualité pour agir est irrégulier (1). (1) Voir cass., 2 octobre 1987, RG 5471, n° 72 et 4 octobre 2000, RG P.00.0652.F, n° 515.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.99.1479.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

L'interdiction prévue à l'article 3, § 1er et 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, de proposer, en qualité d'assureur, des contrats d'assurances, sans agréation préalable du Roi, et la nullité du contrat conclu malgré cette interdiction, dont l'entreprise d'assurances est cependant tenue d'observer les obligations dès lors que le preneur d'assurances l'a conclu de bonne foi, n'entachent pas le droit à demander réparation du dommage subi par l'escroquerie à laquelle ce contrat a donné lieu.

- ESCROQUERIE -

- ACTION CIVILE -

P.99.1495.F 9-2-2000 Pas. nr. ...

Est fondée la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite du défaut de qualité et d'intérêt du demandeur qui a introduit le pourvoi, lorsque ledit demandeur est une société commerciale qui était partie devant les juges du fond mais qui, à la suite d'une décision de fusion, a été absorbée par une autre société commerciale avant l'instance en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie intervenante

C.97.0357.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Ne peut être accueillie la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite du défaut de qualité et d'intérêt du demandeur qui a introduit lui-même le pourvoi, lorsque, ainsi qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, le demandeur a repris tous les actifs et passifs de l'entreprise d'une partie devant les juges du fond, décédée avant l'instance en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

---

P.97.0644.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Le fait que le responsable d'un accident ou son ayant droit est un tiers à l'égard de la décision de reconnaissance de l'invalidité de la victime et qu'il ne présente pas l'intérêt personnel requis pour contester celle-ci devant le tribunal du travail ne le prive pas du droit, devant le juge pénal connaissant de l'action civile exercée par la victime, dans une cause où la mutualité de celle-ci est aussi impliquée, de présenter une défense alléguant que c'est à tort que ladite mutualité a payé des indemnités à son assuré, ladite victime.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- ACTION CIVILE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.94.0438.N 2-4-1998 Pas. nr. ...

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action tendant à des dommages-intérêts que si l'intérêt est licite.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.97.0039.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

L'appel interjeté par un défendeur contre un codéfendeur est irrecevable lorsqu'aucune instance n'a été liée entre eux devant le premier juge et que le litige n'est pas indivisible, même si l'un a formulé des reproches à l'égard de l'autre et lui a imputé la responsabilité d'un dommage causé à un tiers.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

---

C.93.0250.N 28-4-1995 Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable, le moyen de cassation pris de la violation de la foi due aux conclusions d'une partie, lorsque le juge a répondu à ces conclusions comme il eût dû le faire s'il n'avait pas commis la violation dénoncée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable, le moyen de cassation pris de la violation de la foi due aux conclusions d'une partie, lorsque le juge a statué sur le moyen comme il eût dû le faire s'il n'avait pas commis la violation dénoncée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

C.93.0124.N 17-2-1995 Pas. nr. ...

La contestation sur la question de savoir si, en cas de représentation en justice, le représentant a ou non pour mission et a ou non, dès lors, la qualité de réclamer la résolution d'une convention, ne touche pas à l'ordre public et ne doit pas être examinée d'office par le juge.~

- ORDRE PUBLIC -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- MANDAT -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

F.93.0096.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Le redevable, qui a obtenu du directeur des contributions le dégrèvement total de la cotisation litigieuse en raison de la déduction de pertes professionnelles, peut néanmoins avoir intérêt à former un recours contre cette décision directoriale; il peut, notamment, avoir intérêt à contester le montant de ses pertes professionnelles afin de pouvoir déduire, pour les exercices ultérieurs, des pertes d'un montant supérieur à celui que fixe la décision directoriale.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 17 et 1122

P.99.1489.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la mesure de remise en état des lieux ordonnée en application de l'article 68, § 1er, a, du décret du 22 octobre 1998 relatif à l'aménagement du territoire préjudicie les droits d'un tiers, celui-ci a un intérêt propre au sens de l'article 17 du Code judiciaire qui est distinct de l'intérêt poursuivi par le fonctionnaire délégué ou par le collège des bourgmestre et échevins ; le litige né ainsi entre les deux intérêts est de nature civile et la juridiction pénale qui ordonne à cet égard une remise en état des lieux, statue sur des intérêts civils, de sorte que, lorsqu'il n'a pas été dûment appelé ou n'est pas intervenu à la cause en la même qualité, le tiers peut former tierce opposition à la décision qui préjudicie à ses droits, conformément à l'article 1122 du Code judiciaire (1) (2) (3). (1) Les dispositions pénales (artikel 66-72) du décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, ont été abrogées par l'article 171, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 du Parlement flamand portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8 juin 1999) entré en vigueur le 1er mai 2000 (article 204) et elles font actuellement l'objet des articles 146-159 de ce dernier décret. (2) Pour une autre application, voir Cass., 9 février 1988, RG 1781, n° 352 ; VERSTRAETEN, R., "De teruggave en het derdenverzet in strafzaken ", note sous Cass., 9 février 1988, R.W., 1988-1989, p. 157-159. (3) Le Ministère public a conclu au rejet dans la mesure où le pourvoi était dirigé contre le premier et le troisième défendeur et contre le ministère public. Il a défendu le point de vue que le moyen en sa première branche ne pouvait entraîner la cassation parce que le dispositif de l'arrêt attaqué, déclarant la tierce opposition irrecevable, était légalement justifié sur la base d'un autre fondement juridique, notamment en raison du fait qu'il devait ressortir des pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard et de la nature de la réglementation en matière d'urbanisme qui est d'ordre public (Cass., 31 mai 1990, RG 8634, n° 574), que la demanderesse, qui poursuivait par sa tierce opposition l'annulation de la décision de remise en état des lieux par la démolition des constructions érigées illégalement dont elle était co-propriétaire, ne poursuivait que le maintien d'une situation illégale ou d'une situation contraire à l'ordre public, de sorte que la tierce opposition ne remplissait pas la condition de l'intérêt légitime. Le ministère public a considéré en outre que l'examen du moyen en sa première banche, obligeait la Cour à procéder à un examen des faits pour lequel elle était sans compétence dès lors que le moyen en cette branche posait comme pure règle juridique que le fait que la mesure de remise en état des lieux relève de l'action publique, n'exclut pas que les intérêts civils des tiers peuvent être lésés, mais qu'il se fondait lors de la formulation de cette règle sur la simple allégation de fait que la condition posée par l'article 1122 du Code judiciaire pour la tierce opposition, était remplie "dès lors que la demanderesse avait subi un préjudice personnel et que ses intérêts civils étaient gravement préjudiciés". Le moyen en sa seconde branche ne pouvait pas être accueilli, selon le M.P., parce que l'irrecevabilité de la tierce opposition, dès lors que le demandeur ne remplissait pas toutes les conditions légales pour introduire ce recours, ne constitue pas une violation des dispositions conventionnelles citées par le moyen en cette branche.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 17 et 18

S.13.0069.F 15-12-2014 Pas. nr. 792

Le demandeur qui n'exerce pas la profession d'avocat est sans intérêt à se prévaloir du moyen selon lequel le monopole des avocats à la Cour de Cassation constitue pour ces avocats un droit exclusif ou spécial au sens de l'article 106, § 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que l'organisation de leur profession contrevient aux dispositions de ce traité relatives à la concurrence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.13.0138.N 7-11-2014 Pas. nr. 678

Si un particulier a le droit de demander en son nom propre l'enlèvement des obstacles se trouvant sur un chemin vicinal ou une autre voie publique, une telle demande qui se rapproche d'une actio popularis n'est recevable que si ce particulier peut être considéré comme une partie intéressée; cela implique qu'il dispose non seulement d'un intérêt procédural mais aussi d'un intérêt matériel pour introduire cette demande (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- VOIRIE -

C.13.0026.F 4-4-2014 Pas. nr. ...

L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation; ni le fait qu'une personne morale poursuive un but similaire, fût-il statutaire, à celui d'une autre association ni la circonstance qu'elle puisse être appelée à recueillir l'actif net de cette autre association en cas de liquidation de celle-ci n'entraînent la naissance d'un intérêt propre à poursuivre sa dissolution (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.13.0033.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

Un créancier peut demander la faillite de son débiteur si les conditions légales sont remplies; en cette circonstance un créancier satisfait, en principe, aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire; si un créancier ne doit pas démontrer que l'action en faillite lui rapporte un plus grand avantage qu'un autre mode de recouvrement de sa créance, l'introduction de cette action ne peut toutefois pas constituer un abus de droit; tel est le cas s'il existe une disproportion manifeste entre l'intérêt à l'action en faillite et les intérêts qui sont lésés par le fait que l'action soit accueillie.

- ABUS DE DROIT -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.11.0761.F 18-10-2012 Pas. nr. ...

Ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation des articles 17 et 18 du Code judiciaire, dès lors que les juges du fond n'ont pas l'obligation mais seulement la faculté de soulever d'office une fin de non-recevoir déduite du défaut d'intérêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

F.09.0056.F 13-4-2012 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision qu'un redevable a un intérêt né et actuel à agir en annulation de procès-verbaux prévoyant des amendes, sans attendre la notification d'une contrainte, dès l'instant où ses observations sur ces procès-verbaux ont été rejetées et que le dossier a été transmis au chef d'office du contrôle T.V.A. afin qu'il fixe les amendes dues(1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.11.0259.N 23-2-2012 Pas. nr. ...

La partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif dispose, même si ce droit est contesté, de l'intérêt requis pour que son action puisse être déclarée recevable; la vérification de l'existence et de l'étendue du droit subjectif que cette partie invoque, ne concerne pas la recevabilité, mais le bien-fondé de l'action (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.09.0420.N 4-2-2011 Pas. nr. ...

- DEMANDE EN JUSTICE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.09.0019.N 15-10-2009 Pas. nr. 584

L'autorité qui a posé un acte individuel attaqué devant le Conseil d'Etat a intérêt à entendre décider si les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent en connaître lorsque le Conseil d'Etat rejette la compétence invoquée par l'autorité; dans un tel cas l'autorité a un intérêt à entendre dire quelle instance doit apprécier le litige et conserve cet intérêt aussi lorsque la mesure individuelle est provisoirement maintenue du fait que le Conseil d'Etat s'est déclaré sans compétence pour statuer à ce propos (1). (1) Voir Cass., 8 juin 2009, Ch. Réunies, RG n° S.08.029.N et les conclusions contraires de Madame l'avocat général MORTIER, sur lesquelles le ministère public avait fondé ses conclusions orales pour soulever l'irrecevabilité du pourvoi en cassation; le 15 octobre 2009 la Cour a prononcé des arrêts analogues en chambres réunies dans les causes C.09.0015.N, C.09.0016.N, C.09.0017.N et C.09.0020.N.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

S.08.0129.N 8-6-2009 Pas. nr. 381

Il ne saurait être porté atteinte à la règle que le pourvoi en cassation n'est pas régulièrement introduit si le demandeur n'a pas intérêt pour introduire celui-ci au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire par un pourvoi formé en application de l'article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui prévoit en son deuxième alinéa que le pourvoi est formé par requête de la partie intéressée, introduite conformément au Code judiciaire (1). (1) Le président de section Robert Boes a fait rapport en l'espèce à l'audience du 20 avril 2009, un arrêt interlocutoire a été rendu le 27 avril 2009, remettant la cause à l'audience du 18 mai 2009.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

C.06.0343.N 16-1-2009 Pas. nr. 37

Les sociétés de gestion des droits reconnues par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins sont compétentes pour ester en justice pour la défense des droits de ses ayants droit affiliés pour le compte et à la demande desquels elles gèrent les droits conformément à leurs statuts (1), mais elles ne sont par contre pas compétentes, nonobstant toute clause contraire dans les statuts, pour réclamer en justice une indemnité pour les membres qui ne sont pas affiliés (2). (1) Voir Cass., 26 avril 2001, RG C.99.0116.N, Bull., 2001, n° 233. (2) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi en cassation dès lors qu'il estimait que l'article 73 de la loi du 30 juin 1994 autorise la société de gestion, dans la mesure où les statuts le prévoient, d'ester en justice non seulement pour la défense des droits de membres individuels affiliés mais aussi dans l'intérêt collectif des catégories de droits dont elle a statutairement la charge; sans toutefois décharger la société de gestion de son obligation de prouver le bien-fondé de sa demande.

- DROITS D'AUTEUR -

C.05.0309.F 4-2-2008 Pas. nr. 80

L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.06.0075.F 21-12-2007 Pas. nr. 659

L'irrecevabilité pour cause de tardiveté de l'appel d'une décision statuant sur l'une des demandes originaires, dès lors qu'elle est passée en force de chose jugée, n'a pas pour conséquence de faire disparaître l'intérêt requis pour interjeter appel d'une décision antérieure, statuant sur une autre demande, qui n'est pas passée en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass., 19 décembre 2003, RG C.02.0050.F, Pas., 2003, n° 663.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

C.06.0180.F 28-9-2007 Pas. nr. 441

Son droit subjectif fût-il contesté, la partie au procès qui prétend être titulaire d'un tel droit a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué relève non pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) Cass., 26 février 2004, RG C.01.0402.N, n° 106.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.05.1501.N 31-1-2006 Pas. nr. 62

Un pourvoi en cassation régulier ne peut être formé si le demandeur n'a ni qualité ni intérêt pour introduire ce recours (1). (1) Voir Cass., 9 février 2000, RG P.99.1495.F, n° 101; 30 octobre 2002, RG P.02.0975.F, n° 575.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

C.04.0336.F 4-4-2005 Pas. nr. 194

A moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.02.0152.N 4-3-2005 Pas. nr. 135

Le mode d'exécution ou d'inexécution par une partie d'une condamnation qu'elle a obtenue ne peut constituer un abus de droit ou une violation de la confiance légitime qui entacherait la demande initiale (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 1989, RG 6848, n° 216; 24 avril 2003, RG C.00.0567.F-C.01.0004.F, n° 261 et les conclusions de Monsieur l'avocat général De Riemaecker.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.02.0609.N 2-4-2004 Pas. nr. 180

La partie au procès qui soutient être titulaire d'un droit subjectif a qualité et intérêt pour former la demande, même si ce droit est contesté dès lors que l'instruction quant à l'existence ou à la portée du droit subjectif invoqué ne concerne pas la recevabilité mais le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass., 14 janvier 1983, RG n° 3143, Bull. et Pas., 1983, I, n° 288; Cass., 5 novembre 1990, RG n° 8727, Bull. et Pas., 1991, I, n° 124.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.01.0402.N 26-2-2004 Pas. nr. 106

Son droit subjectif fût-il contesté, la partie au procès qui prétend être titulaire d'un tel droit a l'intérêt et la qualité requises pour introduire une demande en justice; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué relève non pas de la recevabilité mais du bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass., 29 février 1996, RG C.93.0511.N, n° 90; S. Beernaert, "Het belang als ontvankelijkheidsvereiste bij de gewone rechter, de Raad van State en het Grondwettelijk Hof", P&B, 2000, (155), nos 5, 7 et 17.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.00.0419.F 5-12-2003 Pas. nr. 624

La procédure introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers, qui, d'ailleurs, lui succèdent dans ses droits et obligations.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Lorsqu'une action possessoire en cessation du trouble de la possession de l'usufruit et en paiement des fruits dus en l'absence de ce trouble a été intentée par l'usufruitier d'un bien et que cet usufruitier est décédé postérieurement à la décision du juge du fond, les héritiers peuvent après le décès de l'usufruitier attaquer par un pourvoi en cassation le jugement rejetant sa complainte (1). (1) Voir Cass., 31 mai 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1130).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

D.02.0028.N 20-11-2003 Pas. nr. 585

Le conseil national de l'Ordre des architectes n'est pas partie poursuivante devant les conseils de l'Ordre et n'a pas à justifier d'un intérêt né et actuel pour interjeter appel d'une décision du conseil provincial de l'Ordre (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1981, Bull. et Pas., 1982, I, 395; 5 juin 1992, RG 7635, n° 522; 15 janvier 1998, RG D.95.0010.N, n° 28.

- APPEL - Matière disciplinaire

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.00.0567.F 24-4-2003 Pas. nr. 261

L'intérêt à agir, visé aux articles 17 et 18 du Code judiciaire s'apprécie en fonction du moment où la demande est introduite (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.99.0479.F 9-11-2001 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que le demandeur, notaire qui a dressé le cahier des charges dans le cadre d'une adjudication sur saisie exécution-immobilière, n'a pas intérêt à intervenir à la cause, le juge des saisies qui, statuant sur un contredit au cahier des charges, relève qu'aucune demande n'est dirigée contre le demandeur à titre personnel, que la responsabilité de celui-ci n'est pas mise en cause et que le demandeur a donné son opinion sur la contestation dans le procès-verbal qui constate le contredit (1) (1) Voir concl. du M.P.

- SAISIE - Saisie exécution

- INTERVENTION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- NOTAIRE -

L'article 2, 9°, de l'arrêté du 2 nivôse an XII relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires, révisé par l'arrêté royal du 18 mars 1987, qui dispose que la chambre des notaires représente tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous les rapports de leurs droits et intérêts communs, ne confère pas à celle-ci l'intérêt requis pour intervenir dans une cause à seule fin de soutenir la validité de la clause d'un cahier des charges dont elle veut généraliser l'insertion dans les actes (1). (1) Voir concl. du M.P.

- SAISIE - Saisie exécution

- INTERVENTION -

- NOTAIRE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.99.0028.N 8-6-2001 Pas. nr. ...

Le demandeur a l'intérêt requis pour introduire un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu par la cour d'appel en matière fiscale par le simple motif que la décision à rendre peut revêtir une importance pour le jugement d'une réclamation encore pendante entre les parties.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

C.99.0116.N 26-4-2001 Pas. nr. ...

Etant habilitée en vertu de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins à percevoir les droits de ses associés-titulaires de tels droits et, à défaut de paiement, de réclamer ce paiement en justice, la société de gestion des droits reconnus par la loi précitée a la qualité et l'intérêt requis par les articles 17 et 18 du Code judiciaire pour introduire une demande tendant à obtenir le paiement desdits droits : la circonstance qu'elle a confié à un mandataire la mission de percevoir ces droits n'y fait pas obstacle.

- DROITS D'AUTEUR -

C.95.0386.F 19-9-1996 Pas. nr. ...

A moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

Le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance de l'intérêt propre dont cette personne doit justifier pour exercer une action en justice.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.93.0511.N 29-2-1996 Pas. nr. ...

Si l'intérêt dont la recevabilité de l'action en justice dépend doit être né et actuel dès l'introduction de l'action, il n'est pas requis qu'à ce moment, le demandeur ait subi un dommage ou ait payé une indemnité à un tiers.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

P.95.0508.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt l'appel du prévenu en déclaration d'arrêt commun, formé par l'assureur de la responsabilité civile de ce prévenu, demandeur en cassation, lorsque celui-ci, critiquant la décision de l'arrêt attaqué qui le condamne à rembourser à un centre public d'aide sociale des frais de l'aide sociale, fait valoir que le droit propre en remboursement de tels frais n'est attribué aux centres publics d'aide sociale qu'à charge du "responsable" et que, dès lors, ces centres n'ont pas d'action, fondée sur ce droit propre, contre l'assureur de ce "responsable"; l'irrecevabilité de cette action est, en effet, sans incidence sur l'exécution du contrat assurant la responsabilité civile du prévenu, jugé responsable, en matière de véhicules automoteurs.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

P.94.1154.F 12-4-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen par lequel le tiers responsable d'un accident du travail, condamné envers la victime à des indemnités couvrant la totalité de ce qu'il était tenu de payer à ladite victime et à l'assureur-loi appelé en déclaration d'arrêt commun, fait grief au juge du fond de n'avoir pas opéré de ventilation entre les droits de la victime elle-même et ceux de l'assureur-loi.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

C.93.0375.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Si les conséquences d'un divorce pour cause déterminée et celles d'un divorce pour séparation de fait d'une certaine durée peuvent être différentes et s'il est, dès lors, vrai que le demandeur peut avoir intérêt à obtenir le divorce "sur une base plutôt que sur l'autre", l'objet de ces procédures est toutefois le même, à savoir la dissolution du mariage; il s'ensuit que la demande en divorce pour cause déterminée, formée par un demandeur qui a déjà obtenu le divorce pour séparation de fait d'une certaine durée, est irrecevable.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Séparation de fait (d'une certaine durée)

Art. 17, 1042 et 1050

C.11.0667.N 7-9-2012 Pas. nr. ...

Si la créance qui fait l'objet du jugement du premier juge est cédée, le débiteur de la créance cédée peut interjeter appel soit contre le créancier initial tel qu'il ressort du jugement entrepris, soit contre le cessionnaire (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.99.0516.N 10-10-2002 Pas. nr. 525

Si, en cas de demande en garantie, la demande principale reste distincte de la demande en intervention et garantie, ce fait ne s'oppose pas à ce que la partie intimée interjette appel à l'égard de la partie appelante pour autant qu'elle soit devenue partie à la demande principale, un lien juridique avec le demandeur s'étant ainsi créé; un tel lien juridique naît plus spécialement lorsque la partie citée dirige ses conclusions directement contre la partie demanderesse de la demande principale ou se rallie aux moyens de défense invoqués par la partie défenderesse de la demande principale en contestation des prétentions de la partie demanderesse de la demande principale qui font également l'objet de la demande en garantie (1). (1) Voir cass., 21 décembre 2000, RG C.96.0113.N, n° 714. Pour une bonne compréhension, il y a lieu de résumer les circonstances de fait et de procédure de la cause. La contestation est relative au refus opposé au renouvellement d'un bail commercial - se rapportant à une auberge appartenant aux demandeurs en cassation, bailleurs du bien. Par citation en justice, la sous-locataire, première défenderesse en cassation, a réclamé à la locataire principale, la brasserie, seconde défenderesse en cassation, le paiement de l'indemnité d'éviction et de dommages-intérêts du chef du refus des demandeurs. La brasserie a cité les demandeurs en intervention et garantie et en paiement d'une indemnité d'éviction. Le premier juge a déclaré la demande de la sous-locataire fondée, la demande de la brasserie à l'égard des demandeurs non fondée et sa demande en intervention et garantie fondée (et la demande en paiement des arriérés de loyer des demandeurs à l'égard de la brasserie non fondée). Le jugement attaqué rendu par les juges d'appel a notamment déclaré l'appel principal des demandeurs à l'égard de la sous-locataire irrecevable par le motif qu'aucun lien juridique ne lie ces parties. Le premier moyen est dirigé en premier lieu contre cette décision (sur laquelle est fondée la décision également attaquée rejetant l'appel incident de la brasserie à l'égard de la sous-locataire). La Cour décide que les juges d'appel n'ont pu légalement déduire ces décisions des conclusions déposées par les demandeurs devant le premier juge (et, en conséquence, n'ont pu légalement décider que l'appel incident était irrecevable). Le M.P. a conclu à l'irrecevabilité du moyen par le motif qu'il considérait que la décision - relative au défaut de lien juridique - était fondée sur le motif, non critiqué, qu'il pouvait être constaté à la lumière des pièces de la procédure devant le premier juge que les parties n'avaient pas introduit de demandes entre elles et que le moyen n'a pas invoqué, par exemple, la violation de la foi due aux pièces déposées devant les juges d'appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.96.0113.N 21-12-2000 Pas. nr. ...

Pour interjeter appel, il n'est pas requis que le premier juge ait condamné l'appelant à l'égard de l'intimé ou qu'une instance ait été liée entre ces parties (1). (1) Voir cass., 15 septembre 1997, RG S.96.0103.F, n° 352.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 17, 18 et 1042

C.05.0304.N 15-9-2006 Pas. nr. 419

En matière civile, une partie peut interjeter appel lorsque ses intérêts sont lésés par la décision dont appel; un tel intérêt existe lorsque l'appel tend à la rectification d'une erreur commise par une partie en première instance (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C. et les références y contenues.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.00.0567.F 24-4-2003 Pas. nr. 261

Une partie qui, en tant que propriétaire d'un immeuble, avait intérêt pour agir justifie de l'intérêt requis pour interjeter appel du seul fait qu'elle a été déboutée par le premier juge de l'un des chefs de sa demande, la propriété de ce bien eût-elle été cédée avant la prononciation de cette décision (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.96.0176.F 13-3-1997 Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt et, dès lors, irrecevable, l'appel formé par une partie contre une décision du premier juge, conforme aux conclusions qu'elle avait elle-même prises devant lui.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 17, 18 et 1050

C.95.0015.F 20-10-1995 Pas. nr. ...

L'Etat belge, condamné par le tribunal de première instance, postérieurement au 1er janvier 1989, à exécuter des obligations auxquelles la Région wallonne lui avait succédé de plein droit, a à la fois qualité pour former un recours contre cette condamnation et intérêt à en contester la légalité devant la juridiction d'appel.~

- COMMUNAUTE ET REGION -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 17, 18 et 1068

C.02.0050.F 19-12-2003 Pas. nr. 663

Lorsqu'il a été jugé par une décision passée en force de chose jugée que la demande était fondée dans son principe, la cour d'appel n'aurait pu réformer la décision ayant reçu cette demande; il s'ensuit que l'appelant ne dispose pas de l'intérêt requis pour interjeter appel contre cette dernière décision, en sorte que cet appel doit être déclaré irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 17, 18 et 1073

S.00.0126.F 19-11-2001 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le demandeur contre le défendeur avec lequel il avait, devant le juge du fond, une instance liée sur laquelle statue la décision attaquée (1). (1) Cass. 20 octobre 1995, R.G. C.95.0015.F, n° 449 ; 11 décembre 1997, R.G. C.96.0374.N, n° 550.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.96.0374.N 11-12-1997 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le demandeur contre le défendeur avec lequel il avait, devant le juge du fond, une instance liée sur laquelle statue la décision attaquée.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

C.95.0015.F 20-10-1995 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le demandeur contre le défendeur avec lequel il avait, devant le juge du fond, une instance liée sur laquelle statue la décision attaquée.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Est recevable le pourvoi par lequel l'Etat belge, condamné par le tribunal de première instance, postérieurement au 1er janvier 1989, à exécuter des obligations auxquelles la Région wallonne lui avait succédé de plein droit, attaque l'arrêt déclarant irrecevable l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement prononçant cette condamnation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 17, 18 et 1122

C.07.0071.F 16-4-2009 Pas. nr. 252

Une association de copropriétaires habilitée, conformément à l'article 577-5, § 3, du Code civil, à contracter avec des tiers en vue de l'administration et de la conservation de l'immeuble, peut avoir la qualité et l'intérêt requis pour former tierce opposition à une ordonnance imposant en référé, sur la requête unilatérale de certains copropriétaires, l'interruption de travaux relatifs aux parties communes de l'immeuble.

- TIERCE OPPOSITION -

- PROPRIETE -

Art. 17, 18 et 1138, 2°

F.05.0010.F 20-1-2006 Pas. nr. 47

Le recours du contribuable devant le tribunal ne remet pas en question la recevabilité de la réclamation admise par la décision administrative et saisit la juridiction uniquement du fondement de cette réclamation (1). (1) Voy. les conclusions du ministère public.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 17, 18, 21, 1042, 1053 et 1054

C.11.0261.F 16-5-2013 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'une partie se soit opposée à l'action dirigée contre elle en faisant valoir que cette action concerne exclusivement un codéfendeur, il ne se déduit pas que cette partie a conclu contre ce défendeur et a eu avec lui une instance liée devant le premier juge.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

L'appel interjeté par un défendeur originaire contre un codéfendeur est irrecevable lorsque aucune instance n'a été liée entre eux devant le premier juge et que le litige n'est pas indivisible (1). (1) Voir Cass., 13 mars 1998, RG C.97.0039.F, Pas., 1998, n° 140.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Art. 17, 18, 495 et 496

C.04.0336.F 4-4-2005 Pas. nr. 194

L'ordre des barreaux francophones et germanophone ne peut former une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- AVOCAT -

Art. 17, 18, 495, 496, 499, 500, 501, § 1er, et 611

C.08.0384.N 5-6-2009 Pas. nr. 376

L'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles a la qualité et l'intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire d'introduire une demande d'annulation du règlement de stage de l'Orde van Vlaamse balies qui serait entaché d'excès de pouvoir, qui serait contraire aux lois ou qui aurait été adopté de manière irrégulière (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2005, RG C.04.0336.F, Pas., 2005, n° 194 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Leclercq et Cass., 6 octobre 2006, RG C.05.0394.N, Pas., 2006, n° 465.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- AVOCAT -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 17, 18, al. 1er, et 1122, al. 1er

C.00.0634.N 21-3-2003 Pas. nr. 188

Toute personne condamnée a intérêt à former tierce opposition à la décision qui la condamne; la tierce opposition n'est irrecevable qu'à défaut d'intérêt dans le chef d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée (1). (1) Voir Cass., 24 janvier 1974, Bull. et Pas., 1974, I, 544 et les conclusions de Monsieur le procureur général Ganshof van der Meersch publiées avant cet arrêt; 4 décembre 1989, RG 6848, n° 216; 1er mars 1993, RG 9595, n° 121 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Leclercq, alors avocat général, publiées avant cet arrêt.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 17, 501 et 611

C.08.0384.N 5-6-2009 Pas. nr. 376

La demande introduite par un avocat inscrit au tableau de l'Orde van Vlaamse balies tendant à l'annulation d'une disposition du règlement de stage de cet Ordre est irrecevable à défaut d'intérêt s'il ne démontre pas en quoi les règles relatives à l'inscription sur la liste des candidats-stagiaires peuvent le concerner personnellement et directement (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 2006, RG C.05.0394.N, Pas., 2006, n° 465.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- AVOCAT -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 170

S.98.0038.N 11-1-1999 Pas. nr. ...

La règle qui prévoit que le greffier assiste le juge dans tous les actes de son ministère et qui ne reçoit exception que si, en raison de l'urgence, sa présence n'a pu être requise, ressortit à l'organisation judiciaire.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 170 et 780, 1°

S.98.0038.N 11-1-1999 Pas. nr. ...

Les actes judiciaires accomplis sans l'assistance d'un greffier sont nuls.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- GREFFE. GREFFIER -

Art. 1704, 2, a), i) et j)

C.10.0302.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale n'a, hors le cas où il est amené à vérifier si cette sentence n'est pas contraire à l'ordre public, pas pour mission de contrôler sa légalité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ARBITRAGE -

Le juge saisi d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale n'a, hors le cas où il est amené à vérifier si cette sentence n'est pas contraire à l'ordre public, pas pour mission de contrôler sa légalité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 1704, 2, g)

C.04.0281.N 25-5-2007 Pas. nr. 272

La violation des droits de la défense entraîne la nullité de la sentence arbitrale, indépendamment de savoir si cette violation a eu une influence sur cette sentence.

- ARBITRAGE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 1704, 2, j)

C.10.0302.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

Le moyen, qui, sans faire grief à l'arrêt de violer la foi due à la sentence arbitrale qu'il annule, s'érige contre l'appréciation de la cour d'appel, qui gît en fait, suivant laquelle deux considérations de cette sentence sont manifestement contradictoires, est irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ARBITRAGE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

L'interprétation que le juge de l'annulation d'une sentence arbitrale donne de celle-ci est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ARBITRAGE -

S'il considère que les motifs de la sentence arbitrale sont entachés de contradiction, le juge ne doit pas, pour annuler celle-ci, vérifier si elle ne demeure pas justifiée par des motifs autres que ceux entre lesquels s'observe la contradiction (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ARBITRAGE -

Art. 1704, 2°, i)

C.12.0517.N 28-11-2014 Pas. nr. 736

Le contrôle de l'obligation de motiver une sentence arbitrale par le juge d'annulation ne s'étend pas, comme sous l'empire de l'article 149 de la Constitution, au contrôle de la valeur intrinsèque de sa motivation; la circonstance qu'une motivation est inexacte, ne constitue pas une violation de l'article 1704, 2°, i) du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- ARBITRAGE -

C.12.0193.N 7-11-2013 Pas. nr. ...

L'obligation de motiver une sentence arbitrale implique une formalité qui exclut un contrôle par le juge de la valeur intrinsèque de la motivation de la sentence arbitrale; la circonstance qu'une motivation est inexacte ne constitue pas une violation de l'article 1704, 2°, i) du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ARBITRAGE -

Art. 1704.2, d

C.95.0247.N 10-12-1998 Pas. nr. ...

L'arbitre est tenu de se borner à la convention d'arbitrage; il peut toutefois statuer sur les chefs de contestation que les parties lui ont soumis à titre d'extension de cette convention.~

- ARBITRAGE -

Art. 1704.2.g) et 1704.4

C.09.0625.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- OBLIGATION -

- ARBITRAGE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

Art. 173, 790 et 791

C.01.0481.N 2-10-2003 Pas. nr. 471

Est irrecevable, le moyen pris de la violation de la foi due aux actes, de l'autorité et de la force de la chose jugée attachée à un acte judiciaire lorsque seule une copie de cet acte, paraphée par un avocat à la Cour mais dépourvue de la déclaration de conformité par le greffier de la juridiction concernée, est jointe au pourvoi en cassation (1). (1) Cass., 11 mars 1994, RG 8150, n° 116 et les concl. de Monsieur le procureur général du Jardin, alors avocat général, publiées avant cet arrêt dans AC

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Pièces à joindre

F.94.0062.N 2-5-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision judiciaire, lorsque l'arrêt attaqué ne reproduit pas le contenu intégral de celle-ci et que la copie déposée au greffe de la Cour n'est pas certifiée conforme par le greffier de la juridiction ayant rendu cette décision.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Pièces à joindre

Art. 173, al. 2, 4°

C.07.0149.N 10-1-2008 Pas. nr. 19

La constatation faite par le greffier qu'une requête a été déposée à valeur de preuve authentique en ce qui concerne le fait même du dépôt et sa date.

- GREFFE. GREFFIER -

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 173, al. 2, 4°, et 1056, 2°

C.07.0149.N 10-1-2008 Pas. nr. 19

Lorsque le greffier constate que la requête d'appel a été déposée au greffe à une date déterminée, le juge doit admettre que la requête à été déposée à cette date au greffe et conférer au dépôt constaté les conséquences légales, même si la requête est envoyée au greffe par la poste ou déposée par un intermédiaire; la mention de la date du dépôt dans la notification de l'appel n'est pas, à cet égard, déterminante (1). (1) Voir Cass., 27 novembre 1997, RG C.97.0213.N, n° 512.

- GREFFE. GREFFIER -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 18

S.11.0024.F 7-1-2013 Pas. nr. ...

L’article 18 alinéa 1er, du Code judiciaire ne subordonne pas l'existence d'un intérêt ni et actuel pour agir en justice au défaut d'action introduite par un autre titulaire du droit dont la violation est invoquée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 18, 21 et 1054

C.93.0504.N 24-3-1995 Pas. nr. ...

La violation de la règle requérant que celui qui forme un appel incident doit avoir intérêt pour le faire, ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 18, al. 1er et 2, 19bis et 19ter

C.07.0294.N 12-6-2008 Pas. nr. 368

Contrairement aux décisions de la commission de défense sociale qui ne modifient pas le statut de l'interné et qui ne concernent qu'une mesure d'exécution de l'internement, la confirmation du rejet de la mise en liberté constitue un complément nécessaire au jugement ou à l'arrêt qui a ordonné l'internement pour une durée indéterminée et cette décision présente le caractère d'une décision juridictionnelle (1). (1) Voir Cass., 3 mars 1998, RG P.97.1683.N, Bull., 1998, n° 116.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 18, al. 2, 584 et 1039

C.03.0211.F 2-6-2006 Pas. nr. 309

Etant suffisamment précises, les dispositions constitutionnelles et légales qui attribuent au juge statuant en référé la compétence de prendre au provisoire les mesures nécessaires à la conservation de droits subjectifs autorisent les restrictions prévues à l'article 10.2 C.E.D.H. pourvu qu'elles trouvent leur fondement dans la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REFERE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 19

C.13.0465.N 12-6-2014 Pas. nr. ...

Il ne peut être question, en règle, d'un jugement définitif au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si celui-ci prend une décision sur une question litigieuse, à savoir une question faisant l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats (1). (1) Voir Cass. 8 octobre 2001, RG S.00.0113.F, Pas. 2001, n° 534.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.13.1637.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

Le juge qui prononce un jugement définitif se trouve dessaisi de la question litigieuse et ne peut plus revenir sur sa décision, même avec le consentement des parties; la méconnaissance de la règle du dessaisissement est constitutive d'un excès de pouvoir, donnant ouverture à cassation pour contravention à l'article 19 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 26 juin 1992, RG 7861, Pas., 1992, n° 571.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- EXCES DE POUVOIR -

Une décision est définitive au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire lorsque, tranchant une contestation, elle admet un principe qui influencera le sort de la demande même si celle-ci n'a été vidée en entier qu'ultérieurement (1). (1) Cass., 2 avril 1990, RG 8545-8620, Pas., 1990, n° 462.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

P.13.0104.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

En matière répressive, la désignation d'un expert est une décision avant dire droit; elle n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée; en passant outre à la carence de l'expert qu'il avait désigné, le juge ne verse dès lors pas dans l'excès de pouvoir (1). (1) Voir Cass., 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas., 2000, n° 249; Cass., 9 octobre 2013, RG P.13.0816.F, Pas., 2013, n°….

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- EXPERTISE -

C.10.0132.N 29-4-2011 Pas. nr. ...

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.05.0453.F 7-6-2007 Pas. nr. 312

L'arrêt qui constate qu'une question n'est pas contestée entre les parties ne contient pas sur ce point de décision définitive au sens de l'article 19 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 8 octobre 2001, RG S.00.0113, n° 534.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

D.04.0019.N 3-6-2005 Pas. nr. 316

En statuant à nouveau sur une prévention dont l'appréciation ne lui a pas été soumise à la suite de la cassation limitée à la décision sur une autre prévention, le conseil d'appel de l'Ordre des médecins excède sa juridiction de connaître du litige dans les limites de sa saisine.

- EXCES DE POUVOIR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

P.01.1492.F 27-2-2002 Pas. nr. 136

Un jugement n'est définitif que s'il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.00.0066.F 28-6-2001 Pas. nr. ...

Bien qu'elle ordonne par ailleurs d'office une réouverture des débats, la cour du travail qui détermine la portée d'une disposition d'une convention collective de travail conclue entre une organisation de travailleurs et un employeur, prononce sur cette question une décision qui épuise sa juridiction et qui, partant, est définitive (1). (1) Voir les concl. du M.P. L'arrêt de la Cour du 15 janvier 2001 cité en note dans lesdites concl. écrites a été publié dans l'entre-temps sous le n° ....

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

C.96.0188.N 29-5-2000 Pas. nr. ...

Le juge qui décide sans réserve ni limitation que la demande est recevable et qui considère dans une décision ultérieure qu'il a épuisé sa juridiction sur la recevabilité de la demande, prend une décision définitive (1). (1) Cass., 7 novembre 1994, RG S.94.0051.N, n 475.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il ne peut être à nouveau statué sur un litige à propos duquel une décision définitive a été rendue, au cours d'une procédure ultérieure sur la base d'un nouveau moyen qui est d'ordre public mais sans qu'aucun recours soit dirigé contre la décision définitive.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.97.0138.F 6-3-1998 Pas. nr. ...

Le jugement, qui contient des considérations contradictoires ne permettant pas de déduire avec certitude le sens de la décision, n'épuise pas la juridiction du juge qui l'a rendu.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.94.1565.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Il ressort de la décision réellement rendue sur un point du litige qui lui a été soumis, implicitement ou explicitement, par les parties si le juge pénal a ou non épuisé sa juridiction concernant une action civile.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Pour apprécier, après un jugement interlocutoire, s'il peut faire droit à une demande nouvelle ou accueillir une défense nouvelle relativement à l'action civile, le juge pénal est tenu d'examiner s'il peut le faire sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

C.93.0484.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'un arrêt déclare le recours de l'assureur-loi recevable et partiellement fondé, après avoir constaté que cet assureur-loi fonde sa demande sur un accident survenu à son assuré sur le chemin du travail, mais que la circonstance que l'accident serait survenu sur le chemin du travail n'a toutefois fait l'objet d'aucune contestation, ledit arrêt ne décide pas si l'accident est, pour la victime, un accident du travail ou un accident sur le chemin du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

S.94.0051.N 7-11-1994 Pas. nr. ...

Un jugement statuant sur la recevabilité d'une demande en justice est un jugement définitif.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19 et 1077

F.07.0054.F 4-9-2008 Pas. nr. 450

N'est pas susceptible d'un pourvoi immédiat la décision de surseoir à statuer et de renvoyer la cause au rôle qui ne statue pas sur un point qui était litigieux et, dès lors, n'a pas épuisé sa juridiction sur ce point.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut se pourvoir en raison de leur nature

C.06.0545.F 12-10-2007 Pas. nr. 480

L'arrêt qui oppose à la contestation du demandeur l'effet de dessaisissement qui s'attache à un arrêt définitif antérieur, et épuise ainsi la juridiction de la cour d'appel sur la question litigieuse, opposant le demandeur à la défenderesse, de l'effet dudit arrêt sur le pouvoir qu'elle conservait de statuer sur cette contestation, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass., 24 décembre 1987, RG 7539, I, n° 256, avec concl. de M. Krings, procureur général.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

C.04.0074.F 4-11-2005 Pas. nr. 562

La décision de l'arrêt attaqué qui, d'une part, définit des critères dont la pertinence n'a pas encore été débattue par les parties et, d'autre part, rouvre les débats et remet la cause pour permettre aux parties de conclure et de plaider étant une décision d'avant dire droit, n'est pas recevable le pourvoi formé contre cette décision avant la décision définitive (1). (1) Voir Cass., 19 novembre 2001, RG S.00.0126.F, n° 628.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

C.02.0309.F 20-3-2003 Pas. nr. 183

Ne constitue pas une décision définitive l'arrêt qui confirme la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge et l'étend sans qu'il se prononce sur la nature des obligations souscrites par les parties au sujet desquelles une contestation avait été élevée.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

S.00.0126.F 19-11-2001 Pas. nr. ...

La décision de l'arrêt attaqué qui se borne à rouvrir les débats et à remettre la cause pour permettre aux parties de conclure et de plaider étant une décision d'avant dire droit, n'est pas recevable le pourvoi formé contre cette décision avant la décision définitive (1). (1) Voir cass. 4 février 1972 (Bull. et Pas. 1972, I, 524).

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

C.99.0105.F 2-11-2000 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision définitive l'arrêt qui pourvoit au remplacement d'un expert sans qu'une contestation n'ait été élevée à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

S.96.0167.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision avant-dire-droit l'arrêt qui, bien qu'ordonnant la réouverture des débats, statue définitivement sur la compétence de la juridiction saisie; le pourvoi en cassation dirigé contre un tel arrêt est recevable.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.95.0391.F 19-9-1996 Pas. nr. ...

En matière civile, est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision du juge d'appel relative à la constatation d'un lien de causalité entre les malfaçons relevées à charge d'une partie et les troubles physiques subis par une autre partie.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.94.0452.F 3-5-1996 Pas. nr. ...

Est en matière civile définitive sur incident et peut, partant, être l'objet d'un pourvoi immédiat, la décision par laquelle le juge d'appel confirme la décision du premier juge ordonnant la réouverture des débats en vue de la production de documents et de renseignements et sursoit à statuer sur le fond du litige, jusqu'à ce que les parties aient produit au greffe de la cour d'appel les documents et renseignements demandés.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles ont peut se pourvoir immédiatement

Art. 19 et 1110

S.01.0030.F 28-1-2002 Pas. nr. 59

Lorsque en cas de rupture par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée, l'appréciation de la durée convenable du préavis à observer si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée n'est pas étrangère au moyen qui a déterminé la cassation d'un arrêt antérieur rendu dans la même cause, l'employé ne peut, devant la cour du travail de renvoi, se prévaloir du motif de cet arrêt antérieur constatant l'estimation par l'employeur de cette durée.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 14 décembre 1989, R.G. 8571, n° 245.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

Art. 19 et 23 à 28

P.94.1565.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Lorsque, dans la même procédure, le juge a rendu une décision définitive sur l'action publique ou sur un litige d'ordre civil, seul le fait qu'il a épuisé sa juridiction, et non l'autorité de la chose jugée en matière répressive ou civile, fait obstacle à ce qu'il statue à nouveau sur cette action.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.93.0484.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen, qui indique comme dispositions légales violées les articles 23 à 28 du Code judiciaire, alors que le grief allégué consiste à soutenir que l'arrêt attaqué statue sur une contestation ayant déjà fait l'objet, dans la même procédure, d'une décision définitive de la cour d'appel et que, dès lors, celle-ci avait épuisé sa juridiction sur ladite question litigieuse; pareil grief ne se fonde pas sur l'autorité de chose jugée d'une décision définitive antérieure et est donc étranger aux dispositions légales indiquées.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.93.0426.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Ne se fonde pas sur l'autorité de chose jugée d'une décision définitive antérieure,le juge qui considère que la contestation qui lui est soumise a déjà été définitivement jugée, ayant fait l'objet d'une décision épuisant la juridiction du juge sur cette question litigieuse.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 19 et 24

S.03.0010.F 13-10-2003 Pas. nr. 493

Lorsqu'il statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a antérieurement rendu sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, une décision définitive épuisant son pouvoir de juridiction, le juge ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée qui s'attache à sa précédente décision (1). (1) Voir Cass., 19 mars 1992, RG 9122, n° 384; 1er mars 2001, RG C.00.0155.F, n° 121; 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, n° 215.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXCES DE POUVOIR -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.02.0088.N 21-1-2003 Pas. nr. 41

Un jugement qui décide qu'une action civile est recevable et partiellement fondée et qui remet la cause pour une durée indéterminée a autorité de chose jugée quant à la recevabilité de l'action (1). (1) Cass., 10 sept. 1981, Bull. et Pas., 1982, I, n° 25.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.95.0265.F 14-6-1996 Pas. nr. ...

Ne se fonde pas sur l'autorité de la chose jugée par une décision judiciaire antérieure, le juge qui considère que la contestation qui lui est soumise a déjà été définitivement jugée, ayant fait l'objet d'une décision épuisant la juridiction du juge sur cette question litigieuse.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 19, 23 à 27

C.04.0480.F 3-3-2006 Pas. nr. 124

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation par une décision avant dire droit de l'autorité de la chose jugée dès lors que le grief est pris de la seule violation de l'épuisement de juridiction (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du ministère public, qui concluait, sur le troisième moyen, à un manque en fait. La Cour a rendu, le même jour, sur la règle (sommaire 1°) une décision identique (RG F.05.0032.F).

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Art. 19, al. 1er

C.07.0278.F 29-1-2010 Pas. nr. 68

Commet un excès de pouvoir, le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a rendu sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, une décision contenue dans un précédent jugement, et a, dès lors, totalement épuisé sa juridiction à ce propos (1). (1) Cass., 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, Pas., 2001, n° 215.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXCES DE POUVOIR -

C.07.0595.F 25-6-2009 Pas. nr. 439

Le juge, qui statue sur un chef de la contestation dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu une décision sur celui-ci dans une même cause entre les mêmes parties et a, dès lors, épuisé sa juridiction à ce propos, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.07.0401.F 11-4-2008 Pas. nr. 223

Viole l'article 19, alinéa 1er , du Code judiciaire, le jugement d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse, qui ne fait pas l'objet de l'appel, au sujet de laquelle le premier juge, dans la même cause et entre les mêmes parties, avait épuisé sa juridiction (1). (1) Voir Cass., 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, n° 215; Cass., 13 octobre 2003, RG S.03.0010.F, n° 493; Cass., 23 avril 2004, RG C.03.0153.F, n° 218; en matière pénale, la Cour considère, de même, que, lorsque, dans une même procédure, le juge a rendu une décision définitive sur l'action publique ou sur un litige d'ordre civil, seul le fait qu'il a épuisé sa juridiction, et non l'autorité de la chose jugée en matière répressive ou civile, fait obstacle à ce qu'il statue à nouveau à cet égard (Cass., 25 avril 1996, RG P.94.1565.N, n° 126); la Cour, dans un arrêt du 12 décembre 2007, RG P.07.0979.F, n° ..., sur les conclusions contraires du ministère public, s'est écartée de cette jurisprudence en décidant que, lorsque, dans une même procédure, le premier juge a condamné le prévenu à une peine du chef de vol qualifié et l'a condamné à payer une somme provisionnelle à la partie civile, et que ce jugement n'a pas été frappé d'appel, la cour d'appel, en considérant qu'il était définitivement établi que le prévenu avait commis un vol qualifié et qu'il existait une relation causale nécessaire entre la faute du prévenu et le dommage de la partie civile, a violé l'article 23 du Code judiciaire en refusant d'examiner la défense du prévenu selon laquelle il ne pouvait être déclaré responsable du dommage résultant de l'incendie du véhicule et des dégâts causés par l'utilisation d'un extincteur; par l'arrêt publié, la Cour confirme que, dans une même cause entre même parties en matière civile, lorsqu'un juge se prononce en première instance ou en appel sur une question litigieuse, il épuise sa juridiction sur cette question et ne peut, dès lors, à peine de violer l'article 19, al. 1er, du Code judiciaire, statuer à nouveau sur cette question; il en est de même pour le juge d'appel qui statue sur une question litigieuse qui a été tranchée par le premier juge, sans que cette décision ait fait l'objet d'un appel. La question n'est pas théorique dès lors que, en matière civile, l'autorité de la chose jugée n'est pas d'ordre public tandis que le juge doit, sous peine d'excès de pouvoir, soulever d'office les limites de sa saisine telles qu'elles peuvent notamment résulter de l'application de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire. Th.W.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.05.0565.F 4-1-2007 Pas. nr. 4

Il ne peut être attaché d'autorité de chose jugée à un jugement qui, d'une part, statue sur une demande en la déclarant recevable et, d'autre part, décide que le tribunal n'est pas compétent pour en connaître, étant ainsi entaché d'une contradiction qui ne permet pas de déduire avec certitude le sens à donner à cette décision (1). (1) Le ministère public concluait pareillement au rejet du pourvoi. Toutefois, en substance, à l'inverse de l'arrêt de la Cour, il répondait aux trois branches réunies du moyen, que le juge d'appel, pour pouvoir trancher entre, d'une part, le demandeur en cassation, qui défendait la recevabilité de son action reconventionnelle en invoquant l'article 2246 du Code civil, lequel dispose que la citation en justice, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, ce qui, en l'espèce, aurait été le cas par une première demande introduite devant le juge des référés, déclarée par celui-ci recevable mais ne relevant pas de sa compétence par absence d'urgence et, d'autre part, la défenderesse en cassation, qui, pour défendre la prescription de cette action, faisait valoir l'article 2247 du Code civil, aux termes duquel l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue si la demande est rejetée, devait nécessairement rechercher la portée - décision de rejet ou non- de l'ordonnance en référé ambiguë précitée. Avec le juge d'appel, le ministère public était d'avis qu'en application de l'enseignement de la Cour de cassation de France (Cass., Com. Fr., 21 avril 1980, Bull., 1980, IV, n° 157, p. 22) l'ordonnance précitée pouvait être qualifiée de décision de rejet au sens de l'article 2247 C.civ., nonobstant la confusion manifeste, par le dit juge, entre les conditions de recevabilité de la demande lui soumise et son bien fondé. A.H.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.03.0153.F 23-4-2004 Pas. nr. 218

Le juge ne peut statuer à nouveau sur une question litigieuse qui avait été définitivement tranchée.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

S.00.0113.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

La notion de décision définitive implique qu'ait été soumis au débat le point sur lequel porte la décision (1). (1) Voir cass. 10 septembre 1981, R.G. 6349 (Bull. et Pas. 1982, I, 42); 2 avril 1990, R.G. 8545-8620, n° 462, avec concl. M.P.; 2 novembre 2000, R.G. C.99.0105.F, n° 591. En vertu de l'article 24 du C. jud., toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.98.0529.N 20-9-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une expertise n'épuise pas son pouvoir de statuer au fond et de désigner le même expert dans le cadre d'une nouvelle expertise impliquant une mission identique à la première.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.00.0161.F 19-4-2001 Pas. nr. ...

Commet un excès de pouvoir, le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi, dès lors qu'il a déjà définitivement jugé celle-ci dans la même cause et entre les mêmes parties (1). (1) Voir cass., 26 juin 1992, RG 7861, n° 571.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXCES DE POUVOIR -

F.97.0054.F 23-2-1998 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, la cour d'appel qui a décrété le désistement d'action est dessaisie de la cause. ~

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

P.96.0477.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

Le juge ne peut statuer sur un litige dont il n'est pas saisi, en raison du fait qu'il a déjà statué antérieurement dans la même cause et entre les mêmes parties sur la même question litigieuse et qu'ainsi, il a épuisé sa juridiction sur ce point.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

C.93.0290.N 21-9-1995 Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi par les motifs qu'il a rendu antérieurement une décision sur celle-ci dans la même cause et entre les mêmes parties, ne viole pas l'autorité de la chose jugée attachée au jugement précédent, mais statue sur une question litigieuse à l'égard de laquelle il a déjà entièrement épuisé sa juridiction.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er et 2, 973, § 2, al. 1er, et 1077

C.12.0213.F 24-1-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la mesure préalable destinée à instruire la demande prise par le juge au cours de la procédure a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci, la décision est une décision définitive sur incident et non une décision d'avant dire droit; dès lors, une ordonnance, qui déclare une requête en prolongation de délais déposée par l'expert recevable, alors que la recevabilité de cette requête est contestée par une partie, ne constitue pas une décision d'avant dire droit mais une décision définitive sur incident (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

Art. 19, al. 1er et 812, al. 2

C.00.0408.F 15-3-2001 Pas. nr. ...

A défaut de reprise d'instance par les ayants droit de la partie appelante, les juges d'appels, qui constatent que cette partie est devenue sans intérêt à poursuivre son appel, ont épuisé leur juridiction sur la question litigieuse relative à la créance de la partie appelante et ne pouvaient dès lors connaître du fond du litige, même en statuant sur l'intervention volontaire dont ils étaient saisis.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 1er

C.93.0411.N 4-10-1996 Pas. nr. ...

Si tout appel d'un jugement définitif saisit du fond du litige le juge d'appel, il ne défère toutefois pas à ce juge les décisions contenues dans un jugement antérieur, non frappé d'appel, et par lesquelles le premier juge a épuisé sa juridiction sur des questions litigieuses.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 19, al. 1er, et 1080

C.00.0155.F 1-3-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation de l'autorité de la chose jugée et non la violation de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire alors qu'il reproche à une cour d'appel d'avoir dû statuer sur une question litigieuse dont elle n'était plus saisie parce qu'elle avait déjà rendu une décision sur celle-ci dans la même cause et entre les mêmes parties (1). (1) Cass., 11 février 1999, RG C.97.0325.F, n° 81.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.97.0324.F 11-2-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation de l'autorité de la chose jugée et non la violation de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire alors qu'il reproche à un tribunal d'avoir dû statuer sur une question litigieuse dont il n'était plus saisi parce qu'il avait déjà rendu une décision sur celle-ci dans la même cause et entre les mêmes parties.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 19, al. 1er, et 1223

C.96.0443.N 28-10-1999 Pas. nr. ...

En prononçant le jugement homologuant l'état liquidatif dressé par le notaire commis, le juge épuise sa juridiction, de sorte que sa décision constitue un jugement définitif.

- PARTAGE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 19, al. 2

C.96.0168.N 8-6-2000 Pas. nr. ...

La décision par laquelle le juge donne à un notaire la mission d'établir un complément d'état de "liquidation et partage" et un inventaire dans le cadre d'un partage judiciaire ne constitue pas une mesure d'instruction, même si le tribunal remet l'examen des chefs de la contestation jusqu'à l'établissement de l'inventaire; le notaire auquel le tribunal renvoie la cause agit non pas en tant qu'expert, mais remplit une mission spécifique excédant la mission d'un expert (1). (1) Voir cass., 12 janvier 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 547; 19 décembre 1991, RG 9067, n 216.

- PARTAGE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- NOTAIRE -

Art. 19, al. 2 et 1077

F.93.0003.N 2-12-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi formé avant la décision définitive et dirigé contre la décision d'avant dire droit qui, après avoir constaté que la partie convoquée conformément à l'article 750 du Code judiciaire n'a pas comparu, décide que la cause n'est pas en état d'être jugée par défaut et renvoie celle-ci au rôle particulier.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

Art. 19, al. 2, 28, 962, 1050 et 1068

S.99.0091.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque dans le secteur public, une personne morale ou un organisme est condamné par le premier juge à payer des indemnités d'accident du travail, d'accidents survenus sur le chemin du travail, d'une part, à la victime et, d'autre part, à l'organisme assureur en matière de maladie et d'invalidité, il ne résulte pas du fait que la condamnation de ladite personne morale ou dudit organisme est passé en force de chose jugée à l'égard de la victime, que la cause entre cette personne morale ou organisme et l'organisme asssureur ne peut plus être appréciée dans son intégralité par le juge d'appel et que le juge d'appel ne peut plus ordonner d'expertise à ce propos.

- EXPERTISE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 19, al. 2, et 828, 8°

P.98.1420.F 19-11-1998 Pas. nr. ...

Constitue un jugement avant faire droit la décision qui se borne à statuer sur un incident de procédure étranger au fond.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- RECUSATION -

P.98.1228.F 6-10-1998 Pas. nr. ...

Constitue un jugement avant faire droit la décision qui se borne à statuer sur un incident de procédure étranger au fond.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- RECUSATION -

Art. 195

C.97.0109.F 22-5-1998 Pas. nr. ...

Le premier président de la cour d'appel ne peut désigner les juges appelés à siéger seuls que parmi les juges effectifs; un jugement rendu par un juge suppléant siégeant seul est nul.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

P.94.0276.N 19-4-1994 Pas. nr. ...

Un juge suppléant ne peut être appelé à siéger seul dans un tribunal de première instance.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 199, 216 et 828, 1°

C.08.0215.N 2-6-2008 Pas. nr. 337

La cause de récusation, manifestement basée sur la suspicion légitime, en raison du fait qu'un conseiller social à la cour du travail siège sur présentation de l'une des trois organisations syndicales reconnues suscitant, dès lors, à tout le moins une apparence de partialité si le magistrat concerné devait statuer dans une procédure qui pourrait être très préjudiciable pour une de ces trois organisations syndicales, ne trouve pas de fondement dans la loi dès lors que ce mode de présentation est explicitement imposé par les articles 199 et 216 du Code judiciaire; ce mode de présentation ne va pas davantage à l'encontre des exigences d'impartialité imposées en particulier par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, examinées d'un point de vue organique et objectif, dès lors que la personne concernée siège en tant que conseiller en son nom propre, tout comme les magistrats professionnels; dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle un conseiller social ne peut être considéré comme étant le représentant d'une des organisations syndicales concernées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- RECUSATION -

Art. 2

C.08.0589.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

Les dispositions du Code judiciaire constituent un droit complémentaire si aucune règlementation n'est fixée auprès des cours et tribunaux ou auprès d'autres juridictions en ce qui concerne un aspect spécifique d'une procédure autre que la procédure civile; les dispositions du Code judiciaire ne sont toutefois pas applicables à titre de droit complémentaire aux procédures qui sont tranchées par un organe d'une personne morale privée (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation sur le moyen en ses première et troisième branches; il a estimé que, dès lors qu'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 septembre 2005 (non publié), dans la même cause, avait décidé que l'article 780, 1°, du Code judiciaire s'appliquait à la décision litigieuse de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif concernée, il s'ensuivait que la procédure menée devant cette assemblée générale doit être considérée comme une procédure disciplinaire de sorte qu'ensuite de l'article 2 du Code judiciaire, l'article 20 de ce même code s'y appliquait. Il estimait aussi que la loi ne prévoit pas un recours contre une telle décision de l'assemblée générale d'une association sans but lucratif par lequel le tribunal de première instance pourrait annuler une telle décision.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- JURIDICTION CONTENTIEUSE -

- TRIBUNAUX - Généralités

C.11.0002.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

En l'absence de dispositions légales réglant la récusation en matière répressive, les articles 828 à 842 du Code judiciaire sont, conformément à l'article 2 de ce code, applicables en cette matière dans la mesure où ils sont compatibles avec les principes de droit qui la régissent (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RECUSATION -

F.09.0143.N 12-11-2010 Pas. nr. 672

L'article 192 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe règle les formalités de la requête contenant la demande d'expertise adressée au juge de paix, de sorte que les règles du Code judiciaire relatives à la requête unilatérale ne sont pas applicables en l'espèce.

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

P.09.0608.F 16-9-2009 Pas. nr. 504

Les décisions irrévocables rendues au fond sur l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée à l'égard de ceux qui ont été parties au procès; cette autorité s'attache à tous les éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense et qui ont été certainement et nécessairement jugés par la juridiction répressive, concernant les faits mis à charge du prévenu.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.08.0270.N 12-6-2009 Pas. nr. 399

Une règle énoncée dans le Code judiciaire n'est pas applicable à une procédure déterminée lorsque cette règle est contredite ou que la procédure est régie autrement, soit par une disposition légale antérieure, non expressément abrogée, soit par une disposition légale ultérieure.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.08.0343.F 2-4-2009 Pas. nr. 232

L'application des principes généraux du droit à la sécurité juridique et au respect de la confiance légitime ne peut, en règle, justifier de dérogation à la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.04.0573.F 30-6-2006 Pas. nr. 370

L'adage selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer une action par suite d'un empêchement résultant de la loi ne constitue pas un principe général de droit (1). (1) Voir Cass., 2 janvier 1969, Pas., 1969, I, 386.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.06.0298.F 30-6-2006 Pas. nr. 374

Les droits de la défense constituent un principe général du droit applicable devant toutes les juridictions, même si le législateur n'en a pas réglé ou n'en a réglé que partiellement l'exercice; ils impliquent que la partie ait la possibilité de contredire tout fait ou toute pièce qui est de nature à influencer la décision du juge (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

C.04.0567.N 2-3-2006 Pas. nr. 117

Le juge ne peut refuser sur la base d'un principe de confiance d'appliquer la réglementation du Code judiciaire relative à l'appel au recours dirigé contre la décision du gouverneur de province rendue en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

- CALAMITES NATURELLES -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

C.03.0151.F 21-5-2004 Pas. nr. 273

En règle, une nouvelle loi est applicable non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Cass., 25 mai 2000, RG F.98.0092.N, n° 325.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.00.0587.F 1-2-2001 Pas. nr. ...

Une règle énoncée par le Code judiciaire n'est pas applicable à une procédure déterminée, lorsque cette règle est contredite ou que la procédure est différemment organisée, soit par une disposition légale antérieure, non expressément abrogée, soit par une disposition légale postérieure.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

C.97.0218.F 24-12-1999 Pas. nr. ...

Une violation des droits de la défense ne peut se déduire de ce que le juge civil a retenu comme présomption, parmi les éléments contradictoirement soumis à son appréciation, un rapport d'expertise établi non contradictoirement, sur l'ordre d'un juge d'instruction.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- EXPERTISE -

P.98.0019.F 24-11-1998 Pas. nr. ...

Ne sont pas applicables aux procédures suivies devant le juge répressif, lorsqu'il est appelé à statuer sur l'action publique, les dispositions qui, dans le Code judiciaire, soit se réfèrent à l'accord des parties, soit subordonnent certains effets à leur initiative, soit portent atteinte à l'office du juge dans la direction du procès pénal.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.97.1075.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

Il est interdit d'appliquer aux procédures suivies devant le juge répressif, lorsqu'il est appelé à statuer sur l'action publique, les dispositions qui, dans le Code judiciaire, soit se réfèrent à l'accord des parties, soit subordonnent certains effets à leur initiative, soit portent atteinte à l'office du juge dans la direction du procès pénal.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- EXPERTISE -

P.94.0381.F 7-9-1994 Pas. nr. ...

L'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant le juge pénal n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière le prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi ce juge soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers qui, en ce cas, doit être admis à comparaître dans l'instance ou peut y être appelé.~

- INTERVENTION -

Art. 2 et 1021

P.08.0589.N 2-12-2008 Pas. nr. 687

L'article 1021, du Code judiciaire, n'est pas d'application en matière pénale (1). (1) Voir: La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire, dans: Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, 166 (239).

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 2 et 1058

S.99.0121.N 13-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'appel dirigé contre le jugement rendu par défaut contre la partie intimée n'est pas formé par acte d'huissier de justice le juge peut ordonner la signification de l'appel par exploit d'huissier de justice ; le délai pour interjeter appel ne s'applique pas à la signification de cet acte de régularisation.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 2 et 1068

D.08.0014.F 11-12-2009 Pas. nr. 741

Le conseil d'appel prévu par la réglementation relative à l'Ordre des pharmaciens, se déclare légalement compétent pour statuer par voie de dispositions nouvelles, après avoir annulé la sentence entreprise en raison de l'existence d'une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des membres du conseil provincial qui l'ont rendue (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 1983, RG 3621, Pas., 1983, n° 294.

- PHARMACIEN -

- APPEL - Matière disciplinaire

D.00.0032.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

L'article 1068 du Code judiciaire est applicable au conseil d'appel de l'Ordre des médecins.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- APPEL - Matière disciplinaire

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

L'examen de la cause en degré d'appel n'exclut pas son renvoi au conseil provincial de l'Ordre des médecins.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 2 et 1072bis

P.01.0542.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 1072bis du Code judiciaire n'est pas applicable aux décisions rendues par les juridictions répressives (1). (1) VAN COMPERNOLLE, J., "Het hoger beroep in het vernieuwd gerechtelijk recht. Eerste commentaar bij de wet van 3 augustus 1992 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek", Interuniversitair Centrum voor Gerechtelijk Recht (éd.), Anvers, Kluwer, 1993 (3ème édition), p. 174 e.s., nos 20 e.s.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 2 et 1119

F.98.0084.F 18-1-1999 Pas. nr. ...

Relève des chambres réunies de la Cour l'examen du moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi contre une décision rendue sur renvoi après cassation, lorsque cette décision est inconciliable avec l'arrêt de cassation et que le moyen a la même portée que le moyen accueilli par cet arrêt. (Solution implicite)~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Art. 2 et 19

F.99.0116.F 31-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque statuant en matière d'impôts sur les revenus, la cour d'appel décide que la circonstance qu'il est de notoriété publique qu'une instruction en matière répressive est ouverte concernant des faux qui auraient été commis à l'occasion de la passation de contrats, impose à ladite cour de surseoir à statuer et d'ordonner la transmission du dossier au procureur général compétent à telles fins que de droit, elle prononce une décision qui épuise sa juridiction sur la question de l'application de la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état et qui, partant, est définitive.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

F.98.0115.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

Est, en règle, tardif et, partant, irrecevable le pourvoi dirigé contre les dispositions définitives d'un arret rendu en matière d'impots directs, lorsque ce pourvoi a été formé plus de trois mois après la notification de l'arret. (Solution implicite).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement

Lorsque, statuant en matière d'impots sur les revenus et avant d'ordonner la réouverture des débats "aux fins de statuer au fond", la cour d'appel décide de n'écarter aucune des pièces qui lui sont soumises en considérant que leur dépot n'emporte pas violation de la loi fiscale, elle prononce une décision qui épuise sa juridiction sur la question litigieuse de la recevabilité de ces pièces et qui, partant, est définitive.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Lorsque, statuant en matière d'impots sur les revenus et avant d'ordonner la réouverture des débats "aux fins de statuer au fond", la cour d'appel décide de n'écarter aucune des pièces qui lui sont soumises en considérant que leur depot n'emporte pas violation de la loi fiscale, elle prononce une décision qui épuise sa juridiction sur la question litigieuse de la recevabilité de ces pièces et qui, partant, est définitive.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

Art. 2 et 28

P.95.1321.N 3-6-1997 Pas. nr. ...

La décision qui, sur l'appel du seul prévenu, condamné par le premier juge in solidum avec son assureur intervenu volontairement à des dommages-intérêts envers la partie civile, réforme cette condamnation à l'égard dudit assureur, viole la force de chose jugée du jugement du premier juge.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière répressive

Art. 2 et 3

F.97.0074.F 10-9-1998 Pas. nr. ...

L'article 377 du Code des impôts sur les revenus (1992) et non l'article 278 du Codes des impôts sur les revenus (1964) s'applique au recours formé devant la cour d'appel à partir de l'exercice d'imposition 1992.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 2 et 30

F.97.0078.F 29-6-1998 Pas. nr. ...

L'existence de la connexité entre plusieurs causes, prévue par l'article 30 du Code judiciaire, est laissée à la libre appréciation du juge du fond; la requête d'une partie tendant à la jonction de diverses causes du chef de leur connexité ne constitue pas une demande, défense ou exception à propos de laquelle le juge est tenu de motiver plus amplement sa décision.

- CONNEXITE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

Art. 2 et 32

F.01.0069.N 2-10-2003 Pas. nr. 473

La notification de l'arrêt attaqué qui fait courir le délai de trois mois prévu à l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour l'introduction d'un pourvoi en cassation est accomplie à la date à laquelle le greffe envoie l'arrêt au domicile ou au siège social de la partie à laquelle la notification doit être faite (1). (1) Cass., 20 févr. 1998, RG F.96.0127.N, n° 103 et les concl. de Monsieur le premier avocat général Leclercq, alors avocat général, publiées avant cet arrêt; 23 févr. 1998, RG F.97.0110.F, n° 105.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

Art. 2 et 32, 1°

F.99.0031.F 20-9-1999 Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, le recours devant la cour d'appel est formé par requête signifiée par exploit d'huissier de justice au directeur des contributions compétent; par signification au sens de cette disposition, il faut entendre la remise d'une copie de la requête.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 2 et 32, 2°

F.97.0110.F 23-2-1998 Pas. nr. ...

Est tardif et, partant, irrecevable, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel rendu en matière de taxes communales ou provinciales directes lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la notification de cet arrêt.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

La notification de l'arrêt de la cour d'appel qui, en matière de taxes communales ou provinciales directes, fait courir le délai pour se pourvoir en cassation, se réalise à la date de l'envoi par le greffe de cette cour d'une copie de l'arrêt au domicile, indiqué dans cet arrêt, de la partie à laquelle la notification doit être faite.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

La notification de l'arrêt de la cour d'appel qui, en matière de taxes communales ou provinciales directes, fait courir le délai pour se pourvoir en cassation, se réalise à la date de l'envoi par le greffe de cette cour d'une copie de l'arrêt au domicile, indiqué dans cet arrêt, de la partie à laquelle la notification doit être faite.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.96.0127.F 20-2-1998 Pas. nr. ...

Est tardif et, partant, irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu en matière d'impôts directs lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la notification de cet arrêt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

La notification de l'arrêt qui, en matière d'impôts directs, fait courir le délai pour se pourvoir en cassation se réalise à la date de l'envoi par le greffe de la cour d'appel d'une copie de l'arrêt au domicile ou au siège, indiqué dans cet arrêt, de la partie à laquelle la notification doit être faite.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

S.96.0056.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ou d'un arrêt est acquise à la date de l'envoi de cette décision judiciaire et non à la date de sa réception; cette règle est applicable aux notifications des jugements et arrêts prévues par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 2 et 52

P.05.0929.N 4-10-2005 Pas. nr. 479

Le délai d'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil ne comprend pas le jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass., 9 avril 2003, RG P.03.0330.F, n° 237.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 2 et 52 à 54

P.05.0592.F 4-5-2005 Pas. nr. 263

Le calcul des délais prescrits par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive obéit aux règles édictées par le Code judiciaire; il en résulte que le délai d'un mois dans lequel il doit être statué à nouveau sur le maintien de la détention préventive se compte depuis le lendemain de l'ordonnance précédente jusqu'à la veille de quantième (1). (1) Voir Cass., 16 juin 1993, RG P.93.0889.F, n° 290.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2 et 772

P.12.0675.N 12-2-2013 Pas. nr. ...

L'article 772 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas., 2001, n° 91; Cass., 9 décembre 2008, P.08.1159.N, Pas., 2008, n° 712.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 2 et 775, al. 1er

P.03.0832.N 28-10-2003 Pas. nr. 536

Si la réouverture des débats est ordonnée, ils ne peuvent porter que sur l'objet déterminé par le juge; aucune nouvelle demande ne peut être introduite; les demandes existantes qui ne font pas partie de l'objet déterminé ne peuvent être ni étendues ni modifiées; ces règles du Code judiciaire ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la procédure en matière répressive, dans la mesure où elles concernent l'appréciation de l'action d'une partie civile (1). (1) Voir Cour d'arbitrage, n° 124/2003; Cass., 29 juin 1995, RG C.94.0407.F, Bull., 1995, n° 341 et la note (1); voir aussi: Cass., 19 octobre 1977, Bull., 1978, p. 213 et la note; 13 décembre 1989, Bull., 1990, n° 238; 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Bull., 2000, n° 45; 2 février 2000, RG P.98.0882.F, Bull., 2000, n° 86; R. Declercq, Raakvlakken gerechtelijk privaatrecht-strafprocesrecht, T.P.R., 1980-81, p. 32; L. Arnou, "De heropening van het debat in strafzaken en het recht van verdediging", note sous Anvers, 29 septembre 1994, R.W., 1994-1995, 1401 et svts.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

Art. 2 et 779, al. 1er

P.01.1053.N 8-10-2002 Pas. nr. 512

Le juge ne peut légalement fonder sa décision condamnant le demandeur au pénal et au civil sur des déclarations de témoins qui ont été faites devant un siège composé autrement et qui n'ont pas été consignées dans le procès-verbal de l'audience (1). (1) Cass., 26 octobre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 202); 9 novembre 1970 (Bull. et Pas., 1971, I, 216); 20 septembre 1976 (Bull. et Pas. , 1977, I, 66; 3 mai 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1015); 27 janvier 1982, RG 1990 (Bull. et Pas., 1982, I, 670).

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 2 et 779, al. 2

C.03.0342.F 16-4-2004 Pas. nr. 201

En vertu de l'article 2 du Code judiciaire, l'article 779, alinéa 2, de ce Code s'applique à la procédure disciplinaire devant le conseil d'appel de l'Ordre des architectes (1). (1) Voir Cass., 26 janvier 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 486) et "Le contrôle de légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels", discours de M. le procureur général J. du Jardin, rentrée solennelle de la Cour de cassation du 1er septembre 2000, Pas., 2000, p. 52.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 2 et 812

P.06.0281.F 10-5-2006 Pas. nr. 266

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales; le Code d'instruction criminelle et les lois relatives à la procédure pénale précisant quelles sont les parties qui peuvent porter une demande ou contre lesquelles une demande peut être portée devant ces juridictions, l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers (1). (1) Voir cass., 14 décembre 1983, RG 3142, n° 206; 31 juillet 1995, RG P.95.0807.F, n° 352 et 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, n° 52.

- INTERVENTION -

P.95.0807.F 31-7-1995 Pas. nr. ...

L'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant le juge pénal n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière le prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi ce juge soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers qui, en ce cas, doit être admis à comparaître dans l'instance ou peut y être appelé.~

- INTERVENTION -

Lorsque la loi autorise exceptionnellement le juge pénal à prononcer une mesure de confiscation à charge d'un tiers, l'action en intervention volontaire de ce tiers devant le juge pénal n'est pas incompatible avec le recours des tiers prétendant droit sur la chose confisquée prévu par l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée.

- PEINE - Autres peines

Art. 2 et 867

F.13.0030.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort du dossier administratif que le directeur régional a reçu une copie du recours du contribuable et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il a pu présenter sa défense dans le cadre de son pourvoi fiscal, l'absence de signification du recours fiscal au directeur des contributions ne peut entraîner l'irrecevabilité du recours fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

F.98.0003.F 14-1-1999 Pas. nr. ...

L'absence de signature de l'huissier de justice sur la copie de l'exploit de signification du recours devant la cour d'appel en matière d'impôts sur les revenus, n'entraîne pas la nullité de l'acte lorsque les pièces de la procédure démontrent que la signification dudit recours du redevable a réalisé les buts que la loi lui assigne, à savoir assurer la légalité des impositions et faire parvenir à l'Etat belge, ministre des Finances, la copie de la requête par laquelle est formé le recours, par le ministère d'un huissier de justice qui en authentifie la date et la conformité à l'original; il en est ainsi lorsque l'original de l'exploit de la signification faite au directeur des contributions visé par le Code des impôts sur les revenus (1992), porte la signature de l'huissier de justice intervenu.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 2 et 962

P.00.0136.F 12-4-2000 Pas. nr. ...

Les articles du Code judiciaire qui donnent à l'expertise judiciaire un caractère contradictoire ne sont pas applicables à l'expertise ordonnée par le juge pénal, lorsque celle-ci tend au jugement de l'action publique elle-même; dans ce cas, il appartient au juge d'en déterminer les modalités, compte tenu des droits de la défense et des nécessités de l'action publique, et l'expertise ne peut être accomplie contradictoirement par l'expert que pour autant et dans la mesure où cela lui est imposé par le juge dans le libellé de sa mission.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- EXPERTISE -

Art. 2, 23, 24 et 25

C.96.0066.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée, qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours en annulation formé contre un acte administratif individuel, ne fait pas obstacle à ce que les cours et tribunaux fassent droit à une demande formée par la même partie demanderesse, en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison de cet acte administratif, l'objet de cette dernière demande n'étant pas le même que celui de la demande sur laquelle a statué le Conseil d'Etat.

- CONSEIL D'ETAT -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Divers

Art. 2, 32, 57 et 1073, al. 1er

S.00.0089.F 12-2-2001 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé plus de trois mois après la notification au demandeur, par pli judiciaire, de la décision rendue par une juridiction du travail dans un litige en matière d'élections des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail (1). (1) Cass. 12 février 1990, R.G. 6866-6974, n° 362; voir cass. 24 avril 1989, R.G. 8550, n° 481; sur la date à laquelle la notification d'un jugement ou d'un arrêt est acquise, voir cass. 20 mai 1996, R.G. S.95.0087.F, n° 182, et la note 1 p. 502; 9 décembre 1996, audience plénière, R.G. S.96.0098.N, n° 494; 20 février 1998, R.G. F.96.0127.F, n° 103, avec concl. M.P. et les références citées.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 2, 409, § 1er et 4, 828 et 838

C.08.0237.F 27-6-2008 Pas. nr. 414

La Cour de cassation est compétente pour connaître de la demande en récusation de membres du Conseil national de discipline (1). (1) Voir Cass., 24 février 2000, RG C.00.0064.F, Pas., 2000, n° 141.

- RECUSATION -

La Cour de cassation est compétente pour connaître de la demande en récusation de membres du Conseil national de discipline (1). (1) Voir Cass., 24 février 2000, RG C.00.0064.F, Pas., 2000, n° 141.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière disciplinaire

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 2, 590 et 603, 1°

C.98.0152.N 10-11-2000 Pas. nr. ...

La demande principale introduite par un assuré tendant à entendre condamner la compagnie d'assurances à verser la somme qu'elle a indûment retenue à titre de précompte professionnel sur l'indemnité allouée en application de l'assurance et a ensuite transmise au fisc ayant pour objet le paiement auquel la compagnie d'assurances est tenue en vertu de la police d'assurance et étant étrangère à toute contestation fiscale, le juge de paix est compétent pour en connaître et pour statuer ensuite sur le caractère imposable de l'indemnité litigieuse.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 2, 648, 4° et 652

C.06.0221.N 22-6-2006 Pas. nr. 349

La possibilité pour une partie de demander le dessaisissement du juge lorsque celui-ci a négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré s'applique aussi aux juridictions répressives (1). (1) Voir les conclusions du M.P. Bien que ces conclusions tendaient à l'application de l'article 648, 4° et svts du Code judiciaire en matière répressive à des procédures qui ne concernent que des intérêts civils, la Cour étend l'application de ces dispositions légales à l'ensemble des procédures devant les juridictions répressives.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 2, 7 et 18

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

L'Etat belge, administration des Contributions directes, a le droit, comme toute personne préjudiciée, de former une action civile du chef d'un préjudice pour lequel la législation en matière d'impôts ne prévoit aucune possibilité propre de réparation (1). (1) Cass., 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, n° 540.

- ACTION CIVILE -

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

L'Etat belge, administration des contributions directes, a le droit, comme toute autre personne préjudiciée, de former une action civile du chef d'un préjudice pour lequel la législation en matière d'impôts ne prévoit aucune possibilité propre de réparation.

- ACTION CIVILE -

Art. 2, 793, 794, 795 et 1110

P.05.0828.N 4-10-2005 Pas. nr. 478

Lorsque la Cour de cassation casse un arrêt de la cour d'appel par lequel les juges d'appel se sont prononcés sur une demande d'interprétation ou de rectification, elle renvoie la cause à une autre cour d'appel (1). (1) Voir Cass., 5 mars 1990, RG 8725, n° 404.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- RENVOI APRES CASSATION - Généralités

Art. 2, 811 et 814

P.05.1501.N 31-1-2006 Pas. nr. 62

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales, la procédure à suivre étant déterminée par la nature de la juridiction qui instruit la cause et le Code d'instruction criminelle et les lois relatives à la procédure pénale indiquant de manière limitative les personnes pouvant agir en tant que parties devant ces juridictions; il s'ensuit que l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant la juridiction pénale n'est recevable qu'à la condition qu'une loi spéciale le prévoie expressément ou que le juge pénal soit exceptionnellement autorisé en vertu de la loi à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure contre ce tiers (1). (1) Cass., 3 septembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 378; 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, n°52.

- INTERVENTION -

- INTERVENTION -

Art. 2, 861 et 867

S.02.0011.F 24-3-2003 Pas. nr. 192

Est prévue à peine de nullité, la mention du siège social, que doit contenir la requête de l'employeur qui, d'une part, envisage de licencier pour motif grave un délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité et d'hygiène, ou un candidat délégué du personnel, et qui, d'autre part, saisit le président du tribunal du travail; est toutefois applicable à l'omission ou à l'irrégularité de cette mention, le régime des exceptions de nullité déterminé par le Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 1993, R.G. S.93.0047.N-S.93.0048.N, n° 478; 27 février 1995, R.G. S.94.0131.N, n° 114; 17 mars 1997, R.G. S.96.0056.F, n° 147; comp. C. jud., artikel 1034ter. Sur le respect dû par la Cour de cassation à la chose jugée de l'arrêt de la cour du travail décidant qu'est irrecevable l'appel formé contre l'ordonnance entreprise, pour être dirigé contre une décision qui, suivant l'arrêt de la cour du travail, n'est pas susceptible de cette voie de recours, comp. Cass. 22 octobre 2001, R.G. S.00.0118.F-S.00.0131.F, n° 564.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2, 973 et 978

P.97.0515.N 8-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'expertise ordonnée par la juridiction de jugement tend à l'appréciation de l'action publique elle-même, il appartient au juge d'en déterminer les modalités, compte tenu des droits de la défense et des exigences de l'action publique. Dans ce cas, les obligations imposées à l'expert par les articles 973 et 978 du Code judiciaire de convoquer les parties, de leur donner connaissance de ses constatations et d'acter leurs observations, ne s'appliquent pas et l'expertise ne doit avoir lieu contradictoirement que pour autant que et dans la mesure où le juge l'a ordonné à l'expert qu'il a chargé de la mission. Toutefois, lorsqu'une expertise ne concerne que les intérêts civils, il y a lieu d'appliquer les articles 973 et 978 du Code judiciaire.

- ACTION CIVILE -

- EXPERTISE -

- EXPERTISE -

Art. 2, 978 et 979

D.94.0034.N 26-5-1995 Pas. nr. ...

En tant qu'ils disposent qu'à la fin des opérations, les experts donnent connaissance de leurs constatations aux parties et actent les observations de celles-ci et que le rapport relate la présence des parties aux opérations, leurs déclarations verbales et réquisitions, les articles 978 et 979 du Code judiciaire ne sont pas applicables aux expertises ordonnées en matière disciplinaire.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- EXPERTISE -

Art. 2, et 53, al. 2

C.07.0053.N 7-5-2007 Pas. nr. 228

La requête adressée par le procureur du Roi au juge de paix concernant une mesure de mise en observation d'un malade mental en service psychiatrique ordonnée d'urgence un samedi, un dimanche ou un jour férié, peut être déposée au greffe au cours du premier jour ouvrable suivant (1). (1) Voir Doc. Parl., Sénat, 1989-1990, n° 733/2, p. 67; M.-Th. Meulders-Klein, "La protection des malades mentaux et des personnes inaptes à gérer leurs biens après les réformes", in Protections des malades mentaux et incapacités des majeurs: le droit belge après les réformes. Actes du 3° Colloque de l'Association Famille & Droit, E. Story-Scientia, 1996, p. 80. Contra : M. Verrycken, "De Krankzinnigenwet en haar vervanging door de Wetten van 26 juni 1990 en 18 juli 1991: parlementaire voorbereiding - krachtlijnen en eerste bilan" in Het nieuwe statuut van de (geestes)zieken, E. Story-Scientia, 2000, p. 21; M.J. Van Vlasselaer, "Procedurale aspecten van de Wet van 26 juni 1990 m.b.t. de persoon van de geesteszieke" in Het nieuwe statuut van de (geestes)zieken, E. Story-Scientia, 2000, p. 171.

- MALADE MENTAL -

Art. 20, 1622, al. 2, et 1582, al. 3

C.06.0589.N 4-10-2007 Pas. nr. 452

L'article 1622, alinéa 2, du Code judiciaire, en vertu duquel la nullité des actes accomplis avant l'adjudication doit être proposée, à peine de déchéance, au plus tard dans les huit jours de la sommation prévue à l'alinéa 3 de l'article 1582 du Code judiciaire, vise uniquement les actes de procédure et pas les jugements (1). (1) Voir Cass., 17 avril 1989, RG 8325, n° 460, R.W. 1990-1991, 97, J.L.M.B. 1989, 856 et Rev. Not. (B.) 1990, 546, et la note signée J.-L. Ledoux; voir aussi R.P.D.B., Compl. VIII, V° La saisie immobilière, 716, n° 203-206, C. Engels, Het uitvoerend beslag op onroerend goed, Kluwer 1981, 206, n° 281, G. de Leval, Droit du recouvrement. La saisie immobilière, Larcier 1996, 245 et E. Dirix & K. Broeckx, Beslag, A.P.R., Story 2001, 487, n° 864.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 217

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Si l'article 217 du Code judiciaire n'exige pas d'autre condition, pour être porté sur la liste des jurés, qu'être inscrit au registre des électeurs, jouir des droits civils et politiques, être âgé de trente ans accomplis et de moins de soixante ans et savoir lire et écrire, et s'il résulte des articles 342 à 345 et 347 à 351 du Code d'instruction criminelle que les jurés forment leur déclaration sur la culpabilité sans en délibérer avec la cour, il ne s'ensuit pas que la cour d'assises ne serait pas un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni que la présomption d'innocence de l'accusé n'y puisse être légalement renversée (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1985, RG 8581, n° 500; KUTY Franklin, J.L.M.B., Chronique de jurisprudenceLe droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise", 2001, p. 695 et suiv., et 2004, p. 371 et suiv.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 223 et 241

P.96.0266.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

Les documents de l'enquête relative aux jurés effectifs et aux jurés de complément appelés à siéger sont annexés au dossier répressif et y demeurent jusqu'au moment où le jury de jugement est formé; cette jonction n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 23

C.12.0322.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée s'étend à ce que le juge a décidé sur le litige et à ce qui, au motif que le litige dont il a été saisi et qui a été soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de sa décision (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

L'autorité de chose jugée attachée à une décision judiciaire rendue en matière civile peut être opposée non seulement par et contre celui qui est intervenu à l'instance en tant que demandeur ou défendeur, mais aussi par ou contre celui qui est intervenu à l'instance ou qui est appelé en intervention, fût-ce uniquement en déclaration d'arrêt commun (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.09.0020.F 6-1-2010 Pas. nr. 3

Lorsqu'un organisme assureur s'est constitué partie civile par intervention devant la juridiction répressive et y a réclamé le remboursement, par le tiers responsable, des sommes décaissées en sa qualité d'assureur-loi de l'employeur de la victime et que la juridiction répressive a décidé que l'infraction invoquée comme ayant causé le dommage du subrogeant n'était pas établie, à défaut d'appel du subrogé, cette décision relative à son action civile est passée en force de chose jugée à son égard; la mise à néant ultérieure de la décision ayant mis le tiers responsable hors de cause n'a pas pour effet que le juge puisse à nouveau être saisi de la contestation, définitivement résolue, ayant existé entre le tiers responsable et le subrogé quant aux intérêts civils de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 1990, RG 6996, Pas., 1991, n° 35; voir aussi Cass., 3 septembre 2003, RG P.03.0256.F, Pas., 2003, n° 410, où le subrogé intervenait pour la première fois en degré d'appel.

- SUBROGATION -

Pour décider s'il y a chose jugée, il y a lieu d'examiner notamment si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure (1). (1) Voir Cass., 27 mai 2004, RG C.03.0069.N, Pas., 2004, n° 290; DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T. III, Bruxelles, pp. 1008 et 1009.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.07.0412.F 4-12-2008 Pas. nr. 698

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass., 13 juin 2002, RG C.99.0405.N, Pas., 2002, n° 355.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

S.05.0123.N 29-10-2007 Pas. nr. 510

Une constatation reproduite dans une décision judiciaire, qui n'a pas fait l'objet d'une contestation entre les parties et sur laquelle le juge ne s'est dès lors pas prononcé, n'a ni autorité de chose jugée ni force probante à l'égard des tiers.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il n'est pas contradictoire, d'une part, de décider qu'un jugement n'est pas opposable par le motif que les conditions requises à l'article 23 du Code judiciaire ne sont pas remplies et, partant, de considérer que ce jugement ne revêt pas l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, de décider que ce même jugement a une valeur probante en tant que présomption.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.04.0600.F 29-1-2007 Pas. nr. 52

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass., 13 juin 2002, RG C.99.0405.N, n° 355.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.02.0420.F 30-9-2004 Pas. nr. 443

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet d'une action définitivement jugée et celui d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou dans l'autre instances ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass., 27 mars 1998, RG C.97.0091.F, n° 174; 14 février 2002, RG C.99.0088.N, n° 105.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.03.0069.N 27-5-2004 Pas. nr. 290

Pour décider si l'exception de chose jugée est admissible, il y a notamment lieu d'examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure (1). (1) Cass., 23 juin 1995, RG C.93.0185.N, n° 323.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.01.0418.N 10-1-2003 Pas. nr. 23

Même s'il fixe la date de la cessation de paiement à la date de l'introduction de la demande de concordat judiciaire, le jugement révoquant le sursis provisoire et prononçant la faillite ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement qui a accordé le sursis sur la base d'une appréciation provisoire de la continuité de l'entreprise, en application de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière commerciale

C.99.0405.N 13-6-2002 Pas. nr. 355

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision (1). (1) Cass., 27 février 1995, RG S.94.0134.N, n° 116.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

C.99.0088.N 14-2-2002 Pas. nr. 105

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass., 27 mars 1998, RG C.97.0091.F, n° 174.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.01.1011.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

Dès lors que l'arrêt du Conseil d'Etat se borne à faire provisoirement obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire jusqu'à la décision sur la demande de suspension de la décision de refus de régularisation, la chambre des mises en accusation n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée dudit arrêt en constatant la légalité de l'arrêté royal d'expulsion et de l'arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement (1). (1) voir cass. 8 février 1991, RG 6930, n° 307; cass. 9 janvier 1997, RG C;96.0066.F, n° 20.

- CONSEIL D'ETAT -

- ETRANGERS -

P.97.1692.F 8-4-1998 Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée en matière répressive n'est pas régie par les dispositions du Code judiciaire, mais constitue un principe général du droit pénal consacré par différentes dispositions de ce même droit.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.97.0091.F 27-3-1998 Pas. nr. ...

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une et l'autre instance, ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.93.0183.N 20-6-1996 Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée d'un jugement rendu en matière civile est relative et requiert que la demande soit entre les mêmes parties.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Le jugement relatif à l'état des personnes a aussi autorité de chose jugée à l'égard des tiers, en raison de l'indivisibilité de l'état.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.94.0382.F 15-12-1995 Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée d'une décision déclarant un appel recevable n'interdit pas au juge d'appel de déclarer ensuite ce même appel irrecevable sur la base d'éléments qui ne lui avaient pas été soumis et qui n'auraient pu l'être.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.93.0185.N 23-6-1995 Pas. nr. ...

Pour décider si l'exception de chose jugée est admissible, il y a notamment lieu d'examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

S.94.0134.N 27-2-1995 Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

Art. 23 à 27

C.12.0322.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas nécessairement de la circonstance que l'objet et la cause d'une action ayant définitivement fait l'objet d'une décision ne sont pas identiques à ceux d'une action postérieure entre les mêmes parties, que cette concordance fait défaut pour tout droit ou contestation invoqués par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, par conséquence, que le juge peut admettre un droit dont le fondement est inconciliable avec ce qui a été décidé antérieurement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.07.0412.F 4-12-2008 Pas. nr. 698

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou dans l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass., 30 mars 2006, RG C.04.0553.N, Pas., 2006, n° 184.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.04.0553.N 30-3-2006 Pas. nr. 184

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass., 14 février 2002, RG C.99.0088.N, n° 105.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

Les mesures d'assainissement ordonnées par la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij" n'impliquent pas une décision judiciaire qui aurait une quelconque autorité de chose jugée ou qui doive être assimilée aux modalités de règlement de l'extinction de l'action publique moyennant paiement d'une somme d'argent, fixées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.95.0168.F 1-12-1995 Pas. nr. ...

Le jugement fixant en droit commun la date de consolidation des lésions ne peut être opposé aux parties ou aux tribunaux du travail appelés à décider de cette date en matière d'accident du travail; de même, la décision intervenue en cette matière, qu'elle soit le fait de l'accord des parties entériné par le Fonds des accidents du travail ou, à défaut d'entérinement, du jugement du tribunal du travail, ne s'impose pas aux juridictions chargées de statuer en droit commun sur la date de consolidation des lésions.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

Art. 23 à 27 inclus

S.08.0145.N 14-12-2009 Pas. nr. 742

Les articles 23 à 27 inclus du Code judiciaire n'impliquent pas que s'il existe une différence entre l'objet et la cause d'une demande qui a fait l'objet d'une décision définitive et l'objet et la cause d'une demande ultérieure entre les mêmes parties, le juge peut accueillir une réclamation dont le fondement est inconciliable avec la décision antérieure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 à 28

F.10.0112.F 31-1-2013 Pas. nr. ...

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Dans ses conclusions écrites contraires, le Ministère public, partant de la même règle que la Cour, aboutissait à une appréciation inverse; sur la règle, v. Cass., 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas., 2008, n° 698.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière fiscale

Art. 23 à 28 inclus, et 793

C.94.0336.N 13-9-1996 Pas. nr. ...

En interprétant la décision par laquelle il a attribué à l'une des parties le droit de visite relatif à un enfant des parties mais ordonné, pour le surplus, des mesures liées au droits de garde que la même partie avait obtenu par des ordonnances antérieures en ce sens qu'elle ne modifie pas ledit droit de garde, le juge ne viole pas l'autorité de la chose jugée attachée à la décision faisant l'objet de l'interprétation.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 23 et 25

C.11.0092.F 10-2-2012 Pas. nr. ...

Lorsque la victime d'une faute, ou l'assureur qui a indemnisé cette victime, a demandé la réparation d'un dommage déterminé provoqué par cette faute, l'autorité de la chose jugée du jugement ayant statué sur cette demande ne fait obstacle à l'introduction, par la victime ou son assureur, d'une demande en réparation d'un autre dommage causé par la même faute, que si le jugement a entendu accorder la réparation de la totalité du dommage actuel et futur de la victime.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

C.02.0465.N 18-12-2003 Pas. nr. 659

Lorsque la victime d'un acte illicite s'est bornée à demander la réparation d'un dommage déterminé résultant de cet acte et non celle d'un autre dommage et qu'en conséquence, le juge n'a pas statué sur cet autre dommage, l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce que la victime demande la réparation de cet autre dommage dans le cadre d'une autre procédure sauf si, par sa décision, le juge a entendu accorder la réparation de la totalité du préjudice actuel et futur (1). (1) Cass., 18 octobre 1979, Bull. et Pas., 1980, I, 223.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 et 660

C.05.0080.N 5-1-2006 Pas. nr. 15

Les motifs d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement ne revêtent pas, quant au fond de la cause, l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge auquel la demande est renvoyée (1). (1) Cass., 25 juin 1990, RG 8554, n° 623; voir J. Laenens, "De procedure inzake bevoegdheidsincidenten voor de arrondissementsrechtbank", R.W., 1974-75, 1537-1572.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23 et suiv.

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

L'autorité de la chose jugée, quant à l'action publique, n'est pas régie par les articles 23 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Cass., 27 juin 1972 (Bull. et Pas., 1972, I, 1014).

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 23, 24 et 26

C.10.0100.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 23, 24, 25 et 26

S.11.0082.N 15-4-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 43quater, § 1er, 3°, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités qu'il y a publicité trompeuse dès que la présentation erronée ou trompeuse des choses est susceptible d'affecter le comportement des membres ou de porter préjudice à d'autres mutualités; la circonstance que la présentation erronée n'est pas intentionnelle ou que l'auteur de la publicité a agi de bonne foi ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas violation de l'article 43quater, § 1er, 3°, et § 2 de la loi du 6 août 1990; l'arrêt qui décide que la publicité litigieuse n'est pas trompeuse au motif qu'elle est dénuée d'intention malveillante, ne justifie pas légalement sa décision.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 24 et 26

C.12.0450.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Tant qu'une décision n'est pas passée en force de chose jugée, c'est-à-dire tant qu'elle demeure susceptible d'opposition ou d'appel, son autorité de chose jugée est conditionnelle; l'éventualité d'admission d'une voie de recours n'anéantit pas l'existence de la décision mais soumet celle-ci à l'aléa d'une réformation qui en serait la suite (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 24, 26 et 1397

C.12.0450.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Le juge des référés, appelé à interdire provisoirement des actes de contrefaçon, peut raisonnablement, pour établir l'existence de droits apparents d'une partie, avoir égard au brevet européen dont elle est titulaire même s'il a été annulé par une décision du tribunal de commerce, aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'appel dirigé contre cette décision d'annulation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- BREVET D'INVENTION - Généralités

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 24, 26, 584, al. 1er, et 1039, al. 1er

C.11.0124.N 8-3-2012 Pas. nr. ...

Dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision sur référé cesse de plein droit d'avoir effet; la décision du juge des référés a, ainsi, effet jusqu'à l'instant de la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision sur référé (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 24, 584, al. 1er et 1039, al. 1er

C.12.0359.F 24-1-2014 Pas. nr. ...

Dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet; la décision du juge du fond n'a toutefois pas d'effet rétroactif sur la décision de référé (1). (1) Cass., 8 mars 2012, RG C.11.0124.N, Pas., 2012, n°158.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- REFERE -

Art. 241

P.97.1662.N 10-2-1998 Pas. nr. ...

La circonstance que non seulement les documents de l'enquête prévue par l'article 223 du Code judiciaire ont été joints au dossier répressif, mais aussi des bulletins de renseignements relatifs à des personnes appelées à concourir pour la formation du jury n'entraîne pas la nullité de la procédure.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

P.96.0266.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

La liste des jurés est, à la diligence du ministère public, notifiée à l'accusé quarante-huit heures au moins avant l'ouverture des débats; cette formalité, qui a pour but de permettre à l'accusé d'exercer son droit de récusation en connaissance de cause, est substantielle.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 242 à 253

P.07.0601.F 27-6-2007 Pas. nr. 361

En matière criminelle, la décision de recevoir l'opposition et de déclarer la condamnation non avenue entraîne, à peine de nullité, l'obligation de procéder à la formation d'un nouveau jury.

- OPPOSITION -

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

P.96.1625.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

S'il ressort des pièces de la procédure qu'un juré s'était définitivement éloigné du jury pour ensuite être désigné et agir comme président, la Cour est dans l'impossibilité d'apprécier la régularité de la composition du jury et l'arrêt doit être cassé avec renvoi à une cour d'assises d'une autre province.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 25 et 584, al. 1er

C.01.0522.N 26-2-2004 Pas. nr. 107

Lorsque, dans un cas dont il reconnaît l'urgence, il statue au provisoire sur l'exécution d'une décision judiciaire exécutoire, le juge des référés ne peut méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision (1). (1) Voir Cass., 2 septembre 1988, RG 5785, n° 2; 23 juin 1995, RG C.93.0185.N, n° 323; 11 mai 1998, RG C.95.0106.N, n° 233.

- REFERE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 259nonies, al. 1er et 360quater, al. 2

C.06.0345.N 6-9-2007 Pas. nr. 388

La décision définitive d'évaluation du collège des évaluateurs donnant lieu à la mention 'insuffisant' est la conséquence de la décision d'évaluation antérieure donnant lieu à la même évaluation; du fait que cette dernière décision a été cassée par la Cour de cassation, la demande présentée par le magistrat ainsi évalué à la Cour tendant à l'annulation de la première décision citée est fondée (1). (1) 1.Le 29 septembre 2005, la demanderesse, une juge, avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 30 juin 2005 qui avait déclaré inadmissible sa demande de récusation de ses évaluateurs (du chef de manque d'impartialité). Le 10 janvier 2006, elle a aussi formé un " pourvoi en cassation " contre la décision d'évaluation du 7 octobre 2005, donnant lieu à la mention " insuffisant ", du collège (de ces) évaluateurs. Le M.P. a conclu à un rejet des deux pourvois, le premier notamment sur la base du fait que l'évaluation n'est pas une procédure au sens de l'article 2 du Code judiciaire mais une procédure réglée par ce même code et que la récusation des juges ne concernaient que leur fonction juridictionnelle. Quant au second pourvoi, le M.P. a posé la question de savoir si, indépendamment du fait qu'il n'était pas clair de déterminer lequel des deux recours (une demande d'annulation pour excès de pouvoir ou un pourvoi en cassation) la demanderesse a utilisé, la requête, dans la mesure où elle pouvait néanmoins être considérée comme un pourvoi en cassation, ne doit pas être rejetée comme étant irrecevable, parce que la décision attaquée ne relève pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation, en vertu de l'article 609 du Code judiciaire. Il a proposé, en cas de doute, d'appliquer l'article 1097 du Code judiciaire. La Cour a joint ces causes parce qu'elles concernaient la même évaluation, a cassé l'arrêt de la cour d'appel par le motif que les règles applicables à la récusation visées aux articles 828 et svts du Code judiciaire sont applicables à l'évaluation des magistrats et a étendu cette annulation à la décision d'évaluation, comme conséquence de l'arrêt cassé. Cet arrêt de cassation n'a pas été publié. 2.Dans la cause annotée, dans laquelle la demanderesse a critiqué la décision définitive d'évaluation du 4 avril 2006 (maintenant la mention " insuffisant ") le M.P. a, conformément à l'article 1097 du Code judiciaire, hormis les motifs précités déduits de l'article 609, notamment soulevé les fins de non-recevoir suivantes de la " requête " : (1) la requête ne précise pas le choix fait par la demanderesse entre un pourvoi en cassation conforme à l'article 1073 du Code judiciaire et une demande d'annulation fondée sur l'article 610 du Code judiciaire (réservée au procureur général près la Cour en vertu de l'article 1088), ni comment elle aurait le droit de cumuler les deux recours ; (...) (4) le pourvoi dirigé contre une décision qui est la conséquence d'une décision cassée par la Cour (comme prétendu dans la requête : en l'espèce la conséquence de la décision d'évaluation cassée du 7 octobre 2005) est sans objet dès lors que l'annulation de cette décision intervient d'office, même si cela n'a pas été constaté par la Cour dans l'arrêt de cassation (Cass., 10 avril 1981, et les conclusions, cité à la note précédente). La demanderesse n'avait donc aucun intérêt. Le M.P. a maintenu ce point de vue à l'audience et, en ordre subsidiaire, a conclu, oralement au rejet des moyens invoqués. La Cour a implicitement déclaré la requête recevable et a (aussi ?) annulé " directement " la décision définitive d'évaluation. 3.L'article 259nonies du Code judiciaire a été modifié, comme l'article 259 novies, par l'article 5 de la loi du 18 décembre 2006 (M.B. du 16 janvier 2007) entré en vigueur, partiellement le 2 mars 2007 (Arr. roy. du 27 février 2007, M.B. du 2 mars 2007, p. 10545 (rectifié dans le M.B. du 6 mars 2007, p. 10921) , partiellement, (au plus tard) le 1er janvier 2008.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Divers

Art. 26

C.01.0365.N 23-10-2003 Pas. nr. 523

La décision sur un chef déterminé de la contestation n'a pas autorité de chose jugée à l'égard du juge d'appel qui examine le même chef de contestation à la suite d'un appel régulièrement introduit (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1976, Bull. et Pas., 1976, I, p. 919.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 26 et 27, al. 2

C.08.0496.N 3-11-2011 Pas. nr. ...

Le moyen qui est fondé sur l'hypothèse que l'autorité de chose jugée de la décision judiciaire n'est pas uniquement infirmée par une annulation ou une réformation de cette décision, mais aussi par une voie de recours formée contre cette décision et qu'il incombe au juge de constater d'office, lorsqu'une des parties fait état d'une voie de recours formée contre une décision judiciaire, de constater si une décision a été rendue sur cette voie de recours infirmant la décision antérieure, repose sur un soutènement juridique erroné.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 27

C.93.0485.F 20-10-1994 Pas. nr. ...

En matière civile, l'autorité de la chose jugée n'est pas, en règle, d'ordre public.~

- ORDRE PUBLIC -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 28

C.05.0078.N 2-3-2006 Pas. nr. 121

La force de chose jugée d'une décision judiciaire est étrangère à la règle suivant laquelle le juge est lié dans une procédure par les décisions rendues dans une procédure antérieure invoquées par une partie.

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière civile

S.00.0065.N 27-11-2000 Pas. nr. ...

Les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail concernant la détermination des indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droits sont d'ordre public, de sorte que les parties ne peuvent acquiescer à un jugement tel que celui visé à l'article 24 de la loi du 10 avril 1971; il s'ensuit que les décisions d'un tel jugement ne peuvent passer en force de chose jugée qu'après signification du jugement et à défaut d'appel (1). (1) voir Cass., 17 octobre 1988, RG n° 8311, n° 91; 23 avril 1990, RG n° 8759, n° 492, comp. Cass., 4 septembre 2000, RG n° S.00.0024.N, n° ...

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

- ACQUIESCEMENT -

- ORDRE PUBLIC -

C.93.0122.N 14-12-1995 Pas. nr. ...

La force de chose jugée attachée à une décision judiciaire n'est pas violée lorsque, dans le cadre d'une procédure indépendante, le juge accueille des demandes nouvelles qui annulent les avantages accordés par la première décision.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière civile

Art. 29

C.97.0348.F 29-5-1998 Pas. nr. ...

Il peut y avoir litispendance lorsqu'une même demande provisoire est formée devant le juge du fond et devant le juge des référés.~

- LITISPENDANCE -

Art. 292

P.12.1994.F 15-5-2013 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un président a siégé en chambre des mises en accusation puis au sein d'une chambre correctionnelle de la même cour d'appel, ne constitue pas l'exercice de fonctions différentes dans la même affaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même (1). (1) Cass., 15 novembre 2006, RG P.06.1252.F, Pas., 2006, n° 565.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORDRE PUBLIC -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Le fait que le président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel a, en tant que membre du siège de la chambre des mises en accusation, statué dans la même cause en application de l'article 61ter du Code d'instruction criminelle sur une requête d'appel formée contre la décision du juge d'instruction refusant l'accès au dossier de la procédure, ne constitue pas une intervention ayant revêtu un caractère et un degré tels que ce magistrat a dû se former une opinion au fond; une telle circonstance ne saurait dès lors susciter de doute objectivement légitime quant à l'impartialité du juge (1). (1) Voir Cass. 15, novembre 2006, RG P.06.1252.F, Pas., 2006, n° 565.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.07.0294.N 5-6-2007 Pas. nr. 301

Aucune autorisation de saisie mobilière ou immobilière conservatoire ne pouvant être délivrée en vertu des articles 1415, 1429 et 1494, alinéa 1er, du Code judiciaire que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire, le juge des saisies qui déclare recevable et fondée une demande de saisie conservatoire à titre de sûreté d'une action en matière de responsabilité extracontractuelle exprime nécessairement son avis sur les faits dénoncés par le demandeur qui forment le fondement de ladite action; la circonstance que ce même juge des saisies fait ensuite partie, en qualité de juge assesseur, de la cour d'assises qui statue sur l'action publique du chef des mêmes faits à charge du saisi, est de nature à susciter des doutes légitimes chez l'accusé quant à l'aptitude dudit juge assesseur à examiner la cause avec l'indépendance et l'impartialité requises.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.06.1252.F 15-11-2006 Pas. nr. 565

La circonstance qu'un président a siégé en chambre des mises en accusation puis au sein d'une chambre correctionnelle de la même cour d'appel, ne constitue pas l'exercice de fonctions différentes dans la même affaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même (1). (1) Voir Cass., 21 février 2001, RG P.01.0242.F, n° 109.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORDRE PUBLIC -

P.06.1098.N 2-8-2006 Pas. nr. 379

Le simple risque qu'un juge soit critiqué en raison d'une intervention antérieure en la même cause ne donne pas lieu à incompatibilité.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

Le simple risque qu'un juge soit critiqué en raison d'une intervention antérieure en la même cause ne donne pas lieu à incompatibilité.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.04.1685.F 23-2-2005 Pas. nr. 113

Le juge d'instruction qui a siégé antérieurement comme juge des référés et en matière correctionnelle ne peut être considéré comme ayant exercé successivement des fonctions juridictionnelles dans la même cause lorsque la personne concernée par l'instruction n'était pas partie aux décisions rendues et que celles-ci ne se sont pas prononcées sur un fait instruit (1). (1) Voir Cass., 8 février 1991, RG 7369, n° 309 et réf. citées en note.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.02.1459.N 29-4-2003 Pas. nr. 268

Le juge qui siège uniquement au cours d'une audience qui met une cause en continuation ou qui la remet sans rendre aucune décision, ne connaît pas de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 9 mai 1979, Bull. et Pas., 1978-79, 1064; 2 octobre 2001, RG P.00.0049.N, n°.511.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.00.0049.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

Le juge ayant rempli antérieurement les fonctions de juge d'instruction ne prend pas connaissance de la cause en ce qu'il siège en qualité de juge du fond à une audience au cours de laquelle une cause prise antérieurement en délibéré est remise à une date ultérieure pour sa prononciation en raison d'un délibéré ultérieur, de sorte qu'il ne saurait exister de doute légitime quant à l'impartialité des juges qui se prononcent ultérieurement sur la cause (1). (1) Cass., 9 mai 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 1064).

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.01.0242.F 21-2-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un conseiller a fait partie du siège de la chambre des mises en accusation qui a rendu l'arrêt maintenant l'inculpé en détention préventive alors qu'il avait précédemment été temporairement désigné en la même cause comme conseiller instructeur, mais qu'il n'avait accompli en cette qualité aucun acte juridictionnel ou d'instruction, cette circonstance n'est pas de nature à susciter un doute légitime quant à l'aptitude de ce magistrat à statuer de manière impartiale (1). (1) Voir cass., 25 mai 1988, RG 6564, n° 588; 21 juin 2000, RG P.99.1285.F, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.00.1325.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

Un même magistrat ne peut, dans une même affaire répressive, agir comme partie poursuivante et comme juge (1). (1) Voir cass., 18 mai 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, p. 864).

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 292 à 299

P.10.1893.F 28-12-2010 Pas. nr. 771

Une relation thérapeutique ou d'expertise ayant existé entre un assesseur et un condamné appelé à comparaître devant le tribunal de l'application des peines, ne constitue pas un cumul de fonctions judiciaires ni une des incompatibilités énumérées aux articles 292 à 299 du Code judiciaire.

- APPLICATION DES PEINES -

C.04.0475.F 23-9-2005 Pas. nr. 457

L'ordonnance qui admet que les articles 292 et suivants du Code judiciaire ne prévoient pas d'incompatibilité entre la fonction de juger et le mandat d'administrateur provisoire d'une personne incapable, ne justifie pas légalement sa décision que l'équité interdit de taxer des honoraires d'un juge exerçant ce mandat au motif qu'un magistrat ne peut "tirer parti financier d'une activité étrangère" à la fonction de juger.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 292, 293, 297 et 304

C.02.0285.F 19-12-2002 Pas. nr. 685

Nul ne peut être à la fois juge et partie dans une même cause (1). (1) Voir Cass., 13 octobre 1975, Bull. et Pas.,I, 181 et la note signée J.V.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 292, al. 2

C.13.0380.F 28-2-2014 Pas. nr. ...

N'a pas été rendu par un juge qui exerçait, au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire, une autre fonction judiciaire, l'arrêt, qui, prononcé par un siège comprenant un conseiller déterminé, tranche en degré d'appel le fond de la contestation, alors qu'un arrêt antérieur, prononcé par un siège comprenant le même conseiller, a statué en degré d'appel sur la demande de désignation d'un expert judiciaire en cette cause (1). (1) Voir les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin précédant Cass. 24 octobre 2003, RG C.01.0555.F, Pas. 2003, n° 526 et la jurisprudence y citée. La solution peut apparaître singulière au regard de l'article 6 de la C.E.D.H. mais le moyen ne visait que la violation de l'article 292 du Code judiciaire et, comme le souligne O. Mignolet («Observations sur la mise en cause de l'impartialité du juge lorsque celui-ci cumule les fonctions de juge du provisoire et du fond, au regard des principes et des sanctions», R.D.J.P. 2001, pp. 39 et s., spéc. p. 46), «lorsque la Cour se prononce sur une question d'impartialité au regard d'une disposition de droit belge, elle limite son analyse aux conditions imposées par ces dispositions, sans nécessairement s'assurer par ailleurs de la compatibilité parfaite de la situation avec les principes généraux dégagés à Strasbourg».

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

N'a pas été rendu par un juge qui exerçait, au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire, une autre fonction judiciaire, le jugement au fond rendu par un siège comprenant un juge déterminé, alors qu'une ordonnance de référé antérieure du président du tribunal de première instance ordonnant la désignation d'un expert judiciaire en la cause a été prononcée par ce même juge (1). (1) Voir les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin précédant Cass. 24 octobre 2003, RG C.01.0555.F, Pas. 2003, n° 526 et la jurisprudence y citée. La solution peut apparaître singulière au regard de l'article 6 de la C.E.D.H. mais le moyen ne visait que la violation de l'article 292 du Code judiciaire et, comme le souligne O. Mignolet («Observations sur la mise en cause de l'impartialité du juge lorsque celui-ci cumule les fonctions de juge du provisoire et du fond, au regard des principes et des sanctions», R.D.J.P. 2001, pp. 39 et s., spéc. p. 46), «lorsque la Cour se prononce sur une question d'impartialité au regard d'une disposition de droit belge, elle limite son analyse aux conditions imposées par ces dispositions, sans nécessairement s'assurer par ailleurs de la compatibilité parfaite de la situation avec les principes généraux dégagés à Strasbourg».

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.11.0035.F 14-10-2011 Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge de connaître du même litige dans l'exercice de fonctions judiciaires différentes est fondée sur les exigences objectives de l'organisation judiciaire et est essentielle à une bonne administration de la justice; elle est d'ordre public et peut, dès lors, être invoquée pour la première fois devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2003, RG C.01.0555.F, Pas., 2003, n° 526 avec les concl. M.P.; Cass. 9 décembre 2005, RG C.05.0095.F, Pas., 2005, n° 655; Cass. 2 février 2009, RG C.07.0518.F, Pas., 2009, n° 117.

- ORDRE PUBLIC -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Lorsqu'un juge au tribunal de première instance a connu d'une demande en dommages-intérêts formée par la demanderesse contre le défendeur, qu'il a rejetée, est nul l'arrêt rendu par une chambre de la cour d'appel présidée par ce juge, entre-temps devenu conseiller à la cour d'appel, statuant sur une nouvelle demande en dommages-intérêts formée par la demanderesse contre le défendeur (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2003, RG C.01.0555.F, Pas., 2003, n° 526 avec les concl. M.P.; Cass. 9 décembre 2005, RG C.05.0095.F, Pas., 2005, n° 655; Cass. 12 février 2009, RG C.07.0518.F, Pas., 2009, n° 117.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.07.0564.F 4-9-2008 Pas. nr. 447

Il n'y a pas d'autre fonction judiciaire ni, partant, d'incompatibilité au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsqu'un juge, vice-président du tribunal, appelé à statuer en qualité de juge, président d'une chambre ordinaire dudit tribunal, a précédemment en la même qualité de juge, vice-président du tribunal, connu de la cause (1). (1) Cass., 9 février 1990, Pas., 1990, n°357.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.05.0095.F 9-12-2005 Pas. nr. 655

Lorsqu'un juge au tribunal de première instance a d'abord connu du litige en qualité de juge unique à une audience de ce tribunal au cours de laquelle la cause a été plaidée, les débats déclarés clos et la prononciation fixée à une date ultérieure, est nul l'arrêt rendu par ce même magistrat statuant sur la cause en qualité de juge d'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance (1). (1) Voir Cass., 24 octobre 2003, RG C.01.0555.F, n° 526, et les conclusions du M.P.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.03.1485.F 26-11-2003 Pas. nr. 601

Lorsqu'un président de chambre à la cour d'appel a d'abord connu de la cause en qualité de président de la cour d'assises, dont il a dirigé une partie des débats au fond, et qu'il a ensuite, dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, statué sur la même cause en qualité de membre de la chambre des mises en accusation, en ce qui concerne le maintien en détention préventive de l'accusé, l'arrêt rendu par ladite chambre des mises en accusation est nul (1). (1) Voir Cass., 19 décembre 1984, RG 3482, n° 247; 25 mai 1988, RG 6564, n° 588; 22 janvier 1991, RG 4213, n° 265; 16 juin 1999, RG P.98.0739.F, n° 362, avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.01.0555.F 24-10-2003 Pas. nr. 526

Lorsqu'un juge au tribunal de première instance a d'abord connu du litige en qualité de juge de première instance en statuant sur sa compétence et en renvoyant la cause au tribunal de police, est nul le jugement rendu par ce même magistrat statuant ensuite sur celle-ci en qualité de juge d'appel du jugement rendu par le tribunal de police (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.03.1150.F 22-10-2003 Pas. nr. 521

Ne crée pas le cumul prohibé par l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire, la circonstance qu'un magistrat, ayant fait partie de la chambre des mises en accusation qui a statué sur l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi, connaisse ensuite, en qualité de membre du même siège, des réquisitions du procureur général consécutives à l'annulation de cette ordonnance après règlement de juges (1). (1) Voir les conclusions du ministère public précédant cass., 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, n° 362, p. 876, n° 4.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- REGLEMENT DE JUGES - Divers

C.02.0220.F 10-4-2003 Pas. nr. 243

L'arrêt rendu par une chambre de la cour d'appel dans une contestation portant sur l'application de l'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire, où siégeait un conseiller qui, en qualité de juge, a fait partie du tribunal de première instance ayant précédemment ordonné la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les parties, a été rendu par un juge ayant précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

L'interdiction faite au juge de connaître du même litige dans l'exercice de fonctions judiciaires différentes est fondée sur les exigences objectives de l'organisation judiciaire et est essentielle à une bonne administration de la justice; elle est d'ordre public et peut, dès lors, être invoquée pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass., 10 mars 1997, RG S.96.0137.N, n° 134.

- ORDRE PUBLIC -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

P.97.0644.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Par sa simple présence, en tant que substitut du procureur du Roi, lors du prononcé du jugement rendu par le premier juge, qui ne statue que sur le plan civil, le juge rendant le jugement en degré d'appel n'a pas précédemment connu de la cause.~

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

S.96.0137.N 10-3-1997 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle est fondée sur des exigences objectives d'organisation judiciaire et est essentielle à une bonne administration de la justice, la nullité d'une décision judiciaire résultant de la circonstance qu'elle a été rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire est d'ordre public et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

- ORDRE PUBLIC -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Est nul, l'arrêt rendu notamment par un conseiller social qui, en qualité de juge social, a précédemment fait partie du siège qui a rendu le jugement dont appel.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.95.0238.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

Est fondé, le moyen déduit du fait que ni le demandeur, ni la Cour, sur la base des pièces auxquelles elle peut avoir égard, ne peuvent contrôler si les sièges des juridictions de jugement étaient régulièrement composés et offraient ainsi toutes les garanties d'impartialité objective, les juges d'appel n'ayant pas constaté qu'aucun des juges n'avait rendu l'ordonnance de renvoi sur laquelle ne figurait pas le nom du juge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.96.0148.N 29-11-1996 Pas. nr. ...

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire, est fondée sur des exigences objectives d'organisation judiciaire et est essentielle à une bonne administration de la justice; elle est, dès lors, d'ordre public.

- ORDRE PUBLIC -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire, peut, en règle, être invoquée pour la première fois en cassation.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 292, al. 2 et 779

D.97.0014.N 23-10-1997 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas qu'un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, soit désigné par le président de la juridiction, en cas d'empêchement légitime d'un juge, qui a participé au délibéré conformément à l'article 779 du Code judiciaire, pour remplacer le juge empêché au moment de la prononciation.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 292, al. 2 et 828, 9°

C.09.0342.N 18-2-2010 Pas. nr. 111

En examinant si une demande viole l'autorité de chose jugée d'une décision antérieure rendue par le même juge, ce juge ne se prononce pas sur une cause dont il a précédemment connu.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

En examinant si une demande viole l'autorité de chose jugée d'une décision antérieure rendue par le même juge, ce juge ne se prononce pas sur une cause dont il a précédemment connu.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

Art. 297

C.04.0079.N 3-4-2006 Pas. nr. 189

Le juge qui, en matière de responsabilité civile, attire l'attention sur l'éventuelle implication de tiers et ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties d'appeler ces tiers à la cause, ne porte atteinte ni aux principes de l'indépendance et de l'impartialité ni au principe de l'autonomie des parties.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

D.99.0012.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

L'interdiction d'assumer la défense des parties et de donner à celles-ci des consultations, soit verbalement, soit par écrit, vise à garantir l'indépendance et l'impartialité du juge.~

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 3

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

Les lois qui instaurent de nouvelles règles relatives à la compétence et au fonctionnement d'une juridiction administrative sont immédiatement applicables; cela vaut aussi pour les lois réglant une procédure administrative qui doit être suivie avant que la juridiction administrative puisse être saisie, pour autant que l'application de ces lois ne porte atteinte à des droits déjà constatés de manière irrévocable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.11.0679.N 4-1-2013 Pas. nr. ...

Manque en droit le moyen qui est fondé sur l'hypothèse que les articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteur, qui imposent à l'assureur des obligations complémentaires qui sont plus étendues que les simples modalités de paiement concernant son obligation d'indemniser la personne lésée, sont des règles de procédure au sens de l'article 3 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.10.0154.N 12-3-2012 Pas. nr. ...

Les articles 328, 331, 332 et 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (qui portent sur les relations de travail) prévoient les règles et les critères généraux à la lumière desquels est appréciée l'existence du lien d'autorité qui permet d'admettre l'existence d'un contrat de travail et d'exclure l'existence de tout autre contrat et, en conséquence, ne constituent pas une loi de procédure au sens de l'article 3 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.09.1915.N 9-11-2010 Pas. nr. 664

Les procès "en cours devant une juridiction valablement saisie" au sens de l'article 3 du Code judiciaire visent notamment les contestations qui ont été portées devant une juridiction compétente qui s'est légalement déclarée compétente; l'exception concernant les contestations valablement portées devant une juridiction avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi tend à fixer définitivement, nonobstant toute modification de compétence ultérieure, la compétence du premier juge qui a été légalement constatée; cela n'est pas nécessaire lorsque le premier juge a décliné sa compétence ou s'est illégalement déclaré compétent; dans ce cas, il incombe au juge d'appel de fixer sa compétence à la lumière de la nouvelle loi (1). (1) Voir Cass., 24 décembre 1973, Pas., 1974, n° 447; Cass., 14 mars 1980, Pas., 1980, n° 866; Cass., 16 octobre 1985, RG 4380, Pas., 1986, n° 100 et la note 3.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

F.09.0055.N 20-5-2010 Pas. nr. 356

En appliquant, dès son entrée en vigueur, la loi du 30 juin 2000, qui a levé le délai de déchéance de trois ans prévu par l'article 313, § 5, de la loi générale sur les douanes et accises pour l'exécution parée au moyen d'une contrainte, aux dettes d'impôt pour lesquels le droit à une exécution parée sur la base de la disposition abrogée est entré en vigueur, mais qui n'étaient pas encore prescrites à ce moment-là et pouvaient donc encore être recouvrées au moyen d'une procédure judiciaire, il n'est pas dérogé à des droits déjà fixés irrévocablement dès lors que la déchéance du droit à une exécution parée instaurée sur la base de cet article ne touche pas à l'existence et à l'exigibilité de la dette d'impôt sous-jacente (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Les lois qui instaurent de nouvelles règles de procédure ont, en principe, un effet immédiat; les actes d'exécution sont réglés par des dispositions relatives à la procédure et sont, dès lors, régis par la loi applicable au moment où l'exécution a lieu (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.07.1332.N 18-12-2007 Pas. nr. 643

La loi instaurant à partir d'un certain moment une mesure d'instruction légale qui n'existait pas avant et qui instaure, à cet effet, une nouvelle procédure, ne constitue pas une loi au sens de l'article 3 du Code judiciaire pouvant être appliquée immédiatement aux procès en cours antérieurs à la nouvelle loi (1). (1) Le M.P. n'a pas conclu en ce sens et n'a pas rencontré la problématique de l'application dans le temps de la loi pénale. Il a estimé que les griefs du demandeur pouvaient déjà être rejetés en se référant à la jurisprudence antérieure de la Cour en matière des conditions de fond régissant l'application des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle. Voir Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0841.N, n° ...; 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, n° ...; 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.05.0936.F 12-7-2005 Pas. nr. 389

En matière pénale, les lois de procédure sont, sauf disposition contraire, d'application immédiate aux procès en cours, de sorte que c'est la loi en vigueur au jour de la décision maintenant la détention préventive qui en fixe l'effet dans le temps (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 1999, RG P.99.1274.F, n° 512; 2 février 2000, RG P.99.0513.F, n° 87; 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179; L. du 20 juillet 1990, artikel 30, § 4, après sa modification par l'artikel 12, 6°, de la L. du 31 mai 2005, M.B. du 16 juin 2005, p. 27390. Dans la présente affaire, le ministère public concluait à la cassation. Il inclinait en effet à penser que le premier moyen, non publié, était fondé dans la mesure où il invoquait la violation des articles 23, 4°, et 30, § 4, al. 1er, 1ère phrase, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Dans une autre cause ayant fait l'objet d'un arrêt de la même date, le ministère public était toutefois d'accord avec la règle énoncée au résumé 1° et 2°.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.1274.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

En cas de modification de la législation relative aux voies de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation du jugement règle, sauf dispositions contraires, les voies de recours contre celui-ci.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.98.0549.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

En cas de modification de la législation relative aux voies de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation du jugement règle, sauf dispositions contraires, les voies de recours contre celui-ci.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'application immédiate d'une nouvelle loi, qui prévoit la possibilité d'un appel en faveur de l'interné contre les décisions de la commission de défense sociale, ne peut avoir pour effet de priver indirectement celui-ci du droit de se pourvoir dont il jouissait, en vertu de l'ancienne loi, au moment de la décision rendue en dernier ressort.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 3, 1073 et 1080

S.98.0098.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Dans la règle suivant laquelle les lois de compétence sont applicables, dans les conditions précisées, aux procès en cours, ces derniers termes ont trait aux procès qui doivent encore être jugés lors de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles; le pourvoi en cassation n'a pas pour effet de faire survivre l'instance terminée par l'arrêt au fond; cette instance ne reprendra cours que si une cassation intervient et dans la mesure de la cassation. (Solution implicite).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 3, 578, 1110, al. 1er, et 1395

C.11.0093.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

L'appel contre les décisions rendues par les juges des saisies sur les demandes relatives au règlement collectif de dettes dont ils ont été valablement saisis avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2005, sont portés devant les cours d'appel après cette entrée en vigueur (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Art. 30

C.02.0191.F 24-10-2003 Pas. nr. 527

Justifie légalement sa décision de traiter les causes comme connexes, le juge qui, usant de sa liberté d'appréciation à cet égard, relève que la décision autorisant l'expropriation par une partie aurait été inconciliable avec la décision ordonnant son déguerpissement des lieux expropriés (1). (1) Voir Cass., 29 juin 1998, RG F.97.0078.F, n° 348.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- CONNEXITE -

S.00.0170.F 11-3-2002 Pas. nr. ...

La Cour joint d'office deux pourvois dirigés contre des arrêts distincts, lorsqu'elle considère que ces pourvois sont liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger par un même arrêt (1). (1) Cass., 12 décembre 1997, R.G. C.97.0005.F - C.97.0004.F, n° 552-553; voir cass., 22 octobre 2001, S.00.0118.F - S.00.0131.F, n° ...

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

S.00.0118.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

La Cour joint d'office deux pourvois dirigés contre des décisions distinctes, lorsqu'elle considère que ces pourvois sont liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger par un même arrêt (1). (1) Voir cass. 12 décembre 1997 (deux arrêts), R.G. C.96.0284.F-C.97.0004.F-C.97.0005.F, n° 552-553 (seconde espèce).

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

La Cour joint d'office deux pourvois dirigés contre des arrêts distincts, lorsqu'elle considère que ces pourvois sont liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger par un même arrêt.~ (Seconde espèce)~

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 30, 562, 2° à 5°, et 566

C.09.0131.N 1-4-2010 Pas. nr. 242

Il n'est pas dérogé à la règle selon laquelle la demande à renvoyer doit relever de la même instance que la demande avec laquelle elle sera jointe, le cas échéant, par la simple décision de l'instance d'appel qui réforme la décision relative à la connexité (1). (1) Voir Cass., 11 février 2000, RG C.98.0463.N, Pas., 2000, n° 109.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONNEXITE -

Art. 30, 564 et 1679, al. 1er

C.93.0235.N 9-11-1995 Pas. nr. ...

La connexité ne peut faire obstacle au fait que le différend soumis à l'arbitrage qui a été porté par une action en garantie devant le juge saisi de l'action principale, soit soustrait à la juridiction de celui-ci.~

- CONNEXITE -

- ARBITRAGE -

- INTERVENTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 30, 569, al. 1er, 32°, 700 et 701

F.09.0068.N 15-4-2010 Pas. nr. 260

Lorsque la demande principale peut être portée devant le juge par requête contradictoire, tel que c'est le cas en matière de contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, les demandes connexes à la demande principale peuvent également être portées devant le juge par cette requête, même si la demande connexe devait être introduite au moyen d'une citation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 300, al. 3

P.10.1893.F 28-12-2010 Pas. nr. 771

Compte tenu de l'exception prévue dans l'article 300, alinéa 3 du Code judiciaire, la fonction de directeur de prison ne saurait être invoquée au titre d'une des incompatibilités prohibées.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 301, 306, 307 et 307bis

C.09.0109.N 11-3-2010 Pas. nr. 170

Pour fixer la provision alimentaire due pendant l'instance en divorce, le juge doit tenir compte des revenus dont le créancier et le débiteur peuvent effectivement disposer après le payement des charges imposées par les lois fiscales et sociales (1). (1) Cass., 16 janvier 2009, RG C.07.0525.N, non publié; voir également Cass., 11 juin 1987, RG 7768, Pas., 1987, n° 618.

- ALIMENTS -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Généralités

Art. 31

F.11.0018.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

La demande en faillite de la société en nom collectif et celle des associés fait naître un litige indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire; cela vaut aussi pour les recours exercés contre cette déclaration de faillite.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.09.0622.F 7-10-2010 Pas. nr. 584

Le litige n'est indivisible, au sens de l'article 1053 du Code judiciaire, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.98.0513.F 10-5-2004 Pas. nr. 245

Est un litige indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire, la demande du curateur à la faillite au tribunal de commerce d'être autorisé de vendre de gré à gré un immeuble du failli (1). (1) Voir cass., 6 oct. 1995, RG C.95.0030.F, n° 420.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.00.0256.N 18-11-2002 Pas. nr. 610

L'article 882 du Code civil n'a pas uniquement pour objectif que les créanciers puissent faire reconnaître leur dette par les copartageants mais aussi qu'ils puissent influencer le partage afin d'empêcher que le gage de leur demande ne soit entaché frauduleusement; cette règle s'applique aussi lorsque le partage ne concerne que des sommes d'argent.

- PARTAGE -

Il ne peut y avoir partage hors la présence du créancier opposant; l'exécution conjointe des décisions, d'une part, d'un partage que le créancier opposant a pu influencer et, d'autre part, d'un partage que ce créancier n'a pas pu influencer, est matériellement impossible (1). (1) Voir Cass., 13 octobre 1997, RG n° S.95.0096.F - S.96.0048.F, n° 399; 3 décembre 1999, RG n° C.96.0121.N, n° 658.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.00.0122.F 21-6-2001 Pas. nr. ...

N'est pas indivisible au sens de l'article 1084 du Code judiciaire le litige où l'exécution conjointe de la décision rendue à l'égard d'un assureur qui n'a pas formé de pourvoi contre cette décision et qui n'était ni défendeur ni appelé, d'une part, et de la décision qui serait rendue par le juge de renvoi à l'égard de l'assurée qui a attaqué la décision sans mettre à la cause son assureur précité, d'autre part, n'est pas matériellement impossible, dès lors que la décision du juge de renvoi, qui déclarerait l'organisateur de l'évènement, à l'occasion duquel s'est produit l'accident dont l'assurée a été victime, responsable du dommage, n'aurait pas pour conséquence que l'assureur de la victime pût introduire contre l'assureur de l'organisateur une nouvelle action sur base de la subrogation prévue en sa faveur par la loi puisque l'assureur de l'organisateur condamné pourrait lui opposer l'exception déduite de l'autorité de chose jugée.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

S.99.0003.F 18-12-2000 Pas. nr. ...

Le litige concernant la fixation du pourcentage de l'invalidité permanente n'est pas indivisible entre l'intercommunale qui emploie la victime de l'accident du travail, son assureur, ladite victime et le service médical (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.95.0379.N 21-1-1999 Pas. nr. ...

Est indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire, le litige relatif à la demande d'une partie tendant à la désignation d'un expert, qui est dirigée contre un seul assureur et ne l'est pas contre le co-assureur.~

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

S.95.0091.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Est indivisible, au sens de l'article 31 du Code judiciaire, le litige concernant l'existence d'un contrat de travail qui oppose l'assureur-loi à la personne qui se prétend victime d'un accident du travail et à son organisme assureur subrogé qui lui a octroyé des prestations de l'assurance maladie-invalidité en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge.~

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 31 et 1053

C.13.0427.F 6-11-2014 Pas. nr. 671

En considérant que les deux demandeurs originaires demandaient, dans les motifs des conclusions prises devant le premier juge la résolution du contrat, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que l'exécution conjointe de la décision du premier juge déboutant l'époux de sa demande en résolution de la vente conclue entre l'épouse et le vendeur et de la décision d'appel qui prononcerait cette résolution en faveur de l'épouse, serait matériellement impossible, partant, que le litige est indivisible et l'appel irrecevable (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2010, RG C.09.0225.N, Pas. 2010, n° 172.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.10.0185.F 2-9-2011 Pas. nr. ...

Le liquidateur désigné par le tribunal, qui n'était pas partie à l'instance devant le premier juge et qui, à la suite de sa désignation, représente la société dissoute citée à comparaître dans le cadre d'un appel de la société, ne doit pas être appelé à la cause (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

C.09.0225.N 11-3-2010 Pas. nr. 172

Lorsqu'une action, dirigée contre plusieurs défendeurs, tend à obtenir par sa formulation des dommages-intérêts sur la base de leur responsabilité, la circonstance qu'il a été interjeté appel de la décision qui a déjà déclaré partiellement fondée cette action à l'égard de l'un d'entre eux, alors qu'une expertise a encore été ordonnée en ce qui concerne la responsabilité d'un autre, et que la procédure d'appel lui a seulement été notifiée, n'est pas de nature à rendre matériellement impossible l'exécution simultanée des différentes décisions en première et en seconde instance (1). (1) Voir Cass., 1er février 1991, RG 6937, Pas., 1991, n° 293.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.08.0189.N 27-3-2009 Pas. nr. 220

La décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel, déclarant inadmissible la demande en tant qu'elle était dirigée contre la personne faillie en raison de son état de faillite, et la décision à rendre par les juges d'appel dans le cadre de l'appel principal et de l'appel incident, par laquelle il sera statué sur la même demande dans la mesure où elle est dirigée contre le curateur de la faillite et le conjoint du failli, ne constituent pas des décisions dont l'exécution conjointe est matériellement impossible, de sorte que dans ce cas il n'est pas question d'un litige indivisible.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.02.0268.F 24-2-2005 Pas. nr. 115

Est indivisible au sens des articles 31 et 1053 du Code judiciaire, le litige relatif à la filiation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.02.0608.F 26-1-2004 Pas. nr. 43

L'exécution conjointe d'une décision déclarant la faillite d'un commerçant et d'une décision rapportant cette faillite serait matériellement impossible; la circonstance que, même lorsque la faillite est déclarée à la requête d'un créancier, il ne puisse être procédé à l'exécution matérielle du jugement déclaratif qu'à l'initiative et sur l'ordre du curateur, est sans incidence sur l'indivisibilité du litige relatif à la déclaration de faillite (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 31 et 1053, al. 1er et 2

S.06.0047.F 18-12-2006 Pas. nr. 659

Le litige relatif au droit de l'organisme assureur au remboursement, par l'assuré, de prestations en matière d'assurance maladie-invalidité qu'il lui a indûment payées est indivisible à l'égard de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui est intervenu dans le litige (1). (1) Cass., 13 mars 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 790) avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans AC, 1978, p. 811; voir cass., 7 avril 1983, RG 6673, n° 423, avec concl. de Mme Liekendael, avocat général, spécialement n°s 15 et 17 des concl.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 31 et 1084

C.10.0516.N 17-11-2011 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la circonstance que la demanderesse et le défendeur ont été condamnés solidairement à indemniser le dommage de la défenderesse et au paiement des frais, que le litige est indivisible dès lors qu'en cas de maintien de la condamnation de l'un et de réformation de la condamnation de l'autre, l'exécution conjointe de ces décisions distinctes n'est pas impossible (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Causes indivisibles

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.10.0012.F 27-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'action de la demanderesse en cassation, qui se prétend la fille de l'oncle prédécédé des défenderesses en cassation, tend à établir ses droits d'héritière réservataire sur la succession des grands-parents paternels de celles-ci, ce litige, qui suppose que soit tranchée la question de la filiation de la demanderesse en cassation dans ses rapports avec l'ensemble des héritiers pouvant prétendre à la succession dont il s'agit, est indivisible au sens des articles 31 et 1084 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.98.0513.F 10-5-2004 Pas. nr. 245

Lorsque le litige est indivisible, chacune des parties contre lesquelles le pourvoi en cassation doit être dirigé peut invoquer la signification faite par l'une d'elles au demandeur pour donner cours au délai du pourvoi en cassation (1). (1) Voir cass., 3 juin 1982, RG 6597-6598 (Bull. et Pas. 1982, I, 1150); note signée R.H. sous cass. 18 sept. 1947 (ibid. 1947, I, 359, spécialement p. 360).

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Causes indivisibles

C.00.0294.F 26-4-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable, en matière civile, lorsque le litige est indivisible, le pourvoi qui n'est pas dirigé contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposée à celui du demandeur; que tel est le cas du litige portant sur la question de savoir s'il y a lieu de tenir compte dans la répartition prévue par le plan de règlement collectif de dettes de la défenderesse du privilège général instauré en faveur du demandeur (1). (1) Cass., 6 octobre 1995, RG C.95.0030.F, n° 420.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Causes indivisibles

C.94.0422.N 19-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le litige est indivisible, le pourvoi régulièrement formé par l'une des parties profite au demandeur dont le pourvoi a été formé après l'expiration du délai prévu à l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

S.95.0096.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

La décision du juge de renvoi qui fixerait l'incapacité permanente de travail de la victime d'un accident sur le chemin du travail à un taux différent de celui fixé par l'arrêt attaqué par le pourvoi de l'employeur et, par voie de conséquence, condamnerait l'employeur à rembourser au Fonds des accidents du travail des montants ne correspondant pas à ses décaissements, ou l'exonérerait de toute condamnation, ne rendrait pas matériellement impossible l'exécution conjointe de la décision de l'arrêt attaqué condamnant ledit Fonds à payer à la victime de l'accident sur le chemin du travail des indemnités calculées au taux fixé par cet arrêt.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

C.95.0030.F 6-10-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, en matière civile, lorsque le litige est indivisible, le pourvoi qui n'est pas dirigé contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé à celui du demandeur.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Causes indivisibles

C.93.0008.N 16-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsque le litige est indivisible, le pourvoi régulièrement formé par l'une des parties profite aux demandeurs dont le pourvoi a été formé après l'expiration du délai prévu à l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

Art. 31 et 1193ter

C.95.0030.F 6-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le curateur demande au tribunal de commerce l'autorisation de vendre de gré à gré un immeuble dépendant de la masse faillie et ayant fait l'objet d'un compromis de vente sous la condition suspensive d'obtenir cette autorisation, que cette demande du curateur est contestée par le failli et que l'acheteur sous condition intervient volontairement à la cause pour soutenir la demande du curateur, le litige est indivisible entre le curateur à la faillite, le failli et l'acheteur sous condition; l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles le litige donnerait lieu, serait en effet matériellement impossible.~

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 31, 1073, al. 1er et 1084

C.01.0201.N 31-1-2002 Pas. nr. 73

Même si la demande demeure rejetée à l'égard d'un des demandeurs en raison de l'irrecevabilité de son pourvoi pour cause de tardiveté et est ensuite accueillie par le juge de renvoi statuant après cassation, ceci n'a pas pour conséquence que l'exécution conjointe des décisions distinctes n'est pas matériellement impossible, de sorte que le litige n'est pas indivisible et que l'irrecevabilité précitée ne s'étend pas par ce motif au pourvoi en cassation introduit par l'autre demandeur (1).(1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P.: elles tendaient à la cassation par les mêmes principes avec lesquels les constatations de l'arrêt attaqué et la décision en découlant semblaient inconciliables.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Conséquences de l'irrecevabilité du pourvoi à l'égard de l'une des parties

Art. 31, 1084 en 1675/13bis, § 2 et 3

S.10.0018.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

Est indivisible au sens des articles 31 et 1084 du Code judiciaire le litige dans lequel le juge accorde au demandeur de règlement collectif de dettes la remise totale de ses dettes, comprenant les amendes pénales dont il est redevable, et assortit cette remise de dettes de mesures d'accompagnement.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

Art. 31, 1122 et 1125

C.10.0544.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

La demande en déclaration de faillite d'une société en nom collectif et de ses associés constitue un litige indivisible; la tierce opposition formée contre la déclaration de faillite de la société doit, dès lors, être dirigée contre le curateur et contre la société et les associés (1). (1) Voir Cass. 15 décembre 1995, RG C.94.0382.F, Pas., 1995, n° 552.

- INDIVISIBILITE (LITIGE) -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 313, al. 1er

P.00.0718.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité, la disposition selon laquelle les listes de rang tenues dans les juridictions de l'ordre judiciaire déterminent le rang des magistrats siégeant dans un même chambre, ne concerne que la préséance entre ces magistrats et ne constitue pas une règle à laquelle ceux-ci ne pourraient déroger.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 316

C.00.0383.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

L'acte par lequel le président du tribunal établit l'ordre de service du tribunal pendant l'année judiciaire est une mesure d'ordre intérieur (1). (1) Voir concl. du M.P.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 316, 608 et 609

C.00.0383.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

L'acte par lequel le président du tribunal établit l'ordre de service du tribunal pendant l'année judiciaire est une mesure d'ordre intérieur ne présentant pas le caractère des décisions visées aux articles 608 et 609, 1°, du Code judiciaire qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 319 et 322

P.08.1797.N 24-2-2009 Pas. nr. 153

Aucune disposition légale ne requiert qu'en cas d'empêchement d'un juge, les pièces de la procédure doivent indiquer l'identité du juge empêché ou s'il a été légalement empêché.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Aucune disposition légale ne requiert qu'en cas d'empêchement d'un juge, les pièces de la procédure doivent indiquer l'identité du juge empêché ou s'il a été légalement empêché.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 319 et 779, al. 2

S.04.0001.F 14-6-2004 Pas. nr. 322

Le juge légitimement empêché d'assister à la prononciation d'un jugement au délibéré duquel il a participé ne peut, au moment de la prononciation, être remplacé que par un autre juge désigné par le président de la juridiction (1) ou son remplaçant. (1) Cass. 20 septembre 1977 (Bull. et Pas. 1978, I, 77); 13 mai 1981, RG 1692 (ibid. 1981, I, 1054); voir Cass. 22 janvier 1991, RG 4933, n° 267.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 32, 1°

C.03.0558.F 21-5-2004 Pas. nr. 275

Aux termes de l'article 32, 1°, du Code judiciaire, il faut entendre par signification la remise d'une copie de l'acte par exploit d'huissier; la signification a pour but de faire connaître officiellement un acte de procédure à son destinataire (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 2000, RG C.98.0538.F, n° 578.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

C.98.0538.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Par signification, au sens du Code judiciaire, il faut entendre la remise, par exploit d'huissier, d'une copie conforme à l'acte que l'huissier doit signifier.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 32, 1° et 860, al. 1er

C.97.0120.N 15-6-2000 Pas. nr. ...

Même si elle n'est pas entachée de nullité quant à sa forme, la signification d'un jugement faite à la demande d'une personne physique ou d'une personne morale inexistante ne produit pas d'effets.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

La signification d'un jugement faite à la demande d'une partie en cause en première instance qui a été absorbée par une autre société postérieurement à la prononciation du jugement dont appel, ne peut produire d'effets juridiques; ensuite de cette absorption, elle a perdu la capacité d'agir personnellement en justice.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- SOCIETES - Généralités. regles communes

Art. 32, 2°

S.10.0005.F 14-6-2010 Pas. nr. 424

La notification est, aux termes de l'article 32, 2° du Code judiciaire, l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie par la poste ou, dans les cas déterminés par la loi, suivant les formes que celle-ci prescrit.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

L'article 32, 2° du Code judiciaire, implique que, lorsqu'elle doit être faite par la poste, la notification ne peut sortir ses effets que si elle est faite à l'adresse de la personne à qui elle est destinée.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.99.0521.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation contre un arrêt du Conseil d'Etat doit être introduit dans les trente jours, à compter du jour où l'arrêt du Conseil d'Etat a été notifié aux parties intéressées; le Code judiciaire détermine à quel moment la notification est censée avoir été effectuée (1). (1) Voir cass., chambres réunies, 29 juin 1993, RG n° 8339-8399, n° 313.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

P.99.0536.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

L'envoi par télécopie ou par lettre recommandée à l'inculpé de l'avis de comparution devant la chambre du conseil pour le règlement de la procédure est une communication faite à la requête du greffier par la voie postale et constitue, par conséquent, la notification d'un acte de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire; partant, cet avis doit, à peine de nullité, être accompagné d'une traduction lorsqu'il est rédigé dans la langue d'une région linguistique autre que celle où il doit être notifié.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Art. 32, 2°, 46, § 2, 792, al. 2 et 1051

S.99.0118.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

Les articles 32, 2° et 46, § 2 du Code judiciaire combinés avec les articles 792, alinéa 2 et 1051 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il font une distinction lors de la détermination du délai et dans les modalités de l'appel, entre les contestations visées à l'article 792, alinéa 2 , pour lesquelles la notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun de la signification par exploit d'huissier de justice est applicable (1). (1) Voir Cass., 21 février 2000, RG n° S.99.0118.N, n° 139 et C.A. n° 96/2001 du 21 juillet 2001.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 32, 2°, 580, 1° et 2°, 704, al. 1er, 792, al. 2 et 3

S.00.0051.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité en faveur des travailleur salariés, plus de trois mois après la notification de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir cass. 20 mai 1996, R.G. S.95.0087.F, n° 182; 17 mars 1997, R.G. S.96.0133.F, n° 150; voir aussi cass. 30 juin 1997, R.G. S.96.0177.N, n° 311.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 32, 2°, 582, 1°, 704, al. 1er

S.96.0133.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'allocations au profit des handicapés plus de trois mois après la notification de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 32, 2°, et 792, al. 2 et 3

S.96.0133.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ou d'un arrêt est acquise à la date de l'envoi de cette décision judiciaire et non à la date de sa réception.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

S.96.0098.N 9-12-1996 Pas. nr. ...

La notification de la décision judiciaire a lieu à la date de l'envoi de celle-ci et non à la date de sa remise ou de sa réception.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

S.95.0087.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ou d'un arrêt est acquise à la date de l'envoi de cette décision judiciaire et non à la date de sa réception.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 32, 54 et 792, al. 2 et 3

S.03.0005.F 15-9-2003 Pas. nr. 436

La notification d'un jugement ou d'un arrêt est acquise à la date de l'envoi de cette décision judiciaire et non à la date de sa réception (1), et le délai des voies de recours qui est établi en mois se compte de quantième à veille de quantième. (1) Cass., 17 mars 1997, RG S.96.0056.F, n° 147; 17 mars 1997, RG S.96.0133.F, n° 150.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 32, al. 2, et 477, al. 3

D.95.0021.N 17-1-1997 Pas. nr. ...

Le délai d'un mois dans lequel l'avocat peut soumettre la décision du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation par la voie d'un pourvoi civil prend cours, en ce qui concerne l'avocat, à partir de la notification sous pli recommandé.~

- AVOCAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

D.95.0016.N 11-10-1996 Pas. nr. ...

Le délai d'un mois dans lequel l'avocat peut soumettre la décision du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation par la voie d'un pourvoi civil prend cours à partir de la notification sous pli recommandé: cette notification est acquise à la date de l'envoi de la décision par une lettre recommandée à la poste.~

- AVOCAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

Art. 32,2°, 1056,2°, 1040 et 1035, al. 2

C.03.0498.N 26-11-2004 Pas. nr. 571

Le délai de comparution de deux jours qui doit être observé lorsque l'appel, concernant une demande en référé, est interjeté par requête, notifiée par le greffier sous pli judiciaire, à la partie intimée et à son avocat, se compte à partir du jour de la remise du pli judiciaire à la poste, et non à partir du jour suivant sa réception (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 1996 (audience plénière), RG S.96.0098.N, n° 494; 20 février 1998, RG F.96.0127.F, n° 103 et les conclusions de Monsieur l'avocat général J.F. Leclercq dans Bull. et Pas., I.

- REFERE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 32,2°,581,2°,704, al. 1er,792, al. 2 et 3, 1051,al. 1er

S.96.0098.N 9-12-1996 Pas. nr. ...

Est tardif et irrecevable, l'appel d'un jugement rendu à l'égard d'un travailleur indépendant en matière de pension de retraite, formé plus d'un mois après la notification de la décision, faite par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 32.1°, 1079, al. 1er et 1114, al. 1er

C.01.0161.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

La requête en rétractation d'un arrêt rendu par la Cour doit être introduite au greffe de la Cour et préalablement signifiée aux parties, par la remise d'une copie de la requête par exploit d'huissier (1). (1) Voir Cass., 23 février 1990, RG F.1849.N, n° 387. Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 32.1°, 796, 1079, al. 1er et 1114, al. 1er

C.01.0161.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

La requête en interprétation ou en rectification d'un arrêt rendu par la Cour doit être introduite au greffe de la Cour de Cassation et préalablement signifiée aux parties, par la remise d'une copie de la requête par exploit d'huissier (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 321 et 322

F.07.0009.F 15-1-2009 Pas. nr. 35

Il se déduit du rapprochement des articles 321 et 322 du Code judiciaire qu'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre depuis quinze ans au moins ne peut compléter le siège de la cour d'appel qu'en cas d'empêchement, non seulement de tous les conseillers de cette cour, mais aussi de tous ses conseillers suppléants; cet empêchement doit apparaître d'une pièce à laquelle la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir les conclusions du Ministère public.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

C.00.0413.F 7-6-2002 Pas. nr. 344

Un avocat inscrit au tableau de l'ordre depuis quinze ans au moins ne peut compléter le siège du tribunal qu'en cas d'empêchement non seulement de tous les juges de ce tribunal mais aussi de tous ses juges suppléants (1). (1) Cass., 10 mai 2000, P.00.0107.F, n° 283.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

P.00.0107.F 10-5-2000 Pas. nr. ...

Un avocat inscrit au tableau de l'ordre depuis quinze ans au moins ne peut compléter le siège de la cour d'appel qu'en cas d'empêchement non seulement de tous les conseillers de cette cour mais aussi de tous ses conseillers suppléants (1). (1) Voir cass., 22 décembre 1999, R.G. P.99.1287.F, n....; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WECKX, Doc. parl., Sénat, 550 (1982-1983), n 2, p. 19; P. MAHILLONLa loi du 17 juillet 1984 portant certaines mesures de nature à réduire l'arriéré judiciaire", J.T., 1984, p. 581, n 34; G. de LEVAL, Institutions judiciaires, Liège, 1992, p. 234, n 200.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 322

P.14.0818.N 20-5-2014 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne requiert que l'interrogatoire soit mené et le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction en charge de l'enquête, lequel peut, par conséquent, se faire remplacer; le remplacement du juge d'instruction implique son empêchement.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.01.0743.F 27-6-2001 Pas. nr. ...

La règle, suivant laquelle dans les tribunaux de première instance le juge empêché peut être remplacé par un autre juge sans qu'une ordonnance spéciale du président soit nécessaire à cet effet, s'applique aux juges d'instruction entre eux, dans les tribunaux où il y en a deux ou plus (1). (1) Cass., 19 février 1997, RG P.97.0209.F, n° 98.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.0674.F 9-5-2001 Pas. nr. ...

Du seul fait que le magistrat, remplaçant le juge d'instruction légalement empêché pour uniquement faire rapport à la chambre du conseil, a précédemment présidé celle-ci et maintenu la détention préventive de l'inculpé, ne pourrait se déduire un manque d'objectivité de ce rapport.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.1287.F 22-12-1999 Pas. nr. ...

Pour pouvoir remplacer les juges et juges suppléants empêchés par un avocat, il faut que le magistrat qui préside une chambre du tribunal de première instance constate d'une part cet empêchement, et d'autre part que l'avocat appelé à siéger pour compléter le tribunal est âgé de trente ans au moins et est inscrit au tableau de l'Ordre.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.98.0058.F 21-1-1998 Pas. nr. ...

Bien que la chambre du conseil, qui a entendu le rapport oral d'un juge d'instruction remplaçant le juge d'instruction saisi, sans avoir constaté ou pu constater l'empêchement légal du juge d'instruction saisi et remplacé, ne statue pas régulièrement sur le maintien de la détention préventive, cette irrégularité n'affecte toutefois pas la composition de la chambre du conseil puisque le juge d'instruction n'en fait pas partie; l'irrégularité ne porte que sur les conditions dans lesquelles le remplacement s'est effectué et non sur la qualité de juge d'instruction du magistrat ayant fait rapport.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le remplacement d'un juge d'instruction par un autre, en vue du rapport oral devant la chambre du conseil appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, est autorisé sans qu'une ordonnance spéciale du président du tribunal soit requise; ce remplacement ne se justifie toutefois que si le juge remplacé est empêché légalement.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JUGE D'INSTRUCTION -

Le remplacement d'un juge d'instruction par un autre, opéré sans que soit constaté l'empêchement légal du juge d'instruction saisi et remplacé, ne peut, à lui seul, entraîner l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque les formes légales ont été respectées devant la chambre des mises en accusation.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.97.0209.F 19-2-1997 Pas. nr. ...

La règle, suivant laquelle dans les tribunaux de première instance le juge empêché peut être remplacé par un autre juge sans qu'une ordonnance spéciale du président soit nécessaire à cet effet, s'applique aux juges d'instruction entre eux, dans les tribunaux où il y en a deux ou plus.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 322 et 779, al. 2

P.02.0341.F 12-6-2002 Pas. nr. 352

Lorsqu'un juge est légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement au délibéré duquel il a participé, le président de la juridiction peut désigner pour le remplacer un avocat âgé de trente ans au moins, inscrit au tableau de l'Ordre, si les magistrats effectifs et suppléants du tribunal sont empêchés (1). (1) Voir cass., 23 octobre 1997, RG D.97.0014.N, n° 424, 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, n° 362, avec concl. du ministère public, 10 mai 2000, RG P.00.0107.F, n° 283 et G. de LEVAL, Institutions judiciaires, Liège, 1992, pp. 233 et 268.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 322, al. 1er

P.98.1360.F 17-11-1998 Pas. nr. ...

La règle de l'article 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, aux termes de laquelle les juges des tribunaux de première instance se suppléent les uns les autres en cas d'empêchement, s'applique aussi aux juges d'instruction entre eux dans les tribunaux où il y en a deux ou plus.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 322, al. 3

C.04.0530.N 23-2-2006 Pas. nr. 107

Le juge consulaire empêché ne peut être remplacé que par un juge consulaire suppléant.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Seulement en cas d'absence inopinée d'un juge consulaire le président du tribunal de commerce peut désigner un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'ordre pour remplacer le juge empêché (1). (1) Voir Cass., 7 juin 2002, RG C.00.0413.F, n° 344 (tribunal de première instance, matière civile) et 12 juin 2002, RG P.02.0341.F, n° 352 (id., matière répressive).

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 329, avant sa modification par la L. du 17 février 1997

P.01.1017.F 28-11-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, qu'à l'audience où la juge d'instruction a fait rapport, le ministère public a requis et l'inculpé présent a été entendu, ainsi qu'à l'audience où l'ordonnance a été rendue, une personne à été assumée en qualité de greffier par application de l'article 329 du Code judiciaire sans qu'il n'apparaisse que préalablement à ces audiences cette personne ait prêté le serment requis par ladite disposition légale avant sa modification par l'article 78 de la loi du 17 février 1997 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne le personnel des greffes et des parquets, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité de contrôler la régularité de la composition de la chambre du conseil auxdites audiences et, partant, elle casse l'ordonnance attaquée (1). (1) Voir cass., 27 octobre 1999, RG P.99.0584.F, n° 568.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 33

C.07.0212.F 16-10-2009 Pas. nr. 589

Le changement du domicile judiciaire d'une partie au cours d'une procédure est sans incidence sur celle-ci aussi longtemps que cette partie néglige d'en avertir le greffe et la partie adverse (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 33 à 35, et 37

P.03.1191.F 3-12-2003 Pas. nr. 616

Lorsqu'un prévenu est condamné par défaut et que, l'exploit en matière pénale n'ayant pas pu être signifié de la manière prévue par les articles 33 à 35 du Code judiciaire, l'huissier de justice a remis la copie de l'exploit au commissariat de police conformément à l'article 37 de ce code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite dans les quinze jours après ladite remise (1). (1) Cass., 2 mai 1995, RG P.93.0126.N, n° 217.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Art. 33 et 40

P.01.0269.F 16-5-2001 Pas. nr. ...

En matière répressive, la signification faite par l'huissier de justice qui adresse à ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte à signifier sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger, n'est pas une signification faite à personne (1). (1) Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N-P.92.6784.N, n° 436.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.92.6402.N 18-10-1994 Pas. nr. ...

En matière répressive, la signification faite par l'huissier de justice qui adresse à ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte à signifier sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger, n'est pas une signification faite à personne.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 33, 35, 37 et 38

P.04.1343.N 21-6-2005 Pas. nr. 359

Lorsqu'elle ne peut être faite à personne, ni au domicile, ni à la résidence de la personne concernée, comme il est prévu aux articles 33 et 35 du Code judiciaire, l'opposition en matière répressive, dans la mesure où elle concerne l'action civile, est signifiée à la partie civile en application de l'article 37 du Code judiciaire; par conséquent, l'opposition signifiée en application de l'article 38 du Code judiciaire applicable en d'autres matières qu'en matière répressive, est nulle et doit être réputée non avenue (1). (1) Voir Cass., 2 septembre 1986, RG 310, n° 2; 15 octobre 1986, RG 5141, n° 88; 29 octobre 1986, RG 5189, n° 127; 6 décembre 1989, RG 7452, n° 223; 5 mai 1993, RG P.93.0003.F, n° 217; 25 janvier 1995, RG P.94.1120.N, n° 44; 11 septembre 1996, RG P.96.0277.F, n° 302; 24 novembre 1999, RG P.99.0985.F, n° 626; DE NAUW, A., "De gevolgen van een foutieve wijze van betekening in strafzaken" (note sous Cass., 7 juin 1994), R. Cass., 1994, 345.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 33, al. 2, 40, al. 1er, et 55

P.09.0576.F 21-10-2009 Pas. nr. 598

La signification réalisée en application de l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas censée être faite à personne au sens de l'article 33, alinéa 2, du même code et elle ne peut donc faire courir le délai ordinaire d'opposition; lorsque le jugement de condamnation rendu par défaut n'est pas signifié à l'étranger au prévenu en personne, ce dernier peut, en ce qui concerne la condamnation à une peine, former opposition dans un délai de quinze jours à compter du jour où il a eu connaissance de la signification, délai à augmenter comme prévu aux articles 55 du Code judiciaire et 3 de l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936 (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N - P.92.6784.N, Pas., 1994, n° 436; Cass., 28 mai 2002, RG P.02.0364.N, Pas., 2002, n° 322.

- OPPOSITION -

Art. 34

C.03.0607.N 14-1-2005 Pas. nr. 26

La compétence de sociétés commerciales ou associations étrangères étant en règle déterminée par le droit étranger, le droit belge règle, toutefois, la procédure devant les tribunaux belges et, relativement aux significations à l'armement, détermine sous quelles conditions une signification faite à un capitaine d'un navire est réputée être faite à l'armement (1). (1) Voir Cass., 5 avril 1963, Bull. et Pas., 1963, I, 855, et les notes (1), (2) et (3) signées W.G.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 35

C.94.0137.N 27-1-1995 Pas. nr. ...

Est régulière, la signification faite par l'huissier de justice au siège social ou administratif d'une personne morale par la remise de la copie au préposé de celle-ci, lorsque les pièces produites quant à la qualité de ce dernier ne contredisent pas cette constatation de l'huissier de justice.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 35 et 37, § 1er

P.99.0383.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

La mention dans l'exploit de la signification que la copie de l'acte de signification a été remise par l'huissier de justice instrumentant au commissariat de police du lieu de la signification, implique que l'huissier de justice a laissé un avis sous pli fermé au domicile du destinataire, dans lequel il est fait part à ce dernier de la présentation de l'exploit et de l'endroit où il peut le retirer ; le destinataire avait ainsi la possibilité de retirer la copie de l'acte de signification où il avait été remis et la signification a été effectuée régulièrement, de sorte que le fait qu'il n'en ait pas pris connaissance ne donne pas lieu à un cas de force majeure (1). (1) Voir Cass., 2 mai 1995, RG P.93.0126.N, n° 217.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.98.0493.N 14-3-2000 Pas. nr. ...

Dans le cas de la signification au commissariat de police, la signification a lieu non pas au jour de la réception de l'acte de signification par le condamné, mais le jour où l'exploit est remis au commissariat de police.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 35, 36 et 39

C.05.0032.N 22-6-2007 Pas. nr. 347

L'article 39 du Code judiciaire permet à un destinataire d'élire domicile chez un mandataire et, dès lors, de faire savoir qu'en cas de signification au domicile, telle que visée à l'article 35 de ce code, il ne souhaite pas être atteint au domicile, tel que visé à l'article 36, mais à un domicile auquel il est plus facilement atteignable pour la défense de ses intérêts; l'article 39 n'a, ainsi, pas pour but de fournir une possibilité supplémentaire de signifier à la partie signifiante, mais permet au destinataire, dans son intérêt, d'élire un lieu de signification autre que celui prévu par l'article 35.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 35, al. 1er et 2, et 867

C.01.0150.N 18-12-2003 Pas. nr. 657

L'irrégularité de la signification de la citation à la partie citée ne peut entraîner sa nullité si le but visé par la loi est atteint, à savoir la communication de la citation à la partie citée en vue de lui donner la possibilité d'exposer ses moyens de défense (1). (1) Voir Cass., 7 juin 2001, RG C.99.0496.F, n° 345; J.L.M.B., 2001, 1728 (en matière de signification irrégulière d'un pourvoi en cassation). Se référant aux arrêts de la Cour des 24 juin 1982, Bull. et Pas., 1982, I, 1255 et 20 décembre 1996, RG C.94.0443.N, n° 521, le M.P. a conclu que le moyen ne pouvait être accueilli dès lors que c'est à bon droit que les juges d'appel appliquent l'article 861 et décident souverainement que le demandeur n'apporte pas la preuve du préjudice et que leur décision est fondée sur la constatation que, dans son acte d'opposition, le demandeur s'est borné à énoncer qu'il n'avait pu être présent à l'audience d'introduction à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté (ce qui implique par ailleurs qu'il a raisonnablement pu défendre ses intérêts). Cet arrêt qui, à raison, s'oppose à tout formalisme inutile implique toutefois une interprétation extensive des dispositions de l'article 867 du Code judiciaire qui excusent l'omission ou l'irrégularité de la forme (ou de la mention d'une formalité).

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- CITATION -

Art. 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er, et 44, al. 1er

C.05.0055.N 5-1-2006 Pas. nr. 14

Le mode de signification prévu à l'article 38, § 1er, du Code judiciaire est aussi applicable lorsque le destinataire est une personne morale.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 35, al. 2, 43, al. 1er, 4° et 867

S.11.0014.F 3-12-2012 Pas. nr. ...

La simple erreur dans la mention de la qualité de la personne à laquelle la copie de l'exploit de signification a été remise, qui est uniquement imputable à la déclaration de cette personne, n'entraine pas la nullité de la signification, s'il est établi que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne (1). (1) Cass., 5 janvier 2006, RG C.05.0193.N, Pas., 2006, n° 16; Cass., 29 novembre 2002, RG C.00.0342.N, Pas., 2002, n° 644.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 35, al. 2, et 867

C.00.0342.N 29-11-2002 Pas. nr. 644

La simple erreur dans l'indication de la qualité de la personne à laquelle la copie de la requête en cassation a été remise qui résulte exclusivement de la déclaration de cette personne n'entraîne pas la nullité lorsqu'il apparaît que la signification a réalisé le but que la loi lui assigne (1). (1) Voir Cass., 27 mars 1984, RG 7982, n° 429; 22 décembre 1995, RG C.94.0484.F, n° 564.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 36

C.13.0592.N 24-10-2014 Pas. nr. 637

En vertu de l'article 5.2 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, le créancier d'aliments a le choix d'introduire une demande devant le tribunal du lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle; il ressort de l'article 59.1 de ce même règlement que pour déterminer si le créancier d'aliments a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les tribunaux sont saisis de la demande, le juge applique sa loi interne; si une demande d'aliments est introduite devant le juge belge, celui-ci doit appliquer l'article 36 du Code judiciaire, cet article prévoyant ce qu'il y a lieu d'entendre par domicile dans le droit judiciaire; le domicile est ainsi défini comme le lieu où le créancier d'aliments est inscrit comme y ayant sa résidence principale sur les registres de la population (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

P.09.0972.F 4-11-2009 Pas. nr. 640

Le juge apprécie en fait où se situe le lieu de résidence d'une partie, sous réserve du contrôle par la Cour du respect de la notion légale de résidence (1). (1) Cass., 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas., 2009, n° ...

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.01.0218.F 19-4-2002 Pas. nr. 241

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.99.0523.N 12-5-2000 Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait où se situe le lieu de résidence d'une partie, sans pour autant violer la notion de résidence.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Ne viole pas la notion de résidence, le juge qui constate en fait que les adresses successives du demandeur coïncident avec les informations du consulat général suivant lesquelles le demandeur réside ordinairement en Belgique.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 37

P.00.1606.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est pas applicable à la copie de l'exploit d'huissier destinée à signifier une décision judiciaire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Lorsqu'un exploit n'a pu être signifié au prévenu en personne et qu'une copie en a été remise au commissariat de police, aucune disposition légale ne prescrit que cette copie doit être remise en main propre au commissaire (1). (1) Voir cass., 29 septembre 1998, RG P.98.0484.F, n° 419.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.98.0484.F 29-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'un exploit n'a pu être signifié au prévenu en personne et que ce dernier a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle résidence, la copie de l'exploit peut être remise à l'agent communal ou de police délégué par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile du prévenu.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.94.1220.N 25-1-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi de la partie civile, qui est signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, suivant les dispositions de l'article 38 du Code judiciaire, cette signification devant se faire suivant les dispositions de l'article 37 du même code.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 37 et 38

P.99.0985.F 24-11-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi de la partie civile, qui est signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, conformément aux dispositions de l'article 38, § 1er, du Code judiciaire, lequel régit les matières autres que les

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Est irrecevable le pourvoi de la partie civile, qui est signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, conformément aux dispositions de l'article 38, § 1er, du Code judiciaire, lequel régit les matières autres que les

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.96.0277.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi de la partie civile, qui est signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, conformément aux dispositions de l'article 38, § 1er, du Code judiciaire, lequel régit les matières autres que les

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 37, § 4

M.94.0024.F 17-10-1994 Pas. nr. ...

Le conseil supérieur de milice, qui ne s'approprie pas les motifs de la décision dont appel, mais qui fonde sa décision sur des motifs propres, n'est pas tenu de répondre aux conclusions qui invoquent des irrégularités de la décision dont appel.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière de milice

Art. 38

P.99.0064.N 28-11-2000 Pas. nr. ...

L'exercice de l'action civile devant le juge pénal étant régi par les règles de la procédure pénale, le pourvoi de la partie civile signifié à la partie contre laquelle il est dirigé, suivant les dispositions de l'article 38, § 1er, du Code judiciaire, qui concerne les significations en matières autres que répressives, est irrecevable (1). (1) Cass., 3 décembre 1996, RG P.95.1337.N, n° 475.

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.95.1337.N 3-12-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi de la partie civile signifié à la partie contre laquelle il est dirigé, suivant les dispositions de l'article 38, § 1er, du Code judiciaire, qui concerne les significations en matières autres que répressives.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 38, § 1er

C.96.0112.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

L'envoi, prévu par l'article 38, alinéa 1er, du code judiciaire, d'une lettre recommandée mentionnant la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie conforme de cet exploit en l'étude de l'huissier de justice, constitue une simple précaution qui n'a pas les effets d'une signification.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 38, § 2, al. 3

C.13.0466.F 27-11-2014 Pas. nr. 732

L'article 38, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire n' impose au ministère public de prendre que les mesures utiles qui sont raisonnablement à sa portée pour localiser le destinataire de l'acte signifié.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 39

C.05.0032.N 22-6-2007 Pas. nr. 347

Une partie qui a connaissance du fait qu'une autre partie ne souhaite pas être atteinte à son domicile, tel que visé par l'article 36, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais à un endroit élu, ne peut ignorer ce domicile élu sans violer l'article 39 de ce code; ceci implique que la signification d'un jugement dont appel en violation du domicile élu par le destinataire, ne peut pas faire courir le délai d'appel.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

P.99.1117.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a fait élection de domicile pour les significations, la citation à comparaître devant le juge pénal est valablement signifiée à ce domicile élu tant qu'il ne fait pas parvenir un avis de modification au ministère public par lettre recommandée à la poste.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

P.99.1436.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, seule la remise, en mains propres du mandataire, de la copie de l'exploit de signification est réputée constituer signification à personne.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 39 et 40

C.01.0113.F 8-3-2002 Pas. nr. 171

La signification au domicile élu est non avenue lorsqu'elle est accomplie en violation du principe de loyauté et des droits de la défense (1). (1) Voir cass., 9 janvier 1997, RG C.96.0080.F, n° 22; 10 décembre 1971, Bull., 1972, p. 356.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

P.98.0944.N 12-9-2000 Pas. nr. ...

La signification faite à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant à l'étranger du signifié (1). (1) Voir cass., 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F., n° 349; contra cass., 7 juin 1994, RG 7267, n° 291; voir la note critique signée A. De Nauw in Recente Cassatie, 1994, n° 10, p. 345.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 39, 40 et 440

F.12.0094.N 25-2-2013 Pas. nr. ...

La déclaration d'un avocat suivant laquelle il n'est plus le conseil d'une partie et, en conséquence, son mandat ad litem a pris fin, a pour effet de mettre également fin à l'élection de domicile faite à son cabinet, sans que la partie ait à révoquer l'élection de domicile ou le mandat spécial d'élection de domicile (1). (1) Cass., 23 décembre 2010, RG C.09.0481.F, Pas., 2010, n° 768.

- AVOCAT -

- DOMICILE -

- MANDAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

La partie qui, en vue d'une procédure judiciaire, fait élection de domicile au cabinet de son avocat, donne à cet avocat un mandat complémentaire du mandat ad litem visé à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 23 décembre 2010, RG C.09.0481.F, Pas., 2010, n° 768.

- MANDAT -

- DOMICILE -

- AVOCAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.09.0481.F 23-12-2010 Pas. nr. 768

La circonstance que l'avocat déclare ne plus être le conseil d'une partie et que son mandat ad litem a ainsi pris fin, met fin également à l'élection de domicile faite par cette partie au cabinet de cet avocat, sans qu'il soit nécessaire que ladite partie ait révoqué l'élection de domicile au cabinet de son ancien conseil ou que celui-ci ait déclaré renoncer à son mandat spécial concernant l'élection de domicile.

- DOMICILE -

- AVOCAT -

- MANDAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Une partie qui, pour les besoins d'une procédure en justice, fait élection de domicile au cabinet de son conseil, donne à cet avocat un mandat accessoire au mandat ad litem visé à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire.

- DOMICILE -

- AVOCAT -

- MANDAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 39, al. 1er

C.10.0639.N 12-1-2012 Pas. nr. ...

L'article 39, alinéa 1er, du Code judiciaire, n'impose pas la signification ou la notification au domicile élu chez un mandataire lorsque le destinataire est domicilié en Belgique (1) ou, pour une personne morale, lorsqu'elle y a son siège social. (1) Cass. 26 février 2010, RG F.09.0021.N, Pas. 2010, n° 136, avec les conclusions de l'avocat général Henkes; Voir Cass. 22 juin 2007, RG C.05.0032.N, Pas. 2007, n° 347.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

F.09.0021.F 26-2-2010 Pas. nr. 136

L'article 39, alinéa 1er, du Code judiciaire, n'impose pas la signification au domicile élu chez un mandataire lorsque le destinataire est domicilié en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 39, al. 1er, 40, al. 1er, et 860, al. 1er

C.94.0443.N 20-12-1996 Pas. nr. ...

Ne saisit pas régulièrement le juge et tombe en dehors du champ d'application des exceptions de nullité, la citation introductive d'instance qui n'a été signifiée ni à la personne, ni au domicile ni au domicile élu, mais à un mandataire chez qui il n'a pas été élu domicile.~

- CITATION -

Art. 40

P.10.0548.N 14-12-2010 Pas. nr. 739

En matière répressive, la signification faite par l'huissier de justice qui adresse à ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte à signifier sous pli recommandé à la poste, éventuellement par avion, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger, n'est pas une signification faite à personne (1). (1) Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N et P.92.6784.N, Pas., 1994, n° 436; Cass., 16 mai 2001, RG P.01.0269.F, Pas., 2001, n° 287; Cass., 8 mai 2002, RG P.02.0364.N, Pas., 2002, n° 322; Cass., 21 octobre 2009, RG P.09.0576.F, Pas., 2009, n° 598.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.09.0972.F 4-11-2009 Pas. nr. 640

La signification au procureur du Roi est non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le domicile ou la résidence du signifié; la circonstance que le demandeur a été entendu dans une prison étrangère n'a pas fait, de cet établissement, la résidence présumée de l'intéressé pour la signification des actes ultérieurs de la procédure (1). (1) Cass., 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas., 2009, n° ...

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

C.99.0518.N 2-5-2002 Pas. nr. 265

Les citations dressées en Belgique en matière civile ou commerciale, destinées à des personnes résidant en Allemagne, sont directement transmises par les procureurs généraux ou par les procureurs du Roi au président du Landgericht ou Amtsgericht dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte; il n'y a signification qu'au moment où le président reçoit l'acte à remettre au destinataire (1). (1) Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0214.N, n° 240; 9 décembre 1996, cité dans la note 2; C. Lebon, Dagvaarding en bevrijdende verjaring: omvang van de stuiting? R. Cass., 2001, (233), n° 11 et la note 22. Depuis le 31 mai 2001, le Règlement (CE) nº 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est applicable (J.O., L160 du 30 juin 2000, 37.).

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.99.0956.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

La signification du pourvoi en cassation par la partie civile au défendeur résidant à l'étranger ne peut se faire conformément à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger de pièces judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ; elle doit se faire conformément à l'article 40 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 6 décembre 1989, RG 7452, n° 223 et 30 juin 1992, RG 5388, n° 574.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.00.1110.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Est légale, la décision de ne pas tenir pour non avenue la signification d'une citation en matière répressive faite au procureur du Roi, lorsque le juge décide sur la base d'éléments de fait qu'à l'époque de la signification de la citation, le procureur du Roi ne connaissait ni le domicile ni la résidence de l'inculpé en raison de la propre négligence de celui-ci (1). (1) Cass., 3 janvier 1995, RG P.93.1511.N, n° 2 et la note signée MDS.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- CITATION -

P.93.1511.N 3-1-1995 Pas. nr. ...

Est légale, la décision de ne pas tenir pour non avenue la signification d'une citation en matière répressive faite au procureur du Roi, lorsque le juge décide sur la base d'éléments de fait qu'à l'époque de la signification de la citation, le procureur du Roi ne connaissait ni le domicile ni la résidence de l'inculpé en raison de la propre négligence de celui-ci.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- CITATION -

Art. 40, al. 1er

P.08.0169.F 24-9-2008 Pas. nr. 498

Lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger, la signification du pourvoi par l'huissier de justice est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi; la remise complète de l'acte contenant la déclaration de recours doit être constatée de manière authentique par l'exploit de signification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.06.0155.F 21-12-2007 Pas. nr. 660

Lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires, il y a signification, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte à celui-ci (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.00.0494.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision déclarant l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté, qui se fonde sur la constatation que, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire, la signification à un prévenu qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connu en Belgique, est faite à la date de l'envoi par le huissier de justice d'une copie du jugement rendu par défaut sous pli recommandé à la poste, lorsqu'il n'appert d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard à quel moment le prévenu a eu connaissance de la signification, dès lors que le délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, court à partir du jour suivant celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (1). (1) Voir Cass., 16 novembre 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 299).

- OPPOSITION -

P.00.1303.N 20-3-2001 Pas. nr. ...

La signification destinée aux personnes résidant en Allemagne est transmise directement par les procureurs généraux ou par les procureurs du Roi au président du tribunal de première instance (Landgericht ou Amtsgericht) dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ; il n'y a signification qu'au moment où le président du Landgericht ou du Amtsgericht reçoit l'acte à remettre au destinataire (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1988, RG 6644, n° 615 ; Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0214.N, n° 240.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Est irrecevable le pourvoi en cassation de la partie civile, dirigé contre un défendeur habitant en République fédérale d'Allemagne, dès lors qu'aucune pièce n'a été déposée, dont il ressort que le président du Landgericht ou de l'Amtsgericht dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte de signification, a reçu l'acte à remettre au destinataire (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1988, RG 6644, n° 615 ; Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0214.N, n° 240.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.99.0746.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

La signification du pourvoi formé par la partie civile contre un arrêt de la chambre des mises en accusation décidant n'y avoir lieu de poursuivre l'inculpé faite à un défendeur résidant en France doit être accomplie selon le mode prévu par l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire; la preuve de sa régularité résulte du dépôt au greffe de la Cour du récépissé postal joint à l'exploit de signification (1). (1) Voir cass., 6 décembre 1989, RG 7452, n 223; P. ROUARD, Traité élémentaire de droit judiciaire privé, L'introduction de la demande, t. II, Bruxelles, 1975, p. 299, n 361; D. LEONARDLa signification de la déclaration de pourvoi en cassation en matière répressive", J.T., 1989, p. 194, n 24.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.99.1697.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

La signification, par pli recommandé à la poste, d'une citation à comparaître devant le tribunal de police est un acte de poursuite, interrompant la prescription de l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

La signification, par pli recommandé à la poste, d'une citation à comparaître devant le tribunal de police est un acte de poursuite, interrompant la prescription de l'action publique.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.97.0156.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Une signification au procureur du Roi de l'appel du ministère public près la juridiction qui doit prendre connaissance du recours, dans le cas d'un prévenu domicilié en Pologne, n'est valable ni en application de l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire, ni en application de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale conclue le 13 mai 1931 entre la République de Pologne et le Royaume de Belgique.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.99.1490.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

La signification par envoi d'une copie de l'acte adressée par l'huissier de jusitice sous pli recommandé à la poste, à domicile ou résidence à l'étranger, est irrégulière lorsque celui à qui la signification est faite est inscrit dans le registre de population d'une commune de Belgique.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

P.97.0214.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés en Belgique, qui ne concernent que l'action de la partie citée en intervention forcée et qui sont destinés à des personnes résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne sont, aux fins de leur signification, transmis directement par les procureurs généraux ou par les procureurs du Roi au président du tribunal de première instance (Landgericht ou Amtsgericht) dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte; il n'y a signification qu'au moment où le président reçoit l'acte à remettre au destinataire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Est irrecevable le pourvoi en cassation de la partie citée en intervention forcée, dirigé contre un défendeur habitant en République fédérale d'Allemagne, dès lors qu'aucune pièce n'a été déposée, dont il ressort que le président du Landgericht ou de l'Amtsgericht dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte de signification, a reçu l'acte à remettre au destinataire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 40, al. 1er, et 1079

C.13.0288.F 2-10-2014 Pas. nr. 570

La transmission d'une copie des actes de signification sous pli recommandé à la poste aux défendeurs dont le siège social et le domicile sont établis en Suisse n'a pas opéré la signification de la requête en cassation, ces documents fussent-ils parvenus, par ce biais, à leurs destinataires respectifs (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2001, RG C.99.0496.F, Pas. 2001, n° 345; voir Cass. 24 janvier 2011, RG C.09.0522.N, Pas. 2011, n° 65; voir Cass.7 février 2013, RG C.11.0548.F-C.11.0759.F, Pas. 2013, n° 89 avec les concl.du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 40, al. 1er, et 43, 4°

P.02.1622.N 22-4-2003 Pas. nr. 259

Le pourvoi en cassation est irrecevable lorsque le demandeur a déposé la signification de son pourvoi faite au défendeur résidant à l'étranger sans y joindre la preuve de l'envoi recommandé (1). (1) Cass., 31 mai 2000, RG P.99.0746.F, n° 333.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 40, al. 2

P.98.0260.F 27-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu n'a ni en Belgique ni à l'étranger, de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, le jugement qui le condamne par défaut lui est régulièrement signifié quand la signification a été faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; cette signification valant signification à domicile, est tardif et, dès lors, irrecevable, l'appel interjeté plus de quinze jours après la date de ladite signification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.93.1431.N 14-2-1995 Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi d'une citation, à la requête du ministère public, est régulière lorsque la personne à qui la citation est destinée a été radiée d'office des registres de la population ; la possibilité que cette personne pourrait être rencontrée à une adresse déterminée à l'étranger n'oblige pas le ministère public à effectuer des recherches à cet égard.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 40, al. 2 et 4

C.13.0058.N 7-11-2014 Pas. nr. 677

La signification au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou aurait dû connaître le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger, du signifié; le juge examine à la lumière des circonstances de fait de la cause si cette partie a entrepris des démarches raisonnables afin de découvrir ce domicile ou cette résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.08.0457.N 1-4-2010 Pas. nr. 239

La décision, à l'instar de la partie à la requête de laquelle la signification a été faite au procureur du Roi, compte tenu qu'il ne connaissait pas la résidence ou le domicile du demandeur à l'étranger et qu'il ne devait pas les connaître, n'est pas légalement justifiée lorsque le juge prend cette décision sans examiner si la signification faite à ce dernier domicile ou résidence connu était ou non valable ou s'il ressort d'éléments que ce domicile ou cette résidence n'était plus actuel (1). (1) Le M.P. a conclu au caractère non-fondé du moyen et au rejet du pourvoi en cassation sur base de la jurisprudence antérieure de la Cour suivant laquelle est légale la décision de ne pas tenir pour non avenue la signification faite au procureur du Roi, lorsque ni le domicile ni la résidence de l'inculpé n'étaient connus au moment de la signification, en raison de la propre négligence de l'intéressé (Cass., 13 décembre 2000, RG P.00.1110.F, Pas., 2000, n° 686) et suivant laquelle la simple possibilité que la personne à qui la signification est destinée pourrait être rencontrée à une adresse déterminée à l'étranger ne peut obliger la partie qui demande la signification à effectuer des recherches quant à l'adresse qui serait la sienne (Cass., 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas., 1995, n° 89).

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 40, al. 4

C.13.0288.F 2-10-2014 Pas. nr. 570

La signification au procureur du Roi est non avenue lorsque le demandeur, qui a fait signifier la requête en cassation à l'adresse des défendeurs, connaissait leur siège social ou domicile en Suisse.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.99.0052.F 7-9-2000 Pas. nr. ...

La signification à l'étranger de la décision attaquée est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile élu en Belgique de la partie signifiée; la preuve de cette connaissance incombe à la partie qui s'en prévaut (1). (1) Voir cass., 15 mai 1995, RG C.94.0398.F, n° 235 et les conclusions de M. l'avocat général J.F. Leclercq.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.96.0080.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

La signification à l'étranger est non avenue, si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile élu en Belgique du signifié.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Lorsque la partie, à la requête de laquelle une signification est accomplie, connaît le domicile élu du signifié, cette partie est tenue de faire signifier l'exploit en ce lieu; il ne s'agit pas là d'une faculté mais d'une obligation et celle-ci est d'ordre public.~

- ORDRE PUBLIC -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 40, al. 4, et 867

C.12.0370.N 9-1-2014 Pas. nr. ...

Le fait de déclarer une signification non avenue au sens de l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire est subordonné à la réglementation de la nullité prévue par le Code judiciaire et peut être couvert conformément à l'article 867 du Code judiciaire s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.01.0218.F 19-4-2002 Pas. nr. 241

La signification du pourvoi en cassation faite au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu du signifié; cependant, fût-elle irrégulière dans la forme, une telle signification ne peut entraîner la nullité dès lors qu'elle a atteint le but que la loi lui assigne, soit faire parvenir à la partie défenderesse la copie de la requête en cassation et lui permettre d'exposer ses moyens de défense (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 40, dernier al.

C.09.0144.N 6-5-2010 Pas. nr. 320

L'élection de domicile et le maintien de celle-ci ne peuvent être faits, dans un cas où la partie qui a fait élection de domicile en Belgique mais qui a son domicile ou son siège à l'étranger, d'une manière qui est de nature à laisser la partie adverse dans le doute quant au maintien de l'élection de domicile; lorsqu'un arrêt contenant élection de domicile est signifié par la partie qui a fait élection de domicile et que cette élection de domicile n'est pas réitérée dans l'acte de signification cela implique que celui auquel l'arrêt est signifié peut être trompé, de sorte qu'un pourvoi en cassation peut aussi être signifié au domicile légal ou au siège social (1). (1) Voir A. DECROËS, "L'élection de domicile et la signification des actes de procédure", T.B.B.R., 2009, (348) 352.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.06.0139.N 29-5-2009 Pas. nr. 359

L'élection de domicile faite dans l'acte de signification d'une décision judiciaire vaut à l'égard de tous les actes de procédure qui ont un lien avec cette décision et notamment à l'égard des recours qui peuvent être introduits contre cette décision (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2003, R.G. C.00.0670.N, Pas., 2003, n°327, avec les conclusions contraires de l'avocat général Dubrulle.

- DOMICILE -

Lorsque la décision critiquée est signifiée par le futur défendeur en cassation au futur demandeur en cassation, sans que l'acte de signification contienne élection de domicile, l'élection de domicile faite au cours de l'instance précédente par ce futur défendeur en cassation n'a plus d'effet et le pourvoi en cassation ne peut plus être signifié au domicile antérieurement élu (1). (1) Voir Cass., 30 mai 2003, R.G. C.00.0670.N, Pas., 2003, n°327, avec les conclusions contraires de l'avocat général Dubrulle.

- DOMICILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.96.1222.N 24-9-1996 Pas. nr. ...

La signification faite au procureur du Roi, dès lors que le défendeur est "radié d'office", bien qu'il apparaisse que son domicile à l'étranger est connu ou qu'il a élu domicile au cabinet de son conseil, est non avenue.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Est irrecevable, le pourvoi du procureur général dont la signification est non avenue, dès lors qu'elle a été faite au procureur du Roi, le défendeur étant "radié d'office", alors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que son domicile à l'étranger est connu ou qu'il a élu domicile au cabinet de son conseil.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 404

D.99.0022.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Un juge ne peut sous aucun prétexte refuser de signer une décision sur laquelle il a été régulièrement délibéré; en agissant ainsi il porte gravement atteinte aux devoirs de sa charge ce qui peut justifier sa destitution.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.99.0012.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

Le juge a un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout acte ou agissement de nature à ébranler la confiance du justiciable ou à donner l'impression qu'il n'est plus indépendant ou impartial.~

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 404 et 405

D.05.0013.F 12-1-2006 Pas. nr. 32

Manque aux devoirs de sa charge, en sorte qu'est prononcée à sa charge la sanction disciplinaire de six mois de suspension, le magistrat qui est jugé coupable de s'être abstenu habituellement de vider ses délibérés dans les délais légaux, sans en indiquer les motifs à la feuille d'audience ni en avertir le premier président de la cour d'appel, et qui, dès lors, a provoqué le désarroi de nombreux justiciables, manqué à la collégialité requise et porté atteinte au fonctionnement du tribunal (1). (1) Voir les références citées dans les réquisitions écrites du procureur général près la Cour reproduites dans l'arrêt annoté; C.jud., artikel 404 avant sa modification par la L. du 7 juillet 2002, et artikel 405 après sa modification par la L. du 7 juillet 2002; sur l'application de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir note signée J.F.L. sous cass. 27 juin 2003, assemblée générale, R.G. D.03.0013.F, n° 382.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Ne commet pas une faute et, partant, ne manque pas aux devoirs de sa charge, le magistrat qui, au cours de la procédure disciplinaire poursuivie à son égard, refuse de répondre au conseiller instructeur désigné par le premier président de la cour d'appel, en s'appuyant sur des critiques de procédure (1). (1) Voir les références citées dans les réquisitions écrites du procureur général près la Cour reproduites dans l'arrêt annoté; C.jud., artikel 404 avant sa modification par la L. du 7 juillet 2002, et artikel 405 après sa modification par la L. du 7 juillet 2002; sur l'application de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir note signée J.F.L. sous cass. 27 juin 2003, assemblée générale, R.G. D.03.0013.F, n° 382.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.00.0010.F 7-12-2000 Pas. nr. ...

Des faits de violences conjugales et des dépenses obligeant le magistrat à contracter de nombreux emprunts ne faisant qu'empirer sa situation financière sont de nature à ébranler la confiance du justiciable et portent, dès lors, atteinte à la dignité de ses fonctions; la gravité de tels faits justifient qu'une peine disciplinaire sévère soit infligée, en l'espèce la sanction disciplinaire de deux mois de suspension.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 404, 405 et 409

D.04.0011.N 22-10-2004 Pas. nr. 501

Le juge suppléant à la justice de paix qui a été condamné par un arrêt passé en force de chose jugée du chef d'abus de confiance, a porté atteinte à la dignité de ses fonctions et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire (1). (1) Voir Cass., 6 mai 2004, RG D.04.0004.N, n°...; 12 juin 2003, RG D.03.0010.N, n° ; 15 novembre 2002, RG D.02.0020.N, n° 608.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.03.0015.F 13-11-2003 Pas. nr. 572

Le juge au tribunal de commerce et président de ce tribunal, à charge de qui des faits constitutifs de faux et usage de faux, de tentative d'escroquerie et de tentative de dénaturation d'actes de son ministère ont été déclarés établis par un arrêt passé en force de chose jugée, ce qui a pu faire naître de sérieux doutes quant à son intégrité personnelle et à celle du pouvoir judiciaire en son entier, a manqué aux devoirs de sa charge et porté atteinte à la dignité de son caractère, et, est, dès lors, condamné par la Cour de cassation à une peine disciplinaire d'un an de suspension.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.02.0020.N 15-11-2002 Pas. nr. 608

Le juge suppléant qui, en sa qualité de notaire, par un arrêt passé en force de chose jugée a été déclaré coupable du chef d'une prise d'intérêt dans une opération dont il avait la gestion et le contrôle mais a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation, a porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions (1). (1) Cass., 1 septembre 1998, RG D.98.0032.N, n° 408; 29 novembre 2001, RG D.01.0015.N, nr 656.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Lorsqu'il est établi par un arrêt passé en force de chose jugée qu'un juge suppléant à la justice de paix a pris intérêt en tant que notaire dans une opération dont il avait la gestion et le contrôle, et que cet arrêt ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pendant un délai de cinq ans, ce juge a porté atteinte à la dignité de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix et il n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour le destitue, dès lors, de ses fonctions (1). (1) Voir Cass., 29 novembre 2001, RG D.01.0015.N, n° ...; 10 février 2000, RG D.00.0004.F, n° 107.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.01.0015.N 29-11-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui a été condamné du chef d'abus de confiance et d'émission de chèque sans provision par un arrêt passé en force de chose jugée a, par sa conduite, gravement porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est, dès lors, plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour le destitue, dès lors, de ses fonctions (1). (1) Cass., 17 novembre 1994, RG n° D.94.0025.N, n° 492.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.01.0010.F 28-6-2001 Pas. nr. ...

Le juge suppléant qui a été condamné, par un arrêt passé en force de chose jugée, notamment du chef détournement de fonds qui étaient entre ses mains en vertu ou à raison de sa charge d'administrateur provisoire des biens des préjudiciés, a gravement porté atteinte à la dignité de ses fonctions et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions (1). (1) Voir cass., 10 février 2000, RG n° D.00.0004.F, n° 107.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.00.0004.F 10-2-2000 Pas. nr. ...

Le juge suppléant qui a été condamné, par un arrêt passé en force de chose jugée, notamment du chef de faux en écritures, usage de faux, détournement de fonds qui étaient entre ses mains en vertu ou en raison de sa charge de curateur au détriment de faillites et malversations en cette même qualité, a gravement porté atteinte à la dignité de sa charge de juge suppléant et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.98.0032.N 18-9-1998 Pas. nr. ...

Le juge suppléant qui, en sa qualité d'avocat, par un arrêt en force de chose jugée, a été déclaré coupable du chef de l'infraction qualifiée "abus de confiance" mais a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation a, par sa conduite, gravement porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est, en conséquence, plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.98.0004.N 25-6-1998 Pas. nr. ...

Le juge qui est condamné par un arrêt passé en force de chose jugée du chef d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups avec préméditation et d'avoir entraîné une personne majeure en vue de la débauche ou de la prostitution a, par son comportement, porté gravement atteinte à la dignité de sa charge et n'est, dès lors, plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour le destitue de ses fonctions même s'il a présenté sa démission, cette circonstance n'étant pas de nature à empêcher l'exercice de l'action disciplinaire.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.95.0017.F 19-10-1995 Pas. nr. ...

Le juge suppléant qui a été condamné, par un arrêt passé en force de chose jugée, notamment du chef de faux en écritures, usage de faux, escroquerie et détournement de fonds qui étaient entre ses mains en vertu ou à raison de sa charge de notaire, a gravement porté atteinte à la dignité de ses fonctions et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions.~

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.95.0027.F 19-10-1995 Pas. nr. ...

Le juge suppléant qui a été condamné, par un arrêt passé en force de chose jugée, notamment du chef de faux en écritures et usage de faux, émission de chèques sans provision et détournement de fonds qui étaient entre ses mains en vertu ou à raison de sa charge de notaire, a gravement porté atteinte à la dignité de ses fonctions et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions.~

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.94.0025.N 17-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge qui a été condamné du chef de recel par un arrêt passé en force de chose jugée a, par sa conduite, gravement porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions.~

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.94.0033.N 17-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge consulaire qui a pris un intérêt dans la liquidation de la faillite à laquelle il avait été nommé juge-commissaire a, par sa conduite, gravement manqué aux devoirs de sa charge et porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions.~

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 404, 405 et 410

D.99.0012.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

Le président de chambre à la cour d'appel qui, par ses agissements, ayant trouvé un large écho auprès du public, a pu faire naître de sérieux doutes quant à son intégrité personnelle et à celle du pouvoir judiciaire en son entier, a manqué aux devoirs de sa charge et porté atteinte à la dignité de son caractère, et est condamné par la Cour de cassation à une peine disciplinaire d'un an de suspension.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 404, 405, 409 et 426

D.03.0010.N 12-6-2003 Pas. nr. 345

Le juge suppléant qui a encouru des condamnations du chef de faux et usage de faux a, par sa conduite, porté atteinte à la dignité de ses fonctions et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour le destitue de ses fonctions, même s'il a présenté sa démission, cette circonstance n'étant pas de nature à empêcher l'exercice de l'action disciplinaire, ni à faire postposer la décision en la cause (1). (1) Cass., 26 juin 1985, RG n° 7421, n° 654 et 7 décembre 2000, RG D.00.0010.F, n° 674.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 404, 405, 409, 417 à 420, et 422 à 426

D.04.0004.N 6-5-2004 Pas. nr. 242

Le comportement du magistrat qui doit juger d'autres personnes doit être au-dessus de tout soupçon; en se comportant d'une manière pouvant ébranler la confiance du justiciable, le magistrat porte atteinte à la dignité de ses fonctions et il n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire (2); pour ce motif, la Cour destitue un juge suppléant de ses fonctions dès lors qu'il a été condamné du chef d'avoir commis un attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de seize ans accomplis au moment des faits (1). (1) Cass., 10 octobre 2002, RG D.02.0013.N, n°....

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.03.0013.F 27-6-2003 Pas. nr. 382

Le juge qui, par un arrêt passé en force de chose jugée, a été déclaré coupable de faits constitutifs d'abus de confiance et de malversations dans la gestion de faillites ainsi que d'infractions à la législation sur les sociétés, mais a bénéficié de la suspension simple du prononcé de la condamnation, a, par sa conduite, porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est, par conséquent, pas digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 1998, assemblée générale, RG D.98.0032.N, n° 408; 10 octobre 2002, assemblée générale, RG D.02.0013.N, n° ...; 15 novembre 2002, assemblée générale RG D.02.0020.N, n° ...; "Devoirs et servitudes des membres du pouvoir judiciaire", discours prononcé par M. E. KRINGS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 1er septembre 1988, Bull. 1989, p. 21, n° 21; J.T. 1988, p. 493, n° 21. On observera que dans ses réquisitions écrites, le procureur général près la Cour avait fait référence à l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir Cass. 28 juin 2001, assemblée générale, RG D.01.0010.F, n° 411; 29 novembre 2001, assemblée générale, RG D.01.0015.N, n° 656; B. LOMBAERTLa Convention européenne des droits de l'homme dans le contentieux de la fonction publique belge", Collection Droit et Justice, 132, Nemesis - Bruylant, 2001, p. 47, n° 28). L'arrêt annoté de la Cour ne fait pas état de l'article 6, §1er, susvisé. On ne peut pour autant en déduire que la Cour se range au critère fonctionnel que fait prévaloir la Cour européenne des droits de l'homme en se fondant sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent public, et sur la base duquel ladite Cour européenne décide que la totalité des litiges opposant à l'administration des agents publics qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique échappent au champ d'application de l'article 6, §1er (Cour eur. D.H., arrêt PELLEGRIN du 8 décembre 1999, Rev. trim. D.H. 2000, pp. 819 s., spécialement p. 824, nos 19 à 22, et les Observations de P. WACHSMANN). En effet, l'arrêt annoté de la Cour de cassation a été rendu par défaut et, partant, la Cour de cassation n'a en réalité pas été amenée à se prononcer, en l'espèce, sur l'application ou non de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le juge convoqué n'a pas comparu en personne, il n'était pas davantage représenté par un avocat et il n'a donc pas invoqué à son profit le bénéfice de cette disposition de droit international. La question de l'application ou non de l'article 6, §1er, est délicate dans la matière de la discipline judiciaire. Quel que soit le respect dû à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la pertinence du critère fonctionnel précité est en effet douteuse. Bruno LOMBAERT écrit (op. cit.): "En quoi le lien spécial qui peut être requis entre les fonctionnaires d'autorité et l'Etat justifierait-il que ces fonctionnaires soient privés d'un procès équitable en cas de contestation avec leur employeur public? Le critère est ainsi générateur d'une discrimination criante entre deux catégories d'agents publics: les agents de gestion qui sont admis à se prévaloir des garanties du procès équitable et les fonctionnaires d'autorité qui n'ont pas droit à un tel procès. Une telle différence de traitement, qui ne peut se revendiquer d'aucune justification objective et raisonnable, est difficilement compatible avec l'objet et les buts de la Convention européenne des droits de l'homme". A l'appui de cette opinion, on relèvera que les articles 1er et 6, §1er, de la Convention s'appliquent, suivant leurs propres termes, à "toute personne". J.F.L.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 405

D.09.0001.N 24-11-2009 Pas. nr. 686

Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un lien raisonnable de proportionnalité entre les faits et la sanction disciplinaire infligée.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 405bis

D.07.0008.F 6-6-2007 Pas. nr. 308

Dès lors qu'il existe un lien de connexité entre des manquements disciplinaires, et que l'examen d'un premier manquement a fait l'objet d'une audition par l'autorité compétente sous l'empire de l'ancienne loi, la procédure ancienne demeure applicable à l'ensemble des faits connexes même postérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 406

D.97.0001.F 5-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un conseiller d'Etat est poursuivi pour crime ou délit, la Cour de cassation est compétente pour lui enjoindre de s'abstenir de tout service pendant la durée de la poursuite.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière disciplinaire

- CONSEIL D'ETAT -

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 406, § 1er

D.09.0019.N 19-11-2009 Pas. nr. 679

Lors de la confirmation d'une mesure d'ordre provisoire prononcée à l'encontre d'un juge poursuivi pour un crime ou un délit ou poursuivi disciplinairement, en cas d'extrême urgence ou de flagrance, la durée de la suspension qui, indépendamment de la possibilité de prorogation de mois en mois, est de maximum un mois, prend cours à compter de la prononciation de l'ordonnance confirmée.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Lors de la confirmation d'une mesure d'ordre provisoire prononcée à l'encontre d'un juge poursuivi pour un crime ou un délit ou poursuivi disciplinairement, en cas d'extrême urgence ou de flagrance, aucune mesure autre que celle ordonnée par l'ordonnance confirmée ne peut être infligée.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.09.0016.N 17-9-2009 Pas. nr. 509

L'audition d'un juge poursuivi pour un crime ou un délit ou disciplinairement, préalable à une mesure d'ordre, implique le droit de déposer des conclusions; l'ordonnance contenant la mesure d'ordre déclarant les conclusions irrecevables, est nulle.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière disciplinaire

Art. 406, § 1er et 415, § 3 et 13

D.09.0019.N 19-11-2009 Pas. nr. 679

En raison de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance contenant une mesure d'ordre par le juge poursuivi pour un crime ou un délit ou poursuivi disciplinairement, la Cour, après avoir cassé cette ordonnance en raison d'une irrégularité autre que l'absence d'audition préalable de la personne concernée, ce qui fait obstacle à la prononciation d'une mesure d'ordre, est tenue de se prononcer elle-même sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass., 17 septembre 2009, RG D.09.0016.N, supra, n° ...

- APPEL - Matière disciplinaire

Lorsque, en raison de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre la mesure d'ordre prise à l'encontre du juge poursuivi pour un crime ou un délit ou disciplinairement, la Cour est tenue de se prononcer elle-même sur le fond, mais reste dans l'incertitude quant aux poursuites pénales et/ou l'instruction disciplinaire, elle ne peut ordonner une nouvelle mesure d'ordre dans l'intérêt du service.

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 406, § 1er et 423, al. 2

D.09.0019.N 19-11-2009 Pas. nr. 679

L'ordonnance de confirmation d'une mesure d'ordre provisoire prononcée à l'encontre d'un juge poursuivi pour un crime ou un délit ou poursuivi disciplinairement, en cas d'extrême urgence ou de flagrance, qui inflige en outre une retenue de traitement, sans motiver d'une quelconque manière cette mesure facultative de sorte que les droits de défense de la personne concernée ont été méconnus, est irrégulière et, dès lors, nulle (1). (1) Voir Cass., 15 octobre 2009, RG D.09.0017.N, supra, n° ... (lors de la prorogation de la suspension).

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière disciplinaire

L'ordonnance de confirmation d'une mesure d'ordre provisoire prononcée à l'encontre d'un juge poursuivi pour un crime ou un délit ou poursuivi disciplinairement, en cas d'extrême urgence ou de flagrance, qui a été prise sur la base de faits qui n'ont pas été mentionnés dans la convocation en vue d'être entendu immédiatement après l'application de la mesure d'ordre et d'où il ne ressort pas que le juge a été entendu, de sorte que ses droits de défense ont été violés, est irrégulière et, dès lors, nulle.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 406, § 1er, al. 1er

D.09.0016.N 17-9-2009 Pas. nr. 509

Dès lors que la prononciation d'une mesure d'ordre de suspension d'un juge poursuivi pour un crime ou un délit ou disciplinairement pour la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale se heurte à la présomption d'innocence, elle ne peut être prononcée que si l'objet de l'instruction pénale ou disciplinaire concerne des faits graves et que le bon fonctionnement du service s'oppose à ce que l'intéressé continue à exercer ses fonctions; cela doit être apprécié en fonction de la confiance que les justiciables doivent pouvoir avoir en ceux qui sont chargés de la fonction juridictionnelle et qui doivent être au-dessus de tout soupçon.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 406, § 1er, et 415, §§ 3 et 13

D.09.0016.N 17-9-2009 Pas. nr. 509

En raison de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance contenant une mesure d'ordre par le juge poursuivi pour un crime ou un délit ou disciplinairement, la Cour, après avoir cassé cette ordonnance, est tenue de se prononcer elle-même sur le fond de la cause.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 406, § 1er, et 423, al. 2

D.09.0018.N 22-10-2009 Pas. nr. 609

Une mesure d'ordre de suspension d'un juge, prise dans l'intérêt du service, lorsqu'il est poursuivi pour un crime ou un délit ou lorsqu'il est poursuivi disciplinairement présentant un caractère exceptionnel et le législateur ayant voulu obliger l'autorité compétente à évaluer la situation de mois en mois, la personne concernée doit être entendue chaque fois qu'une prorogation de la suspension est envisagée et la convocation à cette audition doit mentionner les éléments qui donnent lieu à la prorogation de la mesure et ce, en vue de garantir les droits de défense.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 406, 410, 411, 412, et 648, § 2

C.05.0445.F 4-11-2005 Pas. nr. 566

Est une circonstance de nature à inspirer au juge contre lequel est menée une instruction disciplinaire par un juge désigné à cette fin par le chef de corps empêché et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, la mise en cause de trois membres du tribunal par le juge poursuivi; le souci d'éviter cette suspicion légitime commande le renvoi devant une juridiction d'un autre ressort (1) (2). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public. (2) Aux termes de l'article 658, C. jud., le renvoi se fait de tribunal à un autre tribunal du même ressort. Le ministère public près la Cour de cassation a, dans ses propositions de lege ferenda, suggéré de modifier cette disposition dans le sens mis en œuvre présentement par l'arrêt (Rapport de la Cour de cassation, 2003, p. 591).

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 406, al. 1er et 2

D.09.0001.N 24-11-2009 Pas. nr. 686

Prononcée dans l'intérêt du service, la suspension par mesure d'ordre de la personne qui est poursuivie disciplinairement constitue une faculté dont l'autorité disciplinaire compétente peut faire usage; elle peut décider de ne pas prendre une telle mesure, notamment lorsqu'elle veut attendre les résultats de l'instruction disciplinaire ultérieure ou parce qu'elle estime que prendre cette mesure n'est pas dans l'intérêt du service ou parce qu'elle préfère prendre d'autres mesures telle qu'un horaire de travail différent pour la personne concernée.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 406, al. 1er, et 410, al. 3

D.96.0012.N 13-12-1996 Pas. nr. ...

La Cour de cassation peut ordonner à un président d'une cour d'appel, poursuivi pour crime ou délit, de s'abstenir provisoirement de tout service pendant la durée des poursuites.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Art. 409

C.08.0237.F 27-6-2008 Pas. nr. 414

L'envoi d'une lettre adressée à un magistrat par un membre du Conseil national de discipline et destinée à vérifier l'étendue de la saisine du Conseil, ne constituant pas un acte d'instruction, n'est pas contraire au caractère collégial de la procédure devant ledit Conseil, ni à son règlement d'ordre intérieur.

- RECUSATION -

D.94.0004.N 25-3-1994 Pas. nr. ...

Le juge qui est condamné par un arrêt passé en force de chose jugée du chef de s'être laissé corrompre a, par son comportement, porté gravement atteinte à la dignité de sa charge et n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 410, § 1er, 1°, 411, § 2, 648, 2°, et 658

C.06.0312.F 11-7-2006 Pas. nr. 375

Lorsque la Cour de cassation ordonne le dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, d'un tribunal de première instance d'une cause disciplinaire initiée par le président du tribunal, à l'égard d'un juge de cette juridiction, et renvoie la cause devant une autre juridiction du premier degré, elle annule la décision du président, qui, estimant qu'une peine disciplinaire majeure pourrait être justifiée, saisit le Conseil national de discipline. La juridiction de renvoi doit, en effet, disposer d'une pleine compétence pour instruire les faits et notamment le pouvoir d'apprécier, au terme de son instruction, la suite que celle-ci implique.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 411

D.09.0001.N 24-11-2009 Pas. nr. 686

Dès lors qu'au sein d'une juridiction ou d'un corps il n'y a jamais "de personne de rang au moins égal" à celui de chef de corps, la disposition suivant laquelle une telle personne peut aussi mener l'instruction disciplinaire qui doit être faite par ce chef de corps qui est l'autorité disciplinaire compétente, à propos des faits qui sont pris en considération afin d'être sanctionné par une peine mineure, ne peut viser qu'à permettre que l'instruction disciplinaire soit menée par une personne d'un rang au moins égal à celui de la personne poursuivie (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 414 et 415, § 2 et 4

D.07.0001.N 4-10-2007 Pas. nr. 453

Lorsqu'elle doit statuer sur une demande de prononcer une sanction disciplinaire majeure à l'égard d'un juge de paix suppléant, mais considère que seule une peine mineure doit être prononcée, la première chambre de la cour d'appel peut prononcer une peine mineure sans être tenue de renvoyer la cause à l'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine mineure (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 415

D.07.0001.N 4-10-2007 Pas. nr. 453

Le législateur ayant octroyé à tous les magistrats assis un droit de principe à un recours de pleine juridiction contre les décisions les concernant et au ministère public un droit d'appel à l'égard de toute sanction disciplinaire, il s'ensuit qu'un recours de pleine juridiction peut être exercé devant la juridiction compétente pour réformer ou confirmer la décision rendue en première instance, quelle que soit la nature de la décision définitive rendue en première instance (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 417

D.03.0015.F 13-11-2003 Pas. nr. 572

Ni la décision de la cour d'appel de ne pas suspendre provisoirement le magistrat concerné pendant la durée de la poursuite, ni la suspension du prononcé de la condamnation pénale dont il a bénéficié n'empêchent une sanction disciplinaire sévère (1). (1) Sur l'incidence quant aux poursuites disciplinaires de faits constitutifs d'infractions pénales pour lesquels un magistrat de carrière a bénéficié d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation voir: Cass., 27 juin 2003, assemblée générale, RG D.03.0013.F, n° ...

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.95.0024.N 23-5-1997 Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit d'aucune disposition légale que le juge est tenu de suspendre l'examen de la cause jusqu'à ce qu'une instance non déterminée ait statué sur la légalité de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 419

D.04.0004.N 6-5-2004 Pas. nr. 242

La circonstance qu'un juge suppléant a présenté sa démission n'est pas de nature à empêcher l'exercice de l'action disciplinaire dont il est l'objet (1). (1) Cass., 7 décembre 2000, RG D.00.0010.F, n° 674; en vertu de l'article 25 de la loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses, le nouveau droit disciplinaire n'était pas encore applicable.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

D.00.0010.F 7-12-2000 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un magistrat a présenté sa démission n'est pas de nature à empêcher l'exercice de l'action disciplinaire dont il est l'objet (1). (1) La loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire prévoit que le magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou pénale peut solliciter la démission de ses fonctions et l'acquiescement à cette demande met fin à la suspension provisoire éventuelle et à la procédure disciplinaire. Cette loi n'était pas encore applicable au moment de l'action disciplinaire dont il est question en l'espèce.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 42, 1° et 705

C.06.0214.N 13-12-2007 Pas. nr. 630

Si l'objet du litige entre dans les attributions de la Chambre des représentants ou du Sénat, les significations à l'Etat sont faites au greffe de l'assemblée mise en cause; de tels litiges visent uniquement les litiges dont l'objet entre dans les attributions propres de ces institutions et notamment pas les conflits de responsabilité résultant d'une législation fautive.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 42, 5° et 1073, al. 1er

F.05.0057.N 25-5-2007 Pas. nr. 277

La signification de la décision attaquée au demandeur en cassation à une adresse périmée, alors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur connaissait l'adresse exacte du demandeur, ne peut constituer le point de départ du délai de trois mois pour introduire le pourvoi en cassation.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 42, al. 1er, 1° et 705

C.96.0389.N 29-5-2000 Pas. nr. ...

La signification d'un jugement à l'Etat belge faite au cabinet d'un ministre qui n'est pas compétent pour en connaître, n'est pas valable (1). (1) Comp. Cass., 9 mars 1995, RG C.94.0361.N, (Bull. et Pas. 1995, n 152).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ETAT -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 427quater, al. 1er

D.07.0025.N 14-2-2008 Pas. nr. 114

La requête en révision d'une décision disciplinaire offre à la personne qui a subi une sanction disciplinaire la possibilité de contester cette décision si elle est à même d'invoquer un élément nouveau survenu depuis cette décision ou une circonstance qu'elle n'a pas été à même d'établir à l'époque et qui est de nature à prouver qu'elle n'est pas coupable des faits mis à sa charge lors des poursuites disciplinaires ou qu'elle est coupable de faits moins graves; la circonstance qu'une nouvelle loi a instauré une sanction disciplinaire encore inexistante à l'époque de la prononciation de la décision critiquée, ne constitue pas un élément nouveau de cette nature, de sorte qu'une requête en révision fondée sur cet élément nouveau est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 12 avril 2000, RG P.00.0251.F, Bull., 2000, n° 250.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

- REVISION - Divers

Art. 428, 432, 432bis, 435, al. 1er, 3 et 4

D.13.0012.N 26-6-2014 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 428, 432, 432bis, 435, alinéas 1er, 3 et 4, et 437 du Code judiciaire confèrent au conseil de l'Ordre un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription sur la liste des stagiaires, le conseil de l'Ordre pouvant refuser l'inscription en raison du non-respect des conditions en matière de diplômes, de nationalité, ou de prestation de serment mentionnées à l'article 428 du Code judiciaire, sur la base de l'existence d'une incompatibilité dans le chef du candidat ou sur la base de son indignité ou incapacité d'exercer la profession d'avocat; le conseil de l'Ordre ne peut, toutefois, refuser une inscription sur la liste des stagiaires pour un motif relatif à la manière dont le requérant a l'intention d'organiser dans le futur le respect des obligations de stage (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2009, RG D.07.0014.N, Pas. 2009, n° 427 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC; voir aussi (en ce qui concerne les pharmaciens); Cass. 13 mai 1952, Pas. 1952, 582.

- AVOCAT -

Art. 43, 1°

P.00.0287.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

Si une citation doit mentionner notamment la date de la signification, aucune disposition légale n'impose l'indication par l'huissier de l'heure à laquelle il a été procédé à cette signification.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- CITATION -

Art. 43, 1° et 3°, 862, § 1er, 9°

S.96.0191.N 12-5-1997 Pas. nr. ...

La violation des dispositions de l'article 43, 1° et 3°, du Code judiciaire, en vertu desquelles l'exploit de signification doit contenir, à peine de nullité, l'indication du lieu de la signification et des nom, prénom et domicile du destinataire, ne tombe pas sous l'application de l'article 862, §1er, 9°, du Code judiciaire, aux termes duquel la règle énoncée à l'article 861 du Code judiciaire n'est pas applicable à l'omission ou à l'irrégularité concernant la mention de la signification des exploits et des actes d'exécution à personne ou au lieu fixé par la loi.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 43, 2°, 861 et 862

P.95.1476.N 21-1-1997 Pas. nr. ...

La fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite d'une mention erronée du domicile du demandeur dans l'acte de signification du pourvoi ne peut être accueillie lorsque la partie qui l'invoque n'a pas allégué qu'il a été nui à ses intérêts.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

La fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite du défaut de la mention de l'inscription du demandeur au registre de commerce dans l'acte de signification du pourvoi ne peut être accueillie lorsque la partie qui l'invoque n'a pas allégué qu'il a été nui à ses intérêts.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 43, 3°

P.01.0962.N 12-11-2002 Pas. nr. 597

La qualité du destinataire de l'exploit prévue à l'article 43, 3°, du Code judiciaire, vise uniquement à ce que soit indiqué si le destinataire est cité en nom propre ou éventuellement en tant que représentant d'une tierce personne, de sorte qu'il ne résulte pas de cette disposition que l'exploit de l'huissier de justice signifié au prévenu mentionne qu'il est cité du chef d'avoir commis les faits mis à sa charge en tant qu'administrateur délégué d'une société.

- CITATION -

P.00.1357.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

L'erreur relative à l'identité du prévenu entraîne la nullité de l'exploit de signification qui en est entaché lorsque, par suite de cette erreur, le cité n'a pas été averti des poursuites exercées à sa charge.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 43, 3° et 4°, et 175

C.05.0193.N 5-1-2006 Pas. nr. 16

En cas de saisie-revendication pratiquée au greffe d'une juridiction déterminée, le greffier en chef est le destinataire de l'exploit de saisie à qui l'exploit doit être signifié.

- GREFFE. GREFFIER -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- SAISIE - Généralités

Art. 43, 3° et 4°, et 867

C.05.0193.N 5-1-2006 Pas. nr. 16

L'irrégularité de la signification résultant du défaut d'indication de l'identité et de la qualité du destinataire de l'exploit ne peut entraîner la nullité lorsque le but visé par loi est atteint, à savoir que la copie de l'exploit a été remise au destinataire (1). (1) Voir Cass., 18 décembre 2003, RG C.01.0150.N, n° 657.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 43, et 702, 2°

C.04.0290.N 29-6-2006 Pas. nr. 366

Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite. Une telle irrégularité tombe en dehors du champ d'application du régime de nullité des articles 860 à 867 de ce code et ne donne, dès lors, pas lieu à une appréciation du préjudice (1). (1) Voir Cass., 20 décembre 1996, RG C.94.0443.N, AC, 1996, n° 521.

- CITATION -

Art. 430, 432, al. 1er, 435 et 437

D.07.0014.N 19-6-2009 Pas. nr. 427

Le conseil de l'Ordre des avocats ne peut prononcer d'office la mesure administrative d'omission d'un avocat de la liste des stagiaires ou du tableau de l'ordre pour le motif que ce dernier néglige de payer ses cotisations (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- AVOCAT -

Art. 430.1, al. 1er, 432, 435, al. 1er, 2, 3, et 4

D.13.0024.N 24-10-2014 Pas. nr. 638

L'omission de la liste des stagiaires ne constitue, en principe, pas une sanction mais une simple mesure administrative; cela n'exclut pas qu'en fonction des circonstances concrètes, cette mesure peut constituer une sanction disciplinaire déguisée (1) ; dans la mesure où le moyen suppose que l'omission de la liste des stagiaires constitue toujours une sanction, il manque en droit. (1) Voir Cass. 19 juin 2009, audience plénière, RG D.07.0014.N, Pas. 2009, n° 427 et les concl. de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 432

D.94.0026.N 27-6-1996 Pas. nr. ...

S'il est maître du tableau, le conseil de l'Ordre des avocats reste tenu de motiver tout refus d'inscription, de sorte qu'il est obligé d'énoncer les éléments fondant la décision que celui qui requiert l'inscription n'exercera pas dignement sa profession.~

- AVOCAT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière disciplinaire

Art. 435, al. 1er, 3 et 4, 495, al. 1er

D.13.0003.F 15-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 435 du Code judiciaire charge le conseil de l'ordre des avocats de veiller à l'accomplissement par les avocats stagiaires des obligations du stage mises à leur charge, non seulement par les règlements du barreau mais également par ceux de l'ordre communautaire concerné et d'omettre de la liste des stagiaires celui qui ne justifie pas avoir accompli l'ensemble de ces obligations.

- AVOCAT -

Art. 435, al. 1er, 495, al. 1er, 496, al. 1er, 498,499et500

D.13.0003.F 15-11-2013 Pas. nr. ...

Les obligations du stage visées à l'article 435, alinéa 1er, du Code judiciaire sont déterminées par les règlements des ordres communautaires et, de manière supplétive et complémentaire, par ceux des barreaux.

- AVOCAT -

Art. 437

D.13.0012.N 26-6-2014 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 428, 432, 432bis, 435, alinéas 1er, 3 et 4, et 437 du Code judiciaire confèrent au conseil de l'Ordre un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription sur la liste des stagiaires, le conseil de l'Ordre pouvant refuser l'inscription en raison du non-respect des conditions en matière de diplômes, de nationalité, ou de prestation de serment mentionnées à l'article 428 du Code judiciaire, sur la base de l'existence d'une incompatibilité dans le chef du candidat ou sur la base de son indignité ou incapacité d'exercer la profession d'avocat; le conseil de l'Ordre ne peut, toutefois, refuser une inscription sur la liste des stagiaires pour un motif relatif à la manière dont le requérant a l'intention d'organiser dans le futur le respect des obligations de stage (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2009, RG D.07.0014.N, Pas. 2009, n° 427 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC; voir aussi (en ce qui concerne les pharmaciens); Cass. 13 mai 1952, Pas. 1952, 582.

- AVOCAT -

Art. 437, 4° et 491

C.10.0329.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

Le règlement arrêté le 18 janvier 2010 lors de l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui introduit une distinction qui n'est pas susceptible d'une justification objective et raisonnable entre les avocats exerçant un mandat non judiciaire d'administration, de gestion et de surveillance d'une personne morale de droit privé et ceux qui exercent un mandat identique au sein d'une personne morale de droit public, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir concl. du M.P.

- AVOCAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 437, al. 1er, 3°

C.04.0129.N 27-10-2005 Pas. nr. 547

L'accomplissement d'un acte commercial unique ne peut être qualifié comme l'exercice d'une industrie ou d'un négoce, qui est incompatible avec la profession d'avocat en vertu de l'article 437, alinéa 1er, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées à leur date dans AC, n° ...

- AVOCAT -

Art. 437, al. 1er, 4° et 477ter, § 3

C.05.0394.N 6-10-2006 Pas. nr. 465

Un Ordre des avocats peut décider que les avocats ne peuvent pas être engagés comme employés et qu'ils doivent exercer leur profession sans lien de subordination mais uniquement en tant qu'indépendants.

- AVOCAT -

Un Ordre des avocats peut décider que les avocats ne peuvent pas être engagés comme employés et qu'ils doivent exercer leur profession sans lien de subordination mais uniquement en tant qu'indépendants.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 437, al. 1er, 4°, 495, al. 1er, et 496

C.04.0383.F 24-3-2005 Pas. nr. 186

En autorisant les avocats à exercer la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, à qui il revient d'apprécier si et dans quelle mesure cette activité est compatible avec la profession d'avocat, n'a fait qu'exercer sa mission de veiller aux intérêts professionnels de ces barreaux.

- AVOCAT -

Art. 437, al. 2

D.13.0024.N 24-10-2014 Pas. nr. 638

L'omission de la liste des stagiaires ne constitue, en principe, pas une sanction mais une simple mesure administrative; cela n'exclut pas qu'en fonction des circonstances concrètes, cette mesure peut constituer une sanction disciplinaire déguisée (1) ; dans la mesure où le moyen suppose que l'omission de la liste des stagiaires constitue toujours une sanction, il manque en droit. (1) Voir Cass. 19 juin 2009, audience plénière, RG D.07.0014.N, Pas. 2009, n° 427 et les concl. de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

Art. 440

P.11.0003.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

L'administration compétente peut adapter et expliciter davantage en cours d'instance la demande de remise en état et ses motifs à la suite des objections formulées contre cette demande; rien ne s'oppose à ce que cette modification se fasse par la voie de conclusions au nom de l'administration compétente (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2008, RG P.08.0468.N, Pas., 2008, n° 496.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.99.0154.F 22-12-1999 Pas. nr. ...

L'avocat comparaît devant toutes les juridictions comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial.

- AVOCAT -

D.95.0024.N 23-5-1997 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins suivant lesquelles le médecin inculpé peut se faire assister par un ou plusieurs conseils, ont la même portée que la règle de l'article 440 du Code judiciaire relatif au monopole du droit de plaider des avocats; le médecin peut uniquement se faire assister par des avocats.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 440, al. 2

P.08.0723.F 12-11-2008 Pas. nr. 629

Sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire en déclarant agir au nom d'une personne morale dûment identifiée, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale, sauf la preuve contraire par la partie qui conteste la régularité du mandat (1). (1) Cass., 17 avril 1997, RG C.96.0051.F, Pas., 1997, n° 189; Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1175.N, Pas., 2007, n° 11.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- AVOCAT -

- COMMUNAUTE ET REGION -

P.98.1489.N 8-12-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger introduit un recours contre une mesure de privation de liberté en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, la requête ne doit pas nécessairement être signée par l'étranger requérant ou par son avocat faisant état d'une procuration spéciale.~

- ETRANGERS -

Art. 440, al. 2, et 703

P.06.1175.N 9-1-2007 Pas. nr. 11

Sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale; cette présomption peut être renversée, de sorte qu'une partie est en droit d'alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, mais la charge de la preuve repose sur la partie qui le conteste (1). (1) Cass., 9 février 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 669); Cass., 17 avril 1997, RG C.96.0051.F, n° 189.

- AVOCAT -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- PERSONNALITE CIVILE -

C.96.0051.F 17-4-1997 Pas. nr. ...

Sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure dans lequel il déclare agir au nom d'une personne morale dûment identifiée est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale, sauf la preuve contraire par la partie qui conteste la régularité de ce mandat.~

- AVOCAT -

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 443 et 456

D.02.0022.N 24-6-2004 Pas. nr. 355

Le Conseil de discipline d'appel qui apprécie l'obligation de s'affilier aux polices collectives concernant la responsabilité professionnelle et l'assurance maladie et accidents dans le respect des exigences prévues par la loi du 1er juillet 1999 et des règles de la déontologie, peut considérer le maintien d'une certaine solidarité entre les avocats et l'affiliation obligatoire à des polices de groupes comme relevant des missions confiées limitativement par le législateur à l'Ordre.

- AVOCAT -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

Art. 443, al. 1er

D.06.0019.F 28-9-2007 Pas. nr. 442

Est légalement justifiée la sentence attaquée du conseil d'appel qui confirme l'omission du tableau, prononcée par le conseil de l'Ordre, de l'avocat en défaut d'acquitter les cotisations imposées et qui relève des circonstances de fait qui excluent que cette mesure, en l'occurrence de nature administrative, ne serait pas proportionnée au but d'utilité publique dans lequel elle a été instituée (1). (1) Voir sur le principe de proportionnalité Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, n° 31; 21 mai 2003, RG P.03.0439.F, n° 310.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

La règle suivant laquelle le conseil de l'Ordre peut imposer aux avocats inscrits au tableau le paiement des cotisations fixées par lui et la règle, prise en exécution de la précédente, suivant laquelle, dans le respect des modalités prévues, le conseil de l'Ordre peut, par une mesure de nature administrative, prononcer l'omission de l'avocat en défaut d'acquitter lesdites cotisations, sont des dispositions qui concourent à la bonne organisation de la profession d'avocat et qui poursuivent, dès lors, un but d'utilité publique.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 446ter

C.13.0134.N 12-4-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 446ter, alinéas 1er et 2 du Code judiciaire, que la possibilité de solliciter le conseil de l'Ordre des avocats lors du contrôle des honoraires n'empêche pas que chacune des parties peut s'adresser au juge civil pour trancher le litige sur les honoraires (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Divers

Art. 456

D.08.0010.F 26-2-2010 Pas. nr. 138

L'article 456 du Code judiciaire, énonçant que le Conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats, de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse et de réprimer ou de punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, constitue une disposition légale suffisamment précise et accessible pour permettre à tout avocat, s'entourant au besoin de conseils éclairés, de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences juridiques de ses actes (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

D.02.0022.N 24-6-2004 Pas. nr. 355

Le Conseil de l'Ordre des avocats est chargé de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession, de réprimer ou de punir par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu; les principes de dignité, de probité et de délicatesse ne se limitent pas exclusivement à la qualité concrète du service fourni par un avocat.

- AVOCAT -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

Le Conseil de l'Ordre est sans compétence pour accorder un délai modéré pour le paiement d'une dette d'un avocat à un autre créancier.

- AVOCAT -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

D.94.0016.F 15-12-1994 Pas. nr. ...

Si l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit les confidences de son client a, en règle, l'obligation de respecter le secret dont il est dépositaire, cette obligation ne saurait exister vis-à-vis des autorités disciplinaires, qui sont à la fois garantes du secret et tenues de le respecter.~

- AVOCAT -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 456 et 457

D.04.0007.N 10-12-2004 Pas. nr. 607

Lorsque le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'expression néerlandaise du barreau de Bruxelles considère qu'une affaire disciplinaire requiert une instruction, il ne peut, s'il n'instruit pas lui-même l'affaire disciplinaire, désigner qu'un membre du conseil de l'Ordre pour instruire l'affaire disciplinaire; si le membre désigné ne fait plus partie du conseil de l'Ordre, le bâtonnier ne peut pas le charger de poursuivre l'instruction (1) (2). (1) Voir Cass., 7 juin 1996, RG D.95.0028.F. (2) Le ministère public était d'avis que l'article 331 visé n'est pas prescrit à peine de nullité (voir Cass., 17 mars 1998, RG 7994, n° 447) et que le moyen de cassation était donc inopérant.

- AVOCAT -

Art. 456, al. 4

D.99.0017.F 11-2-2000 Pas. nr. ...

La disposition qui prévoit que tout avocat stagiaire qui ne justifie pas, au plus tard cinq ans après son admission, avoir accompli toutes les obligations établies par son barreau, peut être omis de la liste, ne signifie pas qu'un stagiaire qui ne remplit pas toutes les obligations établies par son barreau puisse demeurer inscrit à la liste des stagiaires pendant cinq ans et bénéficier de ce délai pour justifier de l'accomplissement de ces obligations.

- AVOCAT -

Art. 457

D.02.0022.N 24-6-2004 Pas. nr. 355

Le Conseil de l'Ordre des avocats connaît des affaires disciplinaires, à l'intervention du bâtonnier, soit d'office, soit sur plainte, soit sur les dénonciations écrites du procureur général; le bâtonnier agit en tant qu'organe de l'Ordre mais n'a pas en tant que tel la qualité de juge.

- AVOCAT -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

C.99.0091.N 21-9-2000 Pas. nr. ...

Le conseil de l'Ordre des avocats n'est pas régulièrement saisi par la voie d'une citation signée par le secrétaire de l'Ordre, lorsqu'il n'apparaît pas que celui-ci agit à la requête du bâtonnier (1). (1) Voir cass., 30 septembre 1994, RG D.94.0011.N, n° 411.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

Le conseil de l'Ordre des avocats n'est pas régulièrement saisi par la voie d'une citation signée par le secrétaire de l'Ordre, lorsqu'il n'apparaît pas que celui-ci agit à la requête du bâtonnier (1). (1) Voir cass., 30 septembre 1994, RG D.94.0011.N, n° 411.

- AVOCAT -

Art. 457, 828, 6° et 831

D.00.0029.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

En organisant la saisine du Conseil de l'Ordre des avocats en matière disciplinaire à l'intervention du bâtonnier, le Code judiciaire édicte une règle essentielle à l'administration de la justice et qui est d'ordre public (1); ne s'appliquent pas au bâtonnier qui est en litige avec l'avocat poursuivi qu'il a fait citer à comparaître devant ce conseil, les règles judiciaires relatives aux récusations d'un juge dès lors que le bâtonnier n'a participé ni aux débats devant ce conseil ni à la délibération de celui-ci (2). (1) Cass., 18 février 1994, RG D.93.0022.N, n° 82. (2) Voir cass., 27 janvier 1994, RG D.93.0021.F, n° 52.

- AVOCAT -

- RECUSATION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

Art. 459

C.05.0218.F 9-11-2006 Pas. nr. 551

Le juge peut apprécier la juste modération des honoraires de l'avocat en ayant égard à l'importance de la cause et à la nature du travail de l'avocat mais aussi à son autorité de l'avocat personnelle, la capacité financière du client et le succès obtenu.

- AVOCAT -

Art. 459, § 1er

C.08.0579.N 26-6-2009 Pas. nr. 441

Le mode de convocation de l'avocat à comparaître devant le conseil de discipline, l'instance compétente, les mentions requises et le délai à respecter, ainsi que la sanction qui y est applicable font l'objet de règles spécifiques aux affaires disciplinaires du barreau; la mention du nom, prénom et de l'adresse de bureau du président qui signe ne sont pas régis par les articles 43 et 702 du Code judiciaire.

- AVOCAT -

Art. 459, § 2 et 467

D.08.0023.N 26-6-2009 Pas. nr. 443

L'ordre public n'exige pas que l'enquêteur convoqué soit présent lors de l'examen de la cause, lorsque l'avocat poursuivi ne demande pas que l'enquêteur soit entendu.

- AVOCAT -

Art. 459, § 2, 465 et 467

D.10.0008.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

Les articles 459, §2, 465 et 467 du Code judiciaire n'excluent pas la présence et l'audition en degré d'appel de l'avocat qui a instruit l'affaire en première instance.

- AVOCAT -

Art. 46, § 2

C.99.0018.F 9-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'un demandeur a, au cours de la procédure, changé de domicile sans en avertir le greffe et la partie adverse, la notification de la requête d'appel faite à l'adresse indiquée dans les pièces de la procédure est régulière (1). (1) Voir cass., 1er février 1982, RG n 6480 (Bull. et Pas., 1982, I, 688).

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 460, al. 1er et 2, et 464

D.13.0029.F 30-5-2014 Pas. nr. ...

La Cour de cassation a le pouvoir de contrôler s'il ressort des énonciations de la sentence attaquée que le conseil de discipline d'appel a prononcé une sanction disciplinaire manifestement disproportionnée, en violation des articles 460, alinéas 1er et 2, et 464 du Code judiciaire.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- AVOCAT -

Art. 460, al. 6

D.12.0017.F 3-1-2013 Pas. nr. ...

La sentence attaquée ne justifie pas légalement sa décision de mettre à charge de l'avocat concerné les frais de la procédure d'appel fixés forfaitairement à 500 euros, sans constater ni que l'enquête et l'instruction d'audience ont occasionné des frais en appel ni la raison pour laquelle il serait impossible de déterminer le dommage autrement qu'en équité (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2011, RG C.10.548.F, Pas. 2011, n° 263.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- AVOCAT -

Art. 460, dern. al.

D.10.0008.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

La condamnation de l'avocat concerné aux frais de l'enquête et de l'instruction d'audience ne doit pas être demandée par une partie.

- AVOCAT -

La condamnation de l'avocat concerné aux frais de l'enquête et de l'instruction d'audience ne doit pas être demandée par une partie.

- FRAIS ET DEPENS - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 463, al. 4, et 1068

D.08.0009.F 14-5-2009 Pas. nr. 318

Il appartient au procureur général, au bâtonnier et à l'avocat concerné de déterminer par l'appel principal ou l'appel incident les limites dans lesquelles le conseil de discipline d'appel de l'ordre des avocats doit statuer sur les contestations qui ont été soumises au conseil de discipline.

- AVOCAT -

Art. 464

D.08.0010.F 26-2-2010 Pas. nr. 138

Le bien-fondé de la mesure conservatoire prise par le Bâtonnier sur la base de l'article 464 du Code judiciaire, à savoir l'injonction faite au demandeur de se déporter de la défense des intérêts d'un de ses clients, pouvait faire l'objet d'un recours de droit commun, éventuellement sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

C.00.0313.F 11-1-2002 Pas. nr. 19

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats peut prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment décider qu'en plaidant une cause déterminée, un avocat mettrait en péril les principes de dignité et de délicatesse de sa profession et de lui interdire pour cette raison de le faire; cette mesure ne doit pas nécessairement être limitée dans le temps (1). (1) Voir concl. du M.P.

- AVOCAT -

- AVOCAT -

Art. 465, § 2, et 779

D.10.0008.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

L'enquêteur ne fait pas partie du conseil de discipline d'appel et ni lui ni le secrétaire ne participent au délibéré.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

L'enquêteur ne fait pas partie du conseil de discipline d'appel et ni lui ni le secrétaire ne participent au délibéré.

- AVOCAT -

Art. 468 et s. et 828

S.96.0175.N 23-12-1996 Pas. nr. ...

La Cour rejette la requête tendant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime, lorsqu'il ressort des termes de la requête que la suspicion ne vise que le président du tribunal du travail et aucun autre juge de ce tribunal; à supposer que les motifs allégués puissent constituer une ou des causes de récusation dans le chef du président du tribunal du travail, il n'appartient pas à la Cour d'en connaître.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RECUSATION -

Art. 468, § 3

D.08.0009.F 14-5-2009 Pas. nr. 318

Le fait que la sentence du Conseil de discipline d'appel de l'Ordre des avocats inflige une peine de suspension n'exclut pas l'application de l'effet suspensif du pourvoi en cassation dirigé contre cette sentence.

- AVOCAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Généralités

Art. 468, § 3, al. 2

D.11.0016.F 25-11-2011 Pas. nr. ...

Le moyen dirigé contre la décision que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de la sentence attaquée devient sans objet en raison du rejet des autres moyens par lequel la sentence attaquée devient définitive (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Intérêt

D.08.0009.F 14-5-2009 Pas. nr. 318

En l'absence de conclusions, le conseil de discipline d'appel de l'ordre des avocats ne doit pas préciser les motifs pour lesquels il a décidé que la sentence serait exécutoire nonobstant pourvoi en cassation.

- AVOCAT -

Art. 473

D.12.0020.N 28-6-2013 Pas. nr. ...

Les mesures conservatoires visées à l'article 473 du Code judiciaire sont des mesures prises par le bâtonnier lorsque la prudence l'exige afin de prévenir tout préjudice à des tiers et à l'honneur de l'Ordre lorsque "des faits sont reprochés à un avocat"; il ressort de la genèse de cette disposition que cette mesure peut être prise en-dehors de l'ouverture d'une instruction disciplinaire et sans qu'une condamnation préalable soit requise; il s'ensuit que la mesure infligée est de nature purement conservatoire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- AVOCAT -

Le moyen qui est fondé dans son ensemble sur l'hypothèse que l'article 473 du Code judiciaire ne permet pas au bâtonnier de priver un avocat de l'accès à des établissements pénitentiaires situés en Belgique, manque en droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- AVOCAT -

D.05.0005.N 5-1-2006 Pas. nr. 11

Il ne peut être déduit de la seule circonstance que le conseil de discipline d'appel de l'Ordre des avocats est composé de quatre avocats et d'un magistrat que ce collège disciplinaire n'est pas indépendant et impartial au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni que le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge est violé (1). (1) Voir Cass., 30 novembre 2000, RG D.00.0023.F, n° 659.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

D.00.0023.F 30-11-2000 Pas. nr. ...

La composition du conseil de discipline d'appel de l'Ordre des avocats ne permet pas de douter de son indépendance et de son impartialité au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir cass., 13 septembre 1984, RG n° 7105, n° 39; 15 décembre 1994, RG n° D.94.0016.F, n° 560 et 10 novembre 1995, RG n° C.94.0477.F, n° 487.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.94.0016.F 15-12-1994 Pas. nr. ...

Les bâtonniers et anciens membres du Conseil de l'Ordre des avocats ne siègent pas au conseil de discipline d'appel en qualité de représentants de l'Ordre mais à titre personnel; la composition dudit conseil ne permet pas de douter de son indépendance et de son impartialité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 477, al. 4

D.00.0029.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 477, alinéa 4, du Code judiciaire n'impose pas au conseil de discipline d'appel de l'Ordre des avocats qui entend rendre sa sentence immédiatement exécutoire et, partant, le pourvoi non suspensif, d'avertir préalablement l'avocat poursuivi; à défaut de conclusions sur ce point, le conseil de discipline d'appel n'est pas tenu de préciser les motifs pour lesquels il décide que sa sentence est exécutoire nonobstant pourvoi en cassation (1). (1) Cass., 31 janvier 1980, Bull. et Pas., 1980, I, 619.

- AVOCAT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière disciplinaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

Art. 478

C.06.0128.F 30-6-2006 Pas. nr. 373

Est irrecevable la requête de prise à partie qui n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 28 octobre 2005, RG C.05.0068.F, n° ...

- PRISE A PARTIE -

C.05.0068.F 28-10-2005 Pas. nr. 549

Est irrecevable la requête de prise à partie qui n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 2 avril 2004, RG C.04.0055.F, non publié; Cass., 12 février 1999, C.98.0545.N, n° 84.

- PRISE A PARTIE -

P.97.1254.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

Est recevable, la demande en règlement de juges émanant d'une partie civile constituée dans une procédure pénale formée par un mémoire déposé sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. (Solution implicite).

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 478 et 1080

D.08.0019.N 17-4-2009 Pas. nr. 256

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par un médecin sans l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation contre une décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins infligeant une sanction disciplinaire au médecin.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

C.00.0467.F 15-3-2002 Pas. nr. 182

Exige l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, le pourvoi formé contre un arrêt qui statue sur une requête d'appel déposée le 2 août 1995 à propos d'une taxation de l'administration de la T.V.A., dès lors qu'il se déduit de l'article 11, alinéa premier, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, que les procédures qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le six avril 1999, sont pendantes devant les cours, les tribunaux et les autres instances, y compris les voies de recours qui peuvent être introduites contre leurs décisions, seront poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant le premier mars 1999 (1); en matière de T.V.A. ces règles antérieures ne dérogent pas au droit commun du code judiciaire qui exige l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation (2). (1) Cass., 22 mai 2000, R.G. F.99.0082.F, n° 309. (2) E. KRINGSDe toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in fiscale geschillen", in Actuele problemen van fiscaal recht, Kluwer, 1989, p. 199, n° 41; MAGREMANNE et crts, Le contentieux de l'impôt sur les revenus, Kluwer 2002, p. 708.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 478, 1°

C.02.0177.N 6-9-2002 Pas. nr. ...

Les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné désignés et nommés par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du décret du 12 juillet 1991 sont désignés et nommés par la voie de contrats de travail relevant du contrôle des juridictions ordinaires (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 478, 1080, 1140 à 1147

C.00.0029.N 23-3-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, la requête de prise à partie qui n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation.

- PRISE A PARTIE -

Art. 478, 1080, 1143, 1144, al. 2, et 1145

C.99.0475.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la requête en prise à partie est irrecevable parce qu'elle n'est pas signée par un avocat à la cour de cassation, la Cour statue immédiatement sans attendre l'expiration du délai de quinze jours prévu en règle.

- PRISE A PARTIE -

Art. 478, al. 1er et 1080

S.13.0069.F 15-12-2014 Pas. nr. 792

Il se déduit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 160/2012 du 20 décembre 2012 qu'en imposant à la partie qui entend déférer à la Cour une décision rejetant son recours contre une amende administrative en matière sociale d'être représentée par un avocat à la Cour de Cassation, les articles 478, alinéa 1er et 1080 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

D.11.0014.F 28-3-2013 Pas. nr. 693

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée par l'arrêté royal du 3 août 2007, la requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation dirigé contre une décision disciplinaire rendue par une chambre d'appel d'un institut professionnel régi par cette loi doit, conformément aux articles 478, alinéa 1er, et 1080 du Code judiciaire, être signée par un avocat à la Cour de cassation; ledit article 9, § 7, alinéa 4, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose le ministère d'un avocat à la Cour de cassation (1). (1) V. Cass., 16 décembre 2011, R.G. D.11.0014.F, Pas. 2011, n° 693 et les conclusions du M.P.; C. const., arrêt n° 160/2012 du 20 décembre 2012.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 479

M.94.0010.F 20-6-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi qui n'est pas signé par le milicien mais par un avocat qui n'a pas de procuration spéciale et qui n'est pas un avocat à la Cour de cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière de milice - Formes

Art. 48

S.94.0054.N 21-11-1994 Pas. nr. ...

Le délai pour l'introduction de la requête auprès du président du tribunal du travail, en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991, n'est pas un délai de procédure, au sens de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Autres matières

Art. 48 et 53

C.07.0236.N 12-6-2008 Pas. nr. 367

Le dépôt des conclusions au greffe et leur communication simultanée à la partie adverse sont des actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire, de sorte que le délai déterminé par le juge pour conclure qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal est reporté au plus prochain jour ouvrable conformément à l'article 53 de ce code.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.97.0357.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le délai prévu par les articles 20, 5° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, relatifs au privilège du vendeur de machines, expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance n'est pas reporté au prochain jour ouvrable, le dépôt de la facture n'étant pas un acte de procédure, au sens de l'article 48 du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 495

C.04.0421.N 22-12-2005 Pas. nr. 690

L'Orde van Vlaamse balies peut, dans le cadre du Reglement inzake Permanente Vorming qu'il a adopté, subordonner la reconnaissance d'un cours organisé de manière interne par un bureau d'avocats à l'accès obligatoire, moyennant un prix marginal, pour les avocats qui n'appartiennent pas au bureau.

- AVOCAT -

C.03.0139.N 25-9-2003 Pas. nr. 456

La règle de déontologie qui oblige l'avocat à éviter tout risque de conflit d'intérêts et à respecter strictement le secret professionnel a pour effet de rendre certains liens de collaboration incompatibles avec ces objectifs; c'est plus spécialement le cas lorsque, eu égard à la nature de la profession des collaborateurs et le degré de leur intégration, ces liens de collaboration impliquent un risque considérable de conflit d'intérêts (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- AVOCAT -

Ne sont pas manifestement requis pour la sauvegarde des intérêts confiés à l'"Orde van Vaamse balies" par le législateur et sont en conséquence nuls, les articles 2 et 3 du "Règlement relatif à la collaboration professionnelle avec des non-avocats" qui interdisent d'une manière générale la conclusion d'accords de groupement ou de coopération, sans préciser les professions visées par cette interdiction, quelles que soient les liens de collaborations adoptés, ni prévoir de dérogations à cette interdiction (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- AVOCAT -

Art. 495 et 496

C.08.0384.N 5-6-2009 Pas. nr. 376

L'obligation imposée au candidat-stagiaire par le règlement de stage de l'Orde van Vlaamse balies de soumettre lors de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, une déclaration adressée au bâtonnier à propos des instructions pénale ou disciplinaire dont il fait l'objet, ne peut impliquer une immixtion inacceptable dans la vie privée de l'intéressé (1). (1) Le règlement de l'Orde van Vlaamse balies concernant le stage a été approuvé le 7 mai 2008 par l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse balies et publié au Moniteur belge du 28 mai 2008 (p. 27285). Voir Cass., 9 septembre 1999, RG D.98.0005.N, Pas., 1999, n° 450 (architectes) et Cass., 20 mars 2009, RG C.07.0237.N, Pas., 2009, n° ... . C. Arb., 28 janvier 2003, n° 16/2003, B.6.2.2 et B.7.1; 28 juin 2006, n° 108/2006, B.9.1-B.9.2 C. Const., 27 novembre 2008, n° 170/2008, B.9.

- AVOCAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 495, 496 et 501, § 1er

C.07.0237.N 20-2-2009 Pas. nr. 143

La condition imposée dans le règlement de l'Orde van Vlaamse Balies à l'avocat en sa qualité d'avocat d'obtenir l'autorisation de son bâtonnier pour introduire une demande en justice, pour déposer une plainte pénale ou pour prendre des mesures judiciaires conservatoires contre un confrère, pour poursuivre la procédure au nom d'une partie au procès qui a déjà déposé une plainte sans avocat ou introduit une demande en justice contre un avocat, ou pour introduire une demande en justice ou poursuivre une procédure contre un avocat en sa qualité de mandataire judiciaire, mettant en cause sa responsabilité, peut se heurter au refus du bâtonnier de faire initier ou poursuivre la procédure par l'avocat choisi, limite l'accès à la justice, est manifestement disproportionnée par rapport à la compétence de cet Ordre de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de ses membres et n'est, dès lors, pas justifiée pour la défense de ces intérêts (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2003, RG C.03.0139.N, n° 456, avec les conclusions de l'avocat général Bresseleers et Cass., 22 décembre 2005, RG C.04.0421.N et C.04.0434.N, n° 690 et 691; voir aussi: P. Lambert, Règles et usages de la profession d'avocat au barreau de Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 578-579; pour le motif de ce règlement, voir Ph. De Jaegere, " Commentaar bij het reglement betreffende de aan procedures verbonden regels van confraterniteit ", Ad Rem 2007, p. 28.

- AVOCAT -

L'obligation incombant à l'avocat qui a introduit une demande contre un autre avocat au nom d'un client et à l'avocat concerné de mettre leurs bâtonniers respectifs au courant de la décision et de l'exécution forcée, ne vaut que pour les avocats, liés par le secret professionnel et est uniquement destinée au bâtonnier qui, également lié par le secret professionnel, ne peut utiliser les données qu'il apprend ainsi que pour exercer sa mission disciplinaire; cette obligation n'implique, dès lors, pas une intrusion inacceptable dans la vie privée de la personne concernée.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

L'obligation incombant à l'avocat qui a introduit une demande contre un autre avocat au nom d'un client et à l'avocat concerné de mettre leurs bâtonniers respectifs au courant de la décision et de l'exécution forcée, permet que le bâtonnier soit mis au courant des condamnations d'avocats de son barreau et des exécutions forcées prononcées à leur encontre; ces faits peuvent contenir une indication de ou avoir une incidence sur le fonctionnement de l'avocat et l'obligation de notification permet au bâtonnier d'exercer sa mission disciplinaire; il n'est, dès lors, pas établi que cette obligation ne tend pas à la défense des intérêts que le législateur a confiée à l'Orde van Vlaamse Balies.

- AVOCAT -

Art. 495, 501 et 611

C.04.0434.N 22-12-2005 Pas. nr. 691

Lors de l'exercice de leur compétence consistant à veiller au recyclage des avocats, l'Orde van Vlaamse balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone disposent, pour chacun des barreaux qui en fait partie, d'une certaine liberté dans l'appréciation de la forme de la formation; le caractère raisonnable de l'appréciation de ce qui est utile et convenable est contrôlé par la Cour.

- AVOCAT -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 496, al. 1er, 498, 499 et 500

D.13.0003.F 15-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 435 du Code judiciaire charge le conseil de l'ordre des avocats de veiller à l'accomplissement par les avocats stagiaires des obligations du stage mises à leur charge, non seulement par les règlements du barreau mais également par ceux de l'ordre communautaire concerné et d'omettre de la liste des stagiaires celui qui ne justifie pas avoir accompli l'ensemble de ces obligations.

- AVOCAT -

Art. 5

P.10.0671.N 14-12-2010 Pas. nr. 741

Hormis dans les cas où le juge doit légalement s'abstenir, il ne peut refuser de juger des contestations qui lui sont soumises et il ne peut pas davantage interrompre de manière illicite le cours normal de la procédure.

- DENI DE JUSTICE -

C.04.0495.N 2-2-2006 Pas. nr. 67

Il n'y a pas de déni de justice lorsque le juge décide qu'il n'a pas le pouvoir de connaître du litige dont il est saisi.

- DENI DE JUSTICE -

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

Il ne saurait se déduire ni un déni de justice, ni une violation des articles 4.2, 5.1, c, et 14, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du seul fait que la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire organise le dessaisissement de la juridiction belge, dès lors que, dans ce cas, la procédure peut être poursuivie devant d'autres juridictions; il n'appartient toutefois pas à la Cour de se prononcer sur les "garanties minimales d'indépendance, d'impartialité et d'organisation" que celles-ci pourraient présenter (1). (1) Voir Cass., 13 décembre 2000, RG P.00.1678.F, n° 690.

- DENI DE JUSTICE -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

C.03.0610.N 27-5-2005 Pas. nr. 302

Il ne peut être question de déni de justice lorsque le juge se borne à ne pas avoir égard à un moyen ou considère ne pas devoir y répondre.

- DENI DE JUSTICE -

C.04.0448.N 12-11-2004 Pas. nr. 545

Le simple souhait des membres d'un tribunal déterminé par la loi de ne pas siéger dans une affaire ne dispense pas ces magistrats de leur obligation de traiter cette cause, à moins qu'il n'apparaisse que des circonstances précises les empêchent de connaître de la cause (1). (1) Cass., 12 août 2003, RG n° C.03.0269.N, n° ...; voir Cass., 11 octobre 2002, RG C.01.0235.N, n° 532.

- DENI DE JUSTICE -

P.00.1678.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit; tel ne saurait être le cas du seul fait que le juge écarte un moyen ou même estime ne pas devoir y répondre, refuse d'entendre des témoins, adopte ou rejette les conclusions d'une expertise.

- DENI DE JUSTICE -

Art. 5 et 11

C.01.0235.N 11-10-2002 Pas. nr. 532

Hormis les cas où il est légalement tenu de s'abstenir, le juge ne peut refuser de juger les causes qui lui sont soumises.

- DENI DE JUSTICE -

Art. 5 et 1140, 4°

C.01.0540.N 28-2-2002 Pas. nr. 149

Il y a déni de justice donnant lieu à une éventuelle prise à partie, lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit; tel ne saurait être le cas du seul fait que le juge ne réserve pas l'examen du fond d'une cause plus rapide que celui des autres causes qu'il est appelé à juger (1). (1) Voir cass., 13 décembre 2000, RG P.00.1678.F, n° 690; M. De Swaef, "Over rechtsweigering" (note sous Anvers, 16 janvier 1986), R.W., 1986-87, 951.

- PRISE A PARTIE -

- DENI DE JUSTICE -

Art. 5, 774, 870 et 1138, 3°

C.06.0666.F 11-9-2008 Pas. nr. 461

Lorsque la contestation porte sur la preuve d'un fait et que les demandeurs invoquent un mode de preuve, le juge tranche la contestation en faisant application des règles de droit qui gouvernent ce mode de preuve, sans avoir à examiner si, suivant un autre mode de preuve que les demandeurs n'invoquaient pas, le fait allégué par ceux-ci eût été établi (1). (1) Voir Cass., 14 avril 2005, RG C.03.0148.F, Pas., I, 2005, n° 225.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 501 et 611

C.05.0394.N 6-10-2006 Pas. nr. 465

La circonstance qu'après l'introduction d'une demande d'annulation d'un règlement de l'Orde van Vlaamse balies un avocat ne fait plus partie de cet Ordre, ne lui enlève pas l'intérêt requis pour demander cette annulation.

- AVOCAT -

Art. 501, § 1er

C.03.0138.N 25-9-2003 Pas. nr. 455

A l'heure actuelle, seul le procureur général près la Cour de cassation est compétent pour introduire devant la Cour la demande en annulation d'un règlement de l'"Orde van Vlaamse balies" visée à l'article 611 du Code judiciaire.

- AVOCAT -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 501, § 1er et 3, et 611

C.07.0237.N 20-2-2009 Pas. nr. 143

Si l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas rendue obligatoire par une disposition expresse, la Cour n'impose pas l'assistance dans les causes civiles autres qu'un pourvoi en cassation; sont dès lors recevables, la demande d'un avocat de l'Orde van Vlaamse Balies en annulation d'un règlement de cet Ordre, ainsi que l'intervention volontaire de l'Ordre, sans cette assistance non obligatoire (1). (1) Le Reglement betreffende de aan procedures verbonden regels van confraterniteit de l'Orde van Vlaamse Balies a été approuvé le 31 janvier 2007 par l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse Balies et publié au Moniteur belge du 21 février 2007. Voir Cass., 10 avril 2006, RG C.05.0401.F, n° 212, avec la référence à l'annulation, par la Cour d'arbitrage dans sa dénomination de l'époque, par arrêt du 1er juin 2005, des termes "par un avocat de cassation" de l'article 501 du Code judiciaire; voir aussi Cass., 6 octobre 2006, RG C.05.0384.N, n° 465.

- AVOCAT -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 501, § 1er, al. 1er et 3

C.05.0401.F 10-4-2006 Pas. nr. 212

Lorsque la Cour d'arbitrage prononce un arrêt d'annulation, au paragraphe 1er, alinéa 3, de l'article 501 du Code judiciaire, des mots "par un avocat de cassation", il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives aux effets des arrêts d'annulation que cet arrêt aurait pour effet de donner cours à un nouveau délai de la demande d'annulation d'un règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, qui n'est pas fondé sur la disposition partiellement annulée.

- AVOCAT -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 501, § 1er, al. 3, et § 3, al. 1er in fine

C.05.0401.F 10-4-2006 Pas. nr. 212

L'intervention de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone formée par une requête qui n'est pas déposée au greffe de la Cour dans les deux mois de la notification du recours contre un règlement de cet Ordre est tardive, partant, irrecevable.

- AVOCAT -

Art. 501, § 3

C.04.0421.N 22-12-2005 Pas. nr. 690

L'assistance d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire pour introduire une requête en intervention volontaire dans la procédure d'annulation d'un règlement adopté par l'Orde van Vlaamse balies (1). (1) Voir Cour d'Arbitrage n° 99/2005, M.B. 21 juin 2005.

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Art. 501, § 3, al. 1er

C.04.0421.N 22-12-2005 Pas. nr. 690

Lorsque, en vertu de l'article 611 du Code judiciaire, la Cour de cassation connaît d'une demande d'annulation d'un règlement de l'Orde van Vlaamse balies, cet Ordre peut intervenir volontairement dans la procédure. (Solution implicite).

- AVOCAT -

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Art. 508/1 et svts, 664 et 1022, al. 4

C.11.0456.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

Il ressort des réglementations distinctes et de la nature particulière des frais pour lesquels l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire sont accordés, que la réglementation dérogatoire de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire ne s'applique pas à la partie succombante qui bénéficie uniquement de l'assistance judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Généralités

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 508/13, al. 1er et 2

S.03.0064.N 19-4-2004 Pas. nr. 204

Pour déterminer la limite de revenus pour pouvoir bénéficier partiellement ou entièrement de la gratuité de l'aide juridique, il y a lieu d'entendre par le revenu mensuel net moyen du ménage, le revenu mensuel net moyen de l'ensemble des membres de la famille et pas l'ensemble des revenus mensuels nets moyens de chaque membre de la famille considéré individuellement et qui est ensuite divisé par le nombre des membres de la famille.

- AVOCAT -

Art. 508/14 in fine

S.10.0040.N 20-12-2010 Pas. nr. 756

Le tribunal du travail ou, en degré d'appel, la cour du travail, qui sont appelés à statuer sur le recours dirigé contre une décision de refus du bureau d'aide juridique sont tenus d'examiner à la lumière des limites prévues par la loi et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si la décision de refus du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne ne viole pas le droit d'accès effectif à un tribunal pour des causes ayant des chances raisonnables de succès; ces chances ne doivent pas être manifestes, de sorte qu'il n'appartient pas aux instances précitées, lorsqu'elles statuent sur une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne, de procéder à l'examen au fond des moyens invoqués.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 508/7, 508/13 à 508/16 inclus

S.03.0064.N 19-4-2004 Pas. nr. 204

Le bureau d'aide juridique n'a pas de personnalité juridique et ne peut être poursuivie en justice à défaut de toute disposition légale.

- AVOCAT -

Art. 508/8

D.11.0006.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

La décision du Conseil d'appel des avocats, qui considère que, étant unique, sévère et facultative, la sanction de radiation de la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne ne peut être mise en œuvre que dans des circonstances suffisamment graves et comportant une atteinte manifeste aux finalités poursuivies par la législation relative à l'aide juridique, ne viole pas l'article 508/8 du Code judiciaire.

- AVOCAT -

Art. 508/8, al. 2

D.12.0017.F 3-1-2013 Pas. nr. ...

L'article 474 du Code judiciaire ne s'applique pas à la procédure à l'issue de laquelle le conseil de l'ordre peut par décision motivée radier un avocat de la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne.

- AVOCAT -

Art. 51, 1580, 1587, 1623 et 1624, al. 2, 2°

C.02.0035.N 20-10-2005 Pas. nr. 527

Une contestation à propos de la prorogation du délai d'adjudication ne constitue pas une difficulté d'exécution de la saisie-exécution immobilière.

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 516

C.11.0347.F 8-10-2012 Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère que le marché porte sur le recouvrement des créances exigibles d'une intercommunale au moyen tant d'une procédure amiable que d'une procédure judiciaire s'il y a lieu et que le marché litigieux de cette intercommunale n'a pas pour objet l'organisation du recouvrement amiable et judiciaire des créances de ladite intercommunale, mais le recouvrement lui-même, comme il résulte de l'avis de marché et de la description de son objet dans le cahier des charges, peut déduire de ces considérations, sans violer l'article 516 du Code judiciaire, que le recouvrement judiciaire des créances non contestées de l'intercommunale précitée fait partie de la mission légale des huissiers de justice définie à l'article 516 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 516, al. 3

F.95.0094.F 12-9-1996 Pas. nr. ...

Ne doit pas être muni d'une procuration l'huissier de justice qui, en matière fiscale, dépose une requête en cassation au greffe de la Cour de cassation à la demande de l'avocat d'une partie.~

- HUISSIER DE JUSTICE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 52

P.07.1908.F 23-1-2008 Pas. nr. 54

Pour se pourvoir en cassation contre une décision du tribunal de l'application des peines relative à l'octroi, au refus ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine, le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la notification du jugement par pli judiciaire; à l'égard des détenus, la notification est réputée accomplie par la remise du pli à l'intéressé, avec accusé de réception, attestée par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué; le jour de cette remise n'est pas compris dans le délai de pourvoi (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0773.F, Pas., 2007, n°...; Cass., 8 janvier 2008, RG P.07.1860.N, Pas., 2008, n°...

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.00.0011.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne détenue a fait appel d'une ordonnance rejetant sa requête de mise en liberté provisoire, le délai de quinze jours endéans lequel les juges d'appel sont tenus de statuer prend cours le lendemain du jour de l'acte d'appel.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 52 et 53

P.09.1615.F 2-12-2009 Pas. nr. 716

Le délai de quinze jours dans lequel le condamné doit se pouvoir contre une décision du tribunal d'application des peines n'étant pas un délai franc, il se calcule depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours, et le jour de l'échéance s'y trouve compris.

- APPLICATION DES PEINES -

Le délai de quinze jours dans lequel le condamné doit se pouvoir contre une décision du tribunal de l'application des peines n'étant pas un délai franc, il se calcule depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours, et le jour de l'échéance s'y trouve compris.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 52 et 54

P.99.1685.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'un condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle est arrêté provisoirement et que la commission de libération conditionnelle a ordonné une suspension, le délai dans lequel la commission doit prendre une décision définitive est calculé à partir du lendemain du jour de l'évènement qui y donne cours, c'est-à-dire l'exécution du mandat d'arrêt provisoire, et de quantième à veille de quantième.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 52, 53, 53bis, 1°, 54, 580, 1° et 2°, 704

S.06.0070.F 14-5-2007 Pas. nr. 247

N'est pas tardif et, dès lors, est recevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés, plus de trois mois après l'accomplissement d'une première notification régulière de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, lorsqu'une seconde notification a été faite par le greffier à la demanderesse qui ignorait la première notification à laquelle la seconde notification ne comportait nulle référence, que la seconde notification a pu inspirer à la demanderesse la conviction légitime que seule la seconde notification pouvait donner cours au délai dont la demanderesse disposait pour se pourvoir et que le pourvoi a été formé moins de trois mois après l'accomplissement de la seconde notification (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 52, 53, 53bis, 1°, 54, 580, 1° et 2°, 704, al. 1er

S.12.0065.F 6-5-2013 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière de revenu d'intégration sociale plus de trois mois après l'accomplissement d'une première notification régulière de la décision par le greffier lorsqu'une seconde notification, effectuée par le greffier suite à une communication téléphonique du demandeur indiquant qu'il n'avait pas été averti de la première par bpost, vise l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, mentionne que cette «présente notification» fait courir les délais de recours et que le délai ordinaire pour introduire un pourvoi en cassation est de trois mois à dater de cette notification; la seconde notification a pu inspirer au demandeur la conviction légitime qu'elle seule pouvait donner cours au délai dont il disposait pour ce pourvoir, le pourvoi ayant été formé moins de trois mois après l'accomplissement de la seconde notification (1). (1) Cass., 14 mai 2007, RG S. 06.0070.F, Pas., 2007, n° 247.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 52, 53bis, 54 et 860, al. 2

D.10.0006.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

Est irrecevable pour cause de tardiveté, le pourvoi en cassation du médecin contre une décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, déposé au greffe du conseil d'appel après l'expiration du délai d'un mois, qui a pris cours le jour suivant la présentation au domicile du demandeur de la lettre recommandée par laquelle la décision attaquée a été portée à sa connaissance.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

Art. 52, al. 1er

P.00.0226.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours prévu par l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, dans lequel la cour d'appel doit rendre sa décision, qui est suspendu pendant le temps de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, se compte de minuit à minuit, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration d'appel et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux, sans égard aux heures auxquelles l'acte d'appel a été formé et l'arrêt a été rendu.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 524 et 1016bis

C.03.0214.N 4-2-2005 Pas. nr. 69

L'empêchement d'un huissier de justice qui a été désigné par le président du tribunal de première instance pour procéder aux constatations nécessaires révélant l'adultère, ne peut être fondé sur des motifs de confort personnel ou sur le souhait de diminuer la charge de travail (1). (1) Voir Doc. Parl., Sénat, 1988-1989, n° 489/1; K. Tobback et A. De Wolf, "De vaststelling van overspel door gerechtsdeurwaarder: de juiste man op de verkeerde plaats?", E.J., 1996, (66) 69-70, n° 17 et 18; P. Sennaeve, "Commentaar bij artikel 1016bis Ger.W." in Comm. Pers. 1993, 15, n° 43.

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 525, 527bis en 528

P.00.1629.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action publique aux motifs que la chambre du conseil n'a pas correctionnalisé un crime, alors que ladite chambre du conseil l'avait correctionnalisé en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, visant notamment les circonstances atténuantes à prendre en considération pour ce crime, la Cour, réglant de juges, annule le jugement du tribunal correctionnel et renvoie la cause au même tribunal, autrement composé (1). (1) Voir cass., 12 janvier 2000, RG P.99.1392.F, n° 24.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Art. 53 et 1385bis, al. 4

C.02.0550.N 3-6-2005 Pas. nr. 312

Le délai visé à l'article 1er, alinéa 4, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ne constitue pas, par sa nature, un délai de procédure régi par le droit national de chacun des Etats membres; ce n'est pas un délai donnant automatiquement lieu à une prorogation jusqu'au prochain jour ouvrable lorsqu'il vient à expiration un samedi, dimanche ou jour férié légal (1). (1) C.J. Benelux, 16 décembre 2004, A 2004/1/11, Jur., ...

- BENELUX - Droit matériel

- ASTREINTE -

Lorsqu'une question d'interprétation d'une règle de droit commune à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, désignée comme telle par l'article 1er du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, est soulevée devant la Cour de cassation, telle la question de savoir si, en matière d'astreinte, le délai visé à l'article 1er, alinéa 4, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être considéré, suivant sa nature, comme un délai de droit procédural régi par le droit national de chacun des Etats-membres et, en cas de réponse négative, comme un délai pouvant être prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable s'il arrive à expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la Cour est tenue de poser cette question à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir Cass., 27 février 2003, RG C.01.0432.F, n° ... et RG C.02.0107.F, n° ...

- BENELUX - Questions préjudicielles

- ASTREINTE -

Art. 53, al. 2

C.02.0269.F 2-1-2003 Pas. nr. 2

En matière civile, lorsque le jour de l'échéance du délai pour interjeter appel est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce jour est reporté au plus prochain jour ouvrable.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 53, et 747, § 2

C.06.0489.F 5-5-2008 Pas. nr. 267

Lorsque le jour de l'échéance d'un délai établi pour l'accomplissement d'un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable; cette disposition est applicable aux délais déterminés pour conclure par le président ou par le juge désigné par celui-ci.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 531bis et 838

C.99.0299.N 5-11-1999 Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le conseil d'appel des huissiers de justice statue sur la demande tendant à la récusation de membres d'un conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice.

- RECUSATION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière disciplinaire

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 53bis

D.13.0016.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que, au moment des trois premières de ces notifications, le greffe ait su ou dû savoir que le demandeur n'était plus domicilié à l'adresse où les trois premiers courriers recommandés ont été présentés, la seule circonstance qu'une quatrième notification a été faite n'a pu inspirer au demandeur la conviction légitime que seule cette quatrième notification pouvait donner cours au délai dont il disposait pour se pourvoir (1). (1) Voir en sens contraire: Cass., 14 mai 2007, RG S.06.0070.F, Pas., 2007, n° 247, avec les conclusions de M. le procureur général Leclercq.

- VETERINAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

Art. 53bis, 1°

D.10.0013.N 17-6-2011 Pas. nr. ...

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

P.07.1860.N 8-1-2008 Pas. nr. 15

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel le condamné peut se pourvoir en cassation contre la décision rendue par le tribunal de l'application des peines est calculé depuis l'heure zéro du premier jour suivant le jour de la présentation du pli judiciaire et expire à vingt-quatre heures de ce même jour (1). (1) Contra: Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0773.F, Pas., 2007, n° ...; J. LAENENS, "Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding", R.W., 2005-2006, 1401, nos 9 s.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.07.0773.F 27-6-2007 Pas. nr. 362

Pour se pouvoir en cassation contre les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines, le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la notification du jugement par pli judiciaire; ce délai est calculé depuis le premier jour suivant celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou à sa résidence.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 53bis, 2°, 54 et 1079, al. 1er

D.08.0007.N 30-1-2009 Pas. nr. 83

Lorsque la notification de la décision attaquée est effectuée par pli recommandé remis aux services de la poste un jeudi, le troisième jour ouvrable qui suit cet événement et au cours duquel le délai pour introduire un pourvoi en cassation contre cette décision commence à courir est le mardi suivant dès lors que le samedi n'est pas un jour ouvrable (1) (Décision implicite). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC La Cour fait manifestement savoir de manière implicite que le calcul du délai prévu par l'article 52, alinéa 1er du Code judiciaire - le délai "est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement 'qui' (tel que modifié par l'article 9 de la loi du 5 août 1966) y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux" - est déjà compris dans le calcul de délai de l'article 53bis nouveau, qui définit l'évènement pertinent. Cette décision est d'ailleurs conforme aux travaux préparatoires de la loi nouvelle, qui n'ont perçu aucun problème de conformité entre les deux articles (Doc. Parl. Chambre, 2004-2005 51, 1309/012,38) et aux commentaires de la doctrine (J. Laenens, "Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding", R.W. 2005-06, (1040) 1045, n° 19, A. Fry, Délais et requêtes contradictoires. La loi du 13 décembre 2005, J.T., 2006, (669), 671, n° 9.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 53bis, 2°, et 1385undecies

F.13.0122.N 12-12-2014 Pas. nr. 785

Pour calculer le délai de déchéance de trois mois dont dispose le contribuable pour intenter une action en justice, ce dernier est présumé, sauf preuve contraire, avoir eu connaissance de la décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué sur ces griefs à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli lui notifiant cette décision a été remis aux services de la poste; une connaissance effective de la décision n'est pas requise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Divers

Art. 54, 57, al. 1er, 1073, al. 1er, et 1078

S.94.0153.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

Le délai établi en mois se compte de quantième à veille de quantième; lorsque le mois de l'échéance du délai pour introduire le pourvoi en cassation ne comprend pas un nombre de jours suffisant pour l'application de cette règle, le délai expire le dernier jour de ce mois.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 542 et 545

P.98.1571.F 22-12-1998 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable, la requête en dessaisissement d'un tribunal de première instance qui ne concerne pas l'ensemble des magistrats composant ce tribunal, dès lors qu'il ressort des termes de la requête que des griefs divers et différents sont formulés à l'encontre du ministère public, du président et des juges assesseurs d'une chambre correctionnelle, d'un juge d'instruction et d'un magistrat ayant ordonné un non-lieu dans une autre cause.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 542, 543 et 547

P.00.0887.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose que l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 547 du Code judiciaire soit visé dans la correspondance que le syndic, au nom du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice, transmet à l'autorité judiciaire en réponse à la réquisition dont celle-ci l'a saisi; de la seule omission, dans cette correspondance, de la mention que lesdites formalités ont été accomplies, il ne peut se déduire que le syndic n'aurait pas agi dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a acquis la connaissance des irrégularités dénoncées, ni que leur communication constitue une violation du secret professionnel.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- HUISSIER DE JUSTICE -

Art. 549 et svts

C.09.0102.N 10-9-2009 Pas. nr. 489

Le législateur a impliqué la profession d'huissier de justice dans le service public concernant l'administration de la justice et les organes qui administrent le corps, comme la Chambre nationale, sont, en cette qualité, liés à l'ordre judiciaire et ne peuvent être considérés uniquement sur la base de leur nature et de leur mode de création comme des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; la circonstance que les huissiers de justice sont principalement et donc pas exclusivement impliqués dans l'administration de la justice, n'empêche pas que la Chambre nationale pourrait se voir attribuer des missions spécifiques de la part de l'administration qui sont totalement étrangères à ses missions habituelles et que, dans cette mesure, elle peut être considérée comme une autorité administrative dans l'exercice de ces tâches spécifiques; la Chambre nationale peut ainsi être considérée comme une autorité administrative au sens précité lorsqu'elle assume certaines fonctions d'autorité qui lui sont confiées par un gouvernement et dans la mesure où ces missions n'ont aucun lien avec les missions qui lui ont été confiées par le législateur afin de garantir le bon fonctionnement de la justice; cela s'applique particulièrement lorsque la Chambre nationale assume certaines fonctions d'autorité qui relèvent de la compétence d'un gouvernement et qui lui sont délégués par un Gouvernement et qu'elle les exerce effectivement en lieu et place du Gouvernement, comme la mission confiée à un ou plusieurs membres de la chambre de percevoir certaines taxes (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- HUISSIER DE JUSTICE -

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 55

P.10.1752.F 27-4-2011 Pas. nr. ...

Le délai extraordinaire d'opposition prend cours le jour où le prévenu a pris connaissance de la signification du jugement et ce délai est augmenté, pour les personnes visées par l'article 55, 1°, du Code judiciaire, du délai de quinze jours fixé par cet article (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OPPOSITION -

C.07.0212.F 16-10-2009 Pas. nr. 589

Le délai d'appel ne peut être augmenté par application de l'article 55 du Code judiciaire lorsque la notification d'une décision faisant courir ce délai a été faite valablement au domicile d'une partie tel qu'il apparaît des pièces de la procédure et que ce domicile est situé en Belgique, cette partie étant réputée, dans le cadre de cette procédure, avoir un domicile en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

P.05.1427.F 1-2-2006 Pas. nr. 64

En règle, l'appel d'un jugement du tribunal de police doit être formé par la partie condamnée par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui lui en aura été faite ou à son domicile; ce délai est toutefois augmenté, pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus en Belgique, du délai que l'article 55 du Code judiciaire fixe (1). (1) Cass., 17 décembre 2002, R.W., 2003-2004, p. 1102 et la note de S. VAN OVERBEKE.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.02.0431.N 28-1-2003 Pas. nr. 62

Ni l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoit que le délai dont dispose la partie à l'égard de laquelle le jugement a été rendu contradictoirement dans un procès pénal pour interjeter appel, doit être augmenté dès lors que cette partie n'a ni domicile ni résidence ni domicile élu en Belgique, de sorte qu'aucune augmentation de ce délai d'appel ne peut être accordée, conformément à l'article 55 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 10 octobre 2001, RG P.01.1020.N, n° 541.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.01.1020.F 10-10-2001 Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours dans lequel l'appel interjeté contre un jugement rendu contradictoirement doit être formé n'est pas augmenté à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique (1). (1) Voir 3 janvier 1990, RG 7625, n° 262.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.01.0269.F 16-5-2001 Pas. nr. ...

En matière répressive, n'est pas légalement justifiée la décision rendue sur opposition qui, dans le cas d'une décision rendue par défaut et non signifiée à personne à l'étranger, ne tient pas compte du délai extraordinaire d'opposition auquel s'applique l'augmentation des délais conformément à l'article 55 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 18 octobre 1994, RG P.92.6402.N-P.92.6784.N, n° 436.

- OPPOSITION -

F.96.0127.F 20-2-1998 Pas. nr. ...

A défaut de disposition légale particulière, le délai de recours en cassation de trois mois prévu par le Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas augmenté à raison de la distance.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

P.95.1099.N 29-10-1996 Pas. nr. ...

L'augmentation des délais à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, prévue à l'article 55 du Code judiciaire, n'est pas applicable au délai imparti à la partie civile dans une procédure répressive pour former un pourvoi en cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

Art. 55 et 1051, al. 3

C.05.0073.N 30-3-2007 Pas. nr. 161

Lorsque celui auquel il est signifié réside sur le continent européen mais dans un pays qui fait aussi partie d'une autre partie du monde, le délai d'appel doit être augmenté conformément au délai le plus long prévu par l'article 55 du Code judiciaire (1). (1) Le M.P. a conclu au bien-fondé du moyen qui soutenait à juste titre que l'élément déterminant n'est pas de savoir où se situe éventuellement une Autorité centrale qui joue un rôle dans le mode de signification, mais bien de savoir où réside la partie à laquelle la signification est faite, de sorte que l'arrêt attaqué aurait dû respecter le délai applicable de trente jours (artikel 55, 2° du Code judiciaire). Le M.P. a admis que le texte de cet article - qui n'a pas prévu le cas d'espèce - peut, certes, avoir divers effets pour cette partie, comme pour la défenderesse qui a soutenu ne pas résider "dans un autre pays d'Europe", alors que l'Autorité centrale de son pays est établie encore plus loin et en tout cas dans une autre partie du monde. Cette situation lui était en effet défavorable: le délai d'appel d'un mois augmenté de trente jours, était en majeure partie expiré avant que le document lui ait été remis à la demande de cette Autorité centrale. L'interprétation retenue par l'arrêt attaqué peut toutefois aussi avoir l'effet contraire: il ressort en effet des exemples donnés dans les développements du pourvoi à l'appui du "critère géographique" que l'Autorité centrale peut être établie bien plus près de la Belgique et que la résidence de la partie à laquelle la signification est faite peut être plus éloignée (Iles Canaries, Chypre, Malte), auquel cas l'augmentation "réduite" du délai d'appel (trente jours) ne saurait être justifiée. Le M.P. a conclu que la convention de La Haye du 15 novembre 1965, en vertu de laquelle la signification a été faite, garantit les droits de la défense du défendeur condamné par défaut pour lequel le délai pour introduire un recours est expiré en autorisant le juge, dans son article 16, à lui accorder un nouveau délai moyennant le respect des conditions prévues par cet article. La Convention ne prévoit aucune protection particulière des autres cités et est évidemment fondée sur la confiance inspirée par les Autorités centrales diligentes. Les juges d'appel ne pouvaient donc pas étendre cette garantie à un recours contre un jugement rendu contradictoirement - comme c'est le cas en l'espèce. D'ailleurs, la Cour ne rejette pas le moyen comme étant non fondé, mais considère que la décision attaquée n'est pas illégale sur la base d'un motif substitué fondé sur l'objectif de la loi, garantissant les droits de la défense, de sorte que le moyen, fût-il fondé, ne saurait entraîner la cassation et est, dès lors, irrecevable.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 55, 3°, 707, al. 1er, 709, 710, al. 1er, et 867

S.09.0062.F 29-11-2010 Pas. nr. 698

L'arrêt attaqué qui constate que nonobstant le non-respect du délai fixé pour la citation prescrit à peine de nullité par les articles 55, 3°, 707, alinéa 1er, 709 et 710, alinéa 1er, du Code judiciaire, un jugement condamnant la partie citée a été rendu par défaut et que la partie citée a formé opposition audit jugement, ne peut légalement décider, pour réformer le jugement qui, sur cette opposition, a déclaré nulle la citation originaire, que cette citation a réalisé le but que la loi lui assigne, étant d'attraire la partie citée devant le tribunal en vue de mener devant cette juridiction une procédure contradictoire et respectueuse des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du M.P.; C. jud., artikel 867 dans sa version antérieure à la L. du 26 avril 2007.

- CITATION -

Art. 556

S.01.0088.F 4-11-2002 Pas. nr. 579

Le juge doit, d'office, vérifier sa compétence ratione materiae (1). (1) Cass., 13 octobre 1997, R.G. S.96.0157.F, n° 401.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.96.0157.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

Le juge doit, d'office, vérifier sa compétence ratione materiae; porte atteinte à l'ordre public le juge qui statue sur une cause échappant à sa compétence d'après les règles de la compétence ratione materiae.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 556, al. 1er

S.00.0171.N 19-3-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'une demande et qui décline sa compétence doit constater que cette demande est soustraite par la loi à sa juridiction.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 557 à 562, 618, al. 1er, 619 et 1131

C.04.0079.N 3-4-2006 Pas. nr. 189

La valeur de la demande sur tierce opposition est fonction du préjudice prétendument subi par le tiers opposant à la suite de la décision attaquée; le ressort est déterminé en fonction de l'appréciation pécuniaire de ce préjudice.

- TIERCE OPPOSITION -

La valeur de la demande sur tierce opposition est fonction du préjudice prétendument subi par le tiers opposant à la suite de la décision attaquée; le ressort est déterminé en fonction de l'appréciation pécuniaire de ce préjudice.

- APPEL - Divers

Art. 557 et 1022

S.99.0058.N 13-9-1999 Pas. nr. ...

L'appel d'un chômeur contre la décision de l'O.N.Em. l'excluant du bénéfice des allocations de chômage et réclamant le remboursement des allocations indûment perçues, équivaut, pour la détermination du montant de l'indemnité de procédure, à une demande tendant à une condamnation de somme, qui peut entraîner l'application de l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 557 et 618

C.02.0208.N 19-2-2004 Pas. nr. 89

Lorsque la demande, dont la valeur est évaluée à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens, ainsi que des astreintes, est modifiée en cours d'instance, le ressort est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

C.94.0475.F 2-10-1995 Pas. nr. ...

Par intérêts judiciaires au sens des articles 557 et 618 du Code judiciaire, on entend aussi bien les intérêts compensatoires que les intérêts moratoires, postérieurs à l'acte introductif.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

- INTERETS - Intérêts compensatoires

- INTERETS - Intérêts judiciaires

Art. 557, 618, 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6°, et 1022

C.10.0497.N 17-11-2011 Pas. nr. ...

En cas de modification de la demande en cours d'instance le montant de base de l'indemnité de procédure est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions dans cette instance.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 559 et 618

C.01.0223.N 13-11-2003 Pas. nr. 570

Le ressort est déterminé non seulement en fonction de la somme provisionnelle demandée dans les dernières conclusions déposées mais aussi en fonction de la somme supérieure de la créance dont la somme précitée fait partie (1). (1) Voir Cass., 22 juin 2000, RG C.98.0224.N, n° 394.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 563, al. 3

P.10.0176.N 18-5-2010 Pas. nr. 342

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demande du défendeur fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi en cassation a été notifiée au demandeur, cette demande est irrecevable (1). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.02.0543.N, Pas., 2003, n° 82.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.05.0050.N 17-11-2006 Pas. nr. 575

Un pourvoi en cassation ne peut être considéré comme vexatoire et téméraire lorsque les questions de droit posées par ce pourvoi sont susceptibles d'une contestation raisonnable.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

P.02.0543.N 4-2-2003 Pas. nr. 82

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demande du demandeur fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi en cassation a été notifiée au demandeur, cette demande est irrecevable.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.02.0355.F 2-1-2003 Pas. nr. 3

Saisie d'une demande reconventionnelle fondée sur le caractère téméraire d'un pourvoi en cassation, la Cour peut condamner le demandeur à des dommages-intérêts (1). (1) Cass., 17 mai 2001, RG C.99.0271.F, n° 289.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.99.0271.F 17-5-2001 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages et intérêts (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 1995, RG n° C.94.0387.F, n° 448.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.99.0249.N 30-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, après deux désistements, un troisième pourvoi en cassation manifestement non fondé est introduit à la dernière minute dans une procédure revêtant un caractère d'urgence, la Cour apprécie souverainement si ce recours constitue un abus du droit de procéder et, le cas échéant, condamne le demandeur à une indemnité (1). (1) Voir cass., 20 octobre 1995, RG C.94.0387.F, n° 448.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.96.0433.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

Saisie d'une demande reconventionnelle fondée sur le caractère téméraire d'un pourvoi en cassation, la Cour peut condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.94.0387.F 20-10-1995 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable en raison de sa tardiveté, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages-intérêts.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

S.93.0120.F 17-10-1994 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable en raison de sa tardiveté, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 564 et 1679, al. 1er

C.93.0235.N 9-11-1995 Pas. nr. ...

Le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention; ne s'y oppose pas, le fait qu'une convention d'arbitrage valable existe entre la partie qui cite en intervention et la partie qui est citée en intervention forcée.~

- INTERVENTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ARBITRAGE -

Art. 564 et 634

C.99.0275.F 2-11-2001 Pas. nr. ...

Les règles de prorogation de compétence prévues aux articles 564 et 634 du Code judiciaire ne peuvent recevoir application qu'une fois vérifiée la compétence internationale des tribunaux belges.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 565, al. 2, 2° à 5°, et 566

C.04.0418.N 7-2-2008 Pas. nr. 90

Dès lors que l'article 566 du Code judiciaire se borne à se référer aux règles de priorité prévues par l'article 565, alinéa 2, 2° à 5°du Code judiciaire en cas de concours de demandes et pas à l'alinéa 3 de l'article 565 de ce même code, diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué aux 2° à 5° de l'article 565, du Code judiciaire et pas devant le tribunal qui est exclusivement compétent pour une de ces demandes ou un des chefs de la demande si les règles de priorité prévues par l'article 565, alinéa 2, 2° à 5°, du même code ne sont pas respectées (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1084.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONNEXITE -

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 565, al. 2, 5°, et 566

C.04.0418.N 7-2-2008 Pas. nr. 90

L'article 565, alinéa 2, 5° du Code judiciaire auquel se réfère l'article 566 du même code et qui prévoit que le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement, concerne le cas dans lequel des demandes ou des chefs de la demande relèvent de la compétence des tribunaux de même rang; cette règle de préférence ne peut s'appliquer lorsque les demandes relèvent de la compétence de différents tribunaux.

- LITISPENDANCE -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 566

C.98.0463.F 11-2-2000 Pas. nr. ...

La connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel.

- CONNEXITE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 566, al. 1er et 634

C.03.0318.N 25-3-2005 Pas. nr. 188

La circonstance que le juge puise sa compétence territoriale dans une clause de compétence n'exclut pas l'application des règles en matière de connexité.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- CONNEXITE -

Art. 568, al. 1er

C.08.0589.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

En raison de sa plénitude de compétence, le tribunal de première instance est compétent, lorsque le défendeur ne demande pas le renvoi de la cause à une autre juridiction compétente; en raison de la plénitude de sa compétence, le tribunal de première instance est, en principe, compétent pour statuer sur la légalité d'une décision disciplinaire prise par l'assemblée générale d'une association sans but lucratif qui porte préjudice aux droits civils de l'intéressé (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation sur le moyen en ses première et troisième branches; il a estimé que, dès lors qu'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 septembre 2005 (non publié), dans la même cause, avait décidé que l'article 780, 1°, du Code judiciaire s'appliquait à la décision litigieuse de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif concernée, il s'ensuivait que la procédure menée devant cette assemblée générale doit être considérée comme une procédure disciplinaire de sorte qu'ensuite de l'article 2 du Code judiciaire, l'article 20 de ce même code s'y appliquait. Il estimait aussi que la loi ne prévoit pas un recours contre une telle décision de l'assemblée générale d'une association sans but lucratif par lequel le tribunal de première instance pourrait annuler une telle décision.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 569, al. 1er, 32°

F.12.0205.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

L'opposition formée contre la contrainte par des personnes qui ne sont pas mentionnées dans le rôle ne fait pas naître une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt comme prévu à l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, mais concerne le recouvrement de la dette d'impôt.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

F.12.0081.F 10-1-2014 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 141bis du Code des droits de succession, dans les cas spéciaux, le directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines compétent peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81; le directeur régional qui statue sur une telle demande d'exonération doit respecter la notion légale de cas spécial mais dispose, dans ces limites, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

L'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire suivant lequel le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt est étranger au grief relatif au caractère discrétionnaire ou non du pouvoir du directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines en matière d'exonération des intérêts de retard afférents à des droits de succession restés impayés (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

La compétence d'attribution prévue par l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire pour les contestations relatives à l'application de l'article 141bis du Code des droits de succession est sans pertinence pour déterminer la nature du pouvoir que le directeur régional tire de cette dernière disposition ni, partant, pour déterminer l'étendue du contrôle de l'exercice de ce pouvoir par le juge (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- DROITS DE SUCCESSION -

F.09.0056.F 13-4-2012 Pas. nr. ...

Lorsque un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée marque son désaccord sur un procès-verbal établi par l'administration fiscale sur la base de l'article 59, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, il naît entre ce redevable et ladite administration une contestation sur l'application de ce code; cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal de première instance et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.03.0030.N 1-12-2005 Pas. nr. 637

Les contestations relatives au recouvrement de l'impôt ne sont pas des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt dont connaît le tribunal de première instance en vertu de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Généralités

Art. 569, al. 1er, 32° et 1385undecies

F.10.0023.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

Le juge qui connaît, après épuisement du recours administratif, d'une demande relative au décret du 22 décembre 1995 est tenu de fixer le montant réellement dû ou de le faire déterminer par l'administration (1). (1) Voir Cass., 14 janvier 2011, RG F.10.0007.N, avec les conclusions de l'avocat général Dirk Thijs, publiées à leur date dans AC

- LOGEMENT -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 569, al. 1er, 32°, 1068, al. 1er, et 1138, 3°

F.12.0188.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

La loi fiscale étant d'ordre public, le juge est tenu, quelle que soit l'éventuelle nullité dont est entaché l'acte administratif, de décider lui-même en fait et en droit de l'existence de la dette d'impôt lorsqu'il y est invité par les demandes introduites par les parties; il s'ensuit que lorsque le contribuable demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le remboursement des sommes qu'il a payées, le juge doit se prononcer sur l'existence de la dette de la taxe sur la valeur ajoutée et ne peut ordonner le remboursement sans avoir examiné si la taxe était ou non due (1). (1) Voir les concl. du MP oubliées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 569, al. 1er, 32°, 1385decies et 1385undecies

F.12.0009.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

Le juge appelé à statuer sur une cotisation contestée par le contribuable, ne peut pas se prononcer par voie générale sur la situation de personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure, de sorte qu'il ne doit pas examiner si d'autres personnes qui se trouveraient dans une situation similaire ont été traitées de la même manière par les services des impôts.

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies, al. 1er

F.12.0093.N 17-5-2013 Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans un inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 4, du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

F.08.0061.N 10-6-2010 Pas. nr. 413

Le tribunal de première instance ne peut être saisi valablement d'une action portant sur un différend relatif à l'application d'une loi fiscale par le redevable que s'il a intenté au préalable le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi; cette condition de l'épuisement du recours administratif contenue à l'article 1385undecies, alinéa 1er, du Code judiciaire, ne s'applique qu'aux différends relatifs à l'application d'une loi fiscale portés devant le tribunal de première instance depuis le 6 avril 1999 et pour lesquels le délai d'introduction du recours administratif n'est pas déjà expiré à cette date (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 57

S.02.0085.F 10-3-2003 Pas. nr. 161

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé plus de trois mois après la notification au demandeur, sous pli judiciaire, de la décision de la juridiction du travail admettant le motif grave pouvant justifier le licenciement d'un travailleur protégé (1). (1) Cass., 28 mai 1990, R.G. 7079, n° 563; voir cass. 3 septembre 1999, R.G. C.97.0319.N, n° 434; 12 février 2001, R.G. S.00.0089.F, n° 83 et la note 1 p. 258.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 57 et 1073, al. 1er

S.03.0115.F 22-3-2004 Pas. nr. 162

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé plus de trois mois après la notification au demandeur, par pli judiciaire, de la décision rendue par une juridiction du travail dans tout litige auquel s'appliquent les articles 11, § 3, al. 4, et 16 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel (1). (1) Voir Cass., 12 février 2001, RG S.00.0089.F, n° 83; 10 mars 2003, RG S.02.0085.F, n° .... D'une part, on observera qu'aux termes de l'article 11, § 3, alinéa 4, de la loi du 19 mars 1991, ce sont tous les arrêts rendus dans le cadre du litige qui sont notifiés aux parties par pli judiciaire. D'autre part, on ne conçoit pas que, dans le même litige, deux contestations, dont la seconde est liée étroitement à la première, obéissent à des règles de procédure différentes.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 57, 1073, 1078, 1634, 1635 et 1636

C.97.0262.N 3-9-1999 Pas. nr. ...

En matière civile, est tardif le pourvoi en cassation formé contre un arrêt statuant sur une contestation relative à la distribution par contribution, plus de trois mois après la notification de la décision, sous pli judiciaire, par le greffier.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 57, 1073, 1078, 1648, 1649 et 1650

C.99.0097.N 28-2-2002 Pas. nr. 146

En matière civile est tardif, le pourvoi en cassation formé contre un arrêt en matière d'ordre, plus de trois mois après la notification de la décision attaquée, sous pli judiciaire, par le greffier (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 57, 1073, al. 1er, 1253quater, 1320, 1321 et 1322

C.95.0453.N 22-11-1996 Pas. nr. ...

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi dirigé contre un jugement statuant en degré d'appel sur une requête d'un époux tendant à entendre le juge de paix ordonner des mesures urgentes et provisoires, telle la demande en paiement d'une pension alimentaire, déduite de ce que le pourvoi n'a pas été introduit dans le délai légal, notamment plus de trois mois après la notification prévue à l'article 1030 du Code judiciaire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 570

S.95.0014.F 11-12-1995 Pas. nr. ...

Les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, même de nationalité belge, produisent leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Les jugements rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, ne sont tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 570, al. 2

C.03.0424.F 14-10-2004 Pas. nr. 482

En vertu de l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire, dans la mesure où elle n'est relative ni à l'état ni à la capacité des personnes, une décision rendue par un juge étranger ne peut, en l'absence de traité avec le pays où elle a été rendue, être déclarée exécutoire en Belgique qu'après que le juge belge a vérifié, d'une part, le fond du litige, d'autre part, les conditions visées sous 1° à 5° de l'article 570 de cette disposition légale (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- EXEQUATUR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

L'article 570 du Code judiciaire, intéressant l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, est d'ordre public (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- EXEQUATUR -

L'article 570 du Code judiciaire, intéressant l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, est d'ordre public (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 570, al. 2, 1°

S.10.0031.F 14-2-2011 Pas. nr. ...

L'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MARIAGE -

- ORDRE PUBLIC -

S.01.0035.F 29-4-2002 Pas. nr. 259

Justifie légalement sa décision que le mari doit, en vertu de la répudiation prévue par la loi marocaine, être considéré en Belgique comme divorcé de sa première épouse, l'arrêt qui, tout en admettant que, dans la loi marocaine en conformité de laquelle le lien conjugal a été rompu, une discrimination subsiste à l'égard de l'épouse marocaine, considère qu'il convient de vérifier si la décision de répudiation n'est pas contraire à l'ordre public belge in concreto et non in abstracto, qu'en l'espèce, il est acquis que la première épouse a accepté la répudiation et qu'on ne peut affirmer que la procédure de répudiation s'est déroulée en fraude de la loi belge dès lors que les époux, de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc où la première épouse réside depuis plus de vingt ans (1). (1) Voir les concl. du M.P. et les références citées dans celles-ci.

- ORDRE PUBLIC -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Divers

Par ordre public au sens de l'article 570, alinéa 2, 1°, du Code judiciaire, on entend l'ordre public international belge (1). (1) Voir les concl. du M.P. et les références citées dans celles-ci.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 570, al. 2, 2°

C.03.0021.N 22-9-2005 Pas. nr. 451

En l'absence de traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge belge compétent doit vérifier s'il a été satisfait à toutes les conditions requises par l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire pour l'exequatur de cette décision en Belgique, notamment si les droits de la défense, tels qu'ils sont conçus en droit belge, ont été respectés devant la juridiction étrangère; cet examen n'implique pas l'application du droit belge lorsque des conclusions sont écartées de débats devant la juridiction étrangère (1). (1) Cass., 5 janvier 1995, Bull. 1995, n° 15.

- EXEQUATUR -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

S.01.0134.F 29-9-2003 Pas. nr. 460

Ne justifie pas légalement sa décision que la répudiation intervenue au Maroc satisfait à la condition du respect des droits de la défense énoncée à l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire, l'arrêt qui se fonde sur la circonstance que l'épouse répudiée a, après la procédure de répudiation, ultérieurement accepté la répudiation et revendiqué ses droits d'épouse divorcée, et qui en a déduit que, bien que les droits de la défense de ladite épouse n'aient guère été respectés au cours de la procédure de répudiation, celle-ci a indiscutablement acquiescé à la répudiation et, ce faisant, reconnu que ses droits n'avaient pas été lésés (1). (1) Voir Cass. 11 décembre 1995, RG S.95.0014.F, n° 538; 29 avril 2002, RG S.01.0035.F, n° 259, avec concl. M.P., spécialement nos 5 et 6 des concl. Dans la présente cause faisant l'objet de l'arrêt annoté, le ministère public concluait au rejet. Dans la ligne tracée, selon lui, par les arrêts précités de la Cour, il était d'avis, sur les première et deuxième branches que ne viole pas l'article 570, alinéa 2, 1° et 2°, du Code judiciaire, l'arrêt qui, d'une part, constate que l'épouse répudiée, de nationalité marocaine comme son mari, a été dûment convoquée devant le juge marocain mais qu'elle n'a pu se rendre au tribunal pour des raisons personnelles et matérielles lorsque la répudiation a été proclamée, qu'elle a déclaré ultérieurement accepter ladite répudiation et qu'elle a revendiqué ses droits d'épouse répudiée, et qui, d'autre part, en vue de déterminer les droits de l'épouse répudiée à la pension de retraite et au revenu garanti aux personnes âgées, reconnaît effet à la décision par laquelle le juge marocain est intervenu à l'acte de répudiation. (C. jud., artikel 570, al. 2, 1° et 2°).

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Divers

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

S.95.0014.F 11-12-1995 Pas. nr. ...

Les jugements rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, ne sont tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire; le respect des droits de la défense figure parmi ces conditions.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Viole l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire, l'arrêt qui constate que l'épouse répudiée, de nationalité marocaine comme son mari, n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation et qui reconnaît effet à la décision par laquelle le juge marocain est intervenu à l'acte de répudiation.~

- MARIAGE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

C.93.0287.F 5-1-1995 Pas. nr. ...

En l'absence de traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge belge compétent doit vérifier, outre le fond du litige, s'il a été satisfait à toutes les conditions requises par l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire pour l'exequatur de cette décision en Belgique, notamment si les droits de la défense, tels qu'ils sont conçus en droit belge, ont été respectés devant la juridiction étrangère.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- EXEQUATUR -

Art. 573, 1°, et 577, al. 2

C.07.0295.N 10-1-2008 Pas. nr. 20

Pour déterminer la compétence du tribunal de commerce de connaître d'un litige relatif à un manquement à des obligations contractuelles, il faut déterminer si au moment du manquement, les parties étaient des commerçants et si l'obligation contractuelle était un acte de commerce (1). (1) Voir Cass., 18 mai 1984, RG 4410, Pas., 1984, n° 533.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 574, 1°

C.99.0227.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

Les contestations relatives à l'obligation de libérer les parts sociales font partie des contestations pour raison d'une société de commerce entre associés dont le tribunal de commerce connaît en vertu de l'article 574, 1°, du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 574, 2°

F.07.0080.N 13-3-2009 Pas. nr. 198

La décision du tribunal de commerce qui, en vertu de la loi du 18 avril 1851, rejette la reprise de la créance déclarée dans le passif de la faillite, implique que la demande du créancier est rejetée et ne vaut pas uniquement à l'égard de la masse mais aussi à l'égard du failli lui-même.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Si le curateur conteste la créance, la déclaration de créance dans la faillite constitue une action qui vise non seulement la reprise de la créance dans le passif de la faillite, mais aussi la reconnaissance judiciaire de la créance déclarée.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.03.0577.F 16-12-2005 Pas. nr. 680

Seul le tribunal de commerce peut connaître de l'admission d'une créance au passif de la faillite et de la détermination du caractère de masse ou dans la masse de la dette corrélative à cette créance; en conséquence, le tribunal de première instance qui, saisi d'une contestation dont les éléments de solution ne résident pas dans le droit particulier du régime de la faillite, statue sur l'existence et l'importance de la dette, est sans pouvoir de condamner le curateur ès qualités à payer cette somme au créancier.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

C.96.0400.F 8-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le litige n'entre pas dans la catégorie de ceux visés à l'article 574, 2°, du Code judiciaire et hors les cas prévus aux articles 445 et 446 du Code de commerce, est opposable au curateur la convention d'arbitrage conclue par le failli avant la faillite, lorsque les termes de la convention et les règlements d'arbitrage auxquels elle se réfère sont suffisamment détaillés et complets pour permettre au curateur de mettre en oeuvre l'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'objet du litige et la désignation des arbitres.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- ARBITRAGE -

C.94.0432.F 8-12-1995 Pas. nr. ...

Si le tribunal matériellement compétent en vertu du droit commun connaît de l'existence et du montant de la créance alléguée contre le débiteur en faillite, seul le tribunal de commerce peut connaître de l'admission de la créance au passif de la faillite et de la détermination du caractère de masse ou dans la masse de la dette corrélative à cette créance.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

C.92.8392.N 10-2-1995 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle découle directement de la faillite et que ses éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne le régime des faillites, la contestation relative à la responsabilité des curateurs résultant d'une faute de gestion commise dans l'exercice de leur mission relève de la compétence du tribunal de commerce.~

- TRIBUNAUX - Divers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

Art. 577

C.04.0287.F 24-2-2005 Pas. nr. 118

Ne justifie pas légalement sa décision, le tribunal de première instance, siégeant en degré d'appel, qui se déclare incompétent au motif que les parties sont des sociétés à forme et à but commercial, l'une d'elles accomplissant notamment des opérations d'assurances réputées actes commerciaux, sans examiner si la demanderesse est une entreprise d'assurances à primes (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1999, RG C.98.0024.N, n° 237.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.02.0428.F 27-3-2003 Pas. nr. 212

Ressortit au tribunal de première instance en tant que juge d'appel la contestation entre une personne morale commerçante et une société coopérative intercommunale fournissant de l'électricité qui est soumise au décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, lequel dispose que celles-ci n'ont pas un caractère commercial quel que soit leur objet (1). (1) Sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, article 12, la Cour a décidé (17 février 1938, Bull. et Pas., I, 52) qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une association de deux communes et de deux sociétés d'électricité, même si elle concerne un service public de distribution d'énergie électrique, puisse accomplir des actes de commerce. Cette solution ne peut plus être retenue présentement, puisque le Code judiciaire en ses articles 573, 1° et 577, al. 2, exige, pour que le tribunal de commerce soit compétent, non seulement qu'il s'agisse de contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, mis en outre que les parties en litige soient des commerçants. Or le législateur régional wallon dispose que les intercommunales faisant commerce n'ont pas cette qualité.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.97.0242.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, le jugement du tribunal de commerce qui statue sur l'appel d'un jugement d'un juge de paix, lorsque le jugement rendu en appel laisse dans l'incertitude s'il s'agit d'une contestation entre commerçants.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.96.0352.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

Ressortit au tribunal de première instance en tant que juge d'appel la contestation entre un curateur de faillite et un commerçant relative, d'une part, à la demande du curateur de faire condamner le commerçant à des dommages-intérêts en raison de fautes que celui-ci aurait commises lors des négociations portant sur la cession d'un bail commercial, d'autre part, à la demande reconventionnelle de ce commerçant visant à faire déclarer le bail résolu aux torts du curateur qualitate qua.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 577, al. 2 et 591

C.03.0427.N 22-9-2005 Pas. nr. 456

L'appel des décisions rendues en premier ressort par le juge de paix sur les contestations entre commerçants et relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ou aux contestations relatives aux lettres de change est porté devant le tribunal de commerce, même si ces contestations relèvent de la compétence particulière du juge de paix (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 577, al. 2 et 660

C.03.0427.N 22-9-2005 Pas. nr. 456

Lorsque la Cour de cassation casse la décision du tribunal de première instance qui se déclare à tort compétent pour connaître de l'appel contre un jugement du juge de paix qui statue sur une contestation entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, elle renvoie la cause au tribunal de commerce (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Art. 578

C.94.0004.F 17-11-1994 Pas. nr. ...

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'une contestation portant sur l'exécution d'un contrat de travail.~

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 578, 1°

C.05.0109.F 28-10-2005 Pas. nr. 551

Dès lors que l'arrêt du Conseil d'Etat constate que la demanderesse, qui était engagée par l'Etat belge dans les liens d'un contrat de travail, poursuit la suspension de l'exécution de la décision par laquelle son employeur a, en raison des nécessités du service, refusé de la mettre, en qualité d'expert, à la disposition de la Commission européenne qui demandait son détachement, le recours de la demanderesse a pour objet véritable et direct les modalités d'exécution du contrat de travail liant les parties et ressortit, partant, à la compétence du tribunal du travail (1). (1) Cass., 17 novembre 1994, RG C.94.0004.F, n° 495; Cass., 18 décembre 1997, RG C.97.0248.N, n° 568.

- CONSEIL D'ETAT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.97.0248.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'une relation de travail naît d'un contrat de travail conclu entre un institut supérieur libre subventionné par la Communauté flamande, institution de droit privé, et un membre du personnel enseignant, les juridictions du travail, et non le Conseil d'Etat, section d'administration, sont en principe compétentes pour connaître des litiges relatifs à ce contrat de travail.

- CONSEIL D'ETAT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 578, 1° et 3

S.95.0029.N 30-6-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît tant des contestations relatives aux contrats de louage de travail que des contestations d'ordre individuel relatives à l'application des conventions collectives de travail est compétent pour examiner, à la demande du travailleur licencié pour motif grave, s'il a ou non droit à l'indemnité de protection forfaitaire prévue à l'article 15 de la convention collective de travail du 9 novembre 1987 conclue au sein de la commission paritaire des entreprises d'assurance relativement à la sécurité de l'emploi et, partant, si les procédures fixées par les articles 4 et 5 de cette convention collective du travail ont été suivies.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

S.95.0106.N 15-4-1996 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail sont compétentes pour, à la demande du travailleur, contrôler la légalité du droit d'appréciation de l'employeur tel qu'il est prévu par l'article 11 de la convention collective de travail du 30 juin 1980, conclue au sein de la commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail applicables dans les entreprises qui ressortissent à cette commission, et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 3 avril 1981.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 578, 1° et 580, 2°

S.97.0123.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

La contestation entre l'employé et son employeur relative au droit au pécule de vacances constitue une contestation relative aux contrats de louage de travail, dont connaît le tribunal du travail en application de l'article 578, 1°, et non de l'article 580, 2°, du Code judiciaire.~

- VACANCES ANNUELLES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 578, 5°, et 579, 1°

S.00.0035.F 5-11-2001 Pas. nr. ...

La demande en réparation des suites d'un accident du travail, fondée sur une police d'assurance de droit commun conclue par l'Office national de l'emploi en vue de garantir aux stagiaires en formation professionnelle les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, n'est ni une contestation relative au contrat de formation professionnelle accélérée ni une demande relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail; le tribunal du travail est incompétent pour en connaître (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 579, 1°

S.09.0083.N 29-3-2010 Pas. nr. 228

La nature des accidents qui donnent lieu aux demandes en réparation des dommages causés par ces accidents et l'étendue des garanties auxquelles les assureurs sont tenus en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle étant identiques ou similaires, il y a lieu d'interpréter l'article 579, 1°, du Code judiciaire en ce sens qu'en ce qui concerne la compétence des juridictions du travail, le sort des demandes en réparation des dommages causés par des accidents du travail n'est pas réglé différemment selon que ces demandes intéressent des stagiaires participant à une formation professionnelle au sens de l'article 95, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 que l'Office est tenu d'assurer aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés ou qu'elles intéressent les personnes auxquelles la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable ou rendue applicable par une autre loi (1). (1) Voir Cass., 30 novembre 2009, RG S.04.0134.N, Pas., 2009, n° 709; et les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC; C.const., 4 juin 2009, n° 94/2009.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

Il suit des articles 579, 1°, du Code judiciaire et 95, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle que l'assurance contre les accidents, conclue en droit commun en vertu de l'article 95, § 1er, précité, doit offrir au stagiaire participant à une formation professionnelle au sein d'un centre de formation professionnelle de l'Office des garanties identiques à celles de l'assurance contre les accidents du travail (1). (1) Voir Cass., 30 novembre 2009, RG S.04.0134.N, Pas., 2009, n° 709; et les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC; C.const., 4 juin 2009, n° 94/2009.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

S.04.0134.N 30-11-2009 Pas. nr. 709

Il y a lieu d'interpréter l'article 579, 1°, du Code judiciaire en ce sens qu'en ce qui concerne la compétence des juridictions du travail, le sort des demandes relatives aux indemnités pour accidents du travail n'est pas réglé différemment selon que ces demandes intéressent les stagiaires participant à une formation professionnelle au sens de l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle que l'employeur est tenu d'assurer aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés dans l'entreprise en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés ou qu'elles intéressent les travailleurs, les apprentis ou autres personnes assimilées par le Roi auxquelles la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable ou rendue applicable par une autre loi (1) (2). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC (2) Voir Cass., 26 juin 2008, audience plénière, RG S.04.0134.N, Pas., 2008, n° 408 et les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

Dans l'interprétation de l'article 579, 1°, C. jud., suivant laquelle les accidents du travail visés par cet article sont ceux pour lesquels une assurance légale est obligatoire en vertu de la loi sur les accidents du travail ou d'une loi la rendant applicable en la matière, la question se pose de savoir s'il est contraire aux articles 10 et 11, Const., que les demandes relatives à un dommage subi en raison d'accidents du travail, en ce qui concerne la compétence des juridictions du travail pour en connaître, font l'objet d'une réglementation différente selon qu'il s'agit des stagiaires prévus à l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 que l'employeur doit assurer aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés dans l'entreprise en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés, ou des travailleurs auxquels la loi sur les accidents du travail s'applique ou a été rendue applicable en vertu d'une autre loi; question à laquelle la Cour constitutionnelle répond, conformément à l'article 26, § 3, 1° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, par voie d'arrêt (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées à leur date dans AC, 2008, n° ...

- COUR CONSTITUTIONELLE -

En vertu de l'article 579, 1° du Code judiciaire, les contestations relatives aux indemnités pour accident du travail doivent être portées devant les juridictions du travail lorsque les victimes de ces accidents sont des travailleurs, des apprentis ou d'autres personnes désignées par le Roi (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées à leur date dans AC, 2008, n° ...

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

S.99.0122.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

La réglementation relative à la reconnaissance obligatoire du pourcentage d'invalidité permanente du membre du personnel du secteur public qui a été victime d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail, qui a été élaborée dans un arrêté royal sur la base de dispositions légales, ne déroge pas à la compétence de la juridiction du travail pour trancher les contestations relatives au pourcentage d'invalidité permanente, même si la juridiction du travail est tenue de respecter la réglementation légale relative à la reconnaissance.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Art. 579, 580, 581, 582 et 583

S.00.0004.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas modifié ou abrogé implicitement la phrase «devant les juridictions administratives» dans l'article 10, alinéa 8 de la loi du 25 avril 1963 dans la mesure où il règle la délégation de compétence dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale; la mention «devant les juridictions administratives» est compatible avec les modifications légales relatives aux instances judiciaires compétentes dans les litiges relatifs aux matières sociales en général et en matière de chômage en particulier.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CHOMAGE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 579, 6°, 580, 581, 582, 1° et 2°, et 1017, al. 1er et 2

S.13.0018.N 8-12-2014 Pas. nr. 763

L'exception en matière de frais et dépens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1017 du Code judiciaire s'applique aux actions introduites par un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dans une procédure telle que celle visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire; les juges d'appel constatent que l'action du défendeur tend à entendre dire qu'il devait être considéré comme travailleur salarié d'une société au cours de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2007 inclus; ils considèrent qu'en l'espèce, l'ONSS n'est pas une institution telle que visée à l'article 2, 2°, de cette loi du 11 avril 1995 parce qu'il n'accorde pas de prestations de sécurité sociale et que, pour cette raison, dans la relation avec le demandeur, le défendeur n'est pas davantage une personne physique ayant droit à des prestations sociales au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995; les juges d'appel qui ont ainsi statué et déterminé sur cette base l'indemnité de procédure, suivant l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) La Cour casse la décision attaquée en tant qu'elle condamne le demandeur à une indemnité de procédure excédant les montants de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à renvoi. En l'espèce, la Cour fait application de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 58, al. 2

P.98.1505.F 10-1-2001 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution (1). (1) Voir C.A., 11 octobre 2000 (101/2000, M.B., 29 décembre 2000, p. 43343); Cass., 19 janvier 2000, RG P.98.0094.F, n° 43.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.98.0094.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 580

S.00.0012.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Si le juge décide que la sanction administrative appliquée par le directeur du bureau du chômage est nulle parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'une motivation formelle adéquate détaillée, il ne peut se substituer au directeur pour prendre lui-même une sanction administrative à l'encontre du chômeur (1). (1) Voir les concl. du M.P.;contra: cass. 12 novembre 2001, RG S.01.0023.N, n° ...; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 154, al. 1er, avant sa modification par l'A.R. du 29 juin.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

S.95.0071.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

L'article 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et l'article 580 du Code judiciaire prévoient respectivement que les litiges ayant pour objet des droits résultant de la réglementation en matière de chômage sont de la compétence du tribunal du travail; ce tribunal est compétent pour contrôler la conformité de la décision de suspension du directeur aux lois et règlements en matière de chômage et pour statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Le chômeur qui conteste la décision de suspension du directeur devant la juridiction du travail peut invoquer les motifs prévus par l'article 82 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1991, même s'il n'a introduit aucun recours administratif obligatoire contre l'avertissement de suspension.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 580, § 1er

S.01.0147.F 27-10-2003 Pas. nr. 530

Le tribunal du travail est tenu de statuer sur la contestation qui est introduite par citation de l'Office national de sécurité sociale et qui est relative à l'existence ou non d'un contrat de travail et au paiement des cotisations de sécurité sociale qui en découlent (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 580, 1°

C.10.0625.F 30-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que la décision contestée relève du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'Office national de sécurité sociale n'affecte ni l'attribution de la contestation aux cours et tribunaux ni la compétence, au sein de ces juridictions, du tribunal du travail. La question de l'étendue du contrôle qu'exerce le juge est pour le surplus étrangère à la détermination de sa compétence (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Lorsque l'Office national de sécurité sociale refuse la réduction et que l'employeur conteste ce refus, il naît entre celui-ci et l'Office une contestation sur l'obligation de payer les majorations, intérêts de retard ou indemnités forfaitaires. En vertu de l'article 580,1° du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal de travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

S.05.0006.N 12-9-2005 Pas. nr. 423

Lorsque les conditions visées aux articles 28, §2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 55, §1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont remplies, l'O.N.S.S. peut, mais ne doit pas, renoncer à réclamer la majoration de cotisation et l'intérêt de retard; il n'appartient pas au juge d'obliger l'O.N.S.S. à y renoncer (1). (1) Cass., 19 décembre 1973, Bull. et Pas., 1974, I, 425.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 580, 1° et 2°

S.00.0004.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas modifié ou abrogé implicitement la phrase «devant les juridictions administratives» dans l'article 10, alinéa 8 de la loi du 25 avril 1963 dans la mesure où il règle la délégation de compétence dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale; la mention «devant les juridictions administratives» est compatible avec les modifications légales relatives aux instances judiciaires compétentes dans les litiges relatifs aux matières sociales en général et en matière de chômage en particulier.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CHOMAGE - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.97.0103.N 28-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage, en application de l'article 153, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et que le chômeur conteste cette sanction administrative, il existe entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de son exclusion, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, ainsi que définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, est soumis au contrôle du juge.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.99.0001.N 28-6-1999 Pas. nr. 505

Le tribunal du travail, qui est compétent pour connaître d'une contestation relative à la décision du directeur du bureau de chômage, par laquelle il refuse que le chômeur exerce, avec maintien des allocations de chômage, une activité bénévole et gratuite pour le compte d'une maison de jeunes ou d'une association sans but lucratif, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision; tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, est soumis au contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition légale confère au directeur une compétence d'appréciation discrétionnaire et souveraine.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.98.0020.N 22-3-1999 Pas. nr. ...

La juridiction du travail n'est compétente ni sur la base de l'article 21, § 8, de la loi du 13 juin 1966, ni sur la base de l'article 580, 1° et 2°, du Code judiciaire, ni sur la base de l'article 66 de l'arrêté royal du 24 octobre 1967, pour vérifier si la décision de non-renonciation à la récupération des pensions payées indûment est conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.~

- PENSION - Travailleurs salariés

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

Art. 580, 1° et 2°, 1017, al. 2

S.97.0133.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

La condamnation aux dépens est en règle prononcée à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus en matière de chômage en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires; un organisme de paiement des allocations de chômage n'est pas un bénéficiaire au sens de cette disposition.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

S.97.0096.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

L'employeur tenu de payer des cotisations de sécurité sociale n'est pas un bénéficiaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 580, 1° et 2°, 1017, al. 2, et 1111, al. 2

S.98.0080.F 29-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour décide qu'est téméraire le pourvoi en cassation d'un travailleur qui demande à bénéficier d'une pension de retraite pour travailleur salarié, elle le condamne aux dépens de l'instance en cassation.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 580, 1° et 2°, 1017, al. 2, et 1111, al. 4

S.97.0083.F 25-5-1998 Pas. nr. ...

La condamnation aux dépens est, en règle, toujours prononcée à charge de l'Office national de sécurité sociale en cas de contestation portant sur le droit subjectif du travailleur à être assujetti à la législation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

S.97.0096.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

La condamnation aux dépens est, en règle, toujours prononcée à charge de l'Office national de sécurité sociale en cas de contestation portant sur le droit subjectif du travailleur à être assujetti à la législation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 580, 1° et 574, 2°

S.05.0132.F 6-11-2006 Pas. nr. 538

Le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux obligations des employeurs prévues par la législation en matière de sécurité sociale lorsqu'il suit des constatations de la décision attaquée que l'action de l'Office national de sécurité sociale tend au paiement d'arriérés de cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 580, 1°, 704, al. 1er, 792, al. 2 et 3, et 1073, al.1er

S.98.0144.F 8-5-2000 Pas. nr. ...

Le délai pour se pourvoir en cassation dans une contestation relative à une matière énumérée à l'article 580, 1, du Code judiciaire commence à courir à partir de la signification de la décision attaquée et non à partir de la notification de cette décision par pli judiciaire adressé aux parties (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 580, 12°, 1017, al. 2, et 1111, al. 3

S.94.0111.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir accueilli le pourvoi en cassation de l'O.N.Em., la Cour casse une décision sur une contestation relative à la durée du délai de prescription de l'action de cet organisme en payement de la cotisation spéciale de sécurité sociale affectée à l'assurance chômage, elle réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 580, 2°

S.10.0087.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'Office national de l'emploi exclut le chômeur du bénéfice des allocations et que le chômeur conteste cette décision, le jugement de cette contestation portant sur le droit du chômeur aux allocations relève de la compétence du tribunal du travail.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Saisi d'une contestation sur le droit du chômeur aux allocations dont ce dernier est exclu le tribunal du travail contrôle la légalité de la décision d'exclusion et statue sur les droits du chômeur aux allocations dont il est exclu.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.08.0102.F 9-2-2009 Pas. nr. 107

Lorsqu'un bénéficiaire a saisi le tribunal du travail d'un recours contre la décision de la commission régionale du conseil médical de l'invalidité mettant fin à son incapacité de travail à partir d'une date déterminée parce que les conditions légales prévues n'étaient plus réunies, le litige ainsi soumis au tribunal du travail n'est pas limité à la question de savoir si les conditions de l'incapacité de travail étaient réunies à la date déterminée précitée mais comprend la question de savoir si le bénéficiaire se trouvait depuis cette date déterminée dans un état où ces conditions étaient réunies (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

S.04.0147.F 14-2-2005 Pas. nr. 90

Il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire, notamment en matière de chômage, en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle qui constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée, d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale (1). (1) Voir Cass., 13 mars 2000, RG S.98.0170.F, n° 171; 25 novembre 2002, RG S.02.0016.F, n° 627, motifs; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 51, § 1er, avant et après sa modification par l'A.R. du 2 octobre 1992.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

S.02.0076.F 10-5-2004 Pas. nr. 246

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et que le chômeur conteste cette sanction administrative, il existe entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de son exclusion, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, en ce compris le choix de la sanction administrative, est soumis au contrôle du juge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Divers

S.00.0012.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Si le juge décide que la sanction administrative appliquée par le directeur du bureau du chômage est nulle parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'une motivation formelle adéquate détaillée, il ne peut se substituer au directeur pour prendre lui-même une sanction administrative à l'encontre du chômeur (1). (1) Voir les concl. du M.P.;contra: cass. 12 novembre 2001, RG S.01.0023.N, n° ...; A.R. du 25 novembre 1991, artikel 154, al. 1er, avant sa modification par l'A.R. du 29 juin.

- CHOMAGE - Divers

S.01.0023.N 12-11-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'un litige relatif au droit aux allocations de chômage, ne peut rétablir le chômeur dans ses droits aux allocations de chômage que dans le respect des dispositions réglementaires sur le chômage (1). (1) Cass., 13 mars 2000, RG n° S.98.01670.F, n° 171.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Lorsque le tribunal du travail annule la décision administrative du directeur du bureau du chômage relative à une sanction en raison du seul défaut de motivation, cette annulation ne prive pas le juge de la compétence de contrôler la conformité de cette décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales (1). (1) Voir Cass., 13 mars 2000, RG n° S.98.0170.F, n° 171.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Divers

S.98.0170.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

L'annulation de la décision administrative en raison de l'incompétence territoriale du directeur du bureau du chômage ne préjudicie pas au pouvoir du tribunal du travail de contrôler la conformité de cette décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur les droits résultant de ces dispositions légales.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le juge ne peut rétablir le chômeur dans ses droits aux allocations de chômage que dans le respect des dispositions réglementaires sur le chômage.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.99.0057.N 24-1-2000 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît d'une contestation relative à la décision du directeur du chômage lors de la détermination de la rémunération normale moyenne et du numéro de code de l'allocation de chômage, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.98.0012.F 15-3-1999 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît d'une contestation relative à la décision du directeur du bureau du chômage d'exclure un travailleur du bénéfice des allocations de chômage sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.~

- CHOMAGE - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

S.97.0099.N 2-2-1998 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail, qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est compétent pour connaître d'une contestation relative à la décision du directeur du chômage d'exclure un travailleur du bénéfice des allocations de chômage, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le tribunal du travail, qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est compétent pour connaître d'une contestation relative à la décision du directeur du chômage d'exclure un travailleur du bénéfice des allocations de chômage, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation des "litiges" ayant pour objet le droit aux allocations de chômage, le juge est tenu, moyennant le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet ni la cause de la demande, d'appliquer aux faits qui sont régulièrement soumis à son appréciation, les règles de droit sur la base desquelles il accueillera ou rejettera la demande.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 580, 2° et 581, 2°

S.03.0129.F 13-9-2004 Pas. nr. 405

Lorsque le collège des médecins-directeurs refuse l'intervention du fonds spécial de solidarité de l'assurance soins de santé, dans le coût d'un produit pharmaceutique et que le bénéficiaire conteste ce refus, il naît entre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le bénéficiaire une contestation sur le droit à cette intervention, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du collège des médecins-directeurs; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du collège des médecins-directeurs est soumis au contrôle du juge (1). (1) Voir cass., 10 mai 2004, RG S.02.0076.F, n° ..., avec concl. M.P.; L. coord. du 14 juillet 1994, artikel 25, § 2, avant sa modification par la L. du 25 janvier 1999.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 580, 2° et 764, al. 1er, 10°

S.08.0048.F 15-9-2008 Pas. nr. 475

Les contestations relatives aux décisions de l'O.N.S.S refusant l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, constituent des contestations qui, à peine de nullité, sont communiquées au ministère public (1). (1) Voir Cass., 22 février 1999, RG S. 97.0123.N, Pas., 1999, n° 99.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 580, 2°, 1017, al. 2, et 1111, al. 2

S.00.0096.F 20-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour rejette le pourvoi, fût-ce pour cause d'irrecevabilité de celui-ci, formé par un bénéficiaire contre une décision rendue sur une demande fondée sur la législation en matière de chômage et dirigé contre l'Office national de l'emploi, elle condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation (1). (1) Voir cass. 1er décembre 1976 (Bull. et Pas. 1977, I, 373); comp. cass. 29 mars 1999, R.G. S.98.0080.F, n° 188. Ce dernier arrêt de 1999 paraît actuellement isolé.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 580, 2°, 628, 14°, et 630, al. 1er

S.09.0108.F 27-9-2010 Pas. nr. 552

Est une disposition impérative et non d'ordre public la règle de compétence territoriale suivant laquelle ressortit au juge du domicile de l'assuré la contestation relative aux droits et obligations d'un travailleur salarié en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

Art. 580, 2°, 704, § 2, 792, al. 2, et 1073, al. 1er

S.13.0096.F 3-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsque l'arrêt statue sur une contestation qui relève du champ d'application des articles 792, al. 2 et 704, §2, du Code judiciaire incluant les contestations visées à l'article 580, 2°, du même Code, la circonstance qu'il statue sur d'autres contestations étrangères aux matières visées à l'article 704 du Code judiciaire n'affecte pas l'effet de la notification sur la prise de cours du délai de recours.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 580, 4°, 704, § 2, et 1073

S.13.0115.F 1-12-2014 Pas. nr. 741

Lorsque dans un litige qui concerne une contestation entre des organismes chargés de l'application des lois et règlements en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité, relativement aux droits et obligations qui en résultent pour eux, soit une matière prévue par l'article 580, 4°, du Code judiciaire et non par les dispositions que vise l'article 704, § 2, de ce code, le greffier notifie la décision aux parties par pli judiciaire, cette notification ne constitue pas le point de départ du délai prévu pour se pourvoir en cassation; dans ce cas, le délai ne commence à courir qu'à partir de la signification de la décision.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

Art. 580, 581, 582, 1° et 2° et 1017, al. 2

S.99.0056.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

L'Office national des Pensions est chargé en tant qu'institution de l'application des lois et règlements en matière de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et doit être condamné aux dépens dans les différentes procédures menées lors de la constatation de l'incapacité de travail et du droit à la pension du conjoint survivant n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans et qui ne peut bénéficier de cette pension que s'il justifie d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins constatée par le conseil médical de l'invalidité qui est chargé de cet examen en vertu de l'article 46, § 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 protant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 580, 6°, a

C.98.0168.F 7-6-1999 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail connaissent des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs indépendants qui ont souscrit auprès d'une société mutualiste une assurance libre pour les "petits risques" en matière d'assurance maladie-invalidité.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 580, 8°

S.12.0148.F 10-6-2013 Pas. nr. ...

L' article 60, § 1er et 3, alinéas 1er, 2 et 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne confère pas au centre public d'action sociale l'appréciation de l'opportunité de l'aide sociale, de sa forme ou du respect d'une des conditions d'octroi; le tribunal du travail, qui connait en vertu de l'article 580, 8°, d du Code judiciaire des contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide sociale, exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre; il apprécie les faits et statue sur les droits de l'assuré social; il a le pouvoir de se substituer au centre (1). (1) Cass., 27 juin 2005, RG S.04.0187.N, Pas., 2005, n° 376.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

S.04.0187.N 27-6-2005 Pas. nr. 376

Le tribunal du travail exerce sur la décision du centre public d'aide sociale un contrôle de pleine juridiction qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit au minimum de moyens d'existence et sur le droit à l'aide sociale (1). (1) Voir Cass., 18 juin 2001, RG S.90.0170.F, n° 370.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

La constatation par le juge de la nullité d'une décision prise par un centre public d'aide sociale pour inobservation de l'obligation de la motivation formelle est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits demandés qui découlent des dispositions légales en matière de minimum de moyens d'existence et d'aide sociale; le juge ne peut reconnaître le droit à un minimum de moyens d'existence ou à l'aide sociale que s'il considère que le demandeur satisfait à toutes les conditions requises à cet égard (1). (1) Voir Cass., 12 novembre 2001, RG S.01.0023.N, n° 612; voir également 17 décembre 2001, RG S.00.0012.F, n° 707 et les conclusions de M. le premier avocat général LECLERCQ, publiées avant cet arrêt.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

S.98.0138.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le centre public d'aide sociale refuse le minimum de moyens d'existence par le motif qu'il existe suffisamment de ressources en raison de la cohabitation avec un ascendant et que l'intéressé le conteste, il naît une contestation entre le demandeur et le défendeur quant au droit au minimum de moyens d'existence; le jugement de cette contestation relève de la compétence du tribunal du travail dès lors que celui-ci connaît des contestations relatives à l'application de la loi instituant un minimum de moyens d'existence en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation précitée.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 580, 8°, a

S.04.0096.F 17-1-2005 Pas. nr. 30

Lorsque, sur la base des dispositions réglementaires relatives au séjour à l'étranger du bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées, le ministre des Pensions décide d'interrompre le paiement de ce revenu garanti et que le bénéficiaire conteste cette décision, il naît entre ce dernier et l'Office national des pensions une contestation sur le droit au paiement du revenu garanti, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du ministre; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du ministre est soumis au contrôle du juge (1). (1) Voir Cass., 10 mai 2004, RG S.02.0076.F, n° ..., avec concl. M.P.; 13 septembre 2004, RG S.03.0129.F, n° ...; L. du 1er avril 1969, artikel 1er, § 2, al. 1er et 4, après sa modification par la L. du 20 juillet 1991; A.R. du 29 avril 1969, artikel 63, al. 3, après sa modification par l'A.R. du 30 décembre 1991. L'artikel 63 de l'A.R. du 29 avril 1969 a été ultérieurement modifié par l'A.R. du 22 janvier 2002.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 580, 8°, b

S.06.0016.N 11-12-2006 Pas. nr. 637

Le tribunal du travail qui connaît de la contestation relative à la décision prise par le ministre ou son fonctionnaire dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si le ministre ou son fonctionnaire n'ont pas exercé leur pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'administration de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci (1). (1) Voir cass., 13 septembre 2004, RG S.03.0129.F, n° 405; Cass., 10 mai 2004, RG S.02.0076.F, n° 246 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J.F. Leclercq publiées avant cet arrêt; Cass., 17 mai 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 1052, et les conclusions de Monsieur le procureur général Lenaerts, alors avocat général, publiées à leur date dans AC

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Le tribunal du travail est compétent pour contrôler la décision par laquelle le ministre ou son fonctionnaire refuse de déroger à la condition de la résidence, à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

Art. 580, 8°, c

S.99.0170.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre public d'aide sociale d'imposer à l'intéressé qui demande le minimum de moyens d'existence, de faire valoir ses droits à l'égard des personnes légalement déterminées qui lui doivent des aliments (1). (1) Voir P. SENAEVE, D. SIMOENS et H. FUNCKLe droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S.", n°s 145 à 151, et les références citées.

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Moyennant le respect des droits de la défense et dans le cadre qui est déterminé par les parties, tout ce qui est soumis à la compétence d'appréciation du centre public d'aide sociale en ce qui concerne l'octroi, la révision, le refus ou le remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence ainsi que l'application des sanctions administratives, est soumis au contrôle du tribunal du travail; il appartient alors au juge de contrôler la légalité de la décision contestée, ce qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit à un minimum de moyens d'existence; ce n'est que lorsqu'une disposition légale octroie au centre public d'aide sociale une compétence d'appréciation discrétionnaire et souveraine quant à une décision à prendre que le juge ne peut priver le centre public d'aide sociale de sa liberté d'appréciation et ne peut se substituer à lui (1). (1) Cass. 27 septembre 1999, R.G. S.98.0138.N, n° 486.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

S.98.0138.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre public d'aide sociale prise en application de l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 30 octobre 1974; moyennant le respect des droits de la défense et dans le cadre qui est déterminé par les parties, tout ce qui est soumis à la compétence d'appréciation du centre public d'aide sociale en ce qui concerne l'octroi, la révision, le refus ou le remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence ainsi que l'application des sanctions administratives, est soumis au contrôle du tribunal du travail; il appartient alors au juge de contrôler la légalité de la décision contestée, ce qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit à un minimum de moyens d'existence; ce n'est que lorsqu'une disposition légale octroie au centre public d'aide sociale une compétence d'appréciation discrétionnaire et souveraine quant à une décision à prendre que le juge ne peut priver le centre public d'aide sociale de sa liberté d'appréciation et ne peut se substituer à lui.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

Art. 580, 8°, d

S.12.0148.F 10-6-2013 Pas. nr. ...

Le refus de l'aide sociale, contre lequel l'accusé social peut former un recours auprès du tribunal du travail conformément à l'article 71, alinéa 1er, peut être déduit, en l'absence d'une décision expresse, de circonstances autres que celles qui sont visées à l'article 71, alinéa 2; l'assuré social peut former le recours contre un tel refus sans attendre l'expiration du délai prévu par cette disposition et il y a un intérêt.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

S.11.0102.F 10-9-2012 Pas. nr. ...

Les articles 17, 18, 580, 8°, d) du Code judiciaire et 71, alinéa 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'excluent pas qu'un refus de l'aide sociale puisse être déduit de circonstances autres que celles visées à l'article 71, alinéa 2 précité.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

S.07.0069.N 17-11-2008 Pas. nr. 638

Le juge compétent en vertu de l'article 580, 8°, d, du Code judiciaire pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, statue sur ces contestations par la voie d'un contrôle de pleine juridiction de la décision prise par le centre public d'aide sociale, dans le respect des droits de la défense et dans les limites de la contestation régulièrement fixées par les parties.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Généralités

Art. 580, 8°, d, 1017, al. 2, et 111, al. 4

S.95.0023.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir accueilli le pourvoi en cassation de l'Etat belge, ministre de l'Intégration sociale, de la santé publique et de l'environnement, la Cour casse une décision sur une demande concernant le droit à l'aide sociale, introduite par un étranger qui s'est déclaré réfugié et à qui a été signifié un ordre définitif de quitter le pays, elle condamne le centre public d'aide sociale aux dépens de l'instance en cassation.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.94.0133.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir accueilli le pourvoi en cassation de l'Etat belge, ministre de l'Intégration sociale, de la santé publique et de l'environnement, la Cour casse une décision sur une demande concernant le droit à l'aide sociale, introduite par un étranger qui s'est déclaré réfugié et à qui a été signifié un ordre définitif de quitter le pays, elle condamne le centre public d'aide sociale aux dépens de l'instance en cassation.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 581, 1°

C.12.0408.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que la décision contestée de la Commission des dispenses de cotisations est une décision discrétionnaire est sans incidence sur l'attribution de la contestation aux juridictions de l'ordre judiciaire et, au sein de ces juridictions, sur la compétence des tribunaux du travail; la question de l'étendue du contrôle exercé par ces tribunaux est étrangère à l'attribution de la compétence (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

La contestation par le travailleur indépendant de la décision de la Commission des dispenses de cotisations de ne pas accorder la dispense demandée, donne naissance à une contestation entre le travailleur indépendant et l'Etat belge quant à l'obligation de payer les cotisations sociales qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants; en vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle des tribunaux du travail et, en conséquence, des juridictions de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 581, 1° et 2°

S.98.0046.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle la condamnation aux dépens est prononcée à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus en matière de statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, n'est pas applicable à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants lorsque la demande est introduite par ou contre un travailleur indépendant en tant qu'assujetti aux cotisations et non en tant que bénéficiaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 582 et 1038

S.96.0030.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Le juge des référés qui se borne à vérifier et à examiner les droits apparents des parties n'excède pas ses compétences s'il n'applique aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder les mesures provisoires qu'il ordonne.~

- REFERE -

Art. 582, 1°

S.03.0019.N 8-9-2003 Pas. nr. 422

Lors de l'appréciation des contestations sur les droits à l'égard des handicapés, les juridictions du travail peuvent connaître tant des demandes fondés sur des faits qui se sont produits après la décision ministérielle que sur des faits que le ministre n'a pas pris en considération lorsqu'il a pris une décision de revision, telle qu'une modification de l'état de santé du handicapé (1). (1) Cass., 30 octobre 2000, RG S.00.0026.N, n° 588.

- HANDICAPES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.00.0083.F 30-4-2001 Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation des contestations sur les droits en matière d'allocations aux handicapés qui sont accordées sur demande adressée au ministre et après décision de ce dernier, les juridictions du travail peuvent connaître des droits fondés sur des faits qui se sont produits après la décision, telle une modification de l'état de santé du handicapé (1). (1) Cass. 30 octobre 2000, audience plénière, R.G. S.00.0026.N, n° ...; comp. cass. 18 octobre 1999, R.G. S.98.0098.F, n° 540, avec concl. M.P., Bull. et Pas. 1999, I, spécialement p. 1338; C.jud., artikel 582, 1°, après sa modification par l'artikel 2 de la L. du 19 avril 1999, M.B. du 3 juin 1999, p. 20076.

- HANDICAPES -

S.00.0026.N 30-10-2000 Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation des contestations sur les droits en matière d'allocations aux handicapés qui sont accordées sur demande adressée au ministre et après décision de ce dernier, les juridictions du travail peuvent connaître des droits fondés sur des faits qui se sont produits après la décision, telle une modification de l'état de santé du handicapé (1). (1) La présente contestation qui a donné lieu à l'arrêt annoté, pose la question de savoir s'il résulte de la modification de l'article 582, 1° du Code judiciaire par la loi du 19 avril 1999, que les tribunaux du travail se voient attribuer une compétence plus étendue pour connaître des litiges qui n'ont pas été soumis à l'origine à l'administration. La nouvelle version de l'article 582, 1° du Code judiciaire prévoit que: «Le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux handicapés». L'ancienne version de l'article 582, 1° du Code judiciaire était libellé comme suit: «Le tribunal du travail connaît des recours contre les décisions du ministre en matière d'allocation au profit des handicapés». La jurisprudence de la Cour antérieure à la loi du 19 avril 1999 modifiant l'article 582, 1° du Code judiciaire a posé à plusieurs reprises comme principe depuis 1995 que «le juge peut uniquement décider si le ministre a statué conformément aux prescriptions légales en matière de droits aux allocations; que lui aussi ne peut tenir compte que des données sur la base desquelles le ministre a statué ou aurait dû statuer ; qu'il s'ensuit que le handicapé ne peut étendre sa demande à des droits qui ne sont pas prévus par la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumis à l'administration». (Cass., 9 octobre 1995, RG n° S.95.0025.N, Bull. et Pas., 1995, n° 421; 28 octobre 1996, RG n° S.96.0007.N, n° 404; 21 avril 1997, RG n° S.96.0045.F, n° 191; 20 avril 1998, RG n° S.97.0085.N, n° 201; 2 novembre 1998, RG n° S.98.0003.N, n° 470; 22 mars 1999, RG n° S.98.0059.N, n° 169; 18 octobre 1999, RG n° S.98.0098.F, n° 540 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Leclercq, spécialement les n° 2 à 5 inclus des conclusions). Dans la motivation des arrêts précités la Cour a repris intégralement le raisonnement de Monsieur le procureur général Lenaerts formulé dans ses conclusions avant l'arrêt du 14 décembre 1992 (RG n° 8017, AC, 1992, n° 790) dans lesquelles il traite de l'article 582, 1° du Code judiciaire et part notamment de l'hypothèse «que l'administration doit en tout cas statuer sur l'octroi d'une allocation tant après une demande qu'après une révision d'office. La décision administrative génère le droit. La contestation à propos du droit peut naître après la décision et concerner la légalité de la décision». Le procureur général déduit de ces éléments que «C'est pourquoi l'article 582, 1° du Code judiciaire prévoit que le tribunal du travail connaît non pas des contestations relatives aux droits en matière d'allocations mais des recours contre les décisions du Ministre en matière d'allocations au profit des handicapés». La Cour se fondait ainsi clairement sur l'ancien texte de l'article 582, 1° du Code judiciaire, tel qu'il était alors en vigueur. Cette jurisprudence de la Cour ne donnait toutefois pas satisfaction et n'a, en majeure partie, pas été suivie par les juridictions du travail. Une proposition de loi a dès lors été déposée, inspirée par le souci d'octroyer aux juridictions du travail un pouvoir d'appréciation plus étendu que celui qui se borne à se prononcer sur l'application conforme ou non de la décision administrative qui fait l'objet du recours (Voir Doc. Parl. Sénat 1996-97, 1-478/1 et Ann. Parl. Sénat 26 novembre 1998, p. 6481-6482). L'arrêt annoté modifie dès lors la jurisprudence stricte. Se référant à la nouvelle version de l'article 582, 1° du Code judiciaire et à l'article 19 de la loi du 27 février 1987, la Cour décide que les contestations qui sont soumises aux juridictions du travail en vertu de ces dispositions ne se limitent pas aux droits aux allocations visés à l'article 8, à propos desquels le ministre a ou aurait dû statuer en application de l'article 10 de la loi du 27 février 1987. La Cour précise toutefois que le lien entre l'instruction administrative et judiciaire des demandes d'allocations étant rompu suite à la modification légale, cela ne déroge pas à l'instruction administrative des demandes conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 27 février 1987.

- HANDICAPES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.99.0087.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Le ministre ne peut rapporter sa décision en matière d'allocations au profit des handicapés et en prendre une nouvelle que si le fait ou l'élément de preuve nouveau aurait eu une incidence sur les droits de la personne handicapée s'il en avait eu connaissance au moment de prendre sa décision (1). (1) Voir cass. 17 mai 1999, R.G. S.98.0026.F, n° 286; 18 octobre 1999, R.G. S.98.00.98.F, n° 540, avec concl. M.P.; J.T.T. 1999, pp. 479 s. avec concl. M.P.

- HANDICAPES -

S.98.0098.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail, saisies d'un recours contre une décision du ministre en matière d'allocations au profit des handicapés, n'ont d'autre pouvoir que celui de vérifier si la décision ministérielle est conforme aux prescriptions légales en la matière, eu égard aux éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987; elles ne peuvent, dès lors, tenir compte que des éléments sur la base desquels le ministre a statué ou aurait dû statuer; ne modifie pas leurs pouvoirs la circonstance que l'institution de sécurité sociale puisse rapporter sa décision administrative et en prendre une nouvelle jusqu'à la clôture des débats si un recours a été introduit, lorsqu'un fait nouveau ayant une incidence sur les droits du handicapé est invoqué en cours d'instance.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- HANDICAPES -

- SECURITE SOCIALE - Généralités

S.98.0026.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail, saisies d'un recours contre une décision du ministre en matière d'allocations au profit des handicapés, n'ont d'autre pouvoir que celui de vérifier si la décision ministérielle est conforme aux prescriptions légales en la matière, eu égard aux éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987; elles ne peuvent, dès lors, tenir compte que des éléments sur la base desquels le ministre a statué ou aurait dû statuer; ne modifie pas leurs pouvoirs la circonstance que l'institution de sécurité sociale puisse rapporter sa décision administrative et en prendre une nouvelle jusqu'à la clôture des débats si un recours a été introduit, lorsqu'un fait nouveau ayant une incidence sur les droits du handicapé est invoqué en cours d'instance.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- HANDICAPES -

S.98.0059.N 22-3-1999 Pas. nr. ...

Lors de l'octroi ou de la majoration des allocations le ministre ne peut prendre de décision que quant aux demandes et éléments produits suite à la demande ou à la nouvelle demande; si les litiges portant sur les droits résultant de la loi du 27 février 1987 sont de la compétence des juridictions du travail, celles-ci exercent leur compétence en connaissant des recours contre les décisions du ministre à propos des droits précités; la juridiction du travail peut, dès lors, uniquement décider si la décision du ministre a été prise conformément aux dispositions légales concernant le droit aux allocations et tenir compte des éléments sur la base desquels le ministre a pris sa décision ou aurait dû la prendre et ne peut connaître des demandes qui n'entrent pas dans le cadre de la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumises à l'administration.

- HANDICAPES -

S.98.0003.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

La juridiction du travail connaissant du recours dirigé contre la décision du ministre relative à des droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés peut uniquement décider si le ministre a statué conformément aux prescriptions légales sur le droit aux allocations et, dès lors, ne peut connaître des droits qui ne sont pas prévus par la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumis à l'administration.~

- HANDICAPES -

S.97.0085.N 20-4-1998 Pas. nr. ...

La juridiction du travail connaissant du recours dirigé contre la décision du ministre relative à des droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés peut uniquement décider si le ministre a statué conformément aux prescriptions légales en matière de droit aux allocations et, dès lors, ne peut connaître de droits qui ne sont pas prévus par la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumis à l'administration.~

- HANDICAPES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

S.97.0005.F 22-12-1997 Pas. nr. ...

En matière d'allocations au profit des handicapés, la juridiction du travail connaît, dans les limites de la demande dont elle est saisie, des éléments sur lesquels le ministre a statué ou aurait dû statuer.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- HANDICAPES -

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.97.0034.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

La juridiction du travail qui connaît du recours contre une décision du ministre en matière d'allocations aux handicapés, se borne à décider si la décision a été prise conformément aux dispositions légales concernant le droit aux allocations compte tenu des éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés et sur la base desquels la décision a été prise ou aurait dû être prise; la juridiction du travail ne peut connaître de droits qui ne sont pas consacrés par la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumis à l'administration.

- HANDICAPES -

S.97.0072.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît du recours contre une décision du ministre en matière d'allocations aux handicapés, se borne à décider si la décision a été prise conformément aux dispositions légales concernant le droit aux allocations compte tenu des éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés et sur la base desquels la décision a été prise ou aurait dû être prise; la juridiction du travail peut connaître de droits qui ont été soumis à l'administration et sur lesquels le ministre aurait dû fonder sa décision, le juge ne peut toutefois pas tenir compte des éléments à propos desquels le ministre n'a pu prendre de décision.

- HANDICAPES -

S.96.0045.F 21-4-1997 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail, saisies d'un recours contre une décision du ministre en matière d'allocations au profit des handicapés, n'ont d'autre pouvoir que celui de vérifier si la décision ministérielle est conforme aux prescriptions légales en la matière, eu égard aux éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987; elles ne peuvent, dès lors, tenir compte que des éléments sur la base desquels le ministre a statué ou aurait dû statuer.

- HANDICAPES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

S.96.0117.N 24-3-1997 Pas. nr. ...

La juridiction du travail connaissant du recours dirigé contre la décision du ministre relative à des droits résultant de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés peut uniquement décider si le ministre a statué conformément aux prescriptions légales en matière de droit aux allocations et, dès lors, ne peut connaître de droits qui ne sont pas prévus par la décision ministérielle ou qui n'ont pas été soumis à l'administration.

- HANDICAPES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 582, 1°, 807 en 1042

S.95.0025.N 9-10-1995 Pas. nr. ...

Le handicapé n'est pas autorisé à étendre sa demande d'allocation d'intégration à des droits qui ne sont pas prévus par la décision ministérielle ni modifier sa demande en vue d'obtenir un droit qui n'a pas été soumis à l'administration.~

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- HANDICAPES -

Art. 582, 2°

S.10.0058.N 30-5-2011 Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, à la lumière des constatations suivant lesquelles la partie défenderesse a besoin d'une aide permanente de vingt-quatre heures sur vingt-quatre et la situation de la partie défenderesse s'est aggravée depuis la dernière décision, décident qu'il y a lieu d'attribuer l'assistance de la catégorie de permanence n° 3 et qu'il n'existe aucun motif raisonnable justifiant la décision de rétrograder la partie défenderesse d'une catégorie de permanence, ne portent pas atteinte au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie demanderesse mais se bornent à relever que, dans l'exercice de ses compétences, la partie demanderesse est tenue d'agir comme une instance publique raisonnable, capable de s'incliner devant les conclusions raisonnables qui découlent des éléments incontestables et évidents d'une cause.

- HANDICAPES -

Les juges d'appel qui, à la lumière d'un examen de tous les éléments concrets de la cause et des pièces produites, arrivent à la conclusion que la décision de la partie demanderesse est incohérente et manifestement déraisonnable, effectuent un contrôle marginal de la décision prise par la commission d'experts de la partie demanderesse et, par ce motif, peuvent annuler cette décision.

- HANDICAPES -

Art. 582, 3° et 4°, et 627, 9°

S.95.0069.F 27-11-1995 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail compétent pour statuer sur la reconnaissance d'unités techniques d'exploitation et sur l'institution de conseils d'entreprise et de comités de sécurité et d'hygiène est, en règle, celui du lieu du travail.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 582, 5°, et 1017, al. 2

S.99.0052.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

La règle en vertu de laquelle la condamnation aux dépens est prononcée à charge de l'organisme en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, n'est pas applicable aux contestations relatives aux allocations d'interruption de carrière.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 583, al. 1er

S.03.0136.F 14-6-2004 Pas. nr. 320

L'article 583, al. 1er, du Code judiciaire n'est applicable que, d'une part, lorsque les sanctions administratives prévues par les lois et règlements visés aux articles 578 à 582 du même code sont infligées par le tribunal en application de ces dispositions légales (1), d'autre part, en cas d'application d'une amende administrative prévue par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales. (1) Cass. 19 décembre 1973 (Bull. et Pas. 1974, I, 425), motifs, avec note signée H.L.

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 584

C.10.0537.F 24-1-2014 Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire; le pouvoir judiciaire ne peut, à cette occasion, priver l'autorité administrative de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci; cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- REFERE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.12.0450.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

Le juge des référés peut ordonner des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de la partie demanderesse s'il existe une apparence de droit qui justifie qu'une telle décision soit prise; il excède les limites de ses pouvoirs lorsque, dans l'examen des droits apparents des parties, il s'appuie sur des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REFERE -

C.10.0279.F 23-9-2011 Pas. nr. ...

Dès lors que le juge ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel qu'il prend en considération pour fonder son appréciation (1). (1) Cass. 20 novembre 2003, RG C.01.0286.N, Pas., 2003, n° 582.

- REFERE -

Il y a urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; il est permis, dès lors, de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (1). (1) Cass. 13 septembre 1990, RG 8533, Pas., 1991, n° 22; Cass. 17 mars 1995, RG C.93.0204.N, Pas., 1995, n° 156.

- REFERE -

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe une apparence de droit justifiant pareille décision (1). (1) Cass. 6 juin 2003, RG C.01.0503.N, Pas., 2003, n° 340.

- REFERE -

Le juge qui se borne à examiner les droits apparents des parties, sans appliquer aucune règle de droit qui ne puisse raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne, n'excède pas ses pouvoirs (1). (1) Cass. 14 janvier 2005, RG C.03.0622.N, Pas., 2005, n° 27.

- REFERE -

C.10.0471.N 25-2-2011 Pas. nr. ...

Le juge auquel l'article 387ter, §3, du Code judiciaire, offre la possibilité, en cas d'absolue nécessité et sans préjudice du recours à l'article 584 du Code judiciaire, d'autoriser de recourir à des mesures de contrainte sur requête unilatérale, n'est pas lié à cet égard par des décisions judiciaires antérieures sur les mesures de contrainte pour l'exécution des décisions relatives au droit au contact personnel avec les enfants.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

- ASTREINTE -

C.07.0583.F 26-3-2009 Pas. nr. 218

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate (1). (1) Cass., 24 novembre 2005, RG C.04.0317.F, Pas., 2005, n° 625.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi (1). (1) Cass., 24 novembre 2005, RG C.04.0317.F, Pas., 2005, n° 625.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- REFERE -

C.07.0294.N 12-6-2008 Pas. nr. 368

Il existe une incompatibilité avec les lois et les principes qui régissent la compétence des juridictions répressives lorsque le juge des référés annule, fût-ce provisoirement, une décision judiciaire en matière d'internement rendue par l'instance légalement compétente pour la prendre et il outrepasse ainsi son pouvoir d'appréciation.

- REFERE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

C.05.0569.N 12-1-2007 Pas. nr. 21

Lorsque l'affaire est urgente, le juge des référés peut prendre des mesures conservatoires des droits s'il existe une apparence de droits qui justifie qu'une décision soit prise; à cette occasion, le juge ne peut rendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties (1). (1) Cass., 6 décembre 2002, RG C.02.0171.N, n° 656.

- REFERE -

Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne, n'excède pas les limites de son pouvoir (1). (1) Cass., 14 janvier 2005, RG C.03.0622.N, n° 27.

- REFERE -

Lorsqu'une partie souhaite mettre fin unilatéralement à un contrat à durée indéterminée le juge ne peut, en imposant un délai de préavis complémentaire, s'immiscer dans l'exécution de la convention; dans un tel cas, le juge des référés dispose toutefois de la possibilité de prendre des mesures limitées conservatoires des droits et notamment de permettre une réelle indemnisation ou encore de ne pas rendre purement théorique le maintien des droits contractuels de la partie adverse (1). (1) Voir Cass., 6 novembre 1987, RG 5397, n° 149 et T.B.H., 1988, 182 et la note signée J.M. Nelissen Grade.

- REFERE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- CONVENTION - Fin

C.04.0317.N 24-11-2005 Pas. nr. 625

Le pouvoir judiciaire est habilité tant à éviter qu'à réparer toute atteinte apparemment portée de manière illicite à des droits subjectifs par une administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (1); le juge des référés dispose également de cette compétence dans les limites de la loi (2). (1) Cass., 4 mars 2004, RG C.03.0346.N, C.03.0448.N, C.03.0449.N, et les conclusions du M.P. (2) Voir cass., 19 avril 1991, RG 7140, n° 436 et 14 janvier 1994, RG C.93.0255.N, n° 20, tous deux avec les conclusions de Monsieur le premier avocat général D'Hoore publiées à leur date dans A.C.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- REFERE -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.02.0221.N 14-1-2005 Pas. nr. 24

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, en principe, applicable aux procédures qui, conformément à l'article 584 du Code judiciaire, sont jugées en référé par le président du tribunal de première instance.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- REFERE -

Les droits de la défense tels qu'ils résultent de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'empêchent pas qu'en cas d'absolue nécessité une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition que, d'une part, la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, les personnes intéressées aient la possibilité de former un contredit en garantie de leurs droits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- REFERE -

C.03.0622.N 14-1-2005 Pas. nr. 27

Le juge des référés qui peut ordonner des mesures conservatoires de droit, n'excède pas ses pouvoirs pour autant qu'il se borne à examiner les droits apparents des parties et n'invoque aucune règle de droit ne pouvant fonder la mesure provisoire qu'il ordonne (1). (1) Cass., 25 juin 1999, RG C.97.0372.N, n° 400.

- REFERE -

C.01.0286.N 20-11-2003 Pas. nr. 582

Le juge des référés qui peut ordonner des mesures conservatoires de droit n'excède pas les limites de sa compétence s'il se borne à examiner les droits apparents des parties et n'invoque aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire ordonnée; dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, cette décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 1997, RG C.94.0151.N, n° 56, et les conclusions de M. l'avocat général DE RIEMAECKER, publiées à leur date dans A.C.; 25 juin 1999, RG C.97.0372.N, n° 400; 5 mai 2000, RG C.99.0013.N, et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- REFERE -

C.01.0503.N 6-6-2003 Pas. nr. 340

Excède les limites de sa compétence, le juge des référés qui, lors de l'examen des droits apparents des parties, invoque des règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire ordonnée (1) (2). (1) Voir Cass., 25 avril 1996, RG C.93.0356.N, n° 135. (2) Voir Cass., 25 juin 1999, RG C.97.0372.N, n° 400.

- REFERE -

C.02.0229.F 10-4-2003 Pas. nr. 244

Lorsque le juge des référés ne reconnaît pas l'urgence de la demande, il la déclare non fondée; manque en droit, dès lors, le moyen qui déduit de l'absence d'urgence, l'incompétence du juge des référés (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1990, RG 6524, n° 535; 11 mai 1990, RG 7089, n° 537.

- REFERE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Lorsqu'il est saisi d'une demande présentée comme urgente dans l'acte introductif d'instance, le juge des référés est compétent pour en connaître (1). Voir Cass., 11 mai 1990, RG 6524, n° 535; 11 mai 1990, RG 7089, n° 537.

- REFERE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.99.0258.N 16-3-2000 Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêchent pas que la compétence du juge des référés est exclue lorsqu'il ne constate pas que la vie, l'intégrité physique ou la liberté de l'étranger, candidat-réfugié, qui l'a saisi, est menacée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ETRANGERS -

C.97.0372.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

Le juge des référés qui peut ordonner des mesures conservatoires de droit s'il existe une apparence de droits justifiant pareille décision, n'excède pas ses pouvoirs pour autant qu'il se borne à examiner les droits apparents des parties et n'invoque aucune règle de droit ne pouvant raisonnablement fonder la mesure provisoire; dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, cette décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation.

- REFERE -

C.94.0151.N 31-1-1997 Pas. nr. ...

Pourvu qu'il n'applique pas des règles de droit déraisonnables ou refuse d'appliquer celles-ci dans son raisonnement, le juge des référés constate souverainement, à la lumière d'une première appréciation, s'il existe une atteinte illicite apparente justifiant la prononciation d'une mesure; l'appréciation provisoire du juge d'appel suivant laquelle les travailleurs bénéficient d'un droit de grève au regard des critères sociaux, n'est pas déraisonnable.~

- REFERE -

- GREVE ET LOCKOUT -

C.93.0310.N 16-11-1995 Pas. nr. ...

Le juge des référés qui peut ordonner des mesures conservatoires de droit s'il existe une apparence de droits justifiant pareille décision, n'excède pas ses pouvoirs pour autant qu'il se borne à examiner les droits apparents des parties et n'invoque aucune règle de droit ne pouvant raisonnablement fonder les mesures qu'il a prises; dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, cette décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation.~

- REFERE -

C.94.0361.N 9-3-1995 Pas. nr. ...

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe des droits apparents justifiant une telle décision et n'excède pas ses compétences s'il n'applique aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire.~

- REFERE -

C.93.0128.F 26-1-1995 Pas. nr. ...

La compétence attribuée au Conseil d'Etat, dans le cadre du référé administratif, d'ordonner la suspension d'un acte d'une autorité administrative ne déroge pas à la compétence du juge des référés d'ordonner la suspension d'un tel acte, lorsque le litige porte directement sur la méconnaissance par l'administration de l'existence d'un droit subjectif ou sur la réparation du préjudice qui résulterait de sa violation.~

- REFERE -

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 584 et 1039

C.11.0089.F 2-3-2012 Pas. nr. ...

En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision; à cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties (1). (1) Cass. 8 septembre 2008, RG C.07.0263.F, Pas. 2008, n°455.

- REFERE -

C.07.0263.N 8-9-2008 Pas. nr. 455

Lorsque la cause est urgente, le juge des référés peut prendre des mesures conservatoires de droits s'il existe une apparence de droits justifiant la prise d'une décision, mais, à cette occasion, il ne peut rendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties (1). (1) Cass., 12 janvier 2007, RG C.05.0569.N, Pas., 2007, n° ...

- REFERE -

Le juge des référés apprécie souverainement, dans la limite du raisonnable, si l'apparence de droits suffit à justifier sa décision (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 2007, RG C.05.0569.N, Pas., 2007, n° ...

- REFERE -

C.01.0503.N 6-6-2003 Pas. nr. 340

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires de droit s'il existe une apparence de droits justifiant une telle décision (1). (1) Voir Cass., 25 avril 1996, RG C.93.0356.N, n° 135.

- REFERE -

C.98.0530.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Des restrictions légales, suffisamment précises, à la liberté d'expression, autorisent le juge, statuant en référé, à enjoindre à un éditeur paraissant porter atteinte à la vie privée et aux droits de la défense d'une personne, de faire cesser la diffusion du texte dommageable (1). (1) Voir cass., 14 mai 1987, RG 7639, n° 538 et les conclusions de M. l'avocat général J. Velu; Cass., 13 septembre 1991, RG 7332, n° 25; J. Velu et R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, R.C.J.B., Compl. VII, p. 339.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.94.0151.N 31-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge des référés peut examiner les droits des parties, à la condition qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci; il peut examiner si l'existence d'un droit est suffisamment probable que pour ordonner une mesure conservatoire de droit; il peut refuser la mesure demandée si le droit apparent du demandeur ou le dommage qu'il subirait à défaut de mesure, n'est pas suffisamment établi.

- REFERE -

S.96.0030.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires pour autant que des droits apparents justifient la décision; il ne peut établir des droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties.~

- REFERE -

C.93.0356.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Le juge des référés qui, afin d'ordonner une mesure conservatoire, se borne à examiner les droits apparents des parties, ne se prononce pas quant au fond sur les droits des parties et ne viole pas le droit matériel dont il fait application dans son appréciation.~

- REFERE -

Le juge des référés qui, afin d'ordonner une mesure conservatoire, se borne à examiner les droits apparents des parties, n'excède pas ses compétences s'il n'applique aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne.~

- REFERE -

Le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires pour autant que des droits apparents justifient la décision.~

- REFERE -

Le juge des référés qui, afin d'ordonner une mesure conservatoire, examine les droits apparents des parties, peut raisonnablement comparer les règles de droit relatives à la durée, le terme et les effets des conventions et celles relatives à la résiliation des contrats à durée indéterminée.~

- REFERE -

- CONVENTION - Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

C.94.0013.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Le juge des référés est compétent pour ordonner des mesures urgentes et provisoires lorsque l'atteinte portée à des droits civils subjectifs résulte de l'usage, par son auteur, d'une autorisation paraissant accordée fautivement par l'administration.~

- REFERE -

C.92.8294.N 23-12-1994 Pas. nr. ...

Le juge des référés, qui peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe une apparence de droits justifiant qu'une décision soit prise, n'excède pas ses compétences, lorsqu'il se borne à examiner les droits apparents des parties et, ce faisant n'applique aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne; pareille décision, qui ne se prononce pas quant au fond sur les droits des parties, ne viole pas le droit matériel dont le juge fait application dans son appréciation.~

- REFERE -

Art. 584 et 1068

C.01.0527.F 19-9-2002 Pas. nr. 465

Lorsqu'un défendeur en référé interjette appel de la mesure provisoire qui lui a été imposée, le juge d'appel n'est pas tenu de statuer sur la mesure demandée et ordonnée eu égard aux droits apparents des parties; il peut se borner à constater que cette mesure est devenue sans objet suite à la décision rendue par le juge du fond (1). (1) Voir Cass., 9 juin 2000, RG C.97.0188.N, n° 352 et 6 mai 1991, RG 7363, n° 460.

- REFERE -

C.97.0198.N 9-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'un défendeur en référé interjette appel de la mesure provisoire qui lui a été imposée, le juge d'appel n'est pas tenu de statuer sur la mesure demandée et ordonnée eu égard aux droits apparents des parties, il peut se borner à statuer eu égard au caractère urgent de la cause (1). (1) Voir cass., 4 novembre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 262; 11 mai 1990, R.G. 7089, n 537; 6 mai 1991, R.G. 7363, n 460.

- REFERE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 584 et 1068, al. 1er

C.04.0544.N 19-1-2006 Pas. nr. 44

Lorsque le juge d'appel estime que la cause ne présente plus un caractère urgent, il en résulte nécessairement que la mesure provisoire ordonnée par le premier juge cesse à compter de la prononciation de la décision en degré d'appel.

- REFERE -

Lorsque le juge d'appel estime que la cause ne présente plus un caractère urgent, il en résulte nécessairement que la mesure provisoire ordonnée par le premier juge cesse à compter de la prononciation de la décision en degré d'appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Lorsqu'un défendeur en référé interjette appel de l'ordonnance qui lui a imposé une mesure provisoire, le juge d'appel n'est pas tenu de statuer sur la mesure demandée et ordonnée eu égard aux droits apparents des parties, mais il peut se borner à statuer eu égard au caractère urgent de la cause (1); il se situe pour ce faire au moment de sa décision et tient compte de ce qui s'est passé depuis la prononciation de la décision dont appel (2). (1) Cass., 9 juin 2000, RG C.97.0198.N, n° 352. (2) Le M.P. estimait qu'eu égard au principe dispositif et aux droits de la défense, il y avait lieu de fixer la cessation de la mesure plus particulièrement au moment de la clôture des débats.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- REFERE -

Art. 584 et 1395

C.01.0286.N 20-11-2003 Pas. nr. 582

Ne viole pas la règle de droit matériel de l'article 1395 du Code judiciaire, le juge saisi de l'appel d'une décision en référé qui, à titre de mesure provisoire, ordonne la production d'un inventaire des biens saisissables en vue de leur saisie (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 1997, RG C.94.0151.N, n° 56, et les conclusions de M. l'avocat général DE RIEMAECKER, publiées à leur date dans AC; 25 juin 1999, RG C.97.0372.N, n° 400; 5 mai 2000, RG C.99.0013.N, et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt.

- SAISIE - Généralités

- REFERE -

Art. 584 et 870

C.03.0622.N 14-1-2005 Pas. nr. 27

Dès qu'il est établi que des mesures préventives en relation avec les démonstrations et manifestations sont en principe admissibles et qu'une mesure préventive est possible, la décision provisoire suivant laquelle la personne manifestant et causant du dommage à un tiers doit apporter la preuve qu'elle avait obtenue l'autorisation requise pour manifester demeure dans la marge d'appréciation du juge des référés.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 26

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

Art. 584, 1025 et 1026

C.96.0409.N 25-2-1999 Pas. nr. ...

En règle, la requête unilatérale, par laquelle, en cas d'extrême urgence, une cause peut être portée devant le président du tribunal ne doit pas indiquer le nom de la partie adverse ou être dirigée contre une partie déjà identifiée.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 584, 1039 et 1080

C.01.0181.F 5-6-2003 Pas. nr. 338

Ne peut entraîner la cassation, le moyen qui invoque une violation des articles 1349, 1353, 1382 et 1383 du Code civil, sans soutenir que les juges d'appel, statuant en référé, aient fait une application de ces dispositions qui ne pourrait pas raisonnablement fonder leur refus de mettre à néant la décision entreprise (1). (1) Cass., 17 octobre 2002, RG C.01.0268.F, n° 551.

- REFERE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.01.0268.F 17-10-2002 Pas. nr. 551

Ne peut entraîner la cassation, le moyen qui invoque une violation des articles 60 et 60bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans soutenir que les juges d'appel, statuant en référé, ont fait une application de ces dispositions qui ne pourrait pas raisonnablement fonder leur refus de confirmer les mesures provisoires ordonnées par le premier juge (1). (1) Voir cass., 5 mai 2000, RG C.99.0013.N, n° 275, avec concl. de M. l'avocat général Bresseleers.

- REFERE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.99.0013.N 5-5-2000 Pas. nr. ...

Ne peut entraîner la cassation, le moyen qui invoque que le juge des référés viole le droit matériel, sans faire valoir qu'en vue de fonder la décision suivant laquelle les droits subjectifs invoqués suffisent probablement à justifier la mesure provisoire, celui-ci a pris en considération des règles juridiques qui ne sauraient raisonnablement fonder la mesure ordonnée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 584, al. 1er

C.07.0368.N 24-4-2009 Pas. nr. 276

L'urgence de la cause est appréciée par le juge des référés au moment de sa décision (1). (1) Cass., 11 mai 1998, RG C.95.0068.N, Pas., 1998, n° 231.

- REFERE -

Le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés permet le rapport ou la modification de ces mesures en cas de circonstances nouvelles ou changées (1), à la condition qu'il est saisi du litige même concernant les mesures provisoires. (1) Cass., 18 avril 2002, RG C.99.0114.N, Pas., 2002, n° 235.

- REFERE -

C.07.0127.N 20-2-2009 Pas. nr. 142

Il appartient au juge des référés d'apprécier si le demandeur, qui demande une mesure provisoire fondée sur l'urgence, a un intérêt légitime pour obtenir cette mesure; lors de l'appréciation du caractère légitime de l'intérêt, il dispose d'une grande liberté; cette appréciation reste entière s'il n'y implique pas de normes qui ne peuvent fonder raisonnablement son appréciation (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 2007, RG C.05.0569.N, n° 21.

- REFERE -

C.06.0682.N 1-10-2007 Pas. nr. 444

S'il est compétent, dans les limites prévues par la loi, tant pour éviter que pour réparer toute atteinte présumée illicitement portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire non lié, le juge des référés ne peut, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté politique ou se substituer à celle-ci (1). (1) Voir cass., 24 novembre 2006, RGC.05.0436.N, n°...

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le juge qui, en vue de rétablir une partie préjudiciée en ses droits, ordonne à l'administration de prendre une mesure qui met fin à une atteinte dommageable aux droits de cette partie, ne s'immisce pas dans l'exercice des pouvoirs réservés à cette administration par la loi.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.04.0505.F 15-3-2007 Pas. nr. 137

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir les atteintes paraissant portées fautivement par l'administration, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou pour y mettre fin, aux droits subjectifs de l'étranger placé sous écrou en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- EXTRADITION -

C.00.0578.F 12-12-2003 Pas. nr. 642

Substitue son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative, partant viole l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire et méconnaît le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs, le juge des référés qui par aucun motif relève que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'autorité administrative a commis ou paru commettre une faute ou un excès de pouvoir (1). (1) Sur la nécessité d'une atteinte paraissant portée fautivement par l'administration à des droits subjectifs, v. not. Cass., 25 avril 1996, RG C.94.0013.N, n° 137, 14 janvier 1994, RG C.93.0255.N, n° 20.

- REFERE -

C.02.0171.N 6-12-2002 Pas. nr. 656

Le juge des référés qui statue au provisoire dans un cas dont il reconnaît l'urgence et ordonne l'exécution provisoire d'une convention n'est pas tenu de limiter cette mesure dans le temps, ni de décider que l'ordonnance n'est valable qu'à la condition que la partie demanderesse de la mesure introduise une demande au fond (1). (1) Cass., 15 novembre 1923, Bull. et Pas., 1924, I, 28; S. Beernaert, "Algemene principes van het civiele kortgeding", R.W. 2001-2002, (1341) n° 25.

- REFERE -

C.99.0114.N 18-4-2002 Pas. nr. 235

Constituent des circonstances nouvelles ou changées permettant au juge des référés de rapporter ou de modifier des mesures ordonnées antérieurement, les circonstances de fait que les parties ne pouvaient connaître lorsque les premières mesures ont été ordonnées ou qui se sont produites depuis ce moment (1). (1) Voir cass., 28 septembre 1978, Bull. et Pas., 1979, I, 141; 14 décembre 1989, RG 8553, n° 244 (en ce qui concerne des mesures provisoires ordonnées au cours d'une procédure en divorce pour cause déterminée), ainsi que les conclusions du M.P. (se référant aux arrêts précités) publiées avant cass., 18 avril 2002, RG C.99.0484.N, publié ci-après, n° ...

- REFERE -

Le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés permet le rapport ou la modification de ces mesures en cas de circonstances nouvelles ou changées (1). (1) Voir cass., 28 septembre 1978, Bull. et Pas., 1979, I, 141; 14 décembre 1989, RG 8553, n° 244 (en ce qui concerne des mesures provisoires ordonnées au cours d'une procédure en divorce pour cause déterminée), ainsi que les conclusions du M.P. (se référant aux arrêts précités) publiées avant cass., 18 avril 2002, RG C.99.0484.N, publié ci-après, n° ...

- REFERE -

C.95.0068.N 11-5-1998 Pas. nr. ...

Le juge statuant en référé apprécie l'urgence de la cause au moment de sa décision.

- REFERE -

C.93.0204.N 17-3-1995 Pas. nr. ...

En ce qui concerne la question de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté; il peut dénier l'urgence lorsque le dommage ou les inconvénients résultent des actes, licites ou non, du demandeur.~

- REFERE -

En référé, le juge qui rejette la demande ensuite du défaut d'urgence, n'est pas tenu de répondre d'une manière plus précise aux moyens du demandeur devenus sans objet.~

- REFERE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 584, al. 1er et 1039, al. 1er

C.13.0336.N 26-6-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 584, alinéa 1er, et 1039, alinéa 1er, du Code judiciaire que la décision du juge des référés cesse d'avoir effet à compter de la décision contraire du juge du fond, même si cette décision n'est pas exécutoire par provision et qu'elle fait l'objet d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

Il ressort de l'ensemble des articles 584, alinéa 1er, et 1039, alinéa 1er du Code judiciaire et 51 de de la loi du 28 mars 1984 que, nonobstant la disposition de l'article 51 de la loi du 28 mars 1984, le juge des référés ne peut décider que les mesures qu'il a prises à propos de brevets contestés sortiront des effets jusqu'à ce que la décision du juge du fond annulant le brevet soit passée en force de chose jugée; cela n'exclut pas que le juge des référés, lors de l'appréciation des droits apparents du titulaire du brevet, nonobstant la décision d'annulation, prenne des mesures conservatoires si ce dernier rend suffisamment plausible le fait que son recours contre cette décision aboutira et que de telles mesures s'imposent eu égard aux circonstances de la cause telle la durée de la procédure et l'étendue du dommage éventuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière civile

C.11.0124.N 8-3-2012 Pas. nr. ...

Le non-respect de la décision sur référé jusqu'à la décision contraire du juge du fond peut donner lieu à des dommages-intérêts, dans la mesure où le dommage est l'effet spécifique de l'inexécution de la décision judiciaire sur référé en tant que telle et pas du non respect des droits allégués du demandeur en référé, dont les prétentions ont été déclarées non fondées par le juge du fond (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

Si les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice à la cause même, la circonstance que des provisions ont été accordées en référé en raison du non-respect de la continuation du contrat de concession ordonnée aussi en référé n'empêche pas que le juge du fond ordonne le remboursement des provisions ainsi accordées lorsqu'il considère, comme en l'espèce, que le dommage allégué est la conséquence du mode d'exécution du contrat de concession après la date à laquelle elle a été valablement résiliée et non de l'inexécution de la décision sur référé en tant que telle (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- REFERE -

C.09.0360.N 28-1-2011 Pas. nr. ...

Dès que le juge du fond a pris une décision contraire relativement aux droits contestés, la décision en référé cesse de plein droit de produire des effets et ce indépendamment de ce que le juge des référés a décidé quant à la durée de la mesure qu'il a ordonnée.

- REFERE -

Art. 584, al. 1er et 4, 1033, et 1034

C.11.0668.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'une ordonnance rendue sur requête unilatérale accordant des mesures de description ou de saisie, est annulée sur l'opposition formée par le saisi, l'ordonnance rendue sur tierce opposition vaut, indépendamment de l'introduction d'un pourvoi en cassation non suspensif par le saisissant, en principe comme titre de la restitution au saisi de tout ce qu'il a presté en exécution de la décision annulée; cela vaut, en principe, aussi en ce qui concerne les pièces du saisi qui, à la suite de l'exécution de l'ordonnance annulée sont entrées en possession de l'expert désigné en vertu de cette ordonnance; la circonstance que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, n'empêche pas que, s'il faut craindre que la restitution des documents réclamée par le saisi tend à rendre définitivement impossible la preuve de l'infraction qu'il a commise, le juge des référés puisse, en cas d'urgence, ordonner des mesures afin de garantir les droits de la victime de l'infraction.

- SAISIE - Généralités

- TIERCE OPPOSITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

- REFERE -

- EXPERTISE -

Art. 584, al. 1er, et 1068, al. 1er

C.10.0459.N 4-2-2011 Pas. nr. ...

- REFERE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 584, al. 2

C.09.0054.N 18-2-2010 Pas. nr. 109

La nature des mesures prises par le juge des référés n'exclut pas qu'il prenne, pour la période suivant l'expiration de la durée de validité d'une mesure ordonnée par une ordonnance antérieure, une nouvelle ordonnance qui vaudra pour l'avenir, si la situation après l'expiration de la durée de la mesure ordonnée auparavant l'exige et dans la mesure où il n'annule pas le bénéfice de la décision antérieure (1). (1) Voir Cass., 18 avril 2002, Pas., 2002, n° 235.

- REFERE -

C.08.0329.N 17-4-2009 Pas. nr. 255

Le défaut de caractère urgent de la cause au moment de la prononciation de la décision en degré d'appel peut ressortir du fait que la mesure urgente et provisoire demandée et ordonnée par le premier juge a été exécutée entre-temps.

- REFERE -

C.07.0294.N 12-6-2008 Pas. nr. 368

Sauf lorsque l'intervention du juge des référés est inconciliable avec les lois et principes qui régissent la compétence des juridictions répressives, la circonstance que l'acte apparemment illicite de l'autorité est subordonné à une action publique ne forme pas un obstacle à cette intervention (1). (1) Voir Cass., 21 mars 1985, RG 7189, Bull. et Pas., 1985, n° 445.

- REFERE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

C.05.0344.F 23-11-2006 Pas. nr. 594

La demande tendant à mettre à charge de la partie qui a requis en référé la désignation d'un administrateur judiciaire les frais et honoraires de celui-ci excède les limites du provisoire et relève de la compétence du juge du fond (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- REFERE -

S.04.0079.F 29-11-2004 Pas. nr. 575

La section de conciliation sociale du service des relations collectives de travail relève du ministère de l'Emploi et du Travail et, dans l'exercice de sa mission, le conciliateur social, membre du personnel de ce service et agent de l'Etat, est soumis à l'autorité du ministre de l'Emploi et du Travail, que cette mission lui soit ou non-confiée à la requête du ministre; le président du tribunal du travail est, dès lors, sans pouvoir pour confier à un conciliateur social une mission de conciliation conformément à l'arrêté royal du 23 juillet 1969 et lui enjoindre de dresser un rapport de son intervention à déposer au greffe de la juridiction (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1996, RG S.95.0114.F, n° 227, avec concl. M.P.; 17 décembre 2001, RG S.00.0012.F, n° 707, avec concl. M.P.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- COMMISSION PARITAIRE -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 584, al. 2, et 1068, al. 1er

C.08.0329.N 17-4-2009 Pas. nr. 255

Il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que le juge qui connaît de l'appel contre un jugement qui a été rendu en matière de mesures provisoires ordonnées en référé, ne se prononce pas comme un juge de cassation de cette décision et que l'objet de l'appel n'est, dès lors, pas la légalité de cette décision mais la cause elle-même.

- REFERE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Lorsqu'un défendeur en référé interjette appel de l'ordonnance qui lui a imposé une mesure provisoire, le juge d'appel n'est pas tenu de statuer sur la mesure demandée et ordonnée eu égard aux droits apparents des parties, mais il peut se borner à statuer eu égard au caractère urgent de la cause, qui doit en effet être apprécié au moment de cette prononciation de la décision (1). (1) Cass., 19 janvier 2006, RG C,04.0544.N, Bull. 2006, n° 44; voir Cass., 19 septembre 2002, RG C.01.0527.N, Bull. 2002, n° 465.

- REFERE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 587, al. 1er, 2°

C.95.0382.N 14-2-1997 Pas. nr. ...

Est légale, la décision du juge ordonnant le maintien d'un ordre d'interrompre par les motifs, jugés suffisants, que, bien qu'ils fussent presqu'achevés, les travaux de construction auraient dus faire l'objet d'un permis et avaient été exécutés sans permis.

- REFERE -

- URBANISME - Sanctions

Art. 587, al. 1er, 5°, et al. 2

C.97.0104.N 5-3-1998 Pas. nr. ...

Le président du tribunal de première instance qui constate l'existence d'un acte constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation de la législation relative à la protection de l'environnement, peut, même en l'absence d'urgence ou de motif grave, ordonner la cessation des actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 587bis, 2°

S.07.0068.N 19-5-2008 Pas. nr. 302

Le président du tribunal du travail appelé à statuer sur l'action introduite par un travailleur en cessation de l'empêchement discriminatoire, par l'employeur, tant de l'exécution du contrat de travail que de l'exercice d'un mandat syndical, est compétent pour retenir le moyen de défense par lequel l'employeur fait valoir que le contrat de travail a pris fin par la force majeure ou par un congé comme un élément pertinent dans l'appréciation des mesures demandées en vue de la cessation des actes discriminatoires.

- COMPETENCE ET RESSORT - Généralités

Art. 590, al. 1er

C.12.0239.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 590, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge de paix connaît de tous les litiges concernant une redevance communale si la taxation infligée n'excède pas 1.860 euros (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

En vertu de l'article 590, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge de paix connaît de tous les litiges concernant une redevance communale si la taxation infligée n'excède pas 1.860 euros (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- REDEVANCE -

- JUGE DE PAIX -

Art. 591, 1°

C.12.0187.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

Dès lors que le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité d'éviction conformément à l'article 25, alinéa 1er , 3°, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, la circonstance que pour apprécier la défense déduite de la renonciation de la société faillie à l'indemnité réclamée en sa qualité de locataire évincée, le juge eût à se prononcer sur l'opposabilité de cette renonciation à la masse, contestée sur la base de l'article 17, 1° de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, est sans incidence sur la compétence d'attribution du juge de paix.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Généralités

C.07.0255.N 20-2-2009 Pas. nr. 145

La compétence spéciale du juge de paix en matière de louage d'immeubles s'étend aux contestations relatives à l'application des dispositions légales ou contractuelles qui régissent les relations entre les parties au bail (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 1975, Pas., 1976, 417; Voir le Rapport Van Reepinghen sur la Réforme judiciaire, M.B., 1964, 244.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

L'examen d'une action en responsabilité extra-contractuelle du chef de la violation des règles légales relatives à l'expulsion du preneur ne relève pas de la compétence du juge de paix en matière de louage d'immeubles (1). (1) Voir Cass., 12 septembre 2005, RG C.03.0532.N, n° 421.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.06.0061.F 18-6-2007 Pas. nr. 334

Le juge de paix est compétent pour connaître des demandes en expulsion des lieux occupés sans droit, sans exclure de ceux-ci les immeubles relevant du domaine public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.03.0532.N 12-9-2005 Pas. nr. 421

La compétence spéciale du juge de paix en matière de bail commercial s'étend aux contestations relatives à l'application des dispositions légales et contractuelles qui régissent les relations entre les parties au bail; l'examen d'une demande qui excède le domaine du bail, telle que la demande extra-contractuelle fondée sur la complicité d'un tiers à la violation des dispositions contractuelles au bail, ne relève pas de cette compétence (1). (1) L'arrêt attaqué considère la demande originaire introduite par la s.a. Brouwerij Haacht - preneur (défenderesse) contre la s.a. Rejan - tiers complice du manquement contractuel (demanderesse) et contre la s.a. Dabe - bailleur (partie appelée en déclaration d'arrêt commun) comme une demande globale et unique qui ressortit entièrement à la compétence du juge de paix (article 591, 1°, du Code judiciaire). Les juges d'appel ne relèvent ni la connexité (article 30 du Code judiciaire) ni l'indivisibilité du litige. La jonction visée à l'article 566 du Code judiciaire n'est donc pas applicable. Dans cette optique, la Cour casse l'arrêt attaqué. Par la seule invocation de la violation de l'article 591, 1°, du Code judiciaire, le premier moyen suffit à entraîner la cassation de la décision attaquée. En effet, la demanderesse fait essentiellement valoir que la compétence spéciale du juge de paix visée à l'article 591, 1°, du Code judiciaire concerne uniquement les baux et peut, en conséquence, s'étendre aux contestations (relatives à l'application des dispositions légales et contractuelles qui régissent les relations) entre les parties à un bail. En tant qu'elle est dirigée contre la partie demanderesse (s.a. Rejan), tierce partie et non partie au bail, la demande est une demande de nature extra- contractuelle qui ne relève pas de la compétence ratione materiae du juge de paix.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Divers

- JUGE DE PAIX -

Art. 591, 1°, 593 et 643

C.06.0061.F 18-6-2007 Pas. nr. 334

Justifie légalement sa décision que le juge de paix est compétent en premier ressort pour connaître de la demande, le juge d'appel qui analyse la convention dénommée "bail de location relatif à une maison de retraite" qui liait les parties, non en un bail, mais en un contrat sui generis conclu dans le cadre d'une concession de service public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 591, 11°

C.10.0064.F 13-6-2013 Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 591, 11°, du Code judiciaire, le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande, des contestations en matière de remembrement de biens ruraux, cette disposition ne vise que les contestations qui sont expressément énumérées par la loi du 22 juillet 1970 (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REMEMBREMENT DES BIENS RURAUX -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 591, 3°, et 593

C.97.0156.F 19-6-1998 Pas. nr. ...

Le juge de paix connaît des contestations de titres qui sont l'accessoire des demandes dont il est valablement saisi; le mot "titre" doit être interprété dans son sens large de "source de droit"; les juges de paix saisis d'une action en bornage sont compétents pour en connaître si la question relative à la propriété des fonds à délimiter se présente comme un incident de l'action elle-même.

- BORNAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Le juge de paix connaît des contestations de titres qui sont l'accessoire des demandes dont il est valablement saisi; le mot "titre" doit être interprété dans son sens large de "source de droit"; les juges de paix saisis d'une action en bornage sont compétents pour en connaître si la question relative à la propriété des fonds à délimiter se présente comme un incident de l'action elle-même.

- JUGE DE PAIX -

Le juge de paix connaît des contestations de titres, qui sont l'accessoire d'une action en bornage.

- BORNAGE -

- JUGE DE PAIX -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Le juge de paix qui, saisi d'une action en bornage, est appelé à statuer sur un incident de cette action relatif à la propriété des fonds à délimiter, peut recourir à la "théorie de l'apparence" et, dès lors, fonder sa décision concernant le bornage sur l'apparence de propriété créée par une des parties.

- BORNAGE -

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 591, 7°, et 1280, al. 1er et 8

C.05.0273.N 15-9-2006 Pas. nr. 418

Après la dissolution du mariage par un jugement ayant acquis force de chose jugée prononçant le divorce sur la demande d'un des époux, seul le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande tendant à obtenir une pension provisionnelle conformément à l'article 301 du Code civil ou la suppression ou modification d'une pension provisionnelle antérieurement accordée à titre de mesure provisoire, nonobstant l'existence d'une demande en divorce de l'autre époux qui est pendante (1). (1) P. SENAEVE, De aanpassing van de wet tot hervorming van de echtscheidingsprocedures", E.J., 1997, p. 70, n° 14; J. GERLO, "Echtscheiding - voorlopige maatregelen" in Commentaar personen- en familierecht, Anvers, Kluwer, 2000, artikel 1280, Ger.W.-13, n° 9 et 12; K. UYTTERHOEVEN, "Bevoegdheid en rechtspleging inzake onderhoudsgelden" in Onderhoudsgelden, P. SENAEVE, Acco, 2001, n° 308-310.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- JUGE DE PAIX -

Art. 594, 1°

C.11.0526.F 20-12-2012 Pas. nr. ...

Doit, en règle, être introduite contradictoirement, l'expertise qui en vue de pallier l'absence du certificat médical requis par l'article 488bis-B, § 6, a pour objet d'éclairer le juge de paix sur l'état de santé et la capacité d'une personne à exprimer sa volonté et à gérer ses biens; le juge peut dès lors subordonner la recevabilité d'une telle demande introduite par requête unilatérale à la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- EXPERTISE -

Art. 597, 1148, 1151 et 1167

C.04.0495.N 2-2-2006 Pas. nr. 67

Le juge de paix n'est compétent pour procéder à la levée des scellés que dans les cas où il est compétent pour apposer les scellés.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- JUGE DE PAIX -

Art. 6

F.13.0143.N 19-9-2014 Pas. nr. ...

La circonstance que le juge reprend les motifs d'une autre décision judiciaire n'a pas pour conséquence qu'il attribue à cette décision la portée d'une disposition générale et règlementaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Généralités

C.12.0172.F 3-1-2013 Pas. nr. ...

Le juge ne peut rejeter un moyen en se fondant uniquement sur une précédente décision à laquelle il a attribué de la sorte le caractère d'une disposition générale et réglementaire (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2001, RG S.00.0146.N, Pas. 2001, n° 297.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

D.11.0006.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

La décision attaquée qui, après avoir considéré que quatre des griefs sont établis, décide que, s'ils dénotent un manque de rigueur blâmable, ils ne justifient pas l'application de la sanction de radiation de la liste précitée, ne se prononce pas par voie de disposition générale et réglementaire sur le cas qui lui est soumis.

- AVOCAT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.08.0031.F 11-9-2009 Pas. nr. 490

Le juge du fond peut recourir à une évaluation ex æquo et bono du montant de l'indemnité du dommage destiné à réparer le dommage causé par un acte illicite s'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1). (1) Cass., 15 septembre 1999, RG P.99.1184.F, Pas., 1999, n° 463; Cass., 5 décembre 2001, RG P.01.1115.F, Pas., 2001, n° 674.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.08.0547.F 29-10-2008 Pas. nr. 594

Le juge qui fonde sa décision sur la motivation d'un arrêt de la Cour de cassation ne lui attribue pas de portée générale et réglementaire lorsqu'il indique les raisons pour lesquelles il s'y rallie et exprime de la sorte une conviction autonome (1). (1) Voir Cass., 17 février 1997, RG S.96.0081.F, Pas., 1997, I, n° 90; 27 septembre 2000, RG P.00.0287.F, Pas., 2000, I, n° 495; 21 mai 2001, RG S.00.0146.N, Pas., 2001, I, n° 297; 22 octobre 2004, RG F.03.0028.N, Pas., 2004, I, n° 502.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

C.02.0522.F 6-1-2005 Pas. nr. 8

L'arrêt qui évoque un précédent jurisprudentiel à l'appui de l'interprétation d'une loi en indiquant les raisons pour lesquelles il s'y rallie ne confère pas audit précédent la porté d'une disposition générale et réglementaire (1). (1) Cass., 22 octobre 2004, RG F.03.0028.N, n°...; Cass., 13 février 2004, RG C.03.0203.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

F.03.0028.N 22-10-2004 Pas. nr. 502

Le juge qui se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation dans des affaires similaires pour fonder sa décision, n'attribue pas de portée générale réglementaire à cette jurisprudence (1). (1) Voir Cass., 27 janvier 1992, RG 9242, n° 274; Cass., 12 avril 1994, RG P.93.0230.N, n° 170; Cass., 17 février 1997, RG S.96.0081.F, n° 90; Cass., 27 septembre 2000, RG P.00.02870F, n° 495; Cass., 9 avril 2001, RG S.99.0167.F, n° 212; Cass., 21 mai 2001, RG S.00.0146.N, n° 297.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

C.03.0203.F 13-2-2004 Pas. nr. 84

Le juge qui n'indique pas les raisons pour lesquelles il se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation, donne à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire et, dès lors, viole l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 20 sept. 1999, RG S.98.0056.F, n° 471.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.03.0518.N 14-10-2003 Pas. nr. 496

Lorsqu'après avoir motivé sa décision le juge se borne à mentionner la jurisprudence de la Cour, il ne statue pas en vertu de cette jurisprudence et ne lui confère pas la nature d'une disposition réglementaire (1). (1) Cass., 27 septembre 2000, RG P.00.0287.F, n° 495.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.01.0883.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui rejette une défense du prévenu en se fondant sur sa conviction autonome que la notion d'accident de la circulation doit s'entendre de manière large, tout en étayant de références doctrinales et jurisprudentielles cette manière de voir, n'est pas tenu de donner les motifs de ses motifs, motive régulièrement sa décision et ne viole pas l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 27 septembre 2000, RG P.00.0287.F, n° 495.

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S.00.0146.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquels il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire et viole l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 24 juin 1998, RG P.98.0359.F n° 337 ; Cass., 20 septembre 1999, RG S.98.0056.F, n° 471.

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.99.0167.F 9-4-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire et, dès lors, viole l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 février 1984, R.G. 4121, n° 321; 12 avril 1994, R.G. P.93.0230.N, n° 170; 20 septembre 1999, R.G. S.98.0056.F, n° 471; voir cass. 24 juin 1998, R.G. P.98.0359.F, n° 337.

- TRIBUNAUX - Généralités

P.00.0287.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

L'arrêt qui évoque un précédent jurisprudentiel à l'appui de l'interprétation d'une loi, ne confère pas audit précédent la portée d'une disposition générale et réglementaire (1). (1) Cass., 2 avril 1998, RG C.95.0017.N, n° 189; voir cass., 20 septembre 1999, RG S.98.0056.F, n° 471.

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.99.1092.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

L'arrêt qui invoque un précédent jurisprudentiel à l'appui de l'interprétation d'une loi, ne confère pas audit précédent la portée d'une disposition générale et réglementaire.

- TRIBUNAUX - Généralités

S.98.0056.F 20-9-1999 Pas. nr. ...

Le juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire et viole l'article 6 du Code judiciaire.~

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.95.0456.N 14-5-1999 Pas. nr. ...

Le juge qui fonde sa décision sur une disposition légale en fonction de l'analyse qu'il en fait et qui mentionne que celle-ci est conforme à la doctrine de la plupart des commentateurs, n'attribue pas à cette doctrine une portée générale et réglementaire.~

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.98.0359.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement et ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sans exprimer de conviction autonome, se fonde uniquement sur un précédent jugement auquel il attribue de la sorte le caractère d'une disposition générale et réglementaire.~

- TRIBUNAUX - Généralités

Ne motive pas régulièrement et ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sans exprimer de conviction autonome, se fonde uniquement sur un précédent jugement auquel il attribue de la sorte le caractère d'une disposition générale et réglementaire.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.95.0017.N 2-4-1998 Pas. nr. ...

L'arrêt qui invoque un précédent jurisprudentiel à l'appui de l'interprétation d'une loi, ne confère pas audit précédent la portée d'une disposition générale et réglementaire.~

- TRIBUNAUX - Généralités

P.97.1119.F 17-12-1997 Pas. nr. ...

La cour d'appel qui se fonde uniquement sur un précédent arrêt de sa juridiction attribue à celui-ci le caractère d'une disposition générale et réglementaire.~

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.96.0081.F 17-2-1997 Pas. nr. ...

Le juge du fond qui invoque, à l'appui de sa décision, une jurisprudence constante, ne confère pas à cette jurisprudence le caractère d'une disposition générale et réglementaire lorsqu'il indique les raisons pour lesquelles il se rallie à cette jurisprudence.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

C.94.0444.N 13-6-1996 Pas. nr. ...

Le juge qui interprète une disposition légale et qui applique cette disposition à un cas concret, ne statue pas ainsi par voie de disposition générale et réglementaire.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.93.0200.N 7-4-1995 Pas. nr. ...

En appréciant l'application dans le temps des articles 8, §1er et 14 Conv. D.H. selon l'interprétation qui en est donnée par la Cour européenne de justice dans l'arrêt Marckx du 13 juin 1979, les juges ne statuent pas par voie de disposition générale et réglementaire.~

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 6 et 1131

C.13.0233.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

La licéité de la cause et l'objet d'une convention doivent être appréciés au moment de sa conclusion (1). (1) Le MP concluait au rejet dès lors qu'il estimait que la convention litigieuse avait pour objet l'érection d'une construction en violation des normes urbanistiques, qui touchent à l'ordre public et qu'elle avait, ainsi, un objet illicite lors de sa conclusion, de sorte que les juges d'appel avaient légalement justifié leur décision d'annuler, sur cette base, la convention.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Cause

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Objet

Art. 6, 11 et 23

P.00.1691.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

Le caractère obligatoire de la purge exécutée par la chambre des mises en accusation résulte de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, qui établit un règlement légal étranger au principe général de l'autorité de la chose jugée en matière répressive ou aux articles 6, 11 et 23 du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 6, 1110 et 1120

S.95.0099.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

Le juge du fond qui invoque, à l'appui de sa décision, un arrêt de la Cour de cassation n'attribue pas à cet arrêt, en violation de l'article 6 du Code judiciaire, le caractère d'une disposition générale et réglementaire, dès lors qu'il ressort des motifs du jugement qu'il adopte la doctrine de cet arrêt par conviction autonome.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 601bis

C.11.0778.F 20-1-2014 Pas. nr. ...

L'accident de la circulation visée par l'article 601bis du Code judiciaire est l'accident lié au risque de la circulation, dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou des animaux visés par le code de la route et qui se produit sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

L'accident qui consiste en un heurt entre deux skieurs descendant une piste de ski est étrangère aux risques de la circulation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.09.0570.N 29-9-2011 Pas. nr. ...

Un accident survenu à un piéton lorsqu'il est happé par un train circulant sur les rails, constitue un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.09.0165.F 11-1-2010 Pas. nr. 17

L'accident qui survient au passager qui descend d'un train sur le quai d'une gare est un accident de la circulation relevant de la compétence du tribunal de police (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.07.0341.N 6-2-2009 Pas. nr. 101

Est un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire, tout accident de la circulation routière dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou les animaux visés dans le règlement général sur la police de la circulation routière et qui est relatif aux risques de la circulation routière; la seule circonstance qu'il y a un contact entre un véhicule stationné sur la voie publique et la victime, ne suffit pas pour qu'il soit question d'un accident de la circulation (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 2003, RG C.02.0261.F, n° 626.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

P.05.0858.F 19-10-2005 Pas. nr. 520

L'action fondée sur l'obligation d'indemnisation instituée par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne ressortit pas à la compétence du juge pénal, qui ne peut statuer à l'égard de l'assureur du prévenu que selon les règles du droit commun de la responsabilité (1). (1) Cass., 12 décembre 2001, RG P.01.1236.F, n° 695; Cass., 29 mai 2002, RG P.02.0323.F, n° 326.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

C.02.0386.N 27-8-2002 Pas. nr. 414

L'article 601bis du Code judiciaire qui dispose que quel qu'en soit le montant, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public, tend à étendre la compétence du juge de police à tous les accidents de la circulation impliquant des moyens de transport, des piétons ou des animaux visés par le Code de la route; cette disposition ne concerne pas des demandes relatives à un dommage résultant d'un accident survenu dans la circulation aérienne ou sur l'eau (1). (1) La définition de la notion d'accident de la circulation visée à l'article 601bis du Code judiciaire est quasiment identique à la définition donnée par la Cour de cette même notion visée à l'article 138,6°bis du Code d'instruction criminelle (Cass., 20 octobre 1998, P.97.0851.F n° 447 et la note; 3 novembre 1998, P.96.0916.N, n° 473; 24 mars 1999, P.97.1357.F, n° 174 et 16 juin 1999, P.98.1528.F, n° 364). Ni l'article 601bis du Code judiciaire, ni aucune autre disposition légale ne donne une définition de la notion d'accident de la circulation. La jurisprudence des juges du fond, ainsi que la doctrine constituent un caléidoscope d'opinions divergentes. (voir not. E. BREWAEYS, "De nieuwe wet betreffende de politierechtbanken", Verkeersrecht 1994 (255) 256; E. BREWAEYS, "De nieuwe wet betreffende de politierechtbanken. Enkele kritische bedenkingen", P & B 1996, 47. Dans le même sens: B. CATTOIR, "Bijzondere procesrechtelijke aspecten van procedures in verband met vergoeding van schade naar aanleiding van verkeersongevallen", T.A.V.W., 1973, 3. L. SOETEMANS, "Bevoegdheid en werking van de politierechtbank", R.W., 1999-2000 (1209-1223). En ce qui concerne la jurisprudence : Voir notamment Justice de Paix Asse, 17 juillet 1995 - Verkeersrercht 1996, 75 (dommage résultant de la circulation sur un revêtement prétendûment endommagé) et Tribunal d'arrondissement Bruxelles, 16 octobre 1995 - Verkeersrecht 1996, 76, note E. BREWAEYS - dans la même cause (dommage causé à un véhicule par des pavés non fixés et par un revêtement en mauvais état); Tribunal d'Arrondissement Anvers, 12 mars 1996 - Verkeersrecht 1997, 188 (chute d'un piéton causée par un chien qui s'est écarté en faisant un bond alors qu'il était tenu en laisse par un autre piéton sur la digue de Duinbergen); Justice de Paix Zelzate, 20 juin 1996 - Verkeersrecht, 1996 , 290 (dommage causé à la peinture et à la couche de laque d'un véhicule par les petits cailloux se trouvant sur le revêtement suite à des travaux); Tribunal d'Arrondissement Bruxelles, 7 octobre 1996 - Verkeersrrecht 1997, 22 (chute d'un piéton dans un parc suite à la présence d'un chien excité); Tribunal de police Bruges, 23 décembre 1996 - T.A.V.W. 1997, 71 (dommage causé par un mineur qui a renversé un vélomoteur garé suite à une chute); Tribunal d'arrondissement Anvers 15 mai 1997 - Verkeersrecht 1997, 277, note E. BREWAEYS - (perte de contrôle d'un jetski sur le canal); Tribunal d'arrondissement Ypres, 25 septembre 1998 - Verkeersrecht 1999, 102 - (accident résultant du mauvais placement de disques de freins par un garagiste); Tribunal d'arrondissement Namur, 15 juin 1998 - Verkeersrecht 1998, 328 - (dommage causé par un clarck circulant pour charger et décharger des palettes); Tribunal d'arrondissement Arlon, 13 octobre 1998 - Verkeersrecht 1999, 170 - (chute sur la voie d'accès à un magasin recouverte de glace); Justice de paix Beringen, 17 septembre 1999 - A.J.T. 1999-00, 924 ; Justice de paix Westerlo, 14 février 1997, A.J.T. 1997-98, 283, note L. SOETEMANS; Tribunal d'arrondissement Bruges, 24 septembre 1999 - Verkeersrecht 2000, 16 (bateau à moteur abordant une planche de surf dans les eaux territoriales belges); Tribunal de police Halle, 20 avril 1995 - Verkeersecht 1996, 74 - (le dommage causé par des pierres détachées n'est pas un accident de la circulation), Tribunal de Police Charleroi, 10 septembre 1996 - R.G.A.R. 1999, n° 13143 et Tribunal d'arrondissement Liège, 13 janvier 2000 - Verkeersrecht 2000, 1378, note E. BREWAEYS; Tribunal de police Dinant, 10 juin 1996 - Verkeersrecht 1997, 129. Voir aussi: Tribunal de Police Nivelles, 20 avril 1998, Verkeersrecht 1999, 13; Tribunal d'arrondissement Nivelles, 1er septembre 1998, Verkeersrecht 1999, 14, Tribunal d'arrondissement Gand, 20 avril 1998, T.A.V.W. 2000, 86; Tribunal d'arrondissement Gand, 22 février 1999, T.A.V.W. 2000, 82; Tribunal d'arrondissement Gand, 21 février 2000, Verkeersrecht 2000, 207; Tribunal d'arrondissement Bruges, 6 février 1998, Verkeersrecht 1998, 166; Tribunal d'arrondissement Bruges, 26 septembre 1997, Verkeersrecht, 1998, 89. Il s'agissait d'un accident survenu entre un engin mécanique et un véhicule arrêté fortuitement. Aussi: Tribunal de Police Bruges 26 mai 1997, Verkeersrecht 1998, 90; Tribunal de police Malines, 12 mai 2000, A.J.T. 2000-01, 729; Tribunal de police Malines, 12 mai 2000, A.J.T. 2000-01, 728. Les partisans d'une définition exhaustive de la notion de circulation y englobent non seulement le circulation routière mais aussi la circulation aérienne et la circulation sur l'eau. Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 1994 qui a inséré tant l'article 601bis du Code judiciaire que l'article 138,6°bis du C.I.C. ne font toutefois pas état de cette extension.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

P.02.0323.F 29-5-2002 Pas. nr. 326

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayant droit fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteur ; ce juge ne peut dès lors statuer à l'égard du Fonds commun de garantie automobile que selon les règles du droit commun de la responsabilité (1). (1) Cass., 28 mars 2000, RG P.99.0274.N, n° 206, avec concl. de M. du Jardin, procureur général et 30 mai 2001, RG P.01.0344.F, n° ...

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayants droit fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; ce juge ne peut dès lors statuer à l'égard du Fonds commun de garantie automobile que selon les règles du droit commun de la responsabilité (1). (1) Cass. 28 mars 2000, RG P. 99.0274.N, n° 206, avec concl. de M. du Jardin, procureur général et 30 mai 2001, RG P.01.0344.F, n°.....

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.1236.F 12-12-2001 Pas. nr. ...

Le juge de police qui est compétent pour connaître en tant que juge pénal des actions civiles fondées sur une action publique, est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayants droit fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (1). (1) Cass., 28 mars 2000, RG P.99.0274.N, n° 206, avec les concl. de M. du Jardin, procureur général; et 30 mai 2001, RG P.01.0344.F, n°...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

P.00.0368.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Viole les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales, le juge de police qui décide que l'assureur doit, en vertu de l'article 29bis de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs, indemniser intégralement la victime d'un accident de la circulation ou ses ayants droit, quelle que soit la part de responsabilité pouvant incomber à ladite victime (1). (1) Voir cass., 28 mars 2000, RG P.99.0274.N, n° ..., avec concl. de M. du Jardin, procureur général.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

P.99.0274.N 28-3-2000 Pas. nr. ...

Le juge de police qui est compétent pour connaître en tant que juge pénal des action civiles fondées sur une action publique, est sans compétence pour connaître de l'action des victimes et ayants droit fondée sur l'a rticle 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

C.96.0328.F 27-2-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal de police a une compétence exclusive pour connaître du contentieux relatif à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

---

C.95.0394.F 5-1-1996 Pas. nr. ...

Le tribunal de police est compétent pour statuer sur l'action récursoire de l'assureur contre son assuré responsable d'un accident de la circulation.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 601bis et 660

C.07.0341.N 6-2-2009 Pas. nr. 101

Lorsque la Cour de cassation casse une décision rendue en degré d'appel par le tribunal de première instance, au motif que ce tribunal considère, en violation de la notion d'accident de la circulation, que le tribunal de police était compétent pour connaître en première instance de la demande en réparation du dommage causé par un accident de la circulation, elle renvoie la cause devant le même tribunal, autrement composé, pour en prendre connaissance et pour statuer par une décision susceptible d'appel.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 601ter, 3°, 616, et 1050

C.04.0347.N 23-4-2007 Pas. nr. 201

L'appel de la décision du fonctionnaire compétent pour imposer une sanction administrative du chef d'infraction à la sécurité lors des matches de football susceptible d'être interjeté devant le tribunal de police, n'équivaut pas à l'appel au sens des articles 616 et 1050 du Code judiciaire.

- SPORT -

- SPORT -

Art. 601ter, 3°, et 812

C.04.0347.N 23-4-2007 Pas. nr. 201

La disposition que l'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel n'est pas applicable en cas d'appel interjeté devant le tribunal de police contre la décision du fonctionnaire compétent pour imposer une sanction administrative du chef d'infraction à la sécurité lors des matches de football; le juge de police ne peut déclarer inadmissibles les demandes en intervention et garantie exercée pour la première fois devant lui.

- INTERVENTION -

- SPORT -

- SPORT -

Art. 602, 1°

C.10.0423.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

La cour d'appel est le juge d'appel tant du tribunal de première instance que du juge des saisies de ce tribunal, de sorte que, même si le premier juge, en tant que juge des saisies, n'avait pas été compétent pour statuer sur l'action paulienne dès lors qu'il n'y a pas eu d'action conformément à l'article 88, §2, du Code judiciaire, les juges d'appel n'ont pas excédé leur pourvoir en connaissant de l'appel et en statuant sur cette demande (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 606, 1582 et 1624, al. 2, 2°

C.13.0472.F 21-3-2014 Pas. nr. ...

Le jugement, qui statue sur une demande en annulation de l'adjudication de trois immeubles formée sur la base de l'article 1622 du Code judiciaire et fondée sur la cause de nullité visée à l'article 1582 de ce code, ne statue pas sur une difficulté d'exécution au sens de l'article 1624, alinéa 2, 2°, de celui-ci et est, dès lors, susceptible d'appel.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 606, 1623 et 1624, al. 2, 2°

C.13.0472.F 21-3-2014 Pas. nr. ...

Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel les jugements et ordonnances, en tant qu'ils statuent sur des difficultés d'exécution; les difficultés d'exécution sont celles qui surgissent postérieurement à la commission du notaire et qui, touchant à la régularité de la poursuite et non à sa légitimité, ne concernent ni l'objet de la saisie, ni le titre exécutoire, ni la nullité des actes relatifs à l'adjudication (1). (1) Voir Cass., 4 février 1988, RG 5639 (Bull. et Pas., 1988, I, n°337).

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 607, 617 et 1046

S.96.0094.N 2-6-1997 Pas. nr. ...

La décision par laquelle une cause est radiée du rôle général est une décision ou une mesure d'ordre et n'est, dès lors, pas susceptible d'appel lorsqu'elle ne tranche aucune question de fait ou de droit ou n'a pas tranché à cet égard.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 608

C.11.0756.F 7-3-2013 Pas. nr. ...

Le statut administratif du personnel de la Commune de Courcelles, arrêté par son conseil communal le 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province de Hainaut le 12 décembre 1996, à l'exception de ses articles 128 à 136, contient des règles abstraites revêtant le caractère de généralité propre à la loi; ce statut est une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 22 décembre 2000, RG C.99.0164.N, Pas., 2000, n° 720.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

P.12.1188.N 12-2-2013 Pas. nr. ...

Une directive verbale communiquée par le ministère public aux services de police afin d'expliquer une disposition légale, n'est ni une règle obligatoire de portée générale ni une règle de droit coutumier et ne constitue, dès lors, pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire dont la violation peut donner lieu à cassation (1). (1) Voir P. LECROART, "La loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire", Rapport de la Cour de cassation 2006, 189-230.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.11.0665.F 4-5-2011 Pas. nr. ...

La circulaire ministérielle relative au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ne constitue pas par elle-même une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, de sorte que sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Cass., 3 avril 2007, RG P.07.0214.N, Pas., 2007, n° 170; Voir Cass., 22 décembre 2000, Pas., 2000, RG C.99.0164.N, n° 720.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.08.1818.F 25-2-2009 Pas. nr. 157

L'arrêt d'une cour suprême étrangère ne constitue pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

S.07.0116.N 1-12-2008 Pas. nr. 684

Le principe suivant lequel la Cour de cassation ne peut, en règle, exercer le contrôle de la légalité d'une décision judiciaire soumise à son appréciation qu'à partir du jour où la décision a été rendue, n'est pas applicable lorsque le législateur a conféré par voie de confirmation un effet rétroactif à l'arrêté royal que le juge d'appel considère illégal (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

F.07.0029.F 9-5-2008 Pas. nr. 286

Constituent une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, les dispositions de l'accord conclu entre les administrations belge et française sur la base de l'article 24, 1, de la Convention du 10 mars 1964 conclue entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique en matière d'impôt sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.06.0089.N 18-10-2007 Pas. nr. 492

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

D.06.0007.F 24-5-2007 Pas. nr. 271

Les normes générales de révision adoptées par l'Institut des réviseurs d'entreprise sont des lois au sens de l'article 608 du Code judiciaire. (Solution implicite).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.05.0627.F 15-6-2005 Pas. nr. 346

Une théorie juridique n'étant pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

P.03.0040.F 2-4-2003 Pas. nr. 221

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure doivent être motivées par la constatation de l'existence ou de l'inexistence de charges suffisantes; en revanche, il n'existe en la matière aucune disposition légale réglementant l'étendue de la réponse aux conclusions (1). (1) Voir Cass., 3 mai 1995, RG P.94.1431.F, n° 220.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.0540.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, n'a pas été insérée dans le droit belge et ne constitue pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation peut donner lieu à une cassation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

- DROITS DE L'HOMME - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.00.0475.N 6-11-2001 Pas. nr. ...

Les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvées le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, ne relèvent pas du droit belge et ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation peut donner lieu à une cassation (1). (1) Cass., 6 janvier 1993, RG 348, n° 9.

- DROITS DE L'HOMME - Généralités

C.99.0096.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

Le contrat de gestion conclu le 14 octobre 1997 entre la Communauté française et la R.T.B.F. en vertu des articles 8 et 9 du décret du 14 juillet 1997 du Conseil de la Communauté française portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française ainsi que l'arrêté du 14 octobre 1997 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation dudit contrat de gestion ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.0446.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies, n'a pas été introduite dans le droit belge et ne constitue pas une loi au sens de l'artikel 608 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 1er décembre 1983, RG 6950, n° 185.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies, n'a pas été introduite dans le droit belge et ne constitue pas une loi au sens de l'artikel 608 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 1er décembre 1983, RG 6950, n° 185.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

C.98.0260.F 14-1-2000 Pas. nr. ...

Les statuts d'une intercommunale distributrice d'énergie électrique approuvés par arrêté royal sont une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

C.98.0487.F 12-11-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi dirigé contre le jugement, susceptible d'appel, qui condamne une partie ou un tiers au paiement d'une astreinte en cas de refus de produire des documents.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.98.0164.F 17-6-1999 Pas. nr. ...

Un arrêté royal décidant qu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique de certains terrains et d'avoir recours à la procédure d'extrême urgence ne constitue pas une loi au sens de l'article 608 du code judiciaire.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

C.95.0181.N 8-10-1998 Pas. nr. ...

Les dispositions prévues par le règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles constituant le fascicule 572 du statut du personnel de la Société nationale des chemins de fer belges (RGPS), ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- TRANSPORT EN COMMUN -

P.98.0549.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par un interné contre la décision de la commission de défense sociale qui ne statue pas sur la liberté individuelle de l'interné mais seulement sur des modalités d'exécution de l'internement, telle la décision rendue sur une demande de sorties, avec et sans accompagnement, sous condition de respecter certaines interdictions.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.96.1370.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Si un prévenu est condamné en application de l'article 39, § 1er, 2°, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution du chef de ne pas avoir respecté une condition de l'autorisation, est irrecevable, le moyen de cassation qui, dès lors qu'il est fondé sur l'allégation que la condition de l'autorisation est imprécise, obligerait la Cour à interpréter cette condition.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

C.94.0483.N 29-11-1996 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une loi, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, est erronément interprétée ne saurait constituer une violation de la foi due à cette loi, au sens des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; est, dès lors, irrecevable, le moyen qui, pour critiquer l'interprétation en matière civile d'un acte de nature réglementaire, se borne à indiquer lesdits articles du Code civil.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

La circonstance qu'une loi, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, est erronément interprétée ne saurait constituer une violation de la foi due à cette loi, au sens des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; est, dès lors, irrecevable, le moyen qui, pour critiquer l'interprétation en matière civile d'un acte de nature réglementaire, se borne à indiquer lesdits articles du Code civil.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

S.95.0059.N 29-4-1996 Pas. nr. ...

Les dispositions normatives d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal constituent une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.~

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Les dispositions normatives d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal constituent une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

C.93.0413.F 5-9-1994 Pas. nr. ...

Les dispositions d'une convention collective de travail qui n'a pas été rendue obligatoire ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.~

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.94.0458.F 11-5-1994 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par un interné contre la décision de la commission de défense sociale qui ne statue pas sur la liberté individuelle de l'interné mais seulement sur des modalités d'exécution de l'internement, telle la décision rendue sur une demande de sorties accompagnées.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

La décision par laquelle la commission de défense sociale instituée en vertu de la loi du 1er juillet 1964 dit n'y avoir lieu de mettre une interné en liberté peut être l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle, que cette décision rejette une demande de mise en liberté définitive ou une demande de mise en liberté à l'essai introduite par l'interné.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 608 à 610

C.98.0559.F 3-6-1999 Pas. nr. ...

Le Conseil d'Etat, et non la Cour de cassation, est compétent pour statuer sur les recours formé contre les mesures disciplinaires prises par le ministre de la Justice, autorité administrative, à l'égard d'un magistrat.~

- CONSEIL D'ETAT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière disciplinaire

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 608 et 1080

F.06.0089.N 18-10-2007 Pas. nr. 492

Est irrecevable le moyen qui se borne à reprocher aux juges d'appel d'avoir agi en violation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

C.02.0544.F 29-11-2004 Pas. nr. 573

Ne constitue pas une loi au sens des articles 608 et 1080 du Code judiciaire, un règlement général et médical des hôpitaux civils d'une commune adopté par le conseil de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale (1). (1) Voir Cass., 27 septembre 2004, RG C.00.0136.F, n° , et la note 1 p. ; L. coord. du 7 août 1987 sur les hôpitaux, artikel 130, § 1, al. 1er, qui prévoitdans chaque hôpital", l'élaboration d'une réglementation régissant les rapports juridiques "entre l'hôpital et les médecins", termes qui, même si plusieurs hôpitaux dépendent d'un seul centre public d'aide sociale, excluent des règles revêtant le caractère de généralité propre à la loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

C.00.0136.F 27-9-2004 Pas. nr. 436

Ne constitue pas une loi au sens des articles 608 et 1080 du Code judiciaire, la délibération d'une commission d'assistance publique, telle celle établissant un règlement concernant le corps sanitaire de l'assistance publique (1). (1) Voir Cass., 21 décembre 2000, RG C.99.0096.F, n° 716, avec concl. de M. Werquin, avocat général, spécialement concl. p. 2022; 22 décembre 2000, RG C.99.0164.N, n° 720 et la note 1 p. 2049. La délibération d'une commission d'assistance publique, telle celle établissant un règlement concernant le corps sanitaire de l'assistance publique, ne contient pas de règle revêtant le caractère de généralité propre à la loi.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

C.99.0164.N 22-12-2000 Pas. nr. ...

La circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et registres des étrangers, publiée au Moniteur Belge contient des règles abstraites revêtant le caractère de généralité propre à la loi (1). (1) En ce qui concerne le terme de "loi", voir "Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit", discours prononcé le 3 septembre 1970 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation par Monsieur le procureur général M.W.J. Ganshof van der Meersch (Bull. et Pas., 1970, I, 1 e.s.) ; cass., 3 mars 1977, Bull. et Pas., 1977, I, 701 et les conclusions de Monsieur le procureur général Velu, alors avocat général, publiées avant cet arrêt, voir aussi F. Dumon, "La mission attribuée à la Cour de cassation par l'article 95 de la Constitution. La notion de "loi" dont la violation donne ouverture à un pourvoi devant la Cour", dans Mélanges offerts à Jacques Velu, t.II, p. 885 e.s. ; Ph. Gérard et M. Grégoire, "Introduction à la méthode de la Cour de cassation", Rev. Dr. ULB - 20, 1999, p. 140, notes 162 à 164.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

C.99.0096.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

Un moyen de cassation invoquant la violation d'une part du contrat de gestion conclu le 14 octobre 1997 entre la Communauté française et la R.T.B.F., d'autre part de l'arrêté du 14 octobre 1997 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation dudit contrat de gestion, n'est pas recevable dès lors qu'ils ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

C.94.0204.F 23-3-1995 Pas. nr. ...

Un arrêté royal de classement d'un site, pris en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, n'étant pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, un moyen de cassation est irrecevable dans la mesure où il invoque la violation d'un tel arrêté.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 608 et 609

C.08.0589.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

Une décision qui est rendue par l'assemblée générale d'une association sans but lucratif agissant en tant que commission disciplinaire, ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation sur le moyen en ses première et troisième branches; il a estimé que, dès lors qu'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 septembre 2005 (non publié), dans la même cause, avait décidé que l'article 780, 1°, du Code judiciaire s'appliquait à la décision litigieuse de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif concernée, il s'ensuivait que la procédure menée devant cette assemblée générale doit être considérée comme une procédure disciplinaire de sorte qu'ensuite de l'article 2 du Code judiciaire, l'article 20 de ce même code s'y appliquait. Il estimait aussi que la loi ne prévoit pas un recours contre une telle décision de l'assemblée générale d'une association sans but lucratif par lequel le tribunal de première instance pourrait annuler une telle décision.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.07.0214.N 3-4-2007 Pas. nr. 170

La Cour de cassation n'examine que les décisions rendues en dernière instance présentées devant la Cour en raison de la violation de la loi ou en raison de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Mechelen, Kluwer, 2003, nos 2662 et 2670. Sur la "loi" au sens du C. jud., article 608: voir "Rapport annuel de la Cour de cassation 2006 de Belgique", p. 198 e.a.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 608, 824, 827, 1080, 1111, al. 4, et 1112

C.03.0025.F 2-4-2004 Pas. nr. 179

En matière civile, lorsque la Cour décrète le désistement du pourvoi en cassation fait à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, elle condamne, en règle, le demandeur aux dépens de l'instance en cassation; tel n'est pas le cas lorsqu'elle constate que, suivant l'acte de désistement, chacune des parties supportera ses propres dépens (1). (1) Cet arrêt paraît s'écarter de la jurisprudence antérieure de la Cour, voir à cet égard Cass. 15 janvier 2001, RG S.99.0107.F, n° 25, avec les concl. de M. le premier avocat général J.F. Leclercq.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Désistement

S.99.0107.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

En matière civile, lorsque la Cour décrète le désistement du pourvoi en cassation fait à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, elle condamne en règle le demandeur aux dépens de l'instance en cassation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 609

P.98.0895.N 13-7-1998 Pas. nr. ...

L'avis donné au gouvernement par la chambre des mises en accusation en matière d'extradition, ne présente pas le caractère d'une décision pouvant donner ouverture à cassation.~

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 609, 2°

C.13.0178.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

La motivation du Conseil d'État, section du contentieux administratif, qui rejette un déclinatoire de compétence, doit permettre à la Cour d'exercer le contrôle confié à ladite Cour par l'article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

Lorsqu'en vertu des articles 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 609, 2°, du Code judiciaire, elle statue sur le pourvoi dirigé contre un arrêt par lequel la section d'administration du Conseil d'État rejette un déclinatoire de compétence, la Cour contrôle les motifs par lesquels le Conseil a rejeté le déclinatoire de compétence ou a décidé de ne pas en connaître (1). (1) Voir les concl. M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

C.02.0624.N 10-6-2005 Pas. nr. 330

Lorsque la Cour statue sur un pourvoi en cassation contre un arrêt par lequel la section d'administration du Conseil d'Etat statue sur un déclinatoire de compétence elle examine les motifs sur la base desquels le Conseil a rejeté le déclinatoire ou a refusé de connaître de la cause (1). (1) Voir les conclusions du ministère public à leur date dans AC

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.03.0509.N 10-6-2005 Pas. nr. 331

L'arrêt par lequel le Conseil d'Etat qui n'a pas été appelé à se prononcer sur un déclinatoire de compétence rejette la demande de suspension d'une décision d'une autorité administrative à défaut d'intérêt, ne déclare pas le Conseil d'Etat incompétent pour connaître de la demande et ne statue pas sur une exception d'incompétence (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.04.0278.N 10-6-2005 Pas. nr. 332

Lorsque le Conseil d'Etat rejette un déclinatoire de compétence par la considération que la demande ne ressortit pas à l'ordre judiciaire, la Cour est compétente pour examiner si le demandeur est habilité à prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.02.0361.F 24-6-2004 Pas. nr. 353

L'arrêt du Conseil d'Etat doit contenir en soi les motifs par lesquels il statue sur le déclinatoire de compétence ou, tout au moins, adopter les motifs d'une autre décision rendue dans la même cause (1). (1) Voir Cass., 24 octobre 1889 (Bull. et Pas., 1889, I, 324) avec les concl. de M. l'avocat général Mélot; 8 octobre 2001, RG S.00.0008.F, n° 532, avec les concl. de M. le premier avocat général Leclercq.

- CONSEIL D'ETAT -

Lorsqu'en vertu des articles 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 609, 2°, du Code judiciaire, la Cour statue sur le pourvoi dirigé contre un arrêt par lequel la section d'administration du Conseil d'Etat rejette un déclinatoire de compétence, la Cour contrôle les motifs par lesquels le Conseil a rejeté le déclinatoire de compétence ou a décidé de ne pas en connaître (1). (1) Cass., Chambres réunies, 5 février 1993, RG 8209, n° 78, avec concl. de M. l'avocat général D'Hoore.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

C.02.0552.N 13-6-2003 Pas. nr. 349

La décision par laquelle le Conseil d'Etat se déclare compétent pour connaître de la demande, sans devoir se prononcer sur le déclinatoire de compétence, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

Le déclinatoire de compétence soulevé au cours du référé administratif tendant à la suspension d'un acte administratif est censé avoir été également soulevé au cours de la procédure en annulation poursuivie en vertu de l'article 94 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat (I) (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

C.98.0298.N 3-6-1999 Pas. nr. ...

Est un arrêt susceptible d'être porté devant la Cour de cassation, l'arrêt par lequel, ensuite de la demande tendant à la suspension d'un acte des autorités administratives, la section d'administration du Conseil d'Etat statue sur les limites de sa compétence par rapport à celle des juridictions de l'ordre judiciaire.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Arrêts du conseil d'état

Art. 610 et 1088, al. 1er

P.05.1262.F 14-12-2005 Pas. nr. 675

Aucune disposition légale ne prévoit d'autre demande en annulation des actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs, que celle par laquelle ces actes sont dénoncés à la Cour de cassation par son procureur général, sur les instructions du ministère de la Justice (1). (1) Cass., 31 mai 2001, RG C.00.0383.F, n° 328.

- EXCES DE POUVOIR -

C.00.0383.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit d'autre demande en annulation des actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs, que celle par laquelle ces actes sont dénoncés à la Cour de cassation par son procureur général, sur les instructions du ministre de la Justice (1). (1) Voir concl. du M.P.

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 612 et 941

S.95.0136.N 13-1-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi, formé avant la décision définitive, contre une décision, fût-elle irrégulière, par laquelle un juge fait droit, au cours de l'enquête, à la demande d'une partie de produire un autre témoin.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 616

S.02.0051.F 8-3-2004 Pas. nr. 129

Peut être frappé d'appel le jugement qui est rendu par le tribunal du travail sur un recours exercé en dehors de la procédure électorale fixée par l'arrêté royal du 25 mai 1999 et tendant à déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques forment ensemble une unité technique d'exploitation (1). (1) Voir Cass., 25 novembre 1996, RG S.96.0006.N, n° 453; 12 février 2001, RG S.00.0112.F, n° 84 et la note 1, p. 260; 22 octobre 2001, RG S.00.0118.F - S.00.0131.F, n° 564; 27 octobre 2003, RG S.02.0101.F, n° ...; Projet de loi portant certaines mesures en matière d'élections sociales, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n° 1857/1, pp. 1 à 3; L. du 20 septembre 1948, artikel 24 et L. du 4 août 1996, artikel 79, après leur modification par la L. du 28 février 1999; voir aussi L. du 4 août 1996, artikel 79, après sa modification par la L. du 17 juin 2002; A.R. du 15 mai 2003, artikel 8 et 9.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

S.02.0101.F 27-10-2003 Pas. nr. 531

En matière de licenciement pour motif grave d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, peuvent être frappés d'appel les ordonnances du président du tribunal du travail ne se limitant pas aux mesures qui ne sont pas susceptibles d'appel et les jugements définitifs du tribunal du travail (1). (1) Voir cass. 7 nov. 1994, RG S.94.0051.N, n° 475; 24 mars 2003, RG S.02.0011.F, n° ..., et la note 1.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.95.0131.F 6-1-1997 Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 78, 6°, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le ressort se détermine en fonction de l'objet réel du litige. (Solution implicite).~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Divers

Art. 616 et 1072bis, al. 1er

S.05.0091.F 22-5-2006 Pas. nr. 286

L'appel n'est pas téméraire ou vexatoire du seul fait qu'il est dirigé contre un jugement bien motivé du premier juge et que la partie appelante n'apporte aucun document nouveau (1). (1) Comp. Cass., 12 mai 2005, RG C.04.0275.F, n° ..., et la note ..., p. ...

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Art. 616 et 880, al. 2

C.98.0487.F 12-11-1999 Pas. nr. ...

Est recevable l'appel dirigé contre une décision qui condamne une partie ou un tiers au paiement d'une astreinte en cas de refus de produire des documents.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Est recevable l'appel dirigé contre une décision qui condamne une partie ou un tiers au paiement d'une astreinte en cas de refus de produire des documents.

- ASTREINTE -

Art. 616, 617, al. 1er et 1131

C.04.0079.N 3-4-2006 Pas. nr. 189

Le jugement rendu sur tierce opposition par lequel le tribunal de police statue sur une demande dont le montant ne dépasse pas 1.240,00 euros, est un jugement rendu en dernier ressort.

- TIERCE OPPOSITION -

Le jugement rendu sur tierce opposition par lequel le tribunal de police statue sur une demande dont le montant ne dépasse pas 1.240,00 euros, est un jugement rendu en dernier ressort.

- APPEL - Divers

Art. 617 et 620

C.01.0453.N 8-1-2004 Pas. nr. 6

Appelé à statuer, à la suite de la jonction des montants de la demande principale et de la demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire, sur l'appel de la partie qui a introduit la demande reconventionnelle, le juge d'appel peut décider que, la demande reconventionnelle ayant uniquement été inspirée de la volonté d'éviter l'application dès règles du ressort et l'intérêt poursuivi étant en conséquence illicite, l'appel n'est pas recevable (1). (1) Voir M. Storme, "Over het tergend geding voor een roekeloze vriendschap" dans Liber amicorum J. Ronse, Kluwer 1986, 84, n° 37.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 617, 618, al. 1er, et 619

C.09.0512.N 1-10-2010 Pas. nr. 569

La valeur du litige relatif à l'annulation d'une imposition fiscale est déterminée par le montant de cette imposition (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 619

C.98.0224.N 22-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'une somme provisionnelle à titre de dommages-intérêts et une mesure d'instruction en vue de l'évaluation de l'importance du dommage sont demandées, la base de détermination de la valeur de la demande fait défaut; le jugement statuant sur une telle demande est susceptible d'appel.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 619, 1050, 1134 et 1139

C.99.0504.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

Est recevable en appel, la requête civile dirigée contre un jugement déclaratif de faillite prononcé non pas d'office mais sur citation d'un créancier et où les faillis étaient représentés devant le tribunal de commerce (1). (1) Cass., 14 décembre 1992, RG 8065, n° 791.

- REQUETE CIVILE -

Art. 621

C.97.0244.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une demande en intervention volontaire a pour objet un montant dépassant le taux du dernier ressort, l'appel régulièrement dirigé contre la décision rendue sur cette demande est recevable même si la décision sur la demande principale a été rendue en dernier ressort.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 624, 2°

S.09.0047.F 28-6-2010 Pas. nr. 467

Dès lors que le membre du personnel a acquis un droit subjectif aux subventions-traitements par ses prestations de travail, l'obligation de l'autorité concernée au paiement de celles-ci est née au lieu de ces prestations.

- ENSEIGNEMENT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

C.06.0286.F 25-4-2008 Pas. nr. 255

Au sens de l'article 624, 2°, du Code judiciaire, le lieu où l'obligation résultant d'une faute extra-contractuelle est née est aussi bien celui où la faute a été commise que celui où le dommage est subi (1). (1) Voir A. FETTWEIS, Eléments de la compétence civile, PULg, 1989, n° 322.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 624, 2° et 635, 3°

C.08.0330.N 14-1-2010 Pas. nr. 32

Pour décider qu'un juge belge ne peut puiser un pouvoir de juridiction international dans l'article 635 du Code judiciaire, il ne suffit pas de constater que l'obligation qui se trouve à la base de la demande est ou doit être exécutée en dehors de la Belgique, mais il faut en outre constater que cette obligation n'est pas née en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Généralités

Art. 631

C.96.0054.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

En matière de déclaration de faillite d'une société, le tribunal de commerce territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de la société au moment de la cessation de paiement, à moins qu'il ne soit établi que ce siège social est fictif.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

Art. 631 (ancien)

C.96.0364.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

Le juge appelé à statuer sur l'aveu d'une faillite qui constate que le commerçant est domicilié dans son ressort et a cessé ses paiements à la date de l'aveu est, en règle, compétent pour prononcer la faillite; aux fins d'apprécier sa compétence, il n'est pas tenu de contrôler si le commerçant avait un autre domicile au cours de la période précédant l'aveu et s'il avait cessé ses paiements à une date autre que celle apparaissant de l'aveu.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 631, § 1er, al. 1er et 647

C.11.0600.F 9-12-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'en cas de changement de siège social d'une personne morale dans un délai d'un an avant la demande en faillite, deux tribunaux de commerce également compétents ont déclaré sa faillite, le premier saisi doit être préféré à celui qui est saisi ultérieurement.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière civile

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 631, al. 1er

C.96.0054.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

Le tribunal de commerce belge compétent pour déclarer en état de faillite une société dont le siège statutaire est situé à l'étranger au moment de la cessation de paiement mais dont il est établi que ce siège statutaire est fictif, est celui du siège réel de la société au moment de la cessation de paiement.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 632

F.07.0071.F 28-5-2009 Pas. nr. 357

N'est pas légalement justifiée, la décision d'écarter l'application de l'article 632 du Code judiciaire et de l'arrêté ministériel du 10 juin 1985, de déclarer la cour d'appel de Liège incompétente et de renvoyer la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, dès lors que ni les articles 13 et 156 ni les articles 10 et 11 de la Constitution ne font obstacle à ce que certains assujettis établis dans la province de Brabant Wallon relèvent du bureau de recette de la taxe sur la valeur ajoutée à Namur II.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

F.05.0004.F 16-12-2005 Pas. nr. 681

Est de la compétence du juge des saisies qui siège au siège de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite, la contestation qui a pour objet des retenus valant saisi-arrêt exécutoire au sens de l'article 1445 du Code judiciaire faite sur la base de l'article 76, § 1, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les contestations qui ont pour objet des retenues valant saisie-arrêt exécutoire au sens de l'article 1445 du Code judiciaire faites sur la base de l'article 76, § 1er, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne constituent pas des demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution au sens de l'article 633 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 635

P.08.0425.F 2-4-2008 Pas. nr. 203

Le tribunal de l'application des peines compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve le détenu au moment où la demande concernant sa libération conditionnelle est introduite; ce moment est déterminé par la date du dépôt de l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire au greffe du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass., 12 mars 2008, RG P.08.0271.F, Pas., 2008, I, n° ...

- APPLICATION DES PEINES -

P.08.0271.F 12-3-2008 Pas. nr. 172

Aucune disposition légale ne permet à un tribunal de l'application des peines qui se déclare incompétent de renvoyer la cause à la juridiction qu'il estime compétente.

- APPLICATION DES PEINES -

Le tribunal de l'application des peines compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve le détenu au moment où la demande concernant sa libération conditionnelle est introduite; ce moment est déterminé par la date du dépôt de l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire au greffe du tribunal de l'application des peines (1). (1) Se référant à la circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007, le ministère public a conclu que ce moment est déterminé par la date d'envoi de l'avis du directeur de prison au greffe du tribunal de l'application des peines. (Voir Circ. Min. n° 1794 du 7 février 2007, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, p. 35 et tableau p. 36.)

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 635, 3°

C.08.0317.F 16-4-2010 Pas. nr. 261

Le lieu de naissance d'une obligation délictuelle ou quasi délictuelle est soit le lieu de l'acte générateur du dommage, soit le lieu de réalisation du dommage (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Divers (droit international prive. nature de la loi. etc)

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 635, 9°

C.99.0275.F 2-11-2001 Pas. nr. ...

Sauf le cas d'une compétence internationale exclusive, l'article 635, 9°, du Code judiciaire ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné effet, sur le déclinatoire de juridiction régulièrement élevé par la partie appelée en intervention, à une clause attribuant compétence aux seules juridictions d'un Etat étranger licitement convenue entre cette partie et le demandeur en intervention.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 635, al. 1er

P.09.1539.N 17-11-2009 Pas. nr. 672

Sauf les exceptions prévues par le Roi, le tribunal de l'application des peines est compétent pour les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans ressort de la cour d'appel où il est établi et reste compétent pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive, ce qui implique que pour rester compétent, le tribunal de l'application des peines s'est déjà prononcé sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à la compétence territoriale dont il jouit au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence reviendra au seul tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 636 et 638

C.09.0491.F 28-10-2010 Pas. nr. 643

La circonstance que l'article 636 du Code judiciaire ne puisse trouver à s'appliquer à l'égard d'un défendeur dépourvu de nationalité ne fait pas obstacle à l'application de l'article 638, dès lors que les conditions d'application de cet article sont réunies (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Le défendeur étranger peut, en cas d'application de l'article 638, décliner la juridiction des tribunaux belges à la condition qu'il soit établi que ce droit appartient également au Belge dans le pays dont ce défendeur étranger a la nationalité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 638

C.09.0491.F 28-10-2010 Pas. nr. 643

Pour que l'article 638 du Code judiciaire soit applicable, il suffit que les bases indiquées au titre III de la troisième partie du Code judiciaire soient insuffisantes pour déterminer le pouvoir de juridiction des tribunaux belges à l'égard des étrangers et que le demandeur ait un domicile ou une résidence en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 639, al. 1er et 4

C.98.0446.N 31-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque sa compétence est contestée et le demandeur requiert le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement en vue de l'entendre statuer sur le moyen, le tribunal de commerce siégeant en degré d'appel ne peut statuer à cet égard, le tribunal d'arrondissement étant seul compétent.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 639, al. 1er et 4, et 1110

C.98.0446.N 31-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle casse le jugement par lequel un tribunal de commerce siégeant en degré d'appel a statué sur la contestation relative à sa compétence soulevée devant lui, alors que seul le tribunal d'arrondissement est compétent à cet égard, la Cour de cassation renvoie la cause devant le même tribunal, autrement composé (1). (1) Le M.P. a aussi conclu à la cassation et a en outre examiné, dans les termes suivants, la question de savoir devant quel tribunal la cause devait alors être renvoyée. Le moyen devant être déclaré fondé par le motif que le tribunal de commerce a omis de renvoyer la contestation relative à la compétence devant le tribunal d'arrondissement, le juge de renvoi ne peut que statuer en ce sens. En vertu de l'article 1110 du Code judiciaire, le renvoi a lieu devant une juridiction souveraine du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée. Il s'agit en l'espèce d'un autre tribunal de commerce. Le problème se posant à cette occasion est que, conformément aux règles prescrites par le Code judiciaire en matière de contestations relatives à la compétence, ce tribunal ne peut ordonner un renvoi devant le tribunal d'arrondissement d'un autre arrondissement judiciaire, soit, en l'espèce, l'arrondissement dans lequel la juridiction ayant rendu la décision attaquée est établie, à savoir l'arrondissement de Gand. La question se pose alors de savoir si - en vue d'éviter cette difficulté - il n'est pas indiqué de renvoyer la cause devant le tribunal de commerce de Gand, autrement composé. Bien que cette solution ne soit pas inconciliable avec l'esprit de l'article 1110 précité, la Cour s'est bornée jusqu'à présent à ne l'utiliser que dans les cas où, pour des motifs particuliers, elle ne pouvait statuer autrement : en cas de renvoi devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, autrement composée, plus spécialement en matière de détention préventive, des tribunaux de l'arrondissement de Eupen siégeant en degré d'appel, de certaines juridictions disciplinaires uniques dans l'une des langues du territoire siégeant en degré d'appel. En l'espèce, aucun motif d'économie de procédure ne conforte la règle d'exception : le tribunal est tenu d'ordonner en tout cas le renvoi devant le tribunal d'arrondissement. La solution la plus courante semble donc remporter la préférence : il appartient au juge de renvoi de l'autre arrondissement de se borner à statuer comme le juge ayant rendu la décision à annuler aurait dû le faire : renvoyer la cause devant le tribunal d'arrondissement de "son" arrondissement. La Cour ayant opté pour la première solution proposée, le problème ne se pose pas à "l'autre" juge.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

Art. 639, al. 3, et 660

C.05.0476.F 3-3-2008 Pas. nr. 148

Lorsque aucun appel n'a été formé contre le jugement par lequel le tribunal de première instance a, en vertu des articles 639, al. 3, et 660, du Code judiciaire, statué sur sa compétence et renvoyé la cause au tribunal du travail du même arrondissement, l'arrêt de la cour du travail statuant sur l'appel de la décision de ce dernier tribunal, ne peut légalement décider que les juridictions du travail n'étaient pas compétentes pour connaître du litige ni que la cause devait être renvoyée devant la cour d'appel de Bruxelles (1). (1) Cass., 13 février 2003, RG C.00.0441.N, Pas., 2003, n° 103; Observations, Georges de Leval sous l'arrêt du 13 février 2003L'appel d'une décision sur la compétence", J.L.M.B. 2003, p. 1570.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 642

C.03.0177.F 19-6-2003 Pas. nr. 366

Le recours exercé par le procureur général près la cour d'appel en vertu de l'article 642 du Code judiciaire est soumis aux mêmes règles que le pourvoi en matière civile (solution implicite) (1). (1) La nature du recours que l'article 642 du Code judiciaire réserve au procureur général près la cour d'appel est controversée en doctrine. Selon A. Fettweis (précis de droit judiciaire, T.II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1971, n° 55) ce recours n'est pas un pourvoi au sens précis de l'article 608. Selon Madame Closset-Marchal ("Le tribunal d'arrondissement: saisie, pouvoir et décision", J.T., 1985, pp.22 et 23) le recours du procureur général, lorsqu'il tend à la censure d'une décision du tribunal d'arrondissement rendue en violation d'une règle de compétence, s'analyserait en un appel. Le procureur général Vicomte Hayoit de Termicourt ("Considérations sur le projet de Code judiciaire, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 1er septembre 1966, Bruylant, pp. 36 à 39) qualifiait en revanche ce recours de 'pourvoi'. Par l'arrêt annoté, la Cour a suivi l'enseignement tiré d'un arrêt rendu le 6 mars 1987 (RG 5671, n° 404) qui a rejeté un recours formé par le procureur général sur la base de l'article 642 du Code judiciaire en retenant l'irrecevabilité du moyen en tant qu'il a négligé d'indiquer les dispositions légales qui auraient été violées. X.D.R.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 642 et 660, al. 1er

C.01.0320.N 13-6-2003 Pas. nr. 348

Lorsque le juge de paix, régulièrement saisi d'une cause, en a ordonné le renvoi devant le tribunal d'arrondissement, que ce tribunal a renvoyé ladite cause devant le tribunal de première instance et que le procureur général près la cour d'appel a formé un recours en cassation contre la décision du tribunal d'arrondissement, la Cour de cassation qui constate que la demande relève de la compétence du juge de paix, casse la décision attaquée et renvoie la cause au juge de paix compétent (Solution implicite) (1). (1) Cass., 27 mars 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 810 et la note signée E.L..

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 642, al. 1er

C.11.0154.F 23-12-2011 Pas. nr. ...

L'exercice contre une décision du tribunal d'arrondissement du recours prévu à l'article 642, alinéa 1er , du Code judiciaire ne relève pas des attributions légales de l'auditorat général du travail; formé par une requête signée par un membre de cet auditorat, le pourvoi est irrecevable(1). (1) Voir les concl. du M.P

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 643

C.08.0307.N 26-11-2009 Pas. nr. 699

La cour d'appel de Bruxelles qui considère, à propos du jugement entrepris du tribunal de commerce de Bruxelles, qui est rédigé en néerlandais, que le premier juge n'était pas compétent territorialement contrairement au tribunal de commerce de Nivelles, est tenu de renvoyer la cause devant le juge compétent en degré d'appel, c'est-à-dire le juge d'appel du juge qui est compétent en première instance; c'est certes la cour d'appel de Bruxelles, mais une chambre civile de cette cour, qui peut prendre connaissance d'affaires en français (1). (1) Dans la cause annotée, le M.P. a conclu au bien-fondé du moyen et à la cassation de l'arrêt attaqué (sans renvoi).

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

C.01.0014.F 19-4-2002 Pas. nr. 242

Justifie légalement sa décision de se déclarer incompétente et de renvoyer la cause devant le juge d'appel compétent, la cour d'appel qui énonce que dans la mesure où le premier juge, à tort, ne s'est pas déclaré incompétent, il appartient à la cour d'appel de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence du premier juge et l'appel interjeté ne peut avoir d'effet dévolutif (1). (1) Voir les conclusions en partie non conformes du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Le juge d'appel doit vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution déterminée en vertu des dispositions du code judiciaire, l'appel fût-il limité au fondement des demandes dont le premier juge avait été saisi et sans porter en outre sur la compétence d'attribution de ce dernier (1). (1) Voir les conclusions en partie non conformes du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 643 et 1068

C.95.0375.F 26-9-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une cour d'appel se déclare territorialement incompétente pour statuer sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce ayant déclaré une faillite sans être lui-même territorialement compétent, et qu'elle renvoie la cause à la cour d'appel compétente, celle-ci se prononce légalement sur les conditions de la faillite, la date de cessation des paiements et l'accomplissement des formalités légales.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 643 et 660, al. 1er

C.08.0050.F 4-12-2008 Pas. nr. 699

Lorsqu'un juge d'appel infirme la décision, fût-elle implicite, du premier juge de se déclarer compétent, il lui appartient de déterminer le juge d'appel compétent et, dans l'hypothèse où il n'est pas ce juge, de renvoyer la cause devant le juge d'appel compétent; en aucun cas le juge d'appel ne peut déclarer une demande irrecevable au motif que le premier juge n'était pas compétent pour en connaître (1). (1) Voir Cass., 30 novembre 2001, RG F.00.0085.F, Pas., 2001, n° 658.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Art. 643, 660 et 1068

S.96.0034.N 21-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la partie adverse a contesté la compétence d'attribution du juge saisi devant le premier juge mais que le demandeur n'a pas demandé le renvoi de la cause au tribunal d'arrondissement, alors que, conformément à l'article 639 du Code judiciaire, il est habilité à le faire, le juge d'appel qui connaît ensuite du déclinatoire de compétence est tenu de déterminer son pouvoir de juridiction en raison de l'objet de la cause, tel que le demandeur l'a défini.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 644 et 660

S.96.0034.N 21-10-1996 Pas. nr. ...

La décision de renvoi pour cause de connexité ne lie pas le juge à qui la cause a été renvoyée en ce qui concerne la compétence; le juge saisi peut régler les incidents relatifs à la compétence.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- CONNEXITE -

Art. 645

C.13.0614.F 7-3-2014 Pas. nr. ...

Bien que les procédures engagées à la suite de deux décisions déclaratives de faillite se poursuivent devant le même tribunal de commerce, la coexistence de ces deux décisions rendues par des juridictions différentes et prononçant la faillite de la même société à des dates différentes et fixant des délais différents pour la déclaration des créances entrave le cours de la justice et donne lieu à règlement de juges (1). (1) Voir Cass., 16 novembre 1875 (Bull. et Pasic., 1875, I,28); Cass., 18 septembre 1933 (Bull. et Pasic., 1933, I,306); Cass., 11 octobre 1938 (Bull. et Pasic., 1938, I,308); Cass., 8 janvier 1982, Pas., 1982, n° 282 avec les concl. du M.P. publiées aux A.C., 1981-1982; Cass., 14 octobre 2011, RG C.11.0600.F, Pas., 2011, n° 548.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière civile

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

Dès lors que l'état de faillite existait à une date antérieure à l'arrêt prononcé par elle, la cour d'appel de Bruxelles ne pouvait plus prononcer la faillite de la s.c.r.l., mais eût dû, si elle avait eu connaissance de cet état, dire sans objet la demande de deux créanciers tendant à faire prononcer la faillite de la s.c.r.l.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière civile

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

C.11.0600.F 14-10-2011 Pas. nr. ...

La coexistence de deux jugements rendus par des juridictions différentes et prononçant la faillite de la même société entrave le cours de la justice et donne lieu à règlement de juges (1). (1) Cass. 9 octobre 1992, RG 7869, Pas., 1992, n° 659.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière civile

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

C.99.0564.F 10-3-2000 Pas. nr. ...

Est sans objet la requête en règlement de juges tendant à régler une contrariété, non entre des juridictions de l'Ordre judiciaire, mais entre un tribunal de première instance et le Conseil d'Etat.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière civile

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Art. 648

C.05.0142.F 7-4-2005 Pas. nr. 210

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement concernant une cause dont la juridiction incriminée n'est pas encore saisie (1). (1) Cass., 3 août 1998, RG C.98.0307.F, n° 363.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Le dessaisissement est l'acte par lequel une cause régulièrement portée devant un juge est soustraite à la connaissance de celui-ci pour être renvoyée à un autre juge que la Cour désigne.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.02.0028.F 15-3-2002 Pas. nr. 185

Il ne ressort pas de la circonstance que les membres du conseil de l'Ordre adressent une lettre au président de la commission médicale permanente, attirant son attention sur l'état de santé d'un médecin paraissant de nature à compromettre son aptitude à exercer l'art de guérir, qu'ils sont animés d'un préjugé altérant leur aptitude à apprécier avec impartialité les manquements disciplinaires qui sont imputés à ce médecin.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

La circonstance que certains membres du conseil de l'Ordre, qui ont infligé à un médecin une peine disciplinaire, mise à néant par le conseil d'appel, soient amenés à connaître de nouvelles poursuites contre ce même médecin, n'est pas de nature à faire naître une suspicion légitime quant à l'aptitude de cette juridiction à lui garantir un procès équitable (1). (1) voir cass., 10 mai 1990, RG 8947, Bull., 1990, n° 531.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Si les circonstances qu'un membre du conseil de l'Ordre a porté plainte contre un médecin, qu'un autre membre de ce conseil a participé à l'instruction de la cause et qu'un troisième membre est intervenu dans une instruction judiciaire en cours présentant certains liens avec la cause sont de nature à empêcher ces membres de prendre part au jugement de la cause, celles-ci ne sont cependant pas susceptibles d'inspirer au médecin ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'impartialité du conseil de l'Ordre (1). (1) Voir cass., 22 novembre 1990, RG 8699, Bull., 1991, n° 160.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

C.98.0369.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Le dessaisissement est une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée de façon extensive dès lors qu'elle déroge au principe selon lequel nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

C.98.0153.F 15-5-1998 Pas. nr. ...

La Cour, saisie d'une requête en dessaisissement d'un tribunal de commerce auquel une société a fait aveu de faillite, renvoie la cause à un autre tribunal de commerce lorsque la demande de dessaisissement est fondée sur le fait qu'un des juges de ce tribunal cohabite avec un dirigeant de ladite société et que ce dernier et ledit juge sont inculpés de faux et d'usage de faux dans une lettre rédigée au nom de cette société.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.97.0433.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

La Cour rejette une requête en dessaisissement du tribunal de première instance de Bruxelles pour cause de suspicion légitime, fondée principalement sur la circonstance que l'une des parties en cause en sa qualité d'administrateur provisoire, est avocat et juge suppléant à ce tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0017.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

La Cour saisie d'une requête en dessaisissement d'un tribunal de commerce saisi d'une requête en concordat judiciaire d'une société, renvoie la cause à un autre tribunal de commerce lorsque la demande de dessaisissement est fondée sur le fait qu'un des juges au tribunal saisi cohabite avec l'un des cosignataires de la requête en concordat et que ce dernier et ledit juge sont inculpés de faux dans une lettre rédigée au nom de ladite société.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

D.97.0015.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Est recevable la requête tendant au dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, d'un conseil d'appel de l'Ordre des architectes (Solution implicite).~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.97.0157.F 19-6-1997 Pas. nr. ...

La Cour rejette une requête tendant au dessaisissement d'un tribunal de première instance pour cause de suspicion légitime lorsque les circonstances de la cause, à savoir l'appel en intervention forcée du président de cette juridiction, ne sont pas de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de l'ensemble des juges composant ledit tribunal de première instance à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648 à 659

C.09.0637.N 11-2-2010 Pas. nr. 100

La procédure de dessaisissement prévue par les articles 648 à 659 du Code judiciaire ne permet pas que le requérant dépose des conclusions en plus de sa requête qui énonce l'ensemble de ses griefs, de sorte que la Cour ne peut avoir égard à ces conclusions; seules les parties non-requérantes et éventuellement le ministère public peuvent déposer des conclusions, respectivement un avis (1). (1) L'arrêt mentionne par erreur que "l'avocat général Guy Dubrulle a conclu" alors qu'il s'agissait de l'avocat général Dirk Thijs.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648 et 650

C.10.0177.F 28-5-2010 Pas. nr. 374

Les circonstances que la requérante a été citée devant le tribunal de commerce de Nivelles, qui, à une date antérieure, avait, à la requête d'une société tierce, rendu un jugement déclarant sa faillite, laquelle avait été rapportée par la cour d'appel, et que le tribunal de première instance de Bruxelles est saisi par la requérante d'une action en responsabilité contre l'Etat belge en raison de la faute estimée commise par le tribunal de commerce de Nivelles en déclarant la faillite, sont, eu égard à la taille réduite du tribunal de commerce de Nivelles, de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité des juges appelés à statuer sur la nouvelle demande en déclaration de faillite.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.04.0258.N 13-7-2004 Pas. nr. 368

Les éléments de fait invoqués par les requérants qui pris "dans leur connexité et dans leur ensemble" devraient démontrer que le président du tribunal de commerce non seulement ne peut ou ne veut siéger dans une procédure en cours, mais qu'en outre il aurait fait preuve d'un manque d'impartialité et d'indépendance en raison de ses interventions, fussent-ils établis, n'excluent nullement que les autres magistrats du tribunal de commerce peuvent connaître de la cause (1). (1) Voir Cass., 5 janvier 1996, RG C.95.0358.F et C.95.0369.F, n° 10.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Les griefs invoqués par les requérants à l'égard de certains juges du tribunal de commerce à titre personnel ne s'étendent pas sans plus aux autres juges de cette juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Il y a lieu de rejeter la demande de dessaisissement comme étant non fondée lorsque les requérants ne démontrent pas que le prétendu défaut d'impartialité et d'indépendance existe dans le chef de tous les juges du tribunal dont le dessaisissement est demandé par les requérants (1). (1) Voir Cass., 12 août 2003, RG C.03.0277.N, n° ... .

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Il ne peut se déduire ni de la circonstance que le tribunal de commerce n'aurait pas fixé les délais pour conclure conformément aux délais proposés de commun accord par les parties ni du contexte dans lequel cela s'est passé selon les demandeurs, que les autres magistrats du tribunal ne pourraient plus connaître de la procédure en cours avec l'impartialité et l'indépendance requise et statuer sur celle-ci (1). (1) Voir Cass., 28 mai 2004, RG C.04.0191.F, n° ... .

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Il ne peut se déduire de la circonstance que la cour d'appel a annulé un jugement qui, dans le cadre de la réquisition du procureur du Roi tendant à faire déclarer la faillite d'une société anonyme, a ordonné d'office la réouverture des débats afin de permettre à cette dernière de produire certaines informations et documents, que ni les magistrats qui ont connu de la cause ni les autres magistrats du tribunal de commerce ne pourraient connaître de la cause avec toute l'indépendance et l'impartialité requise et statuer dans une cause ayant un objet et une cause différente et dans laquelle ladite société anonyme est aussi partie.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0235.N 11-10-2002 Pas. nr. 532

Lorsque non tous les juges du tribunal sont tenus de s'abstenir, la partie ayant une cause de suspicion légitime est obligée de demander le dessaisissement en application de l'article 650 du Code judiciaire; lorsque cette partie n'a pas demandé le dessaisissement alors qu'elle aurait pu le faire, elle ne peut requérir celui-ci pour la première fois devant la Cour (1). (1) Voir cass., 13 octobre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 181 et la note signée J.V.

- SUSPICION LEGITIME [VOIR: 483 RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

C.00.0280.N 14-8-2000 Pas. nr. ...

Les atteintes personnelles dirigées par un justiciable contre le président d'un tribunal ne suffisent pas, en soi, à susciter dans le chef des parties et des tiers une suspicion légitime quant à la stricte objectivité et l'impartialité de ce tribunal.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.00.0230.F 30-6-2000 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi peut demander le dessaisissement pour cause de suspicion légitime relatif à une cause inscrite au rôle du tribunal de première instance auprès duquel il exerce ses fonctions et ayant pour objet une requête émanant d'un employé de son parquet visant à obtenir un règlement collectif des dettes.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 648 et 656

D.97.0015.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour, saisie d'une demande tendant au dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, d'un conseil d'appel de l'Ordre des architectes, n'admet ni ne rejette la demande sur-le-champ, elle ordonne la communication aux membres du conseil d'appel dont le dessaisissement est demandé, ainsi qu'au Conseil national de l'Ordre des architectes, et fixe la date à laquelle rapport sera fait par l'un des conseillers nommé par l'arrêt.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 648 et s.

C.98.0307.F 31-8-1998 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement d'un juge de paix concernant une ou plusiers causes dont la juridiction incriminée n'est pas encore saisie.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

S.96.0175.N 23-12-1996 Pas. nr. ...

La Cour rejette une requête tendant aussi, à titre subsidiaire, au dessaisissement du tribunal du travail en tant que tel pour cause de suspicion légitime, lorsqu'en réalité, cette requête concerne uniquement les modalités du dessaisissement demandé du président du tribunal du travail.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 1° à 3° inclus, et 658

C.13.0170.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Il y a lieu de rejeter la requête en dessaisissement de la Chambre exécutive de l'Institut professionnel des agents immobiliers d'expression néerlandaise dès lors qu'il ressort de la loi que l'institut ne dispose que d'une chambre exécutive et que d'une chambre d'appel d'expression néerlandaise de sorte que le renvoi à une instance de même rang est impossible dans ces circonstances et incompatible avec l'organisation et le fonctionnement de la chambre exécutive de cet Institut professionnel (1). (1) Voir Cass., 26 février 2009, RG C.09.0011.F, Pas., 2009, n° 160 dans lequel la requête en dessaisissement a toutefois été déclarée "irrecevable" pour le même motif.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 648, 1° et 649, 1°

C.14.0053.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

La demande dessaisissement du juge du chef de parenté ou d'alliance se limite aux cas dans lesquels une des parties à la cause a des parents ou alliés parmi les juges à la juridiction saisie de la cause et ne s'étend pas aux cas dans lesquels une des parties a des parents ou alliés parmi les membres du ministère public près cette juridiction.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 1°, 649, 2°, et 656, al. 2

C.98.0369.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la requête motivée et signée par un avocat tendant au dessaisissement d'un juge de paix pour cause de parenté ou d'alliance n'est pas manifestement irrecevable, la Cour ordonne au plus tard dans les huit jours les communications légalement prévues et la cause est fixée pour comparution des parties à une audience de la Cour au plus tard dans les deux mois.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 1°, et 649, 2°

C.98.0369.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

La demande en dessaisissement du juge de paix qui émane du majeur ayant fait l'objet de la mesure de protection prévue par l'article 488 bis A du Code civil et qui est fondée sur la seule circonstance que la partie qui est l'administrateur provisoire de ses biens est juge de paix suppléant du canton, peut être rejetée lorsqu'elle constitue un abus de procédure.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Le dessaisissement du juge de paix peut être demandé par une partie notamment lorsqu'une autre partie est juge de paix suppléant du canton; une telle demande peut être rejetée lorsqu'elle constitue un abus de procédure.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 2°

C.14.0053.N 20-2-2014 Pas. nr. ...

La demande de dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime en vertu de l'article 648, 2°, du Code judiciaire n'est possible que lorsqu'aucun des juges de cette juridiction n'est capable statuer de manière indépendante et impartiale ou si un doute légitime peut naître à ce propos dans le chef des parties ou de tiers; la circonstance que le ministère public près d'une juridiction ne soit pas en état de donner un avis objectif ne peut justifier, en soi, le dessaisissement de cette juridiction.

- RECUSATION -

C.13.0444.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

Les circonstances que l'administrateur délégué et le directeur financier d'une société sont des juges consulaires au tribunal de commerce devant qui elle est partie à un litige ne sont pas de nature à inspirer à la requérante en dessaisissement et aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude dudit tribunal de connaître de la cause avec l'indépendance et l'impartialité requises, dès lors que ce tribunal est constitué d'un nombre important de juges et de juges consulaires, de ce que la cause, ayant pour objet une action en cessation, sera soumise au président du tribunal siégeant seul comme en référé et de ce qu'il n'est pas allégué que les personnes précitées auraient un intérêt autre que fonctionnel par rapport à cette cause.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.10.0173.N 1-4-2010 Pas. nr. 244

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature telle qu'il peut y avoir un doute quant à l'impartialité et l'objectivité de la juridiction concernée dans son ensemble (1). (1) Voir Cass., 1er février 2008, RG C.08.0012.F, Pas., 2008, n° 79 ; Voir aussi Cass., 13 juillet 2004, RG C.04.0258.N, Pas., 2004, n° 368.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.09.0637.N 11-2-2010 Pas. nr. 100

La circonstance que, dans le cadre d'une procédure de radiation d'un avocat des listes de l'assistance judiciaire, un certain nombre d'avocats, qui font partie du conseil de l'Ordre des avocats, figurent aussi sur ces listes, n'est pas de nature à mettre en doute l'impartialité du conseil pour statuer sur la cause dès lors que les rapports de concurrence sont en principe exclus en ce qui concerne l'assistance judiciaire, eu égard spécialement à la nature même de l'assistance judiciaire et aux devoirs qui incombent aux avocats à cet égard (1). (1) L'arrêt mentionne par erreur que "l'avocat général Guy Dubrulle a conclu" alors qu'il s'agissait de l'avocat général Dirk Thijs.

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.09.0460.N 22-10-2009 Pas. nr. 607

Afin d'examiner si un dessaisissement est requis, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments, comme la nature de la procédure, les liens qui existent structurellement et en fait entre les membres de l'institution dont le dessaisissement est demandé et les liens qui existent entre les parties litigantes et les membres de l'institution.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.09.0038.N 20-3-2009 Pas. nr. 210

La seule circonstance que deux des nombreux juges siégeant en matière sociale au tribunal du travail d'Anvers font partie de la commission administrative du sous-comité paritaire pour le port d'Anvers, qui a pris une décision causant un grief au demandeur sur le fond du litige, n'est pas de nature à faire naître chez des tiers une suspicion légitime de partialité à l'égard de ce tribunal en général (1). (1) Voir Cass., 1er juin 2007, RG C.07.0209.N, AC, 2007, n° 290.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

C.08.0090.N 10-4-2008 Pas. nr. 218

La simple circonstance qu'une cause est jugée par des personnes qui ont siégé avec le requérant par le passé n'est pas de nature à faire naître nécessairement une suspicion légitime; afin d'examiner si un dessaisissement est requis il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments, comme la nature de la procédure et les liens qui existent structurellement et en fait entre les membres de l'institution dont le dessaisissement est demandé.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

C.07.0209.N 1-6-2007 Pas. nr. 290

Les seules circonstances qu'un juge consulaire au tribunal de commerce soit aussi administrateur d'une société qui est partie à la cause qui est instruite par ce tribunal et qu'il serait toujours présent lors des audiences au cours desquelles sont examinées des affaires concernant cette société, ne peuvent faire naître une suspicion légitime ni dans le chef de la partie adverse ni dans le chef de tiers quant à la stricte impartialité des juges qui sont tenus de statuer sur cette affaire (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 2001, RG C.01.0282.F, n° 526; Cass., 24 octobre 2002, RG C.02.0499.F, n° 569.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.07.0095.F 22-3-2007 Pas. nr. 151

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement pour suspicion légitime du conseil provincial de l'Ordre des médecins qui, d'une part, critique l'institution même dudit conseil telle qu'elle est prévue par la loi, mais ne fait valoir aucun fait précis de nature à suspecter l'indépendance et l'impartialité dudit conseil appelé à statuer en la cause et dont, d'autre part, les griefs du requérant déduits de la nature et de la qualification des préventions qui lui sont reprochées concernent sa défense au fond mais sont étrangers à l'aptitude dudit conseil d'examiner ces griefs et les défenses qui leur sont opposées avec indépendance et impartialité.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.06.0674.F 1-2-2007 Pas. nr. 62

Dès lors qu'est exprimé le soupçon que des membres du conseil provincial de l'Ordre des médecins aient communiqué à une partie litigante des informations à propos du demandeur relevant du secret professionnel et que la nature des griefs formulés à l'égard de membres du conseil et leur mise en cause paraissent de nature à inspirer au demandeur une suspicion légitime quant à l'indépendance ou l'impartialité dudit conseil, le souci de prévenir cette suspicion en justifie le dessaisissement.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.05.0009.N 4-3-2005 Pas. nr. 137

La requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime est rejetée lorsqu'il ne peut être déduit des données développées par le requérant que le juge à l'égard duquel le dessaisissement est demandé ne serait pas en état de statuer de manière indépendante et impartiale, ou si ces données ne sont pas de nature à inspirer à l'opinion publique une suspicion légitime quant à son aptitude à instruire la cause (1). (1) Voir Cass., 28 mai 2004, RG C.04.0191.F, n° ...; 23 octobre 2003, RG C.03.0470.N, n° 525.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.04.0487.N 3-12-2004 Pas. nr. 587

La circonstance que les membres du conseil provincial de l'Ordre des architectes font savoir qu'ils refuseront d'instruire la cause au sein d'un conseil légalement composé, peut faire naître dans le chef du requérant et des tiers une suspicion légitime quant à l'impartialité stricte et à l'objectivité de ce conseil.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.04.0448.N 12-11-2004 Pas. nr. 545

Selon les circonstances de la cause, le fait qu'une partie est le vice-président de ce tribunal et que la partie adverse est son épouse dont il vit séparément est de nature à susciter dans le chef des parties et des tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance requise du tribunal (1). (1) Voir Cass., 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, n° 183, et la note A.H.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.04.0191.F 28-5-2004 Pas. nr. 293

La Cour rejette une requête tendant au dessaisissement de la justice de paix du canton de Forest lorsque les circonstances de la cause, à savoir à l'audience du 25 novembre 2003, le juge de paix a déterminé des délais pour conclure et fixé les plaidoiries, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, à l'audience du 6 janvier 2004, lors de l'introduction de la citation en intervention forcée, la cause a été remise par le juge de paix suppléant au 3 mai 2004, sans opposition de la requérante représentée à l'audience par son conseil, et la présence à la cause de la commune de Forest sur le territoire de laquelle se situe la juridiction dont le dessaisissement est demandé, ne sont pas de nature à inspirer à la requérante ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge de paix ainsi que des juges suppléants composant la justice de paix du canton de Forest.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime qui fait état de reproches à l'égard du greffe, ne concerne pas le juge, et est, dès lors, irrecevable.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0520.F 12-12-2003 Pas. nr. 645

La circonstance que le demandeur, qui a saisi le tribunal de première instance d'un litige, a exercé la fonction de magistrat du parquet général près la cour d'appel dont relève ce tribunal, n'est pas de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité du tribunal appelé à statuer sur ledit litige (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 2001, RG C.01.0282.F, n° 526; 23 octobre 2003, RG C.03.0470.N, n° ...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0470.N 23-10-2003 Pas. nr. 525

Lorsqu'elle considère qu'il ne peut être déduit des éléments communiqués par le requérant qu'aucun des juges faisant partie du tribunal ne pourrait statuer de manière indépendante et impartiale ni que ces éléments susciteraient une suspicion légitime dans le chef de l'opinion publique quant à leur aptitude à examiner la cause, la Cour de cassation rejette la demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2003, RG C.03.0077.N, n° ...; 13 juin 2003, RG C.03.0201.N, n° ... . Les parties à la procédure de divorce ne demandent pas le dessaisissement. Les conclusions du conjoint du juge de paix tendaient expressément au rejet de la demande du procureur du Roi.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0277.N 12-8-2003 Pas. nr. 400

Une demande de dessaisissement pour cause de suspicion légitime doit être fondée sur un motif qui est propre à la juridiction à laquelle le requérant veut soustraire la cause.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0201.N 13-6-2003 Pas. nr. 351

La seule hypothèse qu'un appel pourrait être introduit à l'égard d'une décision rendue par un juge de paix légalement compétent pour connaître de la cause et serait examiné par le tribunal dont le défendeur fait partie, ne constitue pas une cause justifiant suffisamment le dessaisissement du juge de paix (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2001, RG C.01.0207.N, n° 367.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La circonstance que la procédure est déjà fort avancée et que diverses ordonnances ont été prononcées par le juge de paix légalement compétent pour connaître de la cause sans que le dessaisissement ait été requis, exclut le dessaisissement ultérieur de ce juge.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La circonstance que le défendeur serait candidat à la succession du juge de paix légalement compétent pour connaître de la cause ne constitue pas une cause justifiant suffisamment le dessaisissement du juge de paix.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0041.F 20-3-2003 Pas. nr. 185

Les circonstances que les griefs qui fondent les poursuites disciplinaires exercées contre la requérante sont étroitement liés à une pratique professionnelle dénoncée dans un numéro du "Bulletin des médecins" émanant du conseil d'expression française de l'Ordre des médecins de la province de Brabant et que la requéante est membre suppléant de ce conseil, sont de nature à inspirer à la requérante comme aux tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité de ce conseil appelé à statuer.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0016.N 28-2-2003 Pas. nr. 143

La circonstance qu'en 1991, le conseil provincial de l'Ordre des architectes a été dessaisi des poursuites disciplinaires engagées à l'égard du demandeur n'est pas susceptible de susciter une suspicion légitime quant à la stricte impartialité du même conseil provincial, autrement composé, appelé à connaître de poursuites disciplinaires du chef de nouveaux faits qui sont totalement étrangères aux poursuites disciplinaires engagées plus de dix ans auparavant (1). (1) Voir Cass., 10 mai 1990, RG 8947, n° 531; 29 octobre 1998, RG C.98.0392.N, n° 465.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Lorsque aucune preuve d'hostilité ou aucun défaut d'objectivité ne peuvent être déduits des éléments produits, ceux-ci ne peuvent susciter dans le chef du demandeur en dessaisissement une suspicion légitime quant à la stricte impartialité du conseil de l'Ordre chargé de l'examen de la cause.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.02.0499.F 24-10-2002 Pas. nr. 569

Sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, les relations ayant existé entre les juges effectifs et suppléants du tribunal de commerce et la société anonyme, demanderesse en concordat judiciaire devant cette juridiction; le souci d'éviter cette suspicion légitime justifie le dessaisissement et le renvoi de la cause devant une juridiction du premier degré du même ressort (1). (1) Voir cass., 26 octobre 2001, RG C.01.0416.F, n° ...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0550.F 18-1-2002 Pas. nr. 43

Sont de nature à inspirer au requérant comme au tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité d'un conseil de l'Ordre des médecins appelé à statuer sur des poursuites disciplinaires exercées contre le requérant, et justifient le dessaisissement de ce conseil, les relations tendues qui s'observent entre, d'une part, les membres d'une association dont font parties le requérant ainsi que d'autres membres qui siègent au conseil ou sont appelés à y siéger et, d'autre part, plusieurs autres membres du conseil (1). (1) Voir cass., 19 juin 2000, RG C.00.0216.F, n° 379.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.01.0416.F 26-10-2001 Pas. nr. ...

Est une circonstance de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, les relations existant entre un juge consulaire, qui est administrateur dans la société faisant l'objet d'une procédure devant le tribunal, et ses collègues de la même juridiction (1). (1) Le ministère public concluait au rejet de la demande au motif entre-autre que le juge consulaire, qui est administrateur de la société faillie faisant l'objet, par la requérante en dessaisissement, d'une procédure en admission au passif de cette société de la créance que la requérante prétend détenir contre elle, n'était pas partie à cette procédure de la demande en admission au passif, cause visée par la requête, et qu'il n'était pas établi qu'il soit amené à le devenir, à la différence de la procédure de demande de fixation de la date de la cessation des paiements de la société faillie, sur laquelle la requête se fondait, où il était intervenu volontairement en sa qualité d'administrateur, et où la Cour avait, sur une précédente requête, déjà ordonné le dessaisissement (cass., 5 octobre 2001, RG C.01.0282.F, n°...).

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0282.F 5-10-2001 Pas. nr. ...

Sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, les relations existant entre un magistrat, partie à la cause, et ses collègues d'une même juridiction; le souci d'éviter cette suspicion légitime justifie le dessaisissement et le renvoi de la cause devant une juridiction du premier degré du même ressort (1). (1) Voir cass., 27 février 1998, RG C.98.0011.F, n° 112; 4 mai 2000, RG C.00.0131.N, n° 274; 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, n°...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0325.F 5-10-2001 Pas. nr. ...

Sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, les relations existant entre un magistrat et ses collègues d'un même ressort; cette suspicion légitime justifie le dessaisissement et le renvoi de la cause devant une juridiction du premier degré d'un autre ressort (1). (1) Voir cass., 27 février 1998, RG C.98.0011.F, n° 112; 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, n°...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0250.N 22-6-2001 Pas. nr. ...

La seule circonstance que les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, devant lesquels celui qui demande le dessaisissement du juge souhaite contester la régularité de la cotisation du barreau fixée par ce Conseil, seraient ainsi appelés à statuer en tant que juge disciplinaire sur la légalité de leur décision prise antérieurement, ne saurait constituer une suspicion légitime dans leur chef.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0207.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une des parties à un procès civil exerce les fonctions de conseiller à la cour d'appel qui est la juridiction d'appel du tribunal devant lequel la cause a été introduite ne peut, en soi, susciter une suspicion légitime quant à la stricte impartialité du tribunal appelé à statuer sur la cause (1). (1) Voir cass., 27 février 1998, RG C.98.0011.F, n° 112 ; 1er octobre 1998, RG C.98.0369.F, n° 427 ; 3 décembre 1998, RG C.98.0457.N, n° 503.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0239.N 8-6-2001 Pas. nr. ...

La seule circonstance que les membres d'un collège disciplinaire dont le mandat a expiré assurent la continuité de la juridiction disciplinaire dans l'attente de la nomination de leurs successeurs, ne peut constituer une cause de suspicion dans leur chef.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0190.F 10-5-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête qui ne précise pas en quoi la circonstance que la partie adverse au requérant dans un litige les opposant devant un tribunal de première instance aurait donné en location à un voisin, le sieur X, sans autre précision le concernant, le domaine sur lequel portent les droits litigieux, serait de nature à affecter l'aptitude dudit tribunal à connaître du litige avec l'impartialité requise.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0051.F 15-3-2001 Pas. nr. ...

Est une circonstance de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, les relations existant entre un magistrat et ses collègues d'une même juridiction; est inopérante à cet égard la délégation d'un magistrat d'une autre juridiction (1). (1) Eu égard aux faits de la cause et aux antécédents de la procédure, le ministère public concluait au rejet. Le demandeur en dessaisissement avait saisi, d'une part, le tribunal de première instance de (X), lieu de son domicile, où il est membre du Barreau des avocats, d'une demande en divorce, laquelle était suivie d'une demande reconventionnelle en divorce de la partie défenderesse, et, d'autre part, le président de ce tribunal d'une demande de règlement des mesures provisoires sur base de l'article 1280 du Code judiciaire. La défenderesse est juge à ce tribunal. Le premier président de la cour d'appel de (-) délégua le président du tribunal de première instance de (Y) pour exercer ses fonctions au siège du tribunal de (X). Sur accord des parties, et sur décision de la juridiction saisie d'une part, ainsi que sur accord du ministère public et sur décision du président délégué siégeant en référé d'autre part, les affaires furent renvoyées respectivement devant le tribunal de première instance de (Y) et à lui-même en qualité de président de ce dernier tribunal. Le tribunal de renvoi de (Y) prononça le divorce au profit de la défenderesse et réserva à statuer sur la demande principale du demandeur; quant au président de ce tribunal, il prit, à l'intervalle de quelque trois mois, deux ordonnances. Ultérieurement la défenderesse introduisit une nouvelle demande en référé devant le tribunal de (X). Le premier président de la cour d'appel de (-) délégua de nouveau le président du tribunal de première instance de (Y) pour exercer en cette affaire ses fonctions au siège du tribunal de (X). La requête en dessaisissement était dirigée contre ce tribunal dans cette cause. Dans ces circonstances particulières, et prenant appui sur un arrêt de la Cour qui rejette une requête en dessaisissement d'un tribunal de première instance pour cause de suspicion légitime fondée sur la circonstance que le tribunal est saisi d'une demande en divorce formée par son président, lorsque le premier président de la cour d'appel a délégué trois magistrats d'autres tribunaux du ressort de la cour d'appel pour exercer leurs fonctions audit tribunal et y connaître exclusivement de la demande en divorce et que ni le requérant ni les tiers ne peuvent raisonnablement craindre que la cause ne sera pas traitée avec impartialité(cass., 6 février 1986, RG 7552, n° 366), le ministère public était d'avis que ni le demandeur ni les tiers ne pouvaient craindre que cette cause ne soit traitée avec impartialité. (Sur la notion de « suspicion légitime », v. Procureur général DELANGE, « De l'intervention de la Cour de cassation dans le dessaisissement du juge et dans le renvoi d'un tribunal à un autre », discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 2 septembre, Bull. et Pas., 1974, p.9 ; P. ROUARD, Traité élémentaire de Droit judiciaire privé, tome préliminaire, vol.II, Bruxelles, Bruylant, 1979, n°, 818 ; RPDB, v° Renvoi d'un tribunal à un autre, n° 44, et réf. citées).En effet, au vu de la personnalité des parties, le fait que les magistrats saisis des causes exercent en règle leur office dans la juridiction équivalente de l'arrondissement voisin où les causes furent renvoyées, était, en raison notamment des relations moins étroites entre les magistrats des deux juridictions, de nature à ne pas laisser, dans le chef des parties du moins, de place à une suspicion légitime de partialité, ce que paraissait aussi indiquer l'absence de demande de dessaisissement dans les litiges précédents, avant que la défenderesse n'ait vu sa demande reconventionnelle originaire déclarée fondée. Quant au risque de voir naître chez des tiers une suspicion légitime, il ne paraissait en l'espèce pas suffisamment sérieux pour proposer le dessaisissement, mesure grave et exceptionnelle, qui ne peut être appliquée de façon extensive dès lors qu'elle déroge au principe contenu dans l'article 13 de la Constitution selon lequel nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (cass., 1er octobre 1998, RG C.98.0369.F, n°427). La Cour, suivant sa jurisprudence lorsque une des parties au procès est juge au tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime, au contraire, accède à la demande, et ordonne le renvoi à un tribunal de première instance d'un autre ressort (v. cass., 24 juin 1994, RG C.94.0214.N, n° 333, et 17 décembre 1998, RG C.98.0525.N, n°529). Après avoir considéré que les relations existant entre un magistrat et ses collègues d'une même juridiction est de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, la Cour ajoute -et ce n'est pas anodin- que la délégation d'un magistrat d'une autre juridiction est, à cet égard, « inopérante ». Par là elle rencontre la défense de la défenderesse que le dessaisissement n'est pas nécessaire puisque, par la délégation d'un magistrat externe à la juridiction saisie, l'examen de l'affaire n'est soumise à aucun membre du tribunal de (X). Par sa réponse, la Cour dispense un enseignement précis : avoir recours à la délégation pour éviter qu'une juridiction ne puisse fonctionner parce que ses membres ne veulent apparemment pas siéger en la cause est, quant à la suspicion légitime que cette mesure devrait permettre d'éviter, inopérant. Et s'il en est ainsi, c'est parce que le système des délégations, tel que mis en ?uvre, est critiquable, et ne pouvait, dès lors, empêcher ce dessaisissement. En effet, en vertu de l'article 98 du Code judiciaire, la délégation d'un juge d'un tribunal à un autre pour y exercer temporairement ses fonctions n'est autorisée qu'en cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'une place de juge. Ces délégations ne sont autorisées que « pour assurer la continuité du service lorsque la réduction accidentelle de l'effectif disponible dans une juridiction y crée un risque de carence »(G. de Leval, Institutions judiciaires, Faculté de Droit de Liège, 1992, n° 181). Selon le Commissaire royal à la Réforme judiciaire Charles Van Reephingen, « il ne s'agit (pour ce qui est des dispositions légales projetées et qui vont devenir, entre autres, l'article 98 C.jud.) que d'un règlement de service, ordonné par

l'autorité judiciaire elle-même, d'une durée limitée et à caractère provisoire et qui, dès lors, ne porte pas atteinte à l'inamovibilité des magistrats. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de maladie prolongée d'un membre du tribunal (-). Elles doivent permettre d'assurer momentanément la marche normale du service judiciaire dans les tribunaux où, en raison d'un effectif peu important, l'absence prolongée d'un magistrat serait de nature à la mettre en péril. » (Rapport sur la Réforme judiciaire, I, Bruxelles, Moniteur belge, 1964, p.175 ; sur la portée du texte de l'article 98, v. F. HERMANS, rapport fait au nom de la Commission de la justice, Pasin., 1967, Code judiciaire et son annexe-Loi du 10 octobre 1967, pp.916 à 917). Suivant l'article 319 C.jud., lorsque le président d'un tribunal de première instance est empêché d'exercer les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé dans l'ordre d'ancienneté par le plus ancien des vices-présidents ou, à leur défaut, par le plus ancien des juges, et l'article 322 dispose que le juge empêché peut être remplacé par un autre juge ou un juge suppléant. L'article 828 C.jud., énumère limitativement les causes de récusations(cass., 24 septembre 1998, D.97.0002.N, n° 416 et note (2) ainsi que 19 novembre 1998, P.98.1420.F, n° 488) et l'article 831 C.jud., dispose que tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir. Le juge qui s'abstient est présumé savoir cause de récusation en sa personne(cass., 4 mars 1991, RG 7157, n° 352). Enfin, les articles 648 et s. C.jud., gouvernent de manière limitative la requête en dessaisissement du « juge », c.-à-d. le renvoi d'un tribunal compétent à un tribunal qui n'a pas vocation à en connaître- à la différence d'un règlement des conflits sur la compétence où l'affaire est renvoyée du juge déclaré incompétent au juge compétent-, et, plus particulièrement, le dessaisissement pour suspicion légitime, qui peut se lire comme une récusation de tous les magistrats composant une juridiction(RPDB, v° Renvoi d `un tribunal à un autre, n°s 69 et 133 ; Pand. Belges, eod. v°, n°s 44 à 46 ; Projet de Code judiciaire, Rapport Van Reephingen, Doc. Parl., Sénat, sess.1963-1964, n° 60, p.202).Dans l'espèce soumise à l'examen de la Cour, les documents auxquels elle pouvait avoir égard laissaient supposer que ni le président du tribunal de (X), en sa qualité de juge des référés, ni les membres de la juridiction civile de (X) ne souhaitaient siéger dans les causes concernant une de leurs collègues. Dans ces circonstances, le code judiciaire commande au magistrat en exercice, qui en raison de sa situation personnelle à l'égard d'une des parties « ne se croit pas placé dans des conditions d'impartialité suffisantes pour rassurer sa conscience et inspirer confiance »(P. ROUARD, Traité élémentaire de droit judiciaire privé, deuxième partie, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1977, n° 420), de se récuser, en application des articles 828 et s. précités. Dès lors que cette cause de récusation vise tous les membres du tribunal, elle relève d'une demande en dessaisissement pour suspicion légitime (Van Reephingen, op.cit., p. 313 ; A. FETTWEIS, Manuel de la procédure civile, 2e édition, Faculté de droit de Liège 1987, n° 624). Dans ce cas il résulte de la combinaison des articles 13 de la Constitution et 650 C. jud. que, hormis les hypothèses, étrangères à l'espèce, visées par les articles 651 et 652 C. jud., il appartient aux parties de porter la demande en dessaisissement devant la Cour de cassation, dans les formes prévues par l'article 653 dudit Code. Par conséquent une juridiction ne peut, sans violer les dispositions précitées, décider son propre dessaisissement et renvoyer d'office la cause devant une autre juridiction (cass., 6 septembre 1999, RG S.98.0048.F, n°435). En accueillant la requête en dessaisissement et en énonçant que pour éviter une éventuelle suspicion légitime à l'encontre d'un juge, le recours à la délégation est, en toute hypothèse, inopérant, la Cour resitue quelques règles essentielles d'organisation judiciaire. A.H.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.00.0605.N 15-12-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires contraint les membres du conseil de l'Ordre des architectes par la voie des procédures judiciaires qu'elle intente à prendre position quant aux questions juridiques qu'elle invoque également dans le cadre de la procédure disciplinaire, aucun défaut d'impartialité fondé sur ces motifs ne peut être reproché au conseil (1). (1) Voir cass., 29 octobre 1998, RG C.98.0392.N, n° 465.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.00.0230.F 30-6-2000 Pas. nr. ...

Le fait qu'aucun juge d'une juridiction déterminée ne désire siéger dans une cause, quel que soit le motif d'un tel souhait, peut susciter dans le chef des parties et des tiers une suspicion légitime quant à la stricte objectivité et impartialité de ce tribunal (1). (1) Cass., 17 décembre 1998, RG C.98.0525.N, n° 529.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.00.0216.F 19-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées lors d'une demande en dessaisissement du chef de suspicion légitime, à savoir les opinions défavorables émises par des membres d'un conseil de l'ordre provincial sur les opinions et actions d'un autre membre du même ordre qui fondent des poursuites disciplinaires, peuvent faire naître dans le chef du demandeur et dans le chef de tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité du conseil de l'ordre appelé à statuer, elle accueille la demande de dessaisissement et renvoie la cause devant un autre conseil provincial.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

C.00.0131.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées dans une requête tendant au dessaisissement d'un tribunal pour cause de suspicion légitime, à savoir le fait que la partie demanderesse dans deux causes pendantes devant le même tribunal exerce les fonctions de juge à ce même tribunal, est de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte objectivité et à l'impartialité de ce tribunal pour statuer en ces causes, elle ordonne le dessaisissement du tribunal saisi et renvoie la cause à un autre tribunal de première instance du même ressort (1). (1) Voir cass., 9 janvier 1997, R.G. C.96.0412.F, n 24.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.99.0090.N 7-5-1999 Pas. nr. ...

Les circonstances qu'un Ordre des avocats cite en référé un autre Ordre des avocats afin d'entendre ordonner le retrait d'une note relative à la publicité faite par des avocats et que le secrétaire et le bâtonnier du premier Ordre mentionné critiquent ouvertement cette note et le comportement des avocats du dernier Ordre mentionné, qui ont été poursuivis disciplinairement pour avoir, en violation des règlements de l'Ordre national des avocats, fait une publicité mensongère visant à acquérir une clientèle, sont de nature à susciter dans le chef des avocats poursuivis qui invoquent la note et dans le chef de tiers une suspicion légitime quant à la stricte objectivité et impartialité du conseil du premier Ordre mentionné pour statuer sur l'actuelle poursuite disciplinaire.

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.98.0525.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

Le fait qu'aucun juge d'une juridiction déterminée ne désire siéger dans une cause, quel que soit le motif d'un tel souhait, peut susciter dans le chef des parties et des tiers une suspicion légitime quant à la stricte objectivité et impartialité de ce tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0457.N 3-12-1998 Pas. nr. ...

Le fait que l'une des parties en cause dans un procès civil a été vice-président et est actuellement juge suppléant au tribunal saisi n'entraîne pas nécessairement le dessaisissement de ce tribunal auquel une requête en ce sens est adressée par l'autre partie.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0392.N 29-10-1998 Pas. nr. ...

Est susceptible de susciter dans le chef du requérant une suspicion légitime justifiant le renvoi de l'examen de l'infraction aux règles de la déontologie mise à sa charge à un autre conseil provincial, la circonstance qu'il a introduit ou avait introduit des procédures contre les organes du conseil provincial compétents en matière disciplinaire.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.98.0011.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

Sur requête du procureur général près la cour d'appel saisie d'un litige dans lequel est impliqué un membre de cette cour, la Cour de cassation dessaisit celle-ci et renvoie la cause à une autre cour d'appel.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

D.97.0015.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

La détermination et le paiement, en vertu de la mission légale du Conseil national de l'Ordre des architectes, des indemnités des membres du conseil d'appel imputées sur les cotisations de tous les membres de l'Ordre, effectués sur la base de critères généraux qui sont plus spécialement étrangers au contenu de la décision à rendre et ne sont pas susceptibles d'influencer celle-ci, n'ont pas pour effet de priver le conseil d'appel de l'indépendance et l'impartialité légalement requises (Deuxième espèce).~

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.97.0307.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

Sur requête du procureur général près la cour d'appel saisie d'un litige dans lequel est impliqué un membre de cette cour, la Cour de cassation dessaisit celle-ci et renvoie la cause à une autre cour d'appel.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.94.0214.N 24-6-1994 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées lors d'une demande en dessaisissement du tribunal du chef de suspicion légitime, à savoir les liens étroits existant entre un magistrat et ses collègues d'une même juridiction, peuvent faire naître dans le chef du demandeur et dans le chef de tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance et l'impartialité stricte des juges devant statuer sur la cause, elle accueille la demande de dessaisissement et renvoie la cause devant un autre tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 2° et 650

C.10.0714.F 16-12-2010 Pas. nr. 749

Des reproches adressés au ministère public ou à des administrateurs provisoires d'une société anonyme ne peuvent fonder une suspicion légitime à l'égard d'un tribunal.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La Cour de cassation est sans pouvoir pour apprécier, dans le cadre d'une demande de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, la légalité de décisions qui ont été rendues par la juridiction dont le dessaisissement est poursuivi.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

La Cour rejette, comme manifestement irrecevable, la requête tendant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime d'un tribunal de commerce, lorsque, des circonstances alléguées par les requérants, fussent-elles vérifiées et eussent-elles la portée que les requérants leur attribuent, il ne se déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal de commerce ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à statuer de cette manière (1).(1) Voir Cass., 20 mai 1999, RG C.99.0197.F, Pas., 1999, n° 300.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0571.N 17-1-2002 Pas. nr. 39

Est susceptible de susciter la suspicion du demandeur, la circonstance que le président de la juridiction faisant l'objet de la demande en dessaisissement a déposé plainte contre lui du chef d'outrage, de calomnie et de diffamation et que, dans la déclaration visée à l'article 656, alinéa 4, 1°, b, du Code judiciaire, la juridiction fait état de l'impossibilité de constituer une chambre à même de statuer avec la sérénité et l'impartialité requise (1). (1) Voir cass., 30 juin 2000, RG C.00.0230.F, n° 422 ; 14 août 2000, RG C.00.0280.N, n° 433; 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, n° ... et la note signée A.H.; en matière répressive : 27 juillet 1999, RG P.99.0899.N, n° 420 ; 22 novembre 2000, RG P.00.1355.F, n° 638.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0467.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

En matière disciplinaire, est sans objet et est, dès lors, manifestement irrecevable la requête aux fins de dessaisissement pour cause de suspicion légitime et renvoi d'un tribunal à un autre, lorsque, à la date à laquelle la Cour de cassation statue sur cette requête, la juridiction dont le dessaisissement est demandé a prononcé une sanction disciplinaire en la cause et est, partant, déjà dessaisie de celle-ci (1). (1) Voir cass. 15 avril 1992, R.G. 9737, n° 440; 4 janvier 1995, R.G. P.94.1349.F - P.94.1352.F, n° 7.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 648, 2° et 670, al. 2

C.09.0636.F 8-1-2010 Pas. nr. 15

Aucune disposition légale ne permet d'appliquer à la Cour de cassation ou au bureau d'assistance judiciaire institué en son sein la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime (1). (1) Voir Cass., 23 mars 1988, RG 6617, Pas., 1988, n° 464.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 648, 2°, 650 et 653

C.01.0468.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime qui n'est pas signée par un avocat (1) (1) Voir cass. 29 octobre 1999, R.G. C.99.0463.F, n° 574.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.99.0463.F 29-10-1999 Pas. nr. ...

La requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime doit être signée par un avocat; est manifestement irrecevable la requête qui porte la mention qu'elle est établie par un avocat et est revêtue d'une signature lisible accompagnée du terme "loco" et du nom de l'avocat précité, mais n'indique pas la qualité du signataire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.96.0412.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que la circonstance invoquée dans une requête tendant au dessaisissement d'un tribunal de première instance pour cause de suspicion légitime, à savoir le fait que la partie adverse exerce les fonctions de greffier en chef du tribunal saisi de la cause, est de nature à inspirer à la partie requérante et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de ce tribunal pour statuer en ladite cause, elle ordonne le dessaisissement du tribunal saisi et renvoie la cause à un autre tribunal de première instance.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.96.0001.N 20-6-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées par le demandeur, employé au greffe d'une justice de paix faisant l'objet de poursuites disciplinaires, peuvent faire naître dans le chef du demandeur et dans le chef de tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance et l'impartialité stricte du greffier en chef de cette justice de paix devant statuer en la cause, elle accueille la demande de dessaisissement et renvoie la cause devant le greffier en chef d'une autre justice de paix.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Divers

Art. 648, 2°, 650 et 658

C.09.0591.N 14-1-2010 Pas. nr. 34

Les liens qui existent entre un juge et ses collègues d'une même juridiction sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer, lorsqu'une des parties concernées est elle-même juge dans le tribunal appelé à statuer; lorsque le juge concerné est aussi nommé dans les autres tribunaux du même ressort, la Cour renvoie la cause à un tribunal d'un autre ressort (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2003, RG C.03.0077.N, Pas., 2003, n° 228; Cass., 28 septembre 2006, RG C.06.0422.F, www.cass.be

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0077.N 4-4-2003 Pas. nr. 228

La circonstance que, dans une cause, des parties ou des tiers pourraient avoir l'impression que le tribunal se montrera soit trop sévère soit trop bienveillant à l'égard d'un collègue-magistrat, est de nature à susciter une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer ; la Cour ordonnera dès lors le dessaisissement du tribunal et renverra la cause à une juridiction du même ressort (1). (1) Cass., 4 mai 2000, RG C.00.0131.N, n° 274.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0517.F 3-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées dans une requête en dessaisissement d'une cour d'appel pour cause de suspicion légitime, à savoir que l'une des parties est conseiller à cette cour, sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime à l'égard de l'impartialité de la décision à intervenir, elle ordonne le renvoi de la cause à une autre cour d'appel (1). (1) Cass. 17 janvier 1991, R.G. 9148, n° 257; voir cass. 27 février 1998, R.G. C.98.0011.F, n° 112.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0306.F 31-8-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation constate que les circonstances invoquées dans la requête à fin de dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, du greffier en chef de la Cour militaire appelé à statuer comme juge disciplinaire, et le fait qu'aucun autre greffier n'est en l'espèce en mesure de le remplacer, sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité, elle ordonne le dessaisissement et renvoie la cause devant le greffier en chef d'une cour d'appel.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

D.94.0005.F 5-5-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'un pharmacien a été invité à comparaître devant un conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens pour y répondre de la prévention d'avoir porté atteinte à l'honneur et à la discrétion de la profession en appliquant dans l'officine dont il est titulaire une baisse directe et systématique des prix et qu' antérieurement, le conseil a déjà manifesté son opinion sur son comportement en considérant, après examen d'un procès-verbal d'audition, qu'il a reconnu la réalité du fait reproché, cette dernière circonstance est de nature à faire naître dans le chef du pharmacien et des tiers une suspicion légitime quant à la stricte objectivité et impartialité dudit conseil; la Cour dessaisit, dès lors, celui-ci de la cause et ordonne le renvoi de cette cause à un conseil d'une autre province.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 648, 2°, et 656, al. 1er

C.01.0239.N 8-6-2001 Pas. nr. ...

La demande de dessaisissement pour cause de suspicion légitime est manifestement irrecevable lorsqu'elle invoque des griefs étrangers à la partialité ou à l'indépendance.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 2°, et 658

C.06.0312.F 11-7-2006 Pas. nr. 375

Lorsque la Cour de cassation considère que les circonstances invoquées par le requérant dans sa demande en dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, d'un tribunal de première instance d'une procédure disciplinaire mue contre un juge de cette juridiction, à savoir la circonstance que le juge, contre lequel est menée cette procédure disciplinaire a cité comme témoins devant la cour d'appel du ressort dont dépend le tribunal, plusieurs de ses collègues du siège dans le cadre d'une procédure pénale, qui est menée à sa charge, et le malaise existant parmi les membres du tribunal à la suite d'une précédente procédure disciplinaire menée contre ce juge, dont la Cour de cassation a ordonné le dessaisissement du tribunal pour cause de suspicion légitime et le renvoi devant une juridiction d'un autre ressort, sont de nature à inspirer à la partie et aux tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges appelés à connaître des mesures auxquelles la procédure disciplinaire pourrait donner lieu, elle ordonne le dessaisissement du tribunal de première instance et renvoie la cause devant une juridiction du premier degré d'un autre ressort (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 2005, RG C.05.0445.F, n° ..., et les conclusions (contraires) de M. l'avocat général HENKES.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 648, 4°

C.08.0210.N 26-6-2008 Pas. nr. 405

Lorsqu'un jugement a été rendu le lendemain du dépôt de la demande de dessaisissement du juge pour avoir négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré, il n'existe en principe pas de cause de dessaisissement; la nature de la mesure prise - une réouverture des débats apparemment peu importante - ne justifie pas que soit prise une mesure aussi drastique que le dessaisissement de la cause, à propos de laquelle on peut espérer que le tribunal l'instruira par priorité, de sorte que le droit du requérant d'obtenir une décision ne sera plus méconnu.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

C.08.0103.N 24-4-2008 Pas. nr. 250

Lorsque la Cour constate que les problèmes organisationnels du tribunal dont le juge concerné fait partie, peuvent expliquer le retard dans la prononciation du jugement, cela ne justifie pas pour autant que la cause devait rester attribuée au même tribunal, de sorte que la Cour prononce le dessaisissement de ce tribunal et renvoie la cause devant un autre tribunal du même ressort.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 4°, 652 à 655 et 658

C.95.0387.F 5-1-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour peut l'en dessaisir sans ordonner la communication prévue à l'article 656 du Code judiciaire et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée, ou à une autre juridiction.~

- TRIBUNAUX - Généralités

C.94.0383.F 22-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour peut l'en dessaisir sans ordonner la communication prévue à l'article 656 du Code judiciaire et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée, ou à une autre juridiction.~

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 4°, 652 et 655

C.07.0009.F 8-2-2007 Pas. nr. 74

Statuant sur une requête tendant à dessaisir un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour prend en considération toutes les circonstances de la cause pour apprécier si l'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie ce dessaisissement, notamment les observations et pièces justificatives déposées par le juge dont le dessaisissement est demandé (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 4°, 652 et 656, al. 2

C.02.0390.N 27-8-2002 Pas. nr. 407

Lorsque la requête du procureur général près la cour d'appel tendant au dessaisissement d'un juge qui a pris la cause en délibéré et qui néglige de statuer pendant plus de six mois n'est pas manifestement irrecevable, la Cour ordonne au plus tard dans les huit jours les communications légalement prévues et la cause est fixée pour comparution des parties à une audience de la Cour au plus tard dans les deux mois (1). (1) Cass. 23 octobre 2000, RG C.00.0493.F, n° 568 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J-F Leclercq et 7 mars 2002, RG C.02.0066.N. Il ressort du présent arrêt (et de neuf autres arrêts similaires concernant le même conseiller) que la Cour examine aussi des affaires civiles urgents en chambre des vacations.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

C.02.0066.N 4-4-2002 Pas. nr. 168

Lorsque la requête du procureur général près la cour d'appel tendant au dessaisissement d'un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, n'est pas manifestement irrecevable, la Cour ordonne au plus tard dans les huit jours les communications légalement prévues et la cause est fixée pour comparution des parties à une audience de la Cour au plus tard dans les deux mois (1). (1) Cass., 23 octobre 2000, RG C.00.0493.F, n° 568, et les concl. de monsieur le premier avocat général Leclercq.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

C.00.0493.F 4-12-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la requête du procureur général près la cour d'appel tendant au dessaisissement d'un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, n'est pas manifestement irrecevable, la Cour ordonne au plus tard dans les huit jours les communications légalement prévues et la cause est fixée pour comparution des parties à une audience de la Cour au plus tard dans les deux mois (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 4°, 652 et 658

C.06.0557.F 9-11-2006 Pas. nr. 552

Saisie d'une requête tendant à dessaisir un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause relative à une demande en intervention forcée qu'il avait prise en délibéré, la Cour peut prendre en considération toutes les circonstances de la cause pour apprécier si l'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie ce dessaisissement (1) (2). (1) Voir Cass., 9 juin 2006, RG C.06.0240.F, n° ... (2) Le M.P. a conclu que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne commandait pas de prononcer le dessaisissement d'une procédure tendant à voir ordonnée l'intervention forcée d'un entrepreneur dans une expertise ordonnée par un premier jugement. En effet, le dessaisissement du juge appelé à statuer sur l'action incidente aurait du entraîner son dessaisissement également en ce qui concerne l'action principale alors que le demandeur en dessaisissement n'avait fait valoir aucun grief quant au déroulement de la procédure relative à l'action principale.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.06.0240.F 9-6-2006 Pas. nr. 322

Saisie d'une requête tendant à dessaisir un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour peut prendre en considération toutes les circonstances de la cause pour apprécier si l'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie ce dessaisissement.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

C.06.0132.F 21-4-2006 Pas. nr. 229

Saisie d'une requête tendant à dessaisir un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour peut prendre en considération toutes les circonstances de la cause pour apprécier si l'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie ce dessaisissement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

C.05.0541.F 27-1-2006 Pas. nr. 59

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour, qui constate cette négligence et qui considère que la décision du litige ne peut être reportée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut l'en dessaisir et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée (1). (1) Cass., 30 juillet 2002, RG C.02.0315.N, n° 406.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 4°, 652 et 658, al. 1er et 3

C.02.0315.N 30-7-2002 Pas. nr. 406

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour, qui constate cette négligence et qui considère que la décision sur le litige ne peut être reportée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut l'en dessaisir et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée (1). (1) Cass., 4 décembre 2000, RG C.00.0494.F, n° 666 et 4 avril 2002, RG C.02.0066.N, supra, n° ... . Il ressort du présent arrêt (et de vingt trois autres arrêts similaires concernant les mêmes juges) que la Cour examine aussi de telles affaires civiles urgentes en chambre des vacations.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour, qui constate cette négligence et qui considère que la décision sur le litige ne peut être reportée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut l'en dessaisir et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée (1). (1) Cass., 4 décembre 2000, RG C.00.0494.F, n° 666 et 4 avril 2002, RG C.02.0066.N, supra; n° ... Il ressort du présent arrêt (et de vingt trois arrêts similaires concernant les mêmes juges) que la Cour examine aussi de telles affaires civiles urgentes en chambre des vacations.

- TRIBUNAUX - Généralités

C.02.0066.N 4-4-2002 Pas. nr. 168

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il a prise en délibéré, la Cour peut l'en dessaisir et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée (1). (1) Cass., 4 décembre 2000, RG C.00.0494.F, n 666.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 4°, 652, 655 et 658

S.95.0031.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour peut l'en dessaisir sans ordonner la communication prévue à l'article 656 du Code judiciaire et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée, ou à une autre juridiction.~

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 4°, et 652

C.08.0019.N 7-2-2008 Pas. nr. 95

Le délai de six mois pendant lequel le juge néglige de juger la cause, qui doit s'être écoulé avant que le procureur général près la cour d'appel puisse demander son dessaisissement n'est pas suspendu pendant le congé judiciaire (1). (1) Cass., 17 janvier 2008, RG C.O7.O631.N, www.cass.be.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

A la demande du procureur général près la cour d'appel, la Cour de cassation dessaisit le juge dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsqu'elle constate qu'il ressort de la déclaration du président du tribunal que le magistrat concerné a été déchargé de la plupart des tâches normales imparties à un magistrat, mais qu'il ne réussit toutefois pas à déposer des projets dans les délais normaux, et que le juge lui-même ne donne pas de ce retard une explication qui serait susceptible de justifier qu'il ait pris la cause en délibéré plus de six mois.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

C.07.0631.N 17-1-2008 Pas. nr. 32

Le délai de six mois pendant lequel le juge néglige de juger la cause, qui doit être expiré avant que le procureur général près la cour d'appel puisse requérir le dessaisissement, n'est pas suspendu au cours des vacances judiciaires.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

La Cour de cassation rejette la requête de dessaisissement émanant du procureur général près la cour d'appel dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice lorsqu'elle constate que le juge qui a négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré, rendra probablement sa décision dans un bref délai.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

C.07.0265.N 22-6-2007 Pas. nr. 348

La possibilité pour une partie ou pour le procureur général près la cour d'appel de demander le dessaisissement du juge lorsque celui-ci a négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré s'applique aussi aux juridictions répressives (1). (1) Voir Cass., 22 juin 2006, RG C.06.0221.N, www.cass.be.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Lorsque la Cour constate, suite à une demande de dessaisissement, que le juge a négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré, alors que la cause ne présente pas de caractéristiques particulières justifiant un si long délibéré, et que la situation personnelle du juge concerné qui a été déchargé d'audiences ne peut pas d'avantage justifier ce retard, elle dessaisit le juge et renvoie la cause au même tribunal, autrement composé, dès lors que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la décision sur le litige ne peut tarder (1). (1) Voir Cass., 22 juin 2006, RG C.06.0211.N, www.cass.be.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.07.0162.N 4-5-2007 Pas. nr. 225

Lorsqu'une chambre d'une juridiction néglige pendant plus de six mois de juger la cause qu'elle a prise en délibéré et que le président de la chambre impute ce défaut à son état de santé déficient, cet état de santé peut expliquer le retard sans justifier le fait que la cause devrait rester attribuée à la même chambre; lorsque la cause elle-même ne présente pas de caractéristiques particulières qui pourraient justifier que la cause soit prise aussi longtemps en délibéré, la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et à la demande d'une partie, dessaisir cette chambre et renvoyer la cause devant la même juridiction autrement composée.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

Lorsqu'une chambre d'une juridiction néglige pendant plus de six mois de juger la cause qu'elle a prise en délibéré et que le président de la chambre impute ce défaut à son état de santé déficient, cet état de santé peut expliquer le retard sans justifier le fait que la cause devrait rester attribuée à la même chambre; lorsque la cause elle-même ne présente pas de caractéristiques particulières qui pourraient justifier que la cause soit prise aussi longtemps en délibéré, la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et à la demande d'une partie, dessaisir cette chambre et renvoyer la cause devant la même juridiction autrement composée.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.06.0029.N 9-2-2006 Pas. nr. 87

La Cour de cassation qui accueille la demande en dessaisissement introduite par une partie après avoir constaté que le juge néglige depuis plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré et que la cause ne présente aucun élément susceptible de justifier un aussi long délibéré, accueille cette demande dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- TRIBUNAUX - Généralités

La Cour de cassation qui dessaisit, à la demande d'une partie, le juge qui néglige depuis plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré, désigne le juge de renvoi; elle peut renvoyer la cause devant la même juridiction, autrement composée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées avant cet arrêt dans AC

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

C.00.0493.F 4-12-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la Cour peut l'en dessaisir et renvoyer la cause à la même juridiction, autrement composée, ou à une autre juridiction (1) (2). (1) Sur les antécédents de la procédure dans la première espèce, réglée selon le nouvel article 656 du Code judiciaire introduit par la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'Instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, voir cass., 23 octobre 2000, R.G. C.00.0493.F, n° ... et les conclusions de M. J.F. LECLERCQ, premier avocat général. (2) Pour des cas d'applications de la règle suivant la procédure en vigueur avant les modifications introduites par la loi du 12 mars 2000, voir cass., 24 avril 1995, R.G. S.95.0031.F, n° 209 et 5 janvier 1996, R.G. C.95.0387.F, n° 11.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 648, 652 et 658

C.13.0639.F 31-1-2014 Pas. nr. ...

Saisie d'une demande de dessaisissement d'un juge qui a négligé, pendant plus de six mois, de juger une affaire qu'il a prise en délibéré, la Cour statue en tenant compte de l'intérêt d'une bonne administration de la justice; elle peut prendre en considération toutes les circonstances de la cause pour apprécier s'il y a lieu ou non de dessaisir le juge (1). (1) Cass., 21 avril 2006, RG C.06.0132.F, Pas., 2006, n° 229.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 648, 653 et 1080

C.96.0308.N 4-10-1996 Pas. nr. ...

La demande tendant au dessaisissement d'un juge étant une procédure civile, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est requise en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La requête en dessaisissement d'un juge non signée par un avocat à la Cour de cassation est irrecevable.~

- CASSATION - Divers

Art. 648s et 828s

C.99.0197.F 20-5-1999 Pas. nr. ...

La Cour rejette la requête tendant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime d'une justice de paix, lorsqu'il ressort des termes de la requête que la suspicion ne vise que le juge de paix, à l'exclusion des juges suppléants à cette juridiction; à supposer que les motifs allégués puissent constituer une ou des causes de récusation dans le chef du juge de paix, il n'appartient pas à la Cour d'en connaître.

- RECUSATION -

C.95.0358.F 5-1-1996 Pas. nr. ...

La Cour rejette la requête tendant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime d'un tribunal de commerce, lorsque la suspicion ne vise que le président de ce tribunal et qu'il ne s'en déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.95.0369.F 5-1-1996 Pas. nr. ...

La Cour rejette la requête tendant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime d'un tribunal de commerce, lorsque la suspicion ne vise que le président de ce tribunal et qu'il ne s'en déduit pas que l'ensemble des juges composant ce tribunal ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 65

C.96.0432.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

Est nouveau et donc irrecevable le moyen de cassation non invoqué devant les juges d'appel, suivant lequel le premier juge ne pouvait être délégué par le premier président de la cour d'appel.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 650

C.10.0071.F 5-3-2010 Pas. nr. 156

Le dessaisissement du juge ne peut être demandé, pour une des causes prévues à l'article 648 du Code judiciaire, que par une partie ou, dans les cas prévus par la loi, par le ministère public (1); le plaignant n'a pas la qualité requise pour introduire une demande de dessaisissement du Conseil de l'Ordre des médecins pour une de ces causes (1). (1) Cass., 8 juillet 2008, RG C.08.0280.F, Pas., 2008, n° 421.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

C.08.0280.F 8-7-2008 Pas. nr. 421

Le plaignant n'a pas la qualité requise pour introduire une demande de dessaisissement du président du Conseil de discipline des avocats du ressort d'une cour d'appel pour cause de suspicion légitime.

- AVOCAT -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.06.0422.F 28-9-2006 Pas. nr. 446

Celui qui forme une demande en dessaisissement ne doit avoir d'autre qualité que celle d'être partie à la cause dont le renvoi est demandé.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.06.0043.F 10-3-2006 Pas. nr. 145

La circonstance qu'un avocat, qui n'est pas partie à la procédure disciplinaire engagée sur le fondement de reproches qu'il a dénoncés à l'encontre du requérant en dessaisissement, soit, au sein du cabinet du bâtonnier, spécialement chargé de l'examen des questions de déontologie et qu'il siège à la commission de déontologie n'est pas de nature à inspirer au requérant ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité du conseil de l'Ordre appelé à statuer.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

C.00.0721.F 11-1-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement pour suspicion légitime dirigée contre l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement alors qu'il ne constitue pas une juridiction visée par la loi lorsqu'il met en oeuvre la procédure en infliction d'amende administrative prévue par l'ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

Art. 650, 656, al. 1er, 828 et 838

C.00.0610.F 20-11-2000 Pas. nr. ...

La Cour rejette la requête tendant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime d'une justice de paix, lorsqu'il ressort des termes de la requête que la suspicion ne vise que le juge de paix et un juge suppléant, à l'exclusion des autres juges à cette juridiction; à supposer que les motifs allégués puissent constituer une ou des causes de récusation dans le chef des deux magistrats visés, il n'appartient pas à la Cour d'en connaître (1). (1) Voir cass. 3 juin 1993, R.G. C.93.0096.F, n° 267; 20 mai 1999, R.G. C.99.0197.F, n° 300.

- RECUSATION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 652

C.07.0288.N 10-7-2007 Pas. nr. 371

Lorsque ni les caractéristiques de la cause, ni la situation personnelle du juge ne justifient l'omission pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré, ce juge doit être dessaisi de la cause qui sera renvoyée au tribunal autrement composée (1). (1) Cass., 17 octobre 2006, RG C.06.0536.N, n° ...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.06.0536.N 27-10-2006 Pas. nr. 519

La circonstance que le président de la chambre n'a pas pu obtenir le projet d'arrêt de l'assesseur chargé de le rédiger ne peut justifier le fait que cette chambre a négligé pendant plus de six mois de juger la cause qu'elle a prise en délibéré et ne peut empêcher la Cour de cassation de dessaisir cette chambre sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, s'il y a lieu.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

Lorsque, sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, la Cour de cassation dessaisit le juge pénal d'une cause qu'il a prise en délibéré et qu'il a négligé de juger pendant plus de six mois, elle peut renvoyer la cause à un autre tribunal.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Généralités

C.06.0240.F 9-6-2006 Pas. nr. 322

Le terme "négliger" de juger dont use l'article 652 du Code judiciaire, ne peut être entendu dans un sens disciplinaire et n'emporte pas de connotation fautive; il signifie "ne pas satisfaire à l'obligation de rendre jugement" (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 1977, Pas., 1978, p. 417.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 652 et 656, al. 1er

C.02.0101.N 7-3-2002 Pas. nr. 169

Le procureur général près la cour d'appel étant seul habilité à demander le dessaisissement d'un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, une telle requête introduite par une partie est manifestement irrecevable.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 652, 779, al. 2, et 1088

C.03.0123.F 20-3-2003 Pas. nr. 186

Excède ses pouvoirs le juge dirigeant la juridiction qui rend une ordonnance désignant un autre juge pour remplacer à une audience un juge qui a négligé pendant plus de six mois de statuer dans les causes qu'il a prises en délibéré, aux fins d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer au rôle général les causes qui devront être reprises ab initio.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 653

C.07.0500.F 26-10-2007 Pas. nr. 509

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement du juge, envoyée par la poste au greffe de la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass., 15 avril 1999, RG C.99.0145.F, n° 214.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.02.0125.N 21-3-2002 Pas. nr. 192

Est irrecevable, la demande tendant à entendre dessaisir le juge pour cause de suspicion légitime introduite par un avocat agissant en qualité de partie litigante en son nom personnel et pour son propre compte dans une cause civile, lorsque sa requête est signée de sa seule main (1). (1) Voir cass., 3 août 1998, RG C.98.0307.F, n 363 ; 8 octobre 1998, RG C.98.0418.F, n 437.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

P.01.1321.F 21-11-2001 Pas. nr. ...

N'est pas manifestement irrecevable la demande en dessaisissement de la cour d'appel de la cause, lorsque le demandeur doit comparaître devant la chambre des mises en accusation, suite à l'appel contre une ordonnance de renvoi, du chef d'une infraction dont les victimes sont un conseiller à ladite cour d'appel et son conjoint, ce dernier s'étant constitué partie civile (1). (1) Voir cass., 22 novembre 2000, RG P.00.1355.F, n° 638.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.01.0424.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la demande de renvoi fondée sur les articles 542 à 552 du Code d'instruction criminelle qui ne s'appliquent pas en matière civile où les dispositions des articles 653 et suivants du Code judiciaire règlent la procédure en dessaisissement du juge (1). (1) Cass., 29 août 2001, RG P.01.1247.F, inédit.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.01.0435.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la demande de dessaisissement formée par une requête non signée par un avocat (1). (1) Voir cass., 29 octobre 1999, RG C.99.0463.F, n° 575.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

P.00.1355.F 22-11-2000 Pas. nr. ...

N'est pas manifestement irrecevable la demande en dessaisissement de la cour d'appel de la cause, lorsque le demandeur doit comparaître devant la chambre des mises en accusation, suite à l'appel qu'il a interjeté contre une ordonnance d'internement, du chef d'une infraction dont la victime est premier président de ladite cour d'appel (1). (1) Voir Cass., 22 juin 1999, RG P.99.0899.N, n° 385.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

C.99.0145.F 15-4-1999 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la demande de dessaisissement d'un juge, qui n'est pas déposée au greffe de la Cour de cassation.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0418.F 8-10-1998 Pas. nr. ...

En matière civile une demande de dessaisissement pour cause de suspicion légitime n'est recevable que si la requête est signée par un avocat.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0307.F 31-8-1998 Pas. nr. ...

La requête en dessaisissement devant être signée par un avocat, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation n'est plus requise. (solution implicite).~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 654

C.13.0639.F 31-1-2014 Pas. nr. ...

Dès que le greffe de la juridiction dont le dessaisissement est demandé est avisé qu'une requête en dessaisissement a été introduite devant la Cour, il ne peut plus être prononcé dans la cause faisant l'objet de la requête en dessaisissement.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 654, al. 1er

C.07.0009.F 8-2-2007 Pas. nr. 74

Lorsqu'une requête en dessaisissement a été notifiée à un juge, celui-ci ne peut plus statuer dans la cause faisant l'objet de cette requête (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 656

C.09.0356.F 18-8-2009 Pas. nr. 462

Le caractère propre de la procédure en dessaisissement exclut l'attribution d'une indemnité de procédure.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

C.09.0179.F 11-6-2009 Pas. nr. 398

La circonstance que le grief disciplinaire reproché au requérant concerne son attitude envers le président d'un conseil de l'ordre des médecins est de nature à inspirer au requérant et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité du conseil de l'Ordre appelé à statuer.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.04.0258.N 13-7-2004 Pas. nr. 368

Il n'existe aucun motif pour écarter des débats des conclusions déposées en exécution de l'arrêt de la Cour qui déclare que la demande de dessaisissement n'est pas manifestement irrecevable.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.03.0269.N 12-8-2003 Pas. nr. 371

Le simple souhait des membres d'un tribunal de ne pas siéger dans une affaire ne dispense pas ces magistrats de leur obligation de traiter cette cause, à moins qu'il n'apparaisse que des circonstances précises les empêchent de connaître de la cause.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.99.0447.N 6-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu de l'article 656, alinéa 2, 1, du Code judiciaire, la Cour a ordonné la communication de la requête tendant au dessaisissement du conseil disciplinaire d'appel de l'Ordre des architectes pour cause de suspicion légitime au président du conseil d'appel pour faire, dans le délai fixé par la Cour et en concertation avec les membres du conseil, une déclaration en bas de l'expédition de l'arrêt, la circonstance que la déclaration n'a pas été régulièrement faite dans le délai légal ne fait pas obstacle à ce que la Cour de cassation se prononce.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Lorsqu'en vertu de l'article 656, alinéa 2, 1, du Code judiciaire, la Cour a ordonné la communication de la requête tendant au dessaisissement du conseil disciplinaire d'appel de l'Ordre des architectes pour cause de suspicion légitime au président du conseil d'appel pour faire, dans le délai fixé par la Cour et en concertation avec les membres du conseil, une déclaration en bas de l'expédition de l'arrêt, la circonstance que la déclaration n'a pas été régulièrement faite dans le délai légal ne fait pas obstacle à ce que la Cour de cassation se prononce.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.98.0306.F 31-8-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, sur la requête de l'auditeur général près la Cour militaire tendant au dessaisissement du greffier en chef de cette cour de la procédure disciplinaire pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation a ordonné la communication, par dépot au greffe de la Cour militaire, de son arrêt, de la requête et de pièces y annexées, au greffier en chef de cette juridiction et aux parties non requérantes, la déclaration prescrite par l'article 656, alinéa 2, 1° du Code judiciaire, doit être faite par le greffier en chef en concertation avec les greffiers de son greffe appelés à le remplacer le cas échéant.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.98.0201.N 4-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la requête motivée et signée par un avocat tendant au dessaisissement d'un conseil provincial de l'Ordre des architectes d'une affaire disciplinaire pour cause de suspicion légitime n'est pas manifestement irrecevable, la Cour ordonne au plus tard dans les huit jours que l'arrêt, la requête et les pièces y annexées soient communiqués au président du conseil provincial de l'Ordre des architectes pour faire, en concertation avec les membres du conseil provincial, la déclaration visée par l'article 656, alinéa 2, 1°, du Code judiciaire au bas de l'expédition de l'arrêt et la cause est fixée pour comparution à une audience de la Cour au plus tard dans les deux mois.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 656, al. 1er

C.00.0592.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête invoquant des griefs qui ne reposent que sur l'hypothèse de la partialité des juges, sans indiquer dans quelle mesure la partialité supposée existerait dans le chef de tous les magistrats composant le tribunal dont le demandeur sollicite le dessaisissement (1). (1) Cass., 18 juillet 2000, R.G. C.00.0333.F, n° ...

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.00.0333.F 18-7-2000 Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête invoquant des griefs qui ne reposent que sur l'hypothèse de la partialité des juges, sans indiquer dans quelle mesure la partialité supposée existerait dans le chef de tous les magistrats composant le tribunal dont le demandeur sollicite le dessaisissement.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 656, al. 2

C.00.0229.F 30-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation estime que la requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime n'est pas manifestement irrecevable, elle ordonne les formalités prescrites par l'artikel 656, al. 2, C.jud., sans avoir à statuer sur la demande incidente en faux civil qui est étrangère à la question de l'irrecevabilité manifeste de la demande de dessaisissement.

- SUSPICION LEGITIME [VOIR: 483 RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE -

Art. 656, al. 2, 1°

C.00.0605.N 15-12-2000 Pas. nr. ...

La déclaration que, conformément à l'article 656, alinéa 2, 1°, du Code judiciaire, la juridiction dont le dessaisissement est demandé est tenue de faire en bas de l'expédition de l'arrêt n'est soumise à aucune formalité. Ainsi, une déclaration signée au nom de l'Ordre des architectes par le président et le secrétaire et reproduisant la décision du Conseil de l'Ordre des architectes, laisse entendre qu'ils se sont concertés avec les membres du conseil (1). (1) Voir cass., 6 janvier 2000, RG C.99.0447.N, n° 12.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 656, al. 4, 1°, b

C.06.0422.F 28-9-2006 Pas. nr. 446

La disposition qui prévoit que la déclaration du président de la juridiction dont le dessaisissement est demandé, est faite en concertation avec les membres de cette juridiction nommément désignés, n'exige pas que tous les membres de cette juridiction soient appelés à faire cette déclaration.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 656, tel qu'il a été modifié par la L. du 10 juin 2001

C.01.0571.N 17-1-2002 Pas. nr. 39

Aucune indemnité pour demande en dessaisissement téméraire ne peut être demandée à charge du demandeur devant la Cour de cassation; seule une amende peut être infligée au demandeur téméraire.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 658

C.13.0639.F 31-1-2014 Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu d'annuler le jugement prononcé après que le greffe de la juridiction dont le dessaisissement est demandé est avisé qu'une requête en dessaisissement a été introduite devant la Cour, dès lors que l'annulation des actes du juge concerné ne peut, en vertu de l'article 658, alinéa 4, du Code judiciaire, être prononcée qu'en cas de dessaisissement de ce juge (1). (1) Cass., 21 avril 2006, RG C.06.0132.F, Pas., 2006, n° 229.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.09.0011.F 26-2-2009 Pas. nr. 160

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires, puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil régional d'expression française est légalement impossible et que le dessaisissement sans renvoi équivaut à un déni de justice (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

C.07.0009.F 8-2-2007 Pas. nr. 74

Statuant sur une requête en dessaisissement, la Cour peut annuler les actes faits, avant la prononciation de sa décision, par les juges dessaisis et même ceux faits par un magistrat dont le dessaisissement n'est pas demandé, telle une ordonnance du président du tribunal procédant au remplacement, pour le prononcé de la décision, de l'un des juges dessaisis (1) (2). (1) Voir les conclusions du M.P. (2) Il semble que la Cour ait procédé à une interprétation extensive de l'article 658, al. 4, du Code judiciaire, dès lors que cet article ne prévoit que la possibilité, pour la Cour, d'annuler les actes faits par les juges dessaisis. Au demeurant, l'annulation du jugement prononcé par les juges dessaisis en violation de l'article 654 du Code judiciaire aboutissait à ce que l'ordonnance présidentielle n'ait plus d'objet.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.06.0422.F 28-9-2006 Pas. nr. 446

La procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime ne s'applique pas à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 23 mars 1988, RG 6617, n° 464.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

La procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime ne s'applique pas à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 23 mars 1988, RG 6617, n° 464.

- CASSATION - Divers

C.06.0132.F 21-4-2006 Pas. nr. 229

L'annulation d'un acte du juge dont le dessaisissement est demandé ne peut être prononcé qu'en cas de son dessaisissement.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 659

C.07.0592.F 8-2-2008 Pas. nr. 99

Est une circonstance de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à l'impartialité des juges appelés à statuer, les relations existant entre un magistrat et ses collègues d'une même juridiction; le souci de prévenir cette suspicion justifie le dessaisissement (1). (1) Voir Cass., 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, Pas., n° 138.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.08.0012.F 1-2-2008 Pas. nr. 79

Est manifestement irrecevable la requête invoquant des griefs qui ne reposent que sur l'hypothèse de la partialité des juges, sans indiquer dans quelle mesure la partialité supposée existerait dans le chef de tous les magistrats composant le tribunal dont le demandeur sollicite le dessaisissement (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 2000, RG C.00.0592.F, Pas., 2000, n° 612.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.05.0063.F 24-2-2005 Pas. nr. 117

Une nouvelle demande en dessaisissement est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente (1). (1) Cass., 11 juin 1976, (Bull. et Pas., 1976, I, 1106).

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 660

C.07.0341.N 6-2-2009 Pas. nr. 101

Lorsque la Cour de cassation casse une décision du chef de la violation d'une règle en matière de compétence, elle renvoie la cause, si possible, devant le tribunal compétent (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 2005 (audience plénière), RG C.03.0427.N, n° 456, avec les conclusions de l'avocat général TIMPERMAN.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

F.07.0118.F 16-10-2008 Pas. nr. 553

Le juge du fond, qui se déclare incompétent pour connaître d'une cause, est sans pouvoir pour saisir la Cour de cassation en la lui renvoyant.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Divers

C.06.0179.F 1-2-2008 Pas. nr. 78

Le juge auquel une cause est renvoyée par un jugement statuant sur la compétence est lié par cette décision, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige et ne peut soulever d'office une éventuelle incompétence matérielle (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 1988, RG 8261, Pas., 1989, n° 88.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.03.0427.N 22-9-2005 Pas. nr. 456

Lorsque la Cour de cassation casse une décision du chef de violation d'une règle en matière de compétence, elle renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

C.99.0227.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation casse un jugement d'un tribunal d'arrondissement en raison de la violation d'une règle de compétence, elle renvoie la cause au juge compétent qu'elle désigne.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 660, al. 1er

C.10.0298.F 7-10-2011 Pas. nr. ...

La Cour, qui casse la décision par laquelle le juge d'appel s'est abstenu, en violation de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause au premier juge, renvoie la cause à ce juge afin qu'il en poursuive le traitement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

F.00.0085.F 30-11-2001 Pas. nr. ...

Le juge saisi doit statuer sur sa compétence et renvoyer la cause au juge compétent qu'il désigne (1). (1) Le recours fiscal déposé au greffe de la cour d'appel, après l'entrée en vigueur des dispositions légales l'abrogeant devant elle, a été déclaré recevable par les juges d'appel, qui ont renvoyé la cause devant le juge compétent. En effet, ce n'est pas parce que le juge d'appel saisi a cessé d'être compétent pour connaître de la cause portée devant lui, qu'il devrait déclarer le recours irrecevable, dès lors qu'il lui est fait obligation de renvoyer la cause devant le juge qu'il estime compétent (voir cass., 21 juin 1999, F.99.0049.N, n° 381; C.jud., artikel 660, al. 1er et L. du 15 mars 1999, artikel 97, al. 9, L. 23 du mars 1999, artikel 11, al. 1er).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

- APPEL - Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Art. 660, al. 1er, et 1110

C.99.0514.F 7-9-2000 Pas. nr. ...

Hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne; cette disposition n'est toutefois pas applicable à la Cour de cassation lorsqu'elle casse, en raison de la violation d'une règle de compétence, une décision d'une juridiction autre que le tribunal d'arrondissement (1). (Solution implicite). (1) Cass., 15 février 1999, RG C.98.0055.F, n° 85.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

C.98.0055.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

Hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne; cette disposition n'est toutefois pas applicable à la Cour de cassation lorsqu'elle casse, en raison de la violation d'une règle de compétence, une décision d'une juridiction autre que le tribunal d'arrondissement. (Solution implicite).~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 660, al. 2, 1050, al. 2 et 1055

C.09.0568.N 15-3-2010 Pas. nr. 184

Il suit des articles 660, alinéa 2, 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire que les motifs de la décision du juge qui se déclare incompétent ne lient pas le juge auquel la demande est renvoyée et, en conséquence, ne peuvent être considérés comme des décisions définitives au sens des articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 664 et 1115

G.14.0086.F 5-6-2014 Pas. nr. ...

Une ordonnance du premier président de la Cour ayant accordé sans restriction l'assistance judiciaire pour se pourvoir en cassation couvre toutes les prestations nécessaires pour mener cette procédure à son terme; la signification à la partie d'un arrêt de cassation, prévue par l'article 1115 du Code judiciaire, et constituant la dernière phase de la procédure en cassation, est couverte par cette ordonnance; il en résulte que la nouvelle requête en assistance judiciaire est dénuée d'intérêt.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 666

G.11.0239.N 17-11-2011 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 666 du Code judiciaire que ce ne sont pas seulement les revenus mais aussi l'actif d'une personne morale qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du droit de cette personne morale à prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 667

G.11.0094.N 26-5-2011 Pas. nr. ...

La délivrance par le greffe de la Cour de cassation d'une attestation de non-recours contre un arrêt qui a été rendu pour laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire est demandé n'est pas requise pour qu'une plainte du chef d'abandon de famille puisse être déposée (1). (1) Voir Cass. (BAJ), 17 mars 2011, RG G.11.0029.N, www.cass.be

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

G.04.0064.F 13-8-2004 Pas. nr. 372

Le bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation peut décider d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire en rejetant l'avis émis par l'avocat de la Cour désigné par le bâtonnier de son ordre quant à la recevabilité du moyen au motif que les requérants sont en droit de contester une jurisprudence de la Cour devant celle-ci et que leur interprétation de la loi n'apparaît pas déraisonnable.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 667 et 682

G.04.0064.F 13-8-2004 Pas. nr. 372

Le bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation peut désigner un avocat à la Cour pour prêter son ministère gratuit, dès lors qu'il considère que l'avis de l'avocat à la Cour désigné par le bâtonnier de son ordre ne paraît pas devoir être suivi et que le requérant peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 667 et 682, al. 2

G.04.0161.F 24-3-2005 Pas. nr. 187

Est irrecevable la demande en assistance judiciaire pour laquelle le requérant n'a pas produit les pièces nécessaires pour permettre à un avocat de la Cour de cassation et au Bureau d'examiner s'il a la possibilité de se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès (1). (1) Cass., 9 juin 1988, P.D. n° 239, n° 616 et

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 667, 670, al. 2, et 907

C.09.0636.F 8-1-2010 Pas. nr. 15

Dès lors qu'aucune instance en cassation n'est pendante, le requérant ne saurait arguer de faux l'avis de l'avocat à la Cour de cassation sur la base duquel le bureau d'assistance judiciaire a jugé que sa prétention de se pourvoir en cassation ne paraissait pas juste.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 667, 675, 676, 677 et 682

G.09.0137.N 22-7-2009 Pas. nr. 458

Dès lors qu'en matière de l'établissement et recouvrement de taxes provinciales et communales, la requête relative au pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées par un avocat et que, dès lors, l'introduction d'un pourvoi, dans ce litige, ne requiert pas l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation (1), le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour rejette la requête en assistance judiciaire, dans la mesure où celle-ci tend à la désignation d'un avocat à la Cour de cassation. (1) Voir Cass., 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, n° 797, avec les concl. de l'avocat général Thijs.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Art. 670

P.01.0609.F 12-9-2001 Pas. nr. ...

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction d'apporter la preuve de l'imputabilité de l'infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit (1); s'il incombe au demandeur à l'action de prouver l'exactitude de cette allégation, l'existence ou l'inexistence de pareil élément relève de l'appréciation, en fait, du juge du fond. (1) Cass., 22 déc. 1995, RG C.94.0484.F, n° 564.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 670, al. 2

C.09.0636.F 8-1-2010 Pas. nr. 15

La loi ne prévoit aucun recours contre la décision de rejet par le bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation d'une demande tendant au bénéfice de l'assistance judiciaire en vue d'introduire un pourvoi en cassation.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

G.06.0156.F 23-11-2006 Pas. nr. 597

Il se déduit de l'article 670, alinéa 2, du Code judiciaire, que le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation n'est pas compétent pour connaître d'une demande en désignation d'un avocat à la Cour en vue d'entreprendre le cas échéant une action en responsabilité devant le tribunal de première instance contre un conseil qui n'a pas suggéré au requérant de former un pourvoi en cassation contre un arrêt devenu définitif à son égard (1). (1) Aux termes de la requête, la demande de désignation d'un avocat à la Cour était formée dans le cadre de l'aide juridique de 2ème ligne (artikel 508/1,2° C.jud.) et précisait bien ne pas relever de l'assistance judiciaire mais du souhait d'obtenir un avis sur l'opportunité qu'il y aurait eu ou non d'introduire un pourvoi contre un arrêt, devenu définitif à l'égard du requérant, en vue d'entreprendre une action en responsabilité à charge du conseil de l'époque pour n'avoir pas suggéré un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Pour le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour, sur avis conforme de son ministère public, au vu de l'économie du régime de l'assistance judiciaire en général, distinct de celui de l'aide juridique, et de son règlement par l'article 670, alinéa 2, devant la Cour en particulier, le Bureau ne peut connaître de ce type de demande.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 671

G.14.0144.N 28-8-2014 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 671 du Code judiciaire, l'assistance judiciaire n'est accordée que pour les actes de procédure à accomplir et pour les simples copies ou les extraits de pièces à produire devant le juge saisi ou à saisir du litige, y compris la signification de la décision définitive; cette hypothèse n'est pas présente en l'espèce.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

G.11.0029.N 17-3-2011 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire que l'assistance judiciaire ne peut être demandée au Bureau de la Cour de cassation que lorsque la Cour est saisie ou sera saisie du litige.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 671, al. 1er

G.11.0029.N 17-3-2011 Pas. nr. ...

Un certificat qu'aucun pourvoi en cassation n'a été introduit ne peut être demandé au Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation, l'assistance judiciaire éventuelle en vertu de laquelle cette pièce peut être délivrée gratuitement, est celle qui est éventuellement octroyée par la juridiction qui a rendu la décision qui doit être exécutée.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 673, 688 et 690

P.04.1490.F 2-3-2005 Pas. nr. 128

Seul le procureur général près la cour d'appel peut former un pourvoi en cassation contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire (1), y compris contre les décisions fondées sur l'article 673 du Code judiciaire, rendues en degré d'appel (2), et ce, uniquement pour contravention à la loi. (1) Voir Cass., 10 janvier 1990, RG 7927, n° 289 et 13 octobre 1992, RG 7065, n° 664. (2) Contra SNOECK M., L'assistance judiciaire: généralités et aspects procéduraux, in Le coût de la justice, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 363; et VEN CAENEGEM P., Art. 688 Ger. W., in Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 1997, p. 5.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 674bis

P.14.1600.F 26-11-2014 Pas. nr. 729

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat de l'inculpé formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé son appel contre une ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la requête dudit inculpé tendant à obtenir, sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, la copie de pièces du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 16 février 1999, RG P.99.0015.N, Pas. 1999, n° 89.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

G.14.0144.N 28-8-2014 Pas. nr. ...

L'article 674bis du Code judiciaire prévoit en matière pénale la possibilité de demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir copie de pièces du dossier; ni cette disposition, ni aucune autre disposition ne prévoient cette possibilité pour les causes pénales dont la Cour de cassation est saisie.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 674bis, § 10

P.03.0441.F 16-4-2003 Pas. nr. 257

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé contre une décision relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces du dossier (1). (1) Par arrêt rendu le 4 février 2003, la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation a renvoyé E. devant le tribunal correctionnel de Charleroi. Le 6 mars 2003, le prévenu a déposé une requête à l'audience extraordinaire dudit tribunal en vue d'obtenir gratuitement une copie des pièces d'un dossier répressif concernant une cause mise à sa charge. Par ordonnance rendue le 6 mars 2003, le tribunal, statuant en chambre du conseil, a dit la demande en assistance judiciaire non recevable. Le prévenu a interjeté appel de cette ordonnance. Par arrêt rendu le 19 mars 2003, la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle, statuant en chambre du conseil, a dit l'appel recevable mais non fondé, aux motifs qu'en l'espèce, il doit être fait application de l'article 674bis, § 2, 1°, du Code judiciaire et non pas de l'article 674bis, § 2, 2°, dudit code, et que la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation, était seule compétente pour connaître de la requête au moment du règlement de la procédure. C'est contre cet arrêt que le demandeur s'est pourvu en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 682, al. 2

G.11.0226.N 28-9-2011 Pas. nr. ...

L'avis préalable d'un avocat à la Cour de cassation tel que prévu à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire n'est plus nécessaire lorsque le requérant a joint à sa requête un avis circonstancié sur les chances de succès d'un pourvoi en cassation qui a été donné par un avocat à la Cour de cassation à la demande de ses conseils.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

Art. 688

P.06.0516.N 6-6-2006 Pas. nr. 313

Les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation ne peuvent être frappées d'un pourvoi en cassation par le demandeur de l'assistance judiciaire (1). (1) Cass., 13 octobre 1992, RG 7065, n° 664; 22 juillet 2003, RG P.03.0921.F, n° 393; 2 mars 2005, RG P.04.1490.F, n° 128.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Divers

Art. 688 et 690

P.07.0661.N 29-5-2007 Pas. nr. 280

Il résulte des articles 688 et 690 du Code judiciaire relatifs aux moyens de droit dirigés contre les décisions en matière d'assistance judiciaire que le procureur général près la cour d'appel a seul qualité pour se pourvoir en ces causes, exclusivement dans le cas que la loi détermine (1). (1) Cass., 18 décembre 1985, RG 4715, n° 270 ; Cass., 10 janvier 1990, RG 7927, n° 289 ; Cass., 13 octobre 1992, RG 7065, n° 664.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Divers

P.03.0921.F 22-7-2003 Pas. nr. 393

Le procureur général près la cour d'appel a seul qualité pour se pourvoir en cassation contre les décisions statuant sur des demandes d'assistance judiciaire dans les cas que la loi détermine (1). (1) Cass., 18 décembre 1985, RG 4715, Bull. et Pas., 1986, I, n° 270; Cass., 20 janvier 1990, RG 7927, Bull. et Pas., 1990, I, n° 289; Cass., 13 octobre 1992, RG 7065, Bull. et Pas., 1992, I, n° 664.

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 7

F.11.0134.F 6-9-2012 Pas. nr. ...

Est interprétative la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence ; les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires (1). (1) Cass. 20 juin 2005, RG C.04.0457.F, Pas. 2005, n° 357 et www.cassonline.be.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

F.07.0014.N 24-4-2008 Pas. nr. 252

Une disposition légale n'est pas une disposition interprétative lorsqu'elle ne confirme pas une interprétation du juge, mais qu'elle comble une lacune de la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

C.04.0457.F 20-6-2005 Pas. nr. 357

Les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires; leur application s'impose à la Cour même si elles n'ont été promulguées que pendant l'instance en cassation (1). (1) Cass., 28 février 2000, RG F.99.0003.F, n° 145.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

En cas de loi interprétative, la loi interprétée est réputée avoir eu dès l'origine le sens défini par la loi interprétative et doit donc être appliquée comme telle par les cours et tribunaux; la Cour de cassation doit faire application de la loi interprétative alors même que l'arrêt dénoncé est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

La loi ne doit pas nécessairement préciser de façon expresse qu'elle est interprétative en tout ou en partie; la nature interprétative d'une loi peut être déduite des termes utilisés par le législateur, du contexte et de l'objectif de la loi ou des travaux préparatoires de celle-ci.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

Le législateur fédéral ne peut exercer son pouvoir d'interpréter les lois par voie d'autorité que dans le respect des normes hiérarchiquement supérieures à la loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 84

La loi interprétative fait corps avec la loi interprétée; cette dernière est réputée avoir eu cette portée interprétative dès son entrée en vigueur, pour autant qu'une décision définitive n'ait pas été rendue; la Cour de cassation doit faire application de la loi interprétative alors même que l'arrêt dénoncé est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Est, de sa nature, interprétative, la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

S.96.0028.F 8-3-1999 Pas. nr. ...

En cas de loi interprétative, la loi interprétée est réputée avoir eu dès l'origine le sens défini par la loi interprétative et doit donc être appliquée comme telle par les cours et tribunaux; la Cour de cassation doit faire application de la loi interprétative alors même que l'arrêt dénoncé est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Est, de sa nature, interprétative, la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Le législateur fédéral ne peut exercer son pouvoir d'interpréter les lois par voie d'autorité que dans le respect des normes hiérarchiquement supérieures à la loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 84

Art. 700

C.96.0291.N 30-10-1997 Pas. nr. ...

La violation de l'article 700 du Code judiciaire relatif à l'introduction en justice relève de l'organisation judiciaire.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.92.8404.N 9-9-1994 Pas. nr. ...

La demande du curateur à une faillite tendant à la jonction de cette faillite à une autre faillite ne peut être introduite par voie de requête unilatérale.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 700 et 1034bis

C.01.0180.N 8-1-2004 Pas. nr. 5

Le demandeur qui, en application d'une disposition prévoyant cette procédure, a régulièrement introduit sa cause par la voie d'une requête contradictoire et est débouté de sa demande principale, peut introduire une demande subsidiaire par la même voie, même si, introduite à titre principal, cette dernière demande devait l'être par voie de citation (1). (1) Il n'y a pas lieu d'interpréter de manière limitative les cas dans lesquels le législateur a prévu l'introduction par requête contradictoire; dès lors qu'elle est moins onéreuse et semble moins agressive, cette procédure favorise la conciliation. Comparez avec l'application de l'article 662 du Code judiciaire lorsque la cause valablement introduite par requête contradictoire est renvoyée au tribunal de première instance après que le juge de paix ou le tribunal du travail s'est déclaré incompétent ratione materiae. Aux conditions des articles 807 à 809 du Code judiciaire, les demandes reconventionnelles peuvent même être introduites par voie de conclusions.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 700, 862, § 1er, et 864, al. 1er

C.12.0195.F 23-5-2013 Pas. nr. ...

L'introduction erronée d'une demande principale par une requête contradictoire ne constituant pas une irrégularité ou une omission visée par l'article 862, § 1er, du Code judiciaire, le non-respect de l'article 700 de ce code est sanctionné par une nullité soumise à l'article 864, alinéa 1er, dudit code; cette nullité ne peut dès lors être soulevée d'office par le juge et est couverte si elle n'a pas été proposée simultanément et avant tout autre moyen (1). (1) Voir les conclusions du Ministère Public.

- CITATION -

- CITATION -

Art. 701

C.07.0432.F 24-11-2008 Pas. nr. 658

La règle de procédure énoncée à l'article 701, du Code judiciaire n'est pas d'ordre public et le juge ne peut dès lors pas soulever d'office; cette circonstance n'affecte pas le pouvoir de celui-ci pour chacune des demandes introduites par un même acte, de statuer sur sa compétence et de soulever toutes les exceptions d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

La règle de procédure énoncée par l'article 701, du Code judiciaire n'est pas d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 701, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022

S.12.0029.N 8-12-2014 Pas. nr. 761

La condamnation aux dépens suppose qu'il existe entre les parties une relation procédurale effective; lorsque plusieurs demandeurs introduisent par un même acte différentes actions sur un même fondement contre un ou plusieurs défendeurs, sans que la scission des causes ait été demandée et ordonnée, le juge est tenu, avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure et même si chaque action fait en principe naître une relation procédurale distincte, de vérifier si les affaires jointes, eu égard à leurs éléments concrets, ne constituent pas, considérées dans leur ensemble, un même litige, mais bien des litiges distincts.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 702

P.01.0218.F 23-5-2001 Pas. nr. ...

La citation, en matière répressive, n'est pas régie, quant à sa validité, par l'article 702 du Code judiciaire mais par les articles 145, 182 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui ne prévoient pas de nullité; celle-ci ne peut être prononcée que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (1). (1) Cass., 13 octobre 1998, RG P.98.1066.F, n° 443; et voir cass., 29 mars 2000, RG P.99.1857.F, n° 211.

- CITATION -

P.98.1066.F 13-10-1998 Pas. nr. ...

La citation, en matière pénale, n'est pas régie, quant à sa validité, par l'article 702 du Code judiciaire mais par les articles 145, 182 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui ne prévoient pas de nullité; celle-ci ne peut être prononcée que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense.

- CITATION -

Art. 702 et 703

D.11.0020.N 14-6-2012 Pas. nr. ...

Le président du Conseil national et un assesseur juridique agissent en tant que représentant de l'Institut professionnel afin de porter la décision définitive de la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers devant la Cour de cassation.

- COURTIER -

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

Le président du Conseil national et un assesseur juridique agissent en tant que représentant de l'Institut professionnel afin de porter la décision définitive de la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers devant la Cour de cassation.

- UNION PROFESSIONNELLE -

C.97.0349.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

En cas de citation de la Région flamande, aucune disposition légale n'impose la mention dans la citation du représentant au procès compétent ou de l'organe compétent pour agir en justice.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

C.94.0415.N 11-6-1998 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation introduit par une société coopérative en liquidation qui n'était pas représentée par son organe compétent, est irrecevable et il ne peut être ultérieurement suppléé à ce défaut.~

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 702, 3°

P.99.1857.F 29-3-2000 Pas. nr. ...

La citation, en matière répressive, n'étant pas régie par l'article 702, 3, du Code judiciaire, ne doit pas contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens de la demande; il suffit qu'elle mentionne de manière suffisante son objet ainsi que le fait qui la motive et qu'elle ne contienne pas d'irrégularité susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.

- CITATION -

Art. 702, 5°, et 864, al. 1er

C.04.0460.N 1-6-2007 Pas. nr. 287

Lorsque l'exploit de citation est nul dès lors qu'il ne mentionne pas le jour de l'audience mais que cette nullité n'est pas soulevée dans l'acte d'opposition, la nullité est couverte et elle ne peut, dès lors, être proposée pour la première fois dans des conclusions ultérieures.

- OPPOSITION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

- CITATION -

Art. 702, 807 et 1138, 2°

C.96.0013.F 31-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une demande en justice est fondée sur les stipulations d'une police d'assurance qui, d'une part, instituent un cas de déchéance et non de nullité du contrat d'assurance comme prévu aux dispositions légales et, d'autre part, ne soumettent pas cette sanction de la déchéance aux conditions prévues aux dispositions légales, le juge ne peut examiner cette demande sous l'angle des dispositions légales.

- ASSURANCES - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 703

C.13.0445.F 18-9-2014 Pas. nr. 536

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe.

- COMMUNE -

C.04.0042.F 4-11-2004 Pas. nr. 533

Justifie légalement sa décision de déclarer irrecevable l'appel interjeté le 11 février 2000 par les administrateurs de la société et non par l'administrateur provisoire, la société n'étant pas représentée par son organe compétent au moment où l'appel a été formé, l'arrêt qui constate, d'une part, que le conseil d'administration de la société avait décidé le 31 janvier 2000 d'interjeter appel, et d'autre part, que, par jugement du tribunal de commerce du 26 janvier 2000, devenu définitif le 3 février 2000, la société avait été pourvue d'un administrateur provisoire, et qui considère que, dès cette dernière date, les administrateurs de la société étaient sans pouvoir et que seul l'administrateur provisoire était apte à représenter la société à l'égard des tiers et en justice (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1998, RG C.94.0415.N, n° 301; 20 mars 2002, RG P.01.1414.F, n° 190.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

P.99.1549.N 26-9-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 703 du Code judiciaire, les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents et leur identité est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social; toutefois la partie contre laquelle est invoqué pareil acte de procédure est en droit d'exiger en tout état de cause que la personne morale lui indique l'identité des personnes physiques qui sont ses organes, avec pour toute sanction qu'il pourra être sursis au jugement de la cause tant qu'il n'aura pas été satisfait à cette demande; il résulte de cette disposition qu'il n'est pas requis pour la recevabilité de l'action que l'identité des personnes physiques qui sont les organes de la personne morale ressorte des pièces présentes au moment de la constitution de partie civile (1). (1) Voir cass., 9 février 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 669).

- ACTION CIVILE -

- PERSONNALITE CIVILE -

C.98.0024.N 23-4-1999 Pas. nr. ...

L'article 703 du Code judiciaire qui contient une règle de procédure civile s'applique aux sociétés commerciales mais aussi à toutes les personnes morales.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 703, al. 1er

P.13.1636.F 5-2-2014 Pas. nr. ...

Les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents ou par un avocat qui est légalement présumé mandaté à cette fin par ceux-ci.

- ACTION CIVILE -

- SOCIETES - Généralités. regles communes

F.11.0164.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

Dans les contestations en matière fiscale, y compris les contestations relatives au recouvrement des dettes fiscales, l'Etat agit en justice à l'intervention du ministre des Finances, sans préjudice de la possibilité de poursuivre l'instance dans ces litiges à l'intervention du receveur compétent; le receveur compétent qui est ainsi mentionné dans l'acte introductif comme représentant, n'acquiert pas ainsi la qualité de partie au procès (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

C.08.0202.F 9-12-2010 Pas. nr. 722

Le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions, étant un organe du Fonds des routes, représente celui-ci en justice (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 703, al. 1er et 2

C.08.0619.N 26-11-2009 Pas. nr. 701

La commission d'enregistrement qui statue, par province, sur les demandes d'enregistrement et les requêtes en radiation des entrepreneurs a la personnalité juridique et peut agir seule en justice.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 703, al. 1er, et 1084

F.06.0133.F 4-9-2008 Pas. nr. 449

Est irrecevable le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur l'application des dispositions d'une ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative à une taxe régionale et signifié à la requête de la Région Bruxelles-Capitale représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du ministre-président (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1984, Pas., 1984, n° 579 et 31 mai 1995, Pas., 1995, n° 270.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoi - Demandeurs et défendeurs

Art. 703, al. 1er, et 728, § 1er

S.99.0097.F 17-1-2000 Pas. nr. ...

Le membre du personnel délégué par l'administrateur général avec l'accord du comité de gestion de l'Office national des pensions pour représenter cet établissement public devant les juridictions, n'est pas un organe de cette personne morale de droit public; il n'intervient dès lors pas valablement en justice pour l'Office national des pensions, lequel ne peut y comparaître que par son administrateur général ou par avocat.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 703, al. 2, 861, 867 et 1057, al. 1er, 3°

C.12.0627.F 27-9-2013 Pas. nr. ...

L'irrégularité de l'acte d'appel résultant d'une erreur dans les mentions relatives à l'identité de l'intimé, sans erreur sur sa personne, est sanctionnée d'une nullité soumise aux articles 861 et 867 du Code judiciaire; la nullité ne peut, dès lors, être prononcée que si l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception et s'il n'est pas établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 703, al. 3

P.13.1636.F 5-2-2014 Pas. nr. ...

La surséance au jugement de la cause tant qu'il n'aura pas été satisfait à la demande de la partie défenderesse d'identifier les personnes physiques qui constituent les organes de la personne morale agissant en justice, n'est pas de droit mais est laissée à l'appréciation du juge.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- ACTION CIVILE -

Lorsqu'un avocat représente une personne morale, l'article 703, alinéa 3, du Code judiciaire accorde à la partie défenderesse le droit d'exiger que cette personne morale lui indique l'identité des personnes physiques qui sont ses organes; cette information qui vise à satisfaire l'intérêt légitime de la partie défenderesse, n'est pas une condition de recevabilité de l'action et elle n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- ACTION CIVILE -

Art. 703, al. 3 et 4

P.08.0723.F 12-11-2008 Pas. nr. 629

Le défaut d'indication de l'identité des personnes physiques qui sont les organes d'une personne morale ne peut suffire à lui seul à établir que l'acte de procédure accompli au nom de la personne morale n'a pas été autorisé par celle-ci (1). (1) Cass., 17 avril 1997, RG C.96.0051.F, Pas., 1997, n° 189.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 704, 811, 813, al. 2 et 1057, al. 1er, 3°

S.97.0159.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

Le juge d'appel ne peut considérer qu'une personne qui n'est pas appelante, qui n'est pas intervenue volontairement à l'instance en appel et qui n'a pas été appelée en intervention forcée par une des parties en cause est néanmoins partie dans l'instance en appel et ne peut ordonner de la mettre en cause.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 704, al. 1er et 792, al. 2 et 3

C.05.0476.F 3-3-2008 Pas. nr. 148

Ne relève pas d'une matière prévue par les dispositions que vise l'article 704, al. 1er, du Code judiciaire, le litige concernant une demande de remboursement de ses débours décaissés par l'établissement de soins dans le cadre de l'aide médicale urgente qu'il a fourni à un candidat réfugié politique; la notification par pli judiciaire de la décision prise à cet égard ne constitue pas le point de départ du délai prévu pour se pourvoir en cassation qui ne commence à courir qu'à partir de la signification.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 704, al. 1er, 792, al. 2, et 1051

S.05.0102.N 22-9-2008 Pas. nr. 126

Le délai pour former appel dans un litige en matière de remboursement, en vertu de l'article 164 de la loi sur l'assurance maladie-invalidité de 1994, ne prend pas cours au moment de la notification de la décision attaquée par pli judiciaire aux parties, mais au moment de la signification de cette décision.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 705

F.97.0073.N 4-5-2000 Pas. nr. ...

La règle de l'article 705 du Code judiciaire qui est relative à l'introduction par citation, est étrangère à la règle impérative spécifique de l'article 375 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable à la signification des recours fiscaux.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

C.94.0361.N 9-3-1995 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un ministre ne représente l'Etat que dans les attributions de son département n'implique pas que le pourvoi dirigé contre l'Etat, représenté par un ministre dont le département n'est pas compétent, est irrecevable.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 705, al. 1er et 2

C.97.0199.N 9-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 705, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire règle exclusivement les relations entre les départements de l'Etat et n'est pas applicable lorsque l'objet du litige relève de la compétence d'une personne morale autre que l'Etat (1). (1) Voir cass., 16 mars 1995, C.94.0235.F, n 154.

- CITATION -

Art. 710, 862, 1042, 1062

C.95.0101.F 5-1-1996 Pas. nr. ...

Le délai de comparution en appel est prescrit à peine de nullité, qui est prononcée même d'office, par le juge, même si l'acte d'appel a réalisé le but que la loi lui assigne, l'article 867 du Code judiciaire étant étranger à l'inobservation des délais prévus à peine de déchéance ou de nullité.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 710, 862, 867, 1042 et 1062

C.03.0147.F 19-3-2004 Pas. nr. 158

N'est pas nul l'acte d'appel signifié à une partie citée en déclaration d'arrêt commun en dehors du délai de comparution en appel, dès lors que l'acte d'appel a atteint à l'égard de cette partie le but que la loi lui assigne (1). (1) Voir cass., 5 janv. 1996, RG C.95.0101.F, n° 9; 7 juin 2001, RG C.99.0496.F, n° 345.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 710, al. 1er

C.95.0367.N 15-1-1998 Pas. nr. ...

Nonobstant le fait que la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit elle-même aucune nullité au cas où le délai de huit jours au moins avant la comparution des propriétaires et usufruitiers, prévu pour la citation de ceux-ci à être présents sur les lieux aux jour et heure fixés par le juge, n'est pas respecté, l'application de cette loi est néanmoins compatible avec l'application de la sanction de nullité générale de droit commun en cas d'une telle violation.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- CITATION -

Art. 721, 3° et 788, al. 1er

C.08.0218.F 11-9-2009 Pas. nr. 491

Dès lors que ni l'article 788 du Code judiciaire ni aucune autre disposition légale ne permettent au procureur général de demander aux magistrats de la cour d'appel de compléter un procès-verbal d'audience dressé en exécution de l'article 721, 3°, du Code judiciaire, les mentions manuscrites ajoutées ultérieurement à ce procès-verbal à la suite de cette demande sont réputées inexistantes; le moyen, qui se fonde sur ces mentions, ne peut être accueilli (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

Art. 721, 3°, 783 et 788, al. 1er

C.08.0218.F 11-9-2009 Pas. nr. 491

La vérification effectuée en vertu de l'article 788, alinéa 1er, du Code judiciaire par le procureur général, qui concerne les actes authentiques que sont la feuille d'audience visée à l'article 783 du Code judiciaire et le procès-verbal visé à l'article 190ter du Code d'instruction criminelle, ne s'étend pas au procès-verbal dont il est question à l'article 721, 3°, du Code judiciaire, qui se rapporte exclusivement à une cause, qui doit être classé au dossier de la procédure et qui a valeur de simple renseignement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 721,al. 1er, 3°,764,al. 1er,780, al. 1er,4°,783 et 1100

S.96.0068.F 3-2-1997 Pas. nr. ...

N'est pas nul l'arrêt qui ne contient pas la mention de l'avis du ministère public dans une cause devant obligatoirement lui être communiquée, lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, tels la feuille d'audience et le procès-verbal d'audience, que l'avis a été donné.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 728, 729 et 804

D.06.0002.N 9-2-2007 Pas. nr. 79

Lorsqu'une des parties a comparu à l'audience introductive ou a fait une déclaration écrite de comparution et a ensuite déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, la procédure est contradictoire, même si cette partie ne comparaît pas à l'audience ultérieure à laquelle la cause a été fixée ou remise et le juge doit répondre à ces conclusions (1); ceci vaut aussi lorsque cette audience ultérieure est fixée par un jugement interlocutoire ordonnant la réouverture des débats, fût-ce aux fins de reprendre la cause dans son ensemble devant un siège autrement composé. (1) Voir Cass., 15 mars 2001, RG C.00.0366.F, n° 136.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 728, 729 et 804, al. 2

C.09.0340.F 21-5-2010 Pas. nr. 362

Lorsqu'une des parties a comparu à l'audience introductive ou a fait une déclaration écrite de comparution et a ensuite déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, la procédure est contradictoire, même si cette partie ne comparaît pas à l'audience ultérieure à laquelle la cause a été fixée ou remise et le juge doit répondre aux conclusions (1). (1) Cass., 9 février 2007, RG D.06.0002.N, Pas., 2007, n° 79.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.00.0366.F 15-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière civile, une des parties a comparu conformément aux articles 728 ou 729 du Code judiciaire et a déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, le juge doit répondre à ces conclusions, même si cette partie ne comparaît pas à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise (1). (1) Cass., 15 décembre 1995, R.G. n° C.95.0108.F, n° 554.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 730, § 1er, al. 1er

C.07.0345.N 20-2-2009 Pas. nr. ...

En raison de la cassation d'un arrêt de radiation du rôle général, la cause doit être traitée par la cour d'appel et il n'y a pas lieu à renvoi (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2009.

- RENVOI APRES CASSATION - Généralités

Art. 730, § 1er, al. 1er, et 1046

C.07.0345.N 20-2-2009 Pas. nr. ...

Est recevable, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel décidant de la radiation d'une cause, en violation des mentions de la feuille d'audience, de sorte que la Cour est dans l'impossibilité de contrôler la légalité de cette décision (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2009.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

Art. 735, § 3, al. 1er, 802 et 804, al. 2

C.12.0335.F 13-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie a comparu à l'audience d'introduction sans déposer de conclusions ni plaider la cause dans le cadre de débats succincts, la procédure n'est pas contradictoire à son égard et, partant, aucun jugement contradictoire ne saurait être prononcé à son égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 735, 737, 740, 747, § 2, al. 6, et 748, §§ 1er et 2

S.13.0032.F 12-5-2014 Pas. nr. ...

Les pièces doivent être communiquées à la partie adverse dans le délai fixé pour le dépôt des conclusions et, au plus tard, en même temps que la communication de celle-ci; il ne s'ensuit pas que le défaut de communication de conclusions, ou leur communication tardive, entraîne l'écartement des pièces qui ont été régulièrement communiquées la partie adverse dans le délai fixé pour le dépôt des conclusions (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 736, 740, 743 et 747, § 2

C.01.0511.F 3-10-2002 Pas. nr. 506

Les parties se communiquent leurs pièces en même temps que leurs conclusions; il n'est pas dérogé à cette règle lorsque le juge a fixé des délais pour conclure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Les parties se communiquent leurs pièces en même temps que leurs conclusions; il n'est pas dérogé à cette règle lorsque le juge a fixé des délais pour conclure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 740

C.13.0063.F 7-2-2014 Pas. nr. ...

Hormis le cas prévu à l'article 735 du Code judiciaire, le juge doit, en vertu de l'article 740 de ce code, écarter d'office des débats tous mémoires, notes ou pièces qui n'ont pas été communiqués au plus tard en même temps que les conclusions, sauf si la partie contre laquelle ces pièces sont invoquées a consenti au dépôt ou s'il est fait application de l'article 748, § 2, du même code (1). (1) Cass., 12 décembre 2005, RG S.04.0128.F, Pas., 2005, n° 661.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.12.0055.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

La sanction d'écarter d'office des pièces des débats implique que le juge peut la prononcer sans avoir été saisi par les parties d'une demande en ce sens, mais non sans avoir entendu les parties à cet égard; la circonstance que les parties ont été entendues quant à l'écartement de conclusions tardivement déposées n'exonère pas le juge de l'obligation d'également entendre les parties quant à l'écartement d'office de pièces tardivement produites.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.10.0179.N 12-12-2011 Pas. nr. ...

L'article 740 du Code judiciaire ne requiert pas que les pièces soient communiquées de la même manière que les conclusions ou soient déposées conjointement avec celles-ci. Il suffit qu'elles soient communiquées avant l'expiration du délai pour conclure.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.04.0128.F 12-12-2005 Pas. nr. 661

Hormis le cas visé à l'article 735 du Code judiciaire, le juge est tenu d'écarter d'office des débats tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions, sauf si la partie à l'égard de laquelle les pièces sont invoquées a consenti à cette communication et s'il est fait application de l'article 748, § 2, du code précité (1). (1) Cass., 6 septembre 2002, RG C.00.0147.N, n° 420.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.00.0147.N 6-9-2002 Pas. nr. 420

Hormis le cas visé à l'article 735 du Code judiciaire, le juge est tenu d'écarter d'office des débats tous mémoires, notes ou pièces non-communiqués au plus tard en même temps que les conclusions, sauf si la partie à l'égard de laquelle les pièces sont invoquées a consenti à cette communication et s'il est fait application de l'article 748, §2, du code précité (1). (1) Voir cass., 26 novembre 1999, RG C.98.0341.F, n° 633. E. Brewaeys, Gerechtelijk Recht. Artikelsgewijs commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer 1995, Ger. W., artikel 740, n° 3.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 740 et 747

C.98.0341.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

Il n'est pas nécessairement interdit à une partie qui n'a pas déposé de conclusions principales dans le délai fixé par le juge, de déposer ensuite des conclusions additionnelles et des pièces dans le délai prévu à cet effet.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 740 et 747, § 2

C.99.0293.F 22-3-2001 Pas. nr. ...

Fait une exacte application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le jugement qui écarte des débats les conclusions additionnelles des demandeurs, par lesquelles ils développent l'ensemble de leur argumentation, après avoir constaté que leurs conclusions dites principales, déposées dans le délai imparti, ne contiennent aucun moyen qui aurait permis aux défenderesses de développer des répliques et de conclure additionnellement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 740 et 748, § 2

C.12.0133.F 13-12-2013 Pas. nr. ...

Dans la mesure où une partie ne dispose plus du droit de conclure, elle ne peut plus, sauf accord exprès des autres parties, déposer des pièces nouvelles sans obtenir du juge un nouveau délai pour ce faire sur la base de l'article 748, §2, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 740, 747, § 2, 1042, 1064, al. 1er, et 1066

C.94.0469.F 8-6-1995 Pas. nr. ...

Le fait que les parties ont, sur la base des articles 747, §2, 1042 et 1064, alinéa 1er, du Code judiciaire, demandé ensemble et obtenu un aménagement des délais pour conclure, implique en règle leur accord pour renoncer à l'application des articles 1066, spécialement alinéa 2, 1°, et 740 in fine du même code.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 741

C.08.0324.N 4-3-2010 Pas. nr. 148

L'abus de droit qui porte atteinte aux droits de la défense et au droit de conclure peut résulter de l'exercice de ces droits sans intérêt raisonnable et suffisant et d'une manière qui excéderait manifestement les limites de l'exercice normal de ses droits par une personne prudente et diligente (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2006, RG C.04.0358.F, Pas., 2006, n° 18.

- ABUS DE DROIT -

Art. 741 à 744 et 1042

C.01.0372.N 5-2-2004 Pas. nr. 59

Une demande, qui est insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions, est régulièrement soumise au juge, quoiqu'elle ne soit pas reproduite dans le dispositif de cet écrit (1). (1) Cass., 26 septembre 1958, Bull. et Pas., 1959, I, 101; 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, n° 337.

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.95.0055.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

Une demande, qui est insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions, est régulièrement soumise au juge, quoiqu'elle ne soit pas reproduite dans la partie finale de cet écrit.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 741 à 744, 1042, 1054 et 1056, 4°

C.01.0372.N 5-2-2004 Pas. nr. 59

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions (1); une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si le dispositif de ces conclusions ne reproduit pas la demande de réformation. (1) Cass., 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, n° 337; 25 mai 1998, RG S.97.0081.F, n° 269.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

S.95.0055.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 741 et 780, al. 1er, 3°

S.08.0081.N 1-12-2008 Pas. nr. 685

Ni l'article 149 de la Constitution ni les articles 741 et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire n'excluent que le juge puisse fonder sa décision sur des faits invoqués devant le premier juge auxquels il n'a pas été fait référence dans les conclusions d'appel et qui n'ont été ni confirmés, ni reproduits ni réitérés.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 742, 745, 746 et 747, § 2

C.97.0270.N 23-3-2001 Pas. nr. ...

Seules les conclusions déposées au greffe en-dehors du délai fixé par le juge sont écartées d'office des débats (1). (1) Voir cass., 15 mai 1998, RG C.97.0260.F, n° 255.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Seules les conclusions déposées au greffe en-dehors du délai fixé par le juge sont écartées d'office des débats (1). (1) Voir cass., 15 mai 1998, RG C.97.0260.F, n° 255.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 743, al. 2

C.96.0060.N 30-10-1997 Pas. nr. ...

L'article 743, alinéa 2, du Code judiciaire disposant que l'inventaire des pièces est annexé aux conclusions ne prévoit aucune sanction.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.94.0147.N 4-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge peut fonder sa décision sur toute pièce qui lui est régulièrement soumise, quand même les parties n'en auraient pas fait état en conclusions.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 744 et 756bis

C.10.0382.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

Il n'est pas interdit au juge d'inclure dans son appréciation les arguments invoqués pour la première fois par les parties litigantes dans les plaidoiries, pour autant qu'il ne viole pas les droits de défense.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 745 et 747

C.97.0260.F 15-5-1998 Pas. nr. ...

Le juge écarte d'office des débats des conclusions déposées au greffe en dehors du délai légal s'il n'apparaît pas qu'elles ont été communiquées à la partie adverse avant l'expiration de ce délai.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 745 et 747, § 2, al. 5 et 6

C.06.0127.N 26-9-2008 Pas. nr. 507

Lorsque le juge détermine des délais pour conclure, tant la remise au greffe des conclusions que leur envoi simultané à la partie adverse doivent avoir lieu dans le délai fixé; la seule remise des conclusions au greffe, sans envoi concomitant de celles-ci à la partie adverse, ne satisfait pas aux exigences de la loi; en pareil cas, il s'impose au juge d'écarter les conclusions envoyées tardivement même si elles ont été déposées au greffe dans le délai (1). (1) Cass., audience plénière, 9 décembre 2005, RG C.04.0135.F, Pas., 2005, n° 654 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Werquin.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 745, al. 1er

S.06.0046.F 4-12-2006 Pas. nr. 619

Toutes conclusions sont adressées à la partie adverse ou à son avocat, en même temps qu'elles sont remises au greffe; cette disposition n'exclut pas que cette communication puisse se faire par les soins d'un porteur.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 745, al. 1er, et 747, § 2, al. 1er et 5

C.98.0052.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le président ou le juge désigné par celui-ci détermine les délais pour conclure, le dépôt au greffe de ces conclusions et leur envoi simultané à la partie adverse doivent avoir lieu dans le délai fixé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 745, al. 1er, et 747, § 2, al. 5 et 6

C.07.0236.N 12-6-2008 Pas. nr. 367

Lorsque le juge a déterminé des délais pour conclure, la remise au greffe des conclusions et leur communication simultanée à la partie adverse doivent avoir lieu dans le délai fixé (1). (1) Cass., 9 décembre 2005, audience plénière, RG C.04.0135.F, Bull., 2005, n° 654 et les conclusions de M. l'avocat général WERQUIN.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.04.0135.F 9-12-2005 Pas. nr. 654

La seule remise des conclusions au greffe, sans envoi concomitant de celles-ci à la partie adverse, ne satisfait pas aux exigences de la loi; en pareil cas, il s'impose au juge d'écarter les conclusions même si elles ont été déposées au greffe dans le délai (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Lorsque le président ou le juge désigné par celui-ci a déterminé des délais pour conclure, la remise au greffe des conclusions et leur envoi simultané à la partie adverse doivent avoir lieu dans le délai fixé (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 745, al. 2 et 747, § 2, al. 1er et 5

C.98.0052.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Pour être réputée accomplie dans le délai déterminé par le président ou le juge désigné par celui-ci, l'envoi des conclusions à la partie adverse ne doit pas avoir lieu cinq jours avant l'expiration du délai (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

La présomption suivant laquelle la communication des conclusions est réputée accomplie cinq jours après l'envoi a pour but de fixer le point de départ du délai pour répliquer à partir de la communication des conclusions de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 745, al. 2 et 747, § 2, al. 1er, 5 et 6

C.98.0052.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision d'écarter des conclusions des débats en raison de leur communication postérieure à l'expiration du délai déterminé par le président ou le juge désigné par celui-ci, leur communication étant réputée accomplie cinq jours après leur remise au greffe et leur envoi à la partie adverse, alors qu'il est constaté qu'elle a eu lieu dans les délais (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 1er et 2

C.12.0032.F 16-9-2013 Pas. nr. ...

Si le juge peut, à la demande d'une partie, sanctionner un comportement déloyal portant atteinte aux droits de la défense et, pour ce motif, écarter les conclusions des débats, la partie qui introduit une demande par les dernières conclusions prévues au calendrier de la procédure déterminé conformément à l'article 747, § 1er et 2, du Code judiciaire ne commet pas nécessairement pareille déloyauté.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 747, § 2

C.09.0396.F 28-4-2011 Pas. nr. ...

La partie qui néglige de déposer des conclusions dans un délai fixé ne perd le droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur que lorsqu'il en résulte une atteinte au droit de défense de la partie adverse (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas., 2008, n°697.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.09.0322.N 3-9-2010 Pas. nr. 497

Depuis la modification de la loi par l'article 10 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire et excepté la dérogation sur la base du commun accord figurant à l'alinéa 2 de l'article 747, § 2, dudit code, le juge peut imposer un calendrier et procéder à la fixation, le cas échéant, les rectifier ou les compléter, sans la demande ou l'accord des parties; le juge peut aussi modifier la fixation, le cas échéant l'avancer, à la condition que les parties soient dûment averties de cette modification (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2002, RG C.09.0537.N, Pas., 2002, n° 534.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.07.0364.F 4-12-2008 Pas. nr. 697

Il ne ressort ni de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que les conclusions postérieures à celles qui ont été écartées comme tardives sur la base cet article devraient en principe être écartées des débats sauf à établir que la partie bénéficiant de cette règle s'en prévaut pour surprendre son adversaire en s'arrogeant une position méconnaissant les droits de la défense de ce dernier.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai fixé par le juge du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur; toutefois, à la demande d'une partie adverse, le juge peut sanctionner ainsi un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Cass., 27 novembre 2003, RG C.01.0438.N, Pas., 2003, n° 603.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.06.0679.N 8-11-2007 Pas. nr. 537

La partie qui, en raison de son défaut de déposer des conclusions dans le délai légal, ne reçoit pas l'autorisation du juge de plaider à l'audience à laquelle la cause est fixée et qui le conteste, ne peut être privée de la possibilité de déposer des conclusions sur l'interdiction de plaider (1) (2). (1) Voir Cass., 4 octobre 1996, RG C.95.0290.N, n° 357 et Cass., 27 janvier 2000, RG C.98.0364.N, C.98.0365.N, n° 73. (2) Cette problématique est actuellement réglée par la loi: l'article 17 de la loi du 26 avril 2007 a inséré un nouvel article 756bis dans le Code judiciaire, qui dispose que sans préjudice dès règles visées à l'article 735, § 3, l'absence ou l'écartement d'office des conclusions n'emporte pas l'interdiction de plaider.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.05.0442.N 16-3-2006 Pas. nr. 158

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai fixé par le juge du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur (1). (1) Cass., 27 novembre 2003, RG C.01.0438.N, n° 603.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.03.0522.N 10-10-2005 Pas. nr. 492

Le juge qui fixe des délais pour conclure, impose des délais impératifs (1). (1) Cass., 18 mai 2000, RG C.00.0185.N, n° 305.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.01.0135.N 22-1-2004 Pas. nr. 37

Seules les conclusions déposées au greffe postérieurement au délai fixé par le juge sont écartées des débats (1); toutefois, eussent-elles été tardivement déposées au greffe, les conclusions communiquées à la partie adverse auxquelles celle-ci a répondu avant l'expiration du délai fixé ne doivent pas être écartées des débats (2). (1) Cass., 23 mars 2001, RG C.97.0270.N, n° 158. (2) Voir les conclusions de M. l'avocat général Dubrulle, avant Cass., 20 décembre 2001, RG C.98.0052.N, n° 714; J.F. Van Drooghenbroeck, "L'événement interruptif du délai pour conclure: le dépôt ou la communication?" (note sous Liège, 7 octobre 2002), J.T., 2003, 751.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.01.0438.N 27-11-2003 Pas. nr. 603

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai fixé par le juge du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur; toutefois, à la demande d'une partie adverse, le juge peut sanctionner ainsi un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2002, RG C.00.0198.N, n° ...

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.99.0537.N 14-10-2002 Pas. nr. 534

Lorsque le juge modifie la fixation déterminée en vertu de l'article 747, § 2, du Code judiciaire sans que toutes les parties le demandent ou l'acceptent et lorsqu'une partie ne comparaît pas le jour ainsi fixé, le juge qui instruit la cause à cette date ne peut statuer contradictoirement en application de cet article (1). (1) Le M.P. a estimé que l'article 747, § 2, du Code judiciaire ne prévoit pas comment la date de l'audience fixée (ou sa modification) en vertu de l'alinéa 5 est notifiée aux parties et certainement pas, comme l'invoque le moyen, que cette notification doit se faire par pli judiciaire, de sorte que le moyen manque en droit. Parce qu'il a estimé que le second moyen n'était pas davantage pertinent, il a conclu au rejet du pourvoi.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.00.0198.N 14-3-2002 Pas. nr. 179

Lorsque le juge a fixé les délais pour conclure en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, toutes conclusions déposées après l'expiration de ces délais doivent d'office être écartées des débats: les conclusions déposées dans le délai de réponse fixé par le juge ne peuvent tendre à invoquer de nouveaux moyens auxquels une des autres parties ne pourra plus répondre et, plus spécialement, impliquer un appel incident étendant les limites des débats menés devant le jugement dont appel.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.98.0405.N 1-6-2001 Pas. nr. ...

La sanction prévue à l'article 742, §2, alinéa 6, du Code judiciaire n'exclut pas que les parties puissent s'accorder quant aux délais pour conclure et que la partie à l'égard de laquelle des conclusions ont été déposées en violation de ce règlement amiable puisse demander de les écarter des débats (1). (1) Voir cass., 8 juin 1995, RG C.94.0469.F, n° 284.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

La sanction prévue à l'article 742, §2, alinéa 6, du Code judiciaire n'exclut pas que les parties puissent s'accorder quant aux délais pour conclure et que la partie à l'égard de laquelle des conclusions ont été déposées en violation de ce règlement amiable puisse demander de les écarter des débats (1). (1) Voir cass., 8 juin 1995, RG C.94.0469.F, n° 284.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.99.0477.N 16-2-2001 Pas. nr. ...

L'article 747, §2, du Code judiciaire n'énonce aucune disposition quant au contenu des conclusions et n'exclut pas que le juge appréciant l'offre de preuve faite par conclusions déposées dans le délai déterminé tienne compte du fait qu'une autre partie ne pourra plus faire valoir ses moyens quant à cette offre de preuve par conclusions, même si cette offre est faite en réponse aux moyens de défense invoqués par cette autre partie suivant lesquels aucune pièce n'a été produite à l'appui de la demande.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Le juge qui rejette l'offre de preuve faite par une partie comme étant tardive par le motif qu'une autre partie ne pourra plus y répondre, ne viole pas les droits de défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

S.97.0130.F 15-6-1998 Pas. nr. ...

Si en se fondant sur l'article 747, §2, du Code judiciaire, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire, il n'en résulte pas pour autant que la procédure subséquente dans son ensemble acquiert ce caractère.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2 et 748, § 1er

C.02.0281.N 14-3-2003 Pas. nr. 168

Bien que les délais fixés par le juge pour le dépôt de conclusions soient impératifs, les conclusions déposées en dehors de ces délais avec le consentement de l'autre partie ne peuvent être écartées d'office des débats.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, 748, § 2, 750, § 2, 754 et 804, al. 2

C.07.0458.N 19-9-2008 Pas. nr. 488

Une partie au procès qui remplit les conditions de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, est considérée dans le cadre de la procédure comme une partie comparante et doit, dès lors, être informée de manière conforme d'une éventuelle remise de l'examen de la cause (1); la procédure se poursuit de manière contradictoire à l'égard de cette partie, même lorsqu'elle ne comparait plus lors de la fixation subséquente à l'arrêt interlocutoire ou lors de plusieurs fixations successives, pour autant qu'elle ait été régulièrement informée de ces fixations (2). (1) Voir Cass., 17 décembre 1998, RG C.95.0090.N, Pas., 1998, n°524. (2) Voir Cass., 15 juin 1998, RG S.97.0130.F, Pas., 1998, n°311; Voir aussi Cass., 14 octobre 2002, RG C.99.0537.N, Pas., 2002, n°534.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, al. 1er

C.99.0185.N 18-5-2000 Pas. nr. ...

Le juge qui fixe des délais pour conclure, impose des délais impératifs (1). (1) Voir cass., 15 mai 1998, C.97.0260.F, n 225; Brewaeys, E., Een extensieve interpretatie van artikel 747, §2, Ger. W., R.D.J.P., 1995, 192, n 4; Laenens, J., en Broeckx, K., Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling, R.W., 1992-1993, (897), n 151.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, al. 5

C.93.0534.N 4-11-1994 Pas. nr. ...

N'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation, l'ordonnance du président ou du juge désigné par celui-ci qui détermine les délais pour conclure et fixe la date de l'audience des plaidoiries.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 747, § 2, al. 5 et 6

C.06.0127.N 26-9-2008 Pas. nr. 507

Le juge qui fixe des délais pour conclure, impose des délais impératifs (1). (1) Cass., 18 mai 2000, RG C.99.0185.N, Pas., 2000, n° 305; Cass., 10 octobre 2005, RG C.03.0522.N, Pas., 2005, n° 492.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

En vertu de la loi, une partie a intérêt à ce que des conclusions envoyées tardivement soient écartées d'office des débats (1). (1) Cass. 14 mai 1999, RG C.95.0149.N, Pas., 1999, n° 281; Cass., 10 octobre 2005, RG C.03.0522.N, Pas., 2005, n° 492.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, al. 6

C.10.0543.N 17-11-2011 Pas. nr. ...

La sanction consistant à écarter d'office des débats les conclusions qui ont été déposées au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais signifie que le juge peut prendre la décision sans qu'il en soit requis pas les parties, mais ne le dispense pas d'entendre les parties à ce propos.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.07.0465.F 12-2-2009 Pas. nr. 116

Lorsqu'une partie demande au juge que des conclusions tardives soient écartées des débats, le juge ne peut procéder à l'appréciation de l'intérêt de cette partie (1). (1) Voir Cass., 20 avril 2007, RG C.04.0393.N, Pas., 2007, n° 196.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, dernier al.

C.03.0522.N 10-10-2005 Pas. nr. 492

En vertu de la loi, les parties ont intérêt à ce que des conclusions tardivement communiquées soient d'office écartées des débats (1). (1) Voir Cass., 14 mai 1999, RG C.95.0149.N, n° 281.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.99.0185.N 18-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des conclusions ont été déposées après l'expiration du délai pour conclure fixé par le juge et qu'une partie demande que ces conclusions soient écartées des débats, le juge ne peut procéder à l'appréciation de l'intérêt de cette partie (1). (1) Brewaeys, E., De valkuil van artikel 745, tweede lid, Ger.W., R.D.J.P., 1998, 179, n 3; Englebert, J., Sanctions et pouvoirs du juge dans la mise en état des causes, R.G.D.C., 1997, 261 et suivantes; de Leval, G., De wet van 3 augustus 1992 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek (artikel 16 à 26 et 31 à 33) : het in staat stellen der zaken, dans Het vernieuwd gerechtelijk recht, Kluwer 1992, (107), 114-116; Laenens, J., en Broeckx, K., o.c., l.c., dans la note 2.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 747, § 2, dernier al. et 867

C.04.0393.N 20-4-2007 Pas. nr. 196

Le fait d'écarter des conclusions des débats constitue une sanction autonome qui est applicable lorsqu'une partie n'observe pas le délai contraignant que lui impose le juge, de sorte que cette sanction ne peut être annulée sur la base de l'article 867 du Code judiciaire, non applicable en l'espèce.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 748, § 1er, al. 1er et 750, § 2

C.98.0358.N 6-4-2001 Pas. nr. ...

Les conclusions qui sont déposées après la fixation conformément à l'article 750, § 2, dernier alinéa du Code judiciaire, ne sont pas écartées d'office des débats lorsqu'il s'agit de conclusions qui ont été déposées avec l'accord de l'autre partie ; cet accord ne doit pas être donné de manière expresse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 748, § 2

C.14.0012.F 6-11-2014 Pas. nr. 674

La décision par laquelle le juge statue sur une demande de bénéficier d'un nouveau délai pour conclure ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.01.0490.F 22-5-2003 Pas. nr. 314

Il ne se déduit pas de la circonstance que l'ordonnance visée à l'article 748, § 2, du Code judiciaire n'est susceptible d'aucun recours, qu'il incomberait au juge devant qui, lors des plaidoiries, une partie invoque son droit de défense pour obtenir un nouveau règlement de la procédure, de se prononcer sur la légalité de cette ordonnance.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 748, § 2, al. 1er, 4 et 5

C.95.0259.N 24-1-1997 Pas. nr. ...

Il suit de la disposition légale suivant laquelle les ordonnances rendues par le juge sur les demandes tendant à obtenir un nouveau délai pour conclure ne sont susceptibles d'aucun recours, que ni l'ordonnance rejetant la demande ni l'ordonnance accueillant celle-ci ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 748bis et 780, al. 1er, 3°

C.11.0477.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures ou dans l'acte introductif, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass., 29 mars 2012, RG C.11.0472.N, Pas., 2012, n° 208; voir aussi G. De Leval, Conclusions de synthèse et motivation de la décision, in JLMB 2009, 1667-1668.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.12.0018.N 14-12-2012 Pas. nr. ...

L'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse (1); le juge n'est pas tenu de statuer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse. (1) Cass. 29 mars 2012, RG C.11.0472.N, Pas. 2012, n° 208.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 750 et 751

C.05.0204.N 17-11-2006 Pas. nr. 572

Lorsque, après une fixation conformément à l'article 751 du Code judiciaire, des conclusions sont déposées après l'échéance du délai accordé dans cette fixation, le juge qui prend connaissance de la cause ultérieurement sur la base d'une fixation conformément à l'article 750 du Code judiciaire, n'est pas tenu d'exclure d'office des débats ces conclusions déposées en dehors du délai de la fixation conformément à l'article 751 du Code judiciaire (1). (1) En ce sens: Trib. Bruxelles, 29 juin 1995, J.L.M.B., 1996, 304.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 751

C.01.0355.F 8-5-2003 Pas. nr. 283

La partie qui a requis l'application de l'article 751 du Code judiciaire peut accepter que les conclusions de l'autre partie soient déposées en dehors du délai prévu à l'alinéa 3 de cette disposition; en ce cas, le juge n'applique pas la sanction qui y est prescrite (1). (1) Voir Van Compernolle, Closset-Marchal, Van Drooghenbroeck, Decroës, Mignolet, Droit judiciaire privé, Examen de jurisprudence (1991 à 2001), R.C.J.B. 2002, n° 533.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.99.0153.N 27-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie litigante peu diligente a déposé des conclusions en dehors du délai de deux mois prévu à l'article 751, §1er, alinéa 4, du Code judiciaire et qu'en conséquence, le juge écarte celles-ci des débats, ladite partie peut comparaître à l'audience fixée et plaider relativement aux autres pièces de procédure régulièrement déposées (1). (1) Voir cass. 14 mai 1999, RG C.95.0149.N et C.95.0275.N, n° 281.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.00.0037.F 21-6-2001 Pas. nr. ...

Est régulier l'avertissement donné par le greffier à la seule adresse de la partie indiquée dans le dossier de la procédure où elle n'était plus domiciliée dès lors qu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la cour d'appel ait été avisée d'un changement de domicile.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

C.95.0149.N 14-5-1999 Pas. nr. ...

L'arrêt qui applique à la partie qui a requis l'application de l'article 751 du Code judiciaire le délai de deux mois à dater de la notification ou de la signification de l'avertissement pour déposer des conclusions, prescrit à l'égard de la partie récalcitrante, et qui écarte des débats les conclusions que cette partie a déposées postérieurement à ce délai, viole l'article précité.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 751, § 1er, al. 1er et 2

C.00.0665.N 14-2-2003 Pas. nr. 106

Lorsque la partie avertie en application de l'article 751, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire a déposé des conclusions dans le délai fixé au quatrième alinéa du même paragraphe, la sanction prévue à cet alinéa n'est pas applicable aux conclusions qu'elle a déposées après l'expiration du délai de deux mois prévu à cet alinéa, mais après que la partie qui a demandé l'application de la sanction ait elle-même encore conclu après la date de fixation établie conformément à l'article 751, § 1er, alinéa 1er du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 14 mai 1999, RG C.95.0149.N et C.95.0275.N, n° 281.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 751, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 4

C.03.0182.F 13-2-2004 Pas. nr. 83

Ne justifie pas légalement sa décision, le jugement qui considère qu'une remise accordée par confraternité entre les avocats prive la partie qui y a consenti, du bénéfice de l'article 751 du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 751, § 1er, al. 2

C.99.0018.F 9-6-2000 Pas. nr. ...

Pour l'observation régulière de l'article 751, § 1er du Code judiciaire, il est requis en degré d'appel que l'avertissement du lieu du jour et de l'heure où le jugement ou l'arrêt réputé contradictoire sera requis soit donné par le greffier sous pli judiciaire, remis au domicile du destinataire tel qu'il est indiqué dans les pièces de la procédure (1). (1) Voir cass., 14 mai 1998, RG n C.0063.N, n 249.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 751, § 1er, al. 2, et 753

C.95.0063.N 14-5-1998 Pas. nr. ...

Pour l'observation régulière de l'article 753 du Code judiciaire, qui fait application de l'article 751, § 1er, alinéa 2, il est requis en degré d'appel que la notification du lieu, du jour et de l'heure où le jugement ou l'arrêt réputé contradictoire sera requis, soit remise par pli judiciaire au domicile de l'adressé tel qu'il est indiqué dans les pièces de la procédure.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Pour l'observation régulière de l'article 753 du Code judiciaire, qui fait application de l'article 751, § 1er, alinéa 2, il est requis en degré d'appel que la notification du lieu, du jour et de l'heure où le jugement ou l'arrêt réputé contradictoire sera requis, soit remise par pli judiciaire au domicile de l'adressé tel qu'il est indiqué dans les pièces de la procédure.

- DOMICILE -

Art. 751, § 1er, al. 4

C.95.0149.N 14-5-1999 Pas. nr. ...

Le délai prescrit à l'article 751, §1er, alinéa 4, du Code judiciaire pour le dépôt de conclusions au greffe vise uniquement la partie envers laquelle l'application de l'article précité est requise.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 751, § 2

C.95.0149.N 14-5-1999 Pas. nr. ...

La partie la plus diligente qui a requis la fixation en vertu de l'article 751 du Code judiciaire, peut déposer des conclusions après l'expiration du délai de deux mois à dater de la notification ou de la signification de l'avertissement à la partie récalcitrante.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 751, § 2, al. 2

C.95.0095.N 18-12-1995 Pas. nr. ...

Le jour de l'audience, le juge peut, statuant sur une requête de la partie qui a demandé l'application de l'article 751 du Code judiciaire, refuser de renvoyer la cause au rôle, lorsqu'il constate que cette partie n'a pas demandé ce renvoi au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Ne viole pas les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, le juge qui, statuant sur une requête de la partie qui a demandé l'application de l'article 751 du Code judiciaire, refuse, le jour de l'audience, de renvoyer la cause au rôle lorsqu'il constate que cette partie n'a pas demandé le renvoi au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 751, § 2, al. 3 et 4, et 753

C.99.0029.F 9-6-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 751, § 2, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire, applicable en cas de fixation sur la base de l'article 753, la partie qui a requis la fixation peut déposer des conclusions au plus tard le jour de l'audience fixée ou remise et, en cas de dépôt de telles conclusions, l'autre partie peut demander le renvoi de la cause au rôle ou sa remise à une date rapprochée; cette faculté de déposer des conclusions n'est pas subordonnée à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent (1). (1) Voir cass., 14 mai 1999, RG n C.95.0149.N-C.95.0275.N, n 281. Voir Doc. parl. Sénat, n 1198-1, 1990/1991, p. 11 : "le renvoi au rôle et la remise de la cause ont des effets différents. En cas de renvoi au rôle, l'article 751 cesse de produire ses effets; en cas de remise de la cause, le bénéfice de l'application de cette disposition est conservé."

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 757, § 2, 12°

C.11.0210.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

L'ordre public ne requiert pas que les procédures judiciaires relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières visées à la quatrième partie, livre IV, chapitre XIIbis, du Code judiciaire se déroulent en audience publique, tant en première instance qu'en degré d'appel en ce qui concerne les plaidoyers et rapports (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

- ORDRE PUBLIC -

Art. 758, al. 2

P.98.1004.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le juge expulse une partie du prétoire en vertu d'une mesure d'ordre, ce qu'il a pour pouvoir de faire, il ne peut se déduire qu'il a ainsi exprimé prématurément son opinion au sujet de la cause.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 76, al. 2

P.13.0320.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public (1). (1) Voir Cass., 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas., 2007, n° 176; Cass., 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas., 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass., 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas., 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80.

- APPLICATION DES PEINES -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Art. 76, al. 5, et 92, § 1er, 7°

P.09.1711.N 16-2-2010 Pas. nr. 103

Lorsque la chambre du conseil est requise par le ministère public de régler la procédure relative à une affaire ayant fait l'objet d'un dessaisissement, la chambre du conseil est tenue, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, de renvoyer l'affaire à une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 76, al. 6, et 78, al. 5

P.08.0720.F 8-10-2008 Pas. nr. 533

Lorsque la chambre correctionnelle du tribunal de première instance statue en degré d'appel et connaît d'une infraction aux lois et règlements relatifs à une matière relevant de la compétence des juridictions du travail, elle doit être composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail (1). (1) Voir Cass., 18 décembre 2007, RG P.07.0958.N, Pas., 2007, I, n° ..., Rev. dr. pén., 2008, p. 673, avec note signée J. HUBIN.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 76, al.6, 78, al. 1er et 5

P.07.0958.N 18-12-2007 Pas. nr. 642

Lorsque la chambre correctionnelle du tribunal de première instance siège en degré d'appel contre un jugement du tribunal de police et connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, de ces infractions avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, elle doit être composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 764

C.98.0364.N 27-1-2000 Pas. nr. ...

La contestation relative à la question de savoir si des pièces doivent être écartées des débats ne doit pas être jugée avant que le ministère public n'émette son avis.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 764, 10°

S.97.0123.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

La demande de l'employé tendant au payement du pécule de vacances par son employeur ne constitue pas une demande au sens des articles 580, 581, 582, 1° et 2°, de sorte que la communication au ministère public n'est pas requise sur la base de l'article 764, 10° du Code judiciaire.~

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 764, 6°

C.08.0336.N 22-10-2009 Pas. nr. 602

Est nul l'arrêt qui statue sur une demande en requête civile lorsqu'il ne ressort ni de cet arrêt ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le ministère public a donné un avis écrit ou oral.

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière civile

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 764, 7° et 971, al. 2

C.97.0381.F 22-10-1998 Pas. nr. ...

La demande de récusation d'un expert ne doit pas être communiquée au ministère public.

- RECUSATION -

Art. 764, 8°

C.04.0531.N 15-12-2005 Pas. nr. 678

Le tribunal qui, après avoir rejeté une demande en concordat, entend le débiteur plus spécialement sur les conditions de la faillite est tenu de mettre le ministère public à même de donner son avis.

- MINISTERE PUBLIC -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 764, al. 1er, 6°, 780, al. 1er, 1° et 4°

C.06.0233.F 5-10-2007 Pas. nr. 454

Est nul lorsque la demande devait, à peine de nullité, être communiquée au ministère public, le jugement qui n'indique pas le nom du magistrat du ministère public qui aurait donné son avis sur la demande et ne fait pas mention de cet avis, alors qu'il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le ministère public ait donné son avis (1). (1) Cass., 19 avril 1999, RG S.98.0022.F, n°221.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 764, al. 1er, 6°, 780, al. 1er, 1° et 4°, et 1100

S.98.0022.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

L'arrêt qui n'indique pas le nom du magistrat du ministère public qui aurait donné son avis sur la demande et ne fait pas mention de cet avis, alors qu'il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le ministère public ait donné son avis, est nul lorsque la demande devait, à peine de nullité, être communiquée au ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 764, début et 1°

C.00.0092.N 30-5-2002 Pas. nr. 331

Aucune disposition légale n'impose la communication de la requête tendant à la désignation d'un administrateur provisoire des biens d'un majeur au ministère public (1). (1) Voir les conclusions du M.P. et les références citées.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 764, dernier al.

F.95.0031.N 16-10-1997 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 764 du Code judiciaire, le ministère public reçoit communication de toutes les causes qui ne sont pas expressément énoncées à cet article et y siège lorsqu'il le juge convenable: le tribunal ou la cour peut aussi ordonner d'office ladite communication.

- MINISTERE PUBLIC -

En vertu de l'article 764 du Code judiciaire, le ministère public reçoit communication de toutes les causes qui ne sont pas expressément énoncées à cet article et y siège lorsqu'il le juge convenable: le tribunal ou la cour peut aussi ordonner d'office ladite communication.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière fiscale

Art. 766 et 845, al. 3

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

La disposition légale qui, dans la procédure de récusation, prévoit que le ministère public est entendu en ses conclusions, n'est pas violée par le seul fait que l'avis a été donné par écrit. (Seconde espèce)~

- RECUSATION -

Art. 767

S.08.0060.N 3-11-2008 Pas. nr. 607

Le fait que les conclusions d'une partie concernant l'avis du ministère public ne contiennent aucun moyen autre que ceux que cette partie a invoqués dans des conclusions antérieures, n'empêche pas que ces conclusions puissent contenir des arguments susceptibles d'influer sur la décision du juge, de sorte que le fait d'écarter ces conclusions concernant l'avis du ministère public est susceptible d'affecter la situation procédurale de cette partie.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

S.04.0009.N 20-9-2004 Pas. nr. 421

Le juge ne prend en considération des conclusions déposées contenant "réplique à l'avis du ministère public" que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 767, § 3

S.05.0031.N 10-10-2005 Pas. nr. 494

Le juge ne prend en considération des conclusions déposées en "réplique à l'avis du ministère public" que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public (1). (1) Cass., 20 septembre 2004, RG S.04.0009.N, n° 421.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

Art. 769, al. 2

C.96.0119.F 27-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le juge a autorisé les parties à déposer leurs dossiers au greffe et que l'une d'elles y ajoute des conclusions qu'elle n'a communiquées à la partie adverse que la veille de la clôture des débats, le juge ne peut y avoir égard sans ordonner la réouverture de ceux-ci.~

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 77 et 121, al. 1er

P.98.1624.N 16-2-1999 Pas. nr. ...

Les assesseurs sont désignés pour chaque affaire par le président du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues, parmi les vice-présidents et les juges les plus anciens de ce tribunal; parmi ces juges, on compte les juges de complément du ressort, lesquels ont été désignés pour exercer temporairement leur fonction auprès du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 770

C.98.0484.N 30-6-2000 Pas. nr. ...

Eu égard aux délais sollicités par les parties pour mettre la cause en état devant les juges d'appel, à la nature de la décision, aux conclusions communiquées par les parties, ainsi qu'aux moyens qu'elles ont invoqués, il ne suit pas de la seule circonstance que l'arrêt a été rendu neuf mois et deux jours après la clôture des débats que les droits du demandeur à l'examen de la cause dans un délai raisonnable et au respect de ses droits de défense ont été violés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Le délai d'un mois à partir de la clôture des débats dans lequel le juge est tenu de statuer, n'est non seulement pas prescrit à peine de nullité mais peut aussi être prorogé; le non-respect de ce délai n'entraîne pas l'illégalité de la décision rendue postérieurement à l'expiration de ce délai (1). (1) Cass., 30 janvier 1998, RG C.96.0432.F, n 55.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

C.96.0432.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

Le délai de prononciation des jugements et arrêts n'est pas prescrit à peine de nullité.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 770, al. 1er

C.02.0385.N 17-6-2004 Pas. nr. 334

Le fait que, lorsque il tient la cause en déliberé pour prononcer le jugement, le juge est tenu de fixer le jour de cette prononciation, n'exclut pas qu'il peut se prononcer avant le jour fixé, ni l'oblige à informer préalablement les parties du jour anticipé de la prononciation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

La seule circonstance que le juge prononce le jugement avant le jour fixé pour cette prononciation, ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 771, 772, et 774

P.05.0263.F 13-4-2005 Pas. nr. 221

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la réouverture des débats ne sont pas, comme telles, applicables en matière répressive (1). (1) Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, n° 30 et 9 octobre 2002, RG P.02.1183.F, n° 522.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.01.0948.F 16-1-2002 Pas. nr. 30

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la réouverture des débats ne sont pas, comme telles, applicables en matière répressive, les obligation du juge pénal à cet égard étant déterminées par la nature du procès pénal, la mission et le pouvoir du juge (1). (1) Voir cass., 20 juillet 1982 (Bull. et Pas., 1982, I, 1302); DECLERCQ R., Beginselen van strafrechtspleging, éd. 1994, n° 967.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 772

C.02.0385.N 17-6-2004 Pas. nr. 334

La réouverture des débats, après la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital par une partie comparante durant le délibéré, n'est plus possible une fois que le jugement a été prononcé.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.02.1110.N 24-9-2002 Pas. nr. 475

En matière répressive, le juge statue souverainement sur une demande de réouverture des débats faite par une partie, sur la base des éléments tels qu'ils lui ont été soumis au moment de la demande; cela vaut aussi lorsque la demande tend à faire joindre certaines pièces au dossier qui ne sont toutefois pas soumises au juge en même temps que la demande; dans ce cas, aucune disposition légale ou conventionnelle n'empêche que le juge refuse d'ordonner la réouverture des débats tant qu'il n'a pas pris connaissance préalablement de ces pièces (1). (1) Voir Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.N, RG P.00.1353.F, n° 91.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

S.99.0058.N 13-9-1999 Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne le droit à un examen équitable de sa cause par une instance judiciaire indépendante et impartiale; il suit de cette règle et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que les parties aux procès doivent se voir offrir la possibilité de contredire toute pièce ou tout argument de nature à influencer la décision du juge.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.98.0303.N 22-1-1999 Pas. nr. ...

Viole l'article 772 du Code judiciaire, le juge qui décide que la demande tendant à la réouverture des débats est tardive alors que la requête a été déposée au greffe avant la date à laquelle le jugement a été prononcé.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.95.0090.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

La partie qui remplit les conditions de la disposition de l'article 804, alinéa 2, du code judiciaire, suivant laquelle la procédure est contradictoire à l'égard de la partie qui a comparu conformément aux articles 728 et 729 du Code judiciaire et a déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, est considérée comme étant une partie comparante habilitée, tant que le jugement n'a pas été prononcé, à demander la réouverture des débats, si durant le délibéré, elle a découvert une pièce ou un fait nouveau et capital.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

La partie qui remplit les conditions de la disposition de l'article 804, alinéa 2, du code judiciaire, suivant laquelle la procédure est contradictoire à l'égard de la partie qui a comparu conformément aux articles 728 et 729 du Code judiciaire et a déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, est considérée comme étant une partie comparante habilitée, tant que le jugement n'a pas été prononcé, à demander la réouverture des débats, si durant le délibéré, elle a découvert une pièce ou un fait nouveau et capital.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 772 et 773

P.07.1117.N 27-11-2007 Pas. nr. 584

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive (1) (2). (1) Voir Cass., 20 juillet 1982, Bull. et Pas., 1982, n° 664; Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, n° 30; Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F, P.00.1363.F, n° 91; Cass., 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, n° 221. (2) Voir: 'Rapport de la Cour de cassation 2005', p. 188.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.04.0154.N 10-9-2004 Pas. nr. 402

La loi exige que le contenu de la demande de réouverture des débats et des pièces déposées avec cette demande permette au juge d'apprécier l'influence sur le litige de cette nouvelle pièce ou de ce fait nouveau, plus précisément s'ils sont capitaux, mais n'exige pas que les données mentionnées soient inventarisées, qu'il soit affirmé expressément que les données sont capitales et qu'elles ne fassent pas l'objet d'un développement circonstancié (1). (1) Voir Cass., 12 juin 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 1252).

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la réouverture des débats ne sont pas, comme telles, applicables en matière répressive (1). (1) Cass., 20 juillet 1982 (Bull. et Pas., 1982, I, 1302).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 772 et 774

P.02.1183.F 9-10-2002 Pas. nr. 522

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la réouverture des débats ne sont pas, comme telles, applicables en matière répressive, les obligations du juge pénal à cet égard étant déterminées par la nature du procès pénal, la mission et le pouvoir du juge (1). (1) Voir Cass., 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, n° 45, 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, n° 91 et 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, n°... .

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 772 et 779

P.00.0256.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

Le dépôt d'une demande de réouverture des débats ne fait pas partie de la connaissance de la cause de sorte qu'il peut être donné acte de ce dépôt par un siège autrement composé (1). (1) Voir cass., 20 mai 1998, RG n P.97.1487.F, n 264.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 773

C.10.0290.N 6-10-2011 Pas. nr. ...

Les droits de la défense de la partie qui n'a pas introduit elle-même une demande de réouverture des débats ne sont pas violés lorsque le juge rejette la demande de réouverture des débats qui émane d'une autre partie moins de huit jours après cette demande (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

S.01.0161.F 13-5-2002 Pas. nr. 292

Méconnaît l'article 773 du Code judiciaire le juge qui omet de statuer sur une demande en réouverture des débats (1). (1) Cass. 5 octobre 2001, R.G. C.00.0199.F, n° ...; voir cass. 9 novembre 1973 (Bull. et Pas. 1974, I, 272) et la note 1 p. 273; 13 avril 1989, R.G. 8284, n° 452; concl. M.P. avant cass. 22 mars 1993, R.G. 9512, n° 154, spécialement n° 2 des concl.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.00.0199.F 5-10-2001 Pas. nr. ...

Méconnaît l'article 773 du Code judiciaire le juge qui omet de statuer sur une demande en réouverture des débats (1). (1) Voir cass., 13 avril 1989, RG 8284, n° 452.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 773, al. 3

C.99.0515.N 16-5-2002 Pas. nr. 299

Lorsqu'une partie demande la réouverture des débats en raison de la découverte au cours des délibérés d'une pièce nouvelle ou d'un fait d'une importance capitale et que le juge considère devoir rejeter cette demande, le juge n'est pas tenu d'informer préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si la partie adverse n'a pas contesté la demande (1). (1) Voir cass., 22 mars 1993, RG 9512, n° 154 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Leclercq, publiées avant cet arrêt.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 774

C.12.0305.N 30-1-2014 Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui s'y appliquent. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass., 29 septembre 2011, R.G. C.10.0349.N, Pas., 2011, n° 514 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Lorsque les parties invoquent les faits qui fondent leur demande, sans indiquer un quelconque fondement juridique, le juge qui applique un fondement juridique à ces faits sans permettre aux parties de le contredire, ne viole pas leurs droits la défense (1). (1) Le ministère public concluait à la cassation sur la première branche du moyen, dès lors qu'il estimait qu'en l'espèce, les parties avaient contesté le droit d'utilisation dans l'optique de l'applicabilité des articles 625 à 363 (lire : 663) du Code civil relativement au droit d'habitation. Le ministère public affirmait que ces dispositions légales n'excluent, il est vrai, pas qu'un droit d'utilisation puisse être examiné sous l'angle de la servitude et les règles qui s'y appliquent, mais que, dès lors qu'aucune des parties avait invoqué l'existence d'une servitude, les juges d'appel auraient dû permettre aux parties de présenter leur défense sur ce point, afin de ne pas les tromper. Dès lors que les parties n'ont pas eu la possibilité de contredire à ce sujet, le ministère public était d'avis que les droits de la défense étaient violés.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.12.0599.N 5-9-2013 Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles juridiques qui lui sont applicables; il a l'obligation, sous réserve du respect des droits de la défense, de soulever d'office des fondements juridiques dont l'application s'impose par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes (1); il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même mis en avant issus des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. (1) Voir Cass., 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas., 2013, n° 690.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.12.0037.N 25-3-2013 Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il a l'obligation d'examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, pour autant qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par voie de conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass., 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas., 2011, n° 514, et les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC; voir notamment, Cass., 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas., 2011, n° 88; Cass., 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas., 2010, n° 77, et les conclusions de Madame l'avocat général Mortier publiées avant cet arrêt dans AC; Cass., 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas., 2009, n° 529, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Genicot publiées avant cet arrêt; Cass., 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas., 2009, n° 355, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Henkes publiées avant cet arrêt; Cass., 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas., 2009, n° 356.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.12.0018.N 14-12-2012 Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° … et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 et les conclusions du M.P.; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 et les conclusions de Madame l'avocat général R. Mortier publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J.-M. Genicot; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Henkes; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° … et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 et les conclusions du M.P.; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 et les conclusions de Madame l'avocat général R. Mortier publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J.-M. Genicot; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Henkes; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.10.0349.N 29-9-2011 Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles juridiques qui s'y appliquent; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.09.0064.N 1-2-2010 Pas. nr. 77

Le juge peut suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties à l'appui de leur demande, pour autant qu'il ne soulève pas une contestation dont les parties ont exclu l'existence par voie de conclusions, qu'il se fonde uniquement sur les éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et ne viole pas les droits de la défense. Le juge n'est pas tenu d'ordonner la réouverture des débats lorsqu'il rejette la demande en tout ou en partie sur la base d'éléments de fait soumis à son appréciation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

S.98.0091.F 6-9-1999 Pas. nr. ...

Hormis les cas où la loi le lui impose, le juge apprécie en fait, partant souverainement s'il est opportun d'ordonner d'office la réouverture des débats.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 774 et 802

C.93.0294.N 23-6-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'il examine une cause en l'absence de la partie citée et statue uniquement sur la base des éléments soumis à son appréciation, le juge n'est pas obligé d'ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 774, al. 2

S.08.0123.N 21-9-2009 Pas. nr. 513

Violent les droits de défense des parties, les juges d'appel qui déboutent le demandeur de son appel après avoir annulé ses conclusions d'appel en raison de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans avoir ordonné préalablement la réouverture des débats à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.08.0404.N 16-3-2009 Pas. nr. 200

L'obligation incombant le cas échéant au juge d'opposer à la demande une fin de non-recevoir déduite du défaut de la mention marginale requise à l'article 3 de la loi hypothécaire, ne dispense pas celui-ci de l'application de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire qui tend à garantir les droits de défense des parties.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.07.0571.N 2-1-2009 Pas. nr. 1

Le juge doit ordonner la réouverture des débats avant de rejeter, en tout ou en partie, une demande sur la base d'une exception que les parties n'ont pas invoquée devant lui, comme la violation des droits de la défense dans une procédure visant à imposer une sanction administrative en vertu de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (1) (2). (1) Voir Cass., 26 décembre 1986, RG 5176, Pas., 1987, n° 258; Cass., 3 avril 1998, RG C.97.0087.F, Pas., 1998, n° 191 et Cass., 17 mai 2002, RG C.01.0330.F, Pas., 2002, n° 303. (2) Art. 26, §§ 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1998, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 avril 2007.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Le juge doit ordonner la réouverture des débats avant de rejeter, en tout ou en partie, une demande sur la base d'une exception que les parties n'ont pas invoquée devant lui, comme la violation des droits de la défense dans une procédure visant à imposer une sanction administrative en vertu de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (1) (2). (1) Voir Cass., 26 décembre 1986, RG 5176, Pas., 1987, n° 258; Cass., 3 avril 1998, RG C.97.0087.F, Pas., 1998, n° 191 et Cass., 17 mai 2002, RG C.01.0330.F, Pas., 2002, n° 303. (2) Art. 26, §§ 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1998, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 avril 2007.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- SPORT -

S.06.0021.F 6-11-2006 Pas. nr. 541

La faculté qui est offerte aux parties par les articles 766, alinéa 1er, et 767, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire de déposer au greffe, après que le juge a prononcé la clôture des débats et que le ministère public a donné son avis, des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis, n'emporte aucune dérogation à l'application par le juge de l'article 774, alinéa 2, du même code.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.01.0330.F 17-5-2002 Pas. nr. 303

Le juge doit ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui (1). (1) Cass., 3 avril 1998, C.97.0087.0F, n° 191.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Le juge doit ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui (1). (1) Cass., 3 avril 1998, C.97.0087.0F, n° 191.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.98.0882.F 2-2-2000 Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque le juge statue tant sur l'action civile que sur l'action publique, il n'est pas tenu d'ordonner la réouverture des débats avant de déclarer d'office qu'il est incompétent pour connaître de l'action civile.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

P.99.0503.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

L'obligation d'ordonner la réouverture des débats, prévue à l'alinéa 2 de l'article 774 du Code judiciaire, n'est pas imposée en matière répressive, même lorsque le juge statue au civil.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.97.0046.N 23-4-1999 Pas. nr. ...

Le juge qui, sans ordonner la réouverture des débats, rejette d'office les demandes formulées en ordre subsidiaire, quels que soient les termes utilisés, pour cause de contradiction et d'incompatibilité avec la demande principale, viole l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire et méconnaît les droits de la défense.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.97.0310.F 22-10-1998 Pas. nr. ...

Saisi d'une demande de changement de langue de la procédure introduite au nom de la Communauté flamande, le juge ne peut, sans ordonner la réouverture des débats, la déclarer irrecevable pour le motif, non invoqué par les parties, que la demande n'a pas été introduite par le ministre président du gouvernement flamand.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

C.95.0223.F 7-6-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'aucune instance n'a été liée entre deux parties, l'appel interjeté par l'une contre l'autre peut être déclaré irrecevable sans réouverture des débats, même si l'intéressé n'a pas invoqué l'irrecevabilité de l'appel.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 774, al. 2, 1042 et 1138, 2°

S.96.0177.N 30-6-1997 Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs organismes assureurs citent conjointement un dispensateur de soins en vue du remboursement de prestations de l'assurance soins de santé indûment payées et attaquent le premier jugement en degré d'appel par les motifs qu'il a condamné le dispensateur de soins sans indiquer le demandeur au bénéfice duquel la condamnation a été prononcée et qu'ils précisent devant le juge d'appel, par la voie d'une "récapitulation générale", les montants que chacun d'eux réclame, l'arrêt qui examine si chacune des prestations prétendues indûment payées a effectivement été payée par la partie demanderesse respective et si celle-ci produit les pièces justificatives requises pour chaque prestation ne soulève pas une contestation exclue par les parties.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 774, al. 2, et 1042

C.98.0124.F 29-4-1999 Pas. nr. ...

Le juge d'appel est tenu d'ordonner la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception d'incompétence, de nullité, de prescription, de forclusion ou d'irrecevabilité, ou de toute autre exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui; viole l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire l'arrêt qui, sans avoir ordonné la réouverture des débats, rejette la demande en se fondant sur l'exception, non invoquée par les parties, qu'aucun appel n'a été formé contre un jugement du premier juge antérieur au jugement entrepris et épuisant la juridiction de ce juge sur la question litigieuse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.97.0087.F 3-4-1998 Pas. nr. ...

Le juge doit ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception, notamment d'irrecevabilité d'un appel incident, que les parties n'avaient pas invoquée devant lui; cette obligation tend à assurer le respect du droit de défense, principe général du droit.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

S.96.0009.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

Le juge d'appel est, en vertu des articles 774, alinéa 2, et 1042 du Code judiciaire, tenu d'ordonner la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception d'incompétence, de nullité, de prescription, de forclusion ou d'irrecevabilité, ou de toute autre exception, que les parties n'avaient pas invoquée devant lui; viole l'article 774, alinéa 2, précité l'arrêt qui, sans avoir ordonné la réouverture des débats, rejette la demande en se fondant sur l'exception, non invoquée par les parties, qu'aucun appel n'a été formé contre un jugement du premier juge antérieur au jugement entrepris et épuisant la juridiction de ce juge sur la question litigieuse.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 774, al. 2, et 1138, 2°

C.08.0205.N 3-4-2009 Pas. nr. 241

Le juge qui rejette la demande du demandeur sur la base d'une déchéance du droit à propos de laquelle les parties n'ont pu se prononcer, méconnaît les droits de la défense des parties (1). (1) Voir Cass., 26 décembre 1986, RG 5176, Pas., 1987, n° 258.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 775

C.05.0531.F 11-12-2009 Pas. nr. 738

L'avertissement par pli judiciaire du jugement qui a ordonné la réouverture des débats, ne donne pas cours au délai de l'appel contre ce jugement (1). (1) Voir Cass., 17 mars 1997, RG S.96.0044.F, Pas., 1997, n° 146 et la note 1, p. 366.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

S.06.0038.F 18-12-2006 Pas. nr. 658

Un avertissement donné sous pli judiciaire que la réouverture des débats est ordonnée par le tribunal, ne constitue pas la notification visée à l'article 10, alinéa 8, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

C.98.0426.F 22-4-1999 Pas. nr. ...

Est nul le jugement qui mentionne une composition du siège contraire au procès-verbal d'audience, sans qu'il soit établi par ces pièces ou par une ordonnance présidentielle qu'un juge ait été désigné pour en remplacer un autre légitimement empêché d'assister ou prononcé.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 775 et 1582

C.00.0244.N 3-1-2003 Pas. nr. 5

La règle procédurale consacrée à l'article 775 du Code judiciaire relative au mode d'avertissement par pli judiciaire des parties et de leurs avocats en cas de réouverture des débats intéresse l'organisation judiciaire et est applicable à la procédure contentieuse menée devant le juge des saisies visée à l'article 1582 du code précité.

- SAISIE - Saisie exécution

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 775 et 807

S.09.0039.N 20-9-2010 Pas. nr. 530

Il suit des articles 775 et 807 du Code judiciaire que, postérieurement à une réouverture des débats, la demande ne peut être étendue ou modifiée que si les extensions ou modifications formulées concernent la réouverture des débats (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Lorsque la réouverture des débats a été ordonnée quant au moyen invoqué d'office visant le rejet des demandes au motif que les dernières conclusions d'appel du demandeur ne formulent pas expressément ses prétentions, toute précision apportée à ces prétentions par conclusions déposées postérieurement à la réouverture des débats concerne la réouverture des débats (2). (2) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 775, 807 à 810

S.12.0045.N 13-5-2013 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'à la suite d'une réouverture des débats, seul l'objet déterminé par le juge peut encore faire l'objet de ces débats; aucune demande nouvelle ne peut être introduite et les demandes existantes ne peuvent être étendues ou modifiées si elles sont étrangères à l'objet déterminé par le juge, à l'exception du cas où, après leur réouverture, les débats ont été repris dans leur ensemble en raison de la modification de la composition du tribunal.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 775, al. 1er

C.11.0582.F 17-1-2013 Pas. nr. ...

Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction de moyens nouveaux étrangers à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que de tels moyens soient soulevés après une réouverture des débats lorsqu'à la suite de celles-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.06.0607.F 23-5-2008 Pas. nr. 313

Lorsque la cour d'appel a statué sur une demande de mesure provisoire en matière de divorce pour cause déterminée et ordonné une réouverture des débats avant de statuer sur une autre, elle ne peut connaître, à cette occasion, de la demande en modification de la décision qu'elle a rendue, cette demande devant être portée devant le président du tribunal (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

C.98.0417.N 30-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel ordonne d'office la réouverture des débats sur certains points et qu'ensuite, il reprend entièrement les débats en raison de la modification de la composition du siège, la partie intimée est habilitée à former incidemment appel, pour autant que cet appel incident ne concerne aucun chef de contestation sur lequel le juge d'appel s'est déjà prononcé.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Art. 775, al. 1er et 2

C.14.0129.F 6-11-2014 Pas. nr. 676

Il ne se déduit pas de l'article 775, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire que, à supposer que l'avertissement qu'il prescrit prenne la forme d'une notification du jugement ordonnant la réouverture des débats, cette notification dût, par dérogation à l'article 57, donner cours au délai d'appel contre ce jugement (1). (1) Cass. 11 décembre 2009, RG C.05.0531.F, Pas. n° 738.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 775, al. 1er et 779, al. 1er

C.08.0087.N 12-12-2008 Pas. nr. 725

Lorsque la réouverture des débats est ordonnée sur un objet déterminé de sorte que les débats sont poursuivis sur ce point, la décision ultérieure prononcée sur la demande doit être prononcée par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par les juges devant lesquels les débats ont repris (1); si toutefois lors de l'audience à laquelle la réouverture des débats a été fixée, ceux-ci sont repris ab initio par les parties, les débats ne se limitent plus aux points indiqués dans la décision ordonnant la réouverture. (1) Cass., 19 avril 2007, RG C.06.0481.N, Pas., 2007, n° 192.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 775, al. 1er, 779 et 1042

C.12.0309.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 779 et 1042 du Code judiciaire que lorsque la réouverture des débats est ordonnée à propos d'un objet déterminé en vertu de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire, de sorte que les débats précédents sur cet objet sont poursuivis, la décision rendue ultérieurement sur la demande doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences précédentes ou, si ce n'est pas le cas, par les juges devant lesquels les débats ont repris (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 775, al. 1er, et 807

C.94.0407.F 29-6-1995 Pas. nr. ...

Après réouverture des débats, une demande nouvelle est irrecevable si elle est étrangère à l'objet de cette réouverture, tel que le juge l'a déterminé.~

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

Art. 775, al. 2

C.09.0244.F 8-2-2010 Pas. nr. 88

Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée après une réouverture des débats lorsqu'à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège (1). (1) Voir concl. du M.P.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 778 et 779, al. 2

P.07.0978.F 26-9-2007 Pas. nr. 438

Lorsqu'un juge, légitimement empêché d'assister à la prononciation d'un jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code judiciaire, est remplacé par un autre juge au moment de la prononciation, la circonstance que cet autre juge a été désigné par le président de la juridiction, conformément à l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire, peut être établie par les constatations authentiques non arguées de faux dudit jugement; il n'est pas requis, en pareil cas, que l'ordonnance présidentielle de désignation soit joint au dossier (1). (1) Cass., 12 juin 2002, RG P.02.0391.F, Pas., 2002, n° 354.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.02.0391.F 12-6-2002 Pas. nr. 354

Lorsqu'un juge, légitimement empêché d'assister à la prononciation d'un jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code judiciaire, est remplacé par un autre au moment de la prononciation, la circonstance que cet autre juge a été désigné par le président de la juridiction, conformément à l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire, peut être établie par les constatations authentiques non arguées de faux dudit jugement; il n'est pas requis que l'ordonnance présidentielle de désignation soit jointe au dossier (1). (1) Cass., 12 avril 1984, RG 7014, n° 465. Dans l'espèce sur laquelle l'arrêt annoté a statué, l'empêchement légitime du juge d'assister à la prononciation du jugement ressortait, de manière implicite, de la mention du jugement selon laquelle le juge remplaçant a été désigné par ordonnance présidentielle conformément à l'article 779 du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 779

C.12.0309.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

L'article 779 du Code judiciaire n'est pas d'ordre public en matière civile; les parties peuvent décider de commun accord de déroger au principe suivant lequel les débats sont repris ab initio devant le siège autrement composé et renoncer ainsi à l'application de la règle de l'article 779 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.10.0249.N 10-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision; cela n'est pas contredit par le fait que le procès-verbal de l'audience à laquelle l'arrêt a été prononcé serait signé par un autre conseiller (1). (1) Voir Cass., 5 avril 2005, RG P.04.01547.N, Pas., 2005, n° 196.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.08.0141.F 7-5-2008 Pas. nr. 276

En matière répressive, les magistrats qui se prononcent sur la recevabilité de l'opposition ne doivent pas être les mêmes que ceux qui statuent par la suite sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 2001, RG P.99.1878.N, Pas., 2001, I, n° 469.

- OPPOSITION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

En matière répressive, un jugement ou un arrêt statuant sur opposition ne doit pas être rendu par le même siège que celui qui a statué par défaut (1). (1) Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0601.F, Pas., 2007, I, n° ...

- OPPOSITION -

En matière répressive, un jugement ou un arrêt statuant sur opposition ne doit pas être rendu par le même siège que celui qui a statué par défaut (1). (1) Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0601.F, Pas., 2007, I, n° ...

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.07.1890.F 16-4-2008 Pas. nr. 227

Lorsque l'instruction de la cause a été régulièrement commencée par des juges ayant qualité pour y procéder, les juges désignés pour poursuivre l'instruction de la cause et la juger en remplacement des premiers fondent légalement leur conviction sur la base du changement de qualification envisagé, porté à la connaissance des parties dans un procès-verbal d'audience antérieur, dès lors que ces juges composant le nouveau siège ont assisté à tous les débats auxquels la cause a ultérieurement donné lieu (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.07.0601.F 27-6-2007 Pas. nr. 361

La juridiction qui statue sur une opposition peut être composée autrement que celle qui a rendu la décision par défaut (1). (1) Cass., 6 avril 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 718).

- OPPOSITION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

D.05.0002.N 17-11-2005 Pas. nr. 608

Les membres du conseil d'appel de l'Ordre des médecins qui ont concouru à la sentence doivent nécessairement assister à l'audience où elle est prononcée, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 779 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 19 novembre 1992, RG 9544, n° 743.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière disciplinaire

Les membres du conseil d'appel de l'Ordre des médecins qui ont concouru à la sentence doivent nécessairement assister à l'audience où elle est prononcée, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 779 du Code judiciaire (1). (1) Cass., 19 novembre 1992, RG 9544, n° 743.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

D.05.0004.N 22-9-2005 Pas. nr. 455

La désignation d'un autre juge pour remplacer le juge empêché au moment de la prononciation est opérée par le président de la juridiction, même s'il a présidé l'audience (1). (1) Voir Cass., 14 juin 2004, RG S.04.0001.F, n° 322.

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

C.03.0285.N 15-4-2005 Pas. nr. 229

Il ne ressort pas de la disposition en vertu de laquelle le jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause que, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur un point du litige et qu'une décision définitive a été rendue sur ce point, seuls les mêmes juges que ceux qui ont statué sur le premier point du litige peuvent instruire les autres points du litige (1) (2). (1) Voir Cass., 21 mars 2003, RG C.01.0091.N, n° 189, R.W., 2003-2004, 183 et la note signée B. Allemeersch, "De samenstelling van de zetel na een heropening van het debat". (2) Le M.P. a estimé comme les juges d'appel que le jugement interlocutoire avait ordonné la réouverture des débats et a conclu à la cassation, dès lors qu'il était apparu qu'il y avait eu continuation des débats sur certains points, de sorte que la décision ultérieure aurait dû être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par une juridiction devant laquelle les débats ont été entièrement repris, Cass., 30 mars 2000, RG C.99.0144.N, n° 215.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.03.0014.N 18-2-2005 Pas. nr. 104

Est nulle la décision prononcée par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences auxquelles la cause a été instruite (1). (1) Cass., 22 novembre 1994, RG P.94.0735.N, n° 507.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.04.0171.F 21-10-2004 Pas. nr. 496

Il se réduit de l'article 779 du Code judiciaire que, lorsqu'un juge unique est légitimement empêché de prononcer un jugement, le jugement rendu par le juge qui assure le remplacement pour sa prononciation est entaché de nullité s'il n'est constaté que le juge unique légitimement empêché a procédé au délibéré (1). (1) Sur l'application de l'article 779, al. 2 au cas d'un juge unique empêché légitimement pour procéder au prononcé d'un jugement, voir Cass., 12 octobre 2001, RG C.99.0438.N, n° 543; voir Cass., 21 décembre 1988, RG 5599 BIS, n° 245 et 5 janvier 1983, RG 2692, n° 261.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.04.0741.F 20-10-2004 Pas. nr. 491

Le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci (1); il en va autrement si le jugement avant dire droit ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé, auquel cas les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge; en pareil cas, le siège doit être composé des mêmes juges, sauf à reprendre les débats entièrement (2). (1) Voir Cass., 9 avril 1981 (Bull. et Pas., 1981, I, 892). (2) Voir Cass., 31 janvier 2002, RG C.99.0332.N, n° 71.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.04.0491.N 29-6-2004 Pas. nr. 366

Le fait qu'il appert des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le jugement attaqué a été rendu et signé par les juges qui ont examiné la cause et qui se sont prononcés à ce propos n'est pas contrarié par le fait que le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé mentionne une autre composition du siège (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1993, RG 7169, n° 524; 7 juin 1995, RG P.95.0164.F, n° 279.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.03.1427.N 3-2-2004 Pas. nr. 56

Il n'est pas requis que le juge qui a participé au délibéré et qui est légitimement empêché au moment de la décision et qui est remplacé ensuite de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel, soit présent aux audiences au cours desquelles la cause est remise à une date ultérieure en raison d'un délibéré ultérieur (1). (1) Cass., 18 sept. 2001, RG P.99.1878.N, n° 469; Cass., 2 oct. 2001, RG P.00.0049.N, n° 511.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.02.1311.F 9-10-2002 Pas. nr. 524

La constatation, faite, conformément à la procédure prévue par l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire, par l'arrêt attaqué rendu par la chambre des mises en accusation, qu'un conseiller à la cour d'appel était empêché de participer à la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a participé, implique que ce magistrat a assisté à l'audience au cours de laquelle la cause a été instruite; dès lors qu'elles ne sont pas contredites par d'autres mentions authentiques ou par une procédure d'inscription de faux, ces mentions de l'arrêt attaqué et celles des ordonnances présidentielles, déposées au dossier de la procédure, font preuve du respect des règles édictées par l'article 779 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 16 mai 1994, RG S.93.0115.F, n° 241 et 12 juin 2002, RG P.02.0391.F, n°... .

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Divers

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.02.0624.F 11-9-2002 Pas. nr. 438

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel lorsque, en raison des énonciations contradictoires dans cet arrêt et dans le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle il fut prononcé, il lui est impossible de contrôler si l'arrêt a été rendu par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause (1). (1) Cass., 20 septembre 1988, RG 2353, n° 37.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.00.0049.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

Il n'est pas requis qu'un conseiller qui rend un arrêt soit présent à l'audience au cours de laquelle la cause est remise à une date ultérieure en raison d'un délibéré ultérieur (1). (1) Cass., 8 décembre 1992, RG 5908, n° 774.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.99.1878.N 18-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 779 du Code judiciaire ne prévoit pas que les juges qui ne statuent que sur la remise de l'examen d'une cause ou se prononcent sur la recevabilité de l'appel et de l'action publique par une décision distincte doivent être les mêmes que ceux qui se prononcent par la suite sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass., 20 mai 1998, RG P.97.1487.F, n° 264.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.00.1471.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

Un jugement prononcé dans une même cause, après un jugement avant dire droit, ne doit pas, en règle, être rendu par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats ayant précédé le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; il en est toutefois autrement après un jugement ordonnant la réouverture des débats sur un objet déterminé, de manière telle qu'il s'agit de la continuation, sur ce point, des débats antérieurs; dans cette hypothèse, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci (1). (1) Voir cass., 22 septembre 1987, RG 1321, n° 46; et 20 mai 1998, RG P.97.1487.F, n° 264.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

D.99.0013.F 30-11-2000 Pas. nr. ...

Une chambre exécutive d'un Institut professionnel créé pour les professions intellectuelles prestataires de services ne peut valablement délibérer que si au moins le président ou un vice-président, deux membres effectifs ou suppléants et l'assesseur juridique ou son suppléant sont présents.

- COURTIER -

P.98.0353.N 30-11-1999 Pas. nr. ...

Ni l'article 779 du Code judiciaire, ni aucune autre disposition légale, ne prescrit que le jugement ou l'arrêt doit constater qu'un juge est légitimement empêché d'assister à la prononciation de la décision dans la cause au délibéré de laquelle il a participé, lorsque ce remplacement ressort incontestablement d'autres pièces de procédure.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.98.0423.F 22-10-1999 Pas. nr. ...

Après une décision ordonnant la réouverture des débats sur l'objet qu'elle détermine, de sorte que, sur ce point, les débats antérieurs se poursuivent, la décision statuant sur le fond de la demande doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par des juges devant lesquels les débats ont été entièrement repris.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.99.0023.F 2-6-1999 Pas. nr. ...

La juridiction qui statue sur une opposition peut être composée autrement que celle qui a rendu la décision par défaut.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.98.0759.F 27-1-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'un juge, légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement au délibéré duquel il a participé, est remplacé par un autre juge au moment de la prononciation, la circonstance que cet autre juge a été désigné par le président de la juridiction peut être établie par la jonction au dossier de la copie certifiée conforme par le greffier de l'ordonnance présidentielle.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Divers

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.97.1487.F 20-5-1998 Pas. nr. ...

Un jugement prononcé dans une même cause, après un jugement avant dire droit, ne doit pas, en règle, être rendu par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats ayant précédé le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; il en est toutefois autrement après un jugement ordonnant la réouverture des débats dans des conditions telles qu'il s'agit de la continuation des débats antérieurs.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.97.0144.N 24-3-1998 Pas. nr. ...

Si, suivant le procès-verbal d'audience, le siège était composé d'un nombre de juges supérieur au nombre prescrit, l'audition de témoins faite à cette audience est nulle.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

P.96.0700.F 15-1-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'instruction de la cause a été régulièrement commencée par des juges ayant qualité pour y procéder, les juges désignés pour poursuivre l'instruction de la cause et la juger en remplacement des premiers fondent légalement leur conviction sur les devoirs d'instruction déjà accomplis, dès lors qu'ils ont assisté à tous les débats auxquels la cause a ultérieurement donné lieu; qu'ainsi ne sont nuls, ni le jugement qui fait droit aux constitutions de parties civiles actées à l'audience à laquelle la cause a été régulièrement commencée par les premiers juges et qui se fonde sur les déclarations des experts recueillies à cette même audience, ni l'arrêt qui se réfère aux motifs de ce jugement.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.94.1489.N 26-9-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience au cours de laquelle un arrêt a été rendu en matière répressive mentionne la présence de membres du siège non mentionnés dans l'arrêt, que leurs noms ont été biffés et que cette biffure a été numérotée mais que la mention, signée, que des biffures ont été approuvées ne précise pas le nombre de mots biffés, cette inadvertance ne fait pas naître entre l'arrêt et le procès-verbal une contradiction qui empêcherait la Cour d'exercer son contrôle de légalité.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.95.0164.F 7-6-1995 Pas. nr. ...

N'est pas nul le jugement constatant qu'il a été rendu par les trois juges qui, suivant les procès-verbaux antérieurs, ont assisté à toutes les audiences auxquelles la cause a été instruite, même si le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé mentionne, par suite d'une erreur matérielle évidente, qu'il a été prononcé par le président agissant en qualité de juge unique.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 779 et 1042

P.08.0750.N 9-12-2008 Pas. nr. 710

Les circonstances que la cour d'appel, dans sa composition initiale, a pris la cause en délibéré sans avoir pu prononcer d'arrêt et que, autrement composée, elle a subséquemment ordonné la réouverture les débats pour reprendre intégralement l'examen de la cause au cours de la même audience et prononcer un arrêt, ne constituent pas des éléments suffisants qui donnent un caractère admissible suffisant à l'impossibilité matérielle du membre du siège qui n'a pas assisté aux audiences de la cause avant la réouverture des débats de prendre part au délibéré.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 779 et 780, 1°

C.09.0522.N 24-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'il a été rendu par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, l'arrêt est entaché de nullité.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'il a été rendu par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, l'arrêt est entaché de nullité.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 779 et 782

C.09.0453.F 5-5-2011 Pas. nr. ...

Lorsque, sous l'empire des articles 779 et 782 anciens du Code judiciaire, un jugement a été signé par les trois juges qui l'ont régulièrement rendu et que ce jugement a été prononcé en audience publique par le président, assisté du greffier, la seule circonstance que les deux autres juges qui l'ont rendu n'ont pas assisté à sa prononciation n'affecte pas sa légalité (1) (2). (1) C. jud., artikel 779, al. 2, avant son abrogation par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire et 782 avant son remplacement par la même loi. (2) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 779, 780, 1°, et 782

P.11.1876.F 29-2-2012 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue mentionnent les noms des mêmes juges, il est établi que ce sont eux qui ont instruit la cause, rendu et signé la décision; dès lors que la régularité de la procédure est ainsi établie, la circonstance que le procès-verbal de l'audience à laquelle l'arrêt a été prononcé aurait été signé par un autre magistrat, est sans incidence (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.04.1547.N 5-4-2005 Pas. nr. 196

Le fait qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la décision attaquée a été rendue et signée par les mêmes juges qui ont examiné la cause et qui se sont prononcés à ce propos, n'est pas contrarié par le fait que le procès-verbal de l'audience à laquelle cette décision a été prononcée mentionne une autre composition du siège (l). (1) Cass., 18 février 2004, RG P.03.1454.F, n° 86; 29 juin 2004, RG P.04.0491.N, n° ...

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.00.1423.N 9-4-2002 Pas. nr. 216

N'est pas nul l'arrêt signé par les trois conseillers ayant, selon le procès-verbal antérieur, assisté à l'audience au cours de laquelle la cause a été examinée, quand bien même le procès verbal de l'audience au cours de laquelle la décision a été prononcée mentionnerait-il une autre composition du siège (1). (1) Aux termes de l'article 779 du Code judiciaire, un jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges qui doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, le tout, à peine de nullité. Ce principe est également applicable aux décisions rendues en matière répressive (R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Anvers, Kluwer, 1999, n° 1419).Il peut arriver que la Cour ne puisse contrôler si ce principe a été observé en raison d'une contradiction dans les mentions concernant la composition du siège dans l'arrêt et dans le procès-verbal d'audience ou dans différents procès-verbaux. Selon la jurisprudence constante, la sanction est alors la nullité de la décision attaquée (R. DECLERCQ, o.c., n° 1420 et la jurisprudence de la Cour qui y est citée ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 1999, n° 1651 et la jurisprudence de la Cour qui y est citée. Ensuite, les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef sous Cass., 4 décembre 2001, RG P.00.0570.N). Il en est ainsi parce que la composition du siège doit être constatée tant dans le procès-verbal d'audience que dans la décision. On ne peut invoquer la "hiérarchie fonctionnelle variable" entre ces actes, de sorte que l'on ne peut considérer les mentions de l'un d'eux comme étant subsidiaires. Les mentions contradictoires se supprimeraient réciproquement, de sorte que l'on ne saurait contrôler la composition du siège (A ce propos, R. DECLERCQ, "Oude recepten en nieuw recht. Drie jaar cassatierechtspraak over strafrechtspleging", dans Liber amicorum Marc Châtel, Anvers, Kluwer, 1991, 55, 79 ; J. LAENENS, "Tegenstrijdigheden tussen het vonnis, de zittingsbladen en het proces-verbaal van de zitting in de burgerlijke rechtspleging", R.W. 1977-78, 2505, n° 7). Il n'y a nullité que lorsque la Cour ne peut apprécier le respect de l'article 779 du Code judiciaire en raison de mentions contradictoires. Inversement, il ne saurait ainsi être question de nullité lorsque la Cour en a la possibilité, à la lumière des - autres - pièces auxquelles elle peut avoir égard. En pareil cas, les mentions contradictoires peuvent être considérées comme étant des erreurs matérielles. Tel est par exemple le cas lorsqu'il ressort des mentions concordantes dans la décision et dans les procès-verbaux des audiences au cours desquelles la cause a été examinée, qu'il est question à tort dans le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé, d'un juge agissant en qualité de juge unique (Cass., 7 juin 1995, RG P.95.0164.F, n° 279), lorsque le nom d'un juge est mentionné deux fois par suite d'une erreur alors que le troisième juge n'est, de ce fait, pas mentionné (Cass., 2 septembre 1986, RG 329, n° 3) ou lorsque la contradiction est née ensuite de ratures non approuvées (par exemple Cass., 26 septembre 1995, RG P.94.1489.N, n° 401). Ce même raisonnement est également possible lorsqu'il n'est pas question d'une erreur matérielle évidente, mais que le procès-verbal de l'audience de la prononciation et le jugement même mentionnent simplement une composition du siège différente. L'article 782 du Code judiciaire constitue alors le fondement de ce raisonnement. Le jugement porte la signature des juges qui l'ont rendu. Si les juges qui ont signé la décision concordent avec ceux qui, à la lecture des procès-verbaux des audiences, ont assisté à l'examen de la cause, la Cour peut constater le respect de l'article 779 du Code judiciaire, quand bien même le procès-verbal de l'audience de la prononciation mentionnerait-il une autre composition. Cette mention est alors une erreur. Cette solution est extrême (Voir également dans ce sens les conclusions précitées de Monsieur l'avocat général De Swaef sous Cass., 4 décembre 2001. Cette cause a soulevé un problème analogue à celui posé en l'espèce, mais la cassation a été prononcée sur une autre branche). Les mentions contradictoires de la composition du siège dans le procès-verbal d'audience et dans la décision (C. jud., artikel 780, 1°) devraient en effet s'annuler réciproquement. Toutefois, la Cour n'a pas opté in casu pour une hiérarchie fonctionnelle du jugement à l'égard du procès-verbal. Ce n'est pas la mention de la composition du siège dans la décision, mais la signature des juges qui y sont nommément cités qui est à la base in casu du contrôle du respect de l'article 779 du Code judiciaire.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 779, 782, 782bis et 785

P.14.1383.F 5-11-2014 Pas. nr. 670

Les dispositions du Code judiciaire applicables en matière répressive distinguent le fait de rendre un jugement, celui de le signer et celui de le prononcer; la circonstance que le jugement ou l'arrêt peut être prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu en l'absence des autres magistrats du siège, alors que l'un de ceux-ci s'est trouvé dans l'impossibilité de le signer avant la prononciation, ne viole pas l'article 779 du Code judiciaire, selon lequel, la décision doit être rendue, à peine de nullité, par tous les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 779, 782, al. 1er, 782bis et 785, al. 1er

C.11.0602.F 16-4-2012 Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision rendue par une chambre collégiale n'est signée que par deux des juges qui l'ont rendue et par le greffier et a été prononcée par l'un de ces juges, en vertu d'une ordonnance de remplacement du premier président constatant l'empêchement légitime du président de la chambre de le prononcer, mais sans cependant que l'impossibilité dans laquelle ce dernier se serait trouvé de signer l'arrêt soit justifiée conformément à l'article 785, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'absence de signature de ce magistrat entraîne par application de l'article 779, du même Code la nullité de l'arrêt.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 779, 782, al. 1er, et 785, al. 1er

C.13.0140.F 4-4-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par deux juges et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle le troisième juge se serait trouvé de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ce juge entraîne la nullité de ce jugement (1). (1) Voir Cass., 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas., 2010, n° 85, avec concl. de M. de Koster, avocat général délégué.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 779, al. 1er

P.11.0113.N 29-11-2011 Pas. nr. ...

Le fait que la cause a été reprise dans son ensemble, après une modification de la composition de la juridiction, peut ressortir des pièces de la procédure (1). Solution implicite (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.10.0657.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

Il apparaît que les débats ont été entièrement repris de la circonstance que les parties ont conclu à nouveau et entièrement sur les points qui restaient litigieux après la prononciation du jugement de réouverture des débats (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Il suit de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, qu'après une décision ordonnant la réouverture des débats sur l'objet qu'elle détermine, de sorte que, sur ce point, les débats antérieurs se poursuivent, la décision statuant sur la demande doit être rendue par des juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par des juges devant lesquels les débats ont été entièrement repris (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.09.0543.F 28-10-2010 Pas. nr. 644

Après une décision ordonnant la réouverture des débats sur l'objet qu'elle détermine, de sorte que, sur ce point, les débats antérieurs se poursuivent, la décision statuant sur le fond de la demande doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par des juges devant lesquels les débats ont été entièrement repris (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 2002, RG C.99.0332.N, Pas., 2002, n° 71.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.08.0494.F 24-9-2008 Pas. nr. 499

Lorsque la contradiction entre les mentions du procès-verbal d'audience et celles de l'arrêt ne permet pas à la Cour de vérifier que tous les membres du siège ont assisté à la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass., 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, Pas., 2006, n° 152.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.05.0453.F 7-6-2007 Pas. nr. 312

L'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire n'impose pas que l'arrêt ordonnant une expertise et l'arrêt statuant sur le fond ensuite de celle-ci soient rendus par les mêmes juges lorsqu'il n'apparaît pas que les débats postérieurs à l'accomplissement de l'expertise judiciaire aient constitué la continuation des débats antérieurs (1). (1) Voir Cass., 26 juin 1995, RG S.94.0165.N, n° 331.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- EXPERTISE -

C.06.0481.F 19-4-2007 Pas. nr. 192

Après un jugement se bornant à ordonner la réouverture des débats sur un objet déterminé qui constitue la continuation des débats antérieurs, le jugement rendu sur cet objet doit être prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont assisté aux débats antérieurs ou, à défaut, ceux-ci doivent être entièrement repris ab initio devant le nouveau siège.

- TRIBUNAUX - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.06.0133.N 19-1-2007 Pas. nr. 34

Un jugement définitif qui statue sur le bien-fondé de l'appel et qui n'a pas été rendu par les mêmes juges que ceux qui ont statué dans un jugement interlocutoire sur la recevabilité de l'appel et de la demande d'exécution provisoire, ne viole pas la règle suivant laquelle un jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, du fait qu'il n'est pas fondé sur la poursuite des débats qui ont précédé le jugement interlocutoire (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2003, RG C.01.0091.N, n° 189 et la note signée B. ALLEMEERSCH, "De samenstelling van de zetel na een heropening van het debat"; Cass., 15 avril 2005, RG C.03.0285.N, n° 229.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.05.1425.F 15-3-2006 Pas. nr. 152

Lorsqu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que la décision a été rendue par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass., 16 février 2000, RG P.99.1596.F, n° 128.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.04.0411.F 13-2-2006 Pas. nr. 91

Après une décision ordonnant la réouverture des débats sur un objet que cette décision détermine, de manière telle qu'il s'agit de la continuation, sur ce point, des débats antérieurs, la décision ultérieure statuant sur la demande doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris (1). (1) Cass., 12 octobre 1998, RG S.97.0129.F, n° 439; 31 janvier 2002, RG C.99.0332.N, n° 71; voir cass., 22 octobre 1999, RG C.98.0423.F, n° 558.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.02.0415.N 27-10-2005 Pas. nr. 545

Relativement à l'exigence que le jugement ne peut être rendu que par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, il suffit qu'il ressort des pièces de la procédure qu'après la modification de la composition de la juridiction le débat a été entièrement repris, sans qu'il soit exigé que cette reprise soit constatée dans un procès-verbal des audiences ou dans un jugement.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.04.0741.F 20-10-2004 Pas. nr. 491

Une réouverture des débats ordonnée pour citer une partie qui ne l'avait pas été n'emporte aucune limitation quant à l'objet de ces débats mais vise au contraire à ce qu'ils soient repris entièrement et contradictoirement devant un siège dont l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire n'exige pas qu'il soit, en pareil cas, composé des mêmes juges.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.03.0513.N 14-10-2003 Pas. nr. 495

Est nul l'arrêt de condamnation rendu en matière répressive qui n'a pas été rendu par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause (1). (1) Cass., 15 mars 2000, RG P.99.1724.F, n° 180; voir B. Allemeersch, De verzachting van de nietigheidssanctie in strafzaken en de regel van artikel 779, Ger. W., note sous Cass., 21 mai 2002, R.W., 2002-2003, 1178.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.01.0091.N 21-3-2003 Pas. nr. 189

En cas de réouverture des débats ordonnée par arrêt interlocutoire en vue de permettre aux parties d'exposer leurs moyens de défense quant à l'exception d'irrecevabilité de l'appel non soulevée antérieurement, l'arrêt qui se borne à statuer sur l'exception qui n'a pas fait l'objet des débats avant cette réouverture doit être prononcé par les juges qui ont assisté à l'audience postérieure à la réouverture des débats (1). (1) Voir Cass., 3 juin 1985, RG 7338, n° 596; 5 mai 1988, RG 5695, n° 548 et les conclusions de Monsieur le procureur général Krings, publiées avant cet arrêt dans AC, 13 décembre 1990, RG 8858, n° 199.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.02.0102.N 21-1-2003 Pas. nr. 42

La présence des magistrats qui ont ordonné une expertise n'est pas légalement requise au moment où la décision est rendue après l'exécution de la mesure d'instruction (1). (1) Cass., 7 sept. 1989, RG n° 6367, n° 9 et 6 oct. 1989, RG n° 6333, n° 79.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.99.0332.N 31-1-2002 Pas. nr. 71

Après une décision ordonnant la réouverture des débats sur un objet que cette décision détermine, de manière telle qu'il s'agit de la continuation, sur ce point, des débats antérieurs, la décision ultérieure statuant sur la demande doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris (1). (1) Cass., 12 octobre 1998, RG S.97.0129.F, n° 439.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.99.1529.N 8-1-2002 Pas. nr. 13

Il ne résulte pas de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, que, lorsque la juridiction du juge est épuisée sur un point litigieux et qu'une décision définitive a ainsi été rendue sur ce point litigieux, seuls les mêmes juges ayant statué sur le premier point litigieux peuvent procéder à l'examen des autres points litigieux (1). (1) Cass., 3 juin 1985, RG 7338, n° 596; R. Declercq, Beginselen van strafrechtspleging, 1999, n° 1430.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.00.0718.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'arrêt de la cour d'appel a été rendu par les magistrats ayant assisté à toutes les audiences de la cause, sous la présidence de celui d'entre eux qui a également présidé les débats, les juges d'appel ont respecté le droit du prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (1). (1) Voir Cass., 22 novembre 1994, RG P.94.0735.N, n° 507; 23 octobre 1996, RG P.96.0473.F, n° 397.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.99.0144.N 31-3-2000 Pas. nr. ...

Après une décision ordonnant la réouverture des débats sur un objet que cette décision détermine, de manière telle qu'il s'agit de la continuation, sur ce point, des débats antérieurs, la décision ultérieure statuant sur la demande doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.99.0129.N 17-3-2000 Pas. nr. ...

Est nulle, la décision rendue par un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.99.1724.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

Est nulle la décision prononcée par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences auxquelles la cause a été instruite.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Si la circonstance qu'un jugement du tribunal correctionnel est rendu par des juges qui n'ont pas tous assisté à l'audience au cours de laquelle la cause jugée a été instruite entache de nullité le jugement, elle ne rend pas, par elle-même, nuls les devoirs d'instruction accomplis à cette audience.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.96.0391.N 28-10-1999 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne requiert qu'après une modification de la composition du siège, il soit mentionné dans le procès-verbal d'audience que les débats ont été entièrement repris; ceci peut apparaître des pièces de la procédure.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

S.98.0102.N 10-5-1999 Pas. nr. ...

Est nulle la décision prononcée par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

S.97.0129.F 12-10-1998 Pas. nr. ...

Après une décision ordonnant la réouverture des débats sur un objet que cette décision détermine, de manière telle qu'il s'agit de la continuation, sur ce point, des débats antérieurs, la décision ultérieure statuant sur la demande doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.96.0764.F 4-12-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal correctionnel a commencé l'instruction de la cause, notamment par l'audition des prévenus, et que, après modification de la composition du siège, l'instruction a été reprise "ab initio" devant le nouveau siège, celui-ci n'était tenu ni de@@ CCCCCCCCC réentendre personnellement les prévenus, déjà entendus, ni d'écarter leurs déclarations actées au procès-verbal d'audience, légalement acquises aux débats.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.96.0473.F 23-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, a commencé l'instruction de la cause et que, après modification de la composition du siège, les débats sont recommencés ab initio devant le@@ CCCCCCCCC nouveau siège, le jugement ainsi rendu est prononcé par des juges ayant assisté à toutes les audiences de la cause.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.96.0444.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque l'instruction d'une cause a été régulièrement commencée à l'audience du tribunal correctionnel par un juge unique ayant qualité pour y procéder, le juge désigné pour poursuivre l'instruction de la cause et la juger en remplacement du premier fonde légalement sa conviction sur les devoirs d'instruction déjà accomplis, dès lors qu'il a assisté à tous les débats auxquels la cause a donné lieu.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.96.1096.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

Devant la cour d'assises, l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'à la déclaration du jury inclusivement; dès lors, si le procès-verbal de la première audience constate régulièrement la composition de la cour d'assises, les procès-verbaux des audiences ultérieures peuvent se borner à relever l'absence de toute modification du siège.~

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.94.0473.N 30-5-1995 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne requiert qu'après modification de la composition du siège il soit mentionné expressément que la cause a été reprise ab initio; cela peut résulter des pièces de la procédure.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.94.0735.N 22-11-1994 Pas. nr. ...

Est nulle la décision prononcée par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences auxquelles la cause a été instruite.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 779, al. 1er, et 782

S.09.0049.N 20-9-2010 Pas. nr. 531

Les règles du prononcé, telles qu'elles étaient applicables avant leur modification par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, résultaient de la constatation que, tant que la décision n'avait pas été prononcée, les juges qui y avaient collaboré pouvaient rétracter ou modifier celle-ci, revenir sur leur position ou susciter une nouvelle décision et que, dans ces cas, il n'était pas exclu qu'à la suite du nouveau vote, une nouvelle majorité se dégage en faveur d'une autre décision. Toutefois, le prononcé par le seul président offre la même garantie lorsque la décision est définitive (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Lorsqu'il est établi que l'arrêt attaqué a été régulièrement rendu et signé et qu'en conséquence, il est définitif et a été prononcé en audience publique, il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen qui tend à obtenir dans ces circonstances l'annulation de la décision par le seul motif que deux conseillers-assesseurs étaient absents à la prononciation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.03.1454.F 18-2-2004 Pas. nr. 86

Lorsque les juges qui ont signé la décision sont ceux qui, à la lecture des procès-verbaux des audiences, ont assisté à l'examen de la cause, la Cour peut constater le respect de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, quand bien même le procès-verbal de l'audience de la prononciation mentionne, par suite d'une erreur matérielle, une autre composition du siège (1). (1) Voir Cass., 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, n° ... .

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.03.0040.F 2-4-2003 Pas. nr. 221

Lorsque les juges qui ont signé la décision sont ceux qui, à la lecture des procès-verbaux des audiences, ont assisté à l'examen de la cause, la Cour peut constater le respect de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, quand bien même le procès-verbal de l'audience de la prononciation mentionne une autre composition du siège (1). (1) Voir Cass., 9 avril 2002, RG P.00.1423.N, n° ...

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 779, al. 1er, et 828

P.03.1472.F 19-11-2003 Pas. nr. 581

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi (1), une violation de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire ne saurait fonder une récusation. (1) Cass., 23 juillet 2002, RG P.02.1083.F, n° ...

- RECUSATION -

Art. 779, al. 2

P.08.0132.F 7-5-2008 Pas. nr. 274

Lorsque, dans une cause qui était fixée à la date du 1er septembre 2007, un juge est légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement au délibéré duquel il a participé, le président de la juridiction peut désigner un autre juge pour le remplacer au moment de la prononciation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.04.0765.F 27-10-2004 Pas. nr. 512

Le respect du principe selon lequel le jugement ne peut être rendu que par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause n'exige pas, qu'après le dépôt et la lecture de conclusions devant un siège autrement composé, soit mentionné au procès-verbal de l'audience ultérieure que les débats ont été repris entièrement devant le nouveau siège, ni que les conclusions antérieurement déposées ont été reprises devant lui, lorsque ces circonstances se déduisent des mentions du procès-verbal de l'audience et de celles du jugement (1). (1) Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation se montrait assez stricte dans l'appréciation de ce que les débats antérieurs avaient été entièrement repris et que les conclusions antérieurement déposées devant la juridiction autrement composée avaient été reproduites devant le nouveau siège. Voir Cass., 6 novembre 1985, RG 4455, n° 148; Cass., 2 septembre 1992, RG 9819, n° 584; Cass., 7 février 2000, RG P.99.1596.F, n° 128. Dans la présente décision, malgré le fait que le plumitif d'audience ne fasse aucunement allusion aux conclusions antérieurement déposées, ni que les débats déjà entamés avaient été repris entièrement, la Cour considère que la référence à l'article 190 du Code d'instruction criminelle et que la mention de ce que les conclusions des parties ont été développées devant le tribunal, dans le plumitif d'audience est suffisante, complétée par la mentions dans le jugement de la formule, il est vrai assez habituellement utilisée, de ce que les parties ont été entendues en leurs conclusions développées par leur conseil et que le ministère public a été entendu en son résumé et en ses conclusions.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.99.0438.N 12-10-2001 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire est applicable lorsqu'un juge unique est légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement ; la loi ne prévoit aucune condition spécifique pour la désignation du juge appelé à remplacer le juge unique lors de la prononciation.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.98.0738.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le conseiller, désigné par ordonnance présidentielle pour remplacer un autre conseiller légitimement empêché d'assister à la prononciation de l'arrêt de la cour d'appel au délibéré duquel il a participé, a fait partie de la chambre des mises en accusation qui a statué sur l'appel du prévenu contre l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant celui-ci au tribunal correctionnel, la seule présence au siège de ce magistrat au moment de la prononciation, n'est pas de nature à susciter un doute légitime quant à l'aptitude de la cour d'appel à statuer de manière impartiale, dès lors qu'il n'a pas participé au délibéré de l'arrêt; il ne saurait se déduire de cette seule circonstance que le prévenu n'a pas eu droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou que ses droits de défense ont été méconnus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Lorsqu'un juge est légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement au délibéré duquel il a participé, l'ordonnance présidentielle qui désigne un autre juge pour le remplacer au moment de la prononciation ne doit pas préciser la raison de cet empêchement.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

P.97.0418.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le président de chambre et les deux conseillers ayant assisté à l'unique audience à laquelle la cause a été examinée, ont participé au délibéré de la décision conformément à l'article 778 du Code judiciaire, mais sont légitimement empêché d'assister à la prononciation de cette décision, et qu'au moment de la prononciation ils sont remplacés par le président de chambre et les conseillers désignés à ces fins par le premier président de la cour d'appel, l'arrêt est rendu par le président de chambre et les conseillers ayant assisté à toutes les audiences de la cause au délibéré de laquelle ils ont assisté.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Lorsque le président de chambre et les deux conseillers ayant assisté à l'unique audience à laquelle la cause a été examinée, ont participé au délibéré de la décision conformément à l'article 778 du Code judiciaire, mais sont légitimement empêché d'assister à la prononciation de cette décision, et qu'au moment de la prononciation ils sont remplacés par le président de chambre et les conseillers désignés à ces fins par le premier président de la cour d'appel, l'arrêt est rendu par le président de chambre et les conseillers ayant assisté à toutes les audiences de la cause au délibéré de laquelle ils ont assisté.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 779, al. 2, et 778

C.03.0342.F 16-4-2004 Pas. nr. 201

C'est au président de la juridiction disciplinaire et non au président du conseil de l'Ordre qu'il appartient d'effectuer la désignation prévue par l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

P.02.1387.N 25-3-2003 Pas. nr. 201

La circonstance qu'un jugement a été prononcé par un juge qui, en application de l'article 779, alinéa 2 du Code judiciaire est désigné pour remplacer au moment de la prononciation un autre qui est légitimement empêché d'assister à la prononciation du jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 de ce même code, n'empêche pas que le jugement a été rendu à l'unanimité par les juges qui ont délibéré de la cause et que cette unanimité a été régulièrement constatée.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 779, al. 2, et 828, 8°

P.98.1228.F 6-10-1998 Pas. nr. ...

Le juge qui, en vertu de l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire, a été désigné pour remplacer un autre juge légitimement empêché d'assister à la prononciation de la décision au délibéré de laquelle il avait participé, n'a pas concouru à cette décision.

- RECUSATION -

Art. 78, al. 2, et 322, al. 4

P.11.1538.F 21-9-2011 Pas. nr. ...

Si le tribunal de l'application des peines doit être composé d'un juge, qui préside, et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale, en cas d'absence inopinée d'un assesseur, le juge peut désigner un autre assesseur en application des peines, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché; en ce cas, le tribunal de l'application des peines peut être composé d'assesseurs en application des peines ayant la même spécialité.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 780

P.04.0260.F 7-4-2004 Pas. nr. 192

Aucune disposition légale n'impose que les décisions rendues par les juridictions répressives fassent mention du dépôt de conclusions; de la seule circonstance que le juge ne les a pas visées dans sa décision, il ne peut se déduire qu'il les aurait ignorées (1). (1) Voir cass., 23 mai 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 969), et 20 févr. 2002, RG P.01.1517.F, n° 124.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.03.0446.F 2-4-2003 Pas. nr. 223

Ni l'article 780 du Code judiciaire ni aucune autre disposition ne prescrit au juge de faire mention du dépôt de conclusions dans sa décision (1). (1) Voir Cass., 28 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 893); 31 mai 1989, RG 7560, n° 561 et 20 février 2002, RG P.01.1517.F, n° ...

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.01.1517.F 20-2-2002 Pas. nr. 124

Ni l'article 780 du Code judiciaire ni aucune autre disposition légale n'impose qu'une décision pénale fasse mention du dépôt de conclusions (1). (1) Cass., 23 mai 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 969).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.01.0993.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience au cours de laquelle la cause a été instruite en degré d'appel est dépourvu de la signature du président ou du greffier, l'arrêt rendu par la cour d'appel n'est pas nul lorsque cet arrêt ou un arrêt antérieur à celui-ci et postérieur audit procès-verbal renferme toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir cass., 20 avril 1994, RG P.94.0325.F, n° 188 et 8 novembre 2000, RG P.00.0898.F, n° 607.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.00.0361.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne règle la place que doit occuper et la forme dans laquelle doit être exprimée cette partie du jugement que constitue ce que le juge a décidé sur la contestation; il importe peu, pourvu qu'il exprime cette décision, que le dispositif se trouve, parmi les énonciations du jugement, au même rang que les motifs qui le portent (1). (1) Voir cass., 20 octobre 1999, R.G. n° P.99.1431.F (Bull. et Pas., n° 553); cass., 28 avril 1994, R.G. n° C.93.0245.F (Bull. et Pas., n° 206); cass., 18 décembre 1986, R.G. n° 7563 (Bull. et Pas., n° 240).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.00.0898.F 8-11-2000 Pas. nr. ...

Bien que le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle la cour d'appel a rendu son arrêt soit dépourvu de la signature du président ou du greffier, n'est pas nul l'arrêt qui contient toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir cass., 29 novembre 1989, RG 7665, n° 201.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.97.0163.N 31-3-1998 Pas. nr. ...

Le fait que le procès-verbal de l'audience du tribunal de police serait nul ne peut entraîner la nullité du jugement qui, outre les motifs et le dispositif, contient toutes les mentions applicables prévues à peine de nullité par l'article 780 du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 780 et 815

F.06.0066.F 4-1-2008 Pas. nr. 9

Viole l'article 780 du Code judiciaire, la décision qui omet de mentionner l'identité et le siège social de la société qui, après avoir bénéficié de l'apport d'universalité par la société au nom de laquelle la procédure judiciaire était menée antérieurement, a repris et poursuivi l'instance, dès lors que cette opération n'a pas pour effet de provoquer la dissolution de la société apporteuse et qu'elle entraîne une modification de qualité qui appelle une reprise d'instance par la société réceptrice.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 780, 1°

C.00.0142.F 7-9-2001 Pas. nr. ...

Bien que les ratures ou les corrections non approuvées d'un jugement ou d'un arrêt soient réputées non avenues (1), contient néanmoins le nom du greffier qui a assisté au prononcé, le jugement sur lequel le nom d'un greffier a été biffé et le nom d'un autre greffier ajouté sans que cette rature ait été approuvée, dès lors que la Cour a, pour l'appréciation d'un moyen de cassation, le pouvoir d'examiner si l'absence d'approbation ne constitue pas une erreur matérielle, qui apparaît à l'évidence de la feuille d'audience ainsi que du procès-verbal d'audience indiquant le nom du greffier ajouté et que la Cour a donc aussi le pouvoir de rectifier (2). (1) Cass., 19 déc. 1986, RG 5448, n° 247; (2) Cass., 19 mars 1987, RG 7606, n° 431.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 780, 2°

P.99.0183.F 17-2-1999 Pas. nr. ...

L'article 780, 2° du Code judiciaire ne s'applique pas aux décisions des juridictions pénales; en matière répressive, la loi ne prescrit pas d'une manière expresse ni à peine de nullité l'énonciation dans la décision des nom, prénom et domicile des parties pour autant que les parties y soient désignées de manière à déterminer à qui la décision s'applique.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 780, 2°, et 1042

C.06.0292.F 1-3-2007 Pas. nr. 120

La formalité suivant laquelle le jugement ou l'arrêt contiennent, à peine de nullité, les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu, doit permettre de vérifier quelles sont les personnes parties à la procédure et en cause desquelles la décision est rendue; la qualité en laquelle la partie a comparu peut aussi ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2003, RG F.01.0001.N, n° 303.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

F.01.0001.N 16-5-2003 Pas. nr. 303

La formalité prescrite aux articles 780, 2°, et 1042 du Code judiciaire suivant laquelle le jugement ou l'arrêt contiennent, à peine de nullité, les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu, doit permettre de vérifier quelles sont les personnes parties à la procédure et en cause desquelles la décision est rendue; tel est le cas lorsque l'indication du domicile de la partie défenderesse ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir cass., 15 octobre 1999, RG C.98.0162.F, n° 537.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 780, 3°, et 1138, 2°

S.08.0015.N 20-4-2009 Pas. nr. 260

Le juge est tenu de statuer sur la contestation conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs qu'elles ont proposés à condition de ne pas soulever une contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et de ne pas violer les droits de défense des parties. Le seul fait que les parties n'ont pas invoqué l'application d'une disposition légale déterminée ne signifie pas qu'elles ont exclu cette possibilité dans leurs conclusions (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 780, 4° et 1042

C.97.0361.N 24-9-1998 Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'exigence légale de mentionner l'avis du ministère public dans le jugement ou l'arrêt, lorsqu'il ressort du jugement ou de l'arrêt que le magistrat du ministère public a émis son avis, sans que ce dernier doive énoncer si l'avis est conforme ou contraire.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 780, 5°

P.12.1739.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

La Cour peut rectifier une erreur dans la mention de la date à laquelle l'arrêt attaqué a été prononcé si cette date de prononciation ressort du procès-verbal de l'audience (1). (1) Voir Cass., 1er février 2001, RG C.99.0255.F, Pas., 2001, n° 63; Cass., 13 juin 2002, RG D.01.0016.N, Pas., 2002, n° 358; Cass., 10 juin 2011, RG F.10.0030.N, Pas., 2011, n° 398, avec les conclusions de M. l'avocat général Thijs, publiées à leur date dans A.C.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

D.01.0016.N 13-6-2002 Pas. nr. 358

Est nulle, la décision d'une juridiction qui ne mentionne pas la date à laquelle elle a été prononcée et dont la date ne peut davantage se déduire du procès-verbal d'audience (1). (1) Voir cass., 8 janvier 1997, RG P.96.1682.F, n° 19.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.96.1682.F 8-1-1997 Pas. nr. ...

Est nulle la décision d'une juridiction qui ne mentionne pas la date à laquelle elle a été prononcée.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 780, 5° et 1042

F.10.0030.N 10-6-2011 Pas. nr. ...

L'arrêt de la cour d'appel qui ne mentionne pas la date de sa prononciation, alors que cette date ne peut pas non plus être déduite du procès-verbal de l'audience, est nul (1). (1) Cass. 27 mai 1992, RG 9726, Pas., 1992, n° 507; Cass. 8 janvier 1997, RG P.96.1682.F, Pas., 1997, n° 19.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 780, al. 1er, 1°

P.01.1110.N 22-10-2002 Pas. nr. 559

Un jugement doit contenir, à peine de nullité, les noms des membres du siège et la circonstance que le jugement ne doit pas constater que les conditions de l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire sont remplies n'enlève rien à cette obligation (1). (1) L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire impose au jugement de contenir, à peine de nullité, les noms des membres du siège (dans le texte néerlandais: de namen van de rechters die over de zaak hebben geoordeeld). Selon le rapport Van Reepinghen, cette disposition reproduit la législation antérieure (1). L'article 141 du Code de procédure civile imposait notamment au jugement de faire mention du "nom des juges". Il s'agissait des juges visés à l'article 138 du Code de procédure civile, à savoir ceux qui auront assisté à l'audience. Le ratio legis de l'article 141 du Code de procédure civile était de pouvoir vérifier l'observation de la condition que les juges qui rendent le jugement avaient assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause avait été examinée (2). L'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire reprend cette condition. Dès lors que le jugement n'existait que par le prononcé et était révocable jusqu'au prononcé par les membres du siège, le prononcé devait également être fait par les juges qui avaient assisté à toutes les audiences, ou à tout le moins par une majorité d'entre eux. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la formalité de l'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire concerne les juges qui ont statué sur la cause, et qui ont donc délibéré au sens de l'article 778 du Code judiciaire, et non les juges qui prononcent le jugement ou l'arrêt. Cela ressort de manière surabondante des travaux parlementaires de l'article 779 du Code judiciaire. Le second alinéa de cette disposition ne faisait pas partie du projet Van Reepinghen. En effet, avant le Code judiciaire, les juges qui statuaient devaient par principe être présents au moment du prononcé. Monsieur Defraigne a suggéré par un amendement que seul un des juges ayant délibéré doive être présent pour le prononcé. Aux termes de l'article 779 proposé du Code judiciaire, "en ce cas, le jugement [devait] indiquer par qui il a été délibéré", plus précisément, qu'il a été délibéré par tous les juges qui ont assisté aux débats (3). Afin de garantir cette dernière condition, le texte a été amendé par la suite par Pierson (4) et par la Commission (5). En cas de remplacement, il devra être constaté que tous les membres qui ont assisté aux débats ont également participé au délibéré du jugement. En outre, seul le président de la juridiction peut procéder à un remplacement. La possibilité de l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire et la circonstance que l'observation de ses conditions ne doit pas ressortir du jugement lui-même, n'enlève rien à l'obligation de l'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire d'indiquer les noms des juges qui ont participé au délibéré. Cette obligation s'applique également en matière répressive. En raison de l'article 782 du Code judiciaire, le jugement ou l'arrêt doit donc contenir tant les noms des juges qui ont participé au délibéré que de ceux qui ont prononcé la décision. (1) Rapport sur la réforme judiciaire, p. 321. (2) R.P.D.B., v° Jugements et arrêts, nos 333-334 et 143-45 et les références ; Pand.B., v° Jugement, nos 153-154 et 513 e.s. et Audience des Cours et Tribunaux, nos 145 e.s. et les références. (3) Doc. parl. Chambre 1965-66, n° 59/42. (4) Doc. parl. Chambre 1965-66, n° 59/44. (5) Doc. parl. Chambre 1965-66, n° 59/49, p. 127-128. M. DS.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Un jugement doit contenir, à peine de nullité, les noms des membres du siège et la circonstance que le jugement ne doit pas constater que les conditions de l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire sont remplies n'enlève rien à cette obligation (1). (1) L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire impose au jugement de contenir, à peine de nullité, les noms des membres du siège (dans le texte néerlandais: de namen van de rechters die over de zaak hebben geoordeeld). Selon le rapport Van Reepinghen, cette disposition reproduit la législation antérieure (1). L'article 141 du Code de procédure civile imposait notamment au jugement de faire mention du "nom des juges". Il s'agissait des juges visés à l'article 138 du Code de procédure civile, à savoir ceux qui auront assisté à l'audience. Le ratio legis de l'article 141 du Code de procédure civile était de pouvoir vérifier l'observation de la condition que les juges qui rendent le jugement avaient assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause avait été examinée (2). L'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire reprend cette condition. Dès lors que le jugement n'existait que par le prononcé et était révocable jusqu'au prononcé par les membres du siège, le prononcé devait également être fait par les juges qui avaient assisté à toutes les audiences, ou à tout le moins par une majorité d'entre eux. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la formalité de l'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire concerne les juges qui ont statué sur la cause, et qui ont donc délibéré au sens de l'article 778 du Code judiciaire, et non les juges qui prononcent le jugement ou l'arrêt. Cela ressort de manière surabondante des travaux parlementaires de l'article 779 du Code judiciaire. Le second alinéa de cette disposition ne faisait pas partie du projet Van Reepinghen. En effet, avant le Code judiciaire, les juges qui statuaient devaient par principe être présents au moment du prononcé. Monsieur Defraigne a suggéré par un amendement que seul un des juges ayant délibéré doive être présent pour le prononcé. Aux termes de l'article 779 proposé du Code judiciaire, "en ce cas, le jugement [devait] indiquer par qui il a été délibéré", plus précisément, qu'il a été délibéré par tous les juges qui ont assisté aux débats (3). Afin de garantir cette dernière condition, le texte a été amendé par la suite par Pierson (4) et par la Commission (5). En cas de remplacement, il devra être constaté que tous les membres qui ont assisté aux débats ont également participé au délibéré du jugement. En outre, seul le président de la juridiction peut procéder à un remplacement. La possibilité de l'article 779, alinéa 2, du Code judiciaire et la circonstance que l'observation de ses conditions ne doit pas ressortir du jugement lui-même, n'enlève rien à l'obligation de l'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire d'indiquer les noms des juges qui ont participé au délibéré. Cette obligation s'applique également en matière répressive. En raison de l'article 782 du Code judiciaire, le jugement ou l'arrêt doit donc contenir tant les noms des juges qui ont participé au délibéré que de ceux qui ont prononcé la décision. (1) Rapport sur la réforme judiciaire, p. 321. (2) R.P.D.B., v° Jugements et arrêts, nos 333-334 et 143-45 et les références ; Pand.B., v° Jugement, nos 153-154 et 513 e.s. et Audience des Cours et Tribunaux, nos 145 e.s. et les références. (3) Doc. parl. Chambre 1965-66, n° 59/42. (4) Doc. parl. Chambre 1965-66, n° 59/44. (5) Doc. parl. Chambre 1965-66, n° 59/49, p. 127-128. M. DS.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 780, al. 1er, 1°, et 1042

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

Les juges d'appel satisfont à l'obligation, prescrite à peine de nullité, d'indiquer les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu, lorsque le jugement entrepris comprend une liste des parties correctement identifiées à laquelle ils se sont référés (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 780, al. 1er, 1°, et 782, al. 1er

P.09.0037.F 22-4-2009 Pas. nr. 270

Aucune disposition légale n'impose que la prononciation du jugement ou de l'arrêt par le président soit mentionnée dans le jugement; l'accomplissement de cette formalité peut également résulter du procès-verbal d'audience.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 780, al. 1er, 2°

P.10.0084.F 20-10-2010 Pas. nr. 615

Au sens de l'article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire, le domicile d'une partie, personne morale, est le siège social de celle-ci (1). (1) Cass., 29 mai 1995, RG C.94.0389.F, Pas., 1995, n° 258.

- DOMICILE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

C.94.0389.F 29-5-1995 Pas. nr. ...

Au sens de l'article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire, le domicile d'une partie, personne morale, est le siège social de celle-ci.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DOMICILE -

En matière civile, le jugement des juges d'appel doit contenir l'indication dans la langue de la procédure de l'adresse où les parties ont leur domicile ou siège social, lorsque celui-ci est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise et que la procédure est poursuivie dans l'arrondissement de Bruxelles.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 780, al. 1er, 2° et 1042

C.05.0498.F 21-9-2007 Pas. nr. 424

Il n'est pas porté atteinte au caractère unilingue de l'arrêt lorsque dans une procédure en langue française, le domicile de l'une des parties est mentionné en néerlandais, alors que ce domicile est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise (1). (1) Voir Cass., 29 mai 1995, RG C.94.0389.F, n° 258; Cass., 7 juin 2007, RG C.06.0380.F, n° ...

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il n'est pas porté atteinte au caractère unilingue de l'arrêt lorsque, dans une procédure en langue française, le domicile de l'une des parties est mentionné en néerlandais, alors que ce domicile est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise (1). (1) Voir Cass., 29 mai 1995, RG C.94.0389.F, n° 258; Cass., 7 juin 2007, RG C.06.0380.F, n° ...

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

C.98.0162.F 15-10-1999 Pas. nr. ...

La formalité prescrite à l'article 780, alinéa premier, 2°, du Code judiciaire doit permettre de vérifier quelles sont les personnes parties à la procédure et en cause desquelles la décision est rendue; tel est le cas lorsque l'indication du siège de la demanderesse ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.96.0482.F 23-1-1998 Pas. nr. ...

Est nul le jugement ou l'arrêt qui omet de mentionner les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels certaines des parties à la cause ont comparu et conclu.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.96.0034.F 14-11-1996 Pas. nr. ...

Lorsque, dans une procédure en langue française, des parties, personnes morales dont le siège social est situé, d'une part, dans la province de Limbourg (Tongeren), d'autre part, dans la province d'Anvers (Mortsel), ont comparu et conclu sous l'indication de leurs adresses en langue néerlandaise, le jugement ou l'arrêt reproduit légalement ces adresses telles que lesdites parties les ont indiquées, à savoir en néerlandais.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 780, al. 1er, 2°, et 703, al. 2

C.10.0407.F 26-5-2011 Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui contient les mêmes éléments de l'identité sous l'indication de laquelle une société absorbée par fusion a comparu (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 780, al. 1er, 5°

C.99.0255.F 1-2-2001 Pas. nr. ...

N'est pas nul le jugement qui ne contient pas la mention de la date à laquelle il a été prononcé, lorsque cette date ressort de la feuille d'audience (1). (1) A l'occasion de la signification du jugement attaqué, l'huissier de justice a joint une copie conforme du procès verbal d'audience, afin de pallier l'absence d'indication de la date du prononcé dudit jugement. La question posée à la Cour consiste à savoir si l'absence de mention dans un jugement, prescrite à l'article 780 du C.jud., peut ou non être réparée par une des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard. Par un arrêt du 3 février 1997 (RG n° S.95.0120.F, n° 59) la Cour a, afin de vérifier si le ministère public avait ou non été entendu, considéré qu'il est en son pouvoir d'examiner les pièces de la procédure et notamment la feuille d'audience. Contrairement au procès-verbal d'audience (artikel 721, 3° C.jud.), qui ne concerne qu'une cause inscrite au rôle de l'audience et n'a qu'une valeur indicative des divers stades de la procédure propre à cette cause, la feuille d'audience (artikel 783 C.jud.) est le document qui contient la relation authentique de tous les actes de la procédure accomplis au cours de l'audience et contient également la minute des jugements qui ont été prononcés au cours de cette audience (voir: cass., 14 novembre 1979 (Bull. et Pas., I, 1980, p. 354 et la note y afférente). L'arrêt rendu le 15 octobre 1999 (RG n° C.98.0162.F, n° 537 et la note y afférente) par lequel la Cour a, aux fins de vérifier quelles sont les personnes parties à la procédure et en cause desquelles la décision est rendue, considéré qu'il est en son pouvoir d'examiner les pièces de la procédure, n'est guère indicatif, dès lorsqu'il ne précise pas quelles sont les pièces prises en considération.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 780bis, al. 1er et 2

C.12.0502.N 28-6-2013 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 780bis, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire qu'une partie au procès qui commet un abus de procédure peut être condamnée tant à une amende qu'à des dommages-intérêts, qui seraient réclamés; l'abus de procédure existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace; lors de cette appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ABUS DE DROIT -

Art. 782

P.13.0683.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

Il résulte des alinéas 1 et 2 de l'article 195bis du Code d'instruction criminelle que le greffier est tenu de faire signer l'arrêt dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu et que, si l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité: le délai de quarante-huit heures n'est pas prescrit à peine de nullité et l'article 782 du Code judiciaire qui requiert que le jugement ou l'arrêt soit signé avant d'être prononcé n'est ni substantiel, ni prescrit à peine de nullité; il importe seulement que l'arrêt soit rendu par le nombre prescrit de magistrats, que ceux-ci aient assisté à toutes les audiences et au délibéré relatif à la cause, qu'ils signent leur décision ou que leur impossibilité de la signer soit attestée; le juge dont l'impossibilité de signer a été légalement contestée, n'est pas tenu de signer la décision lorsque cette impossibilité a pris fin.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.02.0683.F 16-10-2002 Pas. nr. 543

L'absence de la signature du greffier sur un jugement ou un arrêt n'entraîne pas la nullité de cette décision lorsque le procès-verbal de l'audience dressé régulièrement lors de la prononciation renferme toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure suivie lors de ladite prononciation (1). (1) Voir cass., 17 août 1992, RG 6883, n° 581, 8 novembre 2000, RG P.00.0898.N, n° 607, et 24 octobre 2001, RG P.01.0993.F, n° ...

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L'article 782 du Code judiciaire, en vertu duquel les jugements et arrêts sont signés par les juges qui les ont prononcés et par le greffier, n'est pas prescrit à peine de nullité.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 782 et 782bis

F.09.0010.F 26-2-2010 Pas. nr. 135

Dès lors qu'il ne ressort ni de l'arrêt attaqué ni de la feuille d'audience ni du procès-verbal d'audience du même jour que l'arrêt a également été rendu par les deux conseillers suppléants assistant le président qui a prononcé l'arrêt rendu par lui et signé par lui et le greffier, et devant lesquels conseillers suppléants la cause a été plaidée puis prise en délibéré, l'arrêt n'a pas été rendu régulièrement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il suit de l'article 31 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire que cette loi est applicable aux causes dans lesquelles un jugement ou arrêt ordonnant la réouverture des débats a été prononcé après le 31 août 2007, pareille décision impliquant une nouvelle fixation de la cause après cette date, en sorte que l'article 782 du Code judiciaire, après son remplacement par la loi du 26 avril 2007 précitée, et l'article 782bis du même code, avant son remplacement par la loi du 8 juin 2008, sont applicables à un arrêt qui a été prononcé après qu'un arrêt ordonnant la réouverture des débats avait été rendu le 21 novembre 2007 (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782 et 786

P.97.0444.F 7-5-1997 Pas. nr. ...

Est nulle, la décision rendue par une commission de défense sociale qui ne porte la signature d'aucun des membres qui l'ont rendue mais seulement celle du secrétaire, alors que n'est pas constatée l'impossibilité pour les membres de signer la décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 782, al. 1er

S.10.0015.N 20-9-2010 Pas. nr. 532

Il n'y a pas matière à grief à ce qu'il n'apparaît pas avec certitude à quel moment tous les juges ont signé la décision et qu'il n'est pas exclu que ces signatures ont été apposées postérieurement à la prononciation en audience publique, s'il est établi que tous les juges ont rendu la décision et ont effectivement signé celle-ci, de sorte que, lorsque la décision est définitive et que les juges qui ont rendu cette décision sont connus, la chronologie de la signature et de la prononciation est sans intérêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

Art. 782, al. 1er, 782bis et 785, al. 1er

C.10.0538.N 6-5-2011 Pas. nr. ...

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782, al. 1er, 782bis, al. 1er et 785, al. 1er

C.13.0608.N 7-11-2014 Pas. nr. 680

Un jugement rendu par une chambre à plusieurs juges doit être signé par les membres de la chambre après la fin du délibéré et au plus tard le jour de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782, al. 1er, 785, al. 1er et 782bis

C.11.0078.N 1-12-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement est rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance et que les signatures au-dessus de deux des noms sont identiques, il n'est pas signé par tous les juges, sans que l'impossibilité dans laquelle l'un des magistrats se serait trouvé de signer le jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire ; l'absence de la signature d'un des juges entraîne la nullité du jugement (1). (1) Cass. 28 janvier 2009, RG P.08.0403.F, Pas, 2009, n° 71 ; Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas, 2010, n° 85.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 782, al. 1er, et 785, al. 1er

C.09.0377.F 5-2-2010 Pas. nr. 85

Lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 782bis

D.11.0006.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que la décision du Conseil d'appel des avocats ne constate pas la présence du ministère public lors de sa prononciation ne contredit pas la mention du procès-verbal de l'audience suivant laquelle cette prononciation a eu lieu en présence du ministère public.

- AVOCAT -

L'article 782bis du Code judiciaire n'interdit pas que la décision du conseil de discipline d'appel des avocats soit prononcée par le président de la chambre qui l'a rendue et le secrétaire avocat qui, avec ce président et quatre assesseurs, compose la chambre en vertu de l'article 465, §2, du Code judiciaire.

- AVOCAT -

P.11.0060.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

L'article 31 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, impose l'application de l'article 782bis nouveau dudit code, qui permet la prononciation du jugement par le seul président de la chambre, non seulement aux causes non encore fixées mais également à celles dans lesquelles, fussent-elles fixées, aucun calendrier de procédure n'a été aménagé à la date du 1er septembre 2007.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

P.09.0608.F 16-9-2009 Pas. nr. 504

Lorsque le juge pénal, saisi uniquement des intérêts civils, siège hors la présence du ministère public, il n'est pas requis que le jugement soit prononcé en présence de ce dernier.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Art. 782bis, al. 1er

S.10.0012.F 29-11-2010 Pas. nr. 701

Lorsque, en matière d'accident du travail, le 1er septembre 2007, la cause, telle qu'elle restait à juger par la cour du travail, n'était pas fixée et n'avait fait l'objet ni d'un calendrier de procédure ni d'une demande de fixation, l'arrêt doit être prononcé par le président de la formation collégiale qui l'a rendu (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.0494.F, Pas. 2008, n° 499; Cass. 26 février 2010, RG F.09.0010.F, Pas. 2010, n° ..., avec concl. de M. HENKES, avocat général.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.10.0015.N 20-9-2010 Pas. nr. 532

Il n'y a pas matière à grief à ce qu'il n'apparaît pas avec certitude à quel moment tous les juges ont signé la décision et qu'il n'est pas exclu que ces signatures ont été apposées postérieurement à la prononciation en audience publique, s'il est établi que tous les juges ont rendu la décision et ont effectivement signé celle-ci, de sorte que, lorsque la décision est définitive et que les juges qui ont rendu cette décision sont connus, la chronologie de la signature et de la prononciation est sans intérêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

P.08.1346.F 14-1-2009 Pas. nr. 27

Dès lors que le jugement est prononcé par un magistrat faisant fonction de président qui, au même titre que le juge empêché qui faisait fonction de président à l'audience où la cause fut instruite, faisait partie de la chambre ayant rendu la décision au délibéré de laquelle il a pris part, il n'est pas nécessaire de pourvoir, par ordonnance présidentielle, au remplacement du juge empêché pour la prononciation dudit jugement.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Dès lors que les assesseurs ne doivent pas assister à la prononciation du jugement par le président de la chambre qui l'a rendu, ni la mention de leur présence au siège ni la circonstance qu'un autre magistrat s'y trouve sans avoir assisté aux audiences de la cause ne sauraient entraîner la nullité du jugement (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2008, P.08.0429.F, Pas., 2008, I, n° 278, avec concl. du M.P., Rev.dr.pén., 2008, p. 929, et J.T., 2008, p. 457, et note.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.08.0429.F 7-5-2008 Pas. nr. 278

En matière répressive et disciplinaire, lors de la prononciation du jugement, la loi n'a entendu imposer, aux côtés du président de la chambre qui l'a rendu, que la présence du ministère public et non celle des autres magistrats qui ont statué (1). (1) Voir concl. du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Est sans incidence, dans un jugement statuant en matière répressive ou disciplinaire, la mention de la présence, lors de la prononciation dudit jugement, aux côtés du président de la chambre qui l'a rendu, d'autres assesseurs que les magistrats qui ont statué avec ledit président.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 783

P.10.1811.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

L'article 783 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.94.1066.F 8-8-1994 Pas. nr. ...

La preuve de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience résulte en règle des mentions des procès-verbaux d'audience.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 783 et 784

C.06.0496.N 3-1-2008 Pas. nr. 5

La feuille d'audience ne fait pas partie du dossier de la procédure d'une cause.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 785, al. 1er

P.08.0403.F 28-1-2009 Pas. nr. 71

En vertu des articles 779 et 782, alinéa 1er, du Code judiciaire, le jugement est signé, avant sa prononciation, par les juges qui l'ont rendu après avoir assisté à toutes les audiences de la cause, ainsi que par le greffier; si le président ou l'un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte et la décision est alors valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont rendue.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 786, al. 1er et 2

P.97.0163.N 31-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le juge de paix ou le juge au tribunal de police se trouve ou croit se trouver dans l'impossibilité de signer le jugement qu'il a rendu, le greffier fait mention de cette impossibilité dans un procès-verbal certifié par le président du tribunal de première instance.

- JUGE DE PAIX -

Art. 788

P.08.1350.F 14-1-2009 Pas. nr. 28

L'omission de la signature du président et du greffier dans un procès-verbal d'audience de la cour d'assises peut être réparée; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à un recours exercé contre l'arrêt de condamnation (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, Pas., 2002, I, n° 543, avec concl. du M.P., et 8 février 2005, RG P.04.1606.N, Pas., 2005, I, n° 79.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.04.1606.N 8-2-2005 Pas. nr. 79

L'omission de la signature du greffier dans le procès-verbal de composition du jury peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire, même si cette réparation est postérieure au dépôt du mémoire en cassation du demandeur.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

En vertu de l'article 788 du Code judiciaire, qui s'applique également en matière répressive, l'omission de la signature d'un greffier dans un procès-verbal peut être réparée (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, n° 543.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Lorsque l'omission de la signature d'un greffier dans un jugement ou procès-verbal est réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire, cette réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure au recours exercé contre le jugement (1). (1) Voir Cass., 2 mars 1972, Bull. et Pas., 1972, 600; Voir Cass., 15 octobre 1976, Bull. et Pas., 1977, 201; Voir Cass., 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, n° 543.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.02.0683.F 16-10-2002 Pas. nr. 543

L'omission de la signature d'un greffier dans un jugement peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire, applicable en matière répressive (1). (1) Voir Bruxelles, 31 janvier 1989, Pas., 1989, II, 187; KOHL A., Le Code judiciaire, droit commun de la procédure, Ann. Fac. Dr. Liège, 1975, p. 454; DECLERCQ R., Raakvlakken gerechtelijk privaat-strafprocesrecht, TPR 1980, p. 50, n° 21.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Lorsque l'omission de la signature d'un greffier dans un jugement est réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire, cette réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à un recours exercé contre le jugement (1). (1) Cass., 2 mars 1972 (Bull. et Pas., 1972, 600), et voir cass., 15 octobre 1976 (Bull. et Pas., 1977, I, 201).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 788, al. 1er

C.08.0218.F 11-9-2009 Pas. nr. 491

La vérification des feuilles ou procès-verbaux d'audience effectuée en vertu de l'article 788, alinéa 1er, du Code judiciaire par le procureur général, d'une part, porte sur les actes ayant valeur authentique, dont la tenue est requise par la loi dans le cadre du jugement de la cause, et, d'autre part, tend à s'assurer de l'accomplissement par le juge et le greffier des formalités légales destinées à assurer la régularité des actes (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 792, al. 2

S.99.0118.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

La violation des droits de la défense ne peut se déduire du régime dans lequel des décisions judiciaires sont notifiées par pli judiciaire aux intéressés qui sont simultanément informés expressément des effets de cette notification, celle-ci faisant courir le délai dans lequel le recours devra être introduit; ce régime fournit aux destinataires du pli judiciaire les informations nécessaires et laisse un délai suffisant pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 792, al. 2 et 3, 1073, al. 1er

S.96.0133.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'allocations au profit des handicapés plus de trois mois après la notification de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 792, al. 2 et 3, 1073, al. 1er, 1078, 1079, al. 1er

S.12.0065.F 6-5-2013 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière de revenu d'intégration sociale plus de trois mois après l'accomplissement d'une première notification régulière de la décision par le greffier lorsqu'une seconde notification, effectuée par le greffier suite à une communication téléphonique du demandeur indiquant qu'il n'avait pas été averti de la première par bpost, vise l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, mentionne que cette «présente notification» fait courir les délais de recours et que le délai ordinaire pour introduire un pourvoi en cassation est de trois mois à dater de cette notification; la seconde notification a pu inspirer au demandeur la conviction légitime qu'elle seule pouvait donner cours au délai dont il disposait pour ce pourvoir, le pourvoi ayant été formé moins de trois mois après l'accomplissement de la seconde notification (1). (1) Cass., 14 mai 2007, RG S. 06.0070.F, Pas., 2007, n° 247.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

S.06.0070.F 14-5-2007 Pas. nr. 247

N'est pas tardif et, dès lors, est recevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés, plus de trois mois après l'accomplissement d'une première notification régulière de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, lorsqu'une seconde notification a été faite par le greffier à la demanderesse qui ignorait la première notification à laquelle la seconde notification ne comportait nulle référence, que la seconde notification a pu inspirer à la demanderesse la conviction légitime que seule la seconde notification pouvait donner cours au délai dont la demanderesse disposait pour se pourvoir et que le pourvoi a été formé moins de trois mois après l'accomplissement de la seconde notification (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 793

P.08.0779.N 14-10-2008 Pas. nr. 545

Est irrecevable la requête tendant à l'interprétation d'une décision rendue antérieurement qui, en réalité, critique la décision rendue sur la base d'éléments ou arguments nouveaux ou tente d'en empêcher l'exécution (1). (1) Cass., 16 mai 1989, RG 2682, Pas., 1989,n° 525.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.01.0161.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

La Cour de cassation a le pouvoir d'interpréter ses propres arrêts (Solution implicite) (1). (1) Cass., 20 octobre 1999, RG P.99.0826.F, n° 550.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.99.0826.F 20-10-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation a le pouvoir d'interpréter ses propres arrêts.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Le juge appelé à interpréter une décision qu'il a rendue ne peut porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de celle-ci; la levée d'une ambiguïté, à seule fin de préciser un effet s'attachant de plein droit à la décision interprétée, ne modifie pas les droits que celle-ci a consacrés.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

C.94.0336.N 13-9-1996 Pas. nr. ...

En interprétant la décision par laquelle il a attribué à l'une des parties le droit de visite relatif à un enfant des parties mais ordonné, pour le surplus, des mesures liées au droits de garde que la même partie avait obtenu par des ordonnances antérieures en ce sens qu'elle ne modifie pas ledit droit de garde, le juge n'étend, ne restreint ou ne modifie pas les droits consacrés par la décision faisant l'objet de l'interprétation.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

P.96.1115.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

En matière répressive, il y a lieu à interprétation, par la Cour de cassation, de l'arrêt dont les énonciations ne permettent pas de déterminer si la Cour a statué sur le pourvoi non limité, formé par le prévenu demandeur contre l'arrêt de la cour d'appel qui, sur l'action publique, prononce une condamnation assortie d'un ordre d'arrestation immédiate, ou bien seulement sur le pourvoi de ce prévenu, limité aux dispositions relatives à l'arrestation immédiate.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

La Cour de cassation a le pouvoir d'interpréter ses propres arrêts.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 793 et 1489, al. 2

C.11.0157.N 16-2-2012 Pas. nr. ...

Les décisions du juge des saisies relatives au caractère exécutoire d'une décision judiciaire qui est mise à exécution, ne portent pas préjudice à la cause même ; elles ne portent pas atteinte à la compétence du juge qui prend connaissance d'une demande de rectification ou d'interprétation (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

- SAISIE - Généralités

Art. 793 et 794

P.05.0441.N 5-4-2005 Pas. nr. 200

Est irrecevable la demande d'interprétation ou de rectification d'un arrêt antérieur de la Cour, qui est en réalité dirigée contre la décision de la Cour et tend à obtenir une nouvelle décision sur la base d'une nouvelle voie de recours.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.03.0164.F 5-6-2003 Pas. nr. 339

Lorsque la Cour a, sur la base d'un des deux moyens dirigés contre le dispositif de l'arrêt attaqué, prononcé la cassation sans limiter celle-ci, il n'y a lieu ni à interprétation ni à rectification (1). (1) Voir Cass., 30 avril 1999, RG C.99.0118.N, n° 253, 20 octobre 1999, RG P.99.0826.F, n° 550.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

S.97.0062.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

L'interdiction de modifier, de compléter ou d'ajouter des constatations à ce qui a été effectivement décidé, et l'interdiction d'étendre, de restreindre ou de modifier des droits consacrés, sont aussi applicables même si ce qui a été décidé effectivement est illégal ou même si ces droits consacrés sont illégaux.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.94.0075.F 21-4-1994 Pas. nr. ...

Si la Cour a le pouvoir d'interpréter ou de rectifier sa décision, il ne lui est pas permis d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits qu'elle a consacrés; elle ne peut, sur la base d'une requête en rectification, statuer sur une demande en déclaration d'arrêt commun qu'elle n'avait pas examinée.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 793 et suivants

P.13.1793.F 5-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsque, s'agissant d'un prévenu condamné sous une identité qui n'était pas la sienne, le ministère public avait requis du tribunal un jugement d'applicabilité, procédure fondée sur l'article 518 du Code d'instruction criminelle, ledit tribunal n'a pas statué sur une demande de rectification introduite par le ministère public en application des articles 793 et suivants du Code judiciaire; de la circonstance qu'il a qualifié de « rectificatif » le jugement d'applicabilité, il ne résulte pas que le tribunal ait été saisi sur le fondement de l'article 794 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas., 2004, n° 613.

- RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE D'UNE PERSONNE ANTERI -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 793, 794 et 1385octies

C.07.0057.N 5-12-2008 Pas. nr. 700

L'introduction d'une demande en interprétation ou rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre sa force exécutoire ; ceci n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée au jugement à interpréter ou rectifier (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- ASTREINTE -

Art. 794

P.12.0862.F 31-10-2012 Pas. nr. ...

L'illégalité pouvant donner ouverture à cassation ne constitue pas une erreur matérielle qu'il serait au pouvoir du juge du fond de rectifier.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

P.09.1228.F 25-8-2009 Pas. nr. 463

La demande de rectification suppose un intérêt qui peut, en matière répressive, résider dans la nécessité de prévenir les difficultés que l'exécution du jugement pourrait susciter; en l'occurrence est dénuée d'intérêt une demande de rectification d'erreurs d'orthographiques sans incidence sur l'exécution de la décision.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

P.09.1286.N 25-8-2009 Pas. nr. 465

L'ajout d'une nouvelle condition par le juge de l'application des peines dans une décision qu'il a rendue ne constitue pas une rectification au sens de l'article 794 du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.03.0578.N 21-3-2005 Pas. nr. 174

Le juge qui prononce un jugement ou un arrêt de rectification précise que la décision rectifiée statue en réalité comme le jugement ou l'arrêt de rectification l'indique et, en conséquence, le jugement ou l'arrêt de rectification fait partie du jugement ou de l'arrêt rectifié; il s'ensuit que, nonobstant tout accord des parties à cet égard, le juge saisi d'une demande en rectification est tenu d'examiner s'il y a lieu de rectifier la décision et si la rectification demandée ne modifie, ne restreint ni n'étend les droits consacrés par cette décision (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 1983, RG 8024, n° 90; 20 février 2002, RG P.01.0969.F - P.01.1356.F, n° 123; 13 décembre 2004, RG S.04.0114.F.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

P.04.1590.F 15-12-2004 Pas. nr. 613

La décision rectificative, qui fait corps avec la décision qu'elle rectifie, ne peut avoir pour effet d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits consacrés par cette dernière (1). (1) Voir Cass., 7 juin 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1153); 15 janvier 2003, RG P.02.1315.F, n° 31.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Les juridictions répressives sont valablement saisies d'une demande de rectification d'une erreur matérielle par le réquisitoire écrit du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- MINISTERE PUBLIC -

S.04.0114.F 13-12-2004 Pas. nr. 610

Modifie les droits qui ont été consacrés et, partant, viole l'article 794 du Code judiciaire, le juge qui rectifie les dates qui se rapportent à une période d'incapacité de travail temporaire totale, qui ont servi de base de calcul de l'indemnité et qui figurent dans la décision faisant l'objet de la demande en rectification d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 1983, RG 8024, n° 90; 20 février 2002, RG P.01.0969.F - P.01.1356.F, n° 123.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.03.1688.F 17-3-2004 Pas. nr. 150

Est recevable le pourvoi en cassation formé contre une décision rectificative en matière répressive (1). (1) Cass., 15 janvier 2003, RG P.02.1315.F, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

P.02.1315.F 15-1-2003 Pas. nr. 31

Est recevable le pourvoi en cassation formé contre une décision rectificative en matière répressive. (Solution implicite)(1). (1) Voir également implicitement, Cass., 25 février 1974 (Bull. et Pas., 1974, I, 654), 3 novembre 1975 (ibid., 1976, I, 284), 18 octobre 1983, RG 8024, n° 90, 7 juin 2000, RG P.00.0153.F, n° 347 et 20 février 2002, RG P.01.1356.F, n° ...; comp. Cass., 7 juin 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1153).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Le juge peut rectifier les erreurs matérielles contenues dans une décision qu'il a rendue, sans que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits qu'elle a consacrés; le jugement rectificatif fait corps avec le jugement ou l'arrêt rectifié (1); la juridiction pénale rectifiant l'erreur matérielle contenue dans l'une de ses décisions ne statue plus sur l'action publique; il s'ensuit que la requête en rectification d'une décision rendue sur l'action publique ne saurait constituer un nouvel acte de poursuite, dès lors qu'elle ne pourrait porter atteinte à la décision rectifiée relative aux poursuites initiales. (1) Voir Cass., 7 juin 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1153) et 7 juin 2000, RG P.00.0153.F, n° 347.

- ACTION PUBLIQUE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

S.01.0022.F 25-2-2002 Pas. nr. 127

Peut faire l'objet d'une rectification l'erreur de calcul qui porte sur le résultat d'une opération d'arithmétique et qui est révélée par les éléments intrinsèques d'une décision judiciaire (1). (1) Cass. 9 octobre 1992, R.G. 7836, n° 658.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.01.0969.F 20-2-2002 Pas. nr. 123

L'erreur de calcul permettant la rectification d'une décision judiciaire est celle qui porte sur une opération arithmétique et qui est révélée par les éléments intrinsèques de ladite décision (1). (1) Cass., 9 octobre 1992, RG 7836, n° 658.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Si le juge peut rectifier les erreurs matérielles ou de calcul qui seraient contenues dans une décision par lui rendue, il n'y est autorisé qu'à la condition que ne soient pas étendus, restreints ou modifiés les droits que cette décision a consacrés (1). (1) Cass., 12 mars 1992, RG 9228, n° 369 et 7 juin 2000, RG P.00.0153.F, n° 347.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.00.0925.N 5-2-2002 Pas. nr. 86

Les moyens invoquant des erreurs de calcul qui portent sur le résultat d'opérations arithmétiques et qui sont révélées par les éléments intrinsèques de la décision attaquée ne constituent pas un moyen de cassation recevable (1). (1) Les erreurs de calcul peuvent donner lieu à cassation, à tout le moins dans les cas où la manière dont le juge a obtenu les chiffres ne ressort pas de la décision attaquée1, par exemple le cas où il est question dans les motifs de 50.000 francs, mais où le juge accorde 150.000 francs dans le dispositif. Dans ce cas, nous sommes en présence d'une motivation contradictoire2. Cette règle précitée n'est pas valable lorsque le juge commet manifestement une faute de calcul. Lorsque les éléments intrinsèques de la décision attaquée révèlent que le résultat d'une opération arithmétique est inexact, il est question d'une erreur de calcul au sens de l'article 794 du Code judiciaire3. La défenderesse a allégué dans son mémoire en réponse que de telles erreurs de calcul ne peuvent donner lieu à cassation, mais peuvent uniquement faire l'objet d'un jugement ou arrêt rectificatif à rendre par les juges qui ont pris cette décision4. La réponse à de tels moyens devrait donc être qu'ils ne peuvent donner lieu à cassation et qu'ils sont irrecevables5. En effet, la Cour contrôle l'application des règles de droit, et non celle des règles arithmétiques6. La règle précitée connaît cependant encore un palliatif. La Cour peut rectifier une erreur matérielle ou de calcul dans un jugement ou un arrêt lors de son appréciation d'un moyen de cassation. Il s'agit généralement de rectifications de dates, d'insertions de mots omis, de suppression de mots superflus, ou de rectifications d'omissions purement matérielles, telles que le numéro d'un procès-verbal ou d'un alinéa ou paragraphe d'une disposition légale. D'ordinaire7, la réponse résultant de la rectification est que le moyen - après rectification - manque en fait8. En certains autres cas, la Cour a ainsi à nouveau décidé que le moyen ne peut être accueilli9. Il existe deux précédents où la Cour recommence une opération arithmétique erronée de la décision attaquée afin, sur la base de cette rectification pour laquelle elle est compétente, de conclure que le moyen manque en fait10. Dans deux autres cas où un montant erroné avait été repris par erreur, la Cour a décidé, sur la base de la rectification, que le moyen se fonde sur une faute d'orthographe qui, en tant que telle, ne peut donner ouverture à cassation11, dans le premier cas, et est irrecevable12 dans le deuxième cas. La précédente solution est logique. La Cour ne peut décider qu'un moyen se fonde sur une erreur de calcul que lorsqu'elle recommence l'opération arithmétique. Il paraît indiqué de reproduire cette opération dans l'arrêt, et, sur cette base, de conclure que le moyen manque en fait, par exemple en tant qu'il invoque la violation des articles 149 de la Constitution et 1382-1383 du Code civil. M. D. S. 1 F. RIGAUX, La nature du contrôle de la Cour de cassation, Bruxelles, Bruylant, 1966, n° 208, p. 321. 2 Cass., 15 juin 1964, (Bull. et Pas., 1964, I, 1103). Autres exemples : Cass., 12 mai 1959 (Bull. et Pas., 1959, I, 929) ; 2 janvier 1964 (Bull. et Pas., 1964, I, 451). 3 Cass., 9 octobre 1992, RG 7836, n° 658. 4 Article 795 du Code judiciaire. A cet égard, Rapport Van Reepinghen, I, p. 322 e.s. Seul B. MAES suggère que l'on puisse également remédier à une erreur matérielle ou de calcul par le biais d'un recours. B. MAES, Overzicht van het gerechtelijk privaatrecht, Bruges, Die Keure, 1996, p. 168. 5 Par exemple, Cass., 1er juin 1964, (Bull. et Pas., 1964, I, 1028) (irrecevable) ; 8 janvier 1988, RG 6175, n° 281. 6 Cass., 6 décembre 1923 (Bull. et Pas., 1924, I, 60). Ensuite F. RIGAUX, o.c., p. 322. 7 Parfois, il n'y a qu'une petite rectification, sans plus, par exemple, Cass., 14 septembre 1971 (Bull. et Pas., 1972, I, 45) ; 22 octobre 1971 (Bull. et Pas., 1972, 179). 8 Cass., 19 octobre 1970 (Bull. et Pas., 1971, 138) ; 4 janvier 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 499) ; 18 septembre 1995, RG S.95.0013.F, n° 386. 9 Cass., 16 novembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 266) ; 25 mai 1970 (Bull. et Pas., 1970, 843) ; 26 juin 1995, RG C.94.0296.N, n° 327 ; 3 octobre 1996, RG C.95.0335.F, n° 350. 10 Cass., 8 avril 1968 (Bull. et Pas., 1968, I, 965) ; 18 novembre 1974 (Bull. et Pas., 1975, I, 308). 11 Cass., 8 janvier 1988, RG 6175, n° 281. 12 Cass., 29 mars 1984, RG 6971, n° 441.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

C.01.0161.N 21-6-2001 Pas. nr. ...

La Cour de cassation a le pouvoir de rectifier ses propres arrêts (Solution implicite) (1). (1) Voir Cass., 21 avril 1994, RG C.94.0075.F, n° 191 et 24 mars 2000, RG F.00.0029.N, n° 201.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.00.0153.F 7-6-2000 Pas. nr. ...

La procédure en rectification d'une décision judiciaire ne peut avoir pour effet d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits consacrés par ladite décision et ne peut, partant, ouvrir une nouvelle voie de recours contre celle-ci (1). (1) Voir Cass., 7 juin 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, p. 1153).

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

F.00.0029.N 24-3-2000 Pas. nr. ...

En matière civile, la Cour, à la demande d'une partie, rectifie une erreur matérielle entachant un de ses arrêts.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

C.99.0118.N 30-4-1999 Pas. nr. ...

La demande tendant à la rectification d'un arrêt de la Cour est rejetée s'il n'apparaît d'aucun élément que la Cour aurait commis une erreur matérielle.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

S.95.0055.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

L'erreur matérielle commise dans le dispositif d'une décision judiciaire ne peut, comme telle, donner ouverture à cassation.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen manquant en fait

P.94.1343.N 9-1-1996 Pas. nr. ...

Pour l'appréciation du moyen, la Cour a le pouvoir de rectifier dans la décision attaquée une erreur matérielle concernant la date des faits, qui apparaît à l'évidence des pièces de la procédure.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 794 à 797

C.94.0075.F 21-4-1994 Pas. nr. ...

En matière civile, la Cour, à la demande d'une partie, rectifie une erreur matérielle entachant un de ses arrêts.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 794 et 799

P.08.0801.F 25-6-2008 Pas. nr. 398

L'article 799 du Code judiciaire, qui subordonne la rectification d'une décision à la condition qu'elle ne soit pas frappée d'un recours pendant, n'est pas applicable à l'ordonnance subséquente par laquelle, réparant une omission de statuer entachant sa première décision, la chambre du conseil épuise sa juridiction quant au règlement de la procédure; pareille omission, en effet, ne constitue pas une erreur matérielle au sens de l'article 794 dudit code.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 794, 798 et 799

P.03.0373.N 23-9-2003 Pas. nr. 448

Lorsqu'aucun appel n'a été interjeté contre un jugement contenant une erreur matérielle ou de calcul, le juge d'appel qui est saisi d'un appel contre un autre jugement rendu dans la même cause est sans pouvoir pour rectifier des erreurs matérielles ou de calcul dans le jugement qui n'a pas fait l'objet d'un recours.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Art. 796

S.08.0009.N 25-5-2009 Pas. nr. 341

L'article 796 du Code judiciaire n'exclut pas que, lorsque le juge n'a pas entièrement épuisé son pouvoir de juridiction, une demande d'interprétation ou de rectification relative à un chef de contestation tranché par ce juge soit introduite par voie de demande incidente formée par conclusions pour autant que les délais d'appel ou de pourvoi en cassation contre cette décision soient arrivés à expiration; dans ce cas, la remise des conclusions au greffe vaut signification, conformément à l'article 746 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 8 et 9

C.01.0320.N 13-6-2003 Pas. nr. 348

La compétence du juge qui doit prendre connaissance de la demande est déterminée par le tribunal d'arrondissement en raison de l'objet de la demande, tel qu'il a été précisé dans la citation (1). (1) Cass., 6 mars 1987, RG 5671, n° 404.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Art. 80

P.97.0300.F 12-3-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le mandat d'un juge d'instruction est venu à terme, le président du tribunal du première instance peut, à titre exceptionnel et si les besoins du service le justifient, désigner un juge effectif pour le remplacer, sans que la chambre du conseil doive dessaisir le premier ni saisir expressément le second.~

- JUGE D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 80 et 195, al. 1er

P.98.0207.F 22-4-1998 Pas. nr. ...

La condition d'ancienneté exigée du juge appelé à siéger seul n'est pas applicable au remplacement d'un juge d'instruction.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 80 et 259sexies, § 1er, 1°

P.03.1249.F 17-9-2003 Pas. nr. 439

Le juge de complément est un juge effectif au sens de l'article 80 du Code judiciaire; pour pouvoir être désigné juge d'instruction à titre exceptionnel par le président du tribunal agissant en application du deuxième alinéa de l'article 80 précité, le juge effectif doit avoir suivi une formation spécialisée organisée dans le cadre de la formation des magistrats, mais ne doit pas, en outre, avoir exercé pendant au moins une année la fonction de juge au tribunal de première instance, cette condition, prévue par l'article 259sexies, § 1er, 1° du Code judiciaire, étant relative à la désignation par le Roi.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 80, al. 2

P.08.1391.F 5-11-2008 Pas. nr. 612

L'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, ne prive pas de toute valeur l'ordonnance du président du tribunal de première instance désignant, avec effet rétroactif, un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction, au point qu'il faille la considérer comme un acte inexistant; à la supposer encourue, la nullité ne saurait dès lors s'étendre au-delà de la disposition qui l'a fait naître.

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 802

C.12.0335.F 13-12-2012 Pas. nr. ...

La seule comparution d'une partie à l'audience d'introduction n'a pas pour effet de rendre la procédure contradictoire à son égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 803 et 810

C.02.0447.N 12-11-2004 Pas. nr. 544

Lorsque il faut rendre des comptes devant un expert de la gestion de la succession, conformément à l'article 1358, alinéa 2, du Code judiciaire, ses honoraires sont à charge de la succession (1). (1) Voir Cass., 30 décembre 1875, Pas. 1876, I, 47.

- COMPTES (REDDITION DE) -

Art. 804

C.09.0451.F 7-5-2010 Pas. nr. 322

La circonstance que le juge qualifie sa décision de jugement ou arrêt contradictoire, de jugement ou arrêt réputé contradictoire ou de jugement ou arrêt par défaut n'en modifie pas la nature véritable (1). (1) Cass., 15 décembre 1995, RG C.95.0108.F, Pas., 1995, n° 554.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

La qualification erronée d'un jugement ou d'un arrêt qui est, d'après sa nature, rendu par défaut, n'affecte pas le droit de la partie défaillante d'y faire opposition; le moyen, qui critique l'énonciation de l'arrêt qu'il est réputé contradictoire, est, partant, dénué d'intérêt (1). (1) Cass., 5 novembre 1993, RG C.93.0049.N, Pas., 1993, n° 449.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

C.95.0108.F 15-12-1995 Pas. nr. ...

La circonstance que le juge qualifie sa décision de jugement ou arrêt contradictoire, de jugement ou arrêt réputé contradictoire ou de jugement ou arrêt par défaut, n'en modifie pas la nature véritable.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 804, al. 2

C.95.0090.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

La partie qui remplit les conditions de la disposition de l'article 804, alinéa 2, du code judiciaire, suivant laquelle la procédure est contradictoire à l'égard de la partie qui a comparu conformément aux articles 728 et 729 du Code judiciaire et a déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, est considérée comme étant une partie comparante habilitée, tant que le jugement n'a pas été prononcé, à demander la réouverture des débats, si durant le délibéré, elle a découvert une pièce ou un fait nouveau et capital.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

La partie qui remplit les conditions de la disposition de l'article 804, alinéa 2, du code judiciaire, suivant laquelle la procédure est contradictoire à l'égard de la partie qui a comparu conformément aux articles 728 et 729 du Code judiciaire et a déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, est considérée comme étant une partie comparante habilitée, tant que le jugement n'a pas été prononcé, à demander la réouverture des débats, si durant le délibéré, elle a découvert une pièce ou un fait nouveau et capital.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.95.0108.F 15-12-1995 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière civile, une des parties a comparu conformément aux articles 728 ou 729 du Code judiciaire et a déposé des conclusions au greffe ou à l'audience, le juge doit répondre à ces conclusions même si cette partie ne comparaît pas à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 806

C.06.0631.F 21-4-2008 Pas. nr. 234

L'article 806 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 807

C.10.0482.F 6-6-2014 Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le demandeur ait tiré des conséquences juridiques des faits mentionnés dans la citation pour pouvoir ultérieurement introduire une demande nouvelle en se fondant, même partiellement, sur ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.11.0172.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

L'article 807 du Code judiciaire n'est ni une disposition d'ordre public ni une disposition impérative; il n'appartient dès lors pas au juge de vérifier d'office si ses conditions d'application sont réunies (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- ORDRE PUBLIC -

P.12.1394.F 21-8-2012 Pas. nr. ...

L'application des articles 71, alinéa 2, et 72, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'étant pas compatible avec celle de l'article 807 du Code judiciaire, qui permet de modifier ou d'étendre la demande dont le juge est saisi, ce dernier n'est pas applicable à la procédure devant la juridiction d'instruction saisie du recours de l'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618; Rap. annuel 2005 de la Cour de cassationLa jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire", p. 193 à 196.

- ETRANGERS -

- DEMANDE EN JUSTICE -

F.09.0132.F 4-6-2010 Pas. nr. 396

Le contribuable qui conteste une imposition et qui fait valoir en cours d'instance d'autres moyens à l'appui de sa contestation fonde l'extension de sa demande sur un acte invoqué lors de l'introduction de l'instance (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière fiscale - Autres impôts

S.07.0028.F 8-3-2010 Pas. nr. 161

Une demande en justice peut être étendue ou modifiée par voie de conclusions lorsque les faits sur lesquels ces conclusions se fondent sont les mêmes que ceux mentionnés dans la citation, même si le demandeur n'en avait alors tiré aucune conséquence juridique quant au bien-fondé de sa demande (1). (1) Voir concl. du M.P.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.09.0244.F 8-2-2010 Pas. nr. 88

Une demande nouvelle répondant aux conditions imposées par l'article 807 du Code judiciaire peut être introduite jusqu'à la clôture des débats, pour autant qu'elle ne concerne pas une question litigieuse sur laquelle il a déjà été statué (1). (1) Voir concl. du M.P.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.07.0278.F 29-1-2010 Pas. nr. 68

L'article 807 du Code judiciaire ne requiert pas que la nouvelle demande soit exclusivement fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; lorsque cette demande est en outre fondée sur un autre fait ou un autre acte, cet article n'exige pas que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1990, RG 6525, Pas., 1990, n° 536.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.07.0121.N 12-6-2008 Pas. nr. 366

La réduction par une partie de sa demande originaire à une simple condamnation à titre provisionnel pour une partie du montant initial, ne constitue pas une extension ou une modification de la demande au sens de l'article 807 du Code judiciaire et peut, dès lors, être formulée oralement ou par défaut.

- ACTION EN JUSTICE [VOIR: 497 DEMANDE EN JUSTICE -

C.06.0328.F 18-1-2008 Pas. nr. 38

Est recevable l'extension d'une demande originaire au motif que la précision d'une période plus exacte durant laquelle se sont déroulés les faits décrits dans cette demande est virtuellement comprise dans la citation (1). (1) Voir Cass., 29 novembre 2002, RG C.00.0156.N, Pas., 2002, n° 643.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

F.05.0019.N 15-12-2006 Pas. nr. 655

Le contribuable qui conteste une imposition et qui demande, en cours de l'instance, outre l'exonération, son annulation en raison d'une irrégularité de la procédure d'établissement, fonde l'extension de sa demande sur un acte invoqué lors de l'introduction de l'instance, de sorte qu'une telle extension de la demande est admissible (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C. 2006.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.06.0274.N 10-11-2006 Pas. nr. 554

Lorsque la demande nouvelle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, l'article 807 du Code judiciaire ne requiert pas qu'elle soit exclusivement fondée sur ce fait ou cet acte (1). (1) Cass., 28 juin 2001, RG C.99.0422.F, n° 406.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

P.06.0816.N 5-9-2006 Pas. nr. 390

L'époux qui, avant la décision rendue sur l'action publique, n'a demandé que l'indemnisation du patrimoine commun, peut, lors de la prosécution de l'action civile après la décision rendue sur l'action publique, dans les conditions prévues à l'article 807 du Code judiciaire, également applicable en matière répressive, étendre sa demande de dommages-intérêts à la réparation du dommage subi par son propre patrimoine (1) (2). (1) Voir Cass., 10 décembre 1997, RG P.97.0696.F, n° 547 (hypothèse inverse). (2) En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 807 du Code judiciaire en matière répressive: voir Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, p. 206 s.

- ACTION CIVILE -

C.02.0351.F 6-6-2005 Pas. nr. 317

Si l'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée se fonde exclusivement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance, il ne permet en revanche pas d'admettre une demande nouvelle qui ne se fonde pas un pareil fait ou pareil acte (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1990, RG 6525, n° 536; 19 avril 2002, RG C.01.0097.F, n° 240; 26 mars 2004, RG C.03.0073.F, n° 171.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.03.0073.F 26-3-2004 Pas. nr. 171

N'est pas légalement justifiée la décision d'admettre une extension de la demande originaire dès lors que le fait sur lequel sont fondées les conclusions nouvelles n'était pas invoqué dans la citation.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.02.0126.N 11-3-2004 Pas. nr. 139

La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, prises contradictoirement, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente et le demandeur n'a pas déduit de conséquence quant au bien-fondé de sa demande des faits invoqués dans la citation (1). (1) Voir Cass., 9 février 1998, RG S.96.0169.F et S.96.0170.F, n° 77; S. Mosselmans, "Commentaar bij artikel 807, Ger. W.", dans Comm. Ger., Kluwer, n° 27.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.02.0147.F 19-12-2003 Pas. nr. 662

L'article 807 du Code judiciaire, qui est une disposition de portée générale, est applicable aux demandes introduites devant le juge des saisies et instruites dans les formes du référé.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

S.02.0070.N 31-3-2003 Pas. nr. 217

La disposition de l'article 807 du Code judiciaire aux termes duquel la demande dont le juge est saisi peut être étendue si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, n'est pas applicable à la demande incidente introduite par le défendeur (1). (1) Cass., 30 mars 1979, Bull. et Pas., 1979, p. 902.

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.99.0144.F 17-6-2002 Pas. nr. 363

L'article 807 du Code judiciaire relatif à l'extension ou la modification de la demande n'est pas une disposition d'ordre public ou impérative (1). (1) Cass., 26 octobre 1981, R.G. 6382 (Bull. et Pas. 1982, I, 281); 23 mai 1985, R.G. 7184, n° 576; 1er octobre 19980, R.G. 7069, n° 49.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- ORDRE PUBLIC -

C.99.0422.F 28-6-2001 Pas. nr. ...

L'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande nouvelle, dès lors qu'elle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, se fonde exclusivement sur ce fait ou sur cet acte (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation au motif que l'acte introductif d'instance ne contenait pas la moindre allusion aux faits qui justifiaient la demande nouvelle à savoir un comportement fautif des agents verbalisateurs lors des constatations. Les seuls faits invoqués en l'acte introductif d'instance ne concernaient que le déroulement de l'accident. Cet arrêt paraît s'écarter de la jurisprudence antérieure: voir cass., 18 février 2000, RG n° C.99.0066.F, n° 136.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

S.98.0086.N 19-6-2000 Pas. nr. ...

En vertu du principe dispositif, le juge peut modifier la demande tendant à obtenir des dommages et intérêts, même si le manquement contractuel constitue une infraction.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une obligation contractuelle bien qu'elle soit introduite sur la base d'une infraction et qu'ensuite l'objet de cette demande a été modifié en demande de dommages et intérêts en-dehors du délai de prescription, naît une nouvelle demande qui est prescrite.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.99.0066.F 18-2-2000 Pas. nr. ...

Une demande en justice peut être modifiée ou étendue par voie de conclusions lorsque les faits sur lesquels ces conclusions se fondent sont les mêmes que ceux mentionnés dans la citation et même si le demandeur n'en avait alors tiré aucune conséquence quant au bien-fondé de sa demande.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

S.96.0169.F 9-2-1998 Pas. nr. ...

Le travailleur qui, en invoquant l'existence du contrat de travail le liant à son employeur, a réclamé à celui-ci des arriérés de rémunération dans sa citation introductive d'instance, peut, par conclusions contradictoirement prises, étendre sa demande à d'autres arriérés de rémunération.~

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.96.0230.N 8-1-1998 Pas. nr. ...

L'extension de la demande en vue d'obtenir des dommages-intérêts relatifs à un accident ultérieur, étranger à un premier accident, n'est pas fondée sur un acte invoqué dans la citation faite sur la base d'un contrat d'assurance en vertu de laquelle les dommages-intérêts relatifs au premier accident sont demandés.~

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.96.0145.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

La demande dont le tribunal du travail est saisi et qu'un professeur de l'enseignement libre subventionné a dirigée contre son employeur, peut être étendue si les conclusions nouvelles du demandeur, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait invoqué dans la citation, en l'occurrence l'existence d'une charge complète d'enseignement.~

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.93.0187.N 21-12-1995 Pas. nr. ...

L'époux qui, au cours d'une instance en divorce introduite sur demandes réciproques, a réclamé à l'autre époux une pension alimentaire à titre de mesure provisoire, peut introduire une demande tendant à obtenir une pension provisoire fondée sur l'article 301 du Code civil lorsque, au cours de la procédure sur les mesures provisoires, le jugement accordant le divorce à sa demande est devenu définitif mais qu'il n'a pas encore été statué sur la demande reconventionnelle en divorce introduite par l'autre époux.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 807 et 1042

C.14.0201.N 26-12-2014 Pas. nr. 815

Il ressort des articles 807 et 1042 du Code judiciaire qu'une demande peut être étendue si elle est fondée sur un acte invoqué dans la citation (1). (1) Cass. 8 mars 2010, RG S.07.0028.F, Pas. 2010, n° 161.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.13.0210.F 17-11-2014 Pas. nr. 698

L'arrêt, qui déclare irrecevable la demande nouvelle de la demanderesse au seul motif que les articles 807 et 1042 du Code judiciaire "ne permettent pas de modifier la qualité du demandeur originaire; qu'en particulier, ils ne permettent pas au créancier de substituer, pour la première fois en degré d'appel, sa propre action à l'action de son débiteur", viole ces dispositions légales.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.09.0067.N 21-6-2010 Pas. nr. 441

Pour autant qu'il n'y ait pas lieu d'annuler l'acte introductif d'instance et que la demande originaire relevât de la compétence du juge saisi, le juge appelé à apprécier la demande modifiée ou étendue est tenu de statuer sur cette demande, sans devoir examiner la recevabilité et le fondement de la demande originaire.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.08.0583.N 18-2-2010 Pas. nr. 107

S'il est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige, le juge ne peut, lors de l'examen des demandes nouvelles, excéder les limites fixées à l'article 807 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 20 mai 1999, RG C.97.0058.N, Pas., 1999, n° 296.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

Egalement en degré d'appel, l'article 807 du Code judiciaire ne permet pas d'autres extensions ou modifications de la demande que celles qui satisfont aux conditions de cet article.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Egalement en degré d'appel, l'article 807 du Code judiciaire ne permet pas d'autres extensions ou modifications de la demande que celles qui satisfont aux conditions de cet article.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.07.0301.N 28-11-2008 Pas. nr. 679

Il ne ressort pas des articles 807 et 1042, du Code judiciaire que l'extension de la demande en degré d'appel est soumise à des conditions supplémentaires comme la formulation d'un appel incident.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

P.06.1343.F 24-1-2007 Pas. nr. 44

La partie civile à laquelle le premier juge a accordé ce qu'elle demandait conserve un intérêt à former un appel principal en vue d'étendre ou de modifier la demande dont elle a saisi la juridiction répressive, pour autant que l'extension ou la modification demeure fondée sur l'infraction imputée au prévenu (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 2001, RG P.00.0207.N, n° 548; Cass., 2 novembre 2005, RG P.05.1013.F, n° 557.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

C.04.0380.N 27-10-2006 Pas. nr. 522

Une action en responsabilité introduite dans le délai décennal contre l'entrepreneur et l'architecte soustrait aussi à la déchéance la demande introduite sur la base de nouveaux effets, pour un édifice déterminé, d'un même vice et d'un même manquement contractuel dans la conception ou l'exécution, à la condition que son contenu ressorte de la demande introduite en temps utile (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1984, RG 6971, n° 441.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

La Cour peut examiner si les juges d'appel ont pu légalement déduire sur la base des éléments de fait qu'ils énoncent, qu'une demande formulée dans des conclusions n'est "virtuellement" pas comprise dans la demande formulée à l'origine dans la citation.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

P.05.1013.F 2-11-2005 Pas. nr. 557

La partie civile peut étendre ou modifier la demande fondée sur l'infraction imputée au prévenu, de sorte qu'elle peut former un appel principal ou incident aux fins de majorer sa demande initiale, même si le premier juge lui a accordé ce qu'elle lui demandait (1). (1) Cass., 7 avril 1987, RG 561, n° 470.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

C.00.0156.N 29-11-2002 Pas. nr. 643

Même en degré d'appel, la seule condition à l'application de l'article 807 du Code judiciaire est que l'extension ou la modification de la demande soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que l'extension ou la modification de la demande à l'égard de la partie contre laquelle la demande a été dirigée ait été portée devant le premier juge ou soit implicitement incluse dans l'objet de la demande originaire (1). (1) Cass., 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, n° ..., et les conclusions de Monsieur Thijs, avocat général délégué, publiées avant cet arrêt

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

C.00.0729.N 29-11-2002 Pas. nr. 645

Même en degré d'appel, la seule condition de l'article 807 du Code judiciaire est que l'extension ou la modification de la demande soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Il n'est dès lors pas requis que l'extension ou la modification de la demande à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été dirigée ait été portée devant le premier juge ou soit implicitement incluse dans l'objet de la demande originaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. et les références citées.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

C.01.0097.F 19-4-2002 Pas. nr. 240

Alors qu'une demande en révision de l'indemnité provisoire allouée reposait dans la citation sur la contestation de l'évaluation du bien exproprié, ne justifie pas légalement sa décision, l'arrêt qui considère que la demande nouvelle en paiement des frais d'assainissement du terrain est recevable au motif qu'elle se fonde sur le fait de l'expropriation à laquelle elle est intimement liée.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.00.0626.N 31-1-2002 Pas. nr. 72

La règle suivant laquelle une demande nouvelle ne peut être introduite pour la première fois en degré d'appel tend à sauvegarder les droits de défense des parties ; cette règle n'est pas d'ordre public et n'est pas une règle de droit impératif (1). (1) Voir cass., 28 mars 1968, Bull. et Pas., 1968, I, 923; 20 septembre 1998, RG P.95.0272.N, n° 390.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

P.00.0207.N 16-10-2001 Pas. nr. ...

Conformément aux articles 807 et 1042 du Code judiciaire, la partie civile peut, même en degré d'appel, étendre ou modifier la demande dont est saisie la juridiction répressive en application des articles 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour autant que l'extension ou la modification demeure fondée sur l'infraction imputée au prévenu (1). (1) Cass., 13 décembre 1989, RG 7756, n° 238 ; 23 décembre 1992, RG 44, n° 813.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

C.98.0428.N 18-5-2000 Pas. nr. ...

Une action paulienne ne peut être considérée comme étant une action virtuellement incluse dans une demande tendant à entendre condamner un débiteur au paiement d'une dette d'argent; si elle est introduite pour la première fois en degré d'appel, par voie de demande incidente, elle n'est pas admissible (1). (1) Voir cass., 17 février 1989, R.G. 6124, n 341.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- ACTION PAULIENNE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Art. 807 et 1138, 2°

C.03.0633.F 2-12-2004 Pas. nr. 583

Modifie d'office l'objet de la demande et, dès lors, méconnaît le principe général du droit, dit du principe dispositif, l'arrêt qui reconnaît à une partie un dommage non invoqué par elle (1). (1) V. Cass., 18 novembre 2004, RG C.04.0062.F, www.cass.be.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.04.0062.F 18-11-2004 Pas. nr. 556

Modifie la cause de la demande et méconnaît le principe dispositif, l'arrêt qui, pour faire droit à la demande d'une indemnité pour rupture abusive du contrat de concession, s'appuie sur le comportement déloyal de la partie défenderesse à la demande en indemnité après la résiliation unilatérale du contrat, lequel n'était pas invoqué par les parties (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 1997, RG C.96.0125.F, n° 531 et conclusions de M. l'avocat général Spreutels.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.96.0270.N 22-1-1998 Pas. nr. ...

Le juge qui décide que les faits invoqués par une partie constituent un délit, bien que celle-ci ait invoqué un quasi-délit à l'appui de sa demande, ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande pour autant que la décision ne soit pas fondée sur des éléments de fait autres que les éléments de fait sur lesquels était fondée la demande.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.96.0125.F 5-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque les parties fondent leurs demandes sur l'existence d'un contrat valablement formé, le juge modifie la cause de ces demandes lorsqu'il retient, à charge des parties, des fautes précontractuelles visées à l'article 1382 du Code civil.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 807 et 808

S.07.0069.N 17-11-2008 Pas. nr. 638

Si, à cette occasion, il peut connaître des demandes fondées sur des faits postérieurs à la décision du centre public d'aide sociale, le juge ne peut toutefois connaître des demandes nouvelles ou complémentaires, si les conditions prévues aux articles 807 et 808, du Code judiciaire ne sont pas respectées ou, au cas où ces demandes ont fait l'objet d'une nouvelle décision du centre public d'aide sociale, si cette décision n'a pas été contestée régulièrement conformément à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 807, 808, 809, 810 et 1042

C.04.0048.N 23-2-2006 Pas. nr. 106

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées pour la première fois en degré d'appel lorsqu'elles sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale ou tendent à la compensation (1). (1) Cass., 22 janvier 2004, RG C.02.0506.N, n° 39; voir Rapport annuel de la Cour de cassation 2002, p. 483.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

C.04.0408.F 14-10-2005 Pas. nr. 513

Une demande reconventionnelle peut être formée pour la première fois en degré d'appel si elle se fonde sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou si elle constitue une défense à l'action principale ou tend à la compensation (1). (1) Voir Cass., 22 janvier 2004, RG C.02.0506.N, n° 39.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

C.02.0506.N 22-1-2004 Pas. nr. 39

En vertu des articles 807 à 810 et 1042 du Code judiciaire, les demandes reconventionnelles peuvent être formées pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'elles sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale ou tendent à la compensation (1) (2). (1) Cass., 18 janvier 1991, RG 7125, n° 259. (2) Rapport annuel de la Cour de cassation, 2002, p. 483.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Art. 807, 820, al. 1er, et 826, al. 1er

C.09.0534.F 26-3-2010 Pas. nr. 224

Lorsque le juge décrète le désistement d'instance d'une partie, il ne peut plus statuer sur le fond des demandes formées par cette partie, en ce compris celui d'une demande étendue ou modifiée introduite, même après le désistement, sur la base de l'article 807 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass., 25 mars 1994, RG F.1991.N, Pas., 1994, n° 147; Cass., 23 novembre 1995, RG C.94.0355.N, Pas., 1995, n° 505, motifs.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Art. 808

C.13.0407.N 26-9-2014 Pas. nr. ...

Une demande ampliative telle que visée à l'article 808 du Code judiciaire peut être introduite à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des conclusions et même après la demande conjointe de fixation.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.97.0058.N 20-5-1999 Pas. nr. ...

S'il est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige, le juge d'appel ne peut, lors de l'examen des demandes complémentaires, excéder les limites fixées à l'article 808 du Code judiciaire.~

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Art. 809

P.11.1797.F 23-1-2013 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, l'assureur peut intervenir volontairement dans le procès contre l'assuré porté devant la juridiction répressive, aux mêmes conditions que devant la juridiction civile; dès lors qu'il est partie à la cause, les autres parties peuvent former des demandes incidentes à son encontre par voie de conclusions.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.06.0097.N 23-4-2007 Pas. nr. 202

Le juge peut statuer sur la demande initiale, lorsque la partie intervenue volontairement à la cause a pris des conclusions et s'est défendue à l'égard des autres parties qui avaient introduit une demande et avaient conclu à son égard avant son intervention et que les parties ont ensuite comparu devant le juge pour demander un jugement sans soulever l'irrecevabilité de la demande initiale de ce chef (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 2004, RG C.02.0518.N, n° 497.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.02.0518.N 22-10-2004 Pas. nr. 497

Le juge n'est pas sans pouvoir de juridiction lorsqu'une partie est intervenue volontairement dans l'instance, prend des conclusions et se défend à l'égard des autres parties qui ont conclu contre elle avant même qu'elle ne soit intervenue dans l'instance, et que les parties comparaissent ensuite devant le juge pour demander un jugement sans soulever l'irrecevabilité de la demande prématurée (1) (2). (1) Voir P. Vanlersberghe, "De toelaatbaarheid van de tusseneis ingesteld bij conclusie tegen een vrijwillig tussenkomende partij", note sous Bruxelles, 27 juin 2000, Verkeersrecht, 2001, (169) 170-174. (2) Le M.P. était d'avis que l'introduction d'une demande par voie de conclusions contre un tiers qui n'est pas (encore) une partie, constitue un mode introductif d'instance irrégulier, méconnaît une règle qui relève de l'organisation judiciaire (Cass., 30 octobre 1997, RG C.96.0291.N, n° 437) et entraîne l'inadmissibilité de la demande.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 809, 1042, 1054 et 1056, 4°

S.97.0081.F 25-5-1998 Pas. nr. ...

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions; le Code judiciaire ne connaît toutefois pas de conclusions verbales. (Solution implicite).~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCCC

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions; le Code judiciaire ne connaît toutefois pas de conclusions verbales. (Solution implicite).~@@ CCCCCCCCCCCCCCCCCC

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 81, 104, al. 2, 200 et 216

S.04.0150.N 24-6-2005 Pas. nr. 375

L'article 200 du Code judiciaire, joint à l'article 216, alinéa 3, du même code, permet, le cas échéant, de pourvoir à titre provisoire à la vacance des places occupées par les conseillers sociaux effectifs ou suppléants sans avoir égard à la composition distincte des chambres prévue à l'article 104 du même code. Ainsi, un conseiller social nommé au titre de travailleur indépendant peut siéger en tant que conseiller social nommé au titre d'employeur (1). (1) Le ministère public estimait, quant à la première branche du premier moyen, que le juge qui se borne à 'recevoir' la demande sans statuer sur celle-ci, sauf à se déclarer incompétent et à renvoyer la demande devant la juridiction qu'il considère compétente, se borne à statuer sur la compétence. En effet, un juge qui se déclare incompétent ne peut raisonnablement rendre d'autres décisions, fût-ce sur la recevabilité de la demande.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Art. 811 à 814

P.03.0081.F 22-1-2003 Pas. nr. 52

L'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une mesure à charge d'un tiers (1). (1) Cass., 3 septembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 378.

- INTERVENTION -

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales, la procédure à suivre étant déterminée par la nature de la juridiction qui instruit la cause (1). (1) Cass., 3 septembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 378.

- INTERVENTION -

M.81.0001.F 3-9-1998 Pas. nr. ...

L'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers.

- INTERVENTION -

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales, la procédure à suivre étant déterminée par la nature de la juridiction qui instruit la cause.

- INTERVENTION -

P.96.1466.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

En règle, les articles 811 à 814 du Code judiciaire relatifs à l'intervention volontaire ou forcée ne sont pas applicables dans la procédure pénale.~

- INTERVENTION -

- INTERVENTION -

Art. 812

P.12.1454.F 28-8-2012 Pas. nr. ...

L'intervention volontaire n'est pas légalement prévue dans le cadre d'une instance en cassation en matière répressive (1). (1) R.P.D.B., Compl. XI, 2011, Pourvoi en cassation en matière civile, p. 282 et 283; Henri-D BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, la Charte, 6ème édition, 2010, p. 243.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- INTERVENTION -

C.02.0108.N 8-4-2005 Pas. nr. 212

L'intervention doit rester dans les limites des débats tels qu'ils sont menés devant le juge d'appel; lorsque, au cours de l'instance en degré d'appel, la partie à laquelle se rallie la partie intervenante, modifie sa demande parce qu'elle a obtenu un paiement entre-temps, il n'en résulte pas que l'intervention devient irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- INTERVENTION -

C.02.0212.N 16-12-2004 Pas. nr. 614

Lorsqu'en première instance une partie n'a pas introduit d'action contre une partie déterminée, il est exclu qu'une action soit introduite pour la première fois entre ces parties en degré d'appel (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 2004, RG C.02.0406.N, n°....

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.00.0139.F 16-11-2001 Pas. nr. ...

La demande tendant à ce qu'une décision judiciaire à rendre soit déclarée commune a un caractère purement conservatoire; il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle se prononce sur cette demande, de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une instance distincte entreprise entre eux, même si la solution donnée à cette contestation devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à faire déclarer la décision commune (1). (1) Cass., 25 novembre 1996, RG C.94.0490.N, n° 451.

- INTERVENTION -

P.99.1605.N 12-6-2001 Pas. nr. ...

La citation directe dirigée contre l'assureur tendant à vider l'action civile dans laquelle les ayant droits de l'assuré décédé ne sont pas impliqués ne peut être déclarée d'office irrecevable lorsque l'assureur, dont les intérêts sont garantis par l'article 14, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, n'invoque aucun grief et conclut quant au fond (1). (1) Voir Cass., 4 janvier 1984, RG 3054, n° 228 ; 29 mars 1988, RG 746, n° 473 ; 5 décembre 1990, RG 8184 et 8374, n° 178 ; 25 novembre 1992, RG 77, n° 752.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- INTERVENTION -

C.00.0408.F 15-3-2001 Pas. nr. ...

En matière civile, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'elle se borne à se rallier à la thèse d'une autre partie et que son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation, nonobstant le règlement des dépens (1). (1) Cass., 5 février 1998, R.G. n° C.94.0282.N, n° 71.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

C.99.0388.F 11-1-2001 Pas. nr. ...

En matière civile, l'intervention forcée d'une partie pour la première fois en degré d'appel ne peut tendre à obtenir sa condamnation (1). (1) voir cass. 27 juin 1996, R.G. C.95.0360.N (Bull. n° 265); 28 octobre 1994, R.G. C.93.0069.N (Bull. n° 460).

- INTERVENTION -

C.94.0282.N 5-2-1998 Pas. nr. ...

En matière civile, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'elle se borne à se rallier à la thèse d'une autre partie et que son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation, nonobstant le règlement des dépens.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

- INTERVENTION -

C.94.0490.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

La demande tendant à ce que'une décision judiciaire à rendre soit déclarée commune a un caractère purement conservatoire; il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle se prononce sur cette demande, de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une instance distincte entreprise entre eux, même si la solution donnée à cette contestation devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à faire déclarer la décision commune.

- INTERVENTION -

C.95.0360.N 27-6-1996 Pas. nr. ...

En matière civile, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation.~

- INTERVENTION -

C.93.0069.N 28-10-1994 Pas. nr. ...

En matière civile, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel si elle se borne à appuyer la thèse d'une autre partie et si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation.~

- INTERVENTION -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 812 à 814

S.12.0027.N 15-4-2013 Pas. nr. ...

Tout intéressé qui intervient dans une procédure de réorganisation judiciaire conformément aux articles 812 à 814 du Code judiciaire, revêt la qualité de partie pendant toute la durée de la procédure et peut en règle contester les décisions du tribunal dans les règles et délais prévus au Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- ECONOMIE -

- INTERVENTION -

Art. 812, al. 2

C.12.0095.N 7-11-2013 Pas. nr. ...

Une partie qui n'a pas introduit de demande en première instance contre une partie déterminée ne peut former pour la première fois en degré d'appel une demande contre cette partie (1). (1) Voir Cass., 16 mars 2007, RG C.06.0294.N, Pas., 2007, n° 144; Cass., 5 janvier 2007, RG C.06.0026.N, Pas., 2007, n° 8; Cass., 29 octobre 2004, RG C.02.0406.N, Pas., 2004, n° 517 et RW 2004-05, 1618 et la note signée S. MOSSELMANS; S. MOSSELMANS, «Tussenvorderingen in het gerechtelijk privaatrecht», RW 2004-05, (1601) 1606-1607.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.11.0776.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'une partie introduise pour la première fois en degré d'appel une demande en garantie contre une autre partie lorsqu'il n'y avait pas de demandes introduites entre ces parties en première instance (1). (1) Cass. 5 janvier 2007, RG C.06.0026.N, Pas. 2007, n° 8; Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0597.F, Pas. 2009, n° 536.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

C.11.0026.F 20-1-2012 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, aux termes de laquelle l'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel, n'est ni d'ordre public ni impérative (1). (1) Cass. 2 décembre 1982, RG 6653, Pas. 1983, n° 204; voir Cass. 20 septembre 1995, RG P.95.0272.F, Pas. 1995, n° 390. La règle énoncée dans le résumé s'explique par la circonstance que l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire n'est justifié que par le respect des droits de la défense.

- ORDRE PUBLIC -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- INTERVENTION -

C.09.0135.N 16-11-2009 Pas. nr. 665

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire ne fait pas obstacle à ce que l'organisme assureur subrogé intervienne à la cause pour la première fois en degré d'appel en vue d'obtenir la condamnation du tiers responsable pour autant que la victime ait formé en première instance une demande d'indemnisation contre le tiers responsable.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

P.09.0597.F 30-9-2009 Pas. nr. 536

L'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge exclut que l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 2001, RG C.99.0388.F, Pas., 2001, n° 18; 29 octobre 2004, RG C.02.0406.N, Pas., 2004, n° 517; 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N - C.02.0251.N, Pas., 2004, n° 614.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- INTERVENTION -

Art. 813, 1031 et 1033

C.04.0201.F 27-1-2006 Pas. nr. 57

La partie intervenante qui, sans avoir formé de requête, a déposé des conclusions contenant ses moyens, sur lesquels les parties se sont expliquées, est devenue partie à la cause et peut former appel de l'ordonnance sur requête unilatérale.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

La partie intervenante qui, sans avoir formé de requête, a déposé des conclusions contenant ses moyens, sur lesquels les parties se sont expliquées, est devenue partie à la cause et peut former appel de l'ordonnance sur requête unilatérale.

- INTERVENTION -

Art. 813, 882 et 1017

S.98.0124.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

Quiconque intervient dans une instance aux fins de déclaration de jugement commun, doit supporter lui-même les frais de son intervention; l'article 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne s'applique pas à une telle intervention volontaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 815

C.13.0128.F 8-11-2013 Pas. nr. ...

La notification du décès d'une partie faite par un héritier ayant renoncé à la succession demeure sans effet sur l'instance en cours (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

La notification du décès d'une partie faite par un héritier ayant renoncé à la succession demeure sans effet sur l'instance en cours (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SUCCESSION -

C.10.0518.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

La reprise d'instance est possible dans les causes où les débats n'ont pas encore été déclarés clos; cela vaut aussi lorsque la réouverture des débats a été ordonnée.

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.10.0407.F 26-5-2011 Pas. nr. ...

La fusion de deux sociétés par absorption de l'une d'entre elles n'affecte pas le cours d'une instance à laquelle la société absorbée est partie (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 815 et 1053

C.02.0268.F 24-2-2005 Pas. nr. 115

Deviennent parties au litige relatif à la filiation, dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant, les personnes qui, se prévalant de leur qualité d'héritiers, ont déclaré reprendre l'instance d'appel mue contre leur auteur (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

N'est pas admissible la nouvelle requête d'appel qui n'est pas dirigée contre toutes les personnes qui, se prévalant de leur qualité d'héritiers, ont déclaré reprendre l'instance d'appel mue contre leur auteur, laquelle n'était pas clôturée (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 816

F.97.0045.F 13-2-1998 Pas. nr. ...

L'héritier d'un contribuable décédé, étant nanti de tous les droits et de toutes les actions dont disposait son auteur, est qualifié pour exercer contre la cotisation à l'impôt, établie à charge du défunt, les recours prévus par la loi ou pour reprendre l'instance introduite contre cette cotisation par le contribuable avant son décès.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 816, al. 1er

C.06.0092.N 6-12-2007 Pas. nr. 619

Celui qui reprend l'instance au nom d'un auteur doit déclarer, c'est-à-dire exprimer, dans un acte déposé, qu'il reprend l'instance pour cause de succession; la reprise d'instance ne peut dès lors se faire de manière implicite.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 820, 1044 et 1045

C.09.0347.N 11-3-2010 Pas. nr. 173

Une partie qui se désiste d'une instance en degré d'appel ne renonce pas au droit même d'interjeter appel à nouveau, de sorte qu'un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine de donner son adhésion à la décision.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- ACQUIESCEMENT -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 820, 821, 824, 1044 et 1045

C.93.0331.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Le curateur de faillite n'a pas le pouvoir de se désister de l'action ou de renoncer à une instance sans observer les formalités qui lui sont imposées par l'artikel 492 du Livre III du Code de commerce; les mêmes formalités doivent être observées pour que le curateur puisse valablement acquiescer à une décision judiciaire.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- ACQUIESCEMENT -

Art. 820, al. 1er, et 1280, al. 1er

C.95.0199.N 4-1-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie introduit deux actions en divorce et qu'après avoir introduit la seconde action, elle se désiste de la première, ce désistement n'a pas pour effet que les mesures provisoires ordonnées au cours de l'instance en divorce dont elle s'est désistée, ne sortissent plus leurs effets.~

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 821

C.97.0109.F 22-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur, qui a exercé une action sur la base de la violation d'obligations contractuelles, à la fois contre son cocontractant et contre les tiers complices de celui-ci, se désiste de son action uniquement contre son cocontractant, ce désistement, qui implique renonciation par le demandeur à ses droits contre le cocontractant, n'entraîne toutefois pas l'extinction de ses droits à l'égard des tiers complices.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Art. 821, al. 1er

C.11.0210.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

Le désistement de la défense contre une action en justice ne constitue pas un désistement d'action au sens des articles 821, alinéa 1er et 823, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Le désistement de la défense contre une action en justice ne constitue pas un désistement d'action au sens des articles 821, alinéa 1er et 823, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 823, al. 1er

C.11.0210.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

Le désistement de la défense contre une action en justice ne constitue pas un désistement d'action au sens des articles 821, alinéa 1er et 823, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Le désistement de la défense contre une action en justice ne constitue pas un désistement d'action au sens des articles 821, alinéa 1er et 823, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 824

C.96.0407.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

Le désistement d'instance ne peut se déduire de la seule circonstance que la partie a introduit, postérieurement à une première demande d'augmentation d'une pension alimentaire, une seconde demande ayant un objet analogue, sans mentionner la première.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Art. 824 et 1112

C.03.0025.F 2-4-2004 Pas. nr. 179

En matière civile, la Cour décrète le désistement du pourvoi en cassation fait à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Désistement

S.99.0107.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

En matière civile, la Cour décrète le désistement du pourvoi en cassation fait à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Désistement

S.96.0166.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

En matière civile, la Cour décrète le désistement du pourvoi en cassation fait à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Désistement

En matière d'accident du travail, lorsque la Cour décrète le désistement du pourvoi en cassation de la victime fait à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, elle condamne en règle l'assureur-loi aux dépens de l'instance en cassation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 824, al. 1er et 3

S.07.0097.N 28-1-2008 Pas. nr. 67

Le juge décide en fait s'il a renonciation tacite et ne peut déduire celle-ci que des faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, la renonciation tacite ne se présumant pas.

- RENONCIATION -

Art. 824, al. 2

C.08.0168.F 2-10-2009 Pas. nr. 548

Le juge ne peut refuser de décréter le désistement d'action au motif qu'aucun acte de procédure n'a été déposé par la partie qui se désiste ou à son nom (1). (1) Voir Cass., 25 mars 1994, RG F.1991, Pas., 1994, n° 147.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Art. 824, al. 3

P.95.0114.F 31-5-1995 Pas. nr. ...

Le désistement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie d'abandonner l'instance ou l'action; de la circonstance que le demandeur a déclaré une créance au passif de la faillite du défendeur, il ne se déduit pas nécessairement qu'il s'est implicitement désisté de l'action civile menée devant la juridiction répressive et portant sur la même créance.~

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

Art. 825, al. 1er, 826, al. 1er, et 1054, al. 1er

C.11.0341.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

En cas de désistement d'instance par l'appelant, l'appel incident de l'intimé n'est irrecevable que s'il a accepté le désistement d'instance (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Art. 826

C.94.0355.N 23-11-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie se désiste de l'instance mais que celle-ci est reprise ultérieurement par un ayant-droit, cette reprise d'instance est sans influence sur le désistement qui a été fait s'il a été ensuite accepté.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Art. 828

P.13.0955.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

Il entre dans les attributions du juge du fond d'apprécier si l'audition d'un expert, d'un conseil technique, d'un témoin ou d'un enquêteur est susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité; la décision suivant laquelle l'audition ne pourra qu'allonger vainement les débats, ne saurait être vue en soi comme l'expression d'un préjugé favorable à une des parties.

- RECUSATION -

Lorsque le grief invoqué à l'appui d'une demande de récusation pour cause de suspicion légitime et d'inimitié capitale ne trouve pas d'appui dans les pièces de la procédure, il ne saurait trouver un fondement dans la seule affirmation que les mentions du procès-verbal de l'audience sont contraires à la réalité, alors que le procès-verbal prouve authentiquement les faits qu'il a pour objet de constater.

- RECUSATION -

C.10.0594.F 28-10-2010 Pas. nr. 646

La récusation est le droit accordé par la loi à une partie de refuser d'être jugée par un ou plusieurs membres de la juridiction compétente.

- RECUSATION -

D.08.0025.N 1-10-2009 Pas. nr. 545

Dans une procédure de récusation qui doit, dans le cadre d'une affaire disciplinaire, se dérouler suivant les règles des articles 828 et suivants du Code judiciaire, les organes appelés à statuer sur l'affaire disciplinaire ou à émettre un avis sur l'affaire en vertu de la loi, ne peuvent pas être considérés comme des parties; cela vaut notamment, dans le cadre de l'incident de récusation introduit par le titulaire de la profession, pour l'assesseur juridique dont l'avis est entendu devant la chambre d'appel (comme celle de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés); le fait que l'assesseur juridique peut interjeter appel n'y porte pas atteinte.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

C.09.0308.N 26-6-2009 Pas. nr. 442

Le mémoire du demandeur en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur sa demande en récusation d'un juge dans une cause pénale, qui après l'abrègement du délai n'a pu faire un usage effectif de la possibilité de le déposer dans les délais ordinaires prévus au Code d'instruction criminelle est recevable (1) (Solution implicite). (1) Cass., 24 janvier 2008, RG P.08.0019.F, Pas., 2008, n° 62.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt statuant sur la demande en récusation d'un juge dans une cause pénale, peut être formé suivant les formes prévues au Code d'instruction criminelle, même si son examen est confié à la première chambre de la Cour (1). (1) Cass., 24 janvier 2008, RG P.08.0019.F, Pas., 2008, n° 62.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Sur une demande en récusation d'un juge d'instruction, soupçonné d'un défaut d'impartialité, la cour d'appel apprécie in concreto la manière dont le juge d'instruction s'est exprimé et décide si, dans leur contexte concret, les éléments allégués ne révèlent pas un tel défaut (1) (Solution implicite). (1) Cass., 24 janvier 2008, RG P.08.0019.F, Pas., 2008, n° 62; voir Cass., 23 novembre 2006, RG P.06.1367.F, Pas., 2006, n° 596.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

P.08.0221.F 6-2-2008 Pas. nr. 89

Est sans objet la demande de récusation d'un membre de la Cour de cassation qui a déclaré ne pas faire partie du siège appelé à connaître de la cause (1). (1) Voir Cass., 5 février 2003, RG P.03.0125.F, Pas., 2003, n° 84.

- RECUSATION -

C.07.0159.N 13-4-2007 Pas. nr. 185

Est irrecevable la requête en récusation qui ne précise pas en quoi les causes qu'elle invoque constitueraient les causes de récusation énumérées limitativement par la loi (1). (1) Voir Cass., 17 mai 2002, RG C.02.0233.F, n° 304.

- RECUSATION -

D.03.0009.N 1-4-2004 Pas. nr. 177

Le droit de récusation ne peut être exercé à l'encontre d'un assesseur juridique d'un conseil de l'Ordre des architectes qui ne peut et ne sait notamment agir en tant que juge (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1993, RG 8110, n° 550 et les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef concernant la récusation du magistrat-assesseur du conseil provincial de l'Ordre des médecins; "Rechtspraak in tuchtzaken door de beroepsorden, toetsing van de wettelijkheid door het Hof van Cassatie", discours prononcé par Monsieur Jean du jardin, procureur général près la Cour de cassation, le 1er septembre 2000, Rapport de la Cour de cassation 2000, 159-261 (247) et R.W. 2000-2001, 806.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- RECUSATION -

P.04.0359.N 9-3-2004 Pas. nr. 136

Ni les articles 3 et 6.1 de la Conv. D.H., ni les articles 7 et 14.1 du P.I.D.C.P. ne contiennent des causes de récusation (1).(1) Cass., 24 novembre 1994, RG D.94.0023.F, n° 513; Cass., 19 novembre 1998, RG P.98.1420.F, n° 488.

- RECUSATION -

P.03.0125.F 5-2-2003 Pas. nr. 84

Est sans objet la demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation qui n'a pas participé à l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass., 16 mai 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 1146) et 22 mai 2002, RG P.02.0735.F, n° ...

- RECUSATION -

C.03.0019.N 31-1-2003 Pas. nr. 74

La récusation ne peut tendre à obtenir, sur la base d'une critique de fond, la nullité d'une décision rendue par un juge qui pourrait faire l'objet d'une proposition de récusation; toute demande de cette nature est irrecevable.

- RECUSATION -

Est irrecevable, la demande en récusation qui vise en réalité le dessaisissement de la juridiction en tant que telle et n'est pas dirigée contre des juges déterminés à l'égard desquels des causes spécifiques de récusation pourraient être invoquées.

- RECUSATION -

C.03.0020.N 31-1-2003 Pas. nr. 75

Est irrecevable, la demande en récusation fondée sur des griefs indistinctement dirigés par le demandeur contre les juges récusés et la juridiction dans son ensemble relativement à deux procédures menées devant cette juridiction (1). (1) Le demandeur avait déposé deux actes de récusation identiques au greffe de la cour d'appel qui avait été saisie de deux procédures auxquelles le demandeur était partie: une procédure en divorce (la présente espèce) et une procédure en référé (RG C.03.0019.N, supra, n° ..., arrêt dont la motivation a été reproduite dans l'arrêt annoté et qui, en conséquence, est omis en l'espèce).

- RECUSATION -

P.03.0027.F 29-1-2003 Pas. nr. 66

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le prévenu contre un arrêt de la cour d'appel qui rejette sa requête en récusation d'un juge du tribunal de première instance, cette décision n'étant pas définitive (1). (1) Voir Cass., 8 décembre 1998, RG P.98.1312.F, n° 512, avec concl. de M. l'avocat général Dubrulle, 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, n° ... et R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 958, n° 2259; comp. cass., 27 février 2002, RG P.01.1775.F, n° ....

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

C.02.0611.N 20-12-2002 Pas. nr. 686

Les causes de récusation sont fondées, en principe, sur la position personnelle de certains juges à l'égard des parties. Le seul fait qu'un Ordre a entamé une procédure autonome à l'égard du récusant n'est pas de nature à susciter une cause de récusation à l'égard des membres de cet Ordre qui siègent en tant qu'assesseur dans l'affaire disciplinaire intentée à charge de ce récusant (1). (1) Cass., 13 janvier 1986, RG 4965, n° 308 et les conclusions de Monsieur le procureur général Lenaerts, alors avocat général, publiées à leur date dans AC

- RECUSATION -

P.02.1083.F 23-7-2002 Pas. nr. 404

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, la violation des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit relatif à l'impartialité des juges ne peut fonder une récusation (1) (1) Cass., 24 novembre 1994, RG D.94.0023.F (en ce qui concerne l'artikel 6, § 1er et le principe général) et 4 février 2000, RG C.OO.O51.N, n° 93 (en ce qui concerne les deux dispositions internationales).

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.02.0735.F 22-5-2002 Pas. nr. 315

Est sans objet et, partant, irrecevable la requête en récusation des conseillers composant une chambre de la cour d'appel, lorsque la composition de cette chambre pour l'année judiciaire au cours de laquelle le requérant est cité à comparaître devant elle n'est pas encore connue (1). (1) Voir cass., 7 novembre 1969 (Bull. et Pas., 1970, I, 221) et 16 mai 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 1146).

- RECUSATION -

P.01.1672.N 8-1-2002 Pas. nr. ...

La récusation d'un juge qui n'est pas uniquement dirigée contre le juge saisi de la cause est manifestement irrecevable; tel est le cas pour la récusation dirigée contre un magistrat admis à la retraite, ainsi que contre des magistrats ne faisant pas partie du siège qui est saisi de la cause du demandeur.

- RECUSATION -

La récusation dont les motifs invoqués ne sont pas dirigés contre les magistrats qui connaîtront de la cause, mais s'opposent totalement à des décisions rendues antérieurement par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, est manifestement irrecevable.

- RECUSATION -

P.01.0803.F 30-5-2001 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi (1), une méconnaissance du principe général du droit relatif à l'impartialité du juge ne peut fonder une récusation (2). (1) Cass., 29 mars 2001, RG C.01.0117.F, n° ... . (2) Cass., 4 février 2000, RG C.00.0051.N, n° 93.

- RECUSATION -

C.00.0051.N 4-2-2000 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, la violation des articles 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut fonder une récusation.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.98.1228.F 6-10-1998 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation des articles 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoquée par la voie de la récusation.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

D.97.0002.N 24-9-1998 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation de l'article 6.1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être invoquée par la voie d'une récusation.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation de l'article 6.1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être invoquée par la voie d'une récusation.~

- RECUSATION -

P.96.1322.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation de l'article 6.1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif aux droits de la défense et à l'impartialité du juge ne saurait être invoquée par la voie de la récusation.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation de l'article 6.1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif aux droits de la défense et à l'impartialité du juge ne saurait être invoquée par la voie de la récusation.~

- RECUSATION -

P.96.1460.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

Si le renvoi pour cause de suspicion légitime et la récusation sont des procédures différentes entraînant, l'une, le dessaisissement d'une juridiction tout entière ou du juge d'instruction qui exerce une juridiction propre, l'autre, l'abstention du juge, il n'en demeure pas moins que des faits qui justifieraient la récusation peuvent constituer des circonstances fondant la demande de renvoi.

- RECUSATION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

D.94.0023.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif à l'indépendance et à l'impartialité du juge ne saurait être invoquée par la voie de la récusation.~

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

Art. 828 à 842 inclus, et 1080

C.03.0274.N 5-3-2004 Pas. nr. 126

Les dispositions du Code judiciaire relatives aux récusations des juges ne contenant pas de dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire, la requête en cassation d'une décision rejetant une demande en récusation du juge doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass. 26 mars 1999, RG C.96.0067.N, n° 185.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Art. 828 à 842, et 1107

P.08.0221.F 6-2-2008 Pas. nr. 89

L'article 1107 du Code judiciaire, qui permet à chaque partie de demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par une note aux conclusions écrites ou verbales du ministère public, n'est pas applicable à la procédure de récusation.

- RECUSATION -

Art. 828 et 832

C.03.0546.F 7-11-2003 Pas. nr. 562

Est irrecevable la demande de récusation dirigée contre un magistrat du ministère public agissant comme partie principale; la circonstance que le demandeur en récusation a porté plainte contre ce même magistrat auprès du procureur fédéral ne constitue pas une cause de récusation visée par la loi (1). (1) La requête en récusation dirigée contre le procureur général près la cour d'appel visait une série de dossiers. Ceux-ci n'étaient pas déposés au dossier de la Cour. Au vu des pièces soumises à celle-ci, le ministère public visé par la demande en récusation apparaissait, pour la quasi totalité des dossiers visés, comme intervenant en qualité de partie principale. Dans ces circonstances, l'arrêt, sans examiner plus en avant la nature précise de l'action du procureur général dans tous les dossiers visés et les pièces et dénonciations pour crime déposées par le demandeur, décide que la demande dirigée contre un magistrat du ministère public agissant "notamment" comme partie principale est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 828 et 835

P.03.1604.F 9-1-2004 Pas. nr. 629

Est manifestement irrecevable la requête en récusation qui ne précise pas dans quelle procédure le demandeur entend faire valoir la récusation (1). (1) Voir Cass., 10 mai 2000, RG C.00.0185.F, n° 285.

- RECUSATION -

Art. 828 et 838

C.01.0117.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

N'est pas recevable la requête qui ne précise ni l'identité des parties dans le litige à propos duquel la récusation pour suspicion légitime est proposée ni en quoi la circonstance alléguée constituerait l'une des causes de récusation limitativement énumérées par la loi (1). (1) Voir cass., 1er décembre 1999, R.G. n° P.99.1668.F (Bull. et Pas., n° 650).

- RECUSATION -

Art. 828 et 841

P.96.1460.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

La Cour de cassation, saisie d'une demande de renvoi d'un tribunal à un autre ou d'un juge d'instruction à un autre pour cause de suspicion légitime, ne saurait raisonnablement considérer que ne sont pas de nature à engendrer cette suspicion, notamment, des faits qui, s'ils avaient été invoqués à l'appui d'une procédure de récusation et prouvés, n'eussent laissé aucun pouvoir d'appréciation à la juridiction compétente pour statuer sur ladite récusation, cette juridiction ayant en pareil cas l'obligation d'ordonner au juge récusé de s'abstenir.

- RECUSATION -

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

Art. 828 et 966

C.01.0126.F 9-1-2004 Pas. nr. 9

Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges; ces motifs sont limitativement énumérés à l'article 828 du Code judiciaire qui, dans sa version antérieure à la modification de celui-ci par la loi du 10 juin 2001, n'érige en aucune de ses dispositions le défaut d'impartialité en cause de récusation (1). (1) Voir Cass., 4 février 2000, RG C.00.0051.N, n° 93.

- RECUSATION -

- EXPERTISE -

Art. 828 et 969 e.s.

C.03.0019.N 31-1-2003 Pas. nr. 74

La récusation d'un expert judiciaire proposée de manière autonome, en méconnaissance des formalités prescrites par le Code judiciaire, est irrecevable.

- RECUSATION -

Art. 828 et s.

P.03.1636.F 14-1-2004 Pas. nr. 638

La demande émanant d'une personne qui n'est pas partie à la cause en laquelle elle prétend récuser ne constitue pas une requête en récusation et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif.

- RECUSATION -

La récusation est le droit accordé par la loi à une partie de refuser d'être jugée par un des membres de la juridiction saisie de la cause (1). (1) Pandectes belges, t. XXIV, Bruxelles, Larcier, 1905, p. 792, n° 2.

- RECUSATION -

Ne constituant pas une requête en récusation, la requête émanant d'une personne qui n'est pas partie à la cause en laquelle elle prétend récuser est manifestement irrecevable.

- RECUSATION -

P.95.1237.F 13-12-1995 Pas. nr. ...

Une requête tendant au dessaisissement d'un juge au tribunal de la jeunesse, bien que qualifiée "requête en suspicion légitime", ne constitue pas une demande de renvoi d'un tribunal de la jeunesse à un autre tribunal de la jeunesse. Elle peut éventuellement constituer une cause de récusation.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- RECUSATION -

Art. 828, § 8, al. 1er

P.99.0841.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

La décision par laquelle le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse statuant en degré d'appel fait procéder, dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse, à des investigations et, le cas échéant, ordonne des mesures de garde provisoires, constitue une décision avant dire droit, telle que visée à l'article 828, 8°, 1, du Code judiciaire. Pareille décision ne peut fonder une récusation du juge.~

- RECUSATION -

Art. 828, 1°

C.14.0456.F 23-10-2014 Pas. nr. 635

La circonstance que la requérante a déposé une plainte auprès du Compliance Committee de la Convention d'Aarhus contre la condamnation aux dépens prononcée par un arrêt de la douzième chambre de la cour d'appel de Liège à son égard, dans un autre litige environnemental, et que cette plainte est susceptible d'avoir des suites, n'est pas de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude des juges composant cette chambre à statuer en la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- RECUSATION -

P.13.1454.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'au cours de son rapport en chambre du conseil pour le règlement de la procédure, le juge d'instruction a fait référence au réquisitoire du procureur du Roi ou à la déclaration d'une autre partie, il ne saurait se déduire que le magistrat instructeur a manqué à son devoir d'impartialité; encore faudrait-il pour y voir une cause de suspicion légitime, que la référence dénoncée traduise, en raison de son objet ou de sa portée, un préjugé, un parti pris, une perte de la capacité du magistrat à tenir la balance égale entre l'accusation et la défense.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

P.12.0593.N 10-4-2012 Pas. nr. ...

La suspicion légitime suppose que le juge n'est pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale en une cause ou qu'un doute légitime s'est élevé dans l'opinion publique sur son aptitude à se prononcer de cette manière; la Cour est tenue de vérifier si les présomptions qu'une partie prétend nourrir peuvent objectivement se justifier.

- RECUSATION -

C.11.0378.N 13-5-2011 Pas. nr. ...

Le fait que dans une question le président de la cour d'assises se réfère au fait que le demandeur en récusation a tué son épouse n'est, compte tenu de la signification du terme « tuer » dans le langage courant et du fait qu'il a dit à l'audience avoir porté un coup de couteau à sa femme, pas de nature à faire naître une suspicion légitime dans le chef du demandeur et des tiers sur l'aptitude de ce magistrat à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises ; ces termes n'excèdent pas les limites de ce qui est admis au juge pénal et au président d'une cour d'assises en particulier ; en vue de la recherche de la vérité, il peut poser des questions insistantes (1). (1) Voir Cass. 28 février 2008, RG C.08.0086.N, Pas., 2008, n° 144.

- COUR D'ASSISES - Généralités

- RECUSATION -

C.10.0727.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le magistrat contre qui une requête en récusation est dirigé prend la décision de se déporter, la requête devient sans objet (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 2004, RG C.04.0566.F, n° 620.

- RECUSATION -

C.10.0728.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

La convocation adressée au requérant en vue de sa comparution devant la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles ne peut fonder une suspicion légitime à l'égard du magistrat dont la récusation est demandée dès lors que celui-ci n'en est ni l'auteur ni le signataire mais le greffier-chef de service de la cour d'appel.

- RECUSATION -

N'est pas de nature à faire douter de l'indépendance et de l'impartialité du magistrat dont la récusation est demandée, outre qu'elle n'implique pas la jonction de ces causes, la circonstance que les causes en matière civile et en matière disciplinaire du rôle général de la cour d'appel de Bruxelles qui concernent toutes deux le requérant, aient été fixées à la même audience de la première chambre pour y être examinées en même temps.

- RECUSATION -

Ni de la modification de la composition de la première chambre de la cour d'appel, décidée par le premier président, ni de la circonstance que le ministère public a eu connaissance de cette modification, ni du déport d'un des membres du siège, il ne peut se déduire qu'il pourrait exister un doute légitime quant à l'aptitude d'un conseiller à connaître de manière impartiale de la cause pendante devant lui.

- RECUSATION -

C.10.0738.F 13-1-2011 Pas. nr. ...

De la circonstance, seule établie, que, contacté par la presse, le président du Conseil national de discipline ait communiqué l'information objective que ledit Conseil n'était pas en possession du dossier disciplinaire concernant le requérant, il ne se déduit pas qu'il pourrait exister, dans le chef du requérant ou des tiers, un doute légitime quant à l'aptitude dudit président à connaître de manière impartiale de la cause pendante devant lui; la circonstance qu'un autre magistrat aurait fait des déclarations à la presse est étrangère au président du Conseil national de discipline et ne peut fonder une suspicion légitime à son égard.

- RECUSATION -

Ne sont de nature à faire douter de l'indépendance ou de l'impartialité du président du Conseil national de discipline dont la récusation est demandée, la circonstance qu'il s'est déporté dans une première affaire disciplinaire concernant le requérant en raison des liens professionnels, qu'en sa qualité de substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail ayant son siège dans le même arrondissement que le tribunal où le requérant était nommé, il avait noués avec un juge qui avait siégé, aux côtés d'un autre et du requérant, dans l'affaire qui fut à l'origine de cette procédure disciplinaire, ni la circonstance qu'il a exercé dans le passé la fonction précité de substitut de l'auditeur du travail, ni davantage celle qu'il aurait assisté à des réceptions organisées au sein du monde judiciaire de l'arrondissement judiciaire concerné.

- RECUSATION -

C.10.0710.F 16-12-2010 Pas. nr. 748

Lorsque, dans un rapport qu'il expose à l'audience, le juge pénal attire l'attention sur des éléments ayant justifié le renvoi d'une partie au tribunal correctionnel et qu'il invite les parties "à réagir", il ne méconnaît pas les droits de la défense; il n'y a pas cause de récusation pour suspicion légitime.

- RECUSATION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

C.10.0391.F 28-10-2010 Pas. nr. 645

L'arrêt qui considère, compte tenu du contexte et de l'ensemble de la motivation de l'ordonnance, que la volonté du juge d'instruction de souligner la qualité dans laquelle les personnes ont été entendues et ont déclaré avoir pris connaissance des faits a pu justifier les termes utilisés, qu'il rapproche de ceux de l'article 5bis de la loi du 17 avril 1878, et qui en déduit que ces termes ne suscitent pas, dans les circonstances de l'espèce, d'apparence de partialité ou d'atteinte à la présomption d'innocence, justifie légalement sa décision de rejeter la demande de récusation de ce juge.

- RECUSATION -

C.10.0580.N 15-10-2010 Pas. nr. 604

Le fait qu'un juge adopte un certain point de vue sur un différend juridique au moyen de publications scientifiques ou dans le cadre d'activités au sein de la rédaction d'une revue juridique, n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre le juge incompétent pour connaître du différend abordant ce point de droit; cela n'est pas davantage le cas lorsqu'il fait montre de désapprobation ou d'approbation pour un point de vue déterminé, à la condition que cela se fasse avec la modération et la nuance qui doit caractériser l'intervention d'un magistrat.

- RECUSATION -

C.10.0380.F 13-7-2010 Pas. nr. 479

La suspicion légitime ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'un juge n'accueille pas les moyens d'une partie ou écarte sa réclamation.

- RECUSATION -

P.10.0031.F 31-3-2010 Pas. nr. 234

Est nouveau et, partant, irrecevable, le moyen faisant valoir que la demanderesse a été condamnée du chef d'outrage à magistrat par un siège présidé par la victime de cet outrage, dès lors qu'il n'apparaît pas que la demanderesse ait sollicité une récusation de ce magistrat, ni qu'elle ait saisi la cour d'appel, à qui il incombait de statuer sans désemparer sur le délit d'audience, de la contestation soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DELIT D'AUDIENCE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

C.09.0139.F 6-4-2009 Pas. nr. 244

Les circonstances que les magistrats du siège aient, après les plaidoiries, donné la parole à une partie alors qu'elle comparaissait en personne assistée de son avocat et que l'autre partie était représentée par le sien et qu'ils aient remis la cause en débats continués pour permettre à cette dernière d'exercer son droit de défense ne sont pas de nature à inspirer, ni à elle ni aux tiers, une suspicion légitime quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- RECUSATION -

C.09.0037.F 12-2-2009 Pas. nr. 119

Il ne peut se déduire de la circonstance qu'un conseiller à la cour d'appel, dans la cause dont celle-ci est actuellement saisie, ait refusé l'autorisation sollicitée par le demandeur de déposer de nouvelles pièces, que ce magistrat ne serait pas apte, pour cause de suspicion légitime, à juger du différend dont est actuellement saisie la cour d'appel.

- RECUSATION -

La Cour rejette la requête tendant à la récusation d'un conseiller à la cour d'appel fondée sur la circonstance qu'une décision a été précédemment rendue entre les mêmes parties litigantes par ce magistrat lorsqu'il ne peut se déduire ni de cette circonstance, ni des motifs qui fondent cette décision, que ce magistrat ne serait pas apte, pour cause de suspicion légitime, à juger du différend dont doit actuellement connaître ce magistrat.

- RECUSATION -

C.08.0614.F 12-1-2009 Pas. nr. 22

En posant la question des limites de sa saisine et en remettant la cause pour permettre à une partie de consulter un avocat à cet égard, le magistrat n'adopte pas une attitude de nature à inspirer à la partie ou aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- RECUSATION -

C.08.0464.N 17-10-2008 Pas. nr. 560

Le fait que les magistrats qui ont concouru à la décision de la chambre des mises en accusation en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, participent ensuite à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure n'est en soi pas de nature à faire naître la suspicion légitime dans le chef du requérant et dans le chef de tiers quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le fait que les magistrats qui ont concouru à la décision de la chambre des mises en accusation en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, participent ensuite à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure n'est en soi pas de nature à faire naître la suspicion légitime dans le chef du requérant et dans le chef de tiers quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- RECUSATION -

C.08.0086.N 28-2-2008 Pas. nr. 144

Les commentaires du président de la cour d'assises dans lesquels, lors de l'interrogatoire de l'accusé, il exprime sa conviction que les déclarations de l'accusé ne correspondent pas à la réalité, dépassent les limites de ce qui est autorisé au juge actif et au président d'une cour d'assises en particulier et peuvent faire naître dans le chef de l'accusé et de tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce magistrat à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises, de sorte qu'il y a lieu à récusation.

- RECUSATION -

- COUR D'ASSISES - Divers

- COUR D'ASSISES - Divers

P.06.1367.F 23-11-2006 Pas. nr. 596

Viole la présomption d'innocence dont bénéficie le demandeur et, par conséquent, ne justifie pas légalement sa décision l'arrêt qui rejette la demande de récusation d'un juge d'instruction dont il suspecte l'impartialité dès lors que celui-ci a écrit au procureur du Roi que l'auteur présumé nie toujours les faits (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

D.05.0012.N 19-1-2006 Pas. nr. 45

Le seul fait que le président d'une juridiction disciplinaire, qui n'a pas participé à la décision de poursuivre disciplinairement une personne, signe la lettre subséquente par laquelle cette personne est tout simplement convoquée à une date déterminée afin de comparaître devant la juridiction disciplinaire pour se justifier à propos de certains faits, ne peut constituer dans son chef un motif de récusation pour cause de suspicion légitime.

- RECUSATION -

C.05.0155.N 8-4-2005 Pas. nr. 214

Le juge qui exerce sa responsabilité quant à la direction du procès d'une manière qui pourrait éveiller dans le chef des parties et des tiers la suspicion qu'il n'est pas apte à statuer avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises, peut être récusé du chef de suspicion légitime.

- RECUSATION -

C.04.0183.F 30-4-2004 Pas. nr. 228

Il ne se déduit pas de la question posée par le juge qui énonce que l'engagement souscrit "ne semble avoir aucune cause", que le juge ait laissé apparaître que la cause était jugée "avant même de connaître la réponse qui sera apportée à la question".

- RECUSATION -

La suspicion légitime suppose que le juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause d'une manière indépendante et impartiale, ou suscite dans l'opinion générale un doute légitime quant à son aptitude à juger de cette manière (1). (1) Cass., 23 déc. 2002, RG C.02.0615.F, n° ... .

- RECUSATION -

La violation du principe dispositif, à la supposer établie, ne constitue pas une cause de suspicion légitime.

- RECUSATION -

P.04.0359.N 9-3-2004 Pas. nr. 136

La suspicion légitime ne peut se déduire du fait que le président de la cour d'assises invite les avocats de toutes les parties à se concerter sur le déroulement du procès et qu'une des parties, en l'espèce l'accusé, ne s'est pas volontairement présenté à cette réunion.

- RECUSATION -

La suspicion légitime ne peut se déduire du fait que le président de la Cour d'assises a apprécié de manière négative une demande de remise émanant de l'accusé.

- RECUSATION -

P.04.0119.F 28-1-2004 Pas. nr. 50

La méconnaissance du droit à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, garanti par l'article 6, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne constitue pas, en soi, une cause de récusation (1). (1) Voir Cass., 4 février 1997, RG P.96.1322.N, n° 63.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

La suspicion légitime, que le juge pourrait vouloir priver le prévenu du temps nécessaire à la préparation de sa défense, ne saurait se déduire de la circonstance que celui-ci, parce qu'il n'a pas obtenu la remise escomptée de la cause, éprouve le sentiment d'être traité plus sévèrement que d'autres justiciables dont il compare la cause avec la sienne (1). (1) Voir Cass., 17 janvier 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 570).

- RECUSATION -

Pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1). (1) Voir Cass., 9 avril 2003, RG P.03.0072.F, n° ... .

- RECUSATION -

P.03.1472.F 19-11-2003 Pas. nr. 581

Le juge de récusation apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner la preuve testimoniale des faits invoqués à l'appui de la demande (1); partant, de la seule circonstance que la cour d'appel n'a pas estimé utile à la manifestation de la vérité d'entendre le témoin produit par le récusant ou d'autoriser ce dernier à interroger le juge d'instruction à sa guise devant elle, il ne se déduit pas qu'un doute légitime pourrait exister dans l'esprit des parties ou des tiers quant à l'impartialité du magistrat ayant présidé le siège qui a statué de la sorte (2). (1) Voir Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.1668.F, n° 650. (2) Voir Cass., 22 mars 2002, RG C.02.0124.F, n° 196.

- RECUSATION -

P.03.1401.F 29-10-2003 Pas. nr. 541

Tout juge peut être récusé, s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque le président de la cour d'assises a tenu des propos qui sont de nature à inspirer au requérant, aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce magistrat à statuer de manière indépendante et impartiale (1). (1) Voir Cass., 23 juillet 2002, RG P.02.1083.F, n° 404.

- RECUSATION -

C.02.0124.F 22-3-2002 Pas. nr. 196

Les propos du juge par lesquels, lors de l'appel du rôle à l'audience d'introduction, il fait connaître son interprétation d'un arrêt de la Cour d'arbitrage dont il considère qu'il implique le rejet de la demande, sont de nature à inspirer au demandeur et aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce magistrat à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Article 828, 1° du C. jud. après sa modification par l'article 4 de la loi du 10 juin 2001.

- RECUSATION -

C.01.0553.N 6-12-2001 Pas. nr. ...

La seule circonstance que les membres d'un collège disciplinaire dont le mandat a expiré assurent la continuité de la juridiction disciplinaire dans l'attente de la nomination de leurs successeurs, ne peut constituer une cause de suspicion dans leur chef (1). (1) Voir cass., 8 juin 2001, RG C.01.0239.N, n° ... (en ce qui concerne une demande tendant à obtenir le dessaisissement d'une juridiction disciplinaire).

- RECUSATION -

Art. 828, 1° et 12°

P.12.0593.N 10-4-2012 Pas. nr. ...

Le fait d'une quelconque tension ou «inimitié naturelle» entre l'avocat du requérant et un conseiller suppléant, en sa qualité d'avocat, lesquels se sont opposés en une cause autre que celle faisant l'objet de la récusation, ce qui se produit parfois en salle d'audience parmi les membres de cette corporation, fût-ce ou non simulé, ne saurait avoir pour conséquence que le magistrat suppléant ne disposerait plus en la cause en examen sur laquelle se penche son ancien opposant, de l'indépendance requise pour statuer en toute objectivité.

- RECUSATION -

Art. 828, 1° et 836

C.10.0352.F 13-7-2010 Pas. nr. 478

Lorsque le demandeur fait état d'un contact pris unilatéralement par la partie adverse avec le siège d'une chambre de la cour d'appel, que le président de la chambre a pris, seul, l'initiative de la réponse, et qu'aucune preuve n'est rapportée de l'affirmation suivant laquelle les deux autres magistrats composant la chambre ont été associés à l'initiative critiquée, les récusations de ceux-ci ne sont pas fondées (1). (1) Voir Cass., 6 avril 2009, RG C.09.0139.F, Pas., 2009, n° 244.

- RECUSATION -

Lorsque le juge a déclaré acquiescer à la récusation, celle-ci est devenue sans objet (1). (1) La Cour a statué dans le même sens dans vingt-cinq autres affaires en cause de la même demanderesse contre d'autres parties.

- RECUSATION -

C.09.0119.N 26-6-2009 Pas. nr. 444

La suspicion légitime ne se déduit pas de la seule circonstance qu'en formulant sa réponse aux moyens de récusation conformément à l'article 836 du Code judiciaire, dans des termes qui ne révèlent pas de défaut d'objectivité, le juge récusé se prononce sur ce qui est, selon lui, le véritable motif de la demande en récusation.

- RECUSATION -

Art. 828, 1°, 832 et 835

P.03.1324.F 16-10-2003 Pas. nr. 503

Est irrecevable la demande en récusation introduite par un requérant qui n'est pas partie au litige dans le cadre duquel il entend récuser le juge ou le ministère public concernés (1) (1) Voir Cass., 22 mars 2002, RG C.02.0116.F, n° 197. Dans la présente affaire, le ministère public estimait que la requête était manifestement irrecevable, d'une part, pour les motifs énoncés par l'arrêt annoté de la Cour, d'autre part, parce que la cause de récusation n'était pas applicable, en l'espèce, au ministère public concerné (C.jud., artikel 828, 1°, et 832). Le ministère public suggérait aussi à la Cour de faire application de l'article 838, al. 3, du C.jud.

- RECUSATION -

Art. 828, 11°

C.00.0572.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Ne révèlent pas une inimitié capitale, les pièces qui traduisent une certaine tension entre un membre du Conseil de discipline d'appel et la demanderesse en récusation à l'occasion de la mise en état d'une affaire qui les a opposés en qualité de conseils devant le tribunal de première instance, dès lors que ces incidents, déjà ancien, n'apparaissent pas de nature à pouvoir altérer le jugement du membre.

- RECUSATION -

C.00.0270.F 23-6-2000 Pas. nr. ...

Ne révèlent pas une inimitié capitale, les circonstances que saisi d'un appel contre deux décisions de la chambre exécutive rejetant les récusations de certains membres de celle-ci, le président de la chambre d'appel désigne, conformément aux règles applicables en matière disciplinaire, un rapporteur, et que ce dernier mentionne dans son rapport que l'adresse indiquée du demandeur est la dernière donnée (1). (1) L'indication de l'adresse avait été contestée formellement par le récusant qui reprochait au récusé d'avoir néanmoins retenu ce fait.

- RECUSATION -

P.98.1420.F 19-11-1998 Pas. nr. ...

La motivation d'une décision rendue par un juge pénal ne dénote pas dans le chef de celui-ci une inimitié capitale à l'égard du prévenu, lorsque ces motifs ne révèlent aucune animosité du juge à l'égard du prévenu mais le souci de justifier sa décision de condamnation après un examen détaillé des éléments à charge et à décharge, dans le respect du droit de toute personne à un procès équitable.~

- RECUSATION -

Art. 828, 12°

C.11.0400.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que dans une procédure précédente dans laquelle le demandeur était une partie, le juge a tiré, en application de l'article 462 du Code d'instruction criminelle, des pièces du dossier alors constitué, sur la base de l'existence d'indices éventuels que ces pièces du demandeur relatives à sa situation médicale, sa prétendue carrière au barreau et d'autres éléments seraient des faux, ne signifie pas qu'il existe une inimitié capitale entre le juge et le demandeur.

- INSCRIPTION DE FAUX -

- RECUSATION -

P.06.0843.N 29-9-2006 Pas. nr. 452

Il ne résulte pas d'une décision de la cour d'appel considérant dans une cause précise qu'un juge déterminé a adopté vis-à-vis des avocats qui représentent ou assistent celui qui demande la récusation, une attitude qui inspire des craintes quant à la sérénité de l'examen de la cause, que cette décision peut s'étendre à d'autres causes et à la récusation de ce juge dès qu'il doit statuer dans une cause dans laquelle interviennent ces mêmes avocats.

- RECUSATION -

L'inimitié capitale peut se déduire d'un ensemble de circonstances d'où il apparaît que, par son attitude vis-à-vis de l'une des parties ou de l'avocat qui la représente ou qui l'assiste, le juge a mis ou met en danger la sérénité de l'examen de la cause (1). (1) Cass., 23 décembre 2002, RG C.02.0615.F, n° 687.

- RECUSATION -

P.03.1472.F 19-11-2003 Pas. nr. 581

La motivation d'une décision rendue par un juge pénal ne dénote pas dans le chef de celui-ci une inimitié capitale à l'égard du prévenu, lorsque ces motifs ne révèlent aucune animosité du juge à l'égard du prévenu mais le souci de justifier le rejet d'une précédente demande en récusation par un examen détaillé des griefs, dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass., 19 novembre 1998, RG P.98.1420.F, n° 488.

- RECUSATION -

C.02.0615.F 23-12-2002 Pas. nr. 687

L'inimitié capitale peut se déduire d'un ensemble de circonstances d'où il apparaît que, par son attitude vis-à-vis de l'une des parties ou de l'avocat qui la représente ou qui l'assiste, le juge a mis ou met en danger la sérénité de l'examen de la cause.

- RECUSATION -

C.02.0233.F 17-5-2002 Pas. nr. 304

Est manifestement irrecevable la requête en récusation qui ne précise pas en quoi le fait allégué constituerait l'une des causes de récusation énumérées à l'article 828 du Code judiciaire et qui, pour le surplus, se borne à alléguer qu'un président de chambre aurait manifesté à l'égard des demandeurs une inimitié capitale sans donner de précision sur les faits qui révèleraient une telle inimitié (1). (1) Voir cass., 1er décembre 1999, P.99.1668.F, n° 650.

- RECUSATION -

C.02.0234.F 17-5-2002 Pas. nr. 305

Est manifestement irrecevable la requête en récusation dont le grief concerne une personne autre que le demandeur et qui, pour le surplus, se borne à alléguer qu'un président de chambre aurait manifesté à l'égard des demanderesses une inimitié capitale sans donner de précision sur les faits qui révèleraient une telle inimitié (1). (1) Voir cass., 1er décembre 1999, P.99.1668.F, n° 650.

- RECUSATION -

Art. 828, 4°

C.99.0163.N 21-5-1999 Pas. nr. ...

N'est pas un créancier au sens de l'article 828, 4°, du Code judiciaire, le membre du conseil d'appel de l'Ordre des architectes qui bénéficie d'une indemnité déterminée sur la base de critères généraux, payable en vertu de la loi par une autorité, en vue de garantir le fonctionnement des organes disciplinaires.~

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

N'est pas un créancier au sens de l'article 828, 4°, du Code judiciaire, le membre du conseil d'appel de l'Ordre des architectes qui bénéficie d'une indemnité déterminée sur la base de critères généraux, payable en vertu de la loi par une autorité, en vue de garantir le fonctionnement des organes disciplinaires.~

- RECUSATION -

Art. 828, 8°

C.09.0037.F 12-2-2009 Pas. nr. 119

La Cour rejette la requête tendant à la récusation d'un conseiller à la cour d'appel fondée sur la circonstance qu'une décision a été précédemment rendue entre les mêmes parties litigantes par ce magistrat lorsqu'il ne ressort pas des pièces soumises à la Cour que cette décision aurait statué sur le différend dont doit actuellement connaître ce magistrat (1). (1) Voir Cass., 5 avril 2001, RG C.01.0130.F, Pas., 2001,n° 205.

- RECUSATION -

P.01.0666.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

La récusation de magistrats de la chambre des mises en accusation ayant examiné la régularité de la procédure pénale sur la base des articles 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle, et tenus de se prononcer ensuite sur la demande d'exécution d'actes d'instruction complémentaires faite par le demandeur sur la base des articles 127, alinéa 4, et 61quinquies du Code d'instruction criminelle, est irrecevable, dès lors qu'il s'agit de différends distincts (1). (1) Peut être récusé, en vertu de l'article 828, 8°, du Code judiciaire, le juge ayant connu précédemment du différend comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction, il a, entre autres, concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit (voir Cass., 12 décembre 1997, RG C.96.0284.F, n° 552). Cette cause de révocation concerne principalement le juge en degré supérieur ayant antérieurement connu du différend en premier degré de juridiction (Rapport du commissaire royal à la réforme judiciaire, Moniteur belge 1964, 202). Ce cas est expressément reproduit à l'article 828, 9°, du Code judiciaire (P. Rouard, Traité élémentaire de Droit judiciaire privé ; La procédure civile, deuxième partie, L'instruction de la demande, tome troisième, n° 437). Par contre, tout récusation est exclue, dès lors que le juge a déjà statué en personne au même degré de juridiction, sur la base de la loi, au cours des phases successives que la cause comporte. En effet, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le même juge prenne connaissance du développement ultérieur de la cause de laquelle il connaît depuis le début (R.P.D.B., v° Récusation, n° 50). L'article 828, 8°, 1er, du Code judiciaire, prévoit que c'est le cas notamment lorsque le juge a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit. Cette exception renvoie à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire. La décision du juge est soit un jugement définitif, soit un jugement avant faire droit. Le jugement définitif épuise la juridiction du juge et le juge cesse d'être juge après avoir rendu sa décision (Rapport du commissaire royal à la réforme judiciaire, o.c., 28). Ainsi, le différend est terminé à ses yeux et, comme dans l'arrêt annoté, tout différend ultérieur ayant un autre objet ne peut donner lieu à une récusation valable (Cass., 20 octobre 1994, RG C.93.0485.F, n° 444). Par contre, si le juge n'a pas rendu de jugement définitif, il ne peut pas davantage être récusé si, au même degré de juridiction, il a concouru à une décision avant faire droit, conformément à l'article 828, 8°, 1er, du Code judiciaire (Cass., 21 mars 2000, RG P.00.0457.N, n° 196 ; voir également Cass., 11 juin 1998, RG C.98.0235.N, n° 305 ; 19 novembre 1998, RG P.98.1420.F, n° 488 et 15 juin 1999, RG P.99.0841.N, n° 361). M.D.S.

- RECUSATION -

C.01.0130.F 5-4-2001 Pas. nr. ...

La Cour rejette la requête tendant à la récusation d'un président de chambre à la cour d'appel fondée sur la circonstance que deux décisions ont été précédemment rendues entre les parties litigantes par ce magistrat, lorsqu'il ne ressort pas des pièces soumises à la Cour que ces décisions auraient statué sur le différend dont doit actuellement connaître ce magistrat.

- RECUSATION -

P.00.1060.F 11-7-2000 Pas. nr. ...

En raison des éléments nouveaux à prendre en considération et de l'évolution de la situation de l'enfant, de sa famille ou de ses familiers, il ne peut être considéré que le juge de la jeunesse, statuant sur une demande de renouvellement d'une mesure de contrainte qu'il a décidée précédemment, connaît du même différend au sens de l'article 828, 8, du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 17 septembre 1986, RG 5321, n 32 et 12 décembre 1997, RG C.96.0284.F-C.97.0004.F-C.97.0005.F, ns 552-553.

- RECUSATION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.98.1420.F 19-11-1998 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut fonder une récusation.~

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

N'est pas une cause de récusation le fait, pour un juge pénal, de connaître sur opposition de l'action publique alors que, dans la même affaire, il a statué, au même degré de juridiction, par défaut sur l'action publique et contradictoirement sur l'action civile.~

- RECUSATION -

C.98.0235.N 11-6-1998 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il peut connaître d'une cause lors de la décision sur le fond, après avoir connu de la même cause lors de l'appréciation d'une requête de mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge ne peut être récusé par ce seul motif.~

- RECUSATION -

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

Est appelé à statuer sur le même différend que celui dont il a précédemment connu, le juge qui, ayant statué notamment sur le caractère exécutoire de l'acte notarié sur lequel se fonde une saisie-exécution, se voit soumettre ultérieurement d'autres demandes relatives à cette saisie, notamment une demande contestant le contenu du susdit acte notarié et une demande en nullité du commandement préalable à la saisie-exécution litigieuse. (Première espèce)~

- RECUSATION -

D.94.0023.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

La décision de renvoi d'un médecin devant le conseil provincial chargé de statuer sur les poursuites disciplinaires est une décision avant dire droit au sens de l'article 828, 8°, du Code judiciaire; cette disposition légale ne peut, dès lors, être invoquée à l'appui d'une demande de récusation d'un membre d'un conseil, en raison de sa participation antérieure à la décision de renvoi.~

- RECUSATION -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

Art. 828, 8°, 1

P.01.0803.F 30-5-2001 Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties contre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire, est une décision avant dire droit au sens de l'article 828, 8°, 1 du Code judiciaire, de sorte que le magistrat qui a collaboré à cette décision peut, lors du règlement de la procédure, connaître le cas échéant de la demande réitérée tendant à obtenir l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires (1). (1) Cass., 21 mars 2000, RG P.00.0457.N, n° 196.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

P.00.0457.N 21-3-2000 Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties conre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire est une décision avant dire droit au sens de la disposition dérogatoire de l'article 828, 8, 1 du Code judiciaire; de sorte que le magistrat qui a collaboré à cette décision peut connaître de la demande répétée tendant à faire accomplir un acte d'instruction complémentaire lors de l'appréciation de la demande de règlement de la procédure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties conre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire est une décision avant dire droit au sens de la disposition dérogatoire de l'article 828, 8, 1 du Code judiciaire; de sorte que le magistrat qui a collaboré à cette décision peut connaître de la demande répétée tendant à faire accomplir un acte d'instruction complémentaire lors de l'appréciation de la demande de règlement de la procédure.

- RECUSATION -

Art. 828, 829 et 831

S.10.0019.F 3-12-2012 Pas. nr. ...

Un moyen fondé sur une cause de récusation qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond, alors qu'il eût pu l'être, ne peut être proposé devant la Cour que si la participation du juge à la décision attaquée viole une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judicaire, est essentielle à l'administration de la justice.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

- RECUSATION -

Art. 828, 832 et 835

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

L'acte de récusation d'un juge ou d'un magistrat du ministère public introduit une procédure unilatérale, incidente au litige principal, dans laquelle il n'y a pas de défendeur.~ (Première et seconde espèces)~

- RECUSATION -

Art. 828, 9°

C.11.0400.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que le juge a siégé dans une décision refusant au demandeur le revenu d'intégration et d'autres allocations n'a pas pour effet qu'il y a lieu de le considérer comme siégeant dans la même cause lorsqu'il est appelé ultérieurement à statuer dans un litige sur la répétition des allocations obtenues indûment ensuite de la décision définitive.

- RECUSATION -

P.10.1893.F 28-12-2010 Pas. nr. 771

Le fait pour un assesseur au tribunal de l'application des peines d'avoir dans l'exercice de sa profession, rencontré le condamné qui comparaît ensuite devant lui, ne répond à aucune des situations décrites par l'article 828, 9° du Code judiciaire.

- APPLICATION DES PEINES -

C.10.0580.N 15-10-2010 Pas. nr. 604

La publication d'une contribution scientifique sur un sujet de droit ne peut être considérée comme un écrit, par le juge, sur un différend.

- RECUSATION -

C.10.0303.N 10-6-2010 Pas. nr. 412

Dès lors que la décision de la chambre des mises en accusation saisie dans le cadre de la procédure des articles 235ter et 235bis du Code d'instruction criminelle est distincte de la procédure en rapport avec la détention préventive, rien n'empêche en principe un juge de siéger dans les deux causes; les deux instances ont chacune un objet différent.

- RECUSATION -

C.08.0614.F 12-1-2009 Pas. nr. 22

En posant la question des limites de sa saisine et en remettant la cause pour permettre à l'appelante de consulter un avocat à cet égard, le magistrat dont la récusation est demandée n'a pas donné conseil sur le différend.

- RECUSATION -

P.04.0359.N 9-3-2004 Pas. nr. 136

L'écrit par lequel le président de la Cour d'assises rejette la demande de remise émanant d'une partie n'est pas un écrit au sens de l'article 828, 9° du Code judiciaire.

- RECUSATION -

Art. 828, 9°, 1

C.08.0464.N 17-10-2008 Pas. nr. 560

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties contre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire, est étrangère au règlement de la procédure et constitue une décision avant faire droit au sens de la disposition dérogatoire de l'article 828, 9°, 1, du Code judiciaire, de sorte que la circonstance qu'un acte d'instruction complémentaire a déjà fait l'objet d'un refus n'empêche pas que le juge qui a collaboré à cette décision, participe à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2000, RG P.00.0457.N, Pas., 2000, n° 196 et Cass., 30 mai 2001, RG P.01.0803.N, Pas., 2000, n° 322.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La décision de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, statue sur l'appel d'une des parties contre le refus du juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction complémentaire, est étrangère au règlement de la procédure et constitue une décision avant faire droit au sens de la disposition dérogatoire de l'article 828, 9°, 1, du Code judiciaire, de sorte que la circonstance qu'un acte d'instruction complémentaire a déjà fait l'objet d'un refus n'empêche pas que le juge qui a collaboré à cette décision, participe à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2000, RG P.00.0457.N, Pas., 2000, n° 196 et Cass., 30 mai 2001, RG P.01.0803.N, Pas., 2000, n° 322.

- RECUSATION -

Art. 828, al. 1er et 11°

P.96.1322.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

L'existence d'une inimitié capitale, invoquée comme cause de récusation du juge, peut être déduite d'un ensemble de circonstances d'où il apparaît que, par son attitude vis-à-vis d'une partie ou vis-à-vis de l'avocat qui la représente ou l'assiste, le juge a mis ou met en danger la sérénité de l'examen de la cause.~

- RECUSATION -

Art. 831

C.00.0270.F 23-6-2000 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de s'abstenir dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce soumise à l'appréciation de la Cour de cassation qu'il ait su cause de récusation en sa personne.

- RECUSATION -

Art. 832

C.09.0021.F 26-1-2009 Pas. nr. 63

Est irrecevable la demande en récusation du magistrat du ministère public chargé de statuer sur la demande initiale du requérant en récusation contre un juge d'instruction, dès lors que ce magistrat du ministère public y agit comme partie principale dans l'exercice de l'action publique (1). (1) Voir Cass., 7 novembre 2003, RG C.03.0546.F, Pas., 2003, n° 562.

- RECUSATION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 832 et 837

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

A compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge ou au magistrat du ministère public récusé, tous jugements et opérations sont suspendus.~ (Seconde espèce)~

- RECUSATION -

Art. 833

C.13.0068.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement; la récusation qui est demandée après le commencement de la plaidoirie est toutefois recevable lorsqu'elle est fondée sur des causes qui ne sont apparues que postérieurement; une telle récusation doit toutefois être demandée dès que les causes de celle-ci sont connues de la partie qui les invoque et au plus tard avant la fin du délibéré; une demande de récusation introduite postérieurement est irrecevable.

- RECUSATION -

C.12.0016.N 12-1-2012 Pas. nr. ...

Est recevable la demande en récusation introduite postérieurement au commencement de la plaidoirie lorsqu'elle est fondée sur des causes apparues au cours de cette audience de plaidoirie(1); cette exception ne vaut pas lorsque la partie qui veut récuser aurait pu avoir connaissance des causes invoquées déjà avant le commencement de la plaidoirie(2). (1) Cass. 1er mars 2007, RG C.07.0051.F, Pas. 2007, n° 121. (2) L'arrêt de la Cour n'a pas été signifié au magistrat (suppléant) récusé même, au motif que celui-ci ne peut pas être considéré comme une partie au sens de l'article 838, alinéa 3, du Code judiciaire.

- RECUSATION -

Par commencement de la plaidoirie, l'on entend le moment auquel une des parties commence à plaider dans la cause et non le moment auquel débute la plaidoirie de la partie qui veut récuser (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- RECUSATION -

C.11.0002.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

La récusation, qui est le droit accordé par la loi à une partie de refuser, pour une des causes visées à l'article 828 du Code judiciaire, d'être jugée par un membre de la juridiction appelée à statuer, est essentiellement liée au droit de défense (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RECUSATION -

Le droit de défense s'ouvre, dans le procès pénal, dès que le prévenu accepte le débat oral devant le tribunal saisi de la poursuite ; il s'ensuit que c'est avant qu'il soit procédé à aucun acte du débat public que, pour se conformer à l'article 833 du Code judiciaire, le prévenu doit exercer son droit de récusation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- RECUSATION -

Si l'article 833 ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue une fois le débat public engagé, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la prochaine audience suivant ce moment, cette audience ne fût-elle pas destinée à entendre des plaidoiries mais à poursuivre l'instruction de l'affaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- RECUSATION -

C.10.0594.F 28-10-2010 Pas. nr. 646

La récusation ne peut plus être proposée une fois que les juges qui ont connu de la cause en sont dessaisis pour avoir rendu leur décision.

- RECUSATION -

C.10.0102.F 12-3-2010 Pas. nr. 177

La récusation sur la base de l'article 833 du Code judiciaire doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la clôture des débats (1) (2). (1) La règle énoncée par la Cour n'exclut pas une récusation postérieure à la clôture des débats pour une cause de récusation dont la partie n'acquerrait la connaissance qu'après cette clôture. (2) Voir Cass., 18 novembre 1997, RG.P.96.1364.N, Bull. et Pas., 1997, I, n° 485, et les conclusions de monsieur l'avocat général G. BRESSELEERS publiées sous le même numéro aux Arresten; voy. aussi la note (1) sous Cass., 9 février 1984, RG 7001, Bull. et Pas., I, n° 318.

- RECUSATION -

C.09.0008.N 23-1-2009 Pas. nr. 61

Est irrecevable, une demande en récusation d'un magistrat qui a été introduite après que les parties ont plaidé relativement à un incident de la procédure, alors qu'à ce moment, le demandeur connaissait déjà les causes de récusation invoquées contre ce magistrat et sans qu'une nouvelle cause de récusation soit invoquée qui serait survenue après que le demandeur a plaidé relativement à cet incident (1). (1) Voir Cass., 26 décembre 2001, RG P.01.1716.F, Pas., 2001, n° 722.

- RECUSATION -

C.07.0051.F 1-3-2007 Pas. nr. 121

Est recevable la demande en récusation introduite postérieurement au commencement de la plaidoirie lorsqu'elle est fondée sur une suspicion légitime apparue au cours de cette audience de plaidoirie (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2005, RG C.05.0014.N, n° 46.

- RECUSATION -

C.05.0014.N 21-1-2005 Pas. nr. 46

Celui qui veut récuser un juge doit le faire avant le commencement des plaidoiries, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement; est irrecevable la requête en récusation déposée au greffe de la cour d'appel sans respecter cette règle (1). (1) Voir Cass., 4 mars 1991, RG 7157, n° 352; Cass., 29 avril 1991, RG 8957, n° 450; Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Bresseleers publiées à leur date dans AC; Cass., 10 mai 2000, RG P.00.0730.F, n° 284; Cass., 26 décembre 2001, RG P.01.1716.F, n° 722.

- RECUSATION -

C.03.0019.N 31-1-2003 Pas. nr. 74

Celui qui veut récuser pour des causes survenues postérieurement au commencement de la plaidoirie doit le faire immédiatement après la survenance de la cause de récusation (1); la demande en récusation est irrecevable lorsqu'il ressort de l'exposé des griefs qu'elle a été proposée tardivement. (1) Voir Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485 et les conclusions de M. l'avocat général Bresseleers, publiées à leur date dans AC

- RECUSATION -

P.03.0061.F 22-1-2003 Pas. nr. 50

Est irrecevable, la requête en récusation d'un juge déposée après la clôture des débats alors qu'elle se fonde sur un motif de récusation dont le récusant avait connaissance dès l'ouverture de ceux-ci (1). (1) Voir Cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1264.N, n° 485.

- RECUSATION -

P.01.1716.F 26-12-2001 Pas. nr. ...

Celui qui veut récuser un juge doit le faire avant le commencement des plaidoiries, en ce compris celles sur les incidents de la procédure, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement; est irrecevable la requête en récusation déposée au greffe sans respecter cette règle (1). (1) Voir cass. 10 mai 2000, RG P.00.0730.F, n° 284.

- RECUSATION -

P.00.1231.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Le commencement de la plaidoirie, tel que prévu à l'article 833 du Code judiciaire, est le moment auquel a débuté la plaidoirie, et non le moment de la plaidoirie de la partie qui veut récuser (1). (1) Voir cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n° 485 et les conclusions de Monsieur BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC n° 485.

- RECUSATION -

P.00.0730.F 10-5-2000 Pas. nr. ...

Est d'ordre public la règle selon laquelle celui qui veut récuser un juge doit le faire avant le commencement des plaidoiries, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement (1). (1) Voir cass., 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, n 485, avec concl. de M. l'avocat général BRESSELEERS, publiées à leur date dans AC, n 485.

- RECUSATION -

- ORDRE PUBLIC -

Est irrecevable la requête en récusation déposée par le prévenu au greffe de la cour d'appel après la plaidoirie de la partie civile, lorsqu'elle se fonde sur un motif dont le récusant avait connaissance avant le commencement de cette plaidoirie (1). (1) Voir la note sous cass., 9 février 1984; RG 7001, n 315; Anvers, 13 novembre 1991, R.W., 1994-1995, 293, note S. VAN OVERBEKE; S. DE COSTER, Gerechtelijk recht, 1997, Ger.W., artikel 833, n 4.

- RECUSATION -

P.96.1364.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsque les causes de récusation d'un juge sont survenues après le commencement du litige, la récusation doit être proposée à la première audience suivant celle à laquelle ou après laquelle la cause de récusation est survenue.~

- RECUSATION -

Art. 833 et 835

D.08.0025.N 1-10-2009 Pas. nr. 545

L'acte de récusation d'un membre d'une chambre exécutive d'un institut professionnel créé pour les professions intellectuelles prestataires de services, comme l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, peut, à défaut d'une organisation du greffe spécifique, valablement être déposé dans les locaux de l'institut, fût-ce à l'audience.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

Art. 833 et 842

C.08.0285.N 8-7-2008 Pas. nr. 422

Toutes les causes de récusation existant à un certain moment et connues à ce moment par le demandeur en récusation, doivent être présentées simultanément; une seconde demande en récusation introduite par le demandeur est irrecevable lorsqu'elle est fondée sur des faits connus déjà lors de la première récusation.

- RECUSATION -

Art. 833, 835, 836 et 838

C.11.0065.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

Art. 833, 835, 836, 837, al. 1er, et 838

P.02.0386.N 17-9-2002 Pas. nr. 454

Il résulte de l'ensemble des articles 833, 835, 836, 837, alinéa 1er, et 838 du Code judiciaire et des délais qui y sont prescrits pour récuser un juge que le délai de huit jours dans lequel la récusation doit être jugée commence à courir à partir de la date de l'audience qui fixe l'examen de la cause, les parties ayant été dûment convoquées (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RECUSATION -

P.96.1364.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

A l'égard d'une demande de récusation d'un juge en matière répressive, la réglementation relative aux formalités est substantielle et d'ordre public; ceci est aussi applicable tant au moment où la récusation doit être proposée qu'aux délais dans lesquels une décision doit être rendue.~

- RECUSATION -

- ORDRE PUBLIC -

Art. 835

C.12.0557.N 30-11-2012 Pas. nr. ...

Même si l'avocat agit lui-même en tant que partie dans une procédure en récusation, la requête doit être signée par un autre avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau (1). (1) Voir Cass. 28 février 2005, RG C.05.0081.F, Pas. 2005, n° 123 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J.F. Leclercq.

- RECUSATION -

- AVOCAT -

C.11.0065.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

- UNION PROFESSIONNELLE -

- RECUSATION -

C.10.0380.F 13-7-2010 Pas. nr. 479

La Cour statue uniquement sur la base des moyens exposés dans l'acte de récusation et soumis à la contradiction du juge concerné; elle n'a pas égard aux griefs supplémentaires invoqués dans un écrit déposé au greffe la veille de l'audience.

- RECUSATION -

C.10.0253.N 20-5-2010 Pas. nr. 352

La demande en récusation introduite par un acte déposé au greffe de la Cour qui n'est pas signé par un avocat est irrecevable; aucune disposition légale n'oblige la Cour à désigner un avocat afin de remédier au défaut de signature régulière de la requête.

- RECUSATION -

C.09.0527.F 12-10-2009 Pas. nr. 575

Aucune disposition légale n'impose à la Cour de désigner un avocat pour pallier l'absence de signature régulière de la requête.

- RECUSATION -

L'obligation prescrite, sous peine de nullité, d'introduire une demande en récusation par un acte au greffe, contenant les moyens et signé par un avocat inscrit depuis plus de 10 ans au barreau, n'entrave pas l'accès du requérant au juge de la récusation.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.08.0530.F 20-11-2008 Pas. nr. 653

La seule circonstance que l'avocat désigné d'office par le juge d'instruction pour défendre le demandeur aurait refusé de déposer devant la Cour une requête en dessaisissement n'est pas constitutive d'une force majeure autorisant le demandeur à agir seul en récusation, celui-ci conservant la possibilité de consulter tout autre avocat de son choix.

- RECUSATION -

P.08.0221.F 6-2-2008 Pas. nr. 89

Sous peine de nullité, la demande en récusation doit être introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau.

- RECUSATION -

C.08.0021.F 25-1-2008 Pas. nr. 66

Un message électronique ne répond à aucune des conditions requises pour constituer une demande en justice, et spécialement une demande en récusation, en sorte qu'il ne produit aucun effet et qu'aucune suite judiciaire ne doit lui être réservée.

- DEMANDE EN JUSTICE -

Un message électronique ne répond à aucune des conditions requises pour constituer une demande en justice, et spécialement une demande en récusation, en sorte qu'il ne produit aucun effet et qu'aucune suite judiciaire ne doit lui être réservée.

- RECUSATION -

C.05.0081.F 28-2-2005 Pas. nr. 123

Est irrecevable la demande en récusation qui n'est pas introduite par un acte spécifique, déposé au greffe, contenant les moyens et signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RECUSATION -

C.04.0051.N 12-2-2004 Pas. nr. 79

Est irrecevable, la requête qui a seulement une certaine apparence de récusation et ne permet pas de déceler l'intention ni la procédure réellement visée par le requérant; le fait que le ministère public près la Cour et les membres de la cour d'appel ont considéré la cause comme une récusation et que ces derniers ont déclaré la cause réglée n'y fait pas obstacle (1). (1) Le M.P. estimait que la demande en récusation était nulle au motif que, n'étant pas signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau (ainsi qu'il est prévu à l'article 835 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 375 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - M.B., 31 décembre 2003, 62237), la requête était dénuée de pertinence.

- RECUSATION -

P.03.1603.F 9-1-2004 Pas. nr. 8

Est manifestement irrecevable la requête introduite par un acte qui n'a qu'une apparence d'acte de récusation, ne contenant pas le moindre grief contre le magistrat récusé, et qui n'a d'autre but que de paralyser le déroulement de la procédure présidée par ce magistrat (1). (1) Le ministère public avait conclu à l'irrecevabilité manifeste de la requête en récusation, mais au seul motif qu'elle émanait d'une personne qui n'était pas partie au litige dans le cadre duquel elle entendait récuser le magistrat concerné (Cass., 16 octobre 2003, RG P.03.1324.F, n° ...).

- RECUSATION -

P.03.1472.F 19-11-2003 Pas. nr. 581

Est irrecevable la demande en récusation qui se fonde sur une cause de récusation invoquée à titre de grief supplémentaire dans des conclusions déposées à l'audience de la Cour de cassation sans être visée dans la requête et dès lors sans être soumise à la contradiction du magistrat dont la récusation est sollicitée (1). (1) Voir Cass., 2 octobre 2002, RG P.02.0924.F, n° ...

- RECUSATION -

P.02.0924.F 2-10-2002 Pas. nr. 416

La demande en récusation doit être introduite par un acte déposé au greffe de la juridiction saisie et non par un acte déposé à l'audience de ladite juridiction (1). (1) Voir cass., 6 juin 2001, RG P.01.0821.F, n° ...

- RECUSATION -

C.02.0116.F 26-4-2002 Pas. nr. 197

Est manifestement irrecevable, la requête en récusation qui ne permet pas de déterminer si l'acte est signé par l'un des deux demandeurs et, le cas échéant, par lequel d'entre eux, ou par un tiers, et auquel n'est pas annexée de procuration spéciale (1). (1) Voir cass., 21 décembre 2000, RG C.00.0659.F, n° 719.

- RECUSATION -

P.01.0821.F 6-6-2001 Pas. nr. ...

La demande en récusation doit être introduite par un acte déposé au greffe de la juridiction saisie et non au greffe de la juridiction qui doit en connaître (1). (1) Voir cass., 3 novembre 1982, RG 2603, n° 148, 24 avril 1984, RG 8686, n° 489 et 11 juin 1998, RG C.98.0235.N, n° 305.

- RECUSATION -

C.00.0659.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

N'est pas recevable, l'acte de récusation déposé au greffe, non signé par le demandeur et auquel n'est pas annexée la procuration spéciale imposée par la loi.

- RECUSATION -

C.00.0185.F 18-5-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en récusation qui est dépourvue de la clarté et de la précision requises pour déterminer la portée et l'étendue des griefs invoqués (1). (1) Voir cass., 27 avril 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 1019) et 16 mai 1980 (ibid., 1980, I, 1146). Il y a lieu, par ailleurs, d'observer que l'acte de récusation était dirigé contre des membres de la Cour de cassation appelés eux-mêmes à juger la demande de récusation d'un conseiller d'une cour d'appel, formée par le même requérant.

- RECUSATION -

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation, par lequel la partie requérante en récusation attaque l'arrêt de la cour d'appel rejetant la récusation d'un juge ou d'un magistrat du ministère public, n'est pas dirigé contre ces magistrats; pareil pourvoi, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable sans qu'il y ait lieu de le signifier à quiconque; il est irrecevable dans la mesure où, signifié aux magistrats récusés, il est dirigé contre ceux-ci.~ (Première et seconde espèces)~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- RECUSATION -

Art. 835 et 1111, al. 3

C.96.0284.F 12-12-1997 Pas. nr. ...

En règle, lorsqu'une partie, qui a introduit une demande en récusation d'un juge ou d'un magistrat du ministère public, se pourvoit en cassation contre la décision qui a rejeté cette demande, la Cour, si elle accueille le pourvoi, réserve les dépens de l'instance en cassation. (Seconde espèce)~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 835 et 838

C.98.0235.N 11-6-1998 Pas. nr. ...

La procédure tendant à la récusation d'un membre d'une cour d'appel est introduite par le dépôt d'une requête au greffe de la cour d'appel et la cause est portée à l'audience de la Cour de cassation par le ministère public près cette Cour.~

- RECUSATION -

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Art. 835, 836 et 838, al. 2

C.11.0054.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

Le juge de la récusation ne peut statuer que sur la base des moyens contenus dans l'acte de récusation et soumis à la contradiction du juge récusé, des moyens complémentaires de récusation invoqués dans des conclusions déposées à l'audience ou en vue de celle-ci étant irrecevables (1). (1) Cass.,19 novembre 2003, RG P.03.1472.F, Pas., 2003, n°581; 13 juillet 2010, RG C.10.0380.F, Pas., 2010, n°… .

- RECUSATION -

Toutes les causes de récusation existant à un certain moment et alors connues du demandeur en récusation doivent être présentées simultanément, une nouvelle demande en récusation de celui-ci étant irrecevable si elle est fondée sur des faits déjà connus de lui lorsqu'il a introduit sa précédente demande (1). (1) Cass., 8 juillet 2008, RG C.08.0285.N, Pas., 2008, n°422.

- RECUSATION -

Art. 836 et 838, al. 1er

P.04.0792.F 19-5-2004 Pas. nr. 272

Lorsque, dans sa déclaration écrite au bas de l'acte de récusation, le magistrat récusé a déclaré se déporter, la demande en récusation devient sans objet; il n'y a, dès lors, pas lieu de la déférer à la Cour de cassation (1). (1) Sous l'empire du Code de procédure civile du 24 avril 1806, la récusation était régie par les articles 44 à 47 en ce qui concerne le juge de paix et le juge de police, et 378 à 396 en ce qui concerne les autres juges (conclusions de M. l'avocat général Janssens de Bisthoven avant Cass., 3 janvier 1990, n° 266). En ce qui concerne le juge de paix et le juge de police, en vertu des articles 45 et 46 (ce dernier devenu l'article 836 du Code judiciaire, applicable à tout juge récusé), une copie de l'acte de récusation, signifié au greffier de la juridiction, était communiquée par le greffier au juge qui était tenu, dans le délai de deux jours, de donner au bas de cette copie sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir avec ses réponses aux moyens de récusation (R.P.D.B., Récusation, t. IX, n° 173). Aux termes de l'article 47, dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la juridiction est située: la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (R.P.D.B., op. cit., n° 175). L'acquiescement du juge à la récusation est considéré comme définitif et il ne peut le rétracter (Carré et Chauveau, Lois de la procédure civile, 1846-1851, t. Ier, quest. 198). La partie adverse du récusant ne peut non plus s'opposer à l'acquiescement et demander, nonobstant le consentement du juge, l'envoi de l'acte de récusation au procureur du Roi et jugement définitif du tribunal de première instance sur la récusation (Carré et Chauveau, op. cit., quest. 201). La Cour, dans un arrêt du 28 novembre 1887(Bull. 1888, 28), a considéré que, lorsque le juge de paix récusé acquiesce à la récusation, l'incident doit être considéré comme définitivement terminé au profit de la partie, et le tribunal ne peut plus être saisi de l'appréciation des motifs de récusation. Par ailleurs, la Cour a, dans un arrêt du 4 mars 1991 portant sur l'interprétation de l'article 831 du Code judiciaire (Bull., n° 352), qui concerne l'abstention du juge qui, préalablement à une demande en récusation, déclare vouloir se déporter, considéré que cette déclaration implique légalement la présomption d'existence d'une cause de récusation en sa personne et qu'il ne peut plus connaître de la cause ultérieurement. En ce qui concerne les autres juges, en vertu des articles 384 et 385, sur l'expédition de l'acte de récusation, proposé par un acte remis au greffe de la juridiction dont fait partie le juge récusé et qui est saisi de la cause à l'occasion de laquelle la récusation est formée, et remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président de la juridiction, il est, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu un jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera et, si elle est admissible, ordonnera: 1°) la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits existant à l'appui de la récusation, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2°) la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommés par ledit jugement. Il résulte de l'article 385 que dès qu'une récusation est proposée, il est d'abord statué sur son admissibilité (R.P.D.B., op. cit., n° 80, 83 et 84). Si la récusation est admissible, aux termes de l'article 388, devenu l'article 841 du Code judiciaire, si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. Le juge récusé fera donc au greffe une déclaration écrite à la suite de la minute de l'acte de récusation, dans laquelle le juge s'explique sur les causes de la récusation, soit en les avouant, soit en les contestant, soit enfin en donnant à ce sujet tous les renseignements qui pourront mettre la juridiction saisie à même de statuer en connaissance de cause (Carré et Chauveau, op. cit., t. III, quest. 1401). Telles étaient les règles de compétence et de procédure en vigueur avant le Code judiciaire. Aux termes du Rapport Van Reepinghen sur la Réforme judiciaireles dispositions du Code de procédure civile relatives à la récusation ont été insérées dans le code en projet après avoir subi quelques modifications que justifient non seulement la mise en concordance de ces textes avec l'ensemble du projet, mais aussi le souci de moderniser une procédure trop lourde et peu conforme aux exigences de la pratique" (Rapport Van Reepinghen sur la Réforme judiciaire, p. 314), notamment par la simplification de la procédure par la suppression des deux stades que connaissait celle-ci auparavant. Comme l'écrit Fettweis: "Au total, le Code judiciaire n'a pas fondamentalement modifié le système de récusation adopté par le code de 1806. La procédure de récusation, dans un esprit de simplification, est inspiré de celle prévue par le Code de procédure civile pour le juge de paix" (Fettweis, Manuel de procédure civile, 1987, n° 604, note 4). Dès lors, les articles 836, 838 et 841 du Code judiciaire semblent pouvoir s'articuler comme suit: 1°) l'acte de récusation est d'abord remis par le greffier au juge récusé; 2°) si le juge récusé, dans sa déclaration écrite, acquiesce à la récusation, l'acte de récusation et la déclaration du juge ne seront pas envoyés par le greffier au ministère public près la juridiction compétente pour statuer sur le fondement de la récusation; 3°) si le juge récusé refuse de s'abstenir, mais convient des faits qui ont motivé la récusation, ou s'il considère que ces faits ne sont pas prouvés, l'acte de récusation et la déclaration du juge seront envoyés par le greffier au ministère public près la juridiction compétente qui statuera sur le fondement de la récusation en ordonnant, s'il échet, au juge de s'abstenir; 4°) il en sera de même si le juge récusé ne fait pas la déclaration prescrite dans le délai légal.

- RECUSATION -

Art. 836, 837, al. 1er, et 838

C.11.0253.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

Doit être rejetée une demande de surséance qui ne poursuit d'autre but que de paralyser le cours de la justice; en outre, la Cour a l'obligation de statuer sur une demande de récusation dans des délais très brefs.

- RECUSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 837

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

L'effet suspensif attaché à la récusation formée contre un membre de la cour d'appel prend fin à compter du jour de la signification aux parties de l'arrêt de la Cour qui la rejette (1). (1) Cass., 21 juin 2000, RG P.00.0953.F, Pas., 2000, n° 391.

- RECUSATION -

C.11.0485.F 16-8-2011 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge, tous jugements et opérations sont suspendus, sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public; l'effet suspensif prévu à cette disposition ne prohibe pas l'exécution d'un acte d'instruction régulièrement ordonné par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation ne soit formée contre lui (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- RECUSATION -

P.05.0424.F 25-5-2005 Pas. nr. 296

Le dépôt d'un acte de récusation du juge d'instruction ne crée aucune présomption de nullité des ordonnances rendues par ce magistrat le jour dudit dépôt (1). (1) Voir : cass., 9 juin 2004, RG P.04.0424.F, n° 313.

- JUGE D'INSTRUCTION -

L'effet suspensif prévu à l'article 837 du Code judiciaire ne prohibe pas l'exécution par la police judiciaire des ordonnances régulièrement délivrées par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation soit introduite contre lui.

- RECUSATION -

P.00.0953.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

L'effet suspensif attaché à la récusation formée contre un membre de la cour d'appel prend nécessairement fin à compter du jour de la signification aux parties de l'arrêt de la Cour qui la rejette (1). (1) Voir cass., 12 décembre 1997, RG C.96.0284.F-C.97.0004.F-C.97.0005.F, n° 552-553.

- RECUSATION -

P.98.1360.F 17-11-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une procédure en récusation est exercée contre un juge d'instruction, les caractéristiques et les objectifs de la procédure relative à la détention préventive, notamment les délais très courts que la loi du 20 juillet 1990 impose de manière impérative, excluent conformément à l'article 2 du Code judiciaire l'application de l'article 837 du même code.

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- RECUSATION -

Art. 837, al. 1er

C.01.0086.F 11-1-2002 Pas. nr. 20

A compter du jour de la communication au juge de l'acte de récusation, tous jugements et opérations sont suspendus (1). (1) Voir cass., 21 juin 2000, RG P.00.0953.F, n° 391.

- RECUSATION -

Art. 838

D.08.0025.N 1-10-2009 Pas. nr. 545

La circonstance que la partie plaignante qui est informée de la procédure soit entendue par le juge amené à statuer sur la requête en récusation et dépose également des conclusions, n'entraîne pas la nullité de cette procédure.

- RECUSATION -

C.08.0215.N 2-6-2008 Pas. nr. 337

La Cour de cassation statue sur la récusation uniquement sur la base des moyens contenus dans l'acte de récusation et à propos desquels le juge récusé a pu se défendre; les moyens complémentaires invoqués devant la Cour au cours de l'instruction orale de la cause ne sont pas évoqués.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- RECUSATION -

P.08.0019.N 24-1-2008 Pas. nr. 62

Sur une demande en récusation d'un juge d'instruction, soupçonné de partialité, la cour d'appel apprécie in concreto la manière dont le juge d'instruction s'est exprimé et décide si, dans leur contexte concret, les éléments allégués ne révèlent pas une quelconque partialité dans son chef (1). (1) Voir Cass., 23 novembre 2006, RG P.06.1367.F, Pas., 2006, n° 596.

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.02.0934.F 2-10-2002 Pas. nr. 502

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé avant la décision définitive sur les poursuites intentées à charge du demandeur, dirigé contre un arrêt de la cour d'appel qui, ensuite d'un arrêt par lequel ladite cour d'appel avait déclaré manifestement irrecevable une requête en récusation introduite par le demandeur contre le magistrat présidant la chambre correctionnelle du tribunal devant laquelle il doit comparaître comme prévenu, l'a condamné à une amende en application de l'article 838, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 8 décembre 1998, RG P.98.1312.F, n° 512; BOSLY Henri-D. et VANDERMEERSCH Damien, Droit de la procédure pénale, La Charte, 1999, p. 790; SONCK Stefaan, Le pourvoi en cassation en matière pénale, Mys & Breesch, Gand, 2000, pp. 23 et 31.

- RECUSATION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.01.1672.N 8-1-2002 Pas. nr. ...

Lorsque la requête de récusation est manifestement irrecevable, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier (1). (1) Voir Cass., 21 juin 2000, RG P.00.0973.F, n° 392.

- RECUSATION -

C.00.0064.N 24-2-2000 Pas. nr. ...

Ensuite de la modification apportée à l'article 838 du Code judiciaire par la loi du 12 mars 1998 modifiant le code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'appréciation des causes de récusation ne relève plus de la compétence de la juridiction dont les membres sont récusés, mais de celle de la juridiction immédiatement supérieure: cette disposition a une portée générale et, en principe, est applicable à toutes les procédures en matière disciplinaire.

- RECUSATION -

C.99.0163.N 21-5-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation est compétente pour connaître de la demande tendant à la récusation d'un membre du conseil d'appel de l'Ordre des architectes.~

- RECUSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

P.98.1312.F 8-12-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par l'inculpé contre un arrêt de la cour d'appel qui rejette sa requête en récusation du juge d'instruction, cette décision n'étant pas définitive.~

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

C.98.0235.N 11-6-1998 Pas. nr. ...

En matière répressive, aucun droit de rôle n'est dû pour une procédure tendant à la récusation d'un membre d'une cour d'appel.~

- RECUSATION -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

Art. 838, al. 2

C.08.0215.N 2-6-2008 Pas. nr. 337

La Cour de cassation qui doit légalement statuer dans un délai de huit jours sur la demande de récusation, méconnaîtrait sa mission de maintenir une bonne administration de la justice en posant, dans ces circonstances, qui ne violent pas une norme internationale, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de l'incompatibilité entre les dispositions légales du Code judiciaire et les dispositions de la Constitution; la Cour peut présupposer que ces dispositions légales ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elle doivent être appliquées par la Cour.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- RECUSATION -

C.06.0012.N 12-1-2007 Pas. nr. 22

Le moyen de cassation invoqué par la partie qui récuse un juge, déduit de la nullité de la procédure de récusation, dès lors que la partie adverse n'a pas été convoquée pour former un contredit à propos de la récusation demandée, est irrecevable à défaut d'intérêt à cette critique (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- RECUSATION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

C.04.0264.F 28-10-2005 Pas. nr. 548

La procédure de récusation est contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties au litige principal qui doivent être convoquées à l'audience et qui sont en droit d'y faire valoir, verbalement ou par le dépôt d'un écrit, leurs observations sur les moyens invoqués dans l'acte de récusation, sur les réponses y données au bas de cet acte par le juge dont la récusation est demandée et sur les conclusions du ministère public.

- RECUSATION -

P.99.1668.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

La Cour, saisie d'une demande en récusation, statue sur celle-ci sans convoquer les parties autres que le requérant lorsque, à défaut de précision, l'acte de récusation se fonde sur des faits à ce point imprécis qu'il est impossible de déterminer quelles sont les parties intéressées dont la loi impose la convocation.

- RECUSATION -

P.98.1228.F 6-10-1998 Pas. nr. ...

La loi ne précise pas, en matière de récusation, le mode de convocation des parties.

- RECUSATION -

Les délais ordinaires de citation du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la procédure en récusation dès lors qu'il ne s'agit pas de l'introduction d'une demande principale et que la récusation doit être jugée dans les huit jours du dépôt de la requête.

- RECUSATION -

Art. 838, al. 3

P.03.1603.F 9-1-2004 Pas. nr. 8

Lorsque la requête en récusation est manifestement irrecevable, il peut être justifié d'infliger une amende au requérant (1). (1) Cass., 8 janvier 2002, RG P.00.0973.N, n° ... et 4 septembre 2002, RG P.02.0924.F, n° ...

- RECUSATION -

P.03.1604.F 9-1-2004 Pas. nr. 629

Lorsque la requête en récusation est manifestement irrecevable, il peut être justifié d'infliger une amende au requérant (1). (1) Cass., 5 décembre 2003, RG P.03.1603.F, supra.

- RECUSATION -

P.02.0924.F 2-10-2002 Pas. nr. 416

Le juge qui statue sur la récusation peut infliger une amende au demandeur lorsque la demande est manifestement irrecevable (1). (1) Voir cass., 8 janvier 2002, RG P.01.1672.N, n° ...

- RECUSATION -

C.01.0576.N 3-1-2002 Pas. nr. 4

La Cour condamne le demandeur en récusation à une amende pour requête manifestement irrecevable, lorsque les circonstances qu'il invoque sont manifestement étrangères aux causes de récusation par lesquelles tout demandeur peut espérer voir un juge s'abstenir de statuer sur sa cause (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RECUSATION -

Art. 838, al. 3 et 4

P.03.1603.F 9-1-2004 Pas. nr. 8

Ayant déclaré la demande en récusation manifestement irrecevable, la Cour condamne à l'amende le demandeur lorsque celui-ci ne justifie d'aucune circonstance pouvant raisonnablement justifier la récusation et que la demande a perturbé sérieusement le bon fonctionnement d'une cour d'assises ou était susceptible de la perturber (1). (1) Cass., 3 janvier 2002, RG C.01.0576.F, n° 4; Cass. 26 avril 2002, RG C.02.0116.F, n° 257, sur les antécédents de l'arrêt, v. Cass., 5 décembre 2003, RG P.03.1603.F, n° ...

- RECUSATION -

P.02.1260.F 24-9-2002 Pas. nr. 477

La Cour condamne le demandeur en récusation à une amende pour requête manifestement irrecevable, lorsqu'il ressort des termes mêmes de la requête que la procédure en récusation est familière au demandeur, qu'il n'en ignore pas les règles et que le demandeur ne fournit dans ses remarques écrites aucun élément déterminant ayant pu motiver sa demande de récusation; une telle demande porte gravement atteinte à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir cass., 3 janvier 2002, RG C.01.0576.N, n°..., avec concl. de M. l'avocat général Bresseleers.

- RECUSATION -

C.02.0116.F 26-4-2002 Pas. nr. 197

Est condamné à une amende lorsque la requête en récusation est manifestement irrecevable, le demandeur qui porte atteinte à la bonne administration de la justice en négligeant une condition procédurale élémentaire de recevabilité alors qu'il ressort des termes mêmes de la requête que la procédure lui est familière de sorte qu'il ne peut en ignorer les règles (1). (1) Cass., 3 janvier 2002, RG C.01.0576.N, n° ...; Sur les antécédents de l'arrêt, v. cass., 22 mars 2002, RG C.02.0116.F, n° ... .

- RECUSATION -

Art. 839

P.13.1085.N 20-6-2013 Pas. nr. ...

Si le requérant en récusation n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve à l'appui de l'affirmation que le magistrat récusé aurait fait les déclarations décrites dans la requête en récusation et que la Cour considère qu'il n'est pas utile d'ordonner une enquête testimoniale pour qu'elle puisse rendre sa décision, la Cour apprécie la requête en récusation en se fondant sur les déclarations du magistrat récusé telles qu'il les a décrites dans la déclaration donnée par lui conformément à l'article 836, alinéa 2 du Code judiciaire(1). (1) Cass., 24 juin 1993, RG 9672, Pas., 1993, n° 305.

- RECUSATION -

P.13.0955.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

Si le récusant n'apporte ni preuve ni commencement de preuve des causes de la récusation et que les éléments présentés ne sont pas suffisants pour en ordonner la preuve testimoniale, la Cour rejette sa demande en se référant à la déclaration du magistrat récusé (1). (1) Voir Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.1668.F, Pas., 1999, n° 650; Cass., 21 juin 2000, RG P.00.0708.F, Pas., 2000, n° 391; Cass., 19 novembre 2003, RG P.03.1472.F, Pas., 2003, n° 581.

- RECUSATION -

P.03.1472.F 19-11-2003 Pas. nr. 581

La Cour rejette la demande en récusation lorsque le récusant n'apporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve de ses allégations (1). (1) Voir Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.1668.F, n° 650 et 21 juin 2000, RG P.00.0953.F, n° 391.

- RECUSATION -

P.00.0953.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Si le récusant n'apporte ni preuve par écrit, ni commencement de preuve des causes de la récusation, sa demande peut être rejetée sur la simple déclaration du magistrat contre lequel la récusation est dirigée (1). (1) Cass., 7 novembre 1969 (Bull. et Pas., 1970, I, 221).

- RECUSATION -

P.00.0973.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'elles n'ont d'autre but que de paralyser le cours de la justice et de nuire aux intérêts des parties adverses, les requêtes d'un demandeur en cassation qui prétend récuser les membres de la Cour appelés à siéger dans la cause qui le concerne sont constitutives d'abus de droit et son, partant, irrecevables (1). (1) Voir cass., 20 février 1987, RG 5504, n° 371 et 14 février 1992, RG 7211, n° 311.

- RECUSATION -

- ABUS DE DROIT -

P.99.1668.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation et que les éléments présentés ne sont pas suffisants pour ordonner la preuve testimoniale, la Cour rejette la récusation sur la simple déclaration du magistrat qui en fait l'objet.

- RECUSATION -

Art. 841

C.11.0485.F 16-8-2011 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un juge d'instruction est récusé par une partie, il ne se déduit pas que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande de récusation devraient nécessairement être annulés (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RECUSATION -

De la circonstance qu'un juge d'instruction est récusé par une partie, il ne se déduit pas que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande de récusation devraient nécessairement être annulés (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 842

C.11.0676.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 842 du Code judiciaire, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente (1). (1) En vue d'harmoniser les procédures de récusation et de dessaisissement, l'article 842 du Code judiciaire a été inséré par la loi du 10 juin 2001, en concordance avec l'article 659 de ce code (Doc. Ch., sess. 1999-2000, Doc. 0886/001, p. 13). S'agissant de l'application de cet article, la Cour a considéré, dans un arrêt du 24 février 2005 (Pas. n° 117), qu'il suit de cette disposition, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en dessaisissement est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente. Cet arrêt ne fait que confirmer la jurisprudence de la Cour telle qu'elle s'est exprimée, notamment, dans ses arrêts des 21 novembre 1985 (Pas. 1986, n° 197), 11 juin 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 1106) et 5 mars 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 735).

- RECUSATION -

C.11.0054.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 842 du Code judiciaire que, pour assurer l'accès au juge de la récusation protégé par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faudrait admettre la recevabilité, lors du jugement d'une première demande en récusation, de moyens non invoqués dans l'acte par lequel cette demande a été introduite et non soumis à la contradiction du juge récusé, les faits fondant ces moyens n'eussent-ils été connus du demandeur qu'après le dépôt de l'acte de récusation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

P.96.1364.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

L'appel contre un jugement statuant sur la demande de récusation d'un juge du tribunal correctionnel doit être interjeté suivant les règles prévues par le Code judiciaire.~

- RECUSATION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Art. 848 à 850

P.04.1590.F 15-12-2004 Pas. nr. 613

Les dispositions des articles 848 à 850 du Code judiciaire, relatives au désaveu, ne sont pas applicables en matière pénale (1). (1) Voir Cass., 11 février 1986, RG 8815, n° 373 et la note signée R.D.; 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, n° 45.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

P.99.0503.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 848 à 850 du Code judiciaire, relatives au désaveu, ne sont pas applicables devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles se bornent à statuer sur l'action civile.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 848 et 849

C.02.0114.F 6-3-2003 Pas. nr. 155

L'élection de domicile faite dans une citation peut faire l'objet d'une procédure de désaveu (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- MANDAT -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- HUISSIER DE JUSTICE -

- CITATION -

Art. 848, al. 1er et 3

C.13.0445.F 18-9-2014 Pas. nr. 536

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- COMMUNE -

C.10.0331.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

Une personne peut faire déclarer non avenu par la Cour un pourvoi qui a été introduit à son nom; cette demande peut aussi émaner d'une autre partie au pourvoi; le demandeur en cassation peut ratifier ou confirmer le pourvoi introduit en temps utile (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- TRIBUNAUX - Matière civile - Divers

- MANDAT -

Art. 851

C.95.0465.N 18-9-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le juge n'a mis ni frais ni dommages-intérêts à charge d'un étranger demandeur originaire, le moyen de cassation dirigé contre la décision qui rejette l'exception judicatum solvi opposée à ce demandeur est irrecevable à défaut d'intérêt.~

- CAUTIO JUDICATUM SOLVI -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

C.94.0227.F 15-12-1994 Pas. nr. ...

Le juge qui admet qu'une société est reconnue par un Etat étranger ne peut, pour le motif qu'elle n'a dans cet Etat ni siège social réel ni activité, l'obliger à fournir caution avant d'ester en justice en Belgique lorsqu'une convention conclue entre la Belgique et cet Etat dispense de pareille caution les sociétés qui s'y sont constituées et y ont été autorisées.~

- CAUTIO JUDICATUM SOLVI -

Art. 854

C.12.0463.N 2-1-2014 Pas. nr. ...

Les défendeurs qui, en vertu des dispositions du Règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire et du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, comparaissent devant le tribunal des marques communautaires ne peuvent contester ni la compétence, ni son étendue conformément à l'article 94 du Règlement n° 40/94 après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge; en vertu de l'article 854 du Code judiciaire, l'incompétence du juge saisi doit, en règle, être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense.

- MARQUES - Marque communautaire

C.08.0442.N 21-1-2010 Pas. nr. 50

La partie qui soulève une exception de défaut de pouvoir de juridiction ou d'incompétence dans un acte dans lequel il est aussi allégué qu'il y a lieu de rejeter une demande faute d'intérêt ou de lien juridique, ne doit pas mentionner de manière expresse qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu l'exception de défaut de pouvoir de juridiction ou d'incompétence, alors que l'exception de défaut d'intérêt ou de lien juridique ne doit être examinée que subsidiairement; la partie doit, toutefois, préciser ce qu'elle demande et agit de manière contradictoire si elle demande d'abord, sans autre précision, de confirmer le jugement dont appel dans la mesure où il statue sur une exception tirée du défaut d'intérêt viciant la recevabilité de la demande de la partie adverse et qu'elle invoque ensuite aussi le défaut de pouvoir de juridiction du tribunal pour statuer sur cette même demande (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2008, RG C.07.0550.N, Pas., 2008, n° 559.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

C.07.0550.N 17-10-2008 Pas. nr. 559

L'obligation de proposer l'incompétence du juge saisi avant toutes exceptions ou moyens de défense sauf lorsqu'elle est d'ordre public, est respectée lorsque l'exception d'incompétence est proposée dans les premières conclusions déposées devant le premier juge et avant que les débats sur le fond aient été entamés; lorsque plusieurs exceptions sont proposées dans les mêmes conclusions l'ordre dans lequel elles sont proposées est sans intérêt (1). (1) Voir A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, Liège, Faculté de Droit de Liège, 1987, p. 109, n° 112; contra P. VAN ORSHOVEN, "Je n'aime pas mon sujet. De bevoegdheid van de hoven en rechtbanken in burgerlijke zaken. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen", T.P.R., 2004, p. 1137, n° 79.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

C.05.0460.F 28-4-2006 Pas. nr. 249

L'arrêt qui constate qu'à l'audience d'introduction de la cause, le défendeur a conclu verbalement pour marquer son accord sur le principe du recours à une mesure d'expertise, sans contester au préalable la compétence du juge saisi, et qui considère que le défendeur a engagé un débat sur le fond, justifie légalement sa décision d'appliquer la prorogation de compétence internationale de ce juge.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 860

C.07.0315.F 27-10-2008 Pas. nr. 583

L'article 29, alinéa 1er, de la Loi du 12 avril 1965, ne prévoit pas que le délai de 10 jours durant lequel le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécuter la cession de rémunération par le cessionnaire est établi à peine de déchéance, de sorte que, le droit d'opposition du cédant peut être valablement exercé après son expiration (1). (1) Cass., 22 novembre 1984, Pas., 1985, I, n° 189; Voir Cass., 29 novembre 1979, Pas., 1980, I, 406. Voir également M. Forges Le régime actuel des cessions de rémunération ", in Droit de l'exécution, Liège, C.U.P., 1997, page 202, n° 65 et " Les cessions de rémunération et les garanties personnelles ", in Le crédit à la consommation, Bruxelles, éd. Jeune barreau, 1997, page 275, n° 86; Georges de Leval Observations sur la procédure relative à la cession de rémunération ", Jur. de Liège, 1982, pages 288 et 289.

- REMUNERATION - Protection

C.02.0192.N 30-10-2003 Pas. nr. 542

La tentative de conciliation obligatoire avant tout débat au fond prévue dans le cadre du droit d'action en matière de protection de l'environnement n'est pas prescrite à peine de nullité et le non-respect de cette obligation n'entraîne pas la nullité des actes de procédure ultérieurs ni davantage celle du jugement rendu après la clôture des débats qui n'ont pas été précédés d'une tentative de conciliation (1). (1) Cass., 13 sept. 1974, Bull. et Pas., 1975, I, 145.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 860, 1144 et 1145

C.02.0612.N 11-4-2003 Pas. nr. 249

Il ressort du rapprochement des dispositions des articles 1144 et 1145 du Code judiciaire que la volonté du législateur est d'imposer des délais stricts au cours de la procédure de prise à partie dans le souci de mettre fin le plus rapidement possible à la perturbation de l'ordre public ; par ce motif, le délai dans lequel le juge pris à partie peut déposer un mémoire en réponse est prévu à peine de déchéance.

- PRISE A PARTIE -

Art. 860, 861 et 1057, 7°

C.99.0359.F 14-12-2000 Pas. nr. ...

Le défaut de motivation de l'acte d'appel fait obstacle au bon déroulement de la procédure et entraîne la nullité de celui-ci, dès lors qu'il nuit aux intérêts de la partie intimée en ce qu'il retarde sensiblement la solution du litige; est indifférent à cet égard l'absence de préjudice lié à la possibilité de faire exécuter provisoirement le jugement entrepris.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 860, 862 et 867

S.11.0123.N 28-1-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 860, 861 et 867 du Code judiciaire que le régime de nullité établi par ces dispositions vise les actes de procédure; la notification visée à l'article 4, §1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui, en cas de licenciement d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, est substituée à la notification visée à l'article 35, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne constitue pas un acte de procédure au sens des dispositions précitées du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées dans AC.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 860, al. 1er, 861 et 867

C.08.0221.N 7-9-2009 Pas. nr. 479

Le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ne prévoit pas explicitement les sanctions à appliquer lorsqu'une signification ne satisfait pas aux conditions de forme requises par le règlement et que le défendeur comparaît néanmoins. En ce cas, les sanctions applicables à ces vices de forme sont les sanctions prévues par le droit national de l'Etat saisi de la cause. Ces sanctions doivent concourir à l'économie du règlement qui est d'améliorer et d'accélérer la communication des pièces sans porter atteinte aux droits de défense. La méconnaissance d'une formalité relative à un acte de procédure prescrite par le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 précité n'entraîne pas nécessairement l'irrégularité de la signification si le but de la signification est atteint et le droit national admet le principe de la lésion d'intérêts.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 860, al. 2

C.13.0053.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

Le délai pour interjeter appel, réduit à quinze jours en matière disciplinaire, est prescrit à peine de déchéance, laquelle doit être prononcée d'office par le juge (1). (1) Voir Cass., 26 octobre 1978, (Bull. et Pas., I, 241); Cass., 12 décembre 1996, RG C.96.0008.F, Pas., 1996, n° 502; Cass., 1er février 2001, RG C.00.0587.F, Pas., 2001, n° 64, avec les concl. de M. l'avocat général De Riemaecker.

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 860, al. 2, 862, § 1er, 1°, et § 2, 865 et 1051

C.96.0008.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

Les délais pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance; la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel doit être prononcée d'office par le juge.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 860, al. 3

C.96.0052.N 13-6-1996 Pas. nr. ...

Aucune sanction de nullité n'est liée au dépassement du délai de 24 heures prévu par les articles 7, § 2 et 13 de la loi du 28 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux; la réglementation de droit commun prévue par l'article 860, alinéa 3 est applicable.~

- JUGE DE PAIX -

Le fait que la décision du juge de paix relative à la personne du malade mental ait été prise après l'expiration du délai de 24 heures prévu par les articles 7, § 2, et 13 de la loi du 26 juin 1990 ne viole ni l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dispositions de droit interne n'ayant prévu aucune sanction en cas de dépassement dudit délai.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 861

C.12.0462.N 24-10-2014 Pas. nr. 636

Il est nui aux intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire si la partie qui soulève l'exception, n'a pu faire valoir raisonnablement ou complètement ses droits dans l'instance dans le cadre d'une procédure normale, en raison du manquement ou de l'irrégularité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.11.0548.F 7-2-2013 Pas. nr. ...

S'il apparaît des circonstances de la cause que l'irrégularité de l'exploit de signification du pourvoi en cassation, remis à une personne qui n'était ni employée, ni préposée de la partie défenderesse, ni spécialement habilitée à recevoir des pièces en son nom, n'a pas nui aux intérêts de cette dernière, la fin de non-recevoir déduite de l'irrégularité de cette signification ne peut être accueilli (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.06.0497.N 8-9-2008 Pas. nr. 454

L'article 861 du Code judiciaire, en vertu duquel le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, implique qu'en raison de cette omission ou irrégularité, la partie qui invoque l'exception n'a pas pu raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits au cours d'une procédure normale.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.01.0460.N 21-5-2002 Pas. nr. 310

Aussi en matière répressive, en ce qui concerne la l'action civile, il n'y a nullité que lorsqu'elle est prévue par la loi et dans la mesure où elle nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque (1). (1) Voir Cass., 30 mars 1990, RG 6442, n° 460 et la note.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

P.00.0652.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception n'est pas applicable au recours intenté devant la juridiction répressive par une personne dénuée de qualité ou d'intérêt.

- ACTION EN JUSTICE [VOIR: 497 DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 861 et 1057, 7°

D.11.0002.F 23-3-2012 Pas. nr. ...

L'inobservation de l'obligation d'indiquer dans l'acte d'appel l'énonciation des griefs n'entraîne la nullité de l'acte que si elle nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 861, 862, § 1er, 4°, et 1115

C.09.0413.N 29-4-2010 Pas. nr. 300

La disposition suivant laquelle la règle que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception n'est pas applicable à l'omission ou à l'irrégularité concernant l'indication du juge qui doit connaître de la cause, n'est pas applicable à l'omission de l'exigence de signifier l'arrêt de cassation pour son exécution.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 863

P.13.1528.F 25-9-2013 Pas. nr. ...

La manifestation de la volonté de celui qui entend faire valoir des moyens à l'appui de son pourvoi, est requise non pas le jour de l'audience mais dans les délais prescrits par l'article 420bis du Code d'instruction criminelle ou par une loi particulière; l'apposition, à l'audience, d'une signature authentique sur un document qui en était dépourvu n'a pas pour conséquence de rendre après coup recevable un écrit inapte à produire un quelconque effet au moment de son dépôt au greffe; l'article 863 du Code judiciaire, qui permet de régulariser l'absence de signature dans tous les cas où celle-ci est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, ne permet pas de relever de la déchéance un écrit ne répondant pas aux conditions de forme dont la réunion doit être constatée avant l'expiration des délais légaux (1). (1) Voir concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 867

C.09.0522.N 24-1-2011 Pas. nr. ...

Il suit du fait qu'à l'intervention d'un avocat près la Cour de cassation, la partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi que la signification a réalisé le but que la loi lui assigne, à savoir faire parvenir une copie de la requête à la partie défenderesse et donner à celle-ci l'occasion d'exposer ses moyens de défense, de sorte que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi déduite de ce que la signification a eu lieu au siège de la partie défenderesse, alors qu'elle avait fait élection de domicile à une autre adresse, ne peut être accueillie (1). (1) Voir Cass., 19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas. 2002, n° 241.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

C.08.0259.N 17-11-2008 Pas. nr. 637

En appliquant l'article 867, du Code judiciaire à une cession de la rémunération qui est un acte conventionnel et non procédural, le jugement attaqué excède le champ d'application de cette disposition légale (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.05.0193.N 5-1-2006 Pas. nr. 16

Est irrecevable par le motif que, même fondé, il ne saurait entraîner la cassation, le moyen de cassation qui invoque une omission ou une irrégularité dans la forme ou dans l'indication de la forme d'un acte de procédure, alors qu'il ressort des constatations des juges du fond que, l'acte de procédure ayant atteint le but visé par la loi, l'omission ou l'irrégularité ne peut entraîner la nullité (1). (1) Voir Cass., 18 décembre 2003, RG C.01.0150.N, n° 657.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

C.99.0496.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi signifié de façon irrégulière à une partie dans un litige indivisible, dès lors que la signification a fait parvenir à cette partie la copie de la requête en cassation et lui a permis d'exposer ses moyens de défense, atteignant ainsi le but que la loi assigne à cette signification.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Causes indivisibles

P.96.1345.N 3-3-1998 Pas. nr. ...

L'article 867 du Code judiciaire, qui prévoit que l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte ou de la mention d'une formalité ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie, n'est pas applicable à la signification d'une citation en matière répressive.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

C.94.0484.F 22-12-1995 Pas. nr. ...

L'absence de signature de l'huissier de justice sur la copie de l'exploit de signification du pourvoi en cassation n'entraîne pas la nullité de l'acte, lorsque les pièces de la procédure démontrent que la signification du pourvoi a réalisé le but que la loi lui assigne, à savoir faire parvenir la copie de la requête par le ministère d'un huissier de justice qui en authentifie la date et la conformité à l'original. Il en est ainsi lorsque l'original de l'exploit de signification et la lettre recommandée adressée par l'huissier de justice, conformément à l'article 38, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire, portent la signature de ce dernier.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

Art. 867 et 1079

F.09.0014.N 10-6-2010 Pas. nr. 415

Le fait que le défendeur a déposé dans le délai légal un mémoire en réponse à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation et répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi en cassation a pour conséquence que la signification, fût-elle irrégulière, a réalisé le but que la loi lui assigne, à savoir faire parvenir une copie à la partie défenderesse et lui permettre d'exposer ses moyens de défense; dans ce cas, l'irrégularité de la signification du pourvoi en cassation ne peut en entraîner la nullité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 870

S.12.0077.F 3-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 63, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978, qui met à charge de l'employeur la preuve des motifs du licenciement, déroge dans cette mesure aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

C.10.0204.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.10.0245.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

C.12.0540.F 29-11-2013 Pas. nr. ...

La charge de la preuve que le débiteur a renoncé au bénéfice de la prescription incombe au créancier qui se prévaut de cette renonciation.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.12.0004.F 18-2-2013 Pas. nr. ...

L'entrepreneur qui se prétend libéré de l'obligation de retenue et de versement que lui impose l'article 30bis, §4, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 lorsqu'il effectue un paiement de tout ou partie du prix de travaux à un sous-traitant, a la charge de prouver les circonstances qui, en vertu de l'alinéa 3 de ce même article le dispensent de ces retenue et versement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'arrêt qui condamne l'entrepreneur à payer à l'ONSS les sommes visées à l'article 30bis, §4, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969, au motif qu'il a payé des travaux à un sous-traitant, sans effectuer ni retenue ni versement à l'ONSS, et qu'il ne prouve pas qu'il ressortait de la banque de données, au jour du paiement, que le sous-traitant n'était pas le débiteur de l'ONSS, d'une part, met à charge de l'entrepreneur la preuve des circonstances permettant de le dispenser de son obligation de retenue et de versement, sans violer les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, et d'autre part n'autorise pas l'ONSS à prouver l'existence de sa créance contre l'entrepreneur par des moyens de preuve autres que la consultation de la banque de données prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

S.11.0087.F 22-10-2012 Pas. nr. ...

La partie à un contrat de travail qui se prétend libérée de son obligation d'exécuter ce contrat par la circonstance que l'autre partie a, en manquant à ses obligations contractuelles, révélé sa volonté de modifier le contrat et, partant, d'y mettre fin, a, conformément au second alinéa de l'article 1315 du Code civil, l'obligation de prouver cette volonté de l'autre partie (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- CONVENTION - Fin

C.12.0077.N 12-10-2012 Pas. nr. ...

Celui qui provoque le partage en vertu de l'article 815 du Code civil, est tenu de prouver l'existence de l'indivision, à tout le moins de la rendre vraisemblable (1). (1) Voir W. PINTENS, C. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, Familiaal vermogensrecht, Anvers, Intersentia, 2010, n° 2130; P. HOFSTRÖSSLER, De procedure in vereffening-verdeling : enkele aandachtspunten voor de advocaat, in C. CASTELEIN, A. VERBEKE et L. WEYTS (red.), Notariële clausules. Liber Amicorum Professor Johan VeRstraete, Anvers, Intersentia, 2007, (22) 228; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, n° 1076.

- PARTAGE -

C.09.0521.F 18-11-2011 Pas. nr. ...

La personne de droit public qui, ayant continué à payer la rémunération de l'agent victime d'un accident du travail et à supporter les charges grevant celle-ci, sans bénéficier des prestations de travail qui en sont la contrepartie, en réclame, sur la base de l'article 1382 du Code civil, le remboursement au tiers responsable de l'accident, doit prouver non seulement le montant des sommes qu'elle a déboursées, mais aussi que ces sommes ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent a été incapable de travailler alors qu'elle restait tenue de les lui payer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.10.0642.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

Le créancier qui a opté pour la résolution du contrat et qui, outre le bénéfice de la résolution, prétend à des dommages et intérêts, doit prouver l'existence de ce dommage supplémentaire.

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- OBLIGATION -

C.09.0584.N 26-11-2010 Pas. nr. 696

Le juge peut, certes, considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif, mais il ne peut dispenser de cette preuve la partie demanderesse (1), il ne suffit, dès lors, pas qu'une partie rende simplement plausible un fait négatif qu'elle a invoqué. (1) Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0407.N, Pas., 2004, n° 616.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

F.09.0102.N 17-9-2010 Pas. nr. 529

Lorsque le contribuable invoque que l'avertissement-extrait de rôle n'indique pas les possibilités de recours, l'instance pouvant être saisie du recours et les formalités et délais applicables, la charge de la preuve du défaut de ces indications lui incombe dès lors que l'administration se trouve dans l'impossibilité de produire l'original de l'avertissement-extrait de rôle qui avait été envoyé au contribuable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Avertissementextrait de rôle

C.08.0621.N 24-6-2010 Pas. nr. 455

Le dépôt d'un plan de ses terrains de chasse établi par celui qui le dépose ne le dispense pas, en cas de contestation de ses droits de chasse devant le tribunal, d'apporter la preuve de ce droit de chasse conformément aux règles du droit civil.

- CHASSE -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.09.0178.F 11-6-2010 Pas. nr. 419

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, il incombe au demandeur à l'action de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass., 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas., 2004, n° 445.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.08.0234.F 5-3-2010 Pas. nr. 152

Il appartient au preneur d'assurance ou à l'assuré qui invoque l'existence d'une dérogation à son profit au règlement des articles 24 et 25 du contrat type, de prouver qu'une telle dérogation est prévue au contrat d'assurance (1). (1) Cass., 9 mars 2007, RG C.06.0003.N, Pas., 2007, n°131; Cass., 18 janvier 2010, RG C.09.250.N, Pas., 2010, n°...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

L'assureur en assurance automobile obligatoire n'est pas tenu de prouver que le contrat d'assurance réserve un droit de recours dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat type (1). (1) Cass., 9 mars 2007, RG C.06.0003.N, Pas., 2007, n°131; Cass., 18 janvier 2010, RG C.09.250.N, Pas., 2010, n°...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.09.0250.N 18-1-2010 Pas. nr. 43

La règle suivant laquelle l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est pas tenu de prouver que le contrat d'assurance prévoit un droit de recours dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat-type mais qu'au contraire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, il appartient au preneur d'assurance ou à l'assuré qui allèguent qu'il a été dérogé en leur faveur aux dispositions des articles 24 et 25 du contrat-type, d'apporter la preuve de la stipulation de cette dérogation dans le contrat d'assurance, n'est pas contraire à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en vertu duquel l'assureur peut se réserver un droit de recours, dès lors que, conformément à l'article 19 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le Roi a le pouvoir de déterminer les conditions générales du contrat d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et que le contrat-type prévu à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 n'implique pas que l'assureur est toujours obligé de stipuler le droit de recours (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.08.0139.F 23-10-2009 Pas. nr. 612

Celui qui prouve avoir été préjudicié sur le territoire belge par un véhicule portant une plaque d'immatriculation délivrée par un autre Etat membre ne doit en outre prouver ni que le véhicule a son stationnement habituel sur le territoire de l'Etat qui a délivré la plaque d'immatriculation ni qu'il portait cette plaque lors du franchissement de la frontière.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.07.0120.N 24-4-2009 Pas. nr. 275

La partie qui poursuit des dommages-intérêts sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs doit prouver que le sinistre répond au risque défini par cet article; il incombe, dès lors, à cette partie d'apporter la preuve qu'elle est une victime protégée par cet article ou un ayant droit et, partant, qu'elle n'était pas le conducteur du véhicule automoteur impliqué dans l'accident ou son ayant droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.07.0447.N 3-4-2009 Pas. nr. 235

Lorsque le non-usage de la marque invoqué par le demandeur en déchéance semble vraisemblable, le juge peut charger le titulaire de la marque d'apporter la preuve positive de l'usage (1). (1) Voir Cass., 6 juin 2003, RG C.01.0503.N, Pas., 2003, n° 340.

- MARQUES - Marque Benelux

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.06.0392.F 24-11-2008 Pas. nr. 656

Dès lors qu'il considère, sans être valablement critiqué, qu'un événement constitue une cause d'exclusion de la garantie d'assurance, l'arrêt ne renverse pas la charge de la preuve en décidant que la preuve de l'existence de la cause d'exclusion incombe à l'assureur (1). (1) Voir Cass., 2 avril 2004, RG C.02.0030.F, Pas., 2004, n° 178 et concl. de M. l'avocat général De Riemaecker.

- ASSURANCES - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.06.0029.F 10-11-2008 Pas. nr. 625

Lorsqu'une partie entend produire en justice une lettre missive qui ne lui est pas destinée, il lui appartient, en cas de contestation, de faire la preuve que cette lettre est régulièrement entrée en sa possession (1). (1) Voir A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 2e éd., Liège, Faculté de droit, 1987, p. 355; R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 1997, n° 178, p. 179; N. VERHEYDEN-JEANMART, Droit de la preuve, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 631, p. 292; P. VAN OMMESLAGHEExamen de jurisprudence (1968-1973) - Les obligations", R.C.J.B. 1975, n° 130, p. 724.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- LETTRE -

C.07.0481.F 23-10-2008 Pas. nr. 579

Lorsque, sur le fondement de l'appréciation de la valeur probante de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, il a exprimé une certitude quant à l'inexistence d'une autre cause possible du sinistre que l'ivresse du demandeur, le juge d'appel peut considérer, sans violer les règles relatives à la charge de la preuve ni méconnaître la notion légale de présomption, que la relation causale entre cette ivresse et le sinistre est établie (1). (1) Voir Cass., 1 avril 2004, RG C.01.0211.F - C.01.0217.F, Pas., 2004, n° 174, et les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.07.0272.N 26-6-2008 Pas. nr. 406

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass., 12 octobre 2005, RG P.05.0262.F, Pas., 2005, n° 507.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.07.0073.N 10-3-2008 Pas. nr. 166

Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si le recueil de la preuve est entaché d'un vice préjudiciable à sa crédibilité ou portant atteinte au droit à un procès équitable. Le juge qui procède à cette appréciation peut tenir compte, notamment, du caractère purement formel de l'irrégularité, de sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, de la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'existence de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

C.06.0301.N 20-12-2007 Pas. nr. 650

Le demandeur qui affirme pouvoir prétendre à une indemnité en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, doit prouver que le risque réalisé relève de la définition du risque assuré; il doit dès lors prouver qu'il appartient à une catégorie protégée par cet article et qu'il n'était donc pas le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.07.0005.N 18-9-2007 Pas. nr. 412

Il n'incombe pas aux parties de prouver si les dépenses effectuées, en vertu du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, doivent oui ou non rester définitivement à charge de ceux qui y ont été obligés, mais il appartient au juge d'en décider au moyen d'une interprétation du contrat, de la loi ou du règlement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Généralités

C.06.0003.N 9-3-2007 Pas. nr. 131

Le preneur d'assurance ou l'assuré qui invoque l'existence d'une dérogation à son profit au règlement du recours des articles 24 et 25 du contrat type, est tenu de prouver qu'une telle dérogation est prévue au contrat d'assurance (1). (1) Voir Cass., 169 janvier 2002, RG P.01.1190.F, n°32, relativement à la durée du contrat d'assurance, telle que déterminée dans le contrat type.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui souhaite exercer son droit de recours, n'est pas tenu de prouver que le contrat d'assurance réserve un droit de recours dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat type.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.04.0441.N 20-3-2006 Pas. nr. 159

L'incertitude ou le doute qui subsistent une fois la preuve administrée ne peuvent bénéficier à la partie qui a la charge de la preuve; le juge qui constate que l'assureur-loi est légalement tenu de transmettre au Fonds des accidents du travail une copie de l'accord homologué concernant les allocations pour cause d'accident du travail ou de la décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail, dans les deux semaines de la date de l'homologation de l'accord ou de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée ne peut charger l'ayant droit de la preuve de la non-exécution à cette obligation ni débouter celui-ci de sa demande sur la base d'un doute ou d'une incertitude quant à l'exécution de cette obligation.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.05.0106.N 6-3-2006 Pas. nr. 128

La partie qui invoque des faits susceptibles d'être considérés comme une exception au sens de l'article 1315 du Code civil alors que la partie qui invoque le motif grave apporte la preuve de faits susceptibles d'être considérés dans le chef de la première partie comme une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre elles, est tenue d'apporter la preuve des faits invoqués.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.04.0477.N 17-11-2005 Pas. nr. 607

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit au paiement doit en principe non seulement apporter la preuve du dommage mais aussi de l'événement qui y a donné lieu et doit établir que le risque réalisé était prévu par le contrat et non exclu par celui-ci (1). (1) Cass., 25 février 2000, RG C.98.0511.F, n° 143.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.05.0262.F 12-10-2005 Pas. nr. 507

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass., 1er avril 2004, C.01.0211.F-C.01.0217.F, n° 174, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

C.03.0483.F 20-6-2005 Pas. nr. 355

Il appartient au preneur qui prétend obtenir l'indemnité prévue à l'article 3, § 2, de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil de prouver que le bailleur n'a pas réalisé l'occupation dans les conditions et délais prévus par cet article.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.03.0103.F 19-5-2005 Pas. nr. 284

Il incombe à l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, de prouver que l'assuré a commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance (1). (1) Cass., 2 avril 2004, RG C.02.0030.F, n° 178, et les conclusions de M. l'avocat général De Riemaecker.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.03.0407.N 16-12-2004 Pas. nr. 616

Lors d'une contestation civile portant sur un dommage à indemniser, la charge de la preuve relative à la faute, au dommage et au lien de causalité incombe à celui qui demande l'indemnisation du dommage qu'il a subi (1); il n'y est pas dérogé par la disposition selon laquelle celui qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. (1) Cass., 23 septembre 1997, RG P.96.0526.N, n° 364 (affaire pénale).

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Le patient qui invoque que le médecin n'a pas respecté son devoir d'information et qu'il a ainsi subi un dommage, a la charge de le prouver (1). (1) Voir les conclusions du M.P. avant Cass., 28 février 2002, RG C.98.0395.N, T.Gez., 2002-2003, 12 (15).

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.02.0109.F 28-10-2004 Pas. nr. 515

La partie qui allègue que le droit de passage sur un chemin vicinal dont le sol lui appartient s'est éteint par l'effet du défaut d'usage public de ce chemin pendant trente ans, a la charge de prouver ce fait.

- PRESCRIPTION - Divers

- PREUVE - Divers

- VOIRIE -

C.03.0527.F 30-9-2004 Pas. nr. 445

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, il incombe au demandeur à l'action de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Voir cass., 22 décembre 1995, RG C.94.0484.F, n° 564; 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, n° 705 et les concl. de M. le procureur général du Jardin.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.04.0916.F 8-9-2004 Pas. nr. 394

La règle prévue à l'article 870 du Code judiciaire et relative à la charge de la preuve est propre à la procédure civile; elle n'est pas applicable en matière pénale (1). (1) Voir Cass., 10 décembre 1981 (Bull. et Pas., 1982, I, 496), et note signée E.L.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.01.0211.F 1-4-2004 Pas. nr. 174

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.01.0600.N 6-11-2003 Pas. nr. 561

Le vendeur qui fonde sa demande en paiement sur l'acceptation tacite de factures, déduite du défaut de protestation en temps utile de ces factures, est tenu d'apporter la preuve de la date à laquelle le destinataire a reçu ces factures; en cas de contestation de cette date, le juge ne peut, sans violer les dispositions légales en matière de preuve, justifier la décision que les factures ont été reçues peu après la date des factures par la seule considération qu'il n'est pas prouvé que les factures n'ont pas été envoyées à cette date à l'acquéreur (1). (1) Cass., 8 novembre 1991, RG 7319, n° 135 et les références citées dans la note 1.

- VENTE -

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.02.0632.F 19-9-2003 Pas. nr. 445

Il appartient à la partie qui soutient qu'un conducteur a circulé à gauche de manière fautive de rapporter la preuve de l'existence de pareille faute (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, n° 705.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Il appartient à la partie qui soutient qu'un conducteur a circulé à gauche de manière fautive de rapporter la preuve de l'existence de pareille faute (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, n° 705.

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 9

S.02.0089.F 24-3-2003 Pas. nr. 194

L'arrêt attaqué qui, pour décider que le demandeur, qui en a la charge, ne fournit pas la preuve de l'existence du contrat de travail qu'il allègue, considère que les faits soumis à l'appréciation de la cour du travail ne révèlent pas l'existence de ce contrat, ne viole pas, lors même que ces faits seraient étrangers aux éléments essentiels du contrat de travail ou ne suffiraient pas à en exclure l'existence, une disposition légale étrangère à celles concernant la charge de la preuve.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

F.01.0014.N 21-2-2003 Pas. nr. 126

Le redevable qui se prévaut de l'illégalité d'une taxation d'office par le motif qu'il a répondu en temps utile à la demande de renseignements visée à l'article 222 du Code des impôts sur les revenus 1964, a la charge de la preuve du fait qu'il invoque, plus spécialement du fait qu'il a fourni les renseignements en temps utile.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

C.01.0125.F 14-11-2002 Pas. nr. 605

Ne viole ni les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur une donnée de l'expérience commune (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 2001, R.G. C.00.0192.F, n° 19. Le M.P. était d'avis qu'en relevant que "la texture des parois latérales (d'un pneu de moto) est plus tendre que celle de la bande de roulement", les juges d'appel se sont fondés sur un fait qui, ne ressortant d'aucune pièce à laquelle la Cour puisse avoir égard, leur était connu de science personnelle et ont ainsi méconnu le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.01.0401.F 14-6-2002 Pas. nr. 359

Il appartient au demandeur en indemnisation et à son assureur d'apporter la preuve de l'existence du cas fortuit qu'ils invoquent dès lors que leurs actions ne sont pas fondées sur une infraction à la loi pénale et que le Fonds commun de garantie automobile n'a pas invoqué une cause de justification (1). (1) Cass., 13 novembre 1997, R.G. C.96.0285.N, n° 475.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.1190.F 16-1-2002 Pas. nr. 32

Celui qui invoque l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est tenu de la prouver

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Celui qui invoque l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est tenu de la prouver

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Ne constitue pas une preuve de l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'écrit unilatéral qui est rédigé par la partie qui l'invoque.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Ne constitue pas une preuve de l'existence d'une dérogation à la durée d'un an du contrat de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'écrit unilatéral qui est rédigé par la partie qui l'invoque.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

C.99.0211.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

Ne viole pas les règles relatives à la charge de la preuve, l'arrêt qui charge le débiteur se prétendant libéré de l'exécution de son obligation de la preuve du fait qui a entraîné l'extinction de son obligation(1). (1) Cass., 26 novembre 1982, RG C.3489.N, n° 195.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.98.0400.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un héritier légitime invoque un testament olographe révoquant un testament authentique antérieur et que les légataires universels ou particuliers désignés dans le testament authentique déclarent ne pas connaître la signature de leur auteur, la charge et le risque de la preuve relative à l'authenticité du testament olographe incombe à l'héritier légitime (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.99.0179.F 12-10-2000 Pas. nr. ...

Le juge, qui constate que la preuve d'un prêt allégué par le défendeur n'est pas rapportée, ne renverse pas la charge de la preuve au profit de l'administration qui allègue avec vraisemblance l'existence d'une libéralité dans les trois années précédant le décès du défunt.

- PREUVE - Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Le juge, qui constate que la preuve d'un prêt allégué par le défendeur n'est pas rapportée, ne renverse pas la charge de la preuve au profit du demandeur.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.98.0511.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un payement doit non seulement apporter la preuve du dommage et de l'événement qui y a donné lieu mais aussi établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

D.98.0043.F 24-9-1999 Pas. nr. ...

Est propre à la procédure civile et n'est pas applicable aux procédures suivies en matière pénale et disciplinaire, la règle du Code judiciaire mettant à charge de chacune des parties la preuve des faits qu'elle allègue.~

- PREUVE - Matière disciplinaire - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.96.0182.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

Le juge peut apprécier le refus d'une personne de se soumettre à un examen du sang ou à tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées et il peut déduire une présomption de l'homme du refus opposé sans juste motif.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.97.0060.F 23-3-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que l'employeur ne peut invoquer l'incapacité de travail permanente empêchant définitivement un travailleur de reprendre le travail convenu et justifier le caractère définitif et irréversible de cette incapacité que durant la période s'étendant depuis le début de la suspension du contrat de travail pour incapacité de travail jusqu'à la date de la cessation des activités de l'employeur.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.97.0241.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un payement doit apporter la preuve, non seulement du dommage mais encore de l'événement qui y a donné lieu, et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.97.0038.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

L'assureur, qui soutient qu'en vertu d'une stipulation du contrat-type découlant de la loi sur l'assurance automobile obligatoire, le conjoint du conducteur du véhicule désigné par la police ne pouvait bénéficier de l'indemnité d'assurance, invoque ainsi une clause qui tend à réduire son engagement, de sorte qu'il lui appartient d'en rapporter la preuve.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.97.1339.F 11-2-1998 Pas. nr. ...

Ne viole pas les règles relatives à la charge de la preuve le juge qui ne met aucune preuve à charge du prévenu mais se borne à apprécier la valeur probante des éléments dont il dispose.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.96.0833.N 20-1-1998 Pas. nr. ...

A défaut d'un accord entre la partie civile et le prévenu sur l'étendue et l'importance des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, il incombe à celle-ci de prendre des initiatives en vue de rechercher des preuves, en faisant constater, contradictoirement et, s'il en est besoin, par un expert à désigner à cette fin par le tribunal, le dommage qu'elle a subi.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- EXPERTISE -

P.96.0477.N 18-11-1997 Pas. nr. ...

Le prévenu qui, afin d'obtenir un partage de la responsabilité, allègue sur l'action civile exercée contre lui que la partie civile a commis une faute qui a contribué à la réalisation du dommage, est tenu d'établir l'existence de cette faute et du lien de causalité avec le dommage.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.96.0129.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

Violent la présomption légale concernant l'existence d'un lien de subordination entre le représentant de commerce et l'employeur, établie par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les juges qui imposent à l'Office national de sécurité sociale invoquant cette présomption, d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

C.96.0285.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

Viole les règles relatives à la preuve en matière civile et méconnaît le principe général relatif à la charge de la preuve en matière répressive la décision du juge civil rencontrant la demande de la personne lésée dirigée contre le F.C.G.A. tendant à la réparation du dommage subi par elle, par le motif que, la demande étant fondée sur une infraction à la loi pénale et le défendeur invoquant l'existence d'une cause de justification non dénuée de toute probabilité, telle qu'une cas de force majeure, le demandeur doit établir l'existence de l'infraction et la non-existence de la cause de justification invoquée, alors que la demande n'est pas fondée sur ladite infraction et que le Fonds n'invoque pas davantage une cause de justification.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.96.0526.N 23-9-1997 Pas. nr. ...

Lors d'une contestation civile portant sur le dommage à indemniser ensuite d'un accident de roulage, en cas d'allégation d'une faute propre de la victime - comme le défaut du port de la ceinture de sécurité - et du lien de causalité avec le dommage, la charge de la preuve relative à cette faute, à ce dommage et à ce lien de causalité appartient à celui qui conteste sur cette base l'indemnisation demandée; dans ce cas, la partie demandant des dommages-intérêts n'est pas tenue d'établir qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la faute commise par la victime et le dommage tel qu'il s'est produit concrètement, mais la partie appelée en dommages-intérêts a la charge de la preuve des faits qui, suivant ses allégations, porteraient atteinte à la demande en dommages-intérêts - tel que du fait que, sans cette faute constatée commise par la victime, les conséquences de l'accident du roulage auraient été moins graves.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Lors d'une contestation civile portant sur un dommage à indemniser, la charge de la preuve relative à la faute, au dommage et au lien de causalité incombe à celui qui demande l'indemnisation.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

En constatant que certains faits sont établis et d'autres pas, le juge n'impose aucune charge de la preuve et ne la renverse pas davantage.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.95.0086.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

Le travailleur qui en tant que demandeur, invoque le congé qui lui a été donné doit prouver que l'employeur a mis fin au contrat de travail de manière unilatérale.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Viole les règles de la charge de la preuve, l'arrêt qui impose à l'employeur, en tant que défendeur, de prouver qu'il n'y avait pas de licenciement mais une cessation du contrat de commun accord sans constater au préalable que le travailleur, en tant que demandeur, a apporté la preuve des faits qu'il invoque.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

C.94.0484.F 22-12-1995 Pas. nr. ...

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction d'apporter la preuve de l'imputabilité de l'infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit. ~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.95.0082.N 18-12-1995 Pas. nr. ...

L'organisation professionnelle qui, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 août 1994, introduit un recours auprès du tribunal du travail contre la décision concernant les fonctions de cadres a la charge de prouver son allégation suivant laquelle les fonctions litigieuses ne sont pas des fonctions de cadres au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 20 septembre 1948.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

C.94.0002.F 5-1-1995 Pas. nr. ...

La preuve de la cause étrangère exonérant le transporteur ferroviaire (chemin de fer) de sa responsabilité pour les accidents survenus aux voyageurs, peut résulter indirectement d'un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa partikel ~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.94.0009.F 5-1-1995 Pas. nr. ...

L'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un payement, doit apporter la preuve, non seulement du dommage, mais encore de l'évènement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 870 et 871

D.01.0009.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Les règles du Code judiciaire suivant lesquelles chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue et le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose sont propres à la procédure civile ; elles ne sont pas applicables aux procédures suivies en matière disciplinaire (1). (1) Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, n° 483 (en ce qui concerne l'article 870 du Code judiciaire).

- PREUVE - Matière disciplinaire - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 870 et s.

C.11.0103.F 25-4-2013 Pas. nr. ...

Une juridiction d'un Etat membre peut condamner une partie résidant dans un autre Etat membre à produire un document devant elle conformément à son droit national (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 septembre 2012, Lippens, (C-171/11), InfoCuria.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 870, 871, 877, 1042, 1385quater et 1498

C.99.0201.F 25-9-2000 Pas. nr. ...

Si la charge de la preuve que les conditions de l'astreinte sont réunies incombe à la partie qui poursuit l'exécution de l'astreinte, aucune disposition légale ne prévoit qu'ordonner la mesure d'instruction sollicitée par cette partie impliquerait de la part du juge des saisies un renversement de la charge de la preuve qui incombe à la partie précitée (1). (1) Voir cass. 26 juin 1987, R.G. 5372, n° 653; C.J.Ben., affaire A82/8, S.A. v/h Edgard Vanschoonbeek-Limbuterm c/ S.P.R.L. Gebroeders Vanschoonbeek, 14 avril 1983, Ben. jur. 1983, p. 83, concl. av. gén. Krings; Rép. not., t. XIII, livre IV/6Astreinte", par J. VAN COMPERNOLLE, n°s 89, 90, 96, 97 et 101.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- ASTREINTE -

Art. 871 et 877

C.10.0608.N 28-6-2012 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu d'ordonner la production des pièces.

- PREUVE - Matière civile - Divers

C.02.0503.N 17-6-2004 Pas. nr. 337

Le juge a la faculté, mais non l'obligation d'ordonner la production d'un document (1). (1) Cass., 14 déc. 1995, RG C.93.0383.N, n° 551.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 875

C.07.0268.F 25-1-2008 Pas. nr. 65

Il n'est pas interdit au juge qui ordonne une expertise de fixer un délai dans lequel la partie qui l'a requise ou qui a intérêt à son exécution doit la mettre en mouvement.

- EXPERTISE -

Art. 877

C.13.0014.F 11-9-2014 Pas. nr. ...

Un fait est pertinent au sens de l'article 877 du Code judiciaire, lorsqu'il est en rapport avec le fait litigieux soumis au juge ou, en cas de demande principale de production de documents, avec le fait invoqué à l'appui de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.07.0242.F 13-11-2009 Pas. nr. 661

Lorsqu'il se déduit des considérations qu'il relève, qu'à ses yeux, il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie des documents qu'il précise, le juge justifie légalement sa décision d'en ordonner la production.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 88, § 2

C.08.0307.N 26-11-2009 Pas. nr. 699

Lorsque le premier président de la cour d'appel de Bruxelles décide, après soumission du dossier de la procédure en vue de modifier l'attribution de l'affaire, qu'il n'y a pas lieu de modifier l'attribution de l'affaire pour en saisir une chambre de cette cour qui connaît des affaires en français, cette décision lie la chambre à laquelle l'affaire est renvoyée, celle-ci restant pendante devant la chambre néerlandaise devant laquelle elle a été fixée (1). (1) Dans la cause annotée, le M.P. a conclu au bien-fondé du moyen et à la cassation de l'arrêt attaqué (sans renvoi).

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

C.99.0056.N 30-4-1999 Pas. nr. ...

L'article 88, §2, du Code judiciaire, en vertu duquel le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation contre l'ordonnance prononcée par le président du tribunal de première instance relativement à un incident soulevé au sujet de la répartition des affaires civiles entre les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal, n'est pas applicable à une décision rendue par le président du tribunal de commerce.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 88, § 2, et 109

P.09.0205.F 22-4-2009 Pas. nr. 271

L'incident relatif à la distribution d'une cause au sein d'une cour d'appel doit être soulevé avant tout autre moyen; il ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass., 23 février 1990, RG 6308, Pas., 1990, n° 382.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 88, § 2, et 109, al. 2

P.10.0602.F 12-5-2010 Pas. nr. 334

L'incident relatif à la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass., 25 octobre 1990, RG 8687, Pas., 1991, n° 105.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Lorsqu'il s'élève des difficultés sur la distribution des affaires pénales entre les chambres d'une même cour d'appel, l'article 88, § 2, du Code judiciaire est applicable (1). (1) Franchimont, Jacobs & Masset, Manuel de procédure pénale, 2ème éd., Larcier, 2006, p. 779.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

C.09.0357.F 5-3-2010 Pas. nr. 155

L'incident au sujet de la répartition des affaires civiles entre les chambres d'une même cour d'appel ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (1); est irrecevable le moyen fondé sur un tel incident lorsqu'il n'apparaît des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, ni que le demandeur ait soulevé cet incident, ni que cet incident ait été soulevé d'office par cette cour (1). (1) Cass., 1er juin 1990, aud. plén., RG 6748, Pas., 1990, n° 579, avec les concl. de M. Declercq, avocat général, publiées dans AC, 1989-90, à leur date.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Art. 88, § 2, et 642

C.99.0056.N 30-4-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le mémoire déposé par une partie en dehors du délai de huit jours à dater du jour où, conformément à l'article 642 du Code judiciaire, la copie du pourvoi en cassation introduit par le procureur général près la cour d'appel lui a été notifiée.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 88, § 2, et 642, al. 2 et 3

C.11.0779.N 8-3-2012 Pas. nr. ...

Sans préjudice de la possibilité prévue par l'article 1089 du Code judiciaire, le procureur général près la cour d'appel peut introduire un pourvoi en cassation suspensif contre l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance conformément à l'article 88, §2, du Code judiciaire, lorsqu'il considère que les règles relatives à la répartition des affaires civiles entre les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal de première instance ont été violées; le moyen qui n'invoque pas la violation des règles de répartition est irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

Art. 880, al. 2

C.13.0014.F 11-9-2014 Pas. nr. ...

N’est pas susceptible d’appel le jugement statuant sur une demande de production de document formée au cours d’une procédure pendante, dès lors que l’article 880, alinéa 2, du Code judiciaire ne distingue pas selon que le jugement statue sur une demande de production de document introduite à titre principal ou à titre incident (1). (1) Voir les concl. du MP.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Art. 882

S.12.0121.N 7-4-2014 Pas. nr. ...

Le juge ne peut, en vertu de l'article 882 du Code judiciaire, condamner d'office au paiement de dommages-intérêts la partie ou le tiers qui ne produisent pas les pièces dont la communication a été ordonnée, mais uniquement à la demande de la partie intéressée.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

C.07.0242.F 13-11-2009 Pas. nr. 661

Si une personne ne dépose pas le document dont la production a été ordonnée sur la base de l'article 877 du Code judiciaire, le juge apprécie en fait si elle s'est ou non comportée comme l'aurait fait tout justiciable normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances avant de décider de la condamner à des dommages-intérêts.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Art. 883 e.s.

C.99.0205.N 7-3-2002 Pas. nr. 162

Le juge peut statuer sur l'authenticité d'un écrit désavoué par la personne à laquelle il est opposé, sans ordonner une vérification d'écritures, lorsque les éléments de fait produits et leur valeur probante lui semblent suffisamment sûrs.

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 884 et 886

C.12.0348.N 22-3-2013 Pas. nr. ...

Bien que l'article 884 du Code judiciaire impose la comparution personnelle des parties, il ressort de la genèse de la loi, plus particulièrement de la continuité entre l'article 194 du Code de procédure civile et l'article 886 du Code judiciaire, que cette dernière disposition permet uniquement de tenir l'écrit pour reconnu lorsque le défendeur ne comparaît ni en personne ni assisté par un avocat lors de la vérification d'écritures à l'audience fixée pour la comparution personnelle (1). (1) Voir P. Lemmens, "De niet-verschijning van de verweerder inzake schriftonderzoek", Proces & Bewijs 1993, 46-47; voir aussi J. Laenens, K. Broeckx, D. Scheers et P. Thiriar, Handboek gerechtelijk recht, Anvers, Intersentia, 2012, 564-565, n° 1379.

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 895

C.94.0377.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en faux incident civil relative à un moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation, lorsque la cassation est prononcée sur la base d'un autre moyen.~

- INSCRIPTION DE FAUX -

C.95.0014.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en faux incident civil relative à un moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation, lorsque la cassation est prononcée sur la base d'un autre moyen.~

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 9

C.12.0187.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande, doit s'apprécier en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur (1). (1) Cass., 13 octobre 1997, RG S.96.0157.F, Bull. et Pas.,1997, I, n° 401.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

S.96.0157.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande, doit s'apprécier en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 9 et 579, 3°

S.01.0104.F 9-12-2002 Pas. nr. 658

Les cours et tribunaux du travail ne sont pas compétents pour connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil tendant à l'indemnisation par le Fonds des accidents du travail du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la non-perception des allocations de péréquation (1). (1) Voir les conclusions du M.P; Cass., 25 novembre 2002, R.G. S.00.0036.F, n° ..., avec conclusions du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 9 et 589

C.94.0024.N 30-5-1996 Pas. nr. ...

La nature de la défense opposée à une demande fondée sur l'interdiction d'effectuer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ne détermine ni ne modifie la nature de cette demande.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 9, 556, 578 à 583, 607 et 643

S.96.0157.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux du travail ne sont pas compétents pour connaître d'une demande dirigée contre une commune par un agent statutaire de celle-ci et ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par une faute commise par un membre du corps communal.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- COMMUNE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 9, 577, al. 2, et 591, 1°

C.98.0055.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

Ressortit au tribunal de commerce en tant que juge d'appel la contestation entre commerçants relative aux obligations découlant du bail commercial qui les lie.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 9, 577, al. 2, et 591, 11°

C.99.0514.F 7-9-2000 Pas. nr. ...

Ressortit au tribunal de commerce en tant que juge d'appel la contestation entre commerçants relative aux obligations découlant du bail commercial qui les lie (1). (1) Cass., 15 février 1999, RG C.98.0055.F, n° 85.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Ressortit au tribunal de commerce en tant que juge d'appel la contestation entre commerçants relative aux obligations découlant du bail commercial qui les lie (1). (1) Cass., 15 février 1999, RG C.98.0055.F, n° 85.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 9, 601bis, 602, al. 1er, 643 et 1068, al. 1er

C.12.0534.F 2-5-2013 Pas. nr. ...

Dès lors qu'aucun appel n'a été formé contre la décision du premier juge statuant sur sa propre compétence d'attribution, le juge d'appel n'avait pas à statuer sur la compétence du premier juge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Si aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 9, 613, 1°, 648, 2°, 650 et 653

S.98.0048.F 6-9-1999 Pas. nr. ...

En matière civile, le tribunal ne peut décider son propre dessaisissement, notamment pour cause de suspicion légitime, et renvoyer d'office la cause devant un autre tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 9, al. 2, 556, al. 2, et 579, 1°

S.05.0028.F 8-5-2006 Pas. nr. 261

Le tribunal du travail ne connaît pas des contestations qui ne sont pas relatives à l'application de la loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public, mais qui sont relatives à l'application des dispositions réglant le statut de la victime d'un des accidents précités (1). (1) Cass., 13 décembre 2004, RG S.03.0071.F, n° 608.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

S.03.0071.F 13-12-2004 Pas. nr. 608

Le tribunal du travail ne connaît pas des contestations qui ne sont pas relatives à l'application de la loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public, mais qui sont relatives à l'application des dispositions réglant le statut de la victime d'un des accidents précités (1). (1) Voir Cass., 13 mars 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 788) avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans AC 1978, p. 816.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 907

C.11.0078.N 1-12-2011 Pas. nr. ...

La requête en inscription de faux contre une décision attaquée n'a plus d'intérêt lorsque la décision est cassée par la Cour (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2002, RG P.02.0505.F, Pas, 2002, n° 384.

- INSCRIPTION DE FAUX -

La requête en inscription de faux contre une décision attaquée n'a plus d'intérêt lorsque la décision est cassée par la Cour (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2002, RG P.02.0505.F, Pas, 2002, n° 384.

- CASSATION - Etendue - Matière civile

C.07.0345.N 20-2-2009 Pas. nr. ...

Si le pourvoi en cassation formé contre un arrêt n'est pas rejeté, la demande en faux civil contre cet arrêt est sans objet (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2009; voir toutefois Cass., 3 novembre 2008, RG S.08.0060.N, n° ...

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.08.0750.N 9-12-2008 Pas. nr. 710

Une requête contenant une demande en faux incidente à un pourvoi est recevable et cette demande admissible, lorsque la pièce arguée de faux dans l'instance en cassation n'a pu l'être devant le juge du fond, lorsque la requête concerne une condition essentielle de la régularité des décisions attaquées et que l'allégation de cette requête présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (1). (1) Cass, 21 mai 2002, RG P.01.1016.N, Pas., 2002, n° 311; voir F. Swennen, De incidentele valsheidsvordering in strafzaken voor het Hof van Cassatie, T. Strafr., 2003, 13.

- INSCRIPTION DE FAUX -

S.08.0060.N 3-11-2008 Pas. nr. 607

Eu égard à la cassation prononcée à la suite du moyen, la demande en faux civil, introduite subsidiairement au moyen invoqué, est irrecevable à défaut d'intérêt.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

P.03.1472.F 19-11-2003 Pas. nr. 581

Est irrecevable la demande en faux incidente à un pourvoi qui ne présente pas un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (1). (1) Voir Cass., 12 novembre 2003, RG P.03.1248.F, n° ...

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 907, al. 1er

P.02.0341.F 12-6-2002 Pas. nr. 352

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, la demande en faux incident civil, formée devant la Cour par une partie à l'instance en cassation, lorsque l'allégation qu'elle contient est sans incidence quant à la solution du pourvoi (1). (1) Voir cass., 21 septembre 1999, RG P.98.1004.N, n° 473.

- INSCRIPTION DE FAUX -

F.01.0041.F 31-5-2002 Pas. nr. 335

Est irrecevable la requête en faux incident civil dont la Cour est saisie incidemment, lorsque soutenue à l'appui de moyens faisant valoir que les demandeurs en faux incident n'ont pas reçu une convocation du greffe de la cour d'appel sans pour autant contester que le greffe les ait envoyés, il apparaît de la réponse à donner aux moyens qu'elle est sans incidence sur la solution du pourvoi (1). (1) Cass., 21 septembre 1999, RG P.98.1004.N, n° 473.

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.98.1004.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable la demande en faux dont la cour est saisie incidemment, lorsque l'allégation qu'elle contient est sans incidence quant à la solution du pourvoi formé par cette partie.

- INSCRIPTION DE FAUX -

P.94.1104.F 28-9-1994 Pas. nr. ...

N'est pas recevable l'inscription de faux devant la Cour de cassation qui n'est pas incidente à un pourvoi.~

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 907, al. 2

P.04.1590.F 15-12-2004 Pas. nr. 613

En vertu de l'article 907, alinéa 2, du Code judiciaire, applicable en matière répressive, peuvent seules être arguées de faux dans l'instance en cassation les pièces qui n'ont pu l'être devant la juridiction souveraine (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 1986, RG 5112-5218, n° 116; 22 septembre 1993, RG P.93.1121.F - P.93.1122.F - P.93.1123.F, n° 368-368bis-368ter; 9 septembre 1997, RG P.97.1155.N-P.97.1201.N, n° 342.

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 909 et 910

C.95.0373.N 10-12-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le défendeur en faux devant la Cour de cassation déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, la Cour lui donne acte de cette déclaration, ordonne le rejet de la pièce et condamne le défendeur aux dépens de la demande incidente (et du mémoire en réplique).~

- INSCRIPTION DE FAUX -

Art. 915

S.08.0143.F 11-5-2009 Pas. nr. 311

Lorsque la loi n'interdit pas ce mode de preuve, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoin peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter pareille preuve (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

C.07.0332.F 10-11-2008 Pas. nr. 623

Le juge décide souverainement en fait si les faits dont la preuve par témoins est offerte sont suffisamment précis et susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter la preuve par témoins (1). (1) Cass., 20 janvier 2003, RG S.02.0067.N, Pas., 2003, n° 38.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

C.03.0503.N 5-11-2004 Pas. nr. 535

Le juge du fond apprécie en fait et dès lors souverainement si les faits dont une partie offre la preuve, sont en soi suffisamment précis et pertinents (1). (1) Cass., 7 janvier 1983, RG 3598, Bull. et Pas., 1982-83, n° 268.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

S.03.0120.F 28-6-2004 Pas. nr. 365

Le juge rejette légalement une offre de preuve par témoins, lorsqu'il estime que le contraire des faits dont la preuve est offerte est déjà établi par des présomptions (1). (1) Cass. 18 mai 1981, RG 3180 (Bull. et Pas. 1981, I, 1075); 18 janvier 2001, RG C.99.0234.F, n° 36.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

S.02.0067.N 20-1-2003 Pas. nr. 38

Le juge qui déduit des faits dont la preuve est offerte qu'ils ne constituent pas des éléments concrets susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire, méconnaît le droit de principe d'apporter la preuve par témoins, lorsque ces faits ne permettent pas une telle déduction.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Le juge décide souverainement en fait si les faits dont la preuve par témoins est offerte sont suffisamment précis et susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter la preuve par témoins (1). (1) Cass., 17 septembre 1999, RG C.98.0309.N, n° 467.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

C.98.0309.F 17-9-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas ce mode de preuve, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoin peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter pareille preuve.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

C.97.0406.F 4-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas ce mode de preuve, le juge décide en fait si la preuve par témoins peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne viole pas le droit de principe d'apporter cette preuve.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

D.97.0012.N 20-6-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas la preuve testimoniale, le juge du fond décide souverainement en fait si cette preuve peut être utilement apportée, pour autant qu'il ne viole pas le droit essentiel à apporter ladite preuve.~

- PREUVE - Matière disciplinaire - Preuve testimoniale

S.95.0091.F 16-9-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas le mode de preuve, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoins peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter pareille preuve.~

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 915 e.s.

C.04.0393.N 20-4-2007 Pas. nr. 196

Lorsque la partie qui a été autorisée à tenir des enquêtes omet de le faire de manière persistante et fautive, le juge n'a plus l'obligation de ne pas juger au fond avant que les auditions de témoins qu'il a ordonnées ne soient tenues, de sorte que le juge qui constate une telle faute ne viole pas les droits de la défense ni les dispositions légales concernant l'enquête lorsque, en raison de cette faute, il déclare la partie non diligente déchue du droit de tenir les enquêtes (1). (1) Cass., 24 janvier 1980, n° 310; Cass., 1er octobre 1982, RG 3460, n° 81; Cass., 12 février 1999, RG C.97.0010.N, n° 82.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 915 et 1042

C.99.0234.F 18-1-2001 Pas. nr. ...

Le juge rejette légalement une offre de preuve par témoins, lorsqu'il estime que le contraire des faits dont la preuve est offerte est déjà établi par des présomptions (1). (1) Cass., 18 mai 1981, RG 3180 (Bull. et Pas., 1981, I, 1075).

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 915, 934, 935, 939, 948, 949 et 950

P.09.0663.N 17-11-2009 Pas. nr. 669

La fausse déclaration déposée par un particulier, consignée par écrit par le juge et son greffier et signée par la suite par le particulier, peut constituer un faux en écritures authentiques au sens de l'article 196 du Code pénal; le fait que l'annotation corresponde à la déclaration n'y change rien, ni davantage le fait que le simple dépôt d'une fausse déclaration soit puni par un article de loi spécifique.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 919

S.96.0044.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

La notification du jugement qui a autorisé ou ordonné l'enquête, ne donne pas cours au délai de l'appel contre ce jugement.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 92, § 1er, 3° et 578, 7°

P.07.0958.N 18-12-2007 Pas. nr. 642

Lorsque la chambre correctionnelle du tribunal de première instance siège en degré d'appel contre un jugement du tribunal de police et connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, de ces infractions avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, elle doit être composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 92, § 1er, 4°

P.03.1180.F 12-8-2003 Pas. nr. 402

Même si l'article 92, § 1er, 4°, du Code judiciaire impose que les affaires en matière répressive relatives aux infractions visées notamment au titre VII du livre II du Code pénal soient attribuées à une chambre du tribunal de première instance composée de trois juges, aucune disposition pénale n'impose que ce soit une chambre composée elle aussi de trois juges qui statue sur une requête de mise en liberté adressée au tribunal en application de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque la détention est justifiée par des charges suffisantes relatives à une des infractions susvisées.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 92, § 1er, 4°, et 94

P.98.1182.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

Le Code judiciaire n'a pas abrogé la disposition légale suivant laquelle la chambre du conseil est composée d'un seul juge, statuant sur le rapport du juge d'instruction, même lorsqu'elle statue sur l'internement d'une personne poursuivie du chef d'une infraction contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 92, 3° et 779

P.96.0523.F 30-10-1996 Pas. nr. ...

Est nul le jugement du tribunal correctionnel qui statue sur l'appel d'un jugement du tribunal de police sans être rendu par trois juges, même si un troisième juge a siégé aux audiences au cours desquelles la cause a été examinée.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 931, al. 2

C.08.0184.N 1-10-2009 Pas. nr. 542

L'interdiction d'entendre les descendants dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés se fonde sur la considération qu'il ne convient pas que des descendants soient forcés de prendre parti dans les conflits qui opposent leurs parents ; il y a lieu de comprendre cette interdiction en ce sens qu'aucune déclaration des descendants, quelle que soit la forme dans laquelle elle est obtenue, durant un litige entre leurs parents, ne peut être produite en justice, sous réserve des déclarations relatives à des faits dont ils auraient été personnellement les victimes (1). (1) Cass., 27 avril 1984, RG 4320, Pas., 1984, n° 498. Ce précédent, ainsi que les causes Cass., 27 septembre 1974, Pas., 1975, 127 et Cass., 11 octobre 1979, Pas., 1980, n° 105, auxquelles il se réfère, a trait à une procédure en divorce. C'est le cas en l'espèce, mais cela ne ressort pas explicitement de l'arrêt, auquel la requête n'est qu'annexée. Cela justifie également la publication sous le mot clef "Divorce".

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Art. 939, 992 et 1000

P.04.0069.F 21-1-2004 Pas. nr. 36

La disposition de l'article 1000 du Code judiciaire qui, par référence notamment à l'article 939 du même code, prescrit de consigner par écrit les déclarations faites par les parties au cours de leur comparution personnelle ordonnée en application de l'article 992 dudit code, est étrangère à la procédure suivie devant les juridictions répressives.

- PREUVE - Matière répressive - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 942

D.97.0012.N 20-6-1997 Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas la preuve testimoniale, le juge peut aussi procéder à des confrontations ou à de nouvelles auditions, d'office ou à la requête d'une partie, mais la demande d'une partie ne l'y oblige pas.~

- PREUVE - Matière disciplinaire - Preuve testimoniale

Art. 945

C.08.0272.N 13-2-2009 Pas. nr. 125

Lorsque le juge d'appel ordonne, à la requête de la partie la plus diligente, le terme d'une audition de témoins à propos de certains faits, par le juge désigné à cette fin par le président du tribunal de première instance, ce dernier peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner le même juge afin d'entendre les autres témoins à propos de ces mêmes faits au cas où certains témoins n'ont pas été entendus et que le juge désigné a clôturé l'audition de témoins et a refusé d'organiser une audition complémentaire (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 1986, RG 7442, Pas., 1987, n° 66.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

Art. 956, al. 2

C.00.0459.N 13-11-2003 Pas. nr. 568

Dès lors qu'elle n'entraîne pas la nullité du témoignage même, l'irrégularité entachant l'audition d'un témoin n'empêche pas que ce témoignage puisse servir de preuve pour autant qu'il ne soit pas atteint d'un vice qui lui est propre (1). (1) Voir Cass., 5 mai 1988, RG 5913, n° 550. Se ralliant à ce précédant, le M.P. avait conclu à l'irrecevabilité du moyen en raison du fait qu'il ne pouvait entraîner la cassation par le motif que la décision définitive fondé sur cette preuve demeurait intacte.

- PREUVE - Matière civile - Preuve testimoniale

Art. 962

C.08.0207.F 7-5-2009 Pas. nr. 300

Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties.

- EXPERTISE -

C.06.0287.N 18-5-2007 Pas. nr. 258

Il ne ressort pas des dispositions légales qui prévoient que le juge peut charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique et que nul ne peut porter le titre d'architecte ni en exercer la profession s'il ne remplit pas les conditions légales, que l'expert judiciaire désigné par le juge en matière de construction exerce nécessairement la profession d'architecte.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- EXPERTISE -

P.06.0844.N 21-11-2006 Pas. nr. 583

Ni l'article 962 du Code judiciaire ni aucune disposition légale n'interdisent au juge d'ordonner une expertise, afin de résoudre un litige dont il est saisi, si la personne qui doit être examinée par l'expert n'est pas à la cause (1). (1) Cass., 7 février 2000, RG S.99.0091.N, n° 95.

- EXPERTISE -

S.04.0183.N 9-5-2005 Pas. nr. 268

Le juge apprécie souverainement les éléments de fait sur la base desquels il lui semble indiqué de désigner des experts en vue de la solution du litige porté devant lui; ni les dispositions des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ni aucune autre disposition légale en vigueur ne dérogent à cette disposition du Code judiciaire.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

- EXPERTISE -

S.99.0091.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

Le juge peut ordonner une expertise si la personne qui doit être examinée par l'expert n'a pas été mise en cause.

- EXPERTISE -

Art. 962 et 963

C.93.0250.N 28-4-1995 Pas. nr. ...

Le seul fait que le juge civil fonde sa décision sur l'avis d'un expert, dont la mission correspond totalement ou partiellement à la mission dont il avait déjà été chargé dans une autre affaire, n'implique pas la violation des droits de la défense de la partie qui était étrangère à l'expertise antérieure ni violation des articles 812, 965, 972, 973, 978 et 979 du Code judiciaire, même si l'expert a déjà exprimé son avis dans le cadre de la première expertise.~

- EXPERTISE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 962 et 973

C.95.0414.N 31-1-1997 Pas. nr. ...

La mission d'un reviseur d'entreprise consistant à assister un notaire lors de l'établissement d'un inventaire est suffisamment précise et reste dans les limites légales.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

- EXPERTISE -

Art. 963, § 2, 973, § 1er et 2, 1068 et 1496

C.12.0554.N 30-1-2014 Pas. nr. ...

En cas d'appel formé contre des décisions mixtes telles que visées à l'article 1068 du Code judiciaire, l'obligation de renvoi en cas de confirmation totale ou partielle de la mesure d'instruction ordonnée en première instance ne vaut pas lorsque le juge d'appel déclare fondé en tout ou en partie l'appel contre la décision critiquée ou s'il la modifie sur un quelconque point (1) ; il suit d'un rapprochement entre les articles 963, §2, 973, § 1er et 2, 1068 et 1496 du Code judiciaire que le premier juge conserve un pouvoir de juridiction pour suivre le déroulement de l'expertise qu'il a ordonnée, pour régler les contestations survenant dans ce cadre et pour se prononcer sur les demandes de remplacement de l'expert, tant que le juge d'appel n'a pas rendu de décision qui lui interdit de renvoyer encore la cause devant le premier juge. (1) Voir Cass., 29 janvier 2004, RG C.01.0537.N, Pas., 2004, n° 53, avec les conclusions de l'avocat général D. Thijs publiées à leur date dans AC; Cass., 20 octobre 2000, RG C.99.0440.N, Pas., 2000, n° 566; Cass., 10 janvier 2011, RG S.09.0102.N, Pas., 2011, n° 23, avec les conclusions de l'avocat général R. Mortier publiées à leur date dans AC.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Art. 963, 976 et 1495

C.07.0268.F 25-1-2008 Pas. nr. 65

Le juge qui ordonne une expertise et fixe un délai pour le dépôt du rapport dispose de la faculté de fixer également un délai dans lequel la partie la plus diligente devra mettre l'expertise en mouvement: la décision de fixer un tel délai ne constitue pas une décision prononçant une condamnation.

- EXPERTISE -

Art. 966

C.03.0613.N 23-3-2006 Pas. nr. 169

Le juge peut se fonder sur le rapport d'un expert dont il estime de manière régulière qu'il ne peut raisonnablement faire naître un doute quant à l'impartialité de l'expert et après que les parties aient eu l'occasion de contredire la prétendue partialité.

- EXPERTISE -

Art. 970

C.12.0613.N 6-3-2014 Pas. nr. ...

Une partie a connaissance des causes de la récusation au sens de l'article 970 du Code judiciaire lorsqu'elle a une certitude suffisant à sa propre conviction et lui permettant de former en connaissance de cause une requête en récusation à l'égard de l'expert qui doit être récusé, des autres parties et du tribunal; cette connaissance suffisante n'équivaut pas à la possibilité d'apporter la preuve des faits invoqués (1). (1) Voir les concl. du MP

- RECUSATION -

- NAVIRE. NAVIGATION -

- EXPERTISE -

Art. 972, §1er

C.08.0586.F 15-11-2010 Pas. nr. 674

En matière d'expertise judiciaire, l'indication de la date de la réunion de l'installation, à moins que le juge n'y renonce, avec l'accord des parties ne constitue pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.

- EXPERTISE -

Art. 972bis, § 1er, al. 1er, et 973, § 1er, al. 1er

C.11.0018.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les parties au procès ont la faculté de contredire toute pièce ou toute allégation qui est de nature à influencer le juge; le principe du contradictoire, tel qu'il est garanti par cette disposition conventionnelle, concerne l'instance devant le tribunal et pas l'expertise ordonnée par le juge; l'expertise doit toutefois se dérouler de sorte que les parties aient la possibilité de formuler efficacement devant le juge leurs remarques relatives au rapport d'expertise qui est qualifié d'élément de preuve essentiel par le juge; cela implique, compte tenu aussi des dispositions du Code judiciaire garantissant la contradiction de l'expertise judiciaire, ainsi que celles relatives à la communication des pièces, que les parties doivent, en principe, se communiquer mutuellement les pièces qu'elles souhaitent utiliser dans le cadre de l'expertise et qu'elles n'ont pas seulement le droit de les consulter mais aussi celui de les recopier ou d'en faire copie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 972bis, § 1er, al. 1er, et 975, § 1er, al. 1er

C.11.0018.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

La protection du secret d'affaires d'une partie est un intérêt que le juge peut prendre en considération pour décider qu'il ne faut pas communiquer à la partie adverse chaque pièce dont l'expert a tenu compte; une telle appréciation n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il y a lieu d'apprécier concrètement et à la lumière de la cause dans son ensemble si, lors de l'appréciation des intérêts respectifs le caractère contradictoire de l'expertise n'a pas été limité de manière telle qu'il en résulte une violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

Art. 973

C.93.0088.N 9-2-1995 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit à peine de nullité que l'expert qui s'informe auprès d'un tiers convoque les parties aux fins d'assister aux opérations de ce tiers.~

- EXPERTISE -

Art. 973, al. 1er

C.07.0368.N 24-4-2009 Pas. nr. 276

Lorsque le juge des référés doit juger un litige concernant un incident lors de l'exécution d'une expertise qu'il a ordonnée, il n'est pas saisi du litige même concernant les mesures provisoires demandées; dans ces circonstances, il ne doit pas apprécier le caractère urgent des mesures demandées.

- LITISPENDANCE -

- REFERE -

- EXPERTISE -

Art. 976, al. 1er

C.10.0130.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

L'expert chargé d'effectuer une saisie-description ne doit pas joindre à son rapport toutes les pièces sur lesquelles il se fonde pour établir sa description.

- SAISIE - Divers

L'expert chargé d'effectuer une saisie-description ne doit pas joindre à son rapport toutes les pièces sur lesquelles il se fonde pour établir sa description.

- EXPERTISE -

Art. 978

C.03.0209.F 23-2-2004 Pas. nr. 95

Lorsqu'une expertise n' a pas été faite conformément à des règles prévues par le Code judiciaire pour en assurer le caractère contradictoire mais qui ne sont pas prévues à peine de nullité, il ne s'en déduit pas nécessairement une violation du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 8 mai 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 1023); 22 mai 1978 (ibid., 1978, I, 1069).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- EXPERTISE -

Art. 978, al. 1er

C.06.0563.F 30-11-2007 Pas. nr. 598

L'expert judiciaire peut adresser aux parties à la fin des opérations un avis provisoire laissant apparaître son opinion sur la réponse à donner à sa mission, de sorte que les parties puissent faire valoir utilement leurs observations et que l'expert puisse y répondre.

- EXPERTISE -

Art. 984

C.96.0386.N 11-12-1997 Pas. nr. ...

L'ordonnance relative à l'exécution du jugement taxant les frais de l'expertise, qui est exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise, reste applicable même si cette partie fait valoir qu'ensuite de sa succession par une autre partie, le demandeur du litige au fond principal ne peut plus rien lui demander; la succession aux droits et obligations visés à la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ne fait pas obstacle à ce que l'Etat, qui a demandé l'expertise, paye les honoraires de l'expert, tant que le juge du fond n'a pas statué à cet égard.

- ETAT -

- EXPERTISE -

Art. 984 et 990, al. 1er, 3 et 4

C.06.0410.N 25-10-2007 Pas. nr. 506

La possibilité pour les experts de différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une provision s'applique - contrairement à la réglementation de la détermination du montant de leurs honoraires et des frais après le dépôt de leur rapport - aux provisions qui sont exigées au cours de l'expertise et l'obligation de les payer à l'expert ne se limite pas nécessairement à la partie qui a réclamé l'expertise (1). (1) La loi du 15 mai 2002 "modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise (...)" (M.B. du 22 août 2007) instaure une nouvelle réglementation.

- EXPERTISE -

Art. 986

P.99.0688.F 15-12-1999 Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont convenu, dans un compromis d'expertise médicale amiable, qu'au point de vue purement médical, les décisions des experts ont la même valeur qu'une expertise judiciaire, le juge pénal, saisi de l'action civile, n'est pas astreint à suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

- EXPERTISE -

Art. 990

C.07.0268.F 25-1-2008 Pas. nr. 65

L'arrêt qui décide que la demanderesse devra provisionner l'expert dans le mois de sa demande ne prive pas les parties du droit de contester la provision demandée par l'expert et de demander au juge qui a ordonné l'expertise de fixer le montant de la provision après les avoir entendues.

- EXPERTISE -

Art.1056,1°,al.2 avant l'abrogation par la L. du 22 mars1999

S.99.0121.N 13-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'appel dirigé contre le jugement rendu par défaut contre la partie intimée n'est pas formé par acte d'huissier de justice le juge peut ordonner la signification de l'appel par exploit d'huissier de justice ; le délai pour interjeter appel ne s'applique pas à la signification de cet acte de régularisation.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art.32,2°,580,1°et2°,704, al.1er,792, al. 2 et 3

S.95.0087.F 20-5-1996 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt en matière de fermeture d'entreprises plus de trois mois après la notification de la décision par le greffier conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Code pénal

act. art. 505, 1°

P.95.0778.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait recel, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis: la possession ou la détention d'un objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers et la connaissance préexistante ou concomitante à la prise de possession ou à la détention de l'origine illicite de l'objet; la prise de possession peut consister en l'usage ou le co-usage de l'objet.~

- RECEL -

- RECEL -

Art. 116

P.96.0410.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

Un renseignement dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire au sens de l'article 116 du Code pénal, ne perd pas son caractère secret par le fait qu'il a précédemment été communiqué à l'ennemi par une autre voie, lorsqu'il confirme et renforce la crédibilité du renseignement précédemment obtenu.~

- SURETE DE L'ETAT -

Art. 12 et 62

P.11.0516.F 8-6-2011 Pas. nr. ...

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule prononcée; dans cette hypothèse, la peine de réclusion à perpétuité prévue pour un crime commis par l'accusé après l'âge de la majorité pénale est applicable nonobstant l'excuse légale de minorité dont il bénéficie pour un des autres crimes en concours.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- PEINE - Concours - Concours matériel

Art. 136bis à 136octies

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre 1bis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'à cette même date, aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique et, qu'au moment de l'engagement initial de l'action publique, aucun plaignant, fût-ce un candidat réfugié (1), n'était de nationalité belge (2). (1) Voir C.A., 13 avril 2005, n° 68/2005, M.B. 9 mai 2005, p. 21848. (2) Voir cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1216.F, n° 451 avec concl. de M. Spreutels, avocat général; 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, n° 452 et 19 mai 2004, RG P.04.0352.F, n° 270.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.03.1517.F 17-12-2003 Pas. nr. 656

La condition de résidence visée à l'article 10, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale doit être réalisée, non dans le chef du plaignant, mais dans celui de la personne même contre laquelle a été commise une violation grave du droit international humanitaire.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Le critère de compétence extraterritoriale des juridictions belges prévu à l'article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas rempli lorsqu'il n'existe aucune règle de droit international obligeant la Belgique à exercer une compétence universelle par défaut (1). (1) Voir les conclusions du ministère public précédant Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1216.F, n° ..., J.T., 2003, pp. 640 à 642, nos 4 à 9. La plainte visait des infractions aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs protocoles additionnels, ainsi qu'à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre Ibis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'aucun plaignant n'était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, ni qu'aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi (1). (1) Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1216.F, n° ..., avec concl. du ministère public, J.T., 2003, p. 639.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.03.1216.F 24-9-2003 Pas. nr. 451

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre Ibis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'aucun plaignant n'était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, ni qu'aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi; une association de fait n'est pas un plaignant de nationalité belge (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- NATIONALITE -

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.03.1217.F 24-9-2003 Pas. nr. 452

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre Ibis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'aucun plaignant n'était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, ni qu'aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi; une association de fait n'est pas un plaignant de nationalité belge (1). (1) Voir les conclusions du ministère public avant l'arrêt P.03.1216.F ci-dessus.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 137 et 139

P.08.0408.N 24-6-2008 Pas. nr. 394

Il faut entendre par un groupe terroriste l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des infractions terroristes visées à l'article 137 (1). (1) HAMEEUW V., "Strafbaastelling van terroristische misdrijven: van Europees Kaderbesluit tot het Belgische Strafwetboek", T. Strafr., 2005, P.8.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 139 et 140, § 2

P.08.0408.N 24-6-2008 Pas. nr. 394

Un dirigeant d'un groupe terroriste est punissable s'il est établi qu'il s'agit d'un groupe terroriste et, subséquemment, que la personne concernée est le dirigeant de ce groupe; l'incrimination ne requiert pas que cette personne a elle-même eu l'intention de commettre une quelconque infraction terroriste en Belgique ou ailleurs ou qu'elle était concernée lorsque celle-ci a été commise (1). (1) TRAEST P., "Ontwikkeling van nieuwe deelnemingsvormen", NC 2007, p. 258.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 147

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Pour être punissable, l'arrestation par un fonctionnaire, un officier public, un dépositaire ou agent de la force publique doit être ordonnée de mauvaise foi et en dehors des cas autorisés par la loi ou sans respecter les formes prescrites; ce délit requiert notamment que l'arrestation ait été prescrite par pure volonté ou caprice, sans que l'auteur de la mesure puisse invoquer aucune règle à l'appui de son action (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 1990, RG 8300, Pas., 1991, n° 39.

- INFRACTION - Divers

Art. 148

P.03.0851.F 25-6-2003 Pas. nr. 380

La violation de domicile par un agent de l'autorité suppose que celui-ci ait pénétré dans le domicile.

- DOMICILE -

Art. 177

P.99.0277.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

L'émission ou la tentative d'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés consiste à les mettre sciemment et volontairement en circulation; la circonstance qu'un tiers à qui la fausse monnaie a été transmise aurait su qu'il recevait de la fausse monnaie importe peu.

- MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE -

Art. 18

P.98.0805.F 20-7-1998 Pas. nr. ...

La cour d'assises, lorsqu'elle ne prononce que des peines de réclusion de 10 ans ne peut ordonner l'affichage de son arrêt.~

- PEINE - Autres peines

Lorsque la cassation a lieu parce que l'affichage a été illégalement ordonné elle ne porte que sur le dispositif relatif à l'affichage.~

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Lorsque la Cour casse un arrêt de la cour d'assises, parce que celle-ci a ordonné illégalement l'affichage de cet arrêt, la cassation est prononcée sans renvoi.~

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 182

P.98.1066.F 13-10-1998 Pas. nr. ...

La loi n'impose pas l'obligation d'énoncer explicitement, dans la citation, tous les éléments justifiant la requête du ministère public, faite à l'un des parents d'un enfant de moins de douze ans, à comparaître devant le tribunal de la jeunesse, ayant pour objet le renouvellement d'une mesure d'aide contrainte concernant cet enfant; il suffit que la citation soit rédigée de manière à permettre à ce parent de connaître de façon suffisante l'objet de la demande.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CITATION -

Art. 193

P.07.1873.F 25-6-2008 Pas. nr. 396

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées (1); le fait d'éviter tout contrôle quant à l'utilisation d'un prélèvement occulte, affecté à un remboursement forfaitaire non avalisé, est un avantage que l'auteur d'une écriture sciemment incomplète ne peut obtenir si l'exactitude comptable est respectée. (1) RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, t. IIILes faux en écritures", Bruxelles, 1957, pp. 117, 118, 121, 230, 231 et 238, où les auteurs démontrent notamment que l'avantage ne doit pas nécessairement être illicite.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.00.0086.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un décret relatif aux déchets ne soit pas applicable pour quelque motif que ce soit, que le faux en écritures commis avec l'intention frauduleuse de contourner ce décret n'est plus punissable (1). (1) L'intention frauduleuse dans le faux en écritures est l'intention de se procureur à soi-même ou de procurer à autrui un avantage illicite (Cass., 13 mars 1996, RG P.95.1028.F, n° 97). A cet effet, il n'est pas requis que l'avantage visé ne puisse avoir été obtenu légalement. Il y a intention frauduleuse lorsqu'en déformant la vérité, on poursuit l'obtention d'un avantage de toute nature que l'on n'aurait pu obtenir de la même manière si la vérité n'avait pas été déformée (comp. M. Rigaux et P.-E. Trousse, Les crimes et les délits du Code pénal, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, 240-241). La circonstance qu'en raison de la non conformité avec le principe d'égalité ou avec les normes de droit international à effet direct, une loi ou un décret ne peut être rendu applicable n'entraîne pas que le faux en écritures commis avec l'intention de se soustraire à l'application de ladite loi ou dudit décret, ne soit pas punissable ; le faux en écritures commis avec une telle intention tend à se procurer à soi-même un avantage illicite. L'inapplication de la loi ou du décret doit être visée de manière légale. M.D.S.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.99.1247.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'existence de faux en écritures et usage de faux punissables en droit commun requiert l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, alors que le dol spécial est requis pour le faux en écritures et usage de faux prévus aux articles 450 du Code sur les impôts sur les revenus de 1992 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée pour qu'une des infractions visées respectivement à l'article 449 du Code sur les impôts sur les revenus de 1992 et à l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée soit commise (1). (1) Voir Cass., 29 septembre 1992, RG 5733, n° 634 ; Cass., 13 mars 1996, RG P.95.1028.F, n° 97 ; Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.92.6877.N 13-9-1994 Pas. nr. ...

En constatant l'absence de malveillance dans le chef du prévenu en ce qui concerne le faux commis en écritures, le juge considère que tant l'intention frauduleuse que le dessein de nuire ne sont pas établis.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 à 197

P.11.1349.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

La règle non bis in idem n'oblige pas le juge à considérer que la fabrication d'un faux et l'utilisation subséquente du document contrefait ne sont qu'un seul et même fait.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

La règle non bis in idem n'oblige pas le juge à considérer que la fabrication d'un faux et l'utilisation subséquente du document contrefait ne sont qu'un seul et même fait.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.07.0589.F 13-6-2007 Pas. nr. 323

L'altération des numéros que porte le châssis d'un véhicule automoteur, en vue de son identification, peut être l'indice d'un faux ou d'un usage de faux dans les écritures authentiques et publiques, de commerce ou de banque ou dans les écritures privées, réprimé par les articles 193 à 197 du Code pénal, mais ne constitue pas, en soi, un fait réprimé par ces dispositions légales (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 1973, (Bull. et Pas., 1974, I, 176).

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 et 195

P.99.1238.F 8-12-1999 Pas. nr. ...

L'infraction visée aux articles 193 et 195 du Code pénal requérant une altération de la vérité dans un écrit, de fausses proclamations verbales ne peuvent constituer des faux en écritures.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 et 196

P.12.0759.F 21-11-2012 Pas. nr. ...

L’exclusion de tout projet de communauté de vie peut constituer l’élément objectif dont il est permis de déduire que le mariage ne présente pas un caractère sincère.

- MARIAGE -

P.10.1079.N 14-12-2010 Pas. nr. 742

Il ne peut être question de faux en écritures lorsque l'écrit n'a valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire; il peut être question de faux en écritures lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans l'écrit ou si ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit (1). (1) Cass., 25 octobre 1988, RG 2183, Pas., 1989, n° 112; Cass., 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas., 1995, n° 388.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le faux en écritures est une infraction instantanée; il ne résulte pas de l'acceptation ou du refus ultérieurs d'une facture qu'un tel écrit, qui n'avait pas de valeur probante sociale au moment de l'éventuelle dissimulation de la vérité, à savoir avant son contrôle, devienne actuellement un écrit protégé pénalement.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.09.0770.F 27-1-2010 Pas. nr. 62

L'infraction de faux en écritures existe pourvu que la pièce fausse ait pu, par l'usage qui en serait fait, léser un droit ou un bien juridique; la possibilité du préjudice s'apprécie par ailleurs au moment où le faux a été commis.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir, pour lui-même ou pour autrui, un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, qui n'aurait pas été obtenu si la vérité ou la sincérité de l'écrit avaient été respectées (1). (1) Voir Cass., 3 septembre 2008, RG P.08.0524.F, Pas., 2008, n° 445.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Même si son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'une proposition d'assurance comporte, l'absence de sincérité quant à l'intention réelle pour le candidat preneur de conclure un contrat peut constituer un faux en écritures dans la mesure où cet acte est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux (1). (1) Voir A. De Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, p. 39.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.08.0314.F 11-2-2009 Pas. nr. 112

Altère la vérité celui qui, n'étant pas titulaire de l'agrément de bandagiste, a indiqué le nom d'un autre pharmacien, a renseigné le numéro de bandagiste de ce dernier et a signé lui-même les attestations de fourniture de matériel de bandagisterie.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Altère la vérité celui qui, n'étant pas titulaire de l'agrément de bandagiste, a indiqué le nom d'un autre pharmacien, a renseigné le numéro de bandagiste de ce dernier et a signé lui-même les attestations de fourniture de matériel de bandagisterie.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit, de quelque manière qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées, en telle sorte que l'avantage poursuivi par le faussaire ne cesse pas d'être illicite du seul fait que le faux a pour but l'obtention d'un remboursement légalement dû (1). (1) Cass., 3 septembre 2008, RG P.08.0524.F, Pas., 2008, n° ...

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.08.0852.N 21-10-2008 Pas. nr. 569

Les écritures privées tombent sous l'application des articles 193 et 196 du Code pénal, lorsque, dans une certaine mesure, elles peuvent servir de preuve à ce qui y est énoncé ou constaté ou qu'elles sont de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire lorsqu'elles peuvent, par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et que la collectivité peut les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou de leur forme (1). (1) Cass., 20 septembre 2005, RG P.05.0268.N, Pas., 2005, n° 442; Voir: Cass., 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas., 2006, n° 216.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.08.0524.F 3-9-2008 Pas. nr. 445

La législation sur le faux protège toute écriture privée destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit ou d'une obligation ou de la réalité d'un fait; un document qui n'a pas subi de modifications matérielles peut néanmoins constituer une faux s'il constate des faits et des actes contraires à la réalité (1). (1) Voy. Cass., 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, Pas., 1999, n° 362.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit, de quelque manière qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées, en telle sorte que l'avantage poursuivi par le faussaire ne cesse pas d'être illicite du seul fait que le faux a pour but le recouvrement d'une somme à laquelle il aurait droit (1). (1) Voy. Cass., 13 mars 1996, RG P.95.1028.F, Pas., 1996, n° 97.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.06.0010.N 18-4-2006 Pas. nr. 216

Les mobiles honorables éventuels d'un auteur, comme le fait d'agir pour des raisons humanitaires, n'écartent pas le faux en écriture punissable dès lors qu'est établi le dol spécial, à savoir soit une intention frauduleuse, soit le dessein de nuire.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.05.0268.N 20-9-2005 Pas. nr. 442

La déclaration d'un sinistre peut valoir dans les relations sociales comme la preuve d'actes ou de faits juridiques qu'elle constate et peut être de nature à causer un préjudice de sorte qu'elle constitue une écriture protégée qui tombe sous l'application des articles 193 et 196 du Code pénal (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, n° 388.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Les écritures privées doivent être considérées comme des écritures protégées et tombent, dès lors, sous l'application des articles 193 et 196 du Code pénal, lorsque, dans une certaine mesure, elles peuvent servir de preuve à ce qui y est énoncé ou constaté ou qu'elles sont de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire peuvent, par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et que la collectivité peut les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou de leur forme (1). (1) Cass., 16 décembre 1997, RG P.96.1490.N, n° 557.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.03.0534.F 18-6-2003 Pas. nr. 359

Le même fait peut constituer à la fois un faux fiscal et un faux de droit commun (1). (1) KIRKPATRICK J. et NEYRINCK O., La répression pénale de la fraude fiscale depuis les réformes de 1986 et de 1992, Revue de droit de l'ULB, vol. 15, 1997-1, Bruylant, p. 147.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.01.0300.N 23-4-2002 Pas. nr. 246

Une déclaration en vue d'une taxe peut être considérée comme une écriture privée qui s'impose à la foi publique et peut servir dans une certaine mesure de preuve d'un fait juridique, de sorte que le fait de mentionner des éléments inexacts dans cette déclaration peut constituer l'infraction de faux et usage de faux, quand bien même la taxe ne serait-elle pas due après que cette déclaration eût été remplie (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 1997, RG P.96.1490.N, n° 557 ; 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.00.0005.N 25-9-2001 Pas. nr. ...

Doit être considéré comme un écrit privé au sens des articles 193 et 196 du Code pénal tout écrit de nature à servir, dans une certaine mesure, de preuve d'un acte ou d'un fait juridique dans la vie sociale; un rapport d'expertise rédigé par un expert privé peut constituer un tel écrit (1). (1) Voir Cass., 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, n° 362.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.98.0738.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

La simulation dans une convention peut constituer un faux punissable dès lors que, commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, elle était au moment de la rédaction de l'acte susceptible de causer préjudice à des intérêts publics ou privés par l'usage qui en serait fait.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Pour l'existence du faux en écritures et de l'usage de faux il est requis, d'une part, que l'écrit fasse preuve dans une certaine mesure de ce qu'il contient ou constate, c'est-à-dire qu'il s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté, puissent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi, et, d'autre part, que l'altération de la vérité, commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une des manières prévues par la loi, soit par des mentions inexactes, soit en omettant intentionnellement de mentionner certains éléments lors de l'établissement de l'écrit, puisse causer un préjudice.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

La simulation dans les conventions entre particuliers constitue un faux punissable lorsqu'elle a été commise dans un acte avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Pour tomber dans le champ d'application des articles 193 et suivants du Code pénal, il n'est pas requis que l'écrit privé ait une valeur probante légale ou procédurale; il suffit que l'écrit soit dans la vie sociale normale susceptible de faire preuve, dans une certaine mesure d'un acte ou d'un fait juridique, c'est-à-dire de convaincre ceux qui prennent connaissance de l'écrit de l'exactitude de cet acte ou de ce fait.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.96.1490.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

Les écritures privées tombent sous l'application des articles 193 et 196 du Code pénal, lorsque, dans une certaine mesure, elles peuvent servir de preuve à ce qui y est énoncé ou constaté, qu'elles sont de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire peuvent, par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et que la collectivité peut les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou de leur forme.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.94.0377.N 19-9-1995 Pas. nr. ...

Il ne peut être question de faux en écritures lorsque l'écrit, par exemple une facture, n'a valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire. Il peut être question de faux en écritures lorsque, par exemple dans le cas d'une déclaration d'accident, le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans l'écrit ou si ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193 et 213

P.05.1675.N 25-4-2006 Pas. nr. 236

L'infraction de faux en écritures et celle d'usage de faux formant deux infractions distinctes, l'usage d'un faux peut être puni dès lors que celui qui en fait usage a connaissance de sa fausseté, même si celui qui a rédigé le faux l'a fait sans intention frauduleuse ou dessein de nuire (1). (1) Cass., 12 mars 1940, Bull. et Pas., 1940, I, 90.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.95.1028.F 13-3-1996 Pas. nr. ...

L'intention frauduleuse requise pour l'existence du faux ou de l'usage de faux est l'intention de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un avantage illicite. Agit avec une intention frauduleuse celui qui, pour obtenir la reconnaissance de ses droits, ceux-ci fussent-ils véritables, supplée à l'absence de titre en ajoutant ses nom, prénom et adresse sur la copie d'une promesse de vente.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 193 et s. et 489ter

P.02.0907.N 23-7-2002 Pas. nr. 405

Lorsque le tribunal correctionnel se déclare incompétent après avoir constaté que l'effacement ou l'altération frauduleuse des livres ou documents comptables ou de leur contenu visés au chapitre I de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, peut, au moment de la commission des faits, en tant qu'élément constitutif d'une infraction de banqueroute frauduleuse, constituer l'infraction de faux en écritures et/ou d'usage de faux punies de peines criminelles, même postérieurement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites (en vertu de laquelle seules des peines correctionnelles frappent encore cette infraction), qu'il semble exister un lien de connexité avec d'autres préventions et qu'aucune circonstance atténuante n'a été retenue pour cette prévention dans l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil, alors la Cour règle de juges, annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) L'article 489ter du Code pénal, tel qu'il a été inséré par l'article 120 de la loi du 8 août 1997 (M.B., 28 octobre 1997), entrée en vigueur le 1er janvier 1998 (article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1997 - M.B., 4 décembre 1997) punit actuellement d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cent mille francs, les personnes visées à l'article 489 qui, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, auront : ... 2° soustrait, en tout ou en partie, des livres ou documents comptables visés au Chapitre premier de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ; (...). La circonstance que l'enlèvement, l'effacement ou l'altération frauduleux (auparavant punis de peines criminelles) du contenu de livres ne soient désormais plus qualifiés de banqueroute frauduleuse et que la soustraction de ces livres ne soit encore passible que de peines correctionnelles [cette qualification d'infraction et la peine moins forte qui lui est associée devant être appliquées à l'avantage du prévenu en vertu de l'article 2 du Code pénal (comp. Cass., 4 janvier 2000, RG P.98.1416.N, n° 3)] n'empêche pas que la qualification d'infraction premièrement visée soit encore punissable, même sous la nouvelle loi, en tant que faux en écritures et/ou usage de faux (comp. Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0081.N, n° 509). En l'espèce, il était ainsi admissible de requalifier l'infraction en l'infraction dernièrement citée. Cependant, il était pour ce faire nécessaire de procéder préalablement à une correctionnalisation.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 193 et suivants

P.09.1623.F 17-3-2010 Pas. nr. 188

Caractérise l'élément moral du faux qu'il impute au prévenu et justifie légalement la condamnation, l'arrêt qui, ayant décrit les autres éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures, donne à connaître au prévenu que l'élément moral retenu est l'intention du faussaire de se procurer à lui-même un avantage illicite (1). (1) Voir Cass., 25 mai 1983, RG 2790, Pas., 1983, n° 529.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (1). (1) Voir Cass., 18 février 1974, (Bull. et Pas.) 1974, I, 641; A. Marchal & J.-P. Jaspar, Droit criminel, Traité théorique et pratique, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 195, 196 et 214

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

La préoccupation de sauvegarder la possibilité de financer la recherche scientifique et la rémunération des chercheurs ne peut être considérée comme constituant une valeur supérieure au crédit qui s'attache à des écrits qui doivent faire foi de leur contenu, et, partant, ne peut justifier des faux en écritures.~

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 195, 197, 213 en 214

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Le caractère éventuellement tendancieux d'un interrogatoire n'est pas un indice de la fausseté du procès-verbal transcrivant les réponses que cet interrogatoire a induites.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 195, 197, 213 et 214

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

En arguant de faux un document, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction se bornent à affirmer, fût-ce à tort, la fausseté de la pièce; de la circonstance que celle-ci n'est pas fausse, il ne résulte pas que sa fausseté n'a pas été affirmée ni, partant, que la mention qui exprime cette affirmation soit elle-même constitutive d'un faux.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

La fausseté d'un procès-verbal ne se déduit pas de la circonstance qu'un fait dont cette pièce annonce la survenance ne se réalise pas selon toutes les modalités prévues.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 194, 196, 213 en 214

P.06.0467.N 13-6-2006 Pas. nr. 328

L'incrimination en droit commun du faux relatif à un document prescrit par une disposition douanière constitue également une incrimination d'un acte contraire à la législation douanière au sens du Protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière du 9 juin 1997.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 193, 195 et 214

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Commet un faux en écritures publiques le ministre qui en vue d'éluder les procédures applicables aux marchés publics de services et de faire octroyer un avantage illicite à un tiers, passe, au nom de son département, un tel marché en spécifiant que la réalisation du service est confiée à un fournisseur déterminé alors qu'il sait que celui-ci n'a pas l'intention de réaliser ce service et le fera réaliser par une autre personne.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Commet un faux en écritures publiques, le fonctionnaire qui, en vue de permettre le paiement prématuré et indu du prix d'un marché public de services, appose, avec sa signature, sur une facture du fournisseur dont le montant représente le coût total du marché, les mentions "Vu pour acceptation du service rendu, bon à payer" alors qu'à ce moment, le service n'était pas exécuté.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Commet un faux en écritures publiques, le ministre qui en vue de faire supporter indûment des frais par une personne publique inclut dans le prix d'un marché public de services qu'il passe au nom de son département, des frais étrangers à l'objet réel de ce marché.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Constitue l'élément matériel d'un faux en écritures publiques le fait pour le chef d'un cabinet ministériel, de substituer ou de faire substituer à un marché public de services ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspection des finances, plusieurs marchés publics chacun d'un montant inférieur au seuil d'intervention de l'inspection des finances mais ayant ensemble le même objet que le marché qui a été rejeté.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 193, 195, 197, 213 en 214

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

L'absence de précision quant au lieu de l'audition d'un témoin, entendu par le juge d'instruction dans les locaux de la police judiciaire, ne suffit pas à rendre faux le procès-verbal d'audition dudit témoin affirmant qu'aucune circonstance particulière n'est à mentionner.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le faux en écritures par fonctionnaire ou officier public requiert la rédaction d'un ou plusieurs actes identifiés et ressortissant au ministère de la personne poursuivie.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196 et 197

P.12.2039.N 25-11-2014 Pas. nr. 722

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la foi publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est transmis peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi; un permis de conduire étranger qui, en vue d'obtenir un permis de conduire belge, est présenté à l'autorité belge, cette dernière n'étant, en principe, pas en mesure d'en vérifier immédiatement l'authenticité, tend à faire preuve, dans une certaine mesure, de ce qui y figure où y est établi, et la circonstance que l'autorité ait pu constater, lors de son contrôle, le caractère faux du document présenté, n'empêche pas le juge de décider qu'il s'agit d'un écrit protégé pénalement au sens des articles 193, 196 et 197 du Code pénal et comporte une dissimulation de la vérité (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216; Cass. 24 septembre 2013, RG P.13.0317.N, Pas. 2013, n° 475.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 23

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.14.0391.N 17-6-2014 Pas. nr. ...

Dresser un constat d'accident consignant de fausses déclarations des personnes impliquées dans l'accident peut constituer un faux en écritures: de tierces personnes peuvent en effet être convaincues de la réalité de ces fausses déclarations ou sont en droit d'y accorder foi; la question de savoir à qui ledit constat est opposable en droit est à cet égard sans intérêt (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360; Cass. 20 septembre 2005, RG P.05.0268.N, Pas. 2005, n° 442.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le faux en écritures consiste, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, à dissimuler la vérité d'une manière déterminée par la loi dans un écrit protégé par celle-ci, alors qu'il peut en résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.12.1642.N 21-1-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le faux et l'usage de faux ont été commis par une même personne avec la même intention frauduleuse ou dans le même dessein de nuire, ces infractions sont considérées comme étant une seule et même infraction qui se poursuit tant que le but visé et réalisé par la première action continue à exister, bien qu'aucun acte positif nouveau n'ait été posé par quiconque (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 1960, Pas., 1960, p. 523; Cass., 19 janvier 1988, RG 1480, Pas., 1988, n° 298.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.12.1656.F 27-2-2013 Pas. nr. ...

Un chèque est une écriture commerciale bénéficiaire de la présomption de crédibilité qui le place dans la catégorie des écrits protégés dès lors que la personne qui le reçoit n'a pas la possibilité de contrôler les indications y figurant; la circonstance que la mention de sa certification, non accompagnée d'aucun élément permettant de penser qu'elle émane d'une banque, est une information vérifiable ne lui ôte pas ce caractère (1). (1) Voir Cass., 13 décembre 1976, Pas., 1977, I, 418; T. Afschrift et V.-A. de Brauwere, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, 2001, p. 210; J. Spreutels, Fr. Roggen et E. Roger France, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 227; A. De Nauw, Initiation au droit pénal, Kluwer, 2008, p. 33, n° 64, et p. 44, n° 92; A. Weyembergh et L. Kennes, Droit pénal spécial, t. I, Anthemis, 2011, p. 211, n° 348.

- CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.12.0867.N 19-2-2013 Pas. nr. ...

L'effet produit par l'usage de faux et voulu par le faussaire peut se poursuivre jusqu'à la date à laquelle il n'invoque plus le faux afin d'en obtenir un avantage illicite ou de causer un préjudice; lorsque cet usage a pour objectif de reporter le paiement des impôts dus, l'usage peut continuer au plus tard jusqu'à la date du paiement inconditionnel de ces impôts (1). (1) Cass., 9 mars 2011, RG P.10.1299.F, Pas., 2011, n° 185.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.12.0759.F 21-11-2012 Pas. nr. ...

La circonstance que l'une des parties n'a pu consentir à un acte de mariage en raison de son état mental ne prive pas le juge pénal du pouvoir de qualifier de faux en écritures dans le chef de l'autre partie le fait d'avoir consenti à un simulacre de mariage dans une intention frauduleuse.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le fait, pour une partie, d'avoir simulé son consentement au mariage en apposant sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l'officier de l'état civil est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures sans qu'il soit requis que les deux parties aient volontairement feints leur consentement.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.05.0372.N 13-9-2005 Pas. nr. 425

Pour qu'il soit question d'un écrit protégé dont l'altération est punie en vertu de l'article 196 du Code pénal, il n'est pas requis qu'il s'agisse d'un document original, d'une copie conforme ou d'un écrit ayant une valeur probante particulière; il suffit que l'écrit puisse faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou à qui il est présenté puissent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi: ce peut être le cas pour la photocopie d'un document originel, qui a été introduite dans les relations sociales et peut de ce fait, dans une certaine mesure, servir de preuve d'un acte ou d'un fait juridique (1). (1) Cass., 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, n° ...; Cass., 18 juin 1985, RG 9287, n° 633; 27 septembre 1988, RG 1650, n° 53; 16 décembre 1997, RG P.96.1490.N, n° 557; 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534; 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, n° 362; VANHALEWIJN, J. et DUPONT, L., "Valsheid in geschrifte", A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1975, n° 35.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.05.0073.N 21-6-2005 Pas. nr. 360

En constatant que le prévenu a très clairement tenté par une fausse déclaration de vol d'opérer une modification de sa propre situation juridique, à savoir passer d'auteur à victime, et ce au préjudice de l'intérêt particulier des personnes lésées à être indemnisées pour le dommage qu'elles ont subi, ce qui constitue un intérêt protégé juridiquement ainsi que le prévoient les articles 193 et suivants du Code pénal, les juges d'appel ont constaté qu'il existait au moment de la fausse déclaration, un éventuel préjudice matériel ou moral.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Faire rédiger par des agents de police un procès-verbal d'une fausse déclaration de vol d'un véhicule peut constituer un faux en écritures dès lors qu'en effet, de tierces personnes peuvent être convaincues de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (1). (1) DE NAUW, A., Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Malines, Kluwer, 1998, n° 26.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire requis pour un faux en écritures peuvent être déduits de la volonté d'échapper à des poursuites judiciaires par une fausse déclaration de vol, dans l'intention de porter préjudice à des intérêts protégés, plus précisément l'intérêt particulier de personnes lésées visant à être indemnisées.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le faux en écritures consiste, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, à dissimuler la vérité d'une manière déterminée par la loi dans un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; sont protégés par la loi les écrits pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'imposent à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels ils sont présentés peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par ces écrits ou sont en droit de leur accorder foi (1). (1) Cass., 18 juin 1985, RG 9287, n° 633; 27 septembre 1988, RG 1650, n° 53; 16 décembre 1997, RG P.96.1490.N, n° 557; 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534; 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, n° 362; VANHALEWIJN, J. et DUPONT, L., "Valsheid in geschrifte", A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1975, n° 35.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196, 197, 213 et 214

P.12.2039.N 25-11-2014 Pas. nr. 722

L'article 23, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que le requérant qui produit un permis de conduire national étranger en cours de validité, délivré conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière internationale ou dont la validité est reconnue en vertu d'accords passés par le Roi, est exempté des examens prévus au § 1er, 2°, 3° et 4°, dudit article, devant être réussis afin d'obtenir un permis de conduire belge, et que le Roi peut subordonner cette exemption à des conditions de résidence du requérant dans l'État de délivrance du permis de conduire; ainsi, un permis de conduire étranger peut également avoir des conséquences juridiques en Belgique et constituer un écrit protégé pénalement.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 23

P.12.0625.N 22-1-2013 Pas. nr. ...

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass., 10 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas., 2006, n° 216.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Une facture non fiable peut, à l'encontre de tiers qui ne peuvent contrôler l'exactitude de son contenu, constituer un faux punissable (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 1982, RG 7170, Pas., 1983, n° 86.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Faire établir une fausse facture par le fournisseur du bien tiré de l'infraction afin de donner l'impression à des tiers, parmi lesquels les autorités judiciaires, que l'acheteur s'est procuré légalement ce bien et ainsi en dissimuler le recel, peut constituer l'infraction de faux en écritures dès lors que les autorités judiciaires peuvent, de ce fait, être effectivement convaincues de la fiabilité du fait juridique désigné comme faux et qu'il peut être porté préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire lésé, demandeur en réparation.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.10.1299.F 9-3-2011 Pas. nr. ...

Il appartient au juge pénal de déterminer en fait, en fonction de la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile attendu du faux fiscal, si l'usage de celui-ci a pris fin et a dès lors fait courir le délai de prescription de l'action publique; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Voir: Cass., 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas., 2009, n° 23; Cass., 3 juin 2009, RG P.08.1732.F, Pas., 2009, n° 370; Cass., 27 octobre 2009, RG P.09.0748.N, Pas., 2009, n° 619; Cass., 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas., 2009, n° 675, avec concl. de M. l'avocat général Vandermeersch.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

La persistance de l'effet utile d'un faux fiscal peut être déduite de tout usage de pièces arguées de faux dans l'intention de tromper l'administration (1). (1) Voir: Cass., 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas., 2008, n° 307, avec concl. de M. l'avocat général Vandermeersch; Cass., 3 juin 2009, RG P.08.1732.F, Pas., 2009, n° 370.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.08.0882.N 13-1-2009 Pas. nr. 23

L'usage de faux est le comportement matériel de se servir d'un acte ou d'une pièce fausse en vue de réaliser un but spécifique; cet usage doit être de nature telle qu'il peut constituer un moyen de donner effet au faux (1). (1) Cass., 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas., 2008, n° 287; VAN DYCK, S., Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, Anvers, 2007, 573-607 (spéc. 602); VANDROMME, S., "De verjaring van de strafvordering bij collectieve misdrijven en bij valsheid in geschriften en gebruik van valse stukken", N.C., 2006, 120-121.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.06.1218.N 5-12-2006 Pas. nr. 624

Lorsque la juridiction d'instruction renvoie un inculpé devant le tribunal correctionnel en raison d'usage de faux au cours d'une période déterminée, elle décide ainsi qu'il existe des charges suffisantes que le faux a duré jusqu'à la date admise par la chambre du conseil; par conséquent, la chambre des mises en accusation examine si, à compter de cette date, les faits sont prescrits (1). (1) Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0848.N, non publié.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

P.06.0306.N 13-6-2006 Pas. nr. 327

L'usage d'un faux dans une procédure de réclamation fiscale n'est pas un simple moyen de défense, mais tend à réaliser ultérieurement l'objet de ce faux fiscal (1) (2). (1) Voir: Cass., 9 décembre 1992, RG 3, n° 780. (2) Voir: Cass., 19 avril 1994, RG 6902, n° 186 et Cass., 27 juin 1995, RG P.94.0306.N, n° 333: dans chacun de ces cas, il s'agissait de l'usage de faux dans la procédure d'imposition.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

Le moyen de défense dirigé contre l'imputation d'usage de faux ne constitue pas en soi un usage de faux (1). (1) Cass., 18 mars 1980, Bull. et Pas., 1980, n° 451; Cass., 16 juin 1987, RG 9893, n° 628.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.99.0189.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

Le mobile qui conduit à commettre un faux ou de faire usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse n'a aucune incidence sur l'intention requise pour ces infractions, de telle sorte que lorsqu'elle renvoie un inculpé au tribunal correctionnel du chef d'un faux ou d'usage de faux déterminé, la juridiction d'instruction ne peut limiter ce renvoi à un mobile bien déterminé de l'auteur, et que le tribunal est dès lors également saisi du fait, quel que soit le mobile de l'auteur (1). (1) Voir cass., 26 octobre 1994, RG P.94.0551.F., n° 452.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.99.0245.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

Si généralement la mention fausse dans un écrit devant être vérifié par le destinataire avant son acceptation du contenu, ne constitue pas de faux en écritures punissable, le faux dans une mention figurant dans un écrit émanant d'une tierce personne et devant être vérifié avant l'acceptation de son contenu par le destinataire qui n'est pas la personne à laquelle cet écrit est directement adressé, constitue un faux en écritures lorsque le bénéficiaire peut ajouter foi à la véracité du fait que la mention fausse émane d'une tierce personne (1). (1) Voir cass., 25 octobre 1988, RG 2183, n° 112 ; 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N., n° 388.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.99.0645.F 13-10-1999 Pas. nr. ...

L'auteur d'un faux en écritures est pénalement responsable de l'usage de la pièce fausse qui est la continuation prévue ou voulue par lui du faux, le fait d'usage eût-il été accompli par un tiers.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.97.1560.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

Le manque de sincérité, élément de l'infraction constituée par la déclaration fausse ou incomplète relative à la redevance d'environnement, ne peut être assimilé à l'intention frauduleuse ou au dessein de nuire, élément de l'infraction de faux en écritures et usage de faux: les dispositions pénales particulières concernant la déclaration fausse ou incomplète relative à la redevance d'environnement n'empêchent dès lors pas l'application des articles 193 et suivants du Code pénal.~

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PEINE - Concours - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.97.1027.F 26-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu n'a pas soutenu en conclusions que l'usage de permis de conduire étrangers falsifiés ne pouvait causer un préjudice quelconque, le juge motive régulièrement et justifie légalement sa décision de condamnation en constatant que les faits imputés au demandeur, qualifiés dans les termes de la loi, sont établis.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.94.0231.F 15-6-1994 Pas. nr. ...

La facture établie par un garagiste chargé de la réparation d'un véhicule automobile et qui contient des mentions fausses constitue un faux en écritures punissable lorsque le juge constate, sur le fondement des éléments de fait indiqués par lui, que, du fait du garagiste, le client était dans l'impossibilité de contrôler les mentions figurant dans la facture, de telle sorte que le client devait considérer la facture comme étant exacte.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 193, 196, 213, et 214

P.09.1662.N 26-10-2010 Pas. nr. 632

Les conclusions déposées dans le cadre d'une procédure de divorce, dans lesquelles la demanderesse réclame, à tort, une pension alimentaire sur la base de la fausse allégation qu'elle ne dispose pas de moyens financiers, ne constitue pas un écrit protégé par la loi au sens des articles 193 et suivants du Code pénal; cet écrit ne s'impose en effet pas à la confiance publique mais, au contraire, est soumis à la contradiction des parties, qui peuvent en contrôler et en contester les indications.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi; un écrit dont le contenu n'est admis que sous réserve de contrôle ne bénéficie pas de la confiance publique et ne relève donc pas de l'application des articles 193 et suivants du Code pénal (1). (1) Voir Cass., 18 juin 1985, RG 9287, Pas., 1985, n° 633; Cass., 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas., 2006, n° 216.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'infraction de faux en écritures consiste en ce que, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la réalité est dissimulée, d'une manière déterminée par la loi, dans un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice (1). (1) J. VANHALEWIJN et L. DUPONT, Valsheid in geschriften dans A.P.R., Gand-Louvain, Story-Scientia, 1975, n° 4-5.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.06.0010.N 18-4-2006 Pas. nr. 216

Les pièces justificatives qu'un demandeur doit, selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmettre à la commission de régularisation, ne sont pas des écrits n'ayant valeur probante qu'après avoir été acceptés par la commission.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- ETRANGERS -

Le faux en écritures défini aux articles 193 et 196 du Code pénal exige un écrit qui fasse preuve dans une certaine mesure de ce qu'il contient ou de ce qu'il constate, de sorte qu'il s'impose à la foi publique, ce qui implique que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou à qui il est transmis puissent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi (1) (2). (1) Cass., 18 juin 1985, RG 9287, n° 633; Cass., 27 septembre 1988, RG 1650, n° 53; Cass., 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, n° 362. (2) Voir Cass., 25 septembre 2001, RG P.05.0005.N, n° 492.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 195, al. 2 et 4

P.12.1828.N 25-3-2014 Pas. nr. ...

Pour déterminer la peine à infliger le juge ne peut tenir compte que des faits qui font l'objet de la prévention et qui sont déclarés établis de sorte que le juge qui n'a pas été saisi de faits d'intoxication alcoolique au volant, ne peut prendre en considération ces faits pour déterminer les peines à infliger du chef de délit de fuite et d'une contravention au Code de la route (1). (1) Voir Cass., 7 mai 1996, RG P.95.0120.N, Pas., 1996, n° 153; Cass., 4 avril 2006, RG P.05.0097.N, Pas., 2006, n° 192.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 196

P.09.0663.N 17-11-2009 Pas. nr. 669

La rédaction de fausses conventions, dispositions, obligations ou décharges visées à l'article 196 du Code pénal, vise non seulement la fausse notation que la notation d'un faux.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.08.1732.F 3-6-2009 Pas. nr. 370

D'une manière générale, le faux de droit commun constitue une infraction contre la foi publique et implique une possibilité de préjudice et des procédés plus étendus que ceux du faux fiscal.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsque le législateur a, par une disposition spéciale, institué une dérogation à la répression du faux en écritures prévue en termes généraux par le Code pénal, c'est cette disposition spéciale qui s'applique, en règle, à l'exclusion de toute autre.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.97.0891.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

L'inventaire de la consistance de la communauté d'un régime matrimonial a pour objet de déterminer ce qui appartient respectivement à la communauté et au patrimoine propre, de sorte que les époux sont obligés de déclarer tout ce qui fait partie de ces patrimoines, et que le défaut de déclaration d'une partie de ceux-ci peut entraîner un faux punissable.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INDIVISION -

P.96.0927.F 5-2-1997 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui ne répond pas au moyen de défense tiré de ce qu'une facture fausse peut faire l'objet de l'infraction visée à l'article 196 du Code pénal lorsque ces factures falsifiées sont produites envers les tiers, mais non point lorsqu'elles sont, comme en l'espèce, adressées au client qui peut en vérifier l'exactitude.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 196 et 197

P.12.1162.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait la présence d'une intention frauduleuse distincte du fait de masquer la vérité (1). (1) Cass., 11 décembre 2012, RG P.12.1051.N., Pas., 2012, n° 681.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le seul fait de masquer la vérité dans un écrit comme le prévoit la loi et l'usage de cet écrit ne constituent pas l'infraction de faux en écritures et usage de faux; la condition de l'élément moral doit, par ailleurs et à titre complémentaire, être démontrée (1). (1) Cass., 11 décembre 2012, RG P.12.1051.N., Pas., 2012, n° 681.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'élément moral de l'infraction de faux en écritures et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en un dessein de nuire; l'intention frauduleuse est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite; l'intention frauduleuse est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée (1). (1) Cass., 11 décembre 2012, RG P.12.1051.N., Pas., 2012, n° 681.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.12.1051.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait la présence d'une intention frauduleuse distincte du fait de masquer la vérité (1). (1) Voir Cass., 6 février 1979 (Bull. et Pas., I, 1979, 644).

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Le seul fait de masquer la vérité dans un écrit comme le prévoit la loi et l'usage de cet écrit ne constituent pas l'infraction de faux en écritures et usage de faux; la condition de l'élément moral doit, par ailleurs et à titre complémentaire, être démontrée (1). (1) Cass., 10 octobre 2006, RG P.06.0412.N, Pas., 2006, n° 471.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'élément moral de l'infraction de faux en écritures et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en un dessein de nuire (1); l'intention frauduleuse est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite (2); l'intention frauduleuse est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée (3). (1) Cass., 29 septembre 1992, RG 5733, Pas., 1992, n° 634. (2) Cass., 15 novembre 2006, RG P.06.0308.F, Pas., 2006, n° 561. (3) Cass., 22 avril 2009, RG P.09.0205.F, Pas., 2009, n° 271.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.10.1757.F 23-3-2011 Pas. nr. ...

L'usage d'une pièce fausse peut se poursuivre au-delà de la clôture des opérations de la faillite d'une personne morale.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.08.1732.F 3-6-2009 Pas. nr. 370

Alors que l'article 196 du Code pénal tend à protéger la confiance commune dans les écrits, l'article 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne vise pas à protéger la foi publique mais à punir de manière spécifique le faux qui a pour but de tromper l'administration fiscale en vue du calcul de ladite taxe, d'éviter de la payer ou d'en retarder l'obligation de paiement; il s'ensuit que l'usage de ce faux fiscal perdure pendant le contentieux fiscal, lorsqu'il ne constitue pas un simple moyen de défense mais tend à réaliser l'objet même du faux (1). (1) Voir Cass., 13 juin 2006, RG P.06.0306.N, Pas., 2006, n° 327; Cass., 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas., 2008, n° 307, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'un faux et de son usage, la prescription de l'action publique à l'égard des deux infractions ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage, lequel se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et que l'acte initial ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et quelle en est la durée, mais la Cour vérifie si la décision attaquée n'a pas méconnu la notion d'usage de faux, en examinant si, des éléments ainsi souverainement constatés, le juge a pu légalement déduire que l'usage continuait à produire l'effet recherché par le faussaire (1). (1) Voir Cass., 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas., 2008, n° 307, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, spécialement pp. 1249 et 1250.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.06.1194.N 19-12-2006 Pas. nr. 663

La seule circonstance que l'auteur entre en aveux sur l'existence d'un faux en écritures ou de l'usage d'une pièce fausse ou falsifiée ne suffit pas à mettre un terme à l'usage punissable de ce faux; à cette fin, il est nécessaire qu'il renonce au but visé par l'usage du faux ou de la pièce fausse ou falsifiée, ce qui implique qu'il n'invoque plus le faux pour en obtenir un avantage illicite ou causer un préjudice (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 1996, RG P.96.0950.F, n° 384.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.04.0063.F 5-5-2004 Pas. nr. 235

Une facture relative à des prestations fictives et pourvue d'une date antérieure à celle de son émission, adressée au débiteur de la somme faisant l'objet de la facturation, ne peut pas être considérée comme un faux punissable, lorsque son destinataire, qui n'est pas l'autorité judiciaire devant laquelle le recouvrement est poursuivi, a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'elle comporte.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.02.0853.N 24-9-2002 Pas. nr. 476

L'usage d'un faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part tant que le faux produit, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Cass., 6 mars 2001, RG P.00.1736.N, n° 123.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.00.1736.N 6-3-2001 Pas. nr. ...

L'usage d'un faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché continue de produire, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait ; n'est pas absolument exclu l'usage d'une pièce fausse, dès lors qu'elle est expédiée ou envoyée et qu'elle n'est donc plus à la portée matérielle de l'auteur (1). Cass., 23 décembre 1998, (audience pléniaire) RG A.94.0001.F, n° 534 ; Cass., 6 octobre 1999, RG P.99.0633.F, n° 511.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.97.0474.N 13-4-1999 Pas. nr. ...

L'assignation postale est un ordre de paiement écrit, formalisé par la loi, et constitue, dès lors, un écrit destiné à ou de nature à informer quiconque en prend connaissance, d'un acte ou d'un fait ayant une portée juridique; il s'agit ainsi d'un écrit protégé au sens des articles 196 et 197 du Code pénal.

- POSTES -

L'assignation postale est un ordre de paiement écrit, formalisé par la loi, et constitue, dès lors, un écrit destiné à ou de nature à informer quiconque en prend connaissance, d'un acte ou d'un fait ayant une portée juridique; il s'agit ainsi d'un écrit protégé au sens des articles 196 et 197 du Code pénal.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Le fait d'apposer sa signature sur un écrit pour faire croire frauduleusement qu'une personne du même nom l'a signé, constitue l'infraction de faux en écritures.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.96.0950.F 16-10-1996 Pas. nr. ...

La circonstance que l'auteur d'un faux en écritures entre en aveux sur l'existence du faux commis par lui ne saurait, à elle seule, suffire à mettre un terme à l'usage de ce faux, ni dès lors faire prendre cours au délai de prescription de l'action publique du chef de l'infraction de faux en écritures.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.94.0551.F 26-10-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que les auteurs de faux en écritures soient mus par des mobiles différents, est sans incidence sur l'intention frauduleuse relevée à leur charge, de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 196 et 220

P.09.0663.N 17-11-2009 Pas. nr. 669

La fausse déclaration déposée par un particulier, consignée par écrit par le juge et son greffier et signée par la suite par le particulier, peut constituer un faux en écritures authentiques au sens de l'article 196 du Code pénal; le fait que l'annotation corresponde à la déclaration n'y change rien, ni davantage le fait que le simple dépôt d'une fausse déclaration soit puni par un article de loi spécifique.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 196, 197 et 213

P.14.0430.N 16-12-2014 Pas. nr. 796

La clôture de la liquidation d'une personne morale n'exclut pas que l'usage de faux comptes annuels puisse encore engendrer un effet utile.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- SOCIETES - Généralités. regles communes

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir Cass. 7 février 2007, RG P.06.1491.F, Pas. 2007, n° 72.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.08.1639.N 27-1-2009 Pas. nr. 68

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas réalisé et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attendait (1). (1) Cass., 23 décembre 1998, Chambres réunies, RG A.94.0001.F, Pas., 1998, n° 534; Cass., 23 avril 2008, RG P.08.0163.F, Pas., 2008, n° 246.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.07.1744.F 2-4-2008 Pas. nr. 202

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1); dès lors que des fausses factures ont été établies dans l'intention de contrevenir à l'article 53 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment par le dépôt de déclarations mensongères visant à obtenir indûment le remboursement de crédits de la TVA, et que l'effet recherché par les auteurs des faux a consisté dans la perception illicite de ces montants sous le couvert d'une activité fictive de vente à la grande exportation, et non dans l'obtention définitive d'une imposition calculée sur des revenus inférieurs à la réalité, les juges du fond ont pu considérer que les documents faux n'ont cessé d'engendrer au profit des faussaires l'effet utile qu'ils en attendaient qu'à la date où l'administration abusée par ces pièces en a dénoncé la fausseté au parquet. (1) Voir Cass., 7 février 2007, RG P.06.1491.F, Pas., 2007, I, n° ...

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.06.1491.F 7-2-2007 Pas. nr. 72

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 1949, Bull. et Pas., 1950, I, 214.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il n'est donc pas requis, pour que l'usage de faux soit punissable dans le chef du faussaire, que celui-ci ait put en prévoir la durée, du moment qu'il ait pu prévoir que l'acte faux produira ou pourra produire l'effet utile qu'il recherchait (1). (1) Voir Cass., 6 mars 2001, RG P.00.1736.N, n° 123; Cass., 12 février 2002, RG P.01.1448.N, n° 98.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.01.1448.N 12-2-2002 Pas. nr. 98

L'usage d'un faux se continue, même sans fait nouveau ou intervention de l'auteur du faux, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte qui lui est reproché lui fournit, à son avantage et sans qu'il s'y oppose, l'utilité visée (1). (1) Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534 ; 6 octobre 1999, RG P.99.0633.F, n° 511.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.99.0633.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

L'usage d'un faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché continue de produire, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

L'usage d'un faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché continue de produire, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 196, 197, 213 et 214

P.08.1289.N 6-1-2009 Pas. nr. 11

Lorsqu'une ou plusieurs écritures, telles que des documents contractuels, le courrier échangé avec des sociétés participantes et des décisions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, dont la rédaction et l'usage sont requis pour l'adjudication d'une concession ou d'un marché par les autorités communales, contiennent des inexactitudes dans une intention frauduleuse à dessein d'induire en erreur d'autres personnes quant à leur portée réelle, ces écritures constituent un faux en écritures; ceci peut également valoir pour d'autres écritures dissimulant des éléments essentiels, tels que l'existence d'une collaboration.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, reçoit la qualification d'une infraction déterminée dont un des éléments constitue en fait un faux en écritures ou un usage de faux, le juge est tenu d'attribuer à ces faits la qualification juridique exacte en définissant également le faux en écritures ou l'usage de faux dans les termes de la loi; le juge ne pourra être saisi des faits qualifiés ainsi et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, ou que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus lourde qu'une peine correctionnelle (1). (1) Voir: Cass., 6 mars 2002, RG P.02.0186.F, Pas., 2002, n° 161; Cass., 7 mai 2003, RG P.03.0476.F, Pas., 2003, n° 278; Cass., 5 avril 2006, RG P.06.0317.F, Pas., 2006, n° 204.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 197

P.08.0798.F 26-11-2008 Pas. nr. 670

Lorsqu'il est reproché à l'inculpé d'avoir participé à la falsification et à l'utilisation de documents sur la base desquels un prêt a été octroyé, ne constitue ni l'usage de fausses pièces établies en vue d'obtenir ce prêt ni la continuation de cet usage le fait que le débiteur reste en défaut de rembourser une partie du capital emprunté.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que cet acte continue d'engendrer à son profit, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Cass., 7 février 2007, RG P.06.1491.F, Pas., 2007, n° ...

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.02.1363.N 25-2-2003 Pas. nr. 134

En cas de dépôt par la police judiciaire d'une pièce présumée fausse au greffe du tribunal correctionnel aucun dol ou intention frauduleuse n'existe dans le chef de l'auteur du faux ou de l'usager d'une pièce fausse ; le juge pénal ne peut décider légalement sur la base de ce dépôt que les préventions ont été continuées jusqu'à la date de ce dépôt.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.00.0948.N 5-9-2000 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la circonstance qu'à l'origine d'une plainte avec constitution de partie civile par le lésé et de la demande subséquente d'ouverture d'une enquête judiciaire se trouve le recouvrement des droits d'importation éludés par le Ministère des Finances, Administration des douanes et accises, que le délit examiné d'usage de faux, tel qu'il est prévu à l'article 197 du Code pénal, ne peut être poursuivi qu'à la seule demande de l'administration précitée.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- ACTION PUBLIQUE -

- DOUANES ET ACCISES -

P.94.0551.F 26-10-1994 Pas. nr. ...

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché achève d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 199 et 202

P.08.1604.N 10-3-2009 Pas. nr. 186

L'action en réparation dont l'initiative appartient à l'administration compétente et sans laquelle les instances judiciaires ne peuvent requérir ou prononcer d'office la condamnation à la réparation, ne fait pas virtuellement partie de l'action publique et ne peut être introduite pour la première fois en degré d'appel : le principe dévolutif caractérisant pour l'instance en appel, exclut que le juge d'appel ait plus de pouvoir que le premier juge.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 2

P.14.0351.F 12-11-2014 Pas. nr. 688

L'infraction à l'article 465 du Règlement général pour la protection du travail était sanctionnée pénalement par l'article 87, 3° et 4°, de la loi du 4 août 1996; abrogeant cette dernière disposition, le Code pénal social, introduit par la loi du 6 juin 2010, lui a substitué l'article 131, 3° et 4°, libellé dans des termes similaires, de sorte que le comportement visé à la prévention demeure punissable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRAVAIL - Protection du travail

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.14.0510.N 15-4-2014 Pas. nr. ...

L'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive; il ne s'applique pas à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.12.1739.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

Il résulte des articles 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsqu'une nouvelle loi pénale régit la même matière qu'une loi qu'elle abroge, le fait perpétré sous l'empire de la loi abrogée reste punissable pour autant que ce fait est qualifié infraction et puni par la nouvelle loi (1). (1) Voir Cass., 30 janvier 2002, RG P.01.1440.F, Pas., 2002, n° 64; Cass., 9 février 2011, RG P.10.1344.F, Pas., 2011, n° 113.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, éventuellement lue en combinaison avec les règles auxquelles elle se réfère, quels actes ou quelles omissions engagent sa responsabilité pénale (1). (1) Voir Cass., 24 août 1998, RG P.98.1006.N, Pas., 1998, n° 370.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Le juge ne peut prononcer une peine qui n'est pas comminée par la loi (1). (1) Françoise Tulkens et Michel van de Kerchove, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2007, p. 221.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Le principe de légalité en matière pénale ne s'étend pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination; lorsque la loi édicte une obligation de surveillance, de prévoyance ou de précaution et qu'elle en incrimine pénalement l'inexécution, il n'est pas nécessaire, pour que la norme satisfasse au principe de légalité, qu'elle détaille les mesures en l'absence desquelles l'obligation sera réputée méconnue (1). (1) Voir Cour d'arbitrage, 10 mai 2006, n° 71/2006, § B.16; Cour const., 20 octobre 2011, n° 158/2011, § B.3.3.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.10.1769.F 9-3-2011 Pas. nr. ...

Viole l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal, l'arrêt qui sanctionne le prévenu d'une peine accessoire facultative d'interdiction du droit de vote qui n'était pas portée par la loi avant que les infractions déclarées établies dans son chef aient été commises.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.09.1023.F 18-11-2009 Pas. nr. 677

Lorsqu'une loi pénale nouvelle règle la même matière que la loi qu'elle abroge, qu'elle punit le fait dans les mêmes conditions que la loi abrogée et qu'elle établit les mêmes peines, le juge pénal applique légalement la loi nouvelle aux faits commis sous l'empire de la loi ancienne (1). (1) Cass., 21 novembre 1989, RG 1368, Pas., 1990, n° 179.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.08.0176.F 7-5-2008 Pas. nr. 277

Lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait, punissable sous l'empire de l'ancienne loi, le demeure en application de la nouvelle (1). (1) Voir Cass., 26 janvier 1988, RG 781, Pas., 1988, I, n° 319.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.06.0965.F 24-10-2007 Pas. nr. 499

L'article 2 du Code pénal interdit de donner à la loi pénale un effet rétroactif au préjudice du prévenu, mais prescrit en revanche d'appliquer la loi qui, entrée en vigueur après la commission de l'infraction, sanctionne celle-ci moins sévèrement (1). (1) Cass., 8 janvier 2003, RG P.02.1314.F, n° 14.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

Une nouvelle loi qui, tout en abrogeant la loi antérieure, ne renonce pas au but de celle-ci ou qui incrimine un fait dans les mêmes conditions que la loi abrogée, peut légalement être appliquée aux faits commis sous l'empire de la loi antérieure; si la nouvelle loi ne renonce pas au but de la loi abrogée, mais incrimine le fait dans d'autres conditions que celle-ci, elle ne peut être appliquée aux faits commis sous l'empire de la loi antérieure qu'aux conditions les plus favorables au prévenu (1). (1) Voir Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, n° 612, avec concl. M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.06.0751.F 25-10-2006 Pas. nr. 514

Viole l'article 2 du Code pénal, l'arrêt qui fait application de dispositions légales introduisant une nouvelle incrimination pour sanctionner d'une peine accessoire de confiscation des faits commis avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions légales, même si les peines principales sont légalement justifiées par d'autres préventions déclarées établies.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.05.0393.N 20-9-2005 Pas. nr. 444

L'interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités prévue par l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, modifié par la loi du 2 juin 1998, constituant une peine accessoire elle ne peut être appliquée à des faits antérieurs avant l'entrée en vigueur de la loi précitée (1). (1) Cass., 2 juin 1999, RG P.99.0192.F, n° 326.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Le juge ne peut condamner du chef d'une infraction qui n'existe plus au jour de la condamnation; toutefois, lorsque le fait érigé en infraction par la loi abrogée est également érigé en infraction par la loi nouvelle, mais sous une incrimination différente, et est punissable de la même peine par chacune de ces lois, et que le législateur n'a manifesté l'intention de renoncer à la répression ni pour le passé ni pour l'avenir, le juge inflige légalement cette peine au fait commis sous l'empire de la loi ancienne s'il applique l'incrimination la plus favorable (1). (1) Voir concl. du M.P.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

Une disposition pénale est légale au sens des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsque, par ses propres termes ou conjointement avec d'autres dispositions, elle définit le comportement punissable d'une manière suffisamment précise (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le juge appelé à apprécier l'existence de l'élément matériel ou moral d'une infraction après l'entrée en vigueur de la loi pénale peut tenir compte d'un comportement antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Une disposition pénale est légale au sens des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsque, au regard de ses termes, les personnes auxquelles elle s'applique peuvent connaître les faits et omissions susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si le juge en précise ultérieurement la qualification (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.04.0857.N 2-11-2004 Pas. nr. 522

Une peine d'emprisonnement subsidiaire est une peine plus forte qu'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée à titre subsidiaire, dès lors que la répercussion sur la liberté individuelle est plus importante (1) (2). (1) L'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a été inséré par l'article 33 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (M.B. 25 février 2003), entrée en vigueur le 1er mars 2004 (article 1er, 1°, A.R. 22 décembre 2003 (M.B., 31 décembre 2003 - deuxième édition)). (2) Voir aussi P.04.1023.N et P.04.1027.N de la même date.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

P.04.1027.N 2-11-2004 Pas. nr. 525

La nouvelle sanction qui, en cas d'amende inchangée, ne prévoit plus de peine d'emprisonnement principal ou subsidiaire, mais uniquement une peine subsidiaire de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, est plus douce que la peine antérieure (1). (1) Voir également P.04.0857.N et P.04.1023.N à la même date.

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Peine la plus forte

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

P.04.0906.F 13-10-2004 Pas. nr. 478

Lorsque deux peines consistent en un emprisonnement principal et une amende identiques, la peine la plus forte doit être déterminée en considération de critères s'attachant aux peines accessoires, telles que le caractère obligatoire et non plus facultatif d'une déchéance du droit de conduire, du minimum de celle-ci et du caractère obligatoire des examens à la réussite desquels, la réintégration dans le droit de conduire est subordonné (1). (1) La Cour n'établit pas de hiérarchie entre les critères qu'elle énumère en vue de déterminer quelle est la peine la plus forte. Elle a souligné la convergence d'éléments tendant à démontrer que la peine nouvelle était plus sévère. Dans sa jurisprudence antérieure, elle a considéré que le caractère obligatoire ou facultatif d'une peine n'entrait pas en ligne de compte pour déterminer si une peine était plus ou moins forte (Cass., 17 avril 1991, RG 8761, n° 428, R.W. 1991-92, 403, note A. VANDEPLAS; Cass. 12 février 1992, RG 9373, n° 304; Cass., 2 septembre 1992, Rev.dr.pén. 1993, 90). On peut donc penser que l'argument tiré d'un minimum de la déchéance du droit de conduire plus élevé alors que le maximum reste identique, est déterminant. Le caractère obligatoire ou non de l'examen auquel est subordonnée la réintégration du droit de conduire n'est que subsidiaire à la déchéance, du fait qu'il n'est qu'une modalité de cette peine.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.04.0358.N 15-6-2004 Pas. nr. 324

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui engagent leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.02.1670.F 12-3-2003 Pas. nr. 163

La gravité relative de deux peines se mesure non seulement par rapport à leur durée ou à leur taux, mais également en fonction de leur nature, de leur caractère, de leur espèce ou de leur objet (1). (1) Cass., 8 janvier 2003, RG P.02.1314.F, n° ...

- PEINE - Peine la plus forte

L'alinéa premier de l'article 2 du Code pénal ne subordonne pas la rétroactivité de la loi pénale favorable à l'inculpé, à la condition que la peine plus douce que celle-ci institue ait existé au temps où l'infraction fut commise (1). (1) Cass., 8 janvier 2003, RG P.02.1314.F, n° ...

- PEINE - Peine la plus forte

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 2 du Code pénal interdit de donner à la loi pénale un effet rétroactif au préjudice de l'inculpé mais prescrit en revanche d'appliquer la loi qui, entrée en vigueur après la commission de l'infraction, sanctionne celle-ci moins sévèrement (1). (1) Cass., 8 janvier 2003, RG P.02.1314.F, n° ...

- PEINE - Peine la plus forte

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle définisse suffisamment elle-même ou lue dans le contexte d'autres dispositions, le comportement punissable; cette condition est respectée lorsque celui auquel s'applique la disposition pénale peut connaître sur cette base les faits et les manquements qui entraînent sa responsabilité pénale, même si la définition ultérieure en est laissée au juge (1). (1) Cass., 24 août 1998, RG P.02.0615.N, n° 370.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.02.1314.F 8-1-2003 Pas. nr. 14

La gravité relative de deux peines se mesure non seulement par rapport à leur durée ou à leur taux, mais également en fonction de leur nature, de leur caractère, de leur espèce ou de leur objet (1). (1) TULKENS F. et van de KERCKHOVE M., Introduction au droit pénal, Story Scientia, 1999, p. 211; DEPELCHIN L., considérations sur l'article 2 du Code pénal, discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 1er septembre 1965, J.T., p. 477.

- PEINE - Peine la plus forte

L'alinéa premier de l'article 2 du Code pénal ne subordonne pas la rétroactivité de la loi pénale favorable à l'inculpé, à la condition que la peine plus douce que celle-ci institue ait existé au temps où l'infraction fut commise (1). (1) DEPELCHIN L., Considérations sur l'article 2 du Code pénal, discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 1er septembre 1965, J.T., 1965, p. 478; HAUS J.J., Principes généraux du droit pénal, t. Ier, Gand, 1879, p. 122, note 4.

- PEINE - Peine la plus forte

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 2 du Code pénal interdit de donner à la loi pénale un effet rétroactif au préjudice de l'inculpé mais prescrit en revanche d'appliquer la loi qui, entrée en vigueur après la commission de l'infraction, sanctionne celle-ci moins sévèrement (1). (1) DEPELCHIN L., Considérations sur l'article 2 du Code pénal, discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 1er septembre 1965, J.T., 1965, p. 478; HAUSS J.J., Principes généraux du droit pénal, t. Ier, Gand, 1879, p. 122, note 4.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

P.02.0372.F 22-5-2002 Pas. nr. 314

Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales ne s'applique pas aux lois qui ne contiennent pas d'incrimination et ne comminent aucune peine (1). (1) Voir cass., 2 novembre 1989, RG 6286, n° 135; 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.01.1440.F 30-1-2002 Pas. nr. 64

Lorsque la loi réprimant les faits de la prévention au moment où ils furent commis a été abrogée, mais qu'au temps du jugement les faits sont punis moins sévèrement par une loi nouvelle, le juge peut déclarer l'infraction établie après avoir constaté qu'à la date de la prononciation la loi nouvelle punit encore les faits constituant l'infraction; il est alors tenu d'appliquer la loi nouvelle pour déterminer la peine (1). (1) Voir cass., 26 octobre 1982, RG 7196, n° 138; 7 novembre 1995, RG P.94.0521.N, n° 477.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

---

S.98.0084.F 6-12-1999 Pas. nr. ...

L'entrepeneur principal qui ne tient pas sur chaque chantier une liste journalière de tous les travailleurs qui y sont occupés, qui omet d'y mentionner un travailleur ou qui y apporte des fausses mentions, est redevable à l'Office national de sécurité sociale de la somme légalement prévue; cette somme ne constitue ni une sanction administrative ni une sanction pénale mais une indemnité forfaitaire de réparation à laquelle ne s'appliquent pas les règles suivant lesquelles, d'une part, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise et, d'autre part, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

- PEINE - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

---

P.98.0177.N 19-10-1999 Pas. nr. ...

Bien que relevant du droit pénal formel, une disposition légale modifiant l'administration de la preuve en matière répressive et portant atteinte aux droits de la défense, ne s'applique qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de cette disposition.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.99.0192.F 2-6-1999 Pas. nr. ...

L'interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités prévue par l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 modifié par la loi du 2 juin 1998 constituant une peine accessoire, elle ne peut être appliquée à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de ladite loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

S.98.0015.F 3-5-1999 Pas. nr. ...

L'entrepreneur principal qui ne tient pas sur chaque chantier une liste journalière de tous les travailleurs qui y sont occupés, qui omet d'y mentionner un travailleur ou qui y apporte des fausses mentions, est redevable à l'Office national de sécurité sociale de la somme légalement prévue; cette somme ne constitue pas une sanction pénale mais une indemnité forfaitaire de réparation à laquelle ne s'appliquent pas les règles suivant lesquelles, d'une part, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, d'autre part, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

- PEINE - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

P.98.1006.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

Il est satisfait à la condition qu'une disposition pénale qualifie de manière suffisamment précise le comportement sanctionné, lorsqu'il est possible pour ceux à qui la disposition pénale s'applique de connaître, sur la base de celle-ci, les faits et omissions donnant lieu à leur responsabilité pénale, même si la qualification plus détaillée est laissée au juge.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.97.0566.F 28-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'action publique était éteinte par prescription avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995, relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, n'est pas applicable l'article 1er de cette loi qui dispose que la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de dix-huit ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

---

P.95.0603.N 8-10-1996 Pas. nr. ...

La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est de nature sui generis et ne constitue pas une peine; il y a lieu de la prononcer sans avoir égard à la date des faits déclarés établis.~

- PEINE - Divers

P.96.0004.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence n'est pas une peine.~

- PEINE - Divers

P.94.1206.F 16-11-1994 Pas. nr. ...

L'article 45 de la loi du 11 juillet 1994 modifiant l'article 65 du Code pénal, relatif au concours d'infractions, n'est pas une loi interprétative mais une loi modificative, de sorte que le juge ne peut en appliquer les dispositions plus sévères que celles de l'ancienne loi aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la disposition nouvelle.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

---

P.94.0656.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

Est applicable dès l'entrée en vigueur de la loi qui la prescrit, quelle que soit la date de l'infraction, l'augmentation de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La condamnation à verser l'indemnité fixe prévue par l'article 11 de la loi du 1er juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle, doit être prononcée sans avoir égard à la date des faits déclarés établis, en particulier à la circonstance que les faits ont été commis antérieurement à la mise en vigueur de dispositions légales majorant le montant de cette indemnité.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence n'est pas une peine.~

- PEINE - Divers

P.94.0537.F 7-9-1994 Pas. nr. ...

Les modalités de constatation d'infractions étant nécessairement régies par la législation en vigueur au moment de la constatation, une loi qui modifie lesdites modalités ne saurait régir une constatation faite avant son entrée en vigueur.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2 et 5

P.13.1496.F 22-1-2014 Pas. nr. ...

Dès lors que la loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité pénale des personnes morales est entrée en vigueur le 2 juillet 1999, celles-ci ne peuvent, en application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal, être poursuivies que pour des faits commis à partir de cette date (1). (1) J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER France, Droit pénal des affaires, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 79.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La responsabilité pénale d'une personne morale, poursuivie pour avoir prêté son concours à une infraction, s'apprécie au moment où l'acte de participation est accompli (1). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. III, L'auteur de l'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 245.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2 et 65

P.06.0751.F 25-10-2006 Pas. nr. 514

Lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions la loi portant la peine applicable a été aggravée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, n° 516, avec concl. de M. l'avocat général SPREUTELS.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.06.0836.N 10-10-2006 Pas. nr. 475

Lorsque plusieurs infractions similaires successives constituent un seul comportement délictueux et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions la loi portant la peine applicable a été modifiée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, la peine prévue à la date des premières infractions commises fût-elle moins forte que celle prévue à la date des dernières infractions commises (l). (1) Cass., 17 mai 1983, RG 7915, n° 513; 7 mai 2002, RG P.02.0308.N, n° 278; 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, n° 516.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.03.0084.F 22-10-2003 Pas. nr. 516

Lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions la loi portant la peine applicable a été modifiée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, la peine prévue à la date de la première infraction fût-elle moins forte que celle qui était prévue à la date de la loi nouvelle (1). (1) Cass., 17 mai 1983, RG 7915, n° 513 et 7 mai 2002, RG P.02.0308.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.02.0308.N 7-5-2002 Pas. nr. 278

Lorsque des infractions différentes constituent un seul comportement délictueux et ne donnent lieu, pour ce motif qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions, la loi portant la peine applicable a été modifiée, il s'agit d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, la peine prévue à la date de la première infraction fût-elle moins forte que celle qui était prévue à la date de la loi nouvelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.98.1403.F 15-12-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'infractions commises avant une condamnation antérieure et avant la modification de l'article 65 du Code pénal par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994, le juge qui considère que les infractions visées dans les nouvelles poursuites ont été commises avec la même intention délictueuse que celles ayant donné lieu à la condamnation précédente, doit déclarer les nouvelles poursuites irrecevables.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.97.0760.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'infractions commises avant une condamnation antérieure et avant la modification de l'article 65 du Code pénal par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994, le juge qui considère que les infractions visées dans les nouvelles poursuites ont été commises avec la même intention que celles ayant donné lieu à la condamnation précédente, doit déclarer les nouvelles poursuites irrecevables.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'infractions commises avant une condamnation antérieure et avant la modification de l'article 65 du Code pénal par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994, le juge qui considère que les infractions visées dans les nouvelles poursuites ont été commises avec la même intention que celles ayant donné lieu à la condamnation précédente, doit déclarer les nouvelles poursuites irrecevables.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.94.1206.F 16-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'infractions ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure et avant la modification de l'article 65 du Code pénal par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994, le juge qui considère que les infractions visées dans les nouvelles poursuites ont été commises avec la même intention délictueuse que celles ayant donné lieu à la condamnation précédente, doit déclarer les nouvelles poursuites irrecevables.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'infractions commises avant une condamnation antérieure et avant la modification de l'article 65 du Code pénal par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994, le juge qui considère que les infractions visées dans les nouvelles poursuites ont été commises avec la même intention délictueuse que celles ayant donné lieu à la condamnation précédente, doit déclarer les nouvelles poursuites irrecevables.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 2 et 65 ancien

P.94.0966.F 21-12-1994 Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision de suspension du prononcé de la condamnation, en tant qu'elle déclare les faits établis, fait obstacle à ce que des faits antérieurs, considérés comme constituant, en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique avec ceux ayant donné lieu à la mesure de suspension, puissent donner lieu à de nouvelles poursuites durant le délai d'épreuve.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 2 et 7

P.02.1670.F 12-3-2003 Pas. nr. 163

La peine de travail est, en raison de son objet, moins sévère que l'emprisonnement puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus limitée (1); donne dès lors à la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, un effet rétroactif favorable au prévenu, le juge qui condamne celui-ci à une peine de travail et à une amende, pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi, punis d'un emprisonnement et d'une amende (2). (1) Cass., 8 janvier 2003, RG P.02.1314.F, n° ... . (2) Voir A. JACOBS et M. DANTINNELa peine de travail, commentaire de la loi du 17 avril 2002", Rev. dr. pén., 2002, p. 864.

- PEINE - Peine la plus forte

P.02.1314.F 8-1-2003 Pas. nr. 14

La peine de travail est, en raison de son objet, moins sévère que l'emprisonnement puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus limitée (1). (1) GUILLAIN Ch., La peine de travail, peine autonome? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, J.T., 2002, p.649; VANDROMME S., De werkstraf, de nieuwste aanwinst in het Belgische straffenarsenaal, R.W., 30 novembre 2002, pp. 481 à 497; JACOBS A. et DANTINNE M., La peine de travail, Commentaire de la loi du 17 avril 2002, Rev. dr. pén., 2002, pp. 862 à 864; JACOBS A., Inédits de droit pénal - La peine de travail, JLMB, 2003, pp. 48 à 53; Bruxelles, 11 septembre 2002, J.T., 2002, p. 652.

- PEINE - Peine la plus forte

Art. 2, 410, al. 2, et 405ter

P.02.0958.F 23-10-2002 Pas. nr. 561

La circonstance aggravante prévue par l'article 405ter, inséré dans le Code pénal par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, en tant qu'elle vise un crime ou délit commis envers un mineur et non plus, comme l'article 410, alinéa 2, ancien, dudit code, envers un enfant au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, ne s'applique pas aux faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi (1). (1) Voir cass., 2 juin 1999, RG P.99.0192.F, n° 326.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 2, 7bis et 37bis

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

Les articles 418 à 420 du Code pénal, pas plus que l'article 19 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, ne permettent d'infliger à une personne morale ayant commis les délits visés par ces dispositions, la peine de publication, dans des journaux, de la décision de condamnation.

- PEINE - Autres peines

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ENERGIE -

Art. 2, al. 1er

P.07.1782.N 4-3-2008 Pas. nr. 154

L'interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, déterminées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, était auparavant une interdiction par mesure de sûreté, mais actuellement, depuis la modification législative du 2 juin 1998, une interdiction par mesure de peine accessoire et, partant, ne peut être infligée que pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi précitée (1). (1) Cass., 17 mai 2005, RG P.04.1571.N, Pas., 2005, n° 282, avec les conclusions du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.04.1571.N 17-5-2005 Pas. nr. 282

L'interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, déterminées à l'article 1 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, était auparavant une interdiction par mesure de sûreté, mais actuellement, depuis la modification législative du 2 juin 1998, une interdiction par mesure de peine accessoire et, partant, ne peut être infligée que pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi précitée (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général DUINSLAEGER.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, al. 2

P.11.1732.N 7-2-2012 Pas. nr. ...

Dès lors qu'une tentative de meurtre ne pouvait être correctionnalisée avant la modification de l'article 2, alinéa 3, 9° de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, entrée en vigueur le 1er mai 2010, et était punie d'une peine de réclusion de vingt à trente ans ou par une réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins si des circonstances atténuantes avaient été admises, la peine de vingt ans au plus fixée par l'article 25, alinéa 5, du Code pénal, modifié par l'article 2 de ladite loi du 21 décembre 2009, entrée en vigueur le 21 janvier 2010, pour une telle infraction qui aujourd'hui est correctionnalisable et a effectivement été correctionnalisée, n'est pas plus forte que la peine fixée avant ces modifications légales, de sorte que la peine ainsi fixée peut aussi s'appliquer aux faits commis avant ces modifications légales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PEINE - Peine la plus forte

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.11.0593.N 14-6-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'une infraction à l'article 474 du Code pénal n'était pas correctionnalisable avant la modification de l'article 2, alinéa 3, 9°, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, entré en vigueur le 1er mai 2010, et était punie de vingt à trente ans de réclusion ou, si les circonstances atténuantes ont été admises en application des articles 79 et 80, alinéa 2, du Code pénal, de la réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans, l'emprisonnement de vingt ans au plus qui est appliqué par l'article 25, alinéa 5, du Code pénal, modifié par l'article 2 de la loi précitée du 21 décembre 2009, entré en vigueur le 21 janvier 2010, à pareille infraction actuellement correctionnalisable et effectivement correctionnalisée, n'est pas plus sévère que la peine prévue antérieurement à ces modifications légales, de sorte que la peine actuellement prévue peut aussi être appliquée à des faits commis antérieurement à ces modifications législatives (l). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC, ...

- VOL ET EXTORSION -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

P.10.0856.F 3-11-2010 Pas. nr. 650

La rétroactivité de la deuxième loi, plus favorable, n'est pas mise en échec par la circonstance qu'après l'infraction et avant son jugement, l'inconstitutionnalité partielle de la peine ancienne a entraîné une impunité momentanée de l'auteur (1). (1) Voir concl. écrites contr. du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

S.08.0003.N 26-4-2010 Pas. nr. 283

La règle de la rétroactivité au sens des articles 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal a pour seule conséquence que le prévenu peut se prévaloir rétroactivement d'un régime plus favorable que celui qui était en vigueur au moment où il a commis le fait mis à charge, s'il ressort de la nouvelle réglementation que le législateur a changé d'opinion quant au caractère punissable du fait litigieux (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.05.0915.N 8-11-2005 Pas. nr. 572

Lorsque trois lois pénales se succèdent dans le temps, que la peine prévue par la première loi qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction est plus sévère que celle prévue par la troisième loi en vigueur au moment du prononcé, mais que cette peine, à son tour, est plus sévère que celle qui avait été appliquée à l'infraction entre le moment de sa commission et le prononcé, la peine à infliger est celle qui avait été établie par la loi deuxième loi intermédiaire, moins sévère (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

P.04.1715.F 29-6-2005 Pas. nr. 384

Est plus sévère, la loi nouvelle qui impose au juge de sanctionner désormais de la déchéance du droit de conduire un véhicule le conducteur qui, en état de récidive spécifique, est condamné du chef d'infraction à l'article 34, § 2, des lois coordonnées et qui en outre, élève à trois mois la durée minimum de la déchéance fixée antérieurement à 8 jours (1) (1) Cass., 13 octobre 2004, RG P.04.0906.F, n° ... et note.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

P.05.0114.F 11-5-2005 Pas. nr. 274

Est plus douce que celle qui était portée par la loi lors de la commission des faits, la peine subsidiaire de déchéance du droit de conduire qui remplace, en vertu de l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière, inséré par l'article 33 de la loi du 7 février 2003 et entré en vigueur le 1er mars 2004, la peine subsidiaire d'emprisonnement prévue antérieurement par l'article 40 du Code pénal; en condamnant le prévenu du chef d'infraction à l'article 33, § 1er, 1°, de la loi précitée relative à la police de la circulation routière à l'emprisonnement subsidiaire à la peine d'amende applicable au moment où l'infraction a été commise, les juges d'appel infligent une peine plus sévère que celle en vigueur au moment du jugement et ne justifient pas légalement leur décision (1). (1) Cass., 27 avril 2005, RG P.05.0283.F, n° ...

- PEINE - Peine la plus forte

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.04.1615.F 20-4-2005 Pas. nr. 234

En vertu de l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, inséré par l'article 33 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et entré en vigueur le 1er mars 2004, pour l'application de la loi relative à la police de la circulation routière, par dérogation à l'article 40 du Code pénal, à défaut de paiement dans le délai prescrit, l'amende pourra être remplacée par une déchéance du droit de conduire; il s'ensuit que, pour l'infraction prévue par l'article 34, § 2, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière commise avant le 1er mars 2004, la peine subsidiaire prévue par la loi nouvelle est plus douce que celle qui était applicable avant l'entrée en vigueur de celle-ci (1). (1) Voir Cass., 2 novembre 2004, RG P.04.0857.N, n° ...; 2 novembre 2004, RG P.04.1023.N, n° ...; 2 novembre 2004, RG P.04.1027.N, n° ... et 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

- PEINE - Peine la plus forte

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

P.04.1292.N 12-4-2005 Pas. nr. 217

Dès lors qu'en vertu de l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière, inséré par la loi du 7 février 2003 et entré en vigueur le 1er mars 2004, par dérogation à l'article 40 du Code pénal, à défaut de paiement, l'amende infligée aux personnes condamnées du chef du délit prévu à l'article 34, § 2, 3°, de la Loi relative à la police de la circulation routière pourra être remplacée par une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, la peine fixée par la nouvelle loi est plus légère que celle fixée par la loi en application au moment de la commission du fait.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

P.04.1697.F 6-4-2005 Pas. nr. 201

L'amende attachée à une infraction commise avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002, de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, mais infligée après son entrée en vigueur, doit être majorée conformément à la loi ancienne plus favorable, son montant en francs belges étant converti en euros sur la base du diviseur 40,3399 (1); l'utilisation, pour réprimer des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juin 2000, d'un diviseur inférieur au taux légal de conversion de la nouvelle monnaie a pour effet d'arrondir le montant des amendes à la dizaine supérieure et, partant, d'infliger des peines plus sévères que celles comminées par la loi en vigueur au moment où les faits déclarés établis furent commis. (1) Cass., 16 octobre 2002, RG P.02.0916.F, n° 544.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.04.1402.N 8-3-2005 Pas. nr. 140

Appliqués aux infractions commises avant le 1er mars 2004, les articles 35 et 38, § 4, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tels que modifiés par la loi du 7 février 2003, violent les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 27 octobre 2004, RG P.04.0695.F, n° ...

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PEINE - Peine la plus forte

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

P.04.0695.F 27-10-2004 Pas. nr. 511

Est moins sévère, la loi nouvelle qui supprime la peine d'emprisonnement principal prévu pour une infraction, indépendamment du caractère facultatif ou obligatoire de cet emprisonnement, sans que l'on doive considérer que l'amende nouvelle a été augmentée en son minimum et en son maximum et qu'une déchéance obligatoire du droit de conduire a été ajoutée (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 1984, RG 8119, n° 292.

- PEINE - Peine la plus forte

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.03.1189.N 20-1-2004 Pas. nr. 30

La règle de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, selon laquelle si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, est également applicable si entre le moment de l'infraction et le moment du jugement aucune peine ne peut être appliquée pour cause d'incompatibilité entre la loi interne et la norme européenne.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La règle de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal selon laquelle si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, est également applicable lorsqu'une nouvelle loi abroge la sanction de l'infraction, pour autant que cette nouvelle loi ne vise pas incontestablement à voir appliquer cette cause exclusive de peine aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, ce qui peut ressortir notamment du régime de la loi (1). (1) Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0432.N, n° 511.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Il ressort de la combinaison des articles 8, 3°, 11, 64, 65 et 76 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, que la suspension de l'obligation d'obtenir un permis pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de regroupement ou d'élimination des déchets prévue à l'article 11, n'est que temporaire dans l'attente de règles à déterminer par le gouvernement en vue de l'application de cet article et la détermination d'une date d'entrée en vigueur; il ressort de la circonstance que cette suspension de l'obligation d'obtenir un permis est subordonnée au manque temporaire d'arrêtés d'exécution pris à cet effet, circonstance qui n'existait pas à l'époque de la loi abrogée, que la nouvelle disposition légale n'avait pas incontestablement pour objectif que cette abrogation serait applicable aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.02.0734.N 11-2-2003 Pas. nr. 96

La sanction de l'ancien article 246, alinéa 1er, du Code pénal étant moins sévère que celle des articles 246, § 1er, 247, § 1er, alinéas 1er et 2 et 252 nouveaux du Code pénal , la loi pénale plus ancienne et moins sévère s'applique aux infractions commises sous l'empire de cette loi y compris la confiscation spéciale de l'ancien article 253 du Code pénal, actuellement abrogé.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

P.02.1156.F 11-12-2002 Pas. nr. 666

Si, en application des articles 2, alinéa 2, du Code pénal, et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un fait cesse d'être punissable, c'est à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir (1). (1) Voir Cass., 12 juin 1922 (Bull. et Pas., 1922, I, 204).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.02.0916.F 16-10-2002 Pas. nr. 544

L'amende attachée à une infraction commise avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002, de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, mais infligée après son entrée en vigueur, doit être majorée conformément à la loi ancienne plus favorable, son montant en francs belges étant converti en euros sur la base du diviseur 40,3399.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.02.0261.N 14-5-2002 Pas. nr. 294

La loi du 2 juin 1998 a remplacé l'interdiction professionnelle prévue à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 qui était valable de plein droit avant l'entrée en vigueur de ladite loi, par une interdiction facultative à la suite d'un débat contradictoire au terme duquel le juge pénal décidera au cas par cas s'il peut encore être permis à l'avenir à la personne condamnée de gérer ou de contrôler des sociétés, et, dans la négative, durant quelle période; ainsi, nonobstant la nature de cette interdiction facultative, en imposant celle-ci pour des faits commis avant la modification de loi, conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, seule une disposition nouvelle plus favorable au prévenu concernant une mesure ou une peine existant déjà au moment des faits est appliquée (1) (2). (1) Contra Cass., 2 juin 1999, RG P.99.0192.F, n° 326. (2) Conclusions contraires. Le M.P. était d'avis que le point de vue de la Cour dans l'arrêt cité sous (1), par lequel il a été décidé que, depuis sa modification par la loi du 2 juin 1998, l'interdiction professionnelle prévue à l'article 1er de l'A.R. n° 22 du 24 octobre 1934 est une peine accessoire, pouvait être adopté et il a, par conséquent, conclu à la cassation de l'arrêt attaqué, dans la mesure où il a condamné le demandeur à une interdiction professionnelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.00.1767.N 30-4-2002 Pas. nr. 263

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal n'est pas applicable lorsqu'un arrêté d'exécution antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur pris en exécution de la même loi sans que la loi elle-même ait été modifiée (1). (1) Cass., 21 février 1995, RG P.93.1119.N, n° 103.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Divers

La règle prévoyant que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, est également applicable lorsqu'une nouvelle loi crée pour l'infraction une cause exclusive de peine, pour autant que cette loi n'ait pas l'intention incontestable de ne pas voir appliquer cette cause exclusive de peine aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, ce qui peut ressortir notamment du régime de la loi (1). (1) Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0432.N, n° 511.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Justification et excuse - Généralités

P.00.1034.N 26-2-2002 Pas. nr. 129

La règle selon laquelle, lorsque la peine fixée au moment du jugement diffère de celle fixée au temps de l'infraction, la peine la moins sévère est appliquée, est également applicable lorsqu'une nouvelle loi instaure une cause exclusive de peine pour l'infraction, dans la mesure où cette loi n'a pas pour objectif incontestable de ne pas voir appliquer cette cause exclusive de peine aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, ce qui peut notamment ressortir du régime instauré par la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INFRACTION - Justification et excuse - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.01.0138.N 18-2-2002 Pas. nr. 115

L'exclusion du travailleur qui est ou devient chômeur par suite d'un licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur ne constitue pas une sanction mais une mesure qui est prise à l'égard d'un travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations de chômage, à savoir être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et qui n'a dès lors pas droit aux allocations; le principe général du droit relatif à l'application de la peine la moins forte ne s'applique pas à une telle mesure (1). (1) Voir Cass., 18 juin 1984, RG n° 4356, n° 596 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Lenaerts publiées à leur date dans AC; 13 février 1995, RG S.94.0056.N, Bull. 1995, n° 86; 5 février 1999, RG C.98.0398.N, Bull. 1999, n° 68.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.00.0432.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La règle prévoyant que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, est également applicable lorsqu'une nouvelle loi crée pour l'infraction une cause exclusive de peine, pour autant que cette loi n'ait pas l'intention incontestable de voir appliquer cette cause exclusive de peine aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, ce qui peut ressortir notamment du régime de la loi (1). (1) Voir cass., 17 novembre 1993, RG 417, n° 466.

- INFRACTION - Justification et excuse - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.98.0405.N 30-5-2000 Pas. nr. ...

La condamnation au paiement d'une indemnité à l'Office national de sécurité sociale en application des articles 11bis et 15ter de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ne constitue pas une peine de sorte que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ne s'applique pas (1). (1) Les articles 11bis et 15ter de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 ont été abrogés par la loi du 23 mars 1994, mais sont demeurés applicables en vertu de l'article 29, § 2 de la même loi aux faits commis avant le 1er avril 1994.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.99.0154.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

Le principe de la rétroactivité de la loi pénale la moins sévère, consacré par l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, est applicable lorsque la modification législative permet l'admission de circonstances atténuantes et la réduction des amendes prescrites dès lors qu'elle améliore la situation de l'intéressé.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.94.0521.N 7-11-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la loi réprimant les faits de la prévention a été abrogée, mais qu'au temps du jugement les mêmes faits sont punis de peines prévues par une loi nouvelle, le juge qui déclare les faits établis ne peut appliquer que les peines prévues par la loi ancienne, lorsque celles-ci sont moins fortes.~

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, al. 2, et 63

P.12.1848.F 20-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la peine pécuniaire prononcée est légalement justifiée tant par l'ancienne loi que par la nouvelle, est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen qui reproche aux juges d'appel d'avoir condamné un prévenu, en raison d'une modification législative intervenue après les faits, à des peines d'emprisonnement et d'amende les plus douces ressortissant chacune à une loi différente (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 205

P.07.1769.F 5-3-2008 Pas. nr. 156

En matière de faux commis dans un certificat, la possibilité du préjudice est un des éléments du délit; il faut, à cet égard, que le certificat fabriqué en vue d'appeler la bienveillance sur quelqu'un ou de procurer à cette personne places, crédit ou secours, puisse raisonnablement être considéré comme pouvant amener le résultat désiré (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 215, 223 et 224

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Pour qu'il y ait subornation de témoin punissable, il faut que le témoin ait fait une fausse déclaration et que le suborneur ait déterminé ledit témoin à déposer d'une façon contraire à la vérité.

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 218

P.06.0326.F 13-9-2006 Pas. nr. 410

Le juge saisi d'une prévention de faux témoignage en matière criminelle doit vérifier, notamment, si la déclaration mensongère a pu exercer une influence sur le verdict; la circonstance que l'arrêt de la cour d'assises n'est pas motivé ne fait pas obstacle à cet examen (1). (1) Voir Cass., 12 février 2003, RG P.02.1511.F, n° 101.

- FAUX TEMOIGNAGE -

P.02.1511.F 12-2-2003 Pas. nr. 101

Pour qu'il y ait faux témoignage en matière correctionnelle, il n'est pas requis que la déclaration mensongère ait nui à celui contre qui elle a été faite; il suffit, mais il faut, qu'elle ait pu exercer une influence sur l'appréciation du juge (1). (1) Voir Cass., 9 juin 1993, RG P.93.0276.F, n° 276.

- FAUX TEMOIGNAGE -

P.97.1071.N 19-10-1999 Pas. nr. ...

La rétractation d'une fausse déposition faite sous serment exclut l'infraction de faux témoignage lorsque la rétractation est faite devant le juge qui a reçu la fausse déposition et avant la clôture des débats ouverts en la cause en laquelle la déposition a été faite ou avant la suspension des débats, soit en vue d'une instruction et de poursuites éventuelles du chef de faux témoignage, soit en vue d'une répression immédiate par application de l'article 181 du Code d'instruction criminelle.

- FAUX TEMOIGNAGE -

Art. 22 et 23, al. 1er

C.98.0485.N 2-6-2000 Pas. nr. ...

Le juge qui décide qu'une opération de change à terme déterminée effectuée personnellement par un interdit est valablement conclue, après avoir constaté que le curateur désigné à cet interdit lui a préalablement accordé une autorisation spéciale lui permettant d'effectuer un nombre indéterminé d'opérations de change à terme mais n'impliquant ni mandat ni délégation générale de pouvoirs et que ce curateur refuse de confirmer par écrit l'opération de change à terme en question, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir De Page, H., Traité élémentaire de droit civil belge, t.II, vol. 2, Les personnes, 4° éd., 1990, Bruylant, n° 1196 et suivants; DUPONT, L. et VERSTRAETEN, R., Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1990, n° 1613-1619; BAETEMAN, G. et crts., Overzicht van rechtspraak, Personen- en familierecht 1988-1994, T.P.R., 1994, 2073 e.s., n° 494 e.s.

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

Art. 226

P.05.0944.N 22-11-2005 Pas. nr. 615

Lorsqu'une partie défère le serment décisoire à l'autre ou que cette dernière réfère le serment à la première, la contestation civile relative au fait juridique dont l'existence était niée, prend fin de façon définitive et irrévocable, et l'adversaire de celui qui a prêté le serment ne peut plus, pour quelque motif que ce soit, évoquer de nouveau ce fait en justice; il en résulte qu'on ne peut réclamer de dommages-intérêts pour faux serment litisdécisoire et que l'action pénale à raison de ce fait, nonobstant le droit du ministère public de la mettre en oeuvre, ne peut être intentée à l'initiative de la partie civile (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- ACTION CIVILE -

P.03.0548.N 14-10-2003 Pas. nr. 497

Aucune disposition légale ne prescrit que le serment ne peut être prêté valablement en cas d'inventaire que lors de la clôture du procès-verbal de cet inventaire (1). (1) Voir Cass., 8 décembre 1981, Bull. et Pas., 1981-82, n° 233; S. Van Overbeke, Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving, Strafrecht en strafvordering. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, n° 64 et svts. Il ressort en l'espèce des constatations de la décision attaquée que la demanderesse en cassation a prêté serment lors de la dernière vacation du notaire aux opérations d'inventaire à laquelle elle était présente en personne et que son représentant n'a plus fait de déclaration au cours d'une vacation ultérieure.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- FAUX SERMENT -

P.02.0262.N 7-5-2002 Pas. nr. 277

Dès lors qu'en matière répressive, à la demande de la partie civile, le juge se prononce souverainement en fait tant sur l'existence éventuelle du dommage consécutif à l'infraction que sur sa nature et son étendue, le juge qui considère que la partie civile rend plausible le fait que la prétendue infraction de faux serment lors de l'inventaire lui a causé un dommage réel et personnel et que ce dommage peut également être moral, peut légalement décider que la constitution de partie civile est recevable et que l'action publique a été valablement introduite (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1993, R.W., 1993-94, 881 et la note de S. Van Overbeke.

- FAUX SERMENT -

- ACTION CIVILE -

Art. 226, al. 2

P.11.0925.N 28-2-2012 Pas. nr. ...

Les parties à l'inventaire ont l'obligation de déclarer chaque bien dont l'existence pourrait influencer la composition du patrimoine commun ; aucune disposition légale ne prévoit qu'il ne faut pas faire de déclaration de biens dont les autres parties à l'inventaire ont déjà eu connaissance (1). (1) Cass. 6 septembre 2005, RG P.05.0406.N (non publié).

- INDIVISION -

- FAUX SERMENT -

P.07.0501.N 25-9-2007 Pas. nr. 432

L'article 226, alinéa 2, du Code pénal vise à faire respecter la confiance publique, c'est-à-dire la bonne foi dans le circuit social; il ne sanctionne pas un transfert de patrimoine frauduleux.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

L'article 226, alinéa 2, du Code pénal vise à faire respecter la confiance publique, c'est-à-dire la bonne foi dans le circuit social; il ne sanctionne pas un transfert de patrimoine frauduleux.

- FAUX SERMENT -

P.06.1132.N 5-12-2006 Pas. nr. 622

L'infraction de faux serment fait lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire ne requiert que le dol général, ce qui implique que l'auteur a commis l'infraction sciemment, à savoir qu'il avait conscience que l'inventaire pour lequel il a prêté serment contenait des éléments erronés ou incomplets; que l'auteur ait estimé de bonne foi qu'il ne devait pas faire état de certains éléments patrimoniaux en raison d'accords pris à leur propos par les parties, n'implique pas une impunité (1). (1) Voir Cass., 29 septembre 1992, RG 5733, n° 634; Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.1030.F, n° 519.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAUX SERMENT -

P.03.1030.F 22-10-2003 Pas. nr. 519

L'infraction de faux serment fait lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire ne requiert que le dol général (1). (1) Cass., 29 sept. 1992, RG 5733, n° 634.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- FAUX SERMENT -

Art. 240

P.06.0238.F 31-5-2006 Pas. nr. 299

Les avoirs incorporels, tels que la main d'œuvre, ne sont pas compris dans l'énumération des choses mobilières pouvant être l'objet d'un détournement par une personne exerçant une fonction publique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

- ABUS DE CONFIANCE -

L'infraction de détournement par une personne exerçant une fonction publique requiert que le bien visé se soit trouvé entre les mains de l'auteur; la décision de condamnation du chef de détournement doit donc constater qui celui-ci en a reçu la possession à titre précaire, que ce soit par le dépôt ou la tradition physique de la chose ou par le transfert des prérogatives liées à son usage ou à sa gestion (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

- ABUS DE CONFIANCE -

P.05.0120.F 16-3-2005 Pas. nr. 165

L'article 240 du Code pénal, tant avant (1) qu'après sa modification par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption (2), ne s'applique pas aux fonctionnaires des organisations internationales. (1) A. MARCHALCrimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires", Les Novelles, Droit pénal, t. III, Bruxelles, Larcier, 1972, n° 3252 à 3332 et 4384; A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, Droit criminel, Traité théorique et pratique, t. ILes infractions du Code pénal", 3ème éd., Bruxelles, Larcier, n° 1073 et 1105 à 1112; RPDB, 1935, V° "Forfaiture", n° 18 à 20; Fr. TULKENSLa corruption en droit pénal. Approche de droit belge et de droit comparé dans les pays de l'Union européenne", in Corruption de fonctionnaires et fraude européenne, Actes du colloque de Bruxelles (21 et 22 novembre 1996), Bruxelles/Anvers-Apeldoorn, Bruylant/Maklu, 1998, p. 120 et 113; G. BELTJENS, Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales, Bruxelles/Paris, Bruylant/Maresq, 1901, p.314 et s.; J. CONSTANT, Manuel de droit pénal, Deuxième partie, t. Ier - Les infractions, Liège, 1953, n° 491; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1963, p. 219 à 222. (2) Proposition de loi relative à la répression de la corruption, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 107/4 et 107/5; Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord.1998-1999, n° 1664/3; R. DEZEUREDétournements commis par des fonctionnaires publics", in Qualifications et jurisprudences pénales, suppl. 2000, p. 4; A. DE NAUW, Inleiding tot het Bijzonder strafrecht, 4e herwerkte uitgave, Mechelen, Kluwer, 2002, p. 39 et 40; D. DEWANDELEERCorruption publique", in Droit pénal et procédure pénale, suppl. I, Kluwer, 2001, p.9 à 11.

- FONCTIONNAIRE - Généralités

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 243

P.97.0510.N 14-12-1999 Pas. nr. ...

La concussion requiert que l'officier ou le fonctionnaire public savait que les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements qu'il ordonne de percevoir, n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû; cette connaissance est constatée en fait par le juge et la circonstance que l'enrôlement d'un impôt direct a été annulé ultérieurement du chef de violation de l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne doit pas constituer en soi la présomption que l'auteur avait une telle connaissance.

- CONCUSSION -

P.98.0266.N 14-9-1999 Pas. nr. ...

L'officier public, le fonctionnaire ou la personne chargée d'un service public, ne se rendent pas coupables de concussion s'ils n'ont pas présenté le salaire reçu par eux, qui excédait le tarif légal, comme légalement dû, et si la personne qui a payé ce salaire ne croit pas davantage qu'il est légalement dû.~

- FONCTIONNAIRE - Divers

- SERVICE PUBLIC -

- CONCUSSION -

Art. 245

P.09.1627.N 26-10-2010 Pas. nr. 631

L'infraction de prise d'intérêts implique qu'une personne exerçant une fonction publique pose un acte ou tolère une situation y prenant ainsi un intérêt ressortissant à sa fonction et punit, dès lors, la confusion entre l'intérêt général et l'intérêt particulier; il n'est pas requis, à cet égard, que lorsqu'elle pose cet acte, cette personne dispose d'une marge d'appréciation ni que l'intéressé obtienne des droits en raison de cet acte (1). (1) Voir Cass., 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas., 2005, n° 613 et les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef.

- FONCTIONNAIRE - Divers

- INFRACTION - Divers

P.05.0717.N 22-11-2005 Pas. nr. 613

La prise d'intérêt implique que la personne exerçant une fonction publique prend un intérêt dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux ressortissant à sa fonction, en s'ingérant dans des matières étrangères à cette compétence et incompatible avec elle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FONCTIONNAIRE - Divers

P.98.0317.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

Satisfait à l'obligation de motiver la peine accessoire et facultative d'interdiction de droits, le juge qui relève que le prévenu a pris part à des affaires incompatibles avec sa fonction de bourgmestre et a, par son comportement, porté atteinte à l'élégance, la délicatesse et la droiture morale spéciales qui s'attachent à cette fonction.

- PEINE - Autres peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 246 § 1er, et 247

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

L'audition d'un témoin dans un dossier d'instruction ne saurait être considérée comme un "avantage" quelconque alloué aux autorités judiciaires qui en seraient les bénéficiaires, au sens de l'article 246, § 1er, du Code pénal.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 246 à 253

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

La corruption suppose un pacte illicite, arrêté et certain, entre deux parties, la première offrant ou promettant à l'autre un avantage, la seconde, fonctionnaire ou officier public agréant les offres ou acceptant les avantages pour accomplir un acte de sa fonction; que l'initiative vienne du corrompu lui-même n'y déroge pas.~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 246 et 247

P.02.0734.N 11-2-2003 Pas. nr. 96

La répression de la corruption visant à ériger en infraction la vénalité du fonctionnaire, l'intention du corrupteur est sans pertinence (1). (1) Voir Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Le favoritisme à l'égard d'un soumissionnaire d'un marché public peut constituer l'acte injuste de la corruption de fonctionnaires.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 246, § 1er et 247, § 1er, al. 1er et 2

P.02.0734.N 11-2-2003 Pas. nr. 96

En cas de corruption ayant pour but l'accomplissement par une personne chargée d'un service public d'un acte de sa fonction juste mais non sujet à salaire, cet acte de sa fonction doit entrer dans le cadre de la compétence ratione materiae, loci et personae de la fonction exercée et ne concerne pas uniquement un acte qui relève du pouvoir de décision propre du fonctionnaire mais peut concerner tout acte entrant dans le cadre de ses activités administratives (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, n° 540.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 246, 247 et 252

P.08.1334.F 21-10-2009 Pas. nr. 597

En cas de corruption active ou passive, le pacte préalable peut être tacite; il peut se déduire de faits ou de comportements d'où résultent l'entente préalable et le rapport nécessaire de cause à effet entre les offres, les promesses ou les dons et l'engagement de la personne chargée du service public (1). (1) C. pén., artikel 246, 247 et 252 anciens; Voir Cass., 23 décembre 1998, ch. réun., RG A.94.0001.F, Pas., 1998, n° 534.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

En cas de corruption active ou passive le pacte préalable, oral le plus souvent, mais qui peut être tacite, se prouve par toutes voies de droit et peut se déduire notamment de faits ou de comportements d'où résultent l'entente préalable et le rapport nécessaire de cause à effet entre les offres, les promesses ou les dons et l'engagement de la personne chargée du service public et ce, même si l'acte à accomplir ne se réalise pas.~

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

En matière de corruption de fonctionnaires est indifférente l'identité du bénéficiaire des dons et des promesses.~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Le mobile de la corruption de fonctionnaires est indifférent.~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Les corruptions, active et passive, prévues aux articles 246, 247 et 252 du Code pénal supposent un pacte préalable d'où résulte la convergence de deux volontés, d'une part, celle du corrupteur qui consiste dans le fait d'offrir à un fonctionnaire, officier public ou personne chargée d'un service public un avantage en vue de l'accomplissement d'un acte dans l'exercice de sa fonction, acte juste ou injuste, ou en vue de l'omission de poser un acte qui rentrait dans ses devoirs, d'autre part, celle du corrompu qui consiste dans l'acceptation des offres ou des promesses.~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 246, al. 2

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

L'infraction de corruption passive, prévue par l'article 246, alinéa 2, du Code pénal, suppose notamment la conclusion, entre le corrupteur et le corrompu, d'un pacte préalable à l'accomplissement ou à l'abstention de l'acte de la fonction qui en est l'objet.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 247

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la corruption passive ayant pour objet un acte injuste est suivie d'effet, l'infraction n'est réalisée, et la prescription ne prend cours, qu'au moment où l'acte injuste est accompli.~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

La corruption de fonctionnaires requiert que l'acte de sa fonction ou de son emploi mentionné à l'article 247 du Code pénal relève des actes de la fonction du fonctionnaire, sans toutefois que celui-ci doive avoir un pouvoir de décision et sans exclure qu'un tel pouvoir puisse être collectif.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 247 et 252, al. 1er

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Le corrupteur étant puni des mêmes peines que celui qui s'est laissé corrompre, il s'en déduit que, lorsque ce dernier a accompli l'acte injuste auquel tendaient les manoeuvres corruptrices, l'infraction reprochée à l'auteur de celles-ci n'est, elle aussi, réalisée, et la prescription ne commence de même à courir, qu'au jour de cet acte injuste. ~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 25

P.10.0581.N 29-6-2010 Pas. nr. 470

L'article 25 du Code pénal détermine la durée d'emprisonnement et ne concerne pas la période au cours de laquelle, selon l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, 4°, du Code d'instruction criminelle, la surveillance peut être exécutée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.00.0026.N 9-10-2001 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 25 du Code pénal prévoyant que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours, que la durée d'emprisonnement de douze mois totalise 360 jours et qu'ainsi, cette durée n'est pas égale à la durée d'emprisonnement d'un an qui compte 365 jours, de sorte que le moyen qui affirme que, pour l'application de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la durée d'emprisonnement de douze mois visée audit article est égale à la durée d'emprisonnement d'un an, manque en droit (1). (1) Cass., 23 septembre 1901 (Bull. et Pas., 1901, I, 361); 15 octobre 1986, RG 5354, n° 91.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Généralités

- PEINE - Peines privatives de liberté

- PEINE - Peines privatives de liberté

Art. 25 et 80

P.05.0008.N 1-3-2005 Pas. nr. 126

Lorsque des faits punissables de la réclusion de vingt ans à trente ans en vertu des articles 468, 471, 472 et 473, alinéa 3, du Code pénal, ont été correctionnalisés en raison de l'admission de circonstances atténuantes, ces faits sont punissables de l'emprisonnement correctionnel de trois ans au moins à dix ans au plus en vertu des articles 80, alinéa 2, et 25, alinéa 1er, du Code pénal.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- CORRECTIONNALISATION [VOIR: 276 INFRACTION; 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION; 419 PEINE -

Art. 252

P.08.1334.F 21-10-2009 Pas. nr. 597

L'acte de la fonction, visé à l'article 252 ancien du Code pénal, est l'acte qui entre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire, sans qu'il soit requis que celui-ci dispose d'un pouvoir de décision (1). (1) Voir Cass., 19 avril 1983, RG 7666, Pas., 1983, n° 451; Cass., 11 février 2003, RG P.02.0734.N, Pas., 2003, n° 96.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 253

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

La confiscation spéciale de l'article 253 du Code pénal a pour objet les choses livrées par le corrupteur ou leur valeur lorsque les choses ne se retrouvent plus en nature entre les mains du corrompu et tous les montants livrés doivent être confisqués, même si la personne corrompue a mêlé à ces montants ses propres deniers; si la chose livrée par le corrupteur consiste en une somme d'argent en monnaie étrangère et ne se trouve pas en espèces entre les mains du corrompu, la confiscation doit porter sur la contre-valeur en francs belges.~

- PEINE - Autres peines

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

La peine de la confiscation spéciale porte impérativement sur les choses livrées par le corrupteur; elle doit être prononcée à l'égard du corrompu et les choses confisquées ne peuvent pas être restituées au corrupteur.~

- PEINE - Autres peines

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Pour l'application de la peine de la confiscation spéciale en cas de corruption de fonctionnaires, il n'est pas requis que la personne à l'égard de laquelle la confiscation est prononcée soit devenue propriétaire des choses confisquées.~

- PEINE - Autres peines

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision en matière de corruption prononçant la confiscation des choses livrées par le corrupteur ou de leur valeur, sans que les choses livrées par le corrupteur ou leur valeur soient précisées.

- PEINE - Autres peines

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

La confiscation spéciale et impérative des choses livrées aux corrompus ou de leur valeur s'applique à l'infraction de corruption tant passive qu'active et doit être prononcée à l'égard du corrompu et du corrupteur.~

- PEINE - Autres peines

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 258

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

Il ne saurait se déduire ni un déni de justice, ni une violation des articles 4.2, 5.1, c, et 14, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du seul fait que la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire organise le dessaisissement de la juridiction belge, dès lors que, dans ce cas, la procédure peut être poursuivie devant d'autres juridictions; il n'appartient toutefois pas à la Cour de se prononcer sur les "garanties minimales d'indépendance, d'impartialité et d'organisation" que celles-ci pourraient présenter (1). (1) Voir Cass., 13 décembre 2000, RG P.00.1678.F, n° 690.

- DENI DE JUSTICE -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

P.00.1678.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit; tel ne saurait être le cas du seul fait que le juge écarte un moyen ou même estime ne pas devoir y répondre, refuse d'entendre des témoins, adopte ou rejette les conclusions d'une expertise.

- DENI DE JUSTICE -

Art. 269, 418 et 420

P.97.0832.N 4-4-2000 Pas. nr. ...

L'acquittement du chef de coups et blessures involontaires portés par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui signifie uniquement que les juges considèrent que le demandeur ne s'est pas rendu coupable d'un tel défaut de précaution et n'implique pas qu'en commettant volontairement un acte de rébellion, le demandeur n'a pu causer des blessures bien qu'il n'ait pas souhaité ce résultat.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- REBELLION -

Art. 275

P.06.1399.F 24-1-2007 Pas. nr. 45

L'article 275 du Code pénal ne requiert pas que la personne outragée voie l'outrage dirigé contre elle en sa présence (1). (1) NYPELS et SERVAIS, Le Code pénal belge interprété, t. II, Bruylant, 1897, n° 20, p. 224; R. DEZEURE, Outrage et violences à fonctionnaires, in Qualifications et jurisprudence pénale, La Charte, p. 3.

- INJURE ET OUTRAGE -

Art. 3

P.13.1105.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

Le juge d'appel, pour affirmer la compétence territoriale de la Belgique, a légalement justifié sa décision en considérant que des faits de blanchiment y auraient été commis, quand bien même les fonds blanchis sur le territoire du Royaume proviendraient d'infractions commises à l'étranger.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.11.0172.N 7-6-2011 Pas. nr. ...

En principe, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge (1). (1) Voir: Cass. 23 janvier 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 582); Cass. 4 février 1986, RG 9720, Pas., 1986, n° 355.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.09.1390.F 4-11-2009 Pas. nr. 637

Les articles 76, alinéa 5, et 97, § 1er, 7°, du Code judiciaire, en vertu desquels les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sont jugées, s'il y va d'un crime correctionnalisable ou d'un délit, par une chambre à trois juges du tribunal de la jeunesse composée comme il est dit à l'article 78, alinéa 3, dudit code, sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement, cependant, de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.00.1627.F 24-1-2001 Pas. nr. ...

Les tribunaux belges sont compétents pour juger une infraction dont un des éléments constitutifs est réalisé en Belgique (1); il y a extension de leur compétence lorsque les faits commis en Belgique et ceux qui l'ont été à l'étranger forment un tout indivisible (2). (1) Cass., 23 décembre 1998, R.G. A.94.0001.F, n° 534. (2) Voir cass., 20 juin 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 1070).

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- ACTION PUBLIQUE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.00.1231.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Les tribunaux belges sont compétents pour juger une infraction dont un des éléments constitutifs est réalisé en Belgique (1). (1) Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Les tribunaux belges sont compétents pour juger une infraction dont un des éléments constitutifs est réalisé en Belgique.~

- INFRACTION - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.95.0967.N 16-1-1996 Pas. nr. ...

Sont punis conformément aux dispositions des lois belges, les actes extérieurs constituant le début de l'exécution d'un crime ou d'un délit à l'étranger ainsi que les actes de participation qui s'y rapportent, commis sur le territoire du Royaume et suspendus ou restés sans effet en raison d'une circonstance indépendante de la volonté des auteurs.~

- ACTION PUBLIQUE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Tentative

Art. 3 et 496

P.00.1231.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

En matière d'escroquerie, l'endroit de la remise ou de la livraison, l'endroit des man?uvres frauduleuses ou de la dépossession matérielle de la personne lésée déterminent la compétence du juge pénal belge (1). (1) Voir cass., 14 juin 1988, RG 2436, n° 625, R.W. 1989-90, p. 385 avec la note de SPRIET, B. "De lokalisatie van het misdrijf van oplichting".

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ESCROQUERIE -

- INFRACTION - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Est justifiée en droit la décision selon laquelle les juridictions belges sont compétentes sur la base de la constatation que l'incitation utilisée en Belgique doit être considérée comme une partie du moyen frauduleux utilisé, les moyens frauduleux utilisés par escroquerie pouvant consister en des man?uvres successives dont certaines sont exécutées à un certain endroit et les suivantes à un autre (1). (1) Voir cass., 14 juin 1988, RG 2436, n° 625, R.W. 1989-90, p. 385 avec la note de SPRIET, B. "De lokalisatie van het misdrijf van oplichting".

- ESCROQUERIE -

Art. 3 et 505, 2°

P.99.1285.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Pour qu'une condamnation du chef de blanchiment soit légalement justifiée, il faut que le juge constate, à tout le moins d'une manière implicite mais certaine, l'existence des éléments constitutifs de cette forme de recel, notamment la circonstance que le prévenu connaissait l'origine délictueuse, d'après la loi belge, des avantages patrimoniaux qu'il a, directement ou après substitution, achetés, reçus, possédés, gardés ou gérés; il n'est toutefois pas requis que la décision de condamnation identifie le crime ou le délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus, ni même que l'exercice de l'action publique du chef de cette infraction originaire relève de la compétence territoriale du juge belge (1). (1) Voir cass., 23 décembre, RG A.94.0001.F, n° 534 et 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, n° 340.

- RECEL -

- RECEL -

Art. 3, 193, 196 et 197

P.11.0172.N 7-6-2011 Pas. nr. ...

Le possible préjudice comme élément constitutif des infractions de faux en écritures et usage de faux, à savoir le dommage potentiel résultant de ce faux au moment de la commission du faux et résultant de l'usage au moment de cet usage du faux, ne peut, par sa nature, servir à localiser ces infractions (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi sur la base de la motivation suivante: « Selon la théorie objective de l'ubiquité admise par votre Cour, le juge pénal belge est compétent pour se prononcer sur une infraction lorsqu'un des éléments constitutifs est localisé dans le Royaume. Le possible préjudice, dont l'existence est souverainement appréciée par le juge du fond, représente un des éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures. Sous le numéro marginal 3.5.1.1, l'arrêt attaqué considère: « Si elle est établie, l'effet concret de l'invention de la partie civile s'est produit à Mortsel, à savoir le lieu où il est possible que le dommage se soit réalisé ». Cette considération – selon le M.P. – ne saurait avoir de sens et, dans son contexte, prend sens lu ainsi qu'il suit: « Si les faits sont établis, l'effet concret de l'infraction commise sur l'invention de la partie civile s'est produit à Mortsel, à savoir le lieu où il est possible que le dommage se soit réalisé ». Ainsi, le juge du fond constate souverainement que le possible préjudice, élément de l'infraction de faux en écritures, existait au moment des faits et devait être localisé en Belgique au domicile de la partie civile. Par conséquent, le premier moyen, en sa première branche, ne peut être accueilli ; ce premier moyen, en sa seconde branche, et le second moyen, en sa première branche, qui en résulte, sont irrecevables. Par cette considération marginale associée à la décision rendue sous la considération marginale 3.5.2, la chambre des mises en accusation décide que les juridictions répressives belges sont compétentes pour connaître de l'infraction de faux en écritures et des faits commis à l'étranger qui forment avec elle un ensemble indissociable. Le second moyen, en sa seconde branche, dirigé contre la décision rendue sous la considération marginale 3.4.4 concernant l'application des articles 10, 5°, et 12 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, critique un motif surabondant et est, partant, irrecevable ».

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 3, 66 et 67

P.94.1066.F 8-8-1994 Pas. nr. ...

Le coauteur ou le complice d'une infraction commise en Belgique est justiciable des juridictions pénales belges, même si les actes de participation n'ont été commis qu'en dehors du territoire du Royaume.~

- INFRACTION - Participation

Art. 301

P.02.0892.N 4-3-2003 Pas. nr. 146

La circonstance que seul un groupe limité de personnes a effectivement participé à la loterie ou la circonstance que l'accès à la loterie est soumis à certaines conditions ou critères, ne fait pas obstacle au caractère public de la loterie (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LOTERIE -

- JEUX ET PARIS -

Art. 31 et 33

P.96.1562.F 9-4-1997 Pas. nr. ...

L'interdiction d'exercer les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal constitue une peine accessoire à une condamnation principale; elle ne peut être prononcée que si une disposition légale l'autorise.~

- PEINE - Autres peines

Lorsque la suspension du prononcé de la condamnation est ordonnée, l'inculpé est condamné aux frais, à la confiscation spéciale et, s'il y a lieu, aux restitutions; il s'ensuit que l'interdiction de l'exercice de droits est illégale. ~

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Divers

- PEINE - Autres peines

P.97.0292.F 9-4-1997 Pas. nr. ...

L'interdiction d'exercer les droits énumérés à l'article 31 du Code pénal constitue une peine accessoire à une condamnation principale; elle ne peut être prononcée que si une disposition légale l'autorise.~

- PEINE - Autres peines

Art. 31, 1°, 3°, 4° et 5°

P.12.1739.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

Donne lieu à cassation l'arrêt qui omet de fixer la durée de l'interdiction d'exercer les droits énumérés à l'article 31, 1°, 3°, 4° et 5°, du Code pénal prononcée contre le demandeur (1). (1) Voir: Cass., 5 avril 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 857).

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 31, 1°, 3°, 4° et 5°, et 33

P.12.1739.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

Le juge qui, en vertu de l'article 33 du Code pénal, prononce contre le demandeur l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, 1°, 3°, 4° et 5°, du Code pénal, sans en fixer la durée, viole les dispositions desdits articles (1). (1) Voir: Cass., 5 avril 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 857).

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen d'office

- PEINE - Autres Peines - Interdiction

Art. 31, 33 et 378

P.05.0900.F 19-10-2005 Pas. nr. 521

En vertu de l'article 378 du Code pénal dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000, l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal doit être prononcée à l'encontre de tout condamné pour des faits d'attentat à la pudeur ou de viol, même en cas de correctionnalisation par admission des circonstances atténuantes (1). (1) Cass., 29 septembre 1992, RG 7060, n° 636.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- PEINE - Autres peines

Art. 31, 33, 56, 398 et 414

P.97.0292.F 9-4-1997 Pas. nr. ...

Les articles du Code pénal qui sanctionnent les coups volontaires et l'homicide excusable en état de récidive ne prévoient pas la faculté pour le juge de prononcer l'interdiction des droits visés à l'article 31 dudit code.~

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- PEINE - Autres peines

Art. 31, al. 1er, et 33

P.10.1399.F 27-10-2010 Pas. nr. 641

Aucune disposition légale n'autorise le juge à prononcer une peine d'interdiction des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal en cas de condamnation du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par une personne ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde.

- PEINE - Autres peines

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 314bis, § 2, al. 2

P.08.0276.N 9-9-2008 Pas. nr. 459

Chaque usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même, hormis le cas de l'usage personnel et le cas visé à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu de l'attente raisonnable du respect de la vie privée qu'ont pu avoir les intervenants et qui porte notamment sur le contenu et les circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu (1). (1) Voir conclusions ministère public.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 315

C.03.0032.F 5-12-2003 Pas. nr. 630

Les auteurs d'infractions à un règlement communal régissant les convois funèbres pris en exécution de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont passibles de sanctions pénales prévues à l'article 315 du Code pénal (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FUNERAILLES ET SEPULTURES -

Art. 322

P.13.1907.F 26-3-2014 Pas. nr. ...

L'objet de l'infraction prévue par l'article 322 du Code pénal est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts; la circonstance que le prévenu n'est déclaré coupable que d'un vol n'exclut pas que le juge puisse constater les éléments constitutifs d'une association de malfaiteurs dans le chef de ce prévenu (1). (1) Voir Cass., 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande; cette organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice (1). (1) Alain DE NAUW, op. cit., p. 159, n° 297; Maria Luisa CESONI, L'association de malfaiteurs, in Les infractions contre l'ordre public, De Boeck & Larcier, 2013, p. 559.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.13.1775.N 4-3-2014 Pas. nr. ...

L'association de malfaiteurs prévue à l'article 322 du Code pénal exige une association de personnes physiques organisée dans le but d'exécuter l'objectif de cette association, consistant à attenter aux personnes ou aux propriétés; l'organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice (1). (1) Voir: Cass., 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas., 2008, n° 69; Cass., 20 février 2013, RG P.13.0112.F, Pas., 2013, n° 120.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.13.0112.F 20-2-2013 Pas. nr. ...

L'organisation visée par l'article 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice; il en résulte que le danger social que l'article 322 entend réprimer n'est pas le seul accord par lequel différentes personnes décident de commettre des infractions en commun (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.99.1759.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de condamner un prévenu du chef d'association de malfaiteurs le juge qui constate que le prévenu a été conscient de la participation à une activité organisée et a contribué par ses actes à son déroulement (1). (1) Voir cass., 4 décembre 1984, RG 8290, n° 210 et 6 mai 1998, RG P.98.0117.F, n° 225.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.00.0297.N 9-5-2000 Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le juge constate l'existence entre différentes infractions d'un lien tel que l'une des infractions ne saurait être commise sans qu'une autre infraction soit commise, pour que soit déclarée établie l'infraction d'organisation de la bande (1). (1) Voir Cass., 6 mai 1998, R.G. n P.98.0117.F, n 225.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.98.0117.F 6-5-1998 Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs sont l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits et la volonté délibérée de faire partie de ce groupe organisé, même sans qu'une autre infraction soit commise.~

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322 et 323

P.09.1304.F 9-12-2009 Pas. nr. 732

Le juge n'est pas tenu de désigner de manière spécifique les crimes et délits en vue desquels l'association de malfaiteurs s'est constituée et celle-ci est punissable même si lesdites infractions n'ont pas été commises effectivement ou ne l'ont été qu'en partie (1). (1) Cass., 6 mai 1998, RG P.98.0117.F, Pas., 1998, n° 225.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 322 et 324

P.14.0735.F 3-9-2014 Pas. nr. ...

L'association de malfaiteurs n'implique pas que ses membres participent sciemment et volontairement aux faits punissables en vue desquels elle s'est formée; il s'ensuit que l'appartenance à une telle association ne suffit pas à établir une faute en relation causale avec le dommage résultant d'une infraction commise par un autre membre de cette association dans le cadre de celle-ci.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Art. 324bis

P.02.1394.F 6-11-2002 Pas. nr. 588

L'infraction de participation à une organisation criminelle requiert l'existence d'une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans au moins, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même sans qu'une autre infraction soit commise (1). (1) Voir cass., 6 mai 1998, RG P.98.0117.F, n° 225.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324bis et 324ter

P.07.0232.N 5-6-2007 Pas. nr. 307

Un prévenu est coupable d'une des infractions prévues par l'article 324ter, § 1er à 4, du Code pénal dès qu'il fait partie, sous l'une des formes prévues par ledit article, de l'organisation criminelle, sans qu'il faille pour autant que soient réunis dans son chef, en tant que participant à cette organisation, les éléments constitutifs propres à l'organisation criminelle (1). (1) Voir Cass., 25 octobre 2005, RG P.05.1034.N, n° 537; Cass., 24 février 2004, RG P.04.0251.N, n° 100; Cass., 24 février 2004, RG P.04.0253.N, n° 101. Cette jurisprudence antérieure soulignait la différence entre, d'une part, l'appartenance ou la participation à une organisation criminelle visée par les articles 324ter, § 1er à 4 du Code pénal et, d'autre part, les faits punissables qui constituent l'intention ou l'objectif de l'organisation criminelle. Actuellement, l'on distingue entre l'appartenance ou la participation et les faits punissables qui comprennent le moyen par lequel l'organisation criminelle tente de réaliser son objectif.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

L'usage de manœuvres frauduleuses ou l'utilisation de structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, fût-ce au moyen d'un faux et usage de faux en écritures, en tant qu'élément constitutif de l'organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, n'est pas identique à l'un des différents faits de participation à ladite organisation visés à l'article 324ter, § 1er à 4, dudit code (1) (2). (1) Voir Cass., 25 octobre 2005, RG P.05.1034.N, n° 537; Cass., 24 février 2004, RG P.04.0251.N, n° 100; Cass., 24 février 2004, RG P.04.0253.N, n° 101. Cette jurisprudence antérieure soulignait la différence entre, d'une part, l'appartenance ou la participation à une organisation criminelle visée par les articles 324ter, § 1er à 4 du Code pénal et, d'autre part, les faits punissables qui constituent l'intention ou l'objectif de l'organisation criminelle. Actuellement, l'on distingue entre l'appartenance ou la participation et les faits punissables qui comprennent le moyen par lequel l'organisation criminelle tente de réaliser son objectif. (2) Voir Cass., 6 novembre 2002, RG P.02.1394.F, n° 588.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

P.04.1225.N 18-1-2005 Pas. nr. 33

A défaut de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas tenu de désigner de manière spécifique les crimes ou délits qui font l'objet de l'organisation criminelle.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 324bis et 324ter, § 1er

P.05.1034.N 25-10-2005 Pas. nr. 537

L'article 324ter, § 1er, du Code pénal vise la répression d'une personne, non pas en raison de sa participation personnelle à des infractions ou de son intention personnelle de commettre des infractions, mais uniquement en raison de son appartenance à l'organisation criminelle définie à l'article 324bis du Code pénal, à condition qu'elle ait connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle elle appartient mais sans qu'elle doive participer sciemment et volontairement aux faits punissables qui forment l'objet de l'organisation criminelle (1) (2). (1) Cass., 24 février 2004, RG P.04.0251.N, n° 100. (2) Voir Cass., 6 mai 1998, RG P.98.0117.F, n° 225.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324bis et 324ter, § 4

P.13.1855.N 25-3-2014 Pas. nr. ...

Le délit consistant à être dirigeant d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal ne requiert pas que le dirigeant ait créé lui-même la structure de l'organisation criminelle; il suffit que l'intéressé exerce une fonction dirigeante au sein d'une structure existante ou créée par un tiers.

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

Art. 324bis, 324ter et 483

P.10.1972.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- ASSOCIATION DE MALFAITEURS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 327

P.03.0969.F 19-11-2003 Pas. nr. 579

La circonstance que la menace est inspirée par la crainte de son auteur de voir son enfant enlevé n'est pas exclusive du délit puni par l'article 327 du Code pénal.

- MENACES -

Art. 330

P.06.0807.F 20-12-2006 Pas. nr. 666

La menace n'étant punie que dans la mesure où elle révèle une résolution délictueuse bien arrêtée, la condition à laquelle l'auteur attache la réalisation de l'attentat annoncé verbalement doit ressortir explicitement des propos ayant été tenus et non résulter implicitement de leur contexte (1). (1) Le ministère public, à cet égard, avait estimé en substance: "Les juges d'appel constatent ainsi par les témoignages et déclarations qu'ils reprennent expressément, l'existence de menaces sous conditions, qu'ils précisent, ainsi déduites fût-ce implicitement mais certainement du contexte dans lequel ces déclarations et témoignages ont été faits, à la définition duquel ces derniers participent et dont le sens ne peut s'abstraire formant un tout avec lui. Ce faisant, ils rencontrent en l'espèce par des considérations qui gisent en fait, de manière souveraine et non inconciliable avec ce contexte tel que suffisamment déterminé, les éléments constitutifs des menaces sous conditions visées à l'article 330, du Code pénal".

- MENACES -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Art. 369bis

P.99.0481.F 5-5-1999 Pas. nr. ...

L'infraction de non-représentation d'enfant n'exige pas que la décision judiciaire par laquelle il a été statué sur la garde d'un enfant soit passée en force de chose jugée ni même qu'elle ait été signifiée, pourvu qu'elle soit exécutoire et que l'auteur sache qu'il fait obstacle à une décision de l'autorité.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

P.96.1292.N 20-1-1998 Pas. nr. ...

L'article 369bis du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant au droit de visite régulier.~

- ABANDON DE FAMILLE -

P.96.0938.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

Le manquement du parent, à qui la garde de l'enfant commun est confiée par décision judiciaire, de remplir son devoir d'éducation en convaincant l'enfant de se conformer à l'exercice du droit de visite de l'autre parent, peut constituer, dans des circonstances particulières à déterminer par le juge du fond, une soustraction au sens de l'article 369bis du Code pénal.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.95.0794.F 29-11-1995 Pas. nr. ...

Le délit de non-représentation d'enfant peut consister en l'abstention par le père ou la mère, à qui la garde de l'enfant a été confiée par décision judiciaire, de remplir son devoir d'éducation en s'efforçant de convaincre cet enfant de se soumettre aux modalités du droit de visite de l'autre parent, sauf circonstances spéciales qu'il appartient au juge du fond de constater.~

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 369bis ancien et 432 nouveau

P.05.0206.N 5-4-2005 Pas. nr. 198

Il résulte des termes de l'article 369bis (ancien) et de l'article 432, § 2 et § 3, (nouveau) du Code pénal que le fait de soustraire un enfant, de le cacher pendant plus de cinq jours ou de le retenir indûment hors du territoire du Royaume, sont des infractions qui continuent aussi longtemps que l'auteur soustrait l'enfant, le cache ou le retient, alors que la non-représentation d'enfant est une infraction instantanée, qui peut toutefois être continuée par l'auteur par des actes réitérés (l). (1) Voir Cass., 25 juillet 1990, RG 8455, n° 641; DE SMET, B., Niet-afgifte van kinderen, Comm. Straf, n° 28; DE PEUTER, J., De artikelen 360bis en 369bis Strafwetboek, Strafrecht voor rechtspractici, n° 5, p. 37; VANHOUDT, C. et CALEWAERT, W., Belgisch Strafrecht, Deel II, p. 322, n° 618.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

P.02.0510.F 9-10-2002 Pas. nr. 518

Le manquement du parent, à qui la garde de l'enfant commun est confiée par décision judiciaire, de remplir son devoir d'éducation en convainquant l'enfant de se conformer à l'exercice du droit de visite de l'autre parent, peut constituer, dans des circonstances particulières à apprécier par le juge du fond, l'infraction de non-représentation d'enfant (1). (1) Cass., 2 décembre 1997, RG P.96.0938.N, n° 523.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

L'infraction de non-représentation d'enfant par le père ou la mère à ceux qui ont le droit de le réclamer requiert uniquement, en ce qui concerne l'élément moral, que l'auteur du fait matériel sache qu'il fait obstacle à l'exécution d'une décision de l'autorité ou d'un règlement transactionnel (1). (1) Cass., 6 février 1987, RG 800, n° 336.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.02.0635.F 2-10-2002 Pas. nr. 497

L'article 369bis, alinéa 2, du Code pénal, tel qu'il était d'application avant le 27 mars 2001, vise le père ou la mère du mineur qui s'oppose à l'exécution d'une mesure judiciaire ou administrative prise dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, que ce soit à l'occasion d'une procédure intentée à l'égard du mineur lui-même, ou d'une procédure intentée à l'égard des parents (1); bien que, lorsque cette disposition légale a été promulguée, le législateur n'a pu prévoir l'existence de placements de jeunes ordonnés par un conseiller de l'aide à la jeunesse en application de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, conformément à une ordonnance rendue par un juge de la jeunesse faisant application notamment des articles 63bis et 63ter de la loi du 8 avril 1965, précitée, ainsi que 38 et 39 dudit décret, le juge peut considérer légalement que les termes de l'alinéa 2 de l'article 369bis du Code pénal sont suffisamment larges pour impliquer le non-respect de pareilles mesures par les parents de ces jeunes. (1) Voir KEBERS A., Les Novelles, Droit pénal, t. III, Les infractions, 7ème partie, Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, n° 6095; DE NAUW A., Droit pénal spécial, n° 390.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Le délit de non-représentation d'enfant par un de ses parents est commis notamment au lieu où doit s'accomplir la remise de l'enfant, en application de la décision à exécuter (1). (1) Voir cass., 31 octobre 2001, RG P.01.1162.F, n° 589; KEBERS A., Les Novelles, Droit pénal, t. III, Les infractions, 7ème partie, Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, n° 6132; DE NAUW A., Droit pénal spécial, n° 397.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

P.01.1162.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

Le délit de non-représentation d'enfant par un de ses parents se commet notamment au lieu où la décision judiciaire qui le fonde fait obligation au père ou à la mère de l'enfant mineur de représenter celui-ci à ceux qui ont le droit de le réclamer (1). (1) Voir cass., 25 juillet 1990, RG 8455, n° 641; KEBERS A., Les Novelles, t. III, n° 6132.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 37 ter, §1er, al. 1er, et 40

P.03.1550.F 19-5-2004 Pas. nr. 267

Ne peut prononcer un emprisonnement subsidiaire à la peine d'amende, le juge qui condamne à une peine de travail et prévoit une peine d'amende comme peine de substitution, alors que l'article 40 du Code pénal ne concerne que le défaut de payement de l'amende prononcée à titre principal ou à titre accessoire.

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

Art. 37, § 3, al. 2

P.08.1234.F 24-9-2008 Pas. nr. 504

Lorsque le prévenu sollicite une peine de travail, le refus d'octroyer une telle peine doit être motivé par des considérations distinctes de la motivation relative au choix et au degré de la peine prévue par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Autres peines

P.04.0581.F 8-9-2004 Pas. nr. 393

Motive régulièrement et justifie légalement le choix d'une peine d'amende de préférence à une peine de travail, le jugement qui énonce que "eu égard à la nature et à la gravité de l'infraction commise par le demandeur, il n'y a pas lieu de prononcer une peine de travail à son encontre, cette mesure étant de nature à minimiser dans l'esprit du demandeur la gravité des actes posés".

- PEINE - Autres peines

Art. 372, 373 et 374

P.13.0714.F 27-11-2013 Pas. nr. ...

L'attentat à la pudeur est une infraction instantanée; les éléments constitutifs de l'infraction doivent exister au moment où est accompli l'acte susceptible de recevoir une telle qualification.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constitue pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Le délit d'attentat à la pudeur, prévu à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal, suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle; même perpétrée sans contact physique, l'infraction requiert que la pudeur de la victime ait été blessée par l'acte ou le fait auquel elle n'a pas eu la possibilité de se soustraire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu; encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.12.1650.F 6-2-2013 Pas. nr. ...

L'attentat à la pudeur requiert que son auteur sache que l'acte qu'il s'apprête à commettre est objectivement immoral ou obscène et qu'il ait eu la volonté de le poser; la circonstance que l'auteur aurait en outre été mu par le désir de satisfaire ses passions ou qu'il aurait été animé d'un but impudique concerne le mobile qui l'anime sans constituer cependant un élément de l'infraction (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits; lorsqu'il considère que les actes reprochés au prévenu pouvaient avoir blessé la pudeur de la victime, le juge ne doit pas répondre à ses conclusions contestant leur gravité (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.11.2120.N 9-10-2012 Pas. nr. ...

L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle et suppose que l'auteur a la volonté de commettre l'acte légalement interdit en sachant objectivement qu'il est immoral ou obscène.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.10.1990.N 24-5-2011 Pas. nr. ...

L'attentat à la pudeur consiste en tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son consentement et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur; il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée (1). (1) Cass. 7 janvier 1997, RG P.95.1312.N, Pas., 1997, n° 12.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

L'âge de la victime d'un attentat à la pudeur, notamment le fait que la victime soit mineure, est un élément que la conscience collective d'une société déterminée prend en considération pour apprécier la nature de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle et, par conséquent, la gravité de l'acte; des actes vécus par une personne majeure comme éventuellement inconvenants ou incongrus sans être répréhensibles peuvent être vécus par une personne mineure dont la conscience sexuelle n'aura pas encore suivi la même évolution, comme une atteinte grave à son intégrité sexuelle, de sorte que la société considère que la vertu de cette personne mineure est mise en danger et que quiconque est tenu à son égard à un comportement plus réservé et adapté à son âge.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.04.0595.F 16-6-2004 Pas. nr. 330

Un viol peut constituer également un attentat à la pudeur (1). (1) Voir Cass., 8 décembre 1981 (Bull. et Pas., 1982, I, 476).

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.95.1312.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

L'infraction d'attentat à la pudeur n'existe que lorsque sont accomplis des actes d'une certaine gravité, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée.~

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373

P.04.0665.F 6-10-2004 Pas. nr. 458

La violence constitutive de l'infraction réprimée par l'article 373 du Code pénal peut résulter du fait que la victime a été surprise et s'est trouvée dans l'impossibilité de se soustraire à l'attentat par suite des manœuvres de l'auteur (1). (1) Voir Cass., 7 mars 1989, RG 1930, n° 380; BELTJENS G., Encyclopédie du droit criminel belge, t. I, Bruxelles, 1901, p. 454.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

L'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 1997, RG P.95.1312.N, n° 12; POUPART J.-M., Les Novelles, Droit pénal, t. III, Larcier, 1972, p. 433, n° 6145.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373 et 483

P.11.2120.N 9-10-2012 Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier en fait s'il y a lieu de considérer les agissements du prévenu ou les paroles qu'il a prononcées comme des violences ou menaces au sens des articles 373 et 483 du Code pénal; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.05.0876.N 20-9-2005 Pas. nr. 445

Les violences comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces peuvent impliquer qu'en raison des actes imprévus de l'auteur, la victime n'a pas eu l'occasion de résister et de s'opposer à des actes immoraux soudains et imprévus qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés (1). (1) Cass., 7 mars 1989, RG n° 1930, n° 380 et les conclusions de Monsieur l'avocat général d'Hoore publiées à leur date dans AC

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373, 374 et 377

P.09.0709.F 30-9-2009 Pas. nr. 537

L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle; elle suppose que son auteur veut commettre l'acte prohibé par la loi et le sait objectivement immoral ou obscène; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été, en outre, mû par le désir de satisfaire ses propres passions (1). (1) Voir Cass., 22 novembre 1988, RG 2163, Bull. et Pas., 1989, I, n° 173.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373, al. 1er

P.11.2120.N 9-10-2012 Pas. nr. ...

(1) Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'avait pas physiquement la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés ou qu'à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer ou qu'elle n'a toléré ces faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent; la faculté de la victime à s'opposer aux violences ou aux menaces doit s'apprécier à la lumière de la résistance physique et mentale de la victime pour laquelle l'âge de la victime ou la relation d'autorité entre l'auteur et la victime peuvent être des facteurs déterminants (1). (1) Voir: Cass. 7 mars 1989, RG 1930, Pas., 1989, n° 380, avec les conclusions de M. l'avocat général Guido D'Hoore, publiées à leur date dans AC.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 373, al. 1er, et 483

P.08.0105.F 23-1-2008 Pas. nr. 55

Des seules constatations que l'inculpé est le tenancier d'un hôtel, dans une chambre duquel une caméra a été dissimulée derrière un miroir, et que "l'exploitation des cassettes enregistrées révèle exclusivement les ébats amoureux de sept couples filmés à leur insu", la chambre des mises en accusation ne peut légalement déduire qu'il existe dans le chef dudit inculpé des indices sérieux de culpabilité d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur des personnes majeures de l'un et de l'autre sexe.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 375

P.08.0137.N 8-4-2008 Pas. nr. 213

La disposition de l'article 375 du Code pénal n'implique pas que la pénétration soit totale pour constituer l'infraction de viol; une tentative de pénétration qui, malgré un contact charnel, échoue en raison du développement insuffisant de l'organisme de la victime, représente une pénétration au sens de cette disposition et peut constituer l'infraction de viol.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

P.07.0726.F 17-10-2007 Pas. nr. 488

L'absence de consentement de la victime est un élément constitutif fondamental de l'infraction de viol (1); accepter un rapport charnel ne signifie pas consentir à tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit (2). (1) Pasin, 1989, II, pp. 1373, 1375, 1391 et 1402; SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T.I., compl. 12, p. 350. (2) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2005, p. 123, n° 157; O. BASTYNS, Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, 2006, verbo "Le viol"; contra Bruxelles, 5 janvier 1999, J.T., 1999, p. 627.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 375, al. 6

P.13.1860.F 26-3-2014 Pas. nr. ...

De la décision d'attribuer au fait de pénétration buccale d'un sein imposée à la victime le caractère d'un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'un enfant de moins de quatorze ans résulte, à titre de présomption irréfragable, l'absence de consentement dudit enfant (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

La pénétration buccale d'un sein imposée à un nourrisson en vue d'assouvir ses pulsions sexuelles peut, dans certaines circonstances, être qualifiée de viol (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

Art. 37ter

P.09.1733.F 19-5-2010 Pas. nr. 347

Lorsque, informé de la portée et des conditions d'application de la peine de travail, le prévenu a marqué son accord pour qu'une telle sanction soit éventuellement prononcée à sa charge, quitte à l'adapter en fonction de son handicap, le juge peut lui infliger une peine de travail sous la restriction qu'elle devra être exécutée en tendant compte de l'affection dont il souffre (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Autres peines

P.05.1201.N 6-12-2005 Pas. nr. 647

Lorsque le fait est de nature à entraîner une peine correctionnelle, le juge peut condamner son auteur, à titre de peine principale, à une peine de travail, qui ne peut être inférieure à quarante-six heures, ni supérieure à trois cents heures (1). (1) Cass., 15 septembre 2004, RG P.04.0590.F, n° 413.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.02.1530.F 12-2-2003 Pas. nr. 102

Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail; l'instauration de cette peine laisse inchangé le régime des peines accessoires, telles que la déchéance du droit de conduire (1). (1) Voir A. JACOBS et M. DANTINNELa peine de travail. Commentaire de la loi du 17 avril 2002", Rev. dr. pén., 2002, p. 825.

- PEINE - Autres peines

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Art. 37ter et 37quinquies

P.04.1622.F 27-4-2005 Pas. nr. ...

N'aggrave pas la peine, le juge d'appel qui, sur appel d'un jugement condamnant à une peine d'emprisonnement, condamne le prévenu à une peine de travail, ou en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle prononcée par le premier juge (1). (Solution implicite). (1) Poursuivi du chef d'infraction à l'article 400 du Code pénal, le demandeur avait été condamné par le premier juge, après admission des circonstances atténuantes, à une peine d'emprisonnement de trois mois, assortie d'un sursis de trois ans. Saisie de l'appel du demandeur et du procureur du Roi, la cour d'appel de Liège a prononcé une peine de 200 heures de travail ou, en cas de non-exécution, à une peine de deux ans d'emprisonnement, sans indiquer qu'elle avait statué à l'unanimité. Elle avait ainsi implicitement considéré qu'elle n'aggravait pas la peine. La décision rejette le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 37ter, § 1er et 2

P.04.0590.F 15-9-2004 Pas. nr. 413

Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine correctionnelle, le juge peut condamner son auteur, à titre de peine principale, à une peine de travail qui ne peut être inférieure à quarante-six heures ni supérieure à trois cents heures (1). (1) Cass., 27 avril 2004, RG P.04.0049.N, n° ... et 19 mai 2004, RG P.03.1550.F, n° ...

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 37ter, § 1er, al. 1er

P.03.1550.F 19-5-2004 Pas. nr. 267

Doit prononcer une amende de la même nature que celle de la peine de travail, le juge qui condamne à une peine de travail et prévoit une peine d'amende comme peine de substitution applicable en cas de non-exécution de la peine de travail.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 37ter, § 1er, al. 1er, et 40

P.04.0590.F 15-9-2004 Pas. nr. 413

Lorsque le juge condamne à une peine de travail assortie d'une amende comme peine de substitution, il ne peut, en outre, prononcer un emprisonnement subsidiaire à cette amende (1). (1) Cass., 27 avril 2004, RG P.04.0049.N, n° ... et 19 mai 2004, RG P.03.1550.F, n° ...

- PEINE - Autres peines

Art. 37ter, § 1er, et 100

P.06.1057.F 10-1-2007 Pas. nr. 18

A défaut de dispositions contraires, une peine de travail peut être prononcée tant pour les infractions du Code pénal que pour celles prévues par les lois et règlements particuliers; aucune disposition légale n'interdit au juge de prononcer une peine de travail pour sanctionner une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Voir Cass., 12 février 2003, RG P.02.1530.F, n° 102.

- PEINE - Autres peines

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

Art. 37ter, § 2

P.11.1396.F 4-1-2012 Pas. nr. ...

Conclusion de l'avocat général Vandermeersch.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- PEINE - Autres peines

En cas de sursis assortissant une peine autonome de travail, le délai de douze mois dans lequel cette peine doit être exécutée ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où la peine devient exécutoire, c'est-à-dire à compter du jour où la décision entraînant ou ordonnant la révocation passe elle-même en force de chose jugée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Autres peines

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

Art. 37ter, § 3, al. 1er

P.10.1145.F 24-11-2010 Pas. nr. 692

Le juge ne peut prononcer une peine de travail que si le prévenu y consent, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son avocat; prévue notamment aux fins d'assurer l'exécution de la peine, cette condition est substantielle (1). (1) Comp. consentement requis en cas de suspension du prononcé de la condamnation; Cass., 31 mai 1995, RG P.94.0968.F, Bull. et Pas., 1995, n° 269; Cass., 12 novembre 1996, RG P.95.0950.N, Bull. et Pas., 1996, n° 430.

- PEINE - Autres peines

P.04.0581.F 8-9-2004 Pas. nr. 393

Lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend en ses observations; aucune disposition légale n'impose que l'accomplissement de ces formalités soit mentionné au procès-verbal d'audience.

- PEINE - Autres peines

Art. 37ter, § 3, al. 2

P.08.1234.F 24-9-2008 Pas. nr. 504

Lorsque le prévenu sollicite une peine de travail, le refus d'octroyer une telle peine doit être motivé par des considérations distinctes de la motivation relative au choix et au degré de la peine prévue par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

P.02.1530.F 12-2-2003 Pas. nr. 102

En motivant non seulement la déchéance du droit de conduire, mais aussi les autres peines qu'il prononce de préférence à la peine de travail, le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, motive régulièrement sa décision de ne pas prononcer celle-ci.

- PEINE - Autres peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

Art. 380, § 1er, 1° et 4°

P.09.1767.F 24-2-2010 Pas. nr. 121

L'embauche à des fins de prostitution et l'exploitation de celle-ci constituent des actes distincts susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380, § 1er, 4° et § 3, 1° et 2°

P.01.0791.F 24-7-2001 Pas. nr. ...

Dès lors que la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs n'a modifié ni la qualification ni la peine en ce qui concerne l'infraction à l'ancien article 380 bis, § 1er, 4° et § 3, 1° et 2°, du Code pénal, les droits de la défense du prévenu ne sont pas violés par le fait que la cour d'appel ne l'a pas invité à se défendre sur la base du nouvel article 380, § 1er, 4° et § 3, 1° et 2° du Code pénal (1). (1) Voir cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F, n° ....

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 380bis, § 1er, 1°

P.97.1353.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

L'élément moral requis pour l'existence du délit prévu par l'article 380bis, §1er, 1°, du Code pénal, consiste dans l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui; il n'est pas requis qu'en outre, l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.~

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

L'élément moral requis pour l'existence du délit prévu par l'article 380bis, §1er, 1°, du Code pénal, consiste dans l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui; il n'est pas requis qu'en outre, l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 380bis, § 1er, 1°, et § 4, 1°

P.00.1656.F 17-1-2001 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 380bis du Code pénal que l'embauche d'un mineur âgé de plus de seize ans en vue de la débauche ou de la prostitution, pour satisfaire les passions d'autrui, n'est pas, comme telle, réprimée par la loi (1). (1) Voir Vandemeulebroeke, O. et Gazan, F., Rev.dr.pén., 1995, p. 999. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (M.B. du 17 mars 2001, pp. 8495 à 8510) a corrigé cette lacune mise en évidence par l'arrêt annoté. L'article 14, 2°, de cette loi dispose en effet qu'à l'article 380bis du Code pénal, remplacé par la loi du 13 avril 1995, qui devient l'article 380 dudit code, les mots "âgé de moins de seize ans" sont supprimés au § 4, 1° et 4°.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380bis, § 1er, 3°

P.98.0898.N 13-4-1999 Pas. nr. ...

Le juge répressif décide souverainement en fait, et pour autant qu'il donne sa signification habituelle à la notion de profit anormal qui n'est pas décrite plus précisément dans la loi, si la location de chambres aux fins de la prostitution se fait dans le but de réaliser un profit anormal; aucune disposition légale n'oblige le juge à avoir égard au bénéfice net réalisé par le bailleur.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380bis, § 1er, 4° et 380bis, § 3, 2°

P.99.0235.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

L'acquittement du chef de l'infraction prévue à l'article 77bis, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir contribuer à permettre l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le Royaume en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve ce dernier, ne s'oppose pas au fait que la personne concernée est condamnée du chef de l'infraction prévue à l'article 380bis, § 1er, 4° et 380bis, § 3, 2°, du Code pénal (1). (1) Voir cass., 22 juin 1999, RG P.99.0611.N, n° 386.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380bis, 2°, (ancien), actuellement 380bis, § 1er, 2°

P.96.0141.N 20-5-1997 Pas. nr. ...

La tenue d'une maison de débauche, délit qui était punissable en vertu de l'article 380bis, 2°, du Code pénal, ainsi qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995, n'a pas été remplacée par cette loi, mais a été maintenue inchangée sous le nouvel article 380bis, § 1er, 2°, du Code pénal.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380quater

P.94.0488.N 28-2-1995 Pas. nr. ...

Se livrer à la débauche est tant en fait qu'en droit différent de la provocation à la débauche par paroles, gestes ou signes.~

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 380quinquies, § 3

P.00.1769.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

Par l'article 380quinquies, § 3, alinéas 1er et 2, du Code pénal, le législateur ne veut pas uniquement combattre l'exploitation sexuelle organisée, mais surtout préserver la moralité des mineurs; cette volonté du législateur justifie qu'il ne distingue pas la prostitution qui s'inscrit dans le cadre de l'exploitation sexuelle organisée, laquelle est punissable en soi, et la prostitution exercée de manière purement personnelle n'étant pas punissable en soi, de sorte que le caractère punissable de la publicité visée dans ces dispositions légales, quand bien même ne concernerait-elle que la prostitution exercée de manière purement personnelle, n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) HIRSCH, M., "La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe?", J.T. 1995, 553-564 (spécialement 561).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 383bis, § 2

P.10.2006.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci ni qu'il la détienne de manière continue; le seul fait d'accéder à un site informatique et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit.

- OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS -

Art. 391bis

P.13.0637.F 9-10-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la décision judiciaire condamnant le débiteur d'aliments à payer une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, la protection pénale du créancier d'aliments court à partir de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, indépendamment de la signification de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 27 janvier 1987, RG 942, Pas., 1987, n° 307. A. Winants, v° Abandon de famille, in Qualifications et jurisprudence pénales, p. 13; A. Masset, «L'abandon de famille», in Les infractions, tome 3, Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, pp. 322-323.

- ABANDON DE FAMILLE -

G.11.0094.N 26-5-2011 Pas. nr. ...

La délivrance par le greffe de la Cour de cassation d'une attestation de non-recours contre un arrêt qui a été rendu pour laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire est demandé n'est pas requise pour qu'une plainte du chef d'abandon de famille puisse être déposée (1). (1) Voir Cass. (BAJ), 17 mars 2011, RG G.11.0029.N, www.cass.be

- ASSISTANCE JUDICIAIRE -

P.10.1286.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

L'infraction d'abandon de famille est une infraction continue; il n'est pas possible de prononcer de nouvelles condamnations du chef d'abandon de famille pour des faits pour lesquels la personne redevable de la pension alimentaire a déjà été antérieurement condamnée (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 2004, RG P.04.0511.F, Pas., 2004, n° 425.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABANDON DE FAMILLE -

P.09.0884.N 3-11-2009 Pas. nr. 634

Le fait que le montant de la pension alimentaire ait été fixé "définitivement" ou "provisoirement", ne fait pas obstacle à l'obligation de paiement de la pension alimentaire à laquelle le débiteur est condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel au moment des faits mis à sa charge.

- ABANDON DE FAMILLE -

P.09.0272.F 20-5-2009 Pas. nr. 332

L'article 391bis du Code pénal atteint le débiteur alimentaire qui reste en défaut d'exécuter pendant plus de deux mois la décision civile, non susceptible d'opposition ou d'appel, le condamnant à payer une pension alimentaire, aussi longtemps qu'il n'en a pas obtenu le retrait par une décision nouvelle du juge civil (1). (1) Cass., 18 août 1970 (Bull. et Pas., 1970, I, 979), motifs.

- ABANDON DE FAMILLE -

P.04.0511.F 22-9-2004 Pas. nr. 425

Le délit d'abandon de famille cesse de se commettre lorsque son auteur paye, conformément à la décision judiciaire qui l'y condamne, la pension alimentaire dont il omettait d'acquitter les termes (1). (1) Voir Cass., 13 décembre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 426).

- ABANDON DE FAMILLE -

Le délit d'abandon de famille cesse de se commettre lorsque son auteur paye, conformément à la décision judiciaire qui l'y condamne, la pension alimentaire dont il omettait d'acquitter les termes (1). Voir Cass., 13 décembre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 426).

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Le délit d'abandon de famille constitue une infraction continue et, partant, un seul fait pénal qui doit être apprécié dans son ensemble (1). (1) Voir Cass., 16 mai 1989, RG 1659, n° 524.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABANDON DE FAMILLE -

P.03.1313.N 2-3-2004 Pas. nr. 113

La notion de "pension alimentaire" visée à l'article 391bis du Code pénal qui se réfère notamment à l'article 203bis du Code civil, concerne toutes les obligations de contribution des parents visées à l'article 203 du Code civil, comme le paiement des frais de scolarité qui doivent être acquittés chaque fois qu'ils sont dus.

- ABANDON DE FAMILLE -

P.01.0490.N 12-11-2002 Pas. nr. 596

Dès lors que l'article 391bis, alinéa 1er, du Code pénal, ne fait pas de distinction entre les décisions judiciaires imposant qu'une pension alimentaire soit fournie aux personnes énumérées audit article, une condamnation au versement d'une pension alimentaire aux enfants ou à une délégation de sommes à cette fin demeure exécutoire même après le divorce, tant qu'elle n'a pas été rétractée par le juge compétent, à moins que la mesure n'ait pris fin par l'expiration de la durée que le juge de paix avait déterminée ou à moins que, dans le cas du divorce par consentement mutuel, elle n'ait été remplacée par la convention des parents visée à l'article 1288 du Code judiciaire concernant entre autres la contribution de chacun à l'entretien de leurs enfants (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 1981, RG 6414 (Bull. et Pas., 1982, I, 272).

- ABANDON DE FAMILLE -

P.94.0331.N 3-5-1994 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision des juges d'appel qui, lors de l'appréciation de l'intention du demandeur se rendant coupable d'abandon de famille, prennent en considération les mêmes éléments de fait que ceux examinés lors de l'appréciation de son intention de se rendre insolvable, même si l'action publique fondée sur ce dernier délit est prescrite.~

- ABANDON DE FAMILLE -

Art. 392

P.13.1999.N 22-4-2014 Pas. nr. ...

Il ressort de la disposition de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui causer des lésions, mais qui en raison d'une cause externe tue ou cause une lésion à une autre, agit de manière intentionnelle; la circonstance qu'il a attenté à la personne d'un individu autre qu'il vise, n'empêche pas que l'auteur a agi intentionnellement au sens de cet article.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 392 et 398

P.98.0270.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Le délit de coups et blessures volontaires ne requiert pas un dol spécial de sorte que la culpabilité de l'auteur concerne tous les effets de la violence commise, même si l'auteur ne l'a pas voulu ou souhaité au moment où les coups et blessures ont été portés.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.97.1353.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

L'élément matériel du délit prévu par les articles 392 et 398 du Code pénal requiert uniquement que des blessures ont été faites ou des coups portés, c'est-à-dire qu'il a été porté atteinte à l'intégrité physique d'une personne.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Le fait que le législateur sanctionne les coups ou blessures volontaires correspond à la notion de "loi", telle qu'elle est visée par l'article 8, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Le délit de coups ou blessures volontaires ne requiert en tant qu'élément moral qu'une intention générale, à savoir le fait de commettre sciemment l'acte interdit par la loi, qui consiste dans l'attentat à l'intégrité physique de la personne à qui les blessures ont été faites ou les coups portés.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Des pratiques sadomasochistes commises à l'égard d'une personne qui y consent légalement et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé de la personne qui les subit doivent être censées faire partie de la vie privée, le respect dont doit donner lieu à l'exclusion de toute peine, même si tous les éléments du délit qualifié coups ou blessures volontaires sont réunis.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 392 et 398, al. 1er

P.06.1417.N 30-1-2007 Pas. nr. 56

Les coups et blessures ne doivent pas avoir causé de blessures de sorte que, même s'il n'y a pas de lésions ni de blessures, une condamnation peut être prononcée pour coups volontaires (1). (1) Voir Cass., 7 janvier 1957, Bull. et Pas., I, 1957, 497.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.05.0576.N 6-12-2005 Pas. nr. 643

En matière de coups et blessures volontaires, le consentement de la victime n'annule ni le caractère illégal des faits, ni la culpabilité de l'auteur et, dès lors, ne constitue pas une cause de justification (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 1998, AR P.97.1353.N, n° 3.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- BLESSURES ET HOMICIDE VOLONTAIRES [VOIR: 402/02 COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE -

Art. 392, 398 et 399

P.11.0807.F 19-10-2011 Pas. nr. ...

L'infraction de coups ou blessures volontaires requiert que l'auteur commette en connaissance de cause l'acte portant atteinte à l'intégrité physique de la victime, la volonté exigée par la loi ne portant que sur cet acte et non sur son résultat (1). (1) A. DELANNAY, «Les homicides et lésions corporelles volontaires», Les infractions, Vol. 2, Larcier 2010, p. 290-291.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.09.0723.F 7-10-2009 Pas. nr. 561

Pour condamner un prévenu du chef de coups, le juge ne doit pas nécessairement constater l'existence d'une lésion avérée; il suffit que celle-ci apparaisse comme un effet possible de la violence exercée.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 392, 398, 399 et 400

P.11.2113.N 2-10-2012 Pas. nr. ...

Est entachée de contradiction la décision qui, d'une part, sur l'action publique, condamne le prévenu du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, et, d'autre part, sur l'action civile, le condamne à des dommages-intérêts du chef d'incapacité de travail permanente (1). (1) Cass., 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, Pas., 1994, n° 155.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 398

P.94.1374.N 9-1-1996 Pas. nr. ...

Le fait de participer à une compétition sportive ne confère pas d'immunité pénale; s'ils assument les risques du jeu de football, les joueurs ne le font que dans les limites des règles mêmes de ce sport, selon lesquelles toute atteinte délibérée à l'intégrité physique des autres joueurs ne tombe pas sous les règles normales du jeu, les faits fussent-ils ou non également soumis à la discipline interne de la Fédération de Football.~

- SPORT -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Infraction

Art. 398 et 399

P.06.0852.N 14-11-2006 Pas. nr. 557

La circonstance que des coups n'ont entraîné qu'une incapacité temporaire et non une incapacité permanente de travail personnel n'exclut pas que ces coups aient néanmoins entraîné une invalidité permanente (1). (1) Voir Cass., 18 mai 1993, RG 5816, n° 242; 25 mai 1999, RG P.98.0620.N, n° 306; 25 mai 2004, RG P.04.0568.N, n° 285 avec concl. de M. l'avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC, 2004, n° 285.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 398, 399 et 400

P.99.1886.F 28-6-2000 Pas. nr. ...

Est entachée de contradiction la décision qui, d'une part, sur l'action publique, condamne le prévenu du chef de coups et blessures volontaires simples et, d'autre part, sur l'action civile, désigne un expert dont la mission consiste à décrire les troubles psychologiques persistants dont la victime demeure atteinte et qui constituent une conséquence prévue par le Code pénal, exclue par l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir cass., 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, n° 155.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 399 et 400

P.11.1104.F 25-1-2012 Pas. nr. ...

L'incapacité de travail personnel visée par les articles 399 et 400 du Code pénal consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque; cette circonstance aggravante n'a en vue que la gravité des blessures, sans égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel; l'aptitude de la victime à poursuivre une activité dans un milieu économique et social défini selon ses qualifications n'exclut dès lors pas l'existence d'une incapacité au sens des dispositions légales susdites (1). (1) Voir Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0040.F, Pas. 2006, n° 223.

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 4

P.14.0065.F 22-1-2014 Pas. nr. ...

La connexité n'étant pas une base légale de prorogation de la compétence pénale internationale belge, l'infraction commise par un étranger sur le territoire du Royaume ne permet pas de le poursuivre en Belgique du chef des infractions qu'il a réalisées à l'étranger, fussent-elles connexes ou reliées à la première par une même intention délictueuse (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 40

P.10.0150.F 2-6-2010 Pas. nr. 385

Les amendes frappant les délits du Code pénal ne peuvent pas être assorties de la peine subsidiaire spécifique que constitue le remplacement, par la déchéance du droit de conduire, de l'amende impayée laquelle constitue une peine subsidiaire prévue par l'article 69bis de la loi relative à la circulation routière pour les infractions à cette loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

P.98.1388.F 21-4-1999 Pas. nr. ...

L'emprisonnement subsidiaire prononcé pour une contravention ne peut dépasser trois jours.~

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

Art. 40, al. 1er, et 56, al. 2

P.14.0560.F 21-5-2014 Pas. nr. ...

En cas de non-paiement, l'amende correctionnelle peut être remplacée par un emprisonnement dont le juge fixe la durée sans qu'elle puisse excéder trois mois; lorsque la condamnation est prononcée en état de récidive légale, le maximum de la peine subsidiaire peut toutefois, sauf disposition particulière, être doublé, comme celui de la peine principale (1). (1) Voir Cass., 15 mars 1977, Bull et Pas., 1977, p. 762.

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

Art. 400

P.95.0162.F 28-6-1995 Pas. nr. ...

Le taux de l'incapacité permanente de travail personnel est sans influence sur l'existence de la circonstance aggravante de l'infraction de coups ou blessures volontaires, lorsque le juge a constaté la réalité de ladite incapacité.~

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 401, 411 et 414

P.96.0368.N 17-12-1996 Pas. nr. ...

Est régulièrement motivée et légalement justifiée, la décision des juges d'appel qui, ensuite de l'effet dévolutif de l'appel, réexaminent la cause, en ce qui concerne l'une des préventions, confirment le jugement dont appel en se référant à la motivation du premier juge, en ce qui concerne la prévention d'avoir volontairement et avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, porté des coups qui l'ont pourtant causée, mais qui ont été provoqués, décident par leurs propres motifs que c'est à tort que le premier juge avait admis une cause d'excuse et que, sur cette base, il avait prononcé une peine illégale, déclarent le prévenu coupable de cette dernière prévention, telle qu'elle est qualifiée dans l'ordonnance de renvoi et, compte tenu de la correctionnalisation de ce fait, le condamnent à l'unanimité des voix aux peines prévues par la loi.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 402

P.01.1325.F 16-1-2002 Pas. nr. 33

L'infraction punie par l'article 402 du Code pénal suppose notamment que l'agent ait eu l'intention de faire du tort à la victime, sans qu'il soit requis qu'il ait voulu lui causer un mal déterminé; le mobile de l'agent est indifférent (1). (1) Voir cass., 21 décembre 1885 (Bull et Pas., 1886, I, 26); NYPELS et SERVAIS, Le Code pénal belge interprété, Bruxelles, Bruylant, 1898, t. III, p. 33, n° 4; BELTJENS G., Encyclopédie du Droit criminel belge, Première partie, Bruxelles, Bruylant, 1901, artikel 402, n° 1 et 2; CONSTANT J., Manuel de Droit pénal, Deuxième partie, t. II, p. 195, n° 1066; GOEDSEELS J., Commentaire du Code pénal belge, Bruxelles, Bruylant, 1948, t. II, p. 145, n° 2445; DE NAUW A., Initiation au droit pénal spécial, n° 533.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 406

P.98.0625.F 26-5-1999 Pas. nr. ...

L'article 406 C. pén. sanctionne les entraves à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime de tous les moyens de communication et de transport; cette disposition n'est pas applicable à l'entrave à la circulation d'un piéton.~

- ENTRAVE A LA CIRCULATION -

Art. 411

P.14.1320.F 19-11-2014 Pas. nr. 709

Ne justifie pas légalement sa décision que les coups volontairement portés par le prévenu sont excusés, l'arrêt qui considère que le prévenu a éprouvé une violence morale grave résultant, non d'un acte volontairement posé par sa victime mais d'une faute commise par défaut de prévoyance ou de précaution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.12.1557.F 21-11-2012 Pas. nr. ...

La loi ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entrainées, mais également sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Le juge du fond apprécie en fait si les violences présentent le caractère de gravité requis par l'article 411 du Code pénal mais il appartient à la Cour de vérifier si le juge a pu, de ses constatations souveraines, légalement déduire l'existence de l'excuse.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Les violences graves requises par l'article 411 du Code pénal sont celles qui peuvent, par elles-mêmes, amoindrir le libre-arbitre d'une personne normale et raisonnable et non celles qui n'ont eu cet effet qu'en raison de l'émotivité particulière de l'agent provoqué.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.11.0988.F 22-6-2011 Pas. nr. ...

La gravité de la provocation ne peut pas s'apprécier uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué; les violences graves requises par l'article 411 du Code pénal sont celles de nature à amoindrir le libre-arbitre d'une personne normale et raisonnable et non celles qui n'ont eu cet effet qu'en raison de l'émotivité particulière de l'agent provoqué (1). (1) Voir J. PRADEL, Droit pénal, T.I., Introduction générale, 7ème éd., Paris, 1989, p. 598, n° 600; A. DELANNAY, Les homicides et lésions corporelles volontaires, in "Les infractions", vol. 2Les infractions contre les personnes", Larcier, 2010, p. 349; O. BASTYNS, La provocation: évaluation jurisprudentielle et doctrinale d'une cause d'excuse, in "Actualités du droit pénal", Bruxelles, Bruylant, 2009, n° 19, p. 89.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

La loi ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînées, mais également sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Le juge du fond apprécie en fait si les violences présentent le caractère de gravité requis par l'article 411 du Code pénal; il appartient cependant à la Cour de vérifier si le juge a pu, de ses constatations en fait, légalement déduire l'existence de la cause d'excuse.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.10.0515.F 9-6-2010 Pas. nr. 405

A la différence de la cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal, l'excuse de provocation suppose que la volonté de l'auteur a été altérée, mais non abolie (1). (1) F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 564; Oliviers BASTYNSLa provocation: évolution jurisprudentielle et doctrinale d'une cause d'excuse", in Actualités du droit pénal, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 91.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.05.0291.F 7-9-2005 Pas. nr. 413

En règle, les violences graves susceptibles d'excuser un meurtre doivent avoir été employées par celui qui est devenu victime de l'homicide; toutefois, l'excuse doit également être admise lorsque l'auteur de l'homicide a donné la mort à celui qui a été l'instigateur de ces violences et a assisté à leur exécution (1). (1) NYPELS et SERVAISLe Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique", Bruxelles, t. III, 1898, pp. 58-61, n° 13; CONSTANT J., Précis de Droit pénal, 1975, p. 410, n° 396.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 411 à 417

P.98.1042.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

La légitime défense ou la provocation supposent que les infractions susceptibles d'être justifiées ou excusées aient été commises avec l'intention d'attenter à la personne d'autrui.~

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 416

P.12.1776.N 28-1-2014 Pas. nr. ...

Lorsque la légitime défense est invoquée pour justifier l'homicide, les blessures ou les coups, le juge statue en fait et, dès lors, de manière souveraine, sur la gravité et l'actualité de l'attaque injuste ainsi que sur la nécessité et la proportionnalité de la défense sur la base des circonstances de fait et compte tenu des réactions que la personne agressée pouvait ou devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass., 12 juin 2002, RG P.02.0358.F, Pas., 2002, n° 353; Cass., 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas., 2006, n° 221 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Vandermeersch.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.07.0015.F 18-4-2007 Pas. nr. 189

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une matière proportionnée à cette attaqué injuste (1). (1) Cass., 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, n° ..., avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev.dr.pén., 2006, p. 932.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge du fond vérifie notamment si l'homicide, les blessures ou les coups ont constitué une défense, si celle-ci était nécessaire et si elle était proportionnée à l'attaque; il se fonde ainsi sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass., 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, n° ..., avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.02.0358.F 12-6-2002 Pas. nr. 353

Lorsque la légitime défense est invoquée comme cause de justification, le juge du fond apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense, en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass., 28 février 1989, RG 2525, n° 364, 22 janvier 1991, RG 4213, n° 265 et 29 septembre 1998, RG P.98.0466.F, n° 418.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Ne peut être considérée comme défense nécessaire celle qui excède la mesure raisonnable de la nécessité; il doit y avoir proportion entre la défense et l'attaque (1). (1) Voir cass., 23 décembre 1986, RG 462, n° 254 et 29 septembre 1998, RG P.98.0466.F, n° 418.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.00.0548.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre une décision invitant le prévenu à se défendre contre une qualification modifiée et remettant la cause afin de lui permettre de répondre aux conclusions de la partie civile, dès lors que cette décision n'a pas tranché un conflit en fait ou en droit, mais ne représente qu'une mesure de nature interne qui, en vertu de l'article 1046 du Code judiciaire, n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass., 5 avril 1989, RG 7449, n° 433 et la note R.D.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.98.0466.F 29-9-1998 Pas. nr. ...

Le juge du fond constate en fait si l'acte de défense invoqué par l'auteur de coups volontaires ne dépasse pas les limites de la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui et si elle est ou non proportionnée au danger à écarter.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 417

P.02.0358.F 12-6-2002 Pas. nr. 353

Le juge du fond apprécie en fait si l'homicide a été commis en repoussant l'escalade ou l'effraction d'une maison (1). (1) Voir cass., 23 juin 1969 (Bull. et Pas., 1969, I, 976).

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Le juge du fond apprécie en fait si l'homicide a été commis en repoussant l'escalade ou l'effraction d'une maison (1). (1) Voir cass., 23 juin 1969 (Bull. et Pas., 1969, I, 976).

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 417bis et 417quinquies

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les traitements dégradants s'entendent de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou avilissement graves; les inconvénients résultant pour la personne poursuivie des retards de la procédure s'apprécient au regard de l'article 6, § 1er, de la Convention et de la possibilité de sanctionner le dépassement du délai raisonnable que le juge constate; ils ne sauraient être d'une gravité suffisante pour constituer un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de cette Convention (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 417bis, 1°

P.10.0641.F 1-12-2010 Pas. nr. 705

L'élément moral requis par l'incrimination de torture relève du dol général (1). (1) Voir Cass., 4 février 2009, RG P.08.1776.F, Pas., 2009, n° 92. On notera que le M.P. concluait au rejet et que ses conclusions sont conformes à l'arrêt de la Cour sur le moyen faisant l'objet du résumé. En revanche, le M.P. concluait au rejet du premier moyen non publié pour des motifs en partie différents de ceux énoncés par la Cour.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.08.1776.F 4-2-2009 Pas. nr. 92

L'incrimination de torture n'est subordonnée ni à la multiplicité des faits ni à leur prolongation dans le temps; la loi sanctionne de manière autonome des faits de violence caractérisés par la gravité de l'acte en tant qu'il traduit un mépris tout particulier de l'individu et par l'intensité des souffrances intentionnellement infligées à la victime (1). (1) Voir Doc. Parl., Ch. des Repr., sess. 2001-2002, DOC 50 1387/001, Exposé des motifs, n° 23, p. 9 et 10, et Doc. Parl., Ch. des Repr., sess. 2001-2002, DOC 50 1387/006, p. 12.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 417bis, 3°, et 417quinquies, alinéa 1er

P.14.0814.F 17-9-2014 Pas. nr. ...

Décide légalement que l'élément matériel de l'infraction de traitement dégradant n'est pas établi, l'arrêt de la cour d'appel qui, ayant relevé que la mesure d'isolement d'un détenu a été prise après qu'il a refusé de se soumettre aux examens médicaux liés au dépistage de la tuberculose, pathologie dont il s'est avéré atteint, considère que la privation de préau et de certaines visites pendant une longue période n'a pas eu d'autre portée que celle d'une mesure prophylactique et a constitué un inconvénient réel mais dénué de tout caractère d'humiliation ou d'avilissement, et que, de la sorte, les limitations imposées au détenu quant à l'exercice de ses droits ne l'ont pas soumis à une épreuve dont l'intensité aurait excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la maladie en milieu carcéral.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

Art. 418

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de faute, aussi légère soit-elle (1). (1) Cass., 12 septembre 2007, RG P.07.0804.F, Pas., 2007, n° 402.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.00.1303.N 20-3-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation de la partie civile, dirigé contre un défendeur habitant en République fédérale d'Allemagne, dès lors qu'aucune pièce n'a été déposée, dont il ressort que le président du Landgericht ou de l'Amtsgericht dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte de signification, a reçu l'acte à remettre au destinataire (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1988, RG 6644, n° 615 ; Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0214.N, n° 240.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 418 à 420

P.13.0358.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

Il n'est pas nécessaire qu'une directive de l'Office de la Naissance et de l'Enfance indispensable à la sécurité des enfants en milieu d'accueil ait été approuvée préalablement par le Gouvernement, pour pouvoir considérer que l'inexistence de cette directive a constitué un manquement au devoir général de prudence consacré par les articles 418 à 420 du Code pénal.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Négligence. imprudence

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Une omission ne perd pas son caractère fautif du seul fait qu'elle correspond à un comportement général; l'auteur d'une faute professionnelle ayant causé un dommage ne saurait trouver une cause de justification dans la circonstance que ses collègues ne travaillent pas autrement que lui.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

La faute au sens des articles 418 à 420 du Code pénal ne doit pas nécessairement découler de la violation d'une obligation légale ou réglementaire particulière, la norme générale de prudence s'imposant à tous, indépendamment d'un assujettissement éventuel aux dites obligations; la faute peut dès lors trouver son origine dans une atteinte, aussi légère soit-elle et quelle qu'en soit la forme, au devoir général de prudence ou de précaution, dont la loi ne définit pas le contenu (1). (1) Voir Cass., 2 décembre 1968 (Bull. et Pas., 1969, 324); Henri-D. Bosly et Christian De Valkeneer, Les homicides et les lésions corporelles non intentionnels, in «Les infractions», vol. 2, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 488-489.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Le juge du fond saisi d'une prévention d'homicide ou de coups et blessures involontaires n'est pas tenu d'indiquer d'office au prévenu les manquements à la norme générale de prudence qui pourraient être retenus contre lui et qui apparaissent des éléments soumis au débat contradictoire; en retenant, à titre d'élément constitutif d'un de ces délits, une omission qui n'a pas fait l'objet d'une mise en prévention, le juge ne méconnaît pas les droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 1991, RG 8601, Pas., 1992, n° 91; Cass., 5 novembre 1997, RG P.97.0890.F, Pas., 1997, n° 450.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Saisi d'une prévention d'homicide ou de coups et blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer (1). (1) Voir Cass., 12 septembre 2007, RG P.07.0804.F, Pas., 2007, n° 402.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.08.1836.F 25-3-2009 Pas. nr. 216

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire dans le cadre d'un accident de la circulation, d'imprégnation alcoolique, de conduite en état d'ivresse et de délit de fuite et que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'ensemble des faits au motif qu'ils relèvent de la compétence du tribunal de police, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de renvoi, que le jugement du tribunal correctionnel est passé en force de chose jugée et que le tribunal de police connaît des infractions aux lois et règlements sur le roulage ainsi que des délits prévus aux articles 418 à 420 du Code pénal, lorsque l'homicide, les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation, annule l'ordonnance de la chambre du conseil en tant qu'elle renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel et renvoie la cause à la chambre du conseil du même tribunal, autrement composée (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1996, RG P.96.1307.F, Pas., 1996, n° 445. Cet arrêt a renvoyé la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation. Le renvoi à la chambre des mises en accusation se justifie, en cas d'incompétence du tribunal correctionnel, pour réserver la possibilité d'un renvoi aux assises. S'agissant d'une affaire de la compétence exclusive du tribunal de police, le détour par la chambre des mises en accusation ne se justifie pas.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Lorsque l'homicide et/ou les coups ou blessures involontaires reprochés au prévenu paraissent résulter d'un accident de la circulation, le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 1996, RG P.96.1307.F, Pas., 1996, n° 445. Cet arrêt a renvoyé la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation. Le renvoi à la chambre des mises en accusation se justifie, en cas d'incompétence du tribunal correctionnel, pour réserver la possibilité d'un renvoi aux assises. S'agissant d'une affaire de la compétence exclusive du tribunal de police, le détour par la chambre des mises en accusation ne se justifie pas.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.08.1466.F 4-2-2009 Pas. nr. 91

Les articles 418 à 420 du Code pénal sont applicables dès que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où est résultée pour quelqu'un une lésion corporelle (1); le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que sans le première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé. (1) BELTJENS, Encyclopédie du droit criminel belge, T. I, Bruxelles & Paris, 1901, p. 510, n° 39.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'homicide ou de blessures involontaires causés par une infraction de roulage, la prescription de l'action publique relative à celle-ci n'interdit pas au juge, qui constate que le délit visé aux articles 418 et suivants du Code pénal n'est lui-même pas prescrit, de retenir les faits constitutifs de l'infraction prescrite au titre de la faute que les dispositions susdites incriminent.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.07.1131.N 27-11-2007 Pas. nr. 585

En application de la charge de la preuve en matière répressive, le ministère public est tenu de prouver que le prévenu qui est poursuivi du chef des infractions prévues aux articles 418 à 420 du Code pénal, a commis une faute tuant ou causant des lésions à une personne; le cas échéant, la partie civile qui réclame des dommages et intérêts sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, est tenue de prouver que le prévenu a commis une faute et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.97.1384.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de condamner les prévenus du chef de coups et blessures et d'homicide par imprudence, le juge qui constate que sans la faute qu'il impute au fait personnel de chacun de ceux-ci, les dommages ne se seraient pas réalisés tels qu'ils se sont produits.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Une décision fautive est imputable à chacun des membres du collège échevinal lorsque ceux-ci l'ont prise à l'unanimité et sans réserve, en s'exprimant par un vote conforme; n'institue pas une responsabilité pénale collective le juge qui ne condamne pas les membres de ce collège au seul motif qu'ils ont siégé au sein de cet organe, mais se borne à constater que chacun de ses membres a engagé sa responsabilité propre en dépit du caractère collégial de la délibération.~

- COMMUNE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 418 et 419

P.14.0820.F 29-10-2014 Pas. nr. 644

Le lien de causalité entre la faute et le dommage exigé par les articles 418 et 419 du Code pénal suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé; le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

Lorsqu'il n'a pas vérifié in concreto si l'abstention fautive d'administration en temps utile d'un traitement adéquat apparaissait déterminante dans le développement du processus morbide, l'arrêt ne peut légalement déduire que la faute de la prévenue ne présente pas de relation causale avec le décès (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.00.0235.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

Le défaut de prévoyance ou de précaution qu'implique l'infraction d'homicide involontaire comprend toutes les formes de faute ayant l'homicide pour résultat involontaire (1). (1) Voir cass., 20 novembre 1996, RG P.96.1111.F, n 444, et 7 octobre 1997, RG P.96.0628.N, n 391.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Pour apprécier l'existence d'un rapport de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le décès d'une personne, le juge doit tenir compte de la situation concrète, telle qu'elle apparaît, sa ns avoir à supputer ce qui se serait passé sans la faute (1). (1) Cass., 20 mai 1957 (Bull. et Pas., 1957, I, 1137).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.96.1111.F 20-11-1996 Pas. nr. ...

Les poursuites exercées du chef du délit d'homicide involontaire impliquent que le prévenu fasse valoir ses moyens de défense quant à toutes les formes de défaut de prévoyance ou de précaution, élément constitutif du délit précité, qui peuvent avoir été la cause de l'homicide.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.95.0390.F 18-10-1995 Pas. nr. ...

Le juge qui écarte expressément les seules fautes imputées au prévenu comme constituant un manque de prévoyance ou de précaution ayant entraîné les blessures ou le décès de la victime, n'est pas tenu, pour renvoyer le prévenu de poursuites, de constater expressément que celui-ci n'a commis aucune autre faute en relation causale avec ces blessures ou ce décès.~

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 418 et 420

P.13.1976.F 3-12-2014 Pas. nr. 747

La blessure, au sens de l'article 420 du Code pénal, consiste en une lésion externe ou interne apportée de l'extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique ou encore une omission, agissant sur l'état physique; cette lésion peut être soit organique soit fonctionnelle et son degré de gravité est indifférent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Les troubles nerveux et psychologiques ne peuvent être constitutifs de coups ou blessures que s'ils trouvent leur origine dans une cause mécanique ou chimique externe au sujet; le seul choc subi par une personne à la suite du fait d'être impliquée dans un accident mortel n'est pas constitutif de coups ou blessures au sens de l'article 420 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Par coup, on entend le choc qui résulte du mouvement d'un corps qui vient en frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu'existe nécessairement une lésion; il peut s'agir d'un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.10.1354.N 1-2-2011 Pas. nr. ...

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.10.0930.N 18-1-2011 Pas. nr. ...

Que l'infraction visée aux articles 418 et 420 du Code pénal ait été causée par imprudence ou par défaut de prévoyance, c'est un élément constitutif de l'infraction, réputée accomplie à partir de l'apparition de cette conséquence; le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de ce moment (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 1994, RG 9627, Pas., 1994, n° 16; Cass., 16 novembre 1999, RG P.97.0359.N., Pas., 1999, n° 607.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.02.0818.F 11-12-2002 Pas. nr. 665

L'infraction prévue par les articles 418 et 420 du Code pénal requiert une faute; celle-ci peut consister dans le fait pour le prévenu de ne pas tenir compte de la possibilité de causer une lésion involontaire, qu'il aurait dû prévoir, ou encore de ne pas prendre les mesures de précaution et de prévoyance qui auraient été prises par une personne normale dans les mêmes circonstances (1). (1) Voir Cass., 10 mai 1994, RG P.93.1172.N, n° 229.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.00.1173.F 22-11-2000 Pas. nr. ...

Le délit de coups ou de blessures involontaires est constitué par un défaut de prévoyance ou de précaution qui peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommage aux choses; en ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit (1). (1) Voir cass., 24 avril 1981 (Bull. et Pas., 1981, I, 961); 7 octobre 1997, RG P.96.0628.N, n° 391; 24 mars 1999, RG P.98.1479.F, n° 177.

- ACTION CIVILE -

P.97.0359.N 16-11-1999 Pas. nr. ...

Les articles 418 et 420 du Code pénal ne requièrent pas que la faute et l'homicide involontaire ou le fait de causer des lésions involontairement, aient lieu au même moment; il est requis mais il suffit qu'il existe un lien de causalité entre l'une et l'autre.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Le défaut de prévoyance ou de précaution décrit aux articles 418 et 420 du Code pénal, peut survenir à un autre endroit que celui de l'accident auquel cette faute a donné lieu, de sorte que l'infraction peut avoir eu lieu en deux endroits différents.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.97.1357.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de condamner le prévenu du chef de coups ou blessures involontaires, le juge qui ne caractérise pas la faute que le prévenu a commise et que n'aurait pas commise un pilote normalement prudent et avisé, mais se borne à considérer que le comportement du pilote qui n'atteint pas son objectif parce qu'il a fait une sortie de route doit être "taxé de fautif" si celui-ci ne démontre aucune cause étrangère à son pilotage.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- SPORT -

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.97.0890.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires apprécie, d'après les éléments qui lui sont soumis, les faits qui peuvent constituer le défaut de prévoyance ou de précaution.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Ne viole ni les droits de la défense, ni les articles 6, § 1er et § 3, a et b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 1er et § 3, a et b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'arrêt qui retient comme élément du délit de coups ou blessures involontaires, sans en avoir averti le prévenu, une ou plusieurs infractions au code de la route non visées dans la citation, mais à raison desquelles il ne prononce aucune condamnation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.95.0907.N 4-11-1997 Pas. nr. ...

Les poursuites engagées du chef de coups ou blessures involontaires impliquent que le prévenu fasse valoir ses moyens de défense quant à chaque comportement fautif ayant causé les coups ou les blessures, le cas échéant aussi quant à toutes les infractions au code de la route, ces infractions eussent-elles ou non aussi été mises séparément à charge.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Les poursuites engagées du chef de coups ou blessures involontaires impliquent que le prévenu fasse valoir ses moyens de défense quant à chaque comportement fautif ayant causé les coups ou les blessures, le cas échéant aussi quant à toutes les infractions au code de la route, ces infractions eussent-elles ou non aussi été mises séparément à charge.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.96.0628.N 7-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'avoir involontairement porté des coups ou fait des blessures, le juge est tenu, en recherchant le défaut de prévoyance ou de précaution ayant eu pour conséquence des coups ou des blessures, de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution: en font notamment partie, toutes les infractions au code de la route, eussent-elles ou non fait l'objet de poursuites répressives distinctes.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

P.95.0324.N 16-1-1996 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision du juge qui, pour décider que le conducteur, qui en effectuant un freinage soudain perd le contrôle de son véhicule et cause ainsi un dommage, ne commet pas de faute ayant un lien de causalité avec ce dommage, considère que le freinage soudain ayant pour but d'éviter la collision avec un animal domestique doit toujours être considéré comme étant un freinage pour des raisons de sécurité.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.95.0390.F 18-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'avoir involontairement porté des coups ou fait des blessures, le juge est notamment tenu d'examiner en quoi consiste le défaut de prévoyance ou de précaution ayant causé les coups ou les blessures; il doit prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution et, le cas échéant, toutes les infractions au code de la route, celles-ci eussent-elles ou non été mises séparément à sa charge.~

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 418, et 420, al. 2

P.07.1112.F 14-5-2008 Pas. nr. 291

Le délit de coups et blessures involontaires résultant d'un accident de circulation ne requiert pas que la faute de l'auteur soit l'unique cause des lésions en telle sorte que l'existence d'une faute concurrente prêtée à un tiers est sans incidence sur la légalité de la déclaration de culpabilité.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 419bis ancien et 419, al. 2, nouveau

P.07.0931.F 31-10-2007 Pas. nr. 520

L'article 419bis du Code pénal, abrogé par la loi du 20 juillet 2005, entrée en vigueur le 31 mars 2006, sanctionne tout usager de la route qui par défaut de prévoyance ou de précaution aura provoqué un accident de la circulation d'où il est résulté la mort d'une personne; contrairement à l'article 419 dudit code, le lien causal requis par cette disposition doit exister non pas seulement entre la faute et le décès mais aussi et d'abord entre la faute et l'accident lui-même (1). (1) Doc. parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2002-2003, n°50.1915/001, p. 21.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 42

P.05.1372.N 10-1-2006 Pas. nr. 27

Un pourvoi en cassation immédiat ne peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce sur la question de savoir si les biens saisis peuvent ou non faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 42 du Code pénal, et qui ne statue pas ainsi sur la régularité de la mesure d'instruction mais uniquement sur le bien-fondé de celle-ci (1). (1) Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0296.N, n° 299.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.00.1100.N 19-2-2002 Pas. nr. 117

Les officiers de police judiciaire qui effectuent une perquisition ou une fouille régulière doivent se saisir de tout ce qui paraîtra constituer une des choses visées à l'article 42 du Code pénal et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.01.0582.F 5-9-2001 Pas. nr. ...

Les dispositions du Code pénal relatives à la confiscation ne sont pas applicables en matière de délits de chasse (1). (1) Cass., 23 mai 1966 (Bull. et Pas., 1966, I, 1192); R.P.D.B., I°, Chasse, n° 194.

- PEINE - Autres peines

- CHASSE -

P.98.0947.F 19-11-1998 Pas. nr. ...

La cour d'appel ne peut, sans statuer à l'unanimité et constater celle-ci dans son arrêt, condamner le prévenu à une confiscation non prononcée par le premier juge.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 42 et 505

P.99.1664.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

La confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux tirés d'une infraction peut aussi être prononcée à charge de personnes physiques qui sont pénalement responsables ou coresponsables de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 2, 3, 4 du Code pénal commise par un tiers, fût-ce une personne morale.

- RECEL -

- PEINE - Autres peines

Art. 42 et 505, al. 1er, 2°, et al. 3

P.10.0566.F 29-9-2010 Pas. nr. 559

Pour décider que l'infraction de base du blanchiment ne relève pas de la fraude fiscale simple, le juge n'est pas tenu de préciser les faits de fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou usant de procédés à dimension internationale, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure que les fonds proviennent d'une fraude fiscale simple.

- RECEL -

Art. 42, §§ 1 et 2, et 43

P.07.1562.N 12-2-2008 Pas. nr. 105

La confiscation prévue à l'article 23 de la loi du 22 octobre 1997 constituant une peine, notamment une confiscation spéciale au sens des articles 42, §§ 1 et 2, et 43 du Code pénal et de l'article 21ter de la loi contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette dernière disposition légale oblige le juge qui prononce une simple déclaration de culpabilité de prononcer néanmoins cette confiscation (1). (1) Le libellé de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales (M.B. 20.11.1997) a été remplacé par l'arrêté royal du 29 février 2004 (M.B. 05.03.2004) par le libellé 'Loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur produits énergétiques et à l'électricité'. La loi a été abrogée par l'article 442 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004, 2ème édition)

- DOUANES ET ACCISES -

La confiscation prévue à l'article 23 de la loi du 22 octobre 1997 constituant une peine, notamment une confiscation spéciale au sens des articles 42, §§ 1 et 2, et 43 du Code pénal et de l'article 21ter de la loi contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette dernière disposition légale oblige le juge qui prononce une simple déclaration de culpabilité de prononcer néanmoins cette confiscation (1). (1) Le libellé de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales (M.B. 20.11.1997) a été remplacé par l'arrêté royal du 29 février 2004 (M.B. 05.03.2004) par le libellé 'Loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur produits énergétiques et à l'électricité'. La loi a été abrogée par l'article 442 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004, 2ème édition)

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Divers

Art. 42, 1°

P.14.0914.F 10-12-2014 Pas. nr. 775

La confiscation obligatoire de la chose qui a servi à commettre l'infraction est subordonnée à la condition que la propriété en appartienne au condamné; en assimilant le patrimoine de la personne morale disposant d'une personnalité juridique propre qui ne se confond pas avec celle de son gérant, à celui de la personne physique de ce dernier, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé de confisquer le véhicule qui a servi audit gérant à la commission de l'infraction de coups ou blessures volontaires au motif que, ladite personne morale étant une société unipersonnelle dont le condamné était le gérant, la propriété du véhicule appartenait de facto à ce dernier.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Si le juge constate souverainement les faits d'où il déduit que la condition de propriété du condamné est remplie pour ordonner la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 1973, Bull. et Pas. 1974, p. 112.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.11.0927.F 15-6-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 20.4 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ni l'article 42, 1°, du Code pénal, ni l'article 11, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, n'obligent la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une demande d'extradition mobilière, à refuser la remise des objets saisis du seul fait qu'un tiers détenteur est intéressé à ce qu'ils ne franchissent pas la frontière.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.09.0845.F 16-9-2009 Pas. nr. 505

Lorsque les choses susceptibles d'être confisquées appartiennent en commun à plusieurs propriétaires dont un seul est poursuivi, la confiscation des choses ayant servi à commettre l'infraction doit être prononcée, le législateur n'ayant pas exigé que le condamné soit l'unique propriétaire des objets ou des instruments de l'infraction.

- PEINE - Autres peines

P.99.1189.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision qui, en matière répressive, prononce la confiscation spéciale sans constater que la propriété des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction appartient au condamné.

- PEINE - Autres peines

P.97.1120.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée et viole le principe général de la personnalité des peines, la décision qui, en matière répressive, prononce, par application de l'article 42 du Code pénal, la confiscation spéciale sans constater l'existence des conditions requises par la loi, et, partant, sans identifier le prévenu auquel elle applique cette peine.

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 42, 1° et 3°, 43bis, al. 3 et 4

P.04.1087.N 11-1-2005 Pas. nr. 17

Il ressort de la combinaison des dispositions des articles 505, alinéa 3, 505, alinéa 1er, 2°, 42, 1° et 3° et 43bis, al. 3 et 4 du Code pénal, que même lorsque des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sont confisquées en vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, ces choses, lorsqu'elles appartiennent à la partie civile ou qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses, lui seront restituées ou attribuées selon le cas à condition que les droits des tiers ne soient pas lésés.

- ACTION CIVILE -

Art. 42, 1° et 3°, 505, al. 1er, 1°, 2°,3° et 4°, 505, al. 3

P.07.0219.N 4-9-2007 Pas. nr. 381

Si les choses visées à l'article 505, alinéa 1er, du Code pénal ont été l'objet d'opérations de blanchiment successives commises par un prévenu déterminé, elles ne peuvent être confisquées à son égard qu'une seule fois.

- PEINE - Autres peines

Si les choses visées à l'article 505, alinéa 1er, du Code pénal ont été l'objet d'opérations de blanchiment successives commises par un prévenu déterminé, elles ne peuvent être confisquées à son égard qu'une seule fois.

- RECEL -

Art. 42, 1° et 3°, 505, al. 1er, 2° et al. 3

P.03.0757.N 21-10-2003 Pas. nr. 515

Ni le principe général relatif au caractère personnel de la peine, ni la nature propre de la confiscation de l'objet de l'infraction n'empêchent que plusieurs auteurs, qui ont commis ensemble une des infractions visées à l'article 505, alinéa 1er, 1° à 4°, du Code pénal, qui ont pour objet un avantage patrimonial particulier, soient tous condamnés à la confiscation de cet objet, dès lors que l'exécution de ces peines ne peut en effet dépasser l'étendue de cet avantage.

- RECEL -

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 1° et 3°, et 43bis

P.07.0219.N 4-9-2007 Pas. nr. 381

La confiscation des avantages patrimoniaux criminels ou d'un montant y correspondant conformément à l'article 42, 3°, du Code pénal en combinaison avec l'article 43bis dudit code, et celle des choses blanchies prévue à l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en combinaison avec l'article 42, 1°, dudit code, sont l'une et l'autre des peines présentant un caractère réel de sorte qu'elles sont prononcées contre tout coupable mais ne peuvent concerner que les choses prévues par la loi (1). (1) Voir: Cass., 11 janvier 2005, RG P.04.1087.N, n° 17.

- PEINE - Autres peines

Lorsque le même auteur est coupable d'une infraction qui a produit les avantages patrimoniaux criminels et de faits ultérieurs de blanchiment desdits avantages, ceux-ci ne peuvent être confisqués à son égard qu'une seule fois.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 1° et 3°, et 505, al. 1er et 3

P.07.0627.N 6-11-2007 Pas. nr. 527

Un avantage patrimonial blanchi visé à l'article 42, 3°, du Code pénal fait l'objet d'une infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal et ne constitue pas un avantage patrimonial tiré de cette infraction tel que visé à l'article 42, 3°, du Code pénal (1). (1) Voir les conclusions de Monsieur le procureur général De Swaef, avant Cass., 4 avril 2006, RG P.06.0042.N, publiées à leur date dans A.C.

- RECEL -

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'empêchent que plusieurs auteurs, qui ont commis ensemble une des infractions visées à l'article 505, alinéa 1er, du Code pénal, qui ont pour objet un avantage patrimonial particulier, soient tous condamnés même ensemble avec les auteurs de l'infraction principale à la confiscation de cet objet, à la condition que l'exécution de la confiscation ne dépasse pas l'étendue de cet avantage (1). (1) Cass., 21 octobre 2003, RG P.03.0757.N, n° 515.

- RECEL -

Art. 42, 1° et 3°, et 505, al. 3

P.07.0627.N 6-11-2007 Pas. nr. 527

Lorsque l'auteur de l'infraction principale utilise les sommes d'argent qui constituent les avantages patrimoniaux tirés de cette infraction, pour acquérir des valeurs qui s'y substituent, ces sommes d'argent se retrouvent dans le patrimoine du vendeur de ces valeurs et elles peuvent faire l'objet d'une infraction de blanchiment, de sorte qu'elles peuvent être confisquées en application de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal (1). (1) Voir Cass., 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, n° 311.

- RECEL -

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 1° et 43

P.09.0240.F 27-5-2009 Pas. nr. 352

Ni l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal ni aucune autre disposition ne prévoient la confiscation de l'immeuble loué aux fins de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal.

- PEINE - Autres peines

Ni l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal ni aucune autre disposition ne prévoient la confiscation de l'immeuble loué aux fins de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 42, 1°, 2° et 3°, 43 et 43bis

C.07.0083.F 4-4-2008 Pas. nr. 204

La confiscation ordonnée par la juridiction répressive à l'égard des instruments du crime ou du délit ne s'applique pas de plein droit aux fonds recueillis ensuite de la vente de ces choses (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas., 2003, n° 516, et particulièrement les conclusions de M. l'avocat général SPREUTELS.

- PEINE - Autres peines

La confiscation par équivalent et celle des biens substitués ne sont prévues par les articles 42, 1°, 2°, et 3°, 43 et 43bis du Code pénal qu'à l'égard des avantages patrimoniaux et non à l'égard de l'objet de l'infraction, de son produit ou de ses instruments (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas., 2003, n° 516, et particulièrement les conclusions de M. l'avocat général SPREUTELS.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 1°, 3°, 505, al. 1er, 2°, 3°, 4°, et al. 3

P.07.1684.N 4-3-2008 Pas. nr. 152

Lorsqu'un avantage patrimonial tiré d'une infraction est blanchi, il représente l'objet de l'infraction de blanchiment, lequel peut être saisi et confisqué.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- RECEL -

- PEINE - Autres peines

- INFRACTION - Divers

Lorsque l'objet de l'infraction de blanchiment est un bien immeuble, il représente également un avantage patrimonial tiré d'une infraction et peut, en vertu de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle, être saisi; la circonstance que le propriétaire de ce bien ne soit pas l'auteur ou le co-auteur de l'infraction à l'origine de laquelle est tiré l'avantage patrimonial initial ou que le juge d'instruction qui ordonne la saisie ne soit pas chargé de l'instruction de cette infraction de base n'y fait pas obstacle.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- RECEL -

- INFRACTION - Divers

Art. 42, 1°, 43, al. 1er, et 100

P.97.1011.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 42, 1, du Code pénal, n'est pas applicable aux infractions qui, par application de l'article 50, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, sont susceptibles d'entraîner la confiscation du véhicule.

- PEINE - Autres peines

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50

Art. 42, 1°, 43, al. 1er, et 490bis

P.98.0680.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

L'élément matériel de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse est, d'une part, l'organisation par le prévenu de son insolvabilité, d'autre part, l'inexécution des obligations dont il est tenu. L'objet de cette infraction est l'état d'insolvabilité résultant des actes ou des abstentions frauduleux mentionnés et non pas les biens et les objets détruits, soustraits ou dissimulés qui n'ont dès lors pas pu faire l'objet d'une confiscation spéciale prononcée par le juge pénal en vertu des articles 42, 1 et 43, alinéa 1er, du Code pénal.

- PEINE - Autres peines

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 42, 1°, et 505, al. 3

P.06.0274.N 6-6-2006 Pas. nr. 311

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction (1). (1) VANDERMEERSCH, D., "Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment", J.T., 2004, p. 502.

- RECEL -

- RECEL -

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.03.1185.F 14-1-2004 Pas. nr. 20

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, l'objet du délit de blanchiment sera confisqué même si la propriété n'en appartient pas au condamné; la disposition suivant laquelle cette confiscation ne peut porter préjudice aux droits des tiers tend uniquement à réserver les droits que ceux-ci pourront faire valoir sur la chose en vertu de leur possession légitime mais n'interdit pas au juge, sauf l'exercice de ces droits, de confisquer l'objet du délit là où il se trouve.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

La notion de peine implique un mal infligé à titre de sanction d'un acte que la loi défend; la confiscation circonscrite aux fonds ayant fait l'objet du délit de blanchiment n'emporte aucune atteinte au patrimoine du condamné qui s'est borné à les gérer pour le compte d'un tiers avant de les lui remettre, de sorte que, à l'égard de ce condamné, ladite confiscation ne saurait avoir la nature d'une peine (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

S'il impose au juge la confiscation de l'objet du délit de blanchiment, l'article 505, alinéa 3, du Code pénal ne lui prescrit pas de confisquer cet objet à charge de chacune des personnes qui l'auront successivement possédé, gardé ou géré (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 42, 3°

P.13.1970.N 14-10-2014 Pas. nr. 604

Le juge décide en fait si un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale a été tiré directement d'une infraction et il lui appartient de déterminer cet avantage; la Cour vérifie toutefois si, sur la base de son appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH; voir: Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas 2013, n° 690.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.14.1127.F 8-10-2014 Pas. nr. 585

Le cautionnement versé à la Caisse des dépôts et consignations par un inculpé détenu ou pour son compte, à la suite d'une décision rendue en application de l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est présumé appartenir à cet inculpé; sans préjudice des droits des tiers, il peut faire l'objet d'une confiscation si les conditions auxquelles cette peine peut être prononcée sont réunies (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2007, RG C.02.0173.F, Pas. 2007, n° 366. Henri-D. Bosly, Damien Vandermeersch et Marie-Aude Beernaert, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 852.

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.11.0938.N 10-1-2012 Pas. nr. ...

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; un éventuel lien de causalité entre l'avantage patrimonial et une opération ultérieure ne fait pas disparaître le lien de causalité entre cet avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement (1). (1) Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 555.

- PEINE - Autres peines

P.11.0201.N 18-10-2011 Pas. nr. ...

Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; un éventuel lien de causalité direct entre l'avantage patrimonial et une opération ultérieure ne fait pas disparaître le lien de causalité entre cet avantage patrimonial et l'infraction commise antérieurement.

- PEINE - Autres peines

P.08.1748.N 21-4-2009 Pas. nr. 261

Pour évaluer les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, le juge n'est pas tenu de déduire les frais causés par la réalisation de l'infraction, même si le prévenu est condamné à payer ces frais à titre de dommages-intérêts à la partie civile (1). (1) Voir: Cass., 29 mai 2001, RG P.00.1434.N, Pas., 2001, n° 316.

- PEINE - Autres peines

C.02.0173.F 28-6-2007 Pas. nr. 366

La confiscation d'une somme d'argent individualisée en rend l'Etat créancier, sans qu'une mesure d'exécution soit nécessaire pour en retirer la disposition au condamné (2). (2) Voir les conclusions du ministère public

- PEINE - Autres peines

La confiscation est une peine consistant dans le retrait, par voie d'autorité, de la chose confisquée du patrimoine du condamné.

- PEINE - Autres peines

C.06.0134.N 2-3-2007 Pas. nr. 123

Lorsque le juge pénal belge est compétent en ce qui concerne une certaine infraction et qu'il la déclare établie, il peut appliquer la confiscation spéciale des éléments patrimoniaux, même s'ils se trouvent hors du territoire belge et même si cette possibilité n'était pas expressément prévue avant l'insertion de l'article 43ter du Code pénal. (1). (1) Voir J. Rozie, Voordeelontneming, Intersentia, Anvers-Oxford, n° 150; G. Stessens, De nationale en internationale bestrijding van het witwassen, Intersentia, Anvers-Groningen, n° 1197-1198; D. Vandermeersch, La loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations - L'introduction en droit belge de la saisie immobilière pénale, R.D.P., 1997, 691 et svts (699); G. Stessens, de wet van 20 juli 1997 betreffende de internationale samenwerking inzake tenuitvoerlegging van inbeslagnemingen en verbeurdverklaringen: een kritisch onderzoek, R.W., 1997-1998, 1273 et svts (1277-1278); J. Spreutels, Blanchiment des capitaux et fraude communautaire, in "De juridische bescherming van de financiële belangen van de Europese gemeenschappen", F. Tulkens, C. Van Den Wyngaert, I. Verougstraete (ed.) Maklu, 1992, 158 et 160.

- PEINE - Autres peines

P.06.0739.F 27-9-2006 Pas. nr. 441

Le juge décide en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale a été tiré directement d'une infraction et il lui appartient d'évaluer cet avantage; la Cour vérifie si, sur la base de son appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PEINE - Autres peines

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.00.1434.N 29-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'en application de l'article 42, 3°, du Code pénal, le juge évalue les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il n'est pas tenu de déduire les frais causés par la réalisation de l'infraction (1). (1) Cass., 18 février 1997, RG P.96.0295. N, n° 93.

- PEINE - Autres peines

P.00.0296.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation, à savoir la requête et les conclusions du ministère public et les conclusions de la demanderesse, que la contestation ne concernait que la question de savoir si les pièces saisies étaient ou non prises en considération pour une confiscation éventuelle en vertu de l'article 42, 3 du Code pénal, l'arrêt qui décide exclusivement que les biens saisis sont susceptibles d'être saisis en vertu de l'article 42, 3 du Code pénal, ne se prononce pas sur la régularité de l'acte d'instruction de la saisie et le pourvoi est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.99.1664.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent saisir les biens et les valeurs qui ont été substitués aux avantages patrimoniaux et les revenus provenant de ces avantages investis sans qu'il soit requis de prouver qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 42, 3 du Code pénal, dès lors qu'il suffit qu'il existe des indications à cet égard.

- SAISIE - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.98.0898.N 13-4-1999 Pas. nr. ...

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale, a été tiré directement d'une infraction.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PEINE - Autres peines

P.96.0295.N 18-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'en application de l'article 42, 3°, du Code pénal, le juge évalue les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il n'est pas tenu de déduire les frais causés par la réalisation de l'infraction.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3° et 43bis

P.12.0783.N 9-4-2013 Pas. nr. ...

Dès lors que la confiscation visée aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, du Code pénal constitue une peine facultative, le juge peut partager entre les condamnés les sommes qu'il confisque sur la base des dispositions précitées, le montant total des confiscations ne pouvant toutefois excéder le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction.

- PEINE - Autres peines

Les dispositions des articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, du Code pénal et le principe général du droit suivant lequel la peine est personnelle, ne permettent pas au juge de condamner différentes personnes solidairement à une même peine; l'arrêt qui, sur la base des dispositions précitées, condamne plusieurs auteurs à la confiscation des avantages patrimoniaux, ces auteurs devenant ainsi des débiteurs solidaires de l'Etat qui peut recouvrer l'ensemble de sa créance sur chacun d'entre eux, avec la seule réserve que le montant total de la confiscation ne peut excéder l'avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, ordonne en réalité à charge des auteurs la confiscation solidaire de ces avantages patrimoniaux et ne justifie ainsi pas légalement la décision.

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.10.1616.F 9-2-2011 Pas. nr. ...

Contrairement à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, applicable à l'objet du blanchiment, l'article 77bis, §1er bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la répétition de la confiscation par équivalent du montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices (1). (1) Voir concl. M.P. avant Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas., 2009, n° 352.

- PEINE - Autres peines

- ETRANGERS -

P.08.1732.F 3-6-2009 Pas. nr. 370

Les fonds obtenus par des déductions opérées grâce à des factures fictives, constituent des avantages patrimoniaux qui peuvent être confisqués par équivalent.

- PEINE - Autres peines

P.09.0240.F 27-5-2009 Pas. nr. 352

En raison du caractère facultatif de la peine de confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, rien n'empêche le juge de répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, tout en veillant à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Autres peines

Les articles 42, 1°, et 43, du Code pénal n'autorisent pas la confiscation d'un immeuble ayant servi à commettre l'infraction; lorsque le législateur entend comminer une telle peine, il l'indique par une disposition spécifique (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Autres peines

P.07.0523.N 4-9-2007 Pas. nr. 384

La circonstance que la fraude à la TVA est commise dans le cadre des activités d'une société n'implique pas la présomption que l'avantage patrimonial qui en est tiré se retrouve dans le patrimoine de ladite société.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- PEINE - Autres peines

P.06.1086.N 28-11-2006 Pas. nr. 605

La décision prononçant la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux est illégale sans indication des raisons pour lesquelles cette peine complémentaire et facultative a été choisie (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1988, AR 6941, n° 142; 18 septembre 1991, AR 9365, n° 34; 31 mars 1992, AR 5098, n° 410; 5 mars 2002, AR P.01.1431.N, n° 158; DE SWAEF, M., "De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven", R.W. 1990-91, 491, n° 7. Dans le cas qui a donné lieu à l'arrêt annoté, le réquisitoire écrit du ministère public en première instance, en application de l'article 43bis, alinéa 1er, C.pén., auquel les juges d'appel se réfèrent, n'était pas davantage motivé et le premier juge a prononcé l'acquittement.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.03.0084.F 22-10-2003 Pas. nr. 516

Le juge pénal décide en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale, a été tiré directement d'une infraction (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PEINE - Autres peines

Lorsqu'en application des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, le juge évalue les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, il peut considérer que l'évitement d'un impôt constitue un tel avantage; celui-ci ne disparaît pas du seul fait de l'enrôlement (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PEINE - Autres peines

- IMPOT -

P.00.1434.N 29-5-2001 Pas. nr. ...

La confiscation spéciale qui, aux termes de l'article 42, 3°, du Code pénal, est appliquée aux avantages tirés directement de l'infraction , aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis, n'est pas subordonnée - contrairement aux cas prévus par l'article 42, 1° du Code pénal - à la condition que leur propriété appartienne au condamné, mais peut, aux termes de l'article 43bis du Code pénal, toujours être prononcée par le juge sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces choses en vertu de leur possession légitime (1). (1) Voir les conclusions de Monsieur l'avocat général Bresseleers publiées avant Cass., 18 mars 1997, RG P.96.1041.N, n° 152 dans AC 1997; Cass., 31 juillet 1995, RG P.95.0807.F, n° 352.

- PEINE - Autres peines

P.98.0826.F 10-2-1999 Pas. nr. ...

Justifient légalement la confiscation spéciale d'un immeuble acquis à l'aide de fonds provenant des infractions poursuivies, sans l'avoir circonscrite à la part indivise détenue par le condamné, les juges d'appel qui identifient l'objet à confisquer et relèvent un lien direct entre celui-ci et les infractions à charge du condamné dans le patrimoine duquel il a été trouvé.~

- PEINE - Autres peines

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1348.N 22-9-1998 Pas. nr. ...

Après que la condamnation emportant confiscation est passée en force de chose jugée, le tiers prétendant droit sur un avantage patrimonial confisqué en vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal et attribué à la partie civile conformément à l'article 43bis, alinéa 3, du même Code ne peut faire valoir ses droits qu'en formant, en vertu du droit commun, une demande à cette fin devant le juge civil.~

- PEINE - Autres peines

P.95.0807.F 31-7-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la loi autorise exceptionnellement le juge pénal à prononcer une mesure de confiscation à charge d'un tiers, l'action en intervention volontaire de ce tiers devant le juge pénal n'est pas incompatible avec le recours des tiers prétendant droit sur la chose confisquée prévu par l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3° et 43bis, al. 1er

P.12.1318.F 24-10-2012 Pas. nr. ...

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er, du Code pénal que, dans la mesure où elle est requise par écrit par le ministère public, le juge peut toujours ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis; si le juge peut, en raison du caractère facultatif de cette peine, répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, il doit veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (1). (1) Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas., 2009, n° 352 avec concl. M.P.

- PEINE - Autres peines

P.10.1371.N 23-11-2010 Pas. nr. 689

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation, visées à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ne peuvent être jointes à la procédure que préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; un réquisitoire oral dont le contenu est régulièrement constaté dans le procès-verbal d'audience peut suffire à permettre à un prévenu de faire valoir ses droits de défense (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas., 2008, n° 735.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3° et 43bis, al. 2

P.08.1732.F 3-6-2009 Pas. nr. 370

La confiscation ordonnée par équivalent ne peut porter que sur une somme d'argent et non sur des actions d'une société.

- PEINE - Autres peines

P.94.1033.F 14-12-1994 Pas. nr. ...

En disposant que, si les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente, le législateur donne au juge du fond le pouvoir d'apprécier la somme d'argent équivalant aux avantages tirés directement de l'infraction sans exclure la possibilité de procéder à cette évaluation ex aequo et bono, à défaut d'éléments précis d'appréciation.~

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3° et 43bis, al. 3

P.14.0280.N 10-6-2014 Pas. nr. ...

La confiscation prononcée à titre de peine tend à infliger au condamné une souffrance à titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale alors que les dommages et intérêts tendent à réparer le préjudice causé à la victime par l'acte illicite et est ainsi de nature civile, de sorte que le fondement juridique est différent; la circonstance que le juge ordonne à charge d'un prévenu la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal et le condamne aussi à payer à la partie civile des dommages et intérêts équivalant à ces avantages patrimoniaux, n'entraîne dès lors pas la violation du droit de propriété ou l'imposition d'une peine déraisonnablement lourde.

- ACTION CIVILE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 42, 3° et 489bis, 1°

P.12.1129.F 6-2-2013 Pas. nr. ...

Une dette demeurée impayée en vue de retarder la faillite d'une société n'a pas, en tant que telle, pour effet de procurer un avantage patrimonial susceptible de confiscation au titre de l'article 42, 3°, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 2° et al. 3

P.04.1087.N 11-1-2005 Pas. nr. 17

La confiscation prononcée en application de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal a notamment un caractère réel de sorte que pour une partie civile il est sans importance de savoir à charge de quel prévenu la confiscation a été prononcée.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 4° et al. 2

P.07.0219.N 4-9-2007 Pas. nr. 381

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, du Code pénal peut consister dans le fait que l'origine des sommes d'origine criminelle ou du montant y correspondant est dissimulée ou déguisée par des opérations par lesquelles l'auteur, également auteur de l'infraction de base, perçoit directement et sans opération intermédiaire, des avantages illégaux, par exemple en effectuant un placement sur son compte bancaire.

- RECEL -

Art. 42, 3°, 43 bis, al. 3, et 505, al. 1er, 3°

P.12.1235.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

Après que la condamnation emportant la confiscation est passée en force de chose jugée, le tiers prétendant droit sur un avantage patrimonial confisqué en vertu des articles 42, 3°, et 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, et attribué à la partie civile conformément à l'article 43bis, alinéa 3, du même code, peut faire valoir ses droits en formant, en vertu du droit commun, une demande à cette fin devant le juge civil (1). (1) Cass., 22 septembre 1998, RG P.97.1348.N, Pas., 1998, n° 411.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3°, 43bis et 505, al. 3

P.04.1087.N 11-1-2005 Pas. nr. 17

Lorsqu'à la demande de la partie civile, un arrêt prononce la confiscation de choses en application de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, cette partie civile n'a pas intérêt à ce que cette confiscation soit aussi prononcée en application de l'article 43bis du Code pénal.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3°, 43bis, al. 1er, et 505, al. 1er, 3°

P.10.0255.F 14-4-2010 Pas. nr. 258

Le montant de la confiscation spéciale ne peut excéder celui faisant l'objet de la prévention à laquelle la peine est attachée (1). (1) Voir Cass., 24 juin 1998, RG P.97.1120.F, Pas., 1998, n° 333; Cass., 21 octobre 2003, RG P.03.0757.N, Pas., 2003, n° 515.

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3°, et 43, al. 1er

P.10.1371.N 23-11-2010 Pas. nr. 689

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation, visées à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ne peuvent être jointes à la procédure que préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; un réquisitoire oral dont le contenu est régulièrement constaté dans le procès-verbal d'audience peut suffire à permettre à un prévenu de faire valoir ses droits de défense (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas., 2008, n° 735.

- PEINE - Autres peines

P.96.1041.N 18-3-1997 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision rendue par le juge pénal qu'il n'est pas légalement possible de prononcer la confiscation de l'avantage patrimonial qui se compose de sommes d'argent, tiré directement par la personne morale de l'infraction qu'il a commise à l'intervention du prévenu (solution implicite).~

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er

P.13.1970.N 14-10-2014 Pas. nr. 604

Le juge tenu de motiver tant la confiscation infligée des avantages patrimoniaux que le taux de cette peine, peut tenir compte, pour cette motivation, de la nature et des conséquences des infractions déclarées établies.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le juge tenu de motiver tant la confiscation infligée des avantages patrimoniaux que le taux de cette peine, peut tenir compte, pour cette motivation, de la nature et des conséquences des infractions déclarées établies.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.03.0611.N 17-6-2003 Pas. nr. 357

La disposition de l'article 43bis du Code pénal qui implique que la confiscation spéciale qui s'applique aux choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle fait l'objet de réquisitions écrites du procureur du Roi, ne requiert pas que ces réquisitions écrites soient prises devant chaque instance

- PEINE - Autres peines

Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4°

P.12.1162.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

La déclaration de culpabilité et la condamnation du chef des infractions en matière de blanchiment prévues à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal requièrent seulement que la provenance ou l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et la condition que l'auteur en ait eu connaissance soient établies, sans qu'il soit nécessaire que le juge pénal ait connaissance de l'infraction précise, sous réserve qu'il puisse exclure sur la base des éléments de fait toute origine ou provenance légale ; lorsque, tel qu'en l'espèce, l'origine ou la provenance illégale des choses visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, la loi ne prescrit pas de moyen de preuve particulier, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°

P.13.1658.F 12-2-2014 Pas. nr. ...

En réprimant de manière autonome les actes de dissimulation ou de déguisement de la nature ou de l'origine des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, le législateur n'a pas exclu que ces actes puissent être accomplis à l'occasion de la gestion d'une société dans laquelle ces choses auraient été investies.

- RECEL -

La gestion quotidienne d'une société logeant des fonds illicites peut conférer un caractère continu à l'infraction de déguisement ou de dissimulation de ces fonds, telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur, le 20 mai 1995, de la loi du 7 avril 1995 ayant complété l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal; celle-ci peut atteindre les fonds litigieux qui ont fait l'objet, sous son empire, d'actes servant à maintenir la dissimulation prohibée (1). (1) Maria Luisa Cesoni et Damien Vandermeersch, Le recel et le blanchiment, in Les infractions contre les biens, Larcier, p. 517 et 518.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- RECEL -

Lorsque la dissimulation visée par les poursuites concerne des fonds d'origine illicite qui ont été mélangés, dans le capital de la personne morale prévenue ou au crédit du compte courant associé du prévenu, avec d'autres fonds d'origine licite, et que le prévenu a assumé seul, en connaissance de cause, en sa qualité d'administrateur, la gestion quotidienne de la société abritant les fonds dissimulés, le juge peut légalement attribuer aux faits des préventions de blanchiment le caractère continu et ne faire courir la prescription qu'à partir de la date depuis laquelle la gestion susdite n'existe plus.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- RECEL -

Lorsque la société abritant les fonds illicites a fait l'objet d'une gestion journalière conférant à leur dissimulation un caractère continu jusqu'à la date à laquelle cette gestion a pris fin, le caractère instantané des opérations ayant permis la dissimulation des fonds illicites n'empêche pas d'attribuer au blanchiment ainsi commis le caractère d'un délit continu au regard de l'ensemble des actes de gestion accomplis pour en perpétuer le bénéfice (1). (1) Voir Cass., 21 juin 2000, RG P.99.1285.F - P.00.0351.F - P.00.0356.F, Pas., 2000, n° 387; Cass., 22 janvier 2013, RG P.12.1545.N, Pas., 2013, n° 45.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- RECEL -

Art. 42, 43bis et 505

P.07.1202.N 16-10-2007 Pas. nr. 486

Les décisions de confiscation prévue tant par les articles 42, 43bis que par l'article 505 du Code pénal, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie ont en principe un effet réel, c'est-à-dire qu'elles portent sur la chose elle-même; sa propriété est transférée à l'Etat dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée (1) Voir: Cass., 11 janvier 2005, RG P.04.1087.N, n°17; Cass., 4 septembre 2007, RG P.07.0219.N, n°....

- PEINE - Autres peines

Il ne peut y avoir transfert de propriété immédiat du fait de la confiscation elle-même de sommes d'argent qui n'ont pas été saisies au préalable en espèces sonnantes et trébuchantes; du fait de la confiscation, l'Etat ne devient que le créancier desdites sommes d'argent (1). (1) Voir: Cass., 11 janvier 1990, RG 8453 et 8541, n° 291.

- PEINE - Autres peines

Art. 420bis

P.06.0094.N 7-3-2006 Pas. nr. 131

L'article 38, § 2, alinéas 5 et 6 de la loi relative à la police de la circulation routière, qui dispose que si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420bis du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des lois relatives à la police de la circulation routière, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 6 mois au moins et que la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés à l'article 38, § 3, alinéa 1er desdites lois, signifie que l'interdiction de conduire ainsi visée ne peut être prononcée que si le juge ne prononce qu'une seule peine du chef de ces infractions.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 421

P.98.1053.F 31-8-1998 Pas. nr. ...

Quand un prévenu qui est en état de détention préventive au moment de sa condamnation à une peine privative de liberté, s'évade après avoir formé un pourvoi en cassation sur lequel il n'a pas encore été statué, son pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée contre lui, doit être considéré comme irrecevable.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 422bis

P.11.1190.F 1-2-2012 Pas. nr. ...

Le péril visé dans l'incrimination de non-assistance à personne en danger n'engendre l'obligation de porter secours qu'à la condition d'être, notamment, actuel c'est-à-dire imminent, et réel, ce qui exclut le danger éventuel (1). (1) Voir I. de la SernaLes abstentions coupables", in Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 553.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- INFRACTION - Divers

Art. 425

P.11.0901.F 19-10-2011 Pas. nr. ...

L'infraction consistant à priver volontairement un mineur d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé requiert, non pas une abstention fautive résultant d'une négligence, mais bien l'inaction volontaire ayant pour effet de causer le mal qui résulte de la privation d'aliments ou de soins (1). (1) Voir A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, p. 319-320, n° 549.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 432

P.08.1594.F 25-2-2009 Pas. nr. 154

La culpabilité du chef de non-représentation d'enfant ne requiert pas l'existence d'une concertation préalable entre le créancier et le débiteur du droit d'hébergement, quant aux modalités d'exercice de ce droit; il suffit que celles-ci aient été arrêtées par ou en vertu de la décision judiciaire d'octroi et portées à la connaissance du parent qui doit s'y conformer.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

L'article 432, du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant au droit d'hébergement régulièrement octroyé (1). (1) Voir Cass., 20 janvier 1998, RG P.96.1292.N, Pas., 1998, n° 36.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

L'infraction de non-représentation d'enfant exige uniquement, en ce qui concerne l'élément moral, que l'auteur du fait matériel sache qu'il fait obstacle à l'exécution d'une décision de l'autorité (1). (1) Voir Cass., 6 février 1987, RG 800, Pas., 1987, n° 336.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 432, § 2 et § 3

P.11.0098.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

Le fait de considérer comme inexistante la décision du président siégeant en référé est un élément de droit civil qui, dans le cadre de l'examen autonome de l'action publique, n'enlève rien à l'infraction de non-représentation d'enfant lorsqu'il est établi qu'au temps de la période incriminée, il existait une décision judiciaire exécutoire contenant un ordre de présentation de l'enfant (1). (1) Voir Cass. 5 mai 1999, RG P.99.0481.F, Pas., 1999, n° 263, et Cass. 20 mars 1991, RG n° 8702, Pas., n° 386.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 433quinquies et 433septies, 2°

P.12.1030.N 22-1-2013 Pas. nr. ...

La nouvelle version de la circonstance aggravante prévue à l'article 433septies, 2°, du Code pénal implique une loi pénale plus sévère, dès lors que cette version ne requiert pas de situation particulièrement vulnérable, une situation de vulnérabilité suffisant à une aggravation de la peine; cela n'empêche toutefois pas que, ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la personne concernée, le prévenu reste punissable sous la loi actuelle.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Divers

Art. 433quinquies, § 1er, 3°

P.14.0955.F 8-10-2014 Pas. nr. 583

Le fait de recruter une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une infraction de traite des êtres humains; à défaut de définition ou d'explicitation dans les travaux préparatoires, le terme recruter doit être entendu dans son sens commun; celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin.

- TRAITE DES ETRES HUMAINS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Les faits de recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, ne sont punissables que si la personne poursuivie a agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (1). (1) Charles-Éric Clesse et Frédéric Lugentz, La traite des êtres humains, in Les Infractions, Volume 2, Les infractions contre les personnes, Larcier, 2010, p. 607.

- TRAITE DES ETRES HUMAINS -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 434

P.11.1339.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Se rend coupable de détention arbitraire celui qui a conscience du caractère objectivement illégal de la privation de liberté, en manière telle que son geste présente un caractère arbitraire (1). (1) A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 343.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 43bis

P.08.1268.N 16-12-2008 Pas. nr. 735

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation ne peuvent être jointes à la procédure que préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; il appartient au juge de vérifier la due chronologie, la Cour contrôlant uniquement si les éléments de fait sur lesquels le juge fonde son appréciation en l'espèce peuvent soutenir cette appréciation.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Autres peines

P.08.0280.N 23-9-2008 Pas. nr. 495

Il n'appartient pas au juge pénal d'ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux s'il n'apparaît pas qu'après l'exécution de l'enquête particulière ordonnée, le ministère public a requis régulièrement la confiscation des avantages patrimoniaux (1). (1) Voir Cass., 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas., 2003, n° 357.

- PEINE - Autres peines

P.06.1086.N 28-11-2006 Pas. nr. 605

La confiscation ne constitue pas un élément de la peine principale, de sorte que son illégalité n'entache que la confiscation elle-même (1). (1) Cass., 21 mars 1989, AR 3181, n° 417; 27 mars 1990, AR 3602, n° 452; 5 mars 2002, AR P.01.1431.N, n° 158.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.01.1431.N 5-3-2002 Pas. nr. 158

La confiscation ne constitue pas un élément de la peine principale, de sorte que l'illégalité de cette confiscation n'entache que celle-ci (1). (1) Cass., 21 mars 1989, RG 3181, n° 417; 27 mars 1990, RG 3602, n° 452.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Est illégale la décision prononçant une confiscation spéciale sans indiquer les raisons du choix de cette peine accessoire (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1988, RG 6941, n° 142; 18 septembre 1991, RG 9365, n° 34; 31 mars 1992, RG 5098, n° 410; DE SWAEF, M., "De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven", R.W. 1990-91, 491, n° 7.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 43bis, al. 2 et 3, et 44

P.06.0011.N 18-4-2006 Pas. nr. 217

L'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal, qui dispose que lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées, de même que les choses dont le juge aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 dudit article, implique que des choses confisquées qui n'appartiennent pas à la partie civile ne peuvent pas lui être attribuées.

- PEINE - Autres peines

Art. 43bis, al. 3

P.14.0280.N 10-6-2014 Pas. nr. ...

Contrairement à la restitution, qui est une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'infliger en cas de condamnation, la confiscation avec l'attribution de choses confisquées est une peine qui confère, à la partie civile à laquelle les choses sont attribuées, un droit d'action tendant à la remise des sommes attribuées ou du produit des choses attribuées de la part des Domaines qui, en vertu de l'article 197bis du Code d'instruction criminelle, exécutent cette peine; le juge peut, mais ne doit pas ordonner l'attribution des choses concernées, indépendamment du fait que ces choses correspondent ou non au dommage subi par la partie civile.

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.06.1673.F 9-5-2007 Pas. nr. 239

Le respect des droits de la défense du prévenu ne peut avoir pour conséquence d'écarter la partie civile du débat sur la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction et des biens et valeurs substitués à ceux-ci ou de leur équivalent dès lors que la confiscation, en l'occurrence facultative, porte sur des avantages, biens ou valeurs susceptible de lui revenir et que leur évaluation détermine la mesure dans laquelle les demandes de restitution et d'attribution peuvent être accueillies (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- ACTION CIVILE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PEINE - Autres peines

Art. 43quater

P.14.1234.F 15-10-2014 Pas. nr. 611

La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, qui a inséré une article 43quater dans le Code pénal, prévoit une confiscation facultative complémentaire en cas de condamnation, notamment, du chef de corruption ou de blanchiment, si le condamné a acquis pendant une période pertinente des avantages patrimoniaux supplémentaires alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou de faits identiques et que le condamné n'a pas pu rendre plausible le contraire; est considérée comme pertinente la période commençant cinq ans avant l'inculpation de la personne et courant jusqu'à la date du prononcé; il suffit d'un seul acte de corruption ou de blanchiment commis après le 24 février 2003, date d'entrée en vigueur de la loi, pour pouvoir remonter de cinq ans à partir de la date de l'inculpation.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

Art. 44

P.10.1836.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

La restitution visée par les articles 44 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle implique, outre la simple restitution des biens dont le propriétaire a été dépouillé, et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure qui vise à rendre non avenues les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie, dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de ladite infraction et donc de garantir l'intérêt général.

- INFRACTION - Divers

La circonstance que depuis la vente de l'immeuble au profit de tiers de bonne foi, des droits réels ont été établis sur ledit bien immeuble dont le juge ordonne la restitution, n'empêche pas ce juge pénal d'annuler le contrat de vente et ce, avec effet rétroactif.

- VENTE -

- INFRACTION - Divers

Lorsque la restitution est ordonnée sur la base des articles 44 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle, le juge apprécie souverainement les mesures nécessaires pour annuler les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie, dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de ladite infraction.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- INFRACTION - Divers

Bien qu'elle soit de nature civile, le juge pénal ordonne la restitution d'office ou sur réquisition du ministère public, puisqu'elle est d'ordre public; le fait que la restitution en tant que forme de réparation puisse aussi être demandée devant le juge civil, n'y déroge pas.

- INFRACTION - Divers

Si un contrat est obtenu à l'aide d'une infraction et qu'il ne peut, dès lors, sortir aucun effet, la restitution peut consister en une annulation de ce contrat prononcée par le juge pénal, celle-ci ayant un effet rétroactif.

- INFRACTION - Divers

- CONVENTION - Divers

Le juge pénal statuant sur tierce opposition apprécie aussi souverainement, lorsqu'il ordonne la restitution sur la base des articles 44 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle, les mesures nécessaires pour rendre non avenues les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait existant avant la commission de ladite infraction.

- INFRACTION - Divers

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- TIERCE OPPOSITION -

De la circonstance qu'un tiers qui s'estime lésé par la décision de restitution, puisse former tierce opposition devant le juge pénal, il résulte seulement que celui-ci est tenu d'examiner dans les limites de cette tierce opposition, la légalité et l'opportunité de la restitution ordonnée et non que le juge pénal statuant sur tierce opposition ne puisse ordonner qu'une restitution ne portant pas atteinte aux droits des tiers.

- INFRACTION - Divers

- TIERCE OPPOSITION -

P.06.1299.F 13-12-2006 Pas. nr. 649

Lorsque la juridiction pénale décide qu'une prévention n'est pas établie, elle ne doit pas se prononcer sur la restitution des objets saisis (1). (Solution implicite). (1) Cass., 11 décembre 1985, RG 4530, n° 249. Le demandeur avait été condamné par le tribunal correctionnel du chef, notamment de recel de deux appareils GSM. En appel, la cour d'appel l'avait acquitté de cette prévention et elle avait confirmé la condamnation du chef des autres préventions mises à charge du demandeur. Les juges d'appel n'avaient toutefois pas ordonné la restitution des appareils GSM saisis au cours de l'instruction répressive. A l'appui du pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, le demandeur faisait grief aux juges d'appel de ne pas avoir restitué lesdits objets. Le pourvoi dirigé contre la décision d'acquittement étant irrecevable, à défaut d'intérêt pour le demandeur, la Cour a considéré que ce grief ne devait pas être examiné parce qu'il était étranger à la recevabilité du pourvoi.

- RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION -

- SAISIE - Divers

P.06.0100.N 2-5-2006 Pas. nr. 251

Les mesures de remise en état visées à l'article 149, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ont un caractère civil; constituant une forme particulière d'indemnité ou de restitution, elles tendent à mettre fin à une situation contraire à la loi, née de l'infraction et portant atteinte à l'intérêt général (1). (1) Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, avec les concl. de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

L'élimination, à titre de restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, des déchets versés illégalement est une mesure d'intérêt général qui, en annihilant les conséquences matérielles de l'infraction, tend à empêcher qu'une situation contraire à la loi perdure et que le contrevenant conserve l'avantage qu'il tire de l'infraction qu'il a commise; un assainissement déjà effectué partiellement par ordre de l'Administration ne peut pas empêcher que l'élimination soit poursuivie jusqu'à la remise en état intégrale (1). (1) Le renvoi fait dans le corps de l'arrêt aux articles 146 et 149 du Code d'instruction criminelle, plutôt qu'à l'article 161 du même Code, semble reposer sur une erreur matérielle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 442bis

P.13.1270.N 29-10-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que le harcèlement implique une grave perturbation de la tranquillité d'une ou plusieurs personnes déterminées, n'exclut pas que cette grave perturbation de la tranquillité de ces personnes puisse être engendrée par la diffusion via internet de commentaires sur ces personnes ou leur environnement proche.

- INFRACTION - Divers

La circonstance que le harcèlement implique une grave perturbation de la tranquillité d'une ou plusieurs personnes déterminées n'exclut pas que cette grave perturbation de la tranquillité puisse être engendrée par la diffusion d'informations sur des personnes issues de l'environnement de la personne ou des personnes harcelée(s); la prise en considération un tel comportement ne confère pas au délit de harcèlement un effet vis-à-vis de tiers.

- INFRACTION - Divers

Le juge apprécie souverainement en fait si la tranquillité d'une personne déterminée est gravement affectée par le comportement de l'auteur.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

Le juge apprécie souverainement en fait si la tranquillité d'une personne déterminée est gravement affectée par le comportement de l'auteur.

- INFRACTION - Divers

P.11.1339.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement; il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que ce comportement était incessant ou répétitif (1) (1) Cass. 21 février 2007, RG P.06.1415.F, Pas. 2007, n° 107.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.10.0523.F 8-9-2010 Pas. nr. 503

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable (1). (1) Voir Cass., 21 février 2007, RG P.06.1415.F, Pas., 2007, n° 107; Christophe MEUNIER, La répression du harcèlement, Rev. dr. pén., 1999, pp. 739-750.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.06.1415.F 21-2-2007 Pas. nr. 107

Il appartient au juge du fond devant statuer sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement; il revient toutefois à la Cour de cassation de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que ce comportement était incessant ou répétitif (1). (1) Le ministère public a conclu que l'arrêt attaqué motivait légalement sa décision de culpabilité en énonçant, en outre, d'une partque le deuxième coup de klaxon adressé à la jeune-fille l'a été après que celle-ci ait rebroussé chemin et changé de trottoir après avoir, par un geste déplacé mais explicite, exprimé son refus d'entrer en contact avec le compagnon de sa mère", d'autre partqu'il est dès lors établi que le demandeur savait, au moment de klaxonner à nouveau à l'adresse d'A., alors qu'elle était en train de tenter de le fuir de manière manifeste, que ce comportement répétitif et insistant continuerait à affecter gravement sa tranquillité", et en considérant, par ailleurs, que les insultes proférées par la jeune-fille démontrent à quel point elle "s'est sentie agressée par le comportement insistant du demandeur" et qu'il en est de même de "sa réaction ultérieure visant à solliciter la protection de son père".

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur, par des agissements incessants ou répétitifs, à porter gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.06.0207.F 7-6-2006 Pas. nr. 314

L'article 442bis du Code pénal ne donne pas de l'infraction de harcèlement une définition qui violerait le principe de légalité en matière pénale (1). (1) C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006, M.B., ...

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Art. 442bis, al. 1er

P.10.1850.N 7-6-2011 Pas. nr. ...

L'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal punit quiconque porte gravement atteinte par des agissements incessants ou répétitifs à l'environnement personnel d'autrui en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de son comportement ; la circonstance qu'un citoyen est en conflit avec une autorité n'exclut pas qu'il puisse affecter gravement, par son comportement, la tranquillité des membres du personnel de cette autorité (1). (1) Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1060.N, Pas., 2009, n° 693.

- INFRACTION - Divers

Art. 442bis, al. 2

P.10.0155.N 1-6-2010 Pas. nr. 381

La plainte de la personne qui se prétend harcelée, et qui est requise pour engager les poursuites pénales, n'est soumise à aucune condition de forme et il appartient au juge de constater souverainement son existence (1). (1) Voir: Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.1153.N, Pas., 2003, n° 500; Cass., 11 mars 2008, RG P.08.0011.N, Pas., 2008, n° 170.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- INFRACTION - Espèces - Divers

- INFRACTION - Divers

- ACTION PUBLIQUE -

P.03.1153.N 14-10-2003 Pas. nr. 500

Pour l'infraction visée à l'article 442bis, alinéa 2, du Code pénal, les poursuites ne peuvent être introduites que sur plainte de la personne qui se prétend harcelée.

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Divers

Art. 443 et 444

P.01.0175.F 2-5-2001 Pas. nr. ...

La calomnie consiste à méchamment imputer à une personne un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée, alors que la loi en admet la preuve; elle est notamment punissable lorsqu'elle est commise en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y rassembler ou de le fréquenter.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément à l'article 443 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir cass., 21 novembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 368), 9 décembre 1981, RG 1312 et 15 juin 1982, RG 7204 (ibid., 1982, I, 482 et 1192).

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.93.1260.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

La calomnie diffusée par un écrit imprimé peut constituer un délit de presse relevant de la compétence de la cour d'assises.~

- PRESSE -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 443, 444 et 447

P.08.0818.N 25-11-2008 Pas. nr. 660

Fiche de jurisprudence

- ACTION PUBLIQUE -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 444

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

L'article 22 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, qui dispose que chaque parti politique qui satisfait aux conditions fixées par la loi désigne l'institution constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui reçoit la dotation allouée en vertu du chapitre III de la loi, n'implique pas que cette institution ne peut décider elle-même de l'apport de son concours à un parti politique qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci au sens de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

- ELECTIONS -

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, qualifie une infraction autonome qui ne requiert ni discrimination, ségrégation, incitation à la discrimination ou la ségrégation, de façon manifeste et répétée, dans le chef du prévenu même ni davantage poursuites, accusation ou condamnation personnelles dans le chef du groupement ou de l'association dont il fait partie ou à laquelle il prête son concours.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, porte à la connaissance des futurs prévenus que "faire partie" ou "prêter son concours" à un groupement ou une association de cette nature est punissable et, en conséquence, satisfait aux exigences de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de la légalité.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

La disposition pénale de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, est applicable dès que la discrimination prônée par le groupement ou l'association, établie, porte sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont le citoyen a obtenu la reconnaissance, la jouissance et l'exercice dans le droit interne belge.

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

La question préjudicielle à poser à la Cour d'arbitrage faisant valoir que les actes discriminatoires visés à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, sont objectivement et raisonnablement justifiables et, en conséquence, soumis à un contrôle judiciaire de la légalité et de la proportionnalité, est fondée sur une interprétation erronée de l'article 3 précité, de sorte que la Cour de cassation n'est pas tenue de la poser (1). (1) Cass., 5 juin 2001, RG P.99.1455.N, n° 331, voir Cass., 24 septembre 1997, RG P.97.0610.F, n° 366.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

La haine ou la violence en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique sont des formes de discrimination ou de ségrégation au sens de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours (1). (1) Voir Cass., 19 mai 1993, RG P.93.0110.F, n° 248.

- INFRACTION - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Divers

Pour établir le caractère politique du délit qualifié à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, il y a lieu d'examiner non pas si la discrimination ou la ségrégation prônée par le groupement ou l'association a ou peut avoir pour effet de porter directement atteinte aux institutions politiques, mais si cette appartenance ou ce concours punissable a ou peut avoir un tel effet.

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DELIT POLITIQUE -

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, entre autres, qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, transpose l'article 4, a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966, dans le droit interne belge.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

Dès lors que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit la liberté d'expression, de réunion et d'association admet certaines restrictions à ces libertés et que la Constitution qui est subordonnée à la Convention précitée ne pose pas de conditions plus sévères, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser une question préjudicielle quant à la compatibilité des articles 1er et 3 de la loi du 30 juillet 1981 avec la Constitution.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

Art. 444, al. 3

P.07.0714.N 30-10-2007 Pas. nr. 517

Le fait de savoir si une infraction au sens de l'article 443 du Code pénal a été commise en présence de plusieurs individus constitue une appréciation de fait soumise à l'appréciation souveraine du juge du fond.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Le fait de savoir si une infraction au sens de l'article 443 du Code pénal a été commise en présence de plusieurs individus constitue une appréciation de fait soumise à l'appréciation souveraine du juge du fond.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Art. 445

P.11.0881.N 20-9-2011 Pas. nr. ...

La dénonciation calomnieuse requiert notamment que l'auteur ait fait une dénonciation spontanée; le fait que la dénonciation calomnieuse ait été faite à titre de défense dans une procédure d'évaluation de la magistrature, n'exclut pas le caractère spontané de la dénonciation (1). (1) Voir: Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1060.N, Pas., 2009, n° 693.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

P.09.1060.N 24-11-2009 Pas. nr. 693

L'infraction de dénonciation calomnieuse requiert un acte spontané de l'inculpé qui, de sa propre initiative, fait une dénonciation volontaire et sans contrainte.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

P.05.1011.F 23-11-2005 Pas. nr. 618

De la seule circonstance que l'arrêt de condamnation de la prévenue du chef de dénonciation calomnieuse déduit de l'ordonnance de non-lieu rendue en cause de la personne dénoncée la fausseté de la dénonciation faite antérieurement par la prévenue, il ne saurait se déduire une violation des droits de défense de celle-ci.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Le délit de dénonciation calomnieuse ne requiert pas que les faits aient été commis après la décision judiciaire disculpant la personne dénoncée.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445 et 447

P.14.0409.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

Devant le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait est faux ou que la preuve de son existence ne peut être apportée; aucune sorte de preuve n'est admise par la loi devant ce juge au bénéfice de l'auteur d'une imputation ayant pour objet un acte ou un fait de la vie privée qui ne constitue pas une infraction (1). (1) Nypels et Servais, Le Code pénal interprété, Vol. III, 1898, p. 204.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse apprécie en fait si la dénonciation ne concerne que des faits dont la loi n'admet pas la preuve (1). (1) Dans ses conclusions, le ministère public a relevé que les juges d'appel avaient considéré qu'aucune espèce de preuve des faits dénoncés ne pouvait être apportée parce qu'il s'agissait d'actes de la vie privée ne constituant pas une infraction. Selon lui, si cette considération relevait d'une appréciation souveraine en fait des juges du fond, le moyen ne pouvait pas être accueilli. Le ministère public s'est toutefois demandé si les juges d'appel avaient pu considérer, sans contrôle de la Cour, que la dénonciation au procureur du Roi de faits ne constituant pas une infraction, commis par un parent sur son enfant mineur et pouvant mettre celui-ci en danger, portent obligatoirement sur des faits de la vie privée dont la loi n'admet pas le preuve. Il a soutenu que, comme les faits constituant une infraction, ceux mettant un mineur en danger relèvent de l'action publique. Il a dès lors conclu que, de la seule énonciation que «les faits dénoncés s'identifient à des situations de mineurs en danger sans que pour autant une infraction pénale soit perpétrée à leur encontre», les juges d'appel ne pouvaient pas conclure que, lesdits faits relevant de la vie privée, ils doivent être tenus pour faux parce que la loi n'en admet pas la preuve.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445, al. 1er et 2

P.14.0409.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée; elle suppose notamment le constat de la fausseté des faits dénoncés ou de l'innocence de la personne à qui ils sont imputés (1). (1) Alain De Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, p. 361; Pierre Magnien, Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, in Les Infractions, Vol. 2, Les infractions contre les personnes, Larcier, 2010, p. 791.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 445, al. 1er et 2, et 447, al. 3 et 5

P.14.0409.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

Devant le juge saisi de la dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait dénoncé est faux ou que la preuve de son existence ne peut pas être rapportée; si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente; en cas d'information ouverte par le parquet, c'est le classement sans suite qui, le cas échéant, permet de reprendre le jugement de l'action en calomnie (1). (1) Voir Cass., 8 janvier 2014, RG P.13.0774.F, Pas. 2014, n° ..., avec concl. de M. l'avocat général Vandermeersch.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 445, al. 2

P.12.1993.F 17-4-2013 Pas. nr. ...

L'action en calomnie ne se confond pas avec celle en dénonciation calomnieuse; si, dans la première, il appartient au prévenu de prouver la vérité des imputations méchantes, réputées fausses, jusqu'à ce que la preuve en ait été faite, dans la seconde, il appartient au ministère public qui affirme que la dénonciation est calomnieuse d'en apporter la preuve et, par la suite, le cas échéant, la décision de l'autorité compétente (1). (1) J. LECERCQ, "Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes", in Les Novelles, Droit pénal, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1989, n° 7477; P. MAGNIEN, "Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes", in Les infractions, Vol. 2, Les infractions contre les personnes, Larcier, p. 791.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 445, al. 3

P.05.1122.F 23-11-2005 Pas. nr. 620

La spontanéité de l'imputation calomnieuse contre un subordonné n'est pas requise comme élément constitutif de cette infraction; elle ne constitue, le cas échéant, qu'un élément de fait pouvant révéler l'intention méchante.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Le délit prévu par l'article 445, alinéa 3, du Code pénal s'applique à l'imputation d'un fait vrai comme à l'imputation d'un fait faux, pourvu que l'imputation soit dictée par une intention méchante et que le fait soit de nature à porter atteinte à la personnalité du subordonné et à lui nuire (1). (1) Voir cass., 3 décembre 2003, RG P.03.1104.F, n° 615.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

P.03.1104.F 3-12-2003 Pas. nr. 615

Le délit de l'article 445, alinéa 3, du Code pénal s'applique à l'imputation d'un fait vrai comme à l'imputation d'un fait faux, pourvu que l'imputation soit dictée par une intention méchante (1). (1) Voir J. NYPELS, Législation criminelle de la Belgique, t. III, Bruxelles, 1868, p. 366, n° 86 et J. NYPELS et J. SERVAIS, Le Code pénal belge interprété, t. III, Bruxelles, 1898, artikel 445, n° 29.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447

P.13.0774.F 8-1-2014 Pas. nr. ...

La présomption d'innocence dont bénéficie la personne poursuivie du chef de dénonciation calomnieuse a pour corollaire qu'il appartient à la partie poursuivante d'établir, notamment, la fausseté du fait dénoncé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447, al. 1er

P.00.1471.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

N'accomplissant pas, par délégation, des actes de la puissance publique et n'exerçant pas une fonction conférée par le pouvoir public dans l'intérêt public, le délégué syndical élu pour représenter des travailleurs n'est pas une personne ayant un caractère public ou qui agit dans un caractère public.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447, al. 2

P.13.0774.F 8-1-2014 Pas. nr. ...

L'alinéa 2 de l'article 447 du Code pénal n'est pas d'application générale quelle que soit la qualité de la personne calomniée; il concerne l'imputation d'un fait qui ne ressortit pas à l'exercice de la fonction mais rentre dans la vie privée des dépositaires ou agents de l'autorité, des personnes ayant un caractère public ou qui composent un corps constitué (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447, al. 3

P.97.1370.N 5-1-1999 Pas. nr. ...

En cas de plainte pour dénonciation calomnieuse, et si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas encore été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif, et non l'inverse.~

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447, al. 3 et 5

P.13.0774.F 8-1-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente; dans le cas d'une décision de classement sans suite, l'action en calomnie est reprise, sans préjudice d'une suspension de cette action si l'enquête relative au fait imputé connaît de nouveaux développements judiciaires (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 447, al. 5

P.13.0592.N 20-5-2014 Pas. nr. ...

En cas de prévention de dénonciation calomnieuse, le ministère public qui qualifie ces imputations de calomnieuses doit en fournir la preuve tout comme, tel qu'en l'occurrence, de la décision de l'autorité compétente; le juge appelé à se prononcer sur une dénonciation calomnieuse suite à l'abandon des poursuites du chef des faits dénoncés, sera tenu de statuer sur la véracité de ces faits (1). (1) Voir A. De Nauw, Inleiding tot het bijzondere strafrecht, 6ème réédition, nos 351 et 355.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

P.13.0774.F 8-1-2014 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'alinéa 5 de l'article 447 du Code pénal, qui a pour but d'éviter que l'action en calomnie soit indéfiniment tenue en suspens par un classement sans suite, que le classement décidé par le procureur du Roi, fût-il motivé par l'insuffisance des charges, établisse la fausseté du fait dénoncé (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 452

P.00.0258.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement si des imputations calomnieuses, injurieuses ou diffamatoires contenues dans des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux sont relatives à la cause ou aux parties (1). (1) Cass., 18 octobre 1988, RG 2371, n 97; voir cass., 3 février 1998, RG P.96.1171.N, n 59.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 452, al. 1er

P.11.0033.F 11-5-2011 Pas. nr. ...

L'immunité des discours prononcés et des écrits produits devant les tribunaux relatifs à la cause ou aux parties ne s'étend ni aux dépositions recueillies par un service de police ni aux écrits adressés au ministère public.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

P.96.1171.N 3-2-1998 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision du juge du fond qui constate, sur la base des éléments de fait de la cause, que les discours prononcés ou les écrits produits à charge d'une personne devant un tribunal sont relatifs à la cause ou aux parties et que, dès lors, ils ne constituent pas les infractions de calomnie et diffamation.~

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 453

P.99.1034.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

La violation de sépulture est l'acte matériel, volontairement accompli, dirigé non seulement contre le tombeau d'un défunt mais aussi contre le lieu où il repose, offensant ou outrageant ainsi sa mémoire.

- VIOLATION DE SEPULTURE -

Art. 458

P.13.1966.F 3-9-2014 Pas. nr. ...

Pour être punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal, le confident nécessaire par état ou par profession doit avoir divulgué un secret, c'est-à-dire un fait généralement inconnu et qui doit demeurer tel; il ne saurait être question de violation du secret professionnel lorsque les faits divulgués par un médecin intervenu sur les lieux d'un accident ne résultent pas d'un examen médical ou de confidences qui lui avaient été faites mais de constatations accessibles à tous (1). (1) Voir les concl. du MP.

- ART DE GUERIR - Divers

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.12.0882.F 31-10-2012 Pas. nr. ...

Si le médecin a pour obligation de taire, sauf cause de justification, l'infraction commise par son client et qu'il a découverte en lui donnant des soins, il ne lui est pas interdit en revanche d'informer la justice au sujet des faits dont son patient a été la victime (1). (1) Voir Cass., 9 février 1988, RG 1121, Pas., 1988, n° 346; Cass., 22 mai 2012, RG P.11.1936.N, Pas., 2012, n° 323 avec concl. de M. De Swaef, 1er avocat général, publiés dans AC 2012, n° 323; Alain De Nauw, Les règles d'exclusion relatives à la preuve en procédure pénale belge, RDPC, 1990, p. 706; Ryckmans & Meert, Secret médical, 2ème éd., pp. 137-138.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.11.1750.N 13-3-2012 Pas. nr. ...

Les projets de décision rédigés et les points de vue adoptés par les juges concernant la décision à prendre relèvent du secret du délibéré, même s'ils n'ont pas encore été collégialement tenus en délibéré.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.10.1096.N 13-7-2010 Pas. nr. 480

Le secret professionnel auquel sont tenus les membres du barreau, repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui se confient à eux, mais ni l'article 458 du Code pénal ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent à la saisie et à l'exploitation par un juge d'instruction de documents en rapport avec les activités suspectes d'un avocat (1). (1) Cass., 9 juin 2004, RG P.04.0424.F, Pas., 2004, n° 313.

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

D.09.0015.F 18-6-2010 Pas. nr. 439

Si l'article 458 du Code pénal interdit au médecin, sauf cause de justification, de divulguer des faits, couverts par le secret professionnel, qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales à charge du patient, cette interdiction ne saurait être étendue à des faits dont le patient a été la victime (1). (1) Cass., 9 février 1988, RG 1121, Pas., 1988, n° 346.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.10.0247.F 2-6-2010 Pas. nr. 386

Le secret médical s'étend à ce que le patient a confié au médecin et à ce que celui-ci a constaté ou découvert dans l'exercice de sa profession.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- ART DE GUERIR - Divers

P.09.0814.N 6-10-2009 Pas. nr. 559

Un interprète prêtant un concours professionnel aux services de police à l'occasion d'une information ou d'une instruction judiciaire, prête son concours à cette instruction et il est ainsi lui-même punissable du chef de violation du secret professionnel lorsqu'il viole le secret qu'il apprend lors de l'exercice de sa mission en le faisant connaître à des tiers; il peut, toutefois, partager l'information confidentielle ainsi obtenue avec d'autres personnes tenues au même secret et agissant dans le même but, à savoir en vue de trouver la vérité, et à l'égard d'un même commettant, notamment le ministère public ou un juge d'instruction dans l'intérêt duquel l'information est communiquée.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Il n'y a pas de violation du secret professionnel, et du secret de l'instruction en particulier, lorsque le dépositaire de celui-ci déclare ne pas confirmer une information fallacieuse ou se borne à faire état de faits à ce point notoires qu'ils n'appellent en réalité aucune confirmation.

- SECRET PROFESSIONNEL -

Il n'y a pas de violation du secret professionnel, et du secret de l'instruction en particulier, lorsque le dépositaire de celui-ci déclare ne pas confirmer une information fallacieuse ou se borne à faire état de faits é ce point notoires qu'ils n'appellent en réalité aucune confirmation.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.06.1399.F 24-1-2007 Pas. nr. 45

Le secret des délibérations s'oppose à ce que le juge qui y prend part révèle son opinion individuelle en faisant connaître publiquement son désaccord par le refus de signer le jugement; une telle circonstance implique la violation d'un secret punie par l'article 458 du Code pénal (1). (1) R.P.D.B., v° Secret professionnel, n° 70; Pandectes, v° Juge, nos 90 et 92.

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.04.0424.F 9-6-2004 Pas. nr. 313

Le secret professionnel auquel l'article 458 du Code pénal soumet les membres du barreau repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui se confient à eux, mais ni cette disposition ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent à la saisie et à l'exploitation par un juge d'instruction de documents en rapport avec les activités suspectes d'un avocat; à cet égard, l'appréciation du juge d'instruction est provisoire, étant susceptible de contrôle par les juridictions d'instruction et de jugement.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.99.0220.N 7-3-2002 Pas. nr. 164

L'article 458 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce qu'une attestation médicale, concernant l'évaluation de l'état de dépendance dans le temps et l'espace en fonction duquel les résidents de maisons de repos et de soins sont répartis dans les diverses catégories de nécessité de soins, régulièrement délivrée du vivant d'un malade mental, notamment en vue de son admission dans une telle maison de repos et de soins, soit produite ultérieurement dans une procédure tendant à annuler le testament de ce testateur (1). (1) Cass., 19 janvier 2001, RG C.97.0293.N, n° 40 et les concl. du M.P.

- MALADE MENTAL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Dès lors qu'il n'est pas un secret absolu et tend à protéger le patient, le secret médical ne peut avoir pour effet de priver le malade mental de la protection découlant des dispositions de l'article 901 du Code civil et de ne pas protéger celui-ci de ses propres actes (1). (1) Cass., 19 janvier 2001, RG C.97.0293.N, n° 40 et les concl. du M.P.

- MALADE MENTAL -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

C.97.0293.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Les articles 458 du Code pénal et 1240, alinéa 3, du Code judiciaire ne font pas obstacle à ce qu'une attestation médicale régulièrement délivrée en vue de l'introduction d'une demande tendant à provoquer l'interdiction du testateur soit produite dans une procédure ultérieure visant l'annulation du testament de ce testateur.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

Le secret médical n'est pas absolu (1) ; il a pour but de protéger le patient (2), de sorte qu'il ne peut avoir pour effet de priver un malade mental de la protection découlant de l'article 901 du Code civil et de ne pas protéger celui-ci contre ses propres actes (3). (1) Voir les conclusions du M.P. Cass. 29 octobre 1991, RG 3185, n° 117. (2) Cass., 16 décembre 1992, RG 86, n° 801. (3) Voir cass. fr., 26 mai 1964, Dall., 1965, Jur., 109, et la note Le Bris, R.F., J.C.P., 1964, II, 13.751, et les conclusions de l'avocat général Lindon.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- MALADE MENTAL -

- DONATIONS ET TESTAMENTS -

P.00.0887.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose que l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 547 du Code judiciaire soit visé dans la correspondance que le syndic, au nom du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice, transmet à l'autorité judiciaire en réponse à la réquisition dont celle-ci l'a saisi; de la seule omission, dans cette correspondance, de la mention que lesdites formalités ont été accomplies, il ne peut se déduire que le syndic n'aurait pas agi dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a acquis la connaissance des irrégularités dénoncées, ni que leur communication constitue une violation du secret professionnel.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- HUISSIER DE JUSTICE -

P.97.0682.F 12-11-1997 Pas. nr. ...

L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client, personne protégée par ledit article, produise pour assurer sa défense en justice le courrier échangé avec son conseil.~

- SECRET PROFESSIONNEL -

P.97.0492.F 14-5-1997 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le ministère public a joint à une procédure suivie devant la cour d'assises un dossier relatif à des faits commis à l'étranger et dénoncés à l'autorité belge, il ne peut se déduire une violation du secret de l'instruction.~

- SECRET PROFESSIONNEL -

D.94.0016.F 15-12-1994 Pas. nr. ...

Si l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit les confidences de son client a, en règle, l'obligation de respecter le secret dont il est dépositaire, cette obligation ne saurait exister vis-à-vis des autorités disciplinaires, qui sont à la fois garantes du secret et tenues de le respecter.~

- AVOCAT -

- SECRET PROFESSIONNEL -

Art. 460

P.12.0641.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

Le secret des lettres protégé par les articles 29 de la Constitution et 460 du Code pénal couvre les lettres confiées à un opérateur postal et n'ayant pas encore atteint leur destinataire.

- LETTRE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 29

Art. 460ter

P.04.1006.N 7-12-2004 Pas. nr. 594

L'abus de l'usage des informations obtenues en consultant le dossier répressif, fût-ce dans des écrits imprimés et publiés, ne requiert aucune appréciation de l'opinion et, partant, ne constitue pas un délit de presse, de sorte que l'appréciation de ce délit appartient au tribunal correctionnel.

- INFRACTION - Espèces - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 461

P.99.0437.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La sanction civile de l'article 792 du Code civil selon laquelle les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer et demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés, représente la réparation due aux cohéritiers lésés, mais ne porte pas atteinte au fait que soustraire frauduleusement des biens successoraux constitue un délit pouvant, dès lors, entraîner également des poursuites pénales (1). (1) Cass., 4 janvier 1909 (Bull. et Pas., 1909, I, 78).

- VOL ET EXTORSION -

Les droits partiels ou indivis d'un copropriétaire d'un ou plusieurs biens qu'il s'approprie au détriment des autres copropriétaires n'excluent pas l'existence du délit de vol (1). (1) Cass., 4 janvier 1909 (Bull. et Pas., 1909, I, 78) ; Cass., 11 avril 1938, (Bull. et Pas., 1938, I, 142) ; Cass., 16 décembre 1957 (Bull. et Pas., 1958, I, 405).

- VOL ET EXTORSION -

P.96.0841.N 22-9-1998 Pas. nr. ...

Le juge décidant qu'il ne peut se déduire de la circonstance que la chose a été enlevée sans l'autorisation du propriétaire que l'enlèvement a eu lieu contre la volonté de celui-ci, peut décider qu'il n'est pas établi qu'un vol d'usage a été commis.~

- VOL ET EXTORSION -

P.93.1421.N 22-3-1995 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 461 du Code pénal, le vol requiert qu'une chose soit soustraite, que la soustraction soit frauduleuse et que la chose soustraite n'appartienne pas à celui qui l'a soustraite;; n'est, dès lors, pas légalement justifiée, la décision condamnant un auteur du chef de vol après avoir constaté que, du fait qu'il a été surpris en flagrant délit, ce dernier n'a pas réussi à soustraire les choses qu'il avait préparées en vue de les emporter.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 461 et 505

P.08.0697.N 9-12-2008 Pas. nr. 709

L'acte d'un prévenu concernant une chose déterminée au préjudice d'une personne déterminée peut constituer soit un vol, soit un recel, l'un et l'autre étant des infractions contre la propriété (1) (2). (1) Voir Cass., 22 février 1971, (Bull. et Pas., 1971, I, 572). (2) Les prévenus à l'origine, défendeurs en cassation, ont été poursuivis du chef d'un fait de vol au préjudice de la demanderesse. Le premier juge a requalifié le fait en recel, condamné les prévenus à une peine et déclaré l'action civile recevable et fondée. Les juges d'appel, réformant le jugement, ont acquitté les prévenus et se sont déclarés incompétents pour connaître de l'action civile. Ils ont décidé que les éléments du dossier répressif étaient insuffisants pour établir avec certitude que les prévenus étaient les auteurs du vol mis à leur charge. Contrairement au premier juge, ils n'ont pas procédé à la requalification parce que le fait faisant l'objet des poursuites est un vol, 'plus précisément la soustraction de biens contre la volonté du propriétaire, ce qui constitue un fait autre que le recel de biens, à savoir la prise de possession de biens ayant été dérobés au propriétaire en connaissant l'origine illicite de ces biens'. Contrairement à la décision de la Cour, le M.P. a conclu au rejet du pourvoi: il était d'avis que le moyen invoqué par le demandeur était irrecevable dès lors qu'il critiquait la décision souveraine en fait du juge à savoir si le fait à retenir pour une condamnation du chef de l'infraction de recel, est le même que celui qui sert de fondement à la poursuite du chef de l'infraction de vol. Le M.P. n'a pas davantage décelé un moyen d'office.

- RECEL -

L'acte d'un prévenu concernant une chose déterminée au préjudice d'une personne déterminée peut constituer soit un vol, soit un recel, l'un et l'autre étant des infractions contre la propriété (1) (2). (1) Voir Cass., 22 février 1971, (Bull. et Pas., 1971, I, 572). (2) Les prévenus à l'origine, défendeurs en cassation, ont été poursuivis du chef d'un fait de vol au préjudice de la demanderesse. Le premier juge a requalifié le fait en recel, condamné les prévenus à une peine et déclaré l'action civile recevable et fondée. Les juges d'appel, réformant le jugement, ont acquitté les prévenus et se sont déclarés incompétents pour connaître de l'action civile. Ils ont décidé que les éléments du dossier répressif étaient insuffisants pour établir avec certitude que les prévenus étaient les auteurs du vol mis à leur charge. Contrairement au premier juge, ils n'ont pas procédé à la requalification parce que le fait faisant l'objet des poursuites est un vol, 'plus précisément la soustraction de biens contre la volonté du propriétaire, ce qui constitue un fait autre que le recel de biens, à savoir la prise de possession de biens ayant été dérobés au propriétaire en connaissant l'origine illicite de ces biens'. Contrairement à la décision de la Cour, le M.P. a conclu au rejet du pourvoi: il était d'avis que le moyen invoqué par le demandeur était irrecevable dès lors qu'il critiquait la décision souveraine en fait du juge à savoir si le fait à retenir pour une condamnation du chef de l'infraction de recel, est le même que celui qui sert de fondement à la poursuite du chef de l'infraction de vol. Le M.P. n'a pas davantage décelé un moyen d'office.

- INFRACTION - Divers

- VOL ET EXTORSION -

Art. 461, 468, 471 et 472

P.03.1522.F 21-1-2004 Pas. nr. 35

Pour être motivées en droit, les décisions de condamnation sur l'action publique doivent indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu et celles qui édictent la peine (1); est régulièrement motivé et légalement justifié l'arrêt condamnant le prévenu du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces et accompagnés de circonstances aggravantes, qui mentionne les articles 461, 471 et 472 du Code pénal, les articles 471 et 472 renvoyant à l'article 468 du même code (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.02.0615.N, n° ... et 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, n° ... . (2) Voir Cass., 9 février 1982, RG 7045 (Bull. et Pas., 1982, I, 728).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- VOL ET EXTORSION -

Art. 461, al. 2

P.11.0626.F 28-9-2011 Pas. nr. ...

L'élément moral requis par l'infraction de vol d'usage consiste dans la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son possesseur en vue de l'utiliser momentanément, tout en ayant l'intention de la restituer après cet usage (1). (1) Voir Cass. 31 mars 1992, RG 5005, Pas., 1992, n° 409; F. LugentzLes vols et les extorsions", in Les infractions contre les biens, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 38-39.

- VOL ET EXTORSION -

P.99.1291.F 15-12-1999 Pas. nr. ...

Le dol spécial requis par l'article 461, alinéa 2, du Code pénal exige, dans le chef de l'auteur de l'infraction, non pas l'intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui, c'est-à-dire d'en disposer animo domini, mais la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son propriétaire ou de son possesseur légitime en vue d'en user momentanément, tout en ayant l'intention de la restituer après usage.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 462

P.97.0991.N 1-2-2000 Pas. nr. ...

L'article 462 du Code pénal accorde aux auteurs d'un vol y mentionnés une immunité personnelle et suffisante contre les poursuites pénales. Lorsque le juge pénal constate qu'un vol est mis à charge d'un des auteurs mentionnés par cette disposition légale, il doit se borner à déclarer l'action publique irrecevable sans pouvoir statuer sur le caractère établi du fait ou sur la culpabilité du prévenu. Il ne peut dès lors pas davantage se prononcer sur l'action civile, également irrecevable, dirigée contre le prévenu du vol.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 462, al. 1er

P.07.0501.N 25-9-2007 Pas. nr. 432

La cause d'excuse définie à l'article 462 du Code pénal n'est applicable qu'à l'aliénation frauduleuse au cours du mariage ou après le décès d'un conjoint; elle ne l'est plus après la dissolution du mariage d'une autre manière que par le décès du conjoint.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- VOL ET EXTORSION -

La cause d'excuse définie à l'article 462 du Code pénal accorde aux auteurs d'un vol y mentionnés une immunité personnelle contre les poursuites pénales de sorte que le juge pénal qui constate qu'un vol est mis à charge d'un des auteurs mentionnés par cette disposition légale doit se borner à déclarer l'action publique irrecevable sans pouvoir statuer sur le caractère établi du fait ou sur la culpabilité du prévenu et sans pouvoir se prononcer sur l'action civile, également irrecevable, dirigée contre le prévenu du vol (1). (1) Cass., 1er février 2000, RG P.97.0991.N, n° 83.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- VOL ET EXTORSION -

Art. 468 et 472

P.03.1750.F 3-3-2004 Pas. nr. 117

Le vol commis à l'aide de substances inhibitives ou toxiques constitue un vol à l'aide de violences au sens de l'article 468 du Code pénal, punissable de la peine de réclusion de quinze à vingt ans par l'article 472 du même code.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 468 et 483

P.13.1907.F 26-3-2014 Pas. nr. ...

La loi ne mesure pas l'intensité de la contrainte physique exercée sur la victime d'un vol commis à l'aide de violences, de sorte que des violences légères sont susceptibles d'en constituer la circonstance aggravante (1). (1) Alain DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, p. 422, n° 702; Frédéric LUGENTZ, Les vols et les extorsions, in Les infractions contre les biens, De Boeck & Larcier, 2008, p. 82.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 468, 469, 471 et 472

P.01.0606.F 23-5-2001 Pas. nr. ...

Les circonstances aggravantes prévues par les articles 471 et 472 du Code pénal s'appliquent non seulement aux vols avec violences ou menaces visés à l'article 468 du même code mais également à ceux que l'article 469 assimile aux précédents (1). (1) Liège (6ème ch. corr.), 22 juin 1994, Rev. dr. pén., 1995, p. 182, note signée H.-D. B.; Liège (6ème ch. corr.), 24 février 1995, J.L.M.B., 1995, p. 635, obs. F. Close; Bruxelles (12 ème ch. corr.), 18 octobre 1996, Rev. dr. pén. 1997, p. 573, note J. de Codt.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 470

P.00.1538.N 27-2-2001 Pas. nr. ...

Il y a extorsion dès lors qu'il aura eu lieu à la remise de valeurs ou d'objets mobiliers en raisons de menace ou de violence; en cas de diverses remises, il n'est pas légalement requis qu'il y a eu lieu à chacune d'elles en raison de menace ou des violence particulière, de sorte que des menaces ou des violences continuelles suffisent.

- VOL ET EXTORSION -

P.92.7215.N 24-1-1995 Pas. nr. ...

La menace, élément constitutif de l'infraction d'extorsion, peut consister en la forte contrainte morale résultant du fait d'avoir suscité la crainte d'un mal imminent, à savoir la perte dans le chef d'un sous-traitant de projets de sous-traitance, dans l'attribution desquels l'auteur de l'extorsion jouait un rôle prépondérant.~

- VOL ET EXTORSION -

Art. 470 et 483, al. 2

P.05.1118.N 17-1-2006 Pas. nr. 38

La menace, lorsqu'elle est un élément constitutif de l'extorsion, doit s'entendre de tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent; il faut considérer comme tel le mal contre lequel, tout au moins dans la pensée de la personne menacée, celle-ci ne peut se prémunir (1). (1) Cass., 26 avril 1989, RG 7235, n° 489.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 470, 471 et 472

P.02.0723.F 2-10-2002 Pas. nr. 499

Les circonstances aggravantes prévues aux articles 471 et 472 du Code pénal, relativement au vol, ne s'appliquent pas au crime d'extorsion commis avant l'entrée en vigueur, le 17 février 2002, de la loi du 11 décembre 2001 (1). (1) Voir cass., 2 octobre 1886 (Bull. et Pas., 1886, I, 332) et 28 décembre 1886 (Bull. et Pas., 1887, I, 77); C.A. de Mons, 25 janvier 1991, Pas., 1991, II, 106; DE NAUW Alain, Initiation au droit pénal spécial, n° 697.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 472 et 473

P.03.0445.F 30-4-2003 Pas. nr. 272

Le crime qualifié vol à l'aide de violences ou de menaces, commis avec les circonstances prévues par l'article 472 du Code pénal, ne peut être correctionnalisé si la victime a été soumise à des tortures corporelles (1). (1) Cass., 17 décembre 1996, RG P.96.1427.N, n° 512.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 473

P.03.0445.F 30-4-2003 Pas. nr. 272

L'aggravation de la peine prévue par l'article 473, alinéa 3, du Code pénal, est applicable aux crimes prévus tant par l'article 473, alinéa 1er, que par l'article 473, alinéa 2, de ce code (1). (1) Cass., 17 décembre 1996, RG P.96.1427.N, n° 512.

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

- VOL ET EXTORSION -

P.98.0131.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

Du seul fait que la circonstance aggravante prévue à l'article 473 du Code pénal est une circonstance aggravante objective ou réelle du vol qui pèse sur tous les participants au vol, fait principal, et non une circonstance aggravante subjective, il ne pourrait se déduire une violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance prévue à l'article 473 du Code pénal constitue une circonstance aggravante objective ou réelle du vol, fait principal, qui pèse en tant que telle sur tous ceux qui ont participé au vol, lors même que certains d'entre eux n'auraient pas participé à la circonstance aggravante ou qu'ils l'auraient ignorée.~

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- INFRACTION - Participation

- VOL ET EXTORSION -

Art. 473, al. 3

P.00.1514.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

Le crime qualifié vol à l'aide de violences ou de menaces, commis avec les circonstances prévues par l'article 472 du code pénal, ne peut être correctionnalisé si les violences ou les menaces ont causé soit une maladie incurable, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave (1). (1) Cass., 16 juin 1999, RG P.99.0694.F, n° 368.

- VOL ET EXTORSION -

P.99.0694.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

Le crime qualifié vol à l'aide de violences ou de menaces, commis avec les circonstances prévues par l'article 472 du Code pénal, ne peut être correctionnalisé si les violences ou les menaces ont causé soit une maladie incurable, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.~

- VOL ET EXTORSION -

P.96.1427.N 17-12-1996 Pas. nr. ...

Le crime qualifié vol à l'aide de violences ou de menaces, commis avec les circonstances prévues par l'article 472 du Code pénal, ne peut être correctionnalisé si les violences ou les menaces ont causé soit une maladie incurable, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, soit que la victime ait été soumise à des tortures corporelles.

- VOL ET EXTORSION -

- VOL ET EXTORSION -

Art. 489

P.98.0195.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

L'action publique du chef de banqueroute est indépendante de toute déclaration de faillite par le tribunal de commerce.~

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.97.1028.F 19-11-1997 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que le prévenu s'est rendu coupable de détournement d'actif, élément constitutif d'une banqueroute frauduleuse, l'arrêt qui constate que ce prévenu a cédé le fonds de commerce et tous les outils d'une société au détriment de la masse des créanciers, dans un contexte singulier, sans concurrence, et à des conditions anormalement favorables eu égard notamment à la réduction de prix et aux larges délais de paiement consentis sans contrepartie.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Le juge peut déduire l'existence de l'intention frauduleuse requise pour constituer l'infraction de banqueroute frauduleuse d'éléments desquels il résulte que le détournement de l'actif d'une société au préjudice de la masse des créanciers a été commis avec l'intention de procurer à autrui un avantage illicite.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.96.0489.N 30-9-1997 Pas. nr. ...

En constatant l'état de faillite, élément de l'infraction qualifiée banqueroute simple, le juge pénal ne peut tenir compte, lors de l'appréciation du crédit réel, que du crédit réel dont le débiteur jouit et non du crédit obtenu par des moyens artificiels, illicites ou frauduleux.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Le juge pénal est compétent pour constater l'état de faillite, élément de l'infraction qualifiée banqueroute.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 489 ancien

P.06.0965.F 24-10-2007 Pas. nr. 499

En disposant que les peines prévues pour les infractions liées à l'état de faillite sont applicables aux personnes visées à l'article 489 du Code pénal, soit les commerçants en état de faillite ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite, le législateur n'a pas étendu l'imputabilité de ces infractions à d'autres personnes que celles qui étaient susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée sous l'empire de l'ancienne loi.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

L'allongement du délai prescrit pour faire l'aveu de la faillite et l'exigence de l'intention de retarder celle-ci n'empêchent pas qu'il s'agit du même délit sous l'empire de l'ancienne loi et de la nouvelle (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0081.N, n° 509.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.00.0081.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La circonstance que le délai prescrit pour faire l'aveu de la faillite était plus court sous l'empire de l'ancienne loi que sous la nouvelle loi et que l'ancienne loi exigeait une intention générale tandis que la nouvelle loi requiert l'intention de retarder la déclaration de faillite, ne porte pas atteinte au fait qu'il s'agit du même délit sous l'empire de l'ancienne loi et de la nouvelle (1). (1) Voir cass., 9 juin 1999, RG P.99.0011.F., n° 338.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

Art. 489 s., nouveaux

P.06.0965.F 24-10-2007 Pas. nr. 499

En disposant que les peines prévues pour les infractions liées à l'état de faillite sont applicables aux personnes visées à l'article 489 du Code pénal, soit les commerçants en état de faillite ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite, le législateur n'a pas étendu l'imputabilité de ces infractions à d'autres personnes que celles qui étaient susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée sous l'empire de l'ancienne loi.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 489, 2°

P.07.1514.N 11-3-2008 Pas. nr. 167

L'obligation prévue à l'article 53, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, subsiste pour le failli ou les administrateurs et les gérants de la société faillie tant que le juge-commissaire ou les curateurs n'ont pas cessé leurs fonctions et l'infraction, visée à l'article 489, 2°, du Code pénal, est commise à chaque fois qu'il n'est pas donné suite à la convocation du juge-commissaire ou des curateurs et que tout renseignement ou changement d'adresse ne leur est pas communiqué.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

Art. 489bis, 1°

P.03.0482.N 25-11-2003 Pas. nr. 594

Le défaut de paiement d'une dette par un commerçant ou une société commerciale qui se trouve en état de faillite dans l'intention de retarder la déclaration de la faillite se réalise à partir du moment où une dette certaine et exigible n'est pas payée; cette infraction est donc une infraction instantanée (1). (1) Voir Cass., 2 septembre 1981, Bull., 1981, n° 1.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Art. 489bis, 3°

P.02.1067.N 21-1-2003 Pas. nr. 45

Le paiement d'une livraison future peut constituer le fait de payer ou de favoriser un créancier (1). (1) voir Cass., 15 oct. 1985, RG n° 8302, n° 91.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

L'infraction visée à l'article 489bis, 3°, du Code pénal ne requiert pas que les fonds soient régulièrement présents dans le patrimoine du débiteur (1). (1) et (2) voir Cass., 15 octobre 1985, RG n° 8302, n°91.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

Art. 489bis, 4°

P.06.0965.F 24-10-2007 Pas. nr. 499

L'allongement du délai prescrit pour faire l'aveu de la faillite et l'exigence de l'intention de retarder celle-ci n'empêchent pas qu'il s'agit du même délit sous l'empire de l'ancienne loi et de la nouvelle (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0081.N, n° 509.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Le défaut d'aveu de la cessation des paiements dans les délais prescrits, prévu à l'article 574, 4°, de l'ancienne loi du 18 avril 1851 qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, reste sanctionné par le nouvel article 489bis, 4°, du Code pénal, mais les conditions actuelles de la répression, c'est-à-dire les éléments constitutifs de l'infraction, sont plus strictes et donc plus favorables au prévenu (1). (1) Cass., 4 janvier 2000, RG P.98.1416.N, n° 3.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.99.0203.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un commerçant ou une société commerçante a encore effectué un payement n'empêche en rien le juge de constater légalement la cessation de ses payements à une date antérieure (1). (1) Cass., 24 septembre 1956, (Bull. et Pas., 1957, I, 43).

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.00.0081.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La circonstance que le délai prescrit pour faire l'aveu de la faillite était plus court sous l'empire de l'ancienne loi que sous la nouvelle loi et que l'ancienne loi exigeait une intention générale tandis que la nouvelle loi requiert l'intention de retarder la déclaration de faillite, ne porte pas atteinte au fait qu'il s'agit du même délit sous l'empire de l'ancienne loi et de la nouvelle (1). (1) Voir cass., 9 juin 1999, RG P.99.0011.F., n° 338.

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.98.1416.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

Le défaut d'aveu de la cessation de payement dans les délais prescrits, décrit à l'article 574, 4, de l'ancienne loi du 18 avril 1851 qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, reste sanctionné par le nouvel article 489bis, 4, du Code pénal mais, actuellement, les conditions de répression - c'est-à-dire les éléments constitutifs - sont plus sévères, et donc plus favorables au prévenu.

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.99.0011.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

L'infraction à l'article 489bis, 4°, du Code pénal, qui punit l'omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi sur les faillites, requiert l'intention de retarder la déclaration de faillite.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 489bis, 4° et 489ter, 1°

P.06.1177.N 28-11-2006 Pas. nr. 607

Avant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, entrée en vigueur le 1er janvier 1998, le détournement d'actif et l'aveu tardif de faillite étaient punissables et ils le sont toujours (1). (1) Cass., 4 janvier 2000, AR P.98.1416.N, n° 3, précisant que, concernant le défaut d'aveu de la cessation de payement dans les délais prescrits, les éléments constitutifs décrits au nouvel article 489bis, 4°, C.pén. sont plus sévères - et donc plus favorables au prévenu - que ceux de l'ancien article 574, 4°, loi sur les faillites, banqueroutes et sursis, 1851.

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Art. 489ter, 1°

P.12.1129.F 6-2-2013 Pas. nr. ...

Le dirigeant d'une société en état de faillite qui, sous le couvert d'une opération qu'il n'était pas en droit d'effectuer, s'attribue une chose qui ne lui appartient pas et prive ainsi les créanciers de leur gage, commet le détournement d'actifs prohibé par l'article 489ter, 1°, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ABUS DE CONFIANCE -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.98.1416.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

Le nouvel article 489ter, 1, du Code pénal, sanctionne le détournement d'actifs, tout comme, par le passé, l'article 577, 2, de l'ancienne loi du 18 avril 1851 qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, lorsque sont présents les mêmes éléments constitutifs, notamment en ce qui concerne l'intention.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

Art. 49 et 50

P.00.1242.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle rejette le pourvoi formé par un mineur contre l'arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel qui a prononcé une mesure à son égard en application de l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la Cour laisse les frais de ce pourvoi à charge de l'Etat (1). (1) Voir A. LORENTLes frais de justice répressive", Rev.dr.pén., 1983, p. 662 et J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R., 1996, p. 613, n° 1613; contra: Novelles, Protection de la jeunesse, 1978, p. 402, n° 1196 et p. 408, n° 1220.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 490

P.07.1226.N 6-11-2007 Pas. nr. 530

Les juges d'appel qui ont ordonné en degré d'appel et à titre complémentaire la mesure de publication prescrite par l'article 490 du Code pénal ne sont pas tenus de statuer à l'unanimité des voix.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

La publication prescrite par l'article 490 du Code pénal ne constitue pas une peine mais une mesure de sécurité (1). (1) Cass., 31 mai 1989, RG 7513, n° 562; Voir Cass., 28 mai 1997, RG P.97.0188.F, n° 242.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

La publication prescrite par l'article 490 du Code pénal ne constitue pas une peine mais une mesure de sécurité (1). (1) Cass., 31 mai 1989, RG 7513, n° 562; Voir Cass., 28 mai 1997, RG P.97.0188.F, n° 242.

- PEINE - Divers

Art. 490, al. 5

P.95.0849.N 10-9-1996 Pas. nr. ...

En incriminant la malversation du curateur dans sa gestion de la masse faillie, le législateur a entendu réprimer le curateur qui, par des fautes inspirées par l'intérêt personnel ou la cupidité, a agi contrairement aux intérêts que l'institution de la faillite a pour objet de protéger, entre autres les intérêts des créanciers.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 490bis

P.10.1602.F 9-2-2011 Pas. nr. ...

L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable; le délit est commis dès lors que la situation de fortune est organisée de manière telle que ce que le débiteur possède est, en fait ou en droit, soustrait à l'exécution forcée des créanciers (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas., 2000, n° 667.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.06.0830.N 21-11-2006 Pas. nr. 582

L'infraction d'insolvabilité frauduleuse est consommée dès lors que les deux conditions formant ensemble l'élément matériel sont réunies, quel que soit l'ordre chronologique de ces deux conditions, à savoir l'organisation de son insolvabilité par le débiteur et la non-exécution des obligations dont il était tenu; l'échéance et l'exigibilité de la dette ne doit dès lors pas précéder l'organisation de l'insolvabilité (1). (1) Cass., 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, n° 667.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.04.1517.F 23-2-2005 Pas. nr. 112

Le dommage causé par la faute du coauteur d'un délit d'insolvabilité frauduleuse ne s'identifie pas à la dette impayée de l'auteur principal, mais réside en la perte d'une chance pour les créanciers d'obtenir de celui-ci le payement des sommes qui leur sont dues (1). (1) Voir Cass., 20 février 2001, RG P.99.0480.N, n° 102; Gand, 3 avril 1979, R.W., 1979-1980, 849-851 et note A. VANDEPLAS; COLLIN J.P., Organisation frauduleuse de l'insolvabilité, in "Droit pénal et procédure pénale", Kluwer, 2002, n° 48 et 49.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- ACTION CIVILE -

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.04.1341.F 22-12-2004 Pas. nr. 624

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée; elle est cependant continuée lorsque, par de nouveaux agissements, son auteur persiste à soustraire son patrimoine au gage de ses créanciers (1). (1) Cass., 23 décembre 1986, RG 613, n° 255; 8 juin 1988, RG 6644, n° 615; 27 avril 1993, RG 6074, n° 202; AFSCHRIFT T. et DE BRAUWERE V.A., Manuel de droit pénal financier, Bruxelles, Kluwer, 2001, n° 823.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.00.0991.N 12-2-2002 Pas. nr. 97

L'infraction d'organisation frauduleuse de son insolvabilité et de la non-exécution des obligations incombant au débiteur ne requiert pas qu'au moment où ce dernier s'est rendu insolvable, la dette soit établie et ne soulève pas la moindre contestation (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, n° 667.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.99.0480.N 20-2-2001 Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage résulte d'un titre exécutoire existant déjà quant à l'insolvabilité frauduleuse à l'égard d'un des auteurs, ne rompt pas le lien causal établi entre ce dommage et la participation des autres prévenus à cette même infraction (1). (1) Voir N. Bauwens, Bedrieglijk onvermogen, R.W., 1989-90, 273 (290).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

- ACTION CIVILE -

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.99.0189.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

L'insolvabilité frauduleuse est commise dès lors que la situation de fortune est organisée de manière telle que ce que l'on possède, en fait ou juridiquement, est soustrait à l'exécution forcée de la part des créanciers (1). (1) GELDERS, M. "Bedrieglijk onvermogen", note sous Anvers, 27 octobre 1995, R.W. 1996-1997, p.54.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

L'infraction d'insolvabilité frauduleuse est consommée dès lors que les deux conditions formant ensemble l'élément matériel sont réunies, à savoir l'organisation de son insolvabilité par le débiteur et la non-exécution des obligations dont il était tenu, quel que soit l'ordre chronologique des deux éléments matériels (1). (1) Cass., 8 juin 1988, RG 6644, n° 615 ; 17 avril 1991, RG 8761, n° 428 ; Voir cass., 30 avril 1991, RG 3130, n° 453 où un même raisonnement est tenu en matière de banqueroute.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

- CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

P.99.1188.F 15-12-1999 Pas. nr. ...

L'infraction définie à l'article 490bis du Code pénal requiert, comme élément matériel, la réunion dans le chef de l'auteur de deux conditions, à savoir l'organisation de son insolvabilité et l'inexécution des obligations dont il est tenu.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 490bis, § 1er, al. 2

P.94.0136.N 23-5-1995 Pas. nr. ...

L'énumération par l'article 490bis, §1er, alinéa 2, du Code pénal des circonstances desquelles il peut se déduire que le débiteur a organisé lui-même son insolvabilité n'est pas limitative; peut être considérée comme telle l'inscription à une boîte postale servant d'adresse.~

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Art. 491

P.14.0690.F 17-9-2014 Pas. nr. ...

Portant atteinte à la propriété, l'abus de confiance implique que la remise de la chose a lieu à titre précaire.

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Sauf stipulation contraire entre les parties au contrat, c'est en propriété que sont transmis les acomptes versés à un entrepreneur qui s'est engagé à effectuer un travail en exécution de celui-ci; à cet égard, la circonstance que l'entreprise comprend la livraison de pièces est sans incidence; à défaut d'interversion de la possession, l'inexécution du contrat ne saurait constituer un abus de confiance (1). (1) Henri-D. Bosly, «L'abus de confiance», in Les infractions contre les biens, Larcier, 2008, p. 213; Alain De Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Story-Scientia, 1987, p. 348.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ABUS DE CONFIANCE -

P.11.1092.F 23-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'ils constatent que le prévenu avait été mis en possession de données commerciales qu'il ne détenait qu'à titre précaire et à la condition de les rendre, les juges d'appel ont légalement décidé que leur appropriation subséquente justifiait la qualification d'abus de confiance (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.11.0060.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il est avéré que l'auteur de l'abus de confiance s'est rendu maître frauduleusement d'une somme d'argent ne lui appartenant pas, quand bien même il la revendique comme telle, il n'y a pas lieu à compensation de cette somme avec celle dont il affirme être créancier puisqu'en vertu de l'article 1293, 1°, du Code civil, la compensation n'a pas lieu dans le cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé.

- ABUS DE CONFIANCE -

- COMPENSATION -

L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste en l'intention de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer en tant que propriétaire; la bonne foi de l'auteur quant à son mobile est, à cet égard sans incidence; le délit d'abus de confiance ne cesse dès lors pas d'exister du seul fait qu'en détournant des fonds, l'auteur poursuit le recouvrement d'une somme qui lui est due (1). (1) Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas., 2008, n° 396.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.09.1245.F 27-10-2010 Pas. nr. 638

Etant assimilé par la loi à un mandataire, l'administrateur d'une association sans but lucratif commet le délit d'abus de confiance lorsqu'il détourne ou dissipe des avoirs sociaux confiés à sa gestion (1). (1) Cass., 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas., 2000, n° 149.

- ABUS DE CONFIANCE -

Le délit d'abus de confiance est consommé dès que la personne à laquelle des biens meubles ont été confiés avec l'obligation de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, se trouve dans la situation de ne pouvoir, soit les restituer, soit en faire l'usage ou l'emploi convenu (1). (1) Cass., 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas., 2000, n° 149.

- ABUS DE CONFIANCE -

Le détournement ne perd pas son caractère illicite du seul fait que les sommes d'argent dissipées qui en sont l'objet proviennent d'un compte ouvert au nom d'une personne morale.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.07.1873.F 25-6-2008 Pas. nr. 396

Le délit d'abus de confiance ne cesse pas d'exister du seul fait qu'en détournant des fonds, l'auteur poursuit le recouvrement d'une somme qui lui est due.

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste en l'intention de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer en tant que propriétaire; la bonne foi de l'auteur quant à son mobile est, à cet égard, sans incidence (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1994, RG 6315, Pas., 1994, I, n° 153; Cass., 6 septembre 1995, RG P.95.0379.F, Pas., 1995, I, n° 367.

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.07.1135.N 4-12-2007 Pas. nr. 610

Le délit d'abus de confiance constitue une infraction instantanée; la seule circonstance que les objets détournés subsistent, n'enlève pas au détournement son caractère délictueux (1). (1) Cass., 14 mai 1956, Pas., 1956, 970.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABUS DE CONFIANCE -

- ABUS DE CONFIANCE -

L'existence d'abus de confiance ne requiert pas que la remise de biens, de deniers, de marchandises, de billets ou d'écrits ait eu lieu en fait ; il suffit que celui qui commet l'abus de confiance, détourne les biens détournés ou dilapidés par lui de l'objet pour lesquels ils ont été mis à sa disposition, comme notamment à la suite de l'octroi d'une procuration sur un compte commun (1). (1) Voir Cass., 9 avril 1992, R.W., 1991-1992, 461 avec note A. Vandeplas; 30 octobre 2001, RG P.01.0724.N, n° 582.

- ABUS DE CONFIANCE -

- ABUS DE CONFIANCE -

P.04.0887.F 9-2-2005 Pas. nr. 82

Le délit d'abus de confiance requiert, notamment, une remise translative de la possession précaire de l'objet à l'auteur par son propriétaire ou par un tiers agissant pour son compte.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.04.0530.N 14-9-2004 Pas. nr. 408

Le délit d'abus de confiance est consommé non pas lorsque le préjudicié découvre le dommage, mais lorsque l'auteur ne peut plus restituer les choses meubles ou les valeurs qui lui ont été confiées, ou en faire l'usage auquel elles étaient destinées (1). (1) Cass., 13 juin 1955, Bull. et Pas. 1955, I, 1110.

- ABUS DE CONFIANCE -

Le délit d'abus de confiance est consommé dès que la personne à laquelle des choses meubles ou des valeurs ont été confiées avec l'obligation de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, s'est mise dans la situation de ne pouvoir, soit les restituer, soit en faire l'usage ou l'emploi auquel elles étaient destinées; à cet égard, il importe peu que l'auteur pose ultérieurement des actes visant à assurer son impunité ou à faire croire au préjudicié que les biens meubles ou les valeurs sont toujours disponibles (1). (1) Cass., 9 avril 1991, RG 2941, n° 417; 29 mars 1994, RG 6315, n° 153; 1 mars 2000, RG P.99.1604.F, n° 149; R.P.D.B., Complément III, Abus de confiance, n° 91.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.03.0825.F 22-10-2003 Pas. nr. 518

L'effet translatif de propriété attaché au prêt de consommation exclut que l'emprunteur puisse se rendre coupable du délit d'abus de confiance, lequel ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui (1). (1) Voir cass., 7 oct. 1935 (Bull. et Pas., 1935, I, 349), 8 nov. 1937 (ibid., 1937, I, 331 et la note 2, signée L.C.), R. CHARLES, v° "Abus de confiance", R.P.D.B., Compl., t. III, pp. 13 et 14, n° 80 et 81, L. HUYBRECHTS, v° "Misbruik van vertrouwen", Comm. Strafr., 1996, n° 10, R. DEZEURE, v° "Abus de confiance", Qualifications et jurisprudence pénales, 1992, p. 12, J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, 2e éd., Paris, 2001, p. 585, n° 893.

- PRET -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ABUS DE CONFIANCE -

- PROPRIETE -

P.01.0724.N 30-10-2001 Pas. nr. ...

La remise de biens, d'effets deniers, de marchandises, de billets ou d'écrits de toute nature contenant obligation ou décharge à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, visée à l'article 491 du Code pénal, dans la qualification des infractions d'abus de confiance, ne doit pas survenir en fait, mais peut également être opérée juridiquement, notamment, dans le cas de l'achat en copropriété, lorsque l'un des copropriétaires est mis en possession de la chose achetée conjointement; la copropriété d'une chose concerne la chose en elle-même, de sorte que la partie de cette chose appartenant au copropriétaire peut faire l'objet d'abus de confiance (1). (1) Voir Cass., 29 novembre 2000, RG P.00.1098.F, n° 655; DEREUZE, R., "Misbruik van vertrouwen en verduistering", A.P.R. 1968, p. 59, n° 35; HUYBRECHTS, L., "Misbruik van vertrouwen", Commentaar Strafrecht en Strafvordering, p. 146, n° 8.

- ABUS DE CONFIANCE -

- ABUS DE CONFIANCE -

P.00.1098.F 29-11-2000 Pas. nr. ...

Le délit d'abus de confiance exige, dans le chef de son auteur, une interversion illicite de la détention à titre précaire en possession animo domini (1). (1) Voir cass., 11 juillet 1938 (Bull. et Pas., 1938, I, 266), 25 février 1997, RG P.95.1308.N, n° 107, 8 septembre 1998, RG P.97.0662.N, n° 391 et la note 3 sous cass., 2 octobre 1973 (Bull. et Pas., 1974, I, 107), R. CHARLES, V° "Abus de confiance", R.P.D.B., Compl., t. III, Bruxelles, 1969, n° 2 et L. HUYBRECHTS, v° "Misbruik van vertrouwen", Comm. Strafr. en Strafv., Anvers, 1996, n°3.

- ABUS DE CONFIANCE -

Les choses mobilières sur lesquelles peut porter l'abus de confiance sont celles qu'énumère limitativement l'article 491 du Code pénal; si cette disposition ne s'applique pas, en règle, aux écrits ne contenant ni obligation ni décharge, en revanche elle sanctionne leur détournement lorsque ces écrits constituent une marchandise ou ont une valeur patrimoniale (1). (1) Cass., 20 juin 1934 (Bull. et Pas., 1934, I, 332); voir R. CHARLES, v° "Abus de confiance", R.P.D.B., compl., t. III, Bruxelles, 1969, n° 23, G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, 4e éd. par A. VANDEPLAS, Bruxelles, 1993, p. 442, M. DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, 3e éd., Paris, 1990, t. 2, p. 42 et W. JEANDIDIER, Droit pénal des affaires, Paris, 1991, p. 17.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.99.1197.F 3-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge a pu considérer légalement non établie la prévention d'abus de confiance, à défaut d'élément matériel constitutif de cette infraction, il n'est pas tenu de se prononcer, en outre, sur l'élément moral qu'elle requiert dans le chef de son auteur, à savoir l'intention de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, en conséquence, d'en disposer comme propriétaire (1). (1) Voir cass., 13 janvier 1999, R.G. C.97.0363.F, n° 50.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.99.1604.F 1-3-2000 Pas. nr. ...

Commet le délit d'abus de confiance, l'administrateur d'une association sans but lucratif qui détourne ou dissipe les avoirs sociaux confiés à sa gestion.

- ABUS DE CONFIANCE -

Le délit d'abus de confiance est consommé dès que la personne à laquelle des objets mobiliers ont été confiés avec l'obligation de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, s'est mise dans la situation de ne pouvoir, soit les restituer, soit en faire l'usage ou l'emploi auquel ils étaient destinés.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.97.0858.N 21-12-1999 Pas. nr. ...

Le juge répressif, saisi d'une prévention d'abus de confiance, doit, dans les cas où l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, se conformer aux règles du droit civil lorsqu'il statue sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution; l'article 1341 du Code civil n'est ni d'ordre public ni impératif.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

C.97.0363.F 28-1-1999 Pas. nr. ...

L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste en l'intention de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer en tant que propriétaire; l'usage abusif de la chose louée n'implique pas en soi l'intention de se comporter en cette qualité.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ABUS DE CONFIANCE -

P.98.0653.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste en l'intention de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer en tant que propriétaire; sont à cet égard sans pertinence tant la bonne foi de l'auteur que ses mobiles ou la circonstance qu'il n'a pas retiré l'avantage escompté. ~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ABUS DE CONFIANCE -

P.97.0662.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Le délit d'abus de confiance est consommé au moment du détournement ou de la dissipation; la circonstance qu'après la consommation de l'infraction, la réserve de propriété grevant les objets détournés serait devenue caduque n'enlève pas l'existence de l'infraction commise auparavant.~

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ABUS DE CONFIANCE -

L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste en l'intention de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer lui-même en tant que propriétaire; sont à cet égard sans pertinence tant l'éventuelle bonne foi de l'auteur que ses mobiles.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- ABUS DE CONFIANCE -

L'élément moral du délit d'abus de confiance ne consiste pas en l'intention de causer un préjudice au propriétaire. ~

- ABUS DE CONFIANCE -

P.95.1308.N 25-2-1997 Pas. nr. ...

Le juge pénal n'est pas tenu - même au civil - de conférer aux notions empruntées à d'autres branches de droit, le sens spécifique qu'elles revêtent dans ces autres branches et il peut déduire des circonstances concrètes propres au cas d'espèce que, les biens eussent-ils été cédés par la victime en vue d'un gage au bénéfice d'un tiers, il avait néanmoins été convenu avec le prévenu que cette cession était effectuée moyennant l'obligation de restituer ceux-ci. Est, dès lors, légale, eu égard à cette obligation de restituer, la décision de l'arrêt constatant l'existence du délit qualifié abus de confiance.

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.95.0379.F 6-9-1995 Pas. nr. ...

L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste en l'intention de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer en tant que propriétaire; sont à cet égard sans pertinence tant la bonne foi de l'auteur que ses mobiles.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- ABUS DE CONFIANCE -

P.94.0135.N 27-3-1995 Pas. nr. ...

L'intention frauduleuse est un élément essentiel du délit d'abus de confiance; à cet égard, le juge pénal peut statuer en se fondant sur des concepts empruntés à d'autres branches du droit sans être tenu de donner à ceux-ci le sens spécifique qu'ils ont au regard de ces autres branches du droit et de les utiliser de la manière dont ils sont réglés par ces autres branches du droit.~

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 491 et 492bis

P.04.0887.F 9-2-2005 Pas. nr. 82

Si la rétention frauduleuse ou l'usage abusif, secret et préjudiciable d'un actif social peuvent constituer, le cas échéant, l'infraction réprimée par l'article 492bis du Code pénal, ils ne sauraient en revanche constituer celle visée à l'article 491 dudit code lorsque l'auteur, n'ayant pas été mis en possession des biens, n'a pu se les approprier.

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Espèces - Divers

P.98.1129.F 17-3-1999 Pas. nr. ...

Les articles 492bis et 491 du Code pénal punissent des comportements infractionnels distincts. L'article 492bis du Code pénal n'exclut pas l'application éventuelle de l'article 491 du même code à l'abus de confiance commis par l'intermédiaire d'une société commerciale ou civile ou d'une association sans but lucratif.

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 492bis

P.12.1129.F 6-2-2013 Pas. nr. ...

L'article 492bis du Code pénal punit notamment les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale qui, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, ont fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'ils savaient significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés; cette disposition sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux, non dans l'intérêt de cette personne morale, mais dans son propre intérêt (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.11.2036.N 12-6-2012 Pas. nr. ...

Le régime légal de la preuve n'est pas violé par le juge qui déduit la preuve de l'infraction d'"abus de biens patrimoniaux" de présomptions, plus précisément du fait que sur le compte courant du prévenu, qui est un organe responsable de la société, figurent des montants au titre de montants apurés par lui et de créance à son avantage, alors que ledit prévenu ne peut fournir d'explication sur la réalité de cet apurement (1). (1) Voir Cass. 13 mars 1973, Pas. 1973, 661.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.10.1094.F 5-1-2011 Pas. nr. ...

L'infraction d'abus de biens sociaux requiert qu'un usage significativement préjudiciable ait été fait des biens ou du crédit de la personne morale.

- ABUS DE CONFIANCE -

P.06.0848.F 21-6-2006 Pas. nr. 347

L'abus de biens sociaux ne requiert pas que l'intérêt personnel avec lequel l'auteur a agi ait eu pour but uniquement de lui procurer un avantage matériel personnel; il peut aussi être d'ordre moral (1). (1) Voir Fr. ROGGENL'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge", Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 136; E. ROGER FranceLa répression des abus de biens sociaux: le nouvel article 492bis du Code pénal", J.T., 1996, p. 538, n° 23.

- ABUS DE CONFIANCE -

L'article 492bis du Code pénal s'applique aux dirigeants de toute société civile ou commerciale revêtue de la personnalité juridique ou association sans but lucratif, sans distinguer selon que ces personnes morales sont ou non revêtues d'un caractère de droit public (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. de BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4e éd., p. 236; A. DE NAUWMisbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon", R.W. 1997-98, p. 525; K. GEENSEen 'nieuw' strafbaar misbruik: dat van vennootschapsgoederen", in Liber Amicorum Jean-Pierre LAGAE, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLATLe délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge", L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNSTMisbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht", T.R.V. 1998, p. 78; Fr. ROGGENL'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge", Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135; Ph. 'T KINTL'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance" R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAINLe délit d'abus de biens sociaux", R.D.C., 1998, pp. 93 et 94; E. ROGER FranceLa répression des abus de biens sociaux: le nouvel article 492bis du Code pénal", J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FranceAbus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés", R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FranceAbus de biens sociaux", Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLINAbus de confiance et infractions assimilées", Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMEAN et Ph. TRAESTEen nieuw misdrijf: misbruik van vennootschapsgoederen", in Faillissement en gerechtelijk akkoord: het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIELa responsabilité pénale des mandataires locaux", in Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. SMOOS; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 495

P.99.0547.N 1-6-1999 Pas. nr. ...

L'article 495, alinéa 1er, du Code pénal, qui sanctionne celui qui, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement, de quelque manière que ce soit, entend garantir la possibilité d'encore utiliser ces pièces qui, une fois versées aux débats, doivent demeurer utiles à tous les intéressés.~

- ABUS DE CONFIANCE -

Par détournement, il y a lieu d'entendre le fait de retenir, de quelque manière que ce soit, des titres, pièces ou mémoires originairement produits (dans la contestation judiciaire), l'intéressé refusant de les représenter. La circonstance qu'auparavant, lors de la réouverture des débats, ces pièces ont été remises en mains propres à l'intéressé afin de les représenter lors d'une audience, ultérieure n'y déroge pas.~

- ABUS DE CONFIANCE -

- ABUS DE CONFIANCE -

Art. 496

P.12.1840.N 21-1-2014 Pas. nr. ...

Le délit «d'escroquerie» requiert que son auteur, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer celle-ci et porte ainsi préjudice à la victime; le délit est consommé dès que son auteur est parvenu à se faire remettre ou délivrer la chose de sorte que la restitution de cette chose n'exclut pas ou n'annule pas le délit (1). (1) Cass., 27 octobre 1982, RG 2355, Pas., 1983, n° 141.

- ESCROQUERIE -

- ESCROQUERIE -

De simples déclarations mensongères ne constituent des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal que lorsqu'elles sont accompagnées de faits extérieurs destinés à y faire ajouter foi; de tels faits peuvent notamment consister en un ensemble de pratiques qui prises dans leur ensemble et non individuellement, constituent une manœuvre frauduleuse parce qu'elles sont déterminantes pour la délivrance subséquente de sommes d'argent (1). (1) Voir Cass., 2 octobre 1996, RG P.96.0807.F, Pas., 1996, n° 346; Cass., 22 septembre 1999, RG P.99.0508.F, Pas., 1999, n° 477; Cass., 6 octobre 2010, RG P.10.0723.F, Pas., 2010, n° 579.

- ESCROQUERIE -

L'escroquerie ne requiert pas que son auteur ne poursuive qu'un avantage illicite pour lui-même; il peut poursuivre cet avantage pour autrui et cet avantage poursuivi par l'auteur ne doit pas davantage concerner l'ensemble de la chose appropriée illicitement mais peut aussi consister en une partie de celle-ci (1). (1) Cass., 26 juin 1973, Pas., 1973, 1004.

- ESCROQUERIE -

P.08.0007.N 20-5-2008 Pas. nr. 304

La notion de vente en chaîne telle qu'elle est définie à l'article 84, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991, sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, est indépendante de la notion d'escroquerie visée à l'article 496, du Code pénal (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- ESCROQUERIE -

P.07.0002.N 8-5-2007 Pas. nr. 231

Dans le cas d'une escroquerie ayant pour objet une obligation de prestations de services, le dommage peut consister en la contrepartie des prestations et des matériaux livrés dans le cadre de l'exécution de cette obligation, ainsi qu'en les frais que la personne lésée a nécessairement dû supporter dans ses tentatives raisonnables à obtenir réparation des prestations et matériaux livrés.

- ESCROQUERIE -

Bien que les prestations de services ne figurent pas parmi les choses qui peuvent constituer l'objet d'une escroquerie, une obligation de prestations de services peut constituer l'objet de l'escroquerie.

- ESCROQUERIE -

P.06.0649.N 5-9-2006 Pas. nr. 389

En matière d'escroquerie, le juge peut, par voie de requalification, spécifier ou remplacer les manœuvres frauduleuses, pourvu que le comportement matériel visé ne fasse pas l'objet d'une substitution et qu'après cette modification, l'escroquerie ainsi qualifiée concerne le même acte concret que l'escroquerie visée dans l'acte introductif (1). (1) 1. En l'espèce, le demandeur en cassation était poursuivi devant le juge du fond du chef (entre autres) des faits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie. Ces infractions ont été qualifiées dans l'acte de saisine, respectivement, de "notamment, de manière frauduleuse, soit par l'émission d'un chèque sans provision, soit en faisant croire que les choses seraient payées au moyen d'une lettre de change trente ou quinze jours après la livraison, de s'être fait remettre les biens mentionnés ci-après, au préjudice de ..." (prévention A) et d'"avoir tenté, (...) notamment au préjudice des parties lésées citées ci-après, de se faire délivrer frauduleusement, soit par l'émission d'un chèque sans provision, soit en faisant croire que les biens commandés seraient payés soit dans les trente jours, soit dans les quinze jours après livraison, les biens mentionnés ci-après ..." (prévention B). 2. Dans l'arrêt attaqué, les juges d'appel requalifient les manoeuvres frauduleuses des préventions A et B précitées comme suit: "notamment s'être fait livrer les biens décrits ci-après au préjudice des personnes lésées citées ci-après, en faisant usage, lors de la commande et la livraison des biens, de l'identité, l'infrastructure et des procédés d'une société honnête aux yeux des tiers comme la sprl (...), la sprl (...) et la sa (...), alors qu'en réalité, le système a consisté dans le fait que les sociétés ne servaient que comme façade pour effectuer les commandes et recevoir les livraisons, et qu'il n'a jamais été question de livrer et de payer les biens commandés". 3. La cour d'appel décide par ailleurs (souverainement) que la nouvelle qualification de l'infraction n'apporte pas de modification aux faits poursuivis, mais y est comprise, et que les faits poursuivis sont ceux qui étaient poursuivis dans la réquisition originelle et les réquisitions supplétives du procureur du Roi; réquisitions n'énonçant pas les moyens frauduleux qui ont été utilisés pour obtenir la remise de biens et renvoyant ainsi à tous les moyens frauduleux visés à l'article 496 du Code pénal que l'on retrouve dans les éléments de fait des plaintes et des procès-verbaux joints à ces réquisitions. 4. Pour une bonne compréhension: l'arrêt attaqué ne modifie pas en l'espèce la qualification ou la définition en droit des faits. Les juges d'appel vont uniquement changer la définition en fait des faits qualifiés escroquerie et tentative d'escroquerie: ils ne modifient que la description des faits, notamment les éléments de fait qui constituent ensemble l'infraction. En soi, la qualification et le fait, objet des poursuites, ne subissent ainsi pas de modification. Si jamais l'on avait le sentiment que la distinction établie ci-dessus est par trop théorique, l'on peut recourir à la règle pratique simple (qui, dès lors, perd les nuances) selon laquelle le juge doit seulement veiller à ce qu'il ne peut substituer aux comportements matériels concrets visés dans l'acte de saisine d'autres comportements. (MT)

- ESCROQUERIE -

P.05.1304.N 17-1-2006 Pas. nr. 39

Le délit d'"escroquerie" est consommé dès que son auteur, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, est parvenu à se la faire remettre ou délivrer (l). (1) Cass., 27 octobre 1982, RG 2355 (Bull. et Pas., 1983, I, 275); 14 juin 1988, RG 2436, n° 625.

- ESCROQUERIE -

P.04.1396.N 15-2-2005 Pas. nr. 91

La manœuvre frauduleuse de l'escroquerie peut consister à se faire remettre des choses en exécution d'un contrat dolosif, connexe à cette remise, que l'auteur entend en réalité ne jamais exécuter (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1986, RG 4964, n° 635; 4 novembre 1986, RG 907, n° 143.

- ESCROQUERIE -

P.01.1464.N 13-5-2003 Pas. nr. 290

La remise d'un chèque sans provision peut constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 496 du Code pénal, alors même que le tireur, auteur de cette remise, n'a utilisé aucun autre artifice tendant à persuader le bénéficiaire de l'existence d'un crédit imaginaire (1). (1) Cass., 4 nov. 1974, Bull. et Pas., 1975, 265 et Cass., 30 mai 1988, RG n° 5858, n° 594 et R.W. 1988-1989, 715 et la note signée B. Spriet.

- ESCROQUERIE -

P.00.0548.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie comporte trois éléments constitutifs : le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui, l'emploi de moyen frauduleux à cette fin, suivis de la remise ou la livraison de la chose que la personne lésée n'aurait pas remise ou délivrée sans l'usage des moyens frauduleux (1). (1) Voir Cass., 25 janvier 1984, RG 3197, n° 274.

- ESCROQUERIE -

- ESCROQUERIE -

P.99.1479.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

L'interdiction prévue à l'article 3, § 1er et 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, de proposer, en qualité d'assureur, des contrats d'assurances, sans agréation préalable du Roi, et la nullité du contrat conclu malgré cette interdiction, dont l'entreprise d'assurances est cependant tenue d'observer les obligations dès lors que le preneur d'assurances l'a conclu de bonne foi, n'entachent pas le droit à demander réparation du dommage subi par l'escroquerie à laquelle ce contrat a donné lieu.

- ESCROQUERIE -

- ACTION CIVILE -

L'escroquerie et son préjudice ne concernant en rien la capacité de la personne lésée à conclure le contrat, qui ne constituait pas en soi l'objet de l'escroquerie, mais en était uniquement à l'origine, la recevabilité de l'action civile en réparation du dommage subi par cette escroquerie n'y a pas davantage trait.

- ESCROQUERIE -

- ACTION CIVILE -

P.99.0612.N 6-2-2001 Pas. nr. ...

L'escroquerie par l'usage d'une fausse qualité signifie la prise d'une qualité en vue de tromper autrui et de lui inspirer la confiance afférente à cette qualité (1). (1) Voir cass., 12 juin 1944 (Bull. et Pas., 1944, I, 378) et 27 novembre 1961 (Bull. et Pas., 1962, I, 394).

- ESCROQUERIE -

P.00.1231.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

Le juge qui déclare établie une escroquerie doit constater l'existence, en tant qu'éléments constitutifs, de l'intention de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui, de l'emploi de man?uvres frauduleuses à cet effet et de la remise ou la livraison résultant de l'emploi d'éléments frauduleux, sans qu'il soit ici requis que le juge pénal constate en plus concrètement le dommage subi (1). (1) Voir cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- ESCROQUERIE -

P.99.0508.F 22-9-1999 Pas. nr. ...

Des déclarations mensongères ne suffisent pas pour constituer le délit d'escroquerie lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un fait extérieur ou d'un agissement quelconque destiné à y faire ajouter foi.

- ESCROQUERIE -

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

Un simple mensonge qui ne constitue pas en lui-même une manoeuvre frauduleuse au sens de l'article 496 du Code pénal, peut constituer la manoeuvre visée par l'article précité, lorsqu'il est accompagné d'une mise en scène montée par un prévenu, qui appuie ledit mensonge, qui en augmente la vraisemblance et qui est déterminante pour atteindre le but consistant à se faire remettre des fonds ou lorsqu'il est conjugué à un ensemble d'autres procédés d'un prévenu destinés à abuser de la confiance ou à tromper autrui, l'usage de fausses qualités ne constituant qu'un des procédés.

- ESCROQUERIE -

P.97.0469.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

Des manoeuvres frauduleuses postérieures à la remise des fonds ou valeurs visés par l'infraction peuvent être, en connexité avec d'autres, déterminant de l'escroquerie lorsqu'elle ont eu pour but et pour effet de persuader la victime de la sincérité des actes accomplis et, ainsi, de consommer l'infraction.~

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- ESCROQUERIE -

P.96.1072.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

Si seules ont été constatées des allégations mensongères n'allant pas de pair avec des faits ou des circonstances qui les renforcent et leur donnent crédit, ces affirmations ne suffisent pas pour constituer des manoeuvres frauduleuses constituant l'abus de la confiance ou de la crédulité.~

- ESCROQUERIE -

P.96.0807.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Des déclarations mensongères ne suffisent pas pour constituer le délit d'escroquerie lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un fait extérieur ou d'un agissement quelconque destiné à y faire ajouter foi.~

- ESCROQUERIE -

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

En cas d'une ouverture de crédit, le fait que le donneur de crédit ne soit tenu d'octroyer effectivement les crédits dans les limites tracées par celle-ci que lorsque le bénéficiaire de l'ouverture y a recours, n'exclut pas que le délit d'escroquerie puisse être consommé par le fait même de l'octroi de l'ouverture de crédit.~

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

- ESCROQUERIE -

Art. 498, al. 3

C.10.0323.F 17-2-2012 Pas. nr. ...

Il y a tromperie sur la nature de la chose vendue lorsqu'il est établi que, dans l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui et par l'emploi de la ruse, d'un artifice ou d'un mensonge, le vendeur a livré une chose semblable en apparence à celle que l'acheteur a achetée ou cru acheter, mais impropre à l'usage prévu, et que, si l'acheteur avait connu cette circonstance, le contrat n'aurait pas été conclu (1). (1) Cass. 6 janvier 1969, Bull. et Pas., 1969, I, 410.

- TROMPERIE SUR LA CHOSE VENDUE -

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

Art. 499

P.10.0457.N 1-6-2010 Pas. nr. 383

L'infraction prévue à l'article 499 du Code pénal ne relève ni des infractions énoncées dans l'article 1er, f), de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, ni des autres infractions citées dans les autres alinéas de cette disposition.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Autres peines

Art. 5

P.12.1290.N 30-4-2013 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que la sanctionnabilité concomitante de la personne morale et de la personne physique requiert non seulement la constatation par le juge que la faute a été commise sciemment et volontairement par la personne physique, mais également par la personne morale dont la responsabilité pénale n'est établie que si la réalisation de l'infraction résulte soit de la décision prise sciemment et volontairement au sein de la personne morale, soit d'une négligence commise en son sein (1). (1) Voir: Cass., 23 septembre 2008, RG P.08.0857.N., Pas., 2008, n° 497.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.11.0419.N 25-10-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier d'un monument protégé ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural protégé qui faillit à son obligation de tenir le monument en bon état par les travaux de conservation ou d'entretien nécessaires et de ne pas le défigurer, l'endommager ou le détruire, est une personne morale, celle-ci est, en vertu de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal, responsable pénalement du chef de l'infraction visée par cette disposition; cette responsabilité pénale de la personne morale ne fait toutefois pas obstacle à l'application de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, de sorte que le juge qui déclare la responsabilité pénale de la personne morale engagée en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée ayant commis la faute sciemment et volontairement, peut également imputer l'infraction à cette personne physique et la déclarer coupable en même temps que la personne morale responsable (1). (1) Voir Cass. 29 mai 2007, RG P.07.0205.N, Pas., 2007, n° 279.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.10.1923.N 3-5-2011 Pas. nr. ...

Si le prévenu ne présente aucun moyen de défense concernant l'élément moral de l'infraction visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge pénal peut condamner, outre la personne morale, aussi la personne physique identifiée, en déclarant la prévention établie dans les termes de la loi, sans devoir constater expressément que la personne physique a agi sciemment et volontairement.

- ROULAGE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.10.2026.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

En cas d'infraction commise par une société, le dol est suffisamment établi par la constatation que les instances dirigeantes de celle-ci ont eu connaissance de l'intention de commettre l'acte culpeux et y ont consenti (1). (1) Voir F. ROGGENParticipation et imputabilité: l'application de ces principes à l'épreuve de la responsabilité pénale des personnes morales", Actualités de droit pénal et de procédure pénale, J.B. Bruxelles, mai 2001, p. 15; M. BURTON, Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales, CUP Liège, décembre 2003, p. 235-236.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.08.1047.F 19-11-2008 Pas. nr. 648

Il ne résulte d'aucune disposition légale que, lorsque l'exploitant d'un établissement classé, dont l'exploitation requérait un permis d'environnement, est une personne morale, les dirigeants de celle-ci ne peuvent être poursuivis.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.05.1220.N 20-12-2005 Pas. nr. 684

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent in concreto par des personnes physiques, de sorte que la responsabilité de la personne morale peut être engagée pour toutes les infractions.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

L'article 5 du Code pénal a instauré une responsabilité pénale propre aux personnes morales, qui est distincte et autonome par rapport à celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont négligé de le faire.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Toute personne physique ou morale peut être poursuivie et condamnée si son comportement contient les éléments constitutifs de l'infraction définie à l'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass., 29 novembre 2005, AR P.05.0995.N, n° ...

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

P.05.1114.N 6-12-2005 Pas. nr. 646

La circonstance que les effets civils d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 subsistent après son entrée en vigueur, n'a pas pour conséquence que ladite loi s'applique à l'appréciation de la responsabilité pénale relative à cette infraction ou à la responsabilité relative à l'indemnisation du dommage ainsi causé.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PERSONNALITE CIVILE -

P.05.0721.N 25-10-2005 Pas. nr. 536

La constatation qu'une personne physique a commis l'infraction qui lui est reprochée, délibérément et en dehors de toute contrainte, c'est-à-dire sciemment et volontairement, dans l'intérêt de la personne morale, suffit pour la condamner sans qu'il soit requis que la personne morale soit poursuivie en même temps (1). (1) Cass., 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, n° 539.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.01.0685.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'application éventuelle de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, ne donne pas lieu à l'extinction de l'action publique au sens du Chapitre IV de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 5, al. 1er

P.12.1424.F 23-1-2013 Pas. nr. ...

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet social ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont l'effet concret démontre qu'elles ont été commises pour son compte; si ces critères sont alternatifs, la loi permet au juge d'imputer également l'infraction à la personne morale lorsqu'il constate la réunion de plusieurs d'entre eux.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

L'article 5, alinéa 1er, du Code pénal en vertu duquel une personne morale est pénalement responsable, notamment, des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet, implique non pas que l'objet social de la personne morale vise la commission d'infractions mais que cet objet social se réalise à la suite d'infractions.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 5, al. 1er et 2

P.00.1767.N 30-4-2002 Pas. nr. 263

La loi instaurant une cause exclusive de peine pour une infraction commise tant par une personne physique que par une personne morale, au profit de celle des deux qui a commis la faute la moins grave, pour autant que l'infraction ait été commise par négligence par la personne physique, il ressort de la circonstance que la loi associe la cause exclusive de peine au fait que la personne morale puisse être sanctionnée, que l'objectif poursuivi par la nouvelle disposition légale n'était incontestablement pas de rendre cette cause exclusive de peine applicable aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, mais uniquement à celles qui auraient été commises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0432.N, n° 511.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.00.0432.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La loi instaurant une cause exclusive de peine pour une infraction commise tant par une personne physique que par une personne morale, au profit de celle des deux qui a commis la faute la moins grave, pour autant que l'infraction ait été commise par négligence par la personne physique, il ressort de la circonstance que la loi associe la cause exclusive de peine au fait que la personne morale puisse être sanctionnée, que l'objectif poursuivi par la nouvelle disposition légale n'était incontestablement pas de rendre cette cause exclusive de peine applicable aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, mais uniquement à celles qui auraient été commises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Le second moyen invoqué par le demandeur en cassation concerne l'application des nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales et du droit transitoire relatif à ces dispositions. Ces dispositions ont été insérées par la loi du 4 mai 1999 comme l'article 5 du Code pénal. A défaut de disposition légale prévoyant son entrée en vigueur, cette loi, publiée le 22 juin 1999 au Moniteur belge, est entrée en vigueur le dixième jour suivant sa promulgation, à savoir le 2 juillet 1999. Les infractions du chef desquelles le prévenu a été condamné, datent d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le jugement attaqué a décidé qu'il ne pouvait être accordé d'effet rétroactif au nouvel article 5 du Code pénal sur la base de la considération suivante : "Attendu que la loi du 4 mai 1999 n'instaure pas de nouveau taux de la peine pour les infractions prévues dans la citation, mais qu'il est cependant stipulé que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les personnes morales peuvent être reconnues responsables des infractions commises pour leur compte. Qu'en l'espèce, l'article 2 du Code pénal ne trouve pas d'application." Le demandeur invoque la violation de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal et l'article 5 du Code pénal. Le demandeur tente essentiellement de démontrer que l'article 5 du Code pénal crée dans le chef de la personne physique, qui a commis une infraction involontaire, une cause d'excuse exclusive de peine si la personne morale a commis une faute plus grave que la personne physique. Selon le demandeur, toutes les lois pénales dont l'application est favorable au prévenu, ont un effet rétroactif ; cela vaut dès lors également pour une loi qui crée une nouvelle cause d'excuse. Le demandeur invoque à juste titre que l'article 5, alinéa 2, a instauré une cause d'excuse exclusive de peine soit pour la personne physique, soit pour la personne morale en fonction de la gravité des fautes qu'elles ont commises, "lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée" et pour autant que "la personne physique identifiée n'a pas commis la faute sciemment et volontairement" (A. De Nauw et F. Deruyck, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", R.W. 1999-2000, 907 ; F. Kéfer, "La responsabilité pénale de la personne morale : une réponse de plus à la délinquance d'entreprise", dans A. Jacobs (réd.), Le point sur le droit pénal, 25, n° 16 ; A. Masset, "La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée ", J.T. 1999, 656.). L'article 5, alinéa 2, du Code pénal tend en effet, sous certaines conditions, à dépénaliser un comportement punissable, même si les autres conditions de pénalité sont remplies (Comp. L. Dupont et R. Verstraeten, Handboek Belgisch Strafrecht, p. 288, n° 507). L'origine de cette cause d'excuse exclusive de peine est une certaine conception de l'opportunité de la répression : le législateur a estimé qu'il n'était pas opportun dans certains cas de punir à la fois la personne physique identifiée et la personne morale. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas justifiés en droit. Cela ne signifie cependant pas que la décision même est erronée et qu'elle doit être annulée. La décision attaquée est erronée lorsqu'elle rejette l'application de la règle relative à l'effet rétroactif de la loi pénale la moins sévère, stipulée à l'article 2 du Code pénal au motif que la loi ne prévoit pas un autre taux de la peine. Une doctrine presque unanime admet en effet que la règle de la loi pénale la moins sévère est également d'application lorsque la nouvelle loi pénale prévoit une cause d'excuse que l'ancienne loi ne prévoit pas (Voir entre autres L. Dupont et R. Verstraeten, Handboek Belgisch Strafrecht, Louvain, Acco, 1990, n° 177, p. 133 ; F. Tulkens et M. van de Kerchove, Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques, Diegem, Kluwer, 1998, 212 ; J. Constant, Traité élémentaire de Droit Pénal, 110 ; A. Marchal et J.P. Jaspar, Droit criminel; Traité théorique et pratique, I, Bruxelles, Larcier, 1965, n° 26, p. 17. Voir pour la France : P. Roubier, Le droit transitoire (conflits des lois dans le temps), Paris, Dalloz et Sirey, 1960, 488.) et la Cour a confirmé dans l'arrêt du 17 novembre 1993 que le principe de la rétroactivité de la loi pénale la moins sévère, consacré par l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, est applicable à tout ce qui améliore la situation du prévenu (Cass., 17 novembre 1993, RG 417, n° 466). Lorsque le législateur a prévu que le fait, quand bien même il demeure illégal, ne mérite plus d'être puni sous certaines conditions, l'auteur doit bénéficier de ce changement de conception du législateur. Le "changement de conception" du législateur au sujet de la répression à la fois de la "personne physique identifiée" et de la personne morale, comme le précise l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, n'est cependant pas unique ni inconditionnel. Au contraire, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal énonce deux "conceptions" dont l'une représente la condition de l'autre. L'article 5, alinéa 2, du Code pénal exprime en effet que, pour autant également que la personne morale puisse être punie, le juge doit choisir dans les cas visés par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, entre la personne morale et la personne physique. La cause d'excuse exclusive de peine que peut invoquer la personne physique dépend de la possibilité de poursuivre et éventuellement de punir la personne morale pour l'infraction. Le régime légal selon lequel le juge du fond doit apprécier les fautes respectives de la personne morale et de la personne physique, requiert la possibilité de poursuivre et de punir ces deux personnes. Pour les faits commis avant l'entrée

en vigueur des nouvelles dispositions légales, la personne morale ne peut être ni poursuivie, ni punie. Le juge ne peut même pas être saisi d'une action pénale à l'encontre de la personne morale elle-même ; dans ces conditions, comment pourrait-il déterminer la faute la plus grave à l'égard de cette personne morale ? A aucun moment lors des travaux parlementaires, le législateur n'a dit qu'une personne physique à charge de laquelle, -sous l'empire de l'ancien régime selon lequel les personnes morales ne pouvaient être punies,- l'infraction commise par la personne morale serait retenue, ne pourrait plus être punissable après l'entrée en vigueur de la loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales dès lors que, sous le nouveau régime, cette personne physique ne serait plus sanctionnable. Si telle avait été l'intention du législateur, les infractions commises par cette personne physique (et par la personne morale) demeureraient impunies. En effet, la personne morale peut indubitablement invoquer l'effet non rétroactif de l'article 5 du Code pénal ; en tant que cette disposition, avec les autres dispositions instaurées par la loi du 4 mai 1999, crée la possibilité de condamner pénalement une personne morale, cette disposition est sans conteste plus grave. Il est certes dit dans l'exposé des motifs : "La proposition entend ainsi revenir sur une certaine jurisprudence audacieuse dans l'imputation d'infractions aux personnes dirigeantes au sein de personnes morales en considérant que la preuve de l'infraction était présente sur la base de manquements de ces personnes (...)". (Doc. parl., Sénat, 1998-1999, n° 1271/1, p. 6). Toutefois, cela ne signifie pas que le législateur a ici voulu compromettre les poursuites en cours. L'objectif précité n'est en effet possible que si la personne morale peut être punie ; une personne physique peut seulement à cette condition être autorisée à invoquer une cause d'excuse exclusive de peine. En d'autres termes : l'impossibilité d'appliquer rétroactivement la loi pénale plus sévère à l'égard de la personne morale implique l'impossibilité pour la personne physique d'invoquer la nouvelle cause d'excuse exclusive de peine. L'effet non rétroactif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal concorde avec la jurisprudence de la Cour. Que soit signalé en premier lieu que la question soulevée par la nouvelle loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales est apparemment spécifique et nouvelle. Jamais encore le législateur n'avait introduit une cause d'excuse exclusive de peine ne pouvant être invoquée par une personne qu'à la condition qu'une autre personne puisse être punie pour le même fait. L'effet non rétroactif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal s'accorde à la ratio legis de la règle selon laquelle la loi pénale la moins sévère a un effet rétroactif. La justification de cette règle est que la contrainte pénale qu'exerce l'Etat ne peut être plus importante que ce que l'Etat estime nécessaire au moment de la répression lorsqu'il ne s'avère pas que la nécessité de répression des faits perdure (Cass., 17 novembre 1993, RG 417, n° 466 ; P. Popelier, Toepassing van de wet in de tijd. Vaststelling en beoordeling van temporele functies, dans A.P.R., n° 95, p. 62). A l'inverse, lorsque la nouvelle loi s'inspire uniquement de la considération que la protection de la société, que garantissait la répression de certains faits sous l'empire de l'ancienne loi, ne requiert désormais plus la répression de tels faits lorsqu'ils sont survenus dans le courant de la période subséquente, il n'y a aucune raison de ne plus appliquer l'ancienne loi pénale aux faits qui se sont produits sous l'empire de cette loi : la nécessité de répression disparaît uniquement pour l'avenir. La Cour en a décidé dans un arrêt du 12 juin 1922 ce qui suit : "Attendu qu'en principe toute infraction pénale doit être punie des peines prévues par une loi existant déjà au moment où l'infraction est commise ; Attendu qu'une dérogation à ce principe a été introduite par l'article 2, § 2, du Code pénal, lorsqu'une loi nouvelle frappe l'infraction d'une peine plus légère que celle qui était portée au temps de sa perpétration ; que si, par application de la même règle, les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal, échappent à toute répression, c'est à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir" (Pas. 1922, I, 204. J. Constant, o.c., 118).. Monsieur l'avocat général Depelchin a résumé la doctrine de la Cour au sujet de l'application à l'incrimination du principe de rétroactivité de la loi la moins sévère dans la mercuriale qu'il a prononcée lors de la séance solennelle du 1 septembre 1965 en ces termes : "De latere wet is minder streng, wanneer zij het karakter van misdrijf van een feit doet wegvallen, of wanneer zij aan de elementen, welke de vroegere wet eiste om een feit als misdrijf aan te merken, een nieuw element toevoegt. De latere, minder strenge wet werkt alleen terug indien de vroegere wet niet gepast was, zelfs op het tijdstip dat zij genomen werd, of wel indien de wetgever de wil heeft geuit voor het verleden af te zien van de bestraffing die zij behelste. Deze wil wordt niet vermoed. De aard van de opgeheven wet kan zelfs de tegengestelde wil doen vermoeden (...)"(Considérations quant à l'article 2 du Code pénal (Bull. 1965, plus spécialement p. 29).. Cette doctrine est également applicable à la disposition légale critiquée qui, bien qu'elle ne comporte pas de modification de l'incrimination, modifie néanmoins la possibilité de répression par l'instauration d'une cause d'excuse exclusive de peine. Le législateur n'a jamais exprimé la volonté de renoncer pour le passé à la répression qui était possible sous l'empire de l'ancien règlement. La volonté dans l'autre sens peut par contre être présumée. Non seulement l'application de la nouvelle loi à des faits antérieurs entraînerait l'impunité dans certains cas. De surcroît, il ressort, comme il a été dit, de l'article 5 du Code pénal, que la cause d'excuse exclusive de peine a été instaurée en fonction de la possibilité de répression de la personne morale, de sorte qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'appliquer cette cause d'excuse lorsque cette possibilité de répression n'existe pas dans le chef de la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

Art. 5, al. 1er et 4

P.11.0404.N 22-11-2011 Pas. nr. ...

Hors les personnes morales de droit public citées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, toutes les personnes morales, tant de droit privé que de droit public, peuvent en principe être pénalement responsables.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 5, al. 2

P.12.1072.N 19-2-2013 Pas. nr. ...

La seule circonstance que deux des trois gérants d'une personne morale ne soient pas également poursuivis , n'exclut pas que la personne morale puisse être déclarée pénalement responsable (1). (1) Voir Cass., 20 décembre 2005, RG P.05.1220.N, Pas,. 2005, n° 684.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.10.1289.F 22-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule le personne qui a commis la faute plus grave peut être condamnée;si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable; pour l'application de la cause d'excuse absolutoire, il n'est pas exigé que la personne physique et la personne morale soient poursuivies en même temps (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas., 2004, n° 539; F. ROGGENLa responsabilité pénale des personnes morales (II)", in DPPP, 15 février 2008, p. 20; F. LUGENZ et O. KLEESLe point sur la responsabilité pénale des personnes morales", R.D.P.C., 2008, pp. 200 et 201; J. OVERATH, M. GERON et T. MATRAYProjet de réforme de la responsabilité pénale des personnes morales (le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999)", in Le responsabilité pénale des personnes morales, JLMB, Opus 5, 2007, pp. 49 et 50; A. MASSETLe responsabilité pénale des personnes morales, Revue Droit pénal de l'entreprise, 2011, p. 13; F. TULKENS, M. van de KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, Introduction au droit pénal, Aspects juridiques et criminologiques, 9ème éd., Kluwer, 2010, pp. 461 et 462.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

Ni l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui dispose que, lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et que, si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable, ni le principe du droit à un procès équitable ne requièrent l'exercice de poursuites simultanées contre la personne physique identifiée et la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque la responsabilité pénale d'une personne morale est engagée en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée qui a commis la faute sciemment et volontairement, l'absence de la personne physique identifiée au procès pénal ne fait pas obstacle à l'application ordinaire des règles de preuve en matière répressive, en vertu desquelles, eu égard à la présomption d'innocence, le ministère public et, le cas échéant, la partie civile, ont la charge de la preuve et le prévenu bénéficie du moindre doute et en vertu desquelles il est uniquement statué sur la base d'éléments régulièrement soumis au juge et à la contradiction des parties.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.04.0465.N 7-9-2004 Pas. nr. 387

La disposition légale en vertu de laquelle la personne physique identifiée peut être condamnée en même temps que la personne responsable, si elle a commis la faute sciemment et volontairement, s'applique tant aux délits commis intentionnellement qu'aux délits commis par négligence (1). (1) Cass., 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, n°...et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.03.1233.F 10-3-2004 Pas. nr. 137

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction et exclut le cumul des responsabilités en ne retenant que celle de la personne qui a commis la faute la plus grave, n'exceptant que le cas où la personne physique identifiée a agi sciemment et volontairement (1). (1) Cass., 3 mars 2004, RG P.03.1265.F, n° ...

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.03.1551.N 9-3-2004 Pas. nr. 133

L'application éventuelle de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, ne donne pas lieu à l'extinction ou à l'irrecevabilité de l'action publique au sens du chapitre IV de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 135, § 2, de ce même code, et ne fait pas davantage partie des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle et dont il est question à l'article 135, § 2, du même code (1) (2). (1) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442. (2) Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003, p. 182.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.03.1265.F 3-3-2004 Pas. nr. 115

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction et exclut le cumul des responsabilités en ne retenant que celle de la personne qui a commis la faute la plus grave, n'exceptant que le cas où la personne physique identifiée a agi sciemment et volontairement (1). (1) Voir cass., 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, n° ..., avec concl. de M. l'avocat général M. De Swaef.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.01.1551.F 19-11-2003 Pas. nr. 577

L'excuse absolutoire introduite par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal ne saurait absoudre l'auteur d'une infraction commise avant que le législateur ait institué le concours entre la responsabilité pénale d'une personne morale et celle d'une personne physique identifiée (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0432.N, n° 511, 26 février 2002, RG P.00.1034.N, n° 129, avec concl. de M. l'avocat général De Swaef, 30 avril 2002, RG P.00.1767.N, n° 263, 11 décembre 2002, RG P.02.1156.F, n° ..., ainsi que C.A. 9 avril 2003, n° 42/2003 et 2 juillet 2003, n° 99/2003.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

P.02.1249.N 4-3-2003 Pas. nr. 149

La disposition légale en vertu de laquelle la personne physique identifiée peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable si elle a commis la faute sciemment et volontairement s'applique tant aux délits intentionnels qu'aux délits commis par négligence (1). (1) Voir les conclusions du Ministère Public.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

P.02.1156.F 11-12-2002 Pas. nr. 666

L'excuse absolutoire instituée par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'est applicable qu'en cas de concours entre la responsabilité pénale d'une personne morale et celle d'une personne physique identifiée; cette excuse ne saurait dès lors absoudre l'auteur d'une infraction commise avant que le législateur ait institué et réglé un tel concours (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0432.N, n° 511 et concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

P.00.1034.N 26-2-2002 Pas. nr. 129

Dès lors que la loi instaure une cause exclusive de peine pour une infraction commise tant par une personne physique que par une personne morale au bénéfice de celle des deux qui aura commis la faute la moins grave, dans la mesure où l'infraction a été commise par négligence par la personne physique, il ressort de la circonstance que la loi associe la cause exclusive de peine au caractère punissable de la personne morale que la nouvelle disposition légale n'avait pas l'objectif incontestable que cette cause exclusive de peine soit applicable aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, mais uniquement à celles qui auraient été commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

Art. 50

P.10.1198.N 4-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsque trois prévenus sont reconnus coupables du chef d'une première prévention et que deux d'entre eux sont également reconnus coupables du chef d'une autre prévention, la condamnation solidaire de tous les prévenus à tous les frais de l'action publique n'est légale en vertu de l'article 50 du Code pénal, que pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1964, Bull. et Pas., 1965, I, 384; Cass., 17 août 1978, Bull. et Pas., 1978, 1255.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.08.1639.N 27-1-2009 Pas. nr. 68

Seules les personnes condamnées du chef d'une infraction sont tenues solidairement en vertu de l'article 50 du Code pénal, et non les prévenus absous en raison de la prescription de l'action publique.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.06.0214.F 26-4-2006 Pas. nr. 241

Les frais d'opposition du prévenu contre un arrêt rendu par défaut concernent le jugement de l'action publique; dès lors que, statuant définitivement sur celle-ci, l'arrêt rendu sur opposition décide de surseoir à statuer sur les actions civiles, il condamne légalement le prévenu aux frais d'opposition, lorsqu'il constate que le défaut lui est imputable, tout en réservant les dépens afférents au jugement des actions civiles.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Lorsqu'elle statue sur le fondement de l'opposition du prévenu, la cour d'appel doit condamner celui-ci aux frais et dépens causés par cette opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification de la décision rendue par défaut, même si elle déclare l'action publique éteinte, dès lors qu'elle constate que le défaut est imputable à l'opposant.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.06.0011.N 18-4-2006 Pas. nr. 217

L'article 50 du Code pénal, qui dispose que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts et qu'ils sont aussi tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt, mais que le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux, n'exige pas que le juge mentionne les motifs pour lesquels il ne dispense pas les individus condamnés pour une même infraction ou certains d'entre eux de la solidarité.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

P.04.1534.N 8-3-2005 Pas. nr. 141

Les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts lorsque les infractions qu'ils ont commises constituent une faute commune qui a donné lieu à ce dommage (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes sont en principe tenus uniquement des restitutions et des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les infractions qu'ils ont commises.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Chaque auteur et coauteur d'une même infraction est tenu solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.01.1090.N 10-12-2002 Pas. nr. 660

Tant la condamnation du chef d'une même infraction que la faute commune qui a été commises ensemble par plusieurs sujets de droits qui ont contribué sciemment à produire un fait dommageable, donnent naissance à une responsabilité solidaire en ce qui concerne le remboursement et l'indemnisation (1). (1) Voir Cass., 15 février 1974, Bull. et Pas., 1974, 632; 9 décembre 1993, Bull. 1993, n° 512; 3 mai 1996, RG C.95.0016.F, n° 145; STIJNS, S., "Over passieve hoofdelijkheid en in solidumgehoudenheid, over gemeenschappelijke fouten en samenlopende fouten", note sous Cass., 9 décembre 1993, R. Cass., 1994, p. 54, n° 16; CORNELIS, L., Algemene theorie van de verbintenis, n° 135.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- SOLIDARITE -

- SOLIDARITE -

P.97.0037.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

La circonstance qu'il existe un lien étroit entre l'infraction à l'article 261, 5°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, commise par le travailleur, et l'infraction à l'article 261, 6°, de ce même arrêté royal, commise par l'employeur, n'a pas pour effet que l'employeur et le travailleur commettent une même infraction au sens de l'article 50 du Code pénal.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.93.1560.N 3-1-1995 Pas. nr. ...

Les auteurs de faits distincts d'escroquerie ne peuvent légalement être condamnés à l'ensemble des dommages et intérêts relatifs au dommage que chacun des faits a causé.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.94.0551.F 26-10-1994 Pas. nr. ...

Le juge, saisi d'une action publique atteinte par la prescription à l'égard d'un des prévenus et non des autres, ainsi que d'actions civiles intentées en temps utile, peut condamner solidairement les prévenus, qu'il déclare coupables du même fait pénal, à l'indemnisation totale des personnes lésées.~

- SOLIDARITE -

Art. 50 et 505, 1°

P.04.1534.N 8-3-2005 Pas. nr. 141

Constatant souverainement qu'un vol et un recel concernent une même cause, le juge peut légalement condamner le voleur et le receleur à payer solidairement à la personne lésée une indemnisation pour son préjudice (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...

- RECEL -

Les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes peuvent être condamnés solidairement lorsque ces infractions distinctes réalisent des fautes concurrentes ayant contribué à la totalité d'un même dommage; en pareille occurrence, le voleur et le receleur sont tenus solidairement de l'indemnisation de la personne lésée (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- RECEL -

Art. 50, al. 1er

P.05.1488.F 15-3-2006 Pas. nr. 153

L'existence d'un lien étroit entre l'infraction d'abstention de porter secours commise par un coprévenu et celle de coups et blessures volontaires commise par d'autres coprévenus n'a pas pour effet que tous commettent une même infraction.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Lorsqu'une faute commune à plusieurs personnes ayant commis des infractions distinctes est la cause d'un même dommage, ces personnes sont tenues solidairement envers la partie lésée de réparer ce dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

P.04.0512.N 21-9-2004 Pas. nr. 423

Le débiteur retrayant qui a remboursé au cessionnaire un droit litigieux conformément à l'article 1699 du Code civil, est libéré de sa dette; par conséquent les codébiteurs sont également libérés, sous réserve du prix, des frais et des intérêts à compter du payement, que le débiteur cédé a payé (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P. publiées à leur date dans AC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

- VENTE -

- SOLIDARITE -

- ACTION CIVILE -

Art. 50, al. 1er et 2

P.05.1488.F 15-3-2006 Pas. nr. 153

Sont seuls tenus solidairement aux frais ceux qui ont été condamnés pour une même infraction par un même jugement ou arrêt (1). (1) Cass., 5 mai 1981, RG 6532, Pas., I, p. 1009.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 50, al. 2, et 71

P.14.0688.F 5-11-2014 Pas. nr. 664

La condamnation aux frais est une conséquence juridique d'une décision de condamnation, d'internement ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation; ne peut condamner la prévenue aux frais de l'action publique, l'arrêt de la cour d'appel qui, après avoir déclaré les faits établis, considère que la prévenue était au moment des faits en état de démence au sens de l'article 71 du Code pénal mais que cet état, qui perdure au moment du jugement, ne présente pas le danger social requis pour justifier l'internement.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 504quater

P.03.0366.N 6-5-2003 Pas. nr. 275

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 504quater nouveau du Code pénal, le fait de se procurer pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en manipulant des données informatiques de la manière précisée par cet article constitue un délit et n'est, dès lors, plus soumis à l'application de l'article 467, alinéa 1er du Code pénal.

- INFRACTION - Divers

Art. 505

P.14.0475.F 10-9-2014 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 505, alinéa 6, les choses visées à l'alinéa 1er, 3°, constituent l'objet des infractions couvertes par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, du même code et sont soumises à un régime de confiscation obligatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Les biens obtenus par l'opération de blanchiment ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction, tel que visé à l'article 42, 3°, et peuvent faire l'objet d'une confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

Lorsqu'une opération de blanchiment se traduit par une substitution de biens, les avoirs blanchis sont l'objet dudit blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment; tel est le cas d'une conversion en titres d'une somme d'argent provenant d'une infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- RECEL -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

P.13.0312.F 12-6-2013 Pas. nr. ...

L'existence d'une poursuite en cours relativement à l'infraction de base n'oblige pas le juge saisi d'un fait de blanchiment à suspendre le jugement de la cause.

- RECEL -

P.12.1235.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

En appliquant la confiscation obligatoire à l'objet du blanchiment même s'il n'appartient pas au condamné, l'article 505 du Code pénal ne viole pas l'article 1er du premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sauf à lire ledit article isolément des règles qui en atténuent la rigueur.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- PEINE - Autres peines

P.05.1685.F 12-6-2007 Pas. nr. 360

Le recel d'un objet volé requiert dans le chef du receleur, notamment, qu'il ait reçu ledit objet dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire dans l'intention soit d'en profiter lui-même, soit d'aider les auteurs ou complices du vol à en recueillir les avantages.

- RECEL -

P.04.1547.N 5-4-2005 Pas. nr. 196

Lorsque le juge décide qu'il appert que le recel et la vente subséquente de l'objet recelé par le receleur ont causé ensemble le dommage, il peut légalement condamner le receleur à l'indemnisation de l'intégralité du dommage (1). (1) Voir pour le cas dans lequel les fautes, qui ont causé ensemble le dommage, consistaient, d'une part, en un vol et, d'autre part, en un recel: Cass., 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...; 8 mars 2005, RG P.04.1534.N, n° ...

- RECEL -

P.03.0518.N 14-10-2003 Pas. nr. 496

Le receleur d'un objet volé peut être condamné à l'indemnisation complète du dommage subi par le propriétaire de cet objet lorsque le recel et le vol constituent à l'égard de la personne lésée, une faute commune qui a donné lieu au dommage (1). (1) Voir Cass., 18 novembre 1987, RG n° 5932, n° 165; 20 novembre 1991, RG n° 9101, n° 148 et 13 janvier 1999, RG P.98.0732.F, n° 17.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

- RECEL -

P.95.0778.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait recel, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis: la possession ou la détention d'un objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers et la connaissance préexistante ou concomitante à la prise de possession ou à la détention de l'origine illicite de l'objet; la prise de possession peut consister en l'usage ou le co-usage de l'objet.~

- RECEL -

- RECEL -

P.94.0071.N 24-5-1994 Pas. nr. ...

La volonté de restituer des objets volés n'exclut pas le délit de recel, lorsque cette volonté n'est pas inconditionnelle, et que la restitution est, au contraire, subordonnée à la recherche d'un avantage pour soi-même ou pour autrui.~

- RECEL -

Art. 505, 1°

P.05.0372.N 13-9-2005 Pas. nr. 425

Le juge peut déduire la connaissance de l'origine illicite de la chose recelée de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui en prend possession (1). (1) Cass., 9juin 1999, RG P.99.0231.F, n° 340; 5 octobre 1999, RG P.98.0082.N, n° 504.

- RECEL -

P.03.1705.N 11-5-2004 Pas. nr. 248

Le recel qualifié à l'article 505, 1°, du Code pénal, est, en tant qu'infraction instantanée consistant en la prise de possession d'une chose dont on connaît l'origine illicite, une infraction distincte qu'il y a lieu de différencier de l'infraction en matière d'accises consistant en le transport et la détention de cigarettes sans bandelettes fiscales et non couverts par un document (1). (1) Voir Cass., 2 août 1880, Pas., 1880, I, 284; 4 mars 1997, RG P.96.0149.N, n° 118; DE NAUW, A., Inleiding tot het bijzonder strafrecht, 4ème éd., n° 406; Voir également Cass., 25 octobre 1988, RG 2283, n° 113, qui a décidé que le recel est une infraction distincte du crime ou du délit qui est à la source de la possession des objets recelés.

- RECEL -

- DOUANES ET ACCISES -

P.99.0242.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

Justifient légalement leur décision, selon laquelle le passager d'un véhicule volé n'a pas commis de recel de celui-ci, les juges d'appel qui, constatant que cette personne avait pris place occasionnellement comme passager dans un véhicule qu'elle savait ou devait savoir volé, considèrent qu'elle n'a exercé aucun pouvoir de fait sur ledit véhicule et excluent qu'elle en ait pris possession ou l'ait détenu, par usage ou co-usage.

- RECEL -

P.98.0082.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

Le recel requiert que l'auteur possède matériellement ou juridiquement la chose et qu'il en connaisse l'origine illicite; le juge du fond apprécie souverainement l'existence de la possession et de la connaissance

- RECEL -

P.99.0231.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si le prévenu poursuivi du chef de recel avait, au moment où il a reçu l'objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers, connaissance de l'origine illicite de cet objet; il peut déduire cette connaissance de la valeur, de la nature, de l'importance de l'objet, ainsi que de toutes autres circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui en prend possession.~

- RECEL -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Pour qu'une condamnation du chef de recel soit légalement justifiée, il faut que le juge constate, à tout le moins d'une manière implicite mais certaine, l'existence des éléments constitutifs du recel, notamment la circonstance que le prévenu savait que l'objet dont il avait la possession ou la détention avait été obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; il n'est toutefois pas requis que la décision de condamnation précise ce crime ou ce délit.~

- RECEL -

P.96.0149.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

La circonstance que le recel constitue une infraction instantanée n'empêche pas qu'une même chose, en tout ou en partie enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit, puisse faire l'objet de différentes infractions de recel commises par d'autres auteurs ou complices.

- RECEL -

Si la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, le juge pénal apprécie souverainement en fait l'existence des éléments constitutifs d'une infraction sur la base des éléments qui lui ont été soumis régulièrement et que les parties ont pu contredire.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Rien n'empêche le juge pénal, lors de l'appréciation de l'existence des éléments constitutifs de recel, de fonder la preuve de la connaissance, préexistante à la possession ou la détention ou concomitante avec elle, de l'origine illicite de la chose sur des comportements ultérieurs du prévenu.~

- RECEL -

Pour le recel, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis: la possession ou la détention d'une chose obtenue par un crime ou un délit, ainsi que la connaissance, préexistante à la possession ou la détention ou concomitante avec elle, de l'origine illicite de la chose.~

- RECEL -

Art. 505, 1°, 42, 1°

P.96.0149.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

Si les juges d'appel constatent légalement dans le chef d'un prévenu les éléments constitutifs du recel ainsi que le fait que son véhicule a servi à cette infraction, ils peuvent légalement décider que ce véhicule doit être confisqué.~

- RECEL -

Art. 505, 2°

P.02.0021.F 8-5-2002 Pas. nr. 282

Le fait d'acheter, de recevoir en échange ou à titre gratuit, de posséder, de garder ou de gérer, en en connaissant ou devant en connaître l'origine, soit des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, soit des biens et valeurs qui leur ont été substitués, soit des revenus de ces avantages investis, ne constitue pas l'infraction de blanchiment prévue par l'alinéa 1er, 2°, de l'article 505 du Code pénal, dans le chef de celui qui a participé, comme auteur, coauteur ou complice, à l'infraction d'où proviennent ces avantages patrimoniaux, biens et valeurs ou revenus (1). (1) Voir cass., 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, n° 340.

- RECEL -

P.99.1285.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Le caractère instantané du délit de blanchiment n'empêche pas sa réalisation chaque fois que l'auteur accomplit, à l'égard de biens ou de valeurs dont il connaissait ou devait connaître l'origine délictueuse, un des actes décrits par la loi (1). (1) Voir cass., 2 août 1880 (Bull. et Pas., 1880, I, 281), et 25 novembre 1992, RG 9270, n° 751.

- RECEL -

Art. 505, 3° et 4°

P.06.0467.N 13-6-2006 Pas. nr. 328

L'utilisation des informations recueillies pour la poursuite d'une infraction de blanchiment, commise par ou à la suite de la violation d'une disposition douanière, est également conforme à l'utilisation définie à l'article 11.1 du Protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière du 9 juin 1997.

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

P.01.0725.N 25-9-2001 Pas. nr. ...

Les infractions de blanchiment prévues à l'article 505, 3° et 4°, du Code pénal requièrent que la provenance ou l'origine des choses visée à l'article 42, 3°, du Code pénal, soit illégale, à savoir des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis ; elles requièrent de surcroît que l'auteur eût connaissance de la provenance ou de l'origine, éventuellement, dans le cas de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, qu'il dût connaître cette origine ; il suffit que soient établies la provenance ou l'origine illégale et la connaissance requise que l'auteur en avait, sans qu'il soit nécessaire que le juge connaisse l'infraction précise, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale (1). (1) Voir Cass., 21 juin 2000, RG P.99.1285.F - P.00.0351.F - P.00.0856.F, n° 387.

- RECEL -

Art. 505, al. 1er

P.10.0566.F 29-9-2010 Pas. nr. 559

La preuve de l'élément moral de l'infraction de blanchiment résulte de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui prend possession des choses et qui constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à l'existence de l'élément de connaissance (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2005, RG P.05.0372.N, Pas., 2005, n° 425.

- RECEL -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment, il suffit que soient établies la provenance ou l'origine illégale des choses et la connaissance requise qu'il en avait ou devait en avoir, sans qu'il soit nécessaire que le juge connaisse l'infraction précise, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale; la provenance d'une somme d'argent ne cesse pas d'être illicite du seul fait que cette somme a été remise à un intermédiaire dans le but d'éteindre une dette (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2001, RG P.01.0725.N, Pas., 2001, n° 493.

- RECEL -

P.04.0834.N 30-11-2004 Pas. nr. 578

La reproduction sur support matériel, obtenue en infraction à l'article 80 de la loi du 30 juin 1994, d'une œuvre qui fait l'objet d'une propriété intellectuelle, ne constitue pas une chose obtenue par un crime ou un délit au sens de l'article 505, 1° du Code pénal.

- RECEL -

- DROITS D'AUTEUR -

Le recel est un délit contre la propriété, qui ne concerne que les objets matériels (1). (1) Voir Cass., 7 avril 1982, A.C., 1981-1982, n° 476.

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 1°

C.09.0538.F 16-12-2010 Pas. nr. 747

Pour qu'une condamnation du chef de recel soit légalement justifiée, il faut que le juge constate, à tout le moins d'une manière implicite mais certaine, l'existence des éléments constitutifs du recel, notamment la circonstance que le prévenu savait que l'objet dont il avait la possession ou la détention avait été obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; il n'est toutefois pas requis que la décision de condamnation précise ce crime ou ce délit (1). (1) Cass., 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas., 1999, n° 340.

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 1°, 2°, 3° et 4° et 505, al. 3

P.07.0219.N 4-9-2007 Pas. nr. 381

La confiscation des avantages patrimoniaux criminels ou d'un montant y correspondant conformément à l'article 42, 3°, du Code pénal en combinaison avec l'article 43bis dudit code, et celle des choses blanchies prévue à l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en combinaison avec l'article 42, 1°, dudit code, sont l'une et l'autre des peines présentant un caractère réel de sorte qu'elles sont prononcées contre tout coupable mais ne peuvent concerner que les choses prévues par la loi (1). (1) Voir: Cass., 11 janvier 2005, RG P.04.1087.N, n° 17.

- PEINE - Autres peines

Art. 505, al. 1er, 2° et 505, al. 3

P.04.1087.N 11-1-2005 Pas. nr. 17

Il ressort de la combinaison des dispositions des articles 505, alinéa 3, 505, alinéa 1er, 2°, 42, 1° et 3° et 43bis, al. 3 et 4 du Code pénal, que même lorsque des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sont confisquées en vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, ces choses, lorsqu'elles appartiennent à la partie civile ou qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses, lui seront restituées ou attribuées selon le cas à condition que les droits des tiers ne soient pas lésés.

- ACTION CIVILE -

Art. 505, al. 1er, 2°, 3° et 4°

P.07.0219.N 4-9-2007 Pas. nr. 381

Le caractère instantané des infractions de blanchiment prévues à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, n'empêche pas sa réalisation chaque fois que l'auteur accomplit un des actes décrits dans ces dispositions (1) (2). (1) Cass., 21 juin 2000, RG P.99.1285.F, P.00.0351.F, P.00.0856.F, n° 387. (2) En vertu de l'article 2 de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie (M.B. 22.08.2007, entrée en vigueur: 01.09.2007), modifiant l'article 505 C. pén., les infractions visées peuvent actuellement présenter, en fonction des circonstances de fait, le caractère d'infraction continue.

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 3°

P.13.0312.F 12-6-2013 Pas. nr. ...

L'existence du délit visé à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal n'est pas subordonnée à la condamnation d'un autre prévenu du chef de l'infraction dont les avantages patrimoniaux sont issus ; il suffit que soient établies l'origine délictueuse et la connaissance que l'auteur en avait, ce qui n'exige pas l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus, pour autant que, sur la base des éléments de fait soumis à son appréciation, le juge puisse exclure toute provenance légale de ces avantages (1). (1) Cass., 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas., 2010, n° 559.

- RECEL -

P.13.0313.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

L'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal sanctionne ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux illégaux ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de l'infraction dont proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; la conversion ou le transfert des capitaux illicites, incriminés par les dispositions légales susdites, impliquent leur mise en circulation à l'effet d'en masquer l'origine; pareille mise en circulation n'est pas réalisée par le seul fait, pour un déposant, de verser et de prélever des fonds sur son propre compte.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- RECEL -

Art. 505, al. 1er, 3° et 4°, et 505, al. 3

P.07.0219.N 4-9-2007 Pas. nr. 381

Lorsque le même auteur est coupable d'une infraction qui a produit les avantages patrimoniaux criminels et de faits ultérieurs de blanchiment desdits avantages, ceux-ci ne peuvent être confisqués à son égard qu'une seule fois.

- PEINE - Autres peines

Art. 505, al. 1er, 3°, et 5

P.12.1235.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux ayant été convertis ou transférés dans le but de dissimuler leur origine illicite doivent être confisqués même si la propriété n'en appartient pas au condamné.

- PEINE - Autres peines

- RECEL -

Art. 505, al. 3

P.13.1852.N 4-3-2014 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le caractère légitime de la possession dont se prévalent des tiers sur ces biens qui entrent en considération pour la confiscation en tant qu'ils forment l'objet de l'infraction de blanchiment, et peut, en outre tenir compte de toutes les circonstances en présence, telle que la légitimité de la prétendue possession et la bonne foi du tiers qui fait valoir ses droits sur ces biens ou dont les droits sont exercés sur ceux-ci; cette bonne foi est attestée si ce tiers peut se fier à la régularité de la nature et de l'origine des biens.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

L'origine illicite des biens qui entrent en considération pour la confiscation et forment l'objet de l'infraction de blanchiment ne suffit pas à rejeter sans plus les droits de tiers sur ces biens.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

P.12.1235.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

Si l'article 505, alinéa 3, du Code pénal abolit la condition de propriété dans le chef du condamné, c'est avec la précision que la peine de confiscation ainsi prononcée ne peut pas porter préjudice aux droits des tiers sur les biens qu'elle a vocation à atteindre.

- PEINE - Autres peines

- RECEL -

P.11.0339.N 17-5-2011 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant la modification par la loi du 10 mai 2007, que, si le juge prononce une confiscation pouvant porter préjudice à un tiers, ce tiers doit être admis à l'instance ou peut y être appelé; lorsque ce tiers est un co-prévenu poursuivi en la même instance du chef d'autres infractions et à l'égard duquel la confiscation n'est pas prononcée, celui-ci a aussi l'intérêt requis pour contester cette mesure (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 5ème éd., Malines, Kluwer, 2010, n° 2308; voir actuellement: Art. 505, alinéa 6, du Code pénal.

- PEINE - Autres peines

- INTERVENTION -

- RECEL -

Art. 507

P.02.0674.N 25-2-2003 Pas. nr. 133

Le contrôle permanent, tel qu'il est prévu à l'article 8 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'usage de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, constitue, quelle que soit la terminologie utilisée, la simple continuation de la saisie provisoire, non seulement en cas de résultat positif mais aussi en cas de résultat négatif, tant que les frais d'analyse ne sont pas payés ; ce contrôle permanent constitue donc, tout comme la saisie provisoire ou définitive, une saisie à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.

- INFRACTION - Divers

Art. 507, al. 1er

P.08.1334.F 21-10-2009 Pas. nr. 597

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui; la circonstance qu'une créance détenue contre une société par un actionnaire de celle-ci et saisie par un tiers est transformée en capital de cette société n'exclut pas que cet actionnaire ait agi dans son propre intérêt (1). (1) Voir Cass., 1er mars 1983, RG 7684, Pas., 1983, n° 363. Le ministère public concluait aussi au rejet mais il estimait que le deuxième moyen était irrecevable à défaut d'intérêt parce que la peine lui paraissait légalement justifiée par les autres infractions déclarées établies.

- SAISIE - Divers

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui; la qualité en laquelle un prévenu est poursuivi du chef de cette prévention ne ressortit pas aux éléments constitutifs de l'infraction (1). (1) Voir Cass., 1er mars 1983, RG 7684, Pas., 1983, n° 363. Le ministère public concluait aussi au rejet mais il estimait que le deuxième moyen était irrecevable à défaut d'intérêt parce que la peine lui paraissait légalement justifiée par les autres infractions déclarées établies.

- SAISIE - Divers

P.96.1601.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

Pour l'existence de l'intention frauduleuse au sens de l'article 507, alinéa premier, du Code pénal, dont l'existence en fait est constatée par le juge, il est nécessaire que les biens soient soustraits aux créanciers qui les ont fait saisir et que le détournement ait eu lieu dans l'intérêt du saisi: à cet effet, il n'est pas requis que le saisi soit propriétaire des biens détournés ou qu'il ait engagé une procédure en revendication.~

- SAISIE - Divers

Pour l'existence de l'intention frauduleuse au sens de l'article 507, alinéa premier, du Code pénal, dont l'existence en fait est constatée par le juge, il est nécessaire que les biens soient soustraits aux créanciers qui les ont fait saisir et que le détournement ait eu lieu dans l'intérêt du saisi: à cet effet, il n'est pas requis que le saisi soit propriétaire des biens détournés ou qu'il ait engagé une procédure en revendication.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- SAISIE - Divers

Art. 507, al. 2

P.95.0319.N 24-10-1995 Pas. nr. ...

Un défaut d'impartialité du juge ne saurait se déduire de la seule circonstance que le même magistrat a siégé au cours d'une procédure de divorce entre les parties et est intervenu ensuite en tant que juge d'instruction dans une affaire pénale relative au détournement frauduleux de meubles.~

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 508

P.95.1022.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la condamnation du chef de cel frauduleux, lorsque le juge fonde la décision que le prévenu a obtenu la chose par hasard sur la constatation qu'elle a été remise au prévenu par une personne agissant illégalement et qu'il appert que cette remise était consciente sans erreur sur la valeur de la chose ou la personne du donataire.~

- CEL -

Art. 51

P.13.0016.F 20-3-2013 Pas. nr. ...

Pour l'auteur d'une tentative de crime ou de délit, le désistement volontaire consiste à renoncer spontanément à son dessein avant la consommation de l'infraction.

- INFRACTION - Tentative

P.09.0024.F 14-1-2009 Pas. nr. 33

Le seul fait de commanditer un crime ou un délit à un tiers en lui versant une somme d'argent pour le commettre, sans que ce tiers n'ait agi, ne constitue pas un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, mais un acte préparatoire de l'infraction (1). (1) Voir Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.1191.F, Pas., 2004, I, n° 529; M. van de KERCHOVE et F. TULKENS, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, p. 358-359; D. KIGANAHERéflexions autour de la notion de 'commencement' de la tentative punissable en droit pénal", Liber amicorum Jean du Jardin, Kluwer, 2001, p. 236. Dans le cas d'espèce, si les faits dont le demandeur était soupçonné n'étaient pas susceptibles de constituer une tentative d'assassinat, ils auraient pu être qualifiés d'infraction à la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes.

- INFRACTION - Tentative

P.04.1191.F 3-11-2004 Pas. nr. 529

En vertu de l'article 51 du Code pénal, la tentative punissable suppose notamment que la résolution de commettre le crime ou le délit a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit; si elle exige le commencement d'exécution de l'infraction, cette disposition légale ne requiert pas que l'acte constitutif du crime ou du délit soit lui-même déjà commencé (1). (1) HAUS Jacques-Joseph, Principes généraux du droit pénal belge, t. Ier, Gand, 1879, p. 338, n° 449; NYPELS J.-S.-G., Législation criminelle de la Belgique, 3ème édit., 1867, t. 1er, p. 178.

- INFRACTION - Tentative

Il y a commencement d'exécution d'un crime ou d'un délit dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel; le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement; un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut donc constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (1). (1) HAUS Jacques-Joseph, Principes généraux du droit pénal belge, t. Ier, Gand, 1879, p. 338, n° 449; CONSTANT Jean, Manuel de droit pénal, Liège, 1956, pp. 232-233; DOUCET Jean-Paul, Précis de droit pénal général, Liège, 1976, p. 134; BODSON Pierre-Louis, Manuel de droit pénal, Liège, 1986, p. 244.

- INFRACTION - Tentative

P.03.0863.F 29-7-2003 Pas. nr. 395

Est entaché d'ambiguïté l'arrêt qui condamne l'auteur d'une tentative de meurtre, en laissant incertain s'il décide que celui-ci a fait tout ce qui était en son pouvoir pour réaliser le mal qu'il voulait produire ou s'il a contribué, par sa volonté, à empêcher la consommation du meurtre.

- INFRACTION - Tentative

P.99.0239.N 23-3-1999 Pas. nr. ...

Il n'y a pas suspension volontaire de tentative, lorsque l'auteur n'a pas spontanément abandonné la tentative parce qu'il avait renoncé à son intention ou à son intention spéciale de commettre le crime ou le délit, mais uniquement parce qu'il a cru que ses actes avaient atteint l'effet escompté.~

- INFRACTION - Tentative

Art. 51 et 520

P.04.1191.F 3-11-2004 Pas. nr. 529

La tentative du crime visée à l'article 520 du Code pénal ne requiert pas que l'auteur ait déjà placé les explosifs auprès de l'objectif, ni qu'il ait été trouvé en possession de ceux-ci au moment où il se dirigeait vers la cible.

- INFRACTION - Tentative

- EXPLOSIFS -

Art. 51, 52, 62, 79, 80, 393 et 394

P.00.0629.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

En application de l'article 62 du Code pénal, qui prévoit que la peine la plus forte sera seule prononcée et que cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum si elle consiste dans la réclusion de moins de vingt ans, en cas de concours d'homicide, de tentative de meurtre et de tentative d'homicide et après admission de circonstances atténuantes, aucune peine supérieure à vingt-cinq ans de réclusion ne peut être appliquée (1). (1) VANHOUDT, C.J. et CALEWAERT, W., Belgisch Strafrecht, tome II, n° 1023; DUPONT, L. et VERSTRAETEN, R., Handboek Belgisch Strafrecht, n° 921: les règles relatives aux circonstances atténuantes doivent être appliquées avant les règles relatives au concours.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 510 et 520

P.03.1740.N 8-6-2004 Pas. nr. 308

Mettre le feu ou provoquer une explosion ne requièrent pas que l'auteur ait allumé un feu ou ait déclenché une explosion; en effet, il y a incendie ou explosion lorsque l'auteur crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner ce feu ou cette explosion.

- INCENDIE -

Art. 518

P.03.1740.N 8-6-2004 Pas. nr. 308

L'article 518 du Code pénal qui prévoit une peine plus forte lorsque l'auteur de l'incendie a dû présumer la présence d'une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction, ne comporte pas de présomption légale de culpabilité; il applique uniquement le principe selon lequel, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, la preuve de l'existence de cette circonstance aggravante peut être fournie par tous les éléments de fait de la cause, présomptions comprises (1). (1) Voir Cass., 5 mars 2002, RG P.00.1165.N, n° 155.

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- INCENDIE -

Art. 52

P.01.0024.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

La tentative de crime est punissable, quand bien même est-elle correctionnalisée par la chambre du conseil par admission de circonstances atténuantes (1). (1) Voir également Cass., 17 octobre 1990, RG 8589, n° 87.

- INFRACTION - Tentative

La tentative d'exportation de stupéfiants avec la circonstance de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association est punissable, quand bien même est-elle correctionnalisée (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Art. 520

P.03.1740.N 8-6-2004 Pas. nr. 308

Il résulte de la référence faite par l'article 520 du Code pénal aux articles 510 à 519 inclus dudit code et à la distinction qui y est faite que la destruction ou tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une explosion est assimilée à la destruction ou tentative de destruction d'un immeuble par incendie (1). (1) Cass., 5 septembre 2000, RG P.98.0835.N, n° 439.

- INCENDIE -

Art. 521, al. 1er

P.04.0812.F 23-6-2004 Pas. nr. 349

Le fait d'avoir, à l'aide d'un fusil de chasse, tiré un coup de feu dans la fenêtre d'une maison d'habitation ne constitue pas le crime prévu par l'article 521, alinéa 1er, du Code pénal, qui punit de la réclusion quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui ; par cette disposition, la loi a voulu atteindre la ruine des édifices, la démolition totale ou partielle des constructions, l'acte grave portant, lorsqu'il est consommé, une atteinte définitive à la propriété, et non une simple dégradation, un bris de clôture ou un dommage facilement réparable (1). (1) Voir Cass., 3 mars 1856 (Pas., 1856, I, 157) ; DE NAUW A., Introduction au droit pénal spécial, Bruxelles, 1987, p. 414 et 415 ; note de VANDEPLAS A. précédant Corr. Bruxelles, 24 novembre 1972, R.W., 1972-1973, p. 912, n° 8, et les références citées ; et BELTJENS G., Encyclopédie du droit criminel belge, Bruxelles, 1901, p. 694, n° 2, 9 et 10.

- CLOTURE -

Art. 523 et 550ter

P.04.0974.F 10-11-2004 Pas. nr. 540

Les dommages occasionnés aux données de programmes informatiques installés dans un système informatique ne portent pas sur des appareils moteurs ou mis en mouvement et ne constituent pas l'infraction de l'article 523 du Code pénal.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 530

P.03.0939.N 16-12-2003 Pas. nr. 649

La seule circonstance que l'auteur a toujours un droit d'habitation dans une maison ou ses dépendances encore habitée par une ou plusieurs autres personnes dans laquelle des biens mobiliers ont été sciemment détruits, ne fait pas obstacle au fait qu'il peut être déclaré coupable de ces destructions avec la circonstance aggravante d'effraction (1). (1) Voir Cass., 11 avril 1938, Bull. et Pas., 1938, I, 142.

- DESTRUCTION DE PROPRIETES MOBILIERES D'AUTRUI -

Art. 54 à 57

P.04.0511.F 22-9-2004 Pas. nr. 425

L'état de récidive requiert qu'au moment où l'infraction nouvelle est commise, la condamnation déjà encourue soit passée en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 1999, RG P.99.0695.N, n° 507; et 25 avril 2001, RG P.01.0111.F, n° 231; CONSTANT Jean, Manuel de droit pénal, Liège, 1956, p. 785; DE NAUW Alain, Initiation au droit pénal spécial, p. 221 et 222.

- RECIDIVE -

P.01.0111.F 25-4-2001 Pas. nr. ...

A l'expiration du délai ordinaire d'opposition, et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, une condamnation par défaut pour servir de base à la récidive (1). (1) Cass., 3 janvier 1955 (Bull. et Pas., 1955, I, 431); Hayoit de Termicourt R., op. cit., p.737; Constant J., Traité élémentaire de droit pénal, t. II, 1965, p. 937; Marchal A. et Jaspart J.P., Droit criminel:Traité théorique et pratique, t. I, 1965, p. 141, n° 360; Dupont L. et Verstraeten R., Handboek Belgisch strafrecht, Acco Leuven, 1990, p. 449, n° 811; Michiels O., Les grands principes de la recidive, J.T., 1998, p. 506.

- RECIDIVE -

Art. 55

P.99.0814.F 30-6-1999 Pas. nr. ...

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule sans renvoi le jugement de condamnation en tant seulement qu'il déclare le condamné en état de récidive, alors que la loi ne prévoit pas qu'il y a récidive en cas de condamnation à une peine criminelle après une condamnation à une peine correctionnelle.~

- RECIDIVE -

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 556, 2°

C.04.0600.F 29-1-2007 Pas. nr. 52

L'article 556, 2°, du Code pénal n'exige pas, pour que la contravention soit établie, la preuve d'une faute du prévenu; toutefois, celui-ci peut invoquer, pour sa justification, le cas fortuit ou la force majeure (1). (1) Voir Cass., 19 novembre 2002, RG P.01.1502.N, n° 615.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 559, 1°

P.02.1295.N 27-5-2003 Pas. nr. 321

Le fait que le prévenu soit copropriétaire de la chose endommagée n'exclut pas qu'elle puisse être la propriété d'autrui au sens de l'article 559, 1°, du Code pénal (1). (1) Voir Cass., 2 juin 1992, RG n° 5335 (Bull. et Pas., 1992, I, n° 517).

- DESTRUCTION DE PROPRIETES MOBILIERES D'AUTRUI -

Art. 56

P.13.0556.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'un délit collectif se compose d'infractions commises tant avant qu'après l'antécédent servant de base à la récidive, le juge peut décider que celle-ci existe pour une partie des faits (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 2005, RG P.04.1565.F, Pas., 2005, n° 18.

- RECIDIVE -

P.11.0665.F 4-5-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il constate que l'arrêt sur base duquel le demandeur est détenu relève tant par motifs propres que par confirmation du jugement entrepris que les infractions ont été commises depuis que l'intéressé a été condamné par un jugement antérieur passé en force de chose jugée, le tribunal de l'application des peines, par ce renvoi exprès aux antécédents justifiant l'application de l'article 56 du Code pénal et par le visa de cet article par le juge de l'action publique, déduit légalement l'existence dans le chef du demandeur, d'un état de récidive dont la constatation fait obstacle à une libération au tiers de la peine.

- RECIDIVE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.08.1626.N 13-1-2009 Pas. nr. 26

Lorsqu'après une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement d'au minimum un an du chef d'un délit, le condamné commet un délit qualifié dans une loi particulière, contenant des dispositions qui organisent la récidive des infractions qu'elles qualifient, sans exclure totalement l'application des dispositions du chapitre V du livre Ier du Code pénal, l'application desdites dispositions est légale lorsque les conditions pour la récidive spéciale ne sont pas remplies (1). (1) Cass., 4 juin 1974, (Bull. et Pas., 1974, I, 1021); 23 juin 1975, (Bull. et Pas., 1975, I, 1025); 22 décembre 1998, RG P.98.1571.F, Pas., 1998, n° 533; VANDROMME, S., Comm. Strafr., "Herhaling: bijzondere strafwetten", p. 5, n° 7.

- RECIDIVE -

P.08.0306.F 12-3-2008 Pas. nr. 173

La libération conditionnelle est octroyée au condamné qui a subi les deux tiers de la peine si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté, par le renvoi exprès à la condamnation constituant la base de la récidive, qu'il se trouvait en état de récidive; contient le renvoi exprès à la récidive, le jugement ou l'arrêt de condamnation qui mentionne, au rang des dispositions légales qu'il déclare appliquer au condamné, l'article 56 du Code pénal et qui, partant, s'approprie la circonstance de récidive fondée sur l'antécédent judiciaire identifié au bas des préventions mises à charge du condamné et déclarées établies.

- APPLICATION DES PEINES -

P.04.1565.F 12-1-2005 Pas. nr. 18

Est légale la décision qui constate que le prévenu est en état de récidive légale lorsqu'il a commis une partie des faits mis à sa charge et à tout le moins ceux perpétrés à une date postérieure à celle à laquelle la décision justifiant la circonstance de récidive est passée en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 2004, RG P.04.0511.F, n° ... .

- RECIDIVE -

P.03.0516.N 3-6-2003 Pas. nr. 334

A défaut de conclusions prises à ce propos, le juge motive régulièrement la décision selon laquelle le prévenu se trouve en état de récidive légale en constatant que les conditions légales de la récidive légale sont remplies; aucune disposition légale ne requiert que le juge prenne connaissance du dossier concernant les faits donnant lieu à la condamnation antérieure sur la base de laquelle l'état de récidive légale est constaté (1). (1) Voir Cass., 2 mai 2001, RG P.01.0121.F, n° 248.

- RECIDIVE -

P.98.1445.N 22-12-1998 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision qui considère que le condamné se trouve en état de récidive légale, lorsqu'après une condamnation du chef d'une infraction prévue par le Code pénal, il commet une infraction à une loi particulière contenant des dispositions qui organisent la récidive pour les infractions qui y sont prévues sans déroger à l'applicabilité du chapitre V du Livre I du Code pénal pour fixer le taux de la peine.~

- RECIDIVE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.1008.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

S'il est fondé, le moyen alléguant que c'est à tort que le juge a tenu compte de la récidive entraîne la cassation de la condamnation, s'il apparaît que le juge a aussi tenu compte, lors de la détermination du taux de la peine, de l'état de récidive légale constaté par lui.

- RECIDIVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.98.0485.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge prononce une condamnation sans avoir égard à l'état de récidive dans lequel le prévenu a commis l'infraction, les juges d'appel confirmant la peine infligée par le premier juge du chef de l'infraction commise en état de récidive ne sont pas tenus de statuer à l'unanimité.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 56 et 65, al. 2

P.13.0556.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

L'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal n'a pas pour conséquence que les faits à juger sont réputés commis le même jour que ceux qui l'ont déjà été; constater qu'une infraction commise à une date déterminée procède de la même intention délictueuse qu'une autre infraction réalisée antérieurement n'empêche donc pas de relever l'existence, dans l'intervalle, d'un antécédent judiciaire susceptible de fonder la récidive pour la deuxième infraction.

- RECIDIVE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 56, al. 2

P.04.1357.N 21-12-2004 Pas. nr. 622

L'état de récidive requiert notamment que la condamnation antérieure à la commission de la nouvelle infraction soit passée en force de chose jugée (1). (1) Cass., 22 septembre 2004, RG P.04.0511.F, n° ...

- RECIDIVE -

P.04.0784.F 30-6-2004 Pas. nr. 367

Le délai de cinq ans, dans lequel l'état de récidive générale prévu par l'article 56, alinéa 2, du Code pénal requiert que soit commis un nouveau délit, prend cours le jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine (1). (1) Voir Cass., 23 octobre 1996, RG P.96.1244.F, n° 399.

- RECIDIVE -

P.01.0121.F 2-5-2001 Pas. nr. ...

En matière de récidive de délit sur délit, lorsque la condamnation, premier terme de la récidive, a été prononcée avec sursis et que le sursis n'a pas été révoqué, la peine est réputée subie à l'expiration du délai d'épreuve et le délai de cinq ans prévu à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal prend cours à ce moment (1). (1) Cass., 15 juillet 1997, RG P.97.0805.F, n° 316.

- RECIDIVE -

P.97.0805.F 15-7-1997 Pas. nr. ...

En matière de récidive de délit sur délit, lorsque la condamnation, premier terme de la récidive, a été prononcée avec sursis et que le sursis n'a pas été révoqué, la peine est réputée subie à l'expiration du délai d'épreuve et le délai de 5 ans prévu à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal prend cours à ce moment.

- RECIDIVE -

P.96.1244.F 23-10-1996 Pas. nr. ...

Quiconque aura été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins est en état de récidive légale si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis que la peine a été subie; pour un condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, la peine est réputée subie à la date de sa libération définitive.~

- RECIDIVE -

- PEINE - Peines privatives de liberté

Art. 561, 1°

P.00.0920.N 22-1-2002 Pas. nr. 46

Les peines correctionnelles prévues aux articles 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et 39 du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, punissent certains délits de contravention aux normes de bruit établies prévues auxdits articles et ne dérogent pas à l'application des peines prévues au Code pénal, notamment à l'article 561, 1°, du Code pénal, qui punit le fait de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (1). (1) Cass., 30 octobre 1984, RG 8811, n° 149.

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

P.99.1742.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

La contravention de bruits ou tapages nocturnes ne doit pas obligatoirement être établie par une constatation d'une autorité compétente.

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 58 à 64

P.04.1591.F 9-3-2005 Pas. nr. 145

Les règles de concours matériel d'infractions sont applicables même lorsque les condamnations ont été prononcées par des tribunaux différents (1). (1) Bruxelles, 16 novembre 1960, Rev. dr. pén., 1960-1961, 412; R.P.D.B., Complément, t. IV, 1972, v° Infractions et répression en général, p. 648.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE -

Art. 60

P.12.0178.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Il y a concours matériel d'infractions au sens de l'article 60 du Code pénal lorsque, par des actes successifs, le délinquant se rend coupable de plusieurs infractions sans avoir été condamné définitivement pour l'une d'elles au moment où il a perpétré les autres (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Concours - Concours matériel

L'article 60 du Code pénal dispose qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines sont cumulées sans pouvoir excéder le double du maximum de la peine la plus forte, tout en prévoyant également qu'en aucun cas, cette peine ne peut dépasser vingt années d'emprisonnement; n'est pas légale la condamnation d'un prévenu à un emprisonnement de douze ans pour des infractions commises en concours matériel avec d'autres délits ayant déjà valu à leur auteur une peine d'emprisonnement de quatorze ans, dès lors que le cumul des peines principales représente un total de vingt-six ans, excédant ainsi à concurrence de six années la seconde limite assignée par ledit article (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Concours - Jugement distinct

L'article 60 du Code pénal s'applique non seulement lorsque les infractions concurrentes sont déférées simultanément aux juges mais aussi lorsqu'elles le sont successivement, soit au même tribunal soit à des tribunaux distincts (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Lorsqu'une peine de mise à disposition du gouvernement d'une durée de vingt ans est infligée à un prévenu pour des infractions commises en concours matériel avec d'autres délits ayant déjà valu à leur auteur une mise à disposition du gouvernement de même durée, la durée de ces peines ne se cumule pas mais, prenant cours à l'expiration des peines principales effectives, ces peines complémentaires s'exécutent concurremment (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 61

P.95.0266.N 9-5-1995 Pas. nr. ...

Il y a concours lorsque le prévenu a commis des infractions à des époques distinctes sans qu'il ait été définitivement condamné du chef de l'une d'elles au moment où il a commis les autres; il ne peut dès lors être prononcé de peines du chef des délits commis, si le prévenu a déjà été condamné à une peine criminelle du chef de l'une de ces infractions qui est constitutive de crime.~

- PEINE - Concours - Concours matériel

Art. 61quater, § 5, 235bis, § 5 et 416

P.00.0296.N 16-5-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation, à savoir la requête et les conclusions du ministère public et les conclusions de la demanderesse, que la contestation ne concernait que la question de savoir si les pièces saisies étaient ou non prises en considération pour une confiscation éventuelle en vertu de l'article 42, 3 du Code pénal, l'arrêt qui décide exclusivement que les biens saisis sont susceptibles d'être saisis en vertu de l'article 42, 3 du Code pénal, ne se prononce pas sur la régularité de l'acte d'instruction de la saisie et le pourvoi est irrecevable.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 62

P.02.0672.N 25-2-2003 Pas. nr. 132

L'amende est toujours une peine moins forte que la peine d'emprisonnement.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.99.0934.F 3-8-1999 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas le droit de l'accusé à un procès équitable, le juge qui, pour déterminer la peine la plus forte en cas de concours d'infractions, ne tient pas compte de la possibilité de libération conditionnelle avant l'expiration de la peine. (Solution implicite).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Peine la plus forte

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 63

P.11.1821.F 25-1-2012 Pas. nr. ...

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue, sans avoir égard à l'amende qui est toujours considérée par la loi comme une peine moins forte que l'emprisonnement; la peine d'emprisonnement de six mois à dix ans et d'amende facultative de vingt-six à mille euros est plus forte que la peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'amende obligatoire de cent à mille euros (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 1990, RG 8261, Pas. 1991, n° 55.

- PEINE - Peine la plus forte

Art. 64 et 65

P.08.1299.N 27-1-2009 Pas. nr. 66

L'article 65 du Code pénal ne s'applique pas à la confiscation spéciale (1). (1) Cass., 25 octobre 2006, RG P.06.0751.F, Pas., 2006, n° 514.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.06.0751.F 25-10-2006 Pas. nr. 514

L'article 65 du Code pénal n'est pas applicable aux peines de confiscation spéciale (1). (1) Cass., 23 septembre 1957 (Bull. et Pas., 1958, I, 27).

- PEINE - Concours - Concours idéal

Art. 65

P.11.1918.F 8-2-2012 Pas. nr. ...

S'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si les faits dont il est saisi procèdent ou non de la même intention délictueuse que ceux ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt définitif de condamnation, il incombe à la Cour de cassation de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire tant l'existence ou l'absence d'une intention unique que le caractère successif et continu de sa manifestation (1). (1) Voir Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0121.F, Pas. 2001, n° 248; Cass. 9 mars 2005, RG P.04.1591.F, Pas. 2005, n° 145.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.11.1821.F 25-1-2012 Pas. nr. ...

Le juge du fond qui a constaté, en fait, que plusieurs infractions sont l'exécution d'une seule intention délictueuse ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte; l'application de cette règle oblige le juge à écarter complètement le régime prévu par les incriminations moins sévères, quand bien même ce régime comprendrait une sanction accessoire plus rigoureuse que celle pouvant accompagner la peine absorbante (1). (1) Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.1521.F, Pas. 1999, n° 21.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.10.1294.N 3-1-2012 Pas. nr. ...

En cas de concours d'infractions punissables d'une amende appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise l'amende est appliquée autant de fois que le nombre total des travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise; cette règle ne peut être appliquée que dans la mesure où les faits distincts sont similaires, ont la même qualification et sont punis par la même disposition légale (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2008, RG P.07.0631.N, Pas. 2008, n° 208.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

P.10.1972.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.10.1831.F 9-2-2011 Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs faits constituent, en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique, le juge ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte; il ne peut y ajouter une peine accessoire prévue pour une autre prévention.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Peine la plus forte

P.09.1281.F 10-2-2010 Pas. nr. 92

Le juge apprécie en fait et, partant, de manière souveraine si différentes infractions soumises à son examen constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse et, sauf conclusions, il n'est pas tenu de donner les motifs pour lesquels il prononce plusieurs peines, lorsqu'il considère implicitement que ces infractions ne constituent pas une infraction collective (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.08.1239.N 25-11-2008 Pas. nr. 668

Le fait que le juge décide qu'il y a connexité entre les infractions dont les pièces lui ont été simultanément soumises, ne l'empêche pas d'apprécier souverainement si les infractions connexes qu'il considère établies constituent la manifestation d'une seule et même intention, de sorte qu'il ne peut prononcer qu'une seule peine.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PEINE - Concours - Généralités

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONNEXITE -

S.07.0058.F 7-4-2008 Pas. nr. 206

La modification apportée à l'article 65 du Code pénal par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994, est sans effet sur la règle que, si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription (1). (1) Cass., 18 février 2004, RG P.03.1689.F, Pas., 2004, n° 88.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

P.07.1546.N 12-2-2008 Pas. nr. 104

Il résulte du caractère particulier de l'amende en matière des douanes et accises, égale aux droits dus ou à un multiple des droits dus, que, lorsque différents faits similaires constituent l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, et dans la mesure où les différentes amendes doivent être calculées en fonction des droits détournés, la seule amende à prononcer en vertu de l'article 65 du Code pénal doit être calculée sur le total des droits détournés par ces infractions (1). (1) Voir: Cass., 13 janvier 2004, RG P.03.0646.N, Pas., 2004, n° 16; Cass., 20 avril 2004, RG P.03.0717.N, Pas., 2004, n° 206; Cass., 21 juin 2005, RG P.05.0247.N, RG, 2005, n° 361.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

- DOUANES ET ACCISES -

P.05.0583.N 27-11-2007 Pas. nr. 583

La circonstance que l'instance judiciaire nationale compétente constate que différents faits sont reliés par la même intention criminelle ne suffit pas en soi pour considérer ces faits comme des 'mêmes faits' au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (1). (1) C.E.J.C., 18 juillet 2007, C-367/05, Rec. C.J.C.E., 2007, I, ...

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir s'il y a lieu d'interpréter la règle suivant laquelle on "ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie" énoncée à l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, dans le sens où, s'il faut également entendre par "mêmes faits" des faits différents liés par une unité d'intention et constituant ainsi un seul fait, ceci implique qu'un prévenu ne peut plus être poursuivi en Belgique du chef de l'infraction de blanchiment lorsqu'il aura été condamné aux Pays-Bas du chef d'autres faits commis avec la même intention, nonobstant tous les autres faits ayant été commis au cours de cette même période, mais qui n'auront été mis en lumière et/ou poursuivis en Belgique que postérieurement au jugement définitif étranger, ou bien si, en pareille occurrence, le juge du fond peut prononcer une peine supplémentaire du chef de ces autres faits, compte tenu des peines déjà prononcées, hormis si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de toutes ces infractions, et sans que le total des peines prononcées ne puisse excéder le maximum de la peine la plus forte, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, lu conjointement avec l'article 71 de cette même Convention, doit être interprété dans le sens où il en résulte que des faits punissables tels que le fait d'avoir acquis, avoir détenu et/ou avoir transféré aux Pays-Bas des sommes d'argent en devises étrangères, provenant du commerce de stupéfiants, faits différents des faits punissables qui consistent à avoir converti en Belgique des sommes d'argent provenant du commerce de stupéfiants qui avaient été perçues aux Pays-Bas, doivent être considérés comme 'de mêmes faits' lorsque le juge constate qu'ils sont liés par une unité d'intention et qu'ils constituent ainsi juridiquement un seul fait, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.06.0125.N 2-5-2006 Pas. nr. 252

Lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait punissable, à condition que, sauf interruption ou suspension de ladite prescription, aucun des faits antérieurs ne soit séparé du fait ultérieur par un délai plus long que le délai de prescription (1). (1) Cass., 31 mai 2005, RG P.05.0536.N, n° 305.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.05.0536.N 31-5-2005 Pas. nr. 305

En vertu de l'article 65 du Code pénal, la constatation que plusieurs infractions procèdent de la même intention délictueuse n'est réservée au juge du fond qu'en tant qu'il s'agit de déterminer la peine qui sera prononcée; ainsi, cette disposition n'interdit donc pas aux juridictions d'instruction, appelées à vérifier si l'action publique est ou non prescrite, de considérer, par une appréciation qui ne lie pas le juge du fond, que les faits constituent, à les supposer établis, un délit collectif par unité d'intention de sorte que la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier d'entre eux (1). (1) Cass., 20 octobre 2004, RG P.04.0742.F, n° ...

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque plusieurs infractions naissent d'une même intention et ne forment ainsi qu'un seul délit auquel la peine la plus forte peut seule être appliquée, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai (1) (2). (1) Cass., 20 octobre 2004, RG P.04.0742.F, n° ... (2) Cass., 27 mars 1984, RG 7628, n° 428; Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.04.1591.F 9-3-2005 Pas. nr. 145

Des infractions qui ne requièrent pas que leur auteur ait intentionnellement agi ou omis d'agir peuvent constituer avec d'autres un délit collectif par unité d'intention (1). (1) Cass., 15 décembre 1999, RG P.99.1188.F, n° 681.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.04.0742.F 20-10-2004 Pas. nr. 492

En vertu de l'article 65 du Code pénal, la constatation que plusieurs infractions procèdent de la même intention délictueuse n'est réservée au juge du fond qu'en tant qu'il s'agit de déterminer la peine qui sera prononcée; cette disposition n'interdit donc pas aux juridictions d'instruction, appelées à vérifier si l'action publique est ou non prescrite, de considérer, par une appréciation qui ne lie pas le juge du fond, que les faits constituent, à les supposer établis, un délit collectif par unité d'intention de sorte que la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier d'entre eux.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution successive d'une même résolution délictueuse et ne forment qu'un seul délit auquel la peine la plus forte peut seule être appliquée, la prescription de l'action publique ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, que le jour du dernier de ceux-ci, aux conditions que le dernier de ces faits, non prescrit, soit demeuré établi et que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur, sauf interruption ou suspension de la prescription, par un laps de temps plus long que le délai de prescription (1). (1) Voir Cass., 27 mars 1984, RG 7628, n° 428 et 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.04.0427.F 8-9-2004 Pas. nr. 390

Ni la délivrance et la mainlevée d'un mandat d'arrêt, ni la prononciation d'une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel, n'excluent à elles seules que les infractions commises avant et après ces actes de procédure soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 1978 (Bull. et Pas., 1979, I, 419) et Rev. dr. pén., 1979, p. 915; Cass., 6 juin 1984, RG 3643, n° 574; Bruxelles, 25 octobre 1993, J.L.M.B., 1995, p. 1569.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

S'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait si les faits dont il est saisi procèdent ou non de la même intention délictueuse que ceux ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt définitif de condamnation, il incombe à la Cour de cassation de vérifier si des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire sa décision concernant l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1); le juge ne peut ainsi décider, sur la base de la seule constatation que les nouvelles périodes infractionnelles sont postérieures à la détention préventive subie par le prévenu dans le cadre du dossier définitivement jugé et des ordonnances de renvoi prononcées dans le cadre dudit dossier, que les faits dont il est saisi et ceux ayant donné lieu à la condamnation antérieure ne sauraient procéder d'une résolution criminelle unique. (1) Cass., 2 mai 2001, RG P.01.0121.F, n° 248.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.03.0717.N 20-4-2004 Pas. nr. 206

Il résulte du caractère particulier d'une amende en matière de douanes et accises, égale aux droits et taxes éludés ou à un multiple de ceux-ci et de la confiscation des biens que: lorsque des infractions en matière douanière différentes dans le temps mais identiques selon la qualification de la loi ou de la peine, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende unique à prononcer en vertu de l'article 65 du Code pénal doit être calculée sur la somme des droits et taxes éludés en raison de ces infractions; que tous les biens auxquels se rapportent les infractions déclarées établies doivent être confisqués (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 2004, RG P.03.0646.N, n°.... En l'espèce, le M.P. avait déposé des conclusions contraires à propos de la fixation de l'amende en application de l'article 65 du Code pénal. Il s'était référé aux conclusions contraires du M.P. lors de l'arrêt précité du 13 janvier 2004 (note 2), à l'abrogation de l'article 100, al. 2, du Code pénal et aux arrêts de la Cour des 11 mai 1999, RG P.98.366.N, n° 275 et 9 janvier 2001, RG P.99.0333.N, n° 10. Au contraire, l'article 65 du Code pénal ne s'applique pas aux confiscations en vertu de l'article 64 du Code pénal (Cass., 23 septembre 1957, Bull. et Pas., 1958, 27 et 8 décembre 1958, Bull. et Pas., 1959, I, 349).

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Concours - Concours idéal

- DOUANES ET ACCISES -

P.03.1750.F 3-3-2004 Pas. nr. 117

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de cassation de vérifier si des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Voir cass., 2 mai 2001, RG P.01.0121.F, n° 248.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

---

P.03.1510.N 10-2-2004 Pas. nr. 72

La circonstance que des infractions distinctes, dont l'intention délictueuse peut être différente, sont mises à charge d'un même prévenu, n'empêche pas que lorsque ces infractions sont liées entre elles par une unité d'intention et de réalisation, elles constituent un comportement complexe et procèdent ainsi d'une même intention au sens du principe dont fait application l'article 65 (ancien) du Code pénal (1) (2). (1) Voir Cass., 1er mars 1994, RG 6354, n° 102. (2) L'arrêt applique en l'espèce l'article 65 du Code pénal avant sa modification par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

---

S.03.0059.N 2-2-2004 Pas. nr. 55

L'article 45 de la loi du 11 juillet 1994 n'a pas modifié la règle selon laquelle, en cas d'une même intention délictueuse, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis qui procède de la même intention.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.03.1336.F 21-1-2004 Pas. nr. 34

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui critique la condamnation, du chef de plusieurs infractions à la législation douanière résultant de la même intention délictueuse, à plusieurs amendes au lieu d'une amende unique, lorsque le montant de celle-ci ne peut qu'être égal à la somme des amendes qui ont été prononcées (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, RG P.98.0366.N, n° 275.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

- DOUANES ET ACCISES -

Le juge ne peut infliger plusieurs peines distinctes d'emprisonnement subsidiaire lorsqu'il condamne un prévenu du chef de plusieurs infractions à la législation douanière résultant de la même intention délictueuse (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, RG P.98.0366.N, n° 275.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

- DOUANES ET ACCISES -

P.03.0646.N 13-1-2004 Pas. nr. 16

Il résulte du caractère particulier d'une amende en matière de douanes et accises, égale aux droits ou taxes éludés ou à un multiple de ceux-ci, que lorsque des infractions en matière douanière répétées dans le temps mais identiques selon la qualification de la loi, constituent l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, l'amende unique à prononcer en vertu de l'article 65 du Code pénal doit être calculée sur la somme des droits et taxes éludés en raison de ces infractions (1) (2). (1) Il y a lieu d'entendre par les "infractions en matière de douanes identiques selon la qualification de la loi" dont l'arrêt fait état, les différentes infractions en matière de douanes qui sont sanctionnées par le législateur par une amende de même montant, ce qui était le cas pour les faits 1 et 2. En l'espèce, les faits mis à charge sont sanctionnés de la manière suivante: fait 1 et fait 2 par un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus et à une amende égale au décuple des droits fraudés (Loi générale sur les douanes et accises, artikel 220, § 1er, 221 et 224), le fait 3 par une amende de 250 euro à 625 euro sans qu'elle puisse être inférieure au décuple des droits éludés (Loi générale sur les douanes et accises, artikel 259). (2) En l'espèce, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi: d'une part, par le motif que le moyen invoqué par le demandeur manquait en droit dès lors que le moyen supposait que lorsque différents faits constituent l'exécution successive et continue de la même intention délictueuse ou lorsqu'un même fait constitue différentes infractions, l'article 65 du Code pénal ne s'applique que lorsque la peine sanctionnant une infraction est plus forte que la peine sanctionnant l'autre infraction; d'autre part, par le motif qu'il résulte de l'argumentation du demandeur, qui soutenait que lorsque les taux des peines fixés par le législateur sont identiques elles peuvent dans ce cas être additionnées, qu'en cas d'application de l'article 65 du Code pénal, la sanction pourrait être plus forte qu'en cas d'application de l'article 60 du Code pénal si l'on considère que les faits constituent un concours matériel.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- DOUANES ET ACCISES -

P.03.0797.N 6-1-2004 Pas. nr. 2

La circonstance qu'un fait punissable constitue une infraction instantanée n'exclut pas que plusieurs de ces faits peuvent être considérés, dans la mesure où ils sont établis, comme un ensemble de comportements qui constituent une seule infraction en raison de l'unité d'intention de l'auteur.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

P.02.1428.F 5-2-2003 Pas. nr. 85

Le délai de prescription de l'action publique concernant une infraction collective court à partir du dernier fait procédant de la même intention délictueuse commis par le prévenu (1). (1) Cass., 8 mars 2000, RG P.99.1583.N, n° 161.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.01.1670.N 26-11-2002 Pas. nr. 630

Le juge du fond qui constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision, constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, et qui tient compte pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, ne juge ou ne sanctionne pas une seconde fois le prévenu pour des faits du chef desquels ce dernier a déjà été condamné ou acquitté. Il ne prononce une peine que du chef des faits dont il est saisi et dont son prédécesseur n'a pas eu connaissance, s'il considéré que la sanction initiale pour l'ensemble des faits commis n'est pas suffisamment sévère.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.01.1516.N 19-2-2002 Pas. nr. 120

Lorsque le juge répressif constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; si ces peines lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il ne se prononce que sur la culpabilité (1). (1) Cass., 19 décembre 2000, RG P.99.0194.N.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.01.1057.N 9-10-2001 Pas. nr. ...

En décidant, par référence à une peine prononcée antérieurement par un jugement passé en force de chose jugée, que les conditions de l'article 65 du Code pénal sont remplies et que la peine d'emprisonnement prononcée antérieurement doit être aggravée, les juges font savoir qu'une peine d'emprisonnement complémentaire implique une juste répression du chef de tous les faits ; leur décision relative au taux de la peine n'est pas différente lorsqu'ils aggravent la peine déjà prononcée antérieurement ou lorsqu'ils y ajoutent une peine complémentaire (1). (1) La critique du demandeur portant sur l'arrêt attaqué concernait spécifiquement le fait qu'en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, les juges d'appel, plutôt que d'infliger une peine complémentaire ou supplémentaire de six ans du chef de faits nouveaux dont ils ont été saisis et dont le premier juge ayant prononcé la première condamnation passée en force de chose jugée n'avait pas encore eu connaissance, ont décidé que la peine de quatre ans prononcée antérieurement représentait une juste répression "du chef de tous les faits", à condition que cette première peine soit "aggravée" à dix ans.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.01.0121.F 2-5-2001 Pas. nr. ...

S'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait si les faits dont il est saisi procèdent ou non de la même intention délictueuse que ceux ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt définitif de condamnation (1), il incombe à la Cour de cassation de vérifier si des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire sa décision concernant l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (2); le juge peut ainsi légalement décider, sur la base de la constatation que plus de deux ans se sont écoulés entre les périodes infractionnelles, que les faits dont il est saisi et ceux ayant donné lieu à la condamnation antérieure ne procèdent pas d'une résolution criminelle unique. (1) Cass., 15 mars 1994, RG P.93.0213.N, n° 125; voir cass., 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, n° 161. (2) Cass., 8 mai 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 1056); voir cass., 8 avril 1981, RG 1400 (ibid., 1981, I, 874 et la note 1) et 5 décembre 1989, RG 3838, n° 222 et la note 1.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.99.0333.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

Lorsque des infractions de droit commun et des infractions à la législation sur les douanes et accises se confondent conformément à l'article 65 du Code pénal, le juge pénal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement principale et, du chef de deux infractions à la législation sur les douanes et accises déclarées établies, deux amendes distinctes avec peine d'emprisonnement subsidiaire (1). (1) Cass., 11 mai 1999, RG P.98.0366.N, n° 275.

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque des infractions de droit commun et des infractions à la législation sur les douanes et accises se confondent conformément à l'article 65 du Code pénal, le juge pénal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement principale et, du chef de deux infractions à la législation sur les douanes et accises déclarées établies, deux amendes distinctes avec peine d'emprisonnement subsidiaire (1). (1) Cass., 11 mai 1999, RG P.98.0366.N, n° 275.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.00.0952.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions contestant l'existence d'une intention délictueuse unique, le juge du fond n'est pas tenu de motiver spécialement sa décision selon laquelle les différentes infractions dont il est saisi procèdent d'une telle intention.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'unité d'intention qui caractérise le délit collectif ne s'identifie pas à l'élément moral propre à chaque infraction qui le compose (1). (1) Cass., 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, n° 248.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Pour motiver sa décision relative au lien qui fonde le délit collectif, le juge du fond ne doit pas répondre à des conclusions contestant l'existence de l'élément moral propre aux infractions qui composent un tel délit.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.0009.F 19-4-2000 Pas. nr. ...

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui reproche à la décision attaquée de prononcer plusieurs peines, dès lors que le demandeur n'a pas soutenu devant les juges d'appel que les infractions mises à sa charge constitueraient la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse ne pouvant être sanctionnée que par une seule peine.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.99.1583.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions sur ce point, le juge n'est pas tenu de motiver sa décision souveraine que différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le délai de prescription de l'action publique concernant une infraction collective court à partir du dernier fait procédant de la même intention délictueuse, commis par le prévenu lui-même et non à partir d'un fait commis par un co-prévenu.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.1188.F 15-12-1999 Pas. nr. ...

Des infractions qui ne requièrent pas que leur auteur ait intentionnellement agi ou omis d'agir peuvent constituer avec d'autres un délit collectif par unité d'intention.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.97.0222.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

Des faits commis après une décision définitive, même s'ils sont de nature identique, ne peuvent être les mêmes faits que ceux ayant déjà fait l'objet de cette décision définitive, et ne peuvent pas davantage constituer la manifestation d'une même intention.~

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.99.0027.F 26-5-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond, saisi d'un délit collectif par unité d'intention dont certains éléments ont déjà fait l'objet d'une décision définitive, tient compte, pour la fixation éventuelle d'une nouvelle peine, de celle qui a déjà été prononcée; il ne peut décider, à l'inverse, que la peine qu'il va lui-même fixer aura un effet quelconque sur celle qu'inflige une décision antérieure.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.97.1518.N 18-5-1999 Pas. nr. ...

Si le juge répressif décide souverainement en fait si plusieurs infractions sont commises avec la même intention, il est tenu de constater cette seule intention lorsqu'il décide qu'une peine unique doit être prononcée à l'égard d'un prévenu qui est poursuivi du chef de plusieurs infractions.

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.98.0366.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision rendue sur des infractions à la législation douanière lorsque, après avoir constaté que, du chef des faits confondus déclarés établis, il y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine, les juges infligent néanmoins des amendes distinctes.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- DOUANES ET ACCISES -

P.98.1521.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond qui a constaté, en fait, que plusieurs infractions sont l'exécution d'une seule intention délictueuse, ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte et doit écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, quand bien même ce régime comprendrait une sanction accessoire plus rigoureuse que celle pouvant accompagner la peine absorbante.~

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.98.0149.F 13-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que les différents faits imputés au prévenu forment un délit collectif par unité d'intention plutôt qu'un concours matériel d'infractions, le juge ne doit pas en avertir au préalable le prévenu, cette décision ne constituant pas un changement de qualification.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

L'unité d'intention qui caractérise le délit collectif ne s'identifie pas à l'élément moral propre à chaque infraction qui le compose.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.96.0145.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction de jugement constate qu'en raison de l'unité de l'intention délictuelle, les faits sont inséparablement liés, elle n'est pas compétente pour statuer sur l'ensemble des faits confondus, dont certains, dont elle a été saisie par acte séparé, relèvent de sa compétence et d'autres non; la Cour casse l'arrêt de condamnation et tout ce qui l'a irrégulièrement précédé, à partir du plus ancien acte nul, en l'espèce, l'ordre de citation qui, pour certains faits punis de peines criminelles, n'énonçait pas les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse; en ce qui concerne les faits pour lesquels la saisine, par acte séparé, est régulière, la saisine du tribunal correctionnel est maintenue.

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

P.96.0149.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

Si un arrêt motive le taux de la peine en se référant à l'attitude criminelle du prévenu, consistant à ce qu'il en prend à son aise avec l'honnêteté, dès lors qu'à la moindre occasion, il rechute dans des attentats à la propriété, les juges d'appel ne constatent pas, par la considération critiquée, l'existence d'une même intention, c'est-à-dire le but poursuivi par l'auteur, qui donne lieu à un comportement délictueux unique.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

C.93.0367.N 20-9-1996 Pas. nr. ...

Viole l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du juge pénal qui, ensuite d'un accident du roulage, a prononcé définitivement une condamnation à deux peines distinctes du chef d'avoir, d'une part, conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique et, d'autre part, commis une infraction au code de la route, laissant ainsi entendre que les deux infractions ne constituaient pas un fait unique et décidant à la fois certainement et nécessairement que l'état d'alcoolémie ne constituait pas la cause ou l'une des causes de l'accident, le juge qui, saisi de l'action récursoire de l'assureur, la déclare fondée par le motif que seul l'état d'alcoolémie a causé l'accident tel qu'il s'est produit.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.94.0294.N 5-9-1995 Pas. nr. ...

La circonstance que la présentation d'une déclaration à l'impôt des personnes physiques constitue une obligation légale devant être respectée chaque année ne fait pas obstacle à ce que le non-respect réitéré de cette obligation constitue la manifestation d'une intention continuée ou successive de l'auteur.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

L'unité d'intention de commettre des faits successifs ne requiert pas qu'au moment du premier fait l'auteur ait déjà l'intention de commettre tous les faits ultérieurs.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 65 ancien

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate qu'une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée antérieurement et que d'autres faits qualifiés infractions, dont il est saisi, ont été commis avant cette décision, il lui appartient de vérifier si les infractions déjà jugées et celles qui doivent encore l'être procèdent de la même intention délictueuse; dans l'affirmative, étant lié par l'autorité de la chose jugée de la décision antérieure, laquelle a entraîné l'extinction de l'action publique, il est sans pouvoir pour décider si l'auteur des faits s'en est ou non rendu coupable.~

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 65 et 100

P.09.1631.F 17-3-2010 Pas. nr. 189

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition faisant obstacle à ce que des infractions qu'elle prévoit, notamment des délits de fuite, puissent constituer, dans le chef de leur auteur, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2

Art. 65, al. 1er

P.11.0835.N 27-11-2012 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit que le juge qui constate que les différentes infractions dont il est saisi constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, ainsi qu'il est prévu à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, est tenu d'indiquer quelle est l'infraction punie de la peine la plus forte (1). (1) Cass., 15 octobre 1996, RG P.94.1284.N, Pas., 1996, n° 381.

- PEINE - Peine la plus forte

P.07.0461.N 25-9-2007 Pas. nr. 431

L'application de la peine la plus forte conformément à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal n'implique pas que cette peine ne concerne que les faits sanctionnés par cette peine la plus forte; sont au contraire compris dans la sanction par la peine la plus forte tous les faits pour lesquels elle est prononcée.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Peine la plus forte

P.01.0820.N 17-9-2002 Pas. nr. 452

Lorsqu'en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, le juge pénal prononce seulement la peine la plus forte, il ne peut infliger qu'une seule fois à la personne condamnée l'obligation visée à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres de verser une somme de dix francs à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, RG P.98.0366.N, n° 275 et 9 janvier 2001, RG P.99.0333.N, n° 10, pour ce qui concerne l'application de cette règle aux amendes.

- PEINE - Concours - Concours matériel

P.01.1523.F 13-2-2002 Pas. nr. 101

L'état d'ivresse n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, en cet état, commet plusieurs infractions.

- IVRESSE -

L'état d'ivresse n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, en cet état, commet plusieurs infractions.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 65, al. 2

P.12.1634.F 13-2-2013 Pas. nr. ...

La loi n'impose pas au juge un mode spécial de preuve pour établir le caractère définitif de la décision antérieure sur laquelle il fonde sa décision d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal; cette preuve relève de l'appréciation en fait du juge du fond, la Cour se limitant à vérifier si celui-ci a pu déduire de ses constatations que ladite décision est passée en force de chose jugée.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.12.0178.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence ou l'absence de l'unité d'intention justifiant l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal mais il incombe à la Cour de vérifier s'il a pu, sur la base de ses constatations, la retenir ou l'écarter; l'article 65, alinéa 2, précité n'interdit pas à la juridiction saisie des nouveaux faits de considérer que, réitérés en dépit d'un avertissement judiciaire, ceux-ci procèdent d'une volonté de persévérer dans la même délinquance et non de l'intention unique visée à cet article (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.11.1918.F 8-2-2012 Pas. nr. ...

Le juge est obligé de tenir compte des peines déjà prononcées par une décision définitive, lorsque les infractions à juger et celles qui l'ont déjà été constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser sa fin.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Même si le jugement de condamnation déjà rendu n'était pas encore passé en force de chose jugée au moment de la commission des nouveaux faits, l'article 65, alinéa 2, du Code pénal n'interdit pas à la juridiction saisie de ceux-ci de considérer que la comparution de leur auteur devant le tribunal correctionnel et l'avertissement que fut pour lui sa condamnation en première instance sont de nature à rompre l'unité d'intention, les nouveaux faits procédant d'une persévérance coupable dans la délinquance et non de l'intention unique alléguée.

- PEINE - Concours - Concours idéal

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.10.0399.N 8-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsque des infractions sont punies des mêmes peines d'emprisonnement maximales, l'amende maximale la plus forte est déterminante pour fixer la peine la plus forte; lorsqu'une infraction est passible d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, l'amende maximale pour cette infraction est établie compte tenu du nombre de travailleurs concernés par la prévention (1).(1) Cass. 5 juin 1979, RG 5287 (Bull. et Pas. 1979, I, 1135); Cass. 3 octobre 1990, RG 8261, Pas. 1991, n° 55.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Peine la plus forte

P.11.1198.F 19-10-2011 Pas. nr. ...

Statuant sur l'appel du ministère public interjeté contre un jugement rendu sur opposition du prévenu, l'arrêt, qui condamne celui-ci à une peine identique à celle qui avait été prononcée par le jugement rendu par défaut et non frappé d'appel par le ministère public, n'aggrave pas la situation de l'opposant et ne viole donc pas l'effet dévolutif de son opposition.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.10.0753.F 20-10-2010 Pas. nr. 616

Le juge du fond apprécie souverainement si les faits dont il est saisi sont ou non distincts de ceux qui ont précédemment fait l'objet d'une décision définitive; le cas échéant, il incombe seulement à la Cour de cassation de vérifier si, à cet égard, le juge a pu légalement déduire son appréciation des faits qu'il constate (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2005, RG P.04.1591.F, Pas., 2005, n° 145.

- ACTION PUBLIQUE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.09.1520.N 16-3-2010 Pas. nr. 186

L'article 65, alinéa 2, première phrase, du Code pénal, qui dispose que, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, n'est pas applicable aux faits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction (1). (1) Cass., 17 octobre 2000, RG P.98.1337.N, Pas., 2000, n° 553.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours matériel

P.07.1056.N 6-11-2007 Pas. nr. 529

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal est uniquement applicable lorsque la première décision pour les premières infractions, prononce une ou plusieurs peines et pas lorsque seule la suspension du prononcé de la peine est ordonnée; dans ce dernier cas aucune peine n'est en effet prononcée.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Jugement distinct

P.06.0925.F 22-11-2006 Pas. nr. 587

En vertu de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision, constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; par cette disposition, le législateur a supprimé la cause d'irrecevabilité de l'action publique déduite de l'exception de chose de jugée associée au délit collectif (1). (1) Voir Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534; Jean de CODT, Le nouvel article 65 du Code pénal ou la législation du délit collectif, J.T., 1995, p. 291; Christine DERENNE-JACOBS, L'autorité de chose jugée, C.U.P. VII du 8 mars 1996, p.53 et 54.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- ACTION PUBLIQUE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

La règle déduite de l'article 65, alinéa 2, première phrase, du Code pénal selon laquelle le juge pénal tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées ne saurait s'appliquer lorsque les faits précédemment jugés ont abouti à une mesure non révoquée de suspension du prononcé de la condamnation (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2000, RG P.98.1337.N, n° 553.

- PEINE - Concours - Généralités

P.06.0403.F 31-5-2006 Pas. nr. 300

La différence de nature et d'objet entre une peine correctionnelle de travail et une peine criminelle privative de liberté n'empêche pas que le taux de la seconde soit fixé en tenant compte de la première (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Concours idéal

P.02.0469.N 17-9-2002 Pas. nr. 455

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, seule une décision rendue par un juge pénal belge peut être prise en considération pour constater s'il existe une unité d'intention entre les faits du chef desquels un prévenu est poursuivi et les infractions qui ont déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et qui leur sont antérieures; une telle unité d'intention ne saurait exister pour des faits du chef desquels ce prévenu a déjà été condamné à l'étranger (1). (1) Cass., 28 mars 2001, RG P.99.1759.F, n° 173; de CODT, J., "Le nouvel article 65 du Code pénal ou la législation du délit collectif", J.T., 1995, p. 289-292.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.99.1759.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge du fond ne peut tenir compte que des faits déclarés établis par une décision belge définitive (1). (1) Voir cass., 29 novembre 1989, RG 7873, n° 203 et J. de CODTLe nouvel article 65 du Code pénal ou la législation du délit collectif", J.T., 1995, p. 291.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.99.0194.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la circonstance que le jugement de condamnation du chef de différentes infractions commises dans une période déterminée et considérées par le juge pénal comme un seul fait ne passe en force de chose jugée qu'à une date ultérieure, que les nouvelles infractions commises après la période pour laquelle il a été statué et avant la date à laquelle ce jugement est passé en force de chose jugée sont comprises dans les infractions pour lesquelles la condamnation a été prononcée ; l'auteur de nouvelles infractions pouvant constituer avec les infractions déjà jugées la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse est punissable suivant les règles contenues dans l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

- PEINE - Concours - Jugement distinct

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.00.1113.F 22-11-2000 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions invoquant l'existence d'une intention délictueuse unique, le juge du fond n'est pas tenu de motiver spécialement sa décision selon laquelle les faits dont il est saisi et ceux qui ont antérieurement fait l'objet d'une décision définitive, ne procèdent pas de la même intention (1). (1) Voir cass., 22 juillet 1968 (Bull. et Pas., 1968, I, 1248) et 3 février 1976 (Bull. et Pas., 1976, 623).

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Est irrecevable le moyen proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, qui invoque le bénéfice de l'exemption ou de l'atténuation de la peine en raison de l'unité d'intention délictueuse existant entre les faits jugés par la décision attaquée et des faits ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.98.1337.N 17-10-2000 Pas. nr. ...

La règle déduite de l'article 65, alinéa 2, première phrase, du Code pénal selon laquelle le juge pénal tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées n'est pas applicable aux faits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction (1). (1) Van Caeneghem P., "Mag de rechter bij de straftoemeting rekening houden met vroegere verordeningen die nog niet in kracht van gewijsde zijn getreden of met vroegere minnelijke schikking", R.D.J.P. 1995, p. 8-11.

- PEINE - Concours - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 66

P.13.0148.F 17-4-2013 Pas. nr. ...

En règle, un acte positif et conscient, préalable à l'exécution d'un crime ou d'un délit, suffit à fonder la participation punissable, lorsque sans celui-ci, l'infraction n'eût pu être commise; la circonstance que l'auteur dudit acte n'a pas souhaité participer physiquement aux faits et qu'il souhaitait s'en dégager, n'est pas constitutive du désistement volontaire qui consiste, pour l'auteur d'une tentative punissable de crime ou de délit, à renoncer spontanément à son dessein avant la consommation de l'infraction (1). (1) Voir Cass., 10 mai 2005, RG P.05.0122.N, Pas., 2005, n° 271.

- INFRACTION - Participation

Pour être déclaré coauteur d'un crime ou d'un délit, il suffit de poser un acte, prévu par l'article 66 du Code pénal, en vue de coopérer, consciemment et volontairement, à l'infraction qui est ou sera commise par un tiers; mais il n'est pas nécessaire que le coauteur ait su que l'infraction avait été perpétrée (1). (1) Voir Cass., 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas., 2008, n° 129.

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.13.0016.F 20-3-2013 Pas. nr. ...

Celui qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, a directement provoqué une infraction est considéré comme auteur de cette infraction, fût-il resté étranger à l'exécution même des faits.

- INFRACTION - Participation

P.12.0538.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ne prévoit aucune exception en ce qui concerne les personnes pouvant être poursuivies en tant qu'auteur ou coauteur du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et n'exclut pas la responsabilité des utilisateurs occasionnels de l'appareil qui génère des nuisances sonores environnementales.

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- INFRACTION - Participation

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.12.0125.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Les coupables de la participation principale, visée à l'article 66 du Code pénal, sont appelés auteurs de l'infraction: ils en sont la cause (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Participation

P.06.1518.N 15-12-2009 Pas. nr. 743

La corréité au sens de l'article 66 du Code pénal ne requiert pas que l'intention, requise pour commettre le délit auquel un co-auteur coopère, émane du co-auteur même ; il est nécessaire mais il suffit qu'il ait sciemment et volontairement prêté son aide à l'exécution du délit voulu par l'auteur (1). (1) Voir: Cass., 9 octobre 1990, RG 3453, Pas., 1990, n° 69; Cass., 13 mai 1998, RG P.98.0149.F, Pas., 1990, n° 248; Cass., 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, Pas., 2004, n° 344.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Participation

P.06.0598.N 12-9-2006 Pas. nr. 407

L'article 5 du Code pénal ne porte pas préjudice aux règles ordinaires de l'imputation d'une infraction sur les auteurs ou les coauteurs de ces derniers.

- INFRACTION - Imputabilité - Généralités

L'article 5 du Code pénal ne porte pas préjudice aux règles ordinaires de l'imputation d'une infraction sur les auteurs ou les coauteurs de ces derniers.

- INFRACTION - Participation

P.05.0444.F 5-10-2005 Pas. nr. 481

La loi n'établit pas de distinction entre l'auteur et le coauteur d'une infraction; ces termes doivent être considérés comme ayant le même sens (1). (1) Cass., 15 octobre 1986, RG 5275, n° 90.

- INFRACTION - Participation

La participation criminelle punissable ne requiert pas qu'un concert préalable soit établi entre les participants (1). (1) F. TULKENS et M. VANDEKERCHOVE, Introduction au droit pénal, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 394.

- INFRACTION - Participation

P.05.0548.N 7-6-2005 Pas. nr. 326

Le juge qui condamne un prévenu comme auteur d'un délit, participation qu'il qualifie dans les termes de la loi, n'est pas tenu d'indiquer, dans sa décision, l'article 66 du Code pénal (1). (1) Cass., 31 mars 1998, RG P.97.0104.N, n° 179.

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.01.1462.N 4-2-2003 Pas. nr. 80

L'intention de participer à l'acte punissable de maintien des travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme ne résulte pas nécessairement de l'intention d'exécuter les travaux illégaux.

- URBANISME - Sanctions

P.01.0585.F 13-6-2001 Pas. nr. ...

Décide légalement qu'un prévenu a prêté pour l'exécution d'une infraction une aide telle que sans son assistance l'infraction n'eût pu être commise, l'arrêt qui constate que ce prévenu a prêté, par un acte positif, une aide nécessaire à l'infraction mise à sa charge (1). (1) Voir cass., 8 janvier 1973 (Bull. et Pas., 1973, I, 451); 25 juin 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 1322); et 28 octobre 1986, RG 642, n° 125.

- INFRACTION - Participation

P.99.1541.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

L'engagement, pris préalablement, de participer à une infraction peut constituer une aide essentielle pour la perpétration de cette infraction.

- INFRACTION - Participation

P.98.1251.N 7-9-1999 Pas. nr. ...

La participation n'est qu'une des modalités d'exécution d'une infraction, ce qui implique que le prévenu doit se défendre contre la prévention soit d'exécution directe de l'infraction, soit de participation à cette infraction.~

- INFRACTION - Participation

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.97.0104.N 31-3-1998 Pas. nr. ...

Le juge qui condamne un prévenu comme auteur d'un délit, participation qu'il qualifie dans les termes de la loi, n'est pas tenu de faire mention, dans sa décision, de l'article 66 du Code pénal.

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.96.1469.N 14-1-1997 Pas. nr. ...

Le juge justifie légalement la condamnation d'un prévenu comme participant à un crime ou à un délit par la qualification de la participation - qui ne concerne ni les éléments de l'infraction, ni la peine - dans les termes de la loi, sans qu'il soit tenu d'énoncer les dispositions légales applicables.~

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Le juge justifie légalement la condamnation d'un prévenu comme participant à l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, la vente, l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à une activité principale ou accessoire, sur la base de sa constatation, dans la motivation, que ce prévenu agissait comme courrier de drogue contrôlant et accompagnant, ce qui, suivant l'appréciation du juge, constitue un acte nécessaire dans le modus operandi examiné des trafics de drogue.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

P.96.0678.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

A défaut de conclusions, le juge motive régulièrement et justifie légalement la participation punissable d'un inculpé aux faits mis à sa charge, en déclarant la participation punissable établie dans les termes de l'article 66, alinéas 2 et 3, du Code pénal.~

- INFRACTION - Participation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.94.0460.F 11-5-1994 Pas. nr. ...

Les circonstances aggravantes objectives, inhérentes à un crime ou à un délit prévus par le Code pénal, préjudicient à tous les coauteurs; la peine infligée par application des disposition de ce code frappe légalement chacun des prévenus, auteurs de l'infraction, encore qu'il soit reconnu que certains d'entre eux n'ont point participé à toutes les circonstances aggravantes objectives de l'infraction et même qu'ils les ont ignorées.~

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

- INFRACTION - Participation

Art. 66 à 69

P.03.0452.N 16-12-2003 Pas. nr. 647

Si la participation criminelle requiert en principe que l'auteur ou le complice participant ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé et s'il est requis mais aussi qu'il suffit que le participant ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait, auquel il coopère, le caractère d'un crime ou d'un délit déterminé, la circonstance que le participant renonce sciemment à une connaissance plus concrète et au but de l'infraction projetée, n'a pas pour effet qu'il contribue ainsi inconsciemment à cette infraction mais bien qu'il veut participer en connaissance de cause à n'importe quelle infraction déterminée (1). (1) Cass., 9 décembre 1986, RG 758, n° 217 et R.W. 1987-88, 856 et la note.

- INFRACTION - Participation

Art. 66 et 253

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Pour l'application de la peine de la confiscation spéciale en cas de corruption de fonctionnaires, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les auteurs de l'infraction de corruption en fonction de leur degré de participation, dès lors qu'ils ont tous coopéré directement à son exécution; toutefois, le patrimoine d'une personne déclarée coupable de corruption ne peut être exposé à la confiscation prescrite par la loi qu'à concurrence des sommes payées en exécution du pacte auquel elle a adhéré.~

- PEINE - Autres peines

- INFRACTION - Participation

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 66 et 496

P.09.0770.F 27-1-2010 Pas. nr. 62

La circonstance que la compagnie d'assurance aurait pu se faire rembourser par le courtier, s'il avait été solvable, par application des clauses prévoyant un tel remboursement pour les contrats n'atteignant pas la durée fixée, les commissions indues, en tant que produites par des contrats fictifs d'assurance-vie signés par les preneurs dans l'intention, non pas de s'engager, mais de permettre au courtier leur encaissement, ne doit pas être prise en compte dans l'appréciation du lien causal entre l'escroquerie réalisée à l'aide des contrats fictifs et les montants recueillis grâce à cette manœuvre.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Notion. appréciation par le juge

P.05.1304.N 17-1-2006 Pas. nr. 39

Il n'y a participation punissable à l'escroquerie que lorsqu'un acte positif a été commis par le coauteur préalablement ou concomitamment à la remise ou à la délivrance de la chose que l'auteur principal souhaite s'approprier.

- ESCROQUERIE -

P.01.1091.N 25-9-2001 Pas. nr. ...

Sont requis pour être reconnu coupable du chef d'escroquerie en tant qu'auteur le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui, l'emploi à cette fin de moyens frauduleux qui représentent plus que des déclarations orales ou écrites mensongères et qui sont suivis de la remise ou la délivrance de la chose; la circonstance que l'auteur n'a pas personnellement employé les moyens utilisés ou n'a pas pris possession de la chose escroquée, mais a sciemment laissé ce soin à un coauteur, ne fait pas obstacle à la circonstance que, de ce fait, tous les éléments punissables constitutifs de l'escroquerie peuvent être réunis dans son chef (1). (1) Voir Cass., 14 juin 1988, RG 2436, n° 625 ; 7 février 1990, RG 7829, n° 350 ; 9 mars 1993, RG 6060, n° 133 ; 13 septembre 1994, RG P.92.7045.N, n° 372 ; 22 septembre 1999, RG P.99.0508.F, n° 477 ; 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, n° 620.

- ESCROQUERIE -

- INFRACTION - Participation

Sont requis pour être reconnu coupable d'escroquerie en tant que coauteur une forme de coopération prévue par la loi et le fait d'avoir connaissance que celle-ci concernait une certaine escroquerie, non le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui, mais de prêter sa coopération à l'escroquerie ; cette connaissance doit porter sur toutes les circonstances qui rendent un fait punissable (1). (1) Voir Cass., 13 décembre 1978 (Bull. et Pas., 1979, I, 437) ; 8 mai 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 1051) ; 18 mai 1993, RG 6359, n° 244 ; 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, n° 388 ; 24 mars 1998, RG P.96.1683.N, n° 164 ; 12 mai 1998, RG P.98.0485.N, n° 246 ; 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534.

- INFRACTION - Participation

- ESCROQUERIE -

Art. 66 et 67

P.13.0016.F 20-3-2013 Pas. nr. ...

L'absence de désistement volontaire n'est donc pas une condition d'existence de la participation punissable à une infraction consommée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Participation

La loi ne punit pas la tentative de participer à une infraction (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Participation

P.12.0125.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il faut notamment que l'agent y ait contribué de la manière déterminée par la loi; la participation est soit principale soit accessoire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Participation

Un co-délinquant peut être à la fois coauteur et complice d'un autre par exemple si, après l'avoir directement provoqué à l'action, il s'est borné à lui prêter une assistance accessoire dans les faits qui l'ont préparée ou consommée; en revanche, il est impossible que les mêmes faits constituent à la fois une participation principale et une participation accessoire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Participation

P.09.0391.F 2-9-2009 Pas. nr. 467

Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (1). (1) Cass., 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas., 2008, n° 737 avec les concl. du M.P.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Participation

P.06.0604.N 26-9-2006 Pas. nr. 439

Pour qu'il y ait infraction d'importation frauduleuse, qui n'est pas un délit de négligence ni un délit involontaire, il doit être établi que le prévenu a importé sciemment et volontairement les biens pour lesquels aucune déclaration n'a été déposée; en ce qui concerne le coauteur, il est nécessaire mais suffisant qu'il ait fourni sciemment et volontairement toute forme de coopération à l'infraction prévue par la loi.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

P.05.0348.F 7-9-2005 Pas. nr. 414

Pour qu'il y ait participation criminelle, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit que le participant ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire, d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit; il n'est toutefois pas requis que le participant connaisse en outre le lieu ou le moment où l'infraction sera commise, l'identité de la victime, le mobile de l'auteur, le montant du préjudice (1). (1) Voir Cass., 18 mai 1993, RG 6359, n° 244.

- INFRACTION - Participation

P.02.1461.N 29-4-2003 Pas. nr. 269

Une abstention peut entraîner une participation punissable lorsque non seulement l'auteur a un devoir positif d'agir mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration de l'infraction (1). (1) Cass., 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, n° 624.

- INFRACTION - Participation

P.99.1541.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

Un acte de participation préalable à l'exécution de l'infraction principale doit son caractère punissable à la réalisation de l'infraction principale, par laquelle un même crime ou délit est commis; aucun acte positif nouveau de participation à la date de l'infraction principale n'est à cet égard requis.

- INFRACTION - Participation

P.97.0128.N 12-1-1999 Pas. nr. ...

La circonstance que les comportements reprochés au commettant feraient aussi apparaître une mauvaise organisation ou un défaut de contrôle au sein de l'entreprise et impliquerait ainsi une infraction aux obligations qui lui sont imposées par l'article 15 du Règlement CEE portant harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, n'empêche pas qu'en donnant ses ordres ou en confiant une mission au conducteur il participe de manière punissable à l'infraction aux obligations de celui-ci.~

- INFRACTION - Participation

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

P.98.0149.F 13-5-1998 Pas. nr. ...

L'intention du participant ne s'identifie pas à celle requise comme élément de l'infraction principale.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- INFRACTION - Participation

P.96.1683.N 24-3-1998 Pas. nr. ...

Le participant à une infraction doit avoir connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait auquel il participe par sa coopération le caractère d'un crime ou d'un délit déterminé, de sorte que l'absence de cette connaissance exclut que la participation puisse être sanctionnée.~

- INFRACTION - Participation

Art. 66 et suiv.

P.04.0672.F 12-5-2004 Pas. nr. 256

La participation à un crime ou à un délit n'est punissable que lorsque l'inculpé a participé à la perpétration de l'infraction suivant un des modes fixés par les articles 66 et suivants du Code pénal; en règle, seul un acte positif, préalable ou concomitant, peut constituer la participation ainsi prévue (1). (1) Voir Cass., 24 février 1969 (Bull. et Pas., 1969, I, 571).

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 193, 194, 195, 196 et 214

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

L'intention frauduleuse que le faux en écritures requiert ne doit exister que dans le chef de l'auteur de l'infraction; à l'égard des coauteurs, il suffit qu'ils aient apporté à son exécution une aide nécessaire ou qu'ils l'aient directement provoquée, qu'ils aient eu une connaissance positive des éléments constituant le fait principal et qu'ils aient eu la volonté de s'associer de la façon prévue par la loi à la réalisation de l'infraction.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 66, 193, 196 et 197

P.05.0122.N 10-5-2005 Pas. nr. 271

Si l'intention frauduleuse est requise pour l'auteur de faux en écritures, il suffit pour le coauteur qu'il ait apporté à l'exécution de l'infraction une aide nécessaire ou qu'il ait directement provoqué l'infraction, qu'il ait eu une connaissance positive des éléments constituant le fait principal et qu'il ait eu la volonté de s'associer de la façon prévue par la loi à la réalisation de l'infraction (1). (1) Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111 et 5 juin 1996, RG P.96.0004.F, n° 214.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 193, 196, 197 et 213

P.96.0004.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

Pour qu'un prévenu puisse être légalement condamné comme coauteur d'une infraction de faux en écritures et d'usage de faux, il n'est point requis que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction; il suffit que soit constant qu'un auteur a commis l'infraction de faux en écritures et d'usage de faux et que le coauteur a coopéré sciemment à l'exécution de celle-ci par l'un des modes de participation prévus par la loi.~

- INFRACTION - Participation

Pour qu'un prévenu puisse être légalement condamné comme coauteur d'une infraction de faux en écritures et d'usage de faux, il n'est point requis que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction; il suffit que soit constant qu'un auteur a commis l'infraction de faux en écritures et d'usage de faux et que le coauteur a coopéré sciemment à l'exécution de celle-ci par l'un des modes de participation prévus par la loi.~

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 66, 392, 398, 399 et 400

P.06.1170.N 19-12-2006 Pas. nr. 662

Le juge pénal décide sur la base des circonstances de fait que tous ceux qui, conjointement et simultanément dans le même dessein, à savoir dans une même unité de temps et d'exécution, ont, comme auteurs ou coauteurs, porté des coups et blessures à une personne, tels que prévus à l'article 66 du Code pénal, doivent être considérés comme pénalement coresponsables de l'ensemble desdits actes et, partant, aussi de toutes leurs conséquences pour la victime; la Cour peut seulement vérifier si le juge ne fonde pas son appréciation en l'espèce sur des circonstances de fait qui ne peuvent étayer ladite appréciation.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- INFRACTION - Participation

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

Art. 66, 67 et 475

P.96.0022.F 17-4-1996 Pas. nr. ...

Les circonstances aggravantes qui ne sont pas personnelles aux accusés retombent, à ce titre, sur tous ceux qui, d'une manière quelconque, ont coopéré au fait ou s'en sont rendus complices, indépendamment de la connaissance que chacun d'eux aurait eue de ces circonstances.~

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 66, 67, 193, 196 et 197

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Pour qu'un prévenu puisse être condamné comme auteur ou complice d'une infraction de faux, il n'est pas requis que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction, encore faut-il qu'il soit constaté que le coauteur ou le complice a coopéré sciemment à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation définis par les articles 66, alinéas 2 et 3, et 67 du Code pénal.~

- INFRACTION - Participation

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

Art. 66, 67, 246 à 253

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Les deux formes de corruption, active ou passive, sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, de sorte que l'acte du corrupteur n'est pas un acte de participation à l'acte de celui qui s'est laissé corrompre; par contre, le corrupteur et le corrompu peuvent avoir des coauteurs ou des complices.~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

- INFRACTION - Participation

Art. 66, 67, 246 et 247

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

La circonstance qu'au moment des faits de corruption passive l'inculpé n'était pas revêtu d'une des qualités mentionnées par l'artikel 247 C.pén. ne le disculpe pas dès lors que par des actes de participation, il a sciemment fourni aux personnes visées par les manoeuvres corruptrices et revêtues, elles, d'une de ces qualités une aide indispensable à la consommation du délit.~

- INFRACTION - Participation

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 66, 67, 246, 247 et 252

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

En matière de corruption de fonctionnaires, les offres ou promesses, de même que la réception des dons, peuvent être le fait d'intermédiaires, alors coauteurs ou complices de la corruption active ou passive.~

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

- INFRACTION - Participation

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

Art. 66, 67, 468 et 471

P.13.1907.F 26-3-2014 Pas. nr. ...

Justifient légalement leur décision selon laquelle le comportement d'une seconde personne était constitutif d'un acte de participation au vol reproché au prévenu, les juges d'appel qui, après avoir relevé que c'est l'action commune et diverse des auteurs qui a permis le repérage de la victime, de la cerner, puis de récupérer le butin et éviter ainsi toute crainte de se faire interpeller en possession d'un objet volé, ont ensuite précisé que telle fut la raison de la présence de l'autre personne assise dans le train en face dudit prévenu (1). (1) Alain DE NAUW, op. cit., p. 425, n° 705; Frédéric LUGENTZ, op. cit., p. 93; Alain LORENT, Vols et extorsions, in Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, p. 217, n° 206.

- VOL ET EXTORSION -

Art. 66, 85 et 100

P.01.1103.N 29-10-2002 Pas. nr. 572

Il résulte des dispositions de l'article 11 originaire de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles telle qu'elle a été modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat que le chapitre VII du Livre Ier du Code pénal, et donc l'article 66 du Code pénal, ainsi que l'article 85 du Code pénal, a toujours été et reste applicable aux pénalisations et peines prévues par le décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution (1). (1) Voir C.A., n° 38/92; 7 mai 1992, M.B., 7 octobre 1992; DELVA, J. et SMETS, J., "De staatshervorming en het strafrecht", Liber amicorum Marc Châtel, Anvers, Kluwer, 1991, p. 85; VELAERS, J., "De grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving", Anvers, Maklu, 1999, p. 829; DE NAUW, A. et VANDEBOTERMET, M., "Artikel 39 Milieuvergunningsdecreet", dans DEKETELAERE, M., "Commentaar Milieurecht", Bruges, Die Keure, sur feuillets libres, n° 23; SEUTIN, B. et VAN HAEGENDOREN, G., "De nieuwe bevoegdheden van Gemeenschappen en Gewesten", Bruges, Die Keure, 1994, p. 156.

- INFRACTION - Participation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 66, al. 2 et 3

P.98.0485.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Pour qu'un prévenu puisse être condamné en tant que coauteur d'une infraction, il n'est pas requis que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction; il suffit qu'un auteur ait commis le délit et que le coauteur ait sciemment coopéré à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation définis par l'article 66, alinéas 2 et 3, du Code pénal.

- INFRACTION - Participation

Art. 66, al. 3

P.06.1518.N 15-12-2009 Pas. nr. 743

La corréité par provocation directe au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal peut avoir lieu en s'abstenant lorsqu'il y a un devoir juridique d'agir, que l'omission est intentionnelle et qu'elle constitue une incitation positive à commettre le délit (1). (1) Voir: Cass., 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas., 2003, n° 269.

- INFRACTION - Participation

Art. 67

P.12.0125.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Les coupables de la participation accessoire, visée à l'article 67 de ce code, sont appelés complices: leur secours a été utile à l'action sans avoir été nécessaire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INFRACTION - Participation

Art. 67, al. 4

P.04.0672.F 12-5-2004 Pas. nr. 256

Si le vol est une infraction instantanée, la loi punit également ceux qui aident les auteurs, déjà saisis de l'objet volé, à le transporter hors du lieu où ils l'ont soustrait, prolongeant ainsi la consommation de l'infraction pendant le temps de ce transport (1). (1) Voir Cass., 7 juillet 1947 (Bull. et Pas., 1947, I, 320), avec note signée R.H.; 25 avril 1949 (Bull. et Pas., 1949, I, 297); 24 septembre 1951 (Bull. et Pas., 1952, I, 13), avec note signée R.H.; J.S.G. NYPELS, Législation criminelle, 1867, t. Ier, n° 355; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, Le Code pénal belge interprété, 1938, 3ème éd., t. Ier, p. 304; J.J. HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, Swinnen, 1879, t. Ier, n° 372; J. CONSTANT, Précis de droit pénal, 1975, n° 186; P.-E. TROUSSE, Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Novelles, Droit pénal, I, 1, n° 3911; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2003, n° 300; M. van de KERCHOVE et F. TULKENS, Introduction au droit pénal, Story Scientia, 2003, p. 402; M. CHÂTEL, Deelneming post factum, in Mélanges Legros, 1985, p. 57.

- INFRACTION - Participation

- VOL ET EXTORSION -

Art. 7

P.07.0970.N 4-12-2007 Pas. nr. 609

Conformément à l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, la confiscation de biens visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1er de cet article, constitue une peine et ne peut dès lors concerner plus de choses que celles prévues par la loi, de sorte que, lorsque le juge pénal prononce la confiscation d'un immeuble, dont le prix d'achat est payé avec des sommes d'argent ainsi blanchies, il doit, dès lors, limiter cette confiscation à concurrence de la valeur correspondante des paiements blanchis, sinon il confisque plus qu'il n'est prévu à l'article 505, alinéa 3, du Code pénal; la circonstance que les droits de sûretés réelles en vertu du droit de suite et les droits des tiers sont garantis, n'y déroge pas (1)(2). (1) Voir Cass., 24 juin 2004, R G P.04.0397.N, n° 347; DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 4ième éd. 2007, n° 1548, p. 725. (2) La confiscation de l'entièreté de l'immeuble ne peut nullement être justifiée par la nécessité de la protection de tiers, parmi lesquels les créanciers hypothécaires, dès lors que le créancier hypothécaire, même pour une confiscation limitée d'un immeuble, peut toujours faire valoir ses droits.

- RECEL -

Conformément à l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, la confiscation de biens visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1er de cet article, constitue une peine et ne peut dès lors concerner plus de choses que celles prévues par la loi, de sorte que, lorsque le juge pénal prononce la confiscation d'un immeuble, dont le prix d'achat est payé avec des sommes d'argent ainsi blanchies, il doit, dès lors, limiter cette confiscation à concurrence de la valeur correspondante des paiements blanchis, sinon il confisque plus qu'il n'est prévu à l'article 505, alinéa 3, du Code pénal; la circonstance que les droits de sûretés réelles en vertu du droit de suite et les droits des tiers sont garantis, n'y déroge pas (1)(2). (1) Voir Cass., 24 juin 2004, R G P.04.0397.N, n° 347; DECLERCQ, R., Beginselen van Strafrechtspleging, 4ième éd. 2007, n° 1548, p. 725. (2) La confiscation de l'entièreté de l'immeuble ne peut nullement être justifiée par la nécessité de la protection de tiers, parmi lesquels les créanciers hypothécaires, dès lors que le créancier hypothécaire, même pour une confiscation limitée d'un immeuble, peut toujours faire valoir ses droits.

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Autres peines

Art. 7 à 50bis

P.08.0719.F 8-10-2008 Pas. nr. 532

L'indemnité imposée par le juge à chaque condamné au profit de l'Etat ne constitue pas une peine.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 7, al. 3, et 65, al. 2

P.14.1046.F 5-11-2014 Pas. nr. 667

Si le bénéfice de l'ajustement prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il tient compte, identité d'objet, de nature, de caractère ou d'espèce (1) , l'article 7, alinéa 3, du Code pénal interdit au juge d'infliger (2) cumulativement une peine de travail et une peine d'emprisonnement (3). (1) Voir Cass. 31 mai 2006, RG P.06.0403.F, Pas. 2006, n° 300, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) Voir Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106. (3) Voir Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 7, al. 4, et 65, al. 2

P.12.1634.F 13-2-2013 Pas. nr. ...

Si la peine d'emprisonnement et la peine de travail ne peuvent s'appliquer cumulativement à un même fait soumis au même juge, l'article 65, alinéa 2, du Code pénal n'empêche pas le juge de constater que le fait dont il est saisi constitue la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse que celle dont procèdent d'autres infractions déjà punies par des décisions distinctes; lorsque les peines déjà infligées lui paraissent suffire à la répression de l'ensemble des infractions, y compris celle qui reste à juger, le juge peut renvoyer à chacune de ces peines, fussent-elles de nature différente; n'en prononçant lui-même aucune et ne constatant pas davantage un concours entre les faits formant respectivement l'objet des condamnations antérieures, il ne crée pas ainsi le cumul prohibé par l'article 7 du Code pénal.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PEINE - Concours - Jugement distinct

Art. 70

P.94.0802.N 16-5-1995 Pas. nr. ...

En cas d'infraction à la loi du 29 mars 1962, pour avoir, notamment, créé et maintenu une situation illicite, le prévenu ne saurait invoquer l'erreur invincible, dès lors que les travaux de construction ont été exécutés sous la surveillance d'un architecte, auprès duquel il lui était loisible de s'informer.~

- URBANISME - Généralités

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

En cas d'infraction à la loi du 29 mars 1962, pour avoir, notamment, créé et maintenu une situation illicite, la bonne foi fondée sur le fait que d'autres bâtiments ont manifestement été érigés dans des circonstances identiques, ne constitue pas en soi une cause de justification.~

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- URBANISME - Généralités

Art. 70 et 71

P.08.0980.N 6-1-2009 Pas. nr. 8

La cause légitime, visée à l'article 95, § 10, alinéa 3, du Code électoral punissant l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées, constitue toute cause de justification reconnue par la loi ou par le droit, tel que l'état de nécessité, la force majeure, la contrainte ou l'erreur invincible, empêchant absolument l'intéressé d'exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau électoral; même s'il estime qu'il y a des raisons de mettre en doute le caractère constitutionnel des élections, la simple évaluation de l'intéressé quant à l'éventuel caractère inconstitutionnel des élections ne peut pas constituer une cause légitime visée à l'article 95, § 10, alinéa 3, du Code électoral, dès lors que l'existence d'une cause de justification n'est pas rendue plausible en ce cas.

- ELECTIONS -

- INFRACTION - Divers

Art. 71

P.13.1775.N 4-3-2014 Pas. nr. ...

Il ne saurait être question d'état de nécessité lorsque l'auteur s'est mis sciemment et sans y être contraint dans une situation débouchant de manière prévisible sur un conflit entre des intérêts (1). (1) Cass., 13 novembre 2001, RG P.00.0366.N, Pas., 2001, n° 613, avec les conclusions de M. l'avocat général De Swaef publiées à leur date dans A.C.; Cass., 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, Pas., 2005, n° 519, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

L'état de nécessité ne peut être admis comme cause de justification que si la valeur du bien sacrifié est inférieure ou équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et que l'agent n'ait pas volontairement créé par son fait le péril (1). (1) Cass., 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas., 1996, n° 111; Cass., 28 avril 1999, RG P.98.1596.F, Pas., 1999, n° 245.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.12.1881.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

Le jugement de surséance à statuer, rendu en application de l'article 4, alinéa 1er du titre préliminaire du Code de procédure pénale, a pour effet que le procès fiscal qui en est l'objet sera suspendu jusqu'au jour où il aura été définitivement statué sur l'action publique; il n'en résulte pas que l'inculpé puisse trouver dans le jugement de surséance une cause de justification au sens de l'article 71 du Code pénal.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

P.09.1614.F 24-2-2010 Pas. nr. 120

Lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (1). (1) Voir Cass., 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas., 1999, n° 175.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.07.1185.N 12-2-2008 Pas. nr. 103

La circonstance que le juge décide qu'un fait causant un sinistre est prouvé à charge de l'inculpé qui, au moment où il commet le fait, se trouve dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable de contrôler ses actes, de sorte que le juge l'acquitte sur la base de la cause d'excuse prévue à l'article 71 du Code pénal, exclut absolument que l'auteur acquitté "a causé le sinistre intentionnellement", tel que prévu à l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.06.1399.F 24-1-2007 Pas. nr. 45

L'état de nécessité ne peut être admis comme cause de justification que s'il réunit plusieurs conditions, à savoir que la valeur du bien sacrifié doit être inférieure ou à tout le moins équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et que l'agent n'ait pas volontairement créé par son fait le péril dont il se prévaut (1). (1) Voir Cass. (ch. réun.), 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111; Cass., 28 avril 1999, RG P.98.1596.F, n° 245; Cass., 13 novembre 2001, RG P.00.0366.N, n° 613 et les conclusions de M. l'avocat général DE SWAEF.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.05.0807.F 19-10-2005 Pas. nr. 519

Le juge peut légalement décider d'exclure l'état de nécessité lorsqu'il constate que le prévenu a crée lui-même, dans l'intention de commettre l'infraction, la situation dont il se prévaut (1). (1) Voir les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.01.1202.F 29-5-2002 Pas. nr. 324

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que de ces circonstances il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente ; à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (1). (1) Voir cass., 26 juin 1996, RG P.96.0633.F, n° 260 et 29 avril 1998, RG P.98.0075.F, n° 219

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Si le juge constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision que le prévenu a agi sous l'effet d'une erreur invincible, la Cour de cassation contrôle toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence de cette cause de justification (1). (1) Cass., 16 janvier 2001, RG P. 99.0441.N, n° 29.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.00.0401.F 22-3-2002 Pas. nr. 193

La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté de l'homme qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass., 20 mars 2001, RG P.99.0733.N, n° ...

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.00.0366.N 13-11-2001 Pas. nr. ...

L'état de nécessité ne saurait être admis lorsque l'auteur s'est mis sciemment et sans y être contraint, dans une situation débouchant de manière prévisible sur un conflit entre des intérêts, dès lors qu'en pareil cas, le respect du devoir sanctionné pénalement impose que l'auteur ne se place pas dans cette situation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.99.0733.N 20-3-2001 Pas. nr. ...

La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté de l'homme qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer (1). (1) Voir Cass., 17 janvier 1990, RG 7779, n° 307.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.98.0545.N 1-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le juge considère que les faits mis à charge du prévenu sont établis mais que celui-ci se trouvait en état de démence au moment des faits et qu'ensuite il acquitte le prévenu en application de la cause élisive de faute prévue à l'article 71 du Code pénal, il n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile de la partie civile régulièrement constituée sur la base de l'article 1386bis du code civil.

- MALADE MENTAL -

- ACTION CIVILE -

P.98.1127.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de rejeter les causes de justification invoquées par le prévenu et fondées sur l'article 71 du Code pénal, le juge qui constate que le prévenu n'apporte aucun élément de nature à donner crédit à ses allégations.~

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.98.1479.N 24-3-1999 Pas. nr. ...

De noodtoestand kan als rechtvaardigingsgrond alleen in aanmerking worden genomen, op voorwaarde, met name, dat de dader de situatie die hem in die toestand heeft gebracht, niet opzettelijk heeft veroorzaakt.~

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.98.0075.F 29-4-1998 Pas. nr. ...

Le juge peut considérer comme erreur de droit invincible, constituant une cause de justification d'une infraction, la conviction d'agir conformément à la loi pénale, fondée sur des avis donnés par l'autorité administrative compétente.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.96.0727.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

Le juge appelé à apprécier si une cause de justification invoquée devant lui n'est pas dépourvue de toute crédibilité, peut à cet égard notamment prendre en considération le moment où la cause de justification est invoquée et la circonstance que celle-ci n'est réfutée par aucun élément de fait, contraire ou autre.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

La présomption d'innocence implique qu'un prévenu n'est pas tenu d'apporter la preuve de la réalité d'une cause de justification invoquée par lui, qui n'est pas dépourvue de toute crédibilité.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.97.1015.F 4-2-1998 Pas. nr. ...

La force majeure est une cause de justification à l'égard de toutes les infractions, même non intentionnelles.~

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.96.0633.F 26-6-1996 Pas. nr. ...

Si l'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible, c'est à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente; la simple allégation que le prévenu a été mal conseillé ne saurait suffire.~

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

P.93.0976.N 10-1-1995 Pas. nr. ...

Ne constate pas légalement l'existence d'un état de nécessité comme cause de justification le juge qui ne mentionne aucun élément de fait concret duquel il a pu légalement déduire que l'auteur d'une infraction s'est trouvé devant un mal grave et imminent et qu'il n'a pu sauvegarder les intérêts qu'il était tenu de protéger en priorité qu'en commettant le fait qui lui est mis à charge; tel n'est pas le cas des limitations et des inconvénients qui ne résultent pas de manière imprévisible d'une réglementation générale.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

Art. 78

P.04.0374.F 9-6-2004 Pas. nr. 311

L'excuse de la provocation ne peut être retenue que dans certains cas au nombre desquels ne figurent ni le vol ni la destruction ou la dégradation de propriétés mobilières d'autrui (1). (1) Voir Cass., 16 février 1993, RG 6016, n° 95.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Art. 79 à 85

P.99.1758.F 22-3-2000 Pas. nr. ...

Le dépassement du délai raisonnable ne constitue pas une circonstance atténuante au sens des articles 79 à 85 du Code pénal.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 79 et 80

P.03.1364.N 20-1-2004 Pas. nr. 31

Le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.1718.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

En constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un crime, le juge s'oblige à réduire ou modifier la peine que la loi attache à ce crime (1). (1) Voir cass., 17 octobre 1966 (Bull. et Pas., 1967, I, 227).

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui laisse incertain si la cour d'assises a entendu décider que l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'auteur d'un crime peut demeurer sans effet sur la peine que la loi attache à ce crime, ou si elle a considéré en fait que les circonstances retenues par l'arrêt ne constituent pas des circonstances atténuantes, cette ambiguïté ne permettant pas le contrôle de la Cour de cassation (1). (1) Voir cass., 22 juillet 1988, RG 6919, n° 685, avec concl. de M. l'avocat général Declercq.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 79, 83, 196, 197 et 214

P.00.1124.N 19-9-2000 Pas. nr. ...

En cas de condamnation du chef de faux en écritures et usage de faux, il n'appartient pas au juge d'infliger une amende facultative en application de l'article 84 du Code pénal, lorsqu'en raison de circonstances atténuantes il ne prononce qu'une peine correctionnelle (1). (1) Cass., 15 mars 1909 (Pas., 1909, I, 177).

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 7bis et 41bis

P.03.1233.F 10-3-2004 Pas. nr. 137

Aucune disposition légale ne prévoit de peine subsidiaire à l'amende infligée à une personne morale (1). (1) A. MASSET, La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales: une extension du filet pénal modalisée, J.T., 1999, p. 657, n° 15.

- PEINE - Emprisonnement subsidiaire

Art. 80, 83 et 85

P.03.1382.N 13-1-2004 Pas. nr. 18

L'article 84 du Code pénal qui prévoit que les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de 26 euro à 1.000 euro, ne s'applique pas si la loi prévoit pour le crime, outre une peine criminelle, une amende obligatoire ou facultative

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Art. 85

S.99.0154.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le législateur a empêché l'admission de circonstances atténuantes et la réduction des amendes qui en résulte tant par le juge pénal que par le fonctionnaire désigné par la loi du 30 juin 1971 et la juridiction du travail, il n'existait pas d'inégalité de traitement entre la personne qui comparaît devant les juridictions répressives et la personne qui comparaît devant les juridictions du travail.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

P.99.0300.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

Est inférieure au minimum légal et, partant, illégale, la condamnation à une peine d'amende inférieure à cent francs du chef de défaut d'assurance automobile obligatoire, lorsque le juge n'a pas admis de circonstances atténuantes.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 85 et 100

P.10.1610.N 1-3-2011 Pas. nr. ...

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

L'article 85 du Code pénal qui autorise en présence de circonstances atténuantes la réduction des peines correctionnelles suivant certaines règles n'est pas applicable, conformément à l'article 100 du Code pénal, à défaut de dispositions contraires, aux infractions rendues punissables par la Loi sur les produits soumis à accise, qui ne contient pas de dispositions contraires concernant les circonstances atténuantes.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 91 et 92

P.98.1236.F 20-10-1998 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de la peine s'apprécie en fonction de la peine infligée.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Délais

Art. 99, al. 1er

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

L'exécution de la condamnation d'office qui ne constitue pas une peine au sens du Code pénal mais est une mesure de nature civile, se prescrit selon les règles de droit civil (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Code pénal militaire

Art. 28

P.00.0339.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de condamner un miltaire du chef d'insubordination l'arrêt qui constate qu'est sans incidence le fait que le supérieur du prévenu n'était pas en uniforme lorsqu'il a donné à celui-ci, réputé déserteur, l'ordre de rejoindre immédiatement son unité, dès lors que le prévenu ne pouvait douter de sa qualité de supérieur militaire, l'ordre lui ayant été donné en présence de l'auditeur militaire; l'arrêt a également pu déduire légalement de ces considérations qu'il n'y avait pas eu de provocation à commettre l'infraction (1). (1) Voir cass., 5 février 1985, RG 9277, n 337.

- INFRACTION - Divers

- MILITAIRE -

Art. 57bis, § 1er

P.96.0287.N 28-10-1997 Pas. nr. ...

Le juge belge est compétent pour connaître des poursuites répressives engagées contre un militaire belge sur la base du paragraphe 370 de l'Abgabeordnung, dès lors qu'en tant qu'elle concerne la circulation intracommunautaire de biens et la perception de la taxe due en matière de transport, ainsi que l'instruction de l'application de celle-ci, cette disposition concerne une matière de douanes au sens de l'article 57bis, §1er, du Code pénal militaire.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- LOI ETRANGERE -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 8, al. 2

P.03.0571.F 3-9-2003 Pas. nr. 412

L'emprisonnement militaire emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers la privation de leur grade; cette peine accessoire est obligatoire mais susceptible d'être assortie d'un sursis dont le juge du fond apprécie l'opportunité, l'étendue et les modalités, sous réserve du respect des conditions légales, sans que le sursis accordé à l'exécution de l'emprisonnement militaire doive s'étendre, dans la même mesure, à la privation de grade (1). (1) Voir cass., 13 mai 1929 (Bull. et Pas., 1929, I, 188); Chron. annuelle de dr. pén. mil. (1996-1997), Rev.dr.pén., 1997, p. 1146 ; Chron. annuelle de dr. pén. mil. (1997-1998), Rev. dr. pén., 1998, p. 1144 et suiv.; Chron. annuelle de dr. pén. mil. (1998-1999), Rev. dr. pén. 1999, p. 1244 ; Chron. annuelle de dr. pén. mil. (1999-2000), Rev. dr. pén., 2000, p. 1167, note 23; Chron. annuelle de dr. pén. mil. (2000-2001), Rev. dr. pén. 2001, p. 1052 et suiv.; Chron. annuelle de dr. pén. mil. (2001-2002); Rev. dr. pén., 2002, p. 1006 et 1007.

- MILITAIRE -

Code rural

Art. 31

C.99.0059.N 31-1-2002 Pas. nr. 69

Le droit même du propriétaire de passer sur le fonds du voisin visé à l'article 31 du Code rural n'oblige pas ce propriétaire à réparation lorsque aucun dommage n'est causé à ce fonds (1). (1) En ce qui concerne le tour d'échelle: voir cass., 4 octobre 1900, Bull. et Pas., 1900, I, 357 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Van Schoor.

- AGRICULTURE -

Art. 35

C.13.0083.N 23-1-2014 Pas. nr. ...

L'article 35 du Code rural ne règle que la distance qui doit être respectée lors de la plantation d'arbres et de haies et prévoit aussi une exception pour les arbres fruitiers plantés en espalier, sans qu'il puisse s'en déduire qu'il est interdit à un voisin de faire pousser du lierre et de la vigne vierge contre un mur (1). (1) Voir F. BAUDONCQ et M. DEBAENE, "Afstand van beplantingen. Het onderwerp herbekeken" in LECOCQ, P., TILLEMAN, B., VERBEKE, A., Zakenrecht/droit des biens, Bruges, La Charte, 2005, 221-283; A. KLUYSKENS, Zakenrecht, Anvers, Standaard Boekhandel, 1953, 339-342.

- AGRICULTURE -

- CODE RURAL [VOIR: 236 AGRICULTURE -

Art. 35, al. 1er

C.12.0217.F 16-10-2014 Pas. nr. 613

L'article 35, alinéa 1er, du Code rural consacre l'obligation légale de planter les arbres de haute tige à la distance de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages; cette disposition n'impose pas au juge saisi d'une action en bornage de fixer la limite des propriétés des parties à deux mètres des arbres de haute tige plantés sur l'une d'elles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- BORNAGE -

- AGRICULTURE -

Art. 35bis, § 5

C.12.0371.N 10-5-2013 Pas. nr. ...

Des plantations forestières dans les parties du territoire réservées à l'agriculture suivant le plan de secteur ne sont pas légalement exclues à condition de laisser une distance de six mètres jusqu'à la ligne séparative de deux héritages et d'avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- AGRICULTURE -

Art. 67

P.06.0459.N 5-9-2006 Pas. nr. 386

Des articles 6, § 1er, III, et 11, alinéa 3, 1° et 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, avec lesquels l'article 67 du Code rural, qui n'a pas été modifié par décret, n'est pas incompatible, il résulte que les gardes forestiers de la région aussi ont qualité pour constater les délits et les contraventions visées à l'article 67 du Code rural.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- AGRICULTURE -

Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1223-1

C.12.0301.F 23-5-2014 Pas. nr. ...

Les routes nationales faisant partie de la “grande voirie”, établies sur le territoire d'une région sont gérées par celle-ci qui a sur ces voiries pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle et en est partant, en règle, la gardienne au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- VOIRIE -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. L 1242-1

C.10.0490.F 30-6-2011 Pas. nr. ...

Le défaut d'autorisation d'introduire un pourvoi en cassation peut être couvert par le conseil communal jusqu'à la clôture des débats devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du M.P. La Cour a rendu le même jour un second arrêt en ce sens (RG C.10.0491.F).

- COMMUNE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

Art. L 1242-2

P.11.0730.F 5-10-2011 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile d'un habitant d'une commune n'est pas irrecevable du seul fait que cet habitant n'indique pas dans cet acte de constitution de partie civile qu'il entend exercer une action en justice appartenant à cette commune (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. L 1561-2, 4°

S.10.0147.F 28-3-2011 Pas. nr. ...

En vertu du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tout document par lequel une décision ou un acte de portée individuelle émanant d'un des services d'une intercommunale qui est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours; cette disposition, qui ne concerne que d'éventuelles voies de recours, n'impose pas, s'agissant d'une décision mettant fin à un contrat de travail, l'indication sur celle-ci de l'action ouverte au tribunal du travail et du délai de prescription de cette action.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

Constitution 1831

Art. 10 et 11

S.12.0123.F 2-12-2013 Pas. nr. ...

Au regard de la date à laquelle la décision de révision d'office produit ses effets, les personnes handicapées se trouvent dans des situations essentiellement différentes, selon que cette décision entraîne une diminution ou au contraire une augmentation du montant des allocations, puisque, dans le premier cas, la non-rétroactivité de la décision leur est favorable alors que, dans le second, elle leur est défavorable; la faculté pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande, sans attendre la révision d'office, et d'obtenir ainsi une majoration de ses allocations à la date de cette demande ou à une date antérieure, justifie raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 en cas de révision d'office (1). (1) Le ministère public estimait qu'en matière de révision la règle est la rétroactivité et l'exception la non-rétroactivité. Or dans le cadre de la révision médicale planifiée, la réglementation a étendu l'exception (la non-rétroactivité) aux deux catégories de personnes handicapées. Pareille application uniformément non-rétroactive de la révision d'office ne repose pas sur un critère objectif et pertinent au regard du but poursuivi par le législateur. Par ailleurs, le ministère public estimait que la possibilité pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande d'allocations avec effet au premier jour suivant la date de la nouvelle demande conformément à l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ne justifie pas raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal précité. Le ministère public concluait au rejet du pourvoi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

D.11.0014.F 28-3-2013 Pas. nr. 693

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée par l'arrêté royal du 3 août 2007, la requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation dirigé contre une décision disciplinaire rendue par une chambre d'appel d'un institut professionnel régi par cette loi doit, conformément aux articles 478, alinéa 1er, et 1080 du Code judiciaire, être signée par un avocat à la Cour de cassation; ledit article 9, § 7, alinéa 4, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose le ministère d'un avocat à la Cour de cassation (1). (1) V. Cass., 16 décembre 2011, R.G. D.11.0014.F, Pas. 2011, n° 693 et les conclusions du M.P.; C. const., arrêt n° 160/2012 du 20 décembre 2012.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Formes

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.0019.F 24-11-1998 Pas. nr. ...

Eu égard à l'importance et à la complexité du procès pénal, à la célérité nécessaire à la manifestation de la vérité et aux impératifs de la défense de la société contre le crime, ne viole pas les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de non discrimination, le juge répressif qui, appelé à statuer sur l'action publique, ordonne une mesure d'expertise médicale de façon non contradictoire.~

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 10

Art. 107

C.96.0066.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

La règle constitutionnelle, aux termes de laquelle les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ne fait aucune distinction entre les actes qu'elle vise et s'applique donc aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels; un recours en annulation formé devant le Conseil d'Etat ne porte pas atteinte à cette règle.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- CONSEIL D'ETAT -

L'autorité de chose jugée, qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours en annulation formé contre un acte administratif individuel, ne fait pas obstacle à ce que les cours et tribunaux fassent droit à une demande formée par la même partie demanderesse, en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison de cet acte administratif, l'objet de cette dernière demande n'étant pas le même que celui de la demande sur laquelle a statué le Conseil d'Etat.

- CONSEIL D'ETAT -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Divers

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas aux cours et tribunaux de se substituer au pouvoir exécutif pour apprécier l'opportunité d'une mesure qui entre dans la sphère de compétence de celui-ci.~

- TRIBUNAUX - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Les cours et tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler la conformité des lois à la Constitution.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Généralités

Art. 108, al. 4

C.00.0363.N 14-10-2002 Pas. nr. 536

Il y a lieu d'entendre par "loi" au sens de l'article 108, alinéa 4, de la Constitution 1831, une loi qui règle de manière spécifique le mode selon lequel les communes sont autorisées à s'associer; les communes ne peuvent s'associer si ce n'est selon le mode déterminé par ou en vertu d'une loi ayant un tel objet (1). (1) Voir C.E., Driessens, n° 40.134, 15 septembre 1992, Rec. Arr. C.E., 1992 actuellement article 162, alinéa 4 de la Constitution coordonnée.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 108

Art. 11

C.97.0305.N 3-2-2000 Pas. nr. ...

Lors de la détermination de la valeur d'une parcelle expropriée en vue de réaliser un projet de plan de secteur provisoirement approuvé dont les prescriptions dérogent à celles d'un plan d'aménagement communal et qui suspend celui-ci, il y a lieu de tenir compte des prescriptions du plan d'aménagement suspendu.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.93.0122.N 14-12-1995 Pas. nr. ...

N'est pas contraire au principe de l'indemnisation préalable par l'expropriant, la règle suivant laquelle, lorsque le montant de l'indemnité provisionnelle excède le dommage réellement subi, l'expropriant peut réclamer le remboursement des sommes versées indûment.~

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.94.0032.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

Le juge qui relève la situation particulière dans laquelle s'est trouvé un riverain à l'occasion de la réalisation de travaux publics et considère que celui-ci ne peut être assimilé à un riverain ordinaire dont l'accès au domicile aurait été entravé, voire compromis par ces travaux, décide légalement que le trouble subi par ce riverain, du fait des travaux, excède la mesure des inconvénients qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif et que ce trouble doit être compensé par l'octroi d'une indemnité fixée ex aequo@@ CCCCCCCC et bono.@@ CCCCCCC

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Art. 11 (ancien), act. 16

C.93.0148.N 7-12-1995 Pas. nr. ...

Sans préjudice du droit de l'exproprié à l'indemnité prévue en droit commun, la dépréciation des parcelles non expropriées résultant de l'usage auquel l'expropriant destine le terrain exproprié ne donne pas lieu à une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 147

P.94.1079.N 27-9-1994 Pas. nr. ...

Lorsque devant la juridiction d'instruction qui a statué sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par des autorités étrangères, il n'a pas été invoqué que l'infraction sur laquelle la demande d'extradition était fondée avait été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant, le moyen faisant valoir ces allégations est irrecevable; il obligerait la Cour à procéder à un examen des éléments de fait pour lequel elle est sans pouvoir.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 15

P.05.1275.N 15-11-2005 Pas. nr. 597

Un mandat de perquisition n'est pas un acte de juridiction mais vise uniquement l'exécution de la décision de perquisition, de sorte que le juge peut interpréter et modifier l'acte par lequel est délivré le mandat de perquisition (1). (1) DECLERCQ, R., Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Editions Kluwer, 2003, p. 225, n° 428.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Un mandat de perquisition n'est pas un acte de juridiction mais vise uniquement l'exécution de la décision de perquisition, de sorte que le juge peut interpréter et modifier l'acte par lequel est délivré le mandat de perquisition (1). (1) DECLERCQ, R., Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Editions Kluwer, 2003, p. 225, n° 428.

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.99.0847.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

Il n'est pas interdit aux agents qualifiés amenés à dresser procès-verbal du chef d'infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature de requérir l'aide d'un tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.96.1470.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

Dès lors qu'aucune disposition légale ne confère aux militaires ou à d'autres personnes le droit d'établir dans une caserne militaire ou dans un autre quartier militaire, y compris dans les chambrées, leur domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, le contrôle de ces chambrées par les responsables compétents à cet égard ne constitue pas une violation du caractère inviolable du domicile, garanti par l'article 15 de la Constitution.

- MILITAIRE -

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 15

Le terme "domicile", au sens de l'article 15 de la Constitution, désigne le lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée.

- DOMICILE -

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 15

Art. 16

C.10.0638.N 29-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque l'expropriation n'a pas lieu en vue de l'exécution d'un plan régional, de secteur ou communal, aucune prescription légale n'interdit que lors de la détermination de la valeur de la parcelle expropriée, il soit tenu compte de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions d'un tel plan; dans ce cas le juge est tenu, lors de la fixation de la juste indemnité due à l'exproprié en vertu de l'article 16 de la Constitution, de tenir compte d'une telle plus-value ou moins-value.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Lorsque l'autorité procède à l'exécution des prescriptions des plans régionaux, de secteur ou communaux et qu'elle procède, à cette fin, à des expropriations de terrains, il n'est pas tenu compte lors du calcul de la valeur de la parcelle expropriée de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions des plans.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.94.0018.F 27-10-1994 Pas. nr. ...

En cas d'expropriation par la procédure d'extrême urgence, le juge doit, pour apprécier le préjudice subi par l'exproprié, tenir compte de la valeur du bien au jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'expropriant.~

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 17

C.93.0343.N 27-6-1997 Pas. nr. ...

L'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution (1994), ni l'article 17 de la Constitution (1831) tel qu'il était libellé avant le 1er janvier 1989, ni l'article 24, spécialement §4, de la Constitution (1994), en tant que la subvention annuelle qu'il prévoit au profit des institutions universitaires libres qu'il désigne est destinée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, à l'exclusion du service des rentes de survie, alors que, dans les universités d'Etat, celui-ci prend en charge ces pensions de survie.

- ENSEIGNEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 24

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PENSION - Divers

L'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution (1994), ni l'article 17 de la Constitution (1831) tel qu'il était libellé avant le 1er janvier 1989, ni l'article 24, spécialement §4, de la Constitution (1994), en tant que la subvention annuelle qu'il prévoit au profit des institutions universitaires libres qu'il désigne est destinée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, à l'exclusion du service des rentes de survie, alors que, dans les universités d'Etat, celui-ci prend en charge ces pensions de survie.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 17

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

L'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution (1994), ni l'article 17 de la Constitution (1831) tel qu'il était libellé avant le 1er janvier 1989, ni l'article 24, spécialement § 4, de la Constitution (1994), en tant que la subvention annuelle qu'il prévoit au profit des institutions universitaires libres qu'il désigne est destinée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, à l'exclusion du service des rentes de survie, alors que, dans les universités d'Etat, celui-ci prend en charge ces pensions de survie.

- ENSEIGNEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 24

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 17

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 4, al. 1er et 4

C.10.0394.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

Si les Congolais ont, après l'annexion du Congo à la Belgique, acquis la nationalité belge, ce n'est pas en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité mais des règles ayant cet objet contenues dans le titre Ier du livre Ier du Code civil congolais et qui, n'étant pas contraires à l'ordre public, ont continué à sortir leurs effets (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- NATIONALITE -

Art. 59 et 120

P.13.0118.N 11-6-2013 Pas. nr. ...

Le ministère public ne peut poursuivre un parlementaire que sur la base d'un flagrant délit lorsque l'infraction est encore actuelle; cela implique que la période courant entre l'acte de poursuites et l'infraction ayant éventuellement donné lieu à l'exécution immédiate d'actes d'instruction doit correspondre au temps matériellement nécessaire pour procéder aux poursuites; les poursuites engagées après une interruption qui ne s'avère pas nécessaire à leur mise en œuvre ne concernent pas une infraction actuelle et sont irrecevables sans l'accord de l'assemblée parlementaire dans laquelle siège le parlementaire; le juge apprécie souverainement en fait si, au moment des poursuites, l'infraction faisant l'objet d'un flagrant délit est encore actuelle dans le sens précédemment défini; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits et circonstances qu'il constate des conséquences sans lien avec eux ou qu'ils ne peuvent justifier (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

- IMMUNITE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.98.0936.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

Avant la réforme constitutionnelle du 5 mai 1993, entrée en vigueur le 8 mai 1993, les membres des Conseils de la Communauté flamande et de la Communauté française ainsi que de la Région flamande et de la Région wallonne jouissaient de l'inviolabilité en tant qu'ils étaient membre d'une des deux assemblées nationales. Pour que le membre d'un de ces Conseils puisse être poursuivi ou arrêté en matière de répression, il suffisait que cette immunité soit levée par la Chambre dont il faisait partie.~

- IMMUNITE -

Art. 59sexies et 95, al. 2

P.96.0561.F 26-6-1996 Pas. nr. ...

La compétence pour juger les membres des Gouvernements de Communauté et de Région, accusés par le Conseil de Communauté ou de Région que cela concerne, est attribuée à la Cour de cassation, non par l'article 95, alinéa 2 (ancien), de la Constitution, qui caractérise la mission de la Cour, mais par l'article 59 sexies (ancien), inséré dans la@@ CCCCCC Constitution par la modification du 5 mai 1993 (Première espèce).

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 95

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 59 - Article 59sexies

- COMMUNAUTE ET REGION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 6

S.98.0005.N 31-5-1999 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 5, alinéas 1er et 3 de l'arrêté royal du 20 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, le terme "peut" a la même signification et doit être entendu en ce sens que l'inspecteur peut, en principe, imposer le paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire et qu'il en a le pouvoir, comme le fonctionnaire désigné peut infliger une amende administrative conformément aux articles 1er, 1er bis et 4 de la loi du 30 juin 1971; que, dès lors, l'alinéa 3 de l'article 5, même s'il utilise le terme "peut", n'autorise pas une décision arbitraire de la part de l'inspecteur, ce qui n'exclut pas que lorsqu'il estime qu'il existe des motifs raisonnables il n'imposera pas le paiement de l'indemnité compensatoire forfaitaire.~

- CHOMAGE - Généralités

Art. 6 et 6bis

C.96.0216.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 10 et 11 de la Constitution est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, celle-ci doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

S.94.0101.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

Dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 20 juillet 1981, l'article 37, §1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution du 7 février 1831, en ce qu'il prévoit que les femmes mariées et les veuves assujetties à l'arrêté royal n° 38 peuvent demander à être assimilées aux personnes qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, exercent habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, alors qu'il n'accorde pas la même possibilité aux hommes mariés et aux veufs qui satisfont par ailleurs aux mêmes conditions pour les années 1981 à 1984.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 6 de la Constitution du 7 février 1831 et dans l'article 10 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 6bis de la Constitution du 7 février 1831 et dans l'article 11 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

Art. 6, 6bis et 17

C.93.0343.N 27-6-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution de 1831 est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, celle-ci doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution de 1831 est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, celle-ci doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 64

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Un arrêté royal, acte signé par le Roi et un ministre, agissant l'un et l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, est un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux de l'accomplissement des formalités qu'il constate, notamment celles relatives à l'avis du Conseil d'Etat.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 68, al. 2

C.99.0518.N 2-5-2002 Pas. nr. 265

L'assentiment préalable des Chambres concernant l'accord d'exécution d'un traité de base peut résulter des dispositions mêmes de ce traité si celui-ci a fait l'objet de l'assentiment parlementaire et si l'accord n'excède pas les limites fixées par le traité de base (1). (1) P.F. Smet, Les traités internationaux, Bruylant, 1966, 43, n° 69-71. Voir cass., 19 mars 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 779.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 92 et 107

C.96.0066.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt et, dès lors, irrecevable le moyen qui fait grief à la cour d'appel d'avoir appliqué des dispositions constitutionnelles ou légales qui n'étaient plus en vigueur à la date de l'arrêt, lorsque seule la numérotation de ces dispositions a été modifiée, le texte en vigueur sous la nouvelle numérotation étant identique au texte en vigueur sous l'ancienne numérotation; est, partant, irrecevable le moyen qui reproche à un arrêt, rendu sous l'empire de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, de fonder sa décision sur les articles 92 et 107 de la Constitution de 1831, au lieu de la fonder sur les articles 144 et 159 de la Constitution coordonnée de 1994.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Art. 92 et 93

C.96.0211.N 14-2-1997 Pas. nr. ...

Le Conseil d'Etat, section d'administration, n'est pas compétent pour statuer sur un recours en annulation dirigé contre la décision du conseil d'administration d'une société anonyme qui - fût-elle créée par une autorité administrative, soumise à un contrôle important effectué par les pouvoirs publics et investie d'une mission d'intérêt général - ne peut prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers et, dès lors, ne perd pas son caractère de droit privé.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- CONSEIL D'ETAT -

C.96.0066.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

Ni l'appréciation d'une faute ni celle du préjudice causé par celle-ci n'échappent à la compétence du pouvoir judiciaire au cas où la lésion du droit vanté pourrait trouver sa source dans l'acte d'une autorité administrative, même si le recours en annulation dirigé contre cet acte a été rejeté par le Conseil d'Etat.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSEIL D'ETAT -

Une contestation qui a pour objet la réparation de la lésion d'un droit relève de la compétence exclusive des tribunaux; telle est la contestation ayant pour objet l'indemnisation du préjudice qu'une société prétend avoir subi en raison de l'adjudication irrégulière de travaux à une autre société soumissionnaire.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.93.0128.F 26-1-1995 Pas. nr. ...

La compétence attribuée au Conseil d'Etat, dans le cadre du référé administratif, d'ordonner la suspension d'un acte d'une autorité administrative ne déroge pas à la compétence du juge des référés d'ordonner la suspension d'un tel acte, lorsque le litige porte directement sur la méconnaissance par l'administration de l'existence d'un droit subjectif ou sur la réparation du préjudice qui résulterait de sa violation.~

- REFERE -

- CONSEIL D'ETAT -

C.93.0052.F 17-11-1994 Pas. nr. ...

La compétence attribuée au Conseil d'Etat, dans le cadre du référé administratif, d'ordonner la suspension d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative ne déroge pas à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer sur les contestations relative à des droits subjectifs. (Solution implicite.)~

- CONSEIL D'ETAT -

C.94.0004.F 17-11-1994 Pas. nr. ...

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'une contestation portant sur l'exécution d'un contrat de travail.~

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 95, al. 2

C.94.0387.F 20-10-1995 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable en raison de sa tardiveté, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages-intérêts.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

S.93.0120.F 17-10-1994 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable en raison de sa tardiveté, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 97

P.04.1647.F 28-12-2004 Pas. nr. 628

L'article 97 de la Constitution 1831 ne concerne pas la motivation des décisions des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 97

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Est motivée la décision de condamnation qui, tout en considérant que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, contient une erreur dans l'indication du texte légal applicable.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.0506.F 8-11-1995 Pas. nr. ...

Manque en droit, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, le moyen qui, en matière répressive, fait grief à la décision attaquée de ne pas répondre adéquatement aux conclusions du demandeur, ce grief étant étranger à l'obligation de forme prescrite par la disposition constitutionnelle indiquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

C.93.0488.F 8-12-1994 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à une considération dont le concluant ne déduit aucune conséquence juridique.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Constitution 1994

act. art. 167, § 2

C.99.0518.N 2-5-2002 Pas. nr. 265

L'assentiment préalable des Chambres concernant l'accord d'exécution d'un traité de base peut résulter des dispositions mêmes de ce traité si celui-ci a fait l'objet de l'assentiment parlementaire et si l'accord n'excède pas les limites fixées par le traité de base (1). (1) P.F. Smet, Les traités internationaux, Bruylant, 1966, 43, n° 69-71. Voir cass., 19 mars 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 779.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 10

S.02.0029.F 24-3-2003 Pas. nr. 193

La suspension du droit aux allocations de chômage pour chômage de longue durée produit seulement ses effets douze mois après la fin des cours de promotion sociale suivis par le chômeur s'il est notamment satisfait simultanément à la condition que le chômeur a suivi régulièrement les cours pendant neuf mois au moins et à la condition que les cours ont été terminés avec succès ou qu'il y a été mis fin pour une raison indépendante de la volonté du chômeur ou suite à une reprise de travail; cette règle n'est pas contraire au principe d'égalité.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

P.93.1379.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

L'exception prévue pour les lieux de vente situés sur le domaine des autoroutes relativement au jour de repos par semaine imposé dans une branche déterminée de commerce ou d'artisanat ne viole pas le principe d'égalité inscrit dans la Constitution (1). (1) Cour d'Arbitrage, 22 juin 1995, n° 52/95, M.B., 26 août 1995, 24542.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- PRATIQUES DU COMMERCE -

P.95.0603.N 8-10-1996 Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement, dans les limites établies par la loi, s'il y a lieu d'accorder à certains prévenus un sursis à l'exécution de la condamnation et de le refuser à d'autres, même s'ils se trouvent dans une situation semblable.~

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Généralités

- PEINE - Divers

Art. 10 et 11

S.13.0069.F 15-12-2014 Pas. nr. 792

Il se déduit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 160/2012 du 20 décembre 2012 qu'en imposant à la partie qui entend déférer à la Cour une décision rejetant son recours contre une amende administrative en matière sociale d'être représentée par un avocat à la Cour de Cassation, les articles 478, alinéa 1er et 1080 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

C.12.0036.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui rejette comme étant non fondée l'action en réparation introduite par l'inspecteur urbaniste devant le juge civil, ne peut condamner l'inspecteur urbaniste en tant que partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir Cour Const., 8 mars 2012, n° 43/2012.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

S.12.0123.F 2-12-2013 Pas. nr. ...

Au regard de la date à laquelle la décision de révision d'office produit ses effets, les personnes handicapées se trouvent dans des situations essentiellement différentes, selon que cette décision entraîne une diminution ou au contraire une augmentation du montant des allocations, puisque, dans le premier cas, la non-rétroactivité de la décision leur est favorable alors que, dans le second, elle leur est défavorable; la faculté pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande, sans attendre la révision d'office, et d'obtenir ainsi une majoration de ses allocations à la date de cette demande ou à une date antérieure, justifie raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 en cas de révision d'office (1). (1) Le ministère public estimait qu'en matière de révision la règle est la rétroactivité et l'exception la non-rétroactivité. Or dans le cadre de la révision médicale planifiée, la réglementation a étendu l'exception (la non-rétroactivité) aux deux catégories de personnes handicapées. Pareille application uniformément non-rétroactive de la révision d'office ne repose pas sur un critère objectif et pertinent au regard du but poursuivi par le législateur. Par ailleurs, le ministère public estimait que la possibilité pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande d'allocations avec effet au premier jour suivant la date de la nouvelle demande conformément à l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ne justifie pas raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal précité. Le ministère public concluait au rejet du pourvoi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Les règles de l'égalité et de la non-discrimination émanées aux articles 10 et 11 de la Constitution (1994) s'opposent à ce qui soient traités de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.13.0214.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

En ce qu'il prive le jeune âgé de plus de 16 ans mais de moins de 17 ans au moment des faits et ne faisant pas l'objet d'un jugement antérieur prononcé au moins trois mois avant sa majorité, de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles, l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi du 8 avril 1965 viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const., arrêt n° 60/2012 du 3 mai 2012. Depuis le 1er janvier 2013, en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (II), le texte est libellé comme suit: "2° ces mesures pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt-trois ans, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction après l'âge de seize ans".

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

S.12.0020.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

Suivant la Cour constitutionnelle, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée; le moyen qui repose sur le soutènement qu'il est contraire à la Constitution de ne pas reconnaître à tout apatride le droit au séjour lié à sa qualité, manque en droit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

S.11.0150.F 8-10-2012 Pas. nr. ...

En prévoyant une sanction plus sévère à l'égard du bénéficiaire d'allocations d'attente, l'article 59quinquies, §6, alinéa 1er et alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 opère une distinction qui est susceptible d'une justification objective et raisonnable entre le jeune travailleur bénéficiaire d'allocations d'attente et le chômeur bénéficiaire d'allocations de chômage.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.11.0058.F 5-3-2012 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'en excluant de l'avantage qu'il prévoit des enfants qui se trouvent dans la même situation que les bénéficiaires, l'article 42bis, alinéa 1er des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il ne se déduit pas qu'il serait affecté d'une lacune dont seul le comblement permettrait de remédier à son inconstitutionnalité (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées sous Cass. 5 mars 2012, RG S.11.0057.F.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

F.09.0018.F 16-12-2011 Pas. nr. 338

L'article 3, §1er, c), de l'ordonnance du 23 juillet 1992 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, dans sa version antérieure à sa modification par l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2007, lu en combinaison avec l'article 3, §1er, a), de cette même ordonnance, et, pour autant que de besoin, ledit article 3, §1er, a) violent les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation suivant laquelle ils excluent, d'une part, du champ d'application de la taxe prévue par cette ordonnance les propriétaires d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou les titulaires de droits réels sur un tel bien qui l'affectent à un établissement d'habitation collective comportant des résidences séparées occupées chacune par un ménage, telle une seigneurie, mais mettent, d'autre part, cette taxe à charge des propriétaires ou titulaires de droits réels qui affectent ce bien à l'hébergement collectif de personnes âgées, alors que tant les premiers que les seconds sont titulaires d'un droit de propriété ou d'autres droits réels sur un immeuble affecté à un usage d'habitation et donc à un usage résidentiel (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2010, RG F.09.0018.F, n° 338.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Autres taxes locales

- COUR CONSTITUNIONELLE -

F.10.0080.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

La règle contenue aux articles 10, alinéa 2 et 12 de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 suivant laquelle le juge ne peut pas revoir la détermination de la valeur par l'expert et peut uniquement ordonner une nouvelle évaluation si la loi a été violée, si une erreur matérielle a été commise ou si une prescription fondamentale a été méconnue, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que le juge doit laisser ces dispositions sans application en vertu de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

La règle contenue aux articles 10, alinéa 2 et 12 de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 suivant laquelle le juge ne peut pas revoir la détermination de la valeur par l'expert et peut uniquement ordonner une nouvelle évaluation si la loi a été violée, si une erreur matérielle a été commise ou si une prescription fondamentale a été méconnue, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que le juge doit laisser ces dispositions sans application en vertu de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

S.09.0111.F 26-9-2011 Pas. nr. 733

Le juge qui applique le délai de prescription de 5 ans à l'action en remboursement des allocations versées indûment par le CPAS ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) L. du 26 mai 2002, art. 29, § 1er, dans la version ancienne à sa modification par la L. du 30 décembre 2011.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- REPETITION DE L'INDU -

C.10.0329.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise (1). (1) Voir concl. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Le règlement arrêté le 18 janvier 2010 lors de l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui introduit une distinction qui n'est pas susceptible d'une justification objective et raisonnable entre les avocats exerçant un mandat non judiciaire d'administration, de gestion et de surveillance d'une personne morale de droit privé et ceux qui exercent un mandat identique au sein d'une personne morale de droit public, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir concl. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- AVOCAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

C.08.0364.N 21-1-2011 Pas. nr. 565

Lorsque, devant la Cour de cassation, se pose la question de savoir si le régime de l'article 4, § 2 et 6, § 2, de la loi du 15 juin 1935 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils font courir le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile à partir du moment du prononcé, même en l'absence des parties, alors que dans les procédures civiles, le délai du pourvoi en cassation prend cours, en règle générale, à partir de la signification ou de la notification de la décision, la Cour pose cette question, à la Cour constitutionnelle (1). (1) Dans l'affaire annotée, dans laquelle la demanderesse a critiqué le rejet de sa demande de changement de langue par le tribunal de première instance de Bruxelles, le M.P., conformément à l'article 1097 du Code judiciaire, a opposé d'office une fin de non-recevoir du chef de tardiveté du pourvoi en cassation sur la base de l'article 1073 du Code judiciaire. Si, en ce qui concerne la demande de poursuivre la procédure dans une autre langue, les articles 4, § 2 et 6, § 2, de la loi du 15 juin 1935 disposent que le juge statue sur-le-champ et que le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification, le jugement attaqué datait en l'espèce du 28 avril 2008, alors que le pourvoi en cassation a été déposé au greffe le 12 août 2008 (signification aux autres parties le 31 juillet 2008). Dans son mémoire en réplique, la demanderesse a invoqué que lesdites dispositions de la loi du 15 juin 1935 dérogent au droit commun de sorte qu'il y a lieu de les interpréter de manière restrictive, en faisant une distinction selon le motif justifiant le refus de changer de langue, plus particulièrement sur la base de la connaissance suffisante ou non de la langue par les défendeurs. Dans la mesure où cela ne serait pas le cas, la demanderesse a invoqué que ces dispositions légales (juncto article 1073 du Code judiciaire) donnent lieu à discrimination dès lors que lors de la détermination du délai de cassation, elles violent le principe d'égalité ainsi que les droits de défense, la signification (par exploit d'huissier de justice) ou la notification (par pli judiciaire) offrant incontestablement une garantie d'information et une garantie juridique qui n'existent pas en cas de prononcé ordinaire de la décision. Selon cette approche, confirmée par le point de vue et les conclusions à l'audience du M.P., la Cour a considéré, avant dire droit, devoir poser à ce propos une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

S.09.0111.F 13-12-2010 Pas. nr. 733

Lorsque l'appréciation du fondement d'un moyen soulève la question de savoir si l'article 29, §1er, de la loi du 26 mai 2002 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition soumet la récupération du revenu d'intégration payé indûment à des assurés sociaux qui n'ont pas commis de fraude, à un délai plus long que celui qui est prévu par l'article 30, §1er, de la loi du 29 juin 1981 pour la récupération des prestations sociales de travailleurs salariés payées dans les mêmes conditions, la Cour de cassation soumet la question à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

C.08.0429.N 24-9-2010 Pas. nr. 546

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de sa compétence discrétionnaire, dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet d'apprécier elle-même la manière dont elle exerce sa compétence et de choisir la solution qui lui semble la plus indiquée dans les limites posées par la loi; la manière dont elle doit garantir l'égalité des citoyens est concrètement interprétée par l'administration, qui dispose à cet égard d'une certaine liberté d'appréciation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

L'autorité publique est tenue de traiter toute personne de manière égale et non-discriminatoire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

L'autorité publique est tenue de traiter toute personne de manière égale et non-discriminatoire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Il ne peut pas nécessairement être déduit du seul droit à un traitement égal, qui n'est imposé par aucune autre disposition légale, que les sociétés de télédistribution publiques qui cèdent leurs activités, ont l'obligation d'organiser une consultation du marché lors de cette cession (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

S.08.0147.N 29-3-2010 Pas. nr. 227

Le principe de l'égalité consacré à l'article 10 de la Constitution et le principe de la non-discrimination consacré à l'article 11 de la Constitution régissent les relations de droit public entre les pouvoirs publics et les citoyens. Ils n'impliquent aucune obligation directe entre les citoyens et ne sont pas directement applicables aux relations de travail entre une institution publique et ses travailleurs.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

C.08.0032.N 4-3-2010 Pas. nr. 147

La circonstance que le nouveau possesseur ne conserve l'avantage de la purge que dans le cas où les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits n'ont pas été entendus ou appelés en raison d'une omission du conservateur des hypothèques lors de la délivrance du certificat et pas lorsque cela résulte d'une faute d'une des autres personnes impliquées dans la procédure d'autorisation du curateur de vente de gré à gré, résulte du fait que l'article 129 de la Loi hypothécaire ne prévoit pas d'autres exceptions; seul le pouvoir législatif peut remédier à une telle lacune de la loi de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

C.08.0514.N 17-12-2009 Pas. nr. 762

Le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est notamment fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics et empêche, dans le cadre d'une adjudication publique, une interprétation libre du marché par les soumissionnaires (1). (1) Voir Cass., 19 novembre 1970, Bull., 1971, 242.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.08.0332.F 20-11-2009 Pas. nr. 680

Lorsque l'appréciation du fondement d'un moyen soulève la question de savoir si les articles 6 et 14, alinéa 3, de la loi sur les baux commerciaux, interprétés en ce sens que la faculté de révision du loyer ne se conçoit pas dans le cadre d'un bail à durée indéterminée de sorte qu'elle n'appartiendrait pas aux parties se trouvant dans les liens du nouveau bail, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils créent une différence de traitement entre le preneur d'un bail commercial prorogé par tacite reconduction et le preneur d'un bail commercial qui n'est pas prorogé par une reconduction tacite et auquel la faculté de demander la révision du loyer est reconnue, la Cour de cassation soumet la question à la Cour constitutionnelle.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

S.08.0120.F 9-11-2009 Pas. nr. 648

Si l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage établit, certes, des conditions d'admissibilité distinctes pour les travailleurs à temps plein au bénéfice des allocations de chômage et pour les jeunes travailleurs pour les allocations d'attente, la différence qu'implique ces dispositions ne suffit pas à exclure toute comparaison entre ces deux catégories de travailleurs lorsqu'il s'agit d'examiner les conséquences d'un non-respect d'engagements pris dans un contrat d'activation (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

P.07.1823.N 2-6-2009 Pas. nr. 250

L'article 479 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise pas le conseiller social (1). (1) C. const., n° 44/2009, M.B., 27.04.2009, colonne, 33148; Voir Cass., 18 mars 2008, RG P.07.1823.N, Pas., 2008, n° 188.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Lorsqu'est soulevée devant la Cour la question de savoir si l'article 479 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le conseiller social n'y figure pas parmi les magistrats et officiers ne pouvant être cités devant la cour d'appel que sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel du chef de crimes et délits commis hors de leurs fonctions, alors que, conformément à l'article 103 du Code judiciaire, le conseiller social fait néanmoins partie de la cour du travail, que, conformément à l'article 104 du Code judiciaire, il connaît, associé à un conseiller à la cour du travail, des causes qui sont de la compétence de cette cour, et que peut sembler justifié d'appliquer à lui les mêmes garanties que celles du conseiller à la cour du travail, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 1975 (Bull. et Pas., 1976, I, 192); DE CODT, J., "De vervolging van magistraten" dans X. (éd.), Statuut en deontologie van de magistraat, Bruges, Die Keure, 2000, p. 154, n° 5.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

S.08.0093.N 25-5-2009 Pas. nr. 342

Le fait que l'article 29 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 ratifie l'arrêté royal du 12 février 1981 portant exécution de l'article 1er, § 6, de la loi de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public dans la mesure où il prévoit une exception à la cotisation de solidarité instaurée par la loi de redressement du 10 février 1981 précitée uniquement à l'égard des membres du personnel occupés dans les liens d'un contrat par les organismes d'intérêt public visés à l'article 1er, A et B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et non à l'égard des membres du personnel occupés dans les liens d'un contrat par d'autres organismes d'intérêt public, suscite la question de la compatibilité de l'article 29, §1er et 2, de la loi de redressement du 31 juillet 1984, joint à l'article 1er, c, de l'arrêté royal du 12 février 1981, délibéré en conseil des ministres, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que, conformément à la disposition de l'article 26, §1er, 3°, et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle à cet égard.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

C.06.0590.N 20-4-2009 Pas. nr. 258

Conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour de cassation est tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 2277bis du Code civil invoquée au moyen, en ce qu'il y a lieu d'interpréter cet article en ce sens que les prestataires de soins qu'il vise sont les praticiens de l'art de guérir à l'égard des êtres humains, à l'exclusion des vétérinaires, de sorte que le régime de la prescription biennale prévu à l'article 2277bis du Code civil est applicable aux demandes portant sur les prestations de services médicaux des praticiens de l'art de guérir à l'égard des êtres humains et non aux demandes portant sur les prestations des vétérinaires.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

S.07.0013.N 3-11-2008 Pas. nr. 604

Le juge est tenu de remédier dans la mesure du possible à toute lacune de la loi qui viole les articles 10 et 11, de la Constitution dont la Cour constitutionnelle a constaté l'existence; il peut et doit pallier la lacune s'il peut mettre fin à l'inconstitutionnalité en se bornant à suppléer à l'insuffisance de la disposition légale litigieuse dans le cadre des dispositions légales existantes, de manière à la rendre conforme aux articles 10 et 11, de la Constitution; en revanche, il ne peut se substituer au législateur si la lacune est telle qu'elle exige nécessairement l'instauration d'une nouvelle réglementation qui doit faire l'objet d'une réévaluation des intérêts sociaux par le législateur ou qui requiert une modification d'une ou de plusieurs dispositions légales. (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées avant cet arrêt dans AC

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COUR CONSTITUTIONELLE -

S.08.0008.N 20-10-2008 Pas. nr. 563

Les règles constitutionnelles relatives à l'égalité des Belges devant la loi et à la non-discrimination n'excluent pas l'instauration de traitements différant selon diverses catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit objectivement et raisonnablement justifié et soit apprécié à la lumière du but et des effets de la mesure envisagée, de sorte que le principe de l'égalité est violé lorsque les moyens utilisés et le but visé ne sont pas raisonnablement proportionnés.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

La circonstance que l'Office national de sécurité sociale qui procède au recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs ordinaires est tenu d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination et qu'il peut se borner à apporter la preuve de prestations de travail fournies selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail pour recouvrer les cotisations de sécurité sociale des travailleurs à domicile visés à l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, n'implique pas, en soi, une inégalité de traitement ou une discrimination interdites dans le chef des mandants dès lors que les travailleurs et les travailleurs à domicile en question ne se trouvent pas dans une même situation et qu'eu égard au but visé, à savoir la garantie d'une protection sociale identique, cette différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

S.07.0103.N 22-9-2008 Pas. nr. 493

Le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution n'implique pas que, de la seule circonstance qu'un organisme public omet, dans certains cas et sans justification, d'attacher à la non-exécution d'une formalité prévue par la loi les conséquences prévues par cette loi, un tiers ayant omis d'effectuer la même formalité puisse tirer des droits.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

C.07.0232.N 8-5-2008 Pas. nr. 281

La question de savoir si le législateur a omis à tort ou à raison de prévoir une disposition transitoire dans une loi déterminée est étrangère à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.07.0978.F 26-9-2007 Pas. nr. 438

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle lorsque la question proposée ne précise pas la norme qui violerait les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 2 février 2000, RG P.98.0882.F, Pas., 2000, n° 86.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.06.1390.N 30-1-2007 Pas. nr. 55

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsque cette question compare deux procédures différentes et ne concerne dès lors pas une distinction entre des personnes ou des parties, qui se trouvent dans une même situation juridique, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent en la même qualité dans des situations juridiques différentes valant pour toutes les parties (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 1998, RG P.98.1060.N, n° 393; Cass, 19 mai 2004, RG P.04.0548.F, n° 268.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.05.1528.F 21-6-2006 Pas. nr. 344

Il y a lieu de poser, conformément à l'article 26, § 1er, 3° et § 2, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la question préjudicielle concernant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures l'appel du procureur du Roi contre l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, alors qu'en vertu des articles 6, alinéa 4, de ladite loi et 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie civile dispose d'un délai de quinze jours pour entreprendre cette ordonnance en tant qu'elle statue sur ses intérêts.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Le procureur du Roi dispose de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil octroyant la suspension du prononcé de la condamnation, tandis que la partie civile dispose, elle, de quinze jours pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil qui, saisie en même temps de l'action civile, règle les intérêts civils; cette différence de délais n'est pas contraire au principe d'égalité (1). (1) Voir C.A., 10 mai 2006, n° 76/2006.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

---

P.05.0097.N 4-4-2006 Pas. nr. 192

La Cour pose d'office une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsque l'examen du moyen de cassation fait naître un doute quant à la possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, lorsqu'il est interprété dans le sens où seul un prévenu poursuivi du chef d'une infraction relative à la drogue peut être pris en considération aux conditions prévues audit article pour l'application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 3 et 8 de cette dernière loi, et non un prévenu qui n'est pas poursuivi pour une telle infraction relative à la drogue, mais pour lequel le juge constate que s'il était également poursuivi du chef d'une infraction relative à la drogue dans les circonstances où il a commis l'infraction mise à sa charge, le juge lui aurait alors accordé cet avantage en application de l'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

---

C.03.0389.F 23-6-2005 Pas. nr. 366

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsque la discrimination alléguée ne repose pas sur une distinction entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique auxquelles s'appliqueraient des règles différentes mais sur une distinction entre des personnes ayant des qualités différentes se trouvant dans des situations juridiques différentes (1). (1) Voir Cass., 10 mars 2003, RG S.02.0085.F, n° ...

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.04.0092.N 7-6-2005 Pas. nr. 324

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, qui complète l'article 5.2 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, de telle sorte que l'article 3 de cette dernière loi, qui abroge le régime, instauré par la loi du 11 décembre 1998, de la suspension de la prescription à partir de l'audience introductive, ne s'applique qu'aux infractions commises après le 1er septembre 2003, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.04.1402.N 8-3-2005 Pas. nr. 140

Appliqués aux infractions commises avant le 1er mars 2004, les articles 35 et 38, § 4, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tels que modifiés par la loi du 7 février 2003, violent les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 27 octobre 2004, RG P.04.0695.F, n° ...

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PEINE - Peine la plus forte

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

F.02.0010.F 11-6-2004 Pas. nr. 318

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964), devenu l'article 419, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par l'article 44 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à un dégrèvement d'office accordé par le directeur régional des contributions (1). (1) C.A., 4 février 2004, n° 23/2004, M.B. du 30 avril 2004 (2è éd.).

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.04.0374.F 9-6-2004 Pas. nr. 311

Constatant que l'arrêt attaqué déclare établies des infractions auxquelles l'article 411 du Code pénal est étranger, la Cour de cassation dit que ne doivent pas être posées à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles concernant la compatibilité dudit article du code pénal avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la distinction dénoncée ne trouvant pas son origine dans l'article 411 mais, d'une part, dans l'article 78 du Code pénal, aux termes duquel nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et, d'autre part, dans l'abstention du législateur de prévoir, pour les infractions retenues à charge du demandeur, un régime d'excuse analogue à celui institué pour l'homicide, les blessures et les coups (1). (1) Voir Cass., 31 mai 2001, RG C.00.0383.F, n° 328; 17 octobre 2001, RG P.01.1056.F, n° 554; 19 mars 2002, RG P.00.1603.N, n° 189; 17 décembre 2003, RG P.03.1517.F, n° ...

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.02.0828.F 3-12-2003 Pas. nr. 613

Lorsque le défendeur invoque que, dans l'interprétation suivant laquelle l'article 211bis du Code d'instruction criminelle impose aux juges d'appel saisis du seul appel d'une partie civile de statuer à l'unanimité lorsque, réformant la décision du premier juge qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action de cette partie civile en raison de l'acquittement du prévenu, ils déclarent cette action fondée en tout ou en partie, ledit article 211bis viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que, s'agissant pour une victime de poursuivre la réparation du même dommage devant la juridiction civile, pareille unanimité n'est pas exigée pour que cette victime, déboutée en premier ressort et ayant interjeté appel, obtienne une réformation lui donnant gain de cause en tout ou en partie, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (1). (1) Voir cass., 7 septembre 1999, RG P.98.1282.F, n° 439.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Viole les articles 10 et 11 de la Constitution l'article 211bis du Code d'instruction criminelle interprété comme imposant aux juges d'appel saisis du seul appel d'une partie civile de statuer à l'unanimité lorsque, réformant la décision du premier juge qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action de cette partie civile en raison de l'acquittement du prévenu, ils déclarent cette action fondée en tout ou en partie (1) (2) (3). (1) Voir Cass., 7 septembre 1999, RG P.98.1282.F, n° 439. (2) Cass., 9 octobre 2002, RG P.02.0828.F, n° ... (3) C.A., 24 septembre 2003, n° 124/2003, M.B. du 26 novembre 2003, p. 56813.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.03.1104.F 3-12-2003 Pas. nr. 615

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui n'invoque pas la violation par la loi des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination, mais se borne à comparer l'infraction reprochée au prévenu avec une infraction qu'il n'a pas commise.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.02.0555.N 22-5-2003 Pas. nr. 315

Une décision judiciaire rendue en vertu d'une disposition légale considérée par le législateur comme étant inconstitutionnelle pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution à la suite d'un arrêt de la Cour d'arbitrage et régulièrement attaquée ne peut être maintenue dans l'ordre juridique, même si la nouvelle loi n'est entrée en vigueur que postérieurement à la prononciation de la décision attaquée (1). (1) Cass., 29 septembre 2000, RG C.97.0154.N, n° 502.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Une décision judiciaire rendue en vertu d'une disposition légale ultérieurement considérée par la Cour d'arbitrage comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution ne peut être maintenue dans l'ordre juridique lorsqu'elle a régulièrement été attaquée sur la base d'une nouvelle loi entrée en vigueur postérieurement à sa prononciation.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.02.1357.N 18-3-2003 Pas. nr. 174

Est étranger au principe d'égalité le moyen qui se borne à soulever un traitement inégal de situations inégales.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.01.0014.N 21-2-2003 Pas. nr. 126

La demande tendant à entendre poser à la Cour d'arbitrage la question de savoir si les articles relatifs au droit de procédure fiscale et à l'introduction de griefs nouveaux devant la cour d'appel, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par les lois des 15 et 23 mars 1999, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, ne tombe pas sous l'application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, dès lors qu'elle concerne non pas une distinction entre des personnes ou des parties se trouvant dans une situation juridique similaire, mais une distinction applicable à toutes les parties et découlant nécessairement de l'application de la loi dans le temps (1). (1) Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111; 18 mai 2001, RG F.00.0009.N, n° 294.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.02.0431.N 28-1-2003 Pas. nr. 62

La question proposée à poser à la Cour d'arbitrage, qui ne concerne pas une distinction entre des personnes ou des parties, telles que des inculpés, des parties civiles et le ministère public, qui se trouvent dans la même situation juridique, mais une distinction entre des personnes ayant la même qualité, qui se trouvent dans des situations juridiques différentes ou entre des personnes ayant des qualités différentes qui se trouvent en outre dans des situations juridiques différentes, ne tombe pas sous l'application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et, dès lors, la Cour n'est pas tenue de la poser (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 1996, RG P.95.1428.N, n° 417 et les conclusions de M. l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC 1996 ; 11 avril 2000, RG P.99.1117.N, n° 245 ; 10 décembre 2002, RG P.01.1090.N, n° ...

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

F.99.0131.F 13-1-2003 Pas. nr. 26

Les articles 377, alinéa 2, 378, alinéa 2, et 381 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en raison du fait qu'ils ne permettent au justiciable d'invoquer devant la cour d'appel un grief nouveau au sens de ces articles que dans les conditions restrictives qu'ils prévoient (1). (1) C.A. 10 juillet 2002, n° 127/2002, M.B. 13 novembre 2002, p. 51008; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

S.01.0130.F 23-12-2002 Pas. nr. 690

Lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de la période pendant laquelle il doit être en possession de ladite carte chaque jour du mois pour pouvoir bénéficier des allocations pour cette période, il ne peut bénéficier d'allocations au cours de ce mois (1); cette règle n'est pas contraire à la règle de l'égalité des Belges devant la loi ni à celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges (2). (1) Cass., 11 mars 2002, R.G. S.01.0140.F, n° .... (2) Voir Cass., 12 janvier 1998, R.G. F.96.0097.F, n° 19; 6 mai 1999, R.G. F.98.0088.F, n° 265.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Divers

P.01.1090.N 10-12-2002 Pas. nr. 660

La méconnaissance du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, implique que des situations identiques sont traitées d'une manière inégale ou que des situations inégales sont traitées d'une manière identique ; lorsque la discrimination invoquée concerne des situations inégales qui sont traitées de manière différente le principe d'égalité n'est pas méconnu et il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (1). (1) Cass., 11 avril 2000, RG P.99.1117.N, n° 245.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

S.00.0165.F 7-10-2002 Pas. nr. 509

Lorsque se pose la question de savoir si viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui serait applicable à des étrangers qui ne peuvent être éloignés du territoire belge en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Voir cass., 29 mars 2001, R.G. F.99.0077.F, n° ...; L. du 8 juillet 1976, artikel 57, § 2, al. 1er, après sa modification par la L. du 15 juillet 1996.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ETRANGERS -

F.99.0140.F 3-10-2002 Pas. nr. 507

Les articles 278 à 286 du Code des impôts sur les revenus (1964) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un double degré de juridiction (1). (1) C.A. 28 mars 2002, n° 61/2002, M.B. 18 juin 2002, p. 27789; C.I.R. (1992), artikel 377 à 385 avant leur modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

F.98.0053.F 11-2-2002 Pas. nr. 93

L'article 309, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964) viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme excluant l'octroi d'intérêts moratoires au contribuable lorsque le précompte mobilier n'a pu être imputé sur l'impôt en raison de l'expiration du délai légal d'imposition (1). (1) C.A. 20 septembre 2001, n° 113/2001, M.B. du 20 novembre 2001, p. 39334; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, M.B. du 27 mars 1999, p. 9882.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

S.99.0118.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

Les articles 32, 2° et 46, § 2 du Code judiciaire combinés avec les articles 792, alinéa 2 et 1051 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il font une distinction lors de la détermination du délai et dans les modalités de l'appel, entre les contestations visées à l'article 792, alinéa 2 , pour lesquelles la notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun de la signification par exploit d'huissier de justice est applicable (1). (1) Voir Cass., 21 février 2000, RG n° S.99.0118.N, n° 139 et C.A. n° 96/2001 du 21 juillet 2001.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

C.99.0216.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

Les articles 34 et 97, alinéa 9, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, interprétés comme signifiant que, même après le 6 avril 1999, les pourvois en cassation contre des arrêts statuant sur des recours en matière d'impôts sur les revenus introduits devant les cours d'appel avant le 1er mars 1999 sont régis par les articles 386 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, ne compromettent pas la sécurité juridique et ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée 1994 (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

C.99.0568.F 28-9-2001 Pas. nr. ...

La différence de traitement tirée de ce qu'une personne morale qui ne poursuit pas un but de lucre doit, pour agir en justice, justifier d'un intérêt distinct de la seule atteinte à son but social tandis qu'une personne morale animée d'un but de lucre justifierait par la démonstration de la seule atteinte à ce but de l'intérêt propre requis par la loi, dénonce une distinction dont le principe réside dans la nature des buts en vue desquels peuvent se constituer des personnes morales et ne concerne pas une distinction entre différents sujets de droit qui se trouvent dans une même situation juridique, mais une distinction entre des sujets de droit qui se trouvent dans une situation juridique différente; la dénonciation ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de sorte que la Cour n'est pas tenue de poser la question préjudicielle y afférente (1). (1) Voir cass., 8 septembre 1998, RG P.98.1060.N, n° 393.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

S.98.0174.N 11-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un moyen de cassation invoque une discrimination, notamment la violation par un décret des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle tendant à savoir si ces articles sont violés par l'article 2 du décret du Conseil flamand du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées dans la mesure où cette disposition exclut les personnes handicapées qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 65 ans lorsqu'elles ont été victime d'un handicap mais qui n'ont pas introduit une demande d'enregisrement avant cet âge, du champ d'application du décret et du droit à l'assistance, alors que les pesonnes qui, dans les mêmes circonstances ont introduit une demande d'enregistrement avant leur 65ème anniversaire peuvent bénéficier de l'assistance.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.01.0167.F 25-4-2001 Pas. nr. ...

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle portant sur une violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution, non par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, mais par une décision judiciaire (1).(1) Voir cass., 12 février 1996, RG A.94.0002.F, n° 75; et 3 février 1999, RG P.98.0980.F, n° 63.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.96.1117.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il prévoit que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre (1). (1) Voir Cour d'Arbitrage, 11 octobre 2000 (101/2000, M.B. 29 décembre 2000, p. 43343) ; Cass., 10 janvier 2001, RG P.98.1505.F, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- MILITAIRE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.01.0042.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

Les juridictions dont la décision est susceptible d'un recours ne sont pas tenues de demander à la Cour d'arbitrage de statuer, à titre préjudiciel, sur une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'elles estiment que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre leur décision (1). (1) Voir cass., 24 janvier 1996, RG P.95.0190.F, n° 50.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.00.1606.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

La Cour de cassation ne pose pas à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui revient à charger la Cour d'arbitrage de contrôler la conformité d'une décision judiciaire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

La Cour de cassation ne pose pas à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui revient à charger la Cour d'arbitrage de contrôler la conformité d'une décision judiciaire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière (1). (1) Cass., 4 octobre 1999, RG S.97.0112.F, n° 500.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.98.1505.F 10-1-2001 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution (1). (1) Voir C.A., 11 octobre 2000 (101/2000, M.B., 29 décembre 2000, p. 43343); Cass., 19 janvier 2000, RG P.98.0094.F, n° 43.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 10bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il dispose que les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie, qui auront commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourront être poursuivies en Belgique et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire en tant qu'il dispose que ces mêmes personnes seront, en dehors du temps de guerre, jugées par les juridictions militaires pour toutes les infractions commises sur le territoire étranger (1). (1) Voir C.A., 11 octobre 2000 (101/2000, M.B., 29 décembre 2000, p. 43343); Cass., 19 janvier 2000, RG P.98.0094.F, n° 43.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

C.97.0151.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage causé par une faute, fût-elle une infraction, même si elle met en cause une responsabilité médicale et s'il y a eu atteinte à l'intégrité physique, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette disposition établissant une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Comp. cass., 9 janvier 1998, RG C.96.0372.F, n° 15.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

P.99.0196.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la dispense de motivation spéciale des peines autres que la déchéance du droit de conduire, instituée au profit des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels statuant en degré d'appel.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

C.97.0154.N 29-9-2000 Pas. nr. ...

Une décision judiciaire rendue en vertu d'une disposition légale considérée par le législateur comme étant inconstitutionnelle pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution et régulièrement attaquée ne peut être maintenue dans l'ordre juridique, même si la nouvelle loi n'est entrée en vigueur que postérieurement à l'introduction d'un pourvoi en cassation régulier (1). (1) Voir cass., 19 mai 1994, RG 9459, n° 250.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CASSATION - Divers

P.00.0339.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par des dispositions sur lesquelles l'arrêt attaqué ne se fonde pas (1). (1) Cass., 14 janvier 1998, RG P.97.0988.F, n 24, et 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, n... .

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Les juridictions dont la décision est susceptible d'un recours ne sont pas tenues de demander à la Cour d'arbitrage de statuer, à titre préjudiciel, sur une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'elles estiment que cette loi ne viole manifestement pas ces dispositions constitutionnelles (1); en refusant, pour cette raison, de poser pareille question à la Cour d'arbitrage, ces juridictions ne violent pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne méconnaissent pas le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge. (1) Cass., 19 mai 1999, RG P.98.1546.F, n 293, et 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, n ... .

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Les juridictions dont la décision est susceptible d'un recours ne sont pas tenues de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par des dispositions sur lesquelles leur décision ne se fonde pas.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.99.1117.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

La fin de la suspension de la prescription de l'action publique sur le seul appel du ministère public constitue tant un avantage qu'un désavantage pour le prévenu; cette inégalité ne concerne pas des situations identiques et il n'y a dès lors pas de violation du principe d'égalité et, partant, de raison de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.98.0882.F 2-2-2000 Pas. nr. ...

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle, lorsque cette question ne précise pas quelle norme violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, mais se fonde sur la non conformité à ces dispositions constitutionnelles 'du système qui prévaudrait en matière répressive'.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.98.0094.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, en tant qu'il édicte que les décisions de la cour militaire sont prises à la majorité des voix, sans imposer qu'elles le soient à l'unanimité de ses membres lorsqu'elles réforment un acquittement ou qu'elles aggravent les peines prononcées par le conseil de guerre, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 10bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il dispose que les personnes attachées, à quelque titre que soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie, qui auront commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourront être poursuivies en Belgique et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire en tant qu'il dispose que ces mêmes personnes seront, en dehors du temps de guerre, jugées par les juridictions militaires pour toutes les infractions commises sur le territoire étranger.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.98.1182.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

L'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge, ces attributions comprenant celle d'ordonner l'internement du chef d'un fait qualifié crime ou délit notamment contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.99.1092.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par des dispositions sur lesquelles l'arrê attaqué ne se fonde pas.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par des dispositions sur lesquelles l'arrêt attaqué ne se fonde pas.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Les juridictions dont la décision est susceptible d'un recours ne sont pas tenues de demander à la Cour d'arbitrage de statuer, à titre préjudiciel, sur une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'elles estiment que cette loi ne viole manifestement pas ces dispositions constitutionnelles.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

---

C.96.0216.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 10 et 11 de la Constitution est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, celle-ci doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution le rejet d'une demande introduite par des ressortissants de pays étrangers avec lesquels aucun accord de réciprocité n'a été conclu, tendant à l'indexation de rentes de retraite assurées pour des périodes de services antérieures au 1er juillet 1960 par les cotisations versées à la Caisse des pensions et allocations familiales des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- SECURITE SOCIALE - Sécurité sociale d'outremer

S.97.0112.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution (1994) et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution (1994) impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; la circonstance que les éléments auxquels le juge a égard existaient avant la modification réglementaire dont se plaint une partie n'exclut pas qu'ils puissent être pris en considération pour apprécier la conformité aux règles constitutionnelles précitées d'une distinction qui n'existait pas auparavant.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.97.0081.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur, abstraction faite de la formulation de la question qu'il propose de poser à la Cour d'arbitrage, invoque dans un moyen un double motif d'anticonstitutionnalité du régime de choix linguistique prévu par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en raison de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle dispose, d'une part, que le choix linguistique devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel n'existe que pour le prévenu qui ne connaît que la langue demandée ou s'exprime plus facilement dans cette langue et, d'autre part, que le tribunal peut décider qu'il ne peut faire droit à la demande du prévenu en raison des circonstances de la cause, une condition et une possibilité qui n'existent pas pour le demandeur habitant une commune à statut linguistique spécial, pour lequel un refus n'est possible que dans le cas où il ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, la Cour est tenue de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle relative à la constitutionnalité de ces dispositions légales.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.98.1060.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

La question de savoir "si l'article 421 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution ou non" ne constitue pas une question concernant une distinction entre des personnes ou des parties, telles que des inculpés, des parties civiles et le ministère public, qui se trouvent dans une même situation juridique, mais une distinction entre des personnes ayant la même qualité, telles que des inculpés, qui se trouvent dans des situations juridiques différentes qui valent sans distinction pour toutes les parties et, dès lors, ne tombe pas sous l'application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de sorte que la Cour n'est pas tenue de la poser.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.98.0567.F 17-6-1998 Pas. nr. ...

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle, lorsque la norme dont la violation est invoquée, bien que citée dans l'énoncé de la question, ne fait pas l'objet de celle-ci.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Lorsque la question préjudicielle repose sur une affirmation inexacte, le demandeur ne se trouvant pas dans la situation qu'il décrit, la demande de question préjudicielle est irrecevable.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.97.0988.F 14-1-1998 Pas. nr. ...

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par des dispositions sur lesquelles l'arrêt attaqué ne se fonde pas.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

C.96.0372.F 9-1-1998 Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage causé par une faute, fût-elle une infraction, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette disposition établissant une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

C.95.0004.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

Est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution la disposition légale qui autorise le Roi à prévoir que le tiers débiteur d'un redevable d'impôts sur les revenus sera automatiquement débiteur direct du montant total des impôts dus par ledit redevable, dans tous les cas où ce tiers n'aura pas respecté les obligations de déclaration qui lui sont imposées dans le cadre de procédures de recouvrement mues à l'encontre dudit redevable.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

P.97.0970.N 5-8-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'inégalité de traitement dont le demandeur se plaint ne résulte pas de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, ni d'aucune autre disposition légale lue conjointement à cet article, la Cour n'est pas obligée de poser la question soulevée par le demandeur concernant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cet article. ~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

D.96.0005.N 20-6-1997 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction de traitement soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

P.95.0666.N 22-4-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'inégalité de traitement dont le demandeur se plaint ne résulte pas de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, ni d'aucune autre disposition légale lue conjointement à cet article, la Cour n'est pas obligée de poser la question soulevée par le demandeur concernant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 416 et 539 du Code d'instruction criminelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.95.1428.N 5-11-1996 Pas. nr. ...

La question proposée à poser à la Cour d'arbitrage, qui ne concerne pas une distinction entre des personnes ou des parties, telles que des inculpés, des parties civiles et le ministère public, qui se trouvent dans la même situation juridique, mais une distinction entre des personnes ayant la même qualité, en l'espèce, des inculpés, qui se trouvent dans des situations juridiques différentes qui valent sans distinction pour toutes les parties, ne tombe pas sous l'application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et, dès lors, la Cour n'est pas tenue de la poser.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

La question de savoir si "les articles 416 et 539 du Code d'instruction criminelle (violent) les normes consacrées par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, en tant qu'ils n'autorisent pas l'inculpé soulevant une question - autre qu'une exception d'incompétence - de nature à mettre une fin effective à l'action publique et rejeté par la chambre des mises en accusation, à former, après la décision rendue par la chambre des mises en accusation, dans les quinze jours, un pourvoi en cassation, alors que l'inculpé ayant invoqué une exception d'incompétence rejetée par la chambre des mises en accusation, peut former, dans les quinze jours suivant un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, un pourvoi en accusation" ne constitue pas une question concernant une distinction entre des personnes ou des parties, telles que des inculpés, des parties civiles et le ministère public, qui se trouvent dans une même situation juridique, mais une distinction entre des personnes ayant la même qualité, telles que des inculpés, qui se trouvent dans des situations juridiques différentes qui valent sans distinction pour toutes les parties et, dès lors, ne tombe pas sous l'application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de sorte que la Cour n'est pas tenue de la poser.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.96.1278.F 16-10-1996 Pas. nr. ...

Il existe entre le ministère public et l'inculpé une différence fondamentale justifiée dès lors qu'elle repose sur un critère objectif, le premier accomplissant dans l'intérêt de la société des missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions et exerçant l'action publique, le second défendant son intérêt personnel.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- MINISTERE PUBLIC -

P.95.1017.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

Le seul fait qu'en décidant de poursuivre une personne déterminée et non une autre qui se trouve prétendûment dans la même situation, le procureur du Roi aurait violé le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'enlève rien au caractère punissable de l'infraction commise par l'inculpé et n'entraîne pas l'extinction de l'action publique.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- MINISTERE PUBLIC -

Le seul fait qu'en décidant de poursuivre une personne déterminée et non une autre qui se trouve prétendûment dans la même situation, le procureur du Roi aurait violé le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'enlève rien au caractère punissable de l'infraction commise par l'inculpé et n'entraîne pas l'extinction de l'action publique.~

- ACTION PUBLIQUE -

S.94.0101.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 6 de la Constitution du 7 février 1831 et dans l'article 10 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 6bis de la Constitution du 7 février 1831 et dans l'article 11 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 6 - Article 6bis

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 10, 11 en 159

F.10.0045.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

S.05.0094.N 25-6-2007 Pas. nr. 352

Viole les articles 10, 11, 159 de la Constitution et 66, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêt qui décide que la condition de résidence restreint considérablement la liberté de mouvement des prépensionnés conventionnels par rapport à celle dont jouissent, entre 60 et 65 ans, les bénéficiaires d'une pension de retraite, alors qu'il n'apparaît pas que cette restriction est nécessaire au maintien simultané des régimes de la prépension conventionnelle et de la pension de retraite et qui, en conséquence, écarte l'application de la condition de résidence par le motif qu'elle viole le principe de l'égalité de traitement et le principe de non-discrimination (1). (1) L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 6 février 2003.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- EMPLOI - Prépension; voir aussi: 387/01 pension

F.02.0006.N 15-1-2004 Pas. nr. 24

Les règles constitutionnelles relatives à l'égalité des Belges et à la non-discrimination en matière fiscale ne font pas obstacle à ce qu'un traitement fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de personnes, pour autant que cette différence soit objectivement et raisonnablement justifiée; cette justification est contrôlée à la lumière du but et des effets de la taxe établie ainsi qu'à celle de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé. La progressivité d'une taxe communale ne donne pas, en soi, lieu à inégalité pour autant que la distinction remplisse les conditions précitées (1). (1) Voir les références dans les conclusions du M.P.

- IMPOT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- IMPOT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

S.97.0112.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

Est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée (1994) et doit, partant, être appliquée, la règle suivant laquelle les périodes d'études des membres du personnel navigant de l'aviation civile sont prises en considération pour les prestations prévues par leur régime spécial de pension de retraite pour autant que ces travailleurs salariés aient été soumis à cette réglementation du chef de l'activité professionnelle qu'ils ont exercée en premier lieu après leurs études.

- PENSION - Travailleurs salariés

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- AVIATION -

D.96.0005.N 20-6-1997 Pas. nr. ...

Viole les articles 10, 11 et 159 de la Constitution, la décision du conseil d'appel appliquant à l'égard du médecin, un délai d'appel inférieur au délai valable pour les autres personnes habilitées à interjeter appel.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- APPEL - Matière disciplinaire

Art. 10, 11 et 172

F.13.0112.F 28-2-2014 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision qu'un règlement-taxe communal n'est pas contraire aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, l'arrêt, qui, après avoir énoncé que les motifs de cette imposition sont essentiellement voire exclusivement financiers, considère, sans être critiqué, que, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion mais ajoute qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de rechercher l'existence de tels objectifs lorsque l'objectif budgétaire, seul objectif repris au règlement-taxe litigieux, suffit à justifier l'adoption dudit règlement-taxe, et considère également qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, les distributeurs d'écrits publicitaires adressés ou payants dont la distribution ne s'effectue pas de manière généralisée dans toutes les boîtes aux lettres situées dans la commune, et les distributeurs toutes boîtes d'écrits non publicitaires appartiennent à une catégorie de contribuables distincte des autres catégories de distributeurs d'écrits, et détaille en quoi ces catégories sont objectivement différentes quant aux destinataires des écrits concernés et, le cas échéant, quant au but poursuivi par leur distribution, dès lors que de ces énonciations il ne ressort pas que le critère de distinction entre, d'une part, les distributeurs d'écrits publicitaires gratuits non adressés distribués à domicile, qui sont soumis à la taxe, et, d'autre part, les distributeurs d'écrits publicitaires gratuits adressés distribués à domicile, qui échappent à la taxe, est susceptible d'une justification raisonnable au regard du but financier de la taxe instaurée et de ses effets.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

F.13.0073.N 13-2-2014 Pas. nr. ...

Les règles constitutionnelles relatives à l'égalité des Belges et à la non-discrimination en matière fiscale ne font pas obstacle à ce qu'un traitement fiscal identique soit établi à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, pour autant que celui-ci puisse être objectivement et raisonnablement justifié: l'existence d'une telle justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la taxe établie et il faut qu'il existe un lien de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi; à la lumière des objectifs du règlement-taxe sur les habitations inhabitables et désaffectées, il n'est pas déraisonnable de n'établir qu'un seul tarif de base de 1.000 euros par habitation imposable, sans qu'une distinction soit opérée en fonction de la valeur, de l'étendue, de la superficie ou de la situation de l'habitation (1). (1) Cass., 5 octobre 1990, RG F.1818.N, Pas., 1990-91, n° 61; Cass., 29 mars 2001, RG F.99.0077.F, Pas., 2001, n° 186 et A.F.T., 11.2001, 440, note J. ASTAES; Cass., 15 janvier 2004, RG F.02.0006.N, Pas., 2004, n° 24, Cass., 8 juin 2006, RG F.04.0050.N, Pas., 2006, n°319.

- IMPOT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

C.12.0117.F 21-2-2013 Pas. nr. ...

S'il n'est pas requis que la justification objective et raisonnable du critère de la distinction faite entre différentes catégories de personnes ressorte immédiatement du seul règlement attaqué, encore faut-il en pareil cas que l'objectif pouvant raisonnablement justifier la différence de traitement qui en découle apparaisse du dossier constitué au cours de son élaboration ou puisse être déduit du dossier administratif constitué par son auteur.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

---

F.09.0076.N 20-5-2010 Pas. nr. 358

Le traitement différent de la déductibilité des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré pour les prestations fournies en dehors de l'entreprise par rapport à celles fournies dans l'entreprise qui a versé les cotisations au profit de ses travailleurs, est objectivement et raisonnablement justifiée; il existe, en effet, dans le contexte de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 un lien objectif et raisonnable entre, d'une part, le degré de déductibilité des cotisations patronales et, d'autre part, le nombre d'années d'activité professionnelle dans l'entreprise: le lien requis avec l'exercice de l'activité professionnelle n'existe pas pour la période au cours de laquelle le travailleur concerné a exercé une activité professionnelle dans des entreprises autres que celle qui prétend au droit à la déductibilité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

---

F.08.0020.N 10-12-2009 Pas. nr. 735

Un règlement-taxe qui prévoit que la taxe est calculée dans la mesure où il existe une certaine variable, sans que la taxe due puisse être inférieure à un certain montant minimum, ne viole pas, en soi, le principe d'égalité; lorsque les contribuables qui sont redevables d'un impôt minimum sont suffisamment comparables à la lumière de la nature et de l'objectif du règlement-taxe, il n'y a pas d'inégalité de traitement; si l'application d'une taxe minimum entraîne l'égalité de traitement entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation comparable, il n'y a pas de violation du principe d'égalité si l'égalité de traitement est fondée sur un critère objectif et qu'il est raisonnablement justifié (1). (1) Voir les références dans les conclusions du M.P.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- IMPOT -

F.08.0066.F 30-10-2009 Pas. nr. 632

En vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de savoir si, interprété en ce sens qu'il s'applique exclusivement aux ventes faites par acte authentique, l'article 62, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, combiné avec l'article 44 de ce code, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en établissant une différence de traitement entre les personnes qui exercent la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente selon que la convention sous seing privé par laquelle elles achètent un bien immeuble est présentée ou non à l'enregistrement avant la passation de l'acte authentique de vente (1). (1) Voir les conclusions contraires du ministère public.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ENREGISTREMENT (DROIT D') -

F.05.0103.F 30-11-2006 Pas. nr. 616

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnues aux Belges ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre des catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable, dont l'existence doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré ainsi qu'à une proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but visé (1) (2). (1) Sur les exigences que ces règles posent à la mission du juge, voir les conclusions du ministère public. (2) Cass., 15 janvier 2004, RG F.02.0006.N, n° 24 et les conclusions de M. l'avocat général Thijs publiées à leur date dans A.C.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

F.04.0015.N 17-11-2006 Pas. nr. 574

Les règles constitutionnelles relatives à l'égalité et des Belges et la non-discrimination en matière d'impôts n'empêchent pas qu'un traitement fiscal différent soit instauré à l'égard de certaines catégories de personnes, à condition d'être objectivement et raisonnablement justifié; l'existence ou non d'une telle justification doit être contrôlée à la lumière de l'objectif et des effets de l'impôt instauré et du caractère raisonnable du rapport entre les moyens utilisés et l'objectif visé (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- IMPOT -

- IMPOT -

F.04.0050.N 8-6-2006 Pas. nr. 319

Les règles constitutionnelles relatives à l'égalité des Belges et à la non-discrimination en matière fiscale ne font pas obstacle à ce qu'un traitement fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de personnes pour autant que cette différence soit raisonnablement et objectivement justifiée. L'existence ou non d'une telle justification est contrôlée à la lumière du but et des effets de l'impôt établi ainsi qu'à celle de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé. Ces règles constitutionnelles ne sont pas violées par le simple fait que l'impôt ne concerne qu'un seul contribuable (1). (1) Voir Cass., 15 janvier 2004, RG F.02.0006.N, n° 24 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- IMPOT -

F.00.0081.F 4-1-2002 Pas. nr. 10

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution (1994), celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution (1994) ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution (1994), impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; le critère de différenciation du redevable de la taxe qui repose sur son inscription ou non aux registres de la population de la commune constitue un critère objectif et raisonnablement justifié en rapport avec la perte substantielle de recettes dues en ce qui concerne les personnes physiques, à la perte des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et à celles des dotations du Fonds des communes (1). (1) Voir cass. 28 juin 2001, RG F.00.0024.F, n°...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.00.0024.F 28-6-2001 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution (1994), celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution (1994) ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution (1994) impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; lorsqu'une norme établissant un impôt vise des contribuables dont les situations sont diverses, elle doit nécessairement appréhender cette diversité avec un certain degré et les règles précitées n'exigent pas que la norme module l'imposition en fonction des particularités de chaque cas; tel est le cas du règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires qui prévoit que la distribution d'écrits publicitaires qui ne sont pas ouverts à tous les annonceurs est soumise à la taxe quel que soit le pourcentage de textes rédactionnels non publicitaires que comportent ces écrits (1). (1) Voir cass., 6 mai 1999, RG F.98.0088.F, n° 265.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.99.0077.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

Les règles d'égalité et de non-discrimination consacrées par les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (1994) s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la norme considérée, sont essentiellement différentes.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

F.99.0156.N 17-11-2000 Pas. nr. ...

Les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination en matière fiscale ne font pas obstacle à ce qu'un traitement fiscal différent soit établi à l'égard d'une certaine catégorie de personnes pour autant que cette différence soit objectivement et raisonnablement justifiée, ce qui est contrôlé à la lumière du but et des effets de la taxe établie ainsi qu'à celle de la juste proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé. Ne constitue pas une telle justification, la simple circonstance que la perception d'une taxe se trouve simplifiée par la création d'une nouvelle catégorie de redevables pouvant répercuter la taxe à l'égard des personnes réellement visées par les autorités.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.98.0088.F 6-5-1999 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution (1994), celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution (1994) ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution (1994) n'impliquent pas que soit fixée en fonction de l'occupation effective des emplacements de camping la taxe communale sur l'enlèvement des immondices dont sont redevables les exploitants de camping; en ayant égard aux emplacements autorisés d'un camping, qu'ils soient occupés ou non et quelles que soient les immondices produites, et ce alors que pour les hôtels, la taxe est calculée selon le nombre de conteneurs d'immondices enlevés, le règlement-taxe communal prend en considération un critère raisonnable de la quantité des immondices à enlever et de l'effort à fournir dans ce but.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- IMPOT -

F.96.0097.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution (1994), celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution (1994) ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution (1994) impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Une taxe provinciale dont le fait générateur est le captage d'eau à l'exclusion du flux fortuit d'eau provenant de l'exhaure, lequel flux constitue une situation de fait différente, n'est pas en soi inégale; cette taxe traite de manière égale tous ceux qui procèdent à des prélèvements volontaires d'une richesse naturelle.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

- IMPOT -

F.95.0086.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution (1994), celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution (1994) ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution (1994) impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Une taxe communale qui met les dépenses effectuées par la commune pour des travaux de construction de voirie ou de réseau, à charge des seules personnes qui en ont spécialement bénéficié, n'est, dès lors, pas inégale si elle répond à ces conditions.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- IMPOT -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 10, 11 et 191

P.07.0867.F 27-6-2007 Pas. nr. 363

La demande de remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen étant une demande urgente et la décision prononcée à son sujet par la chambre des mises en accusation n'ayant qu'un caractère provisoire, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui ne laisse aucun doute sérieux quant à la compatibilité de l'article 44, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 16 mars 2005, RG P.05.0323.F, Pas., 2005, n° 168.

- EXTRADITION -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 10, 11 et 24

C.93.0343.N 27-6-1997 Pas. nr. ...

L'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution (1994), ni l'article 17 de la Constitution (1831) tel qu'il était libellé avant le 1er janvier 1989, ni l'article 24, spécialement §4, de la Constitution (1994), en tant que la subvention annuelle qu'il prévoit au profit des institutions universitaires libres qu'il désigne est destinée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, à l'exclusion du service des rentes de survie, alors que, dans les universités d'Etat, celui-ci prend en charge ces pensions de survie.

- ENSEIGNEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 24

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PENSION - Divers

L'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution (1994), ni l'article 17 de la Constitution (1831) tel qu'il était libellé avant le 1er janvier 1989, ni l'article 24, spécialement §4, de la Constitution (1994), en tant que la subvention annuelle qu'il prévoit au profit des institutions universitaires libres qu'il désigne est destinée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, à l'exclusion du service des rentes de survie, alors que, dans les universités d'Etat, celui-ci prend en charge ces pensions de survie.

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 17

Lorsqu'une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution de 1831 est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, celle-ci doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

L'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution (1994), ni l'article 17 de la Constitution (1831) tel qu'il était libellé avant le 1er janvier 1989, ni l'article 24, spécialement § 4, de la Constitution (1994), en tant que la subvention annuelle qu'il prévoit au profit des institutions universitaires libres qu'il désigne est destinée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971, à l'exclusion du service des rentes de survie, alors que, dans les universités d'Etat, celui-ci prend en charge ces pensions de survie.

- ENSEIGNEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 24

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 17

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Lorsqu'une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution de 1831 est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, celle-ci doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.~

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 10, 11, 12 et 14

P.06.1348.N 17-6-2008 Pas. nr. 164

Lorsque la question se pose devant la Cour de cassation de savoir si les articles 22, alinéa 2, et 39, du décret du 28 juin 1985 du Conseil flamand relatif à l'autorisation anti-pollution violent les articles 12 et 14, de la Constitution, lus conjointement ou non avec les articles 10 et 11, de la Constitution, en tant que l'indication "d'adopter les mesures nécessaires pour éviter les nuisances" n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour pouvoir définir une infraction, et qu'ainsi une différence de traitement injustifiable est établie entre les justiciables poursuivis pour d'autres infractions et ceux poursuivis pour le non respect du devoir de diligence tel que décrit à l'article 22, alinéa 2, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (1) (2) (3). (1) La Cour a décidé antérieurement que la disposition de l'article 22, alinéa 2, du décret relatif à l'autorisation anti-pollution est, quant à elle, bien suffisamment précise pour éviter à tous ceux auxquels la loi peut s'appliquer des poursuites et des condamnations arbitraires: Cass., 4 février 2003, RG P.02.0615.N, n° 83. Antérieurement il a déjà été décidé que le devoir général de diligence lors de l'exploitation d'un établissement repris dans l'autorisation ne constitue pas un libellé vague et imprécis ne permettant pas au détenteur de l'autorisation de savoir au préalable quels comportements précis sont visés par l'autorisation ou quel comportement non diligent est punissable: Cass., 3 novembre 1998, RG P.96.1173.N, n° 474. (2) La demanderesse a aussi été poursuivie en la matière pour violation de l'article 43, § 2, Vlarem I, dont on admet qu'elle constitue l'exécution de la norme générale de l'article 22 du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution: LARMUSEAU I., "Commentaar bij artikel 22 Milieuvergunningsdecreet", dans le Commentaar Milieurecht Vlaams Gewest, die Keure, 1997. (3) Dans le cadre du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, la Cour d'arbitrage a considéré que la notion de "nuisances inadmissibles pour les voisins" n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour qu'elle puisse définir une infraction: Cour d'arbitrage n° 14/2005, 14 janvier 2005 (considération B43 jusque B46).

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.04.1096.F 17-11-2004 Pas. nr. 553

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la discrimination que recèlerait l'article 442bis du Code pénal réprimant le harcèlement en raison de la méconnaissance du principe de légalité des incriminations et que, d'une part, ils ont exposé que la réponse à cette question n'était pas indispensable pour rendre leur décision et apprécié la légalité de l'incrimination visée, mais qu'ils ont précisé de manière circonstanciée les éléments constitutifs de cette prévention en recherchant l'intention du législateur à la lumière des travaux parlementaires, de sorte qu'il en résulte qu'ils ont considéré que la réponse à cette question était indispensable pour rendre leur décision, et que, d'autre part, l'arrêt ne constate pas que la disposition légale incriminant le harcèlement ne viole manifestement pas la Constitution, les juges d'appel ont violé les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution et l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 10, 11, 159 et 172

F.05.0072.F 16-11-2006 Pas. nr. 570

Rend un règlement-taxe nul en son entier le vice d'inconstitutionnalité qui affecte un de ses articles dès lors que ses dispositions forment un ensemble qui ne peut être divisé, car elles se rapportent toutes à une taxe qui est inégalement établie (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P.; voir Cass., 18 novembre 2005, RG F.04.0053.F, et note 1, www.cass.be; comp. Cass., 25 octobre 1985, RG F.85.1202.N, n° 126.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.04.0053.F 18-11-2005 Pas. nr. 609

Rend un règlement-taxe nul en son entier le vice d'inconstitutionnalité qui affecte un de ses articles lorsque ses dispositions forment un ensemble qui ne peut être divisé (1). (1) Dans ses conclusions contraires, le ministère public défendait la thèse du pourvoi suivant laquelle l'annulation pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution peut être limitée à cette exonération s'il ne fait de doute que, comme en l'espèce, l'auteur du règlement-taxe aurait adopté celui-ci même en l'absence de l'exonération critiquée. Voy. P. GLINEUR et S. WILMETPropos sur l'efficacité en matière d'impôt des principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination", in Mélanges Kirkpatrick, n° 16, pp. 358 et 359. Comp. cass., 25 octobre 1985, RG F.85.1202.N, n° 126.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Généralités

F.99.0077.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

N'est pas conforme à la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution (1994), à celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution (1994) ainsi qu'à celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution (1994), le règlement-taxe communal qui établit une taxe annuelle au taux unique et forfaitaire sur toute parcelle non bâtie située dans un lotissement non périmé, sans avoir égard, dès lors, à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle (1). (1) Voir cass. 30 juin 1988, R.G. F973F, n° 680; 6 mai 1999, R.G. F.98.0088.F, n° 265.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

F.00.0057.F 22-3-2001 Pas. nr. ...

N'empiète pas sur les pouvoirs de la commune, le juge qui vérifie la conformité d'un règlement-taxe communal aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution (1994) (1). (1) Cass. 19 décembre 1997, R.G. F.97.0010.F, n° 573.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

N'empiète pas sur les pouvoirs de la commune, le juge qui vérifie la conformité d'un règlement-taxe communal aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution (1994) (1). (1) Cass. 19 décembre 1997, R.G. F.97.0010.F, n° 573.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 10, 11, 23, et 191

S.05.0090.F 23-10-2006 Pas. nr. 503

L'annulation du terme "exécutoire" dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dans sa version postérieure à la loi du 15 juillet 1996, a pour effet que cette disposition doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; cette non-application inclut le délai réglementaire dont l'étranger dispose pour exercer lesdits recours devant le Conseil d'Etat (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1999, RG S.97.0056.F, n° 186, avec concl. M.P.; C.A. 22 avril 1998, n° 43/98, M.B. du 29 avril 1998, Ed. 2, p 13340; A.R. du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, artikel 20.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 10, 159 et 172

F.97.0010.F 19-12-1997 Pas. nr. ...

N'empiète pas sur les pouvoirs de la commune, le juge qui vérifie la conformité d'un règlement-taxe communal aux articles 10 et 172 de la Constitution (1994).~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 103

P.99.1050.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

L'article 103, dernier alinéa, de la Constitution et l'article 6 de la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres permettent à la personne lésée de se constituer partie civile devant la cour d'appel saisie par le ministère public compétent pour l'action publique exercée à charge d'un ministre ou, après avoir reçu l'autorisation de la Chambre des représentants, de saisir elle-même la cour d'appel compétente d'une action civile (1). (1) Voir : R. Delange, Considérations sur la responsabilité pénale et la responsabilité civile des ministres et des secrétaires d'Etat, discours prononcé par le procureur général à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation le 1er septembre 1976, Bull. et Pas., 1976, I, n° 46 ; B. Van Den Broeck, De ontwikkeling van het stelsel der strafrechtelijke ministeriële verantwoordelijkheid in België, C.D.P.K., 1999, 236 [252] ; K. Audenaert, Een overzicht van 170 jaar strafrechtelijke aansprakelijkheid van ministers, T.B.P., 2000, 357.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ACTION CIVILE -

P.00.0992.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

Une action civile dirigée par une personne lésée contre un ministre du chef d'une infraction visée à l'article 103 de la Constitution ne peut être intentée par le biais d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction (1). (1) Voir cass., 9 janvier 2001, RG P.99.1050.N, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ACTION CIVILE -

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que l'auteur principal du fait pour lequel un prévenu est poursuivi comme coauteur serait un ministre que la Chambre des représentants a décidé de ne pas accuser et de ne pas traduire devant la Cour de cassation, on ne saurait déduire que ce prévenu est privé d'un procès équitable.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Lorsqu'il y a connexité entre des faits délictueux reprochés à un ministre et des faits mis à charge d'autres justiciables, la Cour de cassation, chambres réunies, peut, en vertu de cette connexité, se déclarer compétente pour connaître de l'action publique intentée à charge de ces derniers.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

- CONNEXITE -

M.80.0002.F 12-2-1996 Pas. nr. ...

Dans la mesure où la Cour de cassation, chambres réunies, est compétente pour juger les ministres et, par l'effet de la connexité, d'autres justiciables, ceux-ci peuvent être traduits devant elle par une citation directe du procureur général près la Cour de cassation, pour tout crime ou délit, sans procédure préalable devant une juridiction d'instruction.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CONNEXITE -

- CITATION -

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Lorsque la Cour de cassation, chambres réunies, est appelée à juger un ministre accusé et traduit devant elle par une décision de la Chambre des représentants, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'elle s'érige en juge de la régularité du mode de procéder de cette assemblée; le cas échéant, elle constate qu'à supposer fondés les griefs formulés par le ministre au sujet d'éventuelles violations des droits de la défense qui auraient été commises par cette assemblée ou par sa commission spéciale, ces violations ne vicieraient pas la procédure de manière irréparable entraînant l'irrecevabilité des poursuites.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Lorsqu'il y a connexité entre des faits délictueux reprochés à un ministre et des faits mis à charge d'autres justiciables, la compétence attribuée à la Cour de cassation, chambres réunies, par la Constitution emporte l'attribution de toute la poursuite à cette juridiction qui est de l'ordre le plus élevé.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

- CONNEXITE -

Lorsqu'un ministre accusé et traduit devant la Cour par une décision de la Chambre des représentants, critique l'emploi de l'adverbe "notamment" dans le libellé des préventions, mises à sa charge dans la citation, la Cour examine si l'emploi de ce terme empêche l'accusé de connaître les préventions dont elle est saisie par la Chambre des représentants et d'assurer sa défense; dans la négative, elle décide que l'utilisation de ce terme n'affecte pas la validité de sa saisine.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- CITATION -

M.80.0001.F 6-2-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu qui a été cité par le procureur général près la Cour de cassation à une audience de la Cour, chambres réunies, en raison de faits connexes à ceux pour lesquels un ministre a été accusé et traduit devant celle-ci par une décision de la Chambre des représentants, sollicite in limine litis la remise de la cause en faisant valoir qu'eu égard au volume du dossier, aux conditions particulières du traitement de celui-ci devant la Cour et à la complexité de l'affaire, il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense, la Cour apprécie, à la lumière des éléments qu'elle indique et compte tenu du fait que tous les moyens de preuve sont produits et examinés pendant le procès, si le prévenu et son conseil ont disposé du temps et des facilité nécessaires à la préparation de sa défense; dans l'affirmative, elle dit n'y avoir lieu de reporter la cause.~

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- CASSATION - Arrêts. forme - Forme

- CASSATION - Arrêts. forme - Forme

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 103 et 104

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

La décision discrétionnaire de la Chambre des représentants de na pas accuser un ministre ou un secrétaire d'Etat et de ne pas le traduire devant la Cour de cassation ne concerne que le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé; elle ne peut empêcher le jugement par la Cour de cassation d'autres justiciables envers lesquels cette assemblée est sans compétence.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 104

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

La décision discrétionnaire de la Chambre des représentants de ne pas accuser un ministre ou un secrétaire d'Etat et de ne pas le traduire devant la Cour de cassation ne concerne que le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé; elle ne peut empêcher le jugement par la Cour de cassation d'autres justiciables envers lesquels cette assemblée est sans compétence.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

Art. 103 et 125

P.12.1293.N 14-8-2012 Pas. nr. ...

Les arrêts rendus par la Cour de cassation ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation en raison de la nature de la juridiction qui a rendu la décision; il en est de même des arrêts rendus par la Cour en tant que juge du fond, statuant sur une demande de récusation d'un membre d'une cour d'appel, d'une cour du travail ou de la Cour elle-même (1). (1) Voir Cass. 20 avril 1993, P.93.0531.N, Pas. 1993, n° 191; Cass. 26 octobre 1999, P.99.1351.N, Pas. 1999, n° 566; Cass. 1er décembre 1999, P.99.0014.F, Pas. 1999, n° 639 à 643.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- RECUSATION -

P.98.1626.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

Le Constituant a entendu, avant la révision des articles 103 et 125 de la Constitution, confier à la Cour en tant qu'organe suprême du pouvoir judiciaire, la compétence de juger les ministres et l'a investie à cet égard de tous les pouvoirs de juge du fond, sans toutefois assimiler, quant aux voies de recours, les arrêts rendus par la Cour en cette qualité aux décisions rendues par d'autres juridictions.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 125

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Les arrêts rendus par la Cour de cassation ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation, en raison de la nature de la juridiction qui a rendu la décision; il en est ainsi des arrêts rendus par la Cour, chambres réunies, statuant comme juridiction de fond à l'égard des ministres.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

Art. 103 et 146

P.98.0084.F 4-2-1998 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit qu'une chambre de la Cour de cassation statuera sur le règlement de la procédure en cause des personnes poursuivies comme coauteurs ou complices d'un ministre mis en accusation devant cette Cour; celle-ci est sans pouvoir pour modifier l'organisation judiciaire et, dès lors, pour créer une juridiction d'instruction qui fonctionnerait avec les pouvoirs et les règles d'une chambre des mises en accusation.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

Art. 103, disp. transitoire

M.80.0002.F 12-2-1996 Pas. nr. ...

La modification constitutionnelle du 5 mai 1993 a, en matière de responsabilité pénale des ministres, retiré à la Cour de cassation, chambres réunies, la compétence qui lui était attribuée par l'article 134 ancien de la Constitution, de qualifier elle-même le délit et de déterminer la peine, mais a, pour le surplus laissé inchangé le régime de cette responsabilité.~

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Chambres. chambres réunies. audience plénière. assemblée générale

Lorsqu'elle est appelée à juger un ministre, la Cour de cassation, chambres réunies, en ce qui concerne le mode de procéder, se conforme aux dispositions d'application directe dans l'ordre juridique interne, contenues dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Constitution, aux règles du Code judiciaire, aux dispositions communes régissant toutes les procédures pénales et aux principes généraux du droit, et applique, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions réglant la procédure devant la Cour siégeant chambres réunies, les formes prescrites par le livre II, titre premier, chapitre II, du Code d'instruction criminelle intitulé "Des tribunaux correctionnels"; ces règles légales, accessibles et prévisibles, garantissent le plein exercice des droits de la défense et un procès équitable.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Lorsqu'elle est appelée à juger un ministre, la Cour de cassation, chambres réunies, ne fait pas, en application des règles existantes, relatives au mode de procéder, oeuvre de législateur.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Lorsqu'elle est appelée à juger un ministre, la Cour de cassation, chambres réunies, ne fait pas, en appliquant des règles existantes relatives au mode de procéder, oeuvre de législateur.~

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Si, pour les actions et omissions des ministres, qualifiées crimes et délits par les lois pénales et pour l'application des peines que celles-ci prévoient, la Cour de cassation, chambres réunies, a un pouvoir discrétionnaire pour les juger, ce pouvoir discrétionnaire ne revêt ce caractère que dans la mesure où il oblige la Cour à reconnaître les normes suivant lesquelles elle doit procéder.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - Arrêts. forme - Procédure. jonction

Art. 105 et 108

P.99.1860.N 18-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une loi prévoit que, pour son exécution, le Roi détermine les modalités particulières des concertations entre les autorités judiciaires, policières et administratives compétentes, il s'avère que le Roi ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire d'attribution au sens de l'article 105 de la Constitution, mais uniquement d'un simple pouvoir réglementaire d'exécution tel que prévu par l'article 108 de la Constitution (1). (1) Voir les références mentionnées dans les conclusions du procureur général.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 108

S.97.0032.F 8-12-1997 Pas. nr. ...

La retenue de solidarité prévue par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 21 décembre 1994, doit, conformément aux règles spécifiques fixées par le Roi, être opérée à chaque paiement des pensions ou autres avantages légalement définis, par le débiteur qui en est civilement responsable; le Roi ne trouve pas, dans cette disposition, un pouvoir réglementaire d'attribution mais un simple pouvoir réglementaire d'exécution.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 105

- PENSION - Travailleurs salariés

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 108

Art. 105, 108 et 159

P.02.0118.F 24-4-2002 Pas. nr. 251

L'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, qui a confirmé, pour la période pendant laquelle il a été en vigueur, l'arrêté royal du 22 décembre 1992, a transformé cet arrêté en loi; en fondant la condamnation du prévenu sur ledit arrêté royal, le juge n'applique pas une disposition nouvelle à une situation qui lui était antérieure, mais se borne à décider que, par l'effet même de la loi, les dispositions dudit arrêté sont censées, dès cette époque, résulter de cette loi, de sorte que la transformation opérée par la loi du 10 juin 1997 ne donne pas lieu au contrôle visé par l'article 159 de la Constitution et exclut l'application des articles 105 et 108 de celle-ci (1). (1) Voir cass., 28 février 1986, RG F.1253.N, n° 416.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 105

- DOUANES ET ACCISES -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 108

Art. 106

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Un arrêté royal, acte signé par le Roi et un ministre, agissant l'un et l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, est un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux de l'accomplissement des formalités qu'il constate, notamment celles relatives à l'avis du Conseil d'Etat.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 108

F.09.0076.N 20-5-2010 Pas. nr. 358

En insérant l'article 35 de l'arrêté royal du 27 août 1993, le Roi, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'article 59 du Code des impôts sur les revenus 1992, a fait, en vue de la déduction des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, une distinction entre les années prestées dans et hors de l'entreprise, et subordonne ainsi la déductibilité à une condition dans le cadre de la compétence conférée au Roi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

P.99.1580.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'autorisation spéciale de réglementation accordée à certains ministres par l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir lui étant conféré par l'article 108 de la Constitution, le Roi assure l'exécution dudit arrêté-loi par voie de règlements et d'arrêtés, sous réserve de ne pas en élargir ou en limiter la portée, ni de le compléter ou le modifier (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1966 (Bull. et Pas., 1967, I, 65).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 108

C.97.0164.F 20-3-1998 Pas. nr. ...

Les arrêtés que fait le Roi, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire de fixer l'organisation des divers modes de passation des marchés prévus par la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, sont soumis à la délibération du conseil des ministres, ce qui n'est pas exigé pour les arrêtés faits par le Roi dans l'exercice de son pouvoir réglementaire d'exécution de cette loi.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 108 et 159

C.10.0667.F 20-12-2012 Pas. nr. ...

Viole l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ainsi que les articles 108 et 159 de la Constitution, l'arrêt qui fait application d'un arrêté royal réglementaire relatif à une échelle de traitement dans l'enseignement adopté sans consultation préalable de la section de législation du Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 108

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

C.02.0293.F 27-3-2003 Pas. nr. 211

Peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du Pouvoir exécutif de prendre un règlement même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (1). (1) Sur la faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, du Pouvoir exécutif qui s'est abstenu de réglementer, voir Cass., 23 avril 1971, Bull. et Pas., 1971, I, 752 et F. Delpérée, Observations sous cet arrêt, RCJB, 1975, pp. 30 et s., ainsi que Ph. Maystadt, Note sous le même arrêt, J.T., 1972, p. 691.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

Art. 11

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

L'article 544 du Code civil oblige l'auteur d'un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage à compenser la rupture d'équilibre causée par ce trouble; lorsque l'auteur est un pouvoir public, le juge doit, en vue d'apprécier l'importance de ce trouble, tenir compte des charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif (1). (1) Cass., 23 novembre 2000, RG C.99.0104.F, Pas., 2000, n° 639.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Art. 110

S.12.0138.F 18-11-2013 Pas. nr. ...

Ni l'article 110 de la Constitution ni le principe général relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'octroyer au médié, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dette résultant de condamnations à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 110

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 12

P.12.0604.F 10-4-2012 Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent pas la police à priver de liberté un suspect déjà détenu pour autre cause; un mandat d'arrêt décerné plus de vingt-quatre heures après n'est pas nul au vœu de ces dispositions.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.10.1514.F 13-10-2010 Pas. nr. 598

L'article 12, de la Constitution ne s'applique pas à la privation administrative d'un étranger mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 54, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ayant par cette disposition dérogé expressément à la règle de l'intervention obligatoire du juge.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- ETRANGERS -

P.05.1275.N 15-11-2005 Pas. nr. 597

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution n'exclut pas qu'en cas de non-respect d'une formalité d'un mandat de perquisition prescrite légalement, le juge peut décider si la preuve obtenue par la perquisition est ou non valable (1). (1) Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0762.N, n° 499, avec les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.04.0363.F 31-3-2004 Pas. nr. 173

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation de l'article 12 de la Constitution sans préciser en quoi cette disposition aurait été méconnue (1). (1) Voir Cass., 8 août 2000, RG P.00.1210.F, n° 432.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation de l'article 12 de la Constitution sans préciser en quoi cette disposition aurait été méconnue (1). (1) Voir Cass., 8 août 2000, RG P.00.1210.F, n° 432.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

P.01.1121.N 21-1-2003 Pas. nr. 40

Une instruction judiciaire n'est pas nulle et les poursuites fondées sur cette instruction ne sont pas irrecevables comme étant contraires aux articles 6.1, 6.2, 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 14.1, 14.2, 14.3.e du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 de la Constitution ou aux droits de la défense par le seul motif que l'instruction fait suite à une déclaration anonyme (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0041.F, n° 201.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 12 et 14

P.10.0616.N 1-2-2011 Pas. nr. ...

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.00.1656.F 17-1-2001 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 380bis du Code pénal que l'embauche d'un mineur âgé de plus de seize ans en vue de la débauche ou de la prostitution, pour satisfaire les passions d'autrui, n'est pas, comme telle, réprimée par la loi (1). (1) Voir Vandemeulebroeke, O. et Gazan, F., Rev.dr.pén., 1995, p. 999. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (M.B. du 17 mars 2001, pp. 8495 à 8510) a corrigé cette lacune mise en évidence par l'arrêt annoté. L'article 14, 2°, de cette loi dispose en effet qu'à l'article 380bis du Code pénal, remplacé par la loi du 13 avril 1995, qui devient l'article 380 dudit code, les mots "âgé de moins de seize ans" sont supprimés au § 4, 1° et 4°.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 12 et 191

P.05.1268.N 11-10-2005 Pas. nr. 502

L'article 12 de la Constitution ne s'applique pas à la privation de liberté administrative d'un étranger en vue de son expulsion, étant donné que, par l'article 74/6, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qui dispose que, dans les cas qu'il énonce, l'étranger peut, en attendant l'autorisation de séjourner dans le Royaume ou son éloignement du territoire, être maintenu en un lieu déterminé lorsque le Ministre, ou son délégué, estime ce maintien nécessaire pour garantir l'éloignement effectif du territoire, au cas où la décision visée à l'article 52 deviendrait exécutoire, le législateur déroge expressément à la règle de l'intervention obligatoire du juge (1). (1) VANHEULE, D., Vrijheidsberoving in het vreemdelingenrecht, Rec.Cass., 1993, p. 203.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 191

- ETRANGERS -

Art. 12, al. 2

P.10.1472.N 31-8-2010 Pas. nr. 491

L'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose que la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures lorsque l'arrestation a lieu en cas de flagrant crime ou de flagrant délit, énonce une règle de portée générale et donc applicable au mineur d'âge.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- MINORITE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.04.0358.N 15-6-2004 Pas. nr. 324

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui engagent leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.02.0507.F 15-5-2002 Pas. nr. 296

L'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose que la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures lorsque l'arrestation a lieu en cas de flagrant crime ou de flagrant délit, énonce une règle de portée générale et donc applicable au mineur d'âge (1). (1) Voir J. VELU, Notes de droit public, 2ème partie, Le statut des gouvernés, 2e éd., Bruxelles, 1977-1978, pp. 819 et 820, n° 1330, M. VERDUSSEN, Contours du droit constitutionnel pénal, Bruxelles, 1995, p. 386, Novelles, Protection de la jeunesse, Bruxelles, 1978, p. 395, n° 1168, R. LOOP, obs. sous Bruxelles (ch. jeun.), 4 mai 1992, Rev. dr. pén., 1992, p. 887, C. DE VALKENEER et A. WINANTSLes régimes particuliers de détention", in B. DEJEMEPPE, La détention préventive, Bruxelles, 1992, p. 361, n° 55.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- MINORITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 12, al. 2, et 14

C.09.0104.N 21-2-2011 Pas. nr. 664

Conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour est tenue de poser la question préjudicielle soulevée quant à l'éventuelle méconnaissance du principe de la légalité consacré aux articles 12, alinéa 2, 14 de la Constitution et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que ni la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ni aucune autre disposition légale ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par "le trouble du déroulement d'un match de football" et par "l'incitation à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement" au sens de l'article 23 de la loi du 21 décembre 1998 précitée, alors que le principe de la légalité d'une disposition pénale requiert que, en soi ou lue conjointement avec d'autres dispositions, cette disposition définisse de manière suffisante le comportement punissable.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.04.0482.F 29-6-2005 Pas. nr. 381

L'article 29, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire constitue une règle de droit pénal matériel parce qu'il a notamment pour objet d'empêcher, aux conditions qu'il précise, que certaines violations graves du droit international humanitaire cessent d'être punissables en Belgique (1); à ce titre, ladite disposition est soumise au principe de la légalité des incriminations consacré par les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droit civils et politiques (2). (1) Voir Cass., 12 octobre 1964, Bull. et Pas., 1965, I, 155; C.A., arrêt n° 73/2005 du 20 avril 2005, J.T., 2005, p. 337; R. DECLERCQ, Rapport belge au VIIIe congrès de l'Association internationale de droit pénal, Rev. int. Dr. pén., 1960, p. 439 et suiv., spéc. P. 442 in fine; RUBBRECHT, Inleiding tot het Belgisch Strafrecht, Wouters, 1958, p. 59; P.E. TROUSSELa compétence extraterritoriale des juridictions répressives belges", in Rapports belges au VIIe congrès international de droit comparé à Uppsala, Bruxelles, 1966, p. 511 et suiv., spéc. P. 521; Fr. TULKENS et M. van de KERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Story Scientia, 5éme éd., p. 176 et 177; voir aussi contra, E. DAVIDLa compétence universelle en droit belge", in La compétence universelle, Annales de Droit de Louvain et Revue de Droit de l'ULB, Bruylant, 2004, p. 120, n° 60, et p. 121, 62; H.-D. BOSLYProcédure pénale", in La compétence universelle, Annales de Droit de Louvain et Revue de Droit de l'ULB, Bruylant, 2004, p. 267 à 269; Ordonnance du 6 novembre 1998 du juge d'instruction D. VANDERMEERSCH, Rev. dr. pén., 1999, p. 278 et suiv. (2) BRAAS, Précis de procédure pénale, n° 15; RUBBRECHT, op. cit., p. 58; P.E. TROUSSE, op. cit., p. 520; Fr. TULKENS et M. van de KERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Story Scientia, 5ème éd., p. 189.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.04.0900.F 11-5-2005 Pas. nr. 272

En réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 29, § 1er, des lois relatives à la police de la circulation routière et coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, remplacé par l'article 6 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, ne viole pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 13 octobre 2004, RG P.04.0900.F, n° ...

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Art. 12, al. 3

P.11.1536.N 6-9-2011 Pas. nr. ...

L'interrogatoire du suspect par le juge d'instruction préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt et à sa signification, constitue une formalité substantielle prescrite dans le cadre des droits de la défense et du droit à la liberté personnelle; le mandat d'arrêt est néanmoins régulier lorsque l'obligation légale d'audition préalable ne peut être observée en raison de la force majeure (1). (1) Cass. 3 juin 2008, RG P.08.0828.N, Pas., 2008, n° 342.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L'impossible audition préalable en raison de la force majeure ne dispense pas le juge d'instruction de se prononcer sur la délivrance d'un mandat d'arrêt dans les vingt-quatre heures suivant la privation effective de liberté ni de faire signifier ce mandat conformément à l'article 18, §1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

L'article 12 de la Constitution régit le titre en vertu duquel une personne peut être arrêtée, hors le cas du flagrant délit, mais non les décisions judiciaires en vertu desquelles l'arrestation légalement opérée est ultérieurement maintenue (1). (1) Cass., 4 mars 1992, RG 9770, n° 352.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Les délais prévus par l'article 12, § 1er, alinéa 5, de la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces Tribunaux, disposition selon laquelle la chambre des mises en accusation entend l'intéressé dans les quatre jours de son recours et statue au plus tard dans les huit jours, sont étrangers à celui visé à l'article 12 de la Constitution et ne sont pas prévus à peine de nullité, de sorte que leur inobservation ne peut entraîner de conséquence sur la validité de la procédure que si elle porte atteinte aux droits de la défense (1). (1) Bien qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces Tribunaux, que les délais imposés à la chambre des mises en accusation pour entendre l'intéressé (quatre jours) et pour statuer (huit jours) ne sont pas cumulables (Rapport, doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 247/3, p. 75), aucune sanction n'est prévue pour leur non-respect. L'économie des deux paragraphes de l'article 12 de ladite loi est différente. Une sanction est uniquement prévue dans l'hypothèse du § 2 (demande d'arrestation provisoire) en cas de dépassement du délai de trois mois dans lequel le mandat d'arrêt émis par le Tribunal international doit être signifié). Voir Rapport, doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 359/7, p. 10.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.97.1581.F 17-12-1997 Pas. nr. ...

Un mandat d'amener indiquant l'infraction du chef de laquelle il a été délivré, signifié dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté, constitue une ordonnance motivée du juge au sens de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 125

P.14.0248.F 7-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 125 de la Constitution et les articles 2 et 3 de la loi spéciale du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des membres des gouvernements de Communauté ou de Région distinguent les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions de celles qui ont été commises en dehors; le constituant et le législateur n'ont pas voulu protéger la personne du ministre mais la fonction ministérielle elle-même et, au-delà de la fonction, le gouvernement tout entier en tant qu'institution; la mise en cause de la responsabilité ministérielle étant soumise à des conditions directement liées à cet objectif, comme celles de tout régime dérogeant au droit commun, ces conditions sont de stricte interprétation (1). (1) Eliane Liekendael, "Contribution mineure à une réflexion sur un problème majeur: la responsabilité pénale des ministres fédéraux», Discours prononcé par le procureur général près la Cour de cassation à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 1998, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 5, et R.D.P.C., 1998, p. 940-941.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 125

Art. 125 et 147, al. 2

P.96.0561.F 26-6-1996 Pas. nr. ...

La compétence pour juger les membres des Gouvernements de Communauté et de Région, accusés par le Conseil de Communauté ou de Région que cela concerne, est attribuée à la Cour de cassation, non par l'article 95, alinéa 2 (ancien), de la Constitution, qui caractérise la mission de la Cour, mais par l'article 59 sexies (ancien), inséré dans la@@ CCCCCC Constitution par la modification du 5 mai 1993 (Première espèce).

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 95

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 59 - Article 59sexies

- COMMUNAUTE ET REGION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 127, § 1er, 1°

C.10.0293.F 3-1-2014 Pas. nr. ...

L'État fédéral a le pouvoir d'imposer une redevance de contrôle et de surveillance pour l'utilisation d'un réseau de télécommunication assurant la liaison de point à point entre un studio où se réalisent des émissions radiophoniques et un émetteur, qui a pour objet de transmettre ces émissions destinées finalement à être reçues par le public (1). (1) L. du 30 juillet 1979, art. 11, remplacé par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1994.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 127

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 127, § 1er, al. 1er, 2°

F.07.0030.N 24-4-2008 Pas. nr. 253

Si, avant le transfert des droits et obligations en matière d'enseignement aux Communautés le 1er janvier 1989, l'Etat a adressé une demande de remboursement dans le délai de cinq ans prévu à un membre du personnel enseignant qui a perçu indûment un traitement, le droit de réclamer la somme payée indûment pendant trente ans est acquis par l'Etat et, pour autant que ce délai de trente ans ne soit pas expiré antérieurement, la Communauté compétente succède à ce droit en tant que tel sans qu'elle doive demander à nouveau le remboursement; la circonstance que la Communauté compétente disposait de la possibilité de demander elle-même le remboursement du traitement payé indûment à partir du 1er janvier 1986 par l'Etat, n'y déroge pas (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ENSEIGNEMENT -

Art. 127, § 1er, al. 1er, 2°, c

C.03.0264.F 28-2-2005 Pas. nr. 122

La subvention prévue à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ne se rattache pas au régime des pensions que l'article 127, § 1er, al. 1er, 2°, c, de la Constitution coordonnée de 1994 exclut de la matière de l'enseignement qu'il attribue aux Communautés (1). (1) Voir Cass., 24 septembre 1992, RG 9418, n° 629.

- ENSEIGNEMENT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 127

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 13

P.07.0894.N 4-9-2007 Pas. nr. 385

Le prévenu qui, après la transmission des poursuites répressives, comparaît devant le juge compétent à cet effet selon la loi étrangère, n'est pas soustrait au juge que la loi lui assigne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le prévenu qui, après la transmission des poursuites répressives, comparaît devant le juge compétent à cet effet selon la loi étrangère, n'est pas soustrait au juge que la loi lui assigne.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

S.98.0048.F 6-9-1999 Pas. nr. ...

En matière civile, le tribunal ne peut décider son propre dessaisissement, notamment pour cause de suspicion légitime, et renvoyer d'office la cause devant un autre tribunal.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

C.98.0369.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Le dessaisissement est une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée de façon extensive dès lors qu'elle déroge au principe selon lequel nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

P.96.0678.N 7-1-1997 Pas. nr. ...

Le droit garanti par l'article 13 de la Constitution (1994), suivant lequel nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne, signifie uniquement que toute personne doit être jugée suivant des règles de compétence et de procédure objectivement fixées et ne peut être citée devant une juridiction autre que celle prévue par la loi; cette disposition constitutionnelle ne signifie pas que la composition de la juridiction légalement compétente ne peut être modifiée.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Art. 13 et 103

M.80.0002.F 12-2-1996 Pas. nr. ...

Les pouvoirs qu'a la Cour pour juger les ministres emportent, par l'effet de la connexité, ceux de juger d'autres justiciables dont elle est, en cette circonstance, à l'exclusion de tout autre, le juge que la loi leur assigne.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

Art. 134

P.04.1196.N 7-12-2004 Pas. nr. 598

La Cour n'a pas à poser de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsque cette question ne précise pas la loi ou le décret visés à l'article 26, § 1er, 3° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution qui doivent être contrôlés à la lumière de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.0847.F et RG P.99.0966.F, nos 645 et 647.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 14

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, éventuellement lue en combinaison avec les règles auxquelles elle se réfère, quels actes ou quelles omissions engagent sa responsabilité pénale (1). (1) Voir Cass., 24 août 1998, RG P.98.1006.N, Pas., 1998, n° 370.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Le juge ne peut prononcer une peine qui n'est pas comminée par la loi (1). (1) Françoise Tulkens et Michel van de Kerchove, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2007, p. 221.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Le principe de légalité en matière pénale ne s'étend pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination; lorsque la loi édicte une obligation de surveillance, de prévoyance ou de précaution et qu'elle en incrimine pénalement l'inexécution, il n'est pas nécessaire, pour que la norme satisfasse au principe de légalité, qu'elle détaille les mesures en l'absence desquelles l'obligation sera réputée méconnue (1). (1) Voir Cour d'arbitrage, 10 mai 2006, n° 71/2006, § B.16; Cour const., 20 octobre 2011, n° 158/2011, § B.3.3.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Les articles 418 à 420 du Code pénal, pas plus que l'article 19 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, ne permettent d'infliger à une personne morale ayant commis les délits visés par ces dispositions, la peine de publication, dans des journaux, de la décision de condamnation.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- PEINE - Autres peines

- ENERGIE -

P.09.0071.N 2-6-2009 Pas. nr. 366

Le principe de légalité en matière répressive, requérant de formuler la loi pénale de manière à ce que chaque personne, au moment où elle adopte un comportement, peut déterminer si ce comportement est punissable ou pas, n'est pas violé par le seul fait qu'au moment du prononcé, une loi ultérieure a requalifié la loi pénale de manière imprécise (1). (1) Voir Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas., 1997, n° 504; Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0358.N, Pas., 2004, n° 324; Cass., 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas., 2004, n° 539.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.05.0745.F 12-7-2005 Pas. nr. 388

Est illégal l'arrêt qui ordonne la confiscation, par mesure de police ou de sûreté publique, d'objets saisis alors qu'aucune disposition légale ne prévoit cette confiscation (1). (1) Voir Cass., 23 février 1959, Bull. et Pas., 1959, I, 636; J. CONSTANT, Manuel de droit pénal, première partie, Les principes généraux, 4e édition, Liège, 1948, p. 229 et les références citées.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.02.1670.F 12-3-2003 Pas. nr. 163

L'alinéa premier de l'article 2 du Code pénal ne subordonne pas la rétroactivité de la loi pénale favorable à l'inculpé, à la condition que la peine plus douce que celle-ci institue ait existé au temps où l'infraction fut commise (1). (1) Cass., 8 janvier 2003, RG P.02.1314.F, n° ...

- PEINE - Peine la plus forte

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 2 du Code pénal interdit de donner à la loi pénale un effet rétroactif au préjudice de l'inculpé mais prescrit en revanche d'appliquer la loi qui, entrée en vigueur après la commission de l'infraction, sanctionne celle-ci moins sévèrement (1). (1) Cass., 8 janvier 2003, RG P.02.1314.F, n° ...

- PEINE - Peine la plus forte

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.02.1314.F 8-1-2003 Pas. nr. 14

L'alinéa premier de l'article 2 du Code pénal ne subordonne pas la rétroactivité de la loi pénale favorable à l'inculpé, à la condition que la peine plus douce que celle-ci institue ait existé au temps où l'infraction fut commise (1). (1) DEPELCHIN L., Considérations sur l'article 2 du Code pénal, discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 1er septembre 1965, J.T., 1965, p. 478; HAUS J.J., Principes généraux du droit pénal, t. Ier, Gand, 1879, p. 122, note 4.

- PEINE - Peine la plus forte

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L'article 2 du Code pénal interdit de donner à la loi pénale un effet rétroactif au préjudice de l'inculpé mais prescrit en revanche d'appliquer la loi qui, entrée en vigueur après la commission de l'infraction, sanctionne celle-ci moins sévèrement (1). (1) DEPELCHIN L., Considérations sur l'article 2 du Code pénal, discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation du 1er septembre 1965, J.T., 1965, p. 478; HAUSS J.J., Principes généraux du droit pénal, t. Ier, Gand, 1879, p. 122, note 4.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

P.98.1006.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

Il est satisfait à la condition qu'une disposition pénale qualifie de manière suffisamment précise le comportement sanctionné, lorsqu'il est possible pour ceux à qui la disposition pénale s'applique de connaître, sur la base de celle-ci, les faits et omissions donnant lieu à leur responsabilité pénale, même si la qualification plus détaillée est laissée au juge.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.98.0805.F 20-7-1998 Pas. nr. ...

La cour d'assises, lorsqu'elle ne prononce que des peines de réclusion de 10 ans ne peut ordonner l'affichage de son arrêt.~

- PEINE - Autres peines

P.94.0385.F 16-11-1994 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit que, dans une disposition édictant une peine, les éléments constitutifs de l'infraction soient définis par référence à un autre texte légal ou réglementaire.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 144

C.14.0120.N 26-12-2014 Pas. nr. 813

Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de sa compétence non liée; en vertu du principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs, le juge ne peut, à cette occasion, priver l'autorité administrative de sa liberté de gestion ni se substituer à celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui semble la plus adéquate, dans les limites de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

C.12.0575.F 13-6-2014 Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.12.0291.F, Pas. 2013, n° 606.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.12.0291.F, Pas. 2013, n° 606.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

C.10.0450.F 24-1-2014 Pas. nr. ...

Le pouvoir de juridiction de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est déterminé par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du M.P.; la Cour a rendu le même jour un second arrêt dans le même sens: Cass., 24 janvier 2014, RG C.10.0481.F.

- CONSEIL D'ETAT -

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.; la Cour a rendu le même jour un second arrêt dans le même sens: Cass., 24 janvier 2014, RG C.10.0481.F.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.; la Cour a rendu le même jour un second arrêt dans le même sens: Cass., 24 janvier 2014, RG C.10.0481.F.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Voir les concl. du M.P.; la Cour a rendu le même jour un second arrêt dans le même sens: Cass., 24 janvier 2014, RG C.10.0481.F.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les concl. du M.P.; la Cour a rendu le même jour un second arrêt dans le même sens: Cass., 24 janvier 2014, RG C.10.0481.F.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

C.10.0537.F 24-1-2014 Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire; le pouvoir judiciaire ne peut, à cette occasion, priver l'autorité administrative de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci; cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REFERE -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fond?e sur un droit subjectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

C.12.0291.F 15-11-2013 Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

C.10.0064.F 13-6-2013 Pas. nr. ...

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

C.12.0399.N 31-5-2013 Pas. nr. ...

Le juge peut condamner l'administration à réparer le dommage subi par un tiers en raison de sa faute sans toutefois priver l'administration de sa liberté de gestion et sans se substituer à elle (1). (1) Cass., 9 novembre 2012, RG C.11.0563.N, Pas., 2012, n° 604 et les conclusions de Monsieur l'avocat général G. Dubrulle publiées à leur date dans A.C.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/ -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.12.0424.F 8-3-2013 Pas. nr. ...

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.08.0589.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

Une contestation à propos de la légalité d'une décision d'une assemblée générale d'une association sans but lucratif, infligeant des sanctions disciplinaires, constitue une contestation sur un droit civil, qui relève, par exclusion, de la compétence du juge judiciaire (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation sur le moyen en ses première et troisième branches; il a estimé que, dès lors qu'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 septembre 2005 (non publié), dans la même cause, avait décidé que l'article 780, 1°, du Code judiciaire s'appliquait à la décision litigieuse de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif concernée, il s'ensuivait que la procédure menée devant cette assemblée générale doit être considérée comme une procédure disciplinaire de sorte qu'ensuite de l'article 2 du Code judiciaire, l'article 20 de ce même code s'y appliquait. Il estimait aussi que la loi ne prévoit pas un recours contre une telle décision de l'assemblée générale d'une association sans but lucratif par lequel le tribunal de première instance pourrait annuler une telle décision.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- JURIDICTION CONTENTIEUSE -

- TRIBUNAUX - Généralités

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

C.11.0563.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

Le juge peut condamner l'administration à réparer le dommage subi par un tiers en raison de sa faute sans toutefois priver l'administration de sa liberté de gestion et sans se substituer à elle (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.10.0279.F 23-9-2011 Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration (1). (1) Cass. 24 septembre 2010, RG C.08.0429.N, avec les concl. de M. l'avocat général Vandewal, Pas., 2010, n° 546.

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- REFERE -

C.08.0429.N 24-9-2010 Pas. nr. 546

Les tribunaux prennent connaissance des demandes qui sont fondées sur une obligation juridique précise qui impose directement à un tiers une règle de droit objectif et qui sont introduites par une partie ayant un intérêt à son exécution (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

Le pouvoir judiciaire est compétent pour constater l'irrégularité commise par l'administration dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire ou, en référé, pour la soumettre à une appréciation provisoire et prendre les mesures adéquates visant à prévenir un dommage (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REFERE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Afin qu'une partie puisse invoquer un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative, la compétence de cette autorité doit être une compétence liée (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.09.0074.F 11-6-2010 Pas. nr. 417

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

C.09.0336.F 11-6-2010 Pas. nr. 418

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

Le recours en annulation contre les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française qui, après avoir retiré les arrêtés par lesquels une enseignante avait, pour des périodes déterminées, été mise en disponibilité pour mission spéciale avec un traitement d'attente, la mettent, durant les mêmes périodes, en disponibilité pour mission spéciale sans traitement d'attente, a pour objet véritable et direct l'annulation d'arrêtés qui modifient la position administrative de l'enseignante et vise au rétablissement de la position dans laquelle l'avaient placée les arrêtés retirés par les actes attaqués, justifiant la compétence du Conseil d'Etat (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ENSEIGNEMENT -

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Quel que soit le fondement de la théorie du retrait des actes administratifs, la circonstance que les arrêtés retirés auraient créé une situation affectant le droit subjectif à la pension de retraite n'est de nature ni à conférer un droit subjectif au maintien de ceux-ci ni à exclure la compétence du Conseil d'Etat (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

C.07.0583.F 26-3-2009 Pas. nr. 218

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate (1). (1) Cass., 24 novembre 2005, RG C.04.0317.F, Pas., 2005, n° 625.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi (1). (1) Cass., 24 novembre 2005, RG C.04.0317.F, Pas., 2005, n° 625.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- REFERE -

C.06.0322.N 3-1-2008 Pas. nr. 4

S'il a le pouvoir tant de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à des droits subjectifs par des autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, le pouvoir judiciaire ne peut, à cette occasion, priver ces autorités de leur liberté politique ni se substituer à celles-ci; le juge des référés ne dispose pas davantage de ce pouvoir (1). (1) Cass., 4 mars 2004, RG C.03.0346.N - C.03.0448.N - C.03.0449.N, Pas., 2004, n° 124, avec les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- REFERE -

C.06.0574.F 20-12-2007 Pas. nr. 655

La compétence de la section d'administration du Conseil d'Etat, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.06.0596.F 20-12-2007 Pas. nr. 656

La compétence de la section d'administration du Conseil d'Etat, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.03.0584.N 27-10-2006 Pas. nr. 518

Le pouvoir judiciaire est compétent pour condamner l'autorité à indemniser le dommage subi par un tiers en raison de son intervention négligente, sans toutefois priver l'autorité de sa liberté politique ou se substituer à elle; il doit ainsi respecter la liberté d'appréciation permettant à l'autorité de décider elle-même de la manière dont elle exerce sa compétence et d'opter pour la solution la plus convenable dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir Cass., 4 mars 2004, RG C.03.0364.N, C.03.0448.N et C.03.0449.N, n° 124 et les conclusions du ministère public.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.03.0211.F 2-6-2006 Pas. nr. 309

Etant suffisamment précises, les dispositions constitutionnelles et légales qui attribuent au juge statuant en référé la compétence de prendre au provisoire les mesures nécessaires à la conservation de droits subjectifs autorisent les restrictions prévues à l'article 10.2 C.E.D.H. pourvu qu'elles trouvent leur fondement dans la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REFERE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.04.0317.N 24-11-2005 Pas. nr. 625

Le pouvoir judiciaire est habilité tant à éviter qu'à réparer toute atteinte apparemment portée de manière illicite à des droits subjectifs par une administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (1); le juge des référés dispose également de cette compétence dans les limites de la loi (2). (1) Cass., 4 mars 2004, RG C.03.0346.N, C.03.0448.N, C.03.0449.N, et les conclusions du M.P. (2) Voir cass., 19 avril 1991, RG 7140, n° 436 et 14 janvier 1994, RG C.93.0255.N, n° 20, tous deux avec les conclusions de Monsieur le premier avocat général D'Hoore publiées à leur date dans A.C.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- REFERE -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.03.0346.N 4-3-2004 Pas. nr. 124

S'il a le pouvoir tant d'éviter que de réparer toute atteinte illicitement portée à des droits subjectifs par des autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, le pouvoir judiciaire ne peut, à cette occasion, priver ces autorités de leur liberté politique ou se substituer à celles-ci; le juge des référés n'est pas davantage compétent à cet égard (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- REFERE -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.99.0383.N 13-12-2001 Pas. nr. ...

Les tribunaux connaissent des demandes faites, par une partie, fondées sur une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre (1). (1) Cass., 31 mai 1999, RG S.98.0100.N, n° 319.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.99.0382.N 24-11-2000 Pas. nr. ...

L'organisme chargé d'appliquer les lois et règlements visés à l'article 580, 2°, du Code judiciaire est condamné aux dépens lorsque le litige a pour objet une demande tendant à obtenir la délivrance d'un certificat médical attestant le taux d'invalidité d'une partie, ainsi qu'il est requis pour obtenir des avantages sociaux ou fiscaux tels que l'exonération de la redevance radio et télévision et l'exonération des taxes concernant les véhicules automoteurs (T.V.A., circulation et immatriculation) ; une telle demande a pour objet un droit subjectif dont l'examen relève de la compétence des tribunaux (1). (1) Voir cass., 31 mai 1999, RG S.98.0100.N, n° 319.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.98.0530.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Des restrictions légales, suffisamment précises, à la liberté d'expression, autorisent le juge, statuant en référé, à enjoindre à un éditeur paraissant porter atteinte à la vie privée et aux droits de la défense d'une personne, de faire cesser la diffusion du texte dommageable (1). (1) Voir cass., 14 mai 1987, RG 7639, n° 538 et les conclusions de M. l'avocat général J. Velu; Cass., 13 septembre 1991, RG 7332, n° 25; J. Velu et R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, R.C.J.B., Compl. VII, p. 339.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.99.0013.N 5-5-2000 Pas. nr. ...

La compétence pour ordonner dans des conditions déterminées la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement émanant d'une autorité administrative attribuée au Conseil d'Etat n'implique aucune limitation de la compétence du président des référés pour statuer par provision sur des droits civils subjectifs (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CONSEIL D'ETAT -

- REFERE -

Art. 144 - ancien 92 -

S.98.0100.N 31-5-1999 Pas. nr. ...

Les tribunaux connaissent des demandes faites par une partie fondées sur une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.94.0013.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

La compétence du Conseil d'Etat pour ordonner, dans certaines conditions, la suspension de l'exécution d'un acte ou règlement d'une autorité administrative, ne restreint pas la compétence du président des référés pour statuer par provision sur des droits civils subjectifs.~

- REFERE -

- CONSEIL D'ETAT -

Les tribunaux connaissent des demandes faites par une partie, fondées sur une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre.~

- CONSTITUTION - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

Le juge des référés qui constate que la demande est relative à des droits civils subjectifs et que, par l'usage qu'il a fait du permis de bâtir qui paraît lui avoir été irrégulièrement accordé, le demandeur du permis a porté atteinte à ces droits, est compétent pour prendre des mesures ordonnant la cessation de cet usage.~

- REFERE -

- URBANISME - Permis de bâtir

Le juge des référés est compétent pour ordonner des mesures urgentes et provisoires lorsque l'atteinte portée à des droits civils subjectifs résulte de l'usage, par son auteur, d'une autorisation paraissant accordée fautivement par l'administration.~

- REFERE -

Le pouvoir judiciaire est compétent pour constater l'existence d'un acte illicite commis par l'administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.~

- CONSTITUTION - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 144 et 145

C.12.0408.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que la décision contestée de la Commission des dispenses de cotisations est une décision discrétionnaire est sans incidence sur l'attribution de la contestation aux juridictions de l'ordre judiciaire et, au sein de ces juridictions, sur la compétence des tribunaux du travail; la question de l'étendue du contrôle exercé par ces tribunaux est étrangère à l'attribution de la compétence (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Le Conseil d'Etat est sans pouvoir de juridiction pour connaître d'un recours en annulation d'une décision administrative, dans la mesure où la loi attribue l'examen de la contestation aux juridictions de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSEIL D'ETAT -

C.10.0625.F 30-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que la décision contestée relève du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'Office national de sécurité sociale n'affecte ni l'attribution de la contestation aux cours et tribunaux ni la compétence, au sein de ces juridictions, du tribunal du travail. La question de l'étendue du contrôle qu'exerce le juge est pour le surplus étrangère à la détermination de sa compétence (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Le Conseil d'État, saisi d'un recours en annulation formé contre un acte d'une autorité administrative, est sans pouvoir de juridiction lorsque la loi a attribué la contestation aux cours et tribunaux (1). (1) Dans le même sens, Cass. ch.réun., 30 mai 2011, RG C.10.0169.N, inédit, sur conclusions conformes.

- CONSEIL D'ETAT -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.08.0429.N 24-9-2010 Pas. nr. 546

La compétence des tribunaux en matière de droits civils et politiques est déterminée par l'objet réel et direct de la contestation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 145

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 144

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.09.0102.N 10-9-2009 Pas. nr. 489

Le législateur a impliqué la profession d'huissier de justice dans le service public concernant l'administration de la justice et les organes qui administrent le corps, comme la Chambre nationale, sont, en cette qualité, liés à l'ordre judiciaire et ne peuvent être considérés uniquement sur la base de leur nature et de leur mode de création comme des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; la circonstance que les huissiers de justice sont principalement et donc pas exclusivement impliqués dans l'administration de la justice, n'empêche pas que la Chambre nationale pourrait se voir attribuer des missions spécifiques de la part de l'administration qui sont totalement étrangères à ses missions habituelles et que, dans cette mesure, elle peut être considérée comme une autorité administrative dans l'exercice de ces tâches spécifiques; la Chambre nationale peut ainsi être considérée comme une autorité administrative au sens précité lorsqu'elle assume certaines fonctions d'autorité qui lui sont confiées par un gouvernement et dans la mesure où ces missions n'ont aucun lien avec les missions qui lui ont été confiées par le législateur afin de garantir le bon fonctionnement de la justice; cela s'applique particulièrement lorsque la Chambre nationale assume certaines fonctions d'autorité qui relèvent de la compétence d'un gouvernement et qui lui sont délégués par un Gouvernement et qu'elle les exerce effectivement en lieu et place du Gouvernement, comme la mission confiée à un ou plusieurs membres de la chambre de percevoir certaines taxes (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- HUISSIER DE JUSTICE -

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

C.05.0238.F 18-12-2008 Pas. nr. 739

Pour qu'une partie puisse se prévaloir à l'égard de l'autorité administrative d'un droit subjectif, il faut que la compétence de cette autorité soit complètement liée (1). (1) Cass., 16 janvier 2006, RG C.05.0057.F, Pas., 2006, n° 37; voir Cass., ch.réunies, RG C.06.0574.F, Pas., 2007, n°..., avec concl. de M. l'avocat général Werquin.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.05.0057.F 16-1-2006 Pas. nr. 37

Pour qu'une partie puisse se prévaloir à l'égard de l'autorité administrative d'un droit subjectif, il faut que la compétence de cette autorité soit complètement liée (1). (1) Voir concl. de M. Velu, avocat général, avant cass., 10 avril 1987, chambres réunies, RG 5590-5619, n° 477, et publiées dans A.C. 1986-1987, spécialement p. 1068; voir aussi cass., 22 décembre 2000, RG C.99.0164.N, n° 720.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.02.0177.N 6-9-2002 Pas. nr. ...

Les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné désignés et nommés par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du décret du 12 juillet 1991 sont désignés et nommés par la voie de contrats de travail relevant du contrôle des juridictions ordinaires (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

C.99.0164.N 22-12-2000 Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent des demandes faites par une partie, fondées sur une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre (1). (1) Cass., 25 avril 1996, RG C.94.0013.N, n° 137 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle, publiées avant cet arrêt dans AC

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Généralités

- CONSTITUTION - Généralités

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

C.97.0248.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'une relation de travail naît d'un contrat de travail conclu entre un institut supérieur libre subventionné par la Communauté flamande, institution de droit privé, et un membre du personnel enseignant, les juridictions du travail, et non le Conseil d'Etat, section d'administration, sont en principe compétentes pour connaître des litiges relatifs à ce contrat de travail.

- CONSEIL D'ETAT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

C.96.0211.N 14-2-1997 Pas. nr. ...

Le Conseil d'Etat, section d'administration, n'est pas compétent pour statuer sur un recours en annulation dirigé contre la décision du conseil d'administration d'une société anonyme qui - fût-elle créée par une autorité administrative, soumise à un contrôle important effectué par les pouvoirs publics et investie d'une mission d'intérêt général - ne peut prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers et, dès lors, ne perd pas son caractère de droit privé.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- CONSEIL D'ETAT -

C.96.0066.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

Ni l'appréciation d'une faute ni celle du préjudice causé par celle-ci n'échappent à la compétence du pouvoir judiciaire au cas où la lésion du droit vanté pourrait trouver sa source dans l'acte d'une autorité administrative, même si le recours en annulation dirigé contre cet acte a été rejeté par le Conseil d'Etat.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSEIL D'ETAT -

Une contestation qui a pour objet la réparation de la lésion d'un droit relève de la compétence exclusive des tribunaux; telle est la contestation ayant pour objet l'indemnisation du préjudice qu'une société prétend avoir subi en raison de l'adjudication irrégulière de travaux à une autre société soumissionnaire.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

C.93.0086.N 17-11-1994 Pas. nr. ...

La demande tendant à la réparation du dommage matériel et moral résultant de la violation ou de la méconnaissance d'un droit, fût-il politique, relève de la compétence du pouvoir judiciaire; n'y fait point obstacle la circonstance que la violation ou la méconnaissance du droit invoqué trouve ou puisse trouver sa source dans un excès ou un détournement de pouvoir d'une autorité administrative.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 144 et 159

C.96.0066.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt et, dès lors, irrecevable le moyen qui fait grief à la cour d'appel d'avoir appliqué des dispositions constitutionnelles ou légales qui n'étaient plus en vigueur à la date de l'arrêt, lorsque seule la numérotation de ces dispositions a été modifiée, le texte en vigueur sous la nouvelle numérotation étant identique au texte en vigueur sous l'ancienne numérotation; est, partant, irrecevable le moyen qui reproche à un arrêt, rendu sous l'empire de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, de fonder sa décision sur les articles 92 et 107 de la Constitution de 1831, au lieu de la fonder sur les articles 144 et 159 de la Constitution coordonnée de 1994.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Art. 145

C.99.0258.N 16-3-2000 Pas. nr. ...

Le litige concernant le droit invoqué par un étranger, candidat-réfugié, de ne pas devoir quitter le territoire tant que son recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat et dirigé contre une décision rendue par la Commission permanente de recours est pendant, constitue une contestation ayant un droit politique pour objet (Solution implicite).

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 145

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- ETRANGERS -

Art. 146

C.08.0589.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

Tout organe chargé d'une juridiction contentieuse doit être établi par ou, à tout le moins, en vertu d'une décision du législateur; le législateur peut dès lors expressément charger le Roi de créer une telle juridiction contentieuse.

- JURIDICTION CONTENTIEUSE -

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 146

Art. 146 et 161

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

La Commission des frais de justice, qui a été établie par arrêté royal, tranche les litiges concernant la taxation des honoraires des experts en tant qu'autorité administrative et pas en tant que juridiction administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

La Commission des frais de justice, qui a été établie par arrêté royal, tranche les litiges concernant la taxation des honoraires des experts en tant qu'autorité administrative et pas en tant que juridiction administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPERTISE -

Art. 147

P.13.1738.F 13-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne permet pas à la Cour de cassation de transgresser les limites constitutionnelles de sa mission; elle a été instituée pour vérifier la régularité et la légalité des jugements et arrêts déférés à son contrôle; il ne lui appartient donc pas de censurer la décision du juge du fond sur la base de pièces qui ne lui ont pas été soumises, ni de juger à sa place une question mélangée de fait.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 147

C.09.0202.N 4-3-2010 Pas. nr. 150

Un moyen de cassation qui invoque essentiellement que la sanction disciplinaire est trop sévère eu égard au passé disciplinaire du demandeur critique une appréciation de fait pour laquelle la Cour est sans compétence et est, dès lors irrecevable (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 2008, RG D.07.0016.N, Pas., 2008, n° 453.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.96.1322.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

S'il appartient au juge du fond de constater les faits sur lesquels il fonde sa décision en matière de récusation, il fait partie du contrôle de légalité exercé par la Cour de vérifier si le juge pouvait légalement déduire des éléments de fait constatés par lui la conséquence qu'il en tire en droit.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 147

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 147, al. 2

C.10.0279.F 23-9-2011 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui obligerait la Cour à vérifier des éléments de fait, ce qui n'est pas en son pouvoir (1). (1) Cass. 23 juin 1997, RG F.97.0029.F, Pas., 1997, n° 293.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.10.0176.N 18-5-2010 Pas. nr. 342

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demande du défendeur fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi en cassation a été notifiée au demandeur, cette demande est irrecevable (1). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.02.0543.N, Pas., 2003, n° 82.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.09.0118.F 19-2-2010 Pas. nr. 114

Il n'est pas au pouvoir de la Cour de cassation de vérifier si la condition d'urgence en matière de référé subsiste au moment où elle statue; la circonstance que les mesures provisoires ordonnées par le juge des référés ont été exécutées ou que leur date de validité est expirée avant l'introduction du pourvoi en cassation ne rend pas celui-ci irrecevable pour défaut d'objet (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REFERE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.04.0040.F 19-9-2005 Pas. nr. 440

La Cour est sans pouvoir pour constater l'intention des parties ou de leurs auteurs et interpréter elle-même une convention (1). (1) Cass., 17 novembre 1986, RG 7549, n° 167; voir cass., 13 mai 1996, RG C.94.0210.F, n° 170.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.02.0543.N 4-2-2003 Pas. nr. 82

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demande du demandeur fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi en cassation a été notifiée au demandeur, cette demande est irrecevable.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.99.0271.F 17-5-2001 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages et intérêts (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 1995, RG n° C.94.0387.F, n° 448.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.99.0249.N 30-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, après deux désistements, un troisième pourvoi en cassation manifestement non fondé est introduit à la dernière minute dans une procédure revêtant un caractère d'urgence, la Cour apprécie souverainement si ce recours constitue un abus du droit de procéder et, le cas échéant, condamne le demandeur à une indemnité (1). (1) Voir cass., 20 octobre 1995, RG C.94.0387.F, n° 448.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.99.0142.N 9-2-2001 Pas. nr. ...

S'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, en fait, si une déclaration de marchandises faite en vue du calcul des droits d'accises est irrégulière, il incombe cependant à la Cour de contrôler si le juge du fond pouvait déduire des éléments qu'il a relevés que la déclaration est irrégulière (1). (1) Voir cass., 23 mai 1990, RG 8033, n° 556 et 30 septembre 1993, RG 9673, n° 387.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.96.1173.N 3-11-1998 Pas. nr. ...

Si un prévenu est condamné en application du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution du chef de ne pas avoir respecté une condition de l'autorisation, est irrecevable, le moyen de cassation qui, dès lors qu'il est fondé sur l'allégation que la condition de l'autorisation est imprécise, obligerait la Cour à interpréter cette condition.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.96.1370.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

Si un prévenu est condamné en application de l'article 39, § 1er, 2°, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution du chef de ne pas avoir respecté une condition de l'autorisation, est irrecevable, le moyen de cassation qui, dès lors qu'il est fondé sur l'allégation que la condition de l'autorisation est imprécise, obligerait la Cour à interpréter cette condition.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

F.97.0029.F 23-6-1997 Pas. nr. ...

La Cour est sans pouvoir pour vérifier des éléments de fait sur lesquels se fonde un moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

C'est au juge du fond et non à la Cour de cassation qu'il appartient d'interpréter les actes constatant une convention.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

C.95.0156.F 12-1-1996 Pas. nr. ...

A pu légalement décider, sur la base d'une appréciation en fait des éléments de la cause, qu'il existe, dans le cas de succession vacante, un lien de connexité étroit autorisant la compensation entre la dette et la créance du gérant de la copropriété d'un immeuble, agissant en cette qualité, le juge qui a considéré, d'une part, que ce gérant est débiteur du montant des loyers afférents aux appartements dont la défunte était propriétaire dans l'immeuble et perçus, postérieurement au décès, en paiement des charges de copropriété dues par elle à son décès mais est créancier du total de ces charges impayées, et, d'autre part, que les dettes réciproques des parties étaient liées au non-paiement par la défunte des charges précitées.

- COMPENSATION -

Si la Cour exerce un contrôle sur le respect du champ d'application de la compensation, l'appréciation du lien de connexité étroit autorisant la compensation entre les dettes réciproques nonobstant le concours entre les créanciers, est en revanche une appréciation en fait du juge du fond.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COMPENSATION -

C.94.0387.F 20-10-1995 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable en raison de sa tardiveté, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages-intérêts.~

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

S.95.0002.F 18-9-1995 Pas. nr. ...

Est nouveau et, dès lors, irrecevable le moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond ou dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative, même s'il est fondé sur une disposition d'ordre public, lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ne ressortent pas de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

C.94.0398.F 15-5-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée se borne à qualifier une faute d'imprudence, la Cour ne pourrait décider que cette imprudence est une infraction à la loi pénale sans se substituer au juge du fond.~

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

S.93.0120.F 17-10-1994 Pas. nr. ...

Saisie d'un pourvoi irrecevable en raison de sa tardiveté, la Cour de cassation a le pouvoir d'apprécier si ce pourvoi est téméraire et, éventuellement, de condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 148

P.09.0842.N 13-10-2009 Pas. nr. 578

Il est d'usage que les avocats, tenus par le secret professionnel, peuvent assister aux débats d'une cause examinée à huis clos; cependant, le président en charge de la police de l'audience, peut toujours faire évacuer de la salle d'audience toutes les personnes qui y perturbent l'ordre (1). (1) M. MAHIEU et J. BAUDREZ, De Belgische advocatuur, Kuurne, Leieland 1980, nos 2660 s.; P. LAMBERT, Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 1991 (3ème édition), 375; R.P.D.B., partikel 1, V° Avocat, nos 171 et 172 et Compl. VI, nos 229 et 230; Pand., partikel 11, V° Avocat près les cours d'appel, n° 88.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 148

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

D.07.0018.F 13-6-2008 Pas. nr. 370

N'est pas légalement justifiée, la décision disciplinaire infligeant la sanction de la radiation et privant le sanctionné du droit d'exercer la profession d'agent immobilier dont il n'apparaît pas, ni d'aucune pièce de la procédure, que sa cause ait été entendue en audience publique (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 1997, RG D.96.0003.N, Pas., 1997, n° 417.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

La cour d'assises apprécie souverainement si, pour un des motifs prévus à l'article 148 de la Constitution ou à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu de faire exception à la règle suivant laquelle la cause doit être instruite en audience publique (1). (1) Voir Cass., 23 septembre 1986, RG 690, n° 43; SASSERATH Simon, Les Novelles, Procédure pénale, T. II, vol. I, La cour d'assises, p. 178 et 179.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Le huis clos que la cour d'assises peut prononcer ne faisant que restreindre les garanties que la publicité des débats assure à l'accusé, celui-ci est sans intérêt à sa plaindre de ce que le huis clos n'a pas été ordonné (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 1973 (Bull. et Pas., 1974, I, 234).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Si la publicité de l'audience est la règle et le huis clos l'exception, ni l'article 148 de la Constitution, ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 190 et 310 du Code d'instruction criminelle n'interdisent à la cour d'assises, qui a régulièrement ordonné le huis clos pour l'audition d'un témoin, de ne rétablir la publicité des débats qu'à l'issue des observations faites par les parties sur ce qu'il a déclaré.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.99.0379.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

Il doit ressortir sans équivoque des mentions du procès-verbal des audiences ou de la décision de condamnation, que le tribunal, chargé des poursuites fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, a ordonné le huis clos aux fins de la protection de la vie privée et à la demande d'une des parties ou de la victime.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

P.99.0438.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est régulièrement motivé par la considération que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, l'arrêt ordonnant le huis clos ne doit pas, à peine de nullité, citer le texte de la Constitution qui consacre ce droit de la juridiction de jugement.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 148 et 149

P.02.0857.F 9-7-2002 Pas. nr. 397

La chambre des mises en accusation qui ordonne l'internement d'un anormal doit rendre son arrêt en audience publique, mais l'instruction de la cause à l'audience et les débats qui précèdent l'arrêt ne sont publics que si l'inculpé le demande (1). (1) Cass., 11 décembre 1973 (Bull. et Pas. 1974, I, 391); 5 novembre 1974 (ibid. 1975, I, 279); voir cass., 15 février 1984, R.G. 3444, n° 333. Le ministère public faisait également observer que le second moyen était irrecevable en tant qu'il invoquait la violation de l'article 96 de la Constitution, cette disposition étant en effet étrangère au grief. Le ministère public ajoutait qu'il supposait toutefois que le second moyen avait entendu invoquer la violation de l'article 148, al. 1er, de la Constitution relatif à la publicité des audiences.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 148, al. 1er

P.01.0050.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

Bien que la décision rendue par le juge en matière répressive, selon laquelle l'instruction et l'examen d'une cause jusqu'à la prononciation de l'arrêt s'effectueront à huis clos, vaut pour toutes les audiences au cours desquelles la cause sera examinée, la procédure n'est pas entachée de nullité si l'une des audiences suivantes de la cause est quand même publique et qu'il ne s'avère pas qu'une des parties s'y est opposée, dès lors que l'examen en audience publique de la cause constitue la règle et que le huis clos est exceptionnel.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.94.1377.F 21-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'assises a ordonné que l'instruction de la cause aurait lieu à huis clos jusqu'à la clôture des débats, l'audience doit être continuée publiquement après la déclaration du président que les débats sont terminés, prévue à l'article 335 du Code d'instruction criminelle.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 148

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Lorsque sur le pourvoi de l'accusé, la Cour de cassation casse l'arrêt de condamnation de la cour d'assises pour violation après la clôture des débats de la formalité substantielle de la publicité des audiences, elle annule la déclaration du jury, partant les débats, et elle casse l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui est la conséquence de l'arrêt cassé rendu sur l'action publique.~

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

Art. 149

P.13.1715.N 25-11-2014 Pas. nr. 723

De la circonstance que le juge ne tient pas compte de l'avis non obligatoire du Conseil supérieur de la Politique de Maintien ne saurait être déduite la violation de l'obligation de motivation qui lui incombe.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.14.0857.F 5-11-2014 Pas. nr. 665

Les motifs des jugements et arrêts doivent permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2000, RG C.00.0164.F, Pas. 2000, n° 562, R.C.J.B. 2001, p. 5, avec note A. Meeùs.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Lorsque les motifs du jugement attaqué ne permettent pas à la Cour de connaître les raisons ayant amené le tribunal à conclure au mal fondé de la poursuite, la Cour est dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Lorsque les motifs du jugement attaqué ne permettent pas à la Cour de connaître les raisons ayant amené le tribunal à conclure au mal fondé de la poursuite, la Cour est dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

C.14.0004.F 16-10-2014 Pas. nr. 616

Une décision se fonde sur des motifs ambigus lorsque ces motifs sont susceptibles de différentes interprétations et qu'elle est légalement justifiée dans une ou plusieurs interprétations mais non dans une ou plusieurs autres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.13.0496.F 22-9-2014 Pas. nr. ...

Dès lors qu'ils décident que tout droit à obtenir une indemnisation est éteint par l'effet de la prescription trentenaire, les juges d'appel ne sont plus tenus de répondre aux conclusions faisant valoir que, lorsque l'indemnisation est octroyée sous la forme d'une redevance annuelle, c'est la prescription quinquennale qui lui est applicable, ce moyen étant devenu sans pertinence en raison de leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.13.0198.F 4-9-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le moyen proposé à l'appui du pourvoi se borne à invoquer la violation de l'article 149 de la Constitution, il n'y a pas lieu, avant de rejeter le pourvoi, de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur, qui tend à s'assurer que les motifs de la décision attaquée, s'ils constituent une réponse aux conclusions du demandeur, ne seraient pas contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.13.1319.N 1-4-2014 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction réglant la procédure; leurs décisions ne constituent, en effet, pas des jugements au sens de cet article.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction réglant la procédure; leurs décisions ne constituent, en effet, pas des jugements au sens de cet article.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Une décision rendue sur l'action publique, y compris la décision qui y met fin au moment de la procédure, doit indiquer le motif principal à l'appui de cette décision, aussi en l'absence de conclusions; une ordonnance de renvoi ne constitue pas une décision définitive rendue sur l'action publique; la juridiction d'instruction qui décide du renvoi devant le juge du fond peut se borner à constater de manière souveraine que les griefs sont suffisants.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

La juridiction d'instruction décide en conscience s'il existe suffisamment de griefs ou pas, soit pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, soit pour justifier une décision de non-lieu; aucune disposition légale ne prévoit qu'il y a lieu de préciser les griefs en cas de renvoi; indépendamment du fait qu'il y a ou non eu dépôt de conclusions dans lesquelles l'existence de griefs suffisants est contestée, la juridiction d'instruction motive légalement sa décision de renvoi en constatant de manière souveraine que ces griefs existent.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.13.1793.F 5-3-2014 Pas. nr. ...

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition n'imposent au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir Cass., 16 juin 2004, RG P.04.0671.F, Pas., 2004, n° 332.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

C.10.0252.F 24-1-2014 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution se borne à imposer au juge le respect d'une règle de forme, étrangère à la valeur des motifs des jugements et arrêts.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Une décision est motivée lorsque le motif de la décision permet d'articuler contre celle-ci un moyen déduit de la violation d'une règle de fond et à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) "Des motifs des jugements et des arrêts", discours prononcé par M. le premier avocat général Gesché à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 15 septembre 1934.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

C.12.0112.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass., 2 avril 2009, RG C.08.0343.F, Pas., 2009, n° 232.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

P.13.1073.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'impose pas à la chambre des mises en accusation de motiver sa décision constatant l'existence de charges suffisantes de culpabilité; si l'article 6, §1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique, en ce compris celle qui y met fin lors du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui la soutiennent, cette disposition ne s'applique pas aux juridictions d'instruction lorsque, statuant sur le règlement de la procédure et renvoyant la personne poursuivie devant la juridiction de jugement, elles ne rendent qu'une décision non définitive qui préserve devant le juge du fond l'exercice des droits de la défense, dont le droit au procès équitable.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

C.12.0288.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

L’article 149 de la Constitution est étranger au grief invoquant une contradiction qui est de nature juridique (1)). (1) Voir Cass., 28 septembre 2001, RG F.99.0010.N, Pas., 2001, n° 503; Cass., 20 janvier 2000, RG F.96.0084.N, Pas., 2000, n° 50.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.12.0142.F 30-9-2013 Pas. nr. ...

La contradiction dénoncée par le moyen qui suppose l’interprétation des dispositions légales dont l’arrêt fait application n’équivaut pas à une absence de motifs et est étranger à la règle de forme prescrite à l’article 149 de la Constitution (1). (1) Cass., 13 octobre 2008, RG S.08.0017.F, Pas., 2008, n° 543.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

P.13.0583.F 18-9-2013 Pas. nr. ...

En considérant que le premier juge a bien jugé, le juge d'appel n'adopte pas les motifs de la décision entreprise (1). (1) Voir Cass., 6 octobre 1997, RG S.97.0007.N, Pas., 1997, n° 390. L'arrêt de la Cour casse partiellement l'arrêt attaqué et rejette le pourvoi pour le surplus. Le ministère public concluait au rejet. Il estimait notamment que la cour d'appel avait satisfait à son obligation de motivation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.13.1522.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Cass., 5 mars 2008, RG P.08.0235.F, Pas., 2008, n° 157.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

La juridiction d'instruction peut motiver sa décision en se référant et en adoptant les motifs qui figurent dans une pièce de la procédure à la disposition des parties, comme l'avis du ministère public ou les observations faites par le défendeur sur la demande de mise en liberté du demandeur et ayant été jointes par le défendeur au dossier administratif; cela n'implique pas la violation des droits de la défense (1). (1) Cass., 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas., 2004, n° 73.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La juridiction d'instruction peut motiver sa décision en se référant et en adoptant les motifs qui figurent dans une pièce de la procédure à la disposition des parties, comme l'avis du ministère public ou les observations faites par le défendeur sur la demande de mise en liberté du demandeur et ayant été jointes par le défendeur au dossier administratif; cela n'implique pas la violation des droits de la défense (1). (1) Cass., 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas., 2004, n° 73.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

D.12.0021.N 29-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière civile, un moyen est déduit du défaut de réponse aux conclusions et que la décision attaquée constate que les avocats d'une partie ont déposé des conclusions mais qu'elles ne figurent pas dans les pièces de la procédure, et que ses termes ne sont reproduits ni dans la décision attaquée ni dans aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, la Cour ne peut examiner s'il y a eu une réponse à ces conclusions (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.12.1012.N 19-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque l'existence de griefs suffisants est contestée dans des conclusions, la juridiction d'instruction répond à ce moyen de défense en constatant souverainement que ces griefs existent ou non; aucune disposition légale ne prescrit qu'elle doit mentionner les motifs pour lesquels les griefs sont considérés comme étant suffisants.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.13.0320.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public (1). (1) Voir Cass., 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas., 2007, n° 176; Cass., 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas., 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass., 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas., 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80.

- APPLICATION DES PEINES -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Saisi d'une demande de congé pénitentiaire déposée par le condamné mis à la disposition du tribunal de l'application des peines, ce tribunal peut mais ne doit pas organiser l'audience que ce condamné sollicite; hors le cas où une telle audience est organisée et à laquelle, à titre exceptionnel, la personne condamnée mise à disposition, son conseil, le directeur et le ministère public sont notamment entendus, le tribunal statue directement sur la demande de congé pénitentiaire, dans les quatorze jours de la réception de l'avis du directeur, le condamné ayant préalablement reçu copie de cet avis et de l'avis subséquent du ministère public; la circonstance que la décision ainsi rendue doit être portée par écrit à la connaissance du ministère public n'empêche pas qu'elle constitue un jugement, et non une ordonnance, devant être rendu en audience publique (1). (1) Voir Frédéric CLOSE et Gian-Franco RANERI, "Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au tribunal de l'application des peines", L'exécution des condamnations pénales, C.U.P., vol. 101 (2008), p. 127, n° 39.

- APPLICATION DES PEINES -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.12.1655.F 16-1-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que le juge apprécie différemment la portée d'un témoignage selon la personne visée par celui-ci ne constitue pas un vice de contradiction susceptible d'être censuré au titre de l'article 149 de la Constitution.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

P.11.1809.F 22-2-2012 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un défaut de motif, au sens de l'article 149 de la Constitution, le fait d'interpréter une loi autrement que la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.10.0408.F 9-12-2011 Pas. nr. ...

Lorsque, par ces conclusions d'appel de synthèse, le demandeur a renoncé de manière certaine à tout moyen contenu dans des conclusions antérieures et non réitéré, le juge d'appel n'est pas tenu de répondre aux conclusions d'appel du demandeur (1). (1) Voir Cass., 28 septembre 1987, RG 7872, (Bull.et Pas.,1988, I, n°64).

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.11.0182.N 20-9-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'état d'ivresse est constaté après que le conducteur a conduit un véhicule, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, dont les constatations des verbalisateurs, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule ou une monture alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir: Cass. 5 octobre 1970 (Bull. et Pas., I, 1971, 94).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

C.10.0324.N 10-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le jugement attaqué ne constate pas, et qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que le délibéré aurait été achevé avant que la nomination à une autre fonction d'un magistrat relevant de cette juridiction n'entre en vigueur, il ne permet pas de contrôler la régularité de la composition du siège qui a délibéré de cette cause et il viole, dès lors, l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass., 15 février 2007, RG C.06.0020.F, Pas., 2007, n° 93.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

P.10.1931.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

Le refus d'ordonner une instruction plus approfondie est régulièrement motivé si la juridiction d'instruction considère, sur la base des éléments qu'elle précise, que les actes d'instruction demandés ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et qu'il y a lieu de conclure à l'extinction de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2004, RG P.04.0742.F, Pas., 2004, n° 492, et Cass. 11 mai 2004, RG P.04.0247.N, Pas., 2004, n° 250.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.10.1046.F 8-12-2010 Pas. nr. 720

Le juge n'est pas tenu de répondre à une considération dont le concluant ne déduit aucune conséquence juridique (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

N'est pas entachée de contradiction la décision qui déclare fiables les travaux des experts judiciaires, tout en s'écartant d'une conclusion formulée par l'un d'entre eux (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.09.0291.F 9-9-2010 Pas. nr. 506

Si l'article 149 de la Constitution requiert que la décision du juge du fond contienne des motifs qui permettent à la Cour de cassation d'exercer son contrôle de légalité, ce contrôle ne trouve à s'exercer que sur des questions qui ont été soumises au juge du fond.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.09.0427.F 21-5-2010 Pas. nr. 363

Est entaché d'ambiguïté et n'est pas régulièrement motivé, l'arrêt qui, faisant siens les motifs du jugement entrepris, laisse incertain s'il exclut toute faute en se fondant sur la notion de faute, seule légale, retenue par le jugement entrepris ou sur celle à laquelle il se réfère dans ses motifs propres.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.09.0048.F 10-5-2010 Pas. nr. 326

En matière d'accident du travail, l'événement soudain allégué doit être certain; une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

C.09.0485.F 26-4-2010 Pas. nr. 282

L'arrêt, qui, en la disant non fondée, constate que la demande du demandeur tend à entendre dire "qu'il n'a jamais cessé d'être usufruitier", n'a pu, sans verser dans la contradiction, considérer que le demandeur n'a pas, après le décès de la donatrice, accepté l'usufruit institué par celle-ci en sa faveur.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.09.1692.F 10-3-2010 Pas. nr. 167

La mention des dispositions légales qui prévoient la majoration des décimes additionnels n'est requise ni par l'article 149 de la Constitution, ni par l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que, instituée dans un but économique, cette majoration ne modifie pas la nature de la peine et est étrangère au degré de culpabilité de la personne poursuivie (1). (1) Voir concl. du M.P.

- PEINE - Amende et décimes additionnels

C.08.0324.N 4-3-2010 Pas. nr. 148

Lorsque le juge constate qu'une partie exerce son droit de prendre des conclusions sans intérêt raisonnable et suffisant d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ses droits par une personne prudente et diligente, la circonstance que ces conclusions contiennent des moyens ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient écartées des débats: le juge qui écarte des conclusions des débats du chef d'abus de droit n'est pas tenu de répondre aux moyens qu'elles contiennent.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

- ABUS DE DROIT -

C.08.0611.N 7-1-2010 Pas. nr. 10

Lorsque le juge déclare d'office une disposition légale applicable à la contestation dont il est saisie, il est tenu de mentionner les éléments sur lesquels se fonde cette décision, afin que la Cour puisse exercer son contrôle de légalité.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.09.0005.N 4-1-2010 Pas. nr. 1

A défaut de conclusions à cet égard, le juge n'est pas tenu d'indiquer tous les éléments de fait qui justifient légalement sa décision, de sorte qu'il ne suit pas du seul fait qu'il ne mentionne pas un élément dans le jugement qu'il n'a pas examiné cet élément.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.08.0570.N 24-12-2009 Pas. nr. 787

Les motifs selon lesquels des juges, après avoir développé une motivation propre, considèrent que "dans ces circonstances ils se rallient à la motivation judicieuse du premier juge" ne peuvent, eu égard au caractère vague de la formule, valoir en tant que motif de la décision attaquée et ne constituent pas en tant que tels un élément de contradiction.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.09.0332.F 11-12-2009 Pas. nr. 740

A défaut de conclusions, le juge civil n'est pas tenu d'indiquer tous les éléments justifiant légalement sa réponse (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.08.0219.N 17-9-2009 Pas. nr. 508

La décision qui ne contient pas de motivation sur un point déterminé rend impossible le contrôle de la légalité de l'arrêt attaqué de sorte que dans cette mesure il y a lieu de casser cet arrêt (1). (1) Voir Cass., 8 décembre 1952, Bull. et Pas., 1953, 229 et 7 décembre 2001 (audience plénière) RG C.99.0442.F, Pas., 2001, n° 681 et les conclusions de M. le procureur-général du Jardin.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.09.1130.N 4-8-2009 Pas. nr. 460

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 148 et 149 de la Constitution ne s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien d'une mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, Pas., 2002, n° 220; Cass., 28 janvier 1992, RG 6302, Pas., 1992, n° 278.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 148 et 149 de la Constitution ne s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien d'une mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, Pas., 2002, n° 220; Cass., 28 janvier 1992, RG 6302, Pas., 1992, n° 278.

- ETRANGERS -

P.09.0498.N 23-6-2009 Pas. nr. 433

Lorsque, conformément à l'article 351 du Code d'instruction criminelle, l'accusé n'étant déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point et que l'acquittement est prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à la majorité du jury, la déclaration de culpabilité formée en application de la disposition légale précitée observe les garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'obligation du juge de motiver sa décision, pour autant que les motifs sur lesquels se fonde cette déclaration de culpabilité formée en application de l'article 351 du Code d'instruction criminelle apparaissent clairement à l'accusé.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.08.1732.F 3-6-2009 Pas. nr. 370

S'il est contradictoire de déclarer simultanément les mêmes faits établis sous une qualification pénale et non établis sous une autre, le grief de contradiction peut être écarté lorsque la motivation de la décision ne laisse aucun doute sur la volonté du juge de condamner exclusivement la personne poursuivie sous une qualification, de sorte que les faits autrement qualifiés sont déclarés non établis de manière manifestement surabondante.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.09.0212.F 3-6-2009 Pas. nr. 371

Lorsqu'il n'est plus saisi que de l'action civile, le juge répressif statue régulièrement sur la responsabilité du prévenu en visant l'article 1382 du Code civil et en indiquant les éléments constitutifs de l'infraction d'où il déduit une faute dans le chef du prévenu, ayant causé le dommage dont il est demandé réparation (1). (1) Voir Cass., 21 octobre 1992, RG 9783, Pas., 1992, n° 677; Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas., 2001, n° 550; Cass., 23 mai 2007, RG P.07.0405.F, Pas., 2007, n° 268.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.08.0051.F 26-3-2009 Pas. nr. 219

Une disposition légale n'est pas violée par le fait que le juge qui l'applique ne constate pas que toute les conditions d'application en sont réunies (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.08.1623.N 17-3-2009 Pas. nr. 201

En principe, lorsqu'une cause est reprise ab initio devant des juges autres que ceux premièrement saisis, les parties doivent également reprendre leurs conclusions devant le siège nouvellement composé, au risque, pour toute sanction, que le nouveau juge n'y réponde explicitement; cependant, la non reprise des conclusions ne concerne pas l'administration de la preuve qui se fonde non sur des conclusions, mais plutôt sur les pièces soumises à la contradiction des parties (1) (2). (1) Cass., 16 octobre 1985, RG 4221, Pas., 1986, n° 102; 11 février 1998, RG P.97.1339.F, Pas., 1998, n° 83; 10 novembre 1999, RG P.99.0689.F, Pas., 1999, n° 599; 8 novembre 2005, RG P.05.0976.N, Pas., 2005, n° 574. (2) Le demandeur a invoqué la violation des articles 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire et a allégué que l'arrêt attaqué du 26 septembre 2008 ne pouvait accorder de dommages et intérêts aux défendeurs qui n'avaient pas repris leurs conclusions ensuite de la reprise ab initio de la cause devant un siège autrement composé. Cependant, la Cour constate que les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire prétendument violés portent sur la preuve et qu'il y a lieu de distinguer l'administration de la preuve (pouvant se fonder sur des pièces autres soumises à la contradiction des parties) et le problème de la non reprise des conclusions lors de la reprise ab initio de la cause devant un nouveau siège. Dans la décision attaquée, les juges d'appel ont décidé que la non-comparution des défendeurs (ensuite du dépôt de conclusions devant le siège initialement composé) n'implique pas qu'ils ne poursuivaient plus leur demande initiale et que le dossier permettait d'établir à tout le moins leur dommage moral évalué à 1 euro.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.09.0006.N 10-3-2009 Pas. nr. 187

L'article 149 de la Constitution ne requiert pas que la déclaration du jury de jugement soit reprise dans l'arrêt de condamnation (1). (1) Tel que corrigé par l'arrêt P.09.0419.N du 24 mars 2009.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.08.1398.F 14-1-2009 Pas. nr. 29

Pour être régulièrement motivé, le jugement qui condamne le conducteur d'un véhicule du chef d'avoir circulé sur la voie publique en dépit d'une déchéance du droit de conduire doit constater l'existence d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la déchéance et indiquer la durée de celle-ci, ainsi que la date à laquelle l'avertissement prévu à l'article 40 de la loi relative à la police de la circulation routière a été donné (1); si le jugement n'indique pas cette date, la Cour de cassation peut avoir égard à l'extrait de la condamnation à laquelle celui-ci se réfère, joint au dossier soumis au tribunal correctionnel, pour contrôler la légalité de la décision de condamnation (2). (1) Cass., 25 janvier 1984, RG 3302, Pas., 1984, I, n° 278. (2) Voir Cass., 12 juin 1973, (Bull. et Pas., 1973, I, 940).

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

P.08.1023.N 6-1-2009 Pas. nr. 9

Les juridictions d'instruction ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et statuant ensuite sur l'action civile, statuent en qualité de juridictions de jugement et prononcent ainsi un jugement ou un arrêt visé à l'article 149 de la Constitution qui doit être prononcé en audience publique (1). (1) En ce qui concerne le principe suivant lequel la juridiction d'instruction ordonnant la suspension est tenue de statuer sur l'action civile: Cass., 18 septembre 1990, RG 3385, Pas., 1991, n° 30.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

- ACTION CIVILE -

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

Dès lors qu'il omet de préciser le moment auquel se situe l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision qu'il n'y a pas de violation de cette disposition, partant, n'est pas régulièrement motivé.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.08.0081.N 1-12-2008 Pas. nr. 685

Ni l'article 149 de la Constitution ni les articles 741 et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire n'excluent que le juge puisse fonder sa décision sur des faits invoqués devant le premier juge auxquels il n'a pas été fait référence dans les conclusions d'appel et qui n'ont été ni confirmés, ni reproduits ni réitérés.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

C.07.0315.F 27-10-2008 Pas. nr. 583

En énonçant que l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs n'a assorti d'aucune déchéance l'inobservation du délai de 10 jours dans lequel le cédant doit notifier l'opposition, le jugement attaqué répond, en les contredisant, aux conclusions des demandeurs qui soutenaient que l'opposition formée par le défendeur lorsque la phase d'exécution effective de la session était en cours devait être déclarée sans objet.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.08.0026.N 8-9-2008 Pas. nr. 456

A défaut de conclusions à cet égard, le juge n'est pas tenu d'indiquer tous les éléments sur lesquels il fonde sa décision, de sorte qu'il ne suit pas du seul fait qu'un élément n'est pas relevé dans un jugement que le juge n'a pas examiné cet élément.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Généralités

P.08.0176.F 7-5-2008 Pas. nr. 277

Lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait, punissable sous l'empire de l'ancienne loi, le demeure en application de la nouvelle (1). (1) Voir Cass., 26 janvier 1988, RG 781, Pas., 1988, I, n° 319.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation rendue sur l'action publique doit mentionner non seulement la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction mais encore celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2007, RG P.07.0420.N, Pas., 2007, I, n° ..., avec concl. de M. Timperman, avocat général.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.07.1824.N 1-4-2008 Pas. nr. 199

La motivation légale d'une décision de confiscation obligatoire requiert la constatation de l'infraction, l'indication des marchandises faisant l'objet de la confiscation et la mention des articles de loi appliqués.

- PEINE - Autres peines

La motivation légale d'une décision de confiscation obligatoire requiert la constatation de l'infraction, l'indication des marchandises faisant l'objet de la confiscation et la mention des articles de loi appliqués.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.08.0235.F 5-3-2008 Pas. nr. 157

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Cass., 11 février 2004, R.G. P.03.1661.F, Pas., 2004, n° 73; Cass., 24 mai 2006, R.G. P.06.0593.F, Pas., 2006, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.07.1497.F 6-2-2008 Pas. nr. 87

Aucune disposition légale n'impose au juge de motiver spécialement le refus de prononcer une simple déclaration de culpabilité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.06.0236.F 4-2-2008 Pas. nr. 81

Manque en fait le moyen qui prétend de manière inexacte qu'il est impossible de discerner les motifs sur lesquels se fondent les décisions du jugement attaqué.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.06.0595.F 25-1-2008 Pas. nr. 63

Le grief de contradiction dénoncé par un moyen dont l'examen suppose l'interprétation des dispositions légales dont le jugement attaqué fait application, n'équivaut pas à une absence de motifs et est étranger à la règle de forme prescrite par l'article 149 de la Constitution; le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 28 septembre 2001, RG F.99.0010.N, Pas., 2001, n° 503.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.07.1437.F 23-1-2008 Pas. nr. 53

Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.07.1069.N 22-1-2008 Pas. nr. 46

Les débats intègrent le rapport d'expertise versé dont le juge apprécie souverainement la valeur probante en fait; il n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et n'est davantage tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou de rouvrir les débats, hormis en présence de conclusions (1) (2). Voir Cass., 16 décembre 1975 (Bull. et Pas., 1976, I, 466); Cass., 20 septembre 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 78); Cass., 17 mars 1987, RG 1187, Pas., 1987, n° 427. (2) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2007, n° 1847.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S.07.0030.N 14-1-2008 Pas. nr. 24

Le juge qui considère qu'il ne peut appliquer aux faits soumis à son appréciation une disposition légale autre que la disposition légale invoquée n'est pas tenu de relever ce fait s'il n'a pas été conclu à cet égard.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.06.0205.F 16-11-2007 Pas. nr. 559

Le juge n'a pas l'obligation de répondre à l'argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense mais qui ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Cass., 7 septembre 2004, RG P.03.0986.N, n°385.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.06.0055.F 12-10-2007 Pas. nr. 478

Le juge, en se bornant à se référer aux motifs d'une ordonnance étrangère à la cause sans indiquer les motifs qui la fondent, ne permet pas à la Cour d'exercer un contrôle de légalité et manque, partant, à l'obligation de motivation (1). (1) Voir Cass., 8 octobre 2001, RG S.00.0008.F, Pas., n°532.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.07.0420.N 25-9-2007 Pas. nr. 430

La décision de condamnation du chef de faux fiscal ou usage de faux doit mentionner les dispositions légales du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur du faux a enfreintes ou voulu enfreindre (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

En matière répressive, pour être motivée conformément au prescrit de l'article 149 de la Constitution et des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, ou 371 du Code d'instruction criminelle, chaque décision de condamnation doit identifier non seulement les dispositions légales déterminant une peine, mais également celles définissant les éléments constitutifs de l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.07.0959.N 24-7-2007 Pas. nr. 373

Chaque fois que le tribunal de l'application des peines statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement tel que visé à l'article 149 de la Constitution, de sorte qu'il doit être prononcé en audience publique, la loi sur l'exécution de la peine ne prévoyant pas d'exception à cette règle.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

La circonstance qu'un juge constate certains faits et fait une application illégale de la loi à ces faits constatés par lui n'est pas un défaut de motivation au sens de l'article 149 de la Constitution mais une illégalité (1). (1) Sur la distinction entre un défaut de motivation et une illégalité: voir les conclusions de M. le procureur général du JARDIN sous Cass., 7 décembre 2001, audience plénière, RG C.99.0442.F, n° 681.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

P.07.0405.F 23-5-2007 Pas. nr. 268

Lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir Cass., 26 janvier 1988, RG 781, Pas., n° 319.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner non seulement la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction, mais encore celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, Pas., n° 91; Cass., 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas., n° 158; Cass., 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas., n° 339.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.07.0370.N 10-4-2007 Pas. nr. 176

Le jugement indiquant que "la décision est prise à (ville) le 13 mars 2007" viole l'article 149 de la Constitution, l'article précité prévoyant notamment que tout jugement est prononcé en audience publique, or il n'appert ni de l'indication reproduite, ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le jugement a été prononcé en audience publique (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2005, RG P.05.1184.F, www.cass.be ; comp. artikel 780, 5°, du Code civil. La décision attaquée mentionne l'avis du ministère public, mais pas sa présence lors de la prononciation publique ou non ; sur ce point, voir Cass., 11 décembre 1990, RG 3466, n° 187 ; R.P.D.B., v° "Ministère public", p. 207, n° 430 ; Philippe HANSE, "De la présence du ministère public lors de la prononciation d'une décision en matière répressive", dans Liber amicorum Marc Châtel, Anvers, 1991 p. 290-291.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

S.04.0162.F 12-3-2007 Pas. nr. 132

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt attaqué qui décide, sans statuer sur l'existence ou la gravité du fait invoqué à l'appui d'un congé pour motif grave de rupture du contrat de travail, qu'un des faits reprochés par l'employeur au travailleur se situe dans le délai légal de trois jours avant la rupture mais qui s'abstient de préciser que, aux yeux de la cour du travail, soit l'employeur n'a acquis que dans le délai de trois jours précédant le congé pour motif grave une connaissance suffisante des faits pouvant justifier celui-ci, soit l'un de ces faits, qu'il lui appartient de désigner, est survenu dans ce délai (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 2003, RG S.01.0179.F, n° 28.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.06.0020.F 15-2-2007 Pas. nr. 93

Viole l'article 149 de la Constitution, l'arrêt qui ne permet pas à la Cour de s'assurer de la régularité de la composition du siège qui a délibéré de la cause, dès lors qu'il ne constate pas, et qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que le délibéré aurait été achevé avant qu'un des magistrats n'ait cessé l'exercice de ses fonctions en raison de l'atteinte de la limite d'âge (1) (2) (3). (1) Le premier moyen reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir été délibéré par un siège dont un membre avait dépassé la limite d'âge autorisant l'exercice de ses fonctions et qui avait été remplacé pour la prononciation. Dans ces conclusions contraires, le ministère public considérait que le moyen, en ce compris le grief pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, reposait tout entier sur l'affirmation que l'arrêt attaqué violait les articles 101, 102, 383, 778 et 779 du Code judiciaire en n'indiquant pas la date à laquelle était intervenu et avait été clôturé le délibéré. Or, suivant le ministère public, il ne ressort ni des articles 778 et 779 précités ni des autres dispositions légales visées par le moyen ni de leur combinaison ni d'aucune autre disposition légale que la régularité du siège qui délibère et rend une décision judiciaire est conditionnée par la mention dans la décision judiciaire de la date à laquelle est intervenu et a été clôturé le délibéré. Partant, l'arrêt, qui constate l'empêchement légal d'un magistrat d'assister au prononcé de l'arrêt et qui se réfère à l'ordonnance non arguée de faux prise par le premier président de la cour concernée en application de l'article 779 précité, justifie légalement et motive régulièrement la composition du siège qui l'a délibéré. (2) Sur la recevabilité du moyen de cassation suivant lequel les motifs de la décision attaquée mettent la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité, fondé sur la violation de l'article 149 de la Constitution, v. A. Meeùs, note sous Cass., 19 octobre 2000, R.C.J.B., 2001, p. 12 et s. (3) Sur la régularité de la composition du siège, du remplacement d'un membre de celui-ci et de la durée du délibéré, v. cass., 2 mars 1971, Bull. et Pas., 1971, I, 633; 9 septembre 1981, Bull. et Pas., 1982, I, A.C. 1981-82, n° 18; 9 septembre 2001, RG P.99.0313.N, www.cass.be; 15 février 2005, RG P.04.1457.N, www.cass.be.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.06.1200.F 23-8-2006 Pas. nr. 382

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur la détention préventive (1). (1) Cass., 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, n° 618; voir Cass., 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, www.cass.be

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur la détention préventive (1). (1) Cass., 3 décembre 2003, RG P.03.1545.F, n° 618; voir Cass., 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, www.cass.be

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.06.0233.N 20-6-2006 Pas. nr. 343

L'indication des dispositions légales applicables, relatives tant aux éléments constitutifs de l'infraction qu'à la peine prévue, que tout jugement de condamnation en matière répressive doit contenir, est une formalité substantielle ou essentielle (1) (2) (3). (1) Voir: Cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° 268. (2) J., DU JARDIN, "Motivering van vonnissen en arresten in strafzaken", in Comm. Strafr., fascicule 32, p. 24 et svtes. (3) En l'espèce, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi sur la base de l'argumentation suivante. L'arrêt attaqué, motivé de façon circonstanciée et bien étayé quant au fond de l'affaire, contient en tout cas les dispositions légales qui définissent le comportement requis du justiciable par la loi dans le cas d'espèce. Les juges d'appel négligent seulement de se référer explicitement à l'article de loi qui détermine à quelles amendes est condamné celui ne respecte pas lesdites dispositions effectivement mentionnées. Ils considèrent que la culpabilité du demandeur est établie, entre autres, sur la base des pièces du dossier. Cette considération implique le contrôle de la matérialité des faits ainsi présentée à la lumière de la qualification du délit et l'imputation de l'infraction à l'auteur. Ladite qualification du délit se retrouve in casu dans la première pièce du dossier, à savoir l'exploit introductif d'instance transmis à l'initiative du Service public fédéral Finances (Administration de l'inspection spéciale des impôts, cellule Douanes et Accises). Les dispositions légales applicables y sont rédigées in extenso, en ce compris l'article 395 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui constituait la disposition pénale applicable en l'espèce. Subsidiairement, mais non accessoirement, à la problématique de l'omission de la mention formelle de ou de la référence à la disposition légale incriminante, l'on doit constater que ledit article 395 de la loi du 16 juillet 1993 était suffisamment connu tant de la demanderesse que du demandeur dès lors qu'ils en font explicitement état dans leurs conclusions en appel. Ainsi, il ne peut être soutenu qu'ils ont été floués quant à la peine ou que leurs droits de défense ont été violés sur ce point.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'indication des dispositions légales applicables, relatives tant aux éléments constitutifs de l'infraction qu'à la peine prévue, que tout jugement de condamnation en matière répressive doit contenir, peut être faite dans le jugement lui-même ou par une référence dans ledit jugement à la mention des articles de loi applicables dans un autre acte de la procédure. (1) (2). (1) Voir: Cass., 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713; Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F, n° 91; Cass., 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, n° 339; Cass., 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, n° 358. (2) En l'espèce, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi sur la base de l'argumentation suivante. L'arrêt attaqué, motivé de façon circonstanciée et bien étayé quant au fond de l'affaire, contient en tout cas les dispositions légales qui définissent le comportement requis du justiciable par la loi dans le cas d'espèce. Les juges d'appel négligent seulement de se référer explicitement à l'article de loi qui détermine à quelles amendes est condamné celui ne respecte pas lesdites dispositions effectivement mentionnées. Ils considèrent que la culpabilité du demandeur est établie, entre autres, sur la base des pièces du dossier. Cette considération implique le contrôle de la matérialité des faits ainsi présentée à la lumière de la qualification du délit et l'imputation de l'infraction à l'auteur. Ladite qualification du délit se retrouve in casu dans la première pièce du dossier, à savoir l'exploit introductif d'instance transmis à l'initiative du Service public fédéral Finances (Administration de l'inspection spéciale des impôts, cellule Douanes et Accises). Les dispositions légales applicables y sont rédigées in extenso, en ce compris l'article 395 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qui constituait la disposition pénale applicable en l'espèce. Subsidiairement, mais non accessoirement, à la problématique de l'omission de la mention formelle de ou de la référence à la disposition légale incriminante, l'on doit constater que ledit article 395 de la loi du 16 juillet 1993 était suffisamment connu tant de la demanderesse que du demandeur dès lors qu'ils en font explicitement état dans leurs conclusions en appel. Ainsi, il ne peut être soutenu qu'ils ont été floués quant à la peine ou que leurs droits de défense ont été violés sur ce point.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.05.0024.N 1-6-2006 Pas. nr. 304

Sauf si des moyens de défense ont été invoqués à ce propos, le juge n'est pas tenu de motiver plus précisément son autorisation d'exécuter provisoirement son jugement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass., 1er juin 2006, RG C.03.0231.N, n° ... supra.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Sauf si des moyens de défense ont été invoqués à ce propos, le juge n'est pas tenu de motiver plus précisément son autorisation d'exécuter provisoirement son jugement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass., 1er juin 2006, RG C.03.0231.N, n° ... supra.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.05.1564.F 24-5-2006 Pas. nr. 288

Est entaché d'ambiguïté et, partant, viole l'article 149 de la Constitution, le jugement en degré d'appel qui est légalement justifié dans une interprétation et non dans l'autre (1). (1) Voir cass., 31 octobre 2001, RG P.01.0267.F, n° 585.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Est entaché d'ambiguïté et, partant, viole l'article 149 de la Constitution, le jugement en degré d'appel qui est légalement justifié dans une interprétation et non dans l'autre (1). (1) Voir cass., 31 octobre 2001, RG P.01.0267.F, n° 585.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

N'est pas régulièrement motivé le jugement en degré d'appel qui laisse incertain s'il décide que l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier ne prouve pas les condamnations qu'il mentionne et dont le premier juge a fait état, ou s'il décide que ces condamnations existent telles qu'elles sont rapportées dans la pièce susdite et par la décision entreprise mais qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte en raison des circonstances personnelles et sociales relevées par les juges d'appel (1). (1) Voir cass., 14 mars 2001, RG P.00.1718.F, n° 131.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.06.0593.F 24-5-2006 Pas. nr. 289

L'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Voir cass., 11 février 2004, RG P.03.1661.F, n° 73, et Rev.dr.pén., 2004, p. 719 et suiv., avec note signée Gian-Franco RANERI.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.05.1118.N 17-1-2006 Pas. nr. 38

A défaut de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas tenu de motiver la condamnation aux frais (1). (1) Voir Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, n° 649.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

A défaut de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas tenu de motiver la condamnation aux frais (1). (1) Voir Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, n° 649.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.05.0185.F 14-12-2005 Pas. nr. 674

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction réglant la procédure (1). (1) Cass., 26 mars 2003, RG P.03.0136.F, n° 206.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

P.05.1122.F 23-11-2005 Pas. nr. 620

L'obligation de motiver les jugements et arrêts constitue une règle de forme; la circonstance que la réponse donnée par les juges d'appel serait incomplète ne peut constituer une violation de cette règle de forme, qui est étrangère à la valeur de la réponse donnée aux conclusions (1). (1) Voir cass., 6 octobre 2004, RG P.04.0665.F, n° 458.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

P.05.1257.F 16-11-2005 Pas. nr. 601

La règle relative à la prononciation des jugements en audience publique n'est applicable qu'aux juridictions de jugement de l'Ordre judiciaire et aucune disposition légale ne prévoit la présence du ministère public au moment où les décisions de la Commission de libération conditionnelle sont rendues.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- MINISTERE PUBLIC -

P.05.0675.N 4-10-2005 Pas. nr. 477

Le juge qui prononce, en raison du dépassement du délai raisonnable, une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement, n'est pas tenu, de surcroît, d'exposer les motifs pour lesquels, en pareille occurrence, il ne prononce pas la condamnation par simple déclaration de culpabilité (1). (1) Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

S.05.0044.F 3-10-2005 Pas. nr. 475

Manque en droit un moyen qui, sur le fondement d'une règle inexistante ou inexacte, fait grief à la décision attaquée d'être irrégulièrement motivée pour ne pas permettre à la Cour d'en contrôler la légalité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Divers

P.05.0896.N 5-7-2005 Pas. nr. 387

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- EXTRADITION -

C.03.0555.F 21-4-2005 Pas. nr. 236

Toute décision de juge sur une contestation est un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée (1). (1) Cass., 28 avril 1994, RG C.93.0245.F, n° 206; voir aussi Cass., 10 novembre 1997, RG S.97.0050.F, n° 465.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.04.1457.N 15-2-2005 Pas. nr. 92

Lorsque, par un arrêt interlocutoire, les juges d'appel déclarent l'appel recevable et, avant dire droit quant au surplus, rouvrent les débats, ils ne sont pas tenus de déjà répondre dans cet arrêt interlocutoire à des moyens de défense qui sont étrangers à la recevabilité de l'appel et à l'opportunité de cette réouverture.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.04.1453.N 11-1-2005 Pas. nr. 16

Lorsque le prévenu se borne à invoquer dans ses conclusions que l'infraction visée à l'article 77bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas les éléments objectifs desquels peut se déduire l'abus de la position vulnérable dans laquelle se trouve un étranger, le juge motive régulièrement sa décision en constatant cet abus de manière souveraine; il n'est pas tenu de préciser à cet égard quelles sont les circonstances desquelles il déduit cet abus.

- ETRANGERS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.04.1665.F 28-12-2004 Pas. nr. 629

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Cass., 26 mai 2004, RG P.04.0779.F, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

Lorsque aucunes conclusions n'ont été déposées à cette fin, le juge n'est pas tenu de mentionner tous les éléments de fait sur lesquels il fonde sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.03.0616.F 28-10-2004 Pas. nr. 516

Une disposition légale n'est pas violée par le simple fait que le juge qui déclare cette disposition applicable ne constate pas que toutes les conditions d'application sont remplies, sans préjudice de l'obligation du juge de répondre aux conclusions (1). (1) Cass., 6 mars 1997, RG C.96.0170.F, n° 129. Le ministère public concluait aussi au rejet mais il était d'avis que le moyen unique manquait en fait. Il faisait observer ce qui suit. L'arrêt attaqué relevait que la demanderesse "affirme agir sur pied d'une activité commerciale régulière convenue dans un contrat de collaboration contracté comme déléguée commerciale". L'arrêt attaqué ne relevait donc pas que la demanderesse affirme agir sur pied d'une ancienne activité commerciale. Selon le ministère public, il se déduisait par conséquent de l'énonciation précitée de l'arrêt attaqué que contrairement à ce que soutenait le moyen, l'arrêt attaqué constatait que la demanderesse exerçait, à la date de l'intentement de l'action, l'activité commerciale qui constituait la cause de son action.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.04.0665.F 6-10-2004 Pas. nr. 458

L'obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme; la circonstance que cette motivation révélerait une fausse application de la loi ne constitue pas une violation de l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.1021.F, n° 551.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.04.0009.N 20-9-2004 Pas. nr. 421

Le juge ne prend en considération des conclusions déposées contenant "réplique à l'avis du ministère public" que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

P.03.0986.N 7-9-2004 Pas. nr. 385

Le juge n'a pas l'obligation de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui d'un moyen de défense mais qui ne constituent pas un moyen distinct (1). (1) Cass., 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, n° 649.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.04.0360.N 22-6-2004 Pas. nr. 346

S'il y a contradiction entre la condamnation du chef d'un fait déterminé qualifié sous une certaine prévention et l'acquittement prononcé du chef de ce fait qualifié sous une autre prévention sans motivation, tel n'est pas le cas lorsque le juge décide que le fait relève uniquement de la prévention par laquelle il déclare le prévenu coupable (1). (1) Voir Cass., 3 décembre 1991, RG 4814, n° 177 ; 17 novembre 1992, RG 6444, n° 735; 25 novembre 1997, RG P.95.1350.N, n° 500; 15 février 2000, RG P.98.0270.N, n° 120, par lesquels la Cour a chaque fois décidé que le juge pénal ne peut déclarer un même fait mis à charge d'un prévenu sous différentes qualifications à la fois établi sous une qualification pénale et non établi sous une autre qualification: en effet, pareille double décision relative à un même fait est entachée de contradiction et viole l'article 149 de la Constitution. L'arrêt annoté confirme cette jurisprudence, mais la nuance également en précisant qu'il n'est plus question de contradiction lorsque la motivation ne permet de mettre en doute le fait que le prévenu, malgré l'acquittement superflu du chef du fait tel qu'il a été qualifié d'une part, est reconnu coupable du chef des faits tels qu'ils ont été qualifiés d'autre partikel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

La contradiction donnant ouverture à cassation au titre de l'article 149 de la Constitution est celle qui existe soit entre les motifs, soit entre les motifs et le dispositif d'une même décision, et non la contradiction qui pourrait exister entre deux arrêts interlocutoires rendus successivement en la même cause (1). (1) Voir Cass., 22 octobre 1986, RG 5114, n° 117.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.04.0671.F 16-6-2004 Pas. nr. 332

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'imposent au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0256.N, n° 296.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.04.0363.F 31-3-2004 Pas. nr. 173

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, n° 220.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, n° 220.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

C.03.0109.F 22-3-2004 Pas. nr. 161

Le juge peut motiver sa décision par référence aux conclusions des parties, à la condition d'indiquer avec précision le moyen sur lequel, à ses yeux, ces conclusions apportent une réponse (1). (1) Cass., 7 septembre 2000, RG C.99.0178.F, n° 451; voir concl. M.P. avant Cass., 8 octobre 2001, RG S.00.0008.F, n° 532.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.03.1430.F 25-2-2004 Pas. nr. 104

Le juge n'est pas tenu de répondre aux conclusions qui ne formulent qu'une hypothèse (1). (1) Cass., 20 février 2002, RG P.01.1045.F, n° 122.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

P.03.1514.F 25-2-2004 Pas. nr. 105

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui laisse incertain s'il décide qu'un avis sur une demande en réhabilitation, émanant d'un service spécialisé, figure au dossier en manière telle que les prescriptions de l'article 629, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle ont été observées, ou s'il décide que la présence d'un tel avis ne fait pas partie des conditions auxquelles la loi subordonne la réhabilitation du condamné (1). (1) Voir Cass., 4 février 1998, RG P.97.1363.F, n° 63 et RG P.97.1364.F, n° 64, 7 décembre 2001, audience plénière, RG C.99.0442.F, n° 681, avec concl. de M. le procureur général J. du Jardin et 13 janvier 2003, RG S.01.0179.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- REHABILITATION -

P.03.1661.F 11-2-2004 Pas. nr. 73

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir Cass., 14 avril 1999, RG P.99.0318.F, n° 206; 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, n° 220.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

S.03.0036.F 9-2-2004 Pas. nr. 70

En matière civile, lorsque, des conclusions ayant été déposées, les débats ont été recommencés ab initio et que lesdites conclusions n'ont pas été reprises expressément devant le tribunal autrement composé, celui-ci reste tenu d'y répondre (1). (1) Le ministère public concluait au rejet. Sur la première branche notamment, il était d'avis que lorsque, comme en l'espèce, des conclusions ayant été déposées, les débats ont été recommencés ab initio et que lesdites conclusions n'ont pas été reprises devant le tribunal autrement composé, celui-ci n'est pas tenu d'y répondre (Const. coord. [1994], artikel 149; voir Cass., 16 octobre 1985, RG 4221, n° 102; 11 février 1998, RG P.97.1339.F, n° 83; 10 novembre 1999, RG P.99.0689.F, n° 599). La Cour s'écarte de cette opinion en matière civile. Bien qu'elle ne figure pas expressément dans l'arrêt annoté, la justification de la décision de la Cour semble la suivante: si on s'accorde, d'une part, à reconnaître le caractère essentiellement écrit de la procédure civile et, d'autre part, à souligner le rôle prédominant que sont appelées à jouer les conclusions dans le déroulement de cette procédure, on ne peut admettre la thèse selon laquelle les conclusions ne survivraient pas, au cours d'une même instance, à un changement de siège.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.03.1522.F 21-1-2004 Pas. nr. 35

Pour être motivées en droit, les décisions de condamnation sur l'action publique doivent indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu et celles qui édictent la peine (1); est régulièrement motivé et légalement justifié l'arrêt condamnant le prévenu du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces et accompagnés de circonstances aggravantes, qui mentionne les articles 461, 471 et 472 du Code pénal, les articles 471 et 472 renvoyant à l'article 468 du même code (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.02.0615.N, n° ... et 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, n° ... . (2) Voir Cass., 9 février 1982, RG 7045 (Bull. et Pas., 1982, I, 728).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- VOL ET EXTORSION -

C.01.0180.N 8-1-2004 Pas. nr. 5

Sauf si les parties ou l'une d'elles a déposé des conclusions sur ce point, la condamnation aux dépens qui est une conséquence juridique de la condamnation sur le fond du litige ne doit pas être spécialement motivée (1). (1) Cass., 11 mai 1989, RG 8442, n° 518.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.03.1092.F 7-1-2004 Pas. nr. 4

L'article 149 de la Constitution se borne à imposer le respect d'une règle de forme et est, dès lors, étranger à la pertinence de la réponse donnée aux conclusions (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.1021.F, n° 551 et 23 octobre 2002, RG P.02.0958.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

P.03.0922.N 6-1-2004 Pas. nr. 3

Le juge d'appel n'a pas l'obligation de répondre aux conclusions prises devant le premier juge et la circonstance que le juge d'appel annule la décision dont appel et statue sur le fond, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, n'y déroge pas (1). (1) Voir Cass., 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.03.1545.F 3-12-2003 Pas. nr. 618

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass., 14 mai 2003, RG P.03.0672.F, n° ...

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass., 14 mai 2003, RG P.03.0672.F, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

D.02.0008.N 9-10-2003 Pas. nr. 485

Un simple défaut de réponse à un moyen de défense ne constitue ni une violation des droits de la défense ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass., 11 octobre 1999, RG S.99.0047.N, n° 523.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.03.0269.F 18-6-2003 Pas. nr. 358

Pour être régulièrement motivée, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent la peine; n'est pas régulièrement motivé, l'arrêt de condamnation du prévenu du chef de coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail, qui mentionne les articles 398 et 400 du Code pénal, mais omet de viser l'article 392 dudit code, qui définit l'élément moral de l'infraction (1). (1) Voir Cass., 11 janvier 1983, RG 7474, n° 275; 26 janvier 1988, RG 781, n° 319; 21 octobre 1992, RG 9783, n° 677; 18 janvier 1994, RG 6894, n° 26; 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° 268; 27 septembre 2000, RG P.00.0639.F, n° 496; 17 janvier 2001, RG P.00.1656.F, n° 33; 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, n° 339; et 10 septembre 2002, RG P.01.0669.N, n° 432.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.03.0672.F 14-5-2003 Pas. nr. 295

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass., 18 févr. 1998, RG P.98.0201.F, n° 100.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.01.0029.N 9-5-2003 Pas. nr. 289

Le juge qui, dans la motivation de sa décision, se réfère à la thèse d'une partie n'est pas tenu d'indiquer si cette thèse a été exposée oralement ou si elle a fait l'objet d'un dépôt de conclusions ni, le cas échéant, de quelles conclusions il s'agit; le défaut de cette précision ne rend pas la motivation imprécise ou irrégulière.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.03.0136.F 26-3-2003 Pas. nr. 206

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction qui statuent sur le règlement de la procédure (1). (1) Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, n° ..., avec concl. du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

C.02.0142.N 14-3-2003 Pas. nr. 167

La circonstance qu'un motif de l'arrêt n'est pas contraire à son dispositif ne compense pas l'éventuelle contradiction entre un autre motif de l'arrêt et ce dispositif.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

Pour être motivée en droit, les décisions de condamnation en matière répressive doivent indiquer les dispositions légales qui édictent la peine et celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu; la disposition de l'article 22, alinéa 2, du décret relatif à l'autorisation anti-pollution du 28 juin 1985 comprend tous les éléments constitutifs de l'obligation imposée au demandeur; l'article 39, § 1er, 2° du décret relatif à l'autorisation anti-pollution du 28 juin 1985 détermine la peine en cas de non-respect de cette disposition décrétale (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, n° 91.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.02.1315.F 15-1-2003 Pas. nr. 31

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass., 3 avril 1985, RG 4021, n° 471 et 3 décembre 2001, RG S.01.0029.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S.01.0179.F 13-1-2003 Pas. nr. 28

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt attaqué qui ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si la cour du travail a observé l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, qui consacre le principe dispositif (1) (2). (1) Voir cass. 20 février 1995, R.G. C.94.0122.F, n° 99; 7 décembre 2001, audience plénière, R.G. C.99.0442.F, n°..., avec concl. de M. du JARDIN, procureur général; J.F. LECLERCQLe moyen de cassation en matière sociale", Liber Amicorum Lucien SIMONT, Bruxelles, Bruylant 2002, n° 3, pp. 144 et 145, et les références citées. (2) Sur l'étendue de la cassation, le ministère public concluait à la cassation de l'arrêt attaqué en tant que celui-ci statuait sur le fondement de l'appel principal dirigé contre le demandeur.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.02.0180.N 17-12-2002 Pas. nr. 678

N'est pas motivée la décision de condamnation sur l'action publique n'indiquant pas l'article 562, alinéa 2, du Code pénal qui édicte la peine en cas de récidive spéciale (1). (1) Voir Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F - P.00.1353.F, n°.... Dans son avis contraire, le M.P. a considéré que le grief manquait en fait dès lors que le jugement attaqué indique l'article 561, 1°, du Code pénal qui édicte une peine (une amende) du chef de bruits ou de tapages nocturnes et condamne le demandeur notamment à une peine d'emprisonnement justifiée par une autre disposition légale (article 562 du Code pénal); l'obligation de motivation imposée par l'article 149 de la Constitution est de nature purement formelle (Cass., 25 juin 1997, RG P.96.0780.F, n° 299); cet article est respecté lorsque la décision de condamnation indique une disposition légale qui édicte une peine, même si cette peine diffère de celle qui est légalement applicable au fait pris en considération (note du procureur général Hayoit de Termicourt sous Cass., 7 octobre 1946, Bull. et Pas., 1946, I, 356; note J.V. sous Cass. 21 mars 1977, Bull. 1977, 772).

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.02.0171.N 6-12-2002 Pas. nr. 656

Il ne peut être reproché au juge de n'avoir pas motivé un point de son raisonnement qui est dénué d'intérêt (1). (1) Voir Cass., 17 mars 1995, RG C.93.0204.N, n° 156; 4 février 2002, RG C.98.0522.N, n° 92.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.02.0958.F 23-10-2002 Pas. nr. 561

L'article 149 de la Constitution est étranger à la valeur des motifs des jugements et arrêts (1). (1) Voir cass., 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288 et 17 octobre 2001, RG P.01.1021.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.02.1088.F 23-10-2002 Pas. nr. 562

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure (1). (1) Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, n°..., et les conclusions du ministère public, n° 3.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

S.99.0090.F 21-10-2002 Pas. nr. 554

Est irrecevable le moyen dirigé contre des motifs de la décision attaquée entre lesquels le moyen dénonce une contradiction mais qui sont surabondants.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

Est irrecevable le moyen dirigé contre des motifs de la décision attaquée entre lesquels le moyen dénonce une contradiction mais qui sont surabondants.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.02.0922.F 16-10-2002 Pas. nr. 545

Lorsqu'en matière répressive, un moyen est pris du défaut de réponse à des conclusions et que la décision attaquée constate que le prévenu a déposé des conclusions, mais que celles-ci ne se trouvent pas au dossier et que les termes n'en sont repris ni dans la décision attaquée ni dans d'autres pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard, la Cour se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les juges ont répondu à ces conclusions (1). (1) Voir cass., 19 octobre 1992, RG 7969, n° 672.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.02.1008.F 9-10-2002 Pas. nr. 521

La commission de libération conditionnelle n'est pas tenue de répondre aux pièces déposées par le condamné (1). (1) Voir cass., 31 octobre 2001, RG P.01.1384.F, n°... .

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

S.02.0020.N 30-9-2002 Pas. nr. 489

A défaut de conclusions allant en ce sens, le juge n'est pas tenu d'indiquer tous les éléments de fait justifiant légalement sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.02.0954.F 25-9-2002 Pas. nr. 479

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

P.01.1583.F 11-9-2002 Pas. nr. 437

Si le juge n'est pas tenu d'accueillir toute demande du prévenu tendant à entendre un témoin, il lui appartient, en revanche, de répondre à une telle demande et de décider si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité (1). (1) Une réponse explicite est requise. Voir cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, n° 241, 22 juin 1999, RG P.99.0716.N, n° 384, 5 mai 1999, RG P.99.0481.F, n° 263, 5 janvier 2000, RG P.99.1085.F, n° 7 et 3 octobre 2000, RG P.98.1074.N, n° 505, ainsi que Cour eur. D.H., 22 avril 1992, Vidal c. Belgique, n° 14/1991/266/337, Rev. dr. pén., 1993, p.554

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.01.0669.N 10-9-2002 Pas. nr. 432

La décision de condamnation du chef de dénonciation calomnieuse mentionnée à l'article 445 du Code pénal qui qualifie ce fait et le sanctionne, ne doit pas mentionner l'article 443 du Code pénal.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.02.0311.N 11-6-2002 Pas. nr. 351

Les décisions prises par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas être motivées (1). (1) Voir Cass., 16 février 1999, RG P.98.1624.N, n° 90.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Les décisions prises par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas être motivées (1). (1) Voir Cass., 16 février 1999, RG P.98.1624.N, n° 90.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

L'opposition formée par une partie contre la lecture par le président des déclarations d'un témoin défaillant dont acte a été demandé, n'équivaut pas aux conclusions qui saisissent la cour d'assises d'une contestation ; à défaut de telles conclusions, la cour d'assises n'est pas tenue de se prononcer sur cette contestation (1). (1) Voir Cass., 29 mars 2000, RG P.99.1857.N, n° 211 ; 28 mars 2001, RG P.00.1756.F, n° ... .

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.01.0706.N 4-6-2002 Pas. nr. 339

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent la peine (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F et P.00.1353.F, n° 91.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 doit mentionner l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3820/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 doit mentionner l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3821/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

C.00.0628.F 19-4-2002 Pas. nr. 239

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions étrangères à l'objet d'une réouverture des débats (1). (1) Voir cass., 11 février 1999, RG C.97.0324.F-C.97.0325.F, n° 81.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.01.0017.F 15-4-2002 Pas. nr. 227

Une partie peut invoquer un défaut de réponse aux conclusions d'une autre partie lorsque la solution de la contestation soulevée par ces conclusions intéresse le litige existant entre elle-même et les autres parties; le moyen pris de ce défaut de réponse n'est toutefois pas accueilli si la Cour constate que, pour la solution de la contestation intéressant la partie qui a pris lesdites conclusions, le juge n'était plus tenu de répondre à celles-ci en raison de sa décision (1). (1) Cass., 13 décembre 1984, R.G. 6927-7047, n° 235.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

S.01.0085.F 15-4-2002 Pas. nr. 229

Satisfait à l'obligation de motivation le juge qui oppose à un moyen d'une partie son appréciation contraire des éléments de fait de la cause, sans qu'il soit tenu de répondre en outre à chacun des arguments invoqués par cette partie pour justifier cette défense et qui ne constituent pas des moyens distincts (1). (1) Cass. 3 mai 2000, R.G. P.99.1197.F, n° 268; voir cass. 14 janvier 1998, R.G. P.97.0988.F, n° 24.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.02.0365.F 10-4-2002 Pas. nr. 220

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 4 février 1998, RG P.98.0074.F, n° 66.

- ETRANGERS -

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 4 février 1998, RG P.98.0074.F, n° 66.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.01.1431.N 5-3-2002 Pas. nr. 158

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit non seulement indiquer les dispositions légales qui édictent la peine, mais également celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185; 14 février 2001, RG P.00.1350.F et P.00.1353.F, n° 91.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière de taxe sur la valeur ajoutée, requiert entre autres que soient précisées les dispositions du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur a enfreintes ou a entendu enfreindre (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185; 14 février 2001, RG P.00.1350.F et P.00.1353.F, n° 91.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.02.0164.F 27-2-2002 Pas. nr. 144

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions de garde provisoire prises par le juge d'appel de la jeunesse.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.01.1045.F 20-2-2002 Pas. nr. 122

Le juge n'est pas tenu de répondre aux conclusions qui ne formulent qu'une hypothèse (1). (1) Cass., 25 octobre 1971 (Bull. et Pas., 1972, I, 188).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

C.00.0345.F 15-2-2002 Pas. nr. 109

Une décision se fonde sur des motifs ambigus lorsque ces motifs sont susceptibles de différentes interprétations et qu'elle est légalement justifiée dans une ou plusieurs interprétations mais non dans une ou plusieurs autres (1). (1) Cass., 27 juin 1997, RG C.94.0112.N, n° 306.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.00.0757.N 5-2-2002 Pas. nr. 84

Pour être régulièrement motivée, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent une peine ; il en est ainsi de l'article 29ter des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, qui érige en infraction le fait de ne pas satisfaire aux obligations visées à l'article 67ter des mêmes lois (1). (1) Cass., 27 septembre 2000, RG P.00.0639.F, n° 496.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

C.00.0208.F 18-1-2002 Pas. nr. 41

Est irrecevable le moyen de cassation qui, à l'appui d'un grief portant sur une contradiction dans les dispositions de la décision attaquée, vise l'article 149 de la Constitution et non l'article 1138, 4°, C.jud. (1). (1) Voir cass., 23 mars 1995, RG C.94.0368.F, n° 164; cass., 7 décembre 2001, RG C.99.0442.F, n° ... et les conclusions du procureur général.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

D.01.0009.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Le grief suivant lequel le juge n'a pas contrôlé si une règle interne est conciliable avec une règle conventionnelle est étranger à l'obligation constitutionnelle de motiver.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

C.99.0442.F 7-12-2001 Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à la décision attaquée de ne pas contenir les constatations de fait qui doivent permettre à la Cour de cassation d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié, n'invoque pas une illégalité autre que la violation de l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les références à la jurisprudence de la Cour et à la doctrine, dans les conclusions du ministère public, qui estimait qu'une décision, dont les motifs ne permettent pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité, ne satisfait pas aux exigences de motivation. Un moyen de cassation qui fait ce grief ne doit qu'invoquer la violation de l'article 149 de la Constitution.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

C.99.0506.F 7-12-2001 Pas. nr. ...

Une décision se fonde sur des motifs ambigus lorsqu'elle est susceptible de différentes interprétations et que, fut-elle légale, à tout le moins, dans l'une des interprétations prises en considération, elle ne l'est pas dans l'une ou plusieurs des autres interprétations (1). (1) Cass., 27 juin 1997, RG C.94.0112.N, n° 306.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.01.0029.F 3-12-2001 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 30 septembre 1996, R.G. S.95.0055.F, n° 337.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

D.99.0007.N 22-11-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il se rallie à des motifs d'un premier juge suspecté de partialité mais se fonde sur sa propre conviction, le juge d'appel qui ne fait l'objet d'aucun grief de partialité ne s'approprie pas la partialité du premier juge (1). (1) Voir cass., 7 mai 1999, RG D.98.0044.N, n° 271; 21 mai 2001, RG S.00.0146.N, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

P.01.0267.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

Est entaché d'ambiguïté et, partant, viole l'article 149 de la Constitution, le jugement qui, alors qu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait aux examens précisés par le jugement, laisse incertain si les juges ont entendu décider que la déchéance du droit de conduire prononcée à l'égard du prévenu constitue une peine prononcée en vertu de l'article 38 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, auquel cas la réintégration dans le droit de conduire peut être subordonnée à la condition d'avoir satisfait aux examens précisés par le jugement, ou si cette déchéance constitue une mesure de sûreté au sens de l'article 42 desdites lois, lequel ne permet pas au juge de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à cette même condition (1). (1) Voir cass., 12 juin 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 1175).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

C.00.0212.F 26-10-2001 Pas. nr. ...

Ne permet pas à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié, la décision rédigée de façon si confuse que la motivation est rendu incompréhensible (1). (1) Cass., 19 octobre 2000, RG C.00.0164.F, n° 562, et note d'observation de M. le président de section émérite A. Meeùs in R.C.B.J., 2001, pp.12 et s.; Cass., 30 octobre 1990, RG 4947, n° 118.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.00.0304.N 23-10-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au juge répressif l'obligation d'indiquer les dispositions légales qui contiennent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge d'un prévenu mais du chef de laquelle il n'est pas condamné (1). (1) Voir Cass., 28 mars 1979 (Bull. et Pas., 1979, I, 893).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S.99.0206.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie, dans ses conclusions, a contesté la valeur probante d'un témoignage en appuyant cette contestation sur une défense circonstanciée, n'est pas régulièrement motivée la décision fondée uniquement sur ledit témoignage, qui ne répond pas à cette défense (1). (1) Voir cass. 6 décembre 1976 (Bull. et Pas. 1977, I, 384); 30 janvier 1980 (ibid. 1980, I, 617); 7 janvier 1998, R.G. C.97.0220.F, n° 10.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.01.0807.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

A défaut de contestation concernant la disposition légale qui érige en infraction le fait sur lequel l'action civile est fondée, le juge, statuant uniquement sur les intérêts civils, n'est pas tenu d'indiquer cette disposition légale (1). (1) Cass., 9 octobre 1991, RG 9083, n° 75.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Si le juge ne peut s'abstenir de sanctionner le dépassement, qu'il constate, du délai raisonnable, aucune disposition légale ne l'oblige, lorsqu'il réduit la peine pour ce motif, à définir en outre la peine qu'il aurait infligée en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Voir cass., 25 janvier 2000, RG P.98.0284.N, n° 64; 22 mars 2000, RG P.99.1758.N, n° 197; et 14 février 2001, RG P.00.1350.F-1353.F-1363.F, n° 91.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.01.1021.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution impose au juge une obligation formelle de motiver; même une motivation inadéquate permet de remplir la formalité énoncée audit article de la Constitution (1). (1) Voir cass., 2 février 1999, RG P.98.1366.N, n° 581; 2 mai 2001, RG P.01.0175.F, n°...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.00.0008.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

En se référant uniquement à l'avis du ministère public, sans indiquer les motifs qui le fondent, le juge ne se conforme pas à l'obligation de motiver que lui impose l'article 149 de la Constitution coordonnée (1994) (1) (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Tout jugement doit contenir en soi les motifs qui ont déterminé la conviction du juge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.00.0088.F 28-9-2001 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à une affirmation qui, en raison de son caractère général et imprécis, n'était pas susceptible d'être réfutée (1). (1) Voir cass., 23 novembre 2000, RG C.99.0535.F, n° 640.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

F.99.0010.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

La contradiction juridique ne pouvant être appréciée qu'à la lumière de l'interprétation d'une disposition légale, est étrangère à l'obligation de motiver (1). (1) Cass., 9 décembre 1993, RG 9660, n° 512; 20 janvier 2000, RG F.96.0084.N, n° 50.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière fiscale

P.01.0883.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui rejette une défense du prévenu en se fondant sur sa conviction autonome que la notion d'accident de la circulation doit s'entendre de manière large, tout en étayant de références doctrinales et jurisprudentielles cette manière de voir, n'est pas tenu de donner les motifs de ses motifs, motive régulièrement sa décision et ne viole pas l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 27 septembre 2000, RG P.00.0287.F, n° 495.

- TRIBUNAUX - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Satisfait à l'obligation de motivation le juge qui oppose à un moyen d'une partie son appréciation contraire, sans qu'il soit tenu de répondre en outre à chacun des arguments invoqués par cette partie pour justifier cette défense et qui ne constituent pas des moyens distincts (1). (1) Voir cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° 268.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.1827.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le non-lieu est prononcé à l'égard de l'inculpé, la juridiction d'instruction condamnant la partie civile aux frais de l'action publique, ne prononce pas une décision provisoire ou préparatoire, mais un jugement auquel l'article 149 de la Constitution est applicable, de sorte qu'une réponse doit être apportée aux conclusions déposées en la matière par la partie civile (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1964 (Bull. et Pas., 1964, I, 961); 26 novembre 1980, RG 1306 (Bull. et Pas., 1981, I, 359); VERSTRAETE, R., "De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek", éd. 1990, p.235, n° 327, et "Handboek Strafvordering", éd. 1994, p. 247, n° 717.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.01.0963.F 24-7-2001 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions militaires statuant en matière de détention préventive; le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense implique que, devant la juridiction militaire appelée à vérifier la légalité d'une privation de liberté avant jugement, l'inculpé a le droit de prendre des conclusions et que, partant, cette juridiction est tenue d'y répondre (1). (1) Voir les conclusions du Ministère public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MILITAIRE -

- DETENTION PREVENTIVE - Procédure militaire

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.01.0305.F 16-5-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne pas répondre à des conclusions, sans toutefois indiquer la demande, la défense ou l'exception à laquelle il n'aurait pas été répondu (1). (1) Cass., 20 septembre 2000, RG P.00.1185.F, n° 485.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

Les juges d'appel n'ont pas l'obligation de répondre aux conclusions déposées devant le premier juge qui ne sont pas reproduites devant eux (1). (1) Cass., 8 mai 2000, RG S.98.0144.F, n° 276.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution constitue une règle de forme (1) étrangère à la pertinence ou à l'exhaustivité de la réponse aux conclusions. (1) Cass., 14 juin 2000, RG P.00.0513.F, n° 365.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.01.0175.F 2-5-2001 Pas. nr. ...

Est étranger à l'article 149 de la Constitution et, partant, manque en droit, le moyen qui revient à critiquer soit la légalité de la décision attaquée soit la pertinence ou l'insuffisance d'un motif et non l'absence de motivation.

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Est étranger à l'article 149 de la Constitution et, partant, manque en droit, le moyen qui revient à critiquer soit la légalité de la décision attaquée soit la pertinence ou l'insuffisance d'un motif et non l'absence de motivation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

L'obligation de motiver les jugements et arrêts répondant à une règle de forme (1), un jugement ou un arrêt est motivé lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait. (1) Cass. 14 juin 2000, RG P.00.0513.F, n° 365.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.00.1718.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui laisse incertain si la cour d'assises a entendu décider que l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'auteur d'un crime peut demeurer sans effet sur la peine que la loi attache à ce crime, ou si elle a considéré en fait que les circonstances retenues par l'arrêt ne constituent pas des circonstances atténuantes, cette ambiguïté ne permettant pas le contrôle de la Cour de cassation (1). (1) Voir cass., 22 juillet 1988, RG 6919, n° 685, avec concl. de M. l'avocat général Declercq.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

C.00.0155.F 1-3-2001 Pas. nr. ...

La contradiction dans les motifs ne peut se déduire de la contradiction entre les motivations de deux arrêts successivement dans la même cause (1). (1) Cass., 30 mars 1987, RG 5558, n° 453.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui édictent la peine et celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, n° 185; voir 27 septembre 2000, RG P.00.0639.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.1532.F 7-2-2001 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution est étranger à la pertinence de la réponse aux conclusions (1). (1) Voir cass., 3 janvier 1995, RG P.93.1560.N, n° 3.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.1656.F 17-1-2001 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et celles qui édictent la peine (1). (1) Voir cass., 27 septembre 2000, R.G. P.00.0639.F, n° ... et 10 octobre 2000, R.G. P.00.0723.N, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.1384.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner, soit dans ses motifs propres, soit par référence à la décision dont appel, notamment les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu et celles qui édictent une peine (1). (1) Cass., 16 septembre 1992, RG 150, n° 618.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.99.0535.F 23-11-2000 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions imprécises (1). (1) Cass., 12 décembre 1994, RG C.94.0161.F (Bull., n° 548).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.00.0952.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions contestant l'existence d'une intention délictueuse unique, le juge du fond n'est pas tenu de motiver spécialement sa décision selon laquelle les différentes infractions dont il est saisi procèdent d'une telle intention.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Pour motiver sa décision relative au lien qui fonde le délit collectif, le juge du fond ne doit pas répondre à des conclusions contestant l'existence de l'élément moral propre aux infractions qui composent un tel délit.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.1373.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

Le juge du fond n'est pas tenu de répondre à un document déposé à l'audience et qui ne constitue pas un écrit de conclusions (1). (1) Voir cass., 7 décembre 1999, RG P.98.0076.N, n° 665 et 16 février 2000, RG P.99.1826.F, n° 129; dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt annoté, l'avocat de l'interné avait déposé les pièces relatives au droit de celui-ci à une pension de retraite.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.00.0164.F 19-10-2000 Pas. nr. ...

Si l'obligation de motiver les jugements est une obligation de forme étrangère à la valeur des motifs, ceux-ci n'en doivent pas moins permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié (1). (1) Voir cass., 23 juin 1997, RG S.96.0140.F, n° 295; 20 février 1995, RG C.94.0122.F, n° 99; discours "De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes" prononcé par F. Dumon, alors premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour, le 1er septembre 1978, Bull., 1978, n°s 2 et 5; note P.L. sous cass., 11 décembre 1930, Pas., 1931, I, p. 11. Concl. contr. (1) Le ministère public partageait la réponse faite par la Cour sur la fin de non-recevoir mais considérait qu'en l'espèce, le jugement attaqué avait régulièrement motivé sa décision, les éléments relevés par celle-ci permettant de considérer que le montant de la pension alimentaire qu'il avait fixée n'excédait pas le tiers des revenus du demandeur.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.00.0723.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

Afin d'être motivée en droit, un jugement pénal de condamnation doit constater l'existence des éléments constitutifs de l'infraction et mentionner les dispositions légales qui décrivent l'infraction et la sanctionnent (1) (2). (1) Voir cass., 18 mai 1999, RG P.97.1252.N., n° 287 ; cass., 23 juin 1999, RG P.99.0354.F., n° 389 ; du Jardin, J., "Motivering van vonnissen en arresten in strafzaken", B 4, p. 16, dans "Strafrecht en Strafvordering, commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer" (Kluwer) (2) Dans l'arrêt, la Cour applique cette règle au problème spécifique du dépassement de la masse maximale autorisée en considérant que la décision condamnant un prévenu pour avoir, en violation de l'article 18, § 1er, de l'A.R. du 15 mars 1968, mis en circulation sur la voie publique un véhicule dont la masse en état de chargement dépassait la masse maximale autorisée, n'est pas régulièrement motivée lorsqu'il n'est pas constaté que le véhicule roulait sous le couvert d'une plaque minéralogique belge et lorsque la décision ne mentionne pas davantage l'article 2, § 1er, l'ancien article 26, § 1er, l'actuel article 26 et l'article 81 du règlement précité, ces articles concernant le domaine d'application de ce règlement général, les éléments constitutifs et la qualification de l'infraction et sa sanction. Signalons que l'article 26, § 1er, de l'A.R. du 15 mars 1968, applicable au moment des faits, a été remplacé, à dater du 1 janvier 1999, par l'article 19 de l'A.R. du 15 décembre 1998 modifiant l'A.R. du 15 mars 1968. Voir également cass., 12 septembre 1995, RG P.95.0223.N., n° 377 ; cass., 18 février 1997, RG P.96.0269.N., n° 92, en ce qui concerne les articles à citer.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.00.0639.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivée, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent une peine (1); il en est ainsi de l'article 29ter des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, qui érige en infraction le fait de ne pas satisfaire aux obligations visées à l'article 67ter des mêmes lois. (1) Cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, n° ...

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

C.99.0178.F 7-9-2000 Pas. nr. ...

Le juge peut motiver sa décision par référence aux conclusions des parties, à la condition d'indiquer avec précision le moyen sur lequel, à ses yeux, ces conclusions apportent une réponse; il n'est pas tenu de préciser à quelles conclusions ou à quelle partie de conclusions il se réfère.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.00.0310.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée condamne le prévenu sans préciser la date de l'infraction ou la période pendant laquelle elle a été commise, et que les pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ne permettent pas à celle-ci de vérifier si l'action publique était ou n'était pas prescrite, la Cour casse, avec renvoi, la décision de condamnation (1). (1) Voir cass., 19 novembre 1985, R.G. 9613, n° 187, et 3 janvier 1995, R.G. P.94.0987.F, n° 4.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

C.98.0512.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée la décision qui laisse sans réponse une défense précise et circonstanciée qui invoquait des éléments objectifs vérifiables (1). (1) Cass., 24 janvier 1994, RG S.93.0101.N, n° 45.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.99.1886.F 28-6-2000 Pas. nr. ...

Est entachée de contradiction la décision qui, d'une part, sur l'action publique, condamne le prévenu du chef de coups et blessures volontaires simples et, d'autre part, sur l'action civile, désigne un expert dont la mission consiste à décrire les troubles psychologiques persistants dont la victime demeure atteinte et qui constituent une conséquence prévue par le Code pénal, exclue par l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir cass., 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, n° 155.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.00.0513.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

L'obligation de motivation prévue par l'article 4, § 4, alinéa 4, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, comme celle prévue par l'article 149 de la Constitution, constitue une règle de forme (1). (1) Cass., 21 décembre 1999, RG P.99.1552.N, n° 693.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

S.98.0144.F 8-5-2000 Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'est pas tenu de répondre à des conclusions prises devant le premier juge, aux motifs desquelles une partie se borne à faire référence d'une manière imprécise sans les reproduire devant la juridiction d'appel (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.99.1197.F 3-5-2000 Pas. nr. ...

Est entaché de contradiction l'arrêt qui décide, d'une part, que les parties civiles ne sont pas fondées de réclamer, sur la base des préventions de faux et d'usage de faux commis dans les comptes annuels d'une entreprise d'assurance, le préjudice qu'elles affirment avoir subi du chef des aides consenties par cette entreprise à une société apparentée et, d'autre part, que leur préjudice résultant de ces préventions consiste notamment dans le fait que les dividendes des actionnaires ont été sous-évalués et la participation aux bénéfices des assurés-vie a été artificiellement réduite, alors qu'eu égard aux constatations de l'arrêt, cette sous-évaluation des dividendes et cette réduction artificielle de la participation aux bénéfices ne pourraient résulter que de la diminution des résultats due à ces aides.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Ne constituent pas un détournement ou une dissipation, élément matériel de l'abus de confiance, des aides consenties licitement par une entreprise d'assurances, au moyen de fonds lui appartenant, en faveur d'une société apparentée, dans l'intérêt du groupe dont font partie ces deux sociétés.

- ABUS DE CONFIANCE -

Satisfait à l'obligation de motivation le juge qui oppose à un moyen d'une partie son appréciation contraire des éléments de fait de la cause, sans qu'il soit tenu de répondre en outre à chacun des arguments invoqués par cette partie pour justifier cette défense et qui ne constituent pas des moyens distincts (1). (1) Voir cass., 14 janvier 1998; R.G. P.97.0988.F, n° 24; 4 mars 1998, R.G. P.97.1498.F, n° 118; 5 juin 1998, R.G. C.97.0186.F, n° 290; 24 août 1998, R.G. P.98.1008.N, n° 372.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.1857.F 29-3-2000 Pas. nr. ...

Le juge pénal n'est pas tenu de répondre à une argumentation qui n'a pas fait l'objet soit de conclusions écrites prises à l'audience au cours des débats, soit de conclusions formulées verbalement au cours des débats et régulièrement constatées.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.97.0409.F 10-3-2000 Pas. nr. ...

Lorsque des conclusions contestent l'existence des conditions requises pour la capitalisation d'intérêts, telles que la sommation légalement exigée, le juge y répond régulièrement et justifie légalement sa décision d'accorder cette capitalisation en constatant que les conclusions du créancier valent sommation et qu'il n'y a aucun obstacle de fait ou de droit à l'application de l'article 1154 du Code civil.

- ANATOCISME -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.99.1583.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions sur ce point, le juge n'est pas tenu de motiver sa décision souveraine que différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.98.0468.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux moyens régulièrement proposés n'implique pas celle de répondre aux arguments invoqués à l'appui de ces moyens et ne constituant pas des moyens distincts.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.99.1826.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

Le juge n'a pas l'obligation de répondre à des pièces déposées à l'audience dont il n'apparaît pas que le contenu aurait été repris dans des conclusions régulières.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S.98.0052.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui laisse incertain le motif pour lequel il rejette un moyen présenté en conclusions par une partie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.99.0156.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée la décision qui accueille une demande sans rencontrer une défense régulièrement proposée en conclusions par la partie adverse.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.99.1689.F 9-2-2000 Pas. nr. ...

Est entachée de contradiction la décision qui, d'une part, condamne le prévenu à une peine unique du chef de recel de deux armes de défense dont elle identifie les victimes et du chef de détention illégale des dites armes et, d'autre part, prononce la confiscation spéciale en relevant que lesdites armes appartiennent au prévenu.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.98.0522.N 4-2-2000 Pas. nr. ...

Le juge des référés qui constate que la cause est urgente et décide qu'un dommage immédiat menace le demandeur en référé si une mesure conservatoire déterminée n'est pas ordonnée, n'est pas tenu de répondre de manière plus précise aux moyens de défense soulevés par la personne à l'égard de laquelle la mesure est demandée et fondés sur le droit matériel.

- REFERE -

P.97.1438.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Est illégale la condamnation au paiement d'une amende à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction en matière sociale qui omet de mentionner la disposition légale permettant de multiplier l'amende par le nombre de travailleurs.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

F.96.0084.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

La contradiction juridique ne pouvant être appréciée qu'à la lumière de l'interprétation de dispositions légales, est étrangère à l'obligation de motiver.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière fiscale

C.99.0031.F 14-1-2000 Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement et ne justifie pas légalement sa décision de déclarer valide le congé notifié par le bailleur, pour motif d'occupation personnelle, le jugement qui laisse incertain si les éléments relevés par lui dans l'expertise établissent avec certitude le caractère prépondérant de l'activité professionnelle du futur exploitant ou s'ils le rendent probable.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.98.0151.F 6-12-1999 Pas. nr. ...

L'obligation de motiver les jugements et arrêts répond à une règle de forme.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.99.1092.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

A défaut de conclusions du prévenu sur ce point, les juges d'appel ne sont pas tenus de motiver spécialement la condamnation de celui-ci aux frais d'appel, conséquence juridique de leur décision.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux moyens régulièrement proposés n'implique pas celle de répondre aux arguments invoqués à l'appui de ces moyens et ne constituant pas des moyens distincts.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.0985.F 24-11-1999 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner, soit dans ses motifs propres, soit par référence à la décision dont appel, les dispositions légales qui érigent en infraction le fait retenu à charge du prévenu et celles qui édictent une peine.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.99.0089.F 10-11-1999 Pas. nr. ...

Ne satisfait pas à l'obligation de motivation le juge qui, en application de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1975, ordonne la fermeture d'une implantation commerciale, sans répondre aux conclusions du prévenu faisant valoir qu'il n'y a pas lieu à une fermeture de l'ensemble des bâtiments mais uniquement à la fermeture de l'implantation commerciale en tant que telle.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.99.0111.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

Une partie ne peut invoquer un défaut de réponse aux conclusions d'une autre partie à l'appui de son pourvoi en cassation que si le jugement de la contestation soulevée par ces conclusions présente un intérêt identique à celui de la contestation existant entre le demandeur en cassation et le défendeur.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Généralités

S.99.0047.N 11-10-1999 Pas. nr. ...

Un simple défaut de réponse à un moyen de défense ne constitue pas une violation des droits de la défense.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Est régulièrement motivée la décision judiciaire qui se réfère aux éléments des conclusions d'une des parties litigantes et qui reproduit ces éléments.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.99.1274.F 6-10-1999 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions rendues par les juridictions d'instruction qui statuent sur le règlement de la procédure.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

C.98.0384.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé le jugement du tribunal de commerce qui statue sur l'appel d'un jugement d'un juge de paix, lorsque le jugement rendu en appel laisse dans l'incertitude s'il s'agit d'une contestation entre commerçants.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

F.98.0098.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

L'absence dans la décision du juge de considération qui puisse se rattacher au grief énoncé dans les conclusions d'une partie ne constitue pas, en soi, un défaut de motivation.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

P.99.1151.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

La commission de libération conditionnelle est tenue de motiver régulièrement ses décisions.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

P.99.1184.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.99.1329.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution en tant qu'il concerne la motivation de la décision, ne s'applique pas aux juridictions de jugement qui statuent sur une requête de mise en liberté provisoire.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.99.0354.F 23-6-1999 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner, soit dans ses motifs propres, soit par référence à la décision dont appel, les dispositions légales qui érigent en infraction le fait retenu à charge du prévenu et celles qui édictent une peine.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.1363.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

L'acte d'opposition est un acte de procédure par lequel l'opposant, d'une part, notifie son recours à la partie adverse et, d'autre part, saisit le tribunal de la cause, mais ne constitue pas des conclusions prises devant le juge du fond; celui-ci n'est dès lors pas tenu de répondre aux moyens de défense présentés uniquement dans l'acte d'opposition.~

- OPPOSITION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1252.N 18-5-1999 Pas. nr. ...

N'est pas légalement motivée la décision qui omet de constater tous les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.1545.F 21-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie le montant destiné à réparer un dommage causé par un acte illicite, le juge peut recourir à une évaluation en équité s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

P.98.1589.F 21-4-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution sans préciser la demande, la défense ou l'exception à laquelle le jugement attaqué n'aurait pas répondu.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

F.98.0080.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale statue sur la réclamation d'un redevable contre une cotisation à une taxe communale directe, il doit motiver sa décision.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

Lorsque le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale statue sur la réclamation d'un redevable contre une cotisation à une taxe communale directe, il doit motiver sa décision.~

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

S.97.0140.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

N'équivaut pas à une absence de motifs et ne constitue donc pas une violation de l'article 149 de la Constitution coordonnée (1994), la contrariété de motifs dont l'examen suppose un contrôle de l'application de dispositions légales.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.98.0427.F 15-4-1999 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui, sans énoncer les motifs de sa décision, rejette une demande de réouverture des débats formée par une partie après la clôture de ceux-ci.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.98.1127.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions sur ce point, le juge qui condamne le prévenu pour avoir négligé de recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir, en qualifiant l'infraction établie dans les termes des articles 4 et 10 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, motive régulièrement sa décision, même s'il n'indique pas, en outre, les dispositions légales ou réglementaire en vertu desquelles les travaux litigieux ne pouvaient être entrepris sans la délivrance préalable d'un permis de bâtir.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Pour être motivée en droit, la décision de condamnation doit indiquer les dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1384.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

Il n'est pas contradictoire, d'une part, de décider que le collège des bourgmestre et échevins est un corps délibérant dont les membres pris isolément n'ont, en règle, aucun pouvoir de décision, et d'autre part, de constater que la décision dudit collège a été prise à l'unanimité de ses membres, en manière telle qu'une faute peut, le cas échéant, être imputée au fait personnel de chacun d'eux.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- COMMUNE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.98.0142.N 26-2-1999 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu d'avoir égard à un moyen de défense oral invoqué par une partie et il n'est pas tenu d'y répondre, même si ce moyen de défense est évoqué dans les conclusions ou la note de plaidoirie d'une autre partie.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.97.0324.F 11-2-1999 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans objet en raison d'une décision non critiquée par le moyen de cassation.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.98.0980.F 3-2-1999 Pas. nr. ...

Motive régulièrement sa décision, la juridiction d'appel qui, en réponse aux conclusions de la prévenue visant à faire poser une question préjudicielle à la cour d'arbitrage, opère elle-même le contrôle de constitutionnalité soulevé par cette question.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.97.0195.N 29-1-1999 Pas. nr. ...

A défaut de conclusions déposées à cette fin, le juge civil n'est pas tenu d'indiquer tous les éléments justifiant l'application d'une disposition légale.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.98.0732.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

S.97.0155.F 12-10-1998 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée la décision qui accueille une demande sans répondre à une défense régulièrement proposée dans les conclusions de la partie adverse.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.98.0032.N 5-10-1998 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé, l'arrêt qui se borne à s'approprier, sans la reproduire, la motivation d'arrêts rendus dans d'autres causes, où il n'est pas établi que le demandeur y était partie.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.98.1008.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

Le juge respecte son obligation de motiver s'il répond à la défense du prévenu par une appréciation inverse des éléments de fait de la cause, sans qu'il soit requis qu'il réponde en outre à chacun des arguments que le prévenu invoque à l'appui de cette défense et qui ne constituent pas un moyen distinct.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

F.97.0078.F 29-6-1998 Pas. nr. ...

L'existence de la connexité entre plusieurs causes, prévue par l'article 30 du Code judiciaire, est laissée à la libre appréciation du juge du fond; la requête d'une partie tendant à la jonction de diverses causes du chef de leur connexité ne constitue pas une demande, défense ou exception à propos de laquelle le juge est tenu de motiver plus amplement sa décision.

- CONNEXITE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

C.97.0186.F 5-6-1998 Pas. nr. ...

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux moyens régulièrement proposés n'implique pas celle de répondre aux arguments invoqués à l'appui de ces moyens et ne constituant pas des moyens distincts.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

F.97.0089.F 11-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre la décision du directeur des contributions directes, la cour d'appel n'est tenue, à défaut de conclusions sur ces points, ni d'indiquer expressément la disposition légale qu'elle applique, ni de constater expressément l'existence de toutes les conditions requises pour l'application de cette disposition.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière fiscale

P.97.1701.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, la décision d'une juridiction de la jeunesse déclarant établis des faits qualifiés infraction doit mentionner soit dans ses motifs propres, soit par référence à la décision dont appel, notamment, les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de ladite infraction.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1498.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu demande une comparution personnelle ou l'audition de témoins, le juge du fond, qui déclare les préventions établies sur la base d'éléments de fait qu'il précise et qui fondent sa conviction, motive régulièrement, par sa décision même, le rejet de la demande en la considérant implicitement comme inutile à la manifestation de la vérité.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motive régulièrement sa décision le juge qui, en se fondant sur certains éléments de fait, rejette des éléments de faits différents ou contraires exposés dans les conclusions du prévenu.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.98.0201.F 18-2-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen pris de la contradiction des motifs qui n'indique pas en quoi consiste cette contradiction.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions rendues par les juridictions d'instruction en matière de détention préventive.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.97.1339.F 11-2-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, des conclusions ayant été déposées, les débats ont été recommencés "ab initio" et que les dites conclusions n'ont pas été reprises devant le tribunal autrement composé, celui-ci n'est pas tenu d'y répondre.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1363.F 4-2-1998 Pas. nr. ...

N'est pas motivé et ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision, l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, pour rejeter une demande en réhabilitation, se borne à énoncer que les conditions de la réhabilitation ne sont pas réunies.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- REHABILITATION -

P.97.1364.F 4-2-1998 Pas. nr. ...

N'est pas motivé et ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision, l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, pour rejeter une demande en réhabilitation, se borne à énoncer que les conditions de la réhabilitation ne sont pas réunies et que la demande est prématurée.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- REHABILITATION -

P.98.0074.F 4-2-1998 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise contre l'étranger.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Indications requises

C.96.0373.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

L'intention exprimée par une partie de déposer de nouvelles conclusions en cas de non-confirmation du jugement dont appel ne constitue pas un chef de demande, de sorte que le juge d'appel ne doit pas en tenir compte ni motiver sa décision à cet égard.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.97.0988.F 14-1-1998 Pas. nr. ...

Satisfait à l'obligation de motivation le juge qui oppose à une défense du prévenu son appréciation contraire des éléments de fait de la cause, sans qu'il soit tenu de répondre en outre à chacun des arguments invoqués par le prévenu pour justifier cette défense et qui ne constituent pas des moyens distincts.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S.97.0096.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée la décision qui accueille une demande sans répondre à une défense régulièrement proposée dans les conclusions de la partie adverse.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.96.0467.F 9-1-1998 Pas. nr. ...

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux moyens régulièrement proposés n'implique pas celle de répondre aux arguments invoqués à l'appui de ces moyens et ne constituant pas des moyens distincts.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.97.0220.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé le jugement qui se fonde sur un rapport d'expertise sans répondre à des conclusions qui critiquent ce rapport.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.97.1650.F 30-12-1997 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.96.0168.F 8-12-1997 Pas. nr. ...

L'arrêt de la cour du travail, qui énonce que celle-ci estime pouvoir conclure des modalités d'exécution du contrat liant les parties que les relations contractuelles n'ont cessé de relever de l'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans indiquer sur quels éléments il se fonde, ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler la légalité de la décision que les parties étaient engagées dans les liens d'un contrat de travail; partant, cet arrêt n'est pas régulièrement motivé.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.97.0019.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas obligé de répondre à des pièces déposées à l'audience - même si leur dépôt est constaté dans le procès-verbal de l'audience - lorsqu'il n'apparaît pas que la défense que le prévenu entend en tirer a été invoquée par des conclusions régulières.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.1027.F 26-11-1997 Pas. nr. ...

Motivent régulièrement et justifient légalement leur décision sur la peine, sans violer le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, les juges d'appel qui se fondent sur la nécessité d'inciter le prévenu à faire preuve de responsabilité, compte tenu d'un manque de volonté d'amendement caractérisé ainsi que sur d'autres éléments tels la gravité des faits et la nécessité d'empêcher leur réitération, mais sans se référer à la manière dont le prévenu a entendu soutenir son innocence, même si l'arrêt fait référence aux dénégations du prévenu pour y opposer les éléments de fait dont il déduit que les préventions sont établies.

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.97.1078.F 26-11-1997 Pas. nr. ...

Est entaché de contradiction le jugement qui alloue, d'une part, à la mère tutrice un montant pour réparer la perte de revenus subie par l'enfant mineur à la suite du décès de son père et, d'autre part, à la mère, agissant en son nom personnel, un montant pour réparer la perte de ses propres revenus, sans tenir compte des frais d'entretien de l'enfant qui, pendant une certaine période, absorbent une part du revenu familial.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.1350.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne peut se déduire de la décision rendue par les juges d'appel s'ils retiennent un fait distinct des poursuites, dans lequel cas ils condamnent le prévenu du chef d'un fait dont ils ne sont pas saisis, ou si ce fait est le même, dans lequel cas ils acquittent et condamnent simultanément le prévenu du chef du même fait, leur décision n'est pas régulièrement motivée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.97.0050.F 10-11-1997 Pas. nr. ...

La contradiction, dont l'examen ne suppose pas un contrôle de l'application de dispositions légales, entre les motifs et le dispositif d'un arrêt, constitue une violation de l'article 149 de la Constitution (1994).~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Même si les motifs d'un arrêt du juge du fond, critiqués par un moyen de cassation, peuvent, quelles que soient leur place dans le texte de l'arrêt et la forme dans laquelle ils sont exprimés, constituer des dispositifs en tant qu'ils contiennent la décision du juge d'appel sur un point contesté, ils peuvent aussi constituer, suivant le contexte de l'arrêt, le soutènement de la décision de ce juge de confirmer ou non le jugement qui lui était déféré.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.96.0408.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

N'équivaut pas à une absence de motifs et ne constitue donc pas une violation de l'article 149 de la Constitution, la contrariété de motifs dont l'examen suppose un contrôle de l'application de dispositions légales.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.97.0085.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution concerne la motivation des décisions des juridictions de jugement de l'ordre judiciaire et ne s'applique pas aux citations ni aux réquisitoires du ministère public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner les éléments constitutifs de l'infraction et les dispositions légales qui les énoncent, indépendamment du fait que le jugement dont appel ne respecterait pas l'article 149 de la Constitution.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.96.0109.N 20-10-1997 Pas. nr. ...

Une décision rendue par le juge pénal est contradictoire, non seulement lorsque les motifs de la décision rendue sur l'action publique sont contradictoires, mais aussi lorsque ces motifs sont contradictoires avec ceux de la décision rendue sur l'action civile.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

N'est pas légalement justifiée, la décision rendue par le juge civil qui, sur une demande en dommages-intérêts, décide que n'est pas entachée de contradiction, la décision rendue par le juge pénal qui, d'une part, en se référant à différentes infractions, a prononcé des peines distinctes et a décidé ainsi que la conduite en état d'intoxication alcoolique ne constituait pas une cause du dommage résultant des coups et blessures involontaires et qui, d'autre part, a décidé qu'en prenant place dans le véhicule du prévenu, la partie civile avait pris un risque déterminé et, dès lors, était responsable d'une partie du dommage qu'elle a subi.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.97.0399.F 15-10-1997 Pas. nr. ...

Est entachée de contradiction la décision qui, d'une part, énonce que le jugement dont appel condamne le prévenu à une peine et, d'autre part, considère qu'en raison de l'acquittement du prévenu prononcé par le premier juge son appel n'est recevable qu'à l'égard des dispositions civiles du jugement attaqué.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.96.0489.N 30-9-1997 Pas. nr. ...

N'est pas contradictoire, la décision déclarant le prévenu, en sa qualité d'administrateur délégué de deux sociétés distinctes, coupable de banqueroute frauduleuse, respectivement banqueroute simple et déclarant le prévenu ensuite, dans le dispositif de la décision, uniquement banqueroutier simple, ce qui constitue une mention surabondante.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

F.96.0096.F 29-9-1997 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui ne répond pas à une défense proposée en conclusions.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

P.97.0480.F 17-9-1997 Pas. nr. ...

Ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de sa décision accordant à la victime d'un accident du travail, en réparation de son dommage matériel futur, une indemnité calculée par capitalisation et, partant, n'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui ne précise ni les éléments sur la base desquels la cour d'appel a procédé à la capitalisation ni la mesure dans laquelle il tient compte d'une répercussion économique supérieure à celle retenue par l'expert judiciaire.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.97.1124.N 16-9-1997 Pas. nr. ...

Une contradiction entre les motifs d'une décision antérieure rendue par la commission de défense sociale et la décision attaquée rendue par la même commission ne constitue pas une violation de la loi et ne porte pas atteinte à la légalité de ladite décision attaquée.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Divers

S.96.0172.N 30-6-1997 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé, le jugement qui se borne à s'approprier, sans la reproduire, la motivation d'un jugement rendu dans une autre cause, où le demandeur n'était pas partie.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.96.0140.F 23-6-1997 Pas. nr. ...

L'arrêt de la cour du travail, qui considère que les éléments propres à la cause font apparaître que deux travailleurs étaient des travailleurs indépendants, mais se borne à indiquer les seuls éléments qu'il estime significatifs et qui n'excluent pas l'existence d'un lien de subordination, ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler la légalité de la décision que la société défenderesse ne pouvait pas, en fait, exercer son autorité sur les actes de ces deux travailleurs et que ces derniers n'étaient pas, dès lors, des travailleurs salariés; partant, cet arrêt n'est pas régulièrement motivé.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

D.97.0012.N 20-6-1997 Pas. nr. ...

N'est pas contradictoire, l'arrêt qui décide, d'une part, que l'intéressé pouvait poser toutes questions utiles au cours de l'audition tenue devant la cour d'appel et, d'autre part, qu'il était inutile de convoquer certaines personnes comme témoin.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Moyen manquant en fait

---

C.95.0328.N 16-5-1997 Pas. nr. ...

A défaut de conclusions, le juge civil n'est pas tenu d'indiquer tous les éléments justifiant légalement sa réponse; le seul fait que les motifs d'une décision rendent impossible tout contrôle de la légalité par la Cour, ne constitue pas une violation de l'article 149 de la Constitution.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

S.96.0148.N 28-4-1997 Pas. nr. ...

N'est pas contradictoire l'arrêt qui, d'une part, admet comme étant raisonnable la considération de l'employeur que les faits qu'il met à charge de son employé sont de nature à rendre la résiliation du contrat de travail souhaitable et, d'autre part, décide que ce manquement n'est pas suffisamment grave pour rendre immédiatement et définitivement impossible toute continuation de la relation de travail.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen manquant en fait

---

F.94.0067.N 25-4-1997 Pas. nr. ...

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux moyens proposés n'implique pas celle de répondre à l'argument invoqué à l'appui d'un moyen et ne constituant pas un grief distinct.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

---

P.97.0372.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

Motive régulièrement sa décision que les circonstances invoquées par un prévenu pour obtenir son acquittement sont dénuées de tout élément permettant de leur accorder crédit, le juge qui écarte les éléments de fait allégués par ce prévenu en leur opposant des éléments de fait différents ou contraires.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.97.0378.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive.~

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Indications requises

---

P.95.0389.N 11-3-1997 Pas. nr. ...

Est légalement motivée, la condamnation prononcée du chef d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur la personne d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis qui, en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, indique les articles 373, alinéa 3, et 374 du Code pénal, l'article 373, alinéa 3, précité se référant au premier alinéa du même article qui comprend cette infraction.

- ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.96.0170.F 6-3-1997 Pas. nr. ...

Une disposition légale n'est pas violée par le simple fait que le juge qui déclare cette disposition applicable ne constate pas que toutes les conditions d'application sont remplies, sans préjudice de l'obligation du juge de répondre aux conclusions.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.96.0927.F 5-2-1997 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui ne répond pas au moyen de défense tiré de ce qu'une facture fausse peut faire l'objet de l'infraction visée à l'article 196 du Code pénal lorsque ces factures falsifiées sont produites envers les tiers, mais non point lorsqu'elles sont, comme en l'espèce, adressées au client qui peut en vérifier l'exactitude.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.94.1284.N 15-10-1996 Pas. nr. ...

Ne viole, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition du Code d'instruction criminelle, la décision du juge constatant à charge du prévenu une infraction tant au 1° qu'au 3° de l'article 10.1 du code de la route, auquel il se réfère dans sa décision et dont il cite le texte, et déclarant établie la prévention comprenant les deux infractions.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Ne viole, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition du Code d'instruction criminelle, la décision du juge constatant à charge du prévenu une infraction tant au 1° qu'au 3° de l'article 10.1 du code de la route, auquel il se réfère dans sa décision et dont il cite le texte, et déclarant établie la prévention comprenant les deux infractions.~

- ROULAGE - Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

P.96.0467.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

Est entachée de contradiction la décision judiciaire dans laquelle le juge se prononce sur la gravité de la peine et ordonne la suspension du prononcé de la condamnation.~

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- PEINE - Divers

P.96.1000.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une demande de dessaisissement des juridictions nationales est formulée par le Tribunal international pour le Rwanda à propos d'un fait relevant de sa compétence, la Cour de cassation, dans le cadre strict des prescriptions de la loi nationale, n'a pas à répondre aux conclusions déposées par la défense de la personne intéressée, qui sont étrangères auxdites prescriptions.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.96.1270.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive.~

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Indications requises

C.95.0335.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

Une décision se fonde sur des motifs ambigus lorsque ces motifs sont susceptibles de différentes interprétations et qu'elle est légalement justifiée dans une ou plusieurs interprétations mais non dans une ou plusieurs autres.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.95.0055.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.94.0024.N 30-5-1996 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen de cassation invoquant que la décision attaquée répond de manière insuffisante à la défense du demandeur sans préciser comment il en résulterait une violation de l'article 97 de la Constitution (1831).~

- CONSTITUTION - Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 97

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

C.95.0016.F 3-5-1996 Pas. nr. ...

Une décision se fonde sur des motifs ambigus lorsque ces motifs sont susceptibles de différentes interprétations et qu'elle est légalement justifiée dans une interprétation mais non dans l'autre; il en est ainsi lorsque la cour d'appel a laissé incertain si elle a condamné solidairement les parties soit sur la base d'une action réelle soit sur la base d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.93.0317.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Un défaut de réponse ne saurait se déduire de la circonstance que le juge du fond admet la thèse d'une partie et rejette la thèse de l'autre.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Le moyen faisant grief au juge de n'avoir pas examiné la thèse du défendeur n'invoque pas le défaut de réponse.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à une considération dont le concluant ne déduit aucune conséquence juridique.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.95.1105.F 27-3-1996 Pas. nr. ...

Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner les éléments constitutifs de l'infraction et les dispositions légales qui les énoncent.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.95.0805.N 27-2-1996 Pas. nr. ...

Est contradictoire, la motivation constatant, d'une part, que le procès-verbal dressé par les verbalisateurs ne bénéficie pas de la valeur probante spéciale, viseé à l'article 62 des lois coordonnées du 16 mars 1968, mais décidant, d'autre part, qu'en ce qui concerne les constatations matérielles faites par les verbalisateurs, le procès-verbal en question fait foi jusqu'à preuve contraire.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Est motivée la décision de condamnation qui, tout en considérant que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, contient une erreur dans l'indication du texte légal applicable.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

S.95.0080.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.95.1236.F 13-12-1995 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui, statuant après correctionnalisation par la chambre du conseil, d'une part, déclare établie la prévention visée à la citation, de vol aggravé commis à l'aide de violences ou menaces, celles-ci ayant causé une incapacité permanente physique ou psychique, et, d'autre part, indique comme raison du choix de la peine la circonstance que la victime a subi à la suite de l'agression une incapacité permanente et une mutilation grave, laissant ainsi incertain si les juges d'appel ont considéré que les violences ou les menaces n'ont eu pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente physique ou psychique ou si elles ont, en outre, entraîné une mutilation grave, circonstance ne permettant pas le renvoi devant le tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.95.0506.F 8-11-1995 Pas. nr. ...

Manque en droit, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, le moyen qui, en matière répressive, fait grief à la décision attaquée de ne pas répondre adéquatement aux conclusions du demandeur, ce grief étant étranger à l'obligation de forme prescrite par la disposition constitutionnelle indiquée.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

P.94.1399.N 10-10-1995 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivée, la décision condamnant le prévenu à une peine effective alors que les juges ont constaté l'existence des conditions légales autorisant le sursis à l'exécution des peines et relevé qu'il est justifié d'accorder le bénéfice du sursis.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.95.0864.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La décision d'une juridiction d'instruction statuant sur l'exequatur du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère n'est pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution; pareille décision ne peut dès lors violer cette disposition. (Seconde espèce)~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

P.95.1027.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La décision de la commission de défense sociale qui, d'une part, fait suite au réquisitoire du procureur du Roi requérant la réintégration de l'interné dans une annexe psychiatrique et à une décision antérieure par laquelle la commission s'est bornée à désigner un établissement pour recevoir provisoirement l'interné, et qui, d'autre part, désigne un établissement pour poursuivre l'exécution de l'internement suspendu par la mise en liberté à l'essai, équivaut à la décision qui ordonne la réintégration dans un établissement désigné par la commission; statuant ainsi sur la liberté individuelle, elle constitue une décision contre laquelle l'interné peut se pourvoir.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Lorsqu'un interné, libéré à l'essai, a, sur réquisitoire du procureur du Roi, été réintégré dans une annexe psychiatrique, la commission de défense sociale ne peut ordonner la réintégration de l'intéressé dans un établissement désigné par elle, que si elle constate dans sa décision que les conditions de la réintégration sont remplies.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Compétence

P.95.1062.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La décision d'une juridiction d'instruction statuant sur l'exequatur du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère n'est pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution; pareille décision ne peut dès lors violer cette disposition. (Seconde espèce)~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

C.94.0473.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

N'est pas régulièrement motivé le jugement qui, par aucune considération, ne motive le rejet de l'offre de preuve faite par le demandeur en conclusions.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.95.0628.N 13-6-1995 Pas. nr. ...

La commission de défense sociale qui statue sur une demande de mise en liberté agit comme une juridiction contentieuse et elle est tenue de motiver régulièrement sa décision à ce propos.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

P.95.0345.F 31-5-1995 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions de l'accusé au sujet des conséquences du dépassement du délai raisonnable, la cour d'assises n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision que ledit délai n'est pas dépassé.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

La cour d'assises motive régulièrement la décision relative à la culpabilité de l'accusé en constatant que le jury a répondu affirmativement aux questions visant des infractions dont tous les éléments constitutifs étaient précisés.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

P.94.1562.F 17-5-1995 Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu a déposé des conclusions contenant une demande de sursis, le juge d'appel y répond régulièrement en prononçant une peine dont il indique les motifs.~

- PEINE - Divers

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

C.93.0204.N 17-3-1995 Pas. nr. ...

En référé, le juge qui rejette la demande ensuite du défaut d'urgence, n'est pas tenu de répondre d'une manière plus précise aux moyens du demandeur devenus sans objet.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- REFERE -

C.94.0122.F 20-2-1995 Pas. nr. ...

Le jugement, qui décide sans se prononcer sur quels montants en principal et intérêts porte la dette du défendeur, ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision accordant au défendeur un délai de grâce; il n'est dès lors pas régulièrement motivé.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

D.94.0024.F 16-2-1995 Pas. nr. ...

La prononciation des jugements en audience publique, prescrite par l'article 149 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, n'est applicable de droit qu'aux tribunaux au sens de ce terme dans les articles 144 et 145, c'est-à-dire aux tribunaux du pouvoir judiciaire; elle n'est applicable à une juridiction disciplinaire que si une disposition particulière le prévoit, ce qui n'est pas le cas pour les conseils d'appel de l'Ordre des médecins.

- JURIDICTION CONTENTIEUSE -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

F.93.0117.N 10-2-1995 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre aux allégations implicitement énoncées dans les conclusions.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière fiscale

Il ne peut exister de contradiction qu'entre les motifs d'un même arrêt attaqué.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

C.93.0070.N 16-12-1994 Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'est pas tenu de répondre à des conclusions prises devant le premier juge et auxquelles une partie se réfère en général sans les reproduire devant lui.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

C.94.0161.F 12-12-1994 Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions imprécises.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Art. 149 - ancien 97 -

P.94.0606.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

Est entachée de contradiction la décision qui, sur l'action publique, condamne le prévenu, conducteur d'un véhicule automobile, à des peines distinctes du chef, d'une part, d'avoir causé à son passager des blessures involontaires par défaut de prévoyance ou de précaution, d'autre part, d'avoir conduit ce véhicule en état d'ivresse et d'intoxication alcoolique, au motif qu'il n'y a pas de relation causale entre l'état d'ébriété du prévenu et l'accident, et, sur l'action civile, décide que le passager doit supporter une partie de son dommage pour avoir commis l'imprudence de se laisser reconduire par un conducteur dont il connaissait l'état d'ivresse.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Victime coresponsable

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 149 et 159

C.09.0390.N 1-3-2010 Pas. nr. 139

Lors de l'examen de l'actualité du titre sur lequel l'administration se base pour exécuter une décision, le juge des saisies, dans son appréciation, peut tenir compte, sur la base de la sécurité juridique, d'une décision de régularisation ultérieure qui n'a pas encore été annulée. Cela ne lui permet toutefois pas d'écarter purement et simplement l'exception d'illégalité opposée à cette décision de régularisation par l'administration. La question de la légalité de la décision de régularisation peut être déterminante pour la sécurité juridique et les attentes raisonnables du justiciable.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- SAISIE - Généralités

Lorsque l'administration soulève l'illégalité d'une décision sur laquelle le justiciable se base pour justifier la sécurité juridique qu'il invoque, le juge est tenu d'examiner la mesure dans laquelle cette décision a suscité des attentes raisonnables. A cette occasion, il est tenu d'avoir égard à la légalité de la décision litigieuse (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 15

P.12.1540.F 12-9-2012 Pas. nr. ...

Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi peuvent procéder à une perquisition dans le domicile de l'inculpé en cas de flagrant délit; lorsqu'une résidence commune fait l'objet d'une perquisition à la suite d'un flagrant délit constaté dans le chef d'un cohabitant, le consentement de l'autre n'est pas requis.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DOMICILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.04.1129.N 26-10-2004 Pas. nr. 509

Le terme "domicile", au sens de l'article 15 de la Constitution, désigne le lieu occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence effective et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée (1). (1) Cass., 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.04.0466.F 8-9-2004 Pas. nr. 391

Il y a lieu d'entendre par domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, le lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée (1). (1) Cass., 23 juin 1993, RG P.93.0374.F, n° 303; 21 avril 1998, RG P.96.1470.N, n° 204; et voir Cass., 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- DOMICILE -

P.03.1378.N 9-3-2004 Pas. nr. 132

Le juge au tribunal de police apprécie souverainement et sans possibilité de recours s'il donne l'autorisation ou s'il refuse aux inspecteurs sociaux d'avoir accès aux locaux habités dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Le juge pénal ne peut examiner si l'inspecteur social a invoqué devant le juge de police des présomptions fondées d'existence d'infractions en matière sociale et que l'accès aux locaux habités était nécessaire pour constater cette infraction.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Les pièces qui ont autorisé le juge de police à examiner la demande émanant de l'inspecteur social et tendant à obtenir une autorisation de pénétrer dans des locaux habités sur la base de la présomption fondée qu'il existe une infraction en matière sociale, ne doivent pas se trouver dans le dossier répressif.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.03.0412.F 26-3-2003 Pas. nr. 208

Ne méconnaissent pas l'inviolabilité du domicile, l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement de conversations de deux ou plusieurs personnes dans un domicile, réalisés sans introduction dans celui-ci ou à l'aide d'un moyen technique utilisé hors de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 10 janvier 1995, RG P.94.1030.N, n° 18.

- DOMICILE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.00.1384.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

Le terme "domicile", au sens des articles 15 de la Constitution et 87 du Code d'instruction criminelle, désigne le lieu occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence effective et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée (1). (1) Cass., 23 juin 1993, RG P.93.0374.F, n° 303 et 21 avril 1998, RG P.96.1470.N, n° 204.

- DOMICILE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Art. 15 et 22

P.10.1154.N 6-7-2010 Pas. nr. 476

Sur la base des constations qu'aucune personne n'est inscrite à une adresse spécifique, qu'il ressort des informations de la police que l'immeuble était inoccupé et qu'à cet endroit de la perquisition il y avait une absence totale de mobilier, de vêtements ou d'équipement ménager, le juge peut légalement considérer que le lieu de la perquisition sans mandat ou autorisation n'était pas couvert par le droit à l'inviolabilité de la vie privée (1). (1) Il ressort de cette information que la police a été informée de l'existence, dans l'immeuble, d'une plantation de cannabis. L'arrêt attaqué a considéré "de manière surabondante" que, selon cette information, la perquisition était autorisée conformément à l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes. Cette disposition n'a pas été citée par le moyen comme étant une disposition violée.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 150

P.08.0324.N 7-10-2008 Pas. nr. 526

Le délit politique, visé à l'article 8, alinéa 1er, du décret du 19 juillet 1831 qui rétablit le jury, est le même délit politique que celui visé à l'article 150, de la Constitution; dans les deux cas, un délit ne peut constituer un délit politique que s'il résulte nécessairement de la nature du délit qu'il consiste en une atteinte portée directement à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ou qu'il a été commis dans le but de porter une telle atteinte aux institutions politiques et que le fait, vu les circonstances particulières de sa commission, a ou peut avoir directement une telle atteinte pour conséquence (1). (1) Cass., 18 novembre 2003, RG P.03.0487.N, Pas., 2003, n° 575, avec les conclusions du M.P.; Cass., 9 novembre 2004, Pas., 2004, RG P.04.0849.N, n° 539.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 150

- DELIT POLITIQUE -

P.06.0759.F 4-10-2006 Pas. nr. 460

Une infraction ne peut constituer un délit politique que si, par sa nature même, elle porte directement atteinte à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ou si elle a été commise dans le but de porter une telle atteinte à ces institutions et que le fait, vu les circonstances particulières de sa perpétration, a ou peut avoir directement pareille atteinte pour conséquence (1). (1) Voir cass., 18 novembre 2003, RG P.03.0487.N, n° 575; 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, n° 539.

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 150

- DELIT POLITIQUE -

P.04.1006.N 7-12-2004 Pas. nr. 594

Un délit de presse est le délit commis par abus de la liberté d'expression des opinions dans des écrits imprimés et publiés; l'appréciation d'un tel délit requiert dès lors celle de l'opinion exprimée (l). (1) Cass., 11 décembre 1979, Bull. et Pas., 1979-1980, 452; 21 octobre 1981, RG 1902, Bull. et Pas., 1981-1982, 259; 9 octobre 1985, RG 4319, n° 77; 17 janvier 1990, RG 7768, n° 306. DUPONT, L. et VERSTRAETEN, R., Handboek Belgisch Strafrecht, 1990, p. 177 et suiv., n° 277-287; HANOTIAU, M., "Le délit de presse: insolite, arbitraire et fragile", Journ. procès, 1990, n° 169, p. 35-38; LEMMENS, K., La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde, Bruxelles, Larcier, 2004, p.349, n° 480.

- PRESSE -

L'abus de l'usage des informations obtenues en consultant le dossier répressif, fût-ce dans des écrits imprimés et publiés, ne requiert aucune appréciation de l'opinion et, partant, ne constitue pas un délit de presse, de sorte que l'appréciation de ce délit appartient au tribunal correctionnel.

- INFRACTION - Espèces - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

Un délit ne peut constituer un délit politique que si, eu égard à sa nature, il porte nécessairement une atteinte directe à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ou qu'il a été commis dans le but de porter une telle atteinte et qu'au regard des circonstances particulières de sa commission, il a pour effet ou peut avoir pour effet de porter directement une telle atteinte (1). (1) Cass., 18 novembre 2003, RG P.03.0487.N, n° ...

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- DELIT POLITIQUE -

Le caractère politique d'un délit est établi s'il existe un lien direct entre le délit faisant l'objet de la prévention et l'éventuelle atteinte portée aux institutions politiques.

- INFRACTION - Espèces - Généralités

- DELIT POLITIQUE -

Pour établir le caractère politique du délit qualifié à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, il y a lieu d'examiner non pas si la discrimination ou la ségrégation prônée par le groupement ou l'association a ou peut avoir pour effet de porter directement atteinte aux institutions politiques, mais si cette appartenance ou ce concours punissable a ou peut avoir un tel effet.

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DELIT POLITIQUE -

P.03.0487.N 18-11-2003 Pas. nr. 575

Un délit ne peut constituer un délit politique que s'il résulte nécessairement de la nature même du délit qu'il consiste en une atteinte portée directement à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ou qu'il a été commis dans le but de porter une telle atteinte aux institutions politiques et que le fait, vu les circonstances particulières de sa commission, a ou peut avoir directement une telle atteinte pour conséquence (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DELIT POLITIQUE -

Un délit de droit commun devient un délit politique s'il est commis dans le but de porter atteinte aux institutions politiques et que le fait, vu les circonstances particulières de sa commission, a ou peut avoir une telle atteinte pour conséquence (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DELIT POLITIQUE -

P.93.1260.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

La calomnie diffusée par un écrit imprimé peut constituer un délit de presse relevant de la compétence de la cour d'assises.~

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRESSE -

Art. 151

C.06.0100.F 3-5-2007 Pas. nr. 221

Le juge a le pouvoir d'apprécier, dans un procès où le ministère public est partie, la légalité et la régularité de ses actes ainsi que le fondement de ses prétentions. Ce faisant, il ne s'immisce pas dans les fonctions du ministère public et ne méconnaît pas le principe de l'indépendance de celui-ci (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- MINISTERE PUBLIC -

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

Ne peut être accueilli le moyen qui invoque une violation de l'article 151 de la Constitution, lorsqu'il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard que le juge n'a pas été indépendant dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 151

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 151, § 1er

P.11.1750.N 13-3-2012 Pas. nr. ...

Le juge est indépendant dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, de sorte que, dans cet exercice, les magistrats d'une juridiction ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de leur chef de corps.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le juge est indépendant dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, de sorte que, dans cet exercice, les magistrats d'une juridiction ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de leur chef de corps.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 1996, RG P.96.0925.N, Pas. 1996, n° 496; Cass. 24 décembre 1999, RG P.99.1839.F, Pas. 1999, n° 705; Cass. 24 avril 2001, RG P.96.1117.N, Pas. 2001, n° 222; Cass. 9 mai 2001, RG P.01.0674.F, Pas. 2001, n° 269; Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F., Pas. 2003, n° 52; Cass. 19 avril 2007, RG P.06.1605.N, Pas. 2007, n° 194.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Les conditions d'indépendance et d'impartialité du juge sont intimement liées, de sorte que, pour apprécier l'impartialité objective du juge, les garanties de son indépendance individuelle peuvent entrer en ligne de compte.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

Art. 152

D.08.0002.F 7-5-2009 Pas. nr. 301

Le magistrat de l'ordre judiciaire, mis à la retraite parce qu'il a atteint l'âge fixé pour celle-ci par la loi, reste investi de sa fonction bien qu'il ne l'exerce plus effectivement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le magistrat de l'ordre judiciaire, mis à la retraite parce qu'il a atteint l'âge fixé pour celle-ci par la loi, reste investi de sa fonction bien qu'il ne l'exerce plus effectivement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 152

D.99.0022.N 2-12-1999 Pas. nr. ...

Un juge ne peut sous aucun prétexte refuser de signer une décision sur laquelle il a été régulièrement délibéré; en agissant ainsi il porte gravement atteinte aux devoirs de sa charge ce qui peut justifier sa destitution.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 152, al. 2

D.03.0013.F 27-6-2003 Pas. nr. 382

Le juge qui, par un arrêt passé en force de chose jugée, a été déclaré coupable de faits constitutifs d'abus de confiance et de malversations dans la gestion de faillites ainsi que d'infractions à la législation sur les sociétés, mais a bénéficié de la suspension simple du prononcé de la condamnation, a, par sa conduite, porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est, par conséquent, pas digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire; la Cour, dès lors, le destitue de ses fonctions (1). (1) Voir Cass., 18 septembre 1998, assemblée générale, RG D.98.0032.N, n° 408; 10 octobre 2002, assemblée générale, RG D.02.0013.N, n° ...; 15 novembre 2002, assemblée générale RG D.02.0020.N, n° ...; "Devoirs et servitudes des membres du pouvoir judiciaire", discours prononcé par M. E. KRINGS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 1er septembre 1988, Bull. 1989, p. 21, n° 21; J.T. 1988, p. 493, n° 21. On observera que dans ses réquisitions écrites, le procureur général près la Cour avait fait référence à l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir Cass. 28 juin 2001, assemblée générale, RG D.01.0010.F, n° 411; 29 novembre 2001, assemblée générale, RG D.01.0015.N, n° 656; B. LOMBAERTLa Convention européenne des droits de l'homme dans le contentieux de la fonction publique belge", Collection Droit et Justice, 132, Nemesis - Bruylant, 2001, p. 47, n° 28). L'arrêt annoté de la Cour ne fait pas état de l'article 6, §1er, susvisé. On ne peut pour autant en déduire que la Cour se range au critère fonctionnel que fait prévaloir la Cour européenne des droits de l'homme en se fondant sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent public, et sur la base duquel ladite Cour européenne décide que la totalité des litiges opposant à l'administration des agents publics qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique échappent au champ d'application de l'article 6, §1er (Cour eur. D.H., arrêt PELLEGRIN du 8 décembre 1999, Rev. trim. D.H. 2000, pp. 819 s., spécialement p. 824, nos 19 à 22, et les Observations de P. WACHSMANN). En effet, l'arrêt annoté de la Cour de cassation a été rendu par défaut et, partant, la Cour de cassation n'a en réalité pas été amenée à se prononcer, en l'espèce, sur l'application ou non de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le juge convoqué n'a pas comparu en personne, il n'était pas davantage représenté par un avocat et il n'a donc pas invoqué à son profit le bénéfice de cette disposition de droit international. La question de l'application ou non de l'article 6, §1er, est délicate dans la matière de la discipline judiciaire. Quel que soit le respect dû à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la pertinence du critère fonctionnel précité est en effet douteuse. Bruno LOMBAERT écrit (op. cit.): "En quoi le lien spécial qui peut être requis entre les fonctionnaires d'autorité et l'Etat justifierait-il que ces fonctionnaires soient privés d'un procès équitable en cas de contestation avec leur employeur public? Le critère est ainsi générateur d'une discrimination criante entre deux catégories d'agents publics: les agents de gestion qui sont admis à se prévaloir des garanties du procès équitable et les fonctionnaires d'autorité qui n'ont pas droit à un tel procès. Une telle différence de traitement, qui ne peut se revendiquer d'aucune justification objective et raisonnable, est difficilement compatible avec l'objet et les buts de la Convention européenne des droits de l'homme". A l'appui de cette opinion, on relèvera que les articles 1er et 6, §1er, de la Convention s'appliquent, suivant leurs propres termes, à "toute personne". J.F.L.

- DISCIPLINE JUDICIAIRE -

Art. 158

C.09.0019.N 15-10-2009 Pas. nr. 584

L'autorité qui a posé un acte individuel attaqué devant le Conseil d'Etat a intérêt à entendre décider si les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent en connaître lorsque le Conseil d'Etat rejette la compétence invoquée par l'autorité; dans un tel cas l'autorité a un intérêt à entendre dire quelle instance doit apprécier le litige et conserve cet intérêt aussi lorsque la mesure individuelle est provisoirement maintenue du fait que le Conseil d'Etat s'est déclaré sans compétence pour statuer à ce propos (1). (1) Voir Cass., 8 juin 2009, Ch. Réunies, RG n° S.08.029.N et les conclusions contraires de Madame l'avocat général MORTIER, sur lesquelles le ministère public avait fondé ses conclusions orales pour soulever l'irrecevabilité du pourvoi en cassation; le 15 octobre 2009 la Cour a prononcé des arrêts analogues en chambres réunies dans les causes C.09.0015.N, C.09.0016.N, C.09.0017.N et C.09.0020.N.

- CONSEIL D'ETAT -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

Dans l'ordre judiciaire belge, la Cour de cassation est seule à statuer sur les conflits d'attribution; cette tâche constitutionnelle implique qu'elle a une mission de régularisation relative aux tâches respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'Etat; les décisions par lesquelles le Conseil d'Etat statue sur les limites de sa compétence vis-à-vis de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire doivent en principe pouvoir être contrôlée par la Cour de cassation sur ce plan.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 158

- CONSEIL D'ETAT -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Art. 159

P.14.0394.F 25-6-2014 Pas. nr. ...

Le caractère déraisonnable de la demande du fonctionnaire délégué de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant ; il s'ensuit que l'appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n'implique pas nécessairement l'examen de la charge qui serait imposée au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1332.F, Pas. 2012, n° 23.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge de ne pas faire droit à une demande qui a un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuie sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1332.F, Pas. 2012, n° 23.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

C.12.0239.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

Le juge de paix qui décide, dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article 159 de la Constitution, que la demande fondée sur le règlement de redevance est illégale et qui rejette la demande comme étant non fondée, ne se prononce pas sur un litige concernant l'application d'une taxe communale et ne viole pas les autres dispositions légales citées par le moyen, en cette branche (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- REDEVANCE -

P.12.0489.N 6-11-2012 Pas. nr. ...

En vertu des articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de requérir une mesure de réparation déterminée, a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Voir: Cass., 10 février 2009, RG P.08.1163.N, Pas., 2009, n° 108; Cass., 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas., 2009, n° 689; Cass., 25 mars 2011, RG C.10.0016.N, Pas., 2011, n° 225.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.11.0620.F 4-10-2012 Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions dont l'application est en cause sont conformes à la loi.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

C.11.0027.N 8-3-2012 Pas. nr. ...

L'article 159 de la Constitution, en vertu duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, est rédigé en termes généraux et n'opère pas de distinction en fonction de la nature des lois auxquelles les arrêtés et règlements visés doivent être conformes; il s'ensuit que le juge ne peut pas davantage appliquer les arrêtés et règlements qui ne sont pas conformes aux dispositions légales supplétives (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

P.11.1332.F 11-1-2012 Pas. nr. ...

Le caractère manifestement déraisonnable de la demande du fonctionnaire délégué de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80; Cass. 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.09.0130.F 4-11-2011 Pas. nr. ...

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception; ce contrôle de légalité n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté (1). (1) Cass. 4 décembre 2006, RG S.06.0066.F, Pas., 2006, n° 620.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

S.10.0112.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

Le juge ne peut confirmer une décision d'exclusion du bénéfice des allocations d'attente prise sur la base d'un arrêté royal dont il constate l'inconstitutionnalité.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

C.08.0452.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes, dont l'article 159 de la Constitution constitue une expression particulière, les cours et tribunaux sont tenus d'écarter l'application des articles 471 à 474 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en tant qu'ils confient, en violation des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, la compétence en matière de revitalisation urbaine au ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

C.10.0016.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

F.08.0035.F 21-10-2010 Pas. nr. 623

Est irrecevable le moyen qui fait grief à l'arrêt de considérer que le règlement-taxe sur la base duquel la cotisation litigieuse a été établie ne viole pas l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, lui reprochant par là d'appliquer une disposition réglementaire illégale, sans invoquer la violation de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Indications requises

C.08.0424.F 23-9-2010 Pas. nr. 543

Il appartient aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, les ministres n'excèdent pas ou ne détournent pas leur pouvoir en méconnaissant la notion légale d'urgence (1). (1) Voir Cass., 21 janvier 2008, RG S.07.0025.F, Pas., 2008, n° 41, avec les conclusions de l'avocat général Génicot.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSEIL D'ETAT -

C.08.0582.N 3-6-2010 Pas. nr. 391

Le principe général du droit de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que le juge apprécie l'opportunité d'une rétribution, due en vertu d'un règlement de rétribution communal dont l'illégalité n'a pas été constatée et interfère dans la structure tarifaire de ce règlement (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1994, Pas., 1994, n° 572; Cass., 10 novembre 1994, Pas., 1994, n° 928; Cass., 24 janvier 1996, Pas., 1996, n° 50; Cass., 10 juin 1996, Pas., 1996, n° 227; Cass., 12 décembre 2003, Pas., 2003, n° 642; Cass., 16 juin 2006, RG C.05.0287.F, Pas., 2006, n° 334.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Le principe général du droit de la séparation des pouvoirs empêche le juge qui ne constate pas l'incompatibilité d'un arrêté local avec les lois, d'écarter entièrement ou partiellement l'application de cet arrêté (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1994, Pas., 1994, n° 572; Cass., 10 novembre 1994, Pas., 1994, n° 928; Cass., 24 janvier 1996, Pas., 1996, n° 50; Cass., 10 juin 1996, Pas., 1996, n° 227; Cass., 12 décembre 2003, Pas., 2003, n° 642; Cass., 16 juin 2006, RG C.05.0287.F, Pas., 2006, n° 334.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

Le principe général du droit de la séparation des pouvoirs empêche le juge qui ne constate pas l'incompatibilité d'un arrêté local avec les lois, d'écarter entièrement ou partiellement l'application de cet arrêté (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1994, Pas., 1994, n° 572; Cass., 10 novembre 1994, Pas., 1994, n° 928; Cass., 24 janvier 1996, Pas., 1996, n° 50; Cass., 10 juin 1996, Pas., 1996, n° 227; Cass., 12 décembre 2003, Pas., 2003, n° 642; Cass., 16 juin 2006, RG C.05.0287.F, Pas., 2006, n° 334.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.08.1163.N 10-2-2009 Pas. nr. 108

Le juge examine si la décision de l'inspecteur urbaniste de demander une mesure de remise en état déterminée a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire; il doit laisser sans suite la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception d'un bon aménagement du territoire manifestement déraisonnable (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, Pas., 2004, n° 323 avec les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef publiées à leur date dans AC; Cass., 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, Pas., 2004, n° 473; Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, Pas., 2004, n° 526; Cass., 3 juin 2005, RG C.04.0029.N, Pas., 2005, n° 313; Cass., 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Même lorsque des constructions illégales sont contraires à l'affectation urbanistique du territoire, le juge peut décider, selon les circonstances concrètes de la cause, qu'une demande de remise en état uniquement fondée sur l'affectation urbanistique est manifestement déraisonnable et n'est pas nécessaire pour préserver l'aménagement du territoire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la légalité de la demande de remise des lieux dans leur état initial est critiquée, le juge examine plus particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable et si aucune autre mesure de remise en état n'est nécessaire, ce notamment en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue et de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour l'aménagement du territoire de la remise des lieux dans leur état initial par rapport à la charge qui en résulte pour le contrevenant (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, Pas., 2004, n° 323 avec les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef publiées à leur date dans AC; Cass., 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, Pas., 2004, n° 473; Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, Pas., 2004, n° 526; Cass., 3 juin 2005, RG C.04.0029.N, Pas., 2005, n° 313; Cass., 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

S.07.0116.N 1-12-2008 Pas. nr. 684

Le principe suivant lequel la Cour de cassation ne peut, en règle, exercer le contrôle de la légalité d'une décision judiciaire soumise à son appréciation qu'à partir du jour où la décision a été rendue, n'est pas applicable lorsque le législateur a conféré par voie de confirmation un effet rétroactif à l'arrêté royal que le juge d'appel considère illégal (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

S.08.0017.F 13-10-2008 Pas. nr. 543

L'arrêté du ministre approuvant la décision du fonctionnaire dirigeant du service des soins de santé d'interjeter appel constitue un arrêté au sens de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Cass., 9 janvier 2002, Pas., 2002, I, n°14; 12 septembre 1997, Pas., 1997, I, n°329.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

P.07.1509.N 18-3-2008 Pas. nr. 187

L'article 149, § 1er, alinéa 1er, du Décret de la Région flamande du 18 mai 1999 relatif à l'aménagement du territoire ne permet pas au juge de décider, sur la seule constatation que la mesure de remise des lieux dans leur pristin état demandée entraîne une charge disproportionnée pour le contrevenant par rapport à l'avantage en résultant pour l'aménagement du territoire, qu'aucune réparation de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire n'est nécessaire; afin de pouvoir rejeter la mesure de remise des lieux dans leur pristin état, le juge doit constater qu'une mesure moins radicale permettrait également de rétablir un bon aménagement du territoire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le juge examine si la décision de l'inspecteur urbaniste de demander une mesure de remise en état déterminée a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire; il doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception d'un bon aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, Pas., 2004, n° 323 avec les conclusions de M. l'avocat général DE SWAEF; Cass., 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, Pas., 2004, n° 473; Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, Pas., 2004, n° 526; Cass., 3 juin 2005, RG C.04.0029.N, Pas., 2005, n° 313.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la légalité de la demande de remise des lieux dans leur pristin état est critiquée, le juge examinera non seulement si la décision de l'inspecteur urbaniste de demander une mesure de remise en état déterminée a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire, en outre plus particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable et si aucune autre mesure de remise en état n'est nécessaire, ce notamment en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue et de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour l'aménagement du territoire de la remise des lieux dans leur pristin état par rapport à la charge qui en résulte pour le contrevenant (1). (1) Voir Cass., 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

S.07.0025.F 21-1-2008 Pas. nr. 41

Pour s'acquitter de la mission de contrôle de légalité les juges ont l'obligation d'examiner, sur la base des seuls motifs mentionnés dans l'acte qu'ils envisagent d'appliquer, si le ministre n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'État, excédé ou détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale d'urgence (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSEIL D'ETAT -

S.07.0003.F 10-9-2007 Pas. nr. 394

Le contrôle de la légalité interne et externe d'un acte administratif que les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir d'effectuer n'est pas limité par la circonstance que l'acte administratif a fait l'objet devant le conseil d'Etat d'une demande en suspension qui a été rejetée et d'un recours en annulation qui a donné lieu à un arrêt décrétant le désistement d'instance (1). (1) Cass., 9 janvier 1997, RG C.96.0066.F, n° 20.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

C.06.0071.F 15-2-2007 Pas. nr. 94

En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis motivé du Conseil d'Etat, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires; cependant, les juges ont l'obligation d'examiner si le ministre n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, excédé, voire détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion légale d'urgence (1). (1) Cass., 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, n° 426.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- CONSEIL D'ETAT -

S.06.0032.F 18-12-2006 Pas. nr. 657

Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant, la notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet, et le Roi détermine les modalités et les délais de notification ainsi que les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu ou se fait au moment de l'exécution; le Roi ne puise toutefois pas dans cette disposition légale un pouvoir réglementaire de modifier, fût-ce en les allongeant, les délais légaux dans lesquels les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

S.06.0066.F 4-12-2006 Pas. nr. 620

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la loi des arrêtés et règlements sur lesquels une demande, une défense ou une exception est fondée (1); ce contrôle de légalité en vue d'un refus éventuel d'application des actes administratifs porte à la fois sur la légalité externe ou formelle de ces actes et sur leur légalité interne (2). (1) Cass., 22 mars 1993, RG 9512, n° 154, avec concl. M.P., spécialement n° 14 des concl.; Cass., 20 juin 1997, RG D.96.0005.N, n° 290; Cass., 12 septembre 1997, RG C.96.0340.F, n° 349. (2) Voir Cass., 10 juin 1996, RG S.95.0114.F, n° 227, avec concl. M.P., spécialement n° 6 des concl.; Cass., 31 mai 2001, RG C.98.0198.N, n° 323; Cass., 23 octobre 2006, RG S.05.0042.F, n° ..., motifs.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

P.06.1173.F 22-11-2006 Pas. nr. 591

Les juridictions peuvent et même doivent refuser d'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, en ce compris les dispositions non réglementaires portées par de tels actes, s'ils sont contraires, notamment, à la Constitution (1). (1) Voir Cass., 22 mars 1993, RG 9512, n° 154; Cass., 8 avril 2003, RG P.02.1165.N, n° 233; Marc UYTTENDAELE, Précis de droit constitutionnel belge, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 132, n° 124.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

Si le contrôle par voie d'exception institué par l'article 159 de la Constitution permet d'écarter l'application d'un acte, il n'autorise pas la censure de son inexistence.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

S.05.0042.F 23-10-2006 Pas. nr. 502

L'article 159 de la Constitution aux termes duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, est rédigé en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'il vise; cet article s'applique aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels (1). (1) Cass., 24 novembre 1988, RG 8242, n° 180, et la note 1 p. 334; 22 mars 1993, RG 9512, n° 154, avec concl. M.P., spécialement n° 14 des concl.; 9 janvier 1997, RG C.96.0066.F, n° 20; 2 décembre 2002, RG C.98.0460.N, n° 646; voir Cass., 10 juin 1996, RG S.95.0114.F, n° 227, avec concl. M.P., spécialement n° 6 des concl.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

C.05.0287.F 16-6-2006 Pas. nr. 334

Il n'appartient pas aux cours et tribunaux d'apprécier l'opportunité d'un acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception, mais ils ont, en revanche, le pouvoir et le devoir d'en vérifier la légalité interne et la légalité externe avant de lui donner effet (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1996, RG S.95.0114.F, n° 227, avec conclusions de M. l'avocat général LECLERCQ et Cass., 31 mai 2001, RG C.98.0198.N, n° 323.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

C.05.0013.F 28-11-2005 Pas. nr. 631

Ne viole pas l'article 33 de la loi sur les faillites, l'article 6 de l'arrêté royal du 10 août 1998 qui détermine les honoraires distincts sur la base exclusive d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.05.0369.N 13-9-2005 Pas. nr. 424

La force juridique d'une autorisation de régularisation est déterminée par sa légalité, indépendamment de toute répression; l'éventuelle non-incrimination ultérieure de l'exécution ou du maintien de travaux, dont seul le juge pénal constate l'illégalité de l'autorisation, n'a pas pour conséquence qu'en l'absence d'annulation ou d'autorisation, une autorisation de régularisation déclarée illégale par le juge pénal fait cesser la situation illégale née antérieurement de l'infraction en matière d'urbanisme.

- URBANISME - Permis de bâtir

L'article 159 de la Constitution interdit au juge de faire application d'une autorisation de régularisation qu'il a déclarée illégale et, par conséquent, d'octroyer le bénéfice d'une régularisation que ladite autorisation accorde à tort, mais il appartient à ce juge d'ordonner la remise en état demandée après avoir, à cet effet, recueilli au préalable le point de vue de l'inspecteur urbaniste.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

F.04.0023.F 17-2-2005 Pas. nr. 101

Pour être régulier, un règlement-taxe ne doit pas énoncer lui-même les motifs qui justifient son adoption par le pouvoir communal, mais il est nécessaire et suffisant que ces motifs puissent être déduits du dossier administratif de la commune (1). (1) J.P. MAGREMANNE et F. VAN DE GEJUCHTELa procédure en matière de taxe local; établissement et contentieux du règlement-taxe et de la taxe", Larcier, 2004, p. 30; P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 150; P. BOUVIERLa motivation des actes administratifs", R.R.D., 1994, p. 164.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

C.03.0117.F 7-10-2004 Pas. nr. 465

L'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat, sans que l'urgence spécialement motivée soit invoquée, entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 8 août 1984 (1) (2) (3). (1). Conclusions contraires du Ministère public. (2) Cass. 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, www.cass.be . (3). Par arrêt du 29 juin 2000, RG C.98.0217.F, n° 421, la Cour avait accueilli le pourvoi dirigé contre la décision mettant en cause les mêmes parties, selon laquelle la notion d'emploi à prestations complètes ne serait pas définie dans l'enseignement musical supérieur.

- ENSEIGNEMENT -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

P.04.0237.N 15-6-2004 Pas. nr. 323

Il relève de la compétence du pouvoir judiciaire de contrôler la légalité externe et interne d'une demande de remise en état en matière d'urbanisme et d'examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande; le juge examine à cet égard si la décision de l'administration de demander une mesure de remise en état déterminée, a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire et il doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs qui sont étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception de l'aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.04.0358.N 15-6-2004 Pas. nr. 324

Il relève de la compétence du pouvoir judiciaire de contrôler la légalité externe et interne d'une demande de remise en état en matière d'urbanisme et d'examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande; le juge examine à cet égard si la décision de l'administration de demander une mesure de remise en état déterminée, a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire et il doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs qui sont étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception de l'aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable (1) (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.01.1462.N, n° ... .(2) Article 149 du décret du parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'article 8, 1°, du décret du Parlement flamand du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien (M.B., 22 août 2003).

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

F.01.0029.N 16-10-2003 Pas. nr. 506

L'autorisation accordée au Roi de déterminer les conditions et les modalités d'application de l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles affectés exclusivement à la location avec chauffeur prévue à l'article 5, §1er, 8°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'implique pas qu'il a le pouvoir de restreindre l'exemption aux locations en vue du transport de personnes à l'occasion de cérémonies (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 1996, RG F.96.0003.F, n° 294.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

P.02.1165.N 8-4-2003 Pas. nr. 233

En vertu du principe général du droit selon lequel le juge ne peut appliquer une décision qui viole une disposition supérieure, dont l'article 159 de la Constitution 1994 constitue une application particulière, le juge ne peut appliquer un arrêté qui viole un principe général du droit comme le principe général du droit de bonne administration (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 1995, RG C.94.0417.F, n° 360 et la note signée F.D. sous Cass., 26 mars 1980, Bull. et Pas., 1980, n° 473: en vertu du principe général du droit dont l'article 159 de la Constitution constitue une application particulière, les cours et tribunaux ne peuvent faire application, notamment, d'une décision administrative qui viole un principe général du droit. Voir aussi F. Dumon, La cour de Justice Benelux, Bruxelles, Bruylant, 1980, p. 273.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

S.02.0022.N 17-3-2003 Pas. nr. 171

La non-application d'une décision de l'autorité en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés (1). (1) Cass., 29 juin 1999, RG P.98.0109.N, n° 407.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

Il ne résulte pas du fait que le Roi viole le principe constitutionnel d'égalité en usant de son pouvoir d'accorder des dispenses de l'obligation de payer les cotisations de modérations salariales, que le juge, en application de l'exception d'illégalité de l'article 159 de la Constitution, devient lui-même compétent pour accorder le bénéfice d'une dispense à une catégorie de personnes auxquelles le Roi n'a pas accordé de dispense (1). (1) Cass., 27 juin 2002, RG C.99.553.N, n° ... .

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

P.02.1403.N 10-12-2002 Pas. nr. 661

Les cours et tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler la conformité des lois à la Constitution (1). (1) Cass., 24 janvier 1996, RG P.95.0190.F, n° 50.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Les cours et tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler la conformité des lois à la Constitution (1). (1) Cass., 24 janvier 1996, RG P.95.0190.F, n° 50.

- TRIBUNAUX - Généralités

C.98.0460.N 2-12-2002 Pas. nr. ...

L'article 159 de la Constitution aux termes duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, est rédigé en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'il vise; cet article s'applique aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels. La règle s'applique aussi lorsque l'illégalité de la décision est due aux pouvoirs publics (1). (1) Cass., 22 mars 1993, RG 9512, Bull. 1993, n° 154 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Leclercq; Cass., 10 novembre 1992, RG 4655, n° 725.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

S.00.0125.F 9-9-2002 Pas. nr. 426

En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis motivé du Conseil d'Etat, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires; cependant, les juges ont l'obligation d'examiner si le ministre n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, excédé, voire détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion légale d'urgence (1). (1) Voir cass., 17 septembre 2001, RG S.99.0198.N, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSEIL D'ETAT -

C.99.0553.N 27-6-2002 Pas. nr. 390

Lorsqu'elle est appelée à connaître d'une demande de réhabilitation, la chambre d'appel de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux statue en tant que juridiction contentieuse et n'applique les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux lois (1). (1) Cass., 12 septembre 1997, RG C.96.0340.F, n° 349 (en ce qui concerne la règle constitutionnelle); voir cass., 20 juin 1997, RG D.96.0005.N, n° 290 (application à un collège disciplinaire).

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.00.0855.F 9-1-2002 Pas. nr. 14

La décision de l'autorité administrative déterminant, en vue de l'application de l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le choix du mode de réparation, ne constitue pas un arrêté ou un règlement au sens de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.00.0627.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La pertinence devant le juge pénal de l'exception de légalité soulevée en vertu de l'article 159 de la Constitution en raison du caractère illégal de la décision de l'autorité de refuser de délivrer une autorisation de régularisation est déterminée par la question de savoir si l'action publique exercée à charge du prévenu du chef de l'infraction aux articles 42 et 43 du décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire se fonde sur une décision administrative dont il y a lieu de vérifier la légalité; tel n'est pas le cas lorsque les poursuites pénales ne se fondent pas sur le refus de l'autorité de délivrer une autorisation, mais sur l'infraction à l'interdiction légale en elle-même (1) (2). (1) Voir Cass., 7 novembre 1995, RG P.94.1076.N, n° 479 ; 12 mai 1998, RG P.96.1457.N, n° 244 ; 2 juin 1998, RG P.96.1587.N, n° 283. (2) Depuis lors, les articles 42, 43 et 68 du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 ont été abrogés par l'article 171, alinéa 1er, du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Pour la Région wallonne, voir l'article 84, § 1er, et 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

- URBANISME - Sanctions

S.99.0198.N 17-9-2001 Pas. nr. ...

Indépendamment de leur responsabilité politique, il appartient en principe aux ministres d'apprécier l'urgence sur la base de laquelle ils ne sont pas tenus de soumettre à l'avis motivé du Conseil d'Etat, section de législation, le texte, notamment d'un avant-projet d'arrêté réglementaire ; les cours et tribunaux ont toutefois le pouvoir et l'obligation de contrôler la légalité des arrêtés qu'ils appliquent (1). (1) Voir concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- CONSEIL D'ETAT -

F.00.0024.F 28-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une disposition d'un règlement communal n'est pas conforme aux lois, le juge ne peut refuser d'appliquer les autres dispositions de ce règlement (1). (1) Voir cass., 4 juin 1996, RG P.95.0497.N, n° 207.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

P.96.1117.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen déduit de la violation de l'article 159 du Code judiciaire par la cour militaire, en ce que, quand bien même le refus des autorités militaires de la demande de retrait temporaire d'emploi faite par le prévenu serait illégal, cela n'implique pas que le prévenu n'était de ce fait plus militaire au moment des faits mis à sa charge (1). (1) Voir Cass., 31 mai 2000, RG P.00.0339.F, n° ...

- MILITAIRE -

- DESERTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.98.1591.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

Statuant sur le pourvoi du procureur général, la Cour casse, dans l'intérêt de la loi, et dès lors sans renvoi, la décision de condamnation relativement à l'action pénale en raison de la violation d'un arrêté du gouvernement flamand annulé par le Conseil d'Etat depuis la perpétration des faits (1). (1) Cass., 22 octobre 1973 (Bull. et Pas., 1974, I, 196).

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

P.00.0339.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

La cour militaire ne viole pas l'article 159 de la Constitution lorsqu'elle considère qu'un militaire, poursuivi pour insubordination et désertion, est un officier en position d'activité en vertu de décisions de l'autorité militaire qui, à la date des faits, n'ont pas été annulées, retirées ou suspendues et auxquelles il n'est pas permis au prévenu de s'opposer par des voies de fait en se rendant justice à soi-même.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- MILITAIRE -

- DESERTION -

P.00.0024.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

La méconnaissance d'une circulaire ministérielle ne donne pas ouverture à cassation.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

P.98.0110.N 9-11-1999 Pas. nr. ...

Pour l'infraction prévue à l'article 39, § 1er, 2, in fine, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, l'élément constitutif de l'infraction est le non-respect par le prévenu de la condition d'exploitation, obligatoire à l'égard de ce dernier; le juge doit examiner si cette condition, en tant qu'élément de la décision des autorités sur laquelle la prévention se fonde, est légale et, le cas échéant, la déclarer non obligatoire.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- AGRICULTURE -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.98.0109.N 29-6-1999 Pas. nr. ...

Le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité en application de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés.~ La décision illégale continue d'exister tant qu'elle n'est pas annulée ensuite d'un recours en annulation.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

P.99.0117.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler la conformité des lois à la Constitution.~

- TRIBUNAUX - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.97.1323.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire ne peut apprécier l'opportunité d'une disposition d'un règlement de police communal.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- COMMUNE -

C.96.0340.F 12-9-1997 Pas. nr. ...

L'article 159 de la Constitution qui dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, est rédigé en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes qu'il vise; il s'applique aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la loi des arrêtés et règlements sur lesquels une demande, une défense ou une exception est fondée.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

D.96.0005.N 20-6-1997 Pas. nr. ...

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la loi des arrêtés et règlements sur lesquels une demande, une défense ou une exception est fondée.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

F.96.0112.F 10-4-1997 Pas. nr. ...

La députation permanente d'un conseil provincial, saisie d'une réclamation contre des impositions communales directes, exerce une juridiction contentieuse et, à ce titre, a le droit et le devoir d'examiner si les arrêtés ou les règlements qu'elle est chargée d'appliquer sont conformes à la loi.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- DEPUTATION PERMANENTE -

Lorsqu'elle statue comme juridiction contentieuse sur la réclamation d'un contribuable contre la cotisation enrôlée à sa charge, la députation permanente du conseil provincial est compétente pour connaître des griefs dirigés contre le principe d'un règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers et contre le taux de la taxe communale prévu.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- DEPUTATION PERMANENTE -

S.96.0119.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, instituent, suivant les règles qu'ils déterminent, des amendes administratives à charge des prestataires de soins, en l'occurrence les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier, dans le chef desquels a été constatée une infraction audit arrêté royal; ces deux dispositions réglementaires sont conformes aux articles 37ter et 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et elles sont dès lors applicables par les cours et tribunaux.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

S.96.0100.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

Lors de la détermination, postérieurement au 1er juillet 1992, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 juin 1992, du caractère de longue durée du chômage, il y a lieu de prendre en compte les périodes de chômage antérieures à cette date afin de déterminer si le double de la durée moyenne régionale du chômage est atteint.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

C.96.0066.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

La règle constitutionnelle, aux termes de laquelle les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ne fait aucune distinction entre les actes qu'elle vise et s'applique donc aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels; un recours en annulation formé devant le Conseil d'Etat ne porte pas atteinte à cette règle.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- CONSEIL D'ETAT -

L'autorité de chose jugée, qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours en annulation formé contre un acte administratif individuel, ne fait pas obstacle à ce que les cours et tribunaux fassent droit à une demande formée par la même partie demanderesse, en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison de cet acte administratif, l'objet de cette dernière demande n'étant pas le même que celui de la demande sur laquelle a statué le Conseil d'Etat.

- CONSEIL D'ETAT -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Divers

F.96.0003.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

Le Roi n'a pu, par l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, spécialement l'article 15, § 1er, 2°, b, limiter l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, aux voitures automobiles proprement dites utilisées comme moyens de locomotion personnelle par des infirmes, et exclure dès lors de cette exemption les minibus utilisés aux mêmes fins, restreignant de la sorte la portée de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, disposition qui a valeur de loi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS -

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas aux cours et tribunaux de se substituer au pouvoir exécutif pour apprécier l'opportunité d'une mesure qui entre dans la sphère de compétence de celui-ci.~

- TRIBUNAUX - Généralités

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Les cours et tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler la conformité des lois à la Constitution.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Généralités

P.95.0893.N 9-1-1996 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision du juge pénal qui ne se borne pas à contrôler la conformité à la loi d'un règlement communal complémentaire concernant la prostitution, mais en apprécie l'opportunité et l'efficacité.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- COMMUNE -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.94.0802.N 16-5-1995 Pas. nr. ...

En matière d'urbanisme, le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne de la demande du fonctionnaire délégué tendant à la remise des lieux en leur pristin état et pour examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, mais il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 16

C.12.0143.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Le gouvernement flamand peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans les matières régionales à condition de faire application des règles et des procédures prescrites par les lois et les réglementations en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du gouvernement flamand, c'est le membre du gouvernement flamand compétent pour les affaires intérieures qui octroie, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, l'autorisation d'expropriation, avec l'accord du membre du gouvernement flamand fonctionnellement compétent (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.13.0003.N 28-11-2013 Pas. nr. ...

L'action en révision doit être considérée comme une procédure indépendante (1) qui ressort au régime des frais du Code judiciaire (2). (1) Voir Cass., 14 décembre 1995, Pas., 1995, n° 548. (2) Voir Cass., 22 mars 2012, RG C.10.0155.N, Pas., 2012, n° 191, avec les conclusions du ministère public ; Cass., 4 décembre 1992, Pas., 1992, 1336.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

C.11.0750.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Le Gouvernement flamand est autorisé à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique en matières régionales à condition de faire application des règles et procédures prescrites par la législation en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du Gouvernement flamand le membre du Gouvernement flamand qui est compétent pour les affaires intérieures peut, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, octroyer l'autorisation de procéder à l'expropriation avec l'accord du membre fonctionnellement compétent du Gouvernement flamand (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.12.0091.F 13-6-2013 Pas. nr. ...

L'article 16 de la Constitution s'applique en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle suppose un transfert de propriété forcé ayant pour effet une perte de propriété, partant, une dépossession effective d'un bien (1). (1) Cass., 4 décembre 2008, RG C.04.0582.F-C.05.0129.F-C.05.0130.F-C.05.0131.F-C.05.0132.F-C.05.0133.F-C.05.0134.F-C.05.0135.F-C.05.0136.F-C.05.0222.F-C.05.0224.F, Pas., 2008, n° 696.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

C.06.0415.N 24-6-2010 Pas. nr. 453

En vertu du principe général du droit relatif à l'égalité des citoyens devant les charges publiques, qui est consacré notamment par l'article 16 de la Constitution, les pouvoirs public ne peuvent, sans compensation, imposer des charges qui excèdent la mesure de celles qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.09.0196.F 8-2-2010 Pas. nr. 87

En ordonnant l'abattage d'arbres qui causent un dommage rompant l'équilibre entre propriétés voisines, sans pour autant priver leur propriétaire du droit d'avoir sur son fonds des plantations qui ne causent pas aux propriétaires voisins un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, le jugement attaqué ne viole pas les articles 544 du Code civil et 16 de la Constitution (1). (1) Voir concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

C.08.0436.N 29-10-2009 Pas. nr. 626

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à débourser pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé (1); l'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation présente un lien de causalité avec l'expropriation (2); si l'indemnité d'expropriation est imposée dans le chef du contribuable en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être majorée de l'impôt dû sur celle-ci afin de permettre à l'exproprié de se procureur un bien de la même valeur (1) Cass., 24 avril 1980, Bull. et Pas., 1980, 1052. (2) Voir Cass., 31 janvier 2008, RG C.06.0250.N, Pas., 2008, n° 76.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- IMPOT -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

L'article 16 de la Constitution s'applique en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle suppose un transfert de propriété ayant pour effet une perte de propriété, partant, une dépossession effective d'un bien; cet article ne s'applique pas aux nuisances sonores qui, si elles peuvent constituer une restriction à l'usage du droit de propriété des riverains, n'emportent pas une dépossession effective de leurs biens.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

C.06.0250.N 31-1-2008 Pas. nr. 76

Dès lors que l'indemnité en cas d'expropriation doit comprendre tous les dommages subis par l'exproprié et qui présentent un lien de causalité avec l'expropriation, les frais d'assistance judiciaire exposés par l'exproprié qui présentent un lien de causalité avec l'expropriation, constituent un élément de cette juste indemnité (1). (1) Voir pour les frais d'assistance technique: Cass., 5 mai 2006, RG C.03.0068.F, Pas., 2006, n°257.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.05.0448.F 21-9-2006 Pas. nr. 429

Pour être juste l'indemnité due à l'exproprié, dépossédé de son immeuble, doit être équivalente mais ne peut être supérieure à la somme à débourser pour se procurer un immeuble de la même valeur.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.03.0068.F 5-5-2006 Pas. nr. 257

Décide légalement d'inclure les frais de conseil technique dans la juste indemnité qu'il alloue à une partie expropriée pour cause d'utilité publique, l'arrêt qui ne les considère pas comme des frais et dépens et qui constate le caractère de nécessité du lien de cause à effet entre l'expropriation et ces frais que ladite partie a dû exposer (1). (1) Voy. cass., 2 sept. 2004, RG C.01.0186.F, n° 375 avec concl. M.P.

- FRAIS ET DEPENS - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

P.06.0220.F 3-5-2006 Pas. nr. 254

La confiscation est une peine et non une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique; elle frappe le condamné sans indemnité.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- PEINE - Autres peines

C.04.0422.F 9-12-2005 Pas. nr. 656

Accorde à l'exproprié une réparation qui excède le dommage, l'arrêt qui, sans relever aucune circonstance propre à la cause, considère que l'indemnité de déclôture et l'indemnité de reclôture réparent deux préjudices distincts et alloue une double indemnité.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.04.0161.N 11-2-2005 Pas. nr. 87

L'indemnité provisionnelle est étrangère à la condamnation au remboursement du surplus des sommes perçues par la personne expropriée, dès lors que l'indemnité d'expropriation est diminuée par décision judiciaire durant la procédure de révision (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1995, RG C.93.0122.N, n° 548.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.98.0345.N 8-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est procédé à l'expropriation d'un bien immobilier en application de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, il appartient aux gouvernements respectifs des Communautés et des Régions de déterminer, dans les matières qui leur ont été transférées, si la prise de possession immédiate du bien est indispensable à l'utilité publique; ils peuvent autoriser d'autres personnes qui ont la compétence de poursuivre des expropriations d'immeubles pour cause d'utilité publique, de procéder à l'expropriation d'immeubles dans les cas où ils jugent leur acquisition nécessaire pour la politique relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire (1). (1) Contra : cass., 20 février 1986, RG 7230, n 402 et les conclusions de Monsieur le procureur général Velu, alors avocat général, publiées avant cet arrêt. Ultérieurement entrait en vigueur le décret flamand du 13 avril 1988 (ainsi que les décrets similaires concernant la Région wallonne et la Communauté allemande et l'ordonnance du Conseil de Bruxelles Capitale). Voir Coppens, A., De onteigeningsmachtiging door de gemeenschappen en de gewesten, T.B.P., 1990, 708.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.96.0015.N 18-6-1998 Pas. nr. ...

L'indemnité revenant à toute personne expropriée pour cause d'utilité publique doit réparer tout le dommage; la perte d'un avantage illégal ne constitue pas un dommage réparable; il s'ensuit qu'aucune indemnité d'expropriation ne peut être allouée pour un avantage illégal acquis ensuite de travaux exécutés sans le permis requis.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- URBANISME - Généralités

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.96.0030.F 19-12-1996 Pas. nr. ...

Le juge appelé à évaluer la juste indemnité due à l'exproprié ne doit tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la hausse des prix dans le marché immobilier, pour fixer au moment de sa décision le montant supplémentaire éventuellement dû, que s'il constate que la somme mise antérieurement par l'expropriant à la disposition de l'exproprié n'était pas suffisante.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.92.8408.N 21-4-1995 Pas. nr. ...

Le dommage qui consiste dans la dépréciation d'une parcelle non expropriée résultant, non de la privation de la propriété du terrain exproprié, mais de l'usage auquel l'expropriant destine ce terrain, ne donne pas lieu à une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.~

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.94.0108.F 10-11-1994 Pas. nr. ...

Lorsque, au cours d'une expropriation pour cause d'utilité publique par la procédure d'extrême urgence, l'expropriant a payé à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités provisoires d'un montant supérieur au montant des indemnités définitives, il ne peut être condamné en outre à verser des intérêts légaux sur ces dernières indemnités pour la période précédant la décision qui les fixe; d'autre part, la seule considération que les expropriés sont dans la situation d'un accipiens de bonne foi ne justifie pas la décision que les intérêts dus à l'expropriant sur le montant payé en trop aux expropriés ne prendront cours qu'à partir de la décision fixant l'indemnité définitive.~

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- INTERETS - Intérêts moratoires

Art. 16 et 144

C.94.0479.F 12-10-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'à la suite d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique le juge de paix est saisi d'une demande tendant à la prise de possession des biens à exproprier, le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur les recours en annulation formés contre l'arrêté d'expropriation par le propriétaire des biens.~

- CONSEIL D'ETAT -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 161

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

Il relève, en principe, du pouvoir du législateur d'établir des juridictions administratives; le législateur doit, à tout le moins, autoriser le Roi à établir une juridiction administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

Il relève, en principe, du pouvoir du législateur d'établir des juridictions administratives; le législateur doit, à tout le moins, autoriser le Roi à établir une juridiction administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 161

Art. 167

C.04.0043.N 15-5-2006 Pas. nr. 272

Est irrecevable, le moyen de cassation qui invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le juge d'appel aurait fait une interprétation discriminatoire du Règlement (CE) nº 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (1). (1) Voir J. Velu, Toetsing van de grondwettigheid en toetsing van de verenigbaarheid met verdragen, Moniteur Belge, 1992, n° 88; P. Popelier, "Ongrondwettige verdragen: de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof geplaatst in een monistisch tijdsperspectief", R.W. 1994-1995, 1076-1079; A. Alen en F. Meersschaut, "De prejudiciële Vraagstelling aan het Grondwettelijk Hof" dans "De nieuwe wet op het Grondwettelijk Hof" - Documentatiemap CBR Universiteit Antwerpen 2003, n° 4.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

S.99.0103.F 12-3-2001 Pas. nr. ...

Fût-il en vigueur à l'égard de la Belgique dans l'ordre juridique international, un traité est dépourvu de force obligatoire dans l'ordre juridique interne à défaut d'assentiment des Chambres et/ou le cas échéant, des Conseils de Communauté ou de Région compétents; les tribunaux ne peuvent l'appliquer (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 167

Art. 170

F.98.0072.N 3-11-2000 Pas. nr. ...

Le droit à la sécurité juridique dont tout redevable bénéficie individuellement n'est pas illimité et doit, dans certaines circonstances, céder devant le principe de la légalité garantissant la sécurité juridique et l'égalité entre tous les redevables; plus spécialement, ce droit n'implique pas que le redevable qui a conclu avec un fonctionnaire un accord lui conférant des avantages contraires aux dispositions légales expresses pourrait prétendre à l'application de ce contrat qui n'est pas susceptible de susciter de prévisions justifiées dans son chef.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 170

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

F.96.0028.N 23-9-1999 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, § 2, du Code des impôts sur les revenus que l'Etat belge qui a perçu des versements anticipés ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

F.93.0021.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, §2, du Code des impôts sur les revenus (1964), que l'Etat belge qui a perçu des précomptes professionnels ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

F.93.0033.N 9-6-1995 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 170 de la Constitution, aux termes duquel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et du principe consacré par l'article 211, §2, du Code des impôts sur les revenus (1964) que l'Etat belge qui a perçu des précomptes professionnels ne pouvant être imputés sur aucun impôt, doit être condamné à leur restitution.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes

Art. 170, § 1er

P.14.0057.F 14-5-2014 Pas. nr. ...

En prévoyant que l'auteur ou le complice de la fraude doit être solidairement tenu au paiement de l'impôt éludé, l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas un impôt au sens de l'article 170, § 1er, de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

En prévoyant que l'auteur ou le complice de la fraude doit être solidairement tenu au paiement de l'impôt éludé, l'article 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'établit pas un impôt au sens de l'article 170, § 1er, de la Constitution.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Divers

- INFRACTION - Participation

Art. 170, § 4, et 173

C.08.0608.N 29-10-2009 Pas. nr. 628

Il ressort des dispositions des articles 170, § 4 et 173 de la Constitution qu'une imposition établie par la commune qui ne peut être considérée comme une redevance, doit être qualifiée de taxe et être perçue dans les formes prévues pour le recouvrement des taxes; il ne ressort par contre pas de ces dispositions que l'imposition établie par la commune qui peut être considérée comme une redevance, doit être perçue dans les formes dès lors prévues pour le recouvrement des taxes.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 173

- REDEVANCE -

Art. 172

F.07.0014.N 24-4-2008 Pas. nr. 252

A défaut de fondement légal désignant une personne physique ou une personne morale comme débiteur d'une taxe il ne peut être question d'exonération ou de réduction de cette taxe à l'égard de cette personne.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

Art. 172, al. 2

F.08.0010.N 14-1-2010 Pas. nr. 35

La détermination de la portée d'une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée dans une circulaire ministérielle n'est pas conciliable avec l'article 172, alinéa 2, de la Constitution (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 172

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 173

C.01.0034.F 10-5-2002 Pas. nr. 285

Une redevance est essentiellement la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; son montant doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass., 10 septembre 1998, RG C.97.0290.F, n° 397.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Autres taxes locales

- REDEVANCE -

C.97.0290.F 10-9-1998 Pas. nr. ...

Une redevance est essentiellement la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; son montant doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 173

- REDEVANCE -

Art. 180, al. 2

F.11.0023.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

Dès lors que la comptabilité, qui relève de la perception des deniers de l'Etat, ne comprend pas uniquement la gestion des deniers de l'Etat mais concerne aussi les actes de recouvrement afin de garantir les droits du Trésor public, chaque comptable chargé de la gestion des finances de l'Etat et qui s'occupe de la perception des deniers de l'Etat et/ou du recouvrement des dettes fiscales est, en principe, soumis au pouvoir de la Cour des comptes, laquelle se prononce sur la responsabilité pécuniaire d'un comptable envers le Trésor public (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC: en ordre principal, le MP a conclu au rejet du pourvoi dès lors que la demande du demandeur à charge du receveur de la TVA concerné est prescrite depuis le 19 octobre 2010, soit cinq ans après la décharge de ses fonctions le 19 octobre 2005, puisque qu'aucun arrêt de condamnation n'a été rendu en l'espèce avant cette date. Le MP s'est fondé à cet égard sur l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, qui dispose que cinq ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a été rendu dans ce délai. L'arrêt ne répond pas à cette fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le MP.

- COUR DES COMPTES -

Art. 19

C.03.0211.F 2-6-2006 Pas. nr. 309

Ne porte pas atteinte à la liberté d'expression le juge qui, afin de garantir une protection effective des droits d'autrui, ordonne en référé la suspension provisoire de la diffusion d'une émission de télévision (1). (1) Voir les conclusions en partie contraires du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- PRESSE -

Art. 19 et 25

C.02.0412.F 28-6-2004 Pas. nr. 362

Une photographie, bien qu'elle soit reproduite par la presse, dans l'acception la plus large, n'est que la reproduction d'un objet matériel et n'est pas directement l'expression d'une pensée ou la manifestation d'une opinion au sens que les articles 19 et, partant, 25 de la Constitution coordonnée attachent à cette expression (1). (1) Voir Cass. 2 mars 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 697); 31 mai 1996, RG C.95.0377.F, n° 202, avec concl. M.P.; R.C.J.B. 1998, pp. 357 s. et la note "La responsabilité en cascade en matière civile" de M. HANOTIAU, spécialement pp. 378 à 380; 29 juin 2000, RG C.98.0530.F, n° 420.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- PRESSE -

P.03.0139.N 27-5-2003 Pas. nr. 322

Le simple fait de soumettre la vente d'abonnements à des revues de porte à porte, sur la voie publique ou sur un marché public à une autorisation préalable alors que par ailleurs ils peuvent être offerts en vente et achetés librement, ne constitue pas une infraction à l'article 19, juncto 25 de la Constitution.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 190

C.08.0340.F 14-9-2009 Pas. nr. 497

Les règlements visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage sauf s'ils en disposent autrement (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 191

S.05.0042.F 23-10-2006 Pas. nr. 502

L'étranger qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, est autorisé par la loi à séjourner sur le territoire du Royaume; il ne peut, dès lors, être considéré, en ce qui concerne l'aide qui doit lui être apportée, comme une personne séjournant illégalement dans le Royaume au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, tant qu'il n'a pas été statué légalement sur sa demande (1). (1) Voir Cass., 7 juin 2004, audience plénière, RG S.03.0008.N, n° 307, avec concl. de Mme l'avocat général, DE RAEVE, publiées dans A.C.; L. du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, artikel 57, § 2, al. 1er, dans sa version postérieure à la L. du 15 juillet 1996.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.03.0008.N 7-6-2004 Pas. nr. 307

L'étranger qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, est autorisé par la loi à séjourner sur le territoire du Royaume; il ne peut, dès lors, être considéré, en ce qui concerne l'aide qui doit lui être apportée, comme une personne séjournant illégalement dans le Royaume au sens de l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande (1). (1)Cass., 17 juin 2002, RG S.01.0148.N, n° 365 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Leclercq. Voir aussi les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.01.0091.F 25-3-2002 Pas. nr. 199

L'article 7, § 1er, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne déroge pas au principe constitutionnel d'assimilation entre Belges et étrangers et n'habilite pas le Roi à y déroger (1). (1) Voir les concl. en grande partie conf. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 191

- CHOMAGE - Généralités

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi; au sens de cette disposition constitutionnelle, la loi doit être comprise comme l'acte émanant du pouvoir législatif (1). (1) Voir les concl. en grande partie conf. du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 191

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- ETRANGERS -

Art. 21

C.98.0081.F 3-6-1999 Pas. nr. ...

Du principe de l'autonomie organisationnelle de chaque confession, affirmé par l'article 21 de la Constitution, il se déduit que, d'une part, la nomination et la révocation des ministres d'un culte ne peuvent être décidées que par l'autorité religieuse compétente, conformément aux règles du culte, et, d'autre part, la discipline et la juridiction ecclésiastiques ne peuvent s'exercer sur ces ministres du culte que par la même autorité et conformément aux mêmes règles.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 21

- CULTE -

Lorsque l'autorité religieuse a privé de sa charge un ministre du culte il n'appartient pas au juge, même en référé, d'ordonner le maintien en fonctions de l'intéressé en se fondant sur les droits de l'homme ou les droits de la défense.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 22

P.10.1545.F 20-10-2010 Pas. nr. 617

Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas un droit absolu (1); ces dispositions n'empêchent pas la loi de subordonner l'entrée sur le territoire à l'obligation de détenir un passeport muni d'un visa, et ne lui interdisent pas de prévoir les mesures de contraintes nécessaires pour assurer le respect de cette obligation. (1) Voir Cass., 29 janvier 1999, RG C.97.0195.N, Pas., 1999, n° 53.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

C.08.0384.N 5-6-2009 Pas. nr. 376

L'obligation imposée au candidat-stagiaire par le règlement de stage de l'Orde van Vlaamse balies de soumettre lors de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, une déclaration adressée au bâtonnier à propos des instructions pénale ou disciplinaire dont il fait l'objet, ne peut impliquer une immixtion inacceptable dans la vie privée de l'intéressé (1). (1) Le règlement de l'Orde van Vlaamse balies concernant le stage a été approuvé le 7 mai 2008 par l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse balies et publié au Moniteur belge du 28 mai 2008 (p. 27285). Voir Cass., 9 septembre 1999, RG D.98.0005.N, Pas., 1999, n° 450 (architectes) et Cass., 20 mars 2009, RG C.07.0237.N, Pas., 2009, n° ... . C. Arb., 28 janvier 2003, n° 16/2003, B.6.2.2 et B.7.1; 28 juin 2006, n° 108/2006, B.9.1-B.9.2 C. Const., 27 novembre 2008, n° 170/2008, B.9.

- AVOCAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

C.08.0136.N 24-4-2009 Pas. nr. 279

La circonstance que, lorsque celui qui fournit les aliments est placé dans une situation telle qu'il ne peut plus en procurer, en tout ou en partie, la décharge ou la réduction peut en être demandée pour le tout ou en partie, n'exclut pas l'application de la règle générale suivant laquelle le débiteur d'une pension alimentaire ne peut se mettre volontairement dans une situation qui lui permettrait d'éluder son obligation légale (1); cette règle doit être lue en combinaison avec le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. (1) Voir Cass., 17 octobre 2005, RG C.04.0057.F, Pas., 2005, n° 515.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- ALIMENTS -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 22bis

P.13.0708.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

Les dispositions qui rendent obligatoire la vaccination antipoliomyélitique ont pour effet de porter une atteinte limitée aux principes d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain; elles sont mises en œuvre dans le seul but d'assurer la protection de la santé et proportionnées à leur objectif.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Art. 22bis, al. 4

C.10.0685.F 27-9-2013 Pas. nr. ...

En disposant que le tribunal ne rejette la demande en contestation de paternité que si l'établissement de la filiation est "manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant", l'article 332quinquies, § 2, alinéa 1er, du Code civil, interprété en ce sens qu'il autorise le juge à n'opérer qu'un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant, viole l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.

- FILIATION -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 23

S.14.0011.F 15-12-2014 Pas. nr. 793

En considérant, pour inviter l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à s'expliquer "sur les raisons invoquées pour justifier le changement intervenu", que les pratiques administratives doivent être incluses "dans les normes susceptibles de faire naître le droit au standstill", et en appliquant dès lors à l'administration une obligation que l'article 23 de la Constitution ne lui destine pas, l'arrêt viole cette disposition constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- HANDICAPES -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

S.12.0031.F 22-10-2012 Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet, lors de circonstances exceptionnelles, que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger et dispose que, dans ce cas, si l'autorisation est accordée, elle est délivrée en Belgique, ni d'aucune des autres dispositions légales dont le moyen invoque la violation qu'il est interdit que soit mise à exécution durant l'examen de cette demande une mesure d'éloignement que justifierait la situation d'un étranger.

- ETRANGERS -

S.00.0165.F 7-10-2002 Pas. nr. 509

La limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ne s'applique pas à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.01.0148.F 17-6-2002 Pas. nr. 365

La limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ne s'applique pas à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 25

C.03.0211.F 2-6-2006 Pas. nr. 309

Les émissions de télévision n'étant pas des modes d'expression par des écrits imprimés, l'article 25 de la Constitution ne s'y applique pas (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

C.98.0530.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 25 de la Constitution, qui n'est que le corollaire de l'article 19, garantit la liberté de manifester ses opinions, en disposant notamment que lorsqu'un auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi (1). (1) Voir cass., 31 mai 1996, RG C.95.0377.F, n° 202 et les conclusions de l'avocat général J.F Leclercq ainsi que la note de M. Hanotiau sous cet arrêt in R.C.J.B., 1998, p 378 et la note 80.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

N'établit pas de censure le juge qui ordonne en référé le retrait de la vente d'un périodique déjà imprimé et mis en vente.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- PRESSE -

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

La publicité et la diffusion dont une cause fait l'objet de la part des médias constituent un corollaire de la liberté d'expression et de communication.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- PRESSE -

Art. 25, al. 2

C.95.0377.F 31-5-1996 Pas. nr. ...

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution (1994) confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique; il apporte, dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

- PRESSE -

Art. 26

P.97.1323.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

Ni l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791 relatif aux libertés du commerce et de l'industrie, ni l'article 26 de la Constitution ne garantissent une liberté économique absolue.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 26

- ECONOMIE -

Art. 29

P.12.0641.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

Le secret des lettres protégé par les articles 29 de la Constitution et 460 du Code pénal couvre les lettres confiées à un opérateur postal et n'ayant pas encore atteint leur destinataire.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 29

- LETTRE -

C.10.0265.N 1-4-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 16.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 29 de la Constitution n'interdisent que le détenteur régulier de lettres ou de courriels les utilise comme moyens de preuve dans un procès qui tend à faire prononcer des mesures provisoires au cours d'une procédure en divorce (1). (1) Le moyen soutenait que la cour d'appel ne pouvait fonder sa décision sur la communication personnelle de courriels entre le demandeur et ses enfants. Voir Cass. 27 janvier 2000, RG C.98.0364.N et C.98.0365.N, Pas. 2000, n° 73.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 29

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- LETTRE -

P.09.0766.F 21-10-2009 Pas. nr. 599

La Constitution ne garantit que le secret des lettres confiées à la poste; l'utilisation de la lettre après réception par son destinataire n'est pas soumise à cette règle constitutionnelle.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 29

- LETTRE -

P.99.1082.N 27-7-1999 Pas. nr. ...

La protection du secret des lettres ne s'étend pas à un colis postal uniquement du fait qu'il est confié, pour expédition, sous pli ou emballage fermé, à une firme privée, avec mention de l'expéditeur et du destinataire.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 29

- LETTRE -

Art. 31

P.06.0427.F 28-6-2006 Pas. nr. 362

Les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle instituent les règles de procédure et de compétence applicables aux poursuites à charge d'une personne titulaire d'un privilège de juridiction et non un régime d'autorisation préalable.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 31

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 33, al. 2

S.04.0079.F 29-11-2004 Pas. nr. 575

La section de conciliation sociale du service des relations collectives de travail relève du ministère de l'Emploi et du Travail et, dans l'exercice de sa mission, le conciliateur social, membre du personnel de ce service et agent de l'Etat, est soumis à l'autorité du ministre de l'Emploi et du Travail, que cette mission lui soit ou non-confiée à la requête du ministre; le président du tribunal du travail est, dès lors, sans pouvoir pour confier à un conciliateur social une mission de conciliation conformément à l'arrêté royal du 23 juillet 1969 et lui enjoindre de dresser un rapport de son intervention à déposer au greffe de la juridiction (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1996, RG S.95.0114.F, n° 227, avec concl. M.P.; 17 décembre 2001, RG S.00.0012.F, n° 707, avec concl. M.P.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- COMMISSION PARITAIRE -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

S.98.0036.N 14-12-1998 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui est compétent pour connaître d'une contestation quant à la décision du directeur du chômage excluant un travailleur du bénéfice des allocations de chômage, conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision; tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation du directeur est soumis au contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition légale accorde au directeur un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et souverain.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Lorsqu'aucune disposition légale particulière ne confère expressément un pouvoir discrétionnaire au directeur, le juge peut, sans violer le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs, réduire la sanction infligée en vertu de la réglementation dans les limites fixées par la loi.~

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

S.97.0099.N 2-2-1998 Pas. nr. ...

Le juge peut priver le directeur du chômage de sa liberté d'appréciation et se substituer à lui, lorsqu'aucune disposition légale particulière ne confère explicitement au directeur un pouvoir discrétionnaire relatif à une décision qui doit être prise.~

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

S.95.0114.F 10-6-1996 Pas. nr. ...

Bien que le principe de la séparation des pouvoirs ne soit énoncé dans aucune disposition constitutionnelle, la Constitution, considérée dans son ensemble, en consacre l'application. (Principe général du droit de la séparation des pouvoirs).~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 33

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Si le bureau du chômage est informé de la déclaration inexacte du chômeur par une déclaration rectificative spontanée de celui-ci, le directeur du bureau du chômage peut appliquer ou non la sanction administrative prévue et le pouvoir judiciaire ne peut priver ce directeur de sa liberté d'appréciation ni se substituer ainsi à lui dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. (Principe général du droit de la séparation des pouvoirs).~

- CHOMAGE - Divers

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 33, al. 2, et 159

C.98.0198.N 31-5-2001 Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne des actes ou des abstentions des autorités et pour examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir (1) ; il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de pareil acte ou abstention (2). (1) Voir cass., 16 mai 1995, RG P.94.O802.N, n° 238 ; 18 octobre 1995, RG P.95.0414.F, n° 442 ; 6 septembre 2000, RG P.00.0505.F, n° 444 (en matière d'urbanisme).(2) Voir cass., 10 juin 1996, RG S.95.0114.F, n° 227 et les conclusions de M. le premier avocat général Leclerc, alors avocat général, publiées avant cet arrêt (en matière sociale).

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

S.95.0114.F 10-6-1996 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'opportunité d'un acte administratif. (Principe général du droit de la séparation des pouvoirs).~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

Art. 36, 37, 142 et 159

S.04.0149.F 28-2-2005 Pas. nr. 125

L'article 5, § 9, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, a été confirmé par l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; cette disposition a, dès lors, valeur de loi (1). (1) Voir Cass., 28 février 1986, RG F.1253.N, n° 416; A.R. du 23 décembre 1996, artikel 5, § 9, avant sa modification par l'A.R. du 11 décembre 2001.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 37

P.13.2055.N 6-5-2014 Pas. nr. ...

Il ressort du texte de l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, de la genèse de cette loi et des objectifs poursuivis par le législateur qu'en vertu de l'article 6, § 2, précité combiné à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 10 avril 2000, le Roi pouvait disposer que si le responsable veut conclure une convention écrite avec un médecin vétérinaire agréé en vue de la guidance vétérinaire et qu'il a déjà conclu une convention avec un médecin vétérinaire agréé qu'il a librement choisi qui collaborera comme vétérinaire d'exploitation à la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies à déclaration obligatoire, la guidance vétérinaire doit aussi être assurée par ce médecin vétérinaire agréé.

- VETERINAIRE -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

C.94.0417.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

Sauf s'il y a été habilité par le Roi et pour autant que cela ne concerne que des matières mineures ou des questions de détail, il n'appartient pas à un ministre d'apporter des dérogations à un arrêté royal.~

- POUVOIRS - Délégation de pouvoirs

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- EXCES DE POUVOIR -

Art. 37 et 107, al. 2

C.94.0417.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

En principe, une circulaire ministérielle ne contient pas de règles obligatoires pour les administrés; elle ne peut prévaloir sur un arrêté royal, notamment en matière de statut pécuniaire dans l'enseignement.~

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- EXCES DE POUVOIR -

- ENSEIGNEMENT -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 107

Art. 40

P.99.1478.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne qu'il sera sursis à l'exécution soit du jugement ou de l'arrêt, soit de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires, il se prononce sur une modalité des conséquences liées à la condamnation, dont la loi lui laisse toute liberté d'appréciation, sans intervenir ni dans l'exécution des jugements ou arrêts, comme le prévoit l'article 40 de la Constitution, ni dans l'exécution de la condamnation, comme le prévoit l'article 376 du Code d'instruction criminelle.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Généralités

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 40 et 151, § 1er

P.03.0292.F 7-5-2003 Pas. nr. 277

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge d'appel de la jeunesse n'ait pas statué avec l'indépendance et l'impartialité requises, ni qu'objectivement il n'ait pas présenté des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur son indépendance et son impartialité, de la seule circonstance que l'arrêt rendu par ledit juge d'appel réforme la décision dont appel en déclarant établis, outre les faits de la prévention A, ceux de la prévention B, en ordonnant une mise sous surveillance du jeune et en subordonnant le maintien de celui-ci dans son milieu à la condition d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique, alors que le premier juge avait déclaré non établis les faits de la prévention B et avait ordonné une réprimande du chef de ceux qui étaient visés à la prévention A, il ne se déduit ni que l'indépendance et l'impartialité de ce magistrat puissent être légitimement suspectées, ni qu'il ait méconnu la présomption d'innocence, quelles qu'aient pu être les déclarations du ministre de la Justice concernant cette cause et leurs répercussions médiatiques.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 48

E.95.0003.F 18-10-1995 Pas. nr. ...

La cour de cassation est sans pouvoir pour statuer sur une requête relative à la validité des élections législatives.~

- ELECTIONS -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 59

P.06.1173.F 22-11-2006 Pas. nr. 591

L'article 59 de la Constitution ne confère pas, à la victime des infractions dont il règle la poursuite, le droit de mettre elle-même l'action publique en mouvement contre celui qu'elle accuse.

- ACTION PUBLIQUE -

- IMMUNITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.05.1343.F 23-11-2005 Pas. nr. ...

En réservant aux officiers du ministère public et aux agents compétents l'intentement des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre, pendant la durée de la session parlementaire, l'article 59, alinéa 4, de la Constitution empêche la mise en mouvement de l'action publique par une constitution de partie civile en mains du juge d'instruction; cette règle n'empêche pas le procureur du Roi de requérir le juge d'instruction d'instruire en tenant compte notamment de l'article 59 de la Constitution et de mettre ainsi régulièrement l'action publique en mouvement.

- ACTION PUBLIQUE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

Art. 59, al. 1er

P.06.0759.F 4-10-2006 Pas. nr. 460

Dans sa version antérieure à la révision du 28 février 1997, l'article 59 de la Constitution prohibait la poursuite ou l'arrestation des membres de l'une ou de l'autre chambre, pendant la durée de la session, sans l'autorisation de l'assemblée concernée; l'immunité faisait donc obstacle à l'exercice de l'action publique; dans sa version actuelle, l'article 59, alinéa 1er, de la Constitution n'interdit, sauf les exceptions qu'il prévoit, que le renvoi ou la citation directe devant une cour ou un tribunal; c'est donc la mise en mouvement de l'action publique devant la juridiction de jugement selon un des deux modes précités, et non la continuation de l'instance déjà engagée, qui est soumise à l'autorisation prescrite (1). (1) Travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 28 février 1997, Pasin., 1997, I, pp. 494-496 et 502; Marc UYTTENDAELE, Précis de droit constitutionnel, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 228.

- IMMUNITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

L'autorisation donnée par un parlement de mettre en mouvement l'action publique devant la juridiction de jugement à l'égard de l'un de ses membres, ne saurait faire disparaître l'inviolabilité acquise ensuite de l'élection ultérieure de ce membre dans un autre parlement; mais cette inviolabilité ne régit elle-même que le renvoi ou la citation directe devant une cour ou un tribunal, et non la continuation de l'instance déjà engagée.

- IMMUNITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

Art. 84

F.07.0014.N 24-4-2008 Pas. nr. 252

Une disposition légale n'est pas une disposition interprétative lorsqu'elle ne confirme pas une interprétation du juge, mais qu'elle comble une lacune de la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

C.04.0457.F 20-6-2005 Pas. nr. 357

Est interprétative la loi qui, sur un point de droit incertain ou controversé, consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence (1). (1) Cass., 17 février 2000, RG F.96.0090.N, n° 134.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

En cas de loi interprétative, la loi interprétée est réputée avoir eu dès l'origine le sens défini par la loi interprétative et doit donc être appliquée comme telle par les cours et tribunaux; la Cour de cassation doit faire application de la loi interprétative alors même que l'arrêt dénoncé est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

La loi ne doit pas nécessairement préciser de façon expresse qu'elle est interprétative en tout ou en partie; la nature interprétative d'une loi peut être déduite des termes utilisés par le législateur, du contexte et de l'objectif de la loi ou des travaux préparatoires de celle-ci.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

F.96.0090.N 17-2-2000 Pas. nr. ...

Est une loi interprétative, la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Ne constitue pas une loi interprétative, l'article 38 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, qui étend l'application de la cotisation spéciale au cas auquel l'article 220bis du Code des impôts sur les revenus est appliqué, dès lors que l'extension qu'il prévoit n'aurait pu être adoptée par la jurisprudence.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

Le législateur fédéral ne peut exercer son pouvoir d'interpréter les lois par voie d'autorité que dans le respect des normes hiérarchiquement supérieures à la loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 84

La loi interprétative fait corps avec la loi interprétée; cette dernière est réputée avoir eu cette portée interprétative dès son entrée en vigueur, pour autant qu'une décision définitive n'ait pas été rendue; la Cour de cassation doit faire application de la loi interprétative alors même que l'arrêt dénoncé est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Est, de sa nature, interprétative, la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

S.96.0028.F 8-3-1999 Pas. nr. ...

En cas de loi interprétative, la loi interprétée est réputée avoir eu dès l'origine le sens défini par la loi interprétative et doit donc être appliquée comme telle par les cours et tribunaux; la Cour de cassation doit faire application de la loi interprétative alors même que l'arrêt dénoncé est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Est, de sa nature, interprétative, la loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Le législateur fédéral ne peut exercer son pouvoir d'interpréter les lois par voie d'autorité que dans le respect des normes hiérarchiquement supérieures à la loi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Pouvoir législatif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 84

Art. 97 (ancien) et 149

C.94.0112.N 27-6-1997 Pas. nr. ...

Une décision se fonde sur des motifs ambigus lorsqu'elle est susceptible de différentes interprétations et que, fût-elle légale, à tout le moins, dans l'une des interprétations prises en considération, elle ne l'est pas dans l'une ou plusieurs des autres interprétations.~

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

Conv. de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et approuvée par la loi du 26 septembre 1974

Art. 2

C.95.0284.N 10-12-1998 Pas. nr. ...

Une oeuvre ne bénéficie de la protection de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qu'à la condition qu'elle soit l'expression de l'effort intellectuel de son auteur, condition indispensable pour donner à l'oeuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création.~

- DROITS D'AUTEUR -

Conv. d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale conclue entre la Republique de Pologne et le Royaume de Belgique

Art. 16 et 23

P.97.0156.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Une signification au procureur du Roi de l'appel du ministère public près la juridiction qui doit prendre connaissance du recours, dans le cas d'un prévenu domicilié en Pologne, n'est valable ni en application de l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire, ni en application de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale conclue le 13 mai 1931 entre la République de Pologne et le Royaume de Belgique.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Conv. du 17 décembre 1987 avec l'U.R.S.S.

Art. 3.1

F.09.0061.N 10-9-2010 Pas. nr. 509

De la combinaison de l'article 3.1 de la convention pour éviter la double imposition des revenus et sur la fortune conclue avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 17 décembre 1987 et de l'accord conclu le 10 mars 1992 avec la République d'Ouzbékistan, il ressort que la convention du 17 décembre 1987 continuait à s'appliquer entre la Belgique et l'Ouzbékistan tant qu'il n'y était pas dérogé par la conclusion d'un nouvel accord, impliquant de ce fait que la souveraineté étatique de l'Ouzbékistan n'a pas été méconnue.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

Art. 1er et 5

C.04.0137.N 23-4-2007 Pas. nr. 200

Les dommages-intérêts alloués en matière de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels en cas d'inexécution de l'obligation comprennent non seulement le paiement d'une somme d'argent en réparation du dommage proprement dit, mais aussi le paiement d'intérêts pour non-exécution ou exécution tardive de l'obligation de réparer, tant antérieurement que postérieurement à une éventuelle décision judiciaire (1). (1) La Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, signée à La Haye, le 15 juin 1955, telle qu'elle était applicable avant sa dénonciation par la Belgique par avis publié au M.B. du 30 juin 1990.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- VENTE -

- CONVENTION - Droit international

Convention belgo-française signée à Bruxelles le 30 mars 1962

Art. 13 (2)

C.96.0048.F 6-2-1997 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 13 (2) de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République française relative aux contrôles à la frontière belgo-française et aux gares communes et d'échange, signée à Bruxelles le 30 mars 1962, n'est pas d'ordre public.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- ORDRE PUBLIC -

Convention Benelux du 24 mai 1966

Art. 1, 2, et 3, § 1er

C.06.0186.N 31-1-2008 Pas. nr. 75

Les dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne prévoient pas une réglementation relative à l'extension de la garantie en dehors de l'usage du véhicule désigné dans le contrat d'assurance (1). (1) Voir C.J. Benelux, affaire A 84/4, 17 mars 1986, C.J. Benelux - Jurisp., 1986, éd. 7, 2 et C.J. Benelux, affaire A 89/5, 30 novembre 1990, Benelux - Jurisp., 1990, éd. 11, 54; G. JOCQUE, o.c., 681.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- BENELUX - Divers

Art. 11, § 1er

P.02.1648.F 11-6-2003 Pas. nr. 343

L'assureur qui a conclu un contrat d'assurance en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation tout véhicule automoteur porteur de la plaque d'immatriculation, dite plaque marchand, spécifiée dans le contrat, ne peut opposer à la personne lésée le fait que le véhicule était d'une cylindrée supérieure à la cylindrée indiquée comme maximum dans le contrat (1). (1) Cass., 12 oct. 1993, RG 6475, n° 405.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- BENELUX - Droit matériel

Art. 11, § 2

C.03.0156.N 16-12-2004 Pas. nr. 615

Lorsque l'Etat couvre la responsabilité civile d'un conducteur ou d'un détenteur d'un véhicule automoteur lui appartenant et, dès lors, a indemnisé le dommage causé par ce véhicule en raison d'une faute grave du conducteur ou du détenteur de celui-ci, il peut réclamer à celui qui a occasionné l'accident le remboursement des indemnités qu'il a dû verser aux victimes; il n'est pas requis, à cet égard, que l'Etat se soit réservé lui-même le droit de recours sur la base de la faute grave.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- BENELUX - Droit matériel

Lorsque l'Etat est exempté de l'obligation de l'assurance conformément à l'article 2, § 1er, sous 3, de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, mais qu'il est tenu en vertu de sa loi nationale de couvrir lui-même la responsabilité civile des détenteurs et des conducteurs des véhicules automoteurs qui lui appartiennent, l'article 11, § 2, des Dispositions communes annexées à cette Convention ne s'oppose pas à ce qu'il exerce un droit de recours pour autant qu'un assureur aurait pu se réserver ce droit (1). (1) C.J. Benelux, 19 janvier 1981, n° 80/2 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Rouff, R.W., 1981-1982, 801 et Cass., 14 mai 1981, Bull. 1980-1981, n° 524.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- BENELUX - Droit matériel

Art. 3, § 1er et 3

C.94.0267.N 5-2-1998 Pas. nr. ...

En ce que qu'elle prévoit que l'assureur doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule automoteur assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule automoteur par vol ou violence, l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs vise l'action en réparation des dommages causés par l'utilisation du véhicule qui découle de la responsabilité civile de l'assuré, même en cas de vol ou de violence et quel que soit le fondement de la responsabilité, à l'exclusion, toutefois, de la responsabilité des personnes citées à l'exception.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Convention Benelux en matière de propriété intellecuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Art. 2.17, al. 1er

C.11.0607.N 21-11-2014 Pas. nr. 715

Les juridictions d'appel visées à l'article 2.17, alinéa 1er, de la Convention Benelux du 25 février 2005 en matière de propriété intellectuelle peuvent connaître des nouveaux éléments de fait qui ont déjà été produits dans le cadre des prétentions qui ont déjà été formulées dans la même procédure d'opposition devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (1). (1) Voir Cour de justice Benelux, 19 février 2014, RG A 2013/1 et les concl. du MP, www.courbeneluxhof.be.

- BENELUX - Questions préjudicielles

Art. 2.3.b et 2.14.a

C.13.0180.F 2-10-2014 Pas. nr. 568

Lorsque la perception visuelle des signes prise isolément ne permet pas, en raison des caractéristiques propres à ceux-ci, d'apprécier le degré de similitude des marques litigieuses, le risque de confusion peut être examiné au regard de la perception conceptuelle desdites marques.

- MARQUES - Marque Benelux

Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte

Art. 1er et 3

C.07.0423.N 6-3-2009 Pas. nr. 177

Lorsque la Cour est confrontée à la question de savoir si, lorsque le juge d'appel est le juge qui a imposé l'astreinte, l'astreinte ne peut pas être encourue durant la période entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision d'appel, même si cette astreinte concerne une condamnation qui est confirmée en degré d'appel, elle pose une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ASTREINTE -

- BENELUX - Questions préjudicielles

Art. 1er, al. 1er

C.00.0135.N 22-12-2000 Pas. nr. ...

Afin d'être protégé à titre de marque, un signe doit être susceptible de constituer une marque et être pourvu d'un caractère distinctif; à ces deux conditions, une couleur peut constituer une marque (1). (1) C.J. Benelux, 9 février 1977, Ben. Jur. 1975-79, 27 (cause Centrafarm/Beecham) et 9 mars 1977, Ben. Jur. 1975-79, 48 (cause ADG/Leeferink) en ce qui concerne les propriétés d'un signe et les mêmes arrêts, conjointement avec l'arrêt rendu le 16 décembre 1991, Ben. Jur. 1991, 16 (cause Burberry's/Bossi), en ce qui concerne le caractère distinctif d'un signe. Voir aussi: L. Wichers Hoeth, Kort commentaar op de Beneluxmerkenwet, Zwolle, Tjeenk Willink, 1970, artikel 1er, n° 7. C. Gielen et L. Wichers Hoeth, Merkenrecht, Zwolle, Tjeenk Willink, 1992, nos 375 et suivants; A. Braun, Précis des marques, Bruxelles, Larcier, 1995, nos 37-39, 70-73. Voir aussi: P. Eeckman, "Kleur, kleurencombinatie of tint als merk", R.W. 1977-78, 1153-1168; R. Koops, "Kleur, de albino onder de merken?", BMM Bulletin 1994, 23-30. L'arrêt annoté constitue la première décision rendue par la Cour relativement à la propriété d'une couleur de constituer en soi une marque. La cause peut être considérée à la lumière de quelques dépôts de couleurs récemment effectués à titre de marque communautaire (voir les décisions rendues par l'OHMI, plus spécialement par la troisième chambre d'appel le 18 décembre 1998 (cause R122/1998-3, "light green", J.O. OHMI 4/99, 605), par la deuxième chambre d'appel le 19 avril 2000 ("orange", non encore publié), d'office 13 et les décisions citées se référant au fait qu'en principe, une couleur (ou une teinte de couleur) ou une combinaison de couleurs peut être protégée en tant que marque communautaire ou nationale (ex. Hof 's-Gravenhage, 4 juin 1998, IER, 1998, 161 ("oranje"). A cet égard, il est intéressant de relever la position de l'Office des marques du Benelux (demandeur en l'espèce) qui, en matière de signe consistant exclusivement en une couleur, suit la politique de l'enregistrement pour autant que des pièces prouvant l'intégration aient été déposées [voir les directives concernant les critères de refus par des motifs absolus (Benelux Merkenblad n° 11, 1996)]. En l'espèce, les parties ne contestent pas le cadre juridique, tel qu'il est établi par la jurisprudence de la Cour de justice Benelux. Toutefois, dans la première branche de l'unique moyen, le demandeur en cassation reproche essentiellement à l'arrêt d'avoir confondu, lors de leur appréciation, les deux conditions (les propriétés et le caractère distinctif) auxquelles la couleur en tant que marque est soumise. La Cour a décidé que cette confusion est inexistante. Dans le moyen, en cette branche, le demandeur invoque aussi la violation de la législation en matière de marques précitée, telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice Benelux, en ce que, ensuite de la confusion précitée, l'arrêt attaqué considère que, lors de l'appréciation de la question de savoir si une couleur déterminée entre en ligne de compte pour une protection en matière de marques, il ne peut être admis qu'une couleur ne remplit qu'exceptionnellement la condition du caractère distinctif, alors que la Cour de justice Benelux se fonde au contraire sur cette prémisse. Le M.P. a conclu à cet égard que, dans la mesure où il y a lieu de l'examiner encore s'il est admis que la confusion est inexistante, le grief manque en droit : ainsi que le demandeur le fait valoir, ce n'est effectivement pas la prémisse adoptée par la Cour de justice Benelux. Dans les arrêts concernant la problématique des couleurs rendus en 1977, cette Cour interprète l'article 1er de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits en ce sens que cette disposition ne contient aucun élément qui impliquerait que les couleurs sont exclues de la protection en matière de marques et qu'il découle de ses règles qu'une couleur unique n'entre pas souvent en ligne de compte pour cette protection. Ainsi, selon la Cour, la propriété exceptionnelle d'une couleur en tant que signe n'est que la conséquence de cette interprétation et non la prémisse de la décision. Dès lors, la cour d'appel ne s'est pas fondée sur une prémisse erronée. En outre, le grief n'invoque pas que la prémisse adoptée par la Cour de justice Benelux devrait être révisée à la lumière de l'évolution du droit européen, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard à cette Cour ou à la Cour de justice des Communautés européennes. Se fonder préalablement sur l'allégation que les couleurs ne revêtent qu'exceptionnellement un caractère distinctif implique par ailleurs l'ajout d'une condition d'appréciation supplémentaire de la marque-couleur et l'interprétation erronée de la jurisprudence des chambres d'appel européennes et de celle de la Cour de justice Benelux. Il semble dès lors qu'il n'y a pas lieu de se rallier à la décision rendue par la Cour de 's Gravenhage dans la cause Libertel ("oranje", voir ci-avant) suivant laquelle les dépôts de couleurs contraignent à une appréciation préalable critique, à plus forte raison lorsqu'une couleur est déposée pour une grande série de biens et de services. En conséquence, c'est vraisemblablement à bon droit que la cour d'appel de Bruxelles se distancie de cette thèse. La Cour de cassation a décidé "que, pour le surplus, le moyen, en cette branche, est fondé sur la confusion invoquée en vain". Après "conclusions conformes" (à la fin de l'arrêt): (1) (1) Voir toutefois les nuances relevées dans la note (1) ci-avant.

- MARQUES - Marque Benelux

P.95.1323.N 4-5-1999 Pas. nr. ...

Est légalement motivé, l'arrêt qui condamne les prévenus, condamnés solidairement à la remise en état des lieux par le premier juge, au paiement d'une astreinte s'il n'est pas satisfait à la condamnation solidaire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

P.96.0125.N 25-2-1997 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire délégué demandant la remise en état des lieux au cours d'un litige, doit être considéré comme une partie à la demande de laquelle l'autre partie peut être condamnée au paiement d'une astreinte, encore que dans ce litige, il n'agisse pas en qualité de partie civile.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Art. 3

S.95.0102.N 30-11-1998 Pas. nr. ...

N'est pas considérée comme une action en exécution de contrats de travail au sens de l'article 3 de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, une action introduite après la cessation du contrat de travail en vue d'assurer non l'exécution du contrat de travail en tant que tel mais celle d'obligations qui ne seraient certes pas nées sans le contrat de travail mais qui ne concernent pas des obligations caractéristiques du contrat de travail.~

- BENELUX - Droit matériel

Art. 4, al. 1er

C.93.0536.N 2-5-1996 Pas. nr. ...

Le juge qui a ordonné l'astreinte est seul compétent pour supprimer celle-ci, en suspendre le cours ou la réduire à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale; il résulte du caractère exclusif de cette compétence que dans une contestation sur l'exécution d'une astreinte éventuellement acquise, un juge autre que celui qui a prononcé l'astreinte ne peut décider que celle-ci n'est pas acquise en raison de la force majeure.~

- ASTREINTE -

Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Art. 10, § 3, dispositions communes annexées à la

C.96.0317.F 3-10-1997 Pas. nr. ...

Les "pourparlers" interrompant la prescription triennale de l'action de la partie lésée contre l'assureur de la responsabilité civile couvrant l'usage du véhicule ayant causé le préjudice n'impliquent pas nécessairement que chaque partie fasse des propositions et que l'assureur se comporte de manière telle que chez la personne lésée ait pu naître le sentiment que l'assureur avait l'intention de régler le sinistre.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 8, § 2

P.95.1170.N 2-1-1996 Pas. nr. ...

Celui qui se rend maître d'un véhicule par vol, violence ou recel en est le détenteur.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 16 septembre 1988

Art. 5, al. 1er

C.09.0542.N 25-3-2010 Pas. nr. 220

Bien que la juste indemnité du chef de la résiliation d'une concession de vente exclusive sans délai de préavis raisonnable et l'indemnité complémentaire équitable lorsque cette concession de vente est résiliée par le concédant pour d'autres motifs que la faute grave du concessionnaire concernent d'autres types de dommage, elles résultent de l'inexécution des obligations contractuelles du concédant, qui sont localisées au lieu où le contrat de concession doit être exécuté, notamment l'obligation de ne pas résilier le contrat sans respecter un délai de préavis raisonnable et l'obligation de ne pas priver le concessionnaire, à la fin du contrat, des fruits de la clientèle qu'il s'est constituée et des investissements qu'il a réalisés, de sorte que le juge du lieu où doivent être exécutées lesdites obligations du concédant qui servent de fondement à la demande peut admettre légalement sa compétence pour connaître de la demande en paiement d'une indemnité complémentaire équitable.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- VENTE -

Convention de la Haye du 12 avril 1930

Art. 5

C.93.0435.F 29-9-1994 Pas. nr. ...

Lorsque deux époux sont de nationalité étrangère et que l'un, possédant une double nationalité, demande le divorce en Belgique, le juge belge qui relève que l'une de ces lois nationales ignore le divorce doit déclarer la demande irrecevable, s'il ne constate pas que le demandeur a sa résidence habituelle et principale dans le pays qui autorise le divorce ou se rattache le plus, en fait, à ce pays.~

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Généralités

Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

Art. 8

C.04.0517.F 10-2-2006 Pas. nr. 89

Sont régies par la loi appliquée au divorce dans l'Etat où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés de nationalité différente et résidant dans des pays différents, dès lors que la loi de la résidence habituelle du créancier de la pension alimentaire après divorce conduit à l'application de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1). (1) Voy. les conclusions du ministère public.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

C.01.0133.F 17-10-2002 Pas. nr. 547

Les demandes, postérieures au divorce prononcé en Belgique en application de la loi belge aux torts de l'ex-conjoint portugais, concernant la pension que l'ex-conjoint belge prétend obtenir à charge de l'ex-conjoint portugais, sont en vertu de l'article 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires en vigueur au Portugal depuis le 1er octobre 1977, régie par la loi applicable au divorce dans l'Etat contractant où il est prononcé ou reconnu (1). (1) Voir cass., 16 juin 1994, RG 9651, n° 314 et les conclusions de Mme LIEKENDAEL, avocat général, 25 mai 1992, RG 9268, n° 501 et les conclusions de M. LECLERCQ, avocat général; Sur l'application de la théorie du renvoi (dont l'application en matière de statut personnel et notamment de divorce est consacrée par la Cour depuis son arrêt du 9 mars 1882, Bull. et Pas., 1882, I, 62) v. M. LIENARD-LIGNYLe divorce international. Conflits de lois. Conflits de juridictions", Rép. Not., T XVII, Bruxelles, Larcier, 1998, n° 63, pp. 66, id.L'après divorce en droit international privé", obs. sous cass., 16 juin 1994, J.L.M.B., 1995, p. 515, V. TATONLes obligations alimentaires entre ex-époux", in Relations familiales internationales, Bruxelles, Bruylant, 1993, n° 21, p. 68.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Convention de La Haye du 4 mai 1971

Art. 1er et 4.a

C.03.0037.F 19-3-2004 Pas. nr. 156

La convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière détermine tant la loi applicable à la responsabilité civile que celle qui est applicable aux modalités et à l'étendue de la réparation des dommages découlant d'un accident de la circulation, quel qu'en soit le fondement, à condition qu'il soit extra-contractuel (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Le champ d'application de la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière englobe l'action fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui impose aux assureurs couvrant la responsabilité des propriétaires, conducteurs ou détenteurs de véhicules automoteurs impliqués dans un accident de la circulation, d'indemniser certains dommages subis par les victimes de pareil accident, autres que les conducteurs des véhicules impliqués (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2.5 et 9

C.03.0037.F 19-3-2004 Pas. nr. 156

Il ressort de l'article 9 de la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière que l'article 2.5, suivant lequel celle-ci ne s'applique pas aux recours et aux subrogations concernant les assureurs, ne vise pas l'action directe des personnes lésées contre l'assureur (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 3 et 4b

C.07.0621.F 18-6-2009 Pas. nr. 417

Il est dérogé, en vertu de l'article 4.b de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, à la règle suivant laquelle, aux termes de l'article 3 de cette convention, la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu, lorsque tous les véhicules qui ont pris part à l'accident sont immatriculés dans un même Etat, autre que celui du lieu de la survenance de l'accident (1). (1) Cass., 19 mars 2004, RG C.03.0037.F, Pas., 2004, n° 156, et les conclusions de M. l'avocat général Werquin, spéc. p. 469.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 4.a

C.05.0365.F 12-10-2006 Pas. nr. 484

La règle énoncée par l'article 4, littera a, de la Convention de la Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière ne s'applique pas lorsque le passager poursuit le seul conducteur du véhicule dans lequel il se trouvait au moment de l'accident et ce, alors même que l'accident au cours duquel il a été blessé est survenu à la suite d'une collision avec un autre véhicule immatriculé dans un autre Etat (1). (1) Voir cass., 19 mars 2004, RG C.03.0037.F, n° 156, avec concl. de M. l'avocat général Th. Werquin; 9 janvier 2006, RG C.04.0519.N, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Divers (droit international prive. nature de la loi. etc)

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883

Art. 10bis, 3°, 1

C.07.0447.N 15-9-2011 Pas. nr. 235

L'article 12 de la loi uniforme Benelux sur les marques, d'une part, l'article 2.19, aliéna 1er, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, d'autre part, lus en combinaison avec l'article 4.8 de ladite convention, doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque, éteinte en vertu du droit uniforme Benelux, ne peut pas revendiquer une protection contre le seul usage de ce signe par une entreprise qui crée une confusion en utilisant ce même signe (1). (1) C.J.Benelux, 23 décembre 2010, affaire A 2009/3, avec les conclusions de l'avocat général J.-F. LECLERCQ, www.courbeneluxhof.be.

- BENELUX - Droit matériel

- MARQUES - Marque Benelux

C.07.0447.N 3-4-2009 Pas. nr. 235

Lorsque une question d'interprétation se pose devant la Cour de cassation et que la Cour de justice Benelux est seule compétente pour y répondre, telle la question de savoir si l'article 12 de la Loi uniforme Benelux sur les marques, d'une part, l'article 2.19.1 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, d'autre part, lus en combinaison avec l'article 4.8 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle doivent être interprétés en ce sens que le titulaire de la marque qui est déchu conformément au droit uniforme Benelux, ne peut espérer une protection pour l'usage de ce signe à l'égard d'une entreprise qui crée une confusion en faisant usage de ce même signe, la Cour pose cette question à la Cour de Justice Benelux (1). (1) Le M.P. a également conclu au rejet du premier moyen en ses deux branches et du second moyen en sa première branche. Il estimait toutefois que le second moyen, en sa seconde branche, était nouveau et, par conséquent irrecevable, dès lors que la demanderesse n'avait pas soulevé devant la cour d'appel que l'article 10bis, 3°, de la Convention de Paris pouvait être invoqué en Belgique "s'il présentait plus d'avantages que la législation belge", ni "qu'il prime sur l'effet reflex de l'article 12.A.1 de la Loi uniforme Benelux sur les marques prévu légalement (invoqué par l'arrêt)".

- MARQUES - Marque Benelux

- BENELUX - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Art. 3 et 7.2

C.11.0430.N 12-9-2014 Pas. nr. ...

Les articles 3 et 7, § 2, de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doivent être interprétés en ce sens que la loi d'un État membre de l'Union européenne qui satisfait à la protection minimale prescrite par la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, choisie par les parties à un contrat d'agence commerciale, peut être écartée par la juridiction saisie, établie dans un autre État membre, en faveur de la loi du for pour un motif tiré du caractère impératif, dans l'ordre juridique de ce dernier État membre, des règles régissant la situation des agents commerciaux indépendants uniquement si la juridiction saisie constate de façon circonstanciée que, dans le cadre de cette transposition, le législateur de l'État du for a jugé crucial, au sein de l'ordre juridique concerné, d'accorder à l'agent commercial une protection allant au-delà de celle prévue par ladite directive, en tenant compte à cet égard de la nature et de l'objet de telles dispositions impératives (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG C.11.0430.N, Pas. 2012, n° 219 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- COMMERCE. COMMERCANT -

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Art. 10

C.12.0119.F 27-6-2014 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'identifier le besoin social impérieux qui justifie l'ingérence dans la liberté d'expression.

- PRESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Le reportage et la diffusion de séquences aux journaux télévisés doivent adopter la réserve et la neutralité qui s'imposent lorsqu'il s'agit de la vie privée de particuliers et de leur présomption d'innocence dans le cadre d'une enquête pénale en cours depuis trois mois lors de la diffusion de l'émission, sans qu'une inculpation ait été décernée à ce moment.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- PRESSE -

Lorsque, en traitant d'une affaire d'intérêt public, la presse s'intéresse à des particuliers, au risque de porter atteinte à leur réputation ou à certains de leurs droits, l'exercice de la liberté d'expression est soumis à la condition que le journaliste ait agi de bonne foi, dans le souci de procurer une information exacte et fiable, conforme à la déontologie journalistique.

- PRESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.06.0123.N 27-4-2007 Pas. nr. 211

En vertu de l'article 10 de la Conv. D.H., la protection de la liberté d'expression comprend aussi la protection de la liberté de communiquer des informations ou des idées au moyen de photos, qui, le cas échéant, accompagnent une information écrite (1). (1) Voir C.E.D.H., arrêt News Verlag GmbH & C°.KG c/ Autriche, 11 janvier 2000, 31457/96, C.E.D.H., 2000-1 et arrêt Krone Verlag GmbH & C°.KG c/ Autriche, 26 février 2002, 34315/96 (Sect. 3).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.06.0759.F 4-10-2006 Pas. nr. 460

Le fait de réprimer l'incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.03.0622.N 14-1-2005 Pas. nr. 27

L'exercice de la liberté d'expression peut être restreint à la condition que la restriction soit prévue par la loi et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, à savoir qu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif visé et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

D.03.0016.N 12-11-2004 Pas. nr. 546

Un ordre professionnel, tel que l'Ordre des médecins, peut limiter le droit à la liberté d'expression lorsque l'intérêt général, la santé publique et les règles fondamentales de la profession l'exigent; il appartient au juge d'examiner concrètement si la limitation de la liberté d'expression est nécessaire afin de protéger l'ordre public et la santé et de tenir compte tant de l'intérêt de la liberté d'expression que des intérêts de la société (1)(2). (1) Voir J. Velu et R. Ergec, "Convention Européenne des Droits de l'Homme" in R.P.D.B., Compl. VII, 365 et s. spéc. n° 761. (2) Cass., 2 mai 2002, RG D.01.0011.N, n° 267.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

P.00.1769.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

Par l'article 380quinquies, § 3, alinéas 1er et 2, du Code pénal, le législateur ne veut pas uniquement combattre l'exploitation sexuelle organisée, mais surtout préserver la moralité des mineurs; cette volonté du législateur justifie qu'il ne distingue pas la prostitution qui s'inscrit dans le cadre de l'exploitation sexuelle organisée, laquelle est punissable en soi, et la prostitution exercée de manière purement personnelle n'étant pas punissable en soi, de sorte que le caractère punissable de la publicité visée dans ces dispositions légales, quand bien même ne concernerait-elle que la prostitution exercée de manière purement personnelle, n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) HIRSCH, M., "La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe?", J.T. 1995, 553-564 (spécialement 561).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

P.01.0175.F 2-5-2001 Pas. nr. ...

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément à l'article 443 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir cass., 21 novembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 368), 9 décembre 1981, RG 1312 et 15 juin 1982, RG 7204 (ibid., 1982, I, 482 et 1192).

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.98.0530.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne trouve à s'appliquer que dans le contexte des dispositions ou limitations énoncées ou autorisées à l'article 10 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 10 et 11

S.12.0123.F 2-12-2013 Pas. nr. ...

Au regard de la date à laquelle la décision de révision d'office produit ses effets, les personnes handicapées se trouvent dans des situations essentiellement différentes, selon que cette décision entraîne une diminution ou au contraire une augmentation du montant des allocations, puisque, dans le premier cas, la non-rétroactivité de la décision leur est favorable alors que, dans le second, elle leur est défavorable; la faculté pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande, sans attendre la révision d'office, et d'obtenir ainsi une majoration de ses allocations à la date de cette demande ou à une date antérieure, justifie raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 en cas de révision d'office (1). (1) Le ministère public estimait qu'en matière de révision la règle est la rétroactivité et l'exception la non-rétroactivité. Or dans le cadre de la révision médicale planifiée, la réglementation a étendu l'exception (la non-rétroactivité) aux deux catégories de personnes handicapées. Pareille application uniformément non-rétroactive de la révision d'office ne repose pas sur un critère objectif et pertinent au regard du but poursuivi par le législateur. Par ailleurs, le ministère public estimait que la possibilité pour la personne handicapée d'introduire une nouvelle demande d'allocations avec effet au premier jour suivant la date de la nouvelle demande conformément à l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ne justifie pas raisonnablement l'application uniforme de la non-rétroactivité prévue par l'article 23, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal précité. Le ministère public concluait au rejet du pourvoi.

- HANDICAPES -

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, ne restreint pas la liberté d'expression, de réunion et d'association dans une mesure qui est inconciliable avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

Dès lors que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit la liberté d'expression, de réunion et d'association admet certaines restrictions à ces libertés et que la Constitution qui est subordonnée à la Convention précitée ne pose pas de conditions plus sévères, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser une question préjudicielle quant à la compatibilité des articles 1er et 3 de la loi du 30 juillet 1981 avec la Constitution.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

Art. 10, § 2

C.13.0437.N 28-11-2014 Pas. nr. 373

Il doit ressortir de la décision du juge qu'il a, non seulement, examiné le droit à la liberté d'expression par rapport aux autres droits visés à l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérative et qu'elle est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

D.12.0013.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

Il doit ressortir de la décision du juge qu'il a examiné le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits visés à l'article 10.2 de la Conv. D.H. comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, la qualité des parties et les autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérative, est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi (1). (1) Cass., 27 avril 2007, RG C.06.0123.N, Pas., 2007, n° 211, A & M 2007, 377; Mediaforum 2007, 235; NjW 2007, 897 et la note signée E. BREWAEYS, RW 2009-10, 321; TBP 2008, 445; voir Cass., 2012, RG C.10.0610.N, www.juridat.be et les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; C.E.D.H., 26 avril 1979, Sunday Times v. V.K., Publ. Cour Eur. D.H., Serie A, n° 30.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.09.0216.F 23-5-2011 Pas. nr. ...

La restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

D.08.0010.F 26-2-2010 Pas. nr. 138

L'article 456 du Code judiciaire, énonçant que le Conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats, de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse et de réprimer ou de punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, constitue une disposition légale suffisamment précise et accessible pour permettre à tout avocat, s'entourant au besoin de conseils éclairés, de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences juridiques de ses actes (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 10.2

C.10.0610.N 12-1-2012 Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de se placer, lors de son appréciation de l'opinion, dans le contexte où celle-ci a été exprimée, implique que lorsque les termes employés sont susceptibles de différentes interprétations, il y a lieu de prendre en compte la signification qui découle du contenu et du contexte de la publication et dont celui qui souhaite ouvrir un débat de société au moyen de cette publication, ne laisse demeurer aucun doute (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.06.0123.N 27-4-2007 Pas. nr. 211

La restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants (1). (1) Cass., 14 janvier 2005, RG C.03.0622.N, n° 27.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Il doit ressortir de la décision du juge qu'il a examiné le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits visés à l'article 10.2 de la Conv. D.H. comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, la qualité des parties et les autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérative, est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi (1). (1) Voir H. VANDENBERGHE, Over civielrechtelijke persaansprakelijkheid. Een stand van zaken, in M. DEBAENE, P. SOENE (ed.), Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 12; D. VOORHOOF, Artikel 10. Vrijheid van meningsuiting, in J. VAN DE LANOTTE et Y. HAECK, Handboek E.V.R.M. Deel 2. Artikelsgewijze commentaar. Vol. I, Anvers, Intersentia, 2004, n° 205.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.03.0211.F 2-6-2006 Pas. nr. 309

Etant suffisamment précises, les dispositions constitutionnelles et légales qui attribuent au juge statuant en référé la compétence de prendre au provisoire les mesures nécessaires à la conservation de droits subjectifs autorisent les restrictions prévues à l'article 10.2 C.E.D.H. pourvu qu'elles trouvent leur fondement dans la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REFERE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Le terme "loi" dont use l'article 10.2 C.E.D.H. désigne toute norme de droit interne, écrite ou non, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, pour autant que cette norme soit énoncée de façon précise et soit accessible aux personnes concernées (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

P.04.1305.F 1-12-2004 Pas. nr. 581

L'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise des limitations à la liberté d'expression si elles sont prévues par la loi, si elles poursuivent un but légitime et si elles répondent à un impératif de proportionnalité; la perquisition et la saisie étant des mesures prévues par le Code d'instruction criminelle, ledit article n'interdit pas au juge de décider qu'encore qu'elles soient pratiquées chez un journaliste professionnel, ces mesures poursuivent un but légitime dans la mesure où le juge d'instruction a été ainsi de faits de corruption visant la divulgation d'informations confidentielles et qu'elles visent à vérifier si la protection du secret s'applique à une source licite ou à une source illicite (1). (1) Voir Cass., 21 novembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 368).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

C.98.0530.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Des restrictions légales, suffisamment précises, à la liberté d'expression, autorisent le juge, statuant en référé, à enjoindre à un éditeur paraissant porter atteinte à la vie privée et aux droits de la défense d'une personne, de faire cesser la diffusion du texte dommageable (1). (1) Voir cass., 14 mai 1987, RG 7639, n° 538 et les conclusions de M. l'avocat général J. Velu; Cass., 13 septembre 1991, RG 7332, n° 25; J. Velu et R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, R.C.J.B., Compl. VII, p. 339.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Art. 12

P.13.1735.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

En garantissant le droit au mariage, l'article 12 de la Convention ne soustrait pas son exercice au respect des lois nationales qui le régissent; parmi ces lois figure l'article 146bis du Code civil aux termes duquel il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour; l'arrêt, qui considère que l'intention du demandeur n'est pas de créer une communauté de vie avec la personne qu'il déclare vouloir épouser, décide légalement que la mesure privative de liberté ne lèse pas le droit invoqué (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1545.F, Pas., 2010, n°617.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 12

- ETRANGERS -

P.10.1545.F 20-10-2010 Pas. nr. 617

L'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à l'homme et à la femme, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit; l'étranger en séjour illégal ne puise pas dans cette disposition le droit de ne pas être éloigné du Royaume du seul fait qu'il projette de s'y marier.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 12

- ETRANGERS -

Art. 13

P.13.0834.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas qu'un recours immédiat puisse toujours être utilisé à l'encontre d'un acte d'instruction; le fait que la décision de la chambre des mises en accusation ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat n'empêche pas que dans un stade ultérieur de la procédure pénale, la demanderesse puisse accéder au juge afin d'obtenir effectivement une aide juridique relative à la saisie contestée et l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat ne constitue, dès lors, pas une violation des articles 1er et 5 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.13.0178.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

Une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la circonstance que le pourvoi en cassation contre une décision relative à la destination à donner au cautionnement n'est pas ouvert avant qu'elle ait été prise par le juge à qui la loi en réserve le soin.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.10.0369.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

Afin d'observer le prescrit des articles 6, §1er et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge pénal peut, dans les limites des compétences que lui confère l'article 149, §1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, et nonobstant le contrôle de la légalité qu'il est tenu d'effectuer en vertu de l'article 159 de la Constitution, se borner à constater authentiquement le dépassement du délai raisonnable comme seule réparation adéquate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

D.08.0010.F 26-2-2010 Pas. nr. 138

Le bien-fondé de la mesure conservatoire prise par le Bâtonnier sur la base de l'article 464 du Code judiciaire, à savoir l'injonction faite au demandeur de se déporter de la défense des intérêts d'un de ses clients, pouvait faire l'objet d'un recours de droit commun, éventuellement sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.05.1145.F 23-11-2005 Pas. nr. 621

De la seule circonstance que le droit de se pourvoir en cassation est soumis à des règles qui en limitent l'exercice, il ne saurait se déduire une méconnaissance du droit à un recours effectif ni des droits de la défense (1). (1) Voir cass., 4 décembre 1996, RG P.95.1166.F, n° 481; 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, n° 459.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.05.0687.F 15-6-2005 Pas. nr. 347

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit, aux personnes dont les droits et libertés ont été méconnus, l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale; la question de savoir si l'étranger éloigné du territoire dispose d'un recours effectif au sens de cette disposition doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure et des recours qui lui sont offerts par le droit interne; partant, une violation de l'article 13 précité ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1)Voir Cass., 12 août 2003, RG P.03.1003.F, n° 401.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.03.1764.F 4-2-2004 Pas. nr. 58

L'effectivité d'un recours susceptible d'affecter une mesure privative de liberté n'est pas nécessairement subordonnée à la condition qu'il suspende celle-ci (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° 133, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général; 21 mars 2001, RG P.01.1705.F, n° 151; 12 août 2003, RG P.03.1003.F, n° ...

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.03.1003.F 12-8-2003 Pas. nr. 401

La privation de liberté d'un étranger candidat réfugié n'ôte pas l'effectivité d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dès lors que, nonobstant la privation de liberté, cette juridiction a le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'ordre de quitter le territoire sur lequel se fonde la décision de maintien dans un lieu déterminé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

La question de savoir si un étranger candidat réfugié dispose d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure (1) (2). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° 133. (2) Voir Cass., 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, n° 487.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

L'effectivité d'un recours, contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, d'un étranger candidat réfugié n'est pas nécessairement subordonnée à la condition que ce recours soit suspensif.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

P.01.1011.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

Les recours en annulation, en suspension ordinaire et en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat offerts à l'étranger qui fait l'objet successivement d'un arrêté royal d'expulsion et d'un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement, d'une décision lui refusent le bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 et d'une mesure de détention afin d'être ramené par la contrainte à la frontière répondent aux exigences de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° ... et les conclusions de M. l'avocat général J. Spreutels.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

P.01.0163.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

En raison de l'ensemble des recours offerts par le droit belge à l'étranger, candidat réfugié, le fait de contraindre celui-ci à quitter le territoire, avant qu'il ne soit statué par le Conseil d'Etat sur son recours en annulation d'une décision rendue par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, saisi d'un recours urgent, refuse l'entrée, le séjour ou l'établissement dans le Royaume à l'intéressé, ne prive pas celui-ci d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° ... et les conclusions du ministère public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

La question de savoir si l'étranger candidat réfugié dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure et des recours offerts par le droit interne à l'étranger (1). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° ... et les conclusions du ministère public.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.01.0179.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

En raison de l'ensemble des recours offerts par le droit belge à l'étranger, candidat réfugié, le fait de contraindre celui-ci à quitter le territoire, avant qu'il ne soit statué par le Conseil d'Etat sur son recours en annulation d'une décision rendue par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, saisi d'un recours urgent, refuse l'entrée, le séjour ou l'établissement dans le Royaume à l'intéressé, ne prive pas celui-ci d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

La question de savoir si l'étranger candidat réfugié dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure et des recours offerts par le droit interne à l'étranger (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

C.99.0258.N 16-3-2000 Pas. nr. ...

Le recours effectif ne consiste pas nécessairement en une protection par le juge mais peut aussi être octroyé par une juridiction administrative.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Dès lors qu'elle a un effet suspensif et qu'elle exclut en principe l'éloignement de l'étranger tant que son recours dirigé contre la décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est pendant, la procédure devant la Commission permanente de recours, qui est une juridiction administrative garantissant l'impartialité et l'indépendance requises, octroie un recours effectif; le fait que le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat postérieurement à cette procédure n'a pas d'effet suspensif, n'y fait pas obstacle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

La question de savoir si le recours est effectif doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure, telle qu'elle s'est déroulée devant l'instance nationale.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.95.1166.F 4-12-1996 Pas. nr. ...

Le terme recours inscrit à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vise, en règle, une procédure permettant de soumettre à une instance qualifiée un acte constitutif d'une violation des droits et libertés reconnus dans la Convention; est constitutif d'un tel recours la requête en mainlevée d'une saisie, adressée au juge d'instruction.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Une violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que, en matière répressive, le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 135, § 2

P.13.1073.F 20-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'impose pas à la chambre des mises en accusation de motiver sa décision constatant l'existence de charges suffisantes de culpabilité; si l'article 6, §1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique, en ce compris celle qui y met fin lors du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui la soutiennent, cette disposition ne s'applique pas aux juridictions d'instruction lorsque, statuant sur le règlement de la procédure et renvoyant la personne poursuivie devant la juridiction de jugement, elles ne rendent qu'une décision non définitive qui préserve devant le juge du fond l'exercice des droits de la défense, dont le droit au procès équitable.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 14

S.12.0081.F 15-12-2014 Pas. nr. 789

Au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure les différences entre des situations à d'autres égards analogues justifie des distinctions de traitement; toutefois, seules des considérations très fortes permettent d'estimer compatible avec la convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

La volonté exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 27 de l'arrêté royal numéro 50 du 24 octobre 1967, d'inciter tous les Etats à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité ne constitue pas une considération très forte de nature à justifier la suspension du paiement de la pension de retraite de travailleurs étrangers résidant sur le territoire d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu pareil accord (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

S.12.0020.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

Suivant la Cour constitutionnelle, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée; le moyen qui repose sur le soutènement qu'il est contraire à la Constitution de ne pas reconnaître à tout apatride le droit au séjour lié à sa qualité, manque en droit.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

S.07.0114.F 8-12-2008 Pas. nr. 705

Le juge doit justifier objectivement et raisonnablement le refus d'octroi d'une allocation d'handicapé à une personne étrangère; ne constitue pas, au regard de l'article 14 CEDH, une telle justification les considérations que l'étranger exclu, en raison de son origine nationale, peut obtenir d'autres prestations d'un montant équivalent et que la répartition de la charge des différentes prestations entres diverses autorités relève d'un choix politique budgétaire dans lequel il n'appartient pas aux juges de s'immiscer (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- HANDICAPES -

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

La souveraineté du jury populaire, au demeurant limitée par les articles 351, 352, 364 et 364bis du Code d'instruction criminelle, et qui a aussi pour effet de soustraire l'acquittement à tout recours, ne crée pas, entre les accusés et les prévenus une inégalité de traitement arbitraire au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 7 octobre 1981 (Bull. et Pas., 1982, I, 194); DECLERCQ RaoulHet hof van assisen veroordeeld", in Om deze redenen-Liber amicorum A. Vandeplas, Gand, 1994, p. 91 à 114.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas d'existence indépendante, en ce sens que cette disposition ne peut être invoquée qu'à propos de la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite convention et dans les protocoles additionnels ayant effet dans l'ordre juridique interne (1). (1) Voir Cass., 12 mars 1992, RG 9073, n° 365. Par rapport à cet arrêt, la précision relative à l'effet dans l'ordre juridique interne était nécessaire pour exclure l'article 2 du protocole additionnel n° 7 qui prévoit le double degré de juridiction et que la Belgique n'a pas signé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

C.02.0112.F 10-4-2003 Pas. nr. 240

L'application de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu duquel la jouissance des droits et libertés que celle-ci reconnaît doit être assurée sans discrimination, requiert que les faits du litige tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention ou de ses protocoles additionnels (1). (1) Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.1056.F, n° 554.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

P.01.1056.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas d'existence indépendante; cette disposition ne peut être invoquée qu'à propos de la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention et ses protocoles additionnels (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

P.96.1253.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Les prescriptions de l'article 16, § 5, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, suivant lesquelles le juge doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus au § 1er, n'entraînent aucune discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Art. 3

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les traitements dégradants s'entendent de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou avilissement graves; les inconvénients résultant pour la personne poursuivie des retards de la procédure s'apprécient au regard de l'article 6, § 1er, de la Convention et de la possibilité de sanctionner le dépassement du délai raisonnable que le juge constate; ils ne sauraient être d'une gravité suffisante pour constituer un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de cette Convention (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703.

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

D.14.0002.N 5-12-2014 Pas. nr. 757

Aucune des sanctions pouvant être infligées en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins , même si elles doivent pouvoir être contrôlées du point de vue de leur proportionnalité, ne peuvent être considérées comme des traitements ou des peines au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 22 février 2013, RG D.12.0009.N, Pas. 2013, n° 127.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

D.13.0024.N 24-10-2014 Pas. nr. 638

Les mesures d'omission de la liste des stagiaires, telles que prononcées en l'espèce dès lors que l'obligation d'avoir un maître de stage n'est plus structurellement respectée, ne peuvent être considérées comme des traitements ou peines au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 22 février 2013, RG D.12.0009.N, Pas. 2013, n° 127.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.14.0814.F 17-9-2014 Pas. nr. ...

Décide légalement que l'élément matériel de l'infraction de traitement dégradant n'est pas établi, l'arrêt de la cour d'appel qui, ayant relevé que la mesure d'isolement d'un détenu a été prise après qu'il a refusé de se soumettre aux examens médicaux liés au dépistage de la tuberculose, pathologie dont il s'est avéré atteint, considère que la privation de préau et de certaines visites pendant une longue période n'a pas eu d'autre portée que celle d'une mesure prophylactique et a constitué un inconvénient réel mais dénué de tout caractère d'humiliation ou d'avilissement, et que, de la sorte, les limitations imposées au détenu quant à l'exercice de ses droits ne l'ont pas soumis à une épreuve dont l'intensité aurait excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la maladie en milieu carcéral.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.13.0708.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

Les dispositions qui rendent obligatoire la vaccination antipoliomyélitique ont pour effet de porter une atteinte limitée aux principes d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain; elles sont mises en œuvre dans le seul but d'assurer la protection de la santé et proportionnées à leur objectif.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.13.1738.F 13-11-2013 Pas. nr. ...

Aucune disposition de droit interne ou de droit international ne prévoit un statut probatoire spécial pour les rapports émanant d'organisations internationales concernant le risque, pour certaines catégories de personnes, d'être victimes de traitements inhumains et dégradants dans l'Etat qui a émis un mandat d'arrêt européen à leur charge.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- PREUVE - Matière répressive - Divers

L'acceptation par un Etat de textes internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne suffit pas à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques étatiques manifestement contraires aux principes de la Convention; mais la fiabilité de ces sources est une question de fait dont l'appréciation échappe au pouvoir de la Cour de cassation; c'est au juge du fond qu'il appartient d'en décider selon sa conviction éclairée par les éléments du débat contradictoire, la loi ne lui imposant pas de se plier à une hiérarchie des modes de preuve.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne permet pas à la Cour de cassation de transgresser les limites constitutionnelles de sa mission; elle a été instituée pour vérifier la régularité et la légalité des jugements et arrêts déférés à son contrôle; il ne lui appartient donc pas de censurer la décision du juge du fond sur la base de pièces qui ne lui ont pas été soumises, ni de juger à sa place une question mélangée de fait.

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 147

D.12.0009.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

Fiche de jurisprudence

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- PHARMACIEN -

P.12.2003.N 2-1-2013 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui, sur la base des faits qu'il constate souverainement et conformément aux critères fixés par la loi du 17 mai 2006, décide uniquement de la privation de liberté du condamné mis à disposition, ne viole pas l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.11.2042.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

Est un traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout acte par lequel une douleur aiguë ou des souffrances graves, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées; quant aux traitements dégradants, ils s'entendent de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves (1). (1) Voir Cass. 18 mai 1999, RG P.98.0883.N, Pas. 1999, n° 288.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

C.09.0202.N 4-3-2010 Pas. nr. 150

Un moyen de cassation qui invoque essentiellement que la sanction disciplinaire est trop sévère eu égard au passé disciplinaire du demandeur critique une appréciation de fait pour laquelle la Cour est sans compétence et est, dès lors irrecevable (1). (1) Voir Cass., 5 septembre 2008, RG D.07.0016.N, Pas., 2008, n° 453.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière disciplinaire - Appréciation souveraine par le juge du fond

D.09.0004.N 17-12-2009 Pas. nr. 761

Dans les limites fixées par la loi et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge (disciplinaire) détermine souverainement en fait la sanction qu'il considère être proportionnée à la gravité des infractions déclarées établies; la Cour peut toutefois examiner s'il ressort des constatations et des considérations de la décision attaquée que la chambre d'appel de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, d'expression néerlandaise, a infligé une sanction manifestement disproportionnée et violant ainsi l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass., 5 septembre 2008, RG D.07.0016.N, Pas., 2008, n° 453.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.08.0951.N 25-11-2008 Pas. nr. 664

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui invoque que les peines infligées sont inhumaines et dégradantes, dès lors que les peines à prononcer, en ce compris les confiscations, sont fixées légalement et ont fait l'objet des débats devant les juges d'appel, de sorte que le demandeur a pu y opposer sa défense.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

D.07.0016.N 5-9-2008 Pas. nr. 453

Dans les limites fixées par la loi et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge (disciplinaire) détermine souverainement en fait la sanction qu'il considère être proportionnée à la gravité des infractions déclarées établies (1); la Cour peut toutefois examiner s'il ressort des constatations et des considérations de la décision attaquée que la Commission d'appel de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, d'expression néerlandaise, a infligé une sanction manifestement disproportionnée et a ainsi violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2). (1) Cass., 13 mars 2008, RG D.07.0005.N, Pas., 2008, n° ... (2) Voir Cass., 13 mars 2008, RG D.07.0005.N, Pas., 2008, n° ...

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

P.03.0010.F 5-3-2003 Pas. nr. 151

Aucune violation du principe général du droit relatif à la loyauté dans la recherche des preuves en matière répressive ne saurait se déduire de la circonstance qu'un accusé n'a pas pu intervenir au moment de l'audition, au cours de l'instruction préparatoire, d'un inculpé, réalisée en utilisant le polygraphe, ni de la circonstance qu'il a été jugé inapte à subir lui-même un tel test (1). (1) Voir Cass., 3 avril 2001, RG P.99.1170.N, n° 198; 30 octobre 2001, RG P.01.1239.N, n° ... et 23 avril 2002, RG P.02.0174.N, n° ...

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PEINE - Peines privatives de liberté

Le juge détermine souverainement, dans les limites établies par la loi et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 3, la peine qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir Cass., 10 juin 1998, RG P.98.0286.F, n° 296; sur le contrôle par la Cour de cassation, voir Cass., 12 mars 1998, D.97.0003.N, n° 139 et 28 février 2002, RG D.01.0008.N, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.02.1175.F 27-8-2002 Pas. nr. 413

La détention légale d'un étranger en vue de son éloignement effectif du territoire ne constitue pas, en soi, un traitement inhumain et dégradant (1). (1) Voir Cass., 31 juillet 2001, P.01.1011.F, n°...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

P.01.0163.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

La décision ordonnant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, cet étranger sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains et dégradants (1). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° ... et les conclusions du ministère public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.01.0179.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

La décision ordonnant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, cet étranger sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains et dégradants (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

P.98.0883.N 18-5-1999 Pas. nr. ...

On entend par torture ou traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout acte par lequel une douleur aiguë ou des souffrances graves, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligée, par exemple dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux de la victime, de la punir ou de faire pression sur elle ou de l'intimider; les traitements dégradants s'entendent de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.~ Si toute condamnation pénale peut être dégradante, aux termes de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'aspect dégradant, et prohibé, de la peine doit dépendre de l'ensemble des circonstances, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution; la dégradation doit en outre atteindre un minimum de gravité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

D.97.0018.N 23-10-1997 Pas. nr. ...

Dans les limites fixées par la loi et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge détermine souverainement en fait la sanction qu'il considère être proportionnée à la gravité des infractions déclarées établies; toutefois, la Cour a le pouvoir de contrôler s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée que la commission d'appel de l'Institut des Experts Comptables a statué en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 3 et 5, § 1er, f

P.11.2042.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

L'arrestation ou la détention régulière d'une personne afin de procéder à son éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant lorsque les modalités d'exécution de la privation de liberté ne sont pas elles-mêmes mises en cause et que les mesures moins coercitives prises pour assurer le retour se sont avérées insuffisantes par le fait du ressortissant concerné.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 3 et 6, § 1er

P.04.0359.N 9-3-2004 Pas. nr. 136

Ni les articles 3 et 6.1 de la Conv. D.H., ni les articles 7 et 14.1 du P.I.D.C.P. ne contiennent des causes de récusation (1).(1) Cass., 24 novembre 1994, RG D.94.0023.F, n° 513; Cass., 19 novembre 1998, RG P.98.1420.F, n° 488.

- RECUSATION -

Art. 3, 6, § 1 en 6, § 2

P.00.0293.N 4-4-2000 Pas. nr. ...

Le simple fait de siéger dans la prison ne crée pas de présomption de culpabilité dans le chef du juge et n'est pas davantage humiliant.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 45, 46, 50, 52 et 53

C.93.0200.N 7-4-1995 Pas. nr. ...

En appréciant l'application dans le temps des articles 8, §1er, et 14 Conv. D.H. selon l'interprétation qui en est donnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Marckx du 13 juin 1979, les juges d'appel ne reconnaissent pas à cet arrêt une autorité qu'il n'a pas.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 5

P.12.0604.F 10-4-2012 Pas. nr. ...

Les articles 12 de la Constitution et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent pas la police à priver de liberté un suspect déjà détenu pour autre cause; un mandat d'arrêt décerné plus de vingt-quatre heures après n'est pas nul au vœu de ces dispositions.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.11.0971.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

La privation de liberté visée à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concerne une mesure par laquelle une personne est retenue contre son gré dans un endroit déterminé à la suite de l'ordre d'une autorité compétente; le cas d'une personne qui se retranche dans son habitation où il s'est rendu librement ne constitue pas pareille privation de liberté.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.04.0210.F 17-3-2004 Pas. nr. 151

L'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable en matière de libération conditionnelle (1). (1) Voir Cass., 9 octobre 2002, RG P.02.1008.F, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

L'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable en matière de libération conditionnelle (1). (1) Voir Cass., 9 octobre 2002, RG P.02.1008.F, n° ...

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.96.1256.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Un inculpé, dont la détention préventive a été maintenue par la chambre des mises en accusation, ne saurait invoquer ni la violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance de ses droits de défense ou du principe du contradictoire, en raison de l'absence alléguée de cinq procès-verbaux dans le dossier mis à sa disposition et à celle de ses conseils, lorsque, d'une part, sans être argué de faux, l'inventaire de ce dossier régulièrement dressé constate que trois de ces procès-verbaux étaient déposés au dossier lors de la comparution de l'inculpé en chambre du conseil, que, d'autre part, les conseils de cet inculpé ont eu connaissance des deux autres procès-verbaux lors de leur comparution devant la chambre des mises en accusation et qu'enfin, lesdits conseils ont refusé toute remise de l'affaire à une date ultérieure en vue de compléter le dossier.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 5, § 1er

P.10.1509.F 22-9-2010 Pas. nr. 541

Le mandat d'arrêt européen et le signalement international Schengen permettent de pénétrer dans un domicile aux fins d'arrêter la personne recherchée et la juridiction n'est saisie que de l'examen dudit mandat sans avoir à vérifier la légalité d'une demande d'entraide émanant des autorités italiennes.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.03.1003.F 12-8-2003 Pas. nr. 401

A l'égard d'étrangers la mission des juridictions d'instruction consiste exclusivement à vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi et à l'article 5, § 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 30 mars 1999, RG P.99.0288.N, n° 192.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 5, § 1er, 6, § 1er, et 6, § 3.c

P.10.0504.F 31-3-2010 Pas. nr. 237

Tels qu'interprétés actuellement par la Cour européenne, les articles 5, § 1er, 6, § 1er et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent pas les juridictions d'instruction à donner sur-le-champ mainlevée du mandat d'arrêt au seul motif que le suspect a été entendu sans l'assistance d'un avocat dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle; les auditions recueillies sans l'assistance d'un avocat ne constituent pas, en soi, un obstacle légal à la poursuite de l'instruction avec, le cas échéant, les mesures de contrainte qui l'accompagnent (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 2010, RG P.09.1908.F, Pas., 2010, n° ...; 24 février 2010, RG P.10.0298.F, Pas., 2010, n° ..., avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 5, § 1er, c

P.96.1253.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté selon les voies légales, si l'intéressé "a été arrêté ou détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci"; motive régulièrement sa décision de maintenir la détention préventive d'un inculpé, l'arrêt qui mentionne les éléments de fait de la cause et ceux liés à la personnalité de cet inculpé, conformément aux exigences de la loi interne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 5, § 1er, f

P.10.1514.F 13-10-2010 Pas. nr. 598

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ne soumet pas la privation de liberté à une condition de subsidiarité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

P.07.0320.F 18-4-2007 Pas. nr. 190

L'article 5.1.f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas toute procédure d'éloignement du territoire organisée par la loi lorsque l'étranger qui en fait l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.04.0363.F 31-3-2004 Pas. nr. 173

Le refus d'utiliser la contrainte physique pour expulser un étranger qui a pénétré irrégulièrement sur le territoire du Royaume n'entache d'aucune illégalité la décision de le priver de liberté en vue de son éloignement.

- ETRANGERS -

Le refus d'utiliser la contrainte physique pour expulser un étranger qui a pénétré irrégulièrement sur le territoire du Royaume n'entache d'aucune illégalité la décision de le priver de liberté en vue de son éloignement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 5, § 1er, f et § 4

C.04.0505.F 15-3-2007 Pas. nr. 137

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir les atteintes paraissant portées fautivement par l'administration, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou pour y mettre fin, aux droits subjectifs de l'étranger placé sous écrou en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- EXTRADITION -

P.02.1711.N 18-2-2003 Pas. nr. 116

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'appel de l'exequatur accordé par la chambre du conseil relativement à un mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente sur la base duquel l'extradition est demandée, est tenue de vérifier si, au moment de sa décision, ce mandat satisfait aux conditions requises par la loi et si les conditions générales et particulières d'extradition sont remplies ; elle ne peut toutefois ordonner la mise en liberté provisoire du détenu sur la base des articles 5.1.f et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si la légalité ou la légitimité de l'exequatur est entachée par le délai qui s'est écoulé entre l'introduction de l'appel et sa décision, mais pas sur la base de motifs qui concernent exclusivement l'opportunité de la privation de liberté (1). (1) Cass., 5 déc. 1995, RG P.95.1146.N et P.95.1147.N, n° 526.

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 5, § 1er, f, et § 3

P.02.0365.F 10-4-2002 Pas. nr. 220

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, garanti par l'article 5, §.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'applique pas à l'arrestation ou à la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (1). (1) Voir cass., 16 janvier 1991, RG 8739, n° 253 et la note signée J.V. sous cass., 23 novembre 1994, RG P.94.1294.F, n° 509.

- ETRANGERS -

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, garanti par l'article 5,.§ 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'applique pas à l'arrestation ou à la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (1). (1) Voir cass., 16 janvier 1991, RG 8739, n° 253 et la note signée J.V. sous cass., 23 novembre 1994, RG P.94.1294.F, n° 509.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.01.1011.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

Ne constitue pas, en soi, un traitement inhumain ou dégradant, la détention régulière d'un étranger contre lequel une procédure d'expulsion est en cours; elle ne l'est pas davantage lorsque la procédure d'expulsion en cours n'est pas exécutée provisoirement dans l'attente d'une décision sur la demande de cet étranger tendant à la suspension de son rapatriement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

Art. 5, § 1er, f, et 18

P.04.0363.F 31-3-2004 Pas. nr. 173

Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux Etats parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 18

Art. 5, § 1er, f, et 5, § 2

P.06.0316.N 7-3-2006 Pas. nr. 132

Le juge qui apprécie souverainement si une personne arrêtée a été informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, peut à cet égard tenir compte de toutes les circonstances dont il ressort que la personne arrêtée était en fait antérieurement au courant d'un mandat d'arrêt étranger.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Art. 5, § 2

P.11.0242.F 9-2-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle intervient dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté et qu'il comporte les mentions prévues par l'article 16, §5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification du mandat d'arrêt satisfait à l'obligation de faire connaître à la personne privée de liberté, dans un langage simple et accessible, les raisons de droit et de fait qui fondent son arrestation, de manière à lui permettre d'en discuter la légalité devant un tribunal qui ordonnera sa libération si la détention est illégale.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

P.10.0991.F 16-6-2010 Pas. nr. 432

Avant de décerner un mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit interroger l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un tel mandat et entendre ses observations; en principe, cette audition doit avoir lieu dans une langue que l'inculpé comprend (1). (1) Voir Cass., 5 août 2003, RG P.03.1086.N, Pas., 2003, n° 397.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

P.03.0333.F 12-3-2003 Pas. nr. 165

L'article 5, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concerne l'arrestation, non les décisions rendues ultérieurement qui ordonnent le maintien de la détention préventive (1). (1) Cass., 17 avril 1996, RG P.96.0470.F, n° 118.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.00.0489.N 28-3-2000 Pas. nr. ...

L'article 5.2 Conv. D.H. ne requiert pas que le juge d'instruction belge qui place provisoirement sous mandat d'arrêt un étranger suite à une demande d'extradition émanant d'une autorité étrangère, informe personnellement cet étranger, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui. Le juge d'instruction peut confier cette tâche à une personne qu'il désigne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Art. 5, § 3

P.14.1051.N 1-7-2014 Pas. nr. ...

La durée de la détention préventive exerce une influence sur l'obligation de motivation de la décision de maintien de la détention, dès lors que les motifs qui, initialement, semblaient adéquats, peuvent perdre leur valeur justificative du fait de l'écoulement du temps; il n'en découle toutefois pas que, lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable de la détention provisoire, le juge ne pourrait plus tenir compte en aucune manière du danger de récidive (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 2010, RG P.10.1918.F, Pas. 2010, n° 765.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

La question de savoir si la détention préventive pour un accusé renvoyé devant la cour d'assises est raisonnable est appréciée souverainement en fait par le juge qui statue sur la requête de mise en liberté provisoire visée à l'article 27, § 1er, de la loi relative à la détention préventive; cette appréciation ne peut s'effectuer de manière abstraite ou générale, mais doit être concrète, compte tenu des éléments spécifiques de chaque cause (1). (1) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2000, n° 475.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

P.14.0845.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 7 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui prévoit qu'en cas d'arrestation ou de détention d'une personne, les États membres veillent à ce que les documents qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat, n'a pas vocation à s'appliquer à la période précédant l'interrogatoire par le juge d'instruction et la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt, phase qui correspond à celle visée par l'article 5, § 3 et non 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.13.1701.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable dans lequel une personne arrêtée a le droit d'être jugée ou libérée pendant la procédure, en vertu de l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est ou non dépassé au moment de sa décision.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

P.11.2021.F 14-12-2011 Pas. nr. ...

L'article 5.3 de la Convention n'a pas pour objectif d'obliger les Etats membres à remettre immédiatement en liberté, en raison d'un retard pris dans l'exécution d'un acte d'instruction, un suspect pourtant considéré comme dangereux.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

L'article 5.3 de la Convention n'a pas pour objectif d'obliger les Etats membres à remettre immédiatement en liberté, en raison d'un retard pris dans l'exécution d'un acte d'instruction, un suspect pourtant considéré comme dangereux.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

La seule référence à la gravité des faits et à l'ordre public est insuffisante pour justifier le maintien de la détention préventive si l'instruction connaît un retard anormal (1). (1) Cas. 18 décembre 1991, RG 9571, Pas., 1992, n° 213.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Si l'appréciation de la durée de la détention préventive doit se faire de manière actualisée, précise et personnalisée, il n'en résulte pas que la juridiction d'instruction doive limiter cet examen aux intervalles pendant lesquels l'enquête a marqué le pas ; l'appréciation s'effectue au contraire en tenant compte de la procédure dans son ensemble, c'est-à-dire depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où, appelée à statuer sur le maintien éventuel de la détention, la juridiction en vérifie la compatibilité avec l'article 5.3 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas., 2010, n° 194.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.11.1583.F 28-9-2011 Pas. nr. ...

L'arrêt de la juridiction d'instruction qui compare la durée de la procédure avec la persistance d'un intérêt public à la poursuite de la détention, et qui déduit cet intérêt d'un examen des données concrètes de la cause, ne viole pas l'article 5, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Le caractère raisonnable ou non de la durée d'une détention préventive s'apprécie au moment de la décision à rendre par le juge à qui ce contrôle incombe et non à la date supposée de la fixation de la cause devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2010, RG P.10.0001.F, Pas., 2010, n° 29; Cass. 31 mars 2010, RG P.10.0529.F, Pas., 2010, n° 238.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.11.1593.F 28-9-2011 Pas. nr. ...

Pour apprécier si le délai raisonnable prévu par l'article 5, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est respecté depuis le mandat d'arrêt qui fonde la détention, les juridictions d'instruction se placent à l'époque où elles prennent leur décision sans rechercher si ce délai sera encore observé lors du jugement de la cause au fond, prise dans son ensemble; leur contrôle porte à cet égard, non seulement sur la détention précédant le règlement de la procédure, mais aussi, s'il échet, sur la diligence avec laquelle les autorités nationales compétentes ont conduit la suite de la procédure (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2010, RG P.10.0001.F, Pas., 2010, n° 29; Cass. 31 mars 2010, RG P.10.0529.F, Pas., 2010, n° 238.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.11.1440.F 9-8-2011 Pas. nr. ...

La survenance en cours de procédure de la nécessité de vérifier des circonstances qui peuvent être déterminantes pour la qualification de l'infraction, objet des poursuites, sans que le retard qui en résulte soit imputable aux autorités chargées de la poursuite, peut justifier en soi l'allongement de la détention subie durant l'instruction préparatoire.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Pour apprécier si la durée de la détention dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de l'instruction, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement de l'inculpé et celui des autorités compétentes (1). (1) Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0451.F, Pas., 2011, n° 205.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.11.0441.F 16-3-2011 Pas. nr. ...

Ni une violation des droits de la défense ni un dépassement du délai raisonnable prévu par l'article 5, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass., 16 mars 2005, RG P.05.0322.F, Pas., 2005, n° 167.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.11.0451.F 16-3-2011 Pas. nr. ...

En décidant que le délai raisonnable n'est pas dépassé compte tenu "les difficultés inhérentes à une fixation devant la cour d'assises", et en autorisant que la détention préventive se poursuive notamment pour ce motif, l'arrêt met à charge du demandeur une carence qui ne lui est n'est pas imputable, et viole l'article 5, §3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir concl. contr. du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Pour apprécier si la durée de la détention dépasse ou non le délai garanti par l'article 5, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge vérifie sur la base des données concrètes de la cause, la durée tant effectives que relative de la détention, le degré de complexité de l'instruction, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement du demandeur et celui des autorités compétentes; l'encombrement du rôle de la juridiction de jugement devant laquelle l'accusé est appelé à comparaître ne saurait justifier en soi l'allongement de la détention subie depuis l'achèvement de l'instruction préparatoire jusqu'à l'ouverture du procès.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.10.1514.F 13-10-2010 Pas. nr. 598

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, garanti par l'article 5, §3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'applique pas à l'arrestation ou à la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans le territoire (1). (1) Cass., 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, Pas., 2002, n° 220.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- ETRANGERS -

P.10.1095.N 6-7-2010 Pas. nr. 475

Lorsque le juge est sollicité pour statuer sur le droit d'une personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, il doit apprécier ce droit à la lumière des éléments concrets de la cause (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas., 2003, n° 280; Cass., 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas., 2008, n° 400.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.10.0434.F 17-3-2010 Pas. nr. 194

Pour apprécier si la durée de la détention dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de l'instruction, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement de l'inculpé et celui des autorités compétentes (1). (1) Voir Cass., 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas., 2010, n° ..., J.T., 2010, p. 159.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.10.0267.F 17-2-2010 Pas. nr. 106

Lorsqu'elle est appelée à vérifier la durée de la détention préventive, la juridiction d'instruction doit procéder à une appréciation actualisée, précise et personnalisée des éléments de la cause (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas., 2003, n° 280, et Cass., 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas., 2008, n° 400.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.09.0396.N 21-4-2009 Pas. nr. 266

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche fait l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'en cette cause, des inculpés sont privés de liberté, la cause est réputée urgente dès lors qu'en vertu de l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les personnes détenues ont droit à l'examen urgent de leur cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.08.0963.F 25-6-2008 Pas. nr. 400

L'allongement de la détention préventive a une incidence sur l'obligation de motiver les décisions qui la maintiennent, dans la mesure où l'écoulement du temps peut ôter leur pouvoir de justification à des motifs qui, au départ, paraissaient suffisants.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.07.0025.N 9-1-2007 Pas. nr. 16

La juridiction, saisie d'une requête de mise en liberté ne peut contrôler le délai raisonnable visé à l'article 5.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde; dans le cas où l'arrestation immédiate d'un condamné est ordonnée et que ce dernier demande sa mise en liberté provisoire, la juridiction qui se prononce à ce propos est tenue, pour apprécier le délai raisonnable, de n'avoir égard qu'à la procédure relative à la détention de la personne concernée depuis son arrestation après condamnation jusqu'au prononcé de la décision rendue sur la dernière demande de mise en liberté (1). (1) Voir Cass., 3 mai 2006, RG P.06.0607.F, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

P.06.0607.F 3-5-2006 Pas. nr. 256

La juridiction, saisie d'une requête de mise en liberté déposée par un condamné extradé qui forme opposition à sa condamnation, ne peut contrôler le respect du délai raisonnable prévu à l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'au regard de la détention subie sur le territoire belge, depuis la délivrance du titre qui la fonde; dès lors, elle ne doit avoir égard qu'à la procédure fondant la détention du prévenu ou de l'accusé et postérieure à sa condamnation (1). (1) Cass., 2 janvier 2002, RG P.01.1740.F, n° 1; Cass., 8 mars 2006, RG P.06.0341.F, n° ...

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- EXTRADITION -

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Le délai raisonnable prévu par l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne que la détention préventive, non la détermination de la peine.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.03.0620.F 7-5-2003 Pas. nr. 280

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit de la personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure; l'exercice de ce droit doit être apprécié à la lumière des données concrètes de chaque cas d'espèce (1). (1) Voir cass., 16 fev. 2000, RG P.00.0226.F, n° 130.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit de la personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure; l'exercice de ce droit doit être apprécié à la lumière des données concrètes de chaque cas d'espèce (1). (1) Voir cass., 16 fev. 2000, RG P.00.0226.F, n° 130.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit de la personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure, dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il ne s'agit pas d'un droit absolu à une libération sous caution ou sous une autre garantie, mais le juge doit rechercher si le but de la détention préventive ne peut être atteint par ce biais.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.02.1217.F 20-8-2002 Pas. nr. 411

Le juge du fond apprécie en fait, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque affaire, le caractère raisonnable du délai durant lequel une personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée ou libérée pendant la procédure (1). (1) Voir cass., 16 février 2000, RG P.00.0226.F, n° 130.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

P.02.0959.N 2-7-2002 Pas. nr. 395

Pour apprécier si le délai raisonnable, prévu à l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est ou non dépassé, le juge qui statue en matière de détention préventive doit se placer à l'époque de sa décision (1) et n'est pas tenu de vérifier si le délai raisonnable sera observé lors du jugement de la cause au fond, prise dans son ensemble. (1) Cass., 4 juin 1997, RG P.97.0686.F, n° 260.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Pour apprécier si le délai raisonnable, prévu à l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est ou non dépassé, le juge qui statue en matière de détention préventive doit se placer à l'époque de sa décision (1) et n'est pas tenu de vérifier si le délai raisonnable sera observé lors du jugement de la cause au fond, prise dans son ensemble. (1) Cass., 4 juin 1997, RG P.97.0686.F, n° 260.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

Est nouveau et, dès lors, irrecevable le moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, pris de ce que la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable visé à l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass., 2 octobre 1996, RG P.96.1253.F, n° 348.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.01.1740.F 2-1-2002 Pas. nr. 1

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à la personne contre laquelle une procédure d'extradition est en cours et dont la privation de liberté est visée au paragraphe 1er, f, du même article (1). (1) Cass., 13 novembre 1985, RG 4662, n° 168, et 16 janvier 1991, RG 8739, n° 253; et voir cass., 3 mars 1992, RG 6291, n° 349.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Les juridictions d'instruction belges, statuant en matière de détention préventive, sont chargées de contrôler le respect du délai raisonnable garanti par l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, uniquement au regard de la détention subie sur le territoire belge depuis la délivrance du mandat d'arrêt qui la fonde (1). (1) Voir cass., 24 janvier 1990, RG 7998, n° 325; et voir VELU J. et ERGEC R., La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, essai de synthèse, Rev.trim.D.H., 1991, p. 141, n° 5.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.01.0963.F 24-7-2001 Pas. nr. ...

S'il n'a assumé aucune fonction de poursuite, le président de la commission judiciaire du conseil de guerre présente les garanties d'impartialité inhérentes à sa qualité de magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (1). (1) Voir les conclusions du Ministère public.

- MILITAIRE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Procédure militaire

P.01.0884.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

Le juge qui considère que les conditions du maintien d'une détention préventive sont réunies peut apprécier le caractère raisonnable de la détention préventive en tenant compte de tous les éléments de fait de la cause (1). (1) Voir Cass., 16 février 2000, RG P.00.0226.N, n° 130.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.00.0226.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour but d'imposer la mise en liberté de l'inculpé à partir du moment où le maintien de la détention préventive cesse d'être raisonnable; le caractère raisonnable du maintien en détention ne doit pas s'apprécier dans l'abstrait mais à la lumière des données de chaque affaire.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.99.1773.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sans statuer sur une question de compétence ou en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, rejette l'exception relative au dépassement du délai raisonnable garanti par l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce dépassement éventuel ne constituant pas une cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.1329.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

Le caractère raisonnable du délai durant lequel une personne arrêtée ou détenue a le droit d'ëtre jugée ou libérée pendant la procédure doit s'apprécier à la lumière des données de chaque affaire.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.99.0378.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour but d'imposer la mise en liberté de l'inculpé à partir du moment où le maintien de la détention préventive cesse d'être raisonnable; le caractère raisonnable du maintien en détention ne doit pas s'apprécier dans l'abstrait mais à la lumière des données de chaque affaire.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Lorsqu'elle maintient la détention préventive, la juridiction d'instruction peut décider que la détention n'a pas dépassé le délai raisonnable en tenant compte de faits punissables qui ne font pas partie de la prévention, mais qui sont mentionnés dans les pièces de l'instruction et pour lesquels de nombreux devoirs en cours pourraient concerner l'inculpé.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.98.1092.F 10-8-1998 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'au cours d'une instruction menée régulièrement un devoir serait exécuté avec un retard anormal, il ne saurait se déduire un dépassement du délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.97.0686.F 4-6-1997 Pas. nr. ...

Pour apprécier si le délai raisonnable, prévu à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est ou non dépassé, le juge qui statue en matière de détention préventive, spécialement sur une requête de mise en liberté provisoire, doit se placer à l'époque de sa décision.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.96.1253.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Est nouveau et, dès lors, irrecevable le moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, pris de ce que la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.96.1224.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

Est nouveau et, dès lors, irrecevable le moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, pris de ce que la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.95.0515.F 26-4-1995 Pas. nr. ...

Justifie la décision de maintien de la détention préventive,l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui,en réponse aux conclusions du demandeur invoquant que ce maintien était incompatible avec les exigences de l'article 5, §3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'un retard dans l'instruction ou l'examen de la cause se déduit du fait que la cour d'appel avait dû se déclarer incompétente aux motifs que la chambre du conseil avait omis de relever les circonstances atténuantes dans le chef d'un coprévenu pour les préventions qualifiées de crime, constate, sur la base des éléments de fait qu'il précise,qu'il n'apparaît "in concreto" aucun retard dans l'instruction ou l'examen de la cause,lesquels se sont poursuivis sans désemparer,et que l'arrêt a de plus considéré que le caractère indivisible des faits constitutifs du dossier,joint à la nécessité de déférer à la juridiction de fond une procédure régulière, ne saurait,au regard dudit délai raisonnable,justifier de dissocier le cas du demandeur de celui des autres coïnculpés.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.94.1294.F 23-11-1994 Pas. nr. ...

Dans le contexte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, la spécificité et les buts de la procédure organisée par le titre Ier, chapitre VII, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'obligation de respecter le délai de deux mois prévu à l'article 29, empêchent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage.

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

- ETRANGERS -

P.94.0766.F 29-6-1994 Pas. nr. ...

Est nouveau et, dès lors, irrecevable le moyen pris de ce que le demandeur, privé de sa liberté, n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, lorsque ce moyen n'a pas été soumis à la chambre des mises en accusation.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 5, § 3, et 6

P.02.1553.F 4-12-2002 Pas. nr. 651

Du seul fait que ni l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition légale ne prévoient que, lors de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt, un avocat assiste l'inculpé, il ne pourrait se déduire que le droit de celui-ci à un procès équitable devant la juridiction de jugement, consacré par l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être gravement compromis ou l'exercice de ses droits de défense tant devant les juridictions d'instruction que de jugement d'être entravé; il n'en résulte pas davantage une violation de l'article 5 de la Convention.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 5, § 3, et 6, § 3, c

P.01.1384.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne reconnaît pas à la personne arrêtée ou détenue un droit équivalent à celui prévu par l'article 6, § 3, c, de ladite convention, qui accorde à toute personne poursuivie devant une juridiction de jugement le droit d'être assistée d'un défenseur de son choix (1). (1) Voir cass., 22 juillet 1988, RG 6920-6966, n° 686; et 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 5, § 4

P.14.0845.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne privée de liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa détention; exercé d'office par la chambre du conseil dans les cinq jours du mandat d'arrêt, conformément à l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le contrôle juridictionnel organisé en droit belge implique la mise à disposition du dossier à l'inculpé et à son conseil préalablement à la comparution devant la juridiction d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.13.1561.N 1-10-2013 Pas. nr. ...

Ni l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'imposent la communication du dossier à l'inculpé avant l'audience de la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, lorsqu'il a pu en avoir connaissance avant l'audience de la chambre du conseil conformément aux articles 21, § 3, ou 22, alinéa 4, de ladite loi, à moins que des pièces nouvelles aient été versées au dossier depuis lors (1). (1) Cass., 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas., 1999, n° 415; Voir: Cass., 23 mars 1999, RG P.99.0387.N, Pas., 1999, n° 173.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.12.2052.N 2-1-2013 Pas. nr. ...

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas au demandeur qui n'est plus en état d'arrestation mais qui se borne à demander le retrait des conditions imposées.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.12.0217.F 29-2-2012 Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue d'extradition s'apprécie sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge à qui ce contrôle incombe; celui-ci ne peut se fonder sur des circonstances futures et éventuelles.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Le recours de l'étranger placé sous écrou extraditionnel se fonde sur l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit à toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; en l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la recevabilité du pourvoi en cassation et à la procédure devant la Cour sont celles du droit commun, en l'espèce le Code d'instruction criminelle (1) (1) Voir Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- EXTRADITION -

P.11.0700.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- JUGE D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.10.1173.N 13-7-2010 Pas. nr. 481

Il résulte des articles 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 3 et 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition; l'étranger écroué en vue de son extradition et donc mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention, sans que le juge puisse à nouveau examiner la régularité de la demande d'extradition ou du mandat d'arrêt décerné par l'État requérant, lorsqu'une décision définitive a déjà été rendue à cet égard (1). (1) Voir Cass., 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, avec les conclusions de Monsieur l'avocat général Duinslaeger, publiées à leur date dans AC

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.07.0404.N 10-4-2007 Pas. nr. 177

Ni les droits de la défense, ni l'article 5.4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont violés par la seule circonstance que le juge rejette une demande d'ordonner une mesure d'instruction ou la jonction de certaines pièces au dossier répressif, parce qu'il ne considère pas la mesure nécessaire pour asseoir sa conviction.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.06.0795.F 7-6-2006 Pas. nr. 316

Du fait que le procureur du Roi, le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation ont seuls accès au dossier confidentiel prévu par l'article 47septies du Code d'instruction criminelle, alors que ce droit n'est pas reconnu à l'inculpé, il ne saurait se déduire une violation de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni davantage une méconnaissance des droits de défense de cet inculpé ou de son droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass., 23 août 2005, RG P.05.0805.N, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que certaines restrictions soient apportées par la loi au droit reconnu à l'inculpé d'avoir accès au dossier de l'instruction avant sa comparution devant les juridictions appelées à statuer sur la légalité de sa détention; une restriction à l'exercice de ce droit peut être justifiée si elle est strictement proportionnée à l'importance des objectifs à atteindre tels que la nécessité de lutter contre des formes de grande criminalité ou de préserver la sécurité des personnes permettant l'observation ou la mettant en œuvre, et si elle est compensée par une procédure permettant à un juge indépendant et impartial de vérifier la légalité de la procédure (1). (1) Voir Cass., 23 août 2005, RG P.05.0805.N, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.05.0065.N 25-1-2005 Pas. nr. 51

En cas d'exécution, la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen sont appréciées par l'autorité judiciaire qui émet le mandat et à laquelle la personne recherchée est livrée; il est ainsi satisfait à la condition de l'article 5.4 de la Conv. D.H.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

En cas d'exécution, la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen sont appréciées par l'autorité judiciaire qui émet le mandat et à laquelle la personne recherchée est livrée; il est ainsi satisfait à la condition de l'article 5.4 de la Conv. D.H.

- EXTRADITION -

P.04.0772.F 26-5-2004 Pas. nr. 286

Du seul fait que le mandat d'arrêt international aux fins d'extradition avait été rédigé en langue néerlandaise qui, à cette date, était celle de la procédure, alors que l'inculpé s'est exprimé en langue française lors de son interpellation par la police fédérale et de son interrogatoire par le juge d'instruction, il ne saurait se déduire une violation de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- EXTRADITION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt par defaut

P.04.0069.F 21-1-2004 Pas. nr. 36

Ne viole ni l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990, ni l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt qui maintient la détention préventive en se fondant sur le procès-verbal de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction qui lui oppose des observations préliminaires d'un expert.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

- EXPERTISE -

P.03.0620.F 7-5-2003 Pas. nr. 280

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique le droit de l'inculpé qui le demande, de prendre connaissance des pièces du dossier relatives au maintien de la détention préventive, avant l'ouverture des débats devant la juridiction d'instruction ayant à statuer sur ce maintien (1). (1) Cass., 5 jan. 2000, RG P.99.1874.F, n° 10.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.01.1274.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

Un inculpé, dont la détention préventive a été maintenue par la chambre des mises en accusation, ne saurait invoquer ni la violation de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance de ses droits de défense, en raison de l'absence alléguée de pièces dans le dossier mis à sa disposition et à celle de son conseil, dès lors qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, devant la chambre des mises en accusation, l'inculpé ait contesté l'exhaustivité et l'impartialité du rapport fait oralement par le juge d'instruction devant la chambre du conseil, ni qu'il ait sollicité soit l'audition de ce magistrat au sujet des pièces réputées manquantes, soit la jonction de ces pièces, soit la remise de la cause pour en permettre la jonction et l'examen (1). (1) Voir cass., 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, n° 581.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.00.0946.N 27-6-2000 Pas. nr. ...

La loi du 2O juillet 1990, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les droits de la défense ne requièrent ni que l'inculpé soit avisé personnellement des lieu, jour et heure de l'audience de la chambre des mises en accusation au cours de laquelle sera instruit son appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive ni qu'il puisse à nouveau consulter le dossier qu'il a déjà pu consulter lors de la procédure devant la chambre du conseil, à moins que de nouvelles pièces aient été jointes au dossier (1). (1) Cass., 13 juillet 1999, RG n P.99.0954.N, n 415.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.00.0059.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un conseiller à la cour d'appel statue sur le maintien de la détention préventive d'un prévenu ayant introduit une requête de mise en liberté provisoire devant le tribunal correctionnel, après que ce magistrat ait eu à connaître d'une demande de récusation formée par ledit prévenu contre des membres de ce tribunal, il ne pourrait se déduire une violation de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non plus qu'une méconnaissance du principe général du droit consacrant le droit d'être jugé par un tribunal impartial.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.99.1874.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 5, §4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique le droit de l'inculpé qui le demande, de prendre connaissance des pièces du dossier relatives au maintien de la détention préventive, avant l'ouverture des débats devant la juridiction d'instruction ayant à statuer sur ce maintien.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.0954.N 13-7-1999 Pas. nr. ...

Ni l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'imposent la communication du dossier à l'inculpé avant l'audience de la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, lorsqu'il a pu en avoir connaissance avant l'audience de la chambre du conseil conformément aux articles 21, § 3, ou 22, alinéa 3, de ladite loi, à moins que des pièces nouvelles aient été versées au dossier depuis lors; le respect des droits de la défense et, plus spécialement, de la règle des débats contradictoires relatifs à ces pièces nouvelles, est garanti par la notification à l'inculpé et à son conseil que le dossier est à leur disposition pour consultation avant l'audience, sans que l'existence de pièces nouvelles doive être mentionnée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Ni l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'imposent la communication du dossier à l'inculpé avant l'audience de la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, lorsqu'il a pu en avoir connaissance avant l'audience de la chambre du conseil conformément aux articles 21, § 3, ou 22, alinéa 3, de ladite loi, à moins que des pièces nouvelles aient été versées au dossier depuis lors; le respect des droits de la défense et, plus spécialement, de la règle des débats contradictoires relatifs à ces pièces nouvelles, est garanti par la notification à l'inculpé et à son conseil que le dossier est à leur disposition pour consultation avant l'audience, sans que l'existence de pièces nouvelles doive être mentionnée.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.0224.F 24-2-1999 Pas. nr. ...

Ni l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 56, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'obligent la juridiction d'instruction, lorsque, statuant sur le maintien de la détention préventive, elle vérifie s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité, à rejeter des débats tout témoignage recueilli en échange de la mise en liberté de son auteur.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.98.0850.F 27-7-1998 Pas. nr. ...

Si la loi belge ne prévoit pas la comparution de l'étranger devant la chambre du conseil appelée à rendre exécutoire le mandat étranger, elle lui réserve cependant un recours dont les modalités sont réglées par l'article 135 du Code d'instruction criminelle; une violation des articles 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne saurait se déduire de la circonstance que ce recours doit être introduit dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, à peine de forclusion.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.97.1650.F 30-12-1997 Pas. nr. ...

Un inculpé, dont la détention a été maintenue par la chambre des mises en accusation, ne saurait invoquer ni la violation de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance de ses droits de défense, en raison de l'absence alléguée d'un procès-verbal dans le dossier mis à sa disposition et à celle de son conseil, dès lors qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, devant la chambre des mises en accusation, l'inculpé ait contesté l'impartialité du rapport fait oralement par le juge d'instruction à la chambre du conseil ni qu'il ait sollicité, soit l'audition de ce magistrat au sujet du procès-verbal réputé manquant, soit la remise de la cause pour en permettre la jonction et l'examen.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.97.1405.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

La circonstance que la juridiction d'instruction n'est plus compétente pour statuer sur la demande de remise en liberté provisoire introduite par un étranger définitivement maintenu à la disposition du pouvoir exécutif ne constitue pas une violation de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'au cours de la procédure d'exequatur, l'étranger a eu le droit d'introduire un recours devant le juge.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

P.95.1146.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur l'appel de l'exequatur accordée par la chambre du conseil relativement à un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente sur la base duquel l'extradition est demandée, est tenue de vérifier si, au moment de sa décision, ce mandat satisfait aux conditions requises par la loi et si les conditions générales et particulières d'extradition sont remplies: le délai entre l'introduction de l'appel et la décision de la chambre des mises en accusation peut porter atteinte à la légitimité ou la licéité de l'exequatur.

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.95.1147.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur l'appel de l'exequatur accordée par la chambre du conseil relativement à un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente sur la base duquel l'extradition est demandée, est tenue de vérifier si, au moment de sa décision, ce mandat satisfait aux conditions requises par la loi et si les conditions générales et particulières d'extradition sont remplies: le délai entre l'introduction de l'appel et la décision de la chambre des mises en accusation peut porter atteinte à la légitimité ou la licéité de l'exequatur.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXEQUATUR -

Art. 5, § 4, et 6

P.02.1403.N 10-12-2002 Pas. nr. 661

Les articles 5, § 4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas à la décision de la Commission supérieure de défense sociale qui statue sur l'opposition formée par le ministère public contre la décision de la Commission de défense sociale ordonnant la mise en liberté définitive (1). (1) Voir Cass., 26 mars 1985, RG 9422, n° 455; 23 janvier 1990, RG 4056, n° 321; 19 janvier 1993, RG 7255, n°37.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 5, al. 4, 6 et 13

P.00.1691.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

Les articles 5, alinéa 4, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impliquent pas que le juge saisi du pourvoi d'un individu privé de liberté par arrestation ou détention ne peut, en vertu d'une disposition de droit interne, interdire à ce dernier la communication de pièces déclarées nulles qui ne seront pas utilisées à sa charge (1). (1) Voir cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 5.1.e

C.09.0330.F 26-3-2010 Pas. nr. 223

La personne qui a été internée sur la base de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux doit, en règle, être détenue dans un établissement de défense sociale organisé par le gouvernement et désigné par la commission de défense sociale, la détention dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire n'étant que provisoire dans l'attente de la désignation du lieu de l'internement par la commission de défense sociale et du transfert vers ce lieu de l'interné dans un délai raisonnable (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 30 juillet 1998, J.L.M.B., 1998, p. 1720, Observations, P. MARTENS; Loi du 9 avril 1930, après sa modification par la loi du 1er juillet 1964. Le M.P. estimait que la détention dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire n'était que provisoire dans l'attente de la désignation du lieu de l'internement par la commission de défense sociale et du transfert vers ce lieu de l'interné. L'arrêt annoté décide dans le même sens mais ajoute que ledit transfert peut avoir lieu "dans un délai raisonnable". L'obligation de l'Etat belge se trouve de la sorte atténuée.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 5.2 et 5.4

P.05.0687.F 15-6-2005 Pas. nr. 347

Les articles 5.2 et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent aux personnes privées de leur liberté par arrestation ou détention; ces dispositions ne concernent pas les personnes dont la détention a pris fin.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5.4 et 13

P.08.0746.F 21-5-2008 Pas. nr. 310

La requête de mise en liberté que l'inculpé, renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil et maintenu en détention par ordonnance séparée, peut déposer devant le tribunal correctionnel constitue un recours effectif permettant à une juridiction de statuer à bref délai sur la légalité de la détention.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 6

F.13.0133.N 12-12-2014 Pas. nr. 786

Le juge dispose de la possibilité de contrôler un accroissement d'impôt imposé par l'administration en vertu de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; justifie légalement sa décision, le juge qui considère qu'un accroissement d'impôt de 10 % est légal au motif qu'il n'est pas question d'une contestation de principe, que l'accroissement d'impôt a été imposé conformément aux dispositions légales et est raisonnablement proportionné par rapport à la nature et à la gravité des infractions commises.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

La directive européenne 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction a pour but de faciliter l'exercice dans la pratique du droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure, consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.0236.F 4-6-2014 Pas. nr. ...

L'interdiction de former un pourvoi immédiat contre la décision qui statue en matière de devoirs complémentaires n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le respect du droit à un procès équitable s'apprécie au terme de l'ensemble de la procédure, que la juridiction d'instruction peut décider qu'un complément d'enquête s'impose et qu'en cas de renvoi devant le juge du fond, celui-ci peut décider d'entendre des témoins s'il estime que la manifestation de la vérité le requiert.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

P.14.0845.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'actuellement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que les autorités policières ou judiciaires sont tenues de donner au suspect et à son conseil, dès le stade de la garde à vue, accès au dossier de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.14.0094.F 21-5-2014 Pas. nr. ...

Du seul fait que la poursuite s'appuie sur des éléments provenant d'un dossier dont le juge n'est pas saisi et ne demande pas la jonction dans son intégralité, il ne saurait se déduire une méconnaissance du droit à un procès équitable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.0616.F 15-4-2014 Pas. nr. ...

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Est légalement justifiée la décision d'ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, laquelle énonce qu'il n'existe pas, dans le cas d'espèce, des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux du demandeur, que le mandat a été délivré aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut, que l'autorité judiciaire d'émission a donné des assurances jugées suffisantes pour garantir au demandeur qu'il aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat d'émission et d'être jugé en sa présence.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il ne saurait se déduire de la jurisprudence de la Cour de cassation de France, selon laquelle les exceptions de nullité de la procédure d'instruction soulevées devant le tribunal correctionnel français par le prévenu en fuite et vainement recherché au cours de l'information, sont irrecevables, que la circonstance de la fuite du prévenu avant l'ordonnance de renvoi emporte la conséquence de ne plus pouvoir contester la régularité de l'instruction, soit contraire à l'article 6 de la Convention, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.12.1799.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

Le fait que le juge se prononce par la même décision sur la culpabilité et sur la peine ne donne pas lieu à la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à la violation de la présomption d'innocence; le fait que le juge ait eu connaissance des antécédents pénaux du prévenu pour apprécier la question de la culpabilité n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir: Cass., 17 février 1998, RG P.96.0312.N, Pas., 1998, n° 95; Cass., 27 avril 2005, RG P.05.0173.F, Pas., 2005, n° 246; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2010, 1028, n° 2357.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L'appel formé sans réserve par le ministère public défère aux juges d'appel la connaissance de l'action publique dans son intégralité; les juges d'appel peuvent prononcer l'acquittement ou la condamnation, confirmer le jugement dont appel, diminuer ou augmenter le taux de la peine, sans avoir à se prononcer dans les limites du réquisitoire du ministère public (1); la liberté du juge de fixer le taux de la peine entre le minimum et le maximum légaux et ce, nonobstant le réquisitoire du ministère public, est une possibilité dont le prévenu doit tenir compte pour se défendre adéquatement et ne donne pas lieu à la violation du droit à un procès équitable ou des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) (1). (1) Voir: Cass., 10 novembre 2004, RG P.04.1219.F, Pas., 2004, nr. 542. (2) Voir: Cass., 30 mai 2006, RG P.06.0185.N, Pas., 2006, n° 296.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ACTION PUBLIQUE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- MINISTERE PUBLIC -

D.12.0018.N 6-2-2014 Pas. nr. ...

Le principe «non bis in idem» n'est pas garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir not. CEDH, n° 49195 99, Hermanus c. Belgique, 18 septembre 2001, n° 7 et CEDH, n° 13079/03, Ruotsalainen c. Finlande, 16 septembre 2009, n° 58-59; voir aussi les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef, avant Cass., 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, A.C., 2013, n° 67, (263), 267.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Le principe général du droit non bis in idem et l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas pertinents lorsque, du chef d'un même fait, une personne fait l'objet, d'une part, d'une procédure disciplinaire et, d'autre part, de poursuites pénales; la circonstance qu'il y a lieu de considérer, en occurrence, la peine disciplinaire infligée comme une «peine» au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au sens de l'article 14, § 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'y change rien (1). (1) Cass., 24 novembre 2009, RG P.09.0965.N, Pas., 2009, n° 692.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PEINE - Divers

P.12.1698.F 27-2-2013 Pas. nr. ...

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir à sa décharge tout élément favorable ou exception; aucune disposition légale ni principe général du droit n'interdit toutefois au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît susceptible, en fait, d'entraver le libre et complet exercice des droits de défense (1). (1) Voir Cass., 3 février 2006, RG D.04.0018.F, Pas., 2006, n° 73.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.12.1188.N 12-2-2013 Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale ne requièrent que l'agent de l'autorité compétent informe expressément la personne qui doit subir un test de l'haleine ou une analyse de l'haleine, de son droit de demander un temps d'attente de 15 minutes; le défaut d'une telle communication n'a pas pour conséquence que les résultats du test de l'haleine ou de l'analyse de l'haleine soient dépourvus de toute valeur probante.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 60

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

P.12.1655.F 16-1-2013 Pas. nr. ...

N’est pas contraire à l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, l’arrêt de la cour d’assises qui, pour déclarer l’accusé coupable de crimes qui lui sont imputés par le ministère public, prend appui sur des témoignages concordants le désignant soit comme commanditaire soit comme exécutant de ces crimes et énonce également les raisons justifiant la mise hors de cause d’un suspect potentiel de l’un de ces crimes et précise celles pour lesquelles il écarte l’alibi présenté par l’accusé à propos de ce crime.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

C.11.0769.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

Une sanction administrative peut constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour autant qu'elle ne vise pas uniquement un groupe déterminé relevant d'un statut particulier, qu'elle impose un comportement déterminé et inflige une peine en cas de non-respect, qu'elle ne tende pas seulement à réparer un préjudice mais vise essentiellement à punir dans le but d'éviter la répétition d'actes similaires, qu'elle soit fondée sur une norme générale à caractère tant préventif que répressif et qu'elle soit lourde, eu égard à son montant (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.0604.F 10-4-2012 Pas. nr. ...

Il peut être conclu à l’absence de violation de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales s’il apparaît que les déclarations initiales faites par le prévenu, consenties, après la privation de sa liberté, sans l’assistance d’un avocat n’ont pas été utilisées dans la suite de la procédure (3). (3) Voir Cass. 7 mars 2012, RG P.12.0321.F, Pas. 2012, n° ***.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.10.0008.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

L'audition de l'enquêteur par le conseil de discipline d'appel, alors même que l'action disciplinaire est exercée en degré d'appel par le procureur général près la cour d'appel et non plus par le bâtonnier, ne méconnaît ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit imposant le respect de l'égalité des armes, ni les droits de la défense du demandeur.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- AVOCAT -

P.11.0700.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.10.2047.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

Lorsque la signification de l'arrêt rendu par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition et le délai imparti pour l'exercice de ce droit, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir C.E.D.H., Da Luz Dominguez Fereira c. Belgique, 24 mai 2007.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

C.10.0391.F 28-10-2010 Pas. nr. 645

La circonstance que le greffe n'informe pas d'office le demandeur en cassation, ou son avocat, de la date d'inscription de la cause au rôle général n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.10.0703.N 5-10-2010 Pas. nr. 576

Le droit au silence n'implique pas que le juge ne pourrait jamais tirer de conséquences du silence de l'inculpé et n'empêche pas que cette déduction, sans être générale, soit faite en fonction des circonstances concrètes; à cette condition, le juge peut considérer un silence significatif selon les circonstances de fait, accompagné d'une autre preuve, comme étant un élément à charge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

F.09.0121.N 10-9-2010 Pas. nr. 511

Dans la mesure où la cotisation spéciale sur les commissions secrètes tend à indemniser la perte de l'impôt et des cotisations sociales, elle n'a pas de caractère pénal et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0128.N 20-4-2010 Pas. nr. 266

Le contrôle de la méthode particulière de recherche d'observation, exercé en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, implique que la chambre des mises en accusation prenne connaissance du dossier confidentiel constitué à l'occasion de la mise en œuvre de l'observation; le fait que ce dossier confidentiel n'ait pas été communiqué aux inculpés ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte aux droits de la défense, puisque cette restriction des droits de la défense reste exceptionnelle, au vu de l'intégralité du procès et est compensée par le fait que la régularité de la méthode de recherche mise en œuvre est contrôlée par une juridiction indépendante et impartiale, et que l'inculpé peut, sur la base du dossier ouvert, recourir à toutes les voies de droit contre les méthodes de recherche mises en œuvre (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 2006, RG P.06.0841.N (non publié); Cass., 2 mars 2010, RG P.10.0177.N, Pas., 2010, n° ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.09.0003.N 22-10-2009 Pas. nr. 608

Le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge requiert que le juge d'appel qui dispose d'un contrôle de pleine juridiction et qui peut statuer lui-même sur la cause, examine la légalité de la procédure suivie en première instance lorsqu'une des parties le lui demande.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- APPEL - Matière disciplinaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1074.F 14-7-2009 Pas. nr. 454

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application devant les juridictions d'instruction appelées à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, dès lors qu'à cette occasion elles ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 25 janvier 2005, RG P.05.0065.N, Pas., 2005, n° 51; Cass., 21 février 2006, RG P.06.0243.N, Pas., 2006, n° 103; Cass., 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas., n° 116.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.09.0498.N 23-6-2009 Pas. nr. 433

Lorsque, conformément à l'article 351 du Code d'instruction criminelle, l'accusé n'étant déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point et que l'acquittement est prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à la majorité du jury, la déclaration de culpabilité formée en application de la disposition légale précitée observe les garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'obligation du juge de motiver sa décision, pour autant que les motifs sur lesquels se fonde cette déclaration de culpabilité formée en application de l'article 351 du Code d'instruction criminelle apparaissent clairement à l'accusé.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.09.0844.N 23-6-2009 Pas. nr. 434

Les décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement d'un étranger ne déterminent ni ses droits et obligations civils, ni le bien-fondé des poursuites pénales exercées contre lui, de sorte que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (1). (1) Cour eur. D.H., Maaouia v. France, ECHR 2000-X.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.07.1673.N 9-6-2009 Pas. nr. 382

L'objectif du contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration à la lumière du dossier confidentiel que prescrit l'article 235ter du Code d'instruction criminelle est de garantir le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et profite dès lors à l'inculpé, de sorte que l'inculpé qui n'invoque pas de griefs contre la décision selon laquelle les méthodes particulières de recherche sont régulières n'a pas intérêt à s'opposer à la décision par laquelle la chambre des mises en accusation se déclare compétente pour effectuer le contrôle demandé de la méthode particulière de recherche d'observation et son pourvoi en cassation est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC (2) Le M.P. a également conclu au rejet des pourvois, mais était d'avis que l'irrecevabilité à défaut d'intérêt ne pouvait concerner que les moyens de cassation invoqués et non les pourvois en cassation mêmes. Ayant déjà par le passé décidé à plusieurs reprises, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, à la recevabilité in abstracto du pourvoi en cassation immédiat formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui contrôle la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, la Cour décide en l'espèce que les pourvois en cassation sont irrecevables in concreto à défaut d'intérêt.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.09.0304.F 11-3-2009 Pas. nr. 194

Une juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien éventuel de la détention préventive peut considérer que la privation du droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire de police n'est pas de nature à empêcher le déroulement d'un procès équitable devant le juge du fond (1). (1) Voir C.E.D.H., 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

C.08.0464.N 17-10-2008 Pas. nr. 560

Le fait que les magistrats qui ont concouru à la décision de la chambre des mises en accusation en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, participent ensuite à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure n'est en soi pas de nature à faire naître la suspicion légitime dans le chef du requérant et dans le chef de tiers quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Le fait que les magistrats qui ont concouru à la décision de la chambre des mises en accusation en application de l'article 61quinquies, du Code d'instruction criminelle, participent ensuite à l'appréciation de la demande de règlement de la procédure n'est en soi pas de nature à faire naître la suspicion légitime dans le chef du requérant et dans le chef de tiers quant à l'aptitude de ces magistrats à statuer avec l'impartialité et l'indépendance requises.

- RECUSATION -

C.07.0457.F 20-6-2008 Pas. nr. 388

De ce qu'une décision ne serait pas régulièrement motivée, il ne se déduit pas nécessairement de violation des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 1999, RG P.98.1062.F, Pas., I, n°20.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

S.07.0073.N 10-3-2008 Pas. nr. 166

Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si le recueil de la preuve est entaché d'un vice préjudiciable à sa crédibilité ou portant atteinte au droit à un procès équitable. Le juge qui procède à cette appréciation peut tenir compte, notamment, du caractère purement formel de l'irrégularité, de sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, de la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'existence de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

- PREUVE - Matière civile - Généralités

P.07.1190.N 13-11-2007 Pas. nr. 551

Est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi dirigé contre la décision du juge du fond transmettant le dossier au ministère public afin de porter l'affaire devant la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche et d'infiltration prévu par l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, ainsi que le pourvoi dirigé contre l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation se déclare compétente pour procéder à ce contrôle, dès lors que le contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche et d'infiltration à la lumière du dossier confidentiel tend à garantir le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'avantage donc de l'inculpé.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.07.0677.N 25-9-2007 Pas. nr. 433

L'article 235ter du Code d'instruction criminelle est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui exige seulement qu'à un certain moment au cours de la procédure, un juge indépendant et impartial, en s'appuyant notamment sur le dossier confidentiel, examine la légalité de l'observation (1). (1) Voir Cass., 24 janvier 2006, RG P.06.0082.N, n° 52.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les droits de la défense impliquent nécessairement la possibilité pour la défense de contrôler elle-même la régularité de l'autorisation d'observation et de l'exécution de cette autorisation en s'appuyant sur le dossier confidentiel; ce contrôle ne doit pas davantage avoir lieu à chaque fois que l'inculpé le réclame (1). (1) Voir Cass., 24 janvier 2006, RG P.06.0082.N, n° 52.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.06.1334.N 13-3-2007 Pas. nr. 134

Les droits de la défense et le droit de toute personne à faire entendre sa cause équitablement par un tribunal impartial sur le fondement du principe de la présomption d'innocence, sont violés par le juge qui juge la manière dont le prévenu se défend contre ses imputations ou qui suscite l'apparence que toute défense est vaine (1). (1) Voir Cass., 24 août 1998, RG P.98.1007.N, n° 371; Cass., 9 octobre 2003, RG D.02.0008.N, n° 485.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.06.1622.N 2-1-2007 Pas. nr. 1

La décision d'internement prise en vertu des articles 25 et 25bis, de la loi de défense sociale, ne constitue pas une décision sur des poursuites pénales au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

P.05.0537.N 4-10-2005 Pas. nr. 476

L'égalité procédurale entre les parties implique uniquement que chaque partie au procès peut utiliser devant le juge saisi les mêmes moyens procéduraux et doit pouvoir prendre connaissance, de manière égale, des pièces et données soumises à l'appréciation du juge (1). (1) Cass., 29 juin 1993, RG P.93.0351.N, n° 312; Cass., 19 avril 1994, RG 6902, n° 186; Cass., 15 février 2000, RG P.98.0471.N, n° 121.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.05.0646.F 22-6-2005 Pas. nr. 364

Il ne peut se déduire de la seule circonstance que l'article 235bis, § 3, du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas l'accès au dossier avant l'audience à laquelle les débats sont rouverts, que le droit au procès équitable de l'inculpé serait irrémédiablement compromis (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2000, RG P.00.0946.N, n° 408.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.05.0278.F 15-6-2005 Pas. nr. 344

Un procès équitable ne requiert pas que toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans la cause fassent l'objet de poursuites (1). (1) Voir Cass., 4 mars 1986, RG 9724, n° 424 et 13 juin 2001, RG P.01.0407.F, n° 354, avec concl. de M. du Jardin, alors avocat général; DECLERCQ R., Procédure pénale, R.P.D.B., compl. T. IX, Bruylant, 2004, p. 677, n° 1591.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.04.1317.N 8-2-2005 Pas. nr. 77

Le délai raisonnable en matière répressive commence à courir au moment où une personne est accusée; une personne est accusée soit lorsqu'elle est formellement inculpée par le juge d'instruction, soit lorsqu'elle est interrogée, comme suspect, par une personne concernée à titre professionnel par l'information ou l'instruction judiciaire ou qu'une mesure de contrainte prévue par la loi, impliquant que des soupçons pèsent sur elle, est prise contre sa personne, sa demeure ou ses biens (1). (1) Voir Cass., 20 mars 2000, AR S.99.0163.N, n° 191.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le délai raisonnable prévu aux articles 6.1 Conv. D.H., et 14.3.c P.I.D.C.P., doit être apprécié à la lumière des circonstances de la cause et eu égard à sa complexité, au comportement du prévenu et à celui des autorités judiciaires; la durée de la procédure pénale qui doit être appréciée comprend aussi bien celle de l'information que celle de l'examen de la cause devant la juridiction de jugement (1). (1) C.E.D.H., arrêt Faivre c. France du 17 décembre 2002, n° 46215/99; C.E.D.H., arrêt Stratecom c. Belgium du 15 juillet 2002, J.L.M.B., 2002, 1407.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La juridiction de jugement qui, à la lumière des circonstances de la cause et eu égard à sa complexité, au comportement du prévenu et à celui des autorités judiciaires, décide que le délai raisonnable de la procédure pénale au cours de ses diverses phases n'a pas été dépassé, décide dès lors que ce délai raisonnable n'a pas davantage été dépassé par la seule durée de la procédure pénale dans son ensemble.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.05.0065.N 25-1-2005 Pas. nr. 51

L'article 6 de la Conv. D.H. ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le mandat d'arrêt européen.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.02.0221.N 14-1-2005 Pas. nr. 24

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, en principe, applicable aux procédures qui, conformément à l'article 584 du Code judiciaire, sont jugées en référé par le président du tribunal de première instance.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- REFERE -

Les droits de la défense tels qu'ils résultent de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'empêchent pas qu'en cas d'absolue nécessité une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition que, d'une part, la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, les personnes intéressées aient la possibilité de former un contredit en garantie de leurs droits.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- REFERE -

P.04.1286.N 5-10-2004 Pas. nr. 456

Les juges d'appel qui ont corrigé la traduction néerlandaise erronée d'un mandat d'arrêt européen adressé aux autorités belges en français et qui en ont avisé explicitement la personne dont l'arrestation et la remise a été sollicitée, de sorte qu'elle a pu présenter sa défense à ce sujet, ont ainsi justifié légalement leur décision de sorte que le droit à un procès équitable n'a pas été méconnu.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.04.0705.N 14-9-2004 Pas. nr. 409

Le seul fait que la cour d'assises n'accueille pas la demande de l'accusé visant à lui octroyer davantage de temps et de facilités que ceux dont il a déjà bénéficié, ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La cour d'assises constate souverainement si un accusé est ou non assisté par un conseiller et, dans l'affirmative, elle doit veiller à ce que ce conseiller puisse prêter son assistance afin de garantir les droits de la défense et le droit de l'accusé à un procès équitable; le juge décide souverainement s'il est satisfait à ces exigences.

- AVOCAT -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

---

D.03.0002.N 19-2-2004 Pas. nr. 92

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré à l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui implique le droit de déterminer soi-même l'organisation de sa défense, suppose que l'architecte qui fait l'objet des poursuites disciplinaires ne peut être condamné pour la manière suivant laquelle il a assumé sa défense (1). (1) Voir Cass., 24 août 1998, RG P.98.1007.N, n° 371.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré à l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui implique le droit de déterminer soi-même l'organisation de sa défense, suppose que l'architecte qui fait l'objet des poursuites disciplinaires ne peut être condamné pour la manière suivant laquelle il a assumé sa défense (1). (1) Voir Cass., 24 août 1998, RG P.98.1007.N, n° 371.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

P.03.1450.F 17-12-2003 Pas. nr. 655

Ni les droits de la défense ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantissent, en matière répressive, le droit à un double degré de juridiction (1). (1) Voir Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111 et 16 mai 2001, RG P.01.0305.F, n° 288.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.02.0008.N 9-10-2003 Pas. nr. 485

Un simple défaut de réponse à un moyen de défense ne constitue ni une violation des droits de la défense ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass., 11 octobre 1999, RG S.99.0047.N, n° 523.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense de la personne qui fait l'objet de poursuites disciplinaires impliquent que cette personne choisit librement la manière dont elle soutient son innocence devant le juge (1). (1) Voir Cass., 24 août 1998, RG P.98.1007.N, n° 371.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

P.03.0439.F 21-5-2003 Pas. nr. 310

En règle, la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle n'est pas assujettie aux prescriptions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, n° 479, avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.02.1008.F 9-10-2002 Pas. nr. 521

Les commissions de libération conditionnelle n'étant pas des tribunaux établis par la loi pour décider, soit de contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne leur sont pas applicables (1). (1) Voir cass., 25 janvier 2000, RG P.99.1685.N, n° 65, 7 mars 2000, RG P.99.1894.N, n° 159 et 5 avril 2000, RG P.00.0206.F, n° 227.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.02.1183.F 9-10-2002 Pas. nr. 522

En matière répressive, lorsque de nouvelles pièces sont produites après la clôture des débats, le juge apprécie en fait l'opportunité de rouvrir ceux-ci et, s'il n'estime pas devoir le faire, il ne peut qu'écarter ces pièces de la procédure; du seul fait que le juge a ainsi décidé de ne pas prendre en considération ces pièces, il ne pourrait se déduire que les droits de la défense du prévenu ainsi que son droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son droit à l'égalité des armes par rapport aux parties pubique et civile, ont été violés (1). (1) Voir Cass., 13 novembre 1991, RG 9326, n° 141 et 9 janvier 2002, RG P.00.1531.F-P.01.0671.F, n° ... .

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.02.0954.F 25-9-2002 Pas. nr. 479

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en règle, aux juridictions d'instruction (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.02.0058.F 10-4-2002 Pas. nr. 219

Les juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sauf si leur inobservation risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass., 6 octobre 1999, RG P.99.1274.F, n° 512.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'exercice des droits de la défense devant la juridiction d'instruction statuant sur l'exequatur du mandat d'arrêt décerné par un juge du Tribunal international pour le Rwanda en vue du transfèrement de l'intéressé à ce Tribunal (1). (1) Voir, en matière d'extradition, cass., 8 mai 2001, RG P.01.0392.N, n° ...

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.01.1535.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que le juge qui prend connaissance du pourvoi de l'inculpé, dirigé contre l'action publique exercée à sa charge, ne puisse plus, en vertu d'une disposition de droit interne, lui refuser la communication des pièces déclarées nulles qui ne seront pas utilisées contre lui (1). (1) Voir Cass., 28 mars 2000, RG P.00.0464.N, n° 208 ; 19 décembre 2000, RG P.00.1691.N, n° 709.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêchent pas qu'en vertu d'un règlement de droit interne, une partie n'ayant pas pris part à une procédure relative à la purge des nullités, ne puisse soulever de contestation à ce propos, dès lors que les pièces déclarées nulles ne sont pas utilisées à son encontre (1). (1) Voir Cass., 28 mars 2000, RG P.00.464.N, n° 208; 19 décembre 2000, RG P.00.1691.N, n° 709.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Ni la circonstance qu'une pièce de la procédure, dont toute utilisation ultérieure est exclue en raison de la nullité dont elle a été frappée en suite d'une procédure de purge en application des articles 131, § 1er, 136, 136bis et 235bis du Code d'instruction criminelle, ait été préalablement utilisée par l'inculpé, ni la circonstance que cette interdiction d'utilisation ultérieure ait été confirmée expressément par une modification de loi, ne constituent une violation des droits de la défense (1). (1) L'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 12 mars 1998, a depuis lors été complété par l'article 8 de la loi du 4 juillet 2001 modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire (M.B., 24 juillet 2001), entrée en vigueur le 3 août 2001. Il ressort de l'arrêt annoté que la Cour considère que l'intervention du législateur du 4 juillet 2001, interdisant la communication et l'utilisation ultérieure dans la procédure pénale des pièces déclarées nulles et déposées au greffe, n'est que la confirmation formelle et expresse de la suite de la procédure de purge déjà reconnue antérieurement par la jurisprudence.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La circonstance que, lors du règlement de la procédure, ni les parties, ni la chambre des mises en accusation n'aient accès aux pièces déclarées nulles, n'empêche pas que l'action publique soit appréciée sur la base d'autres moyens de preuve ne résultant pas des preuves recueillies illégalement et n'y étant pas mêlés, qui seront soumis ultérieurement à contradiction devant le juge du fond, lequel appréciera leur valeur probante sans avoir connaissance des preuves reconnues illégales et retirées du dossier répressif; par conséquent, l'appréciation des preuves par la chambre des mises en accusation, à l'exclusion des pièces déclarées nulles, ne comporte pas de violation des droits de la défense et ne fait pas davantage obstacle à la possibilité d'un procès équitable devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.01.1239.N 30-10-2001 Pas. nr. ...

Bien que le droit à un procès équitable implique également que, dans le système de poursuite belge, le ministère public communique au juge tous les éléments à décharge du prévenu dont il dispose, le juge ne peut faire, à ce propos, aucune injonction au ministère public et le prévenu n'a aucun droit de regard sur des pièces ou des dossiers dont dispose le ministère public, mais que celui-ci ne communique pas au juge (1). (1) Cour eur. D.H., 16 décembre 1992, "Edwards c/ U.K.", A 247-B; Voir cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, n° 241. La règle selon laquelle le droit à un procès équitable implique que le ministère public communique au juge tous les éléments à décharge du prévenu dont il dispose, doit être nuancée à la lumière de l'arrêt n° 44787/98 rendu le 25 septembre 2001 par la Cour européenne des droits de l'homme (P.G. et J.H. c/ United Kingdom). Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme précise que l'obligation du ministère public de communiquer à la défense tous les éléments de preuve à charge et à décharge dont il dispose, n'a pas une portée absolue. Les droits de l'inculpé doivent être mis dans la balance avec d'autres intérêts contradictoires, tels que la sûreté nationale, la protection des témoins contre d'éventuelles représailles ou la nécessité de protéger des méthodes d'enquête. De telles limitations des droits de la défense ne sont toutefois conciliables avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que si elles sont strictement nécessaires et, en outre, les problèmes que la défense éprouverait par ces limitations doivent être compensés suffisamment par la procédure que suit le juge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MINISTERE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

- MINISTERE PUBLIC -

P.01.0816.N 7-8-2001 Pas. nr. ...

La simple circonstance que la demande de remplacement du chef du jury de jugement est inspirée par l'état émotionnel de l'intéressé, n'indique pas l'existence d'une quelconque partialité le rendant incapable de continuer à participer aux délibérations en tant que juré.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Au cours des délibérations du jury de jugement, les jurés peuvent adresser une demande écrite au président quant à la possibilité de remplacer le chef du jury (1). (1) Voir Cass., 22 juin 1838, Pas., 1838, I, 118 ; 14 décembre 1846 (solution implicite), Pas., 1848, I, 420.

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

P.01.0392.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne concernent pas les droits de la défense devant les juridictions d'instruction, statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère (1). (1) Cass., 3 mars 1992, RG 6291, n° 349.

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.00.0788.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à la procédure devant les juridictions d'instruction à moins que celles-ci ne se prononcent sur le bien-fondé de la prévention ou sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil et ne concerne dès lors pas les droits de la défense devant les juridictions d'instruction statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère (1). (1) Cass., 3 mars 1992, R.G. 6291, n° 349.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXTRADITION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.00.0339.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

Les juridictions dont la décision est susceptible d'un recours ne sont pas tenues de demander à la Cour d'arbitrage de statuer, à titre préjudiciel, sur une question relative à la violation, notamment par une loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'elles estiment que cette loi ne viole manifestement pas ces dispositions constitutionnelles (1); en refusant, pour cette raison, de poser pareille question à la Cour d'arbitrage, ces juridictions ne violent pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne méconnaissent pas le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge. (1) Cass., 19 mai 1999, RG P.98.1546.F, n 293, et 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, n ... .

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.99.1894.N 7-3-2000 Pas. nr. ...

La décision de la commission de libération conditionnelle statuant sur une demande de libération du condamné, n'a pas la caractéristique d'une décision sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ou politique et pas davantage d'une décision sur des poursuites pénales. Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas à la procédure devant la commission de libération conditionnelle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

---

P.99.1685.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 6 Conv. D.H. ne s'applique pas à la procédure devant la commission de libération conditionnelle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'article 6 Conv. D.H. ne s'applique pas à la procédure devant la commission de libération conditionnelle.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.99.1329.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

En règle, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la procédure suivie en matière de détention préventive.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.99.0517.N 25-5-1999 Pas. nr. ...

Pour décider si une sanction administrative en matière fiscale constitue une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il y a lieu de vérifier si elle concerne sans distinction tous les contribuables et non uniquement un groupe déterminé doté d'un statut particulier, si elle prescrit un comportement déterminé et prévoit une sanction en vue de son respect, si elle ne concerne pas seulement une réparation pécuniaire d'un préjudice mais tend essentiellement à sanctionner afin d'éviter la réitération d'agissements similaires, si elle se fonde sur une norme à caractère général dont le but est à la fois préventif et répressif et si elle est très sévère eu égard à son montant.~ Si, après examen de tous ces éléments, il apparaît que les aspects répressifs sont prédominants, la sanction administrative en matière fiscale doit être considérée comme une sanction pénale au sens des dispositions conventionnelles mentionnées.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.1062.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'une décision de la juridiction de jugement ne serait pas régulièrement motivée, il ne se déduit pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.97.0281.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

Abstraction faite de ce que la proposition d'une transaction, faite par l'administration, ne constituerait pas un acte de poursuite, les juges d'appel peuvent tenir compte, pour l'appréciation du délai raisonnable, du fait qu'une telle proposition a été faite.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.96.1256.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

En règle, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas l'exercice des droits de la défense devant les juridictions d'instruction statuant sur la détention préventive.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 6 et 13

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

Ni l'article 6 ni l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantissent le droit à un double degré de juridiction (1). (1) Voir Cass., 1er février 1995, RG P.94.1545.F, n° 62; et 16 septembre 1998, Rev. dr. pén., 1999, p. 106.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6 et 14

P.04.0482.F 29-6-2005 Pas. nr. 381

Les articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas au législateur d'utiliser la nationalité comme critère de compétence personnelle en ce qui concerne les infractions commises en dehors du territoire.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Art. 6 et 6, § 2

P.96.0824.F 30-7-1996 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le président de la cour d'assises exerçant les pouvoirs dont il est investi par l'article 268 du Code d'instruction criminelle, a, en l'absence d'opposition ou d'observation de l'accusé ou de son conseil, remis un projet de questions aux membres du jury avant la clôture des débats, on ne saurait déduire une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 6 et 8

D.13.0015.F 11-4-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le traitement des données à caractère personnel collectées auprès des architectes à l'occasion des demandes de visa poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, étant le respect des règles de déontologie, le traitement de ces données dans le cadre de poursuites disciplinaires est licite.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 6, § 1er

C.13.0537.F 11-12-2014 Pas. nr. 782

Le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne peut avoir pour effet de contraindre un Etat de passer outre contre son gré à la règle de l'immunité d'exécution des Etats, qui vise à assurer le fonctionnement optimal des missions diplomatiques et, plus généralement, à favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats souverains (1). (1) Voir les concl. du MP.

- IMMUNITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE -

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

La règle de l'égalité des armes ne constitue pas en soi un principe général du droit mais d'écoule de ceux qui sont relatifs au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2012, RG P.1711.F, Pas. 2012, n° 601, R.D.P.C. 2013, p. 163 avec note.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

D.14.0002.N 5-12-2014 Pas. nr. 757

Les juges d'appel ne doivent pas examiner si une violation du délai raisonnable existe et ne doivent pas davantage répondre aux conclusions du demandeur sur ce point, lorsque ce dernier a donné un aperçu chronologique des antécédents et a constaté que le conseil n'a rien entrepris pendant plus de cinq ans, sans en déduire des conséquences juridiques.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière disciplinaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.14.1170.F 5-11-2014 Pas. nr. 668

Le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les services de police (1). (1) Henri-D. Bosly, Damien Vandermeersch et Marie-Aude Beernaert, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 39 ; Christian De Valkeneer, La tromperie dans l'administration de la preuve, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 266-267.

- POLICE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.14.1234.F 15-10-2014 Pas. nr. 611

De la seule circonstance qu'une pièce annulée par la juridiction d'instruction n'a pas été matériellement retirée du dossier avant l'examen de la cause devant la juridiction de renvoi alors que les juges d'appel ont réparé cette omission en écartant ladite pièce, il ne saurait se déduire ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance des droits de la défense.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

De la seule circonstance que la loi limite le droit du prévenu de soulever devant le juge du fond une contestation qui a été tranchée contradictoirement par la juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure, il ne saurait se déduire ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance des droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

L'équité du procès s'appréciant à la lumière de l'ensemble de la procédure, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé en raison du fait que, au cours de la détention préventive, l'interrogatoire récapitulatif devant le juge d'instruction, annulé par un arrêt de la chambre des mises en accusation, n'a pas pu être recommencé, l'inculpé ayant été remis en liberté le lendemain.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.14.1311.F 8-10-2014 Pas. nr. 586

Aux fins de désignation du protuteur dans le jugement prononçant la déchéance de l'autorité parentale, des investigations préalables peuvent s'avérer nécessaires, justifiant notamment la convocation de l'institution à laquelle le mineur sera éventuellement confié si la déchéance est prononcée; l'intervention durant la phase préparatoire permet en effet au juge de la jeunesse de réunir tous les éléments utiles à sa décision au fond et de prendre des mesures de protection provisoires dans l'intérêt de l'enfant; le fait de cumuler une intervention dans la phase préparatoire relative aux investigations et aux mesures provisoires et une fonction de juge du fond n'implique pas un manque d'impartialité objective dans son chef (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

De la seule circonstance qu'une assistante sociale du service de protutelle était présente à l'audience du tribunal de la jeunesse avant qu'il ait été statué sur les réquisitions du ministère public relatives à la déchéance de l'autorité parentale, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable du parent déchu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.14.0860.F 25-6-2014 Pas. nr. ...

Statuant sur le règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation est tenue de procéder à l'examen lui revenant lorsque la preuve accusée d'une violation du droit à un procès équitable fait l'objet d'une demande d'écartement.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Statuant sur le règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation est tenue de procéder à l'examen lui revenant lorsque la preuve accusée d'une violation du droit à un procès équitable fait l'objet d'une demande d'écartement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.14.0704.F 4-6-2014 Pas. nr. ...

Le refus du mineur de comparaître volontairement à l'audience du tribunal de la jeunesse et la volonté de se faire représenter par un avocat font partie des droits de la défense et constituent un élément fondamental du procès équitable; le tribunal de la jeunesse peut estimer qu'en raison des circonstances de la cause, le mineur ne peut, du seul fait qu'il ne comparaît pas, être privé du droit d'être représenté à l'audience pas son conseil.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.13.1407.N 18-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique; pour ce faire, il est cependant requis, pour ce faire, qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne puisse être réparée; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation (1). (1) Cass., 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas., 2013, n° 134.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.13.1409.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

Il est question de poursuite pénale au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif (1). (1) Voir Cass., 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas., 2013, n° 67, avec les conclusions de M. l'avocat général M. De Swaef, publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.12.0014.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention ne s'applique pas à l'instruction préparatoire disciplinaire dans la mesure où il garantit le droit consacré par l'article 6, § 3, a), comme un élément spécifique du droit au procès équitable.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.13.0016.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

Le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'exige pas que la notification de la décision prononcée par le conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins vétérinaires mentionne les possibilités de recours contre cette décision ni les délais dans lesquels ceux-ci doivent être introduits.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

- VETERINAIRE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.12.0018.N 6-2-2014 Pas. nr. ...

Le principe «non bis in idem» n'est pas garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir not. CEDH, n° 49195 99, Hermanus c. Belgique, 18 septembre 2001, n° 7 et CEDH, n° 13079/03, Ruotsalainen c. Finlande, 16 septembre 2009, n° 58-59; voir aussi les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef, avant Cass., 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, A.C., 2013, n° 67, (263), 267.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.13.0104.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas violé du seul fait que le juge rejette une demande tendant à faire ordonner une nouvelle mesure d'instruction, en raison de ce qu'elle ne paraît pas utile à l'établissement du fait allégué (1). (1) Voir Cass., 19 avril 1994, RG 6902, Pas., 1994, n° 186.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.13.0708.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

Sauf l'abus qui en serait fait, le droit de répondre aux conclusions de la partie adverse est une condition nécessaire du procès équitable; ce droit découle du principe voulant que nul ne soit condamné ou débouté de son action sur le fondement d'éléments qu'il n'a pas eu la possibilité de contredire.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.13.0772.F 9-10-2013 Pas. nr. ...

Le juge qui constate le dépassement du délai raisonnable peut notamment prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi; cette réduction concerne la peine et non son exécution.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.1485.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

Le délai raisonnable dont il est question à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concerne le traitement de la cause par une instance judiciaire indépendante et impartiale; ce délai raisonnable ne concerne nullement les délais pour l'exécution d'une reconstruction.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.1645.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

La nécessité de préserver un bon aménagement du territoire et, au besoin, de le réparer, n'offre, en raison de la nature même de l'action en réparation, qui a pour fondement l'obligation urbanistique qui doit être respectée et dont le non-respect entraîne une situation contraire à la loi portant atteinte à l'intérêt public et à laquelle il faut mettre fin, aucune latitude pour atténuer la mesure de réparation pour des raisons uniquement propres à la personnalité de l'auteur et inconciliables avec les objectifs de la loi; la nécessité d'une réparation adéquate en raison du dépassement du délai raisonnable est tributaire du fait qu'en attente de la décision, l'intéressé a pu tirer plus longtemps avantage de la situation illégale qu'il a lui-même créée (1). (1)Voir Cass., 25 janvier 2011, RG P.10.0369.N, Pas., 2011, n° 69.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.12.1150.F 19-6-2013 Pas. nr. ...

Compris dans le droit au procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre; il en résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.1994.F 15-5-2013 Pas. nr. ...

Le fait que le président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel a, en tant que membre du siège de la chambre des mises en accusation, statué dans la même cause en application de l'article 61ter du Code d'instruction criminelle sur une requête d'appel formée contre la décision du juge d'instruction refusant l'accès au dossier de la procédure, ne constitue pas une intervention ayant revêtu un caractère et un degré tels que ce magistrat a dû se former une opinion au fond; une telle circonstance ne saurait dès lors susciter de doute objectivement légitime quant à l'impartialité du juge (1). (1) Voir Cass. 15, novembre 2006, RG P.06.1252.F, Pas., 2006, n° 565.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.1698.F 27-2-2013 Pas. nr. ...

Du seul fait que la reconstitution d'un dossier, dont les pièces ont disparu après la clôture de l'instruction, a été opérée par le ministère public et non par le juge d'instruction, il ne saurait se déduire une violation du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.0867.N 19-2-2013 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui, en vertu de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit une réparation en droit adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable décide de manière souveraine en quoi consiste cette réparation sur la base des éléments qu'elle constate; la simple constatation du dépassement du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure peut constituer en soi la réparation du dépassement du délai raisonnable dont le juge du fond devra tenir compte et dont il tirera les conséquences prévues par la loi (1). (1) Cass., 6 octobre 2010, RG P.10.0729.F, Pas., 2010, n° 580 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Vandermeersch.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.1310.F 19-12-2012 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une infraction a été découverte ou pressentie par le conseil technique du parquet, il ne résulte pas qu'il ne puisse plus, sous peine de rendre impossible la tenue d'un procès équitable, être désigné en qualité d'expert par le juge d'instruction.

- EXPERTISE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.12.0641.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

L'atteinte qu'un tiers porte à la vie privée de l'auteur de l'infraction ne rend pas le procès nécessairement inéquitable; tel pourrait être le cas si le prévenu se voyait priver de la possibilité de remettre en question l'authenticité de la pièce utilisée, de s'opposer à sa production, ou de soutenir que les circonstances dans lesquelles elle a été recueillie doivent faire douter de sa fiabilité ou de son exactitude (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Khan c/Royaume-Uni, 12 mai 2000, Rec., 2000-V, p. 305.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.1305.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

La règle du pourvoi différé contre une décision non définitive ne permet pas de dire inéquitable un procès dont il n'est pas décidé qu'il aura lieu.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.0439.F 21-3-2012 Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas vocation à régir l'organisation, en droit interne, des voies de recours offertes à l'inculpé en matière de privation de liberté avant jugement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.11.1750.N 13-3-2012 Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il existe des raisons légales de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération, sans que cette conviction ne constitue cependant un critère exclusif; il est déterminant à cet égard que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2003, RG P.03.0072.F, Pas. 2003, n° 236.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lors de l'examen de la justification objective de l'apparence de partialité invoquée dans le chef d'une juridiction, il peut être tenu compte de l'impact qu'ont eu les circonstances dont est déduite cette apparence sur le déroulement de la procédure pénale.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le juge est indépendant dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, de sorte que, dans cet exercice, les magistrats d'une juridiction ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de leur chef de corps.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Le juge est indépendant dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, de sorte que, dans cet exercice, les magistrats d'une juridiction ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de leur chef de corps.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 1996, RG P.96.0925.N, Pas. 1996, n° 496; Cass. 24 décembre 1999, RG P.99.1839.F, Pas. 1999, n° 705; Cass. 24 avril 2001, RG P.96.1117.N, Pas. 2001, n° 222; Cass. 9 mai 2001, RG P.01.0674.F, Pas. 2001, n° 269; Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F., Pas. 2003, n° 52; Cass. 19 avril 2007, RG P.06.1605.N, Pas. 2007, n° 194.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Les conditions d'indépendance et d'impartialité du juge sont intimement liées, de sorte que, pour apprécier l'impartialité objective du juge, les garanties de son indépendance individuelle peuvent entrer en ligne de compte.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.11.1104.F 25-1-2012 Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel constatent, en réformant la décision du premier juge sur ce point, la durée excessive de la procédure, ils doivent réduire la peine qu'ils prononcent par rapport à celle qu'ils auraient infligée si la cause avait été jugée sans retard et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (1). (1) Cass. 4 février 2004, RG P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.11.1138.F 30-11-2011 Pas. nr. ...

Le dépassement du délai raisonnable en matière d'urbanisme ne saurait avoir pour conséquence inéluctable de pérenniser une situation contraire au bon aménagement du territoire, en créant au profit du contrevenant le droit d'en conserver définitivement le bénéfice ; l'expression « s'il y a lieu », dans le second alinéa de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne rend pas le prononcé de la restitution facultatif en cas de dépassement du délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.11.0016.F 25-11-2011 Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont, en règle, applicables en matière disciplinaire, même lorsque le professionnel est soumis un devoir de loyauté, de sincérité et de déférence envers les autorités disciplinaires; il s'ensuit qu'ils n'impliquent toutefois pas que la déclaration d'un avocat effectué librement aux autorités disciplinaires du barreau dans le cadre d'une instruction disciplinaire ne pourrait être retenue à sa charge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière disciplinaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, les articles 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, impliquent notamment le droit pour le prévenu ou la personne poursuivie de ne pas collaborer à la preuve des faits mis à sa charge et de ne pas devoir contribuer à sa condamnation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.11.0442.N 18-10-2011 Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prévenu utilise des voies de recours partiellement avec succès n'a pas nécessairement pour conséquence que le délai de jugement devienne ainsi déraisonnablement long; il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des circonstances de la cause d'apprécier de manière souveraine si le délai raisonnable est ainsi dépassé ou non et il peut, à cet effet, tenir compte de l'attitude du prévenu et décider que, certaines voies de recours fussent-elles déclarées fondées, le résultat final poursuivi par l'ensemble des voies de recours utilisées consistait à ralentir le cours de la justice de sorte que le prévenu ne subit aucun préjudice en raison du prolongement de la procédure (1). (1) Cass. 17 mai 2000, RG P.00.0275.F, Pas., 2000, n° 302; Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas., 2006, n° 165.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.11.1583.F 28-9-2011 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui rejette, pour la deuxième fois, la requête de mise en liberté de l'accusé, en indiquant notamment qu'il existe des indices de culpabilité, que l'instruction n'a subi aucun retard et qu'un risque de fuite peut se déduire de la peine encourue devant la cour d'assises, ne manque pas au devoir d'impartialité prescrit par l'article 6, §1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.11.0344.F 21-9-2011 Pas. nr. ...

Est sans incidence sur le droit à un procès équitable, le fait que l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, annulée par la chambre des mises en accusation en raison d'une motivation jugée illégale, ne puisse être retirée du dossier comme le serait un acte d'instruction ou relatif à l'obtention de la preuve annulée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.10.1319.F 7-9-2011 Pas. nr. ...

Il n'existe pas de seuil en deçà duquel ou au-delà duquel la durée d'une procédure est nécessairement raisonnable ou déraisonnable; l'appréciation du caractère normal ou anormal de la longueur d'une procédure s'effectue également en fonction d'autres critères tels que la complexité de l'affaire, l'exercice par une partie des recours que la loi met à sa disposition ou la diligence des autorités d'instruction ou de poursuite (1). (1) Voir Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas., 2000, n° 249.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le non-lieu n'est pas la seule sanction possible d'un dépassement du délai raisonnable constaté par la juridiction d'instruction au moment du règlement de la procédure (1). (1) Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, p. 781.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L'irrecevabilité de la poursuite ne sanctionne le caractère déraisonnable de la durée de la procédure que si cette longueur excessive a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense (1). (1) Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas., 2010, n° 524.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.10.0241.N 17-6-2011 Pas. nr. ...

Il ne peut être dérogé à la règle de la publicité de l'instruction et de la prononciation, telle qu'elle est constatée par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que si l'intéressé y a renoncé volontairement et de manière non ambiguë et de manière conciliable avec le droit national; c'est le cas lorsque le géomètre-expert inculpé comparaît devant le conseil fédéral d'appel des géomètres-experts (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ARPENTEUR -

P.11.0964.F 15-6-2011 Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ; cette disposition ne régit dès lors pas le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Cass. 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F, Pas., 2010, n° …; voir également M. De Swaef et M. Traest, «Overzicht van cassatierechtbank in strafuitvoeringszaken, 1 maart 2009 - 31 december 2010», R.W., 2010-2011, p. 1643, n° 53.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

D.10.0008.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, dont relève le droit à l'égalité des armes, implique uniquement que chaque partie au procès puisse utiliser les mêmes moyens procéduraux et prendre connaissance dans les mêmes conditions de pièces et éléments soumis à l'appréciation du juge saisi, et les contredire librement; il ne s'ensuit pas que des parties ayant des qualités et des intérêts distincts doivent toujours se trouver dans des circonstances identiques pour jouir de ces possibilités.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.11.0060.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

Une partie ne saurait déduire une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable, du seul fait que sur la production par elle-même de pièces judiciaires étrangères non conformes au prescrit légal, elle n'a pas obtenu d'office un délai pour y remédier que la loi n'impose pas au juge d'octroyer.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

C.11.0054.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

Des règles qui limitent la recevabilité des demandes en récusation et la saisine du juge de la récusation en vue d'assurer la contradiction des causes de récusation opposées à un juge et d'en permettre un jugement éclairé ne constituent pas une entrave à l'accès au juge de la récusation garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

Il ne se déduit pas de l'article 842 du Code judiciaire que, pour assurer l'accès au juge de la récusation protégé par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faudrait admettre la recevabilité, lors du jugement d'une première demande en récusation, de moyens non invoqués dans l'acte par lequel cette demande a été introduite et non soumis à la contradiction du juge récusé, les faits fondant ces moyens n'eussent-ils été connus du demandeur qu'après le dépôt de l'acte de récusation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- RECUSATION -

P.11.0012.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

Les articles 327 à 334 du Code d'instruction criminelle, d'où il résulte que les jurés délibèrent seuls sur la culpabilité mais sont assistés par les magistrats de la cour d'assises au moment de formuler les principales raisons de leur décision, ne violent pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.10.1784.F 9-2-2011 Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas, au stade de l'information ou de l'instruction, que l'expertise psychologique d'un mineur d'âge entendu par un service de police soit réalisée de manière contradictoire; le caractère contradictoire d'une procédure est respecté lorsque chaque partie a la faculté de faire connaître les éléments nécessaires à sa défense et de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge (1). (1) Voir Cass., 19 février 2003, RG P.02.1400.F, Pas., 2003, n° 118, J.T., 2003, p. 464, et R.D.P.C., 2004, p. 126, avec note A. Fettweis.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- EXPERTISE -

P.10.0369.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

La nécessité de préserver un bon aménagement du territoire et, au besoin, de le réparer, n'offre, en raison de la nature même de l'action en réparation tendant à annuler les conséquences de l'infraction, aucune latitude pour atténuer la mesure de réparation à infliger pour des raisons uniquement propres à la personnalité de l'auteur et inconciliables avec les objectifs de la loi; de plus, la nécessité d'une réparation adéquate en raison du dépassement du délai raisonnable est tributaire du fait qu'en attente de la décision, l'intéressé a pu tirer plus longtemps avantage de la situation illégale qu'il a lui-même créée (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas., 2009, n° 7; Cass., 10 mars 2009, RG P.08.1739.N (non publié).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La constatation que la remise des lieux en leur état initial constitue une peine au sens de l'article 6, §1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pour seul effet que les garanties de cette disposition doivent être observées, dont l'examen de la demande dans un délai raisonnable; cette constatation n'implique pas la nature pénale de cette mesure dans la législation belge, entraînant l'application des dispositions générales du droit pénal et du droit de procédure pénale belges, particulièrement en ce qui concerne la diminution de la peine et même la simple déclaration de culpabilité (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 2008, RG P.08.0081.N, Pas., 2008, n° 608, avec les conclusions de M. le premier avocat général Marc De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass., 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas., 2009, n° 7; Cass., 23 juin 2009, RG P.09.0276.N, Pas., 2009, n° 432.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Afin d'observer le prescrit des articles 6, §1er et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge pénal peut, dans les limites des compétences que lui confère l'article 149, §1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, et nonobstant le contrôle de la légalité qu'il est tenu d'effectuer en vertu de l'article 159 de la Constitution, se borner à constater authentiquement le dépassement du délai raisonnable comme seule réparation adéquate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.10.1893.F 28-12-2010 Pas. nr. 771

Les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne s'appliquent qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale; ces dispositions ne régissent dès lors pas le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Cass., 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas., 2007, n° 569 et la note 1.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1243.F 22-12-2010 Pas. nr. 760

Justifie légalement la décision que le délai raisonnable n'est pas dépassé, l'arrêt qui se réfère notamment à la complexité de la matière, illustrée par les modifications législatives dont elle a fait l'objet, aux diverses procédures administratives susceptibles d'influencer l'issue de l'action publique, aux visites que les divers services ont dû effectuer sur place, à la longueur et à la technicité des conclusions échangées, au caractère continu des infractions commises et aux différents recours entrepris (1). (1) Voir Cass., 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas., 2000, n° 249.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le délai raisonnable ne peut prendre cours avant la commission de l'infraction ni pendant le temps où elle se perpétue jusqu'à ce que son auteur en soit accusé (1). (1) Voir Cass., 8 février 2005, RG P.04.1317.N, Pas., 2005, n° 77.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0914.F 15-12-2010 Pas. nr. 743

L'équité du procès pénal s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0084.F 20-10-2010 Pas. nr. 615

Une méconnaissance du droit à un procès équitable ne peut se déduire de la seule circonstance que la loi sanctionne d'une nullité d'ordre public la violation des formes qu'elle prescrit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1891.F 13-10-2010 Pas. nr. 596

De la seule circonstance que le juge d'instruction a demandé à l'expert de recenser les infractions ressortant du dossier, il ne saurait se déduire que ce juge ne présente plus les qualités requises quant à son aptitude à poursuivre l'instruction de la cause de manière impartiale ni que celui-ci s'approprie les constatations subséquentes de cet expert.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

Lorsqu'il constate que l'expert a manqué à son devoir d'impartialité aucune disposition légale n'empêche le juge d'apprécier les éléments du rapport qui sont entachés de nullité et ceux qui doivent être tenus pour réguliers (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2005, RG P.05.0572.F, Pas., 2005, n° 345.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- EXPERTISE -

P.10.0729.F 6-10-2010 Pas. nr. 580

La simple constatation du dépassement du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure peut constituer en soi la réparation du dépassement du délai raisonnable; pour autant qu'il considère le prévenu coupable, le juge du fond devra, en effet, tenir compte de ce dépassement, en application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'elle constate que le dépassement du délai raisonnable a affecté irrémédiablement les droits de la défense, la juridiction d'instruction constate l'irrecevabilité des poursuites; si ce dépassement a gravement et définitivement porté atteinte à l'administration de la preuve, elle ordonne le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0705.F 29-9-2010 Pas. nr. 562

La seule référence au doute ou à l'absence de doute ne saurait satisfaire à l'obligation faite aux jurés de rendre compte de leur décision; la motivation requise implique la mise en avant des considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, en indiquant les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions (1). (1) Voir Cass., 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, Pas., 2010, n° 191, avec concl. du M.P. concernant le défaut de motivation d'un arrêt d'acquittement rendu par la cour d'assises avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

F.09.0121.N 10-9-2010 Pas. nr. 511

L'article 6, §1er la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable aux litiges sur les droits et obligations en matière fiscale, sauf si une procédure en matière fiscale entraîne ou peut entraîner une peine prononcée suite à une action publique au sens de cette disposition.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0151.N 15-6-2010 Pas. nr. 426

La circonstance qu'à l'expiration de la prolongation obtenue du délai d'exécution, l'exécution de la mesure de remise en état en matière d'urbanisme soit néanmoins requise n'exclut pas nécessairement le caractère réel et quantifiable de la mesure de réparation en raison du dépassement du délai raisonnable (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 2009, RG P.09.0433.N, non publié.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.10.0503.F 26-5-2010 Pas. nr. 366

Le droit à un procès équitable suppose notamment qu'aucune des parties ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0351.F 12-5-2010 Pas. nr. 333

Une violation du droit à un tribunal impartial ne saurait se déduire de la seule circonstance que le magistrat qui, en application de l'article 184, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, a délivré une cédule autorisant l'abréviation du délai de citation mais n'a pas été appelé à connaître du bien-fondé des poursuites exercées contre le prévenu, a fait partie de la chambre des mises en accusation ayant statué sur le maintien de la détention préventive de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 2 décembre 1992, RG 271, Pas., 1992, n° 766.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0409.F 28-4-2010 Pas. nr. 292

De la seule circonstance que le ministère public n'a pas requis une mesure d'hébergement de l'enfant en dehors du milieu familial de vie alors que la juridiction de la jeunesse décide une telle mesure, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0054.F 31-3-2010 Pas. nr. 235

De la seule circonstance que le juge poursuit l'examen de la cause après avoir rendu un jugement avant dire droit dont il a ordonné l'exécution provisoire, alors que le prévenu n'a pas formé appel de cette décision au moment où cet examen a lieu, il ne saurait se déduire une violation du droit au procès équitable.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1691.F 17-3-2010 Pas. nr. 190

Lorsque les juges d'appel constatent la durée excessive de la procédure et qu'ils choisissent de réduire la peine sans la fixer en dessous de son minimum légal, cette réduction s'apprécie non pas par rapport à la peine que le premier juge avait retenue mais par rapport à celle que la juridiction d'appel aurait prononcée si la cause avait été jugée sans retard (1). (1) Voir Cass., 4 février 2004, RG P.03.1370.F, Pas., 2004, n° 57.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'il constate que le délai raisonnable a été dépassé, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure (1). (1) Voir Cass., 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas., 2005, n° 477.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1741.F 17-3-2010 Pas. nr. 191

Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions; la méconnaissance de ce droit entache de nullité l'arrêt qui, déclarant la cour d'assises sans compétence pour connaître des actions civiles au motif que le jury a déclaré l'accusé non coupable des accusations mises à sa charge, n'est pas autrement motivé que par le visa de cet acquittement inexpliqué (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- COUR D'ASSISES - Action civile

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0010.F 17-3-2010 Pas. nr. 192

Une violation du droit au procès équitable ne saurait se déduire de la seule circonstance que les éléments de l'analyse effectuée localement par la police pour justifier l'usage d'un leurre n'est pas jointe au dossier de la procédure, dès lors que le prévenu a eu l'occasion de contredire les conclusions de cette analyse mentionnées dans le procès-verbal figurant audit dossier (1). (1) Voir Cass., 30 janvier 2008, RG P.07.1468.F, Pas., 2008, n° 72, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.08.0324.N 4-3-2010 Pas. nr. 148

L'abus de droit qui porte atteinte aux droits de la défense et au droit de conclure peut résulter de l'exercice de ces droits sans intérêt raisonnable et suffisant et d'une manière qui excéderait manifestement les limites de l'exercice normal de ses droits par une personne prudente et diligente (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2006, RG C.04.0358.F, Pas., 2006, n° 18.

- ABUS DE DROIT -

C.09.0202.N 4-3-2010 Pas. nr. 150

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre notamment le droit pour le prévenu ou la personne poursuivie de ne pas devoir collaborer à la preuve des faits mis à sa charge et de ne pas devoir participer à sa condamnation; ces règles sont, en principe, applicables en matière disciplinaire, même si l'application concrète de ces droits peut dépendre de la nature spécifique des procédures disciplinaires, de sorte qu'un défaut de collaboration et de divulgation d'information peut, le cas échéant, faire l'objet d'une sanction (1). (1) Voir Cass., 1er octobre 2009, RG D.07.0024.N, Pas., 2009, n° ...

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.08.0471.N 18-1-2010 Pas. nr. 42

Le juge qui fonde sa décision sur des pièces non publiées auxquelles une partie a fait référence dans ses conclusions mais que ni cette partie ni aucune autre partie ne lui ont communiquées, alors que, contestant les allégations de la première partie, la partie adverse a expressément relevé le défaut de communication de ces pièces, fonde sa décision sur le contenu de pièces qui n'ont pas fait l'objet de la contradiction des parties et, en conséquence, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ainsi que les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

C.03.0328.F 21-12-2009 Pas. nr. 768

Pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si la personne contre laquelle l'immunité d'exécution est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- IMMUNITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.07.0407.F 21-12-2009 Pas. nr. 769

Il appartient au juge qui constate l'existence d'un conflit entre deux normes du droit international également applicables dans l'ordre interne et respectivement invoquées par les parties au litige, non de faire prévaloir l'une sur l'autre, mais d'examiner la mesure dans laquelle l'une peut produire les effets que la partie qui l'invoque prétend en déduire à l'égard, non de la Belgique, mais d'un justiciable d'une juridiction belge, et d'arbitrer ce conflit en pesant les droits en balance.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La règle de l'immunité d'exécution des organisations internationales poursuit un but légitime. Pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention.

- IMMUNITE -

Le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas absolu: les limitations mises en oeuvre ne peuvent toutefois restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1er, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le moyen qui affirme que, à supposer l'immunité litigieuse contraire à l'article 6, § 1er, la seule conséquence pouvant être tirée de cette contrariété serait que l'État belge aurait commis une faute en adhérant à l'instrument qui prévoit l'immunité, et qui repose sur le soutènement que le juge ne pourrait en aucune circonstance écarter l'application de cet instrument, manque en droit.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

S.04.0129.F 21-12-2009 Pas. nr. 773

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime. Pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- IMMUNITE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas absolu: les limitations mises en oeuvre ne peuvent toutefois restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1er, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque, pour déterminer si l'immunité de juridiction invoquée par une organisation internationale est admissible au regard de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge saisi de la contestation constate que la personne à laquelle cette immunité est opposée dispose de la possibilité de soumettre le litige à une commission de recours, il ne peut se limiter à prendre acte que les instruments qui instituent cette commission la qualifient d'indépendante (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

F.07.0076.N 12-11-2009 Pas. nr. 654

Lors de l'appréciation du délai raisonnable d'une procédure tendant à imposer ou apprécier une augmentation d'impôt, il est en règle tenu compte du comportement de l'administration et aussi du comportement du contribuable ayant lui-même retardé déraisonnablement le traitement du litige.

- IMPOT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

En cas de dépassement du délai raisonnable lors d'une procédure tendant à imposer ou apprécier une augmentation de l'impôt, laquelle constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge qui exerce à cet égard sa pleine juridiction, doit pouvoir diminuer cette sanction de manière mesurable ou éventuellement en dispenser le contribuable.

- IMPOT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1130.N 4-8-2009 Pas. nr. 460

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 148 et 149 de la Constitution ne s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien d'une mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, Pas., 2002, n° 220; Cass., 28 janvier 1992, RG 6302, Pas., 1992, n° 278.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 148 et 149 de la Constitution ne s'appliquent aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien d'une mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, Pas., 2002, n° 220; Cass., 28 janvier 1992, RG 6302, Pas., 1992, n° 278.

- ETRANGERS -

P.09.0276.N 23-6-2009 Pas. nr. 432

La constatation que la remise des lieux en leur état initial constitue une "peine" au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour seule conséquence qu'il y a lieu d'observer les garanties prévues par cette disposition, dont l'examen de la cause dans un délai raisonnable, et non que cette mesure est de nature pénale dans la législation belge entraînant l'application des dispositions générales du droit pénal et du droit de procédure pénale belges, particulièrement en ce qui concerne la personnalité de la peine (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 2008, RG P.08.0081.N, Pas., 2008, n° 608 avec les conclusions de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass., 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas., 2009, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.08.0468.F 18-6-2009 Pas. nr. 418

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de trois juges, qu'au cours du délibéré l'un d'eux a découvert qu'il existait une cause de récusation en sa personne l'obligeant à s'abstenir et que l'affaire a été reprise après réouverture des débats devant un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège, autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire de la seule circonstance que ces juges ont délibéré au sujet de la cause avec le juge qui s'est ensuite abstenu, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour statuer dans le cadre du nouveau siège, que le principe de l'égalité des armes a été méconnu ou que les droits de la défense d'une partie ont été violés (1). (1)Voir Cass., 2 mai 1984, RG 3584, Bull. et Pas., I, 1984, n° 504.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.08.0009.F 14-5-2009 Pas. nr. 318

Le fait que la sentence disciplinaire précise que le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif ne prive pas le demandeur de son droit d'accès à un tribunal.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.07.0021.N 24-4-2009 Pas. nr. 280

Il est en principe contraire à un procès équitable qu'un recours soit exercé contre une partie par une personne qui, fût-ce au cours d'une instance différente, faisait partie du siège qui a connu de la cause.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque se pose la question de savoir dans quelle mesure il est compatible avec le droit à un procès équitable que celui qui, en tant que partie, introduit un pourvoi en cassation avec le président du Conseil national de l'Institut professionnel des agents immobiliers contre la décision de la chambre d'appel, a assisté auparavant dans la même cause la chambre exécutive en tant qu'assesseur juridique lorsque la décision de jugement a été prononcée en première instance, la Cour remet la cause à une date ultérieure afin de permettre aux parties de prendre position à propos de cette question (1). (1) Le M.P. n'a pas soulevé de fin de non-recevoir (conformément à l'article 1097 du Code judiciaire) dès lors que la décision attaquée a été prise par la chambre d'appel, qui n'est pas assistée par un assesseur juridique, ayant pleine juridiction et que la défenderesse, alors qu'elle en avait le droit, n'avait pas déposé de mémoire en réponse (comportant une fin de non-recevoir). Il a toutefois admis que d'autres points de vue pouvaient exister en l'espèce et que les parties pouvaient alors se voir offrir la possibilité de les défendre devant la Cour.

- COURTIER -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir

P.08.1192.F 1-4-2009 Pas. nr. 226

Le droit à un procès équitable, dont relève le droit à l'égalité des armes, implique uniquement que chaque partie au procès puisse utiliser les mêmes moyens procéduraux et prendre connaissance dans les mêmes conditions de pièces et éléments soumis à l'appréciation du juge qui connaît de la cause (1). (1) Cass., 25 octobre 2006, RG P.06.1082.F, Pas., 2006, n° 515; voir Cass., 29 juin 1993, RG P.93.0351.N, Pas., 1993, n° 312.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.0006.N 10-3-2009 Pas. nr. 187

Le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense sont garantis lorsqu'au cours de la procédure devant la cour d'assises, l'accusé a pu faire valoir tous ses moyens de défense (1) (2). (1) Cass., 27 janvier 2009, RG P.08.1677.N, Pas., 2009, n° 69 (2) Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, Pas., 2007, n° 55.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.08.1472.F 11-2-2009 Pas. nr. 114

Lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol à l'aide de violence ou de menace avec les circonstances aggravantes qu'un meurtre a été commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité et que le vol a été perpétré la nuit, en bande, avec arme et véhicule, la cour d'assises doit poser au jury, séparément pour chacun des accusés, la question relative à ces circonstances aggravantes (1). (1) Cass., 17 juin 2008, RG P.08.0070.N, Pas., 2008, n° 379.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.05.0585.N 30-1-2009 Pas. nr. 78

La partie contre laquelle une décision judiciaire exécutoire a été prononcée et qui peut exécuter elle-même cette décision, mais omet de le faire, ne peut invoquer le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable (1). (1) Cass., 6 octobre 2005, RG C.03.0146.N, Pas., 2005, n° 486.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit dont dispose chacun, lors de la constatation de ses droits civils et de ses obligations ou lors de la détermination du bien-fondé de poursuites pénales intentées contre lui, à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, s'étend au droit à une exécution en temps utile d'une décision judiciaire de condamnation définitive, ce qui implique qu'une telle décision ne peut rester sans exécution pendant une période anormalement longue en conséquence de l'action ou de l'inaction d'une quelconque autorité interne (1). (1) Cass., 6 octobre 2005, RG C.03.0146.N, Pas., 2005, n° 486.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.09.0026.F 29-1-2009 Pas. nr. 77

Le droit d'accès au juge de cassation, consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait justifier qu'il soit débattu des dérogations aux règles ordinaires de recevabilité des pourvois avant l'introduction du pourvoi même (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

P.08.1677.N 27-1-2009 Pas. nr. 69

Le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense sont garantis lorsqu'au cours de la procédure devant la cour d'assises, l'accusé a pu faire valoir tous ses moyens de défense (1). (1) Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, Pas., 2007,n° 55.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.08.0674.N 6-1-2009 Pas. nr. 7

La constatation qu'en matière d'urbanisme, une remise en état des lieux constitue une peine au sens des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a seulement pour effet que les garanties offertes par cette disposition doivent être observées; même s'il constate le dépassement du délai raisonnable, le juge pénal peut ordonner cette remise en état dans le but de mettre fin aux conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme et d'éviter que le prévenu continue à bénéficier de l'avantage de l'infraction commise par lui (1). (1) Voir: Cass., 28 octobre 2008, RG P.08.0880.N, Pas., 2008, n° 590, et Cass., 4 novembre 2008, RG P.08.0081.N, Pas., 2008, n° 608 avec conclusions du premier avocat général DE SWAEF publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.08.1124.N 23-12-2008 Pas. nr. 750

Le droit d'accès au tribunal n'est pas illimité et ne dispense pas de la condition de l'intérêt légitime de l'action soumise au juge (1). (1) Cass., 7 octobre 2003, RG P.03.0422.N, Pas., 2003, n° 482.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.08.0880.N 28-10-2008 Pas. nr. 590

Considérer la remise des lieux en leur état initial comme une peine, au sens de l'article 6, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pour seule conséquence que les garanties prévues à ladite disposition doivent être respectées, mais n'implique pas que cette mesure est de nature pénale de sorte que les dispositions générales du droit pénal et du droit de la procédure pénale belges doivent être appliquées in casu (1). (1) Voir Cass., 14 juin 2006, RG P.05.1632.F, Pas., 2006, n° 329; voir également C. Const., n° 18/95, 2 mars 1995, B.3.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque le prévenu a été condamné définitivement à une peine ensuite de l'infraction en matière d'urbanisme qu'il a commise, le dépassement subséquent du délai raisonnable pour trancher l'action en réparation n'empêche pas le juge d'ordonner la réparation intégrale.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

S.08.0017.F 13-10-2008 Pas. nr. 543

Est irrecevable le moyen qui ne précise pas en quoi les effets qui résultent de l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué des dispositions légales qu'il applique seraient inconciliables avec les exigences contenues dans la disposition conventionnelle dont la violation est alléguée (1). (1) Cass., 30 janvier 1998, Pas., 1998, I, n° 55; 9 juin 1997, Pas., 1997, I, n° 263; 21 mars 1986, Pas., 1986, I, n° 458.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen imprécis

P.08.0775.N 7-10-2008 Pas. nr. 530

La partie opposante n'ayant pu présenter de défense quant à la fin de non-recevoir, le droit à un procès équitable est violé par le juge qui, sans en avoir averti la partie ayant formé opposition et sans qu'une des parties l'ait invoqué, déclare l'opposition irrecevable parce qu'il y a lieu de considérer contradictoire la décision contre laquelle opposition a été formée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.07.0018.F 13-6-2008 Pas. nr. 370

N'est pas légalement justifiée, la décision disciplinaire infligeant la sanction de la radiation et privant le sanctionné du droit d'exercer la profession d'agent immobilier dont il n'apparaît pas, ni d'aucune pièce de la procédure, que sa cause ait été entendue en audience publique (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 1997, RG D.96.0003.N, Pas., 1997, n° 417.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

P.08.0402.N 27-5-2008 Pas. nr. 320

Le délai raisonnable auquel chacun a droit pour l'examen de sa cause, prend cours au moment où l'inculpé prend connaissance des poursuites judiciaires intentées à son égard et non pas au moment où le fait punissable a été commis (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 1989, RG 1545, Pas., 1989, n° 41; Cass., 8 février 2005, RG P.04.1317.N, Pas., 2005, n° 77.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.08.0051.F 9-4-2008 Pas. nr. 214

Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

P.07.1744.F 2-4-2008 Pas. nr. 202

De la circonstance qu'un renseignement a été recueilli irrégulièrement, il ne résulte pas que les éventuelles infractions dont il permet de soupçonner l'existence ne puissent plus être prouvées légalement et dans le respect des droits garantis par l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 30 janvier 2008, RG P.07.1468.F, Pas., 2008, I, n° ...avec conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

L'existence, dans un dossier répressif, de pièces ou de déclarations obtenues par l'administration fiscale à la faveur d'une législation sanctionnant d'une amende le défaut de collaborer, ne saurait compromettre le caractère équitable du procès pénal ultérieur que si les données ainsi recueillies se confondent avec les preuves invoquées par la partie poursuivante (1). (1) Voir Cass., 18 avril 2001, RG P.01.0033.F, Pas., 2001, I, n° 212; Caroline VANDERKERKEN, Fiscale strafvervolging en rechtsbescherming: wapengelijkheid, zwijgrecht en bewijslastverdeling, Larcier, 2006, p. 295.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.07.1648.N 19-2-2008 Pas. nr. 122

L'impartialité dont le juge doit faire preuve se révèle en principe par l'attitude de ce juge lors de l'examen de la cause; plus précisément, avant dire droit en la cause par un jugement, le juge doit veiller à éviter toute prise de position par laquelle il laisserait entendre qu'il s'est déjà forgé une opinion sur les questions litigieuses qui lui sont soumises; que l'information dans la presse puisse également atteindre le juge et le jury de la cour d'assises ne fait pas naître subséquemment un soupçon de partialité (1). (1) Cass., 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas., 2004, n° 612 avec les conclusions de M. l'avocat général LOOP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- COUR D'ASSISES - Généralités

C.07.0307.N 20-12-2007 Pas. nr. 654

Le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement peut être violé lorsque le juge du fond fonde sa décision sur l'avis d'un expert partial ou apparemment partial (1); l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert ne peut toutefois être assimilée à l'exigence d'impartialité et d'indépendance dans le chef du juge, dès lors que ce dernier statue sur la cause après les débats, alors que l'expert se borne à donner un avis avant les débats et que celui-ci peut être contesté devant le juge (2). (1) Cass., 9 janvier 2004, RG C.01.0126.F, Pas., 2004, n° 9. (2) Cass., 23 mars 2006, RG C.03.0613.N, Pas., 2006, n°169.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

P.07.1372.F 3-10-2007 Pas. nr. 451

Du seul fait qu'aucune disposition légale ne prévoit que lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt, ou avant cet interrogatoire, un avocat assiste l'inculpé, il ne pourrait se déduire que le droit à un procès équitable devant la juridiction de jugement risquerait d'être gravement compromis ou l'exercice de ses droits de défense d'être entravé tant devant les juridictions d'instruction que de jugement (1). (1) Cass., 4 décembre 2002, RG P.02.1553.F, n°651.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

C.03.0582.N 17-9-2007 Pas. nr. 408

La Cour qui, en matière civile, envisage une substitution de motifs est tenue de remettre la cause à date ultérieure afin de permettre aux parties d'émettre leur point de vue à cet égard (1). (1) Pour la première fois, la Cour a décidé, se ralliant ainsi à la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et plus spécialement à l'arrêt rendu par cette Cour le 13 octobre 2005 dans la cause "Clinique des Acacias et crts. contre la France" (J.T., 2005, p. 678 e.s. et la note signée J. Fr. Van Drooghenbroeck), qu'eu égard au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu, dans l'éventualité d'une substitution de motifs, de remettre la cause à date ultérieure afin de permettre aux parties de répondre aux fondements juridiques qui n'ont pas encore fait l'objet de leur contradiction (voir Rapport annuel, 2006, p. 181-199, p. 194 e.s.).

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Généralités

P.07.0894.N 4-9-2007 Pas. nr. 385

Le prévenu qui, après la transmission des poursuites répressives, comparaît devant le juge compétent à cet effet selon la loi étrangère, n'est pas soustrait au juge que la loi lui assigne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le prévenu qui, après la transmission des poursuites répressives, comparaît devant le juge compétent à cet effet selon la loi étrangère, n'est pas soustrait au juge que la loi lui assigne.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

P.07.0294.N 5-6-2007 Pas. nr. 301

Aucune autorisation de saisie mobilière ou immobilière conservatoire ne pouvant être délivrée en vertu des articles 1415, 1429 et 1494, alinéa 1er, du Code judiciaire que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire, le juge des saisies qui déclare recevable et fondée une demande de saisie conservatoire à titre de sûreté d'une action en matière de responsabilité extracontractuelle exprime nécessairement son avis sur les faits dénoncés par le demandeur qui forment le fondement de ladite action; la circonstance que ce même juge des saisies fait ensuite partie, en qualité de juge assesseur, de la cour d'assises qui statue sur l'action publique du chef des mêmes faits à charge du saisi, est de nature à susciter des doutes légitimes chez l'accusé quant à l'aptitude dudit juge assesseur à examiner la cause avec l'indépendance et l'impartialité requises.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.06.1605.N 19-4-2007 Pas. nr. 194

Ni la circonstance que la délégation d'un juge d'un tribunal dans un autre concerne par définition un juge déterminé, ni la seule circonstance que l'ordonnance soit délivrée en l'espèce en vertu de l'article 98, alinéa 5, du Code judiciaire, sur les réquisitions du procureur général ou sur avis de celui-ci, ne sauraient faire naître une suspicion de partialité dans le chef du juge délégué; jusqu'à preuve du contraire, le premier président de la cour d'appel, garant que la délégation n'ait pour autre objectif que les nécessités du service, est présumé ne veiller qu'au bon fonctionnement du service et tous les autres juges sont également présumés statuer en toute impartialité (1). (1) Voir Cass., 10 décembre 1996, RG P.96.0925.N, n° 496; Cass., 24 avril 2001, RG P.96.1117.N, n° 222.

- TRIBUNAUX - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

- TRIBUNAUX - Généralités

P.06.1038.F 28-2-2007 Pas. nr. 115

Si le juge du fond constate souverainement les faits d'où il déduit que le délai raisonnable dans lequel la cause doit être examinée est ou n'est pas dépassé, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass., 5 mai 1987, RG 1057, n° 517.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.06.1286.N 6-2-2007 Pas. nr. 68

La circonstance que le copropriétaire n'ait pas été impliqué dans le litige concernant la demande de remise en état en matière d'urbanisme et que cette demande ne lui ait pas été préalablement communiquée ne viole pas en soi le droit à l'accès à un tribunal défini par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le copropriétaire peut, par la voie d'une tierce opposition formée en temps utile, s'opposer à cette demande et faire ainsi valoir ses intérêts légitimes devant le juge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 6, § 1er et 13

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Si la juridiction d'instruction doit examiner la défense invoquant le dépassement du délai raisonnable, elle apprécie la manière de le sanctionner; elle peut notamment considérer que, ne pouvant en l'espèce entraîner un non-lieu, l'incidence de la violation du délai raisonnable ressort de l'appréciation de la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 19 février 2013, RG P.12.0867.N, Pas. 2013, n° 116.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, § 1er et 2

P.13.1403.F 30-10-2013 Pas. nr. ...

Tout acte affecté par une méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'a pas, en soi, pour effet de renverser la présomption d'impartialité dont il bénéficie, ni n'impose de constater, outre la nullité de cet acte, celle de ceux qui en sont la suite (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.1046.F 8-12-2010 Pas. nr. 720

Ne méconnaît pas le droit à un procès équitable, à un tribunal impartial et au respect de la présomption d'innocence, le juge qui se borne à énumérer un faisceau de présomptions, dûment soumises à la contradiction des parties, de nature à exclure, selon lui, tout doute raisonnable, malgré l'existence dans la cause d'éléments en sens contraire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

La présomption d'innocence concernant avant tout l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation en matière pénale, les propos d'un enquêteur et les reportages de la presse, fussent-ils erronés, malveillants ou d'origine délictueuse, ne sauraient à eux seuls entacher le jugement de la cause d'une violation des articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.1333.F, n° 553; et 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F, Rev. dr. pén., 1999, p. 106.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.03.0524.F 21-5-2003 Pas. nr. 308

Le juge de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire de la procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, prendre provisoirement, à l'égard du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, la mesure de garde provisoire consistant à le laisser dans son milieu et à le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, 2°, de ladite loi; cette mesure dite de mise sous surveillance provisoire peut être assortie de la condition d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources du mineur, pourvu que cette condition soit prévue essentiellement, à l'instar de l'ensemble de la mesure, en vue de permettre la réalisation des investigations définies à l'article 50 de la loi, et non comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative, ce qui ne peut être admis au cours de la phase préparatoire de la procédure, quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché, et marquerait son accord concernant la condition précitée; la décision de mise sous surveillance provisoire assortie de pareille condition ne peut méconnaître ni le droit du mineur à un procès équitable, ni la présomption d'innocence, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 4 mars 1997, RG P.96.1660.N, n° 123, avec conclusions de M. l'avocat général Dubrulle, AC, 1997, n° 123; J. SMETS, Jeugdbeschermingsrecht, A.P.R., Deurne, 1996, pp. 365 à 367, n° 939; F. TULKENS et Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, Bruxelles, 2000, pp. 757 à 760.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.03.0672.F 14-5-2003 Pas. nr. 295

Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux juridictions d'instruction de maintenir la détention préventive sur la base d'indices de culpabilité puisés dans la déclaration d'un témoin protégé (1). (1) Voir cass., 22 janv. 2003, RG P.03.0057.F, n°... et 19 févr. 2003, RG P.03.0209.F, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.03.0292.F 7-5-2003 Pas. nr. 277

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge d'appel de la jeunesse n'ait pas statué avec l'indépendance et l'impartialité requises, ni qu'objectivement il n'ait pas présenté des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur son indépendance et son impartialité, de la seule circonstance que l'arrêt rendu par ledit juge d'appel réforme la décision dont appel en déclarant établis, outre les faits de la prévention A, ceux de la prévention B, en ordonnant une mise sous surveillance du jeune et en subordonnant le maintien de celui-ci dans son milieu à la condition d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique, alors que le premier juge avait déclaré non établis les faits de la prévention B et avait ordonné une réprimande du chef de ceux qui étaient visés à la prévention A, il ne se déduit ni que l'indépendance et l'impartialité de ce magistrat puissent être légitimement suspectées, ni qu'il ait méconnu la présomption d'innocence, quelles qu'aient pu être les déclarations du ministre de la Justice concernant cette cause et leurs répercussions médiatiques.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.99.0521.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision du juge selon laquelle, lorsqu'un accusé détenu et d'autres coaccusés en liberté provisoire comparaissent à l'audience de la cour d'assises, la différence existant entre la situation de l'accusé détenu et celle des coaccusés n'est pas de nature à affecter la présomption d'innocence de l'inculpé détenu et ne le prive pas davantage de la possibilité d'un procès équitable et d'une appréciation objective par le jury.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 6, § 1er et 2, et 10

P.98.0412.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

Pour l'action en recouvrement des droits éludés, l'administration ne peut tirer profit de renseignements qui, dans le cadre d'une enquête ayant conduit à des poursuites pénales, ont été obtenus en violation des droits de la défense, et notamment du droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

- DOUANES ET ACCISES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 6, § 1er et 3

P.10.1029.N 26-10-2010 Pas. nr. 637

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable du prévenu ne sont pas violés par la circonstance que, la victime étant décédée, il n'a pu procéder ou faire procéder à son audition; cette restriction des droits de défense du prévenu concerne un élément de fait dont le juge doit tenir compte pour asseoir sa conviction et qu'il devra apprécier par rapport aux autres éléments qui lui sont soumis tels que les déclarations de la victime ou des co-prévenus, l'explication du prévenu même ainsi que les autres éléments objectifs et matériels propres à la cause (1). (1) Voir Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, Pas., 1999, n° 241.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Ni les articles 6, §1er, 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3.e du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le prévenu puisse toujours contredire une déclaration à charge par une audition personnelle du témoin ou de la partie plaignante (1). (1) Voir Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, Pas., 1999, n° 241.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.06.1208.F 4-10-2006 Pas. nr. 461

L'examen de légalité qui incombe aux juridictions d'instruction saisies du recours d'un étranger privé de liberté sur la base de l'article 7, alinéa 1er à 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas de vérifier la compatibilité de la décision ministérielle de privation de liberté avec les articles 6.1 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ETRANGERS -

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

Ni l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui dispose que, lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et que, si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable, ni le principe du droit à un procès équitable ne requièrent l'exercice de poursuites simultanées contre la personne physique identifiée et la personne morale.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.02.0008.N 9-10-2003 Pas. nr. 485

Violent l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les droits de la défense, les juges d'appel qui critiquent la manière dont la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires s'est défendue devant le juge, en persistant à nier la matérialité des faits et en tiennent compte lors de l'appréciation de la gravité des faits et du taux de la sanction.

- AVOCAT -

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.98.0965.N 20-6-2000 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 6, §§ 1er et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu a le droit d'être interrogé sous serment, en tant que témoin, dans sa propre cause.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 1er et 3, a et b

P.97.0890.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

Ne viole ni les droits de la défense, ni les articles 6, § 1er et § 3, a et b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 1er et § 3, a et b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'arrêt qui retient comme élément du délit de coups ou blessures involontaires, sans en avoir averti le prévenu, une ou plusieurs infractions au code de la route non visées dans la citation, mais à raison desquelles il ne prononce aucune condamnation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 6, § 1er et 3, b

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Eu égard à la différence fondamentale existant entre, d'une part, le ministère public qui, dans l'intérêt de la société, accomplit une mission de service public en recherchant les infractions et en exerçant l'action publique, et, d'autre part, la personne poursuivie qui défend son intérêt personnel, la circonstance que le ministère public a disposé au cours de l'instruction de plus de temps que l'accusé pour prendre connaissance du dossier répressif, n'implique pas une méconnaissance du principe général du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. ch. réun., 6 février 1996, RG A.94.0002.F, n° 74; Cass., 16 octobre 1996, RG P.96.1278.F, n° 385.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.99.1857.F 29-3-2000 Pas. nr. ...

Du seul fait que le ministère public n'a pas donné connaissance aux parties, avant les débats devant le juge pénal, des moyens et arguments qu'il a invoqués verbalement au cours de ces débats, il ne se déduit pas une violation des articles 6.1, et 6.3.b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des articles 14.1, et 14.3.b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

M.80.0001.F 6-2-1996 Pas. nr. ...

La seule circonstance que le ministère public aurait, pour établir son réquisitoire, disposé d'un temps plus long que celui qui était nécessaire au prévenu et à son conseil pour la préparation de la défense, ne prive pas le prévenu de la garantie d'un procès équitable.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 6, § 1er et 3, c

S.13.0069.F 15-12-2014 Pas. nr. 792

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er et 3, c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales ne s'oppose pas, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de Cassation; l'intervention de ces avocats contribue d'ailleurs à l'exercice utile des droits de la défense, assure au recours en cassation un caractère effectif et procure aux justiciables les garanties fondamentales de l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT A LA COUR DE CASSATION -

P.12.2082.F 15-5-2013 Pas. nr. ...

Une violation des articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge, sans y attacher de conséquence quant à la culpabilité ou à la peine, mentionne, cite, résume ou commente une déclaration recueillie sans avocat et dénuée de toute portée auto-accusatrice.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- AVOCAT -

P.12.2018.N 9-4-2013 Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas qu'un inculpé bénéficie de l'assistance d'un avocat lorsqu'il est soumis au test du polygraphe.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que l'inculpé à l'encontre duquel le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt, bénéficie de l'assistance d'un avocat au cours de son interrogatoire pendant sa détention préventive, à moins qu'il ne l'ait demandé et qu'il n'existe pas de motifs impérieux de refuser cette demande à la lumière des circonstances particulières de la cause.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

D.11.0021.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

Les articles 6, §1er et 6, §3, c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent à une procédure disciplinaire en matière de faits qui peuvent donner lieu à des sanctions qui, eu égard à leur nature, à leur sérieux et leur gravité doivent être considérée comme une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Le droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat, garanti par les articles 6, §1er et 6, §3, c) de la Convention de sauvegarde des droits d'l'homme et des libertés fondamentales implique qu'une personne, qui fait l'objet de poursuites disciplinaires à propos de faits qui peuvent donner lieu à une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut faire appel à un avocat lors de son audition au cours de l'information disciplinaire dans la mesure où il est vulnérable; une telle audition, au cours de laquelle les enquêteurs ne peuvent prendre de mesures privatives de liberté ni aucun autres mesures coercitives, n'a, en principe, pas pour conséquence que l'intéressé soit vulnérable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.10.1618.F 5-1-2011 Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue ne peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité que dans la mesure où celle-ci s'appuierait exclusivement et de manière déterminante sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Comp. Cass., 15 décembre 2010, RG P.10.0914.F, Pas., 2010, n° ...

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.10.0872.N 22-6-2010 Pas. nr. 445

L'ensemble des conditions qui garantissent à l'inculpé un déroulement équitable du procès, telles que les formalités imposées pour l'audition de l'inculpé par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la privation de liberté limitée dans tous les cas à vingt-quatre heures par l'article 12, alinéa 3, de la Constitution, la remise immédiate, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, §7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer librement avec son avocat conformément à l'article 20, §1er et 5, de la loi du 20 juillet 1990, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, §3, de la loi du 20 juillet 1990, la présence du conseil de l'inculpé lors de l'interrogatoire récapitulatif prévu à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990, ainsi que les droits accordés à l'inculpé par les articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, empêche que l'absence d'un conseil au cours des premières vingt-quatre heures de privation de liberté puisse compromettre définitivement tout traitement équitable de la cause (1). (1) Voir Cass., 5 mai 2010, RG P.10.0257.F et RG P.10.0744.F, Pas., 2010, n° ... et n° ..., les deux avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsqu'il ne ressort pas des motifs de l'arrêt attaqué que les premières auditions menées par la police et le juge d'instruction sans l'assistance d'un avocat sont déterminantes pour déclarer les préventions établies, les juges d'appel justifient légalement leur décision selon laquelle l'absence initiale du bénéfice de l'assistance d'un conseil ne porte nullement atteinte à une administration équitable au regard de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass., 5 mai 2010, RG P.10.0257.F, Pas., 2010, n° ..., avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0298.F 24-2-2010 Pas. nr. 125

Tels qu'interprétés actuellement par la Cour européenne, les articles 6, § 1er et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent pas les juridictions d'instruction à donner sur-le-champ mainlevée du mandat d'arrêt au seul motif qu'avant sa comparution devant le magistrat instructeur, le suspect a été entendu par la police et y a consenti un aveu dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, en l'absence de son avocat; l'existence de cet aveu, même recueilli de la sorte, ne constitue pas, en soi, un obstacle légal à la poursuite de l'instruction et à la continuation éventuelle des mesures de contrainte qui l'accompagnent (1). (1) Voir Cass., 11 mars 2009, RG P.09.0304.F, Pas., 2009, n° 194; Cass., 29 décembre 2009, RG P.09.1826.F, Pas., 2009, n° ...; Cass., 13 janvier 2010, RG P.09.1908.F, Pas., 2010, n° ..., avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.0760.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, saisis ensuite de l'opposition du prévenu, lui dénient le droit de se faire représenter par un conseil et déclarent l'opposition non avenue, le privent de la possibilité de présenter sa défense par le conseil de son choix et violent dès lors les articles 6, § 1er et 6, § 3, c Conv. D.H., lesdites dispositions conventionnelles ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne et priment la norme de droit interne moins favorable pour le prévenu prévue par les articles 185 et 211 du C.I.cr.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.01.0687.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.3.c de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne et primant les dispositions de droit interne moins favorables, accordent au prévenu le droit de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix, ce qui implique que, nonobstant l'obligation de comparaître en personne imposée au prévenu par l'article 185, § 2, du Code d'instruction criminelle, le juge répressif doit autoriser le conseil à représenter son client, même si ce dernier n'établit pas qu'il est dans l'impossibilité de comparaître en personne (1). (1) Voir Cass., 16 mars 1999, RG P.98.0861.N, n° 158 et J.T., 2000, 124 avec la note KUTY, F.; 8 juin 1999, RG P.97.1104.N, n° 335; 15 février 2000, RG P.98.0760.N, n° 122.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Viole les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décision par laquelle les juges d'appel refusent au prévenu faisant défaut le droit de se faire représenter par son conseil et le privent ainsi de la possibilité d'assurer sa défense par un conseil de son choix, par le motif qu'en droit de procédure pénale belge, il a aussi la possibilité, en degré d'appel, de former opposition et de se faire assister par un conseil dans le cadre de cette opposition (1). (1) Voir Cass., 16 mars 1999, RG P.98.0861.N, n° 158 et J.T., 2000, 124 avec la note KUTY, F.; 8 juin 1999, RG P.97.1104.N, n° 335; 15 février 2000, RG P.98.0760.N, n° 122. TRAEST, Ph., "De vertegenwoordiging van de afwezige beklaagde", T. Strafr., 2000, p. 205. La décision de l'arrêt annoté est totalement conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle a déjà souligné, notamment dans son arrêt rendu le 21 janvier 1999, n° 26103/95, cause Van Geyseghem c/ Belgique, J.T., 1999, 174 et Rev. dr. pén., 1999, 780-784, avec la note BEERNAERT, A.M., que la circonstance que, dans une phase ultérieure de la procédure, le prévenu a encore la possibilité d'avoir l'assistance ou de se faire représenter par un conseil de son choix, n'est pas décisive en soi.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.0861.N 16-3-1999 Pas. nr. ...

Viole les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décision par laquelle les juges d'appel, saisis ensuite de l'opposition du demandeur, dénient à celui-ci le droit de se faire représenter par son conseil au motif que la crainte d'être arrêté, invoquée par le demandeur, n'entraîne aucune impossibilité de comparaître en personne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

D.95.0024.N 23-5-1997 Pas. nr. ...

Ni les droits de la défense ni l'article 6, § 1er et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont violés, lorsqu'il apparaît que le médecin inculpé a eu le droit de se faire assister par un avocat de son choix, tant avant que pendant l'audience du conseil d'appel.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

Art. 6, § 1er et 8, § 2

P.12.0785.N 12-2-2013 Pas. nr. ...

Une perquisition n'est ni irrégulière ni contraire aux articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au droits de la défense par le seul fait qu'elle résulte d'informations obtenues au moyen de renseignements anonymes non confirmés.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 6, § 1er, 2 et 3, c

P.04.1225.N 18-1-2005 Pas. nr. 33

Un avocat ne jouit pas de l'immunité pénale pour les infractions prévues à l'article 505 du Code pénal et le fait qu'un avocat peut être condamné du chef d'une des infractions prévues à cet article lorsqu'il a perçu des fonds pour la défense d'un prévenu qui sont des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction, ne constitue pas une violation des droits de la défense, du droit à un procès équitable ou de la présomption d'innocence du prévenu.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 6, § 1er, 2 et 3.d

P.01.1121.N 21-1-2003 Pas. nr. 40

Une instruction judiciaire n'est pas nulle et les poursuites fondées sur cette instruction ne sont pas irrecevables comme étant contraires aux articles 6.1, 6.2, 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 14.1, 14.2, 14.3.e du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 de la Constitution ou aux droits de la défense par le seul motif que l'instruction fait suite à une déclaration anonyme (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0041.F, n° 201.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 6, § 1er, 6.3 et 6.3.c

P.10.1811.F 23-2-2011 Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci s'appuierait exclusivement ou de manière déterminante sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou choisi librement de s'en passer (1). (1) Cass., 5 janvier 2011, RG P.10.1618.F, Pas., 2011, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- AVOCAT -

Art. 6, § 1er, et 13

P.12.1645.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Il appartient au juge qui a constaté un dépassement du délai raisonnable lors de l'appréciation de l'action en réparation, d'examiner dans quelle mesure les circonstances de la cause l'autorisent à accorder une réparation adéquate et raisonnablement justifiée qui répond aux articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans excéder les compétences qui lui sont conférées par l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire; s'il est impossible d'accorder cette réparation, le juge constate authentiquement le dépassement du délai raisonnable et il appartient alors à l'intéressé de s'adresser au juge compétent afin d'obtenir cette réparation adéquate (1). (1) Voir Cass., 25 janvier 2011, P.10.0369.N, Pas., 2011, n° 69.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.12.0080.N 26-6-2012 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui est appelée en tant qu'instance nationale au sens de l'article 13 de la Conv. D.H. à proposer une réparation en droit adéquate en cas de violation de la convention, est tenue avant d'examiner si le dépassement du délai raisonnable invoqué a porté atteinte de manière irrémédiable à l'administration de la preuve et aux droits de défense de sorte qu'un procès équitable n'est plus possible, de vérifier d'abord si le délai raisonnable est ou non dépassé; la simple constatation du dépassement du délai raisonnable peut, en effet, en tant qu'élément que le juge du fond devra prendre en compte, lors de l'appréciation du fond de la cause, constituer une réparation en droit adéquate (1). (1) Voir: Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0901.N, Pas. 2009, n° 621; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1080.N, Pas. 2009, n° 694 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC; Cass. 5 juin 2012, RG P.12.0018.N, Pas. 2012, n° 364.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.10.0729.F 6-10-2010 Pas. nr. 580

Lorsque le dépassement du délai raisonnable a été invoqué en conclusions devant la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation qui statue en degré d'appel dans le cadre du règlement de la procédure peut, et même doit si l'une des parties le lui demande, vérifier elle-même si ce délai a été dépassé et, dans l'affirmative, il lui appartient d'en déterminer la réparation en droit qu'elle juge adéquate (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.0510.F 23-9-2009 Pas. nr. 520

La prescription de l'action publique et l'appréciation du dépassement éventuel du délai raisonnable dans lequel une cause doit être entendue, ressortissent au contrôle de la régularité de la procédure au sens de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 8 avril 2008, RG P.07.1903.N, Pas., 2008, n° 209.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.08.0674.N 6-1-2009 Pas. nr. 7

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que, lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compensation à laquelle le prévenu pénalement poursuivi peut prétendre, consiste obligatoirement en l'extinction de l'action tendant à la remise en état des lieux.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.99.0258.N 16-3-2000 Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêchent pas que la compétence du juge des référés est exclue lorsqu'il ne constate pas que la vie, l'intégrité physique ou la liberté de l'étranger, candidat-réfugié, qui l'a saisi, est menacée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ETRANGERS -

Art. 6, § 1er, et 8

C.11.0018.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

La protection du secret d'affaires d'une partie est un intérêt que le juge peut prendre en considération pour décider qu'il ne faut pas communiquer à la partie adverse chaque pièce dont l'expert a tenu compte; une telle appréciation n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il y a lieu d'apprécier concrètement et à la lumière de la cause dans son ensemble si, lors de l'appréciation des intérêts respectifs le caractère contradictoire de l'expertise n'a pas été limité de manière telle qu'il en résulte une violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPERTISE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.04.1463.N 15-3-2005 Pas. nr. 158

Le fait que l'indice sur lequel le juge d'instruction fonde son appréciation souveraine concernant la nécessité de la perquisition, ait été recueilli de source anonyme n'entraîne la violation ni des droits de la défense ni des articles 6.1 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0041.F, n° 201; 12 février 2002, RG P.01.1534.N, n° 99; FAUSTIN-HELIE M., Traité de l'instruction criminelle, Bruxelles, Bruylant-Christophe, Tome II, 1865, n° 2346.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.01.0041.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

Des perquisitions ordonnées par un juge d'instruction ne s'avèrent pas irrégulières et ne sont pas contraires aux articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la seule circonstance qu'elle font suite à des informations obtenues par des témoignages anonymes (1). (1) Voir cass., 27 juin 2000, RG P.98.1147.N, n° ..... et 28 juin 2000, RG P.00.0243.F, n°..... .

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 6, § 2

P.13.0545.N 2-12-2014 Pas. nr. 743

La circonstance qu'il soit imposé à une partie qui invoque que des éléments de preuve ont été irrégulièrement recueillis, de ne pas se contenter de simples allégations, mais en outre de les rendre quelque peu plausibles, n'implique pas la violation de la présomption d'innocence.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

P.14.0484.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le principe général du droit de la présomption d'innocence n'empêche pas le juge de prendre en considération, lors de la détermination de la peine, tous les éléments propres à la personnalité et notamment des actes que la personne poursuivie aurait posés, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.12.1083.N 17-12-2013 Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la seule circonstance qu'un membre du ministère public aurait violé la présomption d'innocence d'un prévenu que l'action publique ne peut ainsi plus être exercée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- MINISTERE PUBLIC -

- ACTION PUBLIQUE -

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, n'interdit pas au législateur d'édicter une obligation de résultat sanctionnée pénalement, celle-ci ne portant pas atteinte à la substance du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où elle préserve les droits de la défense; tel est le cas dès lors que la partie poursuivante doit établir l'existence de l'obligation et le fait que le résultat n'a pas été atteint, et dès lors que le prévenu peut soumettre à l'appréciation du juge du fond les causes d'exonération de nature à le soustraire à la sanction pénale (1). (1) Voir Cass., 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas., 2001, n° 75; Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.1021.F, Pas., 2001, n° 551; Cass., 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas., 2002, n° 231; Cass., 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas., 2004, n° 104. Voir Cour eur. D.H., arrêt Salabiaku c. France du 7 octobre 1988, § 28; Cour eur. D.H., arrêt Pham Hoang c. France du 25 septembre 1992, § 33; Cour eur. D.H., arrêt Affaire Philips c. Royaume-Uni du 5 juillet 2001, §§ 40 et 41.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.11.1952.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

Le défaut d'indication que les biens saisis sont des objets visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, n'implique pas en soi une violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni une violation de la présomption d'innocence prévue par ces dispositions.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SAISIE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.11.1784.F 22-2-2012 Pas. nr. ...

N'est pas entaché d'une méconnaissance de la présomption d'innocence la constatation que le prévenu a tenu, à l'égard de la victime des faits déférés à la juridiction de jugement, des propos similaires à ceux adressés à une autre personne dont la plainte n'a pas abouti (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2008, RG P.08.0693.N, Pas. 2008, n° 544.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.10.1635.N 15-3-2011 Pas. nr. ...

La présomption d'innocence concerne la position du juge appelé à prendre connaissance de poursuites pénales ; la qualification faite dans la citation émanant du ministère public ayant pour objectif d'avertir le prévenu des lieu et heure auxquels le juge prendra connaissance de la cause et de l'informer des faits qui lui sont imputés, ce qui lui permet d'y opposer sa défense, n'implique pas de fait la culpabilité du prévenu aux yeux du juge (1). (1) Voir: Cass., 7 mars 2007, RG P.07.0259.F, Pas., 2007, n° 129.

- MINISTERE PUBLIC -

- CITATION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.10.0872.N 22-6-2010 Pas. nr. 445

L'article 47bis, 1er, c, du Code d'instruction criminelle, selon lequel, au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice, ne concerne pas le mode d'appréciation des preuves par le juge pénal, mais indique uniquement à la personne interrogée que toutes les déclarations qu'elle fera en sa défaveur peuvent également être utilisées à son encontre et qu'elle peut donc refuser de déposer des déclarations à sa charge; cela n'est nullement contraire aux droits consacrés aux articles 6, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.10.0351.F 12-5-2010 Pas. nr. 333

La présomption d'innocence n'est pas méconnue du seul fait que, pour justifier la nature et le taux de la peine, le juge tient compte d'éléments éclairant la personnalité du prévenu, autres que ceux visés aux préventions (1). (1) Franklin KUTY, Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise, Chronique de jurisprudence, J.L.M.B., 2008, p. 215; voir Cass., 26 mars 1997, RG P.96.0439.F, Pas., 1997, n° 162.

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.08.1893.F 7-10-2009 Pas. nr. 560

Le rejet d'une défense comme étant dénuée de tout élément de nature à lui donner crédit ne méconnaît pas, en soi, la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 15 janvier 1991, RG 2153, Pas. 1991, n° 249. Le ministère public, quant à lui, concluait au rejet mais il était d'avis que le second moyen critiquait les motifs de l'arrêt attaqué concernant l'action civile (arrêt attaqué, page 7, sous-titre "Au civil"), spécialement ceux portant sur l'étendue du dommage. Le second moyen invoquait la violation de l'article 6.2. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. Le moyen semblait donc manquer en droit au ministère public. En effet, l'article 6.2. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne régissent pas la charge de la preuve en matière d'évaluation du préjudice (voir Cass., 6 décembre 2000, RG P.00.1250.F, Pas. 2000, n° 673).

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.08.0687.F 4-6-2008 Pas. nr. 344

Lorsqu'il doit statuer sur sa compétence préalablement à l'examen du bien-fondé de l'accusation, le juge ne peut, sans méconnaître la présomption d'innocence, affirmer sa conviction que la personne poursuivie est coupable des faits qui lui sont reprochés (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.07.1131.N 27-11-2007 Pas. nr. 585

En application de la charge de la preuve en matière répressive, le ministère public est tenu de prouver que le prévenu qui est poursuivi du chef des infractions prévues aux articles 418 à 420 du Code pénal, a commis une faute tuant ou causant des lésions à une personne; le cas échéant, la partie civile qui réclame des dommages et intérêts sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, est tenue de prouver que le prévenu a commis une faute et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage.

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.07.0259.F 7-3-2007 Pas. nr. 129

L'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas au ministère public d'affirmer dans un acte de procédure que la personne poursuivie a commis l'infraction (1). (1) Voir Cass., 14 février 1996, RG A.94.0002.F, n° 81.

- MINISTERE PUBLIC -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.06.1367.F 23-11-2006 Pas. nr. 596

Viole la présomption d'innocence dont bénéficie le demandeur et, par conséquent, ne justifie pas légalement sa décision l'arrêt qui rejette la demande de récusation d'un juge d'instruction dont il suspecte l'impartialité dès lors que celui-ci a écrit au procureur du Roi que l'auteur présumé nie toujours les faits (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- RECUSATION -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.06.0927.N 31-10-2006 Pas. nr. 530

La circonstance que le juge appelé à statuer en matière répressive fiscale induit des présomptions de fait du rapport de l'expert judiciaire qui déduit une insuffisance dans la déclaration des revenus d'une comparaison avec des contribuables identiques autorisée en droit fiscal, n'implique aucune méconnaissance de la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.05.0697.F 29-6-2005 Pas. nr. 382

La demande d'entraide internationale, adressée par un juge d'instruction à une autorité étrangère, ne peut pas prendre appui sur des motifs qui méconnaissent la présomption d'innocence de l'inculpé (1). (1) Voir Cass., 4 février 1997, RG P.96.1027.N, n° 62 et 18 juin 2003, RG P.03.0542.F, n° 360.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.05.0664.F 22-6-2005 Pas. nr. 365

Le fait qu'une mesure de saisie prévue par les articles 35 et 35ter du Code d'instruction criminelle soit exercée sur les comptes bancaires d'une personne qui n'a pas été inculpée ne constitue pas une violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- SAISIE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Le respect du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, consacré par les articles 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'impose aux juges appelés à statuer sur le bien-fondé de l'accusation et s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure (1). (1) Voir Cass. ch. réun., 14 octobre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 233.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Une méconnaissance de la présomption d'innocence dans l'opinion publique n'emporte pas de violation, par le juge, des articles 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense; ni d'une campagne médiatique sans précédent, ni de la durée de la détention préventive, ni des déclarations émanant d'autorités publiques, ni de la reproduction dans la presse de certains passages du dossier répressif ou d'un sondage d'opinions, il ne saurait se déduire que le jury ou les magistrats composant la cour d'assises n'auraient pas été impartiaux ou auraient méconnu la présomption d'innocence (1). (1) Voir Cass., 15 octobre 2001, RG P.01.1333.F, n° 553 ; Rapport de la Cour de cassation 2002, p. 158.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.03.1430.F 25-2-2004 Pas. nr. 104

L'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière allège la charge de la preuve qui pèse sur le ministère public en instituant à l'égard du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule une présomption de culpabilité qui n'est pas irréfragable; cette disposition, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux infractions en matière de police de la circulation routière et qu'elle permet la preuve contraire par tous moyens de droit, ne porte pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6, § 2 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'expression (1). (1) Cass., 7 février 2001, RG P.00.1532.F, n° 75 et 14 juin 2002, RG P.01.0119.N, n° ... .

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

C.02.0236.N 22-1-2004 Pas. nr. 38

La présomption d'innocence n'est pas violée lorsque des faits qui ont fait l'objet d'une instruction pénale du chef d'escroquerie et ont été classés sans suite par le ministère public sont invoqués en tant que tel au civil à l'égard de la personne qui a fait l'objet de l'information (1). (1) Il ressort manifestement du contexte de l'arrêt que, s'il utilise le terme "instruction pénale", il entend en réalité "l'information".

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.04.0069.F 21-1-2004 Pas. nr. 36

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt, ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dans ce mandat, même lorsque le juge d'instruction a violé la présomption d'innocence, cette violation ne constituant pas un vice irréparable (1); les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, décrites au mandat d'arrêt comme justifiant le maintien de la détention préventive, ne cessent pas d'exister pour la seule raison que leur formulation serait entachée d'un tel vice (2). (1) Cass., 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, n° 453, avec concl. du ministère public. (2) Voir Cass., 23 juin 1994, RG P. 94.0808.N, n° 331.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.03.0542.F 18-6-2003 Pas. nr. 360

La violation de la présomption d'innocence par le juge d'instruction ne constitue pas un vice irréparable par les juridictions d'instruction (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, n° 453, avec concl. de M. l'avocat général Spreutels.

- JUGE D'INSTRUCTION -

La violation de la présomption d'innocence par le juge d'instruction ne constitue pas un vice irréparable par les juridictions d'instruction (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, n° 453, avec concl. de M. l'avocat général Spreutels.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Le rejet, par le juge d'instruction, d'une requête déposée par un inculpé en application de l'article 61quater du code d'instruction criminelle, ne peut pas prendre appui sur des motifs qui méconnaissent la présomption d'innocence du requérant (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 233.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.01.1021.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 205 de la loi générale en matière de douanes et accises du 18 juillet 1977 allège, dans la matière spéciale qu'il concerne, la charge de la preuve qui pèse sur la ou les parties exerçant la poursuite, en permettant à celles-ci d'invoquer comme preuve de la fraude des droits la non-concordance des données des livres, écritures ou documents, concernant l'achat et la vente de marchandises soumises à des droits, des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou à des droits d'accises; cette disposition, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux infractions en matière de douanes et accises et qu'elle permet la preuve contraire par tous moyens de droit, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'expression (1). (1) Voir cass., 7 février 2001, RG P.00.1532.F, n° 75.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DOUANES ET ACCISES -

P.01.1333.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

La présomption d'innocence concerne l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation en matière pénale et non l'opinion publique (1). (1) Voir cass., 16 septembre 1998, J.L.M.B., 1998, 1340.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Une violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence ne saurait se déduire de la seule circonstance que le ministère public a donné une conférence de presse qui a conféré une certaine publicité à la cause de l'inculpé (1). (1) Voir cass., 18 janvier 1984, RG 2921, n° 260.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

C.00.0258.N 27-4-2001 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales suivant laquelle toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie n'est pas applicable aux poursuites disciplinaires entamées du chef d'infractions étrangères aux faits punissables au sens de la disposition conventionnelle précitée (1). (1) Velu, J., et Ergec, R., Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Compl. VII, Bruylant 1990, n° 565.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.01.0260.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

Ne viole pas la présomption d'innocence, la décision de la commission de libération conditionnelle qui applique la disposition légale autorisant la révocation de la libération conditionnelle après avoir constaté que, durant le délai d'épreuve, l'intéressé n'a pas respecté une condition particulière prévue dans la décision de la commission qui a statué sur la libération conditionnelle (1). (1) Voir cass., 20 juillet 1999, RG P.99.0873.F, n° 418.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.00.1532.F 7-2-2001 Pas. nr. ...

L'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière allège la charge de la preuve qui pèse sur le ministère public en instituant à l'égard du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule une présomption de culpabilité qui n'est pas irréfragable; cette disposition, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux infractions en matière de police de la circulation routière et qu'elle permet la preuve contraire par tous moyens de droit, ne porte pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'expression (1). (1) C.A., 21 mars 2000, n° 27/2000, M.B. du 26 mai 2000, p. 17910; voir cass., 17 mars 1999, RG P.98.0753.F, n° 160 et 19 octobre 1999, RG P.98.0177.N, n° 547.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67

P.00.1250.F 6-12-2000 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivant laquelle toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, ne concerne que la déclaration de culpabilité du prévenu relative au fait mis à sa charge; elle est étrangère à l'action civile (1). (1) voir cass., 25 mars 1992, RG 9883, n° 395 et 26 novembre 1993, RG 5223, n° 463.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.00.0089.F 24-5-2000 Pas. nr. ...

Une violation de la présomption d'innocence ne peut se déduire de la seule circonstance que le juge du fond s'appuie sur les aveux du prévenu en décidant que leur rétractation tardive n'est pas digne de foi (1). (1) Voir Cass., 14 novembre 1995, R.G. P.94.0727.N, n° 494.

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.99.0873.F 20-7-1999 Pas. nr. ...

La décision de la commission de libération conditionnelle qui applique la disposition légale autorisant la révocation de la libération conditionnelle, lorsque durant le délai d'épreuve l'intéressé a été inculpé pour de nouveaux faits constitutifs d'infractions, ne viole pas la présomption d'innocence.~

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.99.0611.N 22-6-1999 Pas. nr. ...

La présomption d'innocence est garantie à l'égard du prévenu, entre autres, par le contredit qu'il peut faire relativement aux constatations des verbalisateurs, notamment concernant le caractère objectif ou non de ces constatations, et par l'impartialité avec laquelle le juge apprécie la valeur probante de ces constatations.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.99.0183.F 17-2-1999 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la présomption d'innocence consacrée par l'article 6, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, avant d'indiquer les éléments sur lesquels il se fonde pour confirmer le maintien de l'inculpé en état de détention préventive, relève des indices de culpabilité et non des preuves de culpabilité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.97.1102.N 8-12-1998 Pas. nr. ...

Viole la présomption suivant laquelle toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, le juge qui a déjà formé sa conviction quant aux agissements du prévenu avant l'instruction de la cause, ce qui ressort en l'espèce de l'indication que les remises successives de la cause avaient pour but de ramener le prévenu à de meilleures dispositions, fût-ce en vain.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.96.1146.N 13-10-1998 Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation d'une demande de suspension, le juge peut tenir compte de tous les éléments propres à la personne du prévenu, mais il ne peut tenir compte, dans son appréciation, de faits punissables dont la culpabilité du prévenu n'est pas définitivement établie.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension simple

P.96.0727.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

La présomption d'innocence implique qu'un prévenu n'est pas tenu d'apporter la preuve de la réalité d'une cause de justification invoquée par lui, qui n'est pas dépourvue de toute crédibilité.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

P.97.1344.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt, ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en corrigeant les erreurs éventuelles dans ce mandat, même lorsque le juge d'instruction a violé la présomption d'innocence, cette violation ne constituant pas un vice irréparable.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.97.0492.F 14-5-1997 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le ministère public a joint à une procédure suivie devant la cour d'assises un dossier relatif à des faits commis à l'étranger et dénoncés à l'autorité belge, il ne peut se déduire une violation ni des droits de la défense ni de la présomption d'innocence, dès lors que l'accusé a pu combattre librement les éléments invoqués contre lui et que la cause, dans son ensemble, a été entendue équitablement.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.97.0330.F 19-3-1997 Pas. nr. ...

Méconnait la présomption d'innocence consacrée par les articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'arrêt de la chambre des mises en accusation à laquelle est soumise l'ordonnance de première comparution suivant le mandat d'arrêt qui, se référant aux motifs de celui-ci, statue sur la culpabilité d'un inculpé.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.96.1660.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

Le juge de la jeunesse qui constate que, dans le dossier répressif, il existe des indices de culpabilité dans le chef d'un mineur qui lui a été déféré, et qui, sans décision préalable sur le fond, subordonne néanmoins le maintien du mineur dans son milieu à l'exécution d'une prestation éducative, lui impose ainsi une mesure ayant le caractère d'une sanction, ce qui implique l'appréciation que le mineur a commis le fait qualifié infraction, et viole ainsi la présomption suivant laquelle le mineur est censé être innocent.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.97.0161.F 12-2-1997 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la présomption d'innocence, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne le maintien de la détention préventive de l'inculpé en constatant qu'il existe des raisons plausibles de le soupçonner des faits repris au mandat d'arrêt et des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre d'autres infractions.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.96.1027.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

La présomption d'innocence est garantie à l'égard de l'inculpé, entre autres, par le contredit qu'il peut faire relativement aux constatations des verbalisateurs, notamment concernant le caractère objectif ou non de ces constatations, et par l'impartialité avec laquelle le juge apprécie la valeur probante de ces constatations.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.96.1253.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la présomption d'innocence consacrée par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, avant d'indiquer les éléments sur lesquels il se fonde pour confirmer le maintien de l'inculpé en état de détention préventive, relève des indices de culpabilité et non des preuves de culpabilité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.96.1224.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la présomption d'innocence consacrée par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt de la chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur la mise en liberté sous conditions d'un inculpé, qui, avant d'indiquer les éléments sur lesquels il se fonde pour décider que cet inculpé se trouve dans le cas où sa détention préventive peut être maintenue, relève des indices de culpabilité et non des preuves de culpabilité.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.95.0756.N 25-6-1996 Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui fondent l'augmentation de la peine infligée par le premier juge, notamment sur la circonstance de fait qu'à la date de la décision attaquée le prévenu "n'a toujours pas mis fin" à la situation illicite née de l'infraction en matière d'urbanisme en réparation de laquelle ils ont ordonné l'exécution de travaux de transformation, reprochent ainsi au prévenu une abstention coupable, en vue de la détermination du taux de la peine, ce qu'ils ne peuvent faire qu'après sa condamnation définitive du chef des faits mis à sa charge et, dès lors, violent la présomption d'innocence du prévenu jusqu'à sa condamnation par une décision passée en force de chose jugée.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- URBANISME - Sanctions

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.95.1000.N 18-6-1996 Pas. nr. ...

Le juge ne viole pas la présomption d'innocence d'un prévenu dans la mesure où il décide qu'il statuera, par une même décision, à une audience ultérieure, sur la recevabilité et le fondement de l'opposition et, par cette seule décision, il ne se prononce pas sur la culpabilité du prévenu.~

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

P.96.0022.F 17-4-1996 Pas. nr. ...

Une violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrant la présomption d'innocence, ne saurait se déduire du refus du président de la cour d'assises de poser la question relative aux circonstances aggravantes réelles ou objectives, séparément pour chacun des accusés.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.95.0428.F 8-11-1995 Pas. nr. ...

Une violation de la présomption d'innocence ne saurait se déduire de la seule circonstance que le ministère public a joint au dossier de la procédure un autre dossier, étranger aux poursuites, relatif au demandeur et classé sans suite, dès lors que ce dossier a régulièrement été soumis à la contradiction.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 6, § 3

P.14.0129.F 12-3-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu, d'une part, de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite et, d'autre part, de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre sur la qualification nouvelle; il en est ainsi lorsque, prises isolément, la qualification du fait principal et celle de la circonstance aggravante ne sont pas nouvelles mais que, pour la première fois en degré d'appel, la combinaison des deux qualifications confère au fait une nature juridique différente de celle qui lui était attribuée par l'acte de saisine, s'agissant notamment d'une infraction régie, quant à la prescription, non plus par l'alinéa 1er mais par l'alinéa 4 de l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 1999, RG P.98.1521.F, Pas., 1999, n° 21.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.11.1774.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

Le fait que l'inculpé ne puisse pas consulter le dossier confidentiel au cours du traitement de la cause sur le fond ne constitue pas en soi une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; cela constitue certes pour l'inculpé une restriction de ses droits de défense qui est justifiée toutefois par la nécessité de protéger les moyens techniques utilisés et les techniques d'enquête policière ainsi que la sécurité et l'anonymat des personnes qui l'exercent et qui est compensée par le fait que la régularité des méthodes de recherches mises en oeuvre est contrôlée par une juridiction indépendante et impartiale, en l'occurrence la chambre des mises en accusation, qui constate de manière souveraine que les éléments du dossier ouvert, parmi lesquels le procès-verbal d'exécution et celui de l'instruction proactive, correspondent aux éléments du dossier confidentiel, le prévenu pouvant user devant le juge du fond sur la base du dossier ouvert de tous les recours à l'égard des méthodes de recherche utilisées alors que les pièces du dossier confidentiel ne peuvent, en outre, être utilisées à titre de preuve (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2010, RG P.10.0177.N, Pas. 2010, n° 143.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.11.1154.N 19-7-2011 Pas. nr. ...

En matière répressive, les parties déposent leurs conclusions à l'audience: aucune disposition légale n'impose à l'inculpé de communiquer ses conclusions au ministère public au préalable; l'arrêt qui écarte les conclusions du demandeur en raison de leur tardiveté et au motif qu'elles n'ont pas été préalablement communiquées au ministère public, viole les droits de la défense et le droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 3 février 2009, RG P.08.1742.N, Pas., 2009, n° 90.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

P.09.1076.N 14-7-2009 Pas. nr. 457

En principe, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique uniquement à l'exercice des droits de la défense devant les juridictions de jugement et non à la procédure en matière de détention préventive (1). (1) Voir: Cass., 14 mai 2003, R.G. P.03.0672.F, Pas., 2003, n° 295 et Cass., 28 décembre 2004, R.G. P.04.1647.F, Pas., 2004, n° 628; Voir aussi: R., DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, Malines, 2007, n° 1032.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.08.1210.N 16-12-2008 Pas. nr. 734

La seule circonstance que la prévention soumise à l'appréciation du juge pénal n'indique pas ou de manière erronée la disposition légale qui qualifie le fait ou le réprime ne viole pas pour autant les droits de la défense; en effet, il suffit que le prévenu connaisse suffisamment l'objet auquel il doit opposer sa défense (1). (1) Voir Cass., 18 janvier 1977 (Bull. et Pas., 1977, I, 533); 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, Pas., 1998, n° 534; 29 mars 2000, RG P.99.1857.F, Pas., 2000, n° 211; 12 novembre 2002, RG P.01.0962.N, Pas., 2002, n° 597; 4 février 2003, RG P.02.0615.N, Pas., 2003, n° 83; DECLERCQ, R., "Het recht op informatie van de verdachte of beklaagde in het strafproces", dans Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas, 1994, p. 475, n° 27.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ACTION PUBLIQUE -

P.07.1117.N 27-11-2007 Pas. nr. 584

Le seul fait que l'autorisation décernée au tuteur en application de l'article 410, § 1er, 7°, du Code civil pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, n'est donnée qu'au cours de l'instance et que le juge de paix confirme ainsi la plainte avec constitution de partie civile déjà déposée, n'empêche nullement le tiers contre lequel cette constitution de partie civile est dirigée de présenter ses moyens de défense contre cette accusation et ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence.

- ACTION CIVILE -

P.07.0677.N 25-9-2007 Pas. nr. 433

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas de réglementer et de restreindre l'exercice des droits de la défense dans certains cas: une telle restriction peut être justifiée lorsqu'elle est proportionnée à l'intérêt des objectifs à réaliser, ainsi la sécurité nationale, la nécessité de garder secrètes des méthodes particulières de recherche permettant de lutter contre certaines formes de grande criminalité ou de préserver la sécurité des témoins, des infiltrants ou des indicateurs (1). (1) Voir Cass., 23 août 2005, RG P.05.0805.N, n° 399.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.05.0263.F 13-4-2005 Pas. nr. 221

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Cass., 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, n° 269 et 16 juin 2004, RG P.04.0281.F, n° ...

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.04.1075.F 17-11-2004 Pas. nr. 552

En disposant que le délai d'appel contre une décision rendue par défaut prendra cours à compter de sa signification à la partie condamnée ou à son domicile, l'article 203 du Code d'instruction criminelle ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'impose pas aux justiciables un délai matériellement impossible à respecter (1). (1) Voir Cass., 1er février 1994, RG P.93.1745.N, n° 61.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.04.0119.F 28-1-2004 Pas. nr. 50

La méconnaissance du droit à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, garanti par l'article 6, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne constitue pas, en soi, une cause de récusation (1). (1) Voir Cass., 4 février 1997, RG P.96.1322.N, n° 63.

- RECUSATION -

P.03.0620.F 7-5-2003 Pas. nr. 280

L'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en règle, aux décisions des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Voir cass., 16 oct. 1996, RG P.96.1278.F, n° 385.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.02.0635.F 2-10-2002 Pas. nr. 497

Le juge pénal qui ne modifie pas la nature, la qualification et la période punissable des faits mis à charge, mais se borne à restreindre la période délictueuse visée dans la prévention originaire et à libeller l'infraction dans les termes de l'article du Code pénal qui fondait la poursuite en constatant que le fait ainsi requalifié est le même que celui qualifié dans la citation, sans avoir invité le prévenu à se défendre du chef de la nouvelle prévention, ne viole ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense (1). (1) Voir cass., 4 décembre 2001, RG P.00.0558.N, n° ...

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

S.99.0118.N 10-12-2001 Pas. nr. ...

La violation des droits de la défense ne peut se déduire du régime dans lequel des décisions judiciaires sont notifiées par pli judiciaire aux intéressés qui sont simultanément informés expressément des effets de cette notification, celle-ci faisant courir le délai dans lequel le recours devra être introduit; ce régime fournit aux destinataires du pli judiciaire les informations nécessaires et laisse un délai suffisant pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

D.00.0029.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

Les articles 6, § 3, a) et b), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, a) et b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas, en principe, à une procédure disciplinaire engagée sur le fondement de manquements allégués aux règles de la déontologie et pouvant aboutir à la suspension du droit d'exercer la profession (1). (1) Cass., 7 mai 1999, RG D.98.0044.N, n° 271; v. cass., 23 mai 1997, RG D.95.0024.N, n° 237, qui statue sur un moyen pris, notamment, de la violation de l'article 6, § 3, c).

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.00.0206.F 5-4-2000 Pas. nr. ...

Ne viole pas les droits de la défense la décision de rejet de la libération conditionnelle qui se fonde sur la gravité des faits ayant motivé la condamnation et sur le trouble social qu'engendrerait, compte tenu de la partie de la peine restant à subir, la libération du condamné, dès lors que ce dernier a pu librement faire valoir ses moyens sur l'ensemble des éléments du dossier au cours d'un débat contradictoire devant la commission de libération conditionnelle.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.99.0023.F 2-6-1999 Pas. nr. ...

Une violation des droits de la défense ne peut se déduire de la circonstance qu'au cours de l'instruction ayant précédé le jugement rendu par défaut, le ministère public a déposé un dossier répressif sans en avertir le demandeur ni lui en donner communication préalable, dès lors qu'à la suite de son opposition, le demandeur a pu faire valoir ses moyens de défense relativement à ces documents.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.1228.F 6-10-1998 Pas. nr. ...

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation des articles 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoquée par la voie de la récusation.

- RECUSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.1133.F 29-9-1998 Pas. nr. ...

De la seule constatation que le prévenu n'a pas obtenu l'assistance d'un interprète devant le juge d'instruction, auquel il ne l'avait pas formellement demandée même s'il l'avait sollicitée au cours d'une audition par la police, il ne peut se déduire une violation des droits de la défense ni des droits de l'homme, dès lors qu'il a bénéficié d'une telle assistance devant le premier juge et devant la cour d'appel.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.98.0207.F 22-4-1998 Pas. nr. ...

L'audition d'un témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, après les plaidoiries de la défense, n'entraîne pas la nullité de la procédure lorsque les parties ont pu ensuite librement contredire les éléments ainsi versés aux débats.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3 et 6, § 3, c

P.11.0017.F 16-3-2011 Pas. nr. ...

Les parties qui contestent la régularité de l'instruction préparatoire doivent préciser leurs moyens par conclusions déposées avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; à défaut, l'irrégularité invoquée prise de la violation du droit au procès équitable en raison de l'absence de l'assistance d'un avocat pendant l'audition devant les services de police et lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction, à la supposer avérée, est couverte et ne peut faire l'objet d'un moyen soulevé pour la première fois devant la Cour.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Art. 6, § 3, a

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Le droit à la traduction de pièces relève de l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à la personne poursuivie le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle; le juge apprécie en fait si l'information a été donnée dans une langue suffisamment comprise par l'inculpé pour que ses droits de défense soient respectés devant la juridiction

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

D.12.0014.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à l'instruction préparatoire disciplinaire (1). (1) Cass., 26 février 2010, RG D.08.0010.F, Pas., 2010, n° 138.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- AVOCAT -

P.12.1051.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une prévention comporte différentes possibilités concernant le complément concret d'un certain élément constitutif de l'infraction invite le prévenu à opposer sa défense à l'égard de toutes les possibilités énoncées; le juge qui décide, en examinant la qualification d'une prévention, que l'une des possibilités énoncées doit être abandonnée, ne requalifie pas cette prévention et n'est pas tenu d'en avertir le prévenu, même si le prévenu a invoqué le caractère obscur de la prévention et a demandé au juge de l'avertir de toute modification de la prévention ou de requalification, dès lors que les indications de la prévention permettent en effet au prévenu de connaître clairement l'objet des poursuites et d'exercer ses droits de défense (1). (1) Voir Cass., 20 février 2001, RG P.99.0590.N, Pas., 2001, n° 104.

- INFRACTION - Imputabilité - Généralités

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

P.12.0732.F 17-10-2012 Pas. nr. ...

La circonstance aggravante légale, dont la personne poursuivie doit être préalablement informée de manière à pouvoir s'en défendre, est celle qui est susceptible d'augmenter la peine applicable à l'infraction; tel n'est pas le cas de l'état dans lequel elle comparaît devant le juge et qui ne peut ou doit légalement entraîner qu'une mesure de sûreté consécutive à la peine, comme la subordination de la réintégration du droit de conduire à la réussite de l'examen théorique du permis de conduire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.11.0247.F 1-6-2011 Pas. nr. ...

L'article 6, §3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne poursuivie a le droit d'être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ne concerne que l'information relative aux faits punissables mis à charge et à leur qualification juridique; ni cette disposition ni aucun principe général du droit n'imposent au juge d'avertir la personne poursuivie que, dans le cas où il prononce une peine de déchéance du droit de conduire, cette sanction doit être assortie d'une mesure de sûreté (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.08.0332.N, Pas., 2008, n° 155.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.09.1166.F 16-12-2009 Pas. nr. 755

L'information de la personne poursuivie quant aux faits mis à sa charge peut résulter non seulement de l'ordonnance de renvoi ou de la citation mais peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou de tout élément régulièrement soumis à l'appréciation du juge et au sujet desquels le prévenu a pu librement exercer ses droits de la défense devant les juges du fond (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.08.1893.F 7-10-2009 Pas. nr. 560

Le droit du prévenu à être informé, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de la prévention qui lui est reprochée et le principe général du droit relatif aux droits de la défense ne requièrent pas que les éléments de fait qui fondent la poursuite soient explicités dans la prévention; il suffit que le prévenu puisse prendre connaissance de ces éléments de fait afin d'assurer le plein exercice de ses droits de défense (1). (1) Voir Cass., 19 janvier 1999, RG P.97.0599.N, Pas., 1999, n° 30; Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas., 2001, n° 306; Cass., 12 novembre 2002, RG P.01.0962.N, Pas., 2002, n° 597.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Si le droit du prévenu à être informé, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de la prévention qui lui est reprochée et si le principe général du droit relatif aux droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prévoit que cette information puisse uniquement résulter d'une ordonnance de renvoi ou d'une citation; une telle information peut également être donnée au moyen, notamment, des pièces du dossier répressif ou des conclusions de la partie préjudiciée, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (1). (1) Voir Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas., 2001, n° 306.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.07.0942.F 12-9-2007 Pas. nr. 403

Le droit garanti à tout accusé d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; il ne s'applique pas, en règle, aux juridictions d'instruction lorsqu'elles ne sont pas appelées à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale et notamment lorsqu'elles statuent sur le règlement de la procédure (1); il n'en va autrement que si l'inobservation de ces exigences risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (2). (1) Voir Cass., 13 février 2002, RG P.01.1540.F, n° 102. (2) Voir Cass., 24 octobre 1997, RG D.96.0016.F, n° 427.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.05.1026.F 9-11-2005 Pas. nr. 580

Le droit de tout accusé à être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; il ne s'applique pas aux conditions effectuées par la police au cours d'une information répressive (1). (1) Voir Cass., 13 février 2002, RG P.01.1540.F, n° 102.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.05.0664.F 22-6-2005 Pas. nr. 365

Le droit d'un accusé d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ne s'applique pas à une mesure relative aux biens prise au cours d'une information ou d'une instruction.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- SAISIE - Généralités

P.03.1153.N 14-10-2003 Pas. nr. 500

Les juridictions d'instruction qui doivent statuer sur une demande d'internement et donc sur le fondement de l'action publique, d'une part, agissent en tant que juridiction de jugement et, d'autre part, doivent décider si la qualification des faits mis à charge dans la demande d'internement introduite par le ministère public est suffisamment détaillée pour que l'inculpé puisse exercer efficacement ses droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, n° 306; 13 février 2002, RG P.01.1540.F, n° 102.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

En matière répressive, la citation doit être rédigée de manière à en faire connaître suffisamment l'objet de l'inculpation au prévenu et à lui permettre de déterminer les comportements de fait qui lui sont mis à charge; l'obligation d'informer spécialement le prévenu de la nature et des motifs de l'accusation qui est portée contre lui est respectée, lorsqu'il est informé de manière à assurer dûment ses droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, n° 306.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- CITATION -

P.02.1146.N 10-12-2002 Pas. nr. 664

Le défaut ou l'irrégularité de l'inculpation n'entraîne pas en soi la nullité de la procédure ou la méconnaissance irréparable des droits de la défense.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Le défaut ou l'irrégularité de l'inculpation n'entraîne pas en soi la nullité de la procédure ou la méconnaissance irréparable des droits de la défense.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

P.02.0958.F 23-10-2002 Pas. nr. 561

Ni L'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ne sont violés du seul fait que, pour la première fois devant la cour d'appel statuant comme juridiction de renvoi ensuite d'un arrêt de la Cour de cassation, le prévenu a été invité à se défendre sur un changement de qualification.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.02.0718.N 24-9-2002 Pas. nr. 473

Il ne résulte pas de la seule circonstance que des pièces qui ont été rédigées dans le cadre de poursuites pénales exercées à l'étranger, ont ensuite été jointes sans traduction au dossier répressif relatif à une action publique exercée en Belgique, que le prévenu n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui en Belgique (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 1991, RG 8601, Bull. 1992, n° 91.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.01.1540.F 13-2-2002 Pas. nr. 102

Le droit de tout accusé à être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; il ne s'applique pas aux auditions effectuées par la police au cours d'une information répressive (1). (1) Voir cass., 28 avril 1999, RG P.99.0315.F, n° 246.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.94.1558.N 26-3-1996 Pas. nr. ...

Lorsque l'identité du traducteur juré ayant traduit les discours ne ressort ni du procès-verbal de l'audience au cours de laquelle le ministère public a été entendu en son réquisitoire et le prévenu ne connaissant pas la langue de la procédure a eu le dernier la parole, ni de la décision prononçant la condamnation, la Cour ne peut contrôler si les prescriptions légales relatives à l'assistance d'un traducteur juré ont été respectées.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Généralités

Art. 6, § 3, a et b

P.01.1416.F 9-1-2002 Pas. nr. 18

Le prévenu ne peut invoquer ni une méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, ni une violation de l'article 6, § 3, a et b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'il suggère lui-même, fût-ce à titre subsidiaire, un changement de la qualification de l'infraction, de sa date ou du lieu où elle a été commise (1). (1) Voir cass., 14 janvier 1998, RG P.97.0988.F, n° 24, P. MORLETChangement de qualification - Droits et devoirs du juge", Rev. dr. pén., 1990, p. 584 et R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2e éd., 1999, p. 455, n° 1010.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.98.0149.F 13-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que les différents faits imputés au prévenu forment un délit collectif par unité d'intention plutôt qu'un concours matériel d'infractions, le juge ne doit pas en avertir au préalable le prévenu, cette décision ne constituant pas un changement de qualification.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.96.0266.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

En relevant dans un arrêt incidentel queavertie des réquisitions du ministère public lors de la comparution des accusés devant la juridiction de jugement (, ... la défense) a eu l'occasion de contester en plaidoiries les réquisitions et de conclure" et que l'accusé n'a pas usé de sa faculté de "demander que soient posées des questions supplémentaires", la cour d'assises constate que l'accusé a été informé en temps utile de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et a disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, a et e

P.97.0749.N 8-7-1997 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit la traduction des arrêts à l'audience à l'usage des prévenus ne parlant pas la langue de la procédure; le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et les articles 6, § 3, a et e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, a et f, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernent les débats devant les juridictions de jugement et non la prononciation du jugement ou de l'arrêt.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, b

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

Pour déterminer si l'accusé ou son conseil ont disposé du droit et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, il y a lieu de tenir compte du temps et des facilités qui leur ont été accordés tant avant que pendant les audiences, mais aussi de l'importance et de la complexité de l'affaire (1). (1) Voir Cass. ch. réun., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

Si le juge pénal est tenu, lorsqu'il change la qualification d'une prévention, de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite, d'une part, et de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre sur la qualification nouvelle, d'autre part, ces conditions ne sont pas exigées quand le juge se borne à adapter ou à préciser la qualification (1). (1) Voir cass., 8 février 1994, RG 7015, n° 71; 3 mars 1999, RG P.98.1042.F, n° 126. Voir P. MORLETChangement de qualification - Droits et devoirs du juge", Rev. dr. pén., 1990, 561; R. DECLERCQFeit en kwalificatie in de strafrechtspleging", dans Strafrecht voor rechtspractici - IV (Acco, 1991), 179.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.00.0446.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Le juge pénal a le pouvoir et le devoir de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte, sous réserve du respect des droits de la défense et pourvu qu'il constate que les faits nouvellement qualifiés sont les mêmes que ceux qui ont fondé la poursuite, ou y sont compris (1). (1) Voir cass., 2 février 1988, RG 1747, n° 333; 8 février 1994, RG 7015, n° 71; 13 janvier 1999, RG P.98.1521.F, n° 21 et 3 mars 1999, RG P.98.1042.F, n° 126.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.98.1042.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

La qualification ne peut être régulièrement modifiée que sous la double condition que les faits retenus par le juge soient les mêmes que ceux qui fondaient la poursuite et que le prévenu ait été à même de présenter sa défense contre la nouvelle qualification; il en est ainsi lorsque la partie civile a déposé des conclusions demandant une telle modification de la prévention et que le prévenu a été mis en mesure de faire valoir ses observations, en disposant du temps et des facilités nécessaires à la présentation de sa défense.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.96.1278.F 16-10-1996 Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne, en règle, que l'exercice des droits de la défense devant les juridictions de jugement; il ne s'applique pas à la procédure en matière de détention préventive.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Pour déterminer si le prévenu et son conseil ont disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, il y a lieu de tenir compte du temps et des facilités qui leur ont été accordés tant avant que pendant les audiences, et notamment de ce que les pièces à conviction ont été déposées dans la salle d'audience, de ce que l'expert a été chargé d'identifier celles qui étaient recherchées par la défense et de ce que les témoins dont la défense sollicitait l'audition ont été entendus.~

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

M.80.0001.F 6-2-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu qui a été cité par le procureur général près la Cour de cassation à une audience de la Cour, chambres réunies, en raison de faits connexes à ceux pour lesquels un ministre a été accusé et traduit devant celle-ci par une décision de la Chambre des représentants, sollicite in limine litis la remise de la cause en faisant valoir qu'eu égard au volume du dossier, aux conditions particulières du traitement de celui-ci devant la Cour et à la complexité de l'affaire, il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense, la Cour apprécie, à la lumière des éléments qu'elle indique et compte tenu du fait que tous les moyens de preuve sont produits et examinés pendant le procès, si le prévenu et son conseil ont disposé du temps et des facilité nécessaires à la préparation de sa défense; dans l'affirmative, elle dit n'y avoir lieu de reporter la cause.~

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 103

- CASSATION - Arrêts. forme - Forme

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, c

P.12.0989.N 11-2-2014 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doit bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie.

- AVOCAT -

- DOUANES ET ACCISES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.12.1933.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

La seule circonstance que le demandeur soit assisté lors de son audition par la police d'un certain avocat qu'il a également désigné comme étant son conseil lors de son audition devant le juge d'instruction, n'a pas pour conséquence qu'un autre avocat ayant assisté le demandeur lors de son audition par le juge d'instruction, selon les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, et sans que le demandeur n'émette de protestation, ne soit pas un conseil choisi par le demandeur au sens de l'article 16, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.07.1372.F 3-10-2007 Pas. nr. 451

Le droit de tout accusé à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, s'applique devant le juge qui doit statuer sur le bien-fondé de l'action publique et non à l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n°678

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.02.1553.F 4-12-2002 Pas. nr. 651

Le droit, prévu par l'article 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de tout accusé à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, s'applique devant le juge qui doit statuer sur le bien-fondé de l'action publique (1); cette disposition ne s'applique pas à l'interrogatoire, prescrit par l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de l'inculpé par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt. (1) Cass., 14 décembre 1999, R.G. P.99.1585.N, n° 678.

- AVOCAT -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.02.0609.N 25-6-2002 Pas. nr. 380

Est nouveau et par conséquent irrecevable, le moyen déduit d'une violation de l'article 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoqué pour la première fois devant la Cour; la référence faite dans ledit acte de défense à la problématique visée dans le moyen n'équivaut pas à l'allégation de ce moyen devant la cour d'assises (1). (1) Voir Cass., 22 mars 1995, RG P.95.0064.N, n° 162. Dans son deuxième moyen, la demanderesse a notamment invoqué la violation de l'article 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce qu'au cours de l'instruction, elle n'a pu bénéficier durant quatorze mois de l'assistance des conseils de son choix, qui, par la voie d'une mesure conservatoire, avaient été interdit par leur bâtonnier d'assister la demanderesse en cassation. Il ressortait des pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard que cette problématique n'avait été mentionnée que dans ledit "acte de défense". La Cour décide que ce moyen est nouveau et par conséquent irrecevable, parce qu'une telle référence faite à cette problématique dans l' "acte de défense" n'équivaut pas à l'allégation de ce moyen devant la cour d'assises. Soit dit en passant, on peut relever que, selon la jurisprudence de la Cour, ce moyen manque également en droit sur le fond: en effet, la Cour a déjà décidé antérieurement que le droit de toute personne à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, prévu à l'article 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'applique devant le juge qui doit statuer sur le bien-fondé de l'action publique, mais que ce droit n'est pas applicable lorsqu'une personne est entendue ou fait des déclarations au cours de l'instruction (Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n° 678).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

P.01.1123.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la défense lors de poursuites du chef d'un fait punissable n'est pas d'application dans le cas où le ministre de la Justice a ordonné l'internement d'une personne condamnée mise à la disposition du Gouvernement.

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

L'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la défense lors de poursuites du chef d'un fait punissable n'est pas d'application dans le cas où le ministre de la Justice a ordonné l'internement d'une personne condamnée mise à la disposition du Gouvernement.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.99.1585.N 14-12-1999 Pas. nr. ...

Le droit de toute personne, lors de la détermination du bien-fondé de l'action publique introduite contre elle, à communiquer avec un conseil de son choix, à se faire assister par celui-ci et à bénéficier de l'assistance judiciaire, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, prévu par l'article 14, alinéa 3, b et d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit de toute personne à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, prévu par l'article 6, alinéa 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent devant le juge qui doit statuer sur le bien-fondé de l'action publique. Le moyen qui part de l'hypothèse que ces dispositions sont aussi applicables lorqu'une personne est entendue au cours de l'instruction préparatoire, manque en droit.

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.97.1104.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

Le droit d'un prévenu de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix, lors de la procédure sur opposition, implique que, nonobstant l'obligation de comparaître en personne imposée au prévenu, le juge répressif doit autoriser le conseil à représenter son client, même si ce dernier n'établit pas qu'il est dans l'impossibilité de comparaître en personne.

- OPPOSITION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3, d

P.13.1696.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 6.3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prive pas le juge du fond du droit de refuser l'audition d'un témoin dont il relève que la comparution à l'audience pourrait mettre sa sécurité en péril.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.11.2087.N 25-9-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, mais ce droit n'est pas illimité; sous réserve du respect des droits de la défense, le juge apprécie souverainement s'il y a lieu d'entendre un témoin et/ou si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité (1). (1) Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.0653.F, Pas., 1999, n°16; Cass. 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, Pas., 1999, n°241.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

P.04.1209.F 20-10-2004 Pas. nr. 494

Ni l'artcle 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne privent le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'une demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires (1). (1) Voir Cass., 2 janvier 1999, RG P.95.0127.N, n° 2; 22 juin 1999, P.99.0716.N, n° 384; 10 septembre 2002, P.02.0496.N, n° 433; et Cass., 7 octobre 1998, J.L.M.B., 1999, p.232.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.04.0281.F 16-6-2004 Pas. nr. 333

L'article 6.3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas méconnu du seul fait que le juge du fond a estimé ne pas devoir ou ne pas pouvoir ordonner une audition contradictoire de l'informateur anonyme dont les révélations ont permis d'orienter utilement les recherches (1). (1) Voir Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, n° 260; 27 juin 2000, RG P.98.1147.N, n° 402; et 21 mai 2002, RG P.01.0332.N, n° 308.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.03.0672.F 14-5-2003 Pas. nr. 295

L'article 6.3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne l'exercice des droits de la défense devant la juridiction de fond, n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Voir cass., 9 janv. 1985, RG 4017, n° 281, 23 déc. 1998, RG A.94.0001.F, n° 534, motifs, p. 1276, 28 avril 1999, RG P.99.0315.F, n° 246, 25 sept. 2002, RG P.02.0954.F, avec concl. du ministère public et 26 mars 2003, RG P.03.0208.F, n° ...

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.03.0208.F 26-3-2003 Pas. nr. 207

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas l'exercice des droits de la défense devant les juridictions d'instruction qui renvoient un inculpé à la juridiction de jugement (1). (1) Cass., 28 avril 1999, RG P.99.0315.F, n° 246.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.02.0027.N 17-12-2002 Pas. nr. 675

Les juges d'appel qui ne fondent pas exclusivement ou en majeure partie leur décision sur les déclarations du témoin anonyme, peuvent décider légalement qu'une audition de ce témoin ou une confrontation entre le prévenu et ce dernier ne sont pas nécessaires à servir leur conviction (1). (1) Voir Cass., 27 avril 1999, RG P.97.0860.N, n° 241.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.98.1074.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

Si l'article 6, alinéa 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 garantit le droit du prévenu à appeler des témoins à décharge, cette disposition n'empêche pas que le juge apprécie la pertinence d'une audition de témoin demandée et qu'il rejette cette demande, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties à livrer une telle preuve (1). (1) Cass., 22 juin 1999, RG P.99.0716.N., n° 384.

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.99.0716.N 22-6-1999 Pas. nr. ...

Viole les principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable, le juge qui rejette la demande du prévenu tendant à entendre un témoin, sans constater que l'audition de ce témoin n'est pas utile pour former sa décision et sans que le prévenu ait eu la possibilité de convoquer le témoin demandé.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.99.0315.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas l'exercice des droits de la défense devant les juridictions d'instruction qui renvoient un inculpé à la juridiction de jugement.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.94.0198.N 15-6-1995 Pas. nr. ...

Est nouveau et, dès lors, irrecevable, le moyen qui invoque que le prévenu n'a pas pu obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à charge ou à décharge, lorsqu'il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'une requête à cette fin a été adressée aux juges d'appel.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

Art. 6, § 3.c

P.11.0761.N 24-5-2011 Pas. nr. ...

En principe, il y a atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un inculpé fait des déclarations durant une audition de police sans possibilité d'être assisté d'un avocat.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

En principe, il y a atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un inculpé fait des déclarations durant une audition de police sans possibilité d'être assisté d'un avocat.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.10.1651.N 5-4-2011 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme au droit à l'assistance d'un conseil que celle-ci est requise lorsque les faits du chef desquels l'inculpé ou le prévenu est entendu ne peuvent entraîner une privation de liberté (1). (1) C.E.D.H., 19 février 2009, Shabelnik c. Ukraine, (cons. §58); VAN GAEVER, J., "Evaluatie van de evolutie van de Salduz-rechtspraak", T. Strafr., 2010, n° 5, 423.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.10.1428.N 23-11-2010 Pas. nr. 690

En principe, il y a atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsque des déclarations à charge faites durant une audition de police sans possibilité d'être assisté d'un avocat sont utilisées en vue d'une condamnation (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.10.0872.N 22-6-2010 Pas. nr. 445

L'article 6, §3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit pour tout accusé d'être défendu par un avocat, ne précise pas les conditions d'exercice de ce droit et laisse aux États contractants le choix des moyens permettant à leur propre système judiciaire de le garantir afin de satisfaire aux conditions d'un traitement équitable de la cause (1). (1) Cass., 5 mai 2010, RG P.10.0257.F, Pas., 2010, n° ..., avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, § 3.e

P.11.0623.F 1-6-2011 Pas. nr. ...

Ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen reposant sur la violation du droit de la défense garanti par l'article 6, §3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, RG P.03.1339.F, Pas., 2004, n° 48.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.10.0612.F 16-6-2010 Pas. nr. 431

Aucune disposition légale ne prescrit la traduction des arrêts à l'audience à l'usage des prévenus ne parlant pas la langue de la procédure; le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et l'article 6, § 3.e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernent les débats devant la juridiction et non la prononciation de la décision elle-même (1). (1) Voir Cass., 8 juillet 1997, RG P.97.0497.N, Pas., 1997, n° 312.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

L'insuffisance ou le défaut de l'interprète lors de la prononciation d'un jugement ou d'un arrêt ne sauraient atteindre la légalité de la décision et ne peuvent avoir d'incidence, le cas échéant, que sur l'exercice de voies de recours.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

L'insuffisance ou le défaut de l'interprète lors de la prononciation d'un jugement ou d'un arrêt ne sauraient atteindre la légalité de la décision et ne peuvent avoir d'incidence, le cas échéant, que sur l'exercice de voies de recours.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.03.1339.F 28-1-2004 Pas. nr. 48

Ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour le moyen reposant sur la violation du droit de la défense garanti par l'article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, n° 581 et 25 juin 2002, RG P.02.0609.N, n° ... .

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen nouveau

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.99.1189.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

Les frais d'interprète ne peuvent être mis à charge du prévenu.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, §1er et 3, d

P.06.0889.F 6-9-2006 Pas. nr. 394

Ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable n'imposent au juge du fond d'ordonner des mesures d'instruction dont il a constaté, en fait, l'absence de pertinence (1). (1) Cass., 5 mai 1999, RG P.99.0481.F, n° 263.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.04.1225.N 18-1-2005 Pas. nr. 33

Le seul fait que le juge décide, en énonçant les motifs, qu'il ne faut pas accueillir la demande du prévenu de faire entendre des témoins à charge, n'implique pas qu'il lui est ainsi retiré toute possibilité de contester la crédibilité des déclarations déposées par ces témoins au cours de l'instruction judiciaire, de sorte qu'il ne peut être déduit de ce seul fait une violation du droit à un procès équitable ou du droit de convoquer des témoins (1). (1) Voir Cass., 8 avril 1998, RG P.97.1692.F, n° 195.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.02.0496.N 10-9-2002 Pas. nr. 433

La seule circonstance que le juge pénal rejette la demande d'un prévenu tendant à entendre un témoin à l'audience aux motifs que cette mesure ne saurait contribuer à découvrir la vérité, ne constitue pas la violation des articles 6, § 1er et 6, § 3, d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la violation des droits de la défense (1). (1) Voir Cass., 22 juin 1999, RG P.99.0716.N, n° 384.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.99.0481.F 5-5-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait la nécessité ou l'opportunité de l'audition de témoins; ni l'article 6, § 1er et § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 1er et § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'imposent de manière absolue au juge pénal d'entendre sous serment à l'audience un témoin à décharge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.97.0860.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

L'utilisation d'un témoignage recueilli au cours de l'information ne viole pas en soi le droit du prévenu à un procès équitable ni son droit de faire interroger les témoins, pour autant que les droits de la défense de celui-ci soient respectés; tel est le cas lorsque le prévenu s'est vu accorder une occasion suffisante de contester le témoignage et d'interroger le témoin, soit au moment de la déposition, soit ultérieurement; la circonstance que ce témoin est devenu introuvable au moment de l'examen de la cause au fond et ne peut dès lors pas être entendu à l'audience, ne constitue en soi pas davantage de violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 6, 6.1, 6.2 et 6.3

P.12.2052.N 2-1-2013 Pas. nr. ...

L’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique, en principe, pas aux juridictions d'instruction qui ne se prononcent pas sur le bien-fondé de l'action publique.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6, al. 1er

D.12.0002.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

La publicité de l'instruction et du prononcés devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins est la règle; le conseil d 'appel n'a pas l'obligation d'informer le médecin concerné de la possibilité d'instruire sa cause et de se prononcer de manière non publique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Art. 6.1

D.12.0002.N 9-11-2012 Pas. nr. ...

Il ne peut être dérogé à la règle de la publicité de l'instruction et de la prononciation garantie par l'article 6, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si l'intéressé y renonce volontairement, de manière non ambigüe et conciliable avec le droit national (1). (1) Cass., 17 juin 2011, RG C.10.0241.N, Pas., 2011, n° 409 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.11.0018.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les parties au procès ont la faculté de contredire toute pièce ou toute allégation qui est de nature à influencer le juge; le principe du contradictoire, tel qu'il est garanti par cette disposition conventionnelle, concerne l'instance devant le tribunal et pas l'expertise ordonnée par le juge; l'expertise doit toutefois se dérouler de sorte que les parties aient la possibilité de formuler efficacement devant le juge leurs remarques relatives au rapport d'expertise qui est qualifié d'élément de preuve essentiel par le juge; cela implique, compte tenu aussi des dispositions du Code judiciaire garantissant la contradiction de l'expertise judiciaire, ainsi que celles relatives à la communication des pièces, que les parties doivent, en principe, se communiquer mutuellement les pièces qu'elles souhaitent utiliser dans le cadre de l'expertise et qu'elles n'ont pas seulement le droit de les consulter mais aussi celui de les recopier ou d'en faire copie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXPERTISE -

P.12.0544.F 12-9-2012 Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable implique que la décision rendue sur l'action publique, en ce compris celle qui y met fin lors du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui la soutiennent; la motivation inhérente au procès équitable est requise même en l'absence de conclusions (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, J.T. 2011, p. 491; Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0112.F, Pas. 2012, n° …

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.12.0418.F 5-9-2012 Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que la personne arrêtée ou mise à la disposition de la justice bénéficie de l'assistance effective d'un avocat au cours de l'audition de police effectuée dans les vingt-quatre heures de sa privation de liberté, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit; il en résulte que le juge pénal ne peut puiser de preuve à charge de la personne entendue dans une audition à cet égard irrégulière et ce, même à titre de preuve corroborante (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Aveu

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Si l'irrégularité de l'audition d'un suspect effectuée sans l'assistance d'un avocat pendant le délai de garde à vue est avérée et que ce prévenu conteste tant l'aveu que la dénonciation qu'il a faits à cette occasion, le juge du fond, qui ne peut pas utiliser l'audition pour condamner celui qui l'a faite, ne peut pas davantage l'utiliser pour condamner les personnes mises en cause par la dénonciation rétractée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AVOCAT -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 6.1.

P.13.1899.N 21-1-2014 Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction qui constate l'irrégularité d'un acte d'instruction, de vérifier à la lumière des circonstances concrètes de la cause si, ensuite de cette irrégularité, le droit à un procès équitable et les droits de la défense de l'inculpé ont été violés de manière irrévocable et si les documents obtenus à la suite de cette violation doivent être écartés du dossier répressif (1). (1) Voir Cass., 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas., 2012, n° 610 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Duinslaeger publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 6.3.b et 6.3.c

P.12.0518.F 30-5-2012 Pas. nr. ...

L'appréciation de la possibilité concrète pour une personne accusée d'être assistée d'un défenseur de son choix et de disposer des facilités nécessaires pour sa défense relève du juge du fond; il revient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, ce juge a pu déduire légalement sa décision (2). (2) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Art. 60

P.96.1460.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

Aucune des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit aux juridictions nationales d'apprécier l'impartialité des juges sur la base de critères consacrés par le droit interne, plus sévères que ceux de ladite Convention telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Art. 7

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, éventuellement lue en combinaison avec les règles auxquelles elle se réfère, quels actes ou quelles omissions engagent sa responsabilité pénale (1). (1) Voir Cass., 24 août 1998, RG P.98.1006.N, Pas., 1998, n° 370.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Le juge ne peut prononcer une peine qui n'est pas comminée par la loi (1). (1) Françoise Tulkens et Michel van de Kerchove, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2007, p. 221.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le principe de légalité en matière pénale ne s'étend pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination; lorsque la loi édicte une obligation de surveillance, de prévoyance ou de précaution et qu'elle en incrimine pénalement l'inexécution, il n'est pas nécessaire, pour que la norme satisfasse au principe de légalité, qu'elle détaille les mesures en l'absence desquelles l'obligation sera réputée méconnue (1). (1) Voir Cour d'arbitrage, 10 mai 2006, n° 71/2006, § B.16; Cour const., 20 octobre 2011, n° 158/2011, § B.3.3.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Les articles 418 à 420 du Code pénal, pas plus que l'article 19 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, ne permettent d'infliger à une personne morale ayant commis les délits visés par ces dispositions, la peine de publication, dans des journaux, de la décision de condamnation.

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

- ENERGIE -

- PEINE - Autres peines

S.10.0119.N 5-9-2011 Pas. nr. ...

Il résulte de la circonstance que la mesure visée à l'article 30ter, §6, B, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 revêtait un caractère de sanction pénale au sens des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que les garanties prévues aux dispositions de cette convention et de ce pacte doivent être respectées.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

C.09.0104.N 21-2-2011 Pas. nr. 664

Conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour est tenue de poser la question préjudicielle soulevée quant à l'éventuelle méconnaissance du principe de la légalité consacré aux articles 12, alinéa 2, 14 de la Constitution et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que ni la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ni aucune autre disposition légale ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par "le trouble du déroulement d'un match de football" et par "l'incitation à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement" au sens de l'article 23 de la loi du 21 décembre 1998 précitée, alors que le principe de la légalité d'une disposition pénale requiert que, en soi ou lue conjointement avec d'autres dispositions, cette disposition définisse de manière suffisante le comportement punissable.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.10.0616.N 1-2-2011 Pas. nr. ...

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

Une disposition pénale est légale au sens des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsque, par ses propres termes ou conjointement avec d'autres dispositions, elle définit le comportement punissable d'une manière suffisamment précise (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, porte à la connaissance des futurs prévenus que "faire partie" ou "prêter son concours" à un groupement ou une association de cette nature est punissable et, en conséquence, satisfait aux exigences de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de la légalité.

- DROITS DE L'HOMME - Divers

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Une disposition pénale est légale au sens des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsque, au regard de ses termes, les personnes auxquelles elle s'applique peuvent connaître les faits et omissions susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si le juge en précise ultérieurement la qualification (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.04.0358.N 15-6-2004 Pas. nr. 324

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui engagent leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle définisse suffisamment elle-même ou lue dans le contexte d'autres dispositions, le comportement punissable; cette condition est respectée lorsque celui auquel s'applique la disposition pénale peut connaître sur cette base les faits et les manquements qui entraînent sa responsabilité pénale, même si la définition ultérieure en est laissée au juge (1). (1) Cass., 24 août 1998, RG P.02.0615.N, n° 370.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.98.1006.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

Il est satisfait à la condition qu'une disposition pénale qualifie de manière suffisamment précise le comportement sanctionné, lorsqu'il est possible pour ceux à qui la disposition pénale s'applique de connaître, sur la base de celle-ci, les faits et omissions donnant lieu à leur responsabilité pénale, même si la qualification plus détaillée est laissée au juge.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 7, § 1er

P.14.0510.N 15-4-2014 Pas. nr. ...

L'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive; il ne s'applique pas à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.11.1732.N 7-2-2012 Pas. nr. ...

Dès lors qu'une tentative de meurtre ne pouvait être correctionnalisée avant la modification de l'article 2, alinéa 3, 9° de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, entrée en vigueur le 1er mai 2010, et était punie d'une peine de réclusion de vingt à trente ans ou par une réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins si des circonstances atténuantes avaient été admises, la peine de vingt ans au plus fixée par l'article 25, alinéa 5, du Code pénal, modifié par l'article 2 de ladite loi du 21 décembre 2009, entrée en vigueur le 21 janvier 2010, pour une telle infraction qui aujourd'hui est correctionnalisable et a effectivement été correctionnalisée, n'est pas plus forte que la peine fixée avant ces modifications légales, de sorte que la peine ainsi fixée peut aussi s'appliquer aux faits commis avant ces modifications légales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

- PEINE - Peine la plus forte

S.10.0119.N 5-9-2011 Pas. nr. ...

En vertu des articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ne peut être infligée, ce qui implique qu'aucune peine supplémentaire ne peut être infligée si elle n'était pas prévue au moment où l'infraction a été commise, de sorte qu'en application de ces dispositions, le juge ne peut condamner l'entrepreneur principal qui n'a pas respecté le devoir d'information prévu à l'article 30ter, §5, de la loi du 27 juin 1969 précité au paiement d'intérêts de retard calculés sur la somme dont il est redevable en application de l'article 30ter, §6, B, de la même loi, dès lors que cette loi du 27 juin 1969 n'a pas prévu l'allocation d'intérêts de retard.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

La sanction prévue à l'article 30ter, §6, B, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 précitée pouvait atteindre des montants considérables dont la fixation était abandonnée, dans les limites de la loi, à des instances chargées de moduler ceux-ci non dans l'intention de réparer un préjudice, fût-ce de manière forfaitaire, mais dans l'intention de relever la gravité des manquements. Dès lors qu'elle était de nature essentiellement répressive, cette mesure ne pouvait être considérée comme une simple sanction à caractère civil. Ainsi, elle revêtait un caractère de sanction pénale au sens des articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

P.11.0593.N 14-6-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'une infraction à l'article 474 du Code pénal n'était pas correctionnalisable avant la modification de l'article 2, alinéa 3, 9°, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, entré en vigueur le 1er mai 2010, et était punie de vingt à trente ans de réclusion ou, si les circonstances atténuantes ont été admises en application des articles 79 et 80, alinéa 2, du Code pénal, de la réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans, l'emprisonnement de vingt ans au plus qui est appliqué par l'article 25, alinéa 5, du Code pénal, modifié par l'article 2 de la loi précitée du 21 décembre 2009, entré en vigueur le 21 janvier 2010, à pareille infraction actuellement correctionnalisable et effectivement correctionnalisée, n'est pas plus sévère que la peine prévue antérieurement à ces modifications légales, de sorte que la peine actuellement prévue peut aussi être appliquée à des faits commis antérieurement à ces modifications législatives (l). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC, ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Peine la plus forte

- VOL ET EXTORSION -

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

Toutefois, eu égard aux montants fixés, à savoir le triple des cotisations litigieuses, ces condamnations d'office empruntent à la sanction pénale qu'elles complètent, une portée de nature répressive et dissuasive. Ainsi, ces mesures ne visent pas uniquement la réparation du préjudice réellement subi par l'Office national de sécurité sociale à la suite de l'infraction mais revêtent également le caractère de la peine au sens de l'article 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui a pour seul effet que les garanties prévues par cette convention doivent être respectées et n'a pas pour conséquence que les mesures litigieuses revêtent un caractère répressif au sens du Code pénal belge et, partant, sont soumises à l'application des règles générales du droit pénal belge et du droit de procédure pénale belge (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.09.0264.N 26-1-2010 Pas. nr. 60

Même si elle relève de l'exercice de l'action publique, la condamnation d'office de l'employeur au paiement aux organismes percepteurs des cotisations de sécurité sociale, d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, imposée en cas de non-assujettissement d'une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne constitue pas une peine au sens des articles 7 à 43quater du Code pénal; elle emprunte toutefois à la sanction pénale qu'elle complète un caractère répressif et dissuasif que révèle principalement son montant, lui conférant le caractère d'une sanction pénale au sens des articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass., 12 septembre 2007, RG P.07.0373.F, Pas., 2007, n° 401; Cass., 26 février 2008, RG P.07.0033.N (non publié).

- SECURITE SOCIALE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.09.0071.N 2-6-2009 Pas. nr. 366

Le principe de légalité en matière répressive, requérant de formuler la loi pénale de manière à ce que chaque personne, au moment où elle adopte un comportement, peut déterminer si ce comportement est punissable ou pas, n'est pas violé par le seul fait qu'au moment du prononcé, une loi ultérieure a requalifié la loi pénale de manière imprécise (1). (1) Voir Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas., 1997, n° 504; Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0358.N, Pas., 2004, n° 324; Cass., 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas., 2004, n° 539.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.07.1782.N 4-3-2008 Pas. nr. 154

L'interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, déterminées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, était auparavant une interdiction par mesure de sûreté, mais actuellement, depuis la modification législative du 2 juin 1998, une interdiction par mesure de peine accessoire et, partant, ne peut être infligée que pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi précitée (1). (1) Cass., 17 mai 2005, RG P.04.1571.N, Pas., 2005, n° 282, avec les conclusions du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.07.0031.F 28-3-2007 Pas. nr. 157

Les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisent que la procédure de rétractation soit utilisée à l'effet de rendre passibles de poursuites en Belgique des actes qui ne l'étaient plus au moment où une décision judiciaire a mis fin à l'exercice de l'action publique par application des lois en vigueur lors de sa prononciation.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.05.1026.F 9-11-2005 Pas. nr. 580

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la légalité des peines n'interdit pas au juge de prononcer une peine supérieure à la somme d'argent proposée par le ministère public en vue d'éteindre l'action publique.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.04.0482.F 29-6-2005 Pas. nr. 381

L'article 29, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire constitue une règle de droit pénal matériel parce qu'il a notamment pour objet d'empêcher, aux conditions qu'il précise, que certaines violations graves du droit international humanitaire cessent d'être punissables en Belgique (1); à ce titre, ladite disposition est soumise au principe de la légalité des incriminations consacré par les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droit civils et politiques (2). (1) Voir Cass., 12 octobre 1964, Bull. et Pas., 1965, I, 155; C.A., arrêt n° 73/2005 du 20 avril 2005, J.T., 2005, p. 337; R. DECLERCQ, Rapport belge au VIIIe congrès de l'Association internationale de droit pénal, Rev. int. Dr. pén., 1960, p. 439 et suiv., spéc. P. 442 in fine; RUBBRECHT, Inleiding tot het Belgisch Strafrecht, Wouters, 1958, p. 59; P.E. TROUSSELa compétence extraterritoriale des juridictions répressives belges", in Rapports belges au VIIe congrès international de droit comparé à Uppsala, Bruxelles, 1966, p. 511 et suiv., spéc. P. 521; Fr. TULKENS et M. van de KERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Story Scientia, 5éme éd., p. 176 et 177; voir aussi contra, E. DAVIDLa compétence universelle en droit belge", in La compétence universelle, Annales de Droit de Louvain et Revue de Droit de l'ULB, Bruylant, 2004, p. 120, n° 60, et p. 121, 62; H.-D. BOSLYProcédure pénale", in La compétence universelle, Annales de Droit de Louvain et Revue de Droit de l'ULB, Bruylant, 2004, p. 267 à 269; Ordonnance du 6 novembre 1998 du juge d'instruction D. VANDERMEERSCH, Rev. dr. pén., 1999, p. 278 et suiv. (2) BRAAS, Précis de procédure pénale, n° 15; RUBBRECHT, op. cit., p. 58; P.E. TROUSSE, op. cit., p. 520; Fr. TULKENS et M. van de KERCKHOVE, Introduction au droit pénal, Story Scientia, 5ème éd., p. 189.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.05.0664.F 22-6-2005 Pas. nr. 365

La saisie de comptes financiers prévue par les articles 35 et 35ter du Code d'instruction criminelle constitue une mesure conservatoire qui, nonobstant les conséquences pour la personne lésée par cette saisie, n'a pas le caractère d'une peine au sens de l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- SAISIE - Généralités

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.04.0092.N 7-6-2005 Pas. nr. 324

Les règles de la prescription ne faisant pas partie de la détermination du fait délictueux ou de la peine visés aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cet article n'empêche pas qu'un prévenu soit condamné sur la base de la nouvelle loi relative à la prescription et des limitations qui en découlent (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 2000, RG P.99.0195.N, n° 668.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Les règles de la prescription ne faisant pas partie de la détermination du fait délictueux ou de la peine visés aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cet article n'empêche pas qu'un prévenu soit condamné sur la base de la nouvelle loi relative à la prescription et des limitations qui en découlent (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 2000, RG P.99.0195.N, n° 668.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.04.1571.N 17-5-2005 Pas. nr. 282

L'interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, déterminées à l'article 1 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, était auparavant une interdiction par mesure de sûreté, mais actuellement, depuis la modification législative du 2 juin 1998, une interdiction par mesure de peine accessoire et, partant, ne peut être infligée que pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi précitée (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général DUINSLAEGER.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.04.1697.F 6-4-2005 Pas. nr. 201

L'amende attachée à une infraction commise avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002, de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, mais infligée après son entrée en vigueur, doit être majorée conformément à la loi ancienne plus favorable, son montant en francs belges étant converti en euros sur la base du diviseur 40,3399 (1); l'utilisation, pour réprimer des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juin 2000, d'un diviseur inférieur au taux légal de conversion de la nouvelle monnaie a pour effet d'arrondir le montant des amendes à la dizaine supérieure et, partant, d'infliger des peines plus sévères que celles comminées par la loi en vigueur au moment où les faits déclarés établis furent commis. (1) Cass., 16 octobre 2002, RG P.02.0916.F, n° 544.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.03.0460.F 25-6-2003 Pas. nr. 377

L'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, qui a confirmé, pour la période pendant laquelle il a été en vigueur, l'arrêté royal du 22 décembre 1992, a transformé cet arrêté en loi; en fondant la condamnation du prévenu sur ledit arrêté royal, le juge n'applique pas une disposition nouvelle à une situation qui lui était antérieure, mais se borne à décider que, par l'effet même de la loi, les dispositions dudit arrêté sont censées, dès cette époque, résulter de cette loi, de sorte que de la transformation opérée par la loi du 10 juin 1997 il ne se déduit pas une violation de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass., 24 avril 2002, RG P.02.0118.F, n° 251.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DOUANES ET ACCISES -

P.02.0734.N 11-2-2003 Pas. nr. 96

La sanction de l'ancien article 246, alinéa 1er, du Code pénal étant moins sévère que celle des articles 246, § 1er, 247, § 1er, alinéas 1er et 2 et 252 nouveaux du Code pénal , la loi pénale plus ancienne et moins sévère s'applique aux infractions commises sous l'empire de cette loi y compris la confiscation spéciale de l'ancien article 253 du Code pénal, actuellement abrogé.

- CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES -

P.02.1156.F 11-12-2002 Pas. nr. 666

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibe l'application rétroactive de la loi pénale plus sévère mais ne prescrit pas celle de la loi qui est moins sévère.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.02.0916.F 16-10-2002 Pas. nr. 544

L'amende attachée à une infraction commise avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002, de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, mais infligée après son entrée en vigueur, doit être majorée conformément à la loi ancienne plus favorable, son montant en francs belges étant converti en euros sur la base du diviseur 40,3399.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- PEINE - Amende et décimes additionnels

P.02.0372.F 22-5-2002 Pas. nr. 314

Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales ne s'applique pas aux lois qui ne contiennent pas d'incrimination et ne comminent aucune peine (1). (1) Voir cass., 2 novembre 1989, RG 6286, n° 135; 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.99.0195.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

Les règles de la prescription ne faisant pas partie de la détermination du fait délictueux ou de la peine visés aux articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces articles n'impliquent pas qu'un prévenu ne pourrait être condamné sur la base d'une nouvelle loi relative à la prescription, de sorte que cette nouvelle loi relative à la prescription peut être appliquée dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, aucune prescription n'était atteinte sous l'empire de l'ancienne loi (1). (1) Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F., n° 111 ; 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F., n° 534 ; 2 février 2000, RG P.99.0513.F, n° 87 ; 8 mars 2000, RG P.99.1583.F., n° 161 ; 11 avril 2000, RG P.99.1117.N. et P.00.0062.N., n° .

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.96.0691.N 10-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une loi proroge le délai de prescription après le moment des faits mis à charge, elle n'a pas pour effet d'aggraver la peine applicable au moment de l'infraction, ni de punir une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a été commise.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Art. 8

P.13.0708.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée et familiale, prévu par l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas un droit absolu; même si l'article 8, § 2, de ladite convention appelle une interprétation étroite, il en ressort néanmoins que des restrictions à l'exercice de ce droit peuvent être apportées par l'autorité publique si cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment pour sauvegarder la protection de la santé; ne viole pas le droit consacré par l'article 8, l'arrêt qui, après avoir énoncé que l'obligation de vaccination antipoliomyélitique est instituée par la loi, qu'elle répond de manière proportionnée à un objectif légitime de protection de la santé dans la population et qu'elle ne constitue dès lors pas une immixtion arbitraire dans la vie privée de l'enfant, décide que l'obligation de vaccination antipoliomyélitique constitue une restriction autorisée par le second paragraphe de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 1997, op. cit.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.11.0675.F 4-3-2013 Pas. nr. ...

Il découle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le retour de l'enfant ne saurait être ordonné de façon automatique ou mécanique dès lors que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspect civil de l'enlèvement international d'enfants s'applique; l'intérêt supérieur de l'enfant, du point de vue de son développement personnel, dépend en effet de plusieurs circonstances individuelles, notamment de son âge et de sa maturité, de la présence ou de l'absence de ses parents, de l'environnement dans lequel il vit et de son histoire personnelle; c'est pourquoi il doit s'apprécier au cas par cas.

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

C.11.0018.N 2-11-2012 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; cette disposition implique aussi la protection du secret d'affaires et s'applique aussi aux personnes morales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.12.1333.F 24-10-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit au respect de la vie familiale implique notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère, de ne pas être séparée de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révisions judiciaires notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui, sur le fondement des articles 17, § 1er, 12°, et 20, § 1er, 3°, du décret du 19 mai 2008 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, ordonne le placement d'un enfant auprès de parents d'accueil externes jusqu'à sa majorité, soit pour une durée de quinze ans, sans autoriser les parents à déférer directement cette mesure au tribunal de la jeunesse pour en demander la révision (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.11.2042.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée, prévu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas un droit absolu; cette disposition ne fait pas obstacle à l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit lorsque cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé, de la morale ou des droits et libertés d'autrui (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1545.F, Pas. 2010, n° 617.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.10.0619.F 30-9-2011 Pas. nr. ...

En tant qu'il permet à l'enfant adopté de poursuivre la procédure introduite par l'adoptant décédé, alors même que les descendants de cet adoptant ne souhaiteraient pas que la procédure se poursuive, l'article 1231-20 du Code judiciaire, qui prend en considération de façon primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant adopté ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1) (2). (1) Voir les concl. en partie conforme du M.P. (2) Voir Cass. 24 octobre 2008, RG C.07.0533.N, Pas., 2008, n° 580.

- ADOPTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.11.0909.N 24-5-2011 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 88bis, §1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, que la localisation par la détection du seul signal émis par l'appareil en fonctionnement et sans qu'une télécommunication soit émise ou reçue pendant le repérage, est régie par la loi et impose au juge d'instruction de la requérir par ordonnance motivée (1). (1) Voir: Cass. 21 octobre 1997, RG P.97.1281.N, Pas., 1997, n° 419; Cass. 10 novembre 2009, RG P.09.1584.F, Pas., 2009, n° 653; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0921.N, Pas., 2011, n° ...

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.10.0265.N 1-4-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 16.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 29 de la Constitution n'interdisent que le détenteur régulier de lettres ou de courriels les utilise comme moyens de preuve dans un procès qui tend à faire prononcer des mesures provisoires au cours d'une procédure en divorce (1). (1) Le moyen soutenait que la cour d'appel ne pouvait fonder sa décision sur la communication personnelle de courriels entre le demandeur et ses enfants. Voir Cass. 27 janvier 2000, RG C.98.0364.N et C.98.0365.N, Pas. 2000, n° 73.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 29

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

- LETTRE -

P.10.1096.N 13-7-2010 Pas. nr. 480

Le secret professionnel auquel sont tenus les membres du barreau, repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui se confient à eux, mais ni l'article 458 du Code pénal ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent à la saisie et à l'exploitation par un juge d'instruction de documents en rapport avec les activités suspectes d'un avocat (1). (1) Cass., 9 juin 2004, RG P.04.0424.F, Pas., 2004, n° 313.

- AVOCAT -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- SECRET PROFESSIONNEL -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.09.1691.F 17-3-2010 Pas. nr. 190

De la seule circonstance qu'une caméra de surveillance, installée visiblement sur la voie publique, permette de réunir des éléments de preuve des infractions qui s'y commettent, il ne saurait se déduire une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Au moment des faits de la cause, soit avant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, aucune disposition légale ne réglementait l'usage d'une telle caméra installée dans un lieu public. Voir toutefois Gand, 28 mars 2002, N.J.W., 2003, p. 819; et J.-P. MASSONLe droit à l'image", in Les droits de la personnalité, Actes du Xème colloque de l'association Famille & Droit, Bruylant, 2009, p. 240.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.09.1686.F 27-1-2010 Pas. nr. 63

Les mesures de garde, de préservation et d'éducation que peut ordonner le tribunal de la jeunesse à l'égard des personnes qui lui sont déférées, ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.08.0384.N 5-6-2009 Pas. nr. 376

L'obligation imposée au candidat-stagiaire par le règlement de stage de l'Orde van Vlaamse balies de soumettre lors de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, une déclaration adressée au bâtonnier à propos des instructions pénale ou disciplinaire dont il fait l'objet, ne peut impliquer une immixtion inacceptable dans la vie privée de l'intéressé (1). (1) Le règlement de l'Orde van Vlaamse balies concernant le stage a été approuvé le 7 mai 2008 par l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse balies et publié au Moniteur belge du 28 mai 2008 (p. 27285). Voir Cass., 9 septembre 1999, RG D.98.0005.N, Pas., 1999, n° 450 (architectes) et Cass., 20 mars 2009, RG C.07.0237.N, Pas., 2009, n° ... . C. Arb., 28 janvier 2003, n° 16/2003, B.6.2.2 et B.7.1; 28 juin 2006, n° 108/2006, B.9.1-B.9.2 C. Const., 27 novembre 2008, n° 170/2008, B.9.

- AVOCAT -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

---

C.08.0136.N 24-4-2009 Pas. nr. 279

La circonstance que, lorsque celui qui fournit les aliments est placé dans une situation telle qu'il ne peut plus en procurer, en tout ou en partie, la décharge ou la réduction peut en être demandée pour le tout ou en partie, n'exclut pas l'application de la règle générale suivant laquelle le débiteur d'une pension alimentaire ne peut se mettre volontairement dans une situation qui lui permettrait d'éluder son obligation légale (1); cette règle doit être lue en combinaison avec le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. (1) Voir Cass., 17 octobre 2005, RG C.04.0057.F, Pas., 2005, n° 515.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- ALIMENTS -

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

Dès lors qu'il omet de préciser le moment auquel se situe l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision qu'il n'y a pas de violation de cette disposition, partant, n'est pas régulièrement motivé.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

P.05.1106.N 8-11-2005 Pas. nr. 576

Si la constatation, par des agents compétents de l'autorité, d'une infraction à la police de la circulation routière sur la voie publique est une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée qui est autorisée par l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce droit est toutefois violé lorsque la constatation de l'infraction à la police de la circulation routière a été réalisée dans une voiture équipée de trois caméras et en présence de tiers incompétents qui font partie d'une maison de production de programmes télévisés et qui, depuis le début, suivaient en "live" tout mouvement, de sorte que la prérogative de la police est ainsi délibérément partagée avec des tiers qui, d'entrée de jeu, étaient impliqués d'une manière active dans la phase initiale de recherche.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.0537.N 4-10-2005 Pas. nr. 476

Un local à usage professionnel jouit de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales uniquement lorsqu'il est occupé ou lorsqu'y sont conservés des documents à caractère confidentiel.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Un local à usage professionnel au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ne jouit pas de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- ROULAGE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.04.1383.F 19-1-2005 Pas. nr. 37

La recherche portant sur les relations téléphoniques d'une personne, fût-elle pour une période révolue au moment où elle est prescrite, comporte une atteinte à l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.04.1305.F 1-12-2004 Pas. nr. 581

Une visite domiciliaire ne s'avère pas irrégulière et n'est pas contraire aux articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le seul fait qu'elle concerne un journaliste professionnel, dès lors que l'instruction a été ouverte du chef de violation du secret professionnel et de corruption et que les juges ont constaté que ledit journaliste y est mis en cause comme auteur ou coauteur.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.04.0424.F 9-6-2004 Pas. nr. 313

Le secret professionnel auquel l'article 458 du Code pénal soumet les membres du barreau repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui se confient à eux, mais ni cette disposition ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent à la saisie et à l'exploitation par un juge d'instruction de documents en rapport avec les activités suspectes d'un avocat; à cet égard, l'appréciation du juge d'instruction est provisoire, étant susceptible de contrôle par les juridictions d'instruction et de jugement.

- SECRET PROFESSIONNEL -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

S.03.0018.N 17-11-2003 Pas. nr. 573

La protection de la vie familiale n'implique pas nécessairement que toutes les différences entre le mariage et la cohabitation de fait sont supprimées; il y a lieu d'examiner, vu notamment l'état de la législation dans les Etats parties à la Convention et les intérêts économiques du pays, si la distinction qui est faite est fondée sur un critère objectif et qu'elle n'est pas déraisonnable compte tenu de l'objectif poursuivi (1). (1) Note M.P. Le M.P. avait conclu à la cassation sur la base du premier moyen. Il a indiqué que la Cour d'arbitrage peut contrôler la conformité des normes législatives aux dispositions conventionnelles ayant un effet direct, à condition qu'il y ait connexité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que la Cour reste dans les limites de sa compétence. (La loi spéciale du 9 mars 2003 a étendu la compétence de la Cour d'arbitrage au contrôle de tous les articles du Titre II "Les Belges et leurs droits" et les articles 170, 172 et 191 de la Constitution. En l'espèce, la compétence de la Cour est encore déterminée par l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage avant la modification par la loi spéciale du 9 mars 2003. Bien que la Cour d'arbitrage ne soit pas directement compétente pour statuer sur la violation des droits fondamentaux garantis par la Conv. D.H. elle a, à ce propos, une mission constitutionnelle claire, via le contrôle des articles 10 et 11 de la Constitution. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que le contrôle de la conformité de normes légales par cette Cour aux droits et libertés garantis par la Conv. D.H. est indissociablement lié au contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens que toute atteinte discriminatoire portée aux droits fondamentaux contenus dans ces dispositions de droit international constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le M.P. estimait donc que la décision de la Cour d'arbitrage selon laquelle l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés aux articles 8 et 14 de la Conv. D.H., implique nécessairement qu'il n'y a pas d'atteinte discriminatoire portée au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Conv. D.H. Cette décision préjudicielle lie le juge de renvoi. La cour du travail peut, dès lors, se limiter à rejeter la demande sur la base de l'arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour d'arbitrage, sans examiner indépendamment de cet arrêt si l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 8 et 14 de la Conv. D.H.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.02.0112.F 10-4-2003 Pas. nr. 240

Dès lors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantit pas le droit d'adopter, le moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué de violer la notion de vie familiale ne saurait entraîner la cassation et est, partant, dénué d'intérêt.

- ADOPTION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

En tant qu'il reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas les Etats à accorder à une personne le statut d'adoptant ou d'adopté.

- ADOPTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.03.0412.F 26-3-2003 Pas. nr. 208

L'article 90ter du Code d'instruction criminelle est une norme accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise; il constitue une disposition légale qui, en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permet l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir Cass., 10 avril 1990, RG 4346, n° 479.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.01.1642.N 26-3-2002 Pas. nr. 204

Le défaut de mention expresse de l'infraction dans le mandat de perquisition n'entache pas en soi la régularité de la délégation de la perquisition et ne constitue pas une violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni une violation des droits de la défense, dès lors que ce défaut n'empêche pas que, sur la base de tous les éléments pouvant être soumis à la contradiction des parties, le juge du fond examine la régularité du mandat de perquisition et de son exécution, particulièrement dans le contexte de ladite saisine et de la délégation et que les parties assurent leur défense à cet égard.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.01.1534.N 12-2-2002 Pas. nr. 99

Une perquisition ne s'avère pas irrégulière et n'est pas contraire aux articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la seule circonstance qu'elle fait suite à des informations obtenues par des témoignages anonymes (1). (1) Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0041.F, n° ...

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

Une perquisition ne s'avère pas irrégulière et n'est pas contraire aux articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la seule circonstance qu'elle fait suite à des informations obtenues par des témoignages anonymes (1). (1) Cass., 4 avril 2001, RG P.01.0041.F, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.00.0475.N 6-11-2001 Pas. nr. ...

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas au législateur, au moyen d'une législation en matière d'urbanisme, de limiter la possibilité d'habitation.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.96.0182.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

L'interdiction d'exercer une contrainte sur la personne ou de violer la personnalité constitue un principe général du droit impliquant l'interdiction d'exercer toute contrainte physique sur une personne, notamment de contraindre celle-ci à accomplir un acte ou à se soumettre à un examen physique ou psychique; le droit à l'intégrité physique n'est pas illimité et doit être interprété à la lumière des autres libertés fondamentales, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

---

P.97.1353.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Des pratiques sadomasochistes commises à l'égard d'une personne qui y consent légalement et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé de la personne qui les subit doivent être censées faire partie de la vie privée, le respect dont doit donner lieu à l'exclusion de toute peine, même si tous les éléments du délit qualifié coups ou blessures volontaires sont réunis.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Volontaires

P.97.0001.N 25-2-1997 Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit interdisant toute contrainte exercée sur la personne, ni le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont relève le droit au respect de l'intégrité physique, ne font obstacle à ce qu'eu égard aux besoins de l'instruction, une personne, consentante, soit soumise à un prélèvement sanguin.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 8 et 14

C.96.0307.F 5-9-1997 Pas. nr. ...

Le juge qui fixe la pension alimentaire due par le mari au cours d'une instance en divorce ne peut, en invoquant la priorité des besoins de la famille légitime, écarter les charges résultant pour le mari de l'entretien et de l'éducation d'enfants nés de ses relations avec une femme autre que son épouse et qu'il a reconnus.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 8, § 1er

P.10.1545.F 20-10-2010 Pas. nr. 617

Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas un droit absolu (1); ces dispositions n'empêchent pas la loi de subordonner l'entrée sur le territoire à l'obligation de détenir un passeport muni d'un visa, et ne lui interdisent pas de prévoir les mesures de contraintes nécessaires pour assurer le respect de cette obligation. (1) Voir Cass., 29 janvier 1999, RG C.97.0195.N, Pas., 1999, n° 53.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ETRANGERS -

P.10.1154.N 6-7-2010 Pas. nr. 476

Sur la base des constations qu'aucune personne n'est inscrite à une adresse spécifique, qu'il ressort des informations de la police que l'immeuble était inoccupé et qu'à cet endroit de la perquisition il y avait une absence totale de mobilier, de vêtements ou d'équipement ménager, le juge peut légalement considérer que le lieu de la perquisition sans mandat ou autorisation n'était pas couvert par le droit à l'inviolabilité de la vie privée (1). (1) Il ressort de cette information que la police a été informée de l'existence, dans l'immeuble, d'une plantation de cannabis. L'arrêt attaqué a considéré "de manière surabondante" que, selon cette information, la perquisition était autorisée conformément à l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes. Cette disposition n'a pas été citée par le moyen comme étant une disposition violée.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.08.0276.N 9-9-2008 Pas. nr. 459

Chaque usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même, hormis le cas de l'usage personnel et le cas visé à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu de l'attente raisonnable du respect de la vie privée qu'ont pu avoir les intervenants et qui porte notamment sur le contenu et les circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu (1). (1) Voir conclusions ministère public.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Quoique la protection de la vie privée prévue aux dispositions conventionnelles porte également sur les communications privées et que les personnes intervenantes se doivent également de respecter leur vie privée mutuelle, le seul fait d'enregistrer une telle conversation à laquelle on intervient soi-même, n'est pas illicite même si cet enregistrement est fait à l'insu des autres intervenants (1). (1) Voir conclusions ministère public.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.05.0725.F 1-6-2005 Pas. nr. 308

Un mandat d'arrêt ne peut se fonder sur un enregistrement de conversations téléphoniques qui soit n'a pas été autorisé par le juge d'instruction, soit l'a été par une ordonnance entachée de nullité (1). (1). Voir cass., 26 juin 1996, RG P.96.0842.F, n° 263.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.01.0502.N 24-10-2002 Pas. nr. 565

Ni les dispositions légales suivant lesquelles l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate, ni la disposition conventionnelle suivant laquelle toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ne font obstacle à ce que le juge ordonne une analyse sanguine ou toute autre analyse en vue d'établir le bien-fondé d'une telle demande.

- ALIMENTS -

- PREUVE - Matière civile - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.99.0235.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

Celui qui tient une conversation téléphonique ne peut invoquer le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance à l'égard de l'intervenant à cette conversation, faisant lui-même participer cet intervenant à l'objet de ce droit (1). (1) Voir cass., 10 avril 1990, RG 4346, n° 479 ; 30 mai 1995, RG P.94.0126.N, n° 262 ; Cour eur. D.H., 12 juillet 1988, Schenk c/ Suisse, A140.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

C.97.0195.N 29-1-1999 Pas. nr. ...

Le droit au respect de la vie privée et du domicile n'est pas un droit absolu.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.96.0217.F 19-9-1997 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes de laquelle toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, en tant qu'elle interdit en principe à l'Etat de s'immiscer dans la vie privée et familiale des individus, énonce une norme qui, en règle, est suffisamment précise et complète pour produire des effets directs; toutefois, en tant qu'elle oblige l'Etat dans la fixation du régime des liens de famille, tel celui des droits successoraux des enfants naturels sur les biens de leur père décédé, à agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie de famille normale, cette disposition n'est pas suffisamment précise et complète pour avoir des effets directs; dans cette mesure, elle n'impose à l'Etat qu'une obligation de faire dont le législateur assume la responsabilité mais qui ne saurait être invoquée comme source de droits subjectifs et d'obligations pour les particuliers.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.96.0842.F 26-6-1996 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision la chambre des mises en accusation qui, saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt et tenue, à ce stade de la procédure, de s'assurer de la régularité de ce mandat, maintient la détention de l'inculpé nonobstant l'irrégularité dont ledit mandat est entaché en raison de l'illégalité des écoutes téléphoniques sur lesquelles il se fonde.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

N'est pas régulier le mandat d'arrêt fondé sur des enregistrements de conversations téléphoniques qui, soit n'ont pas été autorisées par le juge d'instruction, soit l'ont été par une ordonnance entachée de nullité.~

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Toute mesure, consistant à écouter et enregistrer, pendant leur transmission, des communications émises et reçues par un poste téléphonique et à identifier les correspondants, doit être préalablement autorisée par une ordonnance motivée du juge d'instruction indiquant, à peine de nullité, notamment, les indices sérieux permettant de conclure à l'existence d'une des infractions pour lesquelles la loi permet cette mesure, les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité et la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Art. 8, al. 1er et 2

C.97.0259.N 17-12-1998 Pas. nr. ...

Le constat d'adultère visé à l'article 1016bis du Code judiciaire ne constitue pas en soi une violation du droit au respect de la vie privée, même si le constat est relatif à l'adultère d'un époux avec une personne du même sexe; cette constatation est en effet effectuée en vertu d'une loi et en vue de protéger les droits de l'autre époux.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 8, al. 2

C.07.0237.N 20-2-2009 Pas. nr. 143

L'obligation incombant à l'avocat qui a introduit une demande contre un autre avocat au nom d'un client et à l'avocat concerné de mettre leurs bâtonniers respectifs au courant de la décision et de l'exécution forcée, ne vaut que pour les avocats, liés par le secret professionnel et est uniquement destinée au bâtonnier qui, également lié par le secret professionnel, ne peut utiliser les données qu'il apprend ainsi que pour exercer sa mission disciplinaire; cette obligation n'implique, dès lors, pas une intrusion inacceptable dans la vie privée de la personne concernée.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 8.2

P.14.1311.F 8-10-2014 Pas. nr. 586

Le tribunal de la jeunesse apprécie en fait si la déchéance de l'autorité parentale, qui est une mesure facultative ne pouvant être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles, constitue une mesure nécessaire à la protection de la santé ou la moralité et si elle est justifiée par une exigence liée à l'intérêt supérieur des enfants concernés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.11.2042.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un étranger en séjour illégal a une adresse fixe, réussit des études secondaires, n'est pas connu de la police et n'obéit pas aux ordres de quitter le territoire qui lui sont notifiés sans contrainte, il ne saurait se déduire que sa privation de liberté selon les formes légales cesserait d'obéir aux fins prévues par l'article 8, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou constituerait un acte hors de proportion avec l'éloignement que des mesures moins coercitives n'ont pu assurer (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2011, RG P.11.0987.F, non publié.

- ETRANGERS -

P.04.0428.F 16-6-2004 Pas. nr. 328

De la seule circonstance que le juge a révoqué le sursis probatoire en application de l'article 14, § 2 de la loi du 29 juin 1964, il ne saurait se déduire une violation du principe de proportionnalité contenu notamment dans l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.02.0694.F 8-1-2003 Pas. nr. 13

Ne viole pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le jugement qui, pour décider de la légalité des visites domiciliaires opérées en application de l'article 3 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, qui livre accès aux agents qualifiés aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des entreprises soumises aux arrêtés royaux pris en application de ladite loi, considère que l'ingérence était fondée sur une loi adoptée en vue de la poursuite des infractions susceptibles de mettre en cause la sûreté publique et dont la répression relève d'un but défini par l'article 8, § 2, de ladite Convention (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 1978 (Bull. et Pas., 1982, I, 194); 27 octobre 1999, RG P.99.0715.F, n° 569; VELU J., Convention européenne des droits de l'homme, RPDB, t. VII, complément, Bruylant, 1990, pp. 346 et 347; BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., Droit de la procédure pénale, La Charte, 2001, p. 347; FRANCHIMONT M., JACOBS A., MASSET A., Manuel de procédure pénale, Ed. Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 325; DECLERCQ R., Beginselen van Strafrechtspleging, 1999, n° 286; JACOBS A., Les perquisitions, in Tendances de la jurisprudence en matière pénale, Mys & Breesch, 2000, p. 34.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.99.0706.N 27-2-2001 Pas. nr. ...

Pour autant qu'elle a pour objectif la dénonciation des faits aux autorités et, partant de cet objectif, qu'elle est adéquate, utile et non excessive, la mesure prise par l'employeur, sur la base d'une présomption légitime d'implication de son employé dans des infractions commises à son détriment, afin de prévenir ou de constater de nouveaux faits punissables au moyen de vidéosurveillance dans un espace accessible au public du magasin qu'il exploite, n'implique pas d'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.00.1245.F 11-10-2000 Pas. nr. ...

Le repérage de communications téléphoniques ordonné conformément à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle, constitue une ingérence de l'autorité publique autorisée par l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir cass., 26 janvier 1993, RG 7340, n° 52.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

D.98.0005.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de sa correspondance que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi, que cette loi est suffisamment accessible au justiciable et que le champ d'application et le contenu normatif sont suffisamment précis que pour pouvoir en prévoir les conséquences raisonnablement prévisibles; les dispositions des articles 20 et 29 du règlement de déontologie et les dispositions légales sur lesquelles celles-ci sont fondées remplissent ces conditions.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

C.97.0195.N 29-1-1999 Pas. nr. ...

L'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et du domicile n'est pas uniquement autorisée en vue de garantir des droits fondamentaux, elle peut aussi viser la garantie de droits et libertés individuels, même s'ils ne sont pas de nature fondamentale.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.96.1470.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

Si un règlement de service publié de la manière habituelle impose au droit au respect de la vie privée des militaires des restrictions inhérentes à la mission, à l'organisation et au fonctionnement d'une force armée, cette dérogation correspond à celle prévue par l'article 8, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que, d'une part, les articles 5 et suivants, notamment 9, 2°, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, lesquelles dispositions sont suffisamment accessibles et précises, confèrent aux militaires les mêmes droits qu'aux citoyens belges, mais, d'autre part, les obligent d'accomplir, en toutes circonstances, consciencieusement toutes les obligations de service qui leur sont imposées par la Constitution, par les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que par les règlements, instructions et ordres applicables aux forces armées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- MILITAIRE -

P.97.1353.N 6-1-1998 Pas. nr. ...

Le fait que le législateur sanctionne les coups ou blessures volontaires correspond à la notion de "loi", telle qu'elle est visée par l'article 8, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

P.97.0506.F 1-10-1997 Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si l'obligation vaccinale antipoliomyélitique, imposée par l'arrêté royal du 26 octobre 1966, constitue une mesure nécessaire à la protection de la santé au sens de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le moyen qui revient à critiquer cette appréciation est irrecevable.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Prot. addit. n° 1, art. 1er

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

L'arrêt qui ne fait pas grief aux riverains d'un aéroport, qui n'ont pas pu être indemnisés, de leur attitude négative de blocage ou d'opposition systématique à toutes les mesures prises par la Région wallonne, mais considère que l'autorité publique a pris les mesures propres à compenser les atteintes alléguées au droit protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Conv.D.H. sans que les retards constatés dans la mise en œuvre de cette compensation puissent lui être reprochés, décide légalement, sans créer au surplus une rupture d'égalité des riverains devant les charges publiques, que cette disposition conventionnelle n'a pas été méconnue.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, une atteinte aux droits garantis par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Conv.D.H. exige une compensation consistant dans le paiement d'une indemnité dont il faut apprécier les conditions; sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur de la privation de propriété, celle-ci constituerait une atteinte excessive qui ne saurait se justifier; cet article ne garantit pourtant pas dans tous les cas le droit à une compensation intégrale; en outre, l'indemnité ne doit être ni préalable ni concomitante à l'atteinte portée à la propriété.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

P.03.0439.F 21-5-2003 Pas. nr. 310

L'article 1er du Protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, directement applicable en droit belge, garantit en substance le droit de propriété, mais autorise les Etats membres à réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général; cette ingérence doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu; il doit y avoir, dès lors, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Gasus Dosier-und Fördertechnik GmbH du 23 février 1995, Public. Cour eur. D.H., série B n° 306; Cour eur. D.H., arrêt Air Canada du 5 mai 1995, Public Cour eur. D.H., série A n° 316; VELU J. et ERGEC R., Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., compl. VII, notamment n° 827, 830, 838 et 839.

- SAISIE - Généralités

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocol additionnel, art. 1er

P.14.0914.F 10-12-2014 Pas. nr. 775

La confiscation obligatoire de la chose qui a servi à commettre l'infraction est subordonnée à la condition que la propriété en appartienne au condamné; en assimilant le patrimoine de la personne morale disposant d'une personnalité juridique propre qui ne se confond pas avec celle de son gérant, à celui de la personne physique de ce dernier, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé de confisquer le véhicule qui a servi audit gérant à la commission de l'infraction de coups ou blessures volontaires au motif que, ladite personne morale étant une société unipersonnelle dont le condamné était le gérant, la propriété du véhicule appartenait de facto à ce dernier.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- PROPRIETE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Art. 31, § 3

C.93.0444.F 22-9-1994 Pas. nr. ...

L'artikel 31.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques vise l'immunité personnelle de l'agent diplomatique et non celle de l'Etat accréditant.

- IMMUNITE -

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Art. 31

C.97.0176.N 30-3-2000 Pas. nr. ...

La violation de la règle d'interprétation des traités ne donne lieu à cassation que si, ce faisant, le traité faisant l'objet de l'interprétation a été violé.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

Art. 1er, spéc. 1.1.k, et 33

P.97.1599.F 25-3-1998 Pas. nr. ...

La garantie d'inviolabilité attachée à tout ce que comprennent les archives consulaires n'interdit pas l'utilisation en justice, notamment à titre de pièces à conviction, des documents librement remis ou délivrés par les autorités consulaires.~

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 36b

P.00.0788.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un ressortissant étranger qui est arrêté en Belgique suite à une demande d'extradition, ne s'est pas vu communiquer ses droits par les autorités belges conformément à l'article 36b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne constitue pas une violation des droits de la défense au cours de la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt décerné contre lui par l'autorité étrangère, dès lors que les obligations prévues par cette disposition conventionnelle ont uniquement pour but de faciliter les activités consulaires mais sont étrangères à la régularité du mandat d'arrêt étranger.

- EXTRADITION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 5, 43, al. 2, 58, al. 2, et 63

P.00.0401.N 30-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une procédure pénale est exercée à charge d'une personne bénéficiant d'une immunité consulaire, il lui appartient, et non au ministère public, d'alléguer des éléments de fait dont il appert que les actes, du chef desquels il est poursuivi, ont été accomplis dans l'exercice de ses fonctions consulaires ; il appartient ensuite au juge pénal d'apprécier cette défense, en application des principes et des règles de la charge de la preuve en matière répressive, le ministère public étant tenu de démontrer le caractère erroné des allégations, à moins que celles-ci ne manquent de toute crédibilité.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PREUVE - Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

- IMMUNITE -

Art. 71.1er

P.01.0531.N 10-9-2002 Pas. nr. 430

Dès lors que les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, le déplacement vers le consulat aux fins de converser de certaines affaires avec un employé consulaire ne constitue pas un acte officiel dans l'exercice des activités de fonctionnaire consulaire honoraire.

- IMMUNITE -

Convention de Washington du 26 octobre 1973

Art. V.1

C.07.0291.N 24-1-2008 Pas. nr. 58

Pour qu'un testament international soit valable en la forme devant un notaire belge, il est requis que les deux témoins ne soient pas alliés du testateur au troisième degré.

- TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

- NOTAIRE -

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Art. 79, al. 1er

C.12.0483.N 12-4-2013 Pas. nr. ...

La notion de force majeure reçoit une interprétation beaucoup plus stricte en droit belge que la notion d'empêchement contenue à l'article 79, alinéa 1er, de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC.

- VENTE -

C.07.0289.N 19-6-2009 Pas. nr. 422

En matière de contrats de vente internationale de marchandises des circonstances modifiées qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion du contrat et qui sont incontestablement de nature à aggraver la charge de l'exécution du contrat peuvent, dans certains cas, constituer un empêchement indépendant de sa volonté exonérant la partie de sa responsabilité en cas d'inexécution de l'une de ses obligations; la partie au contrat qui invoque de telles circonstances modifiées ébranlant fondamentalement l'équilibre contractuel a aussi le droit de réclamer une nouvelle négociation du contrat.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- VENTE -

- CONVENTION - Droit international

Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971

Art. 17

C.99.0398.F 21-6-2001 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que la clause d'élection d'un for étranger est valide en excluant la simulation de l'élément d'extranéité justifiant l'élection de ce for, le juge qui considère que la partie bénéficiaire du for a son siège social, son siège d'exploitation, sa direction générale, commerciale et financière dans le pays du for élu où sont fabriqués les produits distribués en Belgique (1). (1) Sur ce que la fraude à la loi ne peut, en droit international privé, résulter que de la simulation d'un élément d'extranéité, voir J. SACE, Chr. STORCK et A. PATERNOSTERLa loi nationale face aux structures patrimoniales étrangères", Rev. not. b., 2000, 234, spéc. pp. 238-239, et les réf. citées en notes (18) à (23).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 17, al. 1er, c

C.09.0275.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

L'article 17, alinéa 1er, c, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'adresse aux parties qui sont convenues à l'origine d'une juridiction exclusivement compétente et fixe les formes autorisées pour conclure cette convention; l'application de cette disposition concernant une compétence judiciaire exclusive doit, dès lors, aussi être contrôlée par le juge saisi du litige à la lumière des rapports entre les parties concernées par ce litige (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 18

C.05.0460.F 28-4-2006 Pas. nr. 249

La contestation de la compétence internationale du juge saisi, si elle n'est pas préalable à toute défense de fond, ne peut en tout état de cause se situer après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée à ce juge (1). (1) C.J.C.E., Elefanten Schuh GmbH, C-150/80, 24 juin 1981, Jur. C.J.C.E., 1981, I-787.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

L'arrêt qui constate qu'à l'audience d'introduction de la cause, le défendeur a conclu verbalement pour marquer son accord sur le principe du recours à une mesure d'expertise, sans contester au préalable la compétence du juge saisi, et qui considère que le défendeur a engagé un débat sur le fond, justifie légalement sa décision d'appliquer la prorogation de compétence internationale de ce juge.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 1er, al. 1er

C.08.0278.F 28-5-2010 Pas. nr. 370

La notion de "matière civile et commerciale" n'a pas nécessairement, dans les conventions bilatérales qui s'y réfèrent, la portée qu'elle revêt dans l'article 1er, alinéa 1er, de la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, cette disposition prévoyant expressément qu' "elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives", portée qui exclut les litiges opposant une personne privée à une autorité publique ayant agi dans l'exercice de la puissance publique.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 2 et 5, § 1er

C.95.0318.N 13-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsque l'examen d'un moyen de cassation soulève la question de savoir si les dispositions de la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 et approuvée par les lois des 13 janvier 1971 et 31 juillet 1986, doivent être interprétées de manière qu'une demande composée fondée sur plusieurs obligations découlant d'un même contrat doit être portée devant le même tribunal, même si, conformément aux règles de renvoi de l'Etat du juge saisi, les obligations contractuelles servant de fondement à la demande doivent être exécutées, les unes, dans le pays du juge saisi et les autres, dans un autre Etat membre, compte tenu du fait que le juge saisi décide sur la base de la demande dont il a été saisi que les deux obligations servant de fondement à la demande sont non pas interdépendantes mais équivalentes, la Cour de cassation est tenue de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur cette question par voie de décision préjudicielle.~

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Divers

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 2, al. 1er, et 3, al. 1er

C.00.0452.F 14-11-2002 Pas. nr. 604

Viole les articles 2, alinéa 1er, et 3, alinéa 1er, de la Convention CEE du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'arrêt qui, pour écarter l'application d'une clause attributive de juridiction aux tribunaux de Bonn, considère que "c'est par une citation en intervention forcée et garantie que (la demanderesse) a été attraite devant les juridictions belges, ce que permettent les articles 564, 634, 635, 3°, 6°, et 9°, du Code judiciaire".

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 21 et 22

C.00.0452.F 14-11-2002 Pas. nr. 604

Les articles 21 et 22 de la Convention CEE du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne sont pas attributives de compétence et n'autorisent pas le juge d'un Etat contractant, premier saisi, à se prononcer lui-même sur les conditions de la litispendance ou de la connexité.

- LITISPENDANCE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- CONNEXITE -

Art. 24

C.03.0240.N 28-1-2005 Pas. nr. 56

Le paiement à titre de provision d'une contre-prestation contractuelle ne peut être considéré comme une mesure provisoire qui peut être demandée auprès d'un tribunal d'un État membre, à moins que, d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure sollicitée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant dans la sphère de la compétence territoriale du juge saisi (1). (1) C.J.C.E., 17 novembre 1998 dans la cause C-391-95 - Van Uden Maritime BV, Jur., 1998, I-7091; voir aussi les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- EXEQUATUR -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 31

C.09.0150.N 1-4-2010 Pas. nr. 243

Il résulte de l'économie de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions que la notion "d'exécutoire" contenue à l'article 31 de cette Convention vise uniquement l'exécution formelle d'une décision rendue à l'étranger et non les conditions auxquelles cette décision peut être exécutée dans l'Etat d'origine et que la décision dont l'exécution est demandée ne requiert pas nécessairement une condamnation au profit du requérant pour que celui-ci soit qualifié de partie intéressée.

- EXEQUATUR -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

C.96.0462.N 2-3-2000 Pas. nr. ...

Le juge appelé à statuer sur une requête tendant à obtenir l'exequatur d'une décision rendue dans un autre Etat contractant et exécutoire dans ce pays, ne peut modifier ou suppléer la portée de la décision à revêtir de la formule exécutoire; lorsque, plus spécialement, la requête tendant à obtenir l'exequatur n'a pas été introduite à l'égard de tous les successeurs du condamné, il ne peut décider dans quelle mesure chacun des successeurs est tenu d'exécuter la condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Le juge appelé à statuer sur une requête tendant à obtenir l'exequatur d'une décision rendue dans un autre Etat contractant et exécutoire dans ce pays, ne peut modifier ou suppléer la portée de la décision à revêtir de la formule exécutoire; lorsque, plus spécialement, la requête tendant à obtenir l'exequatur n'a pas été introduite à l'égard de tous les successeurs du condamné, il ne peut décider dans quelle mesure chacun des successeurs est tenu d'exécuter la condamnation.

- EXEQUATUR -

Art. 32, dernier al.

C.09.0150.N 1-4-2010 Pas. nr. 243

La détermination de la compétence prévue par l'article 32, dernier alinéa, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions qui dispose que si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Etat requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution, est une détermination de la compétence valable à titre subsidiaire.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 33, 46 et 47

C.94.0058.N 20-6-1996 Pas. nr. ...

L'article 47, alinéa 1er, de la Convention du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en vertu duquel la partie qui demande l'exécution d'une décision doit produire tout document de nature à établir que cette décision est exécutoire selon la loi de l'Etat d'origine et a été signifiée, doit s'interpréter comme disposant que, lorsque les règles de procédure nationale l'autorisent, la preuve de la signification de la décision peut être apportée postérieurement à la demande, notamment au cours de la procédure introduite subséquemment par la partie à l'égard de laquelle l'exécution est demandée, pour autant que celle-ci dispose d'un délai raisonnable pour satisfaire volontairement au jugement et que la partie demandant l'exécution supporte les frais de tout acte de procédure inutile.

- EXEQUATUR -

Art. 47

C.93.0494.N 23-9-1994 Pas. nr. ...

En vertu de l'artikel 47 de la Convention du 27 septembre 1968, la partie qui demande l'exécution doit produire tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée; le moyen de cassation qui n'indique pas la disposition légale du droit étranger qui aurait été violée par le mode de signification utilisé, est irrecevable.

- EXEQUATUR -

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

Art. 5, 1°

C.09.0611.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

L'exécution d'un contrat de transport maritime comprend un ensemble de services qui ne peuvent être scindés, comme par exemple le chargement et l'arrimage des marchandises, leur transport jusques et y compris le déchargement dans le port de destination, de sorte que tant le lieu du chargement que le lieu du déchargement doivent être pareillement considérés comme les lieux où les obligations qui font l'objet du contrat de transport maritime sont exécutées; il s'ensuit que le demandeur a le choix de citer le transporteur maritime devant la juridiction du ressort dans lequel se situe un de ces lieux (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC Dans ses conclusions orales le M.P. s'est référé à ces conclusions écrites selon lesquelles le moyen en sa première branche ne pouvait être accueilli, notamment pour des motifs de technique de cassation. Il a ajouté qu'il estimait qu'un rejet du moyen, en cette branche, ne pouvait être justifié par la substitution d'un motif pris de l'article 5.1 de la Convention du 27 septembre 1968, comme l'avaient proposé les défenderesses dans leur mémoire en réponse (auxquelles la Cour s'est ralliée) dès lors que, comme l'a fait valoir la demanderesse dans sa note en réponse, la cour d'appel a considéré dans l'arrêt attaqué que le juge belge ne pouvait puiser une compétence internationale dans cette disposition, alors que le pourvoi en cassation n'était pas dirigé contre ce motif.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

C.95.0318.N 13-1-2000 Pas. nr. ...

Le même juge n'est pas compétent pour connaître de l'ensemble d'une demande fondée sur deux obligations équivalentes découlant d'un même contrat, lorsque, selon les règles de conflit de l'Etat de ce juge, ces obligations doivent être exécutées l'une dans cet Etat et l'autre dans un autre Etat contractant.

- OBLIGATION -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- CONVENTION - Droit international

Art. 5, 3°

C.05.0580.N 6-10-2006 Pas. nr. 466

Lorsque, en application de l'article 5, 3°, de la Convention de Bruxelles, il y a lieu d'entendre par le lieu où le fait dommageable s'est produit le lieu où le fait a entraîné un dommage, il y a lieu de prendre en considération le lieu où le fait dommageable a directement produit ses effets dommageables à l'égard d'une personne directement lésée et non le lieu où elle ressent les effets dommageables d'un fait ayant causé un dommage effectif ailleurs ou le lieu où le demandeur subit les conséquences patrimoniales d'un dommage corporel qui s'est produit dans un autre État contractant (1). (1) Cass., 28 février 2002, RG C.98.0065.N et C.00.0013.N, n° 145 (et les références contenues à la note de bas de page (1): C.J.C.E., 30 novembre 1976, C-21/76, Rec. C.J.C.E., 1976, I, 1735; 19 septembre 1995, C-364/93, Rec. C.J.C.E., 1995, I, 2719; 27 octobre 1998, C-51/97, Rec. C.J.C.E., 1997, I, 6511) et R.W., 2003-2004, 457. Depuis le 1er mars 2002 cette compétence doit en premier lieu être appréciée sur la base du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (J.O. L 12, 16 janvier 2001, rect. J.O. L 307, 24 novembre 2001): voir B. DE GROOTE, Onrechtmatige daad & internet. Een rechtsvergelijkende analyse van artikel 5, sub 3 EEX-Verordening, Larcier, 2004, 22-36, n° 15-37.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Art. 5, al. 1er

C.09.0611.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

L'exécution d'un contrat de transport maritime comprend un ensemble de services qui ne peuvent être scindés, comme par exemple le chargement et l'arrimage des marchandises, leur transport jusques et y compris le déchargement dans le port de destination, de sorte que tant le lieu du chargement que le lieu du déchargement doivent être pareillement considérés comme les lieux où les obligations qui font l'objet du contrat de transport maritime sont exécutées; il s'ensuit que le demandeur a le choix de citer le transporteur maritime devant la juridiction du ressort dans lequel se situe un de ces lieux (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC Dans ses conclusions orales le M.P. s'est référé à ces conclusions écrites selon lesquelles le moyen en sa première branche ne pouvait être accueilli, notamment pour des motifs de technique de cassation. Il a ajouté qu'il estimait qu'un rejet du moyen, en cette branche, ne pouvait être justifié par la substitution d'un motif pris de l'article 5.1 de la Convention du 27 septembre 1968, comme l'avaient proposé les défenderesses dans leur mémoire en réponse (auxquelles la Cour s'est ralliée) dès lors que, comme l'a fait valoir la demanderesse dans sa note en réponse, la cour d'appel a considéré dans l'arrêt attaqué que le juge belge ne pouvait puiser une compétence internationale dans cette disposition, alors que le pourvoi en cassation n'était pas dirigé contre ce motif.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

C.97.0465.N 11-5-2001 Pas. nr. ...

Les tribunaux belges ne sont pas compétents pour statuer sur une obligation de paiement dont le débiteur est domicilié sur le territoire d'un autre Etat membre de la Convention entre les Etats membres de la communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du protocole et de la déclaration commune, signés à Bruxelles, le 27 septembre 1968, lorsqu'en vertu du droit belge applicable, le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu de ce domicile. (Implicitement).

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 5, début et al. 1er

C.97.0465.N 11-5-2001 Pas. nr. ...

La détermination du lieu d'exécution d'une obligation de paiement est effectuée conformément au droit matériel applicable à l'obligation en vertu des règles de conflit du juge saisi (1). (1) C.J.C.E., 12/76, 6 octobre 1976, Tessili/Dunlop, Jur., 1976, 1473, J.C.B., 1977, 303.

- OBLIGATION -

- CONVENTION - Droit international

L'obligation visée à la disposition de la Convention entre les Etats membres de la communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du protocole et de la déclaration commune, signés à Bruxelles, le 27 septembre 1968, en vertu de laquelle le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait dans un autre Etat contractant, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation sur laquelle la demande est fondée a été ou doit être exécutée, est l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire (1). (1) C.J.C.E., 14/76, 6 octobre 1976, Ets. A. de Bloos S.P.R.L. / C.V.A. Bouyer, Jur., 1976, 1497.

- OBLIGATION -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- CONVENTION - Droit international

Art. 90, § 1er et 2, b) et c), 93, § 1er et 4, b)

C.12.0463.N 2-1-2014 Pas. nr. ...

Les défendeurs qui, en vertu des dispositions du Règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire et du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, comparaissent devant le tribunal des marques communautaires ne peuvent contester ni la compétence, ni son étendue conformément à l'article 94 du Règlement n° 40/94 après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge; en vertu de l'article 854 du Code judiciaire, l'incompétence du juge saisi doit, en règle, être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense.

- MARQUES - Marque communautaire

Art. 94, § 1er, et 97, § 2 et 3

C.12.0463.N 2-1-2014 Pas. nr. ...

Les défendeurs qui, en vertu des dispositions du Règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire et du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, comparaissent devant le tribunal des marques communautaires ne peuvent contester ni la compétence, ni son étendue conformément à l'article 94 du Règlement n° 40/94 après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge; en vertu de l'article 854 du Code judiciaire, l'incompétence du juge saisi doit, en règle, être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense.

- MARQUES - Marque communautaire

Convention d'extradition du 27 avril 1987 entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique

Art. 7.3, c

P.04.0735.F 19-5-2004 Pas. nr. 271

L'article 7.3, c, de la Convention d'extradition du 27 avril 1987 entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique n'impose pas à l'Etat requérant de joindre à la demande d'extradition des pièces qui établiraient la culpabilité de la personne recherchée et garantiraient sa condamnation; toute information justifiant la mise en mouvement de l'action publique à sa charge, fût-elle consignée dans un rapport établi par le ministère public de l'Etat requérant, répond à la condition prévue par l'article 7.3, c, précité (1). (1) Voir Cass., 16 mars 1971, Bull. et Pas., 1971, I, 658; 22 avril 1974, Bull. et Pas., 1974, I, 853; 29 août 1995, RG P.95.0864.F, n° 358-358bis; 11 avril 2000, RG P.00.0407.N, n° 246.

- EXTRADITION -

Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bruxelles, le 17 janvier 1958

Art. 20

P.94.1005.N 23-8-1994 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle les pièces à produire seront rédigées dans la langue requérante est uniquement relative aux pièces dont la production est requise pour l'accord de l'extradition.~

- EXTRADITION -

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

Art. 1er.b et 8.1

F.09.0114.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

Selon le cas, les accises doivent être considérées comme des taxes perçues à l'importation de marchandises au sens des articles 1, b) et 8.1 de la Convention TIR (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 37

F.10.0024.N 19-4-2013 Pas. nr. 332

Les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise sont compétentes pour recouvrer la dette douanière; lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise celle-ci est réputée avoir été commise dans l'Etat membre où elle a été constatée; si l'association qui s'est portée garante réussit à réfuter la présomption de compétence des autorités douanières de l'État membre sur le territoire duquel une infraction ou une irrégularité a été constatée au cours d'un transport sous le couvert d'un carnet TIR au profit de celles de l'État membre sur le territoire duquel cette infraction ou cette irrégularité a été effectivement commise, les autorités douanières de ce dernier État deviennent compétentes pour percevoir la dette douanière.

- DOUANES ET ACCISES -

F.10.0024.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il a été invoqué devant la Cour qu'en vue de la détermination de la compétence d'imposition des Etats membres, l'expression "constater" au sens des articles 37 de la Convention TIR et 454, alinéa 2, du Règlement (CEE) 2454/93 de la Commission, signifie uniquement que les autorités douanières ont constaté dans le cadre de leurs fonctions le lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise et qu'en vertu de l'alinéa 3 de cet article, à défaut d'une telle constatation de l'autorité, l'Etat membre dans lequel l'existence de l'infraction ou de l'irrégularité a été constatée est censé être celui où elle a été commise. La Cour pose, en l'espèce, des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union Européenne en vue de l'interprétation de ces articles.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- DOUANES ET ACCISES -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.05.1117.N 14-3-2006 Pas. nr. 147

La constatation, par le bureau de départ, que les marchandises n'ont pas été présentées au bureau de passage ou que le régime douanier sous lequel ont été placés les documents transportés sous le couvert d'un carnet TIR n'a pas été apuré, comporte une constatation d'infraction ou d'irrégularité au sens de l'article 37 de la Convention TIR et de l'article 10.3 du Règlement (CEE) n° 719/91 (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 39 et 40

P.05.1117.N 14-3-2006 Pas. nr. 147

Il résulte de l'article 4.2 du Règlement (CEE) n° 1031/88 et des articles 39 et 40 de la Convention TIR qu'en tant que personne devant exécuter les obligations qu'entraînent le séjour en dépôt provisoire d'une marchandise passible de droits à l'importation ou l'utilisation du régime douanier sous lequel cette marchandise a été placée, le titulaire du carnet TIR est l'une des personnes qui est tenue au paiement de la dette douanière à l'importation, si des marchandises soumises à des droits à l'importation sont soustraites au contrôle douanier, prévu à l'article 2.1, c, du Règlement (CEE) n° 2144/87 (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 6.1 et 19

F.07.0049.N 9-1-2009 Pas. nr. 20

L'obligation pour le bureau de douane du pays de départ des marchandises sous le couvert de carnets TIR de s'assurer de l'exactitude du manifeste de marchandises implique que ce bureau de douane doit au moins vérifier que les indications du manifeste relatives aux marchandises correspondent à celles des documents d'exportation et des documents de transport ou autres documents commerciaux relatifs à ces marchandises, mais n'implique pas que ce bureau de douane doit vérifier si le titulaire du carnet TIR respecte et observe toutes les formalités douanières (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Il incombe à l'association garante, dans le cadre des carnets TIR, d'exiger du titulaire du carnet qu'il observe toutes les formalités douanières comme déterminées dans la Convention TIR, au bureau de départ, de passage et de destination ainsi que d'en vérifier la réalité (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 8

P.05.1117.N 14-3-2006 Pas. nr. 147

L'article 8 de la Convention TIR qui règle les obligations et la responsabilité de l'association qui s'est portée garante relativement à un transport TIR ne fait pas obstacle à l'obligation de paiement incombant aux personnes directement redevables des droits et taxes en matière d'importation ou d'exportation (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 8.1 en 8.7

F.09.0114.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

L'obligation imposée aux autorités par l'article 8.7 de la Convention TIR du 14 novembre 1975 aux autorités, avant d'introduire une demande de paiement auprès de l'association garante, d'en requérir, dans la mesure du possible, le paiement des personnes directement redevables de ces sommes, constitue une obligation de diligence dont le non-respect peut être de nature à mettre en péril la responsabilité des autorités mais qui ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de paiement contre l'association garante (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DOUANES ET ACCISES -

F.07.0049.N 9-1-2009 Pas. nr. 20

L'obligation incombant aux autorités douanières dans le cadre de la Convention TIR de requérir dans la mesure du possible le paiement des personnes directement redevables de ces sommes avant d'introduire une réclamation en paiement près l'association garante, constitue une obligation de diligence, dont le non-respect peut le cas échéant être de nature à impliquer la responsabilité des autorités, mais qui n'empêche pas d'engager une réclamation en paiement contre l'association garante (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 4.2, 5.1, c, et 14

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

Il ne saurait se déduire ni un déni de justice, ni une violation des articles 4.2, 5.1, c, et 14, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du seul fait que la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire organise le dessaisissement de la juridiction belge, dès lors que, dans ce cas, la procédure peut être poursuivie devant d'autres juridictions; il n'appartient toutefois pas à la Cour de se prononcer sur les "garanties minimales d'indépendance, d'impartialité et d'organisation" que celles-ci pourraient présenter (1). (1) Voir Cass., 13 décembre 2000, RG P.00.1678.F, n° 690.

- DENI DE JUSTICE -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

Convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg

Art. 15, § 1er

F.02.0078.F 28-5-2004 Pas. nr. 292

L'article 15, §1er, de la Convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg et approuvée par la loi du 14 décembre 1972, ne subordonne pas l'exercice de l'emploi dans l'autre Etat contractant à une présence physique permanente du salarié dans cet Etat pendant l'exercice de son activité (1). (1) Cass., 6 nov. 2000, RG F.99.0085.F, n° 597.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.99.0085.F 6-11-2000 Pas. nr. ...

L'article 15, § 1er, de la Convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg et approuvée par la loi du 14 décembre 1972, ne subordonne pas l'exercice de l'emploi dans l'autre Etat contractant à une présence physique permanente du salarié dans cet Etat pendant l'exercice de son activité (1). (1) Dans la version en langue néerlandaise de l'article 15, § 1er, de la Convention, le terme utilisé est "dienstbetrekking".

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale

Art. 6.2

S.10.0174.F 5-12-2011 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 6.2 de la Convention du 19 février 1982 entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, le travailleur qui exerce normalement une activité professionnelle sur le territoire de l'une des parties contractantes et qui effectue un travail non salarié sur le territoire de l'autre partie contractante demeure soumis à la législation de la première partie contractante à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas cinq ans; le juge qui, sur cette base, décide de ne pas assujettir le travailleur à la législation sociale belge pour son activité indépendante sur le territoire belge avant d'avoir entamé son activité comme salarié aux Etats-Unis, viole l'article précité.

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Convention du 19 juin 1975 entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste Tchécoslovaque

Art. 23

F.08.0100.F 22-1-2010 Pas. nr. 54

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui considère que le calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger est déterminé par le droit belge mais en fonction de la définition du revenu selon la Convention du 19 juin 1975 entre le Royaume de Belgique et la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, alors que la Convention se réfère à l'imputation telle qu'elle est prévue par le droit belge, y compris la détermination de la base imposable et le calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Art. 10.1.c

C.04.0137.N 23-4-2007 Pas. nr. 200

Les dommages-intérêts alloués en matière de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels en cas d'inexécution de l'obligation comprennent non seulement le paiement d'une somme d'argent en réparation du dommage proprement dit, mais aussi le paiement d'intérêts pour non-exécution ou exécution tardive de l'obligation de réparer, tant antérieurement que postérieurement à une éventuelle décision judiciaire (1). (1) La Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, signée à La Haye, le 15 juin 1955, telle qu'elle était applicable avant sa dénonciation par la Belgique par avis publié au M.B. du 30 juin 1990.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- VENTE -

- CONVENTION - Droit international

Art. 3

C.07.0076.N 28-2-2008 Pas. nr. 142

Dès lors que la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive ne contient aucune disposition réglant la cession de la concession de vente exclusive, l'obligation d'appliquer exclusivement la loi belge dans le cas de la résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge ne concerne que le règlement de la résiliation unilatérale de la concession de vente et pas l'appréciation des effets contractuels de ce contrat ou de la validité de la cession, de sorte que cette loi ne peut faire obstacle à l'application de la loi choisie par les parties pour régler la cession de la concession de vente exclusive (1). (1) Voir F. RIGAUX et M. FALLON, Droit international privé, Bruxelles, Larcier, 3ème éd., n° 14.189.

- VENTE -

- VENTE -

- VENTE -

- LOI ETRANGERE -

Art. 3, § 1er

C.98.0122.F 17-6-1999 Pas. nr. ...

Le contrat est régi par la loi choisie par les parties; viole cette règle le juge qui examine la validité d'une clause pénale selon le droit belge et prononce la nullité de cette clause en application de ce droit, alors que, suivant les constatations antérieures de ce juge, le contrat est soumis à la loi luxembourgeoise.~

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Droit international

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen

Art. 2.3

P.06.1252.F 15-11-2006 Pas. nr. 565

La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures des états ayant signé et approuvé la convention de 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juillet 1985, ne porte pas atteinte ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque partie contractante sur l'ensemble de son territoire, ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévus par sa législation.

- ETRANGERS -

Art. 49, préambule et d)

P.97.0214.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

Dès lors que le juge répressif a définitivement statué sur l'action pénale et que le pourvoi en cassation est exclusivement dirigé contre les décision rendues sur les actions civiles, la signification du pourvoi de la partie citée en intervention forcée ne peut se faire suivant le mode fixé par l'article 52.1 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, c'est-à-dire en adressant directement les pièces de procédure par la voie postale.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 54

P.11.1767.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

Des poursuites peuvent être valablement intentées en Belgique à charge d'un prévenu pour des faits en raison desquels il a encouru, en France, la mesure de rappel à la loi (1). (1) Voir Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 212 à 214, et jurisprudence citée de la C.J.C.E.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.10.0753.F 20-10-2010 Pas. nr. 616

La constatation, par l'instance judiciaire nationale compétente, d'une même intention délictueuse reliant les différents faits entre eux ne pourrait suffire en soi pour conclure à leur identité au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (1). (1) Voir Cass., 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas., 2007, n° 583.

- ACTION PUBLIQUE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Le principe non bis in idem consacré par l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 n'est applicable qu'au cas où l'instance nationale saisie de la seconde procédure pénale constate que les faits matériels successivement soumis aux juges de deux Etats contractants forment un ensemble indissociable, par leur lien dans le temps, dans l'espace et par leur objet; un lien subjectif entre des faits qui ont donné lieu à des poursuites pénales dans deux Etats contractants différents n'assure pas nécessairement l'existence d'un lien objectif entre les faits matériels en cause qui, par conséquent, peuvent se distinguer du point de vue temporel et spatial ainsi que par leur nature (1). (1) Voir Cass., 28 mars 2001, RG P.99.1759.F, Pas., 2001, n° 173; Cass., 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas., 2007, n° 583.

- ACTION PUBLIQUE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

P.05.0583.N 27-11-2007 Pas. nr. 583

La circonstance que l'instance judiciaire nationale compétente constate que différents faits sont reliés par la même intention criminelle ne suffit pas en soi pour considérer ces faits comme des 'mêmes faits' au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (1). (1) C.E.J.C., 18 juillet 2007, C-367/05, Rec. C.J.C.E., 2007, I, ...

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Le critère pertinent aux fins de l'application du principe général du droit ne bis in idem contenu à l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (1). (1) C.E.J.C., 18 juillet 2007, C-367/05, Rec. C.J.C.E., 2007, I, ...

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

---

P.04.0265.N 16-5-2006 Pas. nr. 273

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir si l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes peut s'appliquer en cas de jugement définitif rendu par une partie contractante antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen pour cette partie contractante, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

---

P.02.1459.N 29-4-2003 Pas. nr. 268

Le principe "non bis in idem" contenu à l'article 54 de la loi portant approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 signée le 19 juin 1990 ne s'applique que lorsqu'un prévenu a été définitivement jugée par une partie contractante pour les mêmes faits, à condition que, lorsqu'une peine ou une mesure a été infligée elle ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la partie contractante de condamnation; cette disposition conventionnelle est étrangère à la simple possibilité qu'un prévenu puisse être poursuivi du chef des mêmes faits par une autre partie contractante.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

---

P.01.0362.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

Nonobstant l'application éventuelle de l'article 13 de la loi du 17 avril 1878 ou de dispositions conventionnelles internationales dérogatoires, rien ne s'oppose à la poursuite en Belgique d'un fait du chef duquel le prévenu est déjà poursuivi à l'étranger, de sorte que le juge pénal n'est pas tenu de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les mêmes faits à l'étranger (1). (1) Voir cass., 23 mai 2000, RG P.00.0377.N, n° 315.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Nonobstant l'application éventuelle de l'article 13 de la loi du 17 avril 1878 ou de dispositions conventionnelles internationales dérogatoires, rien ne s'oppose à la poursuite en Belgique d'un fait du chef duquel le prévenu est déjà poursuivi à l'étranger, de sorte que le juge pénal n'est pas tenu de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les mêmes faits à l'étranger (1). (1) Voir cass., 23 mai 2000, RG P.00.0377.N, n° 315.

- ACTION PUBLIQUE -

P.00.0377.N 23-5-2000 Pas. nr. ...

L'arrêt rendu par défaut à l'étranger et qui doit encore être signifié ne fait pas obstacle à la poursuite de l'inculpé du chef des mêmes faits en Belgique (1). (1) Cass., 22 février 1994, P.84.0056.N, n° 89.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 54 et 56

P.99.1759.F 28-3-2001 Pas. nr. ...

Pour l'application des articles 54 et 56 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, la juridiction pénale belge ne doit tenir compte de la décision de condamnation rendue à l'égard d'un prévenu par une juridiction étrangère appartenant à un Etat lié par la Convention qu'au cas où, selon son appréciation souveraine, les faits dont elle est saisie sont les mêmes que ceux qui ont été jugés à l'étranger (1). (1) Voir cass., 29 juin 1999, RG P.99.0754.N, n° 408 et 23 mai 2000, RG P.00.0377.N, n° 315.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 54 et 71

P.05.0583.N 27-11-2007 Pas. nr. 583

La référence faite à l'article 71 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 aux conventions existantes des Nations unies ne saurait être comprise comme faisant obstacle à l'application du principe ne bis in idem énoncé à l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (1) (2). (1) C.E.J.C., 9 mars 2006, C-436/04, J.O.C.E., Rec. C.J.C.E., 2006, I, p. 2351. (2) C.E.J.C., 18 juillet 2007, C-367/05, Rec. C.J.C.E., 2007, I, ...

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir s'il y a lieu d'interpréter la règle suivant laquelle on "ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie" énoncée à l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, dans le sens où, s'il faut également entendre par "mêmes faits" des faits différents liés par une unité d'intention et constituant ainsi un seul fait, ceci implique qu'un prévenu ne peut plus être poursuivi en Belgique du chef de l'infraction de blanchiment lorsqu'il aura été condamné aux Pays-Bas du chef d'autres faits commis avec la même intention, nonobstant tous les autres faits ayant été commis au cours de cette même période, mais qui n'auront été mis en lumière et/ou poursuivis en Belgique que postérieurement au jugement définitif étranger, ou bien si, en pareille occurrence, le juge du fond peut prononcer une peine supplémentaire du chef de ces autres faits, compte tenu des peines déjà prononcées, hormis si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de toutes ces infractions, et sans que le total des peines prononcées ne puisse excéder le maximum de la peine la plus forte, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, lu conjointement avec l'article 71 de cette même Convention, doit être interprété dans le sens où il en résulte que des faits punissables tels que le fait d'avoir acquis, avoir détenu et/ou avoir transféré aux Pays-Bas des sommes d'argent en devises étrangères, provenant du commerce de stupéfiants, faits différents des faits punissables qui consistent à avoir converti en Belgique des sommes d'argent provenant du commerce de stupéfiants qui avaient été perçues aux Pays-Bas, doivent être considérés comme 'de mêmes faits' lorsque le juge constate qu'ils sont liés par une unité d'intention et qu'ils constituent ainsi juridiquement un seul fait, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.04.0265.N 16-5-2006 Pas. nr. 273

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir si l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, lu en combinaison avec l'article 71 de cette convention, doit être interprété en ce sens que les infractions de détention aux fins d'importation et d'exportation des mêmes substances stupéfiantes, si elles sont commises dans différents pays contractants, sont considérées comme étant des infractions distinctes, de sorte que des poursuites demeurent possibles dans chacun de ces pays contractants, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.99.0754.N 29-6-1999 Pas. nr. ...

Sans avoir égard au principe "non bis in idem" consacré par l'article 54 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, il suit des dispositions (de l'article 71 de cette Convention) de l'article 36.2.a de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, et de l'article 22.2.a (i) de la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes, que les infractions commises sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes, en ce qui concerne le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, sont des infractions distinctes sanctionnées de façon distincte.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 71

P.01.1220.N 27-11-2001 Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, les Etats signataires forment en principe un espace juridique unique, ne fait pas obstacle au fait qu'en application de l'article 71 dudit accord, l'article 36, 2, a-i, de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961, reste applicable ; en vertu de cette dernière disposition, chacun des délits de drogue énumérés au paragraphe 1er sera considéré comme une infraction distincte, s'ils sont commis dans des pays différents (1). (1) Cass., 29 juin 1999, RG P.99.0754.N, n° 408.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

Art. 10 et 17, al. 1er et 4, b)

C.06.0202.N 27-4-2007 Pas. nr. 212

Le fait que le transporteur n'a pas fait de réserve quant à la défectuosité de l'emballage n'infirme pas son droit d'invoquer le motif d'exonération de sa responsabilité pour le dommage causé aux marchandises par cette défectuosité (1). (1) Voir Cass., 19 mai 2000, RG C.99.0006.F, n° 307; voir aussi W. Verhees, Comm. Bijz. Ov., Art. 10, n° 18, Kluwer; F. Ponet, De overeenkomst van internationaal wegvervoer, Kluwer, 2003, 512 (513).

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 11, § 2

C.94.0231.N 3-1-1997 Pas. nr. ...

Sauf en cas de faute du transporteur, l'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité des documents et renseignements qu'en vue de l'accomplissement des formalités de douanes et autres, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur; ne constitue pas un dommage de cette nature, le dommage au chargement subi par l'intéressé, résultant d'une faute commise par le transporteur ou de la perte ou de l'endommagement du chargement.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 11, § 3 et 32, § 1er

C.01.0257.N 30-5-2002 Pas. nr. 332

La responsabilité incombant au transporteur pour les conséquences de la perte ou du traitement incorrect des documents cités dans la lettre de voiture, accompagnant celle-ci ou remis en mains propres est soumise au délai de prescription prévu à l'article 32.1 de la Convention CMR; le fait que l'administration des douanes et accises peut encore faire valoir des droits postérieurement à l'expiration de ce délai n'y déroge pas.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 12, 13, et 17

C.04.0203.N 29-9-2006 Pas. nr. 448

Il ressort du système de la Convention C.M.R. que tant l'expéditeur que le destinataire ont le droit d'intenter une action en responsabilité contre le transporteur sur la base de l'article 17.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17

C.04.0203.N 29-9-2006 Pas. nr. 448

L'expéditeur qui, sur la base de la convention a le droit d'intenter une action du chef de la perte ou de l'avarie du chargement ou du chef de retard à la livraison, n'est pas tenu de prouver l'existence d'un dommage subi dans son patrimoine propre, sauf au cas où le transporteur est poursuivi tant par l'expéditeur que par le destinataire.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17 et 23

C.12.0356.N 23-1-2014 Pas. nr. ...

La Convention CMR ne règle que la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées ou de retard à leur livraison; elle ne règle pas la responsabilité du transporteur pour d'autres dommages, et plus particulièrement celle relative au dommage causé à des marchandises autres que les marchandises transportées, qui est régie par le droit national applicable (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.07.0300.N 16-1-2009 Pas. nr. 39

La Convention C.M.R. ne règle la responsabilité du transporteur qu'en cas de perte des marchandises transportées ou d'avarie ou de retard à leur livraison; elle ne règle pas sa responsabilité pour d'autres dommages et plus particulièrement pas pour le dommage causé à des marchandises autres que les marchandises transportées qui est régi par le droit national applicable.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17, § 4, c

C.96.0367.N 9-12-1999 Pas. nr. ...

En règle, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à la manutention, au chargement ou à l'arrimage de la marchandise par l'expéditeur : l'exonération de la présomption de responsabilité n'est applicable que pour autant que le transporteur prouve l'existence de ce risque particulier; cette preuve ne doit pas nécessairement être apportée par la voie de la réserve émise par le transporteur lors du chargement de la marchandise.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17, al. 1er

C.08.0062.N 21-1-2010 Pas. nr. 48

Il découle du système de la Convention C.M.R. que tant l'expéditeur que le destinataire peuvent en vertu de l'article 17 introduire une action en responsabilité contre le transporteur; ils ne sont pas tenus, à cet effet, de prouver l'existence du dommage dans leur patrimoine propre, sauf si le transporteur a été actionné tant par l'expéditeur que par le destinataire; cela n'exclut pas que lorsqu'il est indemnisé par l'assureur, le destinataire n'a plus droit à agir dans cette mesure, mais exclusivement l'assureur subrogé en ses droits (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- SUBROGATION -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 17.4, litera c, et 18.2

C.99.0006.F 19-5-2000 Pas. nr. ...

Est légalement justifié l'arrêt qui après avoir considéré que le transporteur est chargé uniquement du transport et que le sinistre est dû à une chute importante du matériel lors d'une opération de chargement ou de déchargement de celui-ci, sans qu'il soit possible de déterminer si le sinistre s'est produit lors du chargement ou lors du déchargement avant ou après le transport proprement dit, décide qu'ainsi la preuve requise de l'absence de responsabilité du transporteur est apportée.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 1er, al. 1er

C.03.0510.N 8-11-2004 Pas. nr. 537

L'application de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) requiert l'existence d'un contrat qui a pour objet le transport de marchandises par route; cette condition n'est pas remplie lorsque le contrat ne détermine pas le mode de transport et qu'il ne ressort pas davantage des circonstances de la cause que les parties envisageaient un transport par route.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 23, § 1er et 4

C.99.0123.N 30-5-2002 Pas. nr. 328

Lorsque la perte de la possibilité de récupérer la T.V.A., qui n'est pas indépendante des modalités d'exécution ou de non-exécution du transport, à la suite de la mauvaise exécution du transport de biens est une conséquence normale de la négligence du transporteur, cette T.V.A. fait partie des frais encourus à l'occasion du transport devant être remboursés par le transporteur (Décision implicite) (1). (1) Voir les conclusions du M.P. et les références citées.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

La disposition suivant laquelle, en cas de perte totale ou partielle de la marchandise, outre l'indemnité mise à sa charge, le transporteur responsable est tenu de rembourser le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, sans autres dommages-intérêts, implique une restriction, à savoir que le dommage de conséquence résultant de l'endommagement ou de la perte de la marchandise transportée ne doit pas être indemnisé; cette restriction ne constitue toutefois pas une limite à la règle précitée suivant laquelle le transporteur est responsable des autres frais, soit les frais nécessairement liés au transport tel que le transporteur aurait dû l'effectuer (1). (1) Voir les conclusions du M.P. et les références citées.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 23, al. 1er et 2

C.09.0618.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

Lorsque des marchandises sont transportées en suspension des taxes de consommation, les redevances fiscales, telles les droits à l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée et les accises, ne font pas encore partie, à l'époque de la prise en charge par le transporteur, du prix du marché de ces marchandises; les redevances fiscales qui sont, ainsi, dues à l'occasion de la perte des marchandises ne constituent, dès lors, pas des éléments faisant partie de la valeur des marchandises perdues au sens de l'article 23, alinéas 1er et 2, de la Convention CMR du 19 mai 1956 (1). (1) Voir les conclusions du M.P., conformes sur ce point. Relativement à seconde branche du moyen (qui invoquait un défaut de motivation), le M.P. estimait qu'il manquait en fait.

- IMPOT -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- DOUANES ET ACCISES -

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 29, § 1er

C.97.0176.N 30-3-2000 Pas. nr. ...

L'article 29.1 de la Convention C.M.R. exclut que le juge belge examine si une faute involontaire soustrait le transporteur au droit de se prévaloir d'une limitation de sa responsabilité (1). (1) Cass., 27 janvier 1995, R.G. C.94.0105.N, n° 51.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

C.94.0105.N 27-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 29.1 de la Convention CMR exclut que le juge examine si une faute involontaire soustrait le transporteur au droit de se prévaloir d'une limitation de sa responsabilité.~

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

La circonstance qu'un transporteur a sciemment et volontairement commis une faute et devait savoir que celle-ci était susceptible de causer un préjudice, n'implique pas qu'il a commis un dol au sens de l'article 29.1 de la Convention CMR.~

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 31, al. 1er

C.06.0005.N 8-12-2006 Pas. nr. 632

La désignation par les parties d'une juridiction particulière dans leur convention n'exclut pas qu'un demandeur puisse porter le litige devant une des autres juridictions visées à l'article 31, alinéa 1er, de la Convention CMR du 19 mai 1956 (1). (1) Voir J. PUTZEYS, Le contrat de transport routier de marchandises, Bruxelles, Bruylant 1981, p. 374, n° 1090; F. PONET, De overeenkomst van internationaal wegvervoer CMR, Malines, Kluwer, 2003, p. 785, n° 754; F. PONET et E. WILLEMS, "De overeenkomst van internationaal wegvervoer - CMR - Overzicht van internationale rechtspraak 1986-1991", T.B.H., 1992, (724) 753.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Généralités

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 31, al. 1er et 41.1

C.08.0246.N 21-1-2010 Pas. nr. 49

Il suit de l'article 31, alinéa 1er, de la Convention C.M.R qu'il n'est pas exclu, lorsque les parties ont désigné une juridiction particulière dans leur convention, que le demandeur puisse porter le litige devant une des autres juridictions visées par cet article (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 31.1

C.02.0250.N 29-4-2004 Pas. nr. 226

L'article 31.1 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) ne contient aucune disposition concernant la forme et l'élaboration entre les parties d'une clause attributive de compétence, en vertu de laquelle tous les litiges auxquels un transport soumis à cette convention peut donner lieu, peuvent être portés devant les juridictions des pays parties à cette convention, de sorte que, compte tenu aussi de la disposition de l'article 71.1 du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, ces aspects sont soumis au droit national qui régit le contrat entre les parties (1). (1) LOEWE, R., "Commentary on the convention of May 1956", Eur. Vervoerr., 1976, 485, n° 241; LOEWE, R., "Chapitre 13: Dispositions de la CMR relatives aux réclamations et actions", Transport International de marchandises par route, Union international des transports routiers, 185, n° 14.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32, al. 2

C.09.0524.N 10-6-2010 Pas. nr. 411

Il n'est pas requis que la réclamation écrite chiffre le montant du dommage; il suffit que les éléments repris dans la réclamation et dans les annexes permettent au transporteur de se faire une opinion sur la nature et l'étendue du dommage de sorte qu'il puisse réagir de manière adéquate à la réclamation (1). (1) M.A. CLARKE and D. YATES, Contacts of carriage by land and air, second edition, Informa, London, 2008, 72 (1.205).

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

C.96.0204.N 7-1-2000 Pas. nr. ...

La suspension du délai de prescription prévue à l'article 32, alinéa 2, de la Convention CMR n'est pas applicable aux actions introduites par le transporteur.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32, al. 2 et 3

C.99.0524.N 30-5-2002 Pas. nr. 330

La suspension de la prescription par une réclamation écrite au transporteur est également régie par la loi de la juridiction saisie.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

La suspension de la prescription par une réclamation écrite au transporteur est également régie par la loi de la juridiction saisie.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32, al. 3

C.99.0524.N 30-5-2002 Pas. nr. 330

En règle, la réclamation écrite au transporteur suspend la prescription uniquement à son égard; la solidarité entre les transporteurs n'y porte pas atteinte (1). (1) Voir cass. fr., 10 juin 1986, Dr. eur. des transp., 1986, 416. La jurisprudence anglaise ne paraît pas davantage admettre l'effet de prolongement, mais cette tendance est contestée; voir: Worldwide Carriers v. Ardtran International (1983) 1 Lloyd's Rep. 61, 66, par Parker, J., cité par Malcolm A. Clarke, M.A., LL.B., PH.D., International carriage of goods by road: CMR, 3° éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1997, 170, et la note 87. S'il admet l'effet de prolongement de la réclamation à l'égard du transporteur principal, le droit allemand ne l'admet pas en sens contraire; voir: Kommentar zur CMR, Heidelberg, 766, n° A73. Voir également Libouton, J., note sous l'arrêt rendu le 24 mars 1976 par la cour d'appel d'Anvers, J.T., 1996, 525-530; et (en ce qui concerne la suspension en général) De Page, H., Traité, T. VII, 1957, n° 1243: "La suspension de la prescription étant une faveur exceptionnelle, ses effets ne peuvent s'étendre d'une personne à une autre, soit activement, soit passivement". Contra: Gand, 25 juin 1986, Dr. eur. des transp., 1987, 421, note L.W., Comm. Anvers, 22 décembre 1995, J.P.A., 1996, 235, et Liège, 12 juin 1998, ibid., 1998, 461.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- SOLIDARITE -

Il suit de la portée de la Convention CMR, qui est de mettre rapidement fin aux procédures et d'éviter tout délai, que les cas dans lesquels la suspension de la prescription est admise ne peuvent être interprétés d'une manière trop large.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

Il suit de la portée de la Convention CMR, qui est de mettre rapidement fin aux procédures et d'éviter tout délai, que les cas dans lesquels la suspension de la prescription est admise ne peuvent être interprétés d'une manière trop large.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 32.3

C.10.0579.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

L'article 2246 du Code civil n'opère pas de distinction suivant que la citation est donnée devant un juge belge ou étranger; une citation donnée devant un juge étranger incompétent interrompt, dès lors, la prescription; cette règle vaut aussi lorsqu'un juge belge doit statuer sur une action en justice fondée sur la Convention du 19 mai 1956 (1). (1) Voir F. Ponet et E. Willems, De overeenkomst van internationaal wegvervoer - C.M.R., T.B.H., 1998, 716, n° 110, avec la référence à T. Comm. Bruxelles, 30 avril 1992, R.H.A., 1993, 379; C. Trav. Liège, 26 mars 2010, J.T.T., 2010, 269.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Lorsqu'une juridiction belge est saisie de la cause sur une action en justice fondée sur la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, la question de savoir si la prescription a été interrompue doit être examinée selon le droit belge.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 34

C.12.0320.N 12-4-2013 Pas. nr. ...

La remise de la lettre de voiture est essentielle pour être considéré comme transporteur successif (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 34 à 40

C.93.0207.N 30-6-1995 Pas. nr. ...

Le transporteur successif, au sens du chapitre IV de la Convention C.M.R., n'est pas le transporteur auquel le premier transporteur qui a reçu un ordre de transport total, transmet immédiatement et globalement le transport. ~

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 39, § 4

C.93.0207.N 30-6-1995 Pas. nr. ...

La prescription du recours entre transporteurs qui est fondé sur une action en justice à laquelle a donné lieu un transport soumis à cette convention, court soit à partir de la décision de justice définitive fixant l'indemnité à payer en vertu des dispositions de la Convention, soit, au cas où il n'y aurait pas eu de telle décision, à partir du jour du paiement effectif; cette disposition n'est applicable qu'aux relations entre transporteurs routiers successifs et ne peut être invoquée par le transporteur contractuel qui a chargé du transport total un second transporteur désigné par lui.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

Art. 1er, § 1er et 2, 3, début et b), et 15.2

C.11.0538.N 14-6-2012 Pas. nr. ...

Il ressort de l'intention du législateur de permettre aussi aux propriétaires de bâtiments de navigation intérieure de limiter leur responsabilité conformément aux règles de la Convention LLMC et de ne pas refuser cette protection pour les demandes résultant des dommages causés par la pollution par hydrocarbures tel qu'il ressort aussi de l'absence de référence dans l'article 273 de la Loi maritime à la disposition de l'article 47 de cette même loi, que la limitation de la responsabilité des propriétaires de bâtiments de navigation intérieure en matière de pollution par les hydrocarbures est aussi subordonnée aux règles de la Convention du 19 novembre 1976 pour autant que ladite pollution ne tombe pas dans le champ d'application matériel de la convention du 29 novembre 1969 (Convention CLC) (1). (1) Voir les conclusions de M.P. publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Convention du 2 mai 1934

Art. 3, § 1er et 3, § 3

C.08.0278.F 28-5-2010 Pas. nr. 370

Eu égard à la portée de la notion de "matière civile et commerciale" tant en droit anglais qu'en droit belge, les décisions anglaises ayant rejeté la demande en responsabilité extracontractuelle dirigée par une personne privée contre une autorité publique sont des décisions rendues en matière civile ou commerciale au sens de la convention du 2 mai 1934.

- COMPETENCE ET RESSORT - Competence internationale

Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes

Art. 22.2.a

P.99.0754.N 29-6-1999 Pas. nr. ...

Sans avoir égard au principe "non bis in idem" consacré par l'article 54 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, il suit des dispositions (de l'article 71 de cette Convention) de l'article 36.2.a de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, et de l'article 22.2.a (i) de la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes, que les infractions commises sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes, en ce qui concerne le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, sont des infractions distinctes sanctionnées de façon distincte.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

Art. 10, § 2

P.03.1652.N 24-2-2004 Pas. nr. 99

Suite au réquisitoire du procureur du Roi visé à l'article 10 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement inter-étatique des personnes condamnées et tendant à l'adaptation de la peine prononcée à l'étranger à celle qui est prévue par la loi belge pour une infraction de même nature, le tribunal ne décide pas du bien-fondé de l'accusation dirigée contre une personne au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais uniquement de l'adaptation éventuelle d'une peine ou d'une mesure déjà prononcée à l'étranger en vue de son exécution ultérieure en Belgique (1). (1) Voir L. Declercq, Overbrenging tussen staten van gevonniste personen, Comm. Straf.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Suite au réquisitoire du procureur du Roi visé à l'article 10 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement inter-étatique des personnes condamnées et tendant à l'adaptation de la peine prononcée à l'étranger à celle qui est prévue par la loi belge pour une infraction de même nature, le tribunal ne décide pas du bien-fondé de l'accusation dirigée contre une personne au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais uniquement de l'adaptation éventuelle d'une peine ou d'une mesure déjà prononcée à l'étranger en vue de son exécution ultérieure en Belgique (1). (1) Voir L. Declercq, Overbrenging tussen staten van gevonniste personen, Comm. Straf.

- PEINE - Divers

Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Art. 2.4, 3.4 et 9.3

P.12.1389.N 11-6-2013 Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national ainsi que et où elles désirent contester les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfont aux critères établis dans le droit national; ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice; le juge peut interpréter les critères établis dans le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention du 25 juin 1998.

- ACTION CIVILE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Art. 1er, 2, 13 et 20

C.11.0675.F 4-3-2013 Pas. nr. ...

Il découle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le retour de l'enfant ne saurait être ordonné de façon automatique ou mécanique dès lors que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspect civil de l'enlèvement international d'enfants s'applique; l'intérêt supérieur de l'enfant, du point de vue de son développement personnel, dépend en effet de plusieurs circonstances individuelles, notamment de son âge et de sa maturité, de la présence ou de l'absence de ses parents, de l'environnement dans lequel il vit et de son histoire personnelle; c'est pourquoi il doit s'apprécier au cas par cas.

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. -

Art. 26

C.11.0210.N 10-11-2011 Pas. nr. ...

L'article 26 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'empêche pas que les dépens de la procédure en première instance et en degré d'appel soient mis à charge du parent qui a déplacé l'enfant (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

L'article 26 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'empêche pas que les dépens de la procédure en première instance et en degré d'appel soient mis à charge du parent qui a déplacé l'enfant (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953

Art. 16.2

P.04.0482.F 29-6-2005 Pas. nr. 381

L'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés confère au réfugié reconnu, dans l'Etat où il a sa résidence habituelle, l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne le droit d'accès aux tribunaux; cette disposition conventionnelle n'a pas pour effet de rendre applicable le régime transitoire de l'article 29, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire lorsqu'un plaignant, qui a sa résidence habituelle en Belgique, y a le statut de réfugié (1). (1) Voir Cass. fr., 31 janvier 2001, Bull. civ. 2001, n° 31.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Art. 23

S.95.0118.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

L'article 23 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, a des effets directs dans l'ordre juridique belge.~

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

En matière d'assistance et de secours public tendant à pourvoir aux aliments, l'égalité de traitement entre les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales applicables.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- ETRANGERS -

Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit international conventionnel, ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne - telle une norme se déduisant de l'article 23 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés - et une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir.~

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

S.95.0119.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

L'article 23 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, a des effets directs dans l'ordre juridique belge.~

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

En matière d'assistance et de secours public tendant à pourvoir aux aliments, l'égalité de traitement entre les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales applicables.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

- ETRANGERS -

Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit international conventionnel, ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne - telle une norme se déduisant de l'article 23 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés - et une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir.~

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 24, 1, b

S.95.0145.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

En matière de chômage, l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers ou apatrides et les ressortissants belges, et ce éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales et conventionnelles applicables.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- ETRANGERS -

S.95.0043.N 25-9-1995 Pas. nr. ...

En matière de chômage, l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers ou apatrides et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales et conventionnelles applicables.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- ETRANGERS -

Convention du 29 août 1977 entre le royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Art. 22, § 1er, b

F.00.0109.F 9-1-2003 Pas. nr. 17

L'article 22 de la Convention belgo-coréenne du 29 août 1977, qui ne concerne que l'imputation d'une quotité de revenus sur l'impôt belge, laisse intact le mode de fixation de l'assiette de cet impôt; la quotité forfaitaire d'impôt étranger visée par l'article 37, alinéa 2, C.I.R., qui est uniquement régie par les dispositions de droit interne, doit être déterminée conformément aux articles 286 et 287 du même Code, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'incorporer aux revenus de capitaux et biens mobiliers visés à l'article 37, alinéa 2, précité, une quotité forfaitaire d'impôt étranger inexistante en l'absence de taxation des revenus à l'étranger (1). (1) L'avocat général concluait également au rejet, mais à la suite de la fin de non recevoir au moyen, soulevée par la défenderesse, déduite de l'absence d'intérêt à la cassation en raison d'une substitution de motif justifiant légalement la décision attaquée et fondée sur ce que, en substance, à la fois au regard du texte de l'article 22, § 1er, b, ainsi que de la logique historique de celui-ci, le crédit d'impôt ne constituait pas une Q.F.I.E. au sens de l'article 37, alinéa 2, C.I.R. 1992.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention du 3 septembre 1960 concernant la sécurité d'existence, entérinée le 27 février 1975

Art. 2.1.b

S.05.0077.F 11-9-2006 Pas. nr. 402

La clause de sécurité d'existence prévue par la convention du 3 septembre 1960 entérinée le 27 février 1975 en tant que convention collective de travail au sein de la commission paritaire nationale de l'industrie et du commerce du pétrole, édicte à charge d'une société pétrolière l'interdiction absolue de sous-traiter le transport, le chargement ou le déchargement des produits pétroliers ou de leurs dérivés si ces travaux ont, de tous temps, été effectués par le personnel de l'entreprise (1). (1) Convention du 3 septembre 1960, M.B. du 10 mai 1975, pp. 5847 et 5848.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Art. 26, al. 2

F.10.0115.N 16-2-2012 Pas. nr. ...

En ce qui concerne les revenus imposés dans l'état où l'activité salariée est exercée auxquels s'appliquent, en vertu d'une convention de double imposition, les déductions personnelles, abattements et réductions en raison de l'état civil ou de la composition de famille conformes à la législation de cet état, l'état de résidence ne doit pas accorder pour les revenus imposés dans l'état où l'activité salariée est exercée, les déductions personnelles, abattements et réductions en raison de leur état civil ou de leurs charges de famille prévus par la loi fiscale de l'état de résidence; si une convention de double imposition exempte en tout ou en partie l'état de résidence de son obligation d'accorder les déductions personnelles, abattements et réductions en raison de l'état civil ou de la composition de la famille prévus par la loi fiscale nationale, et que la convention de l'état où l'activité salariale est exercée impose l'obligation d'accorder la déduction, l'abattement et la réduction prévus par sa législation lors de l'établissement de l'impôt, cette exemption vaut au profit de l'état de résidence indépendamment du fait que l'état où l'activité salariale est exercée accorde les mêmes déductions, abattements ou réductions que l'état de

Convention du 5 octobre 1973

Art. 106

C.11.0101.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 106 de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens, la décision de la division d'opposition qui fait l'objet d'un recours, n'a aucun effet sur les droits apparents du titulaire d'un brevet, tant qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans la procédure d'opposition.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 2, § 2, et 138, § 1er

C.13.0232.N 12-9-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 2, § 2, et 138, § 1er, de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 que, bien que l'annulation d'un brevet européen, délivré pour un Etat déterminé, n'a d'effet que sur le territoire de cet Etat et n'a dès lors, pas d'effet juridique dans un autre Etat, cette annulation et les motifs sous-jacents à celle-ci peuvent être pertinents lors de l'appréciation de la validité apparente du brevet dans un autre état pour lequel il a été délivré (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- MARQUES - Traités internationaux

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

Art. 64, al. 3, et 69

C.10.0462.F 3-2-2012 Pas. nr. ...

La contrefaçon n'exige pas une reproduction à l'identique de l'invention; il faut mais il suffit que les caractéristiques essentielles de l'invention brevetée se retrouvent dans le procédé ou le produit du tiers; les différences secondaires ou superficielles ne sont pas de nature à exclure la contrefaçon; ces règles s'appliquent également lorsque les revendications du brevet consistent en une ou plusieurs valeurs chiffrées (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- BREVET D'INVENTION - Brevet national

Pour qualifier de secondaire ou superficielle la différence entre, d'une part, la caractéristique technique consistant en une ou des valeurs chiffrées, que possède l'objet argué de contrefaçon, et, d'autre part, celle que présente l'invention, le juge n'est pas tenu d'examiner si cette caractéristique technique produit un effet équivalent, au sens concret, à celui produit par la caractéristique technique de l'invention (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- BREVET D'INVENTION - Brevet national

Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

Art. 7, al. 3

P.14.0557.F 7-5-2014 Pas. nr. ...

L'extradition peut être refusée si l'individu recherché a été jugé par les autorités d'un Etat tiers pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée; lorsque ce cas de refus facultatif est invoqué par la personne internationalement recherchée, il appartient au juge de préciser les circonstances propres à la cause qui, à son estime, justifient ou non de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné en vue d'extradition (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2010, RG P.10.0653.N, Pas., 2010, n° 428.

- EXTRADITION -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

Convention du 7 octobre 1952 relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers

Art. 1.1

C.09.0349.N 1-2-2010 Pas. nr. 74

Conformément à l'article 1315, alinéa 1er, du Code civil, la partie qui réclame réparation à l'exploitant d'un aéronef en application de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome, le 7 octobre 1952, approuvée par la loi du 14 juillet 1966, est tenue d'apporter la preuve que le sinistre relève de la définition visée à l'article 1er de la convention, de sorte qu'il incombe à cette partie de prouver que le dommage provient directement d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci et qu'il ne résulte pas du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 1.1 et 2.1

C.09.0349.N 1-2-2010 Pas. nr. 74

Il suit des articles 1.1. et 2.1. de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome, le 7 octobre 1952, approuvée par la loi du 14 juillet 1966, que le seul dommage que l'exploitant est tenu de réparer en vertu de la convention, est le dommage qui provient directement d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci et qui ne résulte pas du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- AVIATION -

Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

Art. 5

P.01.0013.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'accorde aux personnes affectées par une mesure provisoire ou par une saisie, en application de la loi du 20 mai 1997, un recours immédiat, et notamment un recours en appel contre l'ordonnance d'exequatur d'une demande d'entraide tendant à une telle mesure provisoire ou saisie (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Convention du 9 juillet 1970 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Art. 23.3, b°

F.11.0137.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

L'article 287, alinéa 1er, b) du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit le mode de calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger ne déroge pas au principe de l'évitement de la double imposition contenu à l'article 23, 3, b) de la Convention du 9 juillet 1970 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu mais modifie les modalités concrètes en fonction du degré de financement global de la dette de la société; cette dernière disposition ne constitue dès lors pas un obstacle à l'application de l'article 287, alinéa 1er, b) du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Divers

Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), appendice A, règles uniformes (CIV)

Art. 15, § 5

C.04.0303.F 23-12-2004 Pas. nr. 625

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui après avoir énoncé qu'en application de l'article 15, § 5, de la Convention C.I.V., il incombait aux voyageurs d'exercer une surveillance sur leur valise, ce que les lieux permettaient aisément, décide qu'ils peuvent être indemnisés par la S.N.C.B. au motif que l'on ne peut pas considérer que dans les circonstances de l'espèce leur comportement confiant aurait constitué une faute les empêchant d'exercer leur recours contre ladite Société.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par chemin de fer

Art. 26, § 1er, al. 1er

C.94.0002.F 5-1-1995 Pas. nr. ...

La présomption de responsabilité pesant sur le transporteur ferroviaire (chemin de fer) pour les accidents survenus aux voyageurs, n'implique pas que les déclarations du transporteur ou de ses préposés et agents ne puissent être prises en considération pour apprécier l'existence d'une cause étrangère invoquée par le transporteur pour s'exonérer de sa responsabilité.~

- TRANSPORT - Transport de personnes

Convention entre la Belgique et le Portugal en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, signé à Bruxelles le 16 juillet 1969

Art. 19, § 1er, al. 1er

F.12.0128.N 10-10-2014 Pas. nr. 592

En vertu de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la Convention du 16 juillet 1969 entre la Belgique et le Portugal, l'imposition des rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus à un des Etats ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales relève de la compétence de l'Etat d'où les revenus proviennent; cette disposition ne requiert pas que ces services soient rendus dans le cadre d'une fonction formelle au service des administrations de droit public précitées de sorte qu'il y a lieu d'y inclure également les services rendus dans le cadre d'une fonction formelle au service d'une institution de droit public ou privé financée ou contrôlée par l'Etat ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, indiquant ainsi que ces prestations de service sont effectuées pour son compte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention entre la Belgique et l'Espagne du 24 septembre 1970, approuvée par la L. du 14 août 1972

Art. 23, § 1er

S.03.0046.F 31-1-2005 Pas. nr. 62

En matière d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration aux handicapés, les montants à prendre en considération pour la détermination du revenu sont ceux qui sont mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle au titre de revenu imposable globalement et de revenu imposable distinctement; n'est dès lors pas un montant à prendre en considération à cette fin, le montant de la pension de retraite espagnole dont bénéficie le conjoint du handicapé, qui est exemptée de l'impôt sur les revenus en Belgique et qui ne figure pas sur l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) L. du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, artikel 7, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, dans sa version initiale; A.R. du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, artikel 8, § 1er, al. 1er, dans sa version initiale; L. du 14 août 1972 portant approbation de la Convention entre la Belgique et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du protocole additionnel, signés à Bruxelles le 24 septembre 1970, M.B. du 4 octobre 1972, p. 10859.

- HANDICAPES -

Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Art. 14 et 22

F.02.0065.F 3-10-2003 Pas. nr. 479

Ne sont pas des revenus tirés d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue au sens de l'article 14, § 1er, de la Convention du 19 octobre 1970 entre la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions, mais des revenus visés par les articles 20, 3°, et 20, 4°, du Code des impôts sur les revenus (1964) auxquels est applicable l'article 22 de cette Convention qui attribue, en règle, le pouvoir d'imposition des revenus non expressément mentionnés à l'Etat de la résidence du contribuable, les rémunérations d'associé actif au sens des articles 20, 2°, et 27, § 2, du Code précité qu'un résident de l'Etat italien a perçu d'une société de droit belge en qualité d'associé majoritaire.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Art. 18

F.09.0097.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Art. 19

F.99.0151.N 26-4-2001 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 19, §1er, alinéa 1er, de la Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et à régler certaines autres questions en matière fiscale, les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'un des Etats ou par une de ses subdivisions politiques à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique sont imposables dans cet Etat : dans cette hypothèse, la compétence pour établir l'impôt de l'Etat débiteur du bénéficiaire exclut celle de l'Etat où réside le bénéficiaire, même si l'Etat débiteur n'établit pas réellement cet impôt.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 19, § 1er, al. 1er

F.01.0076.N 4-3-2004 Pas. nr. 125

En vertu de l'article 19, §1er, alinéa 1er, de la Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à régler certaines autres questions en matière fiscale, signée à Bruxelles le 19 octobre 1970, approuvée par la loi du 16 août 1971, l'imposition des rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus à un des Etats ou à une de ses subdivisions politiques relève de la compétence de l'Etat d'où les revenus proviennent. Dès lors qu'elle ne requiert pas que lesdits services soient rendus dans le cadre d'une fonction formelle au sein des administrations de droit public, cette disposition vise également les services rendus dans le cadre d'une occupation formelle au sein d'une institution de droit privé financée et contrôlée par ledit Etat ou par une de ses subdivisions politiques qui indique ainsi que les prestations de services sont effectuées pour son compte (1). (1) Voir Cass., 26 avril 2001, RG F.99.0151.N, www.cass.be.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 24, § 2

F.98.0029.N 16-6-2000 Pas. nr. ...

En application de la Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à régler certaines autres questions en matière fiscale, la double imposition des dividendes est évitée par l'imputation de la partie forfaitaire de l'imposition étrangère prévue par la législation belge, aux conditions et au tarif prévus par cette législation ; en vertu de cette disposition, le législateur belge a conservé la compétence pour adapter ou modifier le régime d'imputation en vigueur avant la signature de la Convention.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 27, § 1er

F.01.0001.N 16-5-2003 Pas. nr. 303

L'échange de renseignements entre les autorités compétentes visé à l'article 27, §1er, de la Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à régler certaines autres questions en matière fiscale n'est pas limité aux renseignements nécessaires pour éviter toute double imposition ou relatifs à cette double imposition.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

Art. 1, §1, 2, 5, §1, a et 23, §1

P.01.0274.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

Le juge belge doit veiller au respect de la réserve formulée par l'Etat requis en vertu des articles 2 et 23.1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale lors de la transmission des éléments de preuve mais la condition de la double incrimination contenue aux articles 1.1 et 5.1a de la Convention n'implique pas que cette incrimination doit être identique dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis ; lorsque le juge belge doit examiner notamment la nature des préventions qui est prévue comme condition d'utilisation du matériel de preuve transmis, cela se fait conformément au droit interne sans examen ultérieur de l'incrimination en vertu du droit de l'Etat requis (1). (1) THOMAS F., Internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., 1998, n° 157; VAN DEN WIJNGAERT, C., Strafrecht en strafprocesrecht, 1994, tome II, p. 831, appliquant la même règle en ce qui concerne le principe de double incrimination en matière d'extradition.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 2

P.02.1146.N 10-12-2002 Pas. nr. 664

Seule la Partie requise peut apprécier la régularité d'une demande d'entraide en vertu de la Convention européenne d'entraide en matière pénale du 20 avril 1959 (1). (1) Voir Cass., 5 juin 2001, RG P.01.0274.N.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Seule la Partie requise peut apprécier la régularité d'une demande d'entraide en vertu de la Convention européenne d'entraide en matière pénale du 20 avril 1959 (1). (1) Voir Cass., 5 juin 2001, RG P.01.0274.N.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 23, § 1er

P.97.0148.N 18-3-1997 Pas. nr. ...

La réserve, formulée par la Belgique au sujet de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, de ne pas donner suite à une demande qui se rapporte à une enquête sur des faits pour lesquels le prévenu est poursuivi en Belgique n'implique pas l'obligation de refuser l'aide judiciaire dans ce cas.~

- EXTRADITION -

Art. 3, § 1er

P.02.1146.N 10-12-2002 Pas. nr. 664

La règle selon laquelle le juge belge doit examiner si la demande d'entraide judiciaire a été exécutée à l'étranger conformément à la procédure nationale de la Partie Requise, ne signifie pas que le juge belge doit décider de la manière dont la Partie requise doit régler la clôture de l'exécution d'une commission rogatoire et quelles en sont les conséquences pour l'exercice d'un recours conformément au droit national de la Partie requise (1). (1) Voir Cass., 5 juin 2001, RG P.01.0274.N.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

La Partie requise fera exécuter les commissions rogatoires selon la procédure prévue par sa législation , pour autant que des dispositions conventionnelles internationales n'imposent pas des règles de procédure spécifiques.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

La Partie requise fera exécuter les commissions rogatoires selon la procédure prévue par sa législation , pour autant que des dispositions conventionnelles internationales n'imposent pas des règles de procédure spécifiques.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 3, § 1er et 5, § 1er

P.01.0274.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, dans le cadre de l'administration de la preuve, le juge doit examiner la régularité d'actes d'instruction accomplis à l'étranger conformément aux règles de procédure de l'Etat requis, ne s'applique pas à l'instruction, par l'Etat requis, de la recevabilité de la demande d'entraide judiciaire, dès lors que c'est exclusivement cet Etat, en vertu de sa souveraineté nationale et conformément à l'article 3.1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui décide si la condition éventuelle de l'incrimination déterminée en application de l'article 5.1 de la Convention, est remplie selon sa législation nationale et si la commission rogatoire peut être exécutée sur son territoire ; le juge belge se borne à examiner si cette autorisation a été régulièrement délivrée sans devoir, à son tour, examiner cette autorisation à la lumière du droit de l'Etat requis, spécialement en ce qui concerne le caractère punissable selon la loi (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 1966 (Bull. et Pas., 1967, I, 89) ; 30 avril 1985, RG 9447, n° 525 ; 3 novembre 1993, RG P.93.0503.F, n° 444 ; 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534 ; TROUSSE, P.E. & VAN HALEWIJN, J., Uitlevering en rechtshulp in strafzaken, A.P.R., 1970, n° 565 et 567 : le principe formulé par ces auteurs selon lequel le respect des règles procédurales internes de droit étranger ne peuvent être examinées que par l'autorité de l'Etat requis est toutefois dépassé, certainement en ce qui concerne la régularité de la preuve (cfr l'arrêt précité du 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534 et les références dans la note 17).. Il est toutefois décidé autrement en ce qui concerne la qualification de l'infraction : elle relève de la compétence exclusive de l'Etat requis, voir à ce propos THOMAS, F., Internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., 1998, n° 145 et 165.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 3.1 et 14.1

P.01.1285.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction, appelée à statuer sur la remise de pièces saisies au cours d'une visite domiciliaire exécutée ensuite d'une commission rogatoire, de vérifier l'existence des indices de culpabilité invoqués par l'autorité étrangère à l'appui de sa demande tendant à faire ordonner ladite perquisition et la saisie de pièces en Belgique (1). (1) Voir cass., 30 mars 1999, RG P.99.0284.N, n° 191.

- EXTRADITION -

Art. 3.1 et 5

P.01.1285.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

L'exécution, en Belgique, des perquisitions et des saisies sollicitées par l'Etat requérant est soumise aux conditions prévues à l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions (1). (1) Voir cass., 23 juin 1975 (Bull. et Pas., 1975, I, 1023).

- EXTRADITION -

Art. 4

P.01.1285.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction, appelée à statuer sur la remise de pièces saisies au cours d'une visite domiciliaire exécutée, en présence des autorités de l'Etat requérant, ensuite d'une commission rogatoire, d'apprécier l'autorisation accordée par l'Etat requis aux autorités de l'Etat requérant d'assister à l'exécution de la commission rogatoire (1). (1) Cass., 30 mars 1999, RG P.99.0284.N, n° 191.

- EXTRADITION -

P.99.0284.N 30-3-1999 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction, appelée à statuer sur la remise de pièces saisies au cours d'une visite domiciliaire exécutée, en présence des autorités de l'Etat requérant, ensuite d'une commission rogatoire, d'apprécier l'autorisation accordée par l'Etat requis aux autorités de l'Etat requérant d'assister à l'exécution de la commission rogatoire.~

- EXTRADITION -

Art. 7

P.97.1144.F 10-12-1997 Pas. nr. ...

Est régulière la signification à l'étranger d'un jugement rendu par défaut lorsqu'il est constaté que le destinataire y a formulé des observations faisant apparaître qu'il a pris connaissance de la signification, même s'il a refusé d'en examiner le contenu.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 7.1

P.10.1752.F 27-4-2011 Pas. nr. ...

La signification d'un jugement par défaut réalisée par le procureur du Roi par recommandé à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence à l'étranger du prévenu n'est pas censée être faite à personne en telle sorte que celui-ci bénéficie du délai extraordinaire d'opposition prévu à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- OPPOSITION -

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Art. 10

P.10.1773.F 19-1-2011 Pas. nr. ...

Saisie de l'appel de l'exequatur ordonné par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est notamment tenue de vérifier si, au moment de sa décision, le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente et sur la base duquel l'extradition est demandée satisfait aux conditions requises par la loi (1); elle doit ainsi vérifier si la prescription de l'action publique est ou non acquise d'après la législation de la Partie requérante (2). (1) Voir Cass., 18 février 2003, RG P.02.1711.N, Pas., 2003, n° 116. (2) Henri-D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, pp. 1419 et 1425.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 14, § 1er

P.04.1235.F 24-11-2004 Pas. nr. 565

La règle de la spécialité, prévue à l'article 14, § 1er, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, s'oppose à ce que l'inculpé, extradé pour des faits d'importation, détention et vente de stupéfiants, avec la circonstance que les infractions relatives au trafic de substances stupéfiantes constituent des actes de participation à l'activité d'une association de malfaiteurs et d'une organisation criminelle, puisse être poursuivi en Belgique du chef d'une prévention de détention illégale d'une arme à feu réputée arme de défense, celle-ci ne pouvant s'identifier aux faits qui ont motivé son extradition ou s'y trouver compris.

- EXTRADITION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

P.02.1308.F 9-10-2002 Pas. nr. 523

La règle de la spécialité, prévue à l'article 14, § 1er, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, ne s'oppose pas à ce que la qualification donnée aux faits qui ont motivé l'extradition, soit complétée au cours de la procédure ultérieure par la constatation d'une circonstance aggravante nouvelle visant les mêmes faits (1). (1) Voir Cass., 11 septembre 1991, RG 9323, n° 15.

- EXTRADITION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

P.01.1289.F 30-1-2002 Pas. nr. 62

La spécialité de l'extradition ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des seuls actes accomplis après la livraison de l'inculpé (1). (1) Voir le second réquisitoire et les conclusions du ministère public.

- EXTRADITION -

Sauf si l'extradé a expressément renoncé à la spécialité de l'extradition antérieurement à sa livraison, ladite règle est violée si, postérieurement à la livraison de l'extradé, une juridiction statue contradictoirement sur des faits antérieurs à cette livraison et autres que ceux ayant motivé l'extradition (1). (1) Voir le second réquisitoire et les conclusions du ministère public.

- EXTRADITION -

Art. 16, § 1er et 22

P.98.0874.F 3-7-1998 Pas. nr. ...

Les articles 16, § 1er et 22 de la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 et ratifiée par la loi du 22 avril 1997, se bornent à définir la loi nationale applicable aux procédures d'arrestation provisoire et d'extradition pratiquées en vertu de ladite Convention; ces dispositions n'attribuent pas aux cours et tribunaux de l'Etat requérant le contrôle de la légalité des actes accomplis par les autorités de l'Etat requis, ni aux personnes arrêtées sur le territoire d'un Etat lié à la Convention le droit de se prévaloir d'une méconnaissance éventuelle de ses obligations par une Partie contractante.

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

Art. 19, § 1er

C.04.0505.F 15-3-2007 Pas. nr. 137

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir les atteintes paraissant portées fautivement par l'administration, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou pour y mettre fin, aux droits subjectifs de l'étranger placé sous écrou en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- EXTRADITION -

Art. 2.1

P.06.1119.N 23-8-2006 Pas. nr. 383

Les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, n 'étant pas contraires à l'ordre public international belge, rien ne s'oppose à l'exequatur par les juridictions d'instruction d'un mandat d'arrêt décerné par les autorités étrangères à l'encontre de la personne concernée, devenue majeure depuis lors, y compris pour des faits commis alors qu'il était mineur mais âgé de plus de seize ans.

- EXTRADITION -

Les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, n 'étant pas contraires à l'ordre public international belge, rien ne s'oppose à l'exequatur par les juridictions d'instruction d'un mandat d'arrêt décerné par les autorités étrangères à l'encontre de la personne concernée, devenue majeure depuis lors, y compris pour des faits commis alors qu'il était mineur mais âgé de plus de seize ans.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 20

P.11.0927.F 15-6-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 20 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ni l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, n'interdisent au tiers entre les mains duquel des biens volés ont été saisis, de faire valoir ses droits à la restitution, notamment devant le juge de la Partie requérante.

- EXTRADITION -

Art. 20.4

P.11.0927.F 15-6-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 20.4 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ni l'article 42, 1°, du Code pénal, ni l'article 11, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, n'obligent la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une demande d'extradition mobilière, à refuser la remise des objets saisis du seul fait qu'un tiers détenteur est intéressé à ce qu'ils ne franchissent pas la frontière.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 8

P.00.0101.N 29-2-2000 Pas. nr. ...

L'article 36.2.a de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 qui prévoit que chacune des infractions énumérées par cette convention sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents, n'est pas inconciliable avec le principe contenu à l'article 8 de la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembe 1957 aux termes duquel une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

- EXTRADITION -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg, le 27 janvier 1977

Art. 1er, e)

P.05.1491.N	27-6-2006	Pas. nr. 359

Les faits punissables visés à l'article 1, e), de la Convention européenne pour la répression du terrorisme comprenant l'usage d'armes à feu dont le chargement peut être au moins automatique, les termes "armes à feu automatiques" ont dans la convention précitée une portée générale et ne distinguent pas entre les armes à feu entièrement automatiques et les armes à feu semi-automatiques (1). 1) Voir à propos du contenu de la notion d'"armes à feu automatiques" reprise dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme: l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977 (Doc. parl. Chambre, 1977-78, n° 486-1, p. 2), qui précise que l'article 1er de la convention ne contient pas de définition ni de l'acte de terrorisme, ni du délit politique. "Une telle définition a semblé difficile et superflue. Il se contente d'énumérer, outre les infractions prévues par les conventions internationales sur la piraterie aérienne et la protection des diplomates, une série d'actes odieux, offrant tous un effet aveugle (utilisation de bombes, lettres piégées, armes automatiques) ou visant des personnes innocentes (prise d'otages)"; ensuite, le rapport explicatif de la convention souligne que la convention ne s'applique qu'aux actes particulièrement odieux et graves frappant souvent des personnes étrangères aux mobiles de ces actes (n° 21 du rapport explicatif, également publié dans les Doc. parl. Chambre, 1977-78, n° 486-1, p. 8); la catégorie de faits punissables visées à l'article 1, e), n'apparaissent pas encore - au contraire de celles des lettres a) à d) - dans les traités internationaux, mais sont jugées si grave que l'on a estimé nécessaire de les assimiler aux infractions des lettres a) à d) (n° 35 du rapport explicatif); l'alinéa e concerne les infractions comportant l'utilisation de bombes et d'autres engins et autres instruments capables de tuer au hasard. "Il s'applique uniquement si l'utilisation a présenté un danger pour des personnes, c'est-à-dire a créé un risque pour des personnes, même sans les blesser réellement " (n° 38 du rapport explicatif de la convention); de même, lors de la discussion de la loi d'approbation, il est souligné que l'idée motrice de la convention est que certains crimes sont tellement odieux par la méthode employée ou en raison de leurs conséquences qu'il ne peut plus être justifié de les ranger dans la catégorie des infractions politiques avec les conséquences rattachées à cette catégorie d'infractions (Doc. parl. Chambre, 1981-82, n° 241-4, p. 28); l'on fit remarquer que l'article 1er de la Convention pour la répression du terrorisme a trait à des actes caractérisés par "le danger qu'ils constituent pour un ensemble de personnes souvent prises au hasard et sans lien direct avec les motifs de l'auteur (utilisation de bombes, armes à feu automatiques, lettres piégées, etc.). Si cette seconde catégorie peut, à première vue, englober un ensemble très vaste d'actes de violence, il faut néanmoins souligner qu'ils se caractérisent tous par leur gravité, la non-discrimination en ce qui concerne les victimes et le caractère aveugle de l'effet de certains moyens utilisés. Tous les actes visés constituent un danger collectif et peuvent atteindre des innocents par des méthodes cruelles" (B. DE SCHUTTER, "La Convention européenne pour la répression du terrorisme. Un (faux) pas en avant?", J.T., 1977, (217) 219); le prescrit de l'article 1, e), de la convention a également été critiqué: "Quant au e, il confine au ridicule. Qu'on nous dise quels sont les délits politiques qui restent, si on n'utilise ni bombes, ni grenades, ni armes à feu automatiques? Le hold up ou l'assassinat avec un poignard ou un fusil moser? La grenade et la mitraillette sont donc devenues des armes aveugles? Ayant des effets indiscriminés? Pourquoi diable permettre à nos gendarmes de se promener munis de pareils engins dans les rues de Bruxelles?" (J.J.A. SALMON, "La Convention européenne pour la répression du terrorisme. Un vrai pas en arrière", J.T., 1977, (497) 500); du Jardin fait remarquer qu'à l'exception de ceux qui renvoient à d'autres traités internationaux, les faits punissables prévus à l'article 1er de la Convention pour la répression du terrorisme se caractérisent par leur gravité, "par le danger qu'ils constituent pour les victimes innocentes et par le caractère aveugle et odieux des moyens utilisés ou de leur effets" (J. DU JARDIN, "De quelques particularités de la Convention Européenne pour la répression du terrorisme, par rapport au droit extraditionnel classique", R.D.P. 1980, (15) 20); le prescrit de l'article 1, e), de la convention a fait l'objet de critiques, notamment parce qu'il serait incomplet: "C'est là, manifestement, une formule qui cherche à recouvrir le plus grand nombre d'activités terroristes connues à ce jour. Mais, pour aussi large qu'elle soit, elle s'est déjà vu adresser le reproche d'être incomplète: ainsi, pourquoi ne mentionner que les armes automatiques?" (M. ROUJOU DE BOUBÉE, "La Convention européenne pour la répression du terrorisme et le droit de l'extradition", R.D.P. 1980, (63) 69); il a encore été dit de l'article 1er de la Convention pour la répression du terrorisme qu'il s'agit d'une énumération présentant des avantages et des inconvénients. "Elle permet, en comparaison d'une définition générale et abstraite, d'envisager toutes les hypothèses et de situer les actes constitutifs de l'infraction avec une certaine précision. Par contre, elle risque toujours d'être lacunaire et d'être rapidement dépassée par les événements" (G. FRAYSSE-DRUESNE, "La Convention européenne pour la répression du terrorisme", R.G.D.I.P. 1978, (969) 995); ce dernier auteur signale qu'au cours du débat consacré à la Convention au sein de l'Assemblée consultative, le représentant du Royaume-Uni fustigea la faiblesse de l'article 1er "en ce qu'il exclut les délits commis sans l'emploi d'armes automatiques" (G. FRAYSSE-DRUESNE, l.c, 995, note 27).

- SURETE DE L'ETAT -

- ARMES -

Convention européenne pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985

Art. 1er

C.12.0091.F 13-6-2013 Pas. nr. ...

L'article 1er de la Convention de Grenade du 3 octobre 1985, qui ne contient que des définitions, n'a pas pour objet de consacrer des obligations ou des droits dont les justiciables pourraient se prévaloir et, partant, n'a pas d'effet direct dans le droit interne (1). (1) Voir C.E., arrêt n° 97.477 du 5 juillet 2001.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: -

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- URBANISME - Généralités

Art. 6

P.12.1424.F 23-1-2013 Pas. nr. ...

Nonobstant la nature pénale de cette mesure au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition n'oblige pas le législateur national à organiser un contrôle de pleine juridiction de la demande de remise en état des lieux; de la seule circonstance que le fonctionnaire délégué décide seul et sans recours administratif de la mesure de réparation qu'il forme devant la juridiction répressive, il ne se déduit pas que le prévenu soit privé du droit de faire valoir ses moyens de défense de manière utile devant cette juridiction; dès lors qu'il soumet à un examen approfondi les éléments concrets qui ont présidé à la décision de l'autorité administrative, le contrôle judiciaire de la légalité de la demande de réparation ne viole pas le droit à un procès équitable.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.12.1655.F 16-1-2013 Pas. nr. ...

N'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt de la cour d'assises qui, pour déclarer l'accusé coupable de crimes qui lui sont imputés par le ministère public, prend appui sur des témoignages concordants le désignant soit comme commanditaire soit comme exécutant de ces crimes et énonce également les raisons justifiant la mise hors de cause d'un suspect potentiel de l'un de ces crimes et précise celles pour lesquelles il écarte l'alibi présenté par l'accusé à propos de ce crime.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.99.1548.N 18-12-2001 Pas. nr. ...

Les obligations de l'article 6 de la Convention européenne du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe n'ont pas d'effet direct dans le droit interne.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- URBANISME - Permis de bâtir

Convention franco-belge du 10 mars 1964

Art. 11

F.94.0011.F 27-10-1994 Pas. nr. ...

Ne peuvent être imposées en Belgique les rémunérations perçues en France par un travailleur résidant en Belgique qui n'a pas justifié de sa qualité de travailleur frontalier par la production de la carte frontalière instituée par les conventions particulières intervenues entre la France et la Belgique.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 19, a.2

F.03.0006.F 2-12-2004 Pas. nr. 584

En vertu de l'article 19.a.2 de la Convention du 10 mars 1964, le pouvoir d'imposer les revenus immobiliers par fiction constitués par des parts dans une société civile immobilière de droit commun française distribués en France à un résident de la Belgique est attribué exclusivement à la France de sorte que ces revenus sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en Belgique (1). (1) V. F. MORTIER, note sous Bruxelles, 7 novembre 2002, Courrier fiscal, 2003, p. 488, P. FAESVerdragsrechtelijke kwalificaties, internrechtelijke kwalificaties en het spanningsveld daartussen", T.F.R., n° 242, mai 2003, p. 521.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

F.02.0042.F 5-12-2003 Pas. nr. 623

Lorsque l'Etat français auquel a été attribué exclusivement le pouvoir d'imposition n'use pas de ce pouvoir en ce qui concerne tout ou partie d'un revenu visé à la convention préventive, l'Etat belge ne recouvre pas pour autant le droit d'imposer ce revenu, à moins que la convention l'y autorise (1). (1) Voir Cass., 26 avril 2001, RG F.99.0151.N, n° 234; comp. Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France, artikel 19.A.3.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 21, § 1er et 2

C.99.0313.F 18-1-2001 Pas. nr. ...

L'article 21.2 de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique en matière d'impôts sur les revenus, impose au juge d'appel de s'assurer de la production d'une copie officielle des titres sur la base desquels les poursuites ont été engagées et de vérifier si, comme le soutenait le demandeur, les titres étrangers ne sont pas privés d'effet en raison de la prescription selon la loi de l'Etat requérant et n'ont pas perdu leur caractère exécutoire (1). (1) F. RIGAUXDroit international privé", t. I, 2è éd., 1987, p. 151, n° 223.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Art. 9 et 11

F.94.0056.F 19-1-1995 Pas. nr. ...

Les rémunérations que perçoivent des administrateurs de société en qualité de salariés sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source des revenus.~

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des nonresidents

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Conventions internationales

Convention international pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsoive, le 12 octobre 1929

Art. 18

C.07.0074.N 10-4-2008 Pas. nr. 217

Il y a lieu d'entendre par la perte de bagages la disparition de biens ou leur remise à une personne autre que celle qui peut prétendre à cette remise.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par air

Art. 1er et 2

C.10.0516.N 17-11-2011 Pas. nr. ...

Un transport de personnes effectué par aéronef, contre rémunération, sur le territoire belge est soumis à l'application des dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 indépendamment du moment où le passager quitte l'aéronef (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TRANSPORT - Transport de personnes

Convention internationale C.I.V., faite à Berne le 7 février 1970

Art. 1er

C.96.0048.F 6-2-1997 Pas. nr. ...

La Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.), faite à Berne le 7 février 1970, s'applique à tous les transports de voyageurs et de bagages avec des titres de transport internationaux établis pour un parcours empruntant le territoire d'au moins deux des Etats contractants.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRANSPORT - Transport de personnes

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par chemin de fer

Art. 1er, § 1er, 4 et 38

C.96.0048.F 6-2-1997 Pas. nr. ...

Au sens des articles 1er, § 1er, et 38 de la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.), faite à Berne le 7 février 1970, un libre-parcours gratuit doit être assimilé à un titre de transport international.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRANSPORT - Transport de personnes

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par chemin de fer

Convention internationale du 10 mai 1952

Art. 1er, 2, 3 (1), 8 (2), et 9

C.07.0036.N 27-2-2009 Pas. nr. 162

Il y a lieu de considérer comme "navire de mer" auquel s'applique le régime spécifique de la saisie conservatoire, chaque navire qui est apte à naviguer sur la mer et qui est destiné à le faire, même s'il n'est pas utilisé ou s'il n'est pas destiné à faire une quelconque opération lucrative de navigation en mer comme prévu à l'article 1er de la Loi maritime; la qualification de la notion de navire de mer donnée par cet article n'est en effet pas applicable aux dispositions du Code judiciaire concernant la saisie conservatoire sur les navires et bateaux; le navire qui, en raison d'avaries a définitivement perdu sa destination de navigation maritime, ne peut plus être considéré comme un navire de mer (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Le régime spécifique de la saisie conservatoire sur un navire de mer, suivant lequel une saisie conservatoire peut être pratiquée sur un navire de mer sur la simple allégation d'une créance maritime, après autorisation de l'autorité judiciaire compétente, implique qu'au moment de la saisie le navire peut être considéré comme un navire de mer; la circonstance que le navire était un navire de mer au moment où la créance maritime est née n'empêche pas que la perte définitive ultérieure de cette qualité fasse obstacle à ce qu'une saisie conservatoire maritime soit pratiquée sur ce navire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 3

C.02.0100.N 27-3-2003 Pas. nr. 213

En vertu de l'article 3, 1°, de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, approuvée par la loi du 24 mars 1961, de l'article 1469, §1er, du Code judiciaire qui y correspond et de l'article 1468 du Code judiciaire, le navire auquel la créance maritime se rapporte peut être saisi conservatoirement, peu importe que ce soit le propriétaire du navire ou une autre personne qui répond de cette créance (1) (2). (1) Cass., 1er octobre 1993, RG 8050, n° 391. (2) DIRIX E., "Bewarend beslag op zeeschepen en op scheepsdocumenten, Actuele ontwikkelingen", dans X (éd.), De bank en de zee, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 211.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 3 et 9

C.02.0100.N 27-3-2003 Pas. nr. 213

Lorsque le navire auquel une créance maritime se rapporte est cédé postérieurement à la naissance de cette créance, le créancier peut uniquement pratiquer une saisie conservatoire sur ce navire s'il dispose d'un droit de suite sur ce navire au titre de créancier hypothécaire ou privilégié.

- SAISIE - Saisie conservatoire

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 3.1°

C.11.0486.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

La cession d'un navire n'est opposable au saisissant que si elle est opposable aux tiers en vertu du droit applicable.

- SAISIE - Saisie conservatoire

La cession d'un navire n'est opposable au saisissant que si elle est opposable aux tiers en vertu du droit applicable.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Lorsque le navire auquel la créance maritime se rapporte est cédé postérieurement à la naissance de cette créance, le créancier qui ne dispose pas d'un droit de suite sur ce navire au titre de créancier hypothécaire ou privilégié ne peut pas pratiquer une saisie conservatoire sur ce navire (1). (1) Cass. 27 mars 2003, RG C.02.0100.N, Pas. 2003, n° 213.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- SAISIE - Saisie conservatoire

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 6, al. 2

C.11.0486.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

La validité de la saisie conservatoire d'un navire de nationalité étrangère pratiquée en Belgique ne dépend pas de l'observation des formalités de publicité requises par l'État du pavillon concerné pour la saisie.

- NAVIRE. NAVIGATION -

La validité de la saisie conservatoire d'un navire de nationalité étrangère pratiquée en Belgique ne dépend pas de l'observation des formalités de publicité requises par l'État du pavillon concerné pour la saisie.

- SAISIE - Saisie conservatoire

Art. 9

C.02.0100.N 27-3-2003 Pas. nr. 213

Aucune disposition de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, approuvée par la loi du 24 mars 1961, n'instaure des droits de créance personnels ni ne crée un droit de suite sur un navire de mer.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Convention internationale du 19 septembre 1949 sur la circulation routière

Art. 1.2, 4 et 24

P.95.0169.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 1.2, 4 et 24 de la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, ne concernent que les conducteurs en circulation internationale et non les étrangers ayant leur résidence normale dans l'Etat où ils se trouvent: le conducteur établi ici doit dès lors être titulaire et porteur d'un permis de conduire régulièrement délivré en Belgique, valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule, avant de pouvoir conduire un véhicule à moteur sur la voie publique.~

- ROULAGE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

Art. 16.1

C.10.0265.N 1-4-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 16.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 29 de la Constitution n'interdisent que le détenteur régulier de lettres ou de courriels les utilise comme moyens de preuve dans un procès qui tend à faire prononcer des mesures provisoires au cours d'une procédure en divorce (1). (1) Le moyen soutenait que la cour d'appel ne pouvait fonder sa décision sur la communication personnelle de courriels entre le demandeur et ses enfants. Voir Cass. 27 janvier 2000, RG C.98.0364.N et C.98.0365.N, Pas. 2000, n° 73.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 29

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- LETTRE -

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Procédure en divorce - Mesures provisoires

Art. 29

P.99.0276.F 31-3-1999 Pas. nr. ...

La mesure d'hébergement temporaire hors du milieu familial peut être justifiée notamment par le souci de permettre le rétablissement des relations personnelles normales d'un enfant avec chacun de ses père et mère.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 3, § 1er

C.07.0563.N 16-1-2009 Pas. nr. 41

S'il apparaît que celui qui demande que lui soit octroyé le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant justifie d'un lien d'affection particulier avec lui mais que le lien d'affection de l'enfant avec le requérant n'existe pas ou n'existe plus, il appartient au tribunal de la jeunesse d'examiner si l'octroi du droit d'entretenir des relations personnelles est dans l'intérêt de l'enfant.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

C.99.0048.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

L'article 3, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 n'ayant pas d'effet direct dans l'ordre juridique national belge, il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant imposée par le législateur en matière de reconnaissance de la paternité au bénéfice d'une appréciation personnelle qu'il considère plus appropriée.

- FILIATION -

C.99.0111.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

L'article 3, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique national belge; il appartient au législateur de tenir compte de l'intérêt de l'enfant; les articles 330, § 2, et 332 du Code civil prévoient une réglementation qui protège les intérêts de l'enfant.

- FILIATION -

Bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, les dispositions des articles 3, § 1er et 3, § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct; elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant, mais ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers; elles permettent notamment aux Etats et aux autorités contractantes de déterminer comment protéger au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique. Les articles 330, § 2, et 332 du Code civil prévoient une réglementation qui protège les intérêts de l'enfant.

- FILIATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 3, § 1er et 3, § 2

C.99.0048.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

Bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, les dispositions des articles 3, § 1er et 3, § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct, dès lors qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant; elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers; elles permettent notamment aux Etats et aux autorités contractantes de déterminer comment protéger au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique.

- FILIATION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 4 et 25

P.99.0276.F 31-3-1999 Pas. nr. ...

Ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, les articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui ne créent des obligations qu'à la charge des Etats parties.

- ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT D'ENFANT -

Art. 40, al. 2.b(v)

P.06.0890.N 31-10-2006 Pas. nr. 529

En vertu de la déclaration interprétative faite par l'Etat belge lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, l'article 40, alinéa 2.b(v) de cette convention, qui prévoit le droit de soumettre une nouvelle fois l'appréciation de l'infraction commise par un mineur d'âge à une instance judiciaire supérieure, n'est pas applicable aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement renvoyées à la cour d'assises, même si elles ont moins de dix-huit ans.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COUR D'ASSISES - Divers

Art. 7, § 1er

C.09.0236.F 11-6-2010 Pas. nr. 420

L'article 7, § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ayant pas d'effet direct dans l'ordre juridique national belge, il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant imposée par le législateur au bénéfice d'une appréciation personnelle qu'il considère comme plus appropriée (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 1999, RG C.99.0048.N, Pas., 1999, n° 588.

- FILIATION -

Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures

Art. I, al. 1er, et II

C.11.0538.N 14-6-2012 Pas. nr. ...

Il ressort de l'intention du législateur de permettre aussi aux propriétaires de bâtiments de navigation intérieure de limiter leur responsabilité conformément aux règles de la Convention LLMC et de ne pas refuser cette protection pour les demandes résultant des dommages causés par la pollution par hydrocarbures tel qu'il ressort aussi de l'absence de référence dans l'article 273 de la Loi maritime à la disposition de l'article 47 de cette même loi, que la limitation de la responsabilité des propriétaires de bâtiments de navigation intérieure en matière de pollution par les hydrocarbures est aussi subordonnée aux règles de la Convention du 19 novembre 1976 pour autant que ladite pollution ne tombe pas dans le champ d'application matériel de la convention du 29 novembre 1969 (Convention CLC) (1). (1) Voir les conclusions de M.P. publiées à leur date dans AC.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966

Art. 1.2

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

La disposition de l'article 1.2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966 qui prévoit que la Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants, n'autorise pas les particuliers à instaurer de telles distinctions, exclusions, restrictions ou préférences.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

Art. 4, a)

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

L'article 4, a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966, en vertu duquel les Etats parties à la Convention s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement, est sans effet direct dans le droit interne belge.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- DROITS DE L'HOMME - Divers

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, entre autres, qui punit quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, transpose l'article 4, a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966, dans le droit interne belge.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- INFRACTION - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Divers

Convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs

Art. 4, § 1er

S.98.0042.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

Pour décider s'il y a ou non séjour au sens de l'article 1er, alinéa 2, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 30 juillet 1964, il est sans intérêt de savoir si dans certaines circonstances, un montant forfaitaire est ou non facturé pour le séjour en vertu d'une convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs; plus spécialement, la circonstance que l'hospitalisation d'un jour peut dans certaines conditions être facturée de manière forfaitaire, est étrangère à la notion de séjour au cours duquel des médicaments peuvent être facturés.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par L. du 26 juin 1951

Art. IV et VI

P.02.1139.F 12-2-2003 Pas. nr. 98

Il ressort de la combinaison des articles IV et VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que l'immunité de juridiction dont bénéficie un chef de gouvernement en exercice est exclue en cas de poursuite devant les juridictions identifiées audit article VI, c'est-à-dire les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour criminelle internationale, mais ne l'est pas lorsque cette personne est traduite devant les tribunaux d'un Etat tiers s'attribuant une compétence que le droit international conventionnel ne prévoit pas.

- IMMUNITE -

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Art. 2.1 et 2.3

C.08.0503.N 14-1-2010 Pas. nr. 33

Le juge d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens de l'article 2.3 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et à qui une des parties demande de renvoyer le litige à l'arbitrage, peut examiner la question au regard de son système juridique et déterminer ainsi les limites dans lesquelles la jurisprudence rendue par des juridictions privées sur certaines matières est conciliable avec l'ordre juridique interne; il peut aussi subordonner la possibilité de faire appel à l'arbitrage à des conditions qui sont étrangères à la situation des parties ou à l'objet du litige ainsi qu'impliquer les règles impératives de l'ordre juridique interne dans son appréciation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ARBITRAGE -

Lorsque, selon la volonté des parties, une convention d'arbitrage est subordonnée à une loi étrangère, l'autorité judiciaire qui connaît du déclinatoire de compétence doit exclure l'arbitrage lorsque le litige ne peut être soustrait au pouvoir du juge national en vertu de toutes les règles juridiques pertinentes de la lex fori (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ARBITRAGE -

Art. 2.3 et 5.2.a

C.02.0216.N 15-10-2004 Pas. nr. 485

Le juge d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens de l'article 2.3 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et à qui une des parties demande de renvoyer le litige à l'arbitrage, peut examiner la question au regard de son système juridique et déterminer ainsi les limites dans lesquelles la jurisprudence privée sur certaines matières est conciliable avec l'ordre légal (1). (1) Voir Cass., 28 juin 1979, Bull. et Pas., 1978-1979, 1260.

- ARBITRAGE -

Lorsque la clause d'arbitrage est soumise, suivant la volonté des parties, à une loi étrangère, l'autorité judiciaire à laquelle un déclinatoire de compétence est opposé, peut exclure la possibilité d'arbitrage lorsque celle-ci porte atteinte à l'ordre public de son système juridique.

- ARBITRAGE -

Art. 5, § 1er, lit. e

C.97.0179.F 5-6-1998 Pas. nr. ...

Une sentence arbitrale étrangère est obligatoire pour les parties, dès le moment où elle n'est plus susceptible d'une voie de recours tendant à sa réformation, ce qui doit être résolu en ayant égard, successivement et l'une à défaut de l'autre, à la convention d'arbitrage, à la loi qu'elle désigne à cette fin et, enfin, à la loi du pays où la sentence a été rendue.

- ARBITRAGE -

Convention relative à la signification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

Art. 2, al. 1er, 5 et 6

C.06.0155.F 21-12-2007 Pas. nr. 660

Lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires, il y a signification, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte à celui-ci (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 3

C.93.0143.F 20-10-1994 Pas. nr. ...

La signification à l'étranger faite, en application de l'artikel 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, sous la forme d'une demande adressée par l'huissier de justice, sous pli recommandé à la poste, à l'autorité centrale de l'Etat requis et conforme à la formule modèle annexée à ladite Convention, est accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi recommandé.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Art. 3 et 6

C.93.0143.F 20-10-1994 Pas. nr. ...

Le défaut de production de l'attestation prévue par l'artikel 6 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 n'est pas de nature à entraîner la nullité de la signification.~

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Etranger

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

Art. 10 et 21

C.13.0288.F 2-10-2014 Pas. nr. 570

La transmission d'une copie des actes de signification sous pli recommandé à la poste aux défendeurs dont le siège social et le domicile sont établis en Suisse n'a pas opéré la signification de la requête en cassation, ces documents fussent-ils parvenus, par ce biais, à leurs destinataires respectifs (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2001, RG C.99.0496.F, Pas. 2001, n° 345; voir Cass. 24 janvier 2011, RG C.09.0522.N, Pas. 2011, n° 65; voir Cass.7 février 2013, RG C.11.0548.F-C.11.0759.F, Pas. 2013, n° 89 avec les concl.du MP.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Convention relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New-York

Art. 1.1

C.06.0390.N 27-9-2007 Pas. nr. 439

Sous réserve des exclusions déterminées à l'article 1.2, la Convention relative au statut des apatrides est applicable à tous ceux qui ne possèdent pas de nationalité.

- NATIONALITE -

Art. 1.1 et 1.2

C.06.0390.N 27-9-2007 Pas. nr. 439

La reconnaissance comme apatride ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu'elle n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité.

- NATIONALITE -

Art. 1er, § 2, (i)

C.06.0427.F 22-1-2009 Pas. nr. 56

Dès lors qu'il a quitté une des zones dans lesquelles l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient exerce sa mission, parmi lesquelles figure le Liban, et séjourné, fût-ce temporairement, dans un pays dans lequel l'office précité n'exerce pas sa mission, le réfugié palestinien ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de celui-ci; il s'ensuit que le statut d'apatride ne peut lui être refusé.

- ETRANGERS -

Art. 1er, 1

C.07.0385.F 6-6-2008 Pas. nr. 353

Ni l'article 1er, 1, de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, qui se réfère au critère objectif du pouvoir de chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux, ni aucune autre disposition ne permet de refuser à un étranger la qualité d'apatride au motif qu'il n'a pas accompli les démarches devant lui permettre de recouvrer une nationalité qu'il a perdue, fût-ce parce qu'il y a renoncé (1). (1) Voir Cass., 27 septembre 2007, RG C.06.0390.N, Pas., 2007, n° ...

- NATIONALITE -

Art. 31

S.07.0078.N 19-5-2008 Pas. nr. 303

L'interdiction d'expulser visée à l'article 31, de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954, et approuvée par la loi du 12 mai 1960, n'est applicable qu'aux apatrides qui séjournent légalement sur le territoire et, en conséquence, n'est pas applicable aux apatrides qui séjournent illégalement sur le territoire.

- ETRANGERS -

Art. 7 et 31

S.07.0078.N 19-5-2008 Pas. nr. 303

L'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ne peut se prévaloir du droit de séjour au simple motif que son statut d'apatride a été reconnu. La reconnaissance du statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire doit être considéré comme un étranger dont le séjour est légal.

- ETRANGERS -

Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Art. 7 et 9

P.12.1333.F 24-10-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit au respect de la vie familiale implique notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère, de ne pas être séparée de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révisions judiciaires notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui, sur le fondement des articles 17, § 1er, 12°, et 20, § 1er, 3°, du décret du 19 mai 2008 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, ordonne le placement d'un enfant auprès de parents d'accueil externes jusqu'à sa majorité, soit pour une durée de quinze ans, sans autoriser les parents à déférer directement cette mesure au tribunal de la jeunesse pour en demander la révision (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968

Art. 1er, b, (i) et 41, § 6

P.95.0169.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 1.2, 4 et 24 de la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, ne concernent que les conducteurs en circulation internationale et non les étrangers ayant leur résidence normale dans l'Etat où ils se trouvent: le conducteur établi ici doit dès lors être titulaire et porteur d'un permis de conduire régulièrement délivré en Belgique, valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule, avant de pouvoir conduire un véhicule à moteur sur la voie publique.~

- ROULAGE - Divers

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, approuvée par la loi du 1er février 1955

Art. 19

F.00.0083.F 26-9-2002 Pas. nr. 488

L'article 19 de la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ne s'oppose pas à ce que la Belgique qui accorde un allègement fiscal aux personnes mariées disposant d'un seul revenu ou de deux revenus dont le second est inférieur à la somme indexée de 270.000 francs, refuse ce bénéfice aux contribuables dont le conjoint a la qualité de fonctionnaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord lorsque son traitement est supérieur à ce montant (1). (1) Voir Cass., 7 novembre 1961, Bull. et Pas., 1962, I, 281 et les conclusions de M. l'avocat général Ganshof van der Meersch, sp. p. 287; C.J.C.E., 14 octobre 1999, Aff. C-229/98, Rec. 1999, I, 7113.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des personnes physiques - Imposition des revenus cumulés des époux et de leurs enfants

Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 et approuvée par la loi du 20 août 1969.

Art. 36, § 2, a

P.01.1220.N 27-11-2001 Pas. nr. ...

La circonstance qu'en vertu de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, les Etats signataires forment en principe un espace juridique unique, ne fait pas obstacle au fait qu'en application de l'article 71 dudit accord, l'article 36, 2, a-i, de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961, reste applicable ; en vertu de cette dernière disposition, chacun des délits de drogue énumérés au paragraphe 1er sera considéré comme une infraction distincte, s'ils sont commis dans des pays différents (1). (1) Cass., 29 juin 1999, RG P.99.0754.N, n° 408.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

La Convention du 25 mai 1987 entre les Etats membres des Communautés européennes relative à l'application du principe "non bis in idem" ne fait pas obstacle à la Convention unique sur les stupéfiants, fait à New York le 30 mars 1961; en vertu de l'article 36, 2, a-i, de cette dernière Convention, chacun des délits de drogue énumérés au paragraphe 1er sera considéré comme une infraction distincte, s'ils sont commis dans des pays différents, de sorte que la Convention du 25 mai 1987 n'est pas applicable à ces délits de drogue (1). (1) Cass., 29 juin 1999, RG P.99.0754.N, n° 408.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

P.00.0101.N 29-2-2000 Pas. nr. ...

L'article 36.2.a de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 qui prévoit que chacune des infractions énumérées par cette convention sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents, n'est pas inconciliable avec le principe contenu à l'article 8 de la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembe 1957 aux termes duquel une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

- EXTRADITION -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

P.99.0754.N 29-6-1999 Pas. nr. ...

Sans avoir égard au principe "non bis in idem" consacré par l'article 54 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, il suit des dispositions (de l'article 71 de cette Convention) de l'article 36.2.a de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, et de l'article 22.2.a (i) de la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes, que les infractions commises sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes, en ce qui concerne le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, sont des infractions distinctes sanctionnées de façon distincte.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

P.96.1683.N 24-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une infraction est commise en Belgique, les actes de participation commis à l'étranger sont réputés avoir été commis en Belgique, de sorte que l'étranger qui participe à l'étranger à une infraction commise en Belgique tombe sous l'application de la loi pénale belge.~

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- INFRACTION - Participation

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.94.0503.N 28-6-1994 Pas. nr. ...

La participation intentionnelle à chacune des infractions énumérées à la Convention unique sur les stupéfiants est considérée comme une infraction distincte de l'infraction commise dans un autre pays. L'acte de participation punissable à la fabrication de stupéfiants à l'étranger, commis sur le territoire belge, est considéré comme une infraction commise en Belgique.~

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Art. 36, § 2, a) iii

P.07.0608.F 13-6-2007 Pas. nr. 324

Le délai de récidive après une condamnation du chef d'une infraction à la loi concernant le trafic des substances stupéfiantes et psychotropes prend cours à partir du jour où la condamnation qui sert de base à la récidive est passée en force de chose jugée, même lorsque c'est une condamnation prononcée à l'étranger.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- RECIDIVE -

Art. 36, 2a i) et ii)

P.05.0583.N 27-11-2007 Pas. nr. 583

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir s'il y a lieu d'interpréter la règle suivant laquelle on "ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie" énoncée à l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, dans le sens où, s'il faut également entendre par "mêmes faits" des faits différents liés par une unité d'intention et constituant ainsi un seul fait, ceci implique qu'un prévenu ne peut plus être poursuivi en Belgique du chef de l'infraction de blanchiment lorsqu'il aura été condamné aux Pays-Bas du chef d'autres faits commis avec la même intention, nonobstant tous les autres faits ayant été commis au cours de cette même période, mais qui n'auront été mis en lumière et/ou poursuivis en Belgique que postérieurement au jugement définitif étranger, ou bien si, en pareille occurrence, le juge du fond peut prononcer une peine supplémentaire du chef de ces autres faits, compte tenu des peines déjà prononcées, hormis si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de toutes ces infractions, et sans que le total des peines prononcées ne puisse excéder le maximum de la peine la plus forte, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 54 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, lu conjointement avec l'article 71 de cette même Convention, doit être interprété dans le sens où il en résulte que des faits punissables tels que le fait d'avoir acquis, avoir détenu et/ou avoir transféré aux Pays-Bas des sommes d'argent en devises étrangères, provenant du commerce de stupéfiants, faits différents des faits punissables qui consistent à avoir converti en Belgique des sommes d'argent provenant du commerce de stupéfiants qui avaient été perçues aux Pays-Bas, doivent être considérés comme 'de mêmes faits' lorsque le juge constate qu'ils sont liés par une unité d'intention et qu'ils constituent ainsi juridiquement un seul fait, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

D.fl. du 13 avril 1988

Art. 2, 3 et 4

C.12.0143.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Le gouvernement flamand peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans les matières régionales à condition de faire application des règles et des procédures prescrites par les lois et les réglementations en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du gouvernement flamand, c'est le membre du gouvernement flamand compétent pour les affaires intérieures qui octroie, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, l'autorisation d'expropriation, avec l'accord du membre du gouvernement flamand fonctionnellement compétent (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.11.0750.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Le Gouvernement flamand est autorisé à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique en matières régionales à condition de faire application des règles et procédures prescrites par la législation en vigueur en matière d'expropriation; en vertu des arrêtés du Gouvernement flamand le membre du Gouvernement flamand qui est compétent pour les affaires intérieures peut, sauf dans les cas déterminés par la loi ou le décret, octroyer l'autorisation de procéder à l'expropriation avec l'accord du membre fonctionnellement compétent du Gouvernement flamand (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 3

C.98.0102.N 1-12-2000 Pas. nr. ...

Est nouveau et, dès lors, irrecevable le moyen invoquant l'illégalité de l'expropriation par le motif que l'autorisation d'exproprier a été délivrée par un ministre non compétent.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Moyen nouveau

Est nouveau et, dès lors, irrecevable le moyen invoquant l'illégalité de l'expropriation par le motif que l'autorisation d'exproprier a été délivrée par un ministre non compétent.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.98.0345.N 8-6-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est procédé à l'expropriation d'un bien immobilier en application de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, il appartient aux gouvernements respectifs des Communautés et des Régions de déterminer, dans les matières qui leur ont été transférées, si la prise de possession immédiate du bien est indispensable à l'utilité publique; ils peuvent autoriser d'autres personnes qui ont la compétence de poursuivre des expropriations d'immeubles pour cause d'utilité publique, de procéder à l'expropriation d'immeubles dans les cas où ils jugent leur acquisition nécessaire pour la politique relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire (1). (1) Contra : cass., 20 février 1986, RG 7230, n 402 et les conclusions de Monsieur le procureur général Velu, alors avocat général, publiées avant cet arrêt. Ultérieurement entrait en vigueur le décret flamand du 13 avril 1988 (ainsi que les décrets similaires concernant la Région wallonne et la Communauté allemande et l'ordonnance du Conseil de Bruxelles Capitale). Voir Coppens, A., De onteigeningsmachtiging door de gemeenschappen en de gewesten, T.B.P., 1990, 708.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Décision du Conseil provincial de Flandre Orientale du 23 octobre 1996

Art. 18, § 1er et 2

F.06.0107.N 13-2-2009 Pas. nr. 123

Le juge auquel il est demandé de contrôler une sanction administrative en matière de taxe provinciale qui a un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est tenu d'examiner la légalité de cette sanction et peut plus particulièrement examiner si cette sanction est conciliable avec les exigences impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; le contrôle doit notamment permettre au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction d'une telle importance, aussi dans les cas dans lesquels l'administration ne dispose d'aucun pouvoir de modération en la matière (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 2008, RG F.06.0111.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG C.07.0507.N, www.cass.be et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0106.N, www.cass.be; Cass., 13 février 2009, RG F.06.0108.N, www.cass.be.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Décision-cadre du Conseil de l'U.E. du 13 juin 2002

Art. 27, 2 et 3, c

P.08.1789.N 21-4-2009 Pas. nr. 262

Une personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen délivré par l'autorité judiciaire belge qui ne renonce pas à la règle de la spécialité, peut néanmoins être poursuivie et jugée pour "tout autre fait" que celui motivant sa remise et puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté sans qu'il faille suivre la procédure de consentement, pour autant que la procédure pénale n'ait pas donné lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté; si, cependant, la personne a été condamnée à une peine ou mesure restreignant sa liberté, cette peine ne peut être exécutée que si le consentement est donné (1). (1) C.J.C.E. C-388/08, Leymann et Pustovarov, (1er décembre 2008), provisoirement uniquement consultable sur www.curia.eu; Cass., 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas., 2009, n° ...

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.08.1881.N 24-3-2009 Pas. nr. 214

Une personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen délivré par l'autorité judiciaire belge qui ne renonce pas à la règle de la spécialité, peut néanmoins être poursuivie et jugée pour "tout autre fait" que celui motivant sa remise et puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté sans qu'il faille suivre la procédure de consentement, pour autant que la procédure pénale n'ait pas donné lieu à l'application d'une mesure restrictive de liberté; si, cependant, la personne a été condamnée à une peine ou mesure restreignant sa liberté, l'exécution de cette peine est conditionnée à la délivrance d'un consentement (1). (1) C.J.C.E. C-388/08, Leymann et Pustovarov, (1er décembre 2008), provisoirement uniquement consultable sur www.curia.eu.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 32

P.07.0867.F 27-6-2007 Pas. nr. 363

Le demande de remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen étant une demande urgente et la décision prononcée par la chambre des mises en accusation n'ayant qu'un caractère provisoire, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle qui ne laisse aucun doute sérieux quant à la compatibilité de l'article 32 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres avec l'article 34.2.b du Traité sur l'Union européenne.

- EXTRADITION -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Décr. C. fl. du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique

Art. 34 et 35

C.10.0508.N 30-5-2011 Pas. nr. ...

Le législateur décrétal n'a pas créé lui-même un organe juridictionnel mais a imposé aux associations sportives une obligation de prévoir une procédure disciplinaire interne qui doit répondre à certaines conditions légales, dans le respect de la liberté d'association; le législateur décrétal avait ainsi l'intention de situer la sanction disciplinaire concernant les pratiques de dopage utilisées par les sportifs d'élite dans la sphère des relations de droit privé entre le sportif et sa fédération sportive (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC. Le même jour, la Cour a rendu la même décision dans la cause RG C.10.0509.N.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- SPORT -

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Décr. C. fl. du 2 juillet 1981

Art. 14, § 2, et 15, § 1er

C.10.0148.N 17-12-2010 Pas. nr. 752

Il suit des dispositions légales en la matière que la commune est responsable pour la collecte et le ramassage des ordures ménagères et qu'elle peut réguler cette collecte; ces dispositions n'excluent, toutefois, pas que dans la mesure où la commune n'a pas réglementé la collecte des ordures ménagères, d'autres personnes puissent collecter les ordures ménagères en observant les dispositions du décret du 2 juillet 1981.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- COMMUNE -

- ECONOMIE -

Art. 2, 1°

P.05.0790.N 20-12-2005 Pas. nr. 682

Les listes de substances et d'objets figurant à l'annexe I de la directive 75/442/CE du Conseil de l'Europe du 15 juillet 1975 relative aux déchets, et au catalogue européen des déchets, qui peuvent être considérés comme des déchets sont indicatives; la qualification de déchets résulte avant tout du comportement du détenteur, notamment s'il souhaite ou non se défaire des substances considérées (1). (1) C.E.J. 18 avril 2002, C-9/00, Jur. C.E.J. 2000, I-3533; Cass., 12 décembre 2000, RG P.99.0052.N, n° 681 et la note M.D.S.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Ne peuvent être considérés comme des déchets les biens, matériaux ou matières premières résultant d'un processus de fabrication qui n'est pas destiné principalement à les produire, et dont l'entreprise ne souhaite pas se défaire, mais qu'elle entend exploiter ou commercialiser dans des conditions pour elle avantageuses, dans un processus ultérieur, à la condition que la réutilisation du bien, du matériau ou de la matière première ne soit pas seulement éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production (1). (1) C.E.J. 18 avril 2002, C-9/00, Jur. C.E.J. 2000, I-3533; Cass., 12 décembre 2000, RG P.99.0052.N, n° 681 et la note M.D.S.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 3, a

P.99.0052.N 12-12-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, a, du décret du 2 juillet 1981 de la Communauté flamande relatif à la prévention et à la gestion des déchets, on entend par déchets toute substance ou tout objet dont le détenteur peut se débarrasser, se débarrasse ou est tenu de se débarrasser en vertu de ce décret ou en vertu des dispositions prises en application de ce décret; les substances ou objets visés sont ceux que le détenteur ne peut utiliser légalement comme matière première ou comme produit ou ne veut utiliser légalement comme tel; le caractère légal de leur utilisation doit être contrôlé à la lumière de toute loi, de tout arrêté d'exécution ou de toute autorisation délivrée en vertu de telle loi ou tel arrêté permettant leur utilisation, l'interdisant ou la soumettant à certaines conditions (1). (1) Cette cause a soulevé la question quant au sens du concept légal "déchet". La cause est particulièrement importante en ce que cette question se présente en rapport avec le problème tant abordé du caractère d'une substance lorsqu'une seule et même substance peut, selon les circonstances, revêtir le caractère de matière première, ou de déchet. L'article 3 du décret du 2 juillet 1981 de la Communauté flamande relatif à la prévention et à la gestion des déchets, avant sa modification par le décret du 20 avril 1994, prévoit: "Dans ce décret, on entend par: a) déchets: toute substance ou tout objet dont le détenteur peut se débarrasser, se débarrasse ou est tenu de se débarrasser en vertu du présent décret ou en vertu des dispositions prises en application de ce décret; b) élimination: la collecte, le tri, le transport et le traitement des déchets ainsi que leur stockage ou leur déchargement sur ou dans le sol; le traitement nécessaire à la réutilisation, à la récupération et au recyclage ou à la régénération des déchets; ...". Dans son appréciation sur la question de savoir si une substance est ou non un déchet, le juge doit prendre en considération toutes les données concrètes de l'affaire, notamment les conditions de l'autorisation sous lesquelles sont traités les déchets. Le simple fait que, par la manipulation de déchets dans une entreprise disposant de l'autorisation requise, soit obtenu un certain produit négocié sous une marque déposée et utilisé comme combustible, n'enlève pas nécessairement à ce produit sa qualité de déchet. Ceci est encore moins le cas lorsqu'il s'avère que le produit n'est pas utilisé comme combustible, contrairement aux conditions de l'autorisation. Cette affirmation résulte -et n'est donc pas en violation- de la définition donnée par l'article 3 du concept "déchet". Le mot "se débarrasser" ne signifie pas que la substance n'a pas de valeur pour le détenteur. La valeur économique de la substance n'importe pas. Le mot indique simplement que le détenteur "se débarrasse" de la substance (donc également en vendant ou en livrant la substance à autrui) parce qu'il n'utilise pas lui-même la substance comme produit ou matière première dans sa propre entreprise (comp. : Exposé des motifs du décret du 20 avril 1994, doc. parl., Conseil flamand, n° 485/1, p. 12-13). La notion de recyclage figure à l'article 3, b), second tiret du décret du 2 juillet 1981 de la Communauté flamande relatif à la prévention et à la gestion des déchets avant sa modification par le décret du 20 avril 1994: "élimination" signifie entre autres le traitement nécessaire à la réutilisation, à la récupération et au recyclage ou à la régénération des déchets". Dans le nouveau décret du Conseil flamand du 20 avril 1994 concernant la gestion des déchets, le terme est utilisé à l'article 6, dans le cadre des objectifs politiques "prévention, réduction, réemploi et récupération des déchets". Des mesures sont prises "pour promouvoir ... la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires ou l'utilisation de déchets comme source d'énergie". Lors des travaux préparatoires du décret modificatif du 20 avril 1994, il a été signalé dans ce contexte que le terme 'recycler' n'est pas défini dans la réglementation européenne. L'exposé des motifs décrit ce terme comme "la récupération de matières premières précieuses provenant de déchets, d'eaux ou de gaz usés" (Doc. parl., C. fl., 1993-1994, n° 485/1, p.31). Le fait qu'un déchet soit traité en vue d'obtenir un produit qui puisse être utilisé comme combustible n'entraîne pas nécessairement que le produit final ne soit plus un déchet. Cette thèse est confirmée par la doctrine à l'égard tant de l'ancien que du nouveau décret concernant la gestion des déchets. Voir P. Morrens et P. de Bruycker, "Avalstoffen in Vlaanderen", R.W. 1987-1988, 767-768. Voir également: A. Roef et J. Langens, "Produkt of afval? Nog steeds de hamvraag in het Vlaams afvalstoffenrecht", T.M.R. 1997, 428. Comp. également: L. Lavrysen, "La notion de déchets dans la législation existante", Aménagement 1990, numéro spécial. L. Lavrysen, note sous Anvers 23 septembre 1994, T.M.R. 52-54. B. Deltour, "Over 'grondstoffen', 'afvalstoffen' en 'secundaire grondstoffen': a neverending story" dans M. Deketelaere (éd.), Recente ontwikkelingen in het afvalstoffenrecht, 77-98. M.D.S.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 37 et 54

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

Les mesures d'assainissement ordonnées par la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij" n'impliquent pas une décision judiciaire qui aurait une quelconque autorité de chose jugée ou qui doive être assimilée aux modalités de règlement de l'extinction de l'action publique moyennant paiement d'une somme d'argent, fixées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 37, 54 et 59

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

L'élimination, à titre de restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, des déchets versés illégalement est une mesure d'intérêt général qui, en annihilant les conséquences matérielles de l'infraction, tend à empêcher qu'une situation contraire à la loi perdure et que le contrevenant conserve l'avantage qu'il tire de l'infraction qu'il a commise; un assainissement déjà effectué partiellement par ordre de l'Administration ne peut pas empêcher que l'élimination soit poursuivie jusqu'à la remise en état intégrale (1). (1) Le renvoi fait dans le corps de l'arrêt aux articles 146 et 149 du Code d'instruction criminelle, plutôt qu'à l'article 161 du même Code, semble reposer sur une erreur matérielle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 47ter, § 1er, et 47quater, § 2

P.97.1560.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

Le manque de sincérité, élément de l'infraction constituée par la déclaration fausse ou incomplète relative à la redevance d'environnement, ne peut être assimilé à l'intention frauduleuse ou au dessein de nuire, élément de l'infraction de faux en écritures et usage de faux: les dispositions pénales particulières concernant la déclaration fausse ou incomplète relative à la redevance d'environnement n'empêchent dès lors pas l'application des articles 193 et suivants du Code pénal.~

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- PEINE - Concours - Divers

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 59

P.98.0469.N 4-5-1999 Pas. nr. ...

Est légalment justifié l'arrêt qui décide que l'enfouissement de déchets de construction sur le chantier même constitue une forme évidente de dépôt sauvage, à laquelle s'applique l'obligation d'élimination prévue par le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décr. C. fl. du 27 mars 1991

Art. 2, § 3, 43 et 44

P.05.1081.N 14-2-2006 Pas. nr. 94

Le fait qu'une personne se prépare à une manifestation sportive ou y prend part, peut s'étendre dans le temps et survenir à divers endroits, même en dehors du terrain de sport ou du vestiaire (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public n'avait pas présenté de moyen d'office et avait rencontré les moyens développés par le demandeur pour conclure au rejet du pourvoi. Ainsi, le ministère public était d'avis que, sur la base des motifs et des constatations que l'arrêt attaqué contient, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision suivant laquelle le demandeur ne pouvait pas être considéré comme sportif au sens de l'article 2-3° du décret relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

- SPORT -

Art. 2, 3° et 6°, 21, § 2, 2°, 43, 3° et 44, al. 1er

P.07.0778.N 27-1-2009 Pas. nr. ...

Lorsqu'un sportif, notamment une personne qui se prépare ou qui participe à une manifestation sportive, se rend coupable de pratiques du dopage ou de pratiques assimilées, il ne peut être poursuivi pénalement pour ces faits, mais uniquement être sanctionné disciplinairement (1). (1) Cass., 26 juin 2007, RG P.07.0521.N, n° ...

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- SPORT -

P.07.0521.N 3-6-2008 Pas. nr. 359

La cause d'excuse prévue à l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé n'est pas applicable aux infractions sanctionnées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques; il en résulte que la détention de substances interdites, telles que celles visées par la loi du 24 février 1921, par un sportif au cours ou lors de la préparation de manifestations sportives est toujours sanctionnée en vertu de cette loi (1). (1) Voir Cass., 26 juin 2007, RG P.07.0521.N, Pas., 2007, n° ..., C. Const., n° 62/2008 du 10 avril 2008, M.B. 18 juin 2008, 31414.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- SPORT -

Lorsqu'un sportif, notamment une personne qui se prépare ou qui participe à une manifestation sportive, se rend coupable de pratiques du dopage ou de pratiques assimilées, il ne peut être poursuivi pénalement pour ces faits, mais uniquement être sanctionné disciplinairement.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- SPORT -

Art. 20, al. 1er, 31, al. 2 et 40, al. 4

S.00.0124.N 11-6-2001 Pas. nr. ...

L'emploi des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné est régi par des dispositions générales et impersonnelles qui s'appliquent à ces membres du personnel en vertu d'un contrat de travail et pas en vertu d'une désignation unilatérale (1). (1) Voir Cass., 4 octobre 1993, RG S.93.0011.N, n° 393.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Nature de la loi. champ d'application

- ENSEIGNEMENT -

Art. 21, § 1er, 1°, et 23, § 1er et 2

C.10.0277.N 24-1-2011 Pas. nr. ...

L'article 23, §2, du décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire prévoit que la décision de non-désignation au début de la nouvelle année scolaire doit être motivée lorsque l'intéressé est un membre du personnel qui a été recruté une fois en application de l'article 21, §1er, 1°, par le même organe de direction local ou éventuellement par le conseil central, sans toutefois porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de décision en matière de désignation.

- ENSEIGNEMENT -

- COMMUNAUTE ET REGION -

L'article 23, §2, du décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire oblige l'organe de direction local ou le conseil central chargé de la nouvelle désignation temporaire à accorder au membre du personnel qui remplit les conditions requises la priorité pour la désignation et non la désignation même et, en conséquence, ne confère aucun droit à une nouvelle désignation.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- ENSEIGNEMENT -

Art. 43 et 44, al. 1er

P.07.0778.N 27-1-2009 Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour de cassation la question se pose de savoir si l'article 44 du Décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, interprété en ce sens que cet article instaure une cause d'excuse absolutoire ne portant pas uniquement sur des faits exclusivement punissables en vertu de l'article 43 du Décret du 27 mars 1991, mais également sur la possession simple de substances défendues, punissable en vertu de la loi du 24 février 1921, viole les règles, établies par ou en vertu de la Constitution en vue de déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, en tant que l'application de celles-ci compromet la compétence résiduaire du législateur fédéral, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Cass., 26 juin 2007, RG P.07.0521.N, n° ...

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- SPORT -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

P.07.0521.N 3-6-2008 Pas. nr. 359

Lorsque devant la Cour la question se pose de savoir si l'article 44 du Décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, interprété en ce sens que cet article instaure une cause d'excuse absolutoire ne portant pas uniquement sur des faits exclusivement punissables en vertu de l'article 43 du Décret du 27 mars 1991, mais également sur la possession simple de substances défendues, punissable en vertu de la Loi du 24 février 1921, viole les règles, établies par ou en vertu de la Constitution en vue de déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, en tant que l'application de celles-ci compromet la compétence résiduaire du législateur fédéral, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- SPORT -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Décr. C. fl. du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution

Art. 2, 2° et 3°

P.04.0904.N 7-12-2004 Pas. nr. 597

Le juge apprécie souverainement en fait si une personne physique ou une personne morale exploite une installation et, en conséquence, est un exploitant au sens de l'article 2, 2° et 3° du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution; la Cour se borne à examiner si, des contestations qu'il a faites, le juge ne tire pas de conséquences inconciliables ou sans rapport avec elles (1). (1) Pour le champ d'application de l'article 2, 2° et 3° du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985; Cass., 31 mai 2001, RG C.98.0198.N, n° 323.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.98.0198.N 31-5-2001 Pas. nr. ...

Le décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution est applicable aux exploitants d'établissements.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 22, al. 2

P.06.1348.N 17-6-2008 Pas. nr. 164

Le devoir de diligence consacré aux articles 22, alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution et 43, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (VLAREM I), n'est pas limité par l'article 43ter, du Vlarem I, selon lequel un établissement sera exploité de manière à ce que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

L'étendue du devoir de diligence consacré aux articles 22, alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution et 43, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991, fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (VLAREM I) ne se borne pas au respect des conditions générales ou particulières de l'autorisation, et ne doit pas être précisée antérieurement par arrêté ministériel; il est général et comprend toute mesure de prudence ou de prévoyance.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Le caractère général du devoir de diligence consacré aux articles 22, alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution et 43, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (VLAREM I), et le fait qu'il comprend toute mesure de prudence ou de prévoyance n'excluent pas que, lorsque des nuisances anormales sont causées, l'observation de cette obligation requiert de prendre des mesures autres que la simple utilisation des meilleures techniques disponibles sans entraîner de frais excessifs.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

La disposition de l'article 22, alinéa 2, du décret relatif à l'autorisation anti-pollution du 28 juin 1985 est suffisamment précise pour tous ceux auxquels la loi peut s'appliquer pour éviter des poursuites et des condamnations arbitraires; l'étendue du devoir de diligence ne se borne pas au respect des conditions générales ou particulières de l'autorisation, et ne doit pas être précisée par arrêté ministériel; il est général et comprend toute mesure de prudence ou de prévoyance.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 22, al. 2, et 39

P.10.0616.N 1-2-2011 Pas. nr. ...

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.06.1348.N 17-6-2008 Pas. nr. 164

L'article 22, alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985, relatif à l'autorisation antipollution, qui prévoit que, indépendamment de l'autorisation délivrée, l'exploitant d'un établissement doit toujours prendre les mesures nécessaires pour éviter dégâts, incommodités et accidents graves a un contenu normatif suffisamment précis pour permettre la définition d'une infraction (1) (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.02.0615.N, Pas., 2003, n° 83. (2) Voir Cass., 3 avril 2007, RG P.06.1348.N, Pas., 2007, n° ...; C. Const. n° 36/2008, 4 mars 2008, M.B. 30 avril 2008 (Ed. 1), 23.423.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Lorsque la question se pose devant la Cour de cassation de savoir si les articles 22, alinéa 2, et 39, du décret du 28 juin 1985 du Conseil flamand relatif à l'autorisation anti-pollution violent les articles 12 et 14, de la Constitution, lus conjointement ou non avec les articles 10 et 11, de la Constitution, en tant que l'indication "d'adopter les mesures nécessaires pour éviter les nuisances" n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour pouvoir définir une infraction, et qu'ainsi une différence de traitement injustifiable est établie entre les justiciables poursuivis pour d'autres infractions et ceux poursuivis pour le non respect du devoir de diligence tel que décrit à l'article 22, alinéa 2, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (1) (2) (3). (1) La Cour a décidé antérieurement que la disposition de l'article 22, alinéa 2, du décret relatif à l'autorisation anti-pollution est, quant à elle, bien suffisamment précise pour éviter à tous ceux auxquels la loi peut s'appliquer des poursuites et des condamnations arbitraires: Cass., 4 février 2003, RG P.02.0615.N, n° 83. Antérieurement il a déjà été décidé que le devoir général de diligence lors de l'exploitation d'un établissement repris dans l'autorisation ne constitue pas un libellé vague et imprécis ne permettant pas au détenteur de l'autorisation de savoir au préalable quels comportements précis sont visés par l'autorisation ou quel comportement non diligent est punissable: Cass., 3 novembre 1998, RG P.96.1173.N, n° 474. (2) La demanderesse a aussi été poursuivie en la matière pour violation de l'article 43, § 2, Vlarem I, dont on admet qu'elle constitue l'exécution de la norme générale de l'article 22 du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution: LARMUSEAU I., "Commentaar bij artikel 22 Milieuvergunningsdecreet", dans le Commentaar Milieurecht Vlaams Gewest, die Keure, 1997. (3) Dans le cadre du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, la Cour d'arbitrage a considéré que la notion de "nuisances inadmissibles pour les voisins" n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour qu'elle puisse définir une infraction: Cour d'arbitrage n° 14/2005, 14 janvier 2005 (considération B43 jusque B46).

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 22, al. 2, et 39, § 1er, 2°

P.02.0615.N 4-2-2003 Pas. nr. 83

Pour être motivée en droit, les décisions de condamnation en matière répressive doivent indiquer les dispositions légales qui édictent la peine et celles qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu; la disposition de l'article 22, alinéa 2, du décret relatif à l'autorisation anti-pollution du 28 juin 1985 comprend tous les éléments constitutifs de l'obligation imposée au demandeur; l'article 39, § 1er, 2° du décret relatif à l'autorisation anti-pollution du 28 juin 1985 détermine la peine en cas de non-respect de cette disposition décrétale (1). (1) Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, n° 91.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 39

P.00.0920.N 22-1-2002 Pas. nr. 46

Les peines correctionnelles prévues aux articles 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et 39 du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, punissent certains délits de contravention aux normes de bruit établies prévues auxdits articles et ne dérogent pas à l'application des peines prévues au Code pénal, notamment à l'article 561, 1°, du Code pénal, qui punit le fait de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (1). (1) Cass., 30 octobre 1984, RG 8811, n° 149.

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

Art. 39, § 1er, 2°

P.98.0110.N 9-11-1999 Pas. nr. ...

Pour l'infraction prévue à l'article 39, § 1er, 2, in fine, du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, l'élément constitutif de l'infraction est le non-respect par le prévenu de la condition d'exploitation, obligatoire à l'égard de ce dernier; le juge doit examiner si cette condition, en tant qu'élément de la décision des autorités sur laquelle la prévention se fonde, est légale et, le cas échéant, la déclarer non obligatoire.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- AGRICULTURE -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.96.1173.N 3-11-1998 Pas. nr. ...

Si un prévenu est condamné en application du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution du chef de ne pas avoir respecté une condition de l'autorisation, est irrecevable, le moyen de cassation qui, dès lors qu'il est fondé sur l'allégation que la condition de l'autorisation est imprécise, obligerait la Cour à interpréter cette condition.~

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Généralités

Art. 39, § 2

P.02.0974.N 4-3-2003 Pas. nr. 147

L'interdiction d'exploiter un établissement soumis à autorisation pendant le délai prévu par le juge, prévue par l'article 39, § 2, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, ne revêt pas le caractère d'une peine mais d'une mesure de sécurité qui tend à supprimer la menace pour l'homme et pour l'environnement résultant de l'exploitation d'un établissement dangereux et insalubre sans disposer de l'autorisation requise; cette menace existe tant que l'autorisation n'est pas obtenue de sorte que le juge peut subordonner les délais à l'obtention d'une autorisation régulière (1). (1) Voir Cass., 12 mai 1998, RG P.96.1457.N, n° 244.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.96.1457.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

L'interdiction d'exploiter un établissement assujetti à une autorisation, prévue par l'article 39, § 2, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, constitue une mesure de sécurité et ne revêt pas le caractère d'une peine.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- AGRICULTURE -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 39, § 3

P.01.1103.N 29-10-2002 Pas. nr. 572

Il résulte des dispositions de l'article 11 originaire de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles telle qu'elle a été modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat que le chapitre VII du Livre Ier du Code pénal, et donc l'article 66 du Code pénal, ainsi que l'article 85 du Code pénal, a toujours été et reste applicable aux pénalisations et peines prévues par le décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution (1). (1) Voir C.A., n° 38/92; 7 mai 1992, M.B., 7 octobre 1992; DELVA, J. et SMETS, J., "De staatshervorming en het strafrecht", Liber amicorum Marc Châtel, Anvers, Kluwer, 1991, p. 85; VELAERS, J., "De grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving", Anvers, Maklu, 1999, p. 829; DE NAUW, A. et VANDEBOTERMET, M., "Artikel 39 Milieuvergunningsdecreet", dans DEKETELAERE, M., "Commentaar Milieurecht", Bruges, Die Keure, sur feuillets libres, n° 23; SEUTIN, B. et VAN HAEGENDOREN, G., "De nieuwe bevoegdheden van Gemeenschappen en Gewesten", Bruges, Die Keure, 1994, p. 156.

- INFRACTION - Participation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 4, § 1er

P.96.1587.N 2-6-1998 Pas. nr. ...

L'éventuelle illégalité de la décision des autorités refusant la régularisation de l'extension d'un établissement autorisé n'a pas pour conséquence que l'exploitation sans l'autorisation requise puisse être considérée comme étant autorisée.~

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- AGRICULTURE -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

P.96.1457.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

L'éventuelle illégalité de la décision des autorités refusant la régularisation de la transformation d'un établissement incommode autorisé n'a pas pour conséquence que la transformation de l'exploitation, réalisée sans l'autorisation requise, puisse être considérée comme étant autorisée.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- AGRICULTURE -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 40

P.01.1103.N 29-10-2002 Pas. nr. 572

Le fait que la partie civilement responsable soit tenue au paiement de l'amende et des frais de justice ne constitue pas une peine et ne modifie par conséquent pas les principes du Livre Ier du Code pénal (1). (1) Voir Cass., 17 juillet 1854 (Bull. et Pas., 1854, I, 375); 8 juillet 1935, R.D.P. 1935, p. 1156; CONSTANT, J., Traité élémentaire de Droit Pénal, II, 1956, nos 698 e.s.; DUPONT, L. et VERSTRAETEN, R., Handboek Belgisch Strafrecht, Louvain, Acco, nos 659 et 1587. Les demandeurs ont invoqué que l'article 40 du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution qui prévoit que l'employeur est civilement responsable du paiement d'une amende à laquelle sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi que des frais de justice, en désignant ainsi une autre personne que celle qui a été condamnée comme étant civilement responsable, déroge aux règles établies par le Livre Ier du Code pénal. Selon les demandeurs, la compétence du pouvoir décrétal a, partant, été outrepassée dès lors que, d'une part, l'article 11 originaire de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoyait que les pénalisations et peines devaient être prévues par les décrets "conformément au Livre Ier du Code pénal", et que, d'autre part, l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle qu'elle a été modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, requiert l'avis conforme du Conseil des ministres pour toute délibération au sein du Gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre Ier du Code pénal. Voir à cet égard C.A., n° 38/92, 7 mai 1992, M.B., 7 octobre 1992; DE NAUW, A. et VANDEBOTERMET, M., "Artikel 40 Milieuvergunningsdecreet", dans DEKETELAERE, M., "Commentaar Milieurecht", Bruges, Die Keure, sur feuillets libres, n° 23.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Divers

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- PEINE - Divers

Il ne résulte ni de l'article 40 du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, ni d'aucune autre disposition légale que l'employeur est civilement responsable du payement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence à laquelle sont condamnés ses préposés ou mandataires.

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

- PEINE - Divers

Art. 5, § 1er et 2

C.03.0226.N 6-10-2005 Pas. nr. 487

Lorsqu'un établissement est soumis à un permis de bâtir et à une autorisation anti-pollution, le permis de bâtir n'est plus suspendu lorsque l'autorisation anti-pollution est délivrée et le délai d'un an pour le début des travaux prend cours le jour où l'autorisation anti-pollution est délivrée (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Permis de bâtir

Décr. C. fl. du 5 avril 1995

Art. 16.6.1, § 1er, et 16.6.2., § 1er

P.10.0616.N 1-2-2011 Pas. nr. ...

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décr. Comm. fl. du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999

Art. 56, 57 et 58

P.02.0900.N 18-2-2003 Pas. nr. 114

Les articles 56, 57 et 58 du décret du 19 décembre 1998 de la Communauté flamande contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999 qui sanctionnent ceux qui ont causé des dégâts au revêtement routier en excédant les poids maximum autorisés et les poids sous les essieux maximums autorisés comme prévus par les articles 32 et 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, pièces et dispositifs de sécurité et qui, pour autant que l'infraction ait été commise sur une route régionale, imposent l'obligation de verser une cotisation en vue du financement du "Vlaams Infrastructuurfonds", visent les soins à apporter à l'infrastructure routière et font donc partie des infractions énoncées à l'article 138, 6°, du Code d'instruction criminelle à savoir les infractions aux lois et règlements sur la voirie par terre.

- ROULAGE - Divers

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- VOIRIE -

Art. 56, al. 1er

P.04.0717.N 21-9-2004 Pas. nr. 424

L'excès des poids maximums autorisés ou des poids sous les essieux maximums autorisés est sanctionné en raison des dégâts qu'il cause au revêtement routier; l'élément constitutif matériel de l'infraction est établi si l'excès des poids maximums autorisés ou des poids sous les essieux maximums autorisés est démontré (1). (1) Le ministère public était d'avis que l'excès des poids maximums autorisés sous les essieux ne constitue pas une présomption irréfragable de détérioration du revêtement routier. (Voir Cour d'arbitrage, arrêt n° 81/2003, 11 juin 2003, p. 1023).

- ROULAGE - Divers

- VOIRIE -

La preuve contraire que des dégâts n'ont pas été causés au revêtement routier ne peut ou ne doit pas être apportée lorsque les poids maximums autorisés ou les poids sous les essieux maximums autorisés, tels que déterminés aux articles 18, §§1er, 2 ou 32bis, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, ont été excédés (1). (1) Le ministère public était d'avis que l'excès des poids maximums autorisés sous les essieux ne constitue pas une présomption irréfragable de détérioration du revêtement routier. (Voir Cour d'arbitrage, arrêt n° 81/2003, 11 juin 2003, p. 1023).

- ROULAGE - Divers

- PREUVE - Matière répressive - Présomptions

- VOIRIE -

Art. 58, § 1er

P.04.0717.N 21-9-2004 Pas. nr. 424

L'obligation de payer un montant forfaitaire à titre de cotisation pour le financement du "Vlaams Infrastructuurfonds", pour avoir causé des dégâts au revêtement routier en excédant les poids maximums autorisés ou les poids sous les essieux maximums autorisés, ne constitue pas une peine (1). (1) Le ministère public était d'avis que l'excès des poids maximums autorisés sous les essieux ne constitue pas une présomption irréfragable de détérioration du revêtement routier. (Voir Cour d'arbitrage, arrêt n° 81/2003, 11 juin 2003, p. 1023).

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- ROULAGE - Divers

- VOIRIE -

Décr. Comm. fl. du 27 juin 1990

Art. 2

S.98.0174.N 11-6-2001 Pas. nr. ...

Le décret du 27 juin 1990 du Conseil flamand ne s'applique pas aux personnes handicapées ayant atteint l'âge de 65 ans accomplis et qui n'ont pas introduit leur demande d'enregistrement le jour précédant leur soixante cinquième anniversaire (1). (1) Voir arrêt Cour d'arbitrage du 14 février 2001, n° 18/2001, M.B. 18 avril 2001, p. 12680.

- HANDICAPES -

Lorsqu'un moyen de cassation invoque une discrimination, notamment la violation par un décret des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle tendant à savoir si ces articles sont violés par l'article 2 du décret du Conseil flamand du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées dans la mesure où cette disposition exclut les personnes handicapées qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 65 ans lorsqu'elles ont été victime d'un handicap mais qui n'ont pas introduit une demande d'enregisrement avant cet âge, du champ d'application du décret et du droit à l'assistance, alors que les pesonnes qui, dans les mêmes circonstances ont introduit une demande d'enregistrement avant leur 65ème anniversaire peuvent bénéficier de l'assistance.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 2, § 1er et 7, § 2

S.98.0174.N 11-6-2001 Pas. nr. ...

Les personnes handicapées ayant atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de la demande d'assistance matérielle ne peuvent se voir accorder cette assitance que si les frais découlent directement d'un handicap constaté avant l'âge de 65 ans,à la condition que l'enrgistrement au Fonds ait eu lieu avant l'âge de 65 ans.

- SECURITE SOCIALE - Divers

Art. 3, 4, 52 et 53

S.01.0081.N 4-2-2002 Pas. nr. 82

Les personnes handicapées n'ont droit à l'intervention du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées que dans les cas et selon les conditions prévues par le Gouvernement Flamand; le décret du 27 juin 1990 n'accorde dès lors pas un droit général à l'assistance à l'intégration sociale.

- HANDICAPES -

Art. 6

S.01.0081.N 4-2-2002 Pas. nr. 82

Lorsqu'une personne handicapée a droit, en vertu du décret et en vertu d'une autre réglementation, à une allocation d'intégration sociale destinée à couvrir le même besoin, l'intervention du Fonds a un caractère subsidiaire en ce sens que le Fonds peut refuser ou réduire son allocation; il ne peut s'en déduire que le Fonds pourrait prendre en charge les frais d'assistance à l'intégration sociale dispensés à une personne handicapée chaque fois qu'aucune assistance n'est dispensée pour ces frais en vertu d'une autre réglementation.

- HANDICAPES -

Décr. Comm. fl. du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement - II

Art. 198

F.07.0030.N 24-4-2008 Pas. nr. 253

Si, avant le transfert des droits et obligations en matière d'enseignement aux Communautés le 1er janvier 1989, l'Etat a adressé une demande de remboursement dans le délai de cinq ans prévu à un membre du personnel enseignant qui a perçu indûment un traitement, le droit de réclamer la somme payée indûment pendant trente ans est acquis par l'Etat et, pour autant que ce délai de trente ans ne soit pas expiré antérieurement, la Communauté compétente succède à ce droit en tant que tel sans qu'elle doive demander à nouveau le remboursement; la circonstance que la Communauté compétente disposait de la possibilité de demander elle-même le remboursement du traitement payé indûment à partir du 1er janvier 1986 par l'Etat, n'y déroge pas (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ENSEIGNEMENT -

Art.198, § 1er, al. 1er

C.04.0178.N 20-4-2007 Pas. nr. 195

Le règlement de droit commun prévu à l'article 7, § 2 de la loi du 6 février 1970 relatif aux formalités requises pour la demande de remboursement de sommes payées indûment par l'État, ainsi que le délai supplémentaire de trente ans pour la répétition effective de ces sommes, restent intégralement applicables à la répétition exercée par la Communauté flamande ayant pour objet un salaire indûment payé à un enseignant, même si dans le secteur de l'enseignement le législateur décrétal a réduit le délai de prescription quinquennal prévu au § 1er de l'article précité à un an pour la demande de remboursement. e

- ENSEIGNEMENT -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Décr. Comm. fl. du 7 novembre 1990

Art. 6

P.00.0763.N 5-2-2002 Pas. nr. 85

Dès lors que le 11 juillet est un jour férié décrétal et non légal, la Cour n'a pas égard aux pièces de la signification du pourvoi en cassation en matière répressive que la partie civile a déposées au greffe de la Cour le 12 juillet, à savoir après l'expiration du délai prévu par l'article 420bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 36

P.10.0182.N 29-6-2010 Pas. nr. 469

Tout déboisement, même s'il peut être autorisé en vertu de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, requiert systématiquement une autorisation urbanistique préalable et tout déboisement, sans autorisation ou avec une autorisation non préalablement délivrée contrairement aux dispositions de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, est quoi qu'il en soit, réalisé sans autorisation urbanistique et constitue, par conséquent, une infraction à l'article 99, § 1er, 2°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Divers

Décr. de la Région wallonne du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales

Art. 13 à 27

C.01.0039.F 7-6-2002 Pas. nr. 347

Aucune disposition légale ne soumet les règlements concernant les redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur à la tutelle d'approbation; ces règlements ne sont soumis qu'à la tutelle générale d'annulation ou de suspension, ou aux règles relatives à la tutelle sur recours.

- COMMUNE -

Art. 14 al. 1er et 2

C.01.0168.F 14-12-2001 Pas. nr. ...

Les décisions par lesquelles le collège des bourgmestre et échevins attribuent les marchés de fournitures ou de services visés à l'alinéa 2 de l'article 14 du décret wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne sont immédiatement exécutoires, et sont soumises, non pas à la tutelle d'approbation, mais à la tutelle d'annulation.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 58, § 3

P.05.1024.F 7-2-2007 Pas. nr. 73

La demande d'élimination de déchets et de remise en état des lieux est régulièrement introduite par "la Région wallonne, au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, représenté par le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, agissant conformément à l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets".

- COMMUNAUTE ET REGION -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 7, § 1er à 3, et 2, 8°

C.11.0609.F 25-10-2012 Pas. nr. ...

Les articles 7, § 1er à 3, et 2, 8°, du décret wallon du 27 juin 1996 ne s'appliquent pas à l'abandon par un particulier d'une caisse contenant des papiers et publicités sur la voie publique, punissable en vertu des articles 59 et 63 du règlement de police communal; le procès-verbal de constatation de ce fait ne doit pas, dès lors, être transmis au procureur du Roi.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 7, § 1er et 51

P.02.0754.F 29-1-2003 Pas. nr. 63

Il ressort des articles 7, § 1er et 2, et 51 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets qu'est punissable toute personne qui produit ou détient des déchets et qui omet d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans porter atteinte à l'environnement ni à la santé de l'homme, sans distinguer selon que les faits soient commis à l'intérieur ou en dehors d'un immeuble appartenant à l'auteur de l'infraction (1). (1)La notion de gestion des déchets est définie à l'article 2, 8°, du décret du 27 juin 1996. Selon les travaux préparatoires de celui-ci, la gestion peut s'effectuer sur le site de production des déchets. (Projet de décret relatif aux déchets, Exposé des motifs, Doc., Parl. w., sess. extr. 1995, n° 49/1, p. 12.)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 7, § 2

P.08.1011.F 22-4-2009 Pas. nr. 269

L'obligation imposée à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme, s'applique tant aux sociétés et aux professionnels chargés de la gestion des déchets qu'aux particuliers.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décr. de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets

Art. 19, § 1er, et 51, § 1er, 1°

P.01.1551.F 19-11-2003 Pas. nr. 577

Il résulte de la lecture conjointe des articles 19, § 1er, et 51, § 1er, 1°, du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qu'en énonçant les sanctions pénales applicables à certaines contraventions à l'article 19, ledit article 51, § 1er, 1°, incrimine notamment le fait d'établir un dépôt de déchets sans autorisation préalable.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 3, 15, 19, § 1er, et 51, § 1er, 1°

P.01.1551.F 19-11-2003 Pas. nr. 577

L'infraction d'avoir effectué un dépôt de déchets sans en avoir obtenu l'autorisation est une infraction continue (1). (1) Voir Cass., 2 octobre 1984, RG 8809, n° 82.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

L'infraction d'avoir effectué un dépôt de déchets sans en avoir obtenu l'autorisation est une infraction continue (1). (1) Voir Cass., 2 octobre 1984, RG 8809, n° 82.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décr. de la Région wallonne du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Art. 19

C.96.0132.F 6-3-1997 Pas. nr. ...

Un décret limitant les obligations de la Région wallonne quant au maintien de la qualité des eaux de surface n'exclut pas que la responsabilité de cette région puisse être engagée sur la base d'autres dispositions légales.~

- EAUX -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Décr. du 13 juillet 1994

Art. 318 et 323

C.06.0090.N 20-12-2007 Pas. nr. 649

La garantie d'obtenir au moins le salaire qui était accordé lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation s'applique de manière générale aux membres du personnel visés à l'article 318 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en communauté flamande.

- ENSEIGNEMENT -

Décr. du Parlement flamand coordonné le 22 octobre 1996

Art. 42, § 1er

P.98.1290.N 27-6-2000 Pas. nr. ...

Le juge peut considérer comme étant soumise à l'obtention d'un permis une construction utile à la circulation routière ou au parcage qui peut comprendre le revêtement du sol (1). (1) Voir Cass., 8 octobre 1985, RG n 8768, n 69.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 42, § 1er, 1°

P.12.1389.N 11-6-2013 Pas. nr. ...

Sur la base des articles 44, § 1er, 1°, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et 42, § 1er, 1°, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, les travaux d'aménagement d'une piste extérieure pour chevaux sont soumis à l'obtention d'un permis s'ils consistent dans "le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé" (1). (1) Cass., 8 avril 2003, RG. P.02.0791.N, Pas., 2003, n° 323.

- URBANISME - Permis de bâtir

P.02.0791.N 8-4-2003 Pas. nr. 232

Les travaux d'aménagement d'un parking sont soumis à l'obtention d'un permis s'ils consistent dans le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assuré la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2000, RG P.98.1290.N, n° 403. En vertu de l'article 42, § 1er, 1°, du Décret du Parlement Flamand relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, nul ne peut, sans permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins (not.) "construire" ou "utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes". L'article 42, § 1er, 1°, alinéa 2, de ce décret précise que "par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé". La question de savoir si l'aménagement d'un revêtement de sol utile par exemple à un parking ou à un terrain de tennis est soumise à l'obtention d'un permis s'est posée à plusieurs reprises dans la jurisprudence. La Cour aussi s'est penchée à différentes reprises sur cette question. Selon un arrêt du 19 septembre 1978 (Bull et Pas., 1979, I, 83) "le simple aménagement de bandes bétonnées" ne peut être considéré "comme l'utilisation d'un terrain pour le placement d'installations fixes". En se référant aux travaux parlementaires (Doc. Parl. , Sénat, 1969-70, n°525, p. 23) la Cour a considéré qu'il y a lieu d'entendre par cette notion "l'utilisation d'un terrain pour le placement d'objets à l'endroit où ils doivent rester, mais n'y sont pas produits". Cet arrêt ne répondant pas encore à la question de savoir si l'aménagement d'un revêtement de sol peut être considéré comme "le fait d'ériger un bâtiment ou une construction". La Cour répond toutefois à cette question dans l'arrêt du 8 octobre 1985 (RG n° 8768, n°69). La Cour a rejeté le pourvoi formé contre la décision qui avait considéré "que les travaux consistant en l'application d'une couche durcie de tarmac sur les fondations de ce qui fut un hangar agricole et de placer une clôture en fil plastifié vert et un filet de tennis" n'étaient pas soumis à l'obtention d'un permis; l'arrêt attaqué a pu décider sans violer l'article 44, § 1er, 1° de la loi du 29 mars 1962 (applicable à l'époque) que ces travaux ne tombent pas sous les notions de "construire" ou "d'utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes". Selon l'arrêt du 8 novembre 1988 (RG n°1517, n°140), le juge ne pouvait déduire de la circonstance qu'un court de tennis a été clôturé au moyen d'un treillis de deux mètres de haut et qu'un châlet en bois et une étable ont été construits à côté du court, que "l'installation d'un court de tennis, sans que le relief du sol soit sensiblement modifié" était soumise à l'obtention du permis. L'arrêt précité du 19 septembre 1978 a connu une suite dans l'arrêt du 13 décembre 1989 (RG n°7769, n°239). La Cour a considéré que "le simple aménagement, sans modification sensible du relief du sol, d'un chemin empierré et d'une dalle de béton" ne rentre pas dans la notion "d'utilisation du terrain pour le placement d'installations fixes". L'arrêt du 27 juin 2000 précité a toutefois admis, contrairement aux autres arrêts, que les travaux comprenant un revêtement du sol sont soumis à l'obtention d'un permis, même si la Cour a semblé subordonner l'obligation d'obtenir un permis à la constatation que le revêtement du sol soit "utile à la circulation routière ou au parcage". La Cour a considéré en effet que l'article 42, § 1er, du Décret du Parlement Flamand relatif à l'aménagement du territoire coordonné le 22 octobre 1996, "vise aussi les constructions utiles à la circulation routière ou au parcage; qu'une telle construction peut comprendre le revêtement du sol" et "qu'il appartient au juge du fond d'apprécier si le revêtement du sol fait partie ou non de la construction d'une route ou d'un parking". Il ressort toutefois de l'arrêt qu'en tant que tel, un revêtement du sol peut constituer une " construction" soumise à l'obtention d'un permis. La Cour a considéré en effet que l'arrêt attaqué "peut déduire qu'il s'agit d'une construction de la circonstance que le sol a été excavé jusqu'à un demi-mètre sur une superficie relativement grande, que la terre excavée a été remplacée par du remblais et de la terre jaune, que du gravier de Meuse a été versé au-dessus de cette fondation et que ce gravier a été enfoui sous une couche de terre décorative". Contrairement aux arrêts de la Cour du 19 septembre 1978 et du 13 décembre 1989 le Conseil d'Etat ne fait pas une nette distinction entre le fait de "construire" et "d'utiliser un terrain pour le placement d'une installation fixe". Contrairement à l'arrêt de la Cour du 27 juin 2000, le Conseil ne fait pas davantage de distinction entre l'aménagement d'un revêtement du sol en tant que tel et le fait d'ériger une "construction" dont ce revêtement fait partie. Le Conseil d'Etat a ainsi précisé dans son arrêt n° 28.001 (Van Sumere) du 21 mai 1984 qu'un court de tennis serait aménagé "overeenkomstig de regels van vakmanschap en beantwoordend aan de eisen van weerstand en duurzaamheid met het oog op de beoefening van de tennissport d.w.z. met inbegrip van de "bouw" van een door middel van al dan niet met cementspeciën gemengde steenslag, kiezel, grind enz. verharde ondergrond en een uit plavuizen, tarmac, beton, gravel enz. bestaande harde deklaag" et qu'un tel court de tennis ne pouvait être aménagé sans l'exécution de travaux soumis à l'obtention d'un permis. Le Conseil d'Etat a statué dans le même sens dans les arrêts n°34.601 (Walgraef) du 5 avril 1990 (concernant l'aménagement d'un parking pour voitures et autobus moyennant le placement d'un revêtement en gravier) et n° 50.965 (Gryseels) du 22 décembre 1994 (concernant l'aménagement d'un revêtement pour un entrepôt). Dans ce dernier arrêt, le Conseil d'Etat a considéré, après avoir constaté que l'entreposage de matériel lourd et l'usage de camions et autre matériel suppose la "construction" d'un revêtement empierré, que c'est à juste titre que les travaux ont été considérés par l'autorité devant délivrer le permis comme relevant des "installations fixes et donc

soumises à l'obtention d'un permis". Dans la présente cause soumise à la Cour, le demandeur a invoqué la théorie qui se dégage des arrêts de la Cour du 19 septembre 1978 et du 13 décembre 1989. La Cour rejette le moyen. Il ressort de la réponse de la Cour que le juge doit apprécier si les travaux répondent ou non à la définition donnée par l'article 42, § 1er, 1°, du Décret du Parlement Flamand relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 à "la construction et au placement des installations fixes". Il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre "la construction" et "l'utilisation d'un terrain pour le placement d'installations fixes" pour apprécier si les travaux comprenant l'aménagement d'un revêtement du sol sont soumis à l'obtention d'un permis, ni de faire une distinction entre "le revêtement" et "la construction" dont ce revêtement ferait partie. Il faut remarquer que la question de savoir si l'aménagement d'un revêtement est soumis à l'obtention d'un permis ne se pose plus depuis l'entrée en vigueur du Décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. L'article 99, § 1er, alinéa 2, mentionne en effet expressément qu'il convient aussi d'entendre par "la construction et l'érection d'installations fixes" "l'aménagement de revêtements". En outre, l'utilisation habituelle ou l'aménagement d'un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques est aussi soumis à l'obtention d'un permis (article 99, § 1er, 5°, b). Voir et comp. aussi R. VEKEMAN, Ruimtelijke ordening en stedebouw, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1983, n°117 et R. VEKEMAN, Ruimtelijke ordenng en stedenbouw, planologie, verordeningen en vegunningen, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1999, n°310 et 317.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 42, 43 et 68

P.00.0627.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La pertinence devant le juge pénal de l'exception de légalité soulevée en vertu de l'article 159 de la Constitution en raison du caractère illégal de la décision de l'autorité de refuser de délivrer une autorisation de régularisation est déterminée par la question de savoir si l'action publique exercée à charge du prévenu du chef de l'infraction aux articles 42 et 43 du décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire se fonde sur une décision administrative dont il y a lieu de vérifier la légalité; tel n'est pas le cas lorsque les poursuites pénales ne se fondent pas sur le refus de l'autorité de délivrer une autorisation, mais sur l'infraction à l'interdiction légale en elle-même (1) (2). (1) Voir Cass., 7 novembre 1995, RG P.94.1076.N, n° 479 ; 12 mai 1998, RG P.96.1457.N, n° 244 ; 2 juin 1998, RG P.96.1587.N, n° 283. (2) Depuis lors, les articles 42, 43 et 68 du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 ont été abrogés par l'article 171, alinéa 1er, du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Pour la Région wallonne, voir l'article 84, § 1er, et 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

- URBANISME - Sanctions

L'introduction devant le Conseil d'Etat d'une procédure en annulation d'un refus de délivrer un permis de régularisation ne suspend pas la prescription de l'action publique intentée ensuite d'une infraction aux articles 42 et 43 du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire (1) (2). (1) Cass., 4 octobre 1994, RG P.93.0723.N, n° 416. (2) Depuis lors, les articles 42, 43 et 68 du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 ont été abrogés par l'article 171, alinéa 1er, du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Pour la Région wallonne, voir l'article 84, § 1er, et 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

- URBANISME - Sanctions

Le maintien illégal de travaux exécutés sans permis écrit préalable persiste jusqu'à la remise en état des lieux en leur pristin état ou jusqu'à la régularisation par un permis en la matière; le juge doit avoir égard à ce permis délivré entre-temps (1) (2). (1) Cass., 7 novembre 1995, RG P.94.1076.N, n° 479. (2) Depuis lors, les articles 42, 43 et 68 du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 ont été abrogés par l'article 171, alinéa 1er, du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Pour la Région wallonne, voir l'article 84, § 1er, et 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

Art. 66

P.08.0041.N 8-4-2008 Pas. nr. 211

L'acte punissable de maintien de travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés illégalement et seul celui qui a des droits sur le bien immeuble peut être déclaré coupable de cette abstention (1); la circonstance que le propriétaire du terrain n'est pas le propriétaire de la construction érigée illégalement sur son bien n'empêche pas qu'il a, en vertu de son droit, autorité sur la chose et doit faire le nécessaire pour mettre fin à la situation illégale (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80. (2) Voir Cass., 21 février 2006, RG P.05.1388.N, Pas., 2006, n° 101.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

P.02.1621.N 13-5-2003 Pas. nr. 291

Le maintien de travaux érigés illégalement constitue une infraction continue de sorte que la prescription de l'action publique ne prend pas cours tant qu'il n'est pas mis fin à la situation née des travaux érigés illégalement par la remise en état des lieux ou par l'obtention d'un permis régulier (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1994, RG P.94.0281.F, n° 295.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Sanctions

P.01.1462.N 4-2-2003 Pas. nr. 80

L'acte punissable de maintien de travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés illégalement; seul celui qui a des droits sur le bien immeuble peut être déclaré coupable de cette abstention (1). (1) Voir Cass., 14 novembre 1990, RG n° 8421 (Bull. 1991, n° 148).

- URBANISME - Sanctions

L'intention de participer à l'acte punissable de maintien des travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme ne résulte pas nécessairement de l'intention d'exécuter les travaux illégaux.

- URBANISME - Sanctions

Art. 68

P.03.0783.N 27-1-2004 Pas. nr. 45

Il n'existe pas de lien de causalité entre un plan régional dont l'illégalité est invoquée et la demande de remise en état initial des lieux et il n'y a, dès lors, pas lieu, d'examiner l'illégalité invoquée du plan régional lorsqu'il apparaît qu'en l'absence de cette illégalité la même mesure de réparation est nécessaire pour faire cesser les conséquences de l'infraction commise en matière urbanistique (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 1998, RG P.97.0889.N, n° 392; 6 septembre 2000, RG P.00.0505.F, n° 444; 27 mars 2001, RG P.99.0551.N, n° 162; 5 juin 2001, RG P.99.1489.N, n° 333; 4 décembre 2001, RG P.00.0540.N, n° 664; 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, n° 14; 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, n° 31.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le lien nécessaire entre un plan régional dont l'illégalité est invoquée, et la demande de remise en état initial des lieux ne ressort pas de la seule constatation que la mesure requise est conforme aux dispositions de ce plan.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.01.1462.N 4-2-2003 Pas. nr. 80

Il relève de la compétence du pouvoir judiciaire de contrôler la légalité externe et interne d'une demande de remise en état de l'inspecteur urbaniste et d'examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande (1); le juge examine à cet égard si la décision de l'inspecteur urbaniste ou du collège des bourgmestre et échevins de demander une mesure de remise en état déterminée, a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire; le juge doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs qui sont étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception de l'aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable. (1) Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsqu'il apparaît que les juges d'appel ont exclusivement déduit le caractère manifestement déraisonnable de la demande de remise des lieux dans leur pristin état de la circonstance que l'administration a modifié sa demande de paiement d'une somme d'argent égale à la plus-value en une demande de remise des lieux en leur pristin état, ils se bornent à constater que cette plus-value reste à leurs yeux une alternative meilleure que la démolition; ils ne pouvaient, dès lors, pas, pour ces seuls motifs, refuser la mesure de remise en état choisie par l'inspecteur urbaniste; en le faisant ils méconnaissent la faculté de l'administration d'ordonner une nouvelle mesure de remise en état ainsi que son pouvoir discrétionnaire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la demande de remise des lieux dans leur pristin état est critiquée, le juge examinera plus particulièrement si la demande qui doit être appréciée n'est pas manifestement déraisonnable; le juge devra examiner si aucune autre mesure de remise en état n'est nécessaire et ce notamment en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue et de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour l'aménagement du territoire de la remise des lieux dans leur pristin état par rapport à la charge qui en résulte pour le contrevenant; afin de constater ce caractère manifestement déraisonnable il ne suffit toutefois pas de constater que cette autre mesure semble raisonnablement admissible ou semble même meilleure sur la base de critères identiques (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.99.0324.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'en matière d'urbanisme, le fonctionnaire délégué, ayant initialement demandé de commun accord avec le collège des bourgmestre et échevins une somme d'argent en guise de mesure de réparation, modifie sa demande en une remise en état des lieux en leur pristin état, cette remise en état ne doit pas être également demandée par le collège des bourgmestre et échevins (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.97.1655.N 16-11-1999 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire délégué qui, en matière d'urbanisme, demande la remise en état des lieux, doit être considéré comme une des parties à la demande de laquelle l'autre partie peut être condamnée au paiement d'une astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

La demande formée par les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme, régulièrement notifiée à l'autorité judiciaire, reste valable tout au long de la procédure, à moins que ces autorités administratives n'y renoncent explicitement ou qu'elles modifient le mode de réparation choisi par elles; les autorités administratives ayant formé la demande ne sont pas tenues de réitérer celle-ci en degré d'appel.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 68, § 1er

P.08.0151.N 6-5-2008 Pas. nr. 270

La demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, Pas., 2003, n° 291; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, Pas., 2003, n° 291; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.07.0961.N 13-11-2007 Pas. nr. 549

La demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le maintien de travaux érigés illégalement constitue une infraction continue et la prescription de l'action publique ne prend pas cours tant qu'il n'est pas mis fin à la situation née des travaux érigés illégalement notamment par la remise en état des lieux ou par l'obtention d'un permis régulier (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Sanctions

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.02.1621.N 13-5-2003 Pas. nr. 291

Bien qu'elle relève de l'action publique, la demande de l'autorité administrative tendant à la remise en état des lieux est de nature civile de sorte qu'elle ne peut se prescrire avant l'action publique (1). (1) Le demandeur a invoqué que la prescription de la demande de remise en état des lieux est exclusivement régie par l'article 2262bis du Code civil (et plus particulièrement par l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil en vertu duquel toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans). Le demandeur a invoqué que la demande de remise en état des lieux ne constituerait pas "une action civile résultant d'une infraction" de sorte que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne pourrait s'appliquer. Toutefois, le moyen qui invoque que la prescription de cette demande est uniquement subordonnée à l'article 2262bis du Code civil manque en droit. Dans la pratique, il y a eu confusion à propos du régime de prescription applicable à la demande de remise en état des lieux. La cause de cette confusion se trouve dans la restriction injustifiée de la notion "d'action civile" ("action pour la réparation du dommage" selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 ou "action civile résultant d'une infraction" selon l'article 26 de la loi du 17 avril 1878) à une action en indemnisation du dommage intentée par une personne lésée dans ses intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil. Cette opinion a été de plus en plus admise après le remplacement de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription. En vertu de l'article 26 nouveau de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Dès lors que la demande de remise en état des lieux ne constituerait pas une "action en dommages et intérêts" certains auteurs estiment que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne s'applique pas à la demande de remise en état des lieux (en ce sens S. DE TAEYE, "Stedenbouwmisdrijven verjaren wel. Enkele bedenkingen bij het verjaringscontentieux in het handhavingsrecht ruimtelijke ordening", T.R.O.S., 2001, 32-34; comp. F.M. VAN DE VELDE, "Verjaring inzake inbreuken op de stedenbouwwetgeving", N.J.W. 2003, 158-159; contrairement P. VANSANT, "De aansprakelijkheid van aannemers in het decreet betreffende de ruimtelijke ordening, gecoördineerd op 22 okt. 1996 et het nieuwe decreet van 18 mei 1999 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening", T.R.O.S. 1999, 82-83; voir aussi G. DEBERSAQUES, B. HUBEAU et P. LEFRANC, De sanctionering van stedenbouwmisdrijven. Handhavingsmaatregelen, Bruges, Die Keure, 2001, 124-125). Cela semble toutefois être une conséquence inexacte tirée d'une hypothèse inexacte. L'objet de "l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction" visée à l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 est en effet plus large que l'action en réparation d'un dommage fondée sur l'article 1382 du Code civil. La notion "d'action civile" qui peut être intentée devant le juge pénal comprend aussi la demande en restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. La demande en restitution a ceci de commun avec l'action en dommages et intérêts qu'elle tend aussi à la suppression des conséquences de l'infraction (plus spécialement par la remise en état des lieux ce qui, en matière d'urbanisme, ne constitue pas l'unique mesure de réparation mais bien la plus importante). Elle se distingue toutefois de l'action en dommages et intérêts du fait qu'elle ne vise pas tant la protection des intérêts d'une personne lésée que le maintien de l'intérêt général. Il en résulte un certains nombre de différences importantes notamment sur le plan de la compétence du juge pénal pour ordonner même d'office la restitution et la compétence du ministère public de requérir la restitution (voir à ce propos not. BRAAS, Précis de procédure pénale, I, Bruxelles, 1950, n° 277, p. 224 et n° 284-287, p. 228-231; P-E TROUSSE, Droit pénal, I/1, in Les Novelles, Bruxelles, 1956, n° 1561-1615, spécialement n° 1567 et svts.; J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, Liège, 1965, II, n° 839 et svts.; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Liège, 1989, p. 104-107; voir dans le même sens en France G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, Paris, Dalloz, 2000, n° 226, p. 183-184). Au 19ème siècle déjà la jurisprudence a défini de manière plus étendue la notion de "restitution" de sorte que l'action qui tend à mettre fin à une situation contraire à la loi qui est résultée d'une infraction et portant atteinte à l'intérêt général, est aussi une demande en restitution visée à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. Il résulte de ce développement jurisprudentiel que la notion "d'action civile" s'est vu attribuer une signification plus étendue que celle pouvant résulter d'une première lecture littérale de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878. La demande de remise en état des lieux en tant que demande en restitution et donc "d'action civile" telle que visée aux articles 3 et 26 du Code d'instruction criminelle est dès lors soumise aux règles de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction. Un arrêt rendu par la Cour le 3 octobre 1910 (Pas., 1910, 432; voir dans la même cause l'arrêt du 16 janv. 1911, Pas., 1911, 82) est particulièrement clair sur ces points. La demande de remise en état des lieux en matière d'urbanisme prévue par la loi du 29 mars 1962 est conçue comme une demande en restitution "de droit commun" comme visé à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. La loi du 22 déc. 1970 a certes subordonné la compétence du juge d'infliger une mesure de remise en état des lieux à une action, demandant cette mesure intentée par l'autorité administrative compétente. Cela implique sans aucun doute une dérogation à une règle générale en matière de restitution mais ne modifie pas pour autant la nature de la demande de remise en état. C'est, dès lors, à bon droit que la Cour a expressément qualifié dans un certain nombre d'arrêts les mesures de remise en état des lieux en matière d'urbanisme comme une forme de restitution (Cass., 25 févr. 1992, RG 4965, n° 333; 8 sept. 1998, RG P.97.0889.N, n° 392). En résumé : la demande de remise en état des lieux introduite par l'autorité administrative compétente en

vertu de la législation en matière d'urbanisme ne constitue en effet pas une action en indemnisation du dommage qui serait subi par l'autorité lorsqu'il est porté atteinte à ses intérêts. En ce sens, la demande de remise en état des lieux ne constitue pas "une action civile". Mais la notion "d'action civile" est plus large et comprend aussi la demande en restitution. Cette demande en restitution, tout comme la demande de remise en état des lieux en matière d'urbanisme est, dans la mesure où elle est fondée sur une infraction, une "action civile résultant d'une infraction" à laquelle s'applique l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1) (2). (1) Cass., 27 avril 1993, RG n° 5310, n° 201. (2) Cette règle résulte de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878. La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription a abrogé cette disposition. Cette règle peut actuellement se fonder sur l'article 2244 du Code civil; selon la jurisprudence constante de la Cour (not. Cass., 13 sept. 1993, RG n° 9610, n° 343) l'interruption de la prescription d'une action résultant d'une citation en justice se poursuit en effet pendant tout le cours de l'instance, sauf disposition légale dérogatoire (voir à ce propos not. I. CLAEYS, "De nieuwe verjaringswet: een inleidende verkenning", R.W. 1998-99, 383 et I. BOONE, "De verjaring van de vordering tot schadeherstel op grond van buitencontractuele aanprakelijkheid en van de burgerlijke vordering uit het misdrijf" in X (ed.) De herziening van de bevrijdende verjaring door de wet van 10 juni 1998. De gelijkheid hersteld?, 131-132).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.02.0791.N 8-4-2003 Pas. nr. 232

La demande de remise en état des lieux notifiée régulièrement par l'autorité administrative compétente à l'autorité judiciaire, reste valable tout au long de la procédure, à moins que l'autorité administrative y renonce ou modifie le mode de réparation choisi par elle(1); lorsque le juge ne tient pas compte de la décision de l'autorité administrative de renoncer à la demande initiale de remise en état en raison de son illégalité, il n'en résulte pas qu'il reste saisi de la demande initiale de remise en état dès lors que la constatation que la renonciation est illégale n'a pas nécessairement pour effet que l'illégalité commise ne peut être réparée que par le maintien de la demande initiale de remise en état, de sorte qu'il appartient uniquement à l'autorité administrative de statuer sur la demande de remise en état en vertu de sa liberté d'appréciation et dans les limites de la légalité. (1) Cass., 16 novembre 1999, RG P.97.1655.N, n° 608.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.02.1165.N 8-4-2003 Pas. nr. 233

Lorsque le juge ne tient pas compte de la décision de l'autorité administrative de renoncer à la demande initiale de remise en état en raison de son illégalité, il n'en résulte pas qu'il reste encore saisi de la demande initiale de remise en état dès lors que la constatation que la renonciation est illégale, n'a pas nécessairement pour effet que l'illégalité commise ne peut être réparée que par le maintien de la demande initiale de remise en état de sorte qu'il appartient à la seule autorité administrative, de statuer sur la demande de remise en état en vertu de sa liberté d'appréciation et dans les limites de la légalité (1). (1) Cass., 8 avril 2003, RG P.02.0791.N, n°....

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.00.0540.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

La décision prise par le fonctionnaire délégué ou par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 68, § 1er, du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, moyennant leur commun accord dans les cas visés aux sub b et c de ladite disposition légale, constitue un acte administratif, au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, devant être expressément motivé (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

En matière d'urbanisme, lorsque le fonctionnaire délégué motive suffisamment son choix d'une certaine mesure de réparation, il n'est pas tenu de motiver négativement l'exclusion dans son choix d'une autre mesure de réparation (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 68, § 1er, a

P.99.1548.N 18-12-2001 Pas. nr. ...

La remise en état des lieux en leur état antérieur n'implique pas que les lieux doivent être remis dans un état matériel identique à la situation existant avant l'infraction en matière d'urbanisme; cette remise en état peut également impliquer que la construction illégale soit complètement ou partiellement démolie, sans que la construction existant en ces lieux avant l'infraction en matière d'urbanisme soit reconstruite, que tout le matériel de démolition soit enlevé du terrain et que le champ à faucher soit remis en état (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2000, RG P.98.0697.N, n° 221.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.00.0736.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

La remise en état des lieux que le juge est tenu d'ordonner en application de l'article 68, § 1er, a, du Décret de la Communauté flamande du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins relève certes de l'action publique, mais constitue néanmoins une mesure d'ordre civil, de sorte que rien ne fait obstacle à ce que cette demande soit ordonnée par voie de décision distincte postérieure à la décision rendue sur la culpabilité et sur la peine à infliger; dès lors, en cas d'appel uniquement dirigé contre la décision sur la demande de remise en état, le juge d'appel n'est pas tenu de se prononcer sur la décision non contestée relative à la déclaration de culpabilité et à la peine (1) (2). (1) Cass., 12 avril 1994, RG P.93.0325.N, n° 171. (2) Les dispositions pénales (artikel 66-72) du Décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire ont été abrogées par l'article 171, alinéa 1er, du Décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8 juin 1999) entré en vigueur le 1er mai 2000 (artikel 204) et constituent actuellement les articles 146-159 de ce dernier décret.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.99.1455.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

La remise en état des lieux prévue par l'article 68, § 1er, a du Décret relatif à l'aménagement du territoire ne signifie pas que les lieux doivent être remis dans un état matériel identique à la situation existant avant l'infraction ; la remise en état des lieux peut aussi impliquer que la construction illégale soit complètement ou partiellement démolie même si une autre construction se trouvait à cet endroit avant l'infraction (1). (1) Cass., 4 avril 2000, RG P.98.0697.N, n° 221.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen pris par le prévenu de ce que le juge aurait illégalement omis d'ordonner, outre la démolition des constructions illégalement érigées, la reconstruction des bâtiments existant antérieurement à cet endroit mais qui ont été démolis (1) (2). (1) Voir Cass., 3 mars 1988, RG 1563, n° 537. (2) Les dispositions pénales (artikel 66-72) du décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, ont été abrogées par l'article 171, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 du Parlement flamand portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8 juin 1999) entré en vigueur le 1er mai 2000 (article 204) et elles font actuellement l'objet des articles 146-159 de ce dernier décret.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

P.99.1489.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

Bien que la demande de remise en état des lieux du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins, qui tend à assurer le maintien de la réglementation urbanistique en mettant fin à la situation délictuelle résultant de l'infraction en matière d'urbanisme relève de l'action publique, elle a néanmoins un caractère civil (1) (2) (3). (1) Cass., 26 avril 1989, RG 5930, n° 486 et les conclusions de Madame le procureur général Liekendael, alors avocat général ; 20 janvier 1993 (trois arrêts), RG 9672, 9817, 9894, nos 39, 39bis, 39ter ; 21 septembre 1993, RG 6277, n° 359 ; 3 décembre 1996, RG P.95.0287.N, n° 474 ; 19 mai 1999, RG P.98.1393.F, n° 292. (2) Les dispositions pénales (artikel 66-72) du décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, ont été abrogées par l'article 171, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 du Parlement flamand portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8 juin 1999) entré en vigueur le 1er mai 2000 (article 204) et elles font actuellement l'objet des articles 146-159 de ce dernier décret. (3) Le Ministère public a conclu au rejet dans la mesure où le pourvoi était dirigé contre le premier et le troisième défendeur et contre le ministère public. Il a défendu le point de vue que le moyen en sa première branche ne pouvait entraîner la cassation parce que le dispositif de l'arrêt attaqué, déclarant la tierce opposition irrecevable, était légalement justifié sur la base d'un autre fondement juridique, notamment en raison du fait qu'il devait ressortir des pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard et de la nature de la réglementation en matière d'urbanisme qui est d'ordre public (Cass., 31 mai 1990, RG 8634, n° 574), que la demanderesse, qui poursuivait par sa tierce opposition l'annulation de la décision de remise en état des lieux par la démolition des constructions érigées illégalement dont elle était co-propriétaire, ne poursuivait que le maintien d'une situation illégale ou d'une situation contraire à l'ordre public, de sorte que la tierce opposition ne remplissait pas la condition de l'intérêt légitime. Le ministère public a considéré en outre que l'examen du moyen en sa première banche, obligeait la Cour à procéder à un examen des faits pour lequel elle était sans compétence dès lors que le moyen en cette branche posait comme pure règle juridique que le fait que la mesure de remise en état des lieux relève de l'action publique, n'exclut pas que les intérêts civils des tiers peuvent être lésés, mais qu'il se fondait lors de la formulation de cette règle sur la simple allégation de fait que la condition posée par l'article 1122 du Code judiciaire pour la tierce opposition, était remplie "dès lors que la demanderesse avait subi un préjudice personnel et que ses intérêts civils étaient gravement préjudiciés". Le moyen en sa seconde branche ne pouvait pas être accueilli, selon le M.P., parce que l'irrecevabilité de la tierce opposition, dès lors que le demandeur ne remplissait pas toutes les conditions légales pour introduire ce recours, ne constitue pas une violation des dispositions conventionnelles citées par le moyen en cette branche.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la mesure de remise en état des lieux ordonnée en application de l'article 68, § 1er, a, du décret du 22 octobre 1998 relatif à l'aménagement du territoire préjudicie les droits d'un tiers, celui-ci a un intérêt propre au sens de l'article 17 du Code judiciaire qui est distinct de l'intérêt poursuivi par le fonctionnaire délégué ou par le collège des bourgmestre et échevins ; le litige né ainsi entre les deux intérêts est de nature civile et la juridiction pénale qui ordonne à cet égard une remise en état des lieux, statue sur des intérêts civils, de sorte que, lorsqu'il n'a pas été dûment appelé ou n'est pas intervenu à la cause en la même qualité, le tiers peut former tierce opposition à la décision qui préjudicie à ses droits, conformément à l'article 1122 du Code judiciaire (1) (2) (3). (1) Les dispositions pénales (artikel 66-72) du décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, ont été abrogées par l'article 171, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 du Parlement flamand portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8 juin 1999) entré en vigueur le 1er mai 2000 (article 204) et elles font actuellement l'objet des articles 146-159 de ce dernier décret. (2) Pour une autre application, voir Cass., 9 février 1988, RG 1781, n° 352 ; VERSTRAETEN, R., "De teruggave en het derdenverzet in strafzaken ", note sous Cass., 9 février 1988, R.W., 1988-1989, p. 157-159. (3) Le Ministère public a conclu au rejet dans la mesure où le pourvoi était dirigé contre le premier et le troisième défendeur et contre le ministère public. Il a défendu le point de vue que le moyen en sa première branche ne pouvait entraîner la cassation parce que le dispositif de l'arrêt attaqué, déclarant la tierce opposition irrecevable, était légalement justifié sur la base d'un autre fondement juridique, notamment en raison du fait qu'il devait ressortir des pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard et de la nature de la réglementation en matière d'urbanisme qui est d'ordre public (Cass., 31 mai 1990, RG 8634, n° 574), que la demanderesse, qui poursuivait par sa tierce opposition l'annulation de la décision de remise en état des lieux par la démolition des constructions érigées illégalement dont elle était co-propriétaire, ne poursuivait que le maintien d'une situation illégale ou d'une situation contraire à l'ordre public, de sorte que la tierce opposition ne remplissait pas la condition de l'intérêt légitime. Le ministère public a considéré en outre que l'examen du moyen en sa première banche, obligeait la Cour à procéder à un examen des faits pour lequel elle était sans compétence dès lors que le moyen en cette branche posait comme pure règle juridique que le fait que la mesure de remise en état des lieux relève de l'action publique, n'exclut pas que les intérêts civils des tiers peuvent être lésés, mais qu'il se fondait lors de la formulation de cette règle sur la simple allégation de fait que la condition posée par l'article 1122 du Code judiciaire pour la tierce opposition, était remplie "dès lors que la demanderesse avait subi un préjudice personnel et que ses intérêts civils étaient gravement préjudiciés". Le moyen en sa seconde branche ne pouvait pas être accueilli, selon le M.P., parce que l'irrecevabilité de la tierce opposition, dès lors que le demandeur ne remplissait pas toutes les conditions légales pour introduire ce recours, ne constitue pas une violation des dispositions conventionnelles citées par le moyen en cette branche.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 68, § 3

P.99.1656.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

L'accord prévu à l'article 68, § 3, du décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, implique, comme condition de transaction permettant l'extinction de l'action publique du chef d'une infraction en matière de construction, l'accord de volontés du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire délégué ; à défaut d'un tel accord de volontés, une transaction ne saurait exister et l'action publique ne saurait s'éteindre, nonobstant, le cas échéant, l'accord du prévenu avec les propositions faites et le paiement éventuel de la somme de transaction proposée (1) (2). (1) Voir Cass., 28 avril 1998, RG P.96.1030.N, n° 216. (2) Les dispositions pénales (artikel 66-72) du décret coordonné du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire ont été abrogées par l'article 171, alinéa 1er, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8 juin 1999) entré en vigueur le 1er mai 2000 (artikel 204) et font actuellement l'objet des articles 146-159 de ce dernier décret.

- ACTION PUBLIQUE -

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

- ACTION PUBLIQUE -

Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Art. 20bis, § 1er, al. 1er

P.12.1041.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Dès lors que l'action en réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du logement ne tend pas à indemniser le dommage causé à des intérêts particuliers mais bien à rendre non avenues les conséquences de l'infraction dans l'intérêt général, cette action ne peut être introduite conformément à l'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 avril 1878 (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 2010, RG P.09.1066.N, Pas., 2010, n° 19.

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

L'action en réparation visée à l'article 20bis, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement relève de l'action publique au sens large, mais constitue néanmoins en tant que forme particulière de restitution une mesure de nature civile qui existe dès qu'elle est introduite par l'autorité compétente et qui continue à exister tant que le juge pénal ne s'est pas prononcé sur celle-ci; le juge pénal est tenu de se prononcer sur la demande, même si l'autorité compétente ne s'est pas manifestée en tant que partie au procès et il peut même se prononcer à cet égard par une décision distincte après avoir statué sur l'action publique au sens strict.

- LOGEMENT -

L'illégalité d'une demande fondée sur l'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 avril 1878 tendant à se prononcer sur une action en réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du logement n'empêche pas que le juge pénal soit, le cas échéant, encore saisi de cette demande et qu'il soit tenu de statuer sur celle-ci (1). (1) Contrairement à ce que la Cour a décidé, le M.P. a conclu au rejet du pourvoi au motif que le moyen unique du demandeur, fût-il fondé, ne pouvait entraîner la cassation et, dès lors, était irrecevable. Il a estimé que la circonstance que le juge pénal qui admet de manière erronée qu'il peut être saisi d'une action en réparation visée par l'article 20bis du Code flamand du logement en vertu de l'article 4, alinéas 2 et 2 de la loi du 17 avril 1878 mais qui déclare cette demande irrecevable dès lors que le juge saisi de l'action publique n'a pas retenu les intérêts civils, n'a pas pour conséquence que le juge pénal pouvait ainsi régulièrement connaître de l'action en réparation encore pendante.

- LOGEMENT -

Art. 20bis, § 1er, al. 1er et 2, § 7, al. 1er

C.12.0401.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

L'hypothèque légale qui garantit notamment la créance de l'autorité en paiement des frais qui ont été exposés dans le cadre de l'exécution d'office des travaux, peut être inscrite dès la naissance de cette créance en raison de l'exécution des travaux (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- LOGEMENT -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 20ter, al. 6

C.12.0401.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

L'hypothèque légale qui garantit notamment la créance de l'autorité en paiement des frais qui ont été exposés dans le cadre de l'exécution d'office des travaux, peut être inscrite dès la naissance de cette créance en raison de l'exécution des travaux (1). (1) Voir les concl. contraires du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- LOGEMENT -

Art. 88, § 1er, al. 1er à 4

C.11.0502.N 5-10-2012 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 88, § 1er, alinéas 1er à 4 du Code Flamand du Logement que le bénéficiaire du droit de préemption reprend les droits du premier acheteur sur le bien à partir du moment où sa demande de subrogation est accueillie; la subrogation du bénéficiaire dans les droits de l'acheteur n'implique pas que ce dernier est considéré comme n'ayant jamais acquis le bien; lorsque le premier acheteur a vendu le bien et que l'acte de vente notarié y afférent est transcrit au bureau des hypothèques avant l'inscription de son action en subrogation, ce transfert de propriété est alors opposable au bénéficiaire du droit de préemption (1). (1) Voir à propos de la subrogation personnelle: J. MESTRE, La subrogation personnelle, Paris, LGDJ, 1979; voir aussi à propos de la subrogation du preneur en cas de violation de son droit de préemption: P. DELNOY, Droit de préemption en matière de biens ruraux, RPDB, Compl. V, 1977, 496, n° 323 et E. STASSIJNS, Pacht, dans APR, 556 et 559, n° 532 et 534.

- VENTE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

Décr. du Parlement flamand du 18 mai 1999

Art. 141

C.11.0060.N 3-11-2011 Pas. nr. ...

Le non-respect de l'obligation d'information visée à l'article 141 du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en vertu duquel toute personne qui établit un acte sous seing privé de vente ou de location pour une durée supérieure à neuf ans d'un bien immeuble, ainsi que d'établissement d'une emphytéose ou d'un droit de superficie, doit indiquer si une autorisation urbanistique a été délivrée pour le bien immeuble et doit préciser dans le registre des plans l'affectation urbanistique la plus récente du bien en question, entraîne la nullité relative de la convention en vue de protéger l'acheteur ou le preneur (1). (1) Voir F. HAENTJENS, "Aan (-en ver)koopbeloften vallen onder toepassing van de informatieverplichtingen opgelegd in de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening", note sous Gand, 25 février 2009, R.W. 2010-2011, (746), 750-754; I. Claeys, "Geen bouwvergunning, verlies van elke bescherming?", T.B.H., 1999, 840-848.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 143, § 1er, 2°

F.05.0008.N 19-1-2007 Pas. nr. 31

Il ressort de la disposition du règlement-taxe communal sur les terrains non bâtis pris sur la base de l'article 143, § 1er, 2°, du Décret du Parlement flamand du 18 mai 1999, suivant laquelle la détermination du nombre de terrains non bâtis a lieu suivant les critères appliqués par les services du cadastre, qu'une parcelle qui est considérée comme bâtie suivant ces critères ne peut être considérée comme non-bâtie pour l'application du règlement-taxe au prétexte que les constructions qui y sont érigées ne répondraient pas aux critères contenus dans une autre disposition de ce règlement.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 146

P.08.0041.N 8-4-2008 Pas. nr. 211

L'acte punissable de maintien de travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés illégalement et seul celui qui a des droits sur le bien immeuble peut être déclaré coupable de cette abstention (1); la circonstance que le propriétaire du terrain n'est pas le propriétaire de la construction érigée illégalement sur son bien n'empêche pas qu'il a, en vertu de son droit, autorité sur la chose et doit faire le nécessaire pour mettre fin à la situation illégale (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80. (2) Voir Cass., 21 février 2006, RG P.05.1388.N, Pas., 2006, n° 101.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

P.02.1621.N 13-5-2003 Pas. nr. 291

Le maintien de travaux érigés illégalement constitue une infraction continue de sorte que la prescription de l'action publique ne prend pas cours tant qu'il n'est pas mis fin à la situation née des travaux érigés illégalement par la remise en état des lieux ou par l'obtention d'un permis régulier (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1994, RG P.94.0281.F, n° 295.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Sanctions

P.01.1462.N 4-2-2003 Pas. nr. 80

L'acte punissable de maintien de travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés illégalement; seul celui qui a des droits sur le bien immeuble peut être déclaré coupable de cette abstention (1). (1) Voir Cass., 14 novembre 1990, RG n° 8421 (Bull. 1991, n° 148).

- URBANISME - Sanctions

L'intention de participer à l'acte punissable de maintien des travaux non conformes aux prescriptions légales en matière d'urbanisme ne résulte pas nécessairement de l'intention d'exécuter les travaux illégaux.

- URBANISME - Sanctions

Art. 146, al. 1er, 1°, 2°, 3°, 6° et 7°

P.05.1574.N 28-3-2006 Pas. nr. 177

Le maintien illégal des travaux effectués sans autorisation écrite et expresse préalable perdure jusqu'à la remise en état des lieux ou jusqu'à la régularisation de la situation illégale conformément à l'autorisation délivrée à cette fin, le cas échéant tant que les travaux nécessaires à cet effet n'ont pas été effectués.

- URBANISME - Généralités

Art. 146, al. 3

P.04.0358.N 15-6-2004 Pas. nr. 324

L'article 146, alinéa 3, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, en vertu duquel la sanction pour la perpétuation d'infractions visées à l'article 146, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 6° et 7°, ne s'applique notamment pas pour autant que les opérations, travaux, modifications ou l'utilisation contraire ne provoquent pas de nuisances urbanistiques inadmissibles pour les voisins, permet au prévenu de connaître les faits et les omissions qui engagent sa responsabilité pénale (1). (1) Article 146, alinéa 3, du décret du parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'article 7 du décret du Parlement flamand du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien (M.B., 22 août 2003).

- URBANISME - Sanctions

Art. 149

P.10.0369.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 149 du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, l'administration compétente dispose, en ce qui concerne l'action en réparation, d'une compétence de politique et d'appréciation que le juge est tenu de respecter; le juge qui, conformément au principe de proportionnalité consacré aux articles 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 159 de la Constitution, constate que la réparation demandée répond à la condition d'équilibre légitime entre le bon aménagement du territoire et la propriété de l'intéressé, ne peut, sur la base de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'immiscer dans la politique de l'administration en rejetant son action en réparation raisonnablement justifiée, au seul motif qu'une autre mesure lui semble plus appropriée.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.08.1817.N 21-4-2009 Pas. nr. 263

La remise en état des lieux en leur état antérieur n'implique pas que les lieux doivent nécessairement être remis dans un état matériel identique à la situation existant avant l'infraction en matière d'urbanisme; cette remise en état peut également impliquer que la construction illégale soit complètement ou partiellement démolie, même si une autre construction se trouvait à cet endroit avant l'infraction (1). (1) Cass., 5 juin 2001, RG P.99.1455.N, Pas., 2001, n° 331; voir: Cass., 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas., 2001, n° 709.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.08.0883.N 25-11-2008 Pas. nr. 662

Le juge d'appel qui constate qu'en raison de la rétractation de la condamnation à une peine, il n'a plus le pouvoir d'apprécier la demande de remise en état parce que le juge pénal n'en a pas été saisi en temps utile, c'est-à-dire au moment où le maintien était encore punissable, est tenu, conformément à l'article 13, § 5, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de renvoyer cette demande au juge compétent (1). (1) Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1545.N, Pas., 2007, n° ...

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

La circonstance qu'au moment où a été rendu l'arrêt d'annulation de la Cour Constitutionnelle, il n'y avait qu'une décision passée en force de chose jugée sur l'action publique et que la demande de remise en état était encore pendante devant le tribunal pénal, ne fait pas obstacle à l'obligation pour le juge d'appel, qui constate qu'en raison de la rétractation de la condamnation à une peine, il n'a plus le pouvoir d'apprécier la demande de remise en état parce que le juge pénal n'en a pas été saisi en temps utile, c'est-à-dire au moment où le maintien était encore punissable, de renvoyer, conformément à l'article 13, § 5, de la Loi spéciale du 6 janvier 1989, la demande de remise en état devant le juge compétent, lorsque le jugement dont appel a décidé en même temps du retrait de la condamnation pénale et a statué sur la demande de remise en état et qu'ensuite de l'appel, cette dernière décision n'a pas encore acquis force de chose jugée devant le juge d'appel (1). (1) Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1545.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

En vertu de l'appel interjeté par l'inspecteur urbaniste contre la décision rendue sur la demande de remise en état rendue dans une instance introduite à la suite d'une demande de rétractation visée aux articles 10 et suivants, de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le juge d'appel est tenu, même après la décision définitive, rendue par le premier juge, de rétracter la condamnation à une peine, d'examiner s'il a encore le pouvoir d'apprécier la demande de remise en état (1). (1) Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1545.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

En dépit de la rétractation définitive de la décision au pénal, le juge pénal garde le pouvoir de statuer sur la demande de remise en état lorsque celle-ci est formée devant lui en temps utile, c'est-à-dire au moment où le maintien était encore punissable; le cas échéant, la rétractation de la condamnation à une peine est sans influence sur la décision de remise en état, qui demeure acquise (1). (1) Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1545.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.05.0829.N 15-11-2005 Pas. nr. 594

L'élimination, à titre de restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, des déchets versés illégalement est une mesure d'intérêt général qui, en annihilant les conséquences matérielles de l'infraction, tend à empêcher qu'une situation contraire à la loi perdure et que le contrevenant conserve l'avantage qu'il tire de l'infraction qu'il a commise; un assainissement déjà effectué partiellement par ordre de l'Administration ne peut pas empêcher que l'élimination soit poursuivie jusqu'à la remise en état intégrale (1). (1) Le renvoi fait dans le corps de l'arrêt aux articles 146 et 149 du Code d'instruction criminelle, plutôt qu'à l'article 161 du même Code, semble reposer sur une erreur matérielle.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.04.0348.N 10-6-2005 Pas. nr. 333

L'action en réparation est une mesure à caractère civil qui, en soi, ne sortit aucun effet juridique mais fait indissociablement partie de la procédure judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.05.0200.N 7-6-2005 Pas. nr. 325

En décidant qu'il ressort déjà à suffisance de l'arrêt n° 136/2004 de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2004 que la différence établie entre les zones vulnérables ou non ne viole pas la Constitution, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision suivant laquelle il faut répondre par la négative à la question préjudicielle soulevée consistant à savoir si, en raison de la délimitation imprécise des zones vulnérables du point de vue spatial dans les plans d'exécution spatiale qui doivent encore être dressés, la répression de la persistance des infractions en matière d'urbanisme dans ces zones était discriminatoire.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- URBANISME - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.04.1469.N 26-4-2005 Pas. nr. 242

Le juge apprécie souverainement en fait si, eu égard aux éléments de la cause, l'administration qui demande la remise en état des lieux a pesé sa demande compte tenu des faits existant réellement dont elle a pu se former une représentation claire et qui sont de nature à pouvoir justifier juridiquement et rationnellement les mesures demandées; la Cour de cassation se borne à vérifier si, des constations qu'il a faites, le juge ne tire pas de conséquences sans rapport avec elles ou injustifiables sur leur base (1). (1) Voir Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, n° ...; 12 octobre 2004, RG P.04.0476.F, n° ...; 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

---

P.04.1029.N 25-1-2005 Pas. nr. 49

Des constatations et considérations contenues dans l'arrêt, il ressort que les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision suivant laquelle la demande de remise en état des lieux est manifestement déraisonnable (1). (1) Voir Cass., 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, n°...; 3 novembre 2004, RG P.04.0930.F, n°...

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

---

P.04.0237.N 15-6-2004 Pas. nr. 323

Il relève de la compétence du pouvoir judiciaire de contrôler la légalité externe et interne d'une demande de remise en état en matière d'urbanisme et d'examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande; le juge examine à cet égard si la décision de l'administration de demander une mesure de remise en état déterminée, a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire et il doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs qui sont étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception de l'aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

---

P.04.0358.N 15-6-2004 Pas. nr. 324

Il relève de la compétence du pouvoir judiciaire de contrôler la légalité externe et interne d'une demande de remise en état en matière d'urbanisme et d'examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande; le juge examine à cet égard si la décision de l'administration de demander une mesure de remise en état déterminée, a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire et il doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs qui sont étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception de l'aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable (1) (2). (1) Cass., 4 février 2003, RG P.01.1462.N, n° ... .(2) Article 149 du décret du parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'article 8, 1°, du décret du Parlement flamand du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien (M.B., 22 août 2003).

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

---

P.03.1143.N 24-2-2004 Pas. nr. 96

L'inspecteur urbaniste exerçant sa fonction de protection de l'intérêt général qui lui est légalement confiée peut, en tant que demandeur en réparation, introduire indépendamment un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

L'inspecteur urbaniste exerçant sa fonction de protection de l'intérêt général qui lui est légalement confiée peut, en tant que demandeur en réparation, introduire indépendamment un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Autres parties

P.03.0783.N 27-1-2004 Pas. nr. 45

Il n'existe pas de lien de causalité entre un plan régional dont l'illégalité est invoquée et la demande de remise en état initial des lieux et il n'y a, dès lors, pas lieu, d'examiner l'illégalité invoquée du plan régional lorsqu'il apparaît qu'en l'absence de cette illégalité la même mesure de réparation est nécessaire pour faire cesser les conséquences de l'infraction commise en matière urbanistique (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 1998, RG P.97.0889.N, n° 392; 6 septembre 2000, RG P.00.0505.F, n° 444; 27 mars 2001, RG P.99.0551.N, n° 162; 5 juin 2001, RG P.99.1489.N, n° 333; 4 décembre 2001, RG P.00.0540.N, n° 664; 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, n° 14; 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, n° 31.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le lien nécessaire entre un plan régional dont l'illégalité est invoquée, et la demande de remise en état initial des lieux ne ressort pas de la seule constatation que la mesure requise est conforme aux dispositions de ce plan.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.01.1462.N 4-2-2003 Pas. nr. 80

Il relève de la compétence du pouvoir judiciaire de contrôler la légalité externe et interne d'une demande de remise en état de l'inspecteur urbaniste et d'examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier l'opportunité de pareille demande (1); le juge examine à cet égard si la décision de l'inspecteur urbaniste ou du collège des bourgmestre et échevins de demander une mesure de remise en état déterminée, a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire; le juge doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs qui sont étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception de l'aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable. (1) Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsqu'il apparaît que les juges d'appel ont exclusivement déduit le caractère manifestement déraisonnable de la demande de remise des lieux dans leur pristin état de la circonstance que l'administration a modifié sa demande de paiement d'une somme d'argent égale à la plus-value en une demande de remise des lieux en leur pristin état, ils se bornent à constater que cette plus-value reste à leurs yeux une alternative meilleure que la démolition; ils ne pouvaient, dès lors, pas, pour ces seuls motifs, refuser la mesure de remise en état choisie par l'inspecteur urbaniste; en le faisant ils méconnaissent la faculté de l'administration d'ordonner une nouvelle mesure de remise en état ainsi que son pouvoir discrétionnaire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la demande de remise des lieux dans leur pristin état est critiquée, le juge examinera plus particulièrement si la demande qui doit être appréciée n'est pas manifestement déraisonnable; le juge devra examiner si aucune autre mesure de remise en état n'est nécessaire et ce notamment en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue et de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour l'aménagement du territoire de la remise des lieux dans leur pristin état par rapport à la charge qui en résulte pour le contrevenant; afin de constater ce caractère manifestement déraisonnable il ne suffit toutefois pas de constater que cette autre mesure semble raisonnablement admissible ou semble même meilleure sur la base de critères identiques (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149 et 150

P.01.0834.N 8-4-2003 Pas. nr. 472

De l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989, il résulte que lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3° de ladite loi est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, à propos en l'espèce de la violation des dispositions constitutionnelles citées par cette loi spéciale par la réglementation légale relative à la compétence du juge pénal de statuer sur l'opportunité de la demande de remise en état, celle-ci n'est pas dispensée de l'obligation de demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question même lorsque, dans un arrêt antérieur, la Cour d'arbitrage s'est déjà prononcée à titre préjudiciel sur une question ayant le même objet (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1999, RG S.97.0056.F, n° 186 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Leclercq.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

De l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989, il résulte que lorsqu'une question visée à l'article 26, § 1er, 3° de ladite loi est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, à propos en l'espèce de la violation des dispositions constitutionnelles citées par cette loi spéciale par la réglementation légale relative à la compétence du juge pénal de statuer sur l'opportunité de la demande de remise en état, celle-ci n'est pas dispensée de l'obligation de demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question même lorsque, dans un arrêt antérieur, la Cour d'arbitrage s'est déjà prononcée à titre préjudiciel sur une question ayant le même objet (1). (1) Voir Cass., 29 mars 1999, RG S.97.0056.F, n° 186 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Leclercq.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er

P.10.0369.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

La nécessité de préserver un bon aménagement du territoire et, au besoin, de le réparer, n'offre, en raison de la nature même de l'action en réparation tendant à annuler les conséquences de l'infraction, aucune latitude pour atténuer la mesure de réparation à infliger pour des raisons uniquement propres à la personnalité de l'auteur et inconciliables avec les objectifs de la loi; de plus, la nécessité d'une réparation adéquate en raison du dépassement du délai raisonnable est tributaire du fait qu'en attente de la décision, l'intéressé a pu tirer plus longtemps avantage de la situation illégale qu'il a lui-même créée (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas., 2009, n° 7; Cass., 10 mars 2009, RG P.08.1739.N (non publié).

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La constatation que la remise des lieux en leur état initial constitue une peine au sens de l'article 6, §1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pour seul effet que les garanties de cette disposition doivent être observées, dont l'examen de la demande dans un délai raisonnable; cette constatation n'implique pas la nature pénale de cette mesure dans la législation belge, entraînant l'application des dispositions générales du droit pénal et du droit de procédure pénale belges, particulièrement en ce qui concerne la diminution de la peine et même la simple déclaration de culpabilité (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 2008, RG P.08.0081.N, Pas., 2008, n° 608, avec les conclusions de M. le premier avocat général Marc De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass., 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas., 2009, n° 7; Cass., 23 juin 2009, RG P.09.0276.N, Pas., 2009, n° 432.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Afin d'observer le prescrit des articles 6, §1er et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge pénal peut, dans les limites des compétences que lui confère l'article 149, §1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, et nonobstant le contrôle de la légalité qu'il est tenu d'effectuer en vertu de l'article 159 de la Constitution, se borner à constater authentiquement le dépassement du délai raisonnable comme seule réparation adéquate.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

P.09.0182.N 15-9-2009 Pas. nr. 501

Les mesures de réparation visées à l'article 149, § 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, ayant un caractère civil, visent à mettre fin, comme modalité particulière de réparation ou de restitution, à la situation contraire à la loi née de l'infraction et portant préjudice à l'intérêt général (1). (1) Voir Cass., 3 avril 2007, RG P.06.1610.N, Pas., 2007, n° 166; Cass., 22 mai 2007, RG P.06.1692.N, Pas., 2007, n° 265.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.08.0883.N 25-11-2008 Pas. nr. 662

L'inspecteur urbaniste peut interjeter appel de la décision rendue sur la demande de remise en état formulée dans une instance introduite à la suite d'une demande de rétractation visée aux articles 10 et suivants, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle (1). (1) Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1545.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.06.0100.N 2-5-2006 Pas. nr. 251

L'abrogation du caractère punissable de l'infraction de maintien entraîne seulement l'extinction de l'action publique fondée sur ladite infraction; cette modification n'a toutefois pas pour conséquence que le maintien, qui était punissable dans la période où il a eu lieu, ne peut plus constituer le fondement d'une demande de remise en état, ni que le juge pénal devant lequel la demande de remise en état a été intentée au moment où le maintien était encore punissable, perd ainsi sa compétence (1). (1) Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, avec les concl. de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.02.1621.N 13-5-2003 Pas. nr. 291

Bien qu'elle relève de l'action publique, la demande de l'autorité administrative tendant à la remise en état des lieux est de nature civile de sorte qu'elle ne peut se prescrire avant l'action publique (1). (1) Le demandeur a invoqué que la prescription de la demande de remise en état des lieux est exclusivement régie par l'article 2262bis du Code civil (et plus particulièrement par l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil en vertu duquel toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans). Le demandeur a invoqué que la demande de remise en état des lieux ne constituerait pas "une action civile résultant d'une infraction" de sorte que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne pourrait s'appliquer. Toutefois, le moyen qui invoque que la prescription de cette demande est uniquement subordonnée à l'article 2262bis du Code civil manque en droit. Dans la pratique, il y a eu confusion à propos du régime de prescription applicable à la demande de remise en état des lieux. La cause de cette confusion se trouve dans la restriction injustifiée de la notion "d'action civile" ("action pour la réparation du dommage" selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 ou "action civile résultant d'une infraction" selon l'article 26 de la loi du 17 avril 1878) à une action en indemnisation du dommage intentée par une personne lésée dans ses intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil. Cette opinion a été de plus en plus admise après le remplacement de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription. En vertu de l'article 26 nouveau de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Dès lors que la demande de remise en état des lieux ne constituerait pas une "action en dommages et intérêts" certains auteurs estiment que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne s'applique pas à la demande de remise en état des lieux (en ce sens S. DE TAEYE, "Stedenbouwmisdrijven verjaren wel. Enkele bedenkingen bij het verjaringscontentieux in het handhavingsrecht ruimtelijke ordening", T.R.O.S., 2001, 32-34; comp. F.M. VAN DE VELDE, "Verjaring inzake inbreuken op de stedenbouwwetgeving", N.J.W. 2003, 158-159; contrairement P. VANSANT, "De aansprakelijkheid van aannemers in het decreet betreffende de ruimtelijke ordening, gecoördineerd op 22 okt. 1996 et het nieuwe decreet van 18 mei 1999 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening", T.R.O.S. 1999, 82-83; voir aussi G. DEBERSAQUES, B. HUBEAU et P. LEFRANC, De sanctionering van stedenbouwmisdrijven. Handhavingsmaatregelen, Bruges, Die Keure, 2001, 124-125). Cela semble toutefois être une conséquence inexacte tirée d'une hypothèse inexacte. L'objet de "l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction" visée à l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 est en effet plus large que l'action en réparation d'un dommage fondée sur l'article 1382 du Code civil. La notion "d'action civile" qui peut être intentée devant le juge pénal comprend aussi la demande en restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. La demande en restitution a ceci de commun avec l'action en dommages et intérêts qu'elle tend aussi à la suppression des conséquences de l'infraction (plus spécialement par la remise en état des lieux ce qui, en matière d'urbanisme, ne constitue pas l'unique mesure de réparation mais bien la plus importante). Elle se distingue toutefois de l'action en dommages et intérêts du fait qu'elle ne vise pas tant la protection des intérêts d'une personne lésée que le maintien de l'intérêt général. Il en résulte un certains nombre de différences importantes notamment sur le plan de la compétence du juge pénal pour ordonner même d'office la restitution et la compétence du ministère public de requérir la restitution (voir à ce propos not. BRAAS, Précis de procédure pénale, I, Bruxelles, 1950, n° 277, p. 224 et n° 284-287, p. 228-231; P-E TROUSSE, Droit pénal, I/1, in Les Novelles, Bruxelles, 1956, n° 1561-1615, spécialement n° 1567 et svts.; J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, Liège, 1965, II, n° 839 et svts.; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Liège, 1989, p. 104-107; voir dans le même sens en France G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, Paris, Dalloz, 2000, n° 226, p. 183-184). Au 19ème siècle déjà la jurisprudence a défini de manière plus étendue la notion de "restitution" de sorte que l'action qui tend à mettre fin à une situation contraire à la loi qui est résultée d'une infraction et portant atteinte à l'intérêt général, est aussi une demande en restitution visée à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. Il résulte de ce développement jurisprudentiel que la notion "d'action civile" s'est vu attribuer une signification plus étendue que celle pouvant résulter d'une première lecture littérale de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878. La demande de remise en état des lieux en tant que demande en restitution et donc "d'action civile" telle que visée aux articles 3 et 26 du Code d'instruction criminelle est dès lors soumise aux règles de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction. Un arrêt rendu par la Cour le 3 octobre 1910 (Pas., 1910, 432; voir dans la même cause l'arrêt du 16 janv. 1911, Pas., 1911, 82) est particulièrement clair sur ces points. La demande de remise en état des lieux en matière d'urbanisme prévue par la loi du 29 mars 1962 est conçue comme une demande en restitution "de droit commun" comme visé à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. La loi du 22 déc. 1970 a certes subordonné la compétence du juge d'infliger une mesure de remise en état des lieux à une action, demandant cette mesure intentée par l'autorité administrative compétente. Cela implique sans aucun doute une dérogation à une règle générale en matière de restitution mais ne modifie pas pour autant la nature de la demande de remise en état. C'est, dès lors, à bon droit que la Cour a expressément qualifié dans un certain nombre d'arrêts les mesures de remise en état des lieux en matière d'urbanisme comme une forme de restitution (Cass., 25 févr. 1992, RG 4965, n° 333; 8 sept. 1998, RG P.97.0889.N, n° 392). En résumé : la demande de remise en état des lieux introduite par l'autorité administrative compétente en

vertu de la législation en matière d'urbanisme ne constitue en effet pas une action en indemnisation du dommage qui serait subi par l'autorité lorsqu'il est porté atteinte à ses intérêts. En ce sens, la demande de remise en état des lieux ne constitue pas "une action civile". Mais la notion "d'action civile" est plus large et comprend aussi la demande en restitution. Cette demande en restitution, tout comme la demande de remise en état des lieux en matière d'urbanisme est, dans la mesure où elle est fondée sur une infraction, une "action civile résultant d'une infraction" à laquelle s'applique l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1) (2). (1) Cass., 27 avril 1993, RG n° 5310, n° 201. (2) Cette règle résulte de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878. La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription a abrogé cette disposition. Cette règle peut actuellement se fonder sur l'article 2244 du Code civil; selon la jurisprudence constante de la Cour (not. Cass., 13 sept. 1993, RG n° 9610, n° 343) l'interruption de la prescription d'une action résultant d'une citation en justice se poursuit en effet pendant tout le cours de l'instance, sauf disposition légale dérogatoire (voir à ce propos not. I. CLAEYS, "De nieuwe verjaringswet: een inleidende verkenning", R.W. 1998-99, 383 et I. BOONE, "De verjaring van de vordering tot schadeherstel op grond van buitencontractuele aanprakelijkheid en van de burgerlijke vordering uit het misdrijf" in X (ed.) De herziening van de bevrijdende verjaring door de wet van 10 juni 1998. De gelijkheid hersteld?, 131-132).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.02.0791.N 8-4-2003 Pas. nr. 232

La demande de remise en état des lieux notifiée régulièrement par l'autorité administrative compétente à l'autorité judiciaire, reste valable tout au long de la procédure, à moins que l'autorité administrative y renonce ou modifie le mode de réparation choisi par elle(1); lorsque le juge ne tient pas compte de la décision de l'autorité administrative de renoncer à la demande initiale de remise en état en raison de son illégalité, il n'en résulte pas qu'il reste saisi de la demande initiale de remise en état dès lors que la constatation que la renonciation est illégale n'a pas nécessairement pour effet que l'illégalité commise ne peut être réparée que par le maintien de la demande initiale de remise en état, de sorte qu'il appartient uniquement à l'autorité administrative de statuer sur la demande de remise en état en vertu de sa liberté d'appréciation et dans les limites de la légalité. (1) Cass., 16 novembre 1999, RG P.97.1655.N, n° 608.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.02.1165.N 8-4-2003 Pas. nr. 233

Lorsque le juge ne tient pas compte de la décision de l'autorité administrative de renoncer à la demande initiale de remise en état en raison de son illégalité, il n'en résulte pas qu'il reste encore saisi de la demande initiale de remise en état dès lors que la constatation que la renonciation est illégale, n'a pas nécessairement pour effet que l'illégalité commise ne peut être réparée que par le maintien de la demande initiale de remise en état de sorte qu'il appartient à la seule autorité administrative, de statuer sur la demande de remise en état en vertu de sa liberté d'appréciation et dans les limites de la légalité (1). (1) Cass., 8 avril 2003, RG P.02.0791.N, n°....

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er et 2

P.03.0260.N 7-10-2003 Pas. nr. 481

La circonstance que l'action en réparation aurait été modifié pour la première fois en degré d'appel par une intervention irrégulière dans l'instance, ne fait pas obstacle à sa validité juridique et ne peut empêcher le juge de statuer sur cette action.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Aucune formalité substantielle n'est imposée pour notifier l'action en réparation; le juge répressif peut admettre cette action à condition que l'administration ait fait connaître clairement sa volonté et ses motifs et qu'elle ait été soumise à la contradiction de l'intéressé; le moyen qui se borne à critiquer la régularité de l'intervention de l'administration dans la procédure est, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Cass., 29 octobre 1996, RG P.96.0336.N, n° 406.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Quel que soit le mode de réparation, l'action en réparation constitue une action unique qui tend à faire cesser les conséquences d'une infraction en matière d'urbanisme et dont le juge est saisi en même temps que de l'action publique; cette action en réparation existe dès que l'administration compétente l'a introduite et continue à exister tant que le juge répressif n'a pas statué sur cette action; rien n'empêche que cette action soit modifiée en cours d'instance fût-ce pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Voir Cass., 16 novembre 1999, RG P.97.1655.N, n° 608; 11 décembre 2001, RG P.00.0736.N, n° 693.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.03.0422.N 7-10-2003 Pas. nr. 482

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action en justice que si l'intérêt est licite; celui qui ne poursuit que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt licite; il n'est pas requis à cette fin que cette situation résulte d'une infraction commise par l'intéressé lui-même (1). (1) Voir Cass., 2 avril 1998, RG C.94.0438.N, n° 188 et les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef dans AC 1998, n° 188; voir aussi Cass., 5 juin 2001, RG P.99.1489.N, n° 333.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 149, § 1er et 5

P.09.0182.N 15-9-2009 Pas. nr. 501

La condamnation au paiement d'une amende égale à la plus-value acquise par le bien suite à l'infraction en matière d'urbanisme vise la réparation par l'annulation des conséquence de l'infraction légale, à savoir l'enrichissement illégitime; cette amende n'équivaut pas à un préjudice subi, mais à l'intégralité ou partie de l'enrichissement.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Seul celui qui aura bénéficié d'un enrichissement illégitime à la suite d'une infraction en matière d'urbanisme peut être condamné au paiement d'une amende égale à la plus-value acquise par le bien suite à l'infraction.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, 2, 3 et 4

P.05.1574.N 28-3-2006 Pas. nr. 177

Le maintien illégal des travaux effectués sans autorisation écrite et expresse préalable perdure jusqu'à la remise en état des lieux ou jusqu'à la régularisation de la situation illégale conformément à l'autorisation délivrée à cette fin, le cas échéant tant que les travaux nécessaires à cet effet n'ont pas été effectués.

- URBANISME - Généralités

Tant qu'aucune régularisation de la situation illégale conformément à l'autorisation délivrée à cette fin, le cas échéant en effectuant les travaux nécessaires à cet effet, n'a été effectuée, le juge doit contrôler, en tenant compte des conditions éventuellement imposées, si la remise en état doit encore être ordonnée et dans quelle mesure (1). (1) Voir: Cass., 23 septembre 1987, RG 5478, n° 49; Cass., 27 mars 2001, RG P.99.0551.N, n° 162.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, 2, 3 et 4 et 150

P.06.0712.N 17-10-2006 Pas. nr. 491

Pour apprécier la légalité de la demande de remise en état, le juge doit notamment tenir compte des modifications de la situation locale de fait ou des modifications des conditions d'aménagement du territoire, telles les modifications de plans d'aménagement.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

L'administration compétente peut adapter en cours d'instance la demande de remise en état et ses motifs à la modification de la situation de l'aménagement du territoire, pour autant que cette adaptation ait lieu dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire et vise à faire cesser les conséquences de l'infraction urbanistique (1) (2). (1) Cass., 7 octobre 2003, RG P.03.0260.N, n° 481; Cass., 22 février 2005, RG P.04.1345.N, n° 108 avec les conclusions de M. De Swaef, procureur général, publiées à leur date dans AC; Cass., 21 mars 2006, RG P.05.1517.N, n° ... (2) Voir Cass., 16 novembre 1999, RG P.97.1655.N, n° 608; Cass., 4 février 2003, RG P.01.0462.N, n° 80.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, 2, 3 et 4, et 160, al. 5

P.06.1286.N 6-2-2007 Pas. nr. 68

La circonstance que le copropriétaire n'ait pas été impliqué dans le litige concernant la demande de remise en état en matière d'urbanisme et que cette demande ne lui ait pas été préalablement communiquée ne viole pas en soi le droit à l'accès à un tribunal défini par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le copropriétaire peut, par la voie d'une tierce opposition formée en temps utile, s'opposer à cette demande et faire ainsi valoir ses intérêts légitimes devant le juge.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le caractère réel de la demande de remise en état en matière d'urbanisme a pour conséquence que, nonobstant l'application de l'article 160 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, même le copropriétaire qui n'a pas été impliqué dans le litige concernant la demande de remise en état et auquel cette demande n'a pas été préalablement communiquée, doit subir les conséquences découlant du jugement et doit, dès lors, en supporter l'exécution (1). (1) Voir Cass., 22 février 2005, RG P.04.0998.N, n° 107.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, et 150

P.08.0179.N 24-6-2008 Pas. nr. 390

L'article 149, § 1er, du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, n'implique pas que la partie civile qui obtient la remise en son état initial à charge du prévenu, ne peut bénéficier d'une astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

L'article 149, § 1er, du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, n'implique pas que la partie civile qui obtient la remise en son état initial à charge du prévenu, ne peut bénéficier d'une astreinte.

- ASTREINTE -

Art. 149, § 1er, et 198bis

P.08.0179.N 24-6-2008 Pas. nr. 390

Le juge n'est pas tenu de prendre l'avis préalable au Conseil supérieur de la Politique de Réparation pour des demandes de remise en état introduites par l'inspecteur urbaniste avant d'avoir permis au Conseil supérieur de la Politique de Réparation d'exercer effectivement ses compétences (1). (1) Voir: Cass., 5 septembre 2006, RG P.06.0475.N, Pas., 2006, n°...; Cass., 5 septembre 2006, RG P.06.0543.N, Pas., 2006, n° ...; Cass., 5 juin 2007, RG P.06.0543.N, Pas., 2007, n°...; C.const., n° 71/2007, 26 avril 2007, M.B., 13 juin 2006, 32.006.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 5

P.12.1253.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 211bis, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle que les juges d'appel qui, contrairement au premier juge, ordonnent une mesure de remise en état, le cas échéant sous la menace d'une astreinte, sont tenus de prendre cette décision à l'unanimité; la circonstance que la demande de l'autorité requérant la remise en état doit être assimilée sans plus à une action civile relevant néanmoins de l'action publique en tant que mesure de nature civile, n'y déroge pas (1). (1) Voir: Cass., 2 mars 2004, RG P.03.1187.N, Pas., 2004, n° 112; Cass., 12 mai 2009, RG P.08.1888.N (non publié).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.03.1187.N 2-3-2004 Pas. nr. 112

La décision du juge pénal condamnant le prévenu sur la demande de l'inspecteur urbaniste au paiement d'une somme d'argent égale à la plus-value de l'immeuble ne constitue pas une peine mais une mesure de nature civile à laquelle ne s'applique pas la disposition de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass., 19 mai 1999, RG P.98.1393.F, n° 292; 5 juin 2001, RG P.99.1489.N, n° 333; 14 novembre 2001, RG P.01.0393.F, n° 615; 11 décembre 2001, RG P.00.0736.N, n° 693.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 150

P.08.1585.N 17-2-2009 Pas. nr. 130

Le juge qui, pour des motifs fondés d'un bon aménagement du territoire local qu'il énonce, privilégie la mesure de remise des lieux en leur état initial telle qu'elle est demandée par la partie civile, plutôt que la mesure plus radicale d'exécution de travaux d'adaptation requise par l'administration compétente, ne méconnaît pas la décision d'opportunité de cette autorité, mais allie sa volonté de faire disparaître les conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme avec l'intérêt légitime de la partie civile à voir réparé en nature un dommage qu'elle subit.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.05.1574.N 28-3-2006 Pas. nr. 177

Le maintien illégal des travaux effectués sans autorisation écrite et expresse préalable perdure jusqu'à la remise en état des lieux ou jusqu'à la régularisation de la situation illégale conformément à l'autorisation délivrée à cette fin, le cas échéant tant que les travaux nécessaires à cet effet n'ont pas été effectués.

- URBANISME - Généralités

Tant qu'aucune régularisation de la situation illégale conformément à l'autorisation délivrée à cette fin, le cas échéant en effectuant les travaux nécessaires à cet effet, n'a été effectuée, le juge doit contrôler, en tenant compte des conditions éventuellement imposées, si la remise en état doit encore être ordonnée et dans quelle mesure (1). (1) Voir: Cass., 23 septembre 1987, RG 5478, n° 49; Cass., 27 mars 2001, RG P.99.0551.N, n° 162.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 154

C.11.0617.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

L'utilisation non autorisée en violation de l'affectation du plan régional en "zone de loisirs" constitue un acte punissable après le 1er mai 2000; la cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable dans la mesure où il est établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être prévenue (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.10.0237.N 23-2-2012 Pas. nr. ...

Il appartient au président du tribunal de première instance, siégeant en référé, de contrôler la légalité interne et externe de l'ordre de cessation des travaux, des opérations ou de l'utilisation, ainsi que d'examiner s'il est conforme à la loi ou s'il repose sur un abus ou détournement de pouvoir (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

L'ordre de cessation ne forme pas un obstacle juridique à l'exécution des travaux pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu après l'ordre de cessation; la seule circonstance qu'après un ordre de cessation un permis d'urbanisme a été obtenu pour d'autres travaux que ceux faisant l'objet de l'ordre de cessation, ne suffit pas pour ôter le caractère illégal des travaux, des opérations ou de l'utilisation visés à l'article 154, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 et de priver le juge des référés de la compétence de contrôle (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

C.09.0392.N 1-3-2010 Pas. nr. 140

L'ordre de cessation est une mesure préventive qui tend non seulement à sauvegarder le pouvoir du juge d'ordonner la réparation mais aussi à prévenir toutes infractions aux dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire visées à l'article 146 du décret du parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Il appartient au juge de contrôler la légalité externe et interne de l'ordre de cessation et d'examiner si cet ordre de cessation est conforme à la loi ou relève d'un abus ou d'un détournement de pouvoir (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- URBANISME - Généralités

C.05.0056.N 3-11-2005 Pas. nr. 561

Lorsque, conformément à l'article 154, alinéa 5, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, un premier ordre de cessation est nul, il peut être ordonné une seconde fois de cesser les travaux si cet ordre satisfait aux conditions de l'article 154; le second ordre de cessation ne doit pas être fondé sur de nouvelles infractions ou circonstances (1). (1) Bruxelles, 24 janvier 1996, T.R.O.S., 1996, 233 et la note A. DESMET, "Staking van de werken en opheffing in kort geding ex-artikel 68 Stedenbouwwet. Verbouwen en herbouwen in het licht van de minidecreten van 28 juni 1984, 23 juni 1993 en 13 juli 1994".

- URBANISME - Sanctions

Art. 154, al. 1er

C.11.0617.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

L'ordre de cessation constitue une mesure préventive qui tend, non seulement, à garantir le pouvoir du juge d'ordonner la réparation mais qui vise aussi à prévenir des infractions aux règles légales en matière d'aménagement du territoire au sens des articles 146 du décret du 18 mai 1999 et 6.1.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Sanctions

Art. 154, dernier al.

C.06.0624.N 8-11-2007 Pas. nr. 536

Le président du tribunal de première instance statuant en référé sur une demande d'abrogation d'un ordre de cessation, statue au fond.

- REFERE -

- URBANISME - Sanctions

Art. 49, § 1

P.08.0151.N 6-5-2008 Pas. nr. 270

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, Pas., 2003, n° 291; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.07.0961.N 13-11-2007 Pas. nr. 549

La demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le maintien de travaux érigés illégalement constitue une infraction continue et la prescription de l'action publique ne prend pas cours tant qu'il n'est pas mis fin à la situation née des travaux érigés illégalement notamment par la remise en état des lieux ou par l'obtention d'un permis régulier (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Sanctions

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 49, § 1er

P.08.0151.N 6-5-2008 Pas. nr. 270

La demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, Pas., 2003, n° 291; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 99, 111, § 5, 3°, 146, al. 1er, 1° et 149

P.06.0710.N 17-10-2006 Pas. nr. 490

La demande de remise en état, fondée sur le maintien de travaux effectués illégalement, situés dans des sites urbains et ruraux ou paysages protégés provisoirement ou définitivement, peut être motivée sur des motifs uniquement tirés de la protection du site urbain ou rural.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Décr. du Parlement flamand du 22 décembre 1995

Art. 26, al. 1er, 28, § 1er, 32, al. 2, et 33, al. 2

F.10.0007.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsque la redevance se base sur la reprise de l'immeuble tant dans la liste des habitations inoccupées que dans la liste des habitations laissées à l'abandon et qu'il n'a pas été régulièrement repris dans une de ces listes, la redevance demeure partiellement due dans la mesure où elle a trait à la reprise régulière de l'immeuble dans l'autre liste (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 26, al. 1er, 28, § 1er, et 33

F.08.0061.N 10-6-2010 Pas. nr. 413

En cas de recours administratif du détenteur du droit réel contre le constat d'inoccupation du bien, l'administration doit prendre une décision formelle sur le recours et elle doit notifier la décision de reprendre ou non le bien dans l'inventaire au détenteur du droit réel (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 33, al. 4

F.08.0061.N 10-6-2010 Pas. nr. 413

La décision de reprendre le bâtiment et/ou l'habitation dans l'inventaire conformément à l'article 33, alinéa 4, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 entend produire des effets juridiques puisqu'elle fait déjà naître en soi la dette fiscale matérielle, et constitue dès lors un acte administratif qui doit faire l'objet d'une motivation formelle au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- POUVOIRS - Divers

Art. 39

F.06.0097.N 18-10-2007 Pas. nr. 493

La requête par laquelle un pourvoi est formé contre un arrêt de la cour d'appel qui statue sur un litige concernant une redevance visant à lutter contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments et/ou habitations doit, à peine d'irrecevabilité, être préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 39, § 1er, al. 4

F.05.0007.N 19-1-2007 Pas. nr. 30

L'indication obligatoire sur la feuille d'imposition du mode de calcul de la redevance sur les immeubles inoccupés vise à informer complètement le contribuable et à lui permettre de défendre ses droits en contestant l'imposition de manière concrète et dirigée; il s'ensuit que la feuille d'imposition, doit indiquer outre l'assiette de la redevance, les éléments concrets et les paramètres sur la base desquels la redevance due sur les immeubles inoccupés a été concrètement calculée; cela implique qu'il ne suffit pas que la feuille d'imposition indique le revenu cadastral sur la base duquel la redevance est établie sans indiquer de quelle manière la redevance sur les immeubles inoccupés est calculée sur cette base.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 39, § 2

F.10.0023.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

Le juge qui connaît, après épuisement du recours administratif, d'une demande relative au décret du 22 décembre 1995 est tenu de fixer le montant réellement dû ou de le faire déterminer par l'administration (1). (1) Voir Cass., 14 janvier 2011, RG F.10.0007.N, avec les conclusions de l'avocat général Dirk Thijs, publiées à leur date dans AC

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- TRIBUNAUX - Force de chose jugée

- LOGEMENT -

C.06.0442.N 26-9-2008 Pas. nr. 508

La décision sur l'appel relatif à la redevance relative aux bâtiments désaffectés et/ou laissés à l'abandon peut être fondée sur une " force majeure " établie. Cette notion doit être entendue dans un sens dérogeant au droit commun suivant lequel peut être considéré comme cas de force majeure la désaffectation qui est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel, dont il ne peut être raisonnablement espéré qu'il mette fin à la désaffectation (1). (1) Art. 39, § 2, Décret du Conseil Flamand du 22 décembre 1995, tel qu'il a été remplacé par l'article 6 du Décret du Conseil Flamand du 7 juillet 1998; voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- COMMUNAUTE ET REGION -

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décr. du parlement flamand du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur

Art. 3

C.97.0371.N 23-3-2001 Pas. nr. ...

L'interdiction de payer une indemnisation, quel qu'en soit le nom ou la forme, en cas de résiliation régulière du contrat conclu par un sportif amateur avec une association sportive, à l'occasion ou liée à son transfert à une autre association n'est applicable que si la résiliation a été faite par le sportif même et postérieurement au 31 décembre 1996.

- SPORT -

Decr. Rég. fl. du 30 juin 2000

Art. 20, concernant le précompte immobilier dans la Rég. fl.

C.02.0530.N 27-5-2004 Pas. nr. 289

Lorsqu'un fonds de commerce est cédé moyennant la reprise des dettes, le montant des dettes reprises constitue la mesure dans laquelle le cessionnaire est redevable des dettes d'impôt dues par le cédant.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FONDS DE COMMERCE -

Décr. Rég. w. du 21 février 1991 portant création de commissions locales d'avis de coupure de gaz et d'électricité

Art. 2

C.00.0247.F 14-9-2001 Pas. nr. ...

De la circonstance que le distributeur dispose, pour avertir le secrétariat de la commission locale d'avis de coupure, d'un délai de huit jours à partir de l'interruption de la fourniture, il ne se déduit pas que cette coupure n'est pas, en cas de carence du distributeur, irrégulière dès le moment où elle a été réalisée.

- ENERGIE -

Art. 5

C.00.0247.F 14-9-2001 Pas. nr. ...

L'alimentation en électricité n'est pas rétablie, lorsque le distributeur établit en faveur de la victime de la coupure l'alimentation d'une intensité de deux ampères qu'il est tenu d'assurer par application des articles 2 et 3 du décret wallon du 4 juillet 1985 relatif à la fourniture d'un minimum d'électricité pour les usages domestiques.

- ENERGIE -

L'article 5 du décret wallon du 21 février 1991 entend imposer au distributeur d'énergie qui ne se conforme pas aux prescriptions du décret relatives à l'interruption de la fourniture le paiement à l'abonné ou au client, au titre de peine civile, d'une amende civile indépendante du préjudice que peut avoir causé la coupure et ne présentant pas de caractère indemnitaire.

- ENERGIE -

Décr. Région wallonne du 5 décembre relatif aux intercommunales wallonnes

Art. 5, § 1er

C.02.0428.F 27-3-2003 Pas. nr. 212

Ressortit au tribunal de première instance en tant que juge d'appel la contestation entre une personne morale commerçante et une société coopérative intercommunale fournissant de l'électricité qui est soumise au décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, lequel dispose que celles-ci n'ont pas un caractère commercial quel que soit leur objet (1). (1) Sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, article 12, la Cour a décidé (17 février 1938, Bull. et Pas., I, 52) qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une association de deux communes et de deux sociétés d'électricité, même si elle concerne un service public de distribution d'énergie électrique, puisse accomplir des actes de commerce. Cette solution ne peut plus être retenue présentement, puisque le Code judiciaire en ses articles 573, 1° et 577, al. 2, exige, pour que le tribunal de commerce soit compétent, non seulement qu'il s'agisse de contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, mis en outre que les parties en litige soient des commerçants. Or le législateur régional wallon dispose que les intercommunales faisant commerce n'ont pas cette qualité.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Décr.Comm.fr. du 14 juillet 1997

Art. 8 et 9

C.99.0096.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

Le contrat de gestion conclu le 14 octobre 1997 entre la Communauté française et la R.T.B.F. en vertu des articles 8 et 9 du décret du 14 juillet 1997 du Conseil de la Communauté française portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française ainsi que l'arrêté du 14 octobre 1997 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation dudit contrat de gestion ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Décr.Comm.fr. du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

Art. 27quinquies, § 3, al. 3

C.99.0096.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

Constitue une séquence d'un programme qui, pour les organismes publics de radiodiffusion et télévision, ne peut être interrompue par de la publicité, une suite de plans montée pour former un ensemble; une série conçue par son auteur pour permettre aux chaînes de télévision d'y intercaler de la publicité ne peut pas être considérée en sa totalité comme une séquence d'un programme qui ne pourrait être interrompue par de la publicité.

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

Art. 31, al. 3

S.00.0127.F 7-10-2002 Pas. nr. 508

Si, à défaut d'écrit, le membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné dans la Communauté française est censé être engagé dans la fonction, la charge ou l'emploi qu'il occupe effectivement, cette présomption n'a pas cet effet que toute prestation de travail fournie à un établissement de l'enseignement libre subventionné serait exécutée en vertu de pareil engagement.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

- ENSEIGNEMENT -

Art. 32, § 1er, 4°

S.00.0127.F 7-10-2002 Pas. nr. 508

La règle suivant laquelle un engagement temporaire dans une fonction de recrutement d'un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné dans la Communauté française, prend fin d'office au plus tard le dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'engagement a été fait, n'implique pas que toute prestation de travail accomplie après cette date par le membre du personnel précité procéderait d'un réengagement pour la nouvelle année scolaire.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

- ENSEIGNEMENT -

Art. 36, § 1er, al. 1er

S.98.0154.F 22-5-2000 Pas. nr. ...

L'article 36, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné détermine le délai du préavis motivé moyennant lequel peut être licencié un membre du personnel engagé à titre temporaire et non prioritaire de plein droit; cet article ne prévoit pas le montant de l'indemnité due par le pouvoir organisateur en cas de licenciement du membre du personnel sans respect du délai du préavis motivé (1).(1)L'article 36, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 1er février 1993 ne contient pas de disposition semblable à celle de l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Voir Projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, Rapport présenté au nom de la commission de l'enseignement, de la formation et de la recherche par M. PH. CHARLIER, Doc., Cons. Comm. fr., sess. 1992-1993, n 61/2, annexe 3, p. 68.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

- ENSEIGNEMENT -

Art. 65

S.09.0047.F 28-6-2010 Pas. nr. 467

Aucune disposition n'implique que la position de disponibilité pour maladie ne pourrait prendre fin que lorsque le pouvoir organisateur y met un terme en remettant le membre du personnel en position d'activité de service.

- ENSEIGNEMENT -

Art. 8

C.09.0535.F 31-5-2010 Pas. nr. 379

L'action en récupération des subventions-traitements payées indûment par la Communauté française à un enseignant n'est pas une action naissant du contrat au sens de l'article 8 du décret du 1er février 1993.

Décr.Comm.fr. du 20 décembre 1994

Art. 9 et 20

C.06.0596.F 20-12-2007 Pas. nr. 656

Il ressort des articles 9 et 20 du décret du 22 décembre 1994 que la compétence de l'administration de statuer sur la perte du droit au traitement est liée dès lors que seule est correcte la qualification de l'absence irrégulière conforme aux dispositions décrétales lui attribuant ce caractère (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENSEIGNEMENT -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Décr.Comm.fr. du 31 mars 2000

Art. 1er, al. 1er, 6, § 1er, et 46, § 2, al. 1er

S.12.0087.F 1-12-2014 Pas. nr. 740

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 que, pour la détermination sur la base de l'article 2, § 6, alinéa 1er, de la loi du 2 avril 1965 du centre secourant la personne qui poursuit ses études, sont de plein exercice les études considérées comme telles en vertu de la législation qui les organise; il suit de l'article 1er, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 et des articles 1er, alinéa 1er, 6, § 1er, et 46, § 2, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004, relatifs à l'enseignement supérieur, qu'est un enseignement de plein exercice celui organisé conformément au décret du 31 mars 2004 pour un étudiant régulier.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Décr.Comm.fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Art. 10 et 38

P.00.1060.F 11-7-2000 Pas. nr. ...

En raison des éléments nouveaux à prendre en considération et de l'évolution de la situation de l'enfant, de sa famille ou de ses familiers, il ne peut être considéré que le juge de la jeunesse, statuant sur une demande de renouvellement d'une mesure de contrainte qu'il a décidée précédemment, connaît du même différend au sens de l'article 828, 8, du Code judiciaire (1). (1) Voir cass., 17 septembre 1986, RG 5321, n 32 et 12 décembre 1997, RG C.96.0284.F-C.97.0004.F-C.97.0005.F, ns 552-553.

- RECUSATION -

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 10, § 1er

P.14.1021.F 8-7-2014 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie, à la requête du ministère public, en application de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, d'une demande de confirmer, rapporter ou modifier une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif, la juridiction de la jeunesse peut décider de renouveler la mesure d'accompagnement éducatif conformément à l'article 10 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 10, § 1er, et 38

P.05.1522.F 22-2-2006 Pas. nr. 104

Ne justifie pas légalement sa décision, l'arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse, qui sur la base de l'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, décide le renouvellement de la contrainte et statue provisoirement sur les mesures à prendre dans l'attente de l'issue de l'expertise qu'il ordonne.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Ne sont pas définitives au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et sont étrangères aux cas visés au second alinéa de cette disposition les décisions par lesquelles la cour d'appel, chambre de la jeunesse, appelée à statuer sur la base de l'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ordonne avant dire droit une expertise et la réouverture des débats; le pourvoi immédiat formé contre ces décisions est, partant, irrecevable.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 38

P.10.1963.F 5-1-2011 Pas. nr. ...

Dès lors que l'exécution des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse relève du directeur de l'aide à la jeunesse, la compétence du tribunal de la jeunesse relative au cas jugé se limite à la modification de ces mesures, prévue par l'article 60 de la loi du 9 avril 1965, à leur réexamen annuel conformément aux articles 10 du décret et 63quinquies de la loi, à l'examen d'une contestation d'une modalité d'application des mesures, visé à l'article 37 du décret, ou à l'homologation d'une autre mesure recueillant l'accord des parties, prévue à l'article 38, §4, alinéa 2 du décret (1). (1) Voir F. TULKENS et T. MOREAU, Droit de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 432.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.06.1089.F 17-10-2006 Pas. nr. 494

L'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse lie si intimement l'appréciation de la nécessité de la contrainte et celle de la mesure à prendre, le cas échéant, que le tribunal de la jeunesse ne peut statuer par des décisions distinctes sur l'une et sur l'autre (1). (1) Cass., 22 février 2006, RG P.05.1522.F, n° ...

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Viole l'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse, qui, sur la base dudit article, constate la nécessité de recourir à la contrainte mais dit n'y avoir lieu à l'heure actuelle de statuer sur les mesures à prendre dans l'attente de l'issue de l'expertise et maintient l'hébergement provisoire de l'enfant (1). (1) Voir Cass., 22 février 2006, RG P.05.1522.F, n° ...

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.05.1522.F 22-2-2006 Pas. nr. 104

L'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse lie si intimement l'appréciation de la nécessité de la contrainte et celle de la mesure à prendre, le cas échéant, que le tribunal de la jeunesse ne peut statuer par des décisions distinctes sur l'une et sur l'autre.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner toute mesure d'investigation qu'il estime utile avant de statuer sur la base de l'article 38 du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.98.1066.F 13-10-1998 Pas. nr. ...

La loi n'impose pas l'obligation d'énoncer explicitement, dans la citation, tous les éléments justifiant la requête du ministère public, faite à l'un des parents d'un enfant de moins de douze ans, à comparaître devant le tribunal de la jeunesse, ayant pour objet le renouvellement d'une mesure d'aide contrainte concernant cet enfant; il suffit que la citation soit rédigée de manière à permettre à ce parent de connaître de façon suffisante l'objet de la demande.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- CITATION -

Art. 38 et 39

P.06.1089.F 17-10-2006 Pas. nr. 494

L'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne permet pas au tribunal de la jeunesse d'ordonner une mesure provisoire, pareille mesure ne pouvant être prise que dans le cas prévu par l'article 39 du décret et dans le respect des exigences de celui-ci, notamment quant à la durée de cette mesure (1). (1) Cass., 22 février 2006, RG P.05.1522.F, n° ...

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.05.1522.F 22-2-2006 Pas. nr. 104

L'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne permet pas au tribunal de la jeunesse d'ordonner une mesure provisoire, pareille mesure ne pouvant être prise que dans le cas prévu par l'article 39 du décret et dans le respect des exigences de celui-ci, notamment quant à la durée de cette mesure (1). (1) Voir conclusions du M.P.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 38, § 3, 2°

P.10.0409.F 28-4-2010 Pas. nr. 292

De la seule circonstance que le ministère public n'a pas requis une mesure d'hébergement de l'enfant en dehors du milieu familial de vie alors que la juridiction de la jeunesse décide une telle mesure, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il revient aux juridictions de la jeunesse de décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant dont l'intégrité physique ou psychique est actuellement et gravement compromise et dont une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre, sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie; ce milieu comprend les personnes investies, par l'effet de la loi, de l'autorité parentale, soit le père et la mère.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.99.0276.F 31-3-1999 Pas. nr. ...

La mesure d'hébergement temporaire hors du milieu familial peut être justifiée notamment par le souci de permettre le rétablissement des relations personnelles normales d'un enfant avec chacun de ses père et mère.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Ne constitue ni une privation de liberté, ni une arrestation ou une détention, ni une condamnation au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la mesure d'aide contrainte prise par le juge de la jeunesse conformément au décret relatif à l'aide à la jeunesse.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 38, § 3, al. 2

P.03.1562.F 14-1-2004 Pas. nr. 21

La mise en oeuvre des mesures d'aide contrainte décidées par les juridictions de la jeunesse s'entend de ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par un magistrat, relève des décisions à caractère administratif; elle ne se confond pas avec l'exécution des décisions judiciaires dont le ministère public est chargé (1). (1) Communauté française, Ministère de la Culture et des Affaires sociales, circulaire du 9 novembre 1994 relative à l'aide à la jeunesse, Mon. B., 1994, p. 29005; Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. extraord. 1991-1992, n° 532/1, p. 30 et 31.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 39

P.05.1055.F 28-9-2005 Pas. nr. 464

Lorsque la cour d'appel est saisie du recours formé contre une ordonnance du tribunal de la jeunesse rendue sur la base de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le ministère public doit, aux termes de l'article 63ter, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, citer les parents du mineur; cette disposition est prescrite à peine de nullité.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

P.02.0635.F 2-10-2002 Pas. nr. 497

L'article 369bis, alinéa 2, du Code pénal, tel qu'il était d'application avant le 27 mars 2001, vise le père ou la mère du mineur qui s'oppose à l'exécution d'une mesure judiciaire ou administrative prise dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, que ce soit à l'occasion d'une procédure intentée à l'égard du mineur lui-même, ou d'une procédure intentée à l'égard des parents (1); bien que, lorsque cette disposition légale a été promulguée, le législateur n'a pu prévoir l'existence de placements de jeunes ordonnés par un conseiller de l'aide à la jeunesse en application de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, conformément à une ordonnance rendue par un juge de la jeunesse faisant application notamment des articles 63bis et 63ter de la loi du 8 avril 1965, précitée, ainsi que 38 et 39 dudit décret, le juge peut considérer légalement que les termes de l'alinéa 2 de l'article 369bis du Code pénal sont suffisamment larges pour impliquer le non-respect de pareilles mesures par les parents de ces jeunes. (1) Voir KEBERS A., Les Novelles, Droit pénal, t. III, Les infractions, 7ème partie, Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, n° 6095; DE NAUW A., Droit pénal spécial, n° 390.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- ENLEVEMENT D'ENFANT -

Lorsque le tribunal de la jeunesse autorise le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer provisoirement un enfant, cette autorisation confère un caractère contraignant à la décision de ce conseiller (1). (1) TULKENS Fr. et MOREAU Th., Droit de la jeunesse, Larcier, 2000, p. 437.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

P.00.1240.F 29-11-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'objet, le pourvoi formé par les parents d'un mineur contre la décision du juge d'appel de la jeunesse confirmant l'ordonnance du juge de la jeunesse qui prononce à l'égard de ce mineur une mesure provisoire de garde, lorsque, au moment où la Cour doit statuer sur le pourvoi, une nouvelle mesure a été prise à l'égard de ce mineur par le juge de la jeunesse (1). (1) Voir cass., 26 novembre 1986, RG 5413, n° 191 et 19 novembre 1998, RG P.98.0685.F, n° 486.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Décr.Comm.fr. du 5 août 1995

Art. 15, 22 à 25, 44 et 45

C.01.0294.F 21-6-2002 Pas. nr. 377

La demande d'inscription sur la liste des agents immobiliers stagiaires doit être accompagnée d'un dossier justifiant notamment que sont réunies les conditions prévues à l'article 5, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 6 septembre 1993, au moyen d'une copie certifiée conforme du diplôme du candidat ou d'une attestation équivalente délivrés par les jurys d'examen des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française aux étudiants qui y sont régulièrement inscrits; que l'élève libre n'est pas un élève régulièrement inscrit.

- COURTIER -

Décr.Comm.fr. du 5 juillet 2000

Art. 10

S.09.0105.F 14-2-2011 Pas. nr. ...

Les dispositions du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement règlent les congés pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir l'agent auquel il s'applique et leur incidence sur sa position administrative; elles n'ont pas pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- COMMUNAUTE ET REGION -

Décr.Comm.fr. du 7 juin 2001

Art. 2

C.05.0321.F 7-6-2007 Pas. nr. 311

Viole l'article 2 du décret de la Communauté française du 7 juin 2001, l'arrêt qui considère que les frais de surveillance et de garderies ainsi que les frais d'accès à la piscine qui ne sont pas compris dans l'énumération exhaustive de cette disposition légalerentrent néanmoins dans la notion générale d'avantages 'supplémentaires' telle que définie par la Cour d'arbitrage".

- ENSEIGNEMENT -

Art. 2 et 3

C.05.0321.F 7-6-2007 Pas. nr. 311

Viole les articles 2 et 3 du décret de la Communauté française du 7 juin 2001, l'arrêt qui, bien que les classes de dépaysement ne soient pas reprises dans la liste exhaustive du décret, considère que ces classes "rentrent néanmoins manifestement, a priori, dans la notion générale d'avantages 'supplémentaires' telle que définie par la Cour d'arbitrage."

- ENSEIGNEMENT -

Art. 3, al. 1er, 4, al. 1er et 33, al. 1er

C.11.0782.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

L'organisation des classes de dépaysement et d'excursions scolaires ainsi que le transport s'y rapportant font partie de l'organisation normale de l'enseignement.

- ENSEIGNEMENT -

La décision prise par une commune d'octroyer un avantage social au bénéfice des élèves fréquentant une école qu'elle organise ouvre au profit du pouvoir organisateur d'une école de même catégorie située dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française le droit d'obtenir de cette commune le même avantage au bénéfice des élèves fréquentant cette école.

- ENSEIGNEMENT -

Les avantages sociaux sont des avantages à caractère social accordés aux enfants, qui ne s'inscrivent pas dans l'organisation normale de l'enseignement; l'aspect économique et financier des avantages ne peut se substituer à la notion d'organisation normale de l'enseignement (1). (1) Voir Cass., 7 juin 2007, RG C.05.0321.F, Pas., 2007, n° 311.

- ENSEIGNEMENT -

Décr.Comm.fr. du 9 septembre 1996

Art. 5, § 1er

C.01.0294.F 21-6-2002 Pas. nr. 377

La demande d'inscription sur la liste des agents immobiliers stagiaires doit être accompagnée d'un dossier justifiant notamment que sont réunies les conditions prévues à l'article 5, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 6 septembre 1993, au moyen d'une copie certifiée conforme du diplôme du candidat ou d'une attestation équivalente délivrés par les jurys d'examen des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française aux étudiants qui y sont régulièrement inscrits; que l'élève libre n'est pas un élève régulièrement inscrit.

- COURTIER -

Décr.Comm.germ. du 19 mei 2008

Art. 17, § 1er et 2, et 20, § 1er, 3°

P.12.1333.F 24-10-2012 Pas. nr. ...

Viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui, sur le fondement des articles 17, § 1er, 12°, et 20, § 1er, 3°, du décret du 19 mai 2008 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, ordonne le placement d'un enfant auprès de parents d'accueil externes jusqu'à sa majorité, soit pour une durée de quinze ans, sans autoriser les parents à déférer directement cette mesure au tribunal de la jeunesse pour en demander la révision (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Décr.fl. 25 juin 1992

Art. 45, § 1er et 2

C.01.0115.N 11-9-2003 Pas. nr. 427

Les valeurs des coefficients de conversion en fonction desquelles la charge polluante est calculée, fixées au tableau de l'annexe 1 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, telles qu'elles ont été modifiées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'année d'imposition des impôts et redevances dus au cours de cette année d'imposition en raison de la pollution causée au cours d'une année d'imposition antérieure et, en conséquence, sont à effet rétroactif.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- IMPOT -

- EAUX -

Décr.Rég.w. du 11 mars 1999

Art. 10

P.11.0758.F 5-10-2011 Pas. nr. ...

En Région wallonne, nul ne peut, en règle, exploiter sans un permis d'environnement un établissement de classe 1 ou de classe 2; cette disposition ne subordonne pas l'exigence d'un permis d'environnement à la circonstance que l'établissement classé soit exploité dans un cadre professionnel (1). (1) Décret du Conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 10.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- COMMUNAUTE ET REGION -

Art. 1er, 3°, 10, § 1er, et 58, § 1er

P.08.1047.F 19-11-2008 Pas. nr. 648

Requiert un permis d'environnement, l'exploitation de locaux de spectacle et d'amusement dont la capacité est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement, même si lesdites installations sont temporaires ou mobiles.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 1er, 8°

P.08.1047.F 19-11-2008 Pas. nr. 648

Il ne résulte d'aucune disposition légale que, lorsque l'exploitant d'un établissement classé, dont l'exploitation requérait un permis d'environnement, est une personne morale, les dirigeants de celle-ci ne peuvent être poursuivis.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 6 et 58, § 1er

P.11.0305.F 8-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque l'autorisation de déverser à l'égout des eaux usées accordée à une société fixe comme condition particulière l'obligation d'avertir l'administration en cas de déversement accidentel, cette obligation s'applique à tout déversement fortuit et n'est pas subordonnée à un dépassement des normes régissant la nature, la composition ou la quantité des produits déversés.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décr.Rég.w. du 24 novembre 1994

Art. 2

C.03.0355.F 15-11-2004 Pas. nr. 547

La Région wallonne a la garde des voies navigables au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1991, RG 8802, n° 276; Décret du Conseil régional wallon du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables; Loi du 17 mai 1976 instituant un Office de la navigation et un "Dienst voor de scheepvaart".

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- NAVIRE. NAVIGATION -

Décr.Rég.w. du 27 mai 2004

Art. D 163 et D 164

P.14.0087.F 19-11-2014 Pas. nr. 706

Le fonctionnaire sanctionnateur régional est une partie à la cause débattue devant le tribunal de police (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHASSE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. D164

P.11.0305.F 8-6-2011 Pas. nr. ...

Etant une partie à la cause débattue devant le tribunal correctionnel où il a défendu le point de vue de l'administration, le fonctionnaire sanctionnateur régional a qualité pour se pourvoir contre le jugement infirmant l'amende administrative imposée à un contrevenant (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. R 114, 4e tiret

P.14.0087.F 19-11-2014 Pas. nr. 706

L'article R 114, quatrième tiret, du Code de l'environnement de la Région wallonne prévoit la possibilité de désigner un fonctionnaire sanctionnateur régional délégué pour les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- CHASSE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décr.Rég.w. du 27 octobre 1988

Art. 26

C.01.0414.F 19-9-2002 Pas. nr. 463

A défaut d'être couverte par un permis d'extraction, l'exploitation d'une carrière est, suivant les mesures transitoires prévues en l'article 26 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 23 décembre 1993, soumise à un permis d'exploiter et à un permis de bâtir (1). (1) Décr.Rég.W. du 27 octobre 1988, artikel 26 tel que modifié par le Décr.Rég.W. du 23 décembre 1993.

- URBANISME - Divers

Décr.Rég.w. du 30 avril 1990

Art. 26

C.07.0452.F 5-2-2009 Pas. nr. 94

Est inapplicable aux intercommunales wallonnes le décret wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur les déversements des eaux usées industrielles et domestiques, dès lors que l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, lequel dispose que, sans préjudice des dispositions légales existantes, les intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public, reste en vigueur (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Décret C. fl. du 14 juillet 1993

modifié par l'art. 2

C.95.0114.N 11-6-1998 Pas. nr. ...

La désignation de zone de dunes protégée ou de zone agricole ayant une importance pour les dunes impliquant, dès la publication à la date du 17 septembre 1993 de l'arrêté du gouvernement flamand du 15 septembre 1993 relatif à la désignation des zones de dunes protégées et des zones agricoles ayant une importance pour les dunes, une interdiction totale de bâtir, aucun bâtiment ne peut être érigé, même s'il a fait l'objet d'un permis de bâtir.~

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- URBANISME - Permis de bâtir

C.95.0073.N 5-10-1995 Pas. nr. ...

La désignation de zone de dunes protégée ou de zone agricole ayant une importance pour les dunes impliquant, dès la publication de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 1993 relatif à la désignation de ces zones protégées, une interdiction totale de bâtir, aucun bâtiment ne peut y être érigé même s'il a fait l'objet d'un permis de bâtir.~

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- URBANISME - Permis de bâtir

Décret communal du 15 juillet 2005

Art. 193, al. 1er

C.09.0610.N 8-11-2010 Pas. nr. 662

L'application immédiate de l'article 193, alinéa 1er, du décret communal du Parlement flamand du 15 juillet 2005 implique que, depuis le 1er janvier 2006 et jusqu'à la clôture des débats, le collège des bourgmestre et échevins peut ratifier l'action au sens de l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale intentée antérieurement par la commune sans l'autorisation du conseil communal (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.09.0062.N 1-4-2010 Pas. nr. 240

La preuve du pourvoi en cassation formé au nom de la commune est apportée par le fait qu'elle a déposé une copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins au greffe de la Cour (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0579.N, Pas., 2004, n° 617.

- COMMUNE -

La preuve du pourvoi en cassation formé au nom de la commune est apportée par le fait qu'elle a déposé une copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins au greffe de la Cour (1). (1) Voir Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0579.N, Pas., 2004, n° 617.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

Art. 194

C.11.0747.N 7-12-2012 Pas. nr. ...

L'action en justice introduite par un ou plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que lorsque la commune omet d'agir en justice; le juge apprécie en fait si tel est le cas, compte tenu des circonstances de la cause (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- COMMUNE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décrèt Communauté flamande du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine

Art . 16bis, § 1er, 2 et 3, al. 1er et 7

C.12.0097.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Il peut être satisfait à l'obligation imposée à l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau d'assainir l'eau fournie par l'exploitant à ses abonnés en vue de la conservation de la qualité de l'eau distribuée et pour laquelle une contribution dans le coût peut être demandée, par la conclusion d'une convention comme prévu à l'article 6bis, § 3 et 4 du Décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine.

- EAUX -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Art. 6bis, § 1er, 2, 3 et 4, et 16bis, § 1er, 2 et 3

C.12.0097.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

Il peut être satisfait à l'obligation imposée à l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau d'assainir l'eau fournie par l'exploitant à ses abonnés en vue de la conservation de la qualité de l'eau distribuée et pour laquelle une contribution dans le coût peut être demandée, par la conclusion d'une convention comme prévu à l'article 6bis, § 3 et 4 du Décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine.

- EAUX -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

Décrèt Communauté flamande du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique

Art. 4, § 2

C.10.0574.N 23-2-2012 Pas. nr. ...

L'article 4, §2, du décret du 30 juin 1993 impose une obligation de soin générale et ne limite les droits du titulaire d'un permis de bâtir que par les dispositions des articles 7 et 8 dudit décret; il ne peut être déduit de l'article 4, §2, du décret du 30 juin 1993 que l'obligation de soin du propriétaire ou de l'usager de terres implique qu'il doit exécuter des fouiller archéologiques à ses frais avant de pouvoir entamer les travaux bénéficiant d'un permis d'urbanisme si le gouvernement flamand ne fait pas usage de son droit de déclarer une fouille d'utilité publique (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- URBANISME - Divers

Art. 7

C.10.0574.N 23-2-2012 Pas. nr. ...

Le gouvernement flamand peut suspendre un permis de lotir ou de bâtir s'il déclare, en vertu de l'article 7 du décret du 10 juin 1993, une fouille d'utilité publique et qu'il ordonne à cet effet l'occupation temporaire des terres; si le gouvernement flamand omet de déclarer une fouille d'utilité publique, le propriétaire qui, lors de travaux ou au moyen d'une trouvaille fortuite découvre un bien dont il sait ou doit présumer raisonnablement qu'il s'agit d'un monument archéologique, n'a pour unique obligation, jusqu'au dixième jour de la déclaration qu'il a faite, de maintenir en l'état le monument archéologique découvert et son site, de les préserver des dégâts et destructions et de les rendre accessible pour examen, à moins que ce délai ne soit prolongé ou écourté par l'Institut en vertu de l'article 8, alinéa 3, du décret du 30 juin 1993 (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- URBANISME - Divers

Décret congolais du 30 juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles

Art. 33

C.07.0269.F 12-1-2009 Pas. nr. 21

L'organisation par le Code du travail congolais de divers modes de rupture du contrat de travail ne fait pas obstacle à la dissolution de ce contrat par l'un des modes prévus par le droit civil (1). (1) Voir conclusions de M. le Procureur général J.F. LECLERCQ, alors premier Avocat général, avant Cass., 14 février 2005, RG S.03.0135.F, Pas., 2005, I, n° 89.

- LOI ETRANGERE -

Décret Conseil flamand du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes

Art. 30, § 1er

C.06.0285.N 11-10-2007 Pas. nr. 476

Le gouverneur de province qui commet une faute dans sa mission de tutelle administrative générale sur les communes de la Région flamande, n'engage pas la responsabilité de la province (1). (1) Voir Cass., 13 février 1970, Bull. et Pas., 1970, 507.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

- PROVINCE -

Dans sa mission de tutelle administrative générale sur les communes de la Région flamande, le gouverneur de province intervient comme organe de la Région flamande et non comme organe de la province (1). (1) Voir Cass., 13 février 1970, Bull. et Pas., 1970, 507.

- PROVINCE -

Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Art. 25, 26, 28, § 1er, al. 1er, 42, § 2, 4°, et 43

F.11.0026.N 16-2-2012 Pas. nr. ...

Le titulaire d'un droit réel sur une habitation et/ou un bâtiment qui reste désaffecté après l'achèvement des travaux de rénovation avant la période maximale de suspension peut obtenir un sursis de redevance pour une période de deux ans si le bâtiment et/ou l'habitation ne figure plus que sur la liste des habitations désaffectées (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 39, § 2

F.12.0169.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

Le délai de trente jours calendrier dans lequel le redevable peut interjeter appel contre la redevance due sur les immeubles inoccupés auprès du Gouvernement flamand est un délai de déchéance qui ne peut être prolongé sauf cas de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

La force majeure, sur la base de laquelle un appel introduit tardivement par le redevable contre la redevance due sur les immeubles inoccupés peut être déclaré recevable, ne peut résulter que d'une circonstance extérieure à la volonté du redevable qui n'a pu prévoir ni prévenir cet évènement; il ne résulte pas d'une éventuelle méconnaissance par l'administration des principes de bonne administration qui n'a pas entraîné une situation de force majeure pour le redevable qu'un appel introduit tardivement par le redevable peut être déclaré recevable par le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

F.11.0050.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

Une réclamation contre une redevance relative aux bâtiments désaffectés ou laissés à l'abandon qui est introduite en dehors du délai de trente jours calendaires de l'envoi de l'imposition prévu par l'article 39, § 2, du Décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995, doit néanmoins être considérée comme étant envoyée en temps utile eu égard au caractère anticonstitutionnel de cette disposition et au défaut de toute initiative législative pour y remédier (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 39, § 2, al. 1er et 2

F.11.0169.N 15-3-2013 Pas. nr. ...

La notification au contribuable de la décision du Gouvernement flamand sur son recours contre la redevance sur un immeuble désaffecté, doit indiquer les modalités de recours dont le contribuable peut faire usage devant le juge à l'encontre de la décision du gouvernement flamand (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art.32, al. 2 et 3

F.13.0172.N 31-10-2014 Pas. nr. 655

La motivation de l'acte administratif constatant le délabrement doit permettre au détenteur du droit réel de contester en connaissance de cause l'acte administratif, conformément à l'article 32, alinéa 3, et de démontrer que l'immeuble ou l'habitation ne présente pas des vices apparents et incommodants graves ou des marques de délabrement; le respect de cette obligation de motivation ne requiert pas que la destination exacte de l'immeuble soit mentionnée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décret contenant diverses mesures fiscales et financières

avans sa modification par l'art. 8

F.11.0050.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

Une réclamation contre une redevance relative aux bâtiments désaffectés ou laissés à l'abandon qui est introduite en dehors du délai de trente jours calendaires de l'envoi de l'imposition prévu par l'article 39, § 2, du Décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995, doit néanmoins être considérée comme étant envoyée en temps utile eu égard au caractère anticonstitutionnel de cette disposition et au défaut de toute initiative législative pour y remédier (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Art. 133, § 1er, al. 3

C.12.0333.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le conseil communal n'a pas dû prendre de décision sur la voirie ou s'est abstenu de prendre une décision en cette matière et qu'un recours est formé contre le permis de lotir l'autorité devant laquelle le recours est formé, peut mais ne doit pas demander au conseil communal de se réunir et de prendre une décision sur la demande.

- URBANISME - Permis de lotir

Art. 141, al. 1er

C.08.0552.N 3-6-2010 Pas. nr. 389

L'obligation prévue pour les conventions conclues avant l'écoulement des 31 jours après qu'il a été publié au Moniteur belge que la commune où est situé le bien immobilier dispose d'un registre des plans et d'un registre des permis, d'utiliser dans les actes, conventions et publicité, les dénominations utilisées dans les plans d'aménagement ou dans les plans d'exécution spatiaux, lorsque celles-ci sont mentionnées, ne comprend pas l'obligation de mentionner dans ces actes, conventions ou publicité si une autorisation urbanistique a été délivrée pour le bien immobilier, ni de reprendre l'affectation urbanistique la plus récente du bien avec les dénominations utilisées dans le registre des plans; les dénominations utilisées dans lesdits plans ne doivent, dès lors, pas être mentionnées obligatoirement dans ces conventions.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 145bis et 146

P.09.0182.N 15-9-2009 Pas. nr. 501

La circonstance que les opérations, travaux ou modifications en zone vulnérable du point vue spatial au sens de l'article 146, alinéa 4, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire sont susceptibles d'être autorisés en vertu de l'article 145bis n'ôte pas le caractère punissable du maintien de ces opérations, travaux ou modifications tant que l'autorisation n'est pas délivrée; par conséquent, les intentions des autorités quant à la délivrance d'une autorisation sont sans pertinence et ne changent rien à la prévisibilité du caractère punissable d'opérations, travaux ou modifications non autorisés.

- INFRACTION - Divers

- URBANISME - Divers

Art. 145bis, § 1er, 1° et 146

P.05.0369.N 13-9-2005 Pas. nr. 424

La force juridique d'une autorisation de régularisation est déterminée par sa légalité, indépendamment de toute répression; l'éventuelle non-incrimination ultérieure de l'exécution ou du maintien de travaux, dont seul le juge pénal constate l'illégalité de l'autorisation, n'a pas pour conséquence qu'en l'absence d'annulation ou d'autorisation, une autorisation de régularisation déclarée illégale par le juge pénal fait cesser la situation illégale née antérieurement de l'infraction en matière d'urbanisme.

- URBANISME - Permis de bâtir

L'article 159 de la Constitution interdit au juge de faire application d'une autorisation de régularisation qu'il a déclarée illégale et, par conséquent, d'octroyer le bénéfice d'une régularisation que ladite autorisation accorde à tort, mais il appartient à ce juge d'ordonner la remise en état demandée après avoir, à cet effet, recueilli au préalable le point de vue de l'inspecteur urbaniste.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 145bis, § 1er, al. 4, et 146, al. 4

P.05.1649.N 2-5-2006 Pas. nr. 250

La modification apportée à l'article 145bis, § 1er, alinéa 4, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, par le décret du 22 avril 2005, qui retire les "zones agricoles à valeur particulière" de la liste des zones vulnérables du point de vue spatial qu'énumère cette disposition, est sans pertinence pour la notion similaire figurant à l'article 146, alinéa 4, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire; même après cette modification, une "zone agricole d'intérêt paysager" demeure une "zone agricole à valeur particulière" au sens de l'article 146, alinéa 4, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir Cass., 22 février 2005, RG P.04.1346.N, n° 109, avec les concl. de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC; Cass., 13 septembre 2005, RG P.05.0479.N, n° ...

- URBANISME - Sanctions

Art. 146

P.07.1552.N 26-2-2008 Pas. nr. 131

Il n'y a perpétuation punissable, au sens de l'article 146, alinéa 3, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, que si, au moment de la perpétuation, les travaux illégaux soient situés dans des zones vulnérables du point de vue spatial ; cette disposition pénale n'enlève pas le caractère punissable à l'infraction continue de perpétuation commise avant ou après la modification légale du 4 juin 2003, tant que cette perpétuation concerne des biens situés dans une zone vulnérable du point de vue spatial (1). (1) Voir: Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, Pas., 2005, n° 666, et Cass., 13 décembre 2005; RG P.05.0891.N, n° 667, tous deux avec les conclusions de M. De Swaef, procureur général, publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Généralités

P.03.0328.N 17-2-2004 Pas. nr. 85

En considérant que le premier demandeur n'est pas seulement entrepreneur, mais que les deux demandeurs possèdent plusieurs immeubles et les offrent en location en leur nom propre, ce qui leur procure des revenus mensuels, les juges d'appel peuvent constater légalement dans le chef des deux demandeurs l'existence d'une circonstance aggravante personnelle au sens de l'article 66, alinéa 3, du décret du 22 octobre 1996 portant coordination de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'article 146, dernier alinéa, du décret du 18 mai 1999, qui prévoient une aggravation de la peine notamment si les coupables sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, lotissent, offrent en vente ou en location des immeubles.

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 146 et 149

P.08.0468.N 23-9-2008 Pas. nr. 496

L'abrogation du caractère punissable de l'infraction de maintien en matière d'urbanisme entraîne seulement l'extinction de l'action publique fondée sur ladite infraction; à défaut de disposition contraire, cette modification n'a pas pour conséquence que le maintien, qui était punissable dans la période où il a eu lieu, ne peut plus constituer le fondement d'une demande de remise en état, ni que le juge pénal devant lequel la demande de remise en état a été intentée au moment où le maintien était encore punissable, perd ainsi sa compétence de juger la demande de remise en état (1). (1) Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, Pas., 2005, n° 666, avec concl. M.P. publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 146 et 149, § 1er

P.06.0475.N 5-9-2006 Pas. nr. 387

L'abrogation du caractère punissable de l'infraction de maintien en matière d'urbanisme entraîne seulement l'extinction de l'action publique fondée sur ladite infraction; à défaut de disposition contraire, cette modification n'a pas pour conséquence que le maintien, qui était punissable dans la période où il a eu lieu, ne peut plus constituer le fondement d'une demande de remise en état, ni que le juge pénal saisi de la demande de remise en état au moment où le maintien était encore punissable, perd sa compétence pour apprécier ultérieurement la demande de remise en état (1). (1) Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, n° ... avec concl. de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC, 2005, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 146, 149 et 151

C.06.0436.N 13-9-2007 Pas. nr. 405

L'abrogation du caractère punissable de l'infraction de maintien en matière d'urbanisme entraîne seulement l'extinction de l'action publique fondée sur ladite infraction; cette modification n'a toutefois par pour conséquence que le maintien, qui était punissable à l'époque où il a eu lieu, ne peut plus constituer le fondement d'une demande de remise en état devant le juge civil (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 2006, RG P.06.0640.N, N°... à propos d'une problématique identique concernant toutefois la demande de remise en état introduite devant le juge pénal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 146, 149, § 1er, 150, 151 et 160

P.09.0201.N 9-6-2009 Pas. nr. 387

La non mention de la désignation cadastrale de l'immeuble faisant l'objet de l'infraction en matière d'urbanisme, ou de l'identité de son propriétaire ne pouvant être sanctionné par le conservateur des hypothèques que par le refus de la transcription, il n'y a aucune raison de déclarer l'action publique irrecevable si la transcription a bien été opérée; il en va de même en cas d'indication erronée dans la citation de la désignation cadastrale ou du propriétaire (1). (1) Voir Cass., 13 mai 1986, RG 18, Pas., 1986, n° 560 et R.W., 1987-88, p. 673, avec la note VANDEPLAS A., "Bouwovertredingen en overschrijving van de dagvaarding"; Cass., 5 octobre 1999, RG P.97.0897.N, Pas., 1999, n° 503.

- URBANISME - Généralités

- CITATION -

Art. 146, al. 1er et 3

P.05.0688.N 13-12-2005 Pas. nr. 665

A défaut de conclusions invoquant plus spécialement l'application de la cause exclusive de peine dans le cas d'une infraction de maintien en matière d'urbanisme, le juge pénal ne doit pas motiver spécialement sa décision en ce qui concerne la non-application de ladite cause exclusive de peine du fait que la construction se situe dans une zone vulnérable du point de vue spatial (1). (1) La notion de "cause exclusive de peine" employée dans l'arrêt doit être comprise comme "circonstance dans laquelle il n'y a pas d'infraction".

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- URBANISME - Divers

Art. 146, al. 1er, 1° et 7°, et 154

C.08.0151.N 3-9-2009 Pas. nr. 473

La poursuite des travaux ou des modifications ultérieures apportées aux travaux contraires à un permis de bâtir, fût-ce par le rejet de la mesure de réparation réclamée, ressortit aux sanctions pénales prévues dans le chef ou à l'encontre de la personne qui poursuit des opérations, travaux ou modifications contraires à l'ordre de cessation, à la décision de confirmation ou, le cas échéant, à l'ordonnance de référé; le rejet de la mesure de réparation demandée, qui ne met pas fin à la contradiction constatée ou à l'absence de permis de bâtir, implique que la situation existante est tolérée mais cela ne s'étend pas aux travaux d'adaptation complémentaires.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 146, al. 1er, 6°

P.11.0843.N 10-1-2012 Pas. nr. ...

A la différence de la "commission" ou de la "continuation" de l'infraction à une prescription d'affectation par une utilisation contraire, qui suppose le fait de poser un ou plusieurs actes d'utilisation autant positifs qu'instantanés, le "maintien" constitue une infraction continue de maintien de la situation délictuelle d'utilisation qui est née à la suite d'un des actes positifs précités et à laquelle l'auteur ne met pas fin; l'achèvement de la commission ou de la continuation de l'utilisation contraire par la cessation des actes positifs précités n'exclut pas la pérennité d'une situation contraire à la prescription d'affectation, née de cette utilisation.

- INFRACTION - Divers

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 146, al. 3

C.10.0244.N 21-3-2011 Pas. nr. ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.07.1552.N 26-2-2008 Pas. nr. 131

Il n'y a perpétuation punissable, au sens de l'article 146, alinéa 3, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, que si, au moment de la perpétuation, les travaux illégaux soient situés dans des zones vulnérables du point de vue spatial ; cette disposition pénale n'enlève pas le caractère punissable à l'infraction continue de perpétuation commise avant ou après la modification légale du 4 juin 2003, tant que cette perpétuation concerne des biens situés dans une zone vulnérable du point de vue spatial (1). (1) Voir: Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, Pas., 2005, n° 666, et Cass., 13 décembre 2005; RG P.05.0891.N, n° 667, tous deux avec les conclusions de M. De Swaef, procureur général, publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Permis de bâtir

P.06.0640.N 10-10-2006 Pas. nr. 473

L'abrogation du caractère punissable de l'infraction de maintien en matière d'urbanisme entraîne seulement l'extinction de l'action publique fondée sur ladite infraction; cette modification n'a toutefois pas pour conséquence que le maintien, qui était punissable à l'époque où il a eu lieu, ne peut plus constituer le fondement d'une demande de remise en état, ni que le juge pénal saisi de la demande de remise en état au moment où le maintien était encore punissable, perd ainsi sa compétence (1). (1) Cass., 13 déc. 2005, RG P.05.0693.N, n° 666 avec les concl. de M. De Swaef, procureur général, publiées à leur date dans AC; 2 mai 2006, RG P.06.0100.N, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 146, al. 3 et 4

P.05.0970.N 20-12-2005 Pas. nr. 683

Pour l'application de l'article 146, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien, une zone d'extraction ayant pour destination finale celle de zone naturelle ne fait pas en tant que telle partie de zone vulnérable du point de vue spatial mais seulement après la désignation par le gouvernement flamand comme grande entité naturelle en développement (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC, 2005.

- URBANISME - Sanctions

Art. 146, al. 3, et 149, § 1er, al. 1er

P.05.0693.N 13-12-2005 Pas. nr. 666

L'abrogation du caractère punissable de l'infraction de maintien en matière d'urbanisme entraîne seulement l'extinction de l'action publique fondée sur ladite infraction; à défaut de disposition contraire, cette modification n'a pas pour conséquence que le maintien, qui était punissable dans la période où il a eu lieu, ne peut plus constituer le fondement d'une demande de remise en état, ni que le juge pénal devant lequel la demande de remise en état a été intentée au moment où le maintien était encore punissable, perd ainsi sa compétence (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 146, al. 4

P.05.0970.N 20-12-2005 Pas. nr. 683

La notion 'zones y comparables' au sens de l'article 146, alinéa 4, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien qui énumère les zones vulnérables du point de vue spatial, comprend les zones dont la destination prévue ne correspond pas à une des zones expressément mentionnées dans l'énumération, mais qui, sur la base de prescriptions de destination, doivent être assimilées à une des zones expressément mentionnées (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC, 2005.

- URBANISME - Sanctions

Art. 148, al. 1er, 2 et 4, et 154, al. 1er

C.09.0293.N 27-5-2010 Pas. nr. 369

Les inspecteurs urbanistes ont la compétence d'ordonner sur place la cessation immédiate des travaux lorsqu'ils constatent que le travail constitue une infraction au sens de l'article 146 du décret du 18 mai 1999 ou lorsqu'il n'est pas répondu à l'obligation de l'article 114, § 2 de ce décret.

- URBANISME - Sanctions

Art. 149

P.06.1545.N 5-6-2007 Pas. nr. 305

Le juge d'appel qui constate qu'en raison du retrait de la condamnation à une peine, il n'a plus le pouvoir d'apprécier la demande de remise en état parce que le juge pénal n'en a pas été saisi en temps utile, c'est-à-dire au moment où le maintien était encore punissable, est tenu, conformément à l'article 13, § 5, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de renvoyer cette demande au juge compétent (1). (1) En ce qui concerne la compétence du juge pénal, voir Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, n° 666 avec les conclusions de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC; Cass., 10 octobre 2006, RG P.06.0640.N, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

La circonstance qu'au moment où a été rendu l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle, il n'y avait qu'une décision passée en force de chose jugée sur l'action publique et que la demande de remise en état était encore pendante devant le tribunal pénal, ne fait pas obstacle à l'obligation pour le juge d'appel, qui constate qu'en raison du retrait de la condamnation à une peine, il n'a plus le pouvoir d'apprécier la demande de remise en état parce que le juge pénal n'en a pas été saisi en temps utile, c'est-à-dire au moment où le maintien était encore punissable, de renvoyer, conformément à l'article 13, § 5, de la Loi spéciale du 6 janvier 1989, la demande de remise en état devant le juge compétent, lorsque le jugement dont appel a décidé en même temps du retrait de la condamnation pénale et a statué sur la demande de remise en état et qu'ensuite de l'appel, le juge d'appel n'est saisi que de cette dernière demande.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

L'inspecteur urbaniste peut interjeter appel de la décision rendue sur la demande de remise en état rendue dans une instance introduite à la suite d'une demande de retrait visée aux articles 10 et suivants de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Ensuite de l'appel interjeté par l'inspecteur urbaniste contre la décision rendue sur la demande de remise en état rendue dans une instance à la suite d'une demande de retrait visée aux articles 10 et suivants de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le juge d'appel est tenu, même après la décision définitive, rendue par le premier juge, de retrait de la condamnation à une peine, d'examiner s'il a encore le pouvoir d'apprécier la demande de remise en état (1). (1) En ce qui concerne la compétence du juge pénal, voir Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, n° 666 avec les conclusions de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans A.C.; Cass., 10 octobre 2006, RG P.06.0640.N, n° ...

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

En dépit du retrait définitif de la décision au pénal, le juge pénal garde le pouvoir de statuer sur la demande de remise en état lorsque celle-ci est formée devant lui en temps utile, c'est-à-dire au moment où le maintien était encore punissable; le cas échéant, le retrait de la condamnation à une peine est sans influence sur la décision de remise en état, qui demeure acquise (1). (1) En ce qui concerne la compétence du juge pénal, voir Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, n° 666 avec les conclusions de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC; Cass., 10 octobre 2006, RG P.06.0640.N, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149 et 150

P.08.0674.N 6-1-2009 Pas. nr. 7

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que, lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compensation à laquelle le prévenu pénalement poursuivi peut prétendre, consiste obligatoirement en l'extinction de l'action tendant à la remise en état des lieux.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

La constatation qu'en matière d'urbanisme, une remise en état des lieux constitue une peine au sens des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a seulement pour effet que les garanties offertes par cette disposition doivent être observées; même s'il constate le dépassement du délai raisonnable, le juge pénal peut ordonner cette remise en état dans le but de mettre fin aux conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme et d'éviter que le prévenu continue à bénéficier de l'avantage de l'infraction commise par lui (1). (1) Voir: Cass., 28 octobre 2008, RG P.08.0880.N, Pas., 2008, n° 590, et Cass., 4 novembre 2008, RG P.08.0081.N, Pas., 2008, n° 608 avec conclusions du premier avocat général DE SWAEF publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 149 et 153

P.00.1489.N 20-2-2001 Pas. nr. ...

En matière d'urbanisme, aucune disposition légale ne subordonne l'exécution par la partie civile de la remise en état des lieux dans leur pristin état à l'inaction de l'administration à mettre en vigueur cette même mesure de remise en état des lieux (1). (1) Voir Cass., 18 janvier 1994, RG 7204, n° 28.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er

P.13.1391.N 2-9-2014 Pas. nr. ...

La mesure de réparation de la plus-value vise à annuler les conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme en infligeant le paiement d'une somme d'argent équivalant à l'enrichissement illégal; en tant que forme particulière de restitution indue réglée par le pouvoir décrétal, elle se borne à neutraliser, pour des motifs d'équité, l'enrichissement illégitime tiré de l'infraction en matière d'urbanisme, mais laisse subsister les actes illégaux (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Il résulte de la nature particulière de cette mesure de réparation que seul celui qui aura bénéficié d'un enrichissement illégitime à la suite d'une infraction en matière d'urbanisme peut être condamné au paiement d'une amende égale à la plus-value acquise par le bien suite à l'infraction; l'article 50, alinéa 1er, du Code pénal, qui prévoit que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions, n'est dès lors pas applicable à la mesure de réparation de la plus-value (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501.

- SOLIDARITE -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.10.0244.N 21-3-2011 Pas. nr. ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.09.0276.N 23-6-2009 Pas. nr. 432

En tant que dette de nature civile née de la responsabilité personnelle du contrevenant, l'obligation de réparer relève du passif de sa succession transmise à ses héritiers, même s'ils ne sont pas propriétaires de l'immeuble concerné par l'infraction.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

L'action en réparation prévue à l'article 149, § 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire tend à faire disparaître la situation contraire à la loi pénale, plus précisément l'atteinte née de l'infraction en matière d'urbanisme et portée au bon aménagement du territoire (1). (1) Voir les conclusions de M. le premier avocat général De Swaef, alors avocat général, publiées avant Cass., 24 février 2004, RG P.03.1143.N, AC, 2004, n° 96; Cass., 3 avril 2007, RG P.06.1610.N, Pas., 2007, n° 166.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La constatation que la remise des lieux en leur état initial constitue une "peine" au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour seule conséquence qu'il y a lieu d'observer les garanties prévues par cette disposition, dont l'examen de la cause dans un délai raisonnable, et non que cette mesure est de nature pénale dans la législation belge entraînant l'application des dispositions générales du droit pénal et du droit de procédure pénale belges, particulièrement en ce qui concerne la personnalité de la peine (1). (1) Voir Cass., 4 novembre 2008, RG P.08.0081.N, Pas., 2008, n° 608 avec les conclusions de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass., 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas., 2009, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.08.0883.N 25-11-2008 Pas. nr. 662

La circonstance que la demande de remise en état émane de l'administration compétente plutôt que d'une personne de droit privé n'empêche pas l'application de l'article 13, § 5, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La circonstance que la remise des lieux en leur état initial puisse être considérée comme une peine au sens de l'article 6.1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'empêche pas qu'en droit interne, cette remise en état tende à annuler les conséquences de l'infraction commise en matière d'urbanisme à laquelle s'applique l'article 13, § 5, de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.08.0880.N 28-10-2008 Pas. nr. 590

Considérer la remise des lieux en leur état initial comme une peine, au sens de l'article 6, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pour seule conséquence que les garanties prévues à ladite disposition doivent être respectées, mais n'implique pas que cette mesure est de nature pénale de sorte que les dispositions générales du droit pénal et du droit de la procédure pénale belges doivent être appliquées in casu (1). (1) Voir Cass., 14 juin 2006, RG P.05.1632.F, Pas., 2006, n° 329; voir également C. Const., n° 18/95, 2 mars 1995, B.3.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Lorsque le prévenu a été condamné définitivement à une peine ensuite de l'infraction en matière d'urbanisme qu'il a commise, le dépassement subséquent du délai raisonnable pour trancher l'action en réparation n'empêche pas le juge d'ordonner la réparation intégrale.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.07.1509.N 18-3-2008 Pas. nr. 187

L'article 149, § 1er, alinéa 1er, du Décret de la Région flamande du 18 mai 1999 relatif à l'aménagement du territoire ne permet pas au juge de décider, sur la seule constatation que la mesure de remise des lieux dans leur pristin état demandée entraîne une charge disproportionnée pour le contrevenant par rapport à l'avantage en résultant pour l'aménagement du territoire, qu'aucune réparation de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire n'est nécessaire; afin de pouvoir rejeter la mesure de remise des lieux dans leur pristin état, le juge doit constater qu'une mesure moins radicale permettrait également de rétablir un bon aménagement du territoire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.06.1610.N 3-4-2007 Pas. nr. 166

Les mesures de réparation visées à l'article 149, § 1, alinéa 1er, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire, ayant un caractère civil, visent à mettre fin, comme modalité particulière de réparation ou de restitution, à la situation contraire à la loi née de l'infraction et portant préjudice à l'intérêt général; tel est aussi le cas lorsque l'action en réparation est exercée par le ministère public (1). (1) Voir: Cass., 24 février 2004, RG P.03.1143.N, n° 96 avec conclusions de M. l'avocat général DE SWAEF; Cass., 9 septembre 2004, RG C.03.0393.N, n° 400; Cass., 15 novembre 2005, RG P.05.0830.N, n° 595 et les conclusions de M. l'avocat général BRESSELEERS, publiées à leur date dans AC; Cass., 10 juin 2005, RG C.04.0348.N, n° 333.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er et 2

P.06.1586.N 3-4-2007 Pas. nr. 165

Aucune disposition légale n'ordonne que l'inspecteur urbaniste régional mentionne explicitement dans l'action en réparation qu'il intervient au nom de la Région flamande.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er et 2, et 153

C.06.0279.N 24-12-2009 Pas. nr. 784

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation demandée et l'astreinte due sont exécutées de sorte que le pourvoi en cassation qui est dirigé contre lui en tant que personne agissant et intervenant au nom de la Région flamande, est recevable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Art. 149, § 1er, 153, et 198bis

P.08.1817.N 21-4-2009 Pas. nr. 263

Lorsque l'action en réparation a été intentée par l'administration compétente avant que le Conseil supérieur de la politique de réparation n'ait pu rendre un avis, celui-ci n'ayant pas été créé et son règlement d'ordre intérieur n'ayant pas été approuvé, l'avis rendu à la libre demande du juge par le Conseil supérieur de la politique de réparation n'est contraignant ni pour l'administration, ni pour le juge, de sorte qu'il ne doit pas être conforme si l'administration veut persister dans son action et que le juge veut accueillir cette action (1). (1) Cass., 17 juin 2008, RG P.08.0256.N, Pas., 2008, n° 376.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.06.0475.N 5-9-2006 Pas. nr. 387

Il ne résulte pas des articles 149, § 1er, 153 et 198bis du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge doit encore soumettre pour avis conforme au Conseil supérieur de la Politique de Réparation les demandes de remise en état introduites pour des infractions, qui datent d'avant le 1er mai 2000 et qui n'ont pas encore été soumises pour avis conforme au Conseil supérieur de la Politique de Réparation (1). (1) Par arrêt n° 14/2005 de la Cour d'arbitrage du 19 janvier 2005, les mots "avant le 1er mai 2000" qui figuraient à l'article 149, § 1er, alinéas 1er et 3, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, ont été annulés.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, 153, et 198bis, al. 2

P.06.0543.N 5-6-2007 Pas. nr. 294

Il ne résulte pas des articles 149, § 1er, et 198bis, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge doit encore soumettre au Conseil supérieur de la politique de réparation les demandes de remise en état introduites pour des infractions, qui datent d'avant le 1er mai 2000 et qui n'ont pas encore été soumises pour avis conforme au Conseil supérieur de la Politique de Réparation (1). (1) Par arrêt n° 14/2005 rendu par la Cour d'arbitrage le 19 janvier 2005, les mots "avant le 1er mai 2000" ont été annulés à l'article 149, § 1er, alinéas 1er et 3, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, 2 et 4

P.12.1198.N 14-10-2014 Pas. nr. 600

La mention dans la demande de réparation d'une description de la situation antérieure à l'infraction n'est pas prescrite à peine de nullité, ni substantielle (1). (1) Voir: Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N., Pas. 2007, n° 165.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.06.1586.N 3-4-2007 Pas. nr. 165

La formalité de l'article 149, § 4, alinéa 1er, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire, disposant notamment que l'action en réparation mentionne à tout le moins une description de la situation préalable à l'infraction, et qu'un extrait récent du registre des plans soit joint à la requête, n'est pas prescrite à peine de nullité ni substantielle (1). (1) In casu, un extrait du registre des plans était effectivement joint, mais ce dernier contenait une mention erronée des données cadastrales du bien immobilier concerné.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, al. 1er

C.10.0016.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

P.08.1604.N 10-3-2009 Pas. nr. 186

L'action en réparation dont l'initiative appartient à l'administration compétente et sans laquelle les instances judiciaires ne peuvent requérir ou prononcer d'office la condamnation à la réparation, ne fait pas virtuellement partie de l'action publique et ne peut être introduite pour la première fois en degré d'appel : le principe dévolutif caractérisant pour l'instance en appel, exclut que le juge d'appel ait plus de pouvoir que le premier juge.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.08.1587.N 17-2-2009 Pas. nr. 131

Qualifier de "peine" au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la remise des lieux en leur état initial implique seulement le respect des garanties de cette disposition, notamment le traitement de la cause dans un délai raisonnable; ni les articles 6 ou 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune autre disposition de ces conventions n'indiquent les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate, de sorte qu'il appartient au juge qui accorde une diminution de peine au vu du dépassement du délai raisonnable de décider en fait et sur la base des éléments concrets de la cause dans quelle mesure et sous quelles conditions cette diminution peut être accordée, pour autant que cette diminution soit réelle et quantifiable (1). (1) Voir Cass., 14 juin 2006, RG P.05.1632.F, Pas., 2006, n° 329; 28 octobre 2008, RG P.08.0880.N, Pas., 2008, n° ...; 4 novembre 2008, RG P.08.0081.N, Pas., 2008, n° ... . Voir également C.A., 2 mars 1995, n° 18/95, considération B.3.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.06.0543.N 5-6-2007 Pas. nr. 294

L'annulation par la Cour d'arbitrage des mots "avant le 1er mai 2000", qui concernent uniquement la date des préventions et non la date de l'introduction de la demande de remise en état, n'a pas pour conséquence que l'article 149, § 1er, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire s'applique également aux demandes de remise en état qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la politique de réparation.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.06.1692.N 22-5-2007 Pas. nr. 265

Le caractère civil des mesures de réparation en matière d'urbanisme permet qu'ensuite de la décision rendue sur la peine, l'action en réparation, même exercée par le ministère public, soit tranchée de manière distincte (1). (1) Cass., 3 avril 2007, RG P.06.1610.N, n° ...

- TRIBUNAUX - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.06.0100.N 2-5-2006 Pas. nr. 251

Les mesures de remise en état visées à l'article 149, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ont un caractère civil; constituant une forme particulière d'indemnité ou de restitution, elles tendent à mettre fin à une situation contraire à la loi, née de l'infraction et portant atteinte à l'intérêt général (1). (1) Cass., 13 décembre 2005, RG P.05.0693.N, avec les concl. de M. le procureur général DE SWAEF, publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.04.0029.N 3-6-2005 Pas. nr. 313

Le choix de la mesure de réparation appropriée revient à l'autorité compétente et non au juge (1). (1) L'article 149, §1er, al. 1er, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire a été modifié par l'article 8, 1°, du décret du parlement flamand du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien, qui est entré en vigueur le 22 août 2003 (M.B., 22 août 2003).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

En vertu de l'article 159 de la Constitution il relève de la compétence du juge de contrôler la légalité externe et interne de la demande visée à l'article 149 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, et d'examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir; le juge doit examiner plus particulièrement si la décision de l'administration compétente de demander une mesure de remise en état déterminée a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire et il doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs qui sont étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception de l'aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable, mais il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité de la mesure demandée (1); il est tenu de l'accueillir si elle est conforme à la loi; la loi ne lui permet pas d'examiner si une mesure autre que celle qui était demandée était admissible. (1) Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, n°..., avec les conclusions de M. l'avocat général De Swaef, 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, n° ... et 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque le juge n'est pas saisi d'une demande relative à la plus-value, il ne peut ordonner cette mesure de réparation d'office.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, al. 1er et dernier al.

P.09.1671.N 11-5-2010 Pas. nr. 327

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Ensuite de la condamnation principale prononcée par le juge en ce qui concerne l'infraction en matière d'urbanisme, l'astreinte peut être prononcée ultérieurement, sur requête de l'inspecteur urbaniste, sous réserve que la remise en état des lieux ait été antérieurement ordonnée sans exclure l'astreinte encourue ; la constatation que le juge ayant prononcé la condamnation principale, a épuisé son pouvoir de juridiction quant à la condamnation principale et n'a rien réservé, n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- ASTREINTE -

Ensuite de la condamnation principale prononcée par le juge en ce qui concerne l'infraction en matière d'urbanisme, l'astreinte peut être prononcée ultérieurement, sur requête de l'inspecteur urbaniste, sous réserve que la remise en état des lieux ait été antérieurement ordonnée sans exclure l'astreinte encourue ; la constatation que le juge ayant prononcé la condamnation principale, a épuisé son pouvoir de juridiction quant à la condamnation principale et n'a rien réservé, n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.06.0639.N 24-12-2009 Pas. nr. 785

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

C.08.0073.N 24-12-2009 Pas. nr. 786

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Art. 149, § 1er, al. 1er, 153, et 198bis

P.06.0543.N 5-6-2007 Pas. nr. 294

L'article 198bis du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, qui s'applique en tant que disposition transitoire dans le cas d'une demande de remise en état introduite par l'administration compétente avant que le Conseil supérieur de la politique de réparation, à défaut de création et d'approbation de son règlement d'ordre intérieur, puisse émettre un avis, vise une autre situation juridique que l'article 149, § 1er, alinéa 1er du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, qui, tant dans sa version antérieure que dans sa version postérieure à l'arrêt d'annulation n°14/2005 de la Cour d'arbitrage, vise la demande de remise en état introduite par l'administration après la création du Conseil supérieur de la politique de réparation et l'approbation de son règlement d'ordre intérieur.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, al. 1er, et § 2

P.11.0003.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

L'administration compétente peut adapter et expliciter davantage en cours d'instance la demande de remise en état et ses motifs à la suite des objections formulées contre cette demande; rien ne s'oppose à ce que cette modification se fasse par la voie de conclusions au nom de l'administration compétente (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2008, RG P.08.0468.N, Pas., 2008, n° 496.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, al. 1er, et 151

C.10.0016.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, al. 1er, et 198bis

P.06.0543.N 5-6-2007 Pas. nr. 294

Ce n'est pas le moment de l'appréciation de la demande de remise en état par le tribunal antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Conseil supérieur de la politique de réparation, mais la date de l'introduction de ladite demande de remise en état par l'administration antérieurement ou postérieurement à ladite entrée en vigueur qui forme le critère distinctif pour appliquer soit l'article 149, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, soit la disposition transitoire de l'article 198bis du même décret.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 198bis du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'inséré par l'article 11 du décret du 4 juin 2003, et interprété dans le sens où le juge n'est pas obligé d'encore soumettre au Conseil supérieur de la politique de réparation les demandes introduites qui n'ont pas encore été soumises pour avis conforme au Conseil supérieur de la politique de réparation, et combiné avec l'article 149, § 1er, dudit décret, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il en résulte que, pour les actions en réparation qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'avis conforme du Conseil supérieur de la politique de réparation, mais sur lesquelles le juge ne statue qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'avis conforme, l'avis conforme préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation n'est pas obligatoire, alors qu'il l'est pour les actions en réparation qui avaient été introduites après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'avis conforme du Conseil supérieur de la politique de réparation et que cette obligation a une portée générale en vertu de l'article 149, § 1er, du même décret, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 149, § 1er, al. 3

P.09.0486.N 5-1-2010 Pas. nr. 2

Lorsque, lors de l'introduction d'une demande de remise en état, l'administration est légalement tenue de requérir la remise état des lieux en leur état initial et ne dispose pas d'une autre option, il n'appartient pas au juge pénal de statuer sur l'opportunité de la mesure de réparation requise.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, § 1er, premier et dernier al., 152 et 153

C.09.0029.N 14-1-2010 Pas. nr. 38

Le délai qui est fixé par le juge pénal en matière d'urbanisme afin de permettre au contrevenant de remettre les lieux en état, ne constitue pas une exécution forcée au sens de l'article 1495 du Code judiciaire, pour laquelle une signification préalable est en principe requise (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, 150 et 151

P.05.0830.N 15-11-2005 Pas. nr. 595

La demande de remise en état visant à forcer l'application des règles en matière d'urbanisme en cas d'infraction à ces règles n'a, dans cette optique, pas tant une infraction déterminée comme fondement, mais bien l'obligation urbanistique qui doit être observée et dont l'inobservation est également sanctionnée pénalement (1). (1) Sur le statut juridique de la demande de remise en état en général: voir les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef, sous Cass., 24 février 2004, RG P.03.1143.N, n° 96 publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La demande de remise en état peut être fondée sur l'infraction consistant en l'exécution de travaux ou en la réalisation de constructions sans ou en contravention avec un permis d'urbanisme, qui constitue une infraction distincte de l'infraction de maintien en état, sans que la réparation doive également se baser sur l'infraction mise à charge de maintien en état (1) (2). (1) Sur le statut juridique de la demande de remise en état en général: voir les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef, sous Cass., 24 février 2004, RG P.03.1143.N, n° 96, publiées à leur date dans AC (2) Cass., 7 octobre 2003, RG P.03.0260.N, n° 481.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.03.0393.N 9-9-2004 Pas. nr. 400

La mesure de réparation en matière d'urbanisme qui relève, il est vrai, de l'action publique et est infligée soit par le juge pénal lors de la décision sur l'action publique ou lors d'une décision distincte ultérieure, soit par le juge civil, a toutefois un caractère civil, dès lors qu'elle vise en réalité une forme spéciale de restitution (1). (1) Il ressort clairement du contexte global de la cause que la Cour a entendu que la demande de réparation relève de l'action publique mais a un caractère civil, de sorte qu'en faisant droit à la demande de réparation, la mesure de réparation a, mutatis mutandis, le même caractère.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

La mesure de réparation en matière d'urbanisme, qui est imposée comme sanction supplémentaire mais qui a toutefois un caractère civil, ne constitue pas une peine au sens du Code pénal et n'est, dès lors, pas soumise aux délais de prescription fixés par ce code pour les peines qui y sont déterminées (1). (1) Voir Cass., 24 février 2004, RG P.03.1143.N, n° ..., avec les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 149, al. 5, et 153, al. 1er et 2

C.12.0518.N 27-3-2014 Pas. nr. ...

L'avis du Conseil supérieur de la Politique de réparation n'est requis que si l'inspecteur urbaniste procède à une exécution d'office de la condamnation à la remise en état et non pour le recouvrement de l'astreinte encourue.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Art. 152, al. 1er et 3

C.08.0271.N 28-1-2010 Pas. nr. 65

Les dispositions de l'article 152, alinéas 1er et 3, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire n'imposent pas de procès-verbal de constatation, dressé après contrôle, en cas de non-exécution ou d'exécution incomplète.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 154, al. 1er

C.10.0585.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

Un ordre de cessation de l'utilisation d'un bâtiment qui a été construit en l'absence de permis ne peut être imposé que si cette utilisation est subordonnée à un permis (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Sanctions

C.06.0480.N 16-1-2009 Pas. nr. 38

La cessation immédiate des travaux, des opérations ou de l'utilisation qui peut être ordonnée par voie orale et sur place par les fonctionnaires, agents ou officiers de police judiciaire lorsqu'ils constatent que le travail, les opérations ou les modifications constituent une infraction visée à l'article 146 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, constitue une mesure préventive (1). (1) Cass., 18 mai 2007, RG C.06.0567.N, Bull., 2007, n° 260.

- URBANISME - Sanctions

C.06.0567.N 18-5-2007 Pas. nr. 260

La cessation immédiate des travaux, des opérations ou de l'utilisation qui peut être ordonnée par voie orale et sur place par les fonctionnaires, agents ou officiers de police judiciaire lorsqu'ils constatent que le travail, les opérations ou les modifications constituent une infraction au sens de l'article 146 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, constitue une mesure préventive; le simple motif que la remise en état a été ordonné auparavant par jugement en vue d'un bon aménagement du territoire ne peut justifier l'ordre de cessation en exécution de ce jugement.

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Sanctions

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 154, al. 1er et 6

C.06.0480.N 16-1-2009 Pas. nr. 38

Le juge décide au fond sur la demande d'abrogation de l'ordre de cessation immédiate des travaux, des opérations ou de l'utilisation, visé à l'article 154, alinéa 1er, du Décret du 18 mai 1999; à cet égard il contrôle l'ordre quant à sa légalité externe et interne et peut examiner si l'ordre est de nature préventive ou est fondé sur un abus de pouvoir.

- URBANISME - Sanctions

Art. 154, al. 1er, et 155

C.10.0333.N 23-2-2012 Pas. nr. ...

Les mesures, en ce compris l'apposition des scellés, la saisie de matériaux et de matériel, en vue d'une application immédiate de l'ordre de cessation, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, du jugement en référé, sont fondées sur l'ordre de cessation visé à l'article 154, de sorte que la mainlevée de l'ordre de cessation implique que les mesures accessoires prennent aussi fin de plein droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- URBANISME - Sanctions

Art. 154, al. 5

C.09.0293.N 27-5-2010 Pas. nr. 369

La circonstance que l'inspecteur urbaniste qui confirme un ordre de cessation dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation propre et exerce dans certains cas une forme de contrôle administratif, n'implique pas que la motivation de cette confirmation doit nécessairement être différente de celle qui est reprise au procès-verbal dressé à l'occasion de l'ordre de cessation.

- URBANISME - Sanctions

L'inspecteur urbaniste qui confirme un ordre de cessation dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation propre et exerce, dès lors, une forme de contrôle administratif dans la mesure où l'ordre de cessation n'émane pas de lui-même; lorsque l'inspecteur urbaniste confirme un ordre de cessation qu'il a lui-même émis, il n'est pas question d'un contrôle administratif, ni, dès lors, d'une violation du principe général du droit de l'impartialité.

- URBANISME - Sanctions

Art. 154, al. 6

C.10.0585.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

Le juge statue quant au fond sur la demande de levée de l'ordre de cessation et contrôle à cet égard sa légalité externe et interne et peut examiner si l'ordre est de nature préventive ou est fondé sur un abus ou un détournement de pouvoir.

- URBANISME - Sanctions

Art. 154, dernier al.

C.10.0669.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

Le président du tribunal de première instance statue quant au fond sur la demande de levée de l'ordre de cessation; il contrôle à cet égard sa légalité externe et interne et peut examiner si l'ordre est de nature préventive ou est fondé sur un abus de pouvoir (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Sanctions

Dans le cadre du contrôle de la légalité de l'ordre de cessation le juge ne peut se borner à une appréciation prima facie de l'existence de l'infraction urbanistique sur laquelle est fondé l'ordre de cessation (1). (1) Voir les conclusions partiellement contraires du M.P. sur ce point.

- URBANISME - Sanctions

Art. 156

C.06.0311.N 13-9-2007 Pas. nr. 404

Les constats qui, en vertu de l'article 2, § 2, 3° et 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 relatif à l'amende administrative pour la violation d'un ordre de cessation confirmé, doivent être repris dans un procès-verbal constatant une violation à un ordre de cessation confirmé ne sont pas prescrits à peine de nullité; leur défaut ne peut entraîner la nullité de ce procès-verbal ou de la décision subséquente du comptable d'infliger une amende administrative si le juge constate que les intérêts du contrevenant, dans l'intérêt duquel ces formalités sont prescrites, sont lésés.

- URBANISME - Sanctions

Art. 156, § 1er, et 157

C.09.0149.N 18-3-2010 Pas. nr. 199

Il n'appartient pas au juge des saisies saisi de l'opposition formée contre la contrainte visée à l'article 157, § 1er du décret du 18 mai 1999 de se prononcer sur la validité de l'acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- URBANISME - Sanctions

Art. 158

P.03.0328.N 17-2-2004 Pas. nr. 85

Indépendamment de la question de savoir si l'article 159 de la Constitution s'applique au compromis visé à l'article 158 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, sa légalité est soumise au contrôle du juge; n'y déroge pas la circonstance que le contrevenant en matière d'urbanisme accepte le compromis en payant la somme proposée.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- URBANISME - Sanctions

L'article 158, § 1er, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire n'autorise pas le compromis pour des travaux, opérations et modifications qui, en soi, pourraient être pris en considération pour ce compromis, mais qui constituent un tout avec d'autres travaux pour lesquels la loi n'autorise pas le compromis.

- URBANISME - Sanctions

Art. 198bis

P.08.0256.N 17-6-2008 Pas. nr. 376

Aucune disposition légale ne requiert qu'en raison de l'avis non conforme rendu postérieurement par le Conseil supérieur de la politique de réparation à la demande du juge en application de l'article 198bis, alinéa 2, du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, l'administration expose une nouvelle fois expressément les motifs de son action en réparation intentée antérieurement.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque l'action en réparation a été intentée par l'administration compétente avant que le Conseil supérieur de la politique de réparation n'ait pu rendre un avis, celui-ci n'ayant été crée et son règlement d'ordre intérieur n'ayant été approuvé, l'avis rendu à la libre demande du juge par le Conseil supérieur de la politique de réparation n'est contraignant ni pour l'administration, ni pour le juge, de sorte qu'il ne doit pas être conforme si l'administration veut persister dans son action et le juge veut accueillir cette action (1). (1) C. Const. n° 31/2008, 28 février 2008, M.B. 18 avril 2008 (Ed. 2), considération B.8, colonne 21.038.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 199, § 2, al. 1er, 2 et 4

C.08.0552.N 3-6-2010 Pas. nr. 389

L'obligation prévue pour les conventions conclues avant l'écoulement des 31 jours après qu'il a été publié au Moniteur belge que la commune où est situé le bien immobilier dispose d'un registre des plans et d'un registre des permis, d'utiliser dans les actes, conventions et publicité, les dénominations utilisées dans les plans d'aménagement ou dans les plans d'exécution spatiaux, lorsque celles-ci sont mentionnées, ne comprend pas l'obligation de mentionner dans ces actes, conventions ou publicité si une autorisation urbanistique a été délivrée pour le bien immobilier, ni de reprendre l'affectation urbanistique la plus récente du bien avec les dénominations utilisées dans le registre des plans; les dénominations utilisées dans lesdits plans ne doivent, dès lors, pas être mentionnées obligatoirement dans ces conventions.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 4 et 149

P.08.1163.N 10-2-2009 Pas. nr. 108

Le juge examine si la décision de l'inspecteur urbaniste de demander une mesure de remise en état déterminée a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire; il doit laisser sans suite la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception d'un bon aménagement du territoire manifestement déraisonnable (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, Pas., 2004, n° 323 avec les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef publiées à leur date dans AC; Cass., 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, Pas., 2004, n° 473; Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, Pas., 2004, n° 526; Cass., 3 juin 2005, RG C.04.0029.N, Pas., 2005, n° 313; Cass., 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Même lorsque des constructions illégales sont contraires à l'affectation urbanistique du territoire, le juge peut décider, selon les circonstances concrètes de la cause, qu'une demande de remise en état uniquement fondée sur l'affectation urbanistique est manifestement déraisonnable et n'est pas nécessaire pour préserver l'aménagement du territoire.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la légalité de la demande de remise des lieux dans leur état initial est critiquée, le juge examine plus particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable et si aucune autre mesure de remise en état n'est nécessaire, ce notamment en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue et de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour l'aménagement du territoire de la remise des lieux dans leur état initial par rapport à la charge qui en résulte pour le contrevenant (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, Pas., 2004, n° 323 avec les conclusions de Monsieur l'avocat général De Swaef publiées à leur date dans AC; Cass., 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, Pas., 2004, n° 473; Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, Pas., 2004, n° 526; Cass., 3 juin 2005, RG C.04.0029.N, Pas., 2005, n° 313; Cass., 18 mars 2008, RG P.07.1509.N, Pas., 2008, n° 187.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.07.1509.N 18-3-2008 Pas. nr. 187

Le juge examine si la décision de l'inspecteur urbaniste de demander une mesure de remise en état déterminée a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire; il doit laisser sans suite la demande qui est fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception d'un bon aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable (1). (1) Voir Cass., 15 juin 2004, RG P.04.0237.N, Pas., 2004, n° 323 avec les conclusions de M. l'avocat général DE SWAEF; Cass., 12 octobre 2004, RG P.04.0476.N, Pas., 2004, n° 473; Cass., 3 novembre 2004, RG P.04.0730.F, Pas., 2004, n° 526; Cass., 3 juin 2005, RG C.04.0029.N, Pas., 2005, n° 313.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Lorsque la légalité de la demande de remise des lieux dans leur pristin état est critiquée, le juge examinera non seulement si la décision de l'inspecteur urbaniste de demander une mesure de remise en état déterminée a été prise dans le but exclusif d'un bon aménagement du territoire, en outre plus particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable et si aucune autre mesure de remise en état n'est nécessaire, ce notamment en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue et de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour l'aménagement du territoire de la remise des lieux dans leur pristin état par rapport à la charge qui en résulte pour le contrevenant (1). (1) Voir Cass., 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas., 2003, n° 80.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 54, 1°, 55, § 1er et 2, et 149, § 1er, al. 1er

P.08.0858.N 28-10-2008 Pas. nr. 589

Un permis d'urbanisme pouvant être refusé ou accordé sous conditions au seul motif déjà des conditions impératives de sécurité incendie, il n'est pas exclu que l'action en réparation soit aussi fondée sur le seul motif de la sécurité incendie (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2006, RG P.06.0710.N, Pas., 2006, n° 490.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 70, § 2, al. 1er et 196bis

C.09.0113.N 21-6-2010 Pas. nr. 442

Il suit des articles 3, §6, 5°, 11, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, 70, §2, alinéa 1er, et 196bis du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que l'article 70, §2, alinéa 1er, du décret précité, lu conjointement avec l'article 196bis, alinéa 1er, du même décret, instaure une exception à la compétence du ministre flamand des Affaires intérieures au sens de l'article 11 de l'arrêté précité et que, lorsque le plan d'expropriation est établi simultanément avec le plan d'aménagement, il appartient également au ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du territoire, qui est compétent en matière d'approbation du plan d'aménagement, d'approuver le plan d'expropriation et d'accorder le permis d'expropriation en découlant (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 72, § 1er, al. 1er

C.12.0053.N 7-11-2013 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 72, § 1er, alinéa 1er, du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire qui implique que, lorsque l'expropriation est requise pour la réalisation d'un plan d'exécution spatial, il n'est pas tenu compte lors de la détermination de la valeur de la parcelle expropriée, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte des prescriptions de ce plan d'exécution spatiale, exprime un principe général applicable quel que soit le fondement juridique de l'expropriation (1). (1) Cass., 31 mai 2013, RG C.11.0749.N, Pas., 2013, n° 332.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

C.11.0749.N 31-5-2013 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 72, § 1er, alinéa 1er, du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire qui implique que, lorsque l'expropriation est requise pour la réalisation d'un plan d'exécution spatial, il n'est pas tenu compte lors de la détermination de la valeur de la parcelle expropriée, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte des prescriptions de ce plan d'exécution spatial, traduit un principe général applicable quel que soit le fondement juridique de l'expropriation (1). (1) Le M.P. a aussi conclu au rejet du pourvoi mais a estimé que le premier moyen était irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que les demandeurs avaient décidé eux-mêmes dans leurs conclusions d'appel que le principe de neutralité planologique était applicable.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 72, § 2

C.09.0123.N 1-4-2010 Pas. nr. 241

L'obligation, en cas d'expropriations décrétées successivement, de se placer pour déterminer la valeur de l'ensemble des biens expropriés, à la date du premier arrêté d'expropriation, vaut dès que les expropriations successives visent la réalisation d'un même but (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 1995, RG C.93.0075.N, Pas., 1995, n°

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 96, § 4, al. 2

C.06.0624.N 8-11-2007 Pas. nr. 536

La présomption qui doit être mentionnée dans le registre des permis suivant laquelle les constructions dont il a été démontré par quelconque preuve qu'elles ont été bâties après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mais qui datent d'avant le tout premier établissement définitif du plan régional dans lequel elles sont situées, doivent être considérées comme faisant l'objet d'un permis si les autorités ne peuvent démontrer par quelconque preuve, sauf témoignages, par exemple au moyen d'un plan de construction approuvé, un procès-verbal ou un recours, que la construction a été érigée en infraction, constitue une présomption réfragable de permis avec la possibilité pour les autorités d'apporter la preuve contraire par toutes voies de droit, sauf les témoignages.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- URBANISME - Permis de bâtir

Il ne résulte pas de la disposition légale qui prévoit que les constructions dont il a été démontré par quelconque preuve qu'elles ont été bâties après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mais qui datent d'avant le tout premier établissement définitif du plan régional dans lequel elles sont situées, reçoivent une mention dans le registre des permis qu'il existe un soupçon que la construction doit être considérée comme faisant l'objet d'un permis, si les autorités ne peuvent démontrer par quelconque preuve, sauf témoignages, par exemple au moyen d'un plan de construction approuvé, un procès-verbal ou un recours, que la construction a été érigée en infraction, que le défaut de mention dans le registre communal des demandes et des permis antérieur au registre des permis instauré par l'article 96, § 1er, du décret du 18 mai 1999, ne peut en aucun cas être pris en considération en tant que preuve.

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 96, § 4, al. 2, et 191, § 1er, al. 6

P.05.0891.N 13-12-2005 Pas. nr. 667

Le juge pénal est tenu d'appliquer la règle selon laquelle les constructions dont il a été démontré par une quelconque preuve qu'elles ont été bâties après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mais qui datent d'avant le tout premier établissement définitif du plan régional dans lequel elles sont situées, sont présumées avoir fait l'objet d'un permis si les autorités ne peuvent démontrer par une quelconque preuve, sauf témoignages, par exemple au moyen d'un plan de construction approuvé, un procès-verbal ou un recours, que la construction a été érigée en infraction, ce statut existant indépendamment de et préalablement à la mention dans le registre des permis ou son projet (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC, n° ...

- URBANISME - Divers

Art. 99 et 146, al. 1er

C.10.0585.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

La simple exécution de travaux de transformations apportés à un immeuble terminé n'est pas soumise a permis dès lors que l'article 99 du décret du 18 mai 1999 ne subordonne pas cette opération à un permis urbanistique; la circonstance que l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés a lui-même été érigé en l'absence de permis urbanistique, n'y déroge pas; la simple exécution de travaux de transformation non soumis a permis dans un immeuble terminé, fût-il construit sans permis urbanistique, ne constitue dès lors pas une infraction urbanistique au sens de l'article 146, alinéa 1er du décret du 18 mai 1999.

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 99, § 1er, 2°

P.10.0182.N 29-6-2010 Pas. nr. 469

Tout déboisement, même s'il peut être autorisé en vertu de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, requiert systématiquement une autorisation urbanistique préalable et tout déboisement, sans autorisation ou avec une autorisation non préalablement délivrée contrairement aux dispositions de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, est quoi qu'il en soit, réalisé sans autorisation urbanistique et constitue, par conséquent, une infraction à l'article 99, § 1er, 2°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Divers

P.09.0402.N 8-9-2009 Pas. nr. 484

L'article 87, alinéa 5, du décret sur les bois du 13 juin 1990, n'imposant, comme exception à l'obligation de permis prévue à l'article 99 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, qu'une simple obligation de notification pour le défrichement dans un délai de 12 ans de la plantation ou de la dernière exploitation des essences ligneuses ou le boisement spontané, n'est pas applicable en cas de déboisement.

- BOIS ET FORETS -

Art. 99, § 1er, al. 1er, 6°, et 146

P.06.0100.N 2-5-2006 Pas. nr. 251

L'infraction de maintien d'une modification de fonction non autorisée mais soumise à l'octroi d'un permis consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence de la modification de fonction effectuée ainsi illégalement, ce qui ressort plus spécialement de l'usage ultérieur du bien immeuble bâti conformément à la fonction modifiée non autorisée; en tant qu'infraction continue, à savoir une infraction consistant en une situation illégale ininterrompue et maintenue par l'auteur, elle se distingue de la modification de fonction illégale en ce qu'elle constitue la suite nécessaire de celle-ci.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Permis de bâtir

L'infraction d'exécution d'une modification totale ou partielle, non autorisée mais soumise à l'octroi d'un permis, d'un bien immeuble bâti est consommée par le fait de conférer, sans l'autorisation préalable requise, une nouvelle fonction visée à l'article 99, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire; la circonstance que la fonction principale d'habitat présuppose une certaine continuité, n'empêche pas que la modification de la fonction d'un bien immobilier bâti, de la récréation résidentielle à l'habitat, se produit à un moment bien déterminé.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Permis de bâtir

Décret de la Région wallonne du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine

Art. 3 et 9, § 1er

C.06.0426.F 26-10-2007 Pas. nr. 508

La subrogation du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterrain n'est subordonnée qu'à la condition que la personne lésée ait introduit la citation prévue à l'article 3 du décret organisant cette réparation (1). (1) Dans ses conclusions non conformes le ministère public soutenait, en substance, que la circonstance que l'action en justice, sur la base de laquelle l'avance était consentie, devait être introduite comme prévu à l'article 3 visée au § 1er de l'article 9 du décret du 11 octobre 1985, commandait que pour pouvoir se prévaloir de la subrogation subséquente à l'avance, non seulement le Fonds ne pouvait la consentir que si une telle action avait bien été introduite (solution retenue par la Cour), mais en outre que cette action réponde aux conditions, notamment de délai, prévues audit article 3. Or, en l'espèce, contrairement à ce qui est prévu à l'article 3, ladite action n'avait pas été introduite dans les trois mois suivant la délivrance de l'expédition du procès-verbal constatant le désaccord. A.H.

- EAUX -

Décret des 2-17 mars 1791

Art. 7

C.10.0148.N 17-12-2010 Pas. nr. 752

Il suit des dispositions légales en la matière que la commune est responsable pour la collecte et le ramassage des ordures ménagères et qu'elle peut réguler cette collecte; ces dispositions n'excluent, toutefois, pas que dans la mesure où la commune n'a pas réglementé la collecte des ordures ménagères, d'autres personnes puissent collecter les ordures ménagères en observant les dispositions du décret du 2 juillet 1981.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ECONOMIE -

- COMMUNE -

P.97.1323.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

Ni l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791 relatif aux libertés du commerce et de l'industrie, ni l'article 26 de la Constitution ne garantissent une liberté économique absolue.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 26

- ECONOMIE -

P.95.0893.N 9-1-1996 Pas. nr. ...

La liberté d'exploiter un commerce ou d'exercer une profession peut être limitée par la compétence qu'a le conseil communal d'édicter, dans les cas prévus par la loi, des règlements de police complémentaires afin d'assurer notamment la moralité et la tranquillité publiques.~

- COMMERCE. COMMERCANT -

- COMMUNE -

Décret des 8-10 juillet 1791

Titre Ier, art. 13

C.97.0314.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

L'interdiction faite aux corps administratifs de disposer des postes militaires est limitée aux nécessités de la conservation de ces postes et n'exclut pas la nécessité d'un permis de bâtir imposée par la législation régionale relative à l'urbanisme, lorsque cette limite est dépassée.

- ARMEE -

- URBANISME - Permis de bâtir

Titre III, art. 14

C.97.0314.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

Le juge peut légalement considérer que ne relève pas du "service purement militaire" un ouvrage construit en plein milieu urbain, au vu et au su de toute une agglomération, et ayant fait l'objet de divers contacts avec un ministère régional, qui en a reçu les plans.

- ARMEE -

- URBANISME - Permis de bâtir

Décret du 12 décembre 2008

tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 45, 1°

P.10.0182.N 29-6-2010 Pas. nr. 469

Tout déboisement, même s'il peut être autorisé en vertu de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, requiert systématiquement une autorisation urbanistique préalable et tout déboisement, sans autorisation ou avec une autorisation non préalablement délivrée contrairement aux dispositions de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, est quoi qu'il en soit, réalisé sans autorisation urbanistique et constitue, par conséquent, une infraction à l'article 99, § 1er, 2°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Divers

Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Art. 15, § 1er, et 33

F.07.0040.N 12-9-2008 Pas. nr. 472

Un litige relatif à l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés en tout ou en partie doit être considéré sur le plan de la procédure judiciaire comme un litige relatif à la redevance sur des sites d'activité économique désaffectés; il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces litiges, la requête en cassation du contribuable ne doit pas être signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Divers

Art. 2, 1° et 5°

C.11.0005.N 22-12-2011 Pas. nr. ...

En cas de modification de la destination des sites d'activité économique ensuite d'une autorisation urbanistique, la nature du bâtiment désaffecté ou abandonné doit être appréciée en fonction de la destination modifiée (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Art. 5, 7, 26, § 3 et 7

F.12.0093.N 17-5-2013 Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans un inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 4, du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX -

Décret du 19 juillet 1831

Art. 8, al. 1er

P.08.0324.N 7-10-2008 Pas. nr. 526

Le délit politique, visé à l'article 8, alinéa 1er, du décret du 19 juillet 1831 qui rétablit le jury, est le même délit politique que celui visé à l'article 150, de la Constitution; dans les deux cas, un délit ne peut constituer un délit politique que s'il résulte nécessairement de la nature du délit qu'il consiste en une atteinte portée directement à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ou qu'il a été commis dans le but de porter une telle atteinte aux institutions politiques et que le fait, vu les circonstances particulières de sa commission, a ou peut avoir directement une telle atteinte pour conséquence (1). (1) Cass., 18 novembre 2003, RG P.03.0487.N, Pas., 2003, n° 575, avec les conclusions du M.P.; Cass., 9 novembre 2004, Pas., 2004, RG P.04.0849.N, n° 539.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 150

- DELIT POLITIQUE -

Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise

Art. 1er et 2

S.01.0090.N 22-4-2002 Pas. nr. 244

Le siège d'exploitation est tout établissement ou tout centre présentant une certaine permanence auquel est rattaché un membre du personnel et où se déroulent en principe les relations sociales entre l'employeur et le travailleur: c'est là que le membre du personnel est normalement chargé de ses tâches, que lui sont données des instructions, que toutes les communications lui sont faites et qu'il s'adresse à son employeur.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

Art. 3 et 4

S.01.0090.N 22-4-2002 Pas. nr. 244

Les relations sociales entre l'employeur et le travailleur comportent toutes les relations qui existent dans un lien de subordination ou dans un rapport hiérarchique entre l'employeur ou ses préposés et le travailleur.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Relations sociales

Décret du 20 juillet 1831

Art. 11

P.94.1092.F 4-1-1995 Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'assises statue sur un délit de presse, le président demande d'abord au jury si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement et ensuite si l'écrit incriminé renferme un délit; la réponse du jury à la première question ne comporte aucun préjugé quant au caractère délictueux du fait.~

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- PRESSE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COUR D'ASSISES - Composition de la cour et du jury

Art. 2

D.11.0017.F 29-11-2013 Pas. nr. ...

Le pouvoir juridictionnel qui s'exerce au sein des ordres professionnels n'émane pas de la Nation, de sorte que les personnes qui en sont investies ne doivent, avant d'entrer en fonction, pas prêter le serment prescrit à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

- PHARMACIEN -

- AVOCAT -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative qui ne contient pas seulement la promesse d'obéissance aux lois mais aussi une promesse de fidélité au Roi, c'est-à-dire à l'État considéré dans ses institutions fondamentales, dont le Roi est le symbole, constitue une garantie politique du fonctionnement régulier de ces institutions et s'impose, dès lors, à tous ceux qui concourent par leurs fonctions à l'exercice des pouvoirs émanant de la Nation.

- SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE -

- FONCTIONNAIRE - Généralités

- PREUVE - Généralités

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Généralités

Si les ordres professionnels sont des institutions de droit public créées par la loi en vue d'assumer, dans le ressort de certaines professions libérales, une mission d'intérêt général, ils n'exercent cette mission, fût-ce avec des attributs de puissance publique, que sous un régime d'autonomie qui procède d'un ordre juridique propre régissant une société partielle, distincte de la société globale qu'assume l'État.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- AVOCAT -

- PHARMACIEN -

Art. 4

P.09.1476.F 3-2-2010 Pas. nr. 80

C'est au moment où le fait imputé a eu lieu qu'il faut se placer pour déterminer si la calomnie ou l'injure ont atteint un fonctionnaire public ou un corps constitué.

- PRESSE -

C'est au moment où le fait imputé a eu lieu qu'il faut se placer pour déterminer si la calomnie ou l'injure ont atteint un fonctionnaire public ou un corps constitué.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- INJURE ET OUTRAGE -

Art. 4 et 12

P.11.0288.F 27-4-2011 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de trois mois dérogatoire au droit commun, applicable à l'action publique du chef de calomnie ou d'injure envers des fonctionnaires publics, n'est pas d'application lorsque ces délits sont dirigés contre des fonctionnaires en raison de faits relevant de leur vie privée (1). (1) J. LECLERCQAtteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes", Les Novelles, Droit pénal, TIV, Bruxelles, Larcier, 1989, n° 7407; A. LORENTAtteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes", in Droit pénal et procédure pénale, T.I., Bruxelles, Kluwer, 2001, n° 231; A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 361.

- INJURE ET OUTRAGE -

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRESSE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.09.1476.F 3-2-2010 Pas. nr. 80

La prescription abrégée, visée à l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne s'applique pas à la calomnie ou l'injure envers une personne ayant la qualité de ministre d'Etat, qui n'est pas un fonctionnaire public au sens de l'article 4 dudit décret.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INJURE ET OUTRAGE -

- PRESSE -

Art. 4, 5 et 12

P.00.1471.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

La courte prescription établie par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse pour les délits de calomnie envers les fonctionnaires publics n'est pas applicable au délit de calomnie envers un délégué syndical (1). (1) Voir cass., 23 octobre 1973 (Bull., et Pas., 1974, I, 202).

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Art. 5

P.00.1471.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

N'accomplissant pas, par délégation, des actes de la puissance publique et n'exerçant pas une fonction conférée par le pouvoir public dans l'intérêt public, le délégué syndical élu pour représenter des travailleurs n'est pas une personne ayant un caractère public ou qui agit dans un caractère public.

- CALOMNIE ET DIFFAMATION -

Décret du 20 mars 1984

Art. 23

C.98.0125.N 17-1-2002 Pas. nr. 36

La sélection est l'ensemble des actes effectués sur l'ordre et aux frais de l'employeur en vue d'obtenir un avis quant aux aptitudes des candidats à un ou plusieurs postes vacants ; dans la mesure où il ne met pas les travailleurs et les employeurs directement en contact en vue de la conclusion immédiate d'un contrat de travail, un bureau de sélection n'agit pas contrairement aux dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1975 relatif à l'exploitation des bureaux de placement payants et du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi.

- EMPLOI - Placement

Il ressort des dispositions du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi et de l'arrêté royal du 28 novembre 1975 relatif à l'exploitation des bureaux de placements payants, qu'il y a lieu d'entendre par bureau de placement payant, toute personne intermédiaire assistant, moyennant rétribution, des travailleurs à la recherche d'un nouvel emploi et/ou des employeurs à la recherche d'une main-d'œuvre adéquate, en mettant ces employeurs et ces travailleurs directement en contact en vue de la création d'un emploi.

- EMPLOI - Placement

Décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel

Art. 20, 2°

P.05.0970.N 20-12-2005 Pas. nr. 683

Pour l'application de l'article 146, alinéa 3, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien, une zone d'extraction ayant pour destination finale celle de zone naturelle ne fait pas en tant que telle partie de zone vulnérable du point de vue spatial mais seulement après la désignation par le gouvernement flamand comme grande entité naturelle en développement (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC, 2005.

- URBANISME - Sanctions

Art. 37, § 1er, al. 1er et 2, et 39

C.06.0321.N 23-4-2007 Pas. nr. 203

La possibilité pour le gouvernement flamand d'autoriser la Vlaamse Landmaatschappij, en application de l'article 37 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, à exercer le droit de préemption en son nom, pour son compte et à ses conditions et de l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1998 du Gouvernement flamand fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, visent toutes les modalités légales liées à l'exercice du droit de préemption et, partant, visent l'introduction d'une demande de subrogation en cas de vente au mépris du droit de préemption; ainsi, la possibilité précitée s'étend également à la demande de subrogation.

- SUBROGATION -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décret du 22 février 1995

Art. 36

C.09.0639.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.09.0065.N 24-6-2010 Pas. nr. 454

Il ne résulte pas nécessairement de la circonstance que, lors de la cession des terrains, le vendeur délivre l'attestation du sol requise par le décret du Conseil flamand du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol, après la signature de l'acte sous seing privé et avant la passation de l'acte authentique, que l'acquéreur abuse de son droit de réclamer la nullité de la convention sous seing privé, même si l'attestation délivrée démontre une absence de pollution.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ABUS DE DROIT -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 37, § 1er à 3 et 38, § 1er et 2

C.10.0119.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

Le preneur qui met fin à un contrat de bail commercial dans les cas prévus par le décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol ne peut céder le bien loué au bailleur et, dès lors, satisfaire à l'obligation légale de restitution que s'il a fait procéder préalablement et à ses frais à une reconnaissance d'orientation du sol qu'il communique à l'OVAM et pour autant que l'OVAM ne réagisse pas dans les 60 jours en exigeant une reconnaissance descriptive du sol; si l'OVAM exige une reconnaissance descriptive du sol et qu'il en ressort ou qu'il ressort du registre des sols pollués que les normes d'assainissement du sol ont été dépassées, la cession ne peut avoir lieu avant que le cédant n'ait respecté vis-à-vis de l'OVAM les obligations visées à l'article 38, § 2, du décret du 22 février 1995 (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Le bailleur et le preneur peuvent prévoir dans le contrat de bail qui supportera finalement les conséquences de la pollution du sol et les frais causés par les travaux d'assainissement; les frais causés par l'obtention d'une attestation du sol et, si nécessaire, par la reconnaissance d'orientation du sol qui permettront au preneur de céder au bailleur un fond visé par le décret du 22 février 1995 sont à charge du preneur sauf s'il apparaît que les parties y ont dérogé conventionnellement.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail commercial - Obligations entre parties

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais

Art. 2, al. 1er et 2, 28°

P.05.0372.N 13-9-2005 Pas. nr. 425

L'article 2, alinéa 2, 28°, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, qui dispose que pour l'application dudit décret qui, en vertu de l'article 2, alinéa 1er, a pour but de protéger l'environnement contre la pollution engendrée par la production et l'utilisation d'engrais, on entend par producteur le propriétaire du bétail élevé dans une exploitation, concerne uniquement la question de savoir qui doit être considéré comme producteur d'engrais, mais est étrangère au droit de propriété sur le bétail produisant ces engrais; cette disposition n'exclut pas que dans le cas d'une vente de bétail assortie d'une réserve de propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral, les obligations imposées par le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, parmi lesquelles les obligations de déclaration, aient été transférées contractuellement au vendeur.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines

Art. 11 et 12

P.01.1070.N 22-10-2002 Pas. nr. 557

Le décret de la Région flamande du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines n'impose pas de mode spécial de preuve pour établir les infractions qu'il prévoit ou qui sont prévues par les arrêtés pris pour son exécution (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 1993, RG 6334, n° 394; 25 novembre 1997, RG P.96.0660.N, n° 502; 20 décembre 2000, RG P.00.1384.F, n° 713.

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

Décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse

Art. 17, § 2, al. 4, et 22, 1°

P.08.0442.N 6-5-2008 Pas. nr. 272

Il résulte de l'article 22, 1°, du Décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, aux termes duquel le tribunal de la jeunesse connaît de situations d'éducation problématiques lorsque le ministère public, après que l'affaire lui ait été renvoyée par la commission de médiation en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 4, dudit décret, estime une mesure pédagogique exécutoire nécessaire, que le ministère public peut intervenir dans l'intérêt du mineur dès qu'une commission de médiation lui aura renvoyé la cause; la régularité de l'intervention du ministère public est indépendante de la compétence territoriale de la commission de médiation à l'origine du renvoi.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Divers

- MINISTERE PUBLIC -

Décret du 3 mars 1976

Art. 11, § 1er, et 13, § 1er, 3°

P.11.0419.N 25-10-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier d'un monument protégé ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural protégé qui faillit à son obligation de tenir le monument en bon état par les travaux de conservation ou d'entretien nécessaires et de ne pas le défigurer, l'endommager ou le détruire, est une personne morale, celle-ci est, en vertu de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal, responsable pénalement du chef de l'infraction visée par cette disposition; cette responsabilité pénale de la personne morale ne fait toutefois pas obstacle à l'application de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, de sorte que le juge qui déclare la responsabilité pénale de la personne morale engagée en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée ayant commis la faute sciemment et volontairement, peut également imputer l'infraction à cette personne physique et la déclarer coupable en même temps que la personne morale responsable (1). (1) Voir Cass. 29 mai 2007, RG P.07.0205.N, Pas., 2007, n° 279.

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes physiques

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 13 et 15

P.10.0279.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

La compétence au civil du juge pénal saisi en vertu des articles 13 et 15 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, se borne à ordonner la remise des lieux en leur état original en se fondant sur les infractions énoncées à l'article 13 et conformément aux modalités de réparation prévues à l'article 15, la mesure de réparation pouvant éventuellement être assortie d'une astreinte par jour de retard dans son exécution; la demande visant à imposer des mesures supplémentaires à la réparation préalablement ordonnée, en raison de l'évolution des circonstances, ne se fonde plus sur l'appréciation de la culpabilité initiale ayant fondé la mesure coercitive ordonnée à l'encontre du prévenu, mais impose une nouvelle appréciation indépendante de l'infraction initialement déclarée établie, pour laquelle le juge pénal est sans compétence.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

Art. 15

P.11.1088.N 13-3-2012 Pas. nr. ...

Contrairement à l'indemnisation, la demande de réparation du fonctionnaire délégué chargé du patrimoine immobilier ne vise pas la réparation du dommage causé à des intérêts particuliers, mais tend à mettre un terme à la situation contraire à la loi née de l'infraction et portant préjudice à l'intérêt général (1). (1) Voir Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, Pas. 2011, n° 343.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

L'intervention du fonctionnaire délégué chargé du patrimoine immobilier qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilé à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle de sorte qu'aucune indemnité de procédure ne peut lui être accordée (1). (1) Voir Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, Pas. 2011, n° 343.

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Décret du 4 mai 1994

Art. 28bis, § 1er, 3 et 4

C.09.0005.N 29-4-2010 Pas. nr. 294

Le vendeur de terrains, lesquels, suivant leur affectation peuvent servir à la réalisation de l'objectif social de la société anonyme de droit public "Waterwegen en Zeekanaal", doit proposer le droit de préemption et le contrat de vente avec un tiers ne peut être conclu que sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption; ces dispositions n'empêchent pas que le vendeur de terrains, lesquels, suivant leur affectation, ne peuvent servir que partiellement à la réalisation de l'objectif social de cette société anonyme de droit public, propose le droit de préemption pour l'ensemble de ces terrains et qu'il conclut la vente à un candidat tiers pour l'ensemble de ces terrains sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption.

- VENTE -

Décrêt du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 7

C.06.0591.F 4-1-2008 Pas. nr. 7

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné de la Communauté française est dépourvu de personnalité juridique propre et n'a pas la capacité d'ester en justice, fût-il représenté par le gouvernement de la Communauté française.

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

Art. 22 et 24

C.03.0372.N 20-9-2004 Pas. nr. 420

Il ne suffit pas pour que le titulaire du droit de chasse soit responsable du dommage causé par des lapins sauvages et soit tenu de l'indemniser, que des "dommages importants causés par le gibier" soient prouvés; la victime du dommage est tenue, à cet effet, de prouver que ces dommages causés par le gibier sont causés par une surpopulation de gibier sur le terrain de chasse (1). (1) Voir Cass., 2 mars 1922, Pas. 1922, p. 583; 9 mars 1939, Pas. 1939, p. 122.

- CHASSE -

Il n'existe pas de présomption de faute et de présomption de lien causal à charge du titulaire du droit de chasse, qui a l'obligation de détruire le surplus de lapins sur son terrain de chasse, sur la base desquelles il serait tenu d'indemniser les dommages causés aux cultures par les lapins; la faute, le dommage et le lien causal tels que déterminés à l'article 1382 du Code civil, doivent être prouvés par la victime du dommage (1). (1) Voir Cass., 2 mars 1922, Pas. 1922, p. 583; 9 mars 1939, Pas. 1939, p. 122.

- CHASSE -

Art. 24, al. 1er

C.03.0372.N 20-9-2004 Pas. nr. 420

La réserve émise en matière des règles de la preuve pour les dommages causés par des lapins ne concerne pas ce qui doit être prouvé, mais concerne la procédure de constatation de tels dommages, telle qu'elle est déterminée à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse - à l'exception de l'alinéa 1er de cet article, qui a été abrogé par l'article 41.1 du décret de la région flamande du 24 juillet 1991 sur la chasse.

- CHASSE -

Art. 7

C.08.0621.N 24-6-2010 Pas. nr. 455

Le dépôt d'un plan de ses terrains de chasse établi par celui qui le dépose ne le dispense pas, en cas de contestation de ses droits de chasse devant le tribunal, d'apporter la preuve de ce droit de chasse conformément aux règles du droit civil.

- CHASSE -

- PREUVE - Matière civile - Administration de la preuve

Décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés

Art. 21, § 1er, f), 23, § 1er et 2, et 76, § 3

S.98.0044.N 12-4-1999 Pas. nr. ...

Il ressort du rapprochement de l'article 23, § 1er, du Décret flamand du 27 mars 1991 qui instaure un régime de priorité fondé sur l'ancienneté de service et § 2 en vertu duquel les services auxquels il a été mis fin par licenciement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du régime prévu par l'article 21, § 1er, f) de ce même décret qui prévoit des désignations temporaires prenant fin au terme d'une année scolaire, que les services visés à l'article 23, § 2, auxquels il est mis fin par licenciement, sont des services qui ont été prestés au cours de l'année scolaire pour laquelle la désignation a été faite et que ces services n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de service prévue à l'article 23, § 1er; les services qui n'ont pas été prestés au cours de cette année scolaire ne sont pas visés par la disposition de l'article 23, § 2, du décret flamand du 27 mars 1991.

- ENSEIGNEMENT -

S.98.0028.N 14-12-1998 Pas. nr. ...

Il ressort du rapprochement du § 1er de l'article 23, du Décret du Conseil flamand du 27 mars 1991, qui instaure un régime de priorité fondé sur l'ancienneté de service, du § 2 dudit l'article 23, en vertu duquel les services auxquels il a été mis fin par licenciement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté, et de l'article 21, § 1er, f), de ce même décret qui prévoit des désignations temporaires prenant fin au terme d'une année scolaire, que les services visés à l'article 23, § 2, auxquels il est mis fin par licenciement, sont des services qui ont été prestés au cours de l'année scolaire pour laquelle la désignation a été faite et que ces services n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de service prévue à l'article 23, § 1er; les services qui n'ont pas été prestés au cours de cette année scolaire ne sont pas visés par la disposition de l'article 23, § 2, du Décret du Conseil flamand du 27 mars 1991.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

- ENSEIGNEMENT -

Art. 23, § 1er, al. 1er, 1° et 2°

S.98.0161.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

La notion de "membres du personnel" au sens de l'article 23 du Décret du Conseil Flamand du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux ne requiert pas que les membres du personnel soient nécessairement encore occupés par l'établissement d'enseignement auprès duquel ils peuvent prétendre à un régime de priorité, au cours de l'année scolaire pendant laquelle ils ont demandé leur désignation temporaire prioritaire.~

- ENSEIGNEMENT -

Décret forestier du 13 juin 1990

Art. 2

P.94.0625.N 20-6-1995 Pas. nr. ...

Le décret forestier du 13 juin 1990 est applicable, dans la Région flamande, tant aux bois publics qu'aux bois privés.~

- BOIS ET FORETS -

Art. 3, § 1er et 2, 1°

C.08.0414.N 22-6-2009 Pas. nr. 428

Il suit de l'article 3, § 1er et 2, 1°, du décret du Conseil flamand du 13 juin 1990, dit décret forestier, que l'application à un terrain des dispositions du décret forestier est déterminée non par le classement de ce terrain en zone forestière conformément aux dispositions d'un plan de secteur, mais par la situation de fait de ce terrain eu égard aux caractéristiques énumérées à l'article 3 précité; une surface ne peut être considérée comme une coupe à blanc au sens de l'article 3, § 2, que si elle était boisée antérieurement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- BOIS ET FORETS -

Art. 4, 15°, 4, 20° et 87, al. 5

P.09.0402.N 8-9-2009 Pas. nr. 484

L'article 87, alinéa 5, du décret sur les bois du 13 juin 1990, n'imposant, comme exception à l'obligation de permis prévue à l'article 99 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, qu'une simple obligation de notification pour le défrichement dans un délai de 12 ans de la plantation ou de la dernière exploitation des essences ligneuses ou le boisement spontané, n'est pas applicable en cas de déboisement.

- BOIS ET FORETS -

Art. 81 et 93

P.94.0625.N 20-6-1995 Pas. nr. ...

Les infractions de coupes et coupes à blanc illégales peuvent être commises non seulement par le propriétaire du bois mais aussi par quiconque exécute ou fait exécuter les coupes ou les coupes à blanc.~

- BOIS ET FORETS -

Art. 90bis, § 1er

P.10.0182.N 29-6-2010 Pas. nr. 469

Tout déboisement, même s'il peut être autorisé en vertu de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, requiert systématiquement une autorisation urbanistique préalable et tout déboisement, sans autorisation ou avec une autorisation non préalablement délivrée contrairement aux dispositions de l'article 90bis, § 1er, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990, est quoi qu'il en soit, réalisé sans autorisation urbanistique et constitue, par conséquent, une infraction à l'article 99, § 1er, 2°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

- BOIS ET FORETS -

- URBANISME - Divers

Art. 95, al. 1er, et 143

P.98.0562.N 26-5-1998 Pas. nr. ...

Dès lors que les infractions prévues par le décret forestier du 13 juin 1990 sont soumises à l'application des règles de procédure pénale qui étaient applicables à l'ancien décret forestier le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Les infractions prévues par le décret forestier du 13 juin 1990 sont soumises à l'application des règles de procédure pénale qui étaient applicables à l'ancien Code forestier.

- ACTION PUBLIQUE -

- BOIS ET FORETS -

Art. 95, al. 3

P.10.0182.N 29-6-2010 Pas. nr. 469

L'action en réparation de l'inspecteur forestier vise à maintenir les règles relatives aux plantations forestières, à savoir imposer leur respect au cas où ces règles auraient été enfreintes, et ne se fonde pas tant sur une infraction que sur les obligations que le décret forestier impose dans le but de respect qu'elle poursuit et qui sanctionne également pénalement le non-respect; l'inspecteur forestier veille ainsi légalement à l'intérêt général, même lorsqu'il exerce l'action en réparation dans l'instance pénale, de sorte que, dans ce même intérêt, il peut se pourvoir en cassation en toute indépendance en qualité de demandeur en réparation lorsque la décision rendue sur l'action publique est déterminante pour cette action en réparation (1). (1) L'article 95, alinéa 3, du décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 applicable en l'espèce, a été abrogé par l'article 95, 3°, du décret du Conseil flamand du 30 avril 2009 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et modifiant diverses dispositions en matière de maintien de l'environnement, M.B. du 25 juin 2009, colonne 43614.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Autres parties

- BOIS ET FORETS -

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Art. 3, 6°

C.11.0261.F 16-5-2013 Pas. nr. ...

La Région et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté française dans la politique de la santé, à l'exception des hôpitaux universitaires; l'exception des hôpitaux universitaires implique que la Communauté a conservé sa compétence entière en matière de politique de la santé à l'égard de ces hôpitaux.

- COMMUNAUTE ET REGION -

Décret impérial du 30 décembre 1809

Art. 3

C.93.0140.N 24-2-1995 Pas. nr. ...

L'article 3 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises entend par le nombre d'âmes, le chiffre de la population du ressort territorial de la paroisse.~

- FABRIQUE D'EGLISE -

Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Art. 12, al. 3, et 42, § 1er, 7°

P.00.0475.N 6-11-2001 Pas. nr. ...

L'article 42, § 1er, 7°, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire vise à subordonner les modifications d'utilisation ayant un impact important sur l'affectation et l'aménagement du territoire à un permis et le deuxième alinéa dudit article précise à cet égard les critères sur la base desquels le Gouvernement flamand établit la liste des modifications d'utilisation devant être autorisées, mais le renvoi fait dans cette disposition à " l'affectation de projets de plans de secteur dressés provisoirement, de plans de secteur dressés définitivement et de plans généraux d'aménagement élaborés conformément à l'article 12, troisième alinéa de ce décret " n'implique pas que les modifications d'utilisation visées soient toujours interdites ou, au contraire, soient toujours autorisées tant qu'elles ne sont pas expressément interdites en vertu des dispositions de ces plans ou de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur ; il appartient aux autorités, dans les cas prévus par l'arrêté d'exécution du 17 juillet 1984, subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis, d'apprécier conformément à ces dispositions si la modification projetée peut être autorisée et l'article 5 dudit arrêté prévoit que l'usage nouveau d'un bâtiment situé dans une zone de loisirs pour lequel est délivré un permis, et dont la fonction principale est la résidence permanente, est censé avoir un impact important sur l'espace environnant et qu'une telle modification nécessite l'obtention préalable d'un permis (1) (2) (3). (1) BOES, M., "Ruimtelijke ordening en stedebouw", Jaarboek Milieurecht 1998, Die Keure, p. 517. (2) L'article 42 du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire a été abrogé par l'article 171, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, entré en vigueur le 1er mai 2000 (Décr. Cons. fl. du 26 avril 2000, artikel 38). (3) L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1984 subordonnant certaines modifications d'utilisation à un permis a été abrogé par l'article 5, § 3, de l'Arrêté du Gouvernement flamand portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis et des travaux, actes et modifications qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique (M.B., 18 mai 2000), entré en vigueur le 1er mai 2000 (artikel 6).

- URBANISME - Permis de bâtir

- URBANISME - Généralités

Art. 2, § 1er, al. 2 et 3, et 44, al. 4

C.00.0633.N 11-4-2003 Pas. nr. 248

La seule circonstance qu'un plan particulier d'aménagement est soumis à révision ne prive pas celui-ci de sa force obligatoire ni de sa valeur réglementaire.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 29

C.10.0638.N 29-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque l'autorité procède à l'exécution des prescriptions des plans régionaux, de secteur ou communaux et qu'elle procède, à cette fin, à des expropriations de terrains, il n'est pas tenu compte lors du calcul de la valeur de la parcelle expropriée de la plus-value ou de la moins-value résultant des prescriptions des plans.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 35

C.07.0102.N 31-3-2008 Pas. nr. 197

L'acte de partage entre les propriétaires indivis est par nature déclaratif et n'est pas translatif de propriété, de sorte que les juges d'appel qui, pour déterminer la valeur du bien au moment de l'acquisition, prennent en considération la date de l'acte de partage, ne justifient pas légalement leur décision (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Les intérêts dus en raison de la non-indemnisation du dommage résultant du plan ne sont dus au plus tôt qu'à partir de la naissance de ce droit à l'indemnisation conformément à l'article 35, alinéa 3, du Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

C.04.0439.F 6-1-2006 Pas. nr. 19

L'anatocisme est applicable aux intérêts dus sur l'indemnité redevable au propriétaire d'un bien affecté d'une moins-value consécutive à l'application du décret flamand relatif à l'aménagement du territoire, dès lors qu'elle est calculée au moment, suivant les critères et dans les limites qu'il détermine et que ce propriétaire n'a droit qu'à une somme d'argent calculée d'après les basés ainsi fixées par la loi (1). (1) Le ministère public estimait quant à lui que la notion de dette de somme, définie comme destinée à compenser le dommage résultant d'une obligation, même de faire ou de ne pas faire, lorsque le montant de l'indemnité déterminée à l'avance par la loi ou la convention des parties, soit numériquement, soit en fonction de base de calcul déterminée, n'était par conséquent pas abandonné à l'appréciation du juge (voir notamment J.T. 2005, p. 535, n° 35 et 36, et références citées), ne rencontrait pas la spécificité de l'indemnité litigieuse, due en l'espèce par application de l'article 35 du décret flamand du 22 octobre 1996. Son alinéa 6 précise en effet que l'indemnité est réduite ou refusée si le demandeur est propriétaire dans la même région d'autres biens qui tirent avantage du plan ou de travaux exécutés par les pouvoirs publics. Il pouvait donc se déduire de cet élément l'existence d'un pouvoir d'appréciation - nécessairement comparatif - dans le chef du juge, tel que la nature de l'indemnité ainsi allouée pouvait s'avérer moins apte à répondre aux critères de dette de somme dégagés ci-dessus, qu'à ceux définissant la notion de dette de valeur à laquelle l'article 1154, du Code civil s'avérait dès lors inapplicable.

- ANATOCISME -

C.01.0349.N 3-1-2003 Pas. nr. 7

La valeur de départ du bien qui est recueilli dans une succession antérieurement à la naissance d'un droit à l'indemnité pour dommage résultant du plan d'exécution spatial, en fonction de laquelle la moins-value à prendre en considération pour l'indemnisation est déterminée, est fixée au moment du décès sur la base du montant de l'assiette de la taxe des droits de succession.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 35, al. 1er

C.08.0153.N 17-12-2009 Pas. nr. 758

Une interdiction de bâtir ou de lotir résultant d'un plan définitivement arrêté peut donner droit à une indemnité du chef de dommages résultant du plan si le bien subissant les effets du plan au jour précédant son entrée en vigueur peut être considéré comme étant un terrain à bâtir ou à lotir, soit en vertu de la destination existante, soit en vertu de la destination normale du terrain.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Une parcelle a une destination normale de terrain à bâtir, respectivement, terrain à lotir si elle est adjacente à une voie suffisamment équipée en fonction de la situation locale, si elle est située à proximité d'autres habitations et si elle convient techniquement pour être bâtie ou lotie (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 2002, RG C.01.0302.F, Pas., 2002, n° 462.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 35, al. 1er et 10, 5°

C.08.0153.N 17-12-2009 Pas. nr. 758

Le droit à une indemnité du chef de dommages résultant du plan en raison d'un terrain qui n'est plus à lotir n'est pas limité à la partie de la parcelle se situant dans les limites de la profondeur de construction habituelle; le propriétaire d'un terrain à lotir a non seulement droit à cette indemnité pour les parcelles qui seraient adjacentes à une voie existante et suffisamment équipée, mais il faut aussi tenir compte de toutes les parcelles qui auraient pu être réalisées au sein du lotissement.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Si une parcelle à lotir fait l'objet d'une interdiction de bâtir ou de lotir, il y a lieu, en ce qui concerne l'indemnité du chef de dommages résultant du plan, de n'examiner que si la parcelle est adjacente à une voie suffisamment équipée en fonction de la situation locale, sans qu'il faille également vérifier si les lotissements distincts sont adjacents à une voie équipée existante.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 35, al. 1er et 3 et 36, al. 2

C.14.0028.N 7-11-2014 Pas. nr. 682

Un certificat d'urbanisme est négatif et fait ainsi naître le droit à une indemnisation résultant du plan et la prescription d'un an lorsqu'il énonce une destination de laquelle ressort une interdiction de bâtir ou de lotir.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Le droit d'obtenir une indemnisation résultant du plan ne naît que si, dans les dix années après l'entrée en vigueur du plan, un acte est accompli faisant apparaître la diminution de valeur (1) et qui constitue le point de départ du délai d'un an pour introduire la demande; le droit à l'indemnisation s'éteint dès qu'un des deux délais est expiré. (1) Cass. 6 décembre 2007, RG C.06.0185.N, Pas. 2007, n° 620; Cass. 13 décembre 2002, RG C.00.0261.N, Pas. 2002, n° 672 avec les concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 mars 2000 (aud. plén.), RG C.98.0406.N, Pas. 2000, n° 185 avec les concl. de M. Bresseleers avocat général.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Art. 66

P.03.0328.N 17-2-2004 Pas. nr. 85

En considérant que le premier demandeur n'est pas seulement entrepreneur, mais que les deux demandeurs possèdent plusieurs immeubles et les offrent en location en leur nom propre, ce qui leur procure des revenus mensuels, les juges d'appel peuvent constater légalement dans le chef des deux demandeurs l'existence d'une circonstance aggravante personnelle au sens de l'article 66, alinéa 3, du décret du 22 octobre 1996 portant coordination de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'article 146, dernier alinéa, du décret du 18 mai 1999, qui prévoient une aggravation de la peine notamment si les coupables sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, lotissent, offrent en vente ou en location des immeubles.

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

Art. 68, § 1er, al. 1er

P.09.1671.N 11-5-2010 Pas. nr. 327

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Ensuite de la condamnation principale prononcée par le juge en ce qui concerne l'infraction en matière d'urbanisme, l'astreinte peut être prononcée ultérieurement, sur requête de l'inspecteur urbaniste, sous réserve que la remise en état des lieux ait été antérieurement ordonnée sans exclure l'astreinte encourue ; la constatation que le juge ayant prononcé la condamnation principale, a épuisé son pouvoir de juridiction quant à la condamnation principale et n'a rien réservé, n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- ASTREINTE -

Ensuite de la condamnation principale prononcée par le juge en ce qui concerne l'infraction en matière d'urbanisme, l'astreinte peut être prononcée ultérieurement, sur requête de l'inspecteur urbaniste, sous réserve que la remise en état des lieux ait été antérieurement ordonnée sans exclure l'astreinte encourue ; la constatation que le juge ayant prononcé la condamnation principale, a épuisé son pouvoir de juridiction quant à la condamnation principale et n'a rien réservé, n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass., 24 décembre 2009, RG C.06.0639.N, Pas., 2009, n° 785 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandewal.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.09.0029.N 14-1-2010 Pas. nr. 38

Le délai qui est fixé par le juge pénal en matière d'urbanisme afin de permettre au contrevenant de remettre les lieux en état, ne constitue pas une exécution forcée au sens de l'article 1495 du Code judiciaire, pour laquelle une signification préalable est en principe requise (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

C.06.0639.N 24-12-2009 Pas. nr. 785

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

C.08.0073.N 24-12-2009 Pas. nr. 786

Les dispositions légales concernant les mesures de remise en état des lieux ordonnées par le juge en matière d'urbanisme ne dérogent pas aux dispositions de droit commun en matière d'astreinte.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ASTREINTE -

Décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995

Art. 110, § 1er, dernier al.

C.13.0090.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Les frais de déplacement des conduits utilitaires ne peuvent, en règle, être mis à charge des impétrants que lorsque ce déplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité sur le domaine de laquelle les conduits utilitaires sont situés et qu'il a aussi été satisfait à une des conditions énumérées exprimant la nécessité des travaux dans l'intérêt général (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2013, RG C.12.0363.N, Pas., 2013, n° 484.

- DOMAINE PUBLIC -

- ENERGIE -

Décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990

Art. 22, 23, 24, 26 et 27

P.00.1320.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Sur l'appel d'un parent du mineur, interjeté contre la décision du juge de la jeunesse ordonnant des mesures de garde provisoire à l'égard de ce dernier, le juge de la jeunesse statuant en degré d'appel qui n'ordonne aucune investigation complémentaire et ordonne provisoirement à l'égard du mineur une mesure d'assistance spéciale à la jeunesse assortie de conditions, est tenu de statuer sur les frais d'appel, s'il ne réserve à statuer en rien d'autre (1). (1) Voir Cass., 17 mars 1998, RG P.98.0034.N, n° 151.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Un arrêt contradictoire rendu par le juge d'appel de la jeunesse qui, sans ordonner d'investigation et ne réservant à statuer en rien, ordonne provisoirement à l'égard du mineur une mesure d'assistance spéciale à la jeunesse, assortie de conditions, est une décision définitive pouvant faire l'objet d'un pourvoi immédiat (1). (1) Voir Cass., 13 décembre 1978 (Bull. et Pas., 1979, I, 435).

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Art. 22, al. 1er, 23, § 1er, 24 et 26, § 1er

P.00.1320.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

Dans les situations d'éducation problématiques, le tribunal de la jeunesse ne peut prendre qu'une seule des mesures pédagogiques exécutoires énumérées par le décret, même s'il ordonne pareille mesure à titre provisoire; les conditions complémentaires fixées à l'égard des mineurs et les obligations inhérentes à la mesure prise, imposées aux personnes investies à leur égard de l'autorité parentale ou qui en assument la garde, ne peuvent que préciser les modalités d'exécution de la mesure ordonnée.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 23, § 1er et 26, § 1er

P.97.0565.N 27-5-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal de la jeunesse ne peut remplacer une mesure prise par jugement dans une situation d'éducation problématique par une autre qu'à la demande des requérants prévus par décret mais pas par une ordonnance prise d'office.~

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Directive 1999/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 1999

Art. 1.5

P.09.1306.N 22-12-2009 Pas. nr. 780

La recherche de détecteurs de radars par les services de police par l'utilisation d'un détecteur de détecteurs de radars n'est contraire ni à la Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, ni à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000

Art. 15.1

P.13.0550.N 22-10-2013 Pas. nr. ...

L'ordre adressé à un fournisseur d'accès à internet de bloquer par tous les moyens techniques possibles l'accès au contenu hébergé par un serveur associé à un nom de domaine principal déterminé en bloquant à tout le moins tous les noms de domaine qui renvoient à ce serveur associé au nom de domaine principal déterminé, avec de surcroît la spécification du procédé technique devant être employé, n'implique pas l'obligation de surveillance visé par l'article 15.1 de la Directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et à l'article 21, § 1er, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information; il n'est en effet pas demandé au fournisseur d'accès à internet de surveiller les informations qu'il transmet ou stocke ni de rechercher activement les informations révélant des activités illicites.

- SOCIETE DE L'INFORMATION -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001

Art. 1er

S.07.0031.F 16-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 1er de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, est ainsi interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne que l'absence de lien conventionnel entre le cédant et le cessionnaire ne saurait exclure l'hypothèse d'un transfert visé par la directive, de sorte que celle-ci s'applique au cas d'un transfert qui se réalise en deux contrats successifs conclus par le cédant et le cessionnaire avec une autre même personne; la convention collective de travail n°32bis du 7 juin 1985 n'entend pas autrement la notion de transfert conventionnel par laquelle elle définit son champ d'application (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

L'obligation des Etats membres découlant d'une directive d'atteindre les résultats de celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, dans la version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles, qui sont tenues, en appliquant le droit national, de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 249, alinéa 3, du Traité (1)(2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Art. 249, al. 3 du Traité instituant la Communauté européenne dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997 applicable en l'espèce, actuellement article 288, al. 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 4.1

S.10.0116.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

Le congé, qui a été donné en violation de l'interdiction de licencier prévue aux articles 4.1 de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements et 9 de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juillet 1985, n'est pas justifié par les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service au sens de l'article 63, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Licenciement abusif

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001

Art. 1, § 2

P.03.0467.N 16-12-2003 Pas. nr. 648

L'article 1er de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments n'est contraire ni à l'article 1er de la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ni à la Directive 2OO2/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 concernant les compléments alimentaires (1). (1) Voir S. Callens, De definitie van het geneesmiddel in het Europees en Belgische recht, Vl. T. Gen., 1998-99, 13-14.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002

Art. 1, § 2

P.03.0467.N 16-12-2003 Pas. nr. 648

L'article 1er de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments n'est contraire ni à l'article 1er de la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ni à la Directive 2OO2/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 concernant les compléments alimentaires (1). (1) Voir S. Callens, De definitie van het geneesmiddel in het Europees en Belgische recht, Vl. T. Gen., 1998-99, 13-14.

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Directive 2004/48/CEE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Art. 2 et 7

C.08.0206.N 26-11-2009 Pas. nr. 698

La condition que des éléments de preuve raisonnablement accessibles doivent être présentés par un ayant-droit qui demande au président du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance d'obtenir des mesures de descriptions des objets, éléments, documents ou procédés de nature à établir la prétendue contrefaçon, n'empêche pas un Etat membre de préciser cette condition et de prévoir que, sur cette demande, des mesures provisoires peuvent être prises s'il existe des indices d'infraction aux droits de propriété intellectuelle.

- BREVET D'INVENTION - Brevet européen

- SAISIE - Divers

Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 juin 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Art. 1er, 2, d), 3.1 et 5

C.09.0436.N 21-2-2011 Pas. nr. ...

- PRATIQUES DU COMMERCE -

La Cour de cassation est tenue de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question soulevée devant elle de savoir si la directive 2005/29/CE, dite directive sur les pratiques commerciales déloyales, et plus spécialement ses articles 1er, 2-d, 3.1 et 5 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute législation nationale, tel l'article 53, §1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui, durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, interdit aux commerçants dans les secteurs visés à l'article 52, §1er, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre, d'effectuer des annonces de réduction de prix et des annonces suggérant une réduction de prix visées à l'article 42 et d'effectuer des annonces de réduction de prix et des annonces suggérant une réduction de prix avant les périodes d'attente, même lorsque, nonobstant le double but visé par le législateur national, à savoir, d'une part, la protection du consommateur et, d'autre part, la régulation de la concurrence entre commerçants, la mesure imposée tend en réalité à régler la concurrence entre commerçants et, eu égard aux autres garanties visées par la loi, ne contribue pas réellement à protéger les consommateurs (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 3.1, 5.2, a) et b), 5.4, a) et b), 5.5 et considérant 6

C.09.0436.N 21-2-2011 Pas. nr. ...

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Considérant 6

C.09.0436.N 21-2-2011 Pas. nr. ...

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Art. 1er, 2, d), 3.1 et 5

C.09.0436.N 2-11-2012 Pas. nr. 151

Il résulte, d'une part, de la constatation qu'en insérant l'article 53, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991, le législateur visait aussi à protéger le consommateur et, d'autre part, de la réponse de la Cour de justice suivant laquelle seules les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte "uniquement" aux intérêts économiques des concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels sont exclues du champ d'application de la directive, que ladite disposition entre dans le champ d'application de la directive 2005/29 du 11 mai 2005 (1). (1) Voir Cass., 21 février 2011, RG C.09.436.N, Pas., 2011, n° 151 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Directive 2006/112/EG du conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 315 et 318

F.13.0026.N 10-10-2014 Pas. nr. 595

Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire permet de calculer la base d'imposition par livraison ou par période d'imposition ou par trimestre et si la marge bénéficiaire est fixée par livraison et que celle-ci produit une marge négative, elle ne peut être reportée sur une autre livraison dont la marge est positive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

avant leur modification par la

F.08.0009.F 25-9-2009 Pas. nr. 527

N'est pas légalement justifié, l'arrêt qui refuse d'accorder à un assujetti l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée au motif qu'au moment du contrôle ayant donné lieu au procès-verbal et à la contrainte litigieuse, l'administration fiscale n'était pas en possession d'un ensemble de documents démontrant que l'assujetti pouvait bénéficier de l'exemption de la taxe sur les ventes litigieuses, puisque ce n'est que bien plus tard qu'il a entrepris de rassembler ces preuves et de les fournir à l'administration (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006

Art. 2

C.10.0198.N 8-5-2014 Pas. nr. 675

Lorsque, devant la Cour, un moyen soulève la question de savoir s'il y a lieu d'interpréter la notion de "publicité" de l'article 2 de la directive 54/450/C.E.E. du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse et de l'article 2 de la directive 2006/114/Ce du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, en ce sens qu'elle comprend, d'une part, l'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine et, d'autre part, l'utilisation de méta tags dans les métadonnées d'un site web, la Cour pose la question en interprétation de ces dispositions à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

Art. 15

P.11.0609.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

L'article 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier laisse aux Etats membres le pouvoir d'apprécier les mesures coercitives qu'il convient d'appliquer afin de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement; la possibilité de rétention qu'elle prévoit n'est pas limitée aux seuls risques de fuite ou d'entrave à la procédure d'éloignement qu'elle mentionne.

- ETRANGERS -

Art. 15.1

P.14.0005.N 21-1-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 15.1, alinéa 1er, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui entraînent une limitation de la liberté personnelle et qui sont, dès lors, d'interprétation stricte, qu'afin de reconduire un étranger à la frontière et compte tenu du principe de subsidiarité, il ne peut être maintenu que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

- ETRANGERS -

Art. 2, § 2, b

P.14.1271.F 5-11-2014 Pas. nr. 669

L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, prévoit que les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national; il ressort de l'arrêt du 6 décembre 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits peuvent le cas échéant, en vertu de cette disposition, être soustraits au champ d'application de la directive (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.1623.F, Pas. 2011, n° 685.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Un ordre de quitter le territoire peut être donné à l'étranger qui, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; une condamnation pénale pour des faits de trafic de stupéfiants pouvant être considérée comme susceptible de compromettre l'ordre public et avoir pour conséquence une mesure visant au retour de l'étranger condamné de ce chef, le juge peut décider d'infliger à l'étranger qui entre ou séjourne illégalement dans le Royaume et y est condamné pour des faits de trafic de stupéfiants, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 75, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ETRANGERS -

Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010

Art. 1.1, 1.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7 et 8

P.14.1029.N 15-7-2014 Pas. nr. ...

Les articles 1.1, 1.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7 et 8 de la Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales que la Belgique était tenue de transposer avant le 27 octobre 2013, imposent des obligations inconditionnelles et précises telles qu'elles peuvent être invoquées contre la Belgique à compter de cette date (1). (1) Voir A. WEYENBERGH, "Les développements de l'espace européen de justice pénale depuis 1'entrée en vigueur du traite de Lisbonne", in F. ROGGEN (éd.), Actualités en droit pénal, UB3, Bruxelles, Bruylant, 2012, 39, note infrapaginale (16)

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

La juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si un règlement de la procédure ne comprenant qu'une jonction partielle ou dépourvu de jonction de la traduction de la traduction écrite de pièces demandée par l'inculpé viole ou non l'exercice de ses droits de la défense devant la juridiction d'instruction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

En cas de circonstances particulières telles que notamment la situation de détention d'un ou plusieurs inculpés, l'ampleur du dossier répressif ou des pièces dont la traduction écrite est demandée, le moment tardif auquel un inculpé a sollicité une traduction écrite ou la circonstance qu'une bonne administration de la justice exige qu'un dossier répressif ne soit pas scindé et compte tenu, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 3.7 de la Directive 2010/64/UE au titre de laquelle une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite pour autant que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure, la juridiction d'instruction peut toutefois régler la procédure sans jonction de la traduction écrite demandée à condition que l'exercice des droits de la défense de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ne soit pas violé de ce fait.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Il résulte des articles 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 1.1., 1.2., 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.7. et 8. de la Directive 2010/64/UE, et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'en règle, si un inculpé a demandé à l'occasion du règlement de la procédure la traduction écrite de pièces du dossier répressif, la juridiction d'instruction ne peut régler la procédure qu'après que la traduction écrite de ces pièces a été jointe au dossier et que l'inculpé a pu en prendre connaissance, pour autant que l'on considère qu'il s'agit de pièces qui sont essentielles à l'exercice des droits de défense devant la juridiction d'instruction.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Directive 2012/13/EU du Parlement Européenne et du Conseil du 22 mai 2012

Art. 7

P.14.0845.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 7 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui prévoit qu'en cas d'arrestation ou de détention d'une personne, les États membres veillent à ce que les documents qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat, n'a pas vocation à s'appliquer à la période précédant l'interrogatoire par le juge d'instruction et la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt, phase qui correspond à celle visée par l'article 5, § 3 et non 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975

Art. 1er, a, al. 1er

P.05.0790.N 20-12-2005 Pas. nr. 682

Les listes de substances et d'objets figurant à l'annexe I de la directive 75/442/CE du Conseil de l'Europe du 15 juillet 1975 relative aux déchets, et au catalogue européen des déchets, qui peuvent être considérés comme des déchets sont indicatives; la qualification de déchets résulte avant tout du comportement du détenteur, notamment s'il souhaite ou non se défaire des substances considérées (1). (1) C.E.J. 18 avril 2002, C-9/00, Jur. C.E.J. 2000, I-3533; Cass., 12 décembre 2000, RG P.99.0052.N, n° 681 et la note M.D.S.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Ne peuvent être considérés comme des déchets les biens, matériaux ou matières premières résultant d'un processus de fabrication qui n'est pas destiné principalement à les produire, et dont l'entreprise ne souhaite pas se défaire, mais qu'elle entend exploiter ou commercialiser dans des conditions pour elle avantageuses, dans un processus ultérieur, à la condition que la réutilisation du bien, du matériau ou de la matière première ne soit pas seulement éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production (1). (1) C.E.J. 18 avril 2002, C-9/00, Jur. C.E.J. 2000, I-3533; Cass., 12 décembre 2000, RG P.99.0052.N, n° 681 et la note M.D.S.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977

Art. 3.1, al. 2

S.05.0080.N 24-4-2006 Pas. nr. 234

La règle suivant laquelle la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation, n'est pas impérative au bénéfice du cessionnaire en cas de transfert d'entreprise.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- NOVATION -

Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Art. 12, al. 3, a)

C.04.0071.N 14-2-2008 Pas. nr. 108

En vertu de l'article 12 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, le législateur belge est compétent pour autoriser des dérogations au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines catégories de produits énoncées dans la directive; lorsqu'une catégorie étendue de produits est mentionnée qui peuvent être exclus, il a le droit de ne faire bénéficier qu'une partie de ces produits de cette catégorie de cette dérogation au taux normal; le législateur qui n'applique que de manière limitée la possibilité de fixer un taux réduit pour une catégorie de biens ou de services, favorise ainsi l'uniformité souhaitée des taux; dès qu'il accorde un taux réduit il est toutefois obligé, eu égard à la neutralité fiscale requise par la Cour de justice de traiter les mêmes opérations de manière identique.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 13, A, 1, d

F.08.0013.F 18-6-2009 Pas. nr. 420

Il y a lieu de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle dès lors qu'est soulevée la question d'interprétation de l'article 13, A, 1, d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, consistant à savoir si une activité de transport d'organes et de prélèvements humains, effectuée en qualité d'indépendant, pour des hôpitaux et des laboratoires constitue une livraison d'organes, de sang et de lait humains, exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 13, A, 1, d), précité.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984

Art. 2

C.10.0198.N 8-5-2014 Pas. nr. 675

Lorsque, devant la Cour, un moyen soulève la question de savoir s'il y a lieu d'interpréter la notion de "publicité" de l'article 2 de la directive 54/450/C.E.E. du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse et de l'article 2 de la directive 2006/114/Ce du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, en ce sens qu'elle comprend, d'une part, l'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine et, d'autre part, l'utilisation de méta tags dans les métadonnées d'un site web, la Cour pose la question en interprétation de ces dispositions à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985

Art. 1er, 2 et 4

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'augmentation projetée de l'activité d'un aéroport lorsqu'elles examinent l'effet sur l'environnement des modifications apportées à ses infrastructures en vue d'accueillir ce surcroît d'activité.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 1er, 2, 4, annexe II, point 12 et annexe I, point 7

C.04.0582.F 4-12-2008 Pas. nr. 650

Constituent également un projet au sens de la directive 85/337, dans sa rédaction d'origine, les travaux de modification apportés à l'infrastructure d'un aéroport existant, sans allongement de la piste de décollage et d'atterrissage, dès lors qu'ils peuvent être regardés, notamment par leur nature, leur importance et leurs caractéristiques, comme une modification de l'aéroport lui-même; il en va notamment ainsi des travaux destinés à augmenter de manière significative l'activité de l'aéroport et le trafic aérien; il appartient à la juridiction de renvoi de s'assurer que les autorités compétentes ont correctement apprécié si les travaux en cause dans le litige au principal devaient être soumis à une évaluation de leur incidence sur l'environnement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985

Art. 11

C.10.0126.F 6-6-2011 Pas. nr. ...

Le simple stockage d'un produit dans les entrepôts du producteur en vue de sa commercialisation ne constitue pas une mise en circulation.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Responsabilités particulières - Divers

Le simple stockage d'un produit dans les entrepôts du producteur en vue de sa commercialisation ne constitue pas une mise en circulation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Directive 90/434/EEG du Conseil du 23 juillet 1990

Art. 11

F.06.0065.N 13-12-2007 Pas. nr. 632

En cas de scission les plus-values qui sont constatées à l'occasion de cette opération ne sont exonérées de l'impôt qu'à la condition, notamment, que l'opération réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. L'opération est censée avoir été effectuée pour des motifs économiques et il appartient à l'autorité de prouver le contraire; cela implique que l'autorité compétente qui invoque que le contribuable a agi dans le but d'éviter l'impôt et qui estime devoir baser cette preuve sur le défaut de motifs économiques, est aussi tenue d'apporter la preuve de ce défaut, le contribuable restant tenu d'y contribuer.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption

Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Art. 1 et 6

P.06.0527.N 20-6-2006 Pas. nr. 341

Les autorités visées aux articles 1 et 6 de la Directive anti-blanchiment sont les autorités nationales plus spécialement chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, c'est-à-dire en Belgique la Cellule de traitement des informations financières (1). (1) Voir C. VANDERKERKEN, Fiscale strafvervolging en rechtsbescherming: wapengelijkheid, zwijgrecht en bewijslastverdeling, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 119; L. HUYBRECHTS, Fiscaal Strafrecht, A.P.R., Kluwer, Malines, 2002, n° 375; J. SPREUTELS e.a. in: J. SPREUTELS et P. DE MÛELENAERE (dir.), La cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2003, 133; A. DE NAUW "De verschillende luiken van het wettelijk systeem tot bestraffing en tot voorkoming van het witwassen van gelden en de fiscale fraude, in M. Rozie, (éd.), Fiscaal Strafrecht en Strafprocesrecht, Gand, Mys en Breesch, 1996, (219) 242-243; G STESSENS, Meldingsplicht inzake witwassen, in Comm. Strafr., Malines, Kluwer, sur feuillets mobiles, 2000, 35; A. VAN ROOSBROECK, Witwassen. Voorkoming en bestraffing van witwassen van geld en illegale vermogensvoordelen, Anvers, ETL, 1995, n° 390.

- UNION EUROPEENNE - Divers

Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992

Art. 11, al. 2, 15, al. 1er, et 18

P.03.0802.N 20-4-2004 Pas. nr. 207

Le document accompagnant tout produit soumis à accise circulant en régime de suspension entre les territoires des différents Etats membres, ne concerne que la circulation des produits soumis à accise en régime de suspension de sorte qu'il ne résulte pas du fait que les produits soumis à accise sont détenus avec le document d'accompagnement qu'ils sont soumis au régime de suspension en raison de la détention de produits soumis à accise (1). (1) Actuellement artikel 12, 15, § 1er et 23 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 22, al. 2, d

F.05.0020.N 25-5-2007 Pas. nr. 276

Le règlement national de remboursement de l'accise dans le cas spécial de la constatation de l'annulation des signes fiscaux par les autorités fiscales de l'état membre qui les a émis, doit être de nature à ne pas favoriser l'abus et la fraude et ne peut exclure le remboursement dans les cas oú une telle exclusion serait disproportionnée par rapport au but visé; une constatation obligatoire par les autorités fiscales, avant que les produits soient enlevés pour la consommation, est de nature à éviter tout abus et est proportionnée au but visé (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 4, sub b et c, 6, al. 1er, 11, al. 2, 12 et 15, al. 1er

P.03.0802.N 20-4-2004 Pas. nr. 207

Un bien soumis à accise qui est détenu en-dehors d'un régime suspensif est mis à la consommation, à un moment donné, de quelque manière que ce soit (1) (2). (1) Voir CJCE, 5 avril 2001, Jur. 2001, I-2729 (van de Water, C-325/99). (2) Les dispositions actuellement applicables sont les articles 4, § 1er, sub 8° et 11°, 6, 12 et 15, § 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 5.1 et 6.1

P.12.2030.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

Les marchandises soumises à accises doivent être considérées comme étant entrées à l'intérieur de la Communauté au sens de l'article 5.1 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 à partir du moment où celles-ci ont dépassé la zone dans laquelle se trouve le premier bureau de douane situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et c'est à partir de ce moment que les marchandises sont entrées définitivement à l'intérieur de la Communauté et qu'elles sont soumises à accises; aussi longtemps que les marchandises n'ont pas quitté la zone dans laquelle se trouve le premier bureau de douane situé à l'intérieur du territoire douanier, elles ne sont pas soumises à accises et il n'y pas d'exigibilité au sens de l'article 6.1 de la Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (1). (1) C.J.C.E. 29 avril 2010, cause C-230/08, (cons. 72, 73, 76) Dansk Transport og Logistik.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 6, al. 1er

P.03.0802.N 20-4-2004 Pas. nr. 207

Dès lors que la sortie, fût-ce de manière irrégulière, du régime suspensif équivaut à une mise en circulation, toute production, transformation, détention ou circulation en-dehors du régime suspensif rend l'accise exigible (1) (2). (1) Voir CJCE, 5 avril 2001, Jur. 2001, I-2729 (van de Water, C-325/99). (2) Actuellement artikel 6 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 6, al. 1er et 7, al. 1er

F.10.0024.N 19-4-2013 Pas. nr. 332

Les autorités douanières de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises ont été découvertes, saisies et confisquées sont compétentes pour recouvrer l'accise, même si ces marchandises ont été introduites sur le territoire de l'Union dans un autre État membre, pour autant que ces marchandises sont détenues à des fins commerciales; si les marchandises ne sont pas détenues à des fins commerciales dans l'Etat membre sur le territoire duquel elles ont été découvertes et saisies, les autorités douanières de l'Etat membre d'importation restent compétentes pour recouvrer les accises.

- DOUANES ET ACCISES -

F.10.0024.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il a été invoqué devant la Cour qu'en vue de la détermination de la compétence d'imposition des Etats membres, l'expression "constater" au sens des articles 37 de la Convention TIR et 454, alinéa 2, du Règlement (CEE) 2454/93 de la Commission, signifie uniquement que les autorités douanières ont constaté dans le cadre de leurs fonctions le lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise et qu'en vertu de l'alinéa 3 de cet article, à défaut d'une telle constatation de l'autorité, l'Etat membre dans lequel l'existence de l'infraction ou de l'irrégularité a été constatée est censé être celui où elle a été commise. La Cour pose, en l'espèce, des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union Européenne en vue de l'interprétation de ces articles.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- DOUANES ET ACCISES -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Art. 5, 6 et 9

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

S'il résulte d'une directive européenne que les coordinateurs en matière de sécurité et de santé doivent exercer leur mission en toute indépendance par rapport au maître de l'ouvrage, il ne s'ensuit pas, pour autant, que le législateur ou le Roi ne puissent édicter à charge de ce dernier une obligation de surveillance, d'information et de coopération visant, sans porter atteinte à cette indépendance, à assurer l'effectivité de la mission de coordination en phase d'élaboration du projet et de réalisation des travaux.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

Directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992

Art. 15, § 1 et 2, 15, § 5, 16 et 17

P.02.1233.N 17-12-2002 Pas. nr. 679

La directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues qui concerne la mise sur le marché de la Communauté des cyclomoteurs et de leurs composants conformes à la directive et pas des véhicules non conformes, octroie aux Etats membres la faculté de prescrire des exigences telle que celle de l'article 1er, § 5 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que ses accessoires de sécurité, tel que modifié par la loi du 5 avril 1995.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ROULAGE - Divers

Directive 92/77/CEE du Conseil du 19 octobre 1992

remplacé par l'art. 1er

C.04.0071.N 14-2-2008 Pas. nr. 108

En vertu de l'article 12 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, le législateur belge est compétent pour autoriser des dérogations au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines catégories de produits énoncées dans la directive; lorsqu'une catégorie étendue de produits est mentionnée qui peuvent être exclus, il a le droit de ne faire bénéficier qu'une partie de ces produits de cette catégorie de cette dérogation au taux normal; le législateur qui n'applique que de manière limitée la possibilité de fixer un taux réduit pour une catégorie de biens ou de services, favorise ainsi l'uniformité souhaitée des taux; dès qu'il accorde un taux réduit il est toutefois obligé, eu égard à la neutralité fiscale requise par la Cour de justice de traiter les mêmes opérations de manière identique.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993

Art. 6

S.10.0070.F 6-6-2011 Pas. nr. ...

La rémunération des heures de garde inactive, au cours desquelles le travailleur a l'obligation de répondre aux appels éventuels de l'employeur sans devoir ni se trouver en un lieu précis ni accomplir effectivement ses tâches habituelles de travail, ne doit pas être équivalente à celle des heures de travail effectif.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993

Art. 9, § 2

C.03.0286.F 14-6-2010 Pas. nr. 422

En son arrêt C-169/05 du 1er juin 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que l'article 9, paragraphe 2, de la directive 93/83/CEE du conseil du 27 septembre 1993 "doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une société de gestion collective est réputée être chargée de gérer les droits d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins n'ayant pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective, cette société dispose du pouvoir d'exercer le droit de ce titulaire d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblodistributeur de retransmettre par câble une émission, et, par conséquent, la gestion par ladite société des droits dudit titulaire ne se limite pas aux aspects pécuniaires de ces droits" (1). (1) Voir Cass., 4 avril 2005, RG C.03.0286.F, Pas., 2005, n° 193.

- DROITS D'AUTEUR -

- UNION PROFESSIONNELLE -

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

C.03.0286.F 4-4-2005 Pas. nr. 193

Lorsque l'interprétation d'une disposition du Traité instituant la Communauté européenne ou d'un acte pris par les institutions de la Communauté, tel l'article 9, § 2, de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, est nécessaire pour que la Cour de cassation puisse rendre son arrêt, en l'espèce dans une affaire où se pose la question de l'interprétation de l'étendue du pouvoir de la société de gestion collective, la Cour demande, en règle, à la Cour de justice de statuer par voie de décision préjudicielle (1). (1) Voir Cass., 29 avril 2002, RG S.01.0137.F, n° 260.

- DROITS D'AUTEUR -

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994

Art. 10

S.10.0149.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

Les articles 10 de la Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs et 45 de la convention collective de travail n° 62 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, conclue le 6 février 1996 au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 mars 1996, régissent la protection des membres du comité d'entreprise européen dans l'exercice de leurs fonctions et non les règles relatives à la fin de leur mandat.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Directive 96/34/CE du 3 juin 1996 sur le congé parental

Clause 2, points 4, 5, 6 et 7 intégré à l'annexe de la

S.07.0027.N 25-2-2008 Pas. nr. 102

Le moyen qui suppose que le travailleur qui prend un congé parental sous la forme d'une réduction des prestations de travail a droit pendant cette période de congé parental, en cas de rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, à une indemnité de congé calculée sur la base de la rémunération à laquelle il avait droit pour des prestations à temps complet, soulève une question sur l'interprétation de la clause 2, points 4, 5, 6 et 7 de l'accord-cadre intégré en annexe à la Directive 96/34/CE du 3 juin 1996 sur le congé parental qui, en vertu des articles 1, 2 et 3 de cette directive, lient les Etats membres en ce qui concerne le résultat à atteindre. Seule la Cour de justice des Communautés européennes est, en vertu de l'article 234 du Traité instituant les Communautés européennes, compétente pour statuer à cet égard à titre préjudiciel.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Il suit de l'ensemble des dispositions de la clause 2, points 4, 5, 6 et 7, de l'accord-cadre sur le congé parental conclu le 14 décembre 1995 par les organisations interprofessionnelles à vocation générale UNICE, CEEP et CES, figurant en annexe dans la Directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES que l'accord-cadre précité tend à préserver le travailleur d'un licenciement en raison de l'exercice du droit au congé parental et à garantir le maintien de ses droits préexistants durant le congé parental (1). (1) Cass., 25 février 2008, RG S.07.0027.N, Pas., 2008, n° 126.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Directive 97/81/CEE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

Clause 4

S.10.0153.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

Seul le juge du fond peut, à la lumière du droit national applicable, procéder aux vérifications factuelles et juridiques nécessaires en vue d'apprécier si la réglementation nationale qui met à la charge des employeurs des obligations de conservation et de publicité des contrats et des horaires de travail des travailleurs à temps partiel ne conduit pas à traiter ces derniers de manière moins favorable que les travailleurs à temps plein qui se trouvent dans une situation comparable ou, si une telle différence de traitement existe, s'il est établi qu'elle est justifiée par des raisons objectives et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs ainsi poursuivis.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- TRAVAIL - Divers

Directive C.E.E. 77/249 du Conseil du 22 mars 1977

Art. 4, al. 1er

C.05.0394.N 6-10-2006 Pas. nr. 465

Un Ordre des avocats peut décider que les avocats ne peuvent pas être engagés comme employés et qu'ils doivent exercer leur profession sans lien de subordination mais uniquement en tant qu'indépendants.

- AVOCAT -

Un Ordre des avocats peut décider que les avocats ne peuvent pas être engagés comme employés et qu'ils doivent exercer leur profession sans lien de subordination mais uniquement en tant qu'indépendants.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Directive C.E.E. 82/891 du 17 décembre 1982

Art. 12

C.08.0287.F 14-10-2011 Pas. nr. ...

La directive 82/891/CEE du Conseil du 17 décembre 1982 n'impose pas aux États membres de prévoir un mécanisme de solidarité des sociétés bénéficiaires pour les obligations de la société scindée qui ne sont pas échues; elle ne saurait, dès lors, justifier de donner des termes "certaines et exigibles" dont use l'article 174/38, § 3, des lois sur les sociétés commerciales, une interprétation s'écartant du droit commun et, en particulier, de les entendre au sens qu'ils ont dans l'article 1415 du Code judiciaire qui, ne permettant d'obtenir que le bénéfice d'une mesure conservatoire, peut recevoir une plus large portée.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

La protection des créanciers titulaires d'une créance antérieure à la publication du projet de scission est assurée, si cette créance n'est pas échue, par la possibilité d'obtenir une sûreté à titre conservatoire et, une fois échue, par un mécanisme de solidarité qui en assure l'exécution.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

Art. 17 et 26

C.95.0079.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

En appliquant l'article 1122 du Code civil à la matière des scissions de sociétés anonymes, le juge est tenu de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de l'article 17 de la sixième directive 82/891 du Conseil des Communautés européennes du 17 décembre 1982 concernant les scissions des sociétés anonymes, pour atteindre le résultat visé par cette disposition de droit communautaire. (Solution implicite)

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Institutions

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Directive C.E.E. 83/189 du 28 mars 1983

Art. 1er

C.97.0281.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

En tant qu'il implique l'obligation de libeller les modes d'emploi à tout le moins dans la langue ou les langues de la région où les produits sont mis sur le marché, l'article 13 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur ne constitue pas une règle technique au sens de la directive CEE/83/189.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Directive C.E.E. 93/37 du Conseil du 14 juin 1993

Art. 24, al. 2

C.07.0478.F 14-10-2011 Pas. nr. 58

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose à l'entrepreneur établi dans un autre État membre, aux fins de l'attribution d'un marché dans l'État membre du pouvoir adjudicateur, l'obligation d'être titulaire, dans ce dernier État membre, d'un enregistrement relatif à l'absence des causes d'exclusion énumérées à l'article 24, premier alinéa, de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, à condition qu'une telle obligation n'entrave ni ne retarde la participation de l'entrepreneur au marché public en cause, ni n'engendre de charges administratives excessives, et qu'elle ait uniquement pour objet la vérification des qualités professionnelles de l'intéressé, au sens de cette disposition (1). (1) C.J.U.E., 15 juillet 2010, dans la cause C-74/09.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle la vérification des certificats délivrés à un entrepreneur d'un autre État membre par les autorités fiscales et sociales de ce dernier État membre est confiée à une instance autre que le pouvoir adjudicateur lorsque cette instance est composée majoritairement de personnes nommées par les organisations des employeurs et des travailleurs du secteur de la construction de la province dans laquelle se déroule le marché public en cause, et que ce pouvoir s'étend à un contrôle au fond de la validité desdits certificats (1). (1) C.J.U.E., 15 juillet 2010, dans la cause C-74/09.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- UNION EUROPEENNE - Divers

C.07.0478.F 22-1-2009 Pas. nr. 58

Lorsque, devant la Cour, se posent les questions, soulevées par le moyen, de savoir, d'une part, si l'obligation d'être titulaire d'un enregistrement pour se voir attribuer un marché public en Belgique, n'est pas contraire au principe de la libre circulation au sein de l'Union européenne et à l'article 24, alinéa 2, de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux si elle devait être interprétée comme permettant au pouvoir adjudicataire d'exclure du marché le soumissionnaire entrepreneur étranger qui n'est pas titulaire d'un enregistrement mais a produit des attestations équivalentes de ses administrations nationales, et, d'autre part, s'il n'est pas contraire à ce principe et à cette disposition de reconnaître à un pouvoir adjudicataire belge le pouvoir d'imposer aux soumissionnaires étrangers de soumettre à une autorité belge -la commission d'enregistrement des entrepreneurs- l'examen de la validité des attestations qui leur ont été délivrées par les autorités fiscale et sociale de leur Etat, attestant qu'ils sont en ordre en ce qui concerne les obligations fiscales et sociales, la Cour pose ces questions à la Cour de Justice des Communautés européennes.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Directive C.E.E. 93/89 du Conseil du 25 octobre 1993

Art. 2, quatrième tiret

C.11.0636.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

Les véhicules dont la destination générale n'est pas le transport de marchandises par route ne sont pas assujettis à l'eurovignette; les véhicules qui doivent être considérés comme des véhicules-outils, tels les véhicules sur lesquels un élévateur est monté de manière fixe, ne sont, dès lors, pas assujettis à l'eurovignette (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

F.10.0049.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

Les véhicules à moteur qui satisfont à la définition de l'article 2, quatrième tiret, de la directive n° 93/89/CEE, mais dont la destination dépasse le simple transport de marchandises, ne sont pas assujettis à l'eurovignette (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES -

Directive C.E.E. n° 79/7 du 19 décembre 1978

Art. 4

S.96.0066.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

Le droit communautaire ne s'oppose pas à une législation nationale qui prévoit le droit à une pension au "taux de ménage" dans le cas où le conjoint du travailleur a cessé toute activité professionnelle et ne jouit pas d'une pension de retraite ou d'un avantage en tenant lieu, mais qui lui accorde une pension moins avantageuse dans le cas où son conjoint jouit d'une pension ou d'un avantage en tenant lieu.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

S.96.0062.N 13-1-1997 Pas. nr. ...

Le droit communautaire ne s'oppose pas à une législation nationale qui prévoit le droit à une pension au "taux de ménage" dans les cas où le conjoint du travailleur a cessé toute activité professionnelle et ne jouit pas d'une pension de retraite ou d'un avantage en tenant lieu, mais qui accorde une pension moins avantageuse, dans les cas où le conjoint du travailleur jouit d'une pension ou d'un avantage en tenant lieu.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 4, § 1er, et 7, § 1er, a

S.01.0137.F 11-10-2004 Pas. nr. 469

L'article 4, paragraphe 1er, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, lu en liaison avec l'article 7, paragraphe 1er, sous a, de cette même directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, dès lors que la réglementation nationale d'un Etat membre a maintenu une différence d'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins et que la discrimination et la réduction pour anticipation de la pension de retraite en cause sont nécessairement et objectivement liées à ce maintien, à ce que cet Etat membre calcule le montant de la pension de retraite différemment selon le sexe du travailleur et applique aux travailleurs de sexe masculin, qui ont seuls le droit de demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation dans les cinq années qui précèdent l'âge normal de la retraite, une réduction de cinq pour cent par année d'anticipation (1). (1) Ordonnance de la C.J.C.E. 30 avril 2004 (Bourgard et I.N.A.S.T.I.), c-172/02, Rec. C.J.C.E., I, p. ...; voir Cass., 29 avril 2002, RG S.01.0137.F, n° 260, et les références citées.

- PENSION - Travailleurs independants

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 7, § 1er, a

S.01.0137.F 11-10-2004 Pas. nr. 469

Lorsque l'interprétation d'une disposition du Traité instituant la Communauté européenne ou d'un acte pris par les institutions de la Communauté, tel l'article 7 de la directive du Conseil 79/7/CEE du 19 décembre 1978, est nécessaire pour que la Cour de cassation puisse rendre son arrêt, en l'espèce dans une affaire où se pose la question de l'interprétation de la notion de "l'âge de la retraite", la Cour demande, en règle, à la Cour de justice de statuer par voie de décision préjudicielle (1). (1) Cass., 4 novembre 1996, audience plénière, RG S.96.0028.F, n° 412, avec concl. M.P.; voir cass., 8 mars 1999, audience plénière, RG S.96.0028.F, n° 139, avec concl. M.P.; C.J.C.E. 22 octobre 1998 (Wolfs c. Office national des pensions), c-154/96, Rec. C.J.C.E., I, p. 6173; 23 mai 2000 (Buchner e.a. c. Sozialversicherungsanstalt der Bauern), c-104/98, Rec. C.J.C.E., I, p. 3625; A.R. n° 72 du 10 novembre 1967, artikel 3, § 1er, al. 2, après sa modification par l'A.R. n° 416 du 16 juillet 1986.

- PENSION - Travailleurs independants

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 7, al. 1er, sub a

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

L'article 7, alinéa 1er, sub a, de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale doit être interprété en ce sens que lorsqu'une réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'Etat-membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur; il s'ensuit que la réglementation de la loi belge qui maintient une différence dans l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes et qui, dès lors, calcule différemment le montant de la pension des hommes et des femmes, ne viole pas le droit communautaire.~

- PENSION - Travailleurs salariés

S.96.0028.F 8-3-1999 Pas. nr. ...

L'article 7, paragraphe 1er, sous a, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une réglementation nationale a maintenu, comme en Belgique, une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'Etat membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur.

- PENSION - Travailleurs salariés

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

S.96.0060.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

L'article 7, alinéa 1er, sub a, de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale doit être interprété en ce sens que lorsque, comme en Belgique, une réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'Etat-membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur.~

- PENSION - Travailleurs salariés

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Directive CEE 98/34 du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998

Art. 8, al. 1er, et 13

P.03.1577.N 23-3-2004 Pas. nr. 164

La directive 98/34/CEE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques qui abroge la précédente directive 83/189 CE du Conseil du 23 mars 1983, est étrangère à l'utilisation par les pouvoirs publics pour des activités relevant de la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'Etat et la lutte contre la criminalité, fût-ce d'un produit pour lequel le projet de règle technique doit être communiqué à la Commission afin de garantir la libre circulation des marchandises (1). (1) Le demandeur invoquait la violation des articles 28 et 30 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne et de la directive CEE 83/189 du Conseil du 23 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, parce que la dispense d'autorisation visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées, et les règles techniques de l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées n'ont pas été communiquées à la Commission européenne.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Directive du 11 mars 1996

A.R.

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

Si l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et de l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation impose des obligations d'ordre public sans préciser si elles constituent des obligations de moyen ou de résultat, il appartient au juge de vérifier dans quelle mesure l'obtention du résultat recherché présente ou non un caractère normalement aléatoire; il peut considérer qu'étant une mission de service public, le transport de gaz requiert une installation sécurisée, que les normes réglementaires le concernant révèlent que la réalisation, l'entretien et le contrôle permanent de cette installation ne sauraient être soumis à un aléa particulier et qu'ils relèvent de l'entière maîtrise du concessionnaire, et que les devoirs du transporteur de gaz s'analysent dès lors en une obligation de résultat de sorte qu'il n'en sera libéré que par la démonstration d'une cause d'exonération.

- ENERGIE -

Directive du Conseil de la C.E.E. n° 72/166 du 24 avril 1972

Art. 1, § 4, et 2, § 2

C.08.0139.F 23-10-2009 Pas. nr. 612

Celui qui prouve avoir été préjudicié sur le territoire belge par un véhicule portant une plaque d'immatriculation délivrée par un autre Etat membre ne doit en outre prouver ni que le véhicule a son stationnement habituel sur le territoire de l'Etat qui a délivré la plaque d'immatriculation ni qu'il portait cette plaque lors du franchissement de la frontière.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2, al. 2

C.11.0745.F 25-4-2013 Pas. nr. ...

L'assimilation du bureau belge à un assureur ne peut être invoquée que par les victimes de sinistres survenus sur le territoire belge et provoqués par la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger et ne s'applique pas au recours exercé par ce bureau en remboursement des décaissements effectués en faveur des victimes d'un sinistre survenu sur le territoire d'un autre État et provoqué par un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire belge.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.03.0081.N 1-3-2004 Pas. nr. 111

Lorsqu'un dommage est causé par un véhicule sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et qu'il est établi que le véhicule ayant causé le dommage a son stationnement habituel à l'étranger, mais que seul le conducteur responsable de ce véhicule est identifié, sans que la personne au nom de laquelle le véhicule immatriculé soit connue ou que la situation de ce véhicule en matière d'assurance puisse être connue, le bureau national du règlement n'est pas davantage tenu en tant que seul assureur d'indemniser le dommage subi par la personne lésée (1). (1) Cass., 13 septembre 1991, RG 7050, n° 23 et la note.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.96.0461.F 31-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un accident est causé en Belgique par un véhicule volé ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le bureau belge des assureurs automobiles n'est, pas plus qu'un autre assureur, tenu à réparer le dommage.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 2.2, 3.1, 4, a)

C.12.0329.F 13-9-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est établi que le véhicule ayant causé le dommage a son stationnement dans un des États cités à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 février 1991, mais qu'il s'agit d'un véhicule pour lequel l'État d'origine a prévu une dérogation à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile, le bureau belge des assureurs automobiles est tenu d'indemniser la personne lésée, sauf si l'État où ce véhicule est immatriculé a désigné en Belgique une autorité ou un organisme chargé de procéder à cette indemnisation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Directive du Conseil n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques

Art. 3, al. 3

C.09.0425.N 24-6-2010 Pas. nr. 458

Lorsque le juge apprécie si une marque qui est susceptible d'être annulée, a néanmoins acquis un caractère distinctif par l'usage qui en est fait, il y a lieu d'examiner tous les éléments susceptibles de démontrer que la marque est devenue apte à identifier le produit ou le service concerné; dans le cadre de cette appréciation, peuvent être pris en considération, notamment, la part de marché détenue par la marque, l'importance des investissements faits par l'entreprise pour la promouvoir, la proportion des milieux intéressés qui identifie le produit ou le service comme provenant d'une entreprise déterminée grâce à la marque ainsi que les déclarations de chambres de commerce et d'industrie ou d'autres associations professionnelles (1). (1) C.J.C.E., 7 juillet 2005, en cause de Société des produits Nestlé c. Mars UK Ltd C-353/03, Jur. I-1635, n° 31 et 22 juin 2007, en cause de Storck c. OHMI, C-24/05 P, Jur. I-5677, nos 70 et 71.

- MARQUES - Marque Benelux

- MARQUES - Marque communautaire

Le juge du fond apprécie souverainement si la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage, mais la Cour peut examiner si le juge du fond a pu déduire cette appréciation des faits invoqués devant lui.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MARQUES - Généralités

La précision apportée par la Cour de justice qu'une marque peut acquérir un caractère distinctif par l'usage même si elle est utilisée en combinaison avec une marque verbale ou figurative, ne déroge pas à sa jurisprudence suivant laquelle en ce qui concerne l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage, l'identification par les milieux intéressés du produit ou du service comme provenant d'une entreprise déterminée doit être effectuée grâce à l'usage du signe en tant que marque (1). (1) C.J.C.E. 18 juin 2002, en cause de Philips, C-299/99, Jur. I-5475, n° 64, en cause de Société des produits Nestlé c. Mars UK Ltd, C-353/03, Jur. I - 1635, n° 26 et 22 juin 2006, en cause de Storck c. OHMI, C - 24/05 P, Jur. I - 5677, n° 61.

- MARQUES - Marque Benelux

- MARQUES - Marque communautaire

Art. 3.1, c)

C.00.0135.N 22-12-2000 Pas. nr. ...

L'intérêt à la disponibilité d'un signe est manifestement étranger à la question de savoir si un signe revêt un caractère suffisamment distinctif (1). (1) C.J.C.E., 4 mai 1999, Jur. 1999, I-2779 (Windsurfing Chiemsee Produktions- und VerbriebsGmbH c./ Boots- und Segelzubehör W. Huber und F. Attenberger, causes jointes C-108/97 et C-109/97). Le M.P. estimait que la deuxième branche du moyen est irrecevable, la violation du seul article 3.1 b de la directive ayant été invoquée, alors que l'intérêt à la disponibilité est régi par l'article 3.1 c de la même directive. La Cour a examiné cette question et a décidé que l'intérêt à la disponibilité d'un signe est manifestement étranger à la question de savoir si un signe revêt un caractère suffisamment distinctif. L'arrêt annoté rejette aussi les autres branches du moyen, essentiellement par le motif qu'elles manquent en fait. Ceci n'est pas étonnant, les parties étant d'accord quant au cadre juridique. Le même motif justifie le rejet de la demande tendant à entendre poser d'autres questions préjudicielles à la Cour de justice. Ce fait pourrait susciter l'étonnement, la Cour de cassation étant la dernière instance au niveau national, le droit des marques ayant été harmonisé au niveau européen par la directive précitée et la Cour de justice étant en conséquence compétente pour interpréter les conditions concernant notamment le caractère distinctif d'une couleur. En outre, l'interprétation donnée par la Cour de La Haye (cause Libertel) est dérogatoire et son arrêt fait l'objet d'un recours devant le Hoge Raad. Toutefois, il n'était pas nécessaire d'accueillir la demande du demandeur dès lors qu'il ne faisait pas valoir qu'il y avait éventuellement lieu d'adapter la prémisse adoptée par la Cour de justice Benelux à l'évolution de l'interprétation du droit des marques par la Cour de justice. Après "conclusions conformes" (à la fin de l'arrêt): (1) (1) Voir toutefois les nuances relevées dans la note (1) ci-avant.

- MARQUES - Marque communautaire

Art. 3.1.b et c

C.08.0411.N 22-10-2009 Pas. nr. 603

Chacun des motifs de refus d'enregistrement mentionnés par l'article 2.11.1.b et c CBPI est indépendant des autres et exige un examen séparé, mais il existe un lien entre leurs champs d'application respectifs; c'est notamment la raison pour laquelle une marque verbale qui est descriptive des caractéristiques de produits ou de services, au sens de l'article 2.11.1.c CBPI, est nécessairement dépourvue de caractère distinctif au regard de ces mêmes produits ou services, au sens de l'article 2.11.1.b CBPI (1). (1) C.J.C.E., 12 février 2004, dans les causes C-363/99 (KPN Nederland N.V. c. Office des marques du Benelux, en ce qui concerne le terme "POSTKANTOOR", considérants 67 et 85), Rec. C.J.C.E., 2004, p. 1-1619 et C.265/00 (Campina Melkunie B.V. c. Office des marques du Benelux, en ce qui concerne le terme "BIOMILD", considérant 18), Rec. C.J.C.E., 2001, p. I-2073.

- MARQUES - Marque Benelux

Il n'est pas nécessaire, pour refuser l'enregistrement d'un dépôt pour défaut de tout caractère distinctif, que les signes ou indications composant la marque au moment de la demande d'enregistrement soient effectivement utilisés à des fins descriptives de produits ou de services tels que ceux pour lesquels la demande est présentée ou des caractéristiques de ces produits ou de ces services; il suffit que ces signes et indications puissent être utilisés à de telles fins; un signe verbal doit ainsi se voir opposer un refus d'enregistrement si, en au moins une de ses significations potentielles, il désigne une caractéristique des produits ou services concernés (1). (1) C.J.C.E., 23 octobre 2003, cause C-191-01 P, BHIM c/ Wm. Wrigley Jr. Cy (en ce qui concerne le mot DOUBLEMINT, considérant 32, concernant l'article 4 du règlement (EG) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire) et 12 février 2004, dans les causes C-363/99 (KPN Nederland N.V. c. Office des marques du Benelux, en ce qui concerne le terme "POSTKANTOOR", considérant 97), Rec. C.J.C.E., 2004, p. I-1619 et C.265/00 (Campina Melkunie B.V. c. Office des marques du Benelux, concernant le terme "BIOMILD", considérant 38), Rec. C.J.C.E., 2001, p. 1-2073; Cass., 17 avril 2008, RG C.05.0491.N, Pas., 2008, n° 229 (concernant l'article 6bis, 1, a) , applicable en l'espèce, de la loi uniforme Benelux).

- MARQUES - Marque Benelux

Art. 5, § 1er

C.04.0005.F 26-3-2007 Pas. nr. 152

Lorsque l'interprétation d'une disposition du Traité instituant la Communauté européenne ou d'un acte pris par les institutions de la Communauté, tel l'article 5, § 1er, de la première directive n° 89/104 du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, est nécessaire pour que la Cour de cassation puisse rendre son arrêt, en l'espèce dans une affaire où est soulevée la question de la détermination de l'étendue de la protection d'une marque régulièrement acquise en fonction de son pouvoir distinctif, la Cour demande à la Cour de justice de statuer par voie de décision préjudicielle (1). (1) Voir Cass., 29 avril 2002, RG S.01.0137.F, n° 260; C.J.C.E., 11 novembre 1997, C-251/95, Rec. C.J.C.E., I, p. 6191; C.J.C.E., 29 septembre 1998, C-39/97, Rec. C.J.C.E., I, p. 5507.

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- MARQUES - Marque communautaire

Ne justifie pas légalement sa décision l'arrêt qui, pour déterminer l'étendue de la protection d'une marque régulièrement acquise en fonction de son pouvoir distinctif, apprécie le risque de confusion entre les signes litigieux au moment où il statue pour conclure à l'absence de ce risque et, partant à l'inexistence de toute atteinte à la marque (1). (1) Voir Cass., 17 mars 2005, n° 171.

- UNION EUROPEENNE - Généralités

- MARQUES - Marque communautaire

Dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées par l'A.R. du 3 avril 1953

Art. 15

P.95.0601.N 22-10-1996 Pas. nr. ...

Pour pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe d'ouverture, celui qui reprend un débit existant à un exploitant non décédé doit produire la renonciation écrite du dernier exploitant au moment où il fait la déclaration d'exploitation, soit avant l'ouverture du débit.~

- TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES -

Art. 17, § 1er et 2

P.06.0788.F 15-11-2006 Pas. nr. 562

Une buvette exploitée dans le cadre des activités d'un club de football, dont il est avéré qu'elle sert principalement pour désaltérer les participants aux rencontres sportives, - chacun des membres de l'association de fait payant sa consommation au prix coûtant -, est assimilée à un endroit accessible au public et son responsable à un débitant; elle est soumise à une déclaration préalable au bureau des accises et à la taxe d'ouverture y afférente et ne constitue pas un cercle privé proprement dit dont l'accès est réglementé et qui n'est ni constitué ni fréquenté uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées.

- BOISSONS SPIRITUEUSES -

- TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES -

Art. 35

P.01.1502.N 19-11-2002 Pas. nr. 615

En cas de contravention aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, il ne faut pas apporter la preuve de l'intention; le fait même de la contravention implique que l'auteur a sciemment enfreint la prescription légale, sauf s'il prouve qu'il a agi en raison d'un cas de force majeure ou d'une erreur invincible (1). (1) Cass., 19 novembre 1997, RG P.97.1077.F, n° 490.

- INFRACTION - Justification et excuse - Justification

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES -

P.98.0284.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 266, § 1er, de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises qui prévoit que "sauf disposition contraire dans des lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du Trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le Trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus" que ledit article n'est applicable que si une infraction pour laquelle un dol spécial est requis est déclarée établie.

- BOISSONS SPIRITUEUSES -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 35, 42 et 43

P.03.0810.F 5-11-2003 Pas. nr. 556

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre notamment le droit à l'accès à un tribunal, n'interdit pas au législateur de prévoir, pour la répression d'une infraction jugée particulièrement nuisible à l'intérêt général, que le juge ne pourra pas atténuer la peine comminée par la loi pour cette infraction (1); tel est le cas de l'amende prévue à l'article 35 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. (1) Voir C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2, 6 avril 2000, n° 41/2000, § B.3.2, 14 février 2001, n° 16/2001, § B.3.5.

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES -

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 41

P.01.0814.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

L'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, modifié par l'article 28 de la loi du 6 juillet 1967, l'article 20, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'article 30 de la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente n'ont été abrogés ni explicitement ni implicitement par l'article 106 de la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales (1). (1) Voir Cass., 3 janvier 1990, RG 7570, n° 260 et RG 7571, n° 261, C.A., 6 avril 2000, n° 40/2000, M.B., 2000, p. 14981, 6 avril 2000, n° 41/2000, M.B., 2000, p. 23839 et 1er mars 2001, n° 24/2001, M.B., 2001, p. 8865.

- BOISSONS SPIRITUEUSES -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

Le sursis et la suspension du prononcé de la condamnation ne sont pas applicables aux peines prévues par les lois coordonnées concernant les débits de boissons fermentées, à l'exception de l'emprisonnement principal (1). (1) Cass., 3 janvier 1990, RG 7571, n° 261.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

L. 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Art. 16

P.11.0090.N 7-6-2011 Pas. nr. ...

Le fait que des commerçants, personnes physiques, et des administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoirs de personnes morales contreviennent sciemment aux dispositions des articles 2 et 3, alinéas 1er et 3, des articles 4 à 9 ou des arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, de l'article 9, § 2, de l'article 7, § 2 et des articles 10 et 11 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, est une infraction qui ne requiert qu'un dol général pour être punissable.

- COMPTABILITE -

- INFRACTION - Divers

Art. 17

P.99.1188.F 15-12-1999 Pas. nr. ...

Les délits prévus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par la loi sur la comptabilité des entreprises ne sont pas des infractions purement matérielles, qui existeraient indépendamment de tout élément moral.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Divers

- COMPTABILITE -

P.94.0325.F 20-4-1994 Pas. nr. ...

La tenue régulière d'un livre journal s'imposant à tout gérant de société aussi longtemps qu'il n'est pas dessaisi de ses pouvoirs, le délit d'omission se renouvelle et se continue jusqu'à ce dessaisissement, à partir duquel la prescription commence à courir.~

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- COMPTABILITE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

L. 22 décembre 1999

Art. 14

S.00.0165.F 7-10-2002 Pas. nr. 509

L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, entré en vigueur le 10 janvier 2000, n'a pas de portée rétroactive.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.01.0148.F 17-6-2002 Pas. nr. 365

La limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ne s'applique pas à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 14 et 15

S.00.0165.F 7-10-2002 Pas. nr. 509

La limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ne s'applique pas à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 2 et 14

S.05.0042.F 23-10-2006 Pas. nr. 502

L'étranger qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, est autorisé par la loi à séjourner sur le territoire du Royaume; il ne peut, dès lors, être considéré, en ce qui concerne l'aide qui doit lui être apportée, comme une personne séjournant illégalement dans le Royaume au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, tant qu'il n'a pas été statué légalement sur sa demande (1). (1) Voir Cass., 7 juin 2004, audience plénière, RG S.03.0008.N, n° 307, avec concl. de Mme l'avocat général, DE RAEVE, publiées dans A.C.; L. du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, artikel 57, § 2, al. 1er, dans sa version postérieure à la L. du 15 juillet 1996.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.03.0008.N 7-6-2004 Pas. nr. 307

L'étranger qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, est autorisé par la loi à séjourner sur le territoire du Royaume; il ne peut, dès lors, être considéré, en ce qui concerne l'aide qui doit lui être apportée, comme une personne séjournant illégalement dans le Royaume au sens de l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande (1). (1)Cass., 17 juin 2002, RG S.01.0148.N, n° 365 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Leclercq. Voir aussi les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 2, 14 et 15

S.00.0165.F 7-10-2002 Pas. nr. 509

Lorsque se pose la question de savoir si viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui serait applicable à des étrangers qui ne peuvent être éloignés du territoire belge en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Voir cass., 29 mars 2001, R.G. F.99.0077.F, n° ...; L. du 8 juillet 1976, artikel 57, § 2, al. 1er, après sa modification par la L. du 15 juillet 1996.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ETRANGERS -

Art. 9

P.06.0010.N 18-4-2006 Pas. nr. 216

Les pièces justificatives qu'un demandeur doit, selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmettre à la commission de régularisation, ne sont pas des écrits n'ayant valeur probante qu'après avoir été acceptés par la commission.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

- ETRANGERS -

L. de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public

Art. 1er, § 1er, 2 et 3

S.05.0039.N 9-1-2006 Pas. nr. 24

Pour pouvoir réclamer le paiement de la cotisation de solidarité, l'O.N.S.S. n'est pas tenu d'apporter la preuve supplémentaire que la rémunération des membres du personnel visés à l'article 1er, §3, de la loi de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public est à charge du budget de l'Etat ou d'une personne de droit public.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1er, § 3

S.08.0093.N 25-5-2009 Pas. nr. 342

La loi de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public n'énumère pas les institutions qui, pour son application, doivent être considérées comme des organismes d'intérêt public ou des établissements publics et ne se réfère pas davantage à une quelconque réglementation qui contiendrait une telle énumération, de sorte que la circonstance qu'un organisme n'est pas cité dans une liste reproduite à l'article 1er, A et B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public n'exclut pas que, pour l'application de la loi de redressement du 10 février 1981 précitée, cet organisme soit considéré comme un organisme d'intérêt public ou établissement public.

- SECURITE SOCIALE - Divers

S.05.0039.N 9-1-2006 Pas. nr. 24

Les membres du personnel des autorités et services visés à l'article 1er, §3, de la loi de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public sont des membres du personnel ou des titulaires de mandats politiques ou publics, rémunérés directement ou indirectement à charge du budget de l'Etat ou d'une personne de droit public, soumis aux dispositions de la loi précitée.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 1er, § 3, c

S.08.0093.N 25-5-2009 Pas. nr. 342

Un organisme sous forme de société de droit privé peut être considéré comme un organisme d'intérêt public ou un établissement public au sens de l'article 1, § 3, c, de la loi de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public si, nonobstant sa forme de droit privé, il satisfait à un nombre de critères suffisant pour être considéré comme tel; ces critères sont, notamment, la qualification expresse du législateur, le but d'intérêt public poursuivi, la fondation ou l'agréation par un pouvoir public, le pouvoir de décision unilatérale impérative et l'exercice d'un contrôle particulier par le pouvoir public, mais ne doivent pas nécessairement être simultanément remplis.

- SECURITE SOCIALE - Divers

L. du 1 avril 1879

Art. 14

P.99.0995.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

La plainte visée à l'article 14 de la loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce n'est subordonnée à aucune condition de forme ; il faut mais il suffit que cette plainte manifeste la volonté de la partie lésée d'exercer la poursuite pénale (1).(1) Cass., 23 avril 1877 (Bull. et Pas., 1877, I, 209).

- MARQUES - Loi du 1er avril 1879

P.94.1438.N 6-2-1996 Pas. nr. ...

L'exercice de l'action publique du chef d'infraction à la loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce étant subordonnée à une plainte de la partie lésée, une telle plainte est requise pour que l'action publique puisse être exercée par voie d'une instruction judiciaire ou de poursuites auprès du tribunal correctionnel.~

- ACTION PUBLIQUE -

- MARQUES - Loi du 1er avril 1879

L. du 10 avril 1841

Art. 1 à 9

C.01.0061.N 20-6-2003 Pas. nr. 370

L'ordonnance de la députation permanente qui arrête définitivement les plans communaux n'a pas pour effet de conférer à un chemin inscrit sur les plans figurant à l'atlas des chemins vicinaux le caractère de domaine public ou d'affecter celui-ci à l'usage public (1). (1) Voir Cass., 30 décembre 1875, Pas., 1876, I, 57.

- VOIRIE -

Art. 10

C.01.0061.N 20-6-2003 Pas. nr. 370

Un chemin qui n'a pas été nécessairement possédé par la commune à des fins de prescription acquisitive dans le respect des conditions prévues aux articles 2229 et 2265 du Code civil n'acquiert pas le caractère de chemin vicinal par sa seule inscription sur un plan arrêté par la députation permanente figurant à l'atlas des chemins vicinaux (1); la commune acquiert un droit de propriété sur le chemin vicinal ou l'usage d'une servitude de droit public suivant la portée et l'étendue de sa possession uniquement si les conditions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont remplies (2). (1) Voir Cass., 26 avril 1877, Pas., 1877, I, 217; 29 décembre 1881, Pas., 1882, I, 22; 1 février 1900, Pas., 1900, I, 131 et 22 avril 1983, RG 3681, n° 463. Voir également Wilkin, R., Voirie et alignement. Urbanisme et Construction, Bruylant, Bruxelles, 1964, 118 e.s.; Derine, R. & Hamelink, P., Overzicht van rechtspraak (1973-1979) Zakenrecht, T.P.R., 1981, 211, n° 118; Baert., G., Eigendom en afpaling ten aanzien van buurt- en landwegen, T. not., 1992, 466; Pâques, B., Création et suppression des chemins ruraux par l'effet de la prescription, Aménagement-Environnement, 1992, numéro spécial, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 36; Vuye, H., Fundamentele regels omtrent buurtwegen. Het arrest van het Hof van Cassatie van 13 januari 1994, R.Cass., 1994, 93, suivi de l'arrêt dans sa version originaire (langue française) (98), également publié dans Bull. et Pas., RG 9551, n° 15; Kokelenberg, J., Van Sinay, Th. & Vuye, H., Overzicht van rechtspraak (1989-1994) Zakenrecht, T.P.R., 1995, 695, nos 161-164; Mast, A., Overzicht van het Belgisch administratief recht, 14° éd. par Dujardin, J., Van Damme, M. & Vande Lanotte, J., 1996, Kluwer Rechtswetenschappen België, 280, n° 290; Snaet, S., Over de verkrijgende verjaring van buurtwegen, note sous Cass., 29 novembre 1996, A.J.T., 1997-98, 11; Vanoppen, S., De buurtweg: één- of tweerichtingsweg. Verjaringsaspecten inzake buurtwegen, T.V.G., 1999, 15. (2) Voir Cass., 20 février 1973, Bull. et Pas., 1973, I, 584.

- VOIRIE -

Art. 10 et 12

C.10.0165.F 15-11-2010 Pas. nr. 675

Les chemins vicinaux visés à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public; restreint illégalement la notion d'usage public au sens dudit article 12, le juge qui considère que, par usage public d'un chemin, on entend le passage habituel du public et non les actes de passage accidentels et isolés.

- PRESCRIPTION - Divers

- VOIRIE -

Art. 12

C.07.0277.F 7-5-2009 Pas. nr. 298

L'usage public qui fait obstacle à la prescription des chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, suppose l'usage du chemin vicinal suivant le tracé prévu par l'Atlas des chemins vicinaux (1). (1) Voir Cass., 10 décembre 1885, Pas., 1886, I, 9, avec les concl. de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- VOIRIE -

C.02.0109.F 28-10-2004 Pas. nr. 515

La partie qui allègue que le droit de passage sur un chemin vicinal dont le sol lui appartient s'est éteint par l'effet du défaut d'usage public de ce chemin pendant trente ans, a la charge de prouver ce fait.

- PRESCRIPTION - Divers

- PREUVE - Divers

- VOIRIE -

Art. 2

C.94.0481.N 29-11-1996 Pas. nr. ...

L'indication de la largeur d'un chemin vicinal dans l'atlas des chemins vicinaux a seulement des effets juridiques quant à la largeur qui y est mentionnée et non quant à la plus grande largeur sur lequel le chemin est utilisé.~

- VOIRIE -

L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Art. 12

S.03.0018.N 17-11-2003 Pas. nr. 573

Le souci d'exclure toute contestation relative au droit à une rente viagère ainsi que les différences dans l'obligation de se prêter mutuellement secours et assistance, justifient que lorsque deux personnes cohabitent, mais qu'elles n'ont pas choisi la forme d'une cohabitation légale ou du mariage pour leur ménage, la rente viagère ne soit pas accordée (1). (1) Note M.P. Le M.P. avait conclu à la cassation sur la base du premier moyen. Il a indiqué que la Cour d'arbitrage peut contrôler la conformité des normes législatives aux dispositions conventionnelles ayant un effet direct, à condition qu'il y ait connexité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que la Cour reste dans les limites de sa compétence. (La loi spéciale du 9 mars 2003 a étendu la compétence de la Cour d'arbitrage au contrôle de tous les articles du Titre II "Les Belges et leurs droits" et les articles 170, 172 et 191 de la Constitution. En l'espèce, la compétence de la Cour est encore déterminée par l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage avant la modification par la loi spéciale du 9 mars 2003. Bien que la Cour d'arbitrage ne soit pas directement compétente pour statuer sur la violation des droits fondamentaux garantis par la Conv. D.H. elle a, à ce propos, une mission constitutionnelle claire, via le contrôle des articles 10 et 11 de la Constitution. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que le contrôle de la conformité de normes légales par cette Cour aux droits et libertés garantis par la Conv. D.H. est indissociablement lié au contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens que toute atteinte discriminatoire portée aux droits fondamentaux contenus dans ces dispositions de droit international constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le M.P. estimait donc que la décision de la Cour d'arbitrage selon laquelle l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés aux articles 8 et 14 de la Conv. D.H., implique nécessairement qu'il n'y a pas d'atteinte discriminatoire portée au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Conv. D.H. Cette décision préjudicielle lie le juge de renvoi. La cour du travail peut, dès lors, se limiter à rejeter la demande sur la base de l'arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour d'arbitrage, sans examiner indépendamment de cet arrêt si l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 8 et 14 de la Conv. D.H.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Accident mortel

P.93.1493.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

La rente viagère versée à la veuve de la victime d'un accident du travail, calculée sur la base de 30 % du salaire annuel de cette victime, et les dommages et intérêts qui seraient dus en raison du préjudice matériel professionnel calculés selon le droit commun constituent deux modes de réparation, l'un forfaitaire et l'autre concret, d'un même dommage.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Accident mortel

Art. 15 et 20bis

S.04.0124.N 7-2-2005 Pas. nr. 73

Pour revêtir la qualité de "la principale source de revenus", la contribution de la victime au revenu globalisé des ascendants au moment de l'accident doit constituer la principale source de revenus des ascendants ainsi que leur principal soutien financier.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Accident mortel

La notion de "la principale source de revenus" s'apprécie en fonction de la contribution de la victime au revenu globalisé des ascendants au moment de l'accident (1). (1) Cass., 18 janvier 1993, RG 8143, n° 32.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Accident mortel

Art. 1er et 3

S.07.0013.N 3-11-2008 Pas. nr. 604

Le juge ne peut remédier à la lacune de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail constatée par la Cour constitutionnelle, consistant en ce que la loi n'est pas applicable aux stagiaires non rémunérés qui sont victimes d'un accident du travail alors qu'ils effectuent dans une entreprise des travaux prescrits par leur programme d'études, par une simple extension de l'application de la loi à cette catégorie de personnes, dès lors que, pour pallier cette lacune, il y a notamment lieu de déterminer celui qui, en application de la loi du 10 avril 1971, sera considéré comme l'employeur obligé, sous peine de sanctions pénales, de conclure l'assurance contre les accidents du travail au bénéfice des stagiaires non rémunérés en question et que le juge ne peut se substituer au législateur pour désigner cette personne.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

Art. 1er, 5 et 8, § 1er, al. 1er et 3, 3°

S.04.0122.N 21-3-2005 Pas. nr. 175

L'apprenti qui se rend au lieu où se donnent les cours de formation prévus par son contrat d'apprentissage et qui s'y trouve est réputé se trouver au lieu du travail et tombe sous l'application de la loi du 10 avril 1971.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 20bis

S.04.0141.F 6-6-2005 Pas. nr. 321

La rente en matière d'accident du travail reste due aux ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'elle ne fût leur principale source de revenus; pour apprécier si la victime était la principale source de revenus, le juge doit prendre en considération le montant de la contribution effective de la victime dans les revenus de ses parents (1). (1) Voir Cass., 18 janvier 1993, RG 8143, n° 32; 8 octobre 2001, RG S.00.0074.F, n° 533; 7 février 2005, RG S.04.0124.N, n° ...; voir aussi L. du 10 avril 1971, artikel 20; C.A. 7 juillet 2004, n° 124/2004, M.B. du 5 octobre 2004, p. 70270.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Accident mortel

S.00.0074.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

La rente en matière d'accident du travail reste due aux ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'elle ne fût leur principale source de revenus; les allocations familiales perçues par les ascendants constituent un revenu de ceux-ci (1). (1) Voir cass. 18 janvier 1993, R.G. 8143, n° 32. L'article 51 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, qui, notamment, énumère les attributaires des allocations familiales, figure dans une section intitulée à cet égard "Des personnes qui peuvent prétendre aux allocations familiales"; le titulaire du droit est donc bien l'attributaire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Accident mortel

Art. 22

C.05.0074.N 10-10-2005 Pas. nr. 493

Les victimes d'un accident du travail dans le secteur public bénéficient pendant la période d'incapacité de travail temporaire - fût-elle totale ou partielle - des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail dans le secteur privé (1). (1) Cass., 8 octobre 2001, RG S.99.0187.N, n° 531.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Lorsque la date de la consolidation est postérieure à l'expiration du contrat de travail à durée déterminée, le membre du personnel du secteur public soumis à l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public a droit à l'indemnité pour incapacité temporaire et totale de travail jusqu'à la date de remise complète au travail ou la date de la consolidation.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 22 et 25, al. 1er et 2

S.12.0001.N 10-3-2014 Pas. nr. ...

Le membre du personnel contractuel d'une commune, qui a été victime d'un accident du travail et qui ne peut plus exercer temporairement son emploi en raison d'une aggravation temporaire de son incapacité permanente de travail subie postérieurement à la date de la consolidation, bénéficie durant le contrat de travail, en vertu d'une disposition plus favorable du règlement du personnel, d'un droit à des indemnités pour incapacité temporaire de travail pour la période de l'aggravation temporaire de son incapacité permanente de travail, indépendamment du taux de l'incapacité permanente de travail; si la période de l'aggravation temporaire de l'incapacité permanente de travail se poursuit ultérieurement à l'expiration du contrat de travail, la victime a droit à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne, à la condition que, si l'aggravation temporaire s'est produite postérieurement à l'expiration du délai de révision prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'incapacité permanente de travail soit de 10 p.c. au moins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées avant cet arrêt dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- FONCTIONNAIRE - Divers

Art. 22, 23, et 24

S.06.0039.N 30-10-2006 Pas. nr. 526

Bien qu'il admette que la cause essentielle des douleurs réside dans la structure de la personnalité de la victime et sa propension à certaines réactions à l'accident du travail sans que ces douleurs soient cependant totalement étrangères à l'accident du travail et que cet accident du travail contribue dans une certaine mesure à ces douleurs, l'arrêt ne peut fixer le taux de l'incapacité de travail en faisant abstraction de ces douleurs persistantes (1) (2). (1) Cass., 21 juin 1999, RG S.98.0050.F, n° 380. (2) L'article 22 (tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 et la loi du 24 février 2003), l'article 23 (tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 10 août 2001) et l'article 24 (tel qu'il était applicable avant sa modification par les lois des 24 décembre 2002, 12 août 2000 et 10 août 2001) de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

Art. 22, 24, 26 et 28

S.99.0091.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

Dans une contestation relative à la récupération par l'organisme assureur à l'égard de la personne responsable de l'accident des sommes qu'il a versées à son assuré, il ne résulte pas du fait que l'existence de ces sommes est établie, qu'il existe un lien de causalité entre les sommes et l'accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

Art. 23

S.06.0050.F 10-9-2007 Pas. nr. 393

De la constatation qu'un travailleur n'a pas repris le travail dans le cadre du contrat de travail à temps partiel au cours de l'exécution duquel un accident de travail s'est produit, il ne se déduit pas nécessairement que l'incapacité temporaire de travail soit demeurée totale (1). (1) L. du 10 avril 1971, artikel 23, applicable avant sa modification par l'article 35, L. 10 août 2001.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 23, al. 4, 2°

S.97.0171.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

La victime d'un accident du travail qui est atteinte d'une incapacité temporaire partielle, bénéficie jusqu'au jour de sa remise complète au travail ou de la consolidation de l'indemnité temporaire totale si, pour quelque motif que ce soit, elle n'est pas remise au travail ou si aucun traitement ne lui est proposé en vue de sa réadaptation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Lorsque le contrat de travail prend fin en-dehors du fait du travailleur, victime de l'accident du travail, spécialement lorsque le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'expiration de cette durée, et que la victime n'est pas remise au travail, elle bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

S.93.0144.N 24-10-1994 Pas. nr. ...

La victime d'un accident du travail qui est atteinte d'une incapacité temporaire partielle bénéficie, jusqu'au jour de sa remise complète au travail ou de la consolidation, de l'indemnité temporaire totale si, pour quelque motif que ce soit, elle n'est pas remise au travail ou si aucun traitement ne lui est proposé en vue de sa réadaptation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

L'employeur qui licencie la victime d'un accident du travail qui a été remise au travail, en-dehors du fait de celle-ci, ne lui propose plus aucune remise au travail à compter du jour du licenciement; la victime ainsi licenciée a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire totale de travail jusqu'au jour de la consolidation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24

S.08.0146.F 26-10-2009 Pas. nr. 618

L'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

S.03.0117.F 5-4-2004 Pas. nr. 184

L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de son état maladif antérieur, dès lors que l'accident est, au moins en partie, la cause de cette incapacité (1). (1) Cass. 1er avril 1985, RG 4681, n° 464; voir Cass. 15 janvier 1996, RG S.95.0094.N, n° 32; 21 juin 1999, RG S.98.0050.F, n° 380.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

S.00.0065.N 27-11-2000 Pas. nr. ...

Les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail concernant la détermination des indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droits sont d'ordre public, de sorte que les parties ne peuvent acquiescer à un jugement tel que celui visé à l'article 24 de la loi du 10 avril 1971; il s'ensuit que les décisions d'un tel jugement ne peuvent passer en force de chose jugée qu'après signification du jugement et à défaut d'appel (1). (1) voir Cass., 17 octobre 1988, RG n° 8311, n° 91; 23 avril 1990, RG n° 8759, n° 492, comp. Cass., 4 septembre 2000, RG n° S.00.0024.N, n° ...

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

- ACQUIESCEMENT -

- ORDRE PUBLIC -

Art. 24 et 34, al. 1er

S.98.0050.F 21-6-1999 Pas. nr. ...

La valeur économique sur le marché du travail d'un travailleur victime d'un accident du travail est présumée, par la loi sur les accidents du travail, trouver sa traduction dans la rémunération de base du travailleur pour l'année qui a précédé l'accident donnant ouverture au droit à réparation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

L'indemnité due en vertu de la loi sur les accidents du travail à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa valeur économique sur le marché du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24 et 65

S.93.0158.F 19-9-1994 Pas. nr. ...

Un accord entre l'assureur-loi et la victime d'un accident du travail sur la date de consolidation des lésions est nul s'il ne réunit pas les conditions prévues à peine de nullité par l'artikel 65 de la loi sur les accidents du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24 et 72

S.07.0111.F 26-5-2008 Pas. nr. 317

La demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident peut être basée sur des faits nouveaux qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient l'être, compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à la date de l'accord entre les parties ou de la décision visée à l'article 24 (1). (1) Voir concl. contr. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

S.06.0031.F 4-6-2007 Pas. nr. 292

Le juge saisi de la demande nouvelle que constitue l'action en révision doit, afin de ne pas porter atteinte à la chose antérieurement jugée, examiner si le juge saisi de la demande originaire a eu ou a pu avoir connaissance des faits qui sont invoqués à l'appui de la demande en révision (1). (1) Voir Cass., 10 février 1997, RG S.96.0095.N, n° 74; L. du 10 avril 1971, artikel 24 dans sa version avant sa modification par la L. du 12 août 2000 et artikel 72 dans sa version avant sa modification par la L.-progr. du 24 décembre 2002 (I).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

S.96.0095.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

La demande en révision des indemnités, fondées sur une modification de la perte de capacité de travail d'un travailleur victime d'un accident du travail, ne peut être introduite que sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient être connus à la date du premier accord ou de la première décision, de sorte que l'arrêt qui considère que l'incapacité de travail résultant de l'expertise prend cours à une date située avant le premier accord ou la première décision, n'est pas légalement justifié.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

Art. 24, 28 et 34

S.03.0117.F 5-4-2004 Pas. nr. 184

Lorsque, avant que le point de départ de l'incapacité permanente causée par un accident du travail ait été constaté par une décision passée en force de chose jugée, la victime demande le remboursement de soins chirurgicaux nécessités par l'accident, le juge peut, sans exclure que ces soins soient une suite de celui-ci, décider que l'incapacité a présenté le caractère de la permanence à dater d'un jour antérieur au moment de l'administration des soins (1). (1) Voir Cass. 20 avril 1998, RG S.97.0035.N, n° 200; 27 avril 1998, RG S.97.0120.F, n° 214; 21 juin 1999, RG S.98.0050.F, n° 380. Le ministère public estimait, comme la Cour, que le second moyen manquait en droit. Sur la base des deux règles énoncées par l'arrêt annoté et concernant les articles 24, 34 et 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il se bornait cependant à conclure que le droit à l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, ne dépendait dès lors pas du droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par ledit accident (L. du 10 avril 1971, artikel 24, 28 et 34). Le ministère public insistait sur les termes "valeur économique" existant dans la première règle et sur les termes "dans un état physique" figurant dans la seconde règle.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 24, 34, 36 et 39

S.95.0094.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

L'indemnité due en vertu des articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa valeur économique sur le marché du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24, 45 et 45bis

P.96.0225.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

Le taux d'intérêt dont il est tenu compte pour évaluer en droit commun le montant du capital dont il faut disposer, pour compenser au profit de la victime d'un accident du travail la perte de revenus professionnels qu'elle subira durant tout le temps de sa survie lucrative probable, est un des paramètres du calcul de ce capital mais n'a pas pour fonction de réparer le dommage résultant du retard apporté à l'indemnisation.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24, 65 et 72

C.95.0168.F 1-12-1995 Pas. nr. ...

Le jugement fixant en droit commun la date de consolidation des lésions ne peut être opposé aux parties ou aux tribunaux du travail appelés à décider de cette date en matière d'accident du travail; de même, la décision intervenue en cette matière, qu'elle soit le fait de l'accord des parties entériné par le Fonds des accidents du travail ou, à défaut d'entérinement, du jugement du tribunal du travail, ne s'impose pas aux juridictions chargées de statuer en droit commun sur la date de consolidation des lésions.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

Art. 24, al. 1er

S.95.0055.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

L'assureur qui déclare la victime d'un accident du travail guérie sans incapacité permanente de travail, est tenu de lui notifier lui-même cette décision.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24, al. 1er, et 72, al. 2

S.02.0119.F 24-5-2004 Pas. nr. 276

Dans sa version postérieure à la loi du 1er août 1985, l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que s'il déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail, l'assureur-loi lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi; l'article 1er de l'arrêté royal du 16 décembre 1987 portant exécution de cette disposition légale ne saurait, dès lors, avoir pour effet, lorsque l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours, qu'aucune notification de la déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail ne devrait être faite à la victime et que l'action en justice contre cette décision de l'assureur-loi ne devrait pas être formée dans les trois ans de la notification de pareille décision (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, n° 337; 17 décembre 2001, RG S.00.0048.F, n° 708; 13 mai 2002, RG S.01.0145.F, n° 291; L. du 10 avril 1971, artikel 24, al. 1er, et 72, al. 2, après leur modification par les artikel 91 et 111 de la L. du 1er août 1985; comp. L. du 10 avril 1971, artikel 24, al. 1er, après sa modification par l'artikel 135 de la L.-progr. (I) du 24 décembre 2002; A.R. du 9 octobre 2003 portant exécution de l'article 24, al. 1er, de la L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

S.00.0048.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

La victime d'un accident du travail, dont l'incapacité temporaire de travail est de plus de sept jours, peut intenter une action en justice contre la décision déclarant la guérison sans incapacité permanente de travail, dans les trois ans qui suivent la date de la notification de ladite décision par l'assureur-loi; la date de cette notification est la date figurant sur la lettre de l'assureur-loi.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

Art. 24, al. 2

S.12.0097.F 15-12-2014 Pas. nr. 790

Au sens de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'étendue de l'incapacité permanente s'apprécie non seulement en fonction de la capacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée; le marché de l'emploi protégé ne relève pas de cette possibilité pour le travailleur qui n'y est pas mis au travail au moment de l'accident (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24, al. 4

S.98.0094.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

L'article 24, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui fixe l'allocation complémentaire à laquelle la victime d'un accident du travail entraînant une incapacité permanente de travail a droit si son état exige l'assistance nécessaire d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié par l'article 38 de la loi-programme du 22 décembre 1989, entrée en vigueur le 9 janvier 1990, sans effet rétroactif, n'est pas applicable aux conséquences d'un accident du travail qui surviennent avant le 9 janvier 1990, même si cet accident du travail a encore des effets après cette date.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.98.0133.N 10-5-1999 Pas. nr. ...

L'article 24, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui fixe l'allocation complémentaire à laquelle la victime d'un accident du travail entraînant une incapacité permanente de travail a droit si son état exige l'assistance nécessaire d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié par l'article 38 de la loi-programme du 22 décembre 1989, entrée en vigueur le 9 janvier 1990, sans effet rétroactif, n'est pas applicable aux conséquences d'un accident du travail qui surviennent avant le 9 janvier 1990, même si cet accident du travail a encore des effets après cette date.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.97.0035.N 20-4-1998 Pas. nr. ...

Si l'état d'un travailleur salarié victime d'un accident du travail exige absolument et régulièrement l'assistance d'une autre personne, il peut prétendre à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 24, al. 4 et 5

S.01.0021.N 4-2-2002 Pas. nr. 81

L'article 27bis, alinéas 1er et 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne prévoit l'indexation à partir de la date de l'accident que pour les allocations annuelles du chef d'incapacité de travail mais pas pour l'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tierce personne; il n'existe, dès lors, pas de double indexation de cette allocation complémentaire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

L'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tierce personne est fixée définitivement par accord entre les parties ou, en cas de contestation, par une décision de la juridiction du travail; aucune indemnité fixe n'est déterminée à ce propos, mais bien un rapport fixe entre cette allocation et le revenu minimum mensuel moyen garanti indexé à partir de la date de consolidation.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

L'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tierce personne, tout comme le revenu minimum mensuel moyen garanti, est indexée conformément aux adaptations du revenu minimum mensuel moyen aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, comme prévu à l'article 3, dernier alinéa, de la convention collective de travail n° 43 conclue le 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen et sans que l'allocation annuelle puisse dépasser le revenu minimum mensuel moyen multiplié par douze (1). (1) Cass., 21 mai 2001, RG S.00.0157.N, Bull. et Pas., 2001, n° ... et les conclusions de Monsieur l'avocat général TH. WERQUIN.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

La victime dont l'état requiert régulièrement l'assistance d'une tierce personne peut prétendre à partir de la date de la consolidation à une allocation complémentaire fixée en fonction du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail (1). (1) Cass., 21 mai 2001, RG S.00.0157.N, Bull. et Pas., 2001, n° ... et les conclusions de Monsieur l'avocat général TH. WERQUIN.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

S.00.0157.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

L'allocation complémentaire est fixée définitivement par accord entre les parties ou, en cas de contestation, par une décision de la juridiction du travail ; dans ce cas, il y a lieu de prendre, le revenu minimum mensuel garanti indexé à partir de la date de la consolidation comme base de calcul de l'allocation complémentaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

L'allocation complémentaire, tout comme le revenu minimum mensuel moyen garanti, est indexée conformément aux adaptations dudit revenu minimum aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, comme prévu à l'article 3, dernier alinéa, de la convention collective de travail n° 43 conclue le 2 mai 1988 au sein du Conseil national du travail portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen et sans que l'allocation annuelle puisse dépasser le revenu minimum mensuel moyen multiplié par douze (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

La victime dont l'état exige absolument et normalement l'assistance d'une tierce personne peut prétendre à partir de la date de la consolidation à une allocation complémentaire fixée en fonction du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

S.99.0011.N 24-1-2000 Pas. nr. ...

Pour fixer l'allocation complémentaire à laquelle la victime d'un accident du travail a droit si son état exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne , il y a lieu de tenir compte des adaptations du revenu minimum mensuel moyen aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation comme prévu par l'article 3, dernier alinéa, de la convention collective de travail n 43 du 2 mai 1988 conclue au sein du Conseil national du travail, portant modification et coordination des conventions collectives de travail n 21 du 15 mai 1975 et n 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen , et ce tant que l'indemnité n'est pas fixée définitivement; l'indemnité est fixée définitivement par convention entre les parties ou, en cas de contestation, par décision de la juridiction du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Art. 24, al. 4 et 5 et 27 bis, al. 1er et 2

S.00.0157.N 21-5-2001 Pas. nr. ...

L'article 27bis, alinéas 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne prévoit l'indexation à partir de la date de l'accident que pour les allocations annuelles du chef d'incapacité de travail, mais pas pour l'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tierce personne ; il n'existe dès lors pas de double indexation de cette allocation complémentaire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 24, al. 4, et 28

S.97.0035.N 20-4-1998 Pas. nr. ...

L'appréciation de la nécessité de l'assistance d'un tiers en cas d'accident du travail est distincte de l'appréciation de la question de savoir si ensuite de l'accident, une prothèse ou un appareil orthopédique est nécessaire; l'allocation complémentaire pour l'assistance maximale d'un tiers n'exclut pas la nécessité d'une prothèse.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Les soins auxquels la victime d'un accident du travail a notamment droit et qui comprennent les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont distincts de l'allocation complémentaire pour l'assistance d'un tiers fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 25, al. 1er et 3 et 25bis

S.95.0053.N 9-10-1995 Pas. nr. ...

Le Fonds des accidents du travail n'est tenu de payer des indemnités en cas d'aggravation temporaire que si l'incapacité de travail permanente est d'au moins 10 pct au moment où survient l'aggravation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 25ter

S.10.0032.N 30-1-2012 Pas. nr. ...

En dehors du cas visé aux articles 25ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, 2 et 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 portant exécution de l'article 25ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'employeur d'un travailleur victime d'un accident du travail ne peut réclamer aucune indemnité à l'assureur-loi en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 27bis, al. 1er et 2

S.01.0021.N 4-2-2002 Pas. nr. 81

L'article 27bis, alinéas 1er et 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne prévoit l'indexation à partir de la date de l'accident que pour les allocations annuelles du chef d'incapacité de travail mais pas pour l'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tierce personne; il n'existe, dès lors, pas de double indexation de cette allocation complémentaire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 27bis, al. 5, 27ter, 58bis, § 1er, 2°, et 69, al. 1er

S.04.0166.F 12-12-2005 Pas. nr. 662

La règle suivant laquelle l'action en paiement des indemnités dues en matière d'accident du travail, se prescrit par trois ans, s'applique à l'allocation d'aggravation accordée par le Fonds des accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

Art. 28

S.09.0036.F 25-10-2010 Pas. nr. 627

La victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par cet accident, soit tous les soins de nature à la remettre dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant ledit accident (1). (1) Cass., 27 avril 1998, RG S.97.0120.F, Pas., 1998, n° 214; voir Cass., 5 avril 2004, RG S.03.0117.F, Pas., 2004, n° 184; R.P.D.B., Complément X, V° Accidents du travail, Bruylant, 2007, n° 146 in fine.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

S.08.0139.N 22-6-2009 Pas. nr. 429

Pour l'application des articles 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions; dans certaines circonstances, l'adaptation d'une salle de bains peut constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes ou affaiblies de la victime d'un accident du travail, de sorte que le moyen suivant lequel l'adaptation d'une salle de bains en fonction de l'invalidité de la victime ne peut en aucun cas être considéré comme un appareil de prothèse manque en droit (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

S.97.0120.F 27-4-1998 Pas. nr. ...

La victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par cet accident, soit tous les soins de nature à la remettre dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant ledit accident.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

S.94.0057.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

Il est indifférent que présentent ou non un caractère d'utilisation durable les moyens d'assistance artificiels que sont les appareils de prothèse et d'orthopédie visés par l'article 28 de la loi sur les accidents du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Les parties du corps déficientes ou affaiblies qu'assistent les appareils de prothèse et d'orthopédie visés par l'article 28 de la loi sur les accidents du travail, sont les membres et les organes.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Pour l'application de l'article 28 de la loi sur les accidents du travail, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie, les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 28, 41, al. 2, 46, § 2, et 47, al. 1er

P.01.1492.F 27-2-2002 Pas. nr. 136

La victime de l'accident du travail ne peut obtenir, le cas échéant, du tiers responsable en droit commun que la partie des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation non couverte par l'intervention de l'assureur-loi (1). (1) Voir cass., 26 février 1985, RG 8658, n° 383.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Art. 28bis al. 2, 3 et 4

S.01.0087.N 7-1-2002 Pas. nr. 12

En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, le juge ne peut condamner l'assureur-loi à payer au Fonds des accidents du travail l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils de prothèse et d'orthopédie, tant que cette indemnité n'a pas été fixée par accord ou par décision judiciaire (1). (1) L. 10 avril 1971, artikel 28bis, inséré par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 ; Arr. Roy. 21 décembre 1971, artikel 35bis, inséré par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 et avant sa modification par l'arrêté royal du 22 septembre 1993.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 28bis, 58bis, § 1er, 2°, 69, al. 1er, et 70

S.05.0005.F 8-5-2006 Pas. nr. 259

La demande ultérieure afin d'obtenir une allocation d'aggravation n'est pas virtuellement comprise dans la demande introductive d'instance par laquelle la victime d'un accident du travail entend faire condamner le Fonds des accidents du travail à prendre en charge le remboursement de séances quotidiennes de kinésithérapie en raison de l'aggravation de son état de santé; partant, la citation en justice n'interrompt pas la prescription pour une telle demande visant à l'octroi d'une allocation d'aggravation (1). (1) Voir Cass., 3 juin 1991, RG 9090; n° 510, avec concl. M.P.; A.R. du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail, artikel 7; A.R. du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, artikel 9.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 34, 36 et 39

S.95.0094.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

La valeur économique sur le marché du travail d'un travailleur victime d'un accident du travail est présumée, par la loi du 10 avril 1971, trouver sa traduction dans la rémunération de base du travailleur.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 34, al. 1er et 2

S.11.0153.N 11-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le travailleur cumule un seul emploi à temps partiel de nature contractuelle avec un emploi à temps plein de nature statutaire, les indemnités d'incapacité temporaire de travail allouées en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont calculées en application de l'article 37bis, §1er, de la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 34, al. 1er, 36, § 1er, al. 1er et § 2, et 37, al. 1er

S.11.0094.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que la disposition de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail tend à limiter la rémunération de base des personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie ou d'une allocation similaire aux revenus provenant du travail autorisé par les régimes de pensions, ce qui n'empêche pas que la rémunération de base soit fixée, dans ces limites, pour l'année entière; cette disposition restreint dès lors l'application des règles de calcul de la rémunération de base prévues aux articles 34, 35 et 36, sans toutefois exclure l'application de ces dispositions dans le cas prévu.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 34, al. 3

S.12.0094.N 10-3-2014 Pas. nr. ...

Pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu de considérer un travailleur comme un travailleur à temps plein lorsqu'au jour de l'accident, il était lié par un contrat journalier stipulant une durée de travail de huit heures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées avant cet arrêt dans AC.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 35

S.96.0063.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Il incombe à l'assureur-loi contestant l'incorporation d'un avantage à la rémunération de base de la victime d'un accident du travail d'apporter la preuve que l'avantage ne constitue pas une rémunération au sens de la loi du 10 avril 1971.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 35, al. 1er et 2

S.04.0004.F 24-5-2004 Pas. nr. 279

La prime d'assurance de l'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage; payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime doit être considérée comme rémunération (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 36, § 1er, al. 1er, et 37bis, § 1er et 2

S.11.0153.N 11-3-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le travailleur cumule un seul emploi à temps partiel de nature contractuelle avec un emploi à temps plein de nature statutaire, les indemnités d'incapacité temporaire de travail allouées en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont calculées en application de l'article 37bis, §1er, de la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 36, § 2

S.95.0139.N 9-9-1996 Pas. nr. ...

La rémunération hypothétique relative à la période de l'année de référence au cours de laquelle le travailleur n'a pas été occupé est calculée sans tenir compte de la rémunération pour les prestations effectuées par la victime au cours de la période où elle était occupée.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 37, al. 1er

S.94.0021.F 17-10-1994 Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, la victime d'un accident du travail bénéficie de prestations qui ne sont octroyées qu'à condition que les limites légales du travail autorisé des pensionnés ne soient pas dépassées, la rémunération de base est la rémunération due au pensionné en contrepartie du travail autorisé qu'il a effectué en exécution du contrat de travail.

- REMUNERATION - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 37bis

S.06.0050.F 10-9-2007 Pas. nr. 393

La rémunération de base de la victime occupée à temps partiel s'applique à toutes les indemnités d'incapacité temporaire de travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 38, al. 1er, seconde phrase, et al. 2

S.04.0012.F 6-6-2005 Pas. nr. 319

Lorsque la victime d'un accident du travail est un apprenti déjà majeur au moment de cet accident et que l'accident a occasionné une incapacité temporaire de travail qui a pris cours après l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1989 et pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 août 2000, la rémunération de base, pour le calcul de l'indemnité journalière, est, dès le début de l'incapacité temporaire de travail, calculée sur la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle la victime aurait appartenu à l'expiration de son contrat d'apprentissage (1). (1) L. du 10 avril 1971, artikel 38, après sa modification par la L. du 22 décembre 1989 et avant sa modification par la L. du 12 août 2000; voir C.A. 19 janvier 2000, n° 6/2000, M.B. du 2 mars 2000, Ed. 2, p. 6380.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 41, al. 2, et 42, al. 3

S.06.0003.N 19-2-2007 Pas. nr. 103

Les indemnités payées par l'organisme assureur maladie-invalidité pour les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation portent intérêt de plein droit à partir de leur paiement, lorsque cet organisme assureur exige de l'assureur-loi ou, le cas échéant, du Fonds des accidents du travail, le remboursement desdites indemnités.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 42, al. 3

S.06.0003.N 19-2-2007 Pas. nr. 103

Par le terme d'"indemnités", le législateur a visé, à l'article 42, alinéa 3, de la loi sur les accidents du travail, tous les montants dus en vertu de cette loi, quel que soit leur débiteur.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 42, al. 3 et 58, § 1er, 2°

S.05.0108.N 19-6-2006 Pas. nr. 337

Les allocations dues en matière d'accident du travail portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité; les intérêts dus sur les allocations de péréquation sont également des indemnités au sens de l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et, en conséquence, sont soumis à la prescription triennale (1). (1) Cass., 30 janvier 1995, RG S.94.0010.N - S.94.0116.N, n° 53.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- INTERETS - Généralités

Art. 42bis, al. 2, 46, § 2

P.93.1493.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que la pension de survie de la veuve de la victime d'un accident mortel du travail est déduite des indemnités légales et que, dès lors, la veuve ne bénéficie que d'une rente réduite, est sans incidence, d'une part, sur l'interdiction de cumul des indemnités calculées selon le droit commun et desdites indemnités légales, dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage, d'autre part, sur le droit reconnu à l'assureur-loi d'exercer une action en remboursement contre le tiers responsable, dans les limites de l'indemnité due par lui en droit commun à titre de réparation de ce même dommage.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

L'action en remboursement, que peut exercer contre le tiers responsable l'assureur-loi qui a constitué le capital représentatif de la rente viagère due au conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, dans les limites de l'indemnité due par ledit tiers en droit commun à titre de réparation du même dommage, a pour objet la totalité de ce capital et pas seulement la partie de celui-ci correspondant à la survie lucrative probable de la victime; le chargement représentant les frais de gestion relatifs à la constitution de la rente fait partie intégrante de la somme que l'assureur-loi peut réclamer.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

Art. 43

C.96.0333.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

Les cotisations de sécurité sociale dues par la victime d'un accident du travail qui sont retenues par l'assureur-loi et versées à l'institution chargée de leur perception, font partie de la somme payée par l'assureur à titre d'indemnité légale; l'obligation de la victime est sans influence sur le mode de calcul de l'indemnité légale

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 43 et 46, § 2, al. 2

C.96.0333.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

L'indemnité de droit commun et l'indemnité légale constituent deux indemnités différentes qui, fussent-elles relatives au même dommage, sont calculées selon des règles qui leur sont propres; l'obligation de la victime d'un accident du travail de payer les cotisations de sécurité sociale relatives aux indemnités qui lui sont dues est sans influence sur la détermination de l'indemnité de droit commun ou sur l'obligation de réparer incombant au responsable de l'accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Pour déterminer si l'indemnité à allouer en vertu du droit commun excède les allocations dues par l'assureur-loi, il y a lieu de comparer le montant des allocations légales, cotisations sociales inclues, et le montant des indemnités de droit commun.~

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

Art. 45, 45bis et 45ter

S.95.0002.F 18-9-1995 Pas. nr. ...

Les dispositions de la législation sur les accidents du travail réglant la conversion de la rente en capital, concernent la réparation due à la victime et sont, dès lors, d'ordre public.~

- ORDRE PUBLIC -

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Généralités

Art. 45quater, al. 1er, et 51ter, al. 1er, première phrase

S.02.0128.N 23-6-2003 Pas. nr. 373

En vertu des articles 45quater, alinéa 1er, et 51, alinéa 1er, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, s'agissant d'un accident auquel ces dispositions s'appliquent, la dette de l'assureur envers le Fonds des accidents du travail existe dès que le taux de l'incapacité permanente de travail qui en résulte est fixé dans les conditions qui y sont précisées (1). (1) Cass., 9 septembre 2002, RG S.01.0146.F, n° 428.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

S.01.0146.F 9-9-2002 Pas. nr. 428

En vertu des articles 45quater, al. 1er, et 51ter, al. 1er, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, s'agissant d'un accident auxquels ces dispositions s'appliquent, la dette de l'assureur envers le Fonds des accidents du travail existe dès que le taux d'incapacité permanente qui en résulte est fixé dans les conditions qui y sont précisées (1). (1) Voir cass., 17 octobre 1988, RG 8296, n° 90.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 46

P.00.1635.N 21-5-2002 Pas. nr. 307

En cas d'accidents du travail non intentionnels, l'immunité civile de l'employeur, de son mandataire ou de son préposé ne vaut qu'à l'égard de la victime ou de ses ayants droit; elle ne vaut pas à l'égard des personnes qui ne bénéficient pas des indemnités prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, comme la mère de la victime d'un accident du travail non mortel.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

P.94.0063.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

En dehors du cas où un accident du travail a été intentionnellement provoqué, non seulement les bénéficiaires des indemnités forfaitaires, mais encore tous les ayants droit de la victime sont, en règle, exclus du bénéfice de l'action en responsabilité civile de droit commun contre l'employeur ou ses préposés; cette règle ne concerne toutefois que les droits à la réparation des dommages, tant matériel que moral, découlant du préjudice corporel causé à la victime par la faute non intentionnelle de l'employeur.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

La règle, suivant laquelle tous les ayants droit de la victime d'un accident du travail, qui n'a pas été intentionnellement provoqué, sont exclus du bénéfice de l'action en responsabilité civile de droit commun contre l'employeur ou ses préposés, ne s'applique pas au dommage propre direct qu'un ayant droit de la victime subit dans ses biens.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Le juge, qui constate que la victime d'un accident du travail était au service d'une société coopérative, décide légalement que l'administrateur gérant de cette société, organe agissant en cette qualité, doit être assimilé au chef d'entreprise dont le contrat de travail conclu avec la victime exclut en principe la réparation de droit commun.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

C.93.0467.N 12-9-1994 Pas. nr. ...

L'administration ou l'établissement qui occupe un chômeur mis au travail n'est pas l'employeur de ce chômeur au sens de l'artikel 46, §1er, de la loi du 10 avril 1971 même si ce chômeur effectue un travail sous son autorité.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 46 et 47

C.13.0208.N 13-1-2014 Pas. nr. ...

Il suit de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que l'assureur-loi est subrogé à concurrence des débours effectués et des capitaux versés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun à l'égard du responsable du dommage indemnisé en application de la loi du 10 avril 1971.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

C.11.0256.N 16-1-2012 Pas. nr. ...

L'action que l'assureur-loi peut intenter en application des articles 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail contre le tiers responsable de l'accident du travail est fondée sur une subrogation en vertu de laquelle la créance de la victime ou de ses ayants droit est transférée de leur patrimoine respectif dans celui de l'assureur à concurrence des indemnités que celui-ci a payées ainsi que du capital représentant les allocations annuelles ou rentes dont celui-ci est redevable.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

Il s'ensuit que, lorsque le dommage causé par un accident du travail résulte également de la faute du tiers responsable, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime ou ses ayants droit conformément à la loi et, en conséquence, a réparé en tout ou en partie le dommage causé par le tiers, est subrogé à concurrence de ses débours dans les droits de la victime ou de ses ayants droit à la réparation intégrale du dommage causé par le tiers, pour autant que le montant de la réparation qui leur revient en droit commun ne soit pas excédé. La subrogation n'est pas limitée à la fraction des indemnités légales payées qui correspond à la fraction de la responsabilité incombant au tiers.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

C.05.0496.F 8-10-2007 Pas. nr. 457

La partie subrogée dans les droits de la victime n'est en droit d'obtenir du tiers responsable de l'accident ou de son assureur le remboursement des montants bruts qu'elle a décaissés au profit de la victime à titre de revenus de remplacement que pour autant que le juge constate que l'indemnité que la victime aurait pu obtenir en droit commun aurait été soumise à des charges équivalentes à celles grevant sa rémunération (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1985, RG 4734 (Bull. et Pas., 1986, I, n°27); 26 octobre 1993, RG 6921, n°430; 1er décembre 1997, RG C.96.0333.N, n°520; 8 septembre 1999, RG P.99.0334.F - P.99.0720.F, n°445; 13 juin 2001, RG P.01.0271.F, n°355; 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, n°248.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- SUBROGATION -

P.01.0704.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

L'assureur-loi qui a payé les indemnités légales est subrogé dans les droits de la victime et peut intenter une action récursoire contre la personne responsable de l'accident du travail ou de l'accident sur le chemin du travail à concurrence du montant de ses décaissements à titre d'indemnités légales, sans que l'action récursoire puisse dépasser le montant de l'indemnisation que la victime aurait pu obtenir pour le même dommage suivant le droit commun (1). (1) Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0480.F, n° 357 et 8 septembre 1999, RG P.99.0334.F-P.99.0720.F, n° 445.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

P.97.0480.F 17-9-1997 Pas. nr. ...

Les indemnités payées à la victime d'un accident du travail, relatives aux incapacités temporaires et permanentes, ainsi que le capital représentatif de la rente, d'une part, et les dommages et intérêts qui seraient dus en raison du préjudice matériel professionnel calculés selon le droit commun, d'autre part, constituent deux modes de réparation, l'un forfaitaire et l'autre concret, d'un même dommage.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 46, § 1er, 4°

P.06.1276.F 17-1-2007 Pas. nr. 26

De la circonstance qu'un travailleur, mis temporairement à la disposition d'un utilisateur par son employeur, effectue un travail sous l'autorité d'un autre entrepreneur et que ce dernier veille au respect de l'obligation de sécurité sur les lieux du travail, il ne résulte pas que cet autre entrepreneur accomplit un acte juridique au nom et pour le compte de l'utilisateur ou de l'employeur ou qu'il exerce une fonction au sein de l'entreprise appartenant à l'un ou l'autre de ceux-ci et qu'il est, au sens de l'article 46, § 1er, 4°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, un mandataire de l'utilisateur à la disposition duquel est mis temporairement le travailleur (1). (1) Voir Cass., 29 avril 1988, RG 5642, n° 528.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

- MANDAT -

Art. 46, § 1er, 4°, et § 2, et 47

P.01.1144.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

Une transaction intervenue entre la victime d'un accident du travail et le tiers responsable de cet accident sans l'accord de l'assureur-loi de cette victime n'est pas opposable à celui-ci; la renonciation de la victime résultant de pareille transaction ne prive l'assureur-loi ni du droit d'agir, ni de son intérêt à agir en justice, en sa qualité, acquise avant la transaction, de subrogé dans les droits de la victime, en application de la loi sur les accidents du travail, contre le tiers responsable en remboursement des décaissements qu'il a effectués, des indemnités qu'il a payées et du capital représentant la valeur de l'indemnité annuelle ou de la rente dont il est redevable en vertu de cette loi, et ce jusqu'à concurrence de ce qui est dû en vertu du droit commun à la victime pour le même dommage que celui réparé en vertu de cette loi (1). (1) Voir cass., 13 septembre 1968 (Bull. et Pas., 1969, I, 44).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- SUBROGATION -

- TRANSACTION -

Art. 46, § 1er, 6°

C.11.0793.F 14-2-2013 Pas. nr. ...

En cas de concours de fautes commises par un tiers et par l'employeur, et de condamnation in solidum de ceux-ci à indemniser la victime d'un dommage, le tiers, qui a indemnisé celle-ci, dispose d'une action en garantie contre l'employeur en proportion de la part de responsabilité mise à la charge de ce dernier.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Généralités

Lorsqu'un accident du travail est un accident de roulage, l'employeur ne bénéficie plus de l'immunité excluant toute action en justice intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime et ses ayants droit.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

Lorsqu'un accident du travail est un accident de roulage, l'employeur ne bénéficie plus de l'immunité excluant toute action en justice intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime et ses ayants droit.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 46, § 2

C.09.0475.N 4-10-2010 Pas. nr. 572

Le dommage ménager permanent est un dommage extra-professionnel à distinguer du dommage professionnel matériel indemnisé par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, de sorte que le juge d'appel qui, lors de la comparaison entre l'indemnisation prévue en matière d'accidents du travail et la réparation due en droit commun, a égard au montant intégral de la réparation de droit commun pour le dommage matériel résultant de l'incapacité permanente de travail qui, à son sens, porte en partie sur le dommage ménager permanent, n'applique pas légalement l'interdiction de cumuler prévue à l'article 46, §2, de la loi du 10 avril 1971 précitée à un dommage pour lequel l'assureur-loi n'intervient pas.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

Art. 46, § 2, al. 1er, 47, 51bis, 51ter, et 59quinquies

P.06.1111.N 5-12-2006 Pas. nr. 621

La circonstance que le responsable ait indemnisé la victime pour "les efforts accrus" n'empêche pas l'assureur-loi, en sa qualité de subrogé dans les droits de la victime, d'introduire contre ce responsable un recours en récupération des indemnités que l'assureur-loi a versées à la victime et ce à concurrence du montant dû à la victime selon le droit commun pour le même dommage que celui indemnisé en vertu de cette loi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- SUBROGATION -

Art. 46, § 2, al. 1er, et 47

C.01.0417.N 15-4-2004 Pas. nr. 197

L'assureur-loi subrogé en vertu des articles 46, § 2, alinéa 1er, et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a droit à la réparation intégrale de son préjudice, y compris les intérêts compensatoires depuis la date de la constitution du capital représentatif de la rente, pour autant que le montant de l'indemnité revenant à la victime en droit commun n'ait pas été dépassé (1). (1) Cass., 17 mars 1987, RG 377, n° 423; 18 janvier 1994, RG 6950, n° 25.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

C.97.0258.N 6-5-2002 Pas. nr. 270

L'assureur-loi subrogé peut, dans les limites de l'indemnité due en droit commun par le tiers responsable de l'accident à titre de réparation du même dommage matériel, introduire une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a allouées ainsi que de l'ensemble du capital qu'il a constitué; l'indemnité allouée, selon le droit commun, à la veuve de la victime d'un accident du travail mortel pour le préjudice qu'elle a subi par suite du décès de cette victime ne répare pas le même dommage que la rente en matière d'accident du travail allouée aux enfants ou le capital représentant cette rente, même si, lors de la fixation du montant de l'indemnité de droit commun revenant à la veuve en son propre nom pour le dommage matériel, il est tenu compte de la composition du ménage de la victime (1). (1) Cass. 25 janvier 1994 , RG 7037, n° 46.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Accident mortel

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

P.96.0225.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

L'assureur subrogé à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit peut réclamer au tiers responsable de cet accident des intérêts compensatoires à calculer à dater des décaissements, dans la mesure où la victime est elle-même fondée à obtenir lesdits intérêts sur l'indemnité évaluée en droit commun, et que la somme ainsi réclamée n'excède pas cette indemnité, intérêts compensatoires compris.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- INTERETS - Intérêts compensatoires

Art. 46, § 2, al. 1er, et 47, al. 2

C.96.0012.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

L'action récursoire que, conformément aux articles 46, § 2, alinéa 1er, et 47, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi peut intenter contre le tiers responsable de l'accident, s'exerce en vertu d'une subrogation ayant pour effet de transférer la créance même de la victime ou de ses ayants droit, de leur patrimoine à celui de l'assureur, à concurrence des indemnités payées par celui-ci et du capital représentant la valeur de l'indemnité annuelle ou de la rente dont il était redevable.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 46, § 2, al. 2

P.11.1950.N 25-9-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui dispose que la réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par ladite loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de cette loi, la victime et ses ayants droit peuvent, dès lors, exiger une indemnisation des dommages corporels en droit commun, dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et à concurrence de cet excédent seulement; pour calculer cet excédent, le juge est par conséquent tenu de procéder à une comparaison entre les indemnités calculées suivant les règles du droit commun et celles calculées suivant les règles de la loi du 10 avril 1971 (1). (1) Cass. 19 décembre 2006, RG P.06.0944.N, Pas., 2006, n° 661; Voir: Cass. 24 octobre 2001, RG P.01.0704.N, Pas., 2001, n° 568.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

C.09.0475.N 4-10-2010 Pas. nr. 572

L'article 46, §2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail implique que la victime ne peut réclamer l'indemnisation de ses dommages corporels au tiers responsable de l'accident que dans la mesure où cette indemnisation, calculée suivant les règles du droit commun, excède la réparation accordée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et dans la mesure de cet excédent seulement. Cette interdiction de cumuler n'est applicable que dans la mesure où les dommages visés par la demande en réparation sont couverts par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. La victime sans faute qui demande en droit commun la réparation de dommages qui ne donnent pas lieu à indemnisation suivant les critères de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peut réclamer au tiers responsable la réparation intégrale de ces dommages pour autant qu'ils soient établis en droit commun (1). (1) Voir Cass., 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas., 2007, n° 315.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

P.09.1912.N 22-6-2010 Pas. nr. 447

L'interdiction de cumul visée à l'article 46, §2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, implique que la victime ou ses ayants droit peuvent seulement prétendre à la réparation du dommage corporel à charge du tiers responsable pour autant que l'indemnisation en droit commun excède les indemnités versées à la victime ou à ses ayants droit en application de la loi du 10 avril 1971, mais uniquement à concurrence de cet excédent; pour déterminer dans quelle mesure l'indemnisation en droit commun excède les indemnités versées à la victime ou à ses ayants droit en application de la loi du 10 avril 1971, le juge doit comparer l'indemnisation calculée selon les règles du droit commun et les indemnités calculées selon les règles de la loi du 10 avril 1971 (1). (1) Cass., 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas., 2007, n° 315; Cass., 25 janvier 2010, RG C.09.0203.F, Pas., 2010, n° 58.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

P.09.1152.F 6-1-2010 Pas. nr. 5

La victime d'un accident du travail ne peut réclamer au tiers responsable de l'accident la réparation de son dommage corporel que dans la mesure où la réparation de celui-ci en droit commun excède les indemnités qui lui sont allouées en application de la loi sur les accidents du travail; cette règle étant d'ordre public, le juge doit, au besoin d'office, procéder à une comparaison entre les indemnités calculées suivant les règles du droit commun et celles qui résultent de la loi sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

C.06.0255.N 11-6-2007 Pas. nr. 315

L'interdiction de cumul visée à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail implique que la victime du tiers responsable de l'accident ne peut réclamer la réparation de son dommage corporel que si la réparation de ce dommage en droit commun excède les indemnités allouées à la victime en application de la loi du 10 avril 1971, mais uniquement à concurrence de cet excédent (1). (1) Voir Cass., 24 octobre 2001, RG P.01.0704.F, n° 568.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

La victime sans faute d'un accident qui ne peut obtenir la réparation de son dommage en application des critères de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qui réclame cette réparation en droit commun, peut obtenir la réparation intégrale de ce dommage à charge du tiers responsable pour autant que l'existence de ce dommage soit prouvée en droit commun (1). (1) Voir Cass., 27 février 2002, RG P.01.1492.F, n° 136.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.03.1518.N 16-3-2004 Pas. nr. 146

Les indemnisations accordées en vertu du droit commun suite au dommage matériel subi par la victime en raison d'une réduction temporaire et d'une réduction permanente de son aptitude au travail concernent le même dommage professionnel matériel que celui qui est couvert par les indemnisations qui sont accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Voir Cass., 21 octobre 1992, RG n° 9793, n° 678 et 21 mars 1984, RG n° 3364, n° 416.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

P.01.0704.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

La réparation en droit commun, qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la loi sur les accidents du travail, peut se cumuler avec les indemnités résultant de celle-ci; il en résulte que la victime ne peut réclamer au tiers responsable l'indemnisation du dommage corporel suivant le droit commun que lorsque le dommage corporel calculé en droit commun est supérieur au montant des indemnités allouées du chef du même dommage en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement (1). (1) Cass., 25 avril 1990, RG 7823, n° 495.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

Art. 46, § 2, al. 2, et 47

C.99.0535.F 23-11-2000 Pas. nr. ...

La victime ou ses ayants droit qui poursuivent la réparation de leur dommage en droit commun ne doivent pas justifier que celle-ci est supérieure aux capitaux constitués en leur faveur par l'assureur-loi majorés des intérêts compensatoires depuis leur constitution (1). (1) Voir cass., 1er décembre 1997, RG C.96.0333.N (Bull., n° 520); cass., 9 octobre 1996, RG P.96.0225.F (Bull., n° 367); cass., 18 septembre 1996, RG P.96.0127.F (Bull., n° 316); cass., 5 septembre 1996, RG C.96.0012.F (Bull., n° 293); cass., 18 janvier 1994, RG 6950 (Bull., n° 25); cass., 26 février 1985, RG 8658 (Bull., 383).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

P.94.1154.F 12-4-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen par lequel le tiers responsable d'un accident du travail, condamné envers la victime à des indemnités couvrant la totalité de ce qu'il était tenu de payer à ladite victime et à l'assureur-loi appelé en déclaration d'arrêt commun, fait grief au juge du fond de n'avoir pas opéré de ventilation entre les droits de la victime elle-même et ceux de l'assureur-loi.

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, saisi de conclusions du tiers responsable d'un accident du travail soutenant que le capital constitué par l'assureur-loi pour une incapacité permanente de 115% s'élevait à une somme "supérieure au montant obtenu dans le cadre du préjudice matériel selon les critères du droit commun", fait droit à la demande de la victime au motif que le tiers responsable "n'apporte pas la preuve de l'importance du capital constitué par l'assureur-loi"; en pareil cas, il appartenait au juge de vérifier lui-même si la partie du capital constitué par l'assureur-loi pour indemniser l'aide d'une tierce personne ne couvrait pas entièrement le dommage subi de ce chef par la victime.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 47

C.11.0186.F 26-5-2014 Pas. nr. ...

Lorsque, en raison de l'assurance contre les accidents du travail souscrite, des indemnités résultant de la loi sur les accidents du travail sont payées aux victimes, l'assureur-loi, parce qu'il doit s'acquitter des obligations résultant du contrat d'assurance, ne peut exercer un recours contre l'employeur, son assuré (1). (1) Cass. 8 septembre 1992, RG 5456, Pas. 1992, n° 598.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

C.10.0520.N 21-2-2011 Pas. nr. ...

L'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail implique que l'assureur-loi qui a payé à la victime les indemnités prévues par la loi en matière d'incapacité de travail, temporaire ou permanente, partielle ou totale, peut réclamer à la partie responsable le remboursement de ces indemnités, charges incluses, à concurrence de l'indemnité que la victime aurait pu obtenir en droit commun pour le même dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

L'indemnité de droit commun est calculée sur la base de la rémunération brute uniquement lorsque le juge constate que les charges grevant celle-ci coïncident avec les charges grevant la rémunération dont la victime a été privée à la suite de l'accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

P.09.1868.F 14-4-2010 Pas. nr. 257

Dès lors qu'il constate que la victime, préjudicié subrogeant, s'est régulièrement constituée partie civile avant l'extinction de l'action publique, le juge décide légalement de recevoir la demande de l'assureur-loi, subrogé intervenu après la prescription de ladite action.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

L'assureur-loi qui demande au juge pénal que le tiers responsable du dommage soit condamné à lui rembourser l'indemnité qu'il est tenu de verser à la victime n'intente pas contre ce tiers une action civile distincte, indépendante de celle de la victime, mais intente, par une demande distincte, l'action de la victime elle-même, dans les droits de laquelle il est subrogé (1). (1) Cass., 16 mai 1989, RG 1365, Pas., 1989, n° 523.

- SUBROGATION -

- ACTION CIVILE -

P.09.0020.F 6-1-2010 Pas. nr. 3

Lorsqu'un organisme assureur s'est constitué partie civile par intervention devant la juridiction répressive et y a réclamé le remboursement, par le tiers responsable, des sommes décaissées en sa qualité d'assureur-loi de l'employeur de la victime et que la juridiction répressive a décidé que l'infraction invoquée comme ayant causé le dommage du subrogeant n'était pas établie, à défaut d'appel du subrogé, cette décision relative à son action civile est passée en force de chose jugée à son égard; la mise à néant ultérieure de la décision ayant mis le tiers responsable hors de cause n'a pas pour effet que le juge puisse à nouveau être saisi de la contestation, définitivement résolue, ayant existé entre le tiers responsable et le subrogé quant aux intérêts civils de celui-ci (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 1990, RG 6996, Pas., 1991, n° 35; voir aussi Cass., 3 septembre 2003, RG P.03.0256.F, Pas., 2003, n° 410, où le subrogé intervenait pour la première fois en degré d'appel.

- SUBROGATION -

P.99.0334.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

L'assureur-loi peut réclamer à la personne responsable de l'accident ou à son assureur les cotisations de sécurité soiale qu'il a retenues sur l'indemnité pour accident du travail due à la victime et qu'il a versées à l'organisme compétent, pour autant que ce responsable ne doive pas payer plus que ce dont il est redevable suivant le droit commun.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

P.96.0225.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation prévue à l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la créance de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident du travail passe de leur patrimoine dans celui de l'assureur-loi à concurrence des indemnités payées par celui-ci et du capital représentatif de l'allocation annuelle ou de la rente dont il est redevable; il s'ensuit que ladite créance est acquise à l'assureur subrogé avec tous les éléments et accessoires dont le créancier désintéressé pouvait se prévaloir.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

P.96.0127.F 18-9-1996 Pas. nr. ...

La personne responsable d'un accident du travail ne peut être condamnée à payer à l'assureur-loi, qui exerce contre elle une action récursoire, des intérêts compensatoires calculés à un taux supérieur à celui appliqué aux intérêts compensatoires par la décision judiciaire qui fixe, en droit commun, les montants auxquels la victime peut prétendre.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- INTERETS - Intérêts compensatoires

C.96.0012.F 5-9-1996 Pas. nr. ...

L'action récursoire que l'assureur-loi peut exercer contre la personne responsable d'un accident du travail ne peut dépasser le montant des dommages et intérêts que la victime aurait pu obtenir du chef du même dommage suivant le droit commun.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 47 et 51bis

P.93.1493.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que la pension de survie de la veuve de la victime d'un accident mortel du travail est déduite des indemnités légales et que, dès lors, la veuve ne bénéficie que d'une rente réduite, est sans incidence, d'une part, sur l'interdiction de cumul des indemnités calculées selon le droit commun et desdites indemnités légales, dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage, d'autre part, sur le droit reconnu à l'assureur-loi d'exercer une action en remboursement contre le tiers responsable, dans les limites de l'indemnité due par lui en droit commun à titre de réparation de ce même dommage.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

Art. 47, al. 1er

P.99.0334.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

L'assureur-loi qui a versé des indemnités à la victime d'un accident du travail et a constitué un capital pour réparer l'incapacité permanente partielle consécutive à cet accident peut exercer, dans la limite des dommages et intérêts dus suivant le droit commun pour la réparation du même dommage matériel par le tiers responsable de l'accident, contre ce tiers une action en remboursement de la totalité de ce capital constitué, ainsi que de la totalité des sommes qu'il a versées à la victime.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

P.97.0480.F 17-9-1997 Pas. nr. ...

L'assureur-loi qui a versé des indemnités à la victime d'un accident du travail et a constitué un capital pour réparer respectivement les incapacités temporaires et permanentes consécutives à cet accident peut exercer, dans la limite des dommages et intérêts dus suivant le droit commun pour la réparation du même dommage matériel par le tiers entièrement responsable de l'accident, contre ce tiers une action en remboursement de la totalité de ce capital constitué, ainsi que de la totalité des sommes qu'il a versées à la victime.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 47, al. 1er, 51bis

P.93.1493.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

L'action en remboursement, que peut exercer contre le tiers responsable l'assureur-loi qui a constitué le capital représentatif de la rente viagère due au conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, dans les limites de l'indemnité due par ledit tiers en droit commun à titre de réparation du même dommage, a pour objet la totalité de ce capital et pas seulement la partie de celui-ci correspondant à la survie lucrative probable de la victime; le chargement représentant les frais de gestion relatifs à la constitution de la rente fait partie intégrante de la somme que l'assureur-loi peut réclamer.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 48, al. 1er

S.01.0172.F 25-11-2002 Pas. nr. 626

L'accident est intentionnellement provoqué par la victime lorsque celle-ci l'a causé volontairement même si elle n'en a pas souhaité les conséquences (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Travailleur. employeur

L'accident est intentionnellement provoqué par la victime lorsque celle-ci l'a causé volontairement même si elle n'en a pas souhaité les conséquences (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

S'il se déduit des considérations de l'arrêt attaqué qu'aux yeux de la cour du travail, la victime a intentionnellement provoqué la rixe au cours de laquelle elle a été blessée, l'arrêt attaqué ne peut, sur la base de ces considérations, légalement décider que la victime a intentionnellement provoqué l'accident qui, selon ses constatations, est survenu lorsque celle-ci a été gravement blessée au dos par un coup de couteau que lui avait assené un collègue de travail (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 49, 50 et 58, § 1er, 3°

S.95.0096.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'employeur fait assurer le risque d'accident du travail pour tous les employés de son entreprise, mais omet de le faire pour tous les ouvriers, il y a, à l'égard de cette dernière catégorie de personnel, défaut d'assurance; il incombe, dans ce cas, au Fonds des accidents du travail d'accorder la réparation légalement prévue aux ouvriers victimes d'un accident du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 49, al. 1er, et 60

S.08.0007.N 3-11-2008 Pas. nr. 605

L'employeur qui, en vertu de l'article 49, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance et à l'égard duquel, s'il est en défaut, le Fonds des accidents du travail peut exercer un recours en vertu de l'article 60 de la même loi, en vue de récupérer certains débours, capitaux et montants, est la personne qui occupe, en nom propre et pour son propre compte, des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ou des personnes assimilées à ces travailleurs.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 49, al. 2 et 3

S.94.0006.N 2-6-1997 Pas. nr. ...

L'assureur-loi est uniquement tenu de couvrir les risques concernant la catégorie de travailleurs au bénéfice de laquelle l'employeur a souscrit une assurance contre les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 49, al. 3, et 55

S.94.0006.N 2-6-1997 Pas. nr. ...

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui interdit à l'assureur agréé d'invoquer une clause de déchéance à l'égard des personnes qui peuvent faire valoir des droits à des indemnités, n'oblige pas l'assureur à indemniser l'accident du travail dont a été victime un travailleur qui ne relève pas de la catégorie de travailleurs pour lesquels une assurance distincte a été conclue et, partant, dont l'accident du travail n'est pas couvert par le contrat d'assurance.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 51, al. 1er, 2°

S.06.0076.F 9-6-2008 Pas. nr. 354

Lorsque, dans un dossier où le délai de révision expire en décembre, l'assureur constitue auprès d'un établissement agréé le capital d'une rente en janvier de l'année suivante, le montant de réserve mathématique destinée à en garantir le paiement doit être inclus dans la déclaration que l'assureur doit effectuer dans les deux mois qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle la révision est intervenue et il ne doit payer le montant de la cotisation qu'au plus tard le 31 mars de l'année suivante (1). (1) Voir Cass., 9 septembre 2002, RG S.01.0146.F, Pas., 2002, n° 428.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 51ter, al. 1er, deuxième phrase, et 72

S.02.0128.N 23-6-2003 Pas. nr. 373

Le décès de la victime pour une cause étrangère à l'accident ne peut donner lieu à révision, même s'il survient dans le délai de la demande en révision; ce décès est, dès lors, légalement sans incidence sur les obligations dont l'assureur répond, ensuite de l'accident, envers le Fonds des accidents du travail (1). (1) Cass., 9 septembre 2002, RG S.01.0146.F, n° 428.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 55

C.11.0734.N 14-1-2013 Pas. nr. ...

L'assureur-loi lié par un contrat d'assurance de personnes peut stipuler un droit de recours contre le preneur d'assurance qui ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 26, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre consistant à déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 5, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 58, § 1er, 3° et 60

S.99.0191.N 4-9-2000 Pas. nr. ...

L'action en récupération des prestations qu'il a payées en application de l'article 58, § 1er, 3° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail exercée par le Fonds des accidents du travail contre l'employeur concerne l'intégralité de ces indemnités (1). (1) Article 58, § 1er, 3° tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987; Article 60 tel qu'il était en vigueur après l'ajout d'un alinéa 3 par la loi du 24 décembre 1976 et tant avant qu'après la modification par la loi du 1er août 1985 et la loi du 22 février 1998.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 58, 65 et 72

S.98.0120.N 15-11-1999 Pas. nr. ...

Les chômeurs mis au travail qui, aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, bénéficient, à la charge de l'Office, des mêmes avantages que ceux qui sont octroyés aux travailleurs en application de la législation sur les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail, peuvent réclamer l'homologation obligatoire de l'accord concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail, ainsi que l'application de la règlementation selon laquelle le délai de révision ne commence à courrir qu'à comporter de l'homologation ou de l'entérinement de l'homologation de l'accord.

- EMPLOI - Divers

Art. 58bis, § 1er, 2°, et 69, al. 1er

S.05.0108.N 19-6-2006 Pas. nr. 337

Les allocations de péréquation visées à l'article 58bis, §1er, 2°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont des indemnités auxquelles s'applique la règle suivant laquelle l'action en paiement des indemnités dues en matière d'accident du travail, se prescrit par trois ans (1). (1) Cass., 9 décembre 2002, RG S.01.0104.F, n° 658 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Leclercq, publiées avant cet arrêt.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

S.01.0104.F 9-12-2002 Pas. nr. 658

La règle suivant laquelle l'action en paiement des indemnités dues en matière d'accident du travail, se prescrit par trois ans, s'applique aux allocations de péréquation (1). (1) Voir les conclusions du M.P.; Cass., 25 novembre 2002, R.G. S.00.0036.F, n° ..., avec conclusions du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

Art. 59quinquies

P.93.1493.F 2-11-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que la pension de survie de la veuve de la victime d'un accident mortel du travail est déduite des indemnités légales et que, dès lors, la veuve ne bénéficie que d'une rente réduite, est sans incidence, d'une part, sur l'interdiction de cumul des indemnités calculées selon le droit commun et desdites indemnités légales, dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage, d'autre part, sur le droit reconnu à l'assureur-loi d'exercer une action en remboursement contre le tiers responsable, dans les limites de l'indemnité due par lui en droit commun à titre de réparation de ce même dommage.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Cumul et interdiction

L'action en remboursement, que peut exercer contre le tiers responsable l'assureur-loi qui a constitué le capital représentatif de la rente viagère due au conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, dans les limites de l'indemnité due par ledit tiers en droit commun à titre de réparation du même dommage, a pour objet la totalité de ce capital et pas seulement la partie de celui-ci correspondant à la survie lucrative probable de la victime; le chargement représentant les frais de gestion relatifs à la constitution de la rente fait partie intégrante de la somme que l'assureur-loi peut réclamer.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Tiers

Art. 59quinquies, al. 1er

S.98.0054.F 8-11-1999 Pas. nr. ...

S'applique uniquement dans les cas ou la victime d'un accident du travail décède après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, la règle qui est prévue à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution de l'article 59quinquies de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et en vertu de laquelle les intérêts sont dus de droit sur le capital de rente à partir du troisième mois suivant le décès de la victime.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- INTERETS - Divers

Art. 59quinquies, al. 1er, et 68

S.00.0074.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en vertu duquel les dépens de toutes actions fondées sur cette loi sont à la charge de l'assureur-loi, sauf si la demande est téméraire et vexatoire n'est pas applicable au pourvoi en cassation du Fonds des accidents du travail contre l'assureur-loi concernant un litige portant sur le versement du capital de rente (1). (1) Voir cass. 8 novembre 1999, R.G. S.98.0054.F, n° 592.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

Art. 6 et 39

S.02.0065.N 16-12-2002 Pas. nr. 674

La limite de rémunération visée à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est annuellement publié au Moniteur Belge; pour le calcul des indemnités, le juge est, dès lors, tenu de tenir compte d'office de la limite de la rémunération annuelle en vigueur au moment de l'accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Rémunération de base

Art. 6, § 2

S.98.0085.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Les dispositions de la loi sur les accidents du travail déterminant les conditions d'existence d'un accident du travail sont d'ordre public.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

S.94.0077.N 7-11-1994 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision du juge qui constate que selon les rapports d'expertise il n'y a pas eu d'événement soudain et qui admet l'existence d'un accident du travail par les motifs que les parties ont conclu une convention à ce propos.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

Art. 6, § 3

S.96.0022.N 21-10-1996 Pas. nr. ...

Viole les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur un motif invoqué d'office, sans avoir donné aux parties la possibilité de le contredire.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Champ d'application. personnes

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 6, 23 et 24

S.98.0035.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

La durée de l'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail est un élément de fait, bien que l'indemnité légalement due en cas d'accident du travail soit calculée sur la base de celle-ci; dès lors, ni les articles 6, 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ni les articles 6, 1131 et 1333 du Code civil, ne font obstacle au caractère obligatoire de la reconnaissance par l'assureur-loi de la durée de l'incapacité de travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Généralités

Art. 63, § 2, al. 1er

S.94.0096.N 13-3-1995 Pas. nr. ...

L'assureur-loi qui refuse de reconnaître l'accident comme étant un accident du travail, est tenu d'avertir l'organisme d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dans le délai prescrit, quel que soit le motif du refus.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Généralités

Art. 63, § 2, al. 3

S.94.0018.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont dues par l'assureur-loi qui omet de faire, dans le délai légal, la déclaration prévue à l'alinéa 1er de l'artikel 63, §2, de la loi sur les accidents du travail, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au travailleur qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir et ces indemnités d'incapacité de travail sont payées à la victime par l'organisme assureur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et récupérées directement par lui auprès de l'assureur-loi; cette action en récupération des indemnités d'incapacité de travail payées n'est pas soumise à la prescription quinquennale prévue à l'artikel 2277 du Code civil.~

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 63, § 2, al. 3 et 4

S.94.0019.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

L'assureur-loi qui omet de prévenir, dans le délai légal, l'organisme assureur de la modification intervenue dans le pourcentage de l'incapacité de travail de la victime, doit rembourser à l'organisme assureur les indemnités d'incapacité de travail du régime de l'assurance maladie-invalidité jusqu'au jour où il avise l'organisme assureur de ladite modification, pour autant que la victime remplisse les conditions pour l'obtention des indemnités de l'assurance maladie-invalidité; il importe peu que cette incapacité trouve ou non sa cause dans l'accident du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

Art. 63, § 2, al. 4

S.98.0045.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'après avoir averti l'organisme assureur auquel la victime est affiliée conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité du doute qu'il estime exister quant à l'application à l'accident de la loi sur les accidents du travail, l'assureur-loi accepte de prendre les conséquences de l'accident en charge jusqu'à une date déterminée en contestant le lien entre l'accident et l'incapacité de la victime postérieure à cette date, il ne se déduit pas que serait, à ladite date, intervenue dans le pourcentage d'incapacité attribué à la victime une modification au sens de l'article 63, § 2, alinéa 4, de la loi sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

Art. 63, § 2, et 66

S.03.0103.F 8-3-2004 Pas. nr. 131

Les articles 63, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 136, § 2, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui prévoient un régime provisoire autonome et complet lorsque l'assureur-loi conteste l'application au cas de la loi sur les accidents du travail ou refuse de prendre le cas en charge, et l'article 66 de la loi du 10 avril 1971, qui prévoit la possibilité de l'octroi d'une provision lorsque l'application de la loi n'est pas contestée, excluent que le juge saisi du litige au fond concernant l'accident du travail puisse ordonner quelque autre mesure provisoire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 63, § 4

S.06.0090.N 11-6-2007 Pas. nr. 316

Le paiement d'avances rendu obligatoire par l'article 63, § 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est effectué dans l'attente de la détermination des sommes définitives dues à la suite de l'accident du travail et doit être imputé sur ces sommes; cette imputation ne constitue pas une nouvelle décision sur le paiement des avances ni une rectification d'une erreur de droit ou matérielle.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

Art. 63, § 4, al. 1er

S.98.0035.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

Un paiement n'est indu que s'il est dépourvu de cause; n'est pas indu un paiement qui trouve sa cause, soit dans la reconnaissance de la durée d'une incapacité de travail totale du fait de laquelle les paiements sont en principe dus, soit dans la disposition de l'article 63, § 4, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en vertu duquel, en cas de contestation sur la nature ou le degré d'incapacité de travail de la victime, l'assureur est tenu d'avancer à celle-ci l'indemnité journalière ou l'allocation annuelle visées aux articles 22, 23, 23bis ou 24, sur base du degré d'incapacité de travail présenté par lui.

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 63, 25bis et 58bis, § 1er, 3°

S.02.0125.N 8-9-2003 Pas. nr. 419

L'obligation de l'assureur-loi de prévenir l'organisme d'assurance maladie et invalidité à laquelle est affiliée la victime ou à laquelle elle est inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, prévue par l'article 63 de la loi du 10 avril 1971, ne s'impose pas au Fonds des accidents du travail; cette obligation ne s'impose pas davantage lorsque le Fonds est tenu de payer des indemnités concernant des accidents survenus à la victime avant le 1er janvier 1988, conformément aux articles 25bis et 58bis, § 1er, 3°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

Art. 68

S.04.0004.F 24-5-2004 Pas. nr. 279

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel les dépens de toutes les actions fondées sur ladite loi sont à la charge de l'entreprise d'assurances sauf si la demande est téméraire et vexatoire, n'est pas applicable au litige entre le Fonds des accidents du travail et un assureur-loi concernant la fixation de la rémunération de base (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.98.0054.F 8-11-1999 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle les dépens de toutes actions fondées sur la loi sur les accidents du travail sont à la charge de l'assureur-loi sauf si la demande est téméraire et vexatoire, ne s'applique pas au litige existant entre l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail et portant sur les intérêts dus sur le capital de rente.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.98.0131.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail aux termes duquel les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'assureur, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, ne s'applique pas à une instance entre un assureur et une mutualité qui a introduit contre l'assureur une demande tendant au remboursement des prestations payées à son assuré, sur la base de l'article 76, § 2, de la loi du 9 août 1963.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.95.0096.F 13-10-1997 Pas. nr. ...

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel les dépens de toutes actions fondées sur ladite loi sont à la charge de l'assureur, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, n'est pas applicable aux litiges entre l'employeur ou l'assureur en responsabilité civile professionnelle du courtier en assurances de l'employeur, et le Fonds des accidents du travail, concernant l'action en remboursement des indemnités intentée par le Fonds.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.96.0166.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail, lorsque la Cour décrète le désistement du pourvoi en cassation de la victime fait à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, elle condamne en règle l'assureur-loi aux dépens de l'instance en cassation.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Dépens

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 69

S.01.0005.N 1-10-2001 Pas. nr. ...

La nouvelle réglementation selon laquelle les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté et qui s'applique aux accidents du travail dans le secteur public , s'applique aux actions introduites avant le 1er août 1997, - date à laquelle la nouvelle réglementation est entrée en vigueur - mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire ; ces actions ne peuvent dès lors plus être déclarées prescrites après trois ans à dater du moment où le droit à l'indemnité existe (1). (1) Voir Cass., 18 juin 2001, RG S.99.0183.F

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.95.0100.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

La prise de cours du délai de prescription de trois ans prévu pour les actions en paiement des indemnités dues à la suite d'un accident du travail ou d'un accident du travail dans le secteur public ne varie pas suivant que la contestation porte sur l'applicabilité des lois sur les accidents du travail, que la contestation concerne le degré ou la durée de l'incapacité de travail ou encore qu'il s'agit d'une contestation ultérieure.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 69 et 72

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui concerne l'action en paiement des indemnités, est étranger à la demande en révision de ces indemnités ou à la demande en révision des rentes du chef d'un accident du travail dans le secteur public, fondée sur l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des communes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

- PRESCRIPTION - Généralités

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

Art. 69, al. 1er

S.99.0184.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'action en paiement d'une indemnité à la suite d'un accident du travail prend cours au moment où le droit à l'indemnité est né (1). (1) Cass. 22 février 1982, R.G. 3329 (Bull. et Pas. 1982, I, 766); 8 février 1993, R.G. 8189, n° 80; L. du 3 juillet 1967, artikel 20, al. 1er, avant sa modification par l'artikel 7 de la L. du 20 mai 1997.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Le délai de prescription de l'action en paiement d'une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers à la suite d'un accident du travail dans le secteur public prend cours au moment où les frais sont exposés (1). (1) L. du 3 juillet 1967, artikel 3, al. 1er, 1°, a, et 20, al. 1er, avant leur modification respective par les artikel 3 et 7 de la L. du 20 mai 1997; sur le pouvoir de la Cour de suppléer un motif de droit qui justifie le dispositif, voir cass. 16 octobre 1989, R.G. 8591, n° 95; 5 mai 1993, R.G. P.93.0497.F, n° 221.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 7

S.02.0127.F 26-4-2004 Pas. nr. 221

Du seul caractère non obligatoire de l'hébergement sur le lieu du travail, il ne se déduit pas que l'employeur n'avait pas la possibilité d'exercer son autorité sur le travailleur dès l'instant où celui-ci avait répondu à l'invitation de l'employeur; l'arrêt qui en décide autrement ne justifie dès lors pas légalement sa décision que l'accident dont a été victime le travailleur et qui est survenu sur le chantier au cours de la nuit, n'est pas un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail (1). (1) Voir "La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la Cour", discours prononcé par M. J.F. LECLERCQ, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 2 septembre 2002, Pas. 2002, n°s 4, 6 et 7; J.T.T. 2002, p. 350, n°s 4, 6 et 7.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

Art. 7 et 8, § 1er, al. 1er et 2

S.97.0030.N 8-9-1997 Pas. nr. ...

Le trajet parcouru par le travailleur pour se rendre au travail ne devient pas anormal quant au temps par la seule circonstance que le travailleur part prématurément de son lieu de résidence pour se rendre au lieu où il travaille; la question de savoir si, suite à cette circonstance, le travailleur serait ou non au lieu de travail avant de devoir commencer son travail quotidien est dénuée de pertinence.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 7 et 9

S.06.0035.N 30-10-2006 Pas. nr. 525

Pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime (1). (1) Cass., 7 janvier 1991, RG 7263, n° 229; 6 mars 2006, RG S.05.0104.N, n° ...

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.02.0048.F 13-10-2003 Pas. nr. 492

En matière d'accident du travail, il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion et qui peut être décelé (1). (1) Cass., 14 février 2000, RG S.98.0136.F, n° 117, avec concl. M.P.; voir Cass., 3 avril 2000, RG S.99.0180.N, n° 219.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.01.0180.N 6-5-2002 Pas. nr. 274

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion (1). (1) Cass. 14 février 2000, RG S.98.0136.F, n° 117 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J.F Leclercq.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.00.0017.F 29-4-2002 Pas. nr. 258

Pour établir l'existence d'un accident du travail, la lésion ne peut être due exclusivement à l'état physiologique de la victime, mais il n'est pas requis que la cause ou une des causes de l'événement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime (1). (1) Cass. 7 janvier 1991, R.G. 7263, n° 229.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.99.0159.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion (1). (1) Cass. 9 novembre 1998, R.G. S.97.0142.F, n° 478; 14 février 2000, R.G. S.98.0136.F, n° 117, avec concl. M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion (1). (1) Cass. 9 novembre 1998, R.G. S.97.0142.F, n° 478; 14 février 2000, R.G. S.98.0136.F, n° 117, avec concl. M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

S.99.0180.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

L'exercice de la tâche journalière habituelle et normale peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion, alors qu'il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.98.0136.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail, il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion et qui peut être décelé.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.97.0142.F 9-11-1998 Pas. nr. ...

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.96.0112.F 20-1-1997 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail, il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion et qui peut être décelé.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.95.0115.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.94.0150.F 16-10-1995 Pas. nr. ...

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.94.0151.F 16-10-1995 Pas. nr. ...

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 7, 8 et 9

S.98.0041.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

Méconnait la notion d'accident du travail et viole les articles 7, 8 et 9 de la loi du 10 avril 1971, le juge qui refuse d'examiner si, le suicide de la victime, eu égard à son état psychique, constituait ou non un acte intentionnel de se donner la mort.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Un accident sur le chemin du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 7, 9 et 26

S.04.0159.F 2-1-2006 Pas. nr. 2

En matière d'accident du travail, il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion ou les dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, et qui peut être décelé (1). (1) Cass., 5 avril 2004, RG S.02.0130.F, n° 183, avec concl. M.P.; J.T.T. 2004, p. 468, avec concl. M.P. et les observations de L. VAN GOSSUM.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.02.0130.F 5-4-2004 Pas. nr. 183

En matière d'accident du travail, il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion ou les dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, et qui peut être décelé (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. du 10 avril 1971, artikel 26, al. 1er, après sa modification par la L. du 1er août 1985 et artikel 26, al. 2, après sa modification par la L- progr. du 24 décembre 2002 (I).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ou des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. du 10 avril 1971, artikel 26, al. 1er, après sa modification par la L. du 1er août 1985 et artikel 26, al. 2, après sa modification par la L- progr. du 24 décembre 2002 (I).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion ou des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. du 10 avril 1971, artikel 26, al. 1er, après sa modification par la L. du 1er août 1985 et artikel 26, al. 2, après sa modification par la L- progr. du 24 décembre 2002 (I).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 7, 9 et 48

S.98.0041.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'un accident sur le chemin du travail est provoqué intentionnellement par la victime, cela n'exclut pas l'existence d'un accident du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 7, al. 1er

S.09.0081.F 25-10-2010 Pas. nr. 630

Est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 7, al. 1er, 10 et 12

S.95.0099.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

La mort de la victime n'est pas une lésion au sens de l'article 7, alinéa 1er, de la loi sur les accidents du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 7, al. 1er, 8, § 1er, 10 et 12

S.00.0101.N 16-10-2000 Pas. nr. ...

La mort de la victime n'est pas une lésion au sens de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Cass., 30 september 1996, RG S.95.0099.F, n° 338.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 7, al. 1er, et 9

S.07.0079.N 28-4-2008 Pas. nr. 257

L'événement soudain doit être un fait d'une durée relativement brève définissable dans le temps. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, selon le cas, être considérée comme un événement soudain.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il faut en principe entendre tout ennui de santé.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 7, al. 2

S.11.0001.F 5-12-2011 Pas. nr. ...

Conformément à l'article 7, alinéa 2, première phrase de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. Le juge qui, sur cette base, présume que l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat du travail de la circonstance qu'il a pu survenir dans le cours de cette exécution, sans constater que cette circonstance s'est réellement produite, viole l'article précité.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.10.0054.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

L'accident du travail survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de cette exécution; cette preuve contraire peut être apportée par toute voie de droit (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Sans constater que la consultation du dossier répressif, que réclamait la demanderesse, n'était pas susceptible de contribuer à la preuve susceptible de renverser cette présomption, l'arrêt n'a pu la priver de la possibilité de rapporter cette preuve par ce moyen, au seul motif qu'elle n'indiquait pas les faits précis qu'elle entendait ainsi prouver (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.95.0123.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

La présomption établie par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail suppose que le travailleur a été victime d'un accident; cette présomption ne concerne que la question de savoir si l'accident est un accident du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 70

S.98.0129.F 27-3-2000 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui l'autorité administrative prescrit ne peut se déduire du paiement de la rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.96.0109.F 20-1-1997 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui l'autorité administrative prescrit ne peut se déduire du paiement de la rémunération pendant la période de l'incapacité temporaire.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.95.0100.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

La prescription de l'action en paiement des indemnités dues à la suite d'un accident du travail ou d'un accident du travail dans le secteur public peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste adressée au débiteur de ces indemnités; une lettre recommandée adressée au service de santé administratif, lequel n'est pas le débiteur des indemnités, ne peut donc interrompre la prescription de l'action en paiement de celles-ci.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.95.0129.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail et d'accident du travail dans le secteur public, aucune reconnaissance du droit de la victime contre qui on prescrit ne peut se déduire d'un paiement fait sous réserve du droit justifiant ce paiement. ~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

S.94.0085.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

S.95.0009.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

L'examen médical de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, pratiqué, même sans réserves, par le service de santé administratif, ne constitue pas la reconnaissance, par le ministre, du droit de la victime aux indemnités légalement dues en cas d'invalidité permanente et, partant, n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de ces indemnités.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

S.95.0050.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

En déclarant les règles du droit commun applicables, sans excepter l'article 2248 du Code civil, l'article 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'article 20, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, prévoient l'interruption de la prescription par la reconnaissance que le débiteur des indemnités fait du droit de la victime à obtenir, conformément à la loi, la réparation des dommages qu'elle prétend avoir subis.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 72

S.01.0146.F 9-9-2002 Pas. nr. 428

Le décès de la victime pour une cause étrangère à l'accident ne peut donner lieu à révision, même s'il survient dans le délai de la demande en révision; cet événement est, dès lors, légalement sans incidence sur les obligations dont l'assureur répond, ensuite de l'accident, tant envers la victime qu'envers le Fonds des accidents du travail (1). (1) Voir cass., 17 octobre 1988, RG 8296, n° 90.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

S.01.0017.F 15-4-2002 Pas. nr. 227

La survenance d'un nouvel accident du travail au cours du délai de révision des indemnités dues en raison d'un premier accident n'a pas pour effet de dégager le premier assureur de son obligation de tenir compte d'une modification de la perte de la capacité de travail de la victime lorsque cette modification, intervenue au cours du même délai, est due aux conséquences du premier accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

Le délai prévu par l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 pour l'introduction d'une demande en révision des indemnités du chef d'un accident du travail n'est pas visé par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Généralités

Art. 72 et 24

S.00.0024.N 4-9-2000 Pas. nr. ...

La décision judiciaire qui constitue le point de départ des délais de révision des indemnités pour accident du travail est la décision statuant sur le droit à une allocation annuelle pour accident du travail du chef d'une incapacité permanente de travail (1). (1) Cass., 7 novembre 1983, RG n° 3921, Bull. et Pas., 1984, n° 130.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Le délai de révision des indemnités pour accident du travail fondé sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou sur son décès dû aux conséquences de l'accident, ne prend pas cours au moment où la décision fixant la date de consolidation est passée en force de chose jugée mais ne commence à courir qu'à partir de la décision passée en force de chose jugée fixant les autres éléments de calcul de l'allocation annuelle pour accident du travail comme le taux de l'incapacité de travail et la rémunération de base (1). (1) Cass., 3 novembre 1910, Bull. et Pas., 1910, I, 416; Cass., 17 décembre 1914, Bull. et Pas., 1915-16, I, 158; Cass., 6 février 1919, Bull. et Pas., 1919, I, 68; Cass., 16 janvier 1936, Bull. et Pas., 1936, I, 121 et Cass., 28 septembre 1944, Bull. et Pas., 1945, I, 4.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Divers

Art. 72, al. 1er

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

Le délai pour l'introduction d'une demande en révision des indemnités du chef d'un accident du travail n'est pas un délai de prescription et il ne peut être ni interrompu ni suspendu.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

- PRESCRIPTION - Généralités

Art. 72, al. 1er et 3

S.10.0043.F 14-3-2011 Pas. nr. ...

En matière d'accident du travail, la demande en révision peut être introduite dans les trois ans; une demande reconventionnelle en révision ne peut être introduite au–delà du délai précité que contre une partie qui a, elle aussi, introduit une demande en révision (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

Art. 72, al. 1er, et 24, al. 2

S.09.0052.F 25-10-2010 Pas. nr. 628

Le délai de révision des indemnités pour accident du travail fondé sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou sur son décès dû aux conséquences de l'accident, ne prend pas cours au moment où la décision fixant la date de consolidation est passée en force de chose jugée mais ne commence à courir qu'à partir de la décision passée en force de chose jugée fixant les autres éléments de calcul de l'allocation annuelle pour accident du travail comme le taux de l'incapacité de travail et la rémunération de base (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Révision

Art. 72, al. 2

S.01.0145.F 13-5-2002 Pas. nr. 291

La victime d'un accident du travail, dont l'incapacité temporaire de travail est de plus de sept jours, peut intenter une action en justice contre la décision déclarant la guérison sans incapacité permanente de travail, dans les trois ans qui suivent la date de la notification de ladite décision par l'assureur-loi; le délai pour l'introduction de cette action n'est pas un délai de prescription et il ne peut être ni interrompu ni suspendu (1). (1) Voir cass. 23 janvier 1995, R.G. S.94.0047.F, n° 32; 17 décembre 2001, R.G. S.00.0048.F, n° ...; L. du 1er août 1985 portant des dispositions sociales, Ch. Repr., Exposé des motifs du Projet de loi, Art. 109 à 110 (deviendront 110 à 111), Pasin. 1985, p. 1336; voir aussi L. du 10 avril 1971, artikel 24, al. 1er; A.R. du 16 décembre 1987, artikel 2, al. 2. On peut observer que les deux alinéas de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont rédigés de manière similaire alors que les articles 69 à 71 de la même loi se réfèrent en revanche expressément à la notion de prescription.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

- PRESCRIPTION - Généralités

Art. 74

S.99.0093.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Le juge pénal qui condamne un employeur pour ne pas avoir contracté une assurance contre les accidents du travail mais qui n'a pas été saisi de la question de savoir si l'assurance "gens de maison" souscrite par cet employeur couvrait le risque résultant de l'occupation de la victime d'un accident du travail et qui, dès lors, n'a pas posé à la juridiction du travail de question préjudicielle relative à la portée de cette assurance "gens de maison", prononce une décision dépourvue, sur ce point, de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir cass., 12 octobre 1992, R.G. 9417, n° 662, avec concl. M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 74, al. 2

P.01.0704.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

La question, posée devant la juridiction répressive, de savoir si un accident de roulage est un accident du travail stricto sensu ou un accident survenu sur le chemin du travail, est une question préjudicielle, au sens de l'article 74, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail (1). (1) Cass., 12 janvier 1993, RG 5785, n° 21.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Procédure - Divers

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 8, § 1er

S.97.0119.F 29-6-1998 Pas. nr. ...

L'accident survenu sur le trajet du lieu d'une des résidences du travailleur au lieu de travail n'est un accident sur le chemin du travail que si, avant d'entamer ce trajet, le travailleur a eu l'intention de fixer au moins temporairement son habitation dans cette résidence; la circonstance de n'y pouvoir loger en raison des obligations du travail n'altère pas cette intention.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Si l'article 8, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'implique pas que le travailleur ait une seule résidence, tout lieu où le travailleur séjourne n'est pas nécessairement une résidence; il faut en outre que le travailleur ait l'intention de fixer son habitation en ce lieu, au moins temporairement, de sorte que la pluralité de résidences ne peut se réaliser simultanément.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 8, § 1er et 2

S.98.0051.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un accident sur le trajet assimilé au chemin du travail, l'accident survenu pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Ne constitue pas un accident sur le trajet assimilé au chemin du travail, l'accident survenu pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Ne constitue pas un accident sur le trajet assimilé au chemin du travail, l'accident survenu pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

Art. 8, § 1er et 2, 2°, 10° et 11°

S.98.0051.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

Ne constitue pas un accident sur le trajet assimilé au chemin du travail, l'accident survenu au travailleur sur le trajet parcouru par lui de son lieu de résidence à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et inversement.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 8, § 1er, al. 1er et 2

S.13.0113.F 31-3-2014 Pas. nr. ...

Le chemin du travail s'entend, suivant l'article 8, § 1er, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement; le lieu de l'exécution du travail est, au sens de cette disposition, le lieu où le travailleur se trouve, pour l'exécution du contrat de travail, sous l'autorité de son employeur; le lieu de l'exécution du travail ne cesse pas de présenter ce caractère à l'égard du travailleur lorsque celui-ci, après avoir terminé son travail, y demeure, pour une cause légitime, pendant un temps plus long que la normale sans plus s'y trouver sous l'autorité de son employeur (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.02.0038.F 13-10-2003 Pas. nr. 491

N'est pas un accident survenu sur le chemin du travail, l'accident survenu entre l'habitation de la marraine de la victime, où la victime se rendait régulièrement mais sans avoir eu l'intention d'y fixer sa résidence, et le lieu de l'exécution du travail (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 8, § 1er, al. 1er, et 9

S.00.0017.F 29-4-2002 Pas. nr. 258

Un accident de roulage survenu sur le chemin du travail ne perd pas le caractère d'un accident du travail au sens de l'article 8, § 1er, al. 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail parce qu'il aurait été causé par une défaillance de l'organisme de la victime.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 8, § 1er, al. 2

S.06.0074.N 5-3-2007 Pas. nr. 127

L'examen du caractère important ou non de la durée d'une interruption du trajet normal que le travailleur, victime d'un accident du travail, doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement, ne doit pas être fondé exclusivement sur des éléments temporels (1). (1) Cass., 4 octobre 1999, RG S.98.0115.F, n° 502.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.04.0126.F 4-4-2005 Pas. nr. 195

Le trajet parcouru par le travailleur pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement, demeure le trajet normal au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, si l'interruption du trajet est insignifiante, si elle est peu importante et se justifie par un motif légitime, ou si elle est importante mais imputable à la forme majeure (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.00.0122.F 27-1-2003 Pas. nr. 57

La notion de chemin du travail n'exclut pas que soit parcouru à plusieurs reprises en vue d'exécuter le travail convenu, le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.00.0085.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

Est illégale la décision qui érige en règle que l'accident survenu sur le chemin se situant au-delà du lieu de l'exécution du travail n'est pas un accident sur le chemin du travail (1). (1) Voir cass. 11 mars 1985, R.G. 7013, n° 413; 13 novembre 1995, R.G. S.95.0030.F, n° 492; 18 décembre 2000, R.G. S.99.0139.F, n° , avec concl. M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.99.0139.F 18-12-2000 Pas. nr. ...

Le trajet parcouru par le travailleur pour se rendre de sa résidence au lieu du travail et inversement, demeure le trajet normal au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, si le détour fait par le travailleur est insignifiant, s'il est peu important et se justifie par un motif légitime ou si le détour est important mais imputable à la force majeure (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.98.0155.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

Le trajet que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement peut être considéré comme normal, au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque l'interruption, dont la durée n'est pas importante, est justifiée par un motif légitime; le trajet cesse, toutefois, d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Pour apprécier l'importance de la durée de l'interruption du trajet, le juge ne peut pas ne pas tenir compte de la durée objective de cette interruption.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.98.0141.N 31-5-1999 Pas. nr. ...

Le trajet que le travailleur parcourt pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement peut être considéré comme normal, au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971, si le détour effectué par le travailleur est insignifiant, s'il est peu important et qu'il est justifié par un motif légitime ou s'il est important mais qu'il est justifié par la force majeure.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.96.0182.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

Un lieu cesse d'être le lieu d'exécution du travail, au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque le travailleur, après avoir terminé son travail, y demeure, sans cause légitime, pendant un laps de temps plus long que la normale et ne s'y trouve plus sous l'autorité de son employeur.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.95.0125.F 30-9-1996 Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'accident s'est produit au cours d'un simple arrêt du véhicule automobile de la victime, sur le trajet du chemin du travail, pendant une courte durée et sans que la victime sorte de ce véhicule, justifie légalement sa décision que cet arrêt ne rend pas anormal le trajet accompli par la victime et qu'il ne constitue pas une interruption de son chemin du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.94.0107.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

La Cour de cassation a compétence pour vérifier si, des faits qu'il constate, le juge du fond a pu légalement déduire que le travailleur avait effectué un trajet normal.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Le trajet que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail de inversement peut être considéré comme normal, au sens de l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque l'interruption, dont la durée n'est pas importante, est justifiée par un motif légitime; le trajet cesse, toutefois, d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Ne justifie pas légalement sa décision que la durée de l'interruption du trajet est peu importante le juge qui constate que la durée de l'interruption du trajet fut de quatre heures et qui considère qu'il y a lieu de tenir compte de la longueur du trajet à parcourir et de la nécessité pour le travailleur de s'adresser à un garagiste qui a exécuté un travail en fonction de contingences qui lui sont propres.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.95.0030.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

Le trajet parcouru par le travailleur pour se rendre de sa résidence au lieu du travail et inversement, demeure le trajet normal au sens de l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, si le détour fait par le travailleur est insignifiant, s'il est peu important et se justifie par un motif légitime ou si le détour est important mais imputable à la force majeure.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Lorsque des moyens de locomotion différents sont utilisés successivement par le travailleur pour parcourir le chemin du travail, la notion de trajet normal au sens de l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne requiert pas que l'appréciation de l'importance d'un détour se fasse en tenant compte de la manière dont devait être parcourue normalement la partie du chemin du travail au cours de laquelle le détour a été effectué.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 8, § 1er, al. 2 et 4

S.98.0047.F 8-11-1999 Pas. nr. ...

Le trajet que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement peut être considéré comme normal, au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque l'interruption, dont la durée n'est pas importante, est justifiée par un motif légitime, mais le trajet cesse toutefois d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure; l'interruption qui n'affecte pas le caractère normal du trajet fait partie de celui-ci et l'accident survenu sur le trajet normal pendant la durée de l'interruption de ce trajet, est, dès lors, un accident sur le chemin du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 8, § 1er, al. 3, 3°

S.04.0122.N 21-3-2005 Pas. nr. 175

Les cours de formation visent également les cours obligatoirement suivis par l'apprenti; la loi ne distingue pas les cours de formation volontairement suivis par le travailleur des cours à temps partiel imposés à l'apprenti par le contrat d'apprentissage.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

L'autorisation expresse ou tacite de l'employeur vise également l'obligation imposée au patron par l'article 24, 3°, de la loi du 19 juillet 1983, à savoir l'obligation de permettre à l'apprenti de suivre les cours nécessaires à sa formation.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 8, § 1er, et 20

S.03.0007.N 8-9-2003 Pas. nr. 421

Le fait qu'un travailleur, victime d'un accident du travail mortel, logeait chez sa fiancée pendant certains jours ouvrables, et que ces jours-là il se rendait de cet endroit sur le lieu de l'exécution de son travail et inversement, n'exclut pas qu'il réside régulièrement et principalement chez ses parents et qu'il y a le centre de ses intérêts, ce qui signifie qu'il habite sous le même toit que ceux-ci (1). (1) Cass., 12 octobre 1962, Bull. et Pas., 1963, I, 186.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Généralités

Art. 8, § 2

S.00.0007.F 13-1-2003 Pas. nr. 27

L'énumération des trajets assimilés au chemin du travail par l'article 8, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne peut être étendue aux trajets que le travailleur ne parcourt pas à partir du lieu où il travaille ou qui sont sans rapport direct avec la formation, l'exécution ou la fin du contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Un trajet est en rapport direct avec l'exécution du contrat de travail, au sens de l'article 8, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque le travailleur s'y trouve en vue de remplir une obligation ou d'exercer un droit résultant du contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

S.98.0051.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

L'énumération des trajets assimilés au chemin du travail par l'a rticle 8, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne peut être étendue aux trajets que le travailleur ne parcourt pas à partir du lieu où il travaille ou qui sont sans rapport direct avec la formation, l'exécution ou la fin du contrat de travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

Art. 9

S.09.0048.F 10-5-2010 Pas. nr. 326

En matière d'accident du travail, l'événement soudain allégué doit être certain; une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.09.0029.F 8-2-2010 Pas. nr. 90

Aux termes des articles 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 et 9 de la loi du 10 avril 1971, lorsque la victime et ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. Cette présomption est prévue en faveur de la victime de l'accident et de ses ayants droits et elle ne peut être invoquée que par eux.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.07.0094.F 8-12-2008 Pas. nr. 704

Lorsque la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans cet accident; la lésion traitée doit être établie.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.07.0079.N 28-4-2008 Pas. nr. 257

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé dans son appréciation de la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive pendant la durée d'un événement non momentané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Dommage

S.04.0159.F 2-1-2006 Pas. nr. 2

Bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage, l'action de tordre une serpillière causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.03.0004.F 28-6-2004 Pas. nr. 363

Le juge ne peut écarter la présomption établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail suivant laquelle il existe un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, par les seuls motifs que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (1) et qu'elle est une suite du traitement de cette dernière. (1) Cass. 29 novembre 1993, RG S.93.0034.F, n° 490; voir cass. 14 juin 1993, RG S.93.0002.F, n° 282.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.03.0044.F 24-11-2003 Pas. nr. 593

Le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (1). (1) Voir Cass., 14 février 2000, RG S.98.0136.F, n° 117, avec concl. M.P.; 23 septembre 2002, RG S.01.0089.F, n° ... .

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.02.0088.N 3-2-2003 Pas. nr. 77

La présomption établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail suivant laquelle il existe un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, est renversée lorsque le juge a la certitude ou la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident (1). (1) Voir Cass., 9 juin 1997, RG n° S.96.0184.F, n° 267.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.01.0089.F 23-9-2002 Pas. nr. 469

Le fait, bien défini, pour une femme d'ouvrage au service d'une entreprise de nettoyage, de manipuler des poubelles contenant des annuaires téléphoniques, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (1). (1) Voir cass., 20 janvier 1997, R.G. S.96.0112.F, n° 42; 14 février 2000, R.G. S.98.0136.F, n° 117, avec concl. M.P.; 3 avril 2000, R.G. S.99.0180.N, n° 219.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.01.0079.F 15-4-2002 Pas. nr. 228

L'impact soudain de la vision des collègues et du désordre consécutif au hold-up survenu quelques heures auparavant, peut constituer un événement soudain (1). (1) Voir L. VAN GOSSUMLes accidents du travail", 5ème édit., Bruxelles, 2000, p. 53, n° 3.3.b.1

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.98.0136.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

Le fait, bien défini, pour un chauffeur d'autobus de se baisser pour ramasser la carte magnétique contenant son badge, tombée dans son autobus, n'est pas un simple geste de la vie courante; il peut, dès lors, constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.97.0142.F 9-11-1998 Pas. nr. ...

En règle, une entorse ne peut constituer un événement soudain à l'origine d'une lésion, au sens de la loi sur les accidents du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.97.0151.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion, alors qu'il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.96.0184.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

La présomption établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, suivant laquelle il existe un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

S.95.0115.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

Une hernie discale ne peut constituer un événement soudain à l'origine d'une lésion, au sens de la loi sur les accidents du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.95.0064.F 6-5-1996 Pas. nr. ...

Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.94.0150.F 16-10-1995 Pas. nr. ...

Le cri lancé par un ouvrier maçon au moment où il reçoit une charge de dalles, ne peut en règle constituer un événement soudain à l'origine d'une lésion, au sens de la loi sur les accidents du travail. (Première espèce).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Le simple fait de se lever d'une chaise ne peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail. (Seconde espèce).~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

S.94.0151.F 16-10-1995 Pas. nr. ...

Le cri lancé par un ouvrier maçon au moment où il reçoit une charge de dalles, ne peut en règle constituer un événement soudain à l'origine d'une lésion, au sens de la loi sur les accidents du travail. (Première espèce).~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Le simple fait de se lever d'une chaise ne peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail.~

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Art. 9 et 26

S.02.0130.F 5-4-2004 Pas. nr. 183

Peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail, le mouvement qui consiste à se pencher vers un conteneur pour prendre une pièce de métal, qui est effectué par un ouvrier occupé à manipuler des pièces d'aluminium et qui entraîne la chute des lunettes de l'ouvrier, dont les verres cassent en tombant (1). (1) Voir les concl. du M.P.; L. du 10 avril 1971, artikel 26, al. 1er, après sa modification par la L. du 1er août 1985 et artikel 26, al. 2, après sa modification par la L- progr. du 24 décembre 2002 (I).

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Notion. existence. preuve

Article 46, § 1er, 5°

C.10.0427.N 2-5-2011 Pas. nr. ...

L'article 46, §1er, 5°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail concerne uniquement les accidents visés à l'article 8 de la loi de sorte que, antérieurement à l'insertion du point 6° de l'article 46, §1er, de la loi, il n'était pas applicable à l'accident constituant un accident du travail au sens de l'article 7 de la loi qui résultait d'un accident du roulage lié à la circulation sur la voie publique.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Responsabilité - Généralités

L. du 10 avril 1990

Art. 1er, § 1er, al. 1er, 6, et 8, § 3bis, al. 1er et 2

C.09.0567.N 5-11-2010 Pas. nr. 659

Sur la base des informations recueillies par les agents de gardiennage, une commune peut identifier les débiteurs des redevances de stationnement et ensuite communiquer l'identité des débiteurs qu'elle a identifiés à l'entreprise de gardiennage qui, dans le cadre d'un contrat de concession avec la commune, s'occupe du recouvrement des redevances de stationnement non payées; ce mode de fonctionnement n'implique pas que les préposés d'une entreprise de gardiennage posent un acte d'instruction (1). (1) Voir Cass., 29 mai 2009, RG C.08.0130.N, Pas., 2009, n° 363 et les conclusions de Monsieur Thijs, avocat général, publiées à leur date dans A.C.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Divers

- COMMUNE -

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

Art. 8, § 3bis, al. 2

C.09.0249.N 4-3-2011 Pas. nr. ...

L'article 8, §3bis, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, qui dispose que lors de l'exercice de l'activité visée à l'article 1er, §1er, alinéa 1er, 6°, il est interdit à l'agent de gardiennage d'aller à la recherche de personnes impliquées, de témoins ou de responsables, de contrôler l'identité, de recueillir des renseignements complémentaires ou de procéder à des interrogatoires de personnes , ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise privée qui effectue des contrôles de stationnement à la demande d'une commune et qui perçoit des redevances non payées pour le compte de cette commune, demande à cette dernière des informations quant à l'identité de celui qui est redevable de la redevance (1). (1)Voir Cass;, 5 novembre 2010, RG C.09.0567.N, Pas., 2010, n°....

- COMMUNE -

- VIE PRIVÉ (PROTECTION) -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

L. du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage

Art. 1er et 14

C.13.0191.N 13-3-2014 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 14 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ni des travaux préparatoires, qu'il existe aussi une obligation pour les entreprises, services ou organismes de gardiennage et de sécurité, visés à l'article 1er de cette loi, de remettre annuellement un rapport d'activités au ministre de l'Intérieur lorsqu'aucune activité n'a été déployée pendant une année déterminée.

- SOCIETES - Divers

L. du 10 février 1866

Art. 2

P.98.1018.N 9-3-1999 Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le prévenu contre la décision judiciaire le condamnant à une peine privative de liberté et ordonnant son arrestation immédiate, bien qu'il ne se soit pas constitué prisonnier en exécution de cette décision, parce que ceci le contraindrait à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé, et lui imposerait ainsi, en violation de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une charge qui porterait atteinte de façon disproportionnée à son droit d'accès au juge compétent.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.98.1060.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi formé par le prévenu contre l'arrêt le condamnant à une peine emportant privation de liberté et ordonnant son arrestation immédiate, si le prévenu n'était pas effectivement détenu au moment de former le pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.97.0105.F 26-2-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation du prévenu dirigé contre l'arrêt de condamnation qui ordonne son arrestation immédiate, est irrecevable, en ce qui concerne l'action publique, s'il n'apparaît pas que le prévenu était effectivement détenu au moment où il a formé ce pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.96.1322.N 4-2-1997 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation du prévenu dirigé contre l'arrêt le condamnant à une peine privative de liberté et ordonnant son arrestation immédiate est irrecevable lorsque le prévenu n'était pas effectivement détenu au moment où il a formé ce pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.94.1074.N 11-4-1995 Pas. nr. ...

Ne violent pas les articles 6, §1er, et 6, §3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les articles 421 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 10 février 1866, en vertu desquels le pourvoi en cassation formé par un prévenu contre l'arrêt le condamnant à une peine privative de liberté et ordonnant son arrestation immédiate n'est recevable que si celui qui se pourvoit se trouve effectivement détenu, ces articles ne déniant pas le droit à l'accès à un tribunal et ne violant pas les droits du prévenu de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, mais constituant uniquement une condition complémentaire raisonnable pour pouvoir régulièrement se pouvoir.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

L. du 10 février 1998

Art. 3

P.98.0549.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

L'application immédiate d'une nouvelle loi, qui prévoit la possibilité d'un appel en faveur de l'interné contre les décisions de la commission de défense sociale, ne peut avoir pour effet de priver indirectement celui-ci du droit de se pourvoir dont il jouissait, en vertu de l'ancienne loi, au moment de la décision rendue en dernier ressort.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

L. du 10 janvier 1824

Art. 1er

C.09.0261.F 12-4-2010 Pas. nr. 248

Dès lors que le droit d'emphytéose ne confère pas un droit de propriété sur le fonds, les objets que l'emphytéote y place ne peuvent être immeubles par destination (1). (1) Voir concl. du M.P.

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

- EMPHYTEOSE (DROIT D') -

Art. 2

C.04.0486.N 30-3-2006 Pas. nr. 183

La disposition suivant laquelle l'emphytéose ne peut être établie pour un terme inférieur à vingt-sept ans ne fait pas obstacle à ce que les parties prévoient dans leur bail la clause que l'emphytéose pourra prendre fin, même avant l'expiration du terme minimum de vingt-sept ans, en cas de procédure en constatation d'insolvabilité ou en dissolution de la personne morale-emphytéote.

- EMPHYTEOSE (DROIT D') -

L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Art. 1 et 4

C.13.0413.N 12-6-2014 Pas. nr. ...

Le droit de superficie accessoire qui grève le fonds servant en cas de servitude n'est pas lié par la durée maximale de cinquante ans, comme prévue par l'article 4 de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie, mais en tant qu'accessoire de la servitude elle ne disparaît que lorsque la servitude même disparaît.

- SERVITUDE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.05.0558.N 15-12-2006 Pas. nr. 654

Le droit de superficie qui est stipulé pour une durée indéterminée, établissant en réalité un droit réel pour plus de cinquante ans, n'est pas nul, mais doit être réduit à ce délai maximal légalement déterminé.

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

Art. 1er

C.12.0435.F 23-5-2013 Pas. nr. ...

Le droit de superficie visé à l'article 1er de la loi du 10 janvier 1824 constitue une dérogation temporaire aux articles 552 et suivants du Code civil, qui posent en règle que toutes constructions, ouvrages et plantations appartiennent au propriétaire du sol, et peut s'appliquer à des bâtiments à construire ou à des ouvrages ou plantations à faire.

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

Art. 1er, 5 et 6

C.06.0086.N 18-5-2007 Pas. nr. 257

Le droit de superficie constitue une dérogation temporaire aux articles 552 et 553 du Code civil en matière de droit d'accession qui posent comme principe que toutes constructions, ouvrages et plantations appartiennent au propriétaire du sol (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet. En ce qui concerne le moyen en sa première branche il a estimé qu'il était irrecevable dès lors qu'il critiquait un motif surabondant et qu'il ne pouvait ainsi entraîner la cassation, les juges d'appel ayant aussi fondé leur décision sur le moyen indépendant non critiqué suivant lequel le demandeur n'a pas renoncé à son droit d'accession à défaut d'expression de la volonté certaine et explicite à ce propos.

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

Dans la mesure où un droit privé de superficie ne fait pas obstacle au fait qu'il soit destiné à l'usage de tous, il peut être établi sur un bien du domaine public (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet. En ce qui concerne le moyen en sa première branche il a estimé qu'il était irrecevable dès lors qu'il critiquait un motif surabondant et qu'il ne pouvait ainsi entraîner la cassation, les juges d'appel ayant aussi fondé leur décision sur le moyen indépendant non critiqué suivant lequel le demandeur n'a pas renoncé à son droit d'accession à défaut d'expression de la volonté certaine et explicite à ce propos.

- DOMAINE PUBLIC -

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

L. du 10 janvier 1977

Art. 1er

C.97.0086.F 27-3-1998 Pas. nr. ...

La réparation des dommages provoqués par une prise d'eau souterraine s'étend à la privation de la jouissance d'un immeuble situé en surface.~

- EAUX -

L. du 10 juillet 1964

Art. 1er, début et 6°, et 2

C.01.0322.N 4-3-2004 Pas. nr. 121

Pour déterminer si un titre contient les éléments constitutifs d'une lettre de change, il y a lieu de se porter à la date à laquelle son paiement est demandé, notamment au jour de la citation en paiement; il ne peut être suppléé ultérieurement au défaut de signature du tireur (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TITRES; 529 LETTRE DE CHANGE -

L. du 10 juillet 1996

Art. 3

P.98.0805.F 20-7-1998 Pas. nr. ...

La cour d'assises, lorsqu'elle ne prononce que des peines de réclusion de 10 ans ne peut ordonner l'affichage de son arrêt.~

- PEINE - Autres peines

L. du 10 juillet 2007

Art. 98

C.10.0587.F 19-12-2011 Pas. nr. ...

Il suit l'article 1108 du Code civil que le consentement, exprès ou tacite, de la partie qui s'oblige requiert la possibilité de prendre connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter (1). (1) Le ministère public concluait au rejet du second moyen dans la mesure où il considérait que le jugement attaqué avait, selon lui, suffisamment établi la prise de connaissance par le patient des conditions générales.

- CONVENTION - Eléments constitutifs - Consentement

L. du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail

Art. 1er bis

S.94.0112.N 13-2-1995 Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par première candidature ou par candidature subséquente, au sens des articles 1er bis, §4, alinéas 1er et 3 de la loi du 10 juin 1952 et 21, §4, alinéas 1er et 2 de la loi du 20 septembre 1948, la première candidature ou la candidature subséquente, présentée soit lors des élections au comité de sécurité et d'hygiène, soit lors des élections au conseil d'entreprise.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er bis, § 2 à 8

S.97.0054.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

La protection spéciale des délégués du personnel aux conseils d'entreprise et comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour but, d'une part, de permettre aux travailleurs délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise et, d'autre part, d'assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidats à l'exercice de ces fonctions; cette protection légale a été instaurée dans l'intérêt général et est d'ordre public.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- ORDRE PUBLIC -

Art. 1er bis, § 4

S.94.0112.N 13-2-1995 Pas. nr. ...

En ce qui concerne les élections du comité de sécurité et d'hygiène et du conseil d'entreprise, une candidature présentée lors des élections pour l'un des organes ne peut être considérée comme une candidature subséquente, par le motif qu'elle a été précédée par une candidature présentée lors des élections précédentes de l'autre organe.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er bis, § 5

S.97.0058.F 21-6-1999 Pas. nr. ...

La demande de réintégration dans l'entreprise des membres représentant le personnel et des candidats, licenciés sans préavis, doit être faite dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ces travailleurs protégés licenciés ont été mis à même de prendre connaissance de la rupture du contrat de travail par l'employeur.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

S.97.0054.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

Il est satisfait à la réintégration du travailleur protégé "aux conditions de son contrat de travail" au sens de l'article 1erbis, §5, de la loi du 10 juin 1952, lorsque l'employeur s'engage inconditionnellement dans le délai prévu à occuper le travailleur aux mêmes conditions que précédemment; le but de la protection est en effet réalisé lorsque le travailleur acquiert la certitude, dans le délai fixé, que son licenciement est réduit à néant.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er bis, § 5 et 6

S.97.0054.N 1-12-1997 Pas. nr. ...

L'employeur qui réintègre le travailleur dans l'entreprise en application des dispositions de l'article 1erbis, §5, de la loi du 10 juin 1952 est tenu de payer la rémunération perdue en raison du licenciement et de verser les cotisations des employeurs et des travailleurs afférentes à cette rémunération; cette disposition légale n'impose pas le payement de la rémunération et le versement des cotisations précités à titre de condition pour une réintégration régulière au sens de l'article 1erbis, §5, de la loi précitée.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er et 1er bis

S.94.0112.N 13-2-1995 Pas. nr. ...

Les articles 1er bis, §4, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, et 21, §4, de la loi du 20 décembre 1948 portant organisation de l'économie, ne visent respectivement que la protection des candidats qui sont présentés, soit lors des élections prévues à l'article 1er, §4, b, 4, alinéa 5 de la loi du 10 juin 1952 soit lors des élections prévues aux articles 20 et 21 de la loi du 20 septembre 1948.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er, § 4, b

S.02.0068.F 10-2-2003 Pas. nr. 91

Sans préjudice des dispositions de conventions collectives qui lui sont applicables, le délégué syndical suppléant ne peut, en règle, se prévaloir de la protection dont bénéficient les membres de la délégation syndicale qui est chargée d'exercer les missions du comité pour la prévention et la protection au travail (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DELEGATION SYNDICALE -

Art. 1er, § 4, b), 4, al. 10

S.01.0182.N 17-3-2003 Pas. nr. 170

Les travailleurs qui sont membres de la délégation syndicale dans une entreprise qui occupe habituellement en moyenne moins de 50 travailleurs, sont chargés de plein droit des missions du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail à partir de leur désignation en tant que délégué syndical.

- DELEGATION SYNDICALE -

Art. 1er, § 4, b), 4, al. 11

S.01.0182.N 17-3-2003 Pas. nr. 170

La protection contre le licenciement dont bénéficient les membres d'une délégation syndicale qui sont chargés d'exercer les missions du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, existe à partir du moment où le délégué syndical commence à exercer ses fonctions parce qu'il est chargé à partir de ce moment-là des missions du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, même s'il n'a pas encore exercé effectivement sa mission en matière de sécurité et d'hygiène.

- DELEGATION SYNDICALE -

Art. 1er, § 4, b), al. 9 a

S.01.0182.N 17-3-2003 Pas. nr. 170

L'objet de la demande ultérieure en paiement d'une indemnité de congé et de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22, 3°, de la convention collective de travail du 14 septembre 1983 est virtuellement compris dans l'objet de la demande introductive de la demanderesse tendant à obtenir l'indemnité de congé complémentaire prévue par les articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991 en vertu de l'article 1er, § 4, b), al. 9, a, de la loi du 10 juin 1952, qui répare tant le dommage résultant du licenciement irrégulier, soit le licenciement sans respect du délai de préavis légalement prescrit, que celui résultant de la violation de la protection spéciale du travailleur, délégué syndical; dès lors, la citation en justice interrompt la prescription des demandes faites ultérieurement par voie de conclusions (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2001, RG S.00.0047.N, n° 258.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

Art. 1er, § 4, h et i

S.95.0069.F 27-11-1995 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail compétent pour statuer sur la reconnaissance d'unités techniques d'exploitation et sur l'institution de conseils d'entreprise et de comités de sécurité et d'hygiène est, en règle, celui du lieu du travail.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 1er, § 4, i

S.96.0006.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

Le jugement rendu dans le cadre d'un litige relatif à l'institution d'organes de concertation et à la tenue d'élections sociales est susceptible d'appel lorsque l'employeur n'a pas procédé aux opérations préliminaires à la procédure d'élection qui relèvent de son devoir d'information et de consultation~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

L. du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne

Art. 22

C.10.0183.N 29-4-2011 Pas. nr. ...

- ORDRE PUBLIC -

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

L. du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

Art. 37 et 39

P.03.1705.N 11-5-2004 Pas. nr. 248

Le recel qualifié à l'article 505, 1°, du Code pénal, est, en tant qu'infraction instantanée consistant en la prise de possession d'une chose dont on connaît l'origine illicite, une infraction distincte qu'il y a lieu de différencier de l'infraction en matière d'accises consistant en le transport et la détention de cigarettes sans bandelettes fiscales et non couverts par un document (1). (1) Voir Cass., 2 août 1880, Pas., 1880, I, 284; 4 mars 1997, RG P.96.0149.N, n° 118; DE NAUW, A., Inleiding tot het bijzonder strafrecht, 4ème éd., n° 406; Voir également Cass., 25 octobre 1988, RG 2283, n° 113, qui a décidé que le recel est une infraction distincte du crime ou du délit qui est à la source de la possession des objets recelés.

- RECEL -

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 39

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que, tant que la loi ne règle pas différemment la matière, le juge qui sanctionne une infraction aux dispositions de la loi sur les produits soumis à accise, conformément à l'article 39 de ladite loi, peut librement admettre des circonstances atténuantes sans y être tenu; lorsqu'il le fait, il peut, indépendamment du prescrit de l'article 195, alinéas 2 et 3 du Code d'instruction criminelle, librement réduire l'amende (1). (1) Cour const., arrêt n° 165/2006 du 8 novembre 2006, M.B. 26 janvier 2007; Cour const., arrêt n° 199/2006 du 13 décembre 2006, M.B. 12 février 2007.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque le juge qui sanctionne une infraction aux dispositions de la loi sur les produits soumis à accise souhaite admettre des circonstances atténuantes, il doit toutefois tenir compte de l'objectif poursuivi par la loi, qui entend voir l'infraction sanctionnée d'une lourde amende afin d'empêcher qu'une fraude soit commise en vue de réaliser l'énorme bénéfice résultant de l'infraction (1). (1) Voir Cass., 18 mai 1999, RG P.98.0883.N, n° 288.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque le juge qui sanctionne une infraction aux dispositions de la Loi sur les produits soumis à accise admet des circonstances atténuantes et réduit l'amende, le taux de la peine de l'amende imposée doit être justifié par les circonstances atténuantes admises qui peuvent notamment concerner l'infraction elle-même, ses circonstances et effets, la part du prévenu dans l'infraction et son degré de culpabilité, les éléments propres à la personne du prévenu et l'objectif que le juge vise par la répression.

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque le juge qui sanctionne une infraction aux dispositions de la Loi sur les produits soumis à accise admet des circonstances atténuantes et réduit l'amende, le taux de la peine de l'amende imposée doit être justifié par les circonstances atténuantes admises qui peuvent notamment concerner l'infraction elle-même, ses circonstances et effets, la part du prévenu dans l'infraction et son degré de culpabilité, les éléments propres à la personne du prévenu et l'objectif que le juge vise par la répression.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 39 et 42

P.09.0837.F 28-10-2009 Pas. nr. 624

Une condamnation pour une infraction sur la base de l'article 39 de la loi du 10 juin 1997 met fin à l'exigibilité de l'accise pour autant qu'il soit constaté que les marchandises ont été effectivement saisies ou abandonnées au Trésor (1). (1) Voir Cass., 5 juin 2007, RG P.06.0155.N, Pas., 2007, n° 306.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 39, 40 et 41

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

L'article 85 du Code pénal qui autorise en présence de circonstances atténuantes la réduction des peines correctionnelles suivant certaines règles n'est pas applicable, conformément à l'article 100 du Code pénal, à défaut de dispositions contraires, aux infractions rendues punissables par la Loi sur les produits soumis à accise, qui ne contient pas de dispositions contraires concernant les circonstances atténuantes.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque le juge sanctionne une infraction aux dispositions de la loi sur les produits soumis à accise, il peut adopter pour l'amende des circonstances atténuantes, sans que l'article 85 du Code pénal soit applicable.

- INFRACTION - Divers

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 39, al. 1er

P.02.0394.N 11-2-2003 Pas. nr. 93

Contrairement à l'amende visée à l'article 70, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est une amende administrative, l'amende prévue par l'article 39, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ne constitue pas une sanction qui peut être infligée par l'administration mais une amende pénale qui ne peut être infligée que par le juge pénal.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 39, al. 4

P.13.1194.F 5-2-2014 Pas. nr. ...

Lorsque la saisie effective ou l'abandon n'ont pas été dûment constatés, la condamnation du contrevenant au payement des droits éludés ne dispense pas le juge de son obligation de le condamner, en outre, à reproduire, en vue de confiscation, les marchandises passibles de ces droits, et à en payer la contrevaleur à défaut de les représenter.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- DOUANES ET ACCISES -

P.09.0835.F 12-1-2011 Pas. nr. ...

La confiscation, prévue en matière d'accise, des moyens de transport utilisés ainsi que des objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, est une peine qui a un caractère réel et ne requiert pas que le condamné ou le fraudeur soit propriétaire des biens confisqués, ni que le fraudeur soit connu; même en cas d'acquittement, les juges ont l'obligation d'ordonner la confiscation des produits soumis à accise dont ils constatent le transport illégal (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PEINE - Autres peines

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 42

P.09.0835.F 12-1-2011 Pas. nr. ...

Des modifications législatives concernant la dette d'accise ne sont pas d'application aux situations nées avant l'entrée en vigueur des dispositions légales modificatives (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

Lorsque le juge acquitte le prévenu au motif qu'il n'est pas suffisamment démontré qu'il savait ou devait savoir qu'il transportait illégalement des produits d'accises, le fait donnant lieu à l'exigibilité de droits d'accises ne peut lui être imputé et il ne peut être condamné au paiement de ces droits (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DOUANES ET ACCISES -

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

Lorsque les produits soumis à accise ne sont pas effectivement saisis et confisqués, la condamnation aux droits d'accise éludés et aux droits d'accise spéciaux doit être prononcée.

- DOUANES ET ACCISES -

- DOUANES ET ACCISES -

P.06.1377.N 20-2-2007 Pas. nr. 104

Des modifications législatives concernant la dette d'accise ne sont pas d'application immédiate à l'égard de l'accise définitivement due avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées, mais non encore payée; elles ne concernent que la dette d'accise née après l'entrée en vigueur des dispositions législatives modifiées (1). (1) Cass., 18 avril 2006, RG P.05.1561.N, n° ... avec conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 43

P.01.1494.N 2-9-2003 Pas. nr. 409

L'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, qui a confirmé, pour la période pendant laquelle il a été en vigueur, l'arrêté royal du 29 décembre 1992 portant le même intitulé, a transformé cet arrêté en loi; en fondant la condamnation du prévenu sur ledit arrêté royal, le juge n'a pas appliqué une nouvelle disposition à une situation qui lui était antérieure, mais il s'est borné à décider que, par l'effet même de la loi, la disposition de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 sur laquelle reposaient les infractions commises par le prévenu était censée, dès cette période, résulter de cette loi (1). (1) Voir Cass., 24 avril 2002, RG P.02.0118.F, n° 251.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- DOUANES ET ACCISES -

Il ne peut se déduire du seul fait qu'un projet de loi de confirmation n'a pas été déposé dans le délai prévu par l'article 11, § 2 de la loi générale sur les douanes et accises auprès des chambres législatives, que l'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, ne confirme pas valablement l'arrêté royal du 29 décembre 1992, pris en application du § 1er de cet article 11. (1). (1) Voir Cass., 24 avril 2002, RG P.02.0118.F, n° 251.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- DOUANES ET ACCISES -

P.03.0460.F 25-6-2003 Pas. nr. 377

Du seul fait que les Chambres législatives n'ont pas été saisies d'un projet de loi de confirmation dans le délai prévu par l'article 11, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises, il ne se déduit pas que l'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ne confirme pas valablement l'arrêté royal du 29 décembre 1992, pris en application du paragraphe 1er dudit article 11 (1). (1) Voir Cass., 24 avril 2002, RG P.02.0118.F, n° 251.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

L'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, qui a confirmé, pour la période pendant laquelle il a été en vigueur, l'arrêté royal du 22 décembre 1992, a transformé cet arrêté en loi; en fondant la condamnation du prévenu sur ledit arrêté royal, le juge n'applique pas une disposition nouvelle à une situation qui lui était antérieure, mais se borne à décider que, par l'effet même de la loi, les dispositions dudit arrêté sont censées, dès cette époque, résulter de cette loi, de sorte que de la transformation opérée par la loi du 10 juin 1997 il ne se déduit pas une violation de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass., 24 avril 2002, RG P.02.0118.F, n° 251.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DOUANES ET ACCISES -

P.02.0118.F 24-4-2002 Pas. nr. 251

Du seul fait que les Chambres législatives n'ont pas été saisies d'un projet de loi de confirmation dans le délai prévu par l'article 11, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises, il ne se déduit pas que l'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ne confirme pas valablement l'arrêté royal du 29 décembre 1992, pris en application du paragraphe 1er dudit article 11.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- DOUANES ET ACCISES -

L'article 43 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, qui a confirmé, pour la période pendant laquelle il a été en vigueur, l'arrêté royal du 22 décembre 1992, a transformé cet arrêté en loi; en fondant la condamnation du prévenu sur ledit arrêté royal, le juge n'applique pas une disposition nouvelle à une situation qui lui était antérieure, mais se borne à décider que, par l'effet même de la loi, les dispositions dudit arrêté sont censées, dès cette époque, résulter de cette loi, de sorte que la transformation opérée par la loi du 10 juin 1997 ne donne pas lieu au contrôle visé par l'article 159 de la Constitution et exclut l'application des articles 105 et 108 de celle-ci (1). (1) Voir cass., 28 février 1986, RG F.1253.N, n° 416.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 108

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 105

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 6

F.13.0101.F 11-9-2014 Pas. nr. ...

L’accise sur les huiles minérales ne devient pas en toute hypothèse exigible, au taux lié à leur utilisation finale effective, à la date de leur mise à la consommation dans le pays (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DOUANES ET ACCISES -

P.08.1451.N 3-3-2009 Pas. nr. 166

Lors de l'importation irrégulière de produits qui ne se trouvent pas sous un régime suspensif, l'accise devient exigible au moment même de cette importation irrégulière; la circonstance que l'importation irrégulière n'est constatée que rétrospectivement, n'y déroge pas (1). (1) Voir les conclusions du ministère public, publiées à leur date dans AC

- DOUANES ET ACCISES -

P.05.1561.N 18-4-2006 Pas. nr. 215

La dette d'accise à la sortie ou à l'importation n'est pas une peine, mais une dette fiscale exigible au moment de la sortie ou de l'importation.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 6 et 42

P.05.1561.N 18-4-2006 Pas. nr. 215

Des modifications législatives concernant la dette d'accise ne sont pas d'application immédiate à l'égard de l'accise définitivement due avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées, mais non encore payée.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 6bis

F.07.0014.N 24-4-2008 Pas. nr. 252

Ne constitue pas une loi interprétative l'article 314, de la loi-programme du 22 décembre 2003 insérant l'article 6bis, dans la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise en vertu duquel la qualité de débiteur des droits de douane inclut aussi la qualité de débiteur de l'accise (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- DOUANES ET ACCISES -

zArt. 25, § 3

F.12.0013.N 22-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 25, § 3, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise qui dispose que dans le cas visé l'infraction ou l'irrégularité est réputée avoir été commise dans l'Etat membre de départ, n'implique pas pour l'administration fiscale l'obligation d'examiner à quel endroit l'infraction ou l'irrégularité a été commise.

- DOUANES ET ACCISES -

L. du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription

Art. 10

C.13.0127.N 6-2-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 2262bis, alinéa 1er du Code civil et de l'article 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription que lorsque le droit à une action personnelle prend naissance avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 10 juin 1998 l'action est prescrite par dix ans sans que la durée totale du délai de prescription puisse être supérieure à trente ans; lorsque le droit à une action personnelle prend naissance après l'entrée en vigueur de cette loi, l'action est prescrite par dix ans (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du moyen unique de cassation, aussi au motif que le moyen, en sa quatrième branche, manquait en droit, dès lors qu'il apparaît que sur la base de l'examen de la notion «d'action» figurant à l'article 10 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription que ce n'est pas la date à laquelle l'action est introduite qui est pertinente mais la date de la naissance du droit d'action pour déterminer la règle de prescription applicable. Si tel est le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, c'est la disposition transitoire de l'article 10 de cette loi qui s'applique. Si ce droit a pris naissance après c'est l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er du Code civil qui s'applique. Dans la mesure où le moyen invoque que les juges d'appel devaient appliquer la prescription décennale dès lors que l'action des défendeurs a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (27 juillet 1998 et donc 27 juillet 2008), le M.P. a estimé qu'il s'agissait d'une conception juridique erronée. (Voir Cass., 4 octobre 1957, Bull. et Pas., 1958, 94; Cass., 24 janvier 1997, RG C.96.0068.N, Pas., 1998, n° 47; voir aussi : I. Claeys, De nieuwe verjaringswet: een inleidende verkenning, RW 1998-1999, 401-4023, n° 62; P. De Smedt, Toepassing in de tijd van de gewijzigde verjaringstermijnen, dans De herziening van de bevrijdende verjaring door de Wet van 10 juni 1998. De gelijkheid hersteld? Anvers, Kluwer, 1999, 146-147, n° 184 et 186; A. Van Oevelen, Recente ontwikkelingen inzake de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht, RW 2000-2001, 1439, n° 13; C. Lebon, De nieuwe verjaringswet. 5 jaar later, NjW 2003, 836-837, n° 6 et 7; J.F. Van Droogenbroeck en R.O. Dalcq, La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, JT 1998, 708).

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 11 (disposition transitoire)

C.02.0555.N 22-5-2003 Pas. nr. 315

La disposition suivant laquelle l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts est applicable aux actions qui ne sont pas définitivement jugées (1). (1) Cass., 29 septembre 2000, RG C.97.0154.N, n° 502.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

C.97.0154.N 29-9-2000 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts est applicable aux actions qui ne sont pas définitivement jugées; c'est le cas lorsqu'un recours en cassation est pendant.

- ACTION CIVILE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 5 et 10

S.08.0144.F 28-9-2009 Pas. nr. 531

Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant l'article 2262bis du Code civil, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de cette entrée en vigueur sans que toutefois, la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

tel qu'il a été remplacé par l'art. 2

C.02.0555.N 22-5-2003 Pas. nr. 315

La disposition suivant laquelle l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts est applicable aux actions qui ne sont pas définitivement jugées (1). (1) Cass., 29 septembre 2000, RG C.97.0154.N, n° 502.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

C.97.0154.N 29-9-2000 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts est applicable aux actions qui ne sont pas définitivement jugées; c'est le cas lorsqu'un recours en cassation est pendant.

- ACTION CIVILE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

L. du 10 mai 1849

Art. 10

P.98.0913.F 31-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal des audiences relatif au jugement entrepris, qui n'est pas signé par le greffier, ne constate pas authentiquement l'accomplissement des formalités substantielles et le respect des règles prescrites à peine de nullité et que les autres pièces de la procédure devant le premier juge ne permettent pas leur contrôle, est entachée de nullité l'arrêt qui confirme ce jugement nul en adoptant ses motifs.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

L. du 10 mai 2007

tel qu'applicable avant la modification par la

P.13.1852.N 4-3-2014 Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le caractère légitime de la possession dont se prévalent des tiers sur ces biens qui entrent en considération pour la confiscation en tant qu'ils forment l'objet de l'infraction de blanchiment, et peut, en outre tenir compte de toutes les circonstances en présence, telle que la légitimité de la prétendue possession et la bonne foi du tiers qui fait valoir ses droits sur ces biens ou dont les droits sont exercés sur ceux-ci; cette bonne foi est attestée si ce tiers peut se fier à la régularité de la nature et de l'origine des biens.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

L'origine illicite des biens qui entrent en considération pour la confiscation et forment l'objet de l'infraction de blanchiment ne suffit pas à rejeter sans plus les droits de tiers sur ces biens.

- PEINE - Autres Peines - Confiscation

- RECEL -

P.11.0339.N 17-5-2011 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant la modification par la loi du 10 mai 2007, que, si le juge prononce une confiscation pouvant porter préjudice à un tiers, ce tiers doit être admis à l'instance ou peut y être appelé; lorsque ce tiers est un co-prévenu poursuivi en la même instance du chef d'autres infractions et à l'égard duquel la confiscation n'est pas prononcée, celui-ci a aussi l'intérêt requis pour contester cette mesure (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, 5ème éd., Malines, Kluwer, 2010, n° 2308; voir actuellement: Art. 505, alinéa 6, du Code pénal.

- RECEL -

- INTERVENTION -

- PEINE - Autres peines

L. du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique

Art. 13

C.00.0378.N 27-5-2002 Pas. nr. 319

L'action civile résultant d'une infraction tend à la réparation du dommage causé par cette infraction. La demande de l'Etat, des provinces ou des communes fondée sur l'article 13 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, tendant au remboursement des frais avancés pour les travaux de modification des dispositions ou du tracé des installations qui sont à charge de l'entreprise qui a établi l'installation, n'est pas une action civile résultant d'une infraction.

- ENERGIE -

- ACTION CIVILE -

Art. 13, al. 3

C.13.0090.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Les frais de déplacement des conduits utilitaires ne peuvent, en règle, être mis à charge des impétrants que lorsque ce déplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité sur le domaine de laquelle les conduits utilitaires sont situés et qu'il a aussi été satisfait à une des conditions énumérées exprimant la nécessité des travaux dans l'intérêt général (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2013, RG C.12.0363.N, Pas., 2013, n° 484.

- ENERGIE -

- DOMAINE PUBLIC -

C.11.0743.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

La SNCB Holding peut demander le déplacement de conduits qui se trouvent sur les biens qui lui ont été transférés qui font partie de l'ancien réseau des Chemins de Fer de l'Etat et les frais de déplacement sont à charge du concessionnaire ou de l'entreprise qui a établi le conduit si le déplacement est demandé dans l'intérêt de l'installation d'une nouvelle voirie; il ne ressort ni des dispositions légales applicables ni des principes de mutabilité et de continuité du service public qu'elle peut ordonner le déplacement de conduits situés sur des biens autres que ceux qui lui ont été transférés par l'Etat belge en exécution de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1926.

- ENERGIE -

- TRANSPORT EN COMMUN -

- DOMAINE PUBLIC -

C.12.0363.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

Les frais de déplacement des conduits ne peuvent être mis à charge des impétrants que lorsque le déplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité sur le domaine de laquelle les conduits utilitaires sont situés et qu'il a aussi été satisfait à une des conditions énumérées exprimant la nécessité des travaux dans l'intérêt public (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2008, RG F.07.0067.F, Pas., 2008, n° 183.

- DOMAINE PUBLIC -

- ENERGIE -

C.11.0649.F 24-1-2013 Pas. nr. ...

L'action qui découle de ces dispositions légales a, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant l'article 2262bis du Code civil, une durée de dix ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L'action qui découle de ces dispositions légales est une action personnelle et non une action en réparation d'un dommage résultant d'une faute (1). (1) Cass., 2 février 2006, RG C.05.0614.F, Pas., 2006, n° 70.

- ACTION CIVILE -

L'article unique, alinéa 7, de la loi du 17 janvier 1938 et l'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 ne créent pas, pour l'entreprise qui a établi l'installation, l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de modification des dispositions ou du tracé d'une installation, ainsi que des ouvrages qui s'y rapportent, demandés par l'État, les provinces et les communes, mais détermine uniquement à qui incombent les frais lorsque ces autorités publiques exercent leur droit de faire modifier les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent (1). (1) Cass., 2 février 2006, RG C.05.0614.F, Pas., 2006, n° 70.

- ENERGIE -

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit, dès lors, à partir de ce moment (1). (1) Cass., 27 juin 2011, RG S.10.0016.F, Pas., 2011, n° 428, avec les concl. de M. le procureur général Leclercq.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.05.0164.N 2-2-2006 Pas. nr. 70

L'action civile résultant d'une infraction tend à l'indemnisation du dommage causé par cette infraction. La demande de l'Etat, des provinces ou des communes fondée sur l'article 13 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, tendant au remboursement des frais avancés pour les travaux de modification des dispositions ou du tracé d'une installation qui sont à charge de l'entreprise qui a établi l'installation, n'est pas une action civile résultant d'une infraction (1). (1) Cass., 27 mai 2002, RG C.00.0378.N, n° 319 et les conclusions de Madame l'avocat général De Raeve.

- ENERGIE -

- ACTION CIVILE -

Art. 13, al. 3 et 24, al. 1er

C.05.0164.N 2-2-2006 Pas. nr. 70

L'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique prévoit uniquement à qui incombent les frais lorsque l'Etat, les provinces ou les communes exercent leur droit de faire modifier les lignes et de faire les ouvrages qui s'y rapportent, de sorte que le non-paiement des frais de déplacement ne constitue pas "une infraction à la loi" sanctionnée pénalement (1). (1) Cass., 27 mai 2002, RG C.00.0378.N, n° 319 et les conclusions de Madame l'avocat général De Raeve.

- ENERGIE -

L'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique prévoit uniquement à qui incombent les frais lorsque l'Etat, les provinces ou les communes exercent leur droit de faire modifier les lignes et de faire les ouvrages qui s'y rapportent, de sorte que le non-paiement des frais de déplacement ne constitue pas "une infraction à la loi" sanctionnée pénalement (1). (1) Cass., 27 mai 2002, RG C.00.0378.N, n° 319 et les conclusions de Madame l'avocat général De Raeve.

- VOIRIE -

Art. 13, al. 3, et 24

C.00.0378.N 27-5-2002 Pas. nr. 319

L'article 13, alinéa 3 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique prévoit uniquement à qui incombe les frais, lorsque l'Etat, les provinces ou les communes exercent leur droit de faire modifier les lignes (dispositions ou tracé d'une installation) et de faire les ouvrages qui s'y rapportent; cette disposition légale ne qualifie pas le non-paiement de ces frais comme étant une infraction à la loi de sorte que ce défaut de paiement ne peut être qualifié de délit sur la base de l'article 24 de la même loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ENERGIE -

- VOIRIE -

Art. 16, al. 4

C.99.0485.N 13-12-2002 Pas. nr. 671

Il n'est pas interdit de déroger par voie conventionnelle (1) à la disposition suivant laquelle les frais d'enlèvement des lignes et supports d'énergie électrique sont à charge de celui qui les a établis, dès lors qu'elle ne touche pas aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ni ne fixe les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société et n'est donc pas d'ordre public (2). (1) Voir Cass., 23 novembre 1987, RG 7584, n° 175 (en ce qui concerne l'article 18 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique). (2) Voir Cass., 10 mars 1994, RG 9669, n° 114.

- ORDRE PUBLIC -

- ENERGIE -

Art. 17

C.13.0496.F 22-9-2014 Pas. nr. ...

Dès lors qu'ils décident que tout droit à obtenir une indemnisation est éteint par l'effet de la prescription trentenaire, les juges d'appel ne sont plus tenus de répondre aux conclusions faisant valoir que, lorsque l'indemnisation est octroyée sous la forme d'une redevance annuelle, c'est la prescription quinquennale qui lui est applicable, ce moyen étant devenu sans pertinence en raison de leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Le paiement d'une redevance annuelle ne constitue qu'une modalité de l'indemnisation prévue par l'article 17 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique applicable aux faits; la prescription de l'action en indemnisation emporte dès lors la prescription de l'action en paiement d'une redevance annuelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SERVITUDE -

Art. 18

C.00.0585.F 26-9-2002 Pas. nr. 485

L'article 18 de la loi sur les distributions d'énergie électrique du 10 mars 1925 règle la charge de l'obligation de réparer pouvant incomber au pouvoir concédant et à l'entreprise concessionnaire en faisant peser cette charge sur l'entreprise concessionnaire à l'exclusion du pouvoir concédant, sans apporter de dérogation aux règles du droit commun de la responsabilité en ce qui concerne les relations de l'entreprise avec les abonnés et les tiers (1). (1) Voir Cass., 29 novembre 1967, Bull. et Pas., 1968, I, 425.

- ENERGIE -

Art. 2 et 3, al. 4

C.01.0461.N 8-1-2004 Pas. nr. 7

Le monopole de distribution communal en matière d'électricité ne s'étend pas aux fournitures d'énergie électrique par des conducteurs qui n'empruntent pas les voies publiques (1). (1). L. Deridder, "Nieuwe regelgeving voor de elektriciteitsdistributie : de gemeenten onder stroom", T. Gem., 2001, (37), 56; L. Deridder et T. Vermeir, Leidingen voor nutsvoorzieningen dans Administratieve rechtsbibliotheek. Bijzondere reeks, Bruges, Die Keure, 54-55; M. Louveaux, "Energie électrique et gaz", dans R.P.D.B., Compl. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972, 139-140.

- ENERGIE -

- COMMUNE -

Art. 24, al. 1er

C.05.0164.N 2-2-2006 Pas. nr. 70

La qualification du délit "infraction à la présente loi" prévue à l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique concerne exclusivement un acte qui, contrôlé à la lumière de l'obligation ou de l'interdiction figurant dans la loi, est illicite.

- ENERGIE -

Art. 3, al. 4

C.01.0461.N 8-1-2004 Pas. nr. 7

Le monopole de distribution communal en matière de fournitures d'énergie électrique de la catégorie A est non pas automatique mais facultatif dans le chef des communes (1). (1) M. Louveaux, "Energie électrique et gaz", dans R.P.D.B., Compl. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972, 140, n° 6.

- COMMUNE -

- ENERGIE -

L. du 10 octobre 1913

Art. 12

P.97.0897.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

La citation devant le tribunal correctionnel du chef d'infractions à la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble, objet de l'infraction et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913; cette sanction consiste en la possibilité pour le conservateur de refuser la transcription, mais n'entraîne ni la nullité de la citation ni l'irrecevabilité de l'action publique.

- URBANISME - Généralités

- CITATION -

L. du 11 avril 1989

Art. 13

C.12.0603.N 23-1-2014 Pas. nr. ...

La décision du juge des référés qui examine les droits apparents des parties sans statuer au fond sur les droits des parties n'implique pas de violation du droit matériel appliqué par le juge dans sa décision; cette décision n'est pas légalement justifiée lorsqu'elle applique des règles de droit qui ne peuvent raisonnable fonder la mesure ordonnée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- NAVIRE. NAVIGATION -

- REFERE -

telle qu'elle était applicable avant sa modification par

C.97.0330.N 30-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'au lieu de remettre au liquidateur à l'abandon de la valeur du navire la valeur à laquelle il entend limiter sa responsabilité, augmentée des intérêts légaux, depuis le jour de l'événement jusqu'au jour du versement fait au liquidateur, le propriétaire du navire y substitute un cautionnement de banque conformément à l'article 53, §V, de la loi (ancienne) du 25 septembre 1908 sur la navigation maritime et la navigation intérieure, les intérêts continuent à courir jusqu'au jour du versement de la somme au liquidateur.

- INTERETS - Intérêts compensatoires

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 11 avril 1994

Art. 10

C.08.0130.N 29-5-2009 Pas. nr. 363

La règle suivant laquelle les documents administratifs obtenus en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne peuvent diffusés ni utilisés à des fins commerciales, n'empêche pas qu'une commune mette des documents administratifs à la disposition d'une société, dans la mesure où ces documents doivent permettre à cette société de prester le service public auquel elle s'est engagée dans le cadre d'une concession de service public (1). (1) Voir les conclusions de M.P., publiées à leur date dans A.C.

- COMMUNE -

Art. 1er

F.10.0002.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est pas applicable aux décisions rendues par un collège de bourgmestre et échevins qui statue sur un litige fiscal.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er, 4 et 5

F.99.0107.F 23-10-2000 Pas. nr. ...

Le directeur des contributions statuant sur la réclamation du contribuable n'est pas une autorité administrative visée par la loi relative à la publicité de l'administration (1). (1) Voir P. LEWALLE, La communication des documents administratifs en droit belge, dans CUP, Formation permanente, Droit administratif et constitutionnel, volume II - 12.05.1995, p. 27; C.I.R. (1992) avant sa modification par la L. du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Art. 2, 4°

F.10.0095.N 20-10-2011 Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration que l'administration qui notifie à un administré une décision ou un acte administratif à portée individuelle doit indiquer les voies éventuelles de recours, ainsi que les instances matériellement compétentes pour en connaître; cette disposition ne requiert pas que l'administration indique le tribunal territorialement compétent ainsi que son adresse.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

P.00.1606.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est pas applicable à la copie de l'exploit d'huissier destinée à signifier une décision judiciaire.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

L. du 11 avril 1995

Art. 17

S.07.0113.F 9-6-2008 Pas. nr. 359

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 n'interdit pas à l'organisme de paiement, à la suite d'une nouvelle décision relative aux droits du chômeur, d'agir en récupération des sommes payées indûment.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

Art. 17 et 18

S.06.0090.N 11-6-2007 Pas. nr. 316

La décision qui détermine l'étendue des droits à la suite d'une décision provisionnelle concernant les mêmes droits n'est pas une décision nouvelle au sens des articles 17 et 18 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Réparation - Incapacité de travail et remise au travail

S.01.0119.N 6-5-2002 Pas. nr. 272

Lorsqu'une décision administrative originaire est entachée d'une erreur matérielle, il n'est pas fixé de délai à partir duquel la nouvelle décision administrative prend effet ; la nouvelle décision administrative produit dès lors ses effets le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 18

S.98.0098.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail, saisies d'un recours contre une décision du ministre en matière d'allocations au profit des handicapés, n'ont d'autre pouvoir que celui de vérifier si la décision ministérielle est conforme aux prescriptions légales en la matière, eu égard aux éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987; elles ne peuvent, dès lors, tenir compte que des éléments sur la base desquels le ministre a statué ou aurait dû statuer; ne modifie pas leurs pouvoirs la circonstance que l'institution de sécurité sociale puisse rapporter sa décision administrative et en prendre une nouvelle jusqu'à la clôture des débats si un recours a été introduit, lorsqu'un fait nouveau ayant une incidence sur les droits du handicapé est invoqué en cours d'instance.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- HANDICAPES -

- SECURITE SOCIALE - Généralités

S.98.0026.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

Les juridictions du travail, saisies d'un recours contre une décision du ministre en matière d'allocations au profit des handicapés, n'ont d'autre pouvoir que celui de vérifier si la décision ministérielle est conforme aux prescriptions légales en la matière, eu égard aux éléments qui, à la date de cette décision, déterminent les droits résultant de la loi du 27 février 1987; elles ne peuvent, dès lors, tenir compte que des éléments sur la base desquels le ministre a statué ou aurait dû statuer; ne modifie pas leurs pouvoirs la circonstance que l'institution de sécurité sociale puisse rapporter sa décision administrative et en prendre une nouvelle jusqu'à la clôture des débats si un recours a été introduit, lorsqu'un fait nouveau ayant une incidence sur les droits du handicapé est invoqué en cours d'instance.

- HANDICAPES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 18, 2°

S.99.0087.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Le ministre ne peut rapporter sa décision en matière d'allocations au profit des handicapés et en prendre une nouvelle que si le fait ou l'élément de preuve nouveau aurait eu une incidence sur les droits de la personne handicapée s'il en avait eu connaissance au moment de prendre sa décision (1). (1) Voir cass. 17 mai 1999, R.G. S.98.0026.F, n° 286; 18 octobre 1999, R.G. S.98.00.98.F, n° 540, avec concl. M.P.; J.T.T. 1999, pp. 479 s. avec concl. M.P.

- HANDICAPES -

Art. 20

S.09.0101.F 27-9-2010 Pas. nr. 551

La décision judiciaire sur la contestation relative au droit aux prestations de sécurité sociale est un acte recognitif de ce droit, de sorte que l'existence du droit peut être reconnue avec effet rétroactif et que l'obligation qui en résulte dans le chef de l'institution redevable des prestations, devient exigible aux échéances postérieures à la naissance du droit (1). (1) Voir "Sociale zekerheid: honderdduizend of niets, stop je of ga je verder? Sécurité sociale: stop ou encore?", Traduction du Discours prononcé par M. J.F. LECLERCQ, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 3 septembre 2007, nos 57 à 60, spécialement n° 60 in fine.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 20, al. 1er

S.02.0002.F 10-2-2003 Pas. nr. 90

De la circonstance que la date de l'exigibilité des prestations sociales auxquelles s'applique la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, pourrait, lorsqu'une décision administrative de refus ou de limitation du droit à celles-ci fait l'objet d'un recours en justice, ne pas s'identifier avec celle découlant de l'application de l'article 12 de cette loi, il ne se déduit pas que l'application de l'article 20, alinéa 1er, de ladite loi, devrait en pareil cas, dans la mesure où il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, être écartée au profit de celle de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil (1). (1) Voir Cass., 18 juin 2001, R.G. S.99.0176.F, n° 371, avec concl. M.P.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 23, al. 1er

S.10.0004.N 6-9-2010 Pas. nr. 499

Il ressort des travaux parlementaires que, par les termes "délais plus favorables résultant des législations spécifiques" au sens de l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, il y a également lieu d'entendre les délais de prescription prévus par ces législations spécifiques au cours desquels les actions en octroi, paiement ou récupération doivent être introduites lorsque ces législations ne prévoient pas de délai de recours, de sorte que l'arrêt qui décide que le recours introduit conformément à l'article 46 des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés dans le délai de prescription de cinq ans prévu pour l'action en paiement du pécule de vacances, c'est-à-dire un délai plus favorable à l'assuré social que le délai prévu à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 précitée, a été introduit en temps utile, justifie légalement sa décision.

- VACANCES ANNUELLES -

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 3, al. 1er

S.07.0115.F 23-11-2009 Pas. nr. 685

L'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits n'est pas subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 7

S.08.0140.F 10-5-2010 Pas. nr. 325

Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant, et la notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet; l'absence d'indication des délais et des possibilités de recours n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de l'action en paiement des indemnités (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 7 et 23

S.06.0032.F 18-12-2006 Pas. nr. 657

Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant, la notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet, et le Roi détermine les modalités et les délais de notification ainsi que les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu ou se fait au moment de l'exécution; le Roi ne puise toutefois pas dans cette disposition légale un pouvoir réglementaire de modifier, fût-ce en les allongeant, les délais légaux dans lesquels les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Art. 1er, 2, 1°, e), et 2°, a), et 23, al. 1er

S.13.0056.F 16-12-2013 Pas. nr. ...

L'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile, Fedasil, est une institution de sécurité sociale qui accorde, directement ou à l'intervention de partenaires, une prestation de sécurité sociale consistant en l'aide matérielle, c'est-à-dire l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976; l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la charte de l'assuré social s'applique, dès lors, aux délais de recours du bénéficiaire de l'aide matérielle contre les décisions de l'Agence Fedasil (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 2, 7°

S.13.0018.N 8-12-2014 Pas. nr. 763

L'exception en matière de frais et dépens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1017 du Code judiciaire s'applique aux actions introduites par un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dans une procédure telle que celle visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire; les juges d'appel constatent que l'action du défendeur tend à entendre dire qu'il devait être considéré comme travailleur salarié d'une société au cours de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2007 inclus; ils considèrent qu'en l'espèce, l'ONSS n'est pas une institution telle que visée à l'article 2, 2°, de cette loi du 11 avril 1995 parce qu'il n'accorde pas de prestations de sécurité sociale et que, pour cette raison, dans la relation avec le demandeur, le défendeur n'est pas davantage une personne physique ayant droit à des prestations sociales au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995; les juges d'appel qui ont ainsi statué et déterminé sur cette base l'indemnité de procédure, suivant l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) La Cour casse la décision attaquée en tant qu'elle condamne le demandeur à une indemnité de procédure excédant les montants de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à renvoi. En l'espèce, la Cour fait application de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

Art. 22, § 3

S.13.0050.F 15-12-2014 Pas. nr. 791

En décidant que l'O.N.P. devait, en vertu de l'article 22, § 3, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, renoncer d'office à la récupération de prestations litigieuses au décès de l'auteur du défendeur, alors que la récupération de pareilles prestations indues est en l'espèce régie par les dispositions propres contenues à l'article 21, § 3, alinéa 3, et 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, l'arrêt attaqué viole, outre ces dernières dispositions légales, l'article 22, § 1er de ladite loi du 11 avril 1995 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 7, al. 1er, 14, al. 1er, et 23, al. 1er

S.12.0106.F 26-5-2014 Pas. nr. ...

En règle, lorsqu'une institution de sécurité sociale doit notifier sa décision à l'assuré social intéressé, l'absence de notification n'entraîne pas la nullité de la décision mais affecte le délai de recours, qui ne commence pas à courir.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Travailleurs salariés

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré nulle la décision litigieuse au seul motif qu'elle n'a pas été notifiée alors qu'une telle sanction n'est pas prévue par la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, dès lors que la décision des juges d'appel de statuer sur le droit aux allocations se trouve justifiée par un motif de droit déduit des articles 7, alinéa 1er, 14, alinéas 1er et 2, et 23 alinéa 1er de ladite charte, lui imposant de statuer sur le fond d'une demande dont le délai de recours contre la décision querellée n'a pas commencé à courir à défaut de notification de cette décision.

- *MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Intérêt*

L. du 11 décembre 1998

Art. 3

P.08.0098.N 22-4-2008 Pas. nr. 244

L'introduction de la cause à l'audience de la juridiction de jugement suspend le délai de prescription de l'action publique, même si la cause est introduite sur opposition (1) (2). (1) Cass., 18 octobre 2000, RG P.00.0491.F, Pas., 2000, n° 558 avec les conclusions de M. l'avocat général Loop. (2) L. du 17 avril 1878, artikel 24, avant sa modification par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.99.1325.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

La loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, est applicable à toutes les actions publiques qui sont nées avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui ne sont pas encore prescrites à cette date sous l'empire de l'ancienne loi ; par conséquent, le nouveau motif de suspension de la prescription est d'application aux infractions n'étant pas encore prescrites à la date du jugement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.00.0591.F 29-11-2000 Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi, se poursuit au-delà de la date du jugement rendu en première instance jusqu'à la date à laquelle l'appel du ministère public est formé, lorsque l'appel est exclusivement formé par le ministère public (1). (1) Voir cass., 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179 et 20 septembre 2000, RG P.00.0326.F, n°... .

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.00.0516.F 8-11-2000 Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où ladite action a été introduite devant le premier juge se poursuit, le cas échéant, hors les cas prévus par la loi, au-delà de la date du jugement rendu en première instance, jusqu'à la date à laquelle la cause est fixée devant les juges d'appel, pourvu que cette date n'excède pas un an, et ce, sans préjudice des autres causes de suspension (1). (1) Voir cass., 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179; 20 septembre 2000, RG P.00.0326.F, n°... La Cour semble considérer que, si au cours de la période maximale d'un an de suspension de la prescription de l'action publique, qui court à partir du jour de l'audience où cette action a été introduite devant le premier juge, une autre cause de suspension devait intervenir, dont les effets se prolongeraient au-delà de ladite période d'un an, la suspension de la prescription de l'action publique se poursuivrait à concurrence de ce délai excédentaire. R.L.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.00.0491.F 18-10-2000 Pas. nr. ...

L'introduction de la cause à l'audience de la juridiction de jugement suspend le délai de prescription de l'action publique, même si la cause est introduite sur opposition (1). (1) Voir les références dans les conclusions du ministère public.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.00.0326.F 20-9-2000 Pas. nr. ...

La loi du 11 décembre 1998 s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne; la nouvelle cause de suspension s'applique dès lors aux infractions non encore prescrites le jour du jugement (1). (1) Cass., 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, n° 161.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où ladite action publique a été introduite devant la juridiction de jugement se poursuit, le cas échéant, hors les cas prévus par la loi, au-delà de la date du jugement rendu en première instance jusqu'à la date à laquelle la cause est fixée devant les juges d'appel, pourvu qu'elle n'excède pas un an (1). (1) Voir c ass., 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

La suspension de la prescription de l'action publique pouvant résulter de tout obstacle légal qui empêche le jugement de cette action, la prescription de l'action publique est suspendue pendant l'instance en cassation, à partir du jour du prononcé de la décision ayant statué définitivement et contradictoirement sur ladite action publique jusqu'à la date de l'arrêt rendu par la Cour de cassation (1). (1) Voir cass., 24 octobre 1989, R.G. 3106, n° 117.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.99.1697.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'effet immédiat qu'a, en règle, une loi nouvelle en matière de procédure pénale, la nouvelle cause de suspension de l'action publique introduite par la loi du 11 décembre 1998 s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne; cette application s'étend à l'ensemble de la procédure depuis le jour de l'audience où l'action publique est introduite devant le premier juge, même si celui-ci a déjà rendu sa décision sur cette action.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où cette action a été introduite devant le premier juge se poursuit au-delà du jugement sur l'action publique rendu par celui-ci, sauf lorsque l'appel de ce jugement émane uniquement du ministère public. (Solution implicite).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

L. du 11 janvier 1993

Art. 4

P.00.0742.N 18-7-2000 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993 qu'un organisme financier doit s'assurer de l'identité de la personne avec laquelle il entretient des relations régulières et dont il connaît l'identité, chaque fois que celle-ci souhaite réaliser une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 écus.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Art. 11 et 16

P.06.0527.N 20-6-2006 Pas. nr. 341

L'utilisation des renseignements que le ministère public obtient de la Cellule de traitement des informations financières n'est pas limitée à la lutte contre le blanchiment de capitaux (1). (1) Voir C. VANDERKERKEN, Fiscale strafvervolging en rechtsbescherming: wapengelijkheid, zwijgrecht en bewijslastverdeling, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 119; L. HUYBRECHTS, Fiscaal Strafrecht, A.P.R., Kluwer, Malines, 2002, n° 375; J. SPREUTELS e.a. in: J. SPREUTELS et P. DE MÛELENAERE (dir.), La cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2003, 133; A. DE NAUW "De verschillende luiken van het wettelijk systeem tot bestraffing en tot voorkoming van het witwassen van gelden en de fiscale fraude, in M. Rozie, (éd.), Fiscaal Strafrecht en Strafprocesrecht, Gand, Mys en Breesch, 1996, (219) 242-243; G STESSENS, Meldingsplicht inzake witwassen, in Comm. Strafr., Malines, Kluwer, sur feuillets mobiles, 2000, 35; A. VAN ROOSBROECK, Witwassen. Voorkoming en bestraffing van witwassen van geld en illegale vermogensvoordelen, Anvers, ETL, 1995, n° 390.

- RECEL -

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Divers

L. du 11 juillet 1978

Art. 11, § 1er, al. 3, 4 et 5

P.01.0396.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

Les membres de la commission instaurée par la loi du 11 juillet 1978 et les personnes qui éventuellement les assistent sont tenues au secret professionnel en ce qui concerne le contenu des renseignements produits tant par les organisations syndicales que par les autorités de la gendarmerie mentionnés à l'article 11, § 1er, alinéas 3 et 4 de ladite loi ; ce secret professionnel ne concerne pas n'importe quelle correspondance ni document.

- SECRET PROFESSIONNEL -

L. du 11 juillet 1994

Art. 14

P.97.0624.N 16-6-1998 Pas. nr. ...

La circonstance que le tribunal correctionnel saisi conformément à l'article 216quater du Code d'instruction criminelle et le tribunal de police réservent d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts, ne porte pas atteinte au caractère de jugement définitif revêtu par les autres décisions.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 43

P.99.0027.F 26-5-1999 Pas. nr. ...

Le juge du fond, saisi d'un délit collectif par unité d'intention dont certains éléments ont déjà fait l'objet d'une décision définitive, tient compte, pour la fixation éventuelle d'une nouvelle peine, de celle qui a déjà été prononcée; il ne peut décider, à l'inverse, que la peine qu'il va lui-même fixer aura un effet quelconque sur celle qu'inflige une décision antérieure.~

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 5, 2°

P.01.0883.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

La notion d' "accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transports par terre empruntant la voie publique, que pareil accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (1); tel est le cas d'un accident impliquant des moyens de transport par terre, notamment une automobile, et un piéton, survenu sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes, comme un circuit de compétition automobile fermé mais accessible au public. (1) Cass., 16 juin 1999, RG P.98.1528.F, n° 364; voir cass., 7 février 2001, RG P.00.1655.F, n° 76.

- SPORT -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.00.1655.F 7-2-2001 Pas. nr. ...

N'est pas un accident de la circulation l'accident mettant en cause un tracteur agricole et survenu dans un champ ouvert à diverses personnes (1). (1) Voir cass., 16 juin 1999, RG P.98.1528.F, n° 364.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.98.1528.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

La notion d'"accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport par terre empruntant la voie publique, que pareil accident survenu sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.97.1357.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

La notion d'"accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport par terre empruntant la voie publique, que pareil accident survenu sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.96.0916.N 3-11-1998 Pas. nr. ...

La notion "accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons, des moyens de transport par terre, des animaux ou des moyens de transport par rail empruntant la voie publique, que l'accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

P.97.0851.F 20-10-1998 Pas. nr. ...

La notion "accident de la circulation" vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport par terre empruntant la voie publique, que l'accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.~

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action publique

avant sa modification par l'art. 45

S.03.0059.N 2-2-2004 Pas. nr. 55

L'article 45 de la loi du 11 juillet 1994 n'a pas modifié la règle selon laquelle, en cas d'une même intention délictueuse, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis qui procède de la même intention.

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

L. du 11 juin 1874 sur les assurances en général

Art. 12

C.00.0193.F 23-11-2001 Pas. nr. ...

Lorsque deux contrats d'assurance successifs ont été souscrits, couvrant le même risque au profit de la même personne, le contrat subséquent ne sort ses effets que si le précédent contrat ne suffit pas à couvrir le risque réalisé (1) (2). (1) Voir cass., 8 décembre 1989, RG 6163, n° 231. (2) Le ministère public concluait à la cassation sur la base de la seconde branche de l'unique moyen tirée de l'absence de réponse aux effets de l'article 14 de la loi du 11 juin 1874 expressément visés dans les conclusions d'appel de la demanderesse.

- ASSURANCES - Généralités

C.01.0066.F 23-11-2001 Pas. nr. ...

En cas de cumul prohibé d'assurances semblables successives, l'antériorité d'une assurance se détermine par la date à laquelle elle a été contractée (1). (1) Cass., 14 septembre 1992, RG 9392, n° 609.

- ASSURANCES - Généralités

Art. 16

C.03.0156.N 16-12-2004 Pas. nr. 615

Lorsque l'Etat couvre la responsabilité civile d'un conducteur ou d'un détenteur d'un véhicule automoteur lui appartenant et, dès lors, a indemnisé le dommage causé par ce véhicule en raison d'une faute grave du conducteur ou du détenteur de celui-ci, il peut réclamer à celui qui a occasionné l'accident le remboursement des indemnités qu'il a dû verser aux victimes; il n'est pas requis, à cet égard, que l'Etat se soit réservé lui-même le droit de recours sur la base de la faute grave.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- BENELUX - Droit matériel

C.00.0260.F 18-1-2002 Pas. nr. 42

L'assureur qui prétend être déchargé de sa garantie à l'égard de son assuré parce que ce dernier aurait commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance a la charge de le prouver (1). (1) Cass., 7 juin 2001, RG C.98.0478.F, C.98.0492.F, n° ....

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.98.0478.F 7-6-2001 Pas. nr. ...

L'assureur qui prétend être déchargé de sa garantie à l'égard de son assuré parce que ce dernier aurait commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance a la charge de le prouver (1). (1) Sur la preuve a charge de l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement, v. cass., 25 février 2000, RG C;98.0511.F, n° 143.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.94.0119.N 24-1-1997 Pas. nr. ...

Viole l'autorité de la chose jugée au pénal, le juge civil qui considère le fait qu'un assuré a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique, qui constitue une infraction, comme étant une faute grave, tout en constatant que le juge pénal a acquitté l'assuré de cette infraction.~

- ASSURANCES - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.93.0366.N 16-6-1995 Pas. nr. ...

La règle suivant laquelle l'assureur ne répond pas de la perte ou du dommage causé par le fait ou la faute grave de l'assuré n'est pas applicable au preneur d'assurance-assuré, lorsque la faute grave a été commise par son préposé, fût-il également un assuré.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.94.0134.F 2-2-1995 Pas. nr. ...

N'est pas contraire à l'ordre public la clause du contrat d'assurance individuelle qui, en se référant à la législation sur les accidents du travail, n'exclut pas de la garantie les cas où l'accident est imputable à la faute lourde de la victime.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ORDRE PUBLIC -

Art. 2

C.98.0024.N 23-4-1999 Pas. nr. ...

Une association d'assurances mutuelles qui remplit les conditions de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général n'a pas de caractère commercial et ne doit pas être inscrite au registre du commerce, l'objet de l'association dotée de la personnalité juridique déterminant si elle a un caractère commercial ou non; la circonstance qu'une telle assocaition reprend un portefeuille d'assurances à primes et qu'elle pose ainsi partiellement des actes de commerce dans le cadre de ses activités effectives, n'a pas nécessairement pour conséquence qu'elle doit être inscrite au registre du commerce.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- COMMERCE. COMMERCANT -

- REGISTRE DE COMMERCE -

Une association d'assurances mutuelles qui remplit les conditions de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général n'a pas de caractère commercial et ne doit pas être inscrite au registre du commerce, l'objet de l'association dotée de la personnalité juridique déterminant si elle a un caractère commercial ou non; la circonstance qu'une telle assocaition reprend un portefeuille d'assurances à primes et qu'elle pose ainsi partiellement des actes de commerce dans le cadre de ses activités effectives, n'a pas nécessairement pour conséquence qu'elle doit être inscrite au registre du commerce.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 21

C.01.0182.F 12-9-2002 Pas. nr. 442

En cas de sous-assurance, il s'impose, pour le calcul de l'indemnisation qui n'a lieu que dans la proportion de la valeur assurée par rapport à la valeur de l'intérêt assurable, de tenir compte de la valeur réelle du bien au moment du sinistre et non de la valeur à neuf des biens détruits dès lors que le bien est assuré en valeur réelle.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 22

C.96.0161.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

L'assureur qui indemnise le dommage aux noms du père et de la mère est subrogé à tous les droits relatifs à ce dommage que ceux-ci ont à l'égard de leur enfant qui a causé le dommage.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- SUBROGATION -

L'assureur qui indemnise le dommage aux noms du père et de la mère est subrogé à tous les droits relatifs à ce dommage que ceux-ci ont à l'égard de leur enfant qui a causé le dommage.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

C.94.0246.N 19-2-1999 Pas. nr. ...

L'assureur qui, en vertu de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, a indemnisé la victime d'un accident pour lequel son assuré et d'autres personnes ont été déclarés responsables in solidum, a un droit de recours à l'égard de ces autres personnes à concurrence des sommes qui excèdent sa contribution dans le dommage; une demande de cette nature est fondée non pas sur l'infraction qui a causé le dommage mais sur la répartition de l'obligation de contribuer existant entre les responsables du dommage.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

Art. 23

C.13.0486.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

Le privilège de l'assureur sur la chose assurée qui existe pour un montant correspondant à deux primes annuelles, quelles que soient les modalités de paiement, peut concerner tant les choses corporelles que les choses incorporelles; la prime est ainsi due à un assureur crédit qui bénéficie d'un privilège sur la créance assurée qui peut être perçue; si l'assurance-crédit concerne un ensemble de créances la prime totale est privilégiée sur le montant des créances perçues qui font l'objet de l'assurance.

- ASSURANCES - Divers

Art. 25

S.04.0086.N 30-5-2005 Pas. nr. 303

Dès lors qu'elles sont les seules personnes à pouvoir se procurer un écrit du contrat, les parties à un contrat d'assurance restent soumises à la condition légale de la preuve littérale qui leur incombe lorsqu'elles invoquent l'existence du contrat d'assurance ou de ses modifications conventionnelles à l'égard de tiers.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Assurance

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Art. 27, 3°

C.97.0038.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

L'assureur, qui soutient qu'en vertu d'une stipulation du contrat-type découlant de la loi sur l'assurance automobile obligatoire, le conjoint du conducteur du véhicule désigné par la police ne pouvait bénéficier de l'indemnité d'assurance, invoque ainsi une clause qui tend à réduire son engagement, de sorte qu'il lui appartient d'en rapporter la preuve.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PREUVE - Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Art. 32

C.05.0004.F 26-2-2007 Pas. nr. 112

L'événement qui donne ouverture à l'action fondée sur une cause de déchéance prévue à la police d'assurance et exercée par l'assureur contre l'assuré en répétition des sommes payées à la victime d'un accident, événement à partir duquel prend cours la prescription de trois ans prévue à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, est le payement fait par l'assureur après qu'il a été établi qu'il est légalement tenu d'indemniser la personne lésée; lorsque l'assureur a fait successivement plusieurs payements, le point de départ de la prescription de l'action en répétition de chacune des sommes ainsi payées est la date de chaque payement (1). (1) Cass., 29 mai 1986, RG 7489, n° 611; voir cass., 10 janvier 1992, RG 7585, n° 237. Dans ses conclusions, le ministère public faisait observer que les décaissements futurs ne sont pas exigibles au moment de l'acte interruptif de prescription et qu'il n'y a dès lors pas, à ce moment, menace de prescription à leur égard; la prescription ne peut commencer à courir qu'à partir de la date du décaissement effectif.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.99.0405.N 13-6-2002 Pas. nr. 355

La demande introduite par l'assureur à l'égard de la victime tendant à la restitution de provisions indûment payées pour l'assuré ne découle pas de la police d'assurance; cette demande est fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil relatif au paiement indu et est soumise aux délais de prescription ordinaires (1). (1) Voir H. De Page, Traité III, Bruylant, 1967, n° 17.

- PRESCRIPTION - Généralités

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.95.0249.N 14-5-1999 Pas. nr. ...

Si l'assureur réclame le remboursement des sommes payées successivement à la partie lésée par la faute de l'assuré, le délai de trois ans est présumé prendre cours à partir de la date de chaque paiement effectué par l'assureur après qu'il a été établi qu'il est légalement tenu d'indemniser le tiers lésé; en cas de paiement effectué avant cette constatation, le délai de prescription ne prend cours qu'à partir du moment où l'obligation d'indemniser est établie.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 32, al. 1er

S.94.0060.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

L'action d'un travailleur contre son employeur en exécution des garanties prévues dans un contrat d'assurance souscrit par l'employeur contre les risques d'accident des membres de son personnel survenant dans la vie privée, n'est pas une action dérivant d'une police d'assurance au sens de l'article 32, alinéa 1er, de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général lorsque ce contrat d'assurance exclut toute stipulation pour autrui au profit du travailleur.~

- ASSURANCES - Généralités

Art. 38

C.98.0090.N 22-9-2000 Pas. nr. ...

L'assureur qui, en vertu de son obligation contractuelle, garantit la responsabilité de son assuré dans les circonstances visées à l'article 1386bis du Code civil, ne peut invoquer l'équité prévue à cet article; le droit à un allègement de l'obligation ne bénéficie qu'à l'assuré et non à son assureur appelé en garantie par la victime (1). (1) Comp. cass., 18 octobre 1990, RG 8744, n° 90; Glansdorff, F., La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble physique ou mental, note sous cass., 29 juin 1984, R.C.J.B. 1987, (222) n° 11 et 12; Kruithof, R., De buitencontractuele aansprakelijkheid van en voor geesteszieken, R.G.A.R. 1980, 10179.

- MALADE MENTAL -

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

L'assureur qui, en vertu de son obligation contractuelle, garantit la responsabilité de son assuré dans les circonstances visées à l'article 1386bis du Code civil, ne peut invoquer l'équité prévue à cet article ; le droit à un allègement de l'obligation ne bénéficie qu'à l'assuré et non à son assureur appelé en garantie par la victime (1). (1) Comp. cass., 18 octobre 1990, RG 8744, n° 90; Glansdorff, F., La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble physique ou mental, note sous cass., 29 juin 1984, R.C.J.B. 1987, (222) n° 11 et 12; Kruithof, R., De buitencontractuele aansprakelijkheid van en voor geesteszieken, R.G.A.R. 1980, 10179.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 38, al. 1er

C.04.0246.F 25-11-2005 Pas. nr. 627

Ne confère pas une action directe au locataire d'un immeuble incendié contre l'assureur du sous-locataire de cet immeuble, l'article 38, alinéa 1er, de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général en vertu duquel le propriétaire d'un immeuble incendié peut exercer une action directe contre l'assureur du locataire de cet immeuble.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 9

C.02.0403.F 27-2-2003 Pas. nr. 140

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, l'assurance n'est nulle que lorsque la réticence ou la fausse déclaration de l'assuré diminuent l'opinion du risque de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions; pour déterminer si tel est le cas, ledit article n'interdit pas de prendre en considération l'attitude prise par l'assureur ensuite du silence gardé par l'assuré relativement à certaines questions qui lui avaient été posées par le premier (1). (1) Sur les effets de l'attitude passive de l'assureur en présence de lacunes dans les réponses au questionnaire de la proposition d'assurance pouvant le priver du droit de se prévaloir de la nullité prévue par l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, voir: M. FONTAINELa réticence ou la fausse déclaration relatives à un fait ignoré de l'assureur", R.C.J.B., 1980, p. 210; du même auteurProblèmes actuels de la déclaration du risque", Bull. Ass., 1982, p. 467; J.-F. FAGNARTLes assurances terrestres, examen de jurisprudence 1980-1990, R.C.J.B., 1991, p. 713. Il est à relever que cette solution a été consacrée par l'article 5, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992.

- ASSURANCES - Généralités

C.99.0122.F 7-9-2000 Pas. nr. ...

Le preneur d'assurance doit donner à l'assureur une connaissance exacte du risque qu'il veut faire couvrir; l'abstention de déclarer une circonstance légitimement ignorée de l'assureur et susceptible d'aggraver le risque constitue une réticence même si le preneur d'assurance croit de bonne foi, mais à tort, qu'il n'était pas tenu de mentionner cette circonstance (1). (1) Cass., 12 juin 1998, RG C.97.0264.F n° 308.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.97.0264.F 12-6-1998 Pas. nr. ...

Le preneur d'assurance doit donner à l'assureur une connaissance exacte du risque qu'il veut faire couvrir; l'abstention de déclarer une circonstance légitimement ignorée de l'assureur et susceptible d'aggraver l'opinion du risque constitue une réticence même si le preneur d'assurance croit de bonne foi, mais à tort, qu'il n'était pas tenu de mentionner cette circonstance.~

- ASSURANCES - Assurances terrestres

C.97.0077.F 3-4-1998 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision refusant de déclarer nulle une police d'assurance en raison d'une réticence de la part de l'assuré, le juge qui considère que, dans le cas d'espèce, cette réticence n'a pas altéré la relation de confiance entre assureur et assuré.~

- ASSURANCES - Généralités

Art. 9 et 31

C.96.0013.F 31-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsqu'une demande en justice est fondée sur les stipulations d'une police d'assurance qui, d'une part, instituent un cas de déchéance et non de nullité du contrat d'assurance comme prévu aux dispositions légales et, d'autre part, ne soumettent pas cette sanction de la déchéance aux conditions prévues aux dispositions légales, le juge ne peut examiner cette demande sous l'angle des dispositions légales.

- ASSURANCES - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

L. du 11 mai 2003

Art. 4, § 1er, 5 et 8, § 2

C.10.0241.N 17-6-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le conseil fédéral d'appel des géomètres-experts inflige une sanction disciplinaire il statue sur la constatation des droits et obligations civils au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ARPENTEUR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il ne peut être dérogé à la règle de la publicité de l'instruction et de la prononciation, telle qu'elle est constatée par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que si l'intéressé y a renoncé volontairement et de manière non ambiguë et de manière conciliable avec le droit national; c'est le cas lorsque le géomètre-expert inculpé comparaît devant le conseil fédéral d'appel des géomètres-experts (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière disciplinaire

- ARPENTEUR -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 5, al. 5 et 6

C.10.0241.N 17-6-2011 Pas. nr. ...

L'article 5, alinéas 5 et 6, de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts ne précise pas si le pourvoi en cassation dirigé contre une décision du conseil fédéral d'appel des géomètres-experts suppose qu'il y ait une partie adverse ni, le cas échéant, à qui le pourvoi doit être signifié; il ne requiert dès lors pas que le pourvoi soit signifié à une partie déterminée mais n'empêche pas davantage que le pourvoi, par analogie à la procédure en cassation dans d'autres professions, soit signifié à un ordre, un institut ou aux instances qui exercent les compétences d'un tel ordre ou institut; le pourvoi signifié à ces conseils est recevable (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ARPENTEUR -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

L. du 11 mars 1977

Art. 1er et 2

S.06.0041.F 12-2-2007 Pas. nr. 81

L'entrée en vigueur le 1er janvier 1989 de l'article 7, § 13, al. 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peut avoir pour effet qu'un délai de prescription pour la répétition d'allocations de chômage payées indûment, non encore acquis à la date du 30 juin 1990 en vertu des articles 1er et 2 de la loi précédente du 11 mars 1977 instaurant un délai de prescription pour les dettes envers les organismes de paiement des allocations de chômage et entrée en vigueur le 30 juin 1985, le serait à la faveur de la disposition nouvelle précitée (1). (1) Voir Cass., 13 mars 1989, RG 6516, n° 394.

- REPETITION DE L'INDU -

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 4

S.94.0015.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 11 mars 1977 instaurant un délai de prescription pour les dettes envers les organismes de paiement des allocations de chômage, porte sur l'étendue de la récupération des allocations reçues indûment; il a un caractère impératif en faveur du chômeur.~

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

L'article 4 de la loi du 11 mars 1977, qui fixe l'étendue de la récupération des allocations de chômage reçues indûment, en limitant celle-ci, s'applique à la décision administrative de récupération lorsque cette décision est prise sous le régime de cette loi, qu'elle ordonne cette récupération et que l'O.N.Em., par l'action en répétition qu'il forme ultérieurement, se borne à agir en exécution de la décision administrative précitée.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

S.94.0011.F 3-10-1994 Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 11 mars 1977, qui fixe l'étendue de la récupération des allocations de chômage reçues indûment, en limitant celle-ci, s'applique à l'action en répétition introduite sous le régime de cette loi.

- CHOMAGE - Droit aux allocations de chomage

L'article 4 de la loi du 11 mars 1977, qui fixe l'étendue de la récupération des allocations de chômage reçues indûment, en limitant celle-ci, s'applique à l'action en répétition introduite sous le régime de cette loi.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 11 mars 2003

Art. 21, § 1er

P.13.0550.N 22-10-2013 Pas. nr. ...

L'ordre adressé à un fournisseur d'accès à internet de bloquer par tous les moyens techniques possibles l'accès au contenu hébergé par un serveur associé à un nom de domaine principal déterminé en bloquant à tout le moins tous les noms de domaine qui renvoient à ce serveur associé au nom de domaine principal déterminé, avec de surcroît la spécification du procédé technique devant être employé, n'implique pas l'obligation de surveillance visé par l'article 15.1 de la Directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et à l'article 21, § 1er, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information; il n'est en effet pas demandé au fournisseur d'accès à internet de surveiller les informations qu'il transmet ou stocke ni de rechercher activement les informations révélant des activités illicites.

- SOCIETE DE L'INFORMATION -

- UNION EUROPEENNE - Divers

L. du 11 septembre 1962

Art. 4 et 10

P.97.0281.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

Le ministre des Affaires économiques est compétent pour recouvrer, en application des règlements et directives de la CEE, un prélèvement éludé dû à l'importation.

- DOUANES ET ACCISES -

La demande du ministre des Affaires économiques tendant au paiement de prélèvements éludés dûs à l'importation, formée en application des règlements et directives de la CEE, est fondée sur des dispositions légales particulières et ne constitue pas une demande tendant à l'indemnisation d'un dommage.

- DOUANES ET ACCISES -

En matière d'impôts indirects, tel que dans le cas d'un prélèvement dû à l'importation, en application des règlements et directives de la CEE, l'administration est compétente pour recouvrer un impôt éludé par la constitution de partie civile lorsque l'impôt indirect a été éludé moyennant l'infraction du chef de laquelle le prévenu est poursuivi.

- DOUANES ET ACCISES -

L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Art. 10

S.07.0053.N 11-2-2008 Pas. nr. 100

L'application de la nouvelle loi qui détermine la base de calcul des intérêts légaux dus par un débiteur en retard de paiement, faite dès l'entrée en vigueur de la loi sur les intérêts en cours d'une créance née sous l'empire de l'ancienne loi, ne porte pas atteinte aux droits déjà irrévocablement constatés.

- REMUNERATION - Protection

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.04.0143.N 11-12-2006 Pas. nr. 635

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965, aux termes duquel la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité, est une disposition légale impérative prévue en faveur des travailleurs (1). (1) Cass., 25 mars 1991, RG 9053, n° 396.

- REMUNERATION - Protection

S.05.0083.N 11-12-2006 Pas. nr. 636

L'employeur n'est pas tenu de payer au travailleur les intérêts sur la partie de l'indemnité de congé, de la prime de fin d'année et de la rémunération variable constituée des primes liées à la réalisation d'un chiffre d'affaires déterminé qu'il retient à titre de précompte professionnel et de cotisations de sécurité sociale (1) (2). (1) Cass., 7 avril 2003, RG S.00.0013.F, n° 229 et la note. (2) L'article 10 de la loi du 12 avril 1965, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (voir les articles 82 et 90, §1er, de la loi): à la date de la prononciation de l'arrêt de la cour, l'article 82 précité n'était pas encore entré en vigueur.

- REMUNERATION - Protection

S.05.0063.N 6-2-2006 Pas. nr. 78

L'employeur ne doit pas accorder au travailleur les intérêts sur la partie de l'indemnité de congé qu'il retient à titre de précompte professionnel et de cotisation de sécurité sociale (1). (1) Cass., 7 avril 2003, RG S.00.0013.F, n° 229; l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (voir les articles 82 et 90, § 1er, de cette loi. A la date de la prononciation de l'arrêt de la Cour, l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 n'était pas encore entré en vigueur).

- REMUNERATION - Protection

S.00.0013.F 7-4-2003 Pas. nr. 229

L'employeur ne doit pas accorder au travailleur d'intérêt sur la partie de l'indemnité de congé qu'il retient à titre de précompte professionnel et de cotisation de sécurité sociale (1). (1) Cass., 8 novembre 1993, RG 8344 - S.93.0076.N, n° 452, et la note; L. du 12 avril 1965, artikel 10, avant l'entrée en vigueur de la L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (voir les artikel 82 et 90, § 1er, de cette L.), M.B. du 9 août 2002, p. 34537 (à la date de la prononciation de l'arrêt de la Cour, l'artikel 82 de cette L. du 26 juin 2002 n'était pas encore entré en vigueur; voir, sur cette disposition de la L. du 26 juin 2002, C. WANTIEZ et S. ROGERIntérêts sur le brut: l'article 82 de la loi du 26 juin 2002", J.T.T. 2003, p. 57: ces auteurs estiment que l'article 82 précité est une disposition interprétative).

- REMUNERATION - Protection

Art. 10, avant sa modification par la loi du 26 juin 2002

S.04.0088.N 22-1-2007 Pas. nr. 36

L'article 10 de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne s'applique pas au montant de rémunération octroyé comme réparation en nature ensuite de l'infraction de "non-paiement de la rémunération due périodiquement".

- INTERETS - Divers

Art. 12

S.02.0110.F 7-4-2003 Pas. nr. 231

Le travailleur qui, à la fin de son contrat de travail, délivre une quittance pour solde de compte peut simultanément renoncer à ses droits ou conclure une transaction, mais cette renonciation ou cette transaction doit être stipulée en termes distincts de la quittance pour solde de compte (1). (1) Cass., 7 mars 1988, RG 6045, n° 416; voir Cass., 27 juin 1973 (Bull. et Pas. 1973, I, 1012); 10 mars 1976 (ibid. 1976, I, 754) avec concl. de M. Lenaerts, avocat général, publiées dans J.T.T. 1976, p. 290; 15 octobre 1979 (ibid. 1980, I, 210); 11 février 1980 (ibid. 1980, I, 672); 21 février 1994, RG S.93.0037.N, n° 83.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Quittance de solde

Art. 1er

P.07.0631.N 8-4-2008 Pas. nr. 208

Le commettant qui, sous son autorité juridique, mandate des personnes pour fournir des prestations de travail est l'employeur des personnes concernées.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 2

S.13.0006.N 8-12-2014 Pas. nr. 762

Lorsque les parties n'ont pas prévu de clause de non-concurrence dans le contrat de travail et qu'après la rupture de celui-ci, elles concluent une convention de non-concurrence, accordant à l'ancien travailleur une indemnité à titre de contrepartie de son engagement de ne pas faire de concurrence à son ancien employeur, le droit à cette indemnité, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une indemnité déguisée du chef de la cessation du contrat de travail, n'est pas accordé en vertu du contrat de travail ayant existé ou de sa cessation, mais en raison de la convention ultérieure; à défaut d'extension à cet égard de la notion de rémunération, cette indemnité ne constitue une rémunération ni au sens de la loi du 12 avril 1965 ni pour la sécurité sociale; l'indemnité de non–concurrence due par l'employeur en vertu de la clause de non–concurrence contractée dans ou pendant le contrat de travail est acquise en raison de l'engagement, constitue par conséquent une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et est ainsi soumise aux cotisations de sécurité sociale; la circonstance que la clause de non–concurrence a été contractée après le licenciement, au cours du délai de préavis, est sans incidence.

- REMUNERATION - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.08.0064.N 5-1-2009 Pas. nr. 4

Il suit toutefois de la définition de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs que seul l'avantage accordé à l'occasion de l'expiration du contrat de travail, d'une interruption de travail ou de circonstances particulières, telles qu'une marque de sympathie ou de considération de la part de l'employeur ou un événement particulier dans la vie privée ou familiale du travailleur, et non l'avantage accordé à la suite de prestations fournies en exécution du contrat de travail et, en conséquence, découlant de l'occupation, peut être considéré comme une gratification.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

S'il a en principe considéré les paiements effectués par l'employeur au bénéfice de son travailleur comme des paiements découlant de l'occupation et, en conséquence, comme des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, le législateur a toutefois voulu écarter les gratifications accordées par l'employeur au travailleur de la notion de la rémunération.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

S.07.0077.N 20-10-2008 Pas. nr. 562

L'avantage évaluable en argent dont le travailleur bénéficie lorsque, à la levée de l'option, la valeur vénale des parts est supérieure au prix d'exercice convenu, résulte uniquement des fluctuations du cours des actions et de la qualité d'optionnaire ou d'actionnaire de ce travailleur et non de l'engagement de ce travailler; ni le fait que l'option de parts n'est pas négociable et n'est cessible que dans une certaine mesure ni le fait que l'option ne peut être levée qu'à la condition que le lien de subordination entre le travailleur et l'employeur subsiste, ont une quelconque incidence (1). (1) Voir Cass., 4 février 2002, RG S.00.0022.N, Pas., 2002, n°79.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Le moment déterminant pour établir si l'option de parts accordée à un travailleur, c'est-à-dire le droit valable pendant un délai déterminé pour acheter un certain nombre de parts ou, à l'occasion de l'augmentation de capital d'une société, pour souscrire à un certain nombre de parts à un prix convenu ou encore à convenir, constitue un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de son employeur "en raison de son engagement" au sens de l'article 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, est le moment de l'octroi de l'option.

- REMUNERATION - Généralités

S.06.0002.N 4-9-2006 Pas. nr. 385

Il ne suit pas nécessairement du fait que l'employeur octroie au travailleur une indemnité de congé anormalement modique qui ne satisfait même pas aux droits minimums prévus à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que l'indemnité prévue à la convention de non-concurrence constitue une indemnité de congé déguisée qui serait soumise aux cotisations de sécurité sociale (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 2003, RG S.03.0028.N, n° 447.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Divers

S.05.0061.N 21-11-2005 Pas. nr. 611

Le montant de la rémunération convenue entre le maître de l'ouvrage et l'ouvrier indépendant dans le cadre du louage d'une activité indépendante est fixé ou peut être fixé en fonction des cotisations dont l'ouvrier indépendant sera seul redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants; la partie de la rémunération originairement prévue pour le paiement de la cotisation dont l'ouvrier indépendant est seul redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants est propre au contrat de louage d'une activité indépendante, ne constitue pas un avantage ou un salaire auxquels le travailleur a droit "en raison de son engagement" et ne peut servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs (1). (1) Cass., 10 janvier 2005, RG S.03.0039.N, n° ...

- REMUNERATION - Protection

En cas de requalification, par le juge, d'un contrat d'activité indépendante en contrat de travail à la suite de la constatation que les prestations convenues ont été exécutées sous l'autorité d'une des parties, la rémunération convenue dans le cadre du contrat d'activité indépendante et payée par le maître de l'ouvrage ne coïncide pas nécessairement avec la rémunération à laquelle le travailleur a droit "en raison de son engagement", sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale des travailleurs sont calculées (1). (1) Cass., 10 janvier 2005, RG S.03.0039.N, n° ...

- REMUNERATION - Protection

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.03.0028.N 22-9-2003 Pas. nr. 447

Lorsque les parties n'ont pas inclus de clause de non-concurrence dans le contrat de travail et qu'ils ont conclu une convention de non-concurrence après la fin du contrat de travail accordant à l'ancien travailleur une indemnité à titre de contrepartie de son engagement de ne pas faire de concurrence à son ancien employeur, le droit à cette indemnité, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une indemnité déguisée due pour la cessation du contrat de travail, n'est pas accordé en vertu du contrat ayant existé ou de sa cessation, mais en raison du contrat ultérieur; à défaut d'extension de la notion de rémunération à ce propos, cette indemnité ne constitue pas une rémunération ni au sens de la loi du 12 avril 1965 ni pour la sécurité sociale.

- REMUNERATION - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.00.0142.N 18-2-2002 Pas. nr. 112

Les obligations incombant à l'employeur de retenir la cotisation du travailleur à chaque paie et de la transmettre ainsi que la sienne propre trimestriellement à l'Office national de sécurité sociale, ne requiert pas que l'avantage octroyé se trouve effectivement dans le patrimoine du travailleur concerné au moment du paiement, dès lors que le paiement de sommes à un tiers peut aussi être considéré comme le paiement d'une rémunération à condition que le travailleur puisse prétendre à ce paiement en raison de son engagement.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Un avantage octroyé aux travailleurs fait partie de la rémunération lorsque le travailleur individuel peut prétendre, aux conditions convenues, à l'octroi de cet avantage à charge de son employeur en raison de son engagement.

- REMUNERATION - Généralités

L'arrêt qui décide que l'avantage considéré comme étant une rémunération consiste dans le fait que l'employeur finance les parts de propriété de ses travailleurs en intervenant dans le paiement de leurs actions par le versement d'une cotisation de continuité et qui considère que la valeur de l'avantage considéré comme étant une rémunération correspond à la valeur d'achat des actions qui seront octroyées, fixe le montant des cotisations de sécurité sociale réclamées sur la base de la valeur de l'avantage considéré comme rémunération fixée par les juges d'appel, lorsqu'il décide que les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées sur le prix d'achat des actions qui ont été octroyées.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L'arrêt qui énonce que la partie de la cotisation de continuité payée par l'employeur sur laquelle sont réclamées de cotisations de sécurité sociale était suffisamment individualisée ou individualisable lors du paiement de la cotisation de continuité, peut décider légalement que le paiement de la cotisation de continuité par l'employeur à la coopérative du personnel, a entraîné le paiement de l'avantage qui doit être considéré comme rémunération pour la perception des cotisations de sécurité sociale réclamées.

- REMUNERATION - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.01.0103.N 4-2-2002 Pas. nr. 83

Les cotisations ou les primes payées par l'employeur en exécution d'un règlement faisant partie du contrat de travail pour une assurance de groupe destinée à alimenter un fonds de pension, font partie de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération et constituent un avantage évaluable en argent octroyé à titre de contrepartie d'un travail effectué dans le cadre d'un contrat de travail; l'article 2, alinéa 3, c, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération n'y déroge pas dès lors que cette disposition concerne l'allocation de pension complémentaire elle-même versée par le fonds de pension ou l'assurance pension et pas les primes et cotisations précitées (1). (1) Le M.P. a conclu en ce sens que dès lors que la notion de rémunération de l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés est définie comme "les rémunérations brutes gagnées", les cotisations des employeurs à l'assurance de groupe ne font pas partie de la base de calcul; ce sont en effet des compléments des avantages accordés par la sécurité sociale. Ils sont certes acquis en vertu du contrat de travail mais ils ne font pas partie de la rémunération brute puisqu'ils ne constituent pas une rémunération sur laquelle des cotisations de sécurité sociale doivent être payées. Ils ne font dès lors pas davantage partie de la rémunération brute sur laquelle doit être calculé le pécule de vacances de départikel L'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles ne peut déroger à la notion légale de rémunération dont il est question dans les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. Un arrêté royal d'exécution ne peut en soi jamais modifier le texte de la loi. Dès lors que la pension de retraite légale des travailleurs salariés est expressément considérée comme un régime de sécurité sociale, la cotisation payée par l'employeur comme complément de la pension légale ne peut être considérée comme une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et elle ne peut, dès lors, pas être prise en considération comme base de calcul du pécule de vacances en vertu de l'article 9, alinéa 1er des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

- REMUNERATION - Généralités

Les sommes d'argent qui sont payées par l'employeur à des tiers font partie de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et constituent des avantages évaluables en argent qui sont payés à titre de contrepartie du travail effectué dans le cadre du contrat de travail, lorsque le travailleur peut prétendre à leur paiement et qu'il fonde son droit sur le contrat de travail (1). (1) Cass., 16 janvier 1978, Bull. 1978, 561.

- REMUNERATION - Généralités

Art. 2, 1°, et 3bis

S.10.0070.F 6-6-2011 Pas. nr. ...

La rémunération des heures de garde inactive, au cours desquelles le travailleur a l'obligation de répondre aux appels éventuels de l'employeur sans devoir ni se trouver en un lieu précis ni accomplir effectivement ses tâches habituelles de travail, ne doit pas être équivalente à celle des heures de travail effectif.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

Art. 2, al 1er

C.01.0271.N 4-2-2002 Pas. nr. 78

Les cotisations ou les primes que l'employeur a payées pour une assurance de groupe destinée à alimenter un fonds de pension, en exécution d'un règlement qui fait partie du contrat de travail, font partie de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

- REMUNERATION - Généralités

Les sommes d'argent que l'employeur paie à des tiers font partie de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération et constituent des avantages évaluables en argent payés en contrepartie du travail effectué dans le cadre du contrat de travail, lorsque le travailleur peut prétendre à leur paiement et qu'il fonde son droit sur le contrat de travail (1). (1) Cass., 16 janvier 1978, Bull. et Pas., 1978, 561.

- REMUNERATION - Généralités

Art. 2, al. 1er et 3, 3°

S.06.0099.F 21-1-2008 Pas. nr. 40

Pour décider qu'une indemnité ne doit pas être considérée comme une rémunération, le juge ne peut limiter son examen à un seul des avantages prévus par la législation qui régit la sécurité sociale.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

Art. 2, al. 1er et 3, c

C.01.0271.N 4-2-2002 Pas. nr. 78

Les allocations de la pension complémentaire peuvent être considérées comme des indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme un complément des avantages accordés par les diverses branches de la sécurité sociale, mais pas les primes payées par l'employeur en exécution du contrat de travail pour une assurance de groupe alimentant le fonds de pension.

- REMUNERATION - Généralités

Art. 2, al. 1er, 1°

S.05.0095.N 22-1-2007 Pas. nr. 39

La demande en paiement d'arriérés de rémunération à titre de réparation en nature du dommage causé par l'infraction de "non-paiement du salaire dû" peut être formée non seulement contre l'employeur, mais également contre un employé ou un mandataire qui s'est rendu coupable de cette infraction au sens de l'article 42 de la loi concernant la protection de la rémunération.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Art. 2, al. 1er, 1° et 3°

S.10.0071.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

En considérant que l'employeur n'est pas redevable de la rémunération payée au seul motif que le travailleur n'a plus exécuté la moindre prestation de travail, sans vérifier si, malgré cette absence de travail, le travailleur a droit à cette rémunération à charge de l'employeur en raison de l'engagement, l'arrêt viole les articles 2, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 12 avril 1965 et 14, §1er et 2 de la loi du 27 juin 1969 (1). (1) Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Il estimait que l'arrêt justifiait sa décision que la rémunération n'était pas due dans la mesure où il avait constaté la cessation unilatérale de travailler dans le chef du travailleur.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

La rémunération qui vise le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement comprend pareils salaire et avantages, même lorsqu'ils ne constituent pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail.

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.09.0076.F 13-9-2010 Pas. nr. 513

L'indemnité qui répare le dommage subi par les travailleurs qui se sont portés volontaires dans le cadre d'une restructuration est la conséquence de leur engagement et constitue une rémunération.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 2, al. 1er, 3°

S.13.0099.N 8-12-2014 Pas. nr. 765

Lorsque l'employeur met gratuitement à la disposition du travailleur salarié un ordinateur personnel à utiliser à des fins privées, c'est-à-dire à utiliser chez soi librement, le travailleur salarié est censé jouir d'un avantage en nature pour la valeur du forfait prévu à l'article 18, § 3, 10°, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992; l'arrêt qui suppose incontestablement que la défenderesse met gratuitement à la disposition de ses travailleurs salariés un ordinateur personnel à usage personnel, mais considère que ceci ne constitue pas un avantage en nature au motif que le demandeur ne démontre pas que les travailleurs salariés font un usage privé de l'ordinateur personnel mis à leur disposition ne justifie pas légalement sa décision suivant laquelle la défenderesse n'est pas redevable des cotisations réclamées sur des avantages en nature.

- REMUNERATION - Protection

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

S.10.0215.F 21-11-2011 Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'un distributeur automatique mettait à la disposition des travailleurs des bouteilles d'eau pour un prix déterminé, qu'il n'y avait pas double emploi entre l'octroi de la prime en question et la fourniture d'eau, et que le montant modique de cette prime ne dépassait pas la valeur de la prestation fournie par équivalent, justifie légalement sa décision de considérer que cette prime n'est en aucun cas constitutive d'une rémunération au sens de l'article 2, alinéa 1er, 3° de la loi du 12 avril 1965 dans le chef des travailleurs, mais l'exécution par équivalent d'une obligation incombant à l'employeur.

- REMUNERATION - Généralités

S.07.0032.F 21-1-2008 Pas. nr. 42

Lorsque la mort de l'employeur entraîne la cessation de l'activité pour laquelle le travailleur avait été engagé ou lorsque le contrat avait été conclu en vue d'une collaboration personnelle, l'indemnité que le juge apprécie en équité et qui en fixe le montant, ne répare pas la perte d'une rémunération à laquelle ce travailleur eût droit et n'est pas octroyé à celui-ci en raison de son engagement (1). (1) Cass., 5 avril 2004, RG S.02.0120.F, Pas., 2004, n° 182.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Généralités

S.96.0135.N 24-3-1997 Pas. nr. ...

L'indemnité de carence que l'employeur paie à son travailleur en vertu d'une convention collective de travail, à défaut de toute indemnité légale compensant la perte de revenus subie le premier jour ouvrable d'une incapacité de travail primaire, soit le jour de carence, doit être considérée comme un complément du salaire garanti qui doit être octroyé après le premier jour d'incapacité et non comme le complément d'un avantage accordé pour l'une des branches de la sécurité sociale; des cotisations de sécurité sociale sont dues sur l'indemnité de carence.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Suspension

- REMUNERATION - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance indemnités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 2, al. 1er, 9 et 42

S.08.0015.N 20-4-2009 Pas. nr. 260

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits sont également constitutifs d'un manquement contractuel et si l'action tend à l'exécution de l'obligation contractuelle, de sorte que l'arrêt qui déclare l'action en paiement d'arriérés de salaire et de pécule de vacances prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui n'est pas une disposition particulière dérogatoire au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 précitée, sans examiner si la prescription visée à ce même article 26 est applicable, viole la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2, al. 3, 1°

S.02.0043.N 2-12-2002 Pas. nr. 648

Tout montant payé par l'employeur à titre de pécule de vacances est exclu, sans exception, de la notion de rémunération, pour l'application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs; cela concerne non seulement le pécule de vacances du en vertu d'une réglementation de vacances légale spécifique mais tout montant calculé à titre de pécule de vacances et donc aussi tout pécule de vacances complémentaire (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 1989, RG n° 6384, n° 287.

- REMUNERATION - Protection

Si, en principe, tout paiement d'un pécule de vacances, en complément du pécule de vacances légalement dû, est considéré comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et déroge en ce sens à l'article 2, alinéa 3, 1° de la loi du 12 avril 1965, ne doit toutefois pas être considéré comme un pécule de vacances complémentaire, mais comme pécule de vacances, le paiement de montants en vertu d'une disposition légale afin que le travailleur conserve le même avantage qu'en vertu d'une réglementation antérieure du pécule de vacances (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 1989, RG n° 6384, n° 287.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 2, al. 3, 1°, c)

S.13.0099.N 8-12-2014 Pas. nr. 765

L'article 2, alinéa 3, 1°, c) de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs exclut sans aucune restriction de la notion de rémunération les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; une indemnité doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale si l'avantage accordé a pour objet la couverture d'un risque de sécurité sociale; l'avantage accordé a pour objet la couverture d'un risque de sécurité sociale s'il a pour but d'aider à couvrir la perte des revenus du travail ou les coûts provenant de la réalisation d'un risque de sécurité sociale, sans qu'il y ait lieu à cet égard de prendre en considération le statut ou la fonction du travailleur salarié.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

- REMUNERATION - Protection

Art. 23

S.03.0106.N 19-1-2004 Pas. nr. 29

La retenue sur la rémunération en raison de prestations manquantes pour cause de maladie au cours de laquelle le travailleur s'est soustrait au contrôle médical, ne figure pas dans l'énumération de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui énonce, de manière limitative, les retenues qui doivent être imputées lors du paiement de la rémunération du travailleur; cette disposition est de droit impératif.

- REMUNERATION - Protection

Art. 27

C.08.0259.N 17-11-2008 Pas. nr. 637

Il découle de l'article 27, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et de l'intention du législateur d'assurer une protection juridique suffisante au cédant que l'acte de cession de la rémunération doit indiquer l'obligation principale et le montant qui font l'objet de la garantie (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans A.C.

- REMUNERATION - Protection

C.05.0020.N 21-11-2005 Pas. nr. 610

L'acte de cession de la rémunération doit indiquer l'obligation principale dont l'exécution est garantie ainsi que le montant pour lequel la cession est consentie (1). (1) Cass., 29 octobre 2001, RG C.99.0125.N, n° 579, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Werquin.

- REMUNERATION - Protection

C.01.0331.N 9-10-2003 Pas. nr. 483

L'article 1326 du Code civil n'est pas applicable à l'acte sous seing privé de la cession de la rémunération par lequel le cédant s'engage à l'égard du cessionnaire à céder sa rémunération en garantie d'une dette (1). (1) Voir Cass., 27 septembre 2001, RG C.98.0327.N, n° 501; 29 octobre 2001, RG C.99.0125.N, n° 579 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Werquin publiées avant cet arrêt; H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, III, Bruylant 1967, n° 815; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier 1991, n°s 556-557.

- REMUNERATION - Protection

C.99.0125.N 29-10-2001 Pas. nr. ...

L'acte de cession de la rémunération doit mentionner l'obligation principale dont elle garantit l'exécution et à concurrence de quel montant (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REMUNERATION - Protection

C.98.0327.N 27-9-2001 Pas. nr. ...

La cession de la rémunération qui doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution, ne lie que le cédant à l'égard du cessionnaire, de sorte que cette cession ne constitue pas un contrat synallagmatique et la preuve littérale des obligations contractées peut consister en un exemplaire de l'acte portant la signature du cédant et produit par le cessionnaire (1). (1) Cass., 10 février 1997, RG C.95.0419.N, n° 72.

- REMUNERATION - Protection

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

La formalité prescrite à peine de nullité suivant laquelle l'acte de cession de la rémunération doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, est étrangère à l'administration de la preuve et vise uniquement la protection du cédant en lui permettant de contrôler la portée de ses engagements, de sorte qu'une copie de l'acte de cession pourvue de la signature du cédant apposée avec un papier carbone constitue un exemplaire au sens de la formalité précitée (1). (1) Cass., 10 février 1997, RG C.95.0419.N, n° 72.

- REMUNERATION - Protection

C.95.0419.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

La cession de la rémunération qui doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution, ne lie que le cédant à l'égard du cessionnaire, de sorte que cette cession ne constitue pas un contrat synallagmatique et la preuve littérale des obligations contractées peut consister en un exemplaire de l'acte portant la signature du cédant et produit par le cessionnaire.

- REMUNERATION - Protection

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

La formalité prescrite à peine de nullité, suivant laquelle l'acte de cession de la rémunération doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne concerne pas la réglementation de la preuve mais vise la protection du cédant, afin de lui permettre de vérifier la portée de son obligation, de sorte qu'une copie de l'acte de cession, sur laquelle figure une signature du cédant obtenue au moyen d'un papier carbone, constitue un exemplaire au sens de la formalité précitée.

- REMUNERATION - Protection

Art. 27 et 31

C.03.0007.N 7-3-2005 Pas. nr. 138

Le juge de paix est lié par l'autorité de la chose jugée attachée à la décision judiciaire qui a établi la créance garantie par la cession de la rémunération antérieurement à l'introduction de la demande en validation de la cession de la rémunération par le cessionnaire à la suite de l'opposition à l'exécution de la cession de la rémunération faite par le cédant: dans ce cas, il est uniquement tenu d'examiner s'il est satisfait aux conditions légales de la cession de la rémunération et si la créance, telle qu'elle a été établie par la décision judiciaire précitée, ne s'est pas éteinte ultérieurement, en tout ou en partie.

- REMUNERATION - Protection

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 28, 1°

C.99.0148.N 29-10-2001 Pas. nr. ...

Aucune disposition de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne requiert que la notification visée à l'article 28, 1°, mentionne le montant à concurrence duquel le cessionnaire a l'intention d'exécuter la cession (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REMUNERATION - Protection

Art. 29, al. 1er

C.07.0315.F 27-10-2008 Pas. nr. 583

En énonçant que l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs n'a assorti d'aucune déchéance l'inobservation du délai de 10 jours dans lequel le cédant doit notifier l'opposition, le jugement attaqué répond, en les contredisant, aux conclusions des demandeurs qui soutenaient que l'opposition formée par le défendeur lorsque la phase d'exécution effective de la session était en cours devait être déclarée sans objet.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

L'article 29, alinéa 1er, de la Loi du 12 avril 1965, ne prévoit pas que le délai de 10 jours durant lequel le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécuter la cession de rémunération par le cessionnaire est établi à peine de déchéance, de sorte que, le droit d'opposition du cédant peut être valablement exercé après son expiration (1). (1) Cass., 22 novembre 1984, Pas., 1985, I, n° 189; Voir Cass., 29 novembre 1979, Pas., 1980, I, 406. Voir également M. Forges Le régime actuel des cessions de rémunération ", in Droit de l'exécution, Liège, C.U.P., 1997, page 202, n° 65 et " Les cessions de rémunération et les garanties personnelles ", in Le crédit à la consommation, Bruxelles, éd. Jeune barreau, 1997, page 275, n° 86; Georges de Leval Observations sur la procédure relative à la cession de rémunération ", Jur. de Liège, 1982, pages 288 et 289.

- REMUNERATION - Protection

L'opposition à l'intention d'exécution de la cession de rémunération par le cessionnaire, n'est pas privée d'objet lorsqu'elle s'exerce pendant la phase d'exécution de la cession.

- REMUNERATION - Protection

Art. 31

C.03.0007.N 7-3-2005 Pas. nr. 138

Le juge de paix saisi d'une demande en validation d'une cession de la rémunération conformément à l'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est compétent pour statuer en dernier ressort sur toutes les contestations concernant la forme et le fond de la cession et de la créance garanties soulevées devant lui; c'est notamment le cas en matière de prêt et de cession de la rémunération, obligations principale et accessoire, les deux contrats étant étroitement liés (1). (1) Cass., 10 novembre 1983, RG 6852 et 6888, n° 140 et les conclusions de M. le procureur général KRINGS, publiées avant cet arrêt; Cass., 19 janvier 2001, RG C.98.0344.N, n° 38.

- REMUNERATION - Protection

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

C.98.0344.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, il appartient au juge de paix de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations portées devant lui relativement à la forme et au motif de la cession de la rémunération et de la dette principale sans excéder les limites de cet article, il ne peut refuser de valider la cession de la rémunération par le seul motif qu'il est ainsi porté atteinte à l'égalité entre les créanciers (1). (1) Boes, R., Loonbeslag, loonoverdracht en loonontvangstmachtiging, dans Aanwerven, tewerkstellen en ontslaan, Kluwer, T-3640 ; Van Eeckhoutte, W., Sociaal Compendium. Arbeidsrecht, Kluwer 1997-98, 770-777.

- REMUNERATION - Protection

C.97.0466.N 17-4-2000 Pas. nr. ...

Le juge de paix est tenu, dans les limites de l'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations relatives à la forme et au fond de la cession et de la créance; il est tenu de statuer même si l'employeur, débiteur cédé, n'est pas partie à la cause.

- REMUNERATION - Protection

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Le juge de paix est tenu, dans les limites de l'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations relatives à la forme et au fond de la cession et de la créance; il est tenu de statuer même si l'employeur, débiteur cédé, n'est pas partie à la cause.

- JUGE DE PAIX -

Art. 42 et 46

S.04.0165.N 22-1-2007 Pas. nr. 37

Ne modifient pas l'objet de la demande du défendeur les juges d'appel qui considèrent que le paiement incomplet ou le non-paiement du sursalaire constitue une infraction et que la demande du défendeur doit être considérée comme une action civile née d'une infraction (1). (1) Cass., 23 octobre 2006, Chambres réunies, RG S.05.0010.F, n° ..., avec les conclusions de M. le premier avocat général J.F. LECLERCQ.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

Art. 42, 1°

S.07.0050.N 14-1-2008 Pas. nr. 26

Conformément aux dispositions pénales de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le non-paiement de la rémunération constitue une infraction de sorte que, le cas échéant, le travailleur dispose en vertu de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale d'une action en réparation du dommage causé par cette infraction.

- REMUNERATION - Divers

Art. 42, avant et après sa modif. par L. du 13 février 1998

S.05.0095.N 22-1-2007 Pas. nr. 39

La demande en paiement d'arriérés de rémunération à titre de réparation en nature du dommage causé par l'infraction de "non-paiement du salaire dû" peut être formée non seulement contre l'employeur, mais également contre un employé ou un mandataire qui s'est rendu coupable de cette infraction au sens de l'article 42 de la loi concernant la protection de la rémunération.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Obligations

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Art. 6

S.95.0072.N 29-1-1996 Pas. nr. ...

Pour déterminer l'indemnité de congé il faut, lorsque le travailleur le demande, tenir compte de la valeur réelle des avantages en nature, nonobstant l'application de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

- REMUNERATION - Droit a la rémunération

Art. 6, § 1er, al. 2

C.03.0444.N 15-3-2004 Pas. nr. 142

La disposition de l'article 6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a pour but de permettre au travailleur de connaître, lors de son engagement, le montant total de ce qu'il gagnera par son travail et de lui permettre d'apprécier si la rémunération en nature n'est pas supérieure aux pourcentages autorisés de la rémunération totale brute; l'évaluation préalable par écrit de la partie de la rémunération qui sera payée en nature et sa notification préalable au travailleur sont deux conditions pour que l'octroi d'un avantage en nature puisse être considéré comme le paiement d'une rémunération (1). (1) Voir Cass., 14 avril 1986, RG 5104, n° 494; 3 mai 1993, RG 8275, n° 211.

- REMUNERATION - Protection

Art. 9 et 42, 1°

S.95.0095.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

Le non-paiement de la rémunération due, aux intervalles réguliers prévus par l'article 9 de la loi du 12 avril 1965, implique qu'il n'y a pas eu de paiement aux époques fixées; ce non-paiement est punissable en vertu de l'article 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.~

- REMUNERATION - Protection

Art. 9, 11, 42.1° et 46

S.98.0086.N 19-6-2000 Pas. nr. ...

En vertu du principe dispositif, le juge peut modifier la demande tendant à obtenir des dommages et intérêts, même si le manquement contractuel constitue une infraction.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une obligation contractuelle bien qu'elle soit introduite sur la base d'une infraction et qu'ensuite l'objet de cette demande a été modifié en demande de dommages et intérêts en-dehors du délai de prescription, naît une nouvelle demande qui est prescrite.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 9, 9bis et 42

S.97.0129.F 12-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le non-payement de la rémunération pour les heures supplémentaires constitue une infraction, le travailleur peut intenter une action en réparation du dommage causé par cette infraction, même si le non-payement de cette rémunération constitue également la violation d'une obligation résultant du contrat de travail; cette action est prescrite suivant les dispositions prévues par la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- INFRACTION - Divers

- REMUNERATION - Protection

- ACTION CIVILE -

L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 10

C.05.0216.N 28-2-2008 Pas. nr. 141

Il résulte de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, que le bénéficiaire a le droit d'utiliser des fonds privés pour installer des canalisations; après l'obtention de cette déclaration et des autorisations éventuellement nécessaires et moyennant le respect du délai de notification au propriétaire intéressé, ce bénéficiaire peut exercer les droits qui sont liés à la servitude légale et il peut exécuter les travaux concernant l'exercice de cette servitude légale même en cas d'opposition du propriétaire intéressé, de sorte que l'exécution des travaux dans le respect de ces conditions n'a pas pour conséquence que le propriétaire qui doit supporter la servitude, soit dépossédé par violence ou voie de fait et qu'il pourrait contester par la voie d'une action possessoire (1) (1) Voir exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965, Doc. Parl. Chambre 1964-65, n° 899/1,10.

- SERVITUDE -

- ENERGIE -

- POSSESSION -

Art. 11

C.05.0216.N 28-2-2008 Pas. nr. 141

En utilisant la notion de "domaine privé" dans l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, le législateur ne se réfère pas uniquement au domaine privé de l'Etat mais aussi aux fonds privés des citoyens.

- ENERGIE -

Art. 11 et 14

C.12.0162.N 8-3-2013 Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un fond grevé d'une servitude légale d'utilité publique d'occupation, interdisant tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation peut demander au bénéficiaire de la servitude d'acheter le terrain occupé et à défaut d'accord de vente amiable, il peut contraindre le bénéficiaire de la servitude à expropriation; le bénéficiaire de la servitude n'est pas tenu d'acheter ou d'exproprier totalement le fond privé qui est occupé partiellement.

- ENERGIE -

Art. 11, al. 1er

C.12.0020.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un bien immeuble peut prétendre à l'indemnisation de l'atteinte portée à son droit de propriété suite à l'installation sur son fonds d'une installation de transport de gaz constitutive de la servitude visée à l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965.

- SERVITUDE -

- ENERGIE -

- PROPRIETE -

Art. 11, al. 1er et 13, al. 1er

C.12.0020.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

L'action qui tend à l'indemnisation de l'établissement d'une servitude visée aux articles 11, alinéa 1er, et 13, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 n'est pas une action fondée sur une responsabilité sans faute et n'est, dès lors, pas soumise à l'application de la prescription quinquennale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ENERGIE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- SERVITUDE -

Art. 9

C.03.0228.N 24-9-2004 Pas. nr. 434

Le droit des autorités déterminées dans la loi, de faire modifier l'implantation ou le tracé de l'installation de transport de gaz ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent, aux frais de l'exploitant, inclut la modification des ouvrages à l'installation de transport de gaz, sans modifier l'implantation ou le tracé de celle-ci (1). (1) Voir R.P.D.B., Complément, T. IV, V° Énergie électrique et gaz, n° 369.

- ENERGIE -

Art. 9, al. 2 et 3

C.13.0090.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Les frais de déplacement des conduits utilitaires ne peuvent, en règle, être mis à charge des impétrants que lorsque ce déplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité sur le domaine de laquelle les conduits utilitaires sont situés et qu'il a aussi été satisfait à une des conditions énumérées exprimant la nécessité des travaux dans l'intérêt général (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2013, RG C.12.0363.N, Pas., 2013, n° 484.

- ENERGIE -

- DOMAINE PUBLIC -

C.12.0363.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

Les frais de déplacement des conduits ne peuvent être mis à charge des impétrants que lorsque le déplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité sur le domaine de laquelle les conduits utilitaires sont situés et qu'il a aussi été satisfait à une des conditions énumérées exprimant la nécessité des travaux dans l'intérêt public (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2008, RG F.07.0067.F, Pas., 2008, n° 183.

- ENERGIE -

- DOMAINE PUBLIC -

Art. 9, al. 3

C.00.0725.N 13-6-2003 Pas. nr. 347

L'Etat peut requérir le déplacement d'une installation de transport de gaz à l'endroit où il prévoit la construction d'une nouvelle voie nationale croisant une voie communale sans avoir à entendre préalablement la commune (1). (1) Voir cass., 10 octobre 1979, Bull. et Pas., 1980, I, 197; R.W., 1980-81, 1466 et la note signée R. Quintens; J.T., 1981, 23 et la note signée D. Lagasse.

- ENERGIE -

L. du 12 avril 1985

Art. 4, 5, 2°, et 7, 1°

S.96.0086.F 5-5-1997 Pas. nr. ...

Le travailleur qui, engagé par contrat à durée déterminée par son nouvel employeur, ne peut faire valoir à l'égard de celui-ci, pour le calcul de son préavis ou de l'indemnité de rupture, l'ancienneté acquise chez son précédent employeur, n'a pas droit à l'indemnité de transition payable par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises; il a dès lors droit à l'indemnité de rupture payée par ledit Fonds.

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

L. du 12 janvier 1993

Art. 1er

C.07.0157.N 31-3-2008 Pas. nr. 198

Le juge qui considère qu'en tant que juge de la cessation en matière d'environnement, le président ne peut agir qu'afin de prendre des mesures en vue de prévenir l'exécution ou d'éviter des dommages à l'environnement et qui exclut sans plus la possibilité de démolir les immeubles érigés en violation du permis de bâtir, ne justifie pas légalement sa décision, dès lors que l'article 1er, alinéa 2 de la loi du 12 janvier 1993 n'empêche pas le juge d'ordonner la démolition des travaux si cela s'avère nécessaire pour éviter d'autres dommages à l'environnement (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire doit être considéré comme une "loi relative à la protection de l'environnement" au sens de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 dès lors qu'il résulte de l'objectif poursuivi par cette loi qui est non seulement d'éviter de porter atteinte à la nature, mais également d'assurer un environnement viable à la population, qu'un bon aménagement du territoire fait partie de l'environnement à protéger au sens de cette loi (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- URBANISME - Divers

C.02.0192.N 30-10-2003 Pas. nr. 542

Le défaut de la tentative de conciliation obligatoire avant tout débat au fond prévue dans le cadre du droit d'action en matière de protection de l'environnement n'entraîne pas de plein droit la suspension de la procédure.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

La tentative de conciliation obligatoire avant tout débat au fond prévue dans le cadre du droit d'action en matière de protection de l'environnement n'est pas prescrite à peine de nullité et le non-respect de cette obligation n'entraîne pas la nullité des actes de procédure ultérieurs ni davantage celle du jugement rendu après la clôture des débats qui n'ont pas été précédés d'une tentative de conciliation (1). (1) Cass., 13 sept. 1974, Bull. et Pas., 1975, I, 145.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

L'obligation de la tentative de conciliation avant tout débat au fond prévue dans le cadre du droit d'action en matière de protection de l'environnement ne constitue pas une condition de recevabilité de l'action.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.97.0104.N 5-3-1998 Pas. nr. ...

Le président du tribunal de première instance qui constate l'existence d'un acte constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation de la législation relative à la protection de l'environnement, peut, même en l'absence d'urgence ou de motif grave, ordonner la cessation des actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 1er, al. 1er

C.08.0334.F 18-12-2009 Pas. nr. 763

Pour constater l'existence d'une violation manifeste au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, le juge doit examiner si la violation des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement est établie de manière suffisamment certaine et tenir compte des conséquences de cette violation sur l'environnement (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.06.0173.N 10-3-2008 Pas. nr. 163

La possibilité d'introduire une action en cessation en matière de protection de l'environnement à l'égard d'actes constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une disposition relative à la protection de l'environnement est étrangère aux limites dans lesquelles la commune peut contester ou rétracter ses propres décisions et doit être considérée comme la possibilité d'introduire une action autonome en vue d'éviter toute menace grave pour l'environnement.

- COMMUNE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Le fait que la commune est à l'origine même de l'atteinte portée à l'environnement est sans incidence sur son intérêt à introduire une action quant aux actes résultant d'une autorisation urbanistique qu'elle a illicitement délivrée dans le passé (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- COMMUNE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins s'abstient d'agir en justice, un ou plusieurs habitants peuvent agir au nom et dans l'intérêt de la commune; ainsi, au défaut du collège, les habitants peuvent agir en justice en vue de protéger l'environnement, même si la commune est compétente pour agir en cessation à cet égard ou dans le but d'éviter toute menace grave pour l'environnement sur son territoire, pour autant que cet aspect de la protection de l'environnement relève de sa compétence, auquel cas elle est réputée avoir un intérêt; toutefois, cette action ne sera recevable que si elle présente un intérêt dans le chef de la commune (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées avant cet arrêt dans AC

- COMMUNE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.05.0128.N 2-3-2006 Pas. nr. 123

Afin de constater l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement, le juge doit examiner non seulement si l'infraction est établie de manière suffisamment certaine, mais il doit aussi tenir compte des conséquences de cette infraction sur l'environnement (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.99.0032.N 14-2-2002 Pas. nr. 104

Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune pour défendre les intérêts de celle-ci ; ils peuvent également agir en vue de protéger l'environnement lorsque le collège précité néglige de le faire, bien que la commune soit habilitée à introduire une action en cessation à cette fin ou dans le but d'empêcher des dommages à l'environnement sur son territoire, pour autant que la protection de cet aspect de l'environnement relève de ses compétences et qu'elle soit réputée avoir un intérêt à cet égard (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMMUNE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.95.0206.N 8-11-1996 Pas. nr. ...

Il découle du but de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement qu'un bon aménagement du territoire fait partie de l'environnement à protéger au sens de la loi précitée.~

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 1er, al. 2

C.07.0527.N 27-2-2009 Pas. nr. 163

L'expertise ne peut concerner que des constatations ou un avis technique; le juge qui, pour prévenir d'autres dommages à l'environnement, ordonne la cessation des travaux exécutés et l'exécution de travaux de réparation, est tenu de préciser lui-même les directives éventuelles à suivre; il ne peut charger l'expert qu'il a désigné d'élaborer des directives qui sont directement obligatoires pour la partie qui est tenue de l'exécution des travaux (1). (1) Voir Cass., 12 décembre 1985, RG 7373, Pas., 1986, n° 254; Cass., 14 septembre 1992, RG 9311, Pas., 1992, n° 605; Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0111.N, Pas., 2004, n° 303.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- EXPERTISE -

C.99.0459.N 14-2-2002 Pas. nr. 106

La disposition suivant laquelle le juge peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement, n'empêche pas qu'il puisse ordonner la démolition de travaux déjà exécutés si cet ordre se révèle nécessaire pour éviter de nouvelles atteintes à l'environnement (1); la seule constatation que la construction d'un immeuble n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ne suffit pas à justifier un tel ordre. (1) Cass., 8 novembre 1996, RG C.95.0206.N, n° 426.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

C.95.0206.N 8-11-1996 Pas. nr. ...

La loi du 12 janvier 1993 autorisant le juge à ordonner la cessation d'actes formant un commencement d'exécution ou à imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ceux-ci ou à éviter des atteintes portées à l'environnement, celle-ci ne s'oppose pas à ce que le juge ordonne la remise en état de travaux effectués, si cet ordre s'avère être nécessaire pour éviter de nouvelles atteintes à l'environnement.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Art. 11, § 1er et 3, et 13, al. 1er

S.11.0111.F 7-1-2013 Pas. nr. ...

Aucun arrêté royal n'étant nécessaire pour fixer les circonstances particulières dans lesquelles Fedasil peut procéder à la suppression du lieu obligatoire d'inscription, prévue par l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, l'arrêt ne viole pas cette disposition légale (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une circonstance particulière visée à l'article 11, § 1er, partant à l'article 13, alinéa 1er de cette loi, permettant de supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux article 9 à 12 de la loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11,§1er, 56,§2,1°, et 62, al.1er

S.13.0056.F 16-12-2013 Pas. nr. ...

L'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui est assurée au demandeur d'asile dans une structure d'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007, est l'aide matérielle octroyée par l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile, Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 12 juillet 1973

Art. 47 et 59

P.99.0847.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

Il n'est pas interdit aux agents qualifiés amenés à dresser procès-verbal du chef d'infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature de requérir l'aide d'un tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 52, § 1er, al. 1er et 2, 54, § 1er, 3 et 4

C.08.0494.N 7-9-2009 Pas. nr. 482

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 52, §1er, alinéas 1er et 2, 54, §§1er, 3 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 octobre 1996 portant exécution de l'article 54 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et plus spécialement de la nature, de l'objectif et du mode de calcul de l'indemnité pour la diminution de valeur à la suite d'une interdiction de bâtir que seuls le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur le bien peuvent prétendre à une indemnisation en raison de la restriction du droit de propriété.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Art. 52, § 1er, al. 2

C.04.0262.N 11-2-2005 Pas. nr. 88

La disposition en vertu de laquelle la désignation "zone de dunes protégée" ou "zone agricole ayant une importance pour les dunes" implique, dès la publication de l'arrêté, une interdiction totale de bâtir, quelle que soit la destination du bien, impose une interdiction totale de bâtir, mais n'implique pas la destitution de propriété.

- URBANISME - Permis de bâtir

C.95.0114.N 11-6-1998 Pas. nr. ...

La désignation de zone de dunes protégée ou de zone agricole ayant une importance pour les dunes impliquant, dès la publication à la date du 17 septembre 1993 de l'arrêté du gouvernement flamand du 15 septembre 1993 relatif à la désignation des zones de dunes protégées et des zones agricoles ayant une importance pour les dunes, une interdiction totale de bâtir, aucun bâtiment ne peut être érigé, même s'il a fait l'objet d'un permis de bâtir.~

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- URBANISME - Permis de bâtir

C.95.0073.N 5-10-1995 Pas. nr. ...

La désignation de zone de dunes protégée ou de zone agricole ayant une importance pour les dunes impliquant, dès la publication de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 1993 relatif à la désignation de ces zones protégées, une interdiction totale de bâtir, aucun bâtiment ne peut y être érigé même s'il a fait l'objet d'un permis de bâtir.~

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 54, § 1er, 2 et 4

C.11.0712.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

Seule la diminution de valeur résultant directement de l'interdiction de bâtir dans une zone de dunes protégée ou dans une zone agricole ayant une importance pour les dunes peut faire l'objet d'une indemnisation; lorsque la diminution de valeur qui se produit entre l'acquisition du bien et la naissance du droit d'indemnité peut être imputée en partie à une cause autre que l'interdiction de bâtir, la répercussion financière qui résulte de cette autre cause ne peut être reprise dans le calcul de la diminution de valeur; cela donne lieu à une adaptation de la valeur résiduelle, faisant abstraction de la cause externe lors de la détermination de la valeur vénale du bien au moment de la naissance du droit d'indemnité (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

- URBANISME - Permis de bâtir

Art. 54, § 2

C.11.0712.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

L'obligation de payer l'indemnité déterminée par l'article 54, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature constitue une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, ne concerne que le payement d'une somme d'argent; en vertu de cet article l'indemnité pour cause de retard dans l'exécution consiste en principe dans l'intérêt légal à calculer à compter du jour de la sommation (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- URBANISME - Permis de bâtir

- INTERETS - Intérêts moratoires

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

C.09.0068.N 17-6-2010 Pas. nr. 433

À partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 octobre 1996 portant exécution de l'article 54 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à savoir le 25 novembre 1996, les demandes d'indemnisations suite à l'interdiction de bâtir résultant de la désignation des dunes protégées ou des zones agricoles ayant une importance pour les dunes, doivent répondre à certaines conditions de forme et de fond prévues audit arrêté (1). (1) Le ministère public a également conclu à la cassation, toutefois sur le second moyen en sa seconde branche. En ce qui concerne le premier moyen en sa première branche, le ministère public a conclu au rejet du moyen en cette branche, les juges d'appel ayant d'après lui fondé leur décision sur la doctrine de l'abus de droit; en considérant que, dans ces circonstances et consécutivement à ce que selon lui la demande serait prescrite, le demandeur ne peut pas faire valoir, pour la première fois, que la demande a été introduite prématurément et qu'elle n'a, dès lors, pas été introduite de manière recevable, les juges d'appel ont fait valoir selon le ministère public que le demandeur a exercé son droit d'invoquer l'irrecevabilité sans intérêt raisonnable et décisif d'une manière dépassant manifestement les limites de l'exercice de celui-ci par une personne prudente et consciencieuse. Le ministère public considère que sur la base de cette considération non critiquée, le ministère public considère que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision. En ce qui concerne le premier moyen en sa seconde branche, le ministère public a considéré que celui-ci était dirigé contre un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable. En ce qui concerne le second moyen en sa seconde branche, le ministère public a considéré que celui-ci était fondé. D'après lui il résulte des dispositions légales en la matière, et plus particulièrement de l'article 54, § 3, de ladite loi du 12 juillet 1973, que l'interdiction de tenir compte de l'interdiction de bâtir lors de la fixation de la valeur d'acquisition, ne porte que sur les conséquences de l'interdiction de bâtir entrée en vigueur consécutivement à la date de l'acquisition et non sur les conséquences d'une interdiction de bâtir déjà en vigueur avant cette date. Considérant toutefois qu'en l'occurrence les conséquences d'une interdiction de bâtir déjà en vigueur avant la date d'acquisition ne peuvent pas être prises en compte lors de fixation de la valeur d'acquisition, les juges d'appel ont violé, selon le ministère public, l'article précité ainsi que l'article 1er, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 octobre 1996 portant exécution de l'article 54 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

Tant que n'est pas né le droit d'indemnisation due suite à l'interdiction de bâtir résultant d'une désignation des dunes protégées et des zones agricoles ayant une importance pour les dunes, naissant lors du transfert du bien, lors de la délivrance d'un refus d'un permis de bâtir ou lors d'une attestation urbanistique négative, à condition que le transfert ou la délivrance se font après la publication de l'arrêté de désignation définitive des zones de dunes protégées et des zones agricoles ayant une importance pour les dunes, n'est pas né, aucune réclamation de paiement des indemnités ne peut, en règle, être introduite de manière recevable (1). (1) Le ministère public a également conclu à la cassation, toutefois sur le second moyen en sa seconde branche. En ce qui concerne le premier moyen en sa première branche, le ministère public a conclu au rejet du moyen en cette branche, les juges d'appel ayant d'après lui fondé leur décision sur la doctrine de l'abus de droit; en considérant que, dans ces circonstances et consécutivement à ce que selon lui la demande serait prescrite, le demandeur ne peut pas faire valoir, pour la première fois, que la demande a été introduite prématurément et qu'elle n'a, dès lors, pas été introduite de manière recevable, les juges d'appel ont fait valoir selon le ministère public que le demandeur a exercé son droit d'invoquer l'irrecevabilité sans intérêt raisonnable et décisif d'une manière dépassant manifestement les limites de l'exercice de celui-ci par une personne prudente et consciencieuse. Le ministère public considère que sur la base de cette considération non critiquée, le ministère public considère que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision. En ce qui concerne le premier moyen en sa seconde branche, le ministère public a considéré que celui-ci était dirigé contre un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable. En ce qui concerne le second moyen en sa seconde branche, le ministère public a considéré que celui-ci était fondé. D'après lui il résulte des dispositions légales en la matière, et plus particulièrement de l'article 54, § 3, de ladite loi du 12 juillet 1973, que l'interdiction de tenir compte de l'interdiction de bâtir lors de la fixation de la valeur d'acquisition, ne porte que sur les conséquences de l'interdiction de bâtir entrée en vigueur consécutivement à la date de l'acquisition et non sur les conséquences d'une interdiction de bâtir déjà en vigueur avant cette date. Considérant toutefois qu'en l'occurrence les conséquences d'une interdiction de bâtir déjà en vigueur avant la date d'acquisition ne peuvent pas être prises en compte lors de fixation de la valeur d'acquisition, les juges d'appel ont violé, selon le ministère public, l'article précité ainsi que l'article 1er, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 octobre 1996 portant exécution de l'article 54 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES) -

L. du 12 juillet 1976

Art. 10

C.94.0224.F 19-1-1995 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, le juge qui condamne l'Etat, envers la victime d'une calamité naturelle, au paiement d'une somme représentant le total de son dommage, sans tenir compte des modalités de calcul et de l'abattement légaux.~

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 17

C.09.0069.N 1-2-2010 Pas. nr. 72

La possibilité offerte à l'intéressé par l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 18 août 1976 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'intervention financière du chef de dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles d'introduire la demande en dehors du délai prévu sous peine de forclusion à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal ne s'applique qu'à la seule demande d'intervention introduite par l'intéressé pour l'ensemble de ses biens sinistrés. Cette possibilité d'introduire une demande en dehors des délais n'est pas applicable si une première demande d'intervention a déjà été rejetée par le gouverneur. Conformément à l'article 21 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'intéressé peut introduire un recours contre cette décision devant la cour d'appel.

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 17,§ 3, al. 3

C.09.0383.F 2-10-2009 Pas. nr. 551

Le procureur général près la Cour de cassation peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre un jugement contradictoire rendu par un juge de paix statuant en matière de remembrement de biens ruraux contre lequel la loi n'a ouvert aucun recours (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Art. 19, 21 et 24

C.01.0162.F 14-12-2001 Pas. nr. ...

L'Etat qui, n'étant pas partie à la procédure d'indemnisation contradictoire en première instance devant le gouverneur de province, n'a pas soumis ses observations à l'expert désigné par le gouverneur, est recevable de contester le rapport d'expertise devant la cour d'appel.

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 1er, § 1er

C.06.0110.F 18-1-2007 Pas. nr. 28

La notion de dommage direct implique entre le fait dommageable et le dommage lui-même, un lien de cause à effet sans autre intermédiaire; il n'est pas requis, en outre, que la calamité naturelle soit la cause unique du dommage (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CALAMITES NATURELLES -

C.03.0155.N 10-12-2004 Pas. nr. 606

Ne constitue pas un dommage direct, matériel et certain qui, causé par une calamité naturelle, donne lieu à une intervention financière de l'État, le dommage relatif à des animaux à naître (1). (1) Voir Cass., 5 octobre 2000, RG C.98.0448.F, n° 521 et les conclusions de M. l'avocat général HENKES; 7 juin 2002, RG C.00.0630.F, n° 346.

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 1er, § 1er, 3, 24, 26, et 27

C.04.0567.N 2-3-2006 Pas. nr. 117

Le juge ne peut refuser sur la base d'un principe de confiance d'appliquer la réglementation du Code judiciaire relative à l'appel au recours dirigé contre la décision du gouverneur de province rendue en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

- CALAMITES NATURELLES -

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Art. 2 et 24

C.94.0224.F 19-1-1995 Pas. nr. ...

Le recours devant la cour d'appel remet en question la décision du gouverneur de la province déclarant la demande d'intervention financière du chef de dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles irrecevable suite à la non-production de certaines pièces justificatives; la cour d'appel peut décider, si elle constate que ces pièces ont été produites entre-temps, que la demande initiale, introduite avant l'expiration du délai prescrit à peine de forclusion, est recevable.~

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 28, 1°, 35, 36, 41, 47 et 51, § 2

C.09.0383.F 2-10-2009 Pas. nr. 551

Tout en réservant les moins-values ou les plus-values qui peuvent résulter de la présence dans ou sur les terres échangées d'éléments de nature à présenter une valeur propre, le législateur a entendu que, dans le cadre d'opérations de remembrement, qui sont liées au seul intérêt de l'agriculture, la valeur de ces terres elles-mêmes, qui n'ont d'autre affectation qu'agricole, soit estimée sur la base de critères liés à cette affectation et a exclu que puisse être prise en considération leur valeur vénale ou patrimoniale (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- REMEMBREMENT DES BIENS RURAUX -

Art. 55

C.09.0248.N 1-2-2010 Pas. nr. 73

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 55, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles que, pour le règlement des dépens des contestations relatives aux dommages causés par des calamités naturelles, le législateur a essentiellement repris les textes d'autres lois d'indemnisation, telle que la loi du 1er octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés et il ressort des travaux préparatoires des articles 40 et 41 de la loi du 1er octobre 1947 précitée que le législateur a voulu mettre les frais des actes de procédure intentés par les pouvoirs publics à charge des pouvoirs publics, fussent-ils victorieux. Les frais des avocats personnels du sinistré étaient expressément exclus de ce règlement.

- CALAMITES NATURELLES -

Il suit du fait que les frais des avocats personnels du sinistré sont expressément exclus du règlement en vertu duquel les frais des actes de procédure intentés par les pouvoirs publics incombent aux pouvoirs publics, fussent-ils victorieux, que l'article 55 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles déroge au principe suivant lequel la partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'Etat belge ne peut récupérer les frais de ses actes de procédure auprès du sinistré, mais n'est pas tenu de payer l'indemnité de procédure du sinistré qui succombe.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

L. du 12 juin 1991

Art. 10, 11 et 15

C.06.0637.F 7-1-2008 Pas. nr. 12

Il n'est pas interdit au prêteur, lorsqu'un prêt est demandé par deux consommateurs formant un ménage et disposés à s'engager solidairement, de prendre en considération, pour apprécier si ces consommateurs seront à même de respecter les obligations découlant du contrat, leurs facultés communes de remboursement.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Art. 11 et 15

C.03.0143.N 10-12-2004 Pas. nr. 605

Le prêteur de crédit est tenu d'examiner les renseignements relatifs à la situation financière et aux facultés de remboursement du consommateur qui fait la demande d'un contrat de crédit; le consommateur a la charge de la preuve de ce que le prêteur de crédit est resté en défaut, sous réserve de l'obligation du prêteur de crédit de participer, dans les limites légalement déterminées, à l'offre de la preuve (1). (1) A.D.Boone, "La loi relative au crédit à la consommation et ses lois périphériques", in G.A. Dal. (éd.), Le crédit à la consommation, Éditions du jeune barreau de Bruxelles, 1997, n° 31; D. Blommaert et F. Nichels, "Kroniek van het consumentenkrediet (1995-1998)", T.B.H., 200, (90) n° 23; P. Lettany, Het consumentenkrediet De Wet van 12 juni 1991, Kluwer, 1993, n° 83bis; E. Wymeersch, M. Dambre et K. Troch, "Overzicht van rechtspraak Privaat bankrecht 1992-1998", T.P.R., 1999, (1779) n° 83.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

Art. 14 et 86

C.05.0428.F 7-12-2006 Pas. nr. 629

Le juge qui constate que l'offre de crédit ne contient pas, dans les formes exigées par la loi la mention " Ne signez jamais un contrat non rempli ", ne peut refuser d'appliquer l'une des sanctions prévues par cette loi par le motif que, bien qu'elle soit irrégulière, cette offre répond à l'objectif de la loi.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Art. 1er, 1° et 4°

C.13.0400.N 17-10-2014 Pas. nr. 618

Un emprunteur n’est un consommateur au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation que s’il contracte un emprunt principalement dans un but privé.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations de crédit

Un emprunteur n’est un consommateur au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation que s’il contracte un emprunt principalement dans un but privé.

- ECONOMIE -

Art. 1er, 13°

P.03.0335.N 10-2-2004 Pas. nr. 71

La notion de "prestation de services en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette", qui n'est pas précisée par l'article 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, implique, selon l'esprit de la loi, toute prestation de services relative à tout règlement des modalités de paiement de la dette.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Il résulte de l'article 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation qui prévoit qu'il y a lieu d'entendre par la médiation de dettes, la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit, que dès qu'il existe parmi les dettes faisant l'objet de la médiation, au moins une dette qui résulte d'un contrat de crédit, la prestation de services en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement est soumise à l'application de cette loi (1). (1) BLOMMAERT, D. et NICHELS, F., "Consumentenkrediet, Art. 1, 13°", in Bijzondere Overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, F. mob., n° 1; DE BEL, A., "Collectieve schuldbemiddeling en de taak van de OCMW's en de CAW's", in DIRIX, E. et TAELMAN, P., (eds), Collectieve schuldenregeling in de praktijk, Anvers, Intersentia, 1999, 226.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Art. 1er, début et 9°

C.99.0124.N 29-11-2001 Pas. nr. ...

Un contrat dont l'objet consiste principalement en la prestation de services et subsidiairement en l'acquisition de biens meubles corporels peut constituer une vente à tempérament.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Art. 3, § 1er, 1°

C.99.0124.N 29-11-2001 Pas. nr. ...

Les contrats conclus en vue de la prestation continue de services par des entreprises publiques ou privées, auxquels la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation n'est pas applicable, sont les contrats dont l'objet est la prestation successive ou continue de services, payables suivant leurs prestations (1). (1) Voir Balate, E., Dejemeppe, P., de Patoul, F., Le droit du crédit à la consommation. Commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, De Boeck Université, 63-64, n° 74 et Lettany, P., Het consumentenkrediet. De wet van 12 juni 1991, Kluwer, 12-13, n° 14.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Art. 86, al. 1er

C.11.0072.F 26-9-2011 Pas. nr. ...

Le montant emprunté, au sens de l'article 86, alinéa 1er de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, désigne l'ensemble des montants prélevés dans le cadre de l'ouverture de crédit.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

Art. 90, al. 2

C.03.0281.F 5-3-2004 Pas. nr. 127

L'article 90, alinéa 2 de la loi relative au crédit de la consommation autorise notamment le juge à réduire en deçà des limites légales des intérêts de retard conventionnels qu'il estimerait excessifs ou injustifiés; le juge peut à cet égard tenir compte des circonstances extérieures au contrat, comme la situation malheureuse du débiteur (1). (1) Voir concl. M.P.

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

C.96.0454.F 20-3-1998 Pas. nr. ...

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier si les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués notamment sous la forme de clause pénale en cas d'inexécution d'une convention de crédit à la consommation sont excessifs ou injustifiés.~

- CREDIT A LA CONSOMMATION -

L. du 12 mai 1975 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Art. 1er et 2, al. 3

S.98.0072.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

Le Fonds de fermeture est subrogé de plein droit aux droits et actions du travailleur vis-à-vis de l'employeur-débiteur non seulement pour le recouvrement auprès de ce dernier des rémunérations, indemnités et avantages qu'il a payés en application de l'article 2, mais aussi pour le recouvrement des indemnités de prépension complémentaires qu'il a payées en application de l'article 1er de la loi du 12 mai 1975.~

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

Bien qu'en vertu d'une obligation qui lui est propre et qui lui est imposée par la loi, le Fonds de fermeture paye les indemnités de prépension complémentaires dues aux travailleurs, la subrogation prévue par l'article 8 de la loi du 30 juin 1967 transfère la créance du travailleur et tous ses éléments constitutifs et accessoires au Fonds de fermeture, y compris les droits et actions du travailleur vis-à-vis de celui qui s'est porté caution pour l'employeur quant aux indemnités de prépension complémentaires.~

- CAUTIONNEMENT -

- SUBROGATION -

L. du 12 mars 1998

Art. 37

P.00.1185.F 20-9-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation de l'inculpé formé contre les arrêts de la chambre des mises en accusation qui décident, d'une part, que l'instruction est complète et que la demande de devoirs complémentaires n'est pas fondée, et d'autre part, que des charges suffisantes existent à l'encontre de l'intéressé justifiant son renvoi à la cour d'assises, dès lors que ces décisions ne sont pas définitives au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle et ne statuent ni sur une contestation de compétence ni en application des articles 135 et 235bis dudit Code (1). (1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.99.0905.N, n° 20.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.98.1401.F 10-3-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé avant la décision définitive dirigé contre la décision par laquelle le juge d'appel renvoie la cause au premier juge pour qu'il soit statué, le cas échéant, sur les intérêts civils qu'il a réservés.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.0174.F 10-3-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le pourvoi en cassation de l'inculpé formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction déclarant tardive et dès lors irrecevable la requête de l'inculpé tendant à faire ordonner une mesure d'instruction complémentaire, dès lors que cet arrêt n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle et ne statue pas davantage sur une contestation de compétence ou en application des articles 135 et 235bis dudit Code.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.98.1507.N 15-12-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par l'inculpé avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sans statuer sur une contestation relative à la compétence et sans appliquer les articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, déclare irrecevable l'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 4

C.98.0153.F 15-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la requête du procureur du Roi tendant au dessaisissement d'un tribunal de commerce pour cause de suspicion légitime n'est pas manifestement irrecevable, la Cour de cassation ordonne la communication, par dépôt au greffe dudit tribunal, de son arrêt, de la requête et des pièces y annexées au président de ce tribunal et aux parties non requérantes.~

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière civile

Art. 7

P.98.1228.F 6-10-1998 Pas. nr. ...

La loi ne précise pas, en matière de récusation, le mode de convocation des parties.

- RECUSATION -

Les délais ordinaires de citation du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la procédure en récusation dès lors qu'il ne s'agit pas de l'introduction d'une demande principale et que la récusation doit être jugée dans les huit jours du dépôt de la requête.

- RECUSATION -

tel qu'il a été modifié par l'art. 7 de la

C.99.0163.N 21-5-1999 Pas. nr. ...

La Cour de cassation est compétente pour connaître de la demande tendant à la récusation d'un membre du conseil d'appel de l'Ordre des architectes.~

- RECUSATION -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

L. du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction

Art. 135, § 2, et 416, al. 2

P.99.0110.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

Le recours en cassation immédiat n'est actuellement ouvert que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel d'un inculpé contre une ordonnance de renvoi à la juridiction de jugement de la chambre du conseil pour autant que cette ordonnance de renvoi ait été prise en vertu du nouvel article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 41

P.99.0184.F 17-2-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision de la chambre des mises en accusation qui, constatant que l'instance mue devant elle est celle prévue aux articles 135, 235 et 235bis du Code d'instruction criminelle, statue sur la requête de mise en liberté de l'inculpé, même si, par suite du recours exercé contre l'ordonnance du règlement de la procédure, le juge d'instruction n'était pas définitivement dessaisi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

L. du 12 novembre 1987

Art. 1er, 1°, c et 2, § 1er

S.03.0014.N 22-9-2003 Pas. nr. 446

Le délai de prescription de l'action en recouvrement des cotisations de consolidation est valablement interrompu par la lettre recommandée de l'Institut national réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable, qui doit être signée par une personne compétente, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut est l'expéditeur (1). (1) Voir Cass., 25 mars 1993, RG 9581, n° 160.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

Art. 2, § 1er

S.01.0110.F 9-12-2002 Pas. nr. 659

Les intérêts de retard sur les cotisations de modération des revenus des travailleurs indépendants, sont régis, au point de vue de la prescription, par les mêmes règles que celles qui sont applicables auxdites cotisations (1). (1) Voir Cass., 15 septembre 1980 (deux arrêts), R.G. 6010 et 5863 (Bull. et Pas. 1981, I, 49), seconde espèce.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

- INTERETS - Intérêts moratoires

- SECURITE SOCIALE - Indépendants

L. du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes

Art. 2

F.10.0002.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 3, 4°

S.08.0140.F 10-5-2010 Pas. nr. 325

Tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours; nonobstant les termes utilisés dans cette disposition, l'absence d'indication des délais de voies éventuelles de recours n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de l'action en paiement des indemnités (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PROVINCE -

L. du 13 avril 1995

Art. 10, al. 2

C.00.0074.F 14-12-2000 Pas. nr. ...

Si une hypothèque est constituée pour sûreté de créances futures pouvant naître pendant une durée indéterminée ou pour sûreté de créances découlant d'un contrat à durée indéterminée, l'article 51bis, § 2 de la loi du 4 août 1992, qui crée un droit de résiliation unilatéral, s'applique aux contrats conclus avant son entrée en vigueur, nonobstant l'absence de clause prévoyant ce droit.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 111, al. 3

C.11.0571.N 12-10-2012 Pas. nr. ...

L'action dirigée contre les gérants en vertu de l'article 111, alinéa 3, de la loi du 13 avril 1995 ne constitue pas une action tendant à la libération du capital mais une action en responsabilité qui est soumise au délai de prescription de l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 18, § 3, et 19, al. 1er et 2

C.05.0567.N 8-11-2007 Pas. nr. 535

Le fait qui donne lieu à la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme du contrat d'agence commerciale conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, est connu du commettant lorsque celui-ci a acquis suffisamment de certitude quant à l'existence du fait et des circonstances qui en font un motif de résiliation sans préavis, pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause, spécialement pour fonder sa propre conviction ainsi qu'à l'égard des autres parties et de la justice (1); ceci est également le cas lorsque les manquements graves justifiant la résiliation sans préavis persistent entre le moment où ils sont connus du commettant au sens précité et la résiliation du contrat. (1) Voir, pour une solution analogue en matière de licenciement pour faute grave en matière de contrats de travail: Cass., 6 septembre 1999, RG S.98.0122.F, n° 437; Cass., 19 mars 2001, RG S.00.0129.N, n° 144; Cass., 22 octobre 2001, RG S.99.0206.F, n° 562.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Fin

Lorsque le commettant résilie le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme en raison de manquements graves qui lui sont connus depuis plus de sept jours ouvrables, il est tenu de payer une indemnité de préavis à l'agent commercial.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- CONVENTION - Fin

Art. 18, 20 et 21

C.11.0430.N 12-9-2014 Pas. nr. ...

Les articles 3 et 7, § 2, de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doivent être interprétés en ce sens que la loi d'un État membre de l'Union européenne qui satisfait à la protection minimale prescrite par la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, choisie par les parties à un contrat d'agence commerciale, peut être écartée par la juridiction saisie, établie dans un autre État membre, en faveur de la loi du for pour un motif tiré du caractère impératif, dans l'ordre juridique de ce dernier État membre, des règles régissant la situation des agents commerciaux indépendants uniquement si la juridiction saisie constate de façon circonstanciée que, dans le cadre de cette transposition, le législateur de l'État du for a jugé crucial, au sein de l'ordre juridique concerné, d'accorder à l'agent commercial une protection allant au-delà de celle prévue par ladite directive, en tenant compte à cet égard de la nature et de l'objet de telles dispositions impératives (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG C.11.0430.N, Pas. 2012, n° 219 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Dubrulle publiées à leur date dans AC.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- COMMERCE. COMMERCANT -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 19, al. 3 et 4

C.04.0037.N 9-1-2006 Pas. nr. 20

La notification par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste des circonstances exceptionnelles ou manquements graves invoqués pour justifier la résiliation d'un contrat d'agence commerciale sans préavis ou avant l'expiration du terme peut être remplacée par un acte qui, toutefois, ne peut être considéré comme équivalent que s'il apparaît qu'il a été notifié à l'agent commercial licencié dans le délai prévu par la loi, ce qui ne doit pas être déduit de l'acte même.

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 20

C.08.0520.N 5-11-2009 Pas. nr. 642

Lors de l'appréciation du montant de l'indemnité d'éviction à laquelle l'agent a droit après la cessation de son contrat lorsqu'il a apporté de nouveaux clients au commettant ou a développé sensiblement les affaires avec la clientèle existante, pour autant que cette activité doive encore procurer des avantages substantiels au commettant, le juge peut tenir compte de toutes les circonstances dont il dispose au moment où il rend sa décision; il peut aussi tenir compte des faits et circonstances qui influencent la continuité de la relation entre le commettant et la clientèle, pour autant qu'ils ne soient pas imputables au commettant (1). (1) Voir Cass., 15 mai 2008, RG C.07.0320.N, Pas., 2008, n° 298; R.W., 2008-09, 1684 et la note signée K. WAGNER.

- COMMERCE. COMMERCANT -

L'indemnité d'éviction à laquelle l'agent a droit après la fin de son contrat lorsqu'il a apporté de nouveaux clients au commettant ou a développé sensiblement les affaires avec la clientèle existante, pour autant que cette activité doive encore procurer des avantages substantiels au commettant, tend à compenser la perte de clientèle et a, dès lors, un caractère compensatoire.

- COMMERCE. COMMERCANT -

C.07.0320.N 15-5-2008 Pas. nr. 298

La réalisation de la condition suivant laquelle l'apport de nouveaux clients ou le développement sensible des affaires avec la clientèle existante procurera encore des avantages substantiels au commettant après la fin du contrat, à laquelle est soumis le droit de l'agent commercial à une indemnité d'éviction, doit, en principe, être appréciée lorsque le contrat prend fin; des faits qui sont postérieurs à la fin du contrat et qui sont de nature à faire obstacle à la réalisation de la condition, ne peuvent en aucun cas être pris en considération lorsqu'ils sont dus au commettant lui-même (1). (1) Voir Cass., 10 mars 2003, RG S.02.0030.F, Pas., 2003, n° 160; A. de THEUX, La fin du contrat d'agence commerciale, Bruxelles, Bruylant, 1997, 77; D. MERTENS, "Houd de dief!? De uitwinningsvergoeding wanneer de handelsagent 'zijn' cliënteel meeneemt", (Note sous Com. Bruxelles, 27 novembre 2003), T.B.H. 2005, 982.

- COMMERCE. COMMERCANT -

L'agent commercial a droit à une indemnité d'éviction lorsqu'il peut être raisonnablement admis que l'apport de nouveaux clients ou le développement sensible des affaires avec la clientèle existante, procurera des avantages substantiels au commettant, après la fin du contrat, ce qui implique une certaine constance de cet apport ou de ce développement des affaires; il n'est toutefois pas requis que l'apport ou le développement des affaires, après la fin du contrat, procure encore effectivement des avantages substantiels au commettant (1). (1) Voir K. VANHEUSDEN, Agentuur en alleenverkoop in Europa, Anvers, Maklu, 70; O. VANACHTER, "Duur en beëindiging", in J. STUYCK et P. MAEYAERT, (ed.) De handelsagentuurovereenkomst, Bruges, Die Keure, 1995, 95.

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 20, al. 1er, et 21

C.08.0448.N 29-10-2009 Pas. nr. 627

L'indemnité d'éviction visée aux articles 20 et 21 de la loi du 15 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale tend à compenser la perte de clientèle et a, dès lors, un caractère compensatoire; l'indemnité d'éviction, légalement due à l'agent commercial après la cessation du contrat d'agence, n'est dès lors pas soumise aux dispositions impératives de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 26

C.05.0270.N 18-5-2006 Pas. nr. 280

Si le contrat d'agence comporte une clause de non-concurrence l'obligation de la respecter résulte de ce contrat et l'action naissant de cette obligation est subordonnée au délai de prescription d'un an après la fin de ce contrat, étant entendu que ce délai ne commence qu'à courir à partir du moment où cette obligation prend fin (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées dans AC, 2006, n° ...

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 29

C.00.0603.N 28-2-2003 Pas. nr. 141

Il ne suit pas de l'article 29 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale que cette loi est, sans restrictions, applicable aux obligations des contrats conclus sous l'empire de l'ancienne loi dont l'exécution a été demandée en justice postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; cet article n'a pas davantage pour effet que la validité d'une clause de concurrence pourrait être appréciée à la lumière de la loi entrée postérieurement en vigueur (1). (1) J. Stuyck, "Lopende contracten en contracten beëindigend voor 12 juni 1995", De handelsagentuurovereenkomst, die Keure 1995, 127 e.s.

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 3

P.96.0141.N 20-5-1997 Pas. nr. ...

La tenue d'une maison de débauche, délit qui était punissable en vertu de l'article 380bis, 2°, du Code pénal, ainsi qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995, n'a pas été remplacée par cette loi, mais a été maintenue inchangée sous le nouvel article 380bis, § 1er, 2°, du Code pénal.

- DEBAUCHE ET PROSTITUTION -

Art. 4, al. 3

C.10.0613.N 3-11-2011 Pas. nr. ...

Une prolongation telle que visée à l'article 4, alinéa 3, de la loi du 13 avril 1995 qui dispose qu'un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté après l'échéance de son terme, est censé être, dès sa conclusion, un contrat à durée indéterminée, peut aussi être déduite par le juge, dans certaines circonstances, de la conclusion de plusieurs contrats successifs à durée déterminée (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- CONVENTION - Fin

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 6

C.07.0084.N 8-11-2007 Pas. nr. 538

Il n'est pas interdit à un agent commercial d'agir pour d'autres commettants (1). (1) Le ministère public avait conclu à la cassation sur la seconde branche du moyen en s'appuyant sur la théorie que l'obligation de l'agent commercial d'agir loyalement et de bonne foi est générale et qu'elle implique aussi de s'abstenir d'exercer des activités concurrentielles, sous réserve de l'accord du commettant.

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 6, 18 et 19

C.07.0084.N 8-11-2007 Pas. nr. 538

Lorsqu'un contrat d'agence commerciale conclu entre un agent commercial et un autre commettant a pour objet des affaires qui sont concurrentielles à celles de son commettant, les agissements de l'agent commercial peuvent dans certaines circonstances être contraires à l'obligation d'agir loyalement et de bonne foi (1). (1) Le ministère public avait conclu à la cassation sur la seconde branche du moyen en s'appuyant sur la théorie que l'obligation de l'agent commercial d'agir loyalement et de bonne foi est générale et qu'elle implique aussi de s'abstenir d'exercer des activités concurrentielles, sous réserve de l'accord du commettant.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

- COMMERCE. COMMERCANT -

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 8, 111 en 113

C.12.0604.F 17-1-2014 Pas. nr. ...

Les administrateurs qui n'ont pas veillé à adapter le capital minimum d'une société anonyme pour le 1er juillet 2001 engagent solidairement leur responsabilité dès ce moment et répètent leur comportement fautif chaque jour où ils omettent de se conformer à cette obligation légale (1). (1) Voir L. du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935, Pasin., 1995, pp. 1705 s.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

avant sa modification par l'art. 1er

C.06.0421.F 3-12-2007 Pas. nr. 602

Lorsque la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, dans sa rédaction antérieure à sa modification par l'article 1er de la loi du 13 avril 1995, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, le juge, qui a posé la question préjudicielle, tenu de se conformer à cet arrêt, ne justifie pas légalement sa décision d'étendre l'application de cette disposition légale à la demanderesse, propriétaire du véhicule automoteur impliqué dans l'accident, sans constater qu'elle serait, en vertu de l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989, tenue à l'égard de la personne lésée dans les mêmes conditions que l'assureur (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

L. du 13 avril 1997

Art. 6, 9°, et 15, al. 1er

C.08.0193.F 23-10-2009 Pas. nr. 613

Les baux à vie conclus après l'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1991 et avant celle de la loi du 13 avril 1997 qui l'a modifiée ne sont pas soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

remplacé par l'art. 6, 8°

C.04.0036.N 21-6-2004 Pas. nr. 342

Les dispositions relatives au loyer et les autres conditions prévues par le contrat de courte durée conclu à l'origine, indépendamment de l'application des articles 6 et 7 de la loi du 20 février 1991, sont de droit impératif afin de protéger le preneur; le preneur ne peut dès lors pas marquer son accord à une augmentation du loyer originaire avant l'expiration du triennat prévu à l'article 7, § 1er et ne peut renoncer au cours de ce délai à son droit au paiement du loyer originaire.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Notion. nature de la législation

L. du 13 décembre 1976

Art. unique

S.01.0091.F 25-3-2002 Pas. nr. 199

L'article unique de la loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers ne déroge pas au principe constitutionnel d'assimilation entre Belges et étrangers et n'habilite pas le Roi à y déroger (1). (1) Voir les concl. en grande partie conf. du M.P.

- EMPLOI - Généralités

- CHOMAGE - Généralités

- ETRANGERS -

L. du 13 décembre 2005

Art. 10, al. 1er et 2

C.11.0093.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

L'appel contre les décisions rendues par les juges des saisies sur les demandes relatives au règlement collectif de dettes dont ils ont été valablement saisis avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2005, sont portés devant les cours d'appel après cette entrée en vigueur (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière civile

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

L. du 13 juillet 1981

Art. 34, § 3, al. 2

C.04.0605.N 2-3-2006 Pas. nr. 118

L'article 34, § 3, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un institut d'expertise vétérinaire a uniquement pour but d'assurer un traitement minimum aux fonctionnaires transférés dans cette institution afin de garantir le maintien de l'ancienneté administrative et pécuniaire. Il ne prévoit nullement que ces fonctionnaires, après ce transfert, ne pourront bénéficier d'augmentations de traitement à la suite de l'application du statut pécuniaire du personnel de l'Institut aussi longtemps que le traitement (de base) auprès de cette institution n'atteint pas le niveau du traitement auquel ces fonctionnaires pouvaient prétendre en vertu de leur ancien statut.

- FONCTIONNAIRE - Fonctionnaires nationaux

L. du 13 juin 1966

Art. 21, § 1er et 3

S.05.0076.N 21-11-2005 Pas. nr. 612

En cas d'octroi ou de majoration d'un avantage accordé par un pays étranger, l'organisme payeur ne peut constater le caractère indu des prestations déjà octroyées qu'à la suite de la notification de la décision étrangère faite à l'organisme payeur; il s'ensuit que le législateur n'a prévu ce point de départ spécial du délai de prescription que pour les paiements indus antérieurs à la notification de la décision à l'organisme payeur; la règle générale reste applicable aux paiements indus ultérieurs.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 21, § 2, al. 1er, et § 3, al. 2

S.06.0007.F 6-11-2006 Pas. nr. 540

Lorsque le paiement indu de la pension de survie octroyée dans le régime de pension pour travailleurs salariés trouve son origine dans l'octroi d'un avantage dans un régime de pension de retraite à charge des pouvoirs publics, l'action en répétition de l'organisme payeur de la pension de survie, seul compétent pour récupérer l'indu, se prescrit par six mois à compter de la notification de la décision octroyant l'avantage précité, à cet organisme payeur de la pension de survie; partant, la personne à laquelle, pour que prenne cours le délai de prescription de six mois précité, doit avoir été notifiée la décision octroyant l'avantage dans un régime de pension de retraite à charge des pouvoirs publics, d'où résulte l'indu, est l'organisme qui a procédé au paiement de la pension de survie qui a acquis ce caractère indu en raison de l'octroi de l'avantage précité et non le bénéficiaire de cet avantage dans un régime de pension de retraite à charge des pouvoirs publics (1). (1) Voir les concl. O.M.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- REPETITION DE L'INDU -

- PENSION - Travailleurs salariés

S.05.0092.F 8-5-2006 Pas. nr. 262

Lorsque le paiement indu de la pension de retraite du travailleur salarié trouve son origine dans l'octroi d'un avantage accordé par un pays étranger, l'action en répétition de l'organisme payeur de la pension, seul compétent pour récupérer l'indu, se prescrit par six mois à compter de la notification à l'organisme payeur de la décision octroyant l'avantage précité; partant, l'organisme auquel, pour que prenne cours le délai de prescription de six mois précité, doit avoir été notifiée la décision octroyant l'avantage étranger d'où résulte l'indu, est l'organisme qui a procédé au paiement qui a acquis ce caractère indu en raison de cet octroi et non l'organisme qui paie l'avantage étranger (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1998, RG S.98.0002.N, n° 518; Cass., 3 novembre 2003, RG S.03.0045.N, n° 549.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- REPETITION DE L'INDU -

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 21, § 3

S.03.0003.F 29-9-2003 Pas. nr. 462

Le délai de prescription de cinq ans prévu pour la répétition des prestations payées indûment à titre de pension des travailleurs salariés est applicable chaque fois que le payement indu a eu lieu avant la production de la déclaration à laquelle le débiteur est obligatoirement tenu et que les éléments de cette déclaration auraient permis à l'Office national des pensions de ne pas effectuer ce payement indu (1). (1) Cass., 25 avril 1994, RG S.93.0095.N, n° 195.

- PRESCRIPTION - Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- REPETITION DE L'INDU -

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 21, § 3, al. 2

S.03.0045.N 3-11-2003 Pas. nr. 549

Lorsque le paiement indu des pensions trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger, le délai de prescription commence à courir à compter de la notification de la décision à l'organisme payeur (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1998, RG S.98.0002.N, n° 518.

- PENSION - Travailleurs salariés

S.98.0002.N 14-12-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le paiement indu d'un revenu garanti aux personnes âgées trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger, le délai de prescription commence à courir à partir de la notification de la décision à l'intéressé ou à l'organisme payeur.~

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 21, § 3, al. 3

S.02.0103.F 27-10-2003 Pas. nr. 532

L'article 20 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, ne contiennent aucune disposition prescrivant au bénéficiaire d'une pension de survie de travailleur salarié de produire une déclaration qu'il jouit d'une pension de retraite du secteur public (1). (1) Voir cass., 11 déc. 1995, RG S.95.0070.F, n° 540, et la note 1, p. 1143; 29 sept. 2003, RG S.03.0003.F, n° ... , et la note 1 p. ..., voir aussi actuellement A.R. du 21 déc. 1967, artikel 21 quater inséré par l'A.R. du 8 août 1997, et, dès lors, non applicable aux faits de la cause. Comp. A.R. n° 50 du 24 oct. 1967, artikel 38 et A.R. du 31 mai 1933 dans sa version antérieure à la L. du 7 juin 1994, artikel 2, al. 1er.

- PENSION - Travailleurs salariés

S.02.0047.F 29-9-2003 Pas. nr. 461

Le délai de prescription de cinq ans prévu pour la répétition des prestations payées indûment à titre de revenu garanti aux personnes âgées est applicable chaque fois que le payement indu a eu lieu avant la production de la déclaration à laquelle le débiteur est obligatoirement tenu et que les éléments de cette déclaration auraient permis à l'Office national des pensions de ne pas effectuer ce payement indu (1). (1) Voir Cass. 25 avril 1994, RG S.93.0095.N, n° 195; 29 septembre 2003, RG S.03.0003.F, infra n° ...

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

Art. 21, § 3, al. 3, et § 5

S.13.0050.F 15-12-2014 Pas. nr. 791

En décidant que l'O.N.P. devait, en vertu de l'article 22, § 3, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, renoncer d'office à la récupération de prestations litigieuses au décès de l'auteur du défendeur, alors que la récupération de pareilles prestations indues est en l'espèce régie par les dispositions propres contenues à l'article 21, § 3, alinéa 3, et 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, l'arrêt attaqué viole, outre ces dernières dispositions légales, l'article 22, § 1er de ladite loi du 11 avril 1995 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PENSION - Travailleurs salariés

- REPETITION DE L'INDU -

Art. 21, § 8

S.98.0020.N 22-3-1999 Pas. nr. ...

La juridiction du travail n'est compétente ni sur la base de l'article 21, § 8, de la loi du 13 juin 1966, ni sur la base de l'article 580, 1° et 2°, du Code judiciaire, ni sur la base de l'article 66 de l'arrêté royal du 24 octobre 1967, pour vérifier si la décision de non-renonciation à la récupération des pensions payées indûment est conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.~

- PENSION - Travailleurs salariés

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Divers

Art. 23, § 1er et 3, al. 2

S.05.0076.N 21-11-2005 Pas. nr. 612

Le délai de prescription se rapportant à la répétition de pensions indûment payées à la suite de l'octroi ou de la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger prend cours à la date de la notification de la décision faite à l'organisme payeur (1). (1) Cass., 3 novembre 2003, RG S.03.0045.N, n° 549.

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 13 juin 1997

approuvé par l'art. 2, 4°

C.02.0530.N	27-5-2004	Pas. nr. 289

Lorsqu'un fonds de commerce est cédé moyennant la reprise des dettes, le montant des dettes reprises constitue la mesure dans laquelle le cessionnaire est redevable des dettes d'impôt dues par le cédant.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FONDS DE COMMERCE -

Art. 5, § 1er

S.04.0149.F	28-2-2005	Pas. nr. 125

L'article 5, § 9, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, a été confirmé par l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; cette disposition a, dès lors, valeur de loi (1). (1) Voir Cass., 28 février 1986, RG F.1253.N, n° 416; A.R. du 23 décembre 1996, artikel 5, § 9, avant sa modification par l'A.R. du 11 décembre 2001.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 13 juin 2005

Art. 124, 1° et 4°

C.08.0064.N 1-10-2009 Pas. nr. 540

La prise de connaissance intentionnelle de l'existence d'un courriel, ainsi que l'usage de cette connaissance ou de l'information qui est ainsi obtenue intentionnellement ou non, par quiconque n'y a pas été autorisé au préalable, est exclue.

- LETTRE -

La prise de connaissance et l'usage du contenu d'un courriel sont liés à la prise de connaissance et à l'usage de l'existence de ce courriel.

- LETTRE -

Art. 34, 1°

P.09.1306.N 22-12-2009 Pas. nr. 780

La recherche de détecteurs de radars par les services de police par l'utilisation d'un détecteur de détecteurs de radars n'est contraire ni à la Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, ni à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- ROULAGE - Divers

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Art. 2, 5° et 30°, et 65

C.11.0141.F 4-3-2013 Pas. nr. ...

La compétence des Communautés n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission; elle leur permet de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision

- COMMUNAUTE ET REGION -

Le principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétence implique que le législateur national ne peut régler unilatéralement la compétence de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications lorsque les compétences de l'État fédéral et des Communautés sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération.

- POUVOIRS - Divers

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR -

L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Art. 1er

F.11.0175.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 qui doit empêcher que certains contribuables bénéficient d'un avantage qui n'est pas prévu par la législateur et qui est conforme à l'intérêt général et nécessaire pour assurer le paiement d'impôts pour lesquels le législateur n'a nullement modifié les règles d'établissement, est compatible avec l'article 1er du Premier Protocole Additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 1er et 5

P.13.0834.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas qu'un recours immédiat puisse toujours être utilisé à l'encontre d'un acte d'instruction; le fait que la décision de la chambre des mises en accusation ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat n'empêche pas que dans un stade ultérieur de la procédure pénale, la demanderesse puisse accéder au juge afin d'obtenir effectivement une aide juridique relative à la saisie contestée et l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat ne constitue, dès lors, pas une violation des articles 1er et 5 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

L. du 13 mars 1973

Art. 28

C.10.0065.F 27-6-2011 Pas. nr. ...

La personne qui a été détenue légalement et qui, dès lors, ne peut faire valoir un droit à réparation devant les cours et tribunaux, peut prétendre, mais sur la base du recours prévu devant les autorités légalement désignées, à obtenir, à charge du Trésor, l'indemnisation équitable du dommage qu'elle a subi du fait d'une détention qui s'est révélée inopérante (1). (1) L. du 13 mars 1973, art. 28 avant sa modification par la L. du 30 décembre 2009; voir Cass. 10 avril 1992, RG 7397, Pas., 1992, n° 431, avec concl. de M. du JARDIN, avocat général, publiées dans AC 1991-1992.

- DETENTION PREVENTIVE - Detention illegale et inopérante - Inopérante

L. du 13 mars 1985

tel qu'il a été modifié par la

D.94.0020.N 21-9-1995 Pas. nr. ...

Le conseil d'appel de l'Ordre des médecins peut déroger à la règle de la publicité des débats et de la prononciation lorsque telle est la volonté du médecin intéressé, que celui-ci a renoncé de son plein gré et d'une manière non équivoque à la publicité et que ceci est compatible avec le droit national.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

L. du 13 octobre 1930

Art. 6 et 10

C.95.0105.N 14-5-1998 Pas. nr. ...

Lorsque la Région flamande exécute des travaux sur son domaine public et que ceci nécessite le déplacement de conduits de Belgacom (anciennement Régie des télégraphes et téléphones), les frais de déplacement de ces conduits sont, en règle, à charge de Belgacom (Régie des télégraphes et téléphones) et la circonstance que ces travaux concernent des égouts appartenant à une commune par lesquels l'eau d'une voie publique est évacuée n'y porte pas atteinte.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- TRAVAUX PUBLICS -

L. du 14 décembre 1932

Art. 19

C.10.0394.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

La faculté de recouvrer la nationalité belge visée à l'article 24 du Code de la nationalité belge ne s'applique pas aux Belges de statut congolais, qui n'avaient pas acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- NATIONALITE -

L. du 14 février 1961

Art. 22

S.94.0156.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

Les procès-verbaux des fonctionnaires de l'O.N.Em., visés à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, sont uniquement destinés à constater les infractions aux dispositions pénales concernant l'octroi des allocations de chômage, pour en amener la répression; ils ne font foi jusqu'à preuve du contraire que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qu'ils ont constatées et l'autorité que l'article 9 leur confère ne peut être invoquée dans un litige, porté devant la juridiction du travail au sujet d'une décision administrative appliquant les mesures édictées par les articles 195 et 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

- CHOMAGE - Divers

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 22 et 26

S.94.0135.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

La nullité prévue par l'article 26, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ne frappe que les procès-verbaux qui constatent des infractions aux dispositions pénales concernant l'octroi des allocations de chômage.~

- PREUVE - Matière civile - Généralités

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

- CHOMAGE - Divers

Art. 26 ancien

P.94.0537.F 7-9-1994 Pas. nr. ...

Est nulle la décision de condamnation qui est fondée sur un élément d'un procès-verbal qui est nul en raison de l'absence de notification, en temps utile, d'une copie de ce procès-verbal.~

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 72

C.95.0420.F 26-6-1997 Pas. nr. ...

L'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, n'autorise pas les communes à octroyer à leurs agents des pécules de vacances à des conditions différentes de celles prévues pour les agents des ministères.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- COMMUNE -

Les agents des communes bénéficient, chaque année, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, d'un pécule de vacances composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable, celle-ci équivalant à 1 % du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation.

- COMMUNE -

L. du 14 janvier 1975

Art. 5 et s.

P.96.1470.N 21-4-1998 Pas. nr. ...

Si un règlement de service publié de la manière habituelle impose au droit au respect de la vie privée des militaires des restrictions inhérentes à la mission, à l'organisation et au fonctionnement d'une force armée, cette dérogation correspond à celle prévue par l'article 8, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que, d'une part, les articles 5 et suivants, notamment 9, 2°, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, lesquelles dispositions sont suffisamment accessibles et précises, confèrent aux militaires les mêmes droits qu'aux citoyens belges, mais, d'autre part, les obligent d'accomplir, en toutes circonstances, consciencieusement toutes les obligations de service qui leur sont imposées par la Constitution, par les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que par les règlements, instructions et ordres applicables aux forces armées.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

- MILITAIRE -

L. du 14 janvier 1993

Art. 6

C.96.0390.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

Les droits du créancier saisissant, quant à l'assiette de la saisie, sont irrévocablement fixés au jour de la saisie régulièrement pratiquée.

- SAISIE - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 14 juillet 1961

Art. 1er

C.04.0130.F 14-4-2005 Pas. nr. 226

Le titulaire du droit de chasse répond, à l'égard du propriétaire, pour les dommages causés par le gros gibier aux champs, fruits et récoltes de celui-ci sans exiger qu'il en tire des revenus (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CHASSE -

Art. 1er, al. 1

C.08.0091.F 14-9-2009 Pas. nr. 496

Le propriétaire d'une parcelle sur laquelle la loi ou un règlement interdit de chasser n'est pas, du seul fait de ce droit de propriété, titulaire d'un droit de chasse sur cette parcelle ni, dès lors, présumé responsable en vertu de la disposition précitée du dommage causé par le gibier qu'elle vise (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- CHASSE -

Art. 1er, al. 1er, et 3, al. 2

C.12.0177.F 11-10-2013 Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage causé par le gros gibier aux champs, fruits et récoltes, dont répond le titulaire du droit de chasse sur des parcelles boisées, intentée contre le propriétaire de ces parcelles, dont provient ce gibier, vise le dommage causé à toute végétation cultivée, en dehors de ces parcelles, notamment aux pelouses et parterres destinés à l'agrément (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHASSE -

C.05.0330.F 16-6-2006 Pas. nr. 335

L'action en réparation du dommage causé par le gros gibier aux champs, fruits et récoltes, dont répond le titulaire du droit de chasse sur des parcelles boisées, intentée contre le propriétaire de ces parcelles, dont provient ce gibier, vise le dommage causé à toute végétation cultivée, en dehors de ces parcelles, notamment aux pelouses destinées à l'agrément (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- CHASSE -

L. du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

Art. 22

C.98.0295.F 12-11-1999 Pas. nr. ...

Est considérée comme publicité, au sens de l'article 22 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre; tel est notamment le cas de la communication qui favorise ou renforce l'image de marque de son auteur et qui a ainsi indirectement pour but de promouvoir la vente de ses produits ou services.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 54

C.94.0098.N 4-9-1997 Pas. nr. ...

L'offre conjointe, en règle interdite en vertu de l'article 54 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, n'est pas limitée au seul cas de l'offre principale accompagnée d'une offre supplémentaire, au bénéfice du consommateur.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 55

C.94.0024.N 30-5-1996 Pas. nr. ...

La nature de la défense opposée à une demande fondée sur l'interdiction d'effectuer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ne détermine ni ne modifie la nature de cette demande.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

L. du 14 juillet 1976

Art. 3

C.03.0196.F 11-6-2004 Pas. nr. 317

La circonstance qu'une société d'acquêts adjointe à un régime de séparation de biens n'a pas de droit de jouissance directe sur les biens propres des époux n'exclut pas que les revenus de ces biens puissent, en fonction des clauses précisant la composition de cette société, présenter le caractère d'acquêts dès leur perception par l'époux propriétaire desdits biens.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 3 Dispositions transitoires - art. 1er, 3°

C.04.0504.F 6-6-2005 Pas. nr. 318

L'article 1463 ancien du Code civil prévoit que la femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé; cette disposition demeure applicable à la dissolution et à la liquidation d'une société d'acquêts que des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 avaient adjointe à leur régime de séparation de biens (1). (1) Voir Cass., 27 décembre 1985, RG 4708, n° 281; 15 mai 1998, RG C.97.0098.F, n° 254; C.A. 22 janvier 2003, Rev. not. belge, 2003, p. 661; I. DE STEFANI et P. DE PAGELe droit transitoire des régimes conventionnels en communauté et la Cour d'arbitrage", Rev. not. belge, 2003, pp. 644 s., spécialement pp. 656 et 657; C. civ., artikel 1463 dans sa version antérieure à la L. du 14 juillet 1976.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 4

C.99.0041.N 27-4-2001 Pas. nr. ...

Le régime des récompenses dues par la communauté à un conjoint ensuite de l'emploi d'un bien propre en vue de l'acquisition d'un bien commun, prévu aux articles 1433, 1436 et 1437 (anciens) du Code civil, reste applicable en cas de dissolution de la communauté conjugale de conjoints mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (1). (1) Voir cass., 15 mai 1998, C.97.0098.F, n° 254 ; 15 avril 1999, C.98.0036.F, n° 212 et les références de la note. Mosselmans, S., Het overgangsrecht m.b.t. het huwelijks-vermogensrecht : een actuele stand van zaken, dans Casman, H., (éd.), Huwelijksvermogensrecht, Topics inzake huwelijksvermogensrecht, Kluwer 1998, III, chapitre 7, 25-26.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

Art. 4 Dispositions abrogatoires et modificatives - § 5

C.04.0504.F 6-6-2005 Pas. nr. 318

L'article 1463 ancien du Code civil prévoit que la femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé; cette disposition demeure applicable à la dissolution et à la liquidation d'une société d'acquêts que des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 avaient adjointe à leur régime de séparation de biens (1). (1) Voir Cass., 27 décembre 1985, RG 4708, n° 281; 15 mai 1998, RG C.97.0098.F, n° 254; C.A. 22 janvier 2003, Rev. not. belge, 2003, p. 661; I. DE STEFANI et P. DE PAGELe droit transitoire des régimes conventionnels en communauté et la Cour d'arbitrage", Rev. not. belge, 2003, pp. 644 s., spécialement pp. 656 et 657; C. civ., artikel 1463 dans sa version antérieure à la L. du 14 juillet 1976.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 47, § 1er

C.04.0504.F 6-6-2005 Pas. nr. 318

L'article 1463 ancien du Code civil prévoit que la femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé; cette disposition demeure applicable à la dissolution et à la liquidation d'une société d'acquêts que des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 avaient adjointe à leur régime de séparation de biens (1). (1) Voir Cass., 27 décembre 1985, RG 4708, n° 281; 15 mai 1998, RG C.97.0098.F, n° 254; C.A. 22 janvier 2003, Rev. not. belge, 2003, p. 661; I. DE STEFANI et P. DE PAGELe droit transitoire des régimes conventionnels en communauté et la Cour d'arbitrage", Rev. not. belge, 2003, pp. 644 s., spécialement pp. 656 et 657; C. civ., artikel 1463 dans sa version antérieure à la L. du 14 juillet 1976.

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Art. 12, § 1er

C.10.0211.N 15-4-2011 Pas. nr. ...

Le marché entre l'autorité adjudicatrice et l'entrepreneur est conclu au moment de la notification de l'approbation de la soumission; le soumissionnaire d'une adjudication ne doit disposer de l'agréation requise par l'arrêté-loi du 3 février 1947 qu'au moment de la conclusion du marché (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

L'administration peut attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis la soumission régulière la plus basse mais qui ne dispose pas encore de l'agréation requise à la date de la décision d'attribution, à la condition que cette attribution soit faite à la condition que le soumissionnaire choisi remplisse les conditions de l'agréation au moment de la notification de l'approbation de la soumission; cette possibilité n'implique pas qu'après avoir décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire qui, à la date de l'attribution, a remis la soumission régulière la plus basse émanant d'un entrepreneur agréé l'administration est tenue de revenir sur cette décision lorsqu'au moment de la notification de l'approbation elle sait qu'un autre soumissionnaire remplit les conditions de l'agréation et que l'offre de cet autre soumissionnaire est plus favorable (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.08.0124.N 1-10-2009 Pas. nr. 541

Lorsque la soumission est nulle, en raison de dérogations aux prescriptions essentielles du cahier des charges, telles que les prix, les délais et les conditions techniques, l'administration doit considérer cette soumission comme irrégulière et partant comme nulle et non avenue et ce n'est qu'en cas d'écartement de la soumission en raison du caractère apparemment anormal du prix que l'administration est tenue, avant d'y procéder, d'inviter le soumissionnaire à fournir une justification et d'examiner l'explication ainsi fournie.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.06.0046.N 23-2-2007 Pas. nr. 110

Si, lors de la passation d'un marché public de travaux, de fournitures et de services, l'administration ne notifie pas aux soumissionnaires qu'elle considère leurs prix, après qu'ils aient été justifiés, comme étant anormaux, il y a lieu de présumer qu'elle ne considère plus les prix comme étant anormaux et que la soumission est régulière (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation sur la base de la seconde branche du premier moyen du chef de violation du principe général du droit qu'il y a lieu de faire une interprétation restrictive de la renonciation à un droit et qu'elle ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation. (Voir Cass., 13 septembre 2004, RG C.03.0504.N, n° 404).

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 12, § 1er, al. 1er

C.04.0012.N 29-9-2005 Pas. nr. 467

Lorsqu'un marché à bordereau de prix n'est pas passé au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse, le montant de la soumission qui sert de base au calcul de l'indemnité forfaitaire dont l'autorité compétente est redevable au soumissionnaire écarté, est fixé sur la base d'un prix unitaire et de la quantité minimale qui est déterminée dans le marché (1). (1) Il ressort des travaux préparatoires que le législateur voulait indemniser rapidement par une indemnité forfaitaire non exagérée le soumissionnaire écarté sur la base d'un mode de calcul simple qui ne laisserait pas la place à des contestations.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

C.00.0028.F 8-3-2002 Pas. nr. 170

Le soumissionnaire, dont l'offre devient la plus basse en raison de l'irrégularité de l'offre de l'adjudicataire, et qui, d'une part, au moment de la soumission du marché, sollicitait la dérogation requise en raison du dépassement du montant total des travaux, demande qui n'est pas transmise par l'autorité de droit public compétente pour avis à la commission d'agréation, et qui, d'autre part, au moment de l'attribution du marché, satisfaisait aux prescriptions du cahier spécial des charges, constitue le soumissionnaire régulier le plus bas, fondé à réclamer la réparation du préjudice causé par l'attribution du marché à l'adjudicataire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 1er, § 1er

C.97.0164.F 20-3-1998 Pas. nr. ...

Les arrêtés que fait le Roi, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire de fixer l'organisation des divers modes de passation des marchés prévus par la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, sont soumis à la délibération du conseil des ministres, ce qui n'est pas exigé pour les arrêtés faits par le Roi dans l'exercice de son pouvoir réglementaire d'exécution de cette loi.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

Art. 3, 3°

C.97.0098.F 15-5-1998 Pas. nr. ...

En cas de divorce entre des époux ayant adopté par contrat de mariage le régime de la communauté réduite aux acquêts et n'ayant pas, dans le délai légal, déclaré vouloir maintenir ce régime matrimonial conventionnel antérieur à la loi du 14 juillet 1976, aucun des époux ne peut se faire attribuer par préférence un immeuble servant au logement de la famille.

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux biens

Art. 8

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Le recours à la sous-traitance ne peut constituer un artifice destiné à éluder une disposition régissant les marchés publics.~

- MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES) -

avant son abrogation par l'art. 2

C.00.0168.F 19-10-2000 Pas. nr. ...

Dans un régime de communauté universelle avec attribution au conjoint survivant de la totalité de la communauté sans stipulation de reprise ou de récompense pour les apports et capitaux faits par le conjoint survivant, un droit de succession est dû sur ce qui excède la moitié de la communauté.

- DROITS DE SUCCESSION -

- CONTRAT DE MARIAGE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIAUX - Régimes conventionnels

L. du 14 juillet 1987 portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Art. 1er et 3, § 1er

C.98.0122.F 17-6-1999 Pas. nr. ...

Le contrat est régi par la loi choisie par les parties; viole cette règle le juge qui examine la validité d'une clause pénale selon le droit belge et prononce la nullité de cette clause en application de ce droit, alors que, suivant les constatations antérieures de ce juge, le contrat est soumis à la loi luxembourgeoise.~

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONVENTION - Droit international

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Divers

Art. 2, § 2, lit. d, 3, 3°

S.96.0013.N 24-2-1997 Pas. nr. ...

La règle uniforme de la loi portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, faite à Rome le 19 juin 1980, donnant à des parties la possibilité d'invoquer un droit étranger, accompagnée ou non de la désignation d'une juridiction étrangère, ne permet pas au juge belge de contrôler l'admissibilité d'une clause de compétence prévue dans un contrat de travail, à la lumière de cette règle, la clause concernant la désignation de la juridiction compétente étant exclue du champ d'application de la loi d'approbation et la loi applicable à la convention désignant la juridiction compétente n'étant pas déterminée.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Généralités

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 6, al. 2, b

S.09.0013.N 7-6-2010 Pas. nr. 398

La question de savoir si, par le pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur visé à l'article 6, alinéa 2, b, de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, faite à Rome le 19 juin 1980, approuvée par la loi du 14 juillet 1987, il y a lieu d'entendre le pays où se trouve l'établissement qui, suivant les termes du contrat de travail, a engagé le travailleur ou le pays où se trouve l'établissement de l'employeur qui a effectivement occupé le travailleur, même si celui-ci n'a pas habituellement accompli son travail dans le même pays; la question de savoir si, par le lieu où le travailleur qui n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays est tenu de se présenter pour recevoir ses directives d'ordre administratif et ses instructions de travail, il y a lieu d'entendre le lieu où celui-ci est effectivement occupé au sens de la première question; la question de savoir si l'établissement de l'employeur qui occupe effectivement le travailleur au sens de la première question doit répondre à certains critères formels, tel que, notamment, le critère de la personnalité juridique, ou peut être un simple établissement de fait et la question de savoir si l'établissement d'une société distincte qui présente des liens avec la société de l'employeur peut constituer l'établissement visé à la troisième question, même si l'autorité patronale ne lui a pas été concédée, sont des questions qui requièrent une interprétation de l'article 6, alinéa 2, b, de la convention précitée qui relève des compétences de la Cour de justice de l'Union européenne.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Divers

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

L. du 14 juillet 1991

Art. 1, 2 et 1, 6, a

C.01.0220.N 13-9-2002 Pas. nr. 449

Il n'est pas requis qu'une personne offre en vente ou vende ses services dans un esprit de lucre pour être considérée comme un vendeur au sens de l'article 1,6, a, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur; la nature même de ses activités ou des actes qu'elle accomplit est déterminante (1). (1) Voir Cass., 12 novembre 1999, RG C.98.0295.F, n° 602, les concl. de monsieur l'avocat général De Riemaecker et les références citées; Cass., 11 mai 2001, RG C.00.0292.N, n°... . Voir également les concl. du M.P.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 1, 2 et 1, 6, a et c

C.01.0220.N 13-9-2002 Pas. nr. 449

Toute personne qui offre en vente ou vend des services constituant en soi des actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce peut être considérée comme un vendeur au sens de l'article 1,6, a et c, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, que le bénéficiaire du service soit ou non tenu à une prestation en contrepartie (1). (1) Voir Cass., 12 novembre 1999, RG C.98.0295.F, n° 602, les concl. de monsieur l'avocat général De Riemaecker et les références citées; Cass., 11 mai 2001, RG C.00.0292.N, n°... . Voir également les concl. du M.P.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 1,6 et 1,7

C.00.0292.N 11-5-2001 Pas. nr. ...

Il faut entendre par consommateur, toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ; il ressort du rapprochement de l'article 1, 6° de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par vendeur et de l'article 1, 7° de la même loi que la nature même de l'activité ou de l'acte accompli, et non le but lucratif ou l'objet, est déterminante pour le caractère professionnel.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 113, § 1er et 2, 1°

P.04.0823.N 30-11-2004 Pas. nr. 577

Par heures habituelles d'ouverture ou de travail pendant lesquelles les fonctionnaires visés à l'article 113, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et sur la protection du consommateur peuvent pénétrer dans les ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos pour l'accomplissement de leur mission, il y a lieu d'entendre les heures pendant lesquelles le vendeur admet dans ses magasins soit les consommateurs qui le désirent, soit sa clientèle existante ou une catégorie de celle-ci.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 113, § 2

P.04.0823.N 30-11-2004 Pas. nr. 577

Les magasins pendant les heures habituelles d'ouverture visés à l'article 113, §2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et sur la protection du consommateur sont les lieux accessibles au public au sens de l'article 26, alinéa 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

- POLICE -

Art. 13

C.97.0281.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

En tant qu'il implique l'obligation de libeller les modes d'emploi à tout le moins dans la langue ou les langues de la région où les produits sont mis sur le marché, l'article 13 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur ne constitue pas une règle technique au sens de la directive CEE/83/189.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

Art. 1er, 6, a

C.98.0295.F 12-11-1999 Pas. nr. ...

Il faut entendre par vendeur, au sens de l'article 1er, 6, a, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tout commerçant ou artisan ainsi que toute personne physique ou morale qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services, dans le cadre d'une activité professionnelle ou en vue de la réalisation de leur objet statutaire; tel est notamment le cas d'une société anonyme qui fournit des services, consistant à donner des informations médicales à des professionnels, qui correspondent à son but social.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 22

C.09.0574.N 18-3-2011 Pas. nr. ...

Est considérée comme publicité au sens de l'article 22 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 43, 1°, de la loi du 3 juillet 2007 toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services; tel est notamment le cas de la communication qui favorise ou renforce la confiance du consommateur dans le vendeur et qui a ainsi pour but indirect de promouvoir la vente de ses produits ou de ses services (1). (1) Cass., 12 novembre 1999, RG C.98.0295.F, Pas., 1999, n° 602 et les conclusions de Monsieur l'avocat général De Riemaecker.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 22, al. 2

C.02.0058.N 29-4-2004 Pas. nr. 225

L'article 22, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, modifiée par la loi du 25 mai 1999, qui considère comme publicité comparative, toute publicité qui, explicitement ou implicitement, identifie un concurrent ou des produits ou services offerts par un concurrent, ne requiert pas que le consommateur qui prend connaissance d'une publicité puisse reconnaître ou identifier les concurrents sans examen plus précis.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 22, al. 2, 23, 1° à 5°, 23bis, §1er, 1° et 3°

C.02.0058.N 29-4-2004 Pas. nr. 225

Il ne ressort ni de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, modifiée par la loi du 25 mai 1999, ni des articles 23, 1° à 5°, 23bis, §1er, 1° et 3°, et 43, §4 de la même loi que lorsqu'il prend connaissance d'un message publicitaire comparatif, le consommateur doit pouvoir identifier les concurrents à la simple vue du message publicitaire sans examen plus précis.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 23 et 90

C.95.0359.F 12-9-1996 Pas. nr. ...

Le vendeur qui offre des produits à titre de publicité doit, sauf force majeure, disposer d'un stock suffisant pour répondre à des prévisions normales, compte tenu de l'ampleur de la publicité.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 23 et 95

C.98.0440.F 24-12-1999 Pas. nr. ...

L'ordre de cessation d'un acte constituant une infraction aux dispositions de la loi sur les pratiques du commerce doit viser un acte bien déterminé, tel que la publicité faite pour un produit déterminé par son espèce et par sa marque; cet ordre ne doit pas indiquer tous les éléments propres à l'espèce.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 23, 2°

P.06.0727.F 25-10-2006 Pas. nr. 513

Motive régulièrement et justifie légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de l'infraction prévue par l'article 23, 2°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, l'arrêt qui constate, au titre d'élément matériel de l'infraction, que les affirmations, indications ou représentations utilisées par le prévenu étaient susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la nature ou les caractéristiques du service proposé par lui.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 23, 5°

P.06.0727.F 25-10-2006 Pas. nr. 513

Motive régulièrement et justifie légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de l'infraction prévue par l'article 23, 5°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, l'arrêt qui constate, au titre d'élément matériel de l'infraction, que le document publicitaire que le prévenu avait diffusé, étant donné son effet global, ne pouvait être nettement distingué comme une publicité.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 27, al. 2

C.03.0154.F 6-2-2004 Pas. nr. 67

L'ordre de cessation qui peut être prononcé sur la base de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur à la charge de celui qui a contribué sciemment à ce que la publicité produise son effet ne doit pas viser ses actes de participation à la publicité litigieuse mais bien la cessation de cette publicité.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 31

C.05.0520.F 12-10-2007 Pas. nr. 477

La Cour vérifie si, dans le cadre de son appréciation, le juge du fond n'a pas méconnu la notion légale de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties d'une clause abusive au sens de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- CASSATION - Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Art. 31, § 1er

C.08.0499.F 21-12-2009 Pas. nr. 771

Il incombe à la Cour de vérifier si, dans le cadre de son appréciation, le juge du fond n'a pas méconnu la notion légale de déséquilibre manifeste (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Sans avoir à examiner plus avant les obligations qu'impose au vendeur l'insertion de la condition suspensive, l'arrêt justifie légalement sa décision de considérer comme abusive, car créant un déséquilibre manifeste entre les parties, le sort réservé à l'acompte versé en cas de non-réalisation de la dite condition (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 40

C.11.0317.F 13-1-2012 Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1991 que le législateur a entendu par prix de vente au sens de l'article 40, alinéa 2, de cette loi le prix demandé à l'acheteur diminué des remises et ristournes accordées en tous genres, y compris les autres avantages découlant d'une offre conjointe.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L'article 40 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur n'exclut pas que le prix payé par le vendeur à l'acheteur pour la reprise de son ancien véhicule puisse dans certaines circonstances être pris en considération pour déterminer le prix de vente du nouveau véhicule au sens de cette disposition.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 40 et 93

C.00.0090.N 25-10-2001 Pas. nr. ...

Il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, la vente à perte d'un service soit contraire aux usages honnêtes ; il ne peut être déduit de la circonstance que seule la vente à perte d'un produit est explicitement interdite par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur que la prestation à perte d'un service n'est pas susceptible d'être contraire à l'interdiction générale d'user de pratiques contraires aux usages honnêtes.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 42

P.04.0823.N 30-11-2004 Pas. nr. 577

Par caractère public, requis par les annonces de réductions de prix de vente au consommateur, il y a lieu d'entendre la circonstance que le vendeur s'adresse soit aux consommateurs en général, soit à sa clientèle existante ou à une catégorie de celle-ci.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 42 et suiv.

P.04.0285.F 8-9-2004 Pas. nr. 389

La compensation proposée aux seuls clients qui, à l'achat d'un bien, cèdent au vendeur l'objet usagé que ce bien remplace, ne présente pas le caractère de généralité requis pour constituer la réduction de prix dont l'annonce est soumise aux conditions prescrites par les articles 42 et suivants de la loi du 14 juillet 1991 (1). (1) FERRANT Isabelle, Les pratiques du commerce, Kluwer, 2003, p. 100, n° 174; Bruxelles, 13 octobre 1998, Pratiques du commerce et concurrence, annuaire 1998, p. 47; et voir PUTTEMANS Andrée, Publicité et ventes promotionnelles, in Les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 226, n° 34, et p. 239, n° 50.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 43, §4

C.02.0058.N 29-4-2004 Pas. nr. 225

Il ne ressort ni de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, modifiée par la loi du 25 mai 1999, ni des articles 23, 1° à 5°, 23bis, §1er, 1° et 3°, et 43, §4 de la même loi que lorsqu'il prend connaissance d'un message publicitaire comparatif, le consommateur doit pouvoir identifier les concurrents à la simple vue du message publicitaire sans examen plus précis.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.97.0271.N 26-11-1998 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 43, §4, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, le vendeur ne peut faire référence à d'autres prix que s'il s'agit d'un prix au détail réglementé en application de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix; la comparaison entre le prix de livres liquidés et le prix de nouveaux livres vendus dans les commerces de détail ordinaires, constitue une comparaison de prix prohibée par l'article précité.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 49

P.04.0823.N 30-11-2004 Pas. nr. 577

Par caractère public, requis pour une vente en solde, il y a lieu d'entendre la circonstance que le vendeur s'adresse soit aux consommateurs en général, soit à sa clientèle existante ou à une catégorie de celle-ci.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 5 et 42

C.00.0091.N 25-10-2001 Pas. nr. ...

Le prix de lancement, soit le prix indiqué par un vendeur qui n'a jamais vendu le produit ou le service concerné dans le passé et qui annonce que ce prix ne sera valable que pendant une courte période de lancement et sera ultérieurement augmenté, ne tombe pas sous l'application de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 53, § 1er, al. 1er

C.09.0436.N 2-11-2012 Pas. nr. 151

Il résulte, d'une part, de la constatation qu'en insérant l'article 53, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991, le législateur visait aussi à protéger le consommateur et, d'autre part, de la réponse de la Cour de justice suivant laquelle seules les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte "uniquement" aux intérêts économiques des concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels sont exclues du champ d'application de la directive, que ladite disposition entre dans le champ d'application de la directive 2005/29 du 11 mai 2005 (1). (1) Voir Cass., 21 février 2011, RG C.09.436.N, Pas., 2011, n° 151 et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

Art. 53, § 1er, al. 1er et 3

C.09.0436.N 21-2-2011 Pas. nr. ...

- PRATIQUES DU COMMERCE -

La Cour de cassation est tenue de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question soulevée devant elle de savoir si la directive 2005/29/CE, dite directive sur les pratiques commerciales déloyales, et plus spécialement ses articles 1er, 2-d, 3.1 et 5 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute législation nationale, tel l'article 53, §1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui, durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, interdit aux commerçants dans les secteurs visés à l'article 52, §1er, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre, d'effectuer des annonces de réduction de prix et des annonces suggérant une réduction de prix visées à l'article 42 et d'effectuer des annonces de réduction de prix et des annonces suggérant une réduction de prix avant les périodes d'attente, même lorsque, nonobstant le double but visé par le législateur national, à savoir, d'une part, la protection du consommateur et, d'autre part, la régulation de la concurrence entre commerçants, la mesure imposée tend en réalité à régler la concurrence entre commerçants et, eu égard aux autres garanties visées par la loi, ne contribue pas réellement à protéger les consommateurs (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

Art. 54 et 55, al. 1er

C.00.0091.N 25-10-2001 Pas. nr. ...

Il est question de prix global par lequel il est licite d'offrir conjointement des produits ou des services constituant un ensemble uniquement lorsque, chacun des produits ou services étant offerts à un prix déterminé, le prix global est constitué du prix des produits ou services distincts qui sont conjointement offerts.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 54, al. 1er et 2, et 57, al. 1er, 4

C.06.0025.F 25-1-2010 Pas. nr. 56

Au sens de l'article 57, alinéa 1er, 4, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, un produit ou un service est similaire à un autre lorsqu'il est compris dans l'assortiment du vendeur.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- VENTE -

Art. 64, § 1er

C.96.0305.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

La valeur en espèces devant être énoncée en vertu de l'article 64, § 1er de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur doit être chiffrée; l'indication d'un pourcentage est insuffisante.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 64, § 2

C.97.0137.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

La diffusion de bons de valeur gratuits est licite pour autant que ces bons se rapportent à un produit ou un service déterminé, tel qu'il est offert, et non à un de ses éléments.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 64, § 5

C.96.0305.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

Constitue l'identité de l'émetteur visée à l'article 64, § 5 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, l'énonciation des nom, prénom et adresse, s'il s'agit d'une personne physique, et l'énonciation de la forme sociale, de la dénomination et du siège social, s'il s'agit d'une personne morale.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 84, al. 1er

P.08.0007.N 20-5-2008 Pas. nr. 304

L'article 84, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991, sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui prévoit qu'il est interdit de vendre en recourant à un procédé de vente en chaîne, qui consiste à établir un réseau de vendeurs, professionnels ou non, dont chacun espère un avantage quelconque résultant plus de l'élargissement de ce réseau que de la vente de produits ou de services au consommateur et que la participation en connaissance de cause à de telles ventes est également interdite, ne requiert pas le dol spécial comme élément moral de l'infraction (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRATIQUES DU COMMERCE -

La notion de vente en chaîne telle qu'elle est définie à l'article 84, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991, sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, est indépendante de la notion d'escroquerie visée à l'article 496, du Code pénal (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- ESCROQUERIE -

Dans la mesure où l'article 84, de la loi du 14 juillet 1991, sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur concerne les relations entre vendeurs, il n'y a pas lieu de l'interpréter conformément au but de la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la Directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, qui s'applique exclusivement aux relations entre vendeur et consommateur (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 88

C.13.0404.F 21-3-2014 Pas. nr. ...

À défaut de disposition particulière, l'action en nullité de la vente au consommateur accomplie en dehors de l'entreprise du vendeur est ouverte pendant dix ans.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L'arrêt, qui, après avoir considéré que le vendeur ne démontre pas, dans les circonstances propres à l'espèce, que le consommateur a eu l'occasion de se prévaloir de cette nullité 'avant' de signer la promesse d'achat qui a consacré la vente ni, partant, de la couvrir, rejette le moyen tenant à la couverture de la nullité par le motif que celle-ci ne pouvait intervenir qu'avant le début de l'exécution du contrat de courtage, viole l'article 1304, alinéa 1er, du Code civil.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 93

C.01.0201.N 31-1-2002 Pas. nr. 73

Le fait de centraliser la négociation immobilière agréée au sein d'une personne morale distincte pour le compte d'un certain nombre de notaires-associés ne modifie pas la nature de cette activité qui ne diffère pas essentiellement des activités qui, d'un point de vue déontologique, sont ouvertes au notariat; cette personne morale ne contribue pas à violer une interdiction déontologique et, partant, n'effectue aucun acte contraire aux usages honnêtes, dès lors qu'elle n'est pas astreinte à l'inscription requise pour ces activités (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P.: elles tendaient à la cassation par les mêmes principes avec lesquels les constatations de l'arrêt attaqué et la décision en découlant semblaient inconciliables.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- NOTAIRE -

- IMMEUBLE ET MEUBLE -

C.00.0090.N 25-10-2001 Pas. nr. ...

La vente à perte de services peut être contraire à l'interdiction d'user de pratiques contraires aux usages honnêtes non seulement lorsqu'elle est effectuée par une entreprise à position dominante; il n'est pas exclu qu'une entreprise ne dominant pas le secteur du marché concerné commette une infraction à l'interdiction précitée en procédant, dans des circonstances déterminées, à une telle vente; c'est plus spécialement le cas lorsque la vente s'inspire des comportements d'autres entreprises ou des comportements des autorités et tend à réaliser un but économique illicite.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

L'interdiction d'user de pratiques contraires aux usages honnêtes est applicable aux vendeurs et non aux commerçants.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.99.0233.N 7-1-2000 Pas. nr. ...

Le comportement d'une entreprise qui restreint la concurrence mais est admis tant par le droit européen concernant la concurrence que par la législation belge relative à la concurrence ne peut être interdit en vertu de l'obligation de respecter les usages honnêtes en matière commerciale, lorsque la violation des usages honnêtes, telle qu'elle est invoquée, consiste essentiellement et uniquement en une restriction de la concurrence entre les distributeurs.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.96.0190.F 28-11-1997 Pas. nr. ...

Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs, sans que soit requise la preuve que la déloyauté de l'auteur a causé un dommage.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.96.0221.F 17-10-1997 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision qu'un commerçant n'a pas commis d'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, le juge qui, ayant constaté que ce commerçant a mis en vente des produits portant la mention de leur vente exclusive par des distributeurs agrées, qualité que ce commerçant n'a pas, considère que, celui-ci n'ayant pas apposé lui-même la mention litigieuse sur les produits et n'ayant pas accompli un acte positifil ne peut lui être reproché un acte déloyal de par la simple mise en vente de produits portant la mention incriminée".

- COMMERCE. COMMERCANT -

C.96.0070.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

La disposition légale, qui interdit aux fabricants, importateurs et grossistes en médicaments d'offrir ou de remettre, directement ou indirectement, des primes ou avantages aux personnes habilitées à prescrire des médicaments, n'opère aucune distinction selon que la prime ou l'avantage offert à un médecin prescripteur est ou non la contrepartie d'une prestation complémentaire de celui-ci; la violation de cette interdiction constitue un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

C.95.0335.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

Ne se rend pas coupable d'un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale l'organisme de vacances ouvrières ou de tourisme populaire qui a reçu l'aide financière accordée en vertu de l'arrêté royal du 23 janvier 1951 relatif à l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, et qui, tout en affectant la totalité de cette aide à la destination prévue par l'arrêté précité tel que modifié, se borne à exploiter, dans les installations et bâtiments construits et aménagés à l'aide de la subvention recue, un hôtel ouvert en outre à une clientèle autre que celle des travailleurs salariés et de leur famille prenant leurs vacances annuelles légales.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.94.0408.F 15-9-1995 Pas. nr. ...

Ne se rend pas coupable d'un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale l'organisme de vacances ouvrières ou de tourisme populaire qui a reçu l'aide financière accordée en vertu de l'arrêté royal du 23 janvier 1951 relatif à l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, et qui, tout en affectant la totalité de cette aide à la destination prévue par l'arrêté précité tel que modifié, se borne à exploiter, dans les installations et bâtiments construits et aménagés à l'aide de la subvention recue, un hôtel ouvert en outre à une clientèle autre que celle des travailleurs salariés et de leur famille prenant leurs vacances annuelles légales, les prestations de l'occupation sociale bénéficiant des revenus des prestations traditionnelles mais non le contraire.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 93 et 94

C.01.0201.N 31-1-2002 Pas. nr. 73

La violation d'une disposition légale impérative peut constituer un acte portant atteinte aux intérêts des autres commerçants ou des autres consommateurs (1) (1) Voir les concl. partiellement contraires du M.P.: elles tendaient à la cassation par les mêmes principes avec lesquels les constatations de l'arrêt attaqué et la décision en découlant semblaient inconciliables.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 93 et 95

C.06.0139.N 29-5-2009 Pas. nr. 359

Ne commet, en principe, pas d'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, le vendeur qui: - copie l'offre d'un autre acteur du marché relative à des services ou produits, à moins que le vendeur soit méconnaisse un droit protégé par la législation sur la propriété intellectuelle, soit fasse cette offre dans des circonstances contraires aux exigences des usages honnêtes en matière commerciale ; - sans fournir lui-même un effort créatif, retire directement un avantage d'efforts ou investissements importants dans une création à valeur économique d'un autre vendeur ; toutefois, le juge peut considérer ces pratiques comme étant illicites à un motif autre que le simple fait de copier ; ces autres motifs ne consistent pas uniquement en la méconnaissance des droits de propriété intellectuelle ou de publicité créant la confusion mais peuvent consister en toute forme de comportement illicite.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 93/3°

C.10.0198.N 8-5-2014 Pas. nr. 675

Lorsque, devant la Cour, un moyen soulève la question de savoir s'il y a lieu d'interpréter la notion de "publicité" de l'article 2 de la directive 54/450/C.E.E. du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse et de l'article 2 de la directive 2006/114/Ce du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, en ce sens qu'elle comprend, d'une part, l'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine et, d'autre part, l'utilisation de méta tags dans les métadonnées d'un site web, la Cour pose la question en interprétation de ces dispositions à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

- UNION EUROPEENNE - Questions préjudicielles

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 94

C.99.0158.F 12-10-2000 Pas. nr. ...

Le consommateur à protéger au sens de l'article 94 de la loi du 14 juillet 1991 est le consommateur le moins averti qui, sans esprit critique vis-à-vis de ce qui lui est présenté avec habileté, ne peut déceler les pièges, les outrances ou les silences trompeurs de la publicité; l'article 94 de la loi du 14 juillet 1991 ne transpose pas la directive 84/450 du 10 septembre 1984 du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.97.0052.F 13-3-1998 Pas. nr. ...

Celui qui offre en vente ou vend des services n'est un vendeur, au sens de la loi sur les pratiques du commerce, que si ces services constituent des actes de commerce ou une activité artisanale.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.96.0244.F 17-10-1997 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision qu'un vendeur a porté atteinte ou pu porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs consommateurs et a, dès lors, accompli un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, le juge qui, sur la base des considérations qu'il énonce, relève que la publicité de ce vendeur était manipulatrice et contraire à la loyauté qu'un professionnel doit avoir à l'égard des consommateurs.~

- COMMERCE. COMMERCANT -

Art. 95

C.06.0377.N 29-5-2009 Pas. nr. 360

L'ordre de cessation d'infractions constatées aux dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur doit porter sur un acte clairement défini, mais doit aussi être de nature à éviter une répétition d'une pratique interdite ; l'ordre de cessation qui a trait à des produits ne doit pas nécessairement définir la sorte et la marque faisant l'objet de l'ordre, lorsque ces éléments étaient sans importance déterminante pour la constatation de la pratique interdite (1). (1) Voir Cass., 17 juin 2005, R.G. C.04.0274.N, Pas., 2005, n°352.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.06.0148.N 2-3-2007 Pas. nr. 124

En règle, le juge des cessations peut uniquement ordonner la cessation d'une infraction aux pratiques honnêtes du commerce dont il a constaté l'existence; cela n'exclut toutefois pas qu'il constate qu'un certain acte constitue une telle infraction et qu'ensuite il interdit non seulement l'acte en tant que tel mais aussi, dans les limites de ce qui est demandé, qu'il ordonne la cessation des pratiques illicites qui en sont à la base, afin d'éviter la répétition d'infractions similaires ou comparables (1). (1) Voir Cass., 17 juin 2005, RG C.04.0274.N, n° 352.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.04.0186.F 23-6-2005 Pas. nr. 371

En ordonnant la cessation d'un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, le juge peut contraindre l'auteur de l'acte à accomplir les mesures nécessaires à la cessation de l'acte incriminé; l'entreprise qui commet un abus de position dominante en refusant d'indiquer les conditions auxquelles elle subordonne la fourniture d'un service peut être condamnée à formuler une offre précisant le mode de calcul du prix demandé sous peine d'astreinte (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.04.0274.N 17-6-2005 Pas. nr. 352

En règle, le juge des cessations ne peut constater l'existence d'une infraction aux usages honnêtes en matière commerciale sans en prononcer la cessation; ceci n'exclut pas qu'il constate qu'un acte constitue une telle infraction sans interdire l'acte en tant que tel, cet acte étant entièrement réalisé par l'écoulement du temps, mais qu'il ordonne la cessation des pratiques illicites qui en sont à la base, afin d'éviter la répétition (1). (1) Voir Cass., 20 octobre 1972, Bull. et Pas., 1973, I, 179; voir aussi J. STUYCK, Beginselen van Belgisch privaatrecht, Handels-economisch recht, Handelspraktijken, 2e éd., Story-Scientia, 2004, n° 109.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.02.0058.N 29-4-2004 Pas. nr. 225

Lorsqu'en cours d'instance, un acte qui constituait une pratique du commerce interdite lors de l'introduction de la cause est autorisée en vertu d'une nouvelle loi, le juge peut certes constater l'existence d'une pratique du commerce interdite lors de l'introduction de l'instance, mais il ne peut ordonner la cessation de la pratique devenue licite.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

C.94.0024.N 30-5-1996 Pas. nr. ...

La nature de la défense opposée à une demande fondée sur l'interdiction d'effectuer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ne détermine ni ne modifie la nature de cette demande.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Art. 95 et 96

C.97.0002.N 19-3-1998 Pas. nr. ...

Ne peut être accueillie, l'action en cessation visée à l'article 95 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur uniquement fondée sur des actes qui, selon leur nature, doivent être considérés comme étant un acte de contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, conformément aux dispositions de la loi relative au droit d'auteur.~

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- DROITS D'AUTEUR -

Art. 95, al. 1er

C.12.0524.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

L'ordre de cessation d'infractions constatées à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, donné par le président du tribunal de commerce doit définir clairement l'acte auquel il souhaite mettre fin et énoncer tous les éléments déterminants de sorte qu'il n'y ait aucun doute raisonnable quant à la portée de cet ordre (1). (1) Voir Cass., 29 mai 2009, RG C.06.0377.N, Pas., 2009, n° 360.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Art. 97, al. 1er, 4 et 98, § 2

Le président du tribunal de commerce peut, uniquement à la demande du ministre qui est compétent pour la matière concernée, constater l'existence et ordonner la cessation de l'infraction prévue à l'article 97, alinéa 1er, 4, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, à savoir l'exercice d'une activité commerciale autre que celle qui a fait l'objet d'une information au registre du commerce, sauf si les faits invoqués à cet égard sont aussi soumis à l'application des articles 94/3 et 95 de la même loi (1). (1) A. DE CALUWE, A.C. DECORDE et X. LEURQUIN, Pratiques du commerce, Larcier, Partie II, n° 37.1; P. DE VROEDE et G.L. BALLON, Handelspraktijken, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 686, n° 1353; I. FERRANT, Les pratiques du commerce, éd. Kluwer, 142, n° 288; R. STEENNOT, Handboek consumentenbescherming en handelspraktijken, Anvers-Oxford, Intersentia, 305, n° 592.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- REGISTRE DE COMMERCE -

L. du 15 avril 1994

Art. 59

P.11.1545.F 25-1-2012 Pas. nr. ...

L'auteur d'une infraction à la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire peut interjeter appel, par voie de requête auprès du tribunal compétent, contre la décision de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire lui infligeant, du chef de ladite infraction, une amende administrative; le tribunal compétent est le tribunal correctionnel.

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière répressive

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 71, 72, et 74/11

P.12.1533.F 26-9-2012 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction saisies du recours de l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ne sont pas investies du pouvoir de contrôler la légalité d'une interdiction d'entrée accompagnant la décision d'éloignement (1). (1) L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas cité dans l'énumération reprise à l'article 71 de ladite loi, définissant l'objet et l'étendue du recours, et que l'interdiction d'entrée n'est pas mentionnée dans les autres textes faisant l'objet de cette énumération.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 1, 11°, 7, al. 3, 71, et 72

P.14.1810.F 17-12-2014 Pas. nr. 802

Lorsqu'elle considère que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et les éléments du dossier de l'administration ne permettent pas de vérifier l'existence du risque actuel et réel de fuite invoqué, lequel ne paraît pas avoir été apprécié conformément aux critères légaux sur la base d'éléments objectifs et sérieux eu égard à la situation actuelle de l'étranger et aux circonstances de son contrôle et qu'il ne ressort pas non plus du dossier que celui-ci entraverait la procédure d'éloignement en cours, la juridiction d'instruction peut légalement décider que la décision de rétention de l'étranger a manqué de satisfaire au principe de subsidiarité.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 10, al. 1er, 4°, 11, 12bis et 43

C.04.0157.F 12-12-2005 Pas. nr. 659

Après la péremption de son titre d'entrée et de séjour sur le territoire belge, le conjoint étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, ne peut se prévaloir du droit au séjour plus de trois mois dans le Royaume.

- ETRANGERS -

Art. 12, al. 1er, et 13, al. 1er

P.06.0583.F 13-9-2006 Pas. nr. 412

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; de la seule indication, au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers, que ce titre n'autorise pas l'exercice d'une activité lucrative, il ne peut se déduire que l'étranger qui en est titulaire n'est pas dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

- TRAVAIL - Divers

- ETRANGERS -

Art. 17 et 18bis

C.93.0052.F 17-11-1994 Pas. nr. ...

Le recours devant le Conseil d'Etat tendant à obtenir la suspension de la décision de l'autorité communale refusant l'inscription sur le registre de la population d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, sur la base de l'article 18bis, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet au Roi d'interdire l'établissement dans certaines communes de catégories d'étrangers, porte directement sur le droit subjectif de l'intéressé d'être inscrit sur le registre de la population, c'est-à-dire sur le droit de l'intéressé d'exiger de l'autorité pareille inscription lorsqu'il remplit les conditions légales; un tel recours a pour objet véritable et direct une contestation sur des droits subjectifs qui, en vertu des articles 92 et 93 anciens de la Constitution, est exclusivement du ressort du Pouvoir judiciaire.~

- DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/03 DROITS DE L'HOMME -

- CONSEIL D'ETAT -

- ETRANGERS -

Art. 1er, 11° et 7, al. 3

P.12.1028.F 27-6-2012 Pas. nr. ...

Si le titre de privation de liberté d'un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration sur la base d'éléments objectifs et sérieux conformément aux critères que la loi en donne, à savoir un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.1457.F, Pas. 2009, n° 638.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 2 et 74-4bis, § 1er, al. 1er, 1° et 4°

C.12.0612.F 9-5-2014 Pas. nr. ...

La compagnie aérienne qui transporte un passager à destination de la Belgique ou amène un passager en Belgique à l'occasion d'un voyage vers un pays tiers, qui ne possède pas les documents requis par l'article 74-4bis, § 1er, al. 1er, 1° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, peut se voir infliger une amende administrative même si, lors de son arrivée en Belgique, le passager reçoit, en vertu de l'article 2, al. 2, de la loi précitée et/ou des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'autorisation exceptionnelle de pénétrer en Belgique (1). (1) Voir concl. MP.

- ETRANGERS -

- TRANSPORT - Transport de personnes

Art. 2, 3, 10, al. 1er, 4°, 11 et 12bis

C.05.0238.F 18-12-2008 Pas. nr. 739

Lorsque le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ou son délégué, statue sur une demande d'admission à séjourner plus de trois mois dans le royaume, formulée par le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, il n'a pas une compétence complètement liée mais dispose d'une marge d'appréciation; le conjoint demandeur ne dispose, dès lors, pas d'un droit subjectif à un séjour de plus de trois mois dans le royaume (1). (1) Voir Cass., 16 janvier 2006, RG C.05.0057.F, Pas., 2006, n° 37.

- ETRANGERS -

C.05.0057.F 16-1-2006 Pas. nr. 37

Lorsque le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ou son délégué, statue sur une demande d'admission à séjourner plus de trois mois dans le royaume, formulée par le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, il n'a pas une compétence complètement liée mais il dispose d'une marge d'appréciation; le conjoint demandeur ne dispose, dès lors, pas d'un droit subjectif à un séjour de plus de trois mois dans le royaume (1). (1) Voir cass., 12 décembre 2005, RG C.04.0157.F, n° ...; comp. L. du 15 décembre 1980, artikel 64 et 69.

- ETRANGERS -

Art. 2, 52 et 74/6

P.99.1900.F 26-1-2000 Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 74/6 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui concernent la prolongation du maintien dans un lieu déterminé, ne sont pas applicables à l'étranger qui n'est pas candidat réfugié, à qui une décision de privation de liberté en vue de son éloignement du territoire a été notifiée.

- ETRANGERS -

Art. 2, 72 et 74/5, § 1er, 2°

P.13.0162.F 13-2-2013 Pas. nr. ...

Si le contrôle de légalité de la décision administrative privative de liberté de l'étranger englobe celui de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose, il ne s'en déduit pas que la juridiction d'instruction doive se prononcer en outre sur la fausseté ou l'authenticité des documents de voyage saisis en cause dudit étranger; de la circonstance que ces documents ne figurent pas dans le dossier de l'Office des étrangers, il ne résulte pas que celui-ci n'a pas motivé sa décision ou que la juridiction d'instruction devait conclure à l'impossibilité d'en vérifier la légalité.

- ETRANGERS -

Art. 2, al. 1er, 1°, et 74-4bis, § 1er, al. 1er, 1°

C.13.0236.F 16-10-2014 Pas. nr. 615

Ne peut se voir infliger une amende administrative la compagnie aérienne qui transporte un passager à destination de la Belgique, qui possède une carte d'identité spéciale émise par la Belgique en application de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- TRANSPORT - Transport de personnes

- ETRANGERS -

Art. 27, § 3, 71, 72, 51/5, § 3, al. 4

P.06.1660.N 6-2-2007 Pas. nr. 69

Le juge saisi de l'appel interjeté par l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contre la décision de privation de liberté prise en application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de cette même loi ne peut, lorsqu'une nouvelle décision de maintien a été prise conformément à l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 parce que l'éloignement de l'étranger enfermé ou maintenu n'a pu être opéré en raison de son opposition illicite, que constater dans les limites de sa saisine l'existence de cette nouvelle décision sans pouvoir en examiner la légalité; par cette nouvelle décision, la procédure contre la première décision de maintien n'a plus lieu d'être (1). (1) Voir Cass., 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, n° 687 avec les conclusions de Monsieur le premier avocat général du Jardin; Cass., 2 novembre 1999, RG P.99.1373.N, n° 582; Cass., 26 août 2003, RG P.03.1002.F, n° 407.

- ETRANGERS -

Art. 27, § 3, et 51, § 3, al. 4

P.06.1660.N 6-2-2007 Pas. nr. 69

Ni l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle ne s'opposent au fait que lorsque l'éloignement de l'étranger maintenu légalement n'a pu être opéré en raison de son opposition illicite, une nouvelle décision de maintien soit prise conformément à l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; cette nouvelle décision ne constitue pas la prolongation de la décision initiale mais constitue un titre privatif de liberté distinct (1) (2). (1) Voir Cass., 27 novembre 2002, RG P.02.1402.F, n° 635; Cass., 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, n° 173. (2) Voir Cass., 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, n° 687 avec les conclusions de Monsieur le premier avocat général du Jardin; Cass., 2 novembre 1999, RG P.99.1373.N, n° 582; Cass., 26 août 2003, RG P.03.1002.F, n° 407.

- ETRANGERS -

Art. 27, 28, 29 et 30

P.94.1294.F 23-11-1994 Pas. nr. ...

Dans le contexte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, la spécificité et les buts de la procédure organisée par le titre Ier, chapitre VII, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'obligation de respecter le délai de deux mois prévu à l'article 29, empêchent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage.~

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- ETRANGERS -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

- MOYEN DE CASSATION - Généralités

Art. 27, al. 1er et 3, 69, 70, 71, 72

P.94.1294.F 23-11-1994 Pas. nr. ...

Sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision d'un tribunal auquel l'accès est réglementé par la loi, rejetant le recours formé par un étranger contre la mesure privative de liberté prise à son égard en application de l'article 27, alinéas 1er et 3, de ladite loi, ne prive pas cet étranger du droit d'exercer un recours devant la Conseil d'Etat.~

- ETRANGERS -

Art. 27, al. 1er et 3, et 29, al. 1er et 2

P.05.0237.F 23-3-2005 Pas. nr. 184

Quelle que soit la date du réquisitoire émis à cette fin, la privation de liberté subordonnée au refus de l'étranger renvoyé ou expulsé d'être rapatrié n'est décidée que le jour où ce refus est constaté (1). (1) Le premier moyen invoqué par le demandeur faisait grief à l'arrêt attaqué de considérer que la décision administrative de privation de liberté du demandeur avait été prise en raison de son refus d'être rapatrié le 23 novembre 2004, à 19 heures, alors que, d'une part, cette décision était datée du 19 novembre 2004 et, d'autre part, le demandeur n'avait pas refusé d'être rapatrié le 23 novembre 2004, mais son rapatriement n'avait pas été matériellement possible à cette date suite à un retard de transfert à l'aéroport. Le ministère public a conclu que ce moyen était fondé parce que l'arrêt attaqué ne justifiait pas légalement sa décision.

- ETRANGERS -

Art. 27, al. 1er et 3, et 29, al. 4

P.02.1402.F 27-11-2002 Pas. nr. 635

La mesure administrative de privation de liberté prise par le ministre de l'Intérieur ou son délégué par laquelle l'étranger a été écroué à la disposition de l'Office des étrangers en vue de sa remise à la frontière d'un autre Etat, en application de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif que ledit étranger n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire, ne constitue pas la prolongation des mesures de sûreté prises antérieurement à son égard, mais un titre autonome de privation de liberté, à partir duquel commence à courir le délai de cinq mois visé à l'article 29, alinéa 4, de la loi précitée.

- ETRANGERS -

Art. 27, al. 3, 52 et 74/6

P.03.1002.F 26-8-2003 Pas. nr. 407

Est sans objet le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui confirme une ordonnance rendue par la chambre du conseil qui rejette la requête de mise en liberté déposée par un étranger privé de sa liberté en application de l'article 74/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque l'étranger a fait ultérieurement l'objet d'une mesure de sûreté complémentaire prise en application de l'article 27, alinéa 3 de la même loi.

- POURVOI EN CASSATION - Divers

La mesure privative de liberté prise en application de l'article 27, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est une mesure de sûreté complémentaire qui constitue un autre titre de privation de liberté que celui basé sur l'article 74/6 de la même loi.

- ETRANGERS -

La mesure privative de liberté prise en application de l'article 27, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est une mesure de sûreté complémentaire qui se substitue à celle qui avait été prise antérieurement sur la base de l'article 74/6 de la même loi.

- ETRANGERS -

Art. 27, al. 3, et 29

P.96.1492.F 22-1-1997 Pas. nr. ...

La règle, suivant laquelle l'étranger renvoyé, qui, n'ayant pas obtempéré dans le délai imparti, est détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, est mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il n'a pas pu entrer régulièrement sur le territoire d'un autre Etat, n'est pas applicable lorsque cette situation est créée par le comportement et l'opposition illicite de l'étranger.~

- ETRANGERS -

Art. 29, al. 2, 71 et 72

P.10.1423.N 31-8-2010 Pas. nr. 490

Une décision de prolongation de la détention de l'étranger rendue par le secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile en application de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne constitue pas un titre autonome de privation de liberté; cela implique que la mesure initiale de privation de liberté jusqu'au rapatriement, dont les conséquences perdurent, peut faire l'objet du recours prévu aux articles 71 et 72 de cette loi (1). (1) Voir Cass., 1er octobre 2008, RG P.08.1355.F, Pas., 2008, n° 518.

- ETRANGERS -

Art. 3, 4°, 3bis, 6, al. 1er, et 51

S.01.0001.F 23-12-2002 Pas. nr. 689

La demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de l'étranger entré régulièrement dans le Royaume sans avoir cette qualité, ne décharge pas de son engagement la personne physique qui a souscrit l'attestation de prise en charge des soins de santé et des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.

- ETRANGERS -

Art. 3, al. 1er, 6° et 7°

C.10.0537.F 24-1-2014 Pas. nr. ...

La nature des conditions visées à l'article 3, alinéa 1er, 6° et 7°, de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de conférer un caractère partiellement discrétionnaire à la compétence du poste diplomatique ou consulaire belge (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Art. 40bis et 41

P.09.0841.F 17-6-2009 Pas. nr. 413

N'est pas légalement justifié l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décide que le mariage d'un ressortissant turc avec une ressortissante polonaise confère au premier le droit de séjourner en Belgique sans constater qu'il pouvait se prévaloir, en qualité de conjoint d'un citoyen de l'union d'un des titres requis pour fonder le droit au séjour du membre de la famille de ce citoyen.

- ETRANGERS -

Art. 48

S.95.0118.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

En matière d'assistance et de secours public tendant à pourvoir aux aliments, l'égalité de traitement entre les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales applicables.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- ETRANGERS -

Art. 48 et 49

S.95.0118.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

Au sens de la loi du 15 décembre 1980, est considéré comme réfugié tout étranger qui est reconnu en tant que tel et pas celui qui s'est borné à se déclarer réfugié ou qui a demandé à être reconnu en tant que tel.~

- ETRANGERS -

S.95.0119.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

Au sens de la loi du 15 décembre 1980, est considéré comme réfugié tout étranger qui est reconnu en tant que tel et pas celui qui s'est borné à se déclarer réfugié ou qui a demandé à être reconnu en tant que tel.~

- ETRANGERS -

Art. 48 et 49, al. 1er, 2° et 3°

S.95.0145.N 17-6-1996 Pas. nr. ...

En matière de chômage, l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers ou apatrides et les ressortissants belges, et ce éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales et conventionnelles applicables.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- ETRANGERS -

S.95.0043.N 25-9-1995 Pas. nr. ...

En matière de chômage, l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers ou apatrides et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales et conventionnelles applicables.~

- CHOMAGE - Beneficiaires des allocations de chomage

- ETRANGERS -

Art. 49

S.95.0119.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

En matière d'assistance et de secours public tendant à pourvoir aux aliments, l'égalité de traitement entre les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales applicables.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE) -

- ETRANGERS -

Art. 49, § 1er

S.12.0020.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

Suivant la Cour constitutionnelle, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée; le moyen qui repose sur le soutènement qu'il est contraire à la Constitution de ne pas reconnaître à tout apatride le droit au séjour lié à sa qualité, manque en droit.

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Art. 51, 52 et 74/6

P.03.1003.F 12-8-2003 Pas. nr. 401

Aucune disposition légale n'impose à l'Office des étrangers de préciser le motif de ses convocations.

- ETRANGERS -

Art. 51-4, § 1er, al. 2

P.06.0417.F 26-4-2006 Pas. nr. 242

En vertu de l'article 51-4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la langue de l'examen de la déclaration du candidat au statut de réfugié politique est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire; il ne résulte toutefois pas de cette disposition que le fait de ne pas utiliser ladite langue dans la mesure de privation de liberté entraîne la nullité de cette mesure (1). (1) Voir Cass., 24 décembre 2003, RG P.03.1567.F, n° 671; G.-F. RANERI, note sous Cass., 11 février 2004, Rev. dr. pén., 2004, p. 733.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

- ETRANGERS -

P.03.1661.F 11-2-2004 Pas. nr. 73

En vertu de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la langue de l'examen de la déclaration du candidat au statut de réfugié politique doit également être celle de la décision à laquelle cet examen donne lieu et celle des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire; lorsque l'examen précité a eu lieu en néerlandais, la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais (1). (1) Voir Cass., 29 septembre 1998, RG P.98.1189.F, n° 422.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

- ETRANGERS -

P.03.1567.F 24-12-2003 Pas. nr. 671

Bien qu'en vertu de la loi la langue de l'examen de la déclaration de l'étranger candidat au statut de réfugié politique est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, il n'en résulte pas que le fait de ne pas utiliser ladite langue dans ces décisions entraîne la nullité de la mesure privative de liberté (1). (1) Voir Cass., 29 septembre 1998, RG P.98.1189.F, n° 422.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

- ETRANGERS -

Art. 52 et 74.6, § 1er

P.96.0144.N 20-2-1996 Pas. nr. ...

En prenant la décision de refuser le séjour et "la décision de maintenir en un lieu déterminé", en application des articles 52, 74.6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre des Affaires intérieures agit en vertu de la loi et non sur ordre ou au nom du Roi; aucune disposition légale ne requiert qu'à cet égard, le ministre ou son délégué se réfère au Roi.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ETRANGERS -

Art. 52, 71, 72 et 74/6

P.03.1003.F 12-8-2003 Pas. nr. 401

A l'égard d'étrangers la mission des juridictions d'instruction consiste exclusivement à vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi et à l'article 5, § 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 30 mars 1999, RG P.99.0288.N, n° 192.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

La privation de liberté d'un étranger candidat réfugié n'ôte pas l'effectivité d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dès lors que, nonobstant la privation de liberté, cette juridiction a le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'ordre de quitter le territoire sur lequel se fonde la décision de maintien dans un lieu déterminé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

La question de savoir si un étranger candidat réfugié dispose d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure (1) (2). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° 133. (2) Voir Cass., 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, n° 487.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

L'effectivité d'un recours, contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, d'un étranger candidat réfugié n'est pas nécessairement subordonnée à la condition que ce recours soit suspensif.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

Art. 52/3

P.14.0586.F 23-4-2014 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire délivré à la suite de cette décision. Cette disposition légale a pour effet de remettre le titre initial en vigueur. Justifie légalement sa décision, l'arrêt qui précise que la décision de privation de liberté contestée pouvait se référer à l'ordre de quitter le territoire initial remis en vigueur.

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2

P.10.1514.F 13-10-2010 Pas. nr. 598

L'article 12, de la Constitution ne s'applique pas à la privation administrative d'un étranger mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 54, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ayant par cette disposition dérogé expressément à la règle de l'intervention obligatoire du juge.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- ETRANGERS -

Art. 54, § 2, al. 2

P.10.1060.F 20-7-2010 Pas. nr. 482

L'article 5, § 1, f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

- ETRANGERS -

Art. 57/12-23

C.99.0258.N 16-3-2000 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle a un effet suspensif et qu'elle exclut en principe l'éloignement de l'étranger tant que son recours dirigé contre la décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est pendant, la procédure devant la Commission permanente de recours, qui est une juridiction administrative garantissant l'impartialité et l'indépendance requises, octroie un recours effectif; le fait que le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat postérieurement à cette procédure n'a pas d'effet suspensif, n'y fait pas obstacle.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

Art. 62

P.11.0609.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

Dès lors que les décisions administratives relatives à la privation de liberté d'un étranger en vue de son éloignement du territoire contiennent les considérations juridiques et de fait leur servant de fondement, elles ne sauraient violer les articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2005, RG P.05.0190.F, Pas., 2005, n° 146; Cass., 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas., 2010, n° 682.

- ETRANGERS -

Ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux juridictions d'instruction (1). (1) Cass., 31 juillet 2001, RG P.01.1011.F, Pas., 2001, n° 427.

- ETRANGERS -

P.05.0190.F 9-3-2005 Pas. nr. 146

Il y a lieu d'entendre par une motivation adéquate de l'acte administratif, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée.

- ETRANGERS -

La régularité de la motivation d'un ordre de quitter le territoire n'est pas subordonnée à l'obligation pour l'autorité émettrice de répondre à des arguments développés par l'étranger devant le Conseil d'Etat.

- ETRANGERS -

P.01.1011.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

Ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux juridictions d'instruction (1). (1) Cass. 26 janvier 2000, RG P.99.1900.F, n° 69.

- ETRANGERS -

P.99.1900.F 26-1-2000 Pas. nr. ...

Ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux juridictions d'instruction.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Art. 62 et 74/5, § 1er, 1°

P.12.1394.F 21-8-2012 Pas. nr. ...

Si une nouvelle décision d'écrou prise en application de l'article 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue un titre autonome de privation de liberté, l'existence d'une telle décision ne rend caduc le titre de privation de liberté antérieur faisant l'objet d'un recours judiciaire que pour autant que cette nouvelle décision ait été notifiée à l'intéressé conformément à l'article 62 de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2010, RG P.10.0272.F, Pas. 2010, n° 146. Dans le cas d'espèce, la défenderesse avait introduit un recours contre une décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 27 juin 2012 en application de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980. Deux autres décisions de maintien avaient été adoptées à son égard par la suite, les 2 et 4 juillet 2012, mais la dernière ne lui avait pas été notifiée.

- ETRANGERS -

Art. 62, § 1er

P.10.1514.F 13-10-2010 Pas. nr. 598

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur de l'acte de répondre aux arguments développés par l'administré contre la décision à laquelle il s'oppose.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Art. 62, al. 2

P.02.0365.F 10-4-2002 Pas. nr. 220

Les décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont notifiées à l'étranger par le directeur de l'établissement pénitentiaire, lorsque l'intéressé se trouve en état d'arrestation, que la privation de liberté ait été ordonnée par une autorité administrative ou prononcée par un magistrat de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir cass., 12 novembre 1997, RG P.97.1283.F, n° 471.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- ETRANGERS -

Lorsque, avant de recevoir une copie de l'arrêt de la chambre des mises en accusation libérant un étranger, l'établissement pénitentiaire a été mis en possession d'un nouveau titre de détention concernant celui-ci, à savoir un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, il n'est pas au pouvoir du directeur de l'établissement, requis de notifier cette décision administrative à l'étranger, de remettre celui-ci en liberté sans s'acquitter de ladite réquisition.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- ETRANGERS -

P.97.1283.F 12-11-1997 Pas. nr. ...

La notification de l'ordre de quitter le territoire est régulièrement faite par le directeur de l'établissement pénitentiaire à l'étranger, dont une ordonnance de la chambre du conseil rendue dans les cinq jours d'un mandat d'arrêt ne maintient pas la détention préventive, tant que le délai d'appel du ministère public contre cette ordonnance n'est pas expiré.~

- ETRANGERS -

Art. 63, al. 1er et 2, 63, § 5, 67, 69 et 70

S.96.0021.N 21-10-1996 Pas. nr. ...

Le recours en annulation d'un ordre de quitter le territoire, introduit auprès du Conseil d'Etat, n'est pas suspensif; le simple fait d'introduire auprès du Conseil d'Etat une demande en suspension de l'ordre de quitter le territoire, n'est pas davantage suspensif.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Le recours en annulation d'un ordre de quitter le territoire, introduit auprès du Conseil d'Etat, n'est pas suspensif; le simple fait d'introduire auprès du Conseil d'Etat une demande en suspension de l'ordre de quitter le territoire, n'est pas davantage suspensif.

- ETRANGERS -

L'ordre de quitter le territoire est définitif lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 63, al. 2

C.99.0258.N 16-3-2000 Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêchent pas que la compétence du juge des référés est exclue lorsqu'il ne constate pas que la vie, l'intégrité physique ou la liberté de l'étranger, candidat-réfugié, qui l'a saisi, est menacée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

- ETRANGERS -

Art. 63/2, § 1er et 63/5

P.97.1279.N 4-11-1997 Pas. nr. ...

Le recours urgent introduit auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides contre la décision par laquelle, en application de l'article 52, le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences refuse l'entrée, le séjour ou l'établissement dans le Royaume à l'étranger qui se déclare réfugié, suspend uniquement la décision contestée du ministre ou de son délégué, ainsi que les mesures d'éloignement du territoire prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée: la suspension visée ne concerne pas les mesures coercitives qui, conformément aux articles 7, 27 et 29, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ont été ordonnées sur la base d'autres faits.

- ETRANGERS -

Art. 63/3, al. 1er, et 57/11, § 1er, al. 3

S.08.0114.F 29-6-2009 Pas. nr. 449

L'effet suspensif des recours visés par les articles 63/3, alinéa 1er, et 57/11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans leur version appliquée par la cour du travail, sur les mesures d'éloignement du territoire prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision contestée n'implique pas que l'ordre de quitter le territoire, qui accompagnait une telle décision, retrouve effet du seul fait du rejet du recours. Le nouvel ordre de quitter le territoire notifié à la suite de la décision qui rejette le recours se substitue, ensuite de ce nouvel examen, à l'ordre de quitter le territoire qui accompagnait la décision contestée et dont il n'est pas un simple acte confirmatif (1). (1) Avant son abrogation par la loi du 27 décembre 2006.

- ETRANGERS -

Art. 63/5, al. 1er et 2

C.07.0641.N 20-2-2009 Pas. nr. 148

Un étranger qui a introduit un recours urgent contre un ordre de quitter le territoire et qui ensuite de la suspension de cet ordre dispose d'un document de séjour spécial, est admis à séjourner provisoirement sur le territoire; sa résidence principale en Belgique est ainsi couverte par un séjour légal.

- ETRANGERS -

Art. 7

P.05.1268.N 11-10-2005 Pas. nr. 502

L'article 12 de la Constitution ne s'applique pas à la privation de liberté administrative d'un étranger en vue de son expulsion, étant donné que, par l'article 74/6, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qui dispose que, dans les cas qu'il énonce, l'étranger peut, en attendant l'autorisation de séjourner dans le Royaume ou son éloignement du territoire, être maintenu en un lieu déterminé lorsque le Ministre, ou son délégué, estime ce maintien nécessaire pour garantir l'éloignement effectif du territoire, au cas où la décision visée à l'article 52 deviendrait exécutoire, le législateur déroge expressément à la règle de l'intervention obligatoire du juge (1). (1) VANHEULE, D., Vrijheidsberoving in het vreemdelingenrecht, Rec.Cass., 1993, p. 203.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 191

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- ETRANGERS -

P.05.0190.F 9-3-2005 Pas. nr. 146

La nationalité belge attribuée, pour prévenir l'apatridie à un enfant né en Belgique, ne saurait entacher d'illégalité l'ordre de quitter le territoire délivré à son père trouvé en séjour illégal sur le territoire du Royaume.

- ETRANGERS -

S.96.0021.N 21-10-1996 Pas. nr. ...

Le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire est déterminant pour l'appréciation du caractère définitif de l'ordre limitant le droit à l'aide sociale.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.94.0133.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

Le juge qui constate qu'un étranger a signé une déclaration de refus de départ volontaire et que cet étranger s'est rendu dans un pays limitrophe le temps d'un après-midi, ne peut légalement considérer, sur la base de ces constatations, que ledit étranger a volontairement exécuté l'ordre de quitter le territoire qui lui a été signifié, qu'à son retour en Belgique, son séjour sur le territoire du Royaume est redevenu régulier et qu'il a droit à l'aide sociale prévenu à l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976.~

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

L'ordre de quitter le territoire perd sa force exécutoire lorsque l'étranger l'exécute volontairement, que cette exécution volontaire est sincère et qu'elle manifeste la volonté de l'étranger d'aller séjourner dans un autre pays; dans ce cas, l'ordre de quitter le territoire n'empêche pas l'étranger de revenir dans le Royaume si cet étranger remplit ultérieurement les conditions dont l'absence a motivé son éloignement.~

- ETRANGERS -

Art. 7 et 62

P.02.1404.F 27-11-2002 Pas. nr. 636

Doivent être motivées, les décisions administratives par lesquelles le ministre de l'Intérieur ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, ainsi que celles par lesquelles, dans les mêmes cas, le ministre fait ramener sans délai l'étranger à la frontière et le fait détenir à cette fin pendant le temps nécessaire pour l'exécution de la mesure sans que la durée de la détention puisse dépasser deux mois.

- ETRANGERS -

Art. 7, 20 et 21, § 2, 2°

P.09.1050.F 22-7-2009 Pas. nr. 459

L'interdiction de renvoyer ou d'expulser du Royaume, sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique, concerne les arrêtés de renvoi et d'expulsion visés à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais n'est pas applicable à la mesure privative de liberté prise à l'égard de l'étranger sur la base de l'article 7 de cette loi.

- ETRANGERS -

Art. 7, 25, 27, 54, 67, 71 et 72

P.94.1294.F 23-11-1994 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction, saisies d'un recours contre une mesure privative de liberté en vue de l'éloignement d'un étranger, se bornent à vérifier, à seule fin de contrôler la légalité de la détention, si tant la mesure privative de liberté que la décision d'éloignement du territoire sont conformes à la loi.~

- ETRANGERS -

Art. 7, 25, 27, 71 et 72

P.99.0288.N 30-3-1999 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction, saisies d'un recours contre une mesure privative de liberté en vue de l'éloignement du territoire d'un étranger, se bornent à vérifier si les mesures privatives de liberté ou d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; leur vérification porte uniquement sur la légalité des mesures attaquées elles-mêmes sans que, dans ce cadre, elles puissent avoir égard à des pièces ou éléments nouveaux.~

- ETRANGERS -

Art. 7, 3°, et 75, al. 1er

P.14.1271.F 5-11-2014 Pas. nr. 669

Un ordre de quitter le territoire peut être donné à l'étranger qui, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; une condamnation pénale pour des faits de trafic de stupéfiants pouvant être considérée comme susceptible de compromettre l'ordre public et avoir pour conséquence une mesure visant au retour de l'étranger condamné de ce chef, le juge peut décider d'infliger à l'étranger qui entre ou séjourne illégalement dans le Royaume et y est condamné pour des faits de trafic de stupéfiants, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 75, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 7, 63, 63, § 5, 67, 69 et 70

S.97.0056.F 23-12-2002 Pas. nr. 688

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat et non lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours devant une autorité ou juridiction quelconque appelée à statuer en matière de droit des étrangers; une demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire formée devant le Conseil d'Etat n'a pas, par elle-même, d'effet suspensif.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.97.0075.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat; aucune disposition légale n'organise un recours devant le ministre de l'Intérieur pour l'étranger à qui un tel ordre a été notifié.~

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.96.0081.F 17-2-1997 Pas. nr. ...

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat et non lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours devant une autorité ou juridiction quelconque appelée à statuer en matière de droit des étrangers; une demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire formée devant le Conseil d'Etat n'a pas, par elle-même, d'effet suspensif.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.96.0088.F 7-11-1996 Pas. nr. ...

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat et non lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours devant une autorité ou juridiction quelconque appelée à statuer en matière de droit des étrangers; un recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

S.95.0038.N 4-12-1995 Pas. nr. ...

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat; un tel recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.~

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

S.95.0023.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

Le défaut d'exécution, dans un délai raisonnable, de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas la régularité du séjour de l'étranger ni un accord tacite pour le maintien de l'intéressé sur le territoire (Solution implicite).~

- ETRANGERS -

S.94.0133.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

Le défaut d'exécution, dans un délai raisonnable, de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas la régularité du séjour de l'étranger ni un accord tacite pour le maintien de l'intéressé sur le territoire.~

- ETRANGERS -

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat et non lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours devant une autorité ou juridiction quelconque appelée à statuer en matière de droit des étrangers.~

- ETRANGERS -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 7, 71 et 72

P.06.1208.F 4-10-2006 Pas. nr. 461

Est irrecevable le moyen par lequel l'étranger, qui a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin et qui a introduit un recours judiciaire contre ladite mesure privative de liberté, soutient qu'il s'est constitué partie civile contre les policiers qui ont procédé à son arrestation et que cette procédure entraîne l'impossibilité de son éloignement, parce qu'il repose sur l'hypothèse que la détention du demandeur l'empêche d'être entendu par les autorités judiciaires chargées de l'enquête et que cette détention persistera jusqu'à son éloignement, lequel interviendra avant l'issue de la procédure intentée (1). (1) Voir cass., 2 avril 2003, RG P.01.0223.F, n° 222.

- ETRANGERS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 7, 9, al. 3, 57, 63, 63, § 5, 67, 69 et 70

S.96.0138.F 21-4-1997 Pas. nr. ...

L'ordre de quitter le territoire est définitif au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat et non lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours devant une autorité ou juridiction quelconque appelée à statuer en matière de droit des étrangers; une demande d'autorisation exceptionnelle de séjour, une demande de reconnaissance de statut d'assimilé aux réfugiés et une demande de naturalisation ne constituent pas des recours suspensifs.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 1er à 3, et 71 et 72

P.06.1208.F 4-10-2006 Pas. nr. 461

L'examen de légalité qui incombe aux juridictions d'instruction saisies du recours d'un étranger privé de liberté sur la base de l'article 7, alinéa 1er à 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas de vérifier la compatibilité de la décision ministérielle de privation de liberté avec les articles 6.1 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 1er, 1°, 2, 3 et 4, 71 et 72

P.08.1355.F 1-10-2008 Pas. nr. 518

Lorsque l'étranger a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, et que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de prolonger la détention de l'étranger pour une période de deux mois, cette décision de prolongation ne constitue pas un titre autonome de privation de liberté.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 1er, 1°, 63-2 à 63-5, 69, 71 et 72

P.03.0233.F 2-4-2003 Pas. nr. 222

Le moyen par lequel l'étranger, candidat réfugié, soutient qu'ayant saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation d'une décision rendue par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, saisi d'un recours urgent, lui refuse l'entrée, le séjour ou l'établissement dans le Royaume, il n'a pu être privé de sa liberté sans que cette mesure ne lui ôte le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales parce que sa détention persistera jusqu'à son éloignement et que celui-ci interviendra avant l'issue des procédures intentées, repose sur une hypothèse et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° 133.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 1er, 1°, 63-2 à 63-5, 71 et 72

P.03.0233.F 2-4-2003 Pas. nr. 222

Lorsque le rejet de la demande d'asile d'un candidat réfugié a été confirmé par une décision exécutoire prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les juges d'appel peuvent légalement décider que c'est à tort que l'étranger a pénétré dans le territoire sans disposer des documents requis, de sorte que l'article 7, al. 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable et qu'une mesure de privation de liberté pouvait être prise à son égard.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 1er, 2 et 3

P.11.2042.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un étranger en séjour illégal a une adresse fixe, réussit des études secondaires, n'est pas connu de la police et n'obéit pas aux ordres de quitter le territoire qui lui sont notifiés sans contrainte, il ne saurait se déduire que sa privation de liberté selon les formes légales cesserait d'obéir aux fins prévues par l'article 8, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou constituerait un acte hors de proportion avec l'éloignement que des mesures moins coercitives n'ont pu assurer (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2011, RG P.11.0987.F, non publié.

- ETRANGERS -

L'arrestation ou la détention régulière d'une personne afin de procéder à son éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant lorsque les modalités d'exécution de la privation de liberté ne sont pas elles-mêmes mises en cause et que les mesures moins coercitives prises pour assurer le retour se sont avérées insuffisantes par le fait du ressortissant concerné.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Art. 7, al. 2 et 3, et 62

P.96.1535.F 18-12-1996 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les décisions administratives sont motivées; indépendamment de la motivation de la décision ordonnant à l'étranger de quitter le territoire, la décision ministérielle de faire ramener sans délai l'étranger à la frontière et de le détenir à cette fin doit être motivée.~

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 2 et 3, et 72, al. 2

P.08.1287.F 26-8-2008 Pas. nr. 437

Les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; il s'ensuit que la chambre des mises en accusation n'eût pu apprécier si, avant de prendre pareille mesure, le ministre ou son délégué eût dû inviter l'étranger à quitter le territoire par ses propres moyens (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2005, RG P.05.0190.F, Pas., 2005, n° 146.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 7, al. 3

P.14.1562.F 12-11-2014 Pas. nr. 689

Lorsque, dans la décision administrative, il indique concrètement les circonstances justifiant la mesure de rétention au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre motive cet acte conformément à l'article 62 de cette loi. Aucune disposition ne lui impose d'exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif. En énonçant, sur la base de la décision d'éloignement combinée avec celle de maintien, que le demandeur n'avait pas obtempéré à deux précédentes mesures d'éloignement, qu'il évite ou empêche la préparation de son retour et qu'aucune pièce du dossier ne permettait de considérer qu'il obtempérait volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement, les juges d'appel ont pu admettre que la mesure litigieuse ne méconnaissait pas le principe de subsidiarité prévu par l'article 7, alinéa 3.

- ETRANGERS -

P.14.0005.N 21-1-2014 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 15.1, alinéa 1er, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui entraînent une limitation de la liberté personnelle et qui sont, dès lors, d'interprétation stricte, qu'afin de reconduire un étranger à la frontière et compte tenu du principe de subsidiarité, il ne peut être maintenu que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

- ETRANGERS -

P.07.0320.F 18-4-2007 Pas. nr. 190

Peut décider que la privation de liberté d'un étranger en vue de son éloignement répond à un impératif de nécessité, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, après avoir relevé que la procédure introduite par ledit étranger devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif, considère que la mesure de privation de liberté n'a d'autre but que de garantir l'exécution de la décision d'éloignement du territoire de cet étranger, qu'elle est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée, qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître que cette motivation serait entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation et que le dossier comporte les éléments pertinents justifiant les raisons du choix de cette mesure.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 3 et 27, al. 3

P.99.0293.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de rejeter le recours introduit par un étranger privé de sa liberté par décision ministérielle en vertu de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui énonce que le délégué du ministre de l'Intérieur a constaté que, l'étranger ne possédant aucun document d'identité, la procédure d'identification réclamait son maintien à la disposition de l'Office des étrangers. ~

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 3, et 9

P.07.0320.F 18-4-2007 Pas. nr. 190

Une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne suspend pas une mesure administrative de privation de liberté prise en application de l'article 7, alinéa 3, de cette loi (1). (1) Voir Cass., 21 avril 1997, RG S.96.0138.F, n° 193.

- ETRANGERS -

Art. 7, al. 4, et 71, al. 1er

P.12.1502.F 12-9-2012 Pas. nr. ...

L'étranger privé de liberté dispose d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence sur le territoire belge ou du lieu où il est trouvé; lorsque la compétence de la juridiction d'instruction est déterminée par la résidence de l'étranger, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la mesure administrative est prise et non du lieu où est situé l'établissement qui le reçoit à la suite de la privation de liberté; la circonstance que la rétention de l'étranger se trouve prolongée est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 7, al. 5, et 71

P.13.1515.F 18-9-2013 Pas. nr. ...

Le recours contre la mesure de prolongation prise en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas soumis au délai d'attente d'un mois prévu à l'article 71 de la même loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ETRANGERS -

Art. 71

P.03.1564.F 24-12-2003 Pas. nr. 670

Il ne résulte d'aucune disposition légale que, devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, la langue de la procédure est, pour le recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté prise à son égard, déterminée par la langue administrative; l'étranger peut introduire ce recours en français ou en néerlandais (1). (1) Voir Cass., 22 juillet 1997, RG P.97.0847.F, n° 317.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- ETRANGERS -

P.01.1694.F 30-1-2002 Pas. nr. 67

L'étranger qui fait l'objet de mesures privatives de liberté distinctes en vue de l'éloignement du territoire peut introduire un recours contre chacune de ces mesures auprès du pouvoir judiciaire; viole l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la juridiction d'instruction qui fonde sa décision d'irrecevabilité d'un de ces recours sur des motifs qui reviennent à confondre les deux mesures administratives contre lesquelles l'étranger avait exercé des recours judiciaires distincts.

- ETRANGERS -

P.01.1271.F 3-10-2001 Pas. nr. ...

Seul l'étranger qui fait l'objet d'une des mesures privatives de liberté visées à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peut introduire, contre cette mesure, le recours prévu audit article; est sans objet et, partant, irrecevable le recours introduit par un étranger qui n'a pas fait l'objet personnellement d'une telle mesure (1). (1) Voir cass., 4 février 1998, RG P.97.1703.F, n° 67.

- ETRANGERS -

P.98.1489.N 8-12-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger introduit un recours contre une mesure de privation de liberté en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, la requête ne doit pas nécessairement être signée par l'étranger requérant ou par son avocat faisant état d'une procuration spéciale.~

- ETRANGERS -

Art. 71 à 74

P.05.0687.F 15-6-2005 Pas. nr. 347

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit, aux personnes dont les droits et libertés ont été méconnus, l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale; la question de savoir si l'étranger éloigné du territoire dispose d'un recours effectif au sens de cette disposition doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure et des recours qui lui sont offerts par le droit interne; partant, une violation de l'article 13 précité ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1)Voir Cass., 12 août 2003, RG P.03.1003.F, n° 401.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 71 et 72

P.14.1810.F 17-12-2014 Pas. nr. 802

L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure privative de liberté d'un étranger au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682.

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, dont la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsqu'elles sont saisies d'un recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire, les juridictions d'instruction se bornent à vérifier si la mesure ainsi que la décision d'éloignement qui en est le soutien sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.14.1374.F 10-9-2014 Pas. nr. ...

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui consacre un chapitre particulier au pourvoi en cassation, ne modifie pas l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703, RW, 2012-2013, p. 1138, note B. De Smet, «Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied».

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

- ETRANGERS -

P.10.1553.F 20-10-2010 Pas. nr. 618

Viole les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare sans objet l'appel de l'étranger, alors que ce recours la saisissait d'une ordonnance contrôlant la légalité d'une mesure privative de liberté toujours en vigueur à charge de l'appelant au moment où elle a statué.

- ETRANGERS -

P.09.0844.N 23-6-2009 Pas. nr. 434

La recevabilité du pourvoi en cassation formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la remise en liberté d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté, en application des articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle et non par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas., 2001, n° 133 avec les conclusions de M. l'avocat général Spreutels; Cass., 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas., 2001, n° 152.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.08.0235.F 5-3-2008 Pas. nr. 157

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Cass., 11 février 2004, R.G. P.03.1661.F, Pas., 2004, n° 73; Cass., 24 mai 2006, R.G. P.06.0593.F, Pas., 2006, n° ...

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.06.0593.F 24-5-2006 Pas. nr. 289

Seul l'étranger qui fait l'objet d'une des mesures privatives de liberté visées à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers peut introduire, contre cette mesure, le recours prévu à cet article; le recours formé au nom de la mineure d'âge, autorisée dans un but humanitaire à résider avec sa mère privée de liberté en exécution de ladite loi, est sans objet et, partant, irrecevable, dès lors que cette mineure ne fait pas personnellement l'objet de la mesure privative de liberté (1). (1) Voir cass., 3 octobre 2001, RG P.01.1271.F, n° 521, et Rev.dr.pén., 2002, p. 349 et suiv., avec note signée Gian-Franco RANERI.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers

- ETRANGERS -

P.02.1175.F 27-8-2002 Pas. nr. 413

La détention légale d'un étranger en vue de son éloignement effectif du territoire ne constitue pas, en soi, un traitement inhumain et dégradant (1). (1) Voir Cass., 31 juillet 2001, P.01.1011.F, n°...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- ETRANGERS -

Art. 71, 72, 73 et 74/5, § 1er, 2 et 3

P.99.1294.N 31-8-1999 Pas. nr. ...

Est, en règle, recevable le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la cour d'appel contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui déclare fondé le recours de l'étranger contre la mesure de maintien dans un lieu situé aux frontières et ordonne la mise en liberté de cet étranger (solution implicite).

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 71, 72, al. 1er et 3

P.08.0583.N 29-4-2008 Pas. nr. 261

Lorsque, en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger introduit un recours contre une mesure privative de liberté, le ministre est partie dans la procédure devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation et, en cas de pourvoi, dans la procédure devant la Cour; la circonstance que le ministre ne fait pas usage de cette possibilité d'exposer ses moyens, n'y déroge pas.

- ETRANGERS -

Art. 71, 72, al. 1er, 3 et 4

P.08.0583.N 29-4-2008 Pas. nr. 261

Lorsque, en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger introduit un recours contre une mesure privative de liberté, il faut, en cas d'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil, qu'un avis soit donné également au ministre, son délégué ou son conseil concernant le lieu, le jour et l'heure auxquels la cause est fixée devant la chambre des mises en accusation; la circonstance que le ministre ne fait pas usage de cette possibilité d'exposer ses moyens devant la chambre du conseil, n'y déroge pas.

- ETRANGERS -

Art. 71, 72, al. 4, et 74

P.08.1616.F 26-11-2008 Pas. nr. 674

Relevant de la procédure pénale, les dispositions qui règlent le recours judiciaire de l'étranger privé de liberté sont d'ordre public.

- ETRANGERS -

- ORDRE PUBLIC -

Art. 71, al. 1er

P.11.0225.N 22-2-2011 Pas. nr. ...

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.10.0607.N 11-5-2010 Pas. nr. 330

Lorsque la chambre du conseil du tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation ne sont pas compétentes pour se prononcer sur le recours introduit par l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté telle que visée à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour casse l'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation et l'ordonnance dont appel qui le précède, dans la mesure où ceux-ci rendent, sur le fond, une décision sur la demande de libération de l'étranger, et dit n'y avoir lieu à renvoi.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- CASSATION - Etendue - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté telle que visée à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel qui n'est pas celui du lieu de sa résidence, la chambre du conseil de ce tribunal correctionnel n'est pas compétente pour se prononcer sur le fond du recours de l'étranger.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.97.1703.F 4-2-1998 Pas. nr. ...

Le recours de l'étranger auprès du pouvoir judiciaire, visé par l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, porte exclusivement sur la mesure privative de liberté dont l'étranger a fait l'objet.~

- ETRANGERS -

Art. 71, al. 1er, 2 et 3

P.10.1423.N 31-8-2010 Pas. nr. 490

Une requête de mise en liberté fondée sur l'article 71, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers peut, en vertu de l'alinéa 3 dudit article, être introduite de mois en mois; il y a lieu de compter ce délai d'un mois à partir de la dernière ordonnance ou du dernier arrêt de maintien de la juridiction d'instruction.

- ETRANGERS -

Art. 71, al. 2, 72, al. 4, et 74/5

P.12.1394.F 21-8-2012 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction saisie du recours de l'étranger contre la mesure de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières ne peut examiner que l'existence mais non la légalité d'une nouvelle décision prise après la décision contre laquelle ledit étranger a introduit le recours, la procédure devenant sans objet en raison de cette nouvelle décision qui constitue un titre distinct de celui auquel elle succède.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L'application des articles 71, alinéa 2, et 72, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'étant pas compatible avec celle de l'article 807 du Code judiciaire, qui permet de modifier ou d'étendre la demande dont le juge est saisi, ce dernier n'est pas applicable à la procédure devant la juridiction d'instruction saisie du recours de l'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618; Rap. annuel 2005 de la Cour de cassationLa jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire", p. 193 à 196.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- ETRANGERS -

Art. 72

P.14.1399.F 15-10-2014 Pas. nr. ...

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'audition de l'étranger préalablement à la décision de rétention.

- ETRANGERS -

P.13.1522.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Cass., 5 mars 2008, RG P.08.0235.F, Pas., 2008, n° 157.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

La juridiction d'instruction peut motiver sa décision en se référant et en adoptant les motifs qui figurent dans une pièce de la procédure à la disposition des parties, comme l'avis du ministère public ou les observations faites par le défendeur sur la demande de mise en liberté du demandeur et ayant été jointes par le défendeur au dossier administratif; cela n'implique pas la violation des droits de la défense (1). (1) Cass., 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas., 2004, n° 73.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

La juridiction d'instruction peut motiver sa décision en se référant et en adoptant les motifs qui figurent dans une pièce de la procédure à la disposition des parties, comme l'avis du ministère public ou les observations faites par le défendeur sur la demande de mise en liberté du demandeur et ayant été jointes par le défendeur au dossier administratif; cela n'implique pas la violation des droits de la défense (1). (1) Cass., 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas., 2004, n° 73.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.10.1060.F 20-7-2010 Pas. nr. 482

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (1). (1) Cass., 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Pas., 2004, n° 73; Cass., 24 mai 2006, RG P.06.0593.F, Pas., 2006, n° 289; Cass., 5 mars 2008, RG P.08.0235.F, Pas., 2008, n° 157.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.09.0737.F 27-5-2009 Pas. nr. 354

Le pourvoi du procureur général près la cour d'appel contre un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la remise en liberté d'un étranger détenu en vertu de la loi du 15 décembre 1980 est régi par les dispositions du Code d'instruction criminelle; ces dispositions ne limitent pas le droit du ministère public de se pourvoir en cassation au cas où il aurait interjeté appel (1). (1) Cass., 9 décembre 1992, RG 361, Pas., 1992, n° 782; 31 août 1999, RG P.99.1294.N, Pas., 1998, n° 428 avec concl. de M. De Swaef, avocat général.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

Lorsque, en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger introduit un recours contre une mesure privative de liberté, le ministre est partie à la procédure devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation et, en cas de pourvoi, dans la procédure devant la Cour; la circonstance que le ministre ne fait pas usage de la possibilité d'exposer ses moyens, ne le prive pas de cette qualité (1). (1) Cass., 29 avril 2008, RG P.08.0583.N, Pas., 2008, n° 261.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

P.08.1450.F 29-10-2008 Pas. nr. 593

Lorsqu'elle statue sur l'appel de la décision de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise contre un étranger, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de répondre aux éléments invoqués dans la requête de mise en liberté ni aux pièces du dossier administratif de l'étranger, fussent-elles déposées par ce dernier, mais bien aux seules demandes, défenses ou exceptions formulées devant elle par conclusions.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- ETRANGERS -

P.08.0583.N 29-4-2008 Pas. nr. 261

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 204 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, vise à permettre à l'avocat, son délégué ou son conseil d'exposer leurs moyens devant la chambre du conseil également au moment du dépôt d'un recours exercé par l'étranger, contre une mesure privative de liberté auprès de la chambre du conseil, et non seulement lorsque, conformément à l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre saisit la chambre du conseil, lorsqu'il décide de prolonger la détention ou le maintien.

- ETRANGERS -

P.07.1884.F 16-1-2008 Pas. nr. 30

En matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, viole les droits de la défense de l'étranger, privé de liberté, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère que les pièces essentielles du dossier de la procédure sont consultables en langue française, langue de la procédure, alors que, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, il ressort que sont rédigés en néerlandais, sans traduction en français, l'ordre de quitter le territoire et la décision de maintien en un lieu déterminé qui ont provoqué la requête de mise en liberté déposée par l'étranger (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

- ETRANGERS -

P.06.0593.F 24-5-2006 Pas. nr. 289

L'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Voir cass., 11 février 2004, RG P.03.1661.F, n° 73, et Rev.dr.pén., 2004, p. 719 et suiv., avec note signée Gian-Franco RANERI.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.04.0363.F 31-3-2004 Pas. nr. 173

Motive régulièrement sa décision le juge qui, en l'absence de conclusions, énonce que le contrôle externe et interne de la légalité tant de la mesure privative de liberté d'un étranger que de la mesure d'éloignement du territoire a fait apparaître que ces mesures furent prises à l'égard de l'étranger conformément à la loi et sur la base d'une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Voir Cass., 27 novembre 2002, RG P.02.1404.F, n° ... et 12 août 2003, RG P.03.1003.N, n° ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.03.1661.F 11-2-2004 Pas. nr. 73

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir Cass., 14 avril 1999, RG P.99.0318.F, n° 206; 10 avril 2002, RG P.02.0365.F, n° 220.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

P.02.1402.F 27-11-2002 Pas. nr. 635

Lorsqu'un étranger, privé de liberté par décision ministérielle en vertu de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a introduit un recours judiciaire contre cette décision et comparaît en appel devant la chambre des mises en accusation, la légalité de la décision de celle-ci n'est pas entachée par la circonstance que des pièces du dossier administratif qui ne concernent pas la mesure de privation de liberté faisant l'objet de ce recours judiciaire et qui ne lui étaient pas destinées, sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure (1). (1) Voir Cass., 22 janvier 1997, RG P.96.1492.F, n° 44, et 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, n° 180.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

- ETRANGERS -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.01.0163.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

Même depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à la détention préventive, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n°... et les conclusions du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- ETRANGERS -

P.01.0179.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

Même depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à la détention préventive, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- ETRANGERS -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

P.99.0293.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'un étranger, privé de liberté par décision ministérielle en vertu de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a introduit un recours et comparaît en appel devant la chambre des mises en accusation, la légalité de la décision de celle-ci n'est pas entachée par la circonstance que des pièces du dossier administratif qui, d'une part, ne lui étaient pas destinées, et, d'autre part, sont étrangères aux décisions administratives le concernant, sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière administrative

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- ETRANGERS -

P.97.1355.F 12-11-1997 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un juge d'instruction, en application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive met un inculpé étranger en liberté en imposant la condition de ne pas quitter le territoire, est sans incidence sur la vérification opérée par la chambre des mises en accusation par application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- ETRANGERS -

P.96.0144.N 20-2-1996 Pas. nr. ...

Les juges d'appel sont saisis par l'appel de l'étranger.~

- ETRANGERS -

P.94.1442.F 4-1-1995 Pas. nr. ...

Le réquisitoire écrit du procureur général ne doit pas être communiqué à l'étranger qui, privé de liberté par décision ministérielle en vertu de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, a introduit un recours devant la chambre du conseil et qui, ensuite d'un appel du ministère public, comparaît devant la chambre des mises en accusation.~

- ETRANGERS -

Lorsqu'un étranger privé de liberté par décision ministérielle en vertu de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 a introduit un recours devant la chambre du conseil et comparaît, en appel, devant la chambre des mises en accusation, la légalité de la décision de celle-ci n'est pas entachée par la circonstance que des pièces du dossier administratif sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'ordre de quitter le territoire et la constatation que l'étranger n'y a pas obtempéré dans le délai imparti sont établis dans la langue de la procédure.

- ETRANGERS -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 72, al. 1er et 5

P.99.1335.F 20-10-1999 Pas. nr. ...

Le samedi n'est pas un jour ouvrable au sens de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- ETRANGERS -

P.95.0996.F 8-8-1995 Pas. nr. ...

Le samedi n'est pas un jour ouvrable au sens de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (Solution implicite).~

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 2

P.13.0337.N 19-3-2013 Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité attribué aux juridictions d'instruction concerne la validité formelle de l'acte, à savoir s'il est motivé et s'il est conforme aux normes de droit international ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne et à la loi du 15 décembre 1980; ce contrôle implique aussi qu'il soit contrôlé si les faits invoqués par l'autorité administrative se sont réellement produits et sont conformes à la réalité; le juge examine, à cet effet, si la décision est fondée sur une motivation sans faute d'appréciation manifeste ou erreur de fait.

- ETRANGERS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.12.2019.F 2-1-2013 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction doivent vérifier si les mesures privatives de liberté ou d'éloignement du territoire frappant l'étranger sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité (1). (1) Voir Cass., 31 juillet 2001, RG P.01.1011.F, Pas., 2001, n° 427.

- ETRANGERS -

P.09.0844.N 23-6-2009 Pas. nr. 434

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la juridiction d'instruction doit uniquement vérifier si la mesure privative de liberté en vue de la reconduite à la frontière et de l'expulsion de l'étranger est conforme à la loi, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, ni se référer à une autre décision prise dans une autre procédure (1). (1) Voir Cass., 30 mars 1999, RG P.99.0288.N, Pas.,1999, n° 192; Cass., 31 juillet 2001, RG P.01.1011.F, Pas., 2001, n° 427.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.08.1402.F 15-10-2008 Pas. nr. 549

Le contrôle juridictionnel d'une mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger porte seulement sur la légalité du titre sur lequel la privation de liberté prend appui.

- ETRANGERS -

P.02.1404.F 27-11-2002 Pas. nr. 636

Les juridictions d'instruction saisies de l'examen d'une requête de mise en liberté d'un étranger vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité (1). (1) Voir Cass., 31 juillet 2001, RG P.01.1011.F, n° 427.

- ETRANGERS -

P.01.1011.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction doivent vérifier si les mesures privatives de liberté ou d'éloignement du territoire frappant l'étranger sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité (1). (1) Voir cass. 23 novembre 1994, RG P.94.1294.F, n° 509; cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n°... et les conclusons de M. l'avocat général J. Spreutels.

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 3

P.98.0345.N 24-3-1998 Pas. nr. ...

Les principes de bonne administration ne s'opposent pas à ce que les services de police privent un étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire de sa liberté au moment où le concerné lui-même se présente spontanément.~

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 4

P.14.1042.F 15-7-2014 Pas. nr. ...

Le dépassement du délai de vingt-quatre heures prévu pour la signification de l'arrêt de la chambre de mises en accusation statuant sur l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant la privation de liberté d'un étranger, n'est pas sanctionné par la loi ; il s'ensuit qu'une signification tardive est sans incidence sur la légalité de la décision ordonnant le maintien de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2000, RG P.00.0059.F, Pas. 2000, n° 48.

- ETRANGERS -

P.09.1163.N 4-8-2009 Pas. nr. 461

L'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant en degré d'appel contre une mesure privative de liberté prise en vue de l'éloignement du territoire d'un étranger (1). (1) Cass., 31 juillet 2001, RG P.01.1011.F, Pas., 2001, n° 427.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.06.1068.F 23-8-2006 Pas. nr. 381

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décide que la mesure privative de liberté et la mesure d'éloignement du territoire d'un étranger sont revêtues d'une motivation adéquate, sans préciser s'il avait été statué sur la demande d'autorisation de séjour de l'étranger avant que lui fût notifié l'ordre de quitter le territoire, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer sur cette décision le contrôle de légalité qui lui est confié (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi pour le motif que la cour d'appel, chambre des mises en accusation, étant saisie par l'appel du ministère public et non pas par la requête de mise en liberté ni par les pièces déposées devant la chambre du conseil; il n'apparaissait pas des pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard que le demandeur ait fait valoir devant la chambre des mises en accusation qu'à la date à laquelle il s'est vu signifier un ordre de quitter le territoire, aucune décision n'avait encore été prise à l'égard de sa demande d'autorisation de séjour, et que le moyen, dont l'examen nécessiterait la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, était irrecevable.

- ETRANGERS -

P.06.0593.F 24-5-2006 Pas. nr. 289

Aucune disposition de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à laquelle renvoie l'article 72, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale ne fait obligation aux juridictions d'instruction de mentionner dans leurs décisions les dispositions qui, à l'exception de celles de la loi du 15 juin 1935 dont l'omission n'entraîne cependant pas la nullité (1), ne sont relatives qu'aux règles de procédure (2). (1) Voir cass., 6 mars 1990, RG 3481, n° 405. (2) Voir cass., 25 octobre 1988, RG 2124, n° 111; Raoul DECLERCQ, Procédure pénale, R.P.D.B., T. IX, compl., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 656, n° 1431.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.02.0365.F 10-4-2002 Pas. nr. 220

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 4 février 1998, RG P.98.0074.F, n° 66.

- ETRANGERS -

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger (1). (1) Cass., 4 février 1998, RG P.98.0074.F, n° 66.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.01.1011.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

L'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur un recours contre une mesure privative de liberté en vue de l'éloignement d'un étranger (1). (1) Voir cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, n°... .

- ETRANGERS -

P.98.0074.F 4-2-1998 Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure administrative de privation de liberté prise contre l'étranger.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Indications requises

Art. 72, al. 4 et 5

P.13.1522.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 72, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le conseil de l'étranger n'aurait pas accès au dossier administratif, mais qu'il peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant une période autre que celle prévue par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à savoir durant pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience.

- ETRANGERS -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 72, al. 5

P.98.0345.N 24-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque, conformément à l'article 72, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le dossier administratif est mis à la disposition du conseil de l'étranger sous forme de copies, celles-ci ne doivent pas être déclarées conformes par le greffier de la juridiction d'instruction.~

- ETRANGERS -

Art. 72, al. 6

P.99.0293.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté n'aurait pas eu communication du dossier dans les deux jours ouvrables précédant sa comparution devant la chambre du conseil qui a ordonné se remise en liberté.~

- ETRANGERS -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Les droits de la défense de l'étranger ne sont pas violés lorsque son conseil a reçu avis par lettre recommandée par le greffier de ce qu'il peut consulter le dossier au greffe de la cour d'appel pendant les deux jours ouvrables avant l'audience de la chambre des mises en accusation, même si cette formalité n'a pas été respectée devant la chambre du conseil.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- ETRANGERS -

Art. 73

P.01.0163.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation décide de ne pas maintenir l'arrestation d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce dernier n'est remis en liberté que lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, soit au plus tôt à l'expiration du délai de quinze jours dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé (1). (1) Cass., 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, n° ... et les conclusions du ministère public.

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière répressive

- ETRANGERS -

P.01.0179.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation décide de ne pas maintenir l'arrestation d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce dernier n'est remis en liberté que lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, soit au plus tôt à l'expiration du délai de quinze jours dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CHOSE JUGEE - Force de chose jugée - Matière répressive

- ETRANGERS -

P.99.1294.N 31-8-1999 Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation, qui déclare fondé le recours de l'étranger contre la mesure de maintien dans un lieu situé aux frontières et ordonne la mise en liberté de cet étranger, n'est pas définitive en raison du pourvoi en cassation du procureur général près la cour d'appel et n'entraîne dès lors pas la mise en liberté immédiate de l'étranger.

- ETRANGERS -

Art. 74 et 74/5, § 1er et 3

P.99.1322.N 28-9-1999 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation contre une décision de la chambre des mises en accusation rejetant la demande de mise en liberté d'un étranger maintenu est sans objet lorsque le Ministre de l'Intérieur a pris une nouvelle décision de maintien conformément à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.~

- ETRANGERS -

Art. 74/14, § 3, 3°

P.12.2019.F 2-1-2013 Pas. nr. ...

Il peut être enjoint au ressortissant d'un pays tiers de quitter le territoire sans délai, lorsque l'étranger constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- ETRANGERS -

Le travail frauduleux peut constituer une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

- ORDRE PUBLIC -

Art. 74/4bis, § 1er, al. 1er et § 5

C.04.0094.N 16-2-2006 Pas. nr. 97

Le juge qui est saisi d'un appel d'un transporteur aérien contre une amende administrative qui lui a été infligée en vertu de l'article 74/4bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, peut contrôler la légalité de cette sanction et plus particulièrement il peut examiner si les circonstances de fait et les circonstances légales sont remplies et si elle répond aux prescriptions légales; il peut notamment examiner si elle est proportionnelle, sans pouvoir lever l'amende administrative pour de simples motifs d'opportunité ou d'équité (1). (1) Voir les conclusions du M.P. et les références qui y sont citées.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- ETRANGERS -

Art. 74/5, § 1er et 3

P.04.0363.F 31-3-2004 Pas. nr. 173

Ni l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale n'interdisent au ministre ou à son délégué de prendre une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif; cette nouvelle mesure est un titre distinct de celui auquel elle succède, et ne constitue dès lors pas la prolongation visée à l'article 74/5, § 3, de la loi susdite (1). (1) Cass., 31 août 1999, RG P.99.1294.N, n° 428, avec concl. de M. De Swaef, avocat général; 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, n° 487, avec concl. de M. du Jardin, premier avocat général et 2 novembre 1999, RG P.99.1373.N, n° 582; voir Cass., 27 novembre 2002, RG P.02.1402.F, n° ...

- ETRANGERS -

- ETRANGERS -

P.99.1322.N 28-9-1999 Pas. nr. ...

L'article 74/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'empêche que, lorsque une mesure d'éloignement d'un étranger maintenu légalement n'a pas pu être exécutée en raison de ce qu'il s'y est opposé illégalement, une nouvelle décision de maintien soit prise conformément à l'article 74/5, § 1er de la même loi.~

- ETRANGERS -

La nouvelle décision de maintien qui est prise à charge d'un étranger déjà maintenu parce qu'il s'est opposé illégalement contre l'exécution de son éloignement, constitue un titre autonome de maintien qui ne constitue pas la prolongation visée à l'article 74/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.~

- ETRANGERS -

P.99.1294.N 31-8-1999 Pas. nr. ...

Ni l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale ne font obstacle à ce que, lorsque l'exécution de l'éloignement de l'étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières n'a pas eu lieu uniquement en raison de son opposition illicite, une nouvelle décision soit prise conformément à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980; cette décision ne constitue pas la prolongation visée à l'article 74/5, § 3.

- ETRANGERS -

Art. 74-5, § 1er, 2°

P.14.1360.F 3-9-2014 Pas. nr. ...

Lorsque la chambre des mises en accusation constate que les conditions légales de la détention sont réunies en l'espèce, ni l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre norme internationale ne lui imposent, dans le cadre du contrôle judiciaire qui lui était soumis, de donner les motifs pour lesquels, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, son maintien dans un lieu déterminé à la frontière est nécessaire en vue de son refoulement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- ETRANGERS -

Art. 74-5, § 2

P.09.1235.F 25-8-2009 Pas. nr. 464

Il résulte des articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 2 août 2002 modifié par celui du 8 juin 2009 que les centres gérés par l'Office des Etrangers et aménagés pour l'accueil des personnes soumises à une mesure privative constituent des lieux qui, situés à l'intérieur du royaume, ont été assimilés aux lieux déterminés aux frontières.

- ETRANGERS -

Art. 74-5, § 3, 1°

P.09.1756.F 6-1-2010 Pas. nr. 7

Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, en attendant son refoulement du territoire, et que le délégué du ministre compétent a décidé de prolonger la détention de l'étranger pour une période de deux mois, cette décision ne constitue pas un titre autonome de privation de liberté (1). (1) Voir Cass., 1er octobre 2008, RG P.08.1355.F, Pas., 2008, I, n° 518.

- ETRANGERS -

Art. 75, al. 3

P.14.1271.F 5-11-2014 Pas. nr. 669

L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, prévoit que les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national; il ressort de l'arrêt du 6 décembre 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits peuvent le cas échéant, en vertu de cette disposition, être soustraits au champ d'application de la directive (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.1623.F, Pas. 2011, n° 685.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Divers

P.11.1623.F 14-12-2011 Pas. nr. ...

Il ressort de l'arrêt du 6 décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits peuvent le cas échéant, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive, être soustraits au champ d'application de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1497.F, Pas., 2011, n°.

- ETRANGERS -

- UNION EUROPEENNE - Divers

P.11.1497.F 30-11-2011 Pas. nr. ...

En vertu de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 28 avril 2011, un Etat membre ne peut prévoir l'infliction d'une peine privative de liberté à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet Etat dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif légitime; cette directive n'interdit toutefois pas de prévoir une telle sanction à la suite d'une première transgression d'un ordre de quitter le territoire.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- ETRANGERS -

Art. 77

P.06.0010.N 18-4-2006 Pas. nr. 216

L'aide ou l'assistance aux étrangers pour des motifs non économiques et non criminels, comme il est précisé à l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qui n'est pas susceptible de donner lieu à des poursuites pénales, ne concerne que l'aide ou l'assistance définie à cet article (1) (2). (1) Il faut comprendre cette règle dans le sens où seuls les infractions définies à l'alinéa 1er de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas susceptibles de donner lieu à des poursuites lorsqu'elles sont inspirées par des motifs humanitaires. (2) Voir Cass., 9 janvier 2001, RG P.99.0235.N, n° 7.

- ETRANGERS -

Art. 77, al. 1er

P.97.0400.N 8-9-1998 Pas. nr. ...

L'infraction d'aide ou d'assistance à un étranger lors de son entrée illégale ou de son séjour illégal dans le Royaume est constituée dès que ce comportement interdit est sciemment accompli, sans qu'une intention spéciale soit requise.~

- ETRANGERS -

Art. 77bis

P.01.0851.F 9-1-2002 Pas. nr. 16

De la seule circonstance qu'un étranger qui entre ou séjourne dans le Royaume est victime d'infraction à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale, il ne résulte pas que l'auteur de ces infractions commet également le délit que réprime l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- ETRANGERS -

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sanctionne les personnes qui, de quelque manière que ce soit, contribuent à permettre l'entrée ou le séjour de l'étranger dans le Royaume et qui, ce faisant, suppriment ou restreignent sa liberté en commettant les actes décrits par ladite disposition (1). (1) Cass., 22 juin 1999, RG P.99.0611.N, n° 386, motifs; voir le rapport fait au nom de la Commission de la Justice sur la proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, doc. parl., Chambre, 1993-1994, n° 1381/6, p. 6 et O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZANTraite des êtres humains - exploitation de la prostitution et abus sexuels: les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995", Rev. dr. pén., 1995, p. 991, n° 22.

- ETRANGERS -

P.99.0611.N 22-6-1999 Pas. nr. ...

Pour l'élément constitutif 'l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume', de l'infraction de traite des êtres humains, prévue à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la zone de transit aéroportuaire fait partie du Royaume.~

- ETRANGERS -

Art. 77bis, § 1er

P.04.1453.N 11-1-2005 Pas. nr. 16

Lorsque le prévenu se borne à invoquer dans ses conclusions que l'infraction visée à l'article 77bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas les éléments objectifs desquels peut se déduire l'abus de la position vulnérable dans laquelle se trouve un étranger, le juge motive régulièrement sa décision en constatant cet abus de manière souveraine; il n'est pas tenu de préciser à cet égard quelles sont les circonstances desquelles il déduit cet abus.

- ETRANGERS -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.04.1045.N 19-10-2004 Pas. nr. 490

L'article 77bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'applique non seulement aux étrangers séjournant plus ou moins longtemps dans le Royaume, mais également aux étrangers en transit, et ce dès qu'il existe une certaine absence de liberté ou absence d'exercice de la volonté (1). (1) Voir Cass., 22 juin 1999, RG P.99.0611.N, n° 386.

- ETRANGERS -

Art. 77bis, § 1er, 2°

P.03.1450.F 17-12-2003 Pas. nr. 655

L'abus de la situation vulnérable de l'étranger ne requiert pas la recherche et l'obtention d'un profit anormal ou excessif par l'auteur de l'infraction à l'article 77bis, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir Cass., 9 janvier 2002, RG P.01.0851.F, n° 16.

- ETRANGERS -

P.99.0611.N 22-6-1999 Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger, il peut aussi être tenu compte de causes autres que celles décrites à l'article 77bis, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telles que des éléments de fait qui concernent entre autres la personnalité de l'étranger; il n'est pas requis que l'abus soit parfaitement inadmissible.~

- ETRANGERS -

Art. 77bis, § 2

P.99.0611.N 22-6-1999 Pas. nr. ...

La perpétration habituelle de l'infraction de traite des êtres humains, prévue à l'article 77bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'entraîne pas de délit d'habitude mais constitue une circonstance aggravante de cette infraction, rendant la disposition pénale de l'article 77bis, § 2, applicable.~

- INFRACTION - Circonstances aggravantes

La perpétration habituelle de l'infraction de traite des êtres humains, prévue à l'article 77bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'entraîne pas de délit d'habitude mais constitue une circonstance aggravante de cette infraction, rendant la disposition pénale de l'article 77bis, § 2, applicable.~

- ETRANGERS -

Art. 9

P.07.0320.F 18-4-2007 Pas. nr. 190

L'article 5.1.f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas toute procédure d'éloignement du territoire organisée par la loi lorsque l'étranger qui en fait l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- ETRANGERS -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 9 et 13

S.00.0069.N 19-3-2001 Pas. nr. ...

L'autorisation délivrée à l'étranger pour un séjour de plus de trois mois ne vaut que pour l'avenir et n'a pas pour conséquence que les ordres antérieurs de quitter le territoire sont retirés faisant naître ainsi un droit à l'aide sociale avec effet rétroactif.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

Art. 9, al. 3

C.07.0583.F 26-3-2009 Pas. nr. 218

Il ne ressort ni de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'aucune autre disposition qu'une demande d'autorisation de séjour au-delà de trois mois ne peut être introduite par un étranger dont la demande d'asile a été rejetée et à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié.

- ETRANGERS -

P.08.0235.F 5-3-2008 Pas. nr. 157

Aucune disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Le ministère public concluait au rejet mais il était d'avis que le moyen ne critiquait pas la légalité de l'arrêt attaqué. Selon lui, la critique du demandeur ne portait que sur la régularité de la motivation de l'arrêt attaqué.

- ETRANGERS -

S.00.0165.F 7-10-2002 Pas. nr. 509

Lorsque se pose la question de savoir si viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui serait applicable à des étrangers qui ne peuvent être éloignés du territoire belge en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question (1). (1) Voir cass., 29 mars 2001, R.G. F.99.0077.F, n° ...; L. du 8 juillet 1976, artikel 57, § 2, al. 1er, après sa modification par la L. du 15 juillet 1996.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- ETRANGERS -

S.99.0195.N 19-3-2001 Pas. nr. ...

L'autorisation qui est délivrée à l'étranger, lors de circonstances exceptionnelles, de séjourner dans le Royaume au-delà du délai de trois mois ne sort ses effets juridiques qu'à partir du moment où elle est donnée.

- ETRANGERS -

L'autorisation qui est délivrée à l'étranger, lors de circonstances exceptionnelles, de séjourner dans le Royaume au-delà du délai de trois mois ne sort ses effets juridiques qu'à partir du moment où elle est donnée.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 9bis, § 1er

S.12.0031.F 22-10-2012 Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet, lors de circonstances exceptionnelles, que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger et dispose que, dans ce cas, si l'autorisation est accordée, elle est délivrée en Belgique, ni d'aucune des autres dispositions légales dont le moyen invoque la violation qu'il est interdit que soit mise à exécution durant l'examen de cette demande une mesure d'éloignement que justifierait la situation d'un étranger.

- ETRANGERS -

Art. 9bis, § 1er, et 62

P.09.0798.F 17-6-2009 Pas. nr. 412

Il ne se déduit pas une violation des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs du fait que la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté d'un étranger ne fait pas mention d'une décision de refus d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles notifiée après la privation de liberté.

- ETRANGERS -

L. du 15 décembre 1986

Art. 10, 1°

S.96.0119.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

Les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 4 juin 1987 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, instituent, suivant les règles qu'ils déterminent, des amendes administratives à charge des prestataires de soins, en l'occurrence les kinésithérapeutes et les praticiens de l'art infirmier, dans le chef desquels a été constatée une infraction audit arrêté royal; ces deux dispositions réglementaires sont conformes aux articles 37ter et 101 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et elles sont dès lors applicables par les cours et tribunaux.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE) -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

L. du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers

Art. 14

C.12.0073.N 5-10-2012 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, la compensation de dettes avec la créance cédée en vertu d'un contrat tendant à la compensation conventionnelle, peut être opposée par le débiteur au cessionnaire à la condition que ce contrat existait déjà au moment de la cession et ce, indépendamment du moment de la naissance de la créance à compenser et sans que les créances doivent être connexes; cette disposition ne déroge pas à la condition de la bonne foi du débiteur visée à l'article 1691, alinéa 2, du Code civil (1). (1) L'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 avant sa modification par la loi du 26 septembre 2011. Voir R. HOUBEN, Contractuele compensatie na samenloop – De nieuwe regeling nader beschouwd, RW 2005-2006, (1161), 1164-1166, n° 5 – 9. Fiche de jurisprudence

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

- COMPENSATION -

L. du 15 janvier 1938

Art. 2

C.94.0173.F 1-12-1994 Pas. nr. ...

La récupération des prélèvements prévus par les règlements de la Communauté européenne dans le secteur du lait et des produits laitiers relève des attributions de l'Office national du lait et de ses dérivés.~

- ETABLISSEMENT PUBLIC -

L. du 15 juillet 1985

Art. 10, § 4

P.98.1008.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

S'il est fondé, le moyen alléguant que c'est à tort que le juge a tenu compte de la récidive entraîne la cassation de la condamnation, s'il apparaît que le juge a aussi tenu compte, lors de la détermination du taux de la peine, de l'état de récidive légale constaté par lui.

- RECIDIVE -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 5

C.95.0205.N 10-12-1998 Pas. nr. ...

Le taureau dont la viande a été déclarée impropre à la consommation ensuite de l'administration d'hormones, n'est pas dans le commerce.~

- VENTE -

- ANIMAUX -

Art. 6

P.02.1643.N 18-3-2003 Pas. nr. 176

Il ressort de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux que les agents désignés par le Roi ou les vétérinaires désignés par le ministre de la Santé Publique ont accès à toute heure et à tout endroit où des animaux peuvent se trouver, sans mandat de perquisition préalable, à l'exception des pièces d'habitation et peuvent y faire toutes les constatations utiles y compris une perquisition dans tout ce qui se trouve dans ces endroits (1) (2) (3). (1) Loi du 15 juillet 1985, artikel 6, modifié par la loi du 11 juillet 1994, artikel 8, et par la loi du 17 mars 1997, artikel 6, 1° et 2°. (2) A.R. du 6 décembre 1991, artikel 1er et 2 modifiés par l'A.R. du 6 avril 1995, artikel 1er. (3) Voir Cass., 12 février 2002, RG P.01.1534.N, nr ...

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ANIMAUX -

Art. 6 et 8

P.94.1281.N 12-3-1996 Pas. nr. ...

En vue d'un exercice efficace de leur double mission, l'article 6 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet antihormonal chez les animaux autorise les personnes compétentes à prélever des échantillons sans que - apparemment en raison des intérêts défendus - ce prélèvement ne soit soumis à des conditions et, contrairement à la saisie prévue comme mesure administrative par l'article 8 de la loi, sans qu'un indice relatif à l'administration de pareilles substances en infraction à la loi précitée ou à ses arrêtés d'exécution ne soit requis.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ANIMAUX -

L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.11.0504.N 29-3-2011 Pas. nr. ...

Les magistrats fédéraux qui engagent et exercent ensuite l'action publique devant un certain tribunal, sont établis près de ce tribunal au sens de l'article 12 in fine de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et font usage de la langue conformément aux articles 12 et 14 de ladite loi.

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 11

P.05.1026.F 9-11-2005 Pas. nr. 580

Dans la région de langue néerlandaise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions sont rédigés en néerlandais, et non dans la langue du prévenu s'il parle une autre langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.97.0401.F 29-10-1997 Pas. nr. ...

Le fait qu'un document annexé à un procès-verbal soit rédigé dans une langue autre que celle imposée par la loi pour ce procès-verbal n'entraîne pas la nullité de celui-ci.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 11 et 33

P.98.0259.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

Le rapport établi par un conseil technique désigné par le ministère public ne constitue ni un procès-verbal relatif à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions ni un rapport d'expertise proprement dit; n'étant soumis à aucune formalité, il ne doit pas être rédigé dans la langue de la procédure.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 11, 13 et 24

P.95.0864.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 11, 13 et 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que le juge doive reproduire dans la langue de la procédure la traduction ou la substance de quelques mots en langue anglaise, extraits de pièces du dossier, exactement reproduits dans cette langue par l'arrêt rédigé dans la langue de la procédure. (Première espèce)~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.95.1062.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 11, 13 et 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que le juge doive reproduire dans la langue de la procédure la traduction ou la substance de quelques mots en langue anglaise, extraits de pièces du dossier, exactement reproduits dans cette langue par l'arrêt rédigé dans la langue de la procédure. (Première espèce)~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 11, al. 1er, et 31, al. 1er et 2

P.12.1160.N 10-7-2012 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 11, alinéa 1er, et 31, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judicaire que lors de la discussion dans un procès-verbal concernant un petit film publié sur internet, qui est déposé en tant que pièce à conviction, les expressions en langue étrangère figurant dans ce petit film doivent être traduites par un traducteur juré.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 11, al. 2, et 40, al. 1er

P.97.1534.N 13-1-1998 Pas. nr. ...

Est, de droit, nul dans sa totalité, le procès-verbal établi en français dans les communes de l'agglomération bruxelloise, lorsque celui qui en est l'objet a choisi le néerlandais pour sa déclaration.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 13

P.14.1357.N 19-8-2014 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 13 de la loi du 15 juin 1935 que tant que l'instruction n'est pas renvoyée devant un tribunal de l'autre langue, la juridiction d'instruction demeure compétente pour statuer sur le maintien de la détention préventive dans la langue de la procédure de ladite instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 14

P.05.0020.N 8-3-2005 Pas. nr. 142

La mention dans un jugement ou un arrêt dans la langue d'origine d'un titre d'une loi étrangère ne donne pas lieu à la violation de l'article 14 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 14 à 16, 23 et 24

P.97.0081.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur, abstraction faite de la formulation de la question qu'il propose de poser à la Cour d'arbitrage, invoque dans un moyen un double motif d'anticonstitutionnalité du régime de choix linguistique prévu par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en raison de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle dispose, d'une part, que le choix linguistique devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel n'existe que pour le prévenu qui ne connaît que la langue demandée ou s'exprime plus facilement dans cette langue et, d'autre part, que le tribunal peut décider qu'il ne peut faire droit à la demande du prévenu en raison des circonstances de la cause, une condition et une possibilité qui n'existent pas pour le demandeur habitant une commune à statut linguistique spécial, pour lequel un refus n'est possible que dans le cas où il ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, la Cour est tenue de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle relative à la constitutionnalité de ces dispositions légales.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 16

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

L'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoit pas que toutes les pièces du dossier doivent être établies dans la langue de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.05.0436.F 13-4-2005 Pas. nr. 224

Nonobstant la désignation par l'inculpé d'une langue différente lors de sa première audition par la police, le mandat d'arrêt décerné à sa charge par le juge d'instruction à Bruxelles, ne peut être rédigé que dans la langue de la procédure, lorsque l'inculpé n'a ni l'usage du français, ni celui du néerlandais (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Généralités

Art. 16 et 21

P.14.1357.N 19-8-2014 Pas. nr. ...

L'urgence dont il est question aux articles 16 et 21 de la loi du 15 juin 1935 ne saurait être déduite de la seule circonstance que l'inculpé est détenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 16 et 22

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Le magistrat du ministère public peut refuser de donner suite à la requête de traduire certaines pièces s'il a la certitude que l'inculpé comprend la langue dans laquelle lesdites pièces sont rédigées, par exemple lorsque cela résulte des propres déclarations de l'intéressé.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 16, § 1er

P.10.0084.F 20-10-2010 Pas. nr. 615

Au sens de l'article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire, le domicile d'une partie, personne morale, est le siège social de celle-ci (1). (1) Cass., 29 mai 1995, RG C.94.0389.F, Pas., 1995, n° 258.

- DOMICILE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en première instance, la procédure est faite respectivement en français ou en néerlandais, selon que le prévenu est domicilié dans la région de langue française ou de langue néerlandaise; en utilisant l'expression "prévenu", la loi vise également l'inculpé (1). (1) Voir L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, A.P.R., Gand-Louvain, Story-Scientia, 1973, n° 194; L.LINDEMANS, mis à jour par M. VAN REYBROUCK, Mechelen, Kluwer, 2001, artikel 16, p. 3 et 4; D. VANDERMEERSCHL'emploi des langues dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au stade de l'instruction préparatoire", R.D.P.C., 1996, p. 1134.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.03.1564.F 24-12-2003 Pas. nr. 670

Il ne résulte d'aucune disposition légale que, devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, la langue de la procédure est, pour le recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté prise à son égard, déterminée par la langue administrative; l'étranger peut introduire ce recours en français ou en néerlandais (1). (1) Voir Cass., 22 juillet 1997, RG P.97.0847.F, n° 317.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- ETRANGERS -

Art. 16, § 1er et 2

P.08.0652.N 16-9-2008 Pas. nr. 479

La seule circonstance que la majorité des inculpés ont déposé leur déclaration en français au cours de l'instruction judiciaire n'empêche pas le ministère public, lors du règlement de la procédure, de saisir la chambre du conseil en néerlandais en raison des impératifs de la cause, lorsque ces mêmes inculpés ont expressément opté pour la procédure néerlandaise dans leurs déclarations faites au cours de l'instruction judiciaire; la circonstance que ces inculpés, que le juge d'instruction n'a pas entendus, ne lui aient pas adressé directement de demande en ce sens, n'y fait pas obstacle.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 16, § 1er, et 40, al. 1er

P.12.1606.F 13-2-2013 Pas. nr. ...

Devant le juge d'instruction de Bruxelles, lorsqu'elle est dirigée contre une personne domiciliée dans la région de langue néerlandaise, la constitution de partie civile qui initie la procédure doit être faite en néerlandais; les circonstances que l'inculpé est domicilié dans une commune dont les ressortissants bénéficient de facilités linguistiques ou que la langue utilisée par les parties est le français sont sans incidence sur l'obligation d'utiliser le néerlandais pour l'établissement de l'acte.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 16, § 2

P.14.1380.N 2-9-2014 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction apprécie souverainement si les nécessités de l'urgence lui imposent d'examiner la cause plus avant, sans qu'il doive consigner sa décision, ce caractère urgent pouvant ressortir de la circonstance qu'il continue à traiter la cause et n'accède pas à la demande de changement de langue; s'il établit le caractère urgent expressément, le juge d'instruction n'est pas tenu de le motiver.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

La juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur la validité du mandat d'arrêt dont la régularité de la décision rendue par le juge d'instruction sur le caractère urgent est contestée dans ce cadre, est tenue d'examiner cette régularité et de préciser, pour autant que de besoin, en quoi consiste le caractère urgent admis par le juge d'instruction; la juridiction d'instruction se prononce en fait à cet égard et la Cour vérifie uniquement si elle ne tire pas des faits et circonstances qu'elle constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.05.0593.F 4-5-2005 Pas. nr. 264

Aucune disposition légale ne prévoit que lorsque, à la demande de l'inculpé, la procédure a fait l'objet d'un changement de langue devant la chambre du conseil, statuant en matière de détention préventive, toutes les pièces du dossier soient immédiatement traduites (1). (1) Voir Cass., 9 octobre 1991, RG 9397ter, n° 77.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, § 2, al. 3

P.14.1357.N 19-8-2014 Pas. nr. ...

La chambre du conseil statue sur la demande, formée par le prévenu, de renvoi d'une cause à une juridiction de même ordre de l'autre rôle linguistique; l'arrêt qui considère que la chambre du conseil ne peut statuer sur pareil renvoi que sur réquisition du ministère public n'est pas légalement justifié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 2, al. 3, et 21, al. 1er, 2 et 3

P.14.1357.N 19-8-2014 Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 16, § 2, al. 3, et 21, al. 1er, 2 et 3, de la loi du 15 juin 1935 que, s'ils sont d'avis qu'un changement demandé de la langue de la procédure est requis, les magistrats instructeurs et les juridictions d'instruction peuvent quand même continuer à traiter la cause en raison de l'urgence de l'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 19, al. 1er, et 20, al. 2

P.07.1760.N 22-1-2008 Pas. nr. 49

Bien que l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'énonce que les cours d'assises des provinces du Hainaut, du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon, il appert des travaux parlementaires de cette disposition qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur d'exclure en application de l'article 20, alinéa 2, de ladite loi, un renvoi devant la cour d'assises de la province de Liège.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 19, al. 3

P.06.0748.N 30-5-2006 Pas. nr. 298

N'est pas une décision définitive ni une décision rendue dans un des cas visés à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance du président de la cour d'assises qui, à la suite de la demande de l'accusé formée à l'occasion de son interrogatoire avant l'ouverture de l'audience, décide de ne pas donner suite à la demande de changement de langue (1) (2). (1) Voir Cass., 19 mai 1996, RG P.96.0926.N, n° 263; Cass., 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, n° 390; Cass., 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, n° ... (2) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Mechelen, Kluwer, 2003, n° 1846.

- COUR D'ASSISES - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Art. 1er

C.02.0120.F 10-4-2003 Pas. nr. 241

Devant les juridictions civiles de première instance dont le siège est établi dans la région de langue française, toute la procédure contentieuse est faite en français; partant, il doit être fait usage de cette langue pour rédiger tant les conclusions que la déclaration de créance visée à l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, qui s'inscrit dans la procédure de règlement collectif de dettes, dont elle est un élément.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

- SAISIE - Divers

Art. 2 et 40

C.11.0121.N 8-3-2012 Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'une pièce qui n'est pas rédigée, en tout ou en partie, dans la langue de la procédure, soit jointe à un acte de procédure, sans que cela ne soit exigé pour la validité de l'acte de procédure et sans que sa teneur soit reproduite dans l'acte de procédure, n'a pas pour effet que l'acte de procédure ne soit pas rédigé dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 2, 24 et 40

C.10.0176.N 29-9-2011 Pas. nr. ...

La reproduction de la teneur d'une mention non rédigée dans la langue de la procédure, ne requiert pas une traduction complète du texte légal mentionné dans la langue étrangère; il n'est pas davantage requis que la traduction de cette teneur indique elle-même de manière expresse qu'elle est une reproduction d'un texte légal mentionné dans une langue étrangère (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.08.0475.N 19-6-2009 Pas. nr. 426

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue (1) ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (2). (1) Cass., 6 juin 2008, RG C.07.0144.F, Pas., 2008, n° 352; voir Cass., 22 avril 2008, RG P.07.1867.N, Pas., 2008, n° 242. (2) Cass., 14 avril 2000, RG C.99.0089.F, Pas., 2000, n° 255.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.08.0300.N 22-5-2009 Pas. nr. 335

Un acte est réputé avoir été rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour sa régularité sont rédigées dans cette langue (1); l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y déroge pas; l'adage "nul ne plaide par procureur" est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne (2). (1) Cass., 21 septembre 2007, RG C.05.0498.F, Pas., 2007, n° 424. (2) Voir Cass., 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas., 2007, n° 143.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 2, 24, 37, 40 et 42

C.96.0034.F 14-11-1996 Pas. nr. ...

Lorsque, dans une procédure en langue française, des parties, personnes morales dont le siège social est situé, d'une part, dans la province de Limbourg (Tongeren), d'autre part, dans la province d'Anvers (Mortsel), ont comparu et conclu sous l'indication de leurs adresses en langue néerlandaise, le jugement ou l'arrêt reproduit légalement ces adresses telles que lesdites parties les ont indiquées, à savoir en néerlandais.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 2, 7, § 1bis, 24 et 40

C.06.0380.F 7-6-2007 Pas. nr. 313

Il n'est pas porté atteinte au caractère unilingue de l'acte d'appel lorsque, dans une procédure en langue française, le domicile de l'appelant et le domicile ou la résidence de l'intimé sont mentionnés en néerlandais, alors que ces domiciles ou résidence sont situés dans la région de langue néerlandaise, fut-ce dans une commune dotée d'un régime linguistique spécial au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (1). (1) Voir Cass., 9 juin 2006, RG C.05.0113.N, n° 323.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 20

P.95.0334.N 2-5-1995 Pas. nr. ...

L'accusé qui, pour des motifs linguistiques, demande, devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, à être renvoyé devant une cour d'assises d'expression française, doit adresser cette demande à la chambre des mises en accusation avant le renvoi de la cause à la cour d'assises.~

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 21

P.99.0148.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

La disposition selon laquelle, lorsque plusieurs inculpés sont impliqués dans la même affaire, il est fait usage pour la procédure de la langue dont la majorité des inculpés s'est servie ou qu'elle a choisie, n'est pas applicable aux tribunaux correctionnels dont la langue de la procédure est exclusivement celle de la région linguistique unilingue où ils sont situés.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

M.81.0001.F 3-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs inculpés sont impliqués dans une même affaire, il est fait usage, pour la procédure, de la langue que la majorité a choisie; la distinction fondée sur leur domicile est sans pertinence.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 21 et 23

P.03.0575.N 20-5-2003 Pas. nr. 307

L'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne confère qu'aux seuls tribunal de police ou tribunal correctionnel le pouvoir de renvoyer, dans certains cas, la cause à la juridiction de même ordre la plus rapprochée; la chambre du conseil ne dispose pas de ce pouvoir (1). (1) Voir Cass., 27 septembre 1965, Bull. et Pas., 1965, I, 122; 1er juin 1966, Bull. et Pas., 1966, I, 1242; LINDEMANS, L., Taalgebruik in gerechtszaken, n° 183.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Lorsque, suite à une demande de modification de la langue de la procédure, la chambre du conseil, en vertu des articles 21 et 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, renvoie une cause dont elle est saisie au tribunal correctionnel de l'arrondissement de langue différente le plus rapproché et que ce tribunal se déclare d'office territorialement incompétent dès lors que la cause lui avait été renvoyée de manière irrégulière et donc nulle, la loi du 15 juin 1935 n'autorisant pas une telle décision de la chambre du conseil, la Cour réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à cette même chambre du conseil, autrement composée (1). (1) Voir Cass., 27 septembre 1965, Bull. et Pas., 1965, I, 122; 1er juin 1966, Bull. et Pas., 1966, I, 1242.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Divers

Art. 22

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

L'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, en vertu duquel l'inculpé qui ne comprend qu'une des langues nationales peut demander la jonction au dossier d'une traduction dans la langue qu'il comprend des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'expertise rédigés dans une autre langue nationale, aux frais du Trésor, ne vise que la traduction des pièces qu'il énumère.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Le ministère public peut légalement choisir de ne faire traduire que certaines pièces du dossier répressif, ce qui ne prive pas le juge du fond du pouvoir de décider d'en faire traduire d'autres.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- MINISTERE PUBLIC -

P.14.1029.N 15-7-2014 Pas. nr. ...

L'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoit pas de délai dans lequel les traductions écrites demandées doivent être jointes au dossier répressif.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

L'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoit pas de délai dans lequel les traductions écrites demandées doivent être jointes au dossier répressif.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

La juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si un règlement de la procédure ne comprenant qu'une jonction partielle ou dépourvu de jonction de la traduction de la traduction écrite de pièces demandée par l'inculpé viole ou non l'exercice de ses droits de la défense devant la juridiction d'instruction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

En cas de circonstances particulières telles que notamment la situation de détention d'un ou plusieurs inculpés, l'ampleur du dossier répressif ou des pièces dont la traduction écrite est demandée, le moment tardif auquel un inculpé a sollicité une traduction écrite ou la circonstance qu'une bonne administration de la justice exige qu'un dossier répressif ne soit pas scindé et compte tenu, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 3.7 de la Directive 2010/64/UE au titre de laquelle une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite pour autant que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure, la juridiction d'instruction peut toutefois régler la procédure sans jonction de la traduction écrite demandée à condition que l'exercice des droits de la défense de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ne soit pas violé de ce fait.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

Il résulte des articles 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 1.1., 1.2., 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.7. et 8. de la Directive 2010/64/UE, et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'en règle, si un inculpé a demandé à l'occasion du règlement de la procédure la traduction écrite de pièces du dossier répressif, la juridiction d'instruction ne peut régler la procédure qu'après que la traduction écrite de ces pièces a été jointe au dossier et que l'inculpé a pu en prendre connaissance, pour autant que l'on considère qu'il s'agit de pièces qui sont essentielles à l'exercice des droits de défense devant la juridiction d'instruction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Règlement de la procédure

P.14.0312.F 30-4-2014 Pas. nr. ...

Une demande de traduction n'est recevable en degré d'appel que si elle porte sur des pièces qui ne se trouvaient pas dans le dossier en première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.12.0665.F 25-4-2012 Pas. nr. ...

Ni la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoient que l'inculpé qui ne maîtrise pas la langue de la procédure ni aucune langue nationale a le droit d'obtenir la traduction du dossier dans sa langue (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2007, RG P.07.1332.F, Pas. 2007, n° 643.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.07.1332.N 18-12-2007 Pas. nr. 643

La disposition de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire concerne expressément tout inculpé qui ne comprend que le néerlandais, l'allemand ou le français, et pas les inculpés qui parlent une langue ou ces trois langues et ne comprennent en outre que le néerlandais, l'allemand ou le français.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

La circonstance qu'un inculpé parlant une langue étrangère et dont le renvoi devant la juridiction de jugement est requis, ne peut demander la traduction des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts sur la base de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne viole pas son droit au respect de ses droits de défense qui peut, selon les circonstances, obliger le juge répressif à ordonner sous d'autres conditions que celles prévues à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la traduction de pièces dans une autre langue nationale belge.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.97.0005.N 14-1-1997 Pas. nr. ...

Le droit de l'inculpé de demander que soit jointe à son dossier une traduction dans la langue qu'il comprend des déclarations de témoins ou plaignants rédigés dans une autre langue nationale, est sans rapport avec la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur le maintien de la détention préventive.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Le droit de l'inculpé de demander que soit jointe à son dossier une traduction dans la langue qu'il comprend des déclarations de témoins ou plaignants rédigées dans une autre langue nationale du pays n'implique pas que ces déclarations sont nulles ou doivent être écartées des débats.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 22, al. 4 et 5

P.95.1299.N 2-1-1996 Pas. nr. ...

Le droit à la traduction des pièces reconnu au prévenu devant les juridictions d'appel en vertu de l'article 22, alinéa 4, de la loi de 15 juin 1935, n'est valable que pour les pièces nouvelles produites.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 23

P.99.0148.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

Le tribunal qui, en vertu de l'article 23 de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, déclare, en raison des circonstances de la cause, ne pouvoir faire droit à la demande tendant au renvoi de la cause à une juridiction du même rang, apprécie ces circonstances en fait et, dès lors souverainement, sans être lié par la volonté de la majorité des prévenus.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Lorsqu'un jugement d'un tribunal correctionnel a renvoyé une cause dont il était saisi à un autre tribunal correctionnel, juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite en français, et que ce dernier tribunal s'est déclaré incompétent, les deux décisions étant passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges pour déterminer la juridiction de renvoi compétente.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

P.97.0533.N 8-12-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge, devant lequel la procédure a lieu en néerlandais, a rejeté, sans aucune motivation, la demande du prévenu de renvoyer la cause devant un tribunal dont la langue de la procédure est le français, n'est pas légalement justifiée la décision des juges d'appel qui, après avoir constaté le lieu de l'infraction et le fait qu'en cas de comparution personnelle du prévenu à l'audience ses dires auraient pu être traduits par un interprète, considèrent ne pas pouvoir faire droit à la demande de renvoi formulée par le prévenu.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Lorsqu'un prévenu qui comparaît devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel dont la langue de la procédure est le néerlandais, demande que la procédure ait lieu en français, le fait qu'il ne comparaisse pas personnellement à l'audience ne constitue pas une circonstance sur la base de laquelle la demande peut être rejetée sans avoir égard à la faculté de se faire assister par un interprète.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 23 et 24

P.05.0606.N 11-10-2005 Pas. nr. 497

Est irrecevable le pourvoi formé contre un jugement rendu en degré d'appel, par lequel les juges d'appel, sur une demande de renvoi de la cause à une juridiction employant une autre langue véhiculaire, confirmant le jugement dont appel, ont décidé que la procédure doit être poursuivie dans la même langue et ont renvoyé la cause au premier juge afin qu'il soit statué au fond, une telle décision ne constituant pas une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, ne statuant pas sur un différend en matière de compétence et n'étant pas davantage rendue en application des articles 135 et 235bis du Code précité (l). (1) Cass., 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, n° 390.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.99.0384.F 23-6-1999 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé, avant la décision définitive, contre un jugement rendu en degré d'appel qui se borne à rejeter une demande de renvoi de la cause à une juridiction de même ordre, où la procédure est faite dans une autre langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.95.1299.N 2-1-1996 Pas. nr. ...

Seul un tribunal de police ou un tribunal correctionnel siégeant en tant que premier juge peut, à la demande d'un prévenu qui se trouve dans un des cas visés à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, ordonner le renvoi à la juridiction du même ordre la plus rapprochée où la langue de la procédure est celle demandée par le prévenu. La demande faite pour la première fois devant le juge d'appel est irrecevable. N'y porte pas atteinte, la circonstance que le jugement dont appel a été rendu par défaut, ni le fait que le prévenu a fait valoir sa défense pour la première fois lors de son opposition à l'arrêt rendu par défaut.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 23, al. 4

P.97.0081.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée et régulièrement motivée, la décision du tribunal de ne pas pouvoir faire droit, à raison des circonstances de la cause, à la demande du prévenu tendant au renvoi à la juridiction du même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue choisie par le prévenu, sur la base des considérations non déterminantes qu'après sa comparution personnelle, la langue de la procédure pendante s'avère être aussi sa langue maternelle, et au motif que rien n'indique qu'il se défendrait mieux dans la langue nationale qu'il a choisie, que dans cette langue maternelle.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 23, al. 5, 27 et 40

P.02.0998.F 25-9-2002 Pas. nr. 481

L'acte de pourvoi est nul et le pourvoi est irrecevable lorsque le délégué du directeur de la prison a dressé l'acte dans une autre langue que la langue de l'arrêt attaqué, quelle que soit la langue dans laquelle le détenu lui a fait la déclaration de pourvoi (1), même s'il y a eu changement de langue en cours de procédure. (Solution implicite). (1) Cass., 13 mars 2001, P.01.0343.N, n° 130.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 23bis

P.12.0249.F 29-2-2012 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 23ter

P.08.0903.F 1-7-2008 Pas. nr. 418

Le condamné incarcéré dans une prison de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peut également invoquer le bénéfice de la règle suivant laquelle le condamné détenu dans une prison située dans la région linguistique de langue française peut être jugé dans la langue de son choix lorsque la décision le condamnant à la peine la plus lourde a été rendue en langue néerlandaise (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du M.P.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 24

C.10.0501.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

L'acte d'appel visé à l'article 1057 du Code judiciaire doit être rédigé dans la langue de la décision entreprise (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.09.0199.N 17-6-2010 Pas. nr. 434

Un acte d'appel doit être rédigé dans la langue de la décision attaquée (1). (1) Cass., 16 novembre 2009, RG C.09.0254.N, Pas., 2009, n° 666, avec les conclusions de l'avocat général Mortier, publiées à leur date dans AC

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

L'explication ou l'illustration d'un grief sous la forme d'une citation dans un acte d'appel ne constitue pas un grief en soi et n'est, dès lors, pas une mention devant figurer dans la langue de la procédure dans un acte d'appel à peine de nullité.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.08.0307.N 26-11-2009 Pas. nr. 699

La cour d'appel de Bruxelles qui considère, à propos du jugement entrepris du tribunal de commerce de Bruxelles, qui est rédigé en néerlandais, que le premier juge n'était pas compétent territorialement contrairement au tribunal de commerce de Nivelles, est tenu de renvoyer la cause devant le juge compétent en degré d'appel, c'est-à-dire le juge d'appel du juge qui est compétent en première instance; c'est certes la cour d'appel de Bruxelles, mais une chambre civile de cette cour, qui peut prendre connaissance d'affaires en français (1). (1) Dans la cause annotée, le M.P. a conclu au bien-fondé du moyen et à la cassation de l'arrêt attaqué (sans renvoi).

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Généralités

C.09.0254.N 16-11-2009 Pas. nr. 666

Un acte de procédure est censé être entièrement rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les indications requises pour sa régularité sont rédigées dans cette langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Généralités

Il suit de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que l'acte d'appel visé à l'article 1057 du Code judiciaire doit être rédigé dans la langue de la décision attaquée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Les arguments invoqués en surplus à l'appui des griefs énoncés dans l'acte d'appel font partie des griefs soumis à la contradiction des parties dont l'intimé doit pouvoir prendre connaissance dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans AC

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

P.06.0298.N 19-9-2006 Pas. nr. 424

Les mots latins "quod" et "non" sont répertoriés dans les dictionnaires de langue néerlandaise d'usage courant et leur emploi par le juge dans une de ses considérations ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans la mesure où la considération critiquée est compréhensible et sensée avec ou sans l'ajout de l'expression "quod non" et où il est immédiatement clair pour le lecteur que cet ajout, quoi qu'il puisse signifier, n'enlève rien à la considération énoncée préalablement en néerlandais.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

C.05.0113.N 9-6-2006 Pas. nr. 323

Il n'est pas dérogé au caractère unilingue d'un acte d'appel lorsque dans le cadre d'une procédure en néerlandais, le domicile ou la résidence de l'intimé est mentionné dans cet acte en français et que ce domicile ou cette résidence est situé dans la région francophone, même si ce domicile ou cette résidence est situé dans une commune ayant un régime linguistique spécial (1). (1) Voir Cass., 14 novembre 1996, RG C.96.0034.F, n° 434.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 24 et 40

C.10.0501.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

Un acte de procédure est réputé être entièrement rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les indications requises pour la régularité de l'acte sont rédigées dans cette langue ou, dans le cas où une citation est reprise dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque sa traduction ou sa substance sont reprises dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 24 et 40, al. 1er

C.07.0144.F 6-6-2008 Pas. nr. 352

Lorsque l'acte d'appel contient des arguments invoqués à l'appui des griefs, ceux-ci relèvent des griefs qui sont soumis aux débats et dont l'intimé doit pouvoir prendre connaissance dans la langue de la procédure (1). (1) Cass., 18 octobre 2004, RG C.03.0575.N, Pas., 2004, n° 487; voir Cass., 26 septembre 2005, RG S.05.0017.N, Pas., 2005, n° 460.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue (1). (1) Cass., 18 octobre 2004, RG C.03.0575.N, Pas., 2004, n° 487; voir Cass., 26 septembre 2005, RG S.05.0017.N, Pas., 2005, n° 460.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Généralités

C.03.0575.N 18-10-2004 Pas. nr. 487

Un acte de la procédure est réputé avoir été fait entièrement dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de la régularité de l'acte ont été rédigées dans cette langue (1). (1) Cass., 29 mai 1995, RG C.94.0389.F, n° 258.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Généralités

Lorsque l'acte d'appel indique l'énonciation des griefs dans la langue de la procédure et que l'acte contient également des arguments invoqués à l'appui des griefs, ceux-ci relèvent des griefs qui sont soumis au débat et dont l'intimé doit pouvoir prendre connaissance dans la langue de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 24, 35, al. 1er, et 40

P.14.1048.N 16-12-2014 Pas. nr. 797

Les juges d'appel qui n'ont pas déclaré nulles les conclusions du ministère public parce que celles-ci comportent un texte non rédigé dans la langue de la procédure et qui n'ont pas davantage constaté que ce texte n'est pas nécessaire à la régularité des conclusions, violent l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en décidant qu'ils ne tiendront pas compte de ce texte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- MINISTERE PUBLIC -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Art. 24, 37 et 40

C.07.0250.N 20-2-2009 Pas. nr. 144

Ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, l'emploi des termes "stand alone", placés entre guillemets dans la décision, dans la mesure où la considération critiquée dans laquelle ces termes sont utilisés est compréhensible et sensée selon son contexte (1). (1) Voir Cass., 19 septembre 2006, RG P.06.0298.N, n° 424 ("quod non) et 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, n° 143 (dénominations de conventions en français et en anglais).

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

P.07.1867.N 22-4-2008 Pas. nr. 242

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui adopte la motivation des réquisitions écrites du ministère public présentant une citation en français de la doctrine sans y ajouter la traduction en néerlandais, ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'il appert que la citation n'est qu'un éclairage à la règle de droit préalablement formulée en néerlandais (1). (1) Voir Cass., 20 novembre 2003, RG C.01.0412.N, Pas., 2003, n° 584.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

C.01.0412.N 20-11-2003 Pas. nr. 584

N'est pas entaché de nullité, l'arrêt qui reproduit une citation en langue française éclairant la décision du juge d'appel mais ne fondant pas cette décision (1). (1) Voir Cass., 25 mars 1983, RG 3653, n° 417; 14 avril 2000, RG C.99.0089.F, n° 255 et la note 2.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

C.02.0159.F 27-3-2003 Pas. nr. 210

Est nul, l'arrêt fondé sur une citation libellée dans une langue autre que celle de la procédure, sans traduction ni reproduction de sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Cass., 14 avril 2000, RG C.99.0089.F, n° 255.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

C.99.0089.F 14-4-2000 Pas. nr. ...

Est nul, l'arrêt fondé sur une citation d'un libellé dans une langue autre que celle de la procédure, sans traduction ni reproduction de sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, n 256.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

C.95.0184.N 30-5-1996 Pas. nr. ...

Est nul, l'arrêt dont la décision est fondée sur une citation d'un texte libellé dans une langue autre que celle de la procédure, sans que la traduction ou la substance de cette citation soit reproduite dans la langue de la procédure. ~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

P.95.0864.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La reproduction exacte dans un arrêt rédigé en français, langue de la procédure, de quelques mots en langue anglaise, extraits de pièces du dossier, n'enlève rien au caractère unilingue de l'arrêt. (Première espèce)~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

P.95.1062.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La reproduction exacte dans un arrêt rédigé en français, langue de la procédure, de quelques mots en langue anglaise, extraits de pièces du dossier, n'enlève rien au caractère unilingue de l'arrêt. (Première espèce)~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 24, 37 et 40, al. 1er

P.02.1695.F 2-4-2003 Pas. nr. 220

Est nul, le jugement fondé notamment sur une disposition d'un document libellé dans une langue autre que celle de la procédure, qu'il cite dans ladite langue, sans traduction ni reproduction de sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Voir Cass., 30 mai 1996, RG C.95.0184.N, n° 200; 14 avril 2000, RG C.99.0089.F, n° 255.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

S.96.0053.F 7-11-1996 Pas. nr. ...

Est nul l'arrêt dont la décision est fondée sur une citation d'un texte libellé dans une langue autre que celle de la procédure, sans que la traduction ou la substance de cette citation soit reproduite dans la langue de la procédure. ~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

Art. 27

C.09.0494.N 17-6-2010 Pas. nr. 435

La fin de non-recevoir opposée au pourvoi en cassation et déduit de ce que celui-ci n'est pas rédigé complètement en néerlandais dès lors que, dans un moyen, des conclusions d'appel sont citées comportant une citation, en français, de la jurisprudence à titre d'explication ou d'illustration de l'argument précédant, ne peut être accueillie si cette citation n'est pas pertinente en soi pour l'appréciation du moyen (1). (1) Voir Cass., 22 avril 2008, RG P.07.1867.N, Pas., 2008, n° 242.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

P.04.1732.N 12-4-2005 Pas. nr. 218

Est irrecevable le mémoire en cassation non rédigé dans la langue de la procédure (1). (1) Cass., 27 mars 2001, RG P.01.0410.N, n° 172 et 23 octobre 2001, RG P.01.1170.N, n° 567.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

C.03.0284.N 29-10-2004 Pas. nr. 518

La Cour de cassation ne doit pas répondre à une fin de non-recevoir soulevée dans un mémoire en réponse rédigé partiellement dans une autre langue que celle de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 27 et 40

C.06.0380.F 7-6-2007 Pas. nr. 313

Il n'est pas porté atteinte au caractère unilingue français de la signification de la requête en cassation aux défendeurs par la seule circonstance que le domicile du demandeur et le domicile et le lieu d'établissement de l'un des défendeurs y sont indiqués en néerlandais alors que ces domiciles et lieu d'établissement sont situés dans la commune de Fourons, sections de Fouron-le-Comte et de Teuven, qui, en vertu des articles 3 et 8 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, fait partie de la région de langue néerlandaise et est dotée d'un régime linguistique spécial.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

P.07.0075.N 23-1-2007 Pas. nr. 42

Lorsqu'il est formé par un acte dressé dans une autre langue que celle de la procédure, le pourvoi en cassation en matière répressive est irrecevable (1). (1) Cass., 25 septembre 2002, AR P.02.0998.F, n° 481.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.05.1334.N 13-12-2005 Pas. nr. 669

Est irrecevable le pourvoi en cassation qui n'est pas rédigé dans la langue de la procédure (1). (1) Cass., 13 mars 2001, RG P.01.0343.N, n° 130.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.02.0733.F 26-6-2002 Pas. nr. 382

La Cour de cassation n'a pas égard au mémoire déposé à l'appui d'un pourvoi formé en matière répressive, rédigé dans une langue autre que celle de la décision attaquée (1), dès lors que le demandeur n'a pas sollicité l'assistance d'un traducteur pour établir son écrit dans la langue de cette décision (2). (1) Cass., 23 octobre 2001, RG P.01.1170.N, n° ....(2) Voir cass., 9 octobre 1985, RG 4542, n° 79, motifs, et J.VELU et R. ERGEC, v° "Convention européenne des droits de l'homme", R.P.D.B., Compl., t. VII, Bruxelles, 1990, p. 328, n° 620.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.01.1170.N 23-10-2001 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au mémoire déposé à l'appui d'un pourvoi en cassation en matière répressive qui n'est pas rédigé dans la langue de la procédure (1). (1) Cass., 24 janvier 1994, RG P.93.0743.N, n° 42.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.01.0343.N 13-3-2001 Pas. nr. ...

L'acte de pourvoi est nul et le pourvoi est irrecevable lorsque le délégué du directeur de la prison a dressé l'acte dans une autre langue que la langue de l'arrêt attaqué, quelle que soit la langue dans laquelle le détenu lui a fait la déclaration de pourvoi (1). (1) Cass., 21 juin 1965 (Bull. et Pas., 1965, I, 1152) ; 25 septembre 1974 (Bull. et Pas., 1975, I, 99) ; 11 août 1988, RG 2592, n° 687 ; 1er mars 1989, RG 7300, n° 372 et 22 mars 2000, RG P.00.0221.F et P.00.0248.F, n° 198.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.00.0547.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

La Cour ne tient pas compte de l'acte de désistement du pourvoi lorsque cet acte est nul dès lors qu'il a été rédigé dans une langue autre que celle de la décision attaquée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Généralités

Le pourvoi est irrecevable lorsque l'acte qui a introduit le pourvoi en cassation est nul parce qu'il a été rédigé dans une langue autre que celle de la décision attaquée (2). (2) Voir Cass., 1er mars 1989, R.G. 7300, n° 372.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.00.0221.F 22-3-2000 Pas. nr. ...

Le fonctionnaire qui reçoit la déclaration de pourvoi en matière répressive doit, à peine de nullité, en dresser acte dans la langue de la procédure de la décision attaquée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 27 et 40, al. 1er

F.97.0047.N 8-6-2000 Pas. nr. ...

Est nul, le pourvoi contenant un moyen invoquant une pièce établie dans une autre langue que celle de la procédure, sans que la traduction ou la substance de cet acte soit reproduite dans la langue de la procédure (1). (1) cass., 15 janvier 1990, RG 6693, n 296; voir cass., 15 février 1993, RG 8239, n 91.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Art. 3, al. 2

S.09.0108.F 27-9-2010 Pas. nr. 552

En vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la procédure contentieuse devant le tribunal du travail de Bruxelles ne doit être tout entière faite en néerlandais que lorsque ce tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans une commune flamande sise en dehors de l'agglomération bruxelloise (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 3, al. 2 et 4, § 1er, al. 3

C.07.0262.N 8-10-2009 Pas. nr. 564

Lorsqu'une demande est portée devant un tribunal de Bruxelles saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé sur le territoire des communes flamandes, sises en dehors de l'agglomération bruxelloise (article 3) ou par le lieu du domicile d'un défendeur dans une commune de l'agglomération bruxelloise (article 4), le changement de langue n'est possible que dans la mesure où l'article 3 ne s'applique pas; une référence expresse à cet article ou une indication que la cause a été introduite en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé sur le territoire d'une commune flamande de l'arrondissement de Bruxelles sise en dehors de l'agglomération bruxelloise n'est pas requise; il suffit qu'il apparaisse de l'acte introductif que le point de départ de la détermination de la compétence territoriale soit situé dans une commune flamande de l'arrondissement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 30bis

P.08.1716.F 3-12-2008 Pas. nr. 695

Lorsque, d'une part, un prévenu est poursuivi devant le tribunal de police de Verviers pour avoir commis une infraction punie par la loi relative à la police de la circulation routière, qu'il a déclaré à l'audience ne connaître que la langue allemande, qu'il a demandé la poursuite de la procédure dans cette langue et que le tribunal de police de Verviers a ordonné le renvoi de la cause au tribunal de police d'Eupen, mais que, d'autre part, le tribunal de police d'Eupen n'a pu connaître de la cause, les magistrats qui le composent s'étant tous déportés, la Cour, réglant de juges, annule le jugement du tribunal de police de Verviers et renvoie la cause à ce dernier tribunal, autrement composé (1). (1) Voir Cass., 29 octobre 1980, RG 1344, Pas., 1981, 260.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Art. 31

P.11.0770.F 22-6-2011 Pas. nr. ...

La nullité résultant d'une méconnaissance de l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire se limite à la déclaration irrégulièrement traduite et ne s'étend pas aux autres pièces de la procédure; il s'ensuit que cette sanction ne frappe pas les écrits que la partie entendue a déposés et qui ont été joints au procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1176.F, Pas., 2005, n° 582.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.09.0172.F 22-9-2010 Pas. nr. 537

Ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935, ni l'article 47bis du Code d'instruction criminelle n'interdisent aux verbalisateurs de rapporter en substance les propos qui auront été tenus en dehors d'une audition au sens de ces articles.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POLICE -

P.05.1176.F 9-11-2005 Pas. nr. 582

La nullité résultant d'une méconnaissance de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment la nullité de la mention en français, dans un des procès-verbaux du dossier de l'instruction, de propos tenus en italien par un témoin et traduits irrégulièrement par l'agent verbalisateur, se limite à la déclaration irrégulièrement traduite; ni cette disposition ni l'article 47bis, 5°, du Code d'instruction criminelle n'imposent d'étendre la nullité susdite aux éléments consignés régulièrement dans le procès-verbal ou dans les autres pièces de la procédure (1). (1) Voir Cass., 23 avril 1991, RG 5570, n° 442; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, A.P.R., 1973, pp. 106-107; R.P.D.B., t. IX, Procédure pénale, Complément, Bruylant, 2004, p. 512, n° 452.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Le juge du fond doit constater la nullité de l'audition consignée dans une langue, par un officier de police judiciaire, d'une personne s'exprimant dans une autre langue, avec le concours d'un traducteur dont il n'est pas constaté qu'il s'agit d'un interprète assermenté (1). (1) Voir Cass., (ch. réun.), 16 septembre 1998, J.T., 1998, p. 656, Rev. dr. pén., 1999, p. 106.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Lorsqu'il est fait mention en première page du procès-verbal de l'audition consignée dans une langue, par un officier de police judiciaire, d'une personne s'exprimant dans une autre langue, que ladite audition a été recueillie avec le concours d'un interprète juré, aucune disposition légale n'impose à l'agent verbalisateur de mentionner à nouveau cette qualité dans le préambule de l'audition proprement dite.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.94.1558.N 26-3-1996 Pas. nr. ...

Lorsque l'identité du traducteur juré ayant traduit les discours ne ressort ni du procès-verbal de l'audience au cours de laquelle le ministère public a été entendu en son réquisitoire et le prévenu ne connaissant pas la langue de la procédure a eu le dernier la parole, ni de la décision prononçant la condamnation, la Cour ne peut contrôler si les prescriptions légales relatives à l'assistance d'un traducteur juré ont été respectées.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Généralités

Art. 31, § 1er, et 40

P.97.0993.N 22-7-1997 Pas. nr. ...

Ni l'article 31, § 1er, de la loi du 15 juin 1935, ni les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'obligent le juge d'instruction, constatant que l'inculpé connaît la langue de la procédure, de poser à l'inculpé, même s'il est un étranger, expressément la question s'il souhaite être entendu dans une autre langue.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

Art. 31, al. 1er et 3

P.06.1093.F 2-8-2006 Pas. nr. 377

Lorsqu'il apparaît que l'intéressé n'a pas fait de déclaration lorsque son arrestation lui a été notifiée, la traduction de la décision de notification de la décision de privation de liberté par un traducteur n'ayant pas la qualité d'interprète juré, n'affecte pas la régularité du mandat d'arrêt.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- LANGUES (EMPLOI DES) - Généralités

Art. 31, al. 2

P.05.1402.F 16-11-2005 Pas. nr. 602

Lorsque le juge d'instruction recourt à un interprète lors d'une audition, cet interprète est juré ou assermenté dès lors qu'il a prêté, entre les mains de ce juge, le serment, prévu par l'article 332 du Code d'instruction criminelle; en constatant cette prestation de serment, le procès-verbal de l'audition mentionne la qualité de l'interprète (1). (1) Voir Cass., 16 septembre 1998, J.L.M.B., 1998, III, p. 1340 et svtes; Cass., 19 mars 1991, RG 5417, n° 381; Henry - D. Bosly - D. VandermeerschDroit de la procédure pénale", 4° édition 2005, p. 115.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.05.0959.F 9-8-2005 Pas. nr. 393

Le seul fait de l'absence de la mention de la qualité de juré ou d'assermenté de l'interprète n'entraîne pas la nullité du procès-verbal d'une audition, dès lors que cette qualité est effectivement vérifiée (1). (1) Voir Cass., chambres réunies, 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F, J.T., 1998, 656, J.L.M.B., 1998, 1340 et R.D.P., 1999, 106; R. DECLERCQ, Strafrechtspleging, 3ème éd. Kluwer, 2003, 185-186, nr 339.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er

P.11.2087.N 25-9-2012 Pas. nr. ...

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 9 août 2005, RG P.05.0959.F, Pas., 2005, n° 393.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve testimoniale

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 33 et 38

P.12.1813.F 30-1-2013 Pas. nr. ...

Le rapport d'expertise visé par l'article 33 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire imposant la rédaction du rapport dans la langue de la procédure, s'entend du compte rendu de l'exécution de sa mission que l'expert adresse, sous sa signature et en prêtant serment, au juge l'ayant mandé à cette fin; une documentation informatique ou puisée dans une revue scientifique et déposée à l'audience par l'expert ne constitue ni un rapport au sens de la disposition précitée ni un acte de procédure au sens de l'article 38 de ladite loi.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

- EXPERTISE -

Art. 34

P.97.0749.N 8-7-1997 Pas. nr. ...

L'obligation d'indiquer au procès-verbal de l'audience la langue dont il a été fait usage pour les déclarations des parties et pour les plaidoiries est sans application au procès-verbal constatant uniquement que l'arrêt a été prononcé ce jour en audience publique.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Généralités

Art. 36, al. 1er

C.02.0120.F 10-4-2003 Pas. nr. 241

L'article 36, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 n'autorise le juge, à la demande d'une partie et si la mesure semble absolument nécessaire, à permettre qu'il soit fait usage pour les plaidoiries d'une autre langue que celle de la procédure par le conseil de cette partie qu'à la condition que celui-ci déclare ne pas connaître la langue de la procédure et ait son domicile dans une autre région linguistique; partant, cette faculté fait défaut dès lors que le conseil de cette partie devant le juge des saisies d'un tribunal de première instance situé dans la région de langue française est un avocat d'un barreau situé dans cette région.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 36, al. 1er et 2

M.81.0001.F 3-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le juge a, par application du premier alinéa de l'article 36 de la loi du 15 juin 1935, autorisé l'avocat d'une partie à faire usage de la langue néerlandaise pour sa plaidoirie, l'alinéa 2 dudit article lui permet d'autoriser les avocats des autres parties à faire usage de la même langue pour leurs plaidoiries.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 37

P.10.0612.F 16-6-2010 Pas. nr. 431

Aucune disposition légale ne prescrit la traduction des arrêts à l'audience à l'usage des prévenus ne parlant pas la langue de la procédure; le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et l'article 6, § 3.e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernent les débats devant la juridiction et non la prononciation de la décision elle-même (1). (1) Voir Cass., 8 juillet 1997, RG P.97.0497.N, Pas., 1997, n° 312.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

L'insuffisance ou le défaut de l'interprète lors de la prononciation d'un jugement ou d'un arrêt ne sauraient atteindre la légalité de la décision et ne peuvent avoir d'incidence, le cas échéant, que sur l'exercice de voies de recours.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

L'insuffisance ou le défaut de l'interprète lors de la prononciation d'un jugement ou d'un arrêt ne sauraient atteindre la légalité de la décision et ne peuvent avoir d'incidence, le cas échéant, que sur l'exercice de voies de recours.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.09.1340.N 19-1-2010 Pas. nr. 46

Aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne requiert que le domicile des parties soit indiqué exclusivement dans la langue du domicile et non dans la langue de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

S.04.0103.N 7-3-2005 Pas. nr. 139

Ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le jugement rédigé dans la langue de la procédure qui énumère quelques fonctions de direction sous les dénominations anglaises utilisées au sein de l'entreprise (1). (1) Voir Cass., 18 octobre 2004, RG C.03.0575.N, n° ...

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 37 et 40

C.06.0067.N 16-3-2007 Pas. nr. 143

Les citations, citées chaque fois entre des guillemets simples, des termes qui constituent la dénomination dans une autre langue des différentes conventions qui ont été conclues entre les parties mises en cause à l'origine et décrivant ces conventions dans l'arrêt, en mentionnant notamment l'objet de ces conventions, ne constituent pas des citations dans une langue autre que celle de la procédure sans reproduction dans cette langue de leur contenu matériel (1). (1) Voir à ce propos la citation des fonctions de direction sous les dénominations anglaises utilisées au sein de l'entreprise: Cass., 7 mars 2005, RG S.04.0103.N, n° 139.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

L'adage latin "accessorium sequitur principale" est généralement connu et admis en droit et est utilisé afin d'exprimer de manière concise un certain principe du droit; un arrêt qui exprime ce principe du droit en latin ne viole pas les articles 37 et 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir à propos de l'utilisation de l'adage latin "quod non" dans une décision judiciaire: Cass., 19 septembre 2006, RG P.06.0298.N, n° ...

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

C.04.0132.F 16-9-2004 Pas. nr. 414

Est nul, l'arrêt fondé sur un document dont il reproduit un extrait rédigé dans une langue autre que celle de la procédure, sans traduction ni reproduction de sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Cass., 2 avril 2003, RG P.02.1695.F, www.cass.be, à cette date et 14 avril 2000, RG C.99.0089.F, n° 255.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

P.99.0292.N 2-3-1999 Pas. nr. ...

La requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime doit, à peine de nullité, être rédigée dans la langue de la procédure.

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière répressive

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive

Art. 37, al. 1er

P.13.0026.N 20-5-2014 Pas. nr. ...

En matière répressive, l'énonciation dans la décision des nom, prénom et domicile des parties n'est pas prescrite d'une manière expresse ni à peine de nullité et il suffit que les parties y soient désignées de manière à déterminer à qui la décision s'applique; l'indication dans l'arrêt de condamnation du nom de la rue dans l'adresse du prévenu n'est pas requise pour la régularité de l'acte, de sorte que l'arrêt n'est pas nul lorsque le nom de la rue est indiqué dans une langue autre que celle de la procédure (1). (1) Cass., 13 avril 1994, RG P.93.1721.F, Pas., 1994, n° 174.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 37, al. 1er, et 40, al. 1er

C.05.0498.F 21-9-2007 Pas. nr. 424

Il n'est pas porté atteinte au caractère unilingue de l'arrêt lorsque dans une procédure en langue française, le domicile de l'une des parties est mentionné en néerlandais, alors que ce domicile est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise (1). (1) Voir Cass., 29 mai 1995, RG C.94.0389.F, n° 258; Cass., 7 juin 2007, RG C.06.0380.F, n° ...

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

Il n'est pas porté atteinte au caractère unilingue de l'arrêt lorsque, dans une procédure en langue française, le domicile de l'une des parties est mentionné en néerlandais, alors que ce domicile est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise (1). (1) Voir Cass., 29 mai 1995, RG C.94.0389.F, n° 258; Cass., 7 juin 2007, RG C.06.0380.F, n° ...

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Art. 38 et 40

P.99.0536.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

L'envoi par télécopie ou par lettre recommandée à l'inculpé de l'avis de comparution devant la chambre du conseil pour le règlement de la procédure est une communication faite à la requête du greffier par la voie postale et constitue, par conséquent, la notification d'un acte de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire; partant, cet avis doit, à peine de nullité, être accompagné d'une traduction lorsqu'il est rédigé dans la langue d'une région linguistique autre que celle où il doit être notifié.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Art. 38, al. 2 et 8, et 40, al. 1er

C.02.0120.F 10-4-2003 Pas. nr. 241

Ne justifie pas légalement sa décision l'arrêt qui, pour dire l'appel irrecevable comme tardif, considère que la notification, dans la région de langue néerlandaise, du jugement entrepris du juge des saisies d'un tribunal de première instance situé dans la région de langue française a fait courir le délai d'appel, bien que n'y eût pas été jointe une traduction de ce jugement en langue néerlandaise, dès lors qu'il décide illégalement que la partie à laquelle la signification a été faite, a accepté le français pour langue de la procédure.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière civile

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 38, al. 2, et 40

P.09.0999.F 16-9-2009 Pas. nr. 506

Viole les dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire l'arrêt qui, confirmant le jugement dont appel rendu par défaut, ne se prononce pas sur la nullité de la citation originaire que soutenait le demandeur, dès lors que l'acte de procédure rédigé en langue française et signifiée dans la région de langue néerlandaise n'était pas accompagné d'une traduction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 4, § 1er, 24, 37, al. 1er, et 40, al. 1er

C.94.0389.F 29-5-1995 Pas. nr. ...

En matière civile, le jugement des juges d'appel doit contenir l'indication dans la langue de la procédure de l'adresse où les parties ont leur domicile ou siège social, lorsque celui-ci est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise et que la procédure est poursuivie dans l'arrondissement de Bruxelles.~

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Art. 4, § 1er, al. 2

C.08.0046.F 29-1-2009 Pas. nr. 76

La notion de domicile contenue dans l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire s'entend au sens du domicile judiciaire, c'est-à-dire du lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

C.98.0059.F 26-11-1999 Pas. nr. ...

La citation par laquelle le saisi fait opposition à une saisie conservatoire autorisée sur requête unilatérale doit être rédigée dans la langue prévue pour l'acte introductif d'instance.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 4, § 1er, al. 2 et 3

C.01.0100.N 6-12-2001 Pas. nr. ...

Tout défendeur peut demander devant une juridiction de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles que la procédure soit poursuivie dans la langue autre que la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La recevabilité de cette demande de changement de langue est indépendante du domicile du requérant (1). (1) Cass., 29 octobre 1982, RG 3714, n° 146; 15 septembre 1983, RG 6873, n° 30; 20 avril 1989, RG 8109, n° 475.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 4, § 1er, al. 3, et § 2, et 6, § 2

C.08.0364.N 21-1-2011 Pas. nr. 565

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 4, § 1er, et 6, § 1er et 2

C.04.0122.N 5-1-2006 Pas. nr. 7

Lorsque plusieurs parties défenderesses sont intéressées à une cause devant les juridictions civiles de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que la majorité des parties défenderesses, quel que soit leur domicile, ne demande le changement de langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 4, § 2

C.06.0063.F 12-10-2006 Pas. nr. 485

N'est pas une décision statuant sur une demande de changement de langue, non susceptible d'appel celle qui déclare la citation en français irrecevable au motif que le défendeur est domicilié dans une commune unilingue néerlandophone.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Généralités

Art. 4, § 2 et 6, § 2

C.08.0364.N 21-1-2011 Pas. nr. 565

Il résulte du texte des articles 4 et 6 de la loi du 15 juin 1935 que la procédure accélérée et particulière qu'ils prévoient s'applique au traitement des incidents concernant le changement de langue qu'ils reprennent (1). (1) Dans l'affaire annotée, dans laquelle la demanderesse a critiqué le rejet de sa demande de changement de langue par le tribunal de première instance de Bruxelles, le M.P., conformément à l'article 1097 du Code judiciaire, a opposé d'office une fin de non-recevoir du chef de tardiveté du pourvoi en cassation sur la base de l'article 1073 du Code judiciaire. Si, en ce qui concerne la demande de poursuivre la procédure dans une autre langue, les articles 4, § 2 et 6, § 2, de la loi du 15 juin 1935 disposent que le juge statue sur-le-champ et que le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification, le jugement attaqué datait en l'espèce du 28 avril 2008, alors que le pourvoi en cassation a été déposé au greffe le 12 août 2008 (signification aux autres parties le 31 juillet 2008). Dans son mémoire en réplique, la demanderesse a invoqué que lesdites dispositions de la loi du 15 juin 1935 dérogent au droit commun de sorte qu'il y a lieu de les interpréter de manière restrictive, en faisant une distinction selon le motif justifiant le refus de changer de langue, plus particulièrement sur la base de la connaissance suffisante ou non de la langue par les défendeurs. Dans la mesure où cela ne serait pas le cas, la demanderesse a invoqué que ces dispositions légales (juncto article 1073 du Code judiciaire) donnent lieu à discrimination dès lors que lors de la détermination du délai de cassation, elles violent le principe d'égalité ainsi que les droits de défense, la signification (par exploit d'huissier de justice) ou la notification (par pli judiciaire) offrant incontestablement une garantie d'information et une garantie juridique qui n'existent pas en cas de prononcé ordinaire de la décision. Selon cette approche, confirmée par le point de vue et les conclusions à l'audience du M.P., la Cour a considéré, avant dire droit, devoir poser à ce propos une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Lorsque, devant la Cour de cassation, se pose la question de savoir si le régime de l'article 4, § 2 et 6, § 2, de la loi du 15 juin 1935 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils font courir le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile à partir du moment du prononcé, même en l'absence des parties, alors que dans les procédures civiles, le délai du pourvoi en cassation prend cours, en règle générale, à partir de la signification ou de la notification de la décision, la Cour pose cette question, à la Cour constitutionnelle (1). (1) Dans l'affaire annotée, dans laquelle la demanderesse a critiqué le rejet de sa demande de changement de langue par le tribunal de première instance de Bruxelles, le M.P., conformément à l'article 1097 du Code judiciaire, a opposé d'office une fin de non-recevoir du chef de tardiveté du pourvoi en cassation sur la base de l'article 1073 du Code judiciaire. Si, en ce qui concerne la demande de poursuivre la procédure dans une autre langue, les articles 4, § 2 et 6, § 2, de la loi du 15 juin 1935 disposent que le juge statue sur-le-champ et que le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification, le jugement attaqué datait en l'espèce du 28 avril 2008, alors que le pourvoi en cassation a été déposé au greffe le 12 août 2008 (signification aux autres parties le 31 juillet 2008). Dans son mémoire en réplique, la demanderesse a invoqué que lesdites dispositions de la loi du 15 juin 1935 dérogent au droit commun de sorte qu'il y a lieu de les interpréter de manière restrictive, en faisant une distinction selon le motif justifiant le refus de changer de langue, plus particulièrement sur la base de la connaissance suffisante ou non de la langue par les défendeurs. Dans la mesure où cela ne serait pas le cas, la demanderesse a invoqué que ces dispositions légales (juncto article 1073 du Code judiciaire) donnent lieu à discrimination dès lors que lors de la détermination du délai de cassation, elles violent le principe d'égalité ainsi que les droits de défense, la signification (par exploit d'huissier de justice) ou la notification (par pli judiciaire) offrant incontestablement une garantie d'information et une garantie juridique qui n'existent pas en cas de prononcé ordinaire de la décision. Selon cette approche, confirmée par le point de vue et les conclusions à l'audience du M.P., la Cour a considéré, avant dire droit, devoir poser à ce propos une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 40

P.14.0312.F 30-4-2014 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 40, alinéa 2, de la de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la nullité des actes d'instruction accomplis en violation des dispositions qu'elle prévoit est couverte par une décision ultérieure non purement préparatoire, rendue contradictoirement et non elle-même entachée de nullité résultant de cette loi (1). (1) Cass., 25 mars 2009, RG P.09.0404.F, Pas., 2009, n° 217.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

C.99.0249.N 30-3-2001 Pas. nr. ...

Est irrecevable, le moyen dirigé contre la décision des juges d'appel rejetant la nullité de la déclaration de créance introduite pour des motifs de langue, qui est invoquée pour la première fois en degré d'appel lorsque l'éventuelle nullité de la déclaration de créance est couverte par un jugement non purement préparatoire rendu contradictoirement à l'égard du demandeur (1). (1) Voir cass., 6 mai 1998, RG P.98.0094.F, n° 224; 9 décembre 1994, RG C.93.0063.N, n° 544.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

C.97.0025.F 6-2-1998 Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen, qui invoque la nullité du jugement attaqué au motif qu'il a été rendu en langue française, sans indiquer la disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qui prévoit la nullité invoquée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Généralités

- MOYEN DE CASSATION - Matière civile - Indications requises

P.97.1534.N 13-1-1998 Pas. nr. ...

Viole le droit à un procès équitable et les droits de la défense, le juge qui écarte des débats un procès-verbal nul en raison d'une violation des articles 11 et 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, auquel un prévenu se réfère pour sa défense.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Lorsqu'un prévenu se réfère, pour sa défense, à un procès-verbal nul en raison d'une violation des articles 11 et 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, il appartient au juge d'ordonner éventuellement de faire à nouveau, de manière valable, l'acte de recherche ou de constatation nul.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

C.96.0020.F 6-2-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un mémoire en réponse est nul, pour avoir été rédigé en langue néerlandaise, alors que, après l'introduction d'un pourvoi en langue allemande dirigé contre un arrêt rendu en cette langue, le premier président de la Cour de cassation a décidé que la procédure sera faite en langue française, est recevable un second mémoire en réponse rédigé en français et déposé dans le délai légal; ce délai est interrompu, à la date du dépôt du premier mémoire en réponse, par l'arrêt de la Cour déclarant cet acte nul et les effets de cette interruption se prolongent jusqu'à cette décision.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière civile

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 40, al. 2

P.05.1451.F 25-1-2006 Pas. nr. 53

N'étant pas une décision purement préparatoire, l'arrêt par lequel la cour d'assises statue contradictoirement sur les conclusions de l'accusé sollicitant, au motif qu'un témoin aurait assisté aux audiences de la cause, le renvoi de celle-ci à une autre session, couvre la nullité éventuelle d'un acte de procédure antérieur résultant de la violation des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

P.04.0074.F 7-4-2004 Pas. nr. 191

A supposer nulle, en application des articles 14 et 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la citation du prévenu à comparaître devant le tribunal de police, cette nullité est couverte par un jugement contradictoire, non préparatoire, rendu par cette juridiction sans que ladite nullité ait été soulevée (1). (1) Voir cass., 6 mai 1998, RG P.98.0094.F, n° 224.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.02.1404.F 27-11-2002 Pas. nr. 636

La décision rendue par la juridiction d'instruction statuant sur une requête de mise en liberté déposée par un étranger privé de liberté n'est pas une décision purement préparatoire au sens de l'article 40 de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire; lorsqu'elle est rendue contradictoirement et n'est elle-même entachée d'aucune nullité dérivant de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette décision couvre la nullité de la notification de la convocation à comparaître devant ladite juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass., 6 février 1990, RG 4144, n° 348.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ETRANGERS -

P.98.0094.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

La nullité résultant de ce que l'inculpé n'aurait pas eu le choix de la langue de la procédure devant le conseil de guerre est couverte par un jugement contradictoire, non préparatoire, rendu par cette juridiction sans que ladite nullité ait été soulevée.~

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

P.97.0559.N 24-6-1997 Pas. nr. ...

La nullité de la notification de la décision rendue par le premier juge qui résulte de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est couverte par l'arrêt non purement préparatoire rendu contradictoirement, lorsqu'elle n'a pas été invoquée devant le juge en degré d'appel et qu'il n'apparaît pas que cet arrêt est nul lui-même sur la base de la loi précitée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Art. 40, al. 3

S.94.0054.N 21-11-1994 Pas. nr. ...

Le délai pour l'introduction de la requête auprès du président du tribunal du travail, en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991, n'est pas un délai de procédure, au sens de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Autres matières

Art. 40, al. 4 et 5

M.94.0018.N 8-8-1994 Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation, formé après le rejet d'un premier pourvoi entaché d'aucune autre nullité que celle résultant d'une contravention à la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, n'est recevable que lorsqu'il a été introduit dans le délai prévu par la loi pour se pourvoir en cassation et qui court du jour de la prononciation de l'arrêt qui a rejeté le premier pourvoi.~

- POURVOI EN CASSATION - Divers

Art. 41

P.04.0994.N 24-8-2004 Pas. nr. 373

La mention, dans un arrêt ou jugement, des articles de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dont il a été fait application n'est pas prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass., 5 juin 1985, RG 4334, n° 604.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Généralités

Art. 43, § 5, al. 2, et 43quinquies

P.14.1275.F 10-12-2014 Pas. nr. 778

Il ne résulte pas de l'article 43, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que, pour garantir la compréhension de pièces rédigées dans une autre langue nationale, le juge doit avoir satisfait à l'examen organisé en vertu de l'article 43quinquies de la loi précitée.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 43, § 5, al. 4

P.02.0001.F 16-1-2002 Pas. nr. 34

L'obligation de bilinguisme visée à l'article 43, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique au cas où, par suite du changement de la langue de la procédure, celle-ci ne correspond plus au rôle linguistique du magistrat saisi de la cause; ladite obligation n'est pas applicable au cas où le président de la chambre du conseil appartient au rôle linguistique correspondant à la langue dont l'inculpé a fait le choix.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 43, § 5, al. 4 et 43bis, § 3

P.01.1063.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un conseiller à la cour d'appel n'a pas justifié de la connaissance d'une langue autre que celle de son diplôme, il ne se déduit pas qu'il ne connaîtrait pas en fait cette autre langue.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

En cas de changement de la langue de la procédure au cours de l'instruction préparatoire, il ne ressort ni de l'article 43, § 5, alinéa 4, ni de l'article 43bis, § 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que peuvent seuls connaître de la cause en degré d'appel des conseillers de la cour d'appel de Bruxelles ayant justifié de la connaissance des langues française et néerlandaise.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Art. 7, § 1er, et 7bis

C.08.0235.N 6-2-2009 Pas. nr. 98

Le juge auquel le défendeur demande sur la base de l'article 7, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que la procédure soit poursuivie en français, ne peut pas rejeter cette demande sans avoir entendu les parties sur son intention de qualifier la demande de changement de langue en demande basée sur l'article 7bis de cette même loi, si ce fondement juridique n'a pas été invoqué (1). (1) Le M.P. concluait au rejet sur la base de la considération que le juge qui doit statuer sur une demande unilatérale de changement de langue et qui considère que cette demande ne peut être accueillie, ne doit pas inviter les demandeurs du changement de langue à faire valoir ses moyens sur les motifs qui l'incitent à rejeter cette demande.

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Le juge auquel le défendeur demande sur la base de l'article 7, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que la procédure soit poursuivie en français, ne peut pas rejeter cette demande sans avoir entendu les parties sur son intention de qualifier la demande de changement de langue en demande basée sur l'article 7bis de cette même loi, si ce fondement juridique n'a pas été invoqué (1). (1) Le M.P. concluait au rejet sur la base de la considération que le juge qui doit statuer sur une demande unilatérale de changement de langue et qui considère que cette demande ne peut être accueillie, ne doit pas inviter les demandeurs du changement de langue à faire valoir ses moyens sur les motifs qui l'incitent à rejeter cette demande.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Art. 8

C.96.0319.F 14-11-1997 Pas. nr. ...

Méconnaît les droits de la défense, le juge qui écarte des débats des pièces rédigées dans une langue étrangère pour la seule raison qu'elles ne sont pas accompagnées d'une traduction.

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

L. du 15 mai 1838 sur le jury

Art. 23

P.02.1389.F 11-12-2002 Pas. nr. 667

La disposition en vertu de laquelle sont comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé les bulletins sur lesquels les mots "oui" et "non" ont été tous les deux effacés ou rayés, ou ne l'ont été ni l'un ni l'autre s'applique aux bulletins qui, sortis de l'urne, font l'objet après le scrutin d'un dépouillement par le chef du jury; ladite disposition n'est pas applicable à un bulletin qui n'a pas encore été fermé, remis au chef du jury et déposé dans l'urne à ce destinée.

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

L. du 15 mai 1984

Art. 122, § 1er et 2

S.94.0058.F 28-11-1994 Pas. nr. ...

En matière de pension de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, le jugement de déclaration d'absence vaut décès.~

- ABSENCE -

- PENSION - Travailleurs independants

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 15 mai 2012

Art. 18, § 1er et 4

P.14.0611.N 29-4-2014 Pas. nr. ...

Dans la mesure où le tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur la contestation énoncée statue uniquement sur la nécessité et le mode d'adaptation de la condamnation ou mesure prononcée à l'étranger en vue de la continuation de son exécution en Belgique, ce tribunal ne peut, certes, examiner à nouveau les faits qui ont fondé la condamnation étrangère ni soumettre le jugement étranger à un contrôle, mais doit toutefois examiner les circonstances de fait énoncées dans le jugement étranger afin de déterminer, à leur lumière, quelle infraction elles constituent selon la loi belge, en vue de fixer ensuite la peine maximale encourue du chef de cette infraction; la circonstance qu'un jugement étranger n'ait pas admis comme étant établie une circonstance aggravante selon sa propre législation, n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de décider qu'aux faits qui fondent la condamnation étrangère, tels qu'ils sont énoncés dans ledit jugement, correspond une circonstance aggravante selon la loi belge (1). (1) Voir: Cass., 13 octobre 2009, RG P.09.0998.N, Pas., 2009, n° 579.

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

- APPLICATION DES PEINES -

- PEINE - Divers

Art. 18, § 4

P.14.0611.N 29-4-2014 Pas. nr. ...

La circonstance que l'obligation, pour le tribunal de l'application des peines, d'examiner la cause à huis clos touche à l'ordre public ne fait pas obstacle à la possibilité pour la personne jugée de donner son accord à la présence à l'audience d'un tiers étranger au service; lorsque les autres parties ne s'y opposent pas davantage, la décision de ce tribunal de permettre à un tiers de suivre les débats n'entache pas la régularité de la procédure et du jugement rendu.

- ORDRE PUBLIC -

- APPLICATION DES PEINES -

L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Art. 1, § 2

P.06.1119.N 23-8-2006 Pas. nr. 383

Les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, n 'étant pas contraires à l'ordre public international belge, rien ne s'oppose à l'exequatur par les juridictions d'instruction d'un mandat d'arrêt décerné par les autorités étrangères à l'encontre de la personne concernée, devenue majeure depuis lors, y compris pour des faits commis alors qu'il était mineur mais âgé de plus de seize ans.

- EXTRADITION -

Les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, n 'étant pas contraires à l'ordre public international belge, rien ne s'oppose à l'exequatur par les juridictions d'instruction d'un mandat d'arrêt décerné par les autorités étrangères à l'encontre de la personne concernée, devenue majeure depuis lors, y compris pour des faits commis alors qu'il était mineur mais âgé de plus de seize ans.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 11

P.11.0927.F 15-6-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 20 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ni l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, n'interdisent au tiers entre les mains duquel des biens volés ont été saisis, de faire valoir ses droits à la restitution, notamment devant le juge de la Partie requérante.

- EXTRADITION -

P.01.1285.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de vérifier, dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe notamment en vertu de l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, si la loi pénale étrangère méconnaît une règle de droit international directement applicable dans l'ordre juridique interne de l'Etat requérant.

- EXTRADITION -

L'exécution, en Belgique, des perquisitions et des saisies sollicitées par l'Etat requérant est soumise aux conditions prévues à l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions (1). (1) Voir cass., 23 juin 1975 (Bull. et Pas., 1975, I, 1023).

- EXTRADITION -

P.99.0630.N 1-6-1999 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui, conformément aux dispositions des articles 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 20.2 du Traité d'extradition Benelux du 27 juin 1962, est uniquement chargée d'approuver la remise d'objets saisis à l'autorité étrangère, ne peut, lorsqu'elle examine si les droits des tiers sont lésés, refuser cette remise que lorsque les tiers détenteurs ou autres ayants droit établissent qu'ils ont un intérêt à ce que ces objets soient conservés à l'intérieur des frontières du pays.~

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- BENELUX - Droit matériel

Art. 11, al. 1er et 2

P.04.0297.F 12-5-2004 Pas. nr. 253

Le tiers susceptible d'être lésé par une extradition mobilière n'est pas partie à la cause devant la chambre du conseil appelée à statuer sur l'exequatur d'une commission rogatoire internationale demandé en application de l'article 11, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

- EXTRADITION -

N'étant pas partie à la cause, le tiers susceptible d'être lésé par une extradition mobilière n'a pas qualité pour interjeter appel de l'ordonnance d'exequatur de la commission rogatoire internationale.

- EXTRADITION -

N'étant pas partie à la cause, le tiers susceptible d'être lésé par une extradition mobilière n'a pas qualité pour interjeter appel de l'ordonnance d'exequatur de la commission rogatoire internationale.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 11, al. 3 et 4

P.94.0617.N 14-6-1994 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui, en vertu de la loi du 15 mars 1874, sont compétentes pour ordonner la transmission ou la restitution des objets saisis et, le cas échéant, pour statuer sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit, n'ont pas le pouvoir de trancher des contestations civiles mais sont uniquement tenues d'examiner si les droits des tiers peuvent être lésés du fait que les objets saisis sont transmis au gouvernement requérant.~

- EXTRADITION -

Est légalement justifiée la décision de la chambre des mises en accusation suivant laquelle les objets saisis doivent être transmis aux autorités judiciaires requérantes par le motif qu'ils se rattachent directement aux faits imputés à l'étranger dont l'extradition est demandée.~

- EXTRADITION -

Art. 11, al. 4

P.11.0927.F 15-6-2011 Pas. nr. ...

Ni l'article 20.4 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ni l'article 42, 1°, du Code pénal, ni l'article 11, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, n'obligent la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une demande d'extradition mobilière, à refuser la remise des objets saisis du seul fait qu'un tiers détenteur est intéressé à ce qu'ils ne franchissent pas la frontière.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

Art. 1er

P.00.0407.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'apprécier la double sanction des faits mis à charge du chef desquels l'extradition est demandée, indépendamment de l'appréciation de la culpabilité de l'inculpé. Il ne doit dès lors pas tenir compte des causes de justification, des causes exclusives de faute et des causes d'excuse exclusive de peine invoquées par l'inculpé.

- EXTRADITION -

Art. 1er et 2

P.04.0297.F 12-5-2004 Pas. nr. 253

L'ordonnance d'exequatur rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance en application de l'article 11, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions n'est pas soumise au contrôle qu'exerce la chambre des mises en accusation sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

N'étant pas partie à la cause, le tiers susceptible d'être lésé par une extradition mobilière n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable son appel de l'ordonnance d'exequatur de la commission rogatoire internationale (1). (1) Voir Cass., 15 mai 2001, RG P.01.1003.N, n° 284, avec les conclusions de M. l'avocat général DUINSLAEGER.

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 1er et 3

P.01.0392.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

Pour rendre exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère aux fins d'extradition, la juridiction d'instruction doit vérifier si le fait pour lequel le mandat d'arrêt a été décerné, et non la qualification donnée par l'autorité étrangère, constitue une infraction suivant les lois belges et est prévu par le traité d'extradition (1) ; ainsi, la juridiction d'instruction peut accorder l'exequatur pour un fait constituant des circonstances aggravantes aux yeux de la loi de l'autorité étrangère, mais représentant une infraction indépendante en Belgique. (1) Cass., 22 juin 1994, RG n° P.94.0719.F, n° 327.

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.95.0864.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

Les juridictions belges, statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt délivré par des autorités étrangères, sont sans pouvoir pour connaître des irrégularités dont seraient entachés les actes d'un gouvernement ou d'une juridiction étrangers concernant une procédure d'extradition. (Seconde espèce)~

- EXTRADITION -

Les règles imposées par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ont été instaurées dans le seul but de permettre l'exécution d'une décision prise par une autorité judiciaire étrangère; elles n'autorisent pas une instance au fond.~

- EXTRADITION -

P.95.1062.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

Les juridictions belges, statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt délivré par des autorités étrangères, sont sans pouvoir pour connaître des irrégularités dont seraient entachés les actes d'un gouvernement ou d'une juridiction étrangers concernant une procédure d'extradition. (Seconde espèce)~

- EXTRADITION -

Les règles imposées par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ont été instaurées dans le seul but de permettre l'exécution d'une décision prise par une autorité judiciaire étrangère; elles n'autorisent pas une instance au fond.~

- EXTRADITION -

Art. 1er, § 2, al. 3

P.94.1005.N 23-8-1994 Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est punissable de la peine de mort dans l'Etat requérant, seul le gouvernement est compétent pour décider s'il y a lieu d'accorder l'extradition.~

- EXTRADITION -

Art. 1er, § 2, et 11

P.01.1285.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction, appelée à statuer sur la remise de pièces saisies au cours d'une visite domiciliaire exécutée ensuite d'une commission rogatoire, de vérifier l'existence des indices de culpabilité invoqués par l'autorité étrangère à l'appui de sa demande tendant à faire ordonner ladite perquisition et la saisie de pièces en Belgique (1). (1) Voir cass., 30 mars 1999, RG P.99.0284.N, n° 191.

- EXTRADITION -

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction, appelée à statuer sur la remise de pièces saisies au cours d'une visite domiciliaire exécutée, en présence des autorités de l'Etat requérant, ensuite d'une commission rogatoire, d'apprécier l'autorisation accordée par l'Etat requis aux autorités de l'Etat requérant d'assister à l'exécution de la commission rogatoire (1). (1) Cass., 30 mars 1999, RG P.99.0284.N, n° 191.

- EXTRADITION -

P.99.0284.N 30-3-1999 Pas. nr. ...

Une commission rogatoire tendant à une visite domiciliaire ou à la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction ne doit indiquer ni le lieu ni la date des faits; en revanche, elle doit qualifier les faits de façon claire, de sorte que la juridiction d'instruction puisse vérifier si les conditions de lieu et de temps exigées en matière d'extradition sont réunies, notamment si la prescription de l'action publique n'est pas acquise d'après la loi belge.~

- EXTRADITION -

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise au gouvernement requérant du corps d'un délit ou des pièces à conviction, saisis après une visite domiciliaire ensuite d'une commission rogatoire, doit uniquement vérifier si les conditions générales d'extradition sont réunies.~

- EXTRADITION -

Art. 1er, 2 et 3

P.94.0766.F 29-6-1994 Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère indique le lieu et la date des faits; il doit préciser ceux-ci de manière telle que les juridictions d'instruction puissent vérifier si, compte tenu des autres pièces de la procédure, les conditions de lieu et de temps exigées en matière d'extradition sont réunies, notamment si la prescription de l'action publique n'est pas acquise d'après la loi belge.~

- EXTRADITION -

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

Art. 2bis, al. 1er

P.09.0691.F 3-6-2009 Pas. nr. 372

L'extradition ne peut être accordée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons; justifie légalement sa décision de refuser de rendre exécutoires aux fins d'extradition les mandats d'arrêt décernés à charge de cette personne par la juridiction étrangère, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sur la base d'éléments in concreto, considère qu'il existe de sérieuses raisons d'admettre l'existence d'un risque que la situation de la personne dont l'extradition est réclamée, soit aggravée en raison de ses opinions politiques (1). (1) Voir Cass., 29 juillet 2008, RG P.08.0985.F, Pas., 2008, n° 427.

- EXTRADITION -

P.08.1827.F 14-1-2009 Pas. nr. 31

Viole la foi due au rapport du médecin légiste concluant que "les constatations médico-légales sont compatibles avec les faits de torture tels qu'ils sont rapportés" par la personne faisant l'objet de la demande d'extraditionet ce, tant en termes de mécanisme lésionnel que de datation des lésions", l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande de l'autorité étrangère a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir cette personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons, considère que ce rapport n'exclut pas le caractère accidentel des lésions constatées par l'expert.

- EXTRADITION -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Art. 3

P.08.0478.N 1-4-2008 Pas. nr. 200

Les juridictions d'instruction belges, statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt en vue de l'extradition délivré par des autorités étrangères, doivent contrôler si le titre produit respecte les conditions de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions; elles sont sans pouvoir pour contrôler la régularité de la procédure d'extradition menée à l'étranger, ni des actes concernant les demandes d'extradition ou les mandats d'arrêt décernés à cet effet à l'étranger (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 1992, R.G. 6942, Pas., 1992, n° 600; 31 mai 1995, R.G. P.95.0523.F, Pas., 1995, n° 272; 29 août 1995, R.G. P.95.0864.F-P.95.1062.F, Pas., 1995, n° 358-358bis, seconde cause; 13 juin 2000, R.G. P.00.0788.N, Pas., 2000, n° 363.

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

C.04.0505.F 15-3-2007 Pas. nr. 137

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir les atteintes paraissant portées fautivement par l'administration, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou pour y mettre fin, aux droits subjectifs de l'étranger placé sous écrou en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- POUVOIRS - Séparation des pouvoirs

- EXTRADITION -

P.02.1711.N 18-2-2003 Pas. nr. 116

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'appel de l'exequatur accordé par la chambre du conseil relativement à un mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente sur la base duquel l'extradition est demandée, est tenue de vérifier si, au moment de sa décision, ce mandat satisfait aux conditions requises par la loi et si les conditions générales et particulières d'extradition sont remplies ; elle ne peut toutefois ordonner la mise en liberté provisoire du détenu sur la base des articles 5.1.f et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si la légalité ou la légitimité de l'exequatur est entachée par le délai qui s'est écoulé entre l'introduction de l'appel et sa décision, mais pas sur la base de motifs qui concernent exclusivement l'opportunité de la privation de liberté (1). (1) Cass., 5 déc. 1995, RG P.95.1146.N et P.95.1147.N, n° 526.

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.0972.N 17-7-2001 Pas. nr. ...

En matière d'extradition, le délai dont dispose l'étranger pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil rendant exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère en vue de l'extradition, est de vingt-quatre heures à compter de la signification de ladite ordonnance (1). (1) Cass. 28 avril 1999, RG P.99.0475.F, n° 249.

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.01.0392.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne concernent pas les droits de la défense devant les juridictions d'instruction, statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère (1). (1) Cass., 3 mars 1992, RG 6291, n° 349.

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

P.00.0788.N 13-6-2000 Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à la procédure devant les juridictions d'instruction à moins que celles-ci ne se prononcent sur le bien-fondé de la prévention ou sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil et ne concerne dès lors pas les droits de la défense devant les juridictions d'instruction statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère (1). (1) Cass., 3 mars 1992, R.G. 6291, n° 349.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- EXTRADITION -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Le simple fait qu'un ressortissant étranger qui est arrêté en Belgique suite à une demande d'extradition, ne s'est pas vu communiquer ses droits par les autorités belges conformément à l'article 36b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne constitue pas une violation des droits de la défense au cours de la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt décerné contre lui par l'autorité étrangère, dès lors que les obligations prévues par cette disposition conventionnelle ont uniquement pour but de faciliter les activités consulaires mais sont étrangères à la régularité du mandat d'arrêt étranger.

- EXTRADITION -

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Lorsqu'en cas de demande d'extradition émanant de l'autorité étrangère les juridictions d'instruction statuent sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par celle-ci ou sur un titre similaire, elles se bornent à examiner si, moyennant le respect des droits de la défense, le titre produit respecte les conditions légales et conventionnelles en matière d'extradition (1). (1) Voir Cass., 31 mai 1995, R.G. P.95.0523.F, n° 272.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.00.0293.N 4-4-2000 Pas. nr. ...

Est légale la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle les critères invoqués par le demandeur pour apprécier la légalité d'un mandat d'arrêt étranger concernent non pas la légalité du mandat mais l'opportunité de l'extradition qui relève du pouvoir d'appréciation du gouvernement et pas du pouvoir judiciaire.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

P.99.0475.F 28-4-1999 Pas. nr. ...

En matière d'extradition, le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil rendant exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère, est de vingt-quatre heures à compter de la signification de ladite ordonnance.~

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.98.0895.N 13-7-1998 Pas. nr. ...

L'avis donné au gouvernement par la chambre des mises en accusation en matière d'extradition, ne présente pas le caractère d'une décision pouvant donner ouverture à cassation.~

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.97.1405.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction n'est pas compétente pour ordonner la mise en liberté d'un étranger détenu en vertu d'un mandat d'arrêt décerné à l'étranger qui lui a régulièrement été signifié, lorsque la décision relative à l'exécutoire ne peut plus faire l'objet d'aucun recours.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.97.1218.N 14-10-1997 Pas. nr. ...

Ni l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ni aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne requièrent que, devant la chambre du conseil statuant sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger, une traduction de ce mandat étranger et des pièces annexes dans la langue de la procédure soit jointe.~

- EXTRADITION -

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.95.1389.F 17-1-1996 Pas. nr. ...

En matière d'extradition, le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil rendant exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère, est de vingt-quatre heures à compter de la signification de ladite ordonnance.~

- EXTRADITION -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

P.95.0864.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La décision d'une juridiction d'instruction statuant sur l'exequatur du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère n'est pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution; pareille décision ne peut dès lors violer cette disposition. (Seconde espèce)~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

P.95.1062.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

La décision d'une juridiction d'instruction statuant sur l'exequatur du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère n'est pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution; pareille décision ne peut dès lors violer cette disposition. (Seconde espèce)~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

P.95.0523.F 31-5-1995 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'exequatur en Belgique d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère aux fins d'extradition, doit examiner si les documents produits par l'Etat requérant satisfont aux conditions prévues par la loi et par la convention d'extradition conclue avec l'Etat requérant et si, dans le cas qui lui est soumis, les conditions légales générales d'extradition sont réunies, sans se préoccuper de l'opportunité de l'extradition ni des conséquences éventuelles liées à l'extradition, qui relèvent du pouvoir d'appréciation et de décision du gouvernement belge.

- EXTRADITION -

P.94.1079.N 27-9-1994 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction qui statue sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par les autorités étrangères d'indiquer les dispositions légales applicables en matière d'extradition.~

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque la chambre du conseil a statué sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt ou de l'acte ayant la même force décerné par les autorités étrangères, la chambre des mises en accusation se prononce également sur l'exequatur en raison de l'effet dévolutif de l'appel formé contre cette décision et sa décision se substitue à la décision dont appel.~

- EXTRADITION -

Art. 3 et 5

P.12.0217.F 29-2-2012 Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue d'extradition s'apprécie sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge à qui ce contrôle incombe; celui-ci ne peut se fonder sur des circonstances futures et éventuelles.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Le recours de l'étranger placé sous écrou extraditionnel se fonde sur l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit à toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; en l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la recevabilité du pourvoi en cassation et à la procédure devant la Cour sont celles du droit commun, en l'espèce le Code d'instruction criminelle (1) (1) Voir Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481.

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

P.10.1173.N 13-7-2010 Pas. nr. 481

Il résulte des articles 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 3 et 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition; l'étranger écroué en vue de son extradition et donc mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention, sans que le juge puisse à nouveau examiner la régularité de la demande d'extradition ou du mandat d'arrêt décerné par l'État requérant, lorsqu'une décision définitive a déjà été rendue à cet égard (1). (1) Voir Cass., 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, avec les conclusions de Monsieur l'avocat général Duinslaeger, publiées à leur date dans AC

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.1159.F 14-8-2001 Pas. nr. ...

Dès le moment où le mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère a été rendu exécutoire par application de l'article 3 de la loi sur les extraditions, l'étranger concerné se trouve à la disposition du pouvoir exécutif, sous un nouveau titre de privation de liberté, qui met fin au mandat d'arrêt provisoire décerné, par application de l'article 5 de la loi sur les extraditions, en vue de son extradition. Il n'appartient, dès lors, plus au pouvoir judiciaire d'accorder la liberté provisoire à cet étranger (1). (1) Cass., 1er juin 1994, RG P.94.0600.F, n° 279.

- EXTRADITION -

P.01.0614.F 2-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par un étranger, arrêté provisoirement, dont l'extradition a été demandée, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a rejeté l'appel qu'il a formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant exécutoire le mandat d'arrêt international décerné à sa charge, cet étranger se trouve à la disposition du pouvoir exécutif, seul maître de décider, après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, s'il doit ou non être livré à la justice du pays qui le réclame; est, partant, irrecevable, à défaut d'objet, le pourvoi formé par cet étranger contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a rejeté sa demande de mise en liberté provisoire (1). (1) Voir cass., 13 août 1987, RG 6118, n° 663, 16 décembre 1997, RG P.97.1405.N, n° 560, avec concl. de M. l'avocat général Bresseleers, AC, 1997, n° 560, et 10 mars 1998, RG P.98.0167.N, n° 135.

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.98.0167.N 10-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le jugement étranger fondant la demande d'extradition d'un étranger arrêté provisoirement a été signifié, le pourvoi en cassation de cet étranger contre la décision rendue sur sa demande de mise en liberté provisoire devient sans objet.~

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

P.97.1405.N 16-12-1997 Pas. nr. ...

L'étranger qui, arrêté provisoirement en application de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est maintenu à la disposition du pouvoir exécutif en vertu d'une décision déclarant définitivement exécutoire le mandat d'arrêt décerné à l'étranger qui lui a été régulièrement signifié, introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable sa demande de mise en liberté provisoire, reste soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le pourvoi, même après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi relative à la détention préventive, et ne doit pas être remis en liberté lorsque l'arrêt n'est pas rendu dans le délai prévu à l'article 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- EXTRADITION -

Art. 3 et 7

P.10.1773.F 19-1-2011 Pas. nr. ...

Saisie de l'appel de l'exequatur ordonné par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est notamment tenue de vérifier si, au moment de sa décision, le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente et sur la base duquel l'extradition est demandée satisfait aux conditions requises par la loi (1); elle doit ainsi vérifier si la prescription de l'action publique est ou non acquise d'après la législation de la Partie requérante (2). (1) Voir Cass., 18 février 2003, RG P.02.1711.N, Pas., 2003, n° 116. (2) Henri-D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, pp. 1419 et 1425.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 3, al. 2

P.01.0392.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

La qualification des faits telle que prévue par l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne doit pas nécessairement être indiquée dans l'acte demandant l'extradition, mais peut également ressortir des pièces annexées à cet acte (1). (1) Cass., 29 juin 1994, RG P.94.0766.F, n° 339.

- EXTRADITION -

P.01.0381.F 18-4-2001 Pas. nr. ...

Les juridictions appelées à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente ne sont pas tenues de citer dans leur décision les dispositions légales et conventionnelles qui définissent les conditions de l'extradition.

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.95.1146.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur l'appel de l'exequatur accordée par la chambre du conseil relativement à un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente sur la base duquel l'extradition est demandée, est tenue de vérifier si, au moment de sa décision, ce mandat satisfait aux conditions requises par la loi et si les conditions générales et particulières d'extradition sont remplies: le délai entre l'introduction de l'appel et la décision de la chambre des mises en accusation peut porter atteinte à la légitimité ou la licéité de l'exequatur.

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.95.1147.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur l'appel de l'exequatur accordée par la chambre du conseil relativement à un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente sur la base duquel l'extradition est demandée, est tenue de vérifier si, au moment de sa décision, ce mandat satisfait aux conditions requises par la loi et si les conditions générales et particulières d'extradition sont remplies: le délai entre l'introduction de l'appel et la décision de la chambre des mises en accusation peut porter atteinte à la légitimité ou la licéité de l'exequatur.

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXEQUATUR -

P.95.0864.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

Un mandat d'amener étranger est en principe insuffisant pour servir de base à une demande d'extradition; on entend par mandat d'amener au sens de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, une injonction donnée aux agents de la force publique d'amener devant un juge la personne désignée, ce mandat d'amener n'impliquant cependant en règle la contrainte que si la personne refuse de donner suite à l'injonction qui lui est faite ou, après avoir fait mine d'obtempérer, tente de fuir. (Solution implicite)

- EXTRADITION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

P.95.1062.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

Un mandat d'amener étranger est en principe insuffisant pour servir de base à une demande d'extradition; on entend par mandat d'amener au sens de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, une injonction donnée aux agents de la force publique d'amener devant un juge la personne désignée, ce mandat d'amener n'impliquant cependant en règle la contrainte que si la personne refuse de donner suite à l'injonction qui lui est faite ou, après avoir fait mine d'obtempérer, tente de fuir. (Solution implicite)

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

- EXTRADITION -

P.94.1005.N 23-8-1994 Pas. nr. ...

Le mandat d'arrêt étant seul soumis au contrôle des juridictions d'instruction en vue de l'exequatur, la circonstance que celui-ci indique plus de faits que le mandat d'arrêt provisoire est dénuée d'intérêt.~

- EXTRADITION -

P.94.0508.N 10-5-1994 Pas. nr. ...

La régularité ou l'irrégularité de la privation de liberté provisoire d'un étranger aux fins d'extradition est sans influence sur la légalité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère.~

- EXTRADITION -

Art. 3, al. 2 et 5, al. 1er et 2

P.95.0129.N 14-3-1995 Pas. nr. ...

La régularité ou l'irrégularité de la privation de liberté provisoire d'un étranger aux fins d'extradition est sans influence sur la légalité de la décision ordonnant l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère.~

- EXTRADITION -

Art. 3, al. 2 et 5, al. 4

P.01.0945.N 3-7-2001 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande de mise en liberté provisoire d'un étranger arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt étranger qui lui a été dûment signifié, tant qu'elle n'a pas statué sur l'appel de la décision d'exequatur (1). (1) Cass., 5 décembre 1995, RG P.95.1146.N, n° 526.

- EXEQUATUR -

- EXTRADITION -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 3, al. 2, et 5, al. 2

P.95.1146.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la requête de mise en liberté provisoire d'un étranger arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt étranger qui lui a été dûment signifié, tant qu'elle n'a pas statué sur l'appel de la décision d'exequatur.~

- EXEQUATUR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

P.95.1147.N 5-12-1995 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la requête de mise en liberté provisoire d'un étranger arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt étranger qui lui a été dûment signifié, tant qu'elle n'a pas statué sur l'appel de la décision d'exequatur.~

- EXTRADITION -

- EXEQUATUR -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 3, al. 4

P.06.0316.N 7-3-2006 Pas. nr. 132

Le juge qui apprécie souverainement si une personne arrêtée a été informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, peut à cet égard tenir compte de toutes les circonstances dont il ressort que la personne arrêtée était en fait antérieurement au courant d'un mandat d'arrêt étranger.

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Art. 3, al. 5

P.94.1005.N 23-8-1994 Pas. nr. ...

Les droits de la défense relatifs à l'exequatur du mandat d'arrêt sont assurés par la voie d'appel.~

- EXTRADITION -

Art. 5, al. 1er et 2

P.94.0508.N 10-5-1994 Pas. nr. ...

La régularité ou l'irrégularité de la privation de liberté provisoire d'un étranger aux fins d'extradition est sans influence sur la légalité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère.~

- EXTRADITION -

Art. 5, al. 4

P.94.0617.N 14-6-1994 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui, en cas d'urgence, a décerné un mandat d'arrêt provisoire à charge d'un étranger, sur base d'un avis officiel donné par l'Etat requérant, est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle, et peut ordonner une perquisition et une saisie sans que le mandat d'arrêt étranger ou l'acte équivalent aient été, au préalable, déclarés exécutoires par la chambre du conseil compétente.~

- EXTRADITION -

Art. 5, deux derniers al.

P.94.0617.N 14-6-1994 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui, en vertu de la loi du 15 mars 1874, sont compétentes pour ordonner la transmission ou la restitution des objets saisis et, le cas échéant, pour statuer sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit, n'ont pas le pouvoir de trancher des contestations civiles mais sont uniquement tenues d'examiner si les droits des tiers peuvent être lésés du fait que les objets saisis sont transmis au gouvernement requérant.~

- EXTRADITION -

Est légalement justifiée la décision de la chambre des mises en accusation suivant laquelle les objets saisis doivent être transmis aux autorités judiciaires requérantes par le motif qu'ils se rattachent directement aux faits imputés à l'étranger dont l'extradition est demandée.~

- EXTRADITION -

L. du 15 mars 1999

Art. 32, 97, al. 1er, et 98

F.99.0003.F 17-12-2001 Pas. nr. ...

Est de nature interprétative l'article 98 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en vertu duquel le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui statue en tant qu'autorité administrative sur les réclamations des redevables contre les cotisations en matière d'impôts sur les revenus.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 34 et 97, al. 9

C.99.0216.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

La Cour de cassation est tenue de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la violation par la législation sur le pourvoi en cassation en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions constitutionnelles visées par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, même lorsque le demandeur en cassation ne précise pas en quoi l'insécurité juridique qu'il allègue entraînerait à son détriment une différence de traitement portant atteinte aux règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus (1). (1) Voir les conclusions du ministère public. A l'appui de la solution retenue par la Cour, voir J. SAROT, Dix ans de jurisprudence de la Cour d'arbitrage, Bruxelles, 1995, p. 714. Il ressort de la jurisprudence citée par cet auteur que les personnes soumises à l'application des dispositions en cause forment sans autre précision nécessaire une catégorie de personnes qu'il suffit de comparer à celles qui sont soumises à l'application des autres lois, présumées claires, pour entrer dans le champ d'application des articles 10 et 11 de la Constitution.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 97, al. 3 et 10

C.00.0467.F 15-3-2002 Pas. nr. 182

Exige l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, le pourvoi formé contre un arrêt qui statue sur une requête d'appel déposée le 2 août 1995 à propos d'une taxation de l'administration de la T.V.A., dès lors qu'il se déduit de l'article 11, alinéa premier, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, que les procédures qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le six avril 1999, sont pendantes devant les cours, les tribunaux et les autres instances, y compris les voies de recours qui peuvent être introduites contre leurs décisions, seront poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant le premier mars 1999 (1); en matière de T.V.A. ces règles antérieures ne dérogent pas au droit commun du code judiciaire qui exige l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation (2). (1) Cass., 22 mai 2000, R.G. F.99.0082.F, n° 309. (2) E. KRINGSDe toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in fiscale geschillen", in Actuele problemen van fiscaal recht, Kluwer, 1989, p. 199, n° 41; MAGREMANNE et crts, Le contentieux de l'impôt sur les revenus, Kluwer 2002, p. 708.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

F.99.0082.F 22-5-2000 Pas. nr. ...

Sont applicables aux réclamations formées contre les taxes communales avant le 6 avril 1999, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 avant leur modification par la loi du 15 mars 1999, qui concernent le pourvoi en cassation dirigé contre une décision de la députation permanente d'un conseil provincial rendue sur une demande dont la valeur n'atteint pas 10.000 francs.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 97, al. 3 et 9

F.99.0052.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

Par "application du Code des impôts sur les revenus 1992" au sens de l'article 97, alinéa 3, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, on entend aussi les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 applicables aux pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel en matière de taxes communales et provinciales directes; partant, les articles 97, alinéa 9, de la loi précitée du 15 mars 1999 et 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale sont applicables à de tels pourvois (1).(1) Cass. 20 décembre 1999, R.G. F.99.0076.F, n.... Sur l'interprétation par la Cour de l'artikel 97, al. 9, de la L. du 15 mars 1999 et de l'artikel 11, al. 1er, de la L. du 23 mars 1999, voir cass. 21 juin 1999, audience plénière, R.G. F.99.0049.N, n 381, avec concl. M.P.; 22 novembre 1999, R.G. F.99.0048.F, n 618.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

F.99.0076.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

Par "application du Code des impôts sur les revenus 1992" au sens de l'article 97, alinéa 3, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, on entend aussi les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 applicables aux pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel en matière de taxes communales et provinciales directes; partant, les articles 97, alinéa 9, de la loi précitée du 15 mars 1999 et 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale sont applicables à de tels pourvois. (Solution implicite).

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

F.98.0080.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, en matière de taxes communales, la cassation d'une décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale est prononcée avec renvoi, celui-ci a lieu devant ledit collège juridictionnel, autrement composé.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- RENVOI APRES CASSATION - Matière fiscale

Art. 97, al. 9

F.06.0050.F 14-6-2007 Pas. nr. 329

Les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Voir Cass., 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, n° 618 et 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, n° 241.

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

C.99.0216.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

Les articles 34 et 97, alinéa 9, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, interprétés comme signifiant que, même après le 6 avril 1999, les pourvois en cassation contre des arrêts statuant sur des recours en matière d'impôts sur les revenus introduits devant les cours d'appel avant le 1er mars 1999 sont régis par les articles 386 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, ne compromettent pas la sécurité juridique et ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée 1994 (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

F.99.0048.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

Les pourvois en cassation dirigés contre les arrets rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 à 391 du Code des impots sur les revenus (1992) applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

F.99.0049.N 21-6-1999 Pas. nr. ...

Les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999, sont intégralement régis par les articles 386 à 391 du Code des impôts sur les revenus (1992) applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 98

F.00.0020.N 27-6-2002 Pas. nr. 393

L'article 276 du Code des impôts sur les revenus (1964) n'attribue pas une mission de nature juridictionnelle au directeur des contributions ou au fonctionnaire délégué par lui, dès lors que, même en cas de contestations relatives aux exercices d'imposition antérieurs à l'année 1999, il statue en tant qu'autorité administrative sur les griefs formulés par le redevable (1). (1) Voir C.A., n° 67/98, 10 juin 1998, M.B., 12 septembre 1998.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Réclamations

avant sa modification par la

F.13.0030.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

La signification du recours fiscal qui doit être déposé au greffe de la cour d'appel par exploit d'huissier adressé au directeur des contributions qui a rendu la décision attaquée tend à communiquer une copie de de ce pourvoi au directeur des contributions et à lui permettre d'exposer ses moyens de défense (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Lorsqu'il ressort du dossier administratif que le directeur régional a reçu une copie du recours du contribuable et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il a pu présenter sa défense dans le cadre de son pourvoi fiscal, l'absence de signification du recours fiscal au directeur des contributions ne peut entraîner l'irrecevabilité du recours fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

Art. 1, al. 1er

C.09.0022.N 25-2-2010 Pas. nr. 127

Un acte établissant une servitude et qui est transcrit sur un registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques, est opposable aux tiers; il s'ensuit que l'acquéreur ultérieur d'un bien immeuble au profit duquel une servitude est établie par un acte transcrit auparavant au bureau de la conservation des hypothèques, peut invoquer cette servitude même si elle n'est pas mentionnée dans son acte d'acquisition ou si cet acte d'acquisition ne mentionne qu'en général un droit à toutes les servitudes favorables et préjudiciables.

- SERVITUDE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

Art. 1, al. 1er et 2

C.07.0217.N 31-1-2008 Pas. nr. 77

Le contrat de vente d'un bien immobilier implique pour les parties l'obligation de collaborer à la passation de l'acte authentique et ce, notamment en vue de sa transcription dans le registre à cet usage au bureau de la conservation des hypothèques; si une des parties refuse de collaborer, l'autre partie peut demander au juge un jugement qui tiendra lieu de titre pour la transmission et ce, notamment en vue de sa transcription dans le registre précité; la circonstance que, après la conclusion d'un premier contrat de vente, le vendeur a conclu un second contrat de vente avec un tiers concernant le même bien immobilier dont l'acte a été transcrit entre-temps, ne fait pas obstacle à ce qu'une telle demande soit accueillie.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 103

C.99.0007.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

N'est pas un tiers détenteur au sens de l'article 103 de la loi hypothécaire, le tiers auquel le propriétaire du fonds accorde ultérieurement un droit de superficie (1). (1) Voir aussi cass., 15 juillet 1886, Pas., 1886, I, 304 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général Mesdach de Ter Kiele ; Bonquet, J., Art. 103 Hyp.W., dans Commentaar Voorrechten en Hypotheken, n° 8.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 129

C.08.0032.N 4-3-2010 Pas. nr. 147

La circonstance que le nouveau possesseur ne conserve l'avantage de la purge que dans le cas où les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits n'ont pas été entendus ou appelés en raison d'une omission du conservateur des hypothèques lors de la délivrance du certificat et pas lorsque cela résulte d'une faute d'une des autres personnes impliquées dans la procédure d'autorisation du curateur de vente de gré à gré, résulte du fait que l'article 129 de la Loi hypothécaire ne prévoit pas d'autres exceptions; seul le pouvoir législatif peut remédier à une telle lacune de la loi de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 13 et 20, 3° et 12°

La disposition en vertu de laquelle l'ordre entre les créanciers privilégiés est réglé selon la nature différente des privilèges s'applique aussi au conflit entre le droit de gage sur le fonds de commerce et le privilège du sous-traitant (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1982, Bull. et Pas., 1982, n° 605, et T.B.H., 1983, 339 et la note J. VERBIST, 343 (conflit entre le détenteur du gage et le bailleur) et Cass., 19 novembre 1992, RG 9217, n° 742 (conflit entre le détenteur de gage et le détenteur d'un warrant) qui appliquent la règle de l'antériorité (qui prime la règle de l'article 13 de la loi du 16 décembre 1851): la sûreté la plus ancienne prime. Quant au motif sous-jacent, à savoir que, l'action directe ne peut plus être introduite par le sous-traitant après la déclaration de faillite, de sorte que sa protection disparaîtrait totalement: Cass., 27 mai 2004, RG C.02.0435.N, n°... et 23 septembre 2004, RG C.02.0469.F, n°...; voir aussi 23 septembre 2004, RG C.02.0424.F et C.02.0425.F, n°... (en cas de liquidation). Voir dans la doctrine, au profit du sous-traitant, 1. sur la base de la ratio legis: E. DIRIX, Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechstleer, Kluwer, Rechtswetenschappen België, feuillets mobiles, Hyp. W. Art. 20, 12°, p. 4, n° 6 (et la référence au rapporteur de la Chambre (Ann. Parl., Chambre, réunion du 30 mars 1983, 2099); E. DIRIX, Het voorrecht en de directe vordering van de onderaannemer, R.W., 1989-1990, 1233, n° 3; E. DIRIX, Voorrechten en hypotheken, Overzicht van rechtspraak (1991-1997), T.P.R., 1998, 578-579; A. VERBEKE et I. PEETERS, Vijf jaar voorrechten, hypotheken en andere zekerheden 1991-1995, Gand, Mys & Breesch, 1997, 275, n° 406; A. ZENNER, Dépistage, Faillites et concordats, Bruxelles, Larcier, 1998, 724, n° 1019; C. BIQUET-MATHIEU, Actualités en matière de gage sur fonds de commerce, in: H. COUSY, B. TILLEMAN et A. BENOIT-MOURY (ed.) De handelszaak - Le fonds de commerce, Bruges, Die Keure, 2001, 121-122; G. BAERT, Aanneming van werk, dans: A.P.R., Gand, Story-Scientia, 627, n° 1907; 2.sur la base de l'argument que l'action de l'entrepreneur principal contre le maître de l'ouvrage tombe dans le fonds de commerce mis en gage en étant déjà grevé du privilège du sous-traitant: J. CAEYMAEX, Les créances des sous-traitants, in Le point sur le droit des sûretés, Série Formation Permanente CUP, n° 41, Liège, 2000, 261-262; J. CAEYMAEX, Manuel des sûretés mobilières, Eds du Jeune Barreau de Liège, feuillets mobiles, Chapitre 80/7; C. JASSOGNE , "Action directe et privilège du sous-traitant", R.R.D. 1991, 126; P. COPPENS et F. T'KINT, Les faillites, les concordats et les privilèges . Examen de jurisprudence (1991-1996), R.C.J.B., 1997, 422-424, n° 117; F. T'KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, Bruxelles, Larcier, 1997, 266-267, n° 518; A. DELVAUX et D. DESSARD, Le contrat d'entreprise de construction in: Répertoire notarial, T.IX, Livre VIII - Contrats divers, Bruxelles, Larcier, 1997, 111, n° 93. Contra: CATTARUZZA, J., Le gage sur fonds de commerce, Diegem, Kluwer, 1997, n° 94; BRULS, J.P., Le droit du sous-traitant au paiement du prix dans le droit privé, Act. Dr., 1992, 236, n° 12; CUYPERS, A., De rechtstreekse vordering en het voorrecht van de onderaannemer, Overeenkomstenrecht, 1999-2000, XXXVIème Cycle postuniversitaire Willy Delva, Kluwer, Anvers, 491, n° 605.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

- GAGE -

La disposition en vertu de laquelle l'ordre entre les créanciers privilégiés est réglé selon la nature différente des privilèges s'applique aussi au conflit entre le droit de gage sur le fonds de commerce et le privilège du sous-traitant (1). (1) Voir Cass., 11 juin 1982, Bull. et Pas., 1982, n° 605, et T.B.H., 1983, 339 et la note J. VERBIST, 343 (conflit entre le détenteur du gage et le bailleur) et Cass., 19 novembre 1992, RG 9217, n° 742 (conflit entre le détenteur de gage et le détenteur d'un warrant) qui appliquent la règle de l'antériorité (qui prime la règle de l'article 13 de la loi du 16 décembre 1851): la sûreté la plus ancienne prime. Quant au motif sous-jacent, à savoir que, l'action directe ne peut plus être introduite par le sous-traitant après la déclaration de faillite, de sorte que sa protection disparaîtrait totalement: Cass., 27 mai 2004, RG C.02.0435.N, n°... et 23 septembre 2004, RG C.02.0469.F, n°...; voir aussi 23 septembre 2004, RG C.02.0424.F et C.02.0425.F, n°... (en cas de liquidation). Voir dans la doctrine, au profit du sous-traitant, 1. sur la base de la ratio legis: E. DIRIX, Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechstleer, Kluwer, Rechtswetenschappen België, feuillets mobiles, Hyp. W. Art. 20, 12°, p. 4, n° 6 (et la référence au rapporteur de la Chambre (Ann. Parl., Chambre, réunion du 30 mars 1983, 2099); E. DIRIX, Het voorrecht en de directe vordering van de onderaannemer, R.W., 1989-1990, 1233, n° 3; E. DIRIX, Voorrechten en hypotheken, Overzicht van rechtspraak (1991-1997), T.P.R., 1998, 578-579; A. VERBEKE et I. PEETERS, Vijf jaar voorrechten, hypotheken en andere zekerheden 1991-1995, Gand, Mys & Breesch, 1997, 275, n° 406; A. ZENNER, Dépistage, Faillites et concordats, Bruxelles, Larcier, 1998, 724, n° 1019; C. BIQUET-MATHIEU, Actualités en matière de gage sur fonds de commerce, in: H. COUSY, B. TILLEMAN et A. BENOIT-MOURY (ed.) De handelszaak - Le fonds de commerce, Bruges, Die Keure, 2001, 121-122; G. BAERT, Aanneming van werk, dans: A.P.R., Gand, Story-Scientia, 627, n° 1907; 2.sur la base de l'argument que l'action de l'entrepreneur principal contre le maître de l'ouvrage tombe dans le fonds de commerce mis en gage en étant déjà grevé du privilège du sous-traitant: J. CAEYMAEX, Les créances des sous-traitants, in Le point sur le droit des sûretés, Série Formation Permanente CUP, n° 41, Liège, 2000, 261-262; J. CAEYMAEX, Manuel des sûretés mobilières, Eds du Jeune Barreau de Liège, feuillets mobiles, Chapitre 80/7; C. JASSOGNE , "Action directe et privilège du sous-traitant", R.R.D. 1991, 126; P. COPPENS et F. T'KINT, Les faillites, les concordats et les privilèges . Examen de jurisprudence (1991-1996), R.C.J.B., 1997, 422-424, n° 117; F. T'KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, Bruxelles, Larcier, 1997, 266-267, n° 518; A. DELVAUX et D. DESSARD, Le contrat d'entreprise de construction in: Répertoire notarial, T.IX, Livre VIII - Contrats divers, Bruxelles, Larcier, 1997, 111, n° 93. Contra: CATTARUZZA, J., Le gage sur fonds de commerce, Diegem, Kluwer, 1997, n° 94; BRULS, J.P., Le droit du sous-traitant au paiement du prix dans le droit privé, Act. Dr., 1992, 236, n° 12; CUYPERS, A., De rechtstreekse vordering en het voorrecht van de onderaannemer, Overeenkomstenrecht, 1999-2000, XXXVIème Cycle postuniversitaire Willy Delva, Kluwer, Anvers, 491, n° 605.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

- GAGE -

Art. 14 et 19, al. 1er, 3bis

C.97.0181.N 17-4-2000 Pas. nr. ...

En cas de concours entre le privilège du fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour ses créances fondées sur l'article 8, alinéa 1er de la loi du 30 juin 1967 et le privilège du travailleur salarié pour les rémunérations et les indemnités dues par son employeur, la règle de la proportionnalité doit être appliquée à leurs créances respectives.

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges généraux

- SUBROGATION -

Art. 19, 4°ter

S.02.0075.N 20-1-2003 Pas. nr. 39

Le privilège général sur les meubles consacré par l'article 19, 4°ter de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 dont dispose l'O.N.S.S. concerne le caractère privilégié de la créance pendant le délai qu'il détermine.

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

C.99.0408.F 4-1-2001 Pas. nr. ...

Est légalement justifiée la décision qui refuse d'admettre au passif privilégié de la faillite d'une société commerciale la créance de l'O.N.S.S. au motif qu'il eût pu et dû, pendant la période où la société était en liquidation, recourir a des voies d'exécution pour éviter la péremption de son privilège. (Solution implicite).

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges généraux

La mise en liquidation d'une société commerciale n'entraîne pas du fait même l'interdiction pour un créancier jouissant d'un privilège général de recourir à une voie d'exécution individuelle contre des biens du débiteur (1). (1) Sur ce que le principe d'égalité entre les créanciers, contenu dans l'article 184 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, fait obstacle à ce que les créanciers, autres que ceux dont la créance est garantie par un privilège spécial ou une sûreté réelle, procèdent individuellement à des actes d'exécution qui auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers, v. cass., 23 janvier 1992, RG 9044, n° 268, avec concl. de M. Janssens de Bisthoven, avocat général.

- SOCIETES - Généralités. regles communes

- SAISIE - Saisie exécution

Art. 19, 4°ter, al. 3

S.02.0075.N 20-1-2003 Pas. nr. 39

Le motif de suspension prévu pour le privilège général sur les meubles dont dispose l'O.N.S.S. concerne la durée de ce privilège ainsi que la suspension de ce délai et ne s'applique pas au délai de prescription de la créance tendant à la perception des cotisations de sécurité sociale.

- PRESCRIPTION - Divers

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Art. 19, al. 1er, 3°bis

C.94.0434.F 6-10-1995 Pas. nr. ...

Ni l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ni l'article 19, alinéa 1er, 3°bis, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ne confèrent au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciées en cas de fermeture d'entreprises un privilège dont ne bénéficie pas le travailleur aux droits et actions de qui ce Fonds est subrogé.~

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges généraux

- SUBROGATION -

Art. 19, in fine

F.06.0120.N 22-11-2007 Pas. nr. 579

Le privilège général sur les revenus et les biens meubles du redevable dont dispose le Trésor public pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, lui permet de former tierce opposition dans une procédure au cours de laquelle un bien immeuble du redevable fait l'objet du litige.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

Art. 1er

C.01.0450.N 13-11-2003 Pas. nr. 571

En tant que tel, le preneur n'exerce aucun droit de poursuite à l'égard de son débiteur sur les biens de celui-ci et il ne possède pas davantage de droit réel sur le bien loué; les relations juridiques résultant d'un bail sont personnelles et le preneur dispose uniquement de l'usage et de la jouissance consentis par le bail; il ne peut invoquer le défaut de transcription de la cession de propriété par le bailleur pour faire obstacle aux effets de la cession entre l'ancien bailleur et le nouveau propriétaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

A défaut de transcription dans le registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques, les actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, sont inopposables aux tiers qui ont contracté sans fraude dans la mesure où ils peuvent être nuisibles, soit aux droits réels dont les tiers disposent sur les biens faisant l'objet des actes en question, soit aux droits que les tiers ont poursuivi sur ces biens à l'égard de leur débiteur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

C.99.0485.N 13-12-2002 Pas. nr. 671

Le tiers qui connaissait l'existence d'une servitude apparente au moment où il a acquis son droit ne peut se prévaloir du défaut de transcription dans le registre destiné à cette fin au bureau de la conservation des hypothèques (1). (1) Voir De Page, H., Traité, t. VII, 1957, 972, n° 1081; Kokelenberg, J., De privaatrechtelijke erfdienstbaarheden, T.P.R., 1983, 113, n° 10; Derine, R., Van Neste, F. et Vandenberghe, H., Zakenrecht, V, IIB, 1984, 681, n° 947.

- SERVITUDE -

P.97.1459.N 16-6-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la citation du procureur du Roi transcrite au bureau de conservation des hypothèques contient aussi, outre la désignation cadastrale de l'immeuble, objet de l'infraction à la législation en matière d'urbanisme, et l'identité des propriétaires de celui-ci, la mention de tous les faits mis à charge des prévenus, la publicité visée, faite au profit de tiers, de toutes les poursuites répressives pendantes relatives à l'immeuble visée par la citation est observée.

- URBANISME - Divers

Art. 1er, al. 1er

C.10.0698.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

L'acte de base et le règlement de copropriété qui constituent les statuts de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis doivent être transcrits sur le registre du bureau des hypothèques compétent (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PROPRIETE -

L'acte de base et le règlement de copropriété qui constituent les statuts de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis doivent être transcrits sur le registre du bureau des hypothèques compétent (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

Art. 20, 1°

C.02.0174.N 4-12-2003 Pas. nr. 621

Le privilège du bailleur d'un immeuble sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme s'étend également sur les biens appartenant à des tiers, à la condition qu'il ait été de bonne foi au moment où les biens ont été introduits dans l'immeuble.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 20, 12°

C.00.0402.F 22-3-2002 Pas. nr. 194

Le créance du sous-traitant contre son cocontractant-entrepreneur, privilégiée pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer à l'immeuble du maître de l'ouvrage, vise tant le prix de ces travaux que les accessoires de ce prix (1). (1) Voir conclusions du ministère public.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

Art. 20, 4°

C.07.0491.F 18-12-2008 Pas. nr. 743

Des frais qui n'ont pas été faits pour la conservation de biens meubles déterminés et identifiables dans le patrimoine du débiteur ne sont pas des frais exposés pour la conservation de la chose (1). (1) Cass., 24 avril 1986, RG 7350, Pas., 1986, n° 523.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Les créanciers de la masse faillie ne peuvent prétendre à des droits sur les biens grevés d'un privilège spécial, qui sont hors de la masse, que s'ils établissent que leur créance reprend des frais exposés pour la conservation ou la réalisation du bien grevé.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 20, 5°

C.09.0317.F 7-5-2010 Pas. nr. 321

Après l'ouverture d'une procédure en règlement collectif de dettes, le vendeur ne peut obtenir le bénéfice d'une saisie-revendication de la chose vendue avec une clause de réserve de propriété (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES -

- VENTE -

- SAISIE - Divers

La clause par laquelle les parties conviennent de retarder le transfert de propriété d'un effet mobilier est licite; toutefois, cette clause, valable entre les parties, n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en cas de concours avec le vendeur lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- VENTE -

Si le débiteur a été mis en possession de la chose vendue, le vendeur d'effets mobiliers non payé en concours avec les autres créanciers ne dispose que d'un privilège sur le prix (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- VENTE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

C.97.0357.F 1-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le délai prévu par les articles 20, 5° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, relatifs au privilège du vendeur de machines, expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance n'est pas reporté au prochain jour ouvrable, le dépôt de la facture n'étant pas un acte de procédure, au sens de l'article 48 du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Art. 20, 9°

C.98.0506.F 28-9-2000 Pas. nr. ...

L'article 1er de la loi du 24 mai 1937, repris à l'article 20, 9°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, confère à la victime de l'accident causé par la faute de l'assuré le droit de poursuivre, à charge de l'assureur, sur la somme qu'il doit à l'assuré, le paiement de sa propre créance contre celui-ci, dans les limites tant de la responsabilité encourue par l'assuré que des conditions auxquelles le contrat d'assurance oblige l'assureur à l'en garantir (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

Si l'assureur peut opposer à la victime, qui exerce à sa charge le droit de poursuivre lui conféré par l'article 1er de la loi du 24 mai 1937, repris à l'article 20, 9°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, des exceptions qui l'autorisent à refuser sa garantie à l'assuré, il ne peut lui opposer une exception fondée sur une clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance, qui est étrangère à la couverture d'assurance (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du ministère public.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Art. 3

C.99.0038.N 25-10-2001 Pas. nr. ...

L'action paulienne qui tend à obtenir l'inopposabilité des droits découlant d'actes soumis à la transcription, ne peut en principe pas porter atteinte aux actes de disposition effectués par le tiers complice antérieurement à l'apposition de la mention marginale (1). (1) E. Dirix, "Bewarend beslag en kantmelding van de pauliaanse vordering" (note sous Anvers, 4 janvier 1993), R.W. 1993-94, 199-201 ; C. Van Heuverswyn, ibid. En l'espèce, le tiers complice a grevé le bien immeuble acquis d'une hypothèque.

- ACTION PAULIENNE -

C.99.0130.N 20-4-2001 Pas. nr. ...

Le juge saisi d'une demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription est tenu de vérifier si la demande sur laquelle il est appelé à statuer est inscrite en marge de la transcription du titre de l'acquisition. L'inscription d'une demande ayant le même objet et la même cause, introduite dans l'exercice d'une autre procédure, n'est pas suffisante à cet égard (1).(1) Voir cass., 17 février 1984, RG 3954, n° 342 ; 13 novembre 1981, RG 3178, Bull. et Pas., 1982, I, 365 ; 13 mars 1884, Pas., 1884, I, 82.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

Art. 3, al. 1er

C.14.0196.N 5-12-2014 Pas. nr. 756

Il résulte de la violation de la prescription de l'article 3 , alinéa 1er, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 qu'il ne peut être statué sur la demande aussi longtemps que la mention marginale visée n'a pas été effectuée (1) ; la décision du juge que la demande ne peut être admise en raison du défaut de mention marginale, n'empêche pas que le demandeur puisse à nouveau introduire la même demande après que la mention marginale a été effectuée (2). (1) Cass. 17 février 1984, RG 3954, Pas. 1984, n° 342. (2) La sanction de l'article 3 de la loi hypothécaire du 6 décembre 1851 est qualifiée, selon la doctrine ancienne, de "fin de non-procéder" et pas de "fin de non-recevoir » (voir Laurent, T.29, 258, n° 225; Beltjens, Code civi, Art. 3, L. hyp., n° 50 ; voir aussi RPDB, Comp. VII,mot-clé Hypothèques, n° 526). L'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 joue le rôle de gardien : la procédure n'est tout simplement pas entamée. La demande n'est donc pas examinée et il n'y a pas d'autorité de chose jugée.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

C.10.0698.N 5-1-2012 Pas. nr. ...

Dès lors que l'exception de non-inscription en marge de la transcription du titre de l'acquisition est d'ordre public, la partie qui se défend contre la demande soumise à l'inscription en marge peut invoquer cette exception à chaque stade de la procédure jusqu'à la clôture des débats ; si la partie dont la demande est soumise à une inscription en marge, ne procède pas, après avoir eu connaissance de l'exception de non-inscription soulevée par la partie adverse, à la régularisation en faisant ultérieurement une inscription en marge, le juge saisi de la cause doit, en principe rejeter la demande comme étant irrecevable ; cela n'empêche pas qu'en cas de contestation sur la nécessité d'une inscription en marge le juge qui considère que celle-ci est requise doit permettre au demandeur de remplir cette obligation (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

L'inscription de la demande en marge de la transcription du titre de l'acquisition, prescrite par l'article 3, alinéa 1er, de la Loi hypothécaire, vise à permettre aux tiers de s'informer sur l'annulation éventuelle de certains droits résultant des actes concernés ; la violation de la prescription peut uniquement avoir pour conséquence pour la demande introduite qu'il ne soit pas statué sur celle-ci tant que l'inscription en marge de la transcription de l'acte pas été faite (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Tant le rapport des quotes-parts des parties communes que la répartition des charges y afférente touchent le statut de droit réel de la copropriété ; dès lors que la demande de rectification de la répartition des charges reprises dans les statuts tend à la modification du statut de droit réel de la copropriété, cette demande doit être inscrite en marge de la transcription des statuts de la copropriété (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

- PROPRIETE -

Art. 45

C.99.0007.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

Les droits réels concédés par le propriétaire du fonds postérieurement à l'établissement d'une hypothèque et portant atteinte aux droits du créancier hypothécaire ne sont pas opposables à celui-ci ; l'hypothèque acquise s'étend aux améliorations apportées à l'immeuble grevé de l'hypothèque, même si celles-ci ont été effectuées par le détenteur d'un droit de superficie ultérieurement accordé par le propriétaire du fonds (1). (1) Bonquet, J., Art. 103 Hyp.W., dans Commentaar Voorrechten en Hypotheken, n° 8 ; De Page, H., Traité VII, Bruylant, 1957, n° 522 et 580.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- SUPERFICIE (DROIT DE) -

Art. 7 et 8

C.13.0288.F 2-10-2014 Pas. nr. 570

Le curateur, qui poursuit l'indemnisation du dommage causé par la faute de l'organe d'une société qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif, n'exerce pas les droits individuels des créanciers ayant contracté avec cette société et ne poursuit pas l'indemnisation du dommage résultant pour ces créanciers de la mauvaise exécution du contrat.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.09.0459.N 3-12-2010 Pas. nr. 712

Une convention de cession de créance à titre de sûreté ne peut jamais apporter plus aux créanciers en concours qu'un droit de gage sur cette créance, de sorte que le cessionnaire de la créance ne peut pas exercer plus de droits que ceux dont dispose un détenteur de gage (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P., publiées à leur date dans AC

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Le principe de l'égalité des créanciers et les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire dérogent nécessairement aux articles 1134, 1135 et 1165 du Code civil, de sorte qu'une sûreté réelle non prévue par la loi est inopposable aux créanciers en concours (1). (1) Voir les conclusions (contraires) du M.P., publiées à leur date dans AC

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Envers les tiers

C.03.0244.N 20-10-2005 Pas. nr. 528

Le principe relatif à l'égalité entre les créanciers n'est pas d'ordre public; un créancier peut en effet renoncer au rang que la loi lui attribue (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2000, RG C.98.0338.N, n° 164.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Le principe relatif à l'égalité entre les créanciers n'est pas d'ordre public; un créancier peut en effet renoncer au rang que la loi lui attribue (1). (1) Voir Cass., 9 mars 2000, RG C.98.0338.N, n° 164.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Généralités

C.00.0301.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

A défaut d'un plan de règlement amiable, le juge des saisies peut, conformément à l'article 1675/12, § 1er, du Code judiciaire imposer, en respectant l'égalité des créanciers, un plan de règlement judiciaire pouvant notamment comporter le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais, et la suspension, pour la durée du plan, de l'effet des sûretés réelles, sans que cette mesure puisse en compromettre l'assiette; cette réserve ne tend qu'à conserver intact le gage commun des créanciers (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- SAISIE - Divers

Art. 7, 8 et 9

C.05.0487.F 25-9-2006 Pas. nr. 433

Ne justifie pas légalement sa décision que la compensation entre la créance, dont il constate qu'elle constitue une dette de la masse de liquidation, et la créance de la société, n'a pu s'opérer avant la faillite de celle-ci, l'arrêt qui se fonde sur le risque d'un concours entre les créanciers de la masse ou entre ceux-ci et des créanciers munis d'un privilège spécial ou d'une sûreté réelle, mais n'en constate pas la réalisation.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Généralités

- COMPENSATION -

C.98.0162.F 15-10-1999 Pas. nr. ...

Dès la mise en liquidation d'une association sans but lucratif naît une situation de concours entre les créanciers; les dispositions relatives à l'octroi de subventions par l'Etat obligent l'allocataire à affecter les subventions aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, mais ne créent pas un droit de préférence qui ferait échapper la créance du destinataire final des subventions au concours né de la mise en liquidation de l'allocataire.

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

C.94.0421.F 17-10-1996 Pas. nr. ...

Le principe de l'égalité entre les créanciers prive d'effet, après dissolution d'une association sans but lucratif, une cession de créance consentie par elle auparavant en garantie d'une ouverture de crédit, dans la mesure où cette cession porte préjudice aux autres créanciers de l'association.~

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF -

Art. 8

C.05.0382.F 14-6-2007 Pas. nr. 326

La liquidation de la société d'entreprise de construction met obstacle, dès ce moment, à l'intentement par un sous-traitant de l'action directe contre le maître de l'ouvrage visée à l'article 1798 du Code civil (1). (1) Voir Cass., 27 mai 2004, RG C.02.0435.N, n° 288 et 23 septembre 2004, RG C.02.0469.F, n° 429.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 8 et 9

F.10.0027.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

Une dette ne peut être une dette de la masse que si le curateur a contracté des obligations en vue de gérer la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens mobiliers et immobiliers en vue d'une gestion adéquate de la masse faillie (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.00.0187.N 7-3-2002 Pas. nr. 167

Une dette tombe à charge de la masse lorsqu'elle est née postérieurement à la faillite et a été contractée par le curateur en sa qualité d'administrateur de cette masse; c'est aussi le cas lorsqu'elle résulte d'actes que, tenu d'effectuer dans l'exercice de son administration, il omet d'effectuer; il s'ensuit que lorsque des dispositions réglementaires ou des décisions individuelles prises par les autorités en vertu de ces dispositions l'obligent à accomplir certains actes ou à s'abstenir de les accomplir après la faillite et qu'en ne se conformant pas, il crée une obligation de réparer ou de restituer, la dette ainsi née est une dette de la masse (1). (1) (1) Voir cass., 16 juin 1988 (audience plénière, trois arrêts), RG 8075, 8136 et 8209, n° 642; 27 avril 1992, RG 9291, n° 451; 20 janvier 1994, RG C.93.0184.F, n° 37 et les conclusions de monsieur le procureur général Piret, alors avocat général, publiées avant cet arrêt; 30 mars 1995, RG C.94.0223.F, n° 178 et 2 mai 1997, RG C.96.0271.N, n° 213; voir aussi Verougstraete, I., Manuel du curateur de faillite, 1987, n°691; Coppens, P. et T'Kint, F., Examen de jurisprudence (1991 à 1996), Les faillites, les concordats et les privilèges, R.C.J.B., 1997, 187, n° 19.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.99.0324.F 26-10-2000 Pas. nr. ...

Est une dette de la masse, l'obligation de payer la taxe de circulation d'un véhicule appartenant à la société faillie, dès lors que le véhicule dont la faillie était propriétaire est présumé par la loi fiscale être resté en usage aussi longtemps que son inscription à l'Office de la circulation routière n'était pas radiée (1). (1) L'arrêt attaqué sans succès décide que la dette fiscale de la société faillie, constituée par les taxes de circulation d'un véhicule appartenant à la faillie, dues pour deux exercices fiscaux, est une dette de la masse (payable par le curateur aux créanciers avant toute répartition), et non une dette dans la masse (soumise à la loi du dividende); sur la notion de dette de la masse, v. cass., 16 juin 1988, RG 8075-8136-8209, n° 642, et 30 mars 1995, RG C.94.0223.F, n° 178; sur la présomption irréfragable d'usage d'un véhicule restant immatriculé à l'Office de la circulation routière, v. cass., 21 novembre 1997, RG F.96.0129.F, n° 495.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.94.0223.F 30-3-1995 Pas. nr. ...

N'est pas une dette de la masse celle qui ne résulte pas d'un engagement contracté par le curateur en vue de l'administration de la masse, mais de l'application des articles 477 ou 528 du Code de commerce prévoyant la réalisation de l'actif du failli et de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal n°3 du 10 décembre 1969, en vertu duquel la revision de la déduction des taxes ayant grevé un bien d'investissement doit être opérée lorsque celui-ci cesse d'exister dans l'entreprise.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 84, 141 et 143

P.09.0201.N 9-6-2009 Pas. nr. 387

La non mention de la désignation cadastrale de l'immeuble faisant l'objet de l'infraction en matière d'urbanisme, ou de l'identité de son propriétaire ne pouvant être sanctionné par le conservateur des hypothèques que par le refus de la transcription, il n'y a aucune raison de déclarer l'action publique irrecevable si la transcription a bien été opérée; il en va de même en cas d'indication erronée dans la citation de la désignation cadastrale ou du propriétaire (1). (1) Voir Cass., 13 mai 1986, RG 18, Pas., 1986, n° 560 et R.W., 1987-88, p. 673, avec la note VANDEPLAS A., "Bouwovertredingen en overschrijving van de dagvaarding"; Cass., 5 octobre 1999, RG P.97.0897.N, Pas., 1999, n° 503.

- URBANISME - Généralités

- CITATION -

Art. 87

C.04.0319.N 24-11-2005 Pas. nr. 626

La restriction du droit du créancier privilégié ou hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, à être colloqué au même rang que pour son capital pour trois années seulement, frappe uniquement les intérêts dus jusqu'à la vente des biens litigieux; les intérêts exigibles par le créancier hypothécaire, échus postérieurement à cette vente, peuvent être réclamés sans restriction sur le prix de vente des biens hypothéqués (1). (1) Voir cass., 9 décembre 1892, Pas., 1893, I, 51; voir également M. Martou, Privilèges et hypothèques, III, 1857, 197-198, n° 1125; Laurent, Principes du droit civil, XXXI, 1878, 63, n° 73; H. De Page, Traité, VII, 1957, 423-424, n° 504.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 90 et 92

C.93.0070.N 16-12-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que le créancier hypothécaire prenant le premier rang a été payé n'implique pas que son inscription soit rayée ou périmée.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 92 et 93

C.04.0388.N 30-3-2006 Pas. nr. 182

Le mandat à l'effet de rayer ou de réduire une inscription hypothécaire doit ressortir sans équivoque du texte de l'acte ou du jugement produit, le conservateur des hypothèques ne pouvant procéder à la moindre interprétation ni apprécier s'il est satisfait à la condition dont la radiation ou la réduction est assortie; ainsi, le jugement doit ordonner explicitement la radiation de l'inscription (1). (1) R.P.D.B., VI, v° Hypothèques et privilèges immobiliers, n° 2177; Rép. Not., X-I, Traité des hypothèques et de la transcription, n° 2177.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

L. du 16 février 1961

Art. 6

P.04.0339.F 2-6-2004 Pas. nr. 297

La Cour a égard au désistement d'un pourvoi en cassation formé par la partie intervenue volontairement, quoique ce désistement soit fait par un avocat dont il n'apparaît pas qu'il soit porteur d'un pouvoir spécial et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, lorsque ledit désistement n'équivaut pas à un désistement d'action (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2001, R.G. P.01.0942.F, n° 540; voir aussi Cass. 2 septembre 1997, R.G. P.96.1632.N, n° 326; 16 juin 1999, R.G. P.98.1528.F, n° 364.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.98.1528.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au désistement du pourvoi formé par une partie civile fait par un avocat autre qu'un avocat à la Cour de cassation qui n'est pas porteur d'un pouvoir spécial.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.96.1632.N 2-9-1997 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au désistement, fait par un avocat dont il n'apparaît pas qu'il est nanti d'un pouvoir spécial et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, du pourvoi en cassation dirigé par la partie civile contre une décision rejetant en tout ou en partie sa demande, le désistement équivalant, dans ce cas, à un désistement d'action.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.97.1093.N 2-9-1997 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au désistement du pourvoi en cassation, fait par la partie intervenant volontairement et formulé de manière conditionnelle, dont la condition concerne le fait que l'arrêt attaqué ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi en cassation est prématuré, lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, bien qu'ils renvoient la cause, dans laquelle d'autres parties sont aussi impliquées, au premier juge, les juges d'appel ne réservent aucun point, relativement au litige dans lequel la partie intervenant volontairement est impliquée, pour qu'il soit statué sur lui ultérieurement, de sorte qu'à l'égard de ladite partie, la décision attaquée doit effectivement être considérée comme une décision définitive au sens de l'article précité.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.95.0721.N 25-10-1995 Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au désistement d'un pourvoi formé par la partie civile, fait par un avocat autre qu'un avocat à la Cour de cassation, qui n'est pas porteur d'un pouvoir spécial, dès lors qu'en ce cas, le désistement du pourvoi équivaut à un désistement de l'action.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

L. du 16 février 1994

Art. 1.1°, 1.2°, 1.5°, et 2, § 1er

C.12.0617.N 15-5-2014 Pas. nr. ...

Les demandes auxquelles donne lieu le contrat entre l'organisation de voyages ou l'intermédiaire de voyages et le non-voyageur ne sont pas soumises au régime de prescription prévu par la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

Art. 9 et 23, § 1er et 2

C.05.0378.F 26-5-2006 Pas. nr. 293

Les formalités prévues par les articles 9 et 23, § 1er et 2, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, tendent à protéger les intérêts du voyageur, et leur non-respect peut entraîner nullité relative que le juge apprécie selon la gravité de l'atteinte portée à ces intérêts.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Divers

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

L. du 16 janvier 2003

Art. 14, al. 4

C.11.0615.N 8-2-2013 Pas. nr. ...

La sanction de l'irrecevabilité de l'action s'applique aux entreprises qui, certes, sont inscrites à la Banque-Carrefour des entreprises mais dont l'inscription soit ne concerne pas l'activité sur laquelle la demande est basée soit ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- REGISTRE DE COMMERCE -

C.09.0528.F 28-5-2010 Pas. nr. 373

La volonté du législateur, exprimée dans les travaux préparatoires, a été de déclarer que la fin de non-recevoir déduite de ce que l'action d'une entreprise commerciale ou artisanale inscrite en cette qualité à la banque-carrefour des entreprises, basée sur une activité pour laquelle elle n'est pas inscrite à la date d'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel elle est inscrite à la date d'introduction de l'action, ne peut être invoquée qu'avant toute autre exception ou défense.

- DEMANDE EN JUSTICE -

L. du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables

Art. 3 et 5

P.03.1679.F 10-3-2004 Pas. nr. 138

L'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il était formulé avant sa modification par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, entrée en vigueur le 1er septembre 2003, reste d'application aux infractions commises au plus tard le 31 août 2003 (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN et P. HELSEN, Tijdschrift voor StrafrechtDe Vaudeville van de verjaring", Kluwer, 2003, p. 163 à 165; contra M.-A. BEERNAERTLa dernière modification du régime de suspension de la prescription de l'action publique: un coup dans l'eau?", dans Le journal du juriste, 21 septembre 2003, n° 25, p. 4.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 3 et 5.2

P.07.0272.F 9-5-2007 Pas. nr. 237

La cause de suspension de la prescription résultant de l'introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement n'est pas applicable à l'action en révocation du sursis probatoire dont le tribunal a été saisi à partir du 1er septembre 2003 (1). (1) L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes ne pouvant pas être correctionnalisés a supprimé la cause de suspension de la prescription résultant de l'introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement à partir du 1er septembre 2003, sauf pour la poursuite des infractions commises avant cette date.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.04.0292.N 21-6-2005 Pas. nr. 294

Il résulte de la circonstance que la loi associe la nouvelle règle de suspension de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, que, pour les infractions commises antérieurement, la règle de suspension soit régie par l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'il était conçu avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002 (1). (1) Voir Cass., 30 mars 2004, RG P.04.0092.N, n° ..., arrêt dans lequel une question préjudicielle identique est posée à la Cour d'Arbitrage.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Art. 2 et 16

C.09.0082.F 21-12-2009 Pas. nr. 772

Le juge appelé à appliquer un droit étranger en vertu du Code de droit international privé doit appliquer à la situation internationale dont il est saisi la règle de ce droit étranger qui régit cette situation en tenant compte des dispositions dudit droit qui règlent l'application de la loi dans le temps.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

- LOI ETRANGERE -

Art. 20, al. 2

C.11.0103.F 25-4-2013 Pas. nr. ...

L'article 20, alinéa 2, du Code de droit international privé n'impose pas au juge belge d'appliquer les dispositions impératives ou d'ordre public du droit d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit mais lui donne seulement la faculté de leur donner effet.

- LOI ETRANGERE -

Art. 24

C.12.0391.N 6-3-2014 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 24, § 1er, du Code de droit international privé la partie qui invoque la reconnaissance ou demande la déclaration de la force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère doit produire une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue; le juge qui décide que le demandeur ne démontre pas que l'expédition doit comprendre la signature du juge pour être exécutoire, que le formalisme doit s'apprécier en fonction des règles du droit judiciaire de l'Etat dans lequel la décision a été rendue et que le grief n'est pas démontré dès lors que ce droit n'est pas présenté, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- EXEQUATUR -

- LOI ETRANGERE -

Art. 24, § 1er et 2

P.11.0060.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

Une partie ne saurait déduire une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable, du seul fait que sur la production par elle-même de pièces judiciaires étrangères non conformes au prescrit légal, elle n'a pas obtenu d'office un délai pour y remédier que la loi n'impose pas au juge d'octroyer.

- DROITS DE LA DEFENSE - Divers

Art. 25, § 1er, 2°

C.07.0457.F 20-6-2008 Pas. nr. 388

Vérifier si les droits de la défense, tels qu'ils sont conçus en droit belge, n'ont pas été violés devant la juridiction étrangère n'implique pas, lorsque le jugement étranger a statué par application des règles de son droit interne relatives à l'immutabilité de la demande des parties, l'application des règles du droit belge ayant le même objet; la circonstance que le juge ne peut statuer que sur les demandes formulées dans l'exploit introductif d'instance n'emporte pas nécessairement que les droits de la défense de la partie adverse ont été violés (1). (1) Voir Cass., 22 septembre 2005, RG C.03.0021.N, Pas., I, n° 451.

- EXEQUATUR -

Art. 25, § 1er, 8°

C.10.0191.N 4-3-2011 Pas. nr. ...

Pour qu'une décision judiciaire étrangère ne soit ni reconnue ni déclarée exécutoire en application de l'article 25, § 1er, 8° du Code de droit international privé, il est requis que le juge belge examine si la compétence de la juridiction étrangère était exclusivement fondée sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'Etat dont relève cette juridiction.

- EXEQUATUR -

tel qu'il était applicable avant son abrogation par la

C.08.0330.N 14-1-2010 Pas. nr. 32

Pour décider qu'un juge belge ne peut puiser un pouvoir de juridiction international dans l'article 635 du Code judiciaire, il ne suffit pas de constater que l'obligation qui se trouve à la base de la demande est ou doit être exécutée en dehors de la Belgique, mais il faut en outre constater que cette obligation n'est pas née en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Généralités

L. du 16 juin 1960

Art. 1er, al. 2, 3, al. 1er, a, 9, et 9bis, al. 1er

S.95.0089.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

En règle, les périodes de services à partir du 1er juillet 1960 ne peuvent être comptées comme périodes de participation à l'assurance vieillesse sur la base de l'article 20, § 1er, alinéa 5, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.~

- SECURITE SOCIALE - Sécurité sociale d'outremer

Art. 3, § 1er, a et d

C.96.0216.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que le droit à des rentes de retraite et de veuves des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi est un "bien", au sens de l'article 1er du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tandis que le droit aux majorations de ces rentes n'est pas un "bien" au sens dudit article 1er, le juge qui considère que, contrairement aux rentes, les majorations ne présentent aucune relation entre le montant des cotisations versées et celui de la pension perçue.

- BIENS -

- SECURITE SOCIALE - Sécurité sociale d'outremer

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Art. 3, a et 11, § 3

C.96.0216.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution le rejet d'une demande introduite par des ressortissants de pays étrangers avec lesquels aucun accord de réciprocité n'a été conclu, tendant à l'indexation de rentes de retraite assurées pour des périodes de services antérieures au 1er juillet 1960 par les cotisations versées à la Caisse des pensions et allocations familiales des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- SECURITE SOCIALE - Sécurité sociale d'outremer

L. du 16 juin 1970

Art. 2, § 1er

C.98.0450.N 2-4-2001 Pas. nr. ...

Les bonifications de temps pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement peuvent être accordées lorsqu'il est tenu compte des conditions applicables en matière de recrutement et de nomination et il y a lieu d'admettre les diplômes dont on a estimé jadis qu'ils offraient des garanties suffisantes de compétence pour l'exercice de la fonction (1). (1) Art. 2, § 1er, de la loi du 16 juin 1970 avant sa modification par la loi du 22 mars 1994.

- ENSEIGNEMENT -

- PENSION - Pension civile

L. du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure

Art. 12, § 4, et 26

P.00.1500.N 12-3-2002 Pas. nr. 175

Les fonctionnaires compétents qui constatent des infractions en matière de roulage à l'aide d'appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qui ne sont pas encore vérifiés n'enfreignent pas la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure.

- POIDS ET MESURES -

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

L. du 16 juin 1987

Arlt. 42, al. 2

M.94.0003.F 5-4-1994 Pas. nr. ...

La loi du 16 juin 1987 modifiant les lois coordonnées sur la milice est, en ce qui concerne le sursis et la dispense, applicable la première fois aux miliciens de la levée de 1988.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions Internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin l977, additionnels à ces Conventions

Art. 5, § 3

P.02.1139.F 12-2-2003 Pas. nr. 98

L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'entraîne pas son irresponsabilité pénale à l'égard des crimes de droit international énumérés par la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit humanitaire.

- IMMUNITE -

Art. 7

P.95.0678.F 31-5-1995 Pas. nr. ...

L'article 7 de la loi du 16 juin 1993 attribuant compétence aux juridictions belges pour connaître des infractions graves au droit international humanitaire, indépendamment du lieu où celles-ci ont été commises, ne déroge pas aux autres règles concernant la compétence territoriale des juridictions répressives et du juge d'instruction, lorsque celle-ci est déterminée par le lieu de la résidence du prévenu ou par celui où il pourra être trouvé. (solution implicite).~

- JUGE D'INSTRUCTION -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

L. du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions Internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin l977, additionnels à ces Conventions, modifiée par la L. du 10 février 1999

Art. 7

P.02.1139.F 12-2-2003 Pas. nr. 98

Etrangers au contenu du chapitre II du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les crimes de droit international visés par la loi du 16 juin 1993, modifiée par celle du 10 février 1999, ne constituent pas des infractions pour la poursuite desquelles la loi requiert, lorsqu'elles ont été commises en dehors du territoire, que l'inculpé ait été trouvé en Belgique (1). (1) Sur ce point voir les conclusions contraires du ministère public.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

L. du 16 mai 1900 apportant des midifications au régime successoral des petits héritages

Art. 4

C.98.0057.N 9-4-1999 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, le droit de reprise est limité à l'habitation occupée au moment du décès par le de cujus, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi qu'aux meubles meublants, à l'exclusion des terrains qui ne constituent pas une unité avec l'habitation à reprendre.

- SUCCESSION -

C.95.0116.N 11-5-1998 Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages n'autorise pas les personnes visées à l'article précité à reprendre l'habitation avec les terres, qui constituent une exploitation agricole, au cas où, au moment de son décès, le de cujus occupait l'habitation, alors que les terres étaient exploitées par une des personnes qui, suivant l'article 4 précité, a droit à la reprise et qui exploitait déjà ces terres au moment du décès.

- SUCCESSION -

L. du 16 mai 2003

Art. 15

C.13.0434.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

En ce qui concerne la prescription des demandes dirigées contre la région de Bruxelles Capitale, les dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 étaient applicables jusqu'au 1er janvier 2006 et les délais de droit commun n'ont été appliqués qu'à partir du 1er janvier 2006.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L. du 16 mars 1954

Art. 1er, al. 1er, B

S.95.0138.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

Le personnel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux n'entrait dans le champ d'application ni de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, ni de la convention collective de travail du 28 février 1977, conclue au sein de la Commission paritaire du transport, concernant le statut des délégations syndicales dans les entreprises de transport de services publics et spéciaux d'autobus et services d'autocars, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 novembre 1977.

- TRANSPORT EN COMMUN -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Le personnel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux n'entrait pas dans le champ d'application des conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail ou de commissions paritaires instituées sur la base de la loi du 5 décembre 1968.

- TRANSPORT EN COMMUN -

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

L. du 16 novembre 1972

Art. 15, 2°

P.10.0399.N 8-11-2011 Pas. nr. ...

Lorsque des infractions sont punies des mêmes peines d'emprisonnement maximales, l'amende maximale la plus forte est déterminante pour fixer la peine la plus forte; lorsqu'une infraction est passible d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, l'amende maximale pour cette infraction est établie compte tenu du nombre de travailleurs concernés par la prévention (1).(1) Cass. 5 juin 1979, RG 5287 (Bull. et Pas. 1979, I, 1135); Cass. 3 octobre 1990, RG 8261, Pas. 1991, n° 55.

- PEINE - Concours - Concours matériel

- PEINE - Peine la plus forte

Art. 1er, al. 3, 5, 7 et 9

S.05.0131.N 29-10-2007 Pas. nr. 511

Les dispositions des articles 1er, alinéa 3, 5, 7 et 9, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail constituent les exceptions légales à la règle du secret de l'information visées à l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Il suit du rapprochement des articles 1er, alinéa 3, 5, 7 et 9, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail que, contrairement à ce qui est le cas en matière de renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire, les inspecteurs sociaux peuvent communiquer les renseignements recueillis au cours d'une enquête autonome aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés.

- TRAVAIL - Divers

S.06.0091.N 29-10-2007 Pas. nr. 513

Il suit du rapprochement des articles 1er, alinéa 3, 5, 7 et 9, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail que, contrairement à ce qui est le cas en matière de renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire, les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection peuvent communiquer les renseignements recueillis au cours d'une enquête personnelle sans autorisation de l'autorité judiciaire, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés; la circonstance que les inspecteurs sociaux ont dressé un procès-verbal sur la base de ces renseignements est sans incidence à cet égard.

- TRAVAIL - Divers

Art. 4

P.12.1919.F 24-4-2013 Pas. nr. ...

La prorogation de compétence qui résulte de l'indivisibilité ou de la connexité a pour effet d'attribuer la connaissance de l'ensemble des infractions à la juridiction la plus élevée ou à celle dont la compétence d'attribution est générale et non spéciale; de la circonstance qu'un délit de droit commun a été commis en même temps qu'une infraction aux lois sociales ou à l'une quelconque des autres lois particulières prévoyant également l'intervention du juge de police, il ne se déduit pas que ce magistrat, habilité spécialement par lesdites législations pour les seuls délits qu'elles visent, verrait sa compétence d'autorisation étendue aux infractions de droit commun connexes auxdits délits ou indivisibles avec ceux-ci.

- TRAVAIL - Généralités

- DOMICILE -

- CONNEXITE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Le juge au tribunal de police n'a le pouvoir légal de connaître d'une demande d'autorisation de procéder à une visite domiciliaire qu'à l'égard des infractions pour la recherche desquelles la loi prévoit cette forme particulière de procéder; de ce que la recherche des infractions en matière de traite des êtres humains ressortit à la mission des inspecteurs sociaux, il ne résulte pas que le juge de police puisse, pour ces infractions également, délivrer à la place du juge d'instruction une autorisation de visite (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DOMICILE -

- ETRANGERS -

- TRAVAIL - Généralités

Art. 4, § 1er, 1°, al. 2

P.03.1378.N 9-3-2004 Pas. nr. 132

Le juge au tribunal de police apprécie souverainement et sans possibilité de recours s'il donne l'autorisation ou s'il refuse aux inspecteurs sociaux d'avoir accès aux locaux habités dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Le juge pénal ne peut examiner si l'inspecteur social a invoqué devant le juge de police des présomptions fondées d'existence d'infractions en matière sociale et que l'accès aux locaux habités était nécessaire pour constater cette infraction.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Les pièces qui ont autorisé le juge de police à examiner la demande émanant de l'inspecteur social et tendant à obtenir une autorisation de pénétrer dans des locaux habités sur la base de la présomption fondée qu'il existe une infraction en matière sociale, ne doivent pas se trouver dans le dossier répressif.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 5

S.06.0091.N 29-10-2007 Pas. nr. 513

La communication d'un acte d'instruction ou de procédure par un service d'inspection à des institutions de sécurité sociale, des inspecteurs sociaux d'autres services d'inspection ou d'autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations est spécifiquement régie par l'article 5 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et non par l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

- FRAIS ET DEPENS - Généralités

S.05.0119.N 8-1-2007 Pas. nr. 10

Les renseignements provenant du service d'inspection sociale et recueillis par celui-ci au cours de la mission confiée par l'auditeur du travail tombent sous l'application de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

- TRAVAIL - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

S.96.0192.N 28-4-1997 Pas. nr. ...

Les renseignements recueillis par les inspecteurs sociaux lors de leur enquête effectuée dans le cadre de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail ont la force probante d'une présomption de l'homme.

- TRAVAIL - Divers

- SECURITE SOCIALE - Divers

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

Art. 5, al. 1er, et 6, § 1er

S.05.0119.N 8-1-2007 Pas. nr. 10

L'article 5, alinéa 1er, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail instaure dans le chef des inspecteurs sociaux des services d'inspection la faculté, notamment s'ils l'estiment nécessaire, de communiquer à des tiers déterminés les renseignements qu'ils ont recueillis au cours des enquêtes qu'ils ont effectuées d'office ou à la demande des autorités judiciaires; en revanche, l'article 6, § 1er, de la même loi instaure dans le chef de tiers déterminés, l'obligation de communiquer aux inspecteurs sociaux, à leur demande, tous les renseignements et documents qu'ils estiment utiles à la surveillance du respect des législations dont ils sont chargés.

- TRAVAIL - Divers

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 6, § 1er, al. 3

S.06.0091.N 29-10-2007 Pas. nr. 513

L'article 6, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, en vertu duquel les renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général vise uniquement la communication de renseignements par des services déterminés aux services d'inspection effectuée à la demande de ces services d'inspection et non la communication de renseignements par un service d'inspection à une institution de sécurité sociale (1). (1) Article 6, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, dans la version antérieure à sa modification par la loi du 20 juillet 2006.

- PREUVE - Généralités

Art. 9

S.99.0163.N 20-3-2000 Pas. nr. ...

Les procès-verbaux des inspecteurs sociaux dont il est question à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, ont uniquement pour but de constater les infractions aux dispositions pénales citées par cette loi en vue de leur sanction; un tel proçès-verbal ne constitue pas une "accusation" au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il n'entraîne pas l'inculpation de l'intéressé et ne l'oblige pas davantage à prendre des mesures pour se défendre.

- TRAVAIL - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

S.94.0156.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

Les procès-verbaux des fonctionnaires de l'O.N.Em., visés à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, sont uniquement destinés à constater les infractions aux dispositions pénales concernant l'octroi des allocations de chômage, pour en amener la répression; ils ne font foi jusqu'à preuve du contraire que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qu'ils ont constatées et l'autorité que l'article 9 leur confère ne peut être invoquée dans un litige, porté devant la juridiction du travail au sujet d'une décision administrative appliquant les mesures édictées par les articles 195 et 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

- CHOMAGE - Divers

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

L. du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 17

C.11.0586.F 16-5-2013 Pas. nr. ...

Les jugements et arrêts qui interviennent dans l'instruction de la procédure d'expropriation ne seront rendus qu'après avoir entendu le ministère public.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 1er et 23

C.11.0496.F 25-10-2012 Pas. nr. ...

L'article 23 de la loi du 17 avril 1835 vise tous les modes d'acquisition, amiable ou forcée par l'expropriation par voie judiciaire conformément aux articles 1er à 22 de cette loi, pour cause d'utilité publique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 21

C.04.0161.N 11-2-2005 Pas. nr. 87

Le règlement prévu à l'article 21 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, tend à déterminer un taux d'intérêt très bas pour les sommes perçues indûment par la personne expropriée et ne lui impose, ainsi, pas la charge de la preuve d'avoir obtenue moins d'intérêts sur les sommes ainsi perçues que le taux d'intérêt légal ou le taux d'intérêt du marché; quelle que soit la durée de la procédure en révision, elle ne porte pas atteinte à l'équilibre équitable entre l'intérêt général et le droit de propriété individuelle telle que garanti par le (premier) Protocole additionnel.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

L'indemnité provisionnelle est étrangère à la condamnation au remboursement du surplus des sommes perçues par la personne expropriée, dès lors que l'indemnité d'expropriation est diminuée par décision judiciaire durant la procédure de révision (1). (1) Voir Cass., 14 décembre 1995, RG C.93.0122.N, n° 548.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 23

C.09.0220.F 23-9-2010 Pas. nr. 544

L'autorité administrative qui, après avoir exproprié un immeuble, décide de le remettre en vente, est tenue de notifier sa décision au propriétaire exproprié afin de lui permettre d'exercer utilement son droit de rétrocession (1). (1) Voir Cass., 14 octobre 1948, Bull. et Pas., 1948, I, 564.

- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

C.07.0087.N 22-5-2009 Pas. nr. 334

La loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit une réglementation spéciale en matière d'expropriation des biens immeubles dont la prise de possession par l'instance expropriante est immédiatement requise et règle toutes les phases de la procédure d'expropriation, de sorte que les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont en principe pas applicables en l'espèce; cela n'exclut toutefois pas que la possibilité de remise s'applique en cas d'expropriation d'extrême urgence (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Art. 10, 1°bis

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

Lorsqu'une question visée par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est soulevée par un moyen devant la Cour de cassation, en l'occurrence une question relative à la violation par l'article 10, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour de cassation doit, en règle, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.03.1517.F 17-12-2003 Pas. nr. 656

La condition de résidence visée à l'article 10, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale doit être réalisée, non dans le chef du plaignant, mais dans celui de la personne même contre laquelle a été commise une violation grave du droit international humanitaire.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 10bis

P.98.1505.F 10-1-2001 Pas. nr. ...

Ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 10bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il dispose que les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie, qui auront commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourront être poursuivies en Belgique et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire en tant qu'il dispose que ces mêmes personnes seront, en dehors du temps de guerre, jugées par les juridictions militaires pour toutes les infractions commises sur le territoire étranger (1). (1) Voir C.A., 11 octobre 2000 (101/2000, M.B., 29 décembre 2000, p. 43343); Cass., 19 janvier 2000, RG P.98.0094.F, n° 43.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

P.98.0094.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

Les juridictions militaires sont compétentes en cas d'infraction commise par un militaire, ou une personne attachée à une fraction de l'armée se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger, à la législation de cet Etat notamment en matière de douanes ou de réglementation des importations ou exportations.~

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- DOUANES ET ACCISES -

Ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 10bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il dispose que les personnes attachées, à quelque titre que soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie, qui auront commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourront être poursuivies en Belgique et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire en tant qu'il dispose que ces mêmes personnes seront, en dehors du temps de guerre, jugées par les juridictions militaires pour toutes les infractions commises sur le territoire étranger.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Art. 12, al. 1er

P.07.0216.F 30-5-2007 Pas. nr. 282

L'article 10ter, 2°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale permet la poursuite en Belgique de toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume, sur la personne d'un mineur, une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409 du Code pénal, à la condition que l'inculpé soit trouvé en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

P.97.0104.N 31-3-1998 Pas. nr. ...

A défaut de conclusions déposées à cet égard, le juge condamnant le prévenu du chef d'un délit commis en tant que Belge hors du territoire du Royaume au préjudice d'un Belge n'est pas tenu de motiver de manière plus circonstanciée que le prévenu contre qui le procureur du Roi a requis une instruction conformément à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été trouvé en Belgique.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 12bis

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

La compétence que l'article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale confère aux juridictions belges, concerne les infractions prévues dans tout traité ratifié par la Belgique et contenant une règle obligatoire de compétence dérogeant à la territorialité du droit pénal; ni les articles 146 et 147 de la Convention de Genève du 12 août 1949, ni la Convention de Rome du 17 juillet 1998 portant Statut de la Cour pénale internationale, ni la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aucune norme internationale n'imposent actuellement aux juridictions belges une compétence universelle par défaut (1). (1) Voir Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1216.F, n° ... et les concl. de M. l'avocat général SPREUTELS; 17 décembre 2003, RG P.03.1517.F, n° ...

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

P.03.1517.F 17-12-2003 Pas. nr. 656

Le critère de compétence extraterritoriale des juridictions belges prévu à l'article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas rempli lorsqu'il n'existe aucune règle de droit international obligeant la Belgique à exercer une compétence universelle par défaut (1). (1) Voir les conclusions du ministère public précédant Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1216.F, n° ..., J.T., 2003, pp. 640 à 642, nos 4 à 9. La plainte visait des infractions aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs protocoles additionnels, ainsi qu'à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 13

P.01.0362.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

Nonobstant l'application éventuelle de l'article 13 de la loi du 17 avril 1878 ou de dispositions conventionnelles internationales dérogatoires, rien ne s'oppose à la poursuite en Belgique d'un fait du chef duquel le prévenu est déjà poursuivi à l'étranger, de sorte que le juge pénal n'est pas tenu de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les mêmes faits à l'étranger (1). (1) Voir cass., 23 mai 2000, RG P.00.0377.N, n° 315.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Nonobstant l'application éventuelle de l'article 13 de la loi du 17 avril 1878 ou de dispositions conventionnelles internationales dérogatoires, rien ne s'oppose à la poursuite en Belgique d'un fait du chef duquel le prévenu est déjà poursuivi à l'étranger, de sorte que le juge pénal n'est pas tenu de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les mêmes faits à l'étranger (1). (1) Voir cass., 23 mai 2000, RG P.00.0377.N, n° 315.

- ACTION PUBLIQUE -

P.94.0056.N 22-2-1994 Pas. nr. ...

La juridiction répressive belge ne doit tenir compte de la décision rendue à l'égard du prévenu par une juridiction répressive étrangère que si l'infraction dont elle est saisie a été commise à l'étranger.~

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 15

P.00.0627.N 11-12-2001 Pas. nr. ...

En vertu de l'article 15 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, il appartient, en règle, au juge de statuer sur une question administrative soulevée devant lui incidemment à titre de défense (1). (1) Cass., 16 juin 1998, RG P.95.1094.N, n° 314.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 15 et 16

P.97.0858.N 21-12-1999 Pas. nr. ...

Le juge répressif, saisi d'une prévention d'abus de confiance, doit, dans les cas où l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, se conformer aux règles du droit civil lorsqu'il statue sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution; l'article 1341 du Code civil n'est ni d'ordre public ni impératif.

- ABUS DE CONFIANCE -

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

- ORDRE PUBLIC -

Art. 15 et 24

P.96.1094.N 16-6-1998 Pas. nr. ...

Le juge pénal est en règle compétent pour statuer sur une question administrative soulevée devant lui incidemment à titre de défense, dès lors qu'une telle question ne fait pas partie des exceptions établies par la loi au principe énoncé dans l'article 15 de la loi du 17 avril 1878.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

Art. 16

P.13.0283.N 3-6-2014 Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut déclarer établi un abus de confiance sans constater l'existence du contrat contesté par le prévenu selon les règles de l'article 1341 et suivants du Code civil ou sans indiquer les circonstances dans lesquelles il n'aurait pas été possible pour le créancier de produire une preuve écrite dudit contrat et qui admettraient la preuve de son existence par témoins ou par présomptions (1). (1) Cass., 19 février 2013, RG P.12.0637.N, Pas., 2013, n° 115.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.12.0637.N 19-2-2013 Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut déclarer établi un abus de confiance sans constater l'existence de la convention contestée par le prévenu conformément aux règles de l'article 1341 et suivants du Code civil ou sans indiquer les circonstances dans lesquelles il aurait été impossible pour le créancier de produire une preuve écrite de ladite convention et qui autoriserait sa preuve par témoins ou par présomptions (1). (1) Le M.P. a estimé, qu'en l'espèce, les juges d'appel pouvaient, sur le fondement des circonstances de fait qu'ils constatent et de la défense du prévenu, appliquer les règles de la preuve en matière répressive (Cass., 24 septembre 1996, RG P.94.1072.N, Pas., 1996, n° 326).

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ABUS DE CONFIANCE -

P.08.0180.N 20-5-2008 Pas. nr. 305

L'article 16, de la loi du 17 avril 1878, contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que, lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil, n'est applicable que dans la mesure où la preuve de l'infraction ou d'un élément constitutif dépend d'un fait juridique civil préexistant; cette disposition légale n'est pas d'application lorsque le prévenu en personne excipe à l'appui de sa défense un fait juridique préexistant, auquel cas prévalent la libre administration et appréciation de la preuve (1). (1) Voir: Cass., 4 mai 1953 (Bull. et Pas., 1953, I, 681); Cass., 27 septembre 1976 (Bull. et Pas., 1977, I, 109); Cass., 24 septembre 1996, RG P.94.1072.N, Pas., 1996, n° 326; D. HOLSTERS, 'Bewijsvoering in strafzaken' dans Comm. Strafr., fascicule 56, p. 7.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

P.00.0133.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 16 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale imposant au juge répressif de se conformer aux règles de la preuve du droit civil lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, n'est pas applicable lorsque le contrat constitue en soi l'objet de l'infraction et est utilisé pour la commission de l'escroquerie (1). (1) Cass., 14 décembre 1982, RG 7562, n° 224; voir Cass., 22 janvier 1991, RG 4104, n° 264; du Jardin J., "De prejudiciële geschillen in strafzaken", in "Recht in beweging", Liber Amicorum R. Victor, I, p. 433 e.s.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- ESCROQUERIE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

P.95.1308.N 25-2-1997 Pas. nr. ...

Le juge pénal n'est pas tenu - même au civil - de conférer aux notions empruntées à d'autres branches de droit, le sens spécifique qu'elles revêtent dans ces autres branches et il peut déduire des circonstances concrètes propres au cas d'espèce que, les biens eussent-ils été cédés par la victime en vue d'un gage au bénéfice d'un tiers, il avait néanmoins été convenu avec le prévenu que cette cession était effectuée moyennant l'obligation de restituer ceux-ci. Est, dès lors, légale, eu égard à cette obligation de restituer, la décision de l'arrêt constatant l'existence du délit qualifié abus de confiance.

- ABUS DE CONFIANCE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Le juge pénal peut statuer - même au civil - à la lumière de notions empruntées à d'autres branches de droit, sans être tenu de leur conférer le sens spécifique qu'elles revêtent dans ces autres branches de droit et sans les utiliser telles qu'elles sont réglées dans ces autres branches.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 17, al. 3

P.05.0933.F 19-10-2005 Pas. nr. 522

Pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 17 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne doit pas seulement être fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis mais il faut encore que les titres produits ou les faits articulés ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 1er

P.04.0358.N 15-6-2004 Pas. nr. 324

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui engagent leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge (1). (1) Cass., 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, n° 504.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La légalité d'une disposition pénale requiert, qu'en soi ou conjointement avec d'autres dispositions, elle qualifie d'une manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable; il est satisfait à cette exigence lorsqu'à la lumière de cette disposition, les personnes auxquelles celle-ci est applicable - compte tenu, éventuellement, de leur qualité particulière ou de leur fonction - ont la possibilité de connaître les faits ou les omissions qui sont susceptibles d'entraîner leur responsabilité pénale, même si la détermination de leur qualification est abandonnée au juge.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 20

P.13.0256.F 27-3-2013 Pas. nr. ...

Le décès du prévenu entraîne l'extinction de l'action publique pour autant qu'il survienne avant que la décision passe en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass., 31 janvier 2001, RG P.00.1416.F, Pas., 2001, n° 60.

- ACTION PUBLIQUE -

Survenu après la date à laquelle la condamnation pénale est passée en force de chose jugée, le décès du demandeur en cassation durant l'instance en cassation n'a pas eu d'incidence sur le cours de l'action publique (1). (1) Constant, Manuel de droit pénal, Liège, 1956, p. 845, n° 783; voir Cass., 31 janvier 2001, RG P.00.1416.F, Pas., 2001, n° 60.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.01.1504.F 19-12-2001 Pas. nr. ...

Une requête en règlement de juges est sans objet à l'égard d'un prévenu décédé avant son introduction, l'action publique étant éteinte en ce qui le concerne (1). (1) Voir cass., 24 mars 1999, RG P.99.0220.F, n° 178.

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Une requête en règlement de juges est sans objet à l'égard d'un prévenu décédé avant son introduction, l'action publique étant éteinte en ce qui le concerne (1). (1) Voir cass., 24 mars 1999, RG P.99.0220.F, n° 178.

- ACTION PUBLIQUE -

P.00.1416.F 31-1-2001 Pas. nr. ...

Le décès du prévenu, qui est survenu avant que l'arrêt de condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique (1). (1) Cass., 17 octobre 1995, RG P.95.1155.N, n° 439.

- ACTION PUBLIQUE -

P.98.1041.N 26-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque le pourvoi en matière répressive n'a plus lieu d'être à la suite du décès du condamné, demandeur en cassation, et que la Cour dit pour droit que la décision attaquée reste sans effet en ce qui concerne la condamnation du demandeur sur l'action publique, elle laisse les frais du pourvoi du demandeur à charge de l'Etat (1). (1) Voir cass., 18 septembre 1990, RG 4541, n° 31.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure en cassation

M.97.0001.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

L'action publique s'éteint par le décès de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé.

- ACTION PUBLIQUE -

P.99.0220.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

Le décès du prévenu rend la requête en règlement de juges sans objet.~

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

P.95.1155.N 17-10-1995 Pas. nr. ...

Le décès du prévenu, qui est survenu avant que l'arrêt de condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique.~

- ACTION PUBLIQUE -

P.94.0235.N 26-9-1995 Pas. nr. ...

Le décès du prévenu, demandeur en cassation, survenu pendant l'instance en cassation, avant que la décision attaquée ne passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique de sorte que la décision attaquée est sans effet.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 20 et 21

P.03.1551.N 9-3-2004 Pas. nr. 133

L'application éventuelle de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, ne donne pas lieu à l'extinction ou à l'irrecevabilité de l'action publique au sens du chapitre IV de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 135, § 2, de ce même code, et ne fait pas davantage partie des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle et dont il est question à l'article 135, § 2, du même code (1) (2). (1) Cass., 4 septembre 2001, RG P.01.0685.N, n° 442. (2) Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003, p. 182.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 20, al. 1er et 2.

P.12.0460.F 17-4-2013 Pas. nr. ...

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé ou par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale; l'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis du Code d'instruction criminelle avant la perte de la personnalité juridique; il en va de même si la personne morale a été citée à comparaître avant la perte de la personnalité juridique (1). (1) Doc. parl., Ch. Représ., sess. 1998-1999, n° 2093/5, p. 39; Doc. parl., Sénat, sess. 1998-1999, n° 1217/6, p. 70 à 77 et 129; J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER-France, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 76.

- ACTION PUBLIQUE -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

Art. 21

P.07.1421.N 22-1-2008 Pas. nr. 48

Lorsque la chambre des mises en accusation constate que, en ce qui concerne l'instruction judiciaire, la prescription de l'action publique a été constatée par arrêt antérieur, cette juridiction d'instruction, saisie d'un appel contre une ordonnance du juge d'instruction s'étant prononcé sur une demande en mainlevée de la saisie de fonds et d'une collection de bijoux ordonnée dans le cadre de l'instruction judiciaire précitée, ne peut plus se prononcer sur cette saisie, puisque l'action publique n'est plus pendante.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.06.1194.N 19-12-2006 Pas. nr. 663

Lorsqu'elle statue sur l'existence de charges suffisantes, la chambre du conseil doit d'office examiner la recevabilité de l'action publique; ce faisant, elle doit notamment vérifier si l'action publique née de l'infraction que l'inculpé avait pu avoir commise n'est pas prescrite (1). (1) Cass., 6 novembre 1996, RG P.96.0695.F, n° 421.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.02.1621.N 13-5-2003 Pas. nr. 291

Le maintien de travaux érigés illégalement constitue une infraction continue de sorte que la prescription de l'action publique ne prend pas cours tant qu'il n'est pas mis fin à la situation née des travaux érigés illégalement par la remise en état des lieux ou par l'obtention d'un permis régulier (1). (1) Voir Cass., 8 juin 1994, RG P.94.0281.F, n° 295.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Sanctions

P.02.1428.F 5-2-2003 Pas. nr. 85

En vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 25 de la loi du 24 décembre 1993 portant à cinq ans le délai de prescription en matière de délit et modifiant l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, s'applique aux actions nées avant son entrée en vigueur, le 31 décembre 1993, et non encore prescrites à cette date (1). (1) Cass., 20 septembre 1995, RG P.95.0529.N, n° 391.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Le délai de prescription de l'action publique concernant une infraction collective court à partir du dernier fait procédant de la même intention délictueuse commis par le prévenu (1). (1) Cass., 8 mars 2000, RG P.99.1583.N, n° 161.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.02.0372.F 22-5-2002 Pas. nr. 314

La prescription de l'action publique fait obstacle à la poursuite mais ne s'oppose pas à l'exécution d'une condamnation déjà prononcée.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

P.98.0911.N 12-9-2000 Pas. nr. ...

Lors de l'examen de la prescription de l'action publique et en l'absence de conclusions sur ce point, le juge ne doit indiquer dans sa décision ni la date de début ni la date de fin de la prescription (1). (1) Voir cass., 24 février 1975, (Bull. et Pas., 1975, I, 644).

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Lors de l'examen de la prescription de l'action publique et en l'absence de conclusions sur ce point, le juge ne doit indiquer dans sa décision ni la date de début ni la date de fin de la prescription (1). (1) Voir cass., 24 février 1975, (Bull. et Pas., 1975, I, 644).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

P.99.1697.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

La signification, par pli recommandé à la poste, d'une citation à comparaître devant le tribunal de police est un acte de poursuite, interrompant la prescription de l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

La signification, par pli recommandé à la poste, d'une citation à comparaître devant le tribunal de police est un acte de poursuite, interrompant la prescription de l'action publique.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Exploit

L'action publique résultant d'une infraction grave au code de la route, délit contraventionnalisé après admission de circonstances atténuantes, est, en l'absence de cause de suspension de la prescription, prescrite après un an à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, fait dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise.

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.1583.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'action publique concernant une infraction collective court à partir du dernier fait procédant de la même intention délictueuse, commis par le prévenu lui-même et non à partir d'un fait commis par un co-prévenu.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.0513.F 2-2-2000 Pas. nr. ...

L'action publique est prescrite après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise, lorsque cette infraction constitue un délit.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.0414.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

En vertu du principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle, une loi nouvelle qui prolonge le délai de prescription de l'action publique s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'action publique dépend de la nature de l'infraction, qui se détermine non d'après la peine applicable mais d'après la peine appliquée.~

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Généralités

P.98.0375.F 17-6-1998 Pas. nr. ...

Les coups ou blessures involontaires résultant d'un accident de la circulation constituent un délit dont la connaissance est attribuée au tribunal de police, et à l'égard duquel l'action publique est prescrite après cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.96.0691.N 10-3-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une loi proroge le délai de prescription après le moment des faits mis à charge, elle n'a pas pour effet d'aggraver la peine applicable au moment de l'infraction, ni de punir une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a été commise.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.97.1515.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

L'action publique résultant d'un délit contraventionnalisé ou d'une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière est, en l'absence de cause de suspension de la prescription, prescrite après un an à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, fait dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

Une loi nouvelle prolongeant le délai de prescription de l'action publique est sans effet sur les prescriptions acquises à la date de l'entrée en vigueur de cette loi.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.97.0566.F 28-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsque des faits constitutifs de crime ont été correctionnalisés par la chambre du conseil, par admission de circonstances atténuantes, le délai de prescription de l'action publique relative aux délits leur est applicable.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Une loi nouvelle prolongeant le délai de prescription de l'action publique est sans effet sur les prescriptions acquises à la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.95.1171.N 12-11-1996 Pas. nr. ...

Une nouvelle loi prolongeant le délai de prescription ne peut faire renaître l'action publique éteinte pour cause de prescription avant l'entrée en vigueur de cette loi.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Pour apprécier en définitive la prescription de l'action publique, il y a lieu de se placer à la date du jugement: la nature de l'infraction se détermine non d'après la peine applicable, mais d'après la peine appliquée.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Généralités

P.95.0529.F 20-9-1995 Pas. nr. ...

En vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 25 de la loi du 24 décembre 1993 portant à cinq ans le délai de prescription en matière de délit s'applique aux actions nées avant son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21 à 23

P.98.0275.F 17-6-1998 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une contravention est connexe à un délit contraventionnalisé n'a pas pour effet de porter de six mois à un an le délai originaire de prescription de l'action publique relative à cette contravention.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21 à 24

P.06.0125.N 2-5-2006 Pas. nr. 252

Le juge qui déclare établis un certain nombre de faits commis au cours de plusieurs périodes sans préciser de date doit, lorsqu'il contrôle si l'action publique est ou non éteinte par la prescription, tenir compte de l'intégralité du laps de temps dans lequel les faits ont été commis; s'il ne peut dès lors être établi de point de départ précis de la prescription, le juge doit tenir compte de la date la plus favorable au prévenu (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Antwerpen, Maklu, p. 134, n° 216.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Divers

Lorsque la décision attaquée condamne le prévenu en indiquant qu'il a commis les faits à un moment indéterminé entre deux dates, et que les pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ne lui permettent pas de vérifier si l'action publique était ou non prescrite, la Cour casse, avec renvoi, la décision de condamnation (1). (1) Cass., 10 décembre 1997, RG P.97.0729.F, n° 546; voir Cass., 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, n° 604.

- INFRACTION - Divers

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait punissable, à condition que, sauf interruption ou suspension de ladite prescription, aucun des faits antérieurs ne soit séparé du fait ultérieur par un délai plus long que le délai de prescription (1). (1) Cass., 31 mai 2005, RG P.05.0536.N, n° 305.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.0195.N 5-12-2000 Pas. nr. ...

Les règles de la prescription ne faisant pas partie de la détermination du fait délictueux ou de la peine visés aux articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces articles n'impliquent pas qu'un prévenu ne pourrait être condamné sur la base d'une nouvelle loi relative à la prescription, de sorte que cette nouvelle loi relative à la prescription peut être appliquée dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, aucune prescription n'était atteinte sous l'empire de l'ancienne loi (1). (1) Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F., n° 111 ; 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F., n° 534 ; 2 février 2000, RG P.99.0513.F, n° 87 ; 8 mars 2000, RG P.99.1583.F., n° 161 ; 11 avril 2000, RG P.99.1117.N. et P.00.0062.N., n° .

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

P.99.0048.N 7-11-2000 Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs faits délictueux sont l'exécution d'une même résolution criminelle, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du dernier fait délictueux, à condition que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur par un laps de temps plus long que le délai de prescription, sauf interruption ou suspension de la prescription (1); si le juge pénal ne précise pas la date de tous les faits qu'il déclare établis, ni ne constate qu'aucun laps de temps plus long que le délai même de prescription ne s'est écoulé entre chacun de ces faits et s'il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un acte ayant interrompu la prescription de l'action publique a été accompli ou que la prescription a été suspendue pour quelque motif que ce soit, la Cour ne peut vérifier si l'action publique était prescrite ou non pour l'ensemble des faits déclarés établis dont le juge a tenu compte pour fixer le taux de la peine (2). (1) Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111. (2) Cass., 17 juin 1992, RG 9660, n° 543.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.1583.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

Les délits et les crimes correctionnalisés non encore prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, à savoir le 31 décembre 1993, le seront sauf cause de suspension de la prescription, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir des faits, éventuellement prolongé d'un nouveau délai de cinq ans à partir de l'acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.0414.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

Les délits et les crimes correctionnalisés non encore prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, à savoir le 31 décembre 1993, le seront sauf cause de suspension de la prescription, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir des faits, éventuellement prolongé d'un nouveau délai de cinq ans à partir de l'acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'une loi allonge le délai de la prescription de l'action publique, il importe, dans l'hypothèse où les faits qualifiés crimes, à les supposer établis, n'entraîneraient l'application que de peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes et en tenant compte des effets de la connexité qui unit tous les faits, de procéder à un double examen tendant à vérifier, d'une part, si les faits n'étaient pas prescrits en fonction de la loi ancienne au jour de la mise en application de la loi nouvelle et, d'autre part, dans l'hypothèse où cette prescription ne serait pas acquise à ce moment, si les faits ne seraient pas prescrits à la date du jugement.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ACTION PUBLIQUE -

P.97.0682.F 12-11-1997 Pas. nr. ...

Les délits non encore prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, à savoir le 31 décembre 1993, le seront sauf cause de suspension de la prescription, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir des faits, éventuellement prolongé d'un nouveau délai de cinq ans à partir de l'acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.97.0555.F 1-10-1997 Pas. nr. ...

Les délits non encore prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, à savoir le 31 décembre 1993, le seront sauf cause de suspension de la prescription, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir des faits, éventuellement prolongé d'un nouveau délai de cinq ans à partir de l'acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.96.0927.F 5-2-1997 Pas. nr. ...

Les délits non encore prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, à savoir le 31 décembre 1993, le seront sauf cause de suspension de la prescription, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir des faits, éventuellement prolongé d'un nouveau délai de cinq ans à partir de l'acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Les délits non encore prescrits le 31 décembre 1993 le seront, sauf cause de suspension de la prescription, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir des faits, éventuellement prolongé d'un nouveau délai de cinq ans à partir d'un acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Lorsque plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'un seul délit, celui-ci n'est entièrement consommé et la prescription de l'action publique ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits qu'à partir du dernier de ceux-ci, à condition, toutefois, que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 21 à 25

P.04.0535.N 11-10-2005 Pas. nr. 496

La Cour de cassation est compétente pour vérifier elle-même si la prescription de l'action publique est interrompue ou suspendue (1). (1) Cass., 24 octobre 1978, Bull. et Pas., 1979, 234; 11 mars 1980, Bull. et Pas., 1980, 856; 8 décembre 1981, RG 6738, Bull. et Pas., 1982, 483; 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, n° 2; 6 septembre 2000, RG P.00.0031.F, n° 443; MAES, B., Cassatiemiddelen naar Belgisch recht, Gent, Mys & Breesch, 1993, n° 528 et 529.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.05.0536.N 31-5-2005 Pas. nr. 305

En vertu de l'article 65 du Code pénal, la constatation que plusieurs infractions procèdent de la même intention délictueuse n'est réservée au juge du fond qu'en tant qu'il s'agit de déterminer la peine qui sera prononcée; ainsi, cette disposition n'interdit donc pas aux juridictions d'instruction, appelées à vérifier si l'action publique est ou non prescrite, de considérer, par une appréciation qui ne lie pas le juge du fond, que les faits constituent, à les supposer établis, un délit collectif par unité d'intention de sorte que la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier d'entre eux (1). (1) Cass., 20 octobre 2004, RG P.04.0742.F, n° ...

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Lorsque plusieurs infractions naissent d'une même intention et ne forment ainsi qu'un seul délit auquel la peine la plus forte peut seule être appliquée, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai (1) (2). (1) Cass., 20 octobre 2004, RG P.04.0742.F, n° ... (2) Cass., 27 mars 1984, RG 7628, n° 428; Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

P.04.0742.F 20-10-2004 Pas. nr. 492

Lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution successive d'une même résolution délictueuse et ne forment qu'un seul délit auquel la peine la plus forte peut seule être appliquée, la prescription de l'action publique ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, que le jour du dernier de ceux-ci, aux conditions que le dernier de ces faits, non prescrit, soit demeuré établi et que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur, sauf interruption ou suspension de la prescription, par un laps de temps plus long que le délai de prescription (1). (1) Voir Cass., 27 mars 1984, RG 7628, n° 428 et 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21 et 21bis

P.02.1428.F 5-2-2003 Pas. nr. 85

En vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, la règle prévue par l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, suivant laquelle, dans les cas visés par la loi, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur, le 5 mai 1995, et non encore prescrites à cette date.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.98.0571.N 7-12-1999 Pas. nr. ...

Les nouveaux articles 21 et 21bis de la loi du 17 avril 1878 sont immédiatement et entièrement applicables à tous les délits pour lesquels l'action publique n'est pas encore prescrite au moment de leur entrée en vigueur.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 21 et 22

P.99.0152.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

L'action publique résultant de faits rendus punissables par l'article 30, § 2, 1°, de la loi 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, est prescrite, en application de l'article 68 de cette même loi, lorsqu'en l'absence de cause de suspension de la prescription, un an est révolu depuis le dernier acte d'instruction ou de poursuite intervenu dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise (1). (1) Voir cass., 1er mars 1989, RG 7025, n° 368 ; 15 octobre 1997, RG P.97.0395.F, n° 405 ; 4 mars 1998, RG P.97.1515.F, n° 118.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

P.99.0159.N 19-12-2000 Pas. nr. ...

La distribution du dossier par le premier président à une chambre de la cour d'appel ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite de nature à interrompre régulièrement la prescription de l'action publique (1). (1) Voir cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534 ; DECLERCQ, R., "Beginselen van Strafrechtspleging", 2ème édition 1999, n° 181 ; VERSTRAETEN, R., "Handboek Strafvordering", n° 147.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.99.0442.F 22-9-1999 Pas. nr. ...

L'action publique née d'une contravention est, à défaut d'une cause de suspension de la prescription, nécessairement prescrite lorsqu'une année s'est écoulée depuis la date du fait.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21 et 24

P.01.1595.F 27-2-2002 Pas. nr. 137

La suspension de la prescription de l'action publique ne peut résulter que d'un texte légal qui l'établit ou d'un obstacle légal qui empêche le jugement de l'action publique; ainsi, la prescription de l'action publique n'est suspendue, ni pendant le temps consacré à l'exécution d'un acte d'instruction, tel le temps mis par un expert pour accomplir sa mission, ni durant l'instruction distincte ouverte à charge d'un expert, dès lors que celle-ci ne constitue pas un obstacle légal au jugement de la cause (1). (1) Voir cass., 19 janvier 1982 (Bull. et Pas., 1982, I, 615).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 21 et 24, 1°

P.99.1117.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

Une loi qui prolonge et suspend les délais de prescription de l'action publique ne constitue pas une loi qui rend un fait punissable ou qui fixe la mesure de la peine. Il ne résulte dès lors pas de la prolongation ou de la suspension légale du délai de prescription une aggravation de la peine qui s'applique au moment où l'infraction est commise.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 21, 22, 23 et 24

P.00.0310.F 6-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée condamne le prévenu sans préciser la date de l'infraction ou la période pendant laquelle elle a été commise, et que les pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ne permettent pas à celle-ci de vérifier si l'action publique était ou n'était pas prescrite, la Cour casse, avec renvoi, la décision de condamnation (1). (1) Voir cass., 19 novembre 1985, R.G. 9613, n° 187, et 3 janvier 1995, R.G. P.94.0987.F, n° 4.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Généralités

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 21, al. 1er

P.10.0930.N 18-1-2011 Pas. nr. ...

Que l'infraction visée aux articles 418 et 420 du Code pénal ait été causée par imprudence ou par défaut de prévoyance, c'est un élément constitutif de l'infraction, réputée accomplie à partir de l'apparition de cette conséquence; le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de ce moment (1). (1) Voir Cass., 13 janvier 1994, RG 9627, Pas., 1994, n° 16; Cass., 16 novembre 1999, RG P.97.0359.N., Pas., 1999, n° 607.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE - Involontaires

Art. 21bis

P.09.0669.F 23-9-2009 Pas. nr. 521

Il ne résulte d'aucune disposition légale qu'en cas de délit collectif composé de plusieurs infractions visées par l'article 21bis, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes aurait atteint l'âge de dix-huit ans; si, en règle, le délai de prescription d'une infraction collective prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, à partir du dernier de ceux-ci qui procède de la même intention délictueuse, le contrôle de la prescription nécessite donc un calcul distinct en fonction de l'âge de chacune des victimes, lorsqu'il s'agit des infractions précitées (1). (1) Voir Cass., 25 octobre 2006, RG P.06.0518.F, Pas., 2006, n° 511.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.06.0518.F 25-10-2006 Pas. nr. 511

Il ne résulte d'aucune disposition légale qu'en cas de délit collectif composé de plusieurs infractions tombant dans le champ d'application de l'article 21bis, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des différentes victimes aurait atteint l'âge de dix-huit ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

L'article 21bis, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui institue un mode particulier de calcul de la prescription, ne s'applique qu'aux infractions qui y sont limitativement énumérées.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Lorsqu'un délit collectif est constitué de différentes infractions dont certaines sont visées par l'article 21bis, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tandis que d'autres ne le sont pas, chacune de ces infractions obéit, en ce qui concerne le point de départ de la prescription, au régime qui lui est propre.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.97.0566.F 28-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsque l'action publique était éteinte par prescription avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995, relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, n'est pas applicable l'article 1er de cette loi qui dispose que la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de dix-huit ans.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 21ter

P.11.1104.F 25-1-2012 Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel constatent, en réformant la décision du premier juge sur ce point, la durée excessive de la procédure, ils doivent réduire la peine qu'ils prononcent par rapport à celle qu'ils auraient infligée si la cause avait été jugée sans retard et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (1). (1) Cass. 4 février 2004, RG P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

P.09.1691.F 17-3-2010 Pas. nr. 190

Lorsqu'il constate que le délai raisonnable a été dépassé, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure (1). (1) Voir Cass., 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas., 2005, n° 477.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1080.N 24-11-2009 Pas. nr. 694

En principe, l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale implique que la juridiction de jugement, et non la juridiction d'instruction, détermine celle des possibles conséquences légales qu'il y a lieu de donner au dépassement du délai raisonnable; de plus, conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, seule la juridiction de jugement est compétente pour se prononcer sur l'action civile fondée sur la prévention.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.09.1023.F 18-11-2009 Pas. nr. 677

La réduction de la peine consécutive au constat du dépassement du délai raisonnable par les juges d'appel s'apprécie par rapport à la peine que le juge aurait prononcée en l'absence d'un dépassement du délai et non, par rapport à la condamnation qui lui avait été infligée par le premier juge (1). (1) Cass., 4 février 2004, RG P.03.1370.F, Pas., 2004, n° 57; Cass., 25 avril 2007, RG P.06.1608.F, Pas., 2007, n° 208.

- PEINE - Divers

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.07.1562.N 12-2-2008 Pas. nr. 105

La confiscation prévue à l'article 23 de la loi du 22 octobre 1997 constituant une peine, notamment une confiscation spéciale au sens des articles 42, §§ 1 et 2, et 43 du Code pénal et de l'article 21ter de la loi contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette dernière disposition légale oblige le juge qui prononce une simple déclaration de culpabilité de prononcer néanmoins cette confiscation (1). (1) Le libellé de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales (M.B. 20.11.1997) a été remplacé par l'arrêté royal du 29 février 2004 (M.B. 05.03.2004) par le libellé 'Loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur produits énergétiques et à l'électricité'. La loi a été abrogée par l'article 442 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004, 2ème édition)

- DOUANES ET ACCISES -

La confiscation prévue à l'article 23 de la loi du 22 octobre 1997 constituant une peine, notamment une confiscation spéciale au sens des articles 42, §§ 1 et 2, et 43 du Code pénal et de l'article 21ter de la loi contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette dernière disposition légale oblige le juge qui prononce une simple déclaration de culpabilité de prononcer néanmoins cette confiscation (1). (1) Le libellé de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales (M.B. 20.11.1997) a été remplacé par l'arrêté royal du 29 février 2004 (M.B. 05.03.2004) par le libellé 'Loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur produits énergétiques et à l'électricité'. La loi a été abrogée par l'article 442 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004, 2ème édition)

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Divers

P.07.1497.F 6-2-2008 Pas. nr. 87

Aucune disposition légale n'impose au juge de motiver spécialement le refus de prononcer une simple déclaration de culpabilité.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.07.0592.N 4-12-2007 Pas. nr. 607

Le juge décide souverainement en fait des effets à attacher au dépassement du délai raisonnable qu'il constaté ; il appartient dès lors au juge ayant décidé d'accorder une réduction de la peine en raison du dépassement du délai raisonnable, de statuer en fait et sur la base des éléments concrets de la cause, dans quelle mesure et sous quelles conditions cette réduction peut être accordée, à condition que celle-ci soit réelle et mesurable (1). (1) Voir Cass., 31 octobre 2001, RG P.00.1350-1353-1363.F, n° 91; 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, n° 477.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.05.0675.N 4-10-2005 Pas. nr. 477

Le juge qui prononce, en raison du dépassement du délai raisonnable, une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement, n'est pas tenu, de surcroît, d'exposer les motifs pour lesquels, en pareille occurrence, il ne prononce pas la condamnation par simple déclaration de culpabilité (1). (1) Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement; de même, il peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi (1). (1) Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550.

- ACTION PUBLIQUE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.03.1110.N 16-3-2004 Pas. nr. 144

Le juge apprécie souverainement en fait la suite qu'il accorde au dépassement du délai raisonnable; aucune disposition légale ne dispose que, dans ce cas, le juge ne peut plus prononcer de peine ou qu'il doit définir la peine qu'il aurait infligée en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.03.1370.F 4-2-2004 Pas. nr. 57

Le juge ne peut s'abstenir de sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'il constate; lorsque cette circonstance n'a pas eu d'influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, il peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure; toutefois, aucune disposition légale ne l'oblige, lorsqu'il réduit la peine pour ce motif, à définir en outre la peine qu'il aurait infligée en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550; 28 janvier 2004, RG P.03.1533.F, n° ...

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.03.1533.F 28-1-2004 Pas. nr. 51

Le juge ne peut s'abstenir de sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'il constate; lorsque cette circonstance n'a pas eu d'influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, il peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure; toutefois, aucune disposition légale ne l'oblige, lorsqu'il réduit la peine pour ce motif, à définir en outre la peine qu'il aurait infligée en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Voir Cass., 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, n° 550.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.02.1146.N 10-12-2002 Pas. nr. 664

Le dépassement du délai raisonnable en raison de la durée de l'action publique, comme prévu par les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1) n'entraîne pas l'extinction de l'action publique en droit belge et peut tout au plus entraîner une simple déclaration de culpabilité ou la prononciation d'une peine qui peut être inférieure à la peine minimale. (1) L'arrêt mentionne l'article 14, § 1er. Vu le contexte spécifique, cela semble être une erreur matérielle: c'est l'article 14, § 3, c du P.I.D.C.P. qui est visé.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

---

P.01.1036.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé sans que cette circonstance ait eu d'influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure (1). (1) Voir cass., 14 février 2001, RG P.00.1350-1353-1363.F, n° 91 ; et 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, n° ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.01.0807.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé sans que cette circonstance ait eu d'influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure (1). (1) Voir cass., 25 janvier 2000, RG P.98.0284.N, n° 64; 14 février 2001, RG P.00.1350.F-1353.F-1363.F, n° 91; 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, n°...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Si le juge ne peut s'abstenir de sanctionner le dépassement, qu'il constate, du délai raisonnable, aucune disposition légale ne l'oblige, lorsqu'il réduit la peine pour ce motif, à définir en outre la peine qu'il aurait infligée en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Voir cass., 25 janvier 2000, RG P.98.0284.N, n° 64; 22 mars 2000, RG P.99.1758.N, n° 197; et 14 février 2001, RG P.00.1350.F-1353.F-1363.F, n° 91.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 149

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 22

P.14.1203.F 10-12-2014 Pas. nr. 777

L'apostille par laquelle le procureur du Roi d'un arrondissement judiciaire renvoie l'exploit de l'huissier de justice au parquet d'un autre arrondissement judiciaire constitue un acte d'instruction ou de poursuite interrompant la prescription de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 8 octobre 1986, RG 5109, Pas. 1987, n° 70. Depuis le 1er avril 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, certains tribunaux étant devenus des divisions de tribunaux de première instance, la question pourrait se poser de savoir si l'apostille par laquelle le parquet d'une division renvoie l'exploit de l'huissier de justice à celui d'une autre division faisant partie du même arrondissement judiciaire étendu constitue un acte d'instruction ou de poursuite interrompant la prescription de l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.14.0577.F 10-9-2014 Pas. nr. ...

Pas plus que l'ordonnance du président distribuant la cause à une chambre de sa juridiction, l'apostille du ministère public sollicitant cette distribution ne constitue un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique; en effet, la portée de cette mesure d'ordre se limite à l'institution judiciaire et reste sans incidence sur l'instruction de la cause, la saisine du juge ou la procédure de jugement (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2000, RG P.99.0159.N, Pas. 2000, n° 705.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.11.0472.F 29-6-2011 Pas. nr. ...

Le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire et relatant le dépôt au greffe de pièces saisies, peut être considéré comme un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état qui interrompt la prescription de l'action publique même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.10.1484.F 19-1-2011 Pas. nr. ...

La demande d'un bulletin de renseignements par le ministère public destinée à vérifier l'actualité des informations recueillies précédemment tend à mettre la cause en état d'être jugée et constitue dès lors un acte interruptif de prescription (1). (1) Voir Cass., 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, Pas., 2006, n° 613.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- MINISTERE PUBLIC -

P.10.0966.N 11-1-2011 Pas. nr. ...

En cas de connexité entre deux actions, les actes interruptifs en la première cause étendent également leur effet en la seconde cause (1).(1) Cass., 22 avril 2008, RG P.07.1866.N, Pas., 2008, n° 241.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- CONNEXITE -

P.08.1823.N 21-4-2009 Pas. nr. 264

Le réquisitoire écrit du procureur du Roi adressé aux personnes compétentes aux fins de citation directe d'une personne devant la juridiction pénale, implique qu'il engage des poursuites pénales et représente donc un acte de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique; l'effet interruptif de ce réquisitoire n'est pas subordonné à sa transmission de fait à une personne ayant qualité pour citer le prévenu (1). (1) Voir: Cass., 26 avril 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 985).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.08.0473.N 21-10-2008 Pas. nr. 565

L'action en révocation de la suspension probatoire pour inobservation des conditions imposées et l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées constituent une action publique; leur prescription peut être interrompue ou suspendue conformément aux règles du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (1) (2). (1) Voir: Cass., 12 avril 2005, RG P.05.0249.N, Pas., 2005, n° 220. (2) Cass., 9 mai 2007, RG P.07.0272.F, Pas., 2007, n° 237.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Suspension probatoire

P.07.1866.N 22-4-2008 Pas. nr. 241

Un arrêt de la chambre des mises en accusation qui se prononce sur l'appel du demandeur en mainlevée d'un acte d'instruction relatif à ses biens, concerne un acte de procédure lié à l'information préparatoire visant à mettre la cause en état et a, par conséquent, un effet interruptif (1). (1) Voir Cass., 24 décembre 1917, (Bull. et Pas., 1918, I, 166) qui définit de manière générale les actes interruptifs de la prescription de l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Un acte interruptif a un effet in rem, c'est-à-dire qu'il concerne l'infraction en tant que telle; il vaut pour tous les co-auteurs et complices de la même infraction, même s'ils sont étrangers en fait à l'acte d'instruction ou ne sont qu'ultérieurement poursuivis en personne de manière distincte; l'effet interruptif d'un acte d'instruction s'étend également aux faits connexes (1). (1) Cass., 16 décembre 1986, RG 243, Pas., 1987, n° 235; 2 décembre 1987, RG 6123, Pas., 1988, n° 203; 16 mai 2006, RG P.06.0289.N, Pas., 2006, n° 276.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.07.0272.F 9-5-2007 Pas. nr. 237

Le délai de prescription de l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées peut faire l'objet d'une interruption ou d'une suspension (1). (1) Cass., 12 avril 2005, RG P.05.0249.N, n° 220.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.06.0966.F 13-9-2006 Pas. nr. 413

Les effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction s'étendent à toutes les infractions qui sont instruites ensemble et qui sont rattachées intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Voir Cass., 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, n° 117.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

P.05.1705.N 28-3-2006 Pas. nr. 178

Un procès verbal dressé d'office, sans délégation du procureur du Roi ou du juge d'instruction, dressé par un membre de la police fédérale du service judiciaire d'arrondissement, portant constatation d'une infraction de droit commun est un acte d'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique (1). (1) Voir: Cass., 17 mars 1975, Bull. et Pas., 1975, I, 723; Cass., 7 octobre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 150; Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n° 534.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- POLICE -

P.05.0249.N 12-4-2005 Pas. nr. 220

La décision, régulière et rendue en temps utile, par laquelle les juges remettent la cause, interrompt la prescription, quels que soient les motifs de la remise (1). (1) Cass., 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, n° 2.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.03.1750.F 3-3-2004 Pas. nr. 117

Les effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique visant une infraction ne s'étendent pas seulement aux autres infractions qui constituent avec la première l'exécution d'une même intention délictueuse et ne forment ainsi qu'un délit, mais à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble, qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Voir cass., 26 mai 1987, RG 737, n° 581 et 5 avril 1996, ch. réun., RG A.94.0002.F, n° 111 (n° 45 et 46).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

P.02.0485.F 18-9-2002 Pas. nr. 458

Une apostille adressée à un commissaire de police aux fins de faire vérifier le bulletin de renseignements d'un prévenu interrompt la prescription de l'action publique lorsque cette apostille est revêtue de la signature manuscrite de l'officier du ministère public qui prescrit ce devoir (1). (1) Voir cass., 6 avril 1970 (Bull. et Pas., 1970, I, 662).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.99.0150.N 28-11-2000 Pas. nr. ...

L'acte signé par le procureur du Roi mentionnant qu'un des coprévenus est inconnu au casier judiciaire central constitue un acte interruptif de la prescription de l'action publique (1). (1) Voir cass., 26 mai 1987, RG 737, n° 581.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.99.1583.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

Lorsque, en se prononçant sur deux causes relatives à des prévenus différents par une seule et même décision, le juge constate le lien de connexité qui les unit, un acte d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un prévenu interrompt la prescription de l'action publique à l'égard de l'autre prévenu.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

P.98.1384.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

La décision, régulière et rendue en temps utile, par laquelle les juges remettent la cause, interrompt la prescription, quels que soient les motifs de la remise.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

La Cour est compétente pour vérifier s'il ressort des pièces de procédure régulièrement produites que la prescription de l'action publique est interrompue.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.98.1538.F 14-4-1999 Pas. nr. ...

L'apostille par laquelle le procureur du Roi réclame la délivrance du bulletin de renseignements concernant un prévenu tend à mettre la cause en état d'être jugée et constitue à ce titre un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Un acte d'instruction peut produire un effet interruptif de la prescription de l'action publique relative à des faits déterminés avant que le juge d'instruction ne soit requis d'informer à leur sujet.~

- ACTION PUBLIQUE -

Un acte peut produire un effet interruptif de la prescription de l'action publique relative à des faits déterminés avant que le juge d'instruction ne soit requis d'informer à leur sujet.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.96.1112.F 16-4-1997 Pas. nr. ...

Un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état n'est interruptif de la prescription de l'action publique que s'il émane d'une autorité qualifiée à cet effet; l'établissement, après vérification par le commissaire de police compétent, d'un bulletin de renseignement en l'absence d'un ordre émanant d'une autorité compétente pour instruire ou pour poursuivre ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.97.0469.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un inculpé interrompent la prescription de l'action publique à l'égard des autres inculpés s'il s'agit de même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Les effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction s'étendent à toutes les infractions connexes qui sont instruites ensemble et qui sont rattachées intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

M.80.0006.F 5-4-1996 Pas. nr. ...

Constitue un acte d'instruction susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Lorsque les faits mis à charge de plusieurs prévenus sont intimement liés par une connexité intrinsèque, tout acte d'instruction ou de poursuite accompli à l'égard de l'un d'eux interrompt la prescription à l'égard des autres.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONNEXITE -

Art. 22 à 25, et 28

P.09.1905.N 4-5-2010 Pas. nr. 310

L'action en révocation pour inobservation des conditions imposées, intentée par le ministère public en temps utile, est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie et, même si cette citation renvoie à des préventions erronées dans le jugement accordant le sursis probatoire, la cause est alors portée devant la juridiction compétente, de sorte que le délai de prescription a commencé à courir à ce moment (1). (1) Le ministère public a considéré qu'une citation en révocation du sursis probatoire, erronée au niveau du contenu, ne saisit pas régulièrement le tribunal de cette action.

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

Art. 22 et 23

P.06.0289.N 16-5-2006 Pas. nr. 276

Des actes d'instruction ou de poursuite à l'égard d'un inculpé interrompent la prescription de l'action publique à l'égard d'autres personnes inculpées des mêmes faits ou de faits rattachés intimement par les liens d'une connexité intrinsèque; l'interruption de la prescription de l'action publique s'étend à toutes les infractions connexes qui sont instruites ensemble et entre lesquelles il existe une connexité intrinsèque (1). (1) Cass., 15 avril 1997, RG P.97.0469.N, n° 187.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

Constitue un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription de l'action publique tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée.~

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Art. 22 et 24, 1°

P.99.1806.N 18-9-2001 Pas. nr. ...

La loi qui modifie la prescription de l'action publique s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi mais non encore prescrites à ce moment en vertu de la loi ancienne. Aussi longtemps qu'elle n'est pas acquise, la prescription est soumise à toutes les lois successives qui en modifient le délai. Cela est également valable pour la loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, de sorte que la nouvelle règle introduite par cette loi est applicable aux infractions non encore prescrites à la date du jugement (1). (1) Cass., 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F, R.D.P., 1999, 106, n° 14.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

Art. 22 s.

P.05.0249.N 12-4-2005 Pas. nr. 220

Le délai de prescription de l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées peut faire l'objet d'une interruption ou d'une suspension (1). (1) Voir Cass., 7 février 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 656 et la note A.T.; 6 janvier 2004, RG P.03.0777.N, n° 1.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 22, al. 1er

P.12.2089.F 6-11-2013 Pas. nr. ...

L'acte par lequel un juge d'instruction demande aux enquêteurs d'établir un relevé des éléments recueillis dans le dossier manifeste la volonté de ce magistrat de mettre la cause en état d'être jugée et constitue un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription sans qu'il soit nécessaire de vérifier s'il a été ou non donné suite à cette demande (1). (1) Voir Cass., 4 décembre 1973, Pas., 1974, I, p. 366.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.06.1586.N 3-4-2007 Pas. nr. 165

Constituent des actes d'instruction, interrompant la prescription de l'action publique, tous actes émanant d'une personne qualifiée, à savoir d'une personne ayant la compétence requise pour intervenir dans la procédure pénale et pour recueillir les éléments nécessaires relatifs à une cause, posés soit dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, soit au stade de la juridiction de jugement, et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier de la manière usuelle et de mettre la cause en état (1) (2). (1) Cass., 20 juillet 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 1194; Cass., 7 octobre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 151; Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111; Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n°534; Cass., 14 avril 1999, RG P.98.1538.F, n° 205; Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1705.N, n° 178; Voir: Cass., 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, n° ... (2) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Mechelen, Kluwer, 2003, n° 195.

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Un procès-verbal de la police judiciaire en exécution d'une apostille du procureur du Roi, adressée au chef de police, et contenant uniquement des informations concernant l'état d'une procédure administrative en matière d'urbanisme, notamment l'appel en annulation pendant devant le Conseil d'Etat, constitue un acte d'instruction pouvant interrompre la prescription de l'action publique (1) (2). (1) Cass., 20 juillet 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 1194; Cass., 7 octobre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 151; Cass., 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, n° 111; Cass., 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, n°534; Cass., 14 avril 1999, RG P.98.1538.F, n° 205; Cass., 28 mars 2006, RG P.05.1705.N, n° 178; Voir: Cass., 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, n° ... (2) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Mechelen, Kluwer, 2003, n° 195.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- URBANISME - Généralités

- ACTION PUBLIQUE -

P.06.0779.N 31-10-2006 Pas. nr. 528

L'inculpation d'un coïnculpé est un acte d'instruction interruptif de prescription; la circonstance que l'inculpation a pu être tardive est sans incidence.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

L'inculpation d'un coïnculpé est un acte d'instruction interruptif de prescription; la circonstance que l'inculpation a pu être tardive est sans incidence.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 23

P.99.1697.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

Le jour où l'acte interruptif de la prescription de l'action publique a été fait est compris dans le nouveau délai de prescription qui prend cours à compter de ce jour.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

P.94.1289.N 7-3-1995 Pas. nr. ...

Le jour où l'acte interruptif de la prescription de l'action publique a été fait est compris dans le nouveau délai de prescription qui prend cours à compter de ce jour.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

Art. 24

P.09.0915.N 17-11-2009 Pas. nr. 670

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition, déclarée recevable plus tard, au jugement par défaut (1). (1) Cass., 24 mai 1995, RG P.94.0080.N, Pas., 1995, n° 254.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.04.0292.N 21-6-2005 Pas. nr. 294

Il résulte de la circonstance que la loi associe la nouvelle règle de suspension de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, que, pour les infractions commises antérieurement, la règle de suspension soit régie par l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'il était conçu avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002 (1). (1) Voir Cass., 30 mars 2004, RG P.04.0092.N, n° ..., arrêt dans lequel une question préjudicielle identique est posée à la Cour d'Arbitrage.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.04.0092.N 7-6-2005 Pas. nr. 324

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 qui modifie l'article 5, § 2 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de ce dernier article le 1er septembre 2003, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif à la sécurité juridique.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, qui complète l'article 5.2 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, de telle sorte que l'article 3 de cette dernière loi, qui abroge le régime, instauré par la loi du 11 décembre 1998, de la suspension de la prescription à partir de l'audience introductive, ne s'applique qu'aux infractions commises après le 1er septembre 2003, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Les règles de la prescription ne faisant pas partie de la détermination du fait délictueux ou de la peine visés aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cet article n'empêche pas qu'un prévenu soit condamné sur la base de la nouvelle loi relative à la prescription et des limitations qui en découlent (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 2000, RG P.99.0195.N, n° 668.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Les règles de la prescription ne faisant pas partie de la détermination du fait délictueux ou de la peine visés aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cet article n'empêche pas qu'un prévenu soit condamné sur la base de la nouvelle loi relative à la prescription et des limitations qui en découlent (1). (1) Voir Cass., 5 décembre 2000, RG P.99.0195.N, n° 668.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- ACTION PUBLIQUE -

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Lorsqu'un moyen soulève devant la Cour de cassation une question visée à l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en l'espèce la question de savoir si les articles 3 et 5, § 2 de la loi du 16 juillet 2002, complété par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour de cassation doit, en principe, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Les causes de suspension de la prescription qui sont prévues par l'article 24, 1°, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998, restent applicables aux infractions commises au plus tard le 1er septembre 2003 (1). (1) Voir Cass., 9 octobre 2001, RG P.00.0106.N, n° 537.

- ACTION PUBLIQUE -

Les causes de suspension de la prescription qui sont prévues par l'article 24, 1°, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998, restent applicables aux infractions commises au plus tard le 1er septembre 2003 (1). (1) Voir Cass., 9 octobre 2001, RG P.00.0106.N, n° 537.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

---

P.04.0074.F 7-4-2004 Pas. nr. 191

La suspension de la prescription de l'action publique à partir de la date de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement couvre notamment l'ensemble de la procédure de jugement au premier degré; durant cette période d'un an maximum, le délai de prescription ne recommence pas à courir du lendemain de la prononciation du jugement ordonnant le renvoi de la cause à la juridiction de même rang la plus proche, mais utilisant une autre langue, au jour où la cause est instruite par ladite juridiction de renvoi.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

---

P.00.0106.N 9-10-2001 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, telles que modifiées par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 et entrées en vigueur le 16 décembre 1998, sont immédiatement applicables à toutes les procédures en cours (1). (1) Cass., 23 juin 1999, RG P.99.0278.F, n° 388; 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, n° 161; 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179; 20 septembre 2000, RG P.00.0326.F, n° 482; 27 mars 2001, RG P.99.1325.N, n° ... avec les conclusions de Monsieur le procureur général du Jardin.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

---

P.99.1325.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

La loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, est applicable à toutes les actions publiques qui sont nées avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui ne sont pas encore prescrites à cette date sous l'empire de l'ancienne loi ; par conséquent, le nouveau motif de suspension de la prescription est d'application aux infractions n'étant pas encore prescrites à la date du jugement (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

---

P.00.0516.F 8-11-2000 Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où ladite action a été introduite devant le premier juge se poursuit, le cas échéant, hors les cas prévus par la loi, au-delà de la date du jugement rendu en première instance, jusqu'à la date à laquelle la cause est fixée devant les juges d'appel, pourvu que cette date n'excède pas un an, et ce, sans préjudice des autres causes de suspension (1). (1) Voir cass., 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179; 20 septembre 2000, RG P.00.0326.F, n°... La Cour semble considérer que, si au cours de la période maximale d'un an de suspension de la prescription de l'action publique, qui court à partir du jour de l'audience où cette action a été introduite devant le premier juge, une autre cause de suspension devait intervenir, dont les effets se prolongeraient au-delà de ladite période d'un an, la suspension de la prescription de l'action publique se poursuivrait à concurrence de ce délai excédentaire. R.L.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

---

P.00.0491.F 18-10-2000 Pas. nr. ...

L'introduction de la cause à l'audience de la juridiction de jugement suspend le délai de prescription de l'action publique, même si la cause est introduite sur opposition (1). (1) Voir les références dans les conclusions du ministère public.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.00.0326.F 20-9-2000 Pas. nr. ...

La loi du 11 décembre 1998 s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne; la nouvelle cause de suspension s'applique dès lors aux infractions non encore prescrites le jour du jugement (1). (1) Cass., 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, n° 161.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où ladite action publique a été introduite devant la juridiction de jugement se poursuit, le cas échéant, hors les cas prévus par la loi, au-delà de la date du jugement rendu en première instance jusqu'à la date à laquelle la cause est fixée devant les juges d'appel, pourvu qu'elle n'excède pas un an (1). (1) Voir c ass., 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

La suspension de la prescription de l'action publique pouvant résulter de tout obstacle légal qui empêche le jugement de cette action, la prescription de l'action publique est suspendue pendant l'instance en cassation, à partir du jour du prononcé de la décision ayant statué définitivement et contradictoirement sur ladite action publique jusqu'à la date de l'arrêt rendu par la Cour de cassation (1). (1) Voir cass., 24 octobre 1989, R.G. 3106, n° 117.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.99.1697.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

En vertu de l'effet immédiat qu'a, en règle, une loi nouvelle en matière de procédure pénale, la nouvelle cause de suspension de l'action publique introduite par la loi du 11 décembre 1998 s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne; cette application s'étend à l'ensemble de la procédure depuis le jour de l'audience où l'action publique est introduite devant le premier juge, même si celui-ci a déjà rendu sa décision sur cette action.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où cette action a été introduite devant le premier juge se poursuit au-delà du jugement sur l'action publique rendu par celui-ci, sauf lorsque l'appel de ce jugement émane uniquement du ministère public. (Solution implicite).

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Lorsque la cause de suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend cours, sa date d'échéance étant reportée d'une période égale à celle durant laquelle il a été suspendu.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.99.1583.F 8-3-2000 Pas. nr. ...

La loi du 11 décembre 1999 s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne; la nouvelle cause de suspension s'applique dès lors aux infractions non encore prescrites le jour du jugement.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

P.99.0414.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

La loi du 11 décembre 1998 s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne; la nouvelle cause de suspension s'applique dès lors aux infractions non encore prescrites le jour du jugement.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.99.0278.F 23-6-1999 Pas. nr. ...

La loi du 11 décembre 1998 s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne. La nouvelle cause de suspension de la prescription s'applique dès lors aux infractions non encore prescrites le jour du jugement.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.98.0484.F 29-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié, mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu jusqu'au jour de l'opposition, déclarée recevable, à ce jugement.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.95.0171.F 13-9-1995 Pas. nr. ...

Les effets de l'obstacle légal qui suspend la prescription de l'action publique visant une infraction ne s'étendent pas seulement aux autres infractions qui constituent avec la première l'exécution d'une même intention délictueuse et ne forment ainsi qu'un délit, mais à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.94.0080.N 24-5-1995 Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition, déclarée recevable, au jugement par défaut.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, 1°

P.08.0098.N 22-4-2008 Pas. nr. 244

L'introduction de la cause à l'audience de la juridiction de jugement suspend le délai de prescription de l'action publique, même si la cause est introduite sur opposition (1) (2). (1) Cass., 18 octobre 2000, RG P.00.0491.F, Pas., 2000, n° 558 avec les conclusions de M. l'avocat général Loop. (2) L. du 17 avril 1878, artikel 24, avant sa modification par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.03.1679.F 10-3-2004 Pas. nr. 138

L'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il était formulé avant sa modification par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, entrée en vigueur le 1er septembre 2003, reste d'application aux infractions commises au plus tard le 31 août 2003 (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN et P. HELSEN, Tijdschrift voor StrafrechtDe Vaudeville van de verjaring", Kluwer, 2003, p. 163 à 165; contra M.-A. BEERNAERTLa dernière modification du régime de suspension de la prescription de l'action publique: un coup dans l'eau?", dans Le journal du juriste, 21 septembre 2003, n° 25, p. 4.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.02.0623.F 2-10-2002 Pas. nr. 496

La reprise de l'affaire ab initio par un siège autrement composé n'introduit pas à nouveau l'action publique devant la juridiction de jugement et, partant, ne constitue pas une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique (solution implicite) (1). (1) Le jugement attaqué condamnait le demandeur du chef de plusieurs infractions au code de la route commises le 24 mars 1999. La prescription de l'action publique avait été interrompue pour la dernière fois le 26 janvier 2000. Le second délai annal de prescription a été suspendu une première fois le jour où l'action publique a été introduite devant le tribunal de police, le 25 avril 2000, et une seconde fois le jour où elle l'a été devant le tribunal correctionnel, le 2 novembre 2000. En degré d'appel, par deux fois, les débats ont été repris ab initio par un siège autrement composé, le 13 septembre 2001 et le 29 novembre 2001. Une telle circonstance ne constituant pas une nouvelle introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement, au sens de l'article 24, 1°, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, elle n'a pas entraîné d'autre suspension de la prescription de l'action publique. C'est ce que la Cour a décidé implicitement en constatant que plus d'un an s'était écoulé à la date du jugement depuis le dernier acte interruptif du 26 janvier 2000. Voir cass., 18 octobre 2000, RG P.00.0491.F, n° 558, avec concl. M.P., J.L.M.B., 2000, p. 1808, avec note F.C., et Rev. dr. pén., 2001, p. 337, avec note; JACOBS A., La prescription de l'action publique ou quand le temps ne passe plus, in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, sous la direction scientifique de MANDOUX P. et KLEES O., Edit. du Jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 298.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.00.0106.N 9-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le demandeur a été condamné par le jugement rendu sur opposition en première instance, contre lequel tant le demandeur que le ministère public ont interjeté appel, la prescription reste suspendue, en application de l'article 24, 1°, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998, jusqu'au jour où l'appel est introduit devant les juges d'appel, à la condition que la suspension ne dépasse pas un an, et elle est à nouveau suspendue, hormis les cas prévus par la loi, pour un délai d'un an à compter de cette audience introductive (1). (1) Cass., 11 avril 2000, RG P.99.1117.N, n° 245.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.00.0591.F 29-11-2000 Pas. nr. ...

La suspension de la prescription de l'action publique à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi, se poursuit au-delà de la date du jugement rendu en première instance jusqu'à la date à laquelle l'appel du ministère public est formé, lorsque l'appel est exclusivement formé par le ministère public (1). (1) Voir cass., 15 mars 2000, RG P.99.1697.F, n° 179 et 20 septembre 2000, RG P.00.0326.F, n°... .

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.99.1117.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 24, 1 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 11 décembre 1998, hormis le cas prévu à l'alinéa 2, troisième tiret, que la suspension de la prescription de l'action publique cesse entre: - la décision rendue par défaut sur l'action publique par le premier juge et la date à laquelle, après opposition, la cause a à nouveau été introduite devant le premier juge de la manière prévue par la loi; - la décision rendue sur opposition par le premier juge et la date à laquelle la cause a été introduite devant la cour d'appel.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 24, 1 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 11 décembre 1998, hormis le cas prévu à l'alinéa 2, troisième tiret, que la suspension de la prescription de l'action publique cesse lorsque le premier juge prononce un jugement sur l'action publique et pas davantage que la prescription recommence à courir jusqu'au moment de l'introduction de la cause devant le juge d'appel.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, 1°, deuxième tiret

P.02.0485.F 18-9-2002 Pas. nr. 458

Lorsque le jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités prévues par la loi, ladite juridiction décide d'office de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, la prescription de l'action publique continue à courir (1). (1) JACOBS A., La loi du 11 décembre 1998 relative à la prescription de l'action publique, J.T., 1999, p. 183; JACOBS A., La prescription de l'action publique ou quand le temps ne passe plus... . Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. Du jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 302.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 1er

P.06.1143.N 5-12-2006 Pas. nr. 623

Lorsque la signification d'une décision rendue par défaut n'est pas faite à personne du prévenu, la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendue jusqu'à la date de la signification de l'opposition, sous réserve de la recevabilité de l'opposition (1) (2). (1) Cass., 22 février 1989, RG 7259, n° 352; Cass., 31 mai 1989, RG 7513, n° 562; Cass., 4 mars 1992, RG 9500, n° 350; Cass., 24 mai 1995, RG P.94.0080.N, n° 254. (2) R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2003, n° 219.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

P.04.0862.F 6-10-2004 Pas. nr. 460

Lorsqu'à l'audience à laquelle l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement, l'examen de l'affaire est reporté, d'office ou sur requête du ministère public, en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires concernant le fait mis à charge, la prescription de l'action publique n'est pas suspendue pour une durée d'un an tant que la juridiction de jugement n'a pas repris ledit examen; il n'importe que cette remise ait ou non été décidée à date fixe, ni que la décision résulte du procès-verbal de l'audience ou fasse l'objet d'un jugement.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

Art. 24, al. 4

P.14.1203.F 10-12-2014 Pas. nr. 777

En remplaçant les mots « juridiction d'instruction » par les mots « juridiction de jugement », l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice rectifie l'erreur manifeste énoncée par l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa rédaction de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice; apportée par une loi rectificative du texte original, cette correction législative rétroagit, de sorte que l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est censée signifier, depuis son entrée en vigueur le 10 février 2013 que, lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des devoirs complémentaires, la prescription est suspendue à partir du jour où «la juridiction de jugement» décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Suspension

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 25

P.99.0836.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

Une citation recevable signifiée à l'intervention du requérant demandant l'insertion d'une réponse, met les poursuites pénales en mouvement et interrompt la prescription.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESSE -

Art. 26

S.13.0031.N 24-2-2014 Pas. nr. ...

Le juge civil appelé à statuer sur une action fondée sur un délit et à examiner si l'action est prescrite est tenu de constater que les faits sur lesquels l'action est fondée tombent sous l'application de la loi pénale; il examine à cette occasion les éléments du délit qui influent sur l'appréciation de la prescription.

- ACTION CIVILE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

---

C.12.0319.N 22-2-2013 Pas. nr. ...

L'ordonnance de non-lieu qui est fondée sur la constatation qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé a pour seule conséquence d'arrêter provisoirement l'exercice de l'action publique1; elle ne fait pas obstacle à la réouverture de l'instruction judiciaire en raison de nouveaux griefs; les juges d'appel qui ont déclaré que la demande du demandeur est prescrite au motif que la protection de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale est superflue dès lors que l'action civile n'était pas encore prescrite lorsque l'action publique s'est éteinte en raison de l'ordonnance de la chambre du conseil et que le recours à la prescription de l'action publique suppose que l'action publique n'est pas éteinte en raison d'une décision, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Cass., 29 mars 1999, RG S.98.0105.F, Pas., 1999, n° 189; voir aussi Cass., 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas., 2003, n° 221 et Cass., 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas., 2005, n° 95. 1 Cass., 29 mars 1999, RG S.98.0105.F, Pas., 1999, n° 189; voir aussi Cass., 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas., 2003, n° 221 et Cass., 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas., 2005, n° 95. ---------- ---------- ---------- ----------

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

F.10.0071.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction est un des moyens d'intenter une action civile au sens de l'article 2244 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction est un des moyens d'intenter une action civile au sens de l'article 2244 du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

La règle suivant laquelle l'action en dommages et intérêts résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique n'implique pas que la prescription de l'action civile qui n'est pas ou plus pendante devant le juge pénal, reste suspendue pendant toute la durée de l'action publique et ne recommence à courir que lorsqu'une décision définitive a été rendue en matière pénale, mais uniquement que la fin du délai de prescription de l'action civile ne peut être antérieur au moment où la décision définitive rendue sur l'action publique met fin à celle-ci, sauf cassation (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

S.08.0067.F 9-2-2009 Pas. nr. 105

Le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite, doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale; il est tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

P.08.0151.N 6-5-2008 Pas. nr. 270

La demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, Pas., 2003, n° 291; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° ...

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

S.07.0058.F 7-4-2008 Pas. nr. 206

La prescription d'une action civile résultant d'une infraction s'applique à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations (1). (1) Cass., 23 octobre 2006, RG S.05.0010.F, Pas., 2006, n°..., et conclusions de M. le Procureur général LECLERCQ, alors Premier Avocat général.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- REMUNERATION - Protection

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- INFRACTION - Divers

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.07.1523.F 12-3-2008 Pas. nr. 171

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile formant l'interruption civile (1). (1) Ann JACOBS, La prescription, in Le point sur les procédures (1ère partie), C.U.P., 2000, vol. 38, p. 165, avec réf. citées; B. HUMBLET et R. DAVIN, La prescription extinctive en droit civil, in Les prescriptions et délais, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2007, pp. 54 et 55.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

Lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance (1). (1) Ann JACOBS, La prescription, in Le point sur les procédures (1ère partie), C.U.P., 2000, vol. 38, p. 166, avec notes 78 et 79; Maxima MARCHANDISE, La prescription libératoire en matière civile, Doss. N° 64 du J.T., 2007, p. 65; Martine REGOUT, La prescription en droit civil, in La prescription, C.U.P., 1998, p. 74; B. HUMBLET et R. DAVIN, La prescription extinctive en droit civil, in Les prescriptions et les délais, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2007, p. 58.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

S.07.0050.N 14-1-2008 Pas. nr. 26

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, lu conjointement avec l'article 2262bis, § 1er , alinéa 2, du Code civil, soumet l'action civile née d'une infraction à un nouveau délai de prescription par comparaison au délai de prescription prévu par l'article 26 précité, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, de sorte que, conformément à l'article 10 de cette loi, le nouveau délai de prescription applicable à une action née avant l'entrée en vigueur de la loi ne prend cours qu'à partir de la date

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Seules les actions en réparation d'un dommage fondées sur la responsabilité contractuelle sont les actions nées du contrat de travail visées à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de sorte que l'article précité ne constitue pas une disposition particulière au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

P.07.0961.N 13-11-2007 Pas. nr. 549

La demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Le maintien de travaux érigés illégalement constitue une infraction continue et la prescription de l'action publique ne prend pas cours tant qu'il n'est pas mis fin à la situation née des travaux érigés illégalement notamment par la remise en état des lieux ou par l'obtention d'un permis régulier (1). (1) Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1621.N, n° 291.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

- URBANISME - Sanctions

S.04.0165.N 22-1-2007 Pas. nr. 37

Ne modifient pas l'objet de la demande du défendeur les juges d'appel qui considèrent que le paiement incomplet ou le non-paiement du sursalaire constitue une infraction et que la demande du défendeur doit être considérée comme une action civile née d'une infraction (1). (1) Cass., 23 octobre 2006, Chambres réunies, RG S.05.0010.F, n° ..., avec les conclusions de M. le premier avocat général J.F. LECLERCQ.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

---

S.05.0010.F 23-10-2006 Pas. nr. 501

Lorsque le non-payement de la rémunération pour les heures supplémentaires constitue une infraction, le travailleur peut intenter une action en réparation du dommage causé par cette infraction, la réparation du préjudice subi fût-elle le payement de la rémunération due elle-même et même si, dès lors, le non-payement de cette rémunération constitue également un manquement aux obligations résultant du contrat de travail et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations; cette action est prescrite suivant les dispositions prévues par la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. en grande partie conf. du M.P.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- INFRACTION - Divers

- REMUNERATION - Protection

- ACTION CIVILE -

S.99.0190.F 25-10-2004 Pas. nr. ...

Le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite, doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale (1); il est tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription (2). (1) Cass., 19 octobre 1992, RG 7857, n° 670; R.C.J.B. 1995, p. 229 et la note de A. DE NAUW, spécialement pp. 239 et 240; voir Cass., 27 septembre 1990, RG 8723, n° 43; 11 février 1991, RG 8949, n° 311; J. CLESSEExamen de jurisprudence (1987 à 1994), Contrat de travail", R.C.J.B. 1996, pp. 586 et 587; L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, artikel 26 avant et après sa modification par l'artikel 2 de la L. du 10 juin 1998. (2) Voir supra note 1.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

C.02.0555.N 22-5-2003 Pas. nr. 315

La disposition suivant laquelle l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts est applicable aux actions qui ne sont pas définitivement jugées (1). (1) Cass., 29 septembre 2000, RG C.97.0154.N, n° 502.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

P.02.1621.N 13-5-2003 Pas. nr. 291

Bien qu'elle relève de l'action publique, la demande de l'autorité administrative tendant à la remise en état des lieux est de nature civile de sorte qu'elle ne peut se prescrire avant l'action publique (1). (1) Le demandeur a invoqué que la prescription de la demande de remise en état des lieux est exclusivement régie par l'article 2262bis du Code civil (et plus particulièrement par l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil en vertu duquel toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans). Le demandeur a invoqué que la demande de remise en état des lieux ne constituerait pas "une action civile résultant d'une infraction" de sorte que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne pourrait s'appliquer. Toutefois, le moyen qui invoque que la prescription de cette demande est uniquement subordonnée à l'article 2262bis du Code civil manque en droit. Dans la pratique, il y a eu confusion à propos du régime de prescription applicable à la demande de remise en état des lieux. La cause de cette confusion se trouve dans la restriction injustifiée de la notion "d'action civile" ("action pour la réparation du dommage" selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 ou "action civile résultant d'une infraction" selon l'article 26 de la loi du 17 avril 1878) à une action en indemnisation du dommage intentée par une personne lésée dans ses intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil. Cette opinion a été de plus en plus admise après le remplacement de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription. En vertu de l'article 26 nouveau de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Dès lors que la demande de remise en état des lieux ne constituerait pas une "action en dommages et intérêts" certains auteurs estiment que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne s'applique pas à la demande de remise en état des lieux (en ce sens S. DE TAEYE, "Stedenbouwmisdrijven verjaren wel. Enkele bedenkingen bij het verjaringscontentieux in het handhavingsrecht ruimtelijke ordening", T.R.O.S., 2001, 32-34; comp. F.M. VAN DE VELDE, "Verjaring inzake inbreuken op de stedenbouwwetgeving", N.J.W. 2003, 158-159; contrairement P. VANSANT, "De aansprakelijkheid van aannemers in het decreet betreffende de ruimtelijke ordening, gecoördineerd op 22 okt. 1996 et het nieuwe decreet van 18 mei 1999 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening", T.R.O.S. 1999, 82-83; voir aussi G. DEBERSAQUES, B. HUBEAU et P. LEFRANC, De sanctionering van stedenbouwmisdrijven. Handhavingsmaatregelen, Bruges, Die Keure, 2001, 124-125). Cela semble toutefois être une conséquence inexacte tirée d'une hypothèse inexacte. L'objet de "l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction" visée à l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 est en effet plus large que l'action en réparation d'un dommage fondée sur l'article 1382 du Code civil. La notion "d'action civile" qui peut être intentée devant le juge pénal comprend aussi la demande en restitution visée à l'article 44 du Code pénal et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. La demande en restitution a ceci de commun avec l'action en dommages et intérêts qu'elle tend aussi à la suppression des conséquences de l'infraction (plus spécialement par la remise en état des lieux ce qui, en matière d'urbanisme, ne constitue pas l'unique mesure de réparation mais bien la plus importante). Elle se distingue toutefois de l'action en dommages et intérêts du fait qu'elle ne vise pas tant la protection des intérêts d'une personne lésée que le maintien de l'intérêt général. Il en résulte un certains nombre de différences importantes notamment sur le plan de la compétence du juge pénal pour ordonner même d'office la restitution et la compétence du ministère public de requérir la restitution (voir à ce propos not. BRAAS, Précis de procédure pénale, I, Bruxelles, 1950, n° 277, p. 224 et n° 284-287, p. 228-231; P-E TROUSSE, Droit pénal, I/1, in Les Novelles, Bruxelles, 1956, n° 1561-1615, spécialement n° 1567 et svts.; J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, Liège, 1965, II, n° 839 et svts.; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Liège, 1989, p. 104-107; voir dans le même sens en France G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, Paris, Dalloz, 2000, n° 226, p. 183-184). Au 19ème siècle déjà la jurisprudence a défini de manière plus étendue la notion de "restitution" de sorte que l'action qui tend à mettre fin à une situation contraire à la loi qui est résultée d'une infraction et portant atteinte à l'intérêt général, est aussi une demande en restitution visée à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. Il résulte de ce développement jurisprudentiel que la notion "d'action civile" s'est vu attribuer une signification plus étendue que celle pouvant résulter d'une première lecture littérale de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878. La demande de remise en état des lieux en tant que demande en restitution et donc "d'action civile" telle que visée aux articles 3 et 26 du Code d'instruction criminelle est dès lors soumise aux règles de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction. Un arrêt rendu par la Cour le 3 octobre 1910 (Pas., 1910, 432; voir dans la même cause l'arrêt du 16 janv. 1911, Pas., 1911, 82) est particulièrement clair sur ces points. La demande de remise en état des lieux en matière d'urbanisme prévue par la loi du 29 mars 1962 est conçue comme une demande en restitution "de droit commun" comme visé à l'article 161 du Code d'instruction criminelle. La loi du 22 déc. 1970 a certes subordonné la compétence du juge d'infliger une mesure de remise en état des lieux à une action, demandant cette mesure intentée par l'autorité administrative compétente. Cela implique sans aucun doute une dérogation à une règle générale en matière de restitution mais ne modifie pas pour autant la nature de la demande de remise en état. C'est, dès lors, à bon droit que la Cour a expressément qualifié dans un certain nombre d'arrêts les mesures de remise en état des lieux en matière d'urbanisme comme une forme de restitution (Cass., 25 févr. 1992, RG 4965, n° 333; 8 sept. 1998, RG P.97.0889.N, n° 392). En résumé : la demande de remise en état des lieux introduite par l'autorité administrative compétente en

vertu de la législation en matière d'urbanisme ne constitue en effet pas une action en indemnisation du dommage qui serait subi par l'autorité lorsqu'il est porté atteinte à ses intérêts. En ce sens, la demande de remise en état des lieux ne constitue pas "une action civile". Mais la notion "d'action civile" est plus large et comprend aussi la demande en restitution. Cette demande en restitution, tout comme la demande de remise en état des lieux en matière d'urbanisme est, dans la mesure où elle est fondée sur une infraction, une "action civile résultant d'une infraction" à laquelle s'applique l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

---

S.00.0174.N 2-4-2001 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à l'action civile en réparation résultant d'une infraction (1) (2). (1) voir cass., 12 octobre 1998, RG S.97.0129.F (Bull. 1998, n° 439). (2) L. 17 avril 1878, artikel 26 avant et après sa modification par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription.

- ACTION CIVILE -

C.97.0151.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage causé par une faute, fût-elle une infraction, même si elle met en cause une responsabilité médicale et s'il y a eu atteinte à l'intégrité physique, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette disposition établissant une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Comp. cass., 9 janvier 1998, RG C.96.0372.F, n° 15.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de prescription différents applicables à l'action en réparation dirigée contre l'auteur d'une faute, selon qu'il s'agit, ou non, d'une infraction, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

---

C.97.0154.N 29-9-2000 Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts est applicable aux actions qui ne sont pas définitivement jugées; c'est le cas lorsqu'un recours en cassation est pendant.

- ACTION CIVILE -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

S.98.0086.N 19-6-2000 Pas. nr. ...

En vertu du principe dispositif, le juge peut modifier la demande tendant à obtenir des dommages et intérêts, même si le manquement contractuel constitue une infraction.

- DEMANDE EN JUSTICE -

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une obligation contractuelle bien qu'elle soit introduite sur la base d'une infraction et qu'ensuite l'objet de cette demande a été modifié en demande de dommages et intérêts en-dehors du délai de prescription, naît une nouvelle demande qui est prescrite.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Procédure en matière sociale

- DEMANDE EN JUSTICE -

C.96.0372.F 9-1-1998 Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage causé par une faute, fût-elle une infraction, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, cette disposition établissant une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.~

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

C.93.0034.N 28-9-1995 Pas. nr. ...

L'action civile résultant d'une inexécution contractuelle ne peut être soumise aux délais de prescription prévus par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 que si l'inexécution sur laquelle elle est fondée constitue une infraction.~

- CONVENTION - Force obligatoire (inexécution)

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

C.93.0452.N 14-9-1995 Pas. nr. ...

Le délai de prescription prévu à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas applicable à l'action civile fondée sur un manquement contractuel, lorsque le fait constituant ce manquement n'est pas une infraction.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- ACTION CIVILE -

P.94.1289.N 7-3-1995 Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique et l'annulation qu'elle entraîne, est sans influence sur l'"action civile qui est intentée avant la prescription de l'action publique.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

Art. 26 et 28

S.11.0098.F 19-11-2012 Pas. nr. ...

L'article 102, alinéa 1er , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale selon lequel l'action tendant au remboursement, par les particuliers, de l'aide sociale se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil soit par cinq ans, ne déroge pas à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 selon lequel l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages-intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Art. 27

P.02.1621.N 13-5-2003 Pas. nr. 291

Lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance (1) (2). (1) Cass., 27 avril 1993, RG n° 5310, n° 201. (2) Cette règle résulte de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878. La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription a abrogé cette disposition. Cette règle peut actuellement se fonder sur l'article 2244 du Code civil; selon la jurisprudence constante de la Cour (not. Cass., 13 sept. 1993, RG n° 9610, n° 343) l'interruption de la prescription d'une action résultant d'une citation en justice se poursuit en effet pendant tout le cours de l'instance, sauf disposition légale dérogatoire (voir à ce propos not. I. CLAEYS, "De nieuwe verjaringswet: een inleidende verkenning", R.W. 1998-99, 383 et I. BOONE, "De verjaring van de vordering tot schadeherstel op grond van buitencontractuele aanprakelijkheid en van de burgerlijke vordering uit het misdrijf" in X (ed.) De herziening van de bevrijdende verjaring door de wet van 10 juni 1998. De gelijkheid hersteld?, 131-132).

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Art. 2bis

P.10.1616.F 9-2-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'un mandataire ad hoc a été désigné par le juge du fond pour représenter la personne morale, ce mandataire est seul compétent pour exercer au nom de ladite personne les voies de recours en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à sa charge (1). (1) Cass., 9 juin 2009, RG P.09.0446.N, Pas., 2009, n° 388.

- ACTION PUBLIQUE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.09.0446.N 9-6-2009 Pas. nr. 388

Si, lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce dernier est compétent pour exercer au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique dirigée contre cette personne morale (1). (1). Cass., 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas., 2006, n° 435 avec les conclusions de M. l'avocat général VANDEWAL.

- ACTION PUBLIQUE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.07.0774.N 16-10-2007 Pas. nr. 482

Est irrecevable le pourvoi en cassation de l'inculpé dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction désignant un mandataire ad hoc afin de le représenter au cours de l'instruction, ledit arrêté ne mettant pas fin à l'action publique ou à l'action civile qui s'y greffe, et ne statuant pas davantage en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ni dans l'un des cas visés à l'article 416, alinéa 2, dudit code.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

P.05.1663.N 26-9-2006 Pas. nr. 435

Si, lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent pour exercer au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique mise en mouvement contre cette personne morale (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACTION PUBLIQUE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

P.02.0271.N 7-1-2003 Pas. nr. 10

Méconnaît les droits de la défense du mandataire ad hoc, désigné par le tribunal correctionnel en application de l'article 2bis de la loi du 18 avril 1878 afin de représenter la personne morale contre laquelle l'action publique est exercée, l'arrêt qui considère que la désignation d'un mandataire ad hoc ne s'impose pas, que la prévention est établie à charge de la personne morale et qui condamne celle-ci, lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le mandataire ad hoc a été appelé à la cause et entendu en cette qualité (1). (1) Lorsque la Cour considère que le pourvoi en cassation est recevable et qu'aucune contestation n'est invoquée à propos de cette recevabilité, la Cour se borne, en principe, à ne répondre qu'aux moyens invoqués, sans préciser sur la base de quels motifs elle se fonde pour décider que le pourvoi en cassation est, en effet, recevable. Le problème de la recevabilité du pourvoi en cassation du mandataire ad hoc a été précisé dans les conclusions orales du M.P. sur la base des éléments de fait énoncés ci-dessous. Dans la cause qui a donné lieu à l'arrêt annoté tant la personne morale que la personne habilitée à la représenter ont été poursuivies. Par un jugement du 27 février 2001, le tribunal de première instance de Gand, a désigné un mandataire ad hoc, en application de l'article 2bis de la loi du 17 avril 1878, afin de représenter la personne morale, citée pénalement responsable, dans l'action publique. Sur l'appel de la personne morale elle-même et de la personne citée simultanément, qui était la personne qui était normalement habilitée à représenter en droit la personne morale, la cause a été instruite en degré d'appel par la cour d'appel de Gand, qui a rendu un arrêt le 11 janvier 2002, condamnant la personne morale, alors que le mandataire désigné n'a été ni appelé à la cause ni entendu. Ce n'est que le 31 janvier 2002 que le mandataire ad hoc s'est pourvu en cassation, en cette qualité, contre l'arrêt du 11 janvier 2002, soit en-dehors du délai normal de quinze jours francs, comme prévu par l'article 373 du Code d'instruction criminelle. Dans l'acte du pourvoi, le demandeur a précisé, d'une part, qu'il n'a eu connaissance de la décision attaquée que le 30 janvier 2002, lors de la signification du pourvoi qui a été interjeté par le procureur général près la cour d'appel de Gand contre le même arrêt et, d'autre part, qu'il n'a été ni convoqué ni entendu par la cour d'appel alors qu'il était partie ensuite du jugement du 27 février 2001 exécutoire par provision du tribunal de première instance, le désignant en tant que mandataire ad hoc. Le fait que la Cour répond aux moyens invoqués dans l'acte même (voir à ce propos Cass. 15 mars 2000, RG P.99.1419.F, n° 178; 21 mars 2001, RG P.00.1705.F, n° 151), et qu'elle considère dès lors le pourvoi recevable, démontre que la Cour estime non seulement que le mandataire ad hoc avait intérêt à introduire un pourvoi dès lors qu'ensuite de sa mission judiciaire en tant que mandataire il devait être impliqué dans la procédure en degré d'appel (voir, en ce qui concerne l'intérêt, Cass., 24 juin 1997, RG P.96.0131.N, n° 298), mais aussi que le pourvoi formé par le demandeur, en sa qualité de mandataire ad hoc, l'avait été en temps utile, dès lors qu'il ressortait des pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard, qu'il n'avait eu connaissance de l'arrêt attaqué que le 30 janvier 2002 suite à la signification qui lui a été faite. Il résulte aussi du fait que la Cour déclare le pourvoi recevable que celle-ci ne considère pas l'arrêt attaqué comme un arrêt qui a été rendu par défaut à l'égard du mandataire ad hoc, dès lors que dans ce cas le pourvoi en cassation n'aurait pas été recevable tant qu'une opposition pouvait être formée. Enfin, il y a lieu de remarquer qu'en sa qualité de mandataire ad hoc le demandeur n'a pas signifié son pourvoi: la Cour ne considère pas cela comme une fin de non-recevoir parce que le mandataire ad hoc a agi en tant que mandataire pour la personne morale en sa qualité de prévenu.

- MANDAT -

- INFRACTION - Imputabilité - Personnes morales

- PERSONNALITE CIVILE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 3

P.12.1389.N 11-6-2013 Pas. nr. ...

Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage; elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel; si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice.

- ACTION CIVILE -

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

P.10.0776.F 17-11-2010 Pas. nr. 680

L'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; les actions pouvant résulter d'infractions mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elles ont causé, ne sont pas déférées aux juridictions répressives (1). (1) Voir Cass., 29 mai 2002, RG P.02.0323.F, Pas., 2002, n° 326.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

P.09.0330.F 20-10-2010 Pas. nr. 613

L'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales tend à la réparation du dommage privé causé par une infraction et n'appartient dès lors qu'à celui qui a été directement lésé par cette infraction dont il a souffert dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur; le seul fait de pouvoir se revendiquer de la nationalité, prétendue race, ascendance ou origine nationale ou ethnique visés par des propos racistes ou xénophobes émis de façon générale ne suffit pas à créer l'intérêt requis (1). (1) Voir Cass., 24 novembre 1982, Pas., 1983, n° 186; Cass.,16 octobre 1991, RG 9048, Pas., 1992, n° 93.

- ACTION CIVILE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.07.1685.F 2-4-2008 Pas. nr. 201

Fait une correcte application de l'article 1382 du Code civil, le juge répressif qui procède à une évaluation concrète du dommage résultant, pour la société coopérative à responsabilité limitée SABAM, de la contrefaçon de disques, en tenant compte, sur la base d'éléments de fait, de la perte que celle-ci a effectivement subi.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

- DROITS D'AUTEUR -

S.07.0050.N 14-1-2008 Pas. nr. 26

Conformément aux dispositions pénales de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le non-paiement de la rémunération constitue une infraction de sorte que, le cas échéant, le travailleur dispose en vertu de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale d'une action en réparation du dommage causé par cette infraction.

- REMUNERATION - Divers

S.05.0120.N 22-1-2007 Pas. nr. 40

Lorsque la demande introduite par l'organisation tendant à obtenir des dommages-intérêts est fondée sur une infraction, l'organisation doit démontrer un dommage personnel.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

P.02.0262.N 7-5-2002 Pas. nr. 277

Dès lors qu'en matière répressive, à la demande de la partie civile, le juge se prononce souverainement en fait tant sur l'existence éventuelle du dommage consécutif à l'infraction que sur sa nature et son étendue, le juge qui considère que la partie civile rend plausible le fait que la prétendue infraction de faux serment lors de l'inventaire lui a causé un dommage réel et personnel et que ce dommage peut également être moral, peut légalement décider que la constitution de partie civile est recevable et que l'action publique a été valablement introduite (1). (1) Voir Cass., 9 novembre 1993, R.W., 1993-94, 881 et la note de S. Van Overbeke.

- FAUX SERMENT -

- ACTION CIVILE -

P.02.0038.N 26-3-2002 Pas. nr. 205

Lorsqu'à la suite d'une infraction, une partie subit un dommage, un tiers peut également demander la réparation de ce dommage devant le juge pénal pour le compte de cette partie en vertu d'un mandat spécial; en effet, l'action civile introduite en pareil cas est celle de la partie préjudiciée qui demande la réparation de son propre dommage (1). (1) Voir Cass., 28 février 1898 (Bull. et Pas., 1989, I, 101); 5 octobre 1903 (Bull. et Pas., 1904, I, 19); R.P.D.B., v° Mandat, nos 117 et 121; PAULUS, C. et BOES, R., Lastgeving, A.P.R., 1978, nos 78 et 79; TILLEMAN, B., Lastgeving, A.P.R., 1997, n° 112; DEMEUR, P. et PASSELECQ, F., "De la maxime 'Nul ne plaide par procureur' et le droit d'ester en justice pour les intérêts d'autrui", R.P.S., 1924, XXIX, 194.

- MANDAT -

- ACTION CIVILE -

P.99.1479.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

L'interdiction prévue à l'article 3, § 1er et 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, de proposer, en qualité d'assureur, des contrats d'assurances, sans agréation préalable du Roi, et la nullité du contrat conclu malgré cette interdiction, dont l'entreprise d'assurances est cependant tenue d'observer les obligations dès lors que le preneur d'assurances l'a conclu de bonne foi, n'entachent pas le droit à demander réparation du dommage subi par l'escroquerie à laquelle ce contrat a donné lieu.

- ESCROQUERIE -

- ACTION CIVILE -

P.95.0896.N 3-6-1997 Pas. nr. ...

Le centre public d'aide sociale ne peut exercer son action tendant au remboursement des frais de l'aide sociale devant le juge pénal que lorsque la blessure ou la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide sont la suite d'une infraction dont la juridiction répressive est saisie.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ACTION CIVILE -

P.95.0695.F 6-12-1995 Pas. nr. ...

En cas de poursuite du chef d'émission de chèque sans provision, l'action civile est recevable si, sans l'émission du chèque, l'obligation entre parties que ce chèque concerne ne serait pas née.~

- ACTION CIVILE -

P.94.0745.N 7-11-1995 Pas. nr. ...

La victime du prévenu poursuivi du chef d'avoir porté des coups ou fait des blessures, peut réclamer devant le juge pénal des dommages-intérêts pour chaque dommage, subi personnellement à cause de ce délit; ce dommage peut consister en un accouchement prématuré et le décès subséquent de l'enfant né prématurément.~

- ACTION CIVILE -

P.93.1224.N 25-1-1995 Pas. nr. ...

Celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'une infraction peut se constituer partie civile, devant la juridiction pénale, contre le prévenu.~

- SUBROGATION -

- ACTION CIVILE -

P.94.0575.F 7-12-1994 Pas. nr. ...

L'action civile n'ayant d'autre objet que la réparation du dommage, le juge qui n'est saisi que de cette action et qui constate que la partie civile ne demande aucune indemnité, ne peut se prononcer sur l'existence d'une infraction dans le chef du défendeur.~

- ACTION CIVILE -

Art. 3 et 4

P.12.1110.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut se prononcer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu lorsque seul l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules à moteur d'un prévenu a interjeté appel de la décision rendue sur l'action civile dirigée par la partie civile contre ces deux parties (1). (1) Cass., 12 novembre 1997, RG P.97.0671.F, Pas., 1997, n° 467; voir également Cass., 5 mai 2010, RG P.09.1576.F, Pas., 2010, n° 313.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

P.11.1199.F 26-10-2011 Pas. nr. ...

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur (1). (1) Voir Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas., 2003, n° 94.

- ACTION CIVILE -

Lors de l'examen de la recevabilité de son action, la partie civile n'a pas à apporter la preuve du dommage, de son étendue ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction mise à charge du prévenu; il suffit qu'elle ait un intérêt licite, au moins apparent, à se constituer.

- ACTION CIVILE -

P.10.0521.N 1-3-2011 Pas. nr. ...

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.06.1404.N 5-6-2007 Pas. nr. 304

L'importation par un fait punissable d'un produit visé par le Règlement (C.E.E.) n° 2828/93 du 15 octobre 1993 sous un autre code GN, la sûreté obligatoire étant dès lors éludée, est une fraude visée par l'article 281 de la loi générale sur les douanes et accises, de sorte que le juge pénal saisi dudit fait est également compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef de la fraude à la sûreté y afférente.

- DOUANES ET ACCISES -

Le décès du prévenu au cours de l'action publique exercée régulièrement contre lui du chef de contraventions, fraudes ou infractions visées à l'article 281, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, ne met pas un terme au pouvoir du juge pénal de statuer sur les actions civiles fondées sur l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises.

- DOUANES ET ACCISES -

P.07.0205.N 29-5-2007 Pas. nr. 279

Indépendamment de la taxe et des accessoires dus, l'Etat belge peut encore avoir subi conséquemment aux infractions fiscales imputées au prévenu un préjudice propre autre que celui pouvant être réparé par l'application des dispositions fiscales (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 1997, RG P.95.0610, n° 540; Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F- P.00.1353.F- P.00.1363.F, n° 91.

- ACTION CIVILE -

P.07.0002.N 8-5-2007 Pas. nr. 231

Dans le cas d'une escroquerie ayant pour objet une obligation de prestations de services, le dommage peut consister en la contrepartie des prestations et des matériaux livrés dans le cadre de l'exécution de cette obligation, ainsi qu'en les frais que la personne lésée a nécessairement dû supporter dans ses tentatives raisonnables à obtenir réparation des prestations et matériaux livrés.

- ESCROQUERIE -

P.07.0041.N 3-4-2007 Pas. nr. 168

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé; toutefois, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'il a subi à cause de l'infraction (1). (1) Voir: Cass., 22 mai 2001, RG P.99.1655.N, n° 303, Cass., 8 octobre 2003, RG P.02.0419.N, n° 516.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte à la suite d'une constitution de partie civile et que le ministère public, quant à lui, n'a pas requis une instruction judiciaire, la juridiction d'instruction, examinant la recevabilité d'une telle constitution de partie civile, n'apprécie pas l'action publique même mais uniquement le droit qu'une partie prétend avoir pour engager l'action publique par la voie de la constitution de partie civile; une telle décision fait partie de l'examen préparatoire de sorte que son prononcé ne doit pas se faire en audience publique (1). (1) R. VERSTRAETEN, Handboek van Strafvordering, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2005, n° 1194.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte à la suite d'une constitution de partie civile et que le ministère public, quant à lui, n'a pas requis une instruction judiciaire, la recevabilité de l'action civile constitue le fondement de la recevabilité de l'action publique; la juridiction d'instruction examinant la recevabilité d'une telle constitution de partie civile, n'apprécie pas l'action civile même mais uniquement le droit qu'une partie prétend avoir pour engager l'action publique par la voie de la constitution de partie civile (1). (1) R. VERSTRAETEN, Handboek van Strafvordering, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2005, n° 1194.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION CIVILE -

P.06.1343.F 24-1-2007 Pas. nr. 44

La partie civile à laquelle le premier juge a accordé ce qu'elle demandait conserve un intérêt à former un appel principal en vue d'étendre ou de modifier la demande dont elle a saisi la juridiction répressive, pour autant que l'extension ou la modification demeure fondée sur l'infraction imputée au prévenu (1). (1) Voir Cass., 16 octobre 2001, RG P.00.0207.N, n° 548; Cass., 2 novembre 2005, RG P.05.1013.F, n° 557.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.05.1013.F 2-11-2005 Pas. nr. 557

La partie civile peut étendre ou modifier la demande fondée sur l'infraction imputée au prévenu, de sorte qu'elle peut former un appel principal ou incident aux fins de majorer sa demande initiale, même si le premier juge lui a accordé ce qu'elle lui demandait (1). (1) Cass., 7 avril 1987, RG 561, n° 470.

- ACTION CIVILE -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.05.0284.N 24-5-2005 Pas. nr. 293

En cas de poursuite du chef d'émission de chèque sans provision, la partie civile ne peut réclamer le montant de ce chèque que, si sans l'émission du chèque, l'obligation entre parties que ce chèque concerne n'était pas née; cette règle s'applique également lorsque l'émission a lieu à titre de versement des sommes de remboursement que les tiers ont payées pour les prestations qui leur ont été fournies (1). (1) Cass., 6 déc. 1995, RG P.95.0695.F, n° 631.

- CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

P.04.1547.N 5-4-2005 Pas. nr. 196

Lorsque le juge décide qu'il appert que le recel et la vente subséquente de l'objet recelé par le receleur ont causé ensemble le dommage, il peut légalement condamner le receleur à l'indemnisation de l'intégralité du dommage (1). (1) Voir pour le cas dans lequel les fautes, qui ont causé ensemble le dommage, consistaient, d'une part, en un vol et, d'autre part, en un recel: Cass., 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...; 8 mars 2005, RG P.04.1534.N, n° ...

- RECEL -

Lorsqu'une personne a commis une infraction et une faute subséquente, et que le juge constate que cette infraction et cette faute ont causé ensemble le dommage, l'infraction suffit pour fonder la condamnation à réparer intégralement le dommage (1). (1) Voir Cass., 6 juin 2001, RG P.01.0391.F, n° 337; 14 octobre 2003, RG P.03.0518.N, n° 496; 13 octobre 2004, RG P.04.0896.F, n° ...; 26 octobre 2004, RG P.04.0934.N, n° ...

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

P.03.1189.N 20-1-2004 Pas. nr. 30

L'abrogation du caractère punissable des faits entraîne uniquement l'extinction de l'action publique, mais n'a pas pour conséquence que ces effets ne constitueraient plus une faute, ni que le juge pénal devant lequel l'action civile a été intentée au moment où les faits étaient encore punissables, perdrait ainsi sa compétence (1). (1) Voir Cass. (fr) 26 janvier 1988, Bull. ch. crim., 1988, n° 35, p. 92 et 6 février 1989, Bull. ch. crim., 1989, n° 45, p. 128. Voir aussi FRANCHIMONT, M., Manuel de procédure pénale, p. 176 et VAN DE WYNGAERT, C., Strafrecht en strafrechtspleging, p. 417, en ce qui concerne les conséquences de l'extinction de l'action publique en raison de l'amnistie de l'action civile.

- ACTION CIVILE -

P.02.1609.F 26-3-2003 Pas. nr. 204

L'assureur du locataire d'un véhicule faisant l'objet d'un crédit-bail, qui a payé au bailleur l'indemnité de résiliation stipulée en cas de destruction du véhicule, est subrogé, à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de son assuré contre le tiers responsable de cette destruction; en conséquence, le juge pénal saisi de l'action civile exercée par l'assureur contre ce tiers est compétent pour connaître de cette demande (1). (1) Voir les conclusions du ministère public; adde: P. VAN OMMESLAGHELe paiement avec subrogation et le droit des assurances", Mélanges Philippe Gérard, Bruxelles, 2002, pp. 89 et s., en particulier n° 22 à 44.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Conventions. recours - Assurances. subrogation

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ACTION CIVILE -

- SUBROGATION -

- CONVENTION - Divers

Ne justifie pas légalement la condamnation du prévenu, responsable de la destruction d'un véhicule faisant l'objet d'un crédit-bail, à payer à la partie civile, assureur du locataire, garantissant celui-ci des conséquences financières de cette destruction envers le bailleur, le juge qui considère que cet assureur est une personne lésée qui a subi un dommage propre (1). (1) Voir les conclusions du ministère public; adde: P. VAN OMMESLAGHELe paiement avec subrogation et le droit des assurances", Mélanges Philippe Gérard, Bruxelles, 2002, pp. 89 et s., en particulier n° 22 à 44.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ACTION CIVILE -

P.02.0608.N 11-2-2003 Pas. nr. 94

Celui qui se prétend lésé par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou devant la juridiction d'instruction sans devoir à ce stade de la procédure apporter la preuve du dommage, de son étendue ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction mise à charge du prévenu, mais il faut que ses affirmations relatives au dommage soient plausibles (1); cela implique aussi qu'il a un intérêt licite dans l'action en réparation du dommage, mais il suffit à ce stade de la procédure que la licéité prétendue soit plausible. (1) Cass., 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, n° 539 et 8 octobre 2002, RG P.02.0419.N, n°....

- ACTION CIVILE -

P.02.0419.N 8-10-2002 Pas. nr. 516

La règle selon laquelle celui qui se prétend lésé par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans devoir, en ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de l'étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction mise à charge du prévenu, à condition que ses affirmations relatives au dommage qu'il aurait subi en raison de l'infraction soient plausibles, pour que la constitution de partie civile qui donne ouverture à une action publique, pour une constitution de partie civile postérieure à l'ouverture de l'action publique ou pour une constitution de partie civile par voie de jonction à une autre constitution de partie civile (1). (1) Cass., 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, n° 539.

- ACTION CIVILE -

P.02.0323.F 29-5-2002 Pas. nr. 326

Le juge pénal ne peut allouer des dommages à la partie civile que dans la mesure où l'action exercée par celle-ci a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction (1). (1) Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0344.F n°... et 17 octobre 2001, RG P. 01.0807.F, n° ...

- ACTION CIVILE -

P.01.1236.F 12-12-2001 Pas. nr. ...

Le juge répressif ne peut allouer des dommages et intérêts à la partie civile que dans la mesure où l'action exercée par celle-ci a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction (1). (1) Voir cass., 2 février 2000, RG P.98.0882.F, n° 86.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

- ACTION CIVILE -

P.01.0807.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut condamner le prévenu à la réparation du dommage de la partie civile qu'après avoir constaté, d'une part, que le prévenu a commis l'infraction sur laquelle se fondait ladite action civile et, d'autre part, que cette infraction a été la cause du dommage (1). (1) Voir cass., 2 mai 1995, RG P.93.0116.N, n° 216; 17 novembre 1999, RG P.99.0941.F, n° 610; 2 février 2000, RG P.98.0882.F, n° 86; et 21 juin 2000, RG 00.0368.F, n° 388.

- ACTION CIVILE -

P.00.0207.N 16-10-2001 Pas. nr. ...

Conformément aux articles 807 et 1042 du Code judiciaire, la partie civile peut, même en degré d'appel, étendre ou modifier la demande dont est saisie la juridiction répressive en application des articles 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour autant que l'extension ou la modification demeure fondée sur l'infraction imputée au prévenu (1). (1) Cass., 13 décembre 1989, RG 7756, n° 238 ; 23 décembre 1992, RG 44, n° 813.

- DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

P.01.0344.F 30-5-2001 Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut allouer des dommages et intérêts à une partie civile que dans la mesure o l'action exercée par celle-ci a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction (1). (1) Cass., 21 juin 2000, RG P.00.0368.F, n° 388.

- ACTION CIVILE -

P.99.0983.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

Afin d'accorder des dommages et intérêts en vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il n'est requis ni que le dommage ait été causé par chacun des éléments de l'infraction, ni qu'il en forme un élément constitutif (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- ACTION CIVILE -

P.00.1350.F 14-2-2001 Pas. nr. ...

L'Etat belge, administration des Contributions directes, a le droit, comme toute personne préjudiciée, de former une action civile du chef d'un préjudice pour lequel la législation en matière d'impôts ne prévoit aucune possibilité propre de réparation (1). (1) Cass., 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, n° 540.

- ACTION CIVILE -

P.00.1173.F 22-11-2000 Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait dommage causé par une infraction, il n'est requis ni que le dommage dont la réparation est demandée ait été causé par chacun des éléments de l'infraction qui fonde l'action, ni que l'existence de ce dommage soit l'un des éléments de cette infraction (1). (1) Voir cass., 12 janvier 1976 (Bull. et Pas., 1976, I, 524).

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Cause - Généralités

- ACTION CIVILE -

P.00.0204.F 13-9-2000 Pas. nr. ...

L'action civile pour la réparation du dommage causé par une infraction, qui peut être exercée devant le juge pénal, appartient à celui qui peut se prétendre personnellement lésé par cette infraction et à celui qui est subrogé dans les droits de la victime (1). (1) Voir cass., 25 janvier 1995, RG P.93.1224.F, n° 42 et 26 mars 1997, RG P.96.1662.F, n° 163.

- ACTION CIVILE -

P.00.0368.F 21-6-2000 Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut allouer des dommages et intérêts à une partie civile que dans la mesure où l'action exercée par celle-ci a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction (1). (1) Voir cass., 3 mars 1999, RG P.98.1245.F, n° 127 et 2 février 2000, RG P.98.0882.F, n° ...

- ACTION CIVILE -

P.98.0836.N 15-2-2000 Pas. nr. ...

Lorsque la taxe est éludée en raison de la commission de l'infraction elle-même, par exemple à la suite de l'infraction à l'article 45 de la loi du 3 juillet 1969, la taxe ainsi éludée peut aussi constituer un dommage, de sorte qu'elle peut être réclamée par une constitution de partie civile de l'Etat belge (Ministre des Finances); la circonstance que l'article 85 de la loi du 3 juillet 1969 autorise le Ministre des Finances à recouvrer la taxe, les intérêts, les amendes fiscales et les accessoires en décernant une contrainte, n'y déroge pas.

- ACTION CIVILE -

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

P.98.0882.F 2-2-2000 Pas. nr. ...

L'action civile de la victime d'un accident de la circulation, portée devant la juridiction répressive et dirigée contre l'assureur du prévenu, a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction commise par le prévenu.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

Le juge pénal ne peut allouer des dommages et intérêts à une partie civile que s'il constate que le préjudice est né d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établi.

- ACTION CIVILE -

P.99.0941.F 17-11-1999 Pas. nr. ...

La juridiction répressive n'a compétence pour connaître d'une action en dommages-intérêts que si cette action est fondée sur l'infraction poursuivie.

- ACTION CIVILE -

P.99.0360.F 8-9-1999 Pas. nr. ...

L'article 35, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, prévoit, dans l'intérêt public du financement de la sécurité sociale, une forme particulière de réparation, dérogatoire au droit commun, qui exclut qu'après avoir condamné l'employeur, ses préposés ou mandataires du chef d'infraction aux dispositions de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, le juge pénal puisse les condamner à des dommages-intérêts calculés en fonction des cotisations, majorations et intérêts de retard éludés; les cotisations dues par l'employeur à l'office national de la sécurité sociale atteintes par la prescription ne peuvent être recouvrées sous forme d'une condamnation à des dommages-intérêts calculés en fonction du montant de ces cotisations prescrites, fût-ce à la suite d'une condamnation pénale du chef d'infractions autres que celle réprimée par ladite loi du 27 juin 1969.

- ACTION CIVILE -

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

Les dispositions du Code des impôts sur les revenus qui prolongent les délais d'imposition en cas de fraude et en cas d'action judiciaire dirigée contre le redevable ou contre un tiers excluent que l'Etat puisse, après l'expiration de ces délais d'ordre public, obtenir par voie d'une action civile exercée devant la juridiction répressive, la condamnation de la personne qui remplit les conditions légales de débition de l'impôt, au paiement de celui-ci, même à titre de réparation d'un dommage qui résulterait de l'absence d'enrôlement dans le délai légal.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

- ACTION CIVILE -

P.98.1245.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

L'action civile de la victime d'un accident de la circulation, portée devant la juridiction répressive et dirigée contre l'assureur du prévenu, a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction commise par le prévenu.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

Le juge pénal ne peut allouer des dommages et intérêts à une partie civile que s'il constate que le préjudice est né d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établi.~

- ACTION CIVILE -

S.96.0167.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

Est recevable, sans qu'il y ait lieu de suspendre la procédure, la demande introduite devant le juge civil tendant à obtenir des dommages et intérêts sur laquelle le juge pénal n'a pas statué.

- DEMANDE EN JUSTICE -

P.95.0610.N 9-12-1997 Pas. nr. ...

L'Etat belge, administration des contributions directes, a le droit, comme toute autre personne préjudiciée, de former une action civile du chef d'un préjudice pour lequel la législation en matière d'impôts ne prévoit aucune possibilité propre de réparation.

- ACTION CIVILE -

P.97.1078.F 26-11-1997 Pas. nr. ...

Le juge répressif qui statue sur tout ce qui faisait l'objet de la demande de la partie civile a épuisé sa juridiction quant à l'action de celle-ci et ne peut, dès lors, réserver à statuer sur le surplus de cette demande, les intérêts et les dépens.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

P.95.0850.N 4-11-1997 Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut allouer des dommages et intérêts à une partie civile que s'il constate que le préjudice est né d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établi.

- ACTION CIVILE -

P.96.1466.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

Les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale limitent la compétence des tribunaux répressifs aux actions civiles résultant d'une infraction dont ils sont saisis.~

- ACTION CIVILE -

P.96.1662.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur.~

- ACTION CIVILE -

P.96.0444.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

Les parties civiles ou en intervention ne perdent pas leur qualité et ne doivent ni se constituer ni intervenir à nouveau si, par la suite, l'instance est reprise devant le tribunal autrement composé.~

- INTERVENTION -

- ACTION CIVILE -

P.94.1243.N 7-5-1996 Pas. nr. ...

Attendu qu'en matière d'aménagement du territoire, lorsqu'elle introduit une demande tendant à la remise en état des lieux, la Région flamande défend l'intérêt public et non des intérêts privés, sa demande en exécution de travaux d'aménagement est irrecevable, à défaut de dommage causé aux intérêts privés de la Région flamande.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

- ACTION CIVILE -

P.96.0171.F 28-2-1996 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction n'est recevable que si ce juge est saisi de la cause ou peut en être saisi.~

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Une constitution de partie civile irrecevable ne met pas l'action publique en mouvement et ne saisit pas le juge d'instruction; en pareil cas, le dessaisissement du juge d'instruction est san objet.~

- ACTION CIVILE -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Une constitution de partie civile irrecevable ne met pas l'action publique en mouvement et ne saisit pas le juge d'instruction; en pareil cas, le dessaisissement du juge d'instruction est san objet.~

- ACTION PUBLIQUE -

P.95.0952.N 27-2-1996 Pas. nr. ...

Attendu qu'en matière d'aménagement du territoire, lorsqu'il introduit une demande tendant à la remise en état des lieux, le fonctionnaire délégué défend l'intérêt public et non des intérêts privés et que sa demande s'intègre à l'action publique, sa constitution de partie civile en vue de l'action précitée est irrecevable, à défaut de dommage causé à ses intérêts privés.~

- URBANISME - Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

Est recevable l'action civile exercée par une partie civile qui justifie de la lésion d'un intérêt personnel et direct, distinct d'un intérêt collectif.~

- ACTION CIVILE -

P.95.0506.F 8-11-1995 Pas. nr. ...

Toute personne qui se prétend lésée par un délit peut se constituer partie civile et saisir le tribunal correctionnel de la connaissance de ce délit en donnant citation directe au prévenu; pour que la citation directe soit recevable et mette l'action publique en mouvement, il suffit que la partie citante fasse valoir qu'elle a été lésée par l'infraction dénoncée sans qu'elle ait l'obligation de détailler sa demande de dommages-intérêts.~

- ACTION PUBLIQUE -

- ACTION CIVILE -

P.93.0116.N 2-5-1995 Pas. nr. ...

La juridiction répressive a compétence pour connaître d'une action en dommage et intérêts si cette action est fondée sur l'infraction poursuivie et si celle-ci est la cause du dommage; il n'est pas requis pour autant que la personne lésée soit mentionnée en tant que telle dans la prévention.~

- ACTION CIVILE -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

P.94.1086.N 7-3-1995 Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction n'est recevable que si le fait dénoncé par lequel la partie civile se prétend lésée correspond à un fait qualifié de crime ou de délit par la loi.~

- ACTION CIVILE -

Art. 3, 4 et 26

S.08.0015.N 20-4-2009 Pas. nr. 260

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits sont également constitutifs d'un manquement contractuel et si l'action tend à l'exécution de l'obligation contractuelle, de sorte que l'arrêt qui déclare l'action en paiement d'arriérés de salaire et de pécule de vacances prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui n'est pas une disposition particulière dérogatoire au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 précitée, sans examiner si la prescription visée à ce même article 26 est applicable, viole la loi (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- DEMANDE EN JUSTICE -

S.04.0088.N 22-1-2007 Pas. nr. 36

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à toute action civile fondée sur des faits faisant ressortir l'existence d'une infraction, même lorsque ces faits constituent également un manquement contractuel de l'employeur et que l'objet de la demande en exécution de cette obligation contractuelle existe en tant que réparation du dommage subi (1) (2). (1) Cass., (Chambres réunies), 23 octobre 2006, RG S.05.0010.F, n° ... avec les conclusions de M. le premier avocat général J.F. LECLERCQ: voir Cass., 2 avril 2001, RG S.00.0090.F, n° 193. (2) Art. 3 et 4 dans leur version tant avant qu'après leur modification par les lois du 11 juin 1994 et du 28 mars 2000, et artikel 26 dans sa version en vigueur tant avant qu'après sa modification par la loi du 10 juin 1998 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- REMUNERATION - Protection

- ACTION CIVILE -

S.04.0165.N 22-1-2007 Pas. nr. 37

Lorsque le non-paiement de la rémunération pour heures supplémentaires constitue une infraction, le travailleur peut former une demande en réparation du dommage causé par cette infraction, même si l'indemnisation du dommage subi consiste dans le paiement de la rémunération elle-même, et même si le non-paiement de la rémunération constitue par conséquent un manquement aux obligations résultant du contrat de travail et que l'exécution de ces obligations constitue l'objet de la chose demandée; cette action se prescrit suivant les modalités prévues à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 (1). (1) Art. 3 et 4 dans leur version tant avant qu'après leur modification par les lois du 11 juin 1994 et du 28 mars 2000, et artikel 26 dans sa version en vigueur tant avant qu'après la modification par la loi du 10 juin 1998 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

Art. 3, 4, 26 et 28

S.97.0129.F 12-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le non-payement de la rémunération pour les heures supplémentaires constitue une infraction, le travailleur peut intenter une action en réparation du dommage causé par cette infraction, même si le non-payement de cette rémunération constitue également la violation d'une obligation résultant du contrat de travail; cette action est prescrite suivant les dispositions prévues par la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- CONTRAT DE TRAVAIL - Prescription

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- INFRACTION - Divers

- REMUNERATION - Protection

- ACTION CIVILE -

Art. 30

P.14.0424.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration opéré par la chambre des mises en accusation au terme d'une procédure inquisitoire n'a pas pour effet d'empêcher l'examen, dans le cadre d'une procédure contradictoire, de la cause d'irrecevabilité de l'action publique résultant d'une provocation policière invoquée par la défense sur la base des éléments figurant dans le dossier ouvert aux parties; cet examen contradictoire peut avoir lieu dans le cadre de la procédure de jugement au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

Lorsque la chambre des mises en accusation n'a pas examiné la régularité de la procédure et de l'obtention de la preuve à la lumière du dossier ouvert au moment où elle a pris connaissance de la cause à l'occasion du contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche ni au moment du règlement de la procédure, le juge du fond ne peut refuser d'examiner la cause d'irrecevabilité de l'action publique du fait d'une provocation policière invoquée par la défense; à cette fin, il doit examiner dans le cadre d'une procédure contradictoire les raisons pour lesquelles l'opération a été montée, l'étendue de l'implication de la police dans l'infraction et la nature de toute incitation ou pression à laquelle le prévenu a pu être soumis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- ACTION PUBLIQUE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

P.14.0333.N 4-3-2014 Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (1). (1) Voir: Cass., 5 février 1985, RG 9277, Pas., 1985, n° 337; Cass., 17 décembre 2002, RG P.02.0027.N, Pas., 2002, n° 675; Cass., 1er octobre 2008, RG P.08.0743.F, Pas., 2008, n° 516.

- POLICE -

- INFRACTION - Divers

P.13.1696.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

A peine de rendre impossible la mise en œuvre des techniques particulières de recherche telles que le pseudo-achat ou l'achat de confiance, il faut admettre que l'intervention de la police est légale si celle-ci s'est bornée à créer l'occasion de commettre librement l'infraction, sans porter atteinte à la possibilité pour le suspect de renoncer à tout moment à son dessein.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Méthodes particulières de recherche

- ACTION PUBLIQUE -

Aux termes de l'article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née ou est renforcée, ou est confirmée alors que l'auteur voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire; il résulte de cette disposition que si la police amène quelqu'un à poser un acte délictueux qu'il n'aurait pas commis sans son intervention, la preuve est viciée et la poursuite irrecevable (1). (1) Cass., 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas., 2010, n° 192.

- ACTION PUBLIQUE -

P.10.0010.F 17-3-2010 Pas. nr. 192

Il y a provocation policière lorsque l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à sa demande expresse a fait naître directement l'intention délictueuse dans le chef de l'auteur de l'infraction provoquée, ou a renforcé cette intention, ou l'a confirmée alors que l'auteur voulait y mettre fin (1). (1) L'article 30 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale y a été inséré par l'article 2 de la loi du 27 décembre 2005, entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Sur la notion de provocation policière avant cette date, voir Cass., 4 décembre 2001, RG P.00.0561.N, Pas., 2002, n° 667, et 17 décembre 2002, RG P.02.0027.N, Pas., 2002, n° 675.

- INFRACTION - Divers

- POLICE -

Art. 32

P.14.1170.F 5-11-2014 Pas. nr. 668

Le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les services de police (1). (1) Henri-D. Bosly, Damien Vandermeersch et Marie-Aude Beernaert, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 39 ; Christian De Valkeneer, La tromperie dans l'administration de la preuve, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 266-267.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- POLICE -

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

P.14.0282.N 10-6-2014 Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'est pas prescrite à peine de nullité; dès lors, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière qu' ils précisent comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit a eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 27 juin 1995, RG P.94.0306.N, Pas. 1995, n° 333 ; Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.1587.F, Pas. 2002, n° 668 ; Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214 et les concl. de Monsieur l'avocat général P. Duinslaeger publiées à leur date dans AC.

- JUGE D'INSTRUCTION -

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Régularité de la procédure

P.14.0424.F 28-5-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le réquisitoire aux fins de procéder à des repérages téléphoniques pour des périodes révolues n'est pas précédé d'une ordonnance prise sur la base de l'article 88bis du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut écarter des auditions au motif qu'elles procédaient de l'exploitation des données téléphoniques irrégulièrement recueillies sans procéder aux vérifications qu'impose l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Instruction - Actes d'instruction

Art. 3bis et 5bis

P.06.0427.F 28-6-2006 Pas. nr. 362

L'application des règles spécifiques de compétence et de procédure établies par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle ne prive pas la victime du droit d'être traitée de façon correcte et consciencieuse, en particulier en lui fournissant l'information nécessaire, ni du droit de poursuivre l'action civile en même temps et devant le même juge que l'action publique, ni du droit d'acquérir la qualité de personne lésée, ni du droit de demander au magistrat instructeur compétent de pourvoir consulter le dossier, ni du droit de demander à ce magistrat l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, ni enfin du droit de se constituer partie civile devant lui.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- ACTION CIVILE -

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

Art. 3ter

P.08.1054.F 19-11-2008 Pas. nr. 649

A la différence de la médiation organisée par le ministère public, qui entraîne l'extinction de l'action publique lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions qu'il avait acceptées, la médiation réparatrice n'a pas cet effet.

- ACTION PUBLIQUE -

Lorsque des éléments de la médiation réparatrice sont portés à la connaissance de la juridiction de jugement, celle-ci doit en faire mention dans le jugement ou l'arrêt et peut en tenir compte pour motiver la condamnation (1). (1) Voir Henri-D., BOSLY, Damien VANDERMEERSCH et Marie-Aude BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2008, 3ème éd., p. 334.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Lorsque, réglant la procédure, la juridiction d'instruction renvoie la cause à la juridiction de jugement, elle ne prononce pas de condamnation; en ce cas, elle n'est pas tenue de mentionner dans sa décision les éléments de la médiation réparatrice.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 4

F.13.0070.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée en matière répressive, telle qu'elle est consacrée par l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, n'empêche pas qu'au cours d'un procès civil ultérieur, comme dans le cadre d'une procédure fiscale, une partie ait la possibilité de contester des éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas concernée par l'instance pénale ou qu'elle n'a pu y faire valoir librement ses intérêts; cela vaut indépendamment de l'application de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

F.10.0071.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

La partie civile qui n'a pas interjeté appel contre la décision du juge pénal en première instance, dispose néanmoins de la possibilité de saisir le juge ordinaire de son action civile à la condition que son action civile n'ai pas été définitivement rejetée par le juge pénal en première instance (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ACTION CIVILE -

Il ne résulte pas de la suspension de l'instruction de l'action civile par le juge ordinaire au cours de l'instruction de l'action publique par le juge pénal que la prescription de l'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été statué de manière définitive sur l'action publique mais uniquement que l'action civile ne peut se prescrire avant la décision définitive rendue sur l'action publique (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

C.10.0234.F 16-9-2011 Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une des parties ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

C.09.0103.N 27-5-2010 Pas. nr. 367

L'action civile introduite devant le juge pénal constitue un accessoire de l'action publique (1). (1) Voir Cass., 4 juin 1996, RG P.95.0066.N, Pas., 1996, n° 206.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- ACTION CIVILE -

C.08.0111.N 3-4-2009 Pas. nr. 240

La règle d'ordre public selon laquelle l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps devant le même juge que l'action publique est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est justifiée par le fait que le jugement pénal a, en règle, autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile (1). (1) Cass., 19 mars 2001, RG S.00.0129.N, Pas., 2001, n° 144.

- ACTION CIVILE -

C.06.0253.F 7-3-2008 Pas. nr. 158

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts (1). (1) Cass., 14 septembre 2006, RG C.04.0488.F, Pas., 2006, n° ...

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.07.0979.F 12-12-2007 Pas. nr. 629

La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile portée devant lui, n'a autorité de chose jugée que dans les limites de l'article 23 du code judiciaire (1). (1) Voir conclusions du M.P.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.07.0501.N 25-9-2007 Pas. nr. 432

La cause d'excuse définie à l'article 462 du Code pénal accorde aux auteurs d'un vol y mentionnés une immunité personnelle contre les poursuites pénales de sorte que le juge pénal qui constate qu'un vol est mis à charge d'un des auteurs mentionnés par cette disposition légale doit se borner à déclarer l'action publique irrecevable sans pouvoir statuer sur le caractère établi du fait ou sur la culpabilité du prévenu et sans pouvoir se prononcer sur l'action civile, également irrecevable, dirigée contre le prévenu du vol (1). (1) Cass., 1er février 2000, RG P.97.0991.N, n° 83.

- INFRACTION - Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

- PEINE - Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

- VOL ET EXTORSION -

C.06.0494.F 31-5-2007 Pas. nr. 286

L'autorité de chose jugée au pénal n'empêche pas une partie au procès qui n'était pas partie à l'instance pénale, de contester les éléments déduits du procès pénal (1) (2). (1) Voir les conclusions du ministère public. (2) L. du 17 avril 1878, artikel 4 avant sa modification par L. du 13 avril 2005.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.04.0488.F 14-9-2006 Pas. nr. 414

L'autorité de la chose jugée au pénal n'empêche pas une partie à un procès, qui n'était pas partie à l'instance pénale, de contester les éléments déduits du procès pénal (1). (1) V. les conclusions du ministère public.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Lorsque la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile lors de l'instance pénale, ce désistement n'a pas pour conséquence que cette victime est censée n'avoir jamais été partie au procès pénal (1). (1) V. les conclusions du ministère public.

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

S.05.0075.N 24-4-2006 Pas. nr. 233

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne fait pas obstacle à ce que, dans la mesure où elle n'était pas partie au procès pénal ou n'a pu librement y faire valoir ses droits, la partie à un procès civil ultérieure ait la possibilité de contester des éléments provenant du procès pénal; ce principe est également applicable aux matières qui ne sont pas régies par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass., 7 octobre 1996, RG S.95.0117.N, n° 872; 2 octobre 1997, RG C.94.0030.N, n° 381 et les concl. de M. l'avocat général DUBRULLE publiées avant cet arrêt dans AC; 24 juin 2002, RG C.98.0273.N, N.J.W., 2002, 353.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.05.1137.N 3-1-2006 Pas. nr. 3

L'assureur d'un véhicule automobile impliqué dans un accident de circulation qui, sur la base de l'article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire, a payé aux occupants du véhicule impliqué des indemnités pour le dommage subi lors de cet accident, peut, en tant que subrogé dans les droits desdits occupants, se constituer partie civile devant le juge pénal contre le prévenu responsable poursuivi du chef de l'accident de circulation, ainsi que contre l'assureur de sa responsabilité civile qui est intervenu, de manière forcée ou volontaire, dans la procédure pénale (1). (1) Voir Cass., 13 sept. 2000, RG P.00.0204.F, n° 465; 26 mars 2003, RG P.02.1609.F, n° 204.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.02.0480.F 15-9-2003 Pas. nr. 435

L'acquittement du gérant de la société assurée, au bénéfice du doute, des préventions de faux en écritures, d'usage de faux et de tentative d'escroquerie à l'assurance, n'impose pas d'admettre comme sincères et vraisemblables la plainte pour vol qu'il a déposée et les déclarations de sinistre qu'il a souscrites à l'intention de l'entreprise d'assurances.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.01.0473.N 16-5-2003 Pas. nr. 301

L'application de la règle précitée implique l'introduction de l'action publique soit par l'ouverture d'une instruction à la requête du procureur du Roi ou le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile soit par une citation directe devant le juge pénal émanant du procureur du Roi ou de la partie civile (1). (1) Cass., 13 février 1913, Pas., 1913, I, 106 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Pholien; voir notamment D'HAENENS, J., Belgisch strafprocesrecht, T. I, A, 154; FRANCHIMONT, M., Manuel de procédure pénale, 1999, 150 et 151; Bosly, H., Gorle, F., Masset, A., Strafprocesrecht, Die Keure, 24.

- ACTION CIVILE -

P.01.1236.F 12-12-2001 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale touche à l'ordre public (1). (1) Cass., 23 avril 1997, RG P.97.0057.F, n° 198.

- ORDRE PUBLIC -

- ACTION CIVILE -

C.00.0046.F 2-11-2001 Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une des parties ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts (1). (1) Cass., 2 octobre 1997, audience plénière, RG C. 94.0030.N, n° 381, et les concl. de M. l'avocat général DUBRULLE (AC, 1997, n° 381).

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

S.00.0129.N 19-3-2001 Pas. nr. ...

La règle d'ordre public selon laquelle l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est établie, parce que le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile (1). (1) Voir Cass., 23 mars 1992, RG 9317, n° 388.

- ACTION CIVILE -

- ORDRE PUBLIC -

P.99.1464.F 1-3-2000 Pas. nr. ...

L'action civile ne peut plus être portée devant le juge répressif après la prescription de l'action publique.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

P.98.0882.F 2-2-2000 Pas. nr. ...

La juridiction répressive, saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, est incompétente pour statuer sur cette dernière action lorsqu'elle décide que la prévention n'est pas établie, même si ladite action civile a pour objet l'indemnisation de dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à la victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, et est dirigée contre l'assureur couvrant la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur impliqué dans ledit accident.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ACTION CIVILE -

P.97.0991.N 1-2-2000 Pas. nr. ...

L'article 462 du Code pénal accorde aux auteurs d'un vol y mentionnés une immunité personnelle et suffisante contre les poursuites pénales. Lorsque le juge pénal constate qu'un vol est mis à charge d'un des auteurs mentionnés par cette disposition légale, il doit se borner à déclarer l'action publique irrecevable sans pouvoir statuer sur le caractère établi du fait ou sur la culpabilité du prévenu. Il ne peut dès lors pas davantage se prononcer sur l'action civile, également irrecevable, dirigée contre le prévenu du vol.

- VOL ET EXTORSION -

P.99.0930.F 1-12-1999 Pas. nr. ...

Le juge pénal épuise sa juridiction lorsqu'il statue définitivement sur l'action publique et sur l'action de la partie civile, quand bien même il aurait donné acte à celle-ci des réserves qu'elle formulait pour l'avenir.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

P.98.1245.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

La juridiction répressive, saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, est incompétente pour statuer sur cette dernière action lorsqu'elle décide que la prévention n'est pas établie.~

- ACTION CIVILE -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

C.97.0200.F 3-12-1998 Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, l'assureur du condamné qui a versé des sommes aux victimes de l'accident ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal; cette règle découle de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.96.0449.N 29-10-1998 Pas. nr. ...

Sur le pourvoi du procureur général fait par application de l'article 1088 du Code judiciaire, la Cour annule la décision rendue par le tribunal correctionnel qui a condamné un prévenu à la réparation d'un dommage causé par un délit du chef duquel il n'a pas été condamné et a ainsi, en violation de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, statué sur une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts qui n'est pas fondée sur le délit faisant l'objet des poursuites qui a causé le dommage.

- CASSATION - Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

- EXCES DE POUVOIR -

P.97.1253.F 14-1-1998 Pas. nr. ...

L'assureur qui a payé l'indemnité due à son assuré, en sa qualité d'assureur "dégâts matériels" de celui-ci, étant subrogé à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable du dommage, le juge pénal saisi de l'action civile exercée par l'assureur contre ce tiers ne peut se déclarer incompétent pour le motif que la demande ne résulte pas directement des préventions déclarées établies.

- SUBROGATION -

- ASSURANCES - Assurances terrestres

- ACTION CIVILE -

P.97.0969.F 10-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé au patrimoine d'une communauté conjugale, l'époux qui s'était constitué partie civile en son nom personnel peut, en degré d'appel, étendre sa réclamation au préjudice causé à la communauté.~

- ACTION CIVILE -

P.96.1506.F 14-5-1997 Pas. nr. ...

L'assureur qui a payé l'indemnité due à son assuré, victime de coups ou blessures par imprudence, étant subrogé à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable du dommage, le juge pénal saisi de l'action civile exercée par l'assureur contre ce tiers ne peut se déclarer incompétent pour le motif que la demande ne résulte pas directement des préventions déclarées établies.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

P.97.0057.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale touche à l'ordre public.~

- ACTION CIVILE -

- ORDRE PUBLIC -

C.94.0119.N 24-1-1997 Pas. nr. ...

Viole l'autorité de la chose jugée au pénal, le juge civil qui considère le fait qu'un assuré a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique, qui constitue une infraction, comme étant une faute grave, tout en constatant que le juge pénal a acquitté l'assuré de cette infraction.~

- ASSURANCES - Généralités

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

En vertu du principe général du droit de l'autorité erga omnes de la chose jugée au pénal, la décision du juge pénal acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge civil tant en ce qui concerne les faits que, dans les limites de sa mission légale, le juge pénal a déclaré certainement et nécessairement établis à charge du prévenu qu'en ce qui concerne les motifs fondant nécessairement cette décision; il s'ensuit qu'en règle, ces faits ne peuvent plus être contestés par les parties ou par des tiers au cours d'une contestation civile ultérieure.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

D.95.0022.F 17-10-1996 Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui, dans les conditions qu'il précise, impose la suspension de l'exercice de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est étranger à l'exercice de l'action disciplinaire.~

- ACTION CIVILE -

P.95.0066.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

Devant le juge pénal, l'action civile n'est pas distincte de l'action pénale, mais constitue un accessoire de celle-ci.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

D.95.0023.F 10-5-1996 Pas. nr. ...

Il n'existe aucune règle suivant laquelle le criminel tiendrait le disciplinaire en état et qui obligerait la juridiction disciplinaire, telle que le conseil d'appel de l'Ordre des médecins, à suspendre sa décision en attendant qu'il soit statué sur les poursuites pénales.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

P.94.1565.N 25-4-1996 Pas. nr. ...

Il ressort de la décision réellement rendue sur un point du litige qui lui a été soumis, implicitement ou explicitement, par les parties si le juge pénal a ou non épuisé sa juridiction concernant une action civile.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Pour apprécier, après un jugement interlocutoire, s'il peut faire droit à une demande nouvelle ou accueillir une défense nouvelle relativement à l'action civile, le juge pénal est tenu d'examiner s'il peut le faire sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Lorsque, dans la même procédure, le juge a rendu une décision définitive sur l'action publique ou sur un litige d'ordre civil, seul le fait qu'il a épuisé sa juridiction, et non l'autorité de la chose jugée en matière répressive ou civile, fait obstacle à ce qu'il statue à nouveau sur cette action.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.93.0350.N 2-11-1995 Pas. nr. ...

L'autorité erga omnes de la chose jugée sur l'action publique ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive; la constatation que des tiers qui n'étaient pas partie au procès pénal ont commis une faute ne constitue pas un motif fondant nécessairement l'acquittement du prévenu en raison du doute quant à l'existence de l'intention frauduleuse en matière d'escroquerie.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

P.93.1224.N 25-1-1995 Pas. nr. ...

La partie lésée par une infraction à la loi pénale peut se constituer partie civile contre un failli, mais, en l'absence du curateur, le jugement ne sera pas opposable à la masse.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- ACTION CIVILE -

Art. 4, al. 10 et 11

P.06.1661.F 9-5-2007 Pas. nr. 234

Lorsque le président ou le juge désigné par celui-ci a déterminé des délais pour conclure, le seul dépôt des conclusions au greffe, sans leur envoi à la partie adverse, ne satisfait pas aux exigences de la loi (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 2005, RG C.04.0135.F, n° 654, avec concl. de M. l'avocat général WERQUIN.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Lorsque le président ou le juge désigné par celui-ci a déterminé des délais pour conclure, par application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le dépôt au greffe de ces conclusions et leur envoi à la partie adverse doivent tous deux avoir lieu dans le délai fixé (1). (1) Voir Cass., 9 décembre 2005, RG C.04.0135.F, n° 654, avec concl. de M. l'avocat général WERQUIN.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

Art. 4, al. 1er

C.14.0001.F 2-10-2014 Pas. nr. 572

Une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, passé en force de chose jugée, constitue une décision définitive sur l'action publique (1). (1) Voir Cass. 29 mars 1999, RG S.98.0105.F, Pas. 1999, n° 189.

- ACTION CIVILE -

- DEMANDE EN JUSTICE -

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

C.11.0604.F 6-12-2012 Pas. nr. ...

L'obligation de surséance imposée au juge saisi de l'action civile par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 ne s'impose que pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil; elle n'est pas soumise à la condition que la partie, qui soulève une exception de surséance fondée sur cette disposition légale, rapporte la preuve que les infractions qu'elle invoque et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'action civile sont établies ou même simplement vraisemblables (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière civile

- ACTION CIVILE -

F.06.0111.N 12-12-2008 Pas. nr. 726

Les actions intentées par l'administration tendant au paiement de la TVA et d'amendes administratives ne constituent pas des actions civiles au sens de l'article 4 du Titre préliminaire contenant le Code de procédure pénale ; le juge qui doit statuer sur le litige fiscal n'est, dès lors, pas tenu de suspendre l'instruction de la cause mais peut le faire, même s'il est lié par le décision du juge pénal en raison de l'autorité de la chose jugée en matière pénale (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Les actions intentées par l'administration tendant au paiement de la TVA et d'amendes administratives ne constituent pas des actions civiles au sens de l'article 4 du Titre préliminaire contenant le Code de procédure pénale ; le juge qui doit statuer sur le litige fiscal n'est, dès lors, pas tenu de suspendre l'instruction de la cause mais peut le faire, même s'il est lié par le décision du juge pénal en raison de l'autorité de la chose jugée en matière pénale (1). (1) Voir les conclusions contraires du M.P. publiées à leur date dans AC.

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 4, al. 1er, et 26

P.09.1519.N 16-3-2010 Pas. nr. 185

L'introduction en temps utile de l'action civile devant le juge pénal interrompt sa prescription jusqu'à la clôture de l'instance par une décision passée en force de chose jugée; nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile (1). (1) Voir Cass., 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas., 2003, n° 291, particulièrement note 4; Cass., 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas., 2007, n° 549; Cass., 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas., 2008, n° 171.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

Art. 4, al. 2

P.11.1945.F 21-3-2012 Pas. nr. ...

La réserve d'office des intérêts civils formulée même en l'absence de constitution de partie civile n'est pas une disposition de l'arrêt attaqué concernant la société demanderesse poursuivie puisqu'il ne s'agit pas d'une décision rendue sur une action dirigée contre elle; le pourvoi de la société demanderesse poursuivie n'étant dirigé que contre toutes les dispositions de l'arrêt attaqué qui la concernent, le désistement est dénué d'objet et ne doit pas être décrété.

- ACTION CIVILE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Désistement - Action civile

P.00.1737.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision qui réserve d'office les intérêts civils d'une personne lésée qui n'est pas à la cause et qui a statué sur tout ce qui faisait l'objet des demandes portées devant le juge du fond (1). (1) Voir cass., 16 juin 1998, RG P.97.0624.N, n° 316.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

P.97.0624.N 16-6-1998 Pas. nr. ...

La circonstance que le tribunal correctionnel saisi conformément à l'article 216quater du Code d'instruction criminelle et le tribunal de police réservent d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts, ne porte pas atteinte au caractère de jugement définitif revêtu par les autres décisions.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.97.0057.F 23-4-1997 Pas. nr. ...

Le tribunal de police doit réserver d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts; le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel est soumis à la même obligation légale.~

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Action civile

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

- ACTION CIVILE -

- ACTION CIVILE -

P.96.0578.N 1-10-1996 Pas. nr. ...

Le tribunal de police statuant intégralement et définitivement sur la demande de la partie civile, admet que la cause est en état d'être jugée quant à ces intérêts civils: lors d'une telle décision, la réserve d'office des intérêts civils, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, est sans objet.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Art. 4, al. 2 et 3

P.12.1041.N 3-9-2013 Pas. nr. ...

Dès lors que l'action en réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du logement ne tend pas à indemniser le dommage causé à des intérêts particuliers mais bien à rendre non avenues les conséquences de l'infraction dans l'intérêt général, cette action ne peut être introduite conformément à l'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 avril 1878 (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 2010, RG P.09.1066.N, Pas., 2010, n° 19.

- LOGEMENT -

- LOGEMENT -

L'illégalité d'une demande fondée sur l'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 avril 1878 tendant à se prononcer sur une action en réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du logement n'empêche pas que le juge pénal soit, le cas échéant, encore saisi de cette demande et qu'il soit tenu de statuer sur celle-ci (1). (1) Contrairement à ce que la Cour a décidé, le M.P. a conclu au rejet du pourvoi au motif que le moyen unique du demandeur, fût-il fondé, ne pouvait entraîner la cassation et, dès lors, était irrecevable. Il a estimé que la circonstance que le juge pénal qui admet de manière erronée qu'il peut être saisi d'une action en réparation visée par l'article 20bis du Code flamand du logement en vertu de l'article 4, alinéas 2 et 2 de la loi du 17 avril 1878 mais qui déclare cette demande irrecevable dès lors que le juge saisi de l'action publique n'a pas retenu les intérêts civils, n'a pas pour conséquence que le juge pénal pouvait ainsi régulièrement connaître de l'action en réparation encore pendante.

- LOGEMENT -

Art. 5

P.94.0410.F 7-9-1994 Pas. nr. ...

Sur l'appel de la partie civile seule contre une ordonnance de non-lieu, la chambre des mises en accusation est saisie de l'action publique et doit, nonobstant l'abstention du procureur du Roi, se prononcer sur les charges et statuer ainsi sur ladite action, même si la partie civile a déclaré se désister de son appel.~

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

Art. 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre 1bis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'à cette même date, aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique et, qu'au moment de l'engagement initial de l'action publique, aucun plaignant, fût-ce un candidat réfugié (1), n'était de nationalité belge (2). (1) Voir C.A., 13 avril 2005, n° 68/2005, M.B. 9 mai 2005, p. 21848. (2) Voir cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1216.F, n° 451 avec concl. de M. Spreutels, avocat général; 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, n° 452 et 19 mai 2004, RG P.04.0352.F, n° 270.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.03.1517.F 17-12-2003 Pas. nr. 656

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre Ibis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'aucun plaignant n'était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, ni qu'aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi (1). (1) Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1216.F, n° ..., avec concl. du ministère public, J.T., 2003, p. 639.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.03.1216.F 24-9-2003 Pas. nr. 451

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre Ibis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'aucun plaignant n'était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, ni qu'aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi; une association de fait n'est pas un plaignant de nationalité belge (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- NATIONALITE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

P.03.1217.F 24-9-2003 Pas. nr. 452

Sur réquisition du procureur général, après avoir entendu le procureur fédéral en son rapport, ainsi que, à leur demande, les plaignants, la Cour de cassation, se prononçant sur la base des critères visés aux articles 6, 1°bis, 10, 1°bis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dessaisit la juridiction belge d'une affaire pendante à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire et portant sur des faits commis hors du territoire du Royaume visés au titre Ibis, du livre II du Code pénal, après avoir constaté, lorsque cette affaire a fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qu'aucun plaignant n'était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, ni qu'aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi; une association de fait n'est pas un plaignant de nationalité belge (1). (1) Voir les conclusions du ministère public avant l'arrêt P.03.1216.F ci-dessus.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 7, § 1er

P.96.1292.N 20-1-1998 Pas. nr. ...

Le juge peut légalement décider, par l'appréciation souveraine des éléments de fait que le prévenu a pu contredire, que le comportement du prévenu doit être considéré comme un fait sanctionné par la loi du pays où il a été commis.~

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- LOI ETRANGERE -

P.96.0356.N 7-5-1996 Pas. nr. ...

La preuve en matière pénale concernant les faits et non le droit, il incombe au juge saisi des poursuites engagées en raison d'une infraction commise en dehors du territoire du Royaume d'acquérir la connaissance nécessaire du droit.~

- PREUVE - Matière répressive - Généralités

- LOI ETRANGERE -

Art. 7, § 1er, et 12, al. 1er

P.97.0104.N 31-3-1998 Pas. nr. ...

La condamnation d'un prévenu du chef d'avoir participé en tant que Belge à l'étranger, comme assistant nécessaire au sens de l'article 66 du Code pénal, à un délit commis par des étrangers au préjudice d'un Belge est légalement justifiée, dès lors que le prévenu est ainsi condamné en tant qu'auteur du délit mis à sa charge.

- INFRACTION - Participation

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Art. 7, § 2

P.04.0842.N 8-6-2004 Pas. nr. 309

Le juge du fond apprécie souverainement si un étranger a ou non été offensé; la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- EXTRADITION -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

N'est pas légalement justifiée la décision du juge du fond selon laquelle aucun étranger n'a été victime de l'infraction, alors qu'il n'exclut pas dans ses motifs la possibilité qu'un étranger ait été victime de l'infraction sans constater, sur la base de toutes les pièces de la procédure qui lui ont été soumises, qu'un étranger n'a été victime de l'infraction.

- EXTRADITION -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Avant de poursuivre un Belge du chef de faits commis hors du territoire du Royaume, il y a d'abord lieu d'examiner si un étranger est ou peut être la personne offensée par l'infraction; le cas échéant, le pouvoir de juridiction n'est conféré au juge belge sur la base de l'article 7, § 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 15 de la loi du 5 août 2003, à l'exclusion du § 1er, que sous réserve de l'observation des formalités complémentaires prévues par la loi.

- EXTRADITION -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

P.04.0061.F 7-4-2004 Pas. nr. ...

La loi ne précise pas quelle est l'autorité étrangère compétente pour donner à l'autorité belge l'avis officiel qu'une infraction a été commise, hors du territoire du royaume, par un Belge contre un étranger.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

L'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise par un Belge contre un étranger doit précéder la poursuite dudit Belge en Belgique.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

L'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise par un Belge contre un étranger n'est soumis à aucune condition de forme; il est indifférent que son signataire ne soit pas identifié, dès lors qu'il suffit, pour que cet avis soit valable, que les pièces et circonstances de la procédure ne laissent aucun doute sur son authenticité (1). (1) BELTJENS G., Encyclopédie du droit criminel belge, sec. partikel , Le Code d'instruction criminelle et les lois spéciales, t. Ier, Bruxelles, Bruylant, 1903, n° 8 sub artikel 8 de L. du 17 avril 1878, qui cite concl. M. LECLERCQ précédant cass., 30 déc. 1861, B.J. 1862, 1222, et le rapport de M. NYPELS, Législation criminelle de la Belgique, Code de procédure pénale, p. 10, n° 22.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

P.98.0610.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

L'avis officiel préalable, donné spontanément ou en réponse à une demande, par l'autorité étrangère à l'autorité belge, concernant le crime ou le délit commis par un Belge à l'étranger, est destiné soit à porter les faits à la connaissance de l'autorité belge, soit à confirmer que l'autorité étrangère souhaite des poursuites; il ne s'agit pas d'une autorisation de poursuivre.

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

L. du 17 janvier 1938

Art. unique

C.99.0159.N 8-11-2001 Pas. nr. ...

L'obligation de payer les frais des modifications apportées aux canalisations constitue une obligation de payer une certaine somme qui, en cas de retard dans l'exécution, donne lieu à l'octroi d'intérêts légaux ; les intérêts moratoires sont dus à partir de la sommation de payer.

- INTERETS - Intérêts moratoires

La notion de "l'entreprise qui a établi l'installation" obligée de supporter les frais des modifications aux canalisations imposées s'étend à l'Etat, les provinces, les communes, les associations de communes et les concessionnaires de services publics ou d'utilité publique qui disposent de la canalisation qu'ils ont installée en tant que mandants, en personne ou à l'intervention de leur auteur (1). (1) Voir cass., 17 janvier 1992, RG 7400, n° 254 et 27 mars 1998, RG C.97.0063.F, n° 172. La loi du 17 janvier 1938 a été abrogée, en ce qui concerne le transport de gaz, par l'article 21 de la loi du 12 avril 1965 (M.B., 7 mai 1965).

- EAUX -

- SERVICE PUBLIC -

C.94.0288.N 5-3-1998 Pas. nr. ...

La loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz, n'est pas applicable aux canalisations dont l'établissement ou le déplacement sont régis par ou en vertu d'une autre disposition légale spécifique.

- DOMAINE PUBLIC -

Art. unique, al. 7

C.11.0649.F 24-1-2013 Pas. nr. ...

L'action qui découle de ces dispositions légales a, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant l'article 2262bis du Code civil, une durée de dix ans.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

L'action qui découle de ces dispositions légales est une action personnelle et non une action en réparation d'un dommage résultant d'une faute (1). (1) Cass., 2 février 2006, RG C.05.0614.F, Pas., 2006, n° 70.

- ACTION CIVILE -

L'article unique, alinéa 7, de la loi du 17 janvier 1938 et l'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 ne créent pas, pour l'entreprise qui a établi l'installation, l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de modification des dispositions ou du tracé d'une installation, ainsi que des ouvrages qui s'y rapportent, demandés par l'État, les provinces et les communes, mais détermine uniquement à qui incombent les frais lorsque ces autorités publiques exercent leur droit de faire modifier les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent (1). (1) Cass., 2 février 2006, RG C.05.0614.F, Pas., 2006, n° 70.

- ENERGIE -

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit, dès lors, à partir de ce moment (1). (1) Cass., 27 juin 2011, RG S.10.0016.F, Pas., 2011, n° 428, avec les concl. de M. le procureur général Leclercq.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

C.07.0381.F 23-10-2008 Pas. nr. 577

L'arrêt, qui considère que la demande de l'Etat de remboursement du coût des travaux requiert que ces travaux aient été exécutés dans le respect des prescriptions urbanistiques en vigueur et résultant d'autres lois pénalement sanctionnées, ajoute à l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 une condition d'application qu'il ne comporte pas et, partant, viole cette disposition.

- EAUX -

- DOMAINE PUBLIC -

Art. unique, al. dernier

C.11.0743.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

La SNCB Holding peut demander le déplacement de conduits qui se trouvent sur les biens qui lui ont été transférés qui font partie de l'ancien réseau des Chemins de Fer de l'Etat et les frais de déplacement sont à charge du concessionnaire ou de l'entreprise qui a établi le conduit si le déplacement est demandé dans l'intérêt de l'installation d'une nouvelle voirie; il ne ressort ni des dispositions légales applicables ni des principes de mutabilité et de continuité du service public qu'elle peut ordonner le déplacement de conduits situés sur des biens autres que ceux qui lui ont été transférés par l'Etat belge en exécution de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1926.

- DOMAINE PUBLIC -

- TRANSPORT EN COMMUN -

- ENERGIE -

C.12.0363.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

Les frais de déplacement des conduits ne peuvent être mis à charge des impétrants que lorsque le déplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité sur le domaine de laquelle les conduits utilitaires sont situés et qu'il a aussi été satisfait à une des conditions énumérées exprimant la nécessité des travaux dans l'intérêt public (1). (1) Voir Cass., 14 mars 2008, RG F.07.0067.F, Pas., 2008, n° 183.

- DOMAINE PUBLIC -

- ENERGIE -

C.05.0514.N 22-6-2007 Pas. nr. 351

Une route nationale, régionale, provinciale ou communale, à l'endroit du croisement avec un chemin de fer, perd, par le fait même de sa nouvelle affectation, à l'endroit de ce croisement, sa nature originale et fait partie intégrante du chemin de fer, soit de la grande voirie; le simple fait d'un croisement aérien du chemin de fer avec la route nationale, régionale, provinciale ou communale située en contrebas n'a pas pour effet, à l'endroit de ce croisement, l'incorporation de la route située en contre-bas, nonobstant le fait que le carrefour aérien s'appuie sur une construction reposant sur cette route située en contrebas (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC, 2007.

- VOIRIE -

L'alinéa dernier de l'article unique de la loi du 17 janvier 1938, qui accorde à l'État, aux provinces et aux communes, sur leur domaine, le droit de faire modifier les dispositions aux frais de l'entreprise qui a établi l'installation, notamment dans l'intérêt de la voirie, concerne tant le domaine public que le domaine privé de ces autorités, mais n'est pas applicable à une propriété n'appartenant pas à l'une d'entre elles; il suit de cette disposition que, le cas échéant, après son expropriation, une autorité obtient le droit d'invoquer cette disposition à l'égard d'un immeuble qui ne relevait pas de son domaine (1). (1) Voir Cass., 17 janvier 1992, RG 7400, n° 254. Après avoir pris connaissance de la note de plaidoiries anticipative et de la note de réplique de la demanderesse, le M.P. revenait sur ses conclusions écrites antérieures, dans la mesure où elles accueillaient les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse; il concluait oralement au rejet de ces fins, dès lors qu'elles obligeraient la Cour à un examen des faits (notamment la question de savoir si les installations de la demanderesse n'étaient en effet pas nécessaires au transport de gaz), ainsi qu'au bien-fondé des deux branches du moyen (en ce qui concerne la seconde branche, aux mêmes motifs que ceux qui étaient développés dans les conclusions écrites dans la première affaire).

- ENERGIE -

- DOMAINE PUBLIC -

Art. unique, dernier al.

C.13.0090.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

Les frais de déplacement des conduits utilitaires ne peuvent, en règle, être mis à charge des impétrants que lorsque ce déplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité sur le domaine de laquelle les conduits utilitaires sont situés et qu'il a aussi été satisfait à une des conditions énumérées exprimant la nécessité des travaux dans l'intérêt général (1). (1) Voir Cass., 26 septembre 2013, RG C.12.0363.N, Pas., 2013, n° 484.

- DOMAINE PUBLIC -

- ENERGIE -

L. du 17 janvier 2003

Art. 19, al. 1er

C.08.0048.F 19-3-2010 Pas. nr. 201

L'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003, qui offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications la possibilité d'être entendue au préalable, n'impose pas que la personne concernée soit entendue oralement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Généralités

L. du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion economique et la creation d'industries nouvelles

Art. 9

C.00.0200.N 20-9-2002 Pas. nr. 468

Le délai de trois ans à l'expiration duquel le bénéficiaire des interventions prévues à la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles perd le bénéfice de ces interventions s'il n'utilise pas ou cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues le matériel acquis avec l'aide de l'Etat prend cours le 1er janvier suivant la dernière année au cours de laquelle la dernière tranche des interventions a été ou aurait dû être payée à l'entreprise (1). (1) Voir cass., 12 septembre 1991, RG 9074, n° 18.

- ECONOMIE -

Lorsqu'une Région a octroyé une aide à une entreprise installée sur son territoire, la simple utilisation du matériel pour lequel l'aide était destinée en dehors des frontières de la Région ne constitue pas, en soi et sauf stipulation contraire, une utilisation ne coïncidant pas avec les conditions et les fins prévues.

- ECONOMIE -

L. du 17 juillet 1963

Art. 12 et 13

S.94.0119.F 24-4-1995 Pas. nr. ...

La législation concernant la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est applicable aux travailleurs assujettis à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés; en règle, elle n'est pas applicable aux travailleurs occupés dans les pays désignés par le Roi en exécution de l'article 12 de la loi relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

- MALADIE PROFESSIONNELLE -

Art. 20, § 1er, al. 5, et 66, al. 1er

S.95.0089.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

En règle, les périodes de services à partir du 1er juillet 1960 ne peuvent être comptées comme périodes de participation à l'assurance vieillesse sur la base de l'article 20, § 1er, alinéa 5, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.~

- SECURITE SOCIALE - Sécurité sociale d'outremer

Art. 57

P.07.1370.N 16-10-2007 Pas. nr. 487

L'indication d'une date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ou à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis est un pouvoir discrétionnaire du tribunal de l'application des peines, qui n'est pas tenu de motiver plus amplement sa décision en l'espèce.

- APPLICATION DES PEINES -

S.02.0062.N 23-6-2003 Pas. nr. 372

Il ne résulte pas du fait que l'assurance-loi complémentaire ne peut être souscrite que par des employeurs dont les travailleurs sont assurés à l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, qui peut recevoir des prestations, que seules les dispositions de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer sont applicables à ce contrat.

- SECURITE SOCIALE - Sécurité sociale d'outremer

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire

Art. 13, al. 2, 21, § 1er et 22

C.05.0029.F 7-4-2006 Pas. nr. 211

Il ne se déduit pas des articles 13, alinéa 2, 21, § 1er, et 22 de la loi du 17 juillet 1997 qu'après le dépôt de la requête en concordat judiciaire soit interdite la compensation de créances réciproques présentant entre elles un lien étroit de connexité (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- COMPENSATION -

Art. 15

C.01.0418.N 10-1-2003 Pas. nr. 23

Même s'il fixe la date de la cessation de paiement à la date de l'introduction de la demande de concordat judiciaire, le jugement révoquant le sursis provisoire et prononçant la faillite ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement qui a accordé le sursis sur la base d'une appréciation provisoire de la continuité de l'entreprise, en application de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P.

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière commerciale

Art. 15, § 1er, al. 1er, 20, et 24, al. 1er

C.01.0418.N 10-1-2003 Pas. nr. 23

L'article 12 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites confère au tribunal le pouvoir d'apprécier les circonstances graves et objectives requises par la loi pour avancer la date de la cessation de paiement antérieurement à la date du jugement de faillite. L'appréciation du tribunal concernant l'octroi du sursis provisoire n'empêche pas celui-ci, lors de l'appréciation des conditions de faillite, de décider sur la base des faits qu'en réalité une cessation de paiement permanente existait déjà au moment de la demande d'accord (1). (1) Voir les références citées dans les conclusions du M.P.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. 15, § 2

C.04.0531.N 15-12-2005 Pas. nr. 678

Le tribunal qui, après avoir rejeté une demande en concordat, entend le débiteur plus spécialement sur les conditions de la faillite est tenu de mettre le ministère public à même de donner son avis.

- MINISTERE PUBLIC -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 16, et 35, al. 1er à 3

C.07.0472.N 8-5-2008 Pas. nr. 282

Un créancier ne peut se soustraire aux effets du concordat consenti à son débiteur en s'abstenant d'introduire sa déclaration de créance ou de participer au vote d'approbation du sursis de paiement; l'approbation du plan lie tous les créanciers, qu'ils aient ou non introduit une déclaration, de sorte que l'exécution du plan libère le débiteur conformément aux dispositions du plan, même pour les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 22

C.05.0029.F 7-4-2006 Pas. nr. 211

Il ne résulte pas du rapprochement des articles 1293, 3°, du Code civil et 22 de la loi sur le concordat judiciaire que la compensation ne pourrait, après le jugement accordant au requérant le sursis provisoire, s'opérer entre des créances réciproques unies par un lien de connexité.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- COMPENSATION -

Art. 29

C.03.0490.N 18-2-2005 Pas. nr. 105

Le caractère d'ordre public de la sécurité sociale ne fait pas obstacle à ce qu'un plan de redressement élaboré dans le but de sauver l'entreprise et d'assurer la poursuite des activités de l'entreprise, prévoit un abattement de la dette de sécurité sociale (1). (1) A. ZENNER, Faillites et concordats. Chronique de jurisprudence 1998-1999, Larcier, 2000, 98; A. ZENNER, Faillites et concordats 2002, la réforme de la réforme et sa pratique, Larcier, 2003, 427-428.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 29, § 3

C.03.0244.N 20-10-2005 Pas. nr. 528

Le droit d'un créancier d'invoquer la compensation n'est pas d'ordre public; il peut renoncer à ce droit même s'il s'agit de dettes ou de créances connexes (1). (1) Voir Cass., 19 février 1979, Bull. 1979, 722 et 7 mai 2004, RG C.03.0258.F, n° 243.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- COMPENSATION -

Art. 29, 34 et 35

C.03.0490.N 18-2-2005 Pas. nr. 105

En tant que titulaire d'un privilège général concernant les cotisations de sécurité sociale, l'office national de sécurité sociale est lié par le plan de redressement approuvé même s'il n'y a pas marqué son accord (1) (2). (1) Doc.Parl. Chambre 1996-97, n° 329/17, 80; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer Editions Juridiques Belges, 2003, n° 194. (2) C'était l'inverse sous le régime de l'ancienne loi: Cass., 20 octobre 1980, Bull. et Pas., 1980, n° 213.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 3, al. 2, et 32

C.09.0030.N 4-2-2010 Pas. nr. 83

Le créancier d'un débiteur qui a demandé un concordat judiciaire ne peut s'opposer par tierce opposition à une décision d'un tribunal de commerce qui accorde le sursis définitif, sauf si le débiteur a pratiqué une fraude ou si le créancier peut invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit extérieur à sa créance; son droit de vote ne peut être considéré comme un tel droit (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- TIERCE OPPOSITION -

Art. 34

C.03.0490.N 18-2-2005 Pas. nr. 105

La quittance accordée en application de l'article 34 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, de la partie de la dette qu'a le débiteur à l'égard de l'office national de sécurité sociale, ne constitue pas une mesure d'aide si la nature de la quittance des cotisations de sécurité sociale n'est pas différente de celle de la quittance des dettes du débiteur à l'égard des créanciers particuliers qui se trouvent par rapport au débiteur dans la même situation que l'office national de sécurité sociale et qui tentent de récupérer les sommes qui leur sont dues.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 41

F.12.0178.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

Il y a lieu de déduire de la nature et de l'économie des dispositions de l'article 41 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire qui autorise le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci moyennant le respect des conditions qu'elles contiennent, que les droits des créanciers sont censés être reportés sur le prix de la reprise, que le transfert a un effet d'apurement et que le notaire requis en ce qui concerne les biens immobiliers agit conformément à l'article 1639 du Code judiciaire; il s'ensuit aussi que lorsque le transfert ne concerne qu'une partie de l'entreprise, son autorisation par le tribunal a un effet d'apurement et reporte les droits des créanciers sur le prix du transfert, sans qu'il soit requis qu'une majorité de créanciers y consentent ou que les créanciers qui disposent sur ces biens d'un droit de sûreté avec droit de suite, soient entendus (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 41 et 43

C.03.0332.N 13-5-2005 Pas. nr. ...

Lorsque le transfert de l'entreprise est réalisé en application de l'article 41 de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire, les droits des créanciers sont censés être reportés sur le prix du transfert, celui-ci a un effet d'apurement et le notaire requis en matière immobilière agit conformément à l'article 1639 du Code judiciaire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 44, al. 2

C.08.0433.F 5-3-2010 Pas. nr. 153

Le créancier de la masse, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi du 17 juillet 1997, qui aurait déclaré et fait admettre sa créance au procès-verbal de vérification des créances n'est pas, en raison de l'irrévocabilité de cette admission, privé du droit d'être payé avant toute répartition (1). (1) Voir Cass., 18 décembre 2008, RG C.07.0491.F, Pas., 2008, n° 743.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

C.07.0491.F 18-12-2008 Pas. nr. 743

L'article 44, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1997 a pour but d'encourager les relations commerciales avec le débiteur pendant la période de sursis provisoire et de sauvegarder ainsi la poursuite normale des activités de l'entreprise; elle n'a pas pour effet d'accorder aux créanciers ayant contracté avec le débiteur concordataire pendant cette période de sursis, avec la collaboration, l'autorisation ou l'assistance du commissaire au sursis, un privilège général sur l'ensemble du patrimoine du débiteur qui primerait toutes les sûretés et tous les privilèges spéciaux des autres créanciers.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Le concédant, qui a poursuivi l'exécution de la convention de concession pendant le sursis provisoire avec l'accord du commissaire au sursis, ne dispose pas sur la valeur du fonds de commerce du concessionnaire failli d'un droit de préférence absolu qui primerait les droits du créancier gagiste sur le fond de commerce.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Les créanciers de la masse faillie ne peuvent prétendre à des droits sur les biens grevés d'un privilège spécial, qui sont hors de la masse, que s'ils établissent que leur créance reprend des frais exposés pour la conservation ou la réalisation du bien grevé.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Privilèges particuliers

C.06.0162.N 2-2-2007 Pas. nr. 65

Seules les dettes qui résultent d'actes accomplis par le débiteur au cours de la procédure en concordat avec la collaboration, l'autorisation ou l'assistance du commissaire au sursis au cours de la période de sursis provisoire de paiement valent comme dettes de masse de la faillite ultérieure (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 2006, RG C.05.0284.N, n°...; J. CAEYMAEX, "Les dettes de masse antérieures à la faillite", (note sous Comm. Bxl, 25 janvier 2001), J.L.M.B. 2001, 1756-1761; P. COUSSEMENT, "De overgang van gerechtelijk akkoord naar faillissement en de vaststelling van de datum van staking van betaling", R.W. 2003-04, (1677) 1684; A. CUYPERS, De invloed van de nieuwe wetten betreffende het gerechtelijk akkoord en het faillissement op de kredieten en de kredietzekerheden. Voorrechten en hypotheken. Grondige studies, Anvers, Kluwer, 1998, 64; A. DE WILDE, "Opeenvolgende situaties van samenloop en artikel 44, tweede lid, W.G.A.", (note sous Comm. Turnhout, 26 juin 2001), T.B.H., 2003, (345) 347-349; E. DIRIX, "Posities van schuldeisers en hun zekerheidsrechten", in H. BRAECKANS, E. DIRIX et E. WYMEERSCH, Faillissement en Gerechtelijk Akkoord: het nieuwe recht, Anvers, Kluwer, 1998, 378-383; M. TISON, "Schuldeisers en het gerechtelijk akkoord", Gandaius Actueel IV, Anvers, Kluwer, 1999, 192; J. WINDEY et T. HÜRNER, "Les dettes de masse de l'article 44, alinéa 2" (note sous Liège 17 juin 2002), T.B.H. 2005, (262) 265-266.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Il y a lieu d'entendre par actes accomplis par le débiteur au cours de la procédure en concordat avec la collaboration, l'autorisation ou l'assistance du commissaire au sursis, les actes accomplis au cours de la période de sursis provisoire de paiement (1). (1) Voir Cass., 8 septembre 2006, RG C.05.0284.N, n°...; J. CAEYMAEX, "Les dettes de masse antérieures à la faillite", (note sous Comm. Bxl, 25 janvier 2001), J.L.M.B. 2001, 1756-1761; P. COUSSEMENT, "De overgang van gerechtelijk akkoord naar faillissement en de vaststelling van de datum van staking van betaling", R.W. 2003-04, (1677) 1684; A. CUYPERS, De invloed van de nieuwe wetten betreffende het gerechtelijk akkoord en het faillissement op de kredieten en de kredietzekerheden. Voorrechten en hypotheken. Grondige studies, Anvers, Kluwer, 1998, 64; A. DE WILDE, "Opeenvolgende situaties van samenloop en artikel 44, tweede lid, W.G.A.", (note sous Comm. Turnhout, 26 juin 2001), T.B.H., 2003, (345) 347-349; E. DIRIX, "Posities van schuldeisers en hun zekerheidsrechten", in H. BRAECKANS, E. DIRIX et E. WYMEERSCH, Faillissement en Gerechtelijk Akkoord: het nieuwe recht, Anvers, Kluwer, 1998, 378-383; M. TISON, "Schuldeisers en het gerechtelijk akkoord", Gandaius Actueel IV, Anvers, Kluwer, 1999, 192; J. WINDEY et T. HÜRNER, "Les dettes de masse de l'article 44, alinéa 2" (note sous Liège 17 juin 2002), T.B.H. 2005, (262) 265-266.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.05.0284.N 8-9-2006 Pas. nr. 397

Seules les dettes qui résultent d'actes accomplis par le débiteur au cours de la procédure en concordat avec la collaboration, l'autorisation ou l'assistance du commissaire au sursis au cours de la période sursis provisoire et qui ont été contractées avant l'homologation du concordat valent comme dettes de la masse de la faillite prononcée ultérieurement.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Il y a lieu d'entendre par actes accomplis par le débiteur au cours de la procédure en concordat avec la collaboration, l'autorisation ou l'assistance du commissaire au sursis, les actes accomplis au cours de la période de sursis provisoire.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.04.0054.N 4-2-2005 Pas. nr. 70

La collaboration du commissaire au sursis aux actes accomplis par le débiteur, par laquelle les dettes contractées au cours de la procédure de concordat sont considérées comme des dettes de la masse en cas de faillite, requiert que le commissaire au sursis agisse en vue de l'accomplissement de ces actes; l'assistance du commissaire au sursis ne peut exister que s'il apporte son assistance à l'accomplissement de l'acte antérieurement à celui-ci (1). (1) Voir J. Caeymaex, "Les privilèges-Les modifications entraînées par les lois de 1997 et par la jurisprudence subséquente" in Concordat Judiciaire et faillites, 2002, 151-152; Y. Dumon et H. Stranart, "Le concordat judiciaire. Loi du 17 juillet 1997", J.T., 1997, 870; L. Hervé, "Aperçu général du sort des contrats en cours dans le cadre des nouvelles lois sur la faillite et sur le concordat judiciaire" in La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997, Faculté de droit de Liège, 1998, 517, n° 57; M. Tison, "Dépistage en gerechtelijk akkoord na de wet van 17 juli 1997", R.W., 1997-1998, 432, 140; I. Verougstraete, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer 2003, 235, n° 342.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

Art. 9

C.04.0564.N 1-6-2006 Pas. nr. 303

La compensation légale reste possible entre une créance qui résulte d'une convention conclue avec le débiteur et pour laquelle une déclaration a été faite dans le concordat judiciaire et une dette à l'égard du débiteur qui est née au cours de la période de sursis provisoire à la suite de l'exécution ultérieure de cette convention qui tend à assurer la continuité de l'entreprise (1). (1) Voir Cass., 7 avril 2006, C.05.0029.F, n° ...

- FAILLITE ET CONCORDATS - Concordats

- COMPENSATION -

L. du 17 mai 1976

Art. 1er et 4

C.03.0355.F 15-11-2004 Pas. nr. 547

La Région wallonne a la garde des voies navigables au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1991, RG 8802, n° 276; Décret du Conseil régional wallon du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables; Loi du 17 mai 1976 instituant un Office de la navigation et un "Dienst voor de scheepvaart".

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Choses

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Art. 2, 7°, et 25, § 2, b

P.08.0306.F 12-3-2008 Pas. nr. 173

La libération conditionnelle est octroyée au condamné qui a subi les deux tiers de la peine si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté, par le renvoi exprès à la condamnation constituant la base de la récidive, qu'il se trouvait en état de récidive; contient le renvoi exprès à la récidive, le jugement ou l'arrêt de condamnation qui mentionne, au rang des dispositions légales qu'il déclare appliquer au condamné, l'article 56 du Code pénal et qui, partant, s'approprie la circonstance de récidive fondée sur l'antécédent judiciaire identifié au bas des préventions mises à charge du condamné et déclarées établies.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er

P.13.0634.N 30-4-2013 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui rejette comme étant irrecevable la demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps pour formuler une telle demande, n'est pas tenu de déterminer dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ni la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis, dès lors qu'en pareille occurrence, ce délai est effectivement fixé par la loi elle-même.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 25

P.11.0665.F 4-5-2011 Pas. nr. ...

La circulaire ministérielle relative au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ne constitue pas par elle-même une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, de sorte que sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Cass., 3 avril 2007, RG P.07.0214.N, Pas., 2007, n° 170; Voir Cass., 22 décembre 2000, Pas., 2000, RG C.99.0164.N, n° 720.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 25, § 2, b

P.11.0665.F 4-5-2011 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il constate que l'arrêt sur base duquel le demandeur est détenu relève tant par motifs propres que par confirmation du jugement entrepris que les infractions ont été commises depuis que l'intéressé a été condamné par un jugement antérieur passé en force de chose jugée, le tribunal de l'application des peines, par ce renvoi exprès aux antécédents justifiant l'application de l'article 56 du Code pénal et par le visa de cet article par le juge de l'action publique, déduit légalement l'existence dans le chef du demandeur, d'un état de récidive dont la constatation fait obstacle à une libération au tiers de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

- RECIDIVE -

Art. 26, § 2, 28, § 2, 47, § 2, et 55, 2°

P.14.0041.F 29-1-2014 Pas. nr. ...

Du seul fait de son séjour régulier dans le pays où il résidera après avoir quitté le territoire national, le condamné mis en liberté provisoire est réputé purger en dehors de la prison la partie de la peine qu'il lui reste à ce moment à subir.

- APPLICATION DES PEINES -

Le tribunal de l'application des peines apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, l'existence de toute contre–indication légale à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine; s'agissant de la contre–indication portant sur les possibilités pour le condamné d'avoir un logement, la Cour de cassation se borne à vérifier si, de ses constatations, le tribunal de l'application des peines a pu déduire l'impossibilité de disposer d'un logement apte à garantir suffisamment l'efficacité de sa décision jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Art. 26, § 2, 47, § 2, 55, 2°, et 71

P.14.0041.F 29-1-2014 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, l'existence de toute contre–indication légale à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine; s'agissant de la contre–indication portant sur les possibilités pour le condamné d'avoir un logement, la Cour de cassation se borne à vérifier si, de ses constatations, le tribunal de l'application des peines a pu déduire l'impossibilité de disposer d'un logement apte à garantir suffisamment l'efficacité de sa décision jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 26, litt. a) et 47, § 2

P.08.1251.N 26-8-2008 Pas. nr. 435

L'article 26, littera a) juncto article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, exclut le refus de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise sur la base de contre-indications autres que celles énoncées audit dernier article.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 30, § 2, 31, § 1er et 50, § 2

P.07.1219.N 28-8-2007 Pas. nr. 379

En déclarant l'avis du directeur concernant la libération conditionnelle irrecevable, pour le seul motif que certaines pièces manquent au dossier joint à cet avis, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.07.1282.N 28-8-2007 Pas. nr. 380

En déclarant l'avis du directeur concernant la libération conditionnelle et les demandes de surveillance électronique et de détention limitée irrecevables, pour le seul motif que certaines pièces manquent au dossier joint à cet avis et à ces demandes, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 45 et 57

P.07.1333.N 25-9-2007 Pas. nr. 434

L'article 45 de la loi du 17 mai 2006 relative aux modalités d'exécution de la peine s'applique aux peines privatives de liberté de trois ans ou moins, et non aux peines correctionnelles dont le total est supérieur à cinq ans; dans ce cas, conformément à l'article 57 de ladite loi, l'avis du directeur peut être émis dans un délai d'un an.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47 à 58, et 68, § 5, al. 2

P.07.1842.F 9-1-2008 Pas. nr. 16

Lorsque la libération conditionnelle a été révoquée et que le tribunal de l'application des peines a ordonné la mise à exécution de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné, la procédure ultérieure d'octroi d'une nouvelle libération conditionnelle est régie par les articles 47 à 58 de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Cass., 21 novembre 2007, RG P.07.1529.F, Pas., 2007, n° ...

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1529.F 21-11-2007 Pas. nr. 572

Lorsque la libération conditionnelle a été révoquée et que le tribunal de l'application des peines a ordonné la mise à exécution de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné, la procédure ultérieure d'octroi d'une nouvelle libération conditionnelle est régie par les articles 47 à 58 de la loi du 17 mai 2006.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 47, § 1er

P.13.1575.N 15-10-2013 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines détermine souverainement dans les limites imparties par la loi quelles sont les contre-indications sur la base desquelles il rejette une demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, parmi lesquelles le risque de perpétration de nouvelles infractions graves; le juge peut faire entrer dans cette appréciation l'ensemble des faits établis qui ont été soumis à la contradiction des parties (1). (1) Voir Cass., 13 septembre 2011, RG P.11.1510.N, Pas., 2011, n° 466.

- APPLICATION DES PEINES -

P.11.1510.N 13-9-2011 Pas. nr. ...

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.08.1040.F 22-7-2008 Pas. nr. 426

La constatation d'une seule des contre-indications prévues par l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées suffit à justifier le refus d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er, 1°, et 48

P.10.2053.N 25-1-2011 Pas. nr. ...

Même si la libération conditionnelle est applicable à toutes les personnes condamnées, quelle que soit leur nationalité, il ressort des articles 47, §1er, 1°, et 48 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que cette modalité d'exécution de la peine ne peut être appliquée dès lors qu'il est impossible d'élaborer une réinsertion utile parce que la personne condamnée n'a pas le droit de séjourner dans le Royaume (1). (1) Voir Cass., 21 mai 2002, RG P.02.0393.N - P.02.0477.N, Pas., 2002, n° 306.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 47, § 1er, 2°

P.07.1362.F 10-10-2007 Pas. nr. 474

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne saurait être méconnu du seul fait que, statuant sur l'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines constate un risque de récidive, dont la loi lui donne l'obligation de vérifier l'existence.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.07.0704.F 13-6-2007 Pas. nr. 325

Pour être régulièrement motivé, le jugement qui rejette la proposition de libération conditionnelle d'un condamné à des peines privatives de liberté de plus de trois ans en raison de l'existence de contre-indications dans le chef de celui-ci portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions, doit constater expressément qu'il s'agit d'un risque que se commettent des infractions graves (1). (1) Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Il a considéré qu'en énonçant, par ailleurs, que le tribunal "ne dispose d'aucun élément sur les conditions d'accueil chez les parents, ni sur le sérieux des projets de mariage ni même sur la façon dont les congés pénitentiaires se déroulent et qu'elle en est la perception par tous les acteurs impliqués dans la réinsertion sociale" du demandeur, et que le tribunal "ne peut avaliser un projet qui se limite à une promesse occupationnelle compte tenu de la personnalité du (demandeur) et de la problématique relative aux stupéfiants ...", le jugement attaqué constatait aussi l'existence d'une contre-indication portant sur l'absence de perspectives de réinsertion sociale du demandeur, prévue par l'article 47, § 1er, 1°, de la loi du 17 mai 2006.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 47, § 2

P.14.0058.F 5-2-2014 Pas. nr. ...

La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté que le tribunal de l'application des peines doit accorder lorsque sont satisfaites les conditions prévues aux articles 26, § 2, et 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006; ces dispositions interdisent au tribunal de refuser la demande en raison d'une contre-indication autre que celles qu'elles prévoient.

- APPLICATION DES PEINES -

Ne justifie pas légalement sa décision de non-octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire le jugement qui ne constate pas l'existence d'une des contre-indications prévues par la loi mais qui se borne à considérer que le tribunal est dans l'impossibilité de constater l'absence d'une telle contre-indication, dès lors que les investigations psychosociales ne sont pas complètes.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 5 et 7

C.12.0291.F 15-11-2013 Pas. nr. ...

Il suit des articles 5 et 7 de la loi du 17 mai 2006 que, lorsque toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le ministre de la Justice ou son délégué sont tenus d'accorder la permission de sortie ou le congé pénitentiaire demandé par le condamné; la circonstance que l'une des conditions charge le ministre ou son délégué d'apprécier s'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications précisées par la loi et, dans l'affirmative, si des conditions particulières sont susceptibles d'y répondre ne confère pas au ministre un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser la demande; partant, la compétence de l'autorité saisie d'une demande de permission de sortie ou de congé pénitentiaire est liée (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

- CONSEIL D'ETAT -

- CONFLIT D'ATTRIBUTION -

Art. 50, § 1er, et 57

P.14.0041.F 29-1-2014 Pas. nr. ...

Le jugement de non–octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire doit indiquer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; le tribunal de l'application des peines jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer cette date dans les limites légales.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 52, § 1er, al. 1er

P.08.1040.F 22-7-2008 Pas. nr. 426

Les délais prévus par l'article 52, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir Cass., 31 juillet 2007, RG P.07.1027.F, Pas., 2007, I, n° ..., Rev.dr.pén., 2008, p. 146, et 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas., 2007, I, n° ..., Rev.dr.pén., 2008, p. 150. 1

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1166.N 28-8-2007 Pas. nr. 378

Le respect du délai de deux mois endéans duquel l'audience du tribunal de l'application des peines doit avoir lieu après le dépôt de la demande écrite d'une modalité d'exécution de la peine ou après la réception de l'avis du directeur, ne constitue pas une formalité substantielle et le dépassement de ce délai n'entraîne pas l'annulation de la décision rejetant une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Voir Cass., 27 février 2007, RG P.07.0108.N, n°...

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.07.1027.F 31-7-2007 Pas. nr. 374

Les délais imposés par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées aux tribunaux de l'application des peines, sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

Art. 53

P.09.1616.N 1-12-2009 Pas. nr. 711

Il appartient au tribunal de l'application des peines de statuer, par un seul jugement et sans représentation du condamné non comparu par son conseil, sur sa compétence de décider sur l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et de cette modalité d'exécution de la peine même.

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1440.F 7-11-2007 Pas. nr. 533

En ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine, le condamné doit comparaître personnellement, sans pouvoir se faire représenter par son avocat.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 53 et 58, § 1er

P.12.1454.F 28-8-2012 Pas. nr. ...

Les droits d'information et d'audition reconnus aux victimes ne leur confèrent pas la qualité de partie à la procédure relative à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 53, al. 1er

P.09.0393.F 1-4-2009 Pas. nr. 228

En ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines doit entendre le ministère public et le directeur (1). (1) Voir Cass., 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas., 2007, n° 533; Cass., 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas., 2007, n° 590.

- APPLICATION DES PEINES -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Généralités

Art. 54

P.07.1591.N 4-12-2007 Pas. nr. 614

Aucune disposition légale ne prévoit de sanction si le tribunal de l'application des peines ne rend pas sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré de la cause (1). (1) CLOSE, F., "Les premières surprises du tribunal de l'application des peines", note sous Cass., 10 avril 2007, R.D.P., 2007, p. 774

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 56

P.12.1454.F 28-8-2012 Pas. nr. ...

En l'absence de toute contestation du ministère public ou du condamné, le tribunal de l'application des peines n'a pas l'obligation de motiver spécialement les conditions particulières individualisées qu'il met à l'octroi d'une libération conditionnelle (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 57

P.08.0560.N 29-4-2008 Pas. nr. 262

Le jugement du tribunal de l'application des peines décidant que la demande de mise en liberté provisoire est irrecevable au seul motif que l'avis du directeur a été émis avant la date prévue dans le jugement de rejet d'une demande antérieure de mise en liberté provisoire, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 57 et 68, § 5, al. 2

P.07.1842.F 9-1-2008 Pas. nr. 16

Le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle doit indiquer dans son jugement la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis (1). (1) Voir Cass., 21 novembre 2007, RG P.07.1529.F, Pas., 2007, n° ...

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1529.F 21-11-2007 Pas. nr. 572

Le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle doit indiquer dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ou celle à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 57, al. 1er

P.14.1407.N 23-9-2014 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, sur la base duquel le tribunal de l'application des peines, s'il n'accorde pas une modalité d'exécution de la peine, indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, qu'une nouvelle demande introduite avant cette date est irrecevable; la circonstance que la personne condamnée puisse déjà, conformément à l'article 23, § 2, de cette même loi, introduire une demande d'octroi de détention limitée ou de surveillance électronique préalablement au moment où il se trouve dans les conditions de temps visées au § 1er, 1°, de ce même article, n'y fait pas obstacle.

- APPLICATION DES PEINES -

P.08.0560.N 29-4-2008 Pas. nr. 262

L'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine n'implique pas que, lorsqu'une date a été fixée pour le nouvel avis du directeur, l'avis émis avant cette date et la procédure subséquente sont irrecevables (1). (1) Voir concl. du M.P.

- APPLICATION DES PEINES -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 58, § 1er, al. 1er

P.08.1555.N 18-11-2008 Pas. nr. 644

N'est ni substantiel, ni prescrit à peine de nullité le délai fixé à l'article 58, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine; la circonstance que le jugement n'a pas été notifié dans les vingt-quatre heures n'entache pas la légalité de ce jugement (1). (1) Voir: Cass., 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas., 2007, n° ...

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 59 et 96, al. 1er

P.14.0232.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

La permission de sortie en tant que modalité particulière d'exécution de la peine, que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peuvent accorder conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006, ne constitue pas une modalité d'exécution prévue au Titre V de la loi, ni une condition particulière visée au Titre XI de cette même loi; la décision rendue sur une telle modalité particulière d'exécution de la peine n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation du condamné (1). (1) Voir Cass., 26 décembre 2007, RG P.07.1762.N, Pas., 2007, n° 662.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 60 et 97, § 3, al. 1er

P.09.0400.F 8-4-2009 Pas. nr. 250

Le pourvoi introduit dans le délai légal par le ministère public à l'encontre de la décision du tribunal de l'application des peines octroyant une surveillance électronique a un effet suspensif jusqu'au moment où la Cour a statué sur ledit pourvoi alors même que le jugement d'octroi a déclaré que le jugement sera exécutoire à une date antérieure (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

Lorsque le ministère public a saisi la Cour par un pourvoi formé dans le délai légal, le moyen invoquant qu'en violation de la loi, le jugement attaqué est rendu exécutoire avant qu'il ne soit passé en force de chose jugée, est dénué d'intérêt dès lors que le pourvoi du ministère public a, en vertu de la loi, un effet suspensif (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- APPLICATION DES PEINES -

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 61, § 1er

P.11.1639.F 26-10-2011 Pas. nr. ...

Le retrait d'une modalité d'exécution de la peine avant son exécution n'est pas subordonné à la condition que la survenance d'une situation incompatible avec les conditions de cette mesure soit imputable au condamné.

- APPLICATION DES PEINES -

Le retrait d'une modalité d'exécution de la peine avant son exécution n'est pas subordonné à la condition que la survenance d'une situation incompatible avec les conditions de cette mesure soit imputable au condamné.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.08.1860.F 14-1-2009 Pas. nr. 32

S'il se produit, après le jugement d'octroi d'une détention limitée, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitoire du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la mesure octroyée; ce retrait peut être fondé sur une incompatibilité déduite de la méconnaissance des conditions fixées.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64

P.13.1574.N 22-10-2013 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines peut, sur les réquisitions du ministère public, prendre une décision qui diverge d'une précédente lorsque de nouveaux faits se sont produits, tels que ceux énoncés à l'article 64 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées; le fait que le tribunal de l'application des peines n'ait pas révoqué la libération conditionnelle par une décision antérieure en raison du non-respect d'une condition imposée, ne l'empêche par conséquent pas de prononcer néanmoins cette révocation ultérieurement lorsque le non-respect de cette condition perdure.

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1812.F 2-1-2008 Pas. nr. 1

Il ressort tant de la définition légale de la libération conditionnelle que des causes de révocation énumérées limitativement par la loi que seul un comportement fautif adopté par le condamné durant le délai d'épreuve peut constituer un motif de révocation(1). (1) Voir les concl. du M.P.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64, 66, § 3, et 70

P.11.1557.F 21-9-2011 Pas. nr. ...

Lorsque, dans un cas pouvant donner lieu à révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée au condamné, le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire du bénéficiaire de la mesure et en a donné immédiatement avis au tribunal de l'application des peines compétent, celui-ci dispose d'un délai de sept jours ouvrables, après l'incarcération du condamné, pour se prononcer sur une éventuelle suspension de la mesure accordée; si la modalité d'exécution de la peine est suspendue, le tribunal doit, dans un délai d'un mois maximum à compter du jugement de suspension, lever celle-ci ou révoquer la mesure.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 64, 66, 68 et 70

P.11.1557.F 21-9-2011 Pas. nr. ...

Est annulée sans renvoi la décision du tribunal de l'application des peines qui révoque d'emblée la mesure de surveillance électronique accordée au condamné alors que, saisi par un avis d'arrestation provisoire donné par le procureur du Roi, ledit tribunal n'avait pas, le jour où il a rendu sa décision, d'autre pouvoir que celui de se prononcer sur la suspension éventuelle de cette modalité d'exécution de la mesure (1). (1) Voir Raoul DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 654, n° 1197-1199.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- APPLICATION DES PEINES -

Outrepasse les limites de sa saisine, le tribunal de l'application des peines qui, saisi par un avis d'arrestation provisoire donné par le procureur du Roi en vue d'une éventuelle suspension de la mesure de surveillance électronique, révoque néanmoins d'emblée la surveillance électronique.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 65, al. 2

P.12.1931.F 19-12-2012 Pas. nr. ...

En cas de condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve, la révocation de la libération conditionnelle est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise; cela signifie que la date à prendre en considération est celle du crime ou du délit, de sorte que la révocation est encourue même si la condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve n'intervient qu'après l'expiration de celui-ci.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 66, § 3, et 70

P.11.1863.F 7-12-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est saisi par application des articles 66, §3, et 70 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines ne statue pas dans le cadre d'une procédure introduite par une demande de révocation formée par le ministère public et la procédure urgente instituée par ces dispositions n'est, dès lors, pas assujettie aux délais prévus par l'article 68, §§1er et 2, de la même loi.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 1er, al. 2

P.08.1388.F 8-10-2008 Pas. nr. 535

Aucune méconnaissance du principe général du droit relatif au respect dû aux droits de la défense ne saurait se déduire de ce que le conseil du condamné ne doit pas être convoqué à l'audience du tribunal de l'application des peines lorsque celui-ci est saisi en vue d'une révocation d'une modalité d'exécution de la peine.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 68, § 5

P.12.1602.N 30-10-2012 Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie en fait, et dès lors souverainement, la partie de la peine privative de liberté que le condamné doit encore subir, compte tenu de la période de mise à l'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts consentis par le condamné afin de respecter les conditions qui lui ont été imposées (1). (1) Voir Cass., 13 mai 2008, RG P.08.0608.N, Pas., 2008, n° 290.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 5, al. 1er

P.10.0339.F 17-3-2010 Pas. nr. 193

Viole l'article 68, § 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le jugement du tribunal de l'application des peines qui révoque une surveillance électronique en omettant de préciser que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée sous surveillance électronique doit être déduite de la partie restante de la peine privative de liberté au moment de l'octroi (1). (1) Voir Cass., 10 juin 2008, RG P.08.0795.N, Pas., 2008, n° 361.

- APPLICATION DES PEINES -

P.08.0795.N 10-6-2008 Pas. nr. 361

En cas d'une révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines précise que la période au cours de laquelle le demandeur était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi (1). (1) Voir Cass., 10 octobre 2007, RG P.07.1357.F, Pas., 2007, n° ...

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 68, § 5, al. 2

P.12.1931.F 19-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsqu'il révoque une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines doit déterminer la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter par le condamné; à cette fin, il doit tenir compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, mais il ne doit pas énoncer expressément le nombre de jours de privation de liberté que le condamné devait encore subir au moment de l'octroi de la mesure, ni le nombre de jours qu'il y a lieu d'en déduire sur la base des critères prévus par la loi (1). (1) Voir Cass., 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas., 2010, n° 232.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

- APPLICATION DES PEINES -

Lorsque, révoquant une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté restant à exécuter par le condamné, en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, la loi ne prévoit pas une déduction jour pour jour de la période durant laquelle ledit condamné était en liberté conditionnelle mais elle laisse à l'appréciation du tribunal, la mesure de l'imputation qu'elle lui impose (1). (1) Damien Vandermeersch, Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux de l'application des peines, Actes du colloque organisé le 9 février 2007 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles sous le titre « Le nouveau droit des peines », collection Droit et Justice, n° 73, Bruylant, 2007, p. 297.

- APPLICATION DES PEINES -

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

P.08.0608.N 13-5-2008 Pas. nr. 290

Lorsqu'une libération conditionnelle a été révoquée, il appartient au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines de déterminer la partie de la peine privative de liberté qui doit encore être subie, sans devoir diminuer, systématiquement, la partie qui n'a pas encore été subie (1). (1) Voir Cass., 21 novembre 2007, RG P.07.1529.F, Pas., 2007, n°...

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1529.F 21-11-2007 Pas. nr. 572

Justifie légalement sa décision de remettre à exécution la totalité de la peine qui restait à purger au moment de l'octroi de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines qui, en révoquant la libération conditionnelle du condamné, prend en compte l'ensemble de la période écoulée du délai d'épreuve.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.07.1357.F 10-10-2007 Pas. nr. 473

En cas de révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.07.1362.F 10-10-2007 Pas. nr. 474

Dès lors que l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées subordonne l'octroi de la surveillance électronique comme de la libération conditionnelle à l'absence des mêmes contre-indications dans le chef du condamné, les éléments qui rendent la surveillance électronique contre-indiquée ne sauraient avoir un effet différent à l'égard de la libération conditionnelle, celle-ci étant encore moins restrictive de liberté; en exposant les motifs pour lesquels il n'a pas accordé la première mesure, le tribunal de l'application des peines a donné les motifs pour lesquels la seconde n'a pas été octroyée.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 71, al. 1er

P.10.1573.F 3-11-2010 Pas. nr. 651

Si la libération conditionnelle n'a pas été révoquée avant l'expiration du délai d'épreuve, la libération, définitivement acquise au condamné, ôte au réquisitoire de révocation son objet (1). (1) Voir concl. contr. du ministère public.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 71, al. 2 et 3

P.08.1070.F 29-7-2008 Pas. nr. 428

Lorsque le condamné exécute une ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède cinq ans d'emprisonnement et que la durée de sa détention restant à subir dépasse cinq ans, le délai d'épreuve de sa libération conditionnelle ne peut être étendu au-delà du terme prévu pour sa libération définitive.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/11

P.12.0365.F 21-3-2012 Pas. nr. ...

A compter du 1er janvier 2012, les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement décidée par le ministre de la Justice sont mises à la disposition du tribunal de l'application des peines, lequel est compétent pour statuer sur la demande de permission de sortie ou de congé en vertu de l'article 95/11 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/12, § 2, al. 1er, 95/13, § 2 et 3, 95/14, §1er et 4

P.13.0320.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

Saisi d'une demande de congé pénitentiaire déposée par le condamné mis à la disposition du tribunal de l'application des peines, ce tribunal peut mais ne doit pas organiser l'audience que ce condamné sollicite; hors le cas où une telle audience est organisée et à laquelle, à titre exceptionnel, la personne condamnée mise à disposition, son conseil, le directeur et le ministère public sont notamment entendus, le tribunal statue directement sur la demande de congé pénitentiaire, dans les quatorze jours de la réception de l'avis du directeur, le condamné ayant préalablement reçu copie de cet avis et de l'avis subséquent du ministère public; la circonstance que la décision ainsi rendue doit être portée par écrit à la connaissance du ministère public n'empêche pas qu'elle constitue un jugement, et non une ordonnance, devant être rendu en audience publique (1). (1) Voir Frédéric CLOSE et Gian-Franco RANERI, "Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au tribunal de l'application des peines", L'exécution des condamnations pénales, C.U.P., vol. 101 (2008), p. 127, n° 39.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/13

P.13.1070.F 9-7-2013 Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 95/13, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, en vertu duquel le tribunal de l'application des peines peut organiser une audience s'il estime utile de pouvoir se prononcer sur la demande de congé pénitentiaire, ou sur la demande du condamné mis à disposition, que le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité d'organiser une audience en vue d'entendre le condamné mis à disposition.

- APPLICATION DES PEINES -

P.13.0636.F 24-4-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'il est saisi d'une demande de congé pénitentiaire et que le condamné sollicite d'être entendu, le tribunal de l'application des peines, s'il n'estime pas utile d'organiser une audience, doit statuer à cet égard.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/2, § 1er et 2

P.13.1504.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

Le délai prévu à l'article 95/2, § 1er et 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, dans lequel le tribunal de l'application des peines doit décider de la mise à la disposition, est suspendu pendant la période où une peine d'emprisonnement ou partie de cette peine infligée avec sursis à l'exécution, peut encore être révoquée conformément à l'article 14 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

- APPLICATION DES PEINES -

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE - Sursis probatoire

Il résulte du texte de l'article 95/2, § 1er et 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, de l'économie générale et de la genèse de cette loi que le tribunal de l'application des peines est tenu de se prononcer sur la mise à la disposition préalablement à l'expiration de la peine principale effective; passé ce délai, le tribunal de l'application des peines ne peut plus prendre de décision (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans AC.

- APPLICATION DES PEINES -

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 95/29

P.12.2003.N 2-1-2013 Pas. nr. ...

Hormis la levée visée à l'article 95/29 de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines n'a pas davantage le pouvoir de réduire le délai de mise à la disposition.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/3, § 1er

P.13.1504.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

L'article 95/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, prévoit que si le condamné est en détention, le directeur rend un avis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale effective; ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/5, § 1er

P.12.2003.N 2-1-2013 Pas. nr. ...

L'audience à laquelle la cause est examinée doit, en vertu de l'article 95/5, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, avoir lieu au plus tard deux mois avant l'expiration de la peine principale effective; ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et ne constitue pas davantage un délai de déchéance; le non-respect de ce délai n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de se prononcer sur la privation de liberté ou sur la libération sous surveillance du condamné mis à disposition.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/6, al. 1er

P.14.0256.N 4-3-2014 Pas. nr. ...

En vue de l'octroi éventuel d'une libération sous surveillance, le condamné mis à la disposition doit comparaître personnellement, sans pouvoir se faire représenter par son avocat (1). (1) Voir: Cass., 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas., 2007, n° 533.

- APPLICATION DES PEINES -

Art. 95/6, al. 1er, et 95/27, § 1er

P.14.0256.N 4-3-2014 Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de l'article 95/6, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le condamné doit comparaître personnellement à l'audience à laquelle le tribunal de l'application des peines statue sur une demande de remise ou de représentation pour raisons médicales (1). (1) Voir: Cass., 19 mars 2008, RG P.08.0363.F, Pas., 2008, n° 193.

- APPLICATION DES PEINES -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 96

P.12.1454.F 28-8-2012 Pas. nr. ...

Les décisions du tribunal de l'application des peines relatives à l'octroi d'une libération conditionnelle sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné; les victimes n'ont pas la qualité pour se pourvoir (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1762.N 26-12-2007 Pas. nr. 662

Une ordonnance rendue par le tribunal de l'application des peines ordonnant la suspension de la surveillance électronique accordée au condamné par une décision antérieure n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 96, § 1er

P.07.1897.N 22-1-2008 Pas. nr. 50

Le jugement du tribunal de l'application des peines ordonnant la réouverture des débats en vue d'une enquête sociale ne constitue pas une décision relative à l'octroi, au refus ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visée au Titre V de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et à la révision des conditions particulières, ni une décision prise en vertu du Titre XI de cette même loi, cette décision n'étant, partant, pas susceptible de pourvoi en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- APPLICATION DES PEINES -

P.07.1306.N 18-9-2007 Pas. nr. 419

La décision du tribunal de l'application des peines ordonnant la suspension de la libération conditionnelle, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

- POURVOI EN CASSATION - Généralités

La décision du tribunal de l'application des peines ordonnant la suspension de la libération conditionnelle, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 96, al. 1er

P.11.2136.F 18-1-2012 Pas. nr. ...

N'est pas susceptible de pourvoi en cassation le jugement qui dit la proposition de libération conditionnelle recevable et, réservant à statuer sur le fond, octroie au condamné deux permissions de sortie et un congé pénitentiaire dès lors qu'il statue avant dire droit et octroie des modalités d'exécution de la peine prévues au titre IV et non au titre V de la loi.

- APPLICATION DES PEINES -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 97

P.10.0539.N 20-4-2010 Pas. nr. 267

La Cour peut uniquement contrôler la régularité du pourvoi introduit contre un jugement du tribunal de l'application des peines au greffe de la prison si l'acte de pourvoi indique expressément que l'avocat a comparu et qu'il a signé, éventuellement aux côtés du condamné, l'acte de pourvoi au moment de la déclaration du pourvoi; l'acte qui mentionne uniquement que le condamné comparaît et forme le pourvoi en personne, et indique seulement plus avant qu'un avocat a signé l'acte sans constater expressément l'identité de l'avocat, la comparution de cet avocat au moment de la signification du pourvoi et le fait qu'il a signé l'acte, ne répond pas aux conditions énoncées et implique l'irrecevabilité du pourvoi.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

La signification faite en prison par le condamné en personne d'un pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal de l'application des peines, est seulement régulière si, au même moment, son avocat comparaît à ses côtés en prison et signe l'acte (1). (1) Cass., 23 février 2010, RG P.10.0188.N, Pas., 2010, n° ...; Voir Cass., 5 mai 2009, RG P.09.0583.N, Pas., 2009, n° 294.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.10.0188.N 23-2-2010 Pas. nr. 119

La déclaration de pourvoi en cassation formé par le condamné contre une décision rendue par le tribunal de l'application des peines, doit être signée par un avocat au moment de l'introduction du pourvoi (1). (1) Cass., 5 mai 2009, RG P.09.0583.N, Pas., 2009, n° 294.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 97, § 1er

P.07.1166.N 28-8-2007 Pas. nr. 378

Le mémoire en cassation, déposé après l'expiration du délai de cinq jours qui suit la date du pourvoi, est irrecevable car tardif.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.07.0959.N 24-7-2007 Pas. nr. 373

Le ministère public qui exerce un recours en cassation contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines doit déposer au greffe de la Cour de cassation l'acte de notification du pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé dans le délai prévu à l'article 42Obis, alinéa 1er, C.I.cr. (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 97, § 1er, al. 2

P.10.0878.N 15-6-2010 Pas. nr. 429

Seul un avocat peut introduire valablement un pourvoi en cassation au nom du condamné contre les décisions du tribunal de l'application des peines, et ce exclusivement au greffe du tribunal de l'application des peines; ni le condamné détenu ni son conseil ne peuvent introduire un pourvoi en cassation en prison sur la base de la loi du 25 juillet 1893 (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Divers

P.09.1811.N 12-1-2010 Pas. nr. 24

Est irrecevable le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de l'application des peines lorsqu'il ne ressort pas des pièces que la déclaration de pourvoi en cassation a été signée par un avocat au moment de son introduction (1). (1) Cass., 5 mai 2009, RG P.09.0583.N., Pas., 2009, n° ...

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.09.1615.F 2-12-2009 Pas. nr. 716

Le délai de quinze jours dans lequel le condamné doit se pouvoir contre une décision du tribunal de l'application des peines n'étant pas un délai franc, il se calcule depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours, et le jour de l'échéance s'y trouve compris.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Le délai de quinze jours dans lequel le condamné doit se pouvoir contre une décision du tribunal d'application des peines n'étant pas un délai franc, il se calcule depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours, et le jour de l'échéance s'y trouve compris.

- APPLICATION DES PEINES -

P.09.0583.N 5-5-2009 Pas. nr. 294

La déclaration de recours en cassation formé par le condamné contre une décision rendue par le tribunal de l'application des peines, doit être signée par un avocat.

- APPLICATION DES PEINES -

La déclaration de recours en cassation formé par le condamné contre une décision rendue par le tribunal de l'application des peines, doit être signée par un avocat.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

P.08.0262.F 27-2-2008 Pas. nr. 139

Lorsque le condamné n'est pas détenu, le délai de 24 heures à compter de la notification du jugement par pli judiciaire, dont il dispose pour se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal de l'application des peines, est calculé, conformément aux articles 52 et 53bis, 1° du Code judiciaire, depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou à sa résidence; la présentation du pli constitue l'évènement dont il est question à l'article 52 précité et le délai du pourvoi court, dès lors, à zéro heure le jour qui suit celui de cette présentation (1). (1) Cass., 8 janvier 2008, RG P.07.1860.N, Pas., 2008, n°...

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.07.1908.F 23-1-2008 Pas. nr. 54

Pour se pourvoir en cassation contre une décision du tribunal de l'application des peines relative à l'octroi, au refus ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine, le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la notification du jugement par pli judiciaire; à l'égard des détenus, la notification est réputée accomplie par la remise du pli à l'intéressé, avec accusé de réception, attestée par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou son délégué; le jour de cette remise n'est pas compris dans le délai de pourvoi (1). (1) Voir Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0773.F, Pas., 2007, n°...; Cass., 8 janvier 2008, RG P.07.1860.N, Pas., 2008, n°...

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.07.1860.N 8-1-2008 Pas. nr. 15

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel le condamné peut se pourvoir en cassation contre la décision rendue par le tribunal de l'application des peines est calculé depuis l'heure zéro du premier jour suivant le jour de la présentation du pli judiciaire et expire à vingt-quatre heures de ce même jour (1). (1) Contra: Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0773.F, Pas., 2007, n° ...; J. LAENENS, "Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding", R.W., 2005-2006, 1401, nos 9 s.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.07.1276.N 4-9-2007 Pas. nr. 386

La législation prévue dans la loi relative aux modalités d'exécution de la peine en matière de dépôt d'un mémoire est claire; des circonstances non imprévisibles qui ne pouvaient empêcher le demandeur ou son conseil d'introduire, à condition de prendre les précautions nécessaires, un mémoire en temps utile, ne sauraient constituer un cas de force majeure.

- APPLICATION DES PEINES -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

P.07.0773.F 27-6-2007 Pas. nr. 362

Pour se pouvoir en cassation contre les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines, le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la notification du jugement par pli judiciaire; ce délai est calculé depuis le premier jour suivant celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou à sa résidence.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

P.07.0689.F 6-6-2007 Pas. nr. 310

Est irrecevable le pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal de l'application des peines dont il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il a été signifié au défendeur, la Cour ne pouvant prendre en considération les pièces déposées au greffe en dehors du délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 97, § 1er, phrase 2

P.07.0370.N 10-4-2007 Pas. nr. 176

Sont irrecevables le mémoire déposé au greffe de la Cour et les "notes de plaidoirie" déposées à l'audience au-delà du cinquième jour qui suit la date du pourvoi.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 97, § 3

P.07.1618.F 28-11-2007 Pas. nr. 591

La brièveté du délai de trente jours imposé à la Cour pour statuer sur le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de l'application des peines statuant sur l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et la circonstance que le condamné est pendant ce temps maintenu en détention ne permettent pas qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle (1) (2). (1) Voir Cass., 15 juillet 1997, RG P.97.939.N, n° 315. (2) Le ministère public avait conclu à l'irrecevabilité du moyen pour motif de défaut d'intérêt.

- APPLICATION DES PEINES -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 98

P.13.1070.F 9-7-2013 Pas. nr. ...

La seule circonstance que la décision du juge de l'application des peines statuant sur un renvoi après un arrêt de cassation a été rendue en dehors du délai de quatorze jours prescrit par l'article 98 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, n'affecte toutefois pas sa légalité, cette disposition ne prévoyant aucune sanction.

- APPLICATION DES PEINES -

P.08.1555.N 18-11-2008 Pas. nr. 644

La circonstance que, après un arrêt de cassation avec renvoi, le jugement n'a pas été rendu dans les quatorze jours à compter du prononcé, n'entache pas la légalité de ce jugement.

- APPLICATION DES PEINES -

L. du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis

Art. 437

C.99.0086.N 4-10-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la volonté des fondateurs d'une société civile constituée sous forme de société commerciale que l'objet réel de la société revêt un caractère commercial et que les fondateurs ont mentionné un objet à caractère civil dans les statuts dans un seul esprit de simulation et dans la seule intention d'éluder une loi d'ordre public, la société acquiert la qualité de commerçant et est susceptible d'être déclarée en état de faillite (1) (2). (1) Voir cass., 15 avril 1943, Bull. et Pas., 1943, I, 142; 30 avril 1945, Bull. et Pas., 1945, I, 150; 19 mai 1961, R.W., 1961-62, 1603. (2)Le M.P. a aussi conclu au rejet du pourvoi en cassation. Il estimait toutefois que c'est à bon droit que les juges du fond ont pris les activités réelles (commerciales) de la S.A. Antwerps Administratiekantoor en considération en vue de déterminer son caractère commercial, l'objet statutaire ne pouvant être opposé à la première défenderesse; il résulte effectivement de l'article 63bis de la loi sur les sociétés commerciales qu'en règle, une société anonyme répond aussi des activités excédant son objet (Voir J. Ronse, "Kan een V.Z.W. failliet verklaard worden?" dans Liber Amicorum F. Dumon, Kluwer 1983, (219) 239; K. Geens, M. Denef, F. Hellemans, R. Tas et J. Vananroye, "Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen 1992-1998", T.P.R., 2000, (99) 162, n° 69.)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

- COMMERCE. COMMERCANT -

P.96.0489.N 30-9-1997 Pas. nr. ...

En constatant l'état de faillite, élément de l'infraction qualifiée banqueroute simple, le juge pénal ne peut tenir compte, lors de l'appréciation du crédit réel, que du crédit réel dont le débiteur jouit et non du crédit obtenu par des moyens artificiels, illicites ou frauduleux.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

Le juge pénal est compétent pour constater l'état de faillite, élément de l'infraction qualifiée banqueroute.

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

P.95.0836.N 17-9-1996 Pas. nr. ...

Décide légalement qu'une société commerciale est en état de faillite, le juge constatant que la société avait cessé ses paiements et ne pouvait maintenir son crédit que par des moyens frauduleux.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

L'ébranlement du crédit, visé à l'article 437 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, est étroitement lié à la cessation des paiements que vise aussi cette disposition.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. 437, 440, 441, 472, 574, 4° et 583

P.00.0081.N 3-10-2000 Pas. nr. ...

La circonstance que le délai prescrit pour faire l'aveu de la faillite était plus court sous l'empire de l'ancienne loi que sous la nouvelle loi et que l'ancienne loi exigeait une intention générale tandis que la nouvelle loi requiert l'intention de retarder la déclaration de faillite, ne porte pas atteinte au fait qu'il s'agit du même délit sous l'empire de l'ancienne loi et de la nouvelle (1). (1) Voir cass., 9 juin 1999, RG P.99.0011.F., n° 338.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

Art. 437, 440, 442, 472, 574, 4°, et 583

P.06.0965.F 24-10-2007 Pas. nr. 499

L'allongement du délai prescrit pour faire l'aveu de la faillite et l'exigence de l'intention de retarder celle-ci n'empêchent pas qu'il s'agit du même délit sous l'empire de l'ancienne loi et de la nouvelle (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0081.N, n° 509.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 440, al. 2

C.97.0392.F 18-2-1999 Pas. nr. ...

Le tribunal territorialement compétent pour déclarer la faillite d'une société en nom collectif l'est aussi pour connaître de la demande en déclaration de faillite des associés indéfiniment et solidairement responsables.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Art. 442

C.99.0127.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'une faillite prononcée d'office est ultérieurement rapportée, les frais exposés incombent à l'Etat, pour autant que la déclaration de faillite n'ait pas résulté d'une faute commise par le commerçant déclaré en faillite (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Divers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

C.96.0364.N 25-6-1999 Pas. nr. ...

Le juge appelé à statuer sur l'aveu d'une faillite qui constate que le commerçant est domicilié dans son ressort et a cessé ses paiements à la date de l'aveu est, en règle, compétent pour prononcer la faillite; aux fins d'apprécier sa compétence, il n'est pas tenu de contrôler si le commerçant avait un autre domicile au cours de la période précédant l'aveu et s'il avait cessé ses paiements à une date autre que celle apparaissant de l'aveu.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Competence

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

C.93.0344.N 21-9-1995 Pas. nr. ...

La mission du tribunal de commerce de déclarer d'office des commerçants et des sociétés commerciales en état de faillite implique que le tribunal peut prendre l'initiative de convoquer les intéressés et d'examiner si les conditions de faillite sont remplies ; de la seule circonstance qu'avant de convoquer les intéressés, le juge a recueilli les éléments permettant d'apprécier la nécessité de la convocation, il ne peut être déduit que ce juge ne saurait être impartial pour statuer sur la faillite.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- ORGANISATION JUDICIAIRE - Matière civile

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

C.93.0084.N 9-2-1995 Pas. nr. ...

Au cours de la procédure de déclaration de faillite d'office, le respect des droits de la défense impose que soit le débiteur soit convoqué préalablement à l'examen de la cause, soit que le juge énonce les motifs d'urgence exceptionnelle par lesquels il ne convoque pas celui-ci ; seul le juge qui prononce la faillite peut indiquer et apprécier les circonstances d'urgence exceptionnelle.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

Art. 444

C.07.0373.N 6-3-2009 Pas. nr. 176

Le dessaisissement du failli est une mesure qui vise à protéger les créanciers en leur garantissant qu'il ne sera pas porté atteinte au patrimoine du failli à compter du jour du jugement déclaratif de faillite (1). (1) Cour constitutionnelle n° 11/2002, 16 janvier 2002, n° de rôle 2065, A.A., 2002, 97.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

S.01.0173.N 14-10-2002 Pas. nr. 537

Le jugement déclaratif de faillite est une décision judiciaire qui impose en principe la cessation de toute activité commerciale avec la conséquence que le curateur doit mettre fin aux contrats de travail (1) (2). (1) Cass., 25 juin 2001, RG S.00.0041.N, n° 396. (2) Art. 444 et 475 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites modifiés par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, artikel 16 et 47).

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. 444 en 475

S.03.0078.N 19-4-2004 Pas. nr. 205

Il ne saurait se déduire de la réglementation d'exception de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites qui autorise que les opérations commerciales soient temporairement continuées, que le jugement déclaratif de faillite perd sa nature intrinsèque de décision judiciaire imposant la cessation des activités commerciales (1). (1) Voir Cass., 25 juin 2001, RG n° S.00.0041.N, Pas. 2001, n° 396.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

S.00.0041.N 25-6-2001 Pas. nr. ...

Le jugement déclaratif de faillite est une décision judiciaire qui impose en principe la cessation de toute activité commerciale mais n'exclut pas que les opérations commerciales soient continuées (1) (2). (1) L. du 18 avril 1851, artikel 444 et 475 modifiés par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, artikel 16 et 47. (2) Voir Cass., 15 juin 1992, RG n° 9347, n° 540.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. 444 et 452

P.93.1224.N 25-1-1995 Pas. nr. ...

La partie lésée par une infraction à la loi pénale peut se constituer partie civile contre un failli, mais, en l'absence du curateur, le jugement ne sera pas opposable à la masse.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- ACTION CIVILE -

Art. 444 et 487, al. 3

C.07.0373.N 6-3-2009 Pas. nr. 176

Le dessaisissement du failli de l'administration de tous ses biens, à compter du jugement déclaratif de faillite, est absolu et général (1); l'annulation des paiements, opérations et actes du failli et des paiements faits au failli, n'exige dès lors pas qu'il soit constaté que les parties impliquées dans tous ces actes sont de bonne foi ou non (2) et il n'importe pas davantage que le curateur ait satisfait ou non à l'obligation de prendre inscription au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli (3). (1) Voir Cass., 26 octobre 1987, RG 7961, AC, 1987-88, n° 115. (2) A. CLOCQUET, La faillite et les concordats, in Les Novelles, Droit commercial, IV, Bruxelles, Larcier, 1985, p. 390, n° 1310; I. VEROUGSTRAETE, Manuel du curateur de faillite, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 212-213, n° 335. (3) L. FREDERICQ, Traité de droit commercial belge, VII, Gand, Fecheyr, 1949, p. 164, n° 77.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 444, 452, 470, 479, et 487, al. 1er

F.06.0079.N 17-1-2008 Pas. nr. 33

Au cours de la faillite régie par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites un créancier individuel ne peut obtenir une indemnité pour sa part dans le dommage collectif qui a été causé par la faute d'un tiers; une action introduite au cours de la faillite par un créancier lésé doit être rejetée si elle va dans ce sens.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 445

C.04.0202.F 7-4-2005 Pas. nr. 208

Le juge du fond peut légalement décider que la constitution, par la société faillie, d'une hypothèque, consentie pour sûreté d'une dette d'autrui et sans prestation à son profit, sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une augmentation de capital, était un acte totalement gratuit dans le chef de la société faillie et, dès lors, inopposable à la masse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.02.0456.N 17-6-2004 Pas. nr. 335

L'accomplissement par un créditeur d'une mission donnée par le débiteur sur la base d'un contrat de crédit conclu antérieurement et qui consiste en l'imputation de sommes reçues par le débiteur sur un crédit découvert, vaut comme payement par le débiteur, au sens de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

C.03.0070.N 3-6-2004 Pas. nr. 302

Lorsque la faillite est antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 8 août 1997 sur les faillites et que la convention est antérieure de dix jours à la cessation de paiement, elle peut toujours être contestée en application de l'ancienne loi (1). (1) Voir Cass., 6 mars 2003, RG C.02.0132.F, n° ...

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 445, al. 1er et 2

C.99.0237.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

La circonstance que le bailleur de gage a ou non le droit d'exercer un recours pour ce qu'il a payé à l'égard du débiteur dont la dette est garantie par le gage, n'est pas déterminante pour la question de savoir si le bailleur de gage a obtenu une compensation pour la dation en gage ; lorsqu'il constate que le bailleur de gage n'a obtenu aucune compensation concrète pour cet acte et n'avait qu'un intérêt général à ce que le débiteur prospère et ne fasse pas faillite, le juge peut décider que la dation en gage a été effectuée à titre gratuit.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- GAGE -

Art. 445, al. 4

C.00.0042.N 24-10-2002 Pas. nr. 563

La procuration donnée par le débiteur en vue de la constitution d'une hypothèque n'a pas pour effet de conférer un effet rétroactif à une constitution d'hypothèque ultérieure par le créancier; aucune constitution effectuée au cours de la période suspecte en vue de la sûreté de dettes antérieurement contractées n'est dès lors opposable à la masse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 448

C.96.0458.F 27-2-1998 Pas. nr. ...

Décide légalement que des opérations sont inopposables à la masse, en tant qu'actes ou payements faits en fraude des créanciers, le juge qui, d'une part, a recherché l'objet véritable de ces opérations et voulu "déjouer toutes les combinaisons passées en période suspecte" et, d'autre part, a relevé le caractère anormal desdites opérations et considéré que les parties entendaient rompre l'égalité des créanciers et porter préjudice à l'ensemble de ceux-ci.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 451

C.03.0525.N 10-11-2005 Pas. nr. 586

Lorsqu'un curateur ou liquidateur vend un bien grevé d'une sûreté, le droit de préférence du créancier est reporté sur le montant résultant de la réalisation, tant en ce qui concerne la somme principale que les intérêts, et ce jusqu'au jour du payement au créancier (1). (1) Cass., 18 décembre 1970, Bull. et Pas., 1971, 377; H. Geinger, Chr. Van Buggenhout et Chr. Van Heuverswyn, "Overzicht van rechtspraak - Het faillissement en het gerechtelijk akkoord (1990-1995)", T.P.R. 1996, (909), n° 164.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 451 et 533

C.01.0183.N 18-3-2004 Pas. nr. 152

La faillite clôturée, le curateur ne peut répartir le solde positif entre les créanciers par la voie d'intérêts; les créanciers ont le droit de réclamer le paiement de ces intérêts au débiteur (1). (1) Le ministère public estimait que la première branche du moyen était également fondée, l'arrêt ayant décidé que les créanciers n'avaient pas droit aux intérêts, impliquant ainsi qu'ils en étaient exclus, même s'ils s'adressaient au véritable ayant droit, à savoir la société en faillite, dûment représentée.

- INTERETS - Intérêts moratoires

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 451 et 561

C.00.0187.N 7-3-2002 Pas. nr. 167

Une dette tombe à charge de la masse lorsqu'elle est née postérieurement à la faillite et a été contractée par le curateur en sa qualité d'administrateur de cette masse; c'est aussi le cas lorsqu'elle résulte d'actes que, tenu d'effectuer dans l'exercice de son administration, il omet d'effectuer; il s'ensuit que lorsque des dispositions réglementaires ou des décisions individuelles prises par les autorités en vertu de ces dispositions l'obligent à accomplir certains actes ou à s'abstenir de les accomplir après la faillite et qu'en ne se conformant pas, il crée une obligation de réparer ou de restituer, la dette ainsi née est une dette de la masse (1). (1) (1) Voir cass., 16 juin 1988 (audience plénière, trois arrêts), RG 8075, 8136 et 8209, n° 642; 27 avril 1992, RG 9291, n° 451; 20 janvier 1994, RG C.93.0184.F, n° 37 et les conclusions de monsieur le procureur général Piret, alors avocat général, publiées avant cet arrêt; 30 mars 1995, RG C.94.0223.F, n° 178 et 2 mai 1997, RG C.96.0271.N, n° 213; voir aussi Verougstraete, I., Manuel du curateur de faillite, 1987, n°691; Coppens, P. et T'Kint, F., Examen de jurisprudence (1991 à 1996), Les faillites, les concordats et les privilèges, R.C.J.B., 1997, 187, n° 19.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 452

S.08.0098.N 19-1-2009 Pas. nr. 44

Si elle interrompt la prescription à l'égard de tous les débiteurs solidaires, la déclaration de créance faite par un créancier à la faillite d'un débiteur solidaire suspend seulement la prescription de ce moment à la clôture de la faillite à l'égard du débiteur solidaire déclaré en état de faillite.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Il suit des articles 2251 du Code civil, 452 de l'ancienne loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis et 24 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites que la prescription à l'égard du failli est suspendue à l'égard du créancier qui a déclaré une créance à la faillite.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Suspension

C.95.0361.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

Jusqu'à la clôture de la faillite, le créancier bénéficiant d'un privilège général et le créancier chirographaire ne peuvent légalement obtenir le paiement de leur créance, mais n'ont que des prétentions dans la masse, de sorte qu'après la déclaration de leur créance, la prescription ne court pas contre eux; il est dénué de pertinence que le créancier puisse obtenir un jugement déclaratif contre le failli lui-même, un tel jugement ne lui permettant pas de l'exécuter tant que la faillite n'est pas clôturée.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

La prescription de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est interrompue par la déclaration qui en est faite à la faillite du débiteur, et est suspendue tant que la faillite n'est pas clôturée.~

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -

Art. 461 et 479

C.01.0235.N 11-10-2002 Pas. nr. 532

Le tribunal de commerce étant seul compétent pour régler les honoraires du curateur, celui-ci ne peut, de sa propre initiative et sans l'autorisation du tribunal, affecter les deniers provenant des ventes et recouvrements qu'il détient légalement en vertu de l'article 479 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis à sa rémunération personnelle (1). (1) Voir cass., 9 décembre 1987, RG 6028, n° 216 et les conclusions de M. l'avocat général JANSSENS de BISTHOVEN publiées avant cet arrêt.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 465

C.93.0373.N 30-5-1996 Pas. nr. ...

La contestation relative à la question de savoir si la somme versée au cours d'une procédure par l'une des parties au compte ouvert conjointement par son avocat et l'avocat de la partie adverse fait encore partie de son patrimoine ou constitue une consignation volontaire à un compte commun, ne découle pas directement de la faillite mais peut naître aussi en dehors de toute faillite.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 465, 466 et 470

C.99.0127.N 15-6-2001 Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire ne sont pas conciliables avec la mission du curateur procédant à l'exécution d'un jugement déclaratif de faillite (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Les dispositions de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire ne sont pas conciliables avec la mission du curateur procédant à l'exécution d'un jugement déclaratif de faillite (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

C.95.0233.N 2-10-1997 Pas. nr. ...

L'exécution provisoire du jugement déclaratif de la faillite prononcé à la demande d'un des créanciers a lieu non pas sur l'ordre dudit créancier mais sur celui du curateur qui agit au nom de tous les créanciers de la masse.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Divers

Art. 465, al. 1er

C.09.0488.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

Le court délai pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite ne s'applique pas aux jugements qui statuent sur une question qui, même si elle intéresse la masse créancière, a une cause autre que la faillite, de sorte qu'elle n'a aucune conséquence juridique quant à la solution du litige (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Il y a lieu d'entendre par un jugement rendu en matière de faillite, tout jugement statuant sur les actions et contestations qui découlent directement des faillites et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier réglant le régime des faillites (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

C.04.0211.N 11-3-2005 Pas. nr. 154

Le délai de quinze jours fixé pour l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite s'applique aux jugements statuant sur des actions et contestations qui découlent directement des faillites et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne les faillites (1). (1) Cass., 27 février 1997, RG C.96.0057.F et C.96.0175.F, n° 12.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

C.96.0057.F 27-2-1997 Pas. nr. ...

Le délai de quinze jours fixé pour l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite s'applique aux jugements statuant sur des actions et contestations qui découlent directement des faillites et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne les faillites, mais non aux jugements qui, même partiellement, statuent sur des contestations fondées principalement sur une cause indépendante de la faillite, de telle sorte que celle-ci n'exerce aucune incidence juridique sur la solution du litige.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Art. 473

C.93.0084.N 9-2-1995 Pas. nr. ...

L'opposition au jugement de déclaration de faillite ne fait pas tomber ce jugement, de sorte que, dans la mesure où l'opposition a été déclarée non fondée, la décision originaire ainsi que les nullités dont elle est entachée sont maintenues.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- OPPOSITION -

Art. 475

S.01.0173.N 14-10-2002 Pas. nr. 537

Il ne saurait se déduire de la réglementation d'exception de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites qui autorise que les opérations commerciales soient continuées que le jugement déclaratif de faillite perd sa nature intrinsèque de décision judiciaire imposant la cessation des activités commerciales (1) (2). (1) Cass., 25 juin 2001, RG S.00.0041.N, n° 396. (2) Art. 444 et 475 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites modifiés par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, artikel 16 et 47).

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

S.00.0041.N 25-6-2001 Pas. nr. ...

Il ne saurait se déduire de la réglementation d'exception de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites qui autorise que les opérations commerciales soient continuées que le jugement déclaratif de faillite perd sa nature intrinsèque de décision judiciaire imposant la cessation des activités commerciales (1). (1) Voir Cass., 14 mars 1994, RG n° S.93.0082.F, n° 118 et la note.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Notions. conditions de la faillite

Art. 475 et 477

S.98.0076.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

La notion juridique de "fermeture d'entreprise" n'est pas méconnue par les juges, qui décident qu'il y avait fermeture d'entreprise, ce qui permettait au curateur de procéder au licenciement des travailleurs protégés sans reconnaissance préalable des raisons d'ordre technique ou économique justifiant le licenciement de membres du personnel, sur la base de la constatation que le curateur était habilité par le tribunal de commerce à continuer les activités pendant une période déterminée, et considèrent ensuite que la reprise d'une partie des actifs par un tiers a entraîné la cessation des activités au sens de l'article 1er, § 2, 6° de la loi du 19 mars 1991, ensuite de laquelle le curateur a été contraint de licencier tous les travailleurs, et que le fait que les activités aient été poursuivies par un tiers et que, de ce fait, une partie importante du personnel, y compris les travailleurs protégés, ait été engagé, n'y déroge pas.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

En principe, un jugement déclaratif de faillite implique la cessation immédiate de toutes les opérations commerciales; lorsque, sur la base de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 qui revise la législation sur les faillites banqueroutes et sursis, le juge-commissaire permet une continuation limitée ou lorsque, sur la base de l'article 475 de cette loi, le tribunal de commerce ordonne la continuation des activités commerciales, la fin de la période de cette continuation implique en principe immédiatement aussi que l'activité du failli cesse et qu'ensuite de ces décisions judiciaires, le curateur mette fin aux contrats de travail encore en cours; la circonstance que l'actif est vendu à un tiers qui continue aussi une partie de l'activité économique n'exclut pas que l'activité du failli soit cessée au sens de l'article 1er, § 2, de la loi du 19 mars 1991, sans préjudice des droits que le travailleur pourrait faire valoir sur la base de la convention collective n° 32bis.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 479

C.03.0525.N 10-11-2005 Pas. nr. 586

Le versement fait par le curateur des deniers provenant des ventes et recouvrements à la caisse des consignations ne peut être considéré comme un paiement aux créanciers.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 487, al. 1er et 3

C.11.0365.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

Après l'homologation du concordat, l'hypothèque prise en vertu de l'article 487, alinéa 3, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, ne reste acquise aux créanciers individuels que si le curateur a fait inscrire le jugement d'homologation, comme le lui impose l'article 518 de la même loi (1). (1) Voir les conclusions du MP, publiées à leur date dans AC.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

Art. 492

C.93.0331.F 15-9-1994 Pas. nr. ...

Le curateur de faillite n'a pas le pouvoir de se désister de l'action ou de renoncer à une instance sans observer les formalités qui lui sont imposées par l'artikel 492 du Livre III du Code de commerce; les mêmes formalités doivent être observées pour que le curateur puisse valablement acquiescer à une décision judiciaire.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'instance

- DESISTEMENT (PROCEDURE) - Désistement d'action

- ACQUIESCEMENT -

Art. 496

C.95.0361.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

La déclaration par le créancier de sa créance envers la faillite, qui soumet une action à la justice, et l'admission successive au passif constituent une interruption tant à l'égard de la masse qu'à l'égard du failli lui-même.~

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 496, 498, 499, 500, 502 et 504

F.07.0080.N 13-3-2009 Pas. nr. 198

La décision du tribunal de commerce qui, en vertu de la loi du 18 avril 1851, rejette la reprise de la créance déclarée dans le passif de la faillite, implique que la demande du créancier est rejetée et ne vaut pas uniquement à l'égard de la masse mais aussi à l'égard du failli lui-même.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Si le curateur conteste la créance, la déclaration de créance dans la faillite constitue une action qui vise non seulement la reprise de la créance dans le passif de la faillite, mais aussi la reconnaissance judiciaire de la créance déclarée.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

Art. 496, 528, et 561, al. 1er

F.06.0079.N 17-1-2008 Pas. nr. 33

Au cours de la faillite régie par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites un créancier individuel ne peut obtenir une indemnité pour sa part dans le dommage collectif qui a été causé par la faute d'un tiers; une action introduite au cours de la faillite par un créancier lésé doit être rejetée si elle va dans ce sens.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Procédure

Art. 518

C.11.0365.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

Après l'homologation du concordat, l'hypothèque prise en vertu de l'article 487, alinéa 3, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, ne reste acquise aux créanciers individuels que si le curateur a fait inscrire le jugement d'homologation, comme le lui impose l'article 518 de la même loi (1). (1) Voir les conclusions du MP, publiées à leur date dans AC.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Hypothèques

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 561

C.98.0338.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

La résolution d'un contrat synallagmatique demandée avant la faillite d'une des parties contractantes mais prononcée ultérieurement à cette faillite, à charge de la faillite, a pour effet de placer les parties dans la situation où elles se trouveraient si elles n'avaient pas conclu le contrat ; toutefois, nonobstant son éventuel droit à une compensation, l'acquéreur entre en concours avec les autres créanciers, lorsque la prestation consiste en la restitution d'une somme d'argent payée au vendeur à titre d'acompte.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

C.96.0271.N 2-5-1997 Pas. nr. ...

Lorsque, administrant ainsi la masse, le curateur décide, postérieurement à la déclaration de faillite, de poursuivre l'activité commerciale du failli et de continuer les contrats de travail, les dettes résultant de la rupture de ces contrats constituent des dettes de la masse.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 561 et 572

C.98.0338.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

La question de savoir si la demande d'un créancier est soumise à la règle d'égalité applicable en matière de faillite ou est directement payée par le curateur, sans être soumise au règlement par pourcentages, est régie par les principes de droit impératif.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- ORDRE PUBLIC -

Art. 564, dernier al.

C.93.0070.N 16-12-1994 Pas. nr. ...

La circonstance que le créancier hypothécaire prenant le premier rang a été payé n'implique pas que son inscription soit rayée ou périmée.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Creanciers privilegies et hypothecaires

Art. 574, 4°

P.06.0965.F 24-10-2007 Pas. nr. 499

Le défaut d'aveu de la cessation des paiements dans les délais prescrits, prévu à l'article 574, 4°, de l'ancienne loi du 18 avril 1851 qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, reste sanctionné par le nouvel article 489bis, 4°, du Code pénal, mais les conditions actuelles de la répression, c'est-à-dire les éléments constitutifs de l'infraction, sont plus strictes et donc plus favorables au prévenu (1). (1) Cass., 4 janvier 2000, RG P.98.1416.N, n° 3.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Divers

P.98.1416.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

Le défaut d'aveu de la cessation de payement dans les délais prescrits, décrit à l'article 574, 4, de l'ancienne loi du 18 avril 1851 qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, reste sanctionné par le nouvel article 489bis, 4, du Code pénal mais, actuellement, les conditions de répression - c'est-à-dire les éléments constitutifs - sont plus sévères, et donc plus favorables au prévenu.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

Art. 577, 2°

P.98.1416.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

Le nouvel article 489ter, 1, du Code pénal, sanctionne le détournement d'actifs, tout comme, par le passé, l'article 577, 2, de l'ancienne loi du 18 avril 1851 qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, lorsque sont présents les mêmes éléments constitutifs, notamment en ce qui concerne l'intention.

- *CONCORDATS - Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse*

Art. 579, 1°

P.98.0195.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

Le juge répressif doit ordonner la réintégration à la masse faillie de tous les biens, droits ou actions frauduleusement soustraits, lorsqu'il déclare établie l'infraction de banqueroute frauduleuse, sans être tenu d'avoir égard à la manière dont les biens du banqueroutier seront gérés ou répartis.~

- BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE -

L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B., 4 avril 1969

Art. 1er

P.93.0604.N 27-9-1994 Pas. nr. ...

Aux termes de l'artikel 6.1, al. 1er, du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, la période de conduite journalière est la durée totale de conduite comprise entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, au sens des artikel 8.1 et 3 du règlement précité.

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

Art. 1er et 2, § 1er

P.95.0474.N 26-11-1996 Pas. nr. ...

La condamnation du prévenu du chef de n'avoir pas organisé le travail des conducteurs de poids lourds de manière à ce qu'ils puissent respecter les dispositions des règlements C.E.E. et du chef de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour éviter la répétition des infractions constatées, est légalement fondée par la seule constatation qu'il est responsable de l'organisation des missions qui lui sont confiées sans qu'il soit requis d'indiquer en outre en quelle qualité il exerce cette responsabilité.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Art. 1er et 3, § 2

P.02.0694.F 8-1-2003 Pas. nr. 13

Le consentement écrit et préalable à la perquisition ou à la visite domiciliaire prévu à l'article 1erbis de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires n'est pas requis pour l'application de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, dont l'article 3, § 2, dispose que les agents qualifiés ont accès aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des entreprises soumises aux arrêtés en application de l'article 1er de ladite loi, et qu'ils peuvent vérifier ces livres et documents professionnels, en prendre sur place des copies et ou extraits et exiger toutes explications à leur sujet.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 2

P.01.0706.N 4-6-2002 Pas. nr. 339

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 doit mentionner l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3820/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3820/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mai 1987 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

Pour être motivé en droit, le jugement de condamnation du chef d'infraction aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 doit mentionner l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 qui prévoit que l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable est applicable en cas d'infraction aux dispositions du règlement précité et dudit arrêté (1). (1) Cass., 16 février 1993, RG 6635, n° 98. Voir également Cass., 27 octobre 1992, RG 3177, n° 697, par lequel la Cour a décidé que les infractions aux dispositions du règlement C.E.E. n° 3821/85 commises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 ne sont pas sanctionnées. La Cour a ainsi confirmé la thèse selon laquelle le maintien au pénal des prescriptions du règlement C.E.E. n° 3821/85 requiert l'adoption d'un arrêté royal, dès lors que le "caractère punissable" prévu à l'article 2 de la loi du 18 février 1969 ne frappe que l'infraction à un arrêté d'exécution et pas directement l'infraction au règlement C.E.E. (SPRIET, B. et VERSTRAETEN, R. "Tijdelijk ontbreken van rechtsgrond tot bestraffing van overtreding van het Europees transportrecht", note sous Cass., 27 octobre 1992, R.W. 1994-95, p. 221). Cela signifie que le caractère punissable n'est né qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité. Par conséquent, l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1984 constitue un élément constitutif de l'infraction, de sorte que cet article doit être indiqué dans le jugement de condamnation.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

L. du 18 juillet 1860

Art. 1er, § 1er

F.04.0031.F 17-3-2005 Pas. nr. 173

Constituent des droits d'octroi abolis par la loi du 18 juillet 1860, les impôts indirects de consommation grevant le produit lui-même qui en est l'objet et venant ainsi s'ajouter à son prix pour atteindre, en dernière analyse, le consommateur (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

L. du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Art. 11

P.00.0920.N 22-1-2002 Pas. nr. 46

Les peines correctionnelles prévues aux articles 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et 39 du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, punissent certains délits de contravention aux normes de bruit établies prévues auxdits articles et ne dérogent pas à l'application des peines prévues au Code pénal, notamment à l'article 561, 1°, du Code pénal, qui punit le fait de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (1). (1) Cass., 30 octobre 1984, RG 8811, n° 149.

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

- BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES -

Art. 11, al. 1er, 2°, et dernier al.

P.12.0538.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ne prévoit aucune exception en ce qui concerne les personnes pouvant être poursuivies en tant qu'auteur ou coauteur du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et n'exclut pas la responsabilité des utilisateurs occasionnels de l'appareil qui génère des nuisances sonores environnementales.

- ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES -

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

- INFRACTION - Participation

- ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL -

L. du 18 juillet 1990

Art. 35

P.96.0698.F 20-11-1996 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'action publique résultant d'un délit de fuite est de trois ans à dater du jour où l'infraction a été commise.~

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Délais

- ROULAGE - Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

L. du 18 mars 1998

Art. 10

P.03.0220.N 18-3-2003 Pas. nr. 177

Dès lors que les commissions de libération conditionnelle ne sont pas des tribunaux qui statuent sur le bien-fondé des poursuites pénales introduites, l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à l'instruction de la libération conditionnelle par la commission compétente (1) (2). (1) Cass., 5 avril 2000, P.00.0206.F, n° 227. (2) Voir Cass., 21 mars 2001, P.01.0260.N, n° 153.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.02.0990.F 25-9-2002 Pas. nr. 480

La commission de libération conditionnelle apprécie en fait l'opportunité de révoquer la libération conditionnelle dans les cas prévus par la loi (1). (1) Voir cass., 16 février 2000, RG P.99.1826.F, n° 129.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.99.1826.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

Motive régulièrement et justifie légalement sa décision de révoquer la libération conditionnelle, la commission de libération conditionnelle qui, après avoir constaté l'existence d'un motif légal de révocation, a estimé que cette mesure s'imposait dans l'intérêt de la société, des victimes ou de la réinsertion sociale du condamné.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 10, 1°

P.03.1018.F 17-9-2003 Pas. nr. 438

Lorsque, durant le délai d'épreuve, le libéré conditionnel a été inculpé pour de nouveaux faits constitutifs d'infractions, la commission de libération conditionnelle a la faculté, mais non l'obligation, de révoquer la libération conditionnelle.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.01.0260.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

Lorsque les conditions particulières prévues dans la décision qui a statué sur la libération conditionnelle ne sont pas respectées et que, sur cette base, la commission de libération conditionnelle a estimé y avoir lieu de fixer la cause en vue d'une éventuelle révocation de cette libération conditionnelle et a convoqué le condamné à cette fin dans la forme et le délai prévus par la loi, ladite commission peut légalement décider d'ordonner la révocation de la libération conditionnelle, quand bien même, entendu à l'audience, le ministère public ne l'a pas demandée.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Ne viole pas la présomption d'innocence, la décision de la commission de libération conditionnelle qui applique la disposition légale autorisant la révocation de la libération conditionnelle après avoir constaté que, durant le délai d'épreuve, l'intéressé n'a pas respecté une condition particulière prévue dans la décision de la commission qui a statué sur la libération conditionnelle (1). (1) Voir cass., 20 juillet 1999, RG P.99.0873.F, n° 418.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.99.0873.F 20-7-1999 Pas. nr. ...

La décision de la commission de libération conditionnelle qui applique la disposition légale autorisant la révocation de la libération conditionnelle, lorsque durant le délai d'épreuve l'intéressé a été inculpé pour de nouveaux faits constitutifs d'infractions, ne viole pas la présomption d'innocence.~

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Art. 10, 2°

P.03.0220.N 18-3-2003 Pas. nr. 177

En vertu de l'article 10, début, 2° de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, la commission peut aussi révoquer la libération conditionnelle lorsqu'il est constaté dans une condamnation passée en force de chose jugée prononcée par un tribunal étranger que le libéré conditionnel a commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

P.02.0372.F 22-5-2002 Pas. nr. 314

En cas de révocation de la libération conditionnelle, au motif que le bénéficiaire de cette mesure a commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la loi n'exige pas que la décision de révocation intervienne elle-même avant l'expiration dudit délai.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

La prescription de la peine ne peut pas être invoquée lorsqu'il est constaté, dans une condamnation passée en force de chose jugée, que le libéré conditionnel a commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Peine - Généralités

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

La révocation d'une mesure de libération conditionnelle, ordonnée au motif que le bénéficiaire de cette mesure a commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, ne constitue pas la seconde condamnation du même fait que prohibe l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 10, 3°

P.00.0665.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

Décide qu'en raison de la gravité des faits, seule la révocation de la libération conditionnelle constitue une mesure adéquate, la commission qui, après avoir décrit les faits dont elle déduit que le condamné met sérieusement en péril l'intégrité physique de tiers, constate que le comportement de celui-ci est résolument incompatible avec le maintien d'une mesure de libération conditionnelle.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 11

P.01.0026.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle ne prévoit pas que la commission se prononçant plus de deux mois après sa décision en suspension de libération conditionnelle est tenue d'ordonner la libération du condamné aux mêmes conditions; l'article 11, § 3, prévoit uniquement que, passé ce délai, le condamné est remis en liberté aux mêmes conditions que précédemment ; cette disposition suppose que le condamné n'est pas incarcéré pour d'autres motifs, et ne s'oppose pas à ce que, dans ce dernier cas, la commission ordonne la révocation de la libération conditionnelle, plus de deux mois après qu'elle a ordonné la suspension (1). (1) Voir Cass., 25 janvier 2000, P.99.1685.N, n° 65.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 11 et 13

P.99.1685.N 25-1-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'un condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle est arrêté provisoirement et que la commission de libération conditionnelle a ordonné une suspension, le délai dans lequel la commission doit prendre une décision définitive est calculé à partir du lendemain du jour de l'évènement qui y donne cours, c'est-à-dire l'exécution du mandat d'arrêt provisoire, et de quantième à veille de quantième.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 11, § 3

P.01.0543.F 30-5-2001 Pas. nr. ...

Lorsque le condamné, dont la libération conditionnelle a été suspendue, a été remis en liberté, la commission de libération conditionnelle peut, en application de l'article 10 de la loi du 5 mars 1998, révoquer cette libération conditionnelle sans devoir statuer dans le délai de deux mois prévu par l'article 11, § 3, de la loi du 18 mars 1998.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 13

P.01.0602.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle est arrêté provisoirement la commission de libération conditionnelle doit statuer dans le mois de l'arrestation provisoire sur la révocation, la suspension ou la révision (1). (1) Voir Cass., 25 janvier 2000, RG P.99.1685.N, n° 65.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

Art. 15

P.04.0005.N 9-3-2004 Pas. nr. 134

Le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de révocation de la libération conditionnelle doit être formé par une déclaration soit du condamné soit de son conseil au secrétariat de la commission de libération conditionnelle, soit du condamné au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu (1). (1) Cass., 29 mars 2000, RG P.00.0236.F, n° 212; Cass., 14 novembre 2001, RG P.01.1312.F, n° 618; Cass., 8 mai 2002, RG P.02.0388.N, n° 283; Cass., 11 septembre 2002, RG P.02.1041.F, n° ...; Voir Cass., 9 février 2000, RG P.99.1809.F, n° 104; Note signée J.C. sous Cass., 5 avril 2000, RG P.00.0206.F, Rev.dr.pén. 2000, 963.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Art. 3 et 4, § 3, al. 3

P.07.0108.N 27-2-2007 Pas. nr. 114

La circonstance qu'un juge effectif du tribunal de première instance fonctionne à temps plein en tant que président d'une Commission de libération conditionnelle, ne porte pas atteinte à sa qualité de juge d'un tribunal de première instance.

- LIBERATION CONDITIONNELLE -

L. du 18 novembre 1862 portant institution du système des warrants

Art. 17

C.00.0416.N 27-3-2003 Pas. nr. 209

Les droits de douanes et accises sont payables par préférence et le prix des marchandises faisant l'objet du warrant ne revient au porteur de ce titre que dans la mesure où ces droits ont été acquittés; il ne peut être déduit de la loi que la préférence absolue dont l'administration bénéficie porte uniquement sur les droits de douanes et accises dus sur les marchandises faisant l'objet du warrant qui ont été réalisées; la préférence peut également s'exercer sur les autres marchandises entreposées (1). (1) Voir Pand., V° Douanes et accises, n° 2016.

- PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 1er, § 1er

C.01.0121.N 12-2-2004 Pas. nr. 76

L'article 2279, alinéa 1er, du Code civil qui est applicable au créancier gagiste sur un bien meuble corporel, est également applicable à l'émetteur du warrant; il suffit que celui-ci ait pu croire qu'il négociait avec le propriétaire des marchandises ou, à tout le moins, à une personne habilitée à soumettre les marchandises au système des warrants; le fait que cette personne dispose librement des biens n'implique pas que son droit de propriété doive être établi ou doive être constaté par l'émetteur du warrant (1). (1) Voir Cass., 21 mars 2003, RG C.01.0134.N, n° ....; voir également H. De Page, Traité, T. VI, n° 1023; R.P.D.B., v° Warrant, n° 35, avec la référence aux travaux préparatoires et à la jurisprudence; R. Piret, note sous Comm. Anvers, 28 octobre 1927, B.J., 1928, (280), 283; F. T'Kint, "Le conflit entre le créancier gagiste sur fonds de commerce et le porteur du warrant", J.T., 1992, 53, n° 19; W. Derijcke, De aansprakelijkheid van de uitgever van een warrant-ceel, R.D.C.B., 2000, 288; Ronse, K., Enige beschouwingen bij de warrant, R.D.C.B., 1989, 553; E. Dirix, & R. De Corte, Zekerheidsrechten, 343.

- GAGE -

L. du 18 octobre 1908

Art. 1, al. 1er et 4

C.10.0394.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

Si les Congolais ont, après l'annexion du Congo à la Belgique, acquis la nationalité belge, ce n'est pas en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité mais des règles ayant cet objet contenues dans le titre Ier du livre Ier du Code civil congolais et qui, n'étant pas contraires à l'ordre public, ont continué à sortir leurs effets (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- NATIONALITE -

L. du 19 août 1920

Art. unique

P.95.0930.F 17-1-1996 Pas. nr. ...

La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, règlant la procédure, répondent aux conclusions qui contestent ou affirment l'existence en fait de charges par la seule constatation qu'il en existe ou qu'il n'en existe pas.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

P.94.1431.F 3-5-1995 Pas. nr. ...

La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, règlant la procédure, répondent aux conclusions qui contestent ou affirment l'existence en fait de charges par la seule constatation qu'il en existe ou qu'il n'en existe pas; toutefois le pouvoir souverain d'appréciation, reconnu à la juridiction d'instruction, ne l'exonère pas de l'obligation de rencontrer des conclusions qui soutiennent que le fait imputé constitue ou non une infraction punissable.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

L. du 19 avril 1999

avant sa modification par l'art. 2

S.99.0087.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Le ministre ne peut rapporter sa décision en matière d'allocations au profit des handicapés et en prendre une nouvelle que si le fait ou l'élément de preuve nouveau aurait eu une incidence sur les droits de la personne handicapée s'il en avait eu connaissance au moment de prendre sa décision (1). (1) Voir cass. 17 mai 1999, R.G. S.98.0026.F, n° 286; 18 octobre 1999, R.G. S.98.00.98.F, n° 540, avec concl. M.P.; J.T.T. 1999, pp. 479 s. avec concl. M.P.

- HANDICAPES -

L. du 19 décembre 1950

Art. 12

D.05.0028.N 27-10-2006 Pas. nr. 520

Les dispositions légales relatives à la composition du conseil d'appel mixte d'expression néerlandaise de l'Ordre des médecins vétérinaires n'impliquent pas l'obligation de constater soit dans sa décision soit dans le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle la cause a été instruite et jugée, l'empêchement légal ou l'absence justifiée d'un membre ordinaire, comme il est présumé.

- TRIBUNAUX - Matière disciplinaire

- VETERINAIRE -

Art. 12, al. 1er

D.05.0011.N 8-12-2006 Pas. nr. 633

La circonstance que le conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins vétérinaires est aussi composé de trois vétérinaires désignés parmi les membres du conseil régional de l'Ordre dont la décision est attaquée, à l'exclusion de ceux qui ont rendu celle-ci, ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir Cour d'arbitrage n° 195/2005, 21 décembre 2005, n° de rôle 3640, C.A.-A., 2005, 2557.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- VETERINAIRE -

Art. 12, al. 1er, et 13, al. 5

D.05.0011.N 8-12-2006 Pas. nr. 633

La simple circonstance que les membres-vétérinaires du conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins vétérinaires sont désignés parmi les membres du conseil régional dont la décision est attaquée, ne suffit pas pour éveiller une apparence de partialité dans le chef du vétérinaire poursuivi disciplinairement.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- VETERINAIRE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 12, al. 5 et 6

D.13.0016.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que, au moment des trois premières de ces notifications, le greffe ait su ou dû savoir que le demandeur n'était plus domicilié à l'adresse où les trois premiers courriers recommandés ont été présentés, la seule circonstance qu'une quatrième notification a été faite n'a pu inspirer au demandeur la conviction légitime que seule cette quatrième notification pouvait donner cours au délai dont il disposait pour se pourvoir (1). (1) Voir en sens contraire: Cass., 14 mai 2007, RG S.06.0070.F, Pas., 2007, n° 247, avec les conclusions de M. le procureur général Leclercq.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

- VETERINAIRE -

Le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'exige pas que la notification de la décision prononcée par le conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins vétérinaires mentionne les possibilités de recours contre cette décision ni les délais dans lesquels ceux-ci doivent être introduits.

- POURVOI EN CASSATION - Matière disciplinaire - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi

- VETERINAIRE -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 13

D.03.0006.F 5-12-2003 Pas. nr. 627

La délibération du bureau du conseil de l'Ordre des médecins vétérinaires sur l'ouverture d'une instruction à charge du demandeur et sur la délégation de celle-ci à un de ses membres ou à un autre membre du conseil, ne peut se déduire uniquement du procès-verbal d'audition du demandeur désignant un médecin comme ayant à la fois la qualité de président et d'instructeur et d'une lettre adressée au conseil du demandeur par le président du conseil de l'Ordre dans laquelle il est indiqué que "le bureau s'est référé au prescrit de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1950".

- VETERINAIRE -

D.95.0028.F 7-6-1996 Pas. nr. ...

Le bureau du Conseil de l'Ordre des médecins vétérinaires ne peut déléguer l'instruction des plaintes à l'un de ses membres.~

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- VETERINAIRE -

Art. 4

C.09.0011.F 26-2-2009 Pas. nr. 160

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires, puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil régional d'expression française est légalement impossible et que le dessaisissement sans renvoi équivaut à un déni de justice (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ART DE GUERIR - Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE - Matière disciplinaire

Art. 5

D.04.0015.N 3-6-2005 Pas. nr. 314

La décision de l'organe de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires qui impose une sanction disciplinaire à un vétérinaire du chef d'une faute commise dans l'exercice de sa profession portant atteinte à la dignité et à l'honneur de cette profession, doit constater cette atteinte (solution implicite)(1). (1) Voir Cass., 9 avril 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 891 et la note (1) et 2 septembre 1977, ibid., 1978, I, 1 (toutes deux relatives à l'Ordre des architectes).

- VETERINAIRE -

L. du 19 décembre 1997

Art. 2, al. 1er

S.07.0115.F 23-11-2009 Pas. nr. 685

L'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits n'est pas subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Art. 10 et 11, § 1er, 3 et 7

P.09.1879.F 6-1-2010 Pas. nr. 8

Aucune disposition légale n'interdit l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'égard d'une personne arrêtée pour un autre motif, pendant le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 11

P.09.1074.F 14-7-2009 Pas. nr. 454

Du seul fait que la personne qui fait l'objet d'un mandat d'européen n'a pas accès au dossier lors de son audition par le juge d'instruction en application de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il ne saurait se déduire une atteinte irrémédiable à ses droits de défense, dès lors qu'elle peut faire valoir à ce moment tout élément favorable à sa défense et que cette communication est prévue lorsque la juridiction d'instruction statue ultérieurement sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 11, § 1er

P.09.1074.F 14-7-2009 Pas. nr. 454

La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit pas la remise de l'original ou d'une copie de ce mandat à la personne concernée; le juge d'instruction informe toutefois celle-ci de l'existence et du contenu de ce mandat, dans les vingt-quatre heures qui suivent la privation effective de liberté.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 11, § 1er, 2 et 4

P.09.1074.F 14-7-2009 Pas. nr. 454

Aucune disposition légale n'impose au juge d'instruction, qui ordonne la libération sous conditions d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen et qu'il a préalablement entendue après lui avoir donné dans les vingt-quatre heures qui suivent sa privation effective de liberté toutes les informations prévues par l'article 11, § 1er de la loi, d'autoriser cette personne à prendre connaissance des pièces dont il dispose avant de prendre une telle décision.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 11, § 3

P.11.0700.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 11, 16, § 1er, et 17, § 4

P.11.0700.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- COUR CONSTITUNIONELLE -

Art. 13

P.13.0881.N 28-5-2013 Pas. nr. ...

Il appartient à la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou à son conseil de s'adresser à cet effet au procureur du Roi; les juridictions d'instruction qui doivent se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas tenues de suspendre ou de remettre la procédure si la personne concernée fait savoir qu'elle consent à la remise sans s'être adressée pour autant au procureur du Roi.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il ressort de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen ne peut consentir à sa remise que devant le procureur du Roi qui agira de la manière prescrite par cette disposition; cette règle s'applique aussi si la personne concernée fait savoir qu'elle consent à sa remise au cours de la procédure devant les juridictions d'instruction qui sont appelées, ensuite de son refus originaire de consentir à sa remise, à se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.09.1074.F 14-7-2009 Pas. nr. 454

Du seul fait que la personne qui fait l'objet d'un mandat d'européen n'a pas accès au dossier lorsque cette personne est entendue, assistée de son conseil, par le procureur du Roi, en application de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il ne saurait se déduire une atteinte irrémédiable à ses droits de défense.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 16

P.13.0087.F 23-1-2013 Pas. nr. ...

Avant d'ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émanant d'un autre État membre, il incombe à la juridiction d'instruction, non pas d'exercer un contrôle complet de la procédure étrangère et de la régularité dudit mandat, mais de vérifier le respect des articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) Cass., 27 juin 2007, RG P.07.0867.F, Pas., 2007, n° 363.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 16 et 17

P.13.1559.F 2-10-2013 Pas. nr. ...

Dès lors que la décision privative de liberté rendue par le juge d'instruction sur la base de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2003 n'est susceptible d'aucun recours en vertu du paragraphe 7 de cet article, le grief déduit de ce que le demandeur n'a pas été assisté par un avocat lorsque le juge d'instruction l'a entendu avant de le mettre en détention, et de l'absence d'un procès-verbal de son audition par ce magistrat au dossier de la procédure, est étranger à la décision de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass., 9 janvier 2007, RG P.07.0001.N, Pas., 2007, n° 15.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

P.05.0896.N 5-7-2005 Pas. nr. 387

Les juridictions d'instruction qui statuent en application des articles 16 et 17 de la loi relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas saisies de l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant la détention de la personne concernée en vertu de l'article 11, § 3, de cette loi, et les juridictions d'instruction ne peuvent se prononcer sur la régularité de cette ordonnance (1). (1) Voir concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- EXTRADITION -

Art. 16, § 1

P.04.1540.F 8-12-2004 Pas. nr. 601

Le délai prévu de quinze jours depuis l'arrestation dans lequel la chambre du conseil statue par décision motivée sur l'exécution du mandat d'arrêt n'est pas d'application lorsque la personne concernée à été mise en liberté sous conditions (1). (1) En l'espèce le demandeur avait été privé de liberté le 6 septembre 2004 et laissé en liberté sous conditions par ordonnance du juge d'instruction rendue le même jour, les conditions ayant été modifiées par ordonnance du 16 septembre 2004. La chambre du conseil avait statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen du 9 novembre 2004, sans que le dépassement du délai soit invoqué par le demandeur ou soulevé d'office par les juridictions d'instruction. En décidant que l'arrêt attaqué est conforme à la loi, la Cour a implicitement constaté que n'était pas illégale, la décision de la chambre des mises en accusation qui confirmait l'ordonnance de la chambre du conseil, qui dépassait le délai prévu par l'article 16, § 1 de la loi, dès lors que la personne concernée avait été mise en liberté sous conditions. Notons qu'il y a lieu, pour les délais de fixation, de ne pas perdre de vue les obligations internationales de la Belgique résultant notamment de l'article 19 de la loi.

- EXTRADITION -

Art. 16, § 1er, al. 3

P.06.1128.F 2-8-2006 Pas. nr. 378

Aucune disposition légale ne prévoit qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant l'arrestation de la personne sans que la chambre du conseil n'ait statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre du conseil, et, en cas de recours, la chambre des mises en accusation ne pourraient plus statuer sur l'exécution de ce mandat d'arrêt européen.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

Art. 16, § 1er, et 17, § 4

P.10.1509.F 22-9-2010 Pas. nr. 541

L'exécution du mandat d'arrêt européen est une procédure indépendante des devoirs d'enquête exécutés dans l'État d'émission ou sur commission rogatoire internationale; les mesures prises dans ce cadre sont étrangères aux vérifications que doivent effectuer les juridictions d'instruction en application des articles 16, §1er, et 17, §4, de la loi du 19 décembre 2003.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 16, § 4

P.05.0323.F 16-3-2005 Pas. nr. 168

La mention prévue à l'article 16, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité; sa seule omission ne saurait entacher d'illégalité la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

- EXTRADITION -

Art. 17

P.05.0323.F 16-3-2005 Pas. nr. 168

Aux termes de l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, sauf s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au paragraphe 1er et qu'il n'y a pas de demande ou de recours ayant le même objet qui soit pendant devant ladite Cour, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire; les demandes soumises aux juridictions d'instruction en application de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen étant des demandes urgentes et le prononcé au sujet de ces demandes n'ayant qu'un caractère provisoire, la chambre des mises en accusation, invitée à statuer, en application de l'article 17 de ladite loi, sur l'appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle qui lui est soumise en conclusions par la personne concernée.

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 17, § 3, al. 1er

P.08.1280.N 12-8-2008 Pas. nr. 432

Viole l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui confirme l'exécution d'un mandat d'arrêt européen s'il n'appert pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la personne concernée qui avait été remise en liberté et qui n'était pas assistée d'un conseil, a reçu l'avis de comparution prévu par l'article susmentionné pour l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle la cause était fixée et a été examinée, ni qu'elle a comparu à cette audience (1). (1) Cass., 1er février 2006, RG P.06.0109.F, Pas., 2006, n° 66.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 17, § 4

P.05.0064.N 25-1-2005 Pas. nr. 50

L'article 17, §4, de la loi relative au mandat d'arrêt européen confère à la personne qui a été arrêtée le droit de se faire représenter par son conseil devant la chambre des mises en accusation et ne fait pas dépendre ce droit de la circonstance qu'il ne peut pas comparaître.

- EXTRADITION -

Art. 17, § 4, et 16, § 1er, al. 2

P.04.1665.F 28-12-2004 Pas. nr. 629

Lorsque la personne visée par le mandat d'arrêt européen a été libérée, le juge n'a plus à vérifier la légalité des conditions de son arrestation. La chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur l'exécution proprement dite du mandat d'arrêt européen, n'a dès lors plus à procéder, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003, qu'aux vérifications prévues à l'article 16, § 1er, alinéa 2 de cette loi.

- EXTRADITION -

Art. 17, § 5

P.04.1286.N 5-10-2004 Pas. nr. 456

L'article 17, §5, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que l'acte de signification de l'arrêt, statuant sur l'appel formé contre la décision de la chambre du conseil, doit contenir avertissement à la personne concernée du droit qui lui est accordé de se pourvoir en cassation dans un terme déterminé, ne prévoit pas de sanction ou de nullité et n'a pas d'autre objectif que de faire courir le délai du pourvoi en cassation et d'attirer l'attention de la personne concernée sur ce point.

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 18, § 2

P.12.1787.N 20-11-2012 Pas. nr. ...

La requête contenant les moyens de cassation introduite dans le cadre d'un pourvoi relatif à un mandat d'arrêt européen qui n'est pas déposée au greffe de la cour d'appel en même temps que le pourvoi en cassation n'a pas été déposée en temps utile et est, partant, irrecevable (1). (1) Cass., 16 novembre 2010, RG P.10.1730.N, Pas., 2010, n° 678.

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Pièces à joindre

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.10.1730.N 16-11-2010 Pas. nr. 678

La requête contenant les moyens de cassation qui n'a pas déposée au greffe de la cour d'appel en même temps que le pourvoi en cassation ne peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, §2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, et est irrecevable même si elle est parvenue avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti (l) (2). (1) Le texte néerlandais de l'article 18, §2 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen est rédigé comme suit: '(...) De middelen van het cassatieberoep kunnen worden omschreven hetzij in de akte ervan, hetzij in een daartoe neergelegd geschrift, hetzij in een memorie die op de griffie van het Hof moet worden ontvangen ten laatste de vijfde dag te rekenen van instelling van het cassatieberoep'. Ce texte s'écarte de ce qui est prévu à l'article 31, §3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dont s'inspire toutefois l'article 18, §2 la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. La version est la suivante: '(...) Les moyens de cassation peuvent être décrits soit dans 1'acte de pourvoi, soit dans un écrit déposé à cette occasion, soit dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi.' La version française reflète donc mieux l'intention du législateur. (2) Voir: Cass., 26 août 2008, RG P.08.1321.N, Pas., 2008, n° 436.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Pièces à joindre

P.05.0022.N 18-1-2005 Pas. nr. 35

En vertu de l'article 18, § 2, de la loi relative au mandat d'arrêt européen, le mémoire contenant les moyens du pourvoi en cassation doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi (1). (1) Voir Cass., 24 août 2004, AR P.04.1211.N, n° ...

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 18, § 5, et 20, § 1er et 2

P.07.0664.N 22-5-2007 Pas. nr. 267

La compétence d'ordonner la mise en liberté sous conditions conférée au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction dans les cas où elles se prononcent sur les moyens de droit dirigés contre cette décision ou l'absence d'une telle décision, devient sans objet en cas de rejet du pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass., 6 décembre 2005, RG P.05.1496.N, n° 650.

- EXTRADITION -

Art. 2

P.10.1143.F 6-7-2010 Pas. nr. 477

L'arrestation de la personne en vue de sa remise à l'autorité judiciaire étrangère s'effectue, en règle, sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou du signalement qui en tient lieu; elle ne doit cependant pas être précédée de la réception d'un tel titre lorsqu'elle prend appui sur d'autres dispositions légales (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, AC, 2009, n° ...

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 1er, 3 et 4

P.07.1751.N 11-12-2007 Pas. nr. 627

Un mandat d'arrêt européen peut uniquement être décerné soit pour l'exercice de poursuites pénales, soit pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté ; le "Sicherungshaftbefehl" (mandat d'arrêt de sûreté) décerné par un tribunal allemand dans le but de se voir remettre une personne condamnée à une peine avec sursis probatoire afin de pouvoir prononcer la rétractation du sursis probatoire est une décision judiciaire exécutoire ayant la même force qu'un mandat d'arrêt conformément à l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et tend, ensuite de la rétractation du sursis probatoire, à l'exécution d'une peine privative de liberté.

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 4 et 9, § 2

P.04.1540.F 8-12-2004 Pas. nr. 601

Les informations que doit contenir le mandat d'arrêt européen ou le signalement Schengen en tenant lieu, ne sont pas prescrites à peine de nullité; une transmission de l'original du mandat d'arrêt européen ou d'une copie conforme ne s'impose que si les informations parvenues au juge d'instruction ne lui permettent pas de contrôler si les conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen sont remplies (1). (1) Voir Cass., 26 mai 2004, RG P.04.0779.F, n° ...

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

P.04.1562.F 8-12-2004 Pas. nr. 603

Les mentions de l'article 2, § 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, ne sont pas prescrites à peine de nullité et n'ont d'autre but que d'informer le juge d'instruction qui, en tenant compte de toutes les circonstances mentionnées dans ce mandat de même que de celles invoquées devant lui par la personne qui en fait l'objet, ne peut refuser l'exécution dudit mandat que dans les cas prévus par la loi précitée; il suffit dès lors que le mandat d'arrêt européen soit complété de telle manière qu'il soit possible aux juridictions d'instruction d'apprécier si les conditions prévues par les articles 3 à 5 de cette loi sont respectées (1). (1) Voir Cass., 26 mai 2004, RG P.04.0779.F, n° ...

- EXTRADITION -

Art. 2, § 4, 1°

P.07.0259.F 7-3-2007 Pas. nr. 129

L'attribution erronée, à la personne recherchée, d'une nationalité qui n'est pas la sienne n'entache pas d'illégalité la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré à l'égard de ladite personne (1). (1) Voir Cass., 2 août 2006, RG P.06.1128.F, n° ...

- EXTRADITION -

P.06.1128.F 2-8-2006 Pas. nr. 378

Les informations relatives à l'identité et à la nationalité de la personne recherchée que doit contenir le mandat d'arrêt européen ne sont pas prescrites à peine de nullité (1). (1) Cass., 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, n° ...; Cass., 21 septembre 2005, RG P.05.1270.F, n° 450; Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, n° 601.

- EXTRADITION -

Art. 2, § 4, 3°

P.09.1830.N 29-12-2009 Pas. nr. 791

L'exposé de l'Officier de Justice néerlandais dont il appert que la détention provisoire, selon le droit néerlandais et compte tenu des circonstances spécifiques de la cause, a été prolongée sur la base du jugement du tribunal d'arrondissement, est un titre exécutoire de la détention préventive qui fait partie dudit jugement sur lequel se fonde, de ce fait, le mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Art. 2, § 4, 4 à 8 et 17, § 4

P.11.0700.N 26-4-2011 Pas. nr. ...

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 4, 5, et 6

P.08.0914.N 17-6-2008 Pas. nr. 378

Les éléments que le mandat d'arrêt européen doit contenir en vertu de l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ne sont pas prescrits à peine de nullité; ils n'ont d'autre but que d'informer le juge d'instruction qui, en tenant compte de toutes les circonstances mentionnées dans le mandat d'arrêt de même que ceux invoquées devant lui par la personne qui en fait l'objet, ne peut refuser l'exécution dudit mandat que dans les cas prévus par la loi (1) (2). (1) Voir Cass., 26 mai 2004, RG P.04.0779.F, Pas., 2004, n° 287; Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas., 2004, n° 601. (2) Voir Cass., 21 septembre 2005, RG P.05.1270.F, Pas., 2005, n° 450.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 4, 5°

P.06.1557.F 13-12-2006 Pas. nr. 648

Le mandat d'arrêt européen contient la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée; ces informations, qui ne sont pas prescrites à peine de nullité, ont pour but d'informer le juge d'instruction qui, en tenant compte de toutes les circonstances mentionnées dans ce mandat de même que celles invoquées devant lui par la personne qui en fait l'objet, ne peut refuser l'exécution dudit mandat que dans les cas prévus par la loi (1). (1) Cass., 26 mai 2004, RG P.04.0779.F, n° 287; Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, n° 601.

- EXTRADITION -

P.05.0065.N 25-1-2005 Pas. nr. 51

La circonstance que la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée, est sommaire et n'a pas été complétée par une déposition de la personne recherchée, n'implique pas que le juge qui est tenu de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut le faire.

- EXTRADITION -

P.04.0779.F 26-5-2004 Pas. nr. 287

La description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, requise par la loi dans le mandat d'arrêt européen, n'implique pas l'énonciation de tous les indices de culpabilité qui fondent le degré de participation aux faits pour lesquels la personne est recherchée.

- EXTRADITION -

Le mandat d'arrêt européen contient la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée ; cette description a pour but d'informer le juge d'instruction qui, en tenant compte de toutes les circonstances mentionnées dans ce mandat de même que celles invoquées devant lui par la personne qui en fait l'objet, ne peut refuser l'exécution dudit mandat que dans les cas prévus par la loi.

- EXTRADITION -

Art. 2, § 4, et 3 à 8

P.10.1730.N 16-11-2010 Pas. nr. 678

(1) L'article 2, §4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui mentionne les informations contenues au mandat d'arrêt européen n'est pas prescrit à peine de nullité; il suffit que le mandat d'arrêt européen soit rédigé de manière à permettre aux juridictions d'instruction d'apprécier si les conditions prévues pour son exécution par les articles 3 à 8 de cette loi ont été respectées (1). (1) Cass., 28 septembre 2010, RG P.10.1512.N (inédit); Voir: Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1562.F, AC, 2004, n° 603 et Cass., 17 juin 2008, RG P.08.0914.N, AC, 2008, n° 378.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il n'appartient pas aux juridictions d'instruction qui se prononcent sur l'exécution du mandat d'arrêt européen d'en apprécier la légalité et la régularité, mais uniquement l'exécution conformément au prescrit des articles 3 à 8 de la loi précitée (1). (1) Cass., 25 janvier 2005, RG P.05.0065.N, AC, 2005, n° 51; Cass., 21 septembre 2005, RG P.05.1270.N, Pas., 2005, n° 450; Cass., 21 août 2007, RG P.07.1268.N, Pas., 2007, n° 376; Cass., 17 juin 2008, RG P.08.0914.N, Pas., 2008, n° 378; Cass., 14 juillet 2009, RG P.09.1041.N, Pas., 2009, n° 455.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 4, et 4 à 8

P.09.1041.N 14-7-2009 Pas. nr. 455

Il n'appartient pas au juge statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen d'apprécier la légalité et la régularité de ce mandat; il ne peut que vérifier si les conditions de l'exécution sont remplies conformément aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; en cas d'exécution, la légalité et la régularité sont appréciées par l'autorité judiciaire d'émission et à laquelle la personne recherchée est livrée (1). (1) Voir: Cass., 25 janvier 2005, R.G. P.05.0065.N, Pas., 2005, n° 51; Cass., 21 septembre 2005, R.G. P.05.1270.N, Pas., 2005, n° 450; Voir: Cass., 21 août 2007, R.G. P.07.1268.N, Pas., 2007, n° 376 et Cass., 17 juin 2008, R.G. P.08.0914.N, Pas., 2008, n° 378.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.08.0914.N 17-6-2008 Pas. nr. 378

Le fait que toutes les préventions ne seraient pas mentionnées littéralement dans le mandat d'arrêt européen n'empêche pas le juge d'en constater l'existence à la lumière de la description des faits et d'apprécier légalement l'exécution dudit mandat d'arrêt.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Le juge qui se prononce sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut en apprécier la légalité et la régularité, mais peut uniquement décider si les conditions de son exécution sont remplies conformément aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) Voir Cass., 21 septembre 2005, RG P.05.1270.F, Pas., 2005, n° 450.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.05.1270.F 21-9-2005 Pas. nr. 450

Le juge qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à apprécier la légalité et la régularité dudit mandat, mais seulement si les conditions de son exécution sont remplies conformément aux articles 4 à 8 de la loi sur le mandat d'arrêt européen; en cas d'exécution, la légalité et la régularité d'un mandat d'arrêt européen, sont appréciées par l'autorité judiciaire qui a délivré le mandat et à laquelle la personne recherchée est livrée (1). (1) Cass., 25 janvier 2005, RG P.05.0065.N.

- EXTRADITION -

S'il énonce les informations que doit contenir le mandat d'arrêt européen, l'article 2, §4, ne prévoit pas que celles-ci sont prescrites à peine de nullité; elles n'ont d'autre but que d'informer le juge d'instruction qui, en tenant compte de toutes les circonstances mentionnées dans ce mandat de même que celles invoquées devant lui par la personne qui en fait l'objet, ne peut refuser l'exécution dudit mandat que dans les cas prévus par la loi; que, dès lors, il suffit que le mandat d'arrêt européen soit rédigé de telle manière qu'il permette aux juridictions d'instruction d'apprécier si les conditions légalement prévues pour son exécution sont respectées (1). (1) Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F.

- EXTRADITION -

Art. 2, § 4, et 9, § 2

P.09.1879.F 6-1-2010 Pas. nr. 8

L'article 9, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 ne prescrit pas la transmission de l'original du mandat d'arrêt européen ou d'une copie conforme à peine de nullité; le juge peut, sur la base d'une télécopie, vérifier si les informations portées à sa connaissance rencontrent les conditions prévues par les articles 3 à 5 de cette loi (1). (1) Voir Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas., 2004, I, n° 601.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 2, § 5 et 6

P.04.1286.N 5-10-2004 Pas. nr. 456

Les juges d'appel qui ont corrigé la traduction néerlandaise erronée d'un mandat d'arrêt européen adressé aux autorités belges en français et qui en ont avisé explicitement la personne dont l'arrestation et la remise a été sollicitée, de sorte qu'elle a pu présenter sa défense à ce sujet, ont ainsi justifié légalement leur décision selon laquelle l'exécution du mandat d'arrêt européen ne devait pas être refusée pour ce motif.

- EXTRADITION -

- EXTRADITION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 20, § 3

P.07.0622.N 8-5-2007 Pas. nr. 233

L'inculpé n'ayant pas bénéficié d'une remise en liberté peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil sur une demande de remise en liberté conformément à l'article 20, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, mais ne peut former un pourvoi en cassation direct.

- EXTRADITION -

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Art. 20, § 4

P.06.1557.F 13-12-2006 Pas. nr. 648

Lorsque l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est accordée, la décision qui l'ordonne constitue le titre de détention de la personne concernée, sauf la faculté reconnue au juge de laisser ou de mettre celle-ci en liberté sous conditions ou moyennant le paiement d'un cautionnement; à défaut de conclusions sur ce point, la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance de la chambre du conseil décidant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne doit pas motiver spécialement sa décision de ne pas user de cette faculté (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- EXTRADITION -

Art. 26, § 1er, 1°

P.09.0233.F 18-2-2009 Pas. nr. 136

La notion de pièces à conviction comprend tous les objets, documents, biens qui sont destinés à contribuer à la manifestation de la vérité et dont la conservation vise à permettre leur production à titre de preuve devant la juridiction appelée à connaître de la cause, indépendamment du point de savoir si ces biens ont en outre servi à commettre l'infraction (1). (1) H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 522.

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 26, § 1er, al. 2

P.05.0896.N 5-7-2005 Pas. nr. 387

Les juridictions d'instruction qui décident de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont sans compétence pour statuer sur la remise d'objets qui ont été saisis dans le cadre d'un autre procès (1). (1) Voir concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- EXTRADITION -

Art. 3

P.10.0867.F 2-6-2010 Pas. nr. 388

Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen tendant à l'exécution d'une peine, il y a lieu d'avoir égard à la peine qui a effectivement été prononcée et qui doit être d'une durée d'au moins de quatre mois.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 3 à 6, 11, 14, § 1er, 16, § 4, et 31, § 1er

P.07.1628.N 27-11-2007 Pas. nr. 588

La circonstance que le juge d'instruction a déjà ordonné la mise en détention sur la base d'un mandat d'arrêt européen antérieur, n'empêche pas qu'au cours de la procédure, lors de l'émission par l'autorité compétente d'un nouveau mandat d'arrêt européen à charge du même intéressé du chef d'autres faits - éventuellement similaires - celui-ci doive à nouveau être entendu par le juge d'instruction, et qu'il faille décider à nouveau sur la détention ou l'existence éventuelle de causes manifestes de refus relativement à ces nouveaux faits.

- EXTRADITION -

Art. 31, § 1er

P.08.0962.F 25-6-2008 Pas. nr. 399

Justifie légalement sa décision statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ampliatif émis par l'autorité judiciaire étrangère, sans violer les droits de la défense de la personne concernée, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate que le conseil de la personne remise n'a pas comparu bien qu'il avait été régulièrement convoqué.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, § 1er

P.13.0760.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

Le principe de la spécialité prévu à l'article 37, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'empêche pas que la personne faisant l'objet de la remise soit à nouveau admise en aile psychiatrique en exécution d'une mesure d'internement préalablement ordonnée, au motif qu'il ressort du fait ayant justifié sa remise que les conditions de mise en liberté à l'essai imposées n'ont pas été observées.

- DEFENSE SOCIALE - Internement

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.10.1371.N 23-11-2010 Pas. nr. 689

L'étendue de la garantie offerte par le principe de la spécialité est déterminée par les faits énoncés dans le mandat d'arrêt européen; une demande de remise se fonde sur cette information connue selon l'avancement de l'instruction au moment de la demande et de l'émission du mandat d'arrêt européen, mais l'instruction peut ultérieurement révéler des éléments permettant de préciser les faits punissables qui ont initialement justifié l'émission du mandat d'arrêt européen, dans la mesure où ils concernent les faits énoncés dans le mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.08.1881.N 24-3-2009 Pas. nr. 214

Le juge apprécie souverainement s'il y a renonciation tacite à la règle de la spécialité; la Cour contrôle uniquement si les faits que le juge constate peuvent justifier les conséquences juridiques qu'il en a tirées.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

La règle de la spécialité, en vertu de laquelle la personne remise à la Belgique ne peut y être poursuivie pour des faits commis avant sa remise et pour lesquels cette remise n'a pas été demandée, ne s'applique cependant plus notamment lorsque la personne concernée a volontairement renoncé à bénéficier de cette clause de spécialité; cette renonciation qui est constatée souverainement par le juge peut également être tacite pour autant qu'elle soit manifeste et volontaire.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, § 2, 3°

P.08.1789.N 21-4-2009 Pas. nr. 262

La seule condamnation à une peine d'emprisonnement ne constitue pas en soi une mesure restreignant la liberté individuelle ainsi que le prévoit l'article 37, § 2, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.08.1881.N 24-3-2009 Pas. nr. 214

La seule condamnation à une peine d'emprisonnement ne constitue pas en soi une mesure restreignant la liberté individuelle du demandeur ainsi que le prévoit l'article 37, § 2, 3° de la loi du 19 décembre 2003.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, § 2, al. 2

P.14.0054.N 6-5-2014 Pas. nr. ...

L'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que, si le procureur du Roi ou le juge d'instruction souhaite, selon le cas, poursuivre ou priver de sa liberté une personne remise, du chef d'un fait punissable complémentaire commis avant la remise autre que celui qui a motivé la remise, le juge d'instruction chargé de ce fait complémentaire délivre chaque fois un mandat d'arrêt européen à l'encontre du suspect ayant déjà fait l'objet d'une remise; il ne ressort d'aucune disposition légale ou conventionnelle que seul le juge d'instruction chargé de ce fait pourrait présenter cette demande de consentement à l'autorité judiciaire d'exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Le ministère public peut, lorsqu'il exerce l'action publique, adresser une demande de consentement tendant à poursuivre un suspect déjà remis, du chef d'un fait complémentaire commis avant la remise, à l'autorité judiciaire d'exécution, même si l'instruction judiciaire relative à ce fait n'est pas encore terminée.

- MINISTERE PUBLIC -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 37, §§ 1er et 2, 3° et 6°, dernier al.

P.08.1789.N 21-4-2009 Pas. nr. 262

Une personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen délivré par l'autorité judiciaire belge qui ne renonce pas à la règle de la spécialité, peut néanmoins être poursuivie et jugée pour "tout autre fait" que celui motivant sa remise et puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté sans qu'il faille suivre la procédure de consentement, pour autant que la procédure pénale n'ait pas donné lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté; si, cependant, la personne a été condamnée à une peine ou mesure restreignant sa liberté, cette peine ne peut être exécutée que si le consentement est donné (1). (1) C.J.C.E. C-388/08, Leymann et Pustovarov, (1er décembre 2008), provisoirement uniquement consultable sur www.curia.eu; Cass., 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas., 2009, n° ...

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.08.1881.N 24-3-2009 Pas. nr. 214

Une personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen délivré par l'autorité judiciaire belge qui ne renonce pas à la règle de la spécialité, peut néanmoins être poursuivie et jugée pour "tout autre fait" que celui motivant sa remise et puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté sans qu'il faille suivre la procédure de consentement, pour autant que la procédure pénale n'ait pas donné lieu à l'application d'une mesure restrictive de liberté; si, cependant, la personne a été condamnée à une peine ou mesure restreignant sa liberté, l'exécution de cette peine est conditionnée à la délivrance d'un consentement (1). (1) C.J.C.E. C-388/08, Leymann et Pustovarov, (1er décembre 2008), provisoirement uniquement consultable sur www.curia.eu.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4 à 37 et 44, § 3

P.06.1413.N 21-11-2006 Pas. nr. 585

L'annulation de la loi allemande du 21 juillet 2004 par le Bundesverfassungsgericht n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt européen délivré sous l'empire de cette loi n'a pas été émis valablement; en vertu de la nouvelle loi de transposition allemande du 29 juin 2006, un tel mandat d'arrêt européen peut encore être exécuté (1). (1) Le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi sur pied d'autres motifs que ceux accueillis par la Cour. Les juges d'appel ont en effet considéré qu'ils tirent de l'article 44, §3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen le pouvoir de contrôler si, au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise avait été transposée dans la législation à la laquelle l'autorité judiciaire d'émission est soumise. Cela semble logique: le juge doit en effet vérifier si, en droit interne, les dispositions de la loi du 19 décembre 2003 peuvent s'appliquer ou si la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ou d'autres instruments existants dans le domaine de l'extradition restent d'application. En outre, les juges d'appel ont également considéré que ce pouvoir de contrôle est distinct du contrôle relatif à la question de savoir s'il a été satisfait aux conditions de l'article 3 et aux dispositions des articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003, et ils ont constaté que le demandeur ne tirait aucun moyen de ces dispositions. En se référant à et en reprenant les réquisitions du procureur général près la cour d'appel, qui contenaient tous les éléments pertinents, ils ont enfin considéré qu'il n'y avait pas lieu ni motif de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen. Le ministère public était d'avis que sur la base de ces constatations et motifs, la chambre des mises en accusation a légalement justifié sa décision attaquée. La Cour a par ailleurs déjà considéré antérieurement que le juge belge qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à apprécier la légalité et la régularité dudit mandat, mais uniquement son exécution conformément au prescrit des articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (Cass., 25 janvier 2005, RG P.05.0065.N, n° 51). Le moyen développé par le demandeur, qui invoquait une violation de l'article 44, §3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, critiquait uniquement l'appréciation des juges d'appel suivant laquelle le mandat d'arrêt du 3 février 2005 conserve sa validité au motif que la loi allemande du 21 juillet 2004 qui, bien qu'annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 18 juillet 2005, s'appliquait au moment de l'émission. En conséquence, le ministère public a conclu que le moyen était dirigé contre une motivation surabondante de sorte que, fût-il fondé, il ne saurait entraîner une cassation et qu'il est donc irrecevable.

- EXTRADITION -

Art. 4 à 8

P.14.0615.F 15-4-2014 Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à apprécier la légalité et la régularité dudit mandat, mais seulement si les conditions de son exécution sont remplies conformément aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003; en cas d'exécution, la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen sont appréciées par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission (1). (1) Cass., 16 novembre 2010, RG P.10.1730.N, Pas., 2010, n° 678 et les arrêts y cités en note.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 3°

P.13.0172.F 6-2-2013 Pas. nr. ...

L'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en fait l'objet ne peut pas encore, en raison de son âge et selon le droit belge, être tenue pénalement responsable des faits visés par la demande de remise; l'âge de la capacité pénale étant fixé, en règle, à dix-huit ans, la personne qui ne l'avait pas atteint au moment des faits ne peut pas être remise à l'autorité étrangère (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Sauf en cas d'infractions de roulage, la personne condamnée à l'étranger pour des faits commis avant ses dix-huit ans et réclamée par l'Etat d'émission en vue d'exécuter la peine encourue dans cet Etat, est nécessairement une personne qui, au moment où la Belgique reçoit la demande de remise, ne peut pas encore, en vertu du droit belge et en raison de son âge, être tenue pour pénalement responsable des faits à l'origine du mandat (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- EXTRADITION -

Art. 4, 4°

P.14.0065.F 22-1-2014 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges; cette disposition n'a vocation à s'appliquer que lorsque la compétence du juge belge s'étend à l'ensemble des faits (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

La connexité n'étant pas une base légale de prorogation de la compétence pénale internationale belge, l'infraction commise par un étranger sur le territoire du Royaume ne permet pas de le poursuivre en Belgique du chef des infractions qu'il a réalisées à l'étranger, fussent-elles connexes ou reliées à la première par une même intention délictueuse (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.04.0842.N 8-6-2004 Pas. nr. 309

Avant de poursuivre un Belge du chef de faits commis hors du territoire du Royaume, il y a d'abord lieu d'examiner si un étranger est ou peut être la personne offensée par l'infraction; le cas échéant, le pouvoir de juridiction n'est conféré au juge belge sur la base de l'article 7, § 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 15 de la loi du 5 août 2003, à l'exclusion du § 1er, que sous réserve de l'observation des formalités complémentaires prévues par la loi.

- EXTRADITION -

- UNION EUROPEENNE - Divers

- INFRACTION - Infraction commise a l'étranger

Art. 4, 4° et 17, § 4

P.08.0783.N 27-5-2008 Pas. nr. 322

La juridiction d'instruction décidant de l'exécution du mandat d'arrêt européen, ne se prononce pas sur l'action publique; il s'ensuit que lorsque l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen constitue un fait qualifié crime, cette juridiction d'instruction ne peut pas prendre en considération des circonstances atténuantes ne justifiant que des peines correctionnelles de sorte qu'un délai de prescription plus court est d'application.

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Compétence

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 4, 5 et 6

P.09.1624.F 25-11-2009 Pas. nr. 697

Le principe de personnalité active prévu à l'article 7, § 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale ne constitue ni une cause de refus obligatoire ni une cause de refus facultative d'exécution du mandat d'arrêt européen délivré par un Etat qui a juridiction pour instruire.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 5, 6, 7 et 8

P.05.0065.N 25-1-2005 Pas. nr. 51

Le juge qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à apprécier la légalité et la régularité dudit mandat, mais uniquement son exécution conformément au prescrit des articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass., 26 mai 2004, RG P.04.0476.F, n° ...; 8 décembre 2004, RG P.04.1562.F, n° ....

- EXTRADITION -

Art. 4, 5°

P.14.0417.F 19-3-2014 Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 4, 5° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusé s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Le juge de l'Etat requis la vérification du respect des droits fondamentaux dans l'Etat d'émission.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.13.1738.F 13-11-2013 Pas. nr. ...

Aucune disposition de droit interne ou de droit international ne prévoit un statut probatoire spécial pour les rapports émanant d'organisations internationales concernant le risque, pour certaines catégories de personnes, d'être victimes de traitements inhumains et dégradants dans l'Etat qui a émis un mandat d'arrêt européen à leur charge.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- PREUVE - Matière répressive - Divers

L'acceptation par un Etat de textes internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne suffit pas à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques étatiques manifestement contraires aux principes de la Convention; mais la fiabilité de ces sources est une question de fait dont l'appréciation échappe au pouvoir de la Cour de cassation; c'est au juge du fond qu'il appartient d'en décider selon sa conviction éclairée par les éléments du débat contradictoire, la loi ne lui imposant pas de se plier à une hiérarchie des modes de preuve.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.13.0087.F 23-1-2013 Pas. nr. ...

L'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de violer la présomption d'innocence (1). (1) Cass., 7 mars 2007, RG P.07.0259.F, Pas., 2007, n° 129.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.12.1816.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction apprécient en fait, dès lors souverainement, s'il y a manifestement un danger pour les droits fondamentaux de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition et si les éléments disponibles réfutent la présomption du respect de ces droits avancée par l'État-membre d'émission (1). (1) Cass. 18 avril 2012, RG P.12.0646.F, arrêt non publié.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.10.1485.F 8-9-2010 Pas. nr. 505

Ne constitue pas une cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, au titre de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, la circonstance que la personne visée aurait à faire valoir sur le territoire de l'Etat d'exécution, en tant que victime, des droits dont elle ne pourrait plus assurer la mise en œuvre par suite de son transfert sur le territoire de l'Etat d'émission.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.09.0281.F 4-3-2009 Pas. nr. 171

La seule circonstance que la législation de l'Etat d'émission d'un mandat d'arrêt européen ne prévoit pas de disposition analogue à celle de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal belge, n'implique pas que l'exécution dudit mandat d'arrêt européen comporte un risque de violation des droits fondamentaux (1). (1) Voir Cass., 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas., 2006, n° 116.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.07.0867.F 27-6-2007 Pas. nr. 363

Avant d'ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émanant d"un autre Etat membre, il incombe à la juridiction d'instruction, non pas d'exercer un contrôle complet de la procédure étrangère, depuis l'intentement des poursuites jusqu'à l'exécution de la décision de condamnation, mais de s'assurer qu'il n'y pas des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

- EXTRADITION -

Art. 4, 5°, 7, 16 et 17, § 4

P.14.0616.F 15-4-2014 Pas. nr. ...

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Est légalement justifiée la décision d'ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, laquelle énonce qu'il n'existe pas, dans le cas d'espèce, des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux du demandeur, que le mandat a été délivré aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut, que l'autorité judiciaire d'émission a donné des assurances jugées suffisantes pour garantir au demandeur qu'il aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat d'émission et d'être jugé en sa présence.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Il ne saurait se déduire de la jurisprudence de la Cour de cassation de France, selon laquelle les exceptions de nullité de la procédure d'instruction soulevées devant le tribunal correctionnel français par le prévenu en fuite et vainement recherché au cours de l'information, sont irrecevables, que la circonstance de la fuite du prévenu avant l'ordonnance de renvoi emporte la conséquence de ne plus pouvoir contester la régularité de l'instruction, soit contraire à l'article 6 de la Convention, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 4, 5°, et 16, § 1er

P.13.1311.N 30-7-2013 Pas. nr. ...

L'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de violer la présomption d'innocence; la présomption d'innocence concerne l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation pénale (1). (1) Cass., 7 mars 2007, RG P.07.0259.N, Pas., 2007, n° 129.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

- EXTRADITION -

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.07.0259.F 7-3-2007 Pas. nr. 129

L'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de violer la présomption d'innocence.

- EXTRADITION -

Art. 4, 5°, et 7

P.10.1876.F 15-12-2010 Pas. nr. 745

Les articles 4, 5°, et 7 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas applicables, que la condamnation à exécuter soit ou non passible d'opposition, dès lors que les droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ne comprennent pas celui, pour le prévenu cité personnellement ou informé par un autre moyen de la date de l'audience, de faire opposition au jugement rendu alors qu'il n'a pas comparu.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 44

P.09.1075.N 14-7-2009 Pas. nr. 456

Sauf application de l'article 44, § 1, alinéas 2 et 3,ou §§ 2 et 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les demandes de remise reçues après le 1er janvier 2004 doivent être exclusivement régies par la dite loi, même si le jugement qui se trouve à l'origine d'une demande et qui condamne à une peine privative de liberté, est rendu antérieurement au 1er janvier 2004 (1). (1) Voir: Cass., 13 avril 2004, R.G. P.04.0513.N, Pas., 2004, n° 195.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Sauf application de l'article 44, § 1, alinéas 2 et 3,ou §§ 2 et 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les demandes de remise reçues après le 1er janvier 2004 doivent être exclusivement régies par la dite loi, même si le jugement qui se trouve à l'origine d'une demande et qui condamne à une peine privative de liberté, est rendu antérieurement au 1er janvier 2004 (1). (1) Voir: Cass., 13 avril 2004, R.G. P.04.0513.N, Pas., 2004, n° 195.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.04.0513.N 13-4-2004 Pas. nr. 195

Sauf application de l'article 44, § 1er, alinéas 2 et 3 ou § 2 et 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les demandes reçues après le 1er janvier 2004 sont exclusivement régies par la dite loi, même si une précédente demande d'extradition a été rejetée avant cette date.

- EXTRADITION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 44, § 1er

P.10.0867.F 2-6-2010 Pas. nr. 388

La date de la condamnation ne détermine pas l'application de la loi relative au mandat d'arrêt européen dans le temps.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.07.0867.F 27-6-2007 Pas. nr. 363

A l'égard d'un Etat membre de l'Union européenne qui a limité dans le temps l'application du mandat d'arrêt européen, la procédure d'extradition ne reste d'application qu'à la remise à a Belgique, par cet Etat, d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant la date indiquée par ledit Etat, et non pour la remise d'une telle personne par la Belgique à un autre Etat membre de l'Union européenne (1). (1) B. DEJEMEPPELa loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen", J.T., 2004, p. 115; G. STESSENSHet Europees aanhoudingsbevel", R.W., 2004-2005, p. 580.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

À l'égard d'un Etat membre de l'Union européenne qui a limité dans le temps l'application du mandat d'arrêt européen, la procédure d'extradition ne reste d'application qu'à la remise à la Belgique, par cet Etat, d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant la date indiquée par ledit Etat, et non pour la remise d'une telle personne par la Belgique à un autre Etat membre de l'Union européenne (1). (1) B. DEJEMEPPELa loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen", J.T., 2004, p. 115; G. STESSENSHet Europees aanhoudingsbevel", R.W., 2004-2005, p. 580.

- EXTRADITION -

La demande de remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen étant une demande urgente et la décision prononcée à son sujet par la chambre des mises en accusation n'ayant qu'un caractère provisoire, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui ne laisse aucun doute sérieux quant à la compatibilité de l'article 44, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution (1). (1) Voir Cass., 16 mars 2005, RG P.05.0323.F, Pas., 2005, n° 168.

- EXTRADITION -

- COUR CONSTITUTIONELLE -

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 44, § 3

P.04.0772.F 26-5-2004 Pas. nr. 286

Dans les relations avec les Etats membres qui n'ont pas transposé la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remises entre Etats membres, la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ou les instruments existants dans le domaine de l'extradition reste d'application (1). (1) DEJEMEPPE B.La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen", J.T., 2004, p. 112.

- EXTRADITION -

Art. 44, § 3, al. 3

P.10.1509.F 22-9-2010 Pas. nr. 541

À l'égard de l'Italie, la procédure d'extradition ne reste d'application qu'à la remise à la Belgique, par cet État, d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen pour des faits commis au plus tard le 7 août 2002, et non pour la remise d'une telle personne par la Belgique à cet Etat.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, § 1er

P.09.1399.N 29-9-2009 Pas. nr. 534

La double incrimination requise par l'article 5, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen implique que le fait à la base du mandat d'arrêt européen délivré par l'Etat d'émission constitue également une infraction au regard de la loi belge et vise l'essence du fait; elle ne requiert pas que la qualification du fait dans les législations respectives soit identique ni que le fait punissable constitue au regard des deux législations une infraction composée des mêmes éléments constitutifs (1). (1) Voir: Cass., 15 février 2006, RG P.05.1594.F, Pas., 2006, n° 96 avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, § 2

P.07.0404.N 10-4-2007 Pas. nr. 177

Les infractions énoncées à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiées dans les termes d'une loi pénale mais décrites globalement et concernent un certain nombre de branches de la criminalité.

- EXTRADITION -

Art. 5, § 2, 1° et 16, § 1er, 3°

P.11.0585.F 6-4-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur un fait contenu dans la liste de ceux qui ne doivent pas constituer une infraction au regard du droit belge pour pouvoir donner lieu à exécution du mandat émis par l'autorité judiciaire étrangère, le juge doit vérifier si les comportements, tels qu'ils sont décrits dans le mandat, correspondent bien à ceux repris dans cette liste (1). (1) Voir concl. en partie conf. du ministère public.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 5, § 2, et 16, § 1er, 3°

P.13.0740.F 30-4-2013 Pas. nr. ...

Le contrôle de la qualification qui incombe au juge en vertu de l'article 16, § 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, n'implique pas la vérification des indices de culpabilité et ne permet pas à l'autorité judiciaire de l'Etat requis de subordonner l'exécution du mandat à l'existence d'éléments concrets et individuels justifiant les inculpations qui y figurent (1). (1) Voir: Cass., 6 avril 2011, RG P.11.0585.F, Pas., 2011, n° 250 aves les conclusions de l'avocat général GENICOT.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 6, 4°

P.11.1113.F 29-6-2011 Pas. nr. ...

La décision refusant l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen n'inflige pas grief à la personne qui en est l'objet et ce, même si le refus emporte l'exécution en Belgique de la peine étrangère en vue de laquelle le mandat est émis; dès lors, cette personne est sans intérêt pour interjeter appel de cette décision (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

P.09.0879.F 17-6-2009 Pas. nr. 414

N'est pas justifié légalement l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en excluant une sanction sans constater qu'elle ne peut plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation, fonde sa décision sur un motif étranger à ceux qui permettent le refus d'exécution par application de l'article 6, 4°, de la loi relative au mandat d'arrêt européen.

- EXTRADITION -

P.06.1316.F 18-10-2006 Pas. nr. 496

La décision judiciaire de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution d'une peine lorsque la personne concernée est belge ou réside en Belgique et que les autorités compétentes s'engagent à exécuter cette peine conformément à la loi belge, emporte la reprise de l'exécution de la peine visée dans ladite décision judiciaire conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1990; dans ce cas, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

Art. 6, 5°

P.09.1624.F 25-11-2009 Pas. nr. 697

De la circonstance que le mandat d'arrêt européen porte sur une infraction qui n'aurait pas été commise uniquement sur le territoire de l'Etat d'émission mais également pour partie, en Belgique, il ne résulte pas que la juridiction d'instruction soit contrainte d'en refuser l'exécution.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 7

P.04.1540.F 8-12-2004 Pas. nr. 601

Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut la loi prévoit, non une obligation, mais une faculté de subordonner la remise de la personne recherchée à l'autorité judiciaire d'émission à la condition que celle-ci donne des assurances suffisantes d'un recours effectif; est légalement justifiée la décision qui considère qu'il n'existe aucun motif de surseoir à statuer dans l'attente de précisions complémentaires, le droit d'opposition du demandeur et les conditions de ce recours résultant à suffisance des documents joints au dossier.

- EXTRADITION -

Art. 7, al. 1er

P.10.1876.F 15-12-2010 Pas. nr. 745

Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.09.1041.N 14-7-2009 Pas. nr. 455

La condition exigeant que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne condamnée par défaut qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence, est facultative et les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de poser cette condition (1). (1) Voir: Cass., 8 décembre 2004, R.G. P.04.1540.F, Pas., 2004, n° 601; Cass., 2 août 2006, R.G. P.06.1128.F, Pas., 2006, n° 378.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.06.1128.F 2-8-2006 Pas. nr. 378

La condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré sur base d'une décision rendue par défaut, ne constitue pas une obligation mais une simple faculté dans le chef de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, n° 601.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

Art. 8

P.09.1074.F 14-7-2009 Pas. nr. 454

L'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que, lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est belge ou réside en Belgique, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission, n'est prévue par la loi qu'au titre de simple faculté.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

P.05.0896.N 5-7-2005 Pas. nr. 387

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante belge ou réside en Belgique, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission; les juridictions d'instruction qui décident de l'exécution du mandat d'arrêt européen apprécient souverainement si la mesure précitée peut être octroyée à la personne concernée qui est ressortissante belge ou réside en Belgique (1). (1) Voir concl. du M.P. publiées à leur date dans AC

- EXTRADITION -

P.04.1286.N 5-10-2004 Pas. nr. 456

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est belge ou réside en Belgique, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'État d'émission, que la remise doit être subordonnée à cette condition lorsque la personne concernée en fait la demande.

- EXTRADITION -

Art. 8, 16, § 1er, al. 2, et 17, § 4

P.08.1767.F 10-12-2008 Pas. nr. 718

Saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil de rendre le mandat d'arrêt européen exécutoire à la condition, prévue par l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, que la personne concernée soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission, la chambre des mises en accusation doit vérifier si les conditions d'application dudit article sont réunies, bien que cette décision soit favorable à l'appelant.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

Art. 9

P.06.0280.F 1-3-2006 Pas. nr. 116

Une transmission de l'original du mandat d'arrêt européen ou d'une copie conforme ne s'impose que si les informations parvenues au juge d'instruction ne permettent pas à celui-ci et aux juridictions d'instruction de contrôler si les conditions prévues par les articles 3 à 5 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen sont respectées (1). (1) Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, n° 601.

- EXTRADITION -

P.05.1198.N 23-8-2005 Pas. nr. 400

En vertu de l'article 75 de la loi néerlandaise sur l'extradition du 29 avril 2004, le mandat d'arrêt européen n'est applicable aux Pays-Bas qu'à partir du 12 mai 2004; un signalement dans le Système d'Information Schengen, émanant des Pays-Bas avant le 12 mai 2004 mais exécuté en Belgique à partir du 12 mai 2004, équivaut à compter de cette dernière date à un mandat d'arrêt européen (1). (1) Cass., 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, n° 601.

- EXTRADITION -

Art. 9, 10 et 16, § 1er et 5

La chambre du conseil doit statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les quinze jours de l'arrestation et, si elle ne le fait pas dans ce délai, le juge d'instruction ordonne la mise en liberté de la personne qui en fait l'objet; lorsque l'arrestation de la personne concernée a été préalablement effectuée dans une autre cause, le délai de quinze jours ne commence à courir qu'à partir du jour de la signification dudit mandat (1). (1) Voir Cass., 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, Pas., 2010, n° 8.

- MANDAT D'ARRET EUROPEEN -

L. du 19 janvier 2001

dans la version applicable avant sa modification par la

C.09.0640.N 21-6-2010 Pas. nr. 443

La question de savoir si un véhicule automoteur a joué un rôle quelconque dans un accident de la circulation est appréciée souverainement en fait par le juge, sans qu'il puisse toutefois déduire des faits déclarés établis des conséquences étrangères à ces faits ou qui, sur leur fondement, ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

La question de savoir si un véhicule automoteur a joué un rôle quelconque dans un accident de la circulation est appréciée souverainement en fait par le juge, sans qu'il puisse toutefois déduire des faits déclarés établis des conséquences étrangères à ces faits ou qui, sur leur fondement, ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Si la simple présence d'un véhicule automoteur au moment d'un accident de la circulation ne suffit pas pour conclure que ce véhicule est impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis, §1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ce véhicule est impliqué au sens de la disposition légale précitée lorsqu'il a joué un rôle quelconque dans l'accident, c'est-à-dire lorsque, sans constituer un élément nécessaire à l'accident, il a influé sur cet accident. À cet égard, il n'est pas requis qu'un lien de causalité existe entre la présence du véhicule automoteur et la survenance de l'accident (1). (1) Voir Cass, 3 octobre 2008, RG C.07.0130.N, Pas., 2008, n° 524; Cass., 1er octobre 2009, RG C.08.0420.N, Pas., 2009, n° 604; Cass., 15 mars 2010, RG C.09.0472.N, Pas., 2010, n° ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L. du 19 juillet 1957

Art. 19, § 1er, al. 1er

C.95.0060.F 17-11-1995 Pas. nr. ...

La mise en oeuvre de la clause d'un contrat de vente à tempérament régi par la loi du 9 juillet 1957, autorisant le prêteur à exiger le remboursement immédiat du solde des versements à échoir, est subordonnée notamment au dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas l'arrêt qui fait dépendre l'accomplissement de cette formalité de la présentation de l'envoi recommandé au destinataire.~

- VENTE -

L. du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés

Art. 3

S.04.0122.N 21-3-2005 Pas. nr. 175

L'apprenti qui se rend au lieu où se donnent les cours de formation prévus par son contrat d'apprentissage et qui s'y trouve est réputé se trouver au lieu du travail et tombe sous l'application de la loi du 10 avril 1971.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Chemin du travail (notion, existence, preuve)

L. du 19 juillet 1991

Art. 1, § 2

C.01.0218.F 19-4-2002 Pas. nr. 241

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DOMICILE -

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 1er, § 1er, 2°, al. 1er, et 1bis, al. 2, 2°

S.07.0078.N 19-5-2008 Pas. nr. 303

L'inscription d'un étranger dans le registre d'attente de la commune dans laquelle il a établi sa résidence principale n'implique pas, en soi, qu'il séjourne légalement sur le territoire.

- ETRANGERS -

Art. 1er, § 2, al. 1er

C.05.0287.F 16-6-2006 Pas. nr. 334

Aucune disposition de la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ne confère à l'autorité communale ou au ministre de l'Intérieur qui la contrôle le pouvoir discrétionnaire d'inscrire dans ces registres, aux conditions qu'elle fixe, à une adresse de référence un Belge ou un étranger admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le royaume.

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Le Belge ou l'étranger admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le royaume ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit à une adresse de référence en Belgique, visée par la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, lorsqu'il dispose d'une adresse à l'étranger où il fait suivre son courrier (1). (1) Voir Cass., 19 avril 2002, RG C.01.0218.F, n° 241, et les conclusions de M. l'avocat général WERQUIN.

- DOMICILE -

Art. 3

P.97.0404.F 30-4-1997 Pas. nr. ...

Ne peuvent être effacées les condamnations excluant la possibilité d'être autorisé à exercer la profession de détective privé.~

- PEINE - Divers

Art. 5

C.03.0438.N 5-11-2004 Pas. nr. 534

Pour l'appréciation de la régularité de l'espionnage ou de la prise de vues de personnes se trouvant dans des lieux non accessibles au public, ce n'est pas le lieu où se trouve, à ce moment, le détective privé qui est déterminant, mais le lieu où se trouvent ces personnes (1). (1) Le M.P. était d'avis que le moyen manquait en fait, dès lors qu'il était fondé sur une lecture incomplète de l'arrêt attaqué, qui ne décidait, en effet, pas uniquement sur la base du lieu occupé par les détectives que la preuve était admissible: les juges d'appel ont également décidé que "les détectives (...) ont (exercé) leur mission dans les limites de la loi du 19 juillet 1991" et "qu'il s'agit des preuves régulières qui ont également été obtenues de façon régulière".

- PREUVE - Matière civile - Divers

L. du 19 juin 2008 portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Art. 106, § 1er

S.13.0069.F 15-12-2014 Pas. nr. 792

Le demandeur qui n'exerce pas la profession d'avocat est sans intérêt à se prévaloir du moyen selon lequel le monopole des avocats à la Cour de Cassation constitue pour ces avocats un droit exclusif ou spécial au sens de l'article 106, § 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que l'organisation de leur profession contrevient aux dispositions de ce traité relatives à la concurrence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- DEMANDE EN JUSTICE -

L. du 19 mars 1991portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Art. 10, al. 8, et 11, § 1er, al. 1er

S.06.0038.F 18-12-2006 Pas. nr. 658

Lorsqu'un jugement visé à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés n'a pas été notifié conformément à l'article 10, alinéa 8, de la même loi, le délai d'appel auquel donne cours la signification de ce jugement n'est pas le délai de dix jours ouvrables fixé audit article 11, § 1er, alinéa 1er, mais le délai d'un mois prévu à l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

S.96.0056.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 10 et 11

S.94.0051.N 7-11-1994 Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ou d'un arrêt est acquise à la date de l'envoi de cette décision judiciaire et non à la date de sa réception; cette règle est applicable aux notifications des jugements et arrêts prévues par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

S.02.0101.F 27-10-2003 Pas. nr. 531

#Type!

#Type!

Art. 10, dernier al., et 11, § 1er

S.02.0085.F 10-3-2003 Pas. nr. 161

Un jugement en matière de licenciement pour motif grave d'un travailleur protégé qui statue sur la recevabilité de la demande en justice constitue un jugement définitif et est, dès lors, susceptible d'appel.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 10, al. 5 et 8, et 11, § 1er, al. 1er

S.03.0115.F 22-3-2004 Pas. nr. 162

En matière de licenciement pour motif grave d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, peuvent être frappés d'appel les ordonnances du président du tribunal du travail ne se limitant pas aux mesures qui ne sont pas susceptibles d'appel et les jugements définitifs du tribunal du travail (1). (1) Voir cass. 7 nov. 1994, RG S.94.0051.N, n° 475; 24 mars 2003, RG S.02.0011.F, n° ..., et la note 1.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 11, § 3, al. 4

S.94.0104.F 19-6-1995 Pas. nr. ...

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé plus de trois mois après la notification au demandeur, sous pli judiciaire, de la décision de la juridiction du travail admettant le motif grave pouvant justifier le licenciement d'un travailleur protégé (1). (1) Cass., 28 mai 1990, R.G. 7079, n° 563; voir cass. 3 septembre 1999, R.G. C.97.0319.N, n° 434; 12 février 2001, R.G. S.00.0089.F, n° 83 et la note 1 p. 258.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 11, § 3, al. 4, et 16

S.04.0083.F 31-1-2005 Pas. nr. 63

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé plus de trois mois après la notification au demandeur, par pli judiciaire, de la décision rendue par une juridiction du travail dans tout litige auquel s'appliquent les articles 11, § 3, al. 4, et 16 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel (1). (1) Voir Cass., 12 février 2001, RG S.00.0089.F, n° 83; 10 mars 2003, RG S.02.0085.F, n° .... D'une part, on observera qu'aux termes de l'article 11, § 3, alinéa 4, de la loi du 19 mars 1991, ce sont tous les arrêts rendus dans le cadre du litige qui sont notifiés aux parties par pli judiciaire. D'autre part, on ne conçoit pas que, dans le même litige, deux contestations, dont la seconde est liée étroitement à la première, obéissent à des règles de procédure différentes.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

S.96.0027.F 24-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 11, § 1er, al. 2

S.98.0125.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

Au sens de l'article 11, §1er, alinéa 2, de la loi portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés, est notamment un moyen de l'appel l'indication de ce qui, dans le jugement définitif entrepris, est, selon l'appelant, contraire à la loi.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Art. 12

S.10.0093.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

Viole l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, l'arrêt qui se fonde sur un moyen de l'appel qui n'a pas été formulé dans la requête d'appel (1). (1) Cass., 24 novembre 1997, RG S.96.0027.F, n° 499, avec concl. M.P.; voir Cass., 19 juin 1995, RG S.94.0104.F, n° 309.

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 14

S.09.0003.N 22-6-2009 Pas. nr. 431

Viole l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, l'arrêt qui se fonde sur un moyen de l'appel qui n'a pas été formulé dans la requête d'appel.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- APPEL - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en matière sociale (règles particulières)

S.10.0048.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.95.0153.F 2-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 14, 16 et 17, § 1er

S.95.0001.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

Un congé pour motif grave valable peut être donné à un délégué du personnel à partir de la prononciation de la décision de la cour du travail qui reconnaît le motif grave justifiant le congé, même avant le point de départ du délai prévu à l'article 12 de la loi du 19 mars 1991.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 14

S.11.0014.F 3-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsque la cour du travail reconnaît le motif grave justifiant le licenciement, le délai de trois jours ouvrables prévu à l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail court à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification de l'arrêt; ce délai est un délai de déchéance qui a pour objectif de faire naître dans un délai maximum une certitude quant à la poursuite de l'existence ou non du contrat de travail.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 14 à 17

S.10.0093.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

La protection spéciale prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés contre le licenciement des délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, a pour but, d'une part, de permettre à ces délégués d'exercer leur mandat au sein de l'entreprise et, d'autre part, d'assurer l'entière liberté des travailleurs de présenter leur candidature à un tel mandat; cette protection, qui implique la possibilité de la réintégration dans l'entreprise visée à l'article 14 de la loi précitée, a été instituée dans l'intérêt général et, en conséquence, est d'ordre public (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 1995, RG S.95.0001.F, Pas., 1995, n° 363; Cass. 1er décembre 1997, RG S.97.0054.N, Pas., 1997, n° 518; Cass. 15 mai 2000, RG S.99.0194.N, Pas., 2000, n° 292.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 16

S.10.0093.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

La circonstance que la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel intéresse l'ordre public a pour effet non d'entacher de nullité le licenciement régulièrement effectué par l'employeur, notifié au cours des périodes de protection visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi, mais de rendre les indemnités visées aux articles 16 et 17 de la loi exigibles dès le moment où le contrat de travail prend effectivement fin à la suite du licenciement effectué par l'employeur.

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 16 et 17

S.02.0064.N 14-4-2003 Pas. nr. 254

Viole les dispositions de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, l'arrêt qui constate que le contrat de travail entre parties a effectivement pris fin à la suite du congé donné par le défendeur même, soit suivant un mode de cessation visé à l'article 2, § 6, de la loi et condamne l'employeur à payer au travailleur l'indemnité de protection visée à l'article 16 de la loi.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Généralités

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 17, § 1er

S.11.0002.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

L'indemnité de sécurité d'emploi et l'indemnité de protection du délégué et du candidat délégué du personnel peuvent être cumulées lorsque les conditions d'octroi de chacune d'elles sont réunies; leur cumul ne constitue pas un avantage prohibé par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 17

S.11.0114.F 3-12-2012 Pas. nr. ...

La demande de réintégration d'un candidat aux élections des délégués du personnel au comité de sécurité et d'hygiène qui a été licencié, doit être introduite dans les trente jours qui suivent la date de la présentation des candidatures; une demande introduite avant cette présentation n'a pas d'effet.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er, § 2, 6°

S.98.0076.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

Instituée dans l'intérêt général, la protection spéciale des délégués du personnel aux conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène et des candidats non élus a pour but, d'une part, de permettre aux travailleurs délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise et, d'autre part, d'assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidats aux élections.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

S.98.0076.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er, § 2, 6° et 3, § 1er

S.11.0114.F 3-12-2012 Pas. nr. ...

L'article 16 de la loi du 19 mars 1991 ne prohibe pas tout cumul entre l'indemnité de protection et une autre indemnité due en vertu d'une convention collective, quelle qu'en soit la cause.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er, § 2

S.98.0076.N 22-2-1999 Pas. nr. ...

Le caractère d'ordre public dont la protection contre le licenciement prévue par la loi est revêtue n'a pas pour effet que tous les droits découlant de la protection intéressent l'ordre public et ne sauraient faire l'objet d'une renonciation par le travailleur protégé; dès que l'employeur ne respecte pas la procédure de licenciement et que la réintégration du travailleur protégé dans l'entreprise prévue dans le cadre de la protection contre le licenciement ne peut plus être demandée dans les délais légaux ou n'a pas été acceptée et qu'en conséquence, la protection contre le licenciement manque son but, les indemnités de licenciement prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés se restreignent aux intérêts particuliers du travailleur protégé licencié, de sorte que celui-ci acquiert définitivement le droit à l'indemnité de licenciement et à la renonciation à ce seul moment.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er, § 2, 6°

S.99.0194.N 15-5-2000 Pas. nr. ...

La résiliation par l'employeur du contrat de travail du travailleur protégé met fin au lien de subordination, ce qui permet au travailleur de renoncer valablement aux droits résultant du contrat de travail acquis à ce moment; cependant, la résiliation irrégulière du contrat de travail d'un délégué du personnel ne confère pas à celui-ci la possibilité de renoncer immédiatement à l'indemnité de protection, dès lors qu'il acquiert le droit à l'indemnité non à ce moment mais au moment où il est établi qu'il ne sera pas réintégré dans l'entreprise dans les délais fixés.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

S.08.0069.F 26-1-2009 Pas. nr. 64

#Type!

#Type!

Art. 2, § 1er, 2 et 3

S.01.0014.N 1-10-2001 Pas. nr. ...

L'article 17, §1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés implique non une condition résolutoire mais une condition concernant l'exigibilité de l'indemnité de protection.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, 3, § 1er, 14, 16 et 17

S.08.0047.F 8-12-2008 Pas. nr. 707

L'indemnité complémentaire spéciale due en vertu de l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, doit être fixée en tenant compte de la durée réelle de la période de protection, c'est-à-dire au cours du mandat des membres représentant le personnel, obtenu lors des élections pour lesquelles le délégué du personnel non réintégré était aussi candidat (1). (1) Le M.P. a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué. Il a estimé que lors de la fixation de l'indemnité spéciale conformément à l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 il fallait tenir compte de la législation qui existait à la date à laquelle cette indemnité était née ou à la date où celle-ci devenait exigible - de sorte qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 1999 relative aux élections sociales - le défendeur ne pouvait prétendre qu'à une indemnité sur la base d'un mandat qui prenait fin normalement en 1999.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, § 3, al. 1er et 2

S.10.0047.F 13-12-2010 Pas. nr. 736

La condition de l'acceptation de la demande de réintégration est remplie lorsque l'employeur s'engage inconditionnellement dans le délai fixé à occuper à nouveau le travailleur aux mêmes conditions que précédemment. L'acceptation n'étant soumise à aucune formalité prescrite à peine de nullité, l'employeur peut apporter la preuve de son existence par tous moyens de droit.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, al. 1er

S.06.0079.N 5-3-2007 Pas. nr. 128

La notification par l'employeur de l'acceptation de la demande de réintégration faite à l'organisation qui a présenté la candidature du travailleur est valable si la réintégration a été demandée à l'intervention de cette organisation.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, § 1er

S.10.0093.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

Pour l'application de la loi du 19 mars 1991, la fermeture d'une division de l'entreprise se définit comme la cessation définitive de l'activité principale de cette division.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, § 2 et 3, al. 1er

S.11.0052.N 15-10-2012 Pas. nr. ...

La notion juridique de "fermeture d'entreprise" n'est pas méconnue par les juges, qui décident qu'il y avait fermeture d'entreprise, ce qui permettait au curateur de procéder au licenciement des travailleurs protégés sans reconnaissance préalable des raisons d'ordre technique ou économique justifiant le licenciement de membres du personnel, sur la base de la constatation que le curateur était habilité par le tribunal de commerce à continuer les activités pendant une période déterminée, et considèrent ensuite que la reprise d'une partie des actifs par un tiers a entraîné la cessation des activités au sens de l'article 1er, § 2, 6° de la loi du 19 mars 1991, ensuite de laquelle le curateur a été contraint de licencier tous les travailleurs, et que le fait que les activités aient été poursuivies par un tiers et que, de ce fait, une partie importante du personnel, y compris les travailleurs protégés, ait été engagé, n'y déroge pas.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 2, § 1er et 6, troisième et sixième tirets

S.00.0103.F 18-12-2000 Pas. nr. ...

En principe, un jugement déclaratif de faillite implique la cessation immédiate de toutes les opérations commerciales; lorsque, sur la base de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 qui revise la législation sur les faillites banqueroutes et sursis, le juge-commissaire permet une continuation limitée ou lorsque, sur la base de l'article 475 de cette loi, le tribunal de commerce ordonne la continuation des activités commerciales, la fin de la période de cette continuation implique en principe immédiatement aussi que l'activité du failli cesse et qu'ensuite de ces décisions judiciaires, le curateur mette fin aux contrats de travail encore en cours; la circonstance que l'actif est vendu à un tiers qui continue aussi une partie de l'activité économique n'exclut pas que l'activité du failli soit cessée au sens de l'article 1er, § 2, de la loi du 19 mars 1991, sans préjudice des droits que le travailleur pourrait faire valoir sur la base de la convention collective n° 32bis.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, §4

S.09.0114.F 29-11-2010 Pas. nr. 700

Pour l'application de la loi du 19 mars 1991, la fermeture d'une division de l'entreprise se définit comme la cessation définitive de l'activité principale de cette division.

- FERMETURE D'ENTREPRISE [VOIR: 033/07 EMPLOI -

Art. 2, § 1er et 2, et 5, § 3, al. 3

S.09.0003.N 22-6-2009 Pas. nr. 431

Par fermeture, on entend toute cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci.~

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, § 1er, 4 et 7

S.06.0079.N 5-3-2007 Pas. nr. 128

Seuls les candidats délégués du personnel qui sont mentionnés sur la liste définitive des candidats pour les élections des représentants du personnel au sein des conseils et des comités bénéficient de l'avantage de la protection contre le licenciement (1). (1) Avant l'abrogation par l'arrêté royal du 25 mai 1999.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, § 1er, al. 1er et 2, 1°, 2, § 6

S.08.0069.F 26-1-2009 Pas. nr. 64

La circonstance qu'une décision relative au licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que des candidats délégués du personnel, soit arrêtée par le conseil d'administration d'une société anonyme alors qu'il n'est pas régulièrement composé n'a pas pour effet que cette décision, fût-elle de nature à être annulée, n'engagerait pas la société que représente ce collège (1). (1) Code des sociétés, article 61 dans sa rédaction applicable aux faits.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, § 3, al. 2

S.09.0003.N 22-6-2009 Pas. nr. 431

En cas de scission d'une unité technique d'exploitation en plusieurs entités juridiques, le candidat délégué du personnel qui n'a pas été élu lors des élections sociales organisées avant cette scission, continue à bénéficier des mesures de protection prévues par la loi du 19 mars 1991 lorsqu'il se porte candidat aux élections sociales suivantes au sein de l'unité technique d'exploitation nouvellement créée ; cette candidature ne doit pas être considérée comme une première candidature bénéficiant de la plus longue période de protection y afférente mais comme une candidature d'un délégué du personnel qui était déjà candidat et qui n'a pas été élu lors des élections précédentes et qui ne bénéficie que d'une période de protection prenant cours le trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections et se terminant deux ans après l'affichage du résultat des élections.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

S.08.0069.F 26-1-2009 Pas. nr. 64

#Type!

#Type!

Art. 2, 3, § 1er, 14, 16 et 17

S.11.0114.F 3-12-2012 Pas. nr. ...

Le travailleur qui a été élu une première fois au Conseil d'entreprise et qui est, par la suite, candidat non élu aux élections suivantes bénéficie de la protection de plus longue durée (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, § 1er, al. 1er et 2, 1°, 2, § 6

S.01.0173.N 14-10-2002 Pas. nr. 537

La circonstance qu'un employeur poursuive devant la juridiction du travail la procédure en admission d'un motif grave de licenciement d'un délégué du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail n'a pas pour effet que, aussi longtemps que la procédure est pendante, un juge ne puisse décider que l'employeur a rompu le contrat qu'à la condition de constater la volonté de l'employeur de rompre le contrat pour un motif autre que le motif grave allégué.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 3, § 1er, al. 1er

S.03.0078.N 19-4-2004 Pas. nr. 205

Un candidat délégué du personnel non élu dans les conseils d'entreprise et dans les comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail bénéficie, à tout le moins lors de sa première candidature, d'une protection égale à celle des délégués du personnel élus; il ne peut y avoir qu'une seule première candidature (1). (1) Cass., 1er octobre 2001, S.01.0014.N, n° 510.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 3, § 1er, al. 3 et 4

S.05.0002.N 24-10-2005 Pas. nr. 534

Les articles 2, §6, troisième et sixième tirets, 5, §3, alinéa 2, et 8, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés qui prévoient les cas dans lesquels, d'un commun accord avec le travailleur protégé, il peut être mis fin à son contrat de travail et à sa protection suivant des modalités différant des modalités prévues à l'article 2, §1er, de la loi, sont soumis à une stricte interprétation et ne sauraient impliquer que le travailleur protégé peut renoncer à tout moment à la protection prévue par la loi.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 3, § 1er

S.06.0038.F 18-12-2006 Pas. nr. 658

Le mandat du délégué du personnel donne lieu au préjudice visé aux articles 21, §5, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 2, §4, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, lorsque le délégué du personnel est privé d'un avantage à la suite du fait qu'en raison de l'exercice de son mandat, il ne peut remplir les critères requis pour l'obtention de cet avantage.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

S.10.0159.N 20-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 3, § 1er, al. 3 et 4

S.94.0137.N 10-4-1995 Pas. nr. ...

Si la partie qui, d'une manière unilatérale, modifie, fût-ce temporairement, un des éléments essentiels du contrat de travail, met fin immédiatement à celui-ci de façon illicite et si lorsque le juge décide qu'une partie a mis fin au contrat de travail en modifiant unilatéralement un élément essentiel, il n'est pas tenu de constater qu'elle avait l'intention de mettre fin au contrat (1), en revanche, le manquement d'une partie à ses obligations ne met pas fin, en soi, au contrat de travail (2). (1) Cass. 10 février 1992, R.G. 9257, n° 299; 23 juin 1997, R.G. S.96.0047.F, n° 294; J.T.T. 1997, p. 333 et les observations de C. WANTIEZ "Modification unilatérale et importante d'un élément essentiel du contrat"; 30 novembre 1998, R.G. S.97.0146.N, n° 496. (2) Cass. 4 février 1991, R.G. 7322, n° 297; voir cass. 7 mars 1994, R.G. S.93.0127.N, n° 110.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Autres modalités de rupture

S.03.0078.N 19-4-2004 Pas. nr. 205

#Type!

#Type!

S.05.0002.N 24-10-2005 Pas. nr. 534

#Type!

#Type!

S.10.0159.N 20-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 3, § 1er, et 10, al. 8

S.03.0037.F 8-12-2003 Pas. nr. 633

Motive régulièrement et justifie légalement sa décision de ne pas admettre de motif grave de licenciement, l'arrêt attaqué qui considère, sans être critiqué, que le seul fait allégué par l'employeur comme constitutif de motif grave est un vol et qui exclut, en l'absence d'intention frauduleuse, que le travailleur a commis ce vol.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 3, § 1er

S.94.0005.F 19-9-1994 Pas. nr. ...

Viole les dispositions de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, l'arrêt qui constate que le contrat de travail entre parties a effectivement pris fin à la suite du congé donné par le défendeur même, soit suivant un mode de cessation visé à l'article 2, § 6, de la loi et condamne l'employeur à payer au travailleur l'indemnité de protection visée à l'article 16 de la loi.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Généralités

- TRAVAIL - Protection du travail

S.11.0123.N 28-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 3, 8, 10 et 11

S.05.0100.F 11-9-2006 Pas. nr. 403

Les termes de l'article 2, § 3, de la loi du 19 mars 1991 "lorsqu'ils ont déjà été candidats et qu'ils n'ont pas été élus à l'occasion des élections précédentes", impliquent que lorsqu'un candidat délégué du personnel est élu lors d'une candidature ultérieure et bénéficie de la période de protection qui y est liée, il bénéficiera de la même protection en cas de non-élection lors des élections suivantes, mais que dans tous les autres cas où il présentera ultérieurement sa candidature, seule la période de protection abrégée pourra lui être octroyée en cas de non-élection.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 3, § 1er

S.95.0140.N 3-6-1996 Pas. nr. ...

La circonstance qu'une décision relative au licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que des candidats délégués du personnel, soit arrêtée par le conseil d'administration d'une société anonyme alors qu'il n'est pas régulièrement composé n'a pas pour effet que cette décision, fût-elle de nature à être annulée, n'engagerait pas la société que représente ce collège (1). (1) Code des sociétés, article 61 dans sa rédaction applicable aux faits.

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Art. 3, § 1er, al. 4

S.11.0123.N 28-1-2013 Pas. nr. ...

La circonstance que la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel intéresse l'ordre public a pour effet non d'entacher de nullité le licenciement régulièrement effectué par l'employeur, notifié au cours des périodes de protection visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi, mais de rendre les indemnités visées aux articles 16 et 17 de la loi exigibles dès le moment où le contrat de travail prend effectivement fin à la suite du licenciement effectué par l'employeur.

- TRAVAIL - Protection du travail

Art. 3, § 1er

#Type! #Type! #Type!

Le caractère d'ordre public de l'article 3, § 1er, al. 1er, de la loi du 19 mars 1991 relative au licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement du travail, ainsi que des candidats délégués du personnel, n'affecte pas la règle relative à la représentation de la personne morale qui agit par son organe dont les pouvoirs sont déterminés par le code des sociétés, l'objet social et les clauses statutaires (1). (1) Code des sociétés, article 61 dans sa rédaction applicable aux faits.

- ORDRE PUBLIC -

L. du 1er août 1985

Art. 4

S.95.0140.N 3-6-1996 Pas. nr. ...

Une division d'entreprise est, au sens de l'article 3, §14, alinéas 3 et 4 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués ou candidats délégués du personnel, une partie de l'entreprise qui présente une certaine cohésion et se distingue du reste de l'entreprise par une autonomie technique, une activité distincte et durable et un personnel propre (1). (1) Cass., 4 février 2002, RG S.00.0179.N, Pas., 2002, n° 80.

- FERMETURE D'ENTREPRISE [VOIR: 033/07 EMPLOI -

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

S.11.0123.N 28-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.02.0011.F 24-3-2003 Pas. nr. 192

#Type!

#Type!

S.00.0176.N 23-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.99.0194.N 15-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.10.0093.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.02.0101.F 27-10-2003 Pas. nr. 531

#Type!

#Type!

Art. 4, § 1er

S.06.0030.N 5-2-2007 Pas. nr. 67

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 4, § 1er, 2, al. 1er, 2°, et 4

P.06.0337.N 3-10-2006 Pas. nr. 455

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 5 et 6

P.05.0714.N 29-11-2005 Pas. nr. 633

Une division d'entreprise est, au sens de l'article 3, §14, alinéas 3 et 4 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués ou candidats délégués du personnel, une partie de l'entreprise qui présente une certaine cohésion et se distingue du reste de l'entreprise par une autonomie technique, une activité distincte et durable et un personnel propre (1). (1) Cass., 4 février 2002, RG S.00.0179.N, Pas., 2002, n° 80.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

L. du 1er avril 1936

Art. 5 et 8

P.01.1103.N 29-10-2002 Pas. nr. 572

L'employeur, le curateur d'une faillite et le liquidateur d'un concordat judiciaire ne sont pas tenus de consulter la commission paritaire avant de licencier un travailleur protégé pour des raisons d'ordre économique ou technique, lorsqu'ils sont obligés, en exécution d'une décision judiciaire de licencier tous les travailleurs en même temps ou dans un laps de temps très court, de sorte que toute discrimination est exclue (1). (1) Cass., 25 juin 2001, RG S.00.0041.N, n° 396.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

L. du 1er avril 1969

Art. 5, § 3, al. 2, et 8, al. 1er

P.01.0820.N 17-9-2002 Pas. nr. 452

La circonstance que la liquidation de la faillite requiert que certains travailleurs soient maintenus en activité, n'implique pas que le curateur doit encore demander la reconnaissance des raisons d'ordre technique ou économique à la commission paritaire avant de pouvoir procéder au licenciement des travailleurs protégés; cela vaut, nonobstant le droit du travailleur protégé de s'opposer à son licenciement si le curateur a agi de manière discriminatoire à cet égard.

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 5, § 3, al. 3 et 4, 8, al. 2 et 5

P.95.0603.N 8-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

L. du 1er avril 1971

Art. 9

P.96.0004.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

Il suit de la ratio legis de l'article 3, §1er, alinéas 3 et 4 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel que cette disposition légale n'est applicable que si le travailleur protégé licencié était occupé dans la division obligée de fermer; dans ce cas, le lien de causalité entre les raisons d'ordre économique ou technique, à savoir la fermeture de la division, et le licenciement de ce travailleur étant établi, les juridictions du travail ne sont pas tenues de reconnaître préalablement l'existence de ces raisons.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

L. du 1er avril 1976 relative à l'intégration verticale dans le secteur de la production animale

Art. 29

P.94.0656.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

Un avertissement donné sous pli judiciaire que la réouverture des débats est ordonnée par le tribunal, ne constitue pas la notification visée à l'article 10, alinéa 8, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

L. du 1er janvier 2002

Art. 31, § 1er, et 32, § 1er

S.04.0130.F 6-6-2005 Pas. nr. 320

Il suit du jugement de faillite, d'une part, que la raison d'ordre économique justifiant le licenciement de tous les travailleurs, y compris les travailleurs protégés, existe et, d'autre part, que le licenciement de tous les travailleurs par le curateur pour cause de faillite, soit immédiat, soit progressif en fonction des opérations de liquidation, n'est en règle pas discriminatoire, de sorte que la circonstance que la liquidation de la faillite nécessite le maintien en service de certains travailleurs n'implique pas que la raison d'ordre économique ou technique doive encore être reconnue par la commission paritaire avant le licenciement de travailleurs protégés; cette règle est applicable nonobstant le droit du travailleur protégé de néanmoins contester son licenciement en cas de discrimination par le curateur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

L. du 1er juillet 1964

Art. 42

C.12.0424.F 8-3-2013 Pas. nr. ...

Par la condition de la reconnaissance des raisons d'ordre économique ou technique justifiant le licenciement, le législateur tend, sans vouloir instaurer une discrimination favorable aux travailleurs protégés, à faire contrôler si la raison invoquée existe réellement et à éviter plus spécialement qu'une telle raison soit invoquée à l'égard de travailleurs protégés en raison de leur mandat de délégué du personnel ou de candidat délégué du personnel, ce qui discriminerait ceux-ci défavorablement par rapport aux autres travailleurs (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans A.C.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 87, § 1er

S.07.0074.N 25-2-2008 Pas. nr. 128

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 29, § 3, 1°, et 29ter

S.11.0041.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 11, § 1er, al. 3 et 4, et 20, § 3

S.02.0047.F 29-9-2003 Pas. nr. 461

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

S.04.0096.F 17-1-2005 Pas. nr. 30

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er, § 2, al. 1er et 4

C.03.0183.F 9-9-2004 Pas. nr. 396

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2, 3 et 20, § 1er

C.98.0300.N 7-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 1er

P.04.1697.F 6-4-2005 Pas. nr. 201

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.94.0457.F 11-5-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Motif grave

Art. 2, 3 et 4

P.02.0956.F 13-8-2002 Pas. nr. 409

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.09.0586.N 2-6-2009 Pas. nr. 367

#Type!

#Type!

P.02.1600.N 21-1-2003 Pas. nr. 46

#Type!

#Type!

P.95.1027.F 29-8-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.09.0735.N 2-6-2009 Pas. nr. 368

#Type!

#Type!

P.95.0328.N 2-5-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 10

P.98.0549.F 10-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.94.0458.F 11-5-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.09.0586.N 2-6-2009 Pas. nr. 367

#Type!

#Type!

P.01.0998.N 14-8-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.00.0793.F	28-6-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14

P.95.0931.N	22-8-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 14 à 17

P.95.0628.N	13-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.06.1631.N	13-2-2007	Pas. nr. 85

#Type!
#Type!

Art. 14, 16 et 20

P.01.0638.F	27-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.99.1618.N	4-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.1196.N	6-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, al. 1er et 2

P.98.0728.N	30-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 18

P.98.0549.F	10-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 18 et 31

P.09.0735.N	2-6-2009	Pas. nr. 368

#Type!
#Type!

P.10.1368.N 14-9-2010 Pas. nr. 520

#Type!
#Type!

Art. 18, al. 1er

P.05.1546.N 3-1-2006 Pas. nr. 4

#Type!
#Type!

P.08.0965.F 22-7-2008 Pas. nr. 425

#Type!
#Type!

Art. 19bis

P.01.0842.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.1011.N 17-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.0403.N 3-5-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 19bis, al. 1er et 2, et 19ter

P.02.0572.N 18-6-2002 Pas. nr. 368

#Type!
#Type!

Art. 19ter

P.97.0218.F 19-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er et 7

P.94.1258.N 6-12-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 20, al. 7

P.05.0550.N	14-6-2005	Pas. nr. 342

#Type!
#Type!

Art. 21

P.07.1887.N	18-3-2008	Pas. nr. 189

#Type!
#Type!

P.99.1219.N	14-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23bis

P.97.0924.N	5-8-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 1er juillet 1976

Art. 24

P.06.1622.N 2-1-2007 Pas. nr. 1

Lorsque l'employeur envisage de licencier un travailleur protégé pour des raisons d'ordre économique ou technique mais qu'il n'a pas encore procédé à ce licenciement, il n'appartient pas aux juridictions du travail d'examiner si ce licenciement est conforme ou non aux dispositions d'une convention collective de travail déclarée obligatoire.~

- PEINE - Divers

- TRIBUNAUX - Matière répressive - Divers

P.06.1622.N 2-1-2007 Pas. nr. 1

#Type!

- PEINE - Divers

L. du 1er juillet 1999

Art. 25 et 25bis

P.11.1471.N 13-9-2011 Pas. nr. ...

Il ressort du jugement déclaratif de faillite, d'une part, que les raisons d'ordre économique justifiant le licenciement de l'ensemble des travailleurs et aussi des travailleurs protégés sont reconnues et, d'autre part, que le licenciement de l'ensemble des travailleurs par le curateur en raison de la faillite, soit immédiatement après la faillite, soit progressivement selon les besoins de la liquidation, n'est en principe pas discriminatoire.

- PEINE - Divers

Art. 25, 25bis et 25ter

P.08.0965.F 22-7-2008 Pas. nr. 425

#Type!

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

Art. 25ter, 26bis et 31

P.00.0636.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

L. du 1er juillet l956

Art. 28, al. 3

P.98.1182.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 3, §1er, alinéa 4, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel n'est pas applicable lorsque le travailleur protégé licencié n'était pas occupé dans la division obligée de fermer ; dans ce cas, le lien de causalité entre les raisons d'ordre économique ou technique invoquées et le licenciement n'est pas établi de sorte qu'en vue de la régularité du licenciement, les juridictions du travail sont tenues d'examiner préalablement les raisons invoquées et de les reconnaître comme tel.

- PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE -

- PEINE - Divers

P.95.0002.N 7-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Concours - Concours matériel

Art. 31

P.02.0857.F 9-7-2002 Pas. nr. 397

#Type!

- PEINE - Divers

C.00.0630.F 7-6-2002 Pas. nr. 346

#Type!

- PEINE - Divers

Art. 7

C.98.0448.F 5-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

C.04.0434.N 22-12-2005 Pas. nr. 691

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 7 et 9

C.04.0263.N 10-11-2005 Pas. nr. 590

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 1er, § 1er

D.02.0022.N 24-6-2004 Pas. nr. 355

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 3, c

C.96.0317.F	3-10-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 42bis

P.02.1648.F	11-6-2003	Pas. nr. 343

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 10, al. 3

C.99.0035.N	3-1-2002	Pas. nr. 3

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 11

C.03.0156.N	16-12-2004	Pas. nr. 615

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 11, al. 2

C.96.0296.F	5-9-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 14, § 1er, al. 1er

C.03.0156.N	16-12-2004	Pas. nr. 615

#Type!
- PEINE - Divers

L. du 1er juin 1849

Art. 1er

P.95.0508.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

L'article 3, §3, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui règle l'administration de la preuve incombant à l'employeur au cours de la procédure de reconnaissance des raisons d'ordre économique et technique justifiant le licenciement visée à l'article 3, §1er, de la loi, n'est pas applicable au travailleur protégé licencié par le curateur à la suite de la faillite de son employeur qui conteste son licenciement en raison du comportement discriminatoire du curateur (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées avant cet arrêt dans AC.

- PEINE - Divers

Art. 1er, 6 et 9

P.95.0508.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

L. du 1er mai 1849

Art. 2, § 1er

P.95.0508.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

Les faits pouvant justifier l'intention de l'employeur de licencier pour motif grave un délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou un candidat délégué du personnel doivent être mentionnés, à peine de nullité, dans les lettres recommandées à la poste elles-mêmes par lesquelles l'employeur informe de son intention le travailleur protégé et l'organisation qui a présenté ce dernier (1). (1) Le ministère public concluait qu'il y avait lieu, d'une part, de casser l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il recevait l'appel, et, d'autre part, de déclarer l'arrêt de la Cour commun au SETCA, partie appelée en déclaration d'arrêt commun. Il était d'avis, comme l'arrêt annoté, que le premier moyen était fondé dans la mesure où ce dernier invoquait la violation de l'article 4 de la loi du 19 mars 1991. Mais le ministère public estimait aussi que le second moyen, en sa première branche, était fondé dans la mesure suivante. Selon le ministère public, l'employeur qui envisage de licencier pour motif grave un délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou un candidat délégué du personnel doit informer de son intention et appeler à la cause, en même temps que le travailleur protégé, l'organisation qui a présenté la candidature de celui-ci, c'est-à-dire l'organisation interprofessionnelle de travailleurs constituée sur le plan national, représentée au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail, et comptant au moins cinquante mille travailleurs, qui a présenté la candidature de l'intéressé. (L. du 19 mars 1991, artikel 4 à 7; L. du 20 septembre 1948, artikel 14, § 1er, al. 2, 4°, a, et 20ter, al. 1er; A.R. du 25 mai 1999, artikel 1er, 6°, a, et 31, al. 1er; L. du 4 août 1996, artikel 3, § 2, 1°, et 58, al. 1er). Le ministère public considérait encore qu'il était sans intérêt d'examiner le second moyen, en ses deuxième et troisième branches, qui n'aurait pu entraîner une cassation plus étendue.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

C.99.0487.F 12-12-2003 Pas. nr. 641

#Type!

#Type!

C.97.0150.F 12-11-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.95.0266.N 26-11-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.94.0246.N 19-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.98.0150.F 22-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.94.0656.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.94.0918.N 14-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.07.0233.N	26-6-2007	Pas. nr. 353

#Type!
#Type!

P.02.0524.F	14-5-2003	Pas. nr. 292

#Type!
#Type!

P.02.0683.F	16-10-2002	Pas. nr. 543

#Type!
#Type!

P.00.0570.N	4-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0993.F	24-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0104.N	9-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0781.F	12-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0898.F	8-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0597.N	18-4-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0408.F	20-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 1er mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur

Art. 2, § 1er, al. 1er

P.97.0588.N	16-6-1998	Pas. nr. ...

L'employeur qui reproche des manquements continus en cours à un délégué du personnel ou à un candidat délégué du personnel, apprécie la date à laquelle il estime que ces manquements continus en cours rendraient toute collaboration professionnelle définitivement impossible à partir du moment où ils auraient été reconnus exacts et suffisamment graves par les juridictions du travail.~

- HANDICAPES -

Art. 3

P.97.0163.N	31-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ETAT -

Art. 3, al. 1er

P.97.1497.F	11-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- SECURITE SOCIALE - Divers

P.97.1515.F	4-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 1er mars 1976

Art. 6 et 10

P.97.0523.F 17-9-1997 Pas. nr. ...

Il suit des articles 4, §1er, et 4, §4, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, ainsi que des articles 20ter de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 58 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que l'organisation présentante mentionnée à l'article 4, §1er, de la loi du 19 mars 1991 précitée vise l'organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs et non l'organisation syndicale affiliée à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées dans AC.

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Art. 6, al. 1er

P.96.1168.F 15-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 11

P.94.0193.F 15-6-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.94.0325.F 20-4-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 3

C.07.0628.F 29-1-2009 Pas. nr. 75

#Type!

#Type!

C.02.0427.N 22-4-2004 Pas. nr. 214

#Type!

#Type!

Art. 10

P.09.0019.N 2-6-2009 Pas. nr. 365

#Type!

#Type!

Art. 38

P.98.0653.F 13-1-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 6, al. 3

D.97.0011.F	16-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 1er mars 2002

Art. 61, 1°

D.05.0019.F 7-12-2006 Pas. nr. 631

Dès lors qu'il refuse le caractère de faute aux faits qui sont reprochés au délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité et d'hygiène, ou au candidat délégué du personnel, et qui précèdent de trois jours ouvrables ou moins la requête qui saisit le président du tribunal du travail lorsque l'employeur envisage un licenciement pour motif grave, l'arrêt attaqué n'a pas à examiner les faits se situant plus de trois jours ouvrables avant l'envoi de ladite requête, ceux-ci n'étant pas susceptibles d'avoir une incidence sur la gravité d'un comportement dont le caractère fautif est dénié (1). (1) Voir cass., 27 novembre 1989, RG 8650, n° 197; 2 décembre 1996, RG S.95.0138.F, n° 472; 7 avril 2003, RG S.00.0013.F, n° 229.

- REPETITION DE L'INDU -

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

L. du 1er octobre 1833 sur les extraditions

Art. 17

D.02.0015.F 23-1-2003 Pas. nr. 54

Le fait qui justifie le congé sans préavis est le fait accompagné de toutes les circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave.~

- POUVOIRS - Pouvoir judiciaire

- TRIBUNAUX - Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

- PENSION - Revenu garanti aux personnes agées

L. du 1er septembre 1945

Art. 17, § 8

D.00.0008.F 30-11-2001 Pas. nr. ...

Il ressort des articles 860, 861 et 867 du Code judiciaire que le régime de nullité établi par ces dispositions vise les actes de procédure; la notification visée à l'article 4, §1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui, en cas de licenciement d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, est substituée à la notification visée à l'article 35, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne constitue pas un acte de procédure au sens des dispositions précitées du Code judiciaire (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées dans AC.

- ETABLISSEMENT PUBLIC -

L. du 2 août 2002

Art. 2, § 1er, 5° et 7, § 1er

C.13.0599.F	20-11-2014	Pas. nr. 713

La gravité des faits allégués comme motif grave peut résulter de ou être fondée sur des faits survenus antérieurement; aucune disposition légale n'impose un délai dans lequel les faits invoqués pour éclairer le motif grave doivent s'être produits.~

- AGRICULTURE -

Art. 3

C.07.0173.N	29-11-2007	Pas. nr. 596

#Type!

- AGRICULTURE -

C.01.0350.N	11-10-2002	Pas. nr. 533

#Type!

- AGRICULTURE -

L. du 2 avril 1965

Art. 8, § 1er, 2°

D.02.0023.F 27-10-2003 Pas. nr. 529

Il suit de l'article 4, §1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, que la notification visée à cet article ne peut être adressée au bureau de la section régionale (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées dans AC.

- AGRICULTURE -

C.99.0553.N 27-6-2002 Pas. nr. 390

#Type!

#Type!

P.02.1032.F 16-7-2002 Pas. nr. 400

#Type!

#Type!

Art. 8, § 6, al. 4

P.05.1594.F 15-2-2006 Pas. nr. 96

#Type!

#Type!

P.97.0506.F 1-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 2 février 1982

Art. 9, al. 2

C.11.0507.F 6-6-2013 Pas. nr. ...

Est prévue à peine de nullité, la mention du siège social, que doit contenir la requête de l'employeur qui, d'une part, envisage de licencier pour motif grave un délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité et d'hygiène, ou un candidat délégué du personnel, et qui, d'autre part, saisit le président du tribunal du travail; est toutefois applicable à l'omission ou à l'irrégularité de cette mention, le régime des exceptions de nullité déterminé par le Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 1993, R.G. S.93.0047.N-S.93.0048.N, n° 478; 27 février 1995, R.G. S.94.0131.N, n° 114; 17 mars 1997, R.G. S.96.0056.F, n° 147; comp. C. jud., artikel 1034ter. Sur le respect dû par la Cour de cassation à la chose jugée de l'arrêt de la cour du travail décidant qu'est irrecevable l'appel formé contre l'ordonnance entreprise, pour être dirigé contre une décision qui, suivant l'arrêt de la cour du travail, n'est pas susceptible de cette voie de recours, comp. Cass. 22 octobre 2001, R.G. S.00.0118.F-S.00.0131.F, n° 564.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Amende et décimes additionnels

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

L. du 2 février 1983

Art. 4

C.08.0520.N 5-11-2009 Pas. nr. 642

L'employeur qui a l'intention de licencier un délégué du personnel ou un candidat délégué pour un motif grave et qui, à l'expiration de la période de négociation, maintient sa décision de licencier, est tenu de citer le travailleur et l'organisation qui a présenté sa candidature devant le président du tribunal du travail (1).(1) Voir Cass., 22 mars 1993, RG n° 9559 et la note du M.P. (Bull., n° 155).

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

L. du 2 juin 1998

Art. 6

C.08.0448.N 29-10-2009 Pas. nr. 627

Bien que la protection des délégués du personnel prévue par la loi du 19 mars 1991 soit d'ordre public, cela n'exclut nullement la conclusion d'une transaction au cours de laquelle le travailleur retire sa candidature.

- REVISION - Divers

S.02.0129.F 24-5-2004 Pas. nr. 277

#Type!

#Type!

L. du 2 mai 1956

Art. 1er

S.97.0145.F 25-5-1998 Pas. nr. ...

Les articles 2, §6, troisième et sixième tirets, 5, §3, alinéa 2, et 8, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les travailleurs protégés qui prévoient les cas dans lesquels, d'un commun accord avec le travailleur protégé, il peut être mis fin à son contrat de travail et à sa protection suivant des modalités différant des modalités prévues à l'article 2, §1er, de la loi, sont soumis à une stricte interprétation et ne sauraient impliquer que le travailleur protégé peut renoncer à tout moment à la protection prévue par la loi.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 141, § 9

S.95.0028.F 30-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Compétence

L. du 20 décembre 1995

Art. 2.1 et 3

S.95.0023.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

En matière de licenciement pour motif grave d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, peuvent être frappés d'appel les ordonnances du président du tribunal du travail ne se limitant pas aux mesures qui ne sont pas susceptibles d'appel et les jugements définitifs du tribunal du travail (1). (1) Voir cass. 7 nov. 1994, RG S.94.0051.N, n° 475; 24 mars 2003, RG S.02.0011.F, n° ..., et la note 1.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention

Art. 1er, 1°, et 2, § 1er et 3

S.94.0133.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

Le législateur vise à garantir un revenu au délégué ou au candidat-délégué pendant la suspension du contrat de travail en lui permettant de recevoir, outre les allocations de chômage, une indemnité complémentaire, payée par l'employeur, la somme des deux étant égale à la rémunération nette gagnée antérieurement; par rémunération nette, on vise non pas le revenu fiscal net, c'est-à-dire après déduction de l'impôt, étant donné que l'impôt dépend d'un certain nombre de facteurs étrangers à l'engagement.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Compétence

L. du 20 février 1939

Art. 2, § 5

C.95.0420.F 26-6-1997 Pas. nr. ...

Est spécifique et ne constitue pas une peine l'obligation de verser une somme à titre de contribution au financement du Fonds pour l'aide aux victimes que le juge doit imposer lors de toute condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, de sorte que cette contribution doit être imposée ainsi qu'il est prévu au jour de la condamnation, nonobstant la date de commission de l'infraction sanctionnée (1). (1) Cass., 29 novembre 2005, RG P.05.0714.N, n° 633.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 1er, 5°

C.07.0291.N 24-1-2008 Pas. nr. 58

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

Art. 1er, al. 1er, 4, al. 1er, et 5, al. 1er et 3

P.02.0778.F 2-10-2002 Pas. nr. 500

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

P.98.1515.N 18-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.93.0424.N 25-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 6

P.97.0474.N 13-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 15 et 17, 3°

S.97.0052.F 12-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

S.11.0103.F 3-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 9

D.04.0022.N	22-9-2005	Pas. nr. 454

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 113 et 120

C.06.0287.N	18-5-2007	Pas. nr. 258

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Art. 10

C.10.0182.F	6-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

L. du 20 février 1978

Art. 12

D.07.0002.N 13-3-2008 Pas. nr. 177

L'obligation, qui doit être imposée par le juge lors de toute condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, de verser une somme à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, n'est pas une peine; le juge doit appliquer la majoration des centimes additionnels à imposer à partir de l'entrée en vigueur de la loi prévoyant cette majoration, sans avoir égard à la date des faits déclarés établis (1). (1) Cass., 18 décembre 1991, RG 9316, n° 357; Cass., 9 novembre 1994, RG P.94.0656.F, n° 480; Cass., 5 juin 1996, RG P.96.0004.N, n° 214.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

D.06.0001.N 27-10-2006 Pas. nr. 521

#Type!

#Type!

L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Art. 1er, § 1er

P.98.1127.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

L'obligation de verser une somme de dix francs, majorée des décimes additionnels, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence lors de chaque condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle est de nature sui generis et ne constitue pas une peine, ni une partie des frais de justice (1). (1) Cass., 9 juin 1987, RG 1406, n° 607; 18 décembre 1991, RG 9316, n° 210.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Compétence

Art. 4

D.11.0019.N 31-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Compétence

Art. 4 et 10

S.96.0114.F 9-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 4, al. 1er

D.05.0021.F 10-4-2006 Pas. nr. 214

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 5, al. 1er

D.11.0019.N 31-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 5, al. 1er, 2 et 3

D.11.0021.N 16-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 6

C.94.0377.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 40

C.95.0014.F	10-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 14, § 2

C.98.0267.F	17-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 14, § 4

C.97.0143.F	29-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 16

C.96.0363.N	30-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

C.08.0193.F	23-10-2009	Pas. nr. 613

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 1er

C.04.0014.F	31-3-2006	Pas. nr. 186

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 2

C.07.0377.F	27-11-2008	Pas. nr. 676

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

C.11.0535.N	5-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 3 et 12

C.04.0194.N	22-4-2005	Pas. nr. 238

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 3, § 2

C.05.0327.N	15-9-2006	Pas. nr. 420

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 3, § 2, al. 1er

C.08.0533.F	12-10-2009	Pas. nr. 573

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

L. du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art. 3, § 2, al. 1er et 3, et § 5, al. 3

C.05.0327.N 15-9-2006 Pas. nr. 420

Il ne résulte ni de l'article 40 du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, ni d'aucune autre disposition légale que l'employeur est civilement responsable du payement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence à laquelle sont condamnés ses préposés ou mandataires.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 3, § 2, al. 1er, et § 5, al. 3

C.12.0456.N 24-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 3, § 2, al. 3 et 4

C.04.0036.N 21-6-2004 Pas. nr. 342

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 3, § 6

C.94.0028.F 24-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

L. du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures

Art. 3, §§ 1er et 2

C.06.0569.N 15-11-2007 Pas. nr. 556

Lorsqu'en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, le juge pénal prononce seulement la peine la plus forte, il ne peut infliger qu'une seule fois à la personne condamnée l'obligation visée à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres de verser une somme de dix francs à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) Voir Cass., 11 mai 1999, RG P.98.0366.N, n° 275 et 9 janvier 2001, RG P.99.0333.N, n° 10, pour ce qui concerne l'application de cette règle aux amendes.

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

L. du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne

Art. 3, §6, al. 5

C.11.0511.F	16-9-2013	Pas. nr. ...

La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est de nature sui generis et ne constitue pas une peine; il y a lieu de la prononcer sans avoir égard à la date des faits déclarés établis.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

spéc. al. 3 et 5, de l'art. 2

C.94.0028.F	24-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

spéc. al. 4, de l'art. 2

C.94.0028.F	24-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Art. 1er et 3

S.95.0118.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence n'est pas une peine.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Divers

S.09.0007.F 21-12-2009 Pas. nr. 774

#Type!

#Type!

Art. 2, al. 1er, 2°, et 4, al. 2

S.06.0016.N 11-12-2006 Pas. nr. 637

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Généralités

Art. 2, al. 2

S.10.0088.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

C.03.0032.F 5-12-2003 Pas. nr. 630

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

C.94.0287.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 3, al. 1er et 2

C.94.0287.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 29

C.94.0287.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.04.0286.N 2-3-2004 Pas. nr. 114

#Type!

P.03.0184.N 18-2-2003 Pas. nr. 117

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Art. 13 et 16

S.94.0091.F 29-5-1995 Pas. nr. ...

La règle de l'unanimité n'est pas applicable lorsque le juge d'appel, par application de dispositions légales nouvelles modifiant le montant des décimes additionnels, majore la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.~

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 16

S.99.0140.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 6, § 3

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 5 et 30, § 4

S.96.0028.F 8-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 16, 1°, i

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 2, § 1er et 2, et 3, § 1er

S.96.0066.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 3, § 1er

S.96.0062.N 13-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CHOSE JUGEE - Autorité de chose jugée - Matière répressive

Art. 3, § 1er, al. 1er et § 8

P.05.1292.F	5-10-2005	Pas. nr. 485

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 1, 1°, 2, 5° et 18, § 1er al. 1er

P.12.0437.N	20-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 10

P.13.0068.N	22-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.02.0085.F	23-1-2002	Pas. nr. 50

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.97.0686.F	4-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 12 et 28

P.96.0842.F	26-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 15bis, al. 3, 2°

P.00.0395.F	15-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.99.1502.N	9-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.97.0414.F	1-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

P.01.1389.F	31-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 16 , § 5, 21, § 1er et 4, et 30

P.02.0085.F 23-1-2002 Pas. nr. 50

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

P.96.0707.N 4-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.03.0352.N 18-3-2003 Pas. nr. 178

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16 et 18

P.01.1333.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16 et 21

P.00.0094.F 26-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.97.0686.F 4-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.96.1253.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.00.0053.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16 et 21, § 4, et 30, § 4

P.03.1388.N 4-11-2003 Pas. nr. 555

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.96.1253.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.94.1006.N 1-8-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16 et 28

P.12.1686.F	31-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.14.1051.N	1-7-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16 et 35

P.10.0434.F	17-3-2010	Pas. nr. 194

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er

P.10.0267.F	17-2-2010	Pas. nr. 106

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 21, § 4

P.08.0963.F	25-6-2008	Pas. nr. 400

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5

P.10.1918.F	22-12-2010	Pas. nr. 765

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.08.1265.F	12-8-2008	Pas. nr. 434

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, 21 à 23, et 30

P.02.1507.F	27-11-2002	Pas. nr. 638

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, 22 et 27, § 3, al. 4

P.08.1761.F 10-12-2008 Pas. nr. 717

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.07.0137.N 6-2-2007 Pas. nr. 70

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.06.0367.F 15-3-2006 Pas. nr. 154

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 5 et 6, et 30, § 4

P.98.1280.F 27-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, al. 1er et 2

P.11.2021.F 14-12-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, al. 2

P.96.1410.N 19-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.95.1038.N 14-8-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.99.0142.N 9-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.99.1481.F 3-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.99.1500.F 3-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, al. 2, 27, § 3, al. 4, et 30, § 4

P.95.0293.F 15-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, et 22

P.14.1732.F	26-11-2014	Pas. nr. 731

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, et 27, § 3, dernier al.

P.06.0876.F	21-6-2006	Pas. nr. 348

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er et 5, et 35, § 2

P.04.0902.F	23-6-2004	Pas. nr. 350

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, 21, § 4, 28, § 1er et 30, § 1er et 4

P.03.0106.F	29-1-2003	Pas. nr. 68

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, 22, 23 et 30, § 4

P.01.0367.F	21-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, 22, al. 1er et 2, 23, 30, et 31

P.00.0094.F	26-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, 22, al. 5, et 30, § 4

P.99.0133.F	3-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, 22, al. 6, et 23, 4°

P.06.0644.F	10-5-2006	Pas. nr. 268

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, 22, al. 7, et 30, § 4

P.08.0061.F 16-1-2008 Pas. nr. 31

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, al. 1er et 3, 23, 4°, et 30, § 4, al. 1er

P.14.0544.F 9-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, al. 1er, 21, § 4, 22, al. 6, et 30, § 4

P.10.1808.F 1-12-2010 Pas. nr. 708

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

Art. 16, § 1er, al. 2 et § 5, 21, § 4, et 26

P.04.0069.F 21-1-2004 Pas. nr. 36

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.96.0354.F 20-3-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.08.0563.N 15-4-2008 Pas. nr. 226

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.97.0161.F 12-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.10.1983.F 28-12-2010 Pas. nr. 773

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.96.0354.F 20-3-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.96.1224.F 11-9-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Procédure

P.14.0818.N	20-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

P.13.1022.N	18-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.10.1956.F	28-12-2010	Pas. nr. 772

#Type!

#Type!

P.10.0991.F	16-6-2010	Pas. nr. 432

#Type!

#Type!

P.08.0828.N	3-6-2008	Pas. nr. 342

#Type!

#Type!

Art. 16, § 1er, al. 3

P.07.1634.F	28-11-2007	Pas. nr. 592

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Divers

Art. 16, § 1er, al. 3 et 16, § 5, al. 1er et 2

P.07.1372.F	3-10-2007	Pas. nr. 451

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 16, § 1er, al. 3 et 22, al. 5

P.05.1332.N	25-10-2005	Pas. nr. 541

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 16, § 1er, al. 3, § 5, al. 2, et 30, § 4

P.03.1184.F	19-8-2003	Pas. nr. 404

#Type!

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

P.03.1086.N	5-8-2003	Pas. nr. 397

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.02.1553.F	4-12-2002	Pas. nr. 651

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.97.0993.N 22-7-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.97.0561.F 30-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.96.1162.F 20-8-1996 Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

P.03.1184.F 19-8-2003 Pas. nr. 404

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 1er, al. 3, 22, al. 5, et 30, § 4

P.03.1184.F 19-8-2003 Pas. nr. 404

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 1er, al. 3, 35, spéc. § 1er, et 36

P.12.1933.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 1er, al. 3, et 28, § 1er

P.12.1470.F 14-8-2012 Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 2

P.09.0821.F 3-6-2009 Pas. nr. 373

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 2, 3 et 4

P.05.1353.F 2-11-2005 Pas. nr. 558

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 2, 4 et 7

P.99.0387.N	23-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

M.81.0005.F	16-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Généralités

P.04.0268.F	3-3-2004	Pas. nr. 120

#Type!
#Type!

P.11.1536.N	6-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1096.N	13-7-2010	Pas. nr. 480

#Type!
#Type!

P.01.1333.F	17-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, § 2, 4 et 7, et 18, § 2

P.01.1124.F	7-8-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Compétence

Art. 16, § 2, al. 2

P.11.0242.F	9-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Commission de défense sociale - Compétence

Art. 16, § 2, al. 2 et 3

P.05.0725.F	1-6-2005	Pas. nr. 308

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 2, et 18, § 1er et 2

P.05.0313.F	16-3-2005	Pas. nr. 166

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 3

P.00.0568.F	12-4-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- PEINE - Autres peines

Art. 16, § 3, et 28

P.96.0842.F	26-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 16, § 5

P.94.0808.N	23-6-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 16, § 5 et 30, § 4

P.02.1064.F	23-7-2002	Pas. nr. 403

#Type!
- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 16, § 5, 21, § 4, 23, 4°, et 30

P.99.0954.N	13-7-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 16, § 5, 21, § 4, et 26

P.97.1344.F	5-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 16, § 5, 21, § 5 et 22

P.03.0672.F	14-5-2003	Pas. nr. 295

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 16, § 5, 21, § 5 et 30, § 4

P.94.0658.N	17-5-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 16, § 5, 21, § 5, et 23, 4°

P.03.0106.F 29-1-2003 Pas. nr. 68

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 16, § 5, 22 et 30

P.01.1591.F 5-12-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Mise a la disposition du gouvernement

Art. 16, § 5, 22, § 6 et 30, § 4

P.00.0024.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 5, 22, al. 6, et 30, § 4, al. 1er

P.99.1540.F 17-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Commission superieure

Art. 16, § 5, 35, § 2 et 36, § 1er, al. 4 et 5

P.03.0543.F 22-4-2003 Pas. nr. 260

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 5, al. 1er et 2

P.94.0762.F 15-6-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 16, § 5, al. 1er et 2, 27, § 2, et 33, § 2

P.97.1649.N 30-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DEFENSE SOCIALE - Internement

Art. 16, § 5, al. 1er et 2, et 27, § 3

P.14.1827.F 17-12-2014 Pas. nr. 803

#Type!

#Type!

P.07.1621.F 21-11-2007 Pas. nr. 573

#Type!
#Type!

P.99.1078.F 27-7-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, § 5, al. 2

P.99.1443.F 27-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0378.F 26-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, § 5, al. 2, et 27, § 3, al. 4

P.12.1686.F 31-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0760.F 23-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, § 5, et 21, § 1er, 4 et 5

P.99.0549.N 27-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, § 5, et 21, § 4

P.09.0155.F 4-2-2009 Pas. nr. 93

#Type!
#Type!

P.03.0047.F 22-1-2003 Pas. nr. 48

#Type!
#Type!

P.01.1483.F 14-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, § 5, et 22, al. 7

P.03.0209.F 19-2-2003 Pas. nr. 119

#Type!
#Type!

Art. 16, § 5, et 35, § 2

P.03.0057.F	22-1-2003	Pas. nr. 49

#Type!
#Type!

Art. 16, § 6, al. 1er

P.04.1725.F	5-1-2005	Pas. nr. 6

#Type!
#Type!

P.03.0916.F	1-7-2003	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.0007.F	13-1-2010	Pas. nr. 30

#Type!
#Type!

P.08.0370.F	12-3-2008	Pas. nr. 174

#Type!
#Type!

P.03.1403.F	5-11-2003	Pas. nr. 558

#Type!
#Type!

Art. 16, 21 et 28

P.98.1170.F	24-8-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, 21 et 30

P.00.0059.F	19-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, 22 et 30

P.11.0999.N	7-6-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.1845.N	30-12-2008	Pas. nr. 754

#Type!
#Type!

Art. 17, 19, § 1er, 35, § 1er, et 37, al. 1er

P.06.0254.F	1-3-2006	Pas. nr. 115

#Type!
#Type!

Art. 18

P.02.1032.F	16-7-2002	Pas. nr. 400

#Type!
#Type!

P.00.1660.F	13-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 18 et 30, § 2

P.99.1347.F	22-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 18, § 1, al. 1er, 2 et 3

P.14.0754.N	13-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1585.N	23-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 18, § 1er

P.10.1997.N	4-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 18, § 1er, al. 1er et 21, § 4

P.95.0070.F	25-1-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 18, § 1er, al. 1er et 4

P.02.1434.F	13-11-2002	Pas. nr. 603

#Type!
#Type!

Art. 18, § 1er, al. 3

P.12.0023.F	11-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 18, § 1er, et 34, § 2

P.00.1660.F	13-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 18, § 2

P.94.1178.F	5-10-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er et 16

P.10.1472.N	31-8-2010	Pas. nr. 491

#Type!
#Type!

Art. 1er, 1°

P.02.0507.F	15-5-2002	Pas. nr. 296

#Type!
#Type!

Art. 1er, 1°, et 2, al. 1er

P.14.1230.F	12-8-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2 et 16, § 2 et 4

P.10.0872.N	22-6-2010	Pas. nr. 445

#Type!
#Type!

P.09.0304.F	11-3-2009	Pas. nr. 194

#Type!

#Type!

P.08.1632.N	18-11-2008	Pas. nr. 645

#Type!
#Type!

P.11.0955.F	16-11-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2 et 20, § 1er

P.00.1664.N	12-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2, 21 et 30

P.03.1573.N	9-12-2003	Pas. nr. 635

#Type!
#Type!

P.02.1266.N	10-9-2002	Pas. nr. 436

#Type!
#Type!

Art. 1er, 3°

P.10.1575.N	12-10-2010	Pas. nr. 594

#Type!
#Type!

Art. 2 et 3

P.12.0604.F	10-4-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.02.0240.N	26-2-2002	Pas. nr. 135

#Type!
#Type!

P.01.1538.F	21-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.0339.F	18-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1575.N	12-10-2010	Pas. nr. 594

#Type!
#Type!

P.96.0359.N	26-3-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, § 5

P.05.0593.F	4-5-2005	Pas. nr. 264

#Type!
#Type!

P.99.0944.F	6-7-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, 4°, 18, § 1er, al. 1er et 21, § 4

P.98.0363.F	25-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, 4°, 18, § 1er, et 21

P.97.1657.F	30-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, 5°

P.97.0746.F	11-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2.4°, b et c

P.97.0204.F	19-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21

P.96.1497.F	4-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21 et 30

P.01.0674.F	9-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 1er

P.98.0058.F	21-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0466.F	5-4-2006	Pas. nr. 206

#Type!
#Type!

P.97.1585.N	23-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.04.1590.F	15-12-2004	Pas. nr. 613

#Type!
#Type!

P.03.0620.F	7-5-2003	Pas. nr. 280

#Type!
#Type!

P.98.0058.F	21-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 1er et 3, al. 1er

P.05.1662.N	3-1-2006	Pas. nr. 5

#Type!
#Type!

Art. 21, § 1er et 4, et 30, § 1er et 4

P.99.1514.F	10-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 1er, al. 2

P.14.0845.F	28-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 1er, et 30

P.08.1153.F	29-7-2008	Pas. nr. 429

#Type!
#Type!

P.04.0069.F	21-1-2004	Pas. nr. 36

#Type!
#Type!

P.96.1256.F	2-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.1247.N	21-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.03.0590.F	30-4-2003	Pas. nr. 273

#Type!
#Type!

P.13.1561.N	1-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 2

P.96.1546.N	17-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 2 et 3, et 30

P.98.0345.N	24-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 3

P.06.1457.F	22-11-2006	Pas. nr. 593

#Type!
#Type!

P.03.0607.F	7-5-2003	Pas. nr. 279

#Type!
#Type!

P.01.1274.F	19-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0226.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 3 et 30, § 2, al. 4 et § 4

P.97.1650.F 30-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30

P.96.1256.F 2-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 3, al. 1er

P.99.0387.N 23-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.0994.F 12-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1740.F 2-1-2002 Pas. nr. 1

#Type!
#Type!

Art. 21, § 3, al. 2

P.01.0935.N 3-7-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 3, et 30

P.00.0566.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 3, et 30, § 3, al. 2

P.96.0091.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 21, § 4

P.07.1275.N	21-8-2007	Pas. nr. 377

#Type!
#Type!

Art. 21, § 4 et 22, al. 1er et 5

P.03.0620.F	7-5-2003	Pas. nr. 280

#Type!
#Type!

Art. 21, § 4 et 23, 4°

P.00.0731.N	16-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 4 et 5, et 30, § 4

P.99.1031.F	20-7-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 4, 22, al. 1er et 5, et 30, § 4

P.97.0524.N	29-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1740.F	2-1-2002	Pas. nr. 1

#Type!
#Type!

Art. 21, § 4, et 22, al. 1er

P.04.0384.F	9-6-2004	Pas. nr. 312

#Type!
#Type!

P.00.1387.N	24-10-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 4, et 30, § 4

P.08.1761.F	10-12-2008	Pas. nr. 717

#Type!
#Type!

P.05.0592.F 4-5-2005 Pas. nr. 263

#Type!
#Type!

P.94.0519.N 26-4-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.02.0959.N 2-7-2002 Pas. nr. 395

#Type!
#Type!

P.04.0069.F 21-1-2004 Pas. nr. 36

#Type!
#Type!

Art. 21, § 5, 22, 23, 4° et 30, § 4

P.95.0293.F 15-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, § 5, et 22, al. 6

P.01.1274.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1650.F 30-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.14.0768.N 13-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0825.N 20-6-2006 Pas. nr. 342

#Type!
#Type!

P.02.1217.F 20-8-2002 Pas. nr. 411

#Type!
#Type!

Art. 21, § 6, et 22, al. 1er

P.01.1292.N 25-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, 22 et 23

P.01.0476.F	4-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, 22 et 30, § 4

P.11.0441.F	16-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, 22, 23, 1°, et 30

P.14.0128.N	28-1-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 21, 22, 26, § 3, 27 et 30

P.03.0333.F	12-3-2003	Pas. nr. 165

#Type!
#Type!

P.01.1436.N	6-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22

P.99.0378.F	24-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22 et 26

P.95.0515.F	26-4-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.1278.F	16-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.0762.F	15-6-1994	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.02.1634.F	18-12-2002	Pas. nr. 683

#Type!
#Type!

P.08.1759.N	9-12-2008	Pas. nr. 713

#Type!
#Type!

P.07.0682.F	23-5-2007	Pas. nr. 269

#Type!
#Type!

Art. 22 et 30

P.99.0611.N	22-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22 et 30, § 2, al. 5

P.06.1445.N	21-11-2006	Pas. nr. 586

#Type!
#Type!

Art. 22 et 30, § 4

P.14.1234.F	15-10-2014	Pas. nr. 611

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 1er

P.07.0419.F	10-4-2007	Pas. nr. 178

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 1er, et 30, § 3, al. 2

P.05.0322.F	16-3-2005	Pas. nr. 167

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 2

P.97.0005.N	14-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 3

P.94.0313.N	15-3-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 3 et 4, et 30, § 2, al. 5

P.03.0779.F	4-6-2003	Pas. nr. 336

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 3, et 26, § 3

P.97.1690.N	30-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 3, et 30, § 2, al. 5

P.02.1634.F	18-12-2002	Pas. nr. 683

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 4

P.11.1401.F	9-8-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.1561.N	1-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.0519.N	26-4-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 4, et 30

P.11.0255.F	16-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0668.N	27-5-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.0255.F	16-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 5

P.08.0061.F 16-1-2008 Pas. nr. 31

#Type!
#Type!

P.06.1269.F 27-9-2006 Pas. nr. 444

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 6

P.10.1061.N 22-6-2010 Pas. nr. 446

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 6 et 30, § 4

P.07.0393.N 3-4-2007 Pas. nr. 173

#Type!
#Type!

P.96.1591.N 17-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.03.0607.F 7-5-2003 Pas. nr. 279

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 7

P.03.0638.F 7-5-2003 Pas. nr. 281

#Type!
#Type!

P.95.1196.N 31-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.03.0620.F 7-5-2003 Pas. nr. 280

#Type!
#Type!

P.00.1210.F 8-8-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.96.1591.N	17-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.1704.N	6-11-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, al. 7, et 30, § 4

P.12.1686.F	31-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22bis, al. 2

P.98.0500.F	22-4-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.14.0544.F	9-4-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.09.1163.N	4-8-2009	Pas. nr. 461

#Type!
#Type!

P.06.1385.F	8-11-2006	Pas. nr. 549

#Type!
#Type!

P.06.1169.N	16-8-2006	Pas. nr. 380

#Type!
#Type!

Art. 23, 2°

P.03.1249.F	17-9-2003	Pas. nr. 439

#Type!
#Type!

Art. 23, 2° et 30, § 3

P.97.0005.N	14-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23, 2°, 30, § 3 et 32

P.10.0674.F 28-4-2010 Pas. nr. 293

#Type!
#Type!

P.05.0094.F 26-1-2005 Pas. nr. 54

#Type!
#Type!

P.03.0313.F 12-3-2003 Pas. nr. 164

#Type!
#Type!

P.99.1431.F 20-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0735.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.0446.N 23-3-2010 Pas. nr. 208

#Type!
#Type!

P.05.1621.F 21-12-2005 Pas. nr. 687

#Type!
#Type!

P.05.1035.N 9-8-2005 Pas. nr. 394

#Type!
#Type!

P.03.0445.F 30-4-2003 Pas. nr. 272

#Type!
#Type!

Art. 23, 2°, et 32

P.01.1292.N 25-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23, 3°

P.00.1411.N 14-11-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23, 4° et 30, § 4, al. 1er

P.99.0184.F	17-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1690.N	30-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.1199.N	28-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23, 4°, et 30

P.95.0761.N	27-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 24, § 3

P.94.0668.F	15-6-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 25, § 2

P.02.0839.N	17-9-2002	Pas. nr. 456

#Type!
#Type!

Art. 26, § 3

P.08.0746.F	21-5-2008	Pas. nr. 310

#Type!
#Type!

P.08.0746.F	21-5-2008	Pas. nr. 310

#Type!
#Type!

P.08.0588.F	23-4-2008	Pas. nr. 247

#Type!
#Type!

P.99.0026.F	13-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0270.F 22-2-2006 Pas. nr. 105

#Type!
#Type!

P.14.1424.N 23-9-2014 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 3 et 4, et 30, § 1er et 3

P.07.0377.N 3-4-2007 Pas. nr. 172

#Type!
#Type!

Art. 26, § 3, 27, § 1er, et 30, § 1er

P.12.0081.N 8-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.03.0208.F 26-3-2003 Pas. nr. 207

#Type!
#Type!

P.02.1093.F 20-11-2002 Pas. nr. 617

#Type!
#Type!

P.02.0832.F 2-10-2002 Pas. nr. 501

#Type!
#Type!

P.01.1338.F 24-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1157.N 28-8-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.1551.N 3-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.03.1385.F 29-10-2003 Pas. nr. 539

#Type!
#Type!

P.11.1583.F 28-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.1593.F 28-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 3, et 27, § 1er

P.07.1851.N 2-1-2008 Pas. nr. 3

#Type!
#Type!

Art. 26, § 3, et 30, § 1er

P.07.0025.N 9-1-2007 Pas. nr. 16

#Type!
#Type!

Art. 26, § 3, et 31

P.06.0607.F 3-5-2006 Pas. nr. 256

#Type!
#Type!

Art. 26, § 4, 30 et 31, § 1er et 2

P.00.0605.N 25-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 4, 30, et 31, § 1er et 2

P.99.0184.F 17-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 5

P.97.0686.F 4-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 5, et 27, § 1er, 3°, a

P.96.1459.N 3-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27 et 31

P.14.0249.N	18-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.02.1579.N	10-12-2002	Pas. nr. 662

#Type!
#Type!

Art. 27 et 48, 2°

P.96.0090.N	23-1-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er

P.06.0607.F	3-5-2006	Pas. nr. 256

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er et 2

P.03.1180.F	12-8-2003	Pas. nr. 402

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 1°

P.09.0914.F	24-6-2009	Pas. nr. 437

#Type!
#Type!

P.03.1385.F	29-10-2003	Pas. nr. 539

#Type!
#Type!

P.99.0184.F	17-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 2°, et 31, § 3, al. 2

P.01.0946.F	3-7-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0760.F	23-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 3°, a

P.98.1630.F	6-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 3°, c

P.01.0313.N	20-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 4°, et 35, § 5

P.07.0137.N	6-2-2007	Pas. nr. 70

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 5°

P.14.0750.N	13-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 5°, et § 3

P.01.1509.F	21-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 1er, 5°, et § 3, al. 4, et 33, § 2

P.96.1372.F	13-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 2

P.08.1421.N	7-10-2008	Pas. nr. 531

#Type!
#Type!

Art. 27, § 2, et 31, § 1er et 2

P.06.1353.F	13-12-2006	Pas. nr. 647

#Type!

#Type!

P.94.0216.F	16-3-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.1906.F	7-1-2009	Pas. nr. 15

#Type!
#Type!

P.00.0226.F	16-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.1047.N	27-7-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 2, et 31, § 1er et 3

P.94.1006.N	1-8-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 2, in fine

P.13.0658.N	16-4-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1308.N	9-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.0023.F	11-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1500.F	3-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 3

P.97.1239.N	9-10-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0524.N	29-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 27, § 3, al. 1er

P.94.0437.N	12-4-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, § 3, dernier al.

P.94.0350.N	22-3-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 27, 31 et 32

P.12.0404.F	14-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.05.0007.F	12-1-2005	Pas. nr. 19

#Type!
#Type!

Art. 27, al. 3, et 34, al. 3

P.02.1707.F	31-12-2002	Pas. nr. 693

#Type!
#Type!

P.95.0293.F	15-3-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.1539.F	12-9-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.0604.F	10-4-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.0056.F	23-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.0404.F	14-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1581.F	17-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.1841.F	27-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1899.F	15-12-2010	Pas. nr. 746

#Type!
#Type!

P.03.0959.F	8-7-2003	Pas. nr. 390

#Type!
#Type!

P.03.0620.F	7-5-2003	Pas. nr. 280

#Type!
#Type!

P.01.1063.F	31-7-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1874.F	5-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 28, § 1er

P.99.1379.F	6-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 28, § 1er, 1°

P.99.1084.F	27-7-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 28, § 1er, 2°

P.99.0954.N	13-7-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2bis

P.98.0201.F	18-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0735.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0713.F 29-5-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0398.N 2-4-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.0313.N 15-3-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0127.F 31-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0562.F 30-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2bis et 16, § 2

P.03.0747.F 28-5-2003 Pas. nr. 323

#Type!
#Type!

Art. 2bis, § 2

P.11.0441.F 16-3-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 3

P.07.0393.N 3-4-2007 Pas. nr. 173

#Type!
#Type!

Art. 30

P.05.0322.F 16-3-2005 Pas. nr. 167

#Type!

#Type!

P.00.0946.N	27-6-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0059.F	19-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30 et 37

P.00.0011.F	12-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30, § 1er

P.96.0398.N	2-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0918.N	26-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.04.1725.F	5-1-2005	Pas. nr. 6

#Type!
#Type!

P.00.1691.N	19-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.0583.N	29-4-2008	Pas. nr. 261

#Type!
#Type!

P.03.0333.F	12-3-2003	Pas. nr. 165

#Type!
#Type!

Art. 30, § 1er, et 37

P.02.1634.F	18-12-2002	Pas. nr. 683

#Type!
#Type!

Art. 30, § 2

P.00.0946.N	27-6-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.0801.F	25-6-2008	Pas. nr. 398

#Type!
#Type!

Art. 30, § 2 et 3

P.06.1200.F	23-8-2006	Pas. nr. 382

#Type!
#Type!

P.00.0011.F	12-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0026.F	13-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30, § 2, al. 2

P.96.1527.F	11-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30, § 2, al. 4

P.96.1164.N	20-8-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30, § 2, al. 5

P.06.1200.F	23-8-2006	Pas. nr. 382

#Type!
#Type!

P.06.0893.F	28-6-2006	Pas. nr. 364

#Type!
#Type!

P.04.1725.F	5-1-2005	Pas. nr. 6

#Type!
#Type!

Art. 30, § 2, dernier al.

P.11.0441.F	16-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0189.F	8-2-2006	Pas. nr. 84

#Type!
#Type!

P.00.0226.F	16-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0189.F	8-2-2006	Pas. nr. 84

#Type!
#Type!

P.01.1079.F	31-7-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.05.0936.F	12-7-2005	Pas. nr. 389

#Type!
#Type!

Art. 30, § 3

P.03.1101.F	5-8-2003	Pas. nr. 398

#Type!
#Type!

Art. 30, § 3 et 4

P.00.1012.N	11-7-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1653.F	12-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30, § 3, al. 1er

P.01.0163.F	21-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0179.F	14-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30, § 3, al. 2, et § 4

P.96.1270.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30, § 3, al. 3 et 32

P.96.1162.F 20-8-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.04.1590.F 15-12-2004 Pas. nr. 613

#Type!
#Type!

P.14.1042.F 15-7-2014 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1045.F 29-7-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.0439.F 21-3-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.02.1036.F 16-7-2002 Pas. nr. 401

#Type!
#Type!

Art. 30, § 4

P.13.0178.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.0007.F 13-1-2010 Pas. nr. 30

#Type!
#Type!

Art. 31

P.10.2024.F 28-12-2010 Pas. nr. 774

#Type!
#Type!

P.02.1181.N 6-8-2002 Pas. nr. 408

#Type!
#Type!

P.00.0427.N 21-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31 et 32

P.99.1388.N 12-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 1er

P.99.1005.N 13-7-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 1er et 2

P.97.0184.N 11-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 1er et 2, et 37

P.97.0179.N 11-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 1er et 37, al. 1er

P.97.0005.N 14-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 2

P.08.1321.N 26-8-2008 Pas. nr. 436

#Type!
#Type!

Art. 31, § 2 et 3

P.99.1874.F 5-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 3, al. 1er

P.01.1384.F	31-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 3, al. 1er, 36, § 1er, et 37

P.03.1332.N	2-12-2003	Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

P.01.0345.F	14-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0803.N	17-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 3, al. 2

P.97.0272.F	5-3-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.1545.N	10-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0172.N	11-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.0160.N	10-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.02.0383.N	26-3-2002	Pas. nr. 206

#Type!
#Type!

P.10.1892.F	8-12-2010	Pas. nr. 719

#Type!
#Type!

P.08.1225.N	12-8-2008	Pas. nr. 431

#Type!
#Type!

Art. 31, § 3, et 32

P.12.1886.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.04.1616.N 14-12-2004 Pas. nr. 611

#Type!
#Type!

Art. 31, § 4, al. 1er

P.01.0687.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 5

P.01.0322.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.1351.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0100.N 2-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, § 5, et 32

P.97.0105.F 26-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31, al. 1er

C.07.0139.F 18-6-2010 Pas. nr. 436

#Type!
#Type!

P.04.0772.F 26-5-2004 Pas. nr. 286

#Type!
#Type!

P.00.1359.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.03.0620.F	7-5-2003	Pas. nr. 280

#Type!
#Type!

P.02.0689.F	15-5-2002	Pas. nr. 297

#Type!
#Type!

P.99.0058.N	28-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.0207.N	4-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.14.1127.F	8-10-2014	Pas. nr. 585

#Type!
#Type!

P.13.0207.N	4-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.2017.F	21-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.0839.F	22-10-2008	Pas. nr. 574

#Type!
#Type!

C.02.0173.F	28-6-2007	Pas. nr. 366

#Type!
#Type!

Art. 31, al. 1er et 2

P.07.0237.N	12-6-2007	Pas. nr. 318

#Type!
#Type!

Art. 33, § 2

P.04.0098.N	20-4-2004	Pas. nr. 208

#Type!
#Type!

Art. 34, § 1er et 2

P.03.1332.N 2-12-2003 Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

P.01.1586.N 27-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 34, § 2

P.99.1364.F 29-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0168.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 34, § 3

P.96.0512.F 24-4-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 35

P.94.0866.N 8-8-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 35, § 1er et 4

P.01.0342.N 18-6-2002 Pas. nr. 366

#Type!
#Type!

Art. 35, § 4

P.08.0639.F 24-9-2008 Pas. nr. 501

#Type!
#Type!

P.08.1443.F 15-10-2008 Pas. nr. 550

#Type!
#Type!

P.08.0563.N 15-4-2008 Pas. nr. 226

#Type!
#Type!

P.03.1545.F	3-12-2003	Pas. nr. 618

#Type!
#Type!

Art. 35, § 4, al. 4

P.12.2052.N	2-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 35, § 4, al. 5

P.97.0771.F	18-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 35, §§ 1er et 5

P.94.0866.N	8-8-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 36 et 37

P.08.1845.N	30-12-2008	Pas. nr. 754

#Type!
#Type!

L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par la loi du 31 mai 2005

Art. 36, § 1er, al. 4

P.08.1443.F	15-10-2008	Pas. nr. 550

Est applicable dès l'entrée en vigueur de la loi qui la prescrit, quelle que soit la date de l'infraction, l'augmentation de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.~

- CALAMITES NATURELLES -

Art. 36, § 1er, al. 4 et 5

P.07.1385.N	9-10-2007	Pas. nr. 468

#Type!

- CALAMITES NATURELLES -

L. du 20 juillet 1991

Art. 36, § 1er, al. 4 et 5, et 37

P.01.0946.F 3-7-2001 Pas. nr. ...

La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence n'est pas une peine.~

- AVOCAT -

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

L. du 20 juillet 2005

Art. 37

P.01.0127.F 31-1-2001 Pas. nr. ...

La règle de l'unanimité prévue par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable lorsque le juge d'appel, par application de dispositions légales nouvelles modifiant le montant des décimes additionnels, majore la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.~

- ECONOMIE -

P.97.1193.N 25-8-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ECONOMIE -

Art. 7, 12 et 21, § 1er

P.99.1347.F 22-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ECONOMIE -

L. du 20 mai 1967

Art. 7, al. 1er

P.07.0558.N 2-5-2007 Pas. nr. 219

Le montant de l'allocation de remplacement de revenus octroyée à un handicapé n'est pas diminué du montant de l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence, convertie en rente, accordée au handicapé (1). (1). Voir Cass., 26 avril 1993, RG 9646, n° 200; L. du 27 février 1987, artikel 13, § 1er, al. 1er, 1°, avant son abrogation par la L.-progr. du 24 décembre 2002 (I); A.R. du 6 juillet 1987, artikel 30, § 2, avant son abrogation par l'A.R. du 22 mai 2003; L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, artikel 31, § 1er, et 32, § 1er, avant leur modification par la L. du 26 mars 2003.

- ECONOMIE -

Art. 7, al. 1er, et 12

P.03.1403.F 5-11-2003 Pas. nr. 558

#Type!

- AVOCAT -

L. du 20 mai 1997

Art. 7, al. 2, et 8, al. 1er

P.05.1567.N	13-12-2005	Pas. nr. 670

L'administration, saisie d'une demande d'indemnité spéciale, ne peut que constater que les conditions légales de l'octroi de celle-ci sont ou non réunies et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation; la compétence de l'autorité administrative est entièrement liée et interdit la moindre parcelle d'appréciation (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 16, § 5, al. 2

P.07.0904.F	27-6-2007	Pas. nr. 364

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

L. du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus

Art. 31, §§ 1er et 2

S.08.0113.N 18-5-2009 Pas. nr. 326

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 87, § 1er, de la loi du 1er août 1985 que les créances mentionnées dans ledit article doivent porter sur des "travaux, fournitures ou services" au sens de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (1). (1) Il ressort de l'Exposé des motifs concernant les dispositions du Chapitre VI de la loi du 1er août 1985 (Doc. Parl., Sénat, 1984-1985, n° 873/1) que le législateur entendait protéger les personnes qui sont créancières de l'Etat belge en raison de travaux, fournitures ou services prestés, mais qui, suite à des retards de paiement de la part de l'Etat belge, connaissent des difficultés pour honorer leurs propres engagements à l'égard de l'Etat belge.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- BENELUX - Droit matériel

L. du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie

Art. 168

C.07.0546.N 26-6-2008 Pas. nr. 403

Il suit des articles 29, §3, 1°, et 29ter de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure qu'une clause qui oblige l'employeur à respecter un délai de préavis excédant le délai prévu à l'article 29, §3, de la loi, n'est pas contraire aux dispositions légales précitées. Ainsi, les articles 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail relative au jour de carence et aux délais de préavis, conclue le 23 juin 2003 au sein de la Commission paritaire de la batellerie, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mai 2004, et 2, alinéa 1er, de la convention collective de travail modifiant la convention collective de travail relative au jour de carence et aux délais de préavis du 23 juin 2003, conclue le 22 juin 2005 au sein de la Commission paritaire de la batellerie, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 décembre 2005, qui prolongent le délai de préavis auquel l'employeur est tenu, ne sont pas contraires aux dispositions précitées de la loi du 1er avril 1936 précitée.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Art. 10

C.07.0596.N 26-6-2008 Pas. nr. 404

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.07.0417.N 14-11-2008 Pas. nr. 632

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 10, 4°, al. 2

S.01.0005.N 1-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

après sa modification par les art. 7 et 8

S.01.0005.N 1-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.0013.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

avant sa modification par

S.99.0183.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 10

F.13.0039.N	13-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 7, 8 et 10

S.00.0064.N	13-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 78, al. 1er et 2

S.00.0081.F	29-1-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14, § 1er, al. 2, 1°

S.00.0076.N	27-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14, § 2, b

S.00.0076.N	27-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.00.0118.F	22-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14, § 2, b, dernier al.

S.00.0112.F	12-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.94.0112.N	13-2-1995	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 14, § 2, b, et 24

S.94.0112.N	13-2-1995	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 21

S.01.0014.N	1-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L. du 21 août 1879 relative à la navigation maritime et à la navigation intérieure

Art. 21, § 10

S.99.0150.F 30-4-2001 Pas. nr. ...

Le délai de prescription de cinq ans prévu pour la répétition des prestations payées indûment à titre de revenu garanti aux personnes âgées est applicable chaque fois que le payement indu a eu lieu avant la production de la déclaration à laquelle le débiteur est obligatoirement tenu et que les éléments de cette déclaration auraient permis à l'Office national des pensions de ne pas effectuer ce payement indu (1). (1) Voir Cass. 25 avril 1994, RG S.93.0095.N, n° 195; 29 septembre 2003, RG S.03.0003.F, infra n° ...

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 21, § 10, 4° et 5°

S.11.0052.N 15-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 21, § 2, al. 7

S.97.0058.F 21-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 21, § 5

S.02.0051.F 8-3-2004 Pas. nr. 129

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24

S.95.0069.F 27-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.00.0089.F 12-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.96.0006.N 25-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.08.0076.F 27-10-2008 Pas. nr. 584

#Type!

#Type!

Art. 24, § 1er et 2, 5°, et § 3

C.98.0032.N	20-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24, § 2

C.05.0422.F	21-9-2007	Pas. nr. 423

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24, § 2, al. 1er, 3°, et al. 2

C.11.0538.N	14-6-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 46

C.07.0346.N	28-11-2008	Pas. nr. 680

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 46, § I et II, 1°, 58, 64, 67, et 251, § 3 et 7

C.10.0424.N	15-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L. du 21 avril 1810

Art. 47, §§ 1er et 2, et 273, § 1er, début et 1°

C.09.0275.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

Lorsque, sur la base des dispositions réglementaires relatives au séjour à l'étranger du bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées, le ministre des Pensions décide d'interrompre le paiement de ce revenu garanti et que le bénéficiaire conteste cette décision, il naît entre ce dernier et l'Office national des pensions une contestation sur le droit au paiement du revenu garanti, et le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation; le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du ministre; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du ministre est soumis au contrôle du juge (1). (1) Voir Cass., 10 mai 2004, RG S.02.0076.F, n° ..., avec concl. M.P.; 13 septembre 2004, RG S.03.0129.F, n° ...; L. du 1er avril 1969, artikel 1er, § 2, al. 1er et 4, après sa modification par la L. du 20 juillet 1991; A.R. du 29 avril 1969, artikel 63, al. 3, après sa modification par l'A.R. du 30 décembre 1991. L'artikel 63 de l'A.R. du 29 avril 1969 a été ultérieurement modifié par l'A.R. du 22 janvier 2002.

- PEINE - Divers

L. du 21 avril 2007

Art. 89

C.04.0518.N	29-9-2006	Pas. nr. 450

Méconnaît les articles 2, 3 et 20, § 1er de la loi du 1er avril 1971 portant création d'une Régie des bâtiments l'arrêt qui considère que l'Etat belge doit supporter les charges relatives à l'exécution d'un contrat d'un marché de service passé au nom de l'Etat, au motif que ce contrat a été conclu par le ministre des travaux publics et que ce dernier représente et gère la Régie des bâtiments.

- FRAIS ET DEPENS - Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Art. 91

C.97.0465.N	11-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 91, A, § 3, 3°, c

C.00.0722.N	31-1-2003	Pas. nr. 73

#Type!

#Type!

Art. 91, A, § 3, 4°

C.94.0091.N	18-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 91, A, § 3, 6°, al. 1er

C.04.0518.N	29-9-2006	Pas. nr. 450

#Type!

#Type!

L. du 21 décembre 1994

Art. 91, A, §I, c

C.97.0351.N 1-12-2000 Pas. nr. ...

La loi du 1er avril 1976 relative à l'intégration verticale ne s'applique pas lorsque un ou plusieurs règlements n'ont pas été acceptés en ce qui concerne l'achat, la vente, la livraison ou la reprise d'animaux, de produits d'animaux, de matières premières et d'autres biens et services qui sont utilisés ou consommés dans le processus de production.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L. du 21 décembre 1998

Art. 91, A, §III, 6°

C.97.0336.N 1-12-2000 Pas. nr. ...

De la condition légale que des règlements doivent être acceptés en ce qui concerne l'achat, la vente, la livraison ou la reprise d'animaux, de produits d'animaux, de matières premières et d'autres biens et services qui sont utilisés ou consommés dans le processus de production il s'ensuit que certaines obligations sont imposées à l'intégré en ce qui concerne les moyens de production.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 1er et 5 à 7

C.03.0195.F 6-1-2006 Pas. nr. 17

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 13

C.08.0483.N 25-3-2010 Pas. nr. 216

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 13 et 14

C.13.0017.N 15-9-2014 Pas. nr. 520

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 7 et 14

C.10.0573.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 7, 13 et 14

C.08.0483.N 25-3-2010 Pas. nr. 216

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

modifié par la

C.09.0432.F 23-12-2010 Pas. nr. 766

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 185

C.96.0091.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

Art. 18

C.04.0347.N 23-4-2007 Pas. nr. 201

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 22

C.11.0111.N 5-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 22, 23, et 24

C.05.0233.N 7-2-2008 Pas. nr. 92

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 22, 24, 24ter, 24quater et 31

C.11.0323.N 11-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 23

C.09.0104.N 21-2-2011 Pas. nr. 664

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 24, al. 2 et 31

C.11.0323.N 11-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 25

C.10.0078.F 4-11-2010 Pas. nr. 656

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 26 et 27

C.02.0182.N 19-11-2004 Pas. nr. 557

#Type!
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 26, § 1er, al. 1er, et 31, § 1er, al. 1er

C.04.0347.N	23-4-2007	Pas. nr. 201

#Type!
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 26, §§ 1er, 2 et 3, et 27

C.07.0571.N	2-1-2009	Pas. nr. 1

#Type!
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

L. du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses

Art. 28 et 32

C.03.0477.F 16-4-2004 Pas. nr. 203

L'amende attachée à une infraction commise avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002, de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, mais infligée après son entrée en vigueur, doit être majorée conformément à la loi ancienne plus favorable, son montant en francs belges étant converti en euros sur la base du diviseur 40,3399 (1); l'utilisation, pour réprimer des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juin 2000, d'un diviseur inférieur au taux légal de conversion de la nouvelle monnaie a pour effet d'arrondir le montant des amendes à la dizaine supérieure et, partant, d'infliger des peines plus sévères que celles comminées par la loi en vigueur au moment où les faits déclarés établis furent commis. (1) Cass., 16 octobre 2002, RG P.02.0916.F, n° 544.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 30 et 32

C.03.0442.N 3-5-2004 Pas. nr. 233

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L. du 21 décembre 2009

Art. 31, § 1er et 3

C.12.0551.F 20-9-2013 Pas. nr. ...

Hors les cas prévus par les articles 339 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi de défense sociale, le président de la cour d'assises et, en cas de contestation, la cour elle-même décident souverainement quelles questions résultent des débats, à la condition que ne soient pas soumis au juré des faits autres que ceux du chef desquels le renvoi a été prononcé.~

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 31, § 1er, al. 1er

C.04.0347.N 23-4-2007 Pas. nr. 201

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

L. du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprise

Art. 31, § 1er, al. 1er et 3

C.11.0735.F 8-6-2012 Pas. nr. ...

A le pouvoir de désigner l'annexe psychiatrique où sera interné provisoirement l'inculpé détenu dans un centre pénitentiaire, la juridiction qui ne se borne pas à constater qu'une ordonnance d'internement n'a pas été annulée, mais qui, avant de désigner l'annexe psychiatrique, ordonne elle-même l'internement

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 38 et 41

P.01.1661.N 26-11-2002 Pas. nr. 629

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 41

C.09.0616.N 17-5-2010 Pas. nr. 340

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Art. 41 et 45

C.09.0616.N 17-5-2010 Pas. nr. 340

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action civile

Art. 53

C.10.0199.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Généralités

C.10.0199.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 53 et 54

P.10.0856.F 3-11-2010 Pas. nr. 650

#Type!

#Type!

Art. 43 et 48

P.10.0705.F 29-9-2010 Pas. nr. 562

#Type!

#Type!

L. du 21 janvier 1987

tel que remplacé par la

D.96.0017.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

Les décisions de la Commission et de la Commission Supérieure de Défense Sociale concernant l'exécution des ordonnances d'internement ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation, ni d'un appel (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 1983, RG 8217, Pas., 1984, n° 7; Cass., 13 septembre 1983, RG 8241, Pas., 1984, n° 23 avec note B.J.B.; Cass., 2 octobre 1984, RG 9113, Pas., 1985, n° 84; Cass., 2 juin 2009, RG P.09.0735.N, Pas., 2009, n° ...

- CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

L. du 21 juillet 1844

Art. 72

P.04.1115.F 13-10-2004 Pas. nr. 479

Lorsqu'un interné, libéré à l'essai, a, sur réquisitoire du procureur du Roi, été réintégré dans une annexe psychiatrique, la commission et, en degré d'appel, la Commission supérieure de Défense sociale ne peut ordonner la réintégration de l'intéressé, que si elle constate dans sa décision que les conditions de la réintégration sont remplies (1). (1) Cass., 29 août 1995, RG P.95.1027.F, n° 359.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Operations bancaires

- CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

Art. 78 et 82

P.01.0621.N 26-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

L. du 21 juin 1985

Art. 78, 2° et 82, al. 1er, 1°

C.04.0339.F	30-6-2005	Pas. nr. 385

La décision de la commission de défense sociale qui, d'une part, fait suite au réquisitoire du procureur du Roi requérant la réintégration de l'interné dans une annexe psychiatrique et à une décision antérieure par laquelle la commission s'est bornée à désigner un établissement pour recevoir provisoirement l'interné, et qui, d'autre part, désigne un établissement pour poursuivre l'exécution de l'internement suspendu par la mise en liberté à l'essai, équivaut à la décision qui ordonne la réintégration dans un établissement désigné par la commission; statuant ainsi sur la liberté individuelle, elle constitue une décision contre laquelle l'interné peut se pourvoir.

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

- CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE -

Art. 82

D.97.0003.N	12-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 90 à 93 inclus

D.95.0041.N	8-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 91

D.97.0029.N	25-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 92

D.97.0018.N	23-10-1997	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 7, § 2bis, 1° et 3°

F.05.0084.F	14-12-2006	Pas. nr. 652

#Type!

#Type!

L. du 21 mai 1991

Art. 1er, 2 et 3

C.08.0113.F 19-3-2010 Pas. nr. 202

Lorsqu'un interné, libéré à l'essai, a, sur réquisitoire du procureur du Roi, été réintégré dans une annexe psychiatrique, la commission de défense sociale ne peut ordonner la réintégration de l'intéressé dans un établissement désigné par elle, que si elle constate dans sa décision que les conditions de la réintégration sont remplies.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 8, § 1er

C.94.0135.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- COURTIER -

L. du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Art. 1er, § 5

P.02.1233.N 17-12-2002 Pas. nr. 679

Les décisions de la Commission et de la Commission Supérieure de Défense Sociale ordonnant ou refusant le placement de l'interné dans un établissement privé, ne constituent qu'une modalité d'exécution de l'internement et ne sont, dès lors, pas susceptibles d'un appel, ni d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 1983, RG 8217, Pas., 1984, n° 7; Cass., 13 septembre 1983, RG 8241, Pas., 1984, n° 23 avec note B.J.B.; Cass., 2 octobre 1984, RG 9113, Pas., 1985, n° 84; Cass., 2 juin 2009, RG P.09.0586.N, Pas., 2009, n° ...

- COURTIER -

Art. 1er, § 5, et 4, § 5

P.05.0537.N 4-10-2005 Pas. nr. 476

#Type!

- COURTIER -

Art. 3, § 1er et 2

P.05.0537.N 4-10-2005 Pas. nr. 476

#Type!

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 3, § 2

P.05.0537.N 4-10-2005 Pas. nr. 476

#Type!

- COURTIER -

Art. 4, § 2

P.96.1265.N 27-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Principes

L. du 21 mars 1995

modifiée par la

S.09.0059.F	14-6-2010	Pas. nr. 423

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé par un interné contre la décision de la commission de défense sociale qui refuse de lui accorder un congé.~

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure en cassation

L. du 21 mars 2007

Art. 1er, 3 et 7, 2°

S.99.0079.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par un interné contre la décision de la commission de défense sociale qui ne statue pas sur la liberté individuelle de l'interné mais seulement sur des modalités d'exécution de l'internement, telle la décision rendue sur une demande de sorties, avec et sans accompagnement, sous condition de respecter certaines interdictions.~

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 67, 1°

C.94.0135.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé par un interné contre la décision de la commission de défense sociale qui ne statue pas sur la liberté individuelle de l'interné mais seulement sur des modalités d'exécution de l'internement, telle la décision rendue sur une demande de sorties accompagnées.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- POUVOIRS - Pouvoir exécutif

Art. 102, al. 1er

C.01.0505.N 22-4-2004 Pas. nr. 212

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 3, § 1er, 7 et 8

C.06.0080.F 18-6-2007 Pas. nr. 335

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 97, § 1er, al. 1er, et 98, § 2, al. 1er

C.11.0444.N 23-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 98, § 1er et 114, § 1er

C.05.0199.F 28-4-2006 Pas. nr. 248

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

avant la modification apportée par la

S.07.0074.N 25-2-2008 Pas. nr. 128

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

avant sa modification par la

S.98.0145.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 1, 2, 3, § 1er, et 16, al. 1er

C.06.0186.N	31-1-2008	Pas. nr. 75

#Type!
#Type!

Art. 10, § 1er, al. 1er et 2

C.12.0298.N	1-3-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 10, § 1er, et 15

C.09.0165.F	11-1-2010	Pas. nr. 17

#Type!
#Type!

P.98.0882.F	2-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12 et 14

P.98.1245.F	3-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12 et 29bis

P.00.0576.F	11-10-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.11.0679.N	4-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.0882.F	2-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12, al. 1er

C.00.0070.N	16-5-2002	Pas. nr. 301

#Type!
#Type!

Art. 14 et 29bis

C.11.0001.N	1-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er, al. 2

C.11.0427.N	22-12-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.06.0186.N	31-1-2008	Pas. nr. 75

#Type!
#Type!

Art. 14, § 2

C.07.0042.F	19-2-2009	Pas. nr. 138

#Type!
#Type!

Art. 15, § 1, al. 2

P.00.1244.F	6-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16, al. 1er

P.96.0600.F	2-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 17

C.03.0319.F	26-4-2004	Pas. nr. 220

#Type!
#Type!

Art. 19bis - 11, § 1er, 7°

P.08.0867.F	10-12-2008	Pas. nr. 715

#Type!
#Type!

Art. 19bis-11, § 1er, 4°, et 19bis-17, al. 1er

C.14.0066.F	6-11-2014	Pas. nr. 675

#Type!
#Type!

Art. 19bis-11, § 1er, 7° et § 2

P.10.0552.F	22-9-2010	Pas. nr. 539

#Type!
#Type!

P.09.1152.F	6-1-2010	Pas. nr. 5

#Type!
#Type!

Art. 19bis-17

P.97.1396.F	25-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.01.0165.N	10-4-2003	Pas. nr. 238

#Type!
#Type!

P.95.0508.F	11-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1335.N	1-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.1170.N	2-1-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er et 12

P.07.1699.N	22-1-2008	Pas. nr. 51

#Type!
#Type!

Art. 1er et 29bis

P.97.0885.N	1-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, 12 et 14

P.96.1001.N	26-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2, § 1er, 22, § 1er, al. 1er, et 24

C.06.0372.F	22-1-2009	Pas. nr. 54

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2, § 1er, 3, § 1er, 22, § 1er, et 24

C.02.0583.F	6-1-2005	Pas. nr. 9

#Type!
#Type!

Art. 1er, et 2, § 1er

C.02.0297.F	15-5-2003	Pas. nr. 296

#Type!
#Type!

C.00.0671.F	15-2-2002	Pas. nr. 111

#Type!
#Type!

Art. 2 et 22, § 1er

P.95.0508.F	11-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, § 1er

C.07.0306.N	15-5-2008	Pas. nr. 297

#Type!
#Type!

Art. 2, § 1er, 3, § 1er, et 29bis

P.98.0924.F	20-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, § 1er, et 16

C.09.0496.F	23-9-2010	Pas. nr. 545

#Type!
#Type!

Art. 2, § 1er, et 29bis, § 1er

C.11.0523.F	15-11-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, § 1er, et 29bis, § 1er, al. 1er

C.08.0139.F	23-10-2009	Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

C.03.0081.N	1-3-2004	Pas. nr. 111

#Type!
#Type!

C.12.0329.F	13-9-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.11.0745.F	25-4-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.0024.N	21-6-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.1178.F	27-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0300.F	15-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.93.0861.N	29-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.13.0435.F	20-11-2014	Pas. nr. 711

#Type!
#Type!

C.13.0392.N	13-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0336.F	24-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0687.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0545.F 30-9-2010 Pas. nr. 567

#Type!
#Type!

C.09.0295.F 21-5-2010 Pas. nr. 361

#Type!
#Type!

C.09.0167.N 30-11-2009 Pas. nr. 708

#Type!
#Type!

C.07.0120.N 24-4-2009 Pas. nr. 275

#Type!
#Type!

C.08.0144.N 21-11-2008 Pas. nr. 655

#Type!
#Type!

C.07.0306.N 15-5-2008 Pas. nr. 297

#Type!
#Type!

C.06.0301.N 20-12-2007 Pas. nr. 650

#Type!
#Type!

C.07.0227.N 20-12-2007 Pas. nr. 653

#Type!
#Type!

C.06.0421.F 3-12-2007 Pas. nr. 602

#Type!
#Type!

C.06.0341.F 26-10-2007 Pas. nr. 507

#Type!
#Type!

C.05.0198.N 13-10-2006 Pas. nr. 488

#Type!
#Type!

C.04.0569.F	28-4-2006	Pas. nr. 247

#Type!
#Type!

C.05.0299.N	16-3-2006	Pas. nr. 156

#Type!
#Type!

C.05.0228.F	10-3-2006	Pas. nr. 144

#Type!
#Type!

C.04.0519.N	9-1-2006	Pas. nr. 21

#Type!
#Type!

P.05.0858.F	19-10-2005	Pas. nr. 520

#Type!
#Type!

C.03.0256.F	2-9-2005	Pas. nr. 404

#Type!
#Type!

C.03.0037.F	19-3-2004	Pas. nr. 156

#Type!
#Type!

Art. 2, § 2

C.01.0333.N	12-2-2004	Pas. nr. 78

#Type!
#Type!

P.01.0999.N	8-10-2002	Pas. nr. 511

#Type!
#Type!

P.02.0323.F	29-5-2002	Pas. nr. 326

#Type!
#Type!

P.01.1236.F	12-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0344.F	30-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0087.F	17-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0274.N	28-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.13.0567.N	12-9-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.13.0184.F	13-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0570.N	29-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, § 2 et 11

C.10.0492.F	28-4-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0640.N	21-6-2010	Pas. nr. 443

#Type!
#Type!

Art. 2, § 2, al. 2

C.09.0352.N	7-6-2010	Pas. nr. 397

#Type!
#Type!

C.09.0472.N	15-3-2010	Pas. nr. 183

#Type!
#Type!

C.08.0420.N	22-10-2009	Pas. nr. 604

#Type!
#Type!

C.07.0130.N	3-10-2008	Pas. nr. 524

#Type!
#Type!

C.06.0019.N	5-6-2008	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.05.0564.N 2-4-2007 Pas. nr. 162

#Type!
#Type!

C.09.0228.F 23-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.05.1137.N 3-1-2006 Pas. nr. 3

#Type!
#Type!

Art. 22

C.11.0628.F 18-5-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, § 1er, et 24, 1°

C.09.0353.F 20-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 22, § 1er, et 28

C.10.0343.F 6-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23

C.10.0147.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29bis

C.10.0332.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.08.0084.F 28-6-2010 Pas. nr. 464

#Type!
#Type!

C.07.0261.F 25-1-2008 Pas. nr. 64

#Type!
#Type!

C.02.0194.F 9-1-2004 Pas. nr. 11

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er

C.11.0404.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er et 4

C.07.0357.N 19-9-2008 Pas. nr. 487

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 1er

C.13.0544.N 12-9-2014 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 1er et § 4, al. 1er

C.10.0457.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.11.0404.N 28-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 3

C.10.0687.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0242.F 2-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 5

C.10.0643.F 2-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 1er et dernier

C.09.0165.F	11-1-2010	Pas. nr. 17

#Type!
#Type!

C.05.0058.F	18-6-2007	Pas. nr. 333

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 1er, et, § 2

C.99.0152.F	3-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.07.0638.F	23-10-2009	Pas. nr. 616

#Type!
#Type!

C.02.0488.N	17-6-2004	Pas. nr. 336

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 2

C.11.0404.N	28-9-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 5

C.03.0377.N	6-10-2005	Pas. nr. 489

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 1er, al. 6

C.11.0404.N	28-9-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29bis, § 2

C.94.0267.N	5-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 21 octobre 1992

Art. 29bis, § 4

C.96.0461.F 31-10-1997 Pas. nr. ...

La décision par laquelle la commission de défense sociale instituée en vertu de la loi du 1er juillet 1964 dit n'y avoir lieu de mettre une interné en liberté peut être l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle, que cette décision rejette une demande de mise en liberté définitive ou une demande de mise en liberté à l'essai introduite par l'interné.~

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 22 août 2002

Art. 29bis, §§ 4 et 5

C.12.0256.F 14-3-2013 Pas. nr. ...

La visite du lieu visée à l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, tend à permettre à la Commission de se tenir informée de l'état de l'interné, et ce en vue d'une éventuelle mise en liberté; cette disposition ne vise point le contrôle quant aux conditions d'enfermement de l'interné.

- EXTRADITION -

L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Art. 3

C.09.0188.N 24-6-2010 Pas. nr. 456

La commission de défense sociale dont la décision de rejet d'une demande de mise en liberté de l'interné est confirmée par la Commission supérieure ne peut assortir l'introduction d'une nouvelle demande de conditions supplémentaires que la loi ne prévoit pas.

- DELIT POLITIQUE -

L. du 22 avril 1999

Art. 3, § 1er

P.97.0271.F 26-11-1997 Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions alléguant que les conditions de la réadaptation sociale de l'interné sont réunies, la commission supérieure de défense sociale motive régulièrement sa décision de refuser la mise en liberté de celui-ci par la constatation souveraine que ces conditions ne le sont pas (1). (1) Voir cass., 9 janvier 1980 (Bull. et Pas., 1980, I, 534).

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 3, § 1er, al. 2 et 3

P.08.1577.F 27-1-2010 Pas. nr. 61

#Type!

#Type!

Art. 4, § 2, et 8

C.05.0399.N 13-4-2007 Pas. nr. 182

#Type!

#Type!

Art. 7

P.97.1241.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 8, al. 3 et 29bis

C.13.0349.N 12-6-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1, 2 et 3

D.04.0005.F 12-5-2005 Pas. nr. 276

#Type!

#Type!

Art. 2 et 6

D.07.0003.N 10-4-2008 Pas. nr. 219

#Type!

#Type!

L. du 22 avril 2003

Art. 8, § 1er

P.13.0708.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

Lorsque la commission supérieure de défense sociale a considéré, pour refuser la mise en liberté d'un interné, que les conditions de la réadaptation sociale de celui-ci ne sont pas réunies, est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui reproche à la commission supérieure de défense sociale de ne pas s'être prononcée en outre sur l'amélioration de l'état mental de l'interné, ces deux conditions étant cumulatives (1). (1) Voir cass., 28 juin 2000, RG P.00.0793.F, n°... .

- MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE -

Art. 34 et 37

P.04.1115.F 13-10-2004 Pas. nr. 479

#Type!

- PAYEMENT -

Art. 37

P.12.0805.F 24-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- PAYEMENT -

L. du 22 décembre 1961

Art. 5

P.01.0577.N 10-9-2002 Pas. nr. 431

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui ne critique que l'appréciation défavorable de l'état mental de l'interné par la commission supérieure de défense sociale et non la considération selon laquelle les conditions de sa réadaptation sociale n'étaient pas réunies, cette seule considération empêchant sa mise en liberté à l'essai (1).
(1) Voir cass., 30 mars 1982, RG 7255 (Bull. et Pas., 1982, I, 897) et 19 janvier 1993, RG 7255, n° 37; O. VANDEMEULEBROEKELes commissions de défense sociale", Rev. dr. pén., 1986, p. 194, n° 122 et p. 200, n° 134.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 22 décembre 1977

Art. 5, § 3, al. 3 et 4, et 7, § 5

C.00.0064.N 24-2-2000 Pas. nr. ...

La décision de la commission de défense sociale, qui remet à plusieurs mois la prononciation sur la demande de mise en liberté de l'interné et qui n'est pas légalement justifiée, équivaut à un rejet de la demande et constitue une décision définitive contre laquelle on peut se pourvoir.~

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales

Art. 58, al. 4

P.10.1386.N 22-2-2011 Pas. nr. ...

La commission de défense sociale qui statue sur une demande de mise en liberté agit comme une juridiction contentieuse et elle est tenue de justifier légalement sa décision à ce propos.~

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. du 22 décembre 1989

Art. 7, § 1er, al. 4

D.13.0017.N 26-6-2014 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, la commission de défense sociale qui remet à plusieurs mois la prononciation sur la demande de mise en liberté de l'interné par le seul motif que la commission ne siège pas de façon identiquement composée pendant les vacances judiciaires.~

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

L. du 22 décembre 1998

Art. 8

D.09.0006.F 16-4-2010 Pas. nr. 264

La décision de la commission de défense sociale remettant à plusieurs mois, sans motivation, la décision sur la demande de mise en liberté de l'interné, équivaut à un rejet de la demande et constitue une décision définitive contre laquelle on peut se pourvoir.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ETRANGERS -

L. du 22 décembre 2003

Art. 13, al. 2, et 18, § 3

C.05.0343.F	21-6-2007	Pas. nr. 343

La commission de défense sociale qui statue sur une demande de mise en liberté agit comme une juridiction contentieuse et elle est tenue de motiver régulièrement sa décision à ce propos.~

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- COMMUNE -

Art. 3 et 4.1

P.08.1738.N	28-4-2009	Pas. nr. 283

#Type!

#Type!

P.09.1258.N	17-11-2009	Pas. nr. 671

#Type!

#Type!

L. du 22 décembre 2009

Art. 4, § 1er

C.10.0394.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

La décision de la Commission de défense sociale rejetant la demande de mise en liberté d'un interné n'est pas rendue en dernier ressort, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cette décision est irrecevable (1). (1) Voir Cass., 30 juin 1998, RG p.98.0728.N, n° 352; Cass., 4 janvier 2000, RG P.99.1618.N, n° 4.

- TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS -

- NOTAIRE -

Art. 2, § 4

C.94.0182.N 11-9-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

tel qu'il a été modifié par l'art. 177b de la

C.00.0363.N 14-10-2002 Pas. nr. 536

#Type!

#Type!

Art. 1er et 5

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 120, § 1er

C.02.0530.N 27-5-2004 Pas. nr. 289

#Type!

#Type!

L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

remplacé actuellement par l'art. 50

F.07.0014.N	24-4-2008	Pas. nr. 252

L'article 14, alinéa 3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas aux décisions de la commission supérieure de défense sociale (1). (1) Cass., 19 janvier 1993, RG 7255, n° 37.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 314

P.06.1377.N	20-2-2007	Pas. nr. 104

#Type!

- PEINE - Autres peines

L. du 22 février 1965

Art. 320 et 324

P.05.1561.N 18-4-2006 Pas. nr. 215

L'article 14, alinéa 3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas aux décisions de la commission supérieure de défense sociale (1). (1) Cass., 19 janvier 1993, RG 7255, n° 37.

- PEINE - Autres peines

Art. 3 et 7

P.13.0725.F 16-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

P.13.0725.F 16-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.10.0856.F 3-11-2010 Pas. nr. 650

#Type!

#Type!

P.09.0835.F 12-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique

Art. 3, § 3

P.09.0835.F 12-1-2011 Pas. nr. ...

Ne peut être accueilli le moyen dirigé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale qui invoque le bénéfice de la chose jugée en se fondant sur des décisions de cette commission qui n'ont pu statuer la même demande de mise en liberté parce qu'elle sont antérieurs à la dernière demande sur laquelle la décision attaquée a statué.

- EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TITRES; 529 LETTRE DE CHANGE -

- POSTES -

L. du 22 janvier 1849

Art. 45

P.13.1491.F 29-1-2014 Pas. nr. ...

Ne peut être accueilli le moyen dirigé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale qui invoque le bénéfice de la chose jugée en se fondant sur des décisions de cette commission qui n'ont pu statuer sur la même demande de mise en liberté parce qu'elle sont antérieures à la dernière demande sur laquelle la décision attaquée a statué.

- POSTES -

L. du 22 janvier 1945

Art. 45, al. 4

P.13.1194.F	5-2-2014	Pas. nr. ...

Dès lors qu'un appel peut être interjeté auprès de la commission supérieure de défense sociale contre une décision de la commission de défense sociale, rejetant la demande de mise en liberté de l'interné, un pourvoi en cassation dirigé contre ladite décision est irrecevable au motif qu'elle n'a pas été rendue en dernier ressort.

- FAUX ET USAGE DE FAUX -

C.10.0309.N	16-2-2012	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 48

C.10.0028.N	5-11-2010	Pas. nr. 660

#Type!

#Type!

Art. 45

C.08.0581.N	3-6-2010	Pas. nr. 390

#Type!

#Type!

L. du 22 janvier 1985

Art. 45, al. 4

C.08.0582.N 3-6-2010 Pas. nr. 391

La décision rendue par la commission de défense sociale remettant la décision sur la demande de mise en liberté de l'interné à la première séance utile, à la demande du ministère public, en raison d'un rapport social incomplet, n'équivaut pas à une décision de rejet de la demande de mise en liberté qui peut faire l'objet d'un appel auprès de la commission supérieure de défense sociale.

- PENSION - Travailleurs salariés

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 1er

C.08.0129.N 29-5-2009 Pas. nr. 362

#Type!

#Type!

Art. unique

C.11.0507.F 6-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 31, al. 2

F.00.0033.N 14-3-2002 Pas. nr. 181

#Type!

#Type!

Art. 4, tel qu'il a été modifié

P.10.1322.F 5-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er, § 2

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er, § 3

C.99.0119.N 6-12-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 22 juillet 1953

Art. 9, § 6

P.96.1187.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

Les droits de défense de l'interné ne sont pas violés par le refus de son conseil d'interjeter appel contre la décision de la commission de défense sociale rejetant la demande de mise en liberté de l'interné.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

Art. 101 et 107bis

S.07.0027.N 15-2-2010 Pas. nr. 102

#Type!

#Type!

S.07.0027.N 25-2-2008 Pas. nr. 102

#Type!

#Type!

Art. 101, al. 1er, 102, § 1er, al. 1er, et 103

S.04.0143.N 11-12-2006 Pas. nr. 635

#Type!

#Type!

S.04.0143.N 11-12-2006 Pas. nr. 635

#Type!

#Type!

Art. 101, al. 1er, 102, al. 1er, et 103

S.07.0027.N 15-2-2010 Pas. nr. 102

#Type!

#Type!

Art. 101, al. 6

S.09.0079.N 7-6-2010 Pas. nr. 399

#Type!

#Type!

Art. 103

C.97.0181.N 17-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 103ter

D.06.0007.F	24-5-2007	Pas. nr. 271

#Type!
#Type!

modifié par l'art. 96

D.08.0020.F	2-10-2009	Pas. nr. 552

#Type!
#Type!

Art. 18bis

D.08.0022.F	11-9-2009	Pas. nr. 495

#Type!
#Type!

L. du 22 juillet 1970

Art. 18ter, § 1er et 18quater

D.08.0020.F 2-10-2009 Pas. nr. 552

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé par l'interné contre la décision de la commission de défense sociale rejetant sa demande de mise en liberté, dès lors que cette décision peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'avocat de l'interné: ceci est aussi applicable lorsque ledit conseil a refusé d'utiliser ce recours.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 18ter, al. 1er et 18quater, al. 1er

D.08.0022.F 11-9-2009 Pas. nr. 495

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

L. du 22 juin 1960

Art. 20, § 2

D.96.0016.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

L'application immédiate d'une nouvelle loi, qui prévoit la possibilité d'un appel en faveur de l'interné contre les décisions de la commission de défense sociale, ne peut avoir pour effet de priver indirectement celui-ci du droit de se pourvoir dont il jouissait, en vertu de l'ancienne loi, au moment de la décision rendue en dernier ressort.~

- LOUAGE D'INDUSTRIE -

- ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'INDUSTRIE -

Art. 3

C.92.8371.N 27-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- ORDRE PUBLIC -

L. du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

Art. 37, § 1er, al 1er et 3, § 2 en 3, et 73

D.13.0018.N 26-6-2014 Pas. nr. ...

Les décisions de la Commission et de la Commission Supérieure de Défense Sociale ordonnant ou refusant le placement de l'interné dans un établissement privé, ne constituent qu'une modalité d'exécution de l'internement et ne sont, dès lors, pas susceptibles d'un appel, ni d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass., 6 septembre 1983, RG 8217, Pas., 1984, n° 7; Cass., 13 septembre 1983, RG 8241, Pas., 1984, n° 23 avec note B.J.B.; Cass., 2 octobre 1984, RG 9113, Pas., 1985, n° 84; Cass., 2 juin 2009, RG P.09.0586.N, Pas., 2009, n° ...

- ORDRE PUBLIC -

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 60, § 4, et 65

D.11.0012.F 15-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.09.0146.N 29-4-2010 Pas. nr. 301

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 61, § 1er

D.03.0018.F 27-2-2004 Pas. nr. 109

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

L. du 22 mars 1993

Art. 7bis

C.09.0383.F 2-10-2009 Pas. nr. 551

La décision de la Commission Supérieure de Défense Sociale, rendue sur une demande de détention limitée et de transfert immédiat vers un établissement de sécurité modérée pour l'exécution ultérieure de l'internement, ne constitue pas une décision relative à la mise en liberté définitive de l'interné, mais bien aux modalités d'exécution de l'internement même, de sorte que cette décision n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation (1). (1) Cass., 2 juin 2009, RG P.09.0586.N, Pas., 2009, n° 367.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

L. du 22 mars 1996

Art. 1er, al. 1er et 2

C.04.0364.N 10-3-2005 Pas. nr. 150

Est irrecevable le pourvoi en cassation, formé par l'interné lui-même contre une décision de la Commission supérieure de défense sociale, confirmant le rejet de la demande de mise en liberté, ce pourvoi ne pouvant être formé que par un avocat.

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 68

P.04.1174.F 8-12-2004 Pas. nr. 599

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 1 et 16

P.93.1379.N 11-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 1er, § 4, al. 1er

C.98.0563.F 5-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

C.95.0142.N 11-5-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er

C.95.0380.F 26-9-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

Art. 1er et 16

C.95.0284.N 10-12-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE) -

F.10.0042.N 22-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

#Type!
#Type!

P.01.1081.F 7-8-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, 3, 8, 19 et 21

P.01.1081.F 7-8-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 1er et 2, et 7

P.02.0929.F 16-7-2002 Pas. nr. 399

#Type!
#Type!

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

#Type!
#Type!

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

#Type!
#Type!

Art. 12

P.00.0537.F 12-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12, § 1er

P.96.1000.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 22 mars 1999

Art. 12, § 1er, al. 4

P.96.0869.F 9-7-1996 Pas. nr. ...

L'état mental d'un inculpé est souverainement apprécié par le juge du fond sur la base des éléments produits aux débats (1). (1) Voir Cass., 2 juin 1992, RG 6649, Pas., 1992, I, n° 518.

- DOUANES ET ACCISES -

L. du 22 mars 2006 portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellecuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Art. 12, § 1er, al. 5

P.96.0640.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

L'état mental d'un inculpé est souverainement apprécié par le juge du fond sur la base des éléments produits aux débats (1). (1) Voir Cass., 2 juin 1992, RG 6649, Pas., 1992, I, n° 518.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 13

P.96.1186.F 13-8-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 2, 4, 5 et 6

P.00.0537.F 12-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 5, 6, 7, 8 et 12, § 2, al. 4

P.96.1000.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 6

P.96.0869.F 9-7-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

#Type!

#Type!

L. du 22 octobre 1997

Art. 8

P.96.1000.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

L'article 7 de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, qui prévoit notamment que les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement du prévenu lorsque celui-ci a commis un fait qualifié crime ou délit et qu'il est dans un des états prévus à l'article 1er de cette loi, n'interdit pas l'internement du prévenu pour un fait qualifié crime ou délit lorsque le juge constate que ce prévenu a commis, en outre, un fait qualifié contravention.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

P.13.1828.F 22-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales

spéc., art. 6

C.08.0607.N 28-1-2011 Pas. nr. ...

Que le juge civil ait, conformément à l'article 489 du Code civil, prononcé l'interdiction du prévenu, n'enlève rien au pouvoir d'appréciation du juge pénal quant à l'état mental dudit prévenu.~

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

L. du 23 avril 1998

Art. 3 et 7

C.09.0634.N 8-3-2012 Pas. nr. 661

Lorsqu'un interné, libéré à l'essai, a, sur réquisitoire du procureur du Roi, été réintégré dans une annexe psychiatrique, la commission de défense sociale ne peut ordonner la réintégration de l'intéressé dans un établissement désigné par elle, que si elle constate dans sa décision que les conditions de la réintégration sont remplies.~

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Généralités

L. du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la Force aerienne, pilotes et navigateurs

Art. 1.2.2.c, 1.3, 1.6.1, 2.16 et 2.17

C.09.0634.N 5-11-2010 Pas. nr. 661

La condamnation prononcée du chef d'une autre infraction à charge d'une personne internée n'empêche pas que la commission de défense sociale et, en degré d'appel, la commission supérieure de défense sociale, ordonne la réintégration et le maintien de la personne concernée dans un établissement qu'elle a désigné, lorsqu'elle constate que les conditions établies légalement pour la réintégration sont remplies, dès lors que cette réintégration ne constitue pas une seconde répression du chef de cette autre infraction, mais représente l'exécution d'une mesure d'internement ordonnée antérieurement (1). (1) Cass., 8 août 1990, RG 4720, n° 644.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

L. du 23 décembre 1963

Art. 2.11, al. 3 et 4, et 2.12, al. 1er

C.09.0425.N	24-6-2010	Pas. nr. 458

N'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation la décision par laquelle la commission de défense sociale constate que, avant l'expiration de la durée prévue pour la peine, l'état mental du condamné est suffisamment amélioré pour ne plus nécessiter son internement.~

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Obligations entre parties

L. du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales

Art. 2.11.1 et 2.11.3

C.07.0447.N 15-9-2011 Pas. nr. 235

En ce qui concerne les condamnés pour crimes et délits qui, au cours de leur détention ont été internés en vertu d'une décision du ministre de la Justice, la commission de défense sociale est sans compétence pour statuer sur la levée de l'internement avant l'expiration de la durée prévue pour la peine.

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 2.28.2 et 5.3

C.07.0447.N 3-4-2009 Pas. nr. 235

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 4.8 et 2.19.1

P.07.1562.N 12-2-2008 Pas. nr. 105

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

P.03.0622.N 25-5-2004 Pas. nr. 280

#Type!

#Type!

Art. 23

F.13.0101.F 11-9-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 9

S.10.0149.N 18-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

C.00.0324.N 18-11-2002 Pas. nr. 612

#Type!

#Type!

C.06.0610.N 10-3-2008 Pas. nr. 165

#Type!

#Type!

F.03.0018.F 2-9-2004 Pas. nr. 377

#Type!

#Type!

F.97.0060.F	13-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.96.0097.F	12-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.97.0010.F	19-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.00.0033.N	14-3-2002	Pas. nr. 181

#Type!
#Type!

F.01.0021.N	10-5-2002	Pas. nr. 284

#Type!
#Type!

F.99.0106.F	23-10-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.99.0059.F	22-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.98.0113.F	17-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.98.0018.F	1-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 23 juillet 1926

Art. 9

F.95.0030.N 26-3-1998 Pas. nr. ...

N'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation la décision de la commission de défense sociale, statuant sur la demande de mise en liberté avant l'expiration de la durée prévue pour la peine, en ce qui concerne les condamnés pour crimes et délits qui, au cours de leur détention, ont été internés en vertu d'une décision du ministre de la Justice.~

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

F.97.0110.F 23-2-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 12

F.94.0082.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

L. du 23 juin 1894

Art. 6, § 10

F.94.0033.N 17-1-1997 Pas. nr. ...

La mise à la disposition du gouvernement visée à l'article 23bis de la loi de défense sociale est une mesure pénale de sûreté qui peut être prononcée après une condamnation sur la base des articles du Code pénal mentionnés dans cette disposition; ladite mesure est en tant que telle une peine accessoire (1). (1) Voir note M.T. sous Cass., 2 janvier 2007, AR P.06.1622.N, n°....

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Notion. nature de la législation

L. du 23 juin 1961

Art. 10

F.94.0037.N 13-12-1996 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche le juge d'appliquer d'office la mise à la disposition du gouvernement, sur la base d'une condamnation du chef des articles 375 et 376 du Code pénal, et il n'est pas davantage prescrit que le prévenu doive être informé au préalable de cette possibilité.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 5, al. 2

F.95.0058.F 8-12-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 7

F.95.0016.F 8-6-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 7 et 12

F.94.0083.F 6-4-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 7, al. 2

C.97.0402.F 10-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 13

C.95.0181.N 8-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

L. du 23 mai 1990

Art. 4, al. 1er

C.11.0743.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

Est illégale la décision qui ordonne la mise à la disposition du gouvernement d'un récidiviste, dans le cas où cette mesure n'est pas prescrite par la loi, dès lors que les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive ne sont pas jointes au dossier de la poursuite (1) (2). (1) Cass., 5 août 1997, RG P.97.0924.N, Pas., 1997, n° 322. (2) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi: selon lui, malgré la jurisprudence antérieure, le texte de l'article 24 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels permet une lecture impliquant qu'il est nécessaire, mais suffisant, de joindre au dossier de la procédure une copie de la décision antérieure relative à l'infraction à la base de la récidive, avec la mention que cette décision a acquis force de chose jugée.

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

Art. 13

S.02.0057.F 9-2-2004 Pas. nr. 69

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

L. du 23 mars 1994 portant certaines mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir

Art. 11, § 1er, et 12

C.97.0431.N 29-10-1998 Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal énonce les motifs pour lesquels, indépendamment d'une peine d'emprisonnement principal, il prononce en outre la mesure de mise à la disposition du gouvernement, aucune disposition légale ne l'oblige à motiver cette peine et cette mesure de manière distincte et séparée.~

- CAUTIONNEMENT -

- LOUAGE DE CHOSES - Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Art. 16

P.99.0836.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

L. du 23 mars 1999

Art. 16 et 17

P.99.0836.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

Est illégale la décision qui ordonne la mise à la disposition du gouvernement d'un récidiviste, dans le cas où cette mesure n'est pas prescrite par la loi, lorsque les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive ne sont pas jointes au dossier de la poursuite.~

- LOUAGE DE CHOSES - Généralités

P.99.0836.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.99.0836.N 5-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.05.0570.F 26-6-2006 Pas. nr. 355

#Type!

#Type!

P.03.1652.N 24-2-2004 Pas. nr. 99

#Type!

#Type!

P.06.1316.F 18-10-2006 Pas. nr. 496

#Type!

#Type!

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

#Type!

#Type!

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

#Type!

#Type!

F.08.0061.N 10-6-2010 Pas. nr. 413

#Type!

#Type!

F.06.0050.F 14-6-2007 Pas. nr. 329

#Type!

#Type!

L. du 23 novembre 1998

Art. 2

C.00.0467.F 15-3-2002 Pas. nr. 182

La décision d'internement prise en vertu des articles 25 et 25bis, de la loi de défense sociale, ne constitue pas une décision sur des poursuites pénales au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- ETRANGERS -

L. du 24 décembre 1976

Art. 3

C.99.0216.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 25bis de la loi de défense sociale, le ministre de la Justice ordonnant l'internement du condamné mis à la disposition du gouvernement, ne prend pas de décision concernant la poursuite pénale, mais il décide de l'exécution d'une mesure imposée par le juge (1). (1) Dans le passé, la Cour a décidé à plusieurs reprises que la mise à la disposition du gouvernement constitue une peine, soit explicitement (Cass., 22 juillet 1955, Bull. et Pas., I, 1955, 1270; Cass., 17 juin 1975, Bull. et Pas., 1975, I, 998; Cass., 17 février 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 675; Cass., 4 avril 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 858), soit implicitement (Cass., 27 mars 1939, Bull. et Pas., 1939, I, 170). Cette jurisprudence a trouvé une ébauche dans un arrêt antérieur (Cass., 11 décembre 1933, Pas., 1934, I, 96, avec la note de L.C.) dans lequel la mise à disposition du gouvernement, à tout le moins concernant les récidivistes et les délinquants d'habitude, était spécifiée comme 'une mesure de sûreté de défense sociale qui participe de la nature des peines, c'est à dire des sanctions ordinaires du droit pénal'. La Cour a considéré alors, ainsi qu'ultérieurement (Cass., 21 décembre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 455), que lorsque le premier juge ne prononçait qu'une peine d'emprisonnement principal, le juge d'appel ne pouvait prononcer accessoirement la mise à disposition du gouvernement qu'à l'unanimité des voix. Implicitement il était admis que la mise à disposition du gouvernement ne constituait pas une peine accessoire mais qu'elle ne représentait qu'une partie de la privation de liberté et qu'elle faisait partie intégrante de la peine d'emprisonnement principal. La cassation de la décision relative à la mise à disposition du gouvernement s'étendait dès lors à toute la peine (Cass. 26 novembre 1974, Bull. et Pas., 1975, I, 334; sous Cass., 21 mars 1989, RG 2894, n° 416, p. 761). En raison de l'illégalité de la mise à disposition du gouvernement prononcée qui 'forme avec la peine prononcée un tout indivisible', un arrêt précédent, ultérieur à l'arrêt qui considérait la mise à la disposition du gouvernement comme une peine, a étendu la cassation à la condamnation entière même si 'le demandeur a, certes, limité son pourvoi à la disposition de l'arrêt qui ordonne cette mesure' (Cass., 5 décembre 1955, Bull. et Pas., 1956, I, 322). La terminologie maniée dans le présent arrêt ne doit dès lors pas illustrer nécessairement une conception modifiée de la nature juridique de la mise à disposition du gouvernement. Par ailleurs, le ministère public qui avait conclu au rejet du pourvoi, ce que la Cour a décidé en l'espèce, avait fait une distinction entre la décision judiciaire prononçant la mise à la disposition du gouvernement, et la décision ministérielle ultérieure d'internement qui concerne l'exécution (consécutive) de cette décision judiciaire. Le ministre exécute une décision judiciaire, pour le délai prononcé et tel que défini par la loi. Les possibilités limitées dont dispose le ministre en la matière ne constituent qu'une décision d'opportunité en fonction de l'objectif visé: l'objectif à atteindre, la défense sociale, peut être réalisé soit par l'isolement du condamné de la société (internement), soit par son intégration surveillée (liberté sous conditions). La décision judiciaire visée ci-dessus relève de la détermination de la peine à laquelle toutes les règles relatives au fait de rendre la justice pénale, sont applicables. La décision ministérielle est d'un autre ordre. (MT)

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Art. 7, al. 1er, et 9

F.99.0082.F 22-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

L. du 24 décembre 1993

Art. 10

F.99.0052.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 25 de la loi de Défense sociale prévoit le placement du condamné mis à la disposition du Gouvernement sous la surveillance du ministre de la Justice qui peut le laisser en liberté sous les conditions qu'il détermine, ou qui peut ordonner son internement, et que l'article 25bis de la même loi détermine les conditions pour l'internement de ce condamné, ne déroge pas au fait que la décision du ministre de la Justice constitue l'exécution de la mesure imposée par le juge pénal (1). (1) Dans le passé, la Cour a décidé à plusieurs reprises que la mise à la disposition du gouvernement constitue une peine, soit explicitement (Cass., 22 juillet 1955, Bull. et Pas., I, 1955, 1270; Cass., 17 juin 1975, Bull. et Pas., 1975, I, 998; Cass., 17 février 1976, Bull. et Pas., 1976, I, 675; Cass., 4 avril 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 858), soit implicitement (Cass., 27 mars 1939, Bull. et Pas., 1939, I, 170). Cette jurisprudence a trouvé une ébauche dans un arrêt antérieur (Cass., 11 décembre 1933, Pas., 1934, I, 96, avec la note de L.C.) dans lequel la mise à disposition du gouvernement, à tout le moins concernant les récidivistes et les délinquants d'habitude, était spécifiée comme 'une mesure de sûreté de défense sociale qui participe de la nature des peines, c'est à dire des sanctions ordinaires du droit pénal'. La Cour a considéré alors, ainsi qu'ultérieurement (Cass., 21 décembre 1976, Bull. et Pas., 1977, I, 455), que lorsque le premier juge ne prononçait qu'une peine d'emprisonnement principal, le juge d'appel ne pouvait prononcer accessoirement la mise à disposition du gouvernement qu'à l'unanimité des voix. Implicitement il était admis que la mise à disposition du gouvernement ne constituait pas une peine accessoire mais qu'elle ne représentait qu'une partie de la privation de liberté et qu'elle faisait partie intégrante de la peine d'emprisonnement principal. La cassation de la décision relative à la mise à disposition du gouvernement s'étendait dès lors à toute la peine (Cass. 26 novembre 1974, Bull. et Pas., 1975, I, 334; sous Cass., 21 mars 1989, RG 2894, n° 416, p. 761). En raison de l'illégalité de la mise à disposition du gouvernement prononcée qui 'forme avec la peine prononcée un tout indivisible', un arrêt précédent, ultérieur à l'arrêt qui considérait la mise à la disposition du gouvernement comme une peine, a étendu la cassation à la condamnation entière même si 'le demandeur a, certes, limité son pourvoi à la disposition de l'arrêt qui ordonne cette mesure' (Cass., 5 décembre 1955, Bull. et Pas., 1956, I, 322). La terminologie maniée dans le présent arrêt ne doit dès lors pas illustrer nécessairement une conception modifiée de la nature juridique de la mise à disposition du gouvernement. Par ailleurs, le ministère public qui avait conclu au rejet du pourvoi, ce que la Cour a décidé en l'espèce, avait fait une distinction entre la décision judiciaire prononçant la mise à la disposition du gouvernement, et la décision ministérielle ultérieure d'internement qui concerne l'exécution (consécutive) de cette décision judiciaire. Le ministre exécute une décision judiciaire, pour le délai prononcé et tel que défini par la loi. Les possibilités limitées dont dispose le ministre en la matière ne constituent qu'une décision d'opportunité en fonction de l'objectif visé: l'objectif à atteindre, la défense sociale, peut être réalisé soit par l'isolement du condamné de la société (internement), soit par son intégration surveillée (liberté sous conditions). La décision judiciaire visée ci-dessus relève de la détermination de la peine à laquelle toutes les règles relatives au fait de rendre la justice pénale, sont applicables. La décision ministérielle est d'un autre ordre. (MT)

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

F.99.0076.F 20-12-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.99.0048.F 22-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Art. 18, § 2 et 3

F.99.0049.N 21-6-1999 Pas. nr. ...

A l'expiration de sa peine privative de liberté, l'internement d'un condamné constitue, par sa nature, une mesure d'urgence, qui est dès lors immédiatement exécutoire, sans que le condamné, qui dispose du droit de s'opposer à son internement devant le juge, ne doive être entendu au préalable.

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

dans la version antérieure a sa modification par l'art. 8

F.98.0080.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

dans la version antérieure à son abrogation par l'art. 5

C.99.0483.N 26-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

Art. 11, al. 1er

S.10.0032.N 30-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

tels qu'ils ont été remplacés par les art. 3 et 4

C.06.0175.N 7-2-2008 Pas. nr. 94

#Type!

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

L. du 24 décembre 1994

Art. 59

P.00.0100.N 2-5-2000 Pas. nr. ...

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Droit social (règles particulières)

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

L. du 24 décembre 1996

Art. 59, § 1er, al. 1er, et § 2

P.97.0360.F 17-9-1997 Pas. nr. ...

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen proposé pour la première fois devant la Cour, pris de ce que le dossier n'aurait pas été tenu à la disposition du conseil de l'inculpé durant quatre jours avant que la chambre des mises en accusation statue sur la demande d'internement dont elle était saisie (1). (1) Voir Cass., 16 février 2000, RG P.99.1826.F, Pas., 2000, I, n° 129. 1

- PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations familiales garanties

Art. 1er, 2°

P.96.0004.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

act. art. 15

C.04.0012.N 29-9-2005 Pas. nr. 467

#Type!

#Type!

Art. 15, al. 1er

C.06.0581.N 18-5-2007 Pas. nr. 261

#Type!

#Type!

Art. 15, al. 1er et 2

C.12.0295.N 24-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er, § 1er, al. 1er

C.08.0514.N 17-12-2009 Pas. nr. 762

#Type!

#Type!

C.08.0198.N 15-5-2009 Pas. nr. 320

#Type!

#Type!

F.10.0002.N 11-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

G.09.0137.N 22-7-2009 Pas. nr. 458

#Type!
#Type!

F.07.0035.N	12-12-2008	Pas. nr. 727

#Type!
#Type!

F.10.0004.N	11-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 7, § 1er, al. 1er et 2

F.06.0132.F	4-9-2008	Pas. nr. 448

#Type!
#Type!

Art. 9 et 10

F.01.0078.F	19-6-2003	Pas. nr. 368

#Type!
#Type!

Art. 10, 11 et 12

F.09.0158.F	21-10-2010	Pas. nr. 624

#Type!
#Type!

L. du 24 décembre 2002

Art. 11 et 12

F.09.0148.N 15-10-2010 Pas. nr. 609

Est tardif et, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre une décision définitive et contradictoire de la commission supérieure de défense sociale après l'expiration du délai prévu à l'article 373 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir cass., 16 octobre 1990, RG 4935, n° 85.

- FUNERAILLES ET SEPULTURES -

Art. 2, 4, 6, 11 et 12

F.09.0069.N 11-3-2010 Pas. nr. 176

#Type!

#Type!

L. du 24 février 1921

Art. 4, § 3, et 5

F.09.0031.F 22-1-2010 Pas. nr. 55

L'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge, ces attributions comprenant celle d'ordonner l'internement du chef d'un fait qualifié crime ou délit notamment contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique.

- UNION EUROPEENNE - Divers

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 5, al. 2

F.05.0095.N 19-1-2007 Pas. nr. 33

#Type!

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 6

C.03.0125.F 2-12-2004 Pas. nr. 582

#Type!

- UNION EUROPEENNE - Divers

Art. 6, al. 1er et 2

F.11.0107.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.06.0107.N 13-2-2009 Pas. nr. 123

#Type!

#Type!

Art. 6, al. 1er et 5

F.06.0110.F 30-5-2008 Pas. nr. 336

#Type!

#Type!

F.09.0014.N 10-6-2010 Pas. nr. 415

#Type!

#Type!

Art. 9

P.10.0325.F 4-3-2010 Pas. nr. 151

#Type!

#Type!

P.07.0778.N 27-1-2009 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2 à 5 et 32, § 1er, al. 1er

P.05.1543.F 8-2-2006 Pas. nr. 83

#Type!
#Type!

Art. 3 et 6

P.01.0332.N 21-5-2002 Pas. nr. 308

#Type!
#Type!

Art. 1, et 2, 2°

P.07.0521.N 3-6-2008 Pas. nr. 359

#Type!
#Type!

Art. 1er et 2bis

P.03.0091.F 29-1-2003 Pas. nr. 67

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2bis, § 1er, 3, al. 2, 4 et 6

P.05.0812.N 10-1-2006 Pas. nr. 25

#Type!
#Type!

Art. 2, 2°

P.01.1526.F 28-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2bis

P.10.1428.N 23-11-2010 Pas. nr. 690

#Type!
#Type!

Art. 2bis et 2ter

P.05.0812.N	10-1-2006	Pas. nr. 25

#Type!
#Type!

Art. 2bis, § 1er et 2 bis, § 3, b

P.01.0024.N	24-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2bis, § 1er et 3b

P.96.1469.N	14-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2bis, § 1er, 3, al. 2, et 4, § 6

P.98.0211.F	27-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2bis, § 1er, et 9

P.05.0097.N	4-4-2006	Pas. nr. 192

#Type!
#Type!

Art. 4, § 2 et 3

P.07.0880.N	16-10-2007	Pas. nr. 483

#Type!
#Type!

P.96.0390.N	14-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 4, § 3

P.10.1296.F	22-12-2010	Pas. nr. 762

#Type!
#Type!

P.07.0608.F	13-6-2007	Pas. nr. 324

#Type!
#Type!

Art. 5

P.98.0106.N 24-2-1998 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction ayant été saisies d'une demande d'internement, le prévenu a le droit de prendre connaissance de tout le dossier répressif, de l'examiner et d'en prendre copie.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 24 juillet 1987

Art. 5 et 6

P.08.0092.N 8-4-2008 Pas. nr. 212

La chambre des mises en accusation qui ordonne l'internement d'un anormal doit rendre son arrêt en audience publique, mais l'instruction de la cause à l'audience et les débats qui précèdent l'arrêt ne sont publics que si l'inculpé le demande (1). (1) Cass., 11 décembre 1973 (Bull. et Pas. 1974, I, 391); 5 novembre 1974 (ibid. 1975, I, 279); voir cass., 15 février 1984, R.G. 3444, n° 333. Le ministère public faisait également observer que le second moyen était irrecevable en tant qu'il invoquait la violation de l'article 96 de la Constitution, cette disposition étant en effet étrangère au grief. Le ministère public ajoutait qu'il supposait toutefois que le second moyen avait entendu invoquer la violation de l'article 148, al. 1er, de la Constitution relatif à la publicité des audiences.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 6

P.10.0484.N 1-6-2010 Pas. nr. 384

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

P.01.0737.N 22-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 6, al. 2 et 3

P.00.1384.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 6bis et 7, § 2

P.01.1534.N 12-2-2002 Pas. nr. 99

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 7

P.96.0409.N 1-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 7, § 3

P.00.1402.F 24-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

spéc. art. 1er

P.04.1174.F	8-12-2004	Pas. nr. 599

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 1 et 12

S.94.0089.N	12-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 20, 2°

S.12.0071.N	15-4-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie

Art. 25, al. 1er

S.08.0088.N 30-3-2009 Pas. nr. 222

La notion de dommage direct, visée en l'article 1er, § 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, implique, entre le fait dommageable et le dommage lui-même, un lien de cause à effet, sans autre intermédiaire (1). (1) Voir cass., 5 octobre 2000, R.G. C.98.0448.F, n° 521 et les conclusions de M. l'avocat général Henkes.

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 24 mai 1921

Art. 31

S.07.0043.N 1-12-2008 Pas. nr. 683

Ne sont pas un dommage direct au sens de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, les frais de peinture de la partie supérieure des murs au delà de la limite de montée des eaux et des dégâts aux murs résultant de cette inondation reconnue calamité naturelle (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Divers

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 24 mai 1937

Art. 31 et 32

S.07.0043.N 1-12-2008 Pas. nr. 683

Les avocats membres des barreaux relevant de l'Orde van Vlaamse balies, sont des entreprises au sens de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique et le règlement établi par l'Orde van Vlaamse balies doit être considéré comme une décision d'une association d'entreprises (1). (1) Voir Cass., 25 septembre 2003, RG C.03.0139.N, n° 456 et les conclusions du M.P.; Y. Montangie, "Het reglement van de Orde van Vlaamse balies inzake beroepsmatige samenwerking met niet-advocaten: een mededingingsrechtelijke brug te ver", R.W. 2003-2004, 961, n° 7-17.

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Art. 31, § 1er, al. 1er

P.05.0678.N 6-9-2005 Pas. nr. 412

Une entreprise dominante n'agit pas de façon discriminatoire lorsqu'elle applique à l'égard de ses partenaires commerciaux des conditions égales à des prestations équivalentes.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

Art. 31, § 4

S.02.0039.N 2-6-2003 Pas. nr. 329

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 24 novembre 1975

Art. 7, 1°

C.10.0620.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

Il n'existe pas nécessairement une discrimination interdite lorsque l'entreprise dominante effectue une partie de ses prestations sous la forme d'échange avec ses clients et que le rapport entre le nombre de prestations d'échange et le nombre de prestations contre paiement en argent varie d'un client à l'autre.

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 24 septembre 1976

Art. 7, 8 et 24, al. 2

C.10.0620.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

Le Conseil de discipline d'appel qui constate qu'il faut examiner si des mesures éventuelles de limitation de la concurrence peuvent être admises parce qu'elles sont nécessaires au bon exercice de la profession d'avocat et qu'un même résultat ne peut être atteint par une mesure moins limitative n'est pas tenu de remettre le prononcé et de consulter la cour d'appel de Bruxelles.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- PENSION - Travailleurs salariés

S.07.0043.N 1-12-2008 Pas. nr. 683

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 25 août 1891 portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport

Art. 8, § 1er

P.01.0396.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

La rupture des pourparlers entre la personne lésée et l'assureur de la responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automoteurs ne peut être déduite que de la notification par l'une des parties à l'autre, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, de sa décision de rompre les pourparlers (1). (1) Voir concl. contr. du ministère public.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 28

C.04.0379.F 21-12-2006 Pas. nr. 668

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 2

C.98.0506.F 28-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 1er

P.06.0185.N 30-5-2006 Pas. nr. 296

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

C.96.0091.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 26, § 2

P.97.0049.N 23-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

C.09.0406.F 10-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale

Art. 32, § 2

C.98.0217.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

Les "pourparlers" interrompant la prescription triennale de l'action de la partie lésée contre l'assureur de la responsabilité civile couvrant l'usage du véhicule ayant causé le préjudice n'impliquent pas nécessairement que chaque partie fasse des propositions et que l'assureur se comporte de manière telle que chez la personne lésée ait pu naître le sentiment que l'assureur avait l'intention de régler le sinistre.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 3

P.97.1490.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 77, § 1er

C.94.0002.F 5-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 13

C.11.0450.N 14-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 4

C.98.0354.N 8-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Travailleurs salariés

L. du 25 avril 2007

Art. 4 et 5

C.96.0179.N 7-1-2000 Pas. nr. ...

L'assureur qui a conclu un contrat d'assurance en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation tout véhicule automoteur porteur de la plaque d'immatriculation, dite plaque marchand, spécifiée dans le contrat, ne peut opposer à la personne lésée le fait que le véhicule était d'une cylindrée supérieure à la cylindrée indiquée comme maximum dans le contrat (1). (1) Cass., 12 oct. 1993, RG 6475, n° 405.

- PENSION - Travailleurs salariés

Art. 9

C.12.0619.N 17-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

L. du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

Art. 9, al. 1er

C.02.0170.N 4-12-2003 Pas. nr. 620

Lorsque le preneur d'assurance est déclaré responsable du dommage causé par son préposé agissant dans le cadre des fonctions pour lesquelles il l'occupe, le motif suivant lequel l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'autorise pas le maître à prouver que le préposé n'a pas agi à son insu ou à l'encontre de ses instructions, ne justifie pas légalement l'accueil de l'action récursoire de l'assureur à l'égard du preneur d'assurance (1). (1) Voir cass., 16 juin 1995, RG C.93.0366.N, n° 306; 8 janvier 1998, RG C.96.0224.N, n° 13.

- PENSION - Travailleurs salariés

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Généralités

Art. 10 al. 7 et 8

S.01.0157.N 18-3-2002 Pas. nr. 187

#Type!

#Type!

Art. 10, al. 4 et 6 jusque 8 inclus et 19, 5°

S.01.0157.N 18-3-2002 Pas. nr. 187

#Type!

#Type!

Art. 10, al. 8

S.00.0004.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er et 10, al. 8

S.00.0004.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 25 février 2003

Art. 21, al. 1

S.08.0017.F 13-10-2008 Pas. nr. 543

Lorsque le preneur d'assurance est déclaré responsable du dommage causé par son préposé agissant dans le cadre des fonctions pour lesquelles il l'occupe, le motif suivant lequel l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'autorise pas le maître à prouver que le préposé n'a pas agi à son insu ou à l'encontre de ses instructions, ne justifie pas légalement l'accueil de l'action récursoire de l'assureur à l'égard du preneur d'assurance (1). (1) Voir cass., 16 juin 1995, RG C.93.0366.N, n° 306; 8 janvier 1998, RG C.96.0224.N, n° 13.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 73 et 77

C.14.0088.N 3-10-2014 Pas. nr. 575

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

L. du 25 janvier 1967

dans la version applicable avant sa mod. par l'art. 27

C.09.0104.N 21-2-2011 Pas. nr. 664

Lorsque l'Etat est exempté de l'obligation de l'assurance conformément à l'article 2, § 1er, sous 3, de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, mais qu'il est tenu en vertu de sa loi nationale de couvrir lui-même la responsabilité civile des détenteurs et des conducteurs des véhicules automoteurs qui lui appartiennent, l'article 11, § 2, des Dispositions communes annexées à cette Convention ne s'oppose pas à ce qu'il exerce un droit de recours pour autant qu'un assureur aurait pu se réserver ce droit (1). (1) C.J. Benelux, 19 janvier 1981, n° 80/2 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Rouff, R.W., 1981-1982, 801 et Cass., 14 mai 1981, Bull. 1980-1981, n° 524.

- JUGE D'INSTRUCTION -

L. du 25 janvier 1999

Art. 1 et 8, b

C.05.0275.N 4-5-2007 Pas. nr. 222

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le contrat d'assurance pouvait, sans porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur d'assurance, prévoir une action récursoire de l'assureur lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions légales, par exemple un mineur transportant un passager sur un cyclomoteur.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 25 juillet 1891 révisant la L. du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer

Art. 2, al. 2 et 3

C.05.0156.N 6-4-2006 Pas. nr. 209

Lorsque l'Etat couvre la responsabilité civile d'un conducteur ou d'un détenteur d'un véhicule automoteur lui appartenant et, dès lors, a indemnisé le dommage causé par ce véhicule en raison d'une faute grave du conducteur ou du détenteur de celui-ci, il peut réclamer à celui qui a occasionné l'accident le remboursement des indemnités qu'il a dû verser aux victimes; il n'est pas requis, à cet égard, que l'Etat se soit réservé lui-même le droit de recours sur la base de la faute grave.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

C.02.0362.F 26-9-2003 Pas. nr. 459

#Type!

#Type!

C.10.0126.F 6-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.05.0156.N 6-4-2006 Pas. nr. 209

#Type!

#Type!

L. du 25 juillet 1893

Art. 5

S.07.0068.N 19-5-2008 Pas. nr. 302

Le centre public d'aide sociale, qui poursuit, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale "à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide", n'est pas une personne lésée au sens de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.~

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.06.0351.F 18-12-2008 Pas. nr. 740

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.08.0202.F 9-12-2010 Pas. nr. 722

#Type!

#Type!

S.04.0186.F 19-9-2005 Pas. nr. 441

#Type!

#Type!

C.13.0090.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.11.0743.N 26-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.07.0480.F 2-10-2009 Pas. nr. 546

#Type!

#Type!

C.05.0514.N 22-6-2007 Pas. nr. 351

#Type!

#Type!

P.12.1707.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.12.1202.N 23-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 6 et 16

P.09.1818.F 13-1-2010 Pas. nr. 27

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.09.1409.F	30-9-2009	Pas. nr. 538

#Type!

#Type!

P.04.0005.N	9-3-2004	Pas. nr. 134

#Type!

#Type!

P.02.0998.F	25-9-2002	Pas. nr. 481

#Type!

#Type!

L. du 25 juillet 1938

Art. 8, e

P.01.0343.N 13-3-2001 Pas. nr. ...

Le droit propre au remboursement des frais de l'aide sociale, conféré aux centres publics d'aide sociale "à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide", n'est légalement attribué à ces centres qu'à charge des "responsables"; aucune action fondée sur ce droit ne saurait, dès lors, être légalement exercée contre l'assureur par le centre public d'aide sociale.~

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 25 juillet 2008

Art. 19, § 1er

P.97.0963.F 3-9-1997 Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt l'appel du prévenu en déclaration d'arrêt commun, formé par l'assureur de la responsabilité civile de ce prévenu, demandeur en cassation, lorsque celui-ci, critiquant la décision de l'arrêt attaqué qui le condamne à rembourser à un centre public d'aide sociale des frais de l'aide sociale, fait valoir que le droit propre en remboursement de tels frais n'est attribué aux centres publics d'aide sociale qu'à charge du "responsable" et que, dès lors, ces centres n'ont pas d'action, fondée sur ce droit propre, contre l'assureur de ce "responsable"; l'irrecevabilité de cette action est, en effet, sans incidence sur l'exécution du contrat assurant la responsabilité civile du prévenu, jugé responsable, en matière de véhicules automoteurs.~

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

Art. 19, § 3, et 31

P.96.1527.F 11-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.95.1409.F 20-12-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

modifié par la

P.04.0062.N 20-1-2004 Pas. nr. 33

Viole les dispositions légales relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la décision, qui pour condamner le Fonds commun de garantie automobile en réparation des dommages matériels subis par le conducteur d'un véhicule automobile qui a percuté un véhicule remorqué lui coupant la route, s'appuie sur la considération que le conducteur du véhicule tracteur n'était pas assuré pour le risque "dépannage" (1). (1) Dès lors que l'obligation d'assurance au sens de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne s'étend pas, dans le chef d'un conducteur d'un véhicule automobile qui en remorque un autre, au risque découlant de ce dépannage-remorquage, la décision attaquée, qui déduit l'obligation d'intervention du Fonds de garantie de ce que l'assureur de la responsabilité civile en la matière ne doit pas intervenir - condition à l'intervention du Fonds - parce que l'auteur de l'accident, qui tracte un véhicule, ne s'est pas assuré contre le risque précité, repose implicitement sur l'acception que l'obligation d'assurance au sens de la loi s'étend également à l'assurance de ce risque particulier. C'est là une violation des dispositions légales en cause.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 17 et 34

P.02.1041.F 11-9-2002 Pas. nr. 441

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er

P.01.0196.N 13-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er

P.99.1005.N 13-7-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er, al. 1er

D.94.0003.F 27-10-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

C.08.0228.N 25-2-2010 Pas. nr. 126

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

C.09.0339.N 3-9-2010 Pas. nr. 498

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 3

C.08.0228.N 25-2-2010 Pas. nr. 126

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 101, al. 1er

C.98.0090.N 22-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 4

C.10.0514.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

act. art. 68

C.00.0574.N 30-5-2003 Pas. nr. 326

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 1 B, 3, 41, 51 et 86

C.02.0258.F 6-2-2004 Pas. nr. 65

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

C.11.0751.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 10 et 148, § 1er et 2

C.05.0083.N 12-1-2007 Pas. nr. 20

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 10, § 1er, al. 1er et 2

C.04.0490.F 2-6-2005 Pas. nr. 311

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 11

C.11.0734.N	14-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 11 et 26, § 1er

C.12.0029.F	20-9-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 11, al. 1er

C.12.0307.N	1-3-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 114 et 121

C.09.0635.N	24-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 127 et 128

P.05.0268.N	20-9-2005	Pas. nr. 442

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 19

C.00.0438.F	7-6-2002	Pas. nr. 345

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 1er

C.03.0103.F	19-5-2005	Pas. nr. 284

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

C.10.0120.F	4-2-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 1er, B, a)

C.12.0114.F	25-4-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 1er, B, a), 39, al. 1er

C.06.0314.N	4-5-2007	Pas. nr. 223

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 2, § 1, al. 1er, 5 et 6

C.06.0314.N	4-5-2007	Pas. nr. 223

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 2, § 1, al. 1er, 5, 6 et 88, al. 1er et 2

C.10.0577.F	16-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 2, § 1er

C.02.0296.N	25-2-2005	Pas. nr. 119

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 2, § 1er, al. 1er, 5 et 6

C.11.0734.N	14-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 26, § 1er

P.97.0885.N	1-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 26, § 1er et 3

P.96.1001.N	26-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 29 et 30

P.00.1386.F	17-1-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 3 et 11, al. 1er

C.12.0029.F 20-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.13.0224.F 3-3-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 3, 8, al. 1er, et 11, al. 1er

C.08.0314.F 13-9-2010 Pas. nr. 512

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 3, 8, al. 2, et 11

P.01.1190.F 16-1-2002 Pas. nr. 32

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Art. 30

C.01.0014.F 19-4-2002 Pas. nr. 242

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30 en 148

C.00.0399.N 29-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30 en 148, § 1er et 4

C.08.0328.F 9-10-2009 Pas. nr. 571

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.08.0016.N 28-11-2008 Pas. nr. 682

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.12.0298.N 1-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.10.0687.F 20-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 34, § 1er

C.10.0208.N	4-6-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 34, § 1er, al. 1er, 2 et 3

C.09.0103.N	27-5-2010	Pas. nr. 367

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 34, § 2

C.13.0447.N	10-4-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 34, § 2 et 86, al. 1er

C.08.0498.N	30-11-2009	Pas. nr. 707

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 34, § 2, 35, § 4, et 86

C.09.0295.F	21-5-2010	Pas. nr. 361

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.08.0498.N	30-11-2009	Pas. nr. 707

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.03.0572.N	16-2-2007	Pas. nr. 97

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 34, § 2, al. 1er et 2 et § 4

C.05.0040.N	6-4-2006	Pas. nr. 207

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 34, § 2, et 68

C.12.0188.N 1-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.13.0250.N 18-11-2014 Pas. nr. 701

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.05.0040.N 6-4-2006 Pas. nr. 207

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.13.0277.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.13.0277.F 21-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.11.0001.N 1-3-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.11.0427.N 22-12-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.05.0127.N 25-10-2005 Pas. nr. 535

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.13.0617.F 4-12-2014 Pas. nr. 754

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 34, § 2, et 86

C.11.0186.F 26-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 34, § 3

C.10.0734.N 4-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 35, § 2 et 4

C.10.0214.N	16-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 35, § 2, et 86

C.08.0303.F	17-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 35, § 3bis

C.07.0434.F	11-1-2010	Pas. nr. 16

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 35, § 4

P.02.1609.F	26-3-2003	Pas. nr. 204

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 41

P.97.1253.F	14-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 41, al. 1er

P.96.1506.F	14-5-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 41, al. 1er, et 68

C.08.0262.N	19-6-2009	Pas. nr. 424

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 41, al. 4

C.06.0492.F	11-4-2008	Pas. nr. 222

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 44, § 1 et 2

C.05.0519.N	3-11-2006	Pas. nr. 537

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 45 et 138bis-1, § 1er

C.12.0336.F	24-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 45, § 1er

C.10.0248.N	21-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 5, 6, 7 et 148, § 1er

C.98.0378.N	29-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 5, al. 1er

C.00.0454.F	16-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 5, al. 1er, et 6, al. 1er

C.10.0600.N	6-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 52

C.05.0271.N	20-4-2007	Pas. nr. 198

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 55

P.98.1615.F	2-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 57, § 1er

C.12.0272.N	1-2-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 58, al. 1er et 2, et 41, al. 1er

C.13.0436.F 2-10-2014 Pas. nr. 571

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 6

C.04.0404.F 9-6-2006 Pas. nr. 321

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 6 et 24

C.06.0140.N 21-5-2007 Pas. nr. 262

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.11.0149.F 6-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 6, al. 1er, et 31, §1er, al. 4

C.13.0486.N 5-6-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.12.0211.N 10-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.11.0387.F 7-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.06.0234.N 30-1-2009 Pas. nr. 79

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 60

C.09.0014.N 29-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.12.0128.N 7-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 67, § 1er

C.02.0030.F 2-4-2004 Pas. nr. 178

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.02.0607.N 25-3-2003 Pas. nr. 197

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.10.0734.N 4-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 67, § 2, 5°, a) en b)

C.07.0471.N 24-4-2009 Pas. nr. 278

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 68, al. 3, et 86

P.07.1185.N 12-2-2008 Pas. nr. 103

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 77

C.01.0343.F 12-4-2002 Pas. nr. 225

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.13.0451.N 8-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 79, al. 1er et 2

C.09.0205.F 4-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.13.0285.F 4-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.08.0168.F 2-10-2009 Pas. nr. 548

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.08.0003.F 29-6-2009 Pas. nr. 446

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.05.0520.F 12-10-2007 Pas. nr. 477

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 8

C.05.0083.N 12-1-2007 Pas. nr. 20

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 8, al. 1er

C.06.0564.F 18-4-2008 Pas. nr. 232

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.05.0141.N 6-4-2006 Pas. nr. 208

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.10.0270.N 20-12-2010 Pas. nr. 755

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.06.0565.F 19-4-2007 Pas. nr. 193

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.03.0868.N 16-3-2004 Pas. nr. 143

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 8, al. 1er, et 11, al. 1er

P.01.0617.F 19-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 8, al. 2

P.01.0114.F 20-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 8, al. 2, et 77

C.10.0208.N 4-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 82

C.08.0169.F 28-6-2010 Pas. nr. 465

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 84

C.09.0117.N 25-3-2010 Pas. nr. 217

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.08.0377.N 26-11-2009 Pas. nr. 700

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.98.0063.N 23-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 85

C.04.0471.F 7-10-2005 Pas. nr. 490

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 86

P.03.0839.N 27-1-2004 Pas. nr. 46

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.13.1304.F 12-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.01.0026.F 19-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.11.0562.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.05.0521.N	25-5-2007	Pas. nr. 274

#Type!
#Type!

P.98.1173.N	24-10-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 86 et art. 34, § 2, al. 1er

P.13.0285.F	4-12-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.10.0472.F	10-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.08.0234.F	5-3-2010	Pas. nr. 152

#Type!
#Type!

C.09.0250.N	18-1-2010	Pas. nr. 43

#Type!
#Type!

Art. 86, 87, § 2 et 89, § 5

C.06.0003.N	9-3-2007	Pas. nr. 131

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 86, al. 1er, et 87, § 1er, al. 2

C.05.0277.F	7-12-2006	Pas. nr. 628

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.01.0177.F	7-6-2002	Pas. nr. 348

#Type!
#Type!

C.99.0219.F	12-10-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0457.N	7-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.07.0434.F	11-1-2010	Pas. nr. 16

#Type!
#Type!

C.08.0362.N	19-6-2009	Pas. nr. 425

#Type!
#Type!

C.10.0201.N	29-4-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.13.0389.F	25-9-2014	Pas. nr. 553

#Type!
#Type!

C.12.0072.F	4-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 87, § 1er

C.09.0352.N	7-6-2010	Pas. nr. 397

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 87, § 1er, al. 2

C.09.0024.N	24-12-2009	Pas. nr. 788

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.08.0288.F	11-9-2009	Pas. nr. 494

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.07.0380.N	14-4-2008	Pas. nr. 224

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics

Art. 87, § 2

C.04.0143.F 2-9-2005 Pas. nr. 405

L'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs n'est tenu, en vertu de la gestion d'affaires, de réparer le dommage encouru par une personne portant secours à une autre personne victime d'un accident de roulage que si les circonstances de l'accident entraînent pour l'assureur l'obligation d'indemniser la personne secourue, de sorte que par son intervention, la personne secourable a réduit les conséquences dommageables de l'accident pour l'assureur.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 25 juin 1998

Art. 87, § 2, et 89, § 5

C.02.0132.F 6-3-2003 Pas. nr. 156

L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, signifie manifestement que l'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire ne couvre pas la responsabilité civile de celui qui s'est rendu maître du véhicule par vol, mais il ne résulte pas de cette disposition légale qu'en cas de vol d'un véhicule automoteur, le propriétaire de ce véhicule n'est pas assuré.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

C.01.0192.N 12-9-2002 Pas. nr. 446

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 25 mars 1964

Art. 88

C.99.0436.F 23-6-2000 Pas. nr. ...

L'assureur qui, en vertu de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, a indemnisé la victime d'un accident pour lequel son assuré et d'autres personnes ont été déclarés responsables in solidum, a un droit de recours à l'égard de ces autres personnes à concurrence des sommes qui excèdent sa contribution dans le dommage; une demande de cette nature est fondée non pas sur l'infraction qui a causé le dommage mais sur la répartition de l'obligation de contribuer existant entre les responsables du dommage.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 88, al. 1er

C.08.0377.N 26-11-2009 Pas. nr. 700

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.09.1146.F 20-1-2010 Pas. nr. 47

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 88, al. 1er et 2

P.09.0597.F 30-9-2009 Pas. nr. 536

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 88, al. 2

P.02.0131.N 17-12-2002 Pas. nr. 677

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.03.0139.N 27-5-2003 Pas. nr. 322

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 25 octobre 1919

Art. 89, § 1er, al. 1er

P.99.1050.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

L'action directe reconnue à la personne lésée contre l'assureur par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, n'a lieu, en règle, que dans les cas ou l'assureur est tenu d'apporter sa garantie en vertu du contrat ou de la loi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- JUGE D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 89, § 5

P.00.0992.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 5, 3°

C.96.0070.F 9-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 6

P.03.0467.N 16-12-2003 Pas. nr. 648

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 10, al. 2

P.00.1397.N 19-2-2002 Pas. nr. 119

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er

P.98.1006.N 24-8-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er et 16

D.07.0003.N 10-4-2008 Pas. nr. 219

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.97.0249.N	21-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.94.0090.N	16-12-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.05.0347.N	20-10-2006	Pas. nr. 500

#Type!
#Type!

C.03.0378.N	25-3-2005	Pas. nr. 189

#Type!
#Type!

Art. 6, § 1er

C.03.0378.N	25-3-2005	Pas. nr. 189

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 25 septembre 1908

Art. 11, I

C.04.0613.F 23-12-2005 Pas. nr. 694

La condamnation à verser l'indemnité fixe, qui pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police constitue un complément obligé de la condamnation pénale, a un caractère propre et n'est pas une peine.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 25 ventôse an XI

Art. 12

P.01.1444.F 30-1-2002 Pas. nr. 65

Est illégale, la décision des juges d'appel qui, en confirmant le jugement dont appel, déclarent éteinte par la prescription l'action publique exercée à charge de deux prévenus et condamnent un des prévenus aux frais de l'appel interjeté par le ministère public contre son coprévenu.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 13, al. 1er

P.98.1182.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2

P.98.0903.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2 et 4

P.95.0930.F 17-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 7

P.95.0118.F 20-12-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. unique, § XV

P.94.1431.F 3-5-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. unique, paragraphe XV, al. 1er

P.98.0791.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

art. 53, § II et V

C.97.0330.N	30-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1, al. 1er et 3

C.00.0724.F	24-10-2002	Pas. nr. 566

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 10, al. 2

C.04.0606.F	29-1-2007	Pas. nr. 53

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Art. 110

C.00.0587.F 1-2-2001 Pas. nr. ...

Le fait que le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle les juges d'appel ont examiné la cause ne soit pas signé par le président et est, dès lors, nul ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt attaqué, lorsque le respect des formes de la procédure énoncées dans ledit procès-verbal de l'audience ressort également de l'arrêt attaqué (1). (1) Cass., 11 mars 1998, RG P.97.1497.F, n° 136; Cass., 9 octobre 2001, RG P.00.0104.N, n° 536; Cass., 24 octobre 2001, RG P.01.0993.F, n° 569.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 14

C.09.0438.N 24-6-2010 Pas. nr. 459

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 53

C.93.0194.N 18-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance

Art. 6, 3° et 6°

C.01.0201.N 31-1-2002 Pas. nr. 73

Lorsque le procès-verbal de l'audience ne renferme pas certaines constatations, voire lorsqu'il est inexistant ou nul, la régularité de la procédure peut ressortir des mentions que contiennent d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, telles que le jugement et les conclusions des parties, sur lesquelles certaines mentions signées par le président et par le greffier ont été apposées.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 26 avril 1962 conférant des attributions de police judiciaire à certains agents du Comité supérieur de contrôle

Art. 6, al. 1er, 6°

C.09.0525.F 11-6-2010 Pas. nr. 421

L'absence de la signature du greffier sur un jugement ou un arrêt n'entraîne pas la nullité de cette décision lorsque le procès-verbal de l'audience dressé régulièrement lors de la prononciation renferme toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure suivie lors de ladite prononciation (1). (1) Voir cass., 17 août 1992, RG 6883, n° 581, 8 novembre 2000, RG P.00.0898.N, n° 607, et 24 octobre 2001, RG P.01.0993.F, n° ...

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 26 avril 2007

Art. 8, al. 1er

C.02.0014.N 15-10-2004 Pas. nr. 484

Dès lors que la régularité de la procédure en cours d'audience ne ressort pas du jugement rendu par le juge pénal ou d'autres pièces de procédure et que le procès-verbal d'audience n'est pas signé par le président et le greffier, ce jugement est entaché de nullité (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 8, et 10, al. 4

C.07.0291.N 24-1-2008 Pas. nr. 58

#Type!

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 9, al. 3

C.07.0520.F 16-4-2009 Pas. nr. 253

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

D.10.0010.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 107

D.12.0010.N 23-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 107, al. 1er

C.11.0096.N 22-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 26 décembre 1956 sur le service des postes

Art. 5, § 2, 6, al. 1er, 1° et 114

P.12.1030.N 22-1-2013 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience au cours de laquelle la cause a été instruite en degré d'appel est dépourvu de la signature du président ou du greffier, l'arrêt rendu par la cour d'appel n'est pas nul lorsque cet arrêt ou un arrêt antérieur à celui-ci et postérieur audit procès-verbal renferme toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir cass., 20 avril 1994, RG P.94.0325.F, n° 188 et 8 novembre 2000, RG P.00.0898.F, n° 607.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

ce dernier modifié par l'art. 31

P.97.0469.N 15-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1er

P.08.0132.F 7-5-2008 Pas. nr. 274

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 21 et 31

S.10.0012.F 29-11-2010 Pas. nr. 701

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 24 et 31

P.11.0060.F 25-5-2011 Pas. nr. ...

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle (1). (1) Cass., 13 décembre 1994, RG P.93.1092.N, n° 552; 15 janvier 1997, RG P.96.1168.F, n° 32; 20 octobre 1999, RG P.99.0408.F, n° 548.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 31

P.08.0090.F 21-5-2008 Pas. nr. 308

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 4 et 12

P.12.0365.F 21-3-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

dans la version antérieure à leur modification par la

C.08.0221.N 7-9-2009 Pas. nr. 479

#Type!

- AVOCAT -

Art. 16 à 19bis et 23

C.96.0033.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

C.98.0040.F 8-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

Art. 18

C.96.0033.F 12-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

C.94.0039.F 29-6-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

Art. 19bis et 23

C.09.0602.N	7-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

C.97.0450.F	18-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 23

C.13.0423.F	4-12-2014	Pas. nr. 753

#Type!
- AVOCAT -

Art. 11, al. 1er et 2, 14, al. 2, et 16, al. 2

C.94.0188.N	20-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

C.93.0122.N	14-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 12, 13, 14 et 19, § 2

C.93.0307.N	14-9-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 14 et 16

C.13.0003.N	28-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 15 et 16

C.04.0435.N	5-1-2006	Pas. nr. 9

#Type!
- AVOCAT -

Art. 16

C.98.0102.N	1-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

C.98.0345.N 8-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 16, al. 2

C.93.0122.N 14-12-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 1er

C.09.0123.N 1-4-2010 Pas. nr. 241

#Type!
- AVOCAT -

Art. 1er et 16, al. 2

C.93.0075.N 6-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 2

C.94.0479.F 12-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 3, 7 et 16

C.10.0527.F 6-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

C.95.0367.N 15-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 5

C.01.0114.N 11-9-2003 Pas. nr. 426

#Type!
- AVOCAT -

C.96.0380.N 3-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

C.95.0402.N	22-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 5, al. 1er

C.02.0523.F	10-10-2003	Pas. nr. 489

#Type!
- AVOCAT -

Art. 7

C.09.0602.N	7-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

C.95.0402.N	22-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

L. du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes

Art. 7 et 8

C.03.0500.N 29-9-2005 Pas. nr. 466

Il n'existe aucune contradiction entre, d'une part, le procès-verbal d'audience qui mentionne que la chambre du conseil est présidé par tel magistrat et qui est signé par ce magistrat ainsi que par le greffier et, d'autre part, l'ordonnance rendue le même jour qui mentionne qu'elle est prononcée par ce magistrat et est signée, outre par le greffier, par ce seul magistrat, même si, à la suite d'une erreur matérielle, figure également sur cette ordonnance la mention qu'elle est aussi prononcée par un autre magistrat (1). (1) Voir cass., 18 avril 2000, RG P.00.0597.N, n° 261.

- AVOCAT -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

Art. 7 et 8, al. 1er et 2

C.95.0402.N 22-1-1998 Pas. nr. ...

Bien que le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle la cour d'appel a rendu son arrêt soit dépourvu de la signature du président ou du greffier, n'est pas nul l'arrêt qui contient toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir cass., 29 novembre 1989, RG 7665, n° 201.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 7, al. 1er et 2, 8, al. 1er, et 9, al. 1er

C.97.0400.F 15-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 7, al. 2

C.96.0030.F 19-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 7, al. 3

C.94.0018.F 27-10-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 8

C.03.0500.N 29-9-2005 Pas. nr. 466

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 8, al. 2

C.07.0168.N 30-1-2009 Pas. nr. 80

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 9 et 15

C.94.0108.F 10-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 21

C.08.0252.N 1-10-2009 Pas. nr. 543

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 14, al. 1er

D.95.0030.N	30-5-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 14, al. 1er, et 34

D.95.0010.N	15-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 16

C.05.0363.N	16-8-2005	Pas. nr. 395

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.06.0010.N	27-4-2007	Pas. nr. 214

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 19

D.94.0010.N	30-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 19, 20 et 31, al. 1er

D.97.0031.N	3-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, 19 et 39

D.06.0003.N	8-12-2006	Pas. nr. 634

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.13.0015.F	11-4-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

C.00.0258.N	27-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, 19, 20 et 23

C.97.0049.N 27-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, 20 et 21

D.97.0019.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.95.0005.N 1-2-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

C.03.0342.F 16-4-2004 Pas. nr. 201

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 20

D.98.0005.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 20 et 31

D.03.0009.N 1-4-2004 Pas. nr. 177

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 21, § 1er, al. 2

C.99.0163.N 21-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 21, § 1er, al. 5

D.97.0002.N 24-9-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 23

D.03.0009.N 1-4-2004 Pas. nr. 177

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.06.0016.N 13-3-2008 Pas. nr. 176

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 24, § 2

D.04.0021.N 22-12-2005 Pas. nr. 692

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 24, § 2, 33, al. 1er et 37

D.02.0028.N 20-11-2003 Pas. nr. 585

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 26, al. 4

D.97.0016.N 3-9-1998 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 26, al. 4, et 37

D.03.0019.N 17-9-2004 Pas. nr. 419

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 26, al. 5

D.97.0015.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 27

D.97.0015.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.06.0023.F 13-6-2008 Pas. nr. 369

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.94.0036.N 30-6-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 32 et 33

D.97.0002.N	24-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 33 et 37

D.97.0002.N	24-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Art. 33, al. 1er

D.98.0005.N 9-9-1999 Pas. nr. ...

Ne peut donner lieu à cassation, le moyen fondé sur une erreur dans l'indication du nom figurant sous la signature du président sur le procès-verbal d'audience.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 37

D.97.0015.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 38 et 39

D.95.0009.N 25-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 38, 7°

D.11.0019.N 31-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 41

C.06.0287.N 18-5-2007 Pas. nr. 258

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 5

D.06.0010.N 27-4-2007 Pas. nr. 214

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.10.0009.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

D.03.0009.N 1-4-2004 Pas. nr. 177

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 5 et 8, § 1er

C.98.0233.F	22-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 9 et 24, § 2

P.02.0658.N	25-3-2003	Pas. nr. 198

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er, 2 et 4

C.05.0582.F	23-10-2006	Pas. nr. 504

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, al. 1er

C.13.0105.F	15-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

L. du 26 juin 1992

Art. 30, § 1er

C.07.0243.F 15-2-2008 Pas. nr. 116

La Cour peut déduire des autres pièces auxquelles elle peut avoir égard qu'un procès-verbal d'audience n'a pas été signé par le greffier dont le procès-verbal mentionne la présence.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

L. du 26 juin 2000

Art. 30, § 3

C.02.0587.F 5-9-2003 Pas. nr. 418

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle.

- AVOCAT -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 30, §§ 2 à 6

C.99.0067.N 26-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Art. 31

C.97.0180.N 8-12-1997 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience ne renferme pas certaines constatations, voire lorsqu'il est inexistant ou nul, la régularité de la procédure peut suffisamment ressortir des mentions portées sur d'autres pièces de la procédure, en premier lieu le jugement ou l'arrêt, éventuellement aussi une conclusion ou une note déposée à l'audience, sur laquelle certaines mentions signées par le président et par le greffier ont été apposées.

- AVOCAT -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 7, § 2 et 13

C.96.0052.N 13-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 9, al. 1er et 2

C.10.0151.N 21-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.07.0053.N 7-5-2007 Pas. nr. 228

#Type!

#Type!

L. du 26 mai 1989

Art. 9, al. 1er et 5

C.06.0566.N 27-9-2007 Pas. nr. 440

Le fait que le procès-verbal de l'audience du tribunal de police serait nul ne peut entraîner la nullité du jugement qui, outre les motifs et le dispositif, contient toutes les mentions applicables prévues à peine de nullité par l'article 780 du Code judiciaire.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Art. 9, al. 1er et 5, 11, al. 1er et 13, al. 1er

C.10.0474.N 4-6-2012 Pas. nr. ...

L'absence de signature, par le juge, du procès-verbal d'une audience au cours de laquelle le tribunal de police a instruit la cause n'entraîne pas la nullité du jugement qui constate que les formalités requises ont été accomplies à cette audience.~

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 125, § 2

P.02.1326.F 15-1-2003 Pas. nr. 32

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 5

P.03.1208.F 12-11-2003 Pas. nr. 566

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 9

S.07.0116.N 1-12-2008 Pas. nr. 684

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 81 en 82

S.07.0116.N 1-12-2008 Pas. nr. 684

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 81, 82 et 90, § 1er

S.05.0083.N 11-12-2006 Pas. nr. 636

#Type!

- JUGE D'INSTRUCTION -

S.05.0063.N 6-2-2006 Pas. nr. 78

#Type!

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 82

C.06.0592.F 20-6-2008 Pas. nr. 386

#Type!

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 14, § 1er, 1° et § 2, et 16, § 1er

S.11.0067.F	21-11-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Art. 14, § 1er, 1°, al. 2

S.10.0030.F 31-1-2011 Pas. nr. ...

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 16, § 1er

S.09.0019.N 30-11-2009 Pas. nr. 710

#Type!

- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 19

S.09.0111.F 26-9-2011 Pas. nr. 733

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 22, § 1, al. 1er, 2, et 3

S.09.0111.F 26-9-2011 Pas. nr. 733

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 29, § 1er

S.09.0111.F 13-12-2010 Pas. nr. 733

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 3, 1°

S.12.0020.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 3, 4° et 5°

S.07.0095.N 22-9-2008 Pas. nr. 492

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 60, § 1er et 3 al. 1, 2 et 3

S.12.0148.F 10-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er, al. 4

P.96.0660.N	25-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er, al. 4, 2 et 41, § 1er, 1°

P.96.0814.N	25-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2, al. 1er, et 41, § 1er, 1°

P.96.0814.N	25-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2, al. 2

P.96.0660.N	25-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2, al. 2, et 41, § 1er, 1°

P.96.0660.N	25-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 21, § 1er et 3

C.94.0060.N	1-2-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35 quinquies, § 1er

C.98.0515.N	20-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35bis, § 3 et 35ter, § 4

F.04.0046.N	13-10-2005	Pas. nr. 511

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35bis, § 3, al. 1er et 2

F.05.0075.N 20-10-2006 Pas. nr. 499

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35duodecies, § 1er, al. 1er, 1°, § 2, 3 et 5

F.13.0061.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35octies, § 1er, al. 1er, 35undecies, § 2

F.13.0061.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35octies, § 1er, al. 1er, et 35undecies, § 2

F.13.0061.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35quinquies decies, § 7

F.98.0066.N 7-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35quinquies et 35septies

C.01.0115.N 11-9-2003 Pas. nr. 427

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35quinquiesdecies, § 4

C.08.0542.N 11-2-2010 Pas. nr. 97

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35septies et n° 19 du tableau en annexe

F.07.0064.N 10-10-2008 Pas. nr. 539

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35ter, § 1er, et 35quinquies, § 1er, al. 1er

F.05.0054.N 14-2-2008 Pas. nr. 111

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 26 november 1973

Art. 35ter, § 4

F.12.0099.N 3-4-2014 Pas. nr. ...

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par les articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, destinée à conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle.~

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

F.03.0066.N 13-10-2005 Pas. nr. 510

#Type!

#Type!

Art. 35ter, §1er, 35quinquies, §1er,2et3,et 35septies,al.1er

C.12.0138.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35terdecies, § 2, al. 1er et 2

C.12.0138.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

C.12.0138.N 12-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

F.03.0020.N 13-10-2005 Pas. nr. 509

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.96.0660.N 25-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

P.96.0584.N 12-5-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.99.0400.N 28-3-2003 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 35terdecies, § 2, al. 1er et 2, § 5, al. 1er et § 6

C.99.0446.N 28-3-2003 Pas. nr. 214

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.07.0423.N	17-6-2011	Pas. nr. 177

#Type!
#Type!

C.06.0639.N	17-6-2011	Pas. nr. 785

#Type!
#Type!

Art. 35terdecies, § 4, al. 1er, 2 et 3, § 5, al. 1er, et § 6

C.08.0073.N	17-6-2011	Pas. nr. 786

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.06.0639.N	24-12-2009	Pas. nr. 785

#Type!
#Type!

C.08.0073.N	24-12-2009	Pas. nr. 786

#Type!
#Type!

L. du 27 avril 2007

Art. 35undecies, § 1er, al. 1er

C.99.0446.N	28-3-2003	Pas. nr. 214

Le procès-verbal dans lequel le greffier tient note des mentions prescrites par les articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle, doit être signé tant par le président que par le greffier; cette formalité, prescrite aux fins de conférer authenticité au procès-verbal qui contient ces mentions, est substantielle.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 36

C.02.0288.N	28-3-2003	Pas. nr. 216

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 41, § 1er, 4

C.06.0639.N	24-12-2009	Pas. nr. 785

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

C.08.0073.N	24-12-2009	Pas. nr. 786

#Type!

#Type!

Art. 1.3 et 1.4

C.02.0550.N	3-6-2005	Pas. nr. 312

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.06.0070.N	17-10-2008	Pas. nr. 555

#Type!

#Type!

Art. 1er et 3

P.03.0465.N	14-10-2003	Pas. nr. 494

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.99.0298.N	30-5-2002	Pas. nr. 329

#Type!

#Type!

Art. 1er, al. 3 et 4

C.08.0387.F	8-3-2010	Pas. nr. 158

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.08.0281.F	24-2-2011	Pas. nr. 614

#Type!
#Type!

C.09.0278.F	12-4-2010	Pas. nr. 249

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 4

C.09.0378.F	12-4-2010	Pas. nr. 251

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 4

C.11.0429.N	30-1-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.08.0550.F	8-3-2010	Pas. nr. 160

#Type!
#Type!

C.09.0007.F	4-12-2009	Pas. nr. 721

#Type!
#Type!

L. du 27 décembre 1973

Art. 42, § 2 et 3

C.08.0088.F 11-9-2008 Pas. nr. 466

Lorsque eu égard aux particularités matérielles du procès-verbal de l'audience publique mentionnant l'audition d'un témoin sous serment et ses qualités, il y a lieu d'admettre que le procès-verbal de l'audience et les feuilles numérotées qui y sont agrafées et qui contiennent les principales déclarations de ce témoin, forment un tout dont l'authenticité est garantie par les signatures du président et du greffier apposées au bas du procès-verbal, chaque feuille annexée au procès-verbal ne doit pas être pourvue de ces signatures à peine de nullité.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 27 décembre 1984

Art. 42, § 2 et 6

C.10.0489.N 8-9-2011 Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience au cours de laquelle la cause a été instruite en degré d'appel ne porte que la signature du président et non celle du greffier, l'arrêt qui considère qu'il s'agit d'une pure omission confirme et s'approprie les constatations du président dont il ressort que l'audience a eu lieu dans les formes légales.~

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 27 décembre 1994

Art. 42, § 2, al. 1er

C.09.0084.F 16-4-2010 Pas. nr. 262

Le fait qu'un chèque à barrement général ne puisse être payé par le tiré qu'à un banquier ou au client du tiré ne fait pas obstacle à ce que le chèque barré soit transféré comme un chèque ordinaire et encaissé par l'endossataire.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 42, § 2, al. 1er et 2

C.09.0243.F 12-4-2010 Pas. nr. 247

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 42, § 2, al. 2

C.10.0111.F 24-3-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

L. du 27 décembre 2004

Art. 42, § 2, al. 2, et § 3

C.09.0243.F 12-4-2010 Pas. nr. 247

Le chèque au porteur tiré sur le tireur lui-même n'est pas valable; il ne peut y être remédié par des éléments étrangers au chèque lui-même (1). (1) Voir l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur, Doc. Parl. Chambre, 1932-1933, n° 116, 10-11, et Sénat, 1949-1950, n° 38, 8-9; voir aussi: VAN RYN, J. & HEENEN, J., Principes de droit commercial, T.III, Bruylant, Bruxelles, 1981, 392, n° 519 et 395-396, n° 522; SIMONT, L., De abstracte verbintenissen van de bankier naar Belgisch recht, T.P.R., 1985, 699; BUCKINX, H., Commentaar bij artikel 6 Chequewet, dans: Handels en economisch recht. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, Anvers, 1999, 21-22, n° 5-7.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.09.0278.F 12-4-2010 Pas. nr. 249

#Type!

#Type!

Art. 42, § 5

C.09.0378.F 12-4-2010 Pas. nr. 251

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

tels qu'applicables avant l'entrée en vigueur de la

P.03.0367.F 3-12-2003 Pas. nr. 614

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er, § 1er

F.97.0091.F 11-5-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 44

F.00.0099.N 24-1-2002 Pas. nr. 53

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés

Art. 13

F.10.0049.N 11-3-2011 Pas. nr. ...

L'infraction de l'émission de chèque sans provision est consommée au moment où le chèque est remis au bénéficiaire ou mis en circulation, même s'il est non daté et même s'il n'est pas ou n'est qu'ultérieurement présenté en payement (1) (2). (1) Voir Cass., 5 mai 1982, Bull. et Pas., 1981-1982, n° 523. (2) Voir Cass., 15 mars 1988, RG 1678, Pas., 1988, n° 441.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- PREUVE - Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 3

C.11.0636.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 3 et 5

C.09.0365.N 24-6-2010 Pas. nr. 457

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

F.06.0076.F 14-12-2007 Pas. nr. 638

#Type!

#Type!

Art. 334

S.12.0078.F 31-3-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 334, al. 1 et 2

F.13.0101.F 11-9-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 415, 417, 421 et 422

P.06.1655.N 5-6-2007 Pas. nr. 306

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

S.10.0056.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.12.0060.F 16-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.98.0132.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 436, al. 3

S.01.0135.F 7-4-2003 Pas. nr. 230

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

tel qu'il a été remplacé par l'art. 8

S.96.0110.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1, § 1er, al. 1er, et 6

S.03.0001.N 8-9-2003 Pas. nr. 420

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 10, al. 2 et 4

S.98.0132.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 10, al. 4

S.04.0130.F 6-6-2005 Pas. nr. 320

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.98.0135.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 11bis

S.96.0097.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 13, § 1er, al. 1er, 1°

S.03.0043.F	28-6-2004	Pas. nr. 364

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 13, § 1er, al. 1er, 2°

S.02.0124.N	5-5-2003	Pas. nr. 274

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 13, § 1er, début, 1°

S.02.0104.F	10-11-2003	Pas. nr. 565

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 16, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er et 3

S.01.0106.F	25-3-2002	Pas. nr. 200

#Type!
- GREFFE. GREFFIER -

Art. 16, § 3, 4 et 5

S.97.0005.F	22-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 19

S.96.0117.N	24-3-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 19, al. 1er

S.99.0087.F	29-6-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 2 et 13, § 1er et 2

P.13.0181.N	18-11-2014	Pas. nr. 700

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 2, § 1er

P.95.1475.N	22-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 28, al. 4, et 30

S.94.0053.F	9-1-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 4

S.10.0190.N	15-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 4, § 1 et 2

S.11.0074.F	16-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 4, § 1er

S.07.0114.F	8-12-2008	Pas. nr. 705

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.12.0070.F	18-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 6, § 1er, § 2, et 7, § 2 et 3

S.01.0132.F	24-2-2003	Pas. nr. 128

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.01.0136.N	18-3-2002	Pas. nr. 186

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 6, § 2, al. 1er

S.95.0073.F	11-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.94.0093.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.94.0053.F 9-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 7

S.03.0046.F 31-1-2005 Pas. nr. 62

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 7, § 1er

S.97.0149.N 18-5-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 7, § 1er et 2, 10, al. 2 et 4

S.97.0085.N 20-4-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 7, § 1er, al. 1er, 10, al. 4

S.97.0034.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 7, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er

S.97.0072.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 8

S.98.0098.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 8 et 19

S.98.0026.F 17-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 8, § 1er

S.96.0045.F	21-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

Art. 8, § 1er, 1er et dernier al.

S.97.0085.N 20-4-1998 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de condamner un prévenu du chef d'émission de chèque sans provision le juge qui déduit des éléments de fait qu'il énonce que le prévenu n'a pu ignorer que le chèque n'était pas provisionné au moment de l'émission.~

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

- PREUVE - Matière répressive - Divers

Art. 8, § 1er, al. 1er et dernier, et 19

S.98.0059.N 22-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 8, § 1er, al. 5

S.98.0114.F 18-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.94.0066.N 19-12-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 8, § 1er, dernier al.

S.96.0007.F 28-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.00.0083.F 30-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.00.0026.N 30-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.03.0019.N 8-9-2003 Pas. nr. 422

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.07.0076.N 28-2-2008 Pas. nr. 142

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.08.0413.F	30-4-2010	Pas. nr. 302

#Type!
#Type!

C.04.0322.N	22-12-2005	Pas. nr. 689

#Type!
#Type!

C.08.0082.N	14-1-2010	Pas. nr. 31

#Type!
#Type!

Art. 8, § 1er, et 13, § 1er

C.07.0382.F	20-6-2008	Pas. nr. 387

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.07.0256.F	15-2-2008	Pas. nr. 117

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 8, § 1er, et 19

C.04.0242.F	7-4-2005	Pas. nr. 209

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.03.0418.F	10-2-2005	Pas. nr. 84

#Type!
#Type!

Art. 8, 1° et 19

C.01.0439.N	4-12-2003	Pas. nr. 619

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.00.0375.N	16-5-2003	Pas. nr. 300

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.97.0282.F	22-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 8, 10 et 19

C.97.0132.F	24-4-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 1er et 4

C.09.0542.N	25-3-2010	Pas. nr. 220

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er, § 1er, 1°

C.96.0376.F	31-10-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 1er, § 2

C.98.0519.N	27-10-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 2

C.94.0457.F	6-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 2 et 3

C.07.0382.F	20-6-2008	Pas. nr. 387

#Type!
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 2 et 6

C.04.0242.F	7-4-2005	Pas. nr. 209

#Type!
- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

L. du 27 juillet 1962

Art. 3

C.03.0418.F 10-2-2005 Pas. nr. 84

Le régime transitoire, organisé par l'arrêté royal du 24 juin 1987 en exécution de l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, attribue aux seuls conseils d'agréation la connaissance de demandes formées par des personnes qui, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances spéciales indépendantes de leur volonté, n'avaient pu introduire leur demande d'inscription sur la liste communale dans le délai prescrit; une fois le régime transitoire expiré, l'exercice de la profession d'agent immobilier est subordonné à la production d'un des diplômes ou titres énumérés par l'arrêté royal du 6 septembre 1993.

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

L. du 27 juillet 1971

Art. 3, 1°

C.03.0120.N 7-1-2005 Pas. nr. 10

Le juge qui constate que la demanderesse a pendant plus de trois ans au cours de la décennie de référence exercé des activités de "gestion du patrimoine immobilier de l'employeur ou de sa société-mère et des activités en matière locative limitées à ce qui est demandé par l'employeur ou sa société-mère", ne peut considérer que ces activités exercées pour le compte de son employeur ou de la société-mère, ne l'étaient pas pour le compte d'un tiers et refuser, pour ce motif, d'inscrire la demanderesse sur la liste des stagiaires.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 3, al. 1er, 1°

C.08.0557.F 26-4-2010 Pas. nr. 281

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 3, al. 1er, 3°

C.08.0557.F 26-4-2010 Pas. nr. 281

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

C.99.0198.N 13-12-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

C.04.0322.N 22-12-2005 Pas. nr. 689

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 3bis

C.05.0290.N 6-4-2006 Pas. nr. 210

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

C.96.0016.N 16-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

L. du 27 juin 1921

Art. 3bis, al. 1er

S.96.0173.F 21-4-1997 Pas. nr. ...

Si le conseil national de l'Institut professionnel des agents immobiliers a pour mission d'établir et de demander que soient ensuite rendues obligatoires par un arrêté royal les règles de la déontologie de la profession d'agent immobilier, le pouvoir d'appréciation des autorités disciplinaires ne se limite pas aux seuls manquements aux règles ainsi préalablement établies par le conseil national (1). (1) Cass., 30 novembre 2001, RG D.00.0008.F, n° 659; Discours de rentrée solennelle, 1er septembre 2000, M. le procureur général J. du Jardinle contrôle de la légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels", J.T., 2000, pp. 627 à 629.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

Art. 4

C.05.0469.F 14-12-2007 Pas. nr. 633

#Type!

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 6

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 1er

C.03.0264.F 28-2-2005 Pas. nr. 122

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 27, §3, 3°

C.93.0343.N 27-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 37 et 38

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

L. du 27 juin 1960

Art. 38

S.09.0059.F 14-6-2010 Pas. nr. 423

Si le conseil national de l'Institut professionnel des agents immobiliers a pour mission d'établir et de demander que soient ensuite rendues obligatoires par un arrêté royal les règles de la déontologie de la profession d'agent immobilier, le pouvoir d'appréciation des autorités disciplinaires ne se limite pas aux seuls manquements aux règles ainsi préalablement établies par le conseil national (1). (1) Voir cass., 23 septembre 1968 (Bull. et Pas., 1969, I, 918).

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

- MINORITE -

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 41

S.97.0003.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

Un contrat de courtage immobilier peut être conclu à l'intervention d'un préposé d'une personne morale qui exerce la profession d'agent immobilier, pour autant que, soit, ses administrateurs, gérants ou associés actifs, qui ont la direction effective des services où la profession réglementée est exercée, soit, une de ces personnes désignée à cet effet, soient titulaires de l'agréation I.P.I.

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 18, al. 1er

C.13.0026.F 4-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Généralités

C.95.0335.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.97.0324.F 11-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.98.0215.F 24-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.10.0057.F 12-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er, al. 2

C.97.0447.F 18-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- AVOCAT -

Art. 26, al. 1er

C.93.0435.F 29-9-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 3 et 26, al. 1er

P.07.0631.N	8-4-2008	Pas. nr. 208

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.13.0099.N	8-12-2014	Pas. nr. 765

#Type!
#Type!

Art. 3, § 1er, al. 1er, et 26novies

S.06.0002.N	4-9-2006	Pas. nr. 385

#Type!
- POLICE -

S.05.0061.N	21-11-2005	Pas. nr. 611

#Type!
#Type!

S.02.0006.N	18-11-2002	Pas. nr. 611

#Type!
#Type!

S.00.0142.N	18-2-2002	Pas. nr. 112

#Type!
#Type!

S.10.0215.F	21-11-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.00.0142.N	18-2-2002	Pas. nr. 112

#Type!
#Type!

S.09.0065.N	1-2-2010	Pas. nr. 78

#Type!
#Type!

S.07.0075.N	11-2-2008	Pas. nr. 101

#Type!
#Type!

Art. 38

S.13.0006.N	8-12-2014	Pas. nr. 762

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

S.12.0006.N	15-9-2014	Pas. nr. 522

#Type!
#Type!

Art. 1er

S.10.0071.F 10-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 1, § 1er

S.09.0076.F 13-9-2010 Pas. nr. 513

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 14

S.07.0077.N 20-10-2008 Pas. nr. 562

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 14 et 19, § 2

S.03.0028.N 22-9-2003 Pas. nr. 447

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 14 et 23

S.00.0193.F 14-1-2002 Pas. nr. 22

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

S.99.0155.N 19-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

S.03.0039.N 10-1-2005 Pas. nr. 13

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

S.96.0135.N 24-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.04.0122.N 21-3-2005 Pas. nr. 175

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er

S.06.0012.N 27-11-2006 Pas. nr. 602

Un contrat de courtage immobilier peut être conclu à l'intervention d'un préposé d'une personne morale qui exerce la profession d'agent immobilier, pour autant que, soit, ses administrateurs, gérants ou associés actifs, qui ont la direction effective des services où la profession réglementée est exercée, soit, une de ces personnes désignée à cet effet, soient titulaires de l'agréation I.P.I.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 14, § 1er et 2

S.04.0154.N 19-6-2006 Pas. nr. 336

#Type!

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Généralités

Art. 14, § 2

S.08.0008.N 20-10-2008 Pas. nr. 563

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

S.03.0137.F 23-5-2005 Pas. nr. 289

#Type!

#Type!

Art. 1er, § 1er, a

S.04.0007.N 4-10-2004 Pas. nr. 449

#Type!

- LANGUES (EMPLOI DES) - Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Art. 1er, § 1er, al. 1er, 14 et 23

S.02.0116.F 8-3-2004 Pas. nr. 130

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.01.0096.F 9-12-2002 Pas. nr. 657

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.95.0063.F 8-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.00.0142.N 18-2-2002 Pas. nr. 112

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.07.0033.F 15-9-2008 Pas. nr. 474

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.05.0132.F 6-11-2006 Pas. nr. 538

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.99.0095.F 18-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.04.0073.F 14-11-2005 Pas. nr. 593

#Type!
#Type!

S.10.0056.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, § 1er, et 2, § 1er

S.10.0052.F 31-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- JUGE D'INSTRUCTION -

Art. 2, § 1er

S.08.0132.N 16-2-2009 Pas. nr. 128

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2, § 1er, 1°

S.08.0014.N 20-10-2008 Pas. nr. 564

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21 et 23

S.07.0030.N 14-1-2008 Pas. nr. 24

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 21, 22 et 22bis

S.04.0121.N 24-4-2006 Pas. nr. 232

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22bis, al. 1er

S.01.0093.N 18-2-2002 Pas. nr. 113

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 22ter

S.01.0133.N 18-2-2002 Pas. nr. 114

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22ter, al.2

S.10.0056.N 7-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23

S.00.0142.N 18-2-2002 Pas. nr. 112

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, § 1er

S.05.0083.N 11-12-2006 Pas. nr. 636

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.94.0134.N 27-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 26

C.01.0564.N 17-5-2004 Pas. nr. 263

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 26, al. 1er

C.10.0625.F 30-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 28, § 1° et 2°

S.05.0006.N 12-9-2005 Pas. nr. 423

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 28, § 2

S.94.0119.F	24-4-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 3

C.10.0432.F	6-2-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30bis

S.01.0032.F	25-3-2002	Pas. nr. 198

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30bis, § 1er

S.08.0098.N	19-1-2009	Pas. nr. 44

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30bis, § 3, al. 1er, et 42, al. 1er et 3

S.08.0099.N	19-1-2009	Pas. nr. 45

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30bis, § 3, al. 3

S.06.0075.F	19-11-2007	Pas. nr. 565

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30bis, § 4, al. 1er et 10

C.13.0619.F	25-9-2014	Pas. nr. 554

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.12.0004.F	18-2-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30bis, § 6, 1°

S.05.0099.F	9-10-2006	Pas. nr. 469

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30bis, § 6, al. 1er, 1°

S.98.0084.F	6-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.98.0084.F	6-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30ter, § 4

S.10.0119.N	5-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

Art. 30ter, § 4 et 6, A

S.03.0012.F	11-10-2004	Pas. nr. 470

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 30ter, § 5 et 6, B, al. 1er

S.98.0084.F	6-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.98.0015.F	3-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.98.0144.F	8-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30ter, § 5, al. 1er, et § 6, B, al. 1er

S.10.0119.N	5-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.06.0953.F	22-11-2006	Pas. nr. 588

#Type!
#Type!

Art. 30ter, § 6, A

P.99.0360.F	8-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30ter, § 6, B

P.07.0631.N	8-4-2008	Pas. nr. 208

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.09.0264.N	26-1-2010	Pas. nr. 60

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 30ter, § 6, B, al. 1er

C.08.0600.N	29-3-2010	Pas. nr. 226

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 35 et 42

P.01.1090.N	10-12-2002	Pas. nr. 660

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 35, § 1er, al. 1er, 1°, 3, 4 et 5, et 37

S.98.0097.N	21-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.03.1055.F	22-10-2003	Pas. nr. 520

#Type!
- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Intérêt

Art. 35, § 1er, al. 5

P.01.1773.F	6-11-2002	Pas. nr. 585

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.01.1773.F	6-11-2002	Pas. nr. 585

#Type!

#Type!

Art. 35, al. 2

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

P.07.0373.F 12-9-2007 Pas. nr. 401

#Type!

#Type!

P.98.0227.F 24-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 35, al. 2 et 4

S.01.0147.F 27-10-2003 Pas. nr. 530

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 35, al. 2 et 4, et 42

S.12.0025.N 25-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ETRANGERS -

S.02.0075.N 20-1-2003 Pas. nr. 39

#Type!

#Type!

Art. 35, al. 4

S.12.0005.F 27-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.07.0103.N 22-9-2008 Pas. nr. 493

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

S.10.0111.N 16-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 35, dernier al.

S.05.0034.N 30-10-2006 Pas. nr. 523

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 40

S.98.0150.N 24-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L. du 27 mars 1986

Art. 42

S.00.0142.N 18-2-2002 Pas. nr. 112

Les dispositions qui tendent à réglementer l'accès au marché en vue de la qualité des services dans le but de protéger le public, concernent les fondements de la société et intéressent dès lors l'ordre public; le contrat de courtage fondant les prestations interdites par ces dispositions est nul pour cause de violation de l'ordre public.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 27 novembre 1996

Art. 42, al. 1er

S.97.0165.F 7-12-1998 Pas. nr. ...

L'éventuelle appréciation par les organes compétents de l'octroi ou du refus à une personne établie à l'étranger de l'autorisation d'exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession d'agent immobilier visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier est soumise aux dispositions garantissant la liberté de services dans la Communauté européenne. Rien n'empêche les Etats membres, lorsque aucune fin économique, telle que la protection des entreprises nationales, ne justifie la prise de mesures limitant la liberté de services, d'imposer les conditions minimum de formation exigées des opérateurs nationaux aux prestataires de services étrangers, dans les limites des directives relatives à l'équivalence des diplômes et des formations professionnelles. Il importe peu que les conditions imposées aux entreprises établies à l'étranger pour une demande d'établissement ou une demande d'exercice occasionnel des prestations d'agent immobilier soient identiques, les limites imposées dans le dernier cas n'ayant pas pour effet de restreindre la liberté de services nécessaire autrement qu'il n'est prévu aux directives applicables (1) (2). (1) Voir la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, J.O., L19, 24 janvier 1989, 16; la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, J.O., L209, 24 juillet 1992, 25; la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, J.O., L201, 31 juillet 1999, 77. (2) Voir C.J.C.E., 5 juin 1997, C-398/95, Settg., Jur. 1997, I-3091; C.J.C.E., 7 mai 1992, C-104/91, Aguirre Borrell, Jur. 1992, I-3003.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 28 août 1991

Art. 42, al. 2

S.95.0117.N 7-10-1996 Pas. nr. ...

Lorsque la Cour rejette le pourvoi dirigé contre l'Institut professionnel des agents immobiliers par un demandeur en cassation d'une décision rendue par une chambre d'appel de cet Institut, elle condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation (1). (1) Cass. 30 nov. 2000, RG D.99.0013.F, n° 658, dispositif; 30 nov. 2001, RG D.00.0008.F, n° 659, dispositif; voir Cass. 20 oct. 1997, RG D.96.0003.N, n° 417; 3 sept. 1998, RG D.96.0017.N, n° 379.

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 43

S.09.0005.N 4-1-2010 Pas. nr. 1

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 5 et 9

S.03.0121.F 2-5-2005 Pas. nr. 254

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

L. du 28 avril 1953

Art. 5, 9, 22 et 40

S.97.0165.F 7-12-1998 Pas. nr. ...

La circonstance que, bien qu'obligé d'exercer son pouvoir réglementaire en vue de fixer les règles selon lesquelles la réhabilitation peut être accordée, le Roi s'en abstient, n'a pas nécessairement pour conséquence que les autorités disciplinaires acquièrent la compétence pour accorder la réhabilitation (1). (1) Le M.P. estimait que cette circonstance ne pouvait produire cet effet.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L. du 28 avril 1999

Art. 5, 9, 23, § 1er, 26, al. 1er, et 42, al. 1er et 2

C.08.0451.F 14-10-2010 Pas. nr. 600

La loi qui prévoit que le Roi arrête la manière dont les peines disciplinaires peuvent être prononcées et fixe les règles selon lesquelles la réhabilitation pourra éventuellement être accordée oblige le Roi.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L. du 28 décembre 1967

Art. 55, § 2

C.10.0625.F 30-5-2011 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est appelée à connaître d'une demande de réhabilitation, la chambre d'appel de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux statue en tant que juridiction contentieuse et n'applique les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux lois (1). (1) Cass., 12 septembre 1997, RG C.96.0340.F, n° 349 (en ce qui concerne la règle constitutionnelle); voir cass., 20 juin 1997, RG D.96.0005.N, n° 290 (application à un collège disciplinaire).

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er, 3°, 3, § 4, 4, § 2, et 6

S.96.0119.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 28 décembre 1977 garantissant la protection des médecins du travail

approuvée par l'art. 2

C.09.0542.N 25-3-2010 Pas. nr. 220

Jusqu'au jour de la décision de dessaisissement prononcée par le tribunal de la jeunesse, la régularité de la privation de liberté imposée à un mineur d'âge doit s'apprécier au regard des dispositions légales particulières; les règles concernant le mandat d'arrêt et notamment le délai de sa signification ne s'appliquent qu'à sa privation de liberté prostérieure au dessaisissement (1). (1) Voir (en ce qui concerne le contrôle de la légalité d'une telle décision) cass., 13 mai 1981, n° 522, et la note (1) signée R.-A. D., Bull., 1981, 1050 et (en ce qui concerne une mesure privative de liberté prévue par les articles 37, § 2, 4° et 52quater de la loi du 8 avril 1965 et la sanction de son illégalité) cass., 15 mai 2002, RG. P.02.0507.F, supra, n° .... La mesure prévue par la loi du 1er mars 2002 est considérée, par le rapporteur de la proposition de loi, comme "une forme de détention préventive pour mineurs" ou un "enfermement" (Doc. Chambre, 2001-2002, plén. 210 du 28 février 2002, p. 31).

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 28 décembre 1983

Art. 10, § 1er, al. 1er

P.00.0806.N 15-1-2002 Pas. nr. 27

La loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée (1). (1) Voy. les concl. du M.P.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er, 3° et 6, § 1er et 2

P.13.2055.N 6-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 3, § 1er, 5°

P.94.0068.F 25-5-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 21

S.09.0059.F 14-6-2010 Pas. nr. 423

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 2

F.09.0139.N 15-10-2010 Pas. nr. 608

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 4, § 1er, al. 1er et 2

C.97.0045.N 21-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.11.0643.F 11-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 5, al. 2

S.02.0008.N 14-10-2002 Pas. nr. 539

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 1er

P.01.0890.N	17-9-2002	Pas. nr. 453

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2, § 1er, 8, 9 et 28

P.99.0012.F	26-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 22

P.01.0814.F	26-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 25 et 30

P.01.0814.F	26-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 30

F.02.0050.N	3-9-2004	Pas. nr. 379

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 42

F.94.0138.F	1-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 28 décembre 1992

Art. 53

F.01.0013.F 5-4-2002 Pas. nr. 212

La loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée (1). (1) Voy. les concl. du M.P.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 28 décembre 2000

Art. 53, § 1er et 2

C.94.0273.N 17-1-1997 Pas. nr. ...

L'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique a été pris en exécution de la loi sanitaire du 1er septembre 1945 après avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par Décr. Rég. w.

Art. 60

S.94.0095.N 27-2-1995 Pas. nr. ...

Il ressort manifestement de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, interprété par l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, de l'article 128 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui a repris la teneur de l'article 106 du Traité instituant la Communauté européenne et de l'article 228, 1°, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le droit d'émission de billets de banque est partagé entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales au sein du système européen des banques centrales; le fait que la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro n'enlève pas aux banques centrales nationales le droit d'émettre les billets de banque et pièces en euros (1). (1) Voir les conclusions du M.P.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 60 et 62, al. 1er et 3

S.97.0150.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 60 et 66

S.10.0016.F 27-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 60, 64 et 67, al. 1er

S.94.0111.F 6-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 62, al. 3

S.97.0150.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 68

F.10.0005.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 70 et 72

P.03.0534.F 18-6-2003 Pas. nr. 359

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.01.0791.F 24-7-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 14

P.11.1809.F 22-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 28 juillet 1992

Art. 1, § 1er, 1° et 10°, et 2ter

C.98.0009.F 15-4-1999 Pas. nr. ...

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales qui vise à lutter contre le retard dans les obligations de paiement résultant d'un contrat qui tendent à la rémunération de la fourniture de biens ou de la prestation de services, s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales mais ne s'applique pas aux obligations de paiement tendant à l'indemnisation du dommage du chef de résolution ou de cessation de contrats qui ont de telles transactions pour objet.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise

Art. 1er et 2

P.12.0395.F 6-2-2013 Pas. nr. ...

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales vise à résorber le retard dans les obligations contractuelles de paiement qui tendent à la rémunération de la fourniture de biens et de la prestation de services; ses dispositions ne s'appliquent dès lors pas aux obligations de paiement qui tendent à l'indemnisation d'un dommage du chef de résolution ou de cessation de conventions qui ont pour objet de telles transactions.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Action publique

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 1erquater

P.01.0582.F 5-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 28 mai 1956

Art. 20

P.97.0202.F 22-10-1997 Pas. nr. ...

En cas d'interruption entre le séjour dans un établissement mentionné à l'article 2, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 et l'admission dans un autre établissement situé dans la même commune que le précédent, le centre public d'aide sociale compétent pour accorder les secours nécessaires est celui de la commune où la personne qui a besoin d'assistance est habituellement présente au moment de son admission, qui suit l'interruption, dans le second établissement précité; le centre public d'aide sociale compétent pour accorder les secours nécessaires n'est donc pas celui de la commune dans les registres de population, des étrangers ou d'attente de laquelle la personne qui a besoin d'assistance est inscrite à titre de résidence principale au moment de son admission dans le premier des deux établissements précités (1). (1) Voir Cass., 30 octobre 1995, RG S.95.0028.F, n° 462; 25 mai 1998, RG S.97.0145.F, n° 272.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 24

P.14.0087.F 19-11-2014 Pas. nr. 706

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 28 mars 1984

Art. 25

C.96.0451.N 15-6-2000 Pas. nr. ...

En cas de nouvelle admission dans un établissement mentionné à l'article 2, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 après une interruption du séjour précédent dans cet établissement, le centre public d'aide sociale compétent pour accorder les secours nécessaires est celui de la commune où la personne qui a besoin d'assistance est habituellement présente au moment de sa réadmission dans l'établissement précité; le centre public d'aide sociale compétent pour accorder les secours nécessaires n'est donc pas celui de la commune dans les registres de population, des étrangers ou d'attente de laquelle la personne qui a besoin d'assistance est inscrite à titre de résidence principale au moment de sa réadmission dans l'établissement précité.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 3

C.94.0145.N 27-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 4 et 26, al. 1er

P.12.1628.F 18-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 71

P.94.0656.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Art. 2, al. 2

S.00.0179.N 4-2-2002 Pas. nr. 80

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 6

S.04.0139.N 7-2-2005 Pas. nr. 74

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 1er et 5

P.00.0407.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

L. du 28 novembre 2000

Art. 7

P.96.0747.N	16-6-1998	Pas. nr. ...

Le centre public d'aide sociale de la commune dans les registres de population ou des étrangers de laquelle la personne qui a besoin d'assistance était inscrite au moment de son admission dans un établissement mentionné à l'article 2, § 1er, de la loi relative à la prise en charge des secours, cesse d'être compétent lorsque le séjour de cette personne dans plusieurs établissements successifs est interrompu.~

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 26, al. 1er, et 27, § 1er

C.10.0462.F	3-2-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

L. du 29 août 1988

Art. 27

C.00.0012.N 3-1-2002 Pas. nr. 5

L'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui règle l'aide sociale accordée aux étrangers visés dans cette disposition, n'est pas inconciliable avec les articles 1er et 57, §1er, de la même loi, qui consacrent le principe que toute personne a droit, en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine, à l'aide sociale assurée par les centres publics d'aide sociale dans les conditions déterminées par cette loi et avec l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, qui détermine le centre public d'aide sociale compétent pour accorder l'aide sociale à un demandeur d'asile politique.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 4, b)

C.11.0503.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

L. du 29 avril 1806

Art. 5, al. 1er, et 3

C.11.0503.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

L'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui règle l'aide sociale accordée aux étrangers visés dans cette disposition, n'est pas inconciliable avec les articles 1er et 57, §1er, de la même loi, qui consacrent le principe que toute personne a droit, en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine, à l'aide sociale assurée par les centres publics d'aide sociale dans les conditions déterminées par cette loi et avec l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, qui détermine le centre public d'aide sociale compétent pour accorder l'aide sociale à un demandeur d'asile politique.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.13.0336.N 26-6-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.12.0450.F 24-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.11.0503.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.01.1162.F 31-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.03.0366.N 6-5-2003 Pas. nr. 275

#Type!

#Type!

C.01.0232.F 6-2-2004 Pas. nr. 64

#Type!

#Type!

L. du 29 avril 1819

Art. 51

C.98.0316.N 6-4-2001 Pas. nr. ...

L'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, n'autorise pas les communes à octroyer à leurs agents des pécules de vacances à des conditions différentes de celles prévues pour les agents des ministères.

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 51, § 1er, al. 1er, et § 2

P.13.1110.F 15-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 77, § 2

P.12.1162.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

Pour qu'un testament international soit valable en la forme devant un notaire belge, il est requis que les deux témoins ne soient pas alliés du testateur au troisième degré.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 29 décembre 1990

Art. 31 et 51

P.12.1235.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

L'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, qui dispose que l'interdiction prononcée à l'encontre d'une personne, en vertu des articles 1er, 1er bis et 2 du même arrêté royal, avant l'entrée en vigueur de cette loi continue de produire ses effets après cette entrée en vigueur jusqu'à ce que soit expiré un délai de dix ans à compter du jour de la condamnation qui a donné lieu à l'interdiction, doit être entendu comme s'appliquant, par analogie, à l'article 3 dudit arrêté royal, en vertu duquel l'interdiction s'applique aussi au failli non réhabilité (1).
(1) C.A., 21 juin 2000, n° 77/2000, sub B.6.2., M.B., 22 août 2000, p. 28231; DAL Georges-Albert, Les interdictions professionnelles, J.T., 2001, p. 774.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 29 juillet 1991

inséré par l'art. 5

P.03.0969.F 19-11-2003 Pas. nr. 579

Le juge statuant après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998, qui a eu lieu le 1er septembre 1998, peut également condamner la personne déclarée en faillite avant cette mise en vigueur et non réhabilitée, aux peines prévues par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 octobre 1934, du chef d'infraction à l'interdiction de plein droit qui, édictée par l'article 1er ancien de cet arrêté, s'applique à pareil failli quoiqu'elle soit alors de nature civile, et qui, à titre transitoire, continue de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai de dix ans (1). (1) Voir cass., 18 mai 1999, RG P.98.1515.N, n° 290.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er

P.03.0900.F 5-11-2003 Pas. nr. 557

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Interrogatoire recapitulatif

P.02.0406.F 19-6-2002 Pas. nr. 369

#Type!

#Type!

P.95.0832.F 29-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.94.0280.F 2-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 4

C.94.0280.F 2-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2

C.10.0199.F 19-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.97.0171.N 2-11-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Interrogatoire recapitulatif

P.11.0609.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.00.0540.N 4-12-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 8

S.99.0095.F 18-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.94.0357.N 25-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.13.0162.F 13-2-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.11.0609.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.08.0061.N 10-6-2010 Pas. nr. 413

#Type!

#Type!

Art. 8 et 15

P.05.1024.F 7-2-2007 Pas. nr. 73

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 31

F.95.0025.N 20-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.06.0077.N 22-5-2008 Pas. nr. 312

#Type!

#Type!

S.04.0187.N 27-6-2005 Pas. nr. 376

#Type!

#Type!

act. art. 23, al. 3, 2°

P.01.1011.F 31-7-2001 Pas. nr. ...

Le juge statuant après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998, qui a eu lieu le 1er septembre 1998, peut également condamner la personne déclarée en faillite avant cette mise en vigueur et non réhabilitée, aux peines prévues par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 octobre 1934, du chef d'infraction à l'interdiction de plein droit qui, édictée par l'article 1er ancien de cet arrêté, s'applique à pareil failli quoiqu'elle soit alors de nature civile, et qui, à titre transitoire, continue de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai de dix ans (1). (1) Voir cass., 18 mai 1999, RG P.98.1515.N, n° 290.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.98.0007.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.94.0163.N 15-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.11.0107.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.05.0190.F 9-3-2005 Pas. nr. 146

#Type!

#Type!

Art. 1 à 3

C.03.0186.N 7-1-2005 Pas. nr. 12

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.00.0116.N 14-4-2003 Pas. nr. 251

#Type!

#Type!

P.99.1900.F 26-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.13.0025.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.11.0158.N 19-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.11.0003.N 31-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0293.N	27-5-2010	Pas. nr. 369

#Type!
#Type!

C.07.0193.N	29-5-2008	Pas. nr. 330

#Type!
#Type!

F.12.0090.N	20-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.12.0060.F	10-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er

F.07.0016.N	20-3-2008	Pas. nr. 194

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

P.06.0038.N	6-6-2006	Pas. nr. 310

#Type!
#Type!

C.03.0354.N	1-12-2005	Pas. nr. 638

#Type!
#Type!

Art. 1er à 3

P.03.1159.N	16-12-2003	Pas. nr. 651

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Art. 1er et 2

C.01.0114.N 11-9-2003 Pas. nr. 426

Est légalement justifiée la décision du juge qui, statuant après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, condamne le prévenu, en application de la disposition transitoire de la loi précitée du 2 juin 1998, à une peine du chef d'infraction à l'interdiction d'exercer une profession, édictée par l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, lorsque ce prévenu a enfreint l'interdiction de plein droit visée, n'ayant pas été imposée par décision judiciaire mais étant encore valable, avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour de la condamnation qui a donné lieu à l'interdiction.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er, 2 et 3

S.01.0003.F 17-6-2002 Pas. nr. 364

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er, 2, 3, 4 et 6

C.01.0003.F 14-12-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2

C.96.0380.N 3-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2 et 3

P.10.1514.F 13-10-2010 Pas. nr. 598

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 3

C.96.0380.N 3-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.98.0007.F 15-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 3, al. 2

F.03.0020.N 13-10-2005 Pas. nr. 509

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.07.1249.F 16-1-2008 Pas. nr. 28

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 6

P.08.0473.N 21-10-2008 Pas. nr. 565

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 12

P.03.0777.N 6-1-2004 Pas. nr. 1

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.01.0322.F 14-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.00.0840.N 15-1-2002 Pas. nr. 28

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 13, § 6 et 14, § 3

P.04.0919.F 6-10-2004 Pas. nr. 461

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 13, § 6, al. 2

P.01.0881.F 3-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.09.1905.N 4-5-2010 Pas. nr. 310

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 14

P.99.0949.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.14.0774.F	11-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.07.0272.F	9-5-2007	Pas. nr. 237

#Type!
#Type!

P.05.0249.N	12-4-2005	Pas. nr. 220

#Type!
#Type!

P.94.0966.F	21-12-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14 § 1er et 1erbis

P.00.0349.N	23-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 14, § 2

P.01.0814.F	26-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.07.1717.N	11-3-2008	Pas. nr. 168

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 14, § 2 et 3

P.07.0942.F	12-9-2007	Pas. nr. 403

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 14, § 2, al. 1er

P.01.0924.F	7-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.00.1256.F	22-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.96.0561.F	26-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.94.0868.F	31-5-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.14.0419.F	25-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.01.0924.F	7-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.00.1256.F	22-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.01.0814.F	26-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.12.1744.N	12-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.03.1347.N	23-3-2004	Pas. nr. 163

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.99.1553.F	16-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 14, § 3

P.99.0374.F	29-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 18

P.98.1127.F	24-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1er

P.96.0660.N	25-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1er et 3

P.95.0950.N	12-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1er, § 2

P.95.0691.F	6-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 1er, 3 et 6

P.94.1047.N	5-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 20, § 2

P.94.0078.N	23-5-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 3

P.94.1022.N	13-9-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 3 et 8

P.05.0097.N	4-4-2006	Pas. nr. 192

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.96.0172.N	5-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 3, al. 1er et 2

P.95.0726.N	27-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.13.1073.F	20-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

P.09.1749.F	24-3-2010	Pas. nr. 210

#Type!
- AVOCAT -

P.05.1528.F	21-6-2006	Pas. nr. 344

#Type!
#Type!

P.05.1528.F	21-6-2006	Pas. nr. 344

#Type!
#Type!

Art. 3, al. 2 et 4, § 1er

P.96.1562.F	9-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

Art. 3, al. 2, et 6

P.94.0075.F	18-5-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- AVOCAT -

P.05.0097.N	4-4-2006	Pas. nr. 192

#Type!
#Type!

P.99.1478.N	15-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.1346.N	21-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0603.N	8-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0149.N	20-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.93.1511.N	3-1-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.1504.N 17-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.0862.F 31-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1208.F 13-10-2010 Pas. nr. 597

#Type!
#Type!

P.04.1658.F 16-2-2005 Pas. nr. 96

#Type!
#Type!

Art. 4, § 1er, al. 5

P.03.0571.F 3-9-2003 Pas. nr. 412

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 4, § 2

P.01.1090.N 10-12-2002 Pas. nr. 660

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.1419.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 4, § 2, al. 1er et 2

P.99.1604.F 1-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 4, § 2, al. 2, et 6, al. 4

P.98.0722.F 3-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 6, al. 2

P.97.1439.F 25-2-1998 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 8

P.96.0785.N 10-2-1998 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994

Art. 8 et 14

P.97.0460.F 10-9-1997 Pas. nr. ...

En règle, l'entière responsabilité pour les conséquences du vol d'un chèque postal incombe au titulaire du compte de chèques postaux.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 8, § 1er

P.06.0393.F 27-9-2006 Pas. nr. 440

#Type!

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 8, § 1er, al. 1er

P.00.1222.N 5-3-2002 Pas. nr. 157

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

P.95.0404.N 16-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.01.1600.N 29-1-2002 Pas. nr. 61

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.10.1548.F 10-11-2010 Pas. nr. 668

#Type!

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen manquant en fait

L. du 29 juin 1975

Art. 8, § 1er, dernier al.

P.11.2120.N 9-10-2012 Pas. nr. ...

L'assignation postale est un ordre de paiement écrit, formalisé par la loi, et constitue, dès lors, un écrit destiné à ou de nature à informer quiconque en prend connaissance, d'un acte ou d'un fait ayant une portée juridique; il s'agit ainsi d'un écrit protégé au sens des articles 196 et 197 du Code pénal.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 8, § 1er, in fine

P.00.0026.N 9-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 8, § 2

P.08.0502.N 9-9-2008 Pas. nr. 460

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Art. 8, §§ 1 et 2

P.07.0373.F 12-9-2007 Pas. nr. 401

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Art. 8, al. 1er

P.10.0586.F 2-3-2011 Pas. nr. ...

L'assignation postale est un ordre de paiement écrit, formalisé par la loi, et constitue, dès lors, un écrit destiné à ou de nature à informer quiconque en prend connaissance, d'un acte ou d'un fait ayant une portée juridique; il s'agit ainsi d'un écrit protégé au sens des articles 196 et 197 du Code pénal.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.09.0016.F 27-5-2009 Pas. nr. 350

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.0374.F 29-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1, § 3, et 8, §§ 1er et 2

P.95.0691.F 6-12-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

P.99.0089.F 10-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 3 à 6, et 18bis

P.96.0131.N 24-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 3, al. 4

P.96.0131.N 24-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 15 et 16

P.05.0310.N 20-9-2005 Pas. nr. 443

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 29 mai 1959

Art. 15, al. 1er, et 16

S.13.0099.N 8-12-2014 Pas. nr. 765

L'article 113 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales, insérant un article 3bis dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et entré en vigueur le 1er janvier 1996, ne peut porter atteinte à un droit qui, suivant les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, a précédemment été irrévocablement fixé au profit d'un travailleur salarié par le fait que la pension de retraite de celui-ci a pris cours sous le régime de la législation et de la réglementation antérieures, quoique cette pension n'ait pas été payée immédiatement.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16

S.12.0006.N 15-9-2014 Pas. nr. 522

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 1er, § 1er

S.00.0193.F 14-1-2002 Pas. nr. 22

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

S.07.0077.N 20-10-2008 Pas. nr. 562

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, al. 1er et 2

S.05.0061.N 21-11-2005 Pas. nr. 611

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, al. 1er et 2 et 38, § 1er

S.07.0075.N 11-2-2008 Pas. nr. 101

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 23, al. 1er, et 38, §1er

S.09.0111.F 13-12-2010 Pas. nr. 733

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.02.0022.N 17-3-2003 Pas. nr. 171

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 38, § 3bis, al. 3, deuxième phrase

S.96.0173.F 21-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

L. du 29 mars 1958

Art. 24, § 3, et 28, 3°

S.09.0047.F 28-6-2010 Pas. nr. 467

Le conseiller en prévention ne peut être élu au conseil d'entreprise; il ne peut bénéficier de la protection prévue par les articles 14 à 19 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier par les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail; l'indemnité payée par l'employeur sur base de l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention lorsque l'employeur n'a pas respecté la procédure prévue par cette loi n'est pas une indemnité due pour la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Art. 25, 29 et 36

S.07.0096.F 9-2-2009 Pas. nr. 104

Un ingénieur ayant un diplôme d'ingénieur civil électricien ou d'ingénieur civil mécanique peut agir en qualité d'architecte (1). (1) Voir Cass., 9 février 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 527); C.E. n° 26.763, 26 juin 1986, Arr. C.E., 1986, P. RIGAUX, L'architecte. Le droit de la profession, Bruxelles, Larcier, 1975, n° 91-92.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.95.0374.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 25, al. 2, et 36, al. 2

C.95.0374.F 3-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 28

C.05.0321.F 7-6-2007 Pas. nr. 311

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 28, 3°

C.02.0264.F 18-11-2004 Pas. nr. 554

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 33

C.11.0782.F 27-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 33, al. 1er

C.08.0400.F 2-10-2009 Pas. nr. 550

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 36, al. 2

C.98.0226.N 16-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 2, al. 2

C.99.0355.F	10-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 12 et 15

C.99.0027.F	4-1-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

C.93.0247.N	14-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2 et 63, § 1er, 5°

C.97.0400.F	15-4-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

C.97.0305.N	3-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2, § 2

C.99.0355.F	10-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 2, § 2, et 31

C.01.0023.N	27-6-2003	Pas. nr. 383

#Type!
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 25

C.02.0191.F	24-10-2003	Pas. nr. 527

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

C.97.0400.F	15-4-1999	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.99.0478.N 27-6-2002 Pas. nr. 389

#Type!

#Type!

C.98.0345.N 8-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 25, al. 1er, 26, 35, al. 1er, et 37, al. 1er et 6, 1°

C.99.0355.F 10-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.97.0292.N 24-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 3 et 5

C.96.0373.F 30-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.00.0261.N 13-12-2002 Pas. nr. 672

#Type!

#Type!

Art. 31

C.96.0429.N 21-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 35

C.94.0183.N 11-9-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 35 et 37

C.93.0098.N 24-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 35 et 37, al. 2

C.92.8352.N 18-11-1994 Pas. nr. ...

Un ingénieur ayant un diplôme d'ingénieur civil électricien ou d'ingénieur civil mécanique peut agir en qualité d'architecte (1). (1) Voir Cass., 9 février 1971 (Bull. et Pas., 1971, I, 527); C.E. n° 26.763, 26 juin 1986, Arr. C.E., 1986, P. RIGAUX, L'architecte. Le droit de la profession, Bruxelles, Larcier, 1975, n° 91-92.

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Art. 35, al. 1er et dernier, et 37, al. 1er et 3

C.06.0185.N 6-12-2007 Pas. nr. 620

#Type!

- COUR D'ASSISES - Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

C.97.0134.N 16-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 37

C.08.0551.N 17-12-2009 Pas. nr. 759

#Type!

- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 37 et 38

C.97.0400.F 15-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 37, al. 1er

C.08.0551.N 17-12-2009 Pas. nr. 759

#Type!

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 37, al. 1er et 10, 5°

C.14.0028.N 7-11-2014 Pas. nr. 682

#Type!

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 37, al. 1er et 3 et 38, al. 2

C.98.0118.N 5-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.94.0182.N	11-9-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 37, al. 1er, 3 et 7

C.07.0608.N	3-9-2009	Pas. nr. 472

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 37, al. 3

C.96.0429.N	21-9-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 37, al. 3, et 38, al. 2

C.01.0023.N	27-6-2003	Pas. nr. 383

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 37, al. 6, 1°

C.98.0406.N	17-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 38

C.96.0120.N	6-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 44

P.97.0304.N	28-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.02.0791.N	8-4-2003	Pas. nr. 232

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 44 et 64

C.97.0276.N	11-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 44, § 1er, 1°

P.12.1389.N	11-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 44, § 1er, 1°, al. 1er

P.10.1282.N	15-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 45, § 2, al. 1er et 4

C.06.0285.N	11-10-2007	Pas. nr. 476

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 45, § 4, al. 1er et 2, 54, § 2, et 57, § 1er

C.06.0285.N	11-10-2007	Pas. nr. 476

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 45, 46, 48, 53, 54, 55 et 57, § 1er, al. 1er

C.06.0285.N	11-10-2007	Pas. nr. 476

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.03.0226.N	6-10-2005	Pas. nr. 487

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.95.0017.N	2-4-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.97.0457.N	18-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.00.0457.N	4-4-2002	Pas. nr. 209

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.00.0457.N	4-4-2002	Pas. nr. 209

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 45, 46, 54, § 2 et 57, § 1er

C.92.8326.N	7-4-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

C.06.0285.N	11-10-2007	Pas. nr. 476

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.01.1462.N	4-2-2003	Pas. nr. 80

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.99.0551.N	27-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.95.0066.N	4-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.94.1076.N	7-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.94.0802.N	16-5-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.94.0281.F	8-6-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 52

P.01.1462.N	4-2-2003	Pas. nr. 80

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.01.0393.F	14-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.98.0257.N	19-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR CONSTITUTIONELLE -

P.97.0483.N	6-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

P.95.0540.N	22-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.1188.N	25-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.0822.N	16-5-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.04.0730.F	3-11-2004	Pas. nr. 526

#Type!
#Type!

P.97.1529.N	9-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 55, § 2 et 68, al. 3

P.96.0125.N	25-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- COUR D'ASSISES - Renvoi a la cour

Art. 55, § 2, al. 4

P.95.0287.N	3-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.96.0336.N	29-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 55, § 2, al. 5

P.95.0234.N	7-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 56, § 1er

P.94.0703.N	19-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 57bis, § 1er

P.94.1076.N	7-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.95.0414.F	18-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 64

P.93.1138.N	31-1-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.96.0655.N	9-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.94.1243.N	7-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.95.0952.N	27-2-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.95.0850.N	4-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65

C.97.0158.N	11-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 1er

P.97.0889.N	8-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 1er et 2

P.94.0802.N	16-5-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 1er et 2, et 67

P.09.1671.N	11-5-2010	Pas. nr. 327

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 1er et 3

C.09.0029.N	14-1-2010	Pas. nr. 38

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 1er et 67, § 1er

C.06.0639.N	24-12-2009	Pas. nr. 785

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.08.0073.N	24-12-2009	Pas. nr. 786

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 1er, a

P.97.0664.N	22-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 1er, al. 1er

P.95.0208.N	13-2-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

L. du 29 novembre 1977 apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de promouvoir les investissements privés

Art. 65, § 1er, al. 3

P.96.1030.N 28-4-1998 Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des dispositions légales qui prévoient que le juge peut charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique et que nul ne peut porter le titre d'architecte ni en exercer la profession s'il ne remplit pas les conditions légales, que l'expert judiciaire désigné par le juge en matière de construction exerce nécessairement la profession d'architecte.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

L. du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes

Art. 65, § 3, al. 1er

P.95.0429.N 10-9-1996 Pas. nr. ...

L'architecte a le devoir de conseiller et d'assister le maître de l'ouvrage, obligé par la loi de recourir à son concours pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux exigeant un permis de bâtir (1). (1) Cass., 9 juin 1997, RG S.96.0114.F, Pas., 1997, n°264.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

L. du 3 avril 1995

Art. 68

C.95.0382.N	14-2-1997	Pas. nr. ...

L'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte est une disposition d'ordre public.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 68, al. 1er, 2 et 3

C.95.0382.N	14-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- REGLEMENT DE JUGES - Matière répressive - Généralités

Art. 68, al. 4

P.97.0897.N	5-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

P.97.1459.N	16-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

L. du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés

Art. 69

C.02.0191.F 24-10-2003 Pas. nr. 527

Il résulte de la condition d'un contrôle personnel de l'exécution des travaux par l'architecte, sauf dans le cas où l'architecte a l'assurance qu'un autre architecte en est chargé, que cette mission ne peut en principe être déléguée aux collaborateurs qui ne sont pas architectes (1). (1) Cass., 27 octobre 2006, RG D.06.0001.N, Pas., 2006, n° 521.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 7, 8, 14 et 16

C.97.0349.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

L. du 3 décembre 1999

Art. 74, § 3 et 4

F.93.0055.N 31-3-1995 Pas. nr. ...

Le contrôle de l'exécution des travaux exercé par l'architecte implique une visite régulière aux chantiers qui lui permet de contrôler si les travaux ont été effectivement exécutés conformément aux plans et, eu égard à son expérience professionnelle, d'agir lorsque des problèmes surgissent lors de l'exécution et, le cas échéant, de les résoudre.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 2, § 1er

F.11.0023.N 21-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

L. du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions

Art. 8, al. 1er, 4 et 7

S.08.0071.N 16-2-2009 Pas. nr. 127

Il résulte de la condition d'un contrôle personnel de l'exécution des travaux par l'architecte, sauf dans le cas où l'architecte a l'assurance qu'un autre architecte en est chargé, que cette tâche ne peut en principe être déléguée aux collaborateurs qui ne sont pas architectes.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 2, § 1er, al. 1er et 6, al. 1er

S.07.0099.F 9-6-2008 Pas. nr. 358

#Type!

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

L. du 3 janvier 1958

Art. 6

S.09.0058.N 3-5-2010 Pas. nr. 305

En l'absence de conclusions sur ce point, le juge qui condamne le prévenu pour avoir négligé de recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir, en qualifiant l'infraction établie dans les termes des articles 4 et 10 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, motive régulièrement sa décision, même s'il n'indique pas, en outre, les dispositions légales ou réglementaire en vertu desquelles les travaux litigieux ne pouvaient être entrepris sans la délivrance préalable d'un permis de bâtir.

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

- INFRACTION - Divers

L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Art. 6, al. 1er

S.08.0071.N	16-2-2009	Pas. nr. 127

L'interdiction d'exercer la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit sans être inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires ne vaut qu'à l'égard de ceux qui, soit en qualité d'indépendant, soit en qualité de fonctionnaire ou agent d'un service public, soit en qualité d'appointé posent des actes qui relèvent du monopole des architectes (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 10, 13 et 17

P.03.1705.N	11-5-2004	Pas. nr. 248

#Type!

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 15

P.06.1377.N	20-2-2007	Pas. nr. 104

#Type!

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

L. du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Art. 16

C.08.0489.N 15-5-2009 Pas. nr. 322

Le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation concernant l'enregistrement des entrepreneurs et des conséquences qui peuvent en résulter, et à vérifier l'enregistrement de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise et au cours de l'exécution de celui-ci.

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

- EXTRADITION -

Art. 7

C.12.0203.N 26-12-2014 Pas. nr. 812

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

P.94.0659.F 21-9-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.96.1417.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.96.0450.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 3

C.12.0425.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 3, al. 1er

P.13.0727.F 23-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 2

S.12.0001.N 10-3-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.95.0002.F 18-9-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 14, § 3, al. 2

C.10.0040.F 3-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.08.0303.F 17-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.01.1623.F 24-4-2002 Pas. nr. 248

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.98.0119.N 19-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 2bis, 3bis et 19

C.08.0245.N 21-9-2009 Pas. nr. 511

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 3bis, al. 1er, et 6, § 3

C.03.0188.F 23-2-2004 Pas. nr. 94

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 12

S.06.0011.N 27-11-2006 Pas. nr. 601

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 14, § 3

S.98.0124.N 29-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 14, § 3, al. 1er et 2

S.05.0028.F 8-5-2006 Pas. nr. 261

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 14, § 3, al. 2

S.03.0071.F 13-12-2004 Pas. nr. 608

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 16, al. 1er

S.99.0122.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 19

S.98.0013.F 1-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.99.0091.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 1er

C.05.0007.N 9-1-2006 Pas. nr. 22

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.94.0353.N 26-6-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 1er et 14, § 2

S.04.0080.N 6-9-2004 Pas. nr. 383

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.98.0151.F 6-12-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.03.0367.F 3-12-2003 Pas. nr. 614

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.04.0080.N 6-9-2004 Pas. nr. 383

#Type!
#Type!

S.99.0159.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.09.0029.F 8-2-2010 Pas. nr. 90

#Type!
#Type!

Art. 1er et 14, § 3

S.01.0079.F 15-4-2002 Pas. nr. 228

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

S.98.0129.F 27-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.96.0109.F 20-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.95.0100.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er et 16

S.95.0129.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 1er et 1er bis

S.94.0085.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- COUR D'ASSISES - Divers

S.95.0009.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- COUR D'ASSISES - Divers

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- COUR D'ASSISES - Divers

S.01.0005.N	1-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 2

S.99.0183.F	18-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 2

S.99.0184.F	18-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 2, al. 1er, 2 et 4

S.95.0050.F	13-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 2, al. 4

S.99.0176.F	18-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 20

S.98.0169.F	18-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 20, al. 1er

S.98.0040.F	29-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 20, al. 2

S.97.0164.N	2-11-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 20bis

S.96.0036.F	28-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 23, al. 1er

S.10.0046.F	3-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 2bis, 3bis et 19

C.09.0521.F	18-11-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 2bis, al. 1er

S.08.0002.F	6-4-2009	Pas. nr. 245

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 3, 1°, b, 3bis, al. 1er, et 4

S.00.0178.F	24-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 3, al. 1er, 1°, a, et 20, al. 1er

S.99.0184.F	18-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Art. 3, al. 1er, 1°, b

S.95.0144.F 17-3-1997 Pas. nr. ...

L'interdiction pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions, laquelle s'applique aux fonctionnaires et agents engagés à temps partiel, n'est pas subordonnée à la condition que, dans ses fonctions officielles, celui auquel elle s'applique accomplisse des actes caractéristiques de la profession d'architecte (1). (1) Voir cass., 28 février 1984, RG 4256, n° 76.

- DETENTION PREVENTIVE - Prise de corps

Art. 3bis

C.05.0074.N 10-10-2005 Pas. nr. 493

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

S.99.0187.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 3bis, al. 1er

S.07.0119.N 22-9-2008 Pas. nr. 494

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

S.94.0125.N 13-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.94.0047.F 23-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 3ter, al. 1er

S.99.0122.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 4 et 13

S.06.0060.F 8-10-2007 Pas. nr. 460

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 4 et 20

S.94.0031.F 17-10-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.12.0142.F 30-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- OPPOSITION -

Art. 4, § 1er, dernier al., 19

S.02.0060.N 2-12-2002 Pas. nr. 649

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

S.99.0142.N 20-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

S.98.0103.N 26-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.94.0016.F 14-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 6, § 1er, et 7, § 2

S.02.0030.F 10-3-2003 Pas. nr. 160

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 10

S.97.0139.F 15-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Juridiction de jugement

Art. 10, al. 1er

S.08.0008.N 20-10-2008 Pas. nr. 563

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 101

S.04.0154.N 19-6-2006 Pas. nr. 336

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 101, al. 1er

S.10.0036.N 2-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 104, al. 1er et 2

S.08.0056.N 3-11-2008 Pas. nr. 606

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 119.1

S.97.0153.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.98.0057.N 31-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.00.0009.F 28-1-2002 Pas. nr. 57

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.94.0029.N 5-12-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.00.0043.N 2-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.98.0145.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.96.0016.N 7-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.11.0051.F 4-2-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.08.0015.N 20-4-2009 Pas. nr. 260

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 11bis

S.07.0050.N 14-1-2008 Pas. nr. 26

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.04.0088.N 22-1-2007 Pas. nr. 36

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.04.0165.N 22-1-2007 Pas. nr. 37

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.05.0083.N 11-12-2006 Pas. nr. 636

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.04.0115.N 30-5-2005 Pas. nr. 304

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.99.0090.F 21-10-2002 Pas. nr. 554

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 11ter, § 1er

S.00.0047.N 7-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 12 et 35

S.00.0174.N 2-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 120, 123, 124 et 126

S.06.0034.F 5-5-2008 Pas. nr. 268

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.06.0036.F 5-5-2008 Pas. nr. 269

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

S.05.0111.N	13-11-2006	Pas. nr. 555

#Type!
#Type!

C.01.0564.N	17-5-2004	Pas. nr. 263

#Type!
#Type!

S.00.0090.F	9-9-2002	Pas. nr. 425

#Type!
#Type!

S.94.0074.F	9-1-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 120, 123, 124, 125 et 126

S.03.0067.F	26-1-2004	Pas. nr. 44

#Type!
- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 121

P.12.0747.F	24-4-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 14

C.07.0611.F	29-6-2009	Pas. nr. 445

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.08.0568.N	8-6-2009	Pas. nr. 379

#Type!
#Type!

P.09.0032.N	26-5-2009	Pas. nr. 344

#Type!
#Type!

P.05.0854.F	8-3-2006	Pas. nr. 133

#Type!
#Type!

Art. 15

P.96.1265.N	27-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

P.94.0841.N	7-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.00.0354.N	14-2-2003	Pas. nr. 107

#Type!

#Type!

S.10.0185.F	10-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.07.0004.N	19-5-2008	Pas. nr. 301

#Type!

#Type!

P.06.1337.F	21-2-2007	Pas. nr. 106

#Type!

#Type!

P.01.1178.F	14-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.97.0044.N	3-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.11.0051.F	4-2-2013	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.07.0631.N	8-4-2008	Pas. nr. 208

#Type!

#Type!

S.05.0123.N	29-10-2007	Pas. nr. 510

#Type!

#Type!

S.06.0024.N	5-2-2007	Pas. nr. 66

#Type!

#Type!

S.05.0069.N	20-3-2006	Pas. nr. 160

#Type!

#Type!

S.98.0158.F	25-10-2004	Pas. nr. 504

#Type!
#Type!

S.03.0108.N	3-5-2004	Pas. nr. 234

#Type!
#Type!

S.01.0085.F	15-4-2002	Pas. nr. 229

#Type!
#Type!

S.01.0016.F	14-1-2002	Pas. nr. 25

#Type!
#Type!

Art. 15, al. 1er

S.01.0084.N	29-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 17, 1° et 20, 1°

S.00.0187.F	10-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 17, 20 et 32

S.99.0096.N	6-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 18

S.97.0083.F	25-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.97.0090.F	27-4-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 18, al. 1er et 2

S.96.0140.F	23-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

S.94.0007.F	14-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.12.0113.N	2-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.97.0107.N	16-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2 et 3

P.05.0678.N	6-9-2005	Pas. nr. 412

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 2

S.06.0012.N	27-11-2006	Pas. nr. 602

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.04.0102.N	6-12-2004	Pas. nr. 591

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.07.0065.N	10-12-2007	Pas. nr. 625

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

S.04.0176.N	26-9-2005	Pas. nr. 459

#Type!
#Type!

Art. 2 et 3

S.97.0146.N	30-11-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2, § 1er, al. 1er et 2, 5 et 31

S.96.0145.F	13-10-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, 3 et 17

S.94.0113.F 3-4-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen manquant en fait

Art. 2, 3 et 17, 2°

S.03.0055.F 22-12-2003 Pas. nr. 665

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation

Art. 2, 3, 17 et 20

S.05.0080.N 24-4-2006 Pas. nr. 234

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 20, 1°

S.03.0122.N 9-1-2006 Pas. nr. 23

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 20, 1° et 3°, et 32

S.03.0073.N 19-1-2004 Pas. nr. 28

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 20, 3°

S.00.0031.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 20, al. 1er, 3°

S.05.0095.N 22-1-2007 Pas. nr. 39

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 21

S.95.0102.N 30-11-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 27, 2°

S.06.0080.N 17-9-2007 Pas. nr. 409

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 27, al. 1er, sub 2

S.98.0071.N	8-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.08.0075.N	5-10-2009	Pas. nr. 554

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.08.0075.N	5-10-2009	Pas. nr. 554

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.98.0051.F	20-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 28, 1°

S.10.0084.F	16-9-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 28, 1°, 38, § 1er et 2, et 38bis

S.10.0070.F	6-6-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 28, 4°, b

S.05.0064.F	12-6-2006	Pas. nr. 325

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 3, 17,1°, 20,1°, et 32

S.97.0089.N	16-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.12.0019.N	10-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.07.0068.N	19-5-2008	Pas. nr. 302

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 3, 20, 3° et 81, § 2

S.00.0124.N	11-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 31, § 1er

S.93.0091.N	5-12-1994	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.00.0103.F	18-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 31, § 2

S.95.0086.N	15-1-1996	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0041.F	6-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32

S.01.0173.N	14-10-2002	Pas. nr. 537

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32 et 35

S.97.0122.F	12-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.96.0105.F	6-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32 et 39

S.97.0122.F	12-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0122.F 12-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.96.0105.F 6-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.00.0021.N 2-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0060.F 23-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.05.0068.N 18-9-2006 Pas. nr. 423

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.07.0032.F 21-1-2008 Pas. nr. 42

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.02.0120.F 5-4-2004 Pas. nr. 182

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.09.0114.F 29-11-2010 Pas. nr. 700

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.06.0089.F 3-3-2008 Pas. nr. 150

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.06.0081.F 26-2-2007 Pas. nr. 113

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.05.0117.F 20-11-2006 Pas. nr. 579

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.04.0138.F 23-5-2005 Pas. nr. 291

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.00.0013.F 7-4-2003 Pas. nr. 229

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32, 2°

S.02.0071.F	27-1-2003	Pas. nr. 61

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32, 3°

S.97.0166.F	7-12-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32, 3°, 39, § 1er, 59 et 82

S.97.0031.F	23-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0037.F	9-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.96.0148.N	28-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0138.F	2-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0140.N	3-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32, 3°, et 37, § 1er

S.94.0071.F	6-3-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32, 5°

S.05.0030.N	6-2-2006	Pas. nr. 77

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.06.0081.F	26-2-2007	Pas. nr. 113

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.05.0004.F 26-6-2006 Pas. nr. 356

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 32, début et 3°

S.01.0159.N 8-4-2002 Pas. nr. 215

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.99.0145.N 20-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.98.0061.F 8-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0092.N 19-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0006.N 22-5-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.04.0138.F 23-5-2005 Pas. nr. 291

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.00.0080.F 28-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0026.F 27-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.04.0101.F 17-1-2005 Pas. nr. 31

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.01.0159.N 8-4-2002 Pas. nr. 215

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 33

S.99.0206.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.99.0174.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35

S.00.0129.N 19-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35 et 39

S.98.0122.F 6-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 1er

S.98.0125.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0166.F 7-12-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 1er et 2

S.95.0116.F 14-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0107.F 24-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 1er, 2, 3, 4 et 8

S.99.0046.F 22-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 1er, 2, et 3

S.94.0088.F 6-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 3

S.12.0136.F 12-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 3 et 4

S.05.0106.N 6-3-2006 Pas. nr. 128

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.02.0025.F 13-1-2003 Pas. nr. 29

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.02.0021.N 6-1-2003 Pas. nr. 9

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.03.0101.N 25-4-2005 Pas. nr. 241

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.04.0113.N 11-4-2005 Pas. nr. 216

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.07.0097.N 28-1-2008 Pas. nr. 67

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.96.0123.F 26-5-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 5

S.01.0193.N 18-11-2002 Pas. nr. 613

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 35, al. 8

S.07.0027.N 25-2-2008 Pas. nr. 102

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.04.0176.N 26-9-2005 Pas. nr. 459

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 37, § 1er

S.02.0028.N 14-4-2003 Pas. nr. 253

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 37, § 1er, al. 1er et 2

S.00.0022.N 4-2-2002 Pas. nr. 79

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.00.0031.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.99.0161.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0072.N 29-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.04.0191.N 24-10-2005 Pas. nr. 533

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.06.0002.N 4-9-2006 Pas. nr. 385

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0003.N 6-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 37, § 1er, al. 4

S.02.0028.N 14-4-2003 Pas. nr. 253

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 37, 38, § 2, et 58

S.12.0101.N 11-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.08.0106.F 9-11-2009 Pas. nr. 647

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 38, § 2 et 39

S.08.0013.N 5-1-2009 Pas. nr. 3

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.04.0143.N 11-12-2006 Pas. nr. 635

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39

S.05.0088.N 23-1-2006 Pas. nr. 49

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39 et 131

S.01.0022.F 25-2-2002 Pas. nr. 127

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39 et 82

S.99.0161.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39 et 82, § 3 et 4

S.11.0078.N 24-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39, § 1er

S.13.0116.F 8-9-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.12.0142.F 30-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39, § 1er, 82, § 2 et 83, § 3

S.04.0176.N	26-9-2005	Pas. nr. 459

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.99.0102.F	15-1-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0139.F	15-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39, § 1er, al. 1er

S.94.0030.F	14-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.08.0086.N	5-1-2009	Pas. nr. 5

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39, § 1er, al. 2

S.07.0022.F	9-6-2008	Pas. nr. 355

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39, § 1er, al. 2, et 104, al. 1er

S.10.0117.F	9-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39, § 1er, et 82

S.03.0054.N	17-5-2004	Pas. nr. 264

#Type!
- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 39, § 1er, et 82, § 3

S.03.0054.N	17-5-2004	Pas. nr. 264

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.99.0080.F 22-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 3bis

S.96.0129.N 17-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 4, al. 1er

S.08.0070.N 17-11-2008 Pas. nr. 639

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 4, al. 2

S.01.0030.F 28-1-2002 Pas. nr. 59

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 40, § 1er

S.02.0060.N 2-12-2002 Pas. nr. 649

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 40, § 1er et 82, § 3

S.02.0110.F 7-4-2003 Pas. nr. 231

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 42

S.96.0135.N 24-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 52, § 1er, al. 1er et 2

S.04.0164.F 27-3-2006 Pas. nr. 174

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 6

S.96.0176.F	13-10-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.98.0142.N	25-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Art. 6 et 106

S.04.0164.F	27-3-2006	Pas. nr. 174

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.99.0046.F	22-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.96.0176.F	13-10-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0122.F	12-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0122.F	12-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.97.0157.F	15-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.01.0116.N	2-12-2002	Pas. nr. 647

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.95.0042.F	27-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.09.0092.N	22-11-2010	Pas. nr. 687

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.09.0088.F	27-9-2010	Pas. nr. 550

#Type!

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

S.05.0023.F 26-6-2006 Pas. nr. 357

#Type!

#Type!

Art. 6 et 15

S.05.0124.F 26-6-2006 Pas. nr. 358

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

S.05.0035.F 12-12-2005 Pas. nr. 664

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

S.04.0177.F 5-9-2005 Pas. nr. 407

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 6 et 35, al. 3 et 4

S.00.0179.N 4-2-2002 Pas. nr. 80

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 6 et 82

S.99.0153.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 6, 32, 3°, 37, § 1er, 39, § 1er, 59 et 82

S.00.0015.F 14-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

S.95.0092.F 22-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

S.95.0066.N 9-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 6, 32, 3°, 39, § 1er, 59 et 82

S.10.0116.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Art. 6, 89 et 90, al. 1er

S.07.0010.F 18-2-2008 Pas. nr. 119

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 63

S.12.0077.F 3-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 63, al. 1er

S.03.0033.N 20-10-2003 Pas. nr. 514

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 63, al. 1er et 2

S.03.0033.N 20-10-2003 Pas. nr. 514

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 65

S.00.0121.N 2-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 65 et 86

S.97.0078.N 3-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Art. 65, § 2, al. 1er à 5, et 86, § 1er

S.02.0098.F 30-6-2003 Pas. nr. 387

#Type!
- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

S.99.0149.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 65, § 2, al. 5, 2° et 86, § 2

S.02.0018.N 20-1-2003 Pas. nr. 37

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 65, § 2, al. 5, 4°, et 86, § 1er

S.06.0101.N	11-6-2007	Pas. nr. 317

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

S.94.0089.N	12-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

S.99.0196.N	11-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

S.99.0196.N	11-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 65, § 2, al. 9, et 86, § 1er

S.06.0022.F	9-10-2006	Pas. nr. 470

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

S.03.0053.F	8-12-2003	Pas. nr. 634

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 67, § 1er

S.97.0070.F	6-4-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 67, § 2 et 3 et 81, § 1er et 2

C.97.0331.N	16-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 67, § 2 et 3, 79 et 81, § 1er et 2

S.10.0020.N	20-9-2010	Pas. nr. 533

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 7 et 32

S.03.0130.F 24-5-2004 Pas. nr. 278

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 75

S.94.0030.F 14-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!
- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 82

S.06.0085.N 29-10-2007 Pas. nr. 512

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 82, § 2

S.02.0090.N 3-2-2003 Pas. nr. 78

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 82, § 2, al. 1er

S.08.0106.F 9-11-2009 Pas. nr. 647

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 82, § 2, al. 2, § 3, al. 2, et § 4

S.01.0142.F 23-9-2002 Pas. nr. 470

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Mainlevee

Art. 82, § 3

S.12.0088.N 11-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 82, § 3 et 4

S.99.0161.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

L. du 3 mai 1999

Art. 82, § 3, al. 1 à 3

S.07.0098.F 7-4-2008 Pas. nr. 207

La profession d'architecte peut être exercée soit en qualité d'indépendant, soit en qualité de fonctionnaire soit en qualité d'appointé mais l'architecte-fonctionnaire, sauf dans les cas d'exception prévus par la loi, ne peut exercer sa profession en qualité d'indépendant et l'architecte-appointé ne peut exercer sa profession en qualité d'architecte indépendant que moyennant l'autorisation du conseil de l'Ordre; il ne ressort pas des dispositions légales applicables que celui qui exerce une autre profession que celle d'architecte dans le cadre d'un emploi régi par les règles de droit privé, est interdit d'exercer la profession d'architecte à temps partiel en qualité d'indépendant (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 82, § 3, al. 1er

S.09.0043.N 5-10-2009 Pas. nr. 555

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 82, § 4

S.96.0017.N 13-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

L. du 3 novembre 1967

Art. 83, § 1er

S.98.0062.N 10-5-1999 Pas. nr. ...

L'incompatibilité entre la profession d'architecte et celle des maîtres de l'ouvrage, d'une part, et celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, d'autre part, doit, comme toute disposition qui limite la liberté d'industrie et de travail, être interprétée de manière restrictive; cela n'empêche toutefois pas que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale et pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans A.C.

- DETENTION PREVENTIVE - Communication du dossier

Art. 88 et 101

S.98.0128.N 28-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ETRANGERS -

Art. 89 et 90, al. 1er

S.01.0116.N 2-12-2002 Pas. nr. 647

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L. du 30 août 1988

Art. 9

S.05.0041.N 22-1-2007 Pas. nr. 38

Aussi longtemps que le receveur des douanes juge insuffisant le cautionnement garantissant le paiement des droits de douane afférents à des marchandises déposées dans un entrepôt fictif, le débiteur des droits de douane n'est pas déchargé de cette dette, même si les marchandises sont inscrites en charge dans le compte d'entrepôt tenu par le receveur.~

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Art. 9, al. 1er et 2

S.13.0116.F 8-9-2014 Pas. nr. ...

Aussi longtemps que le receveur des douanes juge insuffisant le cautionnement garantissant le paiement des droits de douane afférents à des marchandises déposées dans un entrepôt fictif, le débiteur des droits de douane n'est pas déchargé de cette dette, même si les marchandises sont inscrites en charge dans le compte d'entrepôt tenu par le receveur.~

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 3

C.10.0641.N 13-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 37, § 2, 1°

P.09.1474.N 9-3-2010 Pas. nr. 163

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 38, § 4

C.13.0056.N 5-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 3 et 3bis

C.06.0045.N 20-12-2007 Pas. nr. 648

#Type!

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Art. 3 et 5

C.05.0422.F 21-9-2007 Pas. nr. 423

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 5

C.98.0032.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.94.0466.N 23-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 10, al. 1er et 3

C.00.0376.N 29-4-2004 Pas. nr. 224

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 10, al. 3

C.95.0202.F 24-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

C.04.0039.N 28-1-2005 Pas. nr. 60

#Type!

#Type!

Art. 11

C.97.0080.N 13-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 11, I et III

C.13.0287.N 12-9-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 11, I, al. 1er et II, al. 1er

C.08.0458.N 5-11-2009 Pas. nr. 641

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 11, II, al. 2 et 14, al. 1er et 2

C.94.0396.N 30-6-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Appel

Art. 11, II, al. 3

C.99.0015.N 31-1-2002 Pas. nr. 68

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 11, III

C.03.0134.N 17-6-2004 Pas. nr. 338

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

C.01.0381.F 19-6-2003 Pas. nr. 363

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 11.II, al. 1er et 2, 16.I, début et 5°

C.96.0313.F 21-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.04.0370.N 26-11-2004 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.06.0018.N 22-12-2006 Pas. nr. 674

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.99.0368.N 11-4-2003 Pas. nr. 246

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.03.0383.N 11-4-2005 Pas. nr. 215

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 12

C.08.0479.N 7-9-2009 Pas. nr. 481

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 12, 16,I,3°, 25, al. 1er, 3° et 28

C.13.0475.F 11-12-2014 Pas. nr. 781

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 12, 25 et 26

C.99.0068.N 20-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 13 et 14

C.09.0163.N 3-9-2010 Pas. nr. 496

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 14

C.05.0092.N 2-3-2006 Pas. nr. 122

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 14 et 18

C.04.0316.F 26-5-2005 Pas. nr. 299

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.03.0637.N 28-1-2005 Pas. nr. 58

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.01.0184.N 13-11-2003 Pas. nr. 569

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.12.0315.N 22-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 14, 16, 18, 19 et 20

C.03.0383.N 11-4-2005 Pas. nr. 215

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 14, al. 1er

C.07.0234.N 14-1-2008 Pas. nr. 23

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 14, al. 1er et 2

C.96.0448.N 6-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 14, al. 3

C.10.0164.N 25-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Art. 16

C.07.0280.F 9-10-2008 Pas. nr. 536

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 16, § 1er, al. 1er, 3°

C.00.0618.F 26-4-2002 Pas. nr. 254

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Art. 16, I, 1°

C.96.0273.N 30-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ETRANGERS -

C.06.0440.F 26-4-2007 Pas. nr. 210

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 16, I, 3°

C.09.0206.F 14-5-2010 Pas. nr. 336

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16, I, 4°

C.95.0238.N 22-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

C.09.0466.N 8-10-2010 Pas. nr. 585

#Type!

#Type!

C.02.0404.N 25-2-2005 Pas. nr. 120

#Type!

#Type!

C.97.0080.N 13-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.07.0391.F 7-5-2009 Pas. nr. 299

#Type!
#Type!

C.07.0003.F 3-12-2007 Pas. nr. 603

#Type!
#Type!

Art. 16, IV et 24

C.99.0395.F 23-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 16.I et 16.IV

C.13.0597.N 28-11-2014 Pas. nr. 738

#Type!
- ETRANGERS -

Art. 16.I.3° et 25, al. 1er, 3°

C.12.0538.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 16.IV

C.12.0607.F 8-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 16.IV et 25, al. 2 et 3

C.13.0165.N 7-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

C.10.0620.N 9-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

C.03.0134.N 17-6-2004 Pas. nr. 338

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 18, al. 1er

C.99.0520.F	7-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er

C.03.0134.N	17-6-2004	Pas. nr. 338

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 20

C.96.0160.N	15-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 21, 23 et 25, al. 1er, début et 4° et 5° et al. 3

C.05.0078.N	2-3-2006	Pas. nr. 121

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 22, 23 et 24

C.12.0243.F	14-3-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 24

C.10.0575.F	18-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 25

C.08.0588.N	6-5-2010	Pas. nr. 317

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

C.99.0068.N	20-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 25, al. 1er , 2°, et 3

C.99.0433.F 21-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 25, al. 1er et al. 1er, 3°

C.97.0368.F 23-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 25, al. 1er, 1° en 3°

C.12.0187.F 5-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

C.93.0109.N 27-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 25, al. 1er, 3°

C.93.0109.N 27-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

C.07.0234.N 14-1-2008 Pas. nr. 23

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 3

C.00.0390.N 15-11-2002 Pas. nr. 607

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

C.93.0146.N 17-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 3 et 25, al. 1er, 3°

C.98.0376.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 3, al. 1er

C.93.0170.N 21-4-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

C.09.0375.N 3-12-2010 Pas. nr. 711

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

L. du 30 avril 1999

Art. 3, al. 4

C.97.0127.F 22-5-1998 Pas. nr. ...

Un bail concédé "pour la vie durant des preneurs" est un bail à durée déterminée.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Art. 3, al. 5

C.08.0332.F 28-4-2011 Pas. nr. 680

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

L. du 30 décembre 1963

Art. 3, al. 5, 25, al. 1er et 3, et 26

C.08.0332.F 20-11-2009 Pas. nr. 680

Lorsqu'un bail est conclu pour la durée de la vie du preneur, le juge ne peut déduire de la faculté de résiliation anticipée accordée au preneur seul, qu'il s'agit d'un bail à durée indéterminée.~

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

L. du 30 décembre 1970

Art. 6

C.04.0236.N 8-1-2007 Pas. nr. 9

L'article 16 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer ne déroge pas à la règle générale que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites en ce qui concerne la détermination du début de baux écrits relatifs à la résidence principale du preneur conclus à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur de cette loi et enregistrés avant cette entrée en vigueur, de sorte qu'il ne résulte pas de cette disposition légale que le début de ces baux est la date de l'enregistrement.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.01.0374.N 25-4-2003 Pas. nr. 264

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Art. 6 et 14, al. 3

C.94.0293.F 4-5-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.02.0613.N 3-6-2004 Pas. nr. 301

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 6, al. 1er

C.02.0597.N 20-10-2003 Pas. nr. 512

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 30 décembre 1975

Art. 7

P.08.1671.F 25-2-2009 Pas. nr. 156

Les baux à vie conclus après l'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1991 et avant celle de la loi du 13 avril 1997 qui l'a modifiée ne sont pas soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 30 décembre 1992

Art. 7 et 9

P.07.0631.N 8-4-2008 Pas. nr. 208

En cas de manquements aux conditions de sécurité, de salubrité et d'habitabilité auxquelles doit répondre le bien loué conformément aux règles particulières aux baux de la résidence principale du preneur, le choix de la sanction, soit d'exiger l'exécution des travaux nécessaires pour mettre le bien loué en conformité avec ces conditions, soit de demander la résiliation du contrat avec dommages et intérêts, appartient, sous réserve de l'appréciation par le juge de la gravité du manquement, au preneur.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

- MINISTERE PUBLIC -

Art. 2, 2°, b

P.04.1617.N 17-5-2005 Pas. nr. 283

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

C.12.0143.N 27-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 3, al. 1er et 2

C.11.0750.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 30 décembre 2009

Art. 2

C.13.0518.N 26-9-2014 Pas. nr. ...

Ni les articles 3, § 2, alinéa 4, et 12, de la section du Code civil, contenant les règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur, ni aucune autre disposition légale ne s'opposent à ce que les parties à un tel bail décident de commun accord, conformément au principe de l'autonomie de la volonté consacré par l'article 1134, de ce code, de tenir pour non avenu le congé donné par le bailleur en vue d'occuper personnellement le bien, de sorte que le contrat peut encore faire l'objet d'un autre mode de rupture (1). (1) Voir Cass., 28 janvier 2002, RG S.00.0014.F, Pas., 2002, n° 58, avec les conclusions de M. J.-F. Leclercq, premier avocat général (contrat de travail).

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Généralités

L. du 30 juillet 1879

Art. 30, § 1er

C.03.0099.N 18-3-2004 Pas. nr. 154

Il ressort de l'article 3, § 1er, de la loi du 20 février 1991 qu'un contrat de bail de courte durée concernant une habitation servant de domicile principal au preneur doit nécessairement être contracté par écrit; cet article ne dispose pas que le contrat de bail écrit doit nécessairement contenir la durée du contrat (1). (1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans AC.

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 32, § 1er

C.09.0362.N 26-11-2010 Pas. nr. 695

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

L. du 30 juillet 1979

Art. 32, § 1er, al. 3

C.02.0273.N 23-10-2003 Pas. nr. 524

Le congé qui n'est pas donné en temps utile avant la date de l'échéance du bail n'est pas frappé de nullité, mais ne peut mettre fin au bail à cette date d'échéance.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 2 et 4

S.98.0132.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- MOYEN DE CASSATION - Matière répressive - Moyen imprécis

Art. 50

S.96.0097.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 50, 1°, et 53

S.96.0110.F 3-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

L. du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

Art. 91, al. 1er et 2

S.13.0131.F 16-6-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le preneur met fin au bail en signifiant un congé dont le délai expire avant l'expiration du délai du congé donné par le bailleur, le bail prend fin non pas ensuite du raccourcissement du congé donné par le bailleur, mais ensuite du congé donné par le preneur, privant ainsi celui-ci du droit à une indemnité.~

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

L. du 30 juillet 1981

avant sa modification par la

C.08.0586.F 15-11-2010 Pas. nr. 674

Lorsque le preneur met fin au bail après le congé donné par le bailleur qui a l'intention d'occuper personnellement le bien loué, le bailleur n'a plus l'obligation d'occuper le bien.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Divers

Art. 5bis, 5quater, 5quinquies

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 5sexies, 5septies

C.93.0493.F 19-4-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 1, 4°

P.00.0067.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 14

P.00.0067.N 2-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

L. du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Art. 1er, 3°, al. 1er, 7°, 3, § 1er et 11

C.10.0293.F 3-1-2014 Pas. nr. ...

Lorsque le preneur met fin au bail en signifiant un congé dont le délai expire avant l'expiration du délai du congé donné par le bailleur, le bail prend fin, non ensuite du congé donné par le bailleur, mais ensuite du congé donné par le preneur (1). (1) Voir conclusions écrites du ministère public.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

Art. 3, § 1er

P.97.1564.F 18-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 8, al. 7, b)

C.11.0618.N 30-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 1er

P.00.0243.F 28-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Divers

Art. 1er, 2, 2bis et 3

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 1er, al. 1er, et 3

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

L. du 30 juin 1969

Art. 1er, al. 2, 1° et 2°

P.96.0090.N 23-1-1996 Pas. nr. ...

Lorsque, après le congé donné par le bailleur, en application de l'article 3, § 5, alinéa 3, de la loi sur les baux à loyer, le preneur met fin au bail, celui-ci prend fin non pas ensuite du raccourcissement du congé donné par le bailleur, mais ensuite du congé donné par le preneur (1). (1) Cass., 22 juin 1998, RG C.97.0355.N, n° 328. A l'occasion de la décision annotée, la Cour confirme cette jurisprudence antérieure qui s'aligne ainsi de l'arrêt du 26 novembre 1990 mentionné ci-dessus. En ce sens: B. LOUVEAUX, Le droit du bail de résidence principale, éd. De Boeck, 1995, p. 174, n° 212. Contra: J. VANKERCKHOVE et M. VLIES, "Commentaires législatifs: loi du 13 avril 1997 modifiant certaines dispositions en matière de baux, J.T., 1997, p. 598, n°12. B. HUBEAU et M. DAMBRE, "Woninghuur", A.P.R., 2002, n° 916, p. 345. Voyez quant aux baux commerciaux Cass., 27 janvier 1995, RG C.93.0109.N, n° 50.

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales

Art. 4

S.03.0133.N 6-12-2004 Pas. nr. 590

La restitution du bien loué par le preneur qui, en cas de prorogation vaut comme point de départ du délai d'une année, doit être entière, ce qui implique qu'elle doit concerner l'ensemble du bien immeuble qui fait l'objet du bail; il s'ensuit que lorsque certaines parties du bien loué ne sont pas mises à la libre disposition du bailleur, il n'y a, en principe, pas de restitution; lors de son appréciation si la restitution est entière, le juge peut tenir compte de toutes les circonstances de fait pertinentes.

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Art. 2, § 1er

S.09.0044.N 16-11-2009 Pas. nr. 668

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Art. 2, § 1er, 1°

S.96.0086.F 5-5-1997 Pas. nr. ...

Les dispositions relatives au loyer et les autres conditions prévues par le contrat de courte durée conclu à l'origine, indépendamment de l'application des articles 6 et 7 de la loi du 20 février 1991, sont de droit impératif afin de protéger le preneur; le preneur ne peut dès lors pas marquer son accord à une augmentation du loyer originaire avant l'expiration du triennat prévu à l'article 7, § 1er et ne peut renoncer au cours de ce délai à son droit au paiement du loyer originaire.

- PRIVILEGE DE JURIDICTION -

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2, § 1er, 2°, § 2 et § 4

S.94.0043.F 28-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.98.0072.N 14-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

C.97.0181.N 17-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 2, § 1er, et 6, al. 5

C.94.0434.F 6-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 8

C.03.0249.F 6-6-2005 Pas. nr. 323

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 8, al. 1er

S.96.0072.N 24-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

S.99.0154.N 3-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 12bis

C.12.0263.N	31-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Prolongation des delais

Art. 1ter

C.03.0591.N	11-3-2005	Pas. nr. 153

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 1, 51 et 52

C.95.0385.F	26-9-1996	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er

C.08.0337.N	3-9-2009	Pas. nr. 476

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er et 87, § 1er

C.03.0026.N	25-9-2003	Pas. nr. 454

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.06.0562.F	13-10-2008	Pas. nr. 541

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.97.0002.N	19-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.03.0610.N	27-5-2005	Pas. nr. 302

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er, § 1er

C.06.0598.N	8-5-2008	Pas. nr. 279

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er, § 1er, al. 1er

C.06.0598.N	8-5-2008	Pas. nr. 279

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er, § 1er, al. 1er, 35, 61, al. 1er, et 39, al. 1er

C.12.0317.F	17-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er, § 2, al. 1er, 5 et 6

C.00.0391.N	11-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 1er, § 2, al. 6

C.05.0219.N	26-1-2006	Pas. nr. 56

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 2, § 5

C.02.0347.F	21-11-2003	Pas. nr. 588

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 20bis, al. 1er et 2

C.98.0517.F	18-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 22, § 1er, 3°

C.98.0078.F	8-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 3

C.09.0226.N	3-6-2010	Pas. nr. 393

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 3, § 3, al. 1er

C.09.0226.N	3-6-2010	Pas. nr. 393

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 35, § 2, al. 1er, et 36, al. 1er

C.03.0286.F	14-6-2010	Pas. nr. 422

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

S.12.0006.N	15-9-2014	Pas. nr. 522

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 35, § 3, al. 1er

C.03.0286.F	14-6-2010	Pas. nr. 422

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 36, al. 1er

C.03.0286.F	14-6-2010	Pas. nr. 422

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.03.0321.N	13-6-2005	Pas. nr. 336

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 36, al. 3

C.03.0321.N	13-6-2005	Pas. nr. 336

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 4

C.03.0286.F	4-4-2005	Pas. nr. 193

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 4, al. 3

C.03.0286.F	14-6-2010	Pas. nr. 422

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 51 et 53, § 1er

C.03.0286.F	14-6-2010	Pas. nr. 422

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.03.0286.F	4-4-2005	Pas. nr. 193

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 53

C.11.0572.F	4-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 53, § 2

C.06.0439.F	8-12-2008	Pas. nr. 703

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 55, al. 2 et 3

C.97.0254.F	12-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.09.0226.N	3-6-2010	Pas. nr. 393

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

C.06.0343.N	16-1-2009	Pas. nr. 37

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

P.10.1668.F	30-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 6

C.06.0343.N	16-1-2009	Pas. nr. 37

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

L. du 30 mars 1836

Art. 6, al. 1er

C.99.0116.N 26-4-2001 Pas. nr. ...

Lorsqu'un bail relatif à la résidence principale du preneur a été conclu pour une durée inférieure ou égale à trois ans et que, avant l'expiration de cette période, le preneur avertit par téléphone le bailleur qu'il compte mettre fin au bail, le bailleur, qui marque son accord sans se prévaloir de l'irrégularité du congé, valide celui-ci.~

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 65, al. 1er et 2 et 66, al. 1er et 3

C.06.0161.N 27-2-2009 Pas. nr. 161

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 66quater, § 2, et 73

P.04.0834.N 30-11-2004 Pas. nr. 578

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

L. du 30 mars 1976 portant organisation de l'initiative économique publique

Art. 73

C.09.0391.F 7-10-2010 Pas. nr. 583

Lorsqu'un bail relatif à la résidence principale du preneur a été conclu pour une durée inférieure ou égale à trois ans et que, un mois au moins avant l'expiration de cette période, un congé est notifié par l'une ou l'autre des parties mais que le bailleur marque son accord pour que le preneur continue à occuper l'immeuble loué, sans toutefois que son occupation excède une durée totale de trois ans, le bail initial est prorogé; il n'est pas réputé avoir été conclu pour une durée de neuf ans.~

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

L. du 30 mars 1994

Art. 74

C.08.0247.F	18-6-2010	Pas. nr. 437

Le preneur n'a droit à une indemnité de la part du bailleur du chef du défaut de réalisation des conditions de son occupation personnelle du bien ou d'une occupation par ses descendants dans le délai prévu, que si le contrat de bail prend fin à la suite d'un préavis donné par le bailleur.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 80

C.07.0049.N	3-10-2008	Pas. nr. 523

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

L. du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac

Art. 87, § 1er

C.01.0094.N 6-12-2001 Pas. nr. ...

Sauf restriction de durée prévue dans le cautionnement, les engagements de la caution couvrent, dans le cas prévu à l'article 3, § 6, alinéa 5, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale contenues dans l'article 2 de la loi du 20 février 1991, les obligations du bail de résidence principale sur l'ensemble des neufs années de la durée; les obligations de la caution restent ainsi limitées à celles résultant du bail pour lequel elles ont été consenties, dans le respect de l'article 2015 du Code civil (1). (1) Voir les concl. contr. du M.P.

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- RENVOI APRES CASSATION - Matière répressive

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Art. 87, § 2, al. 2

C.09.0217.N 25-2-2010 Pas. nr. 131

Lorsqu'un bail relatif à la résidence principale du preneur a été conclu pour une durée inférieure ou égale à trois ans et que, un mois au moins avant l'expiration de cette période, un congé est notifié par l'une ou l'autre des parties mais que le bailleur marque son accord pour que le preneur continue à occuper l'immeuble loué, sans toutefois que son occupation excède une durée totale de trois ans, le bail initial est prorogé; il n'est pas réputé avoir été conclu pour une durée de neuf ans.~

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Art. 76

C.04.0445.F 9-12-2005 Pas. nr. 657

#Type!

- CASSATION - Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 84, §2

C.10.0384.F 6-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 90

C.94.0399.N 2-4-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

Art. 57, § 2

C.99.0549.N 13-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

Art. 31, al. 1er

P.08.1738.N 28-4-2009 Pas. nr. 283

#Type!

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

Art. 68, al. 4 et 7

S.97.0032.F 8-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION - Sursis probatoire

Art. 24, § 1, et 29, al. 2

C.11.0439.N	22-12-2011	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Arrestation immediate

Art. 24, § 2 et 38, § 1er

C.13.0419.N	13-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Art. 30, al. 1er

C.13.0619.F	25-9-2014	Pas. nr. 554

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt par defaut

Art. 37

F.13.0100.F	16-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- EXTRADITION -

Art. 37, al. 1er et 3

C.13.0201.F	28-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 38, § 1er

C.13.0047.N	5-9-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 38, § 2, et 60

C.12.0183.N	25-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 39, al. 1er, et 55, al. 4

S.12.0027.N	15-4-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 31 juillet 1978

Art. 46, § 1er et 6

F.12.0166.F 6-9-2013 Pas. nr. ...

Lorsqu'un bail relatif à la résidence principale du preneur a été conclu pour une durée inférieure ou égale à trois ans et que, avant l'expiration de cette période, le preneur avertit par téléphone le bailleur qu'il compte mettre fin au bail, le bailleur, qui marque son accord sans se prévaloir de l'irrégularité du congé, valide celui-ci.~

- EXTRADITION -

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt par defaut

L. du 31 juillet 1984

Art. 49 et 55

C.13.0468.N 13-3-2014 Pas. nr. ...

En matière d'assistance et de secours public tendant à pourvoir aux aliments, l'égalité de traitement entre les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire et les ressortissants belges et ce, éventuellement avec effet rétroactif, ne vaut qu'à l'égard de la personne qui possède la qualité de réfugié et qui est reconnue en tant que telle en vertu des dispositions légales applicables.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

L. du 31 mai 1961

Art. 5, al. 2, et 38, § 1er

C.13.0047.N 5-9-2013 Pas. nr. ...

En disposant que lorsque l'enfant est déjà bénéficiaire d'allocations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international, les montants mensuels des allocations familiales garanties correspondent au montant fixé par le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, le Roi n'a égard qu'au seul critère du droit de l'enfant à des prestations familiales dans un autre régime, sans faire de distinction entre les enfants suivant leur situation de fait; ce critère préserve le caractère résiduel du régime des prestations familiales garanties et est pertinent par rapport à l'objectif de la mesure prise qui n'emporte aucune atteinte au principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans les droits qui leur sont reconnus (1). (1) Voir concl. écrites du ministère public.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt par defaut

Art. 5, al. 5, 16, 17, § 1er, et 20, al. 1er

S.12.0027.N 15-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

L. du 31 mars 1898

Art. 50, al. 3

F.12.0163.F 6-9-2013 Pas. nr. ...

Les dispositions qui instituent des prestations familiales garanties consacrent le caractère résiduel par rapport aux autres prestations familiales, du régime des prestations familiales garanties (1). (1) Voir les concl. écrites du ministère public.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

L. du 31 mars 1967

Art. 55 et 56

F.11.0024.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties confère au ministre ou à son fonctionnaire un pouvoir discrétionnaire: le ministre ou le fonctionnaire sont libres d'apprécier l'opportunité d'une dérogation à la condition de la résidence dans des cas dignes d'intérêt.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 4 août 1986

Art. 55, al. 2

F.11.0024.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

Le tribunal du travail qui connaît de la contestation relative à la décision prise par le ministre ou son fonctionnaire dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si le ministre ou son fonctionnaire n'ont pas exercé leur pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'administration de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci (1). (1) Voir cass., 13 septembre 2004, RG S.03.0129.F, n° 405; Cass., 10 mai 2004, RG S.02.0076.F, n° 246 et les conclusions de Monsieur le premier avocat général J.F. Leclercq publiées avant cet arrêt; Cass., 17 mai 1978, Bull. et Pas., 1978, I, 1052, et les conclusions de Monsieur le procureur général Lenaerts, alors avocat général, publiées à leur date dans AC

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 56

C.12.0026.F 8-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

Art. 65, § 2, al. 5, 4°, et 86, § 1er

S.10.0044.F 13-12-2010 Pas. nr. 735

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

S.08.0093.N 25-5-2009 Pas. nr. 342

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

C.09.0528.F 28-5-2010 Pas. nr. 373

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

F.09.0061.N 10-9-2010 Pas. nr. 509

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire

Art. 29

C.03.0286.F 4-4-2005 Pas. nr. 193

Pour déterminer les ressources dont bénéficie la personne qui a la charge de l'enfant, pendant le trimestre civil dans lequel s'inscrit le mois à partir duquel les allocations familiales peuvent être octroyées, il peut être déduit de la considération qu'une association entendait mettre à la disposition de cette personne 500 € par mois ou 6000 euros pour 12 mois, que cette personne disposait de 6000 euros pour la période de 12 mois à laquelle cette association les avait affectés, soit 500 euros par mois ou 1500 euros par trimestre et non pas 6000 euros pour le seul trimestre au cours duquel ils avaient été payés (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 1er, al. 1er, et 7

S.99.0097.F 17-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

Art. 8

P.01.0814.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2 et 10

C.01.0115.N 11-9-2003 Pas. nr. 427

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Art. 1er, 4°, a

F.13.0025.N 20-3-2014 Pas. nr. ...

Les auteurs d'infractions à un règlement communal régissant les convois funèbres pris en exécution de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont passibles de sanctions pénales prévues à l'article 315 du Code pénal (1). (1) Voir les conclusions du ministère public.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 106

F.11.0101.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Art. 108

C.10.0202.N 8-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Maintien

Art. 109

F.98.0075.F 8-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 1er, al. 1er

C.09.0240.F 31-5-2010 Pas. nr. 377

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 51bis, § 2

C.00.0074.F 14-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 6, § 2, al. 2

C.99.0451.N 30-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 96, 97, et 99, al. 1er

C.08.0138.N	6-3-2009	Pas. nr. 179

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.11.1611.F	14-11-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 18 et 22

P.11.1611.F	14-11-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 18, 21 à 23

P.11.1611.F	14-11-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 21 et 23, 4°

S.12.0110.F	3-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 32tredecies, § 1er et 6

S.08.0142.N	8-6-2009	Pas. nr. 380

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 32tredecies, § 1er, 1°

S.00.0064.N	13-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 49, al. 2, 1°

S.00.0076.N	27-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Art. 50

S.00.0118.F 22-10-2001 Pas. nr. ...

La demande de recouvrement dans l'Union européenne (C.E.E.) de créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles, de droits de douane, de taxe sur la valeur ajoutée et de certains droits d'accises, ne peut être relative qu'à une créance pour laquelle un titre permettant l'exécution existe, de sorte que l'homologation, la reconnaissance, le complément ou le remplacement du titre produit ne peuvent être refusés, lorsque le titre est régulier en la forme dans l'Etat où l'autorité requérante a son siège.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008

Art. 50, § 3, et 79

S.00.0112.F 12-2-2001 Pas. nr. ...

Si, au cours de la procédure de recouvrement, conformément à la loi du 20 juillet 1979, la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans l'Etat membre de l'Union européenne (C.E.E.) où l'autorité requérante a son siège, sont contestés par un intéressé, il appartient à celui-ci de porter l'action devant l'instance compétente de l'Etat membre où cette autorité a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier Etat et le juge de l'Etat requis ne peut rejeter ensuite la demande de recouvrement.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 52

S.02.0068.F 10-2-2003 Pas. nr. 91

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 56.2

S.10.0068.N 4-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

Art. 79

S.02.0051.F 8-3-2004 Pas. nr. 129

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

L. du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

Art. 79, § 1er et 2, 5°, et § 3

S.00.0089.F 12-2-2001 Pas. nr. ...

Si la demande de recouvrement dans l'Union européenne (C.E.E.) de créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles, de droits de douane, de taxe sur la valeur ajoutée et de certains droits d'accises, doit indiquer le nom et l'adresse de la personne concernée, l'indication du prénom n'est pas requise, de sorte qu'il n'est pas permis de ne pas accueillir une demande par le motif que le prénom de la personne concernée n'est pas indiqué.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

Art. 79, § 2, al. 1er, 3°, et al. 2

S.08.0076.F 27-10-2008 Pas. nr. 584

N'est pas légalement justifiée la décision de la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance de maintien de la détention préventive en se bornant à se référer à des décisions antérieures, sans tenir compte de l'individualisation nécessaire ni du caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive, ne répondant pas ainsi à la défense du demandeur invoquée dans ses conclusions selon laquelle, au moment de la prononciation de l'arrêt attaqué, la situation concrète et l'instruction de la cause ont évolué de manière telle que la détention préventive n'est plus absolument nécessaire (1). (1) Voir Cass., 3 février 1999, RG P.99.0133.F, n° 65 et la note signée A.H.; 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, n° 70; 21 mars 2001, RG P.01.0367.F, n° 154.

- CAUTIONNEMENT -

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

P.14.0351.F 12-11-2014 Pas. nr. 688

#Type!

#Type!

Art. 87, 3°

P.13.0250.N 18-11-2014 Pas. nr. 701

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

abrogé par l'art. 347

S.08.0088.N 30-3-2009 Pas. nr. 222

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 23, al. 1er

S.12.0071.N 15-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

L. du 4 juillet relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales

Art. 25 et 26

S.08.0101.N 5-1-2009 Pas. nr. 6

La simple circonstance que la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de la détention préventive renvoie systématiquement aux indices sérieux de culpabilité et aux éléments propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé repris au mandat d'arrêt originaire et considère que ces indices et éléments existent toujours et portent atteinte à la sécurité publique de manière telle qu'ils rendent nécessaire le maintien de la détention préventive, ne révèle pas d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel de la détention préventive, sa nécessaire individualisation et sa nature évolutive ; l'existence d'un automatisme doit être appréciée sur la base des indices concrets de culpabilité et des éléments de la cause auxquels il est renvoyé (1). (1) Voir Cass., 3 février 1999, RG P.99.0133.F , n° 65 et la note A.H. ; 21 mars 2001, RG P.01.0367.F, n° 154.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L. du 4 mai 1999

Art. 33, § 1er, al. 4

S.10.0213.N 17-10-2011 Pas. nr. ...

Au sens de l'article 16, 1°, i, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, on entend par la date à laquelle la pension a pris cours effectivement, la date à laquelle cette pension a pris cours.

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Art. 5

P.12.0330.N 30-10-2012 Pas. nr. ...

L'article 16, 1°, i, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ne limite pas l'application de l'article 11bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés aux pensions de retraite et de survie payées pour la première fois avant le 1er janvier 1991.~

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière répressive

S.98.0139.N 25-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.97.0068.F 1-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 4, § 3, 7°, et 5

S.06.0103.N 17-9-2007 Pas. nr. 411

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

S.06.0078.F 15-1-2007 Pas. nr. 24

#Type!

#Type!

Art. 14

S.06.0103.N 17-9-2007 Pas. nr. 411

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 14, § 1er, al. 1er

P.04.0849.N 9-11-2004 Pas. nr. 539

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 1er, al. 1er, 2 et 4

C.00.0587.F 1-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Pourvoi en cassation

Art. 4, al. 1er, et 10, al. 1er

C.08.0022.N 24-10-2008 Pas. nr. 581

L'article 16, 1°, i, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ne limite pas l'application de l'article 11bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés aux pensions de retraite et de survie payées pour la première fois avant le 1er janvier 1991.~

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 22

C.01.0260.N 10-1-2003 Pas. nr. 22

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mise en liberté provisoire

complétée par

C.99.0031.F 14-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - (Mise en) liberté sous conditions

Art. 12, § 6, al. 2

C.09.0431.F 28-5-2010 Pas. nr. 372

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

Art. 12.6, al. 1er

C.05.0505.F 26-3-2007 Pas. nr. 154

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 12.6, al. 1er et 3

C.05.0505.F 26-3-2007 Pas. nr. 154

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

Art. 12.7, al. 1er

C.03.0524.F 20-6-2005 Pas. nr. 356

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'amener

C.03.0413.F 21-4-2005 Pas. nr. 235

#Type!

- PREUVE - Matière répressive - Divers

C.99.0234.F	18-1-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er et 3, 2°

C.09.0043.N	25-2-2010	Pas. nr. 130

#Type!
#Type!

Art. 1er et 30

C.04.0092.N	2-12-2004	Pas. nr. 586

#Type!
#Type!

Art. 1er, § 3

C.02.0246.N	19-2-2004	Pas. nr. 90

#Type!
#Type!

Art. 1er, 1°

C.09.0043.N	25-2-2010	Pas. nr. 130

#Type!
#Type!

C.08.0116.F	30-10-2009	Pas. nr. 629

#Type!
#Type!

C.02.0495.N	22-4-2004	Pas. nr. 215

#Type!
#Type!

C.01.0370.N	12-12-2002	Pas. nr. 670

#Type!
#Type!

Art. 1er, 30, 34 et 35

C.99.0213.N	7-3-2002	Pas. nr. 163

#Type!
#Type!

C.09.0465.N	29-10-2010	Pas. nr. 647

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 1er, 1°

C.12.0582.N	10-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 1er, 1° et 2°, et 3, 1°, al. 2

C.12.0245.F	11-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 1er, 1° et 2°, et 3, 2°

C.07.0113.F	9-12-2010	Pas. nr. 721

#Type!
#Type!

Art. 26, al. 1er

C.09.0268.N	29-4-2010	Pas. nr. 298

#Type!
#Type!

C.03.0450.F	23-6-2005	Pas. nr. 367

#Type!
#Type!

C.07.0113.F	9-12-2010	Pas. nr. 721

#Type!
#Type!

Art. 28

C.97.0124.F	27-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 29

F.10.0079.N	20-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0449.F	11-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 3

C.10.0020.N	28-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 3, 1°, al. 3, 4, 5 et 6, et 23, al. 3

C.10.0551.F	21-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0101.N	12-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 3.1, al. 1er à 6

C.07.0587.N	16-1-2009	Pas. nr. 42

#Type!
#Type!

Art. 30, al. 1er, 34, al. 1er et 35, al. 1er

C.10.0551.F	21-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 34

C.03.0193.N	30-3-2006	Pas. nr. 181

#Type!
#Type!

Art. 34 et 35

C.01.0306.F	6-2-2003	Pas. nr. 88

#Type!
#Type!

Art. 34, 35 et 57

C.03.0536.F	3-10-2005	Pas. nr. 472

#Type!
#Type!

Art. 34, 35, 36 et 37, § 1er, 2°

C.07.0587.N	16-1-2009	Pas. nr. 42

#Type!
#Type!

Art. 34, al. 1er, et 35, al. 1er

C.10.0020.N	28-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 35 et 36

C.93.0078.N	24-2-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 35, 36 et 37

C.08.0123.F	23-11-2009	Pas. nr. 682

#Type!
#Type!

Art. 36, al. 1er et 37, § 1er, 2°

C.10.0020.N	28-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 37 et 43, al. 2

C.04.0403.F	23-6-2005	Pas. nr. 368

#Type!
#Type!

Art. 37, § 1er, 2°

C.99.0151.N	31-1-2002	Pas. nr. 70

#Type!
#Type!

Art. 38 et 43

C.04.0403.F	23-6-2005	Pas. nr. 368

#Type!
#Type!

Art. 4, al. 2

C.12.0406.F	16-10-2014	Pas. nr. 614

#Type!

#Type!

Art. 47

C.03.0599.N	16-12-2004	Pas. nr. 618

#Type!
#Type!

Art. 47 et 50, al. 3

C.02.0156.N	3-6-2004	Pas. nr. 304

#Type!
#Type!

Art. 48, § 1 et 51, al. 4

C.94.0249.N	18-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.07.0314.F	18-12-2008	Pas. nr. 742

#Type!
#Type!

Art. 48, § 1er

C.99.0435.F	28-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 48, al. 1er

C.04.0436.N	5-1-2007	Pas. nr. 6

#Type!
#Type!

Art. 48.1

C.03.0004.F	31-1-2005	Pas. nr. 61

#Type!
#Type!

Art. 48.1 et 49.1

C.04.0436.N	5-1-2007	Pas. nr. 6

#Type!
#Type!

Art. 48.1 et 57

C.02.0438.N	27-10-2005	Pas. nr. 546

#Type!
#Type!

Art. 48bis

C.05.0171.N	15-9-2006	Pas. nr. 417

#Type!
#Type!

Art. 5, al. 1er

C.13.0127.N	6-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 5, al. 4

C.05.0171.N	15-9-2006	Pas. nr. 417

#Type!
#Type!

C.03.0599.N	16-12-2004	Pas. nr. 618

#Type!
#Type!

Art. 50, al. 3 et 4

C.03.0004.F	31-1-2005	Pas. nr. 61

#Type!
#Type!

Art. 51

C.02.0156.N	3-6-2004	Pas. nr. 304

#Type!
#Type!

Art. 51, al. 3

C.00.0265.F	28-6-2002	Pas. nr. 394

#Type!
#Type!

Art. 52, 1°

C.14.0120.N	26-12-2014	Pas. nr. 813

#Type!

#Type!

Art. 52, 3°

C.01.0227.F	9-1-2003	Pas. nr. 18

#Type!
#Type!

Art. 58

C.11.0137.N	12-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.04.0373.N	29-6-2006	Pas. nr. 367

#Type!
#Type!

Art. 6, § 1er, 2°

C.98.0212.F	19-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 6, § 1er, 2° en 52, 7°

C.08.0112.N	7-11-2008	Pas. nr. 621

#Type!
#Type!

Art. 6, § 1er, 4° et 12.2

C.00.0250.F	11-1-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.06.0381.N	4-5-2007	Pas. nr. 224

#Type!
#Type!

Art. 6, § 2

C.05.0165.N	13-10-2006	Pas. nr. 487

#Type!
#Type!

Art. 7, 1°

C.13.0289.N	19-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 7, 1°, 8, § 1er et 2, et 9

C.10.0709.N	1-12-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 7, 1°, al. 2

C.94.0281.N	5-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 4 octobre 1867

Art. 7, 9°

C.00.0422.N 11-4-2003 Pas. nr. 247

N'a pas droit à l'indemnité de licenciement, le membre du personnel de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire en République fédérale d'Allemagne, qui peut faire valoir ses droits à la retraite ouverts à l'âge de celle-ci, lequel reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- DETENTION PREVENTIVE - Mandat d'arrêt

C.08.0015.N 6-2-2009 Pas. nr. 97

#Type!

#Type!

C.07.0328.F 9-10-2008 Pas. nr. 537

#Type!

#Type!

C.00.0231.F 29-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 7, début et 1°, al. 2

C.08.0445.F 9-3-2009 Pas. nr. 183

#Type!

- DETENTION PREVENTIVE - Reglement de la procédure

Art. 8bis, al. 1er, 9, al. 2, 47 et 48.1

C.07.0303.F 8-1-2010 Pas. nr. 11

#Type!

#Type!

Art. 9, al. 2

C.97.0287.F 12-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 9, al. 3

C.94.0281.N 5-2-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.02.1428.F 5-2-2003 Pas. nr. 85

#Type!

#Type!

P.01.0024.N 24-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 9, al. 5

P.97.0566.F 28-5-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. III, art. 2, § 1er

P.96.1246.N 24-9-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. IV, Dispositions transitoires, 4°, al. 2

P.94.0668.F 15-6-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.05.0253.F 6-4-2005 Pas. nr. 204

#Type!
#Type!

P.01.0042.F 4-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er

P.04.1116.F 29-9-2004 Pas. nr. 442

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2 et 3

P.03.1382.N 13-1-2004 Pas. nr. 18

#Type!
#Type!

Art. 1er, 2, al. 1er, et 4

P.01.0407.F 13-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.05.0659.N	6-9-2005	Pas. nr. 411

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 2, 2, al. 2, et 3, al. 2

P.08.1289.N	6-1-2009	Pas. nr. 11

#Type!
#Type!

P.00.1518.F	7-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0145.N	6-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 2

P.03.0445.F	30-4-2003	Pas. nr. 272

#Type!
#Type!

L. du 5 août 1991

Art. 2, al. 1er et 3, 1°

P.10.1611.F 3-11-2010 Pas. nr. 652

L'objectif de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, n'a pas été d'instaurer un âge égal de la retraite pour les hommes et les femmes.~

- SOCIETES - Sociétés commerciales - Sociétés coopératives

Art. 2, al. 1er et 3, 3°

P.00.1514.F 13-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.99.0694.F 16-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 2, al. 2

P.96.1427.N 17-12-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.07.1682.N 5-2-2008 Pas. nr. 85

#Type!

#Type!

Art. 2, al. 3

P.00.1726.F 21-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 2, al. 3, 2°

P.97.0087.N 26-5-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 2, al. 4, 3°

P.08.1036.F 8-10-2008 Pas. nr. 534

#Type!

#Type!

Art. 3

#Type!
#Type!

L. du 5 août 1992

Art. 3, al. 3

D.01.0011.N 2-5-2002 Pas. nr. 267

Il résulte de la loi interprétative du 19 juin 1996 que la loi du 20 juillet 1990 n'a pas supprimé la différence de l'âge de la retraite qui existait entre les travailleurs salariés féminins et masculins dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, âge de la retraite qui reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1er

D.98.0041.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 1er, 2, § 1er et 2

D.98.0041.F 25-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

D.97.0006.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2, § 1er

D.99.0005.F 9-11-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2, § 1er et 2

D.01.0011.N 2-5-2002 Pas. nr. 267

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 2, al. 1er

C.98.0458.F 9-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 3

C.97.0049.N 27-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 35

P.99.1082.N 27-7-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 14 et 15

P.00.0548.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 15

P.11.0591.F 7-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 15 et 40

P.05.1705.N 28-3-2006 Pas. nr. 178

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 26, al. 1er

P.04.0823.N 30-11-2004 Pas. nr. 577

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 28, § 1er

P.02.1013.N 8-10-2002 Pas. nr. 517

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 28, § 1er, 1°

P.04.1105.F 10-8-2004 Pas. nr. 371

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 28, § 1er, 1°, et 34

P.08.1625.F 19-11-2008 Pas. nr. 650

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 28, § 1er, et 34

P.00.1402.F	24-1-2001	Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

L. du 5 avril 1994

Art. 28, § 2

P.99.0487.N 11-5-1999 Pas. nr. ...

Il résulte de la loi interprétative du 19 juin 1996 que la loi du 20 juillet 1990 n'a pas supprimé la différence de l'âge de la retraite qui existait entre les travailleurs salariés féminins et masculins dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, âge de la retraite qui reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.~

- CAUTIONNEMENT -

L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Art. 34, § 1er, al. 2

P.00.1402.F 24-1-2001 Pas. nr. ...

Il résulte de la loi interprétative du 19 juin 1996 que la loi du 20 juillet 1990 n'a pas supprimé la différence de l'âge de la retraite qui existait entre les travailleurs salariés féminins et masculins dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, âge de la retraite qui reste, en règle, fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.~

- CAUTIONNEMENT -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 40

P.02.0387.N 4-6-2002 Pas. nr. 340

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 42

C.08.0277.F 11-9-2009 Pas. nr. 493

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 47 et 48, al. 1er

P.96.0117.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 47, al. 1er

P.96.0117.N 2-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

P.99.0833.N 6-7-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

P.03.0313.F 12-3-2003 Pas. nr. 164

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

C.06.0175.N 7-2-2008 Pas. nr. 94

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

S.97.0172.F 5-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

Art. 7

S.95.0138.F	2-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

Art. 8, al. 2, et 8/6, al. 5

S.02.0084.N	31-3-2003	Pas. nr. 218

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

Art. 4, § 1er, 1°, et § 4, al. 1er et 2

S.98.0139.N	25-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

Art. 10 et 51

S.08.0150.N	18-1-2010	Pas. nr. 44

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

S.06.0043.F	14-5-2007	Pas. nr. 246

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

S.03.0060.F	22-12-2003	Pas. nr. 666

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

Art. 2, § 3.1

S.00.0053.F	24-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

Art. 20

S.95.0105.N	17-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- CAUTIONNEMENT -

Art. 31

S.05.0120.N 22-1-2007 Pas. nr. 40

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 35

S.99.0150.F 30-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

Art. 4

S.01.0178.F 10-11-2003 Pas. nr. 564

#Type!

- CAUTIONNEMENT -

L. du 5 décembre 1984 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935

Art. 47, al. 3

S.04.0013.N 20-9-2004 Pas. nr. 422

L'objectif de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, n'a pas été d'instaurer un âge égal de la retraite pour les hommes et les femmes.~

- CAUTIONNEMENT -

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

Art. 5, 19, 23 et 26, al. 1er

S.00.0031.N 18-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

L. du 5 juin 1928

Art. 51

S.99.0127.N 10-1-2000 Pas. nr. ...

L'article 7, alinéa 1er, sub a, de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale doit être interprété en ce sens que lorsqu'une réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'Etat-membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur; il s'ensuit que la réglementation de la loi belge qui maintient une différence dans l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes et qui, dès lors, calcule différemment le montant de la pension des hommes et des femmes, ne viole pas le droit communautaire.~

- CAUTIONNEMENT -

L. du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt

Art. 51, § 9

S.03.0073.N 19-1-2004 Pas. nr. 28

Il y a lieu d'entendre par les mots 'pension de retraite', le revenu de remplacement accordé au bénéficiaire qui est réputé être devenu inapte au travail pour cause de vieillesse, situation qui est censée se produire à l'âge de 65 ans pour les bénéficiaires masculins et à l'âge de 60 ans pour les bénéficiaires féminins; l'âge de la retraite a ainsi été fixé pour les travailleurs féminins et masculins respectivement à 60 et à 65 ans.~

- CAUTIONNEMENT -

L. du 5 mai 1872

Art. 56 à 61

S.04.0165.N 22-1-2007 Pas. nr. 37

Le calcul différent de la pension des hommes et des femmes, prévu par l'article 3, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 est lié à l'article 2, § 2, de la même loi qui maintient une différence dans l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes.~

- FAILLITE ET CONCORDATS - Effets (personnes, biens, obligations)

- CAUTIONNEMENT -

Art. 56, § 1er et 61

S.98.0086.N 19-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 56, 1°

S.07.0050.N 14-1-2008 Pas. nr. 26

#Type!

#Type!

L. du 5 mai 1936

Art. 9, § 1er et 51

S.99.0046.F 22-5-2000 Pas. nr. ...

Le droit communautaire ne s'oppose pas à une législation nationale qui prévoit le droit à une pension au "taux de ménage" dans le cas où le conjoint du travailleur a cessé toute activité professionnelle et ne jouit pas d'une pension de retraite ou d'un avantage en tenant lieu, mais qui lui accorde une pension moins avantageuse dans le cas où son conjoint jouit d'une pension ou d'un avantage en tenant lieu.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

- PRESCRIPTION - Matière civile - Délais (nature. durée. point de départikel fin)

Art. 174/53 et 174/55

F.06.0066.F 4-1-2008 Pas. nr. 9

#Type!

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 77bis

C.01.0536.F 23-1-2003 Pas. nr. 53

#Type!

#Type!

Art. 5

C.05.0422.F 21-9-2007 Pas. nr. 423

#Type!

#Type!

Art. 2, § 3

S.12.0067.F 6-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.01.0134.N 21-3-2003 Pas. nr. 190

#Type!

#Type!

L. du 5 mars 1872

Art. 11

C.96.0209.N 9-12-1999 Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge national de ne pas appliquer des dispositions légales expresses et impératives concernant la pension de retraite afin de supprimer les effets préjudiciables de l'absence de coordination entre des régimes de sécurité sociale, si le droit communautaire ne l'impose pas, même si en interprétant les normes de droit national qu'il utilise, il peut interpréter la norme de manière à favoriser autant que possible la libre circulation des travailleurs.

- APPEL - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

L. du 5 mars 1952

Art. 12

C.94.0090.N 16-12-1994 Pas. nr. ...

Le droit communautaire ne s'oppose pas à une législation nationale qui prévoit le droit à une pension au "taux de ménage" dans les cas où le conjoint du travailleur a cessé toute activité professionnelle et ne jouit pas d'une pension de retraite ou d'un avantage en tenant lieu, mais qui accorde une pension moins avantageuse, dans les cas où le conjoint du travailleur jouit d'une pension ou d'un avantage en tenant lieu.

- POURVOI EN CASSATION - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

C.93.0293.N 16-6-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 4 et 5

C.07.0365.N 12-12-2008 Pas. nr. 724

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 19

C.07.0365.N 12-12-2008 Pas. nr. 724

#Type!

#Type!

L. du 5 mars 1952, modifiée par L. du 20 juillet 1991

Art. 1er et 271

C.09.0615.F 25-10-2010 Pas. nr. 626

Il n'appartient pas au juge national de laisser inappliquées des dispositions légales explicites et contraignantes en matière de pension de retraite afin de remédier aux effets préjudiciables du manque de coordination entre régimes de sécurité sociale, même si, en interprétant les normes nationales qu'il applique, il peut interpréter la norme de manière à favoriser le plus possible la libre circulation des travailleurs.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

L. du 5 mars 1952, modifiée par L. du 26 juin 2000

Art. 1er, 270 et 271

C.09.0208.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

La privation de liberté visée aux articles 1er, 1°, 2 et 18, §1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive commence à courir à partir du moment où l'inculpé perd la liberté d'aller et de venir, c'est-à-dire à partir du moment où les services de police se sont assurés de sa personne; tel n'est pas le cas lorsque l'inculpé se rend librement dans son habitation où il se retranche et que les services de police bloquent la rue avoisinant cette habitation; à ce moment, en effet, les services de police n'ont pas encore le contrôle de la personne de l'inculpé et c'est le libre choix de ce dernier de se retrancher à l'endroit où il se trouve (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2001, RG P.01.1538.F, Pas., 2001, n° 636.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- ORDRE PUBLIC -

Art. 59

C.09.0611.N 7-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

L. du 5 mars 1952, modifiée par la L. du 24 décembre 1993

Art. 91, A, 1er

C.96.0310.F 3-10-1997 Pas. nr. ...

Le mandat d'amener est exécuté lorsque la personne qui en est l'objet, est mise à la disposition du juge d'instruction, c'est-à-dire lorsque celui-ci est en mesure de l'interroger.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

P.09.1692.F 10-3-2010 Pas. nr. 167

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

P.99.1715.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 12

P.97.1058.N 9-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

P.00.1626.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

L. du 5 mars 1984

Art. 1er

P.96.1650.N 4-11-1997 Pas. nr. ...

Le mandat d'amener est exécuté lorsque la personne qui en est l'objet, est mise à la disposition du juge d'instruction, c'est-à-dire lorsque celui-ci est en mesure de l'interroger.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

P.09.1767.F 24-2-2010 Pas. nr. 121

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

P.06.0212.F 10-5-2006 Pas. nr. 265

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 1er, al. 2

P.00.0100.N 2-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

L. du 5 mars 1998

Art. 1er, modifié par L. du 24 décembre 1993, art. 1er, 2°

P.97.0360.F 17-9-1997 Pas. nr. ...

La circonstance qu'un suspect est laissé en liberté après le dépassement du délai de 24 heures visé à l'article 12 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sans qu'un mandat d'arrêt soit délivré à son encontre, n'empêche pas le juge d'instruction, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire, de décerner ultérieurement un mandat d'arrêt à charge du suspect conformément à l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- PREUVE - Matière civile - Présomptions

P.94.0742.N 12-12-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er

P.96.0004.F 5-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

P.94.0656.F 9-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er

C.95.0469.F 29-5-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 1er, al. 1er et 2

C.93.0098.N 24-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 1er

C.92.8258.N 25-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 1er, al. 1er

C.99.0534.F 31-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.04.0044.N 16-3-2004 Pas. nr. 147

#Type!

#Type!

Art. 1er

P.01.0543.F 30-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 1er, al. 1er

P.02.1684.F 29-1-2003 Pas. nr. 65

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.01.0260.F 21-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.00.0665.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.99.1552.N 21-12-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 10

P.99.1552.N 21-12-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 10, § 1er

P.05.1671.N 14-3-2006 Pas. nr. 149

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 10, § 3

P.99.1635.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

P.01.0602.N 19-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.04.0005.N 9-3-2004 Pas. nr. 134

#Type!

#Type!

Art. 10, § 4, al. 2

P.02.1041.F 11-9-2002 Pas. nr. 441

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 10, § 5

P.01.1541.F 30-1-2002 Pas. nr. 66

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.00.1039.N 25-7-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.05.1291.F 9-11-2005 Pas. nr. 584

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 10, § 5, al. 1er

P.02.0372.F 22-5-2002 Pas. nr. 314

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 11

P.00.0513.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 12

P.00.0206.F 5-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.99.1150.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 13

P.00.1329.F 18-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 15, al. 2

P.02.0588.N 28-5-2002 Pas. nr. 323

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.00.1329.F 18-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 2

P.99.1344.N 28-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.00.0497.F 31-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 2 et 4, § 4

P.02.0393.N 21-5-2002 Pas. nr. 306

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 2, 2° et 3°

P.06.1272.F 22-11-2006 Pas. nr. 592

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.01.1252.N 20-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.04.0210.F 17-3-2004 Pas. nr. 151

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.07.0108.N 27-2-2007 Pas. nr. 114

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.03.1395.F 10-12-2003 Pas. nr. 637

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 2, 3°

P.00.0513.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.99.1867.N 7-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 2, al. 2, 2° et 3° et 7

P.99.1894.N 7-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

P.05.1291.F 9-11-2005 Pas. nr. 584

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

Art. 3, § 1er, al. 1er

P.01.0779.F 27-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

L. du 5 mars 1999

Art. 3, § 4

P.00.0513.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

Les circonstances particulières pouvant justifier la prolongation du délai d'arrestation de vingt-quatre heures, peuvent être des circonstances autres que celles relatives au droit à l'assistance d'un avocat.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 3, § 4 et 5

P.99.1826.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Constitution

L. du 6 août 1909

Art. 3, § 5

P.99.1151.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

Lorsque, après la décharge d'un juge d'instruction d'un autre arrondissement, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt, aucune disposition légale ne lui interdit de viser dans ce mandat d'arrêt, tant les chefs d'inculpation qui avaient été à la base de la détention préventive antérieure qu'un chef d'inculpation relatif à un autre fait, celui-ci fût-il antérieur à certains des faits faisant l'objet des premiers chefs d'inculpation.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- POURVOI EN CASSATION - Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

L. du 6 août 1990

Art. 4

P.02.1008.F 9-10-2002 Pas. nr. 521

Motive régulièrement et justifie légalement sa décision, sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence, l'arrêt qui constate qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et mentionne les circonstances qui justifient la détention eu égard aux critères prévus par l'article 16 de la loi relative à la détention préventive.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Ressort

Art. 4, § 4

P.00.0513.F 14-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Elections

Art. 4, § 4, al. 4

P.01.0840.F 10-7-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 6 août 1993

Art. 4, § 6

P.01.0719.F 20-6-2001 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision la chambre des mises en accusation qui, saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt et tenue, à ce stade de la procédure, de s'assurer de la régularité de ce mandat, maintient la détention de l'inculpé nonobstant l'irrégularité dont ledit mandat est entaché en raison de l'illégalité des écoutes téléphoniques sur lesquelles il se fonde.

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 4, § 7

P.99.1151.F 15-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 6 avril 1995

tel qu'il a été remplacé par l'art. 16

S.00.0076.N 27-11-2000 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au juge d'instruction qui décerne mandat d'arrêt d'être en possession, dans le délai de vingt-quatre heures dans lequel ce mandat doit être signifié à l'inculpé, du procès-verbal initial de l'affaire dont il est saisi.

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 6 avril 2010

tel qu'il a été remplacé par l'art. 6, 2°

S.00.0076.N 27-11-2000 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction et la juridiction d'instruction qui prennent en considération des circonstances de fait pour décider, selon le cas, l'arrestation ou le maintien de la détention préventive, justifient uniquement une mesure de nature temporaire, qui ne porte pas atteinte à la décision du juge du fond sur la culpabilité en ce qui concerne les faits dont le détenu est inculpé; en décidant à ce sujet, ils ne violent pas la présomption d'innocence, même lorsque l'inculpé conteste l'existence de ces circonstances de fait.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

- NAVIRE. NAVIGATION -

Art. 1er et 4

C.00.0136.F 27-9-2004 Pas. nr. 436

#Type!

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

Art. 43quater, § 1er, 1° et 2°, et 2

S.09.0072.N 3-5-2010 Pas. nr. 306

Est légale la décision qui ordonne le maintien de la détention préventive en se fondant sur des éléments matériels corroborant les révélations d'un témoin anonyme, de sorte que ces révélations ne constituent pas le seul indice pris en considération.~

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

- NAVIRE. NAVIGATION -

S.11.0073.N 15-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

S.09.0024.N 3-5-2010 Pas. nr. 303

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 43quater, § 1er, 1° et 3°, et § 2

C.96.0276.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 43ter, al. 2 et 3

S.07.0080.N 5-10-2009 Pas. nr. 553

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 64

P.02.0978.N 4-3-2003 Pas. nr. 148

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

P.10.2026.F 20-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 74, § 3, al. 2

C.12.0497.N 5-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 44, 46,1°, 47, §1er et 148, §4, 1°

C.06.0385.N	20-12-2007	Pas. nr. 651

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 2, 19°, 19, § 1er, 1°, et 88 à 91

C.00.0360.N	13-6-2003	Pas. nr. 622

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

L. du 6 février 1987

Art. 6 et 8

C.00.0167.N 14-4-2003 Pas. nr. 250

La juridiction d'instruction apprécie souverainement, en fait, s'il y a absolue nécessité pour la sécurité publique de maintenir la détention préventive; pour conforter sa constatation selon laquelle il y a absolue nécessité pour la sécurité publique que la détention préventive soit maintenue, elle peut se fonder sur l'existence d'une ou plusieurs conditions énoncées à l'article 16, alinéa 3, de la loi relative à la détention préventive (1). (1) Voir cass., 25 septembre 1984, RG 9112, n° 66; 25 février 1992, RG 6389, n° 337 ; 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, n° 289; et 12 février 1997, RG P.97.0161.F, n° 82.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

L. du 6 juillet 1967

Art. 1, al. 1er, a

C.10.0307.F 9-6-2011 Pas. nr. ...

Des circonstances nouvelles et graves rendant nécessaire que le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre l'inculpé antérieurement laissé ou remis en liberté peuvent consister notamment dans la survenance de nouveaux indices de culpabilité (1). (1) Voir Cass., 12 janvier 2005, RG P.05.0007.F, Pas., 2005, I, n° 19.

- COMPETENCE ET RESSORT - Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

L. du 6 juillet 1971

Art. 1, al. 1er, a), b) et c)

C.95.0289.F 12-6-1998 Pas. nr. ...

Le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, après la décharge d'un juge d'instruction d'un autre arrondissement, constitue un titre autonome non assimilable au mandat d'arrêt décerné contre un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) Cass., 29 avril 1997, RG P.97.0524.N, n° 207.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 6 juin 2010

Art. 1er, al. 1er

C.06.0385.N 20-12-2007 Pas. nr. 651

Des faits nouveaux, sur la base desquels le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt contre un inculpé laissé en liberté, peuvent également constituer des circonstances nouvelles et graves qui, en application de l'article 28, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, rendent cette mesure nécessaire eu égard aux faits antérieurement examinés.~

- NAVIRE. NAVIGATION -

L. du 6 mars 1818

Art. 1er, al. 1er, a

C.01.0597.N 25-3-2004 Pas. nr. 167

Toutes les conditions imposées en vue d'une libération provisoire sont, vu leur nature et leur portée et l'obligation de motivation légalement prévue, indissociables, de sorte que le fait que l'une de ces conditions n'est pas légalement justifiée entraîne l'annulation de l'arrêt dans la mesure où il statue sur les conditions à respecter (1). (1) Contrairement à ce que décide la Cour, le ministère public avait conclu que la décision d'imposer un ensemble de conditions était aussi indissociable de la décision de libération même, de sorte que celle-ci devait aussi être annulée.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

L. du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites

Art. 1er, al. 1er, b

C.06.0103.F 12-4-2007 Pas. nr. 181

Le juge qui laisse en liberté un inculpé ou un prévenu ou qui le met en liberté moyennant l'imposition d'une ou de plusieurs conditions, ne peut fixer librement ces conditions que dans les limites légales des articles 16, §§ 1er et 5 et 35, §§ 1er , 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et moyennant le respect des dispositions conventionnelles supranationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne, de la Constitution et des principes généraux du droit.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

C.04.0178.N 20-4-2007 Pas. nr. 195

#Type!

#Type!

L. du 7 août 1974

Art. 7, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er et 2

F.07.0030.N 24-4-2008 Pas. nr. 253

La délivrance d'un mandat d'arrêt n'est pas subordonnée à la condition que l'inculpé ne se soumette pas de plein gré aux nécessités de l'instruction.

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 7, §§ 1er et 2

C.07.0480.F 2-10-2009 Pas. nr. 546

#Type!

- TRANSPORT - Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Art. 10, § 1er, al. 6

P.01.0814.F 26-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 28

C.06.0215.F 28-9-2009 Pas. nr. 530

#Type!

#Type!

Art. 4, § 3, 4 et 5

P.14.0351.F 12-11-2014 Pas. nr. 688

#Type!

#Type!

P.98.0306.N 15-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 131, 3° et 4°

C.97.0067.N 3-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er

C.96.0135.F 6-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 12

S.95.0119.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'un inculpé détenu préventivement soit également détenu pour autre cause, il ne peut se déduire que la détention préventive ne satisfait pas aux conditions énumérées par l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990.

- MINES. MINIERES. CARRIERES -

L. du 7 décembre 1988

Art. 1er, § 1er et 2

S.98.0138.N 27-9-1999 Pas. nr. ...

Lorsque les faits sont de nature à entraîner une peine inférieure à 15 ans de réclusion, une seule des circonstances visées à l'article 16, § 1er, de la loi relative à la détention préventive suffit à justifier le maintien de la détention.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 7 juillet 1951 modifiant la legislation sur le bail a ferme

Art. 2, § 1er, al. 1er, 4° et 3, § 1er

S.97.0074.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté selon les voies légales, si l'intéressé "a été arrêté ou détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci"; motive régulièrement sa décision de maintenir la détention préventive d'un inculpé, l'arrêt qui mentionne les éléments de fait de la cause et ceux liés à la personnalité de cet inculpé, conformément aux exigences de la loi interne.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- INDEMNITE DE PROCEDURE -

- AVOCAT -

L. du 7 juillet 1967

Art. 5, § 1er et 2

S.99.0112.F 26-2-2001 Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction constate notamment qu'il existe un danger réel que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette des délits analogues portant atteinte à la propriété, elle ne se prononce pas sur l'innocence ou sur la culpabilité de l'inculpé, mais tient uniquement compte d'éléments de fait dans sa décision en vertu de laquelle il y a absolue nécessité pour la sécurité publique de maintenir la détention préventive.

- AVOCAT -

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Art. 6, § 1er

S.99.0160.F 28-2-2000 Pas. nr. ...

La chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, qui contrôlent la légalité du mandat d'arrêt, peuvent corriger les indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait mentionnés par le juge d'instruction, soit en remplaçant une motivation erronée par une motivation exacte, soit en complétant une motivation insuffisante (1). (1) Voir Cass., 23 juin 1994, RG P.94.0808.N, n° 331 et la note 1.

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 6, § 1er, al. 1er, 1

S.00.0030.F 28-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

L. du 7 juillet 2002

Art. 6, § 1er, al. 2

S.99.0170.F 18-6-2001 Pas. nr. ...

Les prescriptions de l'article 16, § 5, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, suivant lesquelles le juge doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus au § 1er, n'entraînent aucune discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Effets des normes internationales

C.95.0028.F 24-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

L. du 7 juin 1969

Art. 8, § 4

P.07.1466.F 6-2-2008 Pas. nr. 86

La décision rejetant la demande de mise en liberté, doit contenir le fait pour lequel le mandat d'arrêt est décerné, et mentionner les dispositions législatives qui prévoient que ce fait est un crime ou un délit.~

- OBLIGATION -

Art. 2 et 5

F.97.0018.F 24-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- SPORT -

C.07.0358.N 28-11-2008 Pas. nr. 681

#Type!

#Type!

Art. 6, § 2, al. 1er, 1°

S.01.0005.N 1-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- TRIBUNAUX - Matière civile - Généralités

Art. 55

C.01.0512.N 2-6-2003 Pas. nr. 328

#Type!

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 20, al. 1er

S.12.0087.F 1-12-2014 Pas. nr. 740

#Type!

- COUR CONSTITUTIONELLE -

D.07.0008.F 6-6-2007 Pas. nr. 308

#Type!

- SPORT -

L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Art. 17, § 3, al. 2

D.05.0013.F 12-1-2006 Pas. nr. 32

La décision de la chambre des mises en accusation d'adopter la nouvelle qualification des faits proposée par la partie poursuivante, en la complétant par une circonstance aggravante, n'est pas contredite par l'omission de viser la disposition légale incriminant la circonstance aggravante appelée à compléter l'inculpation.

- SPORT -

Art. 1er, § 2

P.00.1384.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PROTECTION DE LA JEUNESSE -

Art. 34

P.01.1458.N 15-10-2002 Pas. nr. 541

#Type!

- SPORT -

Art. 1er

P.00.0024.F 12-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- SPORT -

L. du 7 novembre 1988

Art. 1er, al. 1er et 2, 3°, et 1erbis

P.96.0257.N 3-12-1996 Pas. nr. ...

La durée de la détention préventive exerce une influence sur l'obligation de motivation de la décision de maintien de la détention, dès lors que les motifs qui, initialement, semblaient adéquats, peuvent perdre leur valeur justificative du fait de l'écoulement du temps; il n'en découle toutefois pas que, lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable de la détention provisoire, le juge ne pourrait plus tenir compte en aucune manière du danger de récidive (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 2010, RG P.10.1918.F, Pas. 2010, n° 765.

- SPORT -

- SPORT -

Art. 1er, al. 1er, et 3°, et 1bis

P.99.0544.N 20-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE LA DEFENSE - Matière civile

L. du 8 août 1997 sur les faillites

Art. 1er, al. 2, 2°

P.01.1121.N 21-1-2003 Pas. nr. 40

La question de savoir si la détention préventive pour un accusé renvoyé devant la cour d'assises est raisonnable est appréciée souverainement en fait par le juge qui statue sur la requête de mise en liberté provisoire visée à l'article 27, § 1er, de la loi relative à la détention préventive; cette appréciation ne peut s'effectuer de manière abstraite ou générale, mais doit être concrète, compte tenu des éléments spécifiques de chaque cause (1). (1) Cass. 6 juillet 2010, RG P.10.1095.N, Pas. 2000, n° 475.

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

- SPORT -

Art. 1erbis

P.02.0694.F 8-1-2003 Pas. nr. 13

#Type!

- SPORT -

Art. 2, 2°

P.07.1718.N 29-4-2008 Pas. nr. 258

#Type!

- SPORT -

Art. 27, al. 1er

P.07.1718.N 29-4-2008 Pas. nr. 258

#Type!

- FRAIS ET DEPENS - Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Art. 48

P.07.1718.N 29-4-2008 Pas. nr. 258

#Type!

- INTERVENTION -

Art. 5

C.11.0488.N 7-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- SPORT -

C.99.0019.F 24-12-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er

C.09.0363.N 17-5-2010 Pas. nr. 339

#Type!
- SPORT -

C.98.0338.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 8, § 2 de la Loi sur les baux à ferme

C.05.0554.F 25-9-2006 Pas. nr. 434

#Type!
- PEINE - Autres peines

act. art. 46 et 108

C.12.0480.N 7-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 101

C.01.0418.N 10-1-2003 Pas. nr. 23

#Type!
#Type!

C.06.0274.N 10-11-2006 Pas. nr. 554

#Type!
#Type!

Art. 101, al. 1er

C.07.0625.N 1-10-2009 Pas. nr. 539

#Type!
#Type!

Art. 12

C.04.0446.N 19-1-2006 Pas. nr. 43

#Type!
#Type!

Art. 12, al. 2

C.07.0619.N 7-11-2008 Pas. nr. 620

#Type!
#Type!

Art. 12, al. 6

C.04.0502.N 3-11-2005 Pas. nr. 560

#Type!
#Type!

Art. 14

C.12.0279.F 28-2-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, al. 2

C.05.0308.N 9-2-2007 Pas. nr. 75

#Type!
#Type!

Art. 14, al. 2 et 3

C.06.0680.N 3-1-2008 Pas. nr. 6

#Type!
#Type!

Art. 16

C.02.0469.F 23-9-2004 Pas. nr. 430

#Type!
#Type!

Art. 16 à 20, 40, 49, 51, 57 et 99

C.13.0288.F 2-10-2014 Pas. nr. 570

#Type!
#Type!

P.98.1102.N 19-10-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16 et svts

C.05.0367.N 2-2-2007 Pas. nr. 63

#Type!
#Type!

Art. 16, 43, 45 et 51

S.03.0110.N 24-6-2004 Pas. nr. 356

#Type!

#Type!

Art. 16, 46 et 47

C.09.0136.N	18-3-2010	Pas. nr. 198

#Type!
#Type!

C.14.0095.F	25-9-2014	Pas. nr. 555

#Type!
#Type!

C.03.0070.N	3-6-2004	Pas. nr. 302

#Type!
#Type!

Art. 16, al. 1er

C.09.0365.N	24-6-2010	Pas. nr. 457

#Type!
#Type!

Art. 16, al. 1er, 1ère phrase, 80, al. 2 et 5 et 82, al. 1er

C.12.0187.F	5-11-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 17 et 150, al. 1er

C.04.0202.F	7-4-2005	Pas. nr. 208

#Type!
#Type!

Art. 17, § 2

C.10.0443.N	4-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 17, 1°

C.01.0229.N	31-1-2002	Pas. nr. 74

#Type!
#Type!

Art. 17, 2°

C.07.0281.N	19-12-2008	Pas. nr. 746

#Type!
#Type!

Art. 17, al. 2

C.03.0468.N	14-1-2005	Pas. nr. 25

#Type!
#Type!

Art. 2

C.01.0598.F	6-3-2003	Pas. nr. 154

#Type!
#Type!

Art. 20

C.12.0202.N	25-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23

C.01.0183.N	18-3-2004	Pas. nr. 152

#Type!
#Type!

Art. 23 et 99

C.03.0202.N	4-2-2005	Pas. nr. 68

#Type!
#Type!

C.10.0570.N	13-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 23, 79, 80 et 83

C.04.0319.N	24-11-2005	Pas. nr. 626

#Type!
#Type!

Art. 23, al. 2

S.08.0098.N	19-1-2009	Pas. nr. 44

#Type!
#Type!

Art. 25

C.09.0302.N	22-11-2010	Pas. nr. 686

#Type!
#Type!

C.06.0298.F	30-6-2006	Pas. nr. 374

#Type!
#Type!

C.03.0003.N	18-2-2005	Pas. nr. 103

#Type!
#Type!

Art. 30

C.11.0117.F	4-11-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 31

C.07.0564.F	4-9-2008	Pas. nr. 447

#Type!
#Type!

Art. 31 et 37, al. 2

C.05.0013.F	28-11-2005	Pas. nr. 631

#Type!
#Type!

Art. 31, al. 1er

C.05.0013.F	28-11-2005	Pas. nr. 631

#Type!
#Type!

Art. 33

C.08.0292.F	9-10-2009	Pas. nr. 570

#Type!
#Type!

Art. 33, al. 1er

C.07.0484.N	16-1-2009	Pas. nr. 40

#Type!

#Type!

Art. 37, al. 2, 4

C.05.0527.N	10-4-2008	Pas. nr. 215

#Type!
#Type!

Art. 46

C.02.0416.N	24-6-2004	Pas. nr. 354

#Type!
#Type!

C.07.0484.N	16-1-2009	Pas. nr. 40

#Type!
#Type!

Art. 46 et 90

C.12.0350.N	3-5-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 46, § 1er

C.13.0477.F	21-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.10.0159.N	20-6-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 46, § 1er, al. 2

C.07.0304.F	19-2-2009	Pas. nr. 140

#Type!
#Type!

Art. 47

P.07.1514.N	11-3-2008	Pas. nr. 167

#Type!
#Type!

Art. 49

C.10.0484.F	2-5-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 53 et 60

C.13.0033.N	28-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57, al. 3

P.98.0195.N	15-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.08.0433.F	5-3-2010	Pas. nr. 153

#Type!
#Type!

C.10.0439.N	17-6-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 6

C.07.0098.F	18-9-2008	Pas. nr. 483

#Type!
#Type!

C.07.0402.F	30-10-2008	Pas. nr. 597

#Type!
#Type!

Art. 62 et 99

C.03.0420.N	8-11-2004	Pas. nr. 536

#Type!
#Type!

F.10.0124.N	20-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1757.F	23-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.07.0417.N	14-11-2008	Pas. nr. 632

#Type!

#Type!

Art. 63

C.07.0546.N 26-6-2008 Pas. nr. 403

#Type!
#Type!

C.07.0596.N 26-6-2008 Pas. nr. 404

#Type!
#Type!

Art. 63 et 72, al. 3

C.12.0386.F 6-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 72, al. 3 et 4

C.11.0463.F 24-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 73

F.09.0088.N 20-5-2010 Pas. nr. 359

#Type!
#Type!

Art. 73 et 83

F.08.0090.N 14-1-2010 Pas. nr. 37

#Type!
#Type!

F.06.0047.F 5-10-2007 Pas. nr. 456

#Type!
#Type!

Art. 80, al. 3

C.00.0430.F 16-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Art. 82

C.11.0080.F 18-10-2013 Pas. nr. ...

Pour apprécier si la durée de la détention dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de l'instruction, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement de l'inculpé et celui des autorités compétentes (1). (1) Voir Cass., 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas., 2010, n° ..., J.T., 2010, p. 159.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 82, al. 1er

C.10.0322.F 24-2-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

P.09.0869.F 21-10-2009 Pas. nr. 600

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 82, al. 2

P.99.0011.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 83

C.12.0350.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 9

P.06.0965.F 24-10-2007 Pas. nr. 499

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 99

P.98.1416.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

inséré par l'art. 119

P.98.1416.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

inséré par l'art. 120

P.11.0996.F 18-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art 58, al. 1er

P.14.1311.F 8-10-2014 Pas. nr. 586

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 32

P.98.0888.F 10-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 32 à 34

P.14.1311.F 8-10-2014 Pas. nr. 586

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 32 et 50, al. 2

P.09.0605.F 20-5-2009 Pas. nr. 333

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 32, 2°

P.14.1311.F 8-10-2014 Pas. nr. 586

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 32, 33, 1° et 2°, et 34

P.14.1311.F 8-10-2014 Pas. nr. 586

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 36

C.11.0323.N 11-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

Art. 36 et 48, § 2

P.05.0932.N	2-8-2005	Pas. nr. 392

#Type!
#Type!

Art. 36, § 4°, 52, 52quater et 59

P.02.0164.F	27-2-2002	Pas. nr. 144

#Type!
#Type!

Art. 36, 2°, 37, 52 et 62

P.08.0046.F	20-2-2008	Pas. nr. 124

#Type!
#Type!

Art. 36, 2°, 37, al. 2, 3° et 42

P.09.1686.F	27-1-2010	Pas. nr. 63

#Type!
#Type!

P.09.1686.F	27-1-2010	Pas. nr. 63

#Type!
#Type!

Art. 36, 2°, 37, al. 2, 46, al. 1er, et 54bis

P.09.1686.F	27-1-2010	Pas. nr. 63

#Type!
#Type!

Art. 36, 2°, 37, al. 2, et 51, § 2, al. 1er

P.09.1686.F	27-1-2010	Pas. nr. 63

#Type!
#Type!

Art. 36, 2°, et 37, al. 2

P.04.0931.F	22-9-2004	Pas. nr. 427

#Type!
#Type!

Art. 36, 36bis et 48, § 2

P.06.1119.N	23-8-2006	Pas. nr. 383

#Type!
#Type!

Art. 36, 4° et 38

P.00.1245.F	11-10-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 36, 4° et 63

P.09.0021.F	11-3-2009	Pas. nr. 193

#Type!
#Type!

Art. 36, 4°, 36bis et 57bis

P.03.0292.F	7-5-2003	Pas. nr. 277

#Type!
#Type!

Art. 36, 4°, 37 et 62

P.01.0613.F	13-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 36, 4°, 37, 58 et 62

P.10.0250.F	31-3-2010	Pas. nr. 236

#Type!
#Type!

Art. 36, 4°, et 37, § 2, 2° à 11° et § 3, al. 2, 1°

P.10.0089.N	16-2-2010	Pas. nr. 105

#Type!
#Type!

Art. 36, 4°, et 50, § 1er

P.01.0613.F	13-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 36, 4°, et 62

P.99.0503.F	19-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 36.4°, 52, 53 et 59, al. 1er

P.00.1153.F 13-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 36-4°, 45 et 49

P.04.0991.N 5-10-2004 Pas. nr. 454

#Type!
#Type!

Art. 36bis

P.95.0867.F 13-12-1995 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 36bis et 38

P.00.1122.F 13-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 37

P.95.0943.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 37, § 1er, 50 et 55

P.12.1248.F 5-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.0214.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2 et 3, al. 2, 2°

P.03.0292.F 7-5-2003 Pas. nr. 277

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2, 1° et 2°, al. 1er et 2, b

P.02.1423.F 27-11-2002 Pas. nr. 637

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2, 2°, 45, 2, a, et 52

P.96.1660.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.03.0524.F 21-5-2003 Pas. nr. 308

#Type!
#Type!

P.96.1660.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.1660.N 4-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1472.N 31-8-2010 Pas. nr. 491

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2, 2°, 50 et 52

P.02.0507.F 15-5-2002 Pas. nr. 296

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2, 2°, 50 et 52, al. 1er

P.10.1772.F 22-12-2010 Pas. nr. 764

#Type!
#Type!

P.13.0006.N 22-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2, 2°, al. 2, b et 52, al. 1er

P.03.0842.N 22-7-2003 Pas. nr. 392

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2, 2°, al. 2, b, 50 et 52, al. 1er

P.02.0856.F	30-10-2002	Pas. nr. 574

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2, 4° et 54quater

P.02.1032.F	16-7-2002	Pas. nr. 400

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2bis, et 37bis

P.02.0893.F	9-7-2002	Pas. nr. 398

#Type!
#Type!

Art. 37, § 2quater, dernier al., 52, al. 1er, et 52quater

P.97.1637.F	21-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0890.N	31-10-2006	Pas. nr. 529

#Type!
#Type!

Art. 38

P.02.0002.F	16-1-2002	Pas. nr. 35

#Type!
#Type!

Art. 38, 50, § 1er, al. 4 et 50, § 2 et 3

P.98.0265.F	4-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 38, al. 3

P.07.0457.F	9-5-2007	Pas. nr. 238

#Type!
#Type!

Art. 44

P.08.0270.F	10-9-2008	Pas. nr. 458

#Type!

#Type!

Art. 44, al. 3

P.14.1311.F	8-10-2014	Pas. nr. 586

#Type!
#Type!

Art. 45, 2°, b.

P.10.1093.F	29-9-2010	Pas. nr. 564

#Type!
#Type!

Art. 45quater

P.13.1690.F	19-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 50 et 55

P.04.0912.F	27-7-2004	Pas. nr. 369

#Type!
#Type!

P.01.0613.F	13-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0841.N	15-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.0034.N	17-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.14.0704.F	4-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 50, § 1er

P.14.0704.F	4-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 50, 52, 52bis, 53, 59 et 61

P.02.1423.F 27-11-2002 Pas. nr. 637

#Type!
#Type!

Art. 50, 52, 61, al. 1er, 62, 63ter, al. 1er, a et c

P.97.0559.N 24-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 52ter

P.14.0094.F 21-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 52ter et 54

P.05.0807.F 19-10-2005 Pas. nr. 519

#Type!
#Type!

Art. 52ter, al. 2

P.05.1287.F 19-10-2005 Pas. nr. 526

#Type!
#Type!

P.02.0095.N 12-11-2002 Pas. nr. 598

#Type!
#Type!

Art. 52ter, al. 4

P.00.0284.F 1-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.1624.N 16-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 55

P.13.0214.F 13-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57bis

P.02.0164.F	27-2-2002	Pas. nr. 144

#Type!
#Type!

Art. 57bis, § 1er

P.11.0996.F	18-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 58

P.98.0094.F	19-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.95.0019.N	15-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 58, al. 1er

P.14.1230.F	12-8-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 58, al. 2

P.02.0164.F	27-2-2002	Pas. nr. 144

#Type!
#Type!

Art. 59

P.14.1021.F	8-7-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 60

C.03.0221.F	26-4-2007	Pas. nr. 209

#Type!
#Type!

L. du 8 décembre 1992

Art. 61

P.00.1242.F 27-9-2000 Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est appelée à vérifier la durée de la détention préventive, la juridiction d'instruction doit procéder à une appréciation actualisée, précise et personnalisée des éléments de la cause (1). (1) Voir Cass., 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas., 2003, n° 280, et Cass., 25 juin 2008, RG P.08.0963.F, Pas., 2008, n° 400.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 61 et 62

P.97.1701.F 1-4-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- COUR D'ASSISES - Arrêt definitif

Art. 62

P.05.1522.F 22-2-2006 Pas. nr. 104

#Type!

#Type!

Art. 62 et 63bis

P.00.1320.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 62, 62bis, et 63ter, al. 1er, a) et c)

P.03.1562.F 14-1-2004 Pas. nr. 21

#Type!

#Type!

Art. 62, 63bis et 63ter

P.05.1055.F 28-9-2005 Pas. nr. 464

#Type!

#Type!

Art. 62, 63bis, § 1er et 63ter

P.98.1066.F 13-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 63ter, al. 1er et a)

P.97.0559.N	24-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art 1er, § 1er et 4, al. 1er

C.11.0777.F	14-2-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 8 juillet 1964

Art. 10, § 1er, al. 1er, a) et b), al. 2 et 3

C.11.0777.F 14-2-2013 Pas. nr. ...

L'allongement de la détention préventive a une incidence sur l'obligation de motiver les décisions qui la maintiennent, dans la mesure où l'écoulement du temps peut ôter leur pouvoir de justification à des motifs qui, au départ, paraissaient suffisants.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- COURTIER -

L. du 8 juillet 1975

Art. 17, § 1er, al. 1er, § 2 et 3, 5° et 6, et 39°, 5

C.11.0777.F 14-2-2013 Pas. nr. ...

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; le seul renvoi aux circonstances mentionnées dans le mandat d'arrêt, pour réformer une mise en liberté décidée par le premier juge dans le cadre d'une instruction ouverte depuis plus de six mois, ne saurait être considéré comme la motivation requise par la loi, alors que l'allongement de la détention renforce la nécessité d'en justifier l'existence (1). (1) Voir Sébastien van DrooghenbroeckLa Convention européenne des droits de l'homme - Trois années de jurisprudence 1999-2001", dossier du Journal des Tribunaux, n° 39, p. 57, n° 67.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

L. du 8 juin 2006

Art. 1er, § 2

C.96.0114.N 16-5-1997 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, justifiant sa décision par référence à des motivations apparemment distinctes mais en réalité identiques et revenant à la motivation du mandat d'arrêt sans référence à l'évolution de l'instruction, laisse apparaître un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel de la détention préventive, sa nécessaire individualisation et sa nature évolutive (1). (1) Cass., 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas., 2004, n° 114; 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas., 2002, n° 638.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- EXPERTISE -

L. du 9 août 1948 portant modification à la législation sur la voirie par terre

Art. 1er, 2, 3 et 8

P.00.1540.F 31-1-2001 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien de la détention préventive doivent vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé, si les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé rendent encore cette détention absolument nécessaire pour la sécurité publique et, lorsque le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion, s'il existe encore de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, soit commette de nouveaux crimes et délits, soit se soustraie à l'action de la justice, soit tente de faire disparaître des preuves, soit entre en collusion avec des tiers.

- COMPTABILITE -

Art. 4 et 5

D.06.0003.N 8-12-2006 Pas. nr. 634

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

D.13.0015.F 11-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

P.09.1691.F 17-3-2010 Pas. nr. 190

#Type!

#Type!

L. du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes

Art. 4, § 1er, 2°, 5, e

P.99.0706.N 27-2-2001 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision de la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance maintenant la détention préventive en se bornant à renvoyer aux motifs repris au mandat d'arrêt ainsi qu'aux arrêts antérieurs de la chambre des mises en accusation qui reproduisent la même motivation par renvoi, lorsque cette répétition systématique des mêmes motifs par le seul renvoi à ceux du mandat d'arrêt révèle un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel de la détention préventive, sa nécessaire individualisation et sa nature évolutive (1). (1) Cass. 3 février 1999, RG P.99.0133.F, n° 65 ; et voir Cass., 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, n° 70, et 21 mars 2001, RG P.01.0367.F, n° 154.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Art. 4, 5, 8 et 9

S.96.0083.F 17-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 5

S.09.0054.F 8-3-2010 Pas. nr. 162

#Type!

#Type!

Art. 1er

P.08.0953.F 17-9-2008 Pas. nr. 481

#Type!

#Type!

L. du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Art. 57, § 2

C.12.0301.F	23-5-2014	Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre de la comparution mensuelle, la chambre du conseil vérifie s'il existe des raisons de maintenir la détention préventive, elle peut, pour répondre aux conclusions de l'inculpée faisant grief au mandat d'arrêt et à l'ordonnance de la chambre du conseil qui décide de maintenir la détention préventive de ne viser que des dispositions légales aux termes desquelles la peine n'atteint pas le seuil requis pour la mise en détention, relever que la détention préventive prend appui depuis l'origine sur des indices de culpabilité se rapportant à un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un an en vertu d'un article du code pénal, qu'elle vise dans sa décision.

- TAXE -

Art. 44, § 1er

C.13.0090.N	27-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 7

C.11.0743.N	26-9-2013	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 7, al. 1er

C.05.0514.N	22-6-2007	Pas. nr. 351

#Type!

#Type!

L. du 9 avril 1930

Art. 12, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er et 2

C.08.0202.F	9-12-2010	Pas. nr. 722

Celui qui est privé de sa liberté en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après sa condamnation et qui a introduit un pourvoi en cassation contre cette condamnation peut demander sa mise en liberté provisoire; la décision de rejet de cette demande doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir Cass., 30 décembre 1997, RG P.97.1649.N, n° 580.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Généralités

- PENSION - Pension civile

Art. 2, § 1er, al. 1er, 2 et 3

C.03.0619.N	8-10-2004	Pas. nr. 468

#Type!

- PENSION - Pension civile

Art. 2, al. 1er et 2

C.08.0202.F	9-12-2010	Pas. nr. 722

#Type!

#Type!

Art. 5

C.08.0202.F	9-12-2010	Pas. nr. 722

#Type!

#Type!

Art. 2, e et f, 21, 10°, et 76quater, § 2, al. 4

C.03.0327.F	12-1-2004	Pas. nr. 13

#Type!

#Type!

Art. 70

C.02.0223.N	3-5-2004	Pas. nr. 231

#Type!

#Type!

Art. 76quater

C.06.0631.F	21-4-2008	Pas. nr. 234

#Type!

#Type!

C.06.0675.F	21-4-2008	Pas. nr. 235

#Type!
#Type!

P.13.0535.N 25-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0444.F 7-5-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 76quater, § 2, al. 1er

C.09.0330.F 26-3-2010 Pas. nr. 223

#Type!
#Type!

Art. 12 et 13

P.10.1058.F 8-9-2010 Pas. nr. 504

#Type!
#Type!

P.97.1683.N 3-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12, 16 et 31

P.97.1124.N 16-9-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.1816.N 27-1-2009 Pas. nr. 70

#Type!
#Type!

Art. 14

P.01.0998.N 14-8-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, al. 2

P.98.0279.N 31-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 16 et 18

P.02.1403.N	10-12-2002	Pas. nr. 661

#Type!
#Type!

Art. 18

P.12.1202.N	23-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.0210.F	21-4-2010	Pas. nr. 270

#Type!
#Type!

Art. 18, 19 et 19bis

P.06.1633.N	20-2-2007	Pas. nr. 105

#Type!
#Type!

Art. 19ter

P.05.1234.N	25-10-2005	Pas. nr. 539

#Type!
#Type!

Art. 19ter et 28

P.10.0565.F	15-9-2010	Pas. nr. 523

#Type!
#Type!

Art. 1er

P.10.1058.F	8-9-2010	Pas. nr. 504

#Type!
#Type!

P.10.1831.F	9-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er et 7

P.07.1142.F	17-10-2007	Pas. nr. 490

#Type!

#Type!

P.02.0152.F	6-3-2002	Pas. nr. 160

#Type!
#Type!

Art. 23bis

P.01.1123.N	4-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0406.N	18-4-2006	Pas. nr. 218

#Type!
#Type!

L. du 9 décembre 2004

Art. 24

P.02.0152.F 6-3-2002 Pas. nr. 160

Lorsqu'elles statuent sur le maintien de la détention préventive, les juridictions d'instruction peuvent apprécier les circonstances liées à la personnalité de l'inculpé à la lumière de celles qui concernent les faits de la cause.

- UNION EUROPEENNE - Droit matériel - Politique

- ROULAGE - Divers

L. du 9 juillet 1971

Art. 25bis

P.96.1380.N 3-12-1996 Pas. nr. ...

La décision rejetant une demande de mise en liberté doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.~

- ROULAGE - Divers

L. du 9 juillet 1975 relative aux contrôle des entreprises d'assurances

Art. 25bis et 25ter

P.14.0148.F 12-2-2014 Pas. nr. ...

L'article 5.3 de la Convention n'a pas pour objectif d'obliger les Etats membres à remettre immédiatement en liberté, en raison d'un retard pris dans l'exécution d'un acte d'instruction, un suspect pourtant considéré comme dangereux.

- ROULAGE - Divers

Art. 25bis, al. 1er

P.97.1155.N 9-9-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Art. 25bis, dernier al.

P.02.1403.N 10-12-2002 Pas. nr. 661

#Type!

- ROULAGE - Divers

Art. 28

P.01.0110.N 8-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ROULAGE - Divers

Art. 31

P.06.1080.F 30-8-2006 Pas. nr. 384

#Type!

- ROULAGE - Divers

Art. 9, al. 2

P.03.0719.F 18-6-2003 Pas. nr. 361

#Type!

- ROULAGE - Divers

Art. 13

P.13.1869.F 30-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- ROULAGE - Divers

C.95.0376.N 5-11-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ROULAGE - Divers

P.01.0224.F 27-6-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- INFRACTION - Imputabilité - Généralités

Art. 12, § 3

P.99.1479.N 15-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 2, 3 et 83

C.97.0389.N 28-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

P.02.1648.F 11-6-2003 Pas. nr. 343

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 3, § 1er et 3

P.00.1267.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 49 et 50

C.01.0401.F 14-6-2002 Pas. nr. 359

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 49 et 50 anciens, act. 79 et 80

C.94.0397.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 49, 50 et 79, § 2

C.96.0285.N 13-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50 (act. art. 80), § 1er, 2°

C.00.0316.F 20-1-2005 Pas. nr. 40

#Type!

- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50, (act. art. 80)

C.03.0081.N 1-3-2004 Pas. nr. 111

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50, § 1er, 1° et 80, § 1er, 1°

C.96.0128.N 21-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50, § 1er, 2°

C.93.0372.N 30-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

C.96.0332.F 5-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

P.97.0899.F 15-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50, § 1er, 2°, ancien

C.03.0319.F 26-4-2004 Pas. nr. 220

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50, § 1er, 3° ancien

C.02.0617.F 10-2-2005 Pas. nr. 83

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50, § 1er, al. 1er, 1°

C.99.0487.F 12-12-2003 Pas. nr. 641

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

C.97.0069.N 4-11-1999 Pas. nr. ...

#Type!
- ACTION PUBLIQUE -

Art. 50, § 1er, al. 1er, 2°

C.07.0432.F	24-11-2008	Pas. nr. 658

#Type!
#Type!

C.08.0117.N	17-11-2008	Pas. nr. 636

#Type!
#Type!

C.02.0533.F	4-11-2004	Pas. nr. 530

#Type!
#Type!

C.05.0564.N	2-4-2007	Pas. nr. 162

#Type!
#Type!

P.01.1393.F	30-1-2002	Pas. nr. 63

#Type!
#Type!

C.00.0060.N	13-6-2002	Pas. nr. 356

#Type!
#Type!

Art. 50, § 1er, al. 1er, 2° et dernier al.

P.97.1014.F	5-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- ENSEIGNEMENT -

P.03.0049.F	9-4-2003	Pas. nr. 235

#Type!
#Type!

C.00.0448.F	5-4-2002	Pas. nr. 211

#Type!
#Type!

P.01.1337.F	6-3-2002	Pas. nr. 159

#Type!
#Type!

Art. 50, § 1er, al. 1er, 2°, et al. 2

C.00.0104.F	30-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.99.0037.F	17-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 79 et 80

C.97.0318.F	8-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 80

C.07.0432.F	24-11-2008	Pas. nr. 658

#Type!
#Type!

Art. 80, § 1er

C.05.0198.N	13-10-2006	Pas. nr. 488

#Type!
#Type!

Art. 80, § 1er, 1°

C.99.0404.F	29-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 80, § 1er, 2°

P.97.0271.F	26-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

L. du 9 juillet 2004

Art. 80, § 1er, 3°

C.07.0357.N	19-9-2008	Pas. nr. 487

L'article 5.3 de la Convention n'a pas pour objectif d'obliger les Etats membres à remettre immédiatement en liberté, en raison d'un retard pris dans l'exécution d'un acte d'instruction, un suspect pourtant considéré comme dangereux.

- PENSION - Travailleurs salariés

- DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Art. 80, § 1er, al. 1er

C.06.0646.F	2-11-2007	Pas. nr. 526

#Type!

- PENSION - Pension civile

C.08.0117.N	17-11-2008	Pas. nr. 636

#Type!

#Type!

C.03.0319.F	26-4-2004	Pas. nr. 220

#Type!

#Type!

L. du 9 mars 1953

Art. 80, § 1er, al. 1er et 2

C.02.0255.F 6-3-2003 Pas. nr. 157

La seule référence à la gravité des faits et à l'ordre public est insuffisante pour justifier le maintien de la détention préventive si l'instruction connaît un retard anormal (1). (1) Cas. 18 décembre 1991, RG 9571, Pas., 1992, n° 213.

- TELEGRAPHES ET TELEPHONES -

- ENERGIE -

- TRAVAUX PUBLICS -

Art. 80, § 1er, al. 1er, 1°

C.03.0248.F 9-1-2004 Pas. nr. 12

#Type!

- COMMERCE. COMMERCANT -

L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Art. 80, § 1er, al. 1er, 2°

C.00.0671.F 15-2-2002 Pas. nr. 111

Si l'appréciation de la durée de la détention préventive doit se faire de manière actualisée, précise et personnalisée, il n'en résulte pas que la juridiction d'instruction doive limiter cet examen aux intervalles pendant lesquels l'enquête a marqué le pas ; l'appréciation s'effectue au contraire en tenant compte de la procédure dans son ensemble, c'est-à-dire depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où, appelée à statuer sur le maintien éventuel de la détention, la juridiction en vérifie la compatibilité avec l'article 5.3 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas., 2010, n° 194.

- COMMERCE. COMMERCANT -

- SERVICE PUBLIC -

C.07.0249.F 8-1-2009 Pas. nr. 17

#Type!

#Type!

S.09.0079.N 7-6-2010 Pas. nr. 399

#Type!

#Type!

Art. 80, § 1er, al. 1er, 2°, et dern. al.

F.11.0175.N 21-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 80, § 1er, al. 1er, 3° et dernier al.

C.09.0512.N 1-10-2010 Pas. nr. 569

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 80, § 2, al. 1er

F.07.0057.N 17-1-2008 Pas. nr. 36

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 101bis, tel qu'il était appl. avant son abrogation par

C.02.0018.F 21-4-2006 Pas. nr. 228

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 49

C.06.0389.N 1-10-2007 Pas. nr. 443

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er et 4

P.01.1494.N	2-9-2003	Pas. nr. 409

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.03.0460.F	25-6-2003	Pas. nr. 377

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.02.0118.F	24-4-2002	Pas. nr. 251

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 5

P.02.0013.N	16-12-2003	Pas. nr. 654

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 11

P.01.0156.N	16-4-2002	Pas. nr. 232

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 118, § 1er, et 135

P.02.0013.N	16-12-2003	Pas. nr. 654

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 135, al. 2

C.02.0458.F	18-11-2004	Pas. nr. 555

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 135, al. 2, avant sa modification L. du 27 déc. 1993

C.99.0142.N	9-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 143

P.02.1013.N	8-10-2002	Pas. nr. 517

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 143, § 1er

F.99.0096.N	8-9-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 182, § 1er

F.99.0143.N	8-9-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.97.1105.N	8-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.09.0488.N	16-6-2009	Pas. nr. 410

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 186, § 1er, 188, 189, 197 et 198

P.08.1046.F	5-11-2008	Pas. nr. 611

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 186, § 2

P.08.1046.F	5-11-2008	Pas. nr. 611

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 193

P.02.1013.N	8-10-2002	Pas. nr. 517

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 193 et 197

P.02.1013.N	8-10-2002	Pas. nr. 517

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

F.95.0002.F	20-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er, 10° et 182, § 1er

P.05.0698.N	24-10-2006	Pas. nr. 506

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er, 10°, 182, § 1er et 186, § 2

P.02.1461.N	29-4-2003	Pas. nr. 269

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er, 10°, 182, § 1er, 189 et 210, § 3

P.02.1547.N	1-4-2003	Pas. nr. 219

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er, 4° et 4

P.97.0281.N	30-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 1er, 4° et 9°, 56,220,231,257, §1er et3,266,281,282et28

P.00.0948.N	5-9-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 202 et 281

P.02.0013.N	16-12-2003	Pas. nr. 654

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.97.1077.F	19-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.97.0187.F	25-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 202, § 1er, avant la modification par L.du 27 déc. 1993

P.01.1021.F 17-10-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 204, § 3, et 283

P.00.1537.N 9-4-2002 Pas. nr. 217

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

C.02.0631.N 17-11-2005 Pas. nr. 603

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 205

C.02.0631.N 17-11-2005 Pas. nr. 603

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 205, ainsi mod. par l'art. 41 de la L. du 27 déc. 1993

F.13.0003.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.06.0604.N 26-9-2006 Pas. nr. 439

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 210, § 2 et 3

P.96.1401.N 17-2-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 210, § 3

P.97.1077.F 19-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 211

P.06.1404.N 5-6-2007 Pas. nr. 304

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 220

P.98.0368.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 220 à 224, 227, 229, et 267 à 285

P.98.1346.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Fait - Faute

P.06.0545.F 4-10-2006 Pas. nr. 459

#Type!
#Type!

Art. 220 et 221

P.96.1031.N 11-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- SECURITE SOCIALE - Divers

P.98.1346.N 21-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 220 et 221, § 1er

P.93.0803.N 22-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 220 et s.

F.12.0079.N 19-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 220, § 1er

P.02.1459.N 29-4-2003 Pas. nr. 268

#Type!
#Type!

Art. 220, 221 et 222

P.02.1461.N 29-4-2003 Pas. nr. 269

#Type!

#Type!

Art. 221 et 223

P.06.1518.N	15-12-2009	Pas. nr. 743

#Type!
#Type!

Art. 221, 222 et 223

P.04.1154.N	7-12-2004	Pas. nr. 595

#Type!
#Type!

Art. 257, § 1

P.02.1461.N	29-4-2003	Pas. nr. 269

#Type!
#Type!

Art. 257, § 3

P.01.0874.N	26-11-2002	Pas. nr. 628

#Type!
#Type!

P.02.1459.N	29-4-2003	Pas. nr. 268

#Type!
#Type!

Art. 257, § 3 et 261, § 1er

C.10.0506.N	22-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 263

P.02.1459.N	29-4-2003	Pas. nr. 268

#Type!
#Type!

Art. 265, § 3

P.98.0284.N	25-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 266, § 1er

P.98.1346.N	21-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 267

P.07.1543.N	15-12-2009	Pas. nr. 744

#Type!
#Type!

Art. 267 à 272

P.01.1021.F	17-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 267 à 285

C.13.0572.N	31-10-2014	Pas. nr. 650

#Type!
#Type!

P.08.0288.F	1-10-2008	Pas. nr. 514

#Type!
#Type!

P.97.0281.N	30-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.09.0162.N	14-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 267 et 268

P.06.0116.N	16-5-2006	Pas. nr. 275

#Type!
#Type!

Art. 267 et 270

P.06.1404.N	5-6-2007	Pas. nr. 304

#Type!
#Type!

P.09.1097.N	8-12-2009	Pas. nr. 724

#Type!
#Type!

P.07.0199.F	9-5-2007	Pas. nr. 236

#Type!
#Type!

Art. 267 s.

P.06.0545.F	4-10-2006	Pas. nr. 459

#Type!
#Type!

Art. 267, 268, 269, 270, 271 et 272

P.05.1493.N	20-6-2006	Pas. nr. 339

#Type!
#Type!

Art. 267, 270 et 271

P.96.1399.N	15-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 271

C.12.0063.F	21-2-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.09.0162.N	14-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.1518.N	15-12-2009	Pas. nr. 743

#Type!
#Type!

Art. 272

P.07.1543.N	15-12-2009	Pas. nr. 744

#Type!
#Type!

P.96.1031.N	11-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.1001.F	12-9-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.1404.N	5-6-2007	Pas. nr. 304

#Type!
#Type!

P.03.0622.N	25-5-2004	Pas. nr. 280

#Type!
#Type!

P.99.0012.F	26-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 279 à 285

P.97.0281.N	30-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 281

P.10.0664.N	4-1-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 281 à 283

P.02.1461.N	29-4-2003	Pas. nr. 269

#Type!
#Type!

Art. 281, § 1er et 2

P.02.1547.N	1-4-2003	Pas. nr. 219

#Type!
#Type!

Art. 281, § 1er, et 283

P.96.0223.N	11-3-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 281, § 2

F.12.0055.N	17-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 283

P.05.0780.F	2-11-2005	Pas. nr. 555

#Type!
#Type!

Art. 3

C.13.0572.N	31-10-2014	Pas. nr. 650

#Type!
#Type!

Art. 313, § 2, al. 2

C.00.0416.N	27-3-2003	Pas. nr. 209

#Type!
#Type!

F.09.0055.N	20-5-2010	Pas. nr. 356

#Type!
#Type!

L. générale du 26 août 1822

Art. 313, § 5, et 314

F.12.0040.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

La décision rejetant une demande de mise en liberté doit contenir l'énonciation du fait pour lequel le mandat d'arrêt est décerné, mentionner les dispositions législatives qui prévoient que ce fait est un crime ou un délit, constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité et mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Notion. élements constitutifs. forme - Forme

- SECURITE SOCIALE - Travailleurs salariés

L. générale néerlandaise du 31 mai 1956 sur la vieillesse

Art. 314, § 1er

C.03.0531.N 8-11-2004 Pas. nr. 538

La décision rejetant la demande de mise en liberté, doit contenir le fait pour lequel le mandat d'arrêt est décerné, et mentionner les dispositions législatives qui prévoient que ce fait est un crime ou un délit.~

- PREUVE - Matière répressive - Divers

L. interprétative du 19 juin 1996

Art. 314, § 3

P.11.1206.N 28-5-2013 Pas. nr. ...

Du contexte des articles 16, § 5, et 35, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il suit que toutes les décisions qui imposent une ou plusieurs conditions à l'inculpé ou au prévenu, doivent être motivées, notamment contenir l'énonciation du fait pour lequel le mandat est décerné, mentionner les dispositions légales qui prévoient que ce fait constitue un crime ou un délit, constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1er, de la loi.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

P.02.1459.N 29-4-2003 Pas. nr. 268

#Type!

#Type!

C.01.0492.N 9-2-2006 Pas. nr. 85

#Type!

#Type!

Art. 322

P.03.0956.N 27-1-2004 Pas. nr. 47

#Type!

#Type!

L. ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

Art. 324

C.94.0377.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

La survenance de circonstances nouvelles et graves rendant nécessaire la délivrance d'un mandat d'arrêt contre un inculpé remis en liberté ne dispense pas les juridictions d'instruction de l'obligation de vérifier de surcroît s'il existe des raisons de maintenir la détention préventive, notamment en se référant à leurs décisions antérieures en ce qui concerne les éléments qui, au regard des nouveaux indices de culpabilité découverts à charge de l'inculpé, justifient au moment de leur décision l'absolue nécessité de sa détention préventive.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L. provinciale du 30 avril 1836

Art. 4

C.95.0014.F 10-11-1995 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction peuvent légalement décider que les circonstances nouvelles et graves rendant nécessaire la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt contre un inculpé remis en liberté, considérées à la lumière des éléments relevés dans leurs décisions antérieures, rendent le maintien de la détention préventive absolument nécessaire pour la sécurité publique.

- ASSURANCES - Assurances terrestres

P.08.1046.F 5-11-2008 Pas. nr. 611

#Type!

#Type!

Art. 4, modifié par l'art. 3 de la loi du 23 décembre 1993

F.08.0040.N 12-11-2009 Pas. nr. 659

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 69, § 2 et 286

S.99.0140.F 15-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 196

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L. sanitaire du 1er septembre 1945

Art. 2 et 6

S.96.0028.F 8-3-1999 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction et, après lui, les juridictions d'instruction apprécient en fait le caractère nouveau et grave des circonstances et l'absolue nécessité pour la sécurité publique qui justifient la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L. spéciale du 12 janvier 1989

Art. 2

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction apprécie en fait si le maintien de la détention préventive procède d'une absolue nécessité pour la sécurité publique; en l'absence de conclusions, elle motive régulièrement sa décision à cet égard en mentionnant les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui la fondent.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2, § 2

P.13.1491.F 29-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 398bis

F.00.0100.N 11-4-2002 Pas. nr. 222

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 104bis, al. 1er

F.97.0004.N 20-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L. spéciale du 2 mai 1995

Art. 104bis, al. 1er, 3° et 6°, et al. 3

F.98.0007.F 14-9-1998 Pas. nr. ...

Lorsque l'inculpé est également privé de liberté à la suite d'une ou de plusieurs condamnations, la juridiction d'instruction qui statue en matière de détention préventive n'a pas à préjuger des décisions susceptibles d'intervenir quant à l'exécution de ces peines (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2010, RG P.10.1808.F, Pas. 2010, n° 708.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

- ASSURANCES - Assurances terrestres

L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

Art. 124, al. 1er

C.06.0285.N 11-10-2007 Pas. nr. 476

Lorsqu'elle constate que la détention préventive reposant sur un mandat d'arrêt n'a pas été maintenue par la chambre du conseil dans le délai prescrit par la loi, la Cour de cassation casse sans renvoi l'arrêt de la chambre des mises en accusation décidant, en degré d'appel, le maintien de ladite détention préventive (1). (1) Le ministère public a conclu que, sur la base des motifs de l'ordonnance rendue le 26 mai 2006 par la chambre du conseil, adoptés par l'arrêt attaqué, les juges d'appel avaient pu considérer qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et la corriger.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 74 et 106, al. 5

C.99.0542.F 28-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

P.13.0708.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 1er

C.05.0464.F 21-12-2006 Pas. nr. 669

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 1er, 2, 4, 7, al. 2, 8, al. 1er, et 38

F.06.0133.F 4-9-2008 Pas. nr. 449

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 38

C.05.0464.F 21-12-2006 Pas. nr. 669

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 4, et 8, al. 1er

F.98.0080.F 19-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

P.11.1011.F 5-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 83quinquies, § 2

H.07.0001.F	22-1-2008	Pas. nr. 44

#Type!
- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 3, § 1er, et 6, § 2

C.11.0719.F	18-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 11

C.09.0264.F	13-12-2010	Pas. nr. 730

#Type!
- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 2, § 1er

H.11.0001.F	21-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!
- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

H.07.0001.F	22-1-2008	Pas. nr. 44

#Type!
- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

H.07.0001.F	22-1-2008	Pas. nr. 44

#Type!
- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

L. sur le travail du 16 mars 1971

Art. 29, 75 et 93, al. 3

H.11.0002.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

Pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme, les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent (1). (1) Cass., 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, n° 70.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Interruption

Art. 57

H.07.0001.F 22-1-2008 Pas. nr. 44

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 57, § 2, al. 3

H.07.0001.F 22-1-2008 Pas. nr. 44

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 72

H.07.0001.F 22-1-2008 Pas. nr. 44

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 72 et 73, § 1er

H.11.0001.F 21-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 73, § 1er

H.11.0001.F 21-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 73, § 4

C.09.0227.N 3-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 75

C.08.0270.N	12-6-2009	Pas. nr. 399

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 19, al. 1er

S.12.0094.N	10-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!

- INTERVENTION -

L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

Art. 19, al. 2

S.10.0070.F 6-6-2011 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent, pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme (1). (1) Cass., 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, n° 70.

- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Divers

Art. 21

S.98.0057.N 31-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 29 et 53, 2° et 3°

S.97.0129.F 12-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 3 et 28, § 1er

S.99.0127.N 10-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 3, § 3, 1°

S.99.0127.N 10-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

S.97.0135.F 15-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 39, al. 3

S.11.0051.F 4-2-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 5, 2°

S.01.0116.N 2-12-2002 Pas. nr. 647

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 6

C.00.0145.N 8-4-2002 Pas. nr. 214

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 11

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

C.11.0548.F 7-2-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 116, 8° et 10°

C.07.0348.F 9-2-2009 Pas. nr. 103

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 121, 133, 136, et 140

C.11.0677.N 1-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 124, 125, al. 1er, 7°, et 126, § 1er

C.08.0171.F 26-10-2009 Pas. nr. 617

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125

C.98.0176.F 22-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125 et 130

C.03.0360.N 24-1-2005 Pas. nr. 47

#Type!

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125, 126, 127 et 128

C.00.0145.N	8-4-2002	Pas. nr. 214

#Type!
- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125, al. 1er, 1°, 126, 130 et 131

C.12.0390.N	8-12-2014	Pas. nr. 758

#Type!
- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125, al. 1er, 7°

C.02.0127.F	15-9-2003	Pas. nr. 434

#Type!
- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125, al. 1er, 7°, 127 et 128

C.03.0410.F	9-9-2004	Pas. nr. 398

#Type!
- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125, al. 4

C.08.0547.F	14-9-2009	Pas. nr. 498

#Type!
- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

Art. 125, al. 4, 5, 6, 7, 8 et 9

C.04.0596.N	2-10-2006	Pas. nr. 453

#Type!
- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

L. uniforme Benelux

Art. 130

C.03.0360.N 24-1-2005 Pas. nr. 47

N'est pas légalement justifiée, la décision de la chambre des mises en accusation qui, réformant une ordonnance de mise en liberté sous conditions, ordonne le maintien de la détention préventive en se bornant à renvoyer aux motifs repris au mandat d'arrêt ainsi qu'aux arrêts antérieurs de la chambre des mises en accusation qui reproduisent la même motivation par renvoi, lorsque cette répétition systématique des mêmes motifs par le seul renvoi à une ou plusieurs décisions antérieures révèle un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel de la détention préventive, sa nécessaire individualisation et sa nature évolutive (1). (1) Voir cass., 3 février 1999, RG P.99.0133.F, n° 65, et note signée A.H.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.00.0118.N 8-4-2002 Pas. nr. 213

#Type!

#Type!

Art. 130 et 131

C.10.0617.N 3-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 138

C.09.0266.F 23-11-2009 Pas. nr. 684

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 138, § 1er, al. 1er

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 37

C.07.0100.F 15-9-2008 Pas. nr. 473

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 87, 89, 94 et 95

C.04.0223.N 24-1-2005 Pas. nr. 48

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L.-programme du 22 décembre 1989

Art. 87, al. 1er, 89, 94 et 95

C.11.0162.N 2-2-2012 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent, pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 94, al. 1er et 2, et 95

C.07.0447.N 15-9-2011 Pas. nr. 235

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 12

C.07.0447.N 3-4-2009 Pas. nr. 235

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 13, A, 1, c

C.05.0423.N 3-11-2006 Pas. nr. 536

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.08.0411.N 22-10-2009 Pas. nr. 603

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2.11.1.b et c

C.06.0439.F 8-12-2008 Pas. nr. 703

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 3, 2, b

C.07.0447.N 3-4-2009 Pas. nr. 235

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 5, 2, a

C.05.0491.N 17-4-2008 Pas. nr. 229

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L.-programme du 27 décembre 2004

Art. 6bis, 1, a)

S.96.0040.N 28-4-1997 Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée la décision de la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance de maintien de la détention préventive en se bornant à renvoyer aux motifs repris au mandat d'arrêt ainsi qu'aux arrêts antérieurs de la chambre des mises en accusation qui reproduisent la même motivation par renvoi, lorsque cette répétition systématique des mêmes motifs révèle un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel de la détention préventive, sa nécessaire individualisation et sa nature évolutive.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L.-programme du 27 décembre 2005

Art. 157 à 159 et 171

S.97.0153.F 4-10-1999 Pas. nr. ...

Lorsque le fait est punissable d'une peine qui dépasse quinze ans de réclusion, la juridiction d'instruction qui, en mentionnant les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé constate l'absolue nécessité, pour la sécurité publique, du maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé qui contestent les risques qu'il se soustraie à l'action de la justice (1). (1) Voir cass., 13 mars 1991, RG 8947, n° 364.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L.-programme du 27 décembre 2006

Art. 157 à 159, 170, 171, al. 2, et 172

P.99.1501.N 5-6-2001 Pas. nr. ...

Pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme, les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent (1). (1) Cass. 23 juin 2004, RG P.04.0902.F, Pas., 2004, n° 350.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 157, 159 en 171

S.01.0093.N 18-2-2002 Pas. nr. 113

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 157-159

S.01.0133.N 18-2-2002 Pas. nr. 114

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 171

S.01.0133.N 18-2-2002 Pas. nr. 114

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 172, al. 2

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L.-programme du 30 décembre 1988

Art. 326

P.94.0742.N 12-12-1994 Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel maintiennent une qualification criminelle autorisant le maintien de la détention préventive sur le seul fondement de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi, tandis que celle proposée par l'inculpé impliquait le contrôle des conditions prévues par l'article 16, § 1er, alinéa 3, dans le cadre des faits sous la qualification dont il soutenait qu'elle devait être retenue, il leur appartient de préciser les éléments qui leur paraissent constituer, nonobstant la contestation circonstanciée de l'inculpé, des indices sérieux de culpabilité en rapport avec cette qualification (1). (1) Voir Cass., 17 mai 2006, RG P.06.0684.F, Pas., 2006, n° 278.

- AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D') -

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 334, al. 1er

S.13.0035.N 8-12-2014 Pas. nr. 764

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

dans la version antérieure à sa modification par la

C.08.0600.N 29-3-2010 Pas. nr. 226

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2 à 5

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.10.0154.N 12-3-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.10.0073.N 6-12-2010 Pas. nr. 713

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.10.0023.N 18-10-2010 Pas. nr. 610

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.11.0513.N 3-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 328, 331, 332 et 333

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

L.-programme du 5 août 2003

Art. 333

S.07.0036.N 10-12-2007 Pas. nr. 623

La circonstance que l'inculpé puisse être privé de liberté en exécution d'une condamnation n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le caractère d'absolue nécessité de la mesure de détention préventive dont il fait l'objet.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.05.0085.N 30-10-2006 Pas. nr. 524

#Type!

#Type!

S.09.0107.N 7-6-2010 Pas. nr. 400

#Type!

#Type!

S.09.0017.N 1-2-2010 Pas. nr. 75

#Type!

#Type!

Art. 333, § 1er

S.07.0036.N 10-12-2007 Pas. nr. 623

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.06.0108.N 12-11-2007 Pas. nr. 545

#Type!

#Type!

Art. 5, § 1er, al. 1er

S.02.0117.N 19-5-2003 Pas. nr. 305

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.07.0103.N 22-9-2008 Pas. nr. 493

#Type!

#Type!

Art. 115 et 115bis

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 115, 115bis et 116

P.03.1517.F 17-12-2003 Pas. nr. 656

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.03.1216.F 24-9-2003 Pas. nr. 451

#Type!

#Type!

Loi du 17 juin 1991

Art. 115, 115bis, 116, et 117, § 1er et 2

P.03.1217.F 24-9-2003 Pas. nr. 452

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt, ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dans ce mandat, même lorsque le juge d'instruction a violé la présomption d'innocence, cette violation ne constituant pas un vice irréparable (1); les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, décrites au mandat d'arrêt comme justifiant le maintien de la détention préventive, ne cessent pas d'exister pour la seule raison que leur formulation serait entachée d'un tel vice (2). (1) Cass., 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, n° 453, avec concl. du ministère public. (2) Voir Cass., 23 juin 1994, RG P. 94.0808.N, n° 331.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi du 22 mars 1999

Art. 117, § 2

P.13.1573.F 30-10-2013 Pas. nr. ...

Les conditions légales de détention énumérées à l'article 16, § 1er, al. 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de travaux forcés, ne sont pas cumulatives.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 127bis, al. 1er et 2

P.03.1217.F 24-9-2003 Pas. nr. 452

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale

Art. 29, § 1er et 3

P.04.0482.F 29-6-2005 Pas. nr. 381

Lorsqu'un inculpé détenu est mis en liberté provisoire à condition de se faire interner dans une section fermée d'un établissement psychiatrique et qu'il a accepté cette condition, le séjour imposé dans cet établissement n'entrave pas l'intégrité psychique et physique de l'inculpé; le fait que, plus tard, l'inculpé rétracte son consentement n'y déroge pas (1). (1) Concernant les limites du pouvoir d'appréciation du juge lors de l'imposition de conditions, voir Cass., 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas., 2003, n° 178.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

Art. 29, § 3

P.04.0352.F 1-6-2005 Pas. nr. 306

Les conditions du maintien de la détention préventive énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne sont pas cumulatives; elles relèvent de l'appréciation en fait de la juridiction d'instruction.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

- PEINE - Amende et décimes additionnels

Art. 29, § 3, al. 2

P.11.1163.F 18-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29, § 3, al. 3

P.04.0292.N 21-6-2005 Pas. nr. 294

#Type!

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E -

P.03.1679.F 10-3-2004 Pas. nr. 138

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33

S.01.0088.F 4-11-2002 Pas. nr. 579

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 257

P.05.0672.F 25-5-2005 Pas. nr. 297

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.05.1266.F 21-9-2005 Pas. nr. 449

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

F.01.0021.N 10-5-2002 Pas. nr. 284

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0275.N 23-2-2007 Pas. nr. 111

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 3 et 7

C.04.0363.N 18-9-2006 Pas. nr. 421

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.11.0054.F 28-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 7

S.11.0098.F 19-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0479.N 10-3-2008 Pas. nr. 164

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 4

C.07.0101.F 29-9-2008 Pas. nr. 512

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1, 57 et 97

S.05.0090.F 23-10-2006 Pas. nr. 503

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.99.0112.F 26-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 100bis, § 2

S.99.0044.N 10-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 102, al. 1er

S.95.0023.F 13-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.05.0042.F 23-10-2006 Pas. nr. 502

#Type!

- ASSURANCES - Assurances terrestres

Art. 1er

S.03.0008.N 7-6-2004 Pas. nr. 307

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.13.0117.F 14-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er et 57, § 1er et 2

S.00.0165.F 7-10-2002 Pas. nr. 509

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er et 57, § 1er et 2, al. 1er

S.01.0148.F 17-6-2002 Pas. nr. 365

#Type!

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 1er et 57, § 1er, al. 1er et 3, § 2, al. 1er, 1°

S.13.0056.F 16-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er et 57, § 2, al. 1er

S.08.0090.F 9-2-2009 Pas. nr. 106

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er, 57, § 1er, et 57ter, al. 2

S.07.0017.F 17-12-2007 Pas. nr. 641

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.12.0031.F 22-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.08.0115.F 26-1-2009 Pas. nr. 65

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.97.0004.N 2-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière civile - Généralités

C.09.0050.F 14-10-2010 Pas. nr. 602

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.00.0136.F 27-9-2004 Pas. nr. 436

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.05.0042.F 23-10-2006 Pas. nr. 502

#Type!
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Divers (droit international prive. nature de la loi. etc)

S.94.0133.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

#Type!
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Obligation de réparer - Généralités

Art. 1er, al. 1er

S.97.0056.F 23-12-2002 Pas. nr. 688

#Type!
- RESPONSABILITE HORS CONTRAT - Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Art. 1er, al. 1er, et 57

S.97.0075.F 9-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 24, 28, § 1er, al. 4 et 115, § 2

S.96.0138.F 21-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 42, al. 7 et 8

S.96.0081.F 17-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 53

S.96.0088.F 7-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 57, § 1er

S.96.0021.N	21-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 57, § 1er et 2

S.95.0038.N	4-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.94.0133.F	4-9-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 57, § 2

S.11.0076.F	22-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- COMPETENCE ET RESSORT - Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Art. 57, § 2, 2°

S.00.0165.F	7-10-2002	Pas. nr. 509

#Type!
- ACTION CIVILE -

Art. 57, § 2, al. 1er

S.08.0057.F	15-6-2009	Pas. nr. 407

#Type!
- ACTION CIVILE -

Art. 57, § 2, al. 1er et 2

S.96.0021.N	21-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- ACTION CIVILE -

Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 3

S.98.0010.F	18-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- ACTION CIVILE -

C.08.0014.F 22-2-2010 Pas. nr. 115

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 57, § 2, et 58

C.07.0101.F 29-9-2008 Pas. nr. 512

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 58

S.11.0102.F 10-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 58, § 1er et 2

S.99.0160.F 28-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 60, § 3, al. 2

S.04.0187.N 27-6-2005 Pas. nr. 376

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.96.0111.F 21-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62bis

S.12.0148.F 10-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 71

S.09.0080.F 27-9-2010 Pas. nr. 549

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 71, al. 1er et 2

S.99.0185.F 28-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Art. 71, al. 1er et 3

C.06.0275.N 23-2-2007 Pas. nr. 111

Si l'absence, dans le mandat d'arrêt, de toute énonciation concernant les circonstances qui justifient la détention préventive constitue un vice irrémédiable, la juridiction d'instruction détient en revanche le pouvoir de compléter la motivation lorsque le mandat d'arrêt constate que ces circonstances existent et justifient la privation de liberté avant jugement (1). (1) Cass., 16 mars 2005, RG P.05.0313.F, Pas., 2005, n° 166 avec concl. de M. Loop, avocat général.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 97

C.96.0068.N 24-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 97, al. 1er, 3°, 98, al. 1er, et 102, al. 1er

C.98.0245.N 17-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 98 et 100bis, § 2

P.97.1396.F 25-2-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 98, § 2

P.95.0508.F 11-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.95.0896.N 3-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.95.0135.N 9-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 98, § 2, al. 1er

C.05.0186.N 6-2-2006 Pas. nr. 75

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 98, § 2, et 100 bis

C.00.0451.F 21-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 99, § 2

P.03.1430.F 25-2-2004 Pas. nr. 104

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 13 et 14

P.95.0169.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 21

P.12.2039.N 25-11-2014 Pas. nr. 722

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 21, al. 1er

P.04.0176.F 20-9-2006 Pas. nr. 426

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.05.1556.F 8-3-2006 Pas. nr. 135

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.99.1526.F 16-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 23, § 2, 1°

P.01.1714.N 26-11-2002 Pas. nr. 631

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29

P.99.1697.F 15-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29 et 38

P.04.0900.F	11-5-2005	Pas. nr. 272

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29 et 68

P.04.0212.F	9-6-2004	Pas. nr. 310

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.14.0537.N	9-12-2014	Pas. nr. 770

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29, § 1er

P.05.1220.N	20-12-2005	Pas. nr. 684

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29, al. 2, et 62

P.00.0757.N	5-2-2002	Pas. nr. 84

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29ter

P.00.0639.F	27-9-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 29ter et 67ter

P.03.1430.F	25-2-2004	Pas. nr. 104

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.04.1027.N	2-11-2004	Pas. nr. 525

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.99.0152.N	19-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 30, § 1er, 1°

P.08.1466.F 4-2-2009 Pas. nr. 91

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 30, § 1er, 1° et 69bis

P.99.0776.N 18-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.07.1437.F 23-1-2008 Pas. nr. 53

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 30, § 2, 1° et 68

P.03.1430.F 25-2-2004 Pas. nr. 104

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 32

P.96.0698.F 20-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33

P.13.1610.N 8-4-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.09.1069.F 10-11-2010 Pas. nr. 666

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33 et 67bis

P.98.0483.F 27-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33 et 68

P.03.0819.N 28-10-2003 Pas. nr. 535

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33, § 1er

P.05.0114.F	11-5-2005	Pas. nr. 274

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33, § 1er, 1°

P.04.1615.F	20-4-2005	Pas. nr. 234

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33, § 1er, 1°, et 69bis

P.02.1530.F	12-2-2003	Pas. nr. 102

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 33, § 2, et 48, 1°

P.05.1069.F	9-11-2005	Pas. nr. 581

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34

P.12.1630.N	8-4-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34 et 59

P.08.1043.F	26-11-2008	Pas. nr. 671

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34 et 63

P.94.1486.N	25-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 1er

P.01.1064.N	8-10-2002	Pas. nr. 513

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.06.0720.N 10-10-2006 Pas. nr. 474

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.00.1161.F 20-12-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.04.1615.F 20-4-2005 Pas. nr. 234

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 1er et 2, 1°

C.11.0684.F 17-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.04.1292.N 12-4-2005 Pas. nr. 217

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 2, 1°

P.04.1715.F 29-6-2005 Pas. nr. 384

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 2, 1°, et 69bis

P.94.0106.F 25-5-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.13.0651.F 25-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 2, 3°, et 63, § 1er, 2°

P.11.0182.N 20-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 2, 3°, et 69bis

P.10.1610.N 1-3-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 2, et 36, al. 1er

P.09.0467.N 29-9-2009 Pas. nr. 533

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.04.1714.F 6-4-2005 Pas. nr. 202

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, 3°, 59, § 1er, 60, § 1er et 63

P.05.0003.F 6-4-2005 Pas. nr. 203

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 35

P.04.1402.N 8-3-2005 Pas. nr. 140

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 35 et 38, § 4

P.13.0651.F 25-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 35 et 38, § 4, al. 4

P.01.1523.F 13-2-2002 Pas. nr. 101

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 35, § 1er

P.06.0549.F 25-10-2006 Pas. nr. 512

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 35, 38, § 4, al. 4, et 41

P.08.0822.F 22-10-2008 Pas. nr. 573

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 36 et 38, § 3, 3° et 4°, et § 4, al. 4

P.00.0508.N	20-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 36, al. 2

P.95.1244.N	19-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.94.0199.F	19-10-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.0267.F	31-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38

P.08.1466.F	4-2-2009	Pas. nr. 91

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38 et 42

P.96.0993.N	5-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 1er, 2°

P.96.0789.N	21-4-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 1er, 3°

P.95.0214.N	27-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.06.0094.N	7-3-2006	Pas. nr. 131

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 1er, 3°, et § 3

P.05.1263.F	1-3-2006	Pas. nr. 114

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.00.1271.F 15-11-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.1069.N 6-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.04.1676.N 1-2-2005 Pas. nr. 64

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 1er, al. 1er

P.12.0732.F 17-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 2, al. 5 et 6, et § 3, al. 1er

P.13.1178.F 27-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 3

P.04.1750.N 22-2-2005 Pas. nr. 110

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 3, 3° et 4° et § 4, al. 4

P.04.0695.F 27-10-2004 Pas. nr. 511

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 38, § 5

P.12.1217.N 8-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 39

P.11.0868.N 10-1-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.10.0079.N 11-5-2010 Pas. nr. 328

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 41

P.06.1183.N 12-12-2006 Pas. nr. 645

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 42

P.10.0079.N 11-5-2010 Pas. nr. 328

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 42, 43 et 44

P.08.1398.F 14-1-2009 Pas. nr. 29

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 48

P.11.0548.N 25-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 48, 1°, et 67bis

P.97.1011.N 4-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.0979.F 7-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.12.1402.N 11-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 50, § 2, et 52

P.10.0226.F 22-9-2010 Pas. nr. 538

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.1747.N 26-11-2002 Pas. nr. 632

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.99.1221.N 27-3-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 55

P.12.1244.F 12-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.99.0320.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.98.0247.N 2-5-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.99.0781.N 7-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.13.1880.F 12-3-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.12.0467.N 11-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.10.0384.F 9-6-2010 Pas. nr. 404

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.08.1293.F 26-11-2008 Pas. nr. 672

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.13.1405.F 21-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.13.1300.F 11-12-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.07.0736.N 8-1-2008 Pas. nr. 14

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.04.0900.F 11-5-2005 Pas. nr. 272

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.05.0305.N 3-5-2005 Pas. nr. 260

#Type!

#Type!

Art. 59

P.04.0716.N 28-9-2004 Pas. nr. 439

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 59 et 60

P.03.0153.N 3-6-2003 Pas. nr. 333

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.98.0461.N 6-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.0498.N 28-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.1008.N 25-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS - Généralités

P.97.0618.N 5-5-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.0036.N 28-4-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.96.0279.N 25-9-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.00.1500.N 12-3-2002 Pas. nr. 175

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.14.1058.F 10-12-2014 Pas. nr. 776

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.13.0595.N 28-10-2014 Pas. nr. 639

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 59 et 62, al. 1er et 2

P.07.0353.N 26-6-2007 Pas. nr. 357

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.07.0402.N 26-6-2007 Pas. nr. 358

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 59, § 1er et 3, et 63, § 2

C.04.0104.N 7-4-2005 Pas. nr. 211

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.02.1583.N 8-4-2003 Pas. nr. 234

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.99.0397.N 16-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 59, § 3

P.99.0422.N 16-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 59, § 3 et 63, § 2

P.96.1314.F 29-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.94.1024.N 9-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 59, § 4

P.08.1595.F 11-3-2009 Pas. nr. 191

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.05.1642.F 5-4-2006 Pas. nr. 201

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62

P.09.0702.F 15-9-2010 Pas. nr. 521

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62 et 70

P.08.1595.F 11-3-2009 Pas. nr. 191

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 1er

P.06.1195.F 24-1-2007 Pas. nr. 43

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.11.1205.F 7-12-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 1er et 2

P.11.1205.F 7-12-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.09.1567.F 22-12-2010 Pas. nr. 761

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 1er, 2 et 4

P.14.0859.F 5-11-2014 Pas. nr. 666

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 2 et 4

P.06.0572.N 26-9-2006 Pas. nr. 438

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 8

P.06.0572.N 26-9-2006 Pas. nr. 438

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 8, et 67ter, al. 2

P.14.1095.F 26-11-2014 Pas. nr. 728

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.01.0014.F 19-4-2002 Pas. nr. 242

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.03.1025.F 29-10-2003 Pas. nr. 538

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.1665.F 29-4-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.14.1095.F 26-11-2014 Pas. nr. 728

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.97.1679.N 20-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.13.0277.N 12-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 62, al. 8, et 67ter, al. 2 et 3

P.02.1693.F 26-3-2003 Pas. nr. 205

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 63

P.13.0040.N	22-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.04.0104.F	5-5-2004	Pas. nr. 236

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.03.1430.F	25-2-2004	Pas. nr. 104

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.01.0652.N	11-6-2002	Pas. nr. 350

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.00.1532.F	7-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.98.0177.N	19-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.98.0753.F	17-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.02.0204.F	22-5-2002	Pas. nr. 313

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 63, § 1er

P.14.0962.F	26-11-2014	Pas. nr. 727

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.14.0751.F	17-9-2014	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.11.0856.F	25-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 63, § 1er, 2°

P.05.0995.N	29-11-2005	Pas. nr. 635

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.02.0204.F 22-5-2002 Pas. nr. 313

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi relative à la protection et au bien-être des animaux

Art. 63, § 1er, préambule et 2°

P.99.1704.N 12-6-2001 Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de maintenir la détention préventive, l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, sur la base des circonstances de la cause que la cour a appréciées en fait, considère que le risque de récidive n'a pas disparu.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 65, § 8

P.99.0498.N 6-2-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 67

P.99.0774.N 6-2-2001 Pas. nr. ...

Les conditions légales de détention énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque le maximum de la peine ne dépasse pas quinze ans de travaux forcés, ne sont pas cumulatives.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 67bis

P.99.1464.F 1-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 67bis et 67ter

P.97.1515.F 4-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 67ter

P.97.0395.F 15-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.10.0150.F 2-6-2010 Pas. nr. 385

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 68

P.04.0857.N 2-11-2004 Pas. nr. 522

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 69bis

P.02.0042.N 5-11-2002 Pas. nr. 582

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 1er et 35, 1°

P.04.0466.F 8-9-2004 Pas. nr. 391

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 34, § 2

C.97.0170.N	11-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.94.0073.N	21-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 100

C.97.0170.N	11-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 100, § 1er

C.97.0170.N	11-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 136

C.97.0201.N	11-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 136, § 2, al. 4

C.98.0421.N	11-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 136, § 2, al. 4 et 5

S.01.0034.F	9-9-2002	Pas. nr. 427

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 164, al. 1er

S.96.0167.N	18-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 164, al. 2

C.97.0163.F	12-11-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 167

S.96.0167.N	18-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.99.0083.N	15-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 174

S.99.0083.N	15-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

act. art. 174, al. 1er, 1°

P.97.0644.N	8-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 100, § 1er et 167

S.96.0069.F	20-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 100, § 1er, al. 1er et al. 3

S.05.0064.F	12-6-2006	Pas. nr. 325

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 100, § 1er, al. 3

S.00.0056.F	25-11-2002	Pas. nr. 624

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 117 et 136, § 2, al. 1er, 3 et 4

C.06.0631.F	21-4-2008	Pas. nr. 234

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.12.0559.N 23-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.05.0114.N 3-4-2006 Pas. nr. 191

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0675.F 21-4-2008 Pas. nr. 235

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.09.0546.F 8-9-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.09.0320.N 15-3-2010 Pas. nr. 181

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

S.03.0103.F 8-3-2004 Pas. nr. 131

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.06.0078.F 22-10-2007 Pas. nr. 497

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136

C.10.0743.N 31-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2

C.09.0135.N 16-11-2009 Pas. nr. 665

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.09.0256.N 16-11-2009 Pas. nr. 667

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 1er

S.08.0122.F 23-3-2009 Pas. nr. 212

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 1er et 4

P.07.1816.F 21-1-2009 Pas. nr. 52

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 1er, 3, 4, 6 et 7

S.99.0091.N 7-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.95.0730.F 3-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.94.1227.F 15-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 3

C.10.0664.N 16-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 3 et 4

C.05.0114.N 3-4-2006 Pas. nr. 191

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 4

C.04.0306.F 27-2-2006 Pas. nr. 110

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 4 et 6, et 170, e

C.09.0320.N 15-3-2010 Pas. nr. 181

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 5

C.02.0582.N 20-10-2003 Pas. nr. 511

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.11.0036.N 31-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 7

C.07.0531.N 22-9-2008 Pas. nr. 490

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al. 8

C.06.0350.F 8-10-2007 Pas. nr. 458

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 136, § 2, al.1er et 4

P.04.0747.N 5-10-2004 Pas. nr. 453

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 139, 1° (ancien), 141, § 1er, al. 1er, 1° (ancien)

D.00.0032.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 141, § 2

P.04.0747.N 5-10-2004 Pas. nr. 453

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 146, § 1er, al. 1er (ancien) et 169

S.04.0175.N 24-10-2005 Pas. nr. 532

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 153, al. 1er, et 154, al. 1er et 2

S.08.0017.F 13-10-2008 Pas. nr. 543

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 164

S.05.0102.N	22-9-2008	Pas. nr. 126

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 167, al. 2

S.06.0032.F	18-12-2006	Pas. nr. 657

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 167, dernier al.

S.99.0197.N	27-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 174, al. 1er, 1°

S.05.0136.F	6-11-2006	Pas. nr. 539

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 174, al. 1er, 5° et 6°, et al. 3

S.05.0071.F	4-12-2006	Pas. nr. 618

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 25, § 2 et 35, § 1er

S.03.0129.F	13-9-2004	Pas. nr. 405

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 25, § 2, et 167, al. 1er

S.03.0129.F	13-9-2004	Pas. nr. 405

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 25, al. 3

S.11.0060.F	27-5-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 42

C.02.0593.N 3-5-2004 Pas. nr. 232

#Type!
- SUBROGATION -

Art. 42, 49, § 2 et 52, § 3

S.03.0066.F 12-1-2004 Pas. nr. 15

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 50, § 6, al. 1er et 2

C.09.0266.F 23-11-2009 Pas. nr. 684

#Type!
- ORDRE PUBLIC -

Art. 57

C.10.0617.N 3-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 64, dernier al.

P.95.0190.F 24-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988

Art. 73, al. 2, 3 et 4 et 142, § 1er

D.01.0009.N 20-12-2001 Pas. nr. ...

Les conditions légales de détention énumérées à l'article 16, §1er, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de travaux forcés, ne sont pas cumulatives.~

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 76 et 168

S.01.0052.N 6-5-2002 Pas. nr. 275

#Type!

- SUBROGATION -

Art. 76quater, § 2, dernier al.

P.00.1267.N 10-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- SUBROGATION -

Art. 80, 4°, et 193, § 1er, al. 2

S.04.0019.F 13-9-2004 Pas. nr. 406

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 81 et 82

S.99.0056.N 6-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 82, al. 1er, 1°, 87, al. 1er et 90, al. 1er

S.08.0085.N 17-11-2008 Pas. nr. 640

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 93

S.04.0135.F 17-1-2005 Pas. nr. 32

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

S.08.0085.N 17-11-2008 Pas. nr. 640

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 93, al. 1er et 2, 94, al. 1er et 100, § 1er, al. 1er

P.01.1103.N 29-10-2002 Pas. nr. 572

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 11

C.02.0584.N 1-12-2003 Pas. nr. 608

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 13, § 2

C.02.0293.F 27-3-2003 Pas. nr. 211

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 20

C.95.0308.F 12-9-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 3 et 82

C.02.0594.N 1-3-2004 Pas. nr. 110

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 5, § 1er, 1°

C.94.0235.F 16-3-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 5, § 1er, II, 6°

C.08.0452.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

Art. 6, § 1er, I

C.95.0469.F 29-5-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Divers

P.06.0459.N 5-9-2006 Pas. nr. 386

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.98.0312.F 20-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.97.0332.F 28-1-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 6, § 1er, II, al. 1er, 1°, et 78

C.05.0464.F 21-12-2006 Pas. nr. 669

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 6, § 1er, III, et 11, al. 3, 1° et 2

C.08.0452.F 21-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi spéciale du 25 juin 1998

Art. 6, § 1er, X

C.06.0285.N 11-10-2007 Pas. nr. 476

Aucune disposition légale ne requiert que l'interrogatoire soit mené et le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction en charge de l'enquête, lequel peut, par conséquent, se faire remplacer; le remplacement du juge d'instruction implique son empêchement.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Art. 6, § 1er, X, 1°

C.09.0056.F 25-6-2010 Pas. nr. 462

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.08.0723.F 12-11-2008 Pas. nr. 629

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 6, § 1er, X, al. 1er, 7°

F.06.0133.F 4-9-2008 Pas. nr. 449

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 68 et 69

P.05.1024.F 7-2-2007 Pas. nr. 73

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.97.0349.N 9-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 7

P.97.1105.N 8-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 82

F.07.0030.N 24-4-2008 Pas. nr. 253

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 87

P.14.0248.F 7-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 2 et 3

P.06.1545.N	5-6-2007	Pas. nr. 305

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.02.1531.N	17-12-2002	Pas. nr. 681

#Type!
#Type!

P.02.1579.N	10-12-2002	Pas. nr. 662

#Type!
#Type!

P.02.1592.N	10-12-2002	Pas. nr. 663

#Type!
#Type!

P.02.1531.N	17-12-2002	Pas. nr. 681

#Type!
#Type!

P.02.1579.N	10-12-2002	Pas. nr. 662

#Type!
#Type!

S.02.0078.F	10-5-2004	Pas. nr. 247

#Type!
#Type!

C.13.0153.N	8-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.14.0012.F	6-11-2014	Pas. nr. 674

#Type!
#Type!

C.14.0066.F	6-11-2014	Pas. nr. 675

#Type!
#Type!

C.12.0053.N	7-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0474.N	4-6-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.08.0032.N	4-3-2010	Pas. nr. 147

#Type!
#Type!

D.08.0010.F	26-2-2010	Pas. nr. 138

#Type!
#Type!

P.09.1087.F	2-12-2009	Pas. nr. 714

#Type!
#Type!

P.09.1074.F	14-7-2009	Pas. nr. 454

#Type!
#Type!

P.06.0898.N	9-6-2009	Pas. nr. 534

#Type!
#Type!

P.09.0352.N	31-3-2009	Pas. nr. 225

#Type!
#Type!

P.08.0951.N	25-11-2008	Pas. nr. 664

#Type!
#Type!

P.07.0978.F	26-9-2007	Pas. nr. 438

#Type!
#Type!

P.07.0867.F	27-6-2007	Pas. nr. 363

#Type!
#Type!

P.07.0402.N	26-6-2007	Pas. nr. 358

#Type!
#Type!

C.06.0080.F	18-6-2007	Pas. nr. 335

#Type!
#Type!

P.07.0031.F	28-3-2007	Pas. nr. 157

#Type!
#Type!

P.06.1390.N	30-1-2007	Pas. nr. 55

#Type!

#Type!

P.06.0863.N	28-11-2006	Pas. nr. 603

#Type!
#Type!

P.06.0488.F	8-11-2006	Pas. nr. 545

#Type!
#Type!

P.06.0281.F	10-5-2006	Pas. nr. 266

#Type!
#Type!

C.05.0401.F	10-4-2006	Pas. nr. 212

#Type!
#Type!

P.05.0097.N	4-4-2006	Pas. nr. 192

#Type!
#Type!

P.05.1084.N	6-12-2005	Pas. nr. 645

#Type!
#Type!

C.01.0591.F	17-10-2005	Pas. nr. 514

#Type!
#Type!

P.04.0482.F	29-6-2005	Pas. nr. 381

#Type!
#Type!

P.04.0352.F	1-6-2005	Pas. nr. 306

#Type!
#Type!

P.04.1598.N	15-2-2005	Pas. nr. 93

#Type!
#Type!

P.04.1087.N	11-1-2005	Pas. nr. 17

#Type!
#Type!

P.04.0849.N	9-11-2004	Pas. nr. 539

#Type!
#Type!

P.04.0695.F	27-10-2004	Pas. nr. 511

#Type!
#Type!

P.04.0478.F	15-9-2004	Pas. nr. 412

#Type!
#Type!

P.04.0548.F	19-5-2004	Pas. nr. 268

#Type!
#Type!

F.01.0023.F	12-3-2004	Pas. nr. 140

#Type!
#Type!

P.03.1517.F	17-12-2003	Pas. nr. 656

#Type!
#Type!

P.03.1292.N	2-12-2003	Pas. nr. 611

#Type!
#Type!

F.01.0066.F	19-6-2003	Pas. nr. 367

#Type!
#Type!

P.03.0040.F	2-4-2003	Pas. nr. 221

#Type!
#Type!

F.01.0014.N	21-2-2003	Pas. nr. 126

#Type!
#Type!

P.02.0431.N	28-1-2003	Pas. nr. 62

#Type!
#Type!

S.01.0111.F	27-1-2003	Pas. nr. 58

#Type!
#Type!

F.99.0140.F	3-10-2002	Pas. nr. 507

#Type!
#Type!

C.00.0467.F	15-3-2002	Pas. nr. 182

#Type!
#Type!

F.01.0033.F	18-1-2002	Pas. nr. 45

#Type!
#Type!

F.99.0003.F	17-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.99.0142.F	17-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.99.0081.F	3-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1345.F	28-11-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1056.F	17-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.98.0075.F	8-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.99.0146.N	28-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1157.N	28-8-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.98.0174.N	11-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1325.N	27-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.1606.F	14-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.98.0144.F	8-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.98.0110.F	10-4-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.0882.F	2-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1507.F	26-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.0094.F	19-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0510.N	14-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0609.N	26-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1105.N	8-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0115.F	29-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.95.0402.N	22-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0372.F	9-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 10 à 13

P.95.0907.N	4-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 10 et 12, § 1er

P.97.0610.F	24-9-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.96.0218.F	26-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.1247.N	28-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.93.0780.N	30-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0190.F	24-1-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0614.F	14-6-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0536.F	17-5-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0059.N	14-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1299.F	9-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.06.0590.N	20-4-2009	Pas. nr. 258

#Type!
#Type!

Art. 10 et 12, § 5

C.04.0110.F	2-6-2005	Pas. nr. 310

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.00.0360.N	13-6-2003	Pas. nr. 622

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.99.0327.F	9-9-2002	Pas. nr. 424

#Type!
#Type!

F.99.0010.N 28-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0167.F 25-4-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0196.F 4-10-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.1182.F 19-1-2000 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.1021.F 12-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.14.0507.N 14-10-2014 Pas. nr. 606

#Type!
#Type!

F.11.0110.N 21-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.1655.F 16-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.1349.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.08.0281.F 24-2-2011 Pas. nr. 614

#Type!
#Type!

P.06.0898.N 9-6-2009 Pas. nr. 534

#Type!
#Type!

D.08.0019.N 17-4-2009 Pas. nr. 256

#Type!
#Type!

C.03.0500.N	29-9-2005	Pas. nr. 466

#Type!
#Type!

P.04.0482.F	29-6-2005	Pas. nr. 381

#Type!
#Type!

C.03.0389.F	23-6-2005	Pas. nr. 366

#Type!
#Type!

P.04.0092.N	7-6-2005	Pas. nr. 324

#Type!
#Type!

P.04.0352.F	1-6-2005	Pas. nr. 306

#Type!
#Type!

P.04.1189.F	15-12-2004	Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

S.04.0097.N	18-10-2004	Pas. nr. 488

#Type!
#Type!

P.03.1430.F	25-2-2004	Pas. nr. 104

#Type!
#Type!

P.02.0828.F	3-12-2003	Pas. nr. 613

#Type!
#Type!

S.02.0128.N	23-6-2003	Pas. nr. 373

#Type!
#Type!

P.02.0394.N	11-2-2003	Pas. nr. 93

#Type!
#Type!

C.01.0268.F	17-10-2002	Pas. nr. 551

#Type!
#Type!

C.00.0582.F	12-4-2002	Pas. nr. 223

#Type!

#Type!

P.01.1448.N	12-2-2002	Pas. nr. 98

#Type!
#Type!

S.99.0118.N	10-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1455.N	5-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0305.F	16-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.00.0123.N	15-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.97.0151.F	9-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0831.F	8-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0898.F	8-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0339.F	31-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.1626.F	1-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1092.F	1-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0216.F	8-10-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12

P.97.1105.N	8-6-1999	Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable.

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 12, § 5

P.98.0980.F	3-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 16, § 1er

P.98.0567.F	17-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!

- SUBROGATION -

P.97.0988.F	14-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.97.0970.N	5-8-1997	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.93.0343.N	27-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.93.0493.F	19-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.92.6736.N	31-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.11.0700.N	26-4-2011	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.05.0018.N	20-10-2006	Pas. nr. 498

#Type!

#Type!

F.04.0020.F	5-10-2006	Pas. nr. 149

#Type!
#Type!

D.06.0005.F	21-9-2006	Pas. nr. 430

#Type!
#Type!

P.05.1528.F	21-6-2006	Pas. nr. 344

#Type!
#Type!

F.04.0014.F	10-3-2005	Pas. nr. 148

#Type!
#Type!

P.04.1196.N	7-12-2004	Pas. nr. 598

#Type!
#Type!

P.01.0834.N	8-4-2003	Pas. nr. 472

#Type!
#Type!

S.02.0085.F	10-3-2003	Pas. nr. 161

#Type!
#Type!

F.99.0131.F	13-1-2003	Pas. nr. 26

#Type!
#Type!

F.01.0046.F	13-1-2003	Pas. nr. 338

#Type!
#Type!

S.97.0056.F	23-12-2002	Pas. nr. 688

#Type!
#Type!

Art. 18

S.00.0165.F	7-10-2002	Pas. nr. 509

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26

C.00.0582.F	12-4-2002	Pas. nr. 223

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.99.0568.F	28-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0081.N	8-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.1060.N	8-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0666.N	22-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.1428.N	5-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.12.0003.F	20-9-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.12.0074.F	30-5-2014	Pas. nr. 393

#Type!
#Type!

P.14.0094.F	21-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0064.F	13-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0569.F	2-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0104.N	21-2-2011	Pas. nr. 664

#Type!
#Type!

C.09.0236.F	11-6-2010	Pas. nr. 420

#Type!
#Type!

C.09.0317.F	7-5-2010	Pas. nr. 321

#Type!

#Type!

P.07.1823.N	2-6-2009	Pas. nr. 250

#Type!
#Type!

C.06.0590.N	20-4-2009	Pas. nr. 258

#Type!
#Type!

P.07.0778.N	27-1-2009	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.0547.F	29-10-2008	Pas. nr. 594

#Type!
#Type!

S.05.0102.N	22-9-2008	Pas. nr. 126

#Type!
#Type!

P.06.1348.N	17-6-2008	Pas. nr. 164

#Type!
#Type!

P.07.0521.N	3-6-2008	Pas. nr. 359

#Type!
#Type!

C.07.0232.N	8-5-2008	Pas. nr. 281

#Type!
#Type!

P.06.0543.N	5-6-2007	Pas. nr. 294

#Type!
#Type!

P.07.0268.N	15-5-2007	Pas. nr. 251

#Type!
#Type!

D.06.0010.N	27-4-2007	Pas. nr. 214

#Type!
#Type!

P.06.1129.N	28-11-2006	Pas. nr. 606

#Type!
#Type!

P.06.0207.F	7-6-2006	Pas. nr. 314

#Type!
#Type!

C.05.0022.N	16-2-2006	Pas. nr. 98

#Type!
#Type!

S.05.0002.N	24-10-2005	Pas. nr. 534

#Type!
#Type!

C.04.0262.N	11-2-2005	Pas. nr. 88

#Type!
#Type!

C.02.0617.F	10-2-2005	Pas. nr. 83

#Type!
#Type!

D.04.0013.N	4-2-2005	Pas. nr. 71

#Type!
#Type!

P.04.1075.F	17-11-2004	Pas. nr. 552

#Type!
#Type!

P.04.1096.F	17-11-2004	Pas. nr. 553

#Type!
#Type!

S.01.0137.F	11-10-2004	Pas. nr. 469

#Type!
#Type!

P.02.1685.N	7-9-2004	Pas. nr. 384

#Type!
#Type!

P.04.0374.F	9-6-2004	Pas. nr. 311

#Type!
#Type!

P.03.1430.F	25-2-2004	Pas. nr. 104

#Type!
#Type!

P.03.1104.F	3-12-2003	Pas. nr. 615

#Type!
#Type!

C.01.0399.F	10-10-2003	Pas. nr. 486

#Type!
#Type!

C.01.0569.F	19-6-2003	Pas. nr. 365

#Type!
#Type!

P.02.1459.N	29-4-2003	Pas. nr. 268

#Type!
#Type!

P.02.1461.N	29-4-2003	Pas. nr. 269

#Type!
#Type!

C.01.0091.N	21-3-2003	Pas. nr. 189

#Type!
#Type!

P.02.0152.F	6-3-2002	Pas. nr. 160

#Type!
#Type!

D.01.0009.N	20-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0305.F	16-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.1606.F	14-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

D.00.0023.F	30-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0831.F	8-11-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0136.F	12-4-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.97.0292.N	24-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.00.0033.N	15-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0847.F	1-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0966.F	1-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1092.F	1-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26 et 28

P.99.1219.N	14-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 1er

P.98.1546.F	19-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.98.1510.F	6-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.98.1276.F	15-12-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.95.0289.F	12-6-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 1er, 3°

P.96.1466.F	23-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 1er, 3° et 26, § 3

P.96.1230.N	10-9-1996	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 1er, 3°, § 2, al. 2, 2°

P.94.1294.F	23-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.13.1169.N	12-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 1er, 3°, et § 2

S.10.0190.N	15-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 1er, 3°, et 2, § 2°

P.05.0200.N	7-6-2005	Pas. nr. 325

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.03.0986.N	7-9-2004	Pas. nr. 385

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.00.0339.F	31-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 2

F.01.0015.N	27-6-2003	Pas. nr. 384

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.12.0417.F	20-6-2012	Pas. nr. ...

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 2, 1°

C.13.0435.F	20-11-2014	Pas. nr. 711

#Type!

- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

P.00.0339.F	31-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

C.03.0125.F	2-12-2004	Pas. nr. 582

#Type!
#Type!

C.01.0399.F	10-10-2003	Pas. nr. 486

#Type!
#Type!

F.99.0110.F	17-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.1293.N	14-8-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.07.0333.F	11-12-2008	Pas. nr. 719

#Type!
#Type!

P.12.0417.F	20-6-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.99.0518.N	2-5-2002	Pas. nr. 265

#Type!
#Type!

F.00.0108.F	11-2-2002	Pas. nr. 95

#Type!
#Type!

S.99.0183.F	18-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, 2°

C.00.0383.F	31-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 2, 2°, al. 1er

C.97.0218.F	24-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 2, 2°, al. 2

C.97.0052.F	13-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 2, 2°, et 28

P.98.0017.F	4-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- ASSURANCES - Assurance automobile obligatoire

Art. 26, § 2, 3°

P.96.0172.N	5-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 1er

P.96.0877.N	6-8-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0561.F	26-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0171.F	28-2-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 1er et 2

P.08.0951.N	25-11-2008	Pas. nr. 664

#Type!
#Type!

C.10.0064.F	13-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.11.0057.F	5-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1673.N	16-11-2010	Pas. nr. 677

#Type!
#Type!

F.99.0109.F	31-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0305.F	16-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0042.F	4-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0190.F	24-1-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 2

P.11.0441.F	16-3-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 2, 1°

P.10.1673.N	16-11-2010	Pas. nr. 677

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 2, 2°

P.09.1681.N	15-12-2009	Pas. nr. 751

#Type!
#Type!

P.09.0396.N	21-4-2009	Pas. nr. 266

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 2, 2°, et 28

H.07.0001.F	22-1-2008	Pas. nr. 44

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 3

P.07.1760.N	22-1-2008	Pas. nr. 49

#Type!
#Type!

P.07.0867.F	27-6-2007	Pas. nr. 363

#Type!
#Type!

P.05.0323.F	16-3-2005	Pas. nr. 168

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 3, 1°

S.04.0134.N	30-11-2009	Pas. nr. 709

#Type!
#Type!

Art. 26, § 2, al. 3, 2°

P.10.0791.F	10-11-2010	Pas. nr. 667

#Type!
#Type!

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Art. 26, § 3

S.07.0013.N 3-11-2008 Pas. nr. 604

Aucune disposition légale n'interdit au juge de préparer la rédaction de projets susceptibles d'être modifiés ou retirés; une telle manière de procéder n'implique pas par elle-même que le juge ait préjugé de sa décision.

- MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR -

S.01.0021.N 4-2-2002 Pas. nr. 81

#Type!

#Type!

Art. 26, § 3, 1°

S.12.0137.N 23-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 26, § 4, al. 2, 2°

D.00.0023.F 30-11-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.99.0117.F 9-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 28

C.95.0124.F 12-1-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

Art. 29, § 1er

P.95.0190.F	24-1-1996	Pas. nr. ...

Avant de décerner un mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit interroger l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un tel mandat et entendre ses observations; en principe, cette audition doit avoir lieu dans une langue que l'inculpé comprend (1). (1) Voir Cass., 5 août 2003, RG P.03.1086.N, Pas., 2003, n° 397.

- PHARMACIEN -

- ART DE GUERIR - Exercice de l'art de guerir

- ART DE GUERIR - Medicaments (y compris stupefiants)

Art. 29, § 2

S.99.0205.F	26-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 6

C.10.0293.F	3-1-2014	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 9, § 1er, et 16, § 1er et 2

C.11.0141.F	4-3-2013	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 4, 6°

C.12.0301.F	23-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 6 § 1er, X, 1° et 2bis, 8 et 10

C.12.0143.N	27-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.11.0750.N	14-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 79, § 1er

C.11.0575.F	11-4-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 82

F.07.0101.N	12-12-2008	Pas. nr. 731

#Type!
#Type!

Art. 3, 5°, et 4, §§ 2 et 4

C.13.0434.N	5-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 50, § 2, et 71, § 1er

C.12.0301.F	23-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57, § 2

C.98.0312.F	20-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57, § 2, 4 et 5, et 82

C.97.0332.F	28-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57, § 2, 4 et 5, et 85

C.01.0510.N	25-3-2004	Pas. nr. 166

#Type!
#Type!

Art. 57, § 5

C.97.0283.F	22-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57, § 5, al. 1er et 82

C.93.0275.N	9-3-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57, § 5, al. 1er, et 61, § 1er

C.95.0015.F	20-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 57, 61 et 82

C.96.0386.N	11-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.94.0235.F	16-3-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.07.0030.N	24-4-2008	Pas. nr. 253

#Type!
#Type!

C.05.0589.N	2-2-2007	Pas. nr. 64

#Type!
#Type!

C.98.0027.N	6-1-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.97.0315.F	18-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 61, § 1er

C.99.0156.N	16-3-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 61, § 1er, al. 1er

C.97.0283.F	22-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 61, § 1er, al. 1er, 2, 3, 4, 5 et 6

C.96.0413.N	18-11-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.97.0315.F 18-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Loi uniforme Benelux sur les marques

Art. 61, § 1er, al. 1er, 3, 4, 5 et 6

C.95.0056.N 8-1-1999 Pas. nr. ...

Si l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt constitue une formalité substantielle prescrite dans le cadre des droits de la défense, ce mandat d'arrêt est néanmoins régulier lorsque l'obligation légale d'audition préalable ne peut être observée en raison de la force majeure (1). (1) Voir Cass., 8 novembre 2006, RG P.06.1391.F, Pas., 2006, n° ..., avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch; Gand, (mis.acc.) 27 avril 2006, N.C., 2007, 79 avec la note de I. Mennes.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Légalité des arrêtes et reglements

- ART DE GUERIR - Généralités

Art. 61, § 1er, al. 3 et 5

C.95.0230.N 8-1-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 61, § 1er, al. 3, 4, 5 et 6

C.97.0283.F 22-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 61, § 1er, al. 3, et 73, § 1er

C.95.0353.F 7-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 61, § 1er, al. 6

C.97.0283.F 22-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 61, § 1er, al. 7

C.05.0469.F 14-12-2007 Pas. nr. 633

#Type!

#Type!

Art. 61, §1er

C.09.0339.N 3-9-2010 Pas. nr. 498

#Type!

#Type!

Art. 13, A

C.98.0563.F	5-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.95.0148.N	9-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 13, A, 1°

C.96.0190.F	28-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 13, A, 2°

C.94.0017.N	30-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Loi uniforme en matière de dessins et modèles

Art. 13, A, al. 1er, 1°

C.95.0148.N 9-2-2001 Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le procès-verbal contenant l'interrogatoire a été signé une minute après la délivrance du mandat d'arrêt, il ne se déduit pas que le demandeur n'a pas été entendu au préalable lorsque, par ailleurs, il ressort des mentions du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a entendu l'inculpé préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt.

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 13, A, début et 1

C.01.0503.N 6-6-2003 Pas. nr. 340

#Type!

- EXPERTISE -

Art. 13.A.1 et 13.A.9

C.02.0614.N 8-9-2005 Pas. nr. 259

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Loi-cadre du 3 août 2007

Art. 13bis

C.96.0233.F 29-5-1997 Pas. nr. ...

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne régit pas la durée de l'interrogatoire de l'inculpé auquel doit procéder le juge d'instruction avant de décerner un mandat d'arrêt; de la seule circonstance que l'interrogatoire n'a duré que 19 minutes alors que le dossier d'instruction était volumineux, il ne se déduit ni une violation de la loi ni une méconnaissance des droits de la défense.

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Art. 14, A, 1°, a

C.98.0383.F 14-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- RECUSATION -

Art. 1er et 13.A.1.b

C.96.0408.F 7-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- RECUSATION -

Art. 6bis et 6ter

C.00.0472.N 13-5-2004 Pas. nr. 257

#Type!

- RECUSATION -

Art. 6bis, plus spécialement al. 1er, et 6ter

C.00.0472.N 13-5-2004 Pas. nr. 257

#Type!

- RECUSATION -

Loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Art. 21

C.92.8360.N 24-2-1995 Pas. nr. ...

Du seul fait qu'aucune disposition légale ne prévoit que lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt, ou avant cet interrogatoire, un avocat assiste l'inculpé, il ne pourrait se déduire que le droit à un procès équitable devant la juridiction de jugement risquerait d'être gravement compromis ou l'exercice de ses droits de défense d'être entravé tant devant les juridictions d'instruction que de jugement (1). (1) Cass., 4 décembre 2002, RG P.02.1553.F, n°651.

- RECUSATION -

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Loi-programme du 24 décembre 2002

Art. 6, al. 2

C.05.0371.N 7-2-2008 Pas. nr. 305

Le droit de tout accusé à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, s'applique devant le juge qui doit statuer sur le bien-fondé de l'action publique et non à l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass., 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, n°678

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Lois coord. du 11 août 1923

Art. 6.2 et 23

C.05.0371.N 7-2-2008 Pas. nr. 305

La demande tardive d'un inculpé tendant à obtenir, lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'assistance d'un autre interprète que celui qui l'avait assisté au début de l'interrogatoire, peut, suivant les circonstances de la cause, appréciées par le juge souverainement en fait, équivaloir à un refus d'être entendu (1). (1) Cass., 5 août 2003, P.03.1086.N, n° 397.

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

Art. 4

C.11.0762.N 13-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE -

C.13.0170.N 14-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 7, § 3

D.07.0021.N 24-4-2009 Pas. nr. 280

#Type!

#Type!

Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Art. 9, § 4 et 7

D.11.0020.N 14-6-2012 Pas. nr. ...

L'audition d'un inculpé par le juge d'instruction, préalablement à la délivrance d'un mandat d'arrêt, est liée à l'exercice du droit de défense; il suffit à cet égard que l'inculpé ait eu la possibilité de faire valoir devant le juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1). (1) Voir Cass., 18 décembre 1991, RG 9569, n° 214.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Généralités

Art. 9, § 7, al. 1er

D.11.0014.F 28-3-2013 Pas. nr. 693

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 9, § 7, al. 4

S.12.0096.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

F.11.0134.F 6-9-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 335, 342, 343 et 344

S.97.0059.N 19-1-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 400

S.10.0029.F 13-12-2010 Pas. nr. 734

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

S.04.0084.F 17-1-2005 Pas. nr. 29

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

S.98.0009.F 14-2-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 4

S.97.0091.N	5-1-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 4 et 51, et tableau I annexé

S.11.0058.F	5-3-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

S.00.0149.N	23-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 4, al. 3, et 51, al. 3

S.97.0170.N	5-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 1er, al. 1er

P.04.0689.N	22-2-2005	Pas. nr. 106

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 42bis

S.04.0186.F	19-9-2005	Pas. nr. 441

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 47 et 63

S.02.0041.N	18-11-2002	Pas. nr. 614

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 50bis et 56bis

S.97.0100.N	4-5-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

S.01.0018.N	10-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

Art. 56bis et 58

S.96.0071.F	5-5-1997	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

Art. 56bis, § 2

S.97.0082.N 19-1-1998 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction peut régulièrement décerner un mandat d'arrêt lorsque l'inculpé a lui-même rendu impossible l'audition préalable par le juge d'instruction dans le délai légalement prescrit pour décerner un mandat d'arrêt (1) (2) (3). (1) A. DE NAUW et M. VANDEBOTERMET, "Het bevel tot aanhouding" in R. DECLERCQ et R. VERSTRAETEN (ed.), Voorlopige Hechtenis, Leuven, Acco, 1991, p. 111. (2) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Liège, Ed. Collection scientifique de la faculté de Droit de Liège et Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 421. (3) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen België, 2003, p. 388, n° 819.

- NATIONALITE -

Art. 56bis, § 2, al. 2

S.01.0007.N 12-11-2001 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 56quinquies, § 1er, al. 1er et 2

S.12.0090.N 29-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 62

S.93.0145.N 12-6-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 62, § 6, et 63, al. 1er et 3

S.08.0080.N 4-5-2009 Pas. nr. 292

#Type!

#Type!

Art. 69, § 1er, al. 3

S.07.0048.N 25-2-2008 Pas. nr. 127

#Type!

#Type!

Art. 69, § 2, b)

S.09.0067.F 31-5-2010 Pas. nr. 380

#Type!

#Type!

Art. 70

S.96.0008.N	9-9-1996	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 2, § 1er, al. 1er, 1°, et 32

S.94.0119.F	24-4-1995	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 30bis et 32

S.97.0109.N	2-2-1998	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Lois relatives au registre du commerce coordonnées le 20 juillet 1964

Art. 31

S.96.0193.N 8-9-1997 Pas. nr. ...

L'audition de l'inculpé par le juge d'instruction, avant qu'il ne décerne un mandat d'arrêt, constitue une condition de forme substantielle relative aux droits de la défense de sorte qu'elle doit avoir lieu, en principe, dans une langue que l'inculpé comprend (1). (1) T. DESCHEPPER, "Het aanhoudingsbevel" in B. DEJEMEPPE et D. MERCKX (ed.), De voorlopige Hechtenis, Diegem, Kluwer, 2000, p. 238, n° 217.

- URBANISME - Aménagement du territoire. plan d'amenagement

Lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971

Art. 35

S.05.0037.F 11-9-2006 Pas. nr. 401

Lorsqu'un inculpé rend lui-même impossible l'audition préalable par le juge d'instruction dans le délai légalement prescrit pour décerner un mandat d'arrêt, l'attitude de l'inculpé constatée par le juge d'instruction équivaut à un refus d'être entendu de sorte que le mandat d'arrêt décerné par la suite dans le délai légal est régulier (1) (2) (3). (1) A. DE NAUW et M. VANDEBOTERMET, "Het bevel tot aanhouding" in R. DECLERCQ et R. VERSTRAETEN (ed.), Voorlopige Hechtenis, Leuven, Acco, 1991, p. 111. (2) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Liège, Ed. Collection scientifique de la faculté de Droit de Liège et Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 421. (3) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen België, 2003, p. 388, n° 819.

- COMMUNE -

Art. 35, al. 1er, et 66

S.05.0033.F 27-2-2006 Pas. nr. 113

#Type!

#Type!

Art. 35bis

S.95.0012.F 4-9-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 35bis, al. 2

S.02.0066.F 24-11-2003 Pas. nr. 591

#Type!

#Type!

Art. 37

S.07.0112.F 11-5-2009 Pas. nr. 307

#Type!

#Type!

Lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962

Art. 48quater, al. 1er

S.08.0012.F 8-12-2008 Pas. nr. 706

Du seul fait que ni l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition légale ne prévoient que, lors de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt, un avocat assiste l'inculpé, il ne pourrait se déduire que le droit de celui-ci à un procès équitable devant la juridiction de jugement, consacré par l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être gravement compromis ou l'exercice de ses droits de défense tant devant les juridictions d'instruction que de jugement d'être entravé; il n'en résulte pas davantage une violation de l'article 5 de la Convention.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- ART DE GUERIR - Divers

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Assurance soins de santé

Art. 51, § 1er

P.93.0724.N 24-1-1995 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 4, 6, 40, 41 et 42

C.06.0080.F 18-6-2007 Pas. nr. 335

#Type!

#Type!

Art. 1er, al. 1er, 1°, et 11

C.07.0511.F 9-3-2009 Pas. nr. 181

#Type!

#Type!

Art. 46

S.10.0004.N 6-9-2010 Pas. nr. 499

#Type!

#Type!

Art. 5

S.00.0003.N 4-9-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 54, 2°

P.94.0044.F 16-11-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 60

S.06.0051.F	12-2-2007	Pas. nr. 82

#Type!
#Type!

Art. 10, § 1er, 2 et 3

M.94.0013.F	20-6-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.94.0020.F	23-8-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 10, § 1er, al. 1er et 3

M.94.0020.F	23-8-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12, § 5, 5°

M.94.0008.F	6-6-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Art. 14, § 3

M.94.0013.F 20-6-1994 Pas. nr. ...

Le droit, prévu par l'article 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de tout accusé à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, s'applique devant le juge qui doit statuer sur le bien-fondé de l'action publique (1); cette disposition ne s'applique pas à l'interrogatoire, prescrit par l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de l'inculpé par le juge d'instruction avant la délivrance du mandat d'arrêt. (1) Cass., 14 décembre 1999, R.G. P.99.1585.N, n° 678.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Droits, exécution et privileges du tresor public

- FONDS DE COMMERCE -

Art. 20, § 5, al. 1er

M.94.0006.F 2-5-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.94.0024.F 17-10-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.94.0021.N 23-8-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.94.0014.N 13-6-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.94.0006.F 2-5-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.94.0010.F 20-6-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.94.0018.N 8-8-1994 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0339.F 28-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0019.N 15-10-2009 Pas. nr. 584

#Type!
#Type!

Art. 24, 28, 29, 37, 38, 43 et 48

C.02.0177.N	6-9-2002	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.97.0402.F	10-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.98.0141.F	10-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.99.0120.N	10-9-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.98.0559.F	3-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0211.N	14-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0066.F	9-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.93.0420.F	17-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.14.0010.F	13-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0450.F	24-1-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0537.F	24-1-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0291.F	15-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.10.0064.F	13-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0458.F	13-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0408.N	8-3-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.12.0424.F	8-3-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 3, § 1er, al. 1er, et 10, § 5, 2°

C.10.0508.N	30-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 37, § 1er, 2°, 1, et 52

C.10.0625.F	30-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 48

C.09.0074.F	11-6-2010	Pas. nr. 417

#Type!
#Type!

Art. 51, § 1er et 4

C.09.0336.F	11-6-2010	Pas. nr. 418

#Type!
#Type!

C.06.0574.F	20-12-2007	Pas. nr. 655

#Type!
#Type!

Art. 51, § 2

C.06.0596.F	20-12-2007	Pas. nr. 656

#Type!
#Type!

C.04.0575.N	28-10-2005	Pas. nr. 550

#Type!
#Type!

C.04.0348.N	10-6-2005	Pas. nr. 333

#Type!
#Type!

C.09.0102.N	10-9-2009	Pas. nr. 489

#Type!
#Type!

C.05.0109.F	28-10-2005	Pas. nr. 551

#Type!
#Type!

C.03.0428.F	13-2-2004	Pas. nr. 81

#Type!
#Type!

C.93.0128.F	26-1-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.93.0052.F	17-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.97.0056.F	23-12-2002	Pas. nr. 688

#Type!
#Type!

Art. 11

S.97.0075.F	9-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.96.0138.F	21-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.96.0081.F	17-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.96.0088.F	7-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14

S.96.0021.N	21-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er

S.95.0038.N	4-12-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er, al. 1er

S.95.0023.F	13-11-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.94.0133.F	4-9-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.99.0013.N	5-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.94.0013.N	25-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.93.0128.F	26-1-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.93.0052.F	17-11-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er, et 17, § 1er, al. 1er

C.13.0178.N	20-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.02.0624.N	10-6-2005	Pas. nr. 330

#Type!

#Type!

C.08.0424.F	23-9-2010	Pas. nr. 543

#Type!
#Type!

C.06.0071.F	15-2-2007	Pas. nr. 94

#Type!
#Type!

C.03.0117.F	7-10-2004	Pas. nr. 465

#Type!
#Type!

S.00.0125.F	9-9-2002	Pas. nr. 426

#Type!
#Type!

S.99.0198.N	17-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er, et 33

P.92.7208.N	20-9-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, al. 1er, et 17, § 1er

C.10.0667.F	20-12-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 17

C.11.0620.F	4-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 17, § 1er

C.09.0219.F	3-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.09.0257.F	18-3-2009	Pas. nr. 204

#Type!
#Type!

S.05.0033.F	27-2-2006	Pas. nr. 113

#Type!
#Type!

S.02.0016.F	25-11-2002	Pas. nr. 627

#Type!
#Type!

D.02.0028.N	20-11-2003	Pas. nr. 585

#Type!
#Type!

S.11.0041.N	18-6-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.94.0053.F	16-3-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.13.0178.N	20-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0019.N	15-10-2009	Pas. nr. 584

#Type!
#Type!

Art. 28 et 33

S.08.0129.N	8-6-2009	Pas. nr. 381

#Type!
#Type!

Art. 28 et 33, al. 2

C.02.0624.N	10-6-2005	Pas. nr. 330

#Type!
#Type!

Art. 3

C.03.0509.N	10-6-2005	Pas. nr. 331

#Type!
#Type!

Art. 3, § 1er

C.02.0361.F	24-6-2004	Pas. nr. 353

#Type!
#Type!

Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Art. 3, § 1er, al. 1er (ancien)

C.02.0552.N 13-6-2003 Pas. nr. 349

Ni l'article 31, § 1er, de la loi du 15 juin 1935, ni les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'obligent le juge d'instruction, constatant que l'inculpé connaît la langue de la procédure, de poser à l'inculpé, même s'il est un étranger, expressément la question s'il souhaite être entendu dans une autre langue.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Interprétation

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 3, § 1er, al. 1er, et 5

C.01.0196.F 16-9-2002 Pas. nr. 450

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 30, al. 2

C.98.0298.N 3-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 33

C.97.0311.N 18-12-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 33, al. 1er

C.04.0278.N 10-6-2005 Pas. nr. 332

#Type!

#Type!

C.10.0747.F 25-4-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.10.0508.N 30-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 33, al. 1er, et 34

C.99.0564.F 10-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

#Type!

#Type!

Lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935

Art. 33, al. 3

C.05.0067.F 21-10-2005 Pas. nr. 531

La nullité du mandat d'arrêt et de la procédure ultérieure ne peut se déduire du seul fait que le procès-verbal d'audition du juge d'instruction ne mentionne pas le respect des formalités prévues à l'article 16, § 2, alinéa 2, de la loi sur la détention préventive, alors que la juridiction d'instruction constate que ces formalités ont été remplies.
~

- INFRACTION - Divers

Art. 34

P.04.0519.F 5-5-2004 Pas. nr. 238

#Type!

- INFRACTION - Divers

Art. 13, § 1er, et 58

P.02.1402.F 27-11-2002 Pas. nr. 635

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 19

P.99.0293.F 24-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

P.98.1189.F 29-9-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 24

P.14.0429.F 3-12-2014 Pas. nr. 748

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 41 et 42

F.09.0014.N 10-6-2010 Pas. nr. 415

#Type!

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 41, § 1er

S.07.0101.N 16-6-2008 Pas. nr. 374

#Type!

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 56, § 1er, al. 4

C.04.0399.F	30-9-2005	Pas. nr. 470

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

Art. 1, al. 1

C.99.0227.N	25-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

C.04.0414.F	27-6-2008	Pas. nr. 409

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

Art. 123, 5°

C.98.0311.F	14-9-2000	Pas. nr. ...

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

Art. 128, al. 1er

C.95.0291.F	10-5-1996	Pas. nr. ...

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

Art. 13bis

F.03.0063.F	16-9-2004	Pas. nr. 417

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

Art. 141, § 3

S.08.0113.N	18-5-2009	Pas. nr. 326

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

S.08.0113.N	18-5-2009	Pas. nr. 326

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

F.09.0106.F	18-11-2010	Pas. nr. 684

#Type!
- DOUANES ET ACCISES -

S.08.0113.N	18-5-2009	Pas. nr. 326

#Type!
#Type!

C.08.0287.F	14-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.08.0287.F	14-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.98.0143.F	21-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.10.0027.N	20-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 141, § 3 (après la mod. apportée par la L. du 13/04/95)

C.05.0487.F	25-9-2006	Pas. nr. 433

#Type!
#Type!

Art. 141, § 4 (avant la mod. apportée par la L. du 13/04/95)

C.04.0511.N	22-9-2006	Pas. nr. 431

#Type!
#Type!

Art. 147

C.03.0202.N	4-2-2005	Pas. nr. 68

#Type!
#Type!

Art. 147bis

C.02.0424.F	23-9-2004	Pas. nr. 429

#Type!
#Type!

Art. 174/38, § 3

C.00.0187.N	7-3-2002	Pas. nr. 167

#Type!
#Type!

Art. 178, al. 1er, et 184

C.94.0421.F	17-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 184

C.94.0223.F	30-3-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 185

F.08.0077.F	6-11-2009	Pas. nr. 645

#Type!
#Type!

Art. 194, al. 5

C.04.0611.F	21-10-2005	Pas. nr. 529

#Type!
#Type!

Art. 1er

C.99.0086.N	4-10-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 200 à 211

P.99.1188.F	15-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 201

C.07.0281.N	19-12-2008	Pas. nr. 746

#Type!
#Type!

Art. 201 et 205

C.07.0281.N	19-12-2008	Pas. nr. 746

#Type!
#Type!

Art. 203

C.10.0290.N	6-10-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 205

C.07.0281.N	19-12-2008	Pas. nr. 746

#Type!
#Type!

Art. 207 à 211

P.99.1197.F	3-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 3, 175 et 192

F.07.0058.N	14-2-2008	Pas. nr. 113

#Type!
#Type!

Art. 320

C.12.0288.N	24-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 320, § 1er

C.12.0288.N	24-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 33bis, § 1er et 70

S.99.0155.N	19-6-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 35

C.99.0457.F	21-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 54

S.98.0167.N	21-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Art. 54, al. 2 et 4, et 63

F.99.0022.F 9-10-2000 Pas. nr. ...

Avant de décerner mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit notamment informer l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, l'entendre en ses observations à ce sujet et l'informer qu'il a le droit de choisir un avocat, même si ces informations avaient déjà été données lors d'un interrogatoire précédent, suivi d'une mise en liberté.~

- DOUANES ET ACCISES -

- PEINE - Amende et décimes additionnels

C.13.0560.F 27-6-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 55, al. 2

C.12.0204.F 13-12-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 62

C.06.0605.F 27-6-2008 Pas. nr. 410

#Type!

#Type!

Art. 633, al. 5

C.11.0398.N 5-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 636, al. 1er, 640, al. 1er, 642, al. 1er et 643,al. 1er

C.06.0606.N 5-6-2008 Pas. nr. 348

#Type!

#Type!

Art. 64quater

C.00.0293.N 25-9-2003 Pas. nr. 453

#Type!

#Type!

Art. 66bis, actuellement art. 561

C.11.0502.N 5-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 88, § 1er, al. 1er à 4

F.98.0018.F	1-2-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 104, 105, 106, 123, 8° et 9°, et 270

S.96.0036.F	28-11-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 104, al. 2, 108bis, 123, 8° et 270

C.07.0198.N	3-10-2008	Pas. nr. 525

#Type!
#Type!

Art. 108bis

C.03.0186.N	7-1-2005	Pas. nr. 12

#Type!
#Type!

Art. 109 et 112, al. 1er et 2

F.13.0078.N	3-4-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 109 et 126, 4°

F.05.0033.N	19-1-2007	Pas. nr. 32

#Type!
#Type!

Art. 112

C.01.0039.F	7-6-2002	Pas. nr. 347

#Type!
#Type!

C.08.0340.F	14-9-2009	Pas. nr. 497

#Type!
#Type!

Art. 112, 114 et 119

P.93.1561.N	6-12-1994	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 119 et 135, § 1er

C.13.0238.F	2-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.13.0412.N	27-3-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 119bis

C.10.0521.N	8-12-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 119bis, § 2, al. 3 et 5

C.11.0609.F	25-10-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 119bis, § 6, al. 1er

P.95.0893.N	9-1-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 119bis, § 8bis

P.94.0488.N	28-2-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 121

P.10.2049.F	18-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.07.0448.N	21-11-2008	Pas. nr. 654

#Type!

#Type!

C.13.0445.F	18-9-2014	Pas. nr. 536

#Type!
#Type!

C.98.0199.N	4-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.0681.N	15-10-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0603.N	18-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1384.F	3-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1384.F	3-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 123, 4° et 247, al. 1er

C.12.0436.F	28-10-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.09.0388.F	23-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 123, 8° et 270

C.10.0148.N	17-12-2010	Pas. nr. 752

#Type!
#Type!

Art. 123, 8° et 270, al. 2

C.08.0537.F	6-11-2009	Pas. nr. 643

#Type!
#Type!

Art. 123, 8° et 9°, et 270

C.06.0575.N	17-4-2008	Pas. nr. 230

#Type!
#Type!

C.02.0272.N	28-1-2005	Pas. nr. 55

#Type!
#Type!

Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2

C.02.0279.N	24-6-2004	Pas. nr. 352

#Type!
#Type!

Art. 133

P.97.1323.F	4-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 135

C.03.0574.F	3-2-2005	Pas. nr. 66

#Type!
#Type!

Art. 135, § 2

C.99.0413.N	20-4-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0447.N	26-3-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 135, § 2, al. 2, 1°

C.94.0135.F	6-2-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 135, § 2, al. 2, 5° et 255, 11°

C.08.0581.N	3-6-2010	Pas. nr. 390

#Type!
#Type!

Art. 156

F.00.0116.N	26-9-2002	Pas. nr. 483

#Type!
#Type!

Art. 232 et s.

C.98.0163.F	20-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 238

C.01.0039.F	7-6-2002	Pas. nr. 347

#Type!
#Type!

Ordonnance de l'administrateur-général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886, formant le Préliminaire du Code civil zaïrois

Art. 253, 1°

C.02.0539.F 5-9-2003 Pas. nr. 417

Les articles 47bis et 70bis du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas à l'interrogatoire auquel procède le juge d'instruction avant de décerner mandat d'arrêt et qui est régi par l'article 16, §§ 2, 4 et 7, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

Art. 264 et 265

C.98.0199.N 4-5-2001 Pas. nr. ...

Si une copie du procès-verbal de son audition par le juge d'instruction doit être remise à l'inculpé au moment de la signification du mandat d'arrêt, aucune disposition légale ne prévoit qu'il doit lui en être donné lecture.

- ROULAGE - Divers

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Généralités

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998

Art. 270

C.09.0610.N 8-11-2010 Pas. nr. 662

La seule circonstance que le demandeur soit assisté lors de son audition par la police d'un certain avocat qu'il a également désigné comme étant son conseil lors de son audition devant le juge d'instruction, n'a pas pour conséquence qu'un autre avocat ayant assisté le demandeur lors de son audition par le juge d'instruction, selon les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, et sans que le demandeur n'émette de protestation, ne soit pas un conseil choisi par le demandeur au sens de l'article 16, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Ordonnance du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieur urbain

Art. 270, al. 2

C.08.0396.F 23-9-2010 Pas. nr. 542

N'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui retient les déclarations de l'inculpé devant le juge d'instruction à titre d'indice de culpabilité, alors que le procès-verbal d'audition, qui se borne à énoncer que le demandeur n'a pas, au cours de son audition par la police, souhaité la présence d'un avocat pour l'assister lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, ne constate pas que celui-ci a renoncé, devant le magistrat instructeur, à son droit à l'assistance d'un avocat (1) (2). (1) Voir Cass. 7 mars 2012, RG P.12.0321.F, Pas. 2012, n° 154 et www.cassonline.be. (2) Les faits procéduraux sont assez particuliers. L'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation, par adoption des réquisitions du ministère public, énonce « qu'il existe des indices sérieux de culpabilité résultant notamment des constations des enquêteurs, des déclarations de R. ainsi que des déclarations de l'inculpé devant le juge d'instruction dont il n'est pas établi qu'elles aient été effectuées alors qu'il n'avait pas conscience de la portée de celles-ci, ou qu'il ait souhaité s'en départir ». Ainsi, la juridiction d'instruction d'appel motive le maintien de la détention préventive par un faisceau d'indices. Ni le libellé de l'attendu reproduit ci-dessus ni aucun autre énoncé de l'arrêt attaqué ne permet de déterminer à l'abri de tout doute, s'il s'agit d'une motivation à trois indices cumulatifs, dont chacun pris en lui-même ne suffit pas, dans l'esprit des juges d'appel, pour confirmer la détention ou si, au contraire, il s'agit de trois indices distincts, dont chacun pris pour lui-même justifie, dans l'esprit des juges d'appel, le maintien de la détention. Le M.P. a pris d'office un moyen déduit de ce que, en violation de l'article 16, § 2, al. 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le procès-verbal de l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction ne mentionne pas la renonciation expresse de l'inculpé, devant ce magistrat instructeur, à l'assistance d'un avocat devant ce dernier, que l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle dispose qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des règles relatives à la renonciation par l'inculpé à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition, et que, partant, il est interdit aux juridictions d'instruction statuant sur la détention préventive de trouver dans ces déclarations des indices ou des charges (Cass. 7 mars 2012, RG P.12.0321.F, www.cass.be). Retenant ce motif, la Cour casse l'arrêt attaqué, au motif que parmi les trois indices de culpabilité énoncé par la chambre des mises en accusation, celui qui consiste dans les déclarations devant le magistrat instructeur, lesquelles sont substantiellement viciées, ne peut légalement fondé la décision de maintien de la détention. En cassant de la sorte, à partir de l'illégalité d'un seul indice sur trois, l'ensemble de l'arrêt attaqué, avec renvoi devant la chambre des mises en accusation autrement composée, la Cour considère implicitement mais certainement -et ce conformément aux conclusions verbales du MP- que face à une telle motivation, quoique plurielle, elle ne peut se prononcer plus en avant sur la légalité de l'arrêt de maintien de la détention, dès lors que cela revient à se prononcer sur le caractère suffisant ou non, pour maintenir la détention, des deux indices restant, ce qui constitue un examen mélangé de fait et de droit pour lequel elle est sans compétence.- A.H.

- CONSTITUTION - Constitution 1994 (artikel 100 a fin) - Article 159

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS DE DROIT -

Ordonnance du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1995 relative au précompte immobilier

Art. 271, § 1, al. 1er et 2

C.06.0173.N 10-3-2008 Pas. nr. 163

Le juge d'instruction doit informer l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre; si cette formalité est accomplie au début de l'interrogatoire par le juge d'instruction, elle reste acquise à la procédure et ne doit pas être répétée après l'inculpation (1). (1) Voir Cass., 3 mars 2004, RG P.04.0268.F, Pas., 2004, n° 120.

- COMMUNE -

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

Art. 271, § 1er

C.99.0032.N 14-2-2002 Pas. nr. 104

En vertu de l'article 16, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction doit, avant de décerner mandat d'arrêt, non seulement informer la personne entendue de la possibilité que ce mandat soit décerné à son encontre, mais encore l'entendre en ses observations à ce sujet; à défaut de respect de ces deux formalités, l'inculpé doit être remis en liberté.

- MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE -

Art. 274

C.12.0301.F 23-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.95.0373.N 10-12-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 92, al. 1er, 1°

C.94.0210.F 13-5-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi

Art. 1er

P.14.1311.F 8-10-2014 Pas. nr. 586

Le juge d'instruction n'est pas tenu d'entendre séparément l'inculpé à propos de la possibilité de la délivrance d'un mandat d'arrêt, avant ou après l'avoir entendu au sujet des faits qui lui sont reprochés (1). (1) Cass., 23 mars 1999, RG P.99.0387.N, n° 173; Cass., 14 septembre 2005, RG P.05.1240.F, n° ...

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme

Art. 16

S.09.0096.F 5-3-2012 Pas. nr. ...

Si le juge d'instruction doit donner acte à la personne qu'il entend des observations de celle-ci relatives à la possibilité qu'il la place sous mandat d'arrêt, aucune disposition légale n'impose à ce magistrat de l'interroger à ce sujet.

- PRATIQUES DU COMMERCE -

- INFRACTION - Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Art. 10

C.05.0464.F 21-12-2006 Pas. nr. 669

#Type!

- VENTE -

Art. 9

F.13.0071.F 27-11-2014 Pas. nr. 735

#Type!

- VENTE -

Art. 2, 1°

F.11.0073.N 21-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- JUGEMENTS ET ARRETS - Matière répressive - Divers

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

Art. 2bis

C.99.0531.F 1-3-2002 Pas. nr. 152

Respecte les formalités prévues à l'article 16, § 2, alinéa 2, de la loi sur la détention préventive, le juge d'instruction qui informe l'inculpé que le procureur du Roi a requis mandat d'arrêt à son encontre et l'interpelle sur l'ensemble des circonstances pouvant justifier un mandat d'arrêt, lui donnant ainsi la possibilité d'apporter des informations complémentaires relatives aux faits et à sa situation personnelle.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Ordonnance relative à la taxe provinciale générale de la province d'Anvers du 8 octobre 1992

Art. 3, § 1er

C.97.0320.F 11-2-1999 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 16, § 2, al. 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive requiert uniquement que le juge d'instruction, avant de décerner un mandat d'arrêt, informe l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, et lui offre la possibilité de faire entendre ses observations à ce sujet. Cette disposition légale n'oblige pas le juge d'instruction d'interroger séparément l'inculpé à ce propos, après l'avoir préalablement entendu au sujet des faits qui lui sont reprochés.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques

Art. 3, § 1er, a)

F.09.0018.F 14-5-2010 Pas. nr. 338

Ne constitue pas une pression, l'avertissement de l'inculpé par le juge d'instruction de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre.~

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981

Art. 2.1, a), 6, § 1er, et 20

C.12.0112.F 6-12-2013 Pas. nr. ...

Avant de décerner mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit notamment informer l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, l'entendre en ses observations à ce sujet et l'informer qu'il a le droit de choisir un avocat, même si ces informations avaient déjà été données lors d'un interrogatoire précédent, suivi d'une mise en liberté (1). (1) Cass., 20 août 1996, RG P.96.1162.F, n° 283.

- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

C.07.0359.F 25-9-2008 Pas. nr. 506

#Type!

#Type!

P.04.1002.F 5-1-2005 Pas. nr. 5

#Type!

#Type!

C.96.0318.F 3-10-1997 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.97.0346.F 23-10-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.13.0960.F 4-9-2013 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

F.96.0014.N 30-4-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

C.08.0136.N 24-4-2009 Pas. nr. 279

#Type!

#Type!

P.11.1952.N 20-3-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.07.0073.N 10-3-2008 Pas. nr. 166

#Type!

#Type!

P.06.1334.N 13-3-2007 Pas. nr. 134

#Type!

#Type!

P.05.0278.F	15-6-2005	Pas. nr. 344

#Type!
#Type!

P.04.1317.N	8-2-2005	Pas. nr. 77

#Type!
#Type!

F.01.0014.N	21-2-2003	Pas. nr. 126

#Type!
#Type!

P.02.1156.F	11-12-2002	Pas. nr. 666

#Type!
#Type!

P.01.1670.N	26-11-2002	Pas. nr. 630

#Type!
#Type!

Art. 184

P.02.1008.F	9-10-2002	Pas. nr. 521

#Type!
- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

Art. 189, al. 1er, 1°

P.02.0058.F	10-4-2002	Pas. nr. 219

#Type!
- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Indemnité de congé

F.99.0142.F	17-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1535.N	11-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0392.N	8-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.1350.F	14-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1894.N	7-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0517.N 25-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.01.0140.F 11-3-2002 Pas. nr. 174

#Type!
#Type!

P.10.1893.F 28-12-2010 Pas. nr. 771

#Type!
#Type!

C.08.0471.N 18-1-2010 Pas. nr. 42

#Type!
#Type!

P.09.0006.N 10-3-2009 Pas. nr. 187

#Type!
#Type!

P.08.1677.N 27-1-2009 Pas. nr. 69

#Type!
#Type!

P.07.1648.N 19-2-2008 Pas. nr. 122

#Type!
#Type!

D.05.0015.N 18-5-2006 Pas. nr. 281

#Type!
#Type!

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

P.04.1115.F 13-10-2004 Pas. nr. 479

#Type!
#Type!

P.03.0072.F 9-4-2003 Pas. nr. 236

#Type!
#Type!

S.02.0061.F 17-2-2003 Pas. nr. 109

#Type!
#Type!

P.02.0105.F	24-4-2002	Pas. nr. 250

#Type!
#Type!

S.99.0118.N	10-12-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

D.00.0022.F	17-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.98.0573.N	7-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.0226.F	16-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.00.0051.N	4-2-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0510.N	14-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0663.F	23-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0547.N	1-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 87, § 1er

P.99.0481.F	5-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
- CONTRAT DE TRAVAIL - Fin - Préavis

Art. 87, al. 2

P.98.1420.F	19-11-1998	Pas. nr. ...

#Type!
- EMPLOI - Fermeture d'entreprises

Art. 2, 2°, 8, 10, § 1er, et 11, § 2

P.97.0644.N	8-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.96.0142.N	20-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0294.F	23-4-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 1er, al. 1er et 3

P.95.1000.N	18-6-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 17

M.80.0006.F	5-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.92.6736.N	31-10-1995	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0481.F	5-5-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.0890.F	5-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.04.1189.F	15-12-2004	Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

P.99.1857.F	29-3-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.80.0001.F	6-2-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.1121.N	21-1-2003	Pas. nr. 40

#Type!
#Type!

P.10.1635.N 15-3-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.08.0687.F 4-6-2008 Pas. nr. 344

#Type!
#Type!

Art. 14

P.07.1131.N 27-11-2007 Pas. nr. 585

#Type!
#Type!

P.06.0927.N 31-10-2006 Pas. nr. 530

#Type!
#Type!

P.05.0697.F 29-6-2005 Pas. nr. 382

#Type!
#Type!

P.04.1189.F 15-12-2004 Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

P.04.0069.F 21-1-2004 Pas. nr. 36

#Type!
#Type!

P.97.1344.F 5-11-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14 et 15

P.97.0330.F 19-3-1997 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.95.1000.N 18-6-1996 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er

P.06.0607.F 3-5-2006 Pas. nr. 256

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er et 3

D.00.0029.F	21-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1478.N	15-5-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.00.1532.F	7-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er et 3, a et b

P.98.1228.F	6-10-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er et 3, b

P.98.1133.F	29-9-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 1er, 2 et 3, e

P.03.1153.N	14-10-2003	Pas. nr. 500

#Type!
#Type!

Art. 14, § 2

P.02.0615.N	4-2-2003	Pas. nr. 83

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3

P.97.0749.N	8-7-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.04.1189.F	15-12-2004	Pas. nr. 612

#Type!

#Type!

M.80.0006.F	5-4-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.80.0001.F	6-2-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.1585.N	14-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.97.1104.N	8-6-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.0448.N	9-12-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.1029.N	26-10-2010	Pas. nr. 637

#Type!
#Type!

P.12.1150.F	19-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, a

D.11.0016.F	25-11-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.0095.N	24-5-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.0872.N	22-6-2010	Pas. nr. 445

#Type!
#Type!

P.04.0982.F	20-10-2004	Pas. nr. 493

#Type!
#Type!

P.00.1532.F	7-2-2001	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.99.1585.N	14-12-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, a et f

P.98.0412.F	13-1-1999	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

M.80.0004.F	16-2-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.1784.N	5-11-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.1645.N	3-9-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

F.08.0001.N	15-10-2009	Pas. nr. 585

#Type!
#Type!

P.03.1450.F	17-12-2003	Pas. nr. 655

#Type!
#Type!

P.03.0122.F	7-5-2003	Pas. nr. 276

#Type!
#Type!

P.96.0131.N	24-6-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.1747.N	24-6-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.0026.N	20-5-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.13.1916.F	9-4-2014	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

P.13.1409.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

D.12.0018.N 6-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, b

P.12.1945.F 27-3-2013 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.1349.F 21-12-2011 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, b et d

P.08.1742.N 3-2-2009 Pas. nr. 90

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, d

P.03.1705.N 11-5-2004 Pas. nr. 248

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, début et sous c

P.02.0372.F 22-5-2002 Pas. nr. 314

#Type!
#Type!

D.99.0014.N 12-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.99.0481.F 5-5-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.98.0398.N 5-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.01.0638.F	27-6-2001	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.1867.F	11-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.07.0031.F	28-3-2007	Pas. nr. 157

#Type!
#Type!

P.11.1611.F	14-11-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.10.0616.N	1-2-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.06.0965.F	24-10-2007	Pas. nr. 499

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, e

P.04.1189.F	15-12-2004	Pas. nr. 612

#Type!
#Type!

P.04.0849.N	9-11-2004	Pas. nr. 539

#Type!
#Type!

P.04.0358.N	15-6-2004	Pas. nr. 324

#Type!
#Type!

P.02.0615.N	4-2-2003	Pas. nr. 83

#Type!
#Type!

S.01.0052.N	6-5-2002	Pas. nr. 275

#Type!
#Type!

P.00.0377.N	23-5-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.96.1187.N	25-11-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.12.1739.N	25-2-2014	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.1732.N	7-2-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.10.0119.N	5-9-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

P.11.0593.N	14-6-2011	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

S.08.0003.N	26-4-2010	Pas. nr. 283

#Type!
#Type!

P.09.0264.N	26-1-2010	Pas. nr. 60

#Type!
#Type!

P.09.0071.N	2-6-2009	Pas. nr. 366

#Type!
#Type!

P.07.1782.N	4-3-2008	Pas. nr. 154

#Type!
#Type!

P.05.0915.N	8-11-2005	Pas. nr. 572

#Type!
#Type!

Art. 14, § 3, g

P.04.0482.F	29-6-2005	Pas. nr. 381

#Type!
#Type!

P.04.1571.N	17-5-2005	Pas. nr. 282

#Type!
#Type!

P.03.0460.F	25-6-2003	Pas. nr. 377

#Type!
#Type!

Art. 14, § 5

P.02.1156.F	11-12-2002	Pas. nr. 666

#Type!
#Type!

P.02.0916.F	16-10-2002	Pas. nr. 544

#Type!
#Type!

Art. 14, § 7

S.01.0138.N	18-2-2002	Pas. nr. 115

#Type!
#Type!

Art. 14, al. 3, b

P.99.0195.N	5-12-2000	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 14.7

P.08.0276.N	9-9-2008	Pas. nr. 459

#Type!
#Type!

P.04.1305.F	1-12-2004	Pas. nr. 581

#Type!
#Type!

Art. 14.7 et 15.1

P.01.1642.N	26-3-2002	Pas. nr. 204

#Type!
#Type!

Art. 15

P.01.1534.N	12-2-2002	Pas. nr. 99

#Type!
#Type!

Art. 17

P.99.0235.N 9-1-2001 Pas. nr. ...

L'interrogatoire du suspect par le juge d'instruction préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt et à sa signification, constitue une formalité substantielle prescrite dans le cadre des droits de la défense et du droit à la liberté personnelle; le mandat d'arrêt est néanmoins régulier lorsque l'obligation légale d'audition préalable ne peut être observée en raison de la force majeure (1). (1) Cass. 3 juin 2008, RG P.08.0828.N, Pas., 2008, n° 342.

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Généralités

Art. 17.1

C.98.0530.F 29-6-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Premier Protocole Additionnel du 20 mars 1952 de la C.E.D.H.

Art. 19, § 3

P.00.0243.F 28-6-2000 Pas. nr. ...

L'impossible audition préalable en raison de la force majeure ne dispense pas le juge d'instruction de se prononcer sur la délivrance d'un mandat d'arrêt dans les vingt-quatre heures suivant la privation effective de liberté ni de faire signifier ce mandat conformément à l'article 18, §1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990.

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

S.95.0118.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.95.0119.N 13-5-1996 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Protocole additionnel du 9 juin 1997 à l'accord entre la C.E.E. et la Confédération suisse conclu en vertu du Règlement n° 2840/72 du Conseil du 19 décembre 1972.

Art. 2

P.04.0359.N 9-3-2004 Pas. nr. 136

Imposer des conditions comme le prévoit l'article 35, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas tributaire des conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt prévues à l'article 16, § 2.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Art. 26

P.04.0210.F 17-3-2004 Pas. nr. 151

#Type!

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Protocole additionnel fait le 6 juillet 1970

Art. 7 et 14, § 1er

P.94.0619.N 21-11-1995 Pas. nr. ...

Le juge d'instruction n'est point tenu de décerner un mandat d'arrêt dès le moment où l'inculpé est entendu pour la première fois par les enquêteurs ou fait l'objet d'une première mesure d'instruction (1). (1) Voir cass., 14 janvier 1975 (Bull. et Pas., 1975, I, 494).

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Protocole additionnel n° 1 à la Conv. D.H., signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la L. du 13 mai 1955

Art. 9, 10 et 14, § 1er

P.13.0708.F 18-12-2013 Pas. nr. ...

L'inculpé contre qui mandat d'arrêt n'est pas délivré immédiatement après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et qui reste à la disposition de ce magistrat pendant l'exécution des mesures d'investigations prescrites par celui-ci aux fins de contrôler un élément de l'interrogatoire, n'est pas laissé en liberté au sens de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

C.03.0026.N 25-9-2003 Pas. nr. 454

#Type!

#Type!

C.10.0275.N 17-12-2010 Pas. nr. 753

#Type!

#Type!

P.06.0846.N 17-10-2006 Pas. nr. 493

#Type!

#Type!

C.04.0161.N 11-2-2005 Pas. nr. 87

#Type!

#Type!

j° art. 14, § 1er et 3, c

P.06.0467.N 13-6-2006 Pas. nr. 328

#Type!

- PREUVE - Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Art. 12

P.06.0467.N 13-6-2006 Pas. nr. 328

#Type!

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention d'exécution du 27 septembre 1968 et déclaration commune, faits à Luxembourg le 3 juin 1971 et approuvé par la loi du 18 juillet 1973 - M.B 1975, 9604.

Art. 2, § 1er

F.96.0056.F 2-1-1997 Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle intervient dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté et qu'il comporte les mentions prévues par l'article 16, §5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification du mandat d'arrêt satisfait à l'obligation de faire connaître à la personne privée de liberté, dans un langage simple et accessible, les raisons de droit et de fait qui fondent son arrestation, de manière à lui permettre d'en discuter la légalité devant un tribunal qui ordonnera sa libération si la détention est illégale.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Protocole du 25 février 2005

Art. 1er

P.12.1235.F 5-12-2012 Pas. nr. ...

Un mandat d'arrêt ne peut se fonder sur un enregistrement de conversations téléphoniques qui soit n'a pas été autorisé par le juge d'instruction, soit l'a été par une ordonnance entachée de nullité (1). (1). Voir cass., 26 juin 1996, RG P.96.0842.F, n° 263.

- OPPOSITION -

- APPEL - Matière disciplinaire

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Divers

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes

Art. 1, b

P.12.0489.N 6-11-2012 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction appelées à contrôler la légalité d'un mandat d'arrêt ont le pouvoir de corriger les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui sont mentionnées par le juge d'instruction, soit en remplaçant un motif erroné par un motif approprié, soit en complétant un motif insuffisant (1). (1) Voir concl. de ministère public.

- REVISEUR D'ENTREPRISE -

Protocole interprétatif du 5 octobre 1973

Art. 11

C.09.0230.F 20-1-2011 Pas. nr. ...

Le mandat d'arrêt doit contenir notamment l'énonciation du fait mis à charge de l'intéressé et mentionner les dispositions législatives qui prévoient que ce fait est punissable; aucune disposition légale ne prescrit qu'il doit mentionner la date et/ou le lieu de l'infraction mise à charge (1). (1) Cass., 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, n° 252.

- REMEMBREMENT DES BIENS RURAUX -

Protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968, approuvé par la loi du 28 août 1978

Art. 3, § 1er

C.10.0275.N 17-12-2010 Pas. nr. 753

Si le mandat d'arrêt doit contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, le juge d'instruction n'est toutefois pas tenu, en règle, de préciser dans le mandat d'arrêt le lieu et la date des faits ainsi que la manière dont ils ont été commis.

- REMEMBREMENT DES BIENS RURAUX -

Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978

Art. 1er

D.06.0019.F 28-9-2007 Pas. nr. 442

N'est pas régulier le mandat d'arrêt fondé sur des enregistrements de conversations téléphoniques qui, soit n'ont pas été autorisées par le juge d'instruction, soit l'ont été par une ordonnance entachée de nullité.~

- INFRACTION - Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Règl. Comm. C.E. n° 1400/2002 du 31 juillet 2002

Art. 1er, al. 1er

S.01.0099.F 25-10-2004 Pas. nr. 506

Les juridictions d'instruction appelées à contrôler la légalité d'un mandat d'arrêt n'ont pas le pouvoir de suppléer l'irrégularité du mandat résultant de l'absence de toute énonciation concernant les circonstances de fait de la cause et de celles liées à la personnalité de l'inculpé.~

- TRAVAIL - Durée du travail et repos

- PRATIQUES DU COMMERCE -

Règl. Comm. C.E. n° 2790/1999 du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées

Art. 1er, al. 1er et 2

C.08.0261.F 8-3-2010 Pas. nr. 157

La chambre des mises en accusation, ne motive pas régulièrement sa décision, lorsque les énonciations indifférenciées qu'elle contient ne permettent pas à la Cour de contrôler si les juges d'appel ont vérifié que le mandat d'arrêt, qui leur était déféré, constatait des indices sérieux de culpabilité relatifs aux faits qu'il visait et qu'il mentionnait les circonstances de fait propres à la cause dans laquelle il avait été décerné; tel est le cas, lorsque l'arrêt entrepris, après avoir énoncé que des indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause subsistent, constate que le juge d'instruction a décerné à la même date trois mandats d'arrêt distincts du chef des mêmes préventions à charge du demandeur et que ces actes sont libellés de façon semblable et considère que cette circonstance ne signifie pas que la motivation de ces mandats d'arrêt soit entachée d'ambiguité (1) (1) Il s'imposait que la Cour, à la même audience, cassât également les deux autres arrêts similaires, sur le même moyen à l'appui des deux autres pourvois similaires du demandeur.

- DROITS D'AUTEUR -

Règlemement C.E. n° 1/2003 du conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité C.E.

Art. 1er à 3

C.94.0058.N 20-6-1996 Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir que la culpabilité de celui-ci n'est pas encore établie.~

- DROITS D'AUTEUR -

Règlement (C.E.E.) n° 1062/87 du 27 mars 1987

Art. 1.1 et 3.1

C.08.0607.N 28-1-2011 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt, ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en corrigeant les erreurs éventuelles dans ce mandat, même lorsque le juge d'instruction a violé la présomption d'innocence, cette violation ne constituant pas un vice irréparable.

- DROITS D'AUTEUR -

Règlement (C.E.E.) n° 2211/78 du 26 septembre 1978

Art. 2, 12, a, et 18

P.00.1007.F 13-9-2000 Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux juridictions d'instruction de maintenir la détention préventive sur la base d'indices de culpabilité puisés dans la déclaration d'un témoin protégé (1). (1) Voir cass., 22 janv. 2003, RG P.03.0057.F, n°... et 19 févr. 2003, RG P.03.0209.F, n° ...

- DROITS D'AUTEUR -

Règlement (C.E.E.) n° 2428/93 de la Commission du 15 octobre 1993

Art. 1er

C.10.0462.F 3-2-2012 Pas. nr. ...

Lorsque l'existence d'indices sérieux de culpabilité est contestée par les motifs que les éléments recueillis lors d'une perquisition et d'une saisie l'ont été irrégulièrement et ne peuvent, dès lors, être considérés comme étant des indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction ne peut se borner à constater que ces indices existent et qu'elle n'est pas tenue de se prononcer sur la légalité de la perquisition et de la saisie.

- BANQUE. CREDIT. EPARGNE - Institutions de crédit

- CREDIT [VOIR: 545 BANQUE. CREDIT. EPARGNE -

Règlement (C.E.E.) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

Art. 3, 4°

C.94.0091.N 18-4-1997 Pas. nr. ...

La constatation d'indices sérieux de culpabilité, en tant qu'une des conditions de la détention préventive, n'implique pas une appréciation de la culpabilité, qui, en tant qu'élément constitutif d'une condamnation du chef d'une infraction, est laissée à la juridiction de jugement appelée à statuer sur la base d'éléments de faits établis pour lesquels seule cette juridiction a la compétence d'en apprécier la valeur probante (1). (1) Voir Cass., 13 mars 1991, RG 8947, n° 364; Cass., 26 avril 1994, RG P.94.0519.N, n° 202.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

F.10.0092.F 16-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 2, 3°, 4° et 5°

C.05.0266.N 6-10-2006 Pas. nr. 464

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Art. 1, w, 2, 1° et 4, 1°, b), iii

C.08.0029.N 15-5-2009 Pas. nr. 319

Ne méconnaît pas la notion légale d'indice sérieux de culpabilité l'arrêt qui apprécie le caractère sérieux de l'indice qui a motivé le mandat d'arrêt à la lumière d'un comportement similaire antérieur de l'inculpé (1). (1) En l'espèce, l'arrêt attaqué était ainsi motivé : "attendu qu'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé ; que sa version selon laquelle il n'aurait participé à aucun fait de vente ne paraît pas compatible avec la circonstance qu'il a été trouvé en possession de près de 1.500 euros, essentiellement en coupures de 20 et 50 euros ; qu'un outre l'inculpé a déjà été intercepté le 25 octobre 1998 sur l'autoroute Maastricht-Aachen-Köln avec 7,6 kg de haschich dans sa voiture".

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Art. 5

C.09.0494.N 17-6-2010 Pas. nr. 435

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 3, § 1er et 45

P.02.0013.N 16-12-2003 Pas. nr. 654

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 11bis

S.00.0029.F 16-6-2003 Pas. nr. 353

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 1er

P.06.1404.N 5-6-2007 Pas. nr. 304

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 1, 2 et 3

P.02.0381.N 9-12-2003 Pas. nr. 636

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Art. 379, al. 1er

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Règlement (C.E.E.) n° 40/94 du Conseil du 20 decembre 1993 sur la marque communautaire

Art. 454, al. 2 et 3

F.10.0024.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de maintenir la détention préventive de l'inculpé, la chambre des mises en accusation qui se réfère à la simple description des faits proposée par le mandat d'arrêt et n'indique pas les circonstances liées à la personnalité de l'inculpé justifiant l'absolue nécessité de ce maintien au regard de la sécurité publique (1). (1) Voir cass., 6 mars 1990, RG 4246, n° 412 et 17 novembre 1999, RG P.99.1540.F, n° 611.

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 202.3, deuxième tiret

P.12.2030.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- EXEQUATUR -

Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Art. 217

P.13.1744.F 26-2-2014 Pas. nr. ...

N'est pas légalement jusitifié l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne le maintien de la détention préventive de l'inculpé sans mentionner les circonstances liées à sa personnalité qui justifient l'absolue nécessité de cette détention au regard de la sécurité publique.

- DETENTION PREVENTIVE - Divers

Art. 220, al. 2

C.00.0356.N 8-11-2002 Pas. nr. 593

#Type!

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

Art. 220.2, b

F.10.0118.N 24-11-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- EXEQUATUR -

P.11.1707.N 28-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 233, al. 1er, d

C.13.0572.N 31-10-2014 Pas. nr. 650

#Type!

- DROITS DE L'HOMME - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

F.10.0024.N 19-4-2013 Pas. nr. 332

#Type!

#Type!

Art. 253

C.04.0063.N 22-9-2005 Pas. nr. 452

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 454, § 2 et 3, al. 1er et 2

C.04.0432.N 15-9-2011 Pas. nr. 91

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 7

C.11.0172.F 13-9-2012 Pas. nr. ...

N'est pas légalement jusitifié l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne le maintien de la détention préventive de l'inculpé sans mentionner les circonstances liées à sa personnalité qui justifient l'absolue nécessité de cette détention au regard de la sécurité publique.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

Art. 9.1.a) et 9.2.d)

C.09.0563.N 1-10-2010 Pas. nr. 570

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 22, 1)

C.13.0592.N 24-10-2014 Pas. nr. 637

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 22.4

C.08.0480.N 3-9-2009 Pas. nr. 477

#Type!

- CASSATION - Divers

Art. 31

C.10.0286.N 7-11-2013 Pas. nr. 360

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 33.1

C.10.0286.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 33.1, 34.1, 36 et 38.1

C.09.0176.N 29-4-2010 Pas. nr. 297

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 36 et 43, § 1er

C.06.0409.N 17-9-2009 Pas. nr. 507

Ne justifie pas légalement sa décision de maintenir la détention préventive de l'inculpé, la chambre des mises en accusation qui ne mentionne pas les circonstances liées à la personnalité de l'inculpé justifiant l'absolue nécessité de ce maintien au regard de la sécurité publique.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Art. 4

C.08.0330.N 14-1-2010 Pas. nr. 32

Les juridictions d'instruction qui statuent sur la demande de retrait ou de modification de tout ou partie des conditions imposées, doivent motiver leur décision conformément aux dispositions de l'artikel 16, § 5, al. 1er et 2 de la loi relative à la détention préventive (1). (1) Voir Cass., 23 mai 2001, RG P.01.0670.F, n° 309.

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE -

- CASSATION - De la compétence de la cour de cassation - Divers

C.08.0559.F 12-10-2009 Pas. nr. 574

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 5, 1

C.07.0175.N 5-12-2008 Pas. nr. 702

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000

Art. 5.1, a et b

C.13.0592.N 24-10-2014 Pas. nr. 637

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décide qu'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé en se fondant sur des motifs contradictoires.~

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 5.2 et 59.1

C.10.0094.F 29-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI: 143 UNION EUROPEENNE; 364 DROITS DE L'HOMME; 544 BENELUX -

Art. 5.3

C.12.0463.N 2-1-2014 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998

Art. 6.1 et 22

C.02.0250.N 29-4-2004 Pas. nr. 226

Celui qui est privé de sa liberté en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après condamnation et qui a interjeté appel de cette condamnation peut demander sa mise en liberté provisoire; la décision qui rejette cette demande doit être motivée conformément à l'article 16, § 5, al. 1er et 2, de la loi relative à la détention préventive.~

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

Règlement (CEE) n° 222/77 du Concseil du 13 décembre 1976 relatif au transit communautaire

Art. 71.1

P.05.1117.N 14-3-2006 Pas. nr. 147

Toute décision rejetant une requête de mise en liberté déposée en application de l'article 27, § 1er ou 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit notamment contenir l'énonciation du fait pour lequel le titre de détention a été décerné (1). (1) Cass. 19 novembre 1996, RG P.96.1410.N, Pas. 1996, n° 442.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Règlement (CEE) n° 2220/85 de la commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles

Art. 10.3

C.10.0286.N 7-11-2013 Pas. nr. 360

Les juridictions d'instruction appelées à contrôler la légalité d'un mandat d'arrêt ont le pouvoir de compléter un motif insuffisant ou de corriger un motif erroné qui concerne les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé dont la mention est imposée par l'article 16, § 5, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tel que modifié par la loi du 31 mai 2005 (1). (1) Voir Cass., 16 mars 2005, RG P.05.0312.F, n° 166, avec concl. M.P.

- PREUVE - Matière répressive - Administration de la preuve

- INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE - Information - Actes d'information

Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Art. 1er et 17

C.10.0286.N 27-5-2011 Pas. nr. ...

Ne précise pas les circonstances propres à la cause et à la personnalité du prévenu qui entraînent l'absolue nécessité pour la sécurité publique du maintien de sa détention et, partant, ne justifie pas légalement sa décision, l'arrêt qui se borne à énoncer que, le demandeur ne comparaissant pas devant la cour d'appel pour justifier le bien-fondé de sa demande, il y a lieu de la déclarer non fondée.~

- MARQUES - Marque Benelux

- BENELUX - Droit matériel

Règlement C.E. n° 1348/2000 du 29 mai 2000

Art. 1er, § 1er

C.11.0103.F 25-4-2013 Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction appelées à contrôler la légalité d'un mandat d'arrêt ont le pouvoir de corriger une motivation incomplète ou irrégulière en ce qui concerne les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, dès lors que ledit mandat d'arrêt constate que ces circonstances existent et justifient la détention préventive.

- BENELUX - Droit matériel

- MARQUES - Marque Benelux

Art. 2, h) et 3.2

C.07.0469.F 27-6-2008 Pas. nr. 412

#Type!

- MARQUES - Marque Benelux

C.08.0596.N 4-2-2010 Pas. nr. 82

#Type!

- MARQUES - Marque Benelux

Règlement C.E. n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Art. 3.4.a

C.08.0596.N 4-2-2010 Pas. nr. 82

Est irrecevable, à l'appui d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours du mandat d'arrêt, le moyen critiquant les considérations de l'arrêt relatives à un acte du juge d'instruction étranger à la délivrance de ce mandat.

- MARQUES - Marque Benelux

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

- BENELUX - Questions préjudicielles

Art. 3.4.b

C.12.0412.N 24-5-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- MARQUES - Marque Benelux

F.12.0008.N 25-2-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

Règlement C.E.E. n° 1031/88 du 18 avril 1988

Art. 1er et 14

C.10.0697.N 10-5-2013 Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la foi due à un mandat d'arrêt énonçant que l'inculpé "a commis" les faits qui lui sont reprochés, la juridiction d'instruction qui, après avoir considéré que "l'emploi du présent au lieu du conditionnel" résulte "d'une erreur matérielle" et apprécié la portée des termes "a commis" en les replaçant dans le contexte général de la cause, décide de manière implicite mais certaine sur le fondement d'éléments extrinsèques qu'elle a souverainement appréciés que les termes utilisés par le magistrat instructeur sont erronés et qu'il y a lieu d'y voir la constatation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

- APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR AUSSI: 810 MOYEN DE CASSATION -

- MARQUES - Généralités

Art. 36.1 et 39.2

P.13.1473.N 11-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- BENELUX - Droit matériel

Règlement C.E.E. n° 123/85 du 12 décembre 1984

Art. 4

C.08.0221.N 7-9-2009 Pas. nr. 479

La juridiction d'instruction n'infligeant aucune peine à l'inculpé dont elle maintient la détention, l'énonciation que ledit inculpé a minimisé le plus possible la gravité des faits lorsqu'il a été entendu par le procureur du Roi et le juge d'instruction, allant jusqu'à mettre en cause la responsabilité de la victime, ne saurait être considérée comme la sanction de sa défense et ne figure dans l'arrêt qu'à titre de circonstance propre à la personnalité de l'inculpé et qui rend le maintien de la détention absolument nécessaire en termes de sécurité publique.

- MARQUES - Marque Benelux

- BENELUX - Questions préjudicielles

- QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION EUROPEENNE; 544 BENELUX; 555 COUR D'ARBITRAGE -

Art. 13.1h)

C.07.0333.F 11-12-2008 Pas. nr. 719

#Type!

#Type!

Règlement C.E.E. n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement "a posteriori" des droits à l'exportation

Art. 1er, 14 et 15

C.04.0043.N 15-5-2006 Pas. nr. 272

La décision de prolonger les conditions qui assortissent la mise en liberté provisoire doit être motivée (1). (1) Voir cass., 9 février 1999, RG P.99.0142.N, n° 73; DECLERCQ R., Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 1999, n° 817.

- DOUANES ET ACCISES -

Art. 4 à 11 inclus et 14

C.13.0340.F 17-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

Art. 14

C.13.0340.F 17-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

dans la version antérieure à sa modification par le

C.08.0221.N 7-9-2009 Pas. nr. 479

#Type!

- PEINE - Autres peines

Art. 1er à 4

P.97.0281.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

Art. 4.2

P.05.1117.N 14-3-2006 Pas. nr. 147

#Type!

- PEINE - Autres peines

C.94.0379.N 19-3-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

Art. 4, al. 1er

C.94.0457.F 6-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Autres peines

Règlement C.E.E. n° 17/62 du Conseil du 6 février 1962

Art. 5, § 2.2

C.02.0458.F 18-11-2004 Pas. nr. 555

Le fait de revêtir un mandat d'arrêt du sceau du juge d'instruction ne constitue pas une formalité substantielle; il tend à permettre la vérification de la qualité du juge d'instruction; cette qualité peut aussi ressortir des mentions du mandat d'arrêt lui-même, qui n'est pas argué de faux.~

- PEINE - Autres peines

- PEINE - Divers

Règlement C.E.E. n° 1854/89 du Conseil du 14 juin 1989 relatif a la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits a l'importation ou de droits a l'exportation resultant d'une dette douaniere

Art. 2

F.12.0173.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

Il est au pouvoir de la juridiction d'instruction appelée à contrôler la légalité d'un mandat d'arrêt décerné en application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive de corriger et de compléter les motifs de ce mandat en visant l'article 28 de cette loi et en précisant que certains des éléments y mentionnés, qu'elle désigne, constituent les circonstances nouvelles et graves de nature à rendre cette mesure nécessaire par application dudit article 28 (1). (1) Cass., 22 janvier 2003, RG P.03.0047.F, Pas., 2003, I, n° 48.

- PEINE - Divers

Art. 2.1 et 2.2

C.07.0188.N 9-1-2009 Pas. nr. 19

#Type!

#Type!

Art. 2.1, al. 1er

F.11.0017.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Règlement C.E.E. n° 2144/87 du 13 juillet 1987

Art. 2.1, al. 1er et 2

C.07.0188.N 9-1-2009 Pas. nr. 19

La juridiction d'instruction chargée de contrôler la légalité d'un mandat d'arrêt décerné en application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive peut corriger et compléter les motifs de ce mandat en visant l'article 28 de cette loi et en précisant que certains des éléments y mentionnés, qu'elle désigne, constituent les circonstances nouvelles et graves qui, en application dudit article 28, rendent cette mesure nécessaire (1). (1) Voir Cass., 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, n° 453, avec conclusions de M. l'avocat général SPREUTELS; 14 novembre 2001, RG P.01.1483.F, n° 619.

- DOUANES ET ACCISES -

Règlement C.E.E. n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Art. 2.1, al. 1er, et 3

F.11.0017.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction chargée de contrôler la régularité d'un mandat d'arrêt décerné du chef de deux inculpations en application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive peut corriger et compléter les motifs de ce mandat en visant l'article 28 de cette loi pour un des deux chefs d'inculpation et mentionner, concernant celui-ci, que les circonstances nouvelles et graves qui, en application de l'article 28, § 1er , 2°, de ladite loi, rendent cette mesure nécessaire eu égard aux faits antérieurement examinés, sont constituées par les faits nouveaux visés à l'autre chef d'inculpation (1). (1) Voir cass., 30 juin 1964 (Bull. et Pas., 1964, I, 1164); 18 octobre 1965 (Bull. et Pas., 1966, I, 224); et 4 juin 1996, RG P.96.0707.N, n° 211.

- CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE - Travailleurs protégés

Art. 2.1, al. 2

F.09.0162.N 14-1-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Art. 2.2

F.11.0017.N 19-4-2012 Pas. nr. ...

La circonstance que la Commission de protection des témoins prévue à l'article 103, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'a pas été constituée, n'interdit pas aux juridictions d'instruction de retenir comme indices sérieux de culpabilité les déclarations d'un témoin menacé (1). (1) Voir Cass., 22 janvier 2003, RG P.03.0057.F, n° ...

- PENSION - Pension militaire

Règlement C.E.E. n° 2730/79 de la Commission du 29 novembre 1979 portant modalités communes application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

Art. 6, 8, 9, § 1er, et 19, § 3

C.96.0081.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

Bien que la Commission de protection des témoins doive tenir compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité pour octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé, la déclaration d'un témoin indentifié et protégé peut constituer l'indice exclusif de culpabilité permettant à une juridiction d'instruction de maintenir la détention préventive d'un inculpé.

- COMMUNAUTE ET REGION -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Règlement C.E.E. n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983

Art. 2.1, 6.1 et 26

F.12.0173.N 16-1-2014 Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs du réquisitoire du ministère public, pour motiver le maintien de la détention préventive (1). (1) Cass., 23 juin 2004, RG P.04.0902.F, n° ; et 20 octobre 2004, RG P.04.1321.F, n°

- DEMANDE EN JUSTICE -

Règlement C.E.E. n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

Art. 2.1, al. 1er, 2.2, al. 1er et 6.1

C.13.0572.N 31-10-2014 Pas. nr. 650

Pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme, les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent (1). (1) Cass., 23 juin 2004, RG P.04.0902.F, n° ; et 20 octobre 2004, RG P.04.1321.F, n°

- COMMUNAUTE ET REGION -

Règlement C.E.E. n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Art. 2.c

C.07.0172.N 22-5-2008 Pas. nr. 311

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent, pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme (1). (1) Cass., 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, n° 70.

- COMMUNAUTE ET REGION -

P.97.0281.N 30-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 1er et 2

P.07.1193.F 21-11-2007 Pas. nr. 571

#Type!

#Type!

Règlement C.E.E. n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Art. 1er, 1 et 2, 2, 7° et 8

P.07.1193.F 21-11-2007 Pas. nr. 571

Le mandat d'arrêt n'étant susceptible d'aucun recours, l'ordonnance de mise en liberté sous conditions prise par le juge d'instruction dans le délai initial de privation de liberté de vingt-quatre heures ne peut, pareillement, être frappée d'appel (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 1er, 1, 2, 2, 7°, 8, 9 et 15

C.12.0148.F 7-2-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 73, § 1er et 2, b

C.00.0372.N 2-10-2003 Pas. nr. 468

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

P.00.1434.N 29-5-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 9, al. 1er

C.05.0248.N 16-3-2007 Pas. nr. 140

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

P.04.0868.F 21-9-2005 Pas. nr. 446

#Type!

#Type!

Art. 5, al. 2

P.95.0474.N 26-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes provinciales

Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

Art. 17 et 18

P.97.0128.N 12-1-1999 Pas. nr. ...

La signification du mandat d'arrêt consiste notamment dans la remise d'une copie intégrale de l'acte à l'inculpé; le greffier chargé de l'accomplissement de cette formalité légale ne méconnaît pas l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive lorsque, constatant que l'inculpé n'est pas en mesure d'entrer matériellement en possession des pièces, il remet celles-ci, à son intention, aux policiers de l'escorte; de la seule circonstance que ceux-ci ont ensuite tardé à remettre le pli au détenu, il ne pourrait se déduire que le greffier n'a pas, fût-ce de la manière décrite ci-dessus, régulièrement signifié le mandat d'arrêt.

- MOYEN DE CASSATION - Matière fiscale - Moyen imprécis

Règlement de déontologie des architectes

Art. 15, al. 1er et 2

S.08.0009.N 17-10-2011 Pas. nr. 341

L'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concerne la signification du mandat d'arrêt, et non celle du mandat d'amener.

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Art. 6, 7, 8 et 15

S.96.0062.N 13-1-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Recours devant la cour d'appel

Art. 13, al. 2, d)

S.98.0143.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Règlement de la ville de Bruxelles du 10 avril 1989

Art. 12, al. 2

S.02.0039.N 2-6-2003 Pas. nr. 329

Revêt un caractère authentique et ne peut être entreprise que par une procédure en inscription de faux, la constatation par le greffier du juge d'instruction qu'il a signifié le mandat d'arrêt à l'inculpé et qu'il lui en a remis copie ainsi que des autres pièces visées à l'article 16, § 7, de la loi du 20 juillet 1990.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut se pourvoir en raison de leur nature

Règlement de l'Ordre des barreaux néerlandophones du 21 novembre 2007

Art. 1er,point o,(ii),et point q,67,§3,et71,§1er,pointb,(ii)

S.96.0066.N 10-2-1997 Pas. nr. ...

La disposition de l'article 18, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, selon laquelle à défaut de signification régulière dans le délai légal, l'inculpé est mis en liberté, concerne la signification du mandat d'arrêt et non celle d'une décision rendue par le tribunal correctionnel qui, statuant sur une requête de mise en liberté provisoire, ordonne la remise en liberté du requérant moyennant le respect de conditions et le versement d'une caution, quand bien même cette dernière signification doit, en application de l'article 30, § 2, de ladite loi, avoir lieu dans les vingt-quatre heures, dans les formes prévues à l'article 18.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Règlement de procédure et de preuve

Art. 14, § 1er, a

S.08.0009.N 25-5-2009 Pas. nr. 341

La mention dans le mandat d'arrêt du moment de la signification faite à l'inculpé, n'est pas prescrite à peine de nullité.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

S.94.0138.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

S.02.0039.N 2-6-2003 Pas. nr. 329

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 29 juin 1995

Art. 12, al. 2

D.11.0019.N	31-5-2013	Pas. nr. ...

La réalité et la régularité de la signification du mandat d'arrêt peuvent également être établies par la juridiction d'instruction à la lumière de pièces autres que le mandat d'arrêt (1). (1) Voir: Cass., 13 décembre 2000, RG P.00.1660.F, Pas., 2000, n° 689.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Art. 13, al. 2, d)

D.11.0019.N	31-5-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 69, § 4

D.11.0019.N	31-5-2013	Pas. nr. ...

#Type!

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Art. 11.1.a

F.03.0013.F	12-3-2004	Pas. nr. 141

#Type!

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers

Art. 4, al. 1er

C.09.0302.N 22-11-2010 Pas. nr. 686

La juridiction d'instruction qui est tenue de s'assurer de la régularité du mandat d'arrêt, peut constater les erreurs matérielles commises lors de la décision de décerner un tel mandat ou de la signification de ce mandat (1). (1) Voir: Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas., 1996, n° 104.

- SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - Pli judiciaire

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Règlement d'ordre intérieur

Art. 4, al. 1er, 5, al. 1er, et 6, al. 1er

P.00.0537.F 12-4-2000 Pas. nr. ...

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que la signification consiste en une communication verbale de la décision, dans la langue de la procédure, accompagnée de la remise d'une copie intégrale de l'acte; cette disposition n'exclut pas la signification par exploit d'huissier.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Règlement du 20 mai 1843 entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'exécution des dispositions des articles 9 et 10 du traité du 19 avril 1839, et du Chapitre II, Sections I, II, III ET IV du traité du 5 novembre 1842

Art. 7, al. 1er, et 8, al. 1er

P.96.1000.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

L'ordonnance du juge de la jeunesse prise en application de l'article 2 de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ne constitue, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni une privation de liberté ni une arrestation.

- APPEL - Matière fiscale - Taxes communales. taxes provinciales. taxes locales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Règlement du Conseil (CEE) n° 222/77 du 13 décembre 1976 relatif au transit communautaire

Art. 1er

P.96.0869.F 9-7-1996 Pas. nr. ...

Jusqu'au jour de la décision de dessaisissement prononcée par le tribunal de la jeunesse, la régularité de la privation de liberté imposée à un mineur d'âge doit s'apprécier au regard des dispositions légales particulières; les règles concernant le mandat d'arrêt et notamment le délai de sa signification ne s'appliquent qu'à sa privation de liberté prostérieure au dessaisissement (1). (1) Voir (en ce qui concerne le contrôle de la légalité d'une telle décision) cass., 13 mai 1981, n° 522, et la note (1) signée R.-A. D., Bull., 1981, 1050 et (en ce qui concerne une mesure privative de liberté prévue par les articles 37, § 2, 4° et 52quater de la loi du 8 avril 1965 et la sanction de son illégalité) cass., 15 mai 2002, RG. P.02.0507.F, supra, n° .... La mesure prévue par la loi du 1er mars 2002 est considérée, par le rapporteur de la proposition de loi, comme "une forme de détention préventive pour mineurs" ou un "enfermement" (Doc. Chambre, 2001-2002, plén. 210 du 28 février 2002, p. 31).

- APPEL - Matière fiscale - Taxes communales. taxes provinciales. taxes locales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 1er

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Taxes communales

Art. 9 (iii)

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Règlement du stage du 5 février 1965 établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes, approuvée par art. 1er AR du 13 mai 1965

Art. 2 et 47

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

La signification du mandat d'arrêt à l'inculpé dans les vingt-quatre heures à compter de la privation de liberté effective, peut être faite par une personne qualifiée pour remplacer le directeur de l'établissement pénitentiaire où l'inculpé a été écroué.

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988

Art. 47

P.02.0054.F 23-1-2002 Pas. nr. 49

Si le mandat d'arrêt doit, en règle, contenir les mentions permettant de vérifier la régularité de sa signification, aucune disposition légale n'interdit aux juridictions d'instruction, lorsque lesdites mentions ont été omises ou sont inexactes, de recourir à un autre mode de preuve pour établir la réalité ou la régularité de la signification (1). (1) Voir cass., 7 octobre 1992, RG 250, n° 654 et 24 août 1998, RG P.98.1170.F, n° 373.

- APPEL - Matière fiscale - Taxes communales. taxes provinciales. taxes locales

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Règlement général pour la protection du travail

Art. 47 (D) et (E)

D.02.0023.F 27-10-2003 Pas. nr. 529

Le mandat d'arrêt décerné à la suite d'une signification irrégulière du mandat d'amener doit être signifié à l'inculpé dans les vingt-quatre heures à compter de la privation de liberté effective.

- TRANSPORT EN COMMUN -

Art. 59

D.04.0007.N 10-12-2004 Pas. nr. 607

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Divers

Art. 3, § 4, et 16, § 4

C.05.0422.F 21-9-2007 Pas. nr. 423

#Type!

- ENERGIE -

Art. 331

P.02.0013.N 16-12-2003 Pas. nr. 654

#Type!

#Type!

Art. 17

P.05.0698.N 24-10-2006 Pas. nr. 506

#Type!

#Type!

Art. 11 et 13

P.04.1154.N 7-12-2004 Pas. nr. 595

#Type!

#Type!

Art. 36, § 3

D.10.0009.N 25-3-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes, modifié par Règlement n° 1390/81 et coordonné par Règlement n° 2001/8 du 2 juin 1983

Art. 36.1

C.08.0565.F 28-6-2010 Pas. nr. 466

Aux fins de constater l'heure précise de la privation de liberté, les juges prennent en considération tous les éléments de fait qui leur sont soumis; aucune disposition légale ne requiert que le juge d'instruction dispose déjà au moment où le mandat d'arrêt est décerné, d'un procès-verbal indiquant l'heure de la privation de liberté, et la juridiction d'instruction qui examine si le mandat d'arrêt a été décerné dans les 24 heures visées aux articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, peut aussi prendre en considération des pièces autres que celles dont le juge d'instruction aurait disposé au moment où il décerne le mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass., 10 septembre 2002, RG P.02.1266.N, Pas., 2002, n° 436 ; Cass., 12 octobre 2010, RG P.10.1575.N, Pas., 2010, n° 594.

- ASSURANCE MALADIEINVALIDITE - Généralités

- DEMANDE EN JUSTICE -

Art. 2, al. 2

P.96.1304.N 16-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Règlement n° 2100/94/CEE du Conseil du 27 juillet 1994

Art. 3

C.98.0006.F 7-1-1999 Pas. nr. ...

Le mandat d'arrêt qui indique une heure de privation de liberté différente de celle qui est indiquée dans le procès-verbal y afférent, est régulièrement décerné lorsque, tant à l'égard de l'une que de l'autre heure, le délai légal de 24 heures a été respecté.~

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESSE -

C.10.0746.F 29-6-2012 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Règlement-taxe de la ville d'Anvers du 15 septembre 2003

Art. 1er et 19

S.10.0215.F 21-11-2011 Pas. nr. ...

Le mandat d'arrêt qui n'indique pas la date de la privation de liberté, est régulièrement décerné si l'inculpé ne se trouve pas dans l'impossibilité d'examiner s'il lui a été signifié dans le délai légal.~

- PRESSE -

Règlement-taxe du 14 février 1995 de la Ville de La Louvière

Art. 260bis

S.10.0215.F 21-11-2011 Pas. nr. ...

La copie du mandat d'arrêt délivrée à l'inculpé ne doit pas porter la signature du juge d'instruction (1). (1) Cass., 20 janvier 1993, RG P.93.0095.F, Pas., 1993, n° 41.

- PRESCRIPTION - Matière répressive - Action publique - Interruption

- PRESSE -

Réglement-taxe du 21 février 1990 de la Ville d'Andenne établissant une taxe directe sur les ruines industrielles

Art. 681bis/63, al. 3

S.02.0021.N 6-1-2003 Pas. nr. 9

La copie de l'acte de signification du mandat d'arrêt, remise à l'inculpé, ne doit pas porter l'indication de l'heure de la signification, ni la signature des autorités et celle de l'inculpé.~

- PRESSE -

Règlemet-taxe de la Ville de Lokeren du 16 décembre 2002

Art. 73

S.01.0182.N 17-3-2003 Pas. nr. 170

Un mandat d'arrêt par défaut est exécuté lorsqu'il est signifié; lorsqu'il ne l'est pas et que le suspect est détenu pour autre cause, le juge d'instruction peut choisir le moment le plus opportun pour l'interroger et décerner un mandat d'arrêt immédiatement après l'interrogatoire (1). (1) Voir Cass., 4 octobre 2000, R.G. P.00.1359.F, n° 520; VANDERMEERSCH D., Le mandat d'arrêt, in La détention préventive, sous la direction de DEJEMEPPE B., Larcier, 1992, p. 122, n° 49.

- PRESSE -

Règles uniformes du 9 mai 1980 concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises

Art. 73 et 97

S.96.0127.N 16-6-1997 Pas. nr. ...

La remise à l'inculpé d'une copie des procès-verbaux contenant ses auditions, dès qu'un mandat d'arrêt lui a été signifié, a été imposée afin de permettre à l'inculpé de mieux préparer sa défense, d'éclairer son avocat et de rendre possible un éventuel débat contradictoire avant la première comparution en chambre du conseil; cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, la sanction de sa méconnaissance s'appréciant au regard de l'exercice effectif des droits de la défense (1). (1) Cass. 13 décembre 2000, RG P.00.1660.F, Pas., 2000, n° 689.

- CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- PRESSE -

Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Art. 833.2.1

S.96.0116.N 13-9-1999 Pas. nr. ...

La remise à l'inculpé d'une copie des procès-verbaux contenant ses auditions, dès qu'un mandat d'arrêt lui a été signifié, a été imposée afin de permettre à l'inculpé de mieux préparer sa défense, d'éclairer son avocat et de rendre possible un éventuel débat contradictoire avant la première comparution en chambre du conseil; cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, la sanction de sa méconnaissance s'appréciant au regard de l'exercice effectif des droits de la défense (1). (1) Voir le Rapport fait au nom de la commission de la justice du Sénat par M. ARTS, doc. parl., 1988-1989, n° 658-2, p. 74. La question a été posée explicitement de savoir comment sanctionner la violation de l'article 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990. Il fut répondu "que si ces dispositions étaient prescrites à peine de nullité, il y aurait risque de voir l'inculpé remis en liberté au moindre oubli. Mais les droits de la défense peuvent toutefois être violés en cas d'inobservation de l'article 18, § 2. En ce cas, le non-respect de cet article serait sanctionné". Voir cass., 15 décembre 1998, R.W., 1998-1999, p. 1389, obs. VANDEPLAS, A. Il ressort également du rapport précité (pp. 72 et 73) que "cette communication est nécessaire pour constater la régularité de l'arrestation dans le cadre des délais légaux et qu'il est inutile de se référer au droit de consultation du dossier en chambre du conseil, puisqu'elle n'aura lieu le cas échéant que cinq jours plus tard". Il y est aussi précisé "que l'on a opté pour un éventuel débat contradictoire, devant le juge d'instruction, entre, d'une part, le parquet et, d'autre part, l'inculpé et son conseil, pendant les cinq jours qui suivent la délivrance du mandat d'arrêt, le juge d'instruction pouvant décider de manière autonome, sur la base de ce débat, la mainlevée du mandat. Un tel débat n'est possible que si la défense a connaissance des déclarations qui ont été faites devant les agents de la force publique". L'arrêt précité du 15 décembre 1998 décide que les droits de la défense n'ont pas été violés car il ressort des conclusions de l'inculpé qu'au moment du premier contact entre celui-ci et son conseil, le dossier complet était déjà à leur disposition au greffe. Dans l'espèce sur laquelle statue l'arrêt annoté, il ressort des conclusions de l'inculpé que celui-ci s'est plaint uniquement de n'avoir pas pu préparer valablement sa défense devant la chambre du conseil lorsque son avocat est venu le visiter à la prison. Or le dossier complet a été mis à la disposition de la défense dans le délai légal, ainsi que l'a relevé la chambre des mises en accusation.

- PEINE - Divers

Art. 839decies

C.08.0474.N 9-2-2012 Pas. nr. 129

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

C.08.0474.N 25-2-2010 Pas. nr. 129

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

C.11.0375.N 19-10-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Art. 14bis et 14quater

F.05.0064.F 14-9-2006 Pas. nr. 416

Une mesure de garde provisoire prise par le juge de la jeunesse ne constitue ni une privation de liberté ni une arrestation, au sens de la loi sur la détention préventive.~

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Art. 49, § 1er, sous b), ii)

F.98.0114.F 10-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Art. 94

F.10.0079.N 20-5-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Art. 2

C.06.0435.N 18-5-2007 Pas. nr. 259

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Art. 1 et 2

P.12.1784.N 5-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Art. 1er, 2 et 5

P.13.1747.N 24-6-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Art. 5, 7°

P.13.0026.N 20-5-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

P.13.1409.N 25-2-2014 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

Art. 2

F.10.0136.N	19-1-2012	Pas. nr. ...

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 4, § 1er

F.08.0064.N	14-1-2010	Pas. nr. 36

#Type!
- PEINE - Divers

Annexe H, septième catégorie, al. 1er

F.08.0010.N	14-1-2010	Pas. nr. 35

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 11, partie A, al. 1er, littera a)

C.09.0285.F	4-6-2010	Pas. nr. 395

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 11.A.1 avant la mod. par la Directive 24 juillet 2006

F.12.0005.F	6-6-2013	Pas. nr. ...

#Type!
- PEINE - Divers

Art. 13, A, 1, i) et A, 2, a, premier tiret

F.07.0082.F	18-6-2009	Pas. nr. 419

#Type!
- PEINE - Divers

Statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies

Art. 13, B, b)

C.02.0185.F 22-3-2007 Pas. nr. 150

L'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose que la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures lorsque l'arrestation a lieu en cas de flagrant crime ou de flagrant délit, énonce une règle de portée générale et donc applicable au mineur d'âge.

- PEINE - Divers

Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945

Art. 13, B, sous b)

F.13.0095.N 19-6-2014 Pas. nr. ...

En règle, le dépassement du délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêche pas le juge de la jeunesse de prendre une mesure éducative; toutefois, lorsque cette mesure consiste en un placement provisoire du mineur en section fermée, à savoir une mesure privative de liberté, la décision du juge doit être signifiée au mineur dans les vingt-quatre heures suivant la privation de liberté initiale, ce qui doit ressortir des pièces de la procédure; l'inobservation du délai a pour sanction la libération du mineur (1). (1) Cass., 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas., 2002, n° 296.

- JURIDICTIONS D'INSTRUCTION -

- EXTRADITION -

Statut des fonctionnaires des Communauté européennes

Art. 17

F.10.0088.N 20-10-2011 Pas. nr. ...

En règle, le dépassement du délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêche pas le juge de la jeunesse de prendre une mesure éducative; toutefois, lorsque cette mesure consiste en un placement provisoire du mineur en section fermée, à savoir une mesure privative de liberté, la décision du juge doit être signifiée au mineur dans les vingt-quatre heures suivant la privation de liberté initiale, ce qui doit ressortir des pièces de la procédure; l'inobservation du délai a pour sanction la libération du mineur (1). (1) Cass., 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas., 2002, n° 296.

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

Statut du personnel de la S.N.C.B.

Art. 17, 18 et 22

F.11.0067.N 21-12-2012 Pas. nr. ...

Lorsque l'arrêt rendu par le juge d'appel de la jeunesse qui a confirmé une ordonnance du juge de la jeunesse prononçant à l'égard du mineur une mesure de placement de celui-ci en section fermée est cassé au motif que la privation de liberté du mineur a dépassé le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Cass., 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas., 2002, n° 296.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Statut du Tribunal international pour le Rwanda

Art. 17, al. 2, sub a

F.08.0009.F 25-9-2009 Pas. nr. 527

En règle, le dépassement du délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêche pas le juge de la jeunesse de prendre une mesure éducative; toutefois, lorsque cette mesure consiste en un placement provisoire du mineur en section fermée, l'illégalité de la privation de liberté a pour sanction la libération du mineur.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 17.1 et 2, a), b) et c), et 17.5, al. 1er

F.10.0063.N 20-10-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- PRESCRIPTION - Matière civile - Généralités

F.07.0025.F 7-4-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

F.12.0102.F 25-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 22, § 8, et 28quater, A, b)

C.13.0537.F 11-12-2014 Pas. nr. 782

#Type!

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

Art. 28quater, A, sub a, al. 1er

S.99.0103.F 12-3-2001 Pas. nr. ...

L'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose que la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures lorsque l'arrestation a lieu en cas de flagrant crime ou de flagrant délit, énonce une règle de portée générale et donc applicable au mineur d'âge (1). (1) Voir J. VELU, Notes de droit public, 2ème partie, Le statut des gouvernés, 2e éd., Bruxelles, 1977-1978, pp. 819 et 820, n° 1330, M. VERDUSSEN, Contours du droit constitutionnel pénal, Bruxelles, 1995, p. 386, Novelles, Protection de la jeunesse, Bruxelles, 1978, p. 395, n° 1168, R. LOOP, obs. sous Bruxelles (ch. jeun.), 4 mai 1992, Rev. dr. pén., 1992, p. 887, C. DE VALKENEER et A. WINANTSLes régimes particuliers de détention", in B. DEJEMEPPE, La détention préventive, Bruxelles, 1992, p. 361, n° 55.

- PEINE - Généralités. peines et mesures. légalité

Art. 6, § 2, al. 1er, a) et 13, B, b)

C.12.0308.F 24-1-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 9, § 2, c, 1er tiret

S.07.0046.F 26-9-2011 Pas. nr. ...

#Type!

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 38, § 1er, b

P.00.0537.F 12-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- SECURITE SOCIALE - Généralités

P.96.1000.F 9-10-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- SECURITE SOCIALE - Généralités

P.96.0869.F 9-7-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 38, 1, c

P.96.0640.F 15-5-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 85bis, § 4

P.01.1035.F 9-1-2002 Pas. nr. 17

#Type!
- SECURITE SOCIALE - Généralités

C.11.0719.F 18-10-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- SECURITE SOCIALE - Généralités

C.11.0507.F 6-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- SECURITE SOCIALE - Généralités

F.10.0115.N 16-2-2012 Pas. nr. ...

#Type!
- SECURITE SOCIALE - Généralités

C.10.0198.N 8-5-2014 Pas. nr. 675

#Type!
- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 13, al. 1er, du chapitre XV

S.10.0118.N 4-11-2013 Pas. nr. ...

#Type!
- SECURITE SOCIALE - Généralités

Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale

Art. 1er à 8

C.08.0474.N 9-2-2012 Pas. nr. 129

Lorsque l'arrêt rendu par le juge d'appel de la jeunesse qui a confirmé une ordonnance du juge de la jeunesse prononçant à l'égard du mineur une mesure de placement de celui-ci en section fermée est cassé au motif que la privation de liberté du mineur a dépassé le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Voir, en matière de détention préventive, cass., 20 août 1996, RG P.96.1162.F, n° 283 et les conclusions de M. l'avocat général Leclercq précédant cass., 15 juin 1994, RG P.94.0762.F, n° 313.

- SECURITE SOCIALE - Généralités

Art. 1er à 8 inclus, spéc., art. 1er, 5, 7 et 8, § 2

P.07.0867.F 27-6-2007 Pas. nr. 363

#Type!

#Type!

Art. 9, § 1er

P.06.1518.N 15-12-2009 Pas. nr. 743

#Type!

#Type!

P.07.1543.N 15-12-2009 Pas. nr. 744

#Type!

#Type!

Art. 101, 1

P.09.1074.F 14-7-2009 Pas. nr. 454

#Type!

#Type!

Art. 128 et 228, 1°

P.05.0583.N 27-11-2007 Pas. nr. 583

#Type!

#Type!

Traité du 1er mai 1885 entre la Belgique et la république de Libéria

Art. 18, al. 1er, 45 et 49

P.04.0265.N 16-5-2006 Pas. nr. 273

Le dépassement du délai de 24 heures prévu, tant à l'article 1er, 1°, que 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990, n'empêche pas le juge de la jeunesse de prendre une mesure éducative; toutefois, lorsque cette mesure consiste en un placement provisoire du mineur en section fermée, l'illégalité de la privation de liberté a pour sanction la libération du mineur.

- IMPOT -

- DEMANDE EN JUSTICE -

Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne

Art. 267

S.01.0099.F 25-10-2004 Pas. nr. 506

Les articles 1er, 2, et 16, §2 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne prévoient pas l'assistance d'un avocat aux côtés de l'inculpé dès qu'il est privé de liberté (1). (1) Voir Cass., 26 mai 2010, RG P.10.0503.F, Pas., 2010, n° ...

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 34, § 2, b, et 35

P.08.1789.N 21-4-2009 Pas. nr. 262

#Type!

- POURVOI EN CASSATION - Matière fiscale - Généralités

Art. 35

P.00.0407.N 11-4-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- COUR CONSTITUTIONELLE -

Art. 6, al. 2

P.99.0630.N 1-6-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 13.1, al. 1er, c

P.98.0974.N 17-8-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 2

M.81.0005.F 16-9-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.00.0077.N 14-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.94.0227.F 15-12-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.03.0138.N 25-9-2003 Pas. nr. 455

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.00.0483.N 24-1-2003 Pas. nr. 56

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.03.0009.N 6-10-2003 Pas. nr. 480

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.11.0507.F 6-6-2013 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

F.05.0075.N 20-10-2006 Pas. nr. 499

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.04.0432.N 7-2-2008 Pas. nr. 91

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.96.0780.F 8-12-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.96.0116.N 13-9-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.95.0146.N 8-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.96.0028.F 8-3-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.95.0169.N 2-2-1999 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 20, § 2, et 24, § 2

C.93.0072.N 23-4-1998 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 26

P.96.1112.F 16-4-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.96.0081.F 20-2-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.94.0138.F 18-11-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

D.95.0007.F 24-11-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.94.0457.F 6-10-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.94.1111.F 1-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.94.0659.F 21-9-1994 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.96.0127.N 16-6-1997 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.04.0005.F 26-3-2007 Pas. nr. 152

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.04.0176.F 20-9-2006 Pas. nr. 426

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.04.0043.N 15-5-2006 Pas. nr. 272

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.04.0461.N 27-4-2006 Pas. nr. 244

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.01.0137.F 11-10-2004 Pas. nr. 469

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.03.1577.N 23-3-2004 Pas. nr. 164

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.03.1430.F 25-2-2004 Pas. nr. 104

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.02.0013.N 16-12-2003 Pas. nr. 654

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 27

P.02.0381.N 9-12-2003 Pas. nr. 636

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.00.0372.N 2-10-2003 Pas. nr. 468

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 13

S.00.0029.F 16-6-2003 Pas. nr. 353

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 10

P.02.0524.F 14-5-2003 Pas. nr. 292

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 10 et 249, al. 3

P.02.1459.N 29-4-2003 Pas. nr. 268

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 10, 48 et 51

P.02.1547.N 1-4-2003 Pas. nr. 219

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.99.1580.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 106

S.98.0143.F 13-3-2000 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.07.0172.N 22-5-2008 Pas. nr. 311

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 130 R.2

S.01.0099.F 25-10-2004 Pas. nr. 506

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 177

C.07.0172.N 22-5-2008 Pas. nr. 311

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 177, dernier al.

P.04.1196.N 7-12-2004 Pas. nr. 598

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

C.03.0286.F 4-4-2005 Pas. nr. 193

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

S.07.0027.N 15-2-2010 Pas. nr. 102

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 234

C.04.0186.F 23-6-2005 Pas. nr. 371

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 234, al. 1er

P.11.1611.F 14-11-2012 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 234, ancien art. 177

C.08.0596.N 4-2-2010 Pas. nr. 82

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

Art. 234, approuvé par la L. du 2 décembre 1957

P.99.1580.N 4-9-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES - Procédure

Art. 249, al. 3

P.00.0806.N 15-1-2002 Pas. nr. 27

#Type!

- IMPOTS SUR LES REVENUS - Pourvoi en cassation

Art. 267

D.95.0032.F 31-5-1996 Pas. nr. ...

#Type!

- LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES - Application dans le temps et dans l'espace

P.94.1111.F 1-2-1995 Pas. nr. ...

#Type!

- RENVOI APRES CASSATION - Matière fiscale

P.94.0659.F 21-9-1994 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 267, al. 3

C.97.0254.F 12-6-1998 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

S.08.0055.N 19-10-2009 Pas. nr. 593

#Type!

#Type!

Art. 28

S.10.0057.F 8-4-2013 Pas. nr. 429

#Type!

#Type!

Art. 30

S.01.0099.F	25-10-2004	Pas. nr. 506

#Type!
#Type!

S.03.0009.N	6-10-2003	Pas. nr. 480

#Type!
#Type!

Art. 30 à 34 et 36

S.96.0066.N	10-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 30 et 36

S.96.0062.N	13-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 39 et 42

F.08.0074.F	10-1-2013	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 39, § 2

C.01.0350.N	11-10-2002	Pas. nr. 533

#Type!
#Type!

Art. 39, al. 2

C.07.0478.F	22-1-2009	Pas. nr. 58

#Type!
#Type!

Art. 42

C.02.0046.F	9-1-2003	Pas. nr. 20

#Type!
#Type!

C.00.0066.F	28-9-2001	Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 48 et 51

C.95.0079.F	2-12-1996	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 49

S.96.0062.N	13-1-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 49 et 50

D.99.0018.F	5-9-2002	Pas. nr. 418

#Type!
#Type!

Art. 5 et 189, al. 3

C.08.0596.N	4-2-2010	Pas. nr. 82

#Type!
#Type!

Art. 5, 48 et 51

D.08.0014.F	11-12-2009	Pas. nr. 741

#Type!
#Type!

Art. 52, 57 et 177

C.03.0139.N	25-9-2003	Pas. nr. 456

#Type!
#Type!

Art. 61, 68 et 234

C.09.0494.N	17-6-2010	Pas. nr. 435

#Type!
#Type!

Art. 81

C.08.0029.N	15-5-2009	Pas. nr. 319

#Type!
#Type!

C.11.0032.F	24-2-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 81, § 1er

C.96.0081.F	20-2-1997	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 81, al. 1er, 2 et 3

C.10.0433.N	28-6-2012	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

C.94.0379.N	19-3-1998	Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

Art. 85

P.02.0524.F	14-5-2003	Pas. nr. 292

Une juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien éventuel de la détention préventive peut considérer que la privation du droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire de police n'est pas de nature à empêcher le déroulement d'un procès équitable devant le juge du fond (1). (1) Voir C.E.D.H., 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie.

- CONVENTION - Droits et obligations des parties - Entre parties

Art. 85, § 1er

C.03.0490.N	18-2-2005	Pas. nr. 105

#Type!

#Type!

Art. 85, § 1er et 3, 189, al. 4, et 191, § 3

C.07.0145.N	5-12-2008	Pas. nr. 701

#Type!

#Type!

Art. 85, al. 2

C.04.0461.N	27-4-2006	Pas. nr. 244

Lorsque l'inculpé conteste devant la juridiction d'instruction la régularité de sa privation de liberté, il doit s'attendre raisonnablement à ce que le juge examine l'existence ou non du flagrant délit; en agissant de la sorte, ce dernier ne prend pas l'inculpé au dépourvu.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 85, al. 3

C.02.0133.N	11-3-2005	Pas. nr. 152

#Type!

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

Art. 86

C.96.0091.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

Un policier n'est pas la seule personne qui peut procéder à une arrestation à titre conservatoire (1). (1) Voir les concl. du M.P.

- ACCIDENT DU TRAVAIL - Secteur public. regles particulières

F.06.0048.F 9-11-2007 Pas. nr. 542

#Type!

#Type!

Art. 87, al. 1er

C.96.0091.N 19-1-2001 Pas. nr. ...

#Type!

- PENSION - Divers

Art. 88, al. 3

S.10.0057.F 27-6-2011 Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 92 et 93, al. 3, remplacé par les art. 87 et 88, al. 3

#Type! Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

Art. 93, al. 3, remplacé par l'art. 88, al. 3

#Type! Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!

#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

Art. 12, 17, 18 et 39

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!

#Type! Pas. nr. ...

#Type!
#Type!